Coqueelin, Charles

Dictionnaire de l'économie politique... v. 1-2

Paris

1853-1854

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Coquelin, Charles, 1803-1852.
Dictionnaire de l'économie politique ... avec des notices biographiques ... pub. sous la direction de Charles Coquelin et Guillaumin. Bruxelles, 1853-54.
2 v. ports.

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 13 :1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12/2/98 INITIALS: N.V.

TRACKING #: 33860 - 33861

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A5

A4

A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CONTENANT

L'EXPOSITION DES PRINCIPES DE LA SCIENCE,

L'OPINION DES ÉCRIVAINS QUI ONT LE PLUS CONTRIBUÉ A SA FONDATION ET A SES PROGRÈS,

LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR NOMS D'AUTEURS ET PAR ORDRE DE MATIÈRES.

AVEC DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNÉE DES PRINCIPAUX OUVRAGES.

PAR MM.

FREDERIC BASTIAT, H. BAUDRILLART, professeur au Collége de France,
AD. BLAISE, — BLANQUI, membre de l'Institut, — MAURICE BLOCK, — CHERBULIEZ, ancien professeur d'économie politique à Genève,
MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État, — AMBROISE CLÉMENT,
AL. DE CLERCQ, sous-directeur aux affaires étrangères, — CH. COQUELIN, — COURCELLE SENEUIL, — A. COURTOIS,
F. CUVIER, conseiller d'État, — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État,
DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
GUST. DU PUYNODE, — LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre, — JOSEPH GARNIER, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées,
LOUIS LECLERC, — ALFRED LEGOYT, chef de bureau de la statistique de la France, — G. DE MOLINARI, — MAURICE MONJEAN,
MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut, — P. PAILLOTTET, — DE PARIEU, conseiller d'État, ancien ministre,
H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre, — QUETELET, membre correspondant de l'Institut de France,
LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut, NAT. RONDOT,
HORACE SAY, membre de la chambre de commerce, ancien conseiller d'État, LÉON SAY, — ÉM. THOMAS, — VÉE, — CH. VERGÉ,
VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre, — J. DE VROIL,
DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance,
WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, etc., etc.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

MM. Ch. COQUELIN et GUILLAUMIN.

TOME PREMIER.

A — I

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1853

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

IMPRIMERIE DE G. STAPLEAUX

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CONTENANT

L'EXPOSITION DES PRINCIPES DE LA SCIENCE,

L'OPINION DES ÉCRIVAINS QUI ONT LE PLUS CONTRIBUÉ A SA FONDATION ET A SES PROGRÈS,

LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR NOMS D'AUTEURS ET PAR ORDRE DE MATIÈRES,

AVEC DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNÉE DES PRINCIPAUX OUVRAGES.

PAR MM.

FRÉDÉRIC BASTIAT; — H. BAUDRILLART, professeur au Collége de France,
AD. BLAISE, — BLANQUI, membre de l'Institut; — MAURICE BLOCK, — CHERBULIEZ, ancien professeur d'économie politique à Genève,
MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État, — AMBROISE CLÉMENT,
AL. DE CLERCQ, sous-directeur aux affaires étrangeres; — CH. COQUELIN, — COURCELLE SENEUIL, — A. COURTOIS,
F. CUVIER, conseiller d'État; — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État,
DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
GUST. DU PUYNODE, — LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre, — JOSEPH GARNIER, professeur a l'École nationale des ponts et chaussées,
LOUIS LECLERC, — ALFRED LEGOYT, chef de bureau de la statistique de la France; — G. DE MOLINARI; — MAURICE MONJEAN,
MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut; — P. PAILLOTTET, — DE PARIEU, conseiller d'État, ancien ministre,
H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre, — QUETELET, membre correspondant de l'Institut de France,
LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut; — NAT. RONDOT,
HORACE SAY, membre de la chambre de commerce, ancien conseiller d'État; — LÉON SAY, — ÉM. THOMAS, — VÉE, — CH. VERGÉ,
VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre, — J. DE VROIL,
DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance,
WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, etc., etc.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

MM. Ch. COQUELIN et GUILLAUMIN.

TOME PREMIER.

A — I

BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1853

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

Chaque science compte un certain nombre de Dictionnaires plus ou moins étendus; l'Économie politique seule n'en avait pas encore qui répondît aux besoins de ceux qui veulent la consulter et s'éclairer de ses lumières. C'est cette lacune que nous sommes venus combler, et le brillant accueil qu'a obtenu notre livre, tant en France qu'à l'étranger, nous est un témoignage que nous avons produit une œuvre aussi vivement désirée qu'elle est digne, à tous égards, des écrivains éminents qui ont bien voulu s'associer à nous.

Pour s'éclairer sur toutes les questions qui touchent à l'ordre économique, pour se former une opinion raisonnée, les bons ouvrages ne manquent pas : un grand nombre de traités généraux, complets ou élémentaires, offrent aujourd'hui l'ensemble des notions qu'il importe à tout homme de posséder; mais la forme didactique de ces ouvrages ne présente pas les avantages de la forme alphabétique si propre aux recherches, si utile pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les ouvrages techniques, ou pour celles qui n'ont pas le temps de se livrer à une étude spéciale.

Le Dictionnaire de l'Économie politique est donc le complément indispensable des traités fondamentaux que possède la science. Tous nos efforts ont tendu à ce que, malgré le nombre des auteurs et les diverses nuances de leurs opinions, ce fût toujours la même doctrine générale qui prévalût, afin que notre livre pût servir de guide au lecteur, à travers l'océan des doctrines contradictoires qui se sont produites surtout de nos jours. Aussi est-ce avec intention que nous lui avons donné le titre de *Dictionnaire de l'Économie politique* au lieu de celui de *Dictionnaire d'Économie politique*.

Nous venons de dire que l'Économie politique ne possédait pas jusqu'à présent de Dictionnaire qui satisfît à ses besoins. En effet, rien d'analogue à ce que nous voulions faire et à ce que nous avons fait n'avait été tenté, soit en France, soit ailleurs. Le *Dic-*

tionnaire d'Économie politique de Ganilh [1] n'a été qu'un essai bien incomplet, et dont il serait superflu de démontrer l'insuffisance; le *Répertoire général d'Économie politique* [2], publié à la Haye il y a peu d'années, se compose d'articles empruntés à divers traités ou publications périodiques, et l'auteur n'a d'ailleurs pas eu la prétention de faire un livre de doctrine. C'est là ce qui nous a donné confiance dans le succès de notre entreprise, succès dont nos amis eux-mêmes avaient douté en présence des difficultés de l'opération et de l'incertitude de ses résultats commerciaux.

Mais le Dictionnaire réduit aux seuls mots de la science ne suffisait pas à notre désir; il nous eût semblé incomplet s'il n'avait offert en même temps la Bibliographie des ouvrages et la Biographie des auteurs qui les ont écrits.

C'est pour la première fois que l'Économie politique aura une bibliographie complète, méthodiquement disposée à la fois par ordre de matières et par noms d'auteurs, et dans laquelle les hommes d'étude, les administrateurs, et tous ceux qui ont des indications à chercher, pourront puiser les renseignements les plus nombreux et les plus précis [3].

Pour accomplir cet immense travail, il a fallu compulser page par page, colonne par colonne, les dix volumes de la *France littéraire* de M. Quérard, les cinq volumes de la *Littérature contemporaine* qui font suite à cet ouvrage et les Tables de la *Bibliographie générale de la France*. Nous avons en outre mis à contribution la *Biographie universelle* de Michaud, la *Biographie des contemporains*, la *Collection des Économistes italiens* de Custodi; une bibliographie des Économistes espagnols, par M. de Bona y Ureta [4]; les notes Bibliographiques de M. R. de la Sagra, les Biographies allemandes de Ersch, Kaiser, Hinrichs; le *Dictionnaire de la conversation*, de Brockhaus; le *Dictionnaire des sciences de l'État* (*Staats-Lexicon*), par Rotteck et Welcker; les *Archives d'Économie politique* de Rau et le *Journal des sciences de l'État*, de Tubingue, et surtout la Bibliographie tout à fait spéciale de M. Mac Culloch intitulée *Literature of Political Economy*.

Confiées d'abord à M. Ath. Gros, aujourd'hui bibliothécaire à Draguignan, la biographie et la bibliographie ont été continuées, à partir de la lettre B, par M. Maurice Block, sous-chef du bureau de la statistique générale de la France, qui a rédigé un nombre considérable d'articles, recueilli les notes biographiques et bibliographiques, et traduit en français les titres d'ouvrages publiés en langues étrangères. D'autres collaborateurs ont aussi pris part à ce travail : MM. A. Clément, Baudrillart, Gustave de Molinari, Maurice Monjean, et notamment M. Joseph Garnier, auquel nous devons un grand nombre d'articles biographiques et bibliographiques où l'on reconnaît son goût pour l'érudition et la connaissance qu'il a de la littérature économique. — Nous avons la satisfaction de penser que les lecteurs nous tiendront particulièrement compte des efforts qui ont été faits pour cette partie spéciale de notre Dictionnaire, dans laquelle une foule d'ouvrages,

[1] Voyez GANILH.
[2] Voyez SANDELIN.
[3] Jusqu'à présent la bibliographie économique consistait dans une courte liste des principaux ouvrages qui accompagne la *Théorie des Richesses sociales* de Skarbeck, dans celle dont M. Blanqui a fait suivre son *Histoire de l'Économie politique*, déjà beaucoup plus étendue, et remarquable par de piquantes annotations; et enfin dans celle de M. Mac Culloch (*Literature of Political Economy*), beaucoup plus étendue encore, très-estimable à tous égards par les savantes appréciations de l'auteur, mais loin d'être aussi complète que la nôtre.
[4] *Clave de los Economistas*. Madrid, 1850, in-8° de 70 pages.

plus ou moins oubliés, ont été remis en lumière, un grand nombre d'erreurs et d'inexactitudes ont été redressées, et où les Économistes érudits pourront constater plus d'une remarquable découverte.

Dans les articles bibliographiques, soit par noms d'auteurs, soit par ordre de matières, nous avons généralement classé les ouvrages selon l'ordre chronologique de leur publication; et nous avons mis tous nos soins à en reproduire les titres exactement et complétement. A la suite de chaque titre nous avons ajouté, pour les ouvrages les plus importants ou les plus remarquables à divers égards, des notes explicatives et des appréciations sur leur contenu; pour cela nous avons également fait de nombreux emprunts à la Bibliographie de M. Blanqui, à celle de M. Mac Culloch, aux articles de critique écrits depuis douze ans dans le *Journal des Économistes* et à d'autres publications ayant une certaine autorité; mais pour les écrivains encore vivants nous avons cru devoir nous borner, par des raisons de convenance qui se comprendront facilement, à ne donner, pour la Biographie, que des indications sommaires sans aucune réflexion, et pour la Bibliographie, que des appréciations empruntées à d'autres ouvrages; car quelque sincère qu'eût été notre désir d'impartialité, il nous eût été difficile de dire toutes choses dans une juste mesure, avec fidélité et indépendance. A cet égard, on nous avait quelquefois conseillé de nous abstenir entièrement. Nous n'avons point jugé à propos de suivre cet avis; une grande partie des ouvrages économiques étant dus à la plume d'hommes encore vivants, notre œuvre, sans les détails qui concernent ces ouvrages et ces écrivains, eût été vraiment incomplète; et nous avons pu remarquer que les courtes notices biographiques que nous avons publiées ont été accueillies avec un vif intérêt.

Le Dictionnaire que nous publions aujourd'hui était depuis longtemps en projet et nous n'en avions différé la mise à exécution que parce qu'il nous fallait trouver, pour lui en confier la direction scientifique, un écrivain pouvant, par la nature de ses occupations, s'y dévouer complétement, et capable, soit par ses connaissances, soit par son caractère, d'imprimer à l'œuvre une direction acceptée par ses savants collaborateurs. Ces conditions, nous avons eu le bonheur de les rencontrer successivement dans M. Ambroise Clément et feu Charles Coquelin. M. A. Clément, disciple de J.-B. Say, auteur d'un remarquable ouvrage sur les causes de l'indigence, un des collaborateurs les plus appréciés du *Journal des Économistes*, dont la personne et le caractère ont inspiré à tous nos amis la plus profonde estime, a dû quitter Paris pour aller reprendre en province une position administrative, bien au-dessous de ses talents. Il avait toutefois préparé, pour la plupart des articles, un programme qui a constamment servi, sinon de guide absolu, au moins d'utile indication pour nos collaborateurs.

Charles Coquelin avait mis au service du Dictionnaire les brillantes qualités dont la nature l'avait doué et la science profonde qu'il avait acquise : une vaste mémoire, une raison sûre, une grande facilité de travail, une connaissance complète des chefs-d'œuvre de l'Économie politique, un grand respect pour les fondateurs de la science, une saine appréciation des théories et une remarquable connaissance de l'industrie et des faits en général.

Après sa mort, si regrettable pour la science, notre œuvre commune a pu s'achever facilement, grâce à la direction qui lui avait été imprimée dès le principe, et aidé comme nous l'avons été par les conseils et les avis de nos savants collaborateurs. Qu'il nous soit

permis de citer dans ce nombre M. Horace Say, qui, par son savoir et par son zèle pour tout ce qui touche à l'Économie politique, est si digne du nom qu'il porte.

On trouvera naturel, sans doute, qu'après le succès de cet ouvrage l'éditeur revendique ici pour siens l'idée et le plan du livre qui constitue un de ses principaux titres à l'estime et à l'affection que veulent bien lui témoigner les amis de la science en général et les collaborateurs du Dictionnaire en particulier. Cette nouvelle publication est d'ailleurs le complément d'une collection de travaux dont il avait conçu le projet après avoir publié le *Dictionnaire du Commerce*, collection qui forme un ensemble dont toutes les parties se lient entre elles, et qui comprend le *Journal des Économistes*, la *Collection des principaux Économistes*, l'*Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique*, le *Dictionnaire de l'Économie politique* et enfin la *Bibliothèque des Économistes contemporains*, vers laquelle nous allons maintenant diriger principalement nos efforts.

GUILLAUMIN.

Paris, ce 10 septembre 1853.

Afin que le lecteur puisse juger d'un seul coup d'œil l'ensemble des matières contenues dans notre Dictionnaire, nous l'avons fait suivre de la *Table des principaux articles*, avec les noms des auteurs en regard, et d'une autre *Table de toutes les biographies*, donnant aussi les noms des rédacteurs.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Les abréviations *Bl.* et M. C. indiquent les bibliographies de MM. Blanqui et Mac Culloch citées plus haut. — *Barb.* indique le *Manuel de librairie* de M. Barbier. — *Biogr univ* la *Biographie universelle* publiée par MM. Michaud. — *Fr. litt.* et Q. la *France littéraire*, par M. Quérard. — Quelques collaborateurs ont signé à diverses reprises avec leurs initiales : ce sont MM. Ambroise Clément, A. C. — Ath. Gros, G. A. — Charles Coquelin, Ch. C. — Courcelle Seneuil, C. S. — Gustave de Molinari, G. de M. — Horace Say, H. S. — Joseph Garnier, Jph. G. — Jules de Vroil, J. V. — Maurice Block, M. B. — Jacques de Valserre, J. de V.

INTRODUCTION.

I

Dans les recherches scientifiques comme dans l'industrie, la division des travaux est l'une des conditions essentielles du progrès. Il est donc raisonnable de faire, de chacun des divers ordres de phénomènes auxquels s'appliquent ces recherches, l'objet d'une science distincte et circonscrite, autant du moins que peut le permettre la nature des faits à étudier.

On a souvent reproché à la science dont ce Dictionnaire est destiné à exposer et à développer les principes, de n'avoir pas su fixer les limites de son domaine, ou de les avoir souvent franchies pour porter ses investigations sur certains ordres de faits appartenant à d'autres sciences sociales, et, par exemple, à la politique, à la législation, à la morale. Mais ces reproches, bien qu'ils aient quelquefois été formulés par d'éminents esprits, et par des Économistes eux-mêmes, paraissent résulter d'idées un peu confuses sur la nature ou les rapports des phénomènes sociaux en général; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaît bientôt que ces phénomènes sont trop étroitement liés entre eux pour que l'on puisse en diviser l'étude par des limites infranchissables, et qu'aucune des sciences sociales ne saurait être complètement exposée sans quelques explorations sur le domaine des autres.

« Il ne serait pas possible à l'Économie politique, par exemple, de nous faire voir « quelles sont les causes de l'augmentation ou de la diminution des richesses, si elle res- « tait étrangère au domaine de la législation, si elle n'exposait pas les effets d'une multitude « de lois, de règlements, de traités, relatifs aux monnaies, au commerce, aux manufac- « tures, aux établissements de banque et aux relations commerciales des nations. A son « tour, le savant qui s'occupe de législation ne traiterait des lois que d'une manière très- « imparfaite s'il ne montrait pas l'influence qu'elles ont sur l'accroissement, la distribution

« ou la diminution des richesses... Il est également impossible que le savant qui décrit les « institutions civiles ou politiques d'un peuple, et le moraliste qui recherche les causes « des vices ou des vertus de ce peuple, ne passent pas alternativement l'un sur le territoire « de l'autre [1]. »

Les sciences morales sont liées entre elles, non-seulement par les rapports intimes qui existent entre les divers ordres de phénomènes qu'elles ont mission de faire connaître, mais encore par un but commun que nous croyons pouvoir légitimement leur assigner, et qui n'est autre que de mettre le plus possible en lumière *les véritables intérêts des sociétés.* Tout ce que l'on peut établir quant à leurs caractères distinctifs, c'est que, dans la poursuite de ce but commun, chacune d'elles est appelée à s'occuper de tel ordre de phénomènes sociaux plus particulièrement que de tous les autres, sans pouvoir toutefois négliger entièrement ces derniers. Ainsi la politique et la législation ont plus particulièrement pour objet ce qui concerne l'organisation des sociétés au point de vue de la défense nationale ou de la protection des personnes et des propriétés : elles ont à rechercher et à déterminer les limites qu'il convient de poser à la liberté individuelle dans l'intérêt de la liberté de tous, les règles de la justice à appliquer aux différends qui surviennent entre les particuliers, etc.; mais elles ne sauraient nettement distinguer les intérêts des sociétés sous ces divers rapports qu'en s'appuyant sur les lumières fournies par l'Économie politique et par la morale. Ainsi encore la morale, en recherchant quelles sont les habitudes ou les principes de conduite privée et publique les plus favorables au perfectionnement de l'homme et des sociétés, ne saurait fournir à cet égard des indications sûres sans tenir compte des vérités de l'ordre économique. Ainsi enfin l'Économie politique, en concentrant plus spécialement ses investigations sur les phénomènes par lesquels se produisent, se distribuent et se consomment les richesses, ne saurait négliger l'influence qu'exercent sur les phénomènes de cet ordre les institutions politiques, la législation et les mœurs, qu'en se renfermant dans de stériles abstractions.

Cette connexité des sciences sociales empêchera toujours que l'on puisse donner de chacune d'elles en particulier une définition qui la renferme dans une circonscription exclusive et rigoureusement déterminée; car, encore une fois, on ne pourrait lui interdire toute excursion au delà des limites qu'on lui aurait assignées, qu'à la condition de la mutiler. Cela est, d'ailleurs, aussi vrai de la Législation, de la Politique ou de la Morale que de l'Économie politique. Mais, si l'on ne peut circonscrire absolument le champ d'exploration de chacune de ces sciences, il est facile de les distinguer par la spécialité de leur but, et celle de l'Économie politique a été déterminée avec une précision suffisante : elle est, ainsi que nous venons de l'indiquer, de faire connaître dans leur nature, leurs causes et leurs résultats les phénomènes de la production, de la distribution et de la consommation des richesses, en se tenant aux caractères généraux de ces phénomènes et sans entrer, par exemple, dans l'examen des procédés techniques des diverses productions; elle est encore et surtout de nous éclairer le plus possible sur les conditions sociales qui sont *favorables* ou *nuisibles,* soit à la fécondité de la production générale, soit à l'équitable répartition des produits, soit à leur emploi avantageux.

Si c'est là, en effet, la tâche spéciale de l'Économie politique, — et nous pensons qu'il serait difficile de le contester, — on reconnaîtra qu'il serait peu utile de lui chercher d'autres définitions; elle se trouve ainsi suffisamment distinguée des autres sciences sociales, sans que le champ de ses investigations ait d'autres limites que celles au delà desquelles

[1] *Traité de législation,* par Charles Comte, t. I, p. 31 et 32.

elle ne trouverait plus aucun secours utile pour le convenable accomplissement de sa mission. Nous croyons donc pouvoir nous abstenir de plus longs développements sur ce point, pour passer à d'autres considérations.

II

Sous le régime auquel l'enseignement public a été soumis par nos gouvernements, la propagation des connaissances acquises en Économie politique n'a pu s'opérer qu'avec une excessive lenteur. Aussi notre pays est-il au rang de ceux où ces connaissances sont le moins répandues, non-seulement parmi les masses populaires, mais dans les classes plus ou moins lettrées, où le grand nombre n'a aucune notion de cette science et ne se doute seulement pas de l'importance des problèmes qu'elle est appelée à résoudre. Cependant les études qu'elle embrasse sont assurément, de tous les travaux de l'esprit, ceux qui devraient le plus généralement exciter l'intérêt; car leurs résultats sont destinés à exercer sur le sort des populations l'influence la plus considérable et la plus salutaire : aucun autre ordre d'études ne saurait offrir aux sociétés autant de lumières propres à les guider dans les voies d'une civilisation réelle, et à leur faire éviter celles qui conduisent à la décadence et à la ruine.

L'histoire de nos révolutions politiques depuis soixante ans est pleine d'enseignements de nature à confirmer la vérité de ces assertions. Assurément, chez un peuple moins étranger que le nôtre aux vérités économiques, l'état de l'opinion n'aurait pas permis d'égarer l'activité nationale dans les voies rétrogrades et ruineuses où elle s'est laissé si souvent entraîner à partir de 1793; si l'opinion générale eût été moins arriérée ou moins faussée sous ce rapport, l'essor libéral et vraiment civilisateur de 1789 ne se serait point fourvoyé dans les folles ou déplorables directions où il ne tarda pas à s'engager; on n'aurait pas vu, par exemple, une nation qui voulait fonder son existence sur le travail libre s'efforcer de se donner les opinions et les mœurs d'antiques sociétés, qui fondaient la leur sur la guerre, la spoliation et l'esclavage; plus tard, les dispositions guerrières qu'avait provoquées le besoin de la défense nationale, n'auraient pas dégénéré en esprit de conquête et de domination; nous ne nous serions point engoués de cette gloire militaire qui consiste dans le succès obtenu par les armes, quel qu'en soit le but et dût-il en résulter un pas en arrière vers la barbarie; sentiment sauvage et aveugle dont l'exaltation a, plus que toute autre cause, retardé les progrès moraux et politiques de l'Europe; nous n'aurions pas vu les lois de maximum, l'émission désordonnée des assignats, le système continental, le commerce par licences, etc., et toute cette suite de mesures désastreuses ou absurdes qui décelaient l'ignorance la plus complète des intérêts des sociétés, ou un souverain mépris pour ces intérêts. Mais l'écueil dont les lumières de l'Économie politique auraient pu surtout nous préserver si elles eussent été plus répandues, c'est l'établissement de ce système gouvernemental et administratif qui, multipliant les attributions de l'autorité publique au point de tout subordonner à ses directions, semble vouloir anéantir l'initiative et la puissance individuelles pour ne laisser subsister que la puissance collective; système qui, n'ayant cessé de s'aggraver depuis trente ans, tend à substituer de plus en plus l'activité nuisible à l'activité utile, en détournant les facultés et les efforts d'un nombre toujours

croissant d'individus, de l'exploitation des choses vers celle des hommes eux-mêmes; qui, en chargeant nos gouvernements d'une responsabilité aussi illimitée que leurs attributions, devient la cause principale de leur instabilité et de l'insécurité qui en est la suite; qui, enfin, a paru sur le point d'atteindre dans ces derniers temps son extrême limite, en présentant comme une question à résoudre l'accaparement de tous les travaux par l'État et l'avénement d'un communisme universel.

Et il ne faudrait pas croire que ces dernières aberrations économiques fussent le résultat d'une ignorance particulière aux sectes socialistes : sous ce rapport, les partis se disant conservateurs ne se sont pas montrés plus généralement éclairés. S'ils ont résisté aux tendances qui poussaient à convertir les travaux restés plus ou moins libres en services publics, à étendre encore les régies gouvernementales, à affaiblir de plus en plus l'initiative et la responsabilité individuelles, ce n'est pas que le système en lui-même leur inspirât aucune répugnance, ni que leurs opinions fussent basées sur des principes fort différents de ceux de leurs adversaires; car ils avaient admis ou professé avant ces derniers que l'intervention de l'État n'a pas de limites assignables, et qu'il appartient aux gouvernements de diriger l'activité sociale dans tous ses développements; seulement, en adoptant ce pernicieux principe, ils entendaient rester seuls maîtres d'en déterminer les applications. Toutefois, et pour le besoin du moment, ils s'appuyaient alors volontiers sur les vérités proclamées par l'Économie politique; ils professaient avec elle qu'il n'y a de production féconde et de répartition équitable des produits que dans la liberté du travail et des transactions; que chacun doit avoir la responsabilité de son sort, et que, si les instincts du cœur comme les lumières de la raison commandent d'aider les malheureux autant qu'on le peut, nul n'a le *droit* de se décharger sur autrui du soin de se procurer du travail ou des moyens d'existence; que l'autorité publique a pour mission de protéger la personne, la liberté et les biens de tous, mais qu'il ne saurait lui appartenir de disposer des facultés de chacun et de ce qu'elles produisent, de prendre aux uns pour donner aux autres, de soustraire, de par la loi, les paresseux, les dissipateurs, les parasites, aux mauvaises conséquences de leur conduite, pour faire retomber ces conséquences sur ceux qui suivent une conduite opposée.

Mais ces vérités si claires s'obscurcissaient tout à coup à leurs yeux dès qu'il s'agissait d'en faire la moindre application aux abus constitués. S'ils se déclaraient partisans de la liberté du travail, c'était sous condition de ne pas toucher au régime qui exclut cette liberté d'une multitude de professions monopolisées ou réglementées. S'ils n'admettaient pas que l'État dût *prendre aux uns pour donner aux autres*, ils n'en étaient pas plus disposés à tolérer que l'on contestât la légitimité des subventions des primes, des garanties exceptionnelles accordées sur les produits des contributions publiques à un grand nombre d'entreprises jouissant de leur appui à un titre quelconque. S'ils flétrissaient les parasites, c'était sans préjudice du parasitisme dévorant qu'ils avaient eux-mêmes créé en poussant à l'exagération des attributions et des dépenses gouvernementales. S'ils s'élevaient fortement contre la prétention de l'autorité du moment de diriger l'application des fonds productifs du pays et d'empêcher chacun de disposer librement de ses facultés et des fruits de son travail, ils ne défendaient pas avec moins d'énergie la législation commerciale qui, au moyen des prohibitions douanières et des droits prohibitifs, produit précisément ces deux résultats.

Ainsi les uns réclamaient les priviléges, les secours et les largesses de l'État en faveur des classes ouvrières dans lesquelles ils cherchaient un appui; les autres n'en voulaient que pour ceux qui se trouvaient nantis. L'Économie politique n'en aurait voulu pour personne, l'une de ses conclusions étant qu'il faut laisser à chacun ce qui lui appartient et ne jamais se servir de l'autorité ou de la loi pour dépouiller les uns au profit des autres. Très-hostile aux spoliations légales, sous quelque forme qu'elles se déguisent et sous quelque drapeau qu'elles s'abritent, elle devait déplaire à la fois à tous ceux qui s'en disputent le bénéfice; aussi a-t-elle été successivement proscrite par les deux camps opposés. Après la tentative faite en 1848 pour subordonner son enseignement *au point de vue de l'organisation* (arbitraire) *du travail*, est venue, en 1850, celle d'un conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, qui prétendait imposer aux professeurs d'Économie politique l'obligation de coordonner leurs leçons *au point de vue de la législation commerciale actuelle de la France*, c'est-à-dire de manière à justifier le système protecteur ou prohibitif.

Mais l'Économie politique ne doit être enseignée qu'à un seul point de vue, celui de la nature des choses exactement observée, et il est bien évident que l'on ne pourrait imposer d'autres bases à son enseignement sans en faire tout autre chose qu'une science : car les sciences ne comportent pas de conclusions préconçues; celles auxquelles elles arrivent ne sont que des *résultats* de la connaissance des faits et de leurs rapports. Il ne serait assurément pas plus absurde d'exiger que l'astronomie fût enseignée au point de vue du système de Ptolémée, que de prétendre faire servir l'enseignement de l'Économie politique à la justification du système protecteur ou de tout autre système arrêté d'avance et indépendamment des résultats de l'observation.

III

Parmi les formes diverses que peut comporter l'exposition de l'Économie politique, celle du Dictionnaire paraît des plus favorables à la propagation rapide de ses principales notions. Il est un grand nombre d'individus, appelés à s'occuper d'intérêts publics ou collectifs, qui, pour remplir leur mission le mieux possible, trouveraient dans les notions dont il s'agit de précieuses directions, et qui néanmoins s'abstiennent de les acquérir, parce qu'ils ne le pourraient qu'en consacrant beaucoup de temps et d'attention à l'étude des traités méthodiques. Un Dictionnaire complet et bien conçu, en leur permettant de fractionner cette étude, de choisir à volonté les questions auxquelles la marche des affaires ou des événements viendrait imprimer un intérêt d'opportunité, pourra les initier peu à peu aux vérités économiques et leur inspirer le désir d'en connaître l'ensemble.

D'un autre côté, ceux qui se sont livrés à cette étude sans en faire une occupation constante, ou sans y revenir fréquemment, conservent difficilement le souvenir de tous les principes et de leur enchaînement, en sorte qu'ils sont parfois embarrassés en présence de difficultés ou d'objections qui n'ont le plus souvent aucune importance réelle. Le secours d'un Dictionnaire pourra leur permettre de ressaisir promptement les notions nécessaires aux solutions cherchées.

Un semblable ouvrage nous paraît donc susceptible d'être plus souvent consulté que les traités méthodiques et de recevoir ainsi une utilité plus usuelle et plus générale. Mais était-il possible, dans l'état actuel de la science, de faire un bon Dictionnaire d'Économie politique? La tentative n'était-elle pas prématurée? Les travaux antérieurs sur cette matière

ont-ils constitué un ensemble de principes suffisant pour expliquer toute la série des phénomènes économiques et résoudre théoriquement les nombreuses questions qui s'y rattachent? Chaque principe et chaque solution ont-ils été amenés au degré d'évidence nécessaire pour que l'on puisse les exposer avec la concision que réclame la forme de Dictionnaire? Nous espérons qu'au jugement des hommes compétents, l'ensemble de l'œuvre collective que nous publions paraîtra répondre d'une manière satisfaisante à ces questions. Malheureusement les juges véritablement compétents en Économie politique sont peu nombreux, et le sont moins encore en France que dans plusieurs autres pays. Cette science n'est guère connue de la plupart de nos hommes d'État, de nos administrateurs, de nos publicistes, que par les attaques intéressées ou inintelligentes dont elle a été l'objet depuis vingt ans. Ils partagent d'ailleurs généralement les préventions soigneusement entretenues contre elle par toutes les cupidités qui croient avoir quelques raisons de redouter sa lumière, et, lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à la proscrire comme une utopie dangereuse, ils se plaisent à la classer au nombre des systèmes purement hypothétiques. Les moins hostiles, sans contester la vérité de ses théories, lui dénient toute portée pratique. Quelques-uns cependant veulent bien accorder que plusieurs de ces théories devront être appliquées un jour; mais ils reculent l'époque de leur application à un point décourageant pour les générations actuelles, et cela non-seulement pour laisser à l'opinion générale le temps de se modifier dans le sens des réformes à accomplir, mais parce qu'un ajournement à long terme leur semble nécessaire pour compléter et mieux assurer les bases de la science, qui ne leur paraissent pas encore suffisamment établies.

Malgré le respect que nous inspirent les fondateurs de l'Économie politique, nous sommes loin de penser que de nouvelles investigations ne puissent ajouter à l'utilité de leurs travaux, ou même rectifier ce qu'il peut y avoir eu d'incomplet ou d'erroné dans quelques-unes de leurs vues. Comme toutes les autres branches des connaissances humaines, l'Économie politique est indéfiniment perfectible; mais nous avons la conviction qu'elle est aujourd'hui assez avancée pour ne laisser sur ses principes essentiels aucun doute légitime, et que les vérités exprimées par ces principes ne seront pas plus ébranlées par les recherches ou les découvertes ultérieures que ne l'ont été les éléments de la géométrie ou les lois de la gravitation universelle par les travaux de Lagrange ou de Laplace. Nous croyons pouvoir affirmer que, de toutes les sciences qui ont l'homme ou les sociétés pour sujet, l'Économie politique est la plus positive et la moins incomplète; qu'elle est incomparablement plus avancée que la politique proprement dite, plus que ce que l'on enseigne de nos jours sous le nom de *philosophie,* plus encore que les sciences de la législation et de la morale, et que sans elle on ne peut faire ni politique, ni philosophie, ni législation, ni morale utiles et vraies.

On signale dans les écrits des Économistes certaines dissidences que l'on exagère autant que possible afin d'en conclure que rien dans leurs principes n'est suffisamment arrêté; mais on s'abstient de rappeler la foule des vérités sur lesquelles ils s'accordent absolument. Ou bien, pour trouver des contradicteurs, on accorde complaisamment la qualification d'Économistes à des écrivains qui n'y ont aucun titre; on s'abstient encore de remarquer, qu'il n'est pas une seule science qui n'ait été, même les mathématiques pures, et ne soit encore à quelques égards l'objet de dissentiments plus ou moins profonds entre ceux qui s'en occupent. Les différents ordres de faits ou de phénomènes qu'embrassent respectivement la géologie, la physique, la zoologie, la chimie, etc., n'ont-ils pas été, sur plusieurs points, appréciés diversement par les savants qui les ont observés? et s'est-on jamais avisé de conclure de ces dissidences que les sciences dont il s'agit étaient problématiques et sans

principes certains? D'où vient donc que l'Économie politique, tout aussi riche qu'elles en vérités constatées, n'obtient pas à beaucoup près le même crédit? Cela tient surtout à deux causes qu'il importe de rappeler.

En premier lieu, les principaux objets des études économiques, — le travail, l'échange, la valeur, le capital, etc., — étaient le sujet des préoccupations universelles longtemps avant que la science fût fondée, et la généralité des hommes s'en occupe encore aujourd'hui sans comprendre le besoin de ses directions; il est donc tout simple qu'un grand nombre de personnes aient pu se croire compétentes pour se former une opinion sur toutes les questions que peuvent soulever des objets qui leur sont aussi familiers. Or ces opinions, basées sur des vues trop incomplètes des phénomènes économiques, de leurs conséquences plus ou moins éloignées et des rapports qui les lient entre eux, devaient le plus souvent s'écarter des vérités qu'une étude approfondie et généralisée peut seule permettre de saisir; mais une fois adoptées, elles n'en ont pas moins résisté aux démonstrations scientifiques avec la ténacité ordinaire des préjugés.

En second lieu, la législation économique des sociétés s'étant formée en l'absence de toute véritable notion scientifique, et en conformité des préjugés régnants, la science n'a pu découvrir et dénoncer les vices de cette législation sans alarmer de nombreux intérêts, légalement fondés sur l'erreur ou l'injustice.

L'Économie politique devait donc réunir contre elle, indépendamment des opinions préconçues, l'hostilité active et persévérante des intérêts illégitimes qu'elle peut menacer : tels sont les principaux obstacles qui, en entretenant parmi nous les doutes réels ou affectés sur la certitude ou l'efficacité de ses principes, retardent la propagation et par suite l'application des salutaires vérités qu'elle a mises en lumière.

Mais ces obstacles s'affaibliront. Les intérêts injustement fondés que l'Économie politique peut alarmer sont infiniment moins nombreux et moins importants dans leur masse que les intérêts légitimes qu'elle est destinée à servir : à mesure que ceux-ci s'éclaireront davantage, ils lui prêteront un appui plus énergique, et un jour viendra où elle acquerra par ce concours une force irrésistible.

Ce jour est déjà venu pour l'Angleterre, où les principales vérités économiques ont pénétré dans l'opinion des masses, et où elles sapent et démolissent avec une facilité inespérée des abus qu'avaient enracinés des habitudes séculaires et que soutenaient des intérêts puissants.

Aux États-Unis, le profond bon sens de Franklin et des autres fondateurs de l'Union avait pour ainsi dire devancé les théories économiques. Les institutions de ce pays, — à part celles des États où l'esclavage est encore admis, — semblent avoir été inspirées par les plus saines doctrines de la science; aucune autre nation n'a su renfermer aussi complétement l'action de l'autorité publique dans ses limites rationnelles, ni fonder des institutions qui laissent autant de liberté au travail et aux transactions et qui protégent aussi bien les développements de l'activité utile en donnant aussi peu de prise ou d'aliment à l'activité nuisible.

L'opinion publique, au surplus, commence à se prononcer dans le même sens en Belgique, en Piémont, dans plusieurs parties de l'Allemagne et de l'Italie; l'enseignement de l'Économie politique y a une place notable dans l'instruction publique. Il en est de même en Espagne et en Russie. La France est de tous les États de l'Europe celui qui, dans les vingt dernières années, a le moins participé à ce mouvement civilisateur; mais elle y sera entraînée, plus tôt peut-être que ne le pensent ceux qui s'efforcent de la maintenir au dernier rang sous ce rapport, par l'exemple des nations plus avancées ou par l'excès même

des abus dont elle subirait les conséquences si elle persistait longtemps encore à lutter aussi imprudemment qu'elle l'a fait jusqu'ici contre les vérités économiques.

IV

Afin de justifier ce que nous avons dit du degré d'avancement de l'Économie politique et de la grandeur de sa mission, nous allons rappeler quelques-unes des vérités qu'elle enseigne, sans toutefois nous écarter de la ligne des considérations générales, et en nous abstenant de développements qui ont leur place dans les articles de ce Dictionnaire.

Si la création terrestre fût restée dans son état primitif, les hommes n'auraient pu ni se multiplier, ni progresser dans aucun sens : ils ne formeraient que de faibles peuplades dispersées dans les forêts et vivant de proie à la manière de diverses espèces d'animaux; peut-être même auraient-ils fini par disparaître devant les difficultés exceptionnelles de leur existence originaire. Mais ils avaient été doués d'une merveilleuse faculté, celle d'agir sur la plupart des êtres de la création de manière à les approprier de plus en plus à leurs besoins; et c'est par l'exercice de cette faculté, par les prodigieux développements qu'avec le temps elle a reçus de l'accumulation des moyens de travail et des découvertes successives de l'intelligence, que notre race est véritablement devenue maîtresse du globe, qu'elle a pu couvrir de ses essaims toutes les contrées habitables, et élever les conditions de son existence physique, intellectuelle et morale à la hauteur où nous les voyons aujourd'hui chez les nations les plus avancées.

C'est cette puissante faculté que désigne, en Économie politique, le mot *industrie;* l'exercice de l'industrie est indiqué par le mot *travail;* les résultats du travail, consistant en *utilités* de toute espèce applicables à nos besoins, se nomment *produits,* et les produits, conservés ou accumulés, composent les *richesses*.

Bien que les richesses n'aient jamais cessé d'être ardemment recherchées, les travaux qui les créent sont loin d'avoir toujours été honorés par l'opinion. Les peuples les plus fameux de l'antiquité, et ceux-là mêmes que notre enseignement public offre encore pour modèles à la jeunesse des écoles, ont longtemps jugé incomparablement plus *noble* et plus méritoire de dépouiller les travailleurs des richesses qu'ils avaient produites, que de s'appliquer eux-mêmes à leur production. Ces peuples n'estimaient que les occupations stériles ou spoliatrices, et principalement celles que comportent la guerre et l'exercice de la domination; quant aux travaux producteurs, ils étaient généralement l'objet de leur dédain, et rien ne leur semblait plus avilissant que de s'y livrer. Ce singulier mépris de l'emploi de la plus haute et de la plus admirable de nos facultés s'est maintenu à travers les siècles, en s'affaiblissant peu à peu, jusqu'à des temps voisins du nôtre, et il n'est point encore entièrement effacé chez toutes les classes des populations européennes.

Il appartenait à l'Économie politique de réhabiliter complétement le travail producteur; et elle l'a fait de la manière la plus éclatante, en démontrant, d'une part, qu'il est la source de toutes les richesses, le véritable fondement de l'existence des sociétés, l'agent principal

de la civilisation, la condition essentielle de tout progrès, de toute prospérité; d'autre part, que c'est à lui désormais que les populations intelligentes devront attacher l'estime et la considération usurpées par l'activité spoliatrice, et qu'elles ne sauraient trop s'appliquer à distinguer celle-ci sous les formes diverses qu'elle emprunte, afin de la flétrir de tout le mépris, de toute la honte qu'elle a si longtemps déversés sur l'activité productive.

Nous avons dit que l'un des objets de l'Économie politique était de faire connaître les conditions sociales favorables ou nuisibles à la fécondité de la production et à l'équitable répartition des richesses. Or ces conditions se rapportent principalement, soit au degré de liberté assuré à l'industrie par les institutions, soit à la manière dont le produit général du travail est distribué. Nous allons indiquer sommairement les conclusions de la science sur ces deux points fondamentaux.

En premier lieu, la liberté du travail et des transactions est une des conditions essentielles de la fécondité de la production : d'une part, parce qu'elle laisse à chacun la faculté de suivre les inspirations de son intérêt personnel dans le choix du genre d'occupation auquel sa position, ses goûts ou ses aptitudes particulières lui permettent de se livrer avec le plus de fruit, et que, tout bien considéré, l'intérêt personnel est généralement en ceci le guide le plus sûr ou le moins faillible; d'autre part, parce qu'elle maintient dans toutes les branches du travail producteur une concurrence aussi étendue que la nature des choses peut le comporter, et que la concurrence est incontestablement le stimulant le plus puissant de l'activité et du perfectionnement des travaux.

Tout ce qui, dans les institutions sociales, restreint cette liberté est par conséquent nuisible à la fécondité de la production, et tel est le caractère que l'on peut sûrement assigner, par exemple, aux monopoles légaux réservant soit à des corporations privilégiées, soit aux gouvernements, la faculté exclusive d'exercer certains travaux ou professions; — aux règlements par lesquels l'autorité publique prétend diriger la marche de certaines branches d'activité productive; — aux restrictions légales apportées à la faculté d'échanger et qui restreignent nécessairement, en même temps, la faculté de travailler, etc.

En second lieu, nos facultés industrielles variant en nature et en puissance d'un individu à l'autre et leur fécondité étant généralement proportionnée à l'activité de leur application, cette activité ne pouvant avoir de mobile plus puissant que l'intérêt personnel, il est facile de concevoir que le seul mode de distribution juste et efficace des utilités qu'elles produisent consiste simplement à laisser et à garantir à chacun la jouissance et la libre disposition, ou, en d'autres termes, la *propriété,* du fruit de ses travaux.

Toute perturbation apportée dans cette distribution naturelle des produits, soit par la violence, soit par la fraude, soit par le défaut de lumières, constitue une évidente injustice, puisqu'elle prive les uns de ce qu'ils ont produit pour l'attribuer à d'autres; en même temps elle diminue l'étendue ou la sécurité des jouissances qui sont le but général de tous les efforts, d'où résulte inévitablement une réduction dans l'activité et dans la puissance des facultés productives.

Pour que la propriété puisse se former et les richesses s'accroître, le travail ne suffit pas, car ses résultats peuvent être plus ou moins rapidement consommés; il faut y joindre l'épargne, que l'on ne saurait provoquer sans garantir à chacun, non-seulement la jouissance personnelle, mais l'entière et libre disposition de ce qu'il a produit, comprenant avant tout la faculté de le transmettre à ses enfants, à sa famille, aux personnes qui lui sont chères. Sans cette condition, les stimulants du travail perdraient considérablement de leur

énergie, et les accumulations seraient incomparablement moins importantes; chacun se trouverait excité à consommer pendant sa vie tout ce qu'il aurait pu acquérir; les générations se succéderaient sans que l'une transmît à l'autre aucune réserve agrandie, les anciennes accumulations tendraient, au contraire, à se réduire de plus en plus, et l'industrie, bientôt privée de capitaux, deviendrait impuissante.

A la vérité, cette faculté de transmission des propriétés amène, avec le temps, de nombreuses inégalités dans la position des familles. Mais lorsque la propriété et les libertés productives sont complétement garanties, l'inégalité des fortunes ne peut provenir, sauf de rares exceptions, que de l'inégalité des productions et des accumulations dues à ceux qui les possèdent; elle n'est ainsi que la consécration de la justice : les familles qui, pendant deux ou plusieurs générations, auront apporté dans toute leur conduite une activité bien dirigée, une prévoyance éclairée, une sage économie, sont justement récompensées par l'aisance à laquelle elles parviennent ainsi; celles qui suivent une conduite opposée et dont les membres s'abandonnent à la paresse, à l'intempérance, aux diverses habitudes vicieuses, sont justement punies par la misère qui finit inévitablement par les atteindre, et de laquelle il importe qu'elles ne puissent se relever qu'à force de se bien conduire. Il est utile, indispensable au perfectionnement de la vie humaine qu'il en soit ainsi, et un régime social qui, soit pour maintenir la prééminence de certaines classes de la population sur toutes les autres, soit pour établir entre toutes les classes une égalité forcée, empêcherait les conséquences naturelles des bonnes et des mauvaises habitudes de retomber principalement sur ceux qui s'y livrent, serait également funeste dans les deux cas.

L'expérience confirme pleinement ces résultats théoriques. L'histoire de tous les temps et de tous les peuples prouve que les sociétés sont d'autant plus prospères et plus perfectionnées qu'elles garantissent mieux, par leurs mœurs et par leurs institutions, les libertés productives et la propriété contre les atteintes infiniment variées dans leurs formes qui peuvent leur être portées par l'activité spoliatrice. C'est là la principale condition à laquelle paraît avoir été lié jusqu'ici le sort des populations; celles qui l'ont le mieux observée sont les plus avancées sous tous les rapports essentiels; celles qui l'ont le moins respectée sont les plus arriérées et les plus misérables. Si quelques peuples anciens ont pu obtenir passagérement un certain degré de prospérité matérielle en s'écartant de cette condition, en fondant leur existence sur la guerre, la rapine ou l'esclavage; si, au sein même de chaque nation, certaines classes ont pu s'organiser de manière à asservir les autres et à vivre à leurs dépens, ce n'a été qu'en faisant le malheur du grand nombre, en soulevant des haines générales, et en développant parmi les populations ou les classes dominatrices une corruption qui a toujours entraîné leur déchéance et leur ruine.

D'un autre côté, les tentatives faites pour maintenir parmi les sociétés humaines une égalité factice fondée sur des communautés de travaux et de biens, ont toutes misérablement échoué, parce que, ne tenant pas compte des inégalités naturelles qui existent entre les hommes, et traitant les facultés supérieures à l'égal des plus infimes, elles ont détruit le stimulant indispensable de l'intérêt personnel et abaissé toutes les activités au niveau des moins intelligentes et des moins fécondes.

« Les maux qui pèsent sur une nation, a dit à ce sujet le profond publiciste que nous « avons déjà cité, sont donc toujours également graves, soit qu'une partie de la population « s'approprie les produits des travaux de l'autre, soit que les individus dont elle se com- « pose aspirent à établir entre eux une égalité de biens et de maux. Il résulte de là que « l'inégalité entre les individus dont un peuple se compose est une loi de leur nature; qu'il « faut, autant qu'il est possible, éclairer les hommes sur les causes et sur les conséquences « de leurs actions; mais que la position la plus favorable à tous les genres de progrès est « celle où chacun porte les peines de ses vices, et où nul ne peut ravir à un autre les fruits « de ses vertus ou de ses travaux [1]. »

Les lumières de l'Économie politique ont seules pu compléter les connaissances nécessaires à cette importante démonstration, et elles ont en même temps fourni une foule de notions indispensables pour reconnaître à travers toutes les complications sociales, dans les institutions, les lois, les actes privés ou collectifs, l'existence, souvent dissimulée et parfois difficile à dévoiler, de cette activité perverse qui s'applique sans cesse à s'approprier les fruits de l'activité productive.

L'une des parties les plus positives et les plus utiles de l'Économie politique est celle qui rend compte des phénomènes sociaux par lesquels s'accomplit l'échange général des produits ou des services.

Il est assez connu que la division ou plutôt la spécialisation des professions ou des travaux est une des causes principales de la puissance de l'industrie, qui, sans cette condition, serait tout à fait hors d'état de pourvoir aux besoins si nombreux et si divers des sociétés civilisées. Or cette condition oblige chaque travailleur à s'adonner à la production d'objets *uniformes*, alors que ses besoins réclament des produits *variés*, et elle entraîne ainsi la nécessité de l'échange.

A l'état rudimentaire, l'échange consiste dans le troc direct des objets les uns contre les autres; mais l'inefficacité de ce mode se manifeste à mesure que les besoins se développent et que les objets à échanger se multiplient et se spécialisent davantage. Les populations sentent alors la nécessité d'adopter un intermédiaire uniforme et dont les qualités soient telles que chacun se montre disposé à l'accepter comme équivalent dans les transactions; cet intermédiaire, quelle qu'en soit la nature, constitue la monnaie dès qu'il est généralement admis. Les monnaies formées d'or et d'argent sont devenues d'un usage universel; la longue habitude de tout évaluer par elles, d'y voir l'équivalent de tous les produits, les a fait considérer pendant longtemps comme la richesse par excellence, ou même comme l'unique richesse, et de là sont nés une multitude de préjugés et d'erreurs qui, par suite du défaut de vulgarisation des notions de l'Économie politique, tiennent encore une grande place dans l'opinion générale.

C'est sur cette fausse idée de la richesse que l'on a fondé l'opinion, encore admise par un grand nombre de publicistes et d'hommes d'État, que les impôts ne sauraient être une cause d'appauvrissement pour le pays qui les supporte, par la raison que *l'argent* perçu est rendu au pays par les dépenses des gouvernements; c'est le même préjugé qui fait encore écrire tous les jours que l'achat des produits exotiques constitue *un tribut payé à l'étranger*. La même erreur sert aussi de fondement au système de la balance du commerce, suivant lequel chaque peuple aurait à considérer comme un gain l'excédant de ses *exportations* sur

[1] *Traité de législation*, par Charles Comte, première édition, tome IV, page 536.

ses *importations*, tandis qu'il devrait compter comme une perte tout surplus dans les valeurs importées sur celles exportées, attendu que dans les deux cas la différence étant probablement soldée en monnaie, et la monnaie étant supposée la seule richesse, peut seule constituer la perte ou le gain.

Rien n'est plus rigoureusement exact que les démonstrations de l'Économie politique sur ces différents points; elle a fait voir clairement que l'or et l'argent, loin de composer toute la richesse, n'en constituent partout qu'une très-faible partie (ils ne forment probablement pas le cinquantième de la masse totale des valeurs accumulées). La valeur des monnaies est due, au surplus, comme celle de tout autre produit, à leur utilité d'abord, comme moyen de faciliter les échanges, et ensuite aux frais qu'il faut faire pour les obtenir. La quantité de monnaie contre laquelle s'échange couramment un hectolitre de blé a autant de valeur que cette quantité de blé; mais elle n'en a pas davantage, et rien n'autorise à penser que l'une de ces valeurs soit plus précieuse que l'autre. Il y a même de fortes raisons de croire que, pour un peuple considéré dans son ensemble, les accumulations de richesse sous forme de monnaie sont moins avantageuses que sous toute autre forme. Car la monnaie se distingue essentiellement de tous les autres produits en ce qu'elle sert à nos besoins, non point, comme ces derniers, proportionnellement à sa quantité, mais uniquement en raison de sa valeur; or la valeur de la monnaie s'abaisse nécessairement dans tout pays où sa quantité est considérablement accrue. Il n'y a donc aucun motif raisonnable pour engager un peuple à préférer la monnaie à tous autres produits de même valeur. — Il est aussi absurde de dire que nous payons tribut aux étrangers en leur achetant des produits, qu'il le serait de considérer le consommateur de pain comme tributaire du boulanger et celui-ci comme tributaire du marchand de farine. Le système de la balance du commerce n'est pas autre chose qu'une sottise; car il est ridicule de prétendre qu'une nation perd lorsque dans son commerce avec les étrangers elle reçoit *plus* de valeurs qu'elle n'en livre en échange, et qu'elle gagne, au contraire, lorsqu'elle livre *plus* en échange de *moins*. Les différences entre les valeurs importées et exportées sont généralement compensées entre les diverses nations par l'application de la dette des unes au payement de la créance des autres au moyen des lettres de change, et il arrive rarement qu'il y ait des soldes considérables à fournir en monnaie; mais, alors même qu'il en serait autrement, on ne pourrait en tirer aucune induction quant au gain ou à la perte donnés par les opérations. Il est fort probable que, si les états des douanes donnaient exactement les valeurs importées et exportées, ils présenteraient partout des excédants d'importation, attendu que ces excédants sont indispensables pour fournir les profits des négociants, qui ne tarderaient pas à abandonner le commerce s'il ne donnait pas plus de profits que de pertes. — Enfin les contribuables ne sauraient admettre sans un excès de niaiserie que les gouvernements leur restituent les impôts en en dépensant le montant, attendu que, si l'argent prélevé pour ces dépenses est reversé dans le pays, ce n'est qu'en échange de produits ou de services dont la valeur est ou doit être la même.

Les indications de la science ne sont pas moins sûres en ce qui concerne l'usage des billets de banque remplissant jusqu'à un certain point l'office de monnaie. Elle montre que ces billets, n'étant pas autre chose que des titres de créance, n'ajoutent absolument rien aux richesses existantes, et que leur unique fonction consiste à faire passer la faculté de disposer d'une portion de ces richesses d'une personne à une autre. Cette fonction est aussi celle de la monnaie métallique; mais il y a entre celle-ci et les billets de banque, ou autres titres de même nature, cette différence essentielle que la monnaie d'or ou d'argent porte en elle-même le gage de sa valeur, tandis que le gage que les billets représentent ou sont censés représenter peut ne pas exister. Il reste vrai toutefois que, lorsque ceux-ci sont généralement acceptés avec confiance, ils suppléent plus ou moins à la monnaie réelle, et peuvent ainsi procurer une économie importante de métaux précieux, en même temps qu'ils constituent un instrument d'échanges d'un très-facile emploi.

Mais ces avantages sont chèrement achetés toutes les fois que l'émission des billets n'est pas sagement mesurée et que leur remboursement en monnaie métallique à toute réquisition n'est point suffisamment assuré. Il en résulte alors une extension exagérée et dommageable du crédit. Celui dont jouissent les banques, poussé à se répandre par la facilité de multiplier les escomptes en multipliant les émissions, passe avec leurs billets à une multitude de personnes qui n'en obtiendraient pas autrement et qui s'en servent le plus souvent, non pour créer, mais pour dissiper des richesses. Il en résulte encore que l'abondance progressive de cet intermédiaire des échanges le déprécie de plus en plus, bien que les billets conservent la même valeur nominale, ce qui entraîne une hausse factice dans le prix des produits et des services, et de désastreuses perturbations dans toutes les transactions, au moins lorsque les billets ont un cours forcé.

En exposant ces principes, l'Économie politique ne tend nullement à proscrire un convenable emploi des titres dont il s'agit, comme moyen de faciliter les échanges et le crédit; elle a pour objet de prémunir les populations contre les dangers d'un emploi exagéré ou imprudent, et contre les illusions auxquelles elles se laissent trop souvent entraîner à cet égard.

Aprés avoir ainsi fait connaître la nature et les véritables fonctions des monnaies ou de leurs signes représentatifs, il restait à l'Économie politique, pour donner une intelligence complète des lois naturelles sous l'action desquelles s'opère l'échange général des produits ou des services, à assigner les conditions qui déterminent le taux de la valeur de chacun d'eux, et elle est encore parvenue à poser sur ce point des principes certains.

Tous les objets de nos besoins ne sont pas susceptibles d'être échangés. Il en est un grand nombre, tels que la lumière et la chaleur du soleil, l'air respirable, etc., que la nature fournit à tous et dont nous jouissons sans efforts et sans avoir rien à céder en retour; tandis que les autres, ne pouvant être obtenus qu'à l'aide des facultés ou des efforts personnels, constituent des propriétés privées qui, hors les cas de donation, de succession, etc., ne se cèdent pas volontairement pour rien. La qualité qui distingue les objets échangeables de ceux qui ne le sont pas est ce que l'on entend en Économie politique par le mot *valeur*. La valeur est plus ou moins grande dans les différents objets, et elle peut se mesurer dans chacun d'eux *par la quantité de tout autre objet valable qu'il peut faire obtenir en échange*. La monnaie étant l'intermédiaire général des échanges, le taux de la valeur de chaque produit ou de chaque service s'exprime ordinairement par une quantité de monnaie déterminée, et cette expression du taux de la valeur par la monnaie se nomme *prix*.

En général, la différence de prix entre deux objets valables d'espèces diverses provient de la différence de leurs frais de production, c'est-à-dire de la différence entre les valeurs des services ou des produits qu'il a fallu consacrer à la création de chacun d'eux. On comprend qu'en admettant une entière liberté de travaux et de transactions, le prix d'une espèce d'objets ne pourrait longtemps se maintenir fort au-dessus des frais de production, parce que l'avantage exceptionnel qu'on trouverait à les produire amènerait une concurrence qui ferait bientôt baisser les prix; et, d'un autre côté, il est bien évident qu'une production qui ne donnerait que de la perte ne serait pas longtemps continuée dans de telles conditions; sa quantité serait réduite jusqu'à ce que les prix eussent été relevés tout au moins au niveau des frais.

Ces conditions sous-entendues, le prix courant des produits ou des services dépend *du*

rapport existant entre les quantités offertes et demandées de chacun d'eux : si l'offre augmente plus que la quantité demandée, le prix s'abaisse; si la demande s'accroît dans une proportion plus forte que la quantité offerte, le prix s'élève.

Telle est la loi générale qui préside à la détermination du taux respectif de la valeur de produits ou de services différents.

Cette loi permet au travail libre de maintenir — beaucoup mieux que ne saurait le faire aucun régime arbitraire — dans chacune des branches si multipliées et si diverses de l'activité industrielle une constante proportionnalité entre la quantité de chaque classe de produits et l'étendue du besoin qui la réclame, ou de la demande que l'on en fait. Car, si la demande est dépassée par la quantité produite, la surabondance est aussitôt signalée par l'abaissement du prix, et alors la production se restreint; et si, au contraire, celle-ci ne suffit pas à l'étendue de la demande, l'élévation du prix signale cette insuffisance et amène bientôt un accroissement dans la quantité produite.

Il résulte encore de cette loi que le prix des services industriels s'abaisse inévitablement si ces services sont plus offerts que demandés; et, comme les services les plus accessibles à la concurrence, les plus susceptibles d'être surabondamment offerts, sont en général ceux des ouvriers des classes les plus pauvres, l'Économie politique en conclut que ces ouvriers ont le plus grand intérêt à user de prudence et de retenue avant et pendant le mariage, pour ne pas accroître inconsidérément leur nombre, et par suite l'offre de services déjà trop dépréciés.

Une autre conséquence de cette loi féconde est que la multiplication des capitaux tend à abaisser le prix de leur service et à les rendre ainsi de plus en plus accessibles à ceux qui peuvent les employer reproductivement; et, comme le travail des ouvriers est d'autant plus demandé, par conséquent d'autant mieux payé que les capitaux sont plus abondants, l'Économie politique en conclut encore que les classes ouvrières sont puissamment intéressées à la multiplication des capitaux, et par suite à tout ce qui peut la favoriser : à l'activité et au progrès de l'industrie, à l'abondance des accumulations ou des épargnes, et surtout au maintien de la sécurité publique, condition indispensable de la conservation et de l'accroissement des capitaux.

L'une des plus belles et des plus solides théories qui soient sorties de l'étude des phénomènes sociaux par lesquels s'accomplit l'échange général des produits ou des services, est celle des *débouchés,* si admirablement formulée par J.-B. Say. Il résulte de cette théorie que ce qui s'échange en définitive, ce sont des produits contre d'autres produits; par conséquent, tout produit est un moyen d'échange, un *débouché* pour les autres; d'où il suit que les débouchés sont d'autant plus étendus et d'autant plus avantageux pour chaque branche de travail en particulier que la production a été plus généralement abondante dans toutes les branches; d'où il suit encore que les industries diverses ont des intérêts solidaires, l'une d'elles ne pouvant être en état de prospérité ou de souffrance sans que les autres s'en ressentent plus ou moins. On sait, d'ailleurs, depuis longtemps que les campagnes sont intéressées à la prospérité des villes comme celles-ci le sont à la prospérité des campagnes, parce que les unes et les autres trouvent alors un placement plus facile et plus avantageux de leurs produits respectifs; mais les mêmes liaisons d'intérêt s'étendent à toutes les branches d'industrie, et elles se manifestent également dans les relations commerciales de nation à nation. Lorsqu'un peuple est en voie de progrès et de prospérité, tous ceux avec lesquels il est en position de faire des échanges en profitent, soit à cause de l'abondance des débouchés qu'il leur offre, soit par suite du bon marché des produits qu'il peut leur fournir; c'est ainsi que le développement prodigieux de l'Union américaine a profité à nos diverses branches d'industrie, au point que la ruine de ce pays, si elle était possible, serait aujourd'hui un véritable fléau pour une grande partie de notre population. Les nations sont donc solidaires dans la bonne comme dans la mauvaise fortune ; leur intérêt est d'accroître de plus en plus, en multipliant leurs échanges, les services qu'elles peuvent se rendre mutuellement, et non de chercher à s'affaiblir et à se nuire, comme une politique aveugle les y a poussées trop longtemps.

C'est en s'appuyant sur ces vérités, et en invoquant en même temps le respect dû à la propriété, que l'Économie politique réclame la liberté du commerce international, liberté qui aurait pour résultats de faire participer tous les peuples aux avantages naturels très-diversifiés que Dieu a inégalement répartis dans les différentes contrées du globe, d'étendre le réseau des intérêts qui lient déjà les nations civilisées, malgré tous les obstacles législatifs opposés à leurs relations, au point d'établir entre elles une solidarité aussi manifeste que celle qui unit les diverses provinces d'un même État, et de rendre les guerres internationales aussi impopulaires et aussi impraticables qu'elles le seraient aujourd'hui entre les diverses parties de la France.

L'Économie politique a perfectionné la morale en fournissant de solides bases d'appréciation pour un grand nombre de sentiments, d'actions et d'habitudes que le préjugé avait mal classés. Ce sont d'importants progrès en morale que la complète réhabilitation du travail producteur, et l'acquisition d'un ensemble de notions positives permettant de distinguer sûrement l'activité utile de l'activité nuisible et de faire à l'une et à l'autre la juste part qui leur revient dans l'estime publique. La démonstration de la solidarité qui unit les intérêts des diverses fractions du genre humain constitue encore un immense progrès moral ; car, en faisant ressortir toute l'absurdité des haines et des rivalités nationales ; en montrant que ce sont là des sentiments aveugles et indignes d'hommes civilisés, bien que l'ignorance et le charlatanisme politique les aient souvent décorés du nom de patriotisme, elle a considérablement affaibli dans l'esprit des classes les plus influentes les dispositions qui poussent à la guerre, et préparé ainsi pour l'avenir l'abandon du système des grandes armées permanentes, l'une des causes les plus puissantes de la misère des populations, et par conséquent de toutes les défaillances, de tous les désordres moraux que cette misère entraîne à sa suite. Un autre perfectionnement important que la morale devra aux lumières répandues par l'Économie politique, consiste dans les moyens que fournit celle-ci pour apprécier justement le mérite relatif des différents emplois que l'on peut faire de la richesse. C'est ainsi, par exemple, que la prodigalité et le faste, si souvent préconisés, parce qu'on les confondait avec la générosité ou le désintéressement, et surtout parce qu'on les supposait favorables à l'activité de l'industrie, ont été définitivement relégués par les démonstrations économiques au nombre des habitudes funestes et par conséquent vicieuses ; tandis que l'économie, trop souvent décriée comme un indice d'égoïsme ou d'avarice, et aussi parce que l'on supposait que les valeurs épargnées étaient un aliment enlevé au travail, a été définitivement rangée parmi les habitudes les plus utiles à l'humanité et par conséquent les plus ver-

tueuses. L'Économie politique a rendu tout à fait évidente une vérité qui semble encore généralement ignorée de la plupart de nos hommes publics : c'est que l'habitude du faste ou des dépenses de luxe, bien loin de fournir plus d'aliments à l'industrie ou au travail, tend au contraire à la destruction, à l'anéantissement de ce qui peut les maintenir en activité; c'est qu'une valeur épargnée et consommée *reproductivement* dans une opération industrielle procure aux classes laborieuses infiniment plus de travail et de moyens d'existence que ne peut leur en offrir une valeur égale consommée *improductivement* dans un repas, un bal, une fête ou autre dépense du même genre : attendu que, dans le premier cas, la valeur consommée offre le même emploi aux travailleurs *autant de fois qu'elle se reproduit,* ce qui peut aller à l'infini ; tandis que, consommée improductivement, elle disparait pour toujours après avoir offert les mêmes moyens de travail *une fois seulement.*

Un des progrès les plus considérables que les sciences morales devront aux recherches des Économistes consiste dans le perfectionnement de la notion de la liberté.

La liberté est depuis longtemps l'objet des tendances d'une grande partie des populations européennes; mais elles la recherchent par une sorte d'instinct et sans discerner nettement ni ce qui la constitue, ni les conditions nécessaires à son maintien et à ses développements. Il était réservé à l'Économie politique de démontrer que la liberté est l'équivalent de la puissance effective, et que nous devenons plus libres à mesure que nous réussissons soit à étendre notre empire sur les agents naturels, soit à mieux subordonner notre propre activité aux directions qui peuvent lui donner le plus de puissance; c'est ainsi que nous parvenons à réduire de plus en plus les obstacles qui s'opposent à la satisfaction et à l'extension de nos besoins, à l'emploi fructueux et au perfectionnement de nos facultés physiques, intellectuelles ou morales, en un mot à l'amélioration et à la diffusion de la vie humaine.

Ces obstacles se rencontrent soit dans les choses, soit dans les hommes. L'industrie a pour mission de surmonter les premiers, et c'est ainsi qu'elle est parvenue, par exemple, à asservir et à multiplier les races d'animaux qui nous sont utiles en restreignant le développement de celles qui nous sont nuisibles,—à substituer, sur une grande partie de la terre, aux diverses espèces de végétaux qui la couvraient sans utilité pour nous, celles qui peuvent le mieux satisfaire nos besoins,—à vaincre les difficultés que les fleuves, les montagnes, l'immensité des mers, opposaient aux relations entre les diverses nations, etc., etc. Quant aux obstacles provenant de l'homme lui-même, — de son ignorance, de ses passions, de sa cupidité, de son penchant à asservir et à dominer ses semblables, — l'industrie n'est point étrangère à leur atténuation, mais elle n'y concourt qu'indirectement et en fournissant les moyens indispensables pour que les lumières puissent s'accroître et se propager. Quoi qu'il en soit, les obstacles de ce dernier ordre s'affaiblissent à mesure que nous apprenons à mieux prévoir toutes les conséquences prochaines ou éloignées de nos actions ou de nos habitudes, et à mieux conformer notre conduite aux indications de cette prévoyance, — à mesure aussi que les sentiments de dignité et de justice se répandent, que chacun se sent mieux disposé à résister courageusement à toute violence, à toute injuste atteinte contre sa personne ou sa propriété, et à respecter scrupuleusement les mêmes droits chez autrui.

Il résulte de l'ensemble de ces conditions que la liberté des nations grandit à mesure qu'elles deviennent plus industrieuses, plus éclairées et plus morales; qu'elle est ainsi proportionnelle au degré de leur avancement sous ces divers rapports, et que c'est en vain qu'elles aspireraient à être plus libres que ne le comporte l'état de leur industrie, de leurs lumières et de leurs mœurs [1].

Depuis 1789, la nation française s'est trouvée plusieurs fois maitresse de son établissement gouvernemental, et, bien que ses tendances les plus générales fussent pour la liberté, les fausses notions qu'elle avait adoptées sur ce point ne lui ont pas permis de réussir à fonder des institutions propres à atteindre le but. La plupart de nos hommes politiques ont toujours considéré les institutions gouvernementales comme les principaux et presque les seuls organes de la vie des sociétés, comme les forces dont elles doivent attendre l'impulsion et subir la direction dans tous les modes de leur activité : préoccupés de l'exemple de certains personnages que nos historiens se plaisent à signaler comme de grands hommes d'État, parce qu'ils sont parvenus à faire dominer leur volonté ou leurs vues personnelles, quelque absurdes et quelque désastreuses qu'elles aient été le plus souvent ; — influencés, parfois à leur insu, par des réminiscences classiques sur les institutions des Grecs et des Romains, sur les systèmes législatifs de Lycurgue, de Solon, etc., ou par des notions non moins propres à les égarer, puisées dans des écrits tels que ceux de Montesquieu, de Rousseau, de Mably, de Raynal, etc., ils n'ont vu dans les sociétés civilisées que des corps incapables de vivre et de prospérer par eux-mêmes ; ils n'ont pas compris que leur existence et leurs progrès dépendent avant tout d'efforts individuels dont les principes sont en nous-mêmes et non dans la législation ou dans l'action de l'autorité publique, efforts que la Providence a rendus d'autant plus puissants pour assurer le bien général qu'ils sont moins contrariés par les lois d'invention humaine et que chacun les exerce avec plus de liberté dans tout ce qui ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui; qu'en conséquence, la mission rationnelle du législateur n'est pas de *conduire* les hommes, de diriger leur activité, mais de les préserver de toute injuste atteinte dans leur personne ou dans leurs intérêts, de garantir à chacun la libre disposition des facultés qui lui sont inhérentes et de ce qu'elles produisent.

C'est en ce sens que les populations des États du nord de l'Union américaine comprennent la liberté politique; elles la font consister surtout dans une indépendance des facultés et des activités individuelles aussi complète que possible, c'est-à-dire uniquement subordonnée, pour chaque individu pris en particulier, à la condition de respecter les mêmes droits chez tous les autres. La liberté n'a jamais été entendue ainsi par nos hommes politiques, même par ceux qui faisaient profession d'appartenir à l'opinion libérale; ceux-ci jugeaient la liberté suffisamment établie dès que la puissance législative, à laquelle ils donnaient mission de diriger la société sur tous les points, avait son origine dans le suffrage de la majorité de la population, et que les règles qu'elle imposait étaient communes à tous; pourvu que cette puissance leur parût être l'expression de la volonté la plus générale, ils n'hésitaient pas à lui sacrifier la liberté individuelle. Il est à remarquer, au surplus, que, lorsque des changements politiques sont venus substituer à la volonté générale, pour la formation du pouvoir législatif, la volonté d'une fraction plus ou moins restreinte de la population, ou même celle d'un seul homme, l'omnipotence du législateur n'a pas été plus contestée qu'auparavant.

Sous l'empire de pareilles idées, renforcées en France, et dans d'autres pays qui ont tort de nous imiter, par une disposition universelle à l'exercice de la domination et à la recherche des emplois publics comme moyens d'existence ou de fortune, il était inévitable que

[1] Cette belle et importante démonstration, que nous n'avons pu qu'indiquer ici, est donnée de la manière la plus complète et la plus satisfaisante dans le grand ouvrage de M. Ch. Dunoyer, *De la liberté du travail.*

l'action du gouvernement tendit sans cesse à s'accroître. Dès que l'on attribuait au législateur, quel qu'il fût, une mission illimitée, il devait avoir continuellement à ajouter aux prescriptions, aux règles nécessaires pour faire marcher la société selon ses vues. Aussi les hommes que la succession des événements a investis tour à tour de ce suprême mandat en ont-ils usé si largement que l'on compte par centaines de mille le nombre des lois ou des règlements qu'ils nous ont imposés depuis soixante ans.

C'est ainsi que notre système gouvernemental et administratif a acquis des proportions colossales et sans exemple jusqu'ici dans aucun pays du monde; qu'il a étendu successivement son action, ses règlements, ses entraves, à presque toutes les branches d'activité, en restreignant leurs développements et leur fécondité proportionnellement à ce qu'il enlevait à leur liberté; que, pour suffire à l'immensité des attributions qu'il comporte, il a multiplié les services et les emplois publics au point de faire vivre une très-grande partie de la population sur le produit des contributions, et de pousser ainsi au développement des races parasites demandant à vivre de la même manière, jusqu'à en faire une force subversive des plus dangereuses et l'une des principales causes d'agitation et de désordre qui rendent chez nous la sécurité si précaire.

L'Économie politique étudie et analyse tous les éléments de perturbation que renferme un semblable régime; elle en montre les fâcheux résultats; elle en signale le remède, qui consiste principalement à réduire et à simplifier l'action gouvernementale par la restitution à l'activité privée du libre exercice de toutes les branches de travaux qui, par leur nature, sont hors des attributions rationnelles de l'autorité publique, et que nos gouvernements ont voulu diriger, monopoliser ou réglementer.

Dans un pays comme le nôtre, où tant de gens sont possédés de la manie de gouverner leurs semblables, l'enseignement de pareilles doctrines devait susciter à l'Économie politique une multitude d'adversaires. Les partis qui recherchent l'exercice du pouvoir, l'armée des gens en place, l'armée plus nombreuse encore de ceux qui aspirent à être placés, et tous les réformateurs qui ont inventé un plan quelconque de refonte sociale, devaient se réunir contre une science qui menace de soustraire un jour la société aux soins trop multipliés qu'ils veulent absolument lui prodiguer. Aussi est-ce à cette partie de ses doctrines qu'elle a dû la plupart des attaques dont elle a été l'objet.

Nous avons essayé de résumer, dans un cadre fort restreint, des vérités et des doctrines que l'on trouvera exposées avec tous les développements nécessaires dans les diverses parties du Dictionnaire. Ce résumé est loin, sans doute, d'être complet; mais nous croyons qu'il indique fidèlement les bases principales et les tendances de la science; il nous semble d'ailleurs qu'il justifie suffisamment l'assertion que l'Économie politique est dès à présent une des sciences les plus positives et les plus avancées, et celle de toutes, assurément, dont la propagation importerait le plus au progrès de la civilisation, au bien-être et au perfectionnement moral des sociétés.

On ne saurait raisonnablement contester le haut degré d'avancement d'une science, lorsque, dans l'ordre des phénomènes qu'elle embrasse, elle prouve qu'elle est en mesure d'annoncer d'avance avec précision les conséquences ultérieures des faits qui se produisent. Or l'Économie politique a été soumise dans ces derniers temps à une double épreuve de ce genre. Tous ceux qui ont suivi les publications des Économistes français depuis douze ans, et tous ceux qui voudront prendre la peine de parcourir ces publications, ont pu ou pourront facilement se convaincre que l'avortement complet de toutes les tentatives faites en

1848 par le socialisme pour réaliser ses plans d'organisation du travail, ses systèmes d'association, de crédit, de nivellement des positions, etc., y avait été très-fréquemment et très-positivement annoncé plusieurs années à l'avance. D'un autre côté, l'Angleterre a, depuis peu de temps, profondément modifié sa législation économique dans le sens expressément indiqué par les principes de la science. C'était là une épreuve des plus solennelles et dont les résultats étaient attendus avec anxiété par le grand nombre, mais avec une confiance absolue par les Économistes. On sait que cette confiance a été justifiée sur tous les points de la manière la plus éclatante, et que les résultats annoncés se sont produits dans une mesure plus large encore qu'on ne l'avait présumé.

Il faudrait désespérer d'amener au bon sens une population dont les préjugés et les erreurs résisteraient à de semblables démonstrations; aussi nous aimons à penser qu'elles ne sauraient beaucoup tarder à entraîner d'heureuses modifications dans les opinions économiques qui, jusqu'à ce jour, ont prévalu dans notre pays, et que ceux d'entre nous qui connaissent les vérités de la science, qui se sont voués à leur propagation, et qui sont pénétrés de l'ardente conviction du bien qu'elles pourraient produire, ne seront pas réduits pendant longtemps encore, en voyant l'impuissance de leurs efforts et de leur dévouement, à répéter douloureusement cette protestation de la vérité méconnue : *E pur si muove!*

Ambroise CLÉMENT.

Août 1853.

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

A

ABBOT (lord Charles), comte de Colchester, né en 1757 à Abingdon, dans le Berkshire; mort en 1829. Élu membre du parlement en 1795, il y fut un des plus énergiques et des plus habiles soutiens de la politique de Pitt. Ce ministre l'ayant choisi, en 1797, pour présider le comité des finances, Abbot, pendant les deux sessions qui suivirent, ne présenta pas moins de trente-six rapports sur la matière. Ces travaux, tant pour le fond que pour la forme, inaugurent une époque mémorable dans les fastes financiers de la Grande-Bretagne. Nommé, en 1802, président de la chambre des communes, il en a rempli pendant quinze ans les hautes fonctions. Ce fut aussi sous son active impulsion comme président d'une commission royale, dite *des Registres*, qu'ont été rassemblés tous les documents historiques épars et enfouis dans les archives locales, et qu'a été publiée l'*édition authentique des statuts du royaume*.

Enfin, parmi beaucoup d'autres mesures importantes dues aux inspirations ou à la direction de lord Abbot, nous citerons encore le recensement général de la Grande-Bretagne, que le parlement décréta, sur sa proposition, en 1801, et dont l'exécution fut, dit-on, singulièrement favorisée par la disette qui régnait alors, les populations allant d'elles-mêmes au-devant d'une perquisition dont elles attendaient un soulagement à leur misère. On peut ajouter que c'est aussi à partir de cette époque que la statistique parlementaire a pris un nouvel essor en Angleterre.

ABEILLE (Louis-Paul), né à Toulouse [1] le 2 juin 1719, fut membre de la Société d'agriculture de Paris, et, successivement, inspecteur général des manufactures de France et secrétaire général du conseil du bureau de commerce. Mort à Paris le 28 juillet 1807.

Économiste physiocrate, on voit, par ses écrits, qu'Abeille s'est attaché particulièrement aux questions les plus positives du système, à celles dans lesquelles on peut encore obtenir des résultats utiles tout en s'égarant sur les causes. On peut, en effet, combattre victorieusement, comme il l'a fait, les entraves qui empêchent le développement de l'agriculture et de l'industrie, démontrer les avantages de la liberté commerciale, de l'uniformité des poids et mesures, etc., et adopter néanmoins des opinions à perte de vue sur le droit naturel des nations, le produit net, etc. C'est probablement ce qui explique pourquoi, de toutes les étoiles de la pléiade physiocratique, cet écrivain est une de celles qui ont jeté le moins d'éclat. A. G.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, de commerce et des arts, établie par les états de Bretagne. Rennes, Vasur, 1761 et 1762. 2 vol. in-12. (Abeille a eu pour collaborateur dans cet ouvrage M. Montaudoin, négociant de Nantes.) (Q.)

Lettre d'un négociant sur la nature du commerce des grains. Paris, 1763, in 8° de 23 pages, et in-12 de 24 pages.

Réflexions sur la police des grains en Angleterre et en France. Paris, 1764, in-8° de 52 pages.

Effets d'un privilége exclusif sur les droits de propriété, etc. Paris, 1764, in-8° de 82 pages.

Principes sur la liberté du commerce des grains. Paris, Dessint, 1768, in-8°. (Réimprimés avec quelques autres écrits du même sur l'économie politique, à la suite de la *Physiocratie* de Dupont (de Nemours). Éd. d'Yverdun, 1769.) (Q.)

Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre. Paris, 1768, in-8° de 48 pages.

Mémoire présenté par la Société royale d'agriculture à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1789, sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, et sur les encouragements qu'il est nécessaire d'accorder à ce premier des arts. Paris, Baudouin, in 8° de 176 pages.

Observations de la Société royale d'agriculture sur la question suivante, qui lui a été proposée par le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale : L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture? etc. Paris, 1791, in-8° de 64 pages. (Les abbés Lefèvre et Tessier ont eu part à la rédaction de ces observations.)

[1] C'est à tort que tous les biographes le font naître à Toulon; la *Biographie toulousaine* a relevé cette erreur d'après les registres de l'état civil.

ABEILLE.

Observations de la Société royale d'agriculture sur l'uniformité des poids et mesures. Paris, 1790, in-8°. (Insérées aussi dans les Mémoires de cette Société.)

On doit encore à Abeille, entre autres écrits, un Mémoire en faveur d'Argant, l'inventeur des lampes à courant d'air, contre les prétentions de *Quinquet*, etc. Genève, 1785, in-8° de 57 pages; et un autre *Mémoire à consulter*, pour cinq conseillers du conseil souverain de Pondichéry, contre un imprimé publié par un capitaine des troupes de la compagnie des Indes, et contenant des faits intéressants sur l'autorité et le régime de cette compagnie et de ses représentants dans les Indes orientales. Paris, 1768, in-8°.

ABONDANCE. C'est une vaste et noble science, en tant qu'exposition, que l'économie politique. Elle scrute les ressorts du mécanisme social et les fonctions de chacun des organes qui constituent ces corps vivants et merveilleux qu'on nomme des sociétés humaines. Elle étudie les lois générales selon lesquelles le genre humain est appelé à croître en nombre, en richesse, en intelligence, en moralité. Et néanmoins, reconnaissant un libre arbitre social comme un libre arbitre personnel, elle dit comment les lois providentielles peuvent être méconnues ou violées; quelle responsabilité terrible naît de ces expérimentations fatales, et comment la civilisation peut se trouver ainsi arrêtée, retardée, refoulée et pour longtemps étouffée.

Qui le croirait? Cette science si vaste et si élevée, comme exposition, en est presque réduite, en tant que controverse, et dans sa partie polémique, à l'ingrate tâche de démontrer cette proposition, qui semble puérile à force d'être claire : « L'abondance vaut mieux que la disette. »

Car, qu'on y regarde de près et l'on se convaincra que la plupart des objections et des doutes qu'on oppose à l'économie politique impliquent ce principe : « La disette vaut mieux que l'abondance. »

C'est ce qu'expriment ces locutions si populaires :

« La production surabonde. »

« Nous périssons de pléthore. »

« Tous les marchés sont engorgés et toutes les carrières encombrées. »

« La faculté de consommer ne peut plus suivre la faculté de produire. »

Voici un détracteur des machines. Il déplore que les miracles du génie de l'homme étendent indéfiniment sa puissance de produire. Que redoute-t-il? L'abondance.

Voici un protectioniste. Il gémit de la libéralité de la nature envers d'autres climats. Il craint que la France n'y participe par l'échange et ne veut pas qu'elle soit libre, parce que, si elle l'était, elle ne manquerait pas d'attirer sur elle-même le fléau de l'*invasion* et de l'*inondation*... Que redoute-t-il? L'abondance.

Voici un homme d'État. Il s'effraye de tous les moyens de satisfaction que le travail accumule dans le pays, et croyant apercevoir dans les profondeurs de l'avenir le fantôme d'un bien-être révolutionnaire et d'une égalité séditieuse, il imagine de lourds impôts, de vastes armées, des dissipations de produits sur une grande échelle, de grandes existences, une puissante aristocratie artificielle chargée de remédier, par son luxe et son faste, à l'insolent excès de fécondité de l'industrie humaine. Que redoute-t-il? L'abondance.

Enfin, voici un logicien qui, dédaignant les voies tortueuses et allant droit au but, conseille de brûler périodiquement Paris, pour offrir au travail l'occasion et l'avantage de le reconstruire. Que redoute-t-il? L'abondance.

Comment de telles idées ont-elles pu se former, et, il faut bien le dire, prévaloir quelquefois, non point sans doute dans la pratique personnelle des hommes, mais dans leurs théories et leurs législations? Car s'il est une assertion qui semble porter sa preuve en elle-même, c'est bien celle-ci : « En fait de choses utiles, il vaut mieux avoir que manquer. » Et s'il est incontestable que l'abondance est un fléau quand elle porte sur des objets malfaisants, destructifs, importuns comme les sauterelles, les chenilles, la vermine, les vices, les miasmes délétères, il ne peut pas être moins vrai qu'elle est un bienfait quand il s'agit de ces choses qui apaisent des besoins, procurent des satisfactions, — de ces objets que l'homme recherche, poursuit au prix de ses sueurs, qu'il consent à acheter par le travail ou par l'échange, qui ont de la valeur, tels que les aliments, les vêtements, les logements, les œuvres d'art, les moyens de locomotion, de communication, d'instruction, de diversion, en un mot tout ce dont s'occupe l'économie politique.

Si l'on veut comparer la civilisation de deux peuples ou de deux siècles, est-ce qu'on ne demande pas à la statistique lequel des deux présente proportionnellement à la population plus de moyens d'existence, plus de productions agricoles, industrielles ou artistiques, plus de routes, de canaux, de bibliothèques et de musées? Est-ce qu'on ne décide pas, si je puis m'exprimer ainsi, par l'activité comparée des consommations, c'est-à-dire par l'*abondance?*

On dira peut-être qu'il ne suffit pas que les produits *abondent*; qu'il faut encore qu'ils soient équitablement répartis. Rien n'est plus vrai. Mais ne confondons pas les questions. Quand nous défendons l'abondance, quand nos adversaires la décrient, les uns et les autres nous sous-entendons ces mots : *cæteris paribus,* toutes choses égales d'ailleurs, l'équité dans la répartition étant supposée la même.

Et puis remarquez que l'abondance est par elle-même une cause de bonne répartition. Plus une chose abonde, moins elle a de valeur; moins elle a de valeur, plus elle est à la portée de tous, plus les

hommes sont égaux devant elle. Nous sommes tous égaux devant l'air, parce qu'il est, relativement à nos besoins et à nos désirs, d'une abondance inépuisable. Nous sommes un peu moins égaux devant l'eau, parce qu'étant moins abondante elle commence à coûter; moins encore devant le blé, devant les fruits délicats, devant les primeurs, devant les *raretés*, l'exclusion se faisant toujours en raison inverse de l'**ABONDANCE**.

Nous ajouterons, pour répondre aux scrupules sentimentalistes de notre époque, que l'abondance n'est pas seulement un bien matériel. Les besoins se développent, au sein de l'humanité, dans un certain ordre; ils ne sont pas tous également impérieux, et l'on peut même remarquer que leur ordre de priorité n'est pas leur ordre de dignité. Les besoins les plus grossiers veulent être satisfaits les premiers, parce qu'à cette satisfaction tient la vie, et que, quoi qu'en disent les déclamateurs, avant de vivre dignement, il faut vivre. *Primò vivere, deindè philosophare.*

Il suit de là que c'est l'abondance des choses propres à répondre aux nécessités les plus vulgaires, qui permet à l'humanité de spiritualiser de plus en plus ses jouissances, de s'élever dans la région du Vrai et du Beau. Elle ne peut consacrer au perfectionnement de la forme, au culte de l'art, aux investigations de la pensée que le temps et les forces qui, en vertu du progrès, cessent d'être absorbés par les exigences de la vie animale. L'abondance, fruit de longs travaux et de patientes économies, ne peut être instantanément universelle dès l'origine des sociétés. Elle ne peut se faire en même temps sur toute la ligne des productions possibles. Elle suit un ordre successif, passant du matériel au spirituel. Malheureux les peuples quand des impulsions extérieures, comme celles des gouvernements, s'efforcent d'intervertir cet ordre, substituent à des désirs grossiers mais impérieux d'autres désirs plus élevés mais prématurés, changent la direction naturelle du travail et rompent cet équilibre des besoins et des satisfactions, d'où naissent les garanties de la stabilité sociale!

Au reste, si l'abondance était un fléau, cela serait aussi malheureux qu'étrange, car quelque facile que soit le remède (s'abstenir de produire et détruire, quoi de plus aisé?), jamais on n'y déterminera l'individualité. On a beau déclamer contre l'abondance, la surabondance, la pléthore, l'encombrement, on a beau faire la théorie de la disette, lui donner l'appui des lois, proscrire les machines, gêner, entraver, contrarier les échanges, cela n'empêche personne, pas même les coryphées de ces systèmes, de travailler à réaliser l'abondance. Sur toute la surface du globe, on ne rencontrerait pas un seul homme dont la pratique ne proteste contre ces vaines théories. On n'en rencontrerait pas un qui ne cherche à tirer le meilleur parti possible de ses forces, à les ménager, à les économiser, à en augmenter le résultat par la coopération des forces naturelles; on n'en trouverait pas un, même parmi ceux qui déclament le plus contre la liberté des transactions, qui ne se conduise sur ce principe (tout en voulant l'interdire aux autres) : vendre le plus cher et acheter au meilleur marché possible; — de telle sorte que la théorie de la disette qui prévaut dans les livres, dans les journaux, dans les conversations, dans les parlements, et, par là, dans les lois, est réfutée et démentie par la manière d'agir de toutes les individualités, sans aucune exception, qui composent le genre humain, ce qui est certes la plus péremptoire réfutation qu'il soit possible d'imaginer.

Mais en face de ce problème : « L'abondance vaut-elle mieux que la disette? » d'où vient que tous les hommes, après s'être virtuellement prononcés pour l'abondance, par leur manière d'agir, de travailler et d'échanger, se constituent théoriquement les défenseurs de la disette, jusque-là qu'ils forment dans ce sens l'opinion publique et en font jaillir toutes sortes de lois restrictives et compressives?

C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

Au fond, ce à quoi nous aspirons tous, c'est que chacun de nos efforts réalise pour nous la plus grande somme possible de bien-être. Si nous n'étions pas sociables, si nous vivions dans l'isolement, nous ne connaîtrions, pour atteindre ce but, qu'une règle : *travailler plus et mieux,* règle qui implique l'abondance progressive.

Mais à cause de l'Échange et de la séparation des occupations, qui en est la suite, ce n'est pas immédiatement à nous-mêmes, c'est à autrui que nous consacrons notre travail, nos efforts, nos produits, nos services. Dès lors, sans perdre de vue la règle : *produire plus,* nous en avons une autre toujours plus actuellement présente à notre esprit : *produire plus de valeur.* Car c'est de là que dépend la quantité de services que nous avons à recevoir en retour des nôtres.

Or, *créer plus de produits,* ou *créer plus de valeur,* ce n'est pas la même chose. Il est bien clair que si, par force ou par ruse, nous parvenions à raréfier beaucoup le service spécial ou le produit qui font l'objet de notre profession, nous nous enrichirions sans augmenter ni perfectionner notre travail. Si un cordonnier, par exemple, pouvait, par un acte de sa volonté, faire évaporer tous les souliers du monde, excepté ceux de sa boutique, ou frapper de paralysie quiconque sait manœuvrer le tranchet et le tire-pied, il deviendrait un Crésus; son sort s'améliorerait, non point avec le sort général de l'humanité, mais en raison inverse de la destinée universelle.

Voilà tout le secret — et tout l'odieux — de la théorie de la disette, telle qu'elle se manifeste dans les restrictions, les monopoles et les priviléges. Elle ne fait que traduire et voiler, par un commentaire scientifique, ce sentiment égoïste que nous portons tous au fond du cœur : Les concurrents m'importunent.

Quand nous apportons un produit sur le marché, deux circonstances sont également de nature à en surhausser la valeur : la première, c'est qu'il y rencontre une très-grande abondance des choses contre lesquelles il peut s'échanger, c'est-à-dire de tout ; la seconde, c'est qu'il y rencontre une très-grande rareté de ses similaires.

Or, ni par nous-mêmes, ni par l'intermédiaire des lois et de la force publique, nous ne pouvons rien sur la première de ces circonstances. L'abondance universelle ne se décrète malheureusement pas ; il y faut d'autres façons ; les législateurs, les douaniers et les entraves n'y peuvent rien.

Si donc nous voulons élever artificiellement la valeur du produit, force nous est d'agir sur l'autre élément de cette valeur. En ceci, la volonté individuelle n'est pas aussi impuissante. Avec des lois *ad hoc*, avec de l'arbitraire, avec des baïonnettes, avec des chaînes, avec des entraves, avec des châtiments et des persécutions, il n'est pas impossible de créer la rareté et cette hausse artificielle qui est l'objet de nos désirs.

Les choses étant ainsi, il est aisé de comprendre ce qui peut et doit arriver dans un temps d'ignorance, de barbarie et de cupidité effrénée.

Chacun s'adresse à la législature, et par cet intermédiaire à la force publique, pour lui demander de créer artificiellement, par tous les moyens en son pouvoir, la rareté de la chose qu'il produit. L'agriculteur demande la rareté du blé ; l'éleveur, la rareté du bétail ; le maître de forges, la rareté du fer ; le colon, la rareté du sucre ; le tisseur, la rareté du drap, etc., etc. Chacun donne les mêmes raisons, ce qui finit par faire un corps de doctrine qu'on peut bien appeler la théorie de la disette, et la force publique emploie le fer et le feu au triomphe de cette théorie.

Mais, sans parler des masses, ainsi soumises au régime de la privation universelle, il est aisé de voir à quelle mystification viennent se heurter les inventeurs de ce régime, et quel terrible châtiment attend leur rapacité sans scrupule.

Nous avons vu que, relativement à chaque produit spécial, la valeur avait deux éléments : 1° la rareté de ce qui lui est similaire ; 2° l'abondance de tout ce qui ne lui est pas similaire.

Or, qu'on veuille bien remarquer ceci : par cela même que la législature, esclave de l'égoïsme individuel, travaille à réaliser le premier de ces deux éléments de la valeur, elle détruit le second, sans pouvoir l'éviter, puisque c'est une seule et même chose. Elle a successivement satisfait les vœux de l'agriculteur, de l'éleveur, du maître de forges, du fabricant, du colon, en produisant artificiellement la rareté du blé, de la viande, du fer, du drap, du sucre, etc. ; mais cela qu'est-ce autre chose que détruire cette *abondance générale*, qui est la seconde condition de la valeur de chaque produit particulier? Ainsi, après avoir soumis la communauté à des privations effectives, impliquées dans la disette, dans le but d'exhausser la valeur des produits, il se trouve qu'on n'a pas même réussi à atteindre cette ombre, à étreindre ce fantôme, à exhausser cette valeur nominale, parce que précisément ce que la rareté du produit spécial opère en sa faveur, dans ce sens, la rareté des autres produits le neutralise. Est-il donc si difficile de comprendre que le cordonnier dont nous parlions tout à l'heure, parvînt-il à détruire, par un seul acte de sa volonté, tous les souliers du monde, excepté ceux de sa façon, ne serait pas plus avancé, même au point de vue puéril de la valeur nominale, si du même coup tous les objets contre lesquels les souliers s'échangent se raréfiaient dans la même proportion? Il n'y aurait que ceci de changé : tous les hommes, y compris notre cordonnier, seraient plus mal chaussés, vêtus, nourris, logés, encore que les produits conservassent entre eux la même valeur relative.

Et il faut bien qu'il en soit ainsi. Où en serait la société, si l'injustice, l'oppression, l'égoïsme, la cupidité et l'ignorance n'entraînaient aucun châtiment? Heureusement il n'est pas possible que quelques hommes puissent, sans inconvénient pour eux-mêmes, faire tourner la force publique et l'appareil gouvernemental au profit de la disette, et à comprimer l'universel élan de l'humanité vers l'abondance.

FRÉDÉRIC BASTIAT.

ABOT DE BAZINGHEN, conseiller à la cour des monnaies de Paris, né, en **1711**, dans le Boulonnais, d'une famille d'origine anglaise ; mort à Paris en **1791**.

Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des monnaies, en forme de dictionnaire. Paris, Guillyn, 1764, in-4°, 2 vol.

Cet ouvrage, fruit de vingt années de recherches, est l'un des meilleurs et des plus complets qui existent sur cette matière. Tout ce qui concerne le monnayage et les réglements auxquels il était soumis sous l'ancienne monarchie y est traité avec une abondance de renseignements qui ne laisse rien à désirer.

Tables des monnaies courantes dans les quatre parties du monde. Paris, 1767, in-16.

ABREU Y BERTONADA (don FÉLIX-JOSEPH DE).

Tratado juridico-politico sobre presas de mar y calidades que deben concurrir para hacerse legitimamente el corso. Cadiz, 1746, 1 vol. petit in-4°. — *Traité juridico-politique sur les prises maritimes, etc.*, traduit par Poncet de la Grave. Paris, 1758, 2 vol. in-12, 2e éd., augmentée de notes conformes à la législation actuelle, par Bonnemant. Paris, 1802, 2 vol. in-12.

M. Mac Culloch regrette que cet excellent ouvrage sur la

matière ne soit pas plus connu en Angleterre, et qu'on ne trouve pas même un seul exemplaire de l'édition originale dans les bibliothèques publiques. Il attribue encore à l'auteur la *Collection des traités des souverains d'Espagne avec les autres États de l'Europe ;* mais le savant économiste confond ici *don Félix Joseph* avec *don Joseph Antonio Abreu*, qui est le véritable auteur de cette collection, et qui est mort en 1775.

ABSENTÉISME. Ce mot, d'origine anglaise, désigne particulièrement l'une des causes auxquelles on attribue la situation misérable de la population irlandaise, et qui consiste dans *l'absence* de la plupart des grands propriétaires fonciers du pays. Cette absence a, en effet, engendré un système d'exploitation par intermédiaires qui est devenu de plus en plus ruineux pour le cultivateur. Les propriétaires émigrés de l'Irlande afferment, à longue échéance, leurs domaines à de riches capitalistes résidant comme eux en Angleterre ; ceux-ci cèdent leurs baux, avec bénéfice, à d'autres spéculateurs désignés sous le nom de *middlemen*, lesquels traitent directement, et à court terme, avec les cultivateurs, en morcelant le plus possible les exploitations, afin de mettre en concurrence un plus grand nombre de demandeurs, et d'obtenir, pour chaque parcelle, un fermage plus élevé. Indépendamment de ce que ces procédés ont porté au plus haut prix possible la rente ou le fermage du sol, et de ce qu'ils ne laissent au cultivateur qu'une partie insuffisante des produits de l'exploitation, la totalité du capital formé par cette rente, évaluée à plus de 600 millions de francs, est exportée annuellement du pays, sans amener aucun retour ; aucune portion ne s'applique aux améliorations agricoles, ni aux développements de l'industrie manufacturière ou commerciale de l'Irlande, ainsi que cela aurait lieu si les propriétaires résidaient dans le pays ; il est donc indubitable que leur absence est l'une des causes de la misère de cette contrée.

Les effets économiques de *l'absence* des propriétaires ou des capitalistes sont d'ailleurs les mêmes partout, et ils ne sont plus marqués en Irlande que parce que l'absence des propriétaires y est plus générale. Toute exportation de capital ou de revenu, qui ne doit pas entraîner de retours, est dommageable au pays d'où ces valeurs sont extraites, et avantageuse à celui où elles sont portées ; elle prive le premier en faveur du second d'un moyen de travail, de bénéfice, d'accroissement de richesse, proportionné à l'importance des sommes exportées. Or, les absences dont il s'agit sont souvent provoquées par la mauvaise administration, par l'exagération des charges publiques ; une multitude de familles anglaises ont été amenées par des causes semblables à résider et à dépenser leurs revenus hors de leur pays ; elles échappent ainsi aux impôts qui, en Angleterre, pèsent sur les consommations, et l'État ne peut plus obtenir la même somme de ressources qu'en faisant retomber sur la population les charges dont les émigrants se sont affranchis. De toutes les causes qui peuvent déterminer les émigrations de ce genre, l'insécurité est la plus puissante. Les troubles politiques qui ont agité les populations du continent européen, dans ces derniers temps, avaient déterminé un grand nombre de familles riches à se réfugier en Angleterre, bien que la vie y soit plus coûteuse que partout ailleurs.

A. CLÉMENT.

ACCAPAREMENT. L'accaparement consiste à s'emparer, par des acquisitions considérables, de la totalité ou de la majeure partie des marchandises et denrées, ou des moyens de production, qui se trouvent dans un lieu ou dans une circonscription plus ou moins étendue, afin d'être le seul détenteur de ces objets sur le marché, et de pouvoir, à la faveur de la suppression ou de la limitation de la concurrence, exiger et obtenir des prix plus élevés.

Jusqu'ici, les Économistes se sont uniquement préoccupés de l'accaparement qui peut s'exercer sur les produits, et ils ont entièrement négligé celui qui s'exerce sur les moyens de production, bien qu'il ait une influence beaucoup plus importante que le premier sur les phénomènes économiques, et en particulier sur la distribution des richesses. C'est principalement sous ce dernier point de vue que nous nous proposons d'examiner la question dans cet article, mais nous consacrerons d'abord quelques lignes à l'accaparement praticable sur les denrées ou marchandises.

En restreignant leurs observations à ce dernier objet, Adam Smith et la plupart de ses successeurs se sont généralement bornés à justifier le commerce de spéculation sur les grains, et à en faire ressortir l'utilité. Ce commerce rend, en effet, d'incontestables services, et le préjugé qui a longtemps flétri du nom d'*accapareurs* les spéculateurs qui, dans les moments d'abondance, se chargent du soin d'accumuler et de conserver les denrées dont il s'agit, pour les rendre à la circulation lorsqu'ils peuvent le faire avec avantage, c'est-à-dire au moment du besoin ; ce préjugé, disons-nous, a nui considérablement à l'approvisionnement régulier des marchés, et il a réduit à peu de chose l'atténuation que les opérations auxquelles il s'attachait auraient pu apporter aux disettes, si elles eussent été mieux appréciées dans leurs effets, et par conséquent plus approuvées, plus libres et plus puissantes.

Cette hostilité de l'opinion contre le commerce des grains avait probablement été corroborée, en France, par le souvenir d'une association odieuse, formée au XVIIIe siècle, et qui a reçu de l'indignation publique la dénomination de *pacte de famine*. D'aussi infâmes spéculations sont heureusement devenues impraticables de nos jours, mais elles ont dû contribuer à faire réprouver indistinctement toutes celles qui s'appliquaient au même objet. Les Économistes, trouvant

le préjugé dans toute sa force, ont dû s'attacher à le combattre, et grâce à leurs travaux il n'existe plus guère aujourd'hui que dans les esprits tout à fait incultes. On peut donc désormais, sans crainte de le faire renaître, prémunir l'opinion contre les spéculations spoliatrices qui peuvent s'accomplir et s'accomplissent, en effet, par voie d'accaparement.

En ce qui concerne les denrées ou marchandises, l'accaparement n'est facilement praticable que sur des articles dont la quantité est restreinte, et ne peut être accrue rapidement par de nouveaux arrivages. Dans les ports de mer, par exemple, certains produits exotiques d'une provenance éloignée, et dont l'approvisionnement se fait par des opérations n'ayant pas une suite constante et régulière, peuvent se trouver parfois en quantité insuffisante relativement à la demande que l'on en fait, et l'accaparement de ces marchandises, par un seul ou par un petit nombre de détenteurs, peut alors permettre d'en élever plus ou moins le prix. Mais ce cas n'arrive guère que pour des produits d'une consommation peu étendue; ceux dont l'usage est général donnent lieu à des envois si multipliés et si fréquents, à des approvisionnements si considérables et si divisés, que l'accaparement n'en est presque jamais praticable, à moins que le commerce ne vienne à être empêché ou entravé.

Plus les échanges sont libres, et les moyens de transport perfectionnés, et plus il devient difficile d'accaparer, même aux époques de rareté, les denrées ou marchandises d'un usage très-répandu. Parmi ces denrées, les céréales ont été le sujet le plus ordinaire des craintes d'accaparement, et assurément ce sont celles qui se prêtent le moins à une semblable opération. Pour que dans un pays comme la France, par exemple, des associations d'accapareurs pussent retirer de la circulation une quantité de grains suffisante pour déterminer une hausse importante dans les prix, il faudrait qu'elles eussent à leur disposition d'immenses capitaux, et qu'elles établissent, sur tous les points du pays, de vastes magasins, afin d'y concentrer une grande partie des approvisionnements existants. Or, cette opération ne pourrait s'accomplir qu'en faisant hausser rapidement les prix chez tous les détenteurs, et en faisant ainsi échoir à ces derniers le bénéfice qu'auraient voulu s'attribuer les accapareurs. Ceux-ci auraient, d'ailleurs, à soutenir la concurrence des détenteurs qui n'auraient pas voulu leur livrer, et celle des arrivages quotidiens de l'extérieur. Enfin, il faudrait, pour que l'opération fût tentée, oublier les dangers de toute espèce qu'elle susciterait contre ceux qui auraient à y prendre part. Il serait probablement très-difficile de trouver, en France, un seul individu, jouissant de sa raison, qui fût disposé à livrer des capitaux pour des spéculations soumises à de telles éventualités.

Les craintes sur l'accaparement des grains aux époques de rareté sont tout à fait chimériques, car c'est précisément en temps de rareté que les spéculations de cette nature offriraient le plus de dangers et le moins de chances de bénéfice. En temps ordinaire, il est radicalement impossible que de telles opérations puissent s'accomplir sur une échelle assez vaste pour influer dommageablement sur les prix, sans des moyens d'action analogues à ceux qui furent employés par l'association du pacte de famine, c'est-à-dire sans la connivence et le concours de l'autorité publique, conditions qui ne sont plus réalisables aujourd'hui.

L'accaparement sur les produits ne peut donc avoir lieu, dans quelques cas exceptionnels, que pour des articles spéciaux et d'un usage restreint. Sous un régime de liberté, ses effets ne sauraient être durables, ni bien étendus, et il est généralement peu à redouter. Mais il n'en est pas ainsi de celui qui peut s'opérer sur les *moyens de production*, et dont nous allons nous occuper.

Il n'est pas de branche de production où la concurrence soit entièrement illimitée. Indépendamment des restrictions légales, cette concurrence est bornée, dans l'industrie agricole, par l'étendue des terres cultivables possédées par chaque nation et par le degré de concentration de la propriété territoriale. Dans les industries manufacturières et commerciales, elle est limitée par la quantité des capitaux et par le degré de leur agglomération entre les mains d'un nombre plus ou moins restreint de détenteurs. Mais il est certaines exploitations dans lesquelles ses limites naturelles sont plus restreintes que dans toutes les autres : telles sont, en général, les exploitations de substances minérales.

En France, par exemple, l'exploitation des minéraux, et en particulier des mines de houille, est incontestablement, de toutes les branches de la production, celle où la concurrence est le plus restreinte, eu égard à l'étendue et à l'urgence des besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. La raison en est que nos gisements exploitables de combustible minéral sont clair-semés, qu'ils sont séparés les uns des autres par de trop grandes distances pour qu'il puisse se faire, sur des produits aussi lourds et aussi coûteux à transporter que ceux dont il s'agit, une concurrence efficace; que les emplois industriels de combustible se sont énormément accrus depuis vingt ans, et qu'ils prennent de jour en jour un plus grand développement; enfin, qu'il n'y a plus à compter, pour ces emplois, sur le concours des combustibles végétaux, à raison de leur rareté progressive et du prix élevé qu'ils ont atteint sur tous les points.

Par une suite de ces diverses conditions, l'accaparement des mines de houille serait naturellement plus praticable en France qu'en Angleterre, où la multiplicité et l'abondance des gisements de ce combustible en rendent l'accaparement à peu près impossible. Mais notre législation sur les mines avait mis à cette opération un obstacle qui devait paraître insurmontable; les gisements de minéraux, au lieu d'appartenir, comme en Angleterre, au propriétaire de la surface du sol, et de pouvoir être exploités par lui et par tous ceux à qui il en donne la faculté, sont considérés, en France, comme une sorte de propriété publique, tant qu'ils n'ont pas été concédés par le gouvernement; le propriétaire du sol, lui-même, ne pourrait les exploiter sans cette concession. Il est résulté de là que, chez nous, l'autorité publique est restée maîtresse des conditions générales de l'exploitation des mines, et qu'il lui eût été très-facile d'empêcher absolument tout accaparement sur cette branche de production. Elle s'est, en effet, constamment préoccupée du soin de maintenir dans ces exploitations une concurrence suffisante, et la preuve de cette préoccupation se retrouve dans la discussion des principaux actes législatifs qui régissent la matière, notamment de la loi du 21 avril 1810, ainsi que dans la plupart des actes de concession. Néanmoins, le texte de la loi de 1810 a si mal rendu, à cet égard, les intentions du législateur, ou plutôt, l'autorité s'est montrée si favorable à l'interprétation qu'il convenait aux spéculateurs de donner à cette loi, que l'on a pu réunir, accaparer les concessions que le gouvernement avait divisées, et supprimer ainsi la concurrence qu'il avait voulu garantir. Cela a été fait, depuis longtemps, pour les mines d'Anzin, qui, dans l'origine, avaient été divisées en dix ou douze concessions, devenues, depuis, la propriété d'une seule compagnie. Cela a été fait, tout récemment, pour l'important bassin houiller de la Loire, qui fournit à lui seul près de la moitié du combustible minéral annuellement produit en France, et dans lequel le gouvernement, pour maintenir une concurrence suffisante, n'avait pas jugé devoir établir moins de soixante-trois concessions rivales. Vers la fin de 1847, les sept huitièmes de l'exploitation effective de ce bassin houiller avaient été accaparés par une seule compagnie, la concurrence était déjà complétement annulée, et malgré les réclamations unanimes des populations intéressées, le monopole fondé par cet accaparement subsiste encore.

Les moyens de production ainsi monopolisés permettent à ceux qui en disposent d'élever le prix de leurs produits bien au-dessus des frais de production, et d'accroître, en outre, les bénéfices de l'entreprise par l'abaissement du salaire des ouvriers employés, attendu qu'une entreprise qui n'a pas de rivale, au moins dans la même contrée, peut toujours mettre ces ouvriers dans l'alternative d'accepter ses conditions ou d'abandonner leur profession. Cela explique comment la moyenne du salaire quotidien des ouvriers mineurs d'Anzin a pu être abaissée au-dessous d'un franc cinquante centimes. On peut prédire que le même résultat se produira, après quelques années, dans les travaux des mines de la Loire, si l'œuvre des accapareurs y est maintenue.

Tous les bénéfices ainsi obtenus se résolvent en accroissement de la valeur vénale des actions représentant des parts d'intérêt dans les entreprises. C'est ainsi que la valeur originaire des actions des mines d'Anzin a pu s'accroître généralement dans la proportion de un à dix; la seule perspective des bénéfices que promettait l'accaparement des mines de la Loire a pu faire monter, en quelques mois, des parts d'intérêt qui représentaient à peine 200 fr. jusqu'à 1,150 fr.; des fortunes considérables ont été fondées tout à coup par cette manœuvre.

Des conditions semblables à celles que l'on a faites à l'exploitation de nos mines de houille ont favorisé l'accaparement dans les entreprises de forges. Certaines de ces entreprises ont été plus favorisées que d'autres par les concessions de minerais, et elles en ont profité pour rester maîtresses du marché dans des circonscriptions plus ou moins étendues; d'autres sont arrivées au même résultat en ruinant les entreprises rivales par des réductions temporaires sur les prix de leurs produits. C'est en usant de ce dernier moyen d'accaparement que les fabriques de Saint-Gobain et de Saint-Quirin sont parvenues à s'attribuer le monopole de la fabrication des glaces en France. Le même mode d'accaparement a été aussi pratiqué dans d'autres industries, et notamment dans les grandes entreprises de messageries.

Tous ces moyens d'accaparer certaines branches de production, de restreindre ou d'annuler la concurrence, d'élever le prix des produits ou des services au-dessus de leur taux naturel, ne sont pas, comme on l'a dit, des conséquences de la liberté de l'industrie ; ce sont, au contraire, des atteintes très-positives à cette liberté, et elles devraient trouver leur répression dans une législation vraiment équitable et protectrice des intérêts généraux. En ce qui concerne l'exploitation des mines, il est dérisoire d'admettre que ceux qui ont obtenu du gouvernement la faveur de concessions gratuites puissent abuser impunément de cette faveur en supprimant la concurrence que le gouvernement a voulu maintenir entre eux, en réunissant ce qu'il a divisé, en annulant les garanties qu'il a voulu réserver aux consommateurs, et en faisant de moyens de production concédés dans l'intérêt de tous un moyen de monopole au profit de quelques-uns. Un examen approfondi de notre législation des mines nous a convaincu qu'elle n'est pas impuissante contre de pareils abus, et que son inefficacité doit être imputée à la faiblesse

ou à la partialité de ceux qui sont chargés de l'appliquer, bien plus qu'à l'insuffisance de ses prescriptions.

Quant aux procédés d'accaparement consistant à ruiner les entreprises rivales par des réductions temporaires sur les prix, il nous semble qu'il ne serait pas très-difficile d'en empêcher l'emploi, et certaines dispositions de l'article 419 du Code pénal paraissent, d'ailleurs, avoir prévu le cas, en réprimant les manœuvres par lesquelles on amènerait les prix au-dessus ou *au-dessous* du taux qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce; mais alors même que notre législation actuelle n'aurait rien d'applicable à la répression des procédés déloyaux dont il s'agit, rien n'empêcherait de la modifier. Ne pourrait-on, par exemple, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, de la part de ceux contre lesquels ces procédés auraient été dirigés, et leur assurer gain de cause chaque fois qu'ils parviendraient à prouver que les prix auraient été abaissés au-dessous des frais de production, et que cet abaissement n'aurait eu d'autre objet que de supprimer leur concurrence? Il est probable que cette preuve pourrait être faite assez souvent pour rendre la manœuvre dont il s'agit beaucoup moins aisément praticable.

Dans tous les cas, les pouvoirs publics devraient au moins s'abstenir de favoriser directement de semblables abus; or, l'autorité concourt, en France, à assurer à la compagnie de Saint-Gobain et de Saint-Quirin le monopole qu'elle s'est attribué, en prohibant l'introduction des glaces étrangères. Les droits prohibitifs opposés à l'introduction des fers et des aciers concourent également à rendre plus complets les monopoles fondés par certaines entreprises métallurgiques.

A. CLEMENT.

Bibliographie.

Pour ce qui regarde les principes relatifs au sujet, voir :

Adam Smith, *Recherches sur la richesse des nations.* (*Collect. des princ. économ.*); *digression sur le commerce et la législation des grains*, liv. 4, ch. 5.

J. B. Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, 2e éd., 2e partie, ch. 14; *Différentes manières de faire le commerce*;

Et *Dict. du commerce et des marchandises* (éd. Guillaumin), au mot *Accaparement*.

Chez les Romains, la *lex Julia, de annona*, punissait l'accapareur d'une amende de vingt écus d'or. Voyez l. 6, pr D., *de extraord. crim.*, et l. 2, D., *de lege Jul., de ann.*; Cujas. *Obs.*, X, 19.

Voyez aussi la *loi* 6, C., *de monopolis et conventu negociatorum illicito*, laquelle défend toute espèce d'association tendant à augmenter le prix des denrées, sous peine de confiscation de tous biens et d'un exil perpétuel.

En France, c'est dans les Capitulaires de Charlemagne qu'on trouve la première et la plus ancienne loi que nous ayons contre les accaparements. Depuis, une foule d'ordonnances de nos rois et d'arrêts des parlements ont été successivement rendus sur le même sujet.

La Convention a rendu également plusieurs décrets sur ce sujet. Le décret des 26-28 août 1793 définit l'*accaparement* l'action de dérober à la circulation des marchandises ou des denrées de première nécessité, *en les tenant renfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement, ou en les laissant gâter volontairement.* Vient ensuite l'énumération des objets qui doivent être considérés comme denrées de *première nécessité*. La loi y comprend *le miel, le sucre, le papier*, etc. Un autre décret vint y ajouter *les brais, les goudrons*, etc. Tout accapareur de pareils objets était puni de mort.

Les art. 419 et 420 du Code pénal sont venus adoucir cette législation draconienne. Ils laissent toute liberté aux spéculateurs d'un commerce franc et loyal, et punissent seulement de l'emprisonnement et de l'amende les manœuvres frauduleuses tendant à produire une hausse ou une baisse exagérée des prix et des fonds publics.

Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains, par Turgot. 1768.

Halle aux blés de Nancy : subsistances, boulangers, accapareurs, etc., par C.-J.-A. Mathieu. 1818.

La législation anglaise est aussi très-riche en dispositions pénales pour prévenir ou pour punir les accaparements. Dans la digression d'Adam Smith citée plus haut, on trouve déjà un aperçu historique des statuts qui ont servi de base à sa critique et à sa belle argumentation. On peut consulter encore :

The laws against ingrossing, forestalling, regrating and monopolizing. — *Lois contre l'accaparement, l'emmagasinement, la revente et le monopole*, par Stephen Brown. Londres, 1765, in-8o.

A short inquiry into the nature of monopoly and forestalling. — *Courtes réflexions sur la nature du monopole et de l'emmagasinement*, par Edwards Morris, 3e édit., avec des additions, in 8o. Londres, 1800.

An address to the good-sense and candour of the people, etc. — *Appel au bon sens et à la bonne foi du peuple en faveur des marchands de blé, avec des réflexions sur un procès récent fait à un revendeur.* In-8o. Londres, 1800.

« Le procès auquel M. Turton fait allusion est celui qui fut intenté à un nommé Rusby, marchand de blé, accusé d'avoir acheté et revendu, le *même jour* et au *même marché*, une certaine quantité de blé, en bénéficiant de deux schellings par quarter (environ 85 centimes par hectolitre). Les statuts contre ce genre de spéculation ayant été rapportés en 1772, Rusby fut jugé d'après le droit commun. L'allocution qui fut prononcée à cette occasion par le chef de justice, lord Kenyon, qui présidait dans cette affaire, prouva combien ce magistrat avait encore peu profité du raisonnement si concluant de Smith sur cette matière. Rusby fut convaincu du fait, mais comme plusieurs juges doutèrent si son action était réellement punissable d'après la loi commune, le procès n'eut pas d'autres conséquences pour l'accusé. Ç'a été le dernier exemple donné par les tribunaux anglais d'une ignorante participation aux préjugés populaires contre une des classes d'hommes les plus utiles de la société. Un semblable procès n'aurait plus lieu aujourd'hui. » M. C.

Voyez *Grains*.

ACCUMULATION. C'est à la faculté d'accumuler, d'épargner, de conserver (trois termes qui, en économie politique, sont à peu près équivalents), que nous devons tous nos capitaux, toutes nos richesses.

Toutes les utilités de création humaine sont susceptibles d'accumulation, soit que ces utilités s'identifient aux hommes eux-mêmes, comme celles qui consistent en connaissances acquises, en perfectionnements apportés à nos facultés physiques, intellectuelles ou morales, soit qu'elles s'ajoutent aux objets extérieurs.

Parmi les accumulations d'utilités de cette dernière classe, les plus importantes sont celles réalisées dans les exploitations agricoles. Elles consistent dans le défrichement et l'assainissement du sol; dans l'accroissement de sa fécondité naturelle par les engrais, les irrigations ou autres aménagements; dans la substitution des plantes utiles à l'homme à toutes celles dont la terre serait couverte, sans égard pour nos besoins, si elle était abandonnée à elle-

même, dans la multiplication et l'éducation des bestiaux ou des bêtes de somme employés comme forces ou destinés à l'alimentation; et enfin, dans les bâtiments, constructions, machines ou instruments servant aux exploitations. Chez tous les peuples dont la civilisation est avancée, ce sont les accumulations de cette espèce qui forment la grande masse des richesses matérielles.

Viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, les accumulations réalisées sous forme de maisons d'habitation, de fabriques, d'usines, de machines et outils, de routes, de chemins de fer, de canaux, de ponts, de navires, de ports, etc., en un mot, toutes les créations de l'industrie destinées à faciliter les opérations manufacturières ou commerciales, ou à satisfaire le besoin d'*asile*, ou ceux de relation, de communication, etc.

Après ces accumulations, les plus importantes, dans l'ordre matériel, se présentent sous forme d'approvisionnement de produits, soit que ces produits soient destinés à la satisfaction immédiate de nos besoins, — comme les meubles, les ustensiles, le combustible, les denrées alimentaires, le linge, les vêtements, etc., dont chaque ménage est plus ou moins pourvu, — soit qu'ils aient à subir encore diverses transformations ou préparations pour être amenés à l'état consommable.

Parmi les utilités qui s'identifient à l'homme, celles dont l'accumulation ou l'extension importent le plus consistent dans les perfectionnements donnés aux *facultés industrielles*, dénomination sous laquelle nous comprenons : 1o toutes les connaissances positives pouvant servir à rendre nos travaux plus fructueux; 2o l'art d'appliquer ces connaissances et l'esprit d'invention; 3o l'habileté dans l'exécution de toutes les opérations de détail qu'exigent les travaux; 4o enfin, la pratique des habitudes privées ou collectives les plus favorables au développement et à la puissance des facultés industrielles, ainsi qu'à la bonne harmonie des relations.

On voit que les accumulations d'utilités, de capitaux ou de richesses, peuvent s'opérer et s'opèrent réellement sous une multitude de formes diverses. Parmi ces formes, nous n'avons pas compris celle d'argent monnayé ou de numéraire; c'est que, en effet, les accumulations n'exigent nullement un accroissement dans la quantité de ce produit particulier, et qu'il est indubitable qu'un peuple pourrait doubler et décupler ses richesses sans que son numéraire fût accru d'un centime; les accumulations n'affectent guère cette forme que dans les pays producteurs de métaux précieux.

Cependant, l'opinion presque universelle est que la plupart des accumulations ou des épargnes se réalisent sous forme de numéraire, et comme cette fausse notion est la source d'une multitude d'erreurs économiques, il nous paraît utile de montrer clairement que, bien qu'un grand nombre d'accumulations se manifestent passagèrement sous forme de numéraire, elles consistent, en réalité, en tout autre chose. C'est ce que nous allons faire au moyen de quelques exemples.

Un ouvrier terrassier, en travaillant assidûment pendant six mois, a desséché un marais; la valeur de son travail est réglée à 400 francs; sur cette somme l'ouvrier a dépensé 300 francs pour ses besoins personnels, et il lui reste 100 francs qu'il dépose dans une caisse d'épargne. Voilà donc une accumulation réalisée, égale en valeur à 100 francs, et, toutes les circonstances restant les mêmes, cette valeur doit se trouver *en plus* dans le pays, sous une forme ou sous une autre. Est-ce sous forme de numéraire? Évidemment, non; car les 100 francs, avant d'être dans la caisse d'épargne, étaient dans celle du propriétaire, qui avait pu les recevoir de son fermier, lequel avait pu les recevoir du boucher, lequel à son tour les avait reçus du consommateur de viande, etc.; bref, ce numéraire existait dans le pays avant comme après l'opération; l'accumulation n'existe donc pas sous forme de numéraire, et on ne peut la retrouver que dans l'amélioration apportée au terrain par les travaux du terrassier, amélioration égale en valeur à 400 francs, et supérieure de 100 francs à la valeur des objets consommés par l'ouvrier.

Un entrepreneur de bâtiments construit une maison; il dépense à cette construction, en salaires, matériaux, achat de terrain, etc., une somme de 110,000 francs; puis il vend la maison 120,000 fr.; l'excédant de 10,000 francs forme son bénéfice ou le prix de ses services; sur cette dernière somme 5,000 francs ont été absorbés en consommations improductives, et 5,000 sont ajoutés aux capitaux qu'il emploie dans son industrie. L'accumulation consiste-t-elle en numéraire? Nullement, puisque ce numéraire existait auparavant dans les mains de l'acquéreur; elle se trouve dans la valeur de la maison, excédant de 5,000 francs toutes celles qui ont été absorbées.

L'acquéreur de cette maison reçoit, dans l'année, de ses locataires, une somme de 6,000 francs; il applique les deux tiers de cette somme aux besoins personnels de sa famille, et il place les 2,000 francs de surplus chez un banquier. Voilà donc une nouvelle accumulation égale en valeur à 2,000 francs, qui, bien qu'elle ne provienne d'aucun travail nouveau, doit exister *en plus* dans le pays, sous une forme quelconque, et, pas plus que dans les cas précédents, cette forme n'est le numéraire puisque les mêmes écus existaient déjà, et qu'ils n'ont fait que changer de mains. En quoi donc peut consister la nouvelle valeur acquise par la société? Pour le découvrir, il faut remarquer que le service rendu

aux locataires par la maison est réellement égal en valeur à 6,000 francs, puisqu'ils ont librement consenti à payer cette somme pour en user; ils auraient pu appliquer ce service à un usage industriel, et retrouver son prix dans celui des produits créés; mais nous supposerons qu'ils l'ont consommé improductivement pour leurs besoins personnels; or, même dans ce cas, l'épargne du propriétaire n'ajoute pas moins une valeur de 2,000 francs aux richesses du pays, et cette valeur doit s'y retrouver sous une forme autre que le numéraire. C'est ce que l'on comprendra facilement en observant que, sans cette épargne, il aurait fallu ajouter à la consommation improductive du service des locaux d'autres consommations improductives que le propriétaire aurait accomplies jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,000 francs; l'épargne doit donc se retrouver, dans ce cas, sous la forme des différents objets que le propriétaire s'est abstenu de consommer, objets dont la conservation a diminué la somme totale des consommations du pays, et, par conséquent, accru d'autant sa richesse effective, la production étant, d'ailleurs, restée la même.

On pourrait prendre ainsi, l'une après l'autre, toutes les épargnes individuelles accumulées dans un an, et l'on reconnaîtrait que toutes ont accru la richesse générale, dans la proportion de leur importance, soit en ajoutant aux utilités que le pays possédait déjà, soit en conservant une plus grande partie de celles-ci par la restriction des consommations. On reconnaîtrait en même temps que ces accumulations se réalisent sous une multitude de formes diverses, autres que le numéraire, bien que la plupart se manifestent pour un instant sous cette dernière forme.

Ainsi, ce que l'on accumule en réalité, ce n'est pas de l'argent, ce sont des objets propres à servir à nos besoins, des utilités de formes variées.

Il est à remarquer que ces utilités ne restent presque jamais dans les mains de ceux à qui elles sont dues, car, même lorsqu'elles sont échangées contre de l'argent, cet argent est ordinairement livré à d'autres par ceux qui en ont accumulé la valeur; or, mettre à la disposition de la société une utilité, sous cette forme ou sous une autre, c'est lui rendre un service, c'est lui fournir des moyens de travail ou de satisfaction dont elle aurait été privée sans cela. Celui qui épargne rend donc à la société des services proportionnés aux valeurs épargnées; il est vrai qu'il acquiert ainsi le droit de lui réclamer en retour des services équivalents; mais tant qu'il ne les réclame pas effectivement, tant qu'il s'abstient d'en absorber la valeur pour ses besoins personnels, cette valeur sert à d'autres qu'à lui.

Ainsi, par exemple, un propriétaire de terres ou de capitaux qui obtient de ces fonds productifs un revenu annuel de 10,000 francs, et qui, chaque année, en épargne la moitié, livre à la société tous les ans un nouveau service valant 5,000 francs, et, bien qu'il se réserve la faculté de réclamer *plus tard* toute la somme de ces services, accrue du montant de l'intérêt, il n'est pas moins évident qu'aussi longtemps qu'il s'abstient de les demander et de les consommer, la société en jouit à sa place. Une famille qui, pendant plusieurs générations, pendant deux siècles par exemple, aurait ainsi épargné constamment la moitié de son revenu, aurait très-réellement pendant toute cette durée admis la société à partager également avec elle les moyens de production et de satisfaction que pouvait comporter ce revenu; en d'autres termes, elle aurait fourni à la masse des jouissances communes deux fois plus qu'elle n'en aurait retiré; et les moyens de création de nouvelles richesses ou de satisfaction dont elle se serait dessaisie auraient été acquis à d'autres; la seule jouissance exclusive que lui auraient procurée ses épargnes eût consisté dans le sentiment de sécurité résultant de la faculté qu'elle conservait de réclamer à la société, en cas de besoin, des services égaux à ceux qu'elle lui avait cédés.

Ces résultats de l'épargne sont incontestables; il s'ensuit qu'elle ne profite pas exclusivement à ceux qui l'accomplissent, et qu'elle est très-positivement un bienfait public. Le riche qui absorbe chaque année la totalité de son revenu en consommations personnelles et improductives ne fait qu'user de son droit, mais il ne rend ainsi aux autres que des services exactement équivalents à ceux qu'il en reçoit; il est donc moins utile à autrui, et par conséquent moins digne d'approbation et d'estime, sous ce rapport, que le riche qui épargne.

Cependant l'opinion commune est plus disposée à approuver celui qui absorbe la totalité de son revenu pour ses besoins personnels que celui qui en épargne une partie. Chose bizarre! celui des deux qui conserve à sa famille et à la société le plus d'utilités de tout genre, et cela en restreignant ses jouissances personnelles, est précisément celui que le vulgaire est enclin à taxer d'égoïsme, tandis qu'il attribue des sentiments louables et généreux à celui qui *vit honorablement* en ne se refusant rien.

On affirme, pour motiver cette injuste appréciation, que celui dont les besoins personnels sont restreints *n'active pas la circulation*, qu'il prive l'industrie et le commerce des débouchés, des encouragements que ses consommations auraient pu leur donner; on arrive ainsi à croire et à professer que chacun rend d'autant plus de services qu'il consomme improductivement plus de valeurs, à justifier les dépenses de luxe, le faste, la profusion, etc. Cette erreur est si généralement répandue parmi nous que, dans la plupart des écrits, multipliés à grands frais

en 1848 et 1849, dans l'intention de combattre les aberrations du socialisme, on a cru devoir préconiser les dépenses de luxe, et s'efforcer de prouver que c'est surtout en raison de cette nature de dépenses que les classes pauvres sont intéressées à respecter la richesse; en sorte que, pour combattre de déplorables erreurs économiques, on en a propagé d'autres qui ne valent pas mieux. C'est ce que nous allons tâcher d'établir en peu de mots.

La richesse se compose de tous les objets pourvus de valeur échangeable, quelles que soient leur nature et leur forme. Lorsque nous consommons une portion de richesse, cette portion n'existe plus, et dès lors, si le besoin qu'elle a satisfait se renouvelle, et si nous avons encore les moyens d'y pourvoir, il faut reproduire l'objet consommé, et la nécessité de cette reproduction donne un nouvel aliment au travail.

Mais nous pouvons consommer une portion de richesses de deux manières : en premier lieu, nous pouvons en absorber entièrement la valeur, de façon à ce qu'il n'en reste absolument rien; dans ce cas nous faisons une consommation *improductive* : c'est ce qui arrive, par exemple, dans un repas somptueux, dans un feu d'artifice, une fête, etc.; nous consommons ainsi les services de ceux qui ont fourni et préparé les produits alimentaires, ceux de l'artificier, du fabricant de poudre, ceux des décorateurs, des costumiers, des musiciens, des acteurs, etc.; nous avons ainsi fourni, mais pour une fois seulement, du travail et des rémunérations à toutes ces personnes.

En second lieu, nous pouvons consommer de telle sorte qu'il reste après l'opération une valeur égale ou même supérieure à celle consommée; dans ce cas, nous faisons une consommation *reproductive*. Supposons, par exemple, que la valeur absorbée dans le repas ou la fête, au lieu de recevoir cette application, eût été employée à défricher un coteau stérile et à en faire un vignoble; par cette application nous aurions donné du travail et des rémunérations aux terrassiers, aux vignerons, aux voituriers, aux producteurs d'engrais, de plants et d'échalas, et nous aurions ainsi fourni un emploi rétribué à un nombre de travailleurs tout au moins aussi grand que celui occupé par la fête ou le repas, et tandis qu'il ne reste *rien* de ces dernières consommations, il serait resté de la première un vignoble dont le produit annuel, le revenu, aurait fourni tous les ans, et pendant une durée indéfinie, un aliment *entièrement nouveau* à une certaine quantité de travail.

Cet exemple suffit pour faire comprendre combien les travailleurs, pris en masse, sont intéressés à ce que les personnes riches, au lieu d'absorber entièrement leurs revenus en consommations improductives, en dépenses de luxe, en destinent la plus grande part possible aux consommations reproductives. Alors même qu'elles ne présideraient pas directement à ces opérations, et qu'elles se borneraient à placer *à intérêt* le montant de leurs épargnes, elles rendraient aux travailleurs un plus grand service qu'en dissipant improductivement ces valeurs. En effet, placées chez un banquier, chez un notaire, elles vont au cultivateur, à l'artisan, à l'entrepreneur d'industrie, qui les utilisent en consommations reproductives.

Ne se plaint-on pas tous les jours que nos capitaux sont insuffisants, qu'ils manquent aux manufactures, au commerce, aux grands travaux d'utilité publique, et surtout à l'agriculture, et qu'en raison de cette insuffisance l'intérêt en est trop élevé?

Mais s'il en est ainsi, que devons-nous désirer? N'est-ce pas que les épargnes et les placements se multiplient le plus possible, que les capitaux s'accroissent, que l'abondance en rende l'usage moins coûteux, c'est-à-dire fasse baisser le taux de l'intérêt?

Or, les personnes riches sont les seules qui puissent facilement faire des épargnes; il faut donc les leur recommander, non de par la loi, car toute liberté doit leur être laissée à cet égard, mais de par la morale, de par la considération qu'une opinion publique éclairée attachera à cette conduite, de par leur intérêt bien entendu, qui est ici complétement d'accord avec celui des classes laborieuses et privées de fortune.

Ceux qui donnent d'autres conseils aux personnes riches, et qui voudraient les persuader qu'elles rendent d'autant plus de services et qu'elles ont d'autant plus de mérite qu'elles absorbent plus de valeurs pour leurs besoins, leurs goûts, leurs fantaisies, leurs vanités, leurs satisfactions personnelles, obéissent en ceci à de très-regrettables préjugés.

A. Clément.

ACEVEDO (don Antunez y), membre du suprême conseil des Indes.

Memorias historicas, etc — Mémoires historiques sur la législation et le gouvernement du commerce des Espagnols avec leurs colonies dans les Indes occidentales. 1 vol. in-4°. Madrid, 1797.

« Cet ouvrage renferme beaucoup de renseignements précieux. Il est divisé en cinq parties : la 1re traite des ports de mer autorisés à faire le commerce avec les colonies; la 2e des navires employés à ce commerce; la 3e des cargaisons; la 4e des droits d'exportation et d'importation, et la 5e de ceux à qui il était permis de se livrer à ce commerce. On trouve dans l'appendix plusieurs documents intéressants. » M. C.

ACHAT. On fait un *achat* lorsque l'on donne de la monnaie en échange de toute autre valeur, et une *vente*, quand, au contraire, on donne tout autre produit contre de la monnaie; mais le but définitif que s'est proposé le vendeur n'est *pas encore* atteint par la possession de la monnaie, attendu qu'en gardant ce produit il n'en pourrait tirer aucun service, et qu'il ne l'a reçu qu'avec la pensée d'obtenir, en le cédant à d'autres, les objets dont il éprouve ou dont

il pourra éprouver le besoin. J.-B. Say conclut de là qu'une vente n'est pas une opération *terminée*, qu'elle n'est que *la moitié d'un échange*, lequel ne peut être complété que par une vente et un achat; en sorte que ce que l'on échange, en réalité, ce sont les objets que l'on vend contre ceux que l'on achète [1].

Cette explication, généralement admise aujourd'hui, avait déjà été donnée, en d'autres termes, par un économiste français du XVIIIe siècle :

« Il y a cette différence entre l'échange et la vente, « dit Letrosne, que dans l'échange tout est con« sommé pour chacune des parties; elles ont la « chose qu'elles voulaient se procurer; tandis que « dans la vente tout n'est pas terminé par le ven« deur ; l'argent qu'il a reçu n'est pas un bien pro« pre à la jouissance; il faut donc, pour en faire « usage, qu'il devienne à son tour acheteur [2]. »

Ce qu'il y a d'incontestable dans ces observations, c'est que le résultat définitif de toutes les transactions dans lesquelles la monnaie est passagèrement intervenue, est que chacun se trouve avoir échangé les objets qu'il a vendus contre ceux qu'il a achetés, et qu'en dernière analyse les produits ou les services productifs s'échangent entre eux. Mais la formule que *la vente n'est que la moitié d'un échange* a un sens un peu forcé, car l'échange d'un sac de blé contre une pièce d'or de 20 fr. paraît à tout le monde aussi complet que si la pièce d'or eût été remplacée par tout autre objet de même valeur. La circonstance que le vendeur n'acquiert la pièce d'or que pour la céder ultérieurement contre d'autres produits, ne paraît pas suffisante pour ôter à ce premier échange le caractère d'une opération terminée; cette circonstance se rencontre souvent pour d'autres produits que la monnaie; les étoffes emmagasinées par le détaillant, par exemple, n'ont été acquises que pour être cédées contre d'autres valeurs, ce qui n'empêche pas d'en considérer l'acquisition comme un échange complet. La vérité est que, dans le phénomène de la distribution des produits, chacun est mis en possession de ce qu'il veut et peut se procurer, par une suite d'échanges plus ou moins nombreux, et que, pour arriver à ce résultat par l'emploi de la monnaie, il faut au moins deux échanges, une vente et un achat; tandis que par le troc direct, un seul échange pourrait suffire. Mais comme le troc direct serait impossible dans presque tous les cas, l'usage de la monnaie, bien qu'il nécessite deux opérations au lieu d'une, n'apporte pas moins une immense facilité aux transactions par lesquelles chacun finit par obtenir ce qu'il voulait avoir, dans la proportion de la valeur de ce qu'il peut fournir aux autres. A. C.

[1] J.-B. Say, *Cours complet*, tome 1, page 76.

[2] Letrosne, *Collection des Économistes, Physiocrates*, 2e partie, page 908.

ACHENWALL (Godefroy), célèbre publiciste, né à Elbing, en Prusse, le 20 octobre 1719, mort le 1er mai 1772. Professeur de droit public, d'abord à Marbourg, ensuite à Gœttingue.

Passe, à tort ou à raison, pour être le créateur de la science statistique. Ce qui est vrai du moins, c'est qu'il a donné à la statistique, qui n'existait jusqu'alors que dans des matériaux épars, une forme précise et constante. C'est en 1748, à Gœttingue, qu'il en publia le premier plan raisonné; l'année suivante il en donna le Manuel... Achenwall a donné à cette nouvelle science le nom de *statistique*, ou science de l'État (*scientia statistica*); science dynamique et d'énumération de forces. (*Biogr. univ.*)

Outre le Manuel dont nous venons de parler, Achenwall a encore publié, sur l'histoire des États de l'Europe, le droit public et l'économie politique, plusieurs ouvrages dont la plupart ont eu de nombreuses éditions, toujours retravaillées avec soin par l'auteur.

Son dernier ouvrage a pour titre : *Observations sur les Finances de France.*

ACTE DE NAVIGATION. Le fameux acte de navigation, rendu pour la première fois sous l'administration de Cromwell, et qui s'est perpétué en Angleterre, avec diverses modifications, jusqu'à ces derniers temps, n'appartient plus guère aujourd'hui qu'à l'histoire. Mais il y a occupé une si grande place, on l'a considéré si longtemps comme le premier fondement de la grandeur britannique, il a été enfin l'objet de tant de commentaires, de tant de débats et de querelles, tant au dedans qu'au dehors de la Grande-Bretagne, qu'il mérite encore aujourd'hui de fixer notre attention.

Nous allons donc, après avoir indiqué sommairement l'objet de cet acte, l'analyser dans ses dispositions essentielles et en retracer l'histoire. Nous verrons ensuite s'il a réellement rempli, durant son existence, l'objet qu'on s'était proposé.

Objet de l'acte de navigation. — L'objet avoué et reconnu de l'acte de navigation était d'encourager la marine marchande britannique, en lui réservant, par des mesures restrictives contre les pavillons étrangers, la meilleure partie des transports. Subsidiairement, c'était aussi, dans l'origine, de décourager la marine hollandaise, qui faisait alors l'office de facteur pour la plupart des peuples de l'Europe, et dont l'Angleterre redoutait l'ascendant. Toutes les dispositions en étaient empreintes de ce double esprit. Examinons-les dans leur substance.

Analyse de l'acte primitif. — Il serait inutile, autant que fastidieux, de rappeler ici les termes de l'acte primitif qui fut passé en 1651; œuvre informe et très-obscure, écrite dans ce style entortillé que les lois anglaises semblaient affecter à cette époque; ou même de l'acte plus explicite et plus clair qu'on y

substitua en 1660, sous le règne de Charles II. Une analyse succincte, accompagnée de quelques commentaires, en donnera une idée plus exacte que ne le ferait la reproduction même du texte.

Cette loi se rapportait à cinq objets différents, que l'on classe ordinairement de la manière suivante :

1° Le cabotage;
2° La pêche;
3° Le commerce avec les colonies;
4° Le commerce avec les pays d'Europe;
5° Le commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique.

Voici comment ces divers objets étaient réglés par la loi.

Le cabotage, c'est-à-dire la navigation qui se fait d'un port à l'autre de la Grande-Bretagne, était exclusivement réservé aux navires anglais.

En ce qui touche la pêche, la loi était moins exclusive. Elle ne repoussait pas d'une manière absolue, des ports britanniques, les produits de la pêche étrangère; elle les frappait seulement d'un double droit. C'était assez cependant pour éloigner peu à peu les pêcheurs étrangers du marché du pays.

Le commerce de la métropole avec ses colonies, et des colonies entre elles, était, comme le cabotage, exclusivement réservé aux navires anglais.

A cet égard, l'acte de navigation ne s'écartait pas des principes généralement admis à cette époque, et qui ont malheureusement prévalu jusqu'à nos jours, chez la plupart des peuples commerçants. C'était une maxime reçue, que toute métropole pouvait et devait exclure les étrangers de tout commerce avec ses colonies. Cette maxime, l'Angleterre l'avait déjà pratiquée antérieurement quand elle en avait eu le pouvoir, et l'acte de navigation ne faisait qu'y donner une nouvelle sanction. Ajoutons seulement que, à la différence de la France, qui a toujours réservé le commerce colonial aux seuls navires métropolitains, l'Angleterre accordait, dès ce temps, à ses propres colonies, une sorte de réciprocité.

Par rapport au commerce avec les pays d'Europe, l'acte de navigation disposait que l'importation en Angleterre des marchandises venant de ces pays ne pourrait s'effectuer que sur des navires anglais, ou sur des navires appartenant, soit aux pays de provenance, soit aux pays d'expédition, c'est-à-dire qu'elle excluait de ce commerce l'intervention des tiers, et ne consentait à le partager qu'avec ce que nous appelons aujourd'hui, par abréviation, le *pavillon de la puissance*.

L'exclusion des tiers n'était pourtant pas absolue; elle ne s'appliquait qu'à un certain nombre d'articles, spécialement désignés dans l'acte, et qu'on a appelés depuis *marchandises énumérées*. Le nombre aussi bien que l'espèce de ces marchandises a souvent varié. Dans l'acte de 1660, on n'en comptait que dix-huit; mais, depuis 1792, on en a successivement ajouté d'autres à la liste, en sorte que, dans la loi de 1825, qui a remplacé l'acte ancien, on en comptait déjà vingt-huit. C'est le nombre que l'on retrouve encore dans les actes postérieurs, et notamment dans le dernier, qui fut édicté en 1845; seulement les marchandises énumérées dans l'acte de 1845 ne sont pas toutes les mêmes que celles qui figuraient dans l'acte de 1825, les désignations ayant plusieurs fois changé. Il est probable qu'à toutes les époques on a voulu réserver spécialement au pavillon national les marchandises qui paraissaient alors les plus encombrantes. Peut-être aussi que, dans la loi primitive, on avait désigné de préférence quelques-unes de celles dont la marine hollandaise effectuait plus ordinairement le transport.

A ne considérer que les termes de l'acte de navigation, il semblerait que l'exclusion des tiers fût alors le seul objet qu'on eût en vue dans la navigation internationale européenne, sans qu'on eût songé d'ailleurs à faire aucune réserve, à établir aucune restriction par rapport au pavillon de la puissance. En effet, on ne trouve dans cette loi aucune disposition qui grève d'une manière particulière l'importation des marchandises par navires étrangers, lorsque ces navires appartiennent aux pays de production ou aux pays d'expédition; à ce compte, la loi de cette époque eût été beaucoup plus libérale qu'aucune de celles qui l'ont suivie. Mais il faut remarquer qu'elle avait en ceci pour complément le *bill des droits*, ou *tarif des droits*, adopté vers le même temps, en 1652, et en vertu duquel les marchandises importées par navires étrangers étaient, dans tous les cas, même lorsque ces navires appartenaient aux pays de production, frappées d'une surtaxe, qui constituait le plus souvent un double droit.

C'est cette dernière disposition, étrangère à l'acte de navigation proprement dit, qui a excité le plus de plaintes de la part des étrangers, et provoqué le plus de représailles. C'est aussi, comme nous le verrons tout à l'heure, celle qui devait disparaître la première par l'adoption successive des traités de réciprocité.

Le cinquième et dernier objet réglé par l'acte de navigation était le commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique. A cet égard, la règle était simple; c'était l'exclusion absolue de tout pavillon étranger.

Il ne faudrait pourtant pas croire que ce fût là une exception plus grave que toutes les autres. Ce n'était pas autre chose, au contraire, que l'application du principe précédemment adopté, de l'exclusion des tiers. Comme il n'existait alors en Asie, en Afrique ou en Amérique, aucun peuple qui eût une marine nationale, ou du moins une marine capable

d'effectuer les transports jusque vers les ports de la Grande-Bretagne, les tiers seuls auraient pu disputer ces transports à la marine britannique. En les réservant aux navires anglais, la loi ne faisait donc que demeurer fidèle à son principe; seulement elle l'appliquait ici avec une rigueur plus grande, en faisant porter l'exclusion sur toutes les marchandises, sans distinction d'espèces. C'est par la même raison, et parce qu'elles n'avaient point alors de marine qui leur fût propre, que la Moscovie et la Turquie, bien que situées en Europe, étaient assimilées en cela aux pays situés dans les trois autres parties du monde.

Ajoutons à cela que les marchandises originaires de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ne pouvaient en aucun cas être importées en Angleterre d'aucun pays d'Europe, même par des navires anglais, à moins qu'elles n'eussent été manufacturées dans ce pays; disposition qui avait pour objet de décourager chez les nations rivales, et particulièrement en Hollande, le système des entrepôts.

Tel était l'acte de navigation dans ses dispositions essentielles.

L'application de ces dispositions en nécessitait toutefois plusieurs autres, qui en étaient, pour ainsi dire, les corollaires naturels. Dès l'instant que le traitement variait selon la nationalité des navires, il fallait définir cette nationalité et en régler les conditions. Il fut donc établi qu'un navire ne serait considéré comme anglais, et ne jouirait des privilèges attachés à ce titre, qu'autant qu'il aurait été dûment enregistré, qu'il appartiendrait entièrement à des sujets anglais, et que le capitaine et les trois quarts des hommes de l'équipage seraient anglais. Dans le principe, il était admis que ce navire pouvait avoir été construit à l'étranger, pourvu qu'il fût devenu la propriété légitime des nationaux; mais plus tard cette tolérance cessa, et il fallut que tous les navires, excepté ceux qui seraient pris sur les ennemis en temps de guerre, fussent entièrement construits dans les ports britanniques. Des conditions semblables furent imposées aux navires étrangers pour établir leurs nationalités respectives.

Par rapport à la navigation de cabotage, la loi était encore plus sévère. Il fallait ici que les équipages fussent entièrement composés de sujets anglais.

Quoi qu'on puisse penser de cet acte et de l'influence qu'il a exercée sur le développement de la marine britannique, si on le compare aux législations adoptées par la plupart des peuples modernes, on ne trouve rien de précisément exceptionnel dans ses rigueurs. Ce n'est pas autre chose, au fond, que le régime qu'on a vu établi presque partout, avec cette différence toutefois, que ce régime a été singulièrement adouci, depuis 1825, par l'adoption des traités de réciprocité. La France est peut-être aujourd'hui, de tous les pays de l'Europe, celui qui est demeuré le plus fidèle à ce triste système d'exclusion. Il est juste de dire pourtant que c'est l'Angleterre qui en a donné le premier exemple.

Altérations successives de l'acte de navigation. — L'acte de navigation, tel que nous venons de l'analyser, a subsisté sans altération sensible jusqu'après la guerre de l'indépendance américaine, c'est-à-dire pendant cent vingt à cent trente ans depuis sa promulgation. Ce n'est même que de 1822 à 1825 qu'il a été remplacé par une loi nouvelle; toujours respecté, d'ailleurs, même sous la nouvelle forme qu'il revêtit alors. A cette dernière époque, cependant, il avait déjà reçu de graves atteintes. Remontons au temps où les premières modifications furent introduites.

Pendant cent trente ans, l'Angleterre avait effectué par ses propres navires tout son commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, sans admettre en aucun cas, dans ce commerce, l'intervention des pavillons étrangers. Cependant la guerre éclate entre elle et ses colonies de l'Amérique du nord; l'indépendance des États-Unis est proclamée, et, en 1782, cette indépendance est reconnue par la métropole.

De là naissait une situation nouvelle, que l'acte de navigation n'avait pas prévue. Séparée désormais de la métropole, l'Amérique du nord ne pouvait plus prétendre à naviguer avec les ports britanniques en vertu de ses anciens privilèges coloniaux; et, d'autre part, l'acte excluait formellement, dans le commerce avec l'Amérique, tout pavillon étranger. Il était impossible cependant que le nouvel État demeurât sous le coup d'une semblable exclusion : jamais il n'aurait consenti à abandonner tous les transports aux navires anglais; il fallut donc que l'acte de navigation fléchît. Après d'assez longs pourparlers entre les États-Unis et l'Angleterre, où divers systèmes furent proposés et débattus, il fut convenu que les navires du nouvel État, quoique venant de l'Amérique, seraient admis, contre la teneur de la loi, à fréquenter les ports de la Grande-Bretagne aux mêmes conditions que ceux des États de l'Europe anciennement constitués.

Cette dérogation fut la première de quelque importance. Plus tard on en admit de semblables en faveur des anciennes colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique du sud, à mesure qu'elles se rendirent indépendantes de leurs métropoles, aussi bien qu'en faveur de la république noire d'Haïti; en sorte que cette partie de l'acte qui s'appliquait au commerce avec le nouveau monde tomba peu à peu en lambeaux. Il faut reconnaître pourtant que ces dérogations successives s'attaquaient plutôt à la lettre qu'à l'esprit de la loi, puisqu'au milieu de tout cela

on maintenait intact le principe qui la domine, ce principe sacré de l'exclusion des tiers.

Mais l'émancipation de l'Amérique du nord devait avoir de bien autres conséquences. Le système colonial, ce système si sévère jusqu'alors, en fut ébranlé. Bien que la plupart des États de l'Europe fussent en cela presque aussi rigoureux que l'Angleterre, ils admettaient cependant, vu l'éloignement des lieux et l'incertitude des approvisionnements venus de la métropole, que leurs colonies pussent recevoir au besoin, de pays étrangers plus voisins, les choses nécessaires à leur subsistance, telles, par exemple, que les farines et la viande; l'Angleterre seule avait repoussé cette tolérance, dont elle n'avait pas senti jusqu'alors l'absolue nécessité. Grâce au grand nombre de ses colonies, à l'importance de quelques-unes d'entre elles et à la proximité où elles se trouvaient les unes des autres, elle avait pu les priver à la rigueur de toute assistance étrangère, en les forçant à ne compter que sur elles-mêmes. Mais dès l'instant que les colonies de l'Amérique du nord, les plus importantes de toutes, se furent émancipées, cet état de choses changea. Les Antilles anglaises, accoutumées précisément à compter sur les approvisionnements venus de ces anciennes colonies, se trouvèrent prises au dépourvu; il fallut donc admettre, dans leur intérêt, de nouvelles dérogations à l'acte de navigation; dérogations plus graves que les premières, en ce qu'elles altéraient le principe même de la loi.

A cette époque commença d'ailleurs entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des États-Unis une lutte sourde, rarement interrompue, et qui ne devait finir que lorsque les derniers vestiges de l'ancien système auraient entièrement disparu.

Accoutumés jusqu'alors à ne commercer qu'avec la Grande-Bretagne et ses possessions coloniales, et désireux de se rattacher à ce théâtre ordinaire de leur activité, les Américains du nord sollicitèrent d'abord de l'Angleterre, comme une faveur, la faculté d'y conserver leurs anciennes relations, offrant en retour à la marine britannique des avantages exceptionnels dans leurs ports. Cette proposition ayant été repoussée, malgré ce qu'elle avait de séduisant pour l'Angleterre elle-même, ils tournèrent d'un autre côté leurs vues : ils demandèrent qu'au moins leurs navires fussent admis dans les ports de la métropole anglaise sur le pied d'une parfaite égalité, c'est-à-dire qu'on cessât d'appliquer aux marchandises importées par ces navires la surtaxe établie par le *tarif des droits*. De 1782 à 1792 cette demande si naturelle fut incessamment renouvelée par eux, avec des sollicitations toujours plus pressantes, quelquefois même avec des menaces suivies d'effets; mais elle ne put prévaloir contre l'esprit restrictif et jaloux qui dominait alors dans les conseils anglais. Enfin, las de ces sollicitations vaines et de ces luttes diplomatiques sans résultats, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, le gouvernement américain entra résolûment dans la voie des représailles. Il fit adopter par le congrès, en 1792, un acte de navigation correspondant à certains égards à l'acte anglais, plus élastique toutefois, en ce qu'il autorisait le gouvernement à en suspendre les effets toutes les fois que des arrangements conclus avec d'autres peuples l'exigeraient.

C'est à partir de ce moment que s'ouvrit, entre les États-Unis et l'Angleterre, une véritable guerre de tarifs, qui se poursuivit sans interruption, et avec diverses péripéties, jusqu'en 1815. Aussi les relations commerciales et maritimes entre les deux pays devinrent-elles singulièrement pénibles. On en jugera par les rapprochements suivants. Le tonnage anglais admis dans les ports américains avait été, en 1790, de 218,914 tonneaux, et en 1791 de 210,618; en 1794, il tomba à 37,058 tonneaux, en 1795 à 27,097, et en 1796 à 19,669. Après s'être relevé un peu dans les premières années du XIXe siècle, il déclina de nouveau à partir de l'année 1805, au point de se réduire, en 1811 et 1812, à presque rien.

Arrivée à ce degré d'intensité, la lutte ne pouvait plus se prolonger longtemps; elle devait aboutir ou à une guerre ouverte, ou à un arrangement amiable qui mettrait fin au différend. En 1812, en effet, la guerre fut déclarée; guerre déterminée peut-être par des motifs politiques, mais dont les démêlés commerciaux avaient été la cause originaire. Heureusement cette guerre ne fut pas longue, et elle conduisit enfin, en 1815, à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation fondé cette fois sur le principe de la réciprocité et de l'égalité des droits.

C'est ce traité de 1815 qu'on peut considérer comme le point de départ de la politique nouvelle successivement adoptée par la plupart des États de l'Europe.

Cependant ce traité ne termina pas toutes les querelles; outre qu'il ne fut pas toujours fidèlement exécuté, il ne faisait guère de concessions que par rapport à l'intercourse entre l'Amérique du nord et le Royaume-Uni, laissant presque entièrement fermé, comme autrefois, le commerce colonial sur lequel le peuple américain n'avait pas cessé de porter ses vues. Restait donc ce second point à régler. Ce fut l'objet de nouveaux débats, qui se prolongèrent encore avec plus ou moins d'acrimonie durant plusieurs années, et auxquels le rappel définitif de l'acte de navigation devait seul mettre un terme.

L'exemple donné par les États-Unis ne fut pas perdu. Quelques années après 1815, la Prusse exigea à son tour les avantages qu'on avait accordés à l'Union américaine, et se montra disposée à user des mêmes moyens pour les obtenir. L'Angleterre fut

tentée de répondre de nouveau par un refus formel, car le prestige de l'acte de navigation n'était pas encore, à beaucoup près, détruit. Mais le gouvernement et les chambres, si dévoués qu'ils fussent à la loi protectrice, ne se souciaient pas de recommencer une lutte fatigante et ruineuse, semblable à celle dont ils sortaient à peine, et dont l'expérience leur avait montré l'inutilité. Il était à craindre, d'ailleurs, que d'autres États ne vinssent se joindre à la Prusse, et qu'ils ne se liguassent ensemble pour refouler le monopole britannique. Cette considération domina toutes les autres, et on comprit assez vite qu'il fallait de nouveau céder. Le traité avec la Prusse fut conclu en 1823; mais déjà la question se présentait sous une face nouvelle : l'Angleterre avait fait un grand pas en avant.

Sur la proposition du ministère, dans lequel figurait alors M. Huskisson, le parlement adopta, en 1822, non sans frémir et sans jeter un regard désespéré en arrière, un bill qui autorisait le gouvernement, d'une manière générale, à conclure des traités semblables avec toutes les nations étrangères. C'était renverser d'un seul coup l'un des pivots du système, celui qui avait son point d'appui dans le *tarif des droits*. En vertu de ce bill, un grand nombre de traités furent successivement conclus avec tous les États indépendants de l'Europe et de l'Amérique.

Dans les années suivantes, plusieurs dispositions nouvelles furent adoptées, toutes dérogatoires à la loi primitive, comme celle, par exemple, qui étendait aux peuples de l'Europe la faculté précédemment accordée au peuple américain de commercer, à certaines conditions, avec les colonies anglaises. C'est à cette époque aussi qu'on autorisa pour la première fois l'exportation à l'étranger de certaines marchandises des colonies, et particulièrement du sucre.

A partir de ce moment, on pouvait dire que l'acte de navigation était battu en brèche de toutes parts.

En 1825, on le refondit tout entier, pour en faire un acte nouveau, où l'on s'efforça de tenir compte des principales modifications qu'il avait subies. Depuis ce temps, il a été renouvelé deux fois, en 1833 et en 1845. La dernière édition, celle de 1845, rappelle encore, dans ses dispositions essentielles, l'acte primitif, à tel point qu'à ne considérer que les textes comparés de ces deux lois, on pourrait croire que d'une époque à l'autre le régime a peu changé. Mais la dernière autorise le gouvernement à établir, en conséquence des traités conclus avec les puissances étrangères, tant et de si notables exceptions, que ces exceptions ont presque étouffé la règle.

Voyons donc quel était l'état réel de la législation avant l'abrogation définitive de l'acte.

État de la législation avant l'abrogation de l'acte. — On vient de voir que, bien avant l'abolition de la loi, l'application des droits différentiels, dans la navigation internationale directe, avait cessé presque partout en vertu des traités de réciprocité.

Au milieu de tout cela, cependant, il semblait que l'exclusion des tiers eût été sévèrement maintenue, puisque la réciprocité n'était jamais accordée qu'au pavillon de la puissance. Cette exclusion subsistait, en effet, en principe. Mais à cet égard même il y avait déjà de nombreuses exceptions, résultant principalement d'une sorte d'extension artificielle des nationalités. Depuis 1838 un grand nombre d'États de l'Europe avaient été successivement autorisés à considérer comme ports à eux appartenant, par rapport à leurs relations maritimes avec la Grande-Bretagne, les ports situés aux embouchures des fleuves qui les traversaient dans une portion quelconque de leur territoire. C'est ainsi que l'Autriche, la première puissance qui ait profité du bénéfice de cette exception, pouvait considérer comme siens les ports situés aux embouchures du Danube et de la Vistule, et que ses navires pouvaient relever de là pour la Grande-Bretagne avec les mêmes priviléges que s'ils étaient partis des ports autrichiens. C'est encore ainsi que les navires du Zollverein pouvaient se servir, aux mêmes conditions, des ports situés aux embouchures des fleuves ou rivières qui traversaient l'un quelconque des États associés. Le Hanovre, les deux Mecklembourg, le duché d'Oldenbourg, la Hollande, la Russie et plusieurs autres États avaient successivement obtenu des priviléges semblables, toujours de plus en plus étendus; si bien que toute l'Allemagne du centre et du nord, aussi bien qu'une bonne partie du nord de l'Europe, ne formait presque plus, au regard de la loi anglaise, qu'un seul et même pays.

Il n'était guère de peuple non plus qui n'eût obtenu le privilége de commercer avec les colonies anglaises. Cependant ce privilége était demeuré sujet à plusieurs réserves. Accordé à chaque puissance en particulier, par des ordres rendus en conseil, il était plus ou moins étendu, selon les cas, c'est-à-dire selon que la puissance qui l'obtenait accordait plus ou moins la réciprocité. La France et l'Espagne étaient à cet égard les pays les moins favorisés de l'Europe, parce qu'ils avaient maintenu plus que d'autres leur système de restrictions.

Dans tous les cas, les navires étrangers n'étaient admis que dans certains ports des colonies anglaises, désignés sous le nom de *ports libres* (*free ports*). Il est juste d'ajouter que ces ports libres étaient en très-grand nombre, à tel point que la Jamaïque seule en comptait quatorze.

Enfin, dans le commerce colonial, le transport de certaines marchandises spécialement désignées,

et d'ailleurs en petit nombre, était demeuré le privilége exclusif des nationaux; et il n'était pas permis non plus aux étrangers de naviguer d'une colonie à l'autre, cette sorte de navigation étant assimilée au cabotage.

Rien n'avait été changé dans les dispositions relatives à l'enregistrement des navires et aux conditions de leur nationalité.

Abrogation de l'acte en 1849; ce qui en reste. — Après les nombreuses et si profondes atteintes qu'il avait déjà subies, le moment était venu où l'acte de navigation devait enfin disparaître. Le temps n'était plus où il était environné d'un respect presque religieux, et considéré comme le palladium de la puissance britannique. Il conservait encore, il est vrai, un très-grand nombre de partisans, surtout parmi les hommes directement intéressés dans la marine marchande. Mais chacune des altérations qu'il avait subies depuis 1815 avait si peu justifié les craintes et les prédictions sinistres des sectateurs du passé; elle avait été suivie, au contraire, de conséquences si favorables, que l'antique foi dans l'efficacité de l'acte était éteinte chez les uns et fortement ébranlée chez les autres. Lors des premiers changements qu'on y avait introduits, changements nécessités par les circonstances, on n'avait touché à l'arche sainte qu'en tremblant, et comme en obéissant à une nécessité fatale. Mais plus tard, après le succès inattendu des premières épreuves, on s'y porta d'un esprit plus allègre, et il était facile de prévoir dès lors que le moment viendrait bientôt où on porterait à l'acte de navigation le dernier coup.

Les réformes commerciales opérées en Angleterre, de 1842 à 1846, n'ont fait que hâter ce moment en préparant la voie. C'est de 1831, ou de 1822 tout au moins, que datent les premières atteintes sérieuses portées à l'acte de navigation, et depuis ce temps on peut dire que le vieil édifice de restrictions, d'entraves et de monopoles, qu'il avait fondé, n'a fait que s'acheminer de jour en jour vers une chute inévitable et fatale.

A M. Huskisson l'honneur d'avoir commencé, de 1822 à 1825, l'œuvre de sa destruction; à sir Robert Peel celui de l'avoir poursuivie avec une vigueur nouvelle, de 1842 à 1846, en ruinant tous les entourages de l'édifice; à lord John Russell l'honneur de l'avoir achevée, en 1849.

C'est donc en 1849 que l'acte de navigation a été définitivement rapporté.

En vertu de la loi nouvelle, qui est devenue exécutoire depuis le 1er janvier 1850, toutes les anciennes restrictions sont abolies. Désormais les ports de la Grande-Bretagne sont donc ouverts à tous les navires étrangers, de quelque pays qu'ils viennent, et ces navires y sont reçus, en ce qui touche aux lois de navigation, sur le même pied que les navires anglais. Les navires étrangers sont également reçus aux mêmes conditions que les navires anglais dans toutes les colonies britanniques, et peuvent y importer comme en exporter telles marchandises qu'il leur convient.

Cependant l'acte de 1849, après avoir proclamé l'abolition virtuelle des anciennes restrictions, en relève quelques-unes, en petit nombre, dont le maintien a paru nécessaire, ou qu'on n'a pas cru devoir faire disparaître entièrement.

En premier lieu, il maintient ces restrictions en ce qui concerne le cabotage, c'est-à-dire la navigation d'un port à l'autre de la Grande-Bretagne, aussi bien que par rapport à la navigation entre la Grande-Bretagne et les îles dites *du Canal* : Jersey, Guernesey, etc.

En second lieu, il les maintient encore par rapport à la navigation qui se fait d'une colonie à l'autre, et de l'un des ports d'une colonie à un autre port de cette même colonie. Cependant, sur ce point, l'interdiction qui frappe les navires étrangers n'est pas absolue. Il est loisible désormais aux colonies mêmes de la faire cesser, en adressant à la reine en son conseil une demande à l'effet d'être autorisées à régler elles-mêmes leur navigation côtière.

Enfin, il n'est apporté aucun changement par la loi nouvelle dans les dispositions relatives à la formation des équipages des navires anglais, et à la reconnaissance de leur nationalité.

Ces restrictions sont les seules qui subsistent. On ne les a pas maintenues, à ce qu'il paraît, en vue de favoriser la marine britannique, ce système de protection ayant été définitivement condamné comme nuisible ou vain, mais uniquement parce que leur retrait aurait donné des facilités nouvelles à la contrebande, et altéré, en cela, les revenus du trésor public.

L'acte de navigation a-t-il réalisé, durant son existence, le bien qu'on s'en était promis? — Il est hors de doute que, dans les premiers temps de sa promulgation, l'acte de navigation a dû porter un rude coup à la marine marchande hollandaise, qui s'interposait alors, comme facteur général, entre tous les peuples de l'Europe. Exclus, ou peu s'en faut, des ports de la Grande-Bretagne, en vertu des prescriptions sévères qui repoussaient dans la navigation internationale toute intervention des tiers, les navires hollandais perdaient là tout d'un coup un de leurs meilleurs clients. L'atteinte était d'autant plus grave, que l'exemple donné par l'Angleterre ne tarda pas à être suivi, au moins dans une certaine mesure, par quelques autres États, et notamment par la France, qui travaillèrent, comme à l'envi, à rendre leurs ports moins accessibles aux étrangers. La marine marchande hollandaise vit donc le cercle de son activité se rétrécir sensiblement de jour en jour. Et

comme, à cette époque, encore plus qu'aujourd'hui [1], la marine marchande était la véritable pépinière de la marine militaire, sa puissance maritime, qui avait été jusqu'alors sans rivale, en fut profondément atteinte.

On peut donc considérer l'acte de navigation de l'Angleterre comme le premier échec porté à la grandeur maritime de la Hollande, quoique cette grandeur factice dût tôt ou tard s'évanouir, et que bien d'autres causes, tant intérieures qu'extérieures, aient contribué à l'ébranler.

Il n'est guère permis de douter non plus que l'effet immédiat de l'acte de navigation n'ait été un certain essor imprimé à la marine anglaise. Si le commerce et l'industrie ont dû souffrir énormément des restrictions sévères qu'on leur imposait tout à coup, et en éprouver un grand dommage, il est facile de comprendre que la marine marchande a pu et dû grandir, dans une certaine mesure, aux dépens de tout le reste. L'avantage obtenu d'un côté a-t-il suffisamment compensé le dommage éprouvé de l'autre? Non, sans doute, si on se place au point de vue des intérêts commerciaux du pays; car certainement la marine n'a pas autant gagné à cette innovation que le commerce et l'industrie y ont perdu. Mais si, faisant abstraction des intérêts de l'industrie et du commerce, on considère l'effet produit uniquement au point de vue de la puissance maritime, il nous paraît certain que l'acte de navigation a dû répondre, au moins jusqu'à un certain point, aux intentions de ceux qui l'avaient édicté.

En un mot, au point de vue économique, la mesure était détestable à tous égards, même à cette époque. Au point de vue politique, et comme machine de guerre, elle se justifie ou s'explique, et elle a certainement produit les résultats qu'on en attendait pendant un certain temps.

C'est ainsi que l'envisageait Adam Smith lorsque, malgré sa juste horreur pour toutes les mesures restrictives, il faisait exception en faveur de l'acte de navigation, qu'il regardait comme un acte patriotique et sage. Il ne méconnaissait pas, il ne pouvait pas méconnaître l'atteinte que cette loi avait portée à la richesse publique, mais il la croyait justifiée par des considérations d'un autre ordre. C'était à ses yeux une mesure de salut public. Le dommage qu'elle devait naturellement causer à l'industrie et au commerce, il le considérait comme un sacrifice imposé au pays dans l'intérêt de sa sécurité.

Mais si tels ont été les premiers effets produits par l'acte de navigation, il n'en a plus été de même dans la suite. Une fois le premier essor imprimé à la marine britannique, elle a souffert elle-même, presque autant que les marines étrangères, des restrictions établies dans son unique intérêt. Ces restrictions, en effet, traçaient un cercle autour d'elle, et lui défendaient en quelque sorte de le franchir.

Ce qui prouve cette vérité, c'est que, plus tard, à mesure qu'on a dû se relâcher, par la force des circonstances, des prescriptions sévères de l'acte, on a vu la marine anglaise prospérer et grandir beaucoup plus qu'elle ne l'avait fait auparavant. Ainsi, en 1815, on conclut avec les États-Unis un traité de réciprocité, et loin que, par suite de ce traité, les navires anglais soient exclus des ports des États-Unis, comme on l'avait craint d'abord et comme tous les armateurs le prédisaient à l'envi, il se trouve que le tonnage britannique s'accroît d'année en année dans ces ports, et s'élève bien au delà de ce qu'il avait jamais été. On a vu que, de 1792 à 1815, ce tonnage n'avait pas excédé, dans les meilleures années, 210,000 tonneaux; en 1844, avant les grandes réformes commerciales opérées par sir Robert Peel, il était déjà monté, d'agrandissements en agrandissements, à plus de 700,000 tonneaux.

Toutes les autres altérations qu'on a fait successivement subir à l'acte de navigation ont eu des conséquences semblables, tant il est vrai que si cette mesure avait eu son côté utile dans les premiers moments, son temps était passé.

Tel est, au surplus, l'effet ordinaire des mesures restrictives établies au profit d'une industrie quelconque. Elles l'exaltent, elles l'élèvent et la grandissent pour un moment aux dépens de toutes les autres; mais plus tard elles deviennent pour cette industrie même des entraves, en l'enserrant, pour ainsi dire, dans le cercle étroit qu'elles lui ont fait.

Débarrassée désormais de l'inextricable réseau de ses lois restrictives, l'Angleterre deviendra, sans nul doute, le rendez-vous général de toutes les marines du monde. Ses principales villes maritimes, Londres et Liverpool, sont appelées à devenir les grands entrepôts de l'Europe. Déjà les denrées coloniales y affluent, pour se déverser de là dans toute l'Europe du nord. En bonne conscience, les autres peuples seraient mal fondés à s'en plaindre. Ils ne doivent pas envier au peuple anglais ces avantages, qui ne sont pas acquis à leurs dépens. L'Europe entière doit profiter du régime de liberté que vient d'inaugurer la Grande-Bretagne : elle a déjà commencé même à en ressentir les bienfaisants effets.

CH. COQUELIN.

ADAMS (JOHN QUINCY), secrétaire d'État, et, plus tard, président des États-Unis; né en 1755 dans le Massachusetts, mort en 1826.

Rapport sur les poids et mesures, rédigé par suite de la résolution du sénat, du 3 mars 1817. 1 vol. in-8°, Philadelphie, 1821.

[1] Nous disons : encore plus qu'aujourd'hui, parce qu'à cette époque les mers étant généralement infestées de pirates, presque tous les navires marchands étaient armés en guerre, en sorte que les marins commençaient réellement l'apprentissage de la guerre maritime à bord des navires marchands.

« Le colonel du génie Pasley (V. ce nom) donne les plus grands éloges à ce travail. M. Adams, dit-il, a éclairé l'histoire de nos anciens poids et mesures anglais beaucoup mieux que ne l'ont fait, avant lui, les écrivains qui ont traité le même sujet. Ses vues sur les faits historiques, alors même qu'elles sont en opposition avec celles des rapporteurs de nos comités parlementaires, m'ont paru des plus justes. J'avoue, quant à moi, ajoute-t-il, que j'aurais difficilement trouvé une route à travers l'histoire des poids et mesures d'Angleterre pendant le temps de la féodalité, si je n'avais eu cet ouvrage pour guide. » (Préface, page 10.)

M. C.

ADDISON (JOSEPH), né le 1er mai 1672, à Milston, dans le Wiltshire, mort le 17 juin 1719.

Poëte-moraliste célèbre, M. Mac Culloch, dans sa Bibliographie, cite, de lui, un article admirablement écrit sur les avantages du commerce; il est extrait du n° 69 du *Spectateur*, à la date du 19 mai 1711.

J.-B. Say, dans son *Traité d'économie politique*, liv. 1, chap. XIV, sur la Production, rappelle également les paroles remarquables d'Addison, qui, chaque fois qu'il voyait une plantation, s'écriait : *Un homme utile a passé par là.*

ADJUDICATION. Marché fait avec publicité et concurrence, et qui diffère en cela des marchés faits de la main à la main. Celui qui a un objet à vendre ou une entreprise à faire exécuter, adresse un appel public à tous les hommes disposés à acheter cet objet ou à exécuter cette entreprise. Les concurrents se présentent à un jour marqué, ils font leurs offres, et celui-là l'emporte qui a offert les conditions les plus avantageuses. C'est ce qu'on appelle une adjudication.

Quoique ce mode puisse être et qu'il soit, en effet, quelquefois employé par des particuliers, même hors les cas de vente par autorité de justice, il est plutôt à l'usage des administrations publiques. Un particulier qui a un objet à vendre ou une entreprise à faire exécuter aime mieux, en général, chercher un acquéreur ou un entrepreneur avec lequel il débattra librement ses conditions, jusqu'à ce qu'il en obtienne qui lui paraissent satisfaisantes. D'ailleurs, les marchés qu'il a à faire sont rarement assez importants pour justifier un appel à la publicité. Mais pour les administrations publiques ce dernier mode de procéder serait peu convenable; il leur est même ordinairement interdit par les lois. C'est ce qui a lieu particulièrement en France. On a pensé, avec raison, que ceux qui dirigent les administrations publiques et qui sont chargés de traiter en leur nom, sont personnellement trop peu intéressés dans les marchés qu'ils ont à conclure pour qu'on leur abandonne le soin d'en débattre les conditions, et que la latitude qu'on leur laisserait à cet égard pourrait même donner lieu à des collusions. On leur a donc prescrit, dans la plupart des cas, le mode des adjudications publiques.

Ce mode peut être employé, d'ailleurs, pour toutes sortes de marchés, pour une aliénation d'immeubles, pour une vente d'objets mobiliers, pour un bail à ferme, pour une fourniture à faire, pour une entreprise à exécuter, etc., et toujours avec le même avantage, pourvu que la concurrence soit réelle.

Il y a plusieurs formes de l'adjudication. On distingue d'abord l'adjudication à l'enchère de l'adjudication au rabais. Selon que l'administration au nom de laquelle elle est ouverte s'y porte vendeur ou acquéreur, elle a recours à l'une ou à l'autre de ces deux formes. S'agit-il d'un immeuble à vendre, c'est le plus fort enchérisseur qui l'emporte; s'agit-il d'une fourniture à faire, la concession est faite à celui qui se contente du plus bas prix. Mais c'est toujours au fond la même chose, puisqu'il s'agit dans l'un et l'autre cas d'obtenir des concurrents les conditions les plus avantageuses possible.

L'enchère ou le rabais ne portent pas toujours et nécessairement sur les prix. Par exemple, lorsque le gouvernement français ouvre une adjudication pour une entreprise de chemin de fer, toutes les conditions de prix sont ordinairement déterminées d'avance. Le rabais ne porte alors que sur le nombre des années de jouissance.

Quelquefois les concurrents sont admis à venir, au jour marqué, renchérir les uns sur les autres, en prenant conseil des circonstances, et en élevant successivement leurs offres, jusqu'à ce que l'un d'eux l'emporte définitivement sur ses rivaux. Dans ce cas, la durée de l'enchère est limitée. On la détermine ordinairement au moyen de petites bougies, spécialement affectées à cet usage, et qu'on fait brûler l'une après l'autre; quand la dernière s'éteint, l'adjudication est close, et ce qui en faisait l'objet demeure acquis au dernier enchérisseur. C'est ce qu'on appelle une enchère à l'extinction des feux.

D'autres fois, on oblige les concurrents à coucher d'avance leurs offres par écrit, dans des papiers soigneusement pliés et cachetés, qu'ils remettent entre les mains de ceux qui président à l'adjudication. C'est ce qu'on appelle une adjudication sur soumissions cachetées. Dans ce cas, chaque concurrent n'a qu'une seule offre à faire. A l'heure fixée, toutes ces soumissions sont ouvertes, lues à haute voix en présence des concurrents, et celui-là demeure adjudicataire qui a fait, selon les cas, ou l'offre la plus haute ou le rabais le plus fort.

Il est difficile de dire d'une manière générale laquelle de ces deux formes de l'adjudication est la meilleure ou la plus avantageuse pour l'administration qui l'emploie. Dans celle qui se fait à l'extinction des feux, il arrive quelquefois que la chaleur des enchères emporte les concurrents bien au delà de l'extrême limite qu'ils s'étaient fixée d'avance, et que l'administration obtient en conséquence des of-

fres plus favorables qu'elle n'eût osé l'espérer. Mais quelquefois aussi une circonstance particulière jette parmi les mêmes concurrents une froideur soudaine, et leur fait abandonner l'enchère avant le temps. Il n'est pas rare, non plus, que, réunis dans un même lieu, ils viennent à se concerter et à s'entendre, de manière à rester maîtres de l'adjudication à des conditions trop avantageuses pour eux. C'est ce qui peut arriver surtout lorsqu'ils appartiennent tous à une même profession.

Dans les adjudications sur soumissions cachetées, il y a moins d'entraînement; chaque concurrent y combine ses offres avec plus de sang-froid, ce qui n'est point un mal, et peut-être les coalitions y sont-elles moins à craindre, quoiqu'elles n'y soient pas absolument impossibles. Mais il faut dire aussi qu'on y procède un peu en aveugle, nul n'étant bien fixé sur l'étendue de l'enchère ou du rabais qu'il peut ou qu'il doit faire, et il arrive bien souvent qu'après la clôture de l'opération la plupart des soumissionnaires emportent le regret de n'avoir pas dit leur dernier mot.

Peut-être l'adjudication à l'extinction des feux convient-elle mieux quand il s'agit d'un objet d'une médiocre importance, parce qu'alors l'entraînement que l'enchère provoque quelquefois est de moindre conséquence, et qu'on peut espérer, d'autre part, avoir affaire à un assez grand nombre de concurrents; tandis que l'adjudication sur soumissions cachetées serait mieux à sa place pour les grandes affaires, qui demandent plus de maturité dans l'examen, et pour lesquelles le nombre des concurrents est toujours naturellement fort borné.

Pour écarter quelques-uns des inconvénients auxquels les adjudications sont sujettes, l'administration, en France, a pris plusieurs précautions : d'abord, elle fixe ordinairement d'avance un maximum ou un minimum de prix, selon les cas; puis, quand il s'agit d'une entreprise qui regarde l'État, le marché n'est ordinairement définitif qu'après l'approbation du ministre, qui se réserve le droit, lorsque les conditions ne lui en paraissent pas acceptables, de faire procéder à une adjudication nouvelle; enfin, on stipule presque toujours que, pendant un certain délai déterminé par le cahier des charges, par exemple d'un mois, on admettra les surenchères, lesquelles ne seront valables, toutefois, qu'autant qu'elles présenteront une bonification d'au moins 10 pour cent sur le prix de l'adjudication.

Toutes ces précautions doivent être approuvées, malgré les complications fâcheuses qu'elles entraînent, parce qu'elles sont nécessaires. Il serait à souhaiter seulement, dans l'intérêt de la fortune publique très-gravement intéressée dans la question des adjudications, que l'administration n'en détruisit pas elle-même en grande partie l'effet, en éloignant des adjudications publiques, par d'autres conditions onéreuses et souvent fort inutiles, un grand nombre de ceux qui pourraient y concourir.

Ordinairement elle exige des concurrents le dépôt préalable d'un cautionnement. Jusque-là, rien de mieux : c'est une garantie peut-être nécessaire. Malheureusement le dépôt qu'elle exige est presque toujours trop fort, alors qu'une faible avance suffirait généralement pour que les adjudicataires, menacés de la perdre en cas de non-exécution du marché, fussent intéressés à ne pas s'en départir. Ce qui est plus fâcheux encore, c'est qu'elle ne s'empresse jamais assez de restituer les dépôts à ceux des concurrents qui ne sont pas demeurés adjudicataires, et auxquels elle n'a plus rien à demander. Par là elle éloigne des adjudications publiques un grand nombre de ceux qui pourraient s'y présenter avec avantage. En restreignant le nombre des concurrents, elle rend les coalitions entre eux plus faciles, et, pour tout dire, elle oblige en quelque sorte ceux mêmes qui se présentent à lui imposer des conditions plus dures, parce qu'il faut bien, après tout, qu'ils se dédommagent des charges inutiles qu'on leur impose.

S'il fallait prouver ces vérités par des faits, les exemples ne nous manqueraient pas. Mais nous ne voulons pas insister trop longuement sur ce sujet, quelque important qu'il soit pour la bonne administration de la fortune publique. Ch. C.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. Toutes les classes de travaux utiles qu'embrasse l'activité humaine sont du ressort de l'économie politique, car il n'en est aucune à l'égard de laquelle elle n'ait mission d'assigner les conditions générales nécessaires pour qu'elle s'exerce avec le plus de puissance et d'efficacité; les travaux des administrations publiques rentrent ainsi dans la sphère des investigations économiques, aussi légitimement que ceux de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce.

Deux caractères principaux distinguent nettement les services publics de toutes les autres classes de travaux : d'une part, les hommes qui les dirigent n'agissent pas, comme les entrepreneurs d'industrie, pour leur propre compte, mais pour celui des agrégations de population composant les communes, les provinces ou les États; d'autre part, tandis que l'entrepreneur d'industrie ne peut opérer qu'avec le libre assentiment de ceux dont il emploie les services, et de ceux à qui il destine ses produits, l'administrateur public est, au contraire, investi, pour l'accomplissement de sa mission, d'une autorité qui met à sa disposition différents moyens d'agir sur les volontés d'autrui par voie de contrainte ou d'empêchement.

Chez les populations civilisées, les actes que

l'autorité publique a mission d'empêcher ou de réprimer, et ceux dont elle doit exiger l'accomplissement dans l'intérêt commun, sont déterminés par des lois, des règlements ou des usages écrits ou traditionnels.

L'indication des limites rationnelles de l'action légale, ou des attributions de l'autorité, en d'autres termes, la détermination des travaux qu'une saine appréciation des intérêts généraux prescrit ou interdit de comprendre dans la mission des administrations publiques, constitue l'une des questions les plus importantes et les plus difficiles de l'économie politique. Cette question, qui n'a pas encore été suffisamment explorée, sera traitée avec quelque étendue aux articles Centralisation et Gouvernement. Dans celui-ci, nous nous bornerons à présenter à cet égard quelques observations sommaires; mais, au préalable, nous essayerons de donner une idée de la nature des divers services administratifs, et de la classification à laquelle ils doivent être assujettis.

En observant dans leur ensemble les travaux administratifs, on peut facilement y distinguer quatre classes de services, différant essentiellement par leur nature et leur objet.

Les uns concourent à un même but qui est de garantir la sécurité, c'est-à-dire de protéger les personnes et les propriétés contre la violence ou la spoliation, et d'empêcher autant que possible les autres actes nuisibles : tels sont les services régis par l'administration militaire et par celles de la police et de la justice. Nous donnerons à cette classe la dénomination de *services de sécurité*.

Un autre ordre de services administratifs embrasse la question des propriétés nationales ou communales, certains travaux d'utilité collective qui sont de nature à ne pouvoir être convenablement régis par l'industrie privée, et d'autres travaux qui ne sont pas dans cette condition, mais dont la gestion est exercée par l'autorité publique dans plusieurs États; tels sont les services attribués, en France, à l'administration des domaines, à celles des cultes, de l'instruction publique, des eaux et forêts, des mines, des ponts et chaussées, des postes, des monnaies, etc.; tels sont encore, en grande partie, les services accomplis par les municipalités et les administrations départementales. Nous donnerons à cette classe de services la dénomination commune de *régies de travaux d'utilité collective*.

Une troisième classe de services administratifs comprend ceux qui ont pour objet la distribution de secours publics, et auxquels pourvoient les administrations d'hospices, d'hôpitaux, de bureaux de bienfaisance, etc.; ce sont les *services de secours publics*.

Enfin, on peut réunir dans une quatrième classe tous les travaux ayant pour objet de recueillir et de distribuer les ressources nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des services publics; nous comprendrons ces travaux sous la dénomination de *services financiers*.

Pour les questions relatives à cette dernière classe de services, nous renvoyons aux articles Budget, Consommations publiques, Dette publique, Finances et Impôts. Les services de secours seront examinés à l'article Charité légale. Les diverses questions économiques qui peuvent se rattacher aux *régies de travaux d'utilité collective* seront traitées aux articles Communes, Domaine public, Cultes, Forêts, Instruction publique, Mines, Monnaies, Postes, Travaux publics, Voies de transport. Parmi les *services de sécurité*, ceux que régit l'administration militaire seront examinés à l'article Armées permanentes. Reste *l'administration de la justice*, qui fera l'objet de l'article intitulé : Organisation judiciaire, et *l'administration de la police*, dont il sera traité au mot : Police.

L'action de l'administration publique est nécessairement très-étendue, même quand on restreint sa mission aux services indispensables. Cependant elle reste rarement dans les limites de cette sphère d'activité. Deux causes principales la poussent constamment à les franchir.

En premier lieu, les hommes investis de l'autorité, au lieu de consacrer exclusivement au service du public les forces dont ils disposent, s'en servent souvent pour assurer et étendre leur domination, et quelquefois pour donner satisfaction à leurs passions personnelles. Les services publics sont alors plus ou moins détournés de leur destination utile; ils s'appliquent moins à la surveillance et à la répression des actes nuisibles qu'à la compression des opinions et des tendances opposées aux vues particulières des hommes du pouvoir; ils prennent ainsi un caractère oppressif et vexatoire. Cette altération des services publics se manifeste surtout dans les États où les agitations politiques sont fréquentes, où les institutions offrent peu de stabilité, et où les partis opposés qui se disputent la direction des affaires publiques se succèdent rapidement au pouvoir. Chacun de ces partis se laisse entraîner à son tour à employer l'autorité qu'il exerce au triomphe de ses doctrines, de ses intérêts, de son ambition, en même temps qu'à l'abaissement et à l'humiliation de ses adversaires. Il résulte de là que l'institution devient un instrument de luttes politiques plutot qu'un moyen d'assurer la sécurité générale, et qu'elle finit par perdre tout crédit dans l'esprit des populations.

En second lieu, par l'accomplissement de la partie la plus utile de sa mission, celle qui a pour objet

la répression des délits et des crimes, l'administration publique met les hommes investis de l'autorité constamment aux prises avec les tendances perverses ou subversives des plus mauvaises fractions de la population, et elle les dispose, par cela même, à considérer la masse des *administrés* comme incapable de se bien conduire par ses propres impulsions, et de se passer de frein et de direction. De là à la pensée de dominer, de gouverner l'activité sociale dans toutes ses manifestations, il y a moins loin qu'il ne le semble; car, dès qu'on est persuadé que les libres tendances individuelles sont *généralement* dangereuses, il est naturel que l'on songe à restreindre et à régir le plus possible cette liberté. Il est d'ailleurs une maxime communément acceptée comme un axiome en matière de police, c'est *qu'il vaut toujours mieux empêcher les actes nuisibles par des moyens préventifs que d'être obligé de les réprimer.* Armés de cette maxime, les hommes du pouvoir se flattent qu'en substituant aux développements naturels et libres de l'activité générale leur initiative et leur impulsion, ils empêcheront plus sûrement ces développements de dévier de ce qu'ils considèrent comme la voie normale, et de dégénérer en tendances nuisibles. Dès lors, la police préventive n'admet plus de bornes; elle s'applique à toutes choses, et tend sans cesse à substituer de plus en plus l'action publique à l'action privée, la réglementation à la liberté, à placer plus complétement sous la dépendance de l'autorité le développement et l'application de toutes les facultés humaines.

C'est pour avoir appliqué hors de toute limite raisonnable ce système de police préventive que nous sommes arrivés, en France, au régime gouvernemental et administratif le plus compliqué et le plus onéreux qui ait jamais existé, — et ce régime est, en même temps, l'un des plus restrictifs de la liberté, et l'un des moins propres à garantir la sécurité publique. (V. CENTRALISATION, ÉTAT, GOUVERNEMENT, LOI, etc.) A. CLEMENT.

Bibliographie.

Les ouvrages écrits sur l'administration sont en grand nombre. Nous nous bornerons à indiquer ici les principaux, ceux qui traitent de l'administration en général, ou qui se recommandent par les noms des auteurs.

Discours sur le commerce et l'administration publique, par Beccaria, traduit par Comparet Lausanne et Paris, 1769, in-8°.

Pensées sur l'administration publique, par Arouet de Voltaire. 1772

Entretiens de Périclès et de Sully aux champs Élysées sur l'administration 1776.

Cet ouvrage est attribué à J. Auffray; mais on le croit plus positivement de de Lalande. Voyez la table de la 2e édit du *Dict. des ouvrages anonymes*, de Barbier.

De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, suivi d'une dissertation sur la féodalité, par T.-G. Letrosne. Bâle Paris), 1779, in-4°, ou 2 vol. in-8°.

Ouvrage important composé en 1775, couronné par l'Académie de Toulouse, et dont l'auteur avait publié le discours préliminaire à Orléans, en 1777, in 8° Il y a fait des additions.

Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, par Butel-Dumont. Paris, 1779, 1 vol. in-8°.

Principes de politique, de finances, d'agriculture, de législation et autres branches d'administration, par M. G*** (G. Grivel). Paris, Briand, 1789, 2 vol. in-8°.

Principes de l'administration politique, ou de l'administration de toutes les sociétés civiles, de tous les États, quelques différences politiques, morales et physiques qu'il y ait entre eux, la manière de les appliquer, et leur application à la France. Imp. de Jér. Witel, aux Verrières-Suisses, 1787, 3 vol. in-8°.

Principes d'administration publique, par C. Bonnin, 3e édit. 1812, Renaudière, 3 vol. in-8°.

Abrégé du même ouvrage Paris, A. Costes, 1839, in-8°.

Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, par M. Naudet. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

Principes d'administration et d'économie politique des anciens peuples, appliqués aux modernes, par Bilhou. Paris, 1819, 1 vol. in-8°.

Histoire administrative de la Prusse jusqu'en 1815. 3 vol. in-8°, chez Didot.

Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne, par le baron de Vincke, et *Exposé de son système de contributions*, par de Raumer. Traduit de l'allemand. Paris, Gide fils, 1819, 1 vol. in-8°.

Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations de l'État à toutes les époques depuis Louis XIV, et, inclusivement, jusqu'en 1825, suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du XVIIe *siècle*, par le comte d'Hauterive. Paris, Lefilleul, 1828, in-8° de 168 pages.

« L'administration désignée dans le titre est le ministère des affaires étrangères. » (Q.)

Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée des principes consacrés par le code civil, le code de commerce et le code de procédure, par les lois qui s'y rattachent, par la législation sur le contentieux de l'administration, et par la jurisprudence. Paris, F. Didot et fils, 1823-24, 5 vol. in-4°.

Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son conseil d'État (le baron Pelet de la Lozère). Paris, F. Didot, 1833, 1 vol. in 8°.

Droit public et administratif français, par Bouchené-Lefer. Paris, Joubert, 1830 40, 5 vol. in-8°.

De la fortune publique en France et de son administration, par Macarel et Boulatignier. 1838-40, Paris, Pourchet, in-8°, t. 1 à 3.

Cet ouvrage, qui renferme des renseignements utiles et nombreux, devait avoir 6 volumes. Malheureusement pour les hommes d'étude, les auteurs paraissent avoir renoncé à publier la suite.

Dictionnaire de droit public et administratif, par Albin Lerat de Magnitot et Huart de Lamarre. 2e édit., Joubert, 1841, 2 vol. gr. in-8°.

Recueil des principes du droit administratif et du droit public qui se rattache à l'administration, par Laffon de Ladébat. Paris, Videcoq, 1842, 1 vol in-8°.

Droit administratif, par Cormenin. 5e édit, Paris, Pagnerre, 1840, 2 vol. in-8°.

Histoire de l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures, des subsistances, etc., *suivie de l'historique des moyens qui ont amené le grand essor pris par l'industrie depuis la révolution*, par Costaz (Cl. Anth.), ancien chef de division au ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, 3e édit., 1843, madame Huzard, 3 vol. in-8°.

De l'organisation et des attributions des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement, par J. Dumesnil, avocat à la Cour de cassation. Paris, Charpentier, 1843, 3e édit, 2 vol. in-8°.

Études administratives par Vivien, député, membre de l'Institut. Paris, 1845, Guillaumin, in-8°.

De l'administration de la France, ou essai sur les abus de la centralisation, par Béchard, ancien député, avocat à la Cour de cassation. 2e édit. Paris, Videcoq, 1845, 2 vol. in-8°.

Institutes du droit administratif français, ou éléments du code administratif réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, et les dispositions pénales qui s'y rattachent, par Degérando. 2e édit, 1846, 5 vol. in-8°, Paris, Nève.

Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances, ministre secrétaire d'État de la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments; précédée d'une étude historique sur N. Fouquet, surintendant des finances; suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits, par M. Pierre Clément. Paris, Guillaumin, 1846, 1 fort vol. in-8°.

Dictionnaire général d'administration, offrant l'ensemble complet des matières d'administration, l'histoire de la jurisprudence, les errements de la pratique, les formalités à remplir, etc., *avec l'explication de tous les termes usités dans le langage administratif.* Paris, Paul Dupont, 1846-49, gr. in-8° à deux col., de 1628 pages.

L'économie politique a eu peu de part à la rédaction de ce dictionnaire, et cependant il peut être consulté avec fruit par les économistes. Des administrateurs et des publicistes éminents ont concouru à sa rédaction. Nous citerons MM. d'Audiffret, ancien pair de France, auteur du *Système financier de la France;* Boulatignier, conseiller d'État; Chabanel et Chareton, chefs de bureau au ministère de l'agriculture et du commerce; F. Chassériau, historiographe de la marine; Davenne, chef de division au ministère de l'intérieur; Alfred Daviel, auteur d'un *Traité* estimé *de la législation des cours d'eau;* Alfred Legoyt, L. Vidal, Gadebled, chefs ou anciens chefs de bureau au ministère de l'intérieur; Hipp. Dieu, préfet, etc., etc.

Études sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, par Horace Say. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in 8°, avec sept cartes ou planches.

Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, par Dareste de la Chavanne, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 2 vol. in-8°.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er septembre 1848, l'*Histoire de l'administration en France* a été autorisée par le conseil de l'Université pour les bibliothèques des facultés, des lycées et des colléges communaux.

Cours de droit administratif professé à la Faculté de droit de Paris, par Macarel 2e édit., Paris, Thorel, 1848, 4 vol. in-8°.

Le gouvernement de Louis XIV, ou la cour, l'administration, les finances et le commerce, de 1683 à 1689. Études historiques, accompagnées de pièces justificatives, lettres et documents inédits, par M. Pierre Clément, faisant suite à l'*Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, du même auteur. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Bibliographie administrative, ou nomenclature méthodique et raisonnée des recueils de lois et d'arrêts, des instructions et réglements ministériels, des traités de jurisprudence et de doctrines administratives; suivie d'une liste de documents officiels et des principaux ouvrages publiés en France sur les diverses matières de l'administration publique; par un employé au ministère de l'intérieur. Paris, Joubert, 1848, 1 vol. in 8°.

Analyse des vœux des conseils généraux (sessions de 1839 à 1848). 10 vol. in-8°. Paris, P. Dupont.

Cours de droit public et administratif, par Laferrière. 3e édit, Paris, Cotillon, 1850, 2 vol. in-8°.

Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux états généraux de 1789, par M. Frégier. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 2 vol. in-8°.

AFFINAGE, AFFINEURS. L'affinage est une opération métallurgique dont l'effet est de purifier un métal. On affine le cuivre brut nommé souvent cuivre *noir*, pour avoir du cuivre pur dit cuivre *rosette*. On affine la fonte pour obtenir du fer forgé. On affine l'or et l'argent, pour séparer ces métaux des alliages où ils sont engagés. L'argent, qui est en très-petites proportions allié à la plupart des plombs, s'en sépare par la coupellation; ainsi la coupellation est un mode d'affinage : le procédé de la coupellation a récemment trouvé un auxiliaire puissant dans la cristallisation (Voyez *Argent*). Ce qui est extrait d'argent par la coupellation combinée avec la cristallisation est très-considérable; on soumet ainsi à l'affinage, avec avantage, beaucoup de vieux plombs.

L'affinage s'entend souvent aujourd'hui de l'opération par laquelle on retire des matières d'argent les parcelles d'or qui s'y rencontrent, et il est alors synonyme de *départ*. C'est une industrie qui s'est grandement perfectionnée depuis le commencement du siècle; de cette manière, une grande quantité de monnaie d'argent a disparu de la circulation, ou est revenue plusieurs fois à l'hôtel des monnaies. Il en a été de même d'une certaine quantité de monnaie d'or.

Il y a bien longtemps que la valeur supérieure de l'or a fait rechercher ce qui pouvait s'en trouver dans les matières d'argent, car on citerait peu de mines d'argent dont les produits ne soient plus ou moins aurifères; ce fait bien connu avait fait établir des ateliers de départ ou d'affinage dans toutes les contrées où l'on exploitait des mines d'argent. L'atelier de départ de Mexico surtout était célèbre par la masse d'argent qui y passait annuellement; c'était évalué au commencement du siècle à 45,000 kilog. Les particuliers y envoyaient leurs lingots. On y traitait tout ce qui avait suffisamment d'or, non sans tenir compte au propriétaire des lingots de l'or qu'on séparait; mais c'était sous déduction d'une fraction de 6 millièmes et demi du poids des lingots, qui était supposée représenter les frais du départ, et qui probablement, pendant longtemps, en a différé médiocrement. La majeure partie des lingots réputés aujourd'hui aurifères ne rendait à ce titre rien aux exploitants, car les lingots aurifères du Mexique ne renferment pas, en moyenne, plus de 6 à 7 millièmes de leur poids en or. Peu à peu l'art de l'affineur s'est perfectionné; l'acide nitrique, qui servait à dissoudre l'argent, a été remplacé par l'acide sulfurique qui a toujours coûté moins cher, et que de nos jours on est parvenu à fabriquer à vil prix. De la sorte on a bientôt soumis à l'affinage, avec bénéfice, les lingots d'argent qui avaient un millième d'or, et récemment les affineurs n'ont pas craint de traiter ceux qui en contenaient un tiers de millième. En un mot, il n'en coûtait que 1 fr. pour traiter un kilog. de lingot d'argent aurifère. C'est un des triomphes des arts chimiques. Le mérite en revient spécialement à un affineur français, M. Michel Poisat.

Ce progrès, dans le procédé d'affinage a déterminé la refonte d'une grande quantité de monnaie d'argent, même de celle qui a été frappée en France depuis la révolution, en conformité du système décimal. Toutes les pièces de 5 fr. antérieures à 1825 contiennent un millième d'or, qu'on y avait laissé faute de savoir l'y prendre. C'était une masse de

1,600 millions de fr., qui s'offrait comme une matière à exploiter aux affineurs, et qu'ils n'ont pas négligée à partir de 1825. Les frais de l'affinage et de la nouvelle façon de la monnaie étaient, par kilog. de monnaie, de 11 ½ millièmes, ou de 2 fr. 30 c.; or un gramme d'or, qui est le millième d'un kilog., vaut au change des hôtels des monnaies 3 fr. 34 c. A ce compte, on bénéficiait en opérant le départ sur de grandes masses. Une autre cause vint enfler les profits. Le titre des monnaies françaises était excessif, parce que les essais des matières d'argent s'étaient faits jusqu'en 1830 par la voie sèche, c'est-à-dire par la coupelle. Quand, sur la proposition de M. Gay-Lussac, on eut adopté le procédé de la voie humide (précipitation de l'argent par le chlorure), il se découvrit que le titre effectif des pièces frappées jusqu'à cette époque était à peu près de 904; on avait donc à récolter quatre millièmes d'argent, indépendamment du millième d'or, et sans plus de frais. En somme, des calculs faits par les hommes spéciaux établissaient que sur chaque million qu'on traitait, on gagnait près de 8,000 fr., d'où il n'y avait à déduire qu'un compte médiocre d'intérêts.

En 1829, M. Thénard assurait, dans un rapport à la chambre des députés, que l'année précédente un seul affineur avait, à sa connaissance, opéré ainsi sur 60 millions, y compris, il est vrai, toute espèce de matières anciennes, et surtout des écus de 3 et de 6 livres.

Dans une discussion qui eut lieu, en 1847, à la chambre des députés, M. Benoît Fould portait à 900 millions la somme des monnaies françaises décimales d'argent, indépendamment des vieux écus, qui avait ainsi été remise en lingots. Il est vrai qu'en très-grande partie on avait monnayé cet argent de nouveau. M. Michel Poisat, dans la même discussion, présenta une évaluation incomparablement plus faible.

J'ai dit que certaines monnaies d'or avaient été reprises aussi par les affineurs; je voulais parler de souverains anglais, où l'on a recherché l'argent qui y avait été laissé. Pendant longtemps, une partie des souverains frappés à Londres contenait 30 à 60 millièmes d'argent. C'est plus qu'il ne faut pour couvrir les frais de l'affinage : les affineurs de Paris s'en étaient donc emparés.

La supériorité des affineurs parisiens attire en France une grande quantité de lingots d'argent de tous les pays. Les principaux ateliers d'affinage sont établis à Paris, à Hambourg, à Amsterdam, à Saint-Pétersbourg; on en a nouvellement fondé un à Bruxelles. Au Mexique, outre l'atelier de Mexico, qui a été grandement amélioré par M. Duport, un autre a été fondé à Durango par M. Bras-de-Fer. Il est à croire qu'il en existe aussi au Pérou et aux États-Unis. Autant que j'ai pu pénétrer le mystère dont s'enveloppent les personnes qui se livrent à l'art de l'affinage, j'estime que, réunis, les affineurs européens mettent à nu tous les ans, terme moyen, une quantité de 1,600 kilog. d'or, valant, au tarif de la monnaie française, 5,511,000 fr. La France y contribue pour la moitié environ.

Michel Chevalier.

AGAZZINI (Michel).

La science de l'économie politique, ou Principes de la formation, du progrès et de la décadence de la richesse, et application de ces principes à l'administration des nations. Paris et Londres, Bossange père, 1822, in-8°.

Le titre de cet ouvrage est un peu ambitieux; mais les doctrines en sont généreuses et élevées. On peut surtout consulter avec fruit tout ce qui est relatif à l'assiette des impôts. L'auteur, quoique Italien, a écrit en français, non sans quelque élégance. (B.)

M. Agazzini dit, dans la préface de son livre, que cet ouvrage fut d'abord composé *en* italien, mais sans être publié, et qu'il a voulu que la traduction fût aussi littérale que possible.

AGENTS NATURELS. Les premiers économistes avaient coutume de dire que trois éléments distincts concourent à la production, savoir : la terre, le travail de l'homme et le capital, qui n'est autre chose qu'un travail antérieur accumulé. Mais bientôt cette nomenclature a paru trop étroite, du moins par rapport au premier des termes qui la composent, en ce qu'elle semblait donner à entendre que la terre proprement dite est la seule puissance naturelle qui s'associe aux travaux de l'homme. Il est sensible que telle n'est pas la vérité. L'homme trouve partout dans la nature des agents qui le secondent. La mer lui fournit spontanément un certain nombre de produits qu'il lui suffit de recueillir. L'air, le vent, les cours d'eau, l'électricité, et, en général, toutes les puissances du monde physique, lui prêtent une force dont il se sert utilement dans la série de ses opérations industrielles.

On a donc senti la nécessité de substituer à ce mot *terre* des expressions plus générales, qui fussent applicables à toutes les puissances de la nature dont le concours nous est utile. Aujourd'hui, l'expression d'*agents naturels* a presque universellement prévalu.

Les agents naturels sont de plusieurs sortes. Les uns, comme la terre cultivable, les mines et les carrières, fournissent à la fois la matière et l'atelier de la production. Ils constituent le fonds même sur lequel l'industrie s'exerce. A la terre cultivable, aux mines et aux carrières, on peut ajouter la mer, les lacs et les rivières, en tant qu'on les considère comme productifs de poissons. Les autres ne sont que de simples agents, des auxiliaires qui secondent le travail de l'homme, soit naturellement et spontanément, soit lorsqu'ils ont été domptés et asservis. Tels sont, par exemple, la chaleur du soleil, qui développe et mûrit les végétaux, et les pluies qui les fécondent; les cours d'eau qui font mouvoir les

roues hydrauliques; le vent qui pousse les vaisseaux sur les mers, ou qui fait tourner les ailes d'un moulin à vent; la mer, les lacs et les rivières, en tant qu'on les considère comme des voies navigables; la pesanteur des corps, l'électricité, la force de contraction ou d'expansion des métaux, et, en général, toutes les forces naturelles dont l'homme a trouvé moyen de se servir.

En aucun temps l'industrie humaine n'a été entièrement privée du concours des agents naturels; autrement, elle n'aurait rien produit. Mais le nombre de ceux qui la secondent va sans cesse croissant à mesure que nos connaissances s'étendent et que nos moyens d'action grandissent. Chaque jour l'homme s'ingénie à dompter les puissances de la nature, à les asservir pour son usage, à les faire travailler à son profit; et chaque jour aussi il parvient à en tirer de meilleurs services. Il n'est guère, en effet, de découverte dans les sciences, ou tout au moins dans les arts industriels, qui n'ait pour objet, soit de mettre au service de l'homme quelque puissance naturelle encore ignorée, soit de tirer un nouveau parti d'un agent déjà connu. C'est ainsi que, tout récemment, la belle découverte de Daguerre a forcé les rayons lumineux à tracer sur une plaque l'image des objets extérieurs, avec une fidélité merveilleuse que le crayon du dessinateur n'atteindrait jamais. C'est encore ainsi qu'aujourd'hui même on force l'électricité, cette puissance jusque-là si mystérieuse et si rebelle, à nous fournir, à des distances considérables, un moyen de correspondance instantané. L'admirable découverte de la machine à vapeur n'est pas autre chose elle-même que la mise au service de l'homme d'un agent naturel, d'une incalculable puissance, qu'on est parvenu à asservir. De jour en jour donc le nombre des agents naturels qui s'associent à nos travaux s'accroît, et nous en obtenons de meilleurs services. C'est une des faces du progrès de l'espèce humaine, et ce n'est pas la moins digne d'intérêt.

Ce genre de progrès se manifeste, d'ailleurs, dans toutes les directions à la fois. On découvre à chaque instant de nouvelles mines, de nouvelles carrières. D'un autre côté, le domaine de la terre cultivable s'étend, soit par le défrichement des terres désertes, soit par le dessèchement des marais ou la conversion des landes et bruyères en terres arables. Pendant ce temps, de nouvelles mers se révèlent aux yeux des navigateurs; on en explore plus exactement la surface et on en sonde de mieux en mieux les abîmes. Les lacs aussi laissent percer les mystères de leurs eaux et mettent à nu peu à peu toutes les richesses qu'ils recèlent. Les fleuves et les rivières se redressent; ils se resserrent dans leurs lits, et se débarrassant, grâce aux travaux des ingénieurs, des obstacles qui en gênaient le cours, ils deviennent des moyens de navigation chaque jour plus parfaits. La force de la gravitation dont, à l'origine, l'industrie humaine savait si peu se servir, et qui lui était même, dans la plupart des cas, un obstacle, est devenue aujourd'hui, grâce aux découvertes de la science, un de nos plus puissants auxiliaires. Enfin les puissances les plus mystérieuses de la nature, aussi bien que les propriétés les plus intimes des corps, autrefois rebelles à l'homme, à tel point qu'elles le troublaient même fréquemment dans ses travaux, maintenant domptées et assouplies, ont été mises à contribution tour à tour, et sont devenues des moyens d'action entre nos mains. C'est une des principales causes de la fécondité relative de l'industrie moderne, comparée à l'industrie des anciens temps. « Analysez tous les progrès de l'industrie, dit J.-B. Say; vous trouverez qu'ils se réduisent tous à avoir tiré un meilleur parti des forces et des choses que la nature met à la disposition de l'homme. » (*Cours d'Économie politique,* tome Ier, p. 126.)

Parmi les agents naturels de l'industrie, les uns sont susceptibles d'appropriation (Voir ce mot), les autres ne le sont pas. Et cela est vrai, non-seulement de ceux qui constituent le fonds même sur lequel l'industrie s'exerce, mais encore de ceux qui n'agissent que comme simples auxiliaires. Ainsi la terre cultivable, les mines et les carrières sont susceptibles d'être appropriées, et le sont, en effet, presque toujours. Mais la mer, qui est productive comme la terre, quoiqu'elle ne le soit pas au même degré, puisqu'elle produit du poisson, du corail, des perles, du sel marin, etc., la mer, disons-nous, n'est guère susceptible d'être appropriée, si ce n'est peut-être dans quelques-unes de ses baies intérieures, ou sur quelques parties fort resserrées du littoral. Une chute d'eau, considérée comme force motrice d'une usine, est très-susceptible d'appropriation, et nous voyons, en effet, que la plupart des chutes d'eau sont devenues des propriétés particulières dans les pays civilisés. Mais le vent, qui remplit à peu près le même office, soit pour les moulins à vent, soit pour les vaisseaux qui naviguent sur les mers, le vent n'est pas susceptible d'appropriation, et il n'y a, en effet, que des cas bien rares et bien exceptionnels où l'on puisse dire qu'il soit dans une certaine mesure approprié.

Cette distinction est importante à cause des graves conséquences qu'elle entraîne. Aussi a-t-elle été établie avec soin par tous les économistes.

Le service des agents naturels non appropriés est toujours gratuit, en ce sens, du moins, que chacun est libre d'en faire usage, sans payer aucune redevance à personne, et à charge seulement de s'imposer, s'il y a lieu, les soins et la dépense nécessaires pour en tirer parti. Au contraire, le service des agents naturels appropriés est ordinairement grevé de cer-

taines redevances au profit de ceux qui s'en sont rendus les maîtres. On comprend, en effet, que celui qui est parvenu à s'assurer la possession exclusive d'une force productive quelconque, ne veuille pas en céder la jouissance à d'autres sans faire quelque réserve à son profit. S'il la prête ou s'il la loue, il s'en fera payer le loyer; s'il l'exploite lui-même pour vendre les produits qu'il en tire, il se fera payer ces produits un peu au delà des frais ordinaires de production.

En considérant les choses de ce point de vue, on est tenté de croire, au premier abord, que l'appropriation des agents naturels soit toujours un mal. Mais la réflexion ne tarde pas à corriger cette première impression. S'il est vrai que l'homme qui s'est rendu maître, à l'exclusion de ses semblables, d'une force productive donnée par la nature, en fait ordinairement payer l'usage, il faut remarquer aussi qu'il est poussé par son intérêt même à en augmenter la puissance, quand il peut le faire par son travail et par ses soins. Il est quelques agents naturels qui travaillent spontanément pour l'homme; mais le plus grand nombre veulent y être contraints par divers moyens que la science suggère, et qui sont quelquefois fort dispendieux. Quel homme s'imposera ces dépenses, s'il n'est assuré d'en recueillir le fruit? L'appropriation de ces agents est donc souvent nécessaire, puisque sans cela nous n'obtiendrons pas les services qu'ils peuvent rendre, et, dans ce cas, elle est certainement avantageuse à tous.

Écoutons encore sur ce sujet J.-B. Say :

« Si les instruments fournis par la nature étaient tous devenus des propriétés, l'usage n'en serait pas gratuit. Celui qui serait maître des vents nous louerait à prix d'argent leur service; les transports maritimes deviendraient plus dispendieux, et par conséquent les produits plus chers.

« Et, d'un autre côté, si les instruments naturels susceptibles de devenir des propriétés, comme les fonds de terre, n'étaient pas devenus tels, personne ne se hasarderait à les faire valoir, de peur de ne pas jouir du fruit de ses labeurs. Nous n'aurions à aucun prix les produits auxquels les fonds de terre concourent; ce qui équivaudrait à une cherté excessive. Ainsi, quoique le produit d'un champ soit renchéri par le loyer du champ qu'il faut payer au propriétaire, ce produit est cependant moins cher que si le champ n'était pas une propriété [1]. »

Ces paroles résument assez bien les deux faces de la question.

Il faut dire, cependant, qu'il se rattache à ce sujet quelques questions d'un autre ordre, qu'il nous suffira d'indiquer ici, parce qu'elles seront traitées ailleurs.

[1] *Cours d'Économie politique*, t. I[er], page 105.

L'appropriation des agents naturels, utile ou non, peut-elle se justifier en droit? Est-elle légitime dans sa source, et abstraction faite des avantages plus ou moins bien constatés qui en découlent? (V. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.)

Jusqu'où cette appropriation peut-elle s'étendre? Elle s'applique de longue date aux terres cultivables, aux mines, aux carrières, aux cours d'eau et à un grand nombre d'autres agents naturels tangibles. Peut-elle s'appliquer aussi légitimement, ou avec le même avantage, à ces agents naturels intangibles, dont chaque jour l'industrie conquiert les services à l'aide des nouveaux procédés qu'elle invente? (V. BREVETS D'INVENTION.)

Il est enfin une dernière question, soulevée récemment par quelques économistes distingués, et qui mérite de trouver ici une solution. C'est celle de savoir s'il est bien vrai qu'on paye les services des agents naturels appropriés; si la redevance qu'on est obligé de servir aux propriétaires pour en obtenir l'usage est autre chose, en réalité, que la juste rémunération de leur travail actuel ou d'un travail antérieur accumulé. (V. RENTE FONCIÈRE.)

CH. COQUELIN.

AGENT DE CHANGE. Les commerçants emploient comme intermédiaires dans leurs transactions des agents qui tempèrent pour les uns le désavantage relatif d'offrir, et pour les autres le désavantage correspondant de demander la marchandise. L'intermédiaire prend en quelque sorte le rôle de conciliateur entre l'acheteur et le vendeur, et en amenant l'acceptation réciproque du prix, terme moyen entre l'*offre* et la *demande*, facilite singulièrement la conclusion du marché. La division du travail s'est introduite, du reste, dans les fonctions mêmes d'agents intermédiaires, et il y a des courtiers de marchandises, comme il y a des courtiers de navires, des courtiers d'assurance, des courtiers de change. Par suite d'un usage particulier à notre langue, ces derniers courtiers ont pris le titre d'agents de change; leur mission consisterait, à proprement parler, à servir d'intermédiaires à la négociation des lettres de change et autres papiers de commerce, mais ils ont été en outre, dans les grandes villes, employés à la négociation des titres de rentes sur l'État, ainsi que des titres d'actions de toute nature, et cette attribution, à Paris surtout, a de beaucoup dépassé l'autre en importance. En Angleterre la séparation des fonctions est mieux tranchée, et il y a des *stock brokers* (courtiers de rentes) comme il y a des *bill brokers* (courtiers de change). Ces tiers interposés, n'opérant pas pour leur propre compte, ont droit à une indemnité ou courtage pour le temps et les soins qu'ils donnent aux affaires.

Jusque-là l'économiste n'a qu'un fait très-simple à constater, c'est l'utilité des intermédiaires pour

faciliter les transactions entre vendeurs et acheteurs; utilité dont la preuve résulte suffisamment de ce qu'en tout pays on a recours à leurs services et qu'on les paye. On peut encore trouver là, comme on le voit, quelques exemples à joindre à beaucoup d'autres des avantages résultant de la division des travaux.

Il est cependant impossible de s'occuper des agents de change sans que des questions de deux ordres différents se présentent à l'esprit : celles qui touchent au monopole qui leur est attribué en France; celles qui peuvent être suggérées par l'importance toujours croissante que les nombreuses transactions sur les effets publics ont donnée à leur position, et par le prix vénal qui en est résulté pour le titre de leur charge.

Les agents de change ne sont toutefois pas les seuls qui aient le titre d'officiers ministériels et qui jouissent du monopole qui en résulte; ce qui les concerne à cet égard, de même que ce qui regarde les courtiers, avoués et notaires, trouvera place plus loin lorsqu'on traitera de la *Vénalité des charges*. Beaucoup de considérations, en ce qui touche leurs fonctions, se reproduiront aussi lorsqu'il sera question des *Emprunts publics*, de la *Bourse* et de l'*Agiotage*; il est toutefois quelques faits qu'il est bon dès à présent de constater.

Aux États-Unis la profession d'agent de change est libre. En Angleterre elle est réglementée; tout courtier doit être commissionné (*licensed*); il paye un droit en entrant en charge; il est muni d'une médaille; il fournit un cautionnement, minime il est vrai, et peut encourir des amendes; il ne peut opérer pour son propre compte. Quelques règles spéciales sont encore en ce pays imposées aux agents de change; ainsi ils ne doivent pas servir d'intermédiaires à des paris ou affaires fictives. Toute opération qui n'a pas pour base un titre réel de rente peut donner lieu à une amende de 500 liv. sterl. (12,500 fr.) Chaque omission de transcription d'une transaction sur le livre-journal est passible de 50 liv. (1,250 fr.) de pénalité, moitié pour le trésor royal, moitié pour la partie civile. Si du reste la limitation du nombre n'est pas écrite dans la loi, elle résulte du fait et surtout de la coalition de ceux qui sont en possession, contre tout intrus qui se présenterait autrement que comme succédant à un titulaire.

En France les mêmes prescriptions légales sont imposées aux agents de change; elles vont plus loin encore et sont énumérées dans les articles 79 à 87 du Code de commerce; mais à côté de cela le monopole y est plus fortement constitué. Ils sont fonctionnaires ministériels, nommés par le gouvernement, sous la réserve toutefois, depuis la loi de 1816, de la prérogative de présenter leurs successeurs, et ils ont seuls avec les notaires le droit de donner un caractère d'authenticité à la négociation des effets publics, rentes, actions de banque ou autres. A Paris leur nombre est de soixante et ils fournissent chacun un cautionnement de 125,000 fr. Ce cautionnement répond vis-à-vis de ceux qui les emploient de ce que l'on nomme les faits de charge; mais quelque limitative que la jurisprudence se soit montrée pour la détermination de cette nature de faits, il s'est toujours trouvé que le cautionnement était insuffisant pour couvrir les dettes qui pouvaient s'abriter sous cette classification, et que le public était en outre victime, sur une très-large échelle, de la confiance qu'il avait été entraîné à accorder à ces officiers ministériels. La loi dit bien que les agents de change, n'opérant pas pour leur compte, ne peuvent faire faillite sans être de plein droit en banqueroute; mais il n'y a pas d'exemple que les rigueurs de la loi aient été appliquées d'office par les tribunaux; et, lorsque les faillites sont déclarées, la vindicte publique s'arrête en général devant l'intérêt de la masse des créanciers, lequel réclame une liquidation plus prompte.

L'agent de change ne doit pas opérer pour son compte; mais il est en général loin de se conformer à cette règle, et, par la nature même de ses opérations, il ne pourrait s'y renfermer complétement. En effet, il ne doit pas faire connaître le nom des parties avec lesquelles il traite, et ne les met jamais en présence l'une de l'autre. Pour le vendeur comme pour l'acheteur, l'affaire n'est faite qu'entre lui et son agent. Il faut se rappeler aussi que les rentes sont fractionnables, ou peuvent au contraire se réunir en somme quelconque, et il résulte de là que, sauf de rares exceptions, ce n'est pas la même somme de rente qui est vendue par un agent de change pour compte d'un client, et achetée par un autre agent pour compte du sien. De là la nécessité pour ceux de ces officiers publics, s'il y en a, qui voudraient rester dans la stricte légalité, d'être, au moins pour quelques heures, détenteurs sous leur propre nom de certaines portions d'effets publics.

Ce qui se produit ainsi pour les transactions qui ont lieu au comptant, a lieu sur une beaucoup plus grande échelle dans les marchés à terme dont les combinaisons sont si variées à la Bourse.

Étant ainsi entraînés à faire des affaires pour leur compte, ayant un cautionnement à fournir et payant les charges à des prix souvent énormes, les agents ont été obligés d'engager des capitaux considérables dans leur profession. Il est arrivé de là ce fait anormal qu'un agent ministériel, simple certificateur de transferts des effets publics, ne devant faire aucune affaire pour son compte, a cependant pris de nombreux associés. Lorsque des actes de société de cette nouvelle espèce se sont produits en justice, la jurisprudence commerciale a été quelque peu embarrassée; l'on ne pouvait appliquer à de tels associés

les règles de la commandite, et on a dû les considérer comme simples croupiers, devant, pour les faits de charge, rester étrangers aux tiers. Les agents de change eux-mêmes l'ont compris, et sans remplir les formalités ordinaires entre associés, ils se sont bornés à déposer leurs actes de société à la chambre syndicale de leur corporation. Cette chambre est intervenue de plus en plus dans les contestations intérieures du corps, et beaucoup d'affaires plus ou moins scandaleuses ont été étouffées aux dépens de la bourse commune.

L'emploi d'un capital considérable est à la fois une cause et un effet d'un mouvement d'affaires faites sur de très-larges proportions; les droits sur des opérations de vente ou d'achats de contrats de rente au comptant seraient insuffisants à couvrir de gros intérêts et à donner les bénéfices auxquels s'attendent des hommes qui font un métier scabreux, et qui sont en possession d'un monopole; de là entraînement de plus en plus grand vers les marchés à terme. Dans beaucoup de cas, sans doute, les marchés à terme sont fort licites; mais ils touchent souvent de bien près à des paris sur la hausse et la baisse des cours, au jeu, en un mot, et les affaires légalement prohibées ne tardent pas à dépasser de beaucoup en importance les opérations légitimes.

Dans de telles combinaisons, la loi devient impuissante à réprimer l'abus, et il faut bien d'ailleurs le constater, l'autorité gouvernementale est elle-même complice de tous les scandales qui se révèlent à ceux qui étudient ce sujet. L'administration de la Bourse, nominalement sous la direction de la chambre de commerce, relève du ministre du commerce; le préfet de police, à Paris, comme représentant le ministre de l'intérieur, entretient un commissariat spécial pour surveiller ce qui se passe sur les lieux; mais les agents de change entendent bien ne relever que du ministre des finances, dont ils obtiennent, en effet, une protection toute particulière.

Un ministre des finances, sous quelque gouvernement que ce soit, dans l'état actuel de l'Europe, a besoin de recourir souvent au crédit public; il lui faut faire face à des déficits; il a besoin d'entretenir une dette flottante plus ou moins considérable; il doit toujours prévoir la nécessité où il peut arriver d'avoir à négocier de nouveaux emprunts. Pour tout cela, pour que des valeurs nouvelles puissent faire leur chemin jusque dans le portefeuille des capitalistes, pour que des rentes aillent se classer, ce qui, en termes de finances, veut dire : pour qu'elles arrivent à absorber les épargnes partielles du pays, en allant représenter dans les mains des particuliers une partie importante de leur patrimoine, il faut qu'il y ait un marché toujours ouvert, où se traitent journellement de très-nombreuses affaires; il faut une Bourse, avec vente à la criée des rentes, avec marchés à terme, avec report d'un mois à l'autre, avec marchés à prime; enfin, sans reculer devant le mot, avec *agiotage*. Un ministre des finances ne trouve un banquier prêt à soumissionner en gros un emprunt, que parce que ce traitant pourra revendre en détail, et en les fractionnant à l'infini, les titres de rente. Il faut que le banquier ait, pour cela, toute latitude pour soutenir les cours par des achats au comptant qui lui faciliteront des ventes à terme; il lui faut une bourse vers laquelle, par l'appât du jeu, il attirera des capitaux de toutes les parties de l'Europe.

Que conclure de tout ceci? C'est que le monopole donné aux agents de change est un mal, mais qu'il est la conséquence de beaucoup d'autres maux. Qu'un peuple enfin sache se gouverner par lui-même; que chez lui les droits et la propriété de chacun soient réellement respectés; qu'on arrive à s'y passer d'armées permanentes nombreuses; qu'on cesse d'y demander à être enseigné, soigné, assisté, nourri et occupé aux frais d'une administration par cela même absorbante; qu'on renonce enfin à dévorer par des emprunts les ressources de l'avenir, et les scandales de Bourse disparaîtront ensuite sans peine [1].

Horace Say.

AGIO. *Agio* est un mot italien corrompu, qui signifie valeur additionnelle ou excédant de valeur, et qui correspond assez exactement au mot français *plus-value*. Il se disait, dans l'origine, de tout prix excédant la valeur ordinaire ou naturelle des choses. Plus tard, surtout lorsqu'il a été transporté dans les pays étrangers, on l'a plus particulièrement employé pour désigner l'excédant de valeur de la monnaie de banque sur la monnaie courante, ou, *vice versâ*, l'excédant de valeur de la monnaie courante sur la monnaie de banque, et c'est avec cette dernière signification qu'il est venu jusqu'à nous.

Dans les anciennes banques de dépôt, comme celles d'Amsterdam et de Hambourg, la monnaie de banque (ou *banco*) avait généralement une valeur un peu différente de celle de la monnaie de même dénomination qui circulait dans le pays. Ainsi, à Amsterdam, le ducaton *banco* valait presque toujours quelque chose de plus que le ducaton courant. A Hambourg, où les rapports ont été plus variables, l'écu *banco* a valu tantôt plus, tantôt moins que l'écu d'Empire circulant dans le pays. C'est cette différence que l'on désignait et que nous désignons encore aujourd'hui sous le nom d'*agio*.

Plusieurs économistes n'ont pas dédaigné de rechercher la cause de cet *agio*, et la question n'était pas en effet sans intérêt. Mais ils n'avaient peut-être pas sous la main tous les éléments nécessaires pour

[1] Mac Culloch, *Dictionary of commerce*, 2e édit., page 188; *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, page 27; J.-B. Say, *Cours complet*, tome Ier, pages 440 et 527.

la résoudre. Quelques-uns ont adopté sans examen l'explication donnée par Adam Smith. Il se trouve malheureusement que cette explication est plus ingénieuse qu'exacte. Nous nous permettrons de la redresser ici, en faisant remarquer qu'il n'est pas bien étonnant que l'auteur de la *Richesse des nations* se soit trompé dans quelques détails relatifs à une institution étrangère, alors peu connue, et sur laquelle il n'avait que des renseignements incomplets.

Adam Smith suppose que la monnaie déposée à la banque d'Amsterdam y était toujours reçue pour sa valeur intrinsèque, et qu'elle y acquérait une valeur supérieure par cela seul que, mise en lieu sûr, elle y était à l'abri des altérations auxquelles la monnaie courante était sans cesse exposée. « La monnaie de ces banques, dit-il, étant meilleure que les espèces courantes du pays, elle produisit nécessairement un agio qui fut plus ou moins élevé, selon que les espèces courantes étaient réputées plus ou moins dégradées au-dessous du poids primitif de leur fabrication. L'agio de la banque de Hambourg, par exemple, qu'on dit être communément de 14 pour cent environ, est la différence qu'on suppose exister entre la bonne monnaie de l'État au titre et au poids primitif de la fabrication, et les monnaies courantes, usées, rognées et détériorées qui y sont versées par tous les États voisins [1]. » Parlant ensuite du crédit que la banque ouvrait sur ses livres à chaque déposant : « Cette créance, dit-il, fut appelée *monnaie de banque*; et comme elle représentait exactement la monnaie qui était au titre, elle fut toujours de la même valeur réelle, et d'une valeur intrinsèquement supérieure à celle de la monnaie courante. »

Et plus loin il ajoute : « Indépendamment de la supériorité intrinsèque qu'elle a sur les espèces courantes (supposées plus ou moins dégradées), et de la valeur additionnelle que lui donne nécessairement la concurrence des demandeurs, la monnaie de banque jouit encore de plusieurs autres avantages : elle est à l'abri du feu, des voleurs et de tout autre accident. La ville d'Amsterdam en répond : le payement peut être fait par un simple transport, qui épargne ou la peine de le compter, ou le risque de le transporter d'un lieu à un autre. Tous ces avantages paraissent avoir donné, dès le commencement, naissance à un *agio*. »

Tous les avantages qu'Adam Smith énumère ici sont réels; mais comme il était loisible à chacun de se les assurer dans la mesure de ce qu'il jugeait nécessaire, on ne comprend guère qu'ils eussent suffi pour assurer à la monnaie de banque une valeur constamment supérieure à celle de la monnaie courante, s'il ne s'y était joint quelque autre cause. Quand il ajoute plus loin qu'on évitait de tirer son argent de la banque, de peur d'avoir à payer le droit de garde, et qu'il trouve là une nouvelle raison pour expliquer la supériorité de valeur de la monnaie de banque, il se trompe en fait; car les dépôts n'étaient jamais faits que pour six mois, et quand on les renouvelait après ce terme, on devait payer chaque fois le droit de garde. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'il y avait un droit exceptionnel à payer quand on ouvrait un compte nouveau.

Voici les faits dans leur exactitude.

Dès l'origine, la banque d'Amsterdam avait pris pour règle de ne pas recevoir les monnaies qu'on déposait chez elle pour leur valeur entière, et de leur attribuer toujours une valeur inférieure d'environ 5 pour 100 à leur valeur effective. Ainsi, le ducaton de Hollande, qui valait couramment 63 stubers (3 florins et 3 stubers) d'argent courant, n'était reçu dans la banque que pour 60 stubers ou 3 florins, et le particulier qui déposait n'était crédité, pour chaque ducaton remis par lui, que sur ce dernier pied. Chaque déposant avait donc réellement, en banque, une somme supérieure d'environ 5 pour 100 à celle qui était accusée sur les registres. Cela n'empêchait pas que, lors du retrait du dépôt, on ne lui restituât dans leur intégrité toutes les sommes effectivement remises, sauf les faibles retenues que la banque s'attribuait. C'était une manière de compter, et rien de plus. Mais cela suffit pour expliquer comment l'argent de banque valait toujours quelque chose de plus que l'argent courant. Ce n'était pas du tout, comme le suppose Adam Smith, à cause de la faveur qui s'attachait à la monnaie de banque : c'était uniquement parce que la banque, tout en adoptant les dénominations des monnaies courantes, les appliquait à des valeurs effectivement plus fortes.

Loin qu'une faveur particulière s'attachât à la monnaie de banque, on serait tenté de croire qu'elle était frappée d'un léger discrédit, soit à cause de la difficulté du retrait, soit par toute autre cause. En effet, on vient de voir que la monnaie de banque avait toujours un avantage effectif d'environ 5 pour 100 sur la monnaie courante. L'*agio* devait donc s'élever à 5 pour représenter le pair; or il était presque toujours au-dessous de ce chiffre; généralement il flottait entre 3 et 4, bien que les variations fussent quelquefois plus fortes. Dans quelques circonstances extraordinaires il disparut même entièrement, et la valeur de la monnaie de banque tomba au-dessous de la valeur de la monnaie courante; c'est ce qui arriva, par exemple, en 1672. Il est vrai que c'était à l'approche des armées de Louis XIV, et que cette situation ne dura pas longtemps, la banque ayant pris immédiatement la résolution de restituer tous les dépôts.

A Hambourg, les circonstances furent différentes. A l'origine, la banque de cette ville n'avait pas

[1] Tome II, page 71, édition Guillaumin.

voulu, comme celle d'Amsterdam, établir de différence entre sa monnaie et la monnaie courante. Elle avait adopté comme type l'écu d'Empire, qui valait 540 ases de Hollande, et l'avait accepté sur ce pied; mais plus tard elle fut contrainte de se départir de cette règle, par suite des altérations de monnaies entreprises par quelques souverains. Dans le XVIIe siècle, l'empereur Léopold Ier, et dans le XVIIIe, Marie-Thérèse d'Autriche, renversèrent le plan des Hambourgeois, comme le dit Busch [1], en faisant frapper des écus d'Empire qui n'avaient que 516 ases de valeur effective.

Un certain nombre de ces nouveaux écus s'étant glissés dans la banque à l'insu des administrateurs, il en résulta un grand embarras dans les payements. Comme on ne savait sur qui devait retomber la perte, on voulut la faire porter proportionnellement sur tous les déposants, en les remboursant, partie en écus de bon aloi, partie en écus altérés. Pour dresser les comptes et faire une juste répartition, on chercha une moyenne proportionnelle entre l'ancien et le nouvel écu, et l'on trouva que cette moyenne était de 528 ases pour chaque écu. Voilà comment l'écu *banco* de la banque de Hambourg fut fixé à cette époque à la valeur de 528 ases, valeur idéale, inférieure à celle de l'ancien écu d'Empire, mais supérieure à celle de l'écu nouveau, et qui est demeurée inaltérable au milieu des variations en plus ou en moins que les monnaies courantes ont encore subies.

Ainsi, à Amsterdam, par suite d'un dessein prémédité des fondateurs de la banque, à Hambourg, par suite de circonstances plus fortes que la volonté même des administrateurs, il s'établit une différence effective de valeur entre l'argent de banque et l'argent courant; c'est ce qui explique tout naturellement l'*agio*. Il faut ajouter cependant que l'*agio* baissait ou s'élevait selon que l'argent de banque était plus ou moins demandé. Y avait-il un grand nombre de payements à faire en monnaie *banco*, les titres de dépôts délivrés par la banque étaient fort recherchés, et l'*agio* montait; dans le cas contraire il baissait. Mais ce sont là des fluctuations si naturelles, qu'il ne faut pas s'arrêter à les analyser. Il en est exactement de cela comme des rapports variables qui s'établissent entre les valeurs respectives de l'or et de l'argent.

A Amsterdam, le cours de l'*agio* était chaque jour coté et connu de toutes les parties intéressées. Ce sont probablement les variations auxquelles il était sujet, et les spéculations dont ces variations devenaient l'objet, qui ont donné naissance au mot *agiotage*.

Aujourd'hui le mot *agio* n'est plus guère usité, du moins en France, que pour désigner la plus-value de l'or sur l'argent, ou réciproquement. La loi française ayant établi un rapport fixe entre l'or et l'argent, en dépit de la force des choses qui rend ce rapport variable, il y a ordinairement un des deux métaux qui dépasse ce qu'on appelle le pair, c'est-à-dire le prix fixé par la loi. C'est cet excédant du prix commercial sur le prix légal que l'on désigne sous le nom d'*agio*. CH. COQUELIN.

[1] La banque de Hambourg rendue facile

AGIOTAGE. La spéculation commerciale est utile et favorable à la société, l'agiotage lui est nuisible; il est toujours, en outre, contraire à la morale. La spéculation prend son cours naturel et se développe dans les pays libres et tranquilles, l'agiotage n'est jamais si actif que dans les temps de calamités et de troubles publics. La spéculation est une opération régulière; l'agiotage est un pari où les joueurs conservent l'arrière-pensée de tricher au besoin. La spéculation est un placement de capitaux fait avec intelligence par l'achat à bas prix de denrées ou marchandises, dans l'intention de les revendre plus tard lorsque les prix s'élèvent; la différence des prix couvre les frais de conservation de la chose, l'intérêt des fonds employés et le bénéfice du spéculateur. Par la première opération, la spéculation empêche la baisse du prix d'atteindre un taux qui deviendrait fatal aux producteurs; par la seconde, elle arrête une hausse excessive qui serait fâcheuse pour les consommateurs. Dans l'agiotage, au contraire, l'achat se fait avec intention de revendre au plus tôt; on traite le plus souvent à terme pour ne point employer de capital, on n'a pas la moindre intention de prendre livraison de la chose achetée; d'autres fois, on vend avec promesse de livrer ce qu'on ne possède pas, ce qu'on n'a même aucune prévision de posséder; on compte que dans l'intervalle on pourra se liquider par une opération contraire, à des prix dont la différence deviendra un profit; on se fie pour cela sur les événements fortuits, sur les chances des récoltes, sur les conséquences d'une nouvelle bonne ou mauvaise qu'on s'arrange même pour inventer et répandre au besoin. L'agioteur ne base, en un mot, son profit que sur la perte qu'il fait supporter aux autres. Lorsque son opération est terminée, il n'y a eu aucun service rendu, aucune valeur produite; ce qui se produit est un simple déplacement de richesse, en même temps qu'une atteinte profonde portée à la morale publique.

Comme la passion du jeu est une des infirmités naturelles à l'homme, l'agiotage n'a pas manqué de se développer chaque fois que les circonstances ont pu faire pressentir de grandes et rapides variations dans le prix des choses; on n'a pas manqué alors d'agioter sur les contrats de rente, sur les actions industrielles, sur les marchandises. Suivant les époques, l'agiotage s'est porté sur les actions de la compagnie des Indes, sur les terres du Mississipi, sur les billets de rente, sur les assignats, sur les biens nationaux, sur le cours de la dette perpétuelle de l'État, sur les terrains propres à la construction des maisons, sur les actions industrielles de toute nature, exploitations de mines, dessèchements de marais, entreprises de canaux ou de chemins de fer, sur beaucoup de marchandises, sur le 3/6, c'est-à-dire l'alcool à 36 degrés, le savon de Marseille, l'huile, le café, le sucre en pain, etc.

Si l'on voulait écrire l'histoire de l'agiotage en France, l'année 1719 y occuperait une large place. Le *système de Law* arrivait alors à son développement le plus complet, l'ivresse était à son comble, chacun croyait parvenir à la fortune par ce qu'on appelait le *commerce des papiers :* pour ceux qui étaient assez habiles et réalisaient à temps, les illusions devenaient des richesses positives; mais pour tous les autres, le désenchantement et la ruine approchaient, et au mois de décembre de la même année allait commencer la chute rapide des valeurs.

En présence du déficit et des embarras financiers de toute nature légués par Louis XIV; cherchant, en outre, les moyens de faire face à ses propres profusions, le régent, après avoir eu recours aux expédients ordinaires des emprunts, de la vénalité des faveurs, de l'altération des monnaies, avait fini par écouter les suggestions de Law. Homme instruit, habile, ardent, Law, qui n'avait pu réussir en Écosse, sa patrie, n'en était pas moins resté convaincu lui-même de la solidité et de la possibilité d'application de toutes ses vues financières. Suivant lui, la richesse est d'autant plus grande que le principal agent des échanges devient plus abondant, et le billet de banque est surtout utile en ce qu'il se prête à une augmentation aussi rapide que possible du signe représentatif; mais le souverain donnant seul la valeur aux monnaies, le billet, pour acquérir et conserver sa valeur, doit s'appuyer sur l'État. Pour obtenir cet appui, une banque devait donc accepter les obligations de l'État comme pouvant former une part importante de son capital. D'un autre côté, il fallait que la banque se créât par actions, et pour attirer les actionnaires, il fallait leur offrir l'appât de bénéfices commerciaux en obtenant la concession de quelques grands privilèges. Le système avait ainsi pour éléments essentiels le billet et l'action.

Law obtint, le 2 mai 1716, le privilége de fonder une banque particulière, dont le capital pût être souscrit, payable, pour les trois quarts, en *billets d'État*. L'année suivante, il fit décider que les billets émis par la Banque seraient reçus comme espèces par les comptables publics. Cependant les opérations restaient encore languissantes; les actions étaient au-dessous du pair; il fallait leur donner un attrait nouveau. Le commerce au long cours se faisait alors par des compagnies privilégiées, et il y avait dans l'exploitation d'un monopole de ce genre toutes les chances propres à faire naître l'espoir dans les esprits. Law fut admis à succéder à Crozat dans le droit d'exploiter le commerce de la Louisiane, et la traite des castors au Canada. Sa banque fonda, en conséquence, la *Compagnie d'Occident*. Quand on voit aujourd'hui le degré de richesse où est arrivée la vaste contrée arrosée par le Mississipi, et la splendeur actuelle de la Nouvelle-Orléans, on conçoit facilement à quelles illusions ont pu se laisser entraîner ceux auxquels on promettait que l'exploitation de ce point du globe se ferait à leur profit.

Celui qui dirigeait ces entreprises gouvernait en même temps les finances de l'État. Bientôt la banque générale devint une *banque royale*. Au privilége du commerce d'Occident vint s'ajouter le privilége du commerce de la Chine et des Indes; la Compagnie d'Occident qui, en dehors de ces attributions ordinaires, avait déjà pris le bail des *fermes générales*, qui avait acquis, en outre, le privilége du commerce du Sénégal, devait enfin prendre le titre de *Compagnie des Indes*. Chaque transformation devenait l'objet de l'émission d'actions nouvelles. Les actions de la Compagnie d'Occident, comme dérivant des actions de la banque, furent appelées les *filles*; celles de la Compagnie des Indes se désignèrent ensuite comme les *petites filles*. Le désir d'employer les billets d'État, qui étaient dépréciés, amena d'abord des actionnaires, puis l'habitude du trafic des actions commença à prendre, l'agiotage fit le reste. Law l'excitait par tous les moyens, et, au commencement de 1719, il inaugurait le marché à prime, en achetant au pair deux cents actions de la Compagnie d'Occident, payant 40,000 livres à compte sur 100,000 livres formant leur valeur, et consentant à perdre les arrhes ainsi données s'il ne remplissait pas ses engagements dans un délai déterminé.

Le centre des opérations était dans la rue Quincampoix, habitée alors par les banquiers et les changeurs; le bruit des fortunes rapides qui se faisaient en ce lieu y fit accourir la foule; les opérations portèrent bientôt sur des valeurs nominales, qui paraîtraient encore aujourd'hui fabuleuses. Le ruisseau de cette rue était appelé le Mississipi, et les anecdotes abondent sur la singularité des faits qui se passaient en ces lieux : on se plaît à raconter qu'un bossu y faisait fortune en prêtant sa bosse pour servir de pupitre à signer les contrats.

Les premières actions avaient été longtemps sans atteindre le pair de leur émission, 500 livres; les nouvelles, avec le même capital nominal, étaient émises pour 5,000 livres. A la fin de novembre 1719, elles se vendaient à quarante fois ce capital nominal.

Pendant ce temps, le papier-monnaie se multipliait sans prudence, et le moment de la catastrophe approchait. Les agioteurs les plus adroits commencèrent les premiers à se retirer de la partie; ils soutinrent les cours aussi longtemps qu'ils le purent, pour avoir le temps de transformer les valeurs fictives qu'ils possédaient contre des valeurs réelles; mais le gros du public, composé de gens simples et de spéculateurs inhabiles, supporta tout le poids de la banqueroute.

Depuis cette époque, l'agiotage ne s'est plus présenté avec cet ensemble qui lui a donné pour un temps un effet véritablement dramatique. Les opérations ont été plus variées, le jeu s'est en quelque sorte régularisé en se divisant, et en portant à la fois ou tour à tour sur des objets de différente nature. Les fonds publics lui ont servi du reste d'aliment le plus constant et le plus régulier. Les gouvernements représentatifs ont dû adopter le principe de la publicité des comptes, et renoncer à la ressource précaire que présentait aux monarques absolus l'altération des monnaies; on a facilement fait passer en principe que l'honneur national était lié au payement ponctuel des engagements contractés au nom du pays. Par là, le crédit public s'est développé; mais avec ce système, qui, tombé en de mauvaises mains, a si justement excité la verve satirique de Paul-Louis Courier [1], les dépenses ont augmenté dans des proportions gigantesques; les emprunts se sont succédé, et la dette publique de chaque État a grevé l'avenir du lourd fardeau des intérêts.

Pour faciliter l'infiltration des titres d'emprunts dans la circulation, on a établi la non-distinction d'origine dans l'inscription des dettes sur le grand-livre; on a donné aux rentes le privilége de ne pouvoir être saisies par opposition contre le titulaire; l'on a ouvert un marché avec vente journalière à la criée et au comptant; mais par-dessus tout, on a fomenté l'esprit du jeu; des priviléges spéciaux ont été réservés pour les *agents de change*, qui en sont devenus les principaux intermédiaires. Les opérations réelles ont servi de manteau à un nombre beaucoup plus grand d'opérations fictives, et le mélange d'opérations de diverses natures a été tel que, dans les marchés à terme, dont quelques-uns sont sans doute très-légitimes, il a été difficile d'arriver à découvrir ce qui n'était que le fruit de l'agiotage. On a donc multiplié le nombre et la nature des opérations, ainsi qu'on pourra le voir au mot BOURSE.

A différentes époques, notamment en 1827 et 1828, il s'est développé à Paris un véritable agiotage sur les terrains propres à bâtir. La paix et les facilités commerciales qui en étaient la suite augmentaient la population. Avec une aisance plus grande, chacun cherchait à se procurer un logement plus propre, mieux situé, plus aéré; de là, la nécessité de constructions nouvelles. La spéculation cherchait donc les meilleurs emplacements, et quand le choix avait été heureux, la revente procurait de beaux bénéfices. Aussi était-on à la recherche de vastes enclos, sur le terrain desquels de nouveaux quartiers pouvaient être ouverts, de nouvelles rues pouvaient être tracées. Jusque-là l'opération était très-légitime; mais il n'en était pas toujours de même des moyens employés pour achalander les lieux, et pour faire monter le prix des lots; les manœuvres ordinaires de l'agiotage étaient mises en jeu. Un des moyens employés, dont les conséquences ont été véritablement désastreuses pour beaucoup de gens, était de faire construire, sans bourse délier, des maisons sur plusieurs points d'un quartier nouveau. A cet effet, le spéculateur, acquéreur de l'ensemble du terrain, choisissait, afin d'y faire construire une maison pour son compte, un lot convenablement situé; il faisait dresser les plans par un architecte, puis faisait appel à des entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, de serrurerie, de menuiserie, de couverture, de vitrerie et de peinture; il offrait successivement à chacun d'eux de se charger de la partie de la construction qui le concernait, pour en être payé, par compensation, en terrains du même quartier pour une valeur supérieure aux travaux, à des prix que l'agiotage avait singulièrement surélevés. Beaucoup de sous-entrepreneurs se laissaient prendre à l'amorce; fiers de se trouver à leur tour propriétaires, ils commençaient à édifier des maisons sur les lots acquis par eux, échangeant pour cela leurs services, celui-là donnant en charpente la même valeur qu'il recevait en maçonnerie, celui-ci en couverture ce qu'il recevait en serrurerie, et ainsi de suite. Mais la spéculation ne réussissait pas toujours; les terrains avaient été vendus trop cher, les appartements se louaient peu, les maisons se vendaient moins encore. Tous les travaux n'avaient pu se faire qu'au moyen de fournitures nombreuses faites par les marchands de bois, de fer, de plâtre, de pierre, de couleurs, et de matériaux de tout genre; ces fournisseurs poursuivaient les sous-entrepreneurs, ils suivaient l'expropriation des maisons construites par eux. L'adjudication se faisait d'ordinaire à vil prix; le spéculateur primitif avait soin de se rendre acquéreur, puis il faisait compensation, par suite de son privilége de vendeur, de son prix d'adjudication avec ce qui lui restait dû sur le prix exagéré donné dans l'origine à l'immeuble, et se trouvait ainsi possesseur de terrains couverts de maisons, sans autre déboursé que le payement primitif du terrain nu sur lequel il avait conçu l'idée ingénieuse de tracer des rues.

De 1832 à 1834, le tour des actions industrielles

[1] *Pamphlets*, édition de 1827; *Pièce diplomatique*, page 481

est arrivé. Profitant des facilités données par l'article 38 du code de commerce, qui permet le partage de la commandite en actions, et, prenant surtout avantage de la jurisprudence qui a admis que cette action commanditaire peut être faite au porteur, on a fondé de grandes entreprises industrielles. Un fondateur de société se présentait seul chez un notaire; sans posséder un sou vaillant, il faisait dresser un acte qu'il déclarait obligatoire entre lui comparant d'une part, et tous ceux qui plus tard deviendraient propriétaires d'une action dans la commandite fixée à un chiffre élevé. Il se retirait ensuite, et n'avait plus qu'à trouver au dehors des dupes pour verser dans sa caisse des fonds réels contre des actions, ou même des coupures d'action, auxquelles il avait donné une valeur arbitraire; l'essentiel était seulement de trouver un bon prétexte pour justifier la fondation, et de bien faire jouer ensuite les ressorts de l'agiotage.

L'exploitation des mines a joué un grand rôle à cette époque. Paris étant le grand marché pour les actions industrielles, c'est là que les spéculateurs établissaient le centre de leurs opérations. Ils cherchaient ensuite quelle concession de mine pourrait devenir l'objet d'un premier apport social, à faire acquérir par des actionnaires, lesquels fourniraient, en outre, le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation. Le bassin houiller de la Loire a surtout appelé l'attention de ces spéculateurs. Ils commençaient par acquérir des mines aux concessionnaires originaires; ils les payaient au-dessus déjà de leur valeur; mais ils en faisaient l'apport ensuite en société à un prix beaucoup plus élevé, voulant réaliser ainsi sur les actionnaires le bénéfice personnel, seul motif déterminant de leur intervention dans l'entreprise. La réalisation de ce bénéfice abusif ne pouvait avoir lieu que par le placement des actions; aussi toutes les ressources de l'agiotage étaient-elles mises en jeu pour développer les espérances sur les chances de succès dans l'avenir; les promesses les plus éblouissantes étaient prodiguées, et, la passion du jeu aidant, le public se laissait prendre d'une fièvre de spéculation sur les actions des mines. L'engouement alla même si loin, que deux concessions abandonnées et presque épuisées, après avoir été vendues à des spéculateurs, au prix de *soixante et dix mille francs*, furent mises en actions au capital d'*un million*. Par la vente des actions, ce capital fut, à peu de chose près, réalisé, et les fondateurs passèrent en Belgique. Ces mêmes concessions, mises plus tard en adjudication, se vendirent au prix de *trente-sept mille francs*, d'où résulte la preuve que la valeur avait pu en être exagérée dans la proportion de *un* à *vingt-sept!* En deux ou trois ans, quelques agioteurs, plus habiles que les autres, réussirent à faire des fortunes considérables formées de la dépouille de ceux qui avaient eu la bonhomie d'acquérir et de garder en main leurs actions.

Plus tard, l'agiotage se porta en France, comme en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays, sur les entreprises de chemins de fer. Là les illusions pouvaient d'autant plus facilement naître et se développer que l'avenir présentait plus d'incertitude, qu'il y avait l'appât d'une concession de monopole, qu'on savait qu'il y aurait des recettes considérables à faire, et que l'on ignorait quels pourraient être les frais d'exploitation et d'entretien. Dans un pays d'intervention gouvernementale, comme la France, les espérances pouvaient se donner d'autant plus facilement carrière, que l'on avait pour garantie la responsabilité de l'État, qui faisait faire les études et les projets par son corps des ponts et chaussées, qui entreprenait par lui-même, en certains cas, les terrassements et autres travaux d'une dépense difficile à évaluer, qui parlait d'une garantie de minimum d'intérêt, qui, contrairement au droit commercial, permettait de mobiliser au porteur des actions sur lesquelles la moitié seulement des versements serait faite, enfin qui demandait moins le concours de l'industrie que le concours des capitaux.

Le gouvernement, faisant appel aux associations purement financières, stimulait ainsi surtout l'esprit d'agiotage. Les projets de formation de compagnies se multiplièrent; on composait les conseils d'administration de pairs de France, de généraux, de gens ayant tous de hautes positions, donnant par là à présumer que l'on avait plus de chances d'obtenir la concession du privilége. C'est ainsi que l'on arrivait à émettre des promesses d'actions auxquelles le jeu ajoutait immédiatement des primes.

Parfois l'agiotage s'exerce sur des entreprises par actions depuis longtemps fondées, et cela au moyen de comptes infidèles produits par les administrateurs de ces entreprises. On a découvert, il n'y a pas longtemps, en Angleterre, que plusieurs compagnies de chemins de fer avaient pu faire doubler le prix d'émission des actions, en trompant le public sur leur situation et sur l'importance des bénéfices annuels.

La vénalité des charges d'agents de change ou de courtiers entraîne avec elle un motif de plus d'excitation au jeu sur les rentes ou sur les marchandises, de même que la vénalité des charges de notaires excite le jeu sur le terrain. Quand on a engagé un capital considérable dans l'achat d'une charge et par l'immobilisation d'un cautionnement, on est entraîné à rechercher tous les moyens de gagner des honoraires ou des courtages qui puissent indemniser de tant de sacrifices.

Quand un courtier a réussi à trouver un négociant qui consent à vendre à livrer, au terme d'un ou deux mois, 500 sacs de café Saint-Domingue de

qualité loyale et marchande, il ne lui reste plus qu'à rencontrer un acheteur auquel il pourra persuader que les chances de revendre avec avantage se présenteront avant l'époque fixée pour la livraison. Passant, ensuite, d'un acquéreur à un autre, sachant avec adresse effrayer celui qui a joué à la baisse, en vendant à livrer, et flatter au contraire celui qui croit à la hausse, un courtier ne songe plus qu'à vendre et revendre le plus grand nombre de fois possible la même partie de marchandise, laquelle souvent n'existe même nulle part qu'on sache encore. Lorsque l'échéance approche, on cherche enfin une seule partie de 500 sacs de café qui vient représenter les trente ou quarante opérations qui ont été faites. L'ordre de livraison écrit par un des vendeurs devenu acquéreur de la marchandise existant, est successivement transmis par endossement de l'un à l'autre; on se paye des différences; l'un gagne ce que l'autre perd; mais le seul qui fasse un gros bénéfice, aux dépens de tous les autres, est encore le courtier, qui, percevant un demi pour cent de chaque vendeur et un demi pour cent de chaque acheteur, touche ainsi en définitive trente ou quarante pour cent sur une marchandise dont la valeur réelle a varié à peine de cinq ou six pour cent pendant les deux mois qu'a duré la manœuvre de l'agiotage.

Pour la négociation des rentes, les abus sont plus grands encore. L'agent intermédiaire ne fait pas connaître le vendeur à l'acheteur, il ne met pas une partie en présence de l'autre, il reste seul responsable vis-à-vis de chacune d'elles, et peut se soustraire ainsi facilement à la défense que lui fait la loi d'agir pour son compte. Les opérations portent en outre sur une nature de valeurs pour lesquelles un marché est tous les jours ouvert, où des ventes sont faites à la criée et sur des titres auxquels des priviléges spéciaux sont attribués. Les ministres chargés de surveiller l'application des lois se croient, au contraire, intéressés à exciter l'agiotage, afin de rendre plus facile, à l'occasion, l'infiltration sur le marché de nouveaux titres d'emprunt lorsque l'État en a à émettre. L'agiotage a été ingénieux à varier et compliquer les opérations qui se font sur les rentes; quelques détails à cet égard trouveront place ailleurs.

Sans doute les chances du jeu auront toujours un grand attrait pour beaucoup de gens, et il sera difficile de faire complétement disparaître l'agiotage; mais il est hors de doute que le principal remède au mal se rencontre ici, comme en beaucoup d'autres cas, dans un retour à la liberté. Ce qu'il faudrait ensuite serait une loi répressive définissant bien et permettant d'atteindre tous les genres d'escroqueries. Il est encore un autre remède qui aurait une efficacité réelle; mais celui-là, nos sociétés modernes ne paraissent pas nous le devoir donner de sitôt : il faudrait renoncer à l'énormité des dépenses publiques, aux déficits annuels, aux emprunts qui aliènent l'avenir et absorbent les épargnes du présent; alors on n'aurait plus besoin de l'intervention de ceux qui souscrivent et négocient les emprunts publics, on n'aurait plus intérêt à protéger l'agiotage.

HORACE SAY.

Voyez les mots ACCAPAREMENT, AGENT DE CHANGE et BOURSE.

Bibliographie.

Consulter encore sur ce sujet :

J.-B. Say : *Cours complet*, 2e éd., t. II, ch. 16, *de l'agiotage* (*Collect. des princip. Économ.*).

Id. *Traité d'Écon. polit.*, 6e éd., liv. 1, ch. 16, et liv. 3, ch. 11. (Même collect.)

Id. L'article *Agiotage*, du *Dict. du commerce et des marchandises*.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV, pendant les années 1719 *et* 1720, par du Hautchamp. La Haye, 1739, 6 vol. in-12.

« C'est la chronique la plus curieuse de l'agiotage et des agioteurs pendant toute la durée du système de Law. » (BL.)

« Cette histoire renferme les détails les plus curieux sur l'agiotage et le personnel des agioteurs. »

(THIESS, art. LAW de l'*Encyclop. progressive*.)

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot (t. Ier, *Collect. des princip. Économ.*).

Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables, par le comte de Mirabeau. 1787, in-8o.

Ce pamphlet est accompagné du *Plan des opérations de l'abbé d'Espagnac pour soutenir et continuer le monopole des actions de la nouvelle Compagnie des Indes*, et suivi d'une trentaine de notes où l'on trouve l'explication des termes d'argot usités, à cette époque, parmi les joueurs, et d'autres renseignements non moins curieux. Dans la note 5, Mirabeau définit ainsi l'agiotage :

« L'on donnerait, dit-il, de l'agiotage une idée assez juste, et surtout très-modérée, en disant qu'il est l'étude et l'emploi des manœuvres les moins délicates pour produire des variations inattendues dans le prix des effets publics, et tourner à son profit les dépouilles de ceux qu'on a séduits ou trompés. »

De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, ouvrage dans lequel les marchés à terme sont considérés d'après les lois, la jurisprudence, la morale et le crédit public, par A.-S.-G. Coffinières. Paris, Belin-Leprieur, 1824, 1 vol. in-8o.

« Honorable protestation contre les abus de l'agiotage, qui a eu le sort de toutes les protestations précédentes. Ce sera un ouvrage intéressant à consulter le jour où l'on voudra sérieusement mettre un terme au brigandage des spéculations de Bourse. La législation sur la matière y est résumée avec ordre. » (BL.)

AGNÈS (J.-A.), docteur en droit, avocat à Saint-Brieuc.

De la propriété considérée comme principe de conservation, ou de l'hérédité. Paris, Videcoq, et Guingamp, B. Jollivet, 1840, 2 vol. in-8o.

« C'est un exposé historique et comparé de l'origine et des modifications du droit de propriété dans les divers degrés de civilisation des sociétés. Ouvrage consciencieux, qui en résume beaucoup d'autres, et qui mérite d'être plus connu. » A. G.

AGOULT (CHARLES-CONSTANCE-CÉSAR-LOUP-JOSEPH-MATHIEU d'), né à Grenoble en 1747; nommé, le 13 mai 1787, évêque de Pamiers, démissionnaire de ce siége en 1801, mort à Paris le 21 juillet 1824.

Outre un grand nombre d'écrits sur différents sujets, on a de lui les ouvrages économiques suivants :

Projet d'une banque nationale, ou moyen de tirer la France de la crise actuelle. Paris, Égron, 1815, in-4o de 9 feuilles.

C'est un mémoire présenté à Louis XVI, mais auquel l'auteur fit subir des modifications avant de le livrer à l'impression.

Éclaircissement sur le projet d'une banque nationale, et réponse aux objections faites contre ce projet. Paris, Egron, 1816, in-4o de 6 feuilles. (Tiré à un petit nombre.)

Des impôts indirects et des droits de consommation, ou essai sur l'origine et le système des impositions françaises, comparé avec celui de l'Angleterre. Paris, Egron, 1817, in-8o.

Livre intéressant à consulter, à cause des particularités qu'il renferme sur les finances de l'empire et sur celles de l'Angleterre.

AGRICULTURE. L'agriculture forme l'une des grandes divisions de l'industrie générale. Elle embrasse tous les travaux par lesquels l'homme contraint la terre à produire au gré de ses besoins. Ces travaux sont nombreux et divers, et il serait impossible d'en donner ici l'énumération complète. On se bornera à les indiquer par ordre de destination, et à exposer sommairement en quoi consistent les principaux. Ainsi envisagés, ils se partagent en quatre branches distinctes :

1° Travaux affectés à la préparation du sol avant les ensemencements;

2° Travaux d'ensemencement, de culture et de récolte des divers produits;

3° Travaux de conservation et de mise en état pour la vente des produits récoltés;

4° Travaux nécessaires à l'élève et à la multiplication des animaux, ainsi qu'à l'apprêt des produits qu'ils fournissent.

Les travaux appartenant à la première de ces catégories comprennent les défrichements, opérations à l'aide desquelles on débarrasse les terres encore incultes des arbres et des plantes sauvages qui les couvrent;

Les amendements, opérations ayant pour but de modifier la composition du sol arable par le mélange à ses couches supérieures des espèces de terre et des substances minérales qu'il ne contient pas en quantité suffisante;

Les fumures, opérations qui consistent à recueillir, à préparer, à transporter et à mêler au sol des détritus organiques ou engrais propres à lui communiquer les propriétés productives qui lui manquent naturellement, ou que les récoltes qu'il vient de nourrir lui ont retirées;

Les ameublissements, labours, servant à rompre, à diviser, à émietter le sol de telle sorte que les racines des plantes puissent s'y enfoncer, y cheminer sans obstacle, et y puiser tous les sucs nutritifs dont elles ont besoin.

Ces travaux, tous indispensables au succès de la culture, demandent d'autant plus de fini que les produits confiés au sol sont moins robustes ou plus précieux. S'il est des plantes qui peuvent se contenter du degré d'ameublissement obtenu par l'emploi de la charrue, de la herse et du rouleau, il en est qui veulent davantage, et nécessitent l'usage de la bêche, de la herse et des instruments de jardinage.

Au nombre des travaux sans lesquels certaines terres ne se prêteraient pas à la culture, figurent encore ceux qui servent à leur ôter les eaux dont la surabondance les rend improductives, et à leur amener celles dont le manque les stérilise. Les irrigations et les défrichements acquièrent d'autant plus d'importance que les populations, en devenant plus nombreuses, sentent davantage la nécessité d'étendre leurs labeurs agricoles, et voilà pourquoi bien des contrées qui jusqu'ici les ont négligés n'hésitent plus à les multiplier au prix même de sacrifices fort considérables.

Les travaux affectés à la culture même des produits consistent dans la préparation et la mise en terre des semences, dans les façons à donner aux végétaux pendant leur croissance, et dans les opérations à l'aide desquelles on les recueille au moment de la maturité. Ces travaux sont d'une multiplicité extrême. A partir des arbres qui peuplent les forêts jusqu'à la moindre des herbes potagères, tous requièrent les soins de l'homme, et des soins non moins variés dans leurs formes que les espèces de plantes qui les reçoivent. Ce serait se perdre dans des détails infinis qu'énumérer ici les différentes sortes de labeurs dont les arbres sylvestres ou fruitiers, les vignes, les céréales, les farineux, les racines alimentaires, les plantes fourragères, industrielles, potagères ou médicinales sont l'objet soit avant soit pendant la récolte. Tous ces travaux tendent à placer les végétaux dans les conditions qui, suivant la nature de chacun, sont les plus favorables à son développement. Ils y réussissent tantôt en agissant sur les produits mêmes, tantôt en les débarrassant du voisinage des herbes parasites qui leur disputent les sucs de la terre, ou les étouffent par leur contact; tantôt en tenant le sol suffisamment meuble pour assurer l'absorption et la circulation des éléments de fertilisation qu'il recèle ou reçoit de l'atmosphère. Plus les produits sont frêles et délicats, plus ces travaux sont multipliés et fréquemment renouvelés.

Les travaux qui concourent à la conservation des récoltes ainsi qu'à les mettre en état d'être portées au marché sont également fort divers. Tous les produits ne sont pas traités de la même manière : autres sont les labeurs dont les céréales requièrent l'emploi, et autres sont ceux que demande la préparation du chanvre ou du lin. Il y a des œuvres bien différentes à accomplir après la récolte dans l'intérieur des exploitations, et parmi ces œuvres on en compte qui, comme la fabrication des vins, des cidres, des boissons tirées des fruits, sont de première importance.

Les travaux consacrés aux animaux domestiques

ainsi qu'aux produits qu'ils fournissent forment une des applications les plus essentielles de l'industrie rurale. Les animaux sont de sortes différentes; il y en a de basse-cour, de bergerie, d'étable, d'écurie, et tous, pour subsister et prospérer, réclament des labeurs continus. Il faut aussi en recueillir et en approprier les produits aux convenances des acheteurs. On s'empare de la laine des moutons; le lait des vaches donne lieu à des fabrications de beurre et de fromage; on engraisse les porcs, les volailles, les bêtes destinées à la boucherie, et tout cela constitue une série de soins et d'occupations qui prennent du temps et ont leurs difficultés.

On voit en quoi consistent et à quelle destination répondent les travaux que l'agriculture comprend dans sa sphère d'activité. Ces travaux sont remarquables par leur diversité. Non-seulement chaque espèce de production en veut de particuliers, mais chaque saison a les siens qui se succèdent toujours différents, et commandent sans cesse à ceux dont ils forment le partage de nouvelles applications d'intelligence et de force.

C'est là un des caractères par lesquels les travaux de l'agriculture se différencient fortement des travaux des autres industries. La division n'en est pas possible; tous ou presque tous sont réunis dans les mêmes foyers de production, et exécutés par les mêmes producteurs. Cette circonstance exerce trop d'influence sur la marche de l'art rural pour ne pas mériter quelque attention.

On sait à quel point les travaux qui concourent à la production manufacturière se séparent et se diversifient : autant de matières à ouvrer, autant d'occupations ou de professions distinctes. Bien plus, à chacune des transformations qu'elles ont à subir avant d'être adaptées aux exigences de la consommation, ces matières passent dans des mains nouvelles, et dans des mains qui portent d'autant plus d'habileté dans leur genre de labeurs que, n'en pratiquant jamais d'autre, elles en ont acquis une habitude plus complète. C'est là une des causes de la puissance de l'industrie manufacturière, un des avantages dont elle jouit et dont l'usage facilite le plus la réalisation des progrès dont chacune de ses branches est susceptible. Or cet avantage manque entièrement à l'agriculture. Les travaux qui forment son partage ne sauraient donner naissance à la formation de métiers particuliers, et le moindre cultivateur est chargé d'une multitude de tâches trop dissemblables pour qu'il puisse les remplir toutes avec une égale dextérité.

Ce qui étend l'inconvénient, c'est qu'il n'est pas d'exploitation rurale, grande ou petite, qui ne soit en réalité une manufacture de produits de beaucoup de sortes diverses. On peut bien diviser les cultures en catégories générales, nommer les unes céréales, les autres herbagères, viticoles ou maraîchères : ces qualifications n'empêchent pas que chaque culture ne soit tenue de réunir d'autres genres de productions que celui dont elle s'occupe principalement et auquel elle doit le nom qu'on lui donne. Il y a pour cela des raisons toutes-puissantes. Les terres ne se prêtent pas à la culture continue des mêmes produits; elles ne tarderaient pas à s'épuiser si on ne variait les récoltes qu'on leur demande, et force est de recourir à des rotations sans lesquelles elles cesseraient de rémunérer les peines du cultivateur. D'un autre côté, pas de culture qui puisse se passer d'animaux en quantité suffisante non-seulement pour effectuer les transports et les labours, mais pour fournir les engrais indispensables à la fertilisation du sol. Aussi la culture herbagère se marie-t-elle toujours aux autres, et voit-on bien peu de fermiers qui n'ajoutent aux céréales et aux fourrages qu'ils produisent, des racines et des plantes industrielles. Pareille nécessité se fait sentir à toutes les classes de cultivateurs. Le vigneron ne peut se borner à soigner des vignes qui ne lui donnent d'ouvrage que pendant quelques mois de l'année, et pour lesquelles, d'ailleurs, il faut qu'il obtienne les engrais qu'elles consomment et ne restituent pas; et le maraîcher lui-même, quand il ne rencontre pas à sa portée les fumiers dont l'abondance peut seule assurer le succès de ses efforts, est obligé d'entretenir des animaux et conséquemment de travailler à obtenir les herbes et les racines qu'en réclame l'alimentation.

La concentration aux mêmes mains de tant de travaux divers d'applications et de formes a sur la marche de l'agriculture des effets qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. D'abord, elle agit comme obstacle au progrès. D'une part, des hommes, appelés à changer fréquemment de tâches, ne portent pas dans leur accomplissement le haut degré d'habileté que donne l'habitude de n'en accomplir qu'une seule; de l'autre, la multiplicité même des soins dont ils ont à se préoccuper tend à les prévenir contre des innovations auxquelles s'attache nécessairement le tort d'en multiplier le nombre. Mais une circonstance bien plus décisive encore, c'est le peu de portée de la plupart des améliorations qui tour à tour prennent place dans une industrie dont l'exercice se compose d'une série d'opérations différentes. C'est sur des choses de détail, sur quelque partie spéciale de l'œuvre générale, que chacune de ces améliorations porte uniquement; il est bien rare que les avantages qu'elles promettent soient assez considérables pour susciter un vif désir de les rechercher et de les réaliser. Ces inconvénients, toutefois, ont leur compensation dans les qualités morales et intellectuelles que les conditions attachées à la pratique de l'agriculture ne manquent pas d'enfanter et de propager. Si la diversité des labeurs nuit à la bonté de leur exécution matérielle, en revanche elle impose aux intelligences des efforts qui leur sont éminemment profitables. De tous les industriels, les cultivateurs sont ceux qui ont besoin de réunir les connaissances les plus nombreuses et les plus variées, de combiner le plus d'idées et de notions dans l'emploi de leurs facultés productives, et de là chez eux de la vigueur et de la droiture d'esprit. Ce n'est pas tout : les opérations agricoles nécessitent des avances dont la rentrée se fait longtemps attendre; sur toutes les entreprises pèsent des chances contraires; mille accidents, indépendants des volontés humaines, menacent constamment et parfois anéantissent les récoltes, et comme il faut tenir en réserve les moyens de réparer des pertes qu'on peut subir d'un moment à l'autre, tout s'unit pour commander aux cultivateurs des habitudes d'ordre et de prévoyance, de réflexion et d'économie, dont la puissance tutélaire s'étend à tous les arrangements, à toutes les résolutions que nécessite l'exercice de leur profession. Ainsi, l'agriculture chemine sous des impulsions opposées; ce n'est jamais qu'à pas mesurés qu'elle avance; mais aussi, c'est sans rester jamais en arrière du point où les besoins des sociétés veulent qu'elle arrive.

Assurément, toutes les industries ont leur utilité; toutes concourent par leurs œuvres au bien-être de l'humanité; toutes s'entr'aident, se soutiennent et se vivifient mutuellement; mais, à les considérer dans l'ordre même de leur importance spéciale, nul doute que le premier rang n'appartienne de plein droit à l'agriculture. Ce n'est pas uniquement à cause du grand nombre des bras qu'elle occupe, c'est surtout à cause du but où tendent ses efforts. C'est l'agriculture qui subvient aux plus impérieuses des nécessités de l'existence humaine; c'est elle qui fournit aux populations les moyens de subsistance dont elles ne sauraient se passer; c'est elle aussi qui leur fournit la plupart des matières premières dont la mise en œuvre peut seule les préserver d'une foule de souffrances à peine moins meurtrières que la faim; et les sociétés ne fleurissent que dans la mesure même où elle se prête à la satisfaction de leurs besoins.

Il suffit de quelques observations fort simples pour lever tous les doutes à cet égard. Deux choses déterminent le degré de puissance et de richesse des nations : l'une, c'est leur force numérique; l'autre, l'étendue des moyens de consommation dont elles jouissent; or, ces deux choses dépendent entièrement de l'état plus ou moins prospère de l'agriculture. C'est l'agriculture qui nourrit les populations, et qui, par cela même, en règle le nombre. Vainement une loi naturelle d'une inflexible activité les pousse-t-elle sans cesse à multiplier; cette loi, loin de s'accomplir, devient une cause de souffrance toutes les fois que les récoltes ne gagnent pas en abondance. Des populations qui se pressent contre la limite des subsistances éprouvent des privations dont le poids croissant les accable, et alors des misères destructives contiennent leur développement.

S'il faut, pour que les populations puissent augmenter, que la production rurale les suive dans leur marche, il faut davantage pour que leur sort puisse s'améliorer. Les sociétés ne s'enrichissent qu'autant qu'elles parviennent à tirer meilleur parti de leurs efforts. A mesure qu'elles s'éclairent, des labeurs plus énergiques, parce qu'ils sont mieux dirigés, augmentent en fécondité et méritent plus ample récompense. Tout encore, dans ce mouvement bienfaisant, dépend de l'essor de l'agriculture. Si elle ne multipliait pas les matières premières de manière à ce que les hommes qui ont appris à les mettre en œuvre avec moins de travail et de temps en trouvent en plus grande quantité, les conquêtes effectuées par l'art demeureraient stériles; si elle n'ajoutait pas assez aux denrées alimentaires qu'elle recueille pour en faire plus large part à tous ceux dont l'industrie est devenue plus productive, ils n'obtiendraient pas la rémunération qui leur est due, et la société ne pourrait s'élever à un plus haut degré d'aisance et de bien-être. Ainsi, les destinées de l'humanité ne s'accomplissent qu'avec l'assistance des perfectionnements de l'agriculture; ainsi, il n'est pas d'accroissement aux prospérités sociales qui n'ait pour condition indispensable la réalisation de quelqu'un des progrès dont l'agriculture est susceptible.

Tout, dans l'histoire de l'humanité, confirme l'exactitude de ces observations. C'est la pratique de l'agriculture qui a mis fin à la barbarie primitive et donné à la civilisation les seules bases sur lesquelles elle pouvait s'asseoir et se consolider. Tant que la terre demeura inculte, elle n'eut pour habitants que de pauvres sauvages, condamnés à errer à la recherche des racines et des animaux dont ils se nourrissaient, décimés par la faim, le froid et les maladies, et s'entr'égorgeant toutes les fois qu'ils se rencontraient, parce que les petites tribus auxquelles ils appartenaient ne parvenaient à échapper aux horreurs de la famine qu'à la condition de garder pour elles seules les faibles moyens de subsistance épars au sein des déserts qui les environnaient. Tout changea dans la destinée, jusqu'alors si triste de l'humanité, du jour où l'art de cultiver le sol fut connu. A des ressources incertaines, précaires, et toujours insuffisantes, en succédèrent de régulières, obtenues à des époques précises, dépendant non plus du hasard des rencontres, mais des volontés mêmes de ceux qui les créaient. Des hommes dont l'existence était assurée, jouissant d'une abondance auparavant inconnue, eurent enfin des loisirs à consacrer à des labeurs de diverses sortes; ils recueillirent des lumières et des connaissances, et bientôt leur esprit

s'éclaira. Ils purent se construire des demeures, se fabriquer des vêtements, échanger entre eux les produits d'industries différentes; la séparation des occupations commença, et à mesure que des découvertes, de plus en plus nombreuses, vinrent les mettre à même de perfectionner leurs œuvres et ouvrir à leur activité des voies nouvelles, la science et la richesse remplacèrent l'ignorance et la misère originaires.

L'agriculture procéda comme toutes les autres industries. Ses commencements furent imparfaits et timides. On ignore en quels lieux s'en firent les premiers essais, et quelques écrivains ont même supposé que l'idée de cultiver la terre n'a pu venir aux hommes qu'après qu'ils eurent réussi à réunir des troupeaux et appris à en tirer des moyens de subsistance assez abondants, assez sûrs pour les aider à faire quelques pas vers la civilisation. Peut-être en a-t-il été ainsi sur plusieurs points de l'ancien monde; mais l'exemple des peuples de l'Amérique prouve que l'art agricole n'a pas besoin, pour naître, de pareil apprentissage. Les Mexicains, les Péruviens et d'autres nations encore l'exerçaient, et non sans habileté, avant l'arrivée des Européens, et cependant le manque à peu près total d'animaux susceptibles de subir utilement la domesticité, les avait empêchés de traverser les phases et d'acquérir les connaissances de la vie pastorale.

Deux circonstances ont principalement contribué aux progrès de la production agricole. L'une, commune à toutes les industries, due à l'accroissement naturel des connaissances humaines, a consisté dans le perfectionnement graduel des méthodes et des instruments en usage; l'autre, plus spéciale, c'est l'extension continue du nombre des plantes cultivées et la substitution d'espèces meilleures à celles qui jusqu'alors obtenaient les soins de l'homme. Cette dernière circonstance a été d'une efficacité telle, qu'il ne sera pas sans utilité d'en signaler et d'en mesurer l'action.

On conçoit aisément que dans l'origine les cultures aient été très-simples, et en effet les traditions des temps les plus reculés nous apprennent qu'elles ne comprenaient que deux sortes de céréales et les vignes, dont le produit était fort recherché. De même les Américains ne cultivaient que très-peu de végétaux différents, et quelques peuples même se bornaient à récolter le maïs. Peu à peu cependant de nouveaux produits vinrent prendre place à côté des anciens. Les plantes textiles et les plantes oléagineuses attirèrent l'attention, et partout se multiplia le nombre des productions demandées à la terre.

Les peuples ne s'en tinrent pas à cultiver les végétaux dont la nature avait doté leur séjour; ils recherchèrent ceux qui, bien que nés sur d'autres points du globe, pouvaient fructifier sur leur propre sol; *ils* les y apportèrent, et tant d'importations se succédèrent, qu'il n'est plus aujourd'hui en Europe une seule contrée dont les productions ne soient en majeure partie de provenance exotique. Il est douteux, par exemple, que l'orge et le froment aient jamais existé à l'état natif en France; mais ce qui ne l'est pas, c'est que nous n'en cultivons que des sortes apportées du dehors. De même, l'Asie nous a donné la vigne, le riz, la luzerne, l'olivier, le mûrier, la plupart de nos arbres fruitiers et de nos légumes; nous devons le sarrasin à l'Afrique; c'est de l'Amérique que nous tenons la pomme de terre, le maïs, le tabac; et si l'on mesurait la place qu'occupent encore dans nos cultures les plantes dont l'indigénat n'est pas contestable, on serait étonné de son peu d'étendue.

Admirable conquête que celle de ces végétaux qui, ravis à leur sol natal, ont fini par se naturaliser et se reproduire au sein de contrées auxquelles ils étaient étrangers! En rassemblant dans chaque pays tous les produits qui peuvent s'y acclimater, elle a permis à ses habitants de réserver leurs soins pour ceux qui donnent les meilleures récoltes, et grâce à des applications d'une fécondité qui n'a cessé de croître, l'industrie rurale a pu créer des richesses d'une abondance qui, dans l'origine, semblait impossible.

Les conquêtes de l'agriculture ont toutefois des bornes nettement marquées. Dans les déplacements que l'homme leur impose, les végétaux ne dépassent pas certaines zones, et partout les cultures n'en comprennent qu'une quantité donnée. C'est là encore une particularité qui distingue le travail agricole. Les labeurs manufacturiers, à bien peu d'exceptions près, peuvent dans tous les lieux se porter sur les mêmes choses, et nous en avons la preuve dans l'immense développement acquis en Europe par des fabrications dont les éléments sont exotiques. L'Angleterre file et tisse plus de coton que les pays de production; l'acajou occupe en France plus de bras qu'en Amérique.

L'agriculture, au contraire, tenterait vainement de s'approprier, en quelque région que ce soit, tous les produits des autres climats : il est, suivant les degrés de latitude, une distribution de végétaux dont il est interdit à l'homme de changer l'ordre.

C'est envers les régions intertropicales que la nature s'est montrée le plus prodigue de ses dons. Si elle leur a refusé les grandes productions des zones moyennes, en revanche elle leur a attribué les farineux les plus riches, les racines et les fruits les plus divers, la canne à sucre, les épices, et un nombre infini de plantes aromatiques, textiles, tinctoriales et médicinales. La diversité des végétaux cultivables est moindre dans les contrées tempérées, et elle décroît à mesure que le contraste des saisons se manifeste davantage. L'Espagne et l'Italie,

à toutes les cultures du reste de l'Europe, en joignent beaucoup d'autres; ainsi elles ont le riz et l'olivier, qui ne viennent plus au delà du 44e degré, et la vigne, qui ne dépasse pas le 51e; puis peu à peu, en avançant vers les pôles, se réduit la quantité des plantes cultivables, et enfin n'apparaissent plus que des lichens, pâture des rennes, les derniers des animaux dont la présence permette à l'homme de subsister sur un sol où la vie s'éteint, et qui, un peu plus loin, finit par disparaître sous des glaces éternelles.

La Providence n'a point fait acte de sévérité en limitant le nombre des cultures que les différentes régions du monde habitable ont droit de s'emprunter mutuellement : sous l'empire des lois qu'elle a imposées à la création, il eût été impossible que des végétaux, également aptes à fructifier sous toutes les latitudes, fussent doués de propriétés bien distinctes : il ne fallait pas moins que la puissance de l'extrême inégalité des températures pour leur communiquer les qualités particulières dont la diversité se reproduit dans les moyens de bien-être qu'ils fournissent; et tel est, en effet, le résultat éminemment bienfaisant que les arrangements de la nature ont eu pour but de produire. L'humanité aurait tort de s'en plaindre; ce qui lui manque dans un lieu, rien ne l'empêche d'aller le chercher dans un autre. Il suffit aux peuples de l'Europe d'envoyer sous l'équateur leurs vins, leurs huiles, leurs céréales pour entrer en possession du coton, du café, des épices, des produits recherchés que leur propre sol leur refuse, et il n'est pas un point du globe dont les habitants ne soient libres d'attirer à eux tout ce qui se récolte au delà de leurs frontières.

Peu importe même que la dureté du climat réduise ceux qui l'habitent à un très-petit nombre de cultures; il leur est toujours loisible d'étendre celles qui conviennent le mieux à leur climat, de manière à disposer d'un excédant échangeable; et la Russie, grâce à ses blés et à ses chanvres, à ses résines et à ses bois de construction, n'éprouve pas plus de difficulté que tout autre pays à se pourvoir des produits les plus rares de l'Inde et de l'Amérique.

La diversité des végétaux distribués entre les diverses parties de la terre n'a pas seulement pour effet de multiplier et de varier les jouissances attachées à leur consommation, elle contribue à appeler les peuples d'une part à nouer entre eux des communications non moins profitables à l'agrandissement de leurs lumières qu'au développement de leur bien-être, de l'autre à imprimer à leurs efforts la direction la plus efficace. Chaque pays a ses aptitudes spéciales, et plus il les consulte dans ses œuvres, plus l'assistance de la nature les rend fructueuses. Si tous les peuples avaient été pleinement libres d'échanger entre eux les produits qu'ils récoltent, chacun aurait eu le monde entier pour acheteur de ceux qu'il obtient aux moindres frais; partout le travail aurait atteint le plus haut degré de puissance compatible avec l'état des arts et des connaissances, et la richesse universelle serait aujourd'hui infiniment plus grande. Mais les hommes ne sont pas moins sujets aux erreurs de l'esprit qu'aux infirmités du corps, et loin de se soumettre aux plans bienfaisants de la Providence, ils y ont substitué les conceptions étroites et fausses de leur propre sagesse. Au lieu de laisser au commerce son cours naturel, ils l'ont chargé d'entraves légales; ils ont refusé ou chargé de taxes répulsives les productions d'origine étrangère, et, par là, ils ont empêché les cultures de se répartir dans l'ordre et la mesure que la différence des circonstances locales n'aurait pas manqué de leur assigner. Le mal causé par ce système a été immense. Toute nation qui repoussait les choses recueillies au dehors à meilleur marché que chez elle se condamnait, pour les avoir, à compenser par des excédants de dépense ce qui lui manquait en bonnes conditions de production, et de plus privait du surcroît d'essor que leur eût imprimé la facilité d'en placer les créations hors de son sein, les labeurs dans lesquels la supériorité lui avait été dévolue. Il y avait pour elle deux pertes à la fois : l'une résultant du moindre profit tiré des moyens de travail engagés dans des voies ingrates; l'autre résultant du mauvais emploi de capitaux et de main-d'œuvre dont l'usage, dans les industries favorisées par le sol et le climat, en eût largement étendu la fécondité. Certes, personne ne pourrait marquer le point auquel la prospérité des sociétés serait arrivée maintenant, si nul obstacle artificiel n'était venu arrêter, troubler et décourager la marche de leurs relations en matière d'échange; mais ce qui est certain, c'est que toutes, si elles eussent pu diriger constamment leur activité vers les espèces de culture dans lesquelles l'avantage leur appartenait, tireraient aujourd'hui bien meilleur parti du sol qu'elles ont en partage.

Les anciens connaissaient toute l'importance de l'agriculture, et ceux de leurs livres qui sont arrivés jusqu'à nous attestent en quel honneur la tenaient les personnages les plus éminents. Il n'en fut pas ainsi durant les âges qui suivirent la chute du monde romain; abandonnée aux mains de populations asservies, l'agriculture fut dédaignée, et à peine deux siècles et demi se sont-ils écoulés depuis qu'elle a commencé à retrouver l'attention que mérite la grandeur de ses services. Aujourd'hui, la faveur publique lui est revenue; aucune autre industrie n'est le sujet d'autant d'études et de recherches, aucune ne donne naissance à des écrits aussi nombreux; il n'en est pas dont les gouvernements se préoccupent davantage, à laquelle on consacre tant

d'établissements et d'institutions, dans l'espoir d'en assurer le prompt et vif essor, et dont les intérêts donnent lieu à de plus nombreuses controverses.

Au nombre des questions agitées dans l'intérêt de l'agriculture, il en est que leur caractère particulier recommande à l'examen. Ce sont celles dont la solution pratique réclame l'intervention plus ou moins directe des lois : il est opportun de rappeler ici en quoi elles consistent, et de quelles données la science dispose pour en éclairer la discussion.

Les principales d'entre ces questions se rapportent : 1° aux divers systèmes d'amodiation et de louage des terres; 2° aux conditions légales faites à la propriété territoriale; 3° aux formes et aux dimensions des cultures; 4° aux régimes hypothécaires et aux institutions à l'aide desquels les emprunts des propriétaires peuvent être plus ou moins facilités. Envisagées au point de vue économique, voici les observations qu'elles suggèrent :

L'influence des systèmes d'amodiation sur l'état et la marche de l'agriculture est considérable. Jamais la terre n'est bien cultivée que par des mains fortement stimulées à en arracher tout ce qu'elle peut rapporter, et il n'est de modes de location bien favorables aux progrès de la production que ceux qui, par des stipulations bien entendues, créent aux cultivateurs un intérêt continu à ne rien négliger pour féconder de plus en plus le présent et l'avenir.

Malheureusement, tel n'est pas l'effet de la plupart des arrangements entre les propriétaires du sol et ceux qui le font valoir. On y retrouve de nombreux vestiges des temps où les classes rurales ne s'appartenaient pas à elles-mêmes, et l'agriculture a peine à se dégager du poids d'usages et de coutumes qui continuent à en comprimer les développements.

Parmi les régimes actuellement en vigueur, il en est deux qui, à raison de l'étendue de leur application, appellent une attention toute particulière; l'un est connu sous le nom de bail à ferme, l'autre sous le nom de bail à partage des fruits ou de métayage.

Le bail à ferme, c'est la cession faite par le propriétaire, à prix d'argent et pour un temps déterminé, du droit d'exploiter les terres qui lui appartiennent. Ce système a prévalu en Angleterre, dans une partie de la France, en Belgique, et généralement dans les contrées les plus avancées de l'ouest et du centre de l'Europe. C'est évidemment celui dont les conditions peuvent le mieux se concilier avec les intérêts véritables de la production. Le preneur ou fermier est libre de choisir l'espèce de culture qui, à superficie égale, produit le plus. Du moment où il paye régulièrement le montant du loyer, et ne dégrade pas le fonds confié à ses soins, rien ne le gêne dans des entreprises dont les bénéfices lui demeurent, et il est nécessairement incité à tirer de la terre tout ce qu'elle peut rapporter. Les reproches adressés à ce régime sont les suivants : 1° il n'intéresse pas suffisamment les propriétaires aux améliorations dont les frais réclament son concours; 2° il ne permet aux fermiers que celles dont les fruits se recueillent en peu de temps; 3° enfin il les excite soit à négliger, soit à épuiser les terres dont ils se proposent de cesser prochainement l'occupation. Ces inconvénients sont réels, et il n'est pas possible de les écarter complétement. Il est toutefois un remède d'une efficacité marquée, c'est l'extension de la durée des baux. Plus les baux sont longs, plus ceux qui en jouissent ont intérêt à ménager le sol, plus sont puissants les motifs qui leur en font désirer l'amendement. Des œuvres qui semblent trop hasardeuses à qui n'a que peu d'années pour rentrer dans les dépenses qu'elles exigent, cessent de le paraître à qui en a devant soi un plus grand nombre; et partout les cultivateurs montrent d'autant plus d'inclination à féconder l'avenir qu'il leur appartient davantage. L'obstacle à l'extension de la durée des baux gît principalement dans l'appréhension où sont les propriétaires de ne pas obtenir assez tôt leur part des augmentations de revenu produites par la culture. Or, cet obstacle n'est nullement invincible. Parmi les divers moyens proposés dans le but de le supprimer, voici celui qui semble réunir au plus haut degré toutes les conditions de succès désirables : c'est de laisser aux preneurs le droit, toutes les fois que le bail expire, d'en obtenir le renouvellement moyennant une addition convenue d'avance au prix originaire, et au bailleur celui de rentrer dans son bien à la même époque, moyennant remise d'une indemnité dont le montant aurait été fixé dans les contrats de louage. Ainsi, les fermiers auraient la certitude d'être pleinement dédommagés au cas où le temps de recueillir le profit de leurs avances viendrait à leur manquer, et c'en serait assez pour les déterminer à faire aux grandes améliorations les sacrifices qu'elles nécessitent toujours. Assurément, il n'est pas de combinaison qui puisse jamais susciter chez de simples locataires les sentiments dont la puissance gouverne les propriétaires, et les rend les plus habiles et les meilleurs des cultivateurs; mais il faut, autant que possible, rechercher les conditions les plus propres à leur en inspirer une partie. Tout consiste à leur conférer toute liberté d'action et toute sûreté d'avenir. Cela fait, ils n'hésiteraient plus à accomplir, afin d'améliorer la culture, bien des dépenses devant lesquelles ils reculent encore, de peur de travailler pour autrui.

Le système d'amodiation, dit métayage, est en pratique dans presque tout le midi de l'Europe, ainsi que dans la majeure partie des départements de l'ouest, du centre et du midi de la France. Ce système établit une sorte d'association assez étroite entre le propriétaire du fonds et le cultivateur. L'un

et l'autre concourent pour moitié à l'achat comme à l'extension de la monture de l'exploitation; le propriétaire entre pour quelque chose dans certains frais de la culture, et c'est en nature qu'il partage avec le cultivateur les produits récoltés, tout en laissant d'ordinaire à celui-ci le soin de les vendre. Le partage, ainsi que l'indique le nom même de ce mode de louage, s'effectue habituellement par moitié; il est des lieux cependant où il donne aux propriétaires les deux tiers du produit brut, d'autres où il ne leur laisse que les deux cinquièmes et moins encore. Le métayage a des avantages dont la valeur n'est pas la même dans tous les pays où il existe. D'abord, il a pour effet d'assurer, par la fixité même des conditions sur lesquelles il repose, la stabilité du sort des exploitants qui n'ont pas, comme les fermiers à bail, à redouter que des concurrents viennent, à l'aide de surenchères, les forcer à se retirer; en second lieu, en attribuant immédiatement aux propriétaires une part aux bénéfices résultant des améliorations, il les invite à souscrire à tous les sacrifices qu'en requiert l'obtention. De tels avantages méritent qu'on en tienne grand compte; mais ils ne donnent pas partout des fruits également bons, et il est des pays où ils sont loin de suffire pour contre-balancer les inconvénients non moins réels du système.

C'est dans les contrées méridionales de l'Europe que le métayage agit le plus heureusement sur les cultures. Là tout, dans la constitution et le régime des campagnes, fait de l'intervention active et directe du propriétaire une nécessité à peu près constante. D'une part, une portion notable des récoltes consiste en huiles, en vins, en fruits, parfois même en cocons de soie; et les cultivateurs, naturellement plus préoccupés du présent que de l'avenir, seraient toujours peu disposés à se charger des frais de plantation de vignes et d'arbres dont ils auraient trop longtemps à attendre le produit. D'un autre côté, beaucoup de terrains ne rapportent que grâce à des travaux d'irrigation qui chargent le sol de constructions fort coûteuses, et que le propriétaire seul peut exécuter. Il faut, pour obtenir et conduire l'eau, sans laquelle le sol demeurerait peu productif, des puits, des réservoirs, des machines, des canaux, des rigoles, sujets à de trop nombreuses détériorations, pour qu'il soit possible de s'en remettre à des locataires, exposés à quitter le domaine à fin de bail, du soin de les maintenir en bon état. A la différence de ce qu'on voit dans le Nord, il y a en Italie et en Espagne bon nombre de domaines où il a fallu immobiliser, sous forme de plantations et de moyens d'irrigation, des capitaux d'une valeur bien supérieure à celle du terrain; et c'est ce qui explique la proportion du produit, au premier aspect excessive, qui revient aux propriétaires. En effet, il y a dans leur part deux éléments distincts, l'un représentant le revenu de la terre elle-même, l'autre, l'intérêt des sommes considérables dont l'emploi l'a rendue cultivable ou en a augmenté la fertilité. Les circonstances qui prêtent à l'association entre les maîtres du fonds et ceux qui l'exploitent tant d'utilité dans le midi de l'Europe, perdent de leur empire à mesure que le climat se refroidit et que la production rurale cesse d'exiger autant de dépenses de fonds. Au centre de la France, par exemple, les métairies n'ont ni oliviers, ni mûriers; la plupart même ne possèdent que très-peu de vignes; c'est en grains, en herbe, en animaux que s'opèrent leurs récoltes. L'irrigation n'y est pas une nécessité; les propriétaires n'ont à entretenir, à réparer qu'un petit nombre de bâtiments de service, et comme rien ne réclame de leur part des dépenses productives continues, le régime adopté a plus d'inconvénients que d'avantages.

Le métayage a un vice radical, dès longtemps aperçu par Adam Smith, c'est la forme dans laquelle s'effectue le partage du revenu territorial. En attribuant au propriétaire pour prix de loyer une proportion fixe du produit brut de l'exploitation, il exclut des cultures les végétaux qui réclament les plus grands frais de production ou ne leur y laisse pas une place suffisante, et par là il arrête les progrès de l'art et de la richesse agricoles. Ceci demande, pour être bien compris, quelques explications.

Ce qui marque le degré de la richesse rurale, c'est la grandeur du revenu net extrait de la terre. La terre, c'est le fonds mis en rapport, le capital que l'industrie humaine fait valoir, et plus elle donne de revenu net à superficie égale, plus l'industrie qui l'exploite est puissante, plus est considérable la richesse qu'elle crée dans l'intérêt de tous. Il n'y a pas à se préoccuper de la quotité du fonds roulant à l'aide duquel sont payés les frais de production; car, forte ou faible, cette quotité a, dans tous les cas, sa rétribution distincte, prélevée sur la récolte brute, et le revenu net ne se compose jamais que de l'excédant qui subsiste après qu'elle a reçu la part qui lui est due. Le progrès consiste donc, en agriculture, dans l'élévation de la portion du produit qui, les frais de la production remboursés, demeure nette et subvient au payement du loyer ainsi qu'aux bénéfices du cultivateur. C'est ce produit net qui donne la véritable mesure de la puissance de l'art; et les meilleures cultures sont partout celles qui l'élèvent le plus haut, compte fait de l'étendue du terrain qu'elles occupent. Or, le métayage a précisément pour effet d'empêcher les cultivateurs de préférer les récoltes qui, à raison de l'espace qu'elles prennent, laissent l'excédant ou produit net le plus considérable.

La raison en est simple. Le métayer paye en nature : ce qu'il doit, c'est une certaine proportion

du produit brut obtenu, et dès lors il a un intérêt constant à consulter dans le choix des récoltes, non pas ce qu'elles peuvent laisser par hectare, les dépenses de culture recouvrées, mais le rapport établi entre le montant des frais de production et la valeur totale des récoltes. Pour lui, les meilleures cultures sont celles qui demandent peu d'avances, les plus mauvaises sont celles qui en demandent beaucoup, quel que puisse être le chiffre de l'excédant réalisé. Supposez, par exemple, un lieu où l'hectare cultivé en seigle exige 45 francs de frais de production pour rendre 125 francs, et où le même hectare cultivé en froment exige 120 francs de frais pour rapporter 250 francs, un fermier n'hésitera pas à préférer la culture du blé. C'est en numéraire qu'il solde son fermage, et une culture qui lui rendra net 130 francs vaudra pour lui beaucoup mieux qu'une culture qui, à superficie semblable, ne lui en rendrait que 80. Un métayer sera contraint de calculer tout autrement. L'hectare en seigle, pour 45 francs en donne 125, et la moitié de la récolte lui demeurant, c'est 15 francs qu'il aura de bénéfice; l'hectare en blé, au contraire, coûtant 120 francs pour en produire 250, ne lui laissera, vu ses avances, pour sa moitié, qui montera à 125 francs, que 5 francs de rétribution; c'est pour la culture du seigle qu'il optera. A plus forte raison, le métayer s'abstiendra-t-il de porter son travail sur les plantes qui, comme le lin, le chanvre, le colza, coûtent en frais de culture au delà de la moitié de la valeur du produit obtenu. Vainement ces plantes, à superficie pareille, donnent-elles les plus beaux résultats, il ne lui resterait rien aux mains, le partage achevé avec le propriétaire; et s'il les faisait entrer dans ses cultures, des pertes irremédiables viendraient châtier son imprévoyance. Ainsi pèsent sur le métayer des conditions de louage sous lesquelles il ne saurait, sans courir à sa ruine, s'attacher aux sortes de productions qui, par cela même qu'elles permettent de retirer net des terres plus que les autres, sont le plus fécondes en richesse et en prospérité rurales. C'est là un obstacle sérieux au développement progressif de l'agriculture, et un de ces obstacles qu'il n'est possible à aucune combinaison de jamais faire complétement disparaître.

Si les inconvénients du métayage sont peu sensibles dans les régions les plus méridionales de l'Europe, il faut en rendre grâce à l'espèce particulière ainsi qu'à la prompte succession des récoltes. Les produits les plus importants dont elles se composent nécessitent en général peu de frais annuels, et il en est un bon nombre que le temps à peu près seul fait fructifier. Sismondi a indiqué dans un tableau des récoltes d'une métairie de la Toscane les éléments divers qui concourent à les former, et sur un produit total de 1,275 livres du pays, la part des vins, des huiles et des cocons compte à elle seule pour 850 livres. Avec de telles récoltes, il est aisé au métayer de fournir un bon travail et de se tirer d'affaire. Les vignes, les mûriers, les oliviers donnent leurs fruits à peu près gratuitement, la culture qu'ils exigent est presque sans charge, et sert à compenser le surcroît de peines et de labeurs nécessaire à l'obtention des céréales, des farineux et des plantes horticoles, recueillis proportionnellement en petite quantité. En France aussi, le métayer qui aurait beaucoup de pacages ou de prairies dont il vendrait les herbes, ou dans lesquels il élèverait et nourrirait des animaux de rente, parviendrait à réaliser des bénéfices, parce qu'il récolterait sans être tenu à des avances et à des labeurs notables; mais tel n'est pas le cas habituel, et du moment où l'on s'éloigne du littoral de la Méditerranée ou des points où la vigne constitue la majeure partie de la production, on ne rencontre plus que des métayers pauvres et hors d'état d'imprimer à l'agriculture les mouvements progressifs dont elle a besoin.

Sans doute, la proportion suivant laquelle s'opère le partage des fruits étend ou resserre les inconvénients du métayage. Le laboureur qui conserve les deux tiers des récoltes peut entreprendre des cultures interdites à celui qui n'en garde que la moitié; mais l'obstacle, bien que reculé, n'en continue pas moins à subsister. On sait que le maintien de la dîme a suffi pour bannir la culture de la garance des pays catholiques et la concentrer dans les pays protestants. Ainsi agit toujours, dans une certaine mesure, le métayage à l'égard des produits coûteux et difficiles à obtenir; il les livre aux localités où les règles du fermage laissent aux cultivateurs toute liberté dans le choix de leurs travaux. Il faudrait, pour améliorer la situation qu'il fait aux cultures, des proportions de partage différentes, suivant les natures de production; mais alors que de gêne et de difficultés encore! que d'embarras dans les évaluations et de tentations offertes aux fraudes et à la mauvaise foi!

Il est d'autant plus essentiel de laisser aux cultivateurs toute latitude dans l'usage de leur industrie, que la culture ne croît en fécondité qu'à la condition de multiplier de plus en plus les avances dont le sol a besoin. Quand on l'examine à ses divers âges de développement, on voit qu'à mesure qu'elle grandit et prospère, les charges de la production deviennent plus considérables sur la même étendue de terrain, et que le progrès se résume en deux faits : accroissement de dépenses et accroissement d'excédant et de produit net. La France est, sous le rapport agricole, le pays des contrastes : elle renferme des départements qui semblent avoir à peine marché depuis un siècle; elle en a d'autres où l'agriculture a pris un essor brillant, et n'est pas moins fructueuse que dans les contrées de l'Europe les plus avancées. Eh

bien! voici quelles sont les situations respectives. Dans les départements les plus arriérés, les frais de production ne dépassent pas, en moyenne, toute compensation faite entre les diverses cultures, 30 francs par hectare, et l'on y obtient environ 70 francs de revenu brut. Dans les départements avancés, au contraire, la dépense monte à 200 francs et plus par hectare; et, à ce prix, on réalise un produit brut de 320 francs au moins, laissant aux fermiers, tant pour acquitter le loyer du sol que pour leurs bénéfices, environ 120 francs. Dans ceux-ci, la richesse annuellement retirée du sol, en sus du coût de la production, arrive au triple de ce qu'elle est dans les autres, et c'est au moyen d'avances presque septuples qu'on la recueille. C'est ainsi que s'accomplissent les progrès. Les parties de la France en retard ne pourront se rapprocher de celles qui les ont devancées qu'en portant sur les terres plus de capitaux et de travail; mais quelles que soient les quantités additionnelles dont elles feront usage, du jour de leurs frais de culture remboursés, elles seront parvenues à doubler leur revenu net, elles seront deux fois plus riches, et l'agriculture pourra fournir à la consommation dont elles sont le siége deux fois plus de denrées qu'elle ne le fait à présent.

Il est, au reste, à remarquer que la sphère où se meut le métayage se resserre graduellement en France. Dans l'ouest et dans le centre, des départements, où l'amodiation à prix d'argent n'était pas en usage, comptent déjà bon nombre de fermiers aux mains desquels passent chaque année de nouvelles exploitations. Entre des métayers sur le travail desquels pèsent des gênes continues, et des hommes maîtres d'user à leur gré de moyens de production qui leur appartiennent tout entiers, la lutte ne peut être bien longue. Ceux-ci, certains de réaliser des bénéfices interdits à leurs concurrents, assurent aux propriétaires de meilleures conditions de loyer, et devant leurs offres tombe pièce à pièce un système incapable de se défendre.

Au nombre des causes qui influent sensiblement sur les développements de l'art agricole figurent les lois qui régissent la propriété territoriale; ces lois ne sont favorables à la prospérité des campagnes, ou du moins ne lui laissent prendre tout son essor, que dans la mesure où elles garantissent, d'une part, la sécurité de la possession, et, de l'autre, la liberté des transmissions.

Pas d'agriculture qui puisse accomplir le moindre progrès quand la propriété n'a pas toute sécurité dans le présent et dans l'avenir. On ne sème que dans l'espoir de récolter; on ne défriche, on ne plante, on ne bâtit, on ne confie ses épargnes à la terre, qu'à la condition de n'avoir pas à appréhender la perte de ses avances. L'agriculture la plus florissante ne tarderait pas à dépérir, si le sol venait à trembler sous les pas de ceux qui le possèdent; si, n'importe par quelle cause, il leur fallait appréhender des évictions, des actes de violence ou de spoliation : la décadence serait d'autant plus prompte que le péril aurait plus d'imminence et de gravité. Assurément, la sûreté de la possession ne suffit pas toujours pour imprimer aux labeurs agricoles une activité puissante; mais il est sans exemple que ces labeurs aient prospéré sans elle; et parmi les causes qui ont laissé les populations de l'Asie si en arrière de celles de l'Europe, il n'en est pas dont l'action ait été plus pernicieuse que l'incertitude où elles sont sur l'avenir qui les attend dans des contrées où les lois, en attribuant aux souverains un droit supérieur sur la terre, ne permettent à chacun de jouir de ses biens que sous le bon plaisir du maître.

Après la sûreté de la propriété, vient, comme moyen nécessaire de progrès agricole, la liberté des transmissions; les lois qui l'interdisent ou la gênent ont infailliblement pour effet d'empêcher la propriété d'arriver aux mains les plus aptes à la faire produire abondamment, et de mettre obstacle aux transformations que les modes de culture devraient subir pour répondre à des besoins qui changent et se multiplient à mesure que les populations croissent en nombre et en aisance.

Sous ce rapport, les institutions d'origine féodale ont eu et ont encore, là où elles continuent à agir, de sérieux inconvénients. Ces institutions avaient pour but de conserver aux classes privilégiées les biens et les richesses dont elles étaient en possession. Elles interdisaient l'aliénation des domaines qui leur appartenaient : les héritages, dévolus à l'aîné des enfants, et frappés de substitution, descendaient de mâle en mâle, sans qu'aucun des titulaires eût la faculté de s'en dessaisir, et eût au fond d'autres intérêts et d'autres droits que ceux d'un simple usufruitier.

Ce qu'ont produit ces institutions, c'est l'appauvrissement de ceux-là mêmes en faveur desquels elles existaient. Vainement le désir de maintenir dans tout son lustre un nom titré agissait-il, des affections d'une puissance supérieure luttaient avec avantage; peu de pères se résignaient à laisser leurs enfants puînés dénués de tout avoir : ils attribuaient, sur leur fortune, des dots aux filles, des pensions aux garçons; et les biens finissaient tôt ou tard par n'échoir à l'héritier privilégié que grevés de charges dont l'acquittement en affaiblissait sensiblement le revenu. C'était là un mal dont se ressentait fortement l'agriculture. Non-seulement la terre, clouée à des mains qui ne pouvaient s'en séparer, n'allait pas à des acheteurs qui l'eussent amendée afin d'en augmenter le produit, mais elle restait à des maîtres incapables de lui faire aucune avance, et qui, trop souvent, se voyaient contraints d'épuiser l'avenir au

profit du présent, et de consommer avant la maturité des fruits que le temps aurait accrus et multipliés.

Un autre inconvénient fort grave de la mise hors de la circulation d'une partie considérable du sol, c'est l'obstacle apporté à la formation ou au développement de la classe des cultivateurs la plus apte à faire fleurir l'agriculture, celle des cultivateurs propriétaires. Partout, la culture gagne beaucoup à l'existence de cette classe. Les propriétaires qui exploitent leurs propres domaines ont des avantages de position qui impriment à leurs labeurs la plus énergique activité. Au désir le plus vif de réaliser toutes les améliorations possibles ils unissent une liberté d'action refusée à des fermiers qui, comme eux, n'ont jamais la certitude de pouvoir recueillir en totalité les fruits de celles de leurs entreprises dont le succès réclame l'assistance du temps. Aussi, les voit-on partout donner l'exemple des innovations, et contribuer plus que les autres exploitants à l'accroissement progressif de la production.

Bien qu'il n'y ait aucun rapport nécessaire entre les formes de la propriété et les formes de la culture, les lois qui immobilisent le sol ne laissent pas cependant de contrarier et de ralentir l'accomplissement des diverses modifications dont la culture peut avoir besoin dans ses dimensions et ses modes d'activité. Toutes les fois que les populations s'amassent et s'enrichissent, elles éprouvent des besoins nouveaux; il leur faut, en proportion plus grande, tels ou tels produits, et il importe que le régime établi se prête aux arrangements appelés par les changements qui surviennent dans l'esprit et l'étendue des demandes. L'inaliénabilité des terres occasionne, à cet égard, des difficultés nombreuses. S'il demeure toujours possible de subdiviser les exploitations existantes, il l'est moins de les agrandir, quand leur extension nécessiterait l'achat de portions contiguës du sol, que leur maître n'a pas le droit de vendre. Dans tous les cas, les transformations ne s'accomplissent jamais avec toute la rapidité désirable, et elles ne suivent que de loin les progrès mêmes qui les rendent désirables ou nécessaires.

Voici soixante ans maintenant que la France a dégagé la propriété territoriale de toutes les entraves qui en gênaient ou en empêchaient la libre circulation, et jamais ne se sont accomplis, en aussi peu de temps, dans son sein, des progrès d'une si considérable étendue. Vainement vingt-deux années de grandes guerres ont-elles enlevé aux campagnes la fleur de leur population, et fait peser sur elles des charges croissantes; vainement plusieurs révolutions ont-elles tour à tour enfanté des crises et des désordres redoutables; partout où de mauvais systèmes d'amodiation n'ont pas comprimé trop étroitement son essor, l'agriculture a réalisé les plus bienfaisantes améliorations, et il est des régions où elle s'est élevée à un degré de puissance qui, sous les mêmes latitudes, n'est dépassé que sur un bien petit nombre de points de l'Europe. C'est qu'en dépit des inconvénients partiels qui s'attachent à toutes les transitions trop brusques, la liberté des transactions en matière de propriété est, après la sûreté, le premier des véhicules de la prospérité agricole, et qu'il suffit de la rétablir là où elle manque pour qu'elle communique à l'art un mouvement d'une fécondité continue.

L'Angleterre est le seul pays où les obstacles opposés à la libre circulation de la propriété territoriale n'aient pas marqué au développement de la production des limites trop difficiles à reculer. C'est, d'une part, que ses lois fiduciaires n'avaient pas autant d'inflexibilité que celles du continent européen; c'est, de l'autre, parce qu'elle a trouvé dans la vertu de ses institutions politiques des excitations au progrès qui l'ont emporté sur les motifs de stagnation. Victorieuse dans toutes les luttes qu'elle a entreprises, son commerce et son industrie manufacturière ont pris tout d'un coup un élan sans exemple dans les annales du monde; de nombreuses populations se sont amassées dans les villes, et les bénéfices que l'extension rapide des consommations en produits agricoles assurait aux campagnes, ont excité vivement les propriétaires et les fermiers à s'entendre, afin de réaliser des améliorations dont l'avantage était trop distinct pour qu'ils ne sacrifiassent pas à l'envie de l'obtenir. Depuis environ trente années, les circonstances sont devenues moins favorables : la hausse, jusqu'alors continue, des fermages s'est arrêtée; les fortunes territoriales ont cessé de croître, et les inconvénients de la primogéniture et des substitutions ont commencé à se montrer. Des charges énormes pèsent sur une multitude de grandes propriétés; leurs possesseurs, privés du droit d'en aliéner une portion, afin de liquider leur situation personnelle, voient s'affaiblir graduellement les revenus qu'ils en tirent, et bien peu maintenant pourraient renouveler les avances que leurs pères, durant plus d'un demi-siècle, s'empressaient et avaient les moyens de faire à la culture.

Au sujet de la grandeur des cultures sont nées des questions qui, depuis plus d'un demi-siècle, n'ont cessé de préoccuper l'attention. A vrai dire, ce sont des questions d'école, mal posées, et auxquelles la pratique, toutes les fois qu'elle sera pleinement libre, se chargera de répondre sans se soucier des vaines spéculations de la théorie. Quelques observations en ce qui les concerne seront cependant ici à leur place.

Il y a, quant aux dimensions des cultures, une règle qui s'impose d'elle-même, à moins que les lois n'en contrarient fortement l'action : c'est celle qui tend à les proportionner au degré d'activité personnelle que le genre de la production exige des chefs des exploitations. Il est impossible, par exemple, aux maraîchers de travailler en grand : les produits qu'ils cultivent ne réussissent qu'à force de labeurs; beaucoup sont trop délicats pour ne pas exiger les soins directs du maître, et telle est la multiplicité des opérations dont il faut que celui-ci se charge, que l'homme le plus habile est contraint de concentrer ses efforts sur un très-petit espace. Les cultivateurs qui produisent à la fois des céréales et des plantes industrielles, des fourrages et des fruits de jardinage, ont moins d'ouvrage à faire ou à diriger, à surface égale, que les maraîchers, et ils étendent davantage leurs cultures. Les fermiers, qui ne demandent au sol que des grains, des racines et des fourrages, peuvent étendre les leurs davantage encore, et ceux d'entre eux qui s'occupent principalement de l'élève des animaux peuvent sans embarras occuper des superficies d'une immense étendue. Il peut être curieux de rechercher quelles dimensions particulières conviennent le mieux à une espèce donnée de produits; il est oiseux de généraliser la question, car elle aboutit, en définitive, à demander s'il est bon ou mauvais qu'un pays compte sur son sol plus ou moins de jardins maraîchers, de cultures mixtes, de cultures principalement céréales, et de cultures herbagères, et le fait sera toujours résolu par des convenances sociales et locales d'une puissance décisive. Partout, la qualité des terres, la nature du climat, et surtout les habitudes et les besoins de la consommation, influent sur le caractère et les formes du travail. Ainsi, le midi de l'Europe doit à l'ensemble des circonstances qui déterminent son régime rural la coexistence de deux sortes de cultures : les unes, très-petites, appelées, sur les terres fraîches ou irriguées, par la diversité et la succession des récoltes, composées en partie de plantes horticoles auxquelles il faut prodiguer la main-d'œuvre; les autres, très-grandes, sur les terres sèches, où ne peuvent venir que des grains et quelques herbes propres à la nourriture des troupeaux. En Angleterre, la plupart des fermes sont fort étendues, parce que, d'une part, tout, dans ce pays, est favorable à la production herbagère; et que, de l'autre, les masses n'y ont pas pour les produits du jardinage le goût qui prévaut dans le reste de l'Europe. En France, il y a, et souvent sur les mêmes points, des exploitations de toutes les dimensions; à côté de petites, où la vigne tient une place importante, on en voit de grandes où les céréales naissent en abondance; et dans le nord, privé de vignobles, pareil mélange de cultures différentes de taille est dû à la quantité considérable de légumes et de plantes industrielles dont les besoins de la population assurent le débit.

Rien de plus simple que la manière dont s'établissent et se remplacent les divers systèmes de culture; il suffit qu'un genre de produits soit plus demandé que les autres pour que les formes de travail grâce auxquelles on l'obtient, aux moindres frais, acquièrent un avantage qui les fait prévaloir. Comme les cultivateurs qui les adoptent sont ceux qui dans le moment gagnent le plus, ils offrent des terres un prix de loyer dont la supériorité les en rend maîtres, et seuls ils finissent par les occuper. Il y a trente ans qu'on voyait encore, à deux ou trois lieues de Paris, des fermes cultivées presque uniquement en céréales; il n'y en a plus aujourd'hui. A mesure qu'il est entré dans la consommation de la capitale plus de fruits, de légumes, de denrées recherchées, les petits cultivateurs, seuls à même de les fournir avec profit, ont réalisé des bénéfices; et les anciens fermiers, incapables de soutenir la concurrence, les ont laissés s'emparer du sol.

C'est la petite culture qui maintenant gagne le plus de terrain en France. Cela tient principalement aux progrès généraux de l'aisance qui multiplient la consommation en produits alimentaires et industriels, auxquels il faut beaucoup et de difficiles labeurs. Les modes d'exploitation, déjà en pratique dans le voisinage immédiat des grandes villes, reculent peu à peu leurs limites, et le temps semble devoir favoriser de plus en plus ce changement. Il est à désirer, au surplus, que rien ne contrarie l'accomplissement des transformations rurales. De quelque nature qu'elles soient, ce sont des modifications dans les goûts et la condition des masses qui les provoquent, et elles ne s'effectuent que sous l'impulsion de besoins nouveaux, auxquels il est de l'intérêt public que satisfaction soit donnée dans la mesure même où ils se manifestent.

Reste une dernière question qui maintenant est vivement controversée, celle des facilités d'emprunt à procurer aux propriétaires du sol. On affirme que la culture a beaucoup à gagner à l'établissement d'institutions de crédit qui permettraient à ceux qui l'exercent soit par eux-mêmes, soit par des intermédiaires, de trouver à meilleur marché des capitaux qu'ils pourraient affecter à l'amélioration des terres. Nul doute, en effet, que, pour l'agriculture comme pour les autres industries, le taux auquel se réalise l'argent ne soit d'une véritable importance. Avant de s'engager dans une entreprise, tout homme sensé met en balance les avantages qu'il en attend avec les charges dont elle le grèvera, et s'il ne peut emprunter qu'à gros intérêts, il s'abstiendra de peur que les bénéfices de l'opération ne passent aux mains des prêteurs. Marchands et manufacturiers, propriétaires et fermiers, tous ceux qui travaillent et spéculent, ont également à compter avec le taux de l'intérêt des fonds dont ils ont besoin, et suivant que ce taux monte ou descend, les affaires s'éten-

dent ou se resserrent. La question toutefois, en ce qui touche l'agriculture, a des particularités qui méritent une attention toute spéciale.

Jusqu'ici, dans le plus grand nombre des États de l'Europe, les conditions auxquelles les propriétaires fonciers ont pu emprunter dépendaient des règles définies par des systèmes hypothécaires qui tous n'étaient pas conçus avec toute la sagesse nécessaire. Ce qui rend les prêteurs accommodants, c'est la certitude de recouvrer leur argent, et de le recouvrer à date certaine. Or cette certitude leur manquait dans quelques pays, et notamment en France, à cause du régime des hypothèques légales et des formalités coûteuses et compliquées à remplir en cas d'exécution du débiteur. La loi, en voulant donner aux propriétaires des garanties contre le mauvais vouloir et l'avidité de leurs créanciers, s'était complétement méprise; elle n'avait réussi qu'à contraindre les prêteurs à réclamer des intérêts dont l'élévation compensât leurs risques, et les emprunteurs payaient la faveur imméritée dont ils étaient l'objet à un prix qui les privait de la faculté de chercher dans le crédit un moyen de réaliser des améliorations agricoles profitables. Personne maintenant ne conteste l'urgence d'une réforme en matière d'hypothèques. Il est essentiel de rendre à la propriété la possibilité de trouver les capitaux dont elle peut avoir besoin au prix naturel, au prix résultant de la solidité du gage et de l'abondance plus ou moins grande des fonds qui, dans le moment, cherchent leur placement.

Mais le régime hypothécaire, au dire de beaucoup de personnes éclairées, quelque bien entendu qu'il soit, ne saurait suffire aux besoins de l'agriculture. On peut sans inconvénient étendre les facilités d'emprunt qu'il confère, et le moment est venu de fonder des institutions plus libérales, combinées de telle sorte que les propriétaires seraient sûrs en tout temps d'obtenir des capitaux à des conditions moins onéreuses que celles qu'il leur faut subir quand ils s'adressent aux prêteurs ordinaires. On affirme que ces institutions, en pratique depuis longtemps en Pologne et dans presque tous les États de l'Allemagne, y rendent d'immenses services, et que, transportées en France, elles y imprimeront à l'agriculture l'essor qui lui manque aujourd'hui. Voici les observations à faire sur ce point.

Il y a, en effet, des raisons nombreuses pour que les propriétaires fonciers puissent emprunter à des conditions particulièrement bonnes. Le gage qu'ils offrent est d'une valeur tellement réelle, que tout prêteur bien avisé a, pour l'obtenir, intérêt à se contenter d'une rétribution qui, dans toute autre espèce de placement, ne suffirait pas pour couvrir ses risques. D'un autre côté, comme il est aisé de centraliser les créances territoriales, de les diviser en petites coupures portant intérêt, et de les mettre dans la circulation, il est certain que ces créances, exemptes de chances de dépréciation, réalisables au moyen d'un transfert au jour du besoin, seraient accueillies avec faveur, et se placeraient à un intérêt plus modique que les valeurs mobilières d'une autre origine auxquelles elles feraient concurrence. Or, du moment où la propriété foncière peut ainsi mettre à profit les avantages résultant de la solidité toute spéciale des garanties qu'elle présente, il n'est que juste de lui permettre d'user du bénéfice de sa situation. Sur ce point donc, pas d'objections. C'est à la loi, là où son intervention peut être nécessaire, à dégager les établissements de crédit foncier des obstacles qu'en rencontre la fondation, à faciliter leurs opérations par tous les moyens conciliables avec le droit commun. Mais la loi doit-elle faire davantage? Lui appartient-il d'engager l'État, de l'appeler à concourir aux prêts réclamés par les propriétaires fonciers, afin d'assurer à ceux-ci des conditions autres que celles qui naîtraient du cours naturel des choses? Ici la question change d'aspect, et c'est à des considérations de justice et d'utilité publique qu'il faut en demander la solution.

En règle générale, l'État doit laisser les intérêts à leurs propres forces, et s'abstenir de prêter à aucun d'entre eux une assistance particulière. Agir autrement, c'est en privilégier quelques-uns aux dépens des autres, et déranger un équilibre naturel dont le maintien est essentiel à la prospérité de la société elle-même.

Il se pourrait toutefois que, sous l'empire de circonstances insolites, fussent nés des maux auxquels l'État seul peut porter remède. Est-ce le cas où se trouve la propriété foncière? A-t-elle à subir des souffrances qui l'empêchent de seconder suffisamment les efforts de l'agriculture, et qu'il suffise de l'intervention de l'État pour faire disparaître? On déclare qu'il en est ainsi. On dit qu'étrangers aux affaires, les propriétaires, et particulièrement les plus petits, ne parviennent pas à se procurer les capitaux dont ils ont besoin, et qu'ils se laissent dévorer par les charges exorbitantes de prêts usuraires; on ajoute qu'il est devenu urgent que le pouvoir vienne à leur aide, et qu'en échange des faibles sacrifices nécessaires pour qu'elle puisse faire usage des ressources du crédit, l'agriculture ranimée ne tardera pas à créer de nouvelles richesses, dont l'abondance réagira profitablement sur le bien-être de tous. Peut-être, dans les pays où les mutations ne sont pas libres, où la terre ne peut être engagée qu'à des conditions difficiles à réaliser, le concours direct de l'État en matière de crédit foncier a-t-il de bons résultats; ailleurs, tout, au contraire, atteste qu'il aurait des inconvénients qui l'emporteraient sur les avantages.

A prendre les choses dans leur généralité, et la part des vices du régime hypothécaire faite, il n'est pas vrai qu'en France, par exemple, les propriétaires fonciers ne jouissent pas de tout le crédit que comporte la situation réelle de leur fortune. Loin qu'il en soit ainsi, la solidité même du gage qu'ils ont à offrir aux prêteurs leur assure la préférence, et tant qu'il y a de l'argent en quête de placement, ils en obtiennent avant tous ceux qui, comme eux, s'adressent aux détenteurs. S'il en est beaucoup d'obérés, ce n'est pas faute de facilité à réaliser des emprunts; le mal vient d'une tout autre cause. Les populations n'acquièrent que lentement les lumières dont les situations nouvelles réclament l'application. En France, avec la liberté des transactions en matière territoriale ne sont pas venues encore dans la mesure suffisante les idées, les habitudes, les mœurs qu'en requiert le bon usage; et un sentiment, honorable dans son principe, mais pernicieux quand il est excessif, l'amour de la propriété, est devenu une véritable passion. Chacun, dans les campagnes, veut posséder coûte que coûte; le paysan surtout achète à tout prix, se faisant complaisamment illusion sur les moyens de payement à trouver dans l'avenir, et, malgré l'activité infatigable de son travail, trop souvent il succombe dans une lutte témérairement engagée. C'est là la principale cause des dettes qui pèsent sur la propriété. Les uns prennent la terre à des conditions auxquelles des hasards heureux pourraient seuls les mettre en état de satisfaire; les autres se refusent, quand il en est temps encore, à se défaire des parcelles dont l'aliénation assurerait leur libération, et du moment où les ressources à tirer de l'hypothèque sont épuisées, commencent les emprunts usuraires. A ce mal grave, profond, redoutable, il n'est au fond qu'un remède efficace, c'est celui que le temps apporte à la longue, c'est l'expérience dont les fruits, à mesure qu'ils se produisent, ne manquent pas d'éclairer les esprits, de mûrir et de rectifier les opinions, et de tracer à tous des règles de conduite, observées avec d'autant plus de soin que plus de blâme s'attache à leur infraction.

Eh bien! au lieu de seconder la prompte formation des sentiments de prévoyance et de réserve nécessaires aux populations rurales, des institutions destinées à leur rendre l'emprunt moins onéreux ne sauraient que surexciter la passion dont l'ardeur leur apporte tant de mécomptes. En Allemagne, les paysans sont endettés bien plus encore qu'en France, et nul doute qu'il ne faille en attribuer en partie la cause aux établissements dits de crédit foncier. Des hommes qui n'eussent pas donné cours à leur désir de posséder le champ qu'ils convoitaient avant d'avoir amassé des épargnes, n'ont pas hésité à y céder du moment où il leur a été possible d'obtenir les moyens d'effectuer un premier payement. Qu'en est-il arrivé? C'est que la concurrence des acheteurs, dégagée d'un de ses principaux freins, est devenue plus active, et que le prix des acquisitions s'est accru en proportion même de l'allégement des charges qui s'y rattachaient. Ainsi a disparu pour ceux qu'on voulait favoriser le bénéfice du concours de l'État. On leur a prêté à meilleur marché, ils ont acheté plus cher; et le produit des terres acquises n'a pas plus suffi qu'auparavant pour assurer leur libération. Les choses ne se passeraient pas autrement en France. L'ambition de la propriété y est vive : elle serait d'autant plus excitée que plus d'illusions lui seraient permises, et, loin de s'améliorer, la condition des petits propriétaires finirait par s'aggraver.

L'abaissement, au moyen de l'assistance pécuniaire de l'État, de l'intérêt des prêts accessibles à la propriété, communiquerait-il à la production agricole un essor plus puissant et plus fécond? Il est permis d'en douter. Si les propriétaires n'accomplissent pas toujours les améliorations auxquelles se prêteraient les biens qui leur appartiennent, ce n'est assurément pas faute de crédit, c'est faute de savoir et de prévoyance. Des hommes assez éclairés pour avoir le goût et l'intelligence des œuvres agricoles sauraient calculer et ne rencontreraient pas d'obstacles sérieux à la réalisation de leurs desseins. A défaut d'autres moyens d'action, il leur en resterait toujours un d'un usage assuré : c'est de vendre quelques pièces de terre afin de se procurer les ressources dont l'emploi servirait à bonifier, à amender le reste de leurs biens. C'est là, en tout état de choses, le moyen le plus sûr, le plus efficace, le seul qui écarte définitivement les embarras croissants à attendre de la différence entre la modicité du revenu des propriétés foncières et la hauteur des intérêts à acquitter quand elles sont grevées de dettes. Il serait fort à désirer qu'un sentiment de vanité mal entendue ne détournât pas si fréquemment les propriétaires d'y avoir recours; beaucoup échapperaient par là à la détresse dont ils ne peuvent se relever, et l'agriculture y gagnerait.

C'est se méprendre, d'ailleurs, que croire la propriété en France sous le poids d'embarras excessifs. S'il y a bien des localités où les propriétaires, et les petits notamment, souffrent; si partout aussi il s'en rencontre dont les biens sont fortement grevés, telle n'est pas cependant la situation générale, et nulle part en Europe la propriété n'est en meilleure condition que parmi nous. Des faits considérables en rendent témoignage. Les mauvaises situations se liquident par des aliénations, et quand il y en a beaucoup, la disproportion qui s'établit entre l'offre et la demande des terres en abaisse le prix. Or il est notoire que la France est le pays de l'Europe où, depuis trente années, la valeur vénale du sol a été, comparativement à la valeur de la propriété mobilière, constamment le plus élevée. Aux moments les

plus prospères, alors que l'avenir semblait le mieux assuré, la terre se vendait sur un pied qui en laissait le revenu annuel inférieur de 2 pour cent au moins à celui qu'on pouvait retirer de l'achat des fonds publics ou des valeurs mobilières. Or partout ailleurs la différence était bien moindre, et en Allemagne même elle ne montait pas, dans la plupart des États, a plus de 1 pour cent. Assurément, il n'en eût pas été ainsi si la propriété territoriale eût ressenti la gêne dont on la dit accablée.

Un second fait plus significatif encore, c'est que le sol en France est beaucoup moins grevé que dans le reste de l'Europe. Peut-être les vices du régime hypothécaire en sont-ils un peu la cause; mais, à coup sûr, ils ne sauraient expliquer l'énormité de la différence. Les hypothèques inscrites ne forment pas un total de 12 milliards, et l'on sait que, défalcation faite des inscriptions de simple garantie, soit légale, soit commerciale, ainsi que de celles dont la radiation a été négligée, c'est faire la part fort large que d'évaluer à 6 milliards et demi le montant des créances réelles. Or il existe aux mains des particuliers plus de 46 millions d'hectares de terre, et près de 8 millions de propriétés bâties, valant en temps ordinaire au delà de 50 milliards, et de là la certitude que la portion du capital due par les propriétaires n'excède pas 13 pour °/₀. Ce chiffre descendrait plus bas encore si l'on séparait les dettes de la terre de celles des propriétés bâties, qui sont infiniment plus considérables, et accroissent sensiblement, par leur quotité particulière, la proportion générale. Maintenant, quelle est dans les États de l'Europe la mesure des charges que l'obération des propriétaires fait peser sur la propriété territoriale? En Allemagne, c'est 30 à 50 pour cent, suivant les États; en Angleterre, d'après des calculs dont l'exactitude, au dire de Hill Burton, n'est point contestable, c'est 50 pour cent, et la proportion s'élève plus haut encore en Écosse et en Irlande.

En résumé, rien dans la situation de la propriété territoriale en France ne réclame le secours ou l'appui direct de l'État. Autant il est à désirer que des institutions sagement conçues la mettent à même de jouir de toutes les facilités d'emprunt qui peuvent sortir de la supériorité des sûretés qu'elle offre aux prêteurs en vertu de sa constitution même, autant il l'est peu que l'État fasse davantage pour elle, et aille jusqu'à la privilégier en matière de crédit. On ne peut trop se défier des dernières conséquences de toutes les faveurs accordées aux industries, tant il est rare qu'elles ne tournent pas contre leur but. C'est aux intérêts à se faire eux-mêmes la place à laquelle ils ont droit dans l'économie sociale, et on ne les aide à en venir à bout que sous peine d'affaiblir le principal de leurs éléments de prospérité, les progrès de l'intelligence qui gouverne leur activité.

A l'indifférence envers l'agriculture a succédé chez la plupart des gouvernements un zèle d'une ardeur remarquable, et jamais ils n'ont tant fait pour en accélérer l'essor. Presque tous aujourd'hui travaillent à fonder des institutions destinées à répandre dans les campagnes le goût des améliorations : fermes-écoles et fermes-modèles, comices, concours, établissements d'enseignement, rien de ce qui peut conduire au but n'est omis, et, sans nul doute, quelque bien sortira de ces œuvres. Il importe néanmoins qu'on ne se méprenne pas sur la mesure à garder; car l'agriculture a des conditions de développement parmi lesquelles il s'en trouve dont personne ne saurait la doter à son gré, et bien des innovations, en apparence fort avantageuses, ne sont pas également admissibles dans tous les lieux ni à toutes les époques.

L'agriculture, en effet, est soumise à des lois qui ne la laissent pas libre de changer promptement de face, et d'étendre sans cesse la sphère de ses œuvres. Si les industries manufacturières sont tenues de consulter l'état des marchés qu'elles approvisionnent avant de réaliser les améliorations dont la dépense est considérable, il est rare cependant qu'elles n'aient pas intérêt à les adopter. C'est à des besoins fort élastiques par essence, à des besoins auxquels chacun incline naturellement à accorder d'autant plus qu'il en coûte moins pour goûter les jouissances attachées à leur satisfaction, qu'elles s'adressent, et il suffit ordinairement qu'elles puissent abaisser le prix de leurs fabrications, pour que le débit en augmente presque immédiatement. L'agriculture est loin de rencontrer pareil avantage. Les besoins auxquels ses labeurs subviennent ont des limites dans la constitution physique de l'homme, et le placement des denrées destinées à les contenter dépend principalement de causes étrangères au succès de ses propres efforts. Ce n'est pas qu'elle ne pousse les populations qu'elle approvisionne à croître en nombre et à se nourrir plus abondamment chaque fois qu'elle parvient à multiplier les fruits de la terre; mais il lui faut en cela l'assistance du temps, et elle ne saurait aller audevant des besoins de la consommation que sous peine de mévente et de pertes qui ne tardent pas à arrêter son essor. Aussi existe-t-il entre les procédés qu'elle emploie, l'étendue des avances et les formes du travail qu'elle applique au sol, et la densité des populations que ses produits alimentent, des rapports d'une invincible constance, et ne peut-elle, en réalité, développer sa puissance productive que dans la proportion où s'élève la valeur vénale de ses créations.

C'est l'étendue de la demande qui partout assigne à l'agriculture la mesure de ses efforts, et, dans quelque lieu qu'elle opère, tout, dans ses œuvres, reste subordonné à la hauteur des prix acquis par ses produits, en vertu des circonstances qui appellent la mise en culture de portions inégalement fertiles du territoire. Moins un pays a d'habitants, moins l'agriculture a de frais à faire pour fournir à leurs besoins, et moins aussi s'élève la valeur des récoltes. Dans de tels pays, on ne cultive que les meilleurs terrains; on se borne même à en ensemencer de petites portions qu'on laisse reposer plusieurs années de suite après en avoir tiré une récolte, et la culture se promène de place en place. Tel est le système en pratique partout où les hommes ont à leur disposition infiniment plus de terres qu'ils n'en peuvent cultiver; aux États-Unis d'Amérique aussi bien que dans les provinces à demi désertes de la Russie ou de la Valachie, dans l'Algérie aussi bien qu'à la Nouvelle-Hollande ou dans les parties de l'Espagne et de l'Asie les moins peuplées. Sous ce système dont, parmi nous, les jachères représentent les restes, les populations, au large sur le sol qu'elles occupent, n'en attaquent que les points à la fécondité desquels elles n'ont pas besoin d'ajouter : l'espace leur tient lieu d'art; la nature opère autant ou plus qu'elles, et les moissons ont d'autant moins de valeur qu'il a fallu moins de dépense pour les obtenir.

Tout change, sous ce rapport, à mesure que les populations s'amassent. Vient, dans les contrées où elles fleurissent et se multiplient, le temps où les terres, jusqu'alors seules en rapport, cessent de suffire aux exigences croissantes de la consommation. Il faut aborder les parties du sol que leur infériorité faisait dédaigner, concentrer plus d'efforts sur les mêmes superficies, réduire l'étendue de celles qu'on laissait tour à tour en friche, réparer par des engrais et des amendements les pertes de fertilité occasionnées par la succession plus continue des ensemencements; et alors les frais généraux de la production s'élèvent d'autant plus que l'extension des besoins en fait de subsistances contraint davantage, d'une part, à demander plus aux terres de la meilleure qualité; de l'autre, à en livrer à la culture une plus grande quantité de médiocres ou de mauvaises. Dans ce cas, qui tôt ou tard devient celui de tous les pays où la population s'accroît, il faut suppléer, à force d'art, de capitaux et de travail, à l'appauvrissement graduel du fonds mis en exploitation.

Il faut le remarquer, les changements imposés à l'exercice de l'art agricole par le mouvement progressif des populations ne s'accompliraient pas s'ils n'étaient déterminés par la hausse inévitable du prix des denrées. Si l'intensité croissante des demandes ne permettait pas aux cultivateurs de vendre leurs produits plus cher, non-seulement ils n'auraient pas intérêt à réaliser des améliorations toujours coûteuses, mais ils ne pourraient ni amasser des épargnes, ni les convertir en capitaux reproductifs. Tant que les prix ne s'élèvent pas, ils se gardent d'ajouter à des avances dont l'état des marchés fixe le montant, et s'abstiennent de sacrifices qui, pour la plupart, les constitueraient en perte s'ils se décidaient à les effectuer.

Que l'on examine ce qui se passe dans tous les pays, on y verra l'agriculture ne modifier ses formes, n'étendre ses opérations, ne recourir à des procédés à la fois plus énergiques et plus dispendieux que dans la mesure marquée par le taux auquel se vendent ses produits. C'est qu'en réalité les prix des denrées, toutes les fois qu'ils diffèrent, assignent aux mêmes œuvres des résultats fort divers, et que telle innovation, lucrative dans un lieu, pourrait, ailleurs, sous l'influence de cours moins élevés, n'apporter que des dommages à ceux qui prétendraient la mettre en pratique.

Voici l'Angleterre : il est des améliorations agricoles dont le succès, au point de vue économique, n'est encore possible que chez elle. Sa population spécifique est la plus considérable; elle a été forcée de mettre en culture toutes celles de ses terres auxquelles l'art peut arracher des récoltes, et le blé, qui longtemps a valu sur ses marchés au delà de 25 fr. l'hectolitre, en vaut encore 20 et plus. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il suffit, pour y rendre fructueuse une innovation dont l'usage coûtera de trois à quatre cents francs, que l'œuvre puisse mettre un champ en état de rapporter deux ou trois hectolitres de plus, ou l'équivalent en produits d'une autre sorte. Eh bien, semblable dépense là où le blé a moins de valeur ne donnerait aucun profit; et là où, comme en Ukraine, en Moldavie ou dans l'ouest des États-Unis, il ne se vend sur place que 4 ou 5 francs, serait une véritable folie. De même on s'occupe activement aujourd'hui en Angleterre d'assainir les terres mouillées, et l'argent dépensé dans ce but est bien employé. Mais, dans l'Europe même, il y a encore des contrées où ne se fait pas sentir la nécessité d'appeler les terres de l'espèce de celles qu'on étanche en Angleterre à fournir leur contingent en céréales, et où l'on en achète de meilleures à un prix qui est loin d'égaler celui du drainage. Assurément, de longues années se passeront avant que ces contrées songent à imiter l'exemple donné sur le sol britannique.

Ainsi marche et procède l'agriculture : plus s'élève la valeur vénale des denrées qu'elle produit, plus elle développe ses forces productives. C'est l'accumulation des populations sur un sol qui a peine à les approvisionner qui rend de plus en plus nécessaires de nouveaux emplois de capitaux, et qui seule aussi en assure le bon placement. Ce qui convient dans un pays fortement peuplé ne réussirait pas dans un pays qui l'est moins, et le travail rural a ses phases et ses formes successives déterminées à chaque époque

par l'abondance comparative des terres cultivables et des populations qui en consomment les fruits.

C'est faute de s'être rendu suffisamment compte des conditions sous lesquelles se développe l'agriculture, que les agronomes, au lieu de populariser leur science, n'ont réussi souvent qu'à propager, en France surtout, l'idée malheureuse que la théorie et la pratique n'ont rien de commun entre elles. Quand on reprochait à la culture de localités qui ne comptent pas cinquante habitants par kilomètre carré de laisser en jachère plus de terrain qu'on ne le fait en Belgique ou en Angleterre; quand on leur recommandait des rotations dont l'adoption exigeait qu'il y eût dans le pays trois fois plus de bras pour travailler et trois fois plus de bouches pour consommer, les cultivateurs répondaient, en consultant les prix du marché, que les bénéfices des innovations qu'on leur proposait n'en couvriraient pas les frais, et refusaient de s'y prêter. Il est fort essentiel que, dans tout ce qu'on tente aujourd'hui pour éclairer l'agriculture et susciter ses efforts, on s'attache à discerner nettement à quel point les circonstances du moment autorisent telle ou telle modification aux pratiques suivies, et qu'on ne sollicite pas dès à présent des perfectionnements dont le moment peut n'être pas encore arrivé.

L'enseignement, s'il est donné avec prudence, pourra rendre de véritables services. S'il tendait à provoquer l'exécution d'œuvres dont le succès n'est pas encore possible sur tous les points du territoire, il aurait un côté fâcheux; mais s'il se borne à presser tous les changements qui ont pour effet l'abaissement des frais de la production, les résultats en seront utiles. Quelle que soit la situation des débouchés et des prix, quelles que soient les quantités de récoltes dont la vente est certaine, l'art a toujours sa part d'action, et c'est un progrès toutes les fois qu'il parvient à procéder moins dispendieusement dans les limites où l'état des consommations locales resserre la production. L'Américain et le Russe traitent la terre de la même manière, parce que ni l'un ni l'autre n'a beaucoup à lui demander; mais le premier, plus riche et plus éclairé, se sert d'instruments d'une puissance supérieure; il porte dans ses labeurs plus de savoir, d'intelligence, d'activité; il ménage mieux les ressources à l'aide desquelles il opère, et la même somme de travail lui donne des fruits plus nombreux. C'est là un avantage immense; car les produits recueillis en même quantité, mais à moindres frais, arrivent aux consommateurs à meilleur marché, et de là une abondance générale qui, par cela même qu'elle est favorable au bien-être des populations, en permet le développement progressif, et devient ainsi une cause d'essor agricole.

Le monde a vu des révolutions s'opérer en peu d'années dans l'état agricole de plusieurs contrées. Des terres, jusque-là mal cultivées, se sont couvertes rapidement de riches et florissantes cultures, et cela par le simple effet d'un changement considérable et brusque dans l'état des marchés. Partout où les populations urbaines ont été appelées, par des causes particulières, à croître et à s'enrichir, les campagnes ont suivi le mouvement. Il a suffi qu'elles pussent vendre plus cher des produits dont la demande ne cessait d'augmenter, pour qu'elles portassent dans leurs travaux une habileté dont elles semblaient incapables. Il n'est pas de fait dont il soit plus aisé de donner la preuve.

Voyez l'Italie : à une agriculture languissante et pauvre y succéda presque tout à coup une agriculture à la fois forte et savante. Tout, dans la transformation qui s'effectua, fut l'effet de l'extension rapide des débouchés ouverts aux produits des campagnes. Des villes, au sein desquelles affluaient des populations enrichies par les bénéfices, énormes à cette époque, du commerce maritime et de l'industrie manufacturière, ne cessèrent de presser le développement de la culture, et grâce au prix croissant des fruits de leurs labeurs, des paysans, jusqu'alors ignorants et inhabiles, ne tardèrent pas à déployer la plus ingénieuse activité. Ce que la grandeur de Milan, de Pise, de Lucques, de Sienne, de Florence et de vingt autres capitales avait fait pour l'Italie, la grandeur de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Courtray, d'Anvers, le fit pour une partie des Pays-Bas, où l'on vit fleurir en un moment une agriculture, à la puissance de laquelle le temps n'a eu rien à ajouter. Pareil changement s'est accompli en Hollande à l'aide des bénéfices mercantiles réalisés par une population devenue riche et nombreuse. Des travaux immenses firent surgir des fermes dans les polders; des marécages stériles se convertirent en prairies, où s'entassèrent des multitudes d'animaux, et les Hollandais parvinrent, à force d'art et d'argent, à arracher au sol le plus rebelle toutes les productions auxquelles pouvait se prêter sa nature particulière. Il en fut de même en Angleterre. Du jour où commença l'accroissement prodigieux que prirent les classes commerciales et manufacturières, l'agriculture, stimulée par des demandes qui augmentaient de plus en plus, changea de face, et d'année en année reçut des perfectionnements dont le cours ne semble pas près de s'arrêter.

En France existent des agriculteurs qui semblent appartenir à des âges de civilisation différents. Cherchez-en la cause, vous la trouverez dans le contraste des situations locales. C'est dans les provinces où, grâce aux facilités de transport créées par les fleuves et le voisinage de la mer, se sont concentrées les grandes industries manufacturières; dans celles qui, longeant les frontières, ont été le principal séjour des armées, et renferment les places fortes et les établissements militaires, que l'agriculture est devenue florissante; c'est dans le centre, dans les régions où ont manqué si longtemps les moyens de communication, où nulle industrie notable n'est venue contribuer à peupler les villes, que l'agriculture en est restée aux errements du moyen âge, et tire à peine du sol le tiers du produit net obtenu dans les départements du nord et dans ceux qui bordent le Rhin. Tout en cela a été l'effet de l'inégalité des débouchés, de la différence des possibilités d'écoulement offerts aux fruits de la terre.

Ces faits et ces considérations montrent à quel point les développements de l'art rural sont dominés par des conjonctures indépendantes des actes et des volontés de ceux qui l'exercent. Ce sont les causes qui propagent au sein des sociétés le mouvement et la vie, qui, tantôt, les appellent à croître en activité, en nombre, en aisance; tantôt, au contraire, leur enlèvent les éléments de prospérité dont elles jouissaient, qui déterminent l'état progressif, stationnaire, ou rétrograde de l'agriculture. L'agriculture avance et grandit toutes les fois que les débouchés ouverts à ses productions s'élargissent et s'améliorent; elle s'affaisse et dépérit toutes les fois que ces débouchés se resserrent, et il est facile d'en citer de nombreux exemples. Les campagnes romaines sont aujourd'hui dépeuplées et stériles, et cependant il n'y a qu'à en fouiller le sol inculte pour y rencontrer de toutes parts les traces des canaux et des ouvrages qui, autrefois, l'avaient rendu riche et fertile. De même, il est maintenant bien des points de l'Espagne et de l'Italie où l'agriculture n'a conservé que peu de restes de la fécondité merveilleuse qui la distinguait avant le XVIe siècle.

On s'occupe beaucoup maintenant en Europe de statistique agricole; déjà quelques gouvernements ont entrepris des recherches, dirigées avec une habile persévérance, et le moment viendra où les faits de l'ordre rural, exprimés en termes numériques, le seront avec assez de précision pour fournir à la science des lumières dont elle fera son profit.

Ce qui donne aux statistiques agricoles une importance toute particulière, c'est qu'entre la marche de l'agriculture et celle des sociétés se rencontre un accord si constant, que l'une peut servir de contrôle à l'autre, et que pour pouvoir prononcer sur le mouvement plus ou moins progressif de la civilisation d'un pays, il suffirait de savoir quels changements s'y opèrent dans la culture des terres et dans l'usage des récoltes. C'est un fait, que les populations qui se multiplient agrandissent de plus en plus les superficies auxquelles elles consacrent leurs labeurs; c'est un fait aussi, que celles qui se multiplient et s'enrichissent consomment davantage. Vainement la nécessité de demander leur tribut à des portions de sol moins fertiles accroît-elle les frais généraux de la production et le prix des denrées, d'une part les progrès de l'art et un emploi plus considérable de capitaux, devenus d'autant plus abondants que l'industrie a pris plus d'essor, remédient en partie à cet inconvénient; de l'autre, des labeurs dont la puissance augmente obtiennent meilleure rémunération, et chacun peut consacrer à sa subsistance de plus amples ressources. Rien de plus constant, de plus certain que ces faits. Ainsi, l'Angleterre, la Belgique, le Wurtemberg, la Suisse, le nord et quelques points de l'est de la France, quoique leurs cultures embrassent des terres que leur médiocrité a fait négliger longtemps, sont les parties de l'Europe moyenne où se récoltent, à superficie égale, les plus fortes quantités de produits, et dont les habitants sont de beaucoup le mieux pourvus. En France surtout, la statistique officielle fait ressortir des contrastes singulièrement saillants. Si l'on met en regard les chiffres afférents aux dix départements les plus peuplés et les plus riches, et les chiffres afférents aux dix départements qui le sont le moins, on trouve que l'hectare rend en moyenne de **15** à **20** hectolitres de froment dans les premiers, et seulement de **7 1/2** à **11** dans les derniers, et qu'il y a pareille disproportion entre tous les autres produits. Quant aux consommations, elles offrent également des différences fort marquées. La nourriture n'est pas seulement supérieure en qualité dans les départements avancés, elle l'est en quantité, et, tête par tête, on y consomme jusqu'à 30 pour cent en poids de plus que dans les départements arriérés.

Il est aisé de comprendre tout ce que de pareilles informations ont d'important, et combien il est désirable que les statistiques les fournissent authentiques et complètes. Le progrès est tellement dans l'essence des sociétés, qu'on ne saurait rechercher trop attentivement les causes auxquelles peut tenir l'état plus ou moins stagnant de certains pays, et, sur ce point, les mouvements de l'agriculture, bien observés et bien décrits, offriront toujours des enseignements du plus grand prix.

Malheureusement, la France seule a terminé sa statistique agricole. Il a fallu, pour en venir à bout, surmonter des obstacles nombreux, les uns dus à la nouveauté de l'entreprise, les autres à la défiance avec laquelle les populations ont vu des recherches qu'elles supposaient cacher un arrière-but fiscal. L'œuvre, toutefois, a été menée à bonne fin. Sans doute, les chiffres, en général un peu faibles, ne doivent être considérés que comme de simples approximations; sans doute, ils sont incomplets à bien des égards, puisqu'il a été impossible de constater beaucoup de faits relatifs aux menues cultures, et qu'il a fallu passer sous silence ceux qui se rapportent au produit des basses-cours, si considérables

dans plusieurs parties de la France; mais enfin ces chiffres ont une signification réelle, et les termes de comparaison qu'ils offrent, surtout entre les diverses régions de la France, méritent par leur utilité une attention fort sérieuse.

Aucun autre pays n'est aussi avancé à cet égard; ni la Belgique, ni l'Angleterre, ne sont arrivées au terme des recherches prescrites par les gouvernements, et jusqu'ici c'est dans des documents incomplets, contenus dans des ouvrages publiés par des écrivains qui ne pouvaient tout voir par eux-mêmes, qu'il faut puiser des lumières, sur bien des points, insuffisantes et douteuses.

L'Espagne, à diverses époques, et notamment en 1803, a cherché à reconnaître sa situation agricole. Il est peu probable que les données recueillies soient assez exactes pour mériter confiance; néanmoins, ces données sont à la fois instructives et curieuses, en ce qu'elles permettent de constater à quel point l'agriculture du midi de l'Europe diffère de l'agriculture du nord par le genre de ses productions, et quelle influence décisive les climats exercent sur les besoins et les habitudes de la consommation.

En Allemagne, c'est la Prusse qui a recueilli sur sa situation agricole les données les plus exactes. Nombre des bestiaux, consommation des villes, production locale, progrès effectués de 1831 à 1841, elle a constaté bon nombre de faits d'un véritable intérêt et bien dignes d'attention.

Il serait oiseux de reproduire ici les chiffres contenus dans les publications soit officielles, soit particulières, que l'Europe possède; un tel soin n'aurait d'utilité véritable qu'à la condition de joindre aux chiffres des explications qui en rectifieraient le sens et montreraient dans quelle mesure ils commandent la confiance. Ce serait là un travail délicat et trop long pour prendre place dans cet article; mieux vaut renvoyer les lecteurs aux ouvrages originaux, et particulièrement à la statistique officielle de France; ils y trouveront de quoi satisfaire leur curiosité, et, en même temps, des sources abondantes d'instruction. H. Passy.

Bibliographie.

Observations sur divers moyens de soutenir et d'encourager l'agriculture, principalement dans la Guienne, où l'on traite des cultures propres à cette province, et des obstacles qui les empêchent de s'étendre, par le chevalier de Vivens. 1758, 1 vol. in-12.

Essai sur l'administration des terres, par F. Quesnay. Paris, 1759, in-8°. (Publié sous le pseudonyme de Bélial des Vertus.)

Philosophie rurale, ou économie générale et politique de l'agriculture réduite à l'ordre immuable des lois physiques et morales qui assurent la prospérité des empires, etc., par le marquis de Mirabeau. Amsterdam (Paris), 1764, 3 vol. in-12.

Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture, etc., par Dupont de Nemours, avec une réponse, par Puricelli, et des notes en réplique. Soissons, 1764, in-12.

Journal de l'agriculture, du commerce et des finances, dirigé par Dupont de Nemours, de 1768 à 1766.

Essai sur l'esprit de la législation favorable à l'agriculture, à la population, au commerce, aux arts et aux métiers, par J. Bertrand. Berne, 1768, in-8°.

Cet ouvrage fut couronné par la Société académique de Berne, et traduit en italien et en allemand.

La félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres, par Vignoli, traduit de l'italien, par Béardé de l'Abbaye, et précédé de la dissertation qui a remporté le prix à la Société économique de Saint-Pétersbourg sur le même sujet 1771.

Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, par G.-M. Butel-Dumont. Paris, 1771, 1 vol. in 8°.

L'état de l'agriculture des Romains depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, relativement au gouvernement, aux mœurs et au commerce, par L.-E. Arcère, prêtre de l'Oratoire. Paris, Lottin l'aîné, 1777, in 8°.

Cette dissertation obtint l'accessit du prix proposé sur ce sujet par l'Académie des inscriptions.

Mémoire sur cette question : Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des gens de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens d'y remédier? par P.-Fr. Boncerf. 1784, in 8°.

Mémoire sur les distinctions qu'on peut accorder aux riches laboureurs, avec les moyens d'augmenter l'aisance et la population dans les campagnes, pièce qui a obtenu l'accessit au prix de l'académie de Caen, en 1766, par Vaudrey, directeur de la monnaie de Dijon. Dijon, 1789, in 8°.

Mémoire sur les moyens d'accélérer l'économie rurale en France, par G. de Lamoignon de Malesherbes. 1790, in 8°.

Discours sur la division des terres dans l'agriculture, par J.-Fréd. de Herrenschwand. Londres, 1790, in-8°.

Idées d'un agriculteur patriote sur le défrichement des terres incultes, sèches et maigres, connues sous les noms de landes, garrigues, gattines, friches, etc., par G. de Lamoignon de Malesherbes. 1791, in-8°. (Réimp. dans le tome X des *Annales d'agriculture française* de M. Tessier.)

Voyages pendant les années 1787-88-89, entrepris pour constater plus particulièrement l'état de l'agriculture, de la richesse, des ressources et de la prospérité nationale de la France (avec des *excursions dans quelques parties de l'Italie et de l'Espagne*), par Arthur Young. 2e édition (anglaise). 2 volumes in-4°. Bury Saint-Edmunds, 1794.

La première édition du *Voyage en France* de A. Young a été traduite en français par T. S. (Soulès), avec des notes et des observations, par Cazeaux. Paris, Buisson, 1793, en 3 vol. in-8°, avec cartes, dont une seconde édit. Paris, Maradan, an II (1794), 3 vol. in 8°, avec cartes. Ces trois volumes ont été ensuite abrégés en un seul, réduit aux parties de l'agriculture proprement dite et de la statistique, avec des notices sur les races et le rendement des bêtes à laine qu'on élève en France, et deux cartes. Paris, Grimbert, successeur de Maradan, in-8° (sans date). Enfin A.-F. de Silvestre a publié aussi des *Observations sur l'état de l'agriculture en France*, extrait des voyages d'Arthur Young (nouvelle édit.). Paris, 1800, in 8° de 84 pages.

On trouve dans le tome II de l'*Arithmétique politique* d'Arthur Young un traité sur l'*utilité des grandes fermes et des riches fermiers*, par Arbuthnot, traduit par Fréville. La Haye, 1775, in-8°, réimprimé en 1780 sous le titre de *Recueil d'ouvrages d'économie politique*, etc. Paris, Nyon, 2 vol. in-8°.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir Francis d'Ivernois. Londres, 1799, in-8°.

Voyages agronomiques en France, par Lullin de Châteauvieux. Paris, à la librairie agricole, 2 vol. in-8°.

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les arts et le commerce en France, par Jos. Bosc. Paris, 1800, in-8°.

Projet d'un plan pour établir des fermes expérimentales et pour fixer les principes des progrès de l'agriculture, par sir John Sainclair. Paris, Baudouin, an IX (1801), in-4° de 32 pages et 3 planches.

De l'état de la culture en France, et des améliorations dont elle est susceptible, par de Pradt. 2 vol. in-8°, 1802.

Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture, par le comte N.-L. François de Neufchateau. 1802, in-8°.

De l'influence qu'une grande révolution exerce sur l'agriculture, le commerce et les arts; discours couronné à l'académie de Lyon, et dédié à Louis Bonaparte, par P. Laboulinière, Paris, L. Collin, 1808, in 8°.

De l'agriculture des anciens, par Ad. Dickson, traduit de l'anglais. Paris, 1802, 2 vol. in-8°.

On y trouve de précieuses révélations sur la condition des agriculteurs de l'antiquité. (Bl.)

The reports on the agriculture, etc. — *Rapports sur l'agriculture*, etc., *des divers comtés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, rédigés pour répondre aux informations du bureau de l'agriculture et à celles de la Société de Dublin.

Ces rapports ne forment pas moins de 98 volumes, dont 97 in-8° et 1 in-4°. Les plus anciens remontent à l'année 1794, et les plus récents s'arrêtent à l'année 1818. Cette immense collection a été résumée dans l'ouvrage suivant :

A Review, etc. — *Revue et résumés complets des rapports adressés au bureau de l'agriculture sur la situation agricole des divers comtés de l'Angleterre*, par W. Marshall. 5 vol. in-8°, 1817.

On protection to agriculture, etc. — *Sur la protection à accorder à l'agriculture*, par David Ricardo. In-8°, Londres, 1822.

« C'est le meilleur ouvrage de M. Ricardo, un véritable chef-d'œuvre. Les questions si importantes du prix rémunérateur; l'influence du haut ou du bas prix des céréales sur les salaires et les profits; les effets de la taxe sur l'agriculture et les manufactures; les circonstances dans lesquelles les restrictions à l'importation peuvent être justifiées, et d'autres questions encore aussi intéressantes que difficiles, se trouvent discutées et condensées dans cet opuscule de 87 pages, avec une profondeur, une précision et une clarté qu'on ne saurait surpasser. M. Ricardo n'aurait écrit que ce petit volume qu'il mériterait encore d'être placé au premier rang des économistes politiques. » M. C.

M. Ricardo publia ce travail à l'occasion du suivant :

Report from and minutes of evidence, etc. — *Rapport du comité de la chambre des communes, et témoignages sur l'état de dépression de l'agriculture*. In-folio, Londres, 1821.

« Ce rapport, rédigé par M. Huskisson, est un exposé plein de force de la funeste influence de la législation de 1815. Mais il contient aussi des parties douteuses, ou, pour mieux dire, erronées. M. Ricardo, qui faisait aussi partie du comité, n'ayant point partagé toutes les opinions qui y sont émises, crut devoir traiter la question à part, et fit paraître la brochure que nous venons de citer. » (*Ibid.*)

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, particulièrement dans toutes les provinces les moins riches, et notamment en Sologne, par le baron P. Mar.-Sébast. Bigot de Morogues. Paris, madame Huzard, 1822, 2 vol. in-8°.

Réflexions sur l'état agricole et commercial des provinces centrales de la France, par le vic. Emm. d'Harcourt. Paris, Trouvé, 1822, in-8°.

Importance des connaissances agricoles pour la prospérité de la France, par le baron Bigot de Morogues (*Ann. de l'agr. franç.*, 1823), réimprimé dans les Mémoires de la Société de Toulouse.

Mémoire sur l'utilité d'un corps permanent d'ingénieurs agricoles et manufacturiers (extrait des *Annales de l'industrie nationale et étrangère*), par le même. Paris, imprimerie de Fain, 1823, in-8° de 16 pages.

De l'agriculture en Europe et en Amérique; état de l'agriculture dans leurs différents pays; des améliorations qu'ils réclament pour la prospérité publique, comme puissant auxiliaire pour la sécurité et le maintien de leurs gouvernements; de la direction des bras et des idées vers la culture des champs; principes fondamentaux et règlements pour l'établissement des instituts et des colonies agricoles, suivis d'observations sur les projets de Sully et de Colbert, par P.-N.-H. Deby. Paris, madame Huzard, 1825, 2 vol. in-8°, avec 3 planches.

Matériaux pour aider à la recherche des effets passés, présents et futurs du morcellement de la propriété foncière en France, par sir Francis d'Ivernois. Genève et Paris, Paschoud, 1820, in-8°.

Considérations sur le morcellement de la propriété territoriale en France. Mémoire présenté à l'Académie des sciences, le 1er mai 1828, par Ch.-Gilb., vicomte de Morel-Vindé. Paris, madame Huzard, 1826, in-8° de 32 pages.

The present state of the tenure, etc. — *L'état présent de la tenure des terres dans la Grande-Bretagne, donnant l'exposé des principales coutumes et pratiques en usage pour l'entrée et la sortie des fermiers, ainsi que des méthodes aujourd'hui usitées pour la tenue des terres dans les divers comtés*, par L. Kennedy et T.-B. Grainger. 1 vol. in 8°, Londres, 1828.

« La prospérité de l'agriculture et le bien-être d'une grande partie de la population dépendent, à un haut degré, de la nature des conditions auxquelles la terre est tenue ou occupée par les cultivateurs. Il n'existe aucun ouvrage qui donne plus de renseignements sur ces conditions en Angleterre que celui de MM. Kennedy et Grainger. La *Revue d'Édimbourg* en a fait le sujet d'un article dans son 89e numéro. » M. C.

Coup d'œil sur l'agriculture et les institutions agricoles de la Suisse, par M. Mathieu Bonafous. 1829, in 8°, fig.

Des impôts dans leurs rapports avec la production agricole (extrait de la 5e livraison des *Annales agricoles*), par C.-J.-Al. Mathieu de Dombasle. Paris, madame Huzard, 1829, in 8°.

Essai sur les moyens d'accroître la richesse territoriale en France, notamment dans les départements méridionaux, par Émile Bères. 1830, in-8°.

Projet de colonies agricoles libres... dans les campagnes qui manquent de bras, en y formant de petites propriétés, par le baron Bigot de Morogues. 1832.

Des colonies agricoles et de leurs avantages pour assurer des secours à l'honnête indigence, extirper la mendicité, etc., par M. Huerne de Pommeuse. Paris, madame Bouchard-Huzard, 1832, 1 fort vol. in-8°.

De l'agriculture et de l'industrie dans le Nivernais, par M. de Chambray. Paris, madame Bouchard-Huzard, 1834, in-8°.

Considérations économiques et politiques sur la grande, la moyenne et la petite culture, etc. (extrait des *Annales de l'agriculture française*, avril 1837), par le baron Bigot de Morogues.

De l'influence que le gouvernement devrait exercer sur l'agriculture, par M. Gnéau de Reverseaux. Paris, madame Huzard, 1839, in 8°.

Mémoire sur la question proposée par la Société royale et centrale d'agriculture : Quels sont les moyens les plus propres à mettre à la disposition de l'agriculture les terres en friche du royaume? par M. Ch. de Laboucette. 1841, in-8°.

Guide de l'enseignement de l'agriculture, considérée comme profession et envisagée dans son ensemble, par Thaer, traduit par Sarrazin. Paris, libr. agric., 1842. 1 vol. in-12.

Agriculture française, par MM. les inspecteurs de l'agriculture. 1 vol. in-8° par département, avec une carte. Paris, imprim. nat., 1843.

Départements parus : *Aude, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Isère, Nord, Hautes-Pyrénées, Tarn*.

Le ministère de l'agriculture paraît peu disposé à continuer cette publication, qui, d'ailleurs, a eu peu de succès.

Statistique agricole de la France, publiée par le ministère de l'agriculture et du commerce. 1842, 4 vol. grand in-4°. Paris, imprimerie nationale.

Cette statistique agricole fait partie de la *Statistique générale de la France*, dirigée par M. Moreau de Jonnès (de l'Institut).

Des congrès agricoles, ou de l'organisation de l'agriculture en France, par le marquis d'Havrincourt. 1845, in-8°.

Agriculture et colonisation de l'Algérie, par M. Moll, professeur d'agriculture. Paris, madame Huzard, 1845, 2 vol. in-8°.

De l'agriculture en France, d'après les documents officiels, par M. Mounier, avec des remarques, par M. Rubichon. Paris, Guillaumin et comp., 1845, 2 vol. in-8°.

Notes économiques sur la statistique agricole de la France, par Royer, inspecteur général de l'agriculture. Paris, librairie agricole de Dusacq, 1845, 1 vol. in-8°.

Considérations sur l'économie et la pratique de l'agriculture, les sociétés et les comices agricoles, l'enseignement et les écoles d'agriculture, le crédit et la régie des terres, les irrigations et le reboisement, les innovations agricoles, par Mahul, député. 1846, 1 vol. in-8°.

Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale, par M. H. Passy, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin et comp., 1846, 1 vol. in 8°.

L'agriculture allemande, ses écoles, son organisation, ses mœurs et ses pratiques les plus récentes, par Royer. Paris, madame Huzard, 1847, 1 vol. in-8°, fig.

Recherches sur les moyens de prévenir le retour des crises en matière de subsistances, et sur la possibilité d'obtenir une bonne statistique annuelle des ressources alimentaires de la France, par M. de Tocqueville. Compiègne, J. Escuyer, 1847. Br. in-8°.

Les travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture. — Irrigations, endiguements, chemins vicinaux, défrichements, reboisements, par Aristide Dumont, ingénieur des ponts et chaussées. Paris, 1848, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°.

Organisation du travail agricole, par P. Joigneaux, représentant. Paris, Guillaumin, 1848, broch. in-18.

Pour les systèmes de colonisation ou d'association agricoles

proposés ou essayés par Owen, Fourier, etc., voyez ces noms et les *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes*, par L. Reybaud (V. REYBAUD).

Lettre écrite de la campagne sur la protection et les encouragements pécuniaires que le gouvernement accorde à l'agriculture, sur la nature du gouvernement prétendu représentatif introduit en France, et sur la situation des propriétaires fonciers depuis l'introduction de ce gouvernement, par le marquis de Chembray. Paris, Dumaine, 1848, in-8°.

Statistique de l'agriculture de la France, comprenant la statistique des céréales, de la vigne, des cultures diverses, des pâturages, des eaux et forêts, et des animaux domestiques, avec leur production actuelle comparée à celle des temps anciens, et des principaux pays de l'Europe, par M. Alexandre Moreau de Jonnès. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in 8°.

Les paysans, ou la politique et l'agriculture, ouvrage couronné au concours ouvert par M. de Cormenin, par M. Alix Sauzeau. 1849, in-8°.

Compte rendu sur l'enseignement professionnel de l'agriculture en France et en Europe. Paris, imprim. nat., 1850, 1 vol. in-4°.

Histoire de l'association agricole, et solution pratique, par Bonnemère. Paris, libr. agr., 1850, in-12.

Congrès central d'agriculture, compte rendu et procès-verbaux des séances. Paris, Dusacq, 1844 à 1850, 7 vol. in 8°.

Guide des propriétaires de biens ruraux affermés, contenant l'examen des divers systèmes de fermage, l'évaluation d'une ferme, l'estimation de la valeur des terres, la législation des baux, leur forme, leur durée, et des modèles de baux, par M. de Gasparin, de l'Institut. Paris, Dusacq, 1851, 1 vol. in-12

Guide des propriétaires de biens soumis au métayage, par le même. Paris, Dusacq, 1851, 1 vol. in-12.

— On peut consulter encore sur l'agriculture au point de vue économique les recueils périodiques ci-après :

Annales de l'agriculture française, recueil d'observations et de mémoires sur toutes les parties de l'agriculture. — Elles paraissent depuis l'année 1796, par cahiers mensuels, et forment quatre séries comprenant 162 volumes in-8°, avec figures et tableaux.

Agriculture de l'ouest de la France, revue trimestrielle, par M. Jules Rieffel. Grand-Jouan et Paris, madame veuve Bouchard-Huzard, 1840-1847, 6 vol. grand in-8°.

Annales agricoles de Roville, ou mélanges d'agriculture, d'économie rurale et de législation agricole, par M. C.-J.-A. Mathieu de Dombasle. Paris, madame veuve Bouchard Huzard, 1824-1832, et supplément, 9 vol. in-8°, fig.

Journal d'agriculture pratique, fondé par le docteur Bixio, et publié actuellement sous la direction de M. Barral. Commencé en 1843, et paraissant tous les mois en un cahier de 48 pages in 4° à deux colonnes. Paris, Dusacq. — Ce recueil fait suite à la *Maison rustique du XIXe siècle*, publiée par les mêmes en 5 vol. in-4°.

Voyez aussi :

Adam Smith, t. I, liv. 3, chap. 2, p. 474, et t. II, liv. 4, chap. 9, p. 309, édit. de la *Collect. des principes écon.*; *J.-B. Say. Cours complet*, t. I, 2e partie, chap. 1 à 6; et t. II, 5e partie, chap. 18 à 21, et 6e partie, chap. 11 et 12 de la même collection, ainsi que l'article *Agriculture* du *Dictionnaire du commerce et des marchandises* (édit. de Guillaumin)

Voyez en outre les mots : CÉRÉALES, CRÉDIT FONCIER, IMPÔT FONCIER, SUBSISTANCES, etc.

AIDES. Ce mot, qui a disparu de la langue fiscale, désignait autrefois, avant la révolution de 1789, une certaine classe d'impôts.

A l'origine, on l'appliquait généralement à toute assistance prêtée par les sujets au souverain, soit que cette assistance consistât en contributions volontaires, en impôts établis sur certaines marchandises, ou en un service militaire dû par les vassaux au suzerain. Sous les deux premières races de nos rois, l'aide revêtit plus souvent la forme d'un service militaire que celle d'un impôt; mais peu à peu l'usage prévalut de se racheter de ce service au moyen d'une contribution en argent, en sorte qu'à la fin l'aide ou assistance réclamée des sujets devint exclusivement fiscale.

Pendant plusieurs siècles, la levée des aides fut loin d'être régulière et constante. On ne les établissait ordinairement que pour un certain temps et dans quelques occasions extraordinaires, comme, par exemple, dans le cas d'une guerre à soutenir, ou lors du mariage du souverain. « L'*aide* générale de douze deniers pour livre, dit l'*Encyclopédie méthodique du* XVIIIe *siècle* [1], et dont nos *aides* actuelles sont une génération, ne fut établie qu'en 1360, après l'assemblée des états généraux de la nation. C'était dans son origine, marquée par la malheureuse journée de Poitiers, une taxe d'un sou pour livre de la valeur de toutes marchandises et denrées vendues soit en gros, soit en détail, d'un cinquième de la valeur du sel, et du treizième sur le vin et les autres boissons. »

Il y avait cependant, bien avant 1360, des aides particulières établies dans quelques circonscriptions territoriales, et dont quelques-unes se prélevaient régulièrement tous les ans. Aussi Ducange fait-il observer qu'on doit distinguer les aides légitimes et coutumières usitées depuis longtemps, des aides extraordinaires et gracieuses qui étaient demandées dans des besoins pressants ou accordées volontairement à titre de secours. Chaque bailliage avait ses assemblées, dans lesquelles on délibérait sur l'aide annuelle qu'on devait accorder.

Quelques anciens auteurs, tels que Ducrot, dans son *Traité des aides, tailles et gabelles*, imprimé en 1633, et Desmaisons dans un ouvrage publié en 1666, prétendent que l'aide générale de douze deniers pour livre, établie en 1360, ne fit que remplacer la dîme que les rois étaient dans l'usage de prélever, dès l'origine de la monarchie, lorsque leurs besoins l'exigeaient. Selon le dire de ces écrivains, l'impôt établi en 1360, loin d'être pour le peuple une nouvelle charge, aurait donc impliqué un très-large dégrèvement des charges anciennes. Mais cette opinion, qui n'est d'ailleurs appuyée d'aucune preuve positive, concorde bien peu avec ce que nous savons des tendances de l'ancienne monarchie. On s'étudiait bien plus alors à élever les impôts qu'à les réduire, et ce n'est pas surtout dans des circonstances aussi malheureuses que celles où la France se trouvait en 1360, que l'on aurait songé à une pareille réduction.

D'après ce qu'on vient de voir, le mot *aide* s'appliquait dans le principe à toute espèce d'impôt; les tailles et les gabelles étaient comprises, comme tout le reste, sous cette dénomination générale. Mais peu à peu l'emploi du mot se restreignit. Au XVIIIe siècle, on ne comprenait plus guère sous cette désignation que les divers droits perçus sur les boissons, vins, eaux-de-vie, bières, cidres, poirés, etc., bien

[1] *Dictionnaire des finances*, article AIDES.

que, en raison de l'extrême irrégularité de l'assiette et de la perception des impôts, on l'appliquât encore dans certaines localités à plusieurs autres droits.

L'irrégularité de l'assiette était en effet le caractère général des impôts établis sous l'ancien régime. On pouvait dire que chaque province, quelquefois même chaque bailliage, avait son régime à part. Lors de l'établissement de l'aide générale, en 1360, plusieurs provinces avaient refusé de s'y soumettre. Pour s'en dédommager, le roi Jean ordonna que ces provinces seraient traitées comme pays étrangers, et à ce titre soumises à l'imposition foraine du sou pour livre, qui se prélevait aux frontières, à l'entrée et à la sortie des marchandises. De là vint la distinction des provinces sujettes aux aides, de celles qui ne l'étaient pas; celles-ci *réputées étrangères*, celles-là comprises sous le nom de provinces de la grosse ferme. Parmi celles mêmes qui avaient accepté l'aide à l'origine, il y en eut plusieurs qui s'en rachetèrent dans la suite, les unes au moyen d'un abonnement annuel, les autres au moyen d'une somme une fois payée, ce qui ne fit que multiplier les inégalités. « Les *aides*, telles qu'elles subsistent actuellement, disent les auteurs de l'*Encyclopédie méthodique*, ne se lèvent que dans le ressort de la cour des *aides* de Paris et de Rouen, et se distinguent en droits d'entrée et droits de détail. » Mais dans ce cercle même il y avait encore bien des inégalités.

Voici comment Boisguillebert s'exprime au sujet de ces droits, dans *le Détail de la France* :

« Ce qu'on appelle Aides est un droit qui se perçoit tant sur le vin qui se vend en détail que sur celui qui entre en des lieux clos. Ce droit d'Aide n'a pas toujours été égal, mais s'est perçu tantôt dans un pays sur le pied du 16e, du 12e et du 8e, et tantôt dans un autre sur le pied du 4e denier de la vente en détail des liqueurs, comme en Normandie, où il est partout à ce taux. A quoi, si l'on ajoute quelques nouveaux droits, tels que le quart en sus, le droit de jauge, cela va presque au tiers; et comme le principal débit se fait dans les villes et lieux clos, les droits d'entrée pour le roi, pour les hôpitaux et pour les villes mêmes à cause des charges publiques, composent des sommes qui, jointes avec tous ces droits de débit, font un capital excédant de beaucoup le prix de la marchandise, surtout dans les petits crus. Il s'est trouvé, en effet, des années où les droits ont été vingt fois plus forts dans le détail que le prix en gros de la denrée, ce qui anéantit si fort la consommation, qu'il faut que les pauvres ouvriers boivent de l'eau, les liqueurs dans le débit étant à un prix exorbitant; ou qu'ils vendent leurs manufactures beaucoup plus cher, ce qui anéantit le commerce étranger, parce que les horsains (les étrangers), trouvant les marchandises trop chères, ont établi des manufactures dans d'autres royaumes où les ouvriers ont passé et passent tous les jours, ce qui se justifierait par une infinité d'exemples [1]. »

Les deux écrivains anciens que nous avons nommés plus haut, Ducrot et Desmaisons, écrivains fort suspects il est vrai, prétendent que les aides sont le plus légitime, le plus juste et le plus agréable de tous les impôts. S'il en était ainsi de leur temps, ce qu'il est fort difficile d'admettre, les choses avaient du moins bien changé vers la fin du XVIIe siècle et dans le cours du XVIIIe. Boisguillebert, dont l'ouvrage fut publié pour la première fois en 1697, consacre plusieurs chapitres à exposer les funestes effets de cet impôt. Il montre d'abord la progression croissante des aides depuis 1604; il prouve ensuite que l'énormité de cet impôt place les débitants de boissons dans l'alternative de renoncer à leur industrie ou de frauder les droits; que les diverses ordonnances relatives à la perception mettent la fortune de tous les hôteliers à la discrétion des commis; que les aides ruinent la consommation; que dans plusieurs contrées, notamment en Normandie, elles ont anéanti la production, en forçant les propriétaires à arracher les vignes; qu'en entravant les échanges de province à province, elles ont pour conséquence la misère du peuple, et que le mal qu'elles ont produit, se communiquant de proche en proche, s'étend même aux provinces qui ne sont pas directement atteintes par l'impôt.

Telle était donc, à la fin du XVIIe siècle, l'opinion d'un homme consciencieux et droit, tout occupé du bien public et qui avait observé les choses de près. Il s'en faut de beaucoup que les économistes du XVIIIe siècle aient protesté contre ce jugement sévère. Tous s'accordent, au contraire, à anathématiser l'impôt des aides chaque fois qu'ils s'en occupent. L'un des plus distingués de ces économistes, Letrosne, envisageant cet impôt sous un autre point de vue, calculait que, pour faire entrer 50 millions dans les caisses de l'État par le moyen des aides, la dépense effective était de 60, le préjudice causé au développement de la richesse nationale de 80; ou, en d'autres termes, qu'on perdait 140 millions pour en gagner 50 [2]. C'est sans doute le spectacle des abus criants dont cet impôt, ainsi que plusieurs autres, était la source, qui inspira à ces mêmes économistes, particulièrement à leur chef, Quesnay, l'idée d'un impôt unique sur les terres, comme il avait inspiré précédemment à l'illustre maréchal de Vauban la pensée d'établir une dîme royale, destinée à remplacer tous les autres impôts.

Ce n'était pas seulement parmi les économistes que l'impôt des aides trouvait d'énergiques adversaires. En 1716, M. de Boulainvilliers proposa de

[1] *Le Détail de la France*. Collection des principaux économistes, édition Guillaumin, t. Ier, p. 194, 1re édition.

[2] *De l'Administration provinciale*, livre troisième, édit. de 1779

le remplacer par un droit de bouchon. En 1746, M. Dupin, fermier général, homme instruit et zélé, dit-on, pour le bien public, mit en avant un autre projet de réforme des aides dans ses *Économiques* [1]. Ce qui frappait surtout cet habile financier, c'est que la multiplicité des droits, l'inégalité de l'assiette et la variété de la forme exigeaient un mode de perception coûteux, compliqué, hérissé de difficultés, d'où naissaient des contestations fréquentes et qui mettait de sérieuses entraves au commerce et à la consommation. Il proposait, en conséquence, de remplacer ces droits multiples, si inégalement assis, par un droit unique, uniforme et modéré sur les boissons. Enfin Necker, pendant la durée de son premier ministère, insista à plusieurs reprises sur la nécessité d'une réforme des aides, une fois notamment dans une déclaration du 13 février 1780, et une autre fois encore dans le compte rendu présenté au roi en 1781.

« Je me suis occupé des aides, disait-il, et j'ai examiné divers projets; mais, jusqu'à présent, je n'en ai trouvé aucun qui me satisfît parfaitement. Cependant je proposerai incessamment à Votre Majesté quelques adoucissements en faveur de la partie des contribuables qui ont le plus besoin de secours. » Puis, après avoir dit que l'état des finances et la guerre maritime engagée contre l'Angleterre ne permettaient pas d'entreprendre immédiatement une large réforme, il poursuit ainsi : « D'ici à l'époque de la paix, on discutera de nouveau toutes les idées qui peuvent être relatives à la nature des droits d'aides en général ; et comme ce sont des droits purement locaux, dont la modification ne dépend pas, comme les gabelles, d'une législation générale, on pourra faire quelques essais partiels, et les administrations provinciales seront en état de seconder, à cet égard, les vues bienfaisantes de Votre Majesté. »

Au surplus, Colbert avait déjà proposé à Louis XIV un plan de réforme des aides. C'est ce qui résulte d'un mémoire écrit de sa main, et présenté au roi pour lui rendre compte de l'état de ses finances. Ce plan consistait surtout à diminuer les droits, et à les rendre partout égaux et uniformes en révoquant tous les priviléges.

Malgré cette unanimité des hommes compétents pour réclamer la réforme des aides, il fallut une révolution pour l'accomplir. Supprimé par l'assemblée nationale, en 1790, cet impôt a été rétabli, dès le début de l'empire, sous le nom de *droits réunis*, et il subsiste encore aujourd'hui sous le nom de *contributions indirectes*. Sous sa nouvelle dénomination, il ne soulève guère moins de plaintes qu'autrefois et n'est pas moins odieux à ceux qui le supportent. Les vices en sont à peu près les mêmes, avec cette différence toutefois, différence assez notable, que la perception s'en fait d'une manière uniforme dans toute l'étendue du territoire, et qu'en conséquence le produit en est beaucoup plus élevé.

Ch. C.

[1] Ouvrage en 3 vol. in-4°, imprimé en 1746, et tiré seulement à 20 exemplaires.

AKBAR, et mieux *Ayin Akbery*, le miroir d'Akbar, grand mogol, rédigé en persan par *Aboul Fazel*, son ministre.

C'est une description géographique, statistique et historique de l'Hindoustan, composée par l'ordre exprès et sous l'inspection de cet empereur, la quatorzième année de son règne, l'an 977 de l'hégire (1569-70 de l'ère chrétienne). Outre les règlements de l'empereur et l'histoire d'une partie de son règne, ce précieux document donne la statistique la plus étendue de l'Hindoustan, la description historique et géographique des douze soubahs ou gouvernements qui composaient alors cet empire, ainsi que le tableau des mœurs et usages religieux et civils des différents peuples qui l'habitaient.

Il en existe une traduction anglaise par Fr. Gladwin; mais cette traduction, qui n'a pas été faite sur le manuscrit original, est incomplète.

Le manuscrit original, celui même qui fut remis à Akbar, et qui n'a pu passer de la bibliothèque impériale de Dehly en Europe que par suite de la révolution qui mit fin à l'empire mogol, ce manuscrit, unique dans son genre, qui rappelle le fameux registre statistique de l'empire romain écrit de la main d'Auguste, faisait partie de la bibliothèque de notre célèbre orientaliste M. Langlès. Le papier en est sablé d'or, luxe uniquement réservé aux souverains d'Orient. Une note à la main, sur la marge du catalogue d'où nous extrayons cette notice, indique qu'à la vente des livres de M. Langlès cette rareté bibliographique a été payée 16,204 fr. Il serait à regretter qu'elle fût perdue pour la France.

ALAUZET (Fr.-Isidore), né à Alexandrie (Piémont) en 1807, chef de bureau au ministère de la justice.

1° *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*. Paris, 1842, imprimerie royale, 1 vol. in-8°, chez Joubert.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Ce livre, élégamment écrit, résume d'une manière assez complète les éléments divers de la question de la réforme pénitentiaire. L'auteur se prononce pour le système pensylvanien.

2° *Traité général des assurances; — assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie*. Paris, Delamotte, 1844, in-8°, 2 vol.

Cet ouvrage, plein de faits et de dissertations judicieuses, avait été provoqué par un concours ouvert sur la question des assurances par l'Académie des sciences morales et politiques. Le prix ne fut pas décerné; mais le mémoire déposé par M. Alauzet, et qui contenait la substance de son traité, fut honorablement distingué dans le compte rendu du concours, lu en séance publique du 27 mai 1843.

« L'Académie, dit le rapport, croit devoir, dans sa justice, signaler comme un travail remarquable le mémoire n° 2 (celui de M. Alauzet); de tous ceux qui ont concouru, l'auteur est celui qui a le plus approché du but, et qui a le mieux embrassé l'ensemble de la matière. »

3° *Histoire de la possession et des actions possessoires en droit français, précédée d'une introduction sur le droit de propriété*. Paris, 1849, in-8°.

ALBON (Claude-Camille-François d'), membre de plusieurs académies, né à Lyon en 1753, mort à Paris en 1789. Partisan très-zélé des économistes de l'école de Quesnay, auteur d'un grand nombre d'écrits sur l'histoire, la littérature, l'agriculture, etc. Les suivants seuls sont relatifs à l'économie politique :

Observations d'un citoyen sur un nouveau plan d'impositions. Amsterdam, 1774, in-12.

Éloge de Quesnay. Seconde édition, Paris, 1775, in-8°.

« La première édition, qui parut dans la même année, est anonyme. Ce morceau fut d'abord publié dans les *Éphémérides économiques* : il a encore été inséré dans la nécrologie des hommes célèbres de la France de 1777. » (Barb.)

ALÈS (Pierre-Alexandre d'), vic. de Corbet. Né en 1715. Auteur d'un grand nombre d'écrits, la plupart anonymes, sur la philosophie morale, l'histoire, la politique, l'agriculture, etc. Il embrassa avec quelque chaleur les doctrines des économistes. On ignore l'époque de sa mort. De tous ses ouvrages, nous ne citerons ici que le suivant :

Nouvelles observations sur les deux systèmes de la noblesse commerçante ou militaire. Amsterdam-Paris, 1758, in-12.

ALGAROTTI (Francesco). Né à Venise le 11 décembre 1712. Mort à Pise le 3 mars 1764. Tout à la fois poëte, savant, économiste distingué.

« Algarotti, que Voltaire a fait connaître sous d'autres rapports, écrivit aussi sur l'économie politique, et le peu qu'il a laissé dénote beaucoup de connaissances positives et d'esprit. Il se tient si près des faits et s'appuie si constamment sur la nature des choses, que, sans être parvenu à saisir la preuve et la liaison des principes de la science, il se garantit néanmoins de toute idée fausse et systématique. »

(J.-B. Say, *Traité d'Écon. pol.*, 6e éd., p. 42.)

Dans une note du même livre, p. 61, J.-B. Say cite encore d'Algarotti le fameux exemple que cet écrivain a donné d'une grande valeur industrielle créée dans un petit objet. Il s'agit des ressorts spiraux qui ramènent le balancier des montres. D'après les calculs de l'auteur italien, avec une livre de fer qui coûte cinq sous, on peut produire jusqu'à 80 mille de ces ressorts, valant 1 million 440 mille francs.

« Algarotti était un grand seigneur littéraire qui s'est borné à des essais, mais très-remarquables par la rectitude des idées, l'élégance du style et un certain caractère d'évidence qui leur est propre. Il considérait l'Afrique comme préférable à l'Asie et à l'Amérique, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce des Européens. Son mémoire sur ce sujet serait très-curieux à étudier, aujourd'hui que nous sommes maîtres du nord de l'Afrique. » (Bl.)

Les écrits économiques d'Algarotti sont :

1° *Sagio sopra il commercio*.

2° *Frammenti economici*.

Ils font partie de la collection des économistes italiens formée par le comte Custodi (voy. ce nom).

ALISON (Archibald), auteur de l'*Histoire de l'Europe durant la Révolution française*.

Free trade and protection (libre échange et protection). Édimbourg et Londres, 1844, in-8°.

« Ce livre est un plaidoyer en faveur du système protecteur de l'agriculture par les restrictions douanières. L'auteur attribue la décadence de l'agriculture en Italie, sous les empereurs romains, à l'importation des grains de l'Égypte, de la Mauritanie, etc. Mais ce fait, en l'admettant, est sans application à l'Angleterre. Le blé importé à Rome n'était point destiné à y être vendu à sa véritable valeur sur un marché libre, mais à y être distribué gratuitement au peuple. C'est à cette cause, jointe à la substitution des esclaves aux hommes libres pour la culture des terres, aux exactions de l'impôt et d'une soldatesque sans frein, qu'il faut attribuer la décadence de l'agriculture de l'Italie à cette époque. Le mot *importation* est pris aujourd'hui dans un sens tout différent, et qui n'a aucun rapport avec celui que l'auteur y attache. » (M. C.)

The principles of population, etc. — *Des principes de la population et de leurs rapports avec le bien-être de l'humanité*. Édimbourg, 1840, 2 vol. in-8°.

« L'auteur paraît avoir des vues assez exactes sur la relation qui existe entre la population et les subsistances aux différents états d'avancement de la société. Il montre comment dans les progrès de celle-ci le principe de l'accroissement se trouve renfermé dans des limites qui lui sont propres. Mais il a noyé son sujet dans une foule d'autres questions qui n'ont que des rapports fort éloignés avec celui de son livre. Le style d'ailleurs en est diffus et déclamatoire. A part ces défauts, on y trouve des parties importantes et bien traitées. » (M. C.)

ALLETZ (Pons-Aug.), né à Montpellier en 1703, mort à Paris le 17 mars 1785.

Les rêves d'un homme de bien qui peuvent être réalisés, ou les vues utiles et praticables de M. l'abbé de Saint-Pierre. Paris, Duchesne, 1775, in-12.

Tableau de l'humanité et de la bienfaisance, ou précis historique des charités qui se font dans Paris. Paris, Musier, 1769, in-12.

Indépendamment de ces ouvrages, *la France littéraire* n'en signale pas moins de soixante-trois autres, suivis d'une note additionnelle; mais la plupart de ces écrits ne sont guère que des compilations.

ALLIAGE. Les monnaies d'or et d'argent ne sont jamais d'un métal entièrement pur. Outre que les métaux précieux extraits de la terre se trouvent presque toujours plus ou moins mêlés à d'autres métaux, dont il est souvent difficile ou trop coûteux de les séparer entièrement, on a jugé qu'il était nécessaire d'ajouter régulièrement à l'or et à l'argent une portion déterminée d'un métal plus commun, tel que le cuivre, pour en augmenter la dureté et les faire résister davantage au frottement. C'est ce qu'on appelle l'*alliage*.

L'alliage doit être établi suivant une proportion fixe, par exemple, un neuvième. Mais on n'a pas admis partout la même proportion, quoique tous les peuples tendent de plus en plus à se rapprocher à cet égard d'un type commun. En France, on a adopté depuis assez longtemps cette proportion d'un neuvième, qui paraît être la plus convenable; c'est-à-dire que, dans nos monnaies d'argent, une partie de cuivre se trouve alliée à neuf parties d'argent fin. — (V. Affinage, Argent, Billon, Monnaies et Or.)

Ch. C.

ALLIER (J.-B.-R.), né à Valence (Drôme), le 9 mai 1802. D'abord administrateur général de la société de bienfaisance pour le patronage des jeunes détenus et libérés, puis fondateur-directeur de la colonie agricole de Petit-Bourg.

Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage. Paris, Marc-Aurel, 1842, in-8°.

Partisan du système cellulaire.

ALLOUETTE (François de l'), en latin *Alaudanus*, bailli du comté de Vertus en Champagne, président de Sedan et maître des requêtes. Né à Vertus dans le XVIe siècle, et mort à Sedan en 1608. Qualifié par Lacroix-du-Maine d'*homme docte ès langues, et des mieux versés et plus curieux de l'histoire tant ancienne que moderne*. Outre plusieurs ouvrages d'histoire et de critique, on a encore de lui le traité suivant :

Des affaires d'Estat, de finance, du prince, de la noblesse. Paris, 1597, in-8°, et Metz, même année, in-4°.

ALMENDINGEN (Louis-Harscher d'), jurisconsulte et publiciste. Né le 25 mai 1766, à Paris, où son père, ancien banquier, remplissait alors les fonctions de ministre de Hesse-Darmstadt près la

cour de France; mort à Dillembourg en 1827.

On a de lui trente et un ouvrages sur la politique, le droit public, etc., parmi lesquels nous citerons :

1° *De l'origine de la guerre et de son influence sur la civilisation* 1788.

2° Ses *Mémoires* sur la jurisprudence et l'économie politique, 9 vol., 1809-1812. (En allemand.)

ALPHONSE (Louis), pharmacien, membre de l'Académie des sciences de Bordeaux, né en cette ville en 1743, mort en 1820.

Mémoire sur la monnaie de billon.

AMANTON (Cl.-Nic.), né à Villers-les-Pots, près d'Auxonne, en 1760. Ancien maire d'Auxonne, conseiller de préfecture du département de la Côte-d'Or, membre de l'Académie de Dijon, etc.

Aperçu des moyens provisoires qui pourraient être employés pour faire cesser la mendicité dans la ville d'Auxonne. Dijon, Frantin, an x (1802), in 8°.

Coup d'œil sur les finances de la ville d'Auxonne, et sur les ressources qu'elles offrent à une bonne administration. Dijon, de l'imprimerie de Frantin, an ix (1801).

Avec Jacques Gille.

Mémoire présenté au gouvernement concernant les dépenses d'administration municipale dans les villes qui ont 20,000 fr. de revenu et au dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille âmes, considérées par rapport à la ville d'Auxonne. Dijon, veuve Frantin, 1803, in-8°.

Recherches biographiques sur Denis Marin de la Chasteigneraye, conseiller d'État, intendant des finances sous Louis XIV. Dijon, Frantin, et Paris, Renouard, 1807, in 8°.

Lettres contenant la proposition d'un établissement pour l'instruction et la défense gratuites des causes des pauvres dans la ville de Dijon et le ressort du parlement (en société avec plusieurs avocats). (Quérard, *Fr. litt.*)

AMBOISE (Georges d'), plus connu sous le nom de cardinal d'Amboise. Né au château de Chaumont-sur-Loire en 1460, fut successivement évêque de Montauban (dès l'âge de quatorze ans), archevêque de Narbonne, de Rouen, et ministre de Louis XII. Est mort à Lyon le 25 mai 1510, âgé de cinquante ans. — Les réformes qu'il opéra dans toutes les branches de l'administration publique, la simplification des procès, la diminution des impôts, l'ordre et l'économie dans les finances, etc., lui ont mérité de partager avec Louis XII le titre de *Père du peuple*. J.-B. Say le cite au même rang que Suger, abbé de Saint-Denis, Sully, Colbert et Necker, pour avoir su comme eux, et guidé par les mêmes principes, gouverner les finances de la France avec le plus grand succès.

« Tous ont trouvé, dans l'économie exacte d'un simple particulier, les moyens de soutenir de grandes résolutions. L'abbé de Saint-Denis subvint aux frais de la seconde croisade (entreprise que je suis loin d'approuver, mais qui exigeait de puissantes ressources); d'Amboise prépara la conquête du Milanais par Louis XII; Sully, l'abaissement de la maison d'Autriche; Colbert, les succès brillants de Louis XIV; Necker a fourni les moyens de soutenir la seule guerre heureuse que la France ait faite dans le XVIII[e] siècle. »

(J.-B. Say, *Traité d'Éc. pol.*, 6[e] éd., p. 474.)

AMEILHON (Hubert-Pascal), né à Paris le 5 août 1730. Reçu membre de l'Académie des belles-lettres en 1766, après avoir remporté trois prix proposés par cette compagnie; bibliothécaire de la Ville pendant trente-huit ans, et de l'Arsenal pendant quatorze ans, etc.; mort à Paris le 23 novembre 1811, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

De ses nombreux ouvrages nous citerons les suivants :

Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées. Paris, Saillant, 1766, in-8°.

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« L'auteur fait connaître combien était étendu le commerce qui se faisait alors par la voie d'Alexandrie, et quelles étaient les routes, par terre et par mer, que les commerçants suivaient pour aller aux Indes. » (*Biogr. univ.*)

« Excellente dissertation sur l'une des parties les plus intéressantes de l'histoire du commerce de l'antiquité. » (M. C.)

Sur la métallurgie, ou l'art d'exploiter les mines chez les anciens.

Ce mémoire ne contient que l'exploitation de l'or, et fait connaître les travaux immenses entrepris dans l'antiquité pour arracher les métaux du sein de la terre.

On doit encore à ce fécond écrivain plusieurs savants mémoires sur les arts et l'industrie de l'antiquité; plusieurs morceaux détachés relatifs à l'agriculture et à l'économie rurale des anciens, etc. — Il fonda, avec Roubaud, en 1779, le *Journal d'agriculture, commerce, arts et finances*, qui cessa de paraître en 1783. Il fut, en outre, un des principaux rédacteurs du *Journal de Verdun*, dont il dirigea la rédaction de 1770 à 1776; du *Journal des savants*; du *Magasin encyclopédique*, etc.

AMORTISSEMENT. L'amortissement est un système d'épargne qui a pour objet de reconstituer un capital ou de rembourser un emprunt au moyen d'une somme fixe, augmentée annuellement des intérêts composés afférents aux fractions du capital ou de l'emprunt précédemment reconstituées ou remboursées.

L'amortissement ne crée pas la richesse, ce qui n'est donné qu'au travail, mais il tend à former des capitaux disponibles en recueillant les économies les plus faibles et en leur faisant produire des intérêts qui, régulièrement capitalisés, deviennent productifs à leur tour.

On ne se doute pas généralement de la fécondité de l'épargne, même minime, quand elle est régulière et continue. Beaucoup de personnes ignorent, par exemple, qu'en plaçant un franc par an, à 4 pour 100, on peut, au bout de 41 ans et 12 jours, constituer un capital de 100 francs, dont les versements annuels représenteront 41 fr. 3 c., et la composition des intérêts 58 fr. 97 c. Si les placements annuels de 1 franc étaient faits au taux de 5 pour 100, ils produiraient 100 francs au bout de 36 ans 261 jours, 178 fr. 50 c. après 50 ans, et 1,790 fr. 86 c. après 100 ans.

C'est sur cette base arithmétique que sont fondées toutes les opérations d'amortissement. Nous n'avons pas à indiquer ici les inconvénients que ces opérations peuvent présenter pour les finances publiques, en élargissant la voie ruineuse des emprunts d'État : cette question sera traitée d'une manière spéciale au mot DETTE PUBLIQUE; notre tâche se borne en ce moment à examiner les applications qui peuvent être faites de l'amortissement à la reconstitution des capi-

taux placés à fonds perdus et au remboursement des emprunts privés.

Ce mode d'épargne ne convient pas à toutes les situations et il ne dépend pas de la volonté des individus de profiter de toutes les ressources qu'il présente.

Les conditions essentielles de son efficacité sont : le temps, la régularité des versements, la sécurité des placements et l'action incessante de la composition des intérêts à un taux déterminé. On conçoit, dès lors, que plusieurs de ces conditions échappent à la volonté humaine, et que le système ne soit pas praticable pour les simples particuliers. Il ne convient en définitive qu'aux êtres collectifs, comme les communes, les sociétés industrielles et de travaux publics, soit pour l'amortissement de leurs emprunts, soit, quant aux dernières, pour la reconstitution de leur capital, lorsque les établissements qu'elles ont créés doivent rentrer, à l'expiration de la concession, dans le domaine municipal ou dans le domaine public.

Les compagnies de chemins de fer, de canaux, d'éclairage au gaz, de fourniture et de distribution d'eau, de ponts à péage, dont les concessions ont une limite de temps fixée par les cahiers des charges, sont toutes dans le cas de recourir à l'amortissement pour la reconstitution de leur capital. A bien peu d'exceptions près, les statuts de ces compagnies contiennent un article conçu à peu près dans ces termes :

« Sur l'excédant des recettes, après l'acquittement de « toutes les dépenses et charges de la société, il sera « prélevé : 1° une retenue de ... pour 100 du capital « social destiné à constituer un fonds d'amortisse- « ment, afin que le capital social soit complétement « amorti pendant la durée de la concession ; 2° la « somme nécessaire pour servir aux actions amor- « ties un intérêt de ... pour 100 par an. Le sur- « plus des produits annuels sera employé d'abord à « servir aux actions non amorties un intérêt égal à « celui payé aux actions amorties, et l'excédant, s'il « y a lieu, réparti entre toutes les actions indistinc- « tement, la portion afférente aux actions amorties « étant distribuée aux porteurs des titres dits *de* « *jouissance*, délivrés en échange de ces actions, « au moment de leur remboursement. »

Le modèle de la disposition statutaire qui précède renferme tout le système d'amortissement tel qu'il est en usage dans les compagnies prévoyantes. Les chiffres que nous avons laissés en blanc sont calculés et remplis dans chaque cas spécial suivant la durée maximum de la société et le taux minimum des bénéfices que l'entreprise est supposée devoir donner. Plus la période durant laquelle l'amortissement doit agir est longue, et plus la retenue au profit du fonds d'amortissement est faible. Huit centimes suffisent pour amortir 100 francs à 4 pour 100 en 99 ans et 82 jours, tandis que cinquante centimes sont nécessaires si l'amortissement doit être fait en 56 ans 8 jours, et 1 franc pour 100 francs si la période d'amortissement n'est que de 41 ans 12 jours[1].

Le plus souvent, l'amortissement ou, si l'on aime mieux, la reconstitution du capital se fait par voie de tirage au sort et annuel d'un certain nombre d'actions de la compagnie, fixé à l'avance par le calcul des sommes dont le fonds d'amortissement peut disposer chaque année. Ce système est le plus simple et le meilleur, lorsque les produits nets, réguliers de l'entreprise, équivalent au moins à 4 pour 100 du capital social en sus de la retenue pour amortissement; mais il n'en serait pas de même si les bénéfices, déduction faite de la retenue, étaient inférieurs à 3 ou à 4 pour 100 du capital, parce qu'alors, ou l'amortissement serait compromis, ou son service absorberait tous les profits et ne laisserait rien ou presque rien aux actions. Supposons, par exemple, une compagnie de ponts à péage ayant une concession de vingt ans et un capital d'un million. Si les bénéfices nets annuels de cette compagnie sont de 75,000 fr., elle pourra reconstituer directement son capital en rachetant ses actions au pair moyennant une dotation annuelle de 33,581 fr. 75 c. capitalisée à 4 pour 100, ce qui laissera 41,418 fr. 25 c. à répartir entre les actionnaires, ou près de 4 pour 100 du pair. La première année on rachètera 67 actions de 500 fr., qui produiront au bout d'un an 1,340 fr. d'intérêt, à ajouter à la dotation de l'année suivante; le fonds disponible sera alors de 34,921 fr. 75 c., et servira, en ajoutant 78 fr. 25 c., à rembourser au pair 70 actions. A la fin de la seconde année, les intérêts des 137 actions rachetées s'élèveront à 2,740 fr., que l'on additionnera avec les 33,581 fr. 75 c. de la dotation pour rembourser 72 autres actions, et ainsi de suite. La situation ne serait pas la même si les bénéfices nets annuels ne s'élevaient qu'à 60,000 fr. Cette somme ne pouvant fournir que 1 3/4 pour 100 du capital, si l'on en déduit 42,190 fr. 22 c. pour la dotation de l'amortissement, il ne restera que 17,809 fr. 78 c. pour les intérêts. Dans ce cas, il serait préférable, au lieu de rembourser les actions par voie de tirage pendant la concession, de placer successivement la dotation annuelle en effets publics, obligations des villes ou des compagnies solides, bons du trésor, etc., rapportant de 3 1/2 à 4 pour 100; la dotation, dans ce système, serait moins forte, parce qu'elle se capitaliserait à un taux plus élevé, et il resterait davantage à distribuer aux actionnaires. Le remboursement des actions se ferait alors en une seule fois à l'époque de la liquidation de la société.

On voit, par ce qui précède, que toute l'économie

[1] Pour amortir 100 fr., à 4 pour 100, en 28 ans 4 jours, la dotation annuelle est de 2 fr.; pour amortir 100 fr., à 4 pour 100, en 21 ans 217 jours, la dotation annuelle est de 3 francs.

et tout le succès de l'opération dépendent d'une manière absolue, ainsi qu'on l'a dit plus haut, de la capitalisation successive et non interrompue des intérêts, ainsi que de la régularité du service de la dotation annuelle. Si l'une de ces deux conditions n'est pas exactement remplie, l'amortissement ne fonctionne pas et l'on arrive au bout de la concession sans avoir reconstitué le capital.

Ce dernier résultat est le but de l'amortissement, et c'est par ce côté que l'opération se rattache à l'économie politique. Elle rentre dans le domaine de la science au même titre que les caisses d'épargne, dont elle a les bases et les principes financiers; seulement elle s'accomplit en dehors de l'action officielle de l'État, sans concours du trésor, et par la seule volonté et la seule industrie des individus.

Si bonne, si légitime, si libre que soit cette opération, il est arrivé cependant qu'à diverses reprises elle a été l'objet de vives critiques. On a dit, par exemple, qu'au lieu d'imposer une retenue aux actionnaires au profit des fonds d'amortissement, il serait plus juste et plus conforme aux principes de leur distribuer la totalité des bénéfices de l'entreprise, en leur laissant le soin d'amortir, c'est-à-dire de reconstituer eux-mêmes leur capital. Ces critiques se sont produites plusieurs fois à la tribune, mais elles ont toujours été détruites et écartées par l'esprit de prévoyance et de sollicitude pour la conservation de la fortune publique. On a répondu d'abord que, si le prélèvement en faveur du fonds d'amortissement privait les actionnaires de la libre disposition d'une partie des bénéfices obtenus, nul n'était forcé d'être actionnaire, et que c'était librement que les capitalistes se soumettaient à l'application de cette disposition statutaire. On a ajouté ensuite que le développement des associations industrielles, et notamment des compagnies de chemins de fer, tendant à absorber des capitaux de plus en plus considérables pour les placer à fonds perdu, on s'exposerait à livrer à une consommation improductive, c'est-à-dire à une destruction complète, une partie des centaines de millions employés dans ces entreprises, s'ils revenaient à leurs propriétaires par fractions infimes [1], confondues avec les intérêts qui constituent les revenus des familles, et que, dès lors, l'amortissement effectué par les compagnies et en vertu de leur acte social, outre qu'il ne portait aucune atteinte à la liberté des individus, était une mesure de haute prévoyance indispensable pour la conservation de la fortune publique.

Ce côté de la question n'a d'intérêt que pour la France, notre pays étant à peu près le seul où le gouvernement ait cru devoir poser une limite de temps à l'exploitation des entreprises d'utilité publique, fondées avec les ressources personnelles des particuliers. Ailleurs, en Angleterre notamment, toutes les concessions sont perpétuelles; on n'a donc pas eu à se préoccuper dans ce pays de l'amortissement ou de la reconstitution d'un capital qui est transformé, mais non détruit, et dont les travaux exécutés sont la représentation toujours réalisable par la vente des titres de propriété.

Mais si les compagnies anglaises ne font pas usage de l'amortissement comme les compagnies françaises pour reformer leur capital, puisqu'elles le conservent, elles ont trouvé dans cette combinaison financière une ressource précieuse pour réaliser à de bonnes conditions et par voie d'emprunt une partie des capitaux qui leur étaient nécessaires. Les emprunts sont représentés par des titres spéciaux, jouissant d'un intérêt fixe, remboursés régulièrement par le jeu d'un amortissement très-lent et par suite très-économique, qui laisse aux actionnaires, rendus ainsi moins nombreux, une plus grande part des bénéfices.

Plusieurs compagnies françaises ont agi de la même manière; seulement les emprunts, au lieu d'être pour elles un moyen de diminuer leur capital, n'ont jamais été qu'une charge résultant des erreurs commises dans la rédaction des devis primitifs; ils n'ont été contractés qu'après l'épuisement du capital et en compromettant son existence. En outre, la brièveté des concessions françaises a renfermé le jeu de l'amortissement des emprunts dans des périodes de temps très-courtes, ce qui a forcément élevé d'une manière notable les dotations du fonds d'amortissement, et rendu cette opération plus onéreuse pour les compagnies et plus lourde pour les actionnaires, dont elle prime les droits.

Le mode de remboursement par amortissement ne sert pas seulement aux compagnies. On a vu plus haut que les villes et les communes avaient adopté ce système pour la libération de leurs emprunts; elles agissent dans ce cas de la même manière que les sociétés particulières.

L'amortissement par annuité est également en usage pour les prêts hypothécaires, lorsqu'ils sont consentis par un établissement public ou privé comme il en existe un grand nombre en Allemagne, et comme il est question d'en établir en France. Chaque année

[1] Ce raisonnement est juste. Il est permis de supposer, en effet, que beaucoup d'actionnaires, recevant à la fin de chaque année 42 c. et 1,2 pour amortissement, en 99 ans, d'un capital de 500 fr., ne songeraient ni même ne pourraient faire le placement immédiat à 4 pour 100 d'une fraction aussi minime, et de ses intérêts composés; ce qui aurait pour conséquence, à mesure de l'expiration des concessions, la perte au moins partielle des 800 millions engagés aujourd'hui par des pères de famille dans les entreprises de chemins de fer. Très certainement, la perspective de cette perte de capital eût éloigné tous les hommes prudents, soit Français, soit étrangers, de ce genre de placement, et l'exécution des grands travaux publics eût été impossible si l'on n'eût trouvé le moyen de reconstituer le capital par voie d'amortissement.

l'emprunteur paye, outre l'intérêt sur le principal de sa dette, une somme pour son amortissement dans un temps donné, vingt ou trente ans par exemple; les calculs sont faits en conséquence.

Les limites de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans plus de détails sur cette intéressante question de l'amortissement; on la retrouvera d'ailleurs traitée à chaque point de vue spécial aux mots CRÉDIT FONCIER, DETTE PUBLIQUE, EMPRUNTS [1].

AD. BLAISE (des Vosges).

ANDERSON (ADAM), né en Écosse, en 1692, mort en 1765, après avoir été attaché, pendant quarante ans, en qualité de commis, dans les bureaux de la compagnie de la mer du Sud. (La *Biogr. univ.* le fait mourir en 1775.)

An historical and chronological deduction of the origin (*and progress*) *of commerce, from the earliest accounts to the present time.* — *Histoire chronologique du commerce depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* 2e édit, Londres, 1764, 2 vol. in-fol.

« Cet ouvrage ne mérite pas toute la célébrité qu'on lui a faite. On reproche à l'auteur, pour ce qui regarde les temps anciens, de n'avoir pas puisé aux sources originales, et d'avoir commis un grand nombre d'erreurs et d'omissions. On fait plus de cas de la partie moderne, mais seulement pour ce qui a rapport aux faits, les vues commerciales de l'auteur, quant aux principes, se trouvant souvent trop étroites. Cette histoire a été entièrement refondue dans celle de Macpherson, qui l'a continuée jusqu'en 1801. » (Voyez ce nom.) (M. C.)

ANDERSON (JACQUES), né à Hermandston, en 1740, mort en 1808. Il a laissé un grand nombre d'écrits plus ou moins remarquables sur l'agriculture et les questions d'économie politique qui s'y rapportent. Nous citerons d'abord le suivant, comme se rattachant à un grand sujet de discussion entre les économistes les plus éminents.

Inquiry into the nature of the corn laws, etc. — *Recherches sur la nature des lois relatives aux céréales*, etc. Édimbourg, 1777, in-8°.

« La publication de cet écrit marque une époque importante dans l'histoire de la science économique, et l'on y trouve la première explication qu'on ait pu rencontrer jusqu'ici de la nature réelle et de l'origine du profit foncier. Ce qui est remarquable, c'est que l'auteur ne tire aucune gloire de sa grande découverte, pas plus que si elle était due au hasard, ou que s'il n'en avait pas mesuré toute la portée. Cependant, rien de plus complet ni de plus satisfaisant que cette analyse qu'il fait des circonstances selon lesquelles le profit de la terre naît, augmente ou diminue. Malgré l'originalité et la profondeur des vues théoriques d'Anderson, et leur extrême importance pour bien saisir les principes de l'économie politique et de la constitution de la société, il ne paraît pas cependant que ses écrits aient attiré, sous ce rapport, l'attention de ses contemporains. Bien que publiés à peu près vers l'époque où parut le livre de la *Richesse des nations*, Adam Smith, à qui les aperçus d'Anderson auraient pu rendre d'importants services, ne les a pas même mis à profit en revoyant son grand ouvrage pour les éditions subséquentes. On les avait même oubliés à tel point, qu'en 1815, lorsque Malthus et sir Edward West publièrent leurs traités sur la nature et la progression du profit foncier, on a cru généralement qu'ils avaient découvert, les premiers, les lois qui le gouvernent. Peut être ne méritent-ils aucun reproche sur la question de priorité; toujours est-il néanmoins que la véritable théorie de la rente de la terre a été démontrée par Anderson, en 1777, aussi parfaitement qu'ils ont pu le faire en 1815. »

Pour en fournir la preuve, M. Mac Culloch cite ici textuellement un long extrait de l'ouvrage ci-dessus, où la théorie en question se trouve développée. Pour apprécier à leur juste valeur et la prétendue grande découverte d'Anderson, et les éloges de son admirateur, nous engageons à lire le chapitre 20, 5e partie, du *Cours complet d'éc. pol.*, de J.-B. Say, intitulé : *D'une opinion relative au profit des fonds de terre.*

A calm investigation of the circumstances that have led to the present scarcity of grain in Britain. — *Calme investigation des circonstances qui ont produit la rareté actuelle des grains dans la Grande-Bretagne, et idées sur les moyens de diminuer le mal, et d'en prévenir le retour à l'avenir.*

L'auteur s'y montre partisan décidé du système protecteur.

Observations sur les moyens d'exciter l'industrie nationale. Édimbourg, 1777, in-4°.

ANDRÉ D'ARBELLES, né à Montluel vers 1770, mort préfet, au Mans, le 28 septembre 1825. On lui attribue :

Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres. Paris, de l'imprimerie impériale, 1810, in-8°.

« Manifeste semi-officiel, très-digne d'attention, en faveur du blocus continental, qui a été attribué à M. d'Hauterive. »

« Barbier, dans son *Dictionnaire des anonymes*, cite André d'Arbelles comme auteur de cet ouvrage. M. Beuchot croit que c'est une erreur. » (BL.)

« D'après de nouveaux renseignements, dit l'auteur du *Dictionnaire des anonymes*, il paraît que ces divers ouvrages (attribués à André d'Arbelles) ont été rédigés par M. Lesur. »

Mais des renseignements plus certains ne nous permettent pas de douter qu'André d'Arbelles n'en ait composé une grande partie (*Biogr. univ.*, nouvelle édit., 1843.)

ANGEVILLE (comte ADOLPHE d'), ancien officier de marine et ancien député de l'Ain, né à Lompnes (Ain), le 20 mai 1796.

Aperçu sur nos colonies et notre marine militaire, pour appuyer une pétition faite à la chambre le 24 janvier 1832. Lyon, Babeuf, et à Bourg, chez Dufour, 1832, broch. in-8° de 44 pages.

Essai sur la statistique de la population française, considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux. Paris, Delloye, 1836, in-4° de 392 pages.

M. d'Angeville a encore attaché son nom comme député à deux lois sur les irrigations.

ANISSON DU PÉRON. Né à Paris, le 26 octobre 1776. Auditeur au conseil d'État, en 1806; directeur de l'imprimerie impériale, de 1809 à 1814, et de 1815 à 1823; député du Puy-de-Dôme en 1830, réélu en 1833 par la Seine-Inférieure; président du conseil général du Puy-de-Dôme en 1840;

[1] Pour la commodité des personnes qui ont à faire des calculs d'amortissement, nous croyons utile de rappeler ici les deux principales formules algébriques servant de base à ces calculs.

Si l'on veut connaître la somme à payer à la fin de chaque année pour amortir, en un temps donné, un capital de un franc, emprunté à un taux déterminé, la formule à employer est celle-ci :

$$R = \frac{p \times b^n (b - 1)}{b^n - 1}.$$

Si l'on veut connaître le temps nécessaire à l'amortissement d'un capital emprunté, le taux étant connu et le moyen d'amortissement étant une quantité pour cent de la somme empruntée, la formule est :

$$n = \frac{\log.\left(1 + \frac{r}{i}\right)}{\log\ b.}$$

Les personnes qui ne seraient pas habituées aux calculs algébriques trouveront la plupart des résultats qui leur seraient nécessaires dans les tables de Gremilliet, et surtout dans celles de Violeine. Ces dernières sont les plus complètes et contiennent seules l'indication du temps nécessaire à l'amortissement d'un capital emprunté depuis 1 pour 100 jusqu'à 10 pour 100. AD. B. (des V.)

pair de France en 1844; vice-président de l'association pour la liberté des échanges, dont il fut l'un des fondateurs.

De l'affranchissement du commerce et de l'industrie. Paris, Mongie aîné, 1829, in-8° de 54 pages.

De l'enquête sur les fers, ou application des principes généraux à la question de la taxe sur les fers étrangers Paris, F. Didot, Mongie aîné, 1829, in 8° de 72 pages.

Examen de l'enquête commerciale sur les sucres en 1829, précédé de l'examen de l'enquête sur les fers. 2e édit, Paris, F. Didot, Mongie aîné, 1829, in 8° de 128 pages.

M Anisson a, en outre, publié dans le *Journal des Économistes*, tome XXVII, page 1, l'article suivant : *Traités de Méthuen et de 1786 dans leurs rapports avec la liberté commerciale.*

ANISSON (Étienne), fils du précédent, né en 1818, ancien sous-préfet.

De la centralisation administrative et de ses dangers dans un État démocratique. Rouen, Lebrument, 1849, in-8°.

ANNALI UNIVERSALI DI STATISTICA, economia pubblica, storia, viaggi e commercio. (*Annales universelles de statistique, d'économie publique, d'histoire, des voyages et du commerce*, par Francesco Lampato et une réunion d'économistes. Milan, à la société des éditeurs des *Annales universelles des sciences et de l'industrie.*

Il en paraît une livraison par mois. La première série s'arrête au mois de juin 1844, et forme 80 vol. La publication de la deuxième série commençant au mois de juillet 1844, après avoir été momentanément interrompue par les derniers événements politiques survenus en Lombardie, a cessé de paraître à la fin de 1850.

C'est une véritable encyclopédie de documents et de résumés puisés dans tout ce qui se fait ou se publie d'utile partout où la civilisation est en progrès.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin. Paris, Guillaumin et Comp., 1 vol. in-18.

La première année, publiée en 1844, contient 288 pages, l'année 1851 en a 524. Cet annuaire, que les auteurs ont successivement amélioré, se divise en quatre parties.

La première donne la substance des documents officiels sur la France, relativement *à la population, aux finances publiques, au commerce, à l'administration de la justice, aux caisses d'épargne, aux banques, aux établissements de bienfaisance*, etc.

La deuxième partie est consacrée *à la ville de Paris.*

La troisième partie donne également, sur *les pays étrangers*, des renseignements sur leurs *finances*, leur *commerce*, leur *population*, etc.

La quatrième partie se compose de notices sur des questions d'économie politique à l'ordre du jour ; elle est terminée ordinairement par une *revue annuelle des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, une *revue des principaux événements de l'année*, au point de vue des sciences économiques et morales, une *revue financière* et une *bibliographie*, ou liste des ouvrages sur l'économie politique, la statistique, les finances, les banques, le socialisme, l'assistance publique, le commerce, etc., qui ont été publiés dans le cours de l'année qui vient de finir. — MM. Bastiat, Ad. Blaise, P. Clément, Michel Chevalier, de Colmont, H. Dussard, Dupuit, Léon Faucher, Th. Fix, Alc. Fonteyraud, L. Leclerc, Alf. Legoyt, G. Massé, G. de Molinari, Moreau de Jonnès, H. Passy, Rodet, N. Rondot, H. Say, Villermé, Vivien, Vuhrer, de Watteville, Wolowski, etc., ont fourni des articles à cet Annuaire.

ANNUAIRE DU BUREAU DES LONGITUDES. Le premier numéro est celui de l'année 1798. Cet Annuaire a été continué sans interruption depuis. Il en est donc, cette année 1851, à sa cinquante-quatrième année de publication. Des notices sur divers sujets de science en ont successivement et considérablement augmenté l'étendue. Le numéro de 1798 ne renfermait que 76 pages; celui de 1838, par exemple, en contient 632.

Tous les numéros de cet Annuaire, à partir de 1827, jusqu'à l'époque actuelle, renferment les *tableaux officiels* du mouvement de la population en France, avec les additions rédigées par M. Mathieu, et destinées à faire ressortir les principaux résultats qui se déduisent de ces tableaux.

On trouve aussi, à la date de 1817, et dans les années suivantes, des tableaux détaillés du mouvement de la population pour la capitale; celui de ses consommations n'a commencé qu'en 1820.

Au point de vue de la science économique et de la statistique, nous croyons devoir signaler ici principalement les articles parus dans cet Annuaire sous les titres suivants :

1809 *Exposé des résultats des grandes opérations géodésiques faites en France et en Espagne pour la mesure d'un arc du méridien, et la détermination du* MÈTRE DÉFINITIF (Note rédigée par une commission du bureau des longitudes.)

Une notice sur *les travaux des ponts et chaussées*, par M de Prony

1810 Un article intitulé : *Du change*, par Germain Garnier

1811 *De l'or et de l'argent considérés comme marchandises*, par le même.

Relevé de la population de l'empire suivant les différentes langues que parlent ses habitants, par M. Coquebert Montbret.

1818. *Valeurs des monnaies étrangères*, tableau fourni par l'administration des monnaies. (Reproduit et amélioré jusqu'en 1836.)

1822 *Considérations générales sur la population.* (Extrait des Mémoires statistiques de la ville de Paris)

1825. *Comparaison des moyens de communication entre la capitale et la province en 1824 avec ceux qui existaient soixante ans auparavant*, par M. Girard.

1829. *Note sur la durée des générations viriles dans la ville de Paris pendant le* XVIIIe *siècle*, par M. Villot.

1831. *Evaluations des mesures linéaires étrangères en mesures françaises*, recueillies par M de Prony (Répétée jusqu'en 1847)

1833 *Note sur l'altération que les monnaies turques ont éprouvée depuis 1730 jusqu'à nos jours*, par M. Amédée Jaubert

1837. *Monnaies décimales de France; valeurs des monnaies étrangères* par M. S. Bernard.

1839. *Éloge historique de Watt*, par M Arago.

1850. *Quel fut le fondateur de l'école Polytechnique?*

1851. *Notice scientifique et historique de M Arago sur le calendrier et les calendriers, les almanachs, les éphémérides ou annuaires anciens et modernes, avec une nomenclature par ordre de date, des titres des notices scientifiques qui ont été insérées particulièrement dans l'Annuaire du bureau des longitudes, depuis son origine*, liste de laquelle nous avons extrait nous-même les articles qui précèdent.

ANNUITÉ. C'est un payement annuel, ordinairement fait en vue d'une dette contractée par emprunt ou autrement. Il ne faut pourtant pas confondre l'annuité avec l'intérêt, qui se paye également par année. L'intérêt ne fait que payer l'usage du capital emprunté, et laisse par conséquent la dette entière; tandis que l'annuité, qui vient en sus de l'intérêt, rembourse annuellement une partie du capital et éteint peu à peu la dette. En ce sens, l'idée de l'annuité se confond à certains égards avec celle de l'amortissement. (V. ce mot.)

Dans ces systèmes de crédit foncier qui fonctionnent dans plusieurs États de l'Allemagne, et dont on songe aujourd'hui à établir l'analogue en France, c'est au moyen d'annuités, régulièrement prélevées en même temps que l'intérêt du capital, que les propriétaires fonciers se libèrent peu à peu de leurs obligations. (V. Crédit foncier.)

Quand le débiteur, au lieu d'être un simple particulier, est un État ou une ville, et que les titres de sa dette sont répartis entre un grand nombre de créanciers, il peut, au lieu de rembourser annuellement à chacun de ces créanciers une partie aliquote de leur créance, consacrer la même somme à rembourser intégralement, tantôt celui-ci, tantôt celui-là, de manière à arriver toujours, dans un temps déterminé, à l'extinction totale de la dette. C'est au fond le même principe, quoique le mode d'application soit différent. Dans ce cas, il est nécessaire, pour la régularité de l'opération, que la dette ait été fractionnée d'avance en portions égales, de mille francs par exemple, auxquelles on donne le nom d'*actions* ou d'*obligations*. Ces actions ou obligations sont alors classées et numérotées, et tous les ans les numéros qui doivent être remboursés sont désignés par un tirage au sort. Tel a été notamment le mode adopté, à diverses reprises, pour le remboursement des dettes contractées par la ville de Paris. On comprend d'ailleurs qu'il est possible d'en varier l'application à l'infini.

Quoique le principe des annuités, ou des payements annuels, ait été imaginé et plus particulièrement mis en usage pour le remboursement de certaines dettes, rien n'empêche cependant de l'employer encore à d'autres fins. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le système des tontines ou des assurances sur la vie. Les annuités, ou primes annuelles, versées par les clients des tontines ou des compagnies d'assurances sur la vie, n'ont pas pour objet d'éteindre une dette, mais au contraire de fonder une créance à leur profit. Au moyen des petits sacrifices annuels qu'ils s'imposent, ils se créent à eux-mêmes, ou à leurs ayants cause, certains droits éventuels dans l'avenir.

Nous nous abstiendrons d'examiner les diverses questions qui se rattachent à l'application du principe des annuités, parce que ces questions seront traitées ailleurs. (V. Amortissement, Assurance, Crédit foncier, Intérêt, Tontines, etc.) Ch. C.

ANQUETIL-DUPERRON (Abraham-Hyacinthe), né à Paris, en 1731, mort dans la même ville, le 7 janvier 1805. Membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, savant orientaliste.

La dignité du commerce et de l'état du commerçant Paris, 1789, in-8°.

« Ouvrage plein de vues commerciales très judicieuses. » (Bl.)

L'Inde en rapport avec l'Europe, ouvrage divisé en deux parties : la première sur les intérêts politiques de l'Inde, la seconde sur le commerce de cette contrée. 2e édit Hambourg, 1798, 2 vol. in-8°. (Q)

ANSÉATIQUE. Voyez Ligue hanséatique.

ANSELL (Charles), esq.

A treatise on friendly societies, etc. — (*Traité des sociétés de prévoyance et de secours mutuels.*) Londres, 1835, 1 vol. in-8°.

« Bon et savant traité, mais trop hérissé de calculs pour être à la portée de tout le monde. » (M. C.)

ANTHOINE (Ant.-Ig.), baron de Saint-Joseph, né à Embrun en 1749, mort à Marseille en 1826. Ancien député, membre de la chambre de commerce, de l'Académie, et maire de Marseille. Il dut ses lettres de noblesse, sous Louis XVI, aux services qu'il rendit au commerce de la France avec le Levant, commerce dans lequel il s'était lui-même enrichi.

Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire Paris, Agasse, an XII (1805).

Cet ouvrage, plein de recherches et d'observations utiles, a été réimprimé en 1820, avec des additions. La première édition est anonyme.

ANTICIPATION. Les anticipations sont des avances que certains gouvernements se font faire sur le produit futur de l'impôt. C'est une des formes de l'emprunt public et l'une des plus fâcheuses.

Pour réaliser un emprunt de ce genre, on ne s'adresse pas ordinairement au public ni aux capitalistes, mais plutôt à ceux qui sont chargés, en qualité de fonctionnaires ou de fermiers de l'État, de la perception des revenus publics. On exige d'eux le versement de quelques à-compte sur le produit non encore réalisé de l'impôt, et ils se résignent d'autant mieux à faire ces avances, qu'ils dépendent du gouvernement, et qu'ils ont dans les mains, plus que ne l'auraient d'autres capitalistes, le moyen de se faire rembourser plus tard.

Le mode des anticipations n'est guère employé que par les gouvernements obérés et dans les pays où le crédit public est presque nul. Il était fort en usage dans l'ancienne France. On s'adressait alors assez fréquemment aux fermiers généraux, pour leur demander des à-compte sur les impôts non encore perçus ni échus, et ces anticipations allaient quel-

quefois si loin, qu'elles absorbaient par avance la plus grande partie du revenu public.

Le premier inconvénient de ce mode d'emprunt, c'est de mettre un gouvernement à certains égards sous la dépendance de ceux qu'il emploie et dont il doit contrôler les actes. Le moyen, en effet, de révoquer des fonctionnaires dont on s'est constitué le débiteur, et pour lesquels la fonction même qu'ils exercent est le gage nécessaire de leur créance?

Il faut ajouter que presque toujours ceux dont on exige de telles avances cherchent à se dédommager, par des moyens illicites, des embarras qu'on leur impose et des risques qu'on leur fait courir.

Un autre inconvénient non moins grave, c'est que ces sortes d'emprunts conduisent très-fréquemment à la banqueroute. La pente est presque irrésistible. Quand un gouvernement se voit réduit, pour satisfaire aux besoins présents, à anticiper sur les ressources futures, à moins que ce ne soit dans une circonstance extraordinaire, pour un cas spécial et tout à fait imprévu, il est dans la nature des choses que les anticipations s'accroissent d'année en année. Les besoins, en effet, sont les mêmes, et il faut y ajouter chaque fois les nouvelles charges imposées par les traitants, qui font payer cher leurs services. Dans cette voie, on ne tarde guère à voir le revenu public entièrement absorbé d'avance, et la banqueroute, directe ou indirecte, intégrale ou partielle, devient bientôt inévitable.

Depuis que le crédit public s'est établi et consolidé en France, le mode des emprunts par anticipation y a été presque entièrement abandonné. On ne saurait, en effet, confondre avec ces sortes d'emprunts ceux que l'État fait d'un capital déterminé, dont il s'engage à servir annuellement l'intérêt au moyen de ses ressources ordinaires. Cependant l'emploi des fonds qui constituent ce qu'on appelle la dette flottante, et qui se composent des cautionnements versés par certains officiers publics, des fonds provenant des caisses d'épargne, et des capitaux recueillis çà et là au moyen de l'émission des bons du Trésor, l'emploi de ces fonds, disons-nous, quand la somme en excède ce qui est rigoureusement nécessaire pour faciliter le service de la trésorerie, et qu'elle est pour l'État autre chose qu'une sorte de fonds de roulement, peut être considéré avec assez de raison comme une anticipation sur les revenus futurs. Il aurait aussi la plupart des inconvénients propres à ce genre d'emprunt, s'il n'était pas contenu dans certaines limites par le contrôle incessant de nos assemblées législatives. (V. Crédit public, Dettes publiques, Emprunts publics.) Ch. C.

ANZANO (Thomas).

Reflexiones economico-politicas sobre las causas de las alteraciones de precios que ha padecido Aragon, y discursos sobre los medios que pueden facilitar la restauracion de Aragon. Zaragoza, 1768.

« Les considérations de cet auteur sur l'altération des prix survenus en Aragon à l'époque où il écrivait, prouvent qu'il n'était point étranger aux véritables principes de la science sur cette matière. » (Bl.)

APORTI (l'abbé Ferrante).

Des écoles et des salles d'asile d'Italie en 1834. Trad. de l'italien sur les publications de l'abbé Ferrante Aporti et de l'abbé R. Lambruschini. Paris, Risler, Delalain, 1835, in-8° de 88 pages. (*La Littér. fr. contemp.*)

APPERT (B.), né à Paris, le 10 septembre 1797.

Bagnes, prisons et criminels. Paris, Guilbert, Roux, 1836, 4 vol in-8°, avec deux *fac-simile* et une gravure.

On a encore du même auteur plusieurs autres écrits moins importants sur les prisons, les bagnes, etc.

APPRENTISSAGE. Dans la *législation ancienne*, sous le régime des jurandes et maîtrises, l'apprentissage était une condition obligatoire pour l'exercice de la plupart des professions manufacturières. La durée et les conditions en étaient réglées, sur les propositions de chaque corporation de métiers, par des actes de l'autorité locale et du pouvoir central.

« La durée de l'apprentissage dans la plupart des « corps de métiers, dit Adam Smith, paraît avoir été « anciennement fixée, dans toute l'Europe, au « terme ordinaire de sept ans. Ces corporations se « nommaient autrefois *universités*, d'un mot latin « qui désigne en effet une corporation quelconque. « Le statut de la cinquième année d'Élisabeth, ap- « pelé communément le *statut des apprentis*, déci- « dait que nul ne pourrait à l'avenir exercer aucun « métier, profession ou art pratiqué alors en Angle- « terre, à moins d'y avoir fait préalablement un « apprentissage de sept ans au moins [1]. »

En France, la durée de l'apprentissage variait dans les différentes villes et selon les métiers; à Paris, elle était généralement de cinq ans. Il fallait, en outre, qu'avant de pouvoir exercer comme maître, l'ouvrier eût travaillé pendant un certain nombre d'années comme *compagnon*. L'admissibilité au compagnonnage et à la maîtrise était d'ailleurs subordonnée à des examens, à des épreuves, à la production d'un *chef-d'œuvre*, c'est-à-dire d'un produit qui attestât le talent acquis, et comme l'appréciation de ce produit était laissée aux maîtres en exercice, elle leur offrait un moyen d'admettre ou d'écarter qui bon leur semblait. Le nombre des apprentis, dans chaque profession, était rigoureusement limité, en sorte que nul ne pouvait être reçu comme apprenti qu'en cas de vacance, et presque partout les vacances étaient réservées aux fils des maîtres. Les conditions de l'apprentissage étaient ainsi un moyen de monopoliser l'exercice des professions au profit d'un certain nombre de familles. Nous renvoyons, pour l'appréciation de ce régime et des résultats qu'il produisait, à l'article Corporations privilégiées.

[1] *Richesse des nations*, vol. 1, p. 158.

Législation actuelle en France. Plusieurs professions furent exemptées de l'apprentissage obligatoire par les édits d'août 1776 et de janvier 1777; puis toutes les dispositions légales relatives à l'apprentissage des métiers furent abrogées par la loi du 2 mars 1791, qui proclama la liberté des professions.

Plus tard on jugea convenable de réglementer l'apprentissage par une loi spéciale, celle du 22 germinal an XI (12 avril 1803).

D'après cette loi, les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, font la loi des parties; mais ils peuvent être résolus, sauf indemnité en faveur de la partie lésée, dans les cas suivants : 1° inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° mauvais traitements de la part du maître; 3° inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages; 5° appel de l'apprenti ou du maître au service militaire.

Le maître ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser à l'apprenti un *congé d'acquit*, lorsqu'il aura rempli ses engagements, et nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers le maître.

L'article 1384 du Code civil rend le maître responsable du dommage causé par son apprenti, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu l'empêcher. Le vol commis par l'apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, est puni comme vol domestique (art. 386 du Code pénal).

Tout manquement des apprentis envers leurs maîtres et tous actes de leur part qui seraient de nature à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, peuvent être punis par les conseils de prud'hommes, aux termes d'un décret du 3 août 1810, d'un emprisonnement qui ne doit pas excéder trois jours.

D'autres décrets ont attribué le jugement des contestations entre les maîtres et leurs apprentis aux conseils de prud'hommes, dans les villes où il en existe, et aux juges de paix dans les autres localités.

Ces diverses dispositions légales sur l'apprentissage paraissent assez raisonnables, et en laissant aux parties le soin de fixer leurs conditions, elles ont suffisamment respecté la liberté. On a voulu, dans ces derniers temps, aller plus loin, et donner plus d'action à l'autorité publique sur les contrats d'apprentissage. La plupart des apprentis s'engagent aujourd'hui sans contrats écrits, et les esprits engoués de la manie réglementaire ont vu là un grave inconvénient. Ils voulaient tout au moins qu'aucun apprenti ne fût placé sans contrat régulier. Or, il est bien probable que si, avec le régime actuel, les maîtres et les apprentis évitent le plus souvent de passer des contrats écrits, c'est qu'ils y trouvent les uns et les autres leur convenance. Un tel contrat, en effet, fixe d'une manière positive des conditions qu'il peut être avantageux aux intéressés de laisser indéterminées; telle est, par exemple, la durée de l'apprentissage. Tel apprenti actif et intelligent pourra devenir un ouvrier habile en beaucoup moins de temps que tel autre. Si la durée de son apprentissage a été fixée à un temps beaucoup plus long que celui qui lui a été nécessaire pour compléter son instruction, il se trouvera lésé, il sera mécontent et ne fera absolument que le travail dont il ne pourra se dispenser; son habileté sera ainsi perdue pour lui et pour le maître. Si, au contraire, ce dernier a engagé un apprenti indolent ou incapable, il pourra arriver que l'obligation d'exécuter le contrat lui soit onéreuse. En évitant de se lier préalablement par des conventions écrites et ayant l'authenticité nécessaire pour être exécutoires, ils restent libres de modifier successivement leurs conditions, de manière à éviter qu'aucun d'eux ne soit lésé, et à ce que les services qu'ils peuvent se rendre mutuellement soient équitablement compensés. Il n'y aurait donc pas lieu d'imposer légalement l'obligation de contrats écrits.

Il est d'ailleurs des professions qui se sont toujours passées de contrats d'apprentissage et de toute espèce de réglementation à ce sujet; telles sont celles de cultivateur et de jardinier. Or on n'a jamais remarqué qu'il fût résulté de cette absence de règles le moindre inconvénient. La profession de jardinier est cependant l'une des moins faciles à apprendre.

A. Clément.

Bibliographie.

Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. I, chap x, sect. II, t. I, p. 157 à 164.

J.-B. Say, *Cours complet*, t. I, p. 546 à 548.

Rossi, *Cours d'Écon pol.*, 4e partie, ch. IX. *Des apprentissages et des maîtrises*, t. I. p. 377 à 412.

Le contrat d'apprentissage expliqué aux maîtres et aux apprentis, par M. Mollot, avocat à la cour royale de Paris. Paris, Gros, 1845, in-12 de 94 pages.

Voir l'article Enfants travaillant dans les manufactures.

APPROPRIATION. C'est la réduction en propriété particulière d'un objet qui appartenait ou qui pouvait appartenir à tous. Ainsi la terre cultivable, qu'on peut supposer avoir été autrefois commune à toute l'espèce humaine, a été soumise à l'appropriation le jour où elle a été partagée en divers lots, dont chacun a eu son propriétaire distinct.

Ce mot ne peut guère s'appliquer qu'aux choses données par la nature; car pour celles qui sont le fruit du travail de l'homme, elles appartiennent si naturellement et si nécessairement à celui qui les a produites, qu'elles lui sont pour ainsi dire incorporées, jusqu'à ce qu'il les ait aliénées par l'échange ou volontairement détruites. Mais le mot appropria-

tion ne s'applique pas également à tous les objets naturels. On ne l'emploie guère à propos des simples produits consommables, que la terre ou la mer peuvent fournir à l'homme. Il se dit plutôt des fonds productifs, c'est-à-dire des instruments naturels de production, tels que la terre cultivable, les mines, les cours d'eau, etc., en un mot de tous les éléments naturels qui s'associent d'une manière constante à nos travaux.

Parmi les instruments naturels de production, les uns sont susceptibles d'appropriation, les autres ne le sont pas. Par exemple, la terre cultivable et les mines ont été presque entièrement réduites en propriétés particulières dans tous les pays civilisés; mais la mer, qui est productive comme la terre, puisqu'elle produit du poisson, des mollusques, du corail, des perles, du sel marin, etc., la mer, disons-nous, n'est pas appropriée et ne paraît guère susceptible de l'être, si ce n'est peut-être dans quelques parties fort resserrées du littoral.

Tous les économistes ont reconnu que l'appropriation de la terre cultivable a singulièrement ajouté à sa fécondité et qu'elle est devenue ainsi un bienfait véritable, non-seulement pour les possesseurs actuels du sol, mais encore pour ceux qui s'en croient injustement dépossédés. « Nous avons des exemples, dit J.-B. Say, de ce qui arrive quand il n'y a point de propriétaires fonciers; on est dans l'état où sont les peuplades du centre de l'Amérique septentrionale, les Hurons, les Iroquois. Chez eux, le sol n'appartient à personne; aussi le seul produit qu'en tire l'industrie agricole des naturels, qui est la chasse, se réduit à des fourrures, qu'ils achètent quelquefois par des fatigues inouïes, et même, de temps en temps, ces malheureux perdent leurs peines : le produit de la chasse ne couronne pas leur constance, et ils se trouvent, ainsi que leurs familles, exposés aux plus affreuses privations [1]. »

C'est que dans les pays où la terre n'appartient à personne, personne ne la cultive et les hommes n'en obtiennent que les fruits assez chétifs qu'elle produit spontanément.

Dans tous les pays même les plus civilisés, il y a encore des terres qui ne sont pas absolument appropriées, en ce sens que l'État ou les communes s'en sont réservé la possession. C'est toujours un commencement d'appropriation, et l'on ne peut pas dire, dans ce cas, que personne n'est intéressé à faire valoir le fonds; mais comme le propriétaire est un être collectif, son intérêt n'est pas assez direct, assez pressant, pour qu'il s'évertue à tirer du fonds tout ce qu'il est susceptible de rendre. Aussi est-il vrai que, dans tous les pays du monde, les terres appartenant à l'État et aux communes sont de beaucoup les plus mal administrées et les moins productives.

[1] *Cours d'écon. pol.*, t. I, p. 209.

Les mines et les carrières sont susceptibles d'appropriation comme la terre cultivable, et il est constant qu'elles y ont tout autant à gagner. Il est rare cependant que l'appropriation en soit aussi franche et aussi nette. Dans beaucoup de pays, l'État fait à cet égard certaines réserves. Il en est quelques-uns où il garde les mines en sa possession et les exploite lui-même. C'est ce qui arrive, par exemple, en Allemagne pour les mines de fer ou les mines de sel, et dans quelques autres parties de l'Europe ou de l'Amérique, pour les mines d'or et d'argent. En France, l'État, tout en concédant à des particuliers le droit d'exploiter les mines, s'en réserve la propriété en principe; de manière que, sans compter les démarches, les frais et les pertes de temps auxquels il oblige les concessionnaires, il fait peser incessamment sur eux la menace d'un retrait. C'est une sorte d'appropriation conditionnelle et précaire, qui ne présente pas tous les avantages d'une appropriation absolue et irrévocable.

Les raisons qui justifient l'appropriation en droit seront exposées avec tous les développements nécessaires au mot *Propriété*. Nous avons voulu seulement l'envisager ici dans son acception particulière, moins générale que celle du mot propriété, qui embrasse toutes choses, et donner un aperçu des principales considérations qui s'y rattachent. (V. AGENTS NATURELS, MINES, PROPRIÉTÉ, TERRE et RENTE FONCIÈRE.) CH. C.

APPROVISIONNEMENTS. — *Approvisionnements publics de grains ou de farines.* — Ces denrées sont aujourd'hui la base principale de l'alimentation des populations, et la production en est soumise à des éventualités qui peuvent en faire varier considérablement la quantité d'une année à l'autre; de là, la nécessité de faire des réserves dans les années d'abondance pour combler le déficit des récoltes trop faibles, ou de tirer de l'extérieur, lorsqu'il y a insuffisance dans la production du pays, le complément nécessaire.

Pour la plus grande partie de la population (celle des campagnes, des villages ou des petites villes), le soin de faire des réserves a généralement été laissé à la prévoyance et à l'activité individuelles; mais dans plusieurs États, et notamment en France, l'approvisionnement des capitales ou des grandes villes a longtemps été considéré comme l'une des attributions nécessaires de l'autorité publique; en conséquence, les gouvernements ou les administrations locales se sont crus obligés, soit à entretenir des réserves permanentes, des *greniers d'abondance*, soit à former ces réserves chaque fois que l'état des récoltes leur paraissait de nature à motiver des appréhensions de disette ou de cherté excessive.

Mais les résultats de ces opérations ont toujours offert plus d'inconvénients que d'avantages.

En premier lieu, les informations d'après lesquelles l'administration se détermine à faire procéder à des achats pour former les réserves, ne sauraient jamais avoir un degré suffisant de certitude : aucun maire de village ne pourrait savoir exactement ce que sa commune produit en grains année par année; il suffit de consulter un certain nombre de cultivateurs, de petits fermiers ou métayers, pour s'assurer que la plupart d'entre eux n'ont pas un souvenir exact des quantités de leurs récoltes pendant sept ou huit années consécutives, et que leurs réponses à cet égard sont toujours plus ou moins influencées par diverses considérations qui tendent à en altérer la vérité; comment donc un ministre, un administrateur, pourraient-ils parvenir à établir, pour la France entière, des évaluations méritant quelque confiance, en les fondant sur des renseignements tirés de sources aussi peu sûres, aussi suspectes? Comment peuvent-ils se hasarder à déduire de pareilles bases la moyenne ordinaire de la production, et le rapport de la récolte de chaque année avec cette moyenne? Ces appréciations, alors même que leurs éléments seraient recueillis avec tous les soins imaginables, seraient encore fort incertaines; mais pour qui sait comment on procède aux statistiques officielles de ce genre, il n'y a pas le moindre crédit à accorder aux résultats qu'elles fournissent; nous verrons tout à l'heure à quelles énormes bévues l'administration a été entraînée lorsqu'elle a voulu baser des opérations sur de semblables renseignements.

En second lieu, le public ne sait pas combien ces renseignements ont peu de valeur, et lorsqu'il voit l'administration se préoccuper de réserves à faire pour les grands centres de population, il se persuade qu'il y a certitude acquise sur l'insuffisance de la récolte; en conséquence l'alarme se répand, tous ceux qui n'ont pas à compter sur la prévoyance administrative s'empressent de faire ou de grossir leurs approvisionnements particuliers, et la demande s'accroît spontanément sur tous les marchés; d'un autre côté, les fermiers, les meuniers et tous les détenteurs de grains, partageant la croyance générale et craignant de se trouver au dépourvu pour les fournitures auxquelles ils se trouvent toujours plus ou moins engagés d'avance envers les marchands, les boulangers, etc., ralentissent leurs ventes le plus possible; en sorte que l'offre se restreint en même temps que la demande s'étend, d'où résulte nécessairement la rapide élévation des prix.

En troisième lieu, enfin, l'intervention de l'administration publique dans les achats de grains a pour effet inévitable d'arrêter les opérations du commerce libre, car aucun spéculateur doué de la moindre prudence ne peut vouloir soutenir la concurrence d'administrateurs qui n'agissent pas pour leur compte et n'opèrent pas à leurs propres risques, qui, en conséquence, ne visent nullement à faire des bénéfices, et qui, même, le plus souvent, s'attendent à vendre à plus bas prix qu'ils n'auront acheté; le commerce est donc paralysé par cette intervention perturbatrice, et l'accroissement de l'approvisionnement général est réduit à ce que peuvent comporter les ressources qu'il est possible à l'administration de consacrer à une semblable affectation, ressources qui, malgré leur importance, sont toujours très-faibles relativement à la grandeur du besoin auquel il s'agit de pourvoir, et qui, dans tous les cas, ne sauraient jamais égaler, dans leur ensemble, celles que peut fournir le commerce.

L'expérience a constamment confirmé ce que nous venons d'assigner théoriquement. En 1789, le ministre Necker, jugeant, d'après les renseignements qu'il avait recueillis, que la récolte était insuffisante, fit acheter à l'étranger 1,400 mille quintaux de blé; puis il annonça à l'Assemblée nationale que 800 mille quintaux étaient déjà arrivés; il comptait sans doute que cette annonce ferait baisser le prix du blé; elle le fit au contraire monter aussitôt dans tous les marchés, et cependant un observateur exact et très-digne de foi, qui parcourait la France dans cette même année 1789, affirme que partout on lui dit que la récolte avait été ordinaire et que rien ne semblait devoir faire hausser les prix avant l'annonce de M. Necker.

L'année 1811 n'avait donné qu'une récolte de grains généralement jugée très-médiocre; cependant elle ne semblait pas encore inspirer d'alarmes, et le prix du blé, autour de Paris, était d'environ 21 fr. l'hectolitre; or, à cette époque, l'empereur se préoccupait beaucoup de l'approvisionnement de Paris; il voulait que la réserve fût portée à 500 mille quintaux métriques de blé et 30 mille sacs de farines; et par un décret du 20 août 1811 il créa un *conseil des subsistances* chargé de compléter et de maintenir cet énorme approvisionnement; en conséquence, l'administration fit opérer des achats sur divers points, et pour être sûre d'obtenir la quantité qu'elle voulait avoir, elle accapara tous les grains et farines qui se trouvaient en vente dans le rayon qui fournit ordinairement la capitale, en interdisant aux détenteurs de leur donner une autre destination; puis elle mit en réquisition pour son service la plupart des moulins du département de la Seine. Le premier effet de ces mesures fut de répandre l'alarme dans toute la France et de faire hausser partout le prix du blé; à Paris le prix du sac de farine monta rapidement de 72 à 80 francs, bien que l'administration, dans le but de ralentir cette hausse, fit venir sous main un certain nombre de sacs à 73 francs, manœuvre qui, une fois dévoilée, n'eut d'autre effet que d'accroître la panique; bientôt le prix du sac de farine atteignit

84 francs, puis 92, puis 100, et dès le 14 avril 1812 il était de 140 francs.

Cependant le *conseil des subsistances*, loin de reconnaître la désastreuse influence de son intervention, redoublait d'efforts pour exécuter rigoureusement les instructions que lui transmettait Napoléon; il fut défendu d'emmagasiner des grains et farines, et des recensements furent opérés pour s'assurer que cette dépense n'était pas transgressée; ces moyens n'ayant pu arrêter la hausse, un décret du 8 mai 1812 vint fixer le *maximum* du prix du froment, dans le département de la Seine et dans cinq départements voisins, à 33 francs l'hectolitre. A part la loi du *maximum* de la Convention, il faut remonter dans notre histoire, pour trouver un autre exemple d'une semblable mesure, jusqu'au temps de Philippe le Bel.

Tous ces efforts, toute cette sollicitude administrative ne servirent pendant un an qu'à entretenir les craintes les plus vives dans toute la France et à compromettre, surtout, la subsistance de la capitale, pour laquelle ces soins étaient pris. En effet, les boulangers, à qui l'on imposait une taxe du pain inférieure à celle que devait déterminer le prix des farines, s'efforçaient de restreindre leur fabrication; beaucoup renonçaient à leur établissement, beaucoup d'autres faisaient faillite, et plusieurs fois la population parisienne parut à la veille de manquer de pain. Au résultat, l'intervention administrative coûta au Trésor une perte sèche d'environ 12 millions de francs; mais la perte que cette intervention fit subir à la masse des consommateurs français, en élevant artificiellement le prix des grains et farines, fut au moins vingt fois plus considérable.

La preuve que cette hausse était tout artificielle et uniquement due aux mesures administratives, est des plus frappantes et des plus décisives; elle se déduit de la quantité des grains importés en France pendant les années 1811 et 1812; voici quelles furent ces quantités d'après les états de la douane :

Année 1811. . . 357,117 quintaux métriques,
— 1812. . . 405,670 —

Total. . . 762,787 quintaux métriques,

soit environ un million d'hectolitres de grains de toute espèce et y compris 60 mille hectolitres d'avoine; or cette quantité était à peine la 120me partie des grains que la France produisait alors [1], quantité tout à fait insignifiante et dont le manquant n'aurait pu naturellement exercer sur les prix aucune influence sensible. Mais les informations officielles qui déterminèrent les mesures dont nous venons de parler avaient singulièrement exagéré ce manquant; tout compte fait, le *conseil des subsistances* avait cru pouvoir l'évaluer à 25 millions de quintaux métriques au moins, c'est-à-dire à plus de 30 millions d'hectolitres [2]. L'administration s'était ainsi trompée des vingt-neuf trentièmes.

Il semblait qu'une semblable expérience eût dû corriger définitivement l'administration de la manie de substituer sa prévoyance à celle des administrés, et de faire des réserves pour leur compte, au lieu d'en laisser le soin au commerce. Cependant, elle y revint en 1817; dans l'espoir d'atténuer la disette de cette année, le gouvernement dépensa 70 millions de francs à l'achat de 1,460 mille hectolitres de blé, ce qui en faisait ressortir le prix à près de 50 francs l'hectolitre; plus du tiers de ces achats avaient été faits en France, en sorte que l'approvisionnement national n'avait pas été accru d'un million d'hectolitres. Cette fois, du moins, le ministre convint lui-même, dans un rapport du 24 décembre 1817, que *le commerce seul, et le commerce libre et indépendant, peut attirer et répandre dans l'intérieur les ressources nécessaires.*

Lors de la disette de 1846 à 1847, l'intervention administrative eut une influence en sens contraire de celle qu'elle avait exercée en 1811 et 1812. Vers les derniers mois de 1846, le ministre, fort de ses tableaux officiels, crut devoir annoncer que les inquiétudes qui commençaient à naître sur l'insuffisance de la dernière récolte n'avaient pas de fondement réel; cette annonce fut largement démentie par les faits, car il a fallu importer plus de 13 millions d'hectolitres de blé, et l'avis du ministre eut l'inconvénient de retarder ou d'amoindrir des achats que le commerce aurait pu faire à l'extérieur en temps plus opportun.

De tout cela on devrait conclure que l'administration n'a rien de mieux à faire que de s'abstenir soigneusement de toute espèce d'intervention dans les opérations dont il s'agit, car elle est absolument incapable de s'en occuper utilement, et même de fournir à cet égard aucun avis auquel le commerce puisse se fier; nous en avons donné les raisons. L'administration ne peut fournir que les renseignements qui lui sont transmis par ses agents, et ces renseignements, autant par négligence et par ignorance que par beaucoup d'autres causes, ne présentent et ne présenteront jamais que des données très-incertaines. Pour arriver à connaître approximativement la vérité à ce sujet, il faut y être directement intéressé, et les intermédiaires du commerce remplissent seuls cette condition. Les marchands de grains, les fabricants de farines, ou du moins les plus intelligents d'entre eux et ceux qui font le plus d'affaires, ont soin

[1] La France comprenait à cette époque 130 départements, et une population de 43 millions d'individus.

[2] Nous avons extrait ces renseignements d'un travail très-bien fait et très-curieux de feu M. Émile Vincens, ancien conseiller d'État, inséré au *Journal des Économistes*, t. VI, p. 224.

d'avoir des correspondants sur tous les lieux principaux de production des grains, et les renseignements qu'ils en obtiennent sont infiniment plus sûrs que les renseignements transmis à l'administration centrale.

On a depuis longtemps renoncé, en France, à l'entretien de greniers d'abondance permanents; mais dans les grandes villes, et notamment à Paris, l'administration municipale oblige la boulangerie à maintenir un approvisionnement de réserve dans des magasins publics. A Paris, cet approvisionnement est, pour chaque boulanger, de 30 sacs de farine du poids de 159 kilogrammes; c'est une avance équivalant à environ 2,000 francs par boulanger et pour laquelle aucune indemnité n'est payée. Quant à la sécurité qui peut résulter de cet approvisionnement, nous la croyons à peu près insignifiante. On compte à Paris 600 boulangeries; la réserve totale qu'elles fournissent est ainsi de 18 mille sacs de farine, ou de 2,862 mille kilogrammes; or, en comptant la consommation quotidienne à raison d'un demi-kilogramme par individu, et en supposant que la population actuelle de Paris soit de 1,100 mille âmes [1], on trouve que la réserve de la boulangerie suffirait à peine à la consommation de 5 à 6 jours.

La plus grande facilité, c'est-à-dire la plus entière liberté laissée au commerce des grains, des farines et du pain, est, tout bien considéré, le moyen le plus efficace de régulariser les approvisionnements de ces denrées, et d'atténuer autant que possible les disettes; c'est ce qui sera plus amplement démontré aux articles CÉRÉALES et TAXE DU PAIN.

Approvisionnements d'eau dans les villes.—L'un des besoins collectifs les plus urgents des grandes agglomérations de population est une provision d'eau assez abondante pour suffire amplement à tous les emplois de ménage et à la propreté des rues. Il n'est pas d'études plus dignes de la sollicitude des municipalités des villes, et il n'est pas de dépenses que les habitants dussent se résigner à faire plus volontiers, que celles destinées à multiplier les fontaines d'eau salubre, les lavoirs, les bains, les moyens d'arrosage et de nettoiement des rues et des égouts, car le resserrement de la population dans les grandes villes engendre une multitude de causes d'insalubrité qui ne peuvent être combattues et atténuées qu'au moyen d'une grande abondance d'eau. Les villes décorées de monuments somptueux et insuffisamment pourvues d'eau décèlent une administration défectueuse.

En France, le soin de ces approvisionnements et de leur distribution est attribué aux municipalités, et il en est peu qui s'en soient départies pour le céder à des compagnies particulières. Dans plusieurs villes de l'Angleterre, et notamment à Londres, les travaux nécessaires pour amener l'eau et la distribuer ont été concédés à des compagnies qui la fournissent à ceux des habitants qui consentent à payer les prix de tarifs préalablement arrêtés. En 1828, les tuyaux distributeurs, de 24 à 30 pouces de diamètre, placés par les compagnies dans les principales rues de Londres, formaient ensemble une longueur de plus de 500 milles (plus de 120 lieues), et il est probable que cette longueur dépasse aujourd'hui 200 lieues. A ces grandes artères viennent s'adapter des tuyaux répartiteurs qui portent l'eau dans les maisons, généralement jusqu'à la hauteur de l'entre-sol et quelquefois jusqu'aux étages supérieurs. Au moyen d'ouvertures pratiquées perpendiculairement sur chacun des tubes qui passent sous le sol des rues, et que l'on ouvre à volonté, l'eau, soumise à une forte pression, est amenée sur le sol chaque fois que le besoin s'en manifeste; lorsqu'un incendie éclate, il est bientôt environné d'une sorte de lac dans lequel les pompes trouvent un aliment inépuisable qui arrête rapidement les ravages du feu.

Il est probable que le service confié à des compagnies est régi avec plus d'économie et d'intelligence que lorsqu'il reste sous la direction immédiate des municipalités, car toute la surveillance et toute la bonne volonté possibles ne sauraient donner aux agents administratifs le stimulant énergique et incessant qu'apporte dans le service des compagnies l'intérêt personnel des entrepreneurs; mais cette supériorité de gestion profite principalement aux compagnies, et, d'un autre côté, il paraît résulter des enquêtes publiées en Angleterre que le service de celles-ci se concilie difficilement avec les besoins de toutes les classes de la population, et que les classes pauvres ne peuvent être bien pourvues d'eau que dans les villes où l'administration accepte d'en régler la distribution [2].

Cependant, il ne nous paraît pas impossible d'obtenir pour cet objet le concours puissant des compagnies, tout en ménageant aux municipalités les moyens de faire jouir les classes pauvres des avantages d'un approvisionnement d'eau abondant. En traitant avec des compagnies, l'administration pourrait se réserver la disposition d'une quantité d'eau déterminée, pour de nombreuses bornes-fontaines et pour des lavoirs, des bains publics, etc., à distribuer dans les différents quartiers, et principalement dans les plus pauvres.

Quoi qu'il en soit, il est probable que les villes comprendront de plus en plus qu'un abondant ap-

[1] Le recensement de 1846 a donné 1,053,897.

[2] *Études sur l'administration de la ville de Paris*, par M. Horace Say, p. 285.

Le chapitre 13 de cet ouvrage contient des détails pleins d'intérêt sur les approvisionnements et la distribution d'eau dans la ville de Paris.

provisionnement d'eau salubre constitue l'un des meilleurs emplois qu'elles puissent faire des ressources qu'elles mettent en commun. Aucune ville moderne n'a consacré à ce besoin des sacrifices aussi considérables que ceux que s'est imposés de nos jours la ville de Marseille ; la dépense du canal, de près de 150 kilomètres de longueur, qui conduit dans cette ville des eaux dérivées de la Durance, s'élèvera, en y comprenant les travaux de distribution dans les différents quartiers, à plus de 36 millions de francs.

Approvisionnements de ménage.—On a beaucoup écrit dans ces derniers temps sur les prétendus avantages qu'il y aurait à faire des provisions de ménage en gros, sur le préjudice que cause à l'ouvrier, au pauvre, la nécessité où ils se trouvent de se servir de l'intermédiaire du détaillant, sur la possibilité de leur réserver le bénéfice que fait celui-ci en les associant pour les achats en gros, etc. ; il est probable que les écrivains qui ont préconisé de semblables moyens d'améliorer le sort des ouvriers pauvres n'avaient jamais donné une attention bien sérieuse à l'économie du ménage. « Partout où l'on « peut facilement se procurer en tout temps les choses « dont on a besoin, dit J.-B. Say, il ne convient « pas de faire de gros approvisionnements. Ils oc« cupent de la place, se détériorent, et sont exposés « à devenir la proie des animaux et des voleurs ; « enfin ce sont des valeurs mortes, des capitaux « oisifs qui pourraient rapporter un revenu. Les « meilleures provisions, les plus complètes, *celles « qui coûtent le moins à garder* et que l'on court le « moins le risque de perdre, se trouvent chez le « marchand [1]. » A. CLÉMENT.

ARBANÈRE (ÉTIENNE-GABRIEL), membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Né à Cette (Hérault), le 6 juin 1784.

Nous croyons devoir mentionner les ouvrages historiques de M. Arbanère comme offrant d'importants renseignements sur l'état économique des anciens peuples.

Analyse de l'histoire asiatique et de l'histoire grecque. Paris, de l'imprimerie royale, Arthus Bertrand, 1835, 2 vol in-8°.

Analyse de l'histoire romaine. Paris, Firmin Didot frères, 1845, 4 vol. in-8°.

« Jsmais on n'avait fait ressortir avec autant de force et de netteté l'influence funeste de l'esclavage sur la désorganisation et la ruine de la société romaine, influence qui se fait sentir partout, qui agit de mille manières, sur la richesse par de mauvais travaux, sur l'ordre social par des insurrections formidables..., sur la morale publique et privée par l'abjection des esclaves envers leurs maîtres, par la corruption des enfants dont l'éducation leur est confiée. »

(AD. BLAISE, *Journ. des Économ.*, t. III, p. 420.)

ARBITRAGE. Les arbitrages, en matière de commerce et de banque, ont pour objet de découvrir, par la comparaison et le calcul, les bénéfices qui peuvent résulter de la négociation des lettres de change sur plusieurs places.

Ces opérations sont simples ou composées. Les simples sont d'une application plus générale, parce qu'il y a peu de spéculations dans les changes qui s'étendent à plus de trois places.

L'arbitrage simple est une comparaison du cours du change entre deux places relativement au cours établi entre ces places et une troisième, c'est-à-dire que le taux du change entre les deux premières étant connu, l'arbitrage consiste à comparer ce taux avec celui de la troisième place, pour savoir sur laquelle il est plus avantageux d'effectuer les remises qu'on a à faire.

Les arbitrages composés consistent à comparer les cours de plus de trois places, pour trouver ce que coûtera dans la dernière une remise passant par toutes les autres. Dans le fait, un arbitrage composé est la répétition de plusieurs arbitrages simples, et ne peut se résoudre que par une suite de propositions, par la règle de trois ou conjointe.

L'arbitrage de marchandises a surtout lieu lorsque, le prix d'une marchandise étant connu sur une place, il s'agit de déterminer à quel prix elle reviendra sur une autre, et par conséquent ce qu'il faudrait l'y vendre pour réaliser un bénéfice. Dans ce cas, il y a des frais de maniement et de transport à porter en compte. Le négociant qui n'est pas en mesure de faire lui-même le calcul de ces dépenses, lorsqu'il s'agit surtout d'opérer sur des places fort éloignées du lieu qu'il habite, les fait ordinairement évaluer par son correspondant.

Comme ces diverses opérations ne touchent en rien aux principes, nous nous bornons à en indiquer la marche sans entrer dans aucun détail. Tout ce qu'il nous reste à en dire, c'est qu'en eux-mêmes les arbitrages sont fort utiles, en ce qu'ils tendent à équilibrer de plus en plus le taux des valeurs entre les différents pays. CH. C.

ARC ou *ARCQ* (PHILIPPE-AUGUSTE DE SAINTE-FOIX, CHEVALIER D'), mort à Tulle en 1759.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens et des modernes. Amsterdam et Paris, Saillant, 1758, 2 vol. in-12.

« C'est un ouvrage interrompu. Les deux volumes imprimés ne traitent que du commerce des anciens. L'auteur s'est proposé de faire voir, en général, que les nations belliqueuses n'ont pas fait le commerce par elles-mêmes, et que la noblesse ne doit pas être commerçante. Son ouvrage est inférieur à celui de Huet sur la même matière. » (*Biogr. univ.*, 2e édit.)

La noblesse militaire opposée à la noblesse commerçante (de l'abbé Coyer). Paris, 1756, in-12.

Cet ouvrage est aussi cité sous ce titre : *La noblesse militaire, ou le Patriote français.*

Le palais du Silence, conte philosophique avec une dissertation historique et critique sur l'établissement des colonies de la Grèce dans l'Asie Mineure, traduit du grec de Cadmus de Milet, en français. Amsterdam (Paris), 1744, 2 vol. in-12.

ARCÈRE (LOUIS-ÉTIENNE), prêtre de l'Oratoire. Né à Marseille en 1698, mort à la Rochelle le 7 février 1782.

[1] *Cours complet*, t. II, p. 236.

L'état de l'agriculture des Romains depuis le commencement de la république jusqu'au siècle de Jules César, relativement au gouvernement, aux mœurs et au commerce. Paris, Lottin l'aîné, 1777, in-8° (1776 selon la *Biogr. univ.*).

« Cette dissertation obtint l'accessit du prix proposé sur ce sujet par l'Académie des inscriptions. L'auteur avait soixante et seize ans quand il la composa. » (*Biogr univ.*)

Mémoire sur la nécessité de diminuer le nombre des fêtes 1783 in-12.

Proposition remarquable de la part d'un prêtre !

ARCO (JEAN-BAPTISTE-GHÉRARDO D'), né à Arco en 1739, mort en 1791. Fut intendant politique de la province de Mantoue, conseiller intime de l'empereur d'Autriche, et ami de Condillac.

Dell' armonia politico-economica tra la città e il suo territorio — (*De l'harmonie politico-économique entre la cité et son territoire.*) 1771.

Dell' annona. — (*Des approvisionnements.*) 1775.

Dell' influenza del commercio, etc — (*De l'influence de l'esprit du commerce sur l'économie intérieure des peuples et sur la prospérité des États.*) 1778.

Risposta al quesito : Se in uno stato di terreno fertile, etc. — (*Réponse à la question : Si dans un État d'un terrain fertile on doit favoriser plus particulièrement l'extraction des matières premières, ou bien celle des produits des manufactures.*) 1780.

Del diritto di transit. — (*Des droits de transit.*) 1784.

« L'auteur a fait preuve d'un jugement droit et d'une grande liberté de principes. Il s'est constamment montré partisan éclairé de la liberté du commerce. » (P.)

ARGENT. Métal précieux que les hommes ont recherché, dès l'antiquité la plus reculée, à cause de son éclat presque inaltérable, pour en orner leur demeure ou leur personne. Peu abondant naturellement, il fut adopté bientôt entre toutes les marchandises, avec un autre métal plus rare encore, l'or, pour servir de monnaie, c'est-à-dire d'intermédiaire dans les échanges, à titre de mesure des valeurs et d'équivalent. Abraham achète un champ et le paye un certain poids d'argent, quarante sicles.

La nature offre l'argent à différents états. Dans un certain nombre de mines, on le rencontre, soit habituellement, soit accidentellement, à l'état *natif*. On a trouvé des blocs d'argent natif dans les mines de Konsberg, en Norwége. On en trouve au Mexique souvent dans les mines de Batopilas. Le nombre des mines qui présentent des parcelles d'argent natif est considérable. Dans les filons du Mexique et du Pérou, les affleurements ou parties voisines du jour contiennent la majeure partie de leur argent à l'état natif, à la suite de l'action que l'atmosphère et l'eau ont exercée sur les combinaisons où l'argent était engagé.

Dans la plupart des mines d'argent proprement dites, le métal est uni à d'autres substances : le soufre, l'antimoine, l'arsenic, le chlore et même l'iode et le brome. Le plus ordinairement, dans les mines du Mexique et du Pérou, l'argent est à l'état de sulfure ou d'argent *rouge* (argent antimonié sulfuré). Dans un bon nombre de mines du Chili, il est à l'état de chlorure ou même de chlorobromure ou d'iodure. En Europe, la plupart des mines qu'on exploite principalement à cause de l'argent qu'elles donnent sont, à proprement parler, des mines de plomb, quelquefois des mines de cuivre. Il est fort peu de mines de plomb qui ne soient plus ou moins argentifères. Une fois les lingots de plomb obtenus, on leur fait subir une opération fort anciennement pratiquée, la coupellation, qui en sépare l'argent.

A part un petit nombre de points privilégiés, du genre de ceux que les mineurs mexicains appellent *bonanzas*, et les péruviens *boyas*, les mines d'argent, même celles qu'on exploite avec le plus d'avantage, ne renferment qu'une petite proportion de ce métal. Le minerai qu'on retire des filons du Mexique et du Pérou ne contient communément que 2 à 3 millièmes d'argent. Dans quelques localités, c'est moins encore. Ainsi la fameuse mine du Potosi ne livre plus aujourd'hui que du minerai dont la teneur moyenne est d'un millième. Les *pallacos*, rebuts des anciens mineurs qu'on y utilise sur une grande échelle, n'ont quelquefois qu'un demi-millième. En cela, les mines d'Europe ne sont pas inférieures à celles du nouveau monde ; mais celles-ci sont merveilleuses par l'abondance même du minerai. Les filons argentifères y ont une puissance prodigieuse. Ce sont des filons géants. La *Veta Madre*, filon de Guanaxuato, par exemple, a rarement moins de 8 mètres d'épaisseur, et quelquefois elle a 50 mètres. On l'a exploitée sur plus de 12 kilomètres de long, et jusqu'à la profondeur de 500 à 600 mètres. Les mines de Pasco, au Pérou, d'après le docteur Tschudi, excéderaient cette puissance presque incroyable de 8 à 50 mètres. De là au Mexique et au Pérou, et en général dans les Andes, la facilité qu'on a, une fois qu'un filon est atteint, d'en retirer indéfiniment du minerai. C'est cette circonstance qui a fait la supériorité des mines du nouveau continent sur celles de l'ancien, et a permis d'en extraire le métal à beaucoup moins de frais.

A la fin du XVe siècle, l'Europe civilisée ne possédait plus qu'une petite quantité d'argent ; de même pour l'or, à plus forte raison. De ce qui en avait existé chez les Romains, une partie, enfouie, avait été perdue ; une autre avait disparu peu à peu par l'amincissement successif des monnaies et des ustensiles ou ornements en métaux précieux. Une certaine quantité était allée s'engloutir dans l'Orient extrême pour solder des marchandises tirées de l'Inde, de la Chine et des îles à épices ; car, de temps immémorial, ainsi que c'est constaté par le témoignage de Pline, l'Occident s'acquittait envers l'Orient par l'envoi de métaux précieux et surtout de l'argent. L'exploitation des mines d'Europe, reprise depuis le IXe siècle, donnait des produits bornés, quelques millions à peine.

La mine d'argent du Potosi, découverte en 1545, et bien plus riche alors qu'aujourd'hui, rendit bientôt des trésors. En 1557, un mineur mexicain, Barthélemy Medina de Pachuca, imagina le procédé de

l'amalgamation à froid, qui est singulièrement en rapport avec les données minéralogiques des gisements d'argent du nouveau continent, et qui dispense presque complétement de l'emploi du combustible pour extraire le métal, caractère inestimable dans des contrées déboisées et dépourvues de mines de houille. Soit par la fusion qui s'applique à la fraction des minerais dont la teneur est la plus forte, soit par le procédé de Medina, qui est mis en usage pour la majeure partie des matières argentifères, la mine de Potosi rendait, trente ans après qu'on l'eut trouvée, une quantité d'argent de 250,000 kilogr. par an, peut-être de 300,000. On sait qu'un kilogramme de ce métal fournit la matière de 222 fr. 22 c., car le franc est un poids d'argent de 4 grammes et demi, alliés à un demi-gramme de cuivre (voir MONNAIE). Il est vraisemblable qu'à cette époque les mines d'argent de l'Europe donnaient communément moins du dixième de cette extraction. Et cependant à la mine du Potosi se joignaient d'autres mines fructueuses, tant au Pérou qu'au Mexique, notamment dans ce dernier pays celles de Tasco, qui paraissent avoir été exploitées dès le temps de Montézuma.

Sous l'influence de cette production extraordinaire, la valeur de l'argent devait baisser par rapport aux autres marchandises. Dans les premières années du XVI[e] siècle, un hectolitre de blé s'échangeait moyennement à Paris contre 15 grammes d'argent (je supposerai toujours ici le métal ramené à l'état de pureté, sans aucun alliage). Il fallut donner une proportion de plus en plus forte d'argent pour se procurer la même quantité de grain et des autres productions, toutes choses égales d'ailleurs. On sait, en effet, que la valeur courante des choses est subordonnée, à chaque instant, au rapport existant entre l'offre et la demande. La demande des métaux précieux augmentait certainement parce que la civilisation se développait, et que le commerce s'étendait. L'Asie lointaine, avec laquelle, par le cap de Bonne-Espérance, on avait des relations chaque jour plus actives, absorbait des quantités toujours croissantes d'argent. Mais l'offre de ce métal se multipliait bien plus encore que la demande, à cause de la facilité qu'on avait à exploiter les mines du nouveau monde, et les mineurs, ou les commerçants qui trafiquaient avec eux, pouvaient, sans y perdre, céder leur métal contre une quantité décroissante d'autres articles. C'est ainsi qu'à une époque qui varie un peu selon les différents pays, mais qu'on peut approximativement fixer au premier quart du XVII[e] siècle, la valeur de l'argent était réduite au tiers. A Paris, il fallait donner communément 45 grammes d'argent environ pour avoir un hectolitre de blé.

Une fois à ce point, la valeur de l'argent devient stationnaire ou à peu près. Les denrées dont la production continue de s'accomplir dans les mêmes conditions s'échangent contre des quantités d'argent, qui, sauf les variations accidentelles du commerce, changent peu, ou le changement, s'il se manifeste, est en sens contraire du précédent. Adam Smith, dans la *Richesse des nations* (livre I[er], chapitre XI), Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnaies* (page 68), en ont fait la remarque, le prix moyen du blé, pendant les deux premiers tiers du XVIII[e] siècle, fut plus cher d'un quart ou d'un cinquième que pendant le XVII[e]. Le Potosi était devenu beaucoup moins productif. Par des raisons qu'il serait trop long de développer ici, et que j'ai consignées dans un autre écrit (*la Monnaie*, section V), on a lieu de croire que pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, l'exploitation des mines d'argent du nouveau monde fut, en général, moins fructueuse qu'auparavant, en ce sens que les frais de production furent plus élevés qu'auparavant.

Mais, après 1750, le filon de Guanaxuato, au Mexique, reproduisit les merveilles qui avaient signalé le Potosi dans le siècle précédent. La production du Mexique en argent prit un essor rapide et surpassa de beaucoup celle du Pérou. Les mines du district de Guanaxuato ont, par rapport à celles du Potosi, deux avantages au moins : premièrement, elles contiennent une proportion très-appréciable d'or, ce qui grossit singulièrement les bénéfices, tandis que l'argent du Potosi n'est pas aurifère ; secondement, autour de Guanaxuato le pays est riant et fertile ; les hommes s'y transportent plus volontiers et y vivent à moins de frais que dans les solitudes inhospitalières dont est entouré le Potosi. Les bêtes de somme, qui sont nécessaires en grand nombre à l'exploitation, coûtent, par la même raison, beaucoup moins à nourrir à Guanaxuato qu'au Potosi. Sous cette influence, on voit, à partir des deux tiers du XVIII[e] siècle, la valeur de l'argent baisser de nouveau et tomber graduellement de moitié environ, par rapport au blé, terme où elle semble s'arrêter à l'ouverture du XIX[e] siècle et jusqu'à nos jours. L'hectolitre de blé, qui, en France, valait 15 grammes d'argent en moyenne, au commencement du XVI[e] siècle, et 45 environ, il y a cent ans, s'échange, depuis le commencement du XIX[e] siècle, contre 90 à peu près. En somme, depuis la découverte de l'Amérique, la valeur de l'argent, rapportée à celle du blé, que nous supposons fixe, en prenant des moyennes qui embrassent une suite d'années, aurait baissé des cinq sixièmes, ou de 6 à 1.

C'est aux mines d'Amérique qu'on doit attribuer ce grand phénomène, dont les effets sur l'économie des sociétés ont été si considérables. Au commencement du siècle, cette partie du monde rendait environ 800,000 kilog. d'argent, formant 178 millions de francs. Pendant les guerres de l'indépendance, de 1810 à 1825, cette production diminua beaucoup.

Elle s'est sensiblement relevée depuis ; cependant elle n'est encore qu'à environ 700,000 kilogr. qui se répartissent dans les proportions suivantes :

Mexique	461,000 kilogr.
Nouvelle-Grenade. .	5,000
Pérou.	150,000
Bolivie	52,000
Chili.	36,000
Total. . . .	704,000

Diverses autres contrées versent de l'argent sur le marché général ouvert à l'Europe. C'est d'abord l'Europe elle-même qui en possède des mines intéressantes, depuis longtemps exploitées avec succès, particulièrement en Allemagne et en Hongrie ; et d'autres de plomb aurifère, qui, productives sous les Romains, avaient été abandonnées par l'ordre de Charles-Quint, en Espagne. Depuis 1835, l'exploitation de ces dernières a été reprise avec vigueur. Enfin, les procédés employés pour retirer l'argent des lingots de plomb où il entre des parcelles, ont été grandement perfectionnés. La méthode due à M. Pattinson (voir le mémoire de M. Le Play, *Annales des mines*, troisième série, tome X, p. 381), qui consiste à concentrer l'argent dans le bain de plomb par la cristallisation, a permis d'extraire l'argent de plombs qui n'en contiennent qu'une partie sur 12,500. Présentement, il est à croire que l'Europe, sans la Russie et la Turquie, livre au marché général 150,000 kilogr. environ d'argent. Au commencement du siècle, ce n'était que 53,000 kilogr. Les mines d'argent de la Russie rendent, à peu près comme il y a cinquante ans, 24,000 kilogr. Les provinces turques de l'Anatolie, que M. Pierre de Tchihatcheff a récemment visitées, produisent, selon ce savant voyageur, environ 7,000 kilogr. [1]. Enfin l'Asie lointaine, la Chine, qui désormais est unie au marché général où l'Europe puise, a des mines d'argent qu'on exploite maintenant sur de grandes proportions (Natalis Rondot, *Commerce d'exploitation de la Chine*, page 13). En n'attribuant aux mines de cette partie de l'Asie qu'une production de 100,000 à 125,000 kilogr. par rapport au marché général, on trouverait que celui-ci reçoit en tout une masse annuelle d'environ un million de kilogr. d'argent, ce qui ferait 222 millions de francs.

En se basant sur la perception de l'impôt établi par les rois d'Espagne sur les mines d'argent du nouveau monde, il est possible d'évaluer la quantité d'argent que l'Amérique a fournie depuis Christophe Colomb. En arrêtant ces calculs au 1[er] janvier 1848, je trouve approximativement que ce serait une masse de 122,050,724 kilogr. d'argent faisant 27 milliards 122 millions de francs, ou un volume d'argent de 11,657 mètres cubes ; pour mettre le même résultat sous une forme plus saisissable, tout l'argent qu'on a retiré des nombreux filons de l'Amérique, réuni sous la forme d'une sphère et placé à côté de la colonne Vendôme, n'atteindrait qu'aux deux tiers de la hauteur. Ce serait, en effet, un globe d'un rayon de 14 mètres. Assurément, c'est bien peu ; les maîtres de forges de la Grande-Bretagne se chargeraient de produire un poids égal de fonte de fer en quelques semaines. Les mines d'Europe, depuis la même époque, ont produit peut-être 9 millions de kilogr. (ou 2 milliards de fr.) ; celles de la Russie, depuis 1704, date de l'exploitation, 1,500,000 kilogr. (ou 333 millions) ; l'ancien fonds que possédait l'Europe ne pouvait guère excéder 3 millions de kilogr. (ou 667 millions).

Si donc l'Europe eût conservé tout ce qu'elle a reçu, abstraction faite des quantités comparativement faibles qu'ont retenues les pays de mines situés hors de son sein, elle devrait avoir aujourd'hui, à peu de chose près, 136 millions de kilogr. d'argent, soit au delà de 30 milliards de francs.

Mais il s'en est perdu par l'enfouissement une grande quantité. On se ferait difficilement une idée de ce qui disparait de cette manière dans les temps de révolution ou d'invasion pour ne plus revoir le jour. Une autre fraction considérable a été dissipée par le *frai* des monnaies (voir le mot FRAI) et par l'usure des ustensiles et ornements faits de ce métal. Les naufrages, les pertes accidentelles en ont absorbé. Le commerce en a amené une masse très-forte dans le Levant, dans les pays barbaresques, et surtout dans l'Inde et la Chine. Au commencement du XIX[e] siècle, M. de Humboldt calculait (*Nouvelle-Espagne*, tome III) que la masse d'argent expédiée annuellement d'Europe en Asie montait à 612,000 kilogr. d'argent ou 137 millions de francs. Il est vrai que cette somme ne doit être considérée que comme un maximum qui se sera maintenu pendant un petit nombre d'années seulement ; aujourd'hui même (1850), la Chine exporte plus d'argent qu'elle n'en importe ; quoique la majeure partie de l'argent qui sort de la Chine se rende dans l'Inde, il en arrive quelquefois aussi une partie en Europe ; mais ce retour de l'argent d'Asie en Europe ne date que de quelques années, et il peut cesser demain. En fait, l'Asie a soutiré à l'Europe une énorme quantité d'argent.

Il est fort difficile, à mon gré il est impossible d'indiquer ce qui peut rester d'argent aux contrées

[1] Dans son travail, qu'a publié la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1850, les imprimeurs font dire à M. P. de Tchihatcheff : 693,589 kilogr. ; mais c'est l'effet d'une faute typographique. Les calculs qui suivent sur la nature des produits indiquent qu'il s'agit d'une quantité cent fois moindre, de 6,935 kilogr. La petite quantité d'argent qu'on retire des mines de la Roumélie parferait les 7,000 kilogrammes.

de la civilisation occidentale ; par là j'entends l'Europe et l'Amérique. Si j'étais forcé de présenter une évaluation, je dirais que je ne crois pas que ce soit de plus de moitié de la masse de 136 millions de kilogr. ci-dessus, ou d'environ 70 millions de kilogr., qui feraient un peu plus de 15 milliards.

Si l'on admettait cette évaluation, il resterait à dire à quel état cette masse se trouve, combien est en monnaie, combien en ornements ou ustensiles ; il serait curieux aussi de connaître comment c'est réparti entre les différents États ; mais on manque de matériaux pour la solution de ces questions. On connaît assez exactement, dans la plupart des États, la quantité d'argent que les orfèvres travaillent, au moyen de l'impôt sur l'orfèvrerie ; mais il est impossible de savoir la proportion de vieilles matières qui est refondue pour y être employée. Le monnayage est connu plus exactement encore ; mais on ne saurait dire avec une approximation suffisante ce qui est remis au creuset pour les besoins des arts ou dans les opérations d'affinage, ni même ce qui s'exporte de monnaies ; les relevés des douanes, sur ce point, laissent à désirer faute de déclarations correctes. Sur les 70 millions de kilogr. d'argent dont resterait nantie la civilisation occidentale, d'après l'estimation très-hypothétique qui précède, je ne supposerais pas que la monnaie fît la moitié, mais je croirais qu'elle excède le tiers. Tout le reste serait en ustensiles et en ornements, principalement en couverts et en vaisselle. Une douzaine de couverts d'argent, avec quelques menus accessoires, contient 2 kilogr. de métal fin. Douze millions de familles aisées, qui auraient chacune une douzaine de couverts d'argent, absorberaient déjà 24 millions de kilogr., plus du tiers de l'approvisionnement total de 70 millions de kilogr.

La France paraît être un des pays qui ont le plus d'argent. Sa monnaie d'argent, en la fixant à 2 milliards et demi de francs, ferait déjà 1,125,0000 kilogr. Si la masse d'argent qui est en ustensiles et en ornements était seulement égale à la masse de monnaie du même métal, nous en serions déjà à 22 millions et demi de kilogr., c'est-à-dire à près du tiers de la masse totale hypothétiquement attribuée plus haut à la civilisation occidentale ; mais on sait que la France, et c'est une de ses erreurs, est, de tous les pays, celui qui emploie le plus d'argent monnayé pour le service des échanges. C'est aussi un des pays où le luxe des couverts d'argent est le plus répandu.

On a des raisons de présumer que l'approvisionnement de la civilisation occidentale en argent ne tardera pas beaucoup à s'accroître dans une forte proportion. Ce n'est pas seulement la diminution des exportations de ce métal en Orient. La production de l'argent, en Amérique, semble devoir augmenter, et les frais de production semblent devoir y baisser. On a l'espoir, qui paraît fondé sur des essais positifs, que les procédés métallurgiques par lesquels l'argent se retire des minerais seront modifiés de manière à ce qu'on obtienne plus complétement le métal en dépensant moins. A ce sujet, c'est un devoir de mentionner les travaux de M. Becquerel sur la possibilité d'appliquer les forces électriques à l'extraction de l'argent. L'exploitation proprement dite des mines se perfectionne et devient moins dispendieuse dans le nouveau monde ; de plus en plus, on y aura de meilleurs appareils mécaniques, et on n'y fera plus de puits sur le modèle des trois que M. de Humboldt vit à Valenciana, qui avaient coûté, ensemble, 10 millions de francs, ou du *Tiro nuevo* (puits neuf) de la même mine, alors inachevé, dont le devis était de 6 millions. Le contact des Anglo-Américains avec les Mexicains, par l'impulsion qu'il donnera à l'établissement des routes et à l'avancement des arts en général parmi ces derniers, accélérera ces améliorations. Enfin, l'exploration qu'a faite M. Duport du nord-ouest du Mexique autorise à penser que les filons analogues à ceux qui fournissent l'argent dans le reste de cette république sont plus nombreux dans ces régions, à peu près intactes encore. Sous l'empire de ces éventualités, si elles se réalisent, on devra s'attendre à une baisse nouvelle de la valeur de l'argent en comparaison des autres productions de l'industrie humaine.

Nous renvoyons à l'article MÉTAUX PRÉCIEUX pour ce qui concerne les rapports de l'argent avec l'or, et à l'article MONNAIE pour la bibliographie.

MICHEL CHEVALIER.

ARGENSON (RENÉ-LOUIS DE VOYER DE PAULMY, marquis d'), fils aîné du garde des sceaux de ce nom sous la régence ; né le 18 octobre 1694, mort le 26 janvier 1757, fut, ainsi que son frère, le condisciple de Voltaire au collége Louis-le-Grand, alors dirigé par les jésuites. Conseiller au parlement de Paris dont il acheta la charge en 1716 ; maître des requêtes en 1718 ; conseiller d'État en 1720, et, peu de temps après, intendant du Hainaut et du Cambrésis, où il résida, en cette qualité, pendant quatre ans. C'était l'époque la plus orageuse du système de Law. Il calma plusieurs émeutes occasionnées en même temps par les opérations désastreuses qui furent les conséquences de ce système, et par la cherté des grains. Law ayant pris la fuite et passant par Valenciennes, le marquis d'Argenson crut de son devoir de l'arrêter. Cependant, comme il n'avait reçu aucun ordre à cet égard, afin de se donner le temps de consulter le ministre, il invita l'ex-contrôleur général à dîner, et quand celui-ci voulut repartir, on lui refusa des chevaux de poste jusqu'au retour du courrier envoyé à Paris. Mais le lendemain, un ordre de la cour, désapprouvant cet acte d'autorité ou plutôt le stratagème de l'intendant, vint

permettre au fugitif de continuer sa route. La mort du régent, protecteur de la famille des d'Argenson, le porta à se démettre de ses fonctions pour se livrer en liberté à son goût pour les études politiques et historiques. Il devint un habitué des plus assidus d'une réunion alors célèbre, appelée le *Club de l'entre-sol*, espèce d'*académie anticipée des sciences morales et politiques*, qui tenait ses séances dans l'hôtel du président Hénault, place Vendôme. Là s'agitaient hardiment toutes les questions de droit public, d'administration, d'économie politique, etc., que l'esprit de philosophie et de réforme sociale commençait à soulever, et qui devaient aboutir en 1789. Ce fut sous l'influence de ces discussions, auxquelles allaient prendre part les célébrités littéraires et politiques de ce temps, que le marquis d'Argenson composa, en grande partie, les ouvrages auxquels il a dû son renom de publiciste et qui n'ont été imprimés que beaucoup plus tard, et encore d'une manière fort incomplète. Ce fameux club ayant fini par donner des inquiétudes au pouvoir, le cardinal de Fleury le fit fermer en 1731. Il avait été fondé en 1724 par l'abbé Alary, de l'Académie française et précepteur du dauphin.

En 1744, le marquis d'Argenson fut nommé conseiller au conseil royal des finances, et enfin ministre des affaires étrangères.

En 1756, il concourut, ainsi que J.-J. Rousseau, pour le prix, devenu si célèbre, proposé par l'Académie de Dijon, sur *l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, etc. ; mais son mémoire et celui de son concurrent furent écartés.

Membre de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, son éloge y a été prononcé par Lebeau.

Voltaire a dit de lui qu'il le croyait plus propre à être secrétaire d'État de la république de Platon qu'au conseil du roi de France.

Ses principaux écrits politiques et économiques connus jusqu'ici sont :

Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France. In-8°.

Imprimé pour la première fois en 1764 à Amsterdam, et composé depuis plus de trente ans. Cet ouvrage a eu quatre éditions toutes semblables en Hollande. Le marquis de Paulmy, fils de l'auteur, en a donné une nouvelle édition *refondue*, qui ne se vendit pas publiquement (Amsterdam (Paris), 1784, in-8°), et puis une seconde (Liége, 1787, in-8°), publiée sur la demande et aux frais de l'Assemblée des notables.

Dans cet ouvrage, l'auteur traite de la *Démocratie dans un État monarchique* ; il s'y est posé le problème suivant : *Comment concilier l'accroissement de l'autorité souveraine avec celui du bien-être des sujets ?*

Cet écrit a été cité par J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*, et par Voltaire en divers passages, et notamment dans sa correspondance de l'année 1732. Néanmoins nous tenons de bonne source que toutes les éditions que nous venons de signaler, et qui ont été publiées en Hollande, ont été furtives et sont très-incomplètes ; que celles même que l'on doit au fils de l'auteur ont été également tronquées et altérées par des motifs puisés dans les circonstances où elles ont paru. Une édition véritablement authentique reste donc encore à paraître ; et, puisque les matériaux en sont prêts, nous faisons des vœux pour qu'elle ne se fasse pas attendre plus longtemps.

Histoire du droit public ecclésiastique françois. La première édition est de Londres, 1737, 2 vol. in-12.

La *Biographie universelle* dit que cette histoire, écrite vingt ans auparavant, ayant été imprimée au moment de l'imposition du vingtième des biens du clergé, établie par le contrôleur général Machault, fit beaucoup de sensation. Cependant la *France littéraire* ne cite pas cet ouvrage parmi ceux du marquis d'Argenson. Elle se borne à rappeler que Voltaire, dans son *Essai sur les Mœurs* (édition de Beaumarchais, t. XVIII, p. 251), l'attribue à du Boulay, et que le ministre d'Argenson y a seulement coopéré.

Le *Journal économique*, années 1750 et suiv., a publié aussi plusieurs lettres du même auteur : l'une en faveur de *la liberté du commerce des grains* ; l'autre sur des *allégements proposés à la taille arbitraire* ; enfin une troisième sur *le bien que les seigneurs pourraient faire dans leurs terres*.

On lui doit encore des mémoires historiques qui font partie de la *Collection des Mémoires sur la révolution française*, publiée par les frères Baudouin, en 1824. Mais la majeure partie des *travaux économiques* de cet écrivain est encore inédite.

ARISTOTE. Philosophe grec, né à Stagyre 384 ans avant J.-C. Mort à l'âge de 63 ans.

La politique, ou la science du gouvernement. Traduit en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales ; par M. Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur au collége de France, etc. 2e édition. Paris, Dumont, 1848, 1 vol. in-8°.

« On trouve dans cet ouvrage une esquisse des idées des anciens en économie politique ; mais il est à regretter que le livre du même auteur sur la constitution d'Athènes ait été perdu. »

(BL.)

« Aristote avait senti qu'il existe un ordre d'idées qui tient à l'existence naturelle des nations. Il distingue deux sortes de productions : l'une la *production naturelle*, où l'on ne se propose que la consommation de ce qu'on a produit, soit par le moyen des terres, de la chasse, de la pêche, soit même par le moyen des arts utiles ; l'autre, la *production artificielle*, qui n'a pour objet que de vendre ce qu'on a produit.

« La première de ces productions, suivant Aristote, est louable, de même que le troc en nature, parce qu'ils ont tous deux pour objet la satisfaction d'un besoin. La production artificielle ne l'est pas, en ce qu'elle a pour objet une acquisition d'argent. Quant au profit que l'on peut faire sur l'argent en le prêtant ou en spéculant, c'est le pire de tous les moyens de produire, car il ne tend qu'à amasser. La médecine est un art respectable suivant le même auteur, parce qu'il a une fin, qui est de guérir. Du reste, Aristote a tous les préjugés politiques de son époque, et, par conséquent, la guerre qui procure des esclaves, agents indispensables de la production, et le pillage qui subvient aux dépenses de l'État, sont conformes au vœu de la nature. »

(J.-B. SAY, *Cours complet*, t. II, p. 544.)

« Qui voudrait adopter la politique d'Aristote dans toute son étendue serait, sans contredit, un mauvais politique. Cependant il y a dans ses ouvrages une infinité d'idées et de bons principes qu'on ne saurait méditer trop souvent. »

(CONDORCET, préface de la *Bibliothèque de l'homme public*, page 6.)

« Quel auteur moderne a donné de la monnaie une définition plus juste que celle contenue dans cette phrase d'Aristote : *C'est une marchandise intermédiaire destinée à faciliter l'échange entre deux autres marchandises ?* »

(Comte G. GARNIER, préface de la *Richesse des nations*, page 29.)

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. Trois significations différentes se rattachent à ce mot, plus en usage dans le dernier siècle que de nos jours, et que l'on ne retrouve presque plus dans les économistes contemporains. Pour les uns, c'est un terme assez vague s'appliquant à des considérations sur l'économie sociale en général, ou plus particulièrement aux recherches sur la population, l'agriculture, etc. ; — pour d'autres, c'est un synonyme de statistique plus ou moins raisonnée, appelant à son aide l'économie

politique pour expliquer la cause et la portée des faits numériquement constatés; — pour d'autres encore, il exprime simplement les calculs et les procédés arithmétiques ou même algébriques à l'aide desquels on tire de ces faits des inductions et des appréciations qui ne sont pas constatées directement, mais que l'on admet par voie d'analogie, de proportionnalité ou de probabilité.

Arthur Young a publié sous ce titre un ouvrage dans lequel il n'y a presque pas de chiffres, et qui traite des causes qui de son temps avaient fait fleurir l'agriculture dans la Grande-Bretagne et des causes qui faisaient obstacle chez les autres nations aux progrès de cette grande industrie. Son traducteur, Fréville (la Haye, 1775), a fait, sous le même titre, un second volume avec un ouvrage d'Arbuthnot, également traduit de l'anglais, sur l'utilité des grandes fermes, et un autre écrit sans nom d'auteur, également traduit de l'anglais, et traitant de l'état de l'agriculture dans les Iles Britanniques. Le mot arithmétique politique a donc été appliqué par Young et son traducteur dans le premier sens.

C'est, au contraire, dans ce dernier sens que l'a employé J.-B. Say, qui y a consacré un chapitre de son *Cours* (IXe partie, chap. III). C'est dans ce sens qu'il serait utile d'en circonscrire l'usage, afin de ne pas jeter de la confusion dans la terminologie économique.

M. Moreau de Jonnès, dans ses *Éléments de statistique*, fait de l'arithmétique politique (qu'il ne nomme pas, d'ailleurs), entendue à la façon de J.-B. Say, une des deux méthodes de la statistique. Il l'appelle *méthode d'induction*, par opposition à la *méthode d'exposition*, qu'il recommande de préférence, et qui consiste à enregistrer tous les faits numériques qui constituent les éléments d'un sujet quelconque, à les grouper, à les combiner ou même à les réduire, ou, pour mieux dire, à les coordonner sans les altérer.

Lorsque Vauban, au commencement du XVIIIe siècle, calculait la production agricole et le revenu de la France sur les investigations qu'il avait recueillies dans un petit nombre de localités; lorsque Lavoisier, en 1790, déduisait du nombre des charrues l'étendue des terres en culture, la production et la consommation de la France; lorsque Lagrange calculait la consommation nutritive de toute la population sur celle du soldat, en admettant que le cinquième des habitants n'a pas dix ans d'âge, et que deux enfants et une femme consomment autant qu'un homme fait; lorsque Necker, n'osant entreprendre un recensement général en 1784, déduisait le nombre des habitants de celui des naissances, en adoptant le rapport d'une naissance pour 25 habitants 3/4; lorsque Chaptal, en 1818, donnait l'étendue des terres arables, des vignes, des prés et des bois de tout le royaume, d'après le septième du territoire cadastré, et en partant, par conséquent, de cette hypothèse que les six autres vingtièmes étaient identiques avec les premiers, tant dans la nature que dans la destination des propriétés, Vauban, Lavoisier, Lagrange, Necker et Chaptal, faisaient de l'arithmétique politique ou de l'induction. Lorsque Arthur Young imagina de découper la carte de France, d'en peser les fragments, et d'en déduire des conclusions d'après des annotations qu'il avait pu faire sur certaines localités, il poussait aussi loin que possible cette méthode.

« Lorsqu'on étudie, dit M. Moreau de Jonnès (*Éléments de statistique*, p. 55), les résultats auxquels Vauban et Lavoisier sont parvenus, à l'aide de ces procédés étranges, on est fort étonné de leur trouver tous les caractères de la vérité, et l'on est tenté de croire qu'il y a des hommes de génie qui sont doués de la prescience des nombres, et dont l'esprit pénétrant arrive à son but, même en suivant une mauvaise route. On ne peut refuser ce privilége à M. Necker, qui fut guidé par l'exemple de deux statisticiens distingués, Messance et Montyon, et qui s'environna de toutes les données qui pouvaient écarter l'erreur. »

On voit facilement à quels écueils peuvent conduire les calculs de l'arithmétique appliqués aux faits constatés par la statistique, et l'on s'explique, par les abus qui en ont quelquefois été faits, le discrédit dans lequel sont tombés les travaux de quelques statisticiens bien peu dignes de ce nom, avec lesquels on aurait grand tort de confondre ceux qui recueillent les faits avec intelligence, persévérance et probité; qui contrôlent les deux méthodes l'une par l'autre; qui n'emploient les procédés d'induction et la règle de trois qu'avec la plus grande circonspection; qui ne raisonnent que sur des faits ou des chiffres puisés à bonne source; qui ne concluent pas du particulier au général, en prenant des faits locaux ou même accidentels, pour les appliquer à tout un pays ou à toute une époque.

Un écrivain qui se respecte ne doit faire de l'arithmétique politique, de la statistique par calculs, ou déduire des faits numériques par induction, que lorsqu'il n'a pas d'autre moyen d'appréciation, et dans ce cas même il est de son devoir de s'assurer de la solidité et de l'exactitude des bases sur lesquelles il appuie ses calculs et ses raisonnements. C'est ce qu'ont souvent oublié de faire, de nos jours, plusieurs écrivains ou publicistes qui ont disserté sur les faits relatifs à la misère ou sur d'autres questions délicates d'économie sociale.

Il est une branche de l'arithmétique qui a pris un remarquable développement, et qui constitue aujourd'hui une science à part; nous voulons parler du calcul des probabilités, c'est-à-dire de l'application du calcul à des questions d'assurances, de rentes viagères, etc., d'après la probabilité de la vie et des événements. JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

Several essays in political arithmetic. — (*Divers essais d'arithmétique politique*); par sir William Petty. 4e édition, Londres, 1755, 1 vol. in-8° (voyez PETTY W.).

Political arithmetic, etc. — (*Arithmétique politique, contenant des observations sur l'état de la Grande-Bretagne, et les principes de sa politique pour l'encouragement de l'agriculture*, etc.) Londres, 1774, 1 vol. in-8°.

Political arithmetic, etc. Deuxième partie, contenant des observations sur les moyens de pourvoir aux subsistances pendant l'année. Londres, 1779, in-8°.

Il existe une traduction partielle, par M. Fréville (voyez YOUNG et FRÉVILLE, et ce qui est dit dans l'article ci-dessous).

Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique, par Lavoisier, de Lagrange et autres, publiée par Rœderer. Paris, de l'imprimerie de Corancez et Rœderer, an VI (1796). Broch. in-8° de 64 pages.

La partie de cette publication qui a pour titre : *Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la république*, par le citoyen de Lagrange, dont l'Assemblée constituante avait ordonné l'impression, a été réimprimée dans le tome XVI de la *Collection des principaux Economistes* (Mélanges, t. Ier). Paris, Guillaumin, 1847. C'est un opuscule de quelques pages. L'écrit plus considérable de Lavoisier, reproduit dans le même recueil, se compose d'extraits d'un ouvrage sur la richesse territoriale, que ce savant se proposait de publier, et qu'il remit au comité d'impression de l'Assemblée constituante.

Voyez aussi J.-B. Say, *Cours complet*, 9e partie, chap. 3, intitulé : *de l'Arithmétique politique*.

ARMÉES PERMANENTES. — § 1. — La première moitié du XIXe siècle sera signalée dans l'histoire de l'humanité comme l'époque la plus féconde en prodiges industriels : les résultats que nous sommes parvenus à obtenir de la vapeur, de la pression atmosphérique, de l'électricité et des autres forces naturelles sont, à certains égards, si merveilleux, que s'ils eussent été annoncés il y a un siècle, cette annonce n'aurait paru qu'une extravagante rêverie.

Qui aurait pu croire, par exemple, en 1750, que nous trouverions dans l'élasticité de la vapeur une force utilisable, auprès de laquelle toutes les forces musculaires de l'homme et des animaux mériteraient à peine d'être comptées; que cette force, appliquée à de grands navires, leur ferait remonter le cours des fleuves les plus rapides et traverser, en onze jours, toute la largeur de l'Atlantique; qu'employée sur des chemins garnis de bandes de fer, elle nous permettrait de voyager avec une vitesse de 15 à 20 lieues à l'heure; que nos villes et nos demeures seraient pourvues pendant la nuit d'un éclairage éclatant fourni par un gaz extrait de la houille; qu'un ingénieur irait chercher dans le sein de la terre, à 1,700 pieds au-dessous du sol de Paris, une fontaine intarissable d'eau pure qu'il ferait jaillir à 60 pieds au-dessus de ce même sol; qu'un peintre forcerait les rayons lumineux à exercer son art, c'est-à-dire à tracer solidement l'image des objets, avec une exactitude et une fidélité que n'égaleront jamais le crayon ni le pinceau; que nous parviendrions, au moyen du télégraphe électrique, à maîtriser un agent invisible, impalpable, et dont la nature nous est absolument inconnue, au point de l'obliger à transmettre instantanément à des centaines, à des milliers de lieues de distance, les mots qu'il nous plairait de dicter? Assurément, si ces merveilles et beaucoup d'autres avaient pu être prédites il y a cent ans, la prédiction n'aurait obtenu qu'un succès de ridicule.

Cependant, quelque puissance que ces progrès inespérés aient ajoutée à nos forces productives, à nos moyens de bien-être et de civilisation, la vie sociale reste imparfaite ou ne s'améliore qu'avec une extrême lenteur; la politique, loin de suivre la marche ascendante de l'industrie, semble parfois rétrograder; les conditions de son perfectionnement paraissent si incertaines ou sont si généralement méconnues, qu'après soixante ans d'agitations et de révolutions, la nation française est encore à chercher un régime gouvernemental qui, sans lui imposer de trop lourdes charges, puisse lui garantir passablement la liberté et la sécurité.

C'est qu'ici l'intelligence humaine n'a plus seulement à lutter contre des forces qui se ploient à son service dès que leur secret est deviné, mais contre des passions, contre de vieux préjugés étayés par la vanité, contre des intérêts fondés sur l'ignorance et l'injustice et qui résistent aux réformes avec toute l'âpreté de l'égoïsme. Ces obstacles, toutefois, ne sont pas insurmontables, et bien qu'ils puissent retarder les progrès de l'ordre politique ou économique, ils ne sauraient les arrêter entièrement, car les vérités de cet ordre se fortifient, en se propageant, de l'appui de tous les intérêts qui se reconnaissent injustement lésés, tandis que le temps affaiblit inévitablement tout ce qui est fondé sur l'erreur ou l'iniquité.

Le progrès politique le plus considérable et le plus vivement réclamé par les nécessités de l'époque consistera, sinon dans la suppression, du moins dans de larges réductions des armées permanentes entretenues par les nations de l'Europe. Nous osons affirmer que ce progrès s'accomplira dans un avenir prochain, quelques efforts que puissent faire pour s'y opposer l'ambition des uns et la pusillanimité des autres. Il nous paraît impossible que l'Europe industrieuse et civilisée persiste longtemps encore dans ce régime étrange qui, malgré le désir manifeste de ses populations, d'éviter toute guerre internationale, et malgré la paix effective de plus de trente ans qui a précédé la crise révolutionnaire de 1848, leur a fait entretenir, durant cette longue période, des armements de terre et de mer plus considérables et plus ruineux qu'ils ne l'avaient jamais été.

Déjà, depuis quelques années, les hommes éclai-

rés des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France, se sont efforcés d'agir sur l'opinion pour extirper cette cause de ruine et de misère qui, partout, agissant en sens inverse de l'industrie, rend presque inefficaces pour l'amélioration du sort du plus grand nombre les découvertes les plus brillantes et les plus fructueuses. L'une des conceptions réputées chimériques de l'abbé de Saint-Pierre, celle de substituer l'arbitrage à la force brutale dans les différends internationaux, a gagné en Angleterre assez de partisans pour que M. Cobden, le célèbre chef de la ligue pour la liberté commerciale, ait cru pouvoir utilement provoquer, à ce sujet, une manifestation de la chambre des communes : dans l'une des dernières sessions parlementaires, il déposa une proposition tendant à engager l'action du gouvernement anglais dans la voie indiquée par l'abbé de Saint-Pierre ; or cette proposition, malgré ce qu'elle avait d'inusité et d'excentrique, a été appuyée par 79 voix. Si l'on songe à la persévérance, à la ténacité que les Anglais apportent toujours dans la poursuite des réformes dont ils ont reconnu la convenance ou l'utilité ; si l'on se rappelle quels obstacles, en apparence insurmontables, ont été renversés par les promoteurs de l'abolition de l'esclavage, de l'abandon du système protecteur, des anciennes lois de navigation, etc., on ne peut s'empêcher d'espérer qu'une pensée nouvelle qui obtient dès le début, dans la représentation nationale, 79 adhésions, est destinée à triompher dans un avenir peu éloigné ; et si le gouvernement anglais entre un jour en communauté de sentiments et d'action avec les hommes qui ont appuyé cette proposition, s'il met au service de leurs salutaires inspirations l'immense influence qu'il exerce en Europe et dans le monde, le système des grandes armées permanentes sera bien près de sa chute.

C'est probablement parmi nous que la grande réforme dont il s'agit rencontrera le plus de résistance ; notre population est généralement engouée de ce que l'on nomme *esprit militaire,* esprit qui n'est, au fond, qu'un mélange de dispositions vaniteuses et d'éloignement pour les travaux utiles ; il semble que nous tenions à justifier cette prédiction de Montesquieu : « La France se perdra par les gens de guerre [1]. » Cependant, les classes laborieuses commencent à comprendre que cet esprit militaire est l'une des causes qui ont le plus contribué à empêcher l'amélioration de leur sort ; à la vérité, elles sont encore imbues d'une forte dose de vanité nationale, les mots : *prépondérance, suprématie de la France,* exercent encore sur leur esprit beaucoup trop d'influence, et elles n'admettent que trop facilement la folle pensée qu'il nous convient de régir les destinées des autres peuples ; mais ce qu'elles n'admettent plus, c'est qu'en temps de paix on puisse persister longtemps encore à entretenir à leurs dépens des armées de 400 à 500 mille hommes ; cet abus ruineux n'est plus soutenu que par ceux qui sont directement intéressés à son maintien, et par les frayeurs exagérées d'une partie influente, mais relativement peu nombreuse, de la population. Il est donc permis de compter, même en France, sur les progrès de l'opinion qui tend à délivrer les populations de l'Europe de la plus grande partie du fardeau que leur imposent les armées permanentes. Or, l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer ces progrès, est de mettre sans cesse sous les yeux du public le compte des sacrifices énormes exigés par l'entretien des grandes armées, et c'est ce que nous allons faire, dans le paragraphe suivant, pour ce qui concerne la France.

§ 2. — La dépense de nos armements, à trois périodes décennales différentes, donne les moyennes annuelles ci-après indiquées :

Sous l'empire. Années 1802 à 1811.

Moyenne annuelle pour l'armée de terre	346,939,000 fr.
Id. pour la marine	130,630,000
Total. . .	477,569,000 fr.

Sous la restauration. Années 1818 à 1827.

Moyenne annuelle pour l'armée de terre	206,112,050 fr.
Id. pour la marine.	57,146,140
Total. . .	263,258,190 fr.

Sous le gouvernement de 1830. Années 1838 à 1847 [2].

Moyenne annuelle pour l'armée de terre	341,330,500 fr.
Id. pour la marine	113,530,522
Total. . .	454,861,022 fr.

Il résulte de ces chiffres, déduits des documents officiels pour les dépenses faites depuis 1818, et des *Mémoires d'un ministre du Trésor,* pour celles du temps de l'empire, que nos dépenses militaires (armée de terre et de mer) ont atteint sous la monarchie de 1830 presque le double de ce qu'elles étaient sous la restauration ; qu'au sein de la paix générale, sans autre besoin extraordinaire que la conservation de l'Algérie, nous avons dépensé, dans la dernière période de dix ans, 1,916 millions, près de *deux milliards* de plus que dans les dix ans compris de 1818 à 1827 ; en sorte qu'avec ce seul excédant

[1] Montesquieu, *Pensées diverses,* p. 235.

[2] Les dépenses pour 1846 et 1847 ne sont comprises que d'après les prévisions des budgets.

de dix ans, absorbé sans la moindre utilité, on aurait pu couvrir la France de chemins de fer qui, aujourd'hui, feraient produire au capital employé un revenu d'au moins 100 millions de francs, sans compter l'immense avantage de l'économie de frais et de temps que l'on aurait procurée à l'industrie des transports sur tous les points du pays. Il résulte encore des chiffres précités que, de 1838 à 1847, nos dépenses militaires n'ont été inférieures que de 23 millions par an à celles effectuées pendant les dix ans compris de 1802 à 1811, alors que le territoire de l'empire avait une étendue dépassant de plus d'un tiers celle de la France actuelle, alors que nous étions en guerre avec l'Europe entière et que notre gouvernement prétendait maintenir sous sa domination l'Italie, l'Espagne, la Hollande et l'Allemagne !

L'exercice de 1846 est le dernier dont les dépenses aient été définitivement réglées au moment où nous écrivons, et voici les résultats qu'il donne en ce qui concerne le budget militaire :

Service ordinaire . . .	Armée :	331,281,556 fr.
	Marine :	107,223,441
Service extraordinaire.	Armée :	28,658,276 fr.
	Marine :	5,462,248
	Total. . .	472,625,521 fr.

Ainsi, les dépenses de 1846 dépassent de près de 18 millions de francs la moyenne décennale de 1838 à 1847, et il est probable que cette moyenne sera dépassée d'une somme plus forte encore par les dépenses de l'exercice 1847 ; c'est ainsi que sans besoin, sans motif assignable, l'exagération de nos dépenses militaires grandissait chaque année.

Assurément, les historiens futurs auront peine à expliquer que d'aussi monstrueuses dilapidations n'aient soulevé parmi nous que quelques protestations isolées. Il est vrai que, depuis leur accomplissement, on a essayé de les justifier en invoquant la prétendue nécessité de proportionner nos armements à ceux des autres puissances de l'Europe ; mais ce n'est là qu'un mauvais prétexte, car c'est notre gouvernement qui, par son initiative, a provoqué l'accroissement général des armées, et de plus il s'est constamment efforcé, dans cette lutte de dilapidations, de dépasser tous ses rivaux ; c'est ce dont nous trouvons la preuve dans un travail de M. Michel Chevalier dont nous allons rapporter les résultats.

On sait que, de 1840 à 1846, c'est entre l'Angleterre et la France, surtout, que l'on affectait de croire à des éventualités de guerre ; en conséquence, les deux gouvernements, qui savaient fort bien que la guerre ne se ferait pas, mais qui trouvaient dans les préoccupations qu'ils avaient fait naître une occasion pour étendre leur influence, pour placer de nouveaux fonctionnaires et de nouveaux officiers, pour donner de l'avancement à ceux que la prolongation de la paix avait laissés trop longtemps stationnaires, etc., s'empressèrent d'augmenter leurs forces militaires, quelque exagérées qu'elles fussent déjà.

« La France, dit M. Michel Chevalier, bien plus « pauvre que l'Angleterre, se chargea beaucoup « plus : de 1840 à 1846, la France a dépensé « 515 à 575 millions contre 350 à 425 millions ; « de sorte que la guerre que nous n'avons pas faite, « et *que nous ne pouvions pas faire,* nous coûtait, « tous les ans, 120 à 160 millions de plus qu'à nos « émules.

« De cette manière, en huit ans, de la fin de « 1838 à la fin de 1846, nous nous étions appau- « vris, en comparaison de l'Angleterre, de *douze « cent deux millions* de francs. Nos dépenses « étaient montées sur un tel pied que c'est juste « autant qu'il fallut à Napoléon jusqu'en 1814 [1]. »

La révolution de février 1848 aurait pu nous offrir l'occasion de sortir de cette voie désastreuse. Malheureusement les esprits étaient mal préparés, les préjugés qui tendent à exagérer notre action extérieure étaient dans toute leur force ; dès le début de cette révolution, les hommes portés au pouvoir furent d'ailleurs dominés par des factions violentes et aveugles, qu'il a fallu contenir et maîtriser, et nos armements militaires, loin d'être réduits, ont été considérablement accrus.

Mais, lorsque la crise révolutionnaire sera complétement calmée, il est à espérer que l'on reconnaîtra le danger de maintenir plus longtemps cette charge écrasante, et que l'on ne pourra plus invoquer avec le même succès le motif qui a servi à nous l'imposer pendant si longtemps : la prétendue convenance d'assurer notre influence, notre prépondérance en Europe.

« Quoi ! dit à ce sujet M. Frédéric Bastiat, nous, le peuple le plus susceptible de l'Europe ; nous qui, avec raison, ne souffririons pas l'intervention d'un régiment anglais, fût-ce pour venir ériger sur le sol de la patrie la statue de la Liberté, et nous enseigner la perfection sociale elle-même..., c'est nous qui avons toujours sur les lèvres ce mot irritant : prépondérance ?... Comment en sommes-nous venus à nous imaginer que le cœur humain n'est pas partout le même ; qu'il n'a pas partout la même fierté, la même horreur de la dépendance ?

« Mais enfin, cette prépondérance illibérale que nous poursuivons avec tant d'aveuglement et, selon moi, avec tant d'injustice, où est-elle, et l'avons-nous jamais saisie ? Je vois bien les efforts, mais je ne vois pas les résultats. Je vois bien que nous avons, depuis longtemps, une immense armée, une

[1] Nous empruntons cette citation à l'*Annuaire d'Écon. pol.* pour 1849, p. 346

puissante marine, qui écrasent le peuple, ruinent le travailleur, engendrent la désaffection, nous poussent vers la banqueroute, nous menacent de calamités effroyables..., je vois tout cela ; mais, la prépondérance, je ne la vois nulle part, et, si nous pesons dans les destinées de l'Europe, ce n'est pas par la force brutale, mais en dépit d'elle. Fiers de notre prodigieux état militaire, nous avons eu un différend avec les États-Unis, et nous avons cédé ; nous avons eu des contestations au sujet de l'Égypte, et nous avons cédé ; nous avons, d'année en année, prodigué des promesses à la Pologne, à l'Italie, et l'on n'en a pas tenu compte. Pourquoi ? Parce que le déploiement de nos forces a provoqué un déploiement semblable sur toute l'Europe ; dès lors, nous n'avons plus pu douter que la moindre lutte, à propos de la cause la plus futile, ne menaçât de prendre les proportions d'une guerre universelle, et l'humanité, autant que la prudence, a fait une loi aux hommes d'État de décliner une telle responsabilité [1]. »

§ 3. — Parmi les économistes qui se sont occupés de la nature et de l'organisation des forces nécessaires à la défense nationale et au maintien de l'ordre intérieur, Smith est, à notre connaissance, le seul qui ait jugé les armées permanentes préférables aux milices nationales. Selon lui, la civilisation d'un pays ne saurait se perpétuer, ou du moins se conserver pendant un temps considérable, sans une armée permanente. Cette pensée se trouve longuement développée dans le premier chapitre du livre V de la *Richesse des nations ;* mais ces développements mêmes permettent de reconnaître que le jugement porté par Smith est basé sur l'observation d'un état social tout à fait différent de celui où les nations de l'Europe sont, depuis longtemps, parvenues ; on en jugera par le passage suivant :

« Lorsqu'une nation civilisée n'a, pour toute défense, qu'une milice nationale, elle est toujours en danger d'être conquise par le premier peuple barbare qui se trouvera dans son voisinage. Les fréquentes conquêtes qui ont signalé les irruptions des Tartares dans les pays civilisés de l'Asie prouvent évidemment la supériorité que la milice d'une nation barbare obtient naturellement sur celle d'un peuple civilisé. Une armée permanente bien disciplinée est supérieure à toutes les milices ; elle seule peut défendre contre l'invasion d'un voisin pauvre et barbare la nation opulente et civilisée, qui seule, à son tour, peut l'entretenir. »

J.-B. Say a développé, sur ce sujet, des considérations pleines d'intérêt et de justesse. Il pense que, loin de protéger l'indépendance nationale, un grand état militaire est peut-être ce qui la compromet le plus, par suite des tendances agressives qu'il détermine chez ceux qui en disposent. « L'Angleterre, dit-il, ne se serait pas mêlée des intrigues de toute l'Europe, si elle n'avait pas eu de grosses flottes à envoyer dans toutes les directions ; et Napoléon, s'il n'avait pas eu le commandement des armées les plus braves et les mieux disciplinées du monde, aurait mis son ambition à améliorer le sort intérieur de la France ; il s'en serait mieux trouvé, et nous aussi. » Ainsi, l'existence seule des grands armements pousse à la guerre, et la guerre finit toujours par amener de cruelles représailles envers ceux qui l'ont provoquée : « Les ambassadeurs de Louis XIV, ajoute J.-B. Say, entendirent, au congrès de Gertruydenberg, décider du sort de leur maître sans qu'on daignât seulement écouter leurs observations. L'Angleterre, dans la guerre d'Amérique, fut forcée d'abandonner la souveraineté de ses colonies, et, plus tard, elle ne dut qu'à sa position insulaire de n'être pas envahie. Bonaparte, avec des armées plus belles qu'eux tous, fut plus humilié que tous les autres. Partout les armées ont attiré d'autant plus sûrement la guerre et les maux qui l'accompagnent, qu'elles ont été plus redoutables. Il n'en est aucune qui ait préservé son pays de l'invasion. » J.-B. Say examine ensuite si, dans la situation actuelle de l'Europe, des milices pourraient être suffisantes pour préserver l'indépendance des États, et, s'appuyant de l'avis de militaires expérimentés, tels que Guibert, le lieutenant général Tarayre et autres, il se prononce pour l'affirmative ; seulement, il pense que les corps militaires qui exigent une instruction compliquée et une longue pratique, tels que le génie, l'artillerie et la cavalerie, ne sauraient être formés au moment du besoin, et qu'il est nécessaire de les maintenir à l'état permanent, mais seulement avec la force que peut exiger un système purement défensif. Il fait ressortir combien l'entretien de grandes forces navales, ordinairement motivé par le besoin de protéger et d'étendre le commerce, est ruineux pour les populations, et combien ces forces contribuent peu, en réalité, à l'extension du commerce. L'exemple du grand commerce de l'Angleterre ne prouve rien en faveur de l'exagération de sa marine militaire, car son commerce aurait lieu également sans tout cet appareil : « Est-ce le sabre à la main, dit-il, que l'on fait de bonnes affaires ? Ce qui fait que l'Angleterre vend ses marchandises et dans l'Archipel, et dans l'Orient, et dans les deux Amériques, c'est qu'elle sait en fabriquer qui conviennent aux consommateurs de ces diverses contrées, et qu'elle sait les établir à bon marché. Le canon n'y fait rien [2]. »

Le commerce maritime des États-Unis est le plus étendu après celui de l'Angleterre, qu'il égalera et

¹ *Paix et Liberté*. Br. in-16, Paris, 1849, Guillaumin et comp.

² J.-B. Say, *Cours complet*. Édition Guillaumin, t. II, p. 280 à 297.

dépassera peut-être bientôt, et cependant la marine militaire de cette grande république est l'une des moins importantes.

En ce qui concerne la marine militaire de la France, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire quelques excellentes observations formulées par M. Bastiat :

« Ne faut-il pas, dit-on, une puissante marine pour ouvrir des voies nouvelles à notre commerce et commander les marchés lointains ? — Vraiment, les façons du gouvernement envers le commerce sont étranges ! Il commence par l'entraver, le gêner, le restreindre, et cela à gros frais ; puis, s'il en échappe quelque parcelle, le voilà qui s'éprend d'une tendre sollicitude pour des bribes qui ont réussi à passer au travers des mailles de la douane. Je veux protéger les négociants, dit-il, et, pour cela, j'arracherai encore 150 millions au public, afin de couvrir les mers de vaisseaux et de canons. — Mais, d'abord, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes du commerce français se font avec des pays où notre pavillon n'a jamais paru ni ne paraîtra. Est-ce que nous avons des stations en Angleterre, aux États-Unis, en Belgique, en Espagne, dans le Zollverein, en Russie ? — C'est donc de Mayotte et de Nossibé qu'il s'agit ; c'est-à-dire qu'on nous prend, par l'impôt, plus de francs qu'il ne nous rentrera de centimes par ce commerce.

« Et puis, qu'est-ce qui commande les débouchés ? Une seule chose, *le bon marché*. Envoyez où vous voudrez des produits qui coûtent cinq sous de plus que les similaires anglais ou suisses, les vaisseaux ou les canons ne vous les feront pas vendre. Envoyez-y des produits qui coûtent cinq sous de moins, vous n'aurez pas besoin, pour les vendre, de canons ou de vaisseaux. Ne sait-on pas que la Suisse, qui n'a pas une barque, si ce n'est sur ses lacs, a chassé de Gibraltar même certains tissus anglais, malgré la garde qui veille à la porte ? Si donc c'est le *bon marché* qui est le vrai protecteur du commerce, comment notre gouvernement s'y prend-il pour le réaliser ? D'abord il hausse par ses tarifs le prix des matières premières, de tous les instruments de travail, de tous les objets de consommation ; ensuite, par voie de compensation, il nous accable d'impôts sous prétexte d'envoyer sa marine à la quête des débouchés. C'est de la barbarie, de la barbarie la plus barbare, et le temps n'est pas loin où on dira : Ces Français du XIXe siècle avaient de singuliers systèmes commerciaux, mais ils auraient dû au moins s'abstenir de se croire au *siècle des lumières* [1]. »

Un publiciste allemand fort éclairé, M. de Rotteck, a publié en 1816 un important ouvrage *sur les armées permanentes et les milices nationales*. Il prouve, par l'histoire de toutes les guerres, depuis celles des anciens peuples jusqu'à celles qui se terminèrent en 1815, que les armées permanentes ou les troupes soldées, soumises uniquement à leurs maîtres et n'ayant de devoirs à remplir qu'envers eux, n'ont jamais servi qu'à détruire la liberté des nations, et que la liberté ou l'indépendance des peuples asservis n'ont jamais été reconquises que par des milices nationales. « Lorsque la France eut à défendre sa liberté contre l'alliance des rois, dit-il, ce furent les *armées nationales* des Français (c'est-à-dire des milices à peine exercées depuis quelques mois) qui firent triompher la révolution ; plus tard, ce furent les *armées nationales* des Allemands qui rendirent l'indépendance à leur patrie. » M. de Rotteck signale dans cet ouvrage la fâcheuse influence qu'exercent les armées permanentes sur les mœurs des nations, en raison surtout de ce qu'elles affaiblissent chez tous les citoyens le sentiment de la responsabilité, en les habituant à compter sur autrui pour la défense de leurs intérêts les plus chers, et en relâchant les liens de solidarité que la nécessité de cette défense maintiendrait entre eux. « Un peuple, dit M. de Rotteck, qui abandonne la défense de sa liberté à une classe particulière devient lâche et incapable de résister par lui-même aux agressions les plus injustes [2]. »

La même pensée a été développée avec beaucoup de force par un éminent publiciste français, à l'occasion de l'établissement du système d'organisation et de recrutement de l'armée, qui nous régit encore :

« Que de prétextes de guerre ne créez-vous pas par le seul établissement d'une armée dans laquelle chacun a un état à se faire, et où la guerre se présente comme le premier, comme le seul moyen de l'acquérir ! Ce qui rend le plus fâcheuse l'existence d'une armée de cette nature, c'est qu'il n'est presque pas possible d'en changer la tendance, parce qu'il n'est pas possible de faire que les hommes renoncent à avancer dans la profession qu'ils ont embrassée...

« Ajoutons que si une telle armée compromet notre sûreté par sa tendance, elle la compromet encore plus par l'extrême faiblesse à laquelle elle nous réduit. En même temps qu'elle augmente nos périls, elle paralyse la plus grande partie de nos forces. Elle rapetisse la nation ; elle la réduit, en quelque sorte, aux dimensions de l'armée. La France, relativement à ses ennemis, n'est plus un peuple de trente millions d'individus ; c'est une puissance de trois cent mille hommes. Toute sa force est resserrée dans le cadre de ses troupes. Hors de là, on ne voit qu'une multitude éparse, inerte, *d'autant plus faible que l'armée est plus forte*, et qu'elle se croit moins obligée de se défendre par elle-même....

¹ *Paix et Liberté*. Brochure déjà citée, p. 76 à 78.

² Voir un compte rendu de l'ouvrage de M. de Rotteck dans le *Censeur européen*, t. I, p. 228 et suiv.

« Cette armée est-elle plus propre à garantir nos libertés? Il suffit, pour résoudre cette question, de rechercher ce qu'il y a de commun entre les intérêts de la liberté et ceux de l'armée qu'institue la loi de recrutement. Cette loi, avons-nous dit, fait une profession du service militaire. Les intérêts de cette profession sont-ils compatibles avec ceux de la liberté? Est-il possible que l'armée prospère et que la liberté fleurisse? L'armée fleurit dans la guerre et la liberté dans la paix. L'armée fleurit par les tributs et la liberté par le travail. L'armée fleurit par les règlements et la liberté périt par les règlements. Le plus grand intérêt de la liberté est de réduire les attributions du pouvoir, et le plus grand de l'armée, de les étendre... L'un des premiers intérêts de l'armée, c'est qu'on n'accorde rien à l'esprit de réforme, parce que, de réforme en réforme, cet esprit pourrait finir par arriver jusqu'à l'armée;... il est sensible qu'entre la liberté et la profession des armes il n'existe point de conditions de prospérité communes, qu'il n'en existe que de contraires, et que les membres de l'armée, loin d'avoir, *comme militaires de profession*, les intérêts de la liberté à défendre, ont, *comme tels*, tous les intérêts du despotisme à soutenir. Il serait possible, sans doute, qu'une armée comme la nôtre ne voulût pas se prêter à soutenir le despotisme; mais ce serait une disposition dont il faudrait lui savoir gré, sans qu'on pût en faire honneur à sa nature [1]. »

On a souvent répété que des milices ou des gardes nationales ne sauraient jamais contracter l'esprit et les habitudes de discipline qui font la force des armées permanentes; mais cette assertion, fondée peut-être à l'égard de la milice des États qui entretiennent depuis longtemps de grandes armées permanentes, et où, par conséquent, cette milice est à peu près réduite à un service de parade, n'est nullement justifiée en ce qui concerne les milices constituant l'unique force défensive de leur pays : les milices de la Suisse ont assez souvent prouvé qu'elles pouvaient soutenir la lutte contre les meilleures troupes permanentes, et on en peut dire autant de celles des États-Unis. Rien ne nous semble plus instructif et plus propre à ébranler les préjugés régnant sur le sujet qui nous occupe que le témoignage que nous allons rapporter; il est extrait du message adressé au congrès de l'Union américaine, en décembre 1848, par le président Polk :

« Un des principaux résultats de la guerre dans laquelle nous nous sommes trouvés récemment entraînés avec une contrée voisine, est la preuve qu'elle a donnée de la force militaire de notre pays. Avant la guerre du Mexique, les puissances européennes et étrangères n'avaient qu'une idée imparfaite et erronée de notre force physique comme nation, et de nos moyens pour soutenir une guerre, spécialement une guerre engagée hors de notre pays.

« Elles voyaient que notre armée permanente en temps de paix n'excédait pas dix mille hommes, et habituées elles-mêmes à entretenir de fortes armées régulières, tant pour protéger leurs trônes contre leurs propres sujets que contre leurs ennemis extérieurs, elles ne concevaient pas qu'il fût possible à une nation de soutenir la guerre avec succès sans une telle armée, disciplinée et formée par un long service. Elles faisaient peu de cas de nos milices et étaient loin de les regarder comme une force effective. Les événements de la dernière guerre avec le Mexique ont détrompé ces puissances. Cette guerre a démontré qu'à l'instant même où éclatent des hostilités inattendues et pour lesquelles nul préparatif n'a été fait, on peut, dans un bref délai, mettre en campagne une armée volontaire de soldats citoyens, égale en valeur aux vieilles troupes et assez nombreuse pour faire face à toutes les éventualités. Contrairement à ce qui aurait eu lieu dans tout autre pays, nous n'avons été obligés de recourir à aucune espèce de tirage ou de conscription. Loin de là, tel était le nombre des volontaires qui offraient patriotiquement leurs services, que la plus grande difficulté était de choisir et de décider quels seraient ceux auxquels on imposerait le désappointement de rester dans leurs foyers.

« Nos soldats citoyens sont tout différents de ceux que l'on tire de la population des autres pays. Ils comptent dans leurs rangs toutes les professions, tous les métiers : fermiers, avocats, médecins, marchands, manufacturiers, ouvriers, manœuvres, et cela, non-seulement parmi les officiers, mais aussi parmi les simples soldats. Ils diffèrent encore de ceux des autres nations sous divers rapports. Ils sont armés et ont été habitués dès leur jeunesse à manier des armes à feu et à s'en servir; nombre d'entre eux, surtout ceux qui viennent des États de l'ouest, sont d'habiles tireurs. Ce sont des hommes qui ont une réputation à maintenir par leur bonne conduite en campagne. Ils sont intelligents, et il existe parmi eux une individualité qu'on ne trouve dans les rangs d'aucune autre armée. Dans la mêlée, chaque soldat, aussi bien que chaque officier, combat pour son pays et en même temps pour obtenir quelque gloire et quelque distinction parmi ses concitoyens, lorsqu'il rentrera dans la vie civile. »

Il n'est donc nullement indispensable, lorsqu'un peuple a lieu d'être attaché à son pays et satisfait de ses institutions, qu'il entretienne pour les besoins éventuels de sa défense une formidable armée permanente; et si l'on disait que notre population civile n'a pas les qualités des Américains, nous rappellerions que celle de nos armées qui a accompli le plus de prodiges, l'armée d'Italie, était composée de corps de volontaires, précisément comme l'armée américaine. Bonaparte lui-même n'a-t-il pas avoué à Sainte-Hélène que ses armées *mécaniques* n'avaient jamais valu ces corps de soldats citoyens avec lesquels il accomplit ses premières et ses plus glorieuses campagnes? A la vérité, le régime que nous subissons depuis cinquante ans a affaibli chez nous le sentiment personnel de la défense du pays; nous reposant, pour cette défense, sur nos armées permanentes, nous avons perdu les qualités viriles que l'absence de ces armées aurait nécessairement entretenues; mais qui doute qu'elles ne se reproduisissent rapidement, si l'on en créait le besoin, chez une population aussi naturellement belliqueuse que la nôtre? A. CLEMENT.

[1] Article de M. Dunoyer, de l'Institut, dans *le Censeur européen* t. XII, p. 103 et suiv.

Bibliographie.

Nécessité d'une armée permanente, et projet d'une organisation de l'infanterie plus économique que celle adoptée en ce moment, par le général Lamarque. Paris, Anselin et Pochard, 1820, 1 vol. in-8°.

Essai sur l'esprit militaire et l'organisation de l'armée considérés dans leurs rapports avec les lois, les mœurs, les intérêts et la position de la France sous le régime constitutionnel, par le comte de Montureux. Paris, 1828, 2 vol. in-8°.

Essai sur l'organisation défensive militaire de la France, telle que la réclament l'économie, l'esprit des institutions politiques et la situation de l'Europe, par le général G de Vaudoncourt. Paris, in-8°

Cent cinquante millions d'économie sur le budget de la guerre, ou réorganisation de l'armée et amélioration de la solde, par F Leblanc de Prébois, capitaine d'état-major. Paris.

Des tendances pacifiques de la société européenne, et du rôle des armées dans l'avenir, par le capitaine Ferdinand Durand. Paris, Dumaine, 1844, 1 vol. in-8°.

Voir aussi sur ce sujet :

Dans le *Cours complet* de J.-B Say, les chapitres suivants :

Dépense que fait un État pour sa défense, t. II, p. 280. — *Du système agressif et du système défensif*, ibid, p 282 — *De la défense de l'État par des milices*, ibid., p. 291. — Dans le *Traité d'Économie politique*, du même auteur, le paragraphe relatif aux *dépenses de l'armée*, p 482 et suiv.; et dans Adam Smith (*Richesse des nations*), le chapitre relatif aux *dépenses qu'exige la défense commune*, t. II, p. 340 et suiv.

ARNOULD (AMBROISE-MARIE), né à Dijon vers 1750, mort en 1812, fut successivement membre de la Convention, du conseil des anciens, tribun, maître des comptes, et conseiller d'État.

De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et de tables raisonnées, authentiques, sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement Deuxième édition, Paris, Buisson, 1795, 2 vol. in-8°, avec atlas de cartes et de tableaux, ou 1 vol. in 4°. (La première édition est de 1791.)

« Consulter les faits cités dans cet ouvrage; négliger les doctrines » (BL.)

Système maritime politique des Européens dans le XVIIIe siècle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation 1 vol. in-8°. Paris, 1797.

« Ouvrage écrit sous la préoccupation du système de la balance du commerce. » (BL.)

Histoire générale des finances de France depuis le commencement de la monarchie; pour servir d'introduction à la loi annuelle du budget de l'empire français Paris, Rondonneau, 1806, in-4°.

Arnould fit hommage de cet ouvrage au corps législatif, dans la séance du 10 mars 1806.

« Ouvrage médiocre. Il y a dans les pièces justificatives quelques chiffres intéressants à consulter » (BL.)

On a encore de lui les opuscules économiques suivants :

Répartition de la contribution foncière, ou division en huit classes fondamentales des quatre-vingt-trois départements. Paris, 1791, in 8°.

Point de terrorisme contre les assignats. Paris, 1794, in-8°.

ARNOULD (D.), inspecteur de l'université de Liége.

Avantages et inconvénients des banques de prêts connues sous le nom de monts-de-piété. Namur, Gérard

Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique. – Nécessité et moyens de les réorganiser. Bruxelles, 1845. 1 vol. in-8°.

Ce dernier ouvrage est une statistique complète des monts-de-piété en Belgique, avec des vues d'améliorations proposées par une commission qui avait été nommée à cet effet par le ministre de la justice de la Belgique, et dont M Arnould était le rapporteur.

ARONDEAU (JEAN), né en 1802 dans le département de la Charente. Chef de bureau au ministère de la justice.

C'est aux soins éclairés de M Arondeau que sont dus les *Comptes rendus de la justice criminelle, civile et commerciale en France*, publiés annuellement, depuis 1826, par le ministère de la justice.

ARRETA DE MONTE-SEGURO (ANTONIO).

Disertacion sobre el aprecio que se debe hacer de las artes practicas, y de los que las exercen con honradez, inteligencia y aplicacion. — (*Dissertation sur l'estime que l'on doit avoir pour les arts pratiques et pour ceux qui les exercent avec honneur, intelligence et application.*)

Ouvrage couronné en 1781 par la société de Saragosse.

« Plaidoyer en faveur des arts utiles. L'auteur cherche à démontrer que les travaux mécaniques ne déshonorent point Triste pays que celui où l'on est réduit à démontrer de pareilles choses! » (BL.)

ARRIQUIBAR (D. NICOLAS DE), négociant de Bilbao.

Recreacion politica. Reflexiones sobre el Amigo de los hombres en su tratado de poblacion considerado con respeto à nuestros intereses, obra postuma, presentada a la sociedad bascongada, en 1770, publicada en Vitoria, 1779, dos tomos en-quarto. — (*Récréations politiques. Réflexions sur l'Ami des hommes dans son traité de la population, considéré*, etc.)

« L'auteur combat la doctrine émise par Mirabeau le père, dans son ouvrage *l'Ami des hommes*, en faveur de la grande culture, qu'il préfère à la petite. Il avait traduit précédemment l'ouvrage de l'Anglais Davenant, en y joignant une préface pleine de vues judicieuses d'applications à l'Espagne. » (BL.)

« L'auteur combat non-seulement les préjugés de son propre pays relativement aux finances, à l'industrie, au commerce et à la population, mais encore les principes des économistes des autres pays, et notamment ceux de *l'Ami des hommes*. Son ouvrage n'est pas exempt d'erreurs de calcul; mais il développe des idées très-saines dont l'Espagne a profité à quelques égards » (*Biogr. univ*, 2e édit.)

ARRIVABENE (le comte JEAN). Né à Mantoue le 24 juin 1787. M. Arrivabene a émigré en 1822, par suite de la révolution piémontaise de 1821, et après un séjour de sept mois dans les prisons de Venise. Deux ans après, il a été condamné à mort par contumace, pour sa prétendue participation à cette révolution. Il s'est fixé en Belgique depuis 1827, où il jouit de toute la considération que méritent son caractère et son savoir.

Sur les colonies agricoles de la Belgique et de la Hollande Bruxelles, 1830.

Considérations sur les principaux moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières. Bruxelles, 1832.

Principes fondamentaux de l'économie politique, tirés des leçons publiées ou inédites de M. N. W. Sénior, professeur d'économie politique à l'université d'Oxford. Paris, Aillaud, 1835, in-8°.

Une traduction italienne de ce dernier a été imprimée, la même année, à Lugano.

Sur la condition des laboureurs et des ouvriers belges, et de quelques mesures pour l'améliorer. Bruxelles, 1845, in-8° de [illegible] pages.

Situation économique de la Belgique. 2e édition, Bruxelles, Deltombe, 1845.

La première édition a été publiée en 1843, dans le *Journal des Économistes.*

L'auteur a encore publié, mais en italien :

1° *De quelques sociétés et institutions de bienfaisance de Londres.* Lugano, 1828 et 1832, 2 vol.

Cet ouvrage a été l'objet d'un article intéressant de M. Rossi, dans le numéro de janvier 1829 de la *Bibliothèque universelle des sciences, belles-lettres*, etc., publiée à Genève.

Et 2° une traduction des *Éléments d'économie politique* de Mill (Lugano).

M. Arrivabene est aussi l'un des rédacteurs du *Journal des Économistes.*

ARTHUR DE LA GIBONNAIS.

De l'usure, intérêt et profit qu'on tire du prêt, ou l'ancienne doctrine opposée aux nouvelles opinions. Paris, Delaulne, 1710, in-12.

ARTISANS. L'artisan est un homme de métier, exerçant un art mécanique, par exemple, un menuisier, un serrurier, un cordonnier. On le confond quelquefois avec l'ouvrier, en ce qu'il travaille ordinairement de ses mains : il s'en distingue pourtant en ce qu'il travaille pour son propre compte et à ses risques, tandis que l'ouvrier travaille pour le compte d'autrui, moyennant un salaire déterminé. A cet égard, il se rapproche davantage de la condition des entrepreneurs d'industrie : c'est un petit entrepreneur.

Dans les idées communes, et dans le langage ordinaire, on peut faire des artisans une classe à part, qui tient en quelque sorte le milieu entre celle des entrepreneurs d'industrie et celle des ouvriers. Mais au point de vue de l'économie politique, cette distinction est peu utile, d'autant mieux que les points de démarcation sont très-difficiles à établir. En leur qualité d'entrepreneurs d'industrie, les artisans sont sujets, comme les fabricants, comme les manufacturiers, comme les entrepreneurs en général, aux lois qui règlent les profits des capitaux. Il y a cette observation à faire toutefois, que pour eux le profit du capital est ordinairement ou paraît être proportionnellement plus fort, en ce qu'ils y ajoutent le produit de leur travail personnel, sans distinguer clairement ces deux natures de revenus. Ils combinent pour ainsi dire le profit de l'entrepreneur avec le salaire de l'ouvrier. C'est en ce sens surtout qu'ils participent aux deux conditions. (V. Entrepreneurs d'industrie, Ouvriers, Profits.) Ch. C.

ASGILL (Jean). M. P.

Several assertions proved in order to create another species of money than gold. — (*Plusieurs assertions prouvées dans le but de créer une autre espèce de monnaie que celle de l'or.*) Londres, 1696, in-8°.

« Le but de l'auteur fut d'appuyer la proposition du docteur Chamberlayne pour la création d'une banque territoriale. »
(M. C.)

« M. Mac Culloch, dans sa notice sur Quesnay, cite deux phrases extraites, l'une du livre d'Asgill, l'autre d'un autre écrit publié en 1677 (au sujet de l'importation des laines), d'où il résulterait que des écrivains anglais auraient émis bien longtemps avant Quesnay cette pensée fondamentale de sa théorie économique, savoir : « Que c'est de la terre que nous viennent toutes les « richesses; que les propriétaires du sol sont les seuls producteurs, etc. » Ainsi nos voisins contesteraient à la France même la priorité d'une grande erreur !

« Cependant M. Mac Culloch veut bien admettre que Quesnay n'avait probablement lu aucun des deux écrits dont il s'agit, et dont le principal objet était d'un intérêt tout local. Il ajoute que si le chef de l'école physiocratique avait réellement emprunté à l'un ou à l'autre auteur anglais l'idée première de son système, il était de trop bonne foi pour ne pas avouer ses obligations. »

Nous sommes sur ce point entièrement de l'avis de M. Mac Culloch.

(V. *The literature of political economy*, p. 9 et 159.)

ASSIGNATS. Tout le monde sait ce que furent les assignats dans le cours de la révolution française. Nous nous bornerons ici à retracer en peu de mots les faits historiques. Quant aux questions économiques qui se rattachent à ce sujet, elles seront amplement traitées au mot *Papier-monnaie.*

Lorsque la révolution éclata, en 1789, l'État succombait sous le poids de ses dettes, dont le montant, qui paraîtrait aujourd'hui assez léger, excédait de beaucoup la somme des ressources que l'on possédait alors. Les réformes effectuées par l'assemblée constituante, réformes salutaires d'ailleurs, loin de diminuer immédiatement le fardeau, tendirent plutôt à l'aggraver. Tel fut notamment l'effet des lois qui, en abolissant la vénalité des offices, accordaient des indemnités aux anciens titulaires. Les ressources ordinaires étant donc éloignées de suffire aux besoins, il fallut créer des ressources extraordinaires pour y pourvoir.

On songea alors à tirer parti des biens immenses anciennement possédés par le clergé, et qu'un décret récent avait réunis au domaine public. La vente en fut ordonnée, et les communes furent chargées de l'opération dans leurs circonscriptions respectives. Mais cette vente ne pouvait s'opérer que lentement, d'autant mieux que la rareté des capitaux, aussi bien que la crainte d'une contre-révolution, qui aurait pu restituer au clergé ses biens, diminuaient considérablement le nombre des acquéreurs. Et comme les besoins étaient pressants, on décréta qu'il serait émis immédiatement un papier représentatif de la valeur de ces biens, que les communes seraient tenues de recevoir en payement dans toutes les ventes qu'elles effectueraient. En raison de cette dernière circonstance, les billets émis reçurent d'abord le nom de *papier municipal;* mais ce nom fut bientôt changé en celui d'*assignats*, qui leur est resté.

La première émission, décrétée le 1er avril 1790, fut de 400 millions.

Dans le principe, on le voit, les assignats n'étaient guère autre chose que des assignations sur les biens nationaux qui leur servaient de gage. Ils ne paraissaient destinés qu'à être reçus en payement de ces biens, des mains de ceux qui s'en porteraient acquéreurs. A ce titre, ils auraient pu conserver une valeur assez stable, malgré la dépréciation qui atteignait le gage, mais il n'en aurait circulé qu'un petit nombre; ils n'auraient guère trouvé d'autres preneurs que ceux qui auraient eu actuellement l'intention d'acheter quelqu'une des propriétés mises en vente. La grandeur et l'urgence des besoins, peut-être aussi la disette du numéraire, résultat ordinaire des agitations politiques, firent bientôt décréter que les assignats circuleraient à titre de monnaie dans le public, et on leur donna en conséquence cours forcé. C'est à partir de ce moment que ces billets prirent le caractère de papier-monnaie, et qu'ils participèrent à toute l'instabilité de ces sortes de valeurs.

Les émissions furent successivement augmentées dans la suite, à mesure que les besoins de l'État croissaient. En septembre 1792, elles s'élevaient à 2 milliards 700 millions : un an après, elles atteignaient déjà 5 milliards. La Convention essaya pendant quelque temps d'en réduire le chiffre, et un emprunt forcé auquel elle avait eu recours lui ayant procuré des ressources extraordinaires, elle fit rentrer au trésor 840 millions en billets qui furent brûlés. Mais ce système de réduction ne fut pas de longue durée et n'alla pas bien loin. Bientôt les émissions recommencèrent, d'autant plus fortes que les assignats, de plus en plus dépréciés, représentaient une valeur moindre. Au commencement de 1794, le chiffre des émissions dépassait de nouveau 5 milliards. Un autre milliard fut émis au mois de juin suivant. La progression des émissions devint alors si rapide, qu'en mars 1795 elles atteignaient 8 milliards et qu'elles s'élevèrent à plus de 20 milliards dans le cours de la même année. Enfin, au commencement de 1796, lorsque les assignats furent définitivement abandonnés, et remplacés en partie par les mandats territoriaux, on constata que la somme totale mise en circulation jusqu'alors n'allait pas à moins de 45 milliards. C'est alors, et au mois de février de cette même année, que la planche fut solennellement brisée.

On pense bien que l'État n'avait reçu effectivement qu'une faible partie de la somme représentée par cette masse énorme de papier. Les assignats, qui n'avaient jamais été reçus dans le public pour leur valeur entière, se déprécièrent de plus en plus, à mesure qu'on en abusa davantage. Dès le mois d'août 1793, ils n'étaient plus admis que pour un sixième de leur valeur. Vainement la Convention essaya-t-elle d'en soutenir le cours par des moyens violents et despotiques, tels que la proscription du numéraire, la fixation d'un maximum de prix pour les denrées, l'obligation imposée, sous des peines sévères, à tous les particuliers de recevoir les assignats à un taux déterminé, etc.; toutes ces mesures et quelques autres plus violentes encore furent impuissantes pour arrêter la dépréciation qui progressait toujours. Un instant pourtant le cours se releva, lorsqu'en 1793 on fit rentrer une partie des billets émis. Mais il retomba de nouveau bientôt après, au point qu'en mars 1795 les billets ne représentaient plus que le neuvième de leur valeur nominale; et ce ne fut pas le dernier terme de cette dépréciation croissante.

A plusieurs reprises le gouvernement, quoiqu'il luttât de toutes ses forces contre cette dépréciation, fut obligé de la reconnaître lui-même et de la sanctionner. Le fait le plus significatif à cet égard est celui qui se produisit en 1795. Dans le nouvel emprunt forcé auquel on eut recours cette année-là, les assignats ne furent reçus que pour un centième de leur valeur nominale. A ce point, il semblait qu'on dût renoncer pour l'avenir à l'emploi d'un titre si dégradé par ceux mêmes qui l'émettaient. Et cependant, on fit dans le cours de cette même année des émissions plus fortes encore que toutes celles qui avaient précédé. Aussi les assignats tombèrent-ils promptement à un demi-centième de leur valeur, et bientôt après à rien.

L'histoire des assignats est significative autant que triste. Mais il faudrait la rapprocher de quelques autres faits de même nature, pour en tirer avec plus d'autorité les conséquences légitimes. (V. Banque, Crédit, Papier-monnaie). Ch. C.

ASSO.

De libris quibusdam Hispanorum rarioribus.

« On trouve dans ce catalogue, rédigé par le savant bibliographe Asso, la liste d'un grand nombre d'économistes espagnols du XVIIIe siècle, qui étaient fort peu connus. L'inquisition y avait mis bon ordre. » (Bl.)

ASSOCIATION. L'association consiste, soit dans une réunion d'efforts tendant au même but, soit dans des communautés de biens, d'intérêts ou de consommations. Ses causes déterminantes se trouvent dans les sentiments d'affection ou de bienveillance, ou seulement dans les convenances de l'intérêt personnel.

Les questions qu'embrasse l'association n'ont été considérées, dans les travaux des principaux économistes, que sous un point de vue restreint; la plupart se sont bornés à indiquer ses avantages pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique; ils se sont peu arrêtés à l'examen des applications nombreuses que l'on en fait déjà, et ils n'ont pas

abordé la recherche des conditions dans lesquelles elle peut s'exercer avantageusement.

En revanche, d'autres classes de publicistes, et particulièrement ceux appartenant aux diverses écoles socialistes, ont vu dans l'association la question dominante de notre époque; toutes les difficultés, toutes les misères sociales leur ont paru avoir leur solution ou leur remède dans l'association; ils paraissent persuadés qu'il reste à découvrir de nouvelles formules, de nouveaux modes d'association, destinés à changer complétement l'organisation des sociétés modernes et la marche de l'humanité. Nous essayerons de faire voir, dans cet article, à quoi se réduisent ces illusions.

Nous avons indiqué en peu de mots ce qui caractérise l'association et les causes générales qui la déterminent; pour donner une idée positive des différents modes qu'elle peut affecter, nous décrirons la plupart de ceux sous lesquels elle se manifeste de nos jours; puis, nous apprécierons, parmi les modes nouveaux proposés par les socialistes, le seul qui ait obtenu une adhésion un peu générale et qui ait eu un commencement de réalisation; après cet examen, nous tâcherons de déterminer les limites au delà desquelles l'association nous paraîtrait offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

§ 1. — Chez les populations avancées en civilisation, l'association reçoit une multitude d'applications variées, et se présente sous diverses formes que nous allons rappeler succinctement.

1° *La famille*. Déterminée par nos instincts naturels les plus puissants, l'association intime du père, de la mère et des enfants est aussi ancienne que l'humanité; ses conditions sont modifiables à certains égards, selon les croyances, les mœurs et les institutions de chaque peuple; mais elle a toujours présenté partout le type le moins altérable de l'union des efforts et de la communauté des intérêts.

2° *La commune*. Par le fait seul de la résidence d'un plus ou moins grand nombre de familles dans un même lieu, la mise en commun d'une partie des moyens de satisfaire leurs besoins devient indispensable. Tout le monde comprend qu'en agissant isolément, elles ne pourraient créer ou entretenir convenablement certains objets qui doivent servir à tous, tels que des chemins, des églises, des ponts, etc.; qu'elles ne pourraient constater elles-mêmes, avec l'authenticité nécessaire, les naissances, les mariages, les décès, ni pourvoir efficacement à la protection, contre toute atteinte, des personnes et des propriétés; il est donc inévitable qu'elles chargent de ces différents services, des magistrats ou des corporations, investis de l'autorité et des moyens matériels nécessaires pour les accomplir. Telles sont les causes originaires de l'institution des municipalités.

A mesure que la population se multiplie, que l'industrie et la civilisation se développent, que les richesses s'accumulent, que les lumières se propagent, les agglomérations communales deviennent plus importantes, les villes se forment et s'agrandissent, les besoins collectifs croissent en nombre et en exigence, et les municipalités sont amenées à étendre proportionnellement le cercle de leurs attributions; elles pourvoient au matériel du service des cultes, aux inhumations, aux fêtes et cérémonies publiques, au pavage, au nettoiement et à l'éclairage des rues; elles veillent à ce que les constructions ou les travaux des particuliers ne nuisent pas à la circulation, à la salubrité, à la sûreté; elles arrêtent et font exécuter une série de prescriptions réglementaires, tant pour ce dernier objet, que pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la cité; elles amènent et distribuent l'eau nécessaire à l'alimentation et aux usages domestiques; elles fondent ou concourent à fonder ou à entretenir des hospices et autres établissements charitables, des colléges, des écoles, des bibliothèques, des musées, des théâtres, des promenades publiques; enfin, elles établissent et font percevoir les contributions locales nécessitées par tous ces services.

On voit que la *commune*, comme l'indique, d'ailleurs, cette dénomination même, associe et met en commun une multitude d'intérêts et de consommations, et ce *communisme* de fait, ainsi que la remarque en a déjà été faite par un administrateur éclairé [1], devient plus inévitable, plus exigeant et plus étendu à mesure que la densité de la population augmente.

3° D'autres intérêts collectifs, de même nature que les précédents, associent les communes d'un même district, d'une même province; en France, par exemple, les communes de chaque département sont associées entre elles pour la création et l'entretien des chemins de grande communication, des routes départementales, de certaines prisons; pour les secours aux enfants trouvés et aux aliénés indigents; pour les dépenses du matériel de certains services judiciaires ou de police, etc.

4° Les attributions dont le gouvernement de chaque nation est investi établissent encore entre les provinces, les communes et les familles, des associations de forces et des communautés d'intérêts pour un grand nombre d'objets importants; d'abord, pour la défense des personnes et des propriétés, soit contre les agressions des populations étrangères, soit contre les violences ou les fraudes dont elles pourraient être l'objet à l'intérieur; ensuite, pour la fondation, l'entretien ou la jouissance des propriétés nationales, telles que forêts, fleuves, rivières, grandes routes, canaux, phares, ports, etc.; puis, pour certains services dont l'accomplissement ne paraîtrait pas offrir des garanties suffisantes sans le concours ou le contrôle de l'autorité publique, tels que le transport des lettres, la fabrication des monnaies, l'aménagement général des forêts et des eaux, la régularisation des poids et mesures; enfin, pour d'autres services dont l'autorité, dans quelques États, s'attribue la direction, tels que ceux des cultes et de l'enseignement.

[1] M. Horace Say, *Études sur l'administration de la ville de Paris*, p. 333.

5° *Associations religieuses*. Les associations fondées sur les croyances religieuses sont en grand nombre parmi les populations catholiques; elles comportent ordinairement la communauté des travaux et des consommations, et souvent celle des biens des associés.

6° *Associations particulières de bienfaisance*. Indépendamment des établissements publics de secours, c'est-à-dire de ceux fondés ou régis par les administrations locales et les gouvernements, il en existe une foule d'autres, créés et dirigés par des associations volontaires d'individus, qui mettent en commun, pour des applications de secours, des ressources fournies ou recueillies par leurs membres, dont elles engagent, en outre, à différents degrés, les services personnels.

7° D'autres associations philanthropiques, en grand nombre, se forment encore pour l'avancement ou la propagation des sciences, pour le progrès des arts et de l'industrie, pour la réforme des habitudes d'intempérance, etc., et elles mettent en commun, indépendamment des efforts personnels des associés, des ressources matérielles plus ou moins considérables.

8° *Sociétés d'assurances*. Ces associations ont pour but et pour résultat d'alléger, en les faisant supporter en commun, les pertes occasionnées par certains accidents déterminés, tels que les incendies, les naufrages, etc. Lorsque le nombre des associés est très-considérable, la cotisation perçue sur chacun d'eux est à peine sentie, et cependant elle suffit pour soustraire les assurés sur lesquels tombent les sinistres à la ruine ou aux réductions de fortune qu'ils entraîneraient pour eux; en même temps l'assurance procure à tous, à l'égard des éventualités dont il s'agit, le bienfait de la sécurité.

9° *Associations de prévoyance ou d'épargnes*. Cette classe comprend les *tontines*, ou assurances sur la vie, et les sociétés de secours mutuels entre ouvriers. Les ressources agglomérées par ces établissements sont destinées à des éventualités de maladie ou autres, et elles ont pour résultat, comme les assurances dont nous venons de parler, d'atténuer l'effet des mauvaises chances pour les individus ou les familles qui en sont frappés, et d'accroître la sécurité des autres associés.

10° *Associations agricoles, manufacturières et commerciales*. Après l'ensemble de celles constituées par la famille, ces associations sont les plus importantes par leur nombre et par la masse des intérêts qu'elles mettent en commun. Tous ceux qui concourent à une même opération productive en fournissant soit des fonds de terre, soit des capitaux, soit du travail, associent par cela seul leurs services productifs et leurs intérêts, de quelque manière d'ailleurs que se détermine la part de rémunération attribuée à chacun d'eux; sous ce point de vue, l'association embrasserait la presque totalité des travaux. Toutefois, on ne considère généralement comme *associés* aux entreprises industrielles, que ceux qui sont expressément appelés, par un accord préalable, à participer aux chances de bénéfice ou de perte que peuvent comporter ces entreprises; mais même en ne comptant au nombre des associations industrielles que celles basées sur cette participation, elles ne régissent pas moins une très-grande partie de la production totale. Dans l'industrie agricole elles embrassent toutes les exploitations placées sous le régime du métayage, par lequel le propriétaire et le cultivateur se trouvent associés aux chances des opérations. Dans l'industrie manufacturière, il est peu d'entreprises de quelque importance qui ne comptent un certain nombre d'associés. Dans les grandes entreprises de mines, de forges, de chemins de fer, de canaux, de banques, de navigation, etc., dont les capitaux sont ordinairement divisés en actions, les associés se comptent par centaines et par milliers.

§ — 2. En rappelant sommairement, comme nous venons de le faire, la nature et l'objet des diverses associations existantes, notre intention n'a pas été de traiter de chacune d'elles, de signaler ses avantages ou ses inconvénients respectifs, ou de rechercher les modifications qu'elle pourrait utilement recevoir; plusieurs d'entre elles, et notamment celles formées ou dirigées avec le concours de l'autorité publique, feront, dans ce Dictionnaire, le sujet d'études particulières. Nous avons voulu seulement donner ici une idée générale des différents modes que peut comporter l'association, ainsi que de l'étendue de l'application que l'on en fait chez les populations modernes. A aucune autre époque, assurément, les associations n'avaient embrassé une aussi grande masse d'opérations et d'intérêts, et nous pensons qu'il n'y aurait nulle exagération à affirmer qu'en Angleterre et en France, par exemple, le nombre des personnes qui réunissent leurs efforts et leurs capitaux dans un but commun, les communautés d'intérêts et de consommations, et l'importance des ressources de tout genre consacrées aux associations de toute espèce, sont au moins dix fois plus considérables qu'ils ne l'étaient il y a un siècle.

Mais ce prodigieux accroissement des intérêts communs, bien qu'il suffise d'ouvrir les yeux pour

le reconnaître, paraît avoir échappé à l'attention générale, car c'est précisément de nos jours que se sont produites de toutes parts une foule de déclamations sur les prétendus progrès de l'isolement des intérêts et de l'individualisme, et sur la nécessité de substituer à cet état de choses *l'association*, c'est-à-dire apparemment des associations nouvelles et tout autres que celles que nous connaissons. Certains réformateurs socialistes se sont hasardés, en effet, à formuler de nouveaux modes d'association; mais ces formules ont révélé tant de fausses appréciations de la nature des hommes et des choses, tant d'ineptie et d'extravagance, que les socialistes les plus avisés, sans cesser de recommander *l'association* comme la panacée qui doit guérir tous nos maux, s'abstiennent maintenant de préciser les applications qu'ils voudraient en faire.

Cependant, ces tendances vagues et indéterminées vers de nouvelles formes d'association dans lesquelles, nous ne savons par quel prestige de l'imagination, on espère trouver une source intarissable d'abondance et de bien-être, se sont rattachées, dans ces derniers temps, à un objet appréciable, au mode de rémunération des ouvriers dans les entreprises industrielles; on a paru croire que, si les ouvriers, au lieu de recevoir un salaire déterminé d'avance et indépendant des résultats éventuels de l'entreprise, avaient une part dans ces résultats, leur situation serait améliorée; on a dit que le salaire ne devient insuffisant que parce qu'il met l'ouvrier à la merci de l'entrepreneur ou du capitaliste; qu'il est dérisoire de supposer à l'ouvrier la liberté de débattre le prix de son travail, lorsque la faim le met dans la nécessité d'accepter celui qu'on lui offre; que l'association dans les bénéfices de chaque entreprise l'intéresserait à leur succès, stimulerait le développement de ses facultés utiles, accélérerait le perfectionnement des procédés du travail et ferait cesser cet antagonisme des entrepreneurs et des ouvriers, qui détermine les grèves, les suspensions de travaux, les collisions, etc.; enfin, on a pensé que l'intérêt des ouvriers exigeait que ceux qui désirent améliorer leur sort travaillassent à la réalisation de cette formule : *suppression du salaire par l'association.*

Ces idées ont eu un moment assez d'empire parmi nous pour déterminer notre représentation nationale à concourir à la fondation d'associations entre ouvriers et patrons ou entre des ouvriers seulement, en y consacrant, à titre de prêt, des sommes s'élevant à trois millions de francs. Malgré le peu de succès des expériences réalisées au moyen de cette ressource, les opinions qui les ont provoquées sont encore très-répandues parmi notre population, et comme elles tendent, selon nous, à l'engager dans de mauvaises voies, à détourner son attention des réformes utiles et praticables pour lui faire poursuivre un résultat chimérique, ou dans la réalisation duquel elle ne trouverait que des déceptions, nous pensons qu'on ne peut mieux la servir qu'en s'efforçant de mettre au jour tout ce que ces opinions ont d'erroné ou d'illusoire.

Les services nécessaires à toute opération productive sont réunis par les soins de l'entrepreneur. Lorsqu'il dispose de fonds productifs appartenant à autrui, il règle ordinairement d'avance avec ceux qui les lui fournissent le prix de l'usage qu'il en fait : il paye au propriétaire d'immeubles une rente ou un loyer, à ceux qui lui fournissent des capitaux mobiles un intérêt, et aux ouvriers qu'il occupe un salaire. Lorsque l'autorité publique ne se mêle pas de régir les transactions, tous ces prix sont librement débattus et consentis de part et d'autre, et il n'est pas vrai que l'urgence des besoins de l'ouvrier lui laisse, à cet égard, moins de liberté que n'en a l'entrepreneur : le besoin qu'éprouve celui-ci des services de l'ouvrier est au moins aussi urgent que celui de la continuité du salaire; un entrepreneur qui manque d'ouvriers perd non-seulement le prix de ses services personnels, mais encore l'intérêt de tous les capitaux engagés dans son entreprise; il perd, en outre, sa clientèle et ses débouchés, condition qui suffirait seule pour imprimer au besoin qu'il a de la main-d'œuvre un caractère d'urgence plus impérieux peut-être que celui qui s'attache aux besoins de l'ouvrier lui-même; c'est, au surplus, ce qui se vérifie dans les grèves; car, bien que ces suspensions de travaux, prolongées quelquefois pendant plusieurs mois par la volonté des ouvriers, soient préjudiciables pour tous, sans profiter jamais à personne, c'est surtout sur les entreprises que ce préjudice retombe, et il n'est pas rare qu'il détermine leur ruine. Il est donc certain que, des deux côtés, l'urgence du besoin est au moins égale, et que la liberté de l'ouvrier, dans la détermination du salaire, n'est pas plus contrainte par sa position que celle de l'entrepreneur.

Mais il y a plus : pour que l'entrepreneur fût disposé à abuser de la position de l'ouvrier pour le contraindre à accepter un salaire insuffisant, il faudrait qu'il y fût intéressé; et pour qu'il y fût intéressé, il faudrait qu'il pût s'attribuer le produit de la réduction du salaire; or c'est ce qui n'est pas. Hors les cas de monopole, et dans toutes les branches de travaux où la concurrence est admise, l'entrepreneur n'a pas plus la possibilité de profiter de l'abaissement du salaire des ouvriers qu'il n'aurait celle de vendre ses produits, à qualité égale, à un prix plus élevé que celui tenu par ses concurrents : avec une entière liberté de concurrence, il est impossible qu'une réduction dans le *prix de revient* des produits, et, par conséquent, dans le salaire, ne soit pas suivie d'une réduction équivalente dans le *prix de vente* de ces mêmes produits; c'est là un fait général si constant, si visible à tous les yeux, que nul ne saurait le mettre en doute. Il n'est donc pas permis de supposer que les entrepreneurs puissent retenir le bénéfice de l'abaissement des salaires; il est évident qu'ils sont désintéressés dans ce bénéfice, qui passe tout entier aux consommateurs.

L'abaissement durable du salaire ne peut avoir que deux causes : ou une augmentation inopportune dans le nombre des ouvriers qui viennent offrir leur travail, ou une diminution dans la quantité demandée de ce même travail. Or ces deux causes, qui tiennent au mouvement général de la population, des revenus et des consommations, sont absolument indépendantes de la volonté de l'entrepreneur. Lorsque le travail est *moins* offert que demandé, il est forcé par la concurrence de hausser les salaires, et lorsque, au contraire, ce travail est *plus* offert que demandé, la concurrence le force encore à en abaisser le taux, car s'il voulait le maintenir, le prix de revient de ses produits serait plus élevé que celui de ses concurrents, il ne pourrait les vendre et marcherait rapidement à sa ruine.

Il est si vrai que les entrepreneurs ne sont pas intéressés à l'abaissement des salaires, qu'il est d'observation constante qu'ils ne font jamais de meilleures affaires que lorsque les salaires sont le plus élevés, et cela s'explique aisément, car le salaire de telle profession ne s'élève que parce que la demande des produits de cette profession s'accroît, et l'entrepreneur profite naturellement de cette extension de demande en même temps que ses ouvriers; s'il y a, au contraire, réduction de la demande jusqu'au point de déterminer une réduction notable dans les travaux et les salaires, l'entrepreneur éprouve inévitablement une réduction proportionnelle dans la rétribution de ses capitaux et de son industrie personnelle.

Enfin, il est si radicalement impossible d'élever les salaires au-dessus du taux que détermine le rapport entre l'offre et la demande du travail des ouvriers, qu'on ne le pourrait pas, alors même que tous les entrepreneurs parviendraient à s'entendre pour cela. En effet, hausser le salaire, ce serait diminuer la consommation, car tous les consommateurs réunis n'ont ensemble qu'une somme de ressources déterminée, et leur faire payer les produits plus cher équivaudrait évidemment à réduire la quantité des produits que ces ressources peuvent acheter : ce serait donc réduire la production, la quantité de travail que l'on peut demander aux ouvriers; en sorte que l'on ne pourrait hausser arbitrairement le salaire des uns qu'en supprimant celui des autres, en les privant de leur part de travail.

Ce sont là des vérités mathématiques contre lesquelles on voudrait en vain lutter. On aura beau répéter qu'elles sont sévères, inexorables, que les économistes, en les constatant, font preuve d'insensibilité, qu'ils mettent, ainsi qu'on le leur a reproché, le calcul à la place du sentiment, *un chiffre à la place du cœur* [1]; ces puériles déclamations ne changeront rien à la nature des choses, et elles ne feront pas qu'il n'y ait un sentiment plus profond, plus viril, plus réel, d'humanité et de bienveillance envers les classes souffrantes, dans les pénibles recherches qui font connaître les seules conditions réelles de l'amélioration de leur sort, sans rien dissimuler des difficultés et des obstacles qu'elle rencontre, que dans toute cette facile affectation de zèle et d'amour pour leur cause, qui n'a abouti jusqu'ici qu'à entretenir chez elles de funestes illusions, toujours suivies de déceptions cruelles.

Maintenant, est-il vrai que la situation des ouvriers pourrait être améliorée par leur association générale aux entreprises, par le changement du mode de leur rémunération, par la substitution au salaire d'une part dans les bénéfices éventuels des opérations? C'est ce que nous ne pensons pas.

Bien des gens sont disposés à s'exagérer l'importance des bénéfices que peuvent faire les entrepreneurs d'industrie, parce qu'ils arrêtent principalement leur attention sur des entreprises injustement favorisées par des règlements restrictifs de la concurrence, par des monopoles légaux, ou qui se trouvent placées dans des conditions exceptionnelles. La vérité est que, dans la généralité des travaux, la concurrence ne permet pas d'élever les profits au delà du taux strictement nécessaire pour payer le service des capitaux engagés et celui de l'industrie personnelle des entrepreneurs. Si l'on étudie autour de soi la position des fermiers, des fabricants, des artisans, des commerçants, on reconnaît facilement que, pour un chef d'industrie qui réussit et fait fortune, il y en a dix qui ne parviennent guère qu'à obtenir les profits indispensables à la continuation de leurs affaires, et tout au moins un qui se ruine et fait faillite. De telles conditions, qui sont celles où se trouvent depuis longtemps la plupart des entreprises agricoles, manufacturières et commerciales de la France, ne sont guère propres à justifier l'opinion qui voit dans la participation des ouvriers aux chances des entreprises un moyen d'élever considérablement leurs rétributions.

Dans tous les cas, il ne faut pas perdre de vue que le service des entrepreneurs d'industrie comporte des connaissances, des talents, des qualités et des aptitudes spéciales, plus ou moins indispensables au succès de la gestion, et qui sont loin d'être le lot commun de tous les hommes. Avec le régime actuel, ceux qui possèdent ces facultés et qui les appliquent dans la fondation ou la conduite d'une

[1] M. de Lamartine.

ntreprise, n'obtiennent généralement, sous forme le bénéfices, que des rémunérations en rapport avec 'importance de leurs services, avec l'état de l'offre et de la demande relativement à cette nature de services : en serait-il autrement avec l'association des ouvriers aux entreprises? Évidemment non; — si es associations étaient facultatives (et l'on ne pourait les rendre obligatoires qu'en dépassant le sysème de Louis Blanc), les hommes réunissant les ualités d'un bon entrepreneur n'y resteraient qu'auant que leurs avantages seraient égaux à ceux qu'ils ourraient obtenir hors de l'association, et qu'on eur assurerait cette égalité d'avantages, soit par 'importance de leur part dans la valeur produite, oit de toute autre manière. Tout ce que l'on pourait attendre d'eux, ce serait qu'en raison de la paricipation des ouvriers aux chances de perte, ils onsentissent à n'exiger pour leurs services qu'une art un peu moins forte dans les éventualités de énéfice, et ce ne serait là qu'une concession exactement compensée par les risques que courraient les uvriers associés. Ces derniers seraient donc obligés 'attribuer, sur le produit de l'œuvre commune, aux ervices des agents remplissant la mission de l'entrepreneur, une part proportionnelle à ce que ces ervices valent, c'est-à-dire à celle qu'ils obtiennent énéralement aujourd'hui; dans ce cas, il ne leur esterait à partager qu'une somme équivalente à celle e leurs salaires actuels. S'ils voulaient, au conaire, abaisser la rémuneration de l'agent-entrepreeur, du gérant, au-dessous de son taux naturel, ils e pourraient obtenir le concours d'aucun gérant apable, leur association serait dans l'impossibilité e soutenir la concurrence des entreprises bien conuites qui continueraient à fonctionner avec des ouriers salariés, et ils ne tarderaient pas à renoncer 'eux-mêmes à l'association pour revenir à cette derière condition.

Dans toute opération productive, le succès dépend tièrement de l'action de celui qui dirige les traux, qui achète les matières premières, qui vend s produits, en un mot, qui remplit la mission de entrepreneur. Lorsque toutes les chances de perte de bénéfice retombent sur cet agent exclusivement, utes ses facultés utiles sont vivement stimulées et ndent au succès avec toute l'énergie qu'elles peunt comporter. On peut donc être assuré que, dans s conditions, l'action du gérant sera aussi efficace e possible; or cette efficacité ne peut que devenir us incertaine à mesure que l'intérêt du gérant s'afiblit, qu'il est moins exclusivement passible du sultat des opérations, et que d'autres sont appelés à en partager les chances avec lui. Il est donc fort obable que, s'il était possible d'associer les ouiers aux éventualités des entreprises, en les faint participer aux pertes et aux bénéfices, et en réduisant ainsi l'intérêt des entrepreneurs ou des gérants, cette association diminuerait les chances de succès et rendrait les pertes plus fréquentes. Le surcroît d'intérêt qu'auraient les ouvriers à la réussite des opérations ne pourrait compenser ce qui manquerait à l'action du gérant, car ils ne pourraient intervenir dans la direction de l'entreprise, à moins qu'on ne voulût renoncer à l'unité de gestion, ce qui serait un moyen assuré de précipiter l'entreprise vers sa ruine; leur zèle ne pourrait donc s'appliquer qu'aux opérations de détail, et il est douteux que, même pour ces opérations, il suppléât avec avantage à la surveillance active d'un entrepreneur seul intéressé.

Nous nous croyons autorisé à conclure de ce qui précède que si, au lieu d'attribuer aux ouvriers une rétribution certaine et fixée d'avance, on les associait aux chances des opérations, la masse des rémunérations qu'ils obtiendraient ainsi ne leur procurerait pas, en moyenne, un revenu plus important que celui qu'ils trouvent dans leurs salaires actuels. Dans de semblables conditions, le revenu des ouvriers serait seulement plus variable, plus incertain, et ils auraient besoin de plus de prévoyance qu'ils n'en manifestent ordinairement, pour réserver l'excédant des bonnes années à la compensation du déficit des années mauvaises. N'est-il pas évident que le mode actuel, en leur procurant tout au moins la même somme de revenus, et en la leur distribuant d'une manière plus égale et plus sûre, leur est plus avantageux?

Il est, au surplus, une vérité qui domine toutes ces considérations, c'est qu'avec la liberté des travaux et des transactions la rémunération des ouvriers et celle des entrepreneurs sont ce qu'elles doivent être, quel que soit, d'ailleurs, le mode de leur détermination. Que ces rémunérations résultent, pour les uns, d'un salaire fixé d'avance, et, pour les autres, d'un bénéfice éventuel, ou bien qu'elles soient basées pour tous sur ces mêmes bénéfices éventuels, leur rapport général et permanent ne sera pas changé; les entrepreneurs ou les gérants prélèveront toujours, sous une forme ou sous une autre, la part que comporte l'état de l'offre et de la demande de leurs services, et les ouvriers n'obtiendront jamais que la part également déterminée par le rapport entre l'offre et la demande de leur travail. Sous un régime de liberté, ces lois naturelles déterminent seules le niveau de la valeur de chaque espèce de services, et toute combinaison nouvelle d'associations libres serait aussi impuissante à modifier ce niveau d'une manière durable qu'à changer celui de l'Océan.

Nous sommes donc profondément convaincu que toutes les richesses tendant à découvrir de nouveaux procédés d'association volontaire, capables d'améliorer le sort des classes salariées, sont absolument vaines, et que, pour être efficaces, les efforts de

ceux qui s'intéressent à la cause des ouvriers doivent être dirigés dans d'autres voies. En France, par exemple, ces efforts pourraient utilement s'appliquer à disposer l'opinion générale en faveur d'un régime administratif moins compliqué et moins coûteux, moins excitant pour toutes les convoitises et toutes les ambitions, moins compromettant pour la sécurité publique, que celui que nous subissons depuis soixante ans; ils pourraient encore efficacement s'appliquer à disposer l'opinion à la suppression de toutes les entraves légales opposées, au profit de quelques intérêts particuliers, à la liberté des travaux et des transactions. Les réformes que ces modifications de l'opinion publique pourraient déterminer auraient pour effet de rendre plus fécondes les forces productives et d'accroître la demande du travail des ouvriers.

§ 3. — Pour compléter la tâche que nous nous sommes proposée, il nous reste à assigner les limites ou les conditions générales hors desquelles l'association cesse de pouvoir s'exercer pour le plus grand avantage de tous.

L'association, malgré la grandeur de ses résultats, ne saurait avoir la puissance merveilleuse et illimitée que certains esprits se plaisent à lui attribuer. Les hommes font usage de ce moyen d'accroître leur bien-être depuis leur origine, et il est hors de doute que ses combinaisons les plus efficaces sont celles qui déjà ont été trouvées et réalisées; elles se manifestent dans la famille, dans la commune, dans l'État, dans les grandes entreprises de travaux publics, etc., et s'il reste encore des procédés d'association qui n'aient pas été découverts ou appliqués, qui aient échappé pendant quarante ou cinquante siècles aux investigations incessantes de l'intérêt personnel, on peut être assuré qu'ils ne sauraient offrir des avantages bien certains ou bien importants. Quoi qu'il en soit, nous approuverions que toute liberté fût laissée aux essais d'associations nouvelles, tant qu'il n'en résulterait aucun désordre, aucun préjudice pour l'intérêt de tous; mais nous voudrions, en même temps, que l'on fût moins enclin qu'on ne l'est généralement parmi nous à se faire illusion à cet égard.

On a surtout considérablement exagéré l'importance des avantages ou des économies qu'il est possible d'obtenir de la vie en commun, de la *communauté des consommations*. Il est vrai que si un nombre borné d'individus, vingt ou trente, par exemple, parviennent à s'entendre pour réunir leurs ressources et mettre en commun leurs consommations de nourriture, de logement, de vêtement, d'ameublement, de chauffage, de blanchissage, etc., ils pourront réaliser sur ces consommations des économies de quelque importance; mais de ce que cet avantage est réalisable pour un nombre limité de personnes, à la condition d'une discipline plus ou moins rigoureuse, d'une uniformité d'habitudes plus ou moins gênante pour chacun, et d'une gestion bien ordonnée, il ne faudrait pas en conclure que l'économie fût d'autant plus grande que la communauté serait plus nombreuse, car cette conclusion serait démentie par les faits; c'est ce dont nous allons fournir le moyen de juger en citant deux exemples concluants.

Les armées permanentes donnent lieu aux plus grandes *communautés de consommations* qui existent, et s'il est vrai que l'économie procurée par ces communautés soit d'autant plus importante qu'elles réunissent un plus grand nombre de personnes, la dépense des troupes, par individu, doit fournir la plus forte preuve de cette vérité. Or, d'après notre budget de 1849, la dépense de 320 mille soldats (non compris celle des officiers) en vivres, chauffage, habillement, literie, etc., est évaluée à 136 millions de francs, ce qui donne 424 fr. par homme, et encore cette dépense ne comprend-elle pas les frais d'administration et de surveillance, toujours indispensables et nécessairement très considérables dans toute grande communauté de ce genre; il faudrait donc y ajouter la solde des officiers et les frais d'administration militaire; dans ce cas, la dépense, d'après le même budget, s'élèverait à 262 millions [1] pour un effectif de 338 mille hommes, officiers compris, ce qui porte à 775 fr. la dépense par individu. On voit que l'économie procurée par cette communauté de consommations n'a rien de bien merveilleux; assurément, la plupart des soldats, et surtout ceux qui sont tirés de la population des campagnes, n'absorbaient pas dans leurs familles, pour les consommations dont il s'agit, plus de 775 fr., ni même plus de 424 fr. chacun, car la consommation moyenne, en France, d'après les plus fortes évaluations qui aient été faites du produit annuel total, ne saurait dépasser 300 à 350 fr. par individu [2].

Nous puiserons notre second exemple dans les consommations des individus recueillis et assistés par les hôpitaux et hospices de Paris.

Les dépenses *ordinaires* de ces établissements font ressortir la dépense moyenne d'un lit occupé pendant l'année,

Pour les hôpitaux réunis, à . . .	656 fr.	37 c.
Pour les hospices et maisons de retraite, à	406	21
Pour les fondations (hospices), à.	328	35 [3].

[1] Soustraction faite de 42 millions affectés à la dépense de 82 mille chevaux.

[2] La plupart des statisticiens n'ont pas évalué le produit brut total de la France à plus de 8 milliards; un seul, M. Dutens, après de longues recherches, a cru pouvoir porter ce produit à 10 milliards pour 1835. En l'élevant à 12 milliards pour 36 millions d'individus, on trouve pour chacun 333 francs.

[3] *Études sur l'administration de la ville de Paris*, par M. Horace Say, p. 266

Et il faut remarquer que ces moyennes ne comprennent pas un centime pour l'intérêt des capitaux très-considérables engagés dans les établissements dont il s'agit, en sorte que l'on s'écarterait peu de la vérité en portant de 800 à 1,000 fr. la dépense réelle des individus entretenus dans ces établissements.

Ainsi, pour les soldats et pour les indigents recueillis dans les hospices — deux classes de personnes dont les besoins ne sont pas assurément plus coûteux ni mieux satisfaits qu'ils ne le sont, en moyenne, dans toutes les autres classes réunies, — la communauté de consommations n'a d'autre résultat que d'élever au double, pour les uns, et au triple pour les autres, la dépense moyenne des consommations individuelles pour l'ensemble de la population.

On voit à quoi se réduit, sous ce rapport, la puissance *magique* de l'association.

Ces résultats, si peu conformes aux idées exagérées que l'on s'est faites sur les avantages des communautés de consommations, tiennent au surplus à des causes assignables. A mesure que ces communautés grandissent, leur administration se complique, les agences intermédiaires se multiplient, les nécessités de surveillance et de contrôle exigent des services personnels de plus en plus nombreux et dont la dépense s'ajoute nécessairement à celle des consommations proprement dites. D'un autre côté, les chefs et les employés des administrations agissent à la manière générale des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'à peu d'exceptions près, leur mission les intéresse surtout au point de vue de la position et des avantages personnels qu'elle leur confère; en sorte qu'on ne peut guère attendre d'eux, quant à la bonne direction et à l'économie des services, que ce qui est strictement nécessaire pour mettre leur responsabilité à couvert. Or, lorsque l'objet de leur gestion intéresse la masse du public, ou des fractions considérables de la population, cette responsabilité n'est pas de nature à déterminer de grands efforts d'amélioration, attendu que le contrôle général de la gestion ne peut être exercé que par des délégués qui n'ont pas un intérêt direct, ou bien important, à en découvrir les défectuosités, que cet intérêt est encore affaibli par la pensée que le préjudice des défectuosités, ou les abus, est peu senti par chaque intéressé, en raison de leur grand nombre, et que la complication même des administrations oppose, d'ailleurs, des obstacles presque insurmontables à l'exercice d'un contrôle efficace. On pourra bien, en multipliant les moyens de surveillance, de vérification, et par conséquent les dépenses, parvenir à restreindre les vols, les gaspillages, les abus les plus manifestes; mais ce que l'on n'obtiendra jamais d'agents qui n'administrent pas leur propre bien, c'est cette attention constamment éveillée, ces soins de tous les instants et s'appliquant à tous les détails, qui, dans toute gestion d'affaires, sont nécessaires pour reconnaître les procédés les plus simples et les plus efficaces, pour obtenir toutes les économies réalisables, et que l'intérêt personnel peut seul déterminer. C'est là l'une des principales causes qui empêcheront toujours les grandes communautés de consommations d'être aussi économiques que celles qui s'opèrent en famille.

De petites communautés, s'administrant elles-mêmes et sous les yeux de tous les associés, peuvent, néanmoins obtenir de ce régime des économies réelles, parce qu'il permet que le même logement, le même foyer, le même luminaire, servent simultanément à un plus grand nombre de personnes, parce que les approvisionnements de tout genre, moins fractionnés et plus uniformes, s'obtiennent à de meilleures conditions, etc. Mais ces avantages sont connus depuis longtemps, et cependant, à part les associations religieuses, déterminées par d'autres motifs que les convenances temporelles, la population paraît peu disposée à en user. On ne voit presque jamais plusieurs familles se réunir pour vivre en commun : cela tient à ce que, pour obtenir les avantages de ce régime, il est indispensable de se soumettre à des règles uniformes, d'y subordonner ses volontés, ses goûts particuliers, ses convenances personnelles, et à ce que chacun préfère, à l'économie qu'il réaliserait ainsi, la conservation de sa liberté. Or cet obstacle aux communautés de consommations subsistera aussi longtemps que les hommes préféreront la liberté à la gêne; il n'est donc pas probable, qu'à moins que les volontés ne soient contraintes, ce mode d'association puisse jamais recevoir beaucoup d'extension.

Nous avons encore à assigner les conditions en dehors desquelles l'association, lorsqu'elle s'applique aux travaux, cesse de s'exercer dans l'intérêt général.

Il n'est pas, en économie politique, de vérité mieux établie que celle qui signale la *concurrence*, c'est-à-dire la liberté du travail, comme la condition indispensable du perfectionnement de l'industrie, de l'accroissement des biens et de leur équitable répartition. Cependant, la concurrence a encore pour adversaires de nombreux publicistes; mais il est probable que beaucoup d'entre eux sont abusés seulement par une sorte de préjugé défavorable attaché au mot *concurrence*, car la plupart ne consentiraient pas volontiers à passer pour des adversaires de la liberté du travail. Sous une autre forme, d'ailleurs, la liberté ou la concurrence paraissent généralement approuvées par l'opinion, car nul ne prend ouvertement, devant le public, la défense du *monopole*, lequel, ostensiblement du moins, est réprouvé par tous et ne trouve des défenseurs qu'à la condition de

cacher son nom; or on ne peut repousser le monopole qu'en admettant la liberté, et par conséquent la concurrence.

Dans tous les cas, ceux qui pensent que la liberté du travail vaut mieux que le monopole admettront probablement sans difficulté la proposition suivante :

L'association cesse d'être avantageuse lorsque, s'appliquant à des travaux susceptibles d'être livrés à la concurrence, elle rend ou tend à rendre la concurrence impossible.

Cette proposition suppose que l'on peut arriver à la suppression de la concurrence, par conséquent au monopole, par la voie de l'association, et il reste à établir que cette possibilité existe en effet; mais nous rappellerons d'abord brièvement pourquoi la concurrence vaut mieux que le monopole.

Par la liberté du travail, toutes les aptitudes individuelles, qui sont variées à l'infini, reçoivent l'application la plus avantageuse pour tous, attendu que chacun, sous l'impulsion de l'intérêt personnel, s'efforce de tirer le meilleur parti de ses facultés, et que, sous un régime de liberté, ce meilleur parti est précisément celui qui rend le plus de services à tous, puisque nul n'obtient, dans l'échange général des services, que l'équivalent de ce qu'il a fourni. Ce régime a donc généralement pour effet, non-seulement d'appliquer chaque aptitude particulière au travail qui lui convient le mieux et dans lequel elle peut s'exercer avec le plus de succès, mais encore de maintenir dans toutes les carrières une active émulation, une disposition constante à poursuivre les améliorations, les perfectionnements, les inventions, afin de rendre les travaux plus fructueux. La concurrence ne permet à aucun entrepreneur d'industrie de rester en arrière de ce mouvement, car s'il se laissait dépasser par ses rivaux, ses services seraient aussitôt délaissés. Le résultat général de cet ensemble d'efforts énergiques et incessants est un *accroissement rapide dans la quantité et l'importance des services que nous nous rendons mutuellement*, c'est-à-dire dans notre bien-être sous tous les rapports.

Par le monopole, le choix de l'espèce de travail qui en fait l'objet est interdit au plus grand nombre des individus, et ceux auxquels les emplois qu'il comporte sont réservés n'ont pas la faculté de modifier la tâche qui leur est assignée par les gérants. L'initiative individuelle est ainsi supprimée en grande partie; d'un autre côté, les tendances vers le progrès sont nulles, ou à peu près, car les efforts de perfectionnement n'ont plus le stimulant de la concurrence, ni même celui de l'intérêt personnel, le monopole étant dispensé de ces efforts pour le placement de ses produits. Il n'y a donc plus, sous ce régime, d'innovations, d'améliorations, d'inventions, que celles conçues ou approuvées par les gérants du monopole, et l'expérience a surabondamment constaté que, sous ce rapport, le monopole est aussi stérile que la liberté est féconde. Avec la liberté, la rémunération de chacun se compose de l'équivalent des services qu'il a fournis aux autres; elle est donc proportionnelle aux services rendus, ce qui est la justice même. Avec le monopole, les bénéfices sont en raison de l'étendue et de l'urgence des besoins auxquels il s'applique et des obstacles qu'il oppose à ce que l'on se pourvoie ailleurs; ils sont donc proportionnés au degré d'oppression qu'il exerce. Bref, les résultats généraux du monopole sont *de ralentir ou de supprimer les progrès, de réduire la quantité et l'importance de nos moyens de bien-être, de déterminer une répartition inique de ces moyens, et de paralyser ou d'affaiblir les facultés utiles.*

Maintenant, nous dirons qu'il n'est pas permis de douter que l'on peut arriver, et que l'on arrive en effet, par la voie de l'association, à des monopoles plus ou moins absolus. Toute grande concentration d'entreprises industrielles est un acheminement vers ce résultat, qui est plus ou moins réalisable selon la nature des travaux. Les exploitations de mines et de forges, par exemple, sont, en France, plus susceptibles que la plupart des autres branches de production de se prêter à la fondation de monopoles par voie d'association; la raison en est que les gisements considérables de minerais sont clair-semés dans notre pays, et qu'ils sont séparés les uns des autres par de trop grandes distances pour que les produits de leur exploitation puissent se faire concurrence; en sorte que les exploitants de chaque gisement, qui ne sont jamais bien nombreux [1], peuvent facilement, en s'associant, supprimer toute concurrence, sinon sur tous les points où peuvent arriver leurs produits, du moins dans toute l'étendue du marché où ils trouvent la majeure partie de leurs débouchés. C'est, au surplus, ce qui a été réalisé depuis longtemps pour les mines de houille d'Anzin, et plus récemment pour celles de la Loire; d'autres monopoles ont été fondés, par voie d'association, pour plusieurs grandes exploitations de forges, pour la fabrication des glaces, pour des entreprises générales de transport, etc.

Concluons donc que l'association ne peut contribuer à l'amélioration de notre existence que dans une certaine mesure, et que lorsqu'elle dépasse la limite que nous avons assignée, lorsqu'elle arrive au monopole, ses résultats, loin d'être avantageux, sont funestes.

A. Clément.

[1] Le bassin houiller de la Loire, qui est, en France, le gisement de minéraux le plus considérable, n'a jamais compté plus de 107 exploitations rivales.

Bibliographie.

De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, par le comte Alexandre de Laborde 2e edition, Paris, Gide, 1821, 1 vol. in-8o

Traité de l'association domestique agricole, par Ch Fourier. 2e édition. Paris, 1844 et suiv., 4 vol. in-8o.

L'association étant le point de départ de presque toutes les utopies et tentatives socialistes, nous renvoyons, pour la bibliographie qui les concerne, aux noms de Fourier, Owen, Saint-Simon, Louis Blanc, etc., et aux mots Socialisme, Organisation du Travail, etc.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8o.

Des fromageries par association et de leurs avantages. par le vicomte de Romanet Paris, Bouchard-Huzard, brochure in-8o.

Houillères de la Loire. Du droit d'association ou de ses limites naturelles et légales. par M Anselme Petetin. Paris, Schneider, 1847, in-8o.

Discours de M. Léon Faucher, représentant du peuple, et rapporteur dans la discussion relative aux associations d'ouvriers dans les travaux publics Paris, Guillaumin et Comp., 1850, brochure in-8o.

Des associations ouvrières, par Villermé, de l'Institut Paris, Paulin, Pagnerre et F Didot, 1 vol. in-16.

Fait partie de la *Collection des Petits traités*, publiés par l'Académie des sciences morales et politiques.

Voyez aussi Ad. Smith, *Richesse des nations*, t. Ier, p. 165 à 169; J.-B. Say, *Cours complet*, t. Ier, p. 641. (*Collect des principaux Économistes.*)

ASSOCIATION DOUANIÈRE. Voyez Douanes et Zollverein.

ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES. Voyez Liberté du commerce.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU TRAVAIL NATIONAL. Voyez Protection et Liberté du commerce.

ASSURANCES. Adam Smith, en analysant les causes qui influent sur le taux des salaires et des profits, énonce qu'elles peuvent être rangées en cinq classes, dans l'une desquelles il place toute nature d'emploi de travail et de capital où la réussite et le succès sont incertains, quelque précaution que l'on puisse prendre, quelque judicieuses qu'aient été les combinaisons. La crainte de subir les mauvaises chances de semblables entreprises doit détourner beaucoup de gens de s'y livrer, et la concurrence y devenant moins grande que dans les autres parties, les profits doivent s'en élever d'autant. Mais, comme l'a fait observer Rossi dans une de ses leçons [1], le penchant naturel de l'homme pour les chances aléatoires, pour le jeu et l'inconnu, rend cette cause de réduction des profits moins agissante peut-être qu'elle ne devrait l'être.

Quel que soit néanmoins le goût des hommes pour les émotions qui naissent de l'incertitude, les travaux ne se renouvellent et ne sont continués avec quelque suite que là où les chances de succès l'emportent sur les chances de ruine; plus l'intelligence se développe, plus les peuples deviennent riches, et plus aussi l'esprit de prévoyance devient influent sur les déterminations à prendre par chacun, quant au meilleur emploi à faire de ses forces et de ses capitaux. Un champ où une grêle affreuse, par hypothèse impossible, tomberait infailliblement tous les mois, cesserait d'être l'objet du labourage, de l'ensemencement et de la culture. Si la plupart des navires devaient infailliblement périr en mer, à tous leurs voyages, le commerce maritime finirait par s'arrêter.

Chaque branche d'entreprises ne tend donc à se développer que lorsque les chances de succès l'emportent de beaucoup sur les chances de mauvaise réussite et de perte. Sans doute, un champ, une vigne peuvent être, dans une année malheureuse, frappés par la grêle; un navire peut faire naufrage; mais, en général, les intempéries des saisons, les dangers de la navigation n'empêchent pas que, dans la plupart des cas, l'agriculture et le commerce donnent des résultats favorables. Plus les hommes font de progrès dans l'art d'utiliser les forces de la nature et leur propre travail, plus les chances incertaines diminuent. Elles ne peuvent disparaître complétement; c'est là un mal, sans doute, mais ce mal devait être définitivement atténué; il suffisait pour cela de faire que les conséquences de la mauvaise chance, au lieu de tomber sur un seul entrepreneur, qui pourrait en être ruiné, pussent être réparties sur l'ensemble de tous les entrepreneurs d'opérations analogues. Si l'ensemble des entreprises d'une certaine nature donne un bénéfice suffisant, malgré la perte accidentelle que peut subir l'une d'elles, cette perte, répartie au prorata sur tous, ne saurait empêcher que les autres ne réussissent, bien que chacun ait été par là garanti d'une ruine complète. En un mot, l'incertitude était un mal, et on lui a trouvé un remède qu'on a très-justement nommé l'*assurance*.

Les assurances ne sauraient être envisagées ici à raison de leurs conséquences légales et de la forme donnée aux contrats dont elles sont l'objet; mais elles peuvent être au moins signalées comme une des plus heureuses applications du principe de l'association libre et volontaire. Des hommes qui courent des chances pareilles se réunissent et s'associent pour supporter en commun la perte éventuelle, indépendante de toute volonté, qui pourrait frapper l'un d'entre eux. Chacun consent ainsi, à l'avance, à prendre à sa charge une perte partielle et faible, pour obtenir en échange d'être garanti lui-même des conséquences d'une perte éventuelle totale. Que l'on donne ensuite au payement que chacun fait, le cas éventuel arrivant, le nom de *cotisation* ou de *prime*, il n'y en a pas moins au fond de toute assurance un véritable contrat d'association mutuelle.

Lorsqu'un homme en cautionne un autre; lorsqu'en langage commercial on donne un aval de

[1] Rossi, *Cours d'Économie politique*, t. III, p. 469.

garantie au payement d'une lettre de change, ou que l'on se porte ducroire pour une vente, il y a, dans le contrat qui intervient, transport, de la part d'un individu sur un autre, du risque qui était couru d'abord par le premier, mais il n'y a pas une véritable assurance, parce qu'il n'y a pas la prise en commun, par un grand nombre de contractants, du risque couru par l'un d'eux.

De ce point de départ et de ce but final du contrat découle un grand principe de justice et d'équité, c'est que l'assurance ne peut jamais devenir une source de profit pour l'assuré. Celui-ci peut, il doit être couvert du risque, qui, indépendamment de sa volonté, et malgré toutes les précautions que doit prendre celui qui gère en bon père de famille, peut menacer son entreprise, mais rien au delà. Si le naufrage, le feu ou la grêle détruit ce qu'il a fait assurer contre l'un de ces risques, il reçoit une valeur égale à la valeur détruite, il ne peut rien réclamer au delà. Le malheur, l'accident qui est survenu, ne peut devenir pour lui l'occasion d'un profit. Le pari que font deux joueurs qu'un navire arrivera ou n'arrivera pas à destination, sans que ni l'un ni l'autre ait des capitaux engagés dans l'armement ou dans la cargaison du navire, est un fait de jeu, mais ne constitue pas un contrat d'assurance.

Assurances maritimes.

Lorsque l'on cherche des exemples en parlant d'assurances, les mots de navire et de navigation sont les premiers qui se présentent à l'esprit, parce que c'est d'abord dans le commerce maritime que le principe des assurances a été appliqué. Encore cette application ne remonte pas très-haut; les anciens n'en ont véritablement pas eu l'idée. Lorsque l'empereur Claude, pendant une disette dont Rome eut à souffrir, cherchait à donner, comme stimulant, de grands avantages à ceux qui équiperaient des navires, et lorsqu'il garantissait le payement sur les fonds du trésor public des blés mêmes qui seraient perdus dans un naufrage; ou encore, lorsque Cicéron, vainqueur en Cilicie, cherchait à faire parvenir en sûreté à Rome le butin qu'il avait fait, il y avait garanties données, cautionnement, contrat de change, mais ce n'était pas là une opération d'assurance [1].

Dans les coutumes adoptées d'un commun accord pour le commerce maritime et recueillies à une époque déjà avancée du moyen âge; dans les *Rôles d'Oleron*, rédigés en France et suivis sur l'Océan; dans le *Consulat de la mer*, qui était appliqué dans la Méditerranée, rien ne se trouve encore d'applicable aux assurances. Il y avait bien quelques dispositions relatives à la contribution de chacun de ceux qui étaient chargeurs ou même passagers à bord d'un même navire, dans la répartition des avaries éprouvées en cours de voyage; il y avait aussi des règles pour les prêts de capitaux, et l'on voit commencer, par exemple, le *prêt à la grosse aventure*, pour lequel le prêteur reçoit, outre l'intérêt ordinaire de ses fonds, un intérêt supplémentaire pris sur les profits, en dédommagement des risques extraordinaires auxquels ses fonds sont exposés.

D'après Barthélemy (*Voyage du jeune Anacharsis*), le prêt à la grosse aventure était déjà connu et pratiqué à Athènes; mais il n'y avait en tout cela rien de semblable au contrat d'assurance.

Il fallait le mouvement commercial se développant après les croisades, il fallait l'invention de la boussole et les longues navigations pour que les combinaisons de l'assurance fussent comprises et devinssent coutumes à leur tour.

D'abord des armateurs et autres commerçants donnèrent séparément leur garantie pour une somme déterminée sur chaque navire, et moyennant une prime qui se proportionnait aux risques résultant du voyage. Le propriétaire du navire était dans la nécessité de s'adresser successivement à divers souscripteurs, jusqu'à ce que la réunion des garanties partielles atteignît la valeur totale de son expédition. Ce système d'assurance encore en usage aujourd'hui est celui des *assureurs particuliers*. Plus tard les compagnies se sont formées; mais de quelque façon qu'ils s'organisent, la mission des assureurs est de recueillir le sacrifice que chaque expéditeur maritime est disposé à faire pour être garanti contre les mauvaises chances de la mer; il doit, s'il opère bien, trouver la compensation de ce sacrifice dans les bénéfices de l'opération, et chacun des armateurs ou chargeurs ayant établi de même ses calculs, l'ensemble des opérations maritimes se trouve avoir fait, sans en souffrir, la part des accidents. L'assureur n'est autre chose que le collecteur des cotisations de chacun pour le rachat du tribut réclamé par l'inclémence des mers. Il résulte de là que le commerce des assurances exige très-peu de capitaux; une fois la rotation des affaires établie, l'encaissement successif des primes suffit amplement au payement des sinistres. Les apports faits par les actionnaires, les engagements qu'ils souscrivent vis-à-vis de la compagnie à laquelle ils appartiennent, n'ont d'autre destination que de fournir une parfaite certitude aux assurés, que, quoi qu'il arrive, ils seront toujours complétement et promptement indemnisés des sinistres qui les auront atteints. Les apports de fonds de garantie forcent les compagnies à des placements temporaires en rentes sur l'État; dans les pays sujets à révolutions, ce sont quelquefois ces placements qui leur font courir les plus gros risques. Il y aurait à faire à ce sujet plusieurs observations touchant la forme à

[1] Voir le *Traité général des assurances*, par Isidore Alauzet, 2 vol. in-8o. Paris, 1844, 1re partie : *Temps antérieurs au contrat.*

donner aux associations et la manière dont s'exerce la tutelle administrative sur les sociétés anonymes; mais elles ne peuvent trouver place ici.

La prime d'assurance doit être proportionnée aux risques. Si l'expérience a montré qu'année commune un navire sur cent périt dans la traversée du Havre à New-York, la prime doit être d'un pour cent. Pour que cette prime d'un pour cent soit suffisante, il faut même qu'il ne périsse qu'un navire sur cent dix ou cent vingt de ceux qui sont expédiés, car il faut faire la part d'une réserve pour une année qui pourrait être exceptionnellement mauvaise; il faut, en outre, couvrir les frais de l'assurance, du contrat rédigé par écrit, et qu'on nomme la *police:* il faut enfin fournir au bénéfice naturel qui doit être attribué à la profession utile d'assureur.

Les primes doivent être calculées à raison des risques divers que courent les navires suivant les navigations auxquelles on les destine. Celui qu'on envoie dans la Baltique a plus de chances de naufrage ou d'avaries partielles que celui qu'on dirige vers le Brésil. Il faut aussi faire entrer en considération la différence de risques portant soit sur la coque du navire, soit sur sa cargaison. Ces considérations générales sur l'établissement de la prime se traduisent d'une manière apparente par le prix courant qui s'établit sur les places de commerce.

Ce n'est pas cependant la seule chose qui doive servir de règle à un bon assureur; car deux navires partant du même port, pour la même destination, peuvent faire courir des risques plus ou moins grands à raison de leurs qualités à la mer, de la solidité de leur coque, de leur âge, de leur bon armement, des talents du capitaine qui les commande, et, il faut bien le dire aussi, à raison de la droiture et de la loyauté de l'armateur et même du chargeur qui réclame l'assurance.

La nécessité de s'entourer de renseignements aussi complets que possible, fait que les assureurs se réunissent quelquefois en conférences et qu'ils ne reculent devant aucune dépense pour recueillir des informations. A Londres, le Lloyd, ancien café ou cercle, est peut-être le point du monde où il arrive le plus de nouvelles maritimes. A Paris, il se publie annuellement un petit livre appelé le *Veritas,* que chaque assureur se procure au prix de 500 francs, et sur lequel sont inscrits alphabétiquement environ 50,000 navires tant français qu'étrangers. Une première colonne porte le nom du navire, une autre son tonnage; vient ensuite la date de sa construction, puis le port auquel il appartient, le pavillon sous lequel il navigue, le nom de l'armateur, celui du capitaine; enfin une appréciation exprimée par une fraction du degré de sécurité que le navire peut présenter; ainsi, un navire marqué 4/4 est celui qui offre toutes les garanties possibles; celui qui porte 3/4 ou seulement 2/3 en présente moins. Le tact et la justesse de vue de l'assureur font le reste; non pas qu'il refuse d'assurer le navire qui n'est pas dans les premières conditions, mais parce qu'il limite la somme souscrite par lui, s'il croit le risque plus grand que d'autres. Un seul cas le fait s'abstenir, c'est lorsqu'il a des doutes sur la moralité de celui qui offre l'assurance. Non-seulement la probité, mais encore la plus parfaite loyauté, la plus grande franchise, l'absence de toute réticence, doivent présider à un semblable contrat.

Tant de précautions ne suffisent pas encore pour que les assurances donnent leurs bons effets; car elles reposent sur des calculs de probabilités, et pour que les résultats annoncés par de semblables calculs se réalisent, il faut que les opérations portent sur de grands nombres. Dans les assurances maritimes comme dans les assurances sur la vie, et même dans les actes qui dépendent des appréciations morales que font les hommes, on arrive, en opérant sur les grands nombres, à une réalisation des prévisions qui est souvent prodigieuse. C'est ce que des recherches intéressantes de M. Quetelet ont particulièrement mis en lumière [1].

Pour que chaque assureur ou que chaque compagnie d'assurance pût limiter sa souscription sur chaque aliment d'assurance, il a fallu que les assureurs devinssent nombreux, et pour que les opérations portassent sur les grands nombres, il a fallu se montrer prêt à assurer les navires appartenant à tout pavillon et se dirigeant dans toutes les directions. L'assureur de Marseille, de Bordeaux, du Havre, ne devait pas se borner à assurer les navires construits dans son port, armés par ses concitoyens; il a dû se montrer prêt à assurer les navires du monde entier. D'un autre côté, l'expéditeur chargeant à bord d'un seul navire des marchandises pour des valeurs considérables, ne s'est plus borné à demander aux assureurs d'une seule place de couvrir à son égard des risques aussi forts, il a partagé ses assurances et s'est adressé pour portion à Paris, à Londres, à Anvers ou à Amsterdam.

L'assurance est la réalisation de l'idée morale de la coopération de tous pour garantir chacun des risques que la nature des choses fait courir, et pour indemniser l'individu d'une perte qui le frapperait sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part. Et l'assureur étant le collecteur des cotisations consenties à cet effet, on peut dire qu'il est l'agent d'une vaste association mutuelle entre tous ceux qui courent des risques sur mer; association cosmopolite que les limites des États, la différence des langages, les combinaisons de la politique ne sauraient arrêter; association qui offre un bel exemple de ce que peuvent les forces collectives pour le plus grand bien du plus grand nombre.

[1] Quetelet, *Du système social et des lois qui le régissent.* Paris, Guillaumin, 1848.

Assurances terrestres.

On comprend qu'il ait fallu que les hommes aient fait déjà des progrès dans bien des branches de connaissances pour qu'ils arrivassent à comprendre la portée du contrat d'assurance et à le régulariser. L'assurance maritime est la première dont on se soit avisé; c'est la seule qui fût connue et qui ait trouvé place lors de la rédaction des codes français. Toutes les autres assurances que, par opposition, on a appelées les *assurances terrestres,* développées d'abord en Angleterre, ne se sont introduites en France que postérieurement à 1816. Du reste, les règles sont tellement simples et sont tellement les mêmes pour toutes les assurances, que le besoin de nouvelles règles législatives ne s'est jamais fait sentir. Tout, pour les assurances terrestres, comme pour les assurances maritimes, repose sur ces principes si simples qui ont été indiqués plus haut et qui se résument ainsi : L'assurance indemnise du dommage éprouvé, sans qu'on ait à se reprocher une faute ou une négligence; elle n'est ni un pari ni un jeu; elle ne peut devenir l'occasion d'un profit pour celui qui a éprouvé un sinistre; la plus grande loyauté, l'absence de toute réticence doivent présider aux contrats.

Tous les accidents qui font courir des risques involontaires, la grêle, les épizooties, l'incendie, la mort, peuvent être et sont, en effet, l'objet d'assurances. La difficulté d'application, souvent l'impossibilité, se manifestent lorsque l'action individuelle de celui qui veut se faire assurer peut influer sur le plus ou moins d'intensité ou de fréquence du risque contre lequel il demande une garantie. C'est là l'objection qui a toujours été faite aux assurances contre les faillites. Un négociant prudent, qui a soin de se tenir constamment informé du degré de confiance qu'on peut avoir dans la solvabilité de ceux avec lesquels il est appelé à traiter, est rarement exposé à perdre par des faillites. Il est cependant entre deux écueils : s'il est par trop réservé, il ne fait pas d'affaires; s'il devient imprudent ou téméraire pour en faire beaucoup, il s'expose à des pertes considérables et peut finir par faire faillite lui-même. Il y aurait néanmoins quelque chose d'immoral à le garantir de son imprudence; car on ne saurait équitablement établir de solidarité entre la prudence des uns et la témérité des autres.

Assurances contre l'incendie.

Dans les assurances contre l'incendie, les valeurs assurées peuvent devenir bien plus considérables que dans les assurances maritimes, puisque ces assurances peuvent porter sur toutes les valeurs mobilières d'une part, et d'un autre côté sur une grande partie des valeurs immobilières d'un pays. On peut, en effet, assurer, non-seulement les constructions édifiées sur le sol, mais encore on peut assurer les récoltes, tant sur pied que dans les granges ou en meules, et l'on peut assurer aussi les arbres des forêts. Quelques difficultés toutefois se présentent d'abord quand il s'agit d'évaluer l'intensité, la gravité du risque; d'un autre côté, on est dans la nécessité, le plus souvent, de courir la foi de l'assuré. L'assuré reste gardien de la chose de la perte de laquelle il se trouve garanti par l'assurance. Le sinistre peut être le résultat d'un crime, c'est le cas de l'incendie volontaire; il peut être causé par un défaut de soin prémédité, et il y a alors quasi-délit; enfin, il peut être la conséquence d'une négligence habituelle. Ainsi, dans bien des cas où des preuves juridiques ne pouvaient être fournies, il s'est produit des faits dont la statistique des compagnies fait foi, et qui sont assez caractéristiques. Dans les années où les affaires commerciales vont mal, les incendies de marchandises en magasin sont plus fréquents qu'à l'ordinaire, et à des époques où l'industrie sucrière était menacée, beaucoup de fabriques de sucre indigène dans le nord de la France ont été la proie des flammes. Les risques ainsi courus sont d'autant plus grands qu'ils s'étendent sur plusieurs années et ne sont pas limités à la durée d'un voyage, comme dans les assurances maritimes. Il est une chose certaine, c'est que les primes seraient incontestablement plus basses, si les compagnies n'avaient pas à subir les conséquences de la mauvaise foi des assurés, et si elles n'étaient pas en outre victimes d'une prévention injuste de la part d'une magistrature appelée à les juger, sans comprendre une matière qui n'a jamais été l'objet de ses études.

Quoi qu'il en soit, les premières compagnies qui se sont formées, il y a une trentaine d'années, alors que tous les éléments assurables étaient disponibles, avant que la concurrence ait abaissé le taux des primes, et commençant à opérer à Paris, où les constructions sont peu combustibles à raison des matériaux employés, et où des secours intelligents sont toujours prêts, les premières compagnies, disons-nous, ont fait de très-bonnes affaires; leurs actions ont monté considérablement à la Bourse, et leur fonds de réserve s'est consolidé. Ce succès a eu deux effets : celui de faire naître la concurrence de compagnies nouvelles; celui de développer la pensée qu'il pourrait y avoir avantage pour les assurés à s'affranchir des intermédiaires en se mettant sous le régime de la mutualité directe.

Cette dernière pensée a été surtout profitable à ceux qui, les premiers, l'ont conçue. Il n'est pas réel, en effet, que la mutualité ait supprimé les intermédiaires; seulement les intermédiaires n'ont plus

été les entrepreneurs de l'assurance, mais en ont été les agents. La société, au lieu d'être une compagnie d'actionnaires se réunissant pour fournir par leurs capitaux une garantie positive que les malheurs résultant de l'incendie seront en tous cas réparés, a été composée des assurés eux-mêmes ne se connaissant pas entre eux et n'ayant participé en aucune façon à la rédaction des conventions qu'on leur a fait subir.

Les assurés qui entrent dans une association mutuelle ne payent pas de primes d'assurance, mais s'engagent à payer annuellement deux cotisations, l'une fixe, l'autre éventuelle; la cotisation fixe est attribuée aux directeurs, qui, sans courir aucun risque personnel, se chargent à forfait des frais de gestion; la cotisation éventuelle est le résultat de la répartition entre tous du montant des sinistres qui ont frappé la société dans le courant de l'année.

Pour que l'équité ne soit pas blessée, il faut que la répartition soit faite, non-seulement à raison du montant en valeur du risque que l'assuré fait lui-même courir à ses coassociés, mais encore à raison de la nature, c'est-à-dire de l'intensité du risque. Pour remplacer ce que fait le tarif graduel des primes dans les compagnies à primes, on a établi dans les sociétés mutuelles un classement des choses assurées; la seconde classe compte comme double de la première, et ainsi de suite de classe en classe; en d'autres termes, l'assuré dont la chose est de seconde classe paye deux fois la cotisation que l'assuré de première classe paye une seule fois. Le résultat de ce classement grossit nominalement le montant des valeurs en capitaux mis dans la mutualité, et c'est un des moyens de charlatanisme qui a été le plus souvent mis en usage dans les comptes rendus des opérations annuelles.

Ce qui est le plus favorable à l'assurance par le mode mutuel, c'est l'égalité dans l'intensité des risques; aussi, le plus grand succès en ce genre a-t-il été celui de la première société formée à Paris pour les immeubles dans l'enceinte de la ville. Les maisons sont bâties, à Paris, en excellents matériaux, les façades en pierres de taille, les murs de fond en moellons, les cloisons plutôt en plâtre qu'en bois; de plus, les secours contre l'incendie sont organisés, aux frais de la municipalité, de la manière la plus complète et la plus intelligente. Un incendie est toujours promptement arrêté, et il cause, en général, plus de mal aux meubles qu'aux maisons. Les maisons, enfin, ont une grande valeur; aussi, la cotisation fixe payée par les propriétaires a-t-elle procuré des fortunes considérables aux fondateurs, et elle a été payée par les assurés avec d'autant plus de facilité, que, les sinistres étant très-rares, la cotisation de répartition a été très-faible.

Au 31 mars 1850, les maisons mises à Paris en mutualité pour l'incendie représentaient un capital de 2,730,659,000 francs, somme dans laquelle se trouvait comprise la valeur fictive de 447,070,000 francs, résultant du classement d'immeubles dans des classes plus dangereuses. Sur près de trois milliards de valeurs assurées, les sinistres se sont élevés dans l'année à la somme minime de 44,620 francs; aussi la cotisation proportionnelle a-t-elle été de 0 fr. 01 c. 64, tandis que la cotisation fixe est restée à 0 fr. 06 c. par 1,000 francs.

Lorsque l'on sort de l'enceinte d'une ville, les conditions deviennent bien moins favorables à la mutualité; les constructions sont plus variées, les moyens de secours ne sont pas les mêmes dans un lieu que dans un autre, et il en résulte que des immeubles de même classe font quelquefois courir des risques très-différents.

Les difficultés deviennent plus grandes encore lorsqu'il s'agit de meubles; la vérité des déclarations de valeurs est presque impossible à constater, la bonne foi des assurés peut être plus ou moins douteuse; on est exposé, en outre, aux conséquences de la négligence, de la fraude, souvent même du crime d'incendie volontaire. Cependant, les directeurs qui reçoivent une prime à raison des sommes mises en mutualité, sans participation aux pertes, sont intéressés à accepter facilement les souscriptions. On a cherché, en conséquence, à donner un gage de tranquillité aux souscripteurs en posant une limite maximum à la cotisation éventuelle qui peut leur être demandée. Ils trouvent là un motif de sécurité comme assureurs, mais ils perdent en même temps une partie de leurs garanties comme assurés; car si la somme des sinistres venait, dans une année, à dépasser la somme produite par la cotisation maximum fixée, une partie du dommage resterait sans être indemnisée.

Les maisons sont construites à Lyon d'une façon très-solide; aussi une société d'assurance mutuelle immobilière a-t-elle eu dans cette ville un grand succès. Cependant, le 30 mars 1851, un violent incendie y a détruit un immense édifice, connu sous le nom de maison Nivière, où était placée la recette générale, et où beaucoup de maisons de commerce importantes avaient leurs bureaux et magasins. Cet immeuble avait été mis dans la mutualité pour une valeur de 450 mille francs, et la perte a été complète. Ce sinistre entraîne, pour les propriétaires qui sont dans la mutualité, la nécessité de payer, outre ce qui peut résulter d'autres incendies moins graves, une cotisation de 5 francs par 1,000 francs de mis dans l'association. Les compagnies à primes assurant cette nature de risques de 30 centimes par 1,000 francs, la cotisation réclamée pour une seule année représente toutes les primes moyennant lesquelles les propriétaires auraient pu être assurés

pendant vingt années consécutives par cet autre mode. Le directeur de la compagnie mutuelle a adressé une circulaire aux coassociés pour dire qu'en cas d'un second sinistre de cette importance, la société se mettrait en liquidation. Le maximum au delà duquel les sociétaires ne payeraient plus est fixé par les statuts à 15 francs par 1,000 francs. Les valeurs mobilières brûlées dans la maison Nivière étaient assurées par beaucoup de compagnies à primes, qui, opérant sur toute la France, ont supporté facilement ce sinistre et n'ont point augmenté leurs primes.

On le voit, chaque mode d'assurance présente ses avantages comme ses inconvénients. Le mode mutuel a été avantageux pour l'assurance contre l'incendie des maisons de Paris et pour l'assurance contre la grêle dans les campagnes, genre de risques où la bonne ou mauvaise foi des assurés a peu d'action. Les avantages de l'assurance mutuelle contre l'incendie des meubles sont plus douteux. Ce mode est tout à fait inapplicable aux assurances maritimes; c'est en vain qu'on a tenté de l'appliquer sur une petite échelle pour les coques de navire; on ne saurait y songer pour les chargements. Dans la navigation, les risques sont trop variés, soit à raison de la construction, de l'âge des navires, de leurs qualités à la mer, du talent du capitaine, soit surtout à raison des lieux de départ et de destination, pour qu'on puisse proportionner le sacrifice exigé des assurés autrement que par une échelle très-variée de primes.

Les résultats favorables des assurances contre l'incendie, et l'avantage de rendre les conséquences des accidents presque nulles en les répartissant sur tous, ont fait mettre en avant l'idée que l'État pourrait intervenir utilement en se faisant assureur contre l'incendie et en rendant la prime obligatoire, c'est-à-dire en faisant de la prime un véritable impôt. Quelques logiciens absolus ont même pensé qu'il ne fallait pas s'arrêter en si beau chemin, et ont prétendu que l'État devant protéger, sous tous les rapports, la propriété de chacun, rien n'était plus simple que de le charger de garantir tous les membres de la société contre l'incendie, l'explosion, l'inondation, la grêle, l'ouragan, la dévastation, l'émeute, le pillage, l'avalanche, le tremblement de terre, contre l'épizootie qui peut frapper les animaux, etc., etc. Il ne s'agirait, pour réaliser un si grand bienfait, que de donner à l'État l'*impôt-assurance* sur les capitaux ou valeurs de toute nature; et, le portant à un taux suffisant, on en ferait bientôt l'impôt unique, ce qui simplifierait singulièrement l'administration des finances publiques. Il suffit sans doute d'énoncer un semblable système pour qu'il soit inutile d'en entreprendre la réfutation.

Ce qui serait injuste et immoral, dans les assurances contre l'incendie, ce serait de mettre en commun, et de donner des chances égales d'indemnité, à des risques d'intensité et de valeur complétement différentes, de mettre sur le même pied la négligence et la prévoyance, la mauvaise foi et la droiture.

L'assurance par l'État détruirait ce magnifique exemple que donne l'assurance, des résultats auxquels peut arriver l'association volontaire, développée avec intelligence et devenant cosmopolite. L'État de Hambourg eût été ruiné par l'incendie, qui a eu lieu en 1842, d'une partie de la ville, tandis que, presque sans en souffrir, la plupart des compagnies d'assurance de l'Europe ont apporté chacune une pierre à la réédification de la cité.

Assurances sur la vie humaine.

Un autre genre d'assurance, tout à fait distinct des autres et très-compliqué dans ses applications, est l'assurance sur la vie humaine. Ce système d'assurance, très-développé en Angleterre, encore peu appliqué en France, s'appuie sur les données fournies par la statistique et par les calculs quant aux chances de durée de la vie humaine à chacun des âges où arrive l'individu. La première et la plus simple de ces assurances est celle faite contre le cas de mort : l'être humain est considéré comme un véritable capital, productif par l'usage de ses facultés, et destiné à disparaître un jour par un événement sinistre, indépendant de sa volonté, la mort. Moyennant une prime annuelle calculée d'après les tables de mortalité, une compagnie s'engage à payer à ses héritiers, ou à un tiers indiqué, une somme déterminée. Le mari, sans fortune acquise, mais qui, par son talent et son travail, fait vivre sa femme, peut, en économisant annuellement le montant de la prime, laisser à sa mort un capital ou une rente à sa compagne qui, sans cela, serait restée sans moyens d'existence. On peut aussi, à l'aide des mêmes combinaisons, par le versement d'une somme fixe à la naissance d'un enfant, ou par le payement d'une prime annuelle, lui assurer une dot s'il vit jusqu'à sa majorité. On peut encore se faire garantir une rente différée, c'est-à-dire que, moyennant une prime ou fixe ou annuelle, qui demeure acquise à une compagnie en cas de mort prématurée, cette compagnie s'engage à servir une rente annuelle pour toute la vie après l'âge indiqué dans le contrat.

Toutes ces combinaisons sont éminemment morales; elles ont pour but de faire fructifier les épargnes, en se basant sur la loi des grands nombres, qui réalise toujours les prévisions des calculs de probabilité, lorsque les bases qui ont servi à les établir ont été rigoureusement vérifiées.

La prévoyance intelligente de l'avenir est une des plus belles attributions de l'homme; il y a quelque chose de grand et de noble à savoir résister à l'appât

des jouissances immédiates pour s'assurer des ressources qui permettent de vivre avec indépendance quand les forces ne permettront plus de travailler; et, mieux encore, pour assurer des moyens d'existence à ceux qu'on aime, lorsque soi-même on aura cessé d'exister.

Beaucoup d'autres opérations rentrent dans les attributions des compagnies d'assurances sur la vie; ainsi, la constitution des rentes viagères, moyennant abandon d'un capital, est la contre-partie des assurances pour le cas de mort. Il y a encore la gestion des tontines, associations formées d'un certain nombre d'individus d'âge semblable, ou ramenés par la quotité des mises à l'équivalent d'âges semblables, et qui mettent en commun des revenus, avec ou sans aliénation de capital, pour partager annuellement ces revenus entre les survivants, jusqu'à ce qu'ils se trouvent concentrés sur une seule tête. Mais ces dernières opérations, bien que basées sur les mêmes chances de probabilité, sortent un peu des assurances proprement dites.

Par une loi du 18 juin 1850, l'État, en France, s'est engagé à constituer des rentes différées avec ou sans aliénation de capital; le but est d'encourager l'épargne chez les travailleurs, en leur permettant de se créer une sorte de pension de retraite pour le moment où, entre l'âge de cinquante à soixante ans, les forces viendront à les abandonner. L'État fournit gratuitement ses agents pour intermédiaires, et la Caisse des dépôts et consignations pour la gérance. Il remet un livret à chaque déposant, livret sur lequel doit être inscrit, à côté de chaque somme versée, la quotité de la rente viagère à laquelle il aura droit s'il atteint l'âge préalablement déterminé. Nul ne pourra s'assurer ainsi une rente supérieure à 600 francs. Les calculs seront établis en prenant pour base la capitalisation des intérêts à 5 pour 100 l'an, et d'après les tables de mortalité de Deparcieux, sauf changements ultérieurs de tarif; changements qui, toutefois, n'auraient aucun effet rétroactif quant aux rentes déjà inscrites sur les livrets. Il est impossible de prévoir si de semblables opérations se développeront dans le pays; mais il est, en tous cas, probable que l'État se trouvera avoir, par là, emprunté à un taux fort élevé.

On pourrait se demander à cette occasion, avec plus de raison encore qu'à toute autre, si c'est bien à l'État d'intervenir. Il est bon, sans doute, d'encourager l'épargne; mais que d'inconvénients n'y a-t-il pas à jeter toutes les épargnes du pays dans la caisse générale du trésor! L'État ne peut se faire commerçant ou manufacturier; il ne peut faire valoir les fonds comme capitaliste; il dépense toujours improductivement, ce qui est loin de vouloir dire inutilement; et ce qu'il a dépensé pour son année, ou engagé dans des travaux publics, ne peut plus rentrer dans sa caisse sous forme d'écus. Lui faire recevoir toutes les épargnes des travailleurs, c'est lui donner un nouveau moyen d'emprunter et de grever l'avenir; c'est détruire en grand le bien que l'on fait en détail; c'est ajouter encore à toutes les combinaisons qui permettent d'obérer le pays.

La régularité avec laquelle sont tenus chez nous les registres de l'état civil des citoyens, les statistiques que peuvent fournir les compagnies d'assurances, les résultats même de l'essai que va faire le gouvernement, permettront aux mathématiciens de refaire les calculs et de dresser les tables des diverses chances de la vie humaine, sa durée moyenne en France à notre époque, et les chances de mort pour chaque âge. On peut se reporter, pour l'analyse des travaux faits jusqu'à présent sur cette intéressante matière, à un article substantiel inséré par M. A. Vuhrer dans le numéro d'avril 1850 [1] du *Journal des Économistes*. HORACE SAY.

Bibliographie.

Ordonnance publiée à Barcelone en 1435 sur les assurances maritimes.

« Ce code très-développé était, dit-on, déjà en usage en Flandre depuis l'an 1340. »

(*Éphémérides de l'Ann. de l'Écon. pol. pour 1845*.)

Le Guidon de la mer. Dans la collection intitulée : *Us et coutumes de la mer*, par Cleyrac.

« C'est le plus ancien traité qui existe sur l'assurance maritime. Cet ouvrage, dit M. S. Marshall, remonte évidemment à une époque de beaucoup antérieure à celle de sa publication (1647). Bien que la manière dont le sujet y est traité prouve que déjà l'assurance maritime était assez généralement pratiquée, on peut néanmoins conjecturer qu'il n'a pas dû être écrit longtemps avant le XVe siècle. Cleyrac nous apprend que ce traité était originairement composé pour l'usage des négociants de Rouen, et qu'il est tellement complet sur tout ce qui concerne les contrats et le commerce maritimes que rien n'y manque, excepté le nom de l'auteur. »

(S. Marshall, *Traité de l'assurance maritime, discours préliminaire*, p. 22. Cité par Mac Culloch.)

Tractatus duo de assecurationibus et proxenetis, a Benevenuto Stracha. Amstelodomi, 1658, in-8°.

Kuricke, diatribe de assecurationibus. 1 vol. in-4°, Hamburgi, 1667.

« Il est cité par tous ceux qui ont traité ces matières, et mérite d'être entre les mains de tous ceux qui en font leur étude. »

(PARDESSUS.)

Règlement général pour la chambre des assurances, du 4 décembre 1671. Paris, 1671, in-4°.

Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, par M. Deparcieux. 1 vol. in-4°, Paris, 1746 (V. DEPARCIEUX).

An essay towards illustrating the science of insurance, etc. — (*Essai pour éclaircir la science de l'assurance*), par Corbyn Morris, esq., F. R. S. Londres, 1747.

L'abbé Morellet, dans sa *Bibliothèque d'Économie politique* (1769), cite cet ouvrage, auquel il donne pour date l'année 1758 (sans nom d'auteur); à moins qu'il ne s'agisse d'une autre édition, ce qui n'est pas probable, nous avons dû préférer la date ci-dessus donnée par M. Mac Culloch.

An essay towards deciding the question : whether Britain be permitted, by right policy, to insure the ships of her enemies? — (*Essai sur la question à décider : s'il est d'une juste politique que les navires de l'ennemi puissent être assurés en Angleterre?*) par Corbyn Morris, esq. 2e édit., in-8°, Londres, 1748.

[1] Tome XXVI, page 18.

« Cette question considérée au double point de vue de la politique et de la légalité selon le droit commun, a été beaucoup controversée en Angleterre, sans être entièrement décidée. Notre opinion, contraire sur ce point à celle de lord Mansfield, est que M. Morris et d'autres écrivains ont suffisamment démontré qu'il est non-seulement impolitique, mais encore tout à fait illégal d'assurer la propriété de son ennemi, puisque ce serait pouvoir l'assurer contre des captures que les Anglois eux-mêmes peuvent être en droit de faire. »

(Marshall, *Sur l'assurance*, liv. I, chap. 2, § 1. Cité par Mac Culloch.)

An essay on insurances, explaining, etc. — (*Essai sur les assurances, expliquant la nature des différentes sortes d'assurances maritimes, telles qu'elles sont en usage dans les différents États commerciaux de l'Europe, et démontrant jusqu'à quel point elles sont ou non conformes aux lois de l'équité et au bien public*), par Nicolas Mageus, négociant. 2 vol. in-4°, Londres, 1755.

Cet ouvrage fut publié pour la première fois à Hambourg, en 1753, en 1 vol. in-4°.

L'abbé Morellet l'indique aussi dans sa *Bibliothèque d'Économie politique*; mais il lui assigne pour date l'année 1765, au lieu de 1755, que nous donnons encore ici d'après M. Mac Culloch.

The principle of the doctrine of life annuities with a variety of new tables, par Francis Maseres, juge rapporteur à la cour de l'échiquier. 1 vol. in-4°, Londres, 1783.

« L'auteur donne dans cet ouvrage beaucoup de renseignements sur les efforts qui ont été tentés pour créer des annuités en faveur des pauvres. » (M. C.)

On the policy and expediency of granting insurance charters. — (*Sur la nécessité et l'utilité d'accorder des chartes aux compagnies d'assurances*), in-8°, Londres, 1806 (V. EDEN).

Report from and evidence taken before a committee of the house of commons on marine insurance. — (*Rapport et documents recueillis par un comité de la chambre des communes sur les assurances maritimes*), in-folio, 1810.

Traité du contrat d'assurance de Pothier, avec un discours préliminaire, des notes et un supplément, par Estrangin. Marseille, Sube et Laporte, et Paris, Bailleul, 1811, in-8°.

An account of the several life-assurance companies established in London; containing a view of their respective merits and advantages. — (*Tableau des diverses compagnies d'assurance sur la vie, établies à Londres, avec une appréciation de leur mérite et de leurs avantages respectifs*), par Francis Baily. In-8°, Londres, 1811 (V. BAILY.)

A treatise on the valuation of annuities and assurances on lives and survivorships; on the construction of tables of mortality; and the probability and the expectations of life, etc.; *with a variety of new tables.* — (*Traité sur l'évaluation des annuités et des assurances sur la vie et les survivances; sur la construction des tables de mortalité; sur la probabilité de la durée de la vie et les espérances qu'on peut fonder sur elle*, etc., *avec une variété de nouvelles tables*), par M. Joshua Milne, secrétaire de la compagnie d'assurance sur la vie, *le Soleil*. 2 vol. in-8°, Londres, 1815.

« Ouvrage d'une grande valeur et d'une grande importance, tant sous le rapport scientifique que sous celui de la pratique. Avant sa publication, presque toutes les annuités et les assurances sur la vie étaient calculées d'après les résultats déduits de la table de mortalité du docteur Price, dressée sur les registres mortuaires de la paroisse de *All-Saints*, à Northampton. Mais quoique approchant de l'exactitude, pour l'époque où cette table fut construite, la moyenne de la mortalité qu'elle donne s'est trouvée pendant longtemps beaucoup au-dessus de la moyenne de la mortalité en Angleterre et dans le pays de Galles. C'est pour donner une évaluation plus rapprochée de cette dernière que M. Milne a publié dans son ouvrage une nouvelle table de mortalité déduite des observations faites et des états dressés avec le plus grand soin par le docteur Heysham sur la mortalité de Carlisle. Celle-ci, donnant une moyenne notablement inférieure à celle de Northampton, se trouve aujourd'hui généralement préférée parce qu'elle est plus avantageuse au public. On a des raisons de croire, en effet, que c'est celle qui se rapproche le plus de la moyenne de la mortalité du royaume. M. Milne y a joint aussi des tables de la loi de mortalité pour la Suède et la Finlande, et pour la ville de Montpellier dans le midi de la France.

« Afin d'ajouter un vaste et précieux élément de plus à cette statistique comparée des lois de la mortalité dans divers pays, lois sur lesquelles repose déjà, au moyen des assurances, l'avenir de tant de millions de vivants, nous devons mentionner ici les *Tables de la mortalité et de la population en France*, par M. Mathieu, de l'Observatoire, et qui se publient tous les ans dans l'*Annuaire du bureau des longitudes*. (M. C.)

On the principles and doctrine of assurances, annuities on lives and contingent reversions. — (*Sur les principes et la doctrine des assurances, des annuités sur la vie et des répartitions*), par W. Morgan, secrétaire de la compagnie d'assurance *l'Equitable*, 1 vol. in-8°, Londres, 1821.

A treatise on the law of insurance. — (*Traité sur la législation de l'assurance maritime*), par Samuel Marshall, avocat, 3e édition, avec des additions de M. B. C. Marshall, 2 vol. in-8°, Londres, 1823.

« C'est un des ouvrages les plus savants et les mieux ordonnés qui aient paru sur la matière. » (M. C.)

Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, par Juvigny. In-8°, 4e édit., Paris, 1825.

« Traité utile sous une forme populaire. » (M. C.)

A comparative view of the various institutions for the assurance of lives. — (*Revue comparative des divers établissements d'assurances sur la vie*), par Charles Babbage, esq., M. A. F. R. S., etc. 1 vol. in-8°, Londres, 1826.

« La *Revue d'Edimbourg*, dans son 45e numéro, a donné un savant article sur cet ouvrage. » (M. C.)

Traité des assurances terrestres, suivi de deux traités traduits de l'anglais, le premier, de l'assurance contre l'incendie, et le second, de l'assurance sur la vie des hommes, par Quenault. Paris, B. Warée oncle, 1827, in-8°.

Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les assurances qui ont pour base la probabilité de la durée de la vie humaine, par J.-N. Nicollet, astronome attaché à l'Observatoire royal de Paris, etc. Paris, 1828, chez Aug. Renouard, in-8° de 64 pages.

Écrit tout à fait élémentaire mais substantiel, et d'une remarquable lucidité.

Traité des assurances et des contrats à la grosse, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, par Émérigon; suivi d'un vocabulaire des termes de marine et des noms de chaque partie du navire, par P.-S. Boulay-Paty. Nouvelle édition. Rennes, Molliex, et Paris, Charles Béchet, 1826 et 1827, 2 forts vol. in-4°.

Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, suivi d'un appendice renfermant les statuts des principales compagnies françaises d'assurance, et les polices des principales compagnies françaises et étrangères, par MM. Grün et Joliat. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.

Traité des assurances contre l'incendie, par Boudousquié. Paris, 1829, in-8°, chez Videcoq.

A view of the rise and progress of the Equitable society, and of the causes which have contributed to its success. — (*Aperçu sur l'origine et le progrès de la compagnie d'assurance* l'Équitable, *et sur les causes qui ont contribué à son succès*), par W. Morgan, secrétaire de ladite société. In-8°, 2e édit., Londres, 1829.

Life tables founded upon the discovery of a numerical law regulating the existence of every human being; illustrated by a new theory of the causes producing health and longevity, etc. (*Tables de la vie, fondées sur la découverte d'une loi numérique réglant l'existence de chaque être humain, avec une nouvelle théorie des causes qui procurent la santé et la longévité*), par T. R. Edmonds, B. A. 1 fort vol. in-8°, Londres, 1832.

Guide to marine insurances, containing the policies of the principal commercial towns in the world; with remarks on the mutual relation between insured and insurers, and comparative tables, etc. — (*Guide pour les assurances maritimes, contenant les polices des principales villes commerçantes du monde; avec des remarques sur les relations mutuelles des assurés et des assureurs, des tables comparées*, etc.), par J. Vaucher. 1 vol. in-8°, Londres, 1834.

Traité des assurances terrestres, suivi des statuts des diverses compagnies d'assurances, par Eug. Persil. Paris, 1834, in-8°, chez Videcoq.

Tables showing the total number of persons assured in the Equitable society from its commencement in September 1762 to January 1829, etc. — (*Tableau indiquant le nombre total des personnes qui se sont assurées à la société* l'Équitable, *depuis son commencement, en septembre 1762, jusqu'en janvier 1829, auxquels on a joint des tables sur les probabilités et les résultats à espérer de la durée de la vie humaine, déduites de ces mêmes documents*, etc.) In-folio, Londres, 1834.

Ces tableaux offrent sous une forme convenable l'état exact des résultats obtenus par la société *l'Équitable*. Les tableaux publiés en 1825 par M. Griffith Davies n'étaient point déduits des documents mêmes de cette société, mais de ceux publiés par M. Morgan. Ces premiers tableaux ne peuvent donc pas mériter la même confiance que ceux dont il s'agit ici.

L'exemple donné par la compagnie *l'Équitable* de publier ainsi des états de situation exacts, a été suivi par l'administration de la compagnie *l'Amicable*, qui a publié les siens sous le titre de :

Traité des principes d'indemnité en matière d'assurances maritimes et de grosse aventure sur navires et marchandises, et de leur application usuelle à l'exécution des contrats de cette nature, et au règlement de tous les droits qui peuvent en résulter, par William Benecke. Traduit et augmenté d'un commentaire où le système de l'auteur est analysé et appliqué aux dispositions du code de commerce et aux usages établis, par Dubernard. Paris, 1835, 2 vol. in-8º.

Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, suivie d'une collection de tables relatives à la matière, par Francis Baily. Traduit de l'anglais, par Alfred de Courcy. Paris, Bachelier, 1836, 2 vol. in 8º.

Tables of mortality deduced from the experience of the Amicable *society for a perpetual assurance office, during the period of 35 years, ending the fifth of April* 1841. — (*Tables de mortalité déduites de l'expérience de la compagnie d'assurance perpétuelle* l'Amicable, *pendant une période de 35 années, finissant au 5 avril* 1841.)

Les résultats déduits des derniers états de situation de plusieurs compagnies d'assurance de Londres ont été consignés dans l'ouvrage suivant de M. Jones :

A series of tables of annuities and assurances calculated from a new rate of mortality among assured lives. — (*Série de tables d'annuités et d'assurances, calculées d'après une nouvelle moyenne de mortalité entre assurés*), par Jenkin Jones, esq. 1 vol. in 8º, Londres, 1843.

Traité général des assurances, assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie, par Isidore Alauzet, avocat. Paris, Cosse et N. Delamotte, libraires, 1844, 2 vol. in-8º.

Nous signalerons encore ici comme articles sur ce sujet qui méritent d'être lus :

Histoire et principes des assurances sur la vie, dans un des numéros de la 1re série de la *Revue britannique*.

Des assurances sur la vie humaine, par Théod. Fix, dans l'*Annuaire de l'Économie politique de* 1845.

Résumé historique et critique d'un économiste distingué par son érudition.

Enfin l'article *Assurances*, du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, de Guillaumin, et qui est un des plus importants de ce dictionnaire.

Consulter aussi :

Pardessus, *Cours de droit commercial*, et *Collection des lois maritimes*.

Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens*, Paris, Guillaumin et comp., 1844-47, 6 vol. in-8º.

ATELIERS NATIONAUX. L'atelier est le lieu où travaillent, sous une direction commune, des ouvriers ou des artistes, tels que maçons, charpentiers, peintres, sculpteurs, etc. On applique quelquefois le même nom à la réunion des hommes qui travaillent. Un atelier peut être organisé en plein air; cependant le lieu où travaillent les charpentiers de navires, les scieurs de long, les tailleurs de pierres, dont les travaux s'exécutent presque toujours en plein air, s'appelle plus ordinairement un *chantier*.

Nous n'avons rien à dire sur les ateliers en général, en tant qu'ils sont soumis à la loi commune. Depuis la loi du 17 mars 1791, qui a aboli l'ancien régime des corporations, il n'y a plus en France de police particulière pour les ateliers privés. Quant aux règlements récents qui limitent la durée du travail des enfants dans les manufactures, il en sera parlé ailleurs. Mais nous avons ici quelques observations à faire sur certains ateliers publics, organisés par les gouvernements en vue de venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, et qu'on a désignés récemment sous le nom d'*ateliers nationaux*.

Ce dernier mot ne rappelle guère aujourd'hui que les vastes embrigadements d'ouvriers qui eurent lieu après la révolution de 1848, et qui devinrent si menaçants pour la paix publique. Cependant ce n'était pas le premier essai qui eût été fait en ce genre. D'ancienne date, il avait été ouvert en France des ateliers dits *de charité*, ayant pour objet, tantôt de fournir de l'emploi aux ouvriers inoccupés, surtout pendant les mortes saisons, tantôt d'éteindre la mendicité, en employant les indigents à divers travaux appropriés à leur âge et à leur sexe.

« L'ouverture, en France, d'ateliers de charité remonte à une époque déjà assez reculée. Un édit de 1545 prescrit d'employer les mendiants valides aux travaux publics. Des ordonnances du 13 avril 1685, du 10 février 1699, du 6 août 1709 règlent la police de ces ateliers. Louis XVI étendit ce mode d'assistance à tout le royaume, fit ouvrir des travaux publics dans chaque province pendant la morte saison, et les encouragea par des immunités. (O. du 11 mai 1786; décembre 1788 [1].) »

En 1790, le commencement des troubles publics ayant déjà fait fermer un grand nombre d'établissements particuliers et laissé beaucoup d'ouvriers sans ouvrage, on ouvrit dans les environs de la capitale de vastes ateliers publics, en travaux de terrassements pour les hommes et de filature pour les femmes et les enfants. On mit, en outre, à la disposition de chaque département une somme de 30 mille francs, pour occuper partout les indigents d'après le plan adopté pour Paris. C'était bien peu pour l'objet qu'on se proposait, et apparemment cette somme de 30 mille francs n'était qu'une sorte de prime d'encouragement offerte aux administrations départementales qui entreraient dans la voie indiquée par le législateur. La loi des 12-22 juillet 1791 régla par des dispositions précises et sévères l'ordre des travaux dans les ateliers publics, ainsi que la rémunération des travailleurs. Au surplus, l'organisation des ateliers de charité entrait dans le vaste plan proposé à l'Assemblée constituante pour l'extinction de la mendicité.

Il ne paraît pas que ces mesures exécutées, il est vrai, d'une manière incomplète, aient alors atteint leur but. Malgré l'ouverture des ateliers publics, la misère des pauvres et le chômage des ouvriers allé-

[1] *Dictionnaire général d'administration*, au mot · ATELIERS DE CHARITÉ.

rent croissant. Cependant la Convention n'hésita pas à adopter le même mode de secours publics, qui entrait trop bien, d'ailleurs, dans l'ordre général de ses idées. Elle avait promis bien des fois de venir en aide à toutes les misères humaines, et l'organisation des ateliers publics était un des principaux moyens qu'elle se proposait d'adopter pour la réalisation de ses promesses. Mais il en fut de ces mesures comme de tant d'autres annoncées par cette assemblée orageuse; le moment ne vint pas de les réaliser.

Plus tard, la loi du 24 vendémiaire an XII donna aux ateliers de charité une organisation plus régulière et plus constante. Il s'agissait toujours, comme autrefois, d'arriver à la suppression des chômages et à l'extinction de la mendicité. Sans entrer dans les détails de cette loi, fort précise et assez prévoyante dans ses dispositions, il nous suffira de dire qu'elle n'a guère mieux rempli que les précédentes l'objet qu'on s'était proposé. Peut-être aurait-on pu en conclure dès lors que ce mode de secours publics n'est pas aussi rationnel ni aussi efficace qu'on le suppose; mais il paraît si naturel de procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent, et de forcer au travail ceux qui s'y refusent par inconduite ou par paresse, et on se flatte si facilement de réaliser à peu de frais ce double bienfait, qu'on ne devait pas renoncer encore à l'emploi des mêmes moyens.

On y eut recours de nouveau en 1830, comme dans toutes les époques critiques; mais l'essai le plus large, comme aussi le plus malheureux, qui ait été fait en ce genre, est celui qui eut lieu en 1848, dans la formation des *ateliers nationaux*.

La commotion produite par la révolution de février ayant resserré le crédit, restreint le travail et jeté un grand nombre d'ouvriers sur le pavé, on songea tout aussitôt, comme autrefois, à organiser des ateliers publics pour occuper ces ouvriers durant le chômage des établissements privés; et, en organisant ces ateliers sur une plus vaste échelle, on leur donna aussi un nom plus ambitieux. A cette époque, les idées de certaines écoles socialistes s'étaient généralement répandues dans le peuple, qui les accueillait avec faveur. Divers systèmes avaient cours, ayant pour objet de substituer, d'une manière générale, aux établissements privés, des ateliers publics, organisés sous l'influence de l'État, et auxquels on donnait par avance le nom d'*ateliers nationaux*. Lors donc que, pour venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, on résolut de les employer provisoirement pour le compte de l'État, les ateliers que l'on organisa dans cette intention reçurent naturellement le nom qu'on réservait aux ateliers futurs. On parut les considérer comme un premier essai de l'application des systèmes alors en honneur, et c'est ainsi que de véritables ateliers de secours, fort semblables au fond à ceux qui avaient été organisés en 1790, en 1830 et à tant d'autres époques antérieures, reçurent une dénomination toute nouvelle, que l'usage général a consacrée.

Ce n'est pourtant pas que, dans la pensée de ceux qui établirent les ateliers nationaux de 1848, ils fussent en réalité une tentative d'application des utopies socialistes. Ceux qui ont pris part à cette œuvre se sont défendus d'avoir eu une telle pensée, et nous n'avons aucune raison de la leur attribuer malgré eux. Il est constant, toutefois, que les idées qui avaient cours à cette époque, et même la dénomination ambitieuse qu'on avait adoptée, donnèrent aux ateliers de secours institués en 1848 un caractère particulier et une importance nouvelle, bien supérieure à celle qu'ils avaient eue en aucun temps. Aussi l'organisation de ces ateliers produisit-elle des résultats plus lamentables, bien propres à dégoûter pour toujours de tout essai de ce genre. Ils devinrent un lieu de refuge, non-seulement pour les ouvriers auxquels le travail échappait malgré eux, mais encore pour ceux qui se refusaient volontairement au travail, par esprit de turbulence ou par paresse, et qui trouvaient commode de se créer, aux frais de l'État, de funestes loisirs, trop souvent consacrés à fomenter les troubles civils. C'est ainsi qu'en achevant la désorganisation des ateliers privés, ils ne contribuèrent pas médiocrement à étendre la plaie du chômage, qu'ils semblaient destinés à guérir, en même temps qu'ils devinrent une menace permanente pour la paix publique.

Il est juste d'ajouter qu'en 1848 on avait peut-être apporté moins de discrétion et de réserve qu'on ne l'avait fait en d'autres temps, dans l'admission des hommes qu'on voulait employer au compte de l'État. Aucune des précautions recommandées, par exemple, par la loi du 24 vendémiaire an XII, ne fut observée dans cette circonstance. On admit à peu près sans distinction et sans choix, surtout dans les premiers temps, tous ceux qui se présentèrent, et ce ne fut que lorsque le nombre des admis eut atteint des proportions colossales, qu'on s'arrêta malgré soi. C'était, d'ailleurs, conséquent à cette idée, alors presque officiellement admise, que l'État devait du travail à tous ceux qui en manquaient. De plus, soit négligence ou défaut de soins, ou difficulté réelle des circonstances, on pourvut très-mal, nous pourrions dire pas du tout, à l'emploi effectif des hommes que l'État était censé faire travailler à son profit. Les outils et le travail manquèrent à la fois. On vit donc, pendant plusieurs mois, une masse effrayante d'ouvriers déclassés, que quelques-uns ont portée à 110,000 ou à 120,000 hommes, et dont le nombre n'a jamais été exactement connu, occupés tantôt à remuer des terres sans but, tantôt, et plus souvent, à ne rien faire, ou à se concerter entre eux pour diriger à leur gré les mouvements tumultueux de la

place publique ; on vit, disons-nous, toute cette masse flotter aux abords de Paris comme un nuage, qui tenait perpétuellement suspendue sur le siége même du gouvernement la menace d'un bouleversement général. Ce fut peut-être le plus cruel, le plus terrible des embarras de cette époque tourmentée.

Nous laisserons à d'autres le soin de traiter, aux mots CHARITÉ LÉGALE et DROIT AU TRAVAIL, les questions de principe qui se rattachent à cet important sujet. Il nous suffit d'avoir présenté ici un aperçu sommaire des faits. Nous ne terminerons pas, toutefois, sans faire remarquer, d'une manière générale, combien le mode de secours qui consiste à créer des travaux publics pour fournir de l'emploi aux ouvriers inoccupés est dangereux en soi, et combien difficilement il répond à l'objet qu'on se propose. Il n'est pas aussi facile qu'on le croit, pour un gouvernement, de créer à l'instant des travaux extraordinaires dans les temps de crise et de chômage. L'état de crise, qui influe d'une manière si fâcheuse sur le crédit des particuliers et les force souvent ou de restreindre ou de suspendre leurs travaux, n'influe pas d'une manière moins fâcheuse sur le crédit public et les finances publiques. Il se présente donc toujours une difficulté bien grave, celle de trouver les fonds nécessaires pour l'ouverture des travaux que l'on veut entreprendre. Qui ne comprend, d'ailleurs, que, s'il s'agit de travaux sérieux, il faut que les études soient faites, les matériaux rassemblés d'avance, les directeurs à leur poste ; et qui osera dire qu'il existe, en tout temps, à point nommé, des entreprises d'utilité publique arrivées à ce point de préparation et de maturité ? Il est, en outre, dans la nature même des choses, que des travaux improvisés de cette manière, surtout dans des temps d'agitation et de troubles, soient toujours mal organisés et mal conduits.

Lors donc qu'il se présente malheureusement des jours critiques, où les ouvriers honnêtes chôment malgré eux, si le gouvernement peut disposer de quelques fonds extraordinaires pour leur venir en aide, peut-être vaut-il mieux qu'il les consacre à une sage distribution de secours à domicile, qu'à des travaux mal entendus, dont le moindre inconvénient est toujours de dévorer en frais inutiles une bonne partie des ressources qu'on possède.

CH. COQUELIN.

ATTWOOD (THOMAS).

Observations on currency, population and pauperism. — Observations sur la monnaie, la population et le paupérisme. 1818, 1 vol. in-8° de 254 pages.

AUBERT DE VITRY (FRANÇOIS-JEAN-PHILIBERT), né à Paris le 2 avril 1765, mort à Chaillot, vers juillet 1849.

Fut successivement chef de bureau au ministère de l'intérieur, sous-préfet, secrétaire général du conseil d'État du roi de Westphalie, Jérôme Bonaparte, etc. Écrivain laborieux, il a fourni un grand nombre d'articles aux principaux recueils scientifiques et littéraires de l'époque, tels que le *Bulletin*, de Férussac ; l'*Encyclopédie moderne*, de Courtin ; la *Revue encyclopédique*, le *Dictionnaire de la Conversation*, et à plusieurs feuilles quotidiennes : le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, le *Constitutionnel*, le *Courrier français*. Malgré tous ses emplois et ses nombreux travaux, Aubert de Vitry a passé les dernières années de sa vie dans la misère et les privations. Il en était réduit pour vivre à corriger les épreuves de l'*Almanach des 25,000 adresses*, lorsqu'il obtint du ministère de l'instruction publique un secours annuel, au moyen duquel Aubert de Vitry, et une sœur presque aussi âgée que lui, et qu'il avait à sa charge, ont pu finir leurs jours à l'abri des premiers besoins, dans la maison de Sainte-Périne, à Chaillot. M. Kératry a consacré à sa mémoire une notice biographique, à laquelle nous empruntons ces particularités, et qui a été insérée dans le *Moniteur* du 18 juillet 1849.

Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques, ou De la population et des subsistances. Paris, Picard-Dubois, 1815, in-8° de 212 pages.

« Cet ouvrage a été cité dans le *Quarterly review* (novembre 1817), commo ayant engagé Malthus à expliquer et même à modifier quelques-unes de ses idées. » (QUÉRARD.)

« Adversaire de Malthus, il réfute fort bien les prétendus avantages du célibat, préconisé par l'économiste anglais. » (BL.)

Essai sur les colonies militaires de la Russie. Paris, de l'imprimerie de Tastu, 1826, brochure in-8°.

Essai sur l'Algérie considérée comme colonie et sous le rapport de la politique intérieure et extérieure de la France. (Imprimé dans la *Revue mensuelle d'Économie politique*, éditée par Théodore Fix.

» Aubert de Vitry fut aussi le principal rédacteur de la 6e section du *Bulletin universel des sciences et de l'industrie*, laquelle embrassait la *statistique*, l'*économie politique*, etc. » (*Littérat. franç. contemp.*)

On a encore de lui des *Essais d'économie publique et sociale*, imprimés dans la *Revue mensuelle d'économie politique*, publiée par Th. Fix ; plusieurs articles dans l'*Encyclopédie moderne*, de Courtin, et dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

AUBERT DU PETIT-THOUARS (G.), membre du conseil général du département d'Indre-et-Loire.

Plan d'une égale répartition de l'impôt foncier entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, et moyen de reconnaître le revenu territorial de la France et la quotité de l'impôt relativement à ce revenu. 1802, in-8°.

« On doit au même plusieurs brochures sur le cadastre français. » (*France littéraire* et la *Littérat. franç. contemp.*)

AUBUSSON (LE VICOMTE D').

Modèle d'un nouveau ressort d'économie politique, ou Projet d'une nouvelle espèce de banque qu'on pourra nommer Banque rurale. Amsterdam, 1772, in-12.

Réimprimé à Paris, chez Laurent, en 1789, avec différents morceaux du même auteur sur l'*Économie politique*, écrits auxquels il donna le titre : *Abuconiana*.

AUCKLAND (WILLIAM EDEN LORD), né vers 1750, mort à Londres en 1814. Comme député des communes ou comme pair, il fut membre du parlement pendant quarante ans ; comme orateur, écrivain, ou diplomate, il a pris une part des plus actives à toutes les questions politiques, économiques, etc., qui se sont agitées en Angleterre pendant cette longue série d'années. Il fut un des négociateurs envoyés, en 1778, dans l'Amérique septentrionale pour tâcher de réconcilier cette colonie avec la métropole, mission qui, comme l'on sait, n'eut aucun succès. Vers 1785, nommé plénipotentiaire près la cour de Versailles, il a également négocié et signé, en cette qualité, avec le comte de Vergennes, ensuite avec M. de Montmorin, le traité de commerce qui fut conclu à cette époque entre la France et l'Angleterre. La Révolution française n'a pas eu contre elle d'orateur plus passionné, ni de diplomate plus agissant. Il a publié un grand nombre d'écrits presque tous de circonstance. Ses discours à la chambre des pairs ont été traduits en français, in-8°, 1799.

Historical and political remarks upon the tariff of the commercial Treaty (with France) with preliminary observations. — (*Remarques historiques et politiques sur le tarif du Traité de commerce conclu avec la France, avec des observations préliminaires.*) Londres, 1787, in-8°.

« Écrit habilement rédigé, mais peu concluant. » (M. C.)

Four letters to the earl of Carlisle. — (*Quatre lettres au comte de Carlisle*), 5e édition, à laquelle a été ajoutée une cinquième lettre. Londres, 1780, 1 vol. in 8°.

« On y trouve des remarques judicieuses sur l'influence de différentes taxes. » (M. C.)

« En novembre 1779, sir William Auckland publia quatre lettres où il traitait de l'*esprit de parti*, des *affaires de la guerre*, de la *levée des subsides*, et des *représentations de l'Irlande sur la liberté du commerce*. Ces lettres donnèrent lieu à une vive polémique, et elles ajoutèrent beaucoup à la réputation de l'auteur. » (*Biogr. univ.*)

A reply to the treasury pamphlet entitled : » The proposed system of trade with Ireland explained. » — (*Réponse au pamphlet intitulé : « Le système proposé de commerce avec l'Irlande expliqué. »*) Londres, 1785.

L'auteur avait été successivement secrétaire d'État, membre du parlement et vice-trésorier d'Irlande.

En 1776, il proposa le bill tendant à faire employer à des travaux utiles les ouvriers déportés aux colonies occidentales. Il a aussi beaucoup contribué à la réforme physique et morale que l'Angleterre a opérée dans le régime de ses prisons.

(L'auteur anonyme de l'article *Auckland* (*lord*), dans la *Biogr. univ.*, 2e édit., lui attribue encore un écrit sur l'*état des pauvres en Angleterre*. C'est une erreur du biographe, qui a confondu *Eden* (William) avec son homonyme *Eden* (F.-M.), mort en 1809. (Voyez ce nom.)

AUDIFFRET (CH.-L.-G. MARQUIS D'), né à Paris le 10 octobre 1787. Entra d'abord à la caisse d'amortissement (1805), ensuite au ministère du trésor, où il devint chef de division. Directeur de la comptabilité générale des finances (1814), conseiller d'État, et président de la cour des comptes (1830) ; pair de France en 1837, et président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

On lui doit la plupart des réformes introduites depuis 1814 dans le système de la comptabilité publique et des simplifications réalisées dans l'organisation des finances. Il a été chargé par M. le comte de Chabrol d'exposer les conséquences de ces mesures d'ordre et d'économie dans un rapport du 15 mars 1830 sur l'administration des finances. Il a présidé à la délibération et à la rédaction du règlement général, du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, ainsi qu'à la préparation des règlements spéciaux de tous les ministères.

Examen des revenus publics. Paris, Dufart, 1839, in-8° de 148 pages.

Système financier de la France. Paris, Dufart, 1840, 2 vol. in-8°.

Le budget. Paris, Dufart, 1841, 1 vol. in-8°.

« C'est une revue substantielle et rapide des chapitres nombreux qui composent le bilan de nos dépenses et de nos recettes publiques. »

« Cet ouvrage et le précédent présentent, d'une manière nette et précise, tout le système d'organisation et d'administration des finances de la France. Le premier est assurément le meilleur que l'on puisse consulter sur l'état actuel des finances françaises. » (BL.)

Voir sur ces deux ouvrages un article de M. Blanqui dans le *Journal des Économistes*, t. I, p. 343, année 1842.

La libération de la propriété, ou Réforme de l'administration des impôts directs et des hypothèques. Paris, 1834, brochure in-8°.

L'auteur propose dans cet écrit de centraliser, sous une même direction, les quatre services des contributions directes, du cadastre, de l'enregistrement et des hypothèques. Il montre comment, sans apporter de notables changements dans l'administration, il serait possible de réaliser cette réforme.

La crise financière de 1848. Paris, Amyot, 1848, brochure in-8°.

Réforme de l'administration financière des hypothèques. Paris, Garnier frères, 1851, brochure in-8°.

AUDIGANNE, né à Anvers en 1814. Chef du bureau de l'industrie au ministère de l'agriculture et du commerce. M. Audiganne a publié dans la *Revue des Deux Mondes* plusieurs articles sur diverses questions d'économie politique.

De l'organisation du travail. Paris, Garnier frères, 1848, 1 vol. in-18.

L'industrie française depuis la révolution de février. Paris, Guillaumin et comp., 1849, brochure in-18.

Les ouvriers en famille. Paris, Mathias, 1850, 1 vol. in 18.

AUDOUIN (FRANÇOIS-XAVIER), né à Limoges en 1766. Vicaire, en 1791, d'une paroisse de Limoges, puis commissaire du gouvernement en Vendée, et juge au tribunal de cassation jusqu'au 18 brumaire.

Du commerce maritime et de son influence sur la force et la richesse des États. — Situation actuelle des puissances de l'Europe, considérées dans leurs rapports avec la France et l'Allemagne. Réflexions sur l'armement en course. — La législation et ses avantages. Paris et Strasbourg, Levrault, Baudoin, 1800, 2 vol. in-8°.

Histoire de l'administration de la guerre. Paris, 1811, 4 vol. in-8°.

AUDRA (l'abbé JOSEPH), professeur d'histoire à Toulouse. Né à Lyon en 1714, mort le 17 septembre 1770.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, etc. Paris, 1766, in-4°, publié sous le nom de *Messance*, secrétaire de l'intendance.

« Les auteurs de la *Biographie universelle* disent que cet ouvrage fut le fruit des loisirs de l'abbé *Audra* et de ses liaisons avec M. de la Michaudière, intendant de Lyon. D'un autre côté, Beguillet, dans son *Traité de la connaissance générale des grains*, t. II, p. 704, assure qu'un magistrat a bien voulu nous donner cet excellent ouvrage sous le nom de *Messance* ; ne peut-on pas, d'après ces détails, regarder M. de la Michaudière comme le principal auteur de ces recherches ?

« Grimm partage cette opinion dans sa *Correspondance*, 1re partie, t. V, p. 310. » (BARBIER.)

AUFFRAY (Jean), né à Paris en 1735, mort vers 1788. Lié d'une manière assez intime avec l'abbé Baudeau, Dupont de Nemours, et les autres économistes, Auffray concourut à la rédaction des *Éphémérides* et des premières *Gazettes* d'agriculture et de commerce. Citoyen zélé, mais écrivain médiocre, il n'obtint pas la réputation que devaient lui mériter les vues utiles répandues dans ses différents ouvrages.

Le luxe considéré relativement à la population et à l'économie. Lyon, 1762, in 8°.

L'auteur demande des lois somptuaires comme le seul moyen de parvenir à réformer les mœurs.

Idées patriotiques sur la nécessité de rendre la liberté au commerce. Lyon, 1762, in-8°.

Discours sur les avantages que le patriotisme retire des sciences économiques. Paris, 1767, in 8°.

C'est le discours qu'Auffray prononça lors de sa réception à l'académie de Metz.

Considérations sur les manufactures dans les villes maritimes et commerçantes. Paris, 1768, in-8°.

Vues d'un politique du seizième siècle sur la législation de son temps, avec des observations également propres à réformer celle de nos jours. Amsterdam et Paris, 1775, in-8°.

« C'est un extrait, fait avec goût, de l'ouvrage de Raoul Spifame, *Dicœarchiæ Henrici II*, etc. Plusieurs des réformes proposées par Spifame ont été réalisées depuis; telles sont l'*Uniformité des poids et mesures*, la *Défense de posséder plusieurs emplois*, etc. » (*Biogr. univ.*)

Entretiens de Périclès et de Sully aux champs Élysées sur l'administration. Paris, Corsard, 1776, in 8°.

Cet ouvrage a été attribué à Auffray, mais on le croit plus positivement de *de Lalande*; voir la table de la nouvelle édition du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* de Barbier.

AUGER, avocat. (La *Biogr. univ.* et les autres biographies ne font nulle mention de ce M. Auger.)

Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides, depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775; publiés sous l'inspection de M. Gabriel Choart, président de la cour des aides de Paris. Bruxelles (Paris), 1779, in 4°, avec un supplément de 10 pages.

« Ce précieux volume est le recueil de toutes les opérations du sage et vertueux Malesherbes, pendant sa première présidence à la cour des aides, c'est-à dire pendant vingt cinq ans.

« Ce recueil est devenu très-rare, parce qu'il n'avait pas été mis dans le commerce, et qu'il n'a pu être imprimé qu'avec permission tacite; encore n'y laissa-t-on pas insérer en entier les remontrances énergiques dans lesquelles Malesherbes parlait au roi le langage de la plus austère vérité. Les morceaux retranchés ont été ensuite imprimés dans le même format, d'après une copie manuscrite trouvée dans les papiers d'un ministre qui était en place lorsque ces remontrances furent présentées. C'est ce qui forme le supplément de 10 pages qui se trouve joint à un petit nombre d'exemplaires des mémoires.

« Les remontrances contenues aux pages 440 et suiv., 447 et suiv., 525 et suiv., sont de M. Lemoine de la Clartière, conseiller à la cour des aides de Paris.

« Par arrêt de la cour des aides, du 26 février 1779, rendu au rapport de M. Dionis du Séjour, et sur le réquisitoire de l'avocat général Boulu de Mareuil, ce livre a été *supprimé comme contraire à l'autorité de la cour, au respect dû à ses décisions et au secret de ses délibérations.* » (Barbier.)

Traité sur les tailles et les tribunaux qui connaissent de cette imposition. Paris, Barrois l'aîné, 1788, 4 vol. in-4°.

AUGIER (Marie). Était, en 1848, l'un des rédacteurs du journal *la Réforme.*

Du crédit public, et de son histoire depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in 8°.

Voyez sur cet ouvrage un article du *Journal des Économistes*, n° 16, tome IV, page 451, et les *Contradictions économiques* de M. Proudhon.

AVRIL (J.-B.), président du tribunal de commerce de Nevers.

Question du libre échange mise à la portée de toutes les intelligences. Paris, 1847, brochure in-4°.

AVRIL (Victor), avocat à Mézières, l'un des rédacteurs de la *Revue indépendante*, du journal *le Peuple*, etc.

Histoire philosophique du crédit. Paris, Guillaumin et comp., 3 vol. in 8°.

La communauté c'est l'esclavage et le vol, ou Théorie de l'égalité et du droit. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in 8°.

B

BABBAGE (Charles), professeur à l'université de Cambridge, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de France.

Traité sur l'économie des machines et des manufactures, traduit de l'anglais sur la troisième édition, par Ed. Biot. Paris, Bachelier, 1833, in-8°.

Autre traduction du même ouvrage, sous ce titre : *Science économique des manufactures*, traduit sur la troisième édition, par M. Isoard, ancien chef de division au ministère du commerce. Paris, Dondey-Dupré, 1834, in 8° [1].

« Cet ouvrage est un hymne en faveur des machines. L'auteur en fait ressortir les plus merveilleux résultats avec une exactitude mathématique, et il démontre fort bien tout ce que l'humanité doit gagner en soulagement physique et en dignité morale à se débarrasser par les machines de ses plus rudes travaux. » (Bl.)

« La *Revue d'Édimbourg*, dans son 56e volume, a fait ressortir les mérites et les défauts de ce livre. » (M. C.)

A comparative view of the various institutions for the assurance of lives.—(*Vue comparative des diverses institutions d'assurances sur la vie.*) Londres, 1826, 1 vol. in 8°.

« Cet ouvrage a fait également le sujet d'un fort bon article dans le 45e vol. de la *Revue d'Édimbourg* » (M. C.)

The Exposition of 1851; or, Views of the industry, the science, and the government of England. — (*L'Exposition de 1851; coup d'œil sur l'industrie, les sciences et le gouvernement de l'Angleterre.*) Londres, 1851, Murray.

[1] La principale différence qui existe entre les deux traductions consiste dans la suppression faite par M. Isoard d'un résumé de *la mécanique appliquée à l'industrie*, qui sert comme d'introduction à l'ouvrage original, et en occupe environ le quart du volume.

BABEUF (François-Noel), célèbre communiste. Né à Saint-Quentin, en 1764; mort à Vendôme, le 27 mai 1797.

A l'âge de seize ans, ayant perdu son père, il entra chez un inspecteur de la petite ville de Roye (Somme), et obtint, au bout de quelques années, la place de commissaire à terrier. Il avait environ 25 ans quand la révolution éclata. Il publia alors, à Amiens, le *Correspondant picard*, journal dont la violence lui attira des poursuites et le fit arrêter; mais le 14 juillet 1790 il fut mis en liberté. Nommé deux fois administrateur de département ou de district, il se fit destituer. Il vint alors à Paris, où il obtint la place de secrétaire général de l'administration des subsistances du département de la Seine. Dans ces nouvelles fonctions, « il fut assez clairvoyant, dit un de ses biographes (*Biogr. des contemp.*), pour apercevoir un système de famine organisé par le fameux Manuel, procureur général de la commune, et assez courageux pour le dénoncer à la France entière, dans un placard affiché avec profusion. » Malheureusement pour Babeuf, on se souvint alors qu'il n'avait point encore purgé une contumace qui pesait sur lui comme condamné pour avoir substitué un nom à un autre dans une adjudication de biens nationaux à laquelle il présidait. Le même biographe fait remarquer qu'il s'agissait seulement d'une terre de trois arpents, et que l'accusation ne pouvait être que l'œuvre de ses ennemis. Quoi qu'il en soit, Babeuf fut arrêté de nouveau, et renvoyé par le tribunal de cassation devant le tribunal du département de l'Aisne, qui le remit en liberté.

Jusqu'en 1795, Babeuf n'avait encore joué qu'un rôle assez obscur. Alors il se posa tout d'un coup comme le messie de l'égalité absolue, et le réalisateur prochain d'une république fondée sur la communauté des biens, et nivelée sur cette égalité telle qu'il la concevait. Résolu à mener de front la théorie et l'application, il publia d'abord le journal *le Tribun du peuple*, qu'il signait : *Caïus Gracchus*; ensuite, de concert avec Darthé et Buonarotti, et au moyen d'une propagande secrète des plus actives, il organisa une conspiration qui devint bientôt menaçante pour le Directoire, mais que celui-ci sut déjouer à temps, et qui fut seulement fatale aux principaux conjurés. Le procès leur fut fait devant une haute cour qui fut convoquée à Vendôme, et, après trois mois de solennels débats, durant lesquels Babeuf se défendit en homme de cœur et de conviction, sans toutefois qu'il lui fût permis d'établir sa défense sur le terrain des principes, un verdict de culpabilité fut rendu, le 26 mai 1797, contre plusieurs des accusés. Babeuf et Darthé, condamnés à mort, se poignardèrent sous les yeux de leurs juges, et, le lendemain, ils furent portés expirants sur l'échafaud. Sept de leurs coaccusés furent déportés, les autres acquittés.

On pourra se faire une idée de la doctrine et de l'organisation sociale rêvée par cet homme devenu célèbre, par les deux passages suivants, dont l'un est emprunté à un manifeste qui fut répandu dans Paris, en avril 1796, sous le titre de : *Analyse de la doctrine de Babeuf*, et dont l'autre est tiré d'un *Résumé des utopies de Babeuf*, par Buonarotti, publié dans l'*Encyclopédie nouvelle*.

« La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens. — Le but de la société est de défendre cette égalité, souvent attaquée par le fort et le méchant dans l'état de nature, et d'augmenter, par le concours de tous, les jouissances communes. — La nature a imposé à chacun l'obligation de travailler. — Nul n'a pu, sans crime, se soustraire au travail. — Les travaux et les jouissances doivent être communs. — Il y a oppression quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire. — Nul n'a pu, sans crime, s'approprier exclusivement les biens de la terre ou de l'*industrie*. — Dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riches ni pauvres. Les riches qui ne veulent pas renoncer au superflu en faveur des indigents sont les ennemis du peuple, etc. »

Voilà pour les principes généraux; mélange, comme on voit, de quelques vérités et de beaucoup d'illusions, comme toute théorie qui n'a d'autre base que le sentiment, et qui ne se préoccupe ni de la nature des choses, ni du cœur humain. Voyons maintenant pour l'organisation pratique.

« Le peuple français devait être déclaré propriétaire unique du territoire national; — le travail individuel déclaré fonction publique et réglé par la loi; — les citoyens seraient répartis en diverses classes, et chargés d'une somme de travail *exactement pareille*; — les fonctions *incommodes* seraient remplies à tour de rôle; — le pouvoir social représenté par des magistrats chargés d'équilibrer l'ensemble de la production, de fixer le mouvement de la circulation et du commerce extérieur, de veiller à la répartition faite par *rations égales*, à chaque citoyen, des produits généraux réunis dans les magasins publics; — interdiction absolue de toute discussion théologique; — cessation de tout salaire, point de corps privilégié par les lumières, point de prééminence intellectuelle ou morale; — aucun droit, *même au génie*, contre la stricte égalité de tous les hommes. Toutes les connaissances humaines, tout l'enseignement se bornerait à apprendre à lire, écrire et compter, et à quelques notions de la logique, pour *savoir raisonner juste*; — enfin une connaissance suffisante des lois, de la topographie et de la statistique de la république. Tel était le programme de l'éducation commune. Cette limitation du savoir était, aux yeux du comité, la plus solide garantie de l'égalité sociale, par conséquent, défense sévère à la presse d'offrir ou de demander au delà!... »

C'était là l'*unité de mesure*, ou, comme on dit vulgairement, l'*aune* commune à laquelle Babeuf prétendait soumettre toutes les volontés, allonger ou raccourcir toutes les intelligences, tous les besoins, toutes les sciences, tous les arts, niveler, en un mot, les hommes et les choses! Et quand, après un demi-siècle de progrès, on voit les esprits plus troublés, la France plus agitée que jamais par de telles folies, peut-on ne pas se demander avec douleur de quels vertiges n'est point capable l'esprit humain, et si, dans son ignorance et son orgueil, il n'est pas, le plus souvent, lui-même le plus dangereux instrument de ses propres misères.

Outre les journaux que nous avons désignés, Babeuf a encore publié :

Cadastre perpétuel, ou démonstration des procédés convenables à la formation de cet important ouvrage, etc. Paris, 1790, in-8°. Avec Audiffret.

Cet ouvrage fut dédié à l'assemblée nationale qui l'accueillit favorablement.

Du système de dépopulation, ou la vie et les crimes de Carrier. Paris, 1794, in-8°.

Pamphlet réactionnaire contre les terroristes après le 9 thermidor.

Voyez l'article Socialistes de ce Dictionnaire, et les ouvrages suivants : *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf* (Bruxelles, 1820, 2 vol. in-8°), par M. Buonarotti, son ami et son complice; l'*Histoire parlementaire de la révolution française*, de MM. Buchez et Roux, tome XXXVII, page 155; l'*Encyclopédie nouvelle*, déjà citée; les *Études sur les Réformateurs*, par M. Louis Reybaud, de l'Institut, et l'*Histoire du communisme*, par M. Alf. Sudre.

BABLOT (Louis-Nicolas-Benjamin), médecin. Né à Vadenay, en Champagne, le 9 septembre 1754; mort à Châlons-sur-Marne le 24 novembre 1802.

Mémoire sur la question proposée par l'Académie de Châlons, dans la séance publique du 25 août 1787 : Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des habitants de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens les plus propres à les retenir ?

Cet ouvrage n'obtint que l'accessit; celui de Boncerf eut le prix (V. Boncerf).

Examen de l'ouvrage de M. l'évêque d'Autun (Talleyrand) *intitulé : Des loteries.* 1789, in-8° de 72 pages.

Moyens d'assurer à chacun des individus de la république, sur la récolte actuelle, son approvisionnement en grains jusqu'à la récolte suivante. Imprimé dans le 53e vol. du *Mercure universel*, messidor an III (1795). (*Biogr. univ.*, 2e édit.)

BACON (François), grand chancelier d'Angleterre, philosophe célèbre. Né le 22 janvier 1561, mort le 9 avril 1626.

Essays moral, economical and political. Paris, Malepeyre, 1822, in 32.

OEuvres, traduites par Ant. de Lasalle, avec des notes historiques, critiques et littéraires. Dijon, Frantin, 1799-1802, 15 vol. in-8°.

« Il a été publié une critique de cette traduction, sous ce titre: *Bacon tel qu'il est, ou dénonciation d'une traduction française des œuvres de ce philosophe*, etc, par J.-A. de Luc. Hambourg, P.-F. Fauche et comp., et Paris, Pougens, an VIII (1800), in-8°. » « Quérard, *France littéraire*.)

« M. Basil-Montaigu a donné, à Londres, une nouvelle édition des *OEuvres complètes* de Bacon, 1825-1835, 16 vol. in-8°. C'est, dit-on, la meilleure de toutes. — M. Bouillet a publié toutes les *OEuvres philosophiques*, avec introduction et notes, en français. Paris, 1834-35, 3 vol. in-8°. — M. Lorguet a donné une traduction nouvelle du *Novum Organum*. Paris, 1840, in-12. Et M. Francis Riaux, une nouvelle traduction française des *OEuvres complètes*. Enfin M. P. de Vauzelles a publié une *Histoire de la vie et des ouvrages de Bacon*. 1833, 2 vol. in-8°; » et M. Aubert de Vitry : *Un Essai biographique*, qui a paru dans le *Moniteur* du 17 février 1837. (*Biogr. univ*, 2e édit.)

« Dans les *Essays* de Bacon, publiés pour la première fois en 1597, il y a une courte mais admirable dissertation intitulée: *Of plantations* — (*Des colonies*). Ce sujet y est traité, comme tous les autres, avec cette profondeur de pensée et cette noblesse de style qui caractérisent les œuvres de ce grand philosophe » (M. C.)

« Il fallut, dit J.-B Say, le génie de Bacon pour avertir les hommes des moyens qu'ils avaient de s'assurer de la vérité; ces moyens sont les *expériences* lorsqu'on peut répéter, à son gré, les faits qu'on étudie, et l'*observation*, lorsqu'on ne peut les étudier qu'à mesure qu'ils nous sont présentés par la marche naturelle des événements... Cependant on resta plus d'un siècle avant de convenir que Bacon avait donné un conseil judicieux, tant il faut que les hommes disputent longtemps contre la raison avant de s'y soumettre.

« Les sciences naturelles, physiques et mathématiques, ajoute J.-B. Say, ont dû, les premières, participer aux progrès que permettait cette méthode. Les faits sur lesquels elle repose frappent plus immédiatement les sens; ils sont plus difficilement constatés; leur investigation ne blesse aucun intérêt. On peut étudier la physique dans les États autrichiens sans alarmer les princes, les grands ni le clergé. Il n'en est pas de même des sciences morales et politiques; leur étude est proscrite dans tous les pays gouvernés dans l'intérêt du petit nombre, et Napoléon, aussitôt qu'il fut tout-puissant, la fit disparaître de toutes les institutions de la France. » (*Cours complet d'Écon. pol.*, p. 8 et 9.)

BACON-TACON (P.-J.-Jacq.), né à Oyonnax (Ain) en 1738, mort à Paris en 1817.

Adresse à l'Assemblée nationale sur les billets patriotiques et les billets de sections qui circulent à Paris et dans les campagnes. 1791, in-8°.

Nouvelle histoire numismatique des différents peuples anciens et modernes, et de tous les papiers-monnaies de l'Europe. 1792.

Opinion sur l'état de la France, sur le défaut de numéraire et sur les moyens d'y remédier. Paris, 1791, in-8°.

Malheureusement, parmi ces moyens, il y en eut un dont on soupçonna bientôt l'auteur de s'être réservé pour lui l'emploi et le secret. Il fut accusé, en effet, de se livrer lui-même à la fabrication de *faux assignats*; mais il fut absous par le tribunal.

BACQUET (Jean), jurisconsulte. Né à Paris dans le XVIe siècle. Pourvu, vers 1570, de la charge d'avocat du roi en la chambre du Trésor. Mort en 1597.

On trouve dans ses OEuvres, recueillies en 1604, in-folio, et dont l'édition la plus récente et la plus estimée est celle de Lyon, 1744, 2 vol. in-folio, un *Traité de l'établissement et de la juridiction de la chambre du Trésor*, etc.

BADE (Charles-Frédéric, margrave de), né à Carlsruhe le 22 novembre 1728, mort dans la même ville le 10 juin 1811.

Abrégé des principes de l'Économie politique. Carlsruhe (Paris), 1772.

« Cette royale brochure de 54 pages est un tableau sommaire assez bien fait des principes les plus saillants du système de Quesnay. » (M. C.)

Elle parut pour la première fois dans les *Éphémérides du citoyen*, accompagnée d'une préface dans laquelle Dupont de Nemours désignait l'auteur; mais M. Eug. Daire croit que Dupont, qui était très-lié avec le margrave, prit part à la composition de ce livre. Voyez, à ce sujet, une note dans le tome II (*Physiocrates*), p. 307 de la *Collect. des princ. économistes*.

Une nouvelle édition a été publiée, à Bâle, en 1773, in-8°.

BAERT (le baron Alexandre-Balthasar-François-de-Paule de), né à Dunkerque vers 1750, mort à Paris le 25 mars 1825. Député à l'assemblée nationale en 1791, et membre de la chambre des députés en 1815.

Tableau de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions anglaises dans les quatre parties du monde. Paris, Jansen, an VIII (1800), 4 vol. in-8°, avec figures et cartes.

« Cet ouvrage passe encore pour un des meilleurs qui aient été publiés sur l'empire britannique... Les Anglais eux-mêmes ont rendu justice à l'auteur. Napoléon le consultait toutes les fois qu'il avait besoin de quelques notions exactes sur l'Angleterre. » (*Biogr. univ.*, 2e édit.)

Le Consommateur. Paris, 1802, in 8°.

L'auteur a publié aussi des *Mémoires historiques et géographiques sur les pays situés entre la mer Noire et la mer Caspienne.* Paris, 1799, 1 vol. in-4°.

BAGARD (Ch.), docteur en médecine. Né à Nancy en 1696, mort en 1772.

Recherches et observations sur la durée de la vie de l'homme. 1re partie, Nancy, Antoine, 1754, in-8°.

La seconde partie de ces recherches, traduites en partie de Bacon, n'a point été publiée.

BAIGNOUX (P.-Ph.), ancien député d'Indre-et-Loire.

Histoire philosophique de la réformation de l'état social, en France, dans ses rapports avec l'inégalité des conditions, la propriété, les lois, les mœurs et l'esprit général de la nation. Paris, Fournier jeune, Charles Béchet, 1829, in-8°.

BAIL (le chev. C.-J.), né à Béthune le 29 janvier 1777, mort à Paris le 20 janvier 1824. Successivement chef des bureaux de la régence du royaume de Westphalie, secrétaire général du ministre des finances, et inspecteur aux revues.

Du cadastre considéré dans ses rapports avec l'économie politique et la répartition des impôts. Paris, Lhuillier, 1819, in-8°.

État des juifs en France, en Espagne et en Italie, depuis le commencement du Ve siècle de l'ère vulgaire jusqu'à la fin du XVIe, sous les rapports du droit civil, du commerce et de la littérature. Paris, A. Eymery, 1823, in-8° de 200 pages.

C'est un Mémoire qui fut envoyé, en 1824, au concours de l'Académie des inscriptions sur l'état des juifs au moyen âge. Mais ce Mémoire ne fut point couronné, et l'auteur critiqua dans sa préface le jugement de l'Académie. Déjà, en 1816, il avait publié sur le même sujet :

Des juifs au XIXe siècle, ou considérations sur leur état civil et politique en Europe. Ouvrage qui eut une 2e édition en 1817. Paris, Treuttel et Würtz, in-8°.

Statistique des provinces de Westphalie. Gottingue, Dietrich, 1809, in-4°.

« Ouvrage regardé comme le plus complet et le plus exact que l'on ait encore sur ce pays.

« L'auteur a publié aussi, dans les vol. V et VI de la *Revue encyclopédique*, une notice sur le *commerce des anciens et des modernes*. On lui doit encore un travail sur l'*importation et la liberté du commerce des grains*, dont il fit hommage au roi, en 1814. » (*Moniteur*, 945.) (*Fr. litt.* et *Biogr. univ.*)

BAIL. Voyez Agriculture.

BAILEY (Samuel), de Sheffield.

A critical dissertation on the nature, measure and causes of value; chiefly in reference to the writings of M. Ricardo and his followers. — (*Dissertation critique sur la nature, la mesure et les causes de la valeur, principalement au sujet des doctrines de M. Ricardo et de ses partisans.*) Londres, 1825, 1 vol. grand in-8°.

« Les conditions essentielles pour une mesure *invariable* de la valeur échangeable ont été pour la première fois déterminées avec clarté dans cette dissertation. Néanmoins, quelque ingénieuses et subtiles que soient les vues de l'auteur, il ne nous paraît pas avoir exactement apprécié la théorie ricardienne sur la valeur, ni être parvenu à en ébranler le moins du monde les fondements. Cette dissertation fut critiquée en termes peu mesurés, et sans motifs, dans un article de la *Revue de Westminster*. M. Bailey y répondit par un pamphlet intitulé : *Lettre à un économiste politique, à l'occasion d'un article inséré dans la* Revue de Westminster *sur la valeur*. Londres, in-8°, 1826 » (M. C.)

Money and its vicissitudes in value, as they affect national industry and pecuniary contrats. — (*De la monnaie et des vicissitudes de sa valeur, en tant qu'elles affectent l'industrie nationale et les contrats pécuniaires.*) Londres, 1837, 1 vol. in-8°.

A defence of joint stock banks and country issues. — (*Défense des banques à fonds réunis et des émissions des banques provinciales.*) Londres, 1840, in-8°.

Le sujet discuté dans le premier de ces deux ouvrages est un des plus importants et des plus dignes d'intérêt; nous doutons toutefois que M. Bailey y ait répandu beaucoup de nouvelles lumières.—Quant à l'argumentation de l'auteur en faveur d'une émission non limitée de billets par les banques provinciales, elle ne se distingue par aucun trait soit de nouveauté, soit de vigueur.

The right of primogeniture examined in a letter to a friend, by a younger brother.—(*Le droit de primogéniture examiné dans une lettre à un ami par un frère cadet*). Londres, 1837, in-8°.

BAILLEUL (Jacques-Charles), né à Bretteville, près du Havre, le 12 décembre 1762, mort le 16 mars 1843. Fut successivement membre de la Convention, du conseil des cinq-cents et de la chambre des députés sous la restauration et sous Louis-Philippe, après avoir rempli sous l'empire les fonctions de directeur des droits réunis. Il fut aussi l'un des fondateurs du *Journal du Commerce*, créé par son frère Antoine vers 1794, et définitivement fondu, vers 1819, avec *le Constitutionnel*.

L'année du négociant et du manufacturier, ou Recueil, par ordre de matières, des traités, lois, arrêtés et règlements concernant le commerce, les manufactures, les colonies et la marine, depuis le 18 brumaire an VIII. Paris, A. Bailleul, an XI (1803), 2 vol. in-8°.

Sur les finances et sur les factions considérées comme cause du discrédit actuel et de la misère du peuple. Paris, 1799, in-8°.

De la richesse et de l'impôt. Paris, A. Bailleul, 1816, in-8°.

Situation de la France considérée sous les rapports politiques, religieux, administratifs, financiers, commerciaux, etc. Paris, A. Bailleul, 1819, in-8°.

Du monopole et de la culture du tabac. Paris, Bailleul, 1818, in-8°.

Principes sur lesquels doivent reposer les établissements de prévoyance, tels que caisses d'épargne, tontines, assurances sur la vie, etc.; suivis de l'analyse de la caisse Lafarge, etc., etc. Paris, Renard, 1821, in-8°.

Réfutation du rapport de M. le baron Fourrier sur les tontines. Paris, Renard, 1821, in 8°.

« L'auteur, comme fondateur du premier établissement, fut un fervent adversaire de la caisse d'épargne. » (*Biogr. univ.*)

Sur les dispositions de l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 9 août 1823, entre MM. Perdonnet, agent de change, et le comte de Forbin-Janson. Paris, Renard, 1823, in-8°.

Traité du commerce des fonds publics, à propos de l'affaire de MM. Perdonnet et Forbin-Janson. Paris, Renard, 1823, in-8°.

Du remboursement et de la réduction de l'intérêt des rentes sur l'État, en France. Paris, Renard, Mongie aîné, 1825, in-8°.

Lettre contre toute espèce de remboursement de la rente autre que le rachat par la caisse d'amortissement, adressée, etc. Paris, Renard, 1830, brochure in-8°.

Lettre sur les vices de l'amortissement avant et après la loi de 1825, avec l'indication des principes qui doivent en régler la marche et l'emploi, adressée, etc. Paris, Renard, 1830, in 8° de 32 pages.

Deuxième lettre sur les vices de l'amortissement. Paris, le même, 1830, in-8° de 40 pages.

Petites lettres sur de grandes questions :

Lettre n° 3 contre les différents taux attribués au capital nominal des rentes sur l'État. Paris, Renard, 1830, in-8° de 10 pages.

Lettre n° 4 : Nécessité d'éclairer les classes ouvrières sur leurs véritables intérêts par la connaissance de leur position sociale. Paris, Renard, 1830, in-8° de 16 pages.

Lettre n° 5 : Des contributions indirectes, de l'impôt sur les boissons; en général des vices qui se sont introduits dans les discussions de finances. Paris, Renard, novembre 1830, in-8° de 48 pages.

Lettre n° 7 : Projet d'une banque de garantie pour l'escompte des effets de commerce. — Encore un mot sur l'amortissement des rentes sur l'État et sur le projet adopté par la chambre des députés. Paris, Renard, janvier 1831, in 8° de 16 pages.

Rentes dites cinq pour cent sur l'État, remboursement, conversions, retranchements. — Observations sur le rapport de M. Lacave-Laplagne. Paris, Renard, 1836, broch. in-8° de 52 pages.

On doit encore à Jacq.-Ch. Bailleul un grand nombre d'autres écrits sur la politique, la géographie, etc. La *France littéraire* et la *Littérature contemporaine*, de Quérard, ne citent pas moins de cinquante-quatre titre de publications plus ou moins importantes dues à la plume de cet infatigable écrivain. « Jusqu'au dernier moment, dit l'auteur de son article dans la *Biographie universelle*, Bailleul a conservé cette activité d'esprit qui, mieux dirigée quelquefois, eût fait de lui un homme vraiment remarquable. » Il est mort plus qu'octogénaire.

BAILLY (A.). Inspecteur général des finances, et depuis directeur de la dette inscrite. Né à Paris le 20 novembre 1780. Mort le 30 janvier 1846.

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1789, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du trésor royal à la même époque. Paris, Moutardier, J. Didot, 1830, 2 vol. in-8°.

Le meilleur ouvrage sur ce sujet. Souvent cité par M. P. Clément, dans son *Histoire de l'administration de Colbert.*

Exposé de l'administration générale des finances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, contenant des documents sur l'échiquier, la dette nationale, les banques, la navigation, les consommations, etc.; sur le produit et l'emploi des contributions, droits, taxes, péages et émoluments perçus par l'État, le clergé, la magistrature, les comtés, les paroisses, les corporations, les titulaires d'offices. Paris, F. Didot, 1837, 2 vol. in-8°.

« Ce nouvel ouvrage de l'auteur de l'*Histoire financière de la France* est le résultat d'un long séjour dans la Grande-Bretagne, et de deux années de recherches et d'études. Le tableau de l'administration des finances du Royaume-Uni eût été incomplet s'il se fût borné à l'historique des impôts et des dépenses publiques, et de l'état du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des consommations qui les alimentent. Dans un pays où le pouvoir d'imposer et de lever des tributs est exercé par tant de mains, l'histoire des finances devait traiter non-seulement de l'administration générale, mais encore de l'organisation civile, ecclésiastique, judiciaire, des ponts et chaussées, des canaux et de la navigation maritime dans chacun des trois royaumes. Tel est le plan de cet ouvrage, qui n'est autre chose qu'une statistique générale actuelle des institutions du Royaume-Uni, justifiée et animée par les faits intéressants qui ont été constatés dans les enquêtes auxquelles ont procédé, jusqu'en 1836, les commissions nommées par la couronne, et les comités des deux membres du parlement. » (QUÉRARD, la *Littérat. franç. contemp.*)

« Excellent ouvrage, le plus complet qui existe sur l'administration des finances de la Grande-Bretagne. L'auteur est un homme spécial, qui a puisé aux sources, et qui est digne de toute confiance. » (BL.)

BAILLY (JOSEPH), pharmacien aux armées, plus tard pharmacien principal de l'hôpital militaire de Besançon; né dans cette ville en 1779, mort en 1832.

A publié, entre autres, dans le Recueil de la Société d'agriculture de Besançon, dont il était membre :

Essais sur l'agriculture dans ses rapports avec les arts industriels.

Et dans le Recueil de l'Académie des sciences de la même ville, dont il faisait également partie :

Recherches sur les moyens employés successivement en France pour extirper la mendicité et réprimer le vagabondage.

Ce dernier mémoire obtint l'accessit au concours ouvert par l'Académie de Mâcon.

BAILY (FRANCIS).

The doctrine of life annuities and insurances. Londres, 1810, 1 vol. in-8°.

Traduit sous le titre suivant :

Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, suivie d'une collection de tables relatives à ces matières. Traduit de l'anglais, par Alfred de Courcy, et publiée par la compagnie d'assurances générales sur la vie. Paris, Bachelier, 1836, 2 vol. in-8°.

Jusqu'à la publication du traité de M. Milne, ç'a été le meilleur ouvrage qui eût encore paru sur les principes de l'assurance sur la vie; et malgré les importants travaux de MM. Milne, Jones et autres écrivains plus récents, il n'a point cessé d'être en grande estime.

M. Baily a joint à quelques exemplaires de son ouvrage un mémoire qu'il lut à la Société royale sur une méthode perfectionnée de calculer les annuités sur la vie, méthode due à M. Barrett, et qui a été encore perfectionnée plus tard par M. Griffith Davies. Par ce système, le calcul des annuités différées et croissantes et celui des assurances sont devenus des plus faciles. L'ouvrage de M. Baily est aujourd'hui assez rare, et les exemplaires avec l'appendice se payent un prix élevé.

Le 44e chapitre, offrant, dans un style populaire, des explications à la portée de tous sur un sujet à l'égard duquel le public a fort peu de renseignements qui soient traités avec soin, M. Baily l'a publié séparément sous le titre suivant : (M. C.)

An account of the several life-assurance companies established in London; containing a view of their respective merits and advantages. — (*Tableau des diverses compagnies d'assurance sur la vie établies à Londres, avec une appréciation de leur mérite et de leurs avantages respectifs.*) Londres, 1811, in-8°.

The doctrine of interest and annuities. — (*Théorie des intérêts et des annuités.*) Londres, 1808, in-4°.

Tables for the purchasing and renewing of leases, etc. — (*Tables pour l'acquisition et le renouvellement des baux à ferme.*) Londres, 1802, 1 vol. in-8°.

BAINES (ÉDOUARD).

History of the cotton manufacture in Great Britain; with a notice of its early history in the East and in all the quarters of the globe, etc. — (*Histoire de la manufacture du coton dans la Grande-Bretagne, avec une notice historique sur cette industrie en Orient et dans les autres parties du globe, depuis les temps les plus reculés.*) Londres, 1835, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage de M. Baines est le fruit de beaucoup de laborieuses recherches. Il est tout à la fois intéressant et précieux. A l'exception des Mémoires de M. Smith sur la laine, qui remontent à l'année 1747, c'est le seul ouvrage qui expose avec détail et clarté l'origine, les progrès et la condition actuelle d'une des plus grandes branches d'industrie qui aient été importées en Angleterre. Indépendamment du grand intérêt qu'elle offre au point de vue économique, l'histoire de l'industrie cotonnière anglaise comprend encore une combinaison d'invention, de ressources et d'esprit d'entreprise dont l'histoire d'aucune autre industrie n'offre d'exemple. A cause de la difficulté de se procurer sur une pareille matière des documents toujours exacts, il est possible que M. Baines se soit trompé sur quelques points, ou qu'il ait été imparfaitement renseigné sur d'autres; mais, généralement parlant, on doit dire que l'ouvrage est réellement digne du sujet. » (*Revue d'Édimbourg*, LXI, 471.)

BAISSE. Voyez PRIX.

BAJOT (LOUIS-MARIN), né à Paris le 9 septembre 1775. Commissaire de marine, chef du bureau des lois au ministère, chargé de la surveillance générale des bibliothèques du département de la marine et des colonies, membre fondateur de la Société de géographie de Paris, correspondant de la Société royale de navigation de Londres, etc.

Revue de la marine française depuis son origine jusqu'à nos jours, par le citoyen B***, ancien commis de marine. Paris, Aug. Lottin, an IX (1800), in-8° de 72 pages.

Répertoire de l'administrateur de marine, ou tables alphabétiques par ordre de dates et de matières des principales lois relatives à la marine et aux colonies, depuis leur origine jusqu'à ce jour. On y joint l'indication des principaux traités de paix depuis 1556. Paris, Firmin Didot, 1814, in-8° de xxij et 396 pages.

Annales maritimes et coloniales, recueil paraissant une fois par mois, dont la première partie est consacrée à la législation navale, et la seconde aux sciences et aux arts de la marine. Paris, de l'imprimerie royale, 1816 à 1839.

BALANCE DU COMMERCE. « Le tableau de la balance du commerce, dit Necker, est la représentation des échanges d'une nation avec les autres nations; cette balance paraît *favorable* lorsque la somme de ses exportations est plus considérable que celle de ses importations; elle lui annonce une *perte*, lorsqu'au contraire elle a plus acheté que vendu [1]. »

Cette théorie singulière, d'après laquelle un pays devrait inévitablement se ruiner en recevant constamment des pays étrangers *plus* de denrées ou marchandises de tout genre qu'il ne leur en livre,

[1] *De l'administration des finances de la France*, t. II, p. 108.

est basée sur deux suppositions : la première, c'est que la différence trouvée par la douane entre l'entrée et la sortie des marchandises doit nécessairement se payer en numéraire; la seconde, c'est que le solde en numéraire est un profit net pour le pays qui le reçoit et une perte pour celui qui le paye.

Or, ces deux suppositions sont également absurdes.

Remarquons d'abord qu'il y a toujours beaucoup d'arbitraire dans les évaluations par lesquelles on arrive à conclure qu'il est sorti d'un pays, sous forme de marchandises ou denrées, plus de valeurs qu'il n'en est entré. On connaît assez les nombreuses contestations dont les *valeurs officielles* de la douane ont été le sujet : le plus souvent, on s'efforce de les établir de manière à obtenir ce que l'on considère comme une balance favorable, c'est-à-dire un excédant d'exportation, et c'est ainsi que, chez nous, les valeurs officielles arrêtées en 1820, n'ayant pas donné, pour les années suivantes, le résultat désiré, l'administration de la douane se crut obligée de prouver qu'elle s'était trompée en les établissant; elle les soumit, en 1826, à une révision, et prétendit avoir reconnu qu'elles avaient été exagérées de 28 pour 100 quant aux importations, et atténuées de 12 pour 100 quant aux exportations, ce qui devait apporter dans les balances fournies de 1820 à 1825 une différence d'environ 40 pour 100 en faveur des exportations. En 1848, les valeurs officielles de 1826, qui avaient servi jusque-là aux calculs de la douane, furent revisées par une commission spéciale, dont les travaux ont offert un résultat contraire à celui qui avait été obtenu par la révision de 1826, c'est-à-dire que cette commission a cru reconnaître dans les valeurs officielles de 1826, comparativement aux valeurs réelles de 1847, une exagération de 19 pour 100 quant aux exportations, et seulement de 2 pour 100 quant aux importations, d'où il suit que les résultats fournis par la douane, pour les dernières années de la période comprise entre 1826 et 1847, ont dû être faussés dans une proportion de 17 pour 100 [1]. Ces variantes de 17 à 40 pour 100, dans les bases d'estimation des articles exportés ou importés, démontrent suffisamment qu'il faudrait vouloir s'abuser pour continuer à accorder le moindre crédit aux prétendues balances qui nous sont fournies chaque année.

Remarquons ensuite qu'alors même que la douane parviendrait à attribuer aux exportations et aux importations leur véritable valeur, il n'en résulterait nullement que les excédants d'exportation constatés dussent nous revenir en numéraire; car, d'une part, il y aurait considérablement à rabattre de ces excédants pour les importations non enregistrées que la contrebande se charge d'opérer, et, d'autre part, le surplus, s'il en reste, peut être absorbé par diverses causes, desquelles la douane ne tient aucun compte, telles, par exemple, que les naufrages, qui ensevelissent dans les mers une partie des marchandises exportées, et les mauvaises opérations de nos négociants ou armateurs, à la suite desquelles une autre partie des exportations est vendue au-dessous de la valeur déclarée à la sortie. Il est bien évident que ces sinistres et ces déficits ne donneront jamais lieu à des retours d'aucune espèce. Il en est de même de la partie des exportations déterminée par les émigrations, soit que les émigrants emportent avec eux des marchandises, soit qu'ils se munissent de traites ou de lettres de change qui vont solder à l'étranger, et sans que rien nous revienne, le prix de marchandises antérieurement exportées.

Toutes ces causes réunies rendent les indications de la douane, relativement au solde des opérations du commerce extérieur, absolument vaines.

Mais en admettant qu'il y ait à recevoir ou à payer un solde en numéraire, quelles raisons y a-t-il de considérer ce solde comme un gain dans le premier cas, ou comme une perte dans le second? Sa valeur n'est-elle pas représentée, dans les deux cas, par des marchandises livrées ou reçues?

Personne assurément ne voudrait soutenir que lorsque le blé est à 20 francs l'hectolitre, les boulangers perdent autant de fois 20 francs qu'ils achètent d'hectolitres de blé, ou que le forgeron qui achète un quintal de fer perd le montant de cet achat; tout le monde comprend la raison qui rendrait absurde une telle assertion; chacun conçoit clairement que le boulanger ou le forgeron, en échangeant une valeur de 20 francs en numéraire contre une valeur de 20 francs en blé ou en fer, n'ont fait que modifier, selon leurs convenances, la forme de la valeur qu'ils possédaient, et qu'ils n'ont absolument rien perdu dans cette opération. Maintenant, qu'ils aient tiré le blé et le fer de l'étranger, ou qu'ils l'aient pris dans le pays, cela peut-il changer pour eux le résultat du marché? Pourvu que les qualités et les prix des objets achetés soient exactement les mêmes, que leur importe la provenance? Il est donc bien évident que la circonstance d'avoir reçu ces objets de l'étranger ne saurait leur imposer aucune perte. Or, lorsque dans son commerce extérieur un pays se trouve avoir plus acheté que vendu, cela signifie simplement qu'il a convenu à une partie de la population de ce pays, et, par exemple, aux boulangers, aux forgerons, aux charpentiers, aux cordonniers, d'échanger leur numéraire contre du blé, du fer, du bois ou des cuirs; chacun d'eux, en particulier, est bien persuadé qu'il possède, sous ces dernières formes, une valeur au moins équivalente à

[1] Voir un compte rendu des opérations de la commission de révision de 1848, au *Journal des Économistes*, tome XXIII, pages 21 et suivantes.

celle de la monnaie qu'il a livrée, et qu'en conséquence l'échange ne lui a fait subir aucune perte. Mais si aucun d'eux, en particulier, n'a perdu, comment l'ensemble de leurs opérations a-t-il pu constituer une perte? comment peut-on arriver à former un nombre quelconque en n'additionnant que des zéros?

Le pays, dit-on, perd dans cette opération une partie de son numéraire; mais qu'importe si, d'un autre côté, il gagne, en tous autres produits, une valeur au moins équivalente? Encore une fois, les achats n'ont eu lieu que parce que les acheteurs y ont trouvé leur convenance, que parce qu'ils y ont vu un avantage, un profit, et comment veut-on que de l'ensemble de ces profits puisse résulter une perte?

Nos neveux auront peine à s'expliquer qu'il ait fallu perdre tant de temps et de soins à discuter de pareilles misères, mais ce qui les étonnera davantage, c'est qu'après un demi-siècle de discussions, ces non-sens, ces âneries humiliantes puissent encore former en ce moment le fonds de la doctrine commerciale de la plupart des hommes qui dirigent les affaires publiques.

Quoi qu'il en soit, la source de ces pitoyables erreurs est dans la vieille idée que les monnaies d'or et d'argent forment la richesse par excellence, et qu'on ne saurait mieux assurer la prospérité d'un pays qu'en y accumulant le plus possible de ces métaux monnayés. Imbus de cette idée, presque tous les gouvernements prohibèrent la sortie des métaux précieux; mais il était difficile de faire observer une pareille prohibition, qui fut impuissante pour empêcher l'or et l'argent de se rendre aux lieux où ils devaient procurer le plus d'avantages. On crut alors pouvoir mieux atteindre le but par un moyen indirect; on supposa que les monnaies d'or et d'argent ne pouvaient sortir d'un pays en quantité considérable que pour s'échanger contre des marchandises étrangères, d'où la conséquence qu'en mettant obstacle à l'achat de ces marchandises on empêcherait la sortie des métaux précieux; on s'appliqua donc à prohiber, à entraver le plus possible les *importations*. Mais si l'achat de marchandises étrangères devait faire sortir le numéraire, la vente de marchandises aux étrangers devait le faire affluer dans le pays; il fallait donc encourager, multiplier le plus possible les *exportations*. Tels furent les motifs et l'origine de l'établissement du système de la balance du commerce.

Nous avons encore en France des personnages, et même des hommes d'État, partisans avoués de ce système; cependant il a considérablement perdu dans l'opinion générale; on est moins sûr de la convenance des mesures qui ont pour but d'accumuler dans un pays plus d'or et d'argent monnayés que ses habitants n'en veulent garder. L'exemple de la nation anglaise, qui est à la fois la plus riche du monde et l'une de celles qui ont le moins de numéraire, est de nature à faire croire que ce produit n'est pas le seul élément de la richesse; aussi les habiles ont-ils abandonné à peu près complétement l'ancienne doctrine de la balance du commerce. Ils maintiennent néanmoins le plus qu'ils peuvent les obstacles aux importations et les encouragements aux exportations, mais ce n'est plus pour faire affluer le numéraire dans le pays, c'est pour protéger le *travail national*: le système de la balance du commerce est ainsi devenu le *système protecteur*.

La théorie de la balance du commerce a été jugée de la même manière par tous les économistes. J.-B. Say est l'un de ceux qui ont traité la question avec le plus d'étendue. (Voir *Cours complet*, tome I, page 561. Voir aussi un piquant chapitre des *Sophismes économiques*, de Fr. Bastiat, 3e édition, page 76.) A. Clément.

Aux observations qui précèdent, et que nous acceptons dans toute leur étendue, nous croyons devoir en ajouter quelques-unes, qui viennent toutes à l'appui des conclusions prises par l'auteur de cet article, et que l'importance du sujet ne nous permet pas de négliger.

M. A. Clément fait remarquer d'abord, avec infiniment de raison, combien peu sont exactes les balances établies par la douane entre les importations et les exportations. Les raisons qu'il en donne sont, en premier lieu, les erreurs commises, volontairement ou non, dans l'évaluation des marchandises; en second lieu, l'action de la contrebande, qui dérobe à l'œil de la douane une partie des marchandises importées. Il en oublie une qui est peut-être d'un effet encore plus général.

D'ordinaire, les marchandises exportées sont évaluées par la douane au moment du départ, au port d'expédition, c'est-à-dire quand elles n'ont encore supporté que de très-faibles frais de maniement et de transport. Les marchandises importées sont, au contraire, évaluées au port d'arrivée ou de destination, c'est-à-dire quand elles sont déjà grevées de tous les frais qu'entraîne un long voyage. Il résulte de là que, fort souvent, en calculant les résultats de telle opération donnée, et en supposant d'ailleurs les évaluations parfaitement exactes, on trouverait entre les chiffres comparés de l'exportation et de l'importation une différence sensible, qu'on supposerait devoir être soldée en numéraire, tandis qu'en réalité tout se serait réduit à un simple échange de marchandises.

Éclaircissons cette vérité par un exemple.

Supposons un navire français partant du Havre avec une cargaison pour la Martinique. La Martinique est, il est vrai, une colonie française; mais

s'il s'agissait d'un pays étranger, le calcul serait le même. Au départ, la cargaison de ce navire est évaluée à 100,000 fr., et c'est sa valeur réelle au port d'expédition. La douane, en admettant toujours que ses évaluations soient exactes, porte donc sur ses registres, à la colonne des exportations, une somme de 100,000 fr. Jusque-là rien de mieux. Mais cette même cargaison vaudra naturellement davantage à la Martinique; car le prix de vente doit payer le fret, l'assurance, la commission, le courtage, les frais de chargement, de déchargement et le reste. On peut admettre qu'elle s'y vendra 120,000 fr. Le prix de vente réalisé, on prélève d'abord sur le montant de quoi acquitter les dépenses faites sur les lieux, et on convertit le reste en sucre. Ainsi se forme, pour le retour du navire, une nouvelle cargaison d'une valeur plus forte que celle qu'il avait au départ: environ 120,000 fr. au lieu de 100,000, et, remarquons-le bien, sans qu'il y ait eu de la part de la métropole aucun débours à faire en or ou en argent.

Ce n'est pas tout. Le sucre acheté 120,000 fr. dans la colonie vaudra davantage en France, puisqu'il y aura de nouveau un fret et d'autres dépenses accessoires à supporter. Rien n'empêche d'admettre qu'il s'y vendra 140,000 fr. Ainsi cette cargaison, qui ne valait au départ que 100,000 fr., revient, sous une autre forme, portée par des accroissements successifs à une valeur de 140,000 fr.: et toujours, répétons-le, sans qu'il y ait eu ni émission actuelle de monnaie entre les deux pays, ni dette contractée pour l'avenir. C'est un simple échange de marchandises; rien de plus. Qu'arrivera-t-il cependant? La douane, relevant exactement les chiffres des valeurs échangées, après avoir, au départ du navire, porté 100,000 fr. à la colonne des exportations, portera, lors de l'arrivée, 140,000 fr. à la colonne des importations. De là elle conclura, conformément aux principes admis, que cette opération se résout en une balance défavorable à la métropole, et qu'il reste à celle-ci 40,000 fr. à payer en numéraire.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le calcul serait tout autre pour la colonie, par cela seul que la colonie n'a pas été le point de départ de l'expédition et qu'elle n'a pas fourni les moyens de transport. Pour elle, en effet, les marchandises importées de France valaient, à l'arrivée, 120,000 fr. et ont dû être évaluées par sa douane à ce taux; les sucres exportés en retour valaient pareillement 120,000 fr. sur place. Ce n'est donc, aux yeux de la douane coloniale, que ce que c'est en effet, un simple échange de marchandises. Ainsi les mêmes opérations peuvent être appréciées d'une manière fort différente dans les deux pays qui trafiquent ensemble, selon qu'ils constituent point de départ ou point d'arrivée de l'expédition, l'un trouvant une balance à solder où l'autre n'en voit pas, et cela en supposant toujours, ce qui est rare, les évaluations des deux douanes parfaitement concordantes, parfaitement exactes.

Nous laissons à penser quel fondement on peut faire sur de pareils calculs.

Est-ce à dire que les tableaux fournis par la douane ne soient jamais bons à consulter? Non, sans doute. Ils sont fort utiles en cela surtout qu'ils donnent, par la comparaison d'une année avec les années antérieures, une idée assez exacte des diminutions ou des accroissements survenus, soit dans l'ensemble du commerce extérieur, soit dans telle ou telle branche spéciale. Le mouvement comparé des importations et des exportations peut faire entrevoir aussi, par aperçu, si les unes l'emportent accidentellement sur les autres, et faire juger, par là, des altérations qui se sont produites dans la situation des marchés respectifs. Mais quant à chercher dans ces tableaux des données précises, sur lesquelles on puisse fonder un calcul sérieux de balance commerciale, il n'y faut pas penser.

Sans nous préoccuper davantage, au surplus, de l'exactitude des données à l'aide desquelles on l'établit, considérons la balance du commerce en elle-même. Quoiqu'on ait beaucoup abusé de ce mot, et de l'idée qu'il renferme, pour les faire servir de fondement à des théories fausses, au point qu'ils en sont devenus presque ridicules, il ne faut pas oublier pourtant que la balance des échanges entre deux ou plusieurs pays est un fait important, qui présente dans ses variations des phénomènes assez curieux à étudier. Si ces variations ne sont pas toujours exactement indiquées par les tableaux de la douane, on peut du moins les y entrevoir. Le cours du change est un autre moyen de les apprécier. Opposons donc sur ce point, aux préjugés qui ont si longtemps régné, quelques idées plus justes.

En règle générale, entre deux pays qui trafiquent ensemble, la balance du commerce se présente toujours, après un certain temps, en équilibre; c'est-à-dire que, pour chaque pays, la somme des exportations, quand on la prend sur une période de temps assez longue, compense toujours, à peu de chose près, la somme des importations. Il n'est ni vrai en fait, ni possible en théorie qu'il en soit autrement.

Il y a pourtant à cela des exceptions, exceptions accidentelles, qui ne détruisent pas la règle, mais qui n'en méritent pas moins quelque attention. C'est tantôt un pays, tantôt l'autre, dont les exportations présentent un excédant sur les importations, et qui a un solde à recevoir en numéraire. On peut même remarquer, à cet égard, dans le mouvement des échanges, une sorte de va-et-vient continuel. Le cours du change, toujours favorable au pays qui s'est mis en avance vis-à-vis des autres par une exportation plus forte, est une traduction assez

fidèle de ces variations. Rendons-nous compte de ces variations, en les examinant dans leurs effets et dans leurs causes.

Remarquons d'abord que cette situation d'un pays qui exporte plus ou moins de marchandises qu'il n'en importe, situation irrégulière de sa nature, ne peut jamais être de longue durée.

Lorsque pendant quelque temps le numéraire est sorti d'un pays avec plus d'abondance qu'à l'ordinaire, pour solder l'excédant des marchandises reçues de l'étranger, il y devient plus rare, par conséquent plus cher, et le prix de toutes les denrées y baisse dans la même proportion. Par une conséquence naturelle de cet état des choses, l'exportation, surexcitée par l'abaissement général des prix, s'accroît, et le numéraire revient. De même, quand le numéraire est devenu plus abondant, il perd quelque chose de sa valeur relative, le prix de toutes les marchandises s'élève et un mouvement contraire se produit. Dans l'un et l'autre cas, l'équilibre, un instant rompu, ne tarde pas à se rétablir.

Mais d'où viennent ces irrégularités, et qu'annoncent-elles ?

Ce qui les détermine ordinairement, c'est la situation du marché intérieur, et nullement, comme on l'a supposé longtemps, la combinaison des tarifs de douane, qui demeure parfaitement étrangère à tous ces mouvements. Que les tarifs de douane soient rigoureux ou faciles, restrictifs ou libéraux, peu importe : ils peuvent bien contribuer à augmenter ou à diminuer le mouvement général des échanges ; ils ne peuvent rien pour en changer les lois. Aussi voyons-nous que, dans aucun pays du monde, les mille combinaisons restrictives qu'on a imaginées pour s'assurer ce qu'on appelle une balance favorable n'ont réussi, même pour un certain temps, à renverser le cours naturel des choses. Les besoins du marché intérieur ont, à cet égard, une influence plus décisive, quoique momentanée.

Il peut arriver d'abord qu'un pays éprouve accidentellement un besoin extraordinaire et imprévu d'une certaine denrée d'un usage fort général, et qu'il se voie forcé tout à coup d'en faire au dehors des achats considérables, sans avoir à l'instant même des quantités suffisantes de marchandises exportables à livrer en retour. C'est ce qu'on a pu remarquer en Angleterre, et même en France, toutes les fois qu'il s'y est déclaré une disette imprévue de céréales. En 1840, par exemple, l'Angleterre ayant éprouvé un grand déficit dans ses récoltes, se vit forcée tout à coup d'appeler du dehors une quantité considérable de grains ; et comme ce besoin extraordinaire était pour elle imprévu, elle ne se trouva pas immédiatement en mesure de compenser ses achats par ses ventes. Aussi les solda-t-elle en grande partie en numéraire. Ses réserves métalliques s'épuisèrent, et la Banque de Londres, dont les caves sont le principal réservoir de l'or, se trouva presque au dépourvu. En 1846, le même phénomène se produisit. Il s'étendit même cette fois à la France, où éclata une disette pareille. Aussi vit-on alors ces deux pays exporter comme à l'envi l'un de l'autre leur or et leur argent, qui s'écoulèrent pour un temps en Russie et aux États-Unis d'Amérique, au point que les deux Banques de Paris et de Londres, réduites à une détresse égale, se virent forcées l'une et l'autre d'accepter les secours que le gouvernement russe vint leur offrir fort à propos.

S'il peut arriver qu'un pays s'appauvrisse momentanément en numéraire, par suite de quelque grande nécessité imprévue, il peut arriver aussi, par la même raison, que tel autre pays attire accidentellement à lui plus de numéraire que les besoins de sa circulation n'en exigent. Ainsi, dans le dernier exemple cité, pendant que la France et l'Angleterre se voyaient forcées d'épuiser leurs réserves métalliques, pour solder au dehors les grands achats qu'elles y faisaient en grains, la Russie et l'Amérique du Nord, d'où la plus grande partie de ces grains était tirée, voyaient affluer chez elles plus d'espèces métalliques que n'en exigeait le mouvement ordinaire de leurs échanges. Ce dernier fait est la conséquence naturelle de l'autre. Mais il faut se hâter de répéter que ces sortes de perturbations sont essentiellement passagères ; que l'appauvrissement inusité du numéraire dont un pays a besoin pour ses échanges, y provoque presque aussitôt un courant d'exportation plus fort qu'à l'ordinaire, et qu'en conséquence les espèces métalliques transportées au dehors ne tardent jamais beaucoup à revenir. S'il était besoin de nouvelles preuves à l'appui d'une vérité si simple, on en trouverait de très-décisives dans les exemples mêmes que nous venons de rapporter.

Mais il y a d'autres circonstances qui contribuent peut-être plus fréquemment et plus puissamment encore que les besoins imprévus de certaines denrées, à détruire momentanément l'équilibre entre les importations et les exportations. Ces circonstances se rapportent à la circulation même des espèces métalliques, à l'étendue des besoins qu'on éprouve en ce genre, et aux altérations qui surviennent dans ce que les Anglais appellent le marché monétaire (*money market*).

Tout pays a besoin d'une certaine quantité d'espèces monnayées pour le service de ses échanges, et il en possède ordinairement tout ce que l'état de sa circulation en réclame ; ni plus ni moins. On vient d'en voir les raisons.

Mais les besoins en ce genre sont très-variables. Ils varient d'abord considérablement d'un pays à l'autre ; ils varient, en outre, très-fréquemment au sein d'un même pays. Et quelle est la cause de ces

variations ? C'est ordinairement l'état du crédit qui rend plus ou moins nécessaire l'emploi de la monnaie effective dans les transactions commerciales. En Angleterre, par exemple, où l'usage des billets de banque est très-répandu, où tous les commerçants, tous les industriels, et même un grand nombre de cultivateurs, opèrent dans leurs transactions bien plus encore avec des lettres de change ou des billets à ordre, donnés et reçus, qu'avec de la monnaie effective ; où il existe dans toutes les grandes villes des *clearing houses* (bureaux de liquidation), dans lesquels les banquiers viennent échanger et compenser les uns par les autres les billets échus, de manière à ce qu'il ne reste jamais à solder en numéraire que de faibles appoints ; où l'on trouve, en outre, dans chacune de ces mêmes villes une ou plusieurs banques, près desquelles tous les négociants ou industriels ont des comptes ouverts, qui les dispensent de garder en caisse aucune réserve en numéraire pour faire face à leurs besoins imprévus ; en Angleterre, disons-nous, et par toutes ces raisons, il s'effectue journellement une masse incalculable d'échanges avec une quantité de numéraire comparativement assez faible. La France, moins bien partagée à cet égard, emploie pour la même somme de transactions des quantités de monnaie beaucoup plus fortes. Ses besoins en numéraire sont donc par cette raison plus étendus. Aussi voyons-nous qu'elle en possède bien davantage, puisqu'on ne porte ordinairement qu'à 750 ou 800 millions la somme totale des espèces métalliques circulant en Angleterre, tandis que, suivant les estimations les plus modérées, la France en posséderait plus du double. Or, de même que l'emploi plus ou moins fréquent des moyens de crédit établit une différence très-marquée d'un pays à l'autre, quant à l'étendue des besoins en numéraire, de même, au sein de tel pays donné, les besoins en ce genre varient d'un moment à l'autre, selon les fluctuations qui surviennent dans l'état du crédit. Que le crédit s'altère sous l'influence d'une perturbation quelconque, immédiatement les besoins en numéraire augmentent. Que le crédit se remette, et tout aussitôt ces besoins extraordinaires diminuent. Dans l'un et dans l'autre cas, la balance du commerce extérieur se ressent de ces variations, toute demande nouvelle de numéraire se manifestant aussitôt par un accroissement de l'exportation, de même que la cessation de ce besoin momentané entraîne bientôt un accroissement de l'importation. Cette circonstance, trop peu observée, est même la cause la plus ordinaire et la plus déterminante des oscillations qui se remarquent dans la balance commerciale.

Si l'on veut trouver des preuves bien frappantes de cette vérité, on n'a qu'à se reporter à quelques-uns de ces moments solennels où le crédit a été gravement altéré sous l'influence de quelque grande perturbation politique. S'il s'agit de la France, par exemple, qu'on examine ce qui s'est passé immédiatement après les révolutions de 1830 et de 1848. A chacune de ces deux époques, le crédit commercial, profondément atteint, aussi bien que le crédit public, par ces commotions soudaines, s'est aussitôt replié sur lui-même ; il a même presque entièrement disparu pendant un certain temps. Qu'en est-il résulté ? C'est que, les titres de crédit n'ayant plus cours, les échanges ne se sont plus effectués qu'argent comptant ; qu'en conséquence, malgré la diminution trop réelle de la somme totale des échanges, les besoins en numéraire sont devenus immédiatement plus forts, que chacun a dû s'évertuer pour s'en procurer une quantité plus forte, et que la vente des marchandises étant devenue par cela même plus difficile au dedans, on a dû faire des efforts plus qu'ordinaires pour leur ouvrir, même au prix de quelques sacrifices, de plus larges débouchés au dehors. De là, un accroissement naturel de l'exportation, et surtout une diminution considérable de l'importation. De là aussi, dans ces moments critiques, une balance du commerce plus favorable, au point de vue des sectateurs du système mercantile, que celle qu'on obtenait en d'autres temps.

Il résulte de là cette singulière conséquence, que ce qu'on appelle si mal à propos une balance favorable, est ordinairement, nous dirions même presque toujours, l'effet et le symptôme de la détresse d'un pays. J.-B. Say avait déjà fait cette remarque dans son *Traité d'Économie politique*, mais en l'appliquant seulement à un cas particulier, et sans en faire l'objet d'une observation générale. Nous croyons qu'on peut en étendre beaucoup l'application. Pour s'en convaincre, que l'on consulte seulement les tableaux fournis par la douane. Quelque inexactes que puissent être les évaluations qu'ils donnent, on y trouvera, à la suite de toutes les grandes perturbations financières qui ont affligé la France, un tel accroissement relatif des exportations, ou plutôt un tel décroissement de l'importation, en un mot, une balance du commerce si évidemment favorable, qu'il sera impossible de résister à l'éloquence de cette démonstration. Voulez-vous donc procurer au pays une balance favorable, tuez-y le crédit ; faites que les banquiers n'escomptent plus, que les lettres de change, les billets à ordre, les billets de banque même n'y aient plus cours, qu'on ne puisse plus enfin y opérer aucune transaction qu'argent comptant ; alors le besoin de numéraire venant à augmenter dans une proportion considérable malgré la diminution de la somme des échanges, le commerce forcera ses ventes à l'étranger pour en appeler du dehors ; il y restreindra par la même raison ses achats, et le résultat désiré sera atteint. Cet état de choses ne durera pas longtemps, il est vrai : une

fois ce besoin extraordinaire satisfait, l'équilibre naturel entre l'importation et l'exportation se rétablira; mais vous aurez du moins le plaisir de croire, selon les données de votre système, que durant ce temps le pays s'est enrichi. Une nouvelle extension donnée au crédit produirait naturellement un effet contraire. En rendant inutile une bonne partie du numéraire que la France emploie, elle en déterminerait l'envoi au dehors en échange de marchandises d'autres sortes ; ce qui revient à dire que l'importation de ces autres marchandises augmenterait.

CH. COQUELIN.

BALBI (ADRIEN). Géographe statisticien. Né à Venise, en 1784; mort dans la même ville, le 13 mars 1848.

La monarchie française comparée aux principaux États du globe, ou Essai sur la statistique de la France considérée sous les rapports géographique, moral et politique, offrant, dans un seul tableau, le maximum, le minimum et le terme moyen de la population, de la richesse, de l'industrie, du commerce, de l'instruction et de la moralité de ses habitants, comparés à leurs corrélatifs dans plusieurs pays de l'ancien et du nouveau monde. Paris, J. Renouard, 1828, in-plano d'une feuille.

Avec M. A. Guerry :

Statistique comparée de l'instruction et du nombre de crimes dans les divers arrondissements des académies et des cours royales de France. Paris, J. Renouard, 1829, une feuille in-plano.

M. Balbi est encore l'auteur d'un grand nombre de tableaux analogues sur les divers États de l'Europe, et de plusieurs ouvrages de géographie qui ont fait sa réputation.

BALEINE (pêche de la). Voyez PECHES.

BALLERINI (PIERRE). Célèbre écrivain ecclésiastique du dix-huitième siècle. Né à Vérone, le 7 septembre 1698, mort vers l'an 1764. Ayant engagé une vive discussion sur l'*usure* avec le savant Scipion Maffei, il publia à ce sujet divers ouvrages. Voici les deux principaux :

De jure divino et naturali circa usuram libri sex, etc. In-4°.
Vindiciæ juris divini ac naturalis, etc. Bologne, in-4°.

BALLOIS (L.-JOS.-PHIL.). Né à Périgueux (Dordogne), en 1778. Associé correspondant de la Société polytechnique, membre de l'Académie de législation, secrétaire perpétuel de la *Société de statistique*, fondée à Paris le 5 février 1803. Mort à Paris, en 1803.

Annales de la statistique française et étrangère. Paris, 1802-4, 8 vol. in 8°.

BALSAMO (l'abbé PAUL). Agronome et économiste, mis au rang des savants les plus distingués de l'Italie et dont la plupart des écrits y sont encore fort estimés. Né à Termini, en Sicile, le 7 mars 1765 : mort à Palerme, en 1818.

Ayant obtenu au concours la chaire d'agriculture a l'université de Palerme, il fut envoyé par le gouvernement pour observer l'état de cette industrie en Lombardie, en France et en Angleterre, où il séjourna deux ans, et se lia avec Arthur Young. Celui-ci a publié et annoté, dans ses *Annales d'agriculture*, plusieurs Mémoires de lui. De retour à Palerme, il y remplit avec distinction les fonctions du professorat. Il divisait son cours en *agriculture politique*, *agriculture théorique* et *agriculture pratique*. Dans la première partie, qui est celle qui nous intéresse plus particulièrement ici, il s'attachait à démontrer quelles sont les causes politiques qui nuisent à l'agriculture, mettant en première ligne, au nombre de ces causes, les mauvaises lois, notamment celles qui regardent les emphytéoses, les vains parcours, les redevances, les droits féodaux, et toutes les prohibitions sur le commerce des blés. Ses déclamations contre les abus et même contre les vexations des grands seigneurs ne s'opposèrent point à ce que le gouvernement sicilien lui conférât une abbaye, ce qui permit à Balsamo de faire partie de la Chambre du clergé, lequel, d'accord en cela avec la noblesse, faisait supporter par le tiers état tout le poids des impôts. Pour faire cesser cette injustice, Balsamo fit interdire les donations, et, sur sa proposition, la répartition de l'impôt fut fixée d'après le revenu sur toutes les propriétés indistinctement. On a recueilli ses traités d'agriculture et d'économie politique, parmi lesquels nous citerons les suivants :

Il costante vile prezzo di generi non denota e non cagiona richezza e prosperità nello stato. — (*Le bas prix permanent des produits ne dénote ni ne constitue la richesse et la prospérité de l'État.*)

Lo spendersi del denaro in un paese, quali utili effetti produca nel paese medesimo. — (*Quels effets utiles la dépense de l'argent dans un pays produit dans ce même pays.*)

Gli interessi nazionali e la giustizia richiedono che non si avvilisca il valore della moneta. — (*Les intérêts nationaux et la justice réclament que la monnaie ne s'avilisse pas.*)

Pensieri sopra l' agricoltura di Sicilia. — (*Réflexions sur l'agriculture de la Sicile.*)

Sopra l' influenza della scienze nel miglioramento delle arti. — (*De l'influence des sciences sur la perfectionnement des arts.*)

Sopra li dazj ralativamente all' agricoltura ed alla richezza nazionale. — (*Des impôts relativement à l'agriculture et à la richesse nationale.*) (*Biogr. univ.*)

BANDINEL (JAMES), esq.

Some account of the trade in slaves from Africa, as connected with Europe and America; from the introduction into modern Europe down to the present time; especially with reference to the efforts made by the British government for its extinction. — (*Du commerce des esclaves en Afrique dans ses rapports avec l'Europe et l'Amérique; de l'introduction de ce commerce dans l'Europe moderne, et de sa décadence actuelle sous l'influence des efforts faits par le gouvernement britannique pour son extinction.*) Londres, 1842, in 8°, 1 vol.

« Mémoire concis et bien écrit sur les diverses matières indiquées par le titre de l'ouvrage. » (M. C.)

BANDINI (SALUSTIO-ANTONIO), né à Sienne, le 10 avril 1677, mort en 1760. Destiné d'abord à la profession des armes, il abandonna bientôt cette carrière pour se livrer à l'étude de la jurisprudence civile et ecclésiastique, sciences auxquelles il consacra toutes ses méditations. Devint archidiacre et président de l'Académie physicocritique de Sienne. Son principal ouvrage économique, composé en 1737, et imprimé seulement en 1775, fait partie de la Collection de Custodi, sous le titre suivant :

Discorso economico, nell' anno 1737.

Voici l'indication des principales questions qui sont traitées dans cet écrit : 1° La liberté. « Il faut, dit Bandini, laisser agir

la nature, et n'avoir pour règle que peu de lois; » 2° Avantages de la simplicité d'administration ; 3° Que la liberté est favorable aux prix et à l'abondance en général, et à la production des grains en particulier; 4° Qu'un seul impôt serait à la fois plus économique et plus facile à percevoir.

« On a prétendu que Bandini avait été le créateur des doctrines attribuées aux économistes du XVIIIe siècle; mais son livre n'a paru qu'en 1775, c'est-à-dire longtemps après ceux de l'école de Quesnay. Il contenait d'ailleurs des vues d'amélioration dont l'exécution a été très utile à la Toscane, sa patrie. » (BL.)

L'éloge de S.-A. Bandini a été écrit par Jh. Gorani.

BANFIELD (T.-C.). Économiste anglais de l'école libérale et démocratique, est né au commencement de ce siècle. Il a été pendant plusieurs années gouverneur du roi de Bavière actuel. Sir Robert Peel lui fit obtenir le poste de secrétaire du conseil privé, qu'il occupe encore aujourd'hui. M. Banfield a contribué pour une large part à l'avénement des réformes économiques introduites par son illustre protecteur.

The organisation of industry, explained in a course of lectures, delivered in the university of Cambridge, 1844 — (*Organisation de l'industrie*, etc.) Londres, Longman, Brown, Green et Longmans.

Cet ouvrage a eu deux éditions et a fait sensation en Angleterre. M. Banfield publie actuellement une revue mensuelle qui sert de base à l'association pour l'affranchissement radical des possessions coloniales britanniques, au point de vue administratif et commercial.

L'*Organisation de l'industrie* a été traduite en français, en 1851, par M. Emile Thomas, et publiée par les libraires Guillaumin et comp., dans la *Collection des Économistes contemporains.*

The statistical companion for 1850, by Banfield and C. R. Weld, esq. Londres, Longman, Brown, etc. 1 vol. in-12.

M. Banfield a donné de nombreux articles au *Mining journal.*

BANNEFROY.

Mémoire sur la mendicité. 1791, in-4°.

BANQUE. — RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES. — *Origine du commerce de banque.* — Le mot *banque*, comme la plupart des mots qui appartiennent à la langue cambiste, est dérivé de l'italien. Son origine est des plus modestes. Dans les villes italiennes du moyen âge, il était d'usage que chaque négociant attitré, ou du moins chaque changeur, eût dans un lieu public une table ou banc, *banco*, sur lequel il effectuait ses payements et ses recettes. De là est venu le mot *banque*. Quand le négociant, ayant fait de mauvaises affaires, manquait à ses engagements, on rompait son banc en signe de dégradation : *banco rotto*; d'où est venu le mot *banqueroute*.

Dans son acception primitive, le mot *banque* paraît s'être appliqué d'abord presque exclusivement au commerce qui consiste à opérer le change des monnaies d'or et d'argent. Ainsi les premiers banquiers n'étaient rien que des changeurs. Mais comme ces changeurs, par la nature même de leurs fonctions, qui les appelaient à opérer sans cesse sur les monnaies, paraissaient être les dépositaires naturels de toutes les espèces courantes qui se trouvaient quelque part en excédant, ils attirèrent insensiblement à eux une bonne partie des fonds provenant de l'épargne, ainsi que les valeurs flottantes. Les particuliers allèrent déposer chez eux, pour les faire valoir, les sommes provenant de leurs économies, ou dont ils n'avaient pas un emploi immédiat. Par la même raison, ceux qui désiraient emprunter s'adressèrent à eux de préférence. Ainsi les changeurs devinrent peu à peu les intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les négociants et les capitalistes. C'est le fond de ce qui constitue aujourd'hui le commerce de banque.

Ce commerce, considéré dans ses conditions essentielles, a pu être exercé, et l'était en effet, longtemps avant que l'on fît usage des lettres de change, des billets à ordre et de tous les autres titres de crédit. Il était seulement plus circonscrit dans sa sphère et plus borné dans ses moyens. Quand l'usage de ces billets se répandit dans le monde, les changeurs opérèrent assez naturellement sur les *signes représentatifs des monnaies*, comme ils opéraient sur les monnaies mêmes. Au lieu de prêter seulement sur des obligations écrites ou verbales, directement contractées par les emprunteurs, ils prêtèrent souvent sur remise de lettres de change ou de billets à ordre, ce qui s'appelle escompter. De plus, ils se chargèrent de la négociation de ces valeurs, c'est-à-dire qu'ils facilitèrent le change et la circulation des titres de crédit, comme ils avaient facilité jusque-là le change et la circulation des matières d'or et d'argent, sans renoncer, bien entendu, à ces dernières opérations, qui n'avaient pas cessé d'être utiles. Ainsi leur commerce s'étendit, mais sans changer de nature, puisqu'il tendit toujours vers la même fin.

Cependant, à mesure qu'il s'étendit, ce commerce se divisa ; il s'y établit, comme c'est l'ordinaire, des spécialités distinctes. D'abord toutes les opérations que nous venons de présenter comme ayant été originairement l'accessoire du change des monnaies d'or et d'argent, s'en détachèrent peu à peu pour constituer un commerce à part. Il se forma des maisons qui en firent leur objet spécial et unique. Renonçant au change proprement dit, ces maisons se bornèrent à recevoir des mains des particuliers les capitaux dormants provenant de l'épargne ou de toute autre source, pour les reverser à l'industrie sous forme de prêts ou d'escomptes, et à opérer la négociation des lettres de change, des billets à ordre et de tous les autres titres de crédit. C'est à ce dernier genre de commerce qu'on a réservé plus tard le nom de *banque*. Quant aux changeurs, ils se renfermèrent peu à peu dans les opérations en quelque sorte matérielles qui formaient primitivement la base de leur commerce, et dont l'importance croissait d'ailleurs de jour en jour, à mesure que les relations de peuple à peuple se multipliaient. Ils perdirent aussi le nom de banquiers, qui avait été créé par eux et pour eux. Dans la suite, la banque

BANQUE.

proprement dite se subdivisa elle-même en plusieurs branches, mais qui continuèrent à être comprises sous une dénomination commune.

« Pris dans son acception générale, dit M. Gautier, le mot *banque* exprime aujourd'hui parmi nous le commerce qui consiste à effectuer pour le compte d'autrui des recettes et des payements, à acheter et à revendre, soit des monnaies en matières d'or et d'argent, soit des lettres de change et des billets à ordre, des effets publics, des actions d'entreprises industrielles, en un mot, toutes les obligations dont l'usage du crédit, de la part des États, des associations et des particuliers, amène la création. »

« Faire la banque, c'est exercer ce genre de commerce; une maison de banque, c'est une maison qui en fait son occupation exclusive ou principale [1]. »

Il y a peu de maisons de banque, néanmoins, qui entreprennent à la fois toutes les opérations que ce vaste commerce embrasse; elles s'attachent, pour la plupart, à l'une ou l'autre de ses principales branches. Quelques banquiers se bornent à recevoir en dépôt les fonds des particuliers, et à acheter, c'est-à-dire escompter, à l'aide de ces fonds, les lettres de change et les billets à ordre qu'on leur présente, sans renoncer toutefois à négocier ces valeurs à l'occasion. On donne à ceux-là le nom de banquiers escompteurs. Quelques autres font leur principale occupation de la négociation des valeurs commerciales qui circulent de place en place, opérant surtout sur des places étrangères, et toujours attentifs à profiter des variations du change entre les pays qu'ils ont en vue : ce sont les banquiers cambistes. Il en est d'autres enfin qui n'opèrent en général que sur les valeurs publiques, achetant ou revendant des rentes sur l'État, s'entremettant dans les emprunts contractés par les gouvernements, ou dans les opérations des grandes compagnies. L'usage n'a pas encore donné aux banquiers de cette dernière classe un nom particulier. Les affaires dont ils s'occupent n'ont acquis une certaine importance, au moins dans l'Europe continentale, que depuis la paix générale de 1815; mais elles ont pris en peu de temps une immense extension, grâce au développement du crédit public dans la plupart des États de l'Europe, à la fréquence des emprunts contractés par les gouvernements, et au nombre toujours croissant des grandes compagnies érigées pour l'entreprise et l'exploitation des chemins de fer.

Notre intention n'est pas de nous appesantir sur ces distinctions; il nous suffit de les avoir indiquées en passant. C'est de la banque en général que nous avons à nous occuper. Sous cette dénomination commune sont comprises les opérations diverses que nous venons de mentionner, et qui ont d'ailleurs entre elles des relations assez étroites. Mais il y a une autre distinction beaucoup plus importante à faire, et dont nous aurons à tenir grand compte, tant à cause des conséquences naturelles qu'elle entraîne, qu'en raison des graves incidents qui s'y rattachent : c'est celle qui existe entre les banquiers particuliers et les banques publiques.

Le commerce de banque peut être exercé par des maisons particulières, n'ayant que de médiocres capitaux et un crédit borné, ou par de puissantes compagnies, pourvues d'un capital considérable et jouissant d'un crédit fort étendu. Des unes aux autres, on comprend que les procédés peuvent différer, alors même que le but proposé serait semblable. Bornées par leurs moyens, les maisons particulières n'opéreront en général que sur une petite échelle. Elles se choisiront, par exemple, un petit nombre de clients connus d'elles, et avec lesquels elles traiteront de gré à gré, selon les convenances du moment. En outre, aucune de leurs opérations ne sortira des limites ordinaires des transactions privées. Les grandes compagnies, pourvues d'immenses capitaux, pourront, au contraire, opérer sur une échelle plus large. Au lieu de traiter avec tels ou tels commerçants, elles traiteront pour ainsi dire avec le public pris en masse, recevant les dépôts de toutes mains à des conditions uniformément réglées, faisant de leurs obligations une valeur courante qu'elles substitueront aux billets des commerçants, offrant même leur crédit et leurs capitaux à tout le monde, à l'exclusion seulement des hommes qu'elles jugeraient indignes de cette faveur. De là, une distinction déjà bien tranchée entre les comptoirs gérés par des particuliers, qui sont de simples maisons de commerce, et les établissements possédés par de grandes compagnies, qui empruntent à la généralité des procédés qu'elles emploient un caractère plus élevé.

Il semble pourtant que, malgré cette différence des procédés, l'objet proposé et le résultat obtenu devraient toujours être au fond les mêmes. C'est ce qui arriverait, en effet (telle est du moins notre manière de voir), s'il avait toujours existé, quant à l'institution des banques publiques, une liberté parfaite. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Si les maisons de banque particulières ont pu s'établir assez librement, et gérer leurs affaires à peu près comme elles l'entendaient, au moins dans les pays civilisés, il s'en faut bien que les grandes compagnies aient joui d'une liberté pareille. D'abord, elles ont toujours été singulièrement contrariées dans leur formation, en tant que compagnies, par les lois relatives aux sociétés commerciales. Elles l'ont été bien davantage encore en tant qu'établissements de banque, soit que, par l'importance

[1] *Encyclopédie du droit*, article BANQUE, par M. Gautier, pair de France, sous gouverneur de la Banque de France (1839).

BANQUE. 119

qu'elles semblaient devoir acquérir, elles aient porté ombrage aux gouvernements, soit que, par la nature de leurs fonctions, et surtout par la généralité des procédés qu'elles devaient employer, elles aient paru empiéter sur les attributions de l'autorité publique. Non-seulement dans presque tous les pays du monde les gouvernements sont intervenus dans leur formation pour leur dicter des lois, pour régler leur marche, limiter leurs attributions et leurs droits, et déterminer, en un mot, toutes les conditions de leur existence, mais encore il est arrivé presque partout qu'elles n'ont pu se constituer qu'en vertu d'une autorisation spéciale, et très-souvent aussi cette autorisation particulière n'a été accordée qu'à une seule compagnie, qui s'est trouvée de cette manière investie d'un privilége exclusif.

On comprend dès lors que les banques fondées par les compagnies ont pu s'écarter singulièrement, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, des voies que la nature des choses leur indiquait. Elles n'ont plus été ce qu'elles semblaient devoir être, mais ce que les gouvernements voulaient qu'elles fussent. Aussi ont-elles prodigieusement varié, selon les lieux et les temps, soit dans la forme de leur institution, soit dans leurs procédés et dans leurs actes, soit même dans la nature et dans l'étendue des fonctions qu'elles remplissaient. Si le commerce de banque, tel qu'il est exercé par les particuliers, a presque partout le même caractère, avec la seule différence qu'y apportent le degré de la civilisation et le développement relatif de l'industrie, parce que ce commerce répond à un besoin social qui est le même en tout pays, les banques publiques présentent, au contraire, d'un temps à un autre, et d'un pays à un autre, des caractères tout à fait différents, selon qu'il a plu aux législateurs de leur imprimer telle direction plutôt que telle autre, d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre, et de limiter plus ou moins leur sphère d'action.

Ces réflexions préliminaires, que nous avons crues nécessaires pour l'intelligence parfaite du sujet, nous indiquent assez naturellement la marche que nous avons à suivre. En premier lieu, nous examinerons en quoi consiste le commerce de banque considéré en lui-même, et tel qu'il est exercé par les banquiers particuliers. Nous dirons à quel besoin social ce commerce répond et comment il le remplit. Nous rechercherons ensuite en quoi les procédés des banques publiques pourraient et devraient, dans l'ordre naturel des choses, différer de ceux des banquiers particuliers, sans cesser pour cela de remplir les mêmes vues et de répondre aux mêmes besoins. De là, nous serons naturellement conduits à faire connaître les déviations que ce commerce a subies dans la pratique, au moins quant aux banques instituées sur une grande échelle, en raison des systèmes législatifs auxquels ces banques ont été successivement assujetties.

§ 1. — NATURE ET OBJET DU COMMERCE DE BANQUE, TEL QU'IL EST EXERCÉ PAR LES BANQUIERS PARTICULIERS. — On peut réduire l'œuvre des banquiers à trois fonctions principales auxquelles toutes leurs opérations se rapportent : 1° Recueillir dans le pays tous les fonds provenant de l'épargne et tous les capitaux dormants pour les rendre à l'industrie active. 2° Favoriser entre les industriels et les commerçants l'usage des opérations de crédit, en trouvant pour eux l'emploi de leurs obligations réciproques. 3° Faciliter le change d'une place à l'autre au moyen de la négociation des effets de commerce, et éviter par là les transports coûteux du numéraire.

Sur ce simple énoncé, on entrevoit déjà la haute utilité de ces fonctions. Considérons-les une à une dans leur principe et dans leurs conséquences.

Le travail est, sans contredit, la première source de la richesse. Mais lorsqu'il n'est pas aidé et fécondé par le capital, le travail ne produit que des fruits peu abondants; il demeure comparativement stérile. Il est à peine nécessaire d'insister sur cette vérité, trop facile à comprendre, et qui sera d'ailleurs clairement établie ailleurs. Or, le capital ne se forme que par l'épargne. Il se compose, en effet, des produits successifs des travaux antérieurs des hommes, mis en réserve pour des besoins futurs et lentement accumulés avec le temps. Si le travail suffit, à la rigueur, pour maintenir les hommes au degré de richesse et de bien-être où ils sont parvenus, l'épargne est nécessaire pour leur fournir les moyens d'améliorer leur sort en accroissant leurs moyens d'action. Il est hors de doute, par exemple, qu'une nation qui consommerait annuellement tout ce qu'elle produit ne ferait guère de progrès dans les voies de la richesse, alors même qu'elle porterait à leur maximum de puissance toutes les forces productives dont elle dispose en ce moment. Il faut donc qu'elle sache mettre en réserve une partie de ce produit annuel pour augmenter son capital. Telle est, du reste, la tendance naturelle des peuples. Malgré les exemples assez nombreux d'imprévoyance qu'on y rencontre, il est constant que la masse s'y montre en général animée d'un esprit de prévoyance et d'ordre, qui l'induit à réserver quelque chose sur le présent pour faire la part de l'avenir. De là le progrès incessant qui se manifeste chez tous les peuples, lorsque des causes trop graves de pénurie et de désordre n'y mettent pas un obstacle insurmontable.

Mais ce n'est pas tout d'avoir une tendance à épargner, ni même d'obtenir, dans le moment présent, d'assez forts salaires ou d'assez gros profits pour que l'épargne soit facile, encore faut-il trouver quelque part le placement et l'emploi des sommes que l'on

soustrait à sa consommation; autrement on court grand risque de se décourager dans cette voie pénible. Or, comme les économies faites au sein de la société se forment ordinairement avec lenteur, pièce à pièce, la plupart des hommes ne trouvent pas dans la position qu'ils occupent le moyen de les utiliser. Il n'y a guère que les commerçants, les industriels, ou, plus généralement, les entrepreneurs d'industrie possédant des établissements en propre, qui soient à même de donner aux fruits de leurs économies un emploi immédiat; encore, pour qu'ils soient en position de les utiliser toujours à mesure qu'elles se forment, faut-il admettre que leurs établissements sont susceptibles d'une extension indéfinie. Quant à l'immense classe des salariés, qui se compose des ouvriers, des marins, des militaires, des fonctionnaires publics, n'ayant pas d'établissement où elle fasse valoir ses fonds, elle n'a aucun moyen d'utiliser par elle-même les épargnes qu'elle peut faire. Il en est de même, en règle générale, des propriétaires et des rentiers. Il est donc nécessaire qu'il existe au sein de la société des établissements destinés à recueillir ces épargnes pour les faire valoir dans l'intérêt de leurs possesseurs, en les reversant aux mains de ceux qui peuvent les faire fructifier par leur travail. Autrement, les économies des particuliers resteraient longtemps oisives; il arriverait même que, faute d'apercevoir assez clairement l'avantage qu'elles procurent, la plupart des hommes renonceraient à les faire, et se livreraient sans contrainte à tous les appétits du moment.

C'est ce qu'a très-bien compris J.-B. Say. Voici comment il s'exprime sur ce sujet dans la belle analyse qu'il a faite de l'épargne. Après avoir dit que tout entrepreneur d'industrie, faisant lui-même travailler son capital, trouve aisément les moyens d'employer productivement ses épargnes (ce qui n'est pourtant pas vrai sans exception), il ajoute : « Mais les propriétaires de terres affermées, et les personnes qui vivent de leurs rentes ou du salaire de leur main-d'œuvre, n'ont pas la même facilité, et ne peuvent placer utilement un capital qu'autant qu'il se monte à une certaine somme. Beaucoup d'épargnes sont, par cette raison, consommées improductivement, qui auraient pu être consommées reproductivement et grossir les capitaux particuliers, et par conséquent la masse du capital national. Les caisses et les associations qui se chargent de recevoir, de réunir et de faire valoir les petites épargnes des particuliers, sont en conséquence (toutes les fois qu'elles offrent une sécurité parfaite) très-favorables à la multiplication des capitaux[1]. »

Si l'on veut se faire une idée approximative des services que peuvent rendre les institutions dont parle ici J.-B. Say, on n'a qu'à considérer ce qu'ont fait depuis 1818 nos caisses d'épargne. Si imparfaits que soient ces établissements, puisqu'ils ne reçoivent que les sommes minimes, en limitant singulièrement le montant total des dépôts, ils n'ont pas laissé de réunir dans ces dernières années, par exemple en **1844**, une somme totale de **400** millions. C'est peu, eu égard à ce qu'il eût été facile d'obtenir; mais c'est beaucoup relativement à ce qui se faisait auparavant. Que devenaient toutes ces épargnes avant l'institution des caisses actuelles? Il est permis de croire que la plus grande partie se perdait en consommations improductives : le reste, en attendant qu'il s'élevât à d'assez fortes sommes, demeurait stérilement enfoui dans des escarcelles, dans de vieux matelas, des trous de muraille, etc., avec de grands dangers pour les propriétaires et sans profit pour le pays. Aujourd'hui même, on peut en être sûr malgré l'existence de ces caisses et à cause de leur extrême insuffisance, bien d'autres épargnes plus considérables éprouvent un sort pareil.

Recueillir et faire valoir ces épargnes des particuliers pour leur donner un emploi immédiat, telle est précisément la première et la principale fonction des banquiers. Bien plus, c'est à eux seuls que cet emploi est réservé. En effet, les caisses et les associations dont parle J.-B. Say, comment parviendraient-elles à faire fructifier les épargnes qu'elles auraient recueillies, si elles ne se livraient pas au prêt et à l'escompte, c'est-à-dire si elles ne faisaient pas la banque? Il faudrait alors, ou qu'elles les employassent elles-mêmes dans une industrie spéciale, moyen dangereux, sujet à beaucoup de désordres, et qui éloignerait d'ailleurs toute confiance; ou qu'elles les consacrassent à des achats de rentes sur l'État; autre expédient, presque aussi dangereux que le premier, qui ne laisserait en outre aux propriétaires des dépôts qu'un intérêt bien médiocre de leurs fonds, et qui n'offrirait pas d'ailleurs aux épargnes d'une grande nation un emploi indéfini. Il n'y a que les banquiers qui puissent offrir aux économies des particuliers un asile toujours ouvert, parce que seuls ils sont en mesure, par les prêts et les escomptes auxquels ils se livrent, de donner à ces économies un emploi convenable et fructueux. Il ne s'agit pas de savoir, en ce moment, si des associations ou des compagnies ne vaudraient pas mieux que des maisons particulières; nous y viendrons tout à l'heure : ce que nous voulons constater dès à présent, c'est que la fonction qui nous occupe se lie d'une manière étroite à l'usage ordinaire du prêt et de l'escompte, et qu'elle est par conséquent une annexe obligée du commerce de banque.

S'il fallait une preuve de cette vérité, on en trouverait une bien frappante dans l'histoire encore si récente de ces mêmes caisses d'épargne que nous

[1] *Traité*, liv. I, chap. 2.

venons de mentionner. Le succès qu'elles ont obtenu, l'augmentation extraordinaire de leur nombre depuis l'époque de leur premier établissement en France, et la progression croissante des fonds qu'elles ont reçus en dépôt, progression qui eût été bien plus rapide encore si l'on n'avait pas, à diverses reprises, adopté des mesures rigoureuses pour l'arrêter; tous ces faits et beaucoup d'autres prouvent assurément, et d'une manière incontestable, combien était vif le besoin qui se faisait sentir de refuges constamment ouverts pour les économies du plus grand nombre; mais les embarras qu'elles ont déjà suscités au gouvernement, en raison de l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'en employer les fonds, et la nécessité où l'on s'est vu de réduire successivement à des proportions de plus en plus exiguës le montant total des dépôts admissibles, ont mis en évidence cette autre vérité, que le soin de recueillir les épargnes d'un pays appartient à ceux-là seuls qui, par la nature même de leurs fonctions, peuvent leur donner en tout temps un utile emploi en les rendant à l'industrie active.

C'est donc la fonction propre des banquiers de recueillir les épargnes d'un pays. De plus, cette fonction n'appartient réellement qu'à eux. Ils ne la remplissent pas toujours, il est vrai, dans toute son étendue, et c'est ce que nous voyons particulièrement en France. La raison en est que, pour répondre entièrement à cet égard aux besoins de la société, il faudrait qu'il fussent constitués en larges et nombreuses compagnies, ce que les lois actuelles ne permettent pas; mais ils la remplissent du moins dans une certaine mesure, par rapport à ceux des particuliers qui veulent avoir confiance en eux. Leurs caisses sont donc toujours ouvertes aux dépôts qu'on y veut faire, quoique la plupart d'entre eux se refusent à recevoir les sommes minimes. Ils payent naturellement sur les sommes qu'ils ont reçues un intérêt. Mais eux-mêmes, reversant ces fonds, à titre de prêts, à l'industrie et au commerce, se réservent de réclamer des emprunteurs un intérêt un peu plus fort. La différence est le prix nécessaire de leurs services.

Outre les épargnes proprement dites, les banquiers recueillent encore les sommes qui, par des causes quelconques, demeurent accidentellement oisives. La masse en est toujours considérable. Combien de négociants, d'industriels, de propriétaires ou de capitalistes, qui, dans la prévision de quelque achat à faire ou de quelque engagement à remplir dans un temps plus ou moins prochain, amassent lentement de fortes sommes! S'ils étaient forcés de les garder dans leurs coffres, ce sont des capitaux qui chômeraient en attendant le moment marqué pour leur emploi. Sans parler des embarras que cette garde entraîne, surtout par rapport aux hommes qui n'ont pas de mesures prises à cet effet, il y aurait là une perte d'intérêt pour les propriétaires et une autre encore pour le pays. Les banquiers recueillent encore toutes ces sommes éparses; et comme les époques prévues pour les retraits s'échelonnent, ils en utilisent la plus grande part, au double avantage de ceux qui les possèdent et de ceux qui les réclament.

Outre qu'ils reçoivent les dépôts des particuliers, les banquiers se livrent, comme nous l'avons dit, au prêt et à l'escompte : c'est la seconde des fonctions que nous énumérions tout à l'heure. Ils prêtent et ils escomptent, c'est-à-dire qu'ils font des avances au commerce, tantôt sous la forme de prêts directs, tantôt, et plus souvent, sur remise de lettres de change et de billets à ordre non encore échus, dont ils soldent la valeur à ceux qui les leur cèdent, sous déduction, bien entendu, d'un intérêt déterminé. Cette dernière fonction se lie d'une manière si étroite à la première, qu'elle n'en est pour ainsi dire que le corollaire ou le complément. Aussi n'est-ce que par abus, et par une déviation forcée des vrais principes, qu'on les a vues quelquefois séparées. Il est sensible, en effet, d'une part, que sans le secours des fonds qui affluent dans leurs caisses à titre de dépôts, les banquiers seraient hors d'état de faire couramment des avances au commerce, car leur fortune personnelle, quelle qu'elle fût, n'y suffirait jamais; et il ne l'est pas moins, de l'autre, que s'ils ne trouvaient pas, dans l'usage habituel du prêt et de l'escompte, un emploi fructueux des fonds qu'on leur confie, ils seraient hors d'état d'en payer un intérêt. A quelques égards même, ces deux fonctions n'en forment qu'une. Tout cela revient à dire que les banquiers se font intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les commerçants et les capitalistes. Rapprocher ceux qui ont des fonds disponibles de ceux qui peuvent utiliser ces mêmes fonds dans leur travail, voilà leur rôle, et cela seul dit tout. Aussi pourrions-nous nous dispenser de fournir de nouveaux éclaircissements sur ce sujet, s'il n'y avait pas quelques réserves à faire en ce qui concerne proprement l'escompte.

Tant qu'ils se bornent à faire aux commerçants des prêts directs, ce qui n'est pourtant pas leur mode le plus ordinaire d'opérer, les banquiers ne font vraiment que s'entremettre entre les commerçants et les capitalistes. Mais quand les avances qu'ils font au commerce ont lieu sous forme d'escompte, il n'en est pas exactement de même. Il n'est pas toujours nécessaire, en effet, qu'ils emploient à cela les fonds versés dans leurs caisses à titre de dépôts. Ces billets qu'ils ont escomptés, ils les remettent souvent dans la circulation, après les avoir revêtus de leur propre signature, et par ce moyen ils en recouvrent la valeur. Ce n'est pas toujours non plus à des capitalistes qu'ils les passent : c'est quelquefois, et même plus ordinairement, à d'autres commerçants, qui se trouvent en

avoir besoin pour leurs opérations commerciales, le papier leur étant, dans certains cas, d'un usage plus commode que la monnaie. Dans cette hypothèse, on le comprend, les banquiers ne font que s'entremettre entre ceux des commerçants qui offrent des billets et ceux qui les demandent, en laissant les capitalistes proprement dits tout à fait en dehors de ces opérations. Ils sont toujours intermédiaires; mais au lieu de l'être comme précédemment entre les commerçants et les capitalistes, ils le sont alors entre les commerçants eux-mêmes.

C'est ici une nouvelle face des opérations de crédit, et qui n'est pas la moins digne d'intérêt. Faire affluer vers l'industrie active les capitaux provenant de l'épargne et toutes les valeurs flottantes, c'est beaucoup, on vient de le voir; mais faciliter l'échange et la circulation des billets des commerçants, c'est peut-être plus encore, et dans tous les cas c'est autre chose. En laissant même en dehors l'avantage, déjà bien grand, d'épargner les transports coûteux du numéraire, cette circulation du papier commercial rend un service d'un ordre plus élevé. Elle augmente en réalité les ressources que l'industrie et le commerce trouvent dans leur propre sein, par cela seul qu'elle rend plus faciles et plus rapides l'échange et la circulation des produits.

On a dit souvent, et on le répète encore tous les jours, que le crédit n'ajoute rien aux richesses existantes des nations, qu'il ne fait que déplacer les capitaux. Littéralement parlant, on a raison. Mais on s'abuse étrangement quand on prétend inférer de là que l'usage du crédit ne tire que médiocrement à conséquence. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un déplacement indifférent ou stérile, mais, au contraire, d'un déplacement nécessaire, qui n'est rien moins que la mise en valeur du capital, et sans lequel la production même n'aurait pas lieu. En ce qui concerne les fonds provenant de l'épargne, on l'a déjà vu, le déplacement consiste à les faire passer des mains de ceux qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas en faire usage, aux mains de ceux qui les emploieront immédiatement aus leurs travaux. Est-ce là par hasard un fait sans portée? En ce qui concerne les produits industriels transmis de commerçant à commerçant à l'aide de leurs obligations réciproques, le déplacement consiste surtout à les faire passer de l'état de produits à vendre, c'est-à-dire inertes, à l'état de capitaux actifs. Le résultat obtenu est le même, quoiqu'il se produise avec d'autres conditions. Quelques mots suffiront peut-être pour mettre cette dernière vérité dans tout son jour.

Qu'une charrue soit dans les magasins du fabricant qui l'a faite, ou dans les mains du cultivateur qui doit s'en servir pour labourer ses champs, c'est toujours une charrue : c'est une portion déterminée du capital du pays, qui n'a pas plus de valeur dans un cas que dans l'autre. On peut donc dire, à la rigueur, que la transmission de la charrue du fabricant au laboureur n'est qu'un simple déplacement du capital et ajouter même, si l'on veut, que ce déplacement n'a rien produit.

Qui osera prétendre cependant que cette transmission soit sans intérêt pour la production actuelle et pour la richesse future? Dans les magasins du fabricant, la charrue n'était qu'un produit à vendre, un produit inerte, parfaitement inutile en cet état à tout le monde, même à son possesseur, qui se tourmentait pour s'en défaire! Dans les mains du laboureur, cette même charrue devient un instrument de travail, dont on reconnaîtra bientôt les œuvres. La valeur de l'objet est la même, mais la destination a changé. C'était un capital dormant; c'est maintenant un capital actif. Le phénomène qui se produit alors est exactement pareil dans ses effets, sinon dans ses causes, à celui qui s'opère quand les fonds provenant de l'épargne sortent des cachettes où on les tenait inutilement renfermés, pour aller féconder l'industrie active. Loin donc qu'un tel déplacement soit indifférent ou inutile, il faut dire que c'est le point de départ de la production et le principe même de la richesse.

On ne niera pas, apparemment, ces propositions si simples qui portent avec elles le cachet de l'évidence. Mais on dira peut-être que les transmissions dont il s'agit peuvent fort bien s'opérer sans l'assistance du crédit, avec le seul emploi du numéraire. Sans doute elles peuvent s'opérer sans l'assistance du crédit; et c'est ce que nous voyons tous les jours. La question est de savoir seulement si l'usage du crédit ne tend pas sensiblement à les multiplier, en les rendant moins coûteuses et plus faciles.

Dans l'état actuel de l'industrie, où le travail est divisé et subdivisé à l'infini, chaque homme s'attache à une production spéciale dont il ne s'écarte pas. Bien plus, il est rare qu'un produit quelconque soit l'œuvre d'un seul homme. Avant d'arriver à la consommation définitive, la plupart des objets dont les hommes font usage passent dans un grand nombre de mains, dont chacune y ajoute quelque portion de son travail. Pour ne citer qu'un exemple, le cultivateur de la Géorgie, qui produit le coton brut, n'est pas celui qui l'emmagasine et qui l'emballe; l'emmagasineur n'est pas toujours celui qui l'expédie, et l'expéditeur n'est jamais celui qui le file : le filateur, à son tour, ne tisse pas le coton qu'il a filé; et le tisserand ne se charge pas des impressions. Combien de préparations diverses un tel produit ne reçoit-il pas avant d'arriver à son état final! Nous venons de mentionner seulement les principales; il y en a bien d'autres, toutes données par des mains différentes. Voilà donc toute une série d'industriels qui se sont transmis tour à tour ce produit. Ajoutez-y les négociants intermédiaires, qui se sont interposés entre les industriels proprement dits à chacun des degrés de la production, et vous serez étonné de voir à combien s'en élèvera le chiffre. On a calculé que le coton, avant d'arriver à l'état de cotonnade imprimée, a passé quelquefois par cent cinquante ou deux cents mains différentes, et ce calcul n'a certainement rien d'exagéré. Qu'on se demande d'abord s'il est indifférent pour la société, au point de vue de la production générale, que cette transmission des produits, ou cette circulation, comme on voudra l'appeler, s'opère avec facilité ou qu'elle soit surchargée d'entraves.

Il faut bien remarquer, d'autre part, qu'il ne s'agit pas ici d'une simple transmission fiduciaire opérée pour le compte d'un petit nombre d'individus par leurs agents. Non, chacun de ceux aux mains de qui le coton a passé, ne l'eût-il gardé que très-peu de temps, en est devenu propriétaire à son tour au moyen d'un achat en règle. Ainsi, autant de transmissions du produit, autant d'achats et de ventes, et tout cela pour un seul objet, avant que cet objet soit arrivé à sa dernière forme et à sa destination finale. Qu'on se figure combien d'achats et de ventes de cette sorte pour un nombre un peu considérable de produits!

Or si le crédit est absent, si les négociants se refusent à faire usage de leurs obligations réciproques, il faut que dans chacun de ces achats la monnaie intervienne. Quiconque se présentera sur le marché pour acquérir l'un de ces produits, ne dût-il le posséder que quelques heures pour lui donner l'une des nombreuses façons qu'il réclame, devra en présenter immédiatement la contre-valeur, non pas en d'autres produits tirés de ses magasins, car les vendeurs ne les accepteraient pas, mais en monnaie, c'est-à-dire en cette marchandise spéciale, si stérile par elle-même, et qui n'est utile que pour l'échange. Qui ne sent combien cette longue chaîne de transactions s'en trouvera pour ainsi dire alourdie? N'en résultât-il que l'obligation de charrier partout avec soi ce lourd et incommode agent, la monnaie, que la série des échanges, qui exige d'autant plus de rapidité qu'elle est plus multiple, en serait toujours bien ralentie; mais si l'on considère, en outre, que chacun de ceux qui se présentent sur le marché avec la monnaie à la main n'a pu l'obtenir qu'au moyen du sacrifice préalable d'une portion de son capital actif, on comprendra que la transmission des produits en devient non-seulement plus lente, mais encore plus coûteuse, plus difficile, plus pénible, et qu'elle risque fort d'être singulièrement entravée, sinon entièrement arrêtée dans son cours.

Si l'on suppose, au contraire, que dans chacune des transmissions qu'on vient de voir le vendeur se contente de recevoir de son acheteur une obligation payable à terme, aussitôt les difficultés cessent. Plus de nécessité de traîner partout avec soi la monnaie, ou de l'avoir constamment prête sous la main. Plus de sacrifices préalables à faire de la part des acheteurs pour se procurer les marchandises qu'ils recherchent. Ils les payeront plus tard, il est vrai, mais ils les payeront à leur heure, à des époques prévues, et quand ils auront eux-mêmes réalisé le prix des marchandises dont ils étaient détenteurs. N'est-il pas clair qu'il y a dans cette seconde hypothèse une facilité de transactions que la première n'admet pas? Que la position ou le rôle des acheteurs soit plus facile, c'est trop évident de soi pour qu'il soit nécessaire d'insister. Ils y gagnent, c'est tout simple, mais les vendeurs n'y perdent pas; car si l'on suppose qu'ils pourront faire escompter sans peine les billets qu'ils auront reçus, et en recouvrer la valeur à volonté, ils n'auront pas eu en réalité d'avances à faire. Cette facilité d'escompte, les banquiers la leur offrent. Dans le commerce, d'ailleurs, chacun est tour à tour vendeur et acheteur, en sorte que l'avantage sera le même pour tous, et que l'activité générale en sera finalement accrue.

Bien plus, il n'est pas même rigoureusement vrai que, dans ce système, tous les achats effectués à l'aide d'obligations écrites doivent tôt ou tard se solder en monnaie effective. Puisque en effet chaque commerçant, s'étant porté tour à tour acheteur ou vendeur, a tantôt donné, tantôt reçu des billets, il pourra se trouver fort souvent débiteur des uns, créditeur des autres, et cela aux mêmes échéances; de façon qu'à un jour donné les sommes qu'il a à recevoir et celles qu'il a à payer, en raison de cet échange d'obligations, se balancent, ou peu s'en faut. Or, toutes ces obligations réciproques s'étant donné un rendez-vous commun chez les banquiers, il n'est pas difficile de comprendre que ceux-ci, ordinairement chargés des payements et des recettes pour le compte de leurs clients, peuvent, au moyen d'un simple virement de comptes, compenser les dettes par les créances presque sans débours de numéraire. C'est ainsi qu'un nombre infini de transactions auront pu s'accomplir avec une somme de monnaie effective comparativement minime.

Nous ne savons si ce qui précède suffira pour faire entrevoir les merveilleux effets du crédit, en tant qu'il se manifeste par l'ordinaire emploi et par le facile échange des obligations commerciales. Ces effets, on est très-porté à les méconnaître, et cela n'a rien d'étonnant : les phénomènes relatifs à la circulation, c'est-à-dire à cette rapide transmission des produits que la division du travail et la multiplicité des échanges engendrent, sont encore peu élucidés et mal compris. Si quelques nouvelles explications sont nécessaires, peut-être trouveront-elles mieux leur place aux mots *Circulation* et *Crédit*. Rappelons toutefois dès à présent un fait saillant qui peut ser-

vir à donner la mesure des résultats obtenus par le crédit. Il est de notoriété que, dans tel pays où le crédit règne, un négociant, possédant une fortune donnée, peut faire beaucoup plus d'affaires, quelques-uns disent, non sans apparence de raison, sept, huit ou dix fois plus qu'il n'en ferait s'il était privé de ce secours. Qu'est-ce que cela, sinon un témoignage frappant et sensible de l'activité que l'usage du crédit peut imprimer aux transactions commerciales? Il fait dix fois plus d'affaires : est-ce à dire que les valeurs réelles existantes entre ses mains soient, dans un moment donné, dix fois plus considérables? Non : cela veut dire que, dans un intervalle de temps donné, il a, dix fois au lieu d'une, renouvelé ses matières ou ses produits, que cette transmission des produits, dont nous parlions tout à l'heure, s'est faite avec une rapidité beaucoup plus grande, parce qu'elle était débarrassée de toute entrave, et qu'enfin les temps d'arrêt ou de chômage de tous les instruments de travail ayant été plus courts, la production générale s'en est accrue dans la même proportion.

Ce que nous voulions surtout faire ressortir ici, c'est le caractère de l'intervention des banquiers dans tout ce mécanisme. Leur rôle, on l'a vu, est toujours celui d'intermédiaires. Ils sont moins les dispensateurs du crédit qu'ils n'en sont les agents; mais ce sont des agents nécessaires, sans l'intervention desquels le mouvement général s'arrêterait.

Il semble pourtant, au premier abord, que dans l'usage du crédit, tel que nous venons de l'exposer, la société puisse se suffire à elle-même, et qu'elle n'ait aucun besoin d'une assistance étrangère. S'il s'agit de faire arriver à l'industrie active les fonds provenant de l'épargne, à quoi bon, dira-t-on, faire intervenir les banquiers dans cette opération? Les détenteurs de ces capitaux ne peuvent-ils pas les prêter eux-mêmes aux commerçants ou aux industriels qui les entourent? et n'y aurait-il pas avantage pour eux à le faire, puisqu'ils se dispenseraient ainsi d'abandonner aux banquiers la part d'intérêt qu'ils se réservent? Sans doute ils peuvent le faire, et ils le font bien aussi quelquefois lorsqu'une occasion favorable se présente. Mais la plupart des hommes qui ont par-devers eux des fonds disponibles, ou sont étrangers au commerce, auquel, par conséquent, ils ne pourraient faire des avances directes qu'en aveugles, ou ne connaissent pas autour d'eux des commerçants dans lesquels ils aient assez de confiance pour leur livrer leurs fonds. D'ailleurs, les sommes dont ils sont porteurs ne répondent pas toujours, par leur importance, aux demandes des emprunteurs qui se rencontrent par hasard sur leurs pas. L'usage de ces prêts directs, quoique possible, est donc toujours fort difficile, et, par cela même, infiniment borné. Voilà pourquoi l'intervention des banquiers est nécessaire. Également connus des prêteurs et des emprunteurs, comme faisant profession de recevoir d'une main et de distribuer de l'autre, ils offrent aux premiers un moyen de placement toujours facile et d'autant plus sûr qu'il est garanti par eux, et par cela même ils offrent aux autres une source abondante de capitaux dans laquelle ils peuvent venir incessamment puiser. Deux considérations ajoutent encore à l'utilité de leur intervention : l'une, que leur position de fortune, généralement plus élevée que celle des simples commerçants, inspire aux détenteurs de capitaux plus de confiance; l'autre, qu'obligés par métier de s'enquérir chaque jour de la solvabilité des emprunteurs, ils sont plus que d'autres à même de donner aux fonds qui leur sont confiés des emplois judicieux et sûrs.

Tout ce que nous venons de dire à propos des capitaux provenant de l'épargne s'applique également, et avec la même force, à l'échange et à la circulation des effets de commerce. Ce n'est pas qu'à la rigueur on ne puisse concevoir un état de choses où les commerçants pourvoiraient eux-mêmes au placement de leurs billets. Pour cela, que faudrait-il? Une seule chose : que les billets de l'un fussent aisément acceptés par l'autre, et qu'ils circulassent rapidement de main en main. Ainsi, le négociant qui aurait reçu un billet pour des marchandises par lui livrées à crédit, s'en servirait pour acheter ou les matières premières, ou les instruments nécessaires à son travail, sans préjudice de ceux qu'il pourrait créer dans le même but; il le passerait donc à l'ordre de son vendeur; ce dernier le passerait à son tour à l'ordre d'un autre producteur dont il aurait des marchandises à recevoir; ainsi de suite jusqu'à l'échéance. Si une pareille circulation pouvait s'établir d'elle-même et se maintenir toujours suffisamment active et générale, on n'aurait besoin ni des banquiers particuliers, ni des banques publiques, et le crédit porterait, sans l'intervention de personne, tous ses fruits. On peut même concevoir comment l'emploi du numéraire deviendrait alors presque inutile dans les transactions commerciales, son office étant suppléé par le papier des commerçants, comme il l'est quelquefois par les billets de banque. Puisque chaque négociant aurait à la fois donné et reçu des billets, on pourrait, aux jours des échéances, faire la compensation des uns et des autres, et, par cette seule compensation, éteindre, sans l'emploi du numéraire, tous les engagements réciproques. Mais ceci suppose, ce qui n'est pas, que tous les commerçants se connaissent entre eux; qu'acheteurs et vendeurs, écartés et dispersés comme ils le sont, peuvent toujours, au besoin, se rapprocher et s'entendre, qu'ils ont tous les uns dans les autres une confiance égale. Cela suppose même que l'importance des billets dont un commerçant est porteur concorde toujours avec celle des achats qu'il veut faire, ou

des payements qu'il doit effectuer; que les billets donnés ou reçus tombent constamment en des mains connues, où l'on puisse aisément les suivre et les reprendre; que les échéances, enfin, se rapportent. Il s'en faut bien que les choses se présentent ainsi dans la réalité. C'est parce que cette circulation libre, et pour ainsi dire spontanée, rencontre dans le monde commercial des obstacles matériels ou moraux de tous les genres, que le commerce a besoin d'une assistance étrangère pour la favoriser ou pour la remplacer.

Quoique nous n'ayons, dans tout ce qui précède, attribué au banquier que le rôle d'intermédiaire, il n'a pas échappé qu'il se mêle à son fait quelque chose de la fonction plus élevée de l'assureur. Il est assureur, en effet, en tant qu'il garantit par des engagements personnels l'emploi des capitaux qu'on lui confie; il l'est encore en ce qu'il revêt de sa propre signature, avant de les rendre à la circulation, les billets qu'il a reçus. Soit comme assureur, soit comme simple intermédiaire, il a toujours pour mission de faciliter l'usage du crédit et d'en favoriser l'essor.

Aux deux fonctions essentielles que nous venons d'analyser, le banquier en joint, avons-nous dit, une troisième, qui consiste à faciliter le change de place en place. Mais ce n'est ici qu'une sorte d'accessoire de sa qualité d'escompteur. Dépositaire d'un grand nombre d'effets de commerce qu'il a reçus à l'escompte, il en cherche naturellement l'emploi. Il s'étudie à les négocier à d'autres commerçants, ne fût-ce que pour renouveler les fonds dont il s'est dessaisi par l'escompte, et comme un certain nombre de ces effets peuvent être tirés sur des places étrangères, il les fait accepter sans peine par ceux des négociants qui ont des payements à effectuer sur ces mêmes places. Ainsi se trouve déjà remplie, sans qu'il soit sorti de son premier rôle, une des conditions de ce nouvel emploi. De plus, comme il lui importe beaucoup que les effets revêtus de sa signature soient accueillis avec faveur dans les villes étrangères où ils se présenteront, puisque autrement il ne trouverait guère à les placer, il se met, autant qu'il le peut, en communication avec ceux de ses confrères qui habitent ces villes, et par là il se trouve naturellement amené à accueillir à son tour, avec la même faveur, les effets de commerce que ses confrères dirigeront sur lui. Grâce à ces facilités réciproques, il se trouve donc en mesure, non-seulement d'opérer des remises sur des places étrangères à l'aide des effets de commerce qu'il fournit, mais encore d'en faire revenir les fonds dont ces mêmes places sont débitrices envers la sienne. Ainsi se trouve remplie, par son entremise, la double condition du change de place en place, l'aller et le retour.

Nous venons de présenter dans toute leur étendue, et d'analyser dans leurs conditions essentielles, les fonctions du banquier particulier. Peut-être trouvera-t-on que nous avons trop insisté sur ce fait en apparence secondaire. Mais il ne faut pas oublier que, dans notre manière de voir, les fonctions des banquiers particuliers sont exactement, et sauf le mode d'application, les mêmes que celles des banques publiques. Vainement cherche-t-on à ces dernières un emploi plus élevé ou différent. Elles n'en ont pas, elles ne peuvent en avoir d'autre, car tout le commerce de banque est là. Ces fonctions, on l'a vu, sont parfaitement liées entre elles et se complètent l'une par l'autre. Si l'on y ajoute un détail, mais un détail qui n'est pas sans importance, savoir, que les banquiers se chargent ordinairement, par une suite assez naturelle de leur emploi d'intermédiaires, d'effectuer les payements et les recettes pour le compte de leurs clients, on aura embrassé le cercle entier des opérations que les maisons de banque, quelles qu'elles soient, peuvent parcourir. Seulement ces mêmes fonctions, les banques publiques les rempliraient, si elles étaient libres, avec une remarquable supériorité dans les moyens et par conséquent avec un succès plus grand. C'est ce que nous avons maintenant à expliquer

§ 2. — DES BANQUES PUBLIQUES. — *Supériorité naturelle de ces banques sur les banquiers particuliers. — En quoi leurs procédés diffèrent.* — Si l'intervention des banquiers particuliers facilite les opérations du crédit, il s'en faut bien qu'elle donne à cet égard satisfaction complète. Soit qu'il s'agisse de recueillir les épargnes d'un pays et les valeurs qui flottent en attendant un placement, soit qu'il s'agisse de dispenser le commerce de l'emploi gênant et onéreux du numéraire, en favorisant la circulation des titres de crédit, la puissance de ces agents est encore singulièrement bornée. Elle l'est à la fois par le peu de confiance qu'ils inspirent, par la faible étendue de leurs relations, et plus encore peut-être par l'imperfection des moyens dont ils sont contraints de se servir.

En ce qui concerne d'abord les épargnes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une maison particulière inspire à la population qui l'entoure une confiance assez entière pour que chacun, petit ou grand, lui apporte sans crainte le fruit de ses économies. Aussi les dépôts faits dans les caisses des banquiers, et dont ils alimentent leurs escomptes, se composent-ils souvent, en grande partie, des sommes laissées en compte courant par les négociants avec lesquels ils sont en relations d'affaires. On peut y ajouter, d'ordinaire, quelques sommes plus fortes mises en dépôt provisoire dans leurs caisses par des propriétaires, par des rentiers, par des capitalistes de diverses catégories, en attendant un emploi cherché ou prévu. Mais quant aux épargnes proprement

dites, et surtout les épargnes des artisans, des ouvriers, des marins, des soldats, des paysans, qui sont les plus nombreuses, il est bien rare qu'elles prennent cette route. Le banquier particulier, quelque respectable qu'il puisse être, n'a jamais ni un nom assez retentissant, ni un crédit assez universellement établi, pour que la confiance qu'il inspire pénètre dans ces couches inférieures de la société. Les fonctionnaires mêmes, ainsi que les employés de toutes les classes, le connaissent à peine. Il n'est guère connu et apprécié que des hommes livrés à l'industrie et au commerce, c'est-à-dire de ceux-là précisément qui ont le moins besoin de chercher ailleurs que chez eux l'emploi de leurs économies. Que si, par hasard, et la chose n'est pas absolument impossible, quelques épargnes véritables viennent affluer dans sa caisse, il est bien rare encore qu'elles y soient versées à titre de placement permanent.

En tout cela, une grande compagnie se présente avec de bien autres chances de succès. Recommandée dès l'abord par la puissance de ses capitaux et par le nombre même de ses associés ou actionnaires, elle est bientôt connue de tout son entourage. Son installation seule prend un caractère de publicité que celle d'une maison particulière ne peut avoir, et qui est déjà un premier avantage par rapport à la mission spéciale qu'elle doit remplir. C'est un appel public à tous les capitaux dormants. Elle se présente, d'ailleurs, par cela seul qu'elle est compagnie, et que son personnel peut se renouveler sans cesse, avec des garanties de perpétuité ou de durée que les maisons particulières n'offrent jamais, et qui semblent pourtant bien nécessaires pour justifier la remise de dépôts permanents. A tous ces titres donc sa supériorité est grande : elle l'est bien plus encore si l'on considère la différence des procédés qu'elle emploie.

Resserré dans les limites étroites de ses facultés personnelles, le banquier particulier ne peut jamais traiter avec le public par voie de dispositions régulières et générales. S'il fait appel aux capitaux, s'il les provoque à venir chercher un refuge dans sa caisse, ce n'est guère qu'au moyen de pourparlers individuels et avec des réserves que sa position rend nécessaires. Point de règles uniformes pour les versements; rien de déterminé d'avance pour les retraits possibles, non plus que pour le taux des intérêts à servir durant le séjour des fonds. Chaque dépôt devient au contraire de sa part l'objet d'arrangements particuliers, dont les conditions varient selon les circonstances, et qui sont toujours plus ou moins influencés par des considérations personnelles. Par là, il éloigne de lui d'abord la classe innombrable des petits capitalistes, dont les économies, bien que susceptibles de former par leur réunion une masse considérable, sont cependant trop faibles, prises isolément, pour que chaque parcelle devienne l'objet d'un arrangement spécial. Il éloigne même la plupart de ceux, et le nombre en est encore très-grand, qui, étrangers aux affaires de commerce et de banque, craignent de s'y engager, même pour un temps, sans en apercevoir clairement l'issue.

Ce n'est pas ainsi qu'une compagnie opère. L'importance de ses capitaux et l'étendue des relations qu'elle ne tarde pas à se créer, lui permettent d'en agir plus largement. Quand elle fait appel aux capitaux stagnants, elle annonce d'avance, en termes précis, et par voie de dispositions générales, le traitement qu'elle leur réserve. Ce traitement, indépendant des considérations de personnes, est d'ailleurs exactement le même pour tous. Ce n'est pas qu'une compagnie de banque s'interdise toujours la faculté de diviser les dépôts qu'elle reçoit en plusieurs catégories, en établissant des règles différentes pour chacune d'elles. Rien n'empêche, par exemple, qu'elle ne distingue les dépôts faits pour un temps très-court, ou avec faculté de retrait immédiat à volonté, de ceux qui ont un caractère de permanence et de durée, ou pour le retrait desquels les dépositaires se soumettent à l'obligation d'un avertissement préalable, en accordant à ces derniers un intérêt plus fort. Mais au moins les règles établies sont d'une application générale, connues d'avance, et chacun est libre de se ranger dans celle des catégories qui lui convient le mieux. Il arrive bien aussi que les compagnies de banque, dans la vue de ne pas trop compliquer leurs comptes, déterminent pour les dépôts un minimum au-dessous duquel aucun versement ne pourra être effectué. Mais au moins au-dessus de ce minimum elles reçoivent indifféremment toutes les sommes, petites ou grandes, qu'on leur apporte, accordant à toutes, sans aucune considération de leur importance, un traitement pareil.

Aux facilités qu'elles offrent pour les versements de fonds, elles en ajoutent d'autres encore plus grandes pour les retraits. Tandis que les banquiers particuliers, qui ne comptent jamais qu'un petit nombre de dépôts, sont obligés, s'ils veulent en faire usage dans leurs escomptes, de prendre minutieusement leurs précautions pour les retraits possibles, et de stipuler même quelquefois des échéances assez lointaines, les banques publiques, beaucoup plus à l'aise en raison même du nombre des dépôts qu'elles reçoivent, accordent presque toujours la faculté d'un retrait immédiat à volonté pour les sommes médiocres, et celle de très-courts délais pour les sommes plus fortes; avantage immense pour les capitalistes, qui ne savent pas toujours d'avance pour combien de temps ils peuvent engager leurs fonds.

Ce n'est pas d'ailleurs à titre de dépôts seulement qu'elles reçoivent les épargnes du public. Leur propre fonds social ne se compose pas d'autre chose.

Divisé en actions, d'un chiffre plus ou moins réduit, et qui vont s'offrir à tout le monde, ce fonds social se forme lui-même de la concentration d'une partie assez notable des capitaux dormants. Par son établissement seul, une compagnie de banque ouvre donc à ces capitaux un premier débouché fort important, en attendant les autres. C'est encore ce qu'une maison particulière ne fait pas. Ce premier débouché est même à bien des égards le meilleur de tous, du moins par rapport aux capitaux dont les détenteurs actuels peuvent se séparer pour un temps indéfini. Les épargnes reçoivent alors, en effet, leur destination véritable, celle d'être consacrées pour toujours à venir en aide, par tous les moyens dont une banque dispose, à l'industrie active. Les fonds engagés de cette sorte sont plus utiles à l'industrie générale que ceux qui ne sont versés qu'à titre de dépôts, puisqu'ils ne risquent pas d'être jamais détournés de cette fonction, et ils rapportent aussi davantage à leurs propriétaires, par cette raison fort simple, qu'une banque peut et doit réserver à ses actionnaires un intérêt plus élevé que celui qu'elle sert aux déposants, et traiter d'une manière plus favorable les capitaux dont elle dispose à toujours que ceux dont elle ne dispose que pour un certain temps.

Soit donc par la constitution même de leur fonds social et le placement de leurs actions, soit par les facilités qu'elles offrent pour les dépôts à intérêt, les compagnies de banque ouvrent de toutes parts aux capitaux dormants une large issue. Elles les attirent tous sans distinction, quelle qu'en soit l'importance et de quelque source qu'ils proviennent. Cette fonction, que les banquiers particuliers ne remplissent jamais qu'à demi, elles la remplissent tout entière, avec une supériorité d'exécution qui ne souffre pas le parallèle.

Leur supériorité est peut-être encore plus grande en ce qui regarde la circulation des titres de crédit ou des obligations commerciales. Il s'agit ici, avons-nous dit, d'arriver à ce résultat que les négociants puissent, dans leurs transactions commerciales, s'acquitter les uns envers les autres au moyen de leurs obligations réciproques, sans l'intervention actuelle du numéraire, sauf à acquitter ces obligations plus tard, soit avec leurs produits non encore vendus, soit même avec leurs produits futurs. Pour que la réalisation de cette pensée soit possible, avons-nous ajouté, il est nécessaire que les obligations échangées circulent aisément de main en main. Le point de perfection du système serait que, ces obligations venant se rencontrer au moment de l'échéance sur quelques points où elles se seraient donné un rendez-vous commun, elles se compenseraient pour la plus grande partie les unes par les autres, de manière que les dettes ainsi contractées s'éteindraient en quelque sorte d'elles-mêmes, et que la masse des échanges se serait accomplie presque sans l'emploi du numéraire.

Ce qui empêche les banquiers particuliers de réaliser cette pensée dans toute son étendue, c'est la difficulté d'utiliser les effets escomptés, en les faisant passer de main en main jusqu'au jour de l'échéance. Ils peuvent bien en placer un certain nombre, surtout ceux qui sont tirés sur des places éloignées, en les faisant accepter par les négociants qui ont des remises à faire sur ces mêmes places. Mais c'est un emploi fort restreint, qui ne s'applique guère qu'à une certaine catégorie de billets et qui n'en absorbe même qu'une partie. Quant à négocier ces effets pour les faire servir simplement à une circulation sur place, ils n'y doivent pas penser. Il y a en effet, dans la forme et la teneur des effets de commerce, deux circonstances essentielles qui les empêcheront toujours de devenir d'un usage général et régulier : la première, c'est la détermination d'une échéance fixe, qui fait que le porteur n'est pas toujours maître de les réaliser à volonté; la seconde, c'est la nécessité de les endosser à chaque transfert, car, outre l'inconvénient matériel qui résulte de la surcharge des endossements, c'est toujours pour chacun des endosseurs une chose assez grave que la responsabilité qu'il accepte, surtout quand il ne connaît pas les souscripteurs. C'est par toutes ces raisons et beaucoup d'autres que la circulation des effets de commerce est toujours, quoi qu'on fasse, difficile et bornée. Au lieu de passer de main en main, jusqu'aux jours des échéances, et de venir ensuite s'éteindre, comme il le faudrait, par une compensation générale, la plupart de ces effets, quand ils ne répondent pas à certains besoins spéciaux, s'arrêtent, après deux ou trois mutations, dans le portefeuille du banquier ou du capitaliste, qui demeure par conséquent chargé de faire, pour tout le temps qui reste à courir jusqu'aux jours des échéances, l'avance entière de leur valeur. On reconnaît donc là un terme fatal, et même assez prochain, où le crédit commercial s'arrête. Ce terme, les banquiers particuliers l'ont reculé; mais il subsiste : il n'appartient qu'aux grandes compagnies de banque de le faire disparaître entièrement.

De prime abord, on sent qu'une compagnie, se renfermât-elle dans le même cercle d'opérations, aurait toujours sur le banquier particulier de grands avantages, soit comme intermédiaire, soit comme assureur, par cela seul que ses relations sont plus étendues, et que sa garantie est plus solide. Cependant, si elle n'adoptait pas d'autres procédés, la limite prévue de la circulation des billets subsisterait toujours. Elle escompterait sans doute un plus grand nombre d'effets de commerce, mais ne parviendrait pas beaucoup mieux à les négocier à nouveau. Une fois qu'elle aurait satisfait par ses négocia-

tions à certains besoins spéciaux du commerce, comme les transports de place en place, elle verrait toujours la grande masse de ces billets retomber sur elle, surcharger son portefeuille, et absorber assez promptement la somme des capitaux effectifs qu'elle aurait recueillis. Le but proposé, celui de substituer la circulation des obligations commerciales à celle du numéraire, pour arriver en fin de compte à une compensation générale des dettes et des créances, ce but si désirable ne serait que très-imparfaitement atteint. Aussi les compagnies de banque ont-elles toujours cherché les moyens de lever ces obstacles, de manière à rendre la circulation des billets plus générale et plus courante.

Pour arriver à ce résultat, la première idée qui se présente, c'est de dégager les billets de la surcharge des endossements, et de débarrasser ceux qui les prennent du soin de les signer à chaque transfert. C'est ce que font en général les compagnies, même celles qui, dans les pays où le régime du privilége existe, sont privées du droit de créer des billets de banque proprement dits. Au lieu de se borner, comme les banquiers particuliers, à apposer leur signature à titre de garantie sur les billets qu'elles reçoivent, pour les rendre ensuite à la circulation, elles les retirent à elles, les gardent dans leurs portefeuilles, et remettent à la place dans la circulation d'autres billets créés par elles-mêmes, avec leur signature unique. Se fondant sur cette idée fort juste, que la signature d'une compagnie puissante, bien famée et connue partout, vaut mieux à elle seule que celles d'une multitude d'endosseurs particuliers, dont la plupart sont inconnus des derniers preneurs, elles se rendent seules obligées, seules garantes vis-à-vis de ces derniers, et, afin de les débarrasser eux-mêmes de l'obligation d'endosser ces billets plus tard, quand ils voudront les transporter à d'autres, elles les déclarent payables au porteur.

Cette substitution des billets des banques à ceux des commerçants particuliers, jointe à cette circonstance que les billets sont rendus payables au porteur, marque déjà dans le système du crédit une ère nouvelle. La circulation des billets en est singulièrement favorisée, par cette double considération qu'il n'y a plus de formalités à remplir pour les transmettre, et que les porteurs subséquents, n'ayant aucune responsabilité à prendre, aucun danger à courir, les acceptent avec moins de peine, et n'ont d'ailleurs aucun dédommagement à demander en raison de leurs risques.

Reste pourtant la difficulté qui résulte de la détermination d'une échéance fixe; difficulté encore sérieuse et qui suffirait pour arrêter assez promptement la circulation des obligations émises. On la résout en déclarant ces obligations payables à toute réquisition. C'est ainsi qu'on arrive à la dernière, à la plus simple des formes que les effets de commerce puissent revêtir, celle des billets payables *au porteur et à vue*, auxquels on a particulièrement réservé le nom de *billets de banque*.

Du moment où cette dernière forme est admise, la circulation des billets n'a plus de bornes. Elle peut s'étendre à l'infini, autant que la bonne volonté du public s'y prête. Il n'y a plus du moins aucune circonstance matérielle qui en entrave le cours.

Émis par une compagnie puissante, dont le nom, la fortune et le crédit sont connus partout, le billet de banque inspire à tout le monde une confiance égale. Il n'est pas, comme les billets ordinaires, renfermé dans un cercle plus ou moins étroit, mais susceptible au contraire de circuler partout. De même que la compagnie dont il émane acquiert par son importance le caractère d'une institution publique, le billet devient une sorte de titre public, doué de la faculté de se généraliser dans un pays.

Payable au porteur, il ne fait aucune acception des personnes aux mains desquelles il a passé, et devient ainsi une sorte de papier vulgaire à l'usage de tous. Comme il n'y a pas de formalités à remplir, pas d'écritures à faire pour le faire passer d'une main dans une autre, il rivalise, pour la facilité et la rapidité de la transmission, avec la monnaie courante. Il est même, dans la plupart des cas, d'une transmission plus commode et plus facile en raison de sa légèreté. C'est à cette même circonstance qu'il doit d'avoir toujours pour tout le monde la même valeur; car, à la différence des effets ordinaires, où le preneur ne considère souvent que la signature de son cédant immédiat, qu'il connaît mieux que les autres souscripteurs, et n'accepte le titre que par égard pour lui, on ne considère dans le billet de banque que la signature de la compagnie qui l'a créé, et on l'accepte indifféremment, et aux mêmes conditions, de quelque main qu'il vienne. Nouvelle raison pour que l'usage s'en généralise, et que la transmission n'en éprouve jamais ni difficultés, ni retards.

Ce billet, ayant sur les autres l'immense avantage d'être payable à volonté, égale par là en valeur un effet ordinaire qui serait arrivé à son jour d'échéance, c'est-à-dire qu'il vaut de l'argent comptant. Cette valeur, que l'effet ordinaire possède une seule fois, un seul jour, au terme de sa circulation, le billet de banque la possède dès sa création et dans tous les temps : propriété remarquable et bien précieuse, mais sur la nature de laquelle il ne faut pas se méprendre, en s'autorisant de cela, comme on ne l'a fait que trop souvent, pour attribuer au billet de banque le caractère de la monnaie. En bonne raison, on ne doit y voir que le caractère du billet échu, caractère rendu permanent et en quelque sorte fixé dans le titre. Mais de cela même que ce caractère est permanent, le billet de banque peut toujours, quoique échu, ou

rester entre les mains du porteur, ou circuler de nouveau pour effectuer des payements ou des transports d'argent. C'est ainsi qu'à la valeur d'un billet échu il joint tous les avantages d'un billet en cours d'émission. Admirable réunion des propriétés en apparence les plus contraires! Point d'embarras d'ailleurs, point de difficultés ni de contestations sur la valeur réelle qu'il représente, sur ce qu'il peut acquérir ou perdre, sur le change à subir d'une place à l'autre, puisque la valeur qu'il porte, étant réalisable partout et tous les jours, demeure par cela même constante, invariable.

C'est par toutes ces propriétés si remarquables que le billet de banque se distingue des effets du commerce, et c'est là ce qui fait sa supériorité dans le système de la circulation, en le rendant acceptable pour tout le monde et dans les situations les plus diverses. C'est aussi à partir du moment où elles se livrent à l'émission de ces sortes de billets, que les compagnies de banque remplissent vraiment dans toute son étendue la fonction éminente qui leur revient.

Tout cela suppose, il est vrai, que les billets émis resteront un certain temps dans la circulation avant de se présenter au remboursement; autrement, tout le système s'écroule par la base. Il semblerait pourtant que la condition d'une échéance à volonté dût en borner le cours en les ramenant sans cesse vers leurs auteurs. Heureusement il n'en est rien. Par la réunion de toutes les propriétés qui le distinguent, et dont cette échéance à volonté est une des plus précieuses, le billet de banque devient si propre à la circulation, il remplit si bien les vues, il satisfait si pleinement aux convenances de ceux qui le reçoivent, que le besoin de le présenter dans les bureaux d'émission ne se fait point sentir. Au lieu donc de n'entrer dans la circulation qu'accidentellement, pour un besoin spécial, et d'en sortir après l'avoir rempli, il y reste souvent jusqu'à ce que sa vétusté l'en chasse. Il est en effet prouvé, par une expérience invariable, que la plupart des billets émis avec ces conditions, quand ils procèdent d'une compagnie respectable, séjournent très-longtemps dans les mains du public avant de se présenter au remboursement.

Est-il nécessaire maintenant de s'étendre davantage sur les fonctions que les billets de banque remplissent dans le système du crédit? Il semble qu'elles ressortent suffisamment de tout ce qui précède. Donnés en échange des effets de commerce, ces billets les remplacent dans la circulation, tandis que ceux-ci, beaucoup moins propres à cet usage, vont dormir dans le portefeuille de la banque jusqu'à leur échéance. Grâce à cette substitution, la circulation des billets ne rencontre plus d'obstacle ; elle se communique de proche en proche, et avec elle l'usage du crédit se propage et se répand. On voit aussi s'opérer avec une facilité merveilleuse ces compensations de créances dont il a été question tout à l'heure; car les billets de banque qu'un négociant a reçus en échange des effets de commerce souscrits à son ordre, il peut toujours les donner en payement de ceux qu'il a souscrits lui-même lorsqu'ils se présentent à l'échéance, et de cette façon un grand nombre de dettes s'éteignent sans l'emploi du numéraire. C'est en ce sens que l'emploi des billets de banque dispense souvent de l'emploi de la monnaie, sans toutefois l'exclure jamais entièrement.

Voilà donc les fonctions essentielles que les compagnies de banque remplissent. D'une part, recueillir tous les fonds provenant de l'épargne et tous les capitaux flottants pour les rendre sans retard au travail qui les féconde; de l'autre, favoriser l'échange, la circulation et la compensation finale des obligations réciproques des commerçants, afin de débarrasser de toutes entraves et de tous frais inutiles l'échange et la circulation des produits. Ces fonctions, on l'a vu, leur sont communes avec les banquiers particuliers, mais elles les remplissent avec une éminente supériorité de position et de moyens.

Il va sans dire qu'en s'attachant à ces deux branches fondamentales du commerce de banque, elles ne négligent pas les autres. Comme les banquiers particuliers, elles favorisent les transports de valeurs de place en place, avec d'autant plus de facilités et d'avantage qu'elles ont des relations plus étendues. Souvent même elles n'ont pour cela aucun effort à faire, aucun soin spécial à prendre, puisque leurs propres billets, quand la circulation en est suffisamment étendue, sont merveilleusement propres à opérer ces sortes de transports sans aucuns frais. Elles se chargent aussi, comme de raison, d'effectuer les payements et les recettes pour le compte de leurs clients. Elles font plus : leur caisse devient souvent une sorte de caisse commune tenant lieu de toutes les caisses particulières des négociants, et qui, outre l'avantage de dispenser ceux-ci de garder aucune somme oisive pour parer aux besoins imprévus, leur procure encore une économie de temps et de frais considérable. Il n'est guère d'autres institutions qui soient susceptibles de rendre à un pays de plus nombreux et de plus éclatants services.

§ 3. — OBSTACLES OPPOSÉS DANS LE PASSÉ A L'ÉTABLISSEMENT DES BANQUES PUBLIQUES. — *Difficultés naturelles; entraves légales.* — Jusqu'ici nous nous sommes borné à exposer la théorie des banques sous son véritable jour, sans nous occuper ni des systèmes différents qui ont été présentés, ni des objections qui ont été faites. Ces objections et ces systèmes méritent pourtant qu'on en tienne compte; mais nous croyons qu'en général ils procèdent moins d'une étude raisonnée de la matière que d'une con-

templation trop exclusive de certains faits anormaux qui se sont produits sous l'influence des lois restrictives de la liberté des banques. Dans ce qui précède, nous avons supposé l'institution des banques publiques parfaitement libre, et nous les avons montrées telles qu'elles seraient si elles s'étaient développées dans leur spontanéité et dans leur liberté. Il s'en faut malheureusement de beaucoup qu'il en ait été ainsi dans le passé, et même qu'il en soit encore généralement ainsi dans le présent. Dans tous les pays du monde, la formation de ces établissements a été sujette à une multitude de restrictions. Dans quelques-uns elle a été sévèrement interdite; dans plusieurs autres elle n'a été autorisée que moyennant de nombreuses réserves, qui ont dépouillé les banques de leurs principaux caractères et en ont singulièrement diminué l'utilité; dans presque tous, enfin, lors même qu'il leur a été permis de s'instituer avec tous les caractères qui leur sont propres et de remplir dans toute leur étendue les fonctions qui leur reviennent, elles ne sont encore établies qu'en vertu de privilèges spéciaux, qui ont suffi pour en dénaturer l'action. Sous l'influence de ces restrictions et de ces privilèges, on comprend que les banques publiques soient devenues le plus souvent tout autre chose que ce qu'elles auraient dû être. C'est sur l'étude, fort incomplète d'ailleurs, de ces institutions plus ou moins dénaturées, que se sont édifiées la plupart des théories dont nous parlons, et c'est de là que sont sorties pareillement la plupart des objections qui ont été faites contre l'utilité des banques en général.

Pour réduire ces théories et ces objections à leur juste valeur, le mieux sera donc de présenter une revue historique et raisonnée des faits. Dans cette revue, on verra ce que les banques sont devenues sous l'empire des lois restrictives auxquelles elles ont été sujettes, et comment elles ont dévié, par la force même des circonstances, du véritable principe de leur institution. Mais peut-être convient-il de faire connaître d'abord la nature des obstacles qui ont entravé ces établissements dans leur développement normal.

La formation d'une compagnie de banque, telle que nous l'avons définie et analysée tout à l'heure, suppose l'exercice de deux libertés également nécessaires : d'abord, la liberté de l'association, sans laquelle aucune grande compagnie n'est possible; puis, la liberté de contracter avec le public sous quelque forme qu'on veuille choisir, et particulièrement sous la forme si expéditive et si simple des billets de banque. Elle suppose, en outre, il faut le dire, un état social déjà bien avancé, où les particuliers aient assez de confiance les uns dans les autres pour mettre en commun leurs capitaux, et assez de confiance dans les lois pour compter sur l'exécution fidèle de tous les engagements contractés. Cette dernière condition n'a été remplie que fort tard dans le monde, et encore seulement chez quelques peuples; les deux autres ne le sont pas entièrement à l'heure qu'il est, même dans les pays les plus favorisés.

« On ne trouve dans l'histoire de l'antiquité, dit M. Gautier, aucune trace de l'esprit d'association, inconciliable peut-être avec un état social dont l'esclavage était la base, et qui ne peut naître d'ailleurs qu'alors que l'industrie a acquis un degré d'étendue et d'importance auquel ne se prêtaient ni les mœurs, ni les institutions des anciens, ni la nature et la direction de leur civilisation [1]. » Sans parler même de l'esclavage, il y avait chez les anciens assez de motifs d'insécurité pour expliquer l'absence presque totale de l'esprit d'association. Comment de grandes agglomérations de capitaux et de larges associations d'hommes, formées uniquement en vue de l'industrie et du commerce, auraient-elles pu naître et prospérer dans un ordre de choses où la guerre était pour ainsi dire l'état normal des peuples? Quant au commerce de banque, il a pu s'exercer, et il s'est exercé en effet, chez quelques peuples de l'antiquité, mais non pas avec les formes qu'il a prises de nos jours, d'autant mieux que l'usage des lettres de change et des billets à ordre était alors inconnu.

Ce qui est vrai de l'antiquité l'est presque autant du moyen âge. Alors aussi la guerre était l'état normal des peuples. Le commerce, méprisé, avili, était en butte à tous les genres de vexations, et loin qu'on pût songer à y contracter de grandes associations commerciales sous la garantie de l'autorité publique, on n'était pas même sûr de pouvoir opérer sans trouble dans la sphère étroite où on était confiné. Il n'y avait guère d'exception à cela qu'au sein de quelques républiques, telles que Venise, Gênes, la Hollande, ou dans les villes libres du nord de l'Allemagne, comme Hambourg et Lubeck; mais là même les relations commerciales ne se ressentaient que trop de l'etat de barbarie qui prévalait encore dans le reste du monde.

Sans parler d'ailleurs des obstacles que la formation des compagnies de banque a rencontrés dans l'état social des peuples, il y en a toujours eu d'autres dans les lois. On peut en juger par ce qui se voit même de nos jours. Une compagnie de banque ne peut guère s'instituer que sous la forme de ce que nous appelons aujourd'hui une *société anonyme*, seule forme acceptable de l'association en grand. Or, dans l'ancienne France, cette espèce de société n'était pas même reconnue par la loi, qui n'admettait que la société en commandite et la société en nom collectif; aussi ne pouvait-elle s'établir qu'en vertu

[1] *Des banques et des institutions de crédit*, article 2 ENCYCLOP. MÉTHODIQ. DU DROIT).

d'une initiative directe de l'autorité royale. Depuis ce temps, elle a été reconnue par la loi nouvelle, qui en a fait une des formes prévues et permises de l'association commerciale; mais, quoique reconnue, elle ne peut s'établir qu'au moyen d'une autorisation spéciale qui ne s'obtient pas facilement. En Angleterre, où la législation est un peu plus libérale, il est loisible à tout le monde d'instituer, sous le nom de *compagnies à fonds réunis* (*joint stock companies*), des sociétés parfaitement semblables, quant à la forme, à nos sociétés anonymes, et en cela susceptibles de s'étendre sur une fort grande échelle; mais, à moins qu'elles ne soient instituées en vertu d'une *charte d'incorporation* octroyée par le parlement, tous les associés y sont solidairement et indéfiniment responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de toutes les dettes contractées sous la raison sociale. Solidarité fâcheuse autant qu'injuste, responsabilité terrible, qui a dû longtemps étouffer l'esprit d'association, et qui aujourd'hui même en entrave singulièrement l'essor. Aux États-Unis enfin, dans ce pays libéral par excellence, l'établissement de la société anonyme est soumis, comme en France, à l'obligation d'une autorisation préalable; et la seule différence qui existe à cet égard entre ce pays et le nôtre, différence assez grande d'ailleurs, c'est que ces sortes d'autorisations, délivrées par les législatures de tous les États qui composent l'Union, s'y obtiennent avec une bien plus grande facilité. Par les obstacles que le développement de l'esprit d'association rencontre encore aujourd'hui dans les lois des peuples les plus avancés du monde, qu'on juge de ceux qu'il a rencontrés dans le passé.

Les obstacles n'ont pas été moindres par rapport à l'exercice du commerce de banque, tel qu'il convenait à de grandes compagnies de l'entreprendre.

Pendant longtemps d'abord la valeur du signe monétaire, base de tous les engagements commerciaux, a été trop incertaine, trop variable, trop sujette à des altérations frauduleuses pour qu'il fût possible d'établir sur ce fondement un cours régulier d'opérations. Ajoutez que le prélèvement d'un intérêt sur les prêts d'argent a été longtemps flétri sous le nom d'usure, et formellement condamné par les canons de l'Église. On pouvait bien quelquefois tolérer cette pratique chez les simples commerçants, d'autant mieux qu'il était difficile de l'empêcher, mais on ne pouvait guère avoir la même tolérance pour des établissements ayant un caractère public. Puis les procédés même des compagnies ont eu bien de la peine à triompher des préjugés qui s'élevaient contre eux. Cette manière de contracter avec le public, non plus par voie d'engagements individuels comme les particuliers, mais par voie de dispositions générales, a dans tous les temps porté ombrage aux gouvernements, qui ont paru y voir une sorte d'empiétement sur les attributions de l'autorité publique.

C'est surtout en ce qui concerne l'émission des billets de circulation que cette répulsion a été vive. Dans l'ordre naturel des choses, ces billets, qui constituent la forme la plus simple et la plus expéditive, mais aussi la plus déliée, des obligations commerciales, ont dû être imaginés les derniers, longtemps après les lettres de change et les billets à ordre, d'autant mieux que, pour remplir leur objet, ils demandent une confiance plus absolue, plus générale, et qu'ils appartiennent par conséquent à un ordre social plus avancé. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils se soient introduits très-tard dans le monde. Mais, ce qui est pis, c'est qu'ils n'ont pu y faire leur apparition sans qu'à l'instant les gouvernements s'en emparassent, soit pour en interdire absolument l'usage, soit pour en faire leur propre profit, en réservant le droit de les émettre, tantôt à eux-mêmes, tantôt, et moyennant certaines conditions onéreuses, à des établissements privilégiés par eux.

Quoique l'émission des billets de circulation ne soit pour les compagnies de banque qu'une manière de faire usage de leur crédit, exactement semblable quant au fond à celle qu'emploient les simples commerçants quand ils émettent des lettres de change ou des billets à ordre, les gouvernements y ont vu un moyen expéditif et commode pour attirer vers eux les capitaux du public et les faire servir à combler le vide de leurs trésors. Presque toujours chargés de dettes et à bout de voies, comme ils l'étaient pour la plupart dans les siècles passés, et comme ils le sont encore trop souvent de nos jours, au lieu de laisser les banques accomplir en paix leur mission commerciale, ils ont voulu en faire des ressorts financiers, destinés à suppléer aux ressources épuisées de l'impôt. Et, en effet, grâce aux privilèges exclusifs accordés à celles de ces institutions qu'ils ont voulu autoriser, ils en ont fait quelquefois des ressorts financiers d'une grande puissance; mais ce n'a été qu'en leur faisant perdre quelques-unes de leurs plus bienfaisantes attributions.

C'est ainsi que l'établissement des banques publiques, longtemps retardé, tant par les imperfections de l'ordre social que par des obstacles matériels et légaux de divers genres, n'a eu lieu dans la suite que sous l'empire de restrictions et de privilèges qui en ont dénaturé le principe dès leurs débuts. Nous allons voir maintenant ce qu'elles sont devenues en fait sous les régimes divers qu'on leur a imposés.

§ 4. — REVUE HISTORIQUE. — *Les banques de dépôt : Venise, Gênes, Amsterdam, Hambourg*, etc. — La plus ancienne banque dont l'histoire fasse mention est celle qui fut établie à Venise dans le

courant du XIIe siècle. Anderson, dans son *Histoire du commerce,* porte la date de son établissement à l'année 1157 ; d'autres ne la fixent qu'à l'année 1171. Mais un ancien écrivain, Clairac, avocat de Bordeaux, qui écrivait en 1657, et qui parait avoir eu des informations plus précises, assure qu'il y avait à Venise trois banques, ou plutôt trois établissements constituant une seule et même banque ; savoir : le *Monte Vecchio* (vieux mont), qui fut érigé vers l'an 1156, sous le duc Vitalis Michaël ; le *Monte Novo,* établi en 1280, et le *Monte Novissimo,* qui ne fut établi qu'en 1410, sous le duc Leonardo Loredano. C'est la réunion de ces trois monts, dit Clairac, qu'on a appelée la banque de Venise.

Suivant le même auteur, la constitution de chacun de ces trois monts a été un expédient financier employé par le gouvernement pour pourvoir à certains besoins pressants de l'État. Sous le duc Vitalis Michaël, la république, épuisée par la guerre qu'elle avait soutenue contre l'empire d'Orient, eut recours à un emprunt forcé sur les citoyens riches. On établit cet emprunt en rente constituée, pour le payement de laquelle on obligea les revenus de la seigneurie. C'est le corps des créanciers de l'État, réunis en une sorte de chambre syndicale, qui forma le premier noyau de la banque, et son premier capital fut une créance. Le *Monte Novo* fut établi, toujours selon Clairac, pour soutenir la guerre de Ferrare, et le *Monte Novissimo,* pour relever la république abattue par une guerre de sept ans.

Il n'est pas très-facile de comprendre comment trois monts distincts pouvaient constituer une seule et même banque. Au reste, tout ce qui est relatif à l'origine et aux premiers temps de la banque de Venise est fort obscur. Ce que l'on sait mieux, c'est que son organisation primitive fut modifiée, en 1587, par un édit qui lui constitua en même temps, aux dépens de l'État, un capital de 5 millions de ducats, dont elle demeura débitrice, mais sans en payer l'intérêt.

Quant aux opérations de la banque de Venise, elles furent à peu près les mêmes que celles de toutes les banques de dépôt qui s'instituèrent dans la suite. Elle recevait en dépôt l'argent des particuliers, et leur ouvrait en conséquence un crédit sur ses registres. Ces crédits se transmettaient ensuite, d'un particulier à l'autre, au moyen d'une cession et d'un transfert sur le registre, qu'on appelait virement de parties. Il parait, au surplus, que dès avant l'institution de la banque, on faisait déjà sur cette place les payements en virements de parties, comme on les a pratiqués depuis à Lyon. Il est probable seulement que la banque avait donné à ces opérations des garanties nouvelles, et qu'elle en avait rendu l'usage plus général.

« Une observation commune, dit M. Gautier, à la plupart des banques qui furent fondées à l'imitation de celle de Venise, et jusqu'à la fin du XVIe siècle, c'est qu'elles furent, non des entreprises particulières, mais des institutions ou nationales ou municipales, fondées, dirigées et souvent dotées par l'État ou par la ville qui en était le siége, et auxquelles étaient attribués des priviléges ou monopoles en vertu desquels certaines opérations ne pouvaient être faites que par leur entremise ; enfin, qu'en les créant on établit aussi pour leur usage une monnaie fictive ou de convention, d'une valeur fixe et communément supérieure à celle de la monnaie courante, dans laquelle leurs payements et recettes étaient faits et leurs comptes tenus au moyen d'un agio variable entre l'un et l'autre. »

Et pourquoi cette adoption d'une monnaie fictive dans la plupart des banques instituées à cette époque ? Elle s'explique par cette circonstance, que le déplorable abus de l'altération des monnaies était alors très-fréquent dans la plupart des États de l'Europe, et que les républiques au sein desquelles les banques étaient établies, bien que préservées de cet abus par la sagesse relative de leur administration, n'étaient pas à l'abri de l'invasion des monnaies étrangères altérées, qui venaient jeter le trouble dans leurs transactions commerciales. C'est pour donner à ces transactions une base plus sûre qu'on avait adopté, dans les banques, l'usage d'une monnaie idéale qui fût à l'abri de toute altération. Quand les espèces d'or ou d'argent étaient versées dans la caisse d'une de ces banques, elle les convertissait naturellement, après un essayage ayant pour objet de constater la quantité de métal fin qu'elles contenaient, en cette monnaie idéale dont elle avait fait choix, en leur attribuant toujours, pour plus de sûreté, une valeur un peu inférieure à celle qu'elles avaient dans la réalité.

Cette substitution d'une monnaie idéale à la monnaie courante est peut-être le plus grand service que les anciennes banques de dépôt aient rendu. Par là, elles ont apporté du moins la sécurité dans les relations commerciales, et doté les villes qui les possédaient d'une sorte de crédit relatif bien supérieur à celui dont on jouissait ailleurs. Ajoutez-y qu'en permettant aux commerçants d'effectuer leurs payements et leurs recettes par de simples écritures, elles les ont dispensés, dans une certaine mesure, des soins et des frais qu'entraînent ordinairement les maniements et les transports de numéraire. A cela près, elles n'ont rempli aucune des fonctions essentielles qui reviennent aux banques telles que nous les concevons aujourd'hui. Peut-être les temps n'étaient-ils pas encore favorables à l'accomplissement d'une pareille tâche. Mais il est juste de dire aussi que des institutions fondées par l'autorité publique, et naturellement circonscrites par elle, n'étaient guère propres à la remplir.

La banque de Venise a subsisté jusqu'en 1797, époque où elle a péri sous l'effort de la conquête, en même temps que la république qui l'avait fondée.

En suivant l'ordre des dates, après la banque de Venise, nous trouverions celle de Barcelone, qui fut fondée, à ce qu'il parait, vers la fin du XIVe siècle, sous la garantie des autorités municipales de cette ville. Mais comme cette institution, qui n'a pas eu un caractère à part, n'a pas rempli un grand rôle dans le monde, nous ne nous y arrêterons pas.

Ce fut dans des circonstances à peu près semblables à celles où s'était trouvée la république de Venise au XIIe siècle, qu'on établit à Gênes, en 1407, la banque dite de Saint-George. Elle eut aussi pour premier capital une créance des particuliers sur l'État, pour garantie de laquelle on lui avait donné l'île de Corse et quelques autres territoires. Calquée sur celle de Venise, elle reçut comme elle des dépôts et effectua les payements des particuliers à son exemple. La direction en était confiée à huit administrateurs, choisis parmi les intéressés. Elle avait aussi une monnaie spéciale, supérieure d'environ 15 pour 100 à la monnaie courante. Cependant les guerres civiles et étrangères qui affligèrent continuellement la république de Gênes lui rendirent si souvent nécessaire la ressource de l'emprunt, et la banque de Saint-George fut tant de fois appelée à intervenir dans ces opérations, qu'elle peut être considérée plutôt comme une caisse d'emprunts publics que comme une institution commerciale. Pillée par les Autrichiens en 1740, elle suspendit ses payements ; mais la monnaie fictive dans laquelle elle tenait ses comptes demeura en usage, en changeant seulement de nom : au lieu de *valuta di banco,* elle s'appela *valuta di permesso.*

La banque d'Amsterdam, fondée le 31 janvier 1609, à peu près sur les mêmes principes, se renferma au contraire assez strictement, au moins pendant une grande partie de sa durée, dans ses rapports avec le commerce. Elle était placée sous la garantie de la ville et sous l'autorité de ses bourgmestres. Quoique formée plus tard, elle l'emporta, par sa valeur commerciale, sur celles que nous venons de nommer ; c'est la plus considérable qui ait existé dans ces temps-là. L'un des statuts de l'État portait que toutes les lettres de change de 600 florins et au-dessus seraient payées en monnaie *banco ;* condition sévère qui contribua beaucoup à rendre l'usage de la monnaie de banque général dans le pays. Elle devint bientôt la caisse de dépôts et d'épargne de la ville et des provinces voisines, quoiqu'elle ne remplît pas la première condition d'une véritable caisse d'épargne, celle de payer un intérêt pour les dépôts qu'on lui confie. Elle délivrait à ses dépositaires des certificats transférables moyennant un léger droit, et en vertu d'une procuration qu'il fallait faire renouveler tous les ans. Les particuliers qui lui avaient confié des fonds pouvaient les retirer en payant un droit de garde de 1/8 pour 100. Elle n'acceptait les espèces que sous le bénéfice d'un agio de 5 pour 100 ; ce qui explique pourquoi la monnaie de banque avait toujours, dans la circulation, une valeur un peu supérieure à celle de la monnaie courante. Elle n'ouvrait un compte nouveau que sous la condition d'une prime une fois payée de 10 florins. La ville d'Amsterdam était garante des dépôts, qui furent longtemps gardés par elle avec une fidélité inviolable.

Il paraît qu'outre les avantages commerciaux qu'on avait en vue en instituant les banques de dépôt, on s'était proposé aussi, dans plusieurs des villes où elles furent établies, d'en faire une source de revenu public. C'est ce qui semble résulter d'abord de cette disposition passablement étrange en vertu de laquelle on obligeait les commerçants à effectuer certains payements en monnaie de banque. Il est, en outre, constant en fait, que plusieurs de ces établissements ont procuré d'assez notables bénéfices aux villes qui les possédaient. C'est ce qu'Adam Smith constate en ces termes par rapport à la banque d'Amsterdam :

« La banque donne à la ville d'Amsterdam un revenu considérable, indépendamment d'un droit de magasin qui lui est payé. Chaque individu qui ouvre un premier compte avec la banque lui paye un honoraire de 10 florins, et 3 florins 3 stuivers pour chacun des comptes suivants ; il paye aussi 3 stuivers pour chaque transport au-dessous de 300 florins. La banque qui veut arrêter la multiplicité des petites affaires exige encore 6 stuivers ; celui qui néglige de balancer son compte deux fois chaque année est soumis à une amende de 25 florins. Quiconque ordonne un transport pour une somme plus forte que celle qui est portée sur le livre voit son ordre rejeté, et paye néanmoins 3 pour 100, à raison de l'excédant de la somme. On suppose aussi que la banque fait un bénéfice considérable sur la vente des monnaies étrangères et des lingots qui, par l'expiration des récépissés, lui restent quelquefois, et qu'elle garde toujours jusqu'au moment où elle peut les vendre avec avantage ; elle bénéficie encore en vendant l'argent de banque à 5 pour 100 d'agio, et en l'achetant à 4. »

Adam Smith suppose que ces bénéfices étaient accidentels, qu'ils n'avaient pas été prévus lors de la fondation de la banque, et qu'en conséquence ils n'étaient entrés pour rien dans les motifs de son institution. C'est possible, quoique douteux, en ce

qui concerne la banque d'Amsterdam ; mais, par rapport à la banque de Nuremberg, fondée quelques années plus tard, en 1621, l'intention de bénéficier par ce moyen est manifeste. A Nuremberg, toutes espèces de marchandises excédant la somme de 200 florins et les lettres de change au-dessus de 50 florins devaient se payer en banque, sous peine d'une amende de 10 pour 100 de la somme négociée. On payait en outre 3 kreutzers pour chaque centaine de florins *payés* ou *reçus* en banque. Ce n'est pas tout. Il était bien permis aux étrangers d'acheter des marchandises pour une somme au-dessus de 200 florins et de les payer en argent courant ; mais quand ces mêmes étrangers vendaient à des nationaux, il était enjoint à ceux-ci de déduire sur le prix de vente 3 kreutzers par 100 florins pour en tenir compte à la banque, et d'en payer le double, parce que, dans ce cas, pareille somme était exigée des deux parties contractantes. Mais toutes ces retenues abusives n'avaient pas lieu dans la banque de Venise, où le service paraît avoir été gratuit.

Quoique la banque d'Amsterdam eût longtemps gardé avec une fidélité scrupuleuse les sommes qu'elle avait reçues en dépôt, elle se départit à la fin de cette fidélité qui était devenue proverbiale. Deux fois, on le sait, la Hollande a été envahie par les armées françaises. La première fois (c'était sous le règne de Louis XIV, en 1672), le commerce ayant retiré les fonds qu'il avait à la banque, on trouva les dépôts intacts. On retrouva même sur les monnaies les traces de l'incendie qui avait éclaté peu de temps après la fondation de cet établissement, et qui avait dévoré une partie de l'hôtel de ville ; ce qui prouvait que les dépôts n'avaient pas même été déplacés. Mais la seconde fois (c'était pendant la révolution française), la banque se trouva hors d'état de rembourser les dépôts, et on découvrit avec étonnement que les directeurs avaient prêté une somme de 24,000,000 de francs aux états de Hollande et de Frise. A partir de ce moment, la banque d'Amsterdam fut frappée d'un discrédit dont elle ne se releva plus entièrement. Elle fut remplacée, en 1814, par une banque d'institution moderne, semblable aux banques de Londres et de Paris.

Si la banque de Hambourg, fondée en 1619, s'était présentée avec des caractères particuliers, il serait facile, autant qu'instructif, d'en retracer l'histoire ; car cette histoire est connue dans ses moindres détails, grâce à la publication de l'ouvrage de Büsch, ouvrage écrit en allemand, mais traduit en français sous ce titre : *La Banque de Hambourg rendue facile*. Mais cet établissement ne s'est pas distingué d'une manière essentielle de ceux dont il vient d'être question ; il s'est renfermé dans les mêmes fonctions, qu'il a remplies à peu près de la même manière. On peut voir au mot *Agio* comment et dans quelles circonstances il a constitué la monnaie idéale qu'il avait adoptée. Ce qu'on peut dire à la louange de la banque de Hambourg, ou plutôt de la ville qui la possédait et qui l'avait prise sous sa tutelle, c'est qu'elle ne s'est pas montrée trop avide de multiplier ses bénéfices aux dépens du commerce et qu'elle a toujours été bien administrée. Aussi son crédit, qui n'a jamais été altéré que par des causes indépendantes de sa volonté, comme, par exemple, l'altération des monnaies par les princes de l'Empire, ou l'invasion des armées étrangères, s'est-il constamment relevé après ces crises. C'est, du reste, la seule des anciennes banques de dépôts dont l'existence se soit prolongée jusqu'à nos jours.

La banque de Rotterdam, érigée le 18 août 1635, était aussi, en presque tous les points, semblable à celle d'Amsterdam. La seule différence un peu importante qu'on y remarque, c'est qu'elle permettait aux négociants d'avoir un compte chez elle en argent de banque et en argent courant. Quand on traitait en argent courant, les droits prélevés par la banque étaient plus forts, en sorte qu'il n'y avait pas d'avantage à se servir de ce moyen. Mais l'argent de banque était destiné à payer les traites de l'étranger sur Rotterdam, tandis que l'argent courant servait à payer les traites de la ville sur l'étranger.

S'il y avait quelques observations particulières à faire sur l'une de ces anciennes banques, ce serait plutôt sur celle de Stockholm. Voltaire, dans son *Histoire de Charles XII*, avance, un peu légèrement peut-être, que cette banque est la plus ancienne de l'Europe. Le fait est qu'elle fut fondée en 1668, c'est-à-dire assez longtemps après celles d'Amsterdam et de Hambourg, et fort longtemps surtout après celles de Gênes et de Venise. Mais ce qui lui mériterait une attention particulière, c'est qu'elle paraît avoir fait usage la première des billets de circulation. « Les récépissés que la banque de Stockholm délivrait aux négociants qui avaient des fonds à leur crédit chez elle circulaient, en effet, dit M. Gautier, comme argent comptant dans toute la Suède ; ils étaient reçus en payement de marchandises de toute espèce, et même, depuis un édit du 11 janvier 1726, en payement de lettres de change. »

Ce qui est peut-être encore plus digne d'attention, et ce que M. Gautier ne dit pas, c'est que la banque de Stockholm paraît avoir été le premier modèle de ces institutions de crédit foncier qui fonctionnent aujourd'hui dans une grande partie de l'Allemagne. C'était, en effet, disent quelques anciens auteurs, un lombard, c'est-à-dire un établissement prêtant sur gage, mais un lombard où, au lieu de prêter sur des bijoux, on prêtait sur des immeubles jusqu'aux trois quarts de leur valeur. On y prêtait également, il est

vrai, sur les matières d'or et d'argent et sur toutes marchandises non sujettes à détérioration ; mais enfin les prêts sur immeubles y étaient la règle commune. Bien mieux ; un peu plus tard, en 1752, comme on avait remarqué avec effroi qu'une grande partie des biens immobiliers allaient s'engloutir, par suite d'expropriations ou de rachats, dans les domaines de la banque, qui menaçait ainsi de devenir, dans quelques siècles, l'unique propriétaire du royaume, on disposa qu'à partir de 1754 les propriétaires, débiteurs de la banque, pourraient se libérer vis-à-vis d'elle peu à peu, en lui payant, outre l'intérêt des sommes prêtées, une prime annuelle, ou annuité, de 5 pour 100, jusqu'à extinction de la dette. Ce sont bien là les principes essentiels des institutions de crédit foncier. Mais les données que l'on possède sur les opérations de la banque de Stockholm sont peut-être trop incomplètes pour qu'on se forme sur le caractère de cet établissement une opinion bien arrêtée.

On aime quelquefois à voir poindre dans ces anciennes institutions les premiers germes du crédit commercial et du crédit public. Et toutefois, quand on les observe de près, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien elles étaient encore imparfaites, à quel point elles étaient au-dessous des éminentes fonctions que les banques publiques sont appelées à remplir. Hâtons-nous donc d'arriver aux banques modernes de l'Angleterre et de l'Écosse, qui, sans atteindre encore le but, en ont du moins approché de plus près.

§ 5. — SUITE DE LA REVUE HISTORIQUE. — *Les banques d'Angleterre et d'Écosse.*—Le premier établissement qui appartienne véritablement à la série des banques modernes, tant par la nature de ses attributions que par l'importance du rôle qu'il a rempli et qu'il remplit encore, c'est la banque de Londres, fondee en 1694. Cette banque est en effet la première qui ait, sinon possédé, au moins exercé avec suite le droit d'émettre des billets de circulation (*au porteur et à vue*), et de faire des avances au commerce sous la forme de prêts et d'escomptes. Les autres, comme on l'a vu, n'émettaient point de billets, ne faisaient point d'avances, et se bornaient à transférer d'un particulier à l'autre, par des écritures, les sommes qu'elles avaient reçues en dépôt. En se chargeant de ces fonctions nouvelles, la banque de Londres ne renonça pas d'ailleurs à remplir celles que les anciennes banques s'étaient attribuées. A la fois banque de dépôt, banque de circulation et banque d'escompte, elle agrandit de toutes les manières le cercle trop étroit dans lequel ces sortes d'institutions avaient coutume de se mouvoir.

Selon M. Gilbart [1], le premier auteur du projet de cette banque fut le docteur Hugh Chamberlain ; mais le plan qui fut adopté appartenait à M. William Paterson [2]. L'objet de cette institution, c'est M. Gilbart qui parle, *était de lever de l'argent pour l'usage du gouvernement*. L'Angleterre, en effet, alors engagée dans une rude guerre contre la France, était à bout de ressources, à tel point que le roi Guillaume, qui commandait en personne les armées, n'avait pas le moyen d'entreprendre le siége de la ville de Namur, devant laquelle il se trouvait. Offrir aux détenteurs de capitaux un privilége important, pour l'obtention duquel ils consentiraient à faire au gouvernement une assez forte avance : tel était l'objet réel que le gouvernement avait en vue ; ce qui confirme assez bien ce que nous avons dit précédemment.

Le titre même de l'acte d'institution et sa teneur ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute sur ce sujet. Voici le titre dans sa traduction littérale : « Acte pour accorder à *L urs* Majestés (c'était le règne de Guillaume et Marie) plusieurs droits sur le tonnage des navires et des vaisseaux, et sur la bière, l'ale et autres liqueurs, pour accorder certaines récompenses et avantages mentionnés dans ledit acte à telles personnes qui avanceront volontairement la somme de quinze cent mille livres à l'effet de poursuivre la guerre contre la France. » Après diverses dispositions relatives aux droits sur le tonnage des navires, et sur la bière, l'ale et les autres liqueurs, l'acte autorise la levée, par souscription volontaire, d'une somme de 1,200,000 liv. sterl., dont les souscripteurs seront constitués en corporation sous ce titre : « Les gouverneur et compagnie de la banque d'Angleterre. » Le reste de la somme demandée, 300,000 liv. sterl., devait être également couvert par une souscription volontaire, dont les participants recevraient des annuités pour une, deux ou trois vies.

Le projet, d'abord accepté par les ministres, fut ensuite soumis aux deux chambres du parlement. Il y fut l'objet d'une longue et violente discussion. Le parti favorable au projet prétendit que la mesure aurait pour effet de tirer l'État des mains des usuriers, d'abaisser l'intérêt, d'élever la valeur des terres, de ranimer le crédit public, d'étendre la circulation, et en conséquence d'améliorer la situation du commerce, de faciliter les approvisionnements annuels, et d'attacher le peuple d'une manière plus étroite au gouvernement. Mais le parti contraire affirmait, de son côté, qu'on allait concéder un monopole ; qu'à la faveur de ce monopole, l'établissement projeté s'em-

[1] *The history and principles of banking*, by James William Gilbart, general manager of the London and Westminster bank. — London, 1837.

[2] Ce W. Paterson était un gentilhomme écossais. C'est le même qui, à quelque temps de là, acquit une triste célébrité, en poursuivant un projet gigantesque de colonisation à l'isthme de Darien, où il périt misérablement avec la plupart des Écossais qui avaient suivi sa fortune.

parerait de toute la monnaie du royaume; qu'il serait infailliblement subordonné aux vues du gouvernement, qui s'en ferait un instrument de pouvoir arbitraire; qu'au lieu de venir en aide au commerce, il l'affaiblirait en induisant le peuple à retirer ses capitaux des voies de l'industrie pour les employer en spéculations sur les fonds publics; qu'il enfanterait une nuée de courtiers et de spéculateurs rapaces, vivant aux dépens de leurs victimes, et qu'en encourageant la fraude et le jeu, il corromprait finalement la moralité de la nation. Malgré ces objections, l'acte passa dans les deux chambres, et reçut bientôt après la sanction royale.

En vertu de cet acte, la nouvelle corporation devait prêter au gouvernement le montant entier de son capital; en retour de quoi elle en recevrait l'intérêt à raison de 8 pour 100 par an, plus 4,000 liv. par année pour le maniement des fonds de l'échiquier, ce qui lui constituait un revenu annuel de 100,000 liv. Il lui fut interdit de prêter ou de devoir au delà du montant de son capital; dans le cas où elle aurait excédé cette limite, ses membres deviendraient individuellement responsables envers les créanciers dans la proportion de leur apport. Elle ne devait faire de commerce ou trafic sur aucune espèce de marchandises; mais il lui fut permis d'opérer sur les lettres de change et les matières d'or et d'argent, et de vendre les marchandises sur lesquelles elle aurait fait des avances de fonds, lorsqu'elles n'auraient pas été dégagées dans les trois mois après l'expiration du terme fixé.

La souscription ayant été remplie en dix jours, la charte d'institution fut délivrée le 27 juillet 1694. L'administration de la compagnie fut confiée à un gouverneur, un sous-gouverneur (*deputy-governor*), et à vingt-quatre directeurs, qui devaient être élus chaque année, les 25 mars et 25 avril, parmi les membres de la compagnie dûment qualifiés, c'est-à-dire parmi ceux qui posséderaient un nombre déterminé d'actions.

A bien des égards, on le voit, les circonstances qui amenèrent la fondation de la banque de Londres furent semblables à celles qui avaient déterminé, quelques siècles auparavant, la fondation des banques de Venise et de Gênes. C'était un expédient financier, destiné à combler le vide du trésor public.

La situation de cet établissement à ses débuts fut aussi à peu près la même que celle de ses deux devanciers, en ce sens qu'il fut réduit à opérer avec le commerce sans autre capital qu'une créance sur l'État et un revenu annuel. Il fut cependant un peu moins dépendant de l'État que ne l'avaient été les banques antérieures, puisqu'il s'administrait par lui-même, quoique le privilége dont il jouissait ne lui étant jamais concédé que pour un certain temps, il fût constamment obligé de se montrer complaisant et docile pour en obtenir le renouvellement. Mais ce qui le distingua surtout des banques antérieurement instituées, c'est l'étendue de ses attributions, parmi lesquelles étaient comprises les deux facultés importantes, et en quelque sorte nouvelles, d'escompter les effets de commerce et d'émettre ses propres billets *au porteur et à vue* jusqu'à concurrence de son capital réalisé.

Il n'est pas sans intérêt peut-être de voir quelles furent les conséquences les plus immédiates ou les plus prochaines de cette institution.

Au 8 août 1694, c'est-à-dire quelques jours seulement après l'installation de la banque, le taux de l'escompte sur les traites de l'étranger était de 6 pour 100, ce qui était l'extrême limite de l'intérêt légal. Au 30 août, la banque escomptait les traites étrangères à 4 1/2 pour 100; et, au 24 octobre, elle escomptait les traites de l'intérieur à 6 pour 100. Au 16 janvier 1695, voici quels étaient les divers taux d'intérêt perçus par la banque : sur les traites étrangères ayant trois mois à courir, 6 pour 100; mais, par rapport à ceux qui avaient des comptes ouverts avec la banque, ce même intérêt était réduit à 3 pour 100, et sur les traites de l'intérieur à 4 1/2 pour 100. Le 6 mai, la *Gazette de Londres* publia l'avis suivant : « La cour des directeurs de la banque donne avis qu'elle fera des avances de monnaie sur l'argenterie, le plomb, l'étain, le cuivre, l'acier, le fer, à 4 pour 100 par an. » On voit que, dans un court intervalle de temps, l'intérêt de l'argent avait déjà considérablement baissé, ce qui semblait donner pleine raison aux partisans de l'institution contre ses adversaires. Il ne faut pourtant pas se hâter de tirer de là des conséquences trop absolues. L'intérêt baissait considérablement à Londres et par rapport aux clients de la banque, parmi lesquels figurait au premier rang l'État. Mais en était-il de même pour le reste du pays? Il est permis d'en douter. Il y a même lieu de croire que, selon les prévisions des adversaires de la banque, les opérations de cet établissement ayant pour effet de faire affluer les capitaux vers Londres, elles n'amenaient une baisse sur ce point qu'en produisant un renchérissement sur tous les autres.

Dès l'année 1696, la banque eut à traverser une première crise dont elle ne sortit qu'en augmentant son capital. On entreprit cette année-là une refonte des monnaies, dont la plus grande partie était fortement altérée par un trop long usage. Pendant que l'opération se poursuivait, la banque avait reçu, en échange de ses billets, une certaine quantité des pièces altérées qui avaient circulé jusque-là, et elle ne put ensuite obtenir assez tôt de la Monnaie les pièces nouvelles nécessaires pour les remboursements. Cette circonstance, jointe à quelques autres, produisit

des embarras sérieux. Les billets de banque perdirent 20 pour 100 dans la circulation, pendant que, d'un autre côté, les billets de l'échiquier et les obligations du trésor perdaient 40, 50 et jusqu'à 60 pour 100. Pour mettre fin à la crise, on autorisa la banque à augmenter son capital par de nouvelles souscriptions, dont quatre cinquièmes seraient versés en billets de l'échiquier et en obligations du trésor, et l'autre cinquième en billets de banque. La somme souscrite fut de 1,001,171 liv. 10 sch., qui, joints aux 1,200,000 liv. de la souscription primitive, élevèrent le capital au chiffre nominal de 2,201,171 liv. 10 sch.

Notre intention n'est pas de suivre l'histoire de la banque d'Angleterre dans ses détails, depuis l'origine de cet établissement jusqu'à nos jours. Il nous suffira d'en retracer les principales circonstances, pour examiner ensuite ce qui est relatif aux autres banques instituées dans le même pays.

Voici d'abord un tableau qui indique les augmentations successives du capital de la banque depuis sa fondation. On remarquera seulement que la souscription de 1,001,171 liv., dont il vient d'être question, n'est pas comprise dans ce tableau, parce qu'ayant été remboursée en 1707, elle a pu être considérée comme non avenue.

ANNÉES.		AUGMENTATIONS			MONTANT TOTAL.		
		liv.	sch.	d.	liv.	sch	d.
1694	Souscription originaire.	1,200,000	»	»	1,200,000	»	»
1709	Nouvelle souscription. .	1,001,171	»	»	2,201,171	10	»
»	Id id.	2,201,171	10	»	4,402,343	»	»
»	Appel de fonds	656,204	1	9	5,058,547	1	9
1710	Id. id.	501,448	12	11	5,559,995	14	8
1722	Nouvelle souscription. .	3,400,000	»	»	8.959,995	14	8
1742	Appel de fonds	840,004	5	4	9,800,000	»	»
1746	Id. id.	980,000	»	»	10,680,000	»	»
1782	Id. id.	862,400	»	»	11,742,400	»	»
1810	Augmentation de ½ par l'addition à la mise de fonds des actionnaires d'une portion des bénéfices accumulés. . .	2,911,600	»	»	14,553,000	»	»

A mesure qu'elle accroissait ainsi son capital, soit par de nouvelles souscriptions, soit en y ajoutant une portion de son fonds de réserve, la banque d'Angleterre s'empressait de l'aliéner, en le livrant au gouvernement à titre de prêt non remboursable, sujet seulement à un service d'intérêt annuel. Voici un tableau qui montre la marche progressive de la dette de l'État envers la compagnie. La première colonne présente le relevé de toutes les avances faites; la seconde, celui des remboursements partiels qui ont été faits de temps en temps.

ANNÉES.	AVANCES FAITES PAR LA BANQUE.	ANNÉES.	REMBOURSEMENTS PARTIELS.
	livres.		livres.
1694	1,200,000	1707	1,001,171
1697	1,001,171	1728	1,000,000
1708	1,775,028	1729	775,028
»	400.000	»	500,000
1717	2,000,000	1738	1,000,000
1722	4,000,000		Total 4,276,199
1728	1,750,000		
1729	1,250,000		
1742	1,000,000		
1746	980,000		
	Total 15,962,199		
	4,276,199		
	Reste 11,686 000		

Il restait donc dû par le gouvernement à la banque, en 1746, comme dette permanente, une somme totale de 11,686,000 liv. st. Le chiffre resta le même jusqu'en 1816, malgré les avances considérables que la banque fut obligée de faire à l'État, en divers temps, pendant la longue guerre engagée contre la France. Mais, en 1816, il s'accrut de nouveau de 3,000,000 de liv., la banque n'ayant été autorisée à cette époque à augmenter son capital d'un quart qu'à la condition de prêter à l'État une somme de 3,000,000 sterling à l'intérêt de 3 pour 100 par an. Par suite de remboursements ultérieurs, cette dette est pourtant descendue de nouveau au chiffre où elle était avant 1816.

« La connexité étroite, dit M. Gautier, que, dès l'origine de la banque d'Angleterre, le lien du crédit a fondée entre elle et l'administration des finances de l'État, a successivement fait de l'une le principal instrument financier de l'autre. La banque est, en effet, chargée du recouvrement des revenus publics et du payement des créanciers de l'État; elle lui fait en outre des avances sur le produit des impôts; c'est aussi par son entremise qu'a lieu la négociation des bons de l'échiquier. Outre le payement des intérêts de la dette publique, le soin de constater et de surveiller les mutations qui surviennent dans la propriété de cette dette lui est également commis. Il lui a été alloué pour ce service 562 liv. 10 par million jusqu'en 1786; 450 liv. depuis cette époque jusqu'en 1808, et, postérieurement, 340 liv. par million jusqu'à concurrence de 600,000 liv., et 300 liv. par million pour ce qui excéderait cette somme. En 1829, les rétributions dont le trésor public a tenu compte à la banque pour prix de ces divers services se sont élevées à 257,238 liv. (environ 6,431,000 francs). Cette somme pourrait paraître excessive si l'on ne voyait en elle que l'indemnité des frais que fait la banque;

mais elle était aussi la prime de la garantie que cet établissement fournit de la régularité des actes qui ont lieu par son entremise, et cette garantie lui a souvent coûté cher, témoin la soustraction de 300,000 liv. qui fut faite en 1803 par un de ses principaux caissiers, et les pertes plus considérables encore que lui ont causées plus tard les crimes du faussaire Fauntleroy.

« Ces services ne sont pas les seuls que la banque rende à l'État : le 20 mars 1823, elle a fait avec lui un traité à forfait pour l'amortissement de cette partie de la dette publique qui se composait des pensions et annuités, et qui est connue en Angleterre sous le nom de *dead-weight*. A cette époque, les pensions militaires et de la marine s'élevaient à environ 5,000,000 de liv. (125,000,000 de fr.). Pour accélérer l'allégement de ce fardeau, il fut décidé, en 1822, qu'il serait réparti sur quarante-cinq années. Après un essai infructueux pour négocier à des capitalistes l'amortissement de la totalité de cette dette, la banque se chargea de son extinction partielle, en consentant, à charge d'une rétribution annuelle de 585,740 liv. pendant quarante-cinq années, de payer à différentes époques indiquées, depuis le 5 avril 1823 jusqu'à la fin de 1838, une somme de 13,089,419 liv. à la décharge de l'État. »

Indépendamment de ces opérations si nombreuses et si importantes engagées avec l'État, la banque d'Angleterre en a fait d'autres encore, moins régulières, mais non moins importantes, en faisant souvent au gouvernement des avances plus ou moins considérables en compte courant. Par une disposition formelle de l'acte originaire qui l'avait instituée, il avait été défendu à la banque de faire aucun prêt au gouvernement sans l'assentiment préalable du parlement, sous peine d'une amende égale au triple de la somme prêtée, et dont le cinquième devait appartenir à son dénonciateur. Cette disposition sévère avait eu pour objet, on l'a vu, d'empêcher le gouvernement de se soustraire, par le moyen de la banque, au contrôle incessant de la législature. Mais elle fut virtuellement abrogée en 1793, sous l'empire des circonstances graves où l'Angleterre se trouvait alors par suite de la guerre engagée contre la France. Un bill adopté cette année-là dispose, en effet, que la banque ne serait sujette à aucune pénalité pour avoir fait des avances au gouvernement, en acquittant les lettres de change acceptées par les commissaires du trésor et indiquées payables à sa caisse. On y mit seulement cette réserve, que le gouvernement serait obligé de mettre tous les ans sous les yeux du parlement le montant des sommes avancées. Ce relâchement des anciens principes ne contribua pas médiocrement, à ce qu'on peut croire, à amener la suspension des payements en numéraire, qui eut lieu de 1797 à 1822.

Malgré ses relations si étendues avec le gouvernement et le trésor public, la banque de Londres ne laissa pas de remplir, au moins en partie, les hautes fonctions dont elle s'était chargée vis-à-vis du public. En aucun temps elle n'a cessé d'escompter les effets de commerce qui lui étaient présentés par des banquiers ou des négociants respectables, quoique le montant aussi bien que les conditions de ses escomptes aient singulièrement varié selon les temps. Elle a fait aussi des avances diverses sur lingots et autres marchandises, ce qui donnait au commerce quelques facilités précieuses. Sans avoir jamais été pour l'Angleterre le collecteur assidu de ses épargnes, comme le serait toute banque instituée selon les vrais principes, elle a cependant reçu en tout temps des dépôts de fonds assez considérables : mais comme elle n'en a jamais payé l'intérêt, elle n'a guère eu à ce titre que les sommes laissées en compte courant par les particuliers ou par le gouvernement, et les sommes accidentellement oisives que les détenteurs déposaient dans ses caisses en attendant qu'ils en trouvassent l'emploi. Il faut ajouter cependant que, remplissant à certains égards en Angleterre les fonctions que la Caisse des dépôts et consignations remplit en France, elle a été souvent, en cette qualité, dépositaire de sommes importantes dont la consignation était ordonnée par le gouvernement ou par le parlement; et toutes ces sommes réunies n'ont pas laissé de lui constituer un fonds de dépôt considérable, dont le montant ne peut guère être estimé en moyenne à moins de 10 ou 12 millions sterling.

La circulation des billets de la banque est un autre service rendu au commerce et au public en général. Pour bien des gens, c'est même là le point capital, sinon unique. Substituer à la monnaie dans la circulation un agent des échanges plus commode et moins coûteux, qui offre le double avantage de faciliter les transports ou les maniements de fonds, et de permettre au pays d'augmenter son capital actif en y ajoutant tout le montant des valeurs stérilement employées en numéraire, tel leur paraît être l'unique objet de l'institution des banques. Nous n'attachons pas à cette substitution une importance aussi exclusive, et pourtant il nous paraît impossible de méconnaître ou de dédaigner le bénéfice qui en résulte.

Pour juger de l'importance de ce bénéfice, il faut voir quelle a été en divers temps l'étendue de la circulation entretenue par la banque de Londres. Il existe à cet égard des relevés assez complets. Nous n'en présenterons ici qu'une sorte de résumé, en indiquant le chiffre de la circulation à diverses dates, de manière à faire apercevoir la progression qu'il a suivie. Cette progression a été pendant longtemps, sinon parfaitement régulière, au moins assez

constante, en ce sens que la masse des billets en circulation avait une tendance manifeste vers un accroissement continu. Cependant, ayant été portée pendant la période de la suspension des payements de la banque, c'est-à-dire de 1797 à 1822, surtout dans les années 1810 et suivantes, à des proportions exagérées, ou plutôt à un développement un peu factice, elle a décliné ensuite, jusqu'à ce qu'enfin elle fût arrivée, dans les années 1833 et suivantes, à une sorte de fixité relative. Voici au surplus une série de chiffres qui fixeront mieux les idées sur ce sujet :

ANNÉES.	MONTANT DE LA CIRCULATION.	ANNÉES.	MONTANT DE LA CIRCULATION
	liv. st		liv st.
1721	2,000,000	1810	26,000,000
1754	3,900,000	1817	28,300,000
1772	6,200,000	1818	27,000,000
1794	10,600,000	1820	24,000,000
1707	12,000.000	1821	21,000,000
1803	16,000,000	1824	20,000,000
1807	10,000,000	1826	24,000,000
1810	22,000,000	1829	20,000,000
1812	23,000,000	1833	18,000,000
1814	27,000 000	1835	18,000,000

Ainsi qu'on peut le voir dans ce tableau, les plus fortes émissions de billets ont été faites dans les années 1810 et suivantes. Il est bon de remarquer cependant que les chiffres de ces émissions étaient jusqu'à un certain point fictifs. A cette époque, en effet, les billets, qui n'étaient plus remboursables dans les bureaux de la banque, perdaient jusqu'à 20 p. 100 et plus contre le numéraire, en sorte qu'ils représentaient une valeur effective bien inférieure à leur valeur nominale.

Ceci nous amène à dire quelques mots des principales crises que la banque de Londres a eu à traverser.

On a déjà vu que, en 1696, pendant la refonte des monnaies, elle avait eu de graves difficultés à vaincre et avait vu la valeur de ses billets fortement altérée. En 1745, elle eut à soutenir un choc violent qui l'ébranla. C'était l'année où le prince Édouard, prétendant à la couronne d'Angleterre, envahissait ce pays à la tête d'une armée d'Écossais. Il y eut alors ce que les Anglais appellent *« run upon the bank,»* c'est-à-dire que les porteurs des billets se présentèrent en foule pour le remboursement. On supposa que c'était moins à cause du discrédit moral qui frappait cet établissement, dont l'existence était pourtant bien étroitement liée à la fortune de l'État, que par suite du besoin d'or qui se faisait naturellement sentir dans l'armée envahissante. A cette occasion, il y eut une réunion publique des marchands

ou négociants de Londres, dans laquelle, 1,146 d'entre eux s'engagèrent, par une déclaration écrite et signée, à recevoir en toute circonstance les billets de la banque et à les faire recevoir par leurs clients. Cet acte produisit un salutaire effet, et bientôt après la bataille de Culloden, qui mit fin à l'expédition aventureuse du prétendant, acheva de sauver la banque en même temps qu'elle raffermit le crédit public.

En 1793, il y eut de nouveaux embarras assez graves, produits, à ce qu'on suppose, par la chute d'un grand nombre de banques provinciales [1]. Enfin, dans l'année 1797 éclata cette crise mémorable, qui entraîna la suspension des payements en espèces par la banque et qui ne dura pas moins de 22 ans.

Dès l'année 1793, s'autorisant de l'acte passé à cette époque, et dont il a été question plus haut, le gouvernement avait commencé à faire tirer des traites sur la banque par ses agents à l'étranger. Les nécessités de la guerre alors engagée contre la France, et dans laquelle l'Angleterre soutenait plusieurs de ses alliés par des subsides, rendirent plus fréquents de jour en jour ces sortes de recours aux fonds de la banque, et d'autres encore pratiqués sous des formes diverses, en sorte que les ressources de cet établissement ne tardèrent pas à s'épuiser. Pour les augmenter, la banque eut recours à plusieurs expédients. Elle s'étudia d'abord à augmenter autant que possible ses émissions de billets. Le moyen le plus simple était d'abaisser le chiffre des coupures; c'est ce qu'elle fit en 1794. Jusqu'en 1758, la banque n'avait pas émis de billets de moins de 20 liv. sterl. Ce fut en 1759 seulement qu'elle commença à en émettre de 15 et de 10 liv. En 1794, elle émit pour la première fois des coupures de 5 liv., ce qui ne tarda pas à augmenter d'une manière assez sensible le chiffre total de la circulation.

Malgré cet accroissement de ressources, la banque vit pourtant son encaisse faiblir de plus en plus par suite des demandes incessantes du gouvernement. Aussi, tout en employant d'autres expédients plus ou moins efficaces pour l'augmenter, elle se vit bientôt contrainte de restreindre ses escomptes, et même de faire quelques réserves quant au remboursement de ses propres billets. En conséquence, à la fin de 1795, elle fit afficher dans ses bureaux un avis dont nous donnons ici la traduction exacte.

« Banque d'Angleterre, 31 décembre 1795.

« Par ordre de la cour des directeurs : il est donné avis par le présent, qu'il ne sera reçu aucun effet à l'escompte dans ce bureau après midi sonné, ni remboursé aucun billet le mercredi après midi;

« Qu'à l'avenir, toutes les fois que le montant

[1] Il y eut cette année-là vingt-deux déclarations de faillite contre ces banques.

des effets envoyés à l'escompte excédera pour un jour la somme qu'il aura été résolu de consacrer à l'escompte pour ce jour-là, il en sera écarté une part proportionnelle, sur tous les bordereaux contre lesquels il n'y aurait à d'autres égards aucune objection à faire, pour être retournée aux personnes qui en auront fait l'envoi, sans aucun égard pour la *respectabilité* de ceux qui auront envoyé ces effets, ni pour la solidité des effets mêmes.

« Le même mode d'opérer sera suivi en ce qui concerne les billets. »

Pendant que la banque s'efforçait par ces mesures de conjurer la crise dont elle était menacée, le gouvernement ne cessait d'exiger d'elle de nouvelles avances. Vainement les directeurs avaient-ils essayé plusieurs fois de se soustraire à ces exigences, dont les conséquences étaient faciles à prévoir : les ministres, dominés eux-mêmes par l'urgence des circonstances, étaient demeurés sourds à leurs représentations, et ils étaient trop dépendants du gouvernement, trop engagés d'ailleurs vis-à-vis de lui, pour oser lui répondre par un refus formel. Le chiffre des avances alla donc toujours croissant. Au commencement de 1797, il s'élevait à plus de 10 millions sterl., tandis que la somme totale des avances faites au commerce, par la voie des escomptes ou autrement, ne s'élevait pas à plus de 3 millions. A ce point, le moment approchait où la banque se verrait forcée d'interrompre ses services. Elle s'efforçait pourtant encore d'y faire face, et elle n'avait demandé au gouvernement l'adoption d'aucune mesure extraordinaire, lorsque, dans la nuit du 26 au 27 février 1797, les ministres, sans doute en prévision des nouvelles demandes qu'ils auraient à lui faire, communiquèrent à ses directeurs un ordre du conseil, qui venait d'être rendu, et qui avait pour objet de lui interdire le remboursement en espèces de ses billets.

Cet ordre était motivé sur ce qu'il résultait des informations prises par le chancelier de l'échiquier, que des demandes extraordinaires d'espèces étaient en ce moment adressées à la capitale, en conséquence des alarmes mal fondées et exagérées qu'on avait répandues dans différentes parties du pays. Trompés sans doute par ces considérants quelque peu mensongers, plusieurs économistes anglais ont attribué la suspension des payements de 1797 à une panique. D'autres ont voulu en voir la cause première dans l'excès des émissions des banques provinciales. Il n'est pourtant pas nécessaire d'en rechercher la cause si loin quand on se reporte aux faits antérieurs que nous venons de rapporter. Ajoutons-y seulement qu'à ce moment, ainsi qu'il résulte des comptes publiés plus tard, l'encaisse de la banque était réduit à 1,186,170 liv. sterl.

Le 27 février, aussitôt que l'ordre rendu en conseil fut connu du public, la foule s'étant portée aux abords de la banque pour demander de l'or, on fit circuler parmi elle un papier à la main ainsi conçu :

« Banque d'Angleterre, 27 février 1797.

« En conséquence d'un ordre du conseil privé de Sa Majesté, notifié à la banque la nuit dernière, et dont une copie est ci-jointe, le gouverneur, le sous-gouverneur, et les directeurs de la banque d'Angleterre, croient de leur devoir d'informer les propriétaires d'actions de la banque, aussi bien que le public en général, que les affaires de la banque dans leur ensemble sont dans la situation la plus satisfaisante et la plus prospère, et telle qu'elle doit écarter tout doute quant à la solidité de ses billets. Les directeurs se proposent de continuer leurs escomptes ordinaires pour la satisfaction des intérêts commerciaux, en payant les effets escomptés en billets de banque, et les bons de dividende seront acquittés de la même manière. »

Le même jour il y eut, comme en 1745, une grande réunion de marchands, banquiers et autres, sous la présidence du lord maire, dans laquelle fut unanimement adoptée la résolution suivante : « Nous, soussignés, sentant vivement combien est nécessaire dans les circonstances présentes la conservation du crédit public, déclarons avec empressement que nous ne refuserons en aucun cas de recevoir les billets de banque en payement des sommes qui nous seront dues, et que nous ferons tous nos efforts pour effectuer nos propres payements de la même manière. » Divers exemplaires de cette déclaration restèrent déposés dans les tavernes les mieux famées, pour y recevoir les signatures de ceux qui n'avaient pu assister à la réunion générale, et plusieurs autres assemblées publiques se hâtèrent d'adopter des résolutions semblables.

La suspension des payements, déterminée par un ordre du conseil, n'était toutefois encore que provisoire et subordonnée à l'approbation ultérieure du parlement. La chambre des communes, immédiatement saisie de la mesure, confia d'abord à une commission choisie dans son sein le soin de s'enquérir de l'état des affaires de la banque. Du rapport fait par ce comité il résulta que : « Le montant total des réclamations à exercer contre la banque était, au 25 février précédent, de 13,770,390 liv., et que le montant total des ressources qu'elle possédait pour faire face à ces réclamations (non compris la dette permanente du gouvernement, s'élevant à 11,686,800 liv., et portant intérêt à 3 p. 100) était de 17,597,280 liv. ; d'où il suivait qu'au 25 février, l'avoir de la banque présentait sur le montant total de ses dettes un excédant de 3,825,890 liv., sans compter la dette permanente du gouvernement déjà mentionnée ci-dessus. » Ainsi présentée, la situation de la banque paraissait des plus rassurantes et des plus belles. On n'y aurait même rien vu qui pût motiver aucune mesure extraordinaire. On omettait seulement de dire que sur l'actif qu'on supposait actuellement disponible dans les mains de la banque pour faire face à ses obligations, plus de 10 millions sterling avaient été prêtés au gouvernement, qui n'était pas disposé à les restituer bientôt ; en sorte que la créance non exigible sur l'État s'élevait effectivement, dette permanente et dette flottante comprises, à 22,300,000 liv. sterl. Dans cette situation, il est vrai, la banque restait toujours au-dessus de ses affaires, en ce que son actif excédait de beaucoup son passif, et c'était peut-être assez pour rassurer sur l'avenir ; mais son passif était exigible, tandis que son actif ne l'était pas, et c'est précisément ce qui rendait nécessaire l'application immédiate de mesures exceptionnelles. En conséquence, le 3 mai suivant, le parlement sanctionna par un acte l'état de choses provisoirement établi par l'ordre du conseil. La banque fut d'abord exonérée de toutes les conséquences qu'aurait pu entraîner pour elle la suspension provisoire de ses payements. Il lui fut, en outre, enjoint de ne plus effectuer de payements en numéraire que pour des sommes au-dessous de de vingt schellings. Seulement, pour les sommes remises entre ses mains à titre de dépôt, elle fut autorisée à les rembourser aux trois quarts en numéraire, pourvu qu'elles ne fussent pas de moins de 500 livres. – Cette suspension des payements ne fut d'abord admise que pour un temps déterminé ; mais on jugea nécessaire ensuite d'en prolonger la durée jusque six mois après la fin de la guerre, et plus tard, de prolongation en prolongation, elle se continua sans interruption jusqu'en 1822.

On a vu les circonstances qui amenèrent cette situation extraordinaire. Voyons maintenant quelles en furent les conséquences.

Il était difficile qu'un tel état de choses durât longtemps sans amener une dépréciation plus ou moins sensible de la valeur des billets de banque. Ce n'était pas qu'on dût concevoir aucune crainte sérieuse sur la solvabilité finale de la banque, tant que le crédit de l'État se maintiendrait. Mais pour que les billets émanés de cet établissement perdissent quelque chose contre le numéraire, il suffisait qu'on eût quelquefois de la peine à les convertir sur-le-champ en monnaie ; et c'est ce qui devait naturellement arriver, à moins qu'on n'eût soin de limiter les émissions, de manière que le nombre des billets émis fût toujours un peu au-dessous des besoins de la circulation et qu'ils fussent constamment recherchés par tout le monde. Or, loin que le gouvernement et la banque fussent disposés à limiter rigoureusement les émissions, les circonstances mêmes qui avaient amené la suspension des payements devaient leur inspirer des sentiments et des tendances contraires. Ils en donnèrent bientôt des preuves. Dès le 3 mars, en effet, un nouvel acte du parlement autorisa la banque à émettre des billets de moins de 5 livres, et le 10 du même mois on vit paraître pour la première fois des billets de 1 et 2 livres, qui fournirent à la circulation un aliment nouveau. Sous un tel régime, d'ailleurs, il n'y avait plus de règle. Tant qu'une banque rembourse ses billets à présentation, c'est le public même qui en détermine le montant, en rapportant au bureau ce qui excède la mesure de ses besoins. Mais quand le remboursement n'a pas lieu, il devient tout à fait impossible de connaître ces besoins, dont l'étendue est toujours si variable. Alors donc, pour peu que le gouvernement et la banque aient intérêt à forcer les émissions, on ne tarde pas à franchir les limites que le contrôle du public eût naturellement posées. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver à la banque de Londres, et la dépréciation de ses billets en fut la conséquence inévitable.

Il est très-difficile de dire quand la dépréciation commença. Un fait de cette nature n'est jamais bien facile à constater, et il l'était d'autant moins alors que tout le monde avait intérêt à le dissimuler. Il paraît constant, néanmoins, que, dès l'année 1800, les billets perdaient environ 8 pour 100 contre le numéraire. Les choses ne devaient pas s'arrêter là. On entrait d'ailleurs ici dans une voie pleine de périls, où les conséquences fâcheuses allaient s'enchaîner les unes aux autres, et dont plus tard il serait fort difficile de sortir.

La première conséquence de la dépréciation des billets, c'était l'émigration des espèces métalliques. Du moment, en effet, où, en vertu du cours forcé, on prétendait mettre la monnaie en parallèle constant avec un papier déjà frappé d'un certain discrédit, et la forcer à s'échanger avec ce papier à conditions égales, les espèces monétaires devaient fuir le pays pour aller s'échanger au dehors à leur valeur entière. L'émigration du numéraire eut donc lieu, malgré les prohibitions contraires et en dépit des peines rigoureuses qu'on édicta contre les exportateurs. En peu de temps, les espèces métalliques disparurent presque entièrement de la circulation. Il en résulta d'abord un vide, qu'il fallut combler par de nouvelles émissions de billets, et ces émissions excessives devant être suivies à leur tour d'une dépréciation encore plus forte, elles allaient naturellement en provoquer d'autres qui dépasseraient toutes les limites. Aussi la circulation de la banque de Londres s'éleva-t-elle progressivement au chiffre excessif de 27 ou 28 millions sterling, pendant que les banques provinciales, qui n'étaient pas en reste avec elle, et dont le nombre

s'était accru avec une rapidité phénoménale, se livraient de leur côté à des émissions correspondantes. Il résulta du même fait cette autre conséquence, qu'il devint de plus en plus difficile de comparer la valeur du papier avec celle de la monnaie, qu'on n'eut plus guère d'autre guide en cela que le cours du change avec l'étranger, guide incertain, à une époque surtout où les relations avec l'étranger étaient fort irrégulières, et que la notion même de la valeur se troubla, si elle ne se perdit pas entièrement.

On eut un exemple curieux de ce dernier phénomène dans les discussions qui eurent lieu au sein du parlement en 1810 et 1811. Le discrédit du papier de banque ayant paru plus grand à cette époque qu'il ne l'avait été précédemment, la chambre des communes institua un comité chargé de s'enquérir des causes, non pas de la dépréciation des billets, car on ne voulait pas se servir de ces mots mal-sonnants, mais du haut prix des lingots d'or. Le comité déposa quelque temps après un très-long rapport où, après avoir constaté en fait que la valeur des lingots sur le marché excédait d'environ 15 pour 100 celle du papier, il s'étendait avec complaisance sur toutes les questions relatives à la circulation, et concluait enfin à ce que la banque fût invitée à reprendre ses payements dans un intervalle de deux ans. Le rapport, déposé un peu tard dans la session, ne fut pas pris en considération pour cette fois, mais on y revint l'année suivante; et malgré la détresse commerciale, qui était arrivée à son comble, la chambre, après une longue discussion, rejeta les conclusions de sa commission. Quelque désirable en effet que pût être la reprise des payements en espèces, il était alors plus facile de la proposer que de la mettre en pratique. Au lieu donc des mesures qui lui étaient soumises par sa commission, la chambre adopta, sur la proposition de M. Vansittart, devenu depuis lord Bexley, une étrange résolution, qui consistait à déclarer au public, que la différence constatée entre la valeur du papier de banque et celle des lingots ne venait pas de la dépréciation du papier, mais du renchérissement des lingots, et que l'état des relations politiques et commerciales de la Grande-Bretagne avec les puissances étrangères suffisait pour expliquer à la fois le cours défavorable du change avec l'étranger et le haut prix des lingots. Déclaration étrange, disons-nous, qui ne semble avoir eu d'autre objet que de donner le change au public sur l'état réel de sa circulation, et qu'on pourrait regarder comme un audacieux mensonge, si ce n'était pas tout simplement le témoignage de la confusion des idées dans cette époque critique.

C'est à l'occasion de cette discussion mémorable, sur laquelle bien des plumes s'exercèrent en dehors même du parlement, que D. Ricardo publia sous ce titre : *Le haut prix des lingots est une preuve de la dépréciation des billets de banque*, le vigoureux pamphlet qui a été le point de départ de la haute réputation qu'il devait conquérir plus tard.

Si la dépréciation des billets n'était en 1809 et 1810, selon les évaluations faites par la commission parlementaire, que d'environ 15 pour 100, elle devint bien plus forte par la suite. En 1814, on ne l'estimait pas à moins de 25 pour 100; et à cette époque la circulation de la banque s'élevait à 27 millions sterling, non compris celle des banques provinciales, dont les billets, qui ne pouvaient s'échanger que contre ceux de la banque de Londres, subissaient naturellement une perte au moins égale. Qu'on tâche de se faire une idée du trouble immense jeté dans les relations commerciales, pour mieux dire, dans toutes les relations privées, par la circulation de ces valeurs flottantes, incertaines, variables, qui étaient pourtant la seule base légale des transactions.

La mesure de la suspension des payements, que les Anglais ont nommée *l'acte de restriction* (restriction act), a été diversement jugée par les publicistes. Peu d'économistes l'ont approuvée, sinon lorsqu'ils l'ont considérée, eu égard à la situation dans laquelle le gouvernement anglais se trouvait en 1797, comme inévitable et fatale. Il est certain qu'elle n'a eu, par rapport au commerce britannique et aux intérêts du pays en général, que de désastreux effets. Pendant sa durée, l'Angleterre a été fréquemment travaillée par des crises affreuses, auxquelles se mêlaient, il est vrai, d'autres causes. Les transactions privées ont manqué de base; il n'y a plus eu de sûreté pour les contrats. Aussi les particuliers ont-ils souvent essayé, par des moyens divers, de se soustraire à la tyrannie de la loi qui leur imposait des valeurs douteuses comme règle, et il a fallu user de bien des rigueurs inutiles pour les soumettre à ses prescriptions. Mais il est hors de doute aussi que cet acte a procuré au gouvernement des ressources financières qu'il eût peut-être difficilement trouvées sans cela, et que l'État y a gagné quelque chose comme emprunteur, à une époque où la facilité des emprunts paraissait être une question de salut public. Ces avantages n'ont-ils pas été trop chèrement payés par le pays? Les ressources financières dont il avait besoin, le gouvernement n'aurait-il pas pu se les procurer par des moyens moins dommageables? N'aurait-il pas mieux fait, d'autre part, de se passer de ces emprunts, en renonçant à une guerre d'un intérêt au moins douteux, et où, dans tous les cas, la sûreté de l'État n'était pas engagée? Nous ne nous arrêterons pas sur ces questions. Il serait d'un plus haut intérêt pour nous d'examiner quelle était la source véritable de ces valeurs extraordinaires que le gouvernement

s'était procurées par le canal de la banque. Nous y reviendrons avant de terminer.

Après la conclusion de la paix générale, en 1815, il fallut songer à faire cesser un état de choses qui n'avait été que provisoire, d'autant mieux que l'acte de restriction expirait de droit six mois après la paix. On ne s'y résolut pourtant pas sur-le-champ; car, après un si violent écart, le retour à l'ordre normal devait être pénible et douloureux. L'effet de l'acte fut d'abord prorogé, par un nouvel acte du parlement, jusqu'au 5 juillet 1816, puis de juillet 1816 jusqu'en juillet 1818, puis encore de juillet 1818 jusqu'en juillet 1819. Ce fut enfin dans cette dernière année que, sur la proposition de sir Robert Peel, qui commençait alors sa carrière d'homme d'État, le parlement adopta un bill pour le rétablissement des payements en espèces. Mais, en vertu de ce bill, on ne devait arriver au rétablissement complet que par une gradation assez lente dont voici les principaux termes. Du 5 juillet 1819 au 1er février 1820, l'acte de restriction devait continuer à ressortir tous ses effets. C'était un délai moral qu'on accordait à la banque pour faire ses réserves en numéraire et se préparer à l'accomplissement de ses obligations ultérieures. Du 1er février au 1er octobre 1820, elle devait payer ses billets à présentation, mais seulement en lingots d'or au titre, et sur le pied de 4 liv. 1 sch. par once. On tenait compte ici à la banque de la dépréciation que ses billets avaient subie, en lui permettant de les rembourser à un prix inférieur d'environ 4 pour 100 à leur valeur nominale, puisque le pair de la livre sterling est de 3 liv. 17 sch. 10 d. 1/2 par once. De plus, on l'autorisait à ne rembourser ses billets qu'en lingots, dans l'espoir, assez bien fondé, que l'empressement du public à demander le remboursement en serait amorti. Du 1er octobre 1820 au 1er mai 1821, les payements devaient continuer à se faire en lingots comme précédemment, mais sur le pied de 3 liv. 19 sch. 6 d. l'once. Du 1er mai 1821 au 1er mai 1823, le pair devait être atteint, en ce qu'on payerait les billets sur le pied de 3 liv. 17 sch. 10 d. 1/2 l'once, mais toujours en lingots. Enfin, à partir du 1er mai 1823, les payements se feraient en monnaie du royaume, de manière que l'état normal des choses serait définitivement rétabli. A ces dispositions principales en étaient jointes quelques autres secondaires, qui pouvaient en modifier l'application dans la pratique. Par une dernière disposition, toutes les lois rendues antérieurement pour prohiber l'exportation des espèces étaient rapportées, et il fut déclaré loisible à l'avenir d'exporter les espèces ou de les fondre sans encourir aucune condamnation.

Tel fut à peu près le plan suivi, quoique, sur la demande de la banque, il subit encore, dans l'intervalle des temps fixés pour la reprise des payements, plusieurs modifications partielles. Dans la même année, comme si l'on voulait en finir une bonne fois avec le régime dont on sortait, on fit passer un autre bill qui défendait à la banque de faire désormais aucune avance au gouvernement sans l'autorisation expresse du parlement. Il lui fut permis seulement d'acheter des billets de l'échiquier ou de faire des avances sur ces valeurs, mais à la condition que l'état des sommes employées de cette manière serait mis tous les ans sous les yeux du parlement.

Un changement si grave ne put s'opérer, on le conçoit, sans exposer le pays à de nouvelles souffrances. Il fallait d'abord ramener au pair des valeurs dépréciées; opération toujours difficile pour ceux qui l'exécutent, et naturellement dommageable pour un grand nombre de ceux qui la subissent. Il fallait, en outre, rappeler du dehors l'or qui avait émigré : difficulté plus grave encore que la première et qu'on ne pouvait surmonter qu'en imposant au pays de douloureux sacrifices. On a évalué à 30 millions sterling la quantité de numéraire qu'à cette occasion l'Angleterre a rappelée dans son sein. On peut juger combien il lui en a coûté pour se mettre en possession d'une pareille somme dans un si court espace de temps. Aussi la période du rétablissement des payements en espèces n'a-t-elle pas été la moins critique de celles que ce pays a traversées. C'est ce qui a fait dire à quelques hommes, bien à tort assurément, qu'il eût mieux valu maintenir l'ancien état de choses, et que l'adoption du bill de 1819 avait été une faute.

Après cette crise de vingt-deux années, la banque d'Angleterre en a subi encore plusieurs autres, mais qui n'ont pas de caractère spécial. Il en sera parlé d'une manière générale au mot Crises commerciales. Il est temps de dire quelques mots des banques d'un ordre moins élevé qui se sont établies, parallèlement avec la banque de Londres, dans les provinces de l'Angleterre et en Écosse.

En 1708, on l'a vu, une clause insérée dans la charte de la banque avait interdit les principales opérations du commerce de banque, et particulièrement l'émission des billets de circulation, à toute compagnie composée de plus de six associés. Cette disposition, reproduite à chaque renouvellement de la charte de la banque centrale, est demeurée en vigueur jusqu'en 1826. Jusqu'à cette époque donc, il n'a pu exister, dans toute l'étendue de l'Angleterre proprement dite, que de petites compagnies de banque n'ayant jamais plus de six associés et auxquelles on a donné le nom de banques privées (*private banks*).

Avec une constitution si chétive, on conçoit que ces établissements ont dû être exposés à des chutes fréquentes, d'autant mieux qu'ils étaient dominés par un établissement central fort peu régulier, comme on l'a vu, dans ses opérations. Leur histoire est d'ail-

leurs assez peu connue, au moins par rapport à la première période de leur existence. « Nous n'avons pas, dit M. Gilbart, de détails authentiques sur la naissance et les progrès des banques provinciales. Il est généralement admis qu'elles furent en petit nombre jusqu'à l'époque de la guerre américaine (la guerre de l'indépendance); qu'elles se propagèrent rapidement après la fin de cette guerre ; qu'elles reçurent un violent échec en 1793, lorsque vingt-deux d'entre elles furent déclarées en faillite, et qu'elles se multiplièrent avec une étonnante rapidité après l'adoption de l'acte de restriction [1]. » Ce qui explique cette dernière circonstance, c'est l'émigration du numéraire, qui, rendant nécessaire une plus grande circulation de papier, permet à ces banques d'étendre leur circulation et d'augmenter pour un temps leurs bénéfices.

On connaît un peu mieux les détails de leur histoire à partir de 1808, époque où elles furent soumises à l'obligation de prendre une licence chaque année. Par le nombre des licences enregistrées, que nous donnons plus loin, on peut juger à peu près du nombre des banques existantes après 1808, quoique les chiffres ne correspondent pas exactement. Il faut remarquer, en effet, en premier lieu, qu'une banque provinciale n'était astreinte à prendre une licence que lorsqu'elle voulait émettre des billets au porteur et à vue, ce dont plusieurs s'abstenaient ; en second lieu, que toute banque qui émettait des billets sur plusieurs places était tenue de prendre plusieurs licences, sans que le nombre toutefois en pût jamais excéder quatre ; enfin, qu'il y eut plusieurs exemples de maisons de commerce qui se pourvurent de licences pour s'autoriser à émettre des billets de circulation et grossir par là leur capital, sans se livrer d'ailleurs à aucune autre opération de banque proprement dite. Ces réserves faites, voici quels furent les nombres des licences délivrées et des faillites déclarées depuis 1808 jusqu'en 1826, époque où le régime existant fut modifié.

ANNÉES.	LICENCES délivrées	FAILLITES déclarées.	ANNÉES.	LICENCES délivrées	FAILLITES déclarées
1809	702	4	1818	765	3
1810	782	20	1819	787	13
1811	789	4	1820	769	4
1812	825	17	1821	781	10
1813	922	8	1822	778	9
1814	940	27	1823	779	9
1815	918	25	1824	788	10
1816	831	37	1825	797	37
1817	752	3	1826	809	43

[1] *The history and principles of banking*, by James William Gilbart, general manager of the London and Westminster bank. Third edition, London, 1837.

Malgré leur nombre, les banques provinciales de l'Angleterre n'ont jamais eu, toutes ensemble, une circulation égale, à beaucoup près, à celle de la banque de Londres, à laquelle sa position centrale et les priviléges étendus dont elle jouissait assuraient à cet égard une supériorité très-décidée. Le montant de leurs émissions, autant qu'on a pu le connaître, n'a guère excédé en aucun temps 10 millions sterling. Mais, à d'autres égards, elles ont rendu au commerce et au public en général, malgré leur faiblesse relative, de plus nombreux services. Voici comment M. Gilbart s'exprime sur leur compte dans l'ouvrage déjà cité.

« Les banques provinciales (*country banks*) sont à la fois banques de dépôt, banques d'escompte et banques de change ou de remise de place en place (*banks of remittance*); elles sont aussi pour la plupart banques de circulation.

« Comme banques de dépôt, elles allouent un intérêt sur les dépôts; comme banques d'escompte, elles effectuent les escomptes pour ceux mêmes qui ne sont pas en compte courant avec elles ; comme banques de change ou de remise, elles conduisent leurs affaires par l'intermédiaire des banquiers de Londres qu'elles prennent pour agents; elles reçoivent aussi par leurs agents de Londres les dividendes échus des rentes publiques, pour le compte des rentiers de leur voisinage. Le porteur de rentes remet d'abord au banquier de Londres une procuration en forme pour recevoir en son nom les dividendes, lesquels, une fois reçus, sont portés au crédit de la banque locale, qui les paye à son tour au propriétaire. La facilité qui en résulte pour la distribution des dividendes dans toute l'étendue du pays, a engagé sans nul doute un grand nombre de personnes à se rendre propriétaires de rentes sur l'État, et de cette manière les banques provinciales ont contribué pour leur part à soutenir le crédit public. »

Par l'usage qu'elles ont adopté, et qui était d'ailleurs presque obligatoire pour elles, comme il l'est pour toute banque non privilégiée de payer un intérêt sur les dépôts, les banques provinciales se sont montrées vraiment supérieures à la banque centrale, en ce sens qu'elles ont bien mieux rempli cette fonction importante qui consiste à recueillir les épargnes du pays. Elles se sont montrées supérieures également par la constance aussi bien que par la régularité de leurs opérations d'escompte. Malheureusement les services qu'elles ont rendus ont été souvent payés bien cher, en raison de leur extrême instabilité, résultat funeste de cette clause de 1708 qui limitait d'une manière si étrange le nombre de leurs sociétaires.

En 1826, à la suite d'une crise terrible, dans laquelle, ainsi que le montre le tableau ci-dessus, quatre-vingts banques locales avaient succombé en deux ans, on reconnut la nécessité de réformer le régime antérieur, particulièrement en ce qui concerne cette clause fatale. Dans cette année donc le parlement adopta un bill qui permettait enfin la formation de compagnies de banque avec un nombre indéfini d'associés. Cette faculté existait depuis longtemps en Écosse, où l'acte de 1708 n'avait pas reçu d'application, parce que l'Écosse formait alors un royaume séparé de l'Angleterre, et elle n'y avait produit que de salutaires effets. On l'étendit cette fois à l'Angleterre proprement dite, mais avec les réserves et restrictions suivantes. D'abord les nouvelles banques, désignées sous le nom de *banques à fonds réunis* (*joint stock banks*), ne furent pas admises à s'établir dans un rayon de 65 milles (104 kilomètres ou 26 lieues) autour de Londres; ensuite il leur fut défendu de déclarer leurs billets payables à Londres ; enfin on leur défendit de tirer sur Londres pour des sommes inférieures à 50 liv. sterl. Toutes ces dispositions avaient pour objet, on le comprend, de conserver intacts les priviléges exorbitants de la banque centrale. La dernière, qui interdisait d'avance aux nouvelles institutions la meilleure partie de ce commerce de change si fructueusement exploité par les anciennes banques locales, et qui semble avoir nui plus que les autres à leur établissement, fut rapportée en 1833.

Ce fut aussi en 1826 qu'on défendit aux banques en général d'émettre des billets de plus de 5 liv. Mais cette disposition n'a jamais été, non plus que les précédentes, applicable en Écosse.

Sous l'influence du nouveau régime établi à cette époque, l'Angleterre a vu son système de banques s'améliorer sensiblement. A partir de ce moment, on vit surgir en Angleterre, à côté des banques privées, des banques à fonds réunis instituées à l'imitation de celles de l'Écosse. Elles s'élevèrent d'abord très-lentement, et en 1833 il n'en existait encore en tout que trente-quatre ; mais dans les années suivantes elles se multiplièrent avec une telle rapidité, qu'en 1836 on en comptait déjà près de quatre-vingts, et, en 1837, près de cent, non compris un nombre beaucoup plus grand de succursales.

Malheureusement, indépendamment des restrictions auxquelles ces banques sont demeurées sujettes, il existe dans les lois anglaises un principe fâcheux qui nuit singulièrement à la bonne constitution des compagnies en général. C'est celui en vertu duquel tous les membres d'une société commerciale, quels qu'en soient l'objet et la forme, sont indéfiniment responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de toutes les dettes contractées par l'association. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les compagnies spécialement autorisées par le parlement, et qui prennent alors le titre de sociétés *incorporées*. Cette disposition, il faut le dire, ne manque pas d'approbateurs, tant en Angleterre qu'au dehors. Nous croyons pourtant, avec un grand nombre de ceux qui en ont observé l'action de plus près, qu'elle n'a jamais eu que de fâcheuses conséquences. On suppose qu'elle donne au public de plus sûres garanties de la bonne gestion des compagnies, en forçant tous les sociétaires à en surveiller plus étroitement la marche, pour mettre leur responsabilité personnelle à couvert. L'observation serait juste peut-être si les sociétés ne devaient jamais se composer que d'un très-petit nombre de membres, dont chacun pût prendre une part plus ou moins active à la gestion des affaires communes. Mais dans les sociétés nombreuses, cette participation de tous les membres dans la conduite des affaires est matériellement impossible. Dans ce cas, l'avantage qu'on se promet en engageant la responsabilité personnelle de chaque sociétaire est donc tout au moins une illusion. Bon gré mal gré, il faut bien alors que les sociétaires se résignent à abandonner la gestion à quelques-uns d'entre eux : toutes les lois du monde n'y peuvent rien; et il est heureux qu'elles n'y puissent rien, autrement elles introduiraient dans les sociétés nombreuses quelque chose de pis qu'une gestion malhabile; ce serait un désordre, une anarchie, une confusion inextricables.

Ce qui résulte en réalité de cette disposition, le voici.

D'abord une responsabilité indéfinie devant peser sur tous les membres des sociétés, quelle que soit la mise qu'ils se sont engagés à verser dans la caisse sociale, les négociants les plus respectables, et tous les hommes qui tiennent à conserver leur crédit, hésitent singulièrement à s'engager dans des opérations de cette sorte. Elles sont donc trop souvent abandonnées aux hommes qui n'ont rien à compromettre dans le présent, ni rien à ménager dans l'avenir. C'est, en effet, ce qu'on a vu en Angleterre, au moins dans les premières années. Un grand nombre de ceux qui ont fondé les premières compagnies de banque à fonds réunis n'étaient guère autre chose que de hardis aventuriers, qui s'engageaient dans ces entreprises sans crédit, sans ressources, et en s'adjoignant de prétendus capitalistes qui n'étaient guère plus sérieux qu'eux-mêmes. De là les désordres assez nombreux qui ont éclaté dans les années 1832 et suivantes, et que le parlement a mis en lumière dans son enquête de 1836. Plus tard, il est vrai, cet état de choses s'est amélioré, parce que le succès constant d'un grand nombre des établissements déjà fondés a encouragé les capitalistes, en dissipant peu à peu quelques-unes des appréhensions que l'on avait conçues ; mais les banques à fonds réunis ne s'en ressentent pas moins encore à cet égard de leur vice originel.

C'est une autre conséquence non moins fâcheuse

du même fait, que lorsque enfin une société de ce genre est parvenue à se constituer sur un pied respectable, c'est-à-dire avec le concours d'hommes solides et solvables, elle n'admet plus guère dans son sein les petits capitalistes. Il est bien naturel, en effet, que lorsqu'un homme jouissant d'une certaine fortune engage dans une société sa responsabilité personnelle, il désire ne s'y adjoindre comme coassociés que des hommes d'une fortune à peu près égale, et dont la responsabilité mette à certains égards la sienne à couvert. Voilà comment ces sortes de sociétés, et notamment les meilleures, les plus solides d'entre elles, excluent généralement les petits capitalistes. Repoussés comme sociétaires, ces petits capitalistes n'ont donc d'autre ressource que de verser leurs économies dans les banques à titre de dépositaires, au lieu de les apporter comme associés et d'en grossir le capital propre des compagnies. C'est ce qui explique comment en Écosse, où le même principe est en vigueur, le montant des dépôts s'est élevé si haut, tandis que le capital propre des banques est demeuré relativement si faible. Combinaison malheureuse, qui ne laisse pas de faire entrevoir quelques dangers dans l'avenir, en même temps qu'elle nuit d'une manière constante au bon emploi des fonds dont les banques écossaises disposent. C'est, à notre avis, le principal vice de ces institutions, d'ailleurs si belles. Le même inconvénient commence à se manifester, par les mêmes raisons, dans les banques à fonds réunis de l'Angleterre, avec cette différence seulement que, n'étant pas encore parvenues, par leur ancienneté et leur bonne conduite, à inspirer au public la même confiance, elles n'ont pas encore à leur disposition une masse aussi considérable de dépôts.

Nous nous sommes étendu avec quelque complaisance sur le système des banques anglaises, parce que ce système, outre son importance réelle et le grand rôle qu'il a rempli, a souvent servi de texte, en France et ailleurs, aux observations des publicistes et des hommes d'État. Nous tenions à faire voir, d'ailleurs, comment le développement des institutions de crédit, qui pouvait être si régulier, si simple et en même temps si fécond en conséquences heureuses, a été détourné loin de ses voies naturelles par l'intervention souvent inconsidérée et quelquefois fort égoïste des pouvoirs publics. Les maux que cette intervention a engendrés, nous ne les avons pas tous décrits, loin de là : l'espace nous eût manqué, et nous nous proposons d'ailleurs de les exposer sous quelques-uns de leurs aspects au mot CRISES COMMERCIALES. Ce que nous aurons à dire des banques de l'Écosse et des États-Unis sera beaucoup plus court.

La clause de 1708 n'ayant jamais été applicable à l'Écosse, les banques à fonds réunis purent s'y former de bonne heure et assez librement. Les trois premières, la banque d'Écosse (*Bank of Scotland*), la banque royale d'Écosse (*Royal bank of Scotland*) et la compagnie linière britannique (*British linen company*), établies toutes les trois à Édimbourg, la première en 1695, la seconde en 1727 et la troisième en 1747, furent pourtant instituées en vertu d'autorisations spéciales et érigées en sociétés incorporées. Dans la suite, toutes les autres s'établirent librement, en compagnies à fonds réunis, et sans aucune intervention de l'autorité publique.

Voici comment s'exprimait sur le compte de ces banques, en 1847, un membre du parlement anglais, qui est aussi un savant économiste :

« De tous les principes qui ont été adoptés pour la conduite du commerce de banque, le plus favorable à l'accroissement des dépôts, le plus profitable pour les banques elles-mêmes, et le plus avantageux pour le public, est celui qui a été suivi par les banques d'Écosse.

« En premier lieu, elles sont constituées de manière à inspirer au public la plus grande somme possible de confiance dans leur permanence et leur solidité. Au moyen des profits qu'elles tirent de leur circulation, elles sont en mesure d'allouer un intérêt sur les dépôts, quelque courte qu'en soit la durée ; et elles tirent un autre profit du taux d'intérêt supérieur auquel elles trouvent moyen de placer une portion considérable des dépôts. Le taux d'intérêt qu'elles accordent sur les dépôts est généralement égal à celui que les déposants eux-mêmes pourraient obtenir par des placements sur les fonds publics, en tenant compte des frais de courtage, et du risque qu'ils auraient à courir de voir le prix de ces valeurs tomber au moment où ils auraient besoin de les réaliser ; et comme elles allouent le même intérêt pour quelque courte durée de temps que le dépôt soit fait, il en résulte que presque chaque homme se fait ouvrir un compte dans une banque, dans laquelle il verse chaque soir ce qu'il a pu économiser dans la journée, afin de ne pas perdre même l'intérêt d'un jour. Les divers avantages qui résultent de ce système, d'abord pour les banques elles-mêmes, et plus particulièrement encore pour la société en général, sont plus grands que ne pourraient le croire, sur un premier aperçu, ceux qui ne sont pas familiers avec ce genre d'opérations. Le premier effet est d'économiser l'argent de la circulation jusqu'au dernier degré du possible. Quiconque a fait une épargne est fortement sollicité à la verser en banque, et à ne pas garder, même pour un seul jour, la moindre somme dont il n'a pas un besoin immédiat. C'est en conséquence de cela que tout le mouvement commercial de l'Écosse s'effectue avec une circulation qui n'excède pas 3,500,000 liv. (87,500,000 fr.), en y comprenant les billets de toutes valeurs, depuis une livre et au-

dessus, tandis que la circulation de l'Angleterre, en numéraire et en billets, ne peut pas être évaluée à moins de 50 à 60 millions de livres (1,250 à 1,500 millions de francs). La population de l'Angleterre et du pays de Galles est six fois plus grande que celle de l'Écosse ; en conséquence, une circulation de 21 millions de livres devrait suffire à y effectuer tous les échanges aussi bien que 3,500,000 livres en Écosse. Et l'on ne peut pas dire que cette différence vient de ce que le commerce de l'Angleterre est plus considérable. Il est d'abord douteux qu'il en soit ainsi ; mais que cela soit ou non, ce ne sont pas les grandes transactions commerciales qui exigent surtout l'emploi du numéraire ou des billets, dont l'usage est plutôt confiné dans les ventes au détail, les payements de salaires et les consommations privées.

« Le premier résultat frappant de cette économie du capital est l'énorme accumulation des dépôts dans les mains des banques écossaises ; dépôts qui font la force de ces institutions, et qui ne s'élèvent pas actuellement à moins de 30,000,000 de livres (750,000,000 de francs).

« La banque d'Angleterre, avec un capital de 14,500,000 liv., et une circulation de 20,000,000 de liv., indépendamment des affaires qu'elle fait avec le gouvernement, n'attire de dépôts, même en ce moment, que jusqu'à concurrence de 10,000,000 de liv., dont une grande partie se compose uniquement des réserves des banquiers de Londres ; tandis que les banques écossaises, avec un capital de moins de 10,000,000 de liv. et une circulation de 3,000,000 de liv., commandent des dépôts jusqu'au montant de 30,000,000 de liv. Le bienfaisant effet de ce système, en ce qui regarde le public, s'étend bien au delà des intérêts que chacun reçoit pour ses épargnes. Par le fait, il augmente le capital du pays, en mettant en valeur toute cette partie qui autrement resterait oisive ; et en outre il retient sur les lieux de fortes sommes qui autrement iraient chercher un placement dans les fonds publics. Il n'y a aucun doute que la plus grande partie des améliorations agricoles, pour lesquelles l'Écosse est si remarquable, ont été dues à cette application sur les lieux des épargnes du pays [1]. »

Tout en nous associant aux éloges si mérités que M. Wilson donne ici aux banques écossaises, nous devons pourtant maintenir la réserve que nous avons faite plus haut. Sans le principe si peu logique et si fâcheux de la responsabilité indéfinie de tous les associés, ces banques verraient sans nul doute une grande partie de leurs dépôts se fondre dans leur capital social. Leur capital serait donc plus fort et la masse de leurs dépôts moindre. Le fardeau de leur responsabilité en serait allégé d'autant. Dans leur état actuel, ayant toujours devant elles la perspective d'un remboursement prochain des dépôts, elles sont obligées de tenir grand compte, dans le placement de leurs fonds, de la facilité des retours. Devenues plus libres alors, elles donneraient à ces mêmes fonds un emploi plus fructueux. C'est ainsi qu'elles deviendraient à la fois plus solides dans leur assiette et plus utiles.

Le système de l'Irlande, qui avait été calqué précédemment sur celui de l'Angleterre proprement dite, avec des restrictions pareilles et des abus encore plus grands, fut aussi réformé en 1826, et dans le même esprit.

L'Amérique du Nord est entrée de bonne heure dans la voie du crédit par l'action des banques commerciales. Dès le temps où elle appartenait encore à l'Angleterre, elle avait fait à cet égard quelques essais ; mais ce n'est que plus tard que ces institutions s'y sont propagées avec un succès croissant. En 1811, il existait dans toute l'étendue de l'Union américaine 88 banques, possédant ensemble un capital de 42,609,101 dollars (environ 230,000,000 de francs.) Le nombre en avait presque triplé en 1816, car il en existait à cette époque 246, opérant avec un capital de 89,822,297 dollars (485,000,000 de francs). En 1820, on en comptait 307, avec un capital de 101,714,551 dollars ; en 1830, 328, avec un capital de 110,186,608 dollars. Dans les années suivantes, elles se multiplièrent encore rapidement, jusqu'à ce que la débâcle de 1837, déterminée par la guerre à mort que leur déclara le président Jackson, en culbuta un certain nombre ; ce qui n'empêche pas qu'en 1838, au témoignage de M. H. Carey, on en comptait dans toute l'étendue de l'Union 677, avec un capital de 378 millions de dollars, ou 2 milliards 41 millions 200,000 francs.

En 1790, on érigea dans l'Union américaine une institution centrale sous le nom de *Banque des États-Unis*. Supprimée en 1811, elle fut rétablie en 1816. Son capital, porté à 35,000,000 de dollars, fut souscrit pour un cinquième par le gouvernement, qui lui accorda, en outre, divers privilèges, notamment celui d'avoir seule le dépôt et le maniement des fonds publics. Grâce à l'étendue de ses ressources propres et aux faveurs particulières dont elle jouissait, cette banque ne tarda pas à éclipser toutes les autres, et se fit même, au sein de l'Union, une existence exceptionnelle. Mais, en 1837, à la suite de ses démêlés avec le gouvernement, elle fut déchue de ses privilèges, et tomba du haut rang où elle s'était placée. Elle n'est plus aujourd'hui que la banque de Pensylvanie, descendue à peu près au niveau de toutes les banques d'États.

Ce qui distingue surtout les banques des États-Unis de celles de l'Angleterre ou de l'Écosse, c'est le mode de leur institution comme compagnies. Tandis

[1] *Capital, currency and banking*, by James Wilson, esq., M. P. — London, 1847.

que les dernières sont presque toutes, ainsi qu'on l'a vu, constituées en *joint stock companies*, sorte d'association dans laquelle tous les membres sont indéfiniment responsables des engagements contractés, les banques des États-Unis se sont en général formées en compagnies anonymes (*incorporated companies*), de manière que la responsabilité de chaque associé y est limitée à son apport. Ce n'est pas qu'aux États-Unis on soit libre de constituer une société anonyme à volonté. Il y faut, comme en Angleterre et en France, une autorisation préalable; mais ces autorisations, que la législature de chaque État peut délivrer dans son ressort, s'y obtiennent avec une bien plus grande facilité. C'est à ce point de vue surtout que les banques des États-Unis nous paraissent être un progrès sur celles de l'Angleterre et même de l'Écosse. Il est bon de remarquer, toutefois, que dans ce pays le nombre des banques instituées varie considérablement d'un État à l'autre, selon le plus ou moins de tolérance de la législature, et que cela seul constitue en quelque sorte pour les divers États autant de systèmes différents. En général, l'action des banques y est d'autant plus salutaire et plus saine qu'on leur accorde une facilité plus grande.

Il existe pourtant dans l'État de New-York un système tout particulier, qui consiste surtout en cela, que chaque banque est tenue de fournir, en dépôt de rentes publiques, une sorte de cautionnement égal au montant total de ses émissions. Mais l'exposé détaillé de ce système ne pourrait trouver sa place ici.

§ 5. — Des banques en France. — « Les banques sont en France, dit M. Gautier, une institution encore récente, dont l'établissement régulier et définitif ne date en effet que du commencement de ce siècle, et dont le développement n'est pas complet. »

Ces paroles sont malheureusement trop justes. La France est demeurée jusqu'ici, en ce qui touche à l'institution des banques et au développement du crédit, fort en arrière de l'Angleterre, de l'Écosse et des États-Unis. Il nous est impossible seulement d'admettre avec M. Gautier que la cause en soit ni dans le caractère particulier de notre industrie, ni dans l'esprit de la nation. Cette cause, il est trop facile de la reconnaître dans la brutale résistance des lois, qui, tout aussi contraires que les lois anglaises à la marche régulière des banques, ont opposé des obstacles bien plus forts à leur multiplication.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il nous suffira de présenter un exposé rapide des faits.

Dans l'ancienne France, aucun établissement de banque n'aurait pu se fonder sans l'intervention directe du gouvernement, d'autant mieux qu'il n'était pas même permis de fonder sans son concours une société par actions, les sociétés de ce genre n'étant pas reconnues par la loi. Il n'y a donc eu de banques publiques sous ce régime que celles qu'il a plu au gouvernement lui-même d'instituer. L'esprit de la nation française et le caractère particulier de son industrie n'ont rien à voir dans la question.

Deux tentatives de ce genre ont été faites par l'ancien gouvernement, l'une, en **1716**, dans la banque de Law; l'autre, en **1776**, dans le comptoir d'escompte. Quelques mots nous suffiront pour déterminer le caractère et la portée de ces deux essais, dont le premier, toutefois, sera pour nous l'objet d'un travail à part.

Il y avait vingt-deux ans que la banque d'Angleterre fonctionnait à Londres, et vingt et un ans que la banque d'Écosse fonctionnait à Édimbourg, lorsque, en **1716**, le duc d'Orléans, régent de France pendant la minorité de Louis XV, accueillit la proposition de l'Écossais Law de fonder une banque à Paris. Le gouvernement était alors accablé sous le poids de ses dettes et à bout de ressources. On accueillit le projet comme un moyen d'arriver à sa libération. Dans cette seule pensée il y avait déjà un germe funeste, qui devait en se développant entraîner la ruine de l'institution qu'on allait fonder. C'était, à vrai dire, la même pensée qui avait présidé à l'institution de la banque de Londres. Seulement, le gouvernement français était beaucoup plus irrémédiablement obéré en 1716, que ne l'avait été le gouvernement anglais en 1694. Il était donc naturel qu'il attendît et exigeât davantage de l'institution qu'il autorisait; et de plus, il n'y avait pas à Paris, comme à Londres, un parlement vigoureux capable d'arrêter le pouvoir sur la pente fatale où il allait se mettre.

Au début, la banque de Law ne fut ou ne parut être qu'une institution particulière. Elle fut autorisée par un édit du **2 mai 1716**, et se constitua au capital de **6** millions, divisé en **1,200** actions de **5,000** liv. Ses attributions essentielles furent à peu près les mêmes que celles de la banque de Londres. Elles consistèrent à escompter les effets de commerce, à recevoir en dépôt les fonds de caisse des négociants et à effectuer leurs payements et leurs recettes par des virements de parties; enfin à émettre des billets au porteur et à vue. On ajouta à l'acte d'institution cette clause rassurante, que les billets seraient remboursés en écus du même poids et du même titre que ceux qui avaient cours à la date de l'édit. Disposition bien nécessaire à une époque où les dernières altérations de monnaie étaient encore de très-fraîche date.

Jusque-là, malgré les accointances trop directes de la banque avec l'État, il n'y avait guère à reprendre dans sa constitution. Aussi réussit-elle d'abord au delà de toutes les espérances. Ses billets entrèrent sans peine dans la circulation, et ses

escomptes s'étendirent, à la grande satisfaction du commerce, peu habitué en France à des escomptes faciles et modérés. Ce succès, pour le dire en passant, répond, selon nous, d'une manière bien victorieuse à ceux qui vont répétant sans cesse que l'esprit du public français résiste à l'essor des institutions de crédit. Ce n'est pas d'ailleurs le seul exemple de ce genre. Aussi est-il bien étonnant qu'on persiste à reproduire ces mêmes allégations, en présence de tant de faits décisifs qui les démentent.

Mais un succès de ce genre ne suffisait pas, ni au fondateur de la banque, qui avait conçu des projets bien autrement vastes, ni au chef du gouvernement, auquel on avait fait entrevoir l'espérance de reverser sur l'institution naissante les dettes de l'État.

On s'occupa d'abord d'étendre dans les provinces, par des moyens un peu factices, la circulation des billets, qui n'avait guère dépassé jusque-là le rayon de Paris. A cet effet on ordonna, par un édit du **18 avril 1717**, que les billets fussent reçus dans toutes les caisses publiques en payement de l'impôt, et même que les agents dépositaires des revenus publics les échangeassent, à la volonté des porteurs, contre des espèces. Grâce à ces mesures, la circulation s'étendit si bien qu'elle atteignit bientôt le chiffre de 60 millions. C'était dix fois le capital effectif de la banque. Et pourtant il n'y avait point encore de mal réel. Ce développement de la circulation, bien qu'un peu factice, aurait pu se soutenir si on avait procédé avec sagesse, et il aurait rendu des services réels, ne fût-ce qu'en facilitant le change de place en place, qui était alors fort coûteux et fort pénible. Il faut dire seulement que le même service eût été mieux et plus convenablement rendu par des banques locales instituées dans les provinces, qui se seraient mises en communication régulière avec la banque centrale, et qui, outre l'avantage de faciliter le change de place en place, eussent offert celui bien autrement précieux de propager l'usage des escomptes et de recueillir les épargnes du pays.

Bientôt après, l'institution sortit tout à fait de ses limites par la création d'une compagnie des Indes occidentales qu'on lui donna comme annexe. Créée par un édit du mois d'août **1717**, cette compagnie fut investie de la souveraineté de la Louisiane, et du privilége exclusif de faire non-seulement le commerce de cette contrée, mais encore celui des pelleteries du Canada. Elle fut d'abord nominalement distincte de la banque, mais la dépendance réciproque des deux établissements n'était que trop réelle, puisqu'ils étaient placés dans les mêmes mains, et elle devint même sensible lorsque, bientôt après, la banque, se targuant un peu trop vite des ressources qu'elle s'était créées par sa circulation, plaça dans les actions de la compagnie la totalité de son capital de **6,000,000**.

Le **4 décembre 1718**, elle fut déclarée banque royale. Son capital fut remboursé aux actionnaires par l'État qui en fit son affaire propre. Bientôt on lui accorda de nouveaux priviléges. La compagnie des Indes occidentales fit entrer dans son domaine les pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance, ainsi que le Sénégal, et changea son nom contre celui de compagnie des Indes. Comme si ce n'était pas assez, on ajouta à tous ces priviléges celui de la refonte et de la fabrication des monnaies; jusqu'à ce qu'enfin on en vînt à donner à la compagnie le bail des fermes, le monopole du tabac, et même le soin d'encourager la pêche et les manufactures. Mais ici ce n'est plus d'une banque qu'il s'agit. Il s'agit d'un vaste ensemble de spéculations financières, dans lequel l'institution d'une banque n'est, à le bien prendre, qu'un incident, et que nos pères ont désigné d'une manière assez expressive sous le nom de *système*. Aussi pouvons-nous renvoyer pour un exposé plus complet à ce dernier mot. Contentons-nous de dire que, placée dès ses débuts, comme tant d'autres, sous l'invocation d'un faux principe, la banque de Law, bien qu'assez sagement instituée d'abord, a vu les conséquences de ce mauvais principe se développer promptement dans toute leur étendue, parce qu'il n'y avait pas en France, comme en Angleterre, des assemblées vigilantes capables d'arrêter le gouvernement dans la voie dangereuse où il s'engageait.

Fondée en **1716**, la banque de Law acheva de crouler au commencement de **1720**, avec l'ensemble du système dont elle était un des anneaux, et après avoir été, par ses opérations excentriques et par sa chute même, l'occasion d'un immense désastre.

Cinquante-six années s'écoulèrent alors avant qu'un nouveau projet de banque surgît. Enfin, en **1776**, sur la proposition de deux financiers, Panchaud et Clouard, on fonda la caisse d'escompte, autorisée par un arrêt du conseil du **24** mars. Moins malheureuse que la banque de Law, la caisse d'escompte a fourni une carrière un peu plus longue. On peut même dire qu'elle a prospéré jusqu'à l'époque de la révolution; ce qui prouve de nouveau combien est peu sérieux tout ce que l'on avance sur la prétendue incompatibilité de ces institutions avec l'esprit français. Cependant le même principe funeste qui avait été la cause première de la chute de la banque de Law avait présidé à l'institution de celle-ci. C'étaient encore les besoins d'un gouvernement obéré qui en avaient déterminé la création. Elle devait, selon le projet primitif, se constituer au capital de **15** millions, dont **10** millions seraient immédiatement prêtés à l'État. Heureusement pour elle, le public, averti par une expérience antérieure, ne donna pas la main à cette combinaison : les souscriptions n'arrivèrent pas, ou ne s'élevèrent, après six mois, qu'à la somme de **2** millions; alors on renonça au prêt de **10** mil-

lions. Devenue plus libre, la caisse ne tarda pas à réunir un capital de 7,500,000 fr., et les opérations commencèrent.

Un peu entravées au commencement par les règles trop étroites qu'on avait imposées à l'établissement, ces opérations ne prirent pas d'abord une grande extension. Mais l'essor fut ensuite assez rapide, lorsqu'on eut autorisé la caisse à baisser le taux de l'escompte à 4 p. 100 en temps de paix, à 4 et demi en temps de guerre, et qu'elle eut porté son capital à 12 millions. En 1783, pendant le premier semestre, le montant des valeurs escomptées s'éleva à 136 millions, et celui des billets en circulation à 35 millions. Malheureusement, le gouvernement n'avait pas entièrement renoncé à se servir de la caisse pour ses besoins. Durant la guerre de l'indépendance, il lui fit plusieurs emprunts, qu'on peut à quelques égards regarder comme des emprunts forcés, et dans cette même année 1783, il lui devait 6 millions. Bientôt, il sortit de là des embarras sérieux qui rendirent le remboursement des billets difficile; si bien qu'on arriva à donner à ces billets, par un arrêt du conseil du 27 septembre, un cours forcé.

Cependant cet état de choses ne dura pas longtemps. Le gouvernement ayant, peu de temps après, remboursé sa dette, au moyen de quelques ressources accidentelles qu'il s'était faites, la caisse reprit ses payements en espèces et la confiance revint. Mais plus tard devaient surgir encore des embarras du même ordre, plus graves cette fois et surtout plus irrémédiables.

En 1787, sous prétexte de donner plus de sûreté au public et de procurer plus d'avantage au commerce, on entreprit une réorganisation de la caisse d'escompte; réorganisation dont les conditions essentielles étaient l'augmentation du capital par de nouvelles souscriptions d'actions, et la remise entre les mains de l'État d'une somme de 70 millions comme garantie, disait-on, du payement des billets émis. C'était, sous une forme plus déguisée, mais après tout fort transparente, un nouvel emprunt forcé plus considérable que les précédents. « Sous le prétexte d'une garantie à donner au public, dit M. Gautier, pour la valeur des billets en circulation, dont le montant s'élevait alors à 98 millions, ces dispositions mettaient le capital presque entier de la caisse d'escompte entre les mains du gouvernement, et ne laissaient ainsi pour gage à ses créanciers qu'un crédit public déjà profondément altéré. Aussi eurent-elles pour effet d'envelopper d'avance cet établissement dans la déconfiture prochaine des finances publiques. »

Bientôt après, la révolution éclata, et l'on sait les embarras financiers qui l'assaillirent dès ses débuts. Dès ce moment, la caisse d'escompte ne traîna plus qu'une existence tourmentée et précaire. Elle rendit pourtant encore quelques services, mais des services qui l'entraînaient elle-même à sa ruine. Elle fut définitivement supprimée, le 4 août 1793, par un décret de la Convention.

C'est à cela que se réduisent les essais faits dans l'ancienne France pour l'établissement des institutions de crédit. Ils n'ont été, comme on le voit, ni bien étendus, ni bien heureux. Mais nous sommes bien trompés s'il ne ressort pas clairement de ce que nous venons de dire, que les causes de cet insuccès sont toutes dans les fautes du gouvernement et dans la résistance que les lois opposaient à l'érection spontanée des banques publiques.

A l'issue de notre grande révolution, lorsque à peine le régime de la terreur avait cessé, que le souvenir des assignats était encore récent, plusieurs associations se formèrent à Paris, sous des noms divers, pour y pratiquer l'escompte et l'émission des billets. Comme les lois sur la matière étaient ou abrogées, ou tombées en désuétude, ces établissements se formèrent spontanément, sans autres lois que leurs statuts. Malgré la confusion qui régnait encore à cette époque, et le préjugé qu'on supposait enraciné dans les esprits contre toute espèce de papier de crédit, elles n'eurent pas trop de peine à se frayer leur route; ce qui prouve de nouveau cette vérité, qu'en dépit de tant de souvenirs funestes, les banques se seraient propagées en France tout aussi facilement qu'ailleurs, si l'on n'avait pas mis volontairement obstacle à leurs progrès.

Mais le gouvernement consulaire, dont le chef, devenu plus tard empereur, avait la manie de l'unité, jugea qu'une banque unique et privilégiée rendrait plus de services que plusieurs banques libres. On peut croire, en outre, par ce qui suivit, qu'il avait l'intention de faire de cette institution un instrument financier. Prenant donc pour prétexte quelques embarras, quelques rivalités, quelques mécomptes, peu graves au fond, assez naturels d'ailleurs dans un pareil moment et au milieu de ces débuts, il voulut que toutes ces banques se fondissent en une. De leur réunion sortit l'établissement actuel, auquel on donna le nom de *Banque de France*. Il fut constitué par la loi du 24 germinal an XI, qui lui accorda le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue [1], en réservant toutefois au gouvernement le droit d'autoriser d'autres établissements semblables dans les départements.

La nouvelle forme qu'on venait de lui donner, et la position privilégiée qu'on lui avait faite, ne portèrent pas bonheur à la banque de France

[1] Dans cette première loi, on les désigna seulement sous le nom général de *billets de banque*. Dans la loi de 1808, on spécifia davantage, en disant : *billets au porteur et à vue*.

dans ses débuts. Son capital s'était composé d'abord de 45,000 actions, de mille francs chacune, formant un total de 45 millions; mais on l'obligea presque aussitôt de convertir une partie de ce capital en rentes sur l'État, afin de faire hausser les fonds publics, et Napoléon s'empara d'une autre partie, en échange de laquelle il la força d'accepter des délégations sur les receveurs généraux. Dès ce moment, elle cessa d'être une banque commerciale pour devenir un simple rouage financier, et bientôt après elle se vit réduite à suspendre ses payements.

Reconstituée par la loi du 22 avril 1806, elle dut alors porter son capital à la somme de 90 millions, non compris une réserve qui l'élevait à plus de 100. La nouvelle loi attribuait au gouvernement le droit de permettre ou de défendre la distribution des dividendes aux actionnaires, sans doute afin que le numéraire venant à s'accumuler dans ses caisses, la banque fût plus en état de faire des avances au trésor public. On l'obligea enfin à recevoir et à salarier un gouverneur et des sous-gouverneurs, chargés de contrôler, au nom du gouvernement, toutes ses opérations : dures compensations du privilége qu'on lui avait conféré. Au reste, pendant les premières années qui suivirent sa constitution définitive, quoiqu'elle continuât à escompter dans une certaine mesure les effets du commerce, elle parut avoir plutôt pour mission de soutenir le crédit public et de faire des avances à l'État. En 1805, sur 97 millions de valeurs escomptées que renfermait le portefeuille, il y en avait pour 80 millions en obligations des receveurs généraux. Quoique escomptées à un taux fort inférieur à celui qu'on eût pu obtenir par d'autres voies, ces obligations ne furent pas acquittées à l'échéance : la banque ne fut sauvée que par la victoire d'Austerlitz, qui mit le gouvernement en état de s'acquitter envers elle. En 1807, elle fit au gouvernement un prêt de 40 millions, renouvelé ensuite par trimestre, et qui s'est perpétué jusqu'en 1814. Indépendamment de cette avance constante, qui n'a éprouvé de réduction qu'une seule fois, en janvier 1811, le gouvernement réclamait encore de la banque, selon ses besoins, des prêts extraordinaires, qui ont porté l'ensemble des découverts de cet établissement envers lui à 94,545,000 fr. en 1812, et à 76,272,000 fr. en 1813. Ce n'est guère que depuis l'établissement du régime constitutionnel, en 1815, que la banque est revenue à son véritable rôle, dont elle s'est pourtant encore écartée plusieurs fois dans la suite.

En vertu de ses statuts, convertis en loi, la banque de France ne peut escompter que des effets revêtus au moins de trois signatures. Elle peut néanmoins admettre à l'escompte des effets à deux signatures, mais avec la garantie supplémentaire d'un transfert d'actions de banque, de rentes, d'actions de canaux et autres effets publics dont le gouvernement est débiteur. Elle peut encore faire des avances sur des dépôts d'or ou d'argent, et aussi, dans certaines limites, sur des effets publics, mais à condition qu'il sera pris des engagements à échéances fixes par les emprunteurs.

La banque de France ouvre en outre des comptes courants aux particuliers, jamais pour leur faire aucune avance, mais pour recevoir leurs fonds, pour recouvrer les effets qu'ils lui remettent, et pour faire leurs payements à concurrence de ce qu'elle a reçu pour eux. Ce service est gratuit. Bien entendu que la banque ne paye elle-même aucun intérêt pour les sommes qu'on laisse entre ses mains. Elle fournit aux personnes qui le désirent des récépissés de toutes sommes payables à vue : ces récépissés sont nominatifs, et ne sont payés que sur l'acquit de la personne qui les a reçus.

Quoique le chiffre de la circulation de la banque de France ait quelquefois fléchi d'une manière accidentelle, notamment lors de la chute de l'empire et de l'invasion du pays par les armées étrangères, on peut dire cependant qu'il s'est accru d'une manière assez constante depuis sa fondation. Sans donner ici un tableau complet, qui n'embrasserait pas moins de cinquante années, nous nous bornerons à quelques indications sommaires prises à diverses époques de son existence.

ANNÉES.	BILLETS EN CIRCULATION.	
	MAXIMUM.	MINIMUM.
An IX	25,310,000	16,637,000
— X	45,635,000	10,873 500
1806	76,704,000	54,420,500
1807	107,615,000	74,678,000
1811	120,472,500	54,842.000
1812	133,646,000	81,550,000
1819	135,409,000	79,684,500
1820	171,061,000	122,215,500
1827	205,465,000	173,185,500
1828	214,002,000	179,350,500
1833	228,560,000	193.129,500
1834	222,284,000	192.338,000
1843	247,000,000	218,000,000
1844	271,000,000	233,000,000
845	289,000,000	247,000,000
1846	311,000,000	243,000,000

La trop grande élévation des coupures de la banque, dont les moindres étaient, avant l'année 1848, de 500 francs, a beaucoup contribué à restreindre sa circulation. Ajoutez que, pendant longtemps, ses billets n'étaient réellement payables qu'à Paris, puisqu'il n'existait dans les départements aucun bureau où l'on fût en mesure de les recevoir

en tout temps, la circulation en était restreinte dans la capitale. Même aux portes de Paris, on trouvait difficilement à les placer; dans les départements, ils n'apparaissaient que de loin en loin, comme par exception, et, dans ce cas, les porteurs ne trouvaient guère à les échanger qu'en subissant une réduction de 1 1/2 pour 100 sur la valeur. Mais depuis l'établissement des comptoirs, ou du moins depuis qu'une décision du conseil général a autorisé ces comptoirs à rembourser au pair les billets de l'établissement central, cet état de choses a beaucoup changé. « Depuis cette époque, dit le gouverneur de la banque dans le rapport annuel de 1846, ces billets se sont répandus dans quelques départements; ils sont venus se juxtaposer et même se substituer en quelque sorte à la circulation de certains comptoirs. » — « Dans l'espace de dix années, ajoute le gouverneur, la moyenne de la circulation totale de la banque et de ses succursales s'est rehaussée de 65 millions (204 millions à 269). Cet excédant s'est partagé entre la province et la capitale. »

Il est hors de doute que la banque de France, malgré les embarras assez fréquents dont elle a été assaillie depuis son origine, et dont elle a été quelquefois la cause, a rendu au public et aux particuliers de grands services; mais l'erreur est de croire qu'un établissement de ce genre puisse suffire pour un pays tel que la France, ou même pour un grand centre d'affaires tel que Paris. Évidemment il est loin d'être à la hauteur de la tâche qu'on lui donne; il n'y serait pas même quand on le supposerait dix fois plus fort. S'il ne s'agissait que de répandre dans la circulation le papier à la place du numéraire, peut-être la banque y réussirait-elle, en abaissant notablement le chiffre des coupures de ses billets et avec l'assistance de quelques moyens artificiels et violents, comme, par exemple, le cours forcé. Mais comment parviendrait-elle jamais à étendre également sur toute la France le bénéfice de ses escomptes? Comment parviendrait-elle surtout à remplir la première, sinon la plus importante des fonctions d'une banque, celle de recueillir en tous lieux, et à mesure qu'elles se forment, les épargnes du pays? Loin de s'acquitter d'une manière satisfaisante de cette partie de sa tâche, elle n'a même jamais songé à payer un intérêt sur les dépôts qu'on lui confie. C'est qu'en effet une banque privilégiée, et par cela même isolée, n'a pas besoin de s'imposer de tels sacrifices, puisque la force des choses amène toujours dans ses caves, en temps ordinaire, une masse assez considérable de dépôts gratuits.

Indépendamment de la banque de Paris, il a existé en France quelques banques départementales, au nombre de dix, successivement autorisées par le gouvernement, non compris, il est vrai, douze comptoirs de la banque centrale. C'était bien peu de chose pour un si grand pays. Tous ces établissements avaient d'ailleurs le même défaut que la banque mère, celui d'être isolés dans les centres industriels qu'ils occupaient, et ce défaut est grand. Ils en avaient un autre non moins grand, celui de ne pouvoir établir de relations entre eux, ce qui ne leur a jamais permis de faciliter le change de place en place. Ajoutons-y un troisième défaut, celui d'être constitués avec de trop faibles capitaux.

On a dit souvent, et on répète encore tous les jours, qu'il est très-difficile d'instituer des banques en France. On en donne pour preuve, d'abord le petit nombre de celles qu'on a fondées, puis la difficulté qu'on a eue quelquefois à rassembler les capitaux nécessaires pour leur formation. Avec un peu de réflexion, on reviendrait bien vite sur cette idée si fausse. Le petit nombre des banques instituées s'explique par ce seul fait, qu'il n'a jamais été permis d'en fonder une sans une autorisation spéciale du gouvernement, autorisation qui n'était pas facile à obtenir. Quant à la difficulté de rassembler les capitaux nécessaires, elle venait tout simplement de la manière dont on y procédait. On obligeait les compagnies naissantes ou en projet à réunir, dès leurs débuts, tous les capitaux dont elles pourraient avoir besoin dans la suite; puis ce fonds social formé, elles devaient s'y tenir, sans pouvoir l'augmenter qu'en vertu d'une nouvelle autorisation soumise à de nouvelles formalités : conditions impossibles autant qu'absurdes. Il n'est pas dans la nature des choses qu'une compagnie de banque puisse, dès sa naissance, réunir un capital considérable, et cela n'est pas non plus nécessaire. S'établit-elle, comme c'est le cas en France, dans une ville où il n'existe pas encore d'institution de cette sorte, elle a naturellement contre elle, à ce moment, tous les escompteurs particuliers, tous les capitalistes auxquels elle vient faire concurrence, c'est-à-dire ceux mêmes qui pourraient le mieux l'alimenter. Voilà pourquoi la formation d'un capital considérable est alors très-difficile. On pourrait en donner bien d'autres raisons, comme le défaut de confiance suffisante dans un établissement encore en germe, mais cette première raison suffit. A quoi bon d'ailleurs un grand capital pour un établissement qui commence et qui n'a pas encore trouvé l'emploi de ses fonds? Lors donc que vous forcez une banque à présenter dès ses débuts un capital tout formé, tel qu'elle devra le posséder plus tard, vous lui opposez à plaisir, et sans aucune utilité, des difficultés presque insurmontables. Mais laissez-la débuter, cette banque, avec un capital d'abord restreint. Si elle opère avec sagesse, elle ne tardera pas à inspirer une certaine confiance, et la source des capitaux s'ouvrira. Peu à peu les fonds engagés ailleurs se

dégageront et viendront affluer chez elle; elle contribuera elle-même à ce mouvement favorable par l'influence naturelle de ses opérations. De plus, les escompteurs et les capitalistes, bientôt dégoûtés de la concurrence trop inégale qu'ils auront soutenue contre elle, se désisteront de leur opposition; ils reconnaîtront que le meilleur moyen pour eux d'utiliser leur avoir, c'est de s'unir à elle, et ils lui apporteront leurs fonds. Ainsi, peu à peu et sans effort, son capital social grossira, au point même d'excéder bientôt la mesure de ce qu'un seul établissement peut mettre en œuvre, et de provoquer la formation de nouvelles banques, si l'institution des banques est libre.

Voilà comment on a procédé dans tous les pays où les banques sont en grand nombre, et voilà comment aussi la fondation de ces établissements y est devenue assez facile. C'est parce qu'on a procédé tout autrement en France qu'on a eu tant de peine à les instituer. En forçant les compagnies à rassembler, dès leurs débuts, tous les capitaux que l'on jugeait nécessaires pour la suite de leurs opérations, on les a placées devant une impossibilité presque radicale. Quant au petit nombre de celles qui sont parvenues, malgré ces conditions, à se constituer, réduites presque toujours au faible avoir social qu'elles avaient pu réunir lors de leur fondation, elles sont demeurées toujours, quant à la solidité de leur assiette, fort au-dessous de leur rôle. Difficultés graves au début, insuffisance de moyens dans la suite, telles ont été les conséquences naturelles du mode d'institution qu'on leur a imposé.

Les banques départementales ont été supprimées, en 1848, par un décret du gouvernement provisoire, et réunies à la banque centrale dont elles sont devenues de simples comptoirs. La France a gagné à ce changement quelques facilités de plus dans les opérations du change de place en place, ou ce que tous ces établissements, devenus simples succursales de la banque mère, ont pu établir entre eux des relations qui leur étaient interdites auparavant. Mais ce faible avantage, qu'il était si facile d'obtenir autrement, a déjà été chèrement payé. Nous ne dirons rien de la faiblesse actuelle des escomptes, qu'il est permis, dans une certaine mesure, d'attribuer à la situation anormale du pays. Mais il nous paraît hors de doute que l'ancien système, déjà si insuffisant, a été remplacé, en 1848, par un système beaucoup plus insuffisant encore. Nous ne dirons rien non plus du cours forcé décrété à la même date, parce qu'il n'a pas duré longtemps et qu'il n'a pas eu de graves conséquences, les émissions de billets étant demeurées renfermées dans des limites assez étroites. Ce que nous avons dit au sujet de la suspension des payements de la banque d'Angleterre nous dispense d'ailleurs de rien ajouter quant au principe.

La circulation de la banque s'est étendue depuis 1848, d'abord en conséquence de l'abaissement des coupures, dont le minimum est aujourd'hui de 100 francs, puis à cause des relations mêmes qui existent entre les divers comptoirs, et qui rendent cette circulation plus facile. Elle dépasse actuellement 500 millions. Mais l'encaisse de la banque et de ses comptoirs dépasse le chiffre de la circulation totale, en sorte que cet établissement ne rend pas même aujourd'hui le service de remplacer le numéraire par du papier, ou du moins que cette substitution ne procure aucune économie pour le pays.

M. Gautier, dont nous aimons à citer les paroles, tant à cause de l'autorité qui s'attache à son nom comme sous-gouverneur de la banque de France, qu'à cause de l'importance et du mérite propre du travail qu'il a publié; M. Gautier disait, en 1837, en comparant, au point de vue du crédit et des banques, la situation de la France avec celle de l'Angleterre et des États-Unis, « que ces deux pays en étaient à l'abus du crédit, et que la France n'en était pas encore à l'usage. » Nous acceptons cette sentence, en tant qu'elle montre, par une formule assez vive, tout ce que le système des banques françaises a d'insuffisant et d'incomplet. Mais nous ne saurions l'accepter dans sa première partie, qui semble donner à entendre que l'Angleterre et les États-Unis en seraient venus à l'abus du crédit en lui donnant une extension exagérée. En fait de crédit et de banques, tous les pays du monde, l'Angleterre et les États-Unis aussi bien que les autres, ont commencé par l'abus avant de consacrer l'usage, en ce sens qu'ils ont gâté l'institution dès ses débuts en la détournant de ses fins. Au lieu de laisser les banques à leur destination commerciale, ils ont tous prétendu s'en faire des instruments. On en a vu la preuve frappante en ce qui concerne particulièrement l'Angleterre; on vient de la voir en ce qui concerne la France; on la trouverait de même partout ailleurs, car, à cet égard, il n'y a guère eu d'un pays à l'autre que la différence du plus au moins. Voilà comment l'institution s'est altérée dès son principe. Le mal n'a encore entièrement disparu nulle part à l'heure qu'il est. Peu à peu, cependant, des idées plus saines s'introduisent dans quelques pays; les gouvernements renoncent insensiblement à leurs prétentions malheureuses; ils laissent aux banques une liberté plus grande, et le système s'en épure en s'étendant. On peut donc espérer qu'à force d'essais et de développements donnés à leurs systèmes, ces pays passeront enfin de l'abus à l'usage, à un usage régulier, normal. La France n'en est pas encore là. L'abus existe chez elle comme ailleurs, mais tellement circonscrit, qu'on n'entrevoit pas même encore l'époque où il pourra conduire, par des amé-

en tout temps, la circulation en était restreinte dans la capitale. Même aux portes de Paris, on trouvait difficilement à les placer; dans les départements, ils n'apparaissaient que de loin en loin, comme par exception, et, dans ce cas, les porteurs ne trouvaient guère à les échanger qu'en subissant une réduction de 1 1/2 pour 100 sur la valeur. Mais depuis l'établissement des comptoirs, ou du moins depuis qu'une décision du conseil général a autorisé ces comptoirs à rembourser au pair les billets de l'établissement central, cet état de choses a beaucoup changé. « Depuis cette époque, dit le gouverneur de la banque dans le rapport annuel de 1846, ces billets se sont répandus dans quelques départements; ils sont venus se juxtaposer et même se substituer en quelque sorte à la circulation de certains comptoirs. » — « Dans l'espace de dix années, ajoute le gouverneur, la moyenne de la circulation totale de la banque et de ses succursales s'est rehaussée de 65 millions (204 millions à 269). Cet excédant s'est partagé entre la province et la capitale. »

Il est hors de doute que la banque de France, malgré les embarras assez fréquents dont elle a été assaillie depuis son origine, et dont elle a été quelquefois la cause, a rendu au public et aux particuliers de grands services; mais l'erreur est de croire qu'un établissement de ce genre puisse suffire pour un pays tel que la France, ou même pour un grand centre d'affaires tel que Paris. Évidemment il est loin d'être à la hauteur de la tâche qu'on lui donne; il n'y serait pas même quand on le supposerait dix fois plus fort. S'il ne s'agissait que de répandre dans la circulation le papier à la place du numéraire, peut-être la banque y réussirait-elle, en abaissant notablement le chiffre des coupures de ses billets et avec l'assistance de quelques moyens artificiels et violents, comme, par exemple, le cours forcé. Mais comment parviendrait-elle jamais à étendre également sur toute la France le bénéfice de ses escomptes? Comment parviendrait-elle surtout à remplir la première, sinon la plus importante des fonctions d'une banque, celle de recueillir en tous lieux, et à mesure qu'elles se forment, les épargnes du pays? Loin de s'acquitter d'une manière satisfaisante de cette partie de sa tâche, elle n'a même jamais songé à payer un intérêt sur les dépôts qu'on lui confie. C'est qu'en effet une banque privilégiée, et par cela même isolée, n'a pas besoin de s'imposer de tels sacrifices, puisque la force des choses amène toujours dans ses caves, en temps ordinaire, une masse assez considérable de dépôts gratuits.

Indépendamment de la banque de Paris, il a existé en France quelques banques départementales, au nombre de dix, successivement autorisées par le gouvernement, non compris, il est vrai, douze comptoirs de la banque centrale. C'était bien peu de chose pour un si grand pays. Tous ces établissements avaient d'ailleurs le même défaut que la banque mère, celui d'être isolés dans les centres industriels qu'ils occupaient, et ce défaut est grand. Ils en avaient un autre non moins grand, celui de ne pouvoir établir de relations entre eux, ce qui ne leur a jamais permis de faciliter le change de place en place. Ajoutons-y un troisième défaut, celui d'être constitués avec de trop faibles capitaux.

On a dit souvent, et on répète encore tous les jours, qu'il est très-difficile d'instituer des banques en France. On en donne pour preuve, d'abord le petit nombre de celles qu'on a fondées, puis la difficulté qu'on a eue quelquefois à rassembler les capitaux nécessaires pour leur formation. Avec un peu de réflexion, on reviendrait bien vite sur cette idée si fausse. Le petit nombre des banques instituées s'explique par ce seul fait, qu'il n'a jamais été permis d'en fonder une sans une autorisation spéciale du gouvernement, autorisation qui n'était pas facile à obtenir. Quant à la difficulté de rassembler les capitaux nécessaires, elle venait tout simplement de la manière dont on y procédait. On obligeait les compagnies naissantes ou en projet à réunir, dès leurs débuts, tous les capitaux dont elles pourraient avoir besoin dans la suite; puis ce fonds social formé, elles devaient s'y tenir, sans pouvoir l'augmenter qu'en vertu d'une nouvelle autorisation soumise à de nouvelles formalités : conditions impossibles autant qu'absurdes. Il n'est pas dans la nature des choses qu'une compagnie de banque puisse, dès sa naissance, réunir un capital considérable, et cela n'est pas non plus nécessaire. S'établit-elle, comme c'est le cas en France, dans une ville où il n'existe pas encore d'institution de cette sorte, elle a naturellement contre elle, à ce moment, tous les escompteurs particuliers, tous les capitalistes auxquels elle vient faire concurrence, c'est-à-dire ceux mêmes qui pourraient le mieux l'alimenter. Voilà pourquoi la formation d'un capital considérable est alors très-difficile. On pourrait en donner bien d'autres raisons, comme le défaut de confiance suffisante dans un établissement encore en germe, mais cette première raison suffit. A quoi bon d'ailleurs un grand capital pour un établissement qui commence et qui n'a pas encore trouvé l'emploi de ses fonds? Lors donc que vous forcez une banque à présenter dès ses débuts un capital tout formé, tel qu'elle devra le posséder plus tard, vous lui opposez à plaisir, et sans aucune utilité, des difficultés presque insurmontables. Mais laissez-la débuter, cette banque, avec un capital d'abord restreint. Si elle opère avec sagesse, elle ne tardera pas à inspirer une certaine confiance, et la source des capitaux s'ouvrira. Peu à peu les fonds engagés ailleurs se

dégageront et viendront affluer chez elle; elle contribuera elle-même à ce mouvement favorable par l'influence naturelle de ses opérations. De plus, les escompteurs et les capitalistes, bientôt dégoûtés de la concurrence trop inégale qu'ils auront soutenue contre elle, se désisteront de leur opposition; ils reconnaîtront que le meilleur moyen pour eux d'utiliser leur avoir, c'est de s'unir à elle, et ils lui apporteront leurs fonds. Ainsi, peu à peu et sans effort, son capital social grossira, au point même d'excéder bientôt la mesure de ce qu'un seul établissement peut mettre en œuvre, et de provoquer la formation de nouvelles banques, si l'institution des banques est libre.

Voilà comment on a procédé dans tous les pays où les banques sont en grand nombre, et voilà comment aussi la fondation de ces établissements y est devenue assez facile. C'est parce qu'on a procédé tout autrement en France qu'on a eu tant de peine à les instituer. En forçant les compagnies à rassembler, dès leurs débuts, tous les capitaux que l'on jugeait nécessaires pour la suite de leurs opérations, on les a placées devant une impossibilité presque radicale. Quant au petit nombre de celles qui sont parvenues, malgré ces conditions, à se constituer, réduites presque toujours au faible avoir social qu'elles avaient pu réunir lors de leur fondation, elles sont demeurées toujours, quant à la solidité de leur assiette, fort au-dessous de leur rôle. Difficultés graves au début, insuffisance de moyens dans la suite, telles ont été les conséquences naturelles du mode d'institution qu'on leur a imposé.

Les banques départementales ont été supprimées, en 1848, par un décret du gouvernement provisoire, et réunies à la banque centrale dont elles sont devenues de simples comptoirs. La France a gagné à ce changement quelques facilités de plus dans les opérations du change de place en place, en ce que tous ces établissements, devenus simples succursales de la banque mère, ont pu établir entre eux des relations qui leur étaient interdites auparavant. Mais ce faible avantage, qu'il était si facile d'obtenir autrement, a déjà été chèrement payé. Nous ne dirons rien de la faiblesse actuelle des escomptes, qu'il est permis, dans une certaine mesure, d'attribuer à la situation anormale du pays. Mais il nous paraît hors de doute que l'ancien système, déjà si insuffisant, a été remplacé, en 1848, par un système beaucoup plus insuffisant encore. Nous ne dirons rien non plus du cours forcé décrété à la même date, parce qu'il n'a pas duré longtemps et qu'il n'a pas eu de graves conséquences, les émissions de billets étant demeurées renfermées dans des limites assez étroites. Ce que nous avons dit au sujet de la suspension des payements de la banque d'Angleterre nous dispense d'ailleurs de rien ajouter quant au principe.

La circulation de la banque s'est étendue depuis 1848, d'abord en conséquence de l'abaissement des coupures, dont le minimum est aujourd'hui de 100 francs, puis à cause des relations mêmes qui existent entre les divers comptoirs, et qui rendent cette circulation plus facile. Elle dépasse actuellement 500 millions. Mais l'encaisse de la banque et de ses comptoirs dépasse le chiffre de la circulation totale, en sorte que cet établissement ne rend pas même aujourd'hui le service de remplacer le numéraire par du papier, ou du moins que cette substitution ne procure aucune économie pour le pays.

M. Gautier, dont nous aimons à citer les paroles, tant à cause de l'autorité qui s'attache à son nom comme sous-gouverneur de la banque de France, qu'à cause de l'importance et du mérite propre du travail qu'il a publié; M. Gautier disait, en 1837, en comparant, au point de vue du crédit et des banques, la situation de la France avec celle de l'Angleterre et des États-Unis, « que ces deux pays en étaient à l'abus du crédit, et que la France n'en était pas encore à l'usage. » Nous acceptons cette sentence, en tant qu'elle montre, par une formule assez vive, tout ce que le système des banques françaises a d'insuffisant et d'incomplet. Mais nous ne saurions l'accepter dans sa première partie, qui semble donner à entendre que l'Angleterre et les États-Unis en seraient venus à l'abus du crédit en lui donnant une extension exagérée. En fait de crédit et de banques, tous les pays du monde, l'Angleterre et les États-Unis aussi bien que les autres, ont commencé par l'abus avant de consacrer l'usage, en ce sens qu'ils ont gâté l'institution dès ses débuts en la détournant de ses fins. Au lieu de laisser les banques à leur destination commerciale, ils ont tous prétendu s'en faire des instruments. On en a vu la preuve frappante en ce qui concerne particulièrement l'Angleterre; on vient de la voir en ce qui concerne la France; on la trouverait de même partout ailleurs, car, à cet égard, il n'y a guère en d'un pays à l'autre que la différence du plus au moins. Voilà comment l'institution s'est altérée dès son principe. Le mal n'a encore entièrement disparu nulle part à l'heure qu'il est. Peu à peu, cependant, des idées plus saines s'introduisent dans quelques pays; les gouvernements renoncent insensiblement à leurs prétentions malheureuses; ils laissent aux banques une liberté plus grande, et le système s'en épure en s'étendant. On peut donc espérer qu'à force d'essais et de développements donnés à leurs systèmes, ces pays passeront enfin de l'abus à l'usage, à un usage régulier, normal. La France n'en est pas encore là. L'abus existe chez elle comme ailleurs, mais tellement circonscrit, qu'on n'entrevoit pas même encore l'époque où il pourra conduire, par des amé-

liorations successives, à un système rationnel et régulier.

CH. COQUELIN.

Bibliographie.

The tradesman's jewel, or a safe, easy, speedy, and effectual means for the incredible advancement of trade, and multiplication of riches, etc.; *by making bills become current instead of money.*— (*Le trésor du commerçant, ou moyen sûr, facile, prompt et efficace pour favoriser d'une manière incroyable les progrès du commerce, la multiplication des richesses*, etc., *en remplaçant la monnaie par des billets de circulation*), par W. Potter. Londres, 1659, in-4°.

An expedient for taking away all impositions, and for raising a revenue without taxes, by creating banks for the encouragement of trade. — (*Moyen pour arriver à la suppression de tous les impôts, et pour obtenir un revenu sans taxes, en créant des banques pour l'encouragement du commerce*), par Francis Cradocke. Marchand, Londres, 1660, in-4°.

Projet pour l'établissement d'une banque, d'une chambre d'escompte et d'un mont-de-piété, par Balthasar Gerbier. Paris, Cramoisy, 1873.

Proposals to the king and parliament; or a large model of a bank, showing how the fund of a bank may be made without much charge or any hazard, that may give out bills of credit to a vast extent, etc. — (*Projet d'une grande banque, proposé au roi et au parlement, dans lequel on démontre comment le capital d'une banque peut être obtenu sans beaucoup de charge, et employé sans risque, tout en permettant une vaste émission de billets de crédit*, etc.), par Mathieu Lewis. Londres, 1678, in-4°.

A short account of the intended Bank of England. — (*Courte explication sur l'établissement projeté de la Banque d'Angleterre.* Londres, 1694, in-4°.

« Cet écrit est de Michel Godfrey, premier sous-gouverneur de la Banque, un des collaborateurs les plus actifs de Paterson dans la fondation de cet établissement. » (M. C.)

A proposal for a national Bank consisting of land or any other valuable securities or depositums, etc. — (*Projet d'une banque nationale ayant pour garanties soit des terres, soit le dépôt de toutes autres sûretés*), par Robert Murray. Londres, 1695, in-4°.

Conferences on the public debts, by the Wednesdays club in Friday street. — (*Conférences sur les dettes publiques, par le club des Mercredis, rue du Vendredi*), par William Paterson. Londres, 1695, in-4°.

« Dans ce traité, l'auteur fait un exposé des faits relatifs à l'établissement de la Banque d'Angleterre. Mais les détails en sont obscurs et parfois contradictoires. » (M. C.)

On sait que Paterson fut le principal fondateur de cet établissement (voyez ce nom).

Several assertions proved in order to create another species of money than gold. — (*Plusieurs assertions prouvées en faveur de la création d'une autre espèce de monnaie que celle de l'or.*) Londres, 1696, in-8°.

« L'auteur de cet écrit est John Asgill; il le publia pour appuyer la création d'une banque territoriale proposée par le docteur Chamberlen (et non *Chamberlayne*, ainsi qu'il a été imprimé, évidemment par erreur, à la page 9 de la *Bibliographie* de M. Mac Culloch). On trouve dans cet ouvrage un passage remarquable par sa conformité avec la théorie des économistes, publiée plus d'un demi-siècle après. » (M. C.)

The Constitution of the office of land credit declared in a deed, enrolled in chancery, A. D. 1098. — (*Le bureau du crédit territorial déclaré constitué en fait, par acte enregistré à la chancellerie l'un 1896*), par Hugh Chamberlen, M. D., et autres. Londres, 1698, in-12. (M. C.)

Money and trade considered, with a proposal for supplying the nation with money. — (*Considérations sur la monnaie et le commerce, suivies d'une proposition pour procurer à la nation toute la monnaie dont elle peut avoir besoin.*) Édimbourg, 1705, in-8°.

L'auteur de ces considérations est Jean Law de Lauriston, qui fonda, quelques années plus tard, le fameux système du Mississipi, dont cet ouvrage contenait déjà le germe. Cet écrit a été réimprimé à Glascow, en 1780, in-12.

An historical account of the establishment, progress, and state of the Bank of Scotland, and of the several attempts that have been made against it, and the several interruptions and inconveniences which the company has encountered.—(*Exposé historique de l'établissement, du progrès et de l'état actuel de la Banque d'Écosse, ainsi que des tentatives qui ont été dirigées contre elle, et des interruptions et contrariétés que la compagnie a eu à subir.*) Édimbourg, 1728, in-4°.

« Cet ouvrage fut publié l'année qui suivit l'acte d'incorporation de la Banque royale d'Écosse. Il offre, en effet, le récit des circonstances qui amenèrent la fondation de cet établissement; mais ce récit est loin d'être impartial. » (M. C.)

A discourse concerning the currency of the British plantations in America, specially with regard to their paper money.—(*Discours sur les instruments d'échange ayant cours dans les colonies anglaises de l'Amérique, et spécialement au sujet de leur papier-monnaie.*) Boston, 1740, in-8°. Réimprimé à Londres, en 1751.

« Cet essai est particulièrement précieux par les nombreux renseignements qu'il donne sur le papier de circulation des colonies américaines, et aussi pour la profondeur des principes de l'auteur sur la matière. Les causes de dépréciation du papier-monnaie et des nombreux mécomptes auxquels il donne lieu y sont exposées de la manière la plus lucide. » (M. C.)

An essay on paper circulation, and scheme for supplying the government with twenty millions without any loan or new taxes. —(*Essai sur le papier de circulation, et projet pour procurer vingt millions de livres au gouvernement sans emprunt ni nouvelles taxes.*) Londres, 1765.

Remarks on the proposed plan for regulating the paper currency of Scotland. — (*Remarques sur le plan proposé pour régulariser le papier de circulation en Écosse*) Londres, 1785.

Precipitation and fall of Messrs. Douglas, Héron, and Co., late Bankers, Ayr. — (*De la rapide faillite de MM. Douglas, Héron et comp., ex-banquiers, à Ayr.*) Édimbourg, 1778, in-4°.

La banque sous la raison Douglas, Héron et comp. commença ses opérations à Ayr, en Écosse, en novembre 1769. Elle avait des succursales à Édimbourg et à Dumfries. Adam Smith a expliqué brièvement mais clairement les causes de sa ruine. (Voyez *Richesse des nations*, t. I, p. 380, de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.) Cette banque suspendit ses payements le 25 juin 1772, n'ayant pas encore trois années d'existence. A cette époque, bien que son capital réalisé fût seulement de 128,000 liv. sterl. (80 pour 100 de 160,000 liv. sterl.), elle avait déjà contracté des obligations pour non moins de 800,000 liv. sterl., dont 600,000 de dettes accumulées à Londres, 200,000 liv. de billets en circulation.

La grande fortune privée des associés leur permit à la fin de faire droit à toutes les réclamations sur la banque. La perte totale encourue par eux avant complète liquidation s'éleva, dit-on, à environ 400,000 liv. sterl. (10 millions de francs).

Histoire concise et authentique de la Banque d'Angleterre, par Thomas Fortune. Londres, 1779, in-8°.

Memoria presentado á S. M. para la formacion de un banco nacional, por mano del excelentissimo senor conde de Floridablanca, su primer secretario de estado.—(*Mémoire présenté à S. M. pour la formation d'une banque nationale*, etc.), par Francisco Cabarrus. Madrid, 1782.

« Ce mémoire n'offre rien d'intéressant que son résultat, qui fut la banque de Saint-Charles. » (Bl.)

Des Banques de Naples, par Rocco. Napoli, 1785, 2 vol.

« Intéressant à consulter, quoique incomplet et diffus. » (Bl.)

De la Banque d'Espagne, dite Saint-Charles, par le comte de Mirabeau. Paris, 1785, in-8°.

« La meilleure exposition que nous ayons de cet établissement. L'auteur y a ajouté de nombreuses considérations sur le commerce d'Espagne.

« L'influence des partisans de cette entreprise financière fut assez forte pour obtenir la suppression du livre de Mirabeau : elle fut prononcée par un arrêt du conseil d'État du 7 juillet 1785, lequel provoqua, de la part de l'auteur, un pamphlet plus véhément, plus audacieux : *la Lettre du comte de Mirabeau à M. Lecoulteux de Lanoraie sur la Banque de Saint-Charles et sur la caisse d'escompte* (Bruxelles, 1785, in-8° de 117 pages). Un second arrêt du conseil frappa celui-ci de même que le premier. » (Bl.)

« Énergique protestation contre l'établissement de la Banque en question, dont les conséquences furent celles prédites par Mirabeau. » (M. C.)

De la caisse d'escompte, par le comte de Mirabeau, avec le postscriptum, etc. Paris, 1785, 1 vol. in-8°.

« Pour un historique de la caisse d'escompte, voyez Storch, t. IV, p. 151. » (M. C.)

Banque nationale, par Caritat, marquis de Condorcet. Paris, 1789, in-8°.

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe et de la caisse d'escompte, par Gaudot. Amsterdam et Paris, Clavelin, 1789, in-8° de 179 pages.

Modèle d'un nouveau ressort d'économie politique, ou projet d'une nouvelle espèce de banque qu'on pourra nommer rurale. P. A. V[te] D*** (vicomte d'Aubusson). Amsterdam, 1772, in-12. Paris, chez Laurens, en 1789.

OEuvres de Jean Law, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques, traduit de l'anglais avec des notes par M. de Sénovert. Paris, 1790, 1 vol. in-8° (voy. LAW).

Plan de Banque nationale immobilière, dédié à la nation par P. M. Mengin. Paris, la Villette, 1790, in-8°.

Banque municipale, nécessaire à toutes les villes de commerce de la France, portant suppression de toutes les impositions, et liquidation de la dette citoyenne de chaque municipalité, par Roch.-Ant. de Pelissery. Paris, P. Prévost, 1792, in-4°.

Observations on the establishment of the Bank of England, and on the paper circulation of the country.— (*Observations sur l'établissement de la Banque d'Angleterre et sur le papier de circulation du pays*), par sir Francis Baring. Londres, 1797, in-8°.

« Traité d'un homme capable, en faveur d'une restriction légale. L'auteur comprit parfaitement que l'obligation de payer les bank-notes à vue cessant d'exister, leur valeur ne pouvait se maintenir qu'autant qu'il en serait émis avec modération. Or, afin de se prémunir contre l'abus et la dépréciation qui devait en être la suite, il alla jusqu'à demander qu'une loi intervînt pour fixer le maximum de billets qu'il serait permis à la Banque d'émettre, à une quantité à peu près équivalente à la somme qu'elle avait alors en circulation. » (M. C.)

La Banque de Hambourg, rendue facile aux négociants de l'étranger, avec des recherches intéressantes sur son origine, sur les changements qu'elle a éprouvés à différentes époques, et sur son organisation actuelle, extraites des ouvrages de J.-G. Busch. Hambourg, 1800, in-8°; Paris, Huguin, Aug. Delalain, an IX (1801), in-8°.

A Letter to the Right Hon. William Pitt on the influence of the stoppage of issues in specie at the Bank of England on the prices of provisions and other commodities. — (*Lettre au très-honorable William Pitt sur l'influence que la suspension du payement en espèces des billets de la Banque d'Angleterre a exercée sur le prix des subsistances et des autres marchandises*), par Walter Boyd. M. P., 2e édit., avec notes et préface. Londres, 1801, in-8°.

« M. Boyd prétend, dans sa lettre, qu'une grande augmentation dans l'émission des bank-notes avait eu lieu depuis février 1797, et qu'une pareille augmentation n'aurait pas eu lieu dans le même intervalle, si la Banque avait été obligée d'observer les principes fondamentaux de son institution, notamment celui de payer ses billets à vue en espèces; qu'il était plus que probable que cet accroissement démesuré de bank-notes dans la circulation avait été la principale cause de la grande hausse survenue dans le prix des marchandises et de toutes les valeurs échangeables (page 7). Cet écrit de M. Boyd en provoqua plusieurs autres pour lui répondre. Nous nous bornerons à signaler le suivant :

Observations on the publication of Walter Boyd, Esq., M. P. — (*Observations sur l'écrit de Walter Boyd*), par sir Francis Baring. Londres, 1801, in-8°.

« Dans ces observations, M. Baring soutient que l'augmentation survenue dans l'émission des bank-notes, depuis leur cours forcé, n'avait point dépassé la quantité exigée par les circonstances; qu'il était par conséquent impossible que cette augmentation eût produit les résultats prétendus par M. Boyd. » (M. C.)

An enquiry into the nature and effects of the papers credit of Great Britain. — (*Recherches sur la nature et les effets du papier de crédit de la Grande-Bretagne*), par Henri Thornton, M. P. Londres, 1802, 1 vol. in-8°.

Thoughts on the effects of the Bank restrictions. — (*Réflexions sur les effets des suspensions de payement des billets de banque*), par lord King. 1re édit., in-8°, Londres, 1803; 2e édit., augmentée, avec des observations sur la fabrication de la monnaie. Londres, 1804, in-8°.

Observations upon the state of currency in Ireland, and upon the course of exchange between Dublin and London. — (*Observations sur l'état de la circulation monétaire en Irlande, et sur le cours du change entre Dublin et Londres*), par Henry Parnell Dublin, 1804, in-8°.

An essay on the principle of commercial exchanges, and more particularly of the exchange between Great Britain and Ireland, with and inquiry into the practical effects of the Bank restrictions — (*Essai sur le principe des échanges dans le commerce, et particulièrement de l'échange entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, avec des recherches sur les résultats pratiques des suspensions de payement des billets de banque*), par John Leslie Foster. Londres, 1804, in-8°.

Coup d'œil sur le crédit en général, et sur la Banque territoriale, par J.-Cl. Simonde ou Simonne. Paris, 1804, in-4°.

Considérations sur l'institution des principales Banques de l'Europe, et principalement sur celle de France, par L.-B. de Montbrison. 1805, in-8°.

Théorie des Banques d'escompte, par le comte G. Garnier. Paris, 1806, in-8°.

Sur la Banque de France, les causes de la crise qu'elle a éprouvée, les tristes effets qui en sont résultés et les moyens d'en prévenir le retour; avec une théorie des Banques, par P.-S. Dupont de Nemours. Paris, Delance, 1806, in-8° de 70 pages.

Des différentes Banques de l'Europe, par Calenge. Paris, 1806, in-12.

The high price of bullion a proof of the depreciation of bank-notes.—(*Le haut prix des lingots prouve la dépréciation des billets de banque*), par David Ricardo. Londres, 1810, in-8°.

« La quatrième et la meilleure édition de cet ouvrage a été publiée en 1811. L'auteur y a joint un appendice dans lequel il justifie avec succès quelques-unes de ses données critiques dans la *Revue d'Édimbourg*. (V. RICARDO.) » (M. C.)

An enquiry into the effects produced on the national currency and rates of exchange by the Bank restriction bill, explaining the cause of the high price of bullion, etc. — (*Recherches sur les effets produits sur la circulation monétaire nationale, et sur le taux du change par le bill de suspension des payements de la banque, expliquant la cause du haut prix des lingots*, etc), par Robert Mushet, attaché à l'hôtel des monnaies. Londres, 1810, in-8°.

« Quoique postérieure aux lettres de M. Ricardo, la publication de cet ouvrage précéda celle du Rapport sur le commerce des lingots (*bullion report*). C'est un traité profond par un homme expert sur la matière. » (M. C.)

Histoire de la Banque d'Angleterre, et considérations sur les grandes banques de circulation, par M. de Guer. Paris, 1810, in-8°.

Report of the committee of the house of commons on the high price of gold bullion. — (*Rapport du comité de la chambre des communes sur le haut prix des lingots d'or.*) Londres, 1810, in-8°.

Traité des Banques, de leur différence réelle et des effets qui en résultent dans leur usage et leur administration. Traduit de l'allemand de Jean-George Büsch, par François de L.-C. — Paris, Dondey-Dupré, Delaunay, Pélicier, 1814, in-8°.

Projet d'une banque nationale, ou moyens de tirer la France de la crise actuelle, par Mathieu d'Agoult, ancien évêque de Pamiers. Paris, Égron, 1815, in-4°.

Éclaircissement sur le projet de Banque nationale, réponse aux objections faites contre ce projet, par Mathieu d'Agoult. Paris, A. Égron, 1810, in-4°. (Rare.)

Proposals for an economical and secure currency, with observations on the profits of the Bank of England. — (*Propositions pour un agent de la circulation sûr et économique, avec des observations sur les bénéfices de la Banque d'Angleterre*), par David Ricardo. Londres, 1816, in-8° (V. RICARDO).

Des Banques et de leur influence pour faciliter la circulation des capitaux, faire baisser le trop haut prix de l'intérêt, et des mesures à adopter pour que l'agriculture, l'industrie et le commerce de la France et des divers États jouissent de l'avantage de tels établissements, par A. Sabatier, ancien administrateur du département de la Seine. Paris, les principaux libraires, 1817, in-8° de 160 pages.

Du privilége de la Banque de France, considéré comme nuisible aux transactions commerciales, par J.-J. Paris, Delannoy, 1819, in-8° de 76 pages.

Reports from and evidenes taken before the committee of the houses of lords and commons, on the expediency of the resumption

of cash payments by the Bank of England. — (*Enquête et rapports des comités de la chambre des lords et de celle des communes sur la convenance de la reprise des payements en espèces par la Banque d'Angleterre.*) 1819, in-folio.

Paper against gold, or the history and mystery of the Bank of England. — (*Le papier contre l'or, ou histoire et mystères de la Banque d'Angleterre*), par William Cobbett. Londres, 1821, 4e édition.

Cet ouvrage, dont M. Blanqui fait le plus grand éloge, n'est pas même cité dans la *Bibliographie* de M. Mac Culloch (V. COBBETT).

Opinion de M. l'évêque d'Autun (Talleyrand-Périgord) *sur les Banques et sur le rétablissement de l'ordre des finances*, prononcée à l'assemblée nationale, le vendredi 4 décembre 1789, et imprimée par son ordre. 2e édit., Paris, Plancher, 1823, in-8o de 48 pages.

De l'état actuel de la Banque de France, et de la nécessité d'en modifier le régime et de diminuer son capital, par Ch. Ant. Costaz. Paris, F. Didot, 1828, in-8o de 36 pages.

An attempt to explain from facts the effect of the issues of the Bank of England upon its own interests, public credit and country Banks. — (*Essai pour expliquer, d'après les faits, le résultat des émissions de la Banque d'Angleterre relativement à ses propres intérêts, au crédit public et aux autres banques du pays*), par Robert Mushet. Londres, 1826, in-8o.

Observations on paper money, banking, overtrading, etc. — (*Observations sur le papier-monnaie, les banques, l'excès de la spéculation, etc.*), par sir Henry Parnell. M. P. Londres, 1827, in 8o.

« L'auteur s'occupe successivement, dans cet ouvrage, de l'état de la question du numéraire, des banques provinciales, des compagnies par actions, du système des banques en Angleterre, en Écosse et en Irlande. C'est un des meilleurs traités sur la matière. »
(BL.)

A plain statement of the power of the Bank of England, and of the use it has made of it; with a refutation of the objections made to the Scotch system of banking, and a reply to the « Historical sketch of the Bank of England. « — (*Simple exposé sur le pouvoir de la Banque d'Angleterre et sur l'usage qu'elle en a fait; avec une réfutation des objections faites au système des Banques d'Écosse, et une réponse à « l'Esquisse historique de la Banque d'Angleterre »*), par sir H. Parnell, M. P. Londres, 1832, in 8o.

A practical treatise on Banking, containing an account of the London and country Banks, the joint stock Banks, etc. — (*Traité pratique des Banques, contenant un exposé des Banques de Londres et de la province, des Banques par actions, etc.*), par James William Gilbart. Londres, 1827, in-8o.

« C'est la première édition d'un ouvrage qui est arrivé à sa cinquième en 1849. La deuxième avait été publiée en 1828, la troisième en 1834 et la quatrième en 1836. Dans ces éditions successives, l'ouvrage s'est considérablement étendu : la dernière est en 2 vol. in-8o. L'auteur, devenu administrateur général de la *Banque de Londres et de Westminster* (London and Westminster Bank), y fait une sorte de cours complet du commerce de banque. C'est une des meilleures publications qui aient été faites sur la matière. »
(CH. C.)

An address to the proprietors of Bank stock, the London and country Bankers, and the public in general, on the affairs of the Bank of England. — (*Adresse aux actionnaires de Banques, aux banquiers de Londres et de la province, et au public en général, sur les affaires de la Banque d'Angleterre* (Sans nom d'auteur.) Londres, 1828, in-8o.

A letter to lord Grenville on the effect ascribed to the resumption of cash payments on the value of the currency. — (*Lettre à lord Granville sur l'effet attribué à la reprise des payements en espèces, relativement à la valeur de l'instrument de circulation*), par Thomas Tooke. Londres, 1829.

Des Banques et des institutions de crédit en Amérique et en Europe, par M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque de France. Paris, madame Dondey-Dupré, 1839, gr. in-8o à deux colonnes.

Tirage à part du tome II de l'*Encyclopédie du droit*.

Historical sketch of the Bank of England, with an examination of the question as to the prolongation of the exclusive privileges of that establishment. — (*Esquisse historique de la Banque d'Angleterre, avec un examen de la question relative à la prolongation des privilèges exclusifs de cet établissement*), par J.-R. Mac Culloch, de Londres. 1831, in-8o.

Report from the committee of secrecy appointed by the house of commons to inquire into the expediency of renewing the charter of the Bank of England, and into the system on which the Banks of issue in England and Wales are conducted. — (*Rapport du comité secret de la chambre des communes chargé de l'enquête sur la convenance du renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre, et sur le système de conduite adopté par les banques de circulation de l'Angleterre et du pays de Galles*). 1832, in-folio.

« Ce fut sur le rapport favorable de ce comité que, par l'acte 3 et 4 de Guillaume IV, c. 98, la charte de la Banque d'Angleterre fut prorogée sous certaines conditions, jusqu'en 1855, avec la réserve qu'à partir du 1er août 1845 elle pourrait être révoquée douze mois après notification. »
(M. C.)

Des Banques d'épargne, de prêts sur nantissement et d'escompte, par Félix de Viville. Metz, de l'imprimerie de Dosquet, 1835, in-8o de 36 pages.

The history and principles of Banking. — (*Histoire et principes des Banques*, par J. W. Gilbart, directeur de la Banque de Londres et de Westminster. Londres, 1re édit., 1834; 2e édit., améliorée, 1835, in-8o.

The history of Banking in Ireland. — (*Histoire des Banques d'Irlande*), par le même. Londres, 1836, 1 vol. in-8o.

« Dans le courant de cette année, 1836, nous avons nous-même publié dans la *Revue d'Edimbourg* (volume LXIII) un article sur les banques et les compagnies par actions (*Joint-stock Banks and companies*). Dans cet article, nous avons eu trois objets en vue : 1o de retracer et de constater dans quelles circonstances surgirent et cet esprit de spéculation et cette multitude de compagnies par actions qui ont caractérisé l'époque; 2o de démontrer quelles devaient être les fâcheuses conséquences de l'adoption de la proposition faite et si vivement soutenue par M. Clay, ayant pour but de limiter la responsabilité des associés dans les banques; 3o enfin de faire connaître d'après quelle sorte d'agencement les banques par actions sont quelquefois organisées, et comment le public ne peut manquer d'être sérieusement dupe des abus ou de la mauvaise direction de telles associations. »
(M. C.)

Des sociétés par actions, des Banques en France, par Émile Vincens. Paris, madame Huzard, octobre 1837, in-8o.

Report from the secret committee of the house of commons on joint stock Banks, with minutes of evidence, appendice, etc. — (*Rapport du comité secret de la chambre des communes sur les Banques par actions, avec les témoignages à l'appui, un appendice*), etc. 1837, in-folio.

The causes and consequences of the pressure upon the money market, with a statement of the action of the Bank of England from the 1st of October 1833 to the 27th of December 1836. — (*Des causes et des conséquences de la disette du numéraire sur le marché, avec un exposé de l'action exercée par la Banque d'Angleterre depuis le 1er octobre 1833 jusqu'au 27 décembre 1836*), par J. Horsley Palmer. Londres, 1837, in 8o.

Pamphlet très-important, écrit par un des hommes les plus intelligents et les plus expérimentés dans la direction de la Banque d'Angleterre. Cet écrit provoqua la publication de plusieurs autres, parmi lesquels le plus habilement traité et de beaucoup le meilleur fut le suivant, premier coup d'essai de son auteur en matière de circulation.

Reflections suggested by a perusal of M.-J. Horsley Palmer's pamphlet on the « causes and consequences of the pressure on the money market » — (*Réflexions suggérées par la lecture du pamphlet de M.-J. Horsley Palmer sur « les causes et les conséquences de la disette du numéraire sur le marché »*), par Samuel Jones Loyd. Londres, 1837, in 8o.

Reply to the reflections, etc., of M. S. Jones Loyd, on the pamphlet entitled : « Causes and consequences of the pressure upon the money market. » — (*Réponse aux réflexions, etc., de M. S.-J. Loyd sur le pamphlet intitulé : « Des causes et des conséquences de la disette du numéraire sur le marché »*), par J. Horsley Palmer. Londres, 1837, in-8o.

Considerations on the currency and Banking system of the United States. — (*Considérations sur la circulation et le système de Banques des États-Unis*), par Albert Gallatin. Philadelphie, 1831, in-8o.

« Pamphlet précieux. Mais, depuis, il a été jeté un grand jour sur les défauts et les vices du système de banques adopté aux États-Unis. »
(M. C.)

A short history of paper-money and Banking in the United States, etc. — (*Courte histoire du papier-monnaie et des Banques des États-Unis*, etc.), par William M. Gouge. Philadelphie, 1833, 1 vol. in-8o.

« Ouvrage plein de détails frappants et curieux, qui mettent à nu les fraudes au moyen desquelles les banques américaines se fondent et s'administrent. »
(M. C.)

On credit, currency and Banking. — (*Du crédit, de la circulation et des Banques*), par Eléazar Lord. New-York, 1834, in 8o.

« Pour ce qui tient au respect des principes, le livre est irréprochable; mais on ne peut en dire autant des mesures pratiques que l'auteur conseille. »
(M. C.)

A letter to the right hon. lord viscount Melbourne, on the causes of the recent derangement in the money market, and on Bank reform. — (*Lettre au très-honorable vicomte Melbourne sur les causes de la dernière crise monétaire et sur la réforme de la Banque*), par le colonel R. Torrens. Londres, 1837, in-8o.

Further reflections on the state of the currency, and the action of the Bank of England. — (*Nouvelles réflexions sur l'état de la circulation et sur l'action de la Banque d'Angleterre*), par S. Jones Loyd. Londres, 1837, in-8o.

Thoughts upon the principles of Banks, and the wisdom of legislative interference. — (*Réflexions sur les principes des Banques, et sur la convenance de l'intervention législative à leur égard*). (Sans nom d'auteur.) Londres, 1757, in-8o.

« C'est un des meilleurs écrits qui aient été publiés contre l'intervention de la loi à l'égard des banques. »
(M. C.)

The history of Banking in America; with an inquiry how far the Banking institutions of America are adapted to this country; and a review of the causes of the recent pressure on the money market. — (*Histoire des Banques en Amérique, avec des recherches pour déterminer jusqu'à quel point les institutions américaines relatives aux Banques sont adaptées à l'Angleterre, suivie d'une revue sur les causes de la dernière crise monétaire*), par J. W. Gilbart. Londres, 1837, in 8o.

« Le lecteur perdra peu à ne pas s'arrêter aux deux derniers chapitres de cette publication. »
(M. C.)

The credit system of France, Great Britain, and the United States. — (*Le système de crédit de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis*), par H. C. Carey. Philadelphie, 1838, in-8o.

Des Banques départementales en France, de leur influence sur les progrès de l'industrie, des obstacles qui s'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation, par M. d'Esterno. Paris, Renard (Guillaumin), 1838, in-8o.

Remarks on some prevalent errors with respect to currency and Banking. — (*Remarques sur quelques erreurs dominantes relativement à la circulation et aux Banques*), par M. G. Warde Norman. Londres, 1838, in-8o.

« Écrit profond sur la matière, par un habile directeur de la Banque d'Angleterre. »
(M. C.)

The theory of money and Banks investigated. — (*La théorie de la monnaie et des Banques analysée*), par Georges Tucker, professeur de philosophie morale à l'université de l'État de Virginie. Boston, 1839, 1 vol. in-8o.

« Les arguments de l'auteur pour justifier l'émission sans restriction des billets de banques provinciales ne se distinguent par aucune nouveauté; ils ont été mainte et mainte fois réfutés. »
(M. C.)

A defence of joint-stock Banks and country issues. — (*Défense des Banques par actions et des émissions des Banques provinciales*), par M. Samuel Bailey de Sheffield. Londres, 1840, in-8o.

Banks, banking and paper currencies. — (*Des banques, de leurs opérations et du papier de circulation*), par R. Hildreth. Boston, 1840, 1 vol. in-8o.

Le Crédit et la Banque, contenant un exposé de la constitution des Banques américaines, écossaises, anglaises, françaises, par M. Courcelle-Seneuil. Paris, Pagnerre, 1840, in-8o.

Remarks on the management of the circulation, and on the condition and conduct of the Bank of England, and of the country issuers during the year 1839. — (*Remarques sur le gouvernement de la circulation, sur la condition et la conduite de la Banque d'Angleterre, et sur celles des banquiers de la province pendant l'année 1839*), par M. Samuel Jones Loyd. Londres, 1840, in-8o.

« De tous les écrits de M. Loyd, c'est peut-être le meilleur. »
(M. C.)

A letter to J.-B. Smith, esq., president of the Manchester chamber of commerce. — (*Lettre à M. J.-B. Smith, président de la chambre de commerce de Manchester*), par M. S.-J. Loyd. Londres, 1840, in-8o.

Effects on the administration of the Bank of England. A second letter to J.-B. Smith, esq., president of the Manchester chamber of commerce. — (*Les effets de l'administration de la Banque d'Angleterre. Deuxième lettre à M. J.-B. Smith, président de la chambre de commerce de Manchester*), par M. S.-J. Loyd. Londres, 1840, in-8o.

« Par ces publications, M. Loyd a voulu faire pour M. Smith et la chambre de commerce de Manchester ce que M. Ricardo avait fait à l'égard de M. Bosanquet.

« Toutes ces discussions au sujet des banques ayant fixé l'attention générale, et les opinions n'étant point d'accord sur quelques-unes des questions qui s'y rattachaient, la chambre des communes nomma un comité, au mois de mars 1840, pour faire une enquête relativement aux effets produits sur la circulation dans le pays par les différentes banques émettant des billets payables à vue.

« Ce comité fit deux rapports, dont quelques parties fournirent des données très-précieuses. Dans l'examen qu'en fait M. Loyd, il établit les différences caractéristiques qui distinguent les bank-notes des billets et des bons de caisse (*checks*) avec une si grande clarté, qu'il n'est guère possible que ces diverses valeurs soient désormais confondues entre elles, même par ceux qui sont le moins familiarisés avec un pareil sujet. »
(M. C.)

Answers to the questions : what constitutes currency? What are the causes of unsteadiness of the currency, and what is the remedy? — (*Réponses aux questions suivantes : Qu'est-ce qui constitue la circulation? Quelles sont les causes de ses fluctuations et quel en est le remède?*) par H. C. Carey. Philadelphie, 1840, in-8o.

Traité des Banques et de la circulation, par Condy-Raguet (de Philadelphie). Traduit de l'anglais, par Lemaître. Renard, 1840, 1 vol. in-8o.

Letters on currency, addressed to the right hon. F. T. Baring. — (*Lettres sur la circulation, adressées au très-hon. F. T. Baring*), par M. J. W. Cowel. Londres, 1843, in-8o.

The currency and the country. — (*La circulation et la province*), par M. J. G. Hubbard, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre. Londres, 1843, in-8o.

« Plaidoyer précieux en faveur d'une seule banque à émission. »
(M. C.)

An inquiry into the currency principle, the connexion of the currency with prices, and the expediency of a separation of issue from Banking. — (*Recherches sur le principe de la circulation, la connexion de celle-ci avec les prix et la convenance d'établir une séparation entre la faculté d'émission et les opérations de Banque*), par M. Thomas Tooke. Londres, 1844, in-8o.

« C'est décidément le meilleur traité qui ait paru en opposition aux mesures adoptées récemment. »
(M. C.)

Speeches of the right hon. sir Robert Peel, bart., in the house of commons, May 6th and 20th, 1844, on the renewal of the Bank charter, and the state of the law respecting currency and Banking. — (*Discours du très-honorable sir Robert Peel, prononcés à la chambre des communes, le 6 et le 20 mai 1844, sur le renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre et sur l'état de la législation relativement à la circulation et aux Banques*). Londres, 1844, in-8o.

An inquiry into the practical working of the proposed arrangements for the renewal of the charter of the Bank of England, and the regulation of the currency, etc. — (*Recherches sur les effets pratiques des dispositions proposées pour le renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre et la régularisation de la circulation, etc.*), par M. Robert Torrens (colonel, etc.). Londres, 1844, in-8o.

Thoughts on the separation of the departments of the Bank of England. — (*Réflexions sur la séparation des divers départements de la Banque d'Angleterre*), par M. S. J. Loyd. Londres, 1844, in-8o.

Voyez à l'article LOYD (S. J.) une notice appréciative des ouvrages de cet écrivain.

On the regulation of currencies, and the working on the new Bank charter act, etc. — (*De la régularisation des valeurs de circulation et des effets pratiques du dernier acte de renouvellement de la charte de la Banque*), par M. John Fullarton. Londres, 1844, in-8o.

Des Banques en France, leur mission, leur isolement actuel, moyen de les coordonner dans leur intérêt, celui du trésor et du pays, par Louis de Noiron. Paris, Marc-Aurel, 1847, in-8°.

A financial, monetary and statistical history of England, from the revolution of 1680 to the present time. — (Histoire financière, monétaire et statistique de l'Angleterre, depuis la révolution de 1688 jusqu'à nos jours), par Thomas Doubleday, esq. Londres, 1847, in-8°.

Du crédit et de la circulation, par M. Aug. Cieszkowski. 2e édition. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8°.

Capital, currency and Banking. — (Le capital, la circulation et le système des Banques), par James Wilson, esq., M. P. Londres, 1847, in-8°.

C'est la collection d'une série d'articles fort remarquables insérés dans l'*Economist*, du mois d'octobre 1843 au mois de mai 1847.

De la Banque de France, de la crise monétaire, des coupures au-dessous de 500 fr., de l'augmentation et de la mobilisation du capital des Banques départementales, de la nécessité d'une circulation unique et des règles à lui imposer, par L. Muret (de Bord), député. Paris, Guiraudet, in-8°.

History of the Bank of England, its time and traditions. — (Histoire de la Banque d'Angleterre, son passé et ses traditions), par John Francis. 3e édition, Londres, 1848, 2 vol. in-8°.

Du Crédit et des Banques, par M. Ch. Coquelin. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. grand in-18.

Du Crédit et des Banques hypothécaires, par Ch. Barre, avocat à la cour d'appel de Paris. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Le sol et la haute Banque, ou les intérêts de la classe moyenne, par Paul Coq. Paris, librairie démocratique, 1850, 2 vol. in-16.

The history of Banking, with a comprehensive account of the origin, rise and progress of the Banks of England, Ireland and Scotland. — (Histoire du commerce de Banque, avec une relation substantielle de l'origine et des progrès des Banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse), par William John Lawson. Londres, 1850, in-8°.

The government and the currency — (Le gouvernement et la circulation), par Henry Middleton. New-York, 1850, in-8°.

— Indépendamment des ouvrages spéciaux que nous venons de citer, la question des banques a été aussi traitée dans plusieurs ouvrages d'économie politique, parmi lesquels nous signalerons les suivants :

Adam Smith. *Richesse des nations*, t. I, liv. 2, ch. 2, p. 353 et suiv., édition de la *Collection des principaux Économistes*, Paris, Guillaumin et comp., 1843.

J.-B. Say. *Cours complet d'économie politique pratique*, t. I, ch. 16 à 21. De la même collection.

Horace Say. *Histoire des relations commerciales de la France et du Brésil*, où l'on trouve aussi d'utiles considérations sur les banques. Paris, Guillaumin, 1839.

Henri Storch. *Cours d'Économie politique*, 2e édition, Paris, Bossange, 1823, 4 vol. in-8°.

On trouve dans le quatrième volume de ce traité un excellent exposé sur le papier-monnaie et les principales banques des différents États du continent. Il serait à désirer, dit M. Mac Culloch, qu'une main compétente pût compléter ces renseignements jusqu'à nos jours.

Simonde de Sismondi. *Nouveaux principes d'Économie politique*.

Dans cet ouvrage, l'auteur combat le système des banques.

Mac Culloch. Ses nombreuses et savantes notices critiques et historiques dans son édition d'Adam Smith, et dans son ouvrage intitulé : *The litterature of political economy*, Londres, 1845; ainsi que l'article *Banque*, dans son *Dictionnaire du commerce*, lequel article a été traduit et complété dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises* de Guillaumin.

BANQUEROUTE. Voyez Faillites.

BARAS (Marc-Antoine), né à Toulouse, en 1764; mort sur l'échafaud révolutionnaire, à Paris, en avril 1794.

Arithmétique politique. Paris, in-8°.

« Cet ouvrage, composé sur le plan de celui d'Arthur Young, dont il porte le titre, valut à l'auteur les suffrages du petit nombre d'hommes éclairés qui s'occupaient alors d'économie politique. » (*Biogr. univ.*, 2e édit.)

Tableau de l'instruction publique en Europe. Toulouse, 2 vol. in-8°.

« Cet ouvrage est si rare qu'aucun des bibliographes qui l'ont cité n'indique la date de sa publication. On doit à cet homme de bien la suppression d'une fête odieuse qui se célébrait à Toulouse, le 27 mai, en souvenir de l'avantage remporté en 1591 sur les protestants. » (*Biogr. univ.*, 2e édit.)

BARBÉ-MARBOIS (François, comte, puis marquis), ancien premier président de la cour des comptes. Né à Metz, le 31 janvier 1745. Agent diplomatique sous Louis XVI; député au conseil des anciens en 1795; déporté à la Guyane après le coup d'État du 18 fructidor; conseiller d'État en 1801, puis ministre du trésor, pair de France en 1814, courtisan enthousiaste de tous les pouvoirs qui se sont succédé en France depuis cinquante ans. Mort, le 14 janvier 1837, à l'âge de 92 ans.

Mémoire sur les finances, 1797, in-4°.

Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Inférieure, et sur la maison de correction de Gaillon. Paris, Didot, 1824, in-4°.

Tiré à un petit nombre d'exemplaires. Un second rapport, fait le 24 juin 1825, a été inséré dans la *Revue encyclopédique*. Quelques exemplaires ont été tirés à part. In-8° de 12 pages.

La richesse du cultivateur, traduit de l'allemand. Paris, 1803, in-8°.

BARBON (Nicholas), esq.

A discourse concerning coining the new money lighter, in answer to Mr. Locke's considerations about raising the value of money. — (Discours sur la fabrication de nouvelles monnaies plus légères, en réponse aux considérations de M. Locke sur l'augmentation de la valeur des monnaies). London, 1696, in-12.

« L'auteur de cet écrit a indiqué plusieurs erreurs dans lesquelles Locke est tombé; il a de plus le mérite d'avoir démontré l'un des premiers le sophisme de la *balance du commerce*, en prouvant que l'argent n'est jamais envoyé au dehors pour solder de prétendues balances défavorables, et qu'il ne sort du pays que lorsqu'il devient, par sa surabondance, un article profitable d'exportation: mais après avoir ainsi montré que les causes d'où dépend la valeur de l'argent, et qui règlent son importation ou son exportation, ne diffèrent nullement de celles applicables à toute autre marchandise, l'auteur soutient que la valeur des monnaies (ou de l'argent sous forme de monnaie) est déterminée par la marque appliquée par le gouvernement qui, dès lors, peut accroître cette valeur en rendant les pièces plus légères. Cette lourde et inconcevable erreur enleva toute autorité à l'ouvrage de Barbon, et fut probablement la cause de l'oubli dans lequel il tomba bientôt. » (M. C.)

BARRE (Ch.), avocat à Paris.

Du crédit et des banques hypothécaires. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

BARRIÈRES. Voyez Douanes, Octrois, Péages.

BARTH.

Vorlesungen über National-OEkonomie. — (Cours d'économie nationale). Augsbourg, 1833 (2e édition, 1843) 1 vol. in-8°.

Vorlesungen über Finanzwissenschaft. — (Cours de science financière). Augsbourg, 1843, 1 vol. in-8°.

« L'auteur, qui pense que tout citoyen doit connaître ou étudier les lois économiques qui régissent la société, a cherché à mettre son ouvrage à la portée du plus grand nombre. (M. B.)

BARTON (John).

Observations on the circumstances which influence the condition of the labouring classes of society. — (Observations sur les circonstances qui influent sur la condition des classes laborieuses de la société). London, 1817, in-8°.

« Cet écrit, comme d'autres semblables de M. Barton, est habilement rédigé, ingénieux et généralement sain. L'auteur soutient, sans toutefois le prouver solidement, que l'introduction des machines occasionne le plus communément une réduction dans la demande du travail. » (M. C.)

BASTÉRÈCHE (Léon), frère de l'ancien député de ce nom, ancien régent de la banque de France. Né à Bayonne, mort en 1802.

Essai sur les monnaies. Paris, Goujon, 1801, in-4°.

M. Desrotours a donné des *Observations sur l'Essai sur les monnaies de L. Bastérèche*, suivies d'autres observations relatives aux *Considérations générales sur les monnaies*, de Monger. Falaise, Brée frères, an IX (1801), in-8° de 127 pages.

BASTIAT (Frédéric), représentant à l'assemblée constituante de 1848 et à l'assemblée législative; membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques; né à Bayonne, le 29 juin 1801, décédé à Rome, le 24 décembre 1850.

Un écrit, venant du département des Landes, signé d'un nom inconnu, et inséré dans le *Journal des Économistes*, vers la fin de 1844, avait fait sensation. L'auteur, instamment invité à continuer ses envois, ne les fit pas attendre. Dès janvier 1845, il adressa un nouvel article : le premier était une vigoureuse attaque contre le système protecteur; le second prend à partie le socialisme, et spécialement la dangereuse théorie du *droit au travail*. Ainsi, on peut dire qu'à son début dans la carrière d'écrivain Frédéric Bastiat a marqué nettement le but vers lequel seraient dirigés tous ses efforts. Combattre le socialisme dans ses applications partielles comme dans ses tendances générales, telle est la mission qu'il s'est donnée. Il l'a remplie d'une manière si éclatante, que nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici quelques détails sur sa vie entière.

Le père de Frédéric Bastiat était un négociant distingué de Bayonne, qui avait des relations étendues avec l'Espagne. Il mourut jeune, et sa femme l'avait précédé dans la tombe. A l'âge de neuf ans, Frédéric, devenu orphelin, passa sous la tutelle de son aïeul paternel. Celui-ci, possesseur d'un domaine près de Mugron, arrondissement de Saint-Sever, y résidait une partie de l'année. L'une de ses filles, mademoiselle Justine Bastiat, fut pour son neveu Frédéric une mère adoptive. De son côté, Frédéric lui voua les sentiments d'un fils. Il les lui manifesta pendant tout le cours de sa vie, et les exprimait encore chaleureusement quelques instants avant de rendre le dernier soupir.

Ce fut à Bayonne que le jeune Bastiat commença ses études; il les continua au collège de Saint-Sever; puis, pour les achever, il alla passer trois ans au collège de Sorrèze.

Le cours de ses études avait été quelquefois interrompu par des indispositions. Mais dès que sa santé était rétablie, on le voyait parvenir aisément, par la vivacité de son intelligence, à rattraper ses condisciples. D'une taille moyenne et bien prise, il était très agile et propre à tous les exercices du corps. Sa force nerveuse était surprenante. Pour des efforts de peu de durée, il ne rencontrait pas d'égaux. Malheureusement il avait la poitrine faible, et quand il s'agissait d'efforts prolongés, il ne pouvait guère concourir. La bonté de son cœur, l'élévation de son caractère, lui avaient fait des amis dévoués de la plupart de ses condisciples.

Peu après sa sortie du collége, il entra dans la maison de commerce de son oncle, à Bayonne. Une partie de ses loisirs était employée à cultiver les arts et la littérature. Il chantait fort agréablement, et jouait de la basse avec supériorité. Le goût des études philosophiques lui vint de bonne heure. Dès l'année 1824, il avait médité les écrits de Smith, de J.-B. Say et de Destutt-Tracy. Sa vocation pour la science devait le détourner du commerce. En 1825, son grand-père étant mort, il vint se fixer à Mugron, ou du moins y établir sa principale résidence.

A Mugron, il avait un ami d'enfance, M. Félix Coudroy, qui partageait son inclination pour l'étude. Le *Traité de législation* de Ch. Comte était la lecture favorite des deux amis, et servait de texte habituel à leurs commentaires.

Frédéric, possesseur de propriétés foncières assez étendues, conçut, en 1827, la pensée de les exploiter lui-même. Mais ses essais en agriculture ne furent pas heureux : il ne tarda pas à les abandonner.

Sa réputation d'homme éclairé commençait à percer. Vers 1831, il fut nommé juge de paix à Mugron, et l'année suivante, élu membre du conseil général du département.

La liquidation de quelques droits se rattachant à la succession de son père l'appela en Espagne et en Portugal, dans l'année 1840. Pour un esprit observateur comme le sien, c'était là une heureuse occasion. Il avait sous les yeux un peuple qui, par les mœurs, le caractère, les institutions, diffère singulièrement de tous les autres peuples de l'Europe.

En 1844, il écrivit son premier article pour le *Journal des Économistes*. C'est là le point de départ de sa renommée comme écrivain et comme penseur; c'est de ce moment que sa vocation se décide, et qu'il entre en communication permanente avec le public.

En 1846, il prête, à Bordeaux et à Paris, son concours pour fonder dans ces deux villes l'association du libre échange. Il accepte les fonctions de secrétaire de la Société Parisienne et de rédacteur en chef du journal créé par les diverses sociétés libre-échangistes de France. Cette année et la suivante furent pour lui deux années d'immense labeur. 1848 ne pouvait pas lui fournir des occasions de repos. Il est élu membre de l'assemblée constituante, puis de

l'assemblée législative, et comme déjà sa santé fort altérée ne lui permettait guère d'aborder la tribune, c'est par la plume qu'il combat les doctrines et les tendances socialistes, de quelque côté qu'elles se produisent. Guerre loyale et courageuse, qui lui valut l'estime de ses adversaires eux-mêmes.

Une pareille lutte devait épuiser le peu de forces qui lui restaient. Il alla, vers le milieu de septembre 1850, pour obéir à l'avis des médecins, demander au climat de l'Italie une guérison qu'il n'espérait guère, hélas! et qu'il ne devait pas obtenir. Il est mort laissant incomplet le manuscrit précieux où il écrivait la seconde partie de son plus important ouvrage, *les Harmonies économiques*.

La carrière scientifique de Frédéric Bastiat a été bien courte, bien prématurément interrompue ; mais elle lui a suffi pour se créer des titres impérissables.

P. P.

Aux électeurs du département des Landes. Dax, imprimerie de P Senget, 1830, in 8°, 23 pages.

Réflexions sur les pétitions de Bordeaux, le Havre et Lyon, concernant les douanes. Mont de-Marsan, imprimerie de Delaroy, 1834, in-4° de 16 pages.

Nous mentionnons ces deux opuscules parce que, dans le premier, on reconnaît déjà l'auteur des *Sophismes économiques*, publiés quinze ans plus tard, et que, dans le second, on voit clairement le germe de la théorie de la valeur, développée dans les *Harmonies*, à la fin de 1849.

Cobden et la ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté des échanges. Paris, 1845, Guillaumin, 1 vol. in-8°.

La publication de cet ouvrage fut pour la France une véritable révélation de l'importance acquise en Angleterre par la Ligue contre la loi des céréales. Dans une chaleureuse introduction, inspirée par un vif sentiment de la vérité et de la justice, M. Bastiat a tracé, avec une verve pleine d'originalité et de profondeur, le tableau des dangereuses conditions économiques et politiques dans lesquelles se trouvait placée la nation anglaise, et dont elle a commencé à sortir, grâce aux efforts de la Ligue. Le reste du volume reproduit les principaux discours prononcés par Cobden, Bright, Fox, et les autres orateurs de cette célèbre et bienfaisante association, dans les nombreuses assemblées qu'elle a tenues sur tous les points du pays.

Sophismes économiques. 3e édition, Paris, Guillaumin et comp., 1847-48, 2 vol. in-16.

C'est la critique la plus spirituelle, la plus lucide et la plus concluante qui ait jamais été faite du système prohibitif et prétendu protecteur qui régit en France le commerce extérieur, et des pitoyables motifs que l'on invoque pour en perpétuer le maintien.

Les *Sophismes* ont été traduits en anglais, en espagnol, en italien et en allemand.

Propriété et loi. — Justice et fraternité. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-16.

Cet écrit s'adresse aux déplorables illusions répandues dans les esprits par les sectaires des diverses écoles socialistes, et dont on s'efforçait alors de faire des applications. L'auteur montre l'abîme sans fond où le régime de la fraternité légale et de la propriété mise à la discrétion du législateur aurait poussé la société.

Protectionisme et communisme : lettre à M Thiers. Paris, les mêmes, 1849, in-16.

Bastiat démontre surabondamment que le protectionisme douanier n'est pas autre chose que le communisme appliqué ; que le véritable nom de l'un et de l'autre régime est *spoliation*, et qu'il n'y a pas entre eux de différence, si ce n'est que le régime protecteur exerce la spoliation en faveur du riche, tandis que les communistes demandent à l'exercer en faveur du pauvre.

Capital et rente. Paris, les mêmes, 1849, brochure in 16 de 60 pages.

Réfutation péremptoire de l'une des folles doctrines qui s'étaient produites en 1848, et qui préconisait la gratuité du prêt.

Paix et liberté, ou le budget républicain. Paris, les mêmes, 1849, in-16 de 88 pages.

Vivement préoccupé des dangers que présentent le déficit des finances et la continuation du régime des grands armements et des gros budgets, l'auteur adresse aux représentants, ses collègues, une philippique étincelante de verve et de bon sens, pour les déterminer à ramener la paix et la liberté par des moyens contraires à ceux qui les ont compromises, par la réduction des attributions et des dépenses gouvernementales.

Incompatibilités parlementaires. Paris, les mêmes, 1849, brochure in-16 de 72 pages.

Autre adresse à l'assemblée nationale, qui, après avoir exclu du mandat législatif presque tous les fonctionnaires, a maintenu dans son sein *les ministres*.

L'État. — Maudit argent! Paris, les mêmes, 1849, broch. in-16.

L'auteur prend corps à corps ce mythe, cette décevante fiction qu'on appelle l'État, et dans laquelle tant de gens voient la source de tous les biens que peuvent espérer les nations. Il fait voir que si l'État n'est que la réunion des individus, la notion sous un autre nom, il est ridicule d'attendre de l'ensemble d'autres biens que ceux produits individuellement par chaque membre, et que si, par l'*État*, on entend les pouvoirs publics, les hommes qui gouvernent, il est encore plus ridicule d'en attendre aucun autre bien que celui de la sécurité, puisque, loin de recevoir de lui, il faut, au contraire, qu'on lui donne sans cesse, et qu'il ne peut vivre que des biens que lui livrent les citoyens. — Passant à un autre sujet, l'auteur examine toutes les erreurs, toutes les mauvaises mesures, toutes les sottises que l'on prêche et que l'on commet tous les jours (et la liste en est longue!) pour vouloir confondre l'argent et la richesse, et pour méconnaître le véritable rôle de la monnaie.

Harmonies économiques. Paris, les mêmes, 1850, 1 vol. in-8° de 463 pages. 2e édition, augmentée des manuscrits laissés par l'auteur, et précédée d'un avertissement, par M. P. Paillottet et Roger de Fontenay, ses amis. 1851, 1 vol. grand in-18

Dans ce bel ouvrage qui, sur quelques points, ouvre de nouveaux horizons à l'économie politique, et, sur d'autres, rectifie heureusement la nomenclature de la science, M. Bastiat entreprend la démonstration de l'harmonie des lois économiques, c'est-à-dire de leurs tendances vers un but commun, qui est celui du perfectionnement progressif de la vie humaine. Il poursuit la preuve que les intérêts individuels et ceux des diverses fractions de l'humanité, considérés dans leur ensemble, loin d'être antagoniques, se servent au contraire mutuellement, et que, loin que le profit de l'un fasse nécessairement le dommage de l'autre, comme tant de gens le pensent encore, chaque famille, chaque commune, chaque province, chaque nation est intéressée à la prospérité de toutes les autres. Pour que ces lois agissent constamment dans le sens indiqué, une seule condition est nécessaire : le respect de la liberté et de la propriété de tous et de chacun.

Cette démonstration n'est pas complète dans l'ouvrage dont nous parlons, M. Bastiat s'était proposé de l'achever dans un autre volume.

Gratuité du crédit. Paris, les mêmes, 1850, 1 volume in-16 de 290 pages.

C'est la reproduction de la discussion entre Fr. Bastiat et M. Proudhon sur la légitimité et la nécessité de l'intérêt, discussion publiée par le journal *le Peuple*. Le trop célèbre rhéteur, mis à bout d'arguties par son antagoniste, avait fini par le déclarer vaincu, atterré, moralement défunt, et par lui fermer les colonnes de son journal. Fr. Bastiat, dans une dernière lettre ajoutée au volume, prouve qu'il n'est pas mort, et que la victoire est restée au sens commun.

Baccalauréat et socialisme. 1850, in-16 de 93 pages.

C'est l'un des plus excellents *tracts* publiés par M. Bastiat depuis 1848. Pour l'apprécier dignement, il faudrait le reproduire en entier. Jamais les funestes directions données à notre

enseignement public n'avaient été signalées avec autant de force et de raison. « Si les idées exposées dans cet excellent ouvrage, « a dit un homme éclairé, ne devaient pas, avec le temps, triom- « pher des opinions soutenues par l'habitude ou l'irréflexion, il « faudrait désespérer de l'avenir d'un pays où la raison la plus « irrésistible aurait si peu d'empire. » (M. Victor de Tracy, *Journal des Économistes*, t. XXVII, p. 9.)

Spoliation et loi. Paris, les mêmes, 1850, in-16 de 60 pages.

Réponse énergique et péremptoire aux attaques dirigées contre l'économie politique par les protectionistes dans la session du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, au mois d'avril 1850.

La loi. Paris, les mêmes, 1850, in-16 de 80 pages

La loi ne doit être que l'organisation de la légitime défense de la liberté de chacun ; elle ne peut s'écarter de cette mission sans devenir en quelque sorte la Pandore politique, sans verser sur les sociétés une foule de maux. Cette thèse est développée par M. Bastiat avec une vigueur, une logique et une éloquence entraînantes.

Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. 1850, in-16 de 80 pages.

L'économie politique enseigne à connaître et à prévoir toutes les conséquences, tous les résultats ultérieurs des faits ou des phénomènes économiques. Les esprits privés des lumières qu'elle fournit jugent d'après le fait lui-même, ou d'après ses conséquences les plus immédiates et les plus rapprochées, *c'est ce que l'on voit*. La vue de la science s'étend beaucoup plus loin dans le temps et dans l'espace; elle embrasse tous les résultats présents ou futurs du fait étudié, et ces résultats sont presque toujours de nature à changer ou à modifier le jugement porté d'après une investigation restreinte aux seules conséquences qu'on ait sous les yeux ; ils constituent ainsi *ce qu'on ne voit pas*, et ce que Fr. Bastiat a entrepris de faire voir dans les questions se rattachant aux consommations privées et publiques, à l'impôt, aux subventions en faveur des beaux-arts, aux travaux publics, aux *intermédiaires* du commerce, aux restrictions industrielles ou commerciales, aux machines, au crédit, aux colonies, à l'épargne et au luxe, et enfin au droit au travail et au profit; en sorte qu'ayant ainsi parcouru toute la série des conséquences que montre l'économie politique, et que l'on ne voit pas sans elle, il a réellement enseigné, comme le porte le titre de sa brochure, l'*Économie politique en une leçon*.

Fr. Bastiat a publié, en outre, dans le *Journal des Économistes* et dans le *Libre Échange*, un grand nombre d'articles sur différents sujets, tous empreints de l'originalité gracieuse, de la verve spirituelle et du bon sens profond qui distinguent ses écrits.

La biographie de Fr. Bastiat a été écrite par M G. de Molinari, dans le numéro de février 1851 du *Journal des Économistes* (t. XXVIII, p. 180). (A. C.)

BAUDEAU (l'abbé Nicolas). L'un des plus habiles et des plus zélés vulgarisateurs de la doctrine de Quesnay. Naquit à Amboise le 27 avril 1730. Élevé pour l'état ecclésiastique, il devint chanoine régulier et professeur de théologie à l'abbaye de Chancelade. Appelé à Paris, par l'archevêque, M. de Beaumont, il y fonda, vers la fin de 1765, sous le titre d'*Éphémérides du citoyen, ou chronique de l'esprit national*, un recueil périodique dans lequel il combattit d'abord l'école de Quesnay. La circonstance qui le rattacha à cette école fait le plus grand honneur au caractère de l'abbé Baudeau ; elle offre un exemple de loyauté, de subordination de l'amour-propre d'écrivain à l'amour de la vérité qui, malheureusement, est trop rarement imité. Voici comment Eugène Daire, dans une notice sur la vie et les travaux de l'abbé Baudeau, a rapporté cette circonstance :

« Le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, dont la publication datait aussi de

1765, et qui avait pour rédacteur en chef Dupont de Nemours, servait de champ de bataille aux partisans et aux adversaires du système mercantile. Le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, qui s'était rallié de très-bonne heure à la doctrine des économistes, s'y étant élevé contre quelques opinions contraires, soutenues par l'abbé Baudeau dans ses *Éphémérides*, celui-ci, pour les défendre, prépara une série de lettres dont il fit admettre la première dans le *Journal* même *de l'agriculture*. Mais le rédacteur, en consentant à cette insertion, s'était réservé le droit, dont il usa, de joindre des observations au travail de Baudeau. Or, il paraît que ces observations, quoique très-courtes, produisirent sur l'esprit de ce dernier, qui cherchait la vérité de bonne foi, une impression telle, qu'avouant s'être engagé dans les voies de l'erreur, il déclara de suite vouloir se rattacher à la doctrine de Quesnay. En effet, dès 1767, lorsque le crédit des partisans du système mercantile fut parvenu à éloigner Dupont de Nemours de la rédaction du *Journal de l'agriculture*, et à fermer cette feuille à toute manifestation des nouvelles doctrines économiques, Baudeau leur offrit un refuge dans ses *Éphémérides du citoyen*, qui changèrent leur second titre en celui de *Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*. Dès ce moment, l'esprit de monopole, quel que fût le masque dont il se couvrît et l'institution dans laquelle il se glissât, n'eut pas d'antagoniste plus prononcé et plus infatigable que cet écrivain [1]. »

Indépendamment des *Éphémerides*, Baudeau publia de nombreux écrits dont les principaux sont indiqués ci-après. Il mourut vers 1792, et ses biographes s'accordent à dire que ses facultés intellectuelles s'étaient altérées dans les dernières années de sa vie jusqu'à le réduire à un état de démence.

Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du roi. Paris, 1763, in-8°, 3 vol.

Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres. Amsterdam et Paris, Hochereau, 1765, in-8°.

Idées d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts. Paris, 1765, in-12.

Lettres sur les émeutes populaires que cause la cherté des grains et sur les précautions du moment. Paris, 1768, in-8°.

Lettres d'un citoyen sur les vingtièmes et autres impôts. Amsterdam, 1768, in-8°.

Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des États policés. Paris, 1771, in-8°. (Inséré dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin : *Physiocrates*, 2e portie, page 657.)

« Cet ouvrage est le plus remarquable et le plus important des écrits de Baudeau. C'est une explication du système de Quesnay, analogue à celles qu'avaient déjà données le marquis de Mirabeau dans sa *Philosophie rurale*, et Mercier de la Rivière dans le livre de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, mais qui l'emporte de beaucoup sur les précédentes par le style, la méthode et la lucidité d'esprit de l'auteur. » (Eugène Daire.)

Principes économiques de Louis XII et du cardinal d'Amboise, de Henri IV et du duc de Sully sur l'administration des finances.

[1] *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin : *Physiocrates*. IIe partie, pages 646 et 647.

opposés aux systèmes des docteurs modernes. Paris, 1775, in 8° de 134 pages.

C'est une critique des opinions et des mesures financières de Necker.

Charles V, Louis XII et Henri IV aux Français. 1787, in 8°, 2 volumes.

Éphémérides du citoyen, ou chronique de l'esprit national. De 1765 à 1767, 6 cahiers ou volumes in-12. En 1767, le sous titre fut changé en celui de : *Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, et, à partir de mai 1768, la direction de ce recueil passa de l'abbé Baudeau à Dupont de Nemours. La collection complète, depuis 1765 jusqu'en mars 1772, forme 69 cahiers, ou environ 40 volumes in-12. Paris, Delalain, à partir de 1767.

Nous nous bornerons à citer les articles suivants de cette collection :

1767 et 1768. *De l'origine et de la nécessité des hérédités foncières. — Du faste public et privé. — Réflexions sur la réforme de la répartition des tailles.*

*Explication du tableau économique à madame de****. Inséré dans la *Collection des Écon.*, de Guillaumin, *Physiocrates*, 2e partie, page 822. — *Du sens du mot* STÉRILE *appliqué à l'industrie*. Inséré dans ladite collection, page 868.

1769. *Lettre à M. l'abbé G* (Galiani) *sur ses Dialogues anti-économiques.*

1770. *Lettre à M. Béardé de l'Abbaye sur sa critique prétendue de la science économique*

Les autres écrits économiques du recueil roulent sur la liberté du commerce des grains et du pain, et sur la défense de la doctrine du *produit net*. La plupart des articles sont de Baudeau, Dupont de Nemours et du marquis de Mirabeau.

Nouvelles Éphémérides économiques, ou bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique. Paris, Didot, 1774-76, 19 vol. ou cahiers in-12.

Voici les titres des principaux écrits insérés dans les *Nouvelles Éphémérides* :

1775. *Réfutation d'une lettre apologétique sur les corvées. — Le profit du peuple et le profit du roi*. (C'est un mémoire critique sur l'impôt du sel, des boissons et du tabac.) — 1776. *Mémoire sur la caisse de Poissy. — Observations économistes à M. l'abbé de Condillac sur son livre : Du commerce et du gouvernement.*

Plusieurs bibliographes ont, en outre, attribué à l'abbé Baudeau la principale part dans la rédaction du *Dictionnaire du commerce*, de l'*Encyclopédie méthodique*, mais sans qu'il paraisse exister de preuve que cette rédaction lui appartienne en effet.

Il avait annoncé, en 1675, une nouvelle édition, en 12 vol. in-8°, des *Économies royales* de Sully, avec des notes et remarques de quelques économistes ; mais il n'en a paru que 2 volumes.

Voyez, dans le tome II de la *Collect. des principaux Économ.*, 2e partie, une intéressante notice biographique sur l'abbé Baudeau, par Eug. Daire.

(A. C.)

BAUMSTARK (Éd.).

Kameralistische Enciklopædie. — (*Encyclopédie des sciences économiques et administratives.*) Heidelberg, 1835, 1 vol. in 8°.

Volkswirthschaftliche Erlæuterungen. — (*Explications sur quelques sujets économiques.*) 1838.

BAZARD (Saint-Amand). L'un des principaux fondateurs du carbonarisme en France, et plus tard, avec M. Enfantin, chef de l'école saint-simonienne. Né à Paris, le 19 septembre 1791 ; mort le 19 juillet 1832 à Courtry, près Montfermeil. Bazard remplissait d'abord un emploi assez modeste à la préfecture de la Seine; mais sa participation aux sociétés secrètes l'obligea de le quitter. Plus tard, il prit part à la rédaction du *Producteur* (du 1er octobre 1825 à décembre 1826, 5 vol.), de l'*Organisateur* (août 1828 à 1830), et du *Globe* (1831, etc.). Le second volume de l'*Exposition de la doctrine saint-simonienne* (V. le mot Enfantin) est également de lui. A l'occasion de la scission qui s'établit au sein de la secte, Bazard publia contre M. Enfantin le manifeste suivant :

Discussions morales, politiques et religieuses. 1re partie, 20 janvier 1832, in-8° de 30 pages.

On doit encore à Bazard une *Traduction* estimée de la *Défense de l'usure*, de Bentham. Cette traduction, à laquelle il avait ajouté une introduction, a été reproduite dans le tome XV de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin (p. 607 à 520).

BÉARDÉ DE L'ABBAYE, né vers le commencement du dix-huitième siècle; mort à Paris, en 1771.

Dissertation qui a remporté le prix à la Société libre économique de Saint-Pétersbourg, en l'année 1768, *sur cette question. « Est-il avantageux à un État que les paysans possèdent en propre du terrain, ou qu'ils n'aient que des biens meubles, et jusqu'où doit s'étendre cette propriété ? »* Amsterdam et Paris, 1769, in-8°.

Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'examen de la nouvelle science. Amsterdam, 1770, in-8°.

Ce dernier écrit est une critique des doctrines des économistes de l'école de Quesnay. L'abbé Baudeau lui répondit, la même année, dans la *Bibliothèque des sciences morales et politiques*. (V. Baudeau.)

BEAULIEU (Charles Gilloton de), publiciste appartenant, en économie politique, à l'école de Quesnay. Né en Bretagne, probablement à Redon, dit la *Biogr. univ.*, qui ne fait pas connaître l'époque de sa mort, et ne donne pas la date de plusieurs de ses écrits.

On peut citer parmi un grand nombre d'opuscules et de Mémoires qu'il a laissés;

Démonstration des vices de l'impôt territorial en nature.

Mémoire sur la suppression de certains impôts, adressé à l'assemblée des notables. 1787.

Mémoire sur les droits féodaux, présenté à l'assemblée nationale. 1789.

Principes du gouvernement et projet de réforme dans toutes les parties de l'administration. 1789, in-8°.

Réflexions sur la nécessité d'établir l'enseignement de la science de l'économie politique.

De la nécessité de rendre nos colonies indépendantes et de supprimer notre acte de navigation. In-12.

Recherches sur la science du gouvernement. Traduit de l'italien de Gorani. (V. ce nom.)

BEAUMONT (J.-L. Moreau de), né à Paris, en 1715; mort au Mesnil, le 22 mai 1785. Intendant des finances en 1756.

Mémoires concernant les impositions en Europe. Paris, imprimerie royale, 1768, 4 vol. in-8°.

BEAUMONT DE BRIVASAC (Le comte de), né en Gascogne, en 1746; mort à Paris, le 3 août 1821.

L'Europe et ses colonies en décembre 1819. Paris, Brissot Thivars, 1820, 2 vol. in-8°.

On trouve dans cet ouvrage des détails curieux sur les États-Unis de l'Amérique du Sud.

L'auteur avait émigré au commencement de la révolution, et une partie de sa vie s'est passée en Angleterre où il a composé son livre, sur lequel M. Blanqui a formulé le jugement suivant:

« Cet écrivain paraît profondément imbu des préjugés haineux qui ont longtemps régné parmi nous contre la nation anglaise, et il est à regretter que ses préoccupations à cet égard lui aient fait commettre de graves erreurs. Son livre est très-inférieur en mérite à celui de lord Brougham sur le même sujet. »

BEAUSOBRE (Louis de), membre de l'Académie des sciences de Berlin. Naquit à Berlin, le 22 août 1730, et y mourut le 3 décembre 1783.

Introduction générale à l'étude de la politique, des finances et du commerce. Amsterdam, 1765, 2 vol. in-8°. — Nouvelle édition augmentée, Berlin, Voss, 1774, 3 vol. in-12.

Cet ouvrage contient quelques bonnes idées, mais il est mal digéré.

Introduction à la statistique. In-8°.

BEAUX-ARTS. Le goût du beau, c'est-à-dire le besoin d'un certain ordre, d'une certaine harmonie dans les choses qui affectent nos sens et notre intelligence, dans le son, dans la couleur, dans la forme, dans le mouvement, ce goût a donné naissance aux beaux-arts. Disposer ou façonner des sons, des formes, des couleurs, des mouvements de manière à leur faire produire une impression agréable sur les sens ou sur l'intelligence, tel est l'objet que se proposent le musicien, le peintre, l'architecte, le sculpteur, le poëte, le danseur, ou, pour nous servir du terme générique, les artistes. Dans les dictionnaires spéciaux, on restreint communément le domaine des beaux-arts, à la peinture, à la sculpture, à l'architecture et à la musique. Quelques-uns même ne donnent le nom d'art qu'à l'imitation par des moyens mécaniques de toutes les formes dans leur plus haut degré de beauté naturelle ou idéale. C'est ce que les Allemands nomment la plastique. Ce mot ne comprend que la réunion des arts qui tiennent à la connaissance du dessin, la peinture, la sculpture, l'architecture avec la gravure et la mosaïque [1].

Mais cette définition est évidemment trop étroite. Quand un musicien et une danseuse éveillent dans les âmes le sentiment du beau, celui là par des sons harmonieusement cadencés, celle-ci par des mouvements expressifs et gracieux, ne sont-ils pas des artistes au même titre que le peintre, le sculpteur et l'architecte? Peu importent la matière et l'instrument dont l'artiste se sert pour agir sur les sens et sur l'intelligence, pourvu qu'il réussisse à les émouvoir. Les beaux-arts pourraient donc être définis d'une manière générale : toute application du travail humain à la production du *beau*.

On trouve des beaux-arts chez tous les peuples, même chez les plus barbares; seulement, ils sont plus ou moins développés, plus ou moins parfaits, selon l'état de la civilisation et les aptitudes particulières du peuple auquel ils appartiennent. Les Grecs semblent avoir possédé au plus haut degré le goût du beau et les facultés nécessaires pour satisfaire ce besoin élevé des sens et de l'intelligence. Aussi la Grèce a-t-elle été, pendant longtemps, un merveilleux atelier où peintres, sculpteurs, architectes, musiciens, poëtes, s'occupaient à l'envi d'alimenter la passion dominante d'un peuple artiste. Quelques autres peuples, les anciens Mexicains, par exemple, semblent, au contraire, avoir été presque entièrement dépourvus du sentiment du beau. Autant les formes des statues et des monuments grecs sont belles, autant celles des statues et des monuments mexicains sont hideuses.

Les beaux-arts ne peuvent prendre un certain essor qu'après que les premiers besoins ont été satisfaits. La musique et la danse apparaissent vraisemblablement les premières. Tandis que l'art de l'architecte ou du sculpteur ne peut se développer avant que l'industrie du maçon ou du tailleur de pierres ait été créée, il suffit que l'homme fasse usage de ses jambes pour inventer la danse; il suffit, de même, qu'il déploie librement sa voix ou qu'il s'avise de souffler dans un roseau pour inventer la musique.

Dans son essai trop peu connu, *Sur la nature de l'imitation dans les arts imitatifs*, Adam Smith s'est livré à des conjectures ingénieuses sur l'origine de la musique, de la danse et de la poésie, comme aussi sur la manière dont les premiers progrès de ces différents arts ont dû s'opérer :

« Après les plaisirs qui naissent de nos appétits satisfaits, il n'en est point de plus naturels à l'homme que la musique et la danse. Dans la marche progressive de la civilisation et des arts, ces plaisirs sont les premiers peut-être qui soient de son invention : car on ne peut point dire qu'il invente ce qui dépend immédiatement de ses besoins et de ses appétits corporels. On n'a encore découvert aucune nation assez retardée dans ses progrès vers la civilisation pour être entièrement privée de ces arts d'agrément. Il semble même que c'est chez les nations les plus barbares que l'usage en est plus fréquent et la pratique plus universelle. C'est ce qu'on observe chez les nègres d'Afrique et dans les tribus sauvages d'Amérique. Chez les nations civilisées, les classes inférieures du peuple ont très-peu de loisir, et les classes supérieures ont nombre d'autres amusements, en sorte que les unes et les autres n'ont pas beaucoup de temps à donner à la danse et à la musique. Chez les nations sauvages, le corps entier du peuple a fréquemment de grands intervalles de loisir, et à peine ces hommes simples ont-ils d'autres amusements : aussi ils se trouvent naturellement enclins à y consacrer une grande partie de leur temps. Ce que les anciens appelaient *rhythme*, ce que nous appelons *temps* ou *mesure*, est le principe de liaison entre ces deux arts. La musique consiste dans la succession d'une certaine espèce de sons; la danse dans la succession d'une espèce de pas, de gestes et de mouvements, réglés de part et d'autre par le temps ou la mesure, et réduits par ce moyen en un seul tout ou système. C'est ce que dans l'un de ces arts on nomme un air, et dans l'autre une danse. Le temps ou la mesure de

[1] *Dictionnaire de Millin*, article Beaux-Arts

la danse correspond toujours exactement avec celui de l'air qui l'accompagne ou la dirige.

« La voix humaine, qui est toujours de tous les instruments le plus agréable, fut le premier et le plus ancien que les hommes purent employer. Lorsqu'elle s'éleva jusqu'au chant, ou qu'elle tenta du moins de produire ces accents nouveaux, elle dut naturellement employer des sons aussi semblables qu'il était possible à ceux auxquels elle était accoutumée, c'est-à-dire qu'elle dut employer des mots, quels qu'ils fussent, en s'appliquant seulement à les prononcer avec temps et mesure, et, en général, avec un ton plus mélodieux que celui de la conversation ordinaire. Ces mots ne durent probablement avoir d'abord aucun sens. Ils ressemblaient sans doute à ces syllabes dont on fait usage en solfiant, ou à celles qui terminent en refrain certaines chansons ou ballades. Ils servaient seulement à aider la voix à former des sons propres à être modulés en mélodies, et qu'on pût allonger ou raccourcir selon le temps ou la mesure de l'air. Cette forme grossière de musique vocale est de beaucoup la plus simple et la plus facile, et doit être la première et la plus ancienne qui ait été pratiquée.

« Dans la suite des temps on ne put manquer de remarquer qu'au lieu de ces mots insignifiants, et qu'on pourrait appeler musicaux, il était aisé de substituer des mots qui eussent quelque sens, et qu'il n'était point impossible de faire coïncider la prononciation de ces mots-là avec le temps et la mesure de l'air, aussi bien que celle des mots musicaux. De là l'origine du vers et de la poésie [1]. »

La peinture, la sculpture et surtout l'architecture n'ont pu se développer qu'avec l'auxiliaire des arts industriels. L'industrie du bâtiment a dû nécessairement précéder l'architecture. Celle-ci a servi à donner à chaque édifice le genre de beauté que comportent sa destination et les exigences locales. En architecture comme en littérature, le même style ne saurait convenir indifféremment à toute espèce d'œuvres. L'architecte est tenu de donner, par exemple, un caractère religieux à une église, un caractère profane à une salle de spectacle ou à une salle de danse. Le style gothique paraît être jusqu'à présent celui qui s'approprie le mieux aux manifestations du sentiment religieux. Dans la cathédrale gothique, la hauteur éthérée des voûtes, les vastes profondeurs des nefs, le demi-jour mystérieux des vitraux s'associent aux accents profonds et solennels du plain-chant, aux sons graves et majestueux de l'orgue, pour éveiller dans les âmes le sentiment de la vénération. Le style bariolé de la renaissance est plus propre à exciter des sentiments mondains et

[1] *Essai sur la nature de l'imitation dans les arts imitatifs.* Œuvres posthumes, t. II, p. 84.

profanes. Aussi le choisit-on de préférence pour les théâtres et pour les salles de danse.

Les propensions originelles des peuples ont naturellement exercé une grande influence sur le développement des beaux-arts. Un peuple religieux et mélancolique pouvait seul inventer l'architecture gothique; et l'on retrouve dans l'architecture grecque ce cachet d'exquise élégance qui a marqué toutes les habitudes comme toutes les œuvres de la race privilégiée des Hellènes. Les habitudes maniérées et bizarres des Chinois se reflètent encore dans leur architecture aussi bien que dans leur costume.

Les nécessités du climat et la configuration du sol sont entrées pour beaucoup dans la formation des différents genres d'architecture, et elles en ont souvent déterminé le caractère. Des nécessités d'un autre ordre ont agi encore sur le développement de l'architecture et des autres arts.

De toute antiquité, on aperçut l'influence que les beaux-arts exerçaient sur les âmes, et l'on songea à l'exploiter. Pendant longtemps, on les considéra comme un *instrumentum regni*, comme un moyen de frapper et de soumettre les imaginations par la terreur ou le respect. Les constructions gigantesques des Assyriens et des Égyptiens, constructions dont nous cherchons vainement aujourd'hui l'utilité, n'eurent peut-être pas d'autre destination. Ces signes extérieurs de la puissance étaient nécessaires alors pour faire accepter à des peuples enfants la domination absolue d'une race ou d'une caste. Il fallait que ceux-là qui se disaient les représentants de la Divinité sur la terre, se montrassent supérieurs aux autres hommes, en tout ce qui était considéré comme une manifestation de la force ou de la majesté. Le concours des beaux-arts leur était donc indispensable pour organiser la mise en scène de leur puissance. Ils en avaient besoin pour construire leurs temples et leurs palais, pour les orner de décors somptueux, pour composer leurs fêtes, pour façonner leurs vêtements et leurs armes. Les architectes, les peintres, les sculpteurs, les musiciens, les poëtes ne leur étaient pas moins nécessaires que les soldats et les prêtres pour soutenir l'édifice imparfait et vicieux de leur domination. On s'explique ainsi le soin particulier que les gouvernements ont de tous temps apporté au développement des beaux-arts, et la protection fastueuse qu'ils leur ont accordée, le plus souvent au grand dommage des autres branches de la production.

Heureusement si, dans le passé, les beaux-arts ont été les puissants auxiliaires de la politique et de la religion, à mesure que les peuples se sont développés intellectuellement et moralement, à mesure que leur intelligence et leurs sentiments se sont agrandis et épurés, cette mise en scène a

exercé moins d'influence sur les âmes, et les beaux-arts ont perdu de leur importance politique et religieuse. Le goût du beau, ce noble appétit de l'âme, a cessé peu à peu d'être exploité comme un instrument de domination.

Les économistes se sont posé, au sujet des beaux-arts, deux questions principales. Ils se sont demandé, d'abord, si les beaux-arts constituent une richesse pour les peuples; en second lieu, s'il est nécessaire que le gouvernement intervienne pour les protéger.

Les produits des beaux-arts constituent-ils une richesse? En ce qui concerne les produits de l'architecture, de la peinture et de la sculpture, la réponse ne saurait être douteuse. Un édifice, une statue, un tableau sont des richesses matérielles dont l'accumulation augmente évidemment le capital d'une nation. Mais peut-on en dire autant des produits de la musique et de la danse? Peut-on regarder comme productif le talent du musicien et du danseur? Adam Smith dit non, J.-B. Say et M. Dunoyer disent oui. Selon la doctrine de Smith, on ne doit pas donner le nom de produits aux choses dont la consommation a lieu au moment même de leur formation.

A quoi J.-B. Say répond avec raison, selon nous :

« Si l'on descend aux choses de pur agrément, on ne peut nier que la représentation d'une bonne comédie ne procure un plaisir aussi réel qu'une livre de bonbons ou une fusée d'artifice, qui, dans la doctrine de Smith, portent le nom de *produits*. Je ne trouve pas raisonnable de prétendre que le talent du peintre soit productif, et que celui du musicien ne le soit pas [1]. »

Cependant si J.-B. Say reconnait que le talent du musicien est productif, il n'admet pas que ses produits puissent contribuer à augmenter le capital d'une nation. Voici comment il motive son opinion à cet égard :

« De la nature des produits immatériels, dit-il, il résulte qu'on ne saurait les accumuler et qu'ils ne servent point à augmenter le capital national. Une nation où il se trouverait une foule de musiciens, de prêtres, d'employés, pourrait être une nation fort divertie, bien endoctrinée et admirablement bien administrée. Son capital ne recevrait de tout le travail de ces hommes aucun accroissement direct, parce que leurs produits seraient consommés à mesure qu'ils seraient créés [1]. »

Mais parce qu'un produit matériel ou immatériel est consommé immédiatement après avoir été créé, s'ensuit-il bien qu'il n'augmente pas le capital d'une nation? ne peut-il pas augmenter, sinon

[1] J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, livre I[er], chap. XIII.

son capital extérieur, du moins son capital intérieur, pour nous servir de l'expression de Storch, le capital de ses facultés physiques, intellectuelles et morales? Une population privée des services des prêtres, des administrateurs, des musiciens et des poëtes, une population à laquelle manquerait par conséquent l'éducation religieuse, politique et artistique, vaudrait-elle bien autant que celle qui se trouverait suffisamment pourvue de ces différents services? L'homme, considéré à la fois comme capital et comme agent de la production, ne vaudrait-il pas moins là que partout ailleurs?

Dans son traité *De la liberté du travail*, M. Charles Dunoyer a parfaitement démontré que la consommation des produits matériels ou immatériels des beaux-arts développe dans l'homme des facultés précieuses, essentielles; d'où il résulte visiblement que la production artistique, qu'elle soit matérielle ou immatérielle, ne saurait être considérée comme stérile [2].

Achevons cette démonstration de la productivité des beaux-arts au moyen d'une simple hypothèse. Supposons qu'on enlève à l'Italie ses musiciens et ses chanteurs, ne la privera-t-on pas d'une richesse, dût-on remplacer ces artistes par un nombre égal de laboureurs, de charpentiers ou de forgerons? L'Italie tire profit des œuvres de ses musiciens et de ses chanteurs absolument comme s'il s'agissait des produits de l'agriculture ou de l'industrie manufacturière. D'abord, elle en consomme une partie; et cette consommation sert à l'éducation du peuple italien, en développant son intelligence, en adoucissant et en polissant ses mœurs. Ensuite, une autre partie des produits des beaux-arts, dont l'Italie est la pépinière, s'exporte chaque année. L'Italie approvisionne de ses compositeurs, de ses musiciens et de ses chanteurs, un grand nombre de théâtres étrangers. En échange de leurs produits immatériels, ces travailleurs de l'art reçoivent d'autres produits purement matériels, dont ils reportent communément une partie dans leur pays. Quel laboureur, par exemple, aurait autant ajouté que Rossini à la richesse de l'Italie? Quelle couturière ou quelle chemisière, si habile et si infatigable qu'on la suppose, aurait valu la Catalani ou la Pasta, à ce même point de vue? La production des beaux-arts ne saurait donc être considérée comme *stérile* pour l'Italie.

En résumé, les beaux-arts peuvent contribuer directement à augmenter le capital d'une nation, soit le capital matériel qui repose sur le sol, soit le capital immatériel qui réside dans les facultés physiques, morales et intellectuelles de la population. Ils sont, en conséquence, productifs au même degré

[2] Voir le traité *De la liberté du travail*, par Ch. Dunoyer, liv. IX, chap. III.

et au même titre que toutes les autres branches du travail humain.

La production artistique s'opère aussi, comme toutes les autres, à l'aide d'accumulations antérieures, avec le concours du capital et du travail. Sous ce rapport, la production artistique n'offre rien de particulier si ce n'est qu'elle donne naissance, plus fréquemment qu'aucune autre, l'industrie agricole exceptée, à des *monopoles naturels*. Les grands artistes possèdent un monopole naturel, en ce sens que la concurrence qu'ils se font entre eux n'est pas suffisante pour limiter le prix de leurs œuvres au niveau de ce qui leur serait strictement nécessaire pour les exécuter. Jenny Lind est pourvue d'un monopole naturel, car la rémunération qu'elle obtient à cause de la *rareté* de sa voix, est de beaucoup supérieure à ce qui lui serait indispensable pour exercer son métier de chanteuse. La différence constitue une *rente*, laquelle est absolument de la même nature que la rente de la terre. Si la nature et l'art avaient produit un millier de Jenny Lind au lieu de n'en produire qu'une, il est évident que le monopole dont jouit celle-ci n'existerait pas ou qu'il serait infiniment moins productif. Les peintres, les sculpteurs et les architectes en réputation possèdent un monopole plus étendu encore, car il subsiste et se développe même principalement après leur mort. La valeur de ce monopole dépend du mérite de l'artiste et de la *quantité* de ses productions. Selon que l'œuvre d'un peintre ou d'un sculpteur est plus ou moins considérable, le prix des différents morceaux dont elle se compose demeure plus ou moins élevé. A mérite égal, les tableaux ou les statues des maîtres les moins féconds se vendent plus cher que ceux des maîtres dont les productions sont nombreuses. Ainsi, pour citer un exemple, un tableau ordinaire du peintre hollandais Hobbema se vend communément plus cher qu'un tableau ordinaire de Rubens, quoique Hobbema n'occupe point dans l'art un rang aussi élevé que Rubens. Mais l'un n'a produit qu'un petit nombre de tableaux, tandis que l'autre a laissé une œuvre immense. En supposant, de même, que les tableaux de M. Ingres et de M. Horace Vernet soient également prisés des amateurs, les premiers conserveront toujours une valeur vénale supérieure à celle des seconds, simplement parce qu'ils sont plus *rares*. Ces différences dans les prix des objets d'art et les variations que subit leur valeur échangeable, notamment lorsque la mode reprend un style ou un genre qu'elle avait délaissé, sont curieuses à étudier; on y trouve des notions précieuses sur l'influence que les mouvements de l'offre et de la demande exercent sur les prix; on y trouve aussi des données intéressantes sur la manière dont naissent, se développent et s'éteignent, à la longue, les monopoles naturels.

Après avoir examiné la question, longtemps débattue, de la productivité des beaux-arts, il nous reste à rechercher si ce genre de production doit être spécialement dirigé et encouragé par le gouvernement, ou s'il doit être abandonné à la libre activité des individus, comme tous les autres genres de production.

Les faits attestent que, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, la protection que les gouvernements ont accordée aux beaux-arts n'a jamais été bien féconde. Les plus merveilleuses créations des arts ont été dues, de tout temps, à la libre initiative des particuliers.

Les Égyptiens et presque tous les peuples de l'antiquité condamnaient à l'esclavage leurs prisonniers de guerre et même quelquefois des peuples entiers qu'ils avaient subjugués. Ils se servaient de ces esclaves pour construire leurs monuments. On sait notamment que le peuple israélite travailla à la construction des pyramides. Mais les monuments égyptiens sont bien plutôt remarquables par leurs proportions gigantesques que par leur beauté. On s'aperçoit que le peuple, ou, pour mieux dire, la caste qui les a élevés, avait pour but de frapper les esprits plutôt que de les charmer. En Grèce, les produits des beaux-arts ont un tout autre caractère. Ils portent par-dessus tout le cachet de la liberté. L'art grec n'était pas inféodé, en effet, à un gouvernement ou à une caste. Le plus grand nombre des monuments de la Grèce ont été bâtis au moyen de dons volontaires. Le fameux temple de Diane à Éphèse, par exemple, avait été édifié, à l'aide d'une contribution des républiques et des rois de l'Asie, à peu près comme Saint-Pierre de Rome le fut en partie des deniers de la chrétienté. Lorsque Érostrate l'eut réduit en cendres, on fit une nouvelle souscription pour le relever. Tous les citoyens d'Éphèse tinrent à honneur d'y contribuer. Les femmes sacrifièrent jusqu'à leurs bijoux [1]. A Delphes, le temple fut rebâti, de même, à frais communs, après un incendie. L'architecte Spantharus de Corinthe s'était engagé à le terminer pour la somme de 300 talents. Les trois quarts de cette somme furent fournis par différentes villes de la Grèce et l'autre quart par les habitants de Delphes, qui firent une quête jusque dans les pays les plus éloignés pour compléter leur contingent. Une famille d'Athènes ajouta même à ses frais des embellissements qui n'étaient pas dans le projet. La plupart des ornements du temple avaient été offerts par les villes de la Grèce ou par de simples citoyens. Treize statues de la main de Phidias étaient un don des Athéniens. Ces statues provenaient de la dixième partie des dépouilles enlevées par les Athéniens dans les champs de

[1] Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, t. Ier, p. 480.

Marathon. Un grand nombre d'autres objets d'art rappelaient des victoires des différents peuples de la Grèce, dans leurs luttes intestines [1].

Une partie du revenu des temples grecs était consacrée à l'entretien des prêtres, une autre partie à l'entretien et à l'embellissement des édifices. Les prêtres faisaient les plus grands sacrifices pour orner la demeure des dieux, et ces sacrifices étaient rarement improductifs, car, en Grèce comme ailleurs, les dieux les mieux logés étaient toujours ceux qui rapportaient le plus. Les beaux-arts se trouvaient encore alimentés par les rivalités de la foule des petits États entre lesquels se partageait le territoire grec. C'était à qui aurait les plus beaux temples, les plus belles statues, les plus beaux tableaux. Cette émulation poussée à l'excès engendra même plus d'un abus. Ainsi, il avait été convenu après l'invasion des Perses qu'une contribution serait levée désormais sur la Grèce pour subvenir aux frais de la dépense commune, et que les Athéniens en seraient les dépositaires. Périclès ne se fit pas scrupule de détourner ces fonds de la destination qui leur était affectée pour les employer à l'embellissement d'Athènes. Un si odieux abus de confiance indigna toute la Grèce contre les Athéniens, et il fut une des principales causes de la guerre du Péloponèse.

Moins heureusement doués que les Grecs, au point de vue artistique, les Romains ne s'imposèrent point des sacrifices aussi considérables pour faire fleurir les beaux-arts. A Rome comme en Égypte, les arts furent principalement employés à manifester aux yeux des peuples vaincus la puissance et la majesté du peuple souverain. La construction des monuments des arts était encore pour les Romains un moyen d'entretenir leurs troupes dans l'habitude du travail et d'occuper leurs esclaves. Le goût du beau n'entrait pas pour beaucoup dans ces entreprises, et naturellement l'art s'en ressentait. Cependant, sous Auguste, il y eut à Rome un grand mouvement artistique, mouvement qui dut en grande partie sa naissance au développement des communications de Rome avec la Grèce. Auguste fit construire pour sa part, le portique d'Octavie, le temple de Mars Ultor, le temple d'Apollon, le nouveau Forum et plusieurs autres monuments de moindre importance. Ses amis, L. Cornificius, Asinius Pollion, Marcius Philippus, Cornelius Balbus, et entre tous son gendre Agrippa, firent élever aussi, à leurs frais, un grand nombre de monuments. S'attribuant, comme c'est assez l'habitude des souverains, tout le mérite de cette impulsion que les arts avaient reçue sous son règne, Auguste disait quelque temps avant sa mort : « J'ai reçu une Rome de boue et je lègue à mes descendants une Rome de marbre. » A Rome comme dans la Grèce, les statues étaient innombrables. La plupart des citoyens notables s'en faisaient élever à leurs frais. Les censeurs s'efforcèrent de leur enlever cette légère satisfaction, en défendant d'élever des statues à Rome sans leur permission. Mais comme cette défense ne s'étendait pas jusque sur les statues qui ornaient les maisons de campagne, les citoyens riches éludaient les ordonnances des censeurs, en multipliant leurs images au sein de leurs splendides villas.

[1] Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, t. Ier, p. 288.

A l'époque de la chute de l'empire romain, les barbares détruisirent avec une rage stupide les plus nobles chefs-d'œuvre de l'art ancien. Les beaux-arts disparurent alors avec la civilisation un moment éclipsée. Mais ils allaient bientôt renaître, grâce à l'expansion du sentiment religieux appuyé sur les libertés municipales. L'art gothique dut sa naissance et ses progrès au sentiment chrétien développé dans les communes émancipées du moyen âge. Chose que l'on ignore généralement, les frais de construction du plus grand nombre des magnifiques cathédrales qui décorent nos villes ont été en grande partie couverts par les offrandes volontaires des membres de la cité, nobles, bourgeois ou simples compagnons. Rien n'est intéressant, même au simple point de vue économique, comme l'histoire de ces merveilles de l'art gothique. A une époque où la pauvreté était universelle, il ne fallait rien moins que l'enthousiasme religieux pour décider les populations à s'imposer les sacrifices nécessaires pour les élever. Mais cet enthousiasme, on ne négligeait rien, non plus, pour le faire naître et pour l'échauffer. L'évêque et les simples prêtres prêchaient d'exemple en sacrifiant une partie de leurs revenus pour subvenir aux frais de construction de la cathédrale; des indulgences sans fin étaient promises à tous ceux qui contribueraient à l'œuvre sainte, soit de leur temps, soit de leur argent. Au besoin, des miracles venaient réchauffer le zèle languissant des fidèles. En jetant un coup d'œil sur l'histoire de nos principales cathédrales, on pourra se convaincre qu'il ne fallut pas moins d'habileté diplomatique que de génie artistique pour mener à bonne fin ces grandes et religieuses entreprises. A Orléans, par exemple, saint Euverte ayant entrepris la construction de la première cathédrale dans le IVe siècle, un ange révéla à ce pieux évêque le lieu même où il devait bâtir. En creusant les fondements de l'édifice, les ouvriers trouvèrent un trésor considérable, et le jour même de la consécration de l'église, au moment où saint Euverte célébrait la messe, une nuée resplendissante parut au-dessus de sa tête, et de cette nuée sortit une main qui bénit par trois fois le temple, le clergé et le peuple assemblé. Ce miracle convertit plus de sept mille païens et mit l'église d'Orléans en grande réputation.

A Chartres, l'évêque Fulbert consacra d'abord trois années de ses revenus et de ceux de la manse capitulaire à la construction de la cathédrale (1220); il légua ensuite une somme considérable pour continuer les travaux. La pieuse Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, s'associa à son œuvre, en fournissant la plus grande partie de la couverture de plomb de la cathédrale. Un médecin du roi Henri I[er] fit bâtir à ses frais un portail latéral. Ceux qui n'avaient pas d'argent donnaient leur travail. On vit des artisans de toutes les professions faire volontairement l'office de manœuvres dans cette entreprise bénie du ciel. Un grand nombre d'habitants de Rouen et des autres diocèses de la Normandie, munis de la bénédiction de leur archevêque ou de leur évêque, vinrent se joindre aux travailleurs. La troupe des pèlerins se choisissait un chef qui distribuait à chacun l'emploi qu'il devait exercer. Les travaux s'exécutaient avec recueillement, et pendant la nuit on mettait des cierges sur des chariots autour de l'église, et l'on veillait en chantant des cantiques.

A Strasbourg, de grandes indulgences furent promises aux fidèles qui contribueraient à la fondation de la cathédrale. Aussi les dons affluèrent-ils de toutes parts. Cependant la construction de ce magnifique édifice dura près de quatre siècles. Commencé dans le XII[e] siècle, il ne fut terminé que dans le XV[e]. La construction de la cathédrale environna d'une haute considération les tailleurs de pierres de Strasbourg. Ces ouvriers, qui fournirent les plus grands architectes du temps, formaient déjà dans l'empire germanique, ainsi qu'en France, une corporation distincte de celle des maçons ordinaires. Jusqu'à la révolution française, ils demeurèrent chargés de l'entretien et de la conservation de la cathédrale de Strasbourg [1].

On voit donc que nos cathédrales, c'est-à-dire les monuments les plus grandioses et les plus originaux que nous possédions, sont dues, en grande partie, au zèle et à la foi des particuliers. Quelquefois, sans doute, ce zèle et cette foi furent excités par des fraudes pieuses; quelquefois aussi on s'adressa à l'orgueil des bourgeois et des artisans de la cité pour les engager à construire une cathédrale plus spacieuse et plus belle que celle d'une cité voisine et rivale; mais, en général, on n'eut point recours à des moyens coercitifs; on n'établit point des impôts spécialement affectés à la construction des églises; on se contenta des sacrifices que s'imposait généreusement le clergé et des dons volontaires des fidèles, et l'on réussit ainsi à multiplier les chefs-d'œuvre de l'art gothique à une époque de misère et de barbarie universelles.

[1] *Les cathédrales de France*, par Chapuy et Jolimont.

En Italie, la constitution d'une multitude de petites républiques municipales fut singulièrement favorable au développement des beaux-arts. Rivales pour le commerce, les républiques italiennes le furent aussi pour les arts. Les riches négociants de Gênes, de Pise, de Florence et de Venise se faisaient un point d'honneur de protéger les arts et de doter leurs cités de monuments magnifiques. Cet esprit d'émulation gagna les papes, et Rome disputa à Florence les grands artistes de l'Italie. La basilique de Saint-Pierre fut commencée; mais comme les ressources ordinaires de la papauté ne suffisaient pas pour mener à bonne fin cette immense entreprise, on eut recours à une émission spéciale d'indulgences; malheureusement ce papier d'une espèce particulière ayant été trop multiplié se déprécia, et il finit par être tout à fait refusé dans un grand nombre de pays chrétiens. Aussi la gigantesque basilique ne fut-elle jamais complétement terminée. — Avec la décadence politique et commerciale des républiques qui couvraient comme un réseau le sol italien, commença celle des beaux-arts en Italie. Jamais les encouragements du despotisme ne réussirent à leur restituer l'éclat dont ils avaient brillé au temps des républiques municipales du moyen âge et de la renaissance.

En France, Louis XIV jugea que le soin de sa grandeur l'obligeait à protéger les arts. Sous l'inspiration du grand roi, Colbert fonda l'Académie des beaux-arts. Par malheur, le grand roi et son ministre ne s'en tinrent pas à cette création. Louis XIV enfouit des sommes immenses dans ses demeures royales. Sous son règne, les beaux-arts devinrent les auxiliaires de la guerre pour accabler les peuples.

Dans sa savante *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, M. Pierre Clément estime à 165 millions, monnaie du temps, les sommes que Louis XIV dépensa en bâtiments et en encouragements aux beaux-arts et aux manufactures. En voici le détail :

Dépense totale de Versailles : églises, Trianon, Clagny, Saint-Cyr, la machine de Marly, la rivière de l'Eure, Noisy et les Moulineaux.	fr. 81,151,414 liv.
Tableaux, étoffes, argenterie, antiques.. . .	6,386,674
Meubles et autres dépenses.	13,000,000
Chapelle (construite de 1699 à 1710). . . .	3,260,341
Autres dépenses de tout genre.	13,000,000
Total pour Versailles et ses dépendances. .	116,798,429 liv.
Saint-Germain.	6,455,364
Marly (non compris la machine, qui figure à l'article Versailles).	4,501,279
Fontainebleau	2,773,746
Chambord.	1,225,701
Louvre et Tuileries.	10,008,969
Arc de triomphe de Saint-Antoine (démoli en 1716).	513,755
Observatoire de Paris (construit de 1667 à 1672).	725,17
A reporter. . .	143,602,614 liv.

Report. . .	143,602,614 liv.
Hôtel royal et église des Invalides. . . .	1,710,332
Place royale de l'hôtel Vendôme.	2,062,099
Le Val-de-Grâce	3,000,000
Annonciades de Meulan.	88,412
Canal des deux mers (non compris ce qui a été fourni par les états du Languedoc). .	7,736,555
Manufactures des Gobelins et de la Savonnerie.	3,645,043
Manufactures établies en plusieurs villes. .	1,707,990
Pensions et gratifications aux gens de lettres.	1,079,970
Total général des dépenses.	165,534,313 liv.

« Si l'on cherche, ajoute M. Clément, à se rendre compte approximativement de la valeur actuelle de cette somme et qu'on se contente de prendre pour base la moyenne du marc d'argent sous Louis XIV et en 1846, on trouve que les dépenses de ce roi, en bâtiments, encouragements et gratifications, représenteraient de nos jours 350 millions environ. Mais que l'on évoque un instant devant son imagination les seules merveilles de Versailles, et que l'on se demande ensuite si, exécutées de notre temps, toutes les constructions de Louis XIV ne coûteraient pas près de 1 milliard [1]. »

Cependant ces dépenses fastueuses ne contribuèrent en aucune façon aux progrès des beaux-arts. Sous Louis XIV, l'art ne fut qu'une réminiscence de l'antiquité ou de la renaissance. Dans le XVIII[e] siècle, le goût, enchaîné par les règles immuables des Académies subventionnées, alla se corrompant de plus en plus. La révolution détruisit la protection officielle, mais elle eut le tort de ne pas s'en tenir là : les Vandales de cette époque portèrent leurs mains sacriléges sur les chefs-d'œuvre du passé, comme s'ils eussent été suspects de royalisme. D'un autre côté, la ridicule imitation des institutions et des mœurs grecques et romaines, qui avait séduit alors toutes les imaginations républicaines, se reproduisit non moins ridiculement dans les arts. Au goût corrompu des Watteau, des Boucher et des Vanloo succéda le goût faux de l'école de David. Napoléon ne manqua pas de rétablir la protection officielle. « Je veux, écrivait-il à son ministre de l'intérieur, le comte Cretet, je veux que les beaux-arts fleurissent dans mon empire. » Mais les beaux-arts ne se pressèrent point d'obéir à l'injonction du despote, et l'époque impériale ne fut rien moins qu'artistique.

Depuis ce temps, on n'a point cessé de protéger officiellement les arts en France. Voici quel a été leur budget en 1849 :

Académie de France à Rome.	122,000 fr.
École spéciale des beaux-arts à Paris. . . .	109,000
Conservatoire de musique et de déclamation. .	165,500
Succursales à Lille et à Toulouse.	6,000
Écoles gratuites de dessin.	54,800
Musées nationaux (personnel).	158,700
Id. (matériel)	151,700
A reporter. . .	767,700 fr.

[1] Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, page 201.

Report. . .	767,700 fr.
Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	900,000
Acquisition de tableaux pour le musée du Louvre.	50,000
Conservation d'anciens monuments historiques.	745,000
Encouragements et souscriptions.	186,000
Indemnités annuelles, ou secours accordés à des artistes, à des auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	37,700
Subventions aux théâtres nationaux.	1,474,000
Total.	4,160,400 fr.

L'administration des beaux-arts dépend du budget de l'intérieur. Elle en constitue une division, dont le directeur est spécialement chargé de « faire fleurir l'art en France, » pour nous servir de l'expression de Napoléon. Au budget des cultes figurent encore quelques paragraphes qui concernent plus ou moins directement les beaux-arts. Nous y trouvons en 1849 :

Pour entretien, grosses réparations des édifices diocésains.	1,700,000 fr.
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,000,000
Restauration de la cathédrale de Paris. . . .	580,000
Travaux extraordinaires aux édifices diocésains, églises, temples et presbytères.	1,000,000
Total.	4,230,000 fr.

En dehors du budget ordinaire, on vote fréquemment des allocations, pour construire ou achever des édifices dits nationaux, soit aux dépens du budget de l'État, soit aux dépens des budgets municipaux. Pour citer quelques chiffres, on a consacré *extraordinairement* 10 millions à la construction de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, 11 millions 500 mille francs au palais du conseil d'État, 7 millions 500 mille francs à la Bourse [2], 13 millions 400 mille francs à l'église de la Madeleine, 2 millions à Notre-Dame-de-Lorette.

La dotation que le gouvernement français accorde aux beaux-arts est donc assez considérable. Au moins si elle contribuait à les faire progresser! Mais en France comme partout, le progrès des arts s'est presque toujours accompli en dehors de la sphère gouvernementale. Parmi les tableaux qui ont été commandés depuis vingt ans par le gouvernement, pourrait-on citer une seule œuvre hors ligne? Le genre historique et religieux, que l'on protége spécialement, est en pleine décadence; le paysage, les tableaux d'intérieur, le *genre* proprement dit que le public seul subventionne en les achetant, sont en progrès. De même, si la construction des édifices publics laisse beaucoup à désirer, celle des maisons particulières a réalisé des progrès considérables sous le rapport de l'élégance et du confortable. On s'explique, du reste, parfaitement que le gouvernement ne soit pas apte à protéger les beaux-arts. Le gouvernement protecteur des arts se

[2] Les frais de construction de la Bourse ont été couverts au moyen d'un impôt spécial levé sur le commerce de Paris.

personnifie dans une administration et dans un ministre. L'administration est routinière de sa nature; le ministre, ancien avocat, professeur ou journaliste, n'acquiert pas nécessairement, en prenant possession de son portefeuille, le goût éclairé d'un Mécène ou d'un Médicis. D'ailleurs, il a bien d'autres affaires : il est obligé de correspondre avec les préfets, d'endoctriner les maires, de diriger la gendarmerie, de défendre à la tribune la politique du gouvernement. Le temps lui manque pour diriger ou surveiller l'emploi des fonds d'encouragement accordés aux beaux-arts. Il est forcé de s'en remettre pour cette besogne à des subalternes qui ne sont pas plus responsables qu'il ne l'est lui-même du bon emploi des subventions. Doit-on s'étonner, après cela, si ces fonds d'encouragement si péniblement arrachés aux contribuables servent plutôt à alimenter l'intrigue et le savoir-faire qu'à encourager le mérite et le savoir?

L'établissement d'une université subventionnée des beaux-arts a eu encore pour résultat de perpétuer les routines classiques et de provoquer une réaction souvent exagérée et excentrique contre ces routines. La guerre célèbre des classiques et des romantiques a eu pour cause principale la protection que le gouvernement accordait aux classiques. Ceux-ci voulaient conserver à toute force l'imitation du style grec ou romain, en affirmant que si l'on sortait de là, on tomberait dans la plus épouvantable anarchie. Leurs adversaires voulaient au contraire innover à tout prix, et n'importe de quelle manière, dût-on remplacer l'imitation de l'antique par celle du moyen âge ou de la renaissance : en présence des conservateurs classiques, ils représentaient assez bien les socialistes. Mais si le gouvernement ne s'était pas chargé de soutenir artificiellement les vieilles routines classiques, si l'enseignement et la pratique des beaux-arts avaient été complétement abandonnés aux frais et risques des particuliers, n'est-il pas probable que les errements du passé se seraient plus promptement modifiés et que la protestation du romantisme eût été moins violente, moins échevelée? Sans les abus et les routines de notre régime économique et administratif, eussions-nous vu apparaître le socialisme? La protection du gouvernement a donc été dommageable aux arts mêmes. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle l'a été davantage encore au trésor public : on a payé d'abord l'éducation et la subvention des artistes; on a payé ensuite les édifices élevés par eux, et ces édifices renouvelés des Grecs et des Romains, ces édifices dont le style et l'aménagement ne convenaient ni aux nécessités de leur appropriation spéciale, ni aux exigences du climat, n'ont pas manqué d'être fort incommodes et de coûter fort cher.

« L'architecture, dit M. Horace Say, qui a vu de près les abus de cette branche du régime universitaire et protectioniste, s'enseigne à Paris, à l'école des beaux-arts. Pour obtenir admission dans cette école, il faut savoir faire un beau dessin; tout le surplus est considéré comme fort peu utile. Pour en sortir avec honneur, il faut faire un dessin plus beau encore, et obtenir ainsi d'être envoyé aux frais du gouvernement à l'école que la France entretient à Rome. Arrivé sous le beau ciel de l'Italie, l'élève en architecture, camarade du peintre, du sculpteur, du musicien, sent s'épanouir son imagination; il saisit son pinceau; ses aquarelles prennent plus de vigueur; il fait des ciels d'un bleu d'azur et reproduit toutes les ruines. Ayant atteint l'âge d'homme, il revient enfin en France, particulièrement familiarisé avec les usages d'un monde qui n'est plus, mais connaissant peu les besoins de notre époque; sachant fort peu de mathématiques, moins encore de physique, de chimie, de mécanique; ayant peu songé à calculer les forces, le poids, les résistances des matériaux de construction, et n'ayant aucune idée de l'emploi qu'on est parvenu à faire en Allemagne ou en Angleterre du bois ou du fer, non plus que des méthodes employées en Prusse et en Russie pour faire fermer les portes et pour obtenir des logements chauds.

« L'artiste en architecture, après en avoir ainsi répondu aux intentions du gouvernement qui a veillé sur son éducation, et qui ne lui demandait pas autre chose que ce qu'il a fait, cherche à se créer un nom par ses travaux, en imprimant à tout ce qu'il prépare ce cachet dont il a dérobé le secret dans la contemplation des ruines grecques ou romaines; il veut arriver à son tour à l'Institut, et l'accès lui en sera rendu facile par la camaraderie de l'école de Rome; en attendant, il a toute la bienveillance de la direction des beaux-arts au ministère de l'intérieur; il devient membre du conseil des bâtiments civils, et peut dès lors contribuer à faire arrêter par un *veto* tout projet utile qui s'éloignerait de ce qu'il considère comme les règles classiques. On sait que la tutelle imposée aux communes veut qu'elles ne puissent élever une construction quelconque sans que les plans en aient été au préalable approuvés par le ministre; or, le ministre ne donne son approbation qu'après avoir pris l'avis du conseil des bâtiments civils, et l'école classique en architecture, qui fournit généralement d'assez mauvais plans et des projets très-incomplets, est encore ainsi en position de faire repousser tout ce qui ne vient pas d'elle ou des siens [1]. »

On voit donc que le monopole en fait d'arts ne vaut pas mieux qu'en fait d'industrie ou de commerce.

[1] H. Say, *Études sur l'administration de la ville de Paris*, page 295.

C'est une opinion vulgaire que la civilisation moderne n'est point favorable au progrès des beaux-arts. Comme preuve à l'appui de cette opinion, on cite les Anglais et les Américains qui, placés à la tête de la civilisation industrielle, sont demeurés dans un état d'infériorité déplorable au point de vue artistique. Mais on oublie que tous les peuples n'ont pas été doués de *toutes* les aptitudes, non plus que tous les sols n'ont été pourvus de toutes les fécondités. Tandis que certains peuples du Nord obtenaient en partage le génie industriel, les aptitudes artistiques devenaient le lot des peuples méridionaux. Certains pays ont été pendant des siècles les grands ateliers des beaux-arts, comme d'autres sont devenus ceux de l'industrie manufacturière. A mesure que les échanges internationaux acquerront plus de développement, cette division du travail se marquera davantage, et elle facilitera de plus en plus le progrès des beaux-arts, aussi bien que celui des arts industriels. Les progrès des arts seront accélérés encore par la généralisation de l'aisance qui augmentera leur débouché et par les progrès de l'industrie, qui mettront de nouveaux matériaux et de nouveaux instruments à leur disposition. On bâtira peut-être moins de palais, on peindra moins de batailles que dans le passé, mais on construira des gares de chemins de fer et des palais pour les expositions industrielles; on peindra les paysages splendides et grandioses du nouveau monde que la vapeur rend de jour en jour plus accessibles à nos artistes, et l'on élèvera des statues aux hommes utiles après en avoir élevé aux conquérants. D'un autre côté, l'emploi des matériaux légers, du fer et du verre, par exemple, rend possibles aujourd'hui des combinaisons artistiques inconnues aux anciens. L'emploi des nouveaux instruments inventés ou perfectionnés par l'industrie donnera naissance à d'autres progrès : déjà la multitude des instruments de musique n'a-t-elle pas fait faire un pas immense à la musique instrumentale? Sous le rapport artistique comme sous tous les autres, la civilisation moderne est destinée vraisemblablement à dépasser la civilisation ancienne. Mais si la liberté a été la condition essentielle du progrès des arts dans le passé, elle le sera encore dans l'avenir. Comme toutes les autres branches de la production, plus encore à cause du caractère de spontanéité qui leur est propre et qui leur a valu le nom d'*arts libéraux*, les beaux-arts progresseront d'autant plus rapidement qu'ils seront plutôt affranchis de toute protection et de toute entrave. G. DE MOLINARI.

BECCARIA (CESAR, marquis de), né à Milan, en 1735; mort en novembre 1793. C'est le célèbre auteur du *Traité des délits et des peines*. Quoique cet ouvrage soit demeuré son œuvre capitale, on lui doit cependant quelques travaux économiques d'une certaine valeur, qui lui ont conquis une place distinguée parmi les économistes de son temps.

En 1768, le gouverneur autrichien de la Lombardie, comte Firmiani, protecteur éclairé des sciences, créa pour Beccaria, à Milan, une chaire d'économie politique, et c'est à cette circonstance qu'on doit ses deux principaux ouvrages économiques.

Il fut lié avec Verri, Filangieri et plusieurs économistes français, dont il était le digne émule. Selon J.-B. Say, il a analysé le premier les fonctions des capitaux, et remarqué les avantages de la division du travail, dont il est loin pourtant d'avoir aperçu toutes les conséquences.

Comme la plupart des économistes de son temps, qui ne s'appuyaient pas encore sur un corps de doctrine déjà formé, Beccaria mêle quelquefois à des principes très-sains des erreurs graves. C'est ainsi qu'il a pu écrire, dans son *Traité des délits et des peines*, ces malheureuses paroles, qu'on est étonné de rencontrer en si bon lieu : « Le droit de propriété, droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire. » Paroles d'autant plus étranges, qu'il déclare lui-même, dans le chapitre IV de cet ouvrage, » que le but de la réunion des hommes en société a été de jouir de la sûreté de leurs personnes et de leurs biens. » CH. C.

Du désordre des monnaies dans l'État de Milan et des moyens d'y remédier, 1762. — Réimprimé à Lucques.

Discours sur le commerce et l'administration publique. Traduit de l'italien, par Antoine Comparet. Lausanne et Paris, Debausy jeune, 1769, in-8°.

C'est le discours d'introduction au cours professé à Milan

« Ce discours, dit M. Mac Culloch, n'est digne ni de l'auteur, ni du sujet auquel il servait d'introduction; c'est, en vérité, un très-pauvre ouvrage. »

(*The literature of political economy*, page 27.)

Elementi di economia publica. — (*Éléments d'économie publique*) Publiés pour la première fois, en 1804, dans la *Collection des Économistes italiens*, de Custodi, puis à Milan, en 1821.

Cet ouvrage renferme quelques vérités neuves relativement au temps où il fut écrit (probablement en 1768 ou 1769).

BECKMANN (JEAN), né à Hoye (électorat de Hanovre), en 1739. Savant très-distingué, professeur à l'université de Gœttingue, en 1766, et membre de la Société royale des sciences de cette ville, en 1772. Mort le 3 février 1811.

Parmi les ouvrages économiques qu'il a publiés en allemand, nous citerons les suivants :

Éléments d'économie rurale à l'usage des Allemands Gœttingue, 1769, in-8°, 1re édition. 4e en 1790

Introduction à la technologie ou à la connaissance des arts et métiers, des fabriques et manufactures, particulièrement de celles qui sont en rapport plus direct avec l'agriculture, la police et la science d'administration que les Allemands appellent science camérale, caméralistique, c'est-à-dire dont on fait usage dans les fonctions remplies par les chambres administratives Gœttingue, 1777, in-8°.

Opuscules relatifs à l'économie politique et domestique, à la technologie, à la police et à l'administration. 12 vol in 8°, 1779-1790.

Fragments d'une histoire des découvertes dans les arts et les métiers. 5 vol, chacun de 4 parties, 1780-1805, in 8°.

« Cette œuvre, dit M. Mac Culloch, est le résultat des recherches et des connaissances les plus étendues, les plus variées et les plus profondes; elle dévoile l'origine et trace les progrès d'un grand nombre d'arts usuels, de pratiques et d'institutions. » La *Biographie universelle* ajoute : « Beckmann cherche le premier germe des arts jusque dans les temps les plus reculés de l'antiquité; il en suit les développements à travers les ténèbres du moyen âge, et en montre le perfectionnement chez les nations civilisées de l'Europe moderne, avec une patience et une érudition qui ne peuvent être égalées que par la sagacité et la variété des connaissances déployées dans ses recherches. »

Collection de lois et de règlements concernant la police et l'administration. 10 vol. grand in-4°, Francfort-sur-le-Mein, 1792.

Introduction à la science du commerce, avec l'esquisse d'une bibliothèque de livres de commerce. Ibid. In-8°.

Préparation à la connaissance des produits de l'industrie et d'autres objets qui entrent dans le commerce. Ibid, 1793-1800, 2 vol. in-8°.

Aucun de ces ouvrages ne paraît avoir été traduit en français.

BEHR (G.-J.), né en 1773, à Sulzheim, professeur de droit politique à l'université de Würzbourg, auteur d'un grand nombre de publications très-estimées; mais les seules dans lesquelles il soit question d'économie politique sont :

System der Staatslehre. — (*Système de la science de l'État*). 1re édition 1810, 3 vol. in-8°.

(Le troisième seulement est consacré à l'économie politique.)

Lehre von der Wirthschaft des Staats. — (*Théorie de l'économie de l'État*). 1822, in-8°.

BELL (Benjamin), célèbre chirurgien anglais. Mort au commencement du XIXe siècle.

De la disette, traduit de l'anglais, par Prévost, de Genève, 1804, in-8°, 1 vol.

« Ce petit livre renferme des détails très-intéressants sur les questions d'économie politique relatives à l'agriculture de l'Angleterre. L'auteur déclare qu'il en avait communiqué le manuscrit au célèbre Adam Smith, et il assure avoir obtenu son approbation. » (Bl.)

BELLONI (Jérôme), célèbre banquier de Rome, créé marquis par le pape Benoît XIV en récompense de sa *Dissertation sur le commerce*. Mort en 1761.

Dissertazione sopra il commercio. Rome, 1750, in-fol. Insérée dans la collection de Custodi.

« Cette dissertation a été traduite en français sur la première édition, par Morenas, historiographe d'Avignon, avec une préface du traducteur et de savantes notes, sous le titre de *Dissertation sur le commerce*, 1756, in-12. » (*Biogr. univ.*)

« L'auteur approuve la défense d'exporter l'argent, prohibition qu'il appelle un usage très-louable; son ouvrage appuie d'autres erreurs, sans faire connaître aucune vérité nouvelle. » (P.)

BÉNÉFICES. Voyez Profits.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF (Louis-François), économiste et statisticien. Né à Paris, le 23 mars 1776. Membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Recherches sur les consommations de tout genre de la ville de Paris en 1817, comparées à ce qu'elles étaient en 1789. Mémoire lu à l'Académie des sciences dans la séance du 11 janvier 1819. Paris, Martinet, 1821, in-8°.

Consommation, industrie. Paris, 1821, in-8°.

Considérations sur les enfants trouvés dans les principaux États de l'Europe. Paris, Martinet, 1824.

De la colonisation des condamnés et de l'avantage qu'il y aurait pour la France à adopter cette mesure. Paris, Hautecœur-Martinet, 1827, in-8° de 67 pages.

BENTHAM (Jérémie). Célèbre publiciste anglais, chef de l'école philosophique, qui admet comme unique base de l'appréciation des actions, des opinions et des institutions, le principe de l'UTILITÉ, pris dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire embrassant tout ce qui peut contribuer au perfectionnement physique, intellectuel et moral des hommes, et à l'amélioration de leur existence.

Jérémie Bentham est né à Houndsditch, le 15 février 1749. Il avait appris successivement le français, l'italien, l'espagnol, l'allemand, le russe et le chinois, et étudié les lois et les institutions de la plupart des États de l'Europe. Ses nombreux ouvrages sur la législation, et particulièrement ceux publiés en français par Étienne Dumont, de Genève, son intime ami, jettent de vives lumières sur beaucoup de questions économiques. Constamment fidèle au principe général qu'il avait adopté, il en a fait, le plus souvent, d'heureuses applications. Il a montré la seule route par laquelle les sciences morales et politiques pourront s'avancer sûrement, et si les nations de l'Europe parviennent un jour à porter la lumière dans le chaos de leurs législations, à les modifier dans le sens de leurs vrais intérêts, ce ne sera pas en suivant un autre principe que le sien. Nous savons que ce principe a été méconnu et décrié, en France, par une école de prétendus philosophes, qui ont réussi jusqu'ici à faire accepter les nébulosités de leur esprit comme des conditions nécessaires de l'élévation des sentiments; mais nous ne pensons pas que la partie instruite de notre population soit, pendant longtemps encore, dupe de ce charlatanisme; le principe de l'utilité, tel qu'il a été exposé par Bentham et ses disciples éclairés, est désormais inattaquable pour toutes les intelligences lucides et qui tiennent à comprendre les doctrines qu'elles admettent.

La profondeur et la portée des ouvrages de Bentham avaient frappé les esprits supérieurs de son temps. Madame de Staël disait de lui : « Il laissera son nom à une époque. » Talleyrand disait : « J'ai connu de grands guerriers, de grands hommes d'État, de grands écrivains; mais je n'ai connu qu'un seul grand génie, et ce génie, c'est Jérémie Bentham. » Talleyrand ayant engagé Napoléon à lire la *Théorie de la morale et de la législation* l'empereur lui dit après cette lecture : *Ce livre éclairera bien des bibliothèques*.

Bentham fut l'ami de J.-B. Say, de Charles Comte et d'autres Français illustres. Il visita Paris pour la dernière fois en 1825. Alors âgé de 76 ans, son extérieur rappelait celui de Franklin. Bentham mourut à Londres, le 6 juin 1832, dans sa 84e année. Nous nous bornerons à citer ceux de ses ouvrages qui ont été publiés ou traduits en français qui peuvent intéresser le plus les économistes :

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, traduit de l'anglais, par Ad. Duquesnoy. Paris, Agasse, 1802, in-8°.

Traités de législation civile et pénale, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais, par Ét. Dumont, membre du conseil représentatif de Genève. 2e édit., revue, corrigée et augmentée. Paris, Bossange père et fils, Rey et Gravier, 1820, in-8°, 3 volumes.

Le premier volume contient l'exposition des principes généraux de législation, et d'abord, celle du principe de l'utilité, avec l'examen et la réfutation des principes opposés, que Bentham réduit à deux : celui de l'*ascétisme*, qui régit la plupart des religions positives, et le principe *arbitraire*, ou principe de *sympathie* et d'*antipathie*, qui sert de base à la plupart des doctrines philosophiques. Les cinq premiers chapitres de cette exposition sont un chef-d'œuvre de raison, de logique et d'éloquente clarté; on en peut dire autant de plusieurs parties des *principes du code civil*, qui suivent l'exposition des principes généraux.

Le deuxième volume expose les *principes du code pénal*. Dans l'immense champ d'explorations que Bentham a eu le courage de parcourir, en se servant du principe de l'utilité comme d'une boussole, il était impossible qu'il réussît à faire à toutes les parties de la législation des applications également heureuses de ce principe; mais il est resté de ses investigations l'indication d'une foule de réformes raisonnables, utiles, et qui s'accompliront sûrement un jour.

Le troisième volume contient le célèbre *Mémoire sur le panoptique*, ou *maison d'inspection centrale*, soumis, en 1791, à notre assemblée législative, qui en ordonna l'impression. Ce mémoire est fondé sur les considérations qui sont aujourd'hui généralement adoptées comme bases de la réforme pénitentiaire. — Un écrit sur la *promulgation des raisons des lois*, l'une des réformes les plus importantes indiquées par Bentham. — Un mémoire plein de vues judicieuses sur *l'influence des temps et des lieux en matière de législation* et sur *les principes à suivre dans la transplantation des lois chez différentes nations*. — Enfin, une *vue générale d'un cours complet de législation*, travail qui suppose des recherches embrassant toute la législation dans ses généralités et ses détails.

Théorie des peines et des récompenses, extraite des manuscrits de l'auteur, par Ét. Dumont. 2e édition. Paris, Bossange frères, 1826, in-8°, 2 volumes.

Défense de l'usure, ou lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie Bentham. Traduit de l'anglais sur la quatrième édition; suivi d'un mémoire sur les prêts d'argent, par Turgot, et précédé d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt. Paris, Malher et comp., 1827.

La première édition de la *Defence of usury* est de 1787. La traduction de cet ouvrage est de M. Saint-Amand Bazard, qui y a ajouté une introduction.

La défense de l'usure a été insérée dans le tome XV de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

« C'est, dit M. Blanqui, le chef-d'œuvre de Bentham; jamais plus d'esprit ne fut mis au service de la raison. Ce qui nous étonne, c'est que nos absurdes lois sur l'usure aient survécu à ce coup. »

« Sir Francis Baring, l'un des hommes les plus versés dans les matières de commerce et de monnaies, dit de cet ouvrage qu'il est *parfaitement irréfutable*, jugement qui est généralement sanctionné par l'opinion en Angleterre. » (M. C.)

Déontologie, ou la science de la morale, ouvrage posthume de Jérémie Bentham, revu, mis en ordre et publié par John Bowring; traduit sur le manuscrit, par Benjamin Laroche. Paris, Charpentier, 1834, in-8°, 2 volumes. (A. C.)

BENZENBERG (J.-Fr.), l'un des publicistes les plus féconds de l'Allemagne. Né le 5 mai 1777, à Schœller, près d'Elberfeld (Prusse rhénane). Professeur à Dusseldorf; mais il quitta, dès 1818, cette carrière pour se vouer à l'étude des questions politiques et surtout économiques à l'ordre du jour. Ses nombreux ouvrages sont très-estimés. Nous citerons :

Ueber Handel und Gewerbe, Steuern und Zœlle. — (*Considérations sur le commerce et l'industrie, les impôts et les droits de douane*). Elberfeld, 1819.

Preussens Geldhaushalt und neues Steuersystem. — (*Les finances de la Prusse et son nouveau système d'imposition.*) Leipzig, 1821.

BÈRES (Émile), né à Castelnau d'Auzan (Gers), en 1801.

Essai sur les moyens d'accroître la richesse territoriale en France, et notamment dans les départements méridionaux. Paris, Lassimo, 1830, in-8°.

« Le livre de M. Bères contribuera peut-être un jour à réveiller de leur sommeil nos compatriotes du midi. L'auteur a pris soin de leur indiquer les meilleurs moyens de tirer parti des magnifiques ressources de leur territoire : puisse-t-il être entendu d'eux tous! » (Bl.)

Des causes du malaise industriel et commercial de la France, et moyen d'y remédier. Paris, Paulin, Delaunay, 1832, in-8°.

Des classes ouvrières. Moyens d'améliorer leur sort sous le rapport du bien être matériel et du perfectionnement moral. Paris, Charpentier, 1830, in-8°. (Guillaumin.)

Ouvrage couronné par l'Académie française (prix Montyon), par la société de la morale chrétienne, etc.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir, etc. Paris, Paulin, 1842, 1 vol. in-8°.

Avec M. P.-A. de la Nourais.

Compte rendu de l'exposition industrielle et agricole de la France en 1849. Paris, Mathias, 1849, 1 vol. in-12.

BERGASSE (Nicolas), né à Lyon en 1750. Avocat au parlement, puis député à l'assemblée constituante. Mort le 28 mai 1832.

Discours sur cette question : Quelles sont les causes générales des progrès de l'industrie et du commerce, et quelle a été leur influence sur l'esprit et les mœurs des nations? Lyon, 1774, in-8°.

De la liberté du commerce. 1789, brochure in-8°.

Recherches sur le commerce, les banques et les finances. In-8° de 99 pages, 1789.

Protestation contre les assignats-monnaie. Paris, 1790, in-8° de 43 pages.

Ces écrits traitent de la richesse des nations, de l'intérêt, de l'impôt, de l'emprunt, des banques, du papier-monnaie, du commerce et des finances. L'auteur se montre favorable à la liberté du commerce; il se prononce contre l'établissement d'une banque nationale. Quant à la création du papier-monnaie, il la regarde comme l'*institution la plus absurde et la plus dangereuse*. Les assignats n'eurent pas de plus énergique adversaire.

BERGIER (Nicolas), né à Reims, le 1er mars 1567. Avocat, professeur en droit, mort à Grignon, le 18 août 1623.

Histoire des grands chemins de l'empire romain. 1622, gr. in-4°. — 2e édition, 1728, Bruxelles, Jean Léonard, 2 vol. in-4°, avec la carte *itinéraire de Peutinger*; 3e édition augmentée, Bruxelles, 1736, 2 vol. in-8°.

« C'est l'ouvrage le plus complet qui existe sur le système des communications chez les Romains, et l'économiste n'y trouve pas moins à profiter que l'ingénieur. » (Bl.)

BERNOUILLI (Christophe) est issu d'une famille dont plusieurs membres se sont distingués comme mathématiciens. L'auteur de la *populationistik* lui-même (né à Bâle en 1782) commença ainsi sa carrière scientifique sous la direction d'un père qui mourut professeur de mathématiques à Saint-Pétersbourg. La plupart des premiers ouvrages de Chr. Bernouilli traitent de questions appartenant à la technologie industrielle; mais il ne tarda pas à étudier le point de vue économique de l'industrie. Ainsi, entre un *Traité de physique appliquée*

(2e édition 1811) et un *Manuel des constructeurs de machines à vapeur* (Bâle, 1824), nous voyons paraître, en 1822, une publication où sont exposés les inconvénients de l'institution des corporations (maîtrises et jurandes). Depuis, Bernouilli a consacré une grande partie de son activité infatigable à l'examen de plusieurs questions économiques.

Betrachtungen über die Baumwollenfabrication. — (*Considérations sur l'industrie cotonnière.*) Bâle, 1825.

Handbuch der Populationistik. — (*Théorie de la population.*) Ulm, 1840.

Neue Ergebnisse der Bevœlkerungsstatistik. — (*Nouveaux résultats de la statistique de la population.*) Ulm, 1841.

Bernouilli est aussi le directeur de la revue allemande intitulée : *Archives suisses pour la statistique et l'économie politique.* Bâle, à partir de 1827. (M. B.)

BERRYER père (P.-N.), célèbre avocat.

Dissertation générale sur le commerce, son état actuel en France et sa législation. Paris, Mongie aîné, 1829, in-8°.

BERTEAUT, secrétaire de la chambre de commerce de Marseille.

Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à son port. Marseille et Paris, Guillaumin, 1845, 2 vol. in-8°.

BESOINS DES HOMMES. Nous avons seuls, parmi les êtres animés, la faculté d'ajouter sans cesse aux besoins liés à notre existence et aux moyens d'y pourvoir.

Avec le temps, cette double faculté modifie profondément la vie humaine et celle de la plupart des êtres organisés ; elle change complétement la distribution primitive des différents genres d'animaux et de végétaux, et leurs proportions respectives. C'est elle qui, suivant l'expression de Buffon, finit par *imprimer nos idées sur la face de la terre*; c'est elle qui a donné à notre intelligence l'exercice qui en a si prodigieusement développé la puissance, et sans lequel elle serait restée peu supérieure à celle de diverses espèces de singes. C'est à elle encore qu'il faut attribuer la multiplication de notre race sur le globe, dont les productions spontanées n'offriraient pas des moyens de subsistance suffisants pour la millième partie des hommes qui y vivent aujourd'hui.

On doit toujours joindre la faculté d'étendre nos besoins à celle de multiplier les moyens de les satisfaire, car ces deux facultés sont inséparables ; elles sont dans le rapport de cause à effet, et la dernière ne saurait agir que par l'impulsion de la première ; en sorte que l'on ne peut logiquement déplorer, comme le font certaines écoles prétendues philosophiques, l'extension continuelle qu'imprime aux besoins la marche progressive de l'humanité, sans réprouver, en même temps, la multiplication des moyens d'existence et des biens de tout genre que la seconde faculté, c'est-à-dire l'*industrie*, nous a procurés.

Parmi les nombreux publicistes partisans de la doctrine de la *limitation des besoins*, J.-J. Rousseau est le plus radical et le seul conséquent, car il est le seul qui, en considérant comme un don funeste la faculté d'étendre nos besoins, ait complétement répudié, du moins en théorie, tous les biens dont cette faculté a provoqué et déterminé la création. Selon lui, l'homme commence à entrer dans une voie de dégradation dès qu'il songe à substituer une cabane aux antres des rochers ou au feuillage des forêts, dès qu'il s'avise d'ajouter un arc et des flèches à ses ongles ou à ses dents [1]. Si Rousseau eût pris garde que, pour ramener le genre humain à cette manière de vivre, il aurait fallu le sacrifier presque en totalité, il aurait probablement reconnu que l'avantage d'élever ainsi quelques rares individus à la condition des orangs-outangs ne valait pas un tel sacrifice.

De nos jours, les théoriciens de la limitation des besoins ne poussent pas cette doctrine aussi loin que Rousseau, et bien que le principe soit le même, ils le motivent différemment. Ils voient dans la généralisation du désir du bien-être la principale source de nos maux, parce qu'elle peut développer la cupidité, l'envie, ou d'autres mobiles malfaisants ; ils voudraient lui opposer d'austères croyances religieuses, le mépris des jouissances de ce monde et la résignation aux souffrances, dans l'attente des félicités de la vie future. C'est en faisant de la vie actuelle un objet de dédain, en la mettant pour ainsi dire au rebut, qu'ils croient pouvoir la perfectionner. Ils assurent que l'observation générale de leur doctrine ou de leurs préceptes serait le meilleur moyen de rendre les populations calmes et heureuses, et surtout de *consolider l'ordre social*.

Malheureusement ces modernes défenseurs de ce que Bentham a nommé le *principe de l'ascétisme* ne prêchent pas d'exemple. Largement pourvus, pour leur compte, de tout ce qui peut satisfaire les besoins les plus développés, ils ne seraient bien venus à blâmer, chez les classes dépourvues, l'aspiration vers une position plus ou moins rapprochée de la leur, qu'autant qu'ils renonceraient eux-mêmes au bénéfice de cette position ; et c'est ce qu'ils ne font pas ; ils usent assez volontiers des biens qu'ils font profession de mépriser ; on les voit généralement assez soigneux de s'épargner les privations, et aucun d'eux ne s'est encore avisé de reprendre le tonneau de Diogène. Cette contradiction entre leur théorie et leur pratique permet de supposer que leur foi dans la vérité ou l'efficacité de leur doctrine n'est ni bien vive, ni bien sincère, et c'est là, probablement, l'une des causes du peu de succès de leurs prédications.

Mais alors même qu'ils joindraient l'exemple au précepte, comme l'ont fait plusieurs de leurs prédécesseurs dans les siècles passés, ils ne réussiraient

[1] *Discours sur l'origine de l'inégalité*

pas mieux que ceux-ci à faire marcher le genre humain en sens inverse de ses instincts. On ne change pas la nature des choses en la méconnaissant ; elle reste ce qu'elle est en dépit de toutes nos opinions et de toutes nos erreurs ; or, l'âme, telle que Dieu l'a faite, telle qu'elle se manifeste pendant toute la durée de son union avec le corps, du berceau à la tombe, l'âme, comme on l'a dit, est *une source intarissable de désirs* [1], et le désir n'est pas autre chose que la recherche d'une satisfaction ou la répulsion d'une peine, c'est-à-dire *la tendance vers le bien-être*.

Cette tendance est donc essentielle à l'âme ; elle est aussi étroitement liée, aussi inhérente à notre nature, que l'est aux corps graves la force mystérieuse qui les attire vers le centre de la terre. Tout ce que peut sur elle la volonté des hommes, c'est de la diriger vers certaines satisfactions plutôt que vers d'autres ; mais nous lui obéissons dans toutes nos déterminations, même alors que nous contraignons un besoin présent pour nous ménager une satisfaction à venir, que nous nous imposons une souffrance pour en éviter de plus grandes, que nous résistons à l'attrait d'un plaisir physique en vue de jouissances intellectuelles ou morales, même alors que nous renonçons le plus possible à tous les biens de ce monde dans l'espoir d'obtenir ainsi une existence heureuse dans un monde meilleur.

Il est certain que parmi les directions infiniment variées que peuvent prendre nos besoins, il en est de plus ou moins favorables, de plus ou moins contraires au perfectionnement, à l'amélioration de la vie humaine ; ainsi, par exemple, les populations qui dirigeraient trop exclusivement leurs tendances vers les satisfactions sensuelles dégénéreraient bientôt, parce qu'il est dans la nature de cet ordre de satisfactions d'altérer la vigueur et la virilité de ceux qui s'y abandonnent sans retenue, de dégrader leurs facultés affectives, de les rendre, en même temps, moins aptes aux opérations intellectuelles et d'affaiblir ainsi les principaux éléments de notre puissance. Mais la résistance trop absolue aux penchants qui nous poussent vers les satisfactions sensuelles n'aurait pas des résultats moins pernicieux. Soit que cette résistance fût inspirée par des croyances religieuses, soit qu'elle fût déterminée par la pensée — plus empreinte de paresse que de philosophie — qu'il vaut mieux étouffer ses besoins que d'avoir à créer les moyens de les satisfaire, son résultat inévitable serait de dégrader nos facultés les plus précieuses en les laissant inactives ; car, encore une fois, ce n'est qu'à leur activité incessante qu'elles doivent l'immense développement qu'elles ont acquis, développement que l'on peut mesurer en comparant les fractions les plus civilisées des populations de l'Europe aux peuplades restées voisines de l'état primitif.

C'est à la science de la morale à nous montrer les écueils où des tendances aveugles pourraient nous conduire ; c'est à elle qu'il appartient d'éclairer le plus possible les directions bonnes ou mauvaises que peuvent prendre les besoins, en recherchant et en signalant toutes les conséquences prochaines ou éloignées de nos penchants habituels. Parmi toutes les routes que peuvent prendre ces penchants, il en est qui nous conduiraient sûrement à notre perte et d'autres qui mènent au perfectionnement progressif de l'humanité sous tous les rapports. La mission de la morale est de faire voir où les unes et les autres aboutissent, afin qu'en obéissant à l'impulsion irrésistible de la recherche du bien-être, nous soyons moins exposés à nous tromper de voie.

Dans l'état actuel de la science, cette mission de la morale est à peine ébauchée, et les seuls progrès réels que nous ayons faits sous ce rapport depuis un siècle sont dus à l'économie politique.

Toutefois, bien que cette dernière science ait répandu de vives lumières sur les conséquences d'une partie de nos tendances et de nos habitudes collectives, son objet est moins de nous guider dans la direction de nos besoins que de nous éclairer sur les moyens généraux d'en assurer la satisfaction. C'est pour cela qu'elle prend les besoins tels qu'ils sont et qu'elle reconnaît de l'*utilité* à tout ce qu'ils font rechercher, sans examiner si cette recherche est ou non rationnelle. Ceux qui lui font un grief de procéder ainsi ne comprennent pas qu'elle n'aurait pu agir autrement sans étendre démesurément le champ de ses investigations, ni fournir les règles propres à nous guider dans le choix de nos satisfactions, dans le développement de nos penchants et de nos goûts, sans créer de toutes pièces une science qui n'est pas faite. Dans tous les cas, les principes de l'économie politique sont indépendants des directions que prennent nos besoins, et ils ne perdront rien de leur vérité, ni de leur utilité, lorsque les progrès de la morale auront rendu les besoins généraux mieux entendus, plus réellement conformes au bien-être et au perfectionnement de la vie qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les lois naturelles de la production, de la distribution et de la consommation des objets de nos besoins restent les mêmes, quelle que soit la nature des satisfactions que doivent procurer ces objets, et indépendamment des résultats favorables ou nuisibles que l'habitude de ces satisfactions peut avoir pour les individus et les populations. Il en est de ces principes comme de ceux de la mécanique, qui restent les mêmes, soit qu'on les applique à la création d'une machine de guerre — d'un instrument de mort et de destruction, — soit qu'on y puise les

[1] Frédéric Bastiat, *Harmonies économiques*

règles du meilleur emploi des forces affectées à la production de nos moyens d'existence. Ainsi, par exemple, les principes de l'économie politique seraient aussi propres à indiquer aux sauvages de l'Amérique les moyens généraux d'obtenir avec plus d'abondance les boissons spiritueuses qui les dégradent et les tuent, qu'ils le sont à éclairer les populations civilisées sur les conditions sociales les plus favorables à la multiplication et à la diffusion de tous les objets qui peuvent contribuer au perfectionnement de la vie physique et de l'intelligence.

Il n'est donc pas douteux que les progrès de la morale, sans rien changer aux principes de l'économie politique, ne doivent puissamment contribuer à en rendre les applications plus profitables, et c'est parce qu'ils ont senti cette vérité que la plupart des économistes ont fait quelques excursions sur le domaine de la morale, en cherchant à apprécier la portée et le mérite relatifs de diverses classes de besoins, en combattant les erreurs et les préjugés favorables aux dépenses de luxe, aux satisfactions purement vaniteuses, en condamnant celles qui tendent à amollir et à dégrader les populations.

Les besoins des populations ne sont jamais des *quantités fixes;* ils sont incessamment variables et généralement progressifs, mais ils sont doués d'une élasticité telle, même en ce qui concerne seulement la nourriture, que l'expérience a souvent prouvé que de fortes variations peuvent survenir dans la masse de la production alimentaire annuelle sans influer proportionnellement sur le chiffre de la population, que celle-ci peut s'accroître sans augmentation équivalente dans la quantité des produits, et qu'une extension de la production générale peut coïncider avec l'état stationnaire de la population; seulement, dans ce dernier cas, les besoins de chacun sont plus largement satisfaits; dans les premiers, ils sont nécessairement restreints, et il y a, par conséquent, plus de misères. C'est pour n'avoir pas assez remarqué cette élasticité des besoins, que certains économistes ont affirmé qu'une augmentation dans le prix des subsistances devait toujours et nécessairement être suivie d'une hausse correspondante dans les salaires. Le témoignage des faits a souvent été contraire à cette assertion. Mais ces questions seront examinées plus amplement aux articles MOYENS D'EXISTENCE et POPULATION.

A. CLÉMENT.

BETTANGE (de).

Traité des monnaies. Avignon, 1760, 2 vol. in-12.

BEUGNOT (Le comte ARTHUR-AUGUSTE), membre de l'Institut (académie des inscriptions et belles-lettres.) Né à Bar-sur-Aube, le 25 mars 1797.

Des banques publiques de prêts sur gages et de leurs inconvénients. Mémoire couronné, en 1829, par l'Académie du Gard. Paris, Delaunay, 1829, in-8° de 86 pages.

BIANCHINI (LUDOVICO), économiste napolitain.

Principi del credito publico. — (*Principes du crédit public.*) Napoli, 1827.

Dell' influenza dell' amministratione publica sulla industria nazionale e sulla circolazione delle richezze. — (*De l'influence de l'administration publique sur l'industrie nationale et sur la circulation de la richesse.*) Napoli, 1828.

De' reati che nucciono all' industria et alla circolazione delle richezze. — (*Des crimes qui nuisent à l'industrie et à la circulation des richesses.*) Napoli, 1830.

Della storia delle finanze del regno di Napoli. — (*Histoire des finances du royaume de Naples.*) Napoli, 1834-1835. 2e édition, Naples, 1839, 3 vol. in-8°.

« Ouvrage contenant de nombreux renseignements sur un objet généralement ignoré. » (M. C.)

Sui porti franchi e sui lazaretti a peste. — (*Des ports francs et des lazarets.*) Napoli, 1833, in-8°.

Sullo stato delle ferriere del regno di Napoli. — (*De l'état de la fabrication du fer dans le royaume de Naples.*) Napoli, 1835, in 8°.

Sulla conversione delle rendite inscritte nel granlibro del debito publico. — (*De la conversion de la rente inscrite au grand-livre de la dette publique.*) Napoli, 1836.

Della storia economica-civile di Sicilia.—(*Histoire de l'économie publique de la Sicile.*) La première édition a été imprimée à l'imprimerie royale, la deuxième a paru à Palerme, en 1841, 2 vol. in-8°.

« Le caractère général de écrits de l'auteur est la netteté et l'ordre Ses recherches sont consciencieuses, ses jugements toujours équitables, et nous le considérons comme l'un des historiens les plus dignes d'être consultés sur l'état social, économique et administratif de son pays. » (BL.)

BIBLIOTHÈQUE RAISONNÉE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Voyez ÉPHÉMÉRIDES DU CITOYEN.

BIBLIOTHÈQUE DE L'HOMME PUBLIC, ou *Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public*, par M. de Condorcet, etc., et autres gens de lettres. Paris, Buisson, in-8°, 1790-1791, 24 vol.

Ce recueil mensuel, publié en collaboration avec L. Chapelier, Peyssonnel et autres, avait pour but de mettre autant que possible la science du gouvernement et de l'administration à la portée de tout le monde. On y trouve l'analyse de la *Politique d'Aristote*, dont plusieurs chapitres appartiennent à l'économie politique; des extraits des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, d'Adam Smith; de la *République*, de Platon; de l'*Utopie* de Thomas Morus; de l'*Ami des hommes*, par le marquis de Mirabeau; de la *Législation des grains depuis* 1692, etc.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DE GENÈVE. Elle a été fondée sous le nom de *Bibliothèque britannique*, et son premier numéro parut en janvier 1796. Pendant les vingt premières années de son existence, elle était le seul journal qui fit connaître sur le continent les productions littéraires et scientifiques de l'Angleterre. C'est ce qui décida le succès de l'entreprise, succès bien justifié, d'ailleurs,

par la rédaction à laquelle participaient presque tous les savants estimables que Genève comptait alors parmi ses citoyens.

La *Bibliothèque britannique* se compose de deux séries parallèles, qui formaient proprement deux journaux distincts, consacrés l'un aux sciences physiques et naturelles, l'autre à la littérature. En 1815, tout en maintenant cette division, les directeurs du journal crurent devoir en élargir le plan, et substituer, en conséquence, au nom qu'il avait porté jusqu'alors, celui de *Bibliothèque universelle*. Après vingt années de cette nouvelle existence, le journal devint la propriété du célèbre physicien, M. de la Rive, membre de l'Institut de France, qui réunit les deux séries en une seule, où les sciences politiques et morales occupèrent dès lors la principale place. Pendant les dix années que la *Bibliothèque universelle* a subsisté sous cette forme et sous cette direction, de nombreux et remarquables écrits d'économie politique y ont été insérés, dont les principaux auteurs, MM. Alexandre Prévost, ancien consul suisse à Londres, de Cavour, aujourd'hui ministre de S. M. sarde, A.-E. Cherbuliez, alors professeur à l'Académie de Genève, et aujourd'hui membre de la Société d'économie politique de Paris, soutenaient avec fermeté les plus saines doctrines de cette science, avant qu'elles eussent trouvé aucun autre organe périodique sur le continent.

Depuis 1846, la *Bibliothèque universelle* a passé entre les mains d'une nouvelle direction, qui a rétabli l'ancienne division du journal en deux séries, et qui lutte avec courage contre la situation défavorable que lui ont faite les événements politiques dont Genève a été le théâtre.

BIENFAISANCE PRIVÉE. Les économistes repoussent la charité légale comme produisant incomparablement plus de mal que de bien. Cela a suffi pour faire accuser leurs doctrines de préconiser l'égoïsme, d'étouffer les sentiments de bienveillance, de rabaisser la générosité, le dévouement, etc. Heureusement ces accusations sont aussi stupides qu'odieuses, et il n'est pas difficile de le démontrer.

Nous examinerons d'abord les arguments mis en avant par deux des plus éminents défenseurs de l'assistance légale, MM. de Lamartine et Thiers.

M. de Lamartine a écrit dans *le Conseiller du Peuple :*

« La fraternité et la charité sont-elles des vertus? Oui. Donc la société elle-même doit exercer ces deux vertus; donc la société ne doit pas, comme le prétendent les économistes, *qui n'ont pour religion que l'arithmétique*, se désintéresser de ces grands devoirs et *laisser faire et passer* la misère et la mort. »

M. Thiers, dans son rapport à l'Assemblée législative sur l'assistance publique, invoque les mêmes considérations :

« Si l'individu a des vertus, la société ne peut-elle pas en avoir? La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'État un être froid, insensible, sans cœur. La collection des membres composant la nation, de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante, aussi bien que les individus eux-mêmes. »

Qu'est-ce que la société? Si c'est la collection des membres composant la nation, il est clair que cette collection réunira la somme de toutes les vertus possédées par chacun des individus qui la composent. Si l'on entend personnifier cette collection pour en faire cet être de raison qu'on nomme la société, l'État, il sera absurde d'attribuer à cet être, qui n'existe pas, une action indépendante de celle de l'ensemble des individus composant la nation. Si, enfin, on entend par société ou État ce qui constitue le gouvernement, la question est entièrement changée; il ne faut plus demander si la charité étant une vertu pour l'individu, elle n'est pas également une vertu pour la société, mais s'il est juste, moral et avantageux de faire exercer la charité par le gouvernement, ou même s'il est possible que le gouvernement exerce véritablement la charité. Or, c'est ce que nous nions, et c'est ici surtout que se révèle le sophisme qui a abusé M. de Lamartine et tous les partisans sincères de l'assistance légale. Il est bien évident, en effet, que la charité et la fraternité ne sont des vertus que lorsqu'elles sont libres et spontanées chez ceux qui les exercent; la charité légale, et par conséquent forcée, n'est pas une vertu, c'est un impôt; or, un sacrifice imposé aux uns en faveur des autres par la contrainte perd évidemment tout caractère de *charité;* ce n'est pas le législateur qui en a le mérite, car il ne lui en coûte que de déposer une boule dans une urne; c'est encore moins le pouvoir exécutif ou le collecteur des impôts, puisque, au lieu de donner, ils retiennent une partie du don pour le salaire de leur service; ce n'est pas non plus le contribuable, puisqu'il ne paye qu'à son corps défendant. Où donc trouver dans ce cas les conditions dont la réunion peut seule caractériser la charité : *une inspiration bienveillante suivie, chez celui qui l'éprouve, d'un sacrifice volontaire?* N'est-ce pas une singulière charité que celle dont les actes ne s'accomplissent qu'à l'aide du percepteur, des huissiers et des gendarmes?

Ces économistes qui, selon M. de Lamartine, *n'ont pour religion que l'arithmétique*, se sont toujours montrés pénétrés d'une commisération pour les souffrances de leurs semblables tout aussi vive, tout aussi profonde que celle qu'il peut ressentir lui-même, et si l'on scrutait la vie des plus illustres d'entre eux, celle des Quesnay, des Turgot, des Malthus, celle

de Smith, de J.-B. Say, de Charles Comte, etc., on y reconnaîtrait une suite d'actes de noble désintéressement, de dévouement à la vérité, à la justice et aux classes malheureuses, dignes d'être offerts en exemple à tous les hommes animés d'une véritable philanthropie.

Les économistes se préoccupent surtout des moyens de procurer à tous une exacte justice et d'atténuer la misère en agissant sur les causes qui la produisent; mais ils savent que les moyens préventifs ne suffiront jamais pour l'anéantir, qu'il y aura toujours dans les sociétés un grand nombre d'individus absolument incapables de *s'approprier* des produits suffisants pour échapper aux souffrances qu'entraîne l'indigence, et dont la subsistance ne pourra être assurée qu'au moyen de produits créés par d'autres; qu'en conséquence les sentiments de pitié, de bienveillance, de charité, seront toujours indispensables, et qu'on ne saurait leur donner trop de force et de sollicitude lorsqu'il s'agit du soulagement d'infortunes non méritées.

Mais les économistes nient que la charité légale soit un moyen efficace d'entretenir et de développer ces sentiments; ils sont convaincus, au contraire, qu'elle tend sans cesse à les affaiblir, à les effacer, en diminuant en apparence leur nécessité, en ajoutant aux suggestions de l'égoïsme des prétextes plausibles pour combattre les impulsions généreuses; ils sont convaincus que la charité exercée individuellement ou par associations libres serait d'autant plus étendue et plus puissante, que l'État interviendrait moins dans la réunion et la distribution des secours; que cette intervention tend à supprimer le principal stimulant de la charité et la condition qui peut le mieux assurer son efficacité, en détruisant les rapports directs du bienfaiteur et de l'obligé; que par cette intervention, les individus assistés ne sont tenus à la reconnaissance qu'envers la loi, c'est-à-dire envers personne, et qu'en rendant l'assistance obligatoire pour ceux qui la donnent, on dispose naturellement ceux qui la reçoivent à la considérer comme un droit; que dès lors l'assistance perd tout caractère d'incertitude ou d'éventualité et que les classes pauvres, s'habituant à y compter, s'abandonnent de plus en plus à l'imprévoyance, à la paresse et aux autres vices générateurs de la misère; qu'ainsi la charité légale engendre plus de maux qu'elle ne saurait en soulager.

La charité consiste à s'intéresser aux infortunes d'autrui et à s'imposer des sacrifices pour les atténuer. Lorsqu'elle s'exerce librement, volontairement, elle ne peut offrir aucun danger; les sacrifices se proportionnent généralement aux ressources de ceux qui les font, et nul ne pouvant y compter positivement, ils n'ont pas l'inconvénient d'amoindrir l'effet préventif des sanctions pénales naturellement attachés à l'inconduite, aux habitudes génératrices de la misère. Mais si la charité est imposée par la loi, à quelle limite les sacrifices s'arrêteront-ils? Quelle portion des sanctions pénales dont nous venons de parler laissera-t-elle subsister? Cela dépendra des opinions, des dispositions, du caprice du législateur. M. de Lamartine, par exemple, voulait engager l'État à ouvrir pour 500 millions de travaux publics; mais M. Louis Blanc entendait plus largement la fraternité légale; il voulait que tous les ateliers, toutes les usines fussent expropriés par l'État, pour être mis à la disposition des ouvriers associés. Un autre jour, Barbès et Sobrier, « considérant que la fraternité n'est pas un vain mot et qu'elle doit se manifester par des actes [1], » décrétaient l'imposition d'un milliard d'impôts sur les capitalistes au profit des *travailleurs*. Il est évident que ce principe de fraternité ou d'assistance légale une fois admis, ses conséquences n'ont pas de limites positivement assignables, et qu'elles peuvent aller graduellement jusqu'à dépouiller la moitié de la population au profit de l'autre moitié.

Tels sont les motifs qui ont engagé les économistes à repousser la charité légale et à combattre toutes les mesures qui tendraient à lui donner plus d'extension qu'elle n'en a déjà pris chez nous; mais bien loin qu'ils veuillent par là affaiblir les sentiments de bienveillance, ou restreindre la bienfaisance exercée librement, ils prétendent, au contraire, leur donner plus d'intensité et d'étendue, car ils soutiennent que l'intervention de la loi, loin de rendre les sources de la charité plus abondantes, tend inévitablement à les tarir. L'économie politique n'approuve la régie de l'État ni dans l'exercice de la charité, ni dans les services de l'enseignement, ni dans ceux des cultes, ni dans les travaux industriels; elle soutient et elle prouve que, sans la malheureuse prétention de nos gouvernements de diriger ces diverses branches de l'activité sociale, nous serions plus charitables, plus religieux, mieux instruits et plus industrieux.

A. Clément.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — I. *Charité légale, bienfaisance publique, charité officielle.* — Voilà des expressions qu'on emploie souvent l'une pour l'autre, quoiqu'elles aient chacune un sens bien distinct. Il en est de même des mots pauvreté, indigence, misère, paupérisme, qui désignent les objets de la charité. Le langage scientifique s'est ressenti de la confusion qui règne à cet égard dans le langage ordinaire et qui a passé presque dans certaines dénominations consacrées, telles que celles de taxe *des pauvres*, auxquelles on essayerait vainement d'en substituer de plus correctes. Attachons-nous d'abord à définir rigoureusement le sens dans lequel nous emploierons tous ces mots, afin de ne pas ajouter, aux difficultés naturelles du sujet que nous abordons, l'obscurité résultant d'une terminologie ambiguë ou variable.

[1] Préambule d'un projet de décret de Sobrier.

Parmi les trois premières expressions, la plus large est sans contredit celle de *bienfaisance publique*, qui comprend toute charité dans l'exercice de laquelle une autorité publique intervient, au nom de l'État, de la commune, ou de toute autre division territoriale, soit pour fournir les fonds, soit pour organiser ou pour distribuer les secours.

Si l'autorité intervient en vertu des lois qui lui imposent plus ou moins explicitement l'obligation d'assister les pauvres en général, ou certaines catégories de pauvres en particulier, cette bienfaisance prend le nom de *charité légale*.

Enfin, l'intervention de l'autorité, en tant qu'elle a lieu dans la distribution et l'application des assistances, reçoit le nom de *charité officielle*.

La charité légale et la charité officielle, là où elles existent, sont comprises dans la bienfaisance publique, mais celle-ci peut exister sans charité légale ni officielle. L'État pourrait subventionner, sans y être obligé par une loi, des institutions charitables purement privées, par exemple des sociétés de secours mutuels, de patronage, etc.

Lorsque les fonds destinés à la bienfaisance publique sont obtenus au moyen d'un impôt expressément assis en vue de cette destination, cet impôt s'appelle *taxe des pauvres*. Cette forme particulière de la bienfaisance publique n'en est pas plus inséparable que les autres; elle n'accompagne même pas nécessairement le système de la charité légale.

Le mot *pauvreté* n'exprime qu'une idée relative. Les pauvres sont, dans toute société, la classe qui subit le plus de privations.

Par les mots *indigence* et *indigents*, nous exprimons au contraire une idée absolue, ce degré de pauvreté qui implique la privation de choses nécessaires à l'existence, par conséquent le besoin des secours de la charité.

Sous le nom de *misère*, nous désignons cette pauvreté qui, étant devenue permanente, parce qu'elle est due à des causes permanentes, produit facilement l'indigence absolue, et se manifeste chez le pauvre par un ensemble caractéristique d'habitudes physiques et morales.

Enfin, nous réservons le mot *paupérisme* pour la misère qui, étant produite par des causes générales, constitue la situation normale de catégories entières d'individus.

Les autres mots que l'on pourrait regarder comme techniques dans notre sujet, tels que ceux de *mendicité, mendiant, assistance, assisté, aumône*, n'ont pas besoin d'être définis, la signification qu'ils ont reçue dans le langage ordinaire étant assez notoire et assez constante pour ne donner lieu à aucune équivoque.

II. — Dans toutes les sociétés dont l'histoire nous est connue, les richesses ont été inégalement réparties, et par conséquent il y a eu des riches et des pauvres. La pauvreté est donc un fait universel. Il n'en est pas ainsi de l'indigence, ni même de la misère, ni surtout du paupérisme.

L'indigence est, historiquement aussi bien qu'en théorie, un produit de la bienfaisance. Pour qu'il existât un certain nombre de familles incapables de se procurer par elles-mêmes le strict nécessaire, il fallait qu'une partie du revenu des riches eût été préalablement distribuée à des pauvres par la bienfaisance publique ou privée.

Qu'on se représente une société primitive, où nul motif religieux, moral ou politique, n'a encore sollicité la libéralité des riches envers les pauvres, et où par conséquent ceux-ci ne peuvent s'attendre et ne s'attendent en effet à aucune largesse de la part de ceux-là ou de la part du souverain qui les gouverne. L'indigence y est redoutée à l'égal de la peste ou de tout autre fléau mortel, puisqu'elle y serait une cause non moins certaine de souffrance et de mort. Aussi toutes les facultés du pauvre sont-elles tendues vers un seul but : la conservation des moyens d'existence dont il dispose. Si son travail ne suffit plus à le faire vivre, une destruction inévitable et prochaine le menace. Faible ou craintif, il meurt de misère ; fort et courageux, il a recours au vol, au brigandage, et ne tarde pas à périr de mort violente. Dans tous les cas, son sort terrible est un accident exceptionnel, qui frappe d'épouvante tous ceux qu'un sort pareil pourrait atteindre et qui empêche le fléau de se propager. L'indigence ne peut pas, dans un tel état de choses, exister comme maladie sociale et attirer à ce titre l'attention du législateur.

Les sociétés antiques de l'Occident étaient d'ailleurs organisées de manière à exclure l'indigence et la misère ; les pauvres n'y étaient point isolés et livrés à eux-mêmes ; ils étaient fortement groupés autour des riches, dans la famille par les liens de l'esclavage, dans la cité par ceux de la confraternité et du patronat. Le maître avait intérêt à conserver ses esclaves qui formaient sa fortune; le patron à assurer le bien-être de ses clients dont le nombre et le dévouement faisaient sa puissance dans la cité.

Ce fut seulement lorsque les liens qui groupaient les pauvres autour des riches se relâchèrent, lorsqu'une plèbe indépendante, vouée au négoce ou aux travaux mécaniques, se forma peu à peu dans les villes, que la misère, c'est-à-dire la pauvreté extrême et permanente, se manifesta, puis obtint des riches, en excitant leur pitié ou en leur vendant ses suffrages, des largesses régulières, qui élevèrent bientôt l'indigence, et à sa suite la mendicité, au rang de faits

normaux, d'affections organiques et désormais incurables du corps social.

Quoique le polythéisme des Grecs et des Romains ne fit point de l'aumône un devoir religieux, la bienfaisance privée s'introduisit de bonne heure, avec ses abus, dans leurs habitudes. Plaute, qui écrivait dans le IIIe siècle avant l'ère chrétienne, et qui ne faisait guère que copier les comiques grecs, met dans la bouche d'un de ses personnages (*Frinummus*) cette sentence toute malthusienne : *De mendico male meretur qui ei dat quod edat aut quod bibat; nam et illud quod dat perdidit, et illi producit ad vitam miserrimam* [1].

Dans l'Orient, la religion faisait, au contraire, de la bienfaisance un devoir positif. Les livres sacrés des Indous, des Perses, des Juifs allaient jusqu'à prescrire la quotité de l'aumône que les riches devaient aux pauvres. Le Coran, sans fixer un *minimum*, formule à plusieurs reprises le précepte religieux de la bienfaisance. Aussi l'indigence et la mendicité ont-elles atteint chez ces peuples un développement auquel l'organisation immuable des sociétés théocratiques était seule capable de résister.

Le christianisme, qui est supérieur aux autres religions en ce qu'il étend le devoir religieux à tout ce que peut inspirer l'amour du prochain, mais qui n'en recommande pas moins l'aumône comme une des principales manifestations de cet amour, comme une forme et un produit essentiel de la charité, fit éclore à son tour dans l'empire romain de nombreuses institutions destinées au soulagement de diverses catégories de pauvres, tandis que les abondantes aumônes, distribuées par les couvents et par le clergé, donnèrent à l'accroissement de la mendicité une impulsion dont les effets sont encore visibles dans plusieurs contrées de l'Europe moderne.

Cependant, ni les sociétés antiques, ni celles du moyen âge n'ont connu le paupérisme, cette misère s'étendant à des classes entières de la population et devenant leur état normal, par l'effet même des causes qui favorisent l'accroissement de la richesse et le développement de la prospérité générale.

C'est que, dans les sociétés dont il s'agit, les pauvres étaient groupés autour des riches, le travail autour de la propriété, de manière à empêcher la formation d'un prolétariat, c'est-à-dire d'une classe ouvrière indépendante, soumise, par son indépendance même, à l'action immédiate et constante des lois qui règlent la distribution des richesses.

Sous les successeurs de Constantin, à une époque où l'indigence était déjà très-étendue et avait provoqué à plusieurs reprises l'intervention du législateur, les lois mêmes destinées à y pourvoir nous offrent des preuves remarquables de l'influence qu'exerçaient encore, sous le point de vue que nous examinons ici, l'esclavage antique maintenu dans la société romaine en décadence, et le colonat qui tendait à le remplacer peu à peu. Dans une constitution dont Justinien nous a conservé un fragment (Un., C., *de mendicantibus validis*, XI, 25), les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose se proposent de mettre fin aux abus de la mendicité. Or, songent-ils, pour atteindre ce but, à instituer des maisons de travail, des ateliers, des ouvroirs, des asiles, des secours à domicile, en un mot, à faire de la bienfaisance publique? Pas le moins du monde. Ils ordonnent tout simplement que les mendiants valides seront arrêtés pour être, ceux qui sont esclaves, rendus à leurs maîtres, et ceux qui sont libres, assujettis au colonat!

Plus tard, l'esclavage, au moins dans l'action préventive dont il est ici question, fut remplacé, pour la population agricole, par le servage, et pour celle des villes, par les corporations de métiers et les confréries politiques et religieuses. Le pauvre, qui ne trouvait place dans aucun de ces groupes, cessait d'appartenir à une classe quelconque de travailleurs, et en quelque sorte à la société elle-même. La mendicité ou le brigandage devenait sa seule ressource, et la mendicité pratiquée en grand, comme industrie, comme ressource unique, par de nombreux pauvres, prenait souvent les caractères du brigandage. Tout le monde a entendu parler de ces bandes organisées de mendiants, qui, sous des noms divers, étalaient jadis dans les grandes villes et promenaient quelquefois de contrée en contrée le scandale de leurs ignobles ruses et de leurs mœurs dégoûtantes. Mais cette misère des multitudes, que l'industrie avait rejetées ou repoussées de son sein, diffère essentiellement du paupérisme, qui atteint au sein même de l'industrie les travailleurs attirés, mis en œuvre par elle.

La dissolution des anciens groupes sociaux, l'émancipation des travailleurs agricoles et industriels pouvaient seules faire naître le prolétariat et avec lui le paupérisme, et ce n'est guère que depuis le commencement de ce siècle que ce fléau a pris, dans certaines contrées, des proportions alarmantes.

Un régime qui, en donnant à chaque travailleur la liberté de choisir sa profession, d'en changer à volonté, d'offrir son travail à qui il veut et au prix qu'il veut y mettre, le laisse exposé en même temps à tous les effets de la concurrence et à toutes les chances bonnes ou mauvaises de la vie, devait tôt ou tard, sous l'empire de certaines circonstances, amener, dans la situation générale des travailleurs les plus pauvres de telle contrée ou de telle industrie, des crises fâcheuses, signalées par une interruption temporaire de la demande de travail, ou par

[1] C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi manger ou de quoi boire, car on perd ainsi ce qu'on lui donne, et on ne fait que lui rendre la vie plus misérable.

un abaissement exceptionnel des salaires. Les avantages de ce régime sont immenses et incontestables pour la société entière, et aussi pour la classe ouvrière prise en masse. Souvent même les causes immédiates de ces crises partielles ou temporaires qui produisent le paupérisme sont des conquêtes faites par l'industrie, de véritables progrès, dont le résultat prochain et définitif tournera au profit des travailleurs pauvres et rendra leur condition meilleure. Mais les souffrances inséparables d'une détresse qui s'étend à des centaines, peut-être à des milliers de familles, cette détresse ne durât-elle que peu de jours, n'en sont pas moins cruelles, ni moins vivement senties par ceux qui les éprouvent.

Au reste, les législateurs, les hommes d'État et les publicistes n'ont pas attendu cette dernière phase du développement de la pauvreté pour s'occuper, les uns activement, les autres spéculativement, du sort des classes pauvres, et pour aviser aux moyens de le rendre plus tolérable. La misère et la mendicité, ces deux plaies ouvertes dès longtemps dans le corps social par les largesses imprudentes, irréfléchies ou abusives de la bienfaisance particulière, avaient soulevé de graves questions, à la solution desquelles la religion, la paix publique, l'humanité et la morale paraissaient également intéressées.

Le besoin de ces solutions se fit surtout sentir à l'époque de la réformation, lorsque la suppression d'un grand nombre de couvents et la sécularisation d'une masse considérable de biens ecclésiastiques eurent sinon tari, du moins détourné de leur cours tant de sources jadis abondantes de la charité particulière, dans le même temps où une guerre désastreuse et prolongée, à laquelle presque toutes les nations de l'Europe prirent part plus ou moins directement, détruisait ou consommait improductivement les capitaux accumulés par les générations précédentes. Aussi est-ce de la fin du XVIe siècle que date la plus importante loi qui ait jamais été faite pour le soulagement de la misère, ce fameux statut de la reine Élisabeth, qui introduisit tout à la fois en Angleterre la charité légale et la taxe des pauvres, en imposant à chaque paroisse l'obligation d'assister ses pauvres invalides et de fournir du travail à ses pauvres valides.

Depuis cette même époque, il n'a presque pas été publié un livre traitant du droit naturel, du droit public ou de l'économie politique, dans lequel les questions relatives à la pauvreté n'occupassent une place plus ou moins grande, et il n'y a presque pas une des nombreuses solutions proposées dont la mise en pratique n'ait été essayée chez quelque nation. La bienfaisance publique est devenue, comme la pauvreté, un fait universel, une nécessité sociale qu'on ne discute plus, quoique plusieurs de ceux qui l'admettent la regardent comme un mal, et ne se croient obligés de la tolérer que dans certaines limites et sous certaines formes.

Quelle est, en cette matière, la vraie théorie? Quels sont les résultats de l'expérience? Voilà ce que nous exposerons d'abord.

III. — Une question bien posée est à moitié résolue : jamais cet adage n'a pu être mieux appliqué que dans le sujet que nous traitons. C'est parce que les questions relatives à la charité ont presque toujours été mal posées qu'elles ont reçu tant de solutions différentes ou contradictoires, et qu'elles ont paru insolubles à tant d'esprits d'ailleurs éclairés.

Il ne s'agit pas, pour l'économiste, de rechercher ce que doit faire une société humaine et chrétienne dans laquelle l'indigence, la misère, le paupérisme se manifestent à un degré quelconque, ni par conséquent de tracer un plan de conduite aux législateurs et aux hommes d'action qui gouvernent cette société. Une telle question dépasse de beaucoup les bornes de l'économie politique. Des motifs graves et nombreux, parfaitement étrangers à cette science, peuvent contre-balancer ceux qu'on lui emprunte, et justifier des lois ou des mesures contraires à ses principes. Nous n'affirmons pas qu'il en soit toujours, ni même ordinairement ainsi; nous disons seulement qu'il n'appartient pas à l'économie politique d'apprécier les motifs qui lui sont étrangers et de décider dans quels cas ces principes doivent prévaloir.

La pauvreté, sous toutes ses formes, est un phénomène économique, un phénomène de distribution des richesses sociales. Quelles sont les lois, ou, si l'on veut, les causes générales qui régissent ce phénomène? Ces lois étant connues, quel sera, relativement au fait même de distribution dont il s'agit, l'effet d'une institution, d'un système de secours, d'un acte charitable proposés? Voilà dans quels termes les questions relatives à la pauvreté se formulent pour l'économie politique. Elle peut, elle doit pouvoir dire si telle loi, telle mesure ayant pour but de remédier à l'indigence, à la misère, au paupérisme, dans telles circonstances données, atteindra ce but en tout ou en partie. Son domaine va jusque-là et ne s'étend pas plus loin.

C'est donc sans aucune espèce de fondement, et par la plus étrange confusion d'idées, qu'on a souvent accusé l'économie politique d'être inhumaine, cruelle, impitoyable, comme si elle était responsable des maux qu'elle explique ou qu'elle prévoit, des effets dont elle recherche et constate les causes! Autant vaudrait faire un reproche à la science médicale de ce qu'elle recherche, constate, énumère, sans aucun ménagement, les suites désastreuses qui peuvent résulter de certaines maladies, de certains vices d'organisation, de certains accidents auxquels les pauvres sont particulièrement exposés.

S'il arrivait que l'application d'un principe écono-

mique devînt réellement inhumaine et barbare, la faute en serait non à la science, mais à ceux qui l'auraient appliquée sans discernement et sans avoir pesé d'avance les considérations ou les faits par lesquels le principe devait être modifié. D'ailleurs, quels sont les principes de notre science, au moins parmi ceux que nous reconnaissons pour vrais, qui ne tendent pas en définitive à l'amélioration du sort des hommes, notamment des travailleurs, pauvres ou riches? L'économie politique, nos lecteurs vont bientôt s'en convaincre, n'enseigne rien dont une philanthropie intelligente doive s'alarmer.

Commençons par chercher la loi du phénomène.

L'indigence, la misère, le paupérisme, seules formes de la pauvreté qu'on puisse envisager comme des maux absolus, ne se manifestent que chez une seule classe de la société, chez celle des travailleurs qui ont besoin de leur travail pour vivre, parce qu'ils ne possèdent pas d'autres sources de revenus, ou n'en possèdent que d'insuffisantes. Or, pour les individus de cette classe, l'indigence peut résulter ou de ce qu'ils n'ont pas travaillé à proportion de leurs besoins réels ou factices, ou de ce que le prix de leur travail ne suffit pas à leur assurer les nécessités de la vie. Insuffisance du travail, insuffisance du salaire; voilà les deux causes de l'indigence, de la misère et du paupérisme.

L'insuffisance du travail provient à son tour de ce que le pauvre a été détourné du travail ou entraîné à satisfaire des besoins factices, par son inconduite ou par des accidents indépendants de sa volonté. Dans tous ces cas, sa prévoyance a été en défaut. Connaissant ce que son travail pourrait lui rapporter, et ce qu'exigeait la satisfaction de ses besoins les plus indispensables, sachant aussi que la fragilité humaine l'exposait à des infirmités de diverses espèces, c'est-à-dire à des interruptions forcées de travail, il n'a pas réglé d'avance la quantité de son travail et la quantité de ses dépenses d'après ces données, en grande partie certaines et faciles à déterminer.

Quant à l'insuffisance des salaires, elle a invariablement pour cause la concurrence que se font entre eux les travailleurs, en d'autres termes, une offre de travail trop forte relativement à la demande, c'est-à-dire à la quantité des capitaux productifs disponibles. Cet excès dans l'offre de travail peut résulter de ce que le nombre des travailleurs s'est accru plus rapidement que le capital productif, et alors il a évidemment pour cause première l'imprévoyance de la classe qui vit de son travail, et qui devait prévoir qu'en se multipliant elle arriverait à rompre l'équilibre entre ses revenus et ses besoins. L'excès peut aussi résulter, il est vrai, dans tel lieu ou pour telle industrie, de ce qu'une partie des capitaux employés sont devenus improductifs, ou de ce qu'ils y ont changé de destination ou de forme. Par exemple, un débouché commercial s'est fermé; une industrie rivale a reçu des développements inattendus : le capital, auparavant employé à rémunérer le travail humain, s'est engagé dans de puissantes et coûteuses machines. L'élévation même des salaires a une tendance manifeste à provoquer ces divers changements dans l'emploi, et par suite dans la distribution du capital. Mais comme ils sont presque toujours locaux et temporaires, puisqu'ils n'entraînent pas nécessairement une diminution absolue de la somme des capitaux productifs mis en œuvre dans le pays, et qu'ils ont souvent pour effet une accumulation plus rapide de ces mêmes capitaux, ils ne peuvent guère plonger dans l'indigence que les travailleurs imprévoyants qui, dans l'arrangement de leur vie économique, n'avaient point fait la part des éventualités futures.

L'imprévoyance, voilà donc la cause première, la cause radicale de l'indigence, de la misère et du paupérisme. Arrachez cette racine; supprimez cet ensemble d'habitudes vicieuses, de faux calculs et d'actions irréfléchies qui se résument dans le mot *imprévoyance*, et vous supprimerez du même coup ces trois fléaux.

Le devoir de la prévoyance, comme tous les devoirs, a besoin d'une sanction, et, dans l'ordre naturel des choses, cette sanction ne lui manque pas : c'est la responsabilité qui pèse sur chaque famille; c'est cet enchaînement de causes et d'effets qui condamne le travailleur imprévoyant à souffrir dans sa personne ou dans celle des membres de sa famille; c'est cette peine à la fois afflictive et infamante, la misère, dont la menace retentit sans cesse aux oreilles du nécessiteux, et qui est toujours là sur ses talons, prête à lui faire expier, par des privations et des souffrances physiques et morales, le moindre accès de paresse, la moindre habitude vicieuse.

Quel serait le moyen d'affaiblir cette responsabilité et de neutraliser la sanction qui en résulte? Ce serait de rompre la chaîne qui unit les effets aux causes, de faire en sorte que le dénûment, les privations, les maladies, ne fussent plus pour le pauvre les conséquences naturelles de l'insuffisance de son travail ou de l'insuffisance de son salaire. Tel est précisément le rôle que joue la bienfaisance tant privée que publique, lorsqu'elle prend à tâche d'assister l'indigence et de soulager la misère. Elle tend à ce but dans toutes ses œuvres, soit qu'elle décharge les pauvres du soin d'entretenir et d'élever leurs enfants, soit qu'elle pourvoie aux besoins de ceux que la maladie ou la vieillesse rendent incapables de travailler, soit qu'elle distribue des secours sous une forme quelconque à ceux dont le travail ne trouve pas d'emploi ou n'est pas suffisamment rémunéré.

L'exercice de la bienfaisance est incompatible avec une responsabilité complète de la part du pauvre, c'est-à-dire avec la sanction complète des devoirs de la prévoyance, et cette sanction doit s'établir en raison directe du degré d'activité que déploie la bienfaisance et de l'extension qu'elle donne à ses œuvres.

Cette vérité est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'y insister davantage. Assistance et responsabilité sont deux idées qui s'excluent réciproquement, l'une étant implicitement la négation de l'autre.

L'assistance pourrait-elle remplacer la responsabilité de manière à la rendre superflue? En d'autres termes : la bienfaisance pourrait-elle, en pourvoyant aux besoins de tous les indigents et en soulageant toutes les misères, dispenser les pauvres de toute prévoyance? Oui, si l'indigence était susceptible de limites assignables; si elle avait un maximum déterminable qu'elle ne pût jamais dépasser, et qu'il n'excédât pas lui-même les moyens de la bienfaisance. Mais il n'en est pas ainsi, au moins en thèse générale.

Représentons par 100 les besoins actuels de l'indigence à une époque et dans un lieu donnés. Si la bienfaisance pourvoit entièrement à ses besoins, son action neutralisante, c'est-à-dire l'encouragement qu'elle donne à l'imprévoyance, s'exercera sur la classe entière des pauvres non assistés, dont le nombre inconnu est peut-être centuple de celui des indigents actuels, et tendra sans cesse à s'accroître par l'effet même des garanties qui lui seront données contre les suites fatales de son accroissement. Ainsi, une somme d'assistances égale à 100 aura pour résultat de produire, dès l'année suivante, une somme de besoins égale peut-être à 200, peut-être à 500, peut-être à 1000, et dont l'augmentation ultérieure n'aura point de limites assignables, tant que le chiffre des assistances pourra s'augmenter proportionnellement.

Une autre cause accélérera encore cette progression de l'indigence. Quelle que soit la source immédiate des secours distribués par la bienfaisance, ils sont toujours prélevés sur les revenus de la société. Que ce soit comme contribuables, ou autrement, que nous fournissions notre contingent d'assistances, cette portion de nos revenus se trouve soustraite à l'épargne que nous aurions pu faire; notre pouvoir d'épargner et de capitaliser est diminué d'autant. A mesure donc que la somme des assistances croîtra, elle absorbera une plus grande portion du fonds qui devait remplacer ou accroître les capitaux consommés dans la production, de ce fonds qui représente la demande actuelle et future de travail, l'entretien des travailleurs présents et de ceux qui leur succéderont.

Sans doute on doit supposer que la bienfaisance commencera par s'exercer aux dépens des consommations improductives; et comme elle ne fera que leur substituer d'autres consommations improductives, la condition totale des travailleurs non assistés n'en sera pas altérée. Qu'une portion de nos revenus soit consacrée à satisfaire nos besoins de luxe, ou qu'elle en soit distraite pour procurer à des pauvres le strict nécessaire, elle sera dans tous les cas échangée contre des produits du travail. Mais il est impossible que la bienfaisance, en étendant progressivement son œuvre, ne finisse pas par entamer le fonds destiné à la consommation reproductive, et alors elle ne pourra plus faire la part des pauvres assistés qu'aux dépens des pauvres non assistés : le travail ou le secours qu'elle procurera aux uns, elle devra l'enlever aux autres; elle fera autant d'indigents qu'elle en soulagera.

Telles sont les lois économiques applicables au sujet que nous traitons. Il est facile d'en déduire la solution des questions diverses qui s'y rapportent.

L'effet général de la bienfaisance est d'augmenter l'imprévoyance des pauvres, par conséquent de produire l'indigence, la misère, le paupérisme; d'accroître dans l'avenir les maux qu'elle soulage dans le présent; de rendre enfin de plus en plus malfaisant et incurable le fléau dont elle atténue partiellement les ravages.

Comment la bienfaisance produit-elle cet effet? En affaiblissant la responsabilité individuelle du pauvre et la sanction qui en résulte; en faisant naître chez lui une attente contraire à cette sanction, contraire à l'enchaînement naturel des causes et des effets, c'est-à-dire au cours naturel des choses.

Ainsi, plus l'attente sera générale et fondée, plus les effets en seront grands, car l'intensité d'une cause est la mesure exacte de l'action de cette cause. Ce principe nous fournit un critère pour apprécier, toujours au point de vue strictement économique, les différents modes d'exercice de la bienfaisance.

L'attente dont il s'agit repose sur des déclarations ou sur des présomptions : elle est d'autant plus fondée que les déclarations sont plus explicites ou les présomptions plus fortes; elle est d'autant plus générale que les déclarations ou les présomptions sont plus notoires et d'une application plus étendue.

Aucune déclaration ne saurait être plus explicite, plus notoire, ni plus étendue dans son application, qu'une loi imposant à l'État ou aux communes l'obligation formelle d'assister tous les indigents de leur ressort, et créant ainsi pour ces derniers un droit positif à l'assistance. La charité légale est donc le plus vicieux de tous les modes d'assistance, car c'est celui qui produit l'attente la plus fondée et la plus générale, surtout lorsqu'il est combiné, comme en Angleterre, avec la taxe des pauvres, lorsqu'au droit

absolu des indigents correspond une charge illimitée pour la société.

A l'autre extrémité de l'échelle, nous trouvons la bienfaisance particulière, en tant du moins qu'elle s'exerce individuellement avec la discrétion et la prudence qui caractérisent la vraie charité. L'attente qu'elle produit ne repose que sur une présomption, et cette présomption est, de toutes celles de ce genre, la moins forte, la moins notoire, la moins susceptible d'une application étendue : la moins forte; car, de ce qu'un individu accomplit certains actes de charité aujourd'hui, on ne peut conclure ni qu'il les accomplira toujours, ni qu'il en accomplira d'autres, ni surtout que d'autres personnes seront disposées à faire comme lui : la moins notoire; car la charité privée individuelle évite la publicité par calcul, sinon par devoir : la moins susceptible enfin d'une application étendue; car cette charité ne s'adresse qu'à des pauvres choisis et appartenant à une localité déterminée.

Entre ces deux extrêmes opposés se placent et se groupent toutes les autres formes de la bienfaisance, formes plus ou moins mauvaises, suivant qu'elles se rapprochent davantage de la charité légale ou de la charité privée, mais participant toutes à un degré quelconque des inconvénients attachés au principe même de la bienfaisance. Nous nous bornerons à rappeler succinctement les plus caractéristiques de ces formes.

L'aumône, c'est-à-dire la bienfaisance qui attend d'être provoquée, fait naître la mendicité, et la mendicité à son tour provoque l'aumône. Ce sont deux actes qui, passés à l'état d'habitudes, tendent à devenir de plus en plus fréquents et abusifs, les deux habitudes se soutenant et se corroborant l'une l'autre. Empêcher l'aumône est impossible; réprimer la mendicité l'est un peu moins; mais cette répression est toujours coûteuse, et ne saurait guère devenir efficace qu'avec le concours d'institutions qui touchent de bien près à la charité légale. Il faut créer pour les indigents malades ou infirmes des hôpitaux et des hospices; il faut assurer aux indigents valides du travail et un asile, ne fût-ce que dans une maison de force ou dans une prison.

On considère communément, et à tort, les hôpitaux et hospices comme tout à fait inoffensifs, parce qu'ils s'appliquent à une espèce d'indigence dont les causes ne tendent pas naturellement à se multiplier. On oublie que ces causes sont au nombre des éventualités qui stimulent le pauvre à la prévoyance, et que dès lors, en neutralisant ces stimulants, on augmente nécessairement le nombre des familles pauvres qui tomberont dans l'indigence par des causes quelconques tenant à l'insuffisance du travail ou à l'insuffisance des salaires. Le pauvre ne se rendra pas volontairement malade ou infirme pour

profiter d'un hôpital ou d'un hospice; mais il fera moins d'efforts pour écarter de lui et des autres membres de sa famille ces calamités toujours imminentes, et il s'occupera moins, en général, de pourvoir aux besoins éventuels de l'avenir.

Quant aux institutions destinées à procurer du travail et un asile aux pauvres valides, l'attente qu'elles font naître est d'autant plus forte qu'elles pourvoient plus complétement aux besoins de l'indigent et qu'elles lui imposent des conditions moins dures. Elles ne peuvent donc neutraliser cette attente qu'en assumant un caractère pénal; et moins le caractère pénal y dominera, moins l'attente sera neutralisée, moins, par conséquent, elles combattront efficacement les fléaux de l'indigence et de la misère.

La charité officielle, même lorsqu'elle n'est pas organisée de manière à créer un droit pour le pauvre, a toujours l'inconvénient de former une présomption d'assistance très-notoire et très-forte, et de créer par cela même une attente générale. On n'en peut dire autant de la charité privée collective, qui s'exerce par des associations organisées et permanentes.

Il est facile d'appliquer les principes que nous avons exposés à toutes les autres formes que peut assumer la bienfaisance publique ou particulière. L'intelligence de nos lecteurs achèvera ce travail.

IV. — Il peut arriver, et nous en connaissons des exemples, que les indigents d'une localité soient tous secourus, et amplement secourus, sans que leur nombre s'accroisse d'année en année. Nous avons vu en Suisse une commune où il n'y avait ni mendicité ni misère. Quand nous demandâmes si l'indigence y était donc inconnue, on nous montra une grande maison où une centaine d'individus, jeunes et vieux, des deux sexes, étaient entretenus sans aucune contrainte et avec un luxe de bien-être qui aurait fait envie aux pauvres de tous les pays. Voici l'explication de ce phénomène.

Dans ce pays, chaque commune, étant obligée d'assister les indigents qui lui appartiennent, renvoie impitoyablement ceux qui ne lui appartiennent pas. Or, cette commune-là était une des plus riches; c'était de plus une commune agricole où la propriété se trouvait fort divisée; en sorte que la classe moyenne y comprenait tous les habitants, moins une centaine de pauvres qui, grâce à l'influence de la charité légale, étaient tous tombés dans l'indigence. Le fléau s'était arrêté là depuis deux générations, et, quoique les familles assistées eussent reçu quelque accroissement, le fonds destiné à leur entretien avait amplement suffi jusqu'alors pour les faire vivre.

On ne doit pas s'étonner que la classe moyenne eût échappé à l'influence démoralisante de la charité légale; c'est un fait général, quoiqu'il ait dû se pro-

duire plus complétement chez la population et dans les circonstances que nous venons de mentionner. Dans toutes les sociétés avancées en civilisation, les secours de la charité entraînent, pour l'homme de la classe moyenne qui en reçoit, une déchéance absolue de condition, à laquelle il n'est point rare qu'on préfère la mort. L'effroi qu'inspire l'indigence n'est donc tempéré et le stimulant qui en résulte n'est neutralisé, pour cette classe, par aucune institution charitable, par aucune attente de secours, quelque fondée et quelque générale qu'on la suppose.

Ce fait explique comment le principe de la charité légale a pu être adopté et mis en pratique pendant plus de deux siècles en Angleterre, sans entraîner la ruine complète du pays; c'est ce fait qui établit, pour le dire en passant, une différence essentielle entre le principe de la charité légale et celui du *droit au travail*. La société la plus vivace ne résisterait pas longtemps à l'application de ce dernier principe; et pourtant la loi qui l'appliquerait pourrait être conçue à peu près dans les mêmes termes que le statut de la reine Élisabeth. L'esprit seul serait différent.

La charité légale n'en renferme pas moins un germe dont le développement amène tôt ou tard de graves dangers pour le corps social. Sous l'influence de ce principe, le nombre des indigents s'était constamment accru en Angleterre, et la *taxe des pauvres* s'était élevée jusqu'à la somme exorbitante de **169,789,975** fr. pour une population de **13,894,574** habitants, ce qui ne faisait pas moins de **12** fr. par tête! Il y avait des districts où la misère s'était tellement étendue, que les fermiers, dans l'impossibilité de suffire aux charges qu'elle leur imposait, renonçaient à leurs baux, les terres cessaient de payer les frais de culture, et la population en état de travailler manquait d'ouvrage et de salaires. L'obligation imposée aux paroisses de procurer du travail aux indigents valides, et de soigner les infirmes, les enfants abandonnés, en général tous ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie en travaillant, avait agi comme une prime accordée à l'imprévoyance, comme un encouragement à la paresse, aux mariages précoces, à la multiplication des familles pauvres; tel est le résumé des témoignages presque uniformes recueillis dans l'enquête qui fut faite à ce sujet par ordre du parlement anglais en **1833**.

Le bill de **1834**, tout en maintenant le principe de la charité légale, a introduit, dans l'organisation destinée à le réaliser, deux modifications importantes, savoir : 1° l'obligation pour les paroisses de se grouper en associations (*unions*) pour le prélèvement de la taxe et la distribution des secours, là où l'administration supérieure juge convenable de l'ordonner; 2° l'établissement de maisons de travail où les indigents valides doivent entrer, sous peine

d'être privés de toute participation à la taxe des pauvres, et où ils sont soumis à un régime de contrainte et de privations, avec séparation des sexes et des âges.

Les autres changements d'une moindre portée, introduits par le bill dans l'ancienne législation sur les pauvres, tendent tous, comme ceux que nous venons de rappeler, ou à centraliser l'exécution afin d'obtenir une plus égale répartition de la charge et un contrôle plus actif dans l'intérêt de la société, ou à neutraliser l'action démoralisante du principe par les conditions rigoureuses auxquelles l'application en est subordonnée.

Il faudrait écrire des volumes pour donner une idée complète de cette grande expérience et des innombrables documents qui s'y rapportent. Ce que nous en avons dit est suffisant pour notre but, et nous pouvons hardiment prédire à ceux qui voudront étudier les enquêtes et les rapports officiels, qu'ils y trouveront à chaque page la confirmation de nos principes.

Le système de la charité légale n'existe pas seulement en Angleterre : partout où la bienfaisance publique agit en vertu d'une loi qui l'y oblige, partout aussi où elle s'exerce, même discrétionnairement, au moyen de fonds spéciaux qu'une loi lui alloue à cet effet, on peut dire que le principe de la charité légale est appliqué. Il l'est sous l'une ou l'autre de ces formes, et d'une manière plus ou moins complète, en Norwége, en Suède, en Danemark, en Livonie, en Hollande, en Belgique, dans tous les États de l'Allemagne, et dans une grande partie de l'Écosse, de la Suisse et des États-Unis. La France s'était préservée de cette erreur économique jusqu'à la révolution de **1789**; elle s'en était affranchie de nouveau après **1814**; elle vient d'y retomber par la constitution de **1848**, dont le préambule (§ VII) et l'article XIII font une obligation à l'État de fournir du travail aux indigents valides et d'assister les indigents invalides.

Au surplus, les pays où la charité légale ne s'est pas introduite n'en ont pas moins pratiqué la bienfaisance publique, et quelques-uns, notamment la France, sur une très-grande échelle : les indigents y sont secourus officiellement et aux frais de l'État.

Quels ont été, dans tous ces cas si nombreux et si divers, les résultats de la bienfaisance publique? A-t-elle fait cesser l'indigence, détruit la misère, remédié au paupérisme? Non : partout, au contraire, elle a dû augmenter des efforts et des sacrifices dont l'insuffisance devenait évidente, et appeler à son secours la bienfaisance privée pour combler une lacune qui grandissait d'année en année; partout l'accroissement du nombre des indigents a été d'autant plus rapide, que la charité, soit publique, soit privée, se

montrait plus large et plus active; partout, en conséquence, où ce système imprudemment adopté avait fait prendre à l'indigence un grand développement et des proportions alarmantes, il a fallu, pour qu'il continuât d'être praticable, y introduire des restrictions qui ont rendu l'assistance officielle presque aussi fâcheuse pour les indigents que la misère et le dénûment dont elle devait les préserver.

La bienfaisance publique tourne dans un cercle vicieux dont il lui est impossible de sortir : elle crée une attente qu'elle ne pourra pas satisfaire; puis elle s'efforce de la rendre illusoire pour diminuer le fardeau dont elle s'est témérairement chargée.

Dira-t-on que ces résultats tiennent au mode d'exécution plutôt qu'au système? Mais ces modes, on les a tous essayés, et ils ont tous abouti aux mêmes résultats. Nous en appelons, pour toutes ces assertions, aux faits innombrables qui ont été recueillis dans beaucoup d'ouvrages modernes, notamment dans un mémoire couronné en 1835 par l'*Académie des sciences morales et politiques*, et que l'auteur, M. Naville, de Genève, a publié depuis sous ce titre : *De la Charité légale*. On y trouve rassemblés tous les éléments d'une histoire de la bienfaisance publique au point de vue économique, et les conclusions qu'en tire l'auteur méritent d'autant plus de confiance, qu'il avait entrepris ses recherches en partant d'une opinion entièrement opposée, et que, n'étant point économiste, il a embrassé à la fois tous les divers aspects de la question.

M. Naville prouve, par des faits et des chiffres incontestables, que tous les modes d'exercice de la bienfaisance publique, notamment les maisons de travail et les colonies agricoles dont on s'était promis de si heureux effets, ont été parfaitement inefficaces contre les fléaux de la misère et du paupérisme. Après avoir atteint partiellement leur but et prospéré pendant quelques années, les établissements les mieux organisés finissent par tomber, faute de pouvoir suffire aux exigences croissantes qu'ils ont fait naître.

Les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, et en général les institutions charitables qui ne s'adressent qu'à des catégories déterminées d'indigents, ou qui, du moins, n'impliquent pas la promesse d'assister tous les indigents sans distinction, peuvent subsister, et subsistent en effet beaucoup plus longtemps; on en cite qui ont des siècles d'existence; mais c'est parce que leurs secours sont limités, par conséquent incomplets et insuffisants. A côté d'eux, et avec eux, subsistent non moins vivaces l'indigence et la misère, plus étendues probablement qu'elles n'auraient été si les institutions charitables n'avaient pas été établies.

D'ailleurs, si la participation aux secours publics n'entraîne pas pour les pauvres une déchéance proprement dite de condition, elle froisse pourtant des sentiments d'honneur qui sont encore généralement répandus parmi eux; elle a pour eux un caractère humiliant, qui tient en grande partie aux procédés mêmes et aux formes de la charité officielle. Or, quelle différence y a-t-il entre refuser des secours et les offrir d'une manière qui les rend inacceptables? Et s'il suffit de les refuser de cette façon indirecte pour empêcher l'indigence d'atteindre les pauvres non assistés, pourquoi un refus direct et absolu n'aurait-il pas le même effet à l'égard de tous les pauvres?

Ainsi les faits qui paraissent au premier abord contredire notre théorie s'expliquent par elle et la confirment. Nous ne connaissons aucune expérience dont elle ne puisse rendre un compte satisfaisant et péremptoire. La bienfaisance publique, dès que son action devient régulière et notoire, est toujours nuisible, non pas seulement à la société prise en masse, mais aux pauvres en particulier : nuisible à ceux qu'elle assiste, nuisible à ceux qu'elle n'assiste pas; nuisible moralement et physiquement; nuisible en proportion même de la libéralité de ses intentions et de l'étendue des moyens qu'elle emploie.

Si elle n'était pas condamnée par l'économie politique, elle devrait l'être par la philanthropie.

V. — Les principes que nous avons développés sont ceux de la plupart des économistes anglais ou écossais de quelque renom, qui ont écrit des traités généraux, ou qui se sont occupés spécialement du sujet de cet article. Adam Smith, Ricardo, Malthus, Chalmers, Mac-Farland, Townsend, et beaucoup d'autres auteurs moins connus, ont démontré, par des raisonnements et par des faits, ou expressément admis comme démontrée la tendance des secours publics à augmenter l'indigence, la misère, le paupérisme, par l'influence qu'ils exercent sur les dispositions morales de la classe pauvre.

Sur le continent, la question a toujours été mal posée; on en a fait une question de morale ou de politique, nous dirions presque de théologie; on s'est préoccupé exclusivement des devoirs de la société envers les pauvres, comme s'il ne fallait pas, avant de rechercher ce que la société *doit*, s'informer de ce qu'elle *peut!*

Les économistes allemands et italiens ne s'occupent de la charité légale que pour indiquer les moyens les plus propres, suivant eux, à lui faire atteindre son but, dont ils ne s'avisent point de contester la convenance et la légitimité absolue; tandis que c'est précisément par son but qu'elle pèche et à cause de son but qu'elle doit être condamnée.

Les économistes français ont-ils mieux compris et posé la question? J.-B. Say lui consacre à peine dix pages de son *Cours complet* [1], et cet esprit si lucide ne voit dans les résultats de la législation anglaise sur les pauvres qu'une expérience locale, qui ne recèle aucun principe fécond, aucun enseignement général. Tout dépend à ses yeux de la nature des moyens employés et du caractère politique des institutions au milieu desquelles la bienfaisance publique est appelée à s'exercer.

M. Duchâtel, dans son livre sur la charité, expose fort bien les causes de la misère et les tendances désastreuses de la charité légale; mais, après être entré ainsi dans la bonne voie, il s'arrête à moitié chemin et reconnaît que le gouvernement peut sans danger exercer la bienfaisance à l'égard des cas d'indigence provenant de causes que l'homme ne peut ni empêcher ni prévoir [2]; il fait même un devoir à l'État d'*intervenir à ses frais dans le soulagement des pauvres, toutes les fois que la prudence ou la charité ne suffisent pas à prévenir ou à soulager l'indigence.* « Ces paroles, comme le remarque avec raison M. Naville, pourraient être inscrites sur les bannières de la charité légale : les partisans les plus déclarés de ce système ne tiennent pas un autre langage. »

Que dirons-nous des écrivains non économistes, tels que MM. de Morogues [3], de Villeneuve [4], de Gérando [5], Thiers, [6], Dufau [7], etc., qui se sont occupés spécialement de notre question? Le terrain fictif et mouvant sur lequel ils la placent ne se prête à aucune lutte sérieuse qui puisse être réellement profitable à la science. Dès qu'on admet tacitement ou expressément, comme chose non discutable, que l'État doit faire la charité, et qu'il peut la faire sans produire plus de mal que de bien, nous ne contestons pas qu'il n'existe mille moyens divers de soulager la misère présente, au moins partiellement, par conséquent un choix à faire entre ces moyens et de beaux volumes à écrire pour diriger les législateurs et les administrateurs dans ce choix.

M. de Gérando, dans son ouvrage si plein d'ailleurs de science et de chaleureuse philanthropie, tout en reconnaissant que *la bienfaisance publique est un devoir*, n'admet pas en faveur de l'indigent un droit corrélatif [8], et il pense que si la bienfaisance publique a quelquefois une tendance dangereuse, ce ne peut être que dans les pays où un tel droit est proclamé ou expressément reconnu. C'est là, évidemment, une erreur : le danger de la bienfaisance publique résulte de ce qu'elle produit une attente. L'attente est plus complète sans doute dans le cas d'un droit reconnu, mais elle existe indépendamment du droit et de toute déclaration explicite; il suffit, pour la produire, que l'État pratique des actes de charité à ses frais. La bienfaisance privée elle-même, comme nous l'avons montré, n'est pas exempte de cet inconvénient, lorsqu'elle s'exerce collectivement ou sous la forme d'aumônes.

M. Thiers résume son opinion en ces termes [9] :

« L'État, comme l'individu, doit être bienfaisant; mais, comme lui, il doit l'être par vertu, c'est-à-dire librement, et, de plus, il doit l'être prudemment. Et ce n'est pas pour lui assurer le moyen de donner moins ou de donner peu que nous posons ces limites; c'est afin de garder la fortune publique, qui est celle des pauvres encore plus que celle des riches; c'est afin de maintenir l'obligation du travail pour tous et de prévenir les vices de l'oisiveté, vices qui, chez la multitude, deviennent facilement dangereux et même atroces. Mais l'État, libre et prudent dans sa liberté, n'en sera pas moins largement bienfaisant. De même que l'État tend au grand, au beau, par goût pour le grand, pour le beau; de même qu'il élève des monuments magnifiques pour exciter l'admiration des hommes, qu'il sacrifie le sang de ses soldats pour conserver à la nation son renom d'héroïsme, de même il tendra à la bienfaisance pour lui conquérir l'estime universelle. Il voudra que nos cités ne soient pas les repaires de misères ou de vices; il s'attachera à diminuer la somme des souffrances par l'amour du bien, qui égalera dans son cœur l'amour du beau et du grand. Il sera aussi fier d'épargner aux étrangers le spectacle de mendiants mourant de faim, que jaloux de leur montrer les monuments d'art ou de gloire, la colonne de la place Vendôme aussi bien que l'hôtel des Invalides. L'État, en un mot, sera un honnête homme, agissant par les impulsions qui conduisent l'honnête homme, l'amour du bien et du beau, et en étant un honnête homme, il sera aussi un homme juste et sage. Tels sont, à notre avis, les seuls principes vrais en fait d'assistance. »

Nous avons transcrit en entier cet étrange passage, parce qu'il explique très-bien pourquoi M. Thiers a toujours fait profession d'ignorer et de nier l'économie politique. M. Thiers, pour être conséquent avec lui-même, doit nier bien d'autres choses encore. Mais l'arithmétique, pour être ignorée et niée par les dissipateurs, n'en est pas moins certaine.

L'État doit être à la fois *prudent* et *largement bienfaisant*. Mais si la prudence exclut précisément toute bienfaisance publique? — L'État doit

[1] VIIe partie, chap. 32, *Des secours publics*.

[2] *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance, ou de la charité*, par M. F. Duchâtel, ministre du commerce.

[3] *Du paupérisme*, par M. le baron de Morogues.

[4] *Économie politique chrétienne*, par M. de Villeneuve-Bargemont.

[5] *De la bienfaisance publique*, par M. le baron de Gérando.

[6] *Rapport de la commission d'assistance publique*, par M. Thiers.

[7] *Lettres à une dame sur la charité*, par M. Dufau.

[8] Tome I, pages 498 et suiv.

[9] Rapport cité, page 12.

être bienfaisant *par amour du bien en lui-même*. Mais si sa bienfaisance aboutit nécessairement à produire plus de mal que de bien? — Patience! tout peut se concilier; voici comment : Si l'État doit verser le sang et dépenser l'argent de ses citoyens, c'est afin de *paraître* héroïque et généreux; s'il doit être magnifique et bienfaisant, c'est afin de pouvoir montrer aux étrangers de beaux monuments et des pauvres bien vêtus. Pourvu donc que l'État paraisse largement bienfaisant dans ses lois et dans son budget, et pourvu que l'on empêche les pauvres de se montrer en haillons, peu importe que la misère réelle s'accroisse d'année en année. La solution du problème n'est pas plus difficile que cela; elle gît dans ces quatre mots : *Tout pour la gloriole!*

VI. — L'économie politique n'est pas la seule science qui doive être appliquée dans la conduite des États; elle fournit des principes dirigeants, et non des principes absolus. Il n'appartient donc pas aux économistes de tracer un plan de législation sur les pauvres, ce qu'ils enseignent à cet égard pouvant être modifié par beaucoup de considérations tirées soit des autres sciences morales et politiques, soit de circonstances locales et temporaires. Tout ce qu'on peut nous demander, c'est d'indiquer une solution du problème de la misère qui soit d'accord avec l'économie politique, de dire quels sont les moyens économiquement corrects de soulager l'indigence. C'est ce que nous allons faire en très-peu de mots.

L'État ne doit ni pratiquer la bienfaisance publique, ni intervenir dans l'exercice de la charité privée. Le besoin dont il s'agit est un de ceux auxquels la société ne saurait pourvoir que par elle-même, par le libre développement de ses forces productives et de ses facultés morales. Livrée à ses inspirations, la société ne tarderait pas à comprendre que la bienfaisance, pour être efficace, pour ne pas devenir un encouragement à l'oisiveté, aux vices, à la fraude (et pour ne pas provoquer une multiplication imprudente de la classe pauvre), doit adopter certains principes et s'imposer certains devoirs, principes et devoirs qui peuvent se résumer ainsi :

I. La charité doit combattre *les causes de l'indigence*, c'est-à-dire la *prévenir*, en même temps qu'elle s'applique à la soulager. Elle doit travailler à détruire la misère plutôt qu'à la secourir. Elle doit donc être à la fois *préventive* et *subventive*, mais surtout et toujours *préventive*, car la subvention a des bornes, tandis que la prévention n'en a pas.

II. La charité purement préventive peut s'exercer collectivement, pour établir, par exemple, des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels, des sociétés d'instruction mutuelle, et d'autres institutions de ce genre.

III. La charité, à la fois préventive et subventive, doit s'exercer individuellement, au moins en tant qu'il s'agit de l'application même des secours, et son action doit avoir pour but principal et permanent de modifier les dispositions morales de l'indigent, et, autant que possible, sa position prise en totalité, plutôt que de satisfaire à ses besoins matériels et de lui épargner des privations présentes.

IV. La charité ne saurait se montrer efficace et travailler réellement à détruire la misère et à prévenir l'indigence, que si elle est, toujours et avant tout, charitable, c'est-à-dire si elle est une œuvre de bienveillance et d'amour, non d'ostentation ou de méprisante pitié; si elle est affectueuse dans ses formes, patiente et active autant que ferme et vigilante; si elle emploie enfin, pour atteindre son but, cette action personnelle, ce patronage naturel que tout homme exerce, quand il le veut, sur ceux qui ont besoin de lui.

Telle serait la charité selon l'économie politique. (Voyez PAUPÉRISME et TAXE DES PAUVRES.)

A. E. CHERBULIEZ.

Bibliographie.

Deliberatio in causa pauperum de non inhibendo, secundum misericordiæ præscriptum, publico mendicabulo. 1545.

Il existe une édition espagnolo de eet onvrage du père Domingo Soto.

De la orden que en algunos pueblos de Espana se ha puesta en la limosna para el remedio de los verdaderos pobres. — (*Du système de charité que quelques pays d'Espagne ont adopté*, etc.), par le P. Juan de Medioa. Salamanca, 1545.

Réimprimé à Valladolid, en 1757.

Tratado del remedio de pobres. — (*Traité des remèdes contre le paupérisme*), par don Miguel Gigiuta. Coïmbre, 1572.

Discursos del amparo de los legitimos pobres y reduccion de los fingidos y de la fundacion de los albergues, de estos reynos. — (*Discours sur le soulagement de la pauvreté réelle, la suppression de la pauvreté factice*, etc.), par le docteur D. Cristobal Perez de Herrera. Madrid, 1595; 6e édition, 1608.

Discurso breve sobre el ausilio y proteccion real en favor de los pobres, y de la obligacion de los vasallos al socorro del patrimonio real. — *Bref discours sur le secours et la protection royale en faveur des pauvres*, etc.). (Anonyme.) Madrid, 1638, 1 vol. in 4o

De continendis et alendis domi pauperibus, par Weitsius. 1re édition, Aovers, 1562; 2e, Brême, 1651.

Tableau de l'humanité, ou précis historique des charités de Paris. Paris, 1669.

C'est le plos aneien ouvrage français eonnu qui traite do la bienfaisance.

Some proposals for the employing the poor, especially in and about the city of London; and for the prevention of begging. — (*Quelques propositions sur la manière d'employer les pauvres, surtout dans et autour de Londres, et de prévenir la mendicité, etc.*), par T. F. (Thomas Firmio). In-4o, Londres, 1678.

« L'auteur propose des workhouses. Dans la seconde édition du *Discourse about trade*, de sir Josiah Cbild, publiée en 1690, se trouve un ebapitre (le 2e) sur les pauvres, dans lequel l'auteur propose des moyens sonvent eités pour améliorer leur sort. » (M. C.)

Report of the board of trade to the lords justices respeeting the relief and employment of the poor. — (*Rapport du bureau du commerce sur les secours et l'emploi à donner aux pauvres*), par (l'illustre pbilosophe) Locke, l'nn des membres du bureau.

A discourse touching provision for the poor. — (*Un discours concernont les secours donnés aux pauvres*), attribué à sir Matthew Hall. In-8o, Londres, 1683.

Giving alms no charity; and employing the poor a grievance to the nation. — (*Faire l'aumône n'est pas faire la charité, et employer le pauvre c'est grever la nation*), par Daoiel de Foe (l'auteur de *Robinson Crusoé*). Londres, 1704, in-4o.

L'auteur est contre les workhouses; Mac Culloch rite les arguments sur lesquels il appuie son opioioo. (*The literature on political economy*, p. 275.)

V. aussi de Gérando, *De la bienfaisance publique*, vol. I (introdnction), p. 19.

Mémoires sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les faire subsister, par l'abbé de Saint-Pierre, 1724, in-8o.

An account of several workhouses for employing and maintaining the poor, ete. — (*Description de plusieurs maisons de travail pour l'emploi et l'entretien des pauvres, exposant les règles d'après lesquelles elles sont gouvernées*). In-8o, Londres, 1725; 2e édition, 1732.

Projet d'un établissement en faveur des pauvres, par J.-N.-S. Formey, 1746.

An enquiry into the causes of the late increase of robbers; with some proposals for remedying this growing evil, etc. — (*Recherches sur les causes du récent accroissement des brigands*, etc.; *avec quelques propositions sur les moyens de remédier à ce mal croissant*), par Henry Fielding. In-8o. Londres, 1751.

A proposal for moking an effectual provision for the poor, for amending their morals, and for rendering them useful members of society. — (*Proposition sur les moyens de secourir les pauvres avec efficacité, de les moraliser*, etc.), par H. Fielding. In-8o, Londres, 1753.

Observations on the defects of the poor-laws, and on the causes and consequences of the great increase and burden of the poor. — (*Observations sur les défauts des lois sur les pauvres, ainsi que sur les causes et les effets de l'accroissement considérable des pauvres et des charges qu'ils occasionnent*), par Thomas Alcock. In-8o, Londres, 1752.

Considerations on several proposals lately made for the better management of the poor. — (*Considérations sur quelques moyens proposés récemment, etc.*). 2e édition, avec appendice. In-4o, Londres, 1752.

Obra pia : modo de remediar la miseria de la gente pobre de Espana. — (*OEuvres pies; moyens de remédier à la misère des pauvres en Espagne*), par D. Bernardo Wand. 1re édit., Valenee, 1750; 2e édit., 1757; 3e, Madrid, 1779, avec des notes de Campomanes.

An account of the care taken in most civilised nations for the relief of the poor, more particularly in times of scarcity and distress. — (*Exposé des soins pris par les nations les plus civilisées pour secourir les pauvres, particulièrement pendant les temps de disette ou de détresse*), par le rév. Rieb. Onely. In-4o, Londres, 1758.

The manifold causes of the increase of the poor, ete. — (*Exposé des diverses causes de l'accroissement des pauvres, suivi de propositions pour prévenir ou diminuer ce mal, etc.*), ouvrage attribué à Josiah Tucker. In-4o, Londres, 1700.

The history of the poor-laws, with observations. — (*Histoire de la législation des pauvres, avec des observations*), par Riehard Burn. 1 vol. in-8o, Londres, 1764.

Mémoire sur les vagabonds et les mendiants, par F.-G. Letrosne. 1765, Soissons et Paris, in-8o.

Idée d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des pauvres, par M. l'abbé Nic. Beaudean. Paris, 1765.

L'ami de ceux qui n'en ont point, par l'abbé Méry. Paris, 1767, 1 vol. in-12.

« Le titre de cet ouvrage en exprime fidèlement l'esprit et le but. » (DE GÉRANDO.)

Les *Lettres d'un fermier au peuple anglais* (*Farmer's letters to the people of England*), d'Arthur Young, parurent, pour la première fois, en 1767. 2 vol. in-8o.

« On y trouve des observations remarquables sur la législation des pauvres. » (M. C.)

Annales de la bienfaisance, ou les hommes rappelés à la bienfaisance par les exemples des peuples anciens et modernes, par H. Lacombe de Prézel. Lausanne et Paris, 1772, 3 vol. in 12.

Magasin des pauvres, des artisans, des domestiques et des gens de la campagne, par madame Leprince (de Beaumont). Lyon, 1775, 2 vol. in-12.

Unique moyen de soulager le peuple et d'enrichir la nation française, par M de G. (Henri de Goyon de la Plombanie), 1775, in-8o.

An address to the public on the expediency of a regular plan for the maintenance and government of the poor, to which is added an argument in support of the right of the poor of Ireland to a national provision, by Richard Woodward, L.L.D., Dean of Clogher (plus tard évêque de Cloyne). In-8o, Dublin, 1775.

« L'un des premiers et des plus remarquables plaidoyers en faveur de l'introduetion de la charité légale en Irlande, où, comme l'on sait, elle n'est parvenue qu'assez récemment à s'établir d'une manière définitive. » (M. C.)

Guide de la charité, ou moyen d'exercer avec fruit les œuvres de la miséricorde, par l'abbé Chirat, curé de Neuville-l'Archevêque. 1 vol. in-12.

OEuvres de Chamousset, collection de travaux divers sur les questions de bienfaisance publique. Paris, 1783, 2 vol. petit in-4o.

Essai sur la mendicité, par A.-P. Lottin. Amsterdam, 1779, MM. Rey, in-8o.

Réflexions sur la Hollande, où l'on considère principalement les établissements de charité, par Guill. Daignan. Paris, 1780-1812. Madame Hazard, in-8o.

Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles sans les rendre malheureux, tirés des Mémoires présentés à l'Académie de Châlons-sur-Marne, par l'abbé Malvaux 1780, Châlons, 2 vol.

Plus de cent mémoires ont pris part à ce concours.

Essai sur les moyens d'abolir la mendicité dans tous les pays, par l'abbé J.-B. Thorel. 1780, in-8o.

A dissertation on the poor-laws, by a well-wisher to mankind. — (*Dissertation sur la législation des pauvres*, par un ami des hommes). Attribuée au rév. Joseph Townsend. Petit in-8o, Londres, 1786.

Réimprimé en 1817. (V. le mot TOWNSEND.)

The insufficiency of the causes to which the increase of our poor, and of the poor's rates, have been commonly ascribed. — (*De l'insuffisance des causes auxquelles on attribue communément l'accroissement des pauvres et des taxes en leur faveur*), par le rév. John Howlett. In-8o, Londres, 1788.

Notice des principaux règlements publiés en Angleterre concernant les pauvres, à laquelle on a joint quelques réflexions qui peuvent la rendre utile aux assemblées provinciales, par V.-F. M.-A. Desrotours Paris, Méquignon le jeune, 1788, in-8o.

Essai sur les moyens de détruire la mendicité, en employant les pauvres à des travaux utiles, par J. Bon. 1789, in-8o; 2e édition, 1800.

État du dépôt actuel de Soissons, précédé d'un essai sur la mendicité, par l'abbé C.-A. Leclerc de Molinot. 1789, Soissons.

Plan d'administration pour les charités publiques, par Stanislas Mittié. Paris, l'auteur, 1789.

Travail du comité de mendicité, contenant les rapports faits à l'assemblée nationale, par F. duc de Larochefoucauld-Liancourt, 1790, in-4o.

Plan du travail du comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'assemblée nationale en conformité de son décret du 21 janvier 1790, par F. duc de Larochefoucauld-Liancourt, 1790.

On a, du même, de pareils plans sur les prisons et les hôpitaux.

Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France, par Volland. 1790, in-4o.

Réflexions sur la mendicité, ses causes et les moyens de la détruire en France, par Montaignae. 1790, in-12.

Mémoire sur le moyen de bannir la mendicité, par Brogiran. 1791, in-8o.

Mémoire sur la mendicité. In 4o, 1791, par Bannefroy.

Mémoire sur la mendicité, présenté à l'assemblée nationale, par Papioo. 1791.

Some account of the Shrewsbury house of industry. — (*Quelques détails sur la maison d'industrie de Shrewsbury*), par J. Wood. 1791, in-8o, Shrewsbury.

An essay on the best means of providing employment for the people. — (*Essai sur les moyens de procurer de l'occupation au peuple*), couronné par l'Académie royale d'Irlande, par Samuel Crumpe. 1 vol. in-8o, Londres, 1793; 2e édit., 1795.

The state of the poor, etc. — (*Histoire des classes laborieuses en Angleterre*), par sir F.-M Eden. 3 volumes in-4o. Londres, 1797. (V. EDEN.)

Essai sur les secours publics, par P.-J.-G Cabanis. Paris, 1793, in-8°.

La *Biblioteca economica espanola*, publiée par D. Juan Sampere y Guarinos (Madrid, 1797; 2e édition, 1801, 3 vol. in-8°), contient aussi un traité intitulé : *Policia de Espana acerca de los pobres.*

Recueil de Mémoires sur les établissements d'humanité, traduits de l'anglais et de l'allemand par Duquesnoy, et publiés sous les auspices du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau. 1799-1808, 15 vol. in-8°. Paris, Agasse.

> Voyez, au mot DUQUESNOY, la liste des ouvrages compris dans cette excellente collection.

Réflexions sur les établissements de bienfaisance, contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution des secours publics à Paris, par C.-F. Gérord de Melcy. An VIII (1800), Paris, Prault, in-8°.

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, par Jérémie Bentham. Traduit par Duquesnoy (V. ce mot). 1802, in-8°.

Moyens de détruire la mendicité, ou morale du pauvre, par J.-P. Piqué. 1802.

Mémoire sur les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction, considérés sous les rapports politiques et commerciaux, par Dillon, an XI, in-12.

Essai sur les moyens d'extirper la mendicité du sol de la république, questions proposées par le comité de bienfaisance de Paris, par Gillet. Paris, 1802.

Traité sur l'indigence, moyen d'en arrêter les progrès, par Doé. Paris, 1805, in-8°.

A short inquiry into the policy, humanity, the poor-laws, by one of His Majesty's justices of peace for the three inland counties. — (*Court examen de la police, de l'humanité, des lois sur les pauvres*). Attribué à John Weyland. 1 vol. in-8°, Londres.

A treatise on indigence, exhibiting a general view of the national resources for productive labour, with propositions for ameliorating the condition of the poor. — (*Traité de l'indigence, contenant une vue générale des ressources nationales en travail productif, avec des propositions pour l'amélioration de la condition des pauvres*), par Patrick Colquhoun (auteur de l'ouvrage *Statistics of the British empire*) 1 vol. in-8°, Londres, 1808.

Plan d'administration générale des secours et des travaux publics, par Stan. Mittié. 1809, in-8°.

Des secours publics en usage chez les anciens, ou Mémoire sur cette question : « Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés, et s'ils n'en avaient point, qu'est-ce qui en tenait lieu ? » par J.-B. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie de Lyon. 1814, Paris, Everst, in-8°.

De l'extinction de la mendicité en France, au profit des pauvres et de l'État ; ou les dépôts de mendicité, succursales des invalides, considérés sous les rapports des mœurs, de l'utilité publique, de l'administration et de la reconnaissance envers la patrie et le roi, par J. Laforest. 1814, Aix, Mouret, in-8°.

Lettre au secrétaire de l'Académie de Châlons sur les moyens d'extirper la mendicité (extrait du *Magasin encyclopédique*, par Caritat, marquis de Condorcet. 1814.

Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques, par Aubert de Vitry. 1 vol. in-8°, 1815, Paris, Picard-Dubois.

Collections relative to systematic relief of the poor at different periods and in different countries, with observations on charity, etc. — (*Collections relatives à la charité légale, à diverses époques, dans différentes contrées*, etc.). Anonyme. (Attribué à John Duncan) In-8°, Bath, 1815.

Report from and evidence taken before the select committee of the house of commons on the state of mendicity in the metropolis. — (*Rapport sur les résultats d'une enquête ordonnée par la chambre des communes sur la mendicité dans la capitale*). In-folio, 1815.

Report from and evidence taken before the select committee of the house of commons on the poor-laws. — (*Rapport sur une enquête ordonnée par la chambre des communes*, etc.). In-folio, 1817.

Observations on the circumstances which influence the condition of the labouring classes of society. — (*Observations sur les circonstances qui influencent la condition des classes laborieuses de la société*), par John Barton. In-8°, Londres, 1817.

Rapports présentés, en 1817 et 1818, à la chambre des communes d'Angleterre par le comité chargé de l'examen des lois sur les pauvres, traduit de l'anglais par Édouard Laffon de Ladébat. 1818.

Remark on the report of the select committee of the house of commons on the poor laws, by a Monmouthshire magistrate. — (*Observations sur la précédente enquête*). Le magistrat du comté de Monmouth est J.-H. Moggridoe. In-8°, Bristol, 1818.

An inquiry into the causes of the progressive depreciation of agricultural labour in modern times, with suggestions for its remedy. — (*Recherches sur les causes de la dépréciation progressive du travail agricole, avec des propositions pour y remédier*), par John Barton. In-8°, Londres, 1820.

Histoire de l'administration des secours publics, ou analyse historique de la législation des secours publics, dans ses rapports avec les événements, le changement des mœurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humain, par le baron C.-F.-Et. Dupin. Paris, Eymery, 1821, 1 vol. in-8°.

The christian and civic economy of large towns. — (*Économie chrétienne et civile des grandes villes*), par Thomas Chalmers. 3 vol. in-8°, Glasgow, 1821-26 (V. CHALMERS.)

Bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres, par Friedlænder. Paris, Baillière, in-8°, 1822.

Observations on the administration of the poor-laws in the agricultural districts. — (*Observations sur l'administration des lois sur les pauvres dans les districts agricoles*), par le rév. C.-E. Brereton. In-8°, Norwich, 1823.

> Le même auteur a encore publié, en 1825, 1826 et 1827, trois autres écrits sur la même question.

Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables et de bien public de la ville de Londres, traduit du *Charity almanach* et des ouvrages de A. Highmore, par le baron J.-M. de Gérando. 1824, Paris, Servier, in-12.

> On comparera utilement avec cet ouvrage un travail dû à M. Legoyt, et inséré dans plusieurs numéros des *Annales de la charité* (année 1849), sous le titre de *la Charité officielle et privée à Londres.*

An inquiry into the poor-laws, chiefly with a view to examine them as a scheme of national benevolence, and to elucidate their political economy. — (*Examen de la législation sur les pauvres*, etc., *au point de vue de l'économie politique*), par J.-E. Bicheno. 2e édition Londres, 1824, in-8°.

Reports from and evidence taken before the select committee, etc., *on the condition of the manufacturing population.* — (*Enquête ordonnée par la chambre des communes sur la condition des ouvriers des manufactures et sur l'exportation des machines*). In-folio, 1824-1825.

Du paupérisme et des moyens d'arriver à l'extinction de la mendicité en France, par Picard, 1825.

Essai historique et moral sur la pauvreté des nations, la population, la mendicité, les hôpitaux et les enfants trouvés, par M. Fodéré. Paris, Mme Huzard, 1825, 1 vol. in-18.

Observations on the nature, extent and effects of pauperism and on the means of reducing it. — (*Observations sur la nature, l'étendue et les effets du paupérisme, et sur les moyens de le diminuer*), par Thomas Walker (auteur de l'*Original*). Londres, 1826, in-8°.

Le visiteur des pauvres, par le baron de Gérando. Lyon, 1826 ; 4e édit., Paris, 1829, in-8°.

Coup d'œil sur la misère volontaire, ses causes et ses abus, ou la mendicité valide détruite par la morale et le travail, précédé d'une lettre au Ministre de l'intérieur, par J. Laforest. Paris, Mme Lévy, 1828, in-8°.

A treatise on the law of Scotland relative to the poor. — (*Traité des lois écossaises relatives aux pauvres*), par Alexandre Dunlot. Édimbourg, 2e édit., 1828, 1 vol. in-8°.

> « C'est le meilleur ouvrage sur ce sujet. » (M. C.)

La charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société, par M. Duchâtel. Paris, 1829, 1 vol. in-8°.

Des pauvres, des mendiants, de leurs droits comme membres du corps politique, ou examen d'une omission importante à réparer dans le projet de loi sur l'organisation des communes et des départements ; suivi de l'exposé d'un plan neuf... pour extirper la mendicité, par J.-M. Loohans. Paris, Delaunay, Mesnier, Amyot, Potey, in-8°.

Recueil des règlements et instructions pour l'administration des secours à domicile de Paris. 1829, 1 vol. in-4°.

Projet d'extinction de la mendicité et du vagabondage en France, précédé de l'inégalité des fortunes, et de la mendicité parmi les hommes, par Perigot. Paris, Chaumerot, 1829, in-8°.

Essai sur l'extinction de la mendicité en France, ou recherches sur les mesures employées successivement en France pour extirper la mendicité, etc., par H. Mansion. 1829, 1 vol. in-12.

Rapport médical et statistique sur le dépôt de mendicité de Lyon, présenté à la commission administrative, par G. Terme. Lyon Jot, 1830, in-8°.

Poor-laws in Ireland, etc. — (*Des lois sur les pauvres à établir en Irlande, et de leur effet probable sur le capital, la prospérité et l'amélioration progressive de la contrée*), par sir John Walsh. Londres, in-8°, 1830.

> « Incomparablement le meilleur pamphlet contre le projet d'introduire ces *poor-laws* en Irlande. » (M. C.)

The principle of the English poor-laws illustrated and defended. — (*Le principe des lois anglaises sur les pauvres expliqué et défendu*), par Fréd. Page. 1re édit., Bath, 1822 ; 3e édit., avec addition d'un traité sur l'état du pauvre indigent d'Irlande (State of the indigent poor of Ireland). Londres, 1830, in-8°.

Suggestions for a change in the administration of the poor-laws. — (*Idées sur des modifications à introduire dans les lois sur les pauvres*), par Frédéric Calvert. Londres, 1831, in-8°.

A letter to lord Howick on a legal provision for the Irish poor, etc., par N.-W. Senior. Londres, 1831, in-8°.

Traité des moyens de soulager et de prévenir l'indigence, par M. Ducpétiaux. Bruxelles, 1832, in-8°.

De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier, par le baron Bigot de Morogues. Paris, Mme Huzard, 1832.

Mémoire sur le paupérisme, par le comte Alexis de Tocqueville. (Imprimé dans le premier volume des Mémoires de la société académique de Cherbourg.) 1833.

Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets, par le baron Bigot de Morognes. Paris, Dondey-Dupré, 1836.

Recherches des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés. Application des principes de l'économie politique et des calculs de la statistique au gouvernement de l'État dans le but de trouver les moyens d'assurer sa stabilité et sa force, en assurant le bonheur du peuple et sa tranquillité, par le baron Bigot de Morogues. Paris, Imp. lith. A. Delarue, 1834, in-4° de 650 pages. (Autographié.)

> Tiré à cent exemplaires seulement pour l'auteur et ses amis.

Économie politique chrétienne, ou recherches sur les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le prévenir et de le soulager, par le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont. Paris, Paulin, 1834, 3 vol. in-8°.

Du sort des ouvriers dans les manufactures, par M. de Sismondi. 1834, broch. in-8°.

Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome, essai historique et statistique, par Mgr Morichini, nonce apostolique en Bavière, traduit de l'italien, et précédé d'une introduction, par M. Éd. de Bazelaire. Sagnier et Bray, 1 vol. in-8°.

De la charité légale, de ses causes, de ses effets, et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité, par M. Naville. Paris, 1836, 2 vol. in-8°; nouv. édit., Paris, Guillaumin, 1847, in-8°.

Les classes ouvrières. Moyens d'améliorer leur sort sous le rapport du bien-être matériel et du perfectionnement moral, par Émile Bères. Paris, Charpentier, 1836, in-8°.

Remark on the poor-laws and on the method of providing for the poor of Scotland. — (*Observations sur la législation des pauvres et sur la méthode de les secourir en Écosse*), par David Monypenny (ancient lord of the session). 1836, 2e édit., 1 vol. in-8°, Édimbourg.

> « Ouvrage d'une grande autorité, atténuée seulement par l'extrême partialité de l'auteur en faveur du système établi en Écosse. » (M. C.)

The poor-law bill for Ireland examined, etc., par Isaac Butt. Londres, 1837, in-8°.

Three reports by George Nicholls (chargé d'une mission en Irlande, relative à l'introduction de la nouvelle loi sur les pauvres). 1838, in-folio et in-8°.

Five lectures on the principles of a legislative provision for the poor in Ireland, by Herman Merivale. 1838, in-8°, Londres.

> Ces trois derniers ouvrages épuisent la question de l'établissement des *poor-laws* en Irlande.

Saggio sul buon governo della mendicità, degli instituti de beneficenza e delle carceri. — (*Essai sur la meilleure manière de détruire la mendicité, et d'administrer les établissements de bienfaisance*), par le comte Petiti de Roreto. 1837, 2 vol. in-8°, Turin.

De la bienfaisance publique, traité complet de l'indigence considérée dans ses rapports avec l'économie sociale, contenant l'histoire et la statistique des établissements d'humanité en France et dans l'étranger, par le baron de Gérando. Paris, J. Renouard et comp., 1839, 4 vol. in-8°.

De l'amélioration du sort de la classe pauvre, ou de la charité considérée dans son principe, son application, son influence, etc., par Desvaux. Paris, 1839, 1 vol. in-8°.

Des classes dangereuses de la population, et des moyens de les rendre meilleures, par M. Frégier. Paris, J.-B. Baillière, 2e édit., 1839, 2 vol. in-8°.

Report by a committee of the general assembly (*of the church of Scotland*) *on the management of the poor in Scotland.* — (*Rapport d'un comité de l'assemblée générale* (*de l'Église d'Écosse*) *sur le traitement des pauvres en Écosse*). 1839, in-folio et in-8°.

> Ce rapport, qui a été aussi présenté au parlement par ordre de la reine, est un exposé lumineux du système de secours établi en Écosse, et renferme beaucoup de détails statistiques. « Cependant, dit Mac Culloch, celui qui voudrait apprécier le système écossais d'après ce rapport, se formerait une opinion exagérée de son mérite, car ce rapport ne dit rien qui puisse faire naître l'idée que les secours accordés aux véritables pauvres soient souvent mesquinement insuffisants. (*wretchedly inadequate*). »

Wegweiser zur Litteratur der Waisenpflege, des Volks-Erziehungswesens, der Armenfürsorge, des Bettelwesens und der Gefængniss-Kunde — (*Bibliographie de la littérature sur les pauvres et sur toute espèce d'établissements de bienfaisance*), par M. J.-B. Ristelhueber, directeur de la maison centrale de travail de Brauweiler (Prusse rhénane). Cologne, 1831, 1840, 1 vol. in-8°.

> Cette bibliographie embrasse toute l'Europe ; elle est assez complète, surtout relativement aux livres qui ont paru en Allemagne.

Observations on the management of the poor in Scotland, and its effects on the health of the great towns. — (*Observations sur le traitement des pauvres en Écosse, et ses effets sur l'état sanitaire des grandes villes*), par le docteur W.-P. Alison (frère de l'historien). 1840, in-8°, Edimbourg.

> « Cet ouvrage a exercé une puissante influence. » (M. C.)

Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie ; ouvrage entrepris par l'ordre et sous les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le docteur Villermé. Paris, J. Renouard et comp., 1840, 2 vol in-8°.

De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre, par Eugène Buret. Paris, Paulin, 1841, 2 vol. in-8°.

Législation charitable, ou recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales qui régissent les établissements de bienfaisance, par A. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. 1841, 1 fort vol. gr. in-8°.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par E. Durieu et G. Roche. 1842, 2 vol. in-8°.

De la misère, de ses causes, de ses effets, de ses remèdes, par M. d'Esterno. Paris, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°, 1842.

Du paupérisme, ce qu'il était dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours ; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui ; suivi d'une analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet, par M. de Chamborsat. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8°.

Il y a des pauvres à Paris... et ailleurs, par Mme la comtesse Agénor de Gasparin. Paris, à la librairie protestante, Delay, 1 vol. in-18.

Extinction du paupérisme, par Louis-Napoléon Bonaparte. 1844, broch. in-18; nouv. édit., 1849.

Ueber die Hauptquellen des Pauperismus und über die Hauptmittel zu seiner Ableitung. — (*Des principales sources du paupérisme et des moyens principaux de les détourner*), par D. de Witzleben. Leipzig, 1844, in-8°.

Études sur la législation charitable. Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance, par M. L. Lamothe. Bordeaux, 1845, broch. gr. in-8°.

Des prolétaires et de l'amélioration de leur sort, par Isidore Debrie. In-8°, 1845, Paris, Ledoyen.

Du paupérisme, par M. le D. Marchand (d'Alençon). Paris, Guillaumin, 1845, 1 fort vol. in-8°.

Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels ; recherches sur

l'organisation de ces institutions, par M. Deboutteville. Rouen, 1845, broch. in-8°.

Le livre de l'ouvrier, par M. Égron (couronné par l'Académie française). Paris, 1845, 1 vol. in-12.

Annales de la charité, revue mensuelle destinée à la discussion des questions et à l'examen des institutions qui intéressent les classes pauvres. Paraît depuis janvier 1845. Paris, Parent-Desbarres.

Manuel des œuvres de charité de Paris. 1 vol. in-18, 2e édit., 1845, au bureau des *Annales de la charité.*

Recherches sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, ou considérations sur les moyens d'élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1846, in-8°. (Extrait du *Journal des Économistes.*)

Des prolétaires, nécessité et moyens d'améliorer leur sort, par M. Gougenot des Mousseaux. Paris, Mellier frères, 1846, 1 vol. in-8°.

De la condition des classes pauvres à la campagne; des moyens les plus efficaces pour l'améliorer, par M. Dutouquet. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8°.

Die Armenpflege der K. K. Haupt- und Residenzstadt Wien, etc. —(*De la bienfaisance à Vienne, contenant la législation charitable et un Mémoire sur l'indigénat*), par Ant. R. Kratochwill. Vienne, 1846, in 8°.

Das wohlthætige Berlin. Geschichtlich-statistische Nachrichten über die Wohlthætigkeits-Uebung. — (*Berlin bienfaisante. Documents historiques et statistiques sur l'exercice de la bienfaisance à Berlin*), par le docteur F.-G. Lisco. Berlin, 1846, in-8°.

Essai statistique sur les établissements de bienfaisance, par M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris. Paris, Guillaumin, 1846, broch. in-8°; 2e édition, 1847.

Les droits des travailleurs. Essai sur les devoirs des maîtres envers leurs ouvriers, suivi d'un essai sur les moyens d'améliorer la santé et d'accroître le bien-être des classes laborieuses; traduit de l'anglais sur la 2e édition, par Mlle L. Boyeldieu d'Auvigny. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in 18.

Observation sur l'état des classes ouvrières, par Théodore Fix. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

Das Armenwesen, sein Ursprung und Mittel zur Abhulfe. — (*Des causes de l'indigence et des moyens pour la diminuer*), par Bernard Werner. Darmstadt, 1846, in-8°.

Lettres à une dame sur la charité, présentant le tableau complet des œuvres, associations et établissements destinés au soulagement des classes pauvres, par M. P.-A. Dufau, directeur de l'Institut des aveugles à Paris. Guillaumin, 2e édition, 1847, 1 vol. in-18.

Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou principes d'économie charitable, par M. F. Marbeau. Paris, Amyot et Guillaumin, 1847, 1 vol. in 18.

Essai sur l'état du paupérisme en France et sur les moyens d'y remédier, par M. Robert-Guyard. Paris, 1847; 2e édition, Guillaumin, 1849, 1 vol. in-8°.

Le livre du pauvre, devoirs de celui qui donne et de celui qui reçoit, par Égron. Paris, 1847, 1 vol. in-12.

Code de l'administration charitable, ou manuel des administrateurs, agents et employés des établissements de bienfaisance, par M. de Watteville. Paris, Cotillon, 1847, 1 vol in-8°.

Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes, ou études philosophiques et économiques sur l'amélioration matérielle et morale du plus grand nombre, par M. de la Farelle. Paris, 1839, 2 vol. in-8°; 2e édition, suivie du *Plan de réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France.* Paris, 1847, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°.

Le *Plan de réorganisation* avait été publié déjà en 1842, en 1 vol. in-12.

Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, etc., par M. Martin Doisy. Paris, Guillaumin et comp. et J. Lecoffre et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Histoire philosophique de la bienfaisance, par M. Tailhand. Paris, Marc-Aurel, 1848, in-8°.

Die neue Armengesetzgebung Englands und Irlands in ihrem zehnjæhrigem Vollzug — (*La nouvelle législation sur les pauvres en Angleterre et en Irlande, examinée dans les résultats obtenus pendant les dix années de son existence*), par L.-Th. de Kleinschrod. Augsbourg, 1848.

Cet ouvrage forme la suite du livre du même auteur publié en 1845 sous le titre : *Der Pauperismus in England*, etc. — (*Le paupérisme en Angleterre, avec des considérations générales sur la question des travailleurs*, etc.).

Essai sur la question de l'extinction de la mendicité : théorie et application, par l'abbé Heslot. 2e édition, Laval, Godbert, 1850, in 8°.

De l'assistance publique, son passé, son organisation actuelle, bases sur lesquelles il conviendrait de l'asseoir à l'avenir, par MM. Saint Genès et Patrice Rollet. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-8°.

De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère, par Armand de Melun. Paris, Plon frères, 1849, in 8°.

Nouvelles études sur la législation charitable et sur les moyens de pourvoir à l'art. XIII de la Constitution française; suivies d'une bibliographie charitable et de trois plans d'hôpitaux, par M. Lamothe. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

De l'organisation de l'assistance publique, par Jules Le Bastier. Paris, J. Renouard et comp., 1849, in-18.

Système complet d'assistance publique, ou essai de solution pacifique de la question du droit au travail, par un ami de l'ordre et du progrès. Paris, Paulin, 1850, brochure in 8°.

Des causes de l'indigence et des moyens d'y remédier, par J. Druhen. Paris, J. Lecoffre, 1850, 1 vol in-8°.

Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres, par Éd Ducpétiaux. Bruxelles, 1850, 1 vol. in-8°.

Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes, par M Moreau-Christophe Paris, Guillaumin et comp., 1850-51, 3 vol. in-8°.

Solution nouvelle du problème de la misère, par M. Frégier. Paris, Amyot, 1851, in-12.

BIGNON (Le baron Louis-Pierre-Édouard), né à Guerbaville près la Meilleraye (Seine-Inférieure), le 3 janvier 1771. Ministre plénipotentiaire et ministre secrétaire d'État sous l'empire, député depuis 1817 jusqu'à sa nomination à la chambre des pairs en 1837; membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Mort à Paris le 6 janvier 1841.

Exposé comparatif de l'état financier, militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe. Paris, Lenormant, 1815, 1 vol. in-8°.

BIGOT DE MOROGUES (Le baron Pierre-Marie-Sébastien). Membre de plusieurs sociétés savantes, associé-correspondant de deux classes de l'Institut, pair de France, etc. Né à Orléans (Loiret), le 5 avril 1776; mort dans la même ville, le 15 juin 1840. M. de Morogues doit sa réputation à des travaux de géologie, mais surtout d'agriculture. Il a publié un grand nombre de Mémoires sur des questions d'économie rurale, et il a contribué largement au *Cours complet d'agriculture* édité par MM. Pourrat frères. Cependant cet auteur a composé également plusieurs ouvrages qui intéressent l'économiste, et c'est à ce titre que nous citons les suivants :

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, particulièrement dans toutes les provinces les moins riches, et notamment en Sologne. Paris, madame Huzard, 1822, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a eu une heureuse influence sur la Sologne.

De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier. Paris, madame Huzard, 1832, in-8°.

Recherche des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés. In-4° de 650 pages, autographié. Paris, 1834.

Compilation rédigée en vue de démontrer que les prohibitions sont la base de toute prospérité industrielle, et les progrès de l'instruction populaire la source de tous les fléaux.

« L'auteur, qui est d'ailleurs un homme de bien, y fait une rude guerre à l'agiotage. » (Bl.)

Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets. Paris, Dondey-Dupré, 1834, 1 vol. in-8°.

L'auteur propose particulièrement des colonies agricoles Il cite quelques faits instructifs.

BILHON (J.-J.-F.). Né à Avignon, le 2 février 1759, il vint se fixer à Paris, où il devint chef de bureau du contentieux au ministère des finances. Il mourut à Paris le 8 avril 1834.

Gouvernement des Romains considéré sous le rapport de la politique, de la justice, des finances et du commerce. Paris, 1807, in-8°.

« Tentative hardie, après le livre de Montesquieu sur la *grandeur* des Romains. Nous conseillons toujours le livre de Montesquieu. » (Bl.)

Principes d'administration et d'économie politique des anciens peuples, appliqués aux peuples modernes. Paris, Fr. Louis. 1819, 1 vol. in-8°.

BILLET A ORDRE. C'est une obligation souscrite par une personne à l'ordre d'une autre personne, et qui peut être transportée par celle-ci à une troisième personne au moyen d'un simple endos.

Grâce à cette facilité du transport, le billet à ordre devient une sorte de valeur courante, susceptible de passer de main en main jusqu'au jour de l'échéance. C'est en cela qu'il se distingue de l'obligation simple, qui ne peut être transportée à un tiers que moyennant certaines formalités et à la condition d'une signification régulièrement faite au souscripteur.

Le billet à ordre n'est pourtant pas aussi facilement transmissible que le billet de banque, puisqu'il y faut encore un endos. (V. Billet de banque.)

Il se distingue aussi de la lettre de change, en ce qu'il doit être payé par le souscripteur et dans le lieu même où il a été souscrit, tandis que la lettre de change doit être acquittée par un tiers sur qui elle est tirée, et dans une place autre que celle où elle a été souscrite. (V. Lettre de change.)

BILLET DE BANQUE. On s'est demandé quelquefois ce que c'est qu'un billet de banque, en quoi il consiste, quels en sont les caractères distinctifs. La question est simple, mais elle vaut encore la peine qu'on la résolve. Il ne s'agit pas d'examiner ici le rôle que le billet de banque joue dans la circulation, ni de savoir jusqu'à quel point et dans quels cas il mérite le nom de papier-monnaie qu'on lui donne quelquefois. Ces questions seront traitées aux mots *Banque* et *Papier-monnaie*. Il s'agit de savoir seulement quelles sont les circonstances matérielles qui constituent le billet de banque et à quels signes on peut le reconnaître.

Dans la loi du 24 germinal an XI, constitutive de la banque de France, voulant accorder à cet établissement certains priviléges exclusifs, on avait disposé qu'il aurait seul le droit d'émettre des billets de banque. Mais on s'était contenté de cette énonciation vague, sans déterminer les caractères essentiels de ces billets, soit qu'on jugeât toute autre explication superflue, soit peut-être que le législateur lui-même n'eût pas alors des notions bien nettes sur le sujet.

Dans la loi de 1806, qui reconstitua la banque, on jugea nécessaire de préciser davantage. En renouvelant le privilége qu'on lui avait accordé précédemment, on disposa qu'elle pourrait seule émettre des billets *au porteur et à vue*. On définissait donc cette fois ce qu'on n'avait fait précédemment que nommer, et les caractères essentiels que l'on reconnaissait aux billets de banque consistaient en ceci : qu'ils seraient à la fois payables *au porteur*, c'est-à-dire à quiconque les présenterait au remboursement, sans qu'il fût tenu de produire la signature de son cédant, et *à vue*, c'est-à-dire à toute présentation et sans aucune détermination d'échéance.

Telles sont, en effet, les deux conditions matérielles constitutives du billet de banque. C'est en cela, et en cela seulement, qu'il diffère essentiellement des effets de commerce ordinaires. Tandis que ceux-ci ont toujours une échéance déterminée, et qu'ils ne sont transmissibles que par voie d'endossement, de manière que le porteur actuel est toujours tenu de produire la signature de son cédant, le billet de banque est dispensé de ces conditions : il passe de main en main, sans endos, et il est payable tous les jours.

On a pourtant contesté quelquefois ces données, en prétendant qu'il y avait ou qu'il devait y avoir dans le billet de banque quelque chose de plus. Telle est, notamment, l'opinion exprimée par un homme distingué, M. Émile Vincens, ancien conseiller d'État, dans un écrit, publié en 1837, sur les sociétés par actions et les banques. « Non, dit M. Vincens, il ne suffit pas qu'un billet soit payable au porteur et à vue pour être, dans le vrai sens du mot, un billet de banque. S'il était émis, par exemple, par une maison particulière, par un simple négociant, il ne mériterait pas un pareil titre.

A certains égards, l'observation ne manque pas de vérité.

Considéré en lui-même et dans ses conditions matérielles, il est certain que le billet de banque n'a pas d'autres caractères distinctifs que ceux qu'on vient de voir; mais il n'en est pas moins vrai qu'il emprunte une partie de son autorité, et par conséquent de sa vertu circulatoire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au caractère de l'établissement dont il émane. Émis par un simple particulier, il se ferait bien difficilement accepter par le public; on ne réussirait pas à le faire passer de main en main comme de l'argent comptant, et il retournerait toujours promptement au bureau d'émission pour se faire convertir en espèces. Il ne réaliserait donc que très-médiocrement les avantages qu'on s'en pro-

met. L'essai en a été fait dans quelques pays où la mise en circulation des billets de banque est facultative pour tout le monde, notamment en Écosse, et il est demeuré constant qu'une opération de cette nature ne convient pas à des maisons particulières, quelque riches qu'elles soient. Elle ne convient pas même à des sociétés constituées sur une trop petite échelle. C'est ainsi qu'en Angleterre, où, en vertu d'une clause introduite, en 1708, dans la charte de la banque de Londres, l'émission des billets de banque ne pouvait être entreprise par aucune compagnie composée de plus de six associés, on a vu les petites sociétés qui s'ingéraient dans ces opérations exposées à de fréquents désastres. Tout cela, cependant, n'altère en rien le caractère du billet de banque, dont les conditions essentielles sont toujours d'être au porteur et à vue.

On demande encore si c'est un grand avantage pour une compagnie de banque de posséder seule la faculté d'émettre des billets de ce genre, si ce droit exclusif constitue en sa faveur un privilége important. Il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. Nulle autre forme d'obligation ne présente pour la compagnie qui la délivre les mêmes avantages. « Si le montant d'un billet, dit avec raison J.-B. Say, n'est pas mis à ma disposition, si je dois différer de m'en servir, il ne vaut pas autant que la monnaie dont je peux faire usage de suite [1]. » Toute condition dilatoire, en effet, si faible qu'elle soit, altère dans une certaine mesure la valeur du billet, et ne permet pas qu'il soit reçu en toute occasion comme de l'argent comptant. Il en est de même de toute condition qui altère la facilité de la transmission. Les billets au porteur et à vue sont donc les seuls qui possèdent le don de circuler partout sans encombre, et par conséquent de rester dans la circulation pour un temps indéfini, en y remplissant les mêmes fonctions que les espèces. En France, où l'émission de ces sortes de billets est réservée par privilége à une seule compagnie, d'autres compagnies puissantes ont essayé quelquefois d'y suppléer, en mettant dans la circulation des billets à deux ou trois jours de vue, pour lesquels on avait en outre simplifié, autant que possible, le mode de transmission. Mais ces essais n'ont pas réussi. La condition d'un délai de deux ou trois jours d'échéance a toujours suffi pour que les billets se présentassent aussitôt que possible au remboursement, tandis que les billets de banque proprement dits y restent d'ordinaire pour un temps indéfini. Le droit exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue équivaut donc au droit de lever seul des emprunts sur le public, en substituant dans la circulation des billets au numéraire.

CH. COQUELIN.

[1] *Cours d'économie politique*, t. I, p. 463, édit. Guillaumin

BILLETS DE L'ÉCHIQUIER. Les billets de l'échiquier (*exchequer bills*) sont des obligations à terme émises par le trésor public anglais sous le contrôle du parlement.

Le montant de ces billets est très-variable ; ils portent un intérêt plus ou moins élevé, selon les temps, mais généralement très-bas. La première émission en fut faite en 1696 : c'était le mode que le gouvernement avait adopté pour se faire faire des avances par la banque d'Angleterre, qui comptait alors deux années d'existence. Depuis ce temps, il en a été émis chaque année pour des sommes plus ou moins fortes. C'est encore par l'escompte de ces billets que la banque est dans l'usage de faire des avances au gouvernement, en sus de sa créance permanente. Cependant les billets de l'échiquier sont pris aussi par des particuliers qui ont momentanément des fonds sans emploi ; c'est même une valeur très-recherchée par les banquiers, qui la préfèrent à toute autre pour l'emploi de leurs fonds inoccupés, malgré le faible intérêt qu'elle donne, parce qu'on peut toujours la réaliser facilement et sans perte. Nous avons en France l'équivalent de ces billets dans les *bons du trésor*. (V. ce mot.)

BILLIET, fils aîné, né à Lyon.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations. Augmenté par M. Marie du Mesnil. Paris, Renard, 1825, in 8°.

Adversaire enthousiaste de la liberté du commerce

BILLON. L'on nomme aussi des instruments d'échange de nature métallique, qui tiennent lieu de la monnaie pour deux usages particuliers : celui des appoints et celui des tout menus payements qui ne pourraient se faire avec les pièces de monnaie, parce que celles-ci ne sont pas assez petites. Le mot de billon s'entend des pièces formées d'un bas alliage d'argent, aussi bien que des pièces de cuivre. Les pièces de billon reçoivent toujours la forme des pièces de monnaie ; il faut se garder cependant de confondre le billon et la monnaie. Il y a cette différence radicale que la pièce de monnaie figure dans les échanges à titre d'équivalent des objets contre lesquels on la troque, tandis qu'il en est autrement du billon. Quand je paye une marchandise 5 fr., c'est que cette marchandise a une valeur égale à celle des 25 grammes d'argent, au titre de 9/10 de fin, contenus dans la pièce de 5 fr. Si je paye un kilogramme de pain 20 centimes en cuivre, le métal que je livre est loin de valoir l'article comestible qui m'est livré. La preuve, c'est qu'il ne vaut pas les vingt centièmes, c'est-à-dire le cinquième de la quantité d'argent qui est dans la pièce d'un franc : le cours respectif des lingots d'argent et de cuivre le montre bien.

La différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des pièces de cuivre est variable d'un pays à un autre ; communément, elle est entre la moitié et les deux tiers. Un gramme de cuivre passe comme s'il en valait deux ou trois. Avec les bas alliages d'argent, on s'écarte habituellement moins de l'égalité. Il y a eu des cas où l'écart était presque nul ; je citerai, par exemple, nos pièces impériales à l'N. En Angleterre, où les pièces d'argent sont considérées comme du billon, la valeur nominale de ces pièces ne diffère de leur valeur réelle que d'un dixième.

La différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des pièces de cuivre se motive par cette raison, valable en effet, qu'il serait trop incommode pour le public d'en porter même un très-petit nombre, si les pièces contenaient tout le métal que comporte la valeur nominale. Ajoutons que le cuivre est un métal dont la valeur varie beaucoup par rapport à l'argent. Les relevés des prix courants l'attestent : dans l'intervalle d'assez peu d'années, il n'est pas rare qu'on ait pu observer des variations du quart, du tiers, de la moitié. Si donc l'on voulait donner aux pièces de cuivre, par rapport aux pièces d'argent, une valeur exempte de fortes variations, il faudrait se résigner à de très-fréquentes refontes.

Mais quand la loi limite rigoureusement le billon aux deux usages indiqués ci-dessus, celui des appoints et celui des toutes menues transactions, comme celles auxquelles donne lieu l'achat journalier du pain, de la viande, du charbon pour une famille pauvre, cette sorte de *faiblage* des pièces de cuivre n'a aucun inconvénient.

La pièce française d'un décime, à tête de Liberté, pèse 20 grammes ; les gros sous de métal de cloche, composés d'un alliage très-divers, pèsent même 24 grammes. Le denier anglais ou penny, d'une valeur nominale d'un décime à peu près, pèse 18 grammes 80 centigrammes. En Autriche, la pièce de 3 kreutzer, d'une valeur nominale de 13 centimes, ne pèse que 9 grammes 70 centigrammes. La proportion française est d'environ moitié de la valeur réelle, car le cuivre en lingots propres au laminage varie depuis vingt ans entre 2 fr. et 2 fr. 80 c. le kilogr. ; de sorte que la pièce de 20 grammes, qui est qualifiée de décime, varie entre la valeur réelle de 4 centimes et celle de 5 centimes 6/10, moyenne 4 centimes 8/10. Elle est encore trop lourde. On avait proposé, entre 1840 et 1848, de faire une refonte sur cette base que les nouvelles pièces d'un décime ne pesassent plus que 15 grammes, ou même que 10. Contre cette innovation, la plus forte objection est celle qui consiste à représenter que les habitants des campagnes, dont l'esprit est très-routinier, se refuseraient à prendre pour un décime des pièces qui, dans le cas du poids de 10 grammes, n'auraient que la dimension qu'on est accoutumé à voir à un sou. Ces pièces nouvelles qu'il s'agissait de faire en France eussent été d'un bronze formé de 96 parties de cuivre et de 4 d'étain. On en eût beaucoup soigné la fabrication, de manière à rendre la contrefaçon très-difficile.

C'est que le danger de la contrefaçon serait sérieux à l'égard de pièces dont la valeur nominale serait de quatre fois ou cinq fois la valeur réelle. Déjà l'on contrefait les décimes. On assure que dans les ateliers où les ouvriers ont sous la main des matières de cuivre et de laiton, il n'est pas rare qu'ils coulent des sous. La grossièreté de notre billon actuel donne aux contrefacteurs une grande facilité. Il faudrait un billon beau comme des médailles, pour que le péril de la contrefaçon fût bien écarté. Encore n'est-il pas certain que, même alors l'étranger ne voudrait pas profiter de la prime qui résulterait d'une disproportion extrême entre la valeur nominale et la valeur réelle de notre billon, ce qui lui serait aisé si son propre gouvernement consentait à fermer les yeux sur la fraude. M. Mollien raconte que, sous l'empire, on avait découvert de l'autre côté du Rhin une fabrique de sous français : on en fabriquait aussi dans des ateliers anglais. Les douanes françaises, ajoute-t-il, avaient pendant longtemps eu l'ingénuité de laisser entrer ces espèces comme une restitution de numéraire qui nous était faite par l'étranger [1]. En Russie, d'après une évaluation du comte de Munnich, répétée par Storch, les étrangers causèrent de la même manière un préjudice considérable aux nationaux : c'était vers la fin du règne de Pierre le Grand et pendant les deux règnes suivants. En envoyant des pièces de cuivre en Russie, on en tirait des marchandises pour une valeur sextuple, parce que les pièces russes de cuivre avaient une valeur nominale sextuple de la valeur réelle.

Du moment qu'on restreint le billon aux deux seules attributions sur lesquelles il est fait, la quantité qui en est requise même dans de très-grands États est médiocre. En France, on estime qu'il n'y en a que pour une valeur nominale de 40 à 45 millions contre 2 milliards 1/2 de monnaie ; ce n'est pas de 2 contre 100. En Russie, à une certaine époque, on avait exagéré au dernier point l'émission du billon. De 1762 à 1811, on en émit pour 90 millions de roubles contre 137 millions en or ou en argent : c'était 65 contre 100. En Angleterre, à n'envisager que le billon d'argent, c'est une proportion assez sensible. Le monnayage, du 1er janvier 1816 au 1er janvier 1848, a été de 13,590,000 liv.

[1] *Mémoires d'un ministre du trésor*, t. III, p. 476. La balourdise justement relevée par M. Mollien n'avait rien que de très naturel de la part de l'administration des douanes. Cette administration était fondée à s'imaginer que la monnaie est la richesse par excellence, qu'il faut en favoriser l'introduction à tout prix, et même à étendre cette bonne opinion aux pièces qui ont l'air d'être de la monnaie, puisque l'invention des droits de douane protecteurs a eu pour origine cette fausse idée touchant la monnaie.

sterl. en argent contre 90,029,000 en or, ou à peu près 1 contre 7 ; mais le cercle légitimement dévolu à des pièces d'argent est nécessairement bien plus étendu que celui des pièces de cuivre.

Il est arrivé plus d'une fois que des gouvernements aient voulu agrandir déraisonnablement le cercle des attributions du billon, en décidant qu'il en serait admis une certaine proportion, d'un vingtième ou d'un quarantième, par exemple, dans tous les payements, quels qu'ils fussent. C'était falsifier la monnaie tout juste dans cette proportion, abstraction faite de la valeur réelle du billon. S'il est décrété que les commerçants devront accepter en payement un quarantième en billon, et que ce billon n'ait que le quart de sa valeur nominale, c'est des trois quarts d'un quarantième, ou de près de 2 pour 100 (rigoureusement 18 millièmes 3/4) qu'est la falsification. Tous les prix haussent dans cette proportion sans qu'on s'en aperçoive bien ; mais c'est par les comptes avec l'étranger qu'on est averti du mal, parce que le cours du change devient défavorable d'autant.

La pénurie du trésor est le motif qui a déterminé les gouvernements à tolérer ou à autoriser expressément cet abus. C'est ainsi que le Directoire aux abois imagina chez nous de frapper une certaine quantité de décimes en cuivre (pour près de 20 millions), et la faculté qu'il donna aux particuliers de les écouler dans les payements lui permit de les émettre après les avoir frappés. Pareillement, je me souviens d'avoir vu, en 1835, la place de Mexico inondée de petites pièces appelées *quartilles*, qui avaient une origine semblable.

Cette fâcheuse pratique se rencontre plusieurs fois dans notre histoire. Sous l'ancien régime, elle existait aux approches de la révolution. Necker, qui avait été banquier, et, en cette qualité, en avait reconnu les inconvénients quoiqu'il fût médiocrement familier avec les principes de l'économie publique, la fit disparaître. Le Directoire la ressuscita en 1796, chose monstrueuse, par un simple arrêté. A partir de cette époque, dans les payements commerciaux, un quarantième fut compté en pièces de cuivre. L'abus, une fois érigé en principe, donna naissance à divers autres usages vicieux. Il se forma de prétendues banques qui émettaient des billets payables en pièces de cuivre. Sous prétexte de remédier aux inconvénients les plus palpables de l'abus, c'était le sanctionner et lui donner de la consistance ; c'était en faire sortir des intérêts particuliers qui devaient se montrer acharnés à le défendre quand il serait attaqué. La banque de France elle-même, alors dirigée par M. Cretet, payait dans la proportion tolérée ses billets en pièces de cuivre. M. Mollien donne sur ce sujet des détails curieux dans les *Mémoires d'un Ministre du Trésor* (tome III, pages 165 et 469). Enfin, en 1810, ce ministre éclairé obtint de l'empereur Napoléon un décret qui défendit que dans les payements commerciaux les pièces de cuivre fussent données autrement qu'en appoint jusqu'à concurrence d'une somme de 5 francs. Les receveurs des deniers publics, jusque-là, admettaient les sous dans une proportion excessive ; c'est ainsi que la recette des postes se composait pour les neuf dixièmes de sous, et qu'en somme une quarantaine de millions en sous, sur un budget total de 850 millions, étaient annuellement versés au trésor. Tous les comptables eurent ordre d'être à l'avenir sévères sur cet article. On indemnisait par un supplément de traitement ceux qui étaient sujets à en recevoir des quantités considérables, afin que leurs remises n'en continssent plus que des proportions insignifiantes. Il n'en fallut pas davantage pour détruire une coutume qui tenait de la grossièreté et de l'ignorance des temps barbares.

MICHEL CHEVALIER.

BIZET (L.-CH.). Était conservateur des abattoirs de Paris en 1848.

Du commerce de la boucherie et de la charcuterie de Paris, et des commerces qui en dépendent, tels que la fonte des suifs, la triperie, etc., suivis du rapport sur le projet de l'organisation de la boucherie, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1847, 1 vol. in-8°.

BLAIR (WILLIAM).

An inquiry into the state of slavery among the Romans. — (*Recherches sur l'état de l'esclavage chez les Romains*). Edimbourg, 1833, 1 vol. in-12.

« Ouvrage savant et vraiment utile. » (M. C.)

BLAISE (ADOLPHE-GUSTAVE), né à Épinal (Vosges), le 17 juin 1811. A été, en 1848, secrétaire général du département de la Seine-Inférieure. L'un des collaborateurs du *Journal des Économistes*, et de plusieurs autres journaux périodiques ou quotidiens.—M. Blaise a recueilli et publié, en collaboration de M. Joseph Garnier, le *Cours d'économie industrielle* fait au Conservatoire des arts et métiers, par M. Blanqui, pendant les années 1836-1837 et 1837-1838 (3 vol. in 8°). Il a publié seul le *Cours* de l'année 1838-1839 (Paris. A. Mathias, 1 vol. in-8°). (V. BLANQUI.)

BLAIZE (ANGE), né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 28 décembre 1811, directeur du mont-de-piété de Paris.

Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc., etc. Pagnerre, éditeur, 1843, 1 vol in-8°.

Des commissionnaires au mont-de-piété de Paris, et des bureaux de prêt auxiliaires. In-8°, Pagnerre, éditeur, 1844.

Des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris. In-8°, au bureau de la *Revue indépendante*, 1843 et 1844.

BLANC (LOUIS), né à Madrid, le 21 octobre 1813. Son père avait accompagné le roi Joseph Bonaparte en Espagne, en qualité d'inspecteur général des finances. Sa mère, née Pozzo di Borgo, avait suivi son époux. Depuis la révolution de juillet, M. Louis Blanc a successivement écrit dans *le Progrès du Pas-de-Calais*, la *Revue démocratique*, la *Nouvelle Minerve* et *le Bon sens*, dont il a été rédacteur en chef. Ce journal ayant cessé de paraître, M. Louis Blanc fonda la *Revue du Progrès social*, qui n'a vécu que peu de temps. C'est dans cette Revue qu'il publia, en 1839, le premier jet de son pamphlet sur *l'organisation du travail*. Sorti du journalisme militant, M. Louis Blanc entreprit l'*Histoire de dix ans*, qui a rendu son nom populaire, et qui l'a conduit à écrire l'*Histoire de la révolution*, dont deux volumes étaient publiés lorsque la révolution de février a éclaté. M. Louis Blanc a été membre du gouvernement provisoire, président de la fameuse commission du gouvernement pour les travailleurs, siégeant au Luxembourg, et élu représentant par le département de la Seine à l'assemblée constituante. Cette dernière ayant autorisé des poursuites contre lui, après les événements de juin 1848, M. Louis Blanc est allé se fixer à Londres, d'où il a écrit *le Nouveau Monde*, journal mensuel dans lequel il a continué le développement de ses idées politiques et socialistes.

Organisation du travail. 9e édition, refondue et augmentée de chapitres nouveaux. Paris, au bureau du *Nouveau Monde*. 1850, 1 vol. in-12 de 240 pages.

La première édition de ce travail parut en 1839; c'était un tirage d'un article de la *Revue du progrès* L'auteur l'a successivement augmenté depuis, mais sans changer le fond de sa doctrine, qui est un communisme assis sur des développements empruntés aux idées de Saint-Simon, de Fourier et d'Owen. M. Louis Blanc entend par *organisation du travail* un système d'ateliers sociaux régis par le gouvernement, dans lesquels s'absorberaient toutes les professions. On retrouve les idées économiques qui ont inspiré le président de la commission du Luxembourg dans le premier volume de son *Histoire de la révolution*, dans lequel M. Louis Blanc apprécie les hommes et les idées qui ont eu quelque importance depuis la fin du XVe siècle.

Le Socialisme, Droit au travail. 3e édit. Paris, 1849, in-18.

Le Catéchisme des Socialistes. Paris, 1850, in-32.

BLANC DE VOLX (J.), né à Lyon.

État commercial de la France au commencement du XIXe *siècle, ou du commerce français, de ses erreurs, et des améliorations dont il est susceptible.* Paris, Treuttel et Würtz, 1803, 3 volumes in-8°.

« Ce livre est fortement empreint des idées exclusives qui ont prévalu dans nos assemblées délibérantes pendant la durée des hostilités révolutionnaires. Il faut le lire, ne fût-ce que pour se convaincre du danger des préjugés qui peuvent égarer un honnête homme, même quand il rêve le bien de son pays. » (BL.)

BLANCARD (P.), navigateur, né à Marseille, le 21 avril 1741, mort à Aubagne, le 16 mars 1826. L'ouvrage suivant est le fruit d'une longue expérience.

Manuel du commerce des Indes orientales et de la Chine. Paris, Bernard, 1803, in-folio.

« Malgré les changements considérables que le temps a apportés au négoce des Européens avec les Indes, l'ouvrage de Blancard est toujours bon à consulter, surtout pour ce qui concerne le commerce d'Inde en Inde. » (*Biogr. univ.*)

BLANQUI aîné (JÉRÔME-ADOLPHE), né le 21 novembre 1798 à Nice, alors chef-lieu du département des Alpes maritimes. Professeur d'histoire et d'économie industrielle à l'école spéciale du commerce en 1825, et directeur de cette institution depuis 1830. Il succéda en 1833 à J.-B. Say, comme professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers. En 1838, il fut élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et, de 1846 à 1848, il siégea dans la chambre des députés comme représentant de la Gironde.

M. Blanqui a parcouru presque toute l'Europe pour y étudier les procédés de l'industrie et les questions économiques. On cite de lui plus de quinze voyages d'études en France, dix en Angleterre, cinq en Italie, deux en Espagne, et plusieurs autres en Allemagne, en Autriche, en Servie, en Orient, en Algérie, dont plusieurs ont donné lieu à des ouvrages ou à des Mémoires spéciaux [1].

Voyage d'un Français en Angleterre en 1823. Paris, Dondey-Dupré, 1824, in-8°.

Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie. Paris, Lecointe et Durey, 1826, 1 vol. in-18.

Voyage à Madrid en 1826. Paris, Dondey-Dupré, 1826, 1 vol. in-8°.

Notice sur M. Huskisson et sur sa réforme économique. Paris, F. Didot, 1840, broch. in-8°.

La Corse en 1838. Paris, Coquebert, 1840, broch. grand in-8°, et dans la *Collection des Mémoires de l'Institut.*

L'Algérie en 1839. Paris, Coquebert, 1840, broch in-8°.

Voyage en Bulgarie en 1841. Paris, Coquebert (Guillaumin), 1842, 1 vol. gr. in-18.

De la situation économique et morale de l'Espagne en 1846. Paris, F. Didot, in-4°, et dans la *Collection des Mémoires de l'Institut.*

Du déboisement des montagnes. Paris, Renard, 1846, in-18.

Précis élémentaire d'économie politique, précédé d'une introduction historique, et suivi d'une biographie des économistes, d'un catalogue et d'un vocabulaire analytique. Paris, Bachelier, 1826, grand in-32; 2e édition, Mairet et Fournier, 1842, grand in-32.

Histoire de l'exposition des produits de l'industrie française en 1827. Paris, Renard, 1827, in-8°.

Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours ; suivie d'une bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'économie politique. Paris, Guillaumin, 1837-1838, 2 vol. in-8°, 2e édit., 1842, 2 vol. in 8°, 3e édit., 1845, 2 vol. in-12 et 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues.

Notice sur la vie et les ouvrages de J.-B. Say, lue dans la séance publique des cinq académies (2 mai). 1840. Insérée dans le quatrième volume du *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques.*

Les classes ouvrières en France. Paris, Didot, 1848, 2 vol. in-18.

Cet ouvrage fait partie de la *Collection des petits Traités* publiés par l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Blanqui est encore auteur d'un grand nombre de mémoires sur diverses questions économiques; il est l'un des collaborateurs du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, du *Journal des Économistes* et de beaucoup d'autres recueils.

Le *Cours d'économie industrielle* professé au Conservatoire des arts et métiers par M. Blanqui a été recueilli par MM. Adolphe Blaise et Garnier. (Voyez ces mots.)

[1] M. Blanqui prépare en ce moment un grand travail *sur les populations rurales de la France*, à la suite d'une enquête de près de trois années, exécutée, par ordre de l'Académie des sciences morales et politiques, département par département.

BLÉ. Voyez Céréales.

BLOCK (Maurice), né à Berlin, le 18 février 1816 (naturalisé Français). Attaché au bureau de la statistique générale de France.

Des charges de l'agriculture dans les divers pays de l'Europe. Paris, chez madame veuve Bouchard-Huzard, 1851, 1 vol. in-8°.

« C'est une œuvre qui me semble conçue dans un excellent esprit, consciencieusement exécutée et qui intéresse à la fois et l'agriculture et l'économie politique. »

(Villermé, *Rapp. à l'Académie.*)

L'Espagne en 1850, tableau de ses progrès les plus récents. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-12.

BLOCUS CONTINENTAL. On met une place, un port, une ville en état de blocus, en la cernant de telle sorte qu'il n'y puisse entrer aucun secours d'hommes ni de vivres, et qu'elle soit privée de toute communication avec le dehors.

C'est un des nombreux procédés de l'art de la guerre, procédé employé pour faire le plus de mal possible aux populations que l'on cerne, afin de les amener à composition, ou d'imposer des conditions à la nation à laquelle elles appartiennent.

Le droit du blocus est reconnu par les publicistes comme conforme au droit des gens, et comme dérivant logiquement du droit de guerre, qui appartient au souverain. Toutefois, des améliorations successives se sont introduites, avec la civilisation, dans les usages internationaux. On admet aujourd'hui en principe, dans les guerres de terre, que l'armée qui bloque une place a droit de saisir tout ce que le gouvernement ennemi cherche à y introduire, mais qu'elle doit se borner à repousser les simples particuliers et les marchandises qui leur appartiennent. Dans les guerres maritimes, le droit du blocus est loin d'être aussi restreint en ce qui concerne les ports, les côtes et la mer elle-même. On admet que les simples citoyens de la ville mise en état de blocus peuvent être faits prisonniers, et que leurs marchandises et leurs navires peuvent être saisis. Mais on est convenu que les propriétés et les personnes des citoyens appartenant à des puissances *neutres* peuvent entrer dans le port bloqué : on ne fait exception que pour les objets réputés de contrebande, comme les ustensiles et les munitions de guerre, et généralement tout ce qui peut servir à prolonger la défense, comme vivres, combustibles, etc. On regarde comme *neutre* tout bâtiment dont le capitaine ou la moitié au moins de l'équipage sont citoyens d'un État non belligérant et portant un pavillon neutre. « Le pavillon, dit-on alors, couvre la marchandise. » Pour constater cette neutralité, on a créé le droit de visite par l'État qui établit le blocus, et qui l'exerce au moyen de navires croiseurs, qui ont droit de saisie lorsque la visite établit que les lois du blocus sont violées ; mais il faut que le blocus soit réel, c'est-à-dire qu'il soit fait par une force suffisante. La visite

n'a pas lieu lorsque les navires commerçants des neutres sont escortés par des bâtiments de la flotte officielle de la même nation, censés faire une police suffisante.

Ce sont là des principes adoptés dans les traités d'Utrecht, en 1712, et de Westphalie, en 1742, entre les nations maritimes. Mais ils n'ont pas été toujours observés par l'Angleterre, soit dans la guerre qu'elle a faite au sujet de l'indépendance américaine, soit dans celles qu'elle a soutenues avec la première république française et l'empire. Cette puissance, engagée, autant par la faute de son gouvernement, alors plus aristocratique qu'aujourd'hui, que par la faute des gouvernements étrangers, dans une série de guerres maritimes, notamment avec la France, en était arrivée, au commencement de ce siècle, après la rupture de la paix d'Amiens (cette paix avait terminé une guerre de neuf ans, sanglante et destructive), à soutenir que la mer appartient au plus fort, à ne plus respecter les droits des neutres, et à décréter un blocus maritime général, que l'on a appelé *blocus sur le papier*, et qui consistait dans l'interdiction des places, des ports et des côtes tout entières devant lesquelles elle n'envoyait pourtant pas de forces suffisantes pour y faire un blocus effectif.

C'est à cette sauvage et folle politique que Napoléon répondit par une entreprise non moins folle et non moins barbare, qui s'est appelée des noms à peu près synonymes de *blocus continental* ou de *système continental*, l'un conduisant à l'autre. Dans sa pensée l'empereur comptait forcer les nations continentales à se priver des débouchés anglais et des facilités que leur offrait, pour le transport et l'écoulement de leurs produits, la marine britannique, et ruiner l'Angleterre en la privant de ses débouchés.

Voyant que l'Angleterre était son principal obstacle, soit pour l'accomplissement de ses desseins sur le continent, soit pour l'acquisition des possessions lointaines dont l'ambition était la maladie du siècle ; voyant que cette nation, par sa diplomatie, ses alliances, ses subsides, formait et reformait des coalitions redoutables ; qu'elle n'était qu'indirectement atteinte par la défaite de ses alliés, Napoléon avait d'abord songé, en 1804, à lui porter un coup plus formidable, en allant, nouvel Alexandre, à la conquête des Indes : c'était une réminiscence classique (jadis conseillée à Louis XIV par Leibnitz contre les Hollandais), qui, fort heureusement, lui parut moins facile à réaliser que l'inutile et brillante conquête de l'Égypte. Il avait ensuite consacré ses puissantes facultés et son étonnante activité à un autre plan, plus d'une fois agité avant lui, celui de faire une descente en Angleterre. On sait l'histoire du camp de Boulogne et des autres préparatifs de cette expé-

dition, à la fois gigantesque et puérile, qu'il voulait tenter dans l'automne de 1803 ; puis, au commencement de 1804, alors qu'il n'était encore que premier consul ; puis en août 1805, après la machine infernale, le meurtre du duc d'Enghien et son sacre, et à laquelle il renonça brusquement et complétement (en ne voyant pas arriver l'amiral Villeneuve, qui était à Cadix, pendant qu'il le croyait à l'entrée de la Manche), pour s'absorber dans la campagne d'Austerlitz et résister à la troisième coalition. « Au lieu d'attaquer l'Angleterre par la voie directe, il allait la combattre, dit M. Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, X, 465) par la longue et sinueuse route du continent ; et il allait trouver sur cette route une incomparable grandeur avant d'y trouver sa ruine. »

Il fut victorieux à Austerlitz contre les Austro-Russes ; l'an d'après, il le fut encore à Iéna contre les Prussiens, et à Eylau contre les Russes. En trente jours il avait anéanti la monarchie prussienne et fait essuyer d'accablantes défaites aux deux empereurs de Russie et d'Autriche. Arrivé à l'apogée de ses succès, la continuité des triomphes lui donna le vertige, et il écrivit à Cambacérès, son ancien collègue au consulat, qu'il avait fait archichancelier de l'empire : « Tout ceci est un jeu d'enfants, auquel il faut mettre un terme ; et cette fois je m'y prendrai de telle façon avec *mes* ennemis, que j'en finirai avec tous. » Il écrivait d'autre part à son frère Louis, roi de Hollande : « Je vais conquérir les colonies par la terre. »

Cette idée de vaincre et de *dominer la mer par la force* lui avait déjà apparu, car les idées de représailles et d'exclusion commerciale étaient, encore plus que de nos jours, dans les esprits ; et c'est ainsi que, quelques années auparavant, l'empereur Paul Ier, en même temps qu'il envoyait contre la France Suvarow avec une armée de cent mille hommes, interdisait à ses sujets les livres, les modes et les articles de France, et provoquait contre lui une réaction des nobles, ennemis de la révolution et de notre pays, il est vrai, mais aimant son esprit, ses modes et sa civilisation. Il paraît toutefois que c'est dans l'ivresse de ses triomphes que Napoléon conçut tout à fait le plan d'une représaille commerciale gigantesque, qui fermerait à l'Angleterre tous les ports du continent, et lui interdirait l'accès de tous les pays occupés par les armées françaises. C'est du sein de la capitale de la Prusse conquise qu'il lança ce fameux décret de Berlin, en réponse au système de blocus maritime, dans l'application duquel l'Angleterre venait d'entrer, en défendant tout commerce aux neutres sur la ligne qui s'étend de Brest aux bouches de l'Elbe. C'est un document économique assez important, assez original et assez rarement cité, que nous allons reproduire.

« *Décret qui déclare les îles Britanniques en état de blocus.*

» Berlin, le 21 novembre 1806.

« Napoléon, empereur des Français ;

« Considérant :

« 1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

« 2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

« 3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises de commerce et aux propriétés particulières le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi ;

« 4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ;

« Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

« Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire ;

« 5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

« 6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins et s'en rend complice ;

« 7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

« 8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes ;

« Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

« Les dispositions du présent décret seront non-seulement considérées comme principe fondamental

de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes;

« Nous avons ordonné en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Tout commerce et toute correspondance avec les îles Britanniques sont interdits.

« 2. En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

« 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

« 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet d'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

« 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

« 6. La moitié du prix de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par des croisières anglaises.

« 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

« 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

« 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises de Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

« 10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande, d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise. »

Un an plus tard, ce décret fut suivi d'un décret daté de Milan (17 décembre 1807), et dont les principales dispositions portaient :

« 1° Que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition au gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé; il a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise : il sera déclaré de bonne et valable prise;

« 2° Que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans les pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise;

« 3° Que ces mesures cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon; elles continueront à être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens qui règle les relations des États civilisés dans l'état de guerre. Ces dispositions seront abrogées et nulles par le fait dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

C'était le 11 novembre 1806 que le gouvernement anglais, par une extension des principes de son acte de navigation, avait prononcé l'interdiction de tous ses ports aux navires français et assujetti les bâtiments des puissances neutres à être visités par les croiseurs, et, s'il y avait lieu, à être amenés dans les ports britanniques et taxés à une imposition militaire. En même temps, l'Angleterre déclarait, comme nous l'avons dit, en état de blocus les ports s'étendant de Brest à l'embouchure de l'Elbe.

Après avoir ordonné l'arrestation des Anglais établis en France pour servir d'otages, Napoléon répondit par le décret de Berlin : ce décret fut précédé d'un rapport de M. de Talleyrand, qui ne vaut pas les considérants que nous venons de citer, et qui en reproduisait les traits les plus saillants.

En réplique au décret de Berlin, qui proclamait un système complet, l'amirauté anglaise généralisa le sien, et annonça que tous les ports de la France et de ses alliés d'où les navires anglais étaient exclus seraient soumis aux mêmes interdictions commerciales que s'ils étaient bloqués par des forces navales.

Telle était la déplorable situation faite à l'industrie et au commerce du monde entier par ce système de représailles réciproques.

Le décret de Berlin fut applicable à la France et

aux pays alliés avec elle, ou occupés par ses armées, c'est-à-dire à la Hollande, à l'Espagne, à la Prusse, à l'Autriche, à l'Allemagne tout entière. Plus tard, le Midi y adhéra pendant que la Suède et la Russie soutenaient le principe de neutralité, et que cette dernière, adoptant les vues de la France, mettait l'embargo et le séquestre sur les propriétés des sujets anglais.

Il n'est pas besoin d'insister pour montrer que ces diverses représailles eurent en peu de temps anéanti le commerce régulier, fermé les voies d'approvisionnement et de débouchés de l'industrie, et provoqué partout la stagnation et la souffrance. Le fret était monté à un prix énorme, ainsi que les assurances, le change et tous les frais des expéditions maritimes; les navires étaient sans chargements, les ports sans activité; plusieurs objets de consommation manquaient, tandis que d'autres produits s'offraient à vil prix. De toutes les parties de l'Europe s'élevèrent des plaintes nombreuses, et l'opinion publique eut bientôt réagi contre ce système qui méconnaissait les intérêts les plus directs des peuples. Les États-Unis, de leur côté, quoique neutres et pour ainsi dire désintéressés dans les querelles de l'ancien continent, adressèrent des plaintes auxquelles Napoléon répondit qu'il était prêt à cesser les mesures qu'il avait prises, si l'Angleterre révoquait ses arrêts de blocus ou l'assujettissement des neutres à ses règlements, ou bien si les États-Unis se décidaient à faire respecter leur indépendance.

L'histoire de ces temps malheureux est pleine d'épisodes, souvent très-sanglants, auxquels cet état de choses a donné lieu : de nombreuses captures de navires et de marchandises, des violences, des dommages de toute espèce ont eu lieu de la part des marins et des corsaires de la France et de l'Angleterre, qui ne voulut point renoncer à cette abominable pratique, et, il y a peu d'années (en 1834), les chambres françaises retentissaient d'une réclamation de 25 millions de dommages et intérêts se rapportant à des événements et à des actes provoqués ou autorisés par les décrets de Berlin et de Milan.

En France, comme partout ailleurs, la souffrance se fit sentir, et le gouvernement put comprendre, même à travers le peu de liberté dont jouissaient la presse et l'opinion publique, que le système de blocus devenait chaque jour plus intolérable. Or, voici le singulier expédient qu'on imagina pour y apporter quelques adoucissements. L'empereur, par un décret daté d'Anvers, promit d'accorder des autorisations pour importer, à de certaines conditions, des marchandises étrangères; et l'on vit d'une part ce même gouvernement, qui avait institué toute une juridiction pour les prises, faire exécuter le blocus avec la dernière rigueur, brûler en place publique, avec ostentation, des marchandises anglaises, et d'autre part, distribuer, non sans scandale, des permissions pour introduire ces mêmes marchandises. Une réserve de douaniers marchait à la suite des armées pour faire des perquisitions, opérer la saisie des marchandises, et les brûler aux yeux des populations, qui en étaient avides et qui ne pouvaient s'expliquer ces expéditions sauvages à côté de leurs privations et de la hausse des prix des produits indigènes similaires. En 1810, quand la Hollande fut, par l'abdication du roi Louis, réunie à l'empire français, il y eut dans ce pays des razzias considérables. Cette pratique scandaleuse avait lieu sur toutes les côtes. Les populations se rappellent encore avec douleur les nombreuses saisies qui eurent lieu en 1810, 1811 et 1812. Elles ont aussi présent à l'esprit l'odieux trafic des *licences*. On appelait de ce nom une espèce de passeport au moyen duquel des navires pouvaient commettre des infractions au blocus. Moyennant ces *licences*, les navires pouvaient entrer et sortir, et importer des marchandises prohibées. On comprend que ces licences, constituant des monopoles individuels sous ce régime d'exclusion, devaient en général procurer de gros bénéfices. L'empereur en fit d'abord un moyen de faveur, qui ne tarda pas à devenir, tant de sa part que de celle de son entourage, un moyen de corruption. On citait à l'époque plus d'une licence qui avait passé par les coulisses de l'Opéra.

Toutefois, on n'osa point autoriser ce trafic scandaleux sans chercher à le couvrir par quelque sophisme économique, et on eut recours à une des fictions de la balance du commerce. En vertu de cette fiction, la douane devait veiller à ce que l'on expédiât en objets français fabriqués, parmi lesquels devait figurer une quantité déterminée de soieries, plus qu'on n'importait de produits exotiques; mais comme à cette époque l'Angleterre, non moins prohibitioniste que la France, refusait d'admettre les soieries et les autres marchandises françaises, le capitaine de navire ne pouvait sortir d'embarras qu'en jetant ses exportations à l'eau dans un endroit quelconque de la Manche. On conçoit que pour que l'affaire fût profitable, il fallait que les marchandises noyées fussent de peu de valeur, et c'est à quoi on arrivait en faisant fabriquer à Lyon des tissus de qualité très-inférieure, auxquels on donnait de l'apparence et du poids au moyen d'un fort encollage. La facture était dressée en conséquence; le certificat d'origine s'ensuivait, la légalisation des signatures, les autres formalités et finalement la déclaration d'importation. Et c'est ainsi que moyennant 50 mille francs de marchandises perdues on introduisait 200 ou 300 mille francs de marchandises anglaises. L'expéditeur ne perdait rien à cette opération; mais la masse des consommateurs perdait précisément les 50 mille fr. qui ne profitaient à personne, et qu'elle

devait rembourser ainsi que l'excès de valeur en échange provenant du monopole. Si donc la balance était favorable, d'après les registres de la douane, elle était très-défavorable en réalité.

Il y avait aussi des licences pour traverser l'Océan et aller en Amérique ; elles étaient moins recherchées, moins importantes, et elles avaient pour but et pour prétexte apparent l'importation du riz à une époque où le pain était cher. Ces licences de riz faisaient fonction de pluie d'or dans les galanteries du second ordre. Les expéditeurs opéraient comme dans les cas précédents, balançaient avec des soieries et aussi, je crois, avec quelques autres marchandises.

La douane se prêtait assez complaisamment à ces manœuvres ; elle tenait un compte courant d'entrée et de sortie pour chaque maison de commerce ayant licence et qui pouvait ainsi importer et exporter, par fractions, et sur différents navires.

Il est inutile d'insister sur ce que cet octroi de licences avait d'absurde, d'inique, d'immoral et d'odieux.

Les effets du blocus continental ne tardèrent pas à irriter les peuples qui s'y étaient soumis, à ouvrir les yeux de leurs gouvernements, et à mettre dans le plus grand embarras les princes qui se trouvèrent placés entre l'intérêt du pays qu'ils administraient et la volonté de Napoléon. De nombreux tiraillements s'ensuivirent ; et l'empereur eut beau vouloir démontrer à ses alliés que sa politique était dans leur intérêt, il n'y parvint pas : ses finesses et ses menaces ne purent prévaloir contre la triste réalité et transformer une grosse erreur en une mesure économique de bon aloi. La Suède se détacha la première du système. Le roi de Hollande aima mieux abandonner sa couronne que d'en poursuivre plus longtemps l'exécution. L'empereur Alexandre se résolut à affronter les dangers de la guerre ; et finalement la plupart des puissances de l'Europe furent amenées à former une coalition pour se soustraire aux exigences d'un système qui anéantissait leur commerce terrestre et maritime. Sans doute la politique du blocus ne fut pas la seule cause de la coalition des puissances, de la réaction qui s'opéra contre l'empereur et de sa chute. Mais qu'on élimine par la pensée l'orgueil et l'ambition qui lui donnèrent le vertige, et l'on comprendra que le système de blocus seul devait forcément provoquer, de la part des peuples, une résistance opiniâtre et le conduire un peu plus tôt, un peu plus tard, au champ de Waterloo. On sait que Napoléon, pour forcer le Portugal à se brouiller avec l'Angleterre, porta la guerre dans la Péninsule ibérique, et que les fautes qu'il y commit et les revers qu'il y essuya marquèrent le commencement de sa ruine. L'histoire nous apprend aussi que les deux empereurs qui s'étaient embrassés à Tilsitt et qui s'étaient promis, sans se le dire, la domination du monde, en sont venus aux mains parce que l'un voulait vaincre la mer par la terre, et que l'autre s'aperçut qu'il lui était impossible d'empêcher plus longtemps ses sujets de vendre les produits de leur sol et de s'approvisionner au mieux de leurs intérêts. En dernière analyse, c'est par suite d'une erreur économique que la grande armée est allée s'abîmer dans les glaces de la Russie.

Mais, dira-t-on, Napoléon aurait pu être victorieux. — Admettons cette hypothèse. Est-ce que Napoléon, en prenant la place d'Alexandre, eût changé les conditions économiques de l'empire russe? Assurément non, pas plus qu'en mettant sur sa tête la couronne de Bernadotte il n'eût changé les conditions économiques de la Suède; pas plus qu'en annexant la Hollande il n'a supprimé les intérêts maritimes de ce pays.

Vaincu, il n'a pu continuer cette déplorable entreprise; vainqueur, il n'eût pu faire davantage. Que si on suppose qu'il eût été assez puissant pour imposer sa volonté à tout le continent, pour faire taire tous les murmures, pour sacrifier tous les intérêts, pour établir un blocus définitif et permanent, l'Angleterre aurait beaucoup souffert, mais ses souffrances n'auraient pas égalé ni surtout surpassé celles de l'Europe; car elle aurait encore plus dirigé son attention et son activité vers les autres parties du monde, où elle se serait créé des débouchés sans craindre la rivalité de l'Europe devenue la Chine de l'Occident.

En fait, l'empereur n'a pu inculquer aux nations du continent, ni par la persuasion, ni par la force, qu'elles avaient intérêt au blocus ; et il se serait certainement rendu compte des dangers de son plan s'il avait eu une idée plus saine de l'économie des nations et des conditions de leur existence.

C'était une manœuvre de guerre, une représaille, dit-on encore ; soit : mais c'était une manœuvre, une représaille insensée. La guerre de représailles douanières nuit aux deux adversaires. Quand deux gouvernements en sont arrivés là, on dirait deux individus dont l'un casserait le bras à l'autre en sacrifiant son propre bras, et dont l'autre, pour se venger, sacrifierait son second bras pour casser de même le second bras du premier. Ce procédé n'est logique, s'il peut l'être, que dans une guerre d'extermination réciproque. Y a-t-il jamais eu, y a-t-il encore au moins de telles guerres? De nos jours lorsque deux gouvernements jugent à propos de faire battre leurs armées, tous les citoyens sont loin d'épouser la querelle, et la plupart (les combattants compris) ont avec ceux de la nation ennemie le plus d'échanges et le plus d'affaires possible, alors même que leurs propres intérêts se trouvent en désaccord, je ne dis pas avec l'intérêt général, mais avec l'intérêt du succès de la guerre. Donc ce plan de prohibition, de Lisbonne à Pétersbourg et de Cadix à Odessa, ne

fut pas une haute pensée, comme le dit M. Thiers, mais une impossibilité absolue, rêvée par un fabuleux guerrier, qui n'avait pas le sens économique et à qui la victoire et le succès avaient donné le vertige.

Au reste, il est difficile aux adorateurs quand même de l'empereur Napoléon et aux partisans du blocus continental, de nier les funestes effets de cette déplorable mesure ; mais ils invoquent, les uns comme une compensation, les autres comme un profit tout net, deux résultats d'une nature tout à fait différente : l'extension des relations commerciales sur le continent et l'essor imprimé à certaines industries par la prohibition des denrées anglo-coloniales.

Nous reconnaissons, en effet, que la suppression de la ligne des douanes entre la France et les pays annexés (la France comprenait, en 1813, 130 départements et de 42 à 43 millions d'habitants) était un bon résultat, si les avantages incontestables de cette annexion commerciale n'étaient pas (ce qu'il resterait à examiner) compensés et au delà par l'annexion politique et administrative; mais ces avantages ne peuvent être mis en comparaison avec les immenses désastres du blocus.

Reste la prohibition anglo-coloniale. Elle a, dit-on, forcé l'Europe à se suffire à elle-même, à se passer des produits exotiques et coloniaux, à créer des industries indigènes similaires; elle a provoqué la création d'établissements qui sont l'origine du grand développement industriel que l'on remarque aujourd'hui en Europe. Fixons un instant notre attention sur ce point, et nous verrons à quoi se réduisent ces résultats, à tort vantés comme si brillants. De toutes ces industries nouvelles créées pour suppléer à la production coloniale et exotique, il ne reste guère que celles du sucre de betterave et de la soude artificielle. Ni la cochenille, ni le coton, ni le salpêtre, ni la potasse, ni le café, ni l'indigo, ni le cacao, ni les épices, etc., n'ont pu être remplacés par des succédanés d'Europe. Si le sucre de betterave avait été obtenu au même prix que le sucre de canne étranger, il serait encore douteux que ce fût un heureux résultat; car enfin les bonnes terres comme celles que nécessite la culture des betteraves ne surabondent pas en France, et nous ne voyons pas quel avantage un pays a à remplacer une culture par une autre, lorsqu'il ne se détermine pas par une augmentation de production naturelle. On sait s'il en est ainsi. L'industrie de la betterave a été protégée jusqu'ici, c'est-à-dire qu'elle a coûté des sacrifices, et l'on ignore encore si elle vivra ou si elle succombera avec la concurrence étrangère à laquelle il faudra tôt ou tard arriver, le temps des erreurs et des sacrifices devant avoir un terme.

Mais au sujet du sucre de canne, de la soude artificielle, comme aussi au sujet de tous les progrès industriels que l'on attribue au blocus et au système économique de l'empire, il y a une importante observation à faire ; c'est que ces progrès ne se sont, en définitive, manifestés que depuis que la paix, la liberté des mers, et une certaine liberté commerciale relative ont été proclamées. Ce n'est pas à la fin de l'empire que surgissait la question des sucres, mais bien à la fin de la restauration. Sous l'empire, la France ne passait pas pour une nation industrielle et manufacturière, et ce n'est que sous la restauration et la révolution de juillet qu'elle a eu ce caractère. Qu'on veuille bien supposer maintenant que l'empire, au lieu d'être une époque d'agitation européenne, de guerres continentales et maritimes, une époque de blocus général, ait été une époque de paix et de liberté; que les dépenses et les déprédations de la guerre n'aient pas existé; que l'élite de la population, au lieu d'être occupée à la destruction, ait été occupée à la production ; est-ce que les progrès dont on parle n'auraient pas été centuplés? est-ce que l'industrie ne serait pas assise sur des bases plus naturelles? est-ce que la France ne serait pas plus riche, plus heureuse, plus prospère, avec ou sans l'industrie de la betterave, avec ou sans telle ou telle autre exploitation que nous pourrions citer?

En résumé, le système du blocus continental n'a été qu'une exagération des mesures de la Convention et une imitation des folies du cabinet britannique. — Au point de vue économique, il a considérablement nui, pendant tout le temps qu'il a duré, depuis le décret de Berlin, novembre 1806, jusqu'à la chute de l'empire, au commerce, à la marine, à l'agriculture, à l'industrie du monde entier, et particulièrement à l'Angleterre et à la France, peut-être plus encore à la France qu'à ce dernier pays. Tous les ports de mer se ressentent encore des dommages éprouvés. — Ce système a plutôt arrêté que favorisé le mouvement industriel qui se fait remarquer depuis le commencement du siècle; il a jeté plusieurs branches de la production dans une voie artificielle, dans une voie de cherté pour les consommateurs, de ruine pour les entrepreneurs, de misère et de démoralisation pour les ouvriers.

Au point de vue moral, le blocus a produit sur toutes les frontières de l'Europe un grand développement de la contrebande, qui habitue les populations à la vie aventureuse, les exerce à la violation de la loi, et les met sur la voie du crime. — Il a fait naître l'ignoble trafic des licences, consacrant des monopoles injustes et abusifs, provoquant à la contrebande en la facilitant, semant la corruption dans toutes les avenues du pouvoir. — Il a enrichi les corsaires et les flibustiers des mers en ruinant le commerce honnête; il a produit enfin ces absurdes auto-da-fé de marchandises, insultes dangereuses au bon sens et à la pauvreté.

Au point de vue politique, il a été une des causes principales de la haine des nations de l'Europe contre la France et des guerres que Napoléon a eu à soutenir, et dans le Nord et dans le Sud ; une des causes principales de sa chute, des perturbations et des malheurs que l'Europe en général, et la France en particulier, ont éprouvés.

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

Il y a cela de remarquable qu'on a fort peu écrit, en France du moins, sur le blocus continental. On ne connait aucun travail spécial relatif à cette question, et cela peut s'expliquer ainsi : il n'y avait pas de liberté de la presse sous l'empire, et personne ne se permettait de critiquer ou même d'apprécier le système du maître. Plus tard, lorsque les écrivains auraient pu imprimer en toute sûreté, le système avait disparu et avait fait place à d'autres questions. Ainsi s'explique encore le peu de place que tient ce grave sujet dans plusieurs ouvrages, tels que l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, de M. Thiers; l'*Histoire de l'Économie politique*, de M. Blanqui, et celle de M. Villeneuve-Bargemont; l'*Histoire parlementaire*, de MM. Buchez et Roux, qui n'y consacrent que quelques lignes; le *Dictionnaire de la Conversation*, et d'autres recueils. Il y a cependant un article un peu plus complet et plus instructif dans l'*Encyclopédie des gens du monde*.

BODIN (JEAN), né à Angers en 1530, mort à Laon en 1596, jurisconsulte et publiciste. Il écrivit sa *République* en 1576, au lendemain de la Saint-Barthélemy et à la veille de la Ligue. Bodin n'est nullement un utopiste, et combat les utopistes de son temps, notamment Thomas Morus. Sa *République* est un traité sur le gouvernement et la société, écrit au double point de vue de la monarchie et de la liberté : il veut celle-ci en matière d'impôts, comme il réclame la tolérance en fait de religion ; la nécessité du consentement des sujets pour lever des subsides, et l'inaliénabilité du domaine royal lui paraissent les principes fondamentaux de la liberté publique ; avec un domaine inaliénable, le prince n'est pas forcé de recourir sans cesse à l'argent du peuple, et il n'est pas tenté de se passer de leur consentement.

Engagé dans le parti qu'on appelle le parti *politique*, dans le parti de Lhopital et de Pasquier, il soutint ces principes avec une grande énergie, ainsi que celui de la liberté religieuse, aux premiers états de Blois, où il fut envoyé, en 1576, comme député du tiers état de Vermandois. Bodin est un esprit réformateur, mais il combat les idées subversives, dans un temps où, soit parmi les protestants, soit parmi les ligueurs, elles n'ont pas manqué; il s'oppose chez les premiers aux idées de république féodale, et chez les seconds à la doctrine théologique du régicide. Il fait aussi la guerre aux principes politiques de Machiavel, en même temps que par les comparaisons établies entre les formes de gouvernement, par la théorie des climats et par la condamnation de l'esclavage, il doit être considéré comme le précurseur de Montesquieu. Aux idées les plus judicieuses et à l'esprit le plus indépendant il mêle des rêveries pythagoriciennes, et cette intelligence, une des plus éclairées et des plus hardies de l'époque, croit sincèrement aux sorciers et écrit la *Démonomanie*.

Au point de vue économique, la *République*, malgré toutes les erreurs inévitables qu'elle renferme, est ce qu'on pouvait écrire de plus sain et de plus judicieux au XVIe siècle. Bodin met la famille et la propriété au-dessus du gouvernement. Dans ses premiers chapitres, il combat le communisme chez Platon, Morus et les anabaptistes : son argumentation est vive et solide. Au dernier chapitre du livre Ier, il traite du droit de monnayage, et des effigies des monnaies dans plusieurs pays. Le chapitre III du livre VI est consacré à discuter le « moyen d'empêcher que les monnaies soient altérées de prix ou falsifiées. » L'auteur y accuse vivement Philippe le Bel, « premier affaiblisseur de la monnaie ; » il décrit et compare les monnaies de la plupart des contrées de l'Europe. Toute altération des monnaies est dangereuse en ce qu'elle affecte la sûreté des contrats. Prenant pour principe que la valeur de l'or est à celle de l'argent dans la proportion à peu près constante de douze à un, il conseille de fabriquer des pièces de ces deux métaux ayant le même poids. L'alliage ne devrait pas excéder un vingt-quatrième. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il combat le préjugé de la fixité absolue de la valeur de l'or et de l'argent relativement l'un à l'autre.

Dans le même livre, il examine les différentes sources de revenus. Parmi celles-ci, il blâme la vénalité des charges. Les différentes taxes sur les marchandises, c'est-à-dire les droits de douane et autres impôts sur les objets de consommation, forment une classe très-importante de revenus à ses yeux. Ici Bodin conseille d'alléger les droits d'entrée sur les articles dont le peuple ne peut guère se passer, mais de les faire peser sur les produits manufacturés, afin de forcer le peuple à cultiver lui-même les industries. Il veut le moins possible d'impôts directs. Il demande un impôt sur les objets de luxe et sur le revenu. Il se plaint que l'impôt porte exclusivement sur le peuple, et non sur la noblesse et le clergé. Ses idées sur les monnaies se trouvent plus au long dans un ouvrage de lui *sur les monnaies et sur le renchérissement de toutes choses*, avec de curieux détails sur les variations des prix aux XVe et XVIe siècles, et avec une vue déjà nette de la liberté du commerce, dont il se déclare partisan.

Voici les livres de Bodin où il est question de sujets économiques :

La République, publiée à Paris en 1576, in-8o.

Les éditions qui suivent sont plus complètes.

Réponse aux paradoxes de M. de Malestroit touchant l'enchérissement de toutes les choses et des monnaies. Paris, 1568, in-4o.

Discours sur le rehaussement et diminution des monnaies, pour réponse aux paradoxes du sieur de Malestroit. Paris, 1578, in-8o.

Le même ouvrage se trouve en latin, inséré dans le recueil de Renerus Budelius, intitulé : *De monetis et re nummaria*.

BODZ-REYMOND (F.-H.).

Staatswesen und Menschenbildung umfassende Betrachtungen. — (Considérations politiques sur l'appauvrissement progressif des nations et des particuliers; ses causes, ses conséquences et les moyens d'y remédier.) 3 vol. in-8o, Berlin, 1837.

« Ce livre, dit M. Th. Fix, rédigé dans d'excellentes intentions, contient peu de vues neuves. Les imperfections de la société actuelle y sont quelquefois exagérées, et les remèdes aux maux ne nous paraissent pas toujours d'une application facile. La partie qui se rapporte à l'instruction et à l'éducation publique et privée présente toutefois d'excellentes notions sur la matière, et cette portion du livre de M. Bodz est véritablement recommandable. »

BOECKH (AUGUSTE), philologue éminent, né à Carlsruhe, le 24 novembre 1785. Après avoir étudié à Halle et à Berlin, il fut nommé, en 1807, *professeur extraordinaire* de philologie à Heidelberg, d'où il passa à Berlin, en 1811, en qualité de professeur de littérature classique. — C'est dans cette ville qu'il composa ses travaux si remarquables sur la littérature des anciens, publia ses savantes recherches sur la musique des Grecs qui établirent sa réputation, et lui valurent des distinctions très-appréciées de l'autre côté du Rhin. (Il fut nommé conseiller intime.) On a de lui :

Staatshaushalt der Athener. Berlin, 1817, 2 vol. in-8o.

Cet ouvrage a été traduit par Laligant, sous le titre suivant :

Économie politique des Athéniens. Paris, Sautelet et Ce, 1828, 2 vol. in-8o.

« Le savant ouvrage de M. le professeur Bœckh est une véritable révélation de la politique et des ressources des républiques grecques. C'est l'exposé le plus lumineux qui existe de la science économique des Athéniens, telle qu'elle ressort de leurs lois et de leurs institutions. » (BL.)

« L'objet que M. Bœckh s'est proposé a été de nous faire connaître l'industrie des Athéniens, c'est-à-dire la manière spéciale dont ce peuple pourvoyait à ses besoins. Il a eu, par conséquent, à exposer non-seulement l'état des diverses branches de l'industrie des particuliers, mais les mesures de finances et les ressources à l'aide desquelles le gouvernement subvenait aux dépenses publiques. Ce travail exigeait de la part de l'auteur une érudition immense et une patience infatigable : quiconque lira son ouvrage reconnaîtra qu'il n'est point resté au-dessous de la tâche qu'il s'était imposée. M. Bœckh a divisé son ouvrage en quatre livres. Dans le premier, il a traité d'abord des monnaies et des rapports qui existaient entre la valeur respective des métaux et des objets de consommation. La dernière page des préliminaires contient une table de conversion de la monnaie d'Athènes en monnaie de France. Dans ce premier livre, l'auteur s'est occupé ensuite de l'état de la population, de l'agriculture et de l'industrie, des divers objets qui constituaient la richesse individuelle, des valeurs nécessaires à l'entretien de la vie, des salaires, des intérêts terrestres et maritimes, des loyers et des fermages de l'Attique. Ce livre contient une multitude de faits relatifs à la vie privée des Athéniens, et ces faits sont d'autant plus intéressants que les historiens s'en sont généralement peu occupés. Le livre deuxième traite de l'administration des finances et des dépenses publiques. Chez les Athéniens, les agents préposés à la perception et à l'emploi des revenus publics formaient une partie considérable du gouvernement. M. Bœckh s'est attaché à nous les faire connaître, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits. L'emploi des revenus publics ne pouvait être déterminé qu'en faisant connaître les divers objets auxquels ils étaient appliqués. Il traite successivement des constructions publiques, de la police, de la célébration des fêtes, des sacrifices, des distributions faites au peuple, du salaire de l'assemblée du peuple et du sénat, du salaire des tribunaux, des secours donnés aux nécessiteux, des récompenses publiques, de la marine, de l'armée, des dépenses de guerre, etc. Le livre troisième est consacré à faire connaître les ressources auxquelles les Athéniens puisaient leurs revenus publics. Ces ressources peuvent se réduire au nombre de quatre : les propriétés publiques, telles que les mines, les impôts perçus sur la richesse, ou sur les individus; les amendes et les confiscations, et les tributs imposés aux alliés. S'il existait encore des illusions sur la perfection des gouvernements de l'antiquité, et sur le bonheur réservé aux diverses classes de la société, rien ne serait plus propre à les dissiper que les faits rapportés dans ce troisième livre. On voit qu'à Athènes comme à Rome, quand les citoyens ne vivaient pas des revenus arrachés aux travaux des hommes faits esclaves, ils trouvaient des moyens d'existence dans les confiscations et dans les extorsions exercées contre leurs alliés. Dans le quatrième livre, l'auteur a traité des revenus extraordinaires des Athéniens, et particulièrement des mesures de finances des Grecs. »

Urkunden über das Seewesen des attischen Staates, hergestellt und erlæntert. — (Documents sur la marine de l'État athénien.) Berlin, 1840, 1 vol. avec 18 tableaux in-folio.

Cet ouvrage est un complément du précédent.

BOËSNIER DE L'ORME.

De l'esprit du gouvernement économique. Paris, Debure frères, 1775, in-8o.

Analyse de l'ouvrage ci-dessus, faite par Gautier. Paris, Debure frères, 1775, in-8o.

« L'auteur est un adepte des économistes du XVIIIe siècle, mais plus clair et plus court que ses condisciples. Il a fait moins de bruit que les autres, et il mérite peut-être davantage d'être lu. » (BL.)

BOISGUILLEBERT (PIERRE LE PESANT, sieur de), lieutenant général au bailliage de Rouen, peut être considéré comme le précurseur de cette école célèbre qui, vers le milieu du XVIIIe siècle, ouvrit une carrière à l'esprit humain, en créant la science de l'économie politique. Boisguillebert, dit M. Daire, est le premier anneau de cette chaîne savante qui s'est formée successivement, jusqu'à nos jours, par les noms illustres de Quesnay, de Smith, de J.-B. Say, de Malthus, de Ricardo et de Rossi. — On a peu de détails sur la vie de cet auteur, dont le lieu et la date de naissance même sont restés inconnus. On croit avec raison qu'il est né en Normandie, probablement à Rouen, où il passa la plus grande partie de sa vie, et où il mourut en 1724.

Le nom de Boisguillebert a été souvent cité ; mais surtout depuis la réimpression de ses OEuvres dans la *Collection des principaux Économistes*, car jusque-là ses écrits étaient peu connus. Et pourtant ils méritent d'être lus, non-seulement parce qu'ils donnent une idée exacte de l'état économique du pays sous Louis XIV, mais encore parce qu'ils renferment en germe une foule de vérités, auxquelles il n'a manqué que d'être suffisamment développées pour paraître dans toute leur force. Les publications de Boisguillebert sont, en outre, autant d'actes d'un noble courage civil, autant de manifestations d'un cœur loyal et animé de sentiments vraiment patriotiques. Elles lui ont attiré des persécutions, mais elles lui ont valu aussi l'amitié d'hommes comme le maréchal de Vauban et le duc de Saint-Simon, qui en parle plusieurs fois dans ses Mémoires. Nous renvoyons pour plus de détails à la notice biographique qui précède les OEuvres de Boisguillebert, dans le premier volume de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin. Ces OEuvres,

revues avec un soin extrême, et remises en ordre par M. Eugène Daire, se composent des ouvrages suivants :

Le Détail de la France sous le règne présent (de Louis XIV), *augmenté de plusieurs Mémoires et Traités sur la même matière.* Bruxelles, G. de Becker, 1712, 2 tomes en un volume.

C'est la meilleure édition faite du vivant de l'auteur, mais ce n'est pas la première. Le *Détail de la France* parut pour la première fois en 1697; la seconde édition date de 1707, et elle était déjà accompagnée des Traités et Mémoires suivants :

Factum de la France, ou *moyens très-faciles de faire recevoir au roi quatre-vingts millions par-dessus la capitation*, praticables par deux heures de travail de MM. les ministres, et un mois d'exécution de la part des peuples, sans congédier aucun fermier général ni particulier, ni autre mouvement que de rétablir quatre ou cinq fois davantage de revenu à la France, *c'est-à-dire* plus de cinq cents millions sur plus de mille cinq cents, anéantis depuis 1661, parce qu'on fait voir clairement en même temps que l'on ne peut faire d'objection contre cette proposition, soit par rapport au temps et à la conjoncture, comme n'étant pas propres à aucun changement, soit au prétendu péril, risque, ou quelques autres causes que ce puisse être, sans renoncer à la raison et au sens commun; en sorte que l'on maintient qu'il n'y a point d'homme sur la terre qui ose mettre sur le papier une pareille contradiction, et la souscrire de son nom, sans se perdre d'honneur, et que l'on montre en même temps l'impossibilité de sortir autrement de la conjoncture présente.

Jusqu'alors la meilleure édition du *Factum* était criblée de fautes; la ponctuation était détestable; les chapitres ne portaient pas de titres. Eug. Daire, doué d'un zèle infatigable, d'un véritable amour de la science, a revu cette édition ligne par ligne; il a rétabli la ponctuation, et ajouté des sommaires très-instructifs à tous les chapitres.

Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains, tant par rapport au public qu'à toutes les conditions d'un État, divisé en deux parties, dont la première fait voir que plus les grains sont à vil prix, plus les pauvres, surtout les ouvriers, sont misérables, et la seconde, que plus il sort de blés d'un royaume, et plus il se garantit des funestes effets d'une extrême disette.

Essai sur la rareté de l'argent, et éclaircissement des mauvais raisonnements du public à cet égard.

Dissertation sur la nature des richesses, de l'argent et des tributs, où l'on découvre la fausse idée qui règne dans le monde à l'égard de ces trois articles.

Les Œuvres de Boisguillebert ont également paru sous le titre de *Testament politique du maréchal de Vauban*. 1712, 2 vol. in-12.

BOISLANDRY (Louis de), né en 1749, mort à Paris, en novembre 1834. Il était négociant à Versailles, lorsqu'il fut nommé député du tiers état de Paris aux états généraux de 1789. En cette qualité, il s'occupa particulièrement de finance et d'administration, et l'on remarqua surtout un discours prononcé le 5 septembre 1790 sur la liquidation de la dette publique, où il présenta des raisonnements lumineux sur l'émission excessive de deux milliards d'assignats qu'avait proposée Mirabeau. On sait que ces raisonnements, qui étaient une véritable prophétie, ne furent pas accueillis, et l'on connaît les suites désastreuses de cette mesure. Après la session, Boislandry renonça à la vie publique.

Considérations sur le discrédit des assignats, présentées à l'assemblée nationale. Paris, 1791, in-8°.

Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de France. Paris, Antoine-Augustin Renouard, 1815, 2 vol. in 8°.

Des impôts et des charges des peuples en France Paris, Bossange frères, 1824, in-8°.

BOISSY-D'ANGLAS (le comte François de). Célèbre par son attitude héroïque lors de l'envahissement de la Convention dans la journée du 1er prairial an III (20 mai 1795). Naquit à Saint-Jean-Chambre, près de Vernoux (Ardèche), le 8 décembre 1756, et mourut à Paris, le 20 octobre 1826. Parmi ses nombreuses publications, nous citerons :

Observations sur l'ouvrage de M. de Calonne intitulé : De l'état présent et à venir de la France. Paris, 1791, in-8°.

« Réponse au pamphlet du ministre Calonne dirigé contre les travaux de l'assemblée constituante. Une réfutation plus savante de l'écrit de Calonne se trouve dans l'ouvrage de Rœderer intitulé : *Système général des finances de France.* » (Bl.)

BOIZARD (Jean), conseiller en la cour des monnaies. Mourut à Paris vers 1705.

Traité des monnaies, de leurs circonstances et dépendances. Paris, J.-B. Coignard, etc., 1692, 1 vol. in-12; 2e édition, augmentée d'un traité d'alliage dû à Hindret de Beaulieu, inspecteur général des monnaies de France. Paris, 1711, ou avec de nouveaux titres, 1714, 1723, 2 vol. in-12.

BONAPARTE (Louis-Napoléon), né à Paris le 20 avril 1808; élu représentant du peuple en 1848, et ensuite (10 décembre) président de la république française.

Analyse de la question des sucres. Paris, 1842, in 8°; 2e édition, Paris, 1843.

Extinction du paupérisme. Paris, Pagnerre, 1844, in-32 de 64 pages. Nouvelle édition, 1848.

BONCERF (Paul), né à Chasaulx, en Franche-Comté, vers 1745; mort au commencement de 1794, avocat au parlement de Besançon, en 1790. « Son mérite seul, dit la *Biogr. univ.*, lui valut une place dans les bureaux de Turgot. »

Les inconvénients des droits féodaux. 1776, in-8°.

Publié, avec l'approbation de Turgot, sous le nom de Francaleu.

« Cet ouvrage fut dénoncé au parlement par le prince de Conti, et condamné à être brûlé par un arrêt du 24 février; l'auteur même fut décrété, et il était sur le point d'être poursuivi extraordinairement, lorsque le roi fit défense au parlement de s'occuper davantage de cette affaire. La persécution à laquelle Boncerf s'était trouvé en butte augmenta sa célébrité, et son ouvrage n'en fut que plus recherché. Il s'en fit un nombre considérable d'éditions; il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe, et les principes qui y sont établis ont servi de base aux décrets rendus, le 4 août 1789, par l'assemblée constituante. La meilleure édition est celle qui fut donnée par l'auteur en 1791; il y a ajouté une préface qui renferme des particularités curieuses, et les lettres que Voltaire lui avait écrites à l'occasion de cet ouvrage. » (*Biogr. univ.*)

Mémoire sur cette question : Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des gens de la campagne vers les grandes villes, et quels seraient les moyens d'y remédier? 1784, in-8°.

De la nécessité d'occuper avantageusement tous les ouvriers. 8e édition, 1791, in-8°.

Deux éditions ont été faites par ordre de la municipalité de Paris.

De la plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité de restaurer l'agriculture et le commerce. Paris, Royer, 1790, in-8°.

BON MARCHÉ. V. Prix.

BONS DU TRÉSOR. Les bons du trésor, d'abord appelés *bons royaux*, ont été créés en France probablement à l'imitation des billets de l'échiquier, par la loi du 4 août 1824, portant fixation des recettes et dépenses pour l'exercice de 1825. Ils sont définis par la loi même qui les institue, notamment

par l'article 6, portant : que le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et ses négociations avec la banque de France, des bons portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les obligations contractées par le trésor en conséquence de l'émission de ses bons, font partie de ce qu'on appelle la dette flottante. L'objet de l'institution avait été d'abord uniquement de faciliter le service de la trésorerie, soit en devançant les rentrées quelquefois un peu tardives de l'impôt, soit en comblant les déficits accidentels qui peuvent résulter des excédants imprévus des dépenses sur les recettes. Mais on n'a pas tardé à en étendre l'usage beaucoup plus loin. La loi de 1824 en limitait le montant total à 140 millions; on l'a porté à 200 millions en 1831, et à 250 en 1832. Encore la loi de 1832 a-t-elle rendu par le fait cette dernière limitation illusoire, en donnant au gouvernement la faculté d'autoriser provisoirement de nouvelles émissions par ordonnance lorsque les besoins du service l'exigeraient. Étendue à ce point, l'émission des bons du trésor n'est plus demeurée une simple manœuvre de trésorerie; elle est devenue un moyen d'anticiper sur les ressources futures de l'État, et ce moyen, le gouvernement n'a pas manqué d'en user.

Les bons émis sont escomptés, soit par la banque, soit par la caisse des dépôts et consignations, ou bien négociés aux particuliers. Dans ce dernier cas, la négociation s'en fait publiquement à la bourse. C'est une valeur très-recherchée, comme les billets de l'échiquier le sont en Angleterre, et par les mêmes raisons; aussi l'intérêt qu'elle porte est-il généralement très-bas, relativement au taux moyen de l'intérêt en France. Ch. Coquelin.

BONVALET-DESBROSSES, ancien trésorier de la marine.

Richesses et ressources de la France, faisant suite à l'ouvrage intitulé : Moyen de simplifier la perception des deniers royaux. Paris, 1789, 1 vol. in-4°.

BORREGO (D. Andres).

Principios de economia politica. — (Principes d'économie politique.) Madrid, 1844, 1 vol. in-8°.

BOSC (Joseph-Antoine), frère cadet du naturaliste de ce nom, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires; né à Aprey (Haute-Marne), en 1761; mort à Besançon, en 1837. Son père, désirant lui donner une éducation scientifique et industrielle, le plaça fort jeune à l'établissement du Creuzot. Il allait être nommé inspecteur des mines et manufactures des états de Bourgogne, lorsque cette place fut supprimée par suite de la division de la France en départements. En 1797, il professa la physique et la chimie à l'école centrale de Troyes; en 1798, le département de l'Aube l'envoya siéger dans le conseil des cinq-cents, et, après le 18 brumaire, il fit partie du tribunat, et, depuis 1801 jusqu'en 1830, il occupa les fonctions de directeur des contributions indirectes d'abord du département de la Haute-Marne, et ensuite (1815) du Doubs. A partir de 1830 il vécut dans la retraite.

Essai sur les moyens de détruire la mendicité en employant les pauvres à des travaux utiles. 1789, in-8°.

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les arts et le commerce de Paris. Paris, 1800, in-8°.

Considérations sur l'accumulation des capitaux, et les moyens de circulation chez les peuples modernes. Paris, an X (1801), in-8°.

« L'auteur s'y montre favorable à toutes les mesures utiles au développement du crédit public. Il y a peu de vues neuves dans cet écrit. » (Bl.)

BOTERO (Jean), né en 1540, à Bène en Piémont; mort à Turin, en 1617. D'abord secrétaire de saint Charles Borromée, il fut envoyé, après la mort de celui-ci, en qualité de ministre à Paris. Après avoir fait beaucoup de voyages, il devint précepteur des enfants de Charles-Emmanuel, duc de Savoie.

Della ragione di stati. Venise, in-8°, 1589; in-4°, 1619; Turin, 1596, in-8°.

Cet ouvrage a été traduit dans toutes les langues vivantes et même en latin; il en existe deux traductions françaises, savoir :

Raison et gouvernement d'État, traduit en français par Gab. Choppins. Paris, 1599, 1 vol. in-8°.

Maximes d'État militaire et politique, traduit en français par Pierre de Deymier. Paris, 1606. in-12.

Relazioni universali. — (Traité de la puissance et des forces de tous les États de l'Europe, de l'Asie, etc.) Rome, 1592, in-4°; 1595, in-4°.

Delle cause della grandezza della città. — (Des causes de la grandeur des villes.) Rome, 1588, in-8°.

« C'est un ouvrage vraiment remarquable. » (M. C.)

BOUCHAUD (Math.-Ant.), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et professeur de droit naturel; né à Paris, le 16 avril 1719; mort en la même ville, le 1er février 1814.

De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains. Nouvelle édition. Paris, 1772, in-8°. (La première édition est de 1766.)

« Ce mémoire, surchargé de notes fastidieuses, est écrit d'un style médiocre; mais on y trouve des faits utiles, avec une indication exacte des sources où ils ont été puisés. On peut consulter avec fruit, sur le même sujet, la dissertation latine de Burmann : *De vectigalibus populi romani*, et celle de Boulanger : *De tributis et vectigalibus populi romani.* » (Bl.)

Théorie des traités de commerce entre les nations. Paris, 1773, in-12.

BOUCHER (P.-B.), professeur de droit commercial et maritime.

Le consulat de la mer, ou Pandectes du droit commercial et maritime. Paris, A. Bertrand, 1808, 2 vol. in-8°.

Histoire de l'usure chez les anciens peuples. Paris, 1809, in-8°.

Traité complet, théorique et pratique de tous les papiers de crédit et de commerce. Paris, Léop. Collin, 1808, 2 vol. in-8°.

BOUCHERIE (Commerce de la). Le commerce de la boucherie est du petit nombre de ceux qui, après avoir été affranchis par la grande réforme de 1791, sont retombés depuis sous le joug des règlements et de l'organisation corporative.

L'ancienne législation se proposait deux buts spéciaux : assurer l'approvisionnement; garantir la santé publique contre l'insalubrité des viandes mises en vente. La législation moderne s'est proposé un

troisième résultat : encourager l'agriculture et favoriser la propriété foncière.

Pour arriver à cette triple fin, on a eu recours à toutes les époques aux mêmes moyens : limitation du nombre des bouchers; interdiction de vendre ou d'acheter les bestiaux ailleurs que sur certains marchés; obligation pour tous les bouchers d'acheter directement sur les marchés désignés, et de payer les propriétaires et éleveurs au comptant par l'entremise d'agents commissionnés ou d'une caisse spéciale; surveillance de l'abat des bestiaux, du débit des viandes et des locaux où il a lieu.

De toute cette législation il y a deux parts à faire : l'une de surveillance et de contrôle, reposant sur des motifs de salubrité publique, dont les dispositions sont du domaine naturel de la police municipale; l'autre, de protection de l'agriculture, de réglementation de la concurrence, d'organisation du commerce, dont les prescriptions affectent les principes d'égalité devant la loi, de liberté du travail et des transactions.

Sans examiner ni discuter ici le mérite spécial des mesures de la première espèce, mesures qui doivent varier suivant les temps et les lieux, on doit reconnaître en principe qu'elles sont nécessaires, et qu'elles font partie des droits propres et des devoirs impérieux de toute administration communale.

Il n'en est pas de même, à beaucoup près, des mesures de la seconde catégorie, basées sur une fausse appréciation des intérêts véritables de la production agricole et de la consommation urbaine, sur une prétendue nécessité de prévenir les abus de la concurrence et d'assurer les approvisionnements. Pour remonter au XIVe siècle, ces erreurs ne sont pas devenues des vérités, et l'on peut en dire encore aujourd'hui ce qu'en pensait, en 1770, le parlement de Grenoble.

« Les ordonnances, disait à cette époque M. Grivel, conseiller audit parlement, sont prohibitives ou elles sont taxatives : prohibitives, elles n'accordent qu'à un certain nombre d'hommes privilégiés le droit d'exercer la boucherie et d'en faire le commerce; taxatives, elles veillent uniquement à l'avantage du consommateur. Dans ces deux cas, elles font acception des personnes et blessent les droits de la société.

« L'intention de ces règlements est de favoriser le consommateur au préjudice du vendeur; mais quel en est le fruit? On veut procurer l'approvisionnement au plus bas prix possible, et l'on commence à écarter et à détruire la concurrence, qui seule pourrait l'établir, en accordant le droit de vendre à un certain nombre d'hommes privilégiés. Dans presque toutes les villes, les bouchers forment une communauté; dans d'autres, on leur adjuge par bail exclusif le droit de fournir. On craint ensuite qu'ils n'abusent de l'exclusion pour survendre. On a recours à la taxe, et l'on croit parer, par ce moyen forcé et fautif, à un inconvénient qu'on a fait naître.

« Mais quel est l'effet de cette opération? Si l'on taxe la viande au juste prix, la taxe est superflue : la concurrence l'eût établie elle-même; si on la taxe trop cher, on renchérit la consommation du peuple; enfin, si on la taxe trop bas, on met en perte les fournisseurs en leur enlevant un gain légitime; et comme nul homme ne peut être obligé de vendre à perte et ne pourrait soutenir longtemps cette condition, on les force de regagner, sur la moindre qualité de la fourniture, ce qu'on leur ôte sur le prix qu'elle doit valoir étant bonne.

« Le boucher trouve encore un autre moyen de se tirer d'affaire, c'est d'acheter moins cher. La perte qu'il paraît supporter retombe en grande partie sur le cultivateur, à qui, armé de son privilége, et gêné lui-même dans le prix de la revente, il fait la loi dans ses achats. Le reste porte sur les consommateurs, et surtout sur le bas peuple, qui se trouve forcé de payer fort cher la viande, quoique le boucher la donne d'une moindre qualité. »

La taxe n'existe pas aujourd'hui, du moins à Paris; mais la limitation du nombre des bouchers, l'obligation d'acheter sur certains marchés, l'interdiction de la vente en gros subsistent toujours pour la boucherie avec une foule de servitudes onéreuses qui augmentent les frais généraux du commerce, élèvent le prix de la viande, et ne sont pas moins contraires à l'intérêt du public consommateur qu'à celui du propriétaire ou du fermier éleveur de bétail. Les observations critiques de l'honorable conseiller sont donc toujours vraies, toujours fondées, et n'ont rien perdu de leur valeur d'application à l'état de choses actuel, malgré quatre-vingts ans de distance et trois révolutions faites au nom de la liberté.

Les règlements nouveaux qui ont remplacé les anciennes ordonnances sur le commerce de la boucherie ont pour base légale les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, qui chargent les maires de veiller à tout ce qui peut intéresser la santé des citoyens, ainsi qu'à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la salubrité des comestibles exposés en vente. Dans la pensée du législateur, ce droit de surveillance devait être exercé sous forme de contrôle; ce n'est que par une interprétation forcée du texte de la loi qu'on en a fait, à Paris surtout, le point de départ d'une organisation contraire aux principes proclamés par ses illustres auteurs.

Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cinquante ans ont commis sur ce point la même faute et les mêmes erreurs.

De graves abus, compromettants pour la santé publique, s'étaient introduits dans le commerce de

la boucherie pendant la tourmente révolutionnaire. Aucune surveillance de salubrité n'étant exercée, « on exposait journellement en vente des viandes insalubres qui compromettaient la santé des citoyens [1] », ce qui détermina l'autorité à prendre, aux dates des 24 floréal an IV et 3 thermidor an V, des mesures de police qui furent bientôt suivies, le 9 germinal an VIII, d'un arrêté portant que nul ne pourrait exercer la profession de boucher sans être commissionné par le préfet de police. Cette disposition était la première pierre de l'essai d'organisation qui allait sortir, pour le commerce de la boucherie parisienne, de l'arrêté réglementaire du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), et de son organisation complète par le décret impérial du 8 février 1811.

L'arrêté de 1802 reconstituait la boucherie parisienne en corporation, lui donnait un syndicat, obligeait de nouveau les bouchers à se munir d'une permission du préfet de police, et les soumettait à l'obligation de verser un cautionnement. Le décret de 1811 alla plus loin : il limita le nombre des bouchers de Paris à trois cents, et affecta au rachat des étaux excédant ce nombre le produit de l'intérêt des cautionnements dont le principal servait à constituer la caisse de Poissy, chargée du payement en espèces, et comptant, des bestiaux achetés par les bouchers de Paris sur les marchés de Sceaux, de Poissy et de la halle aux veaux à Paris. Cette caisse devint la banque de la boucherie; elle fut pourvue, pour le recouvrement de ses avances, d'un privilége sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur de leurs établissements, ainsi que sur les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures de viande.

Aucun changement ne fut apporté à cette organisation jusqu'en 1825, époque à laquelle les grands propriétaires fonciers, tout-puissants alors, croyant reconnaître que la limitation du nombre des bouchers de Paris diminuait la concurrence des acheteurs sur les marchés de Sceaux et de Poissy, demandèrent et obtinrent, non pas la liberté du commerce, mais la suppression de la limite du nombre. Ce régime nouveau n'était pas la liberté, car la même ordonnance maintenait avec sévérité, étendait même les obligations précédemment imposées aux bouchers, en réduisant l'exploitation de chacun à un seul étal, en l'astreignant à l'exploiter lui-même, en augmentant le cautionnement, en défendant la revente sur pied, etc.

L'intérêt de l'agriculture, ou ce que l'on croyait être son intérêt, dictait seul ces mesures, comme il avait déjà imposé au gouvernement l'augmentation du droit de douane sur les bestiaux, sur les laines, etc. Le même intérêt, les mêmes influences faisaient adresser vers le même temps à tous les maires, par le ministre de l'intérieur, des instructions (25 décembre 1825 et 22 décembre 1826) ayant pour objet de leur défendre de prescrire par des règlements : la concentration du débit de la viande dans les boucheries publiques et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers; la limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher; l'interdiction de l'entrée des viandes mortes dans les villes, et par conséquent de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur; l'obligation, pour les bouchers des communes voisines d'une ville, de venir à l'abattoir public de cette même ville pour y abattre leurs bestiaux.

Ce nouveau régime ne profita ni à l'agriculture, ni à la boucherie. La liberté d'ouvrir de nouveaux étaux à Paris ne fut que la liberté de se ruiner, parce qu'on avait maintenu, aggravé même pour le commerce toutes les obligations onéreuses dont la limitation était du moins le contre-poids et la compensation. En défendant la vente en gros ou *à la cheville*, en forçant tous les bouchers, si faible que fût leur débit, à acheter directement eux-mêmes sur les marchés, on augmentait leurs frais, on élevait le prix de la viande, et on réduisait ainsi la consommation, c'est-à-dire les débouchés ouverts à l'agriculture.

Les mauvais effets de cette organisation ne tardèrent pas à se faire sentir, et furent constatés dans le préambule de l'ordonnance du 18 octobre 1829. « Considérant, porte ce préambule, que l'ordonnance du 12 janvier 1825 avait eu pour objet d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même temps de réduire à un taux modéré le prix de la viande dans la ville de Paris; mais qu'au lieu d'amener ce double résultat, elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années; voulant faire cesser cet état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de la ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à la consommation;... nous avons ordonné et ordonnons, etc. »

Il semble, en lisant ce préambule, que la conclusion va être la liberté complète du commerce; — qu'après avoir reconnu les mauvais résultats d'abord de la limitation, ensuite des servitudes imposées à la boucherie, on va l'affranchir entièrement de tout ce qui n'est pas surveillance de police sanitaire : il n'en est rien cependant. L'ordonnance de 1829 est un retour pur et simple à l'ancien ordre de choses : toutes les restrictions, toutes les entra-

[1] Considérant de l'arrêté du 3 thermidor an V, prescrivant certaines mesures de police.

ves, toutes les charges qui pèsent sur le commerce sont maintenues; seulement on revient à la limitation du nombre, on fixe le maximum de 400 pour Paris, et l'on ordonne qu'aucun nouveau boucher ne pourra s'établir s'il ne rachète deux étaux pour fermer l'un et exploiter l'autre.

Huit mois plus tard, la révolution de juillet 1830 éclatait. Elle n'eut pas pour conséquence de faire rapporter l'ordonnance du 18 octobre 1829, mais la préfecture de police cessa systématiquement de tenir la main à son exécution. Elle n'exigea plus des nouveaux titulaires l'achat d'un double étal et la fermeture de l'un d'eux; elle n'obligea plus les bouchers à fréquenter les marchés; elle toléra la vente en gros et à la cheville. Ce n'était pas de la liberté, ce n'était pas de la réglementation : — c'était de l'arbitraire et du bon plaisir, avec de longues périodes d'insouciance et des accès de sévérité, qui excitaient tout autant de plaintes fondées que les régimes antérieurs.

Malgré ces plaintes, malgré les réclamations en sens contraire, mais également vives, de l'agriculture et du commerce, les choses durèrent ainsi jusqu'en 1848 : — les bouchers, poursuivant la reconstitution de leur monopole et le retour à la législation de 1811, qui avait élevé le prix de certains étaux à plus de 100,000 fr. et celui des plus médiocres à 30,000 fr. ; — les éleveurs demandant de nouveau l'illimitation du nombre des bouchers, la concurrence des bouchers forains pour l'approvisionnement, la substitution du droit au poids au droit par tête, et la faculté de faire abattre et vendre eux-mêmes leurs bestiaux dans des abattoirs de la ville.

De nombreuses commissions ministérielles et municipales furent saisies de l'examen de toutes ces questions, différents projets furent rédigés, mais aucun ne reçut la sanction royale.

Les choses en étaient là lorsque survint la révolution de février. Elle ne toucha pas plus que celle de 1830 à l'organisation de la boucherie, mais elle modifia sous certains rapports l'exercice de cette industrie. Les droits d'octroi et de caisse de Poissy furent d'abord supprimés, puis rétablis, mais avec un changement radical de perception qui eut lieu au poids, comme le demandait depuis longtemps l'agriculture, et non plus par tête; les bouchers forains furent admis tous les jours à approvisionner les différents marchés de Paris en concurrence avec leurs confrères de la capitale; enfin les éleveurs obtinrent l'essai d'un nouveau système de vente en demi-gros, à la criée, au marché central des Prouvaires, des bestiaux abattus qu'ils n'avaient pas pu ou voulu vendre vivants sur les marchés de Sceaux et de Poissy.

Telle est la situation au moment où ces lignes sont écrites (juin 1851) : la vérité exige que nous déclarions qu'elle ne satisfait personne. C'est encore du provisoire, c'est encore du bon plaisir et de l'arbitraire dont tout le monde est mécontent. Les bouchers de Paris, qui souffrent de la concurrence des forains, se plaignent d'être ruinés ; l'agriculture n'est pas satisfaite de ce qu'elle a obtenu, d'abord parce qu'elle n'est pas certaine de le conserver, ensuite parce qu'elle voudrait avoir davantage. L'administration, de son côté, ne sait pas ce qu'elle veut faire et est partagée en deux camps : l'administration municipale, d'une part, qui regrette l'ancien régime restrictif; l'administration de la police, de l'autre, qui veut en créer un nouveau plus libéral.

De ces deux systèmes, le dernier semble au premier abord plus conforme aux principes économiques, mais il n'est guère au fond qu'un retour à l'ordonnance de 1825. Le nombre des bouchers serait illimité, mais la possession de plusieurs étaux par le même boucher serait interdite. Le mode de la vente à la criée, qui peut offrir certains avantages pour une classe particulière d'acheteurs : les restaurateurs, les maîtres de pension, les militaires, ne serait pas seulement une faculté pour le commerce, ce serait une obligation.

La science économique n'a rien de commun avec un pareil régime. Ce qu'elle conseille, ce qu'elle recommande, sous la réserve du contrôle à exercer sur la salubrité des bestiaux abattus, des viandes mises en vente et des locaux destinés à leur conservation et à leur débit, c'est la liberté complète de l'industrie, du commerce et des transactions ; c'est que les éleveurs et les bouchers puissent vendre et acheter les bestiaux de la manière qui leur semblera la plus convenable à leurs intérêts, soit dans les herbages, soit sur les marchés, soit en gros, soit en détail, par bande ou par tête, sur pied ou abattus et dépecés, à prix débattus ou à la criée, à terme ou au comptant, sans obligation aucune de préférer un mode à l'autre.

Avec le perfectionnement et la multiplicité des moyens de transport et de communication, avec les chemins de fer, qui conduisent en vingt-quatre heures les bestiaux de la Flandre, de l'Artois, du Nivernais, du Berry, du Limousin, de l'Anjou, du Maine et de la Normandie sous les murs de la capitale, les questions d'approvisionnement ont perdu leur intérêt et leur importance; il n'est donc plus nécessaire de maintenir ces anciens règlements, tombés en désuétude, mais non abrogés, et qui défendent encore de vendre ou d'acheter des bestiaux de boucherie ailleurs que sur les marchés de Sceaux et de Poissy, dans un rayon de cent kilomètres à partir de Paris. Conserver cette interdiction, c'est gêner le commerce et pousser à une fraude trop facile pour n'être pas fréquente.

L'obligation de payer tous les achats au comptant,

par l'intermédiaire de la caisse de Poissy, ne doit pas être conservée davantage. A une autre époque, lorsque les communications étaient difficiles et lentes, que la ruine de toutes les fortunes avait détruit le crédit et la confiance, la caisse de Poissy était une institution utile; mais aujourd'hui elle n'est plus qu'onéreuse pour la ville de Paris et stérile pour le commerce, qui se borne à y faire enregistrer ses opérations et traite directement avec les propriétaires ou leurs agents. Il serait sans doute facile d'améliorer l'organisation financière de la caisse de Poissy, de manière à la rendre productive de bénéfices pour le trésor municipal et de services pour le commerce ; mais en attendant et dans l'état actuel, son entremise obligatoire ne constitue plus qu'une formalité gênante et sans utilité.

En attendant que ces questions soient tranchées, que la préfecture de police soit d'accord avec le conseil municipal, l'ancienne organisation subsiste nominalement. La boucherie parisienne demeure limitée en nombre, mais l'admission quotidienne des bouchers forains sur les marchés de Paris et la vente à la criée ont détruit en fait toute trace de monopole; les règlements sur la tenue des marchés à bestiaux, sur la caisse de Poissy, sur la vente en gros, sont conservés, mais on n'en applique aucun et les contraventions sont presque aussi nombreuses que les transactions. Le principe supérieur de la liberté du commerce triomphe ainsi sur tous les points, et par la force des choses, des entraves d'une législation surannée, désormais convaincue d'impuissance pour le bien, et trop discréditée pour avoir conservé la force de faire le mal.

AD. BLAISE (des Vosges).

Bibliographie.

Les personnes qui voudraient consulter les documents historiques et officiels relatifs à la question du commerce de la boucherie, trouveront tous les renseignements désirables dans les ouvrages suivants :

Traité de la police, de Lamarre, tome II, livre v, titres 17, 18, 19 et 20.

Encyclopédie méthodique (partie de l'*Économie politique et diplomatique*), article de Grivel, t. Ier, p. 375.

Encyclopédie progressive, article APPROVISIONNEMENTS, par M. Em. Vincens.

Rapport au conseil municipal de Paris, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, 1841, 1 vol. in-4°.

Almanach du commerce de la boucherie de Paris, publié annuellement par le syndicat.

Du commerce de la boucherie et de la charcuterie de Paris, et des commerces qui en dépendent, tels que la fonte des suifs, la triperie, etc., par M. L.-Ch. Bizet, conservateur des abattoirs de Paris, *suivis du rapport sur le projet de l'organisation de la boucherie*, par M. Boulay (de la Meurthe). Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1847, 1 vol. in-8°.

BOUCHON-DUBOURNIAL (HENRI), ingénieur des ponts et chaussées, traducteur de Cervantes. Né en 1749 à Toul, mort à Paris en 1828.

Considérations sur les finances, sur la dette publique, sur la nécessité et les moyens de créer un milliard en papier-monnaie, aussi solide et plus précieux que l'or, qui, employé à payer l'arriéré actuel, seconderait d'autant l'industrie, l'agriculture et le commerce de France. Paris, Renaud, 1814, in-8°.

L'auteur avait déjà publié, en 1788, une brochure intitulée *Considérations sur les finances*.

BOUGAINVILLE (J.-P. de), frère du célèbre navigateur, membre de l'Académie française et de celle des inscriptions, dont il devint le secrétaire à la mort de Fréret. Naquit à Paris le 1er décembre 1722 et mourut à Loches le 22 juin 1763.

Discours sur les métropoles grecques, tiré des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, 1745, in-12.

Mémoire couronné à la suite d'un concours ouvert par l'Académie sur la question suivante : *Quels étaient les droits des métropoles grecques sur leurs colonies?*

« Mémoire intéressant sur un sujet purement historique. L'économie politique en peut recevoir quelque lumière. » (BL.)

BOULAINVILLIERS (le comte HENRI de), né le 11 octobre 1658 à Saint-Saire, en Normandie; mort le 23 janvier 1722. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire de France, etc., où l'on trouve souvent encore des vues neuves et hardies, mais plus souvent encore des paradoxes. Montesquieu a dit de lui (*Esprit des lois*, liv. XX, ch. 10) : « Comme Boulainvilliers a écrit avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir. Mais ce savoir n'était point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il savait très-bien les grandes choses. » Cet auteur a été souvent cité, et l'économiste trouvera des renseignements utiles dans les ouvrages suivants, surtout dans le second :

Mémoires présentés au duc d'Orléans, régent de France, contenant les moyens de rendre ce royaume très-puissant, et d'augmenter considérablement les revenus du roi et du peuple. La Haye, 1727, 2 vol. in-12.

État de la France, dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitants, et, en général, tout ce qui peut faire connaître à fond cette monarchie; extrait des Mémoires dressés par les intendants du royaume par ordre du roi Louis XIV, etc., etc. Londres, 1727, 1 vol. in folio. Londres, Wood et Palmer (Rouen), 1737, 6 vol. in-12.

L'édition la plus estimée est celle de Londres, 1752, 8 vol. in-12.

BOULANGERIE. La boulangerie, comme la boucherie, est une de ces professions qui sont restées soumises à des règlements et à des entraves dans plusieurs pays de l'Europe. En France, après avoir été complétement libre, à la suite de la révolution de 89, elle a été de nouveau constituée en monopole.

I. — RÉGIME DE LA BOULANGERIE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

La boulangerie en France. — La boulangerie, comme la plupart des autres professions, était organisée en corporation avant la révolution de 1789, avec immunités et priviléges, avec une réglementa-

tion et des complications de toute espèce. Le boulanger devait avoir des lettres de maîtrise, et pour se les procurer, il devait convenablement patienter à l'état de geindre ; il devait faire un chef d'œuvre, c'est-à-dire dûment pétrir et cuire une certaine quantité de farine, puis la réduire, partie en pain blanc ou bis, partie en pains au lait, « cheminaux, craquelins et norolles, » — le tout conformément aux règlements que saint Honoré, patron de la confrérie, inspira d'abord au grand panetier de France (dont la juridiction, fondée par saint Louis, a duré jusqu'en 1711), puis aux prévôts, aux lieutenants de vicomtés et aux seigneurs ou autres administrateurs. Une fois la maîtrise obtenue à grand renfort de droits et redevances, il devait se rendre à certains moulins, il devait cuire à certains fours, il devait vendre dans certains quartiers, et suivant la nature du privilége que lui avait octroyé le château, l'hôtel de ville ou le monastère.

La révolution, en proclamant, avec l'économie politique et Turgot, le *droit du travail*, rendit la profession de boulanger libre comme toutes les autres. La constituante, par la loi du 2-17 mars 1791, stipulait cette liberté en ces termes :

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits (art. 7). »

Trois choses se font remarquer dans cet article : la reconnaissance du principe de liberté, l'impôt se constituant à perpétuité sous forme de patente, et l'ancien régime se cachant derrière les règlements de police, comme l'expérience l'a prouvé. En effet, une autre loi, votée à trois mois de distance, les 14-17 juin 1791, a eu beau renchérir sur la précédente, et dire : « L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte que ce soit ; » — elle a eu beau déclarer, en allant au delà des conditions de la liberté et violant cette fois la liberté d'association, que « les citoyens d'un même état ou profession, entrepreneurs, ceux ayant boutique ouverte, ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourraient, lorsqu'ils se trouveraient ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics ; tenir des registres, prendre des arrêts et délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs, » — la liberté n'en a pas moins disparu de cette profession, comme de beaucoup d'autres, sous l'impression de l'esprit réglementaire, auquel la constituante ne sut pas toujours résister, dans lequel la dictature de la Convention, ainsi que les intérêts aristocratiques du consulat et de l'empire, trouvèrent un auxiliaire.

Un mois après la loi que nous venons de citer, la constituante crut remédier aux embarras nés de la diminution de la sécurité publique, tels que le défaut de circulation et la cherté des substances alimentaires, en permettant la taxe du pain et en ouvrant la porte au maximum. Il faut ajouter qu'elle croyait ne prendre cette mesure que *provisoirement* ; mais, ainsi qu'on l'a dit souvent, rien ne dure en France comme le provisoire ; et, en effet, le provisoire de la constituante dure depuis soixante ans. L'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 est ainsi conçu : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, le blé, les autres grains, ni autres espèces de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. » La Convention ne fut que plus logique en proclamant le maximum en toutes choses ; mais comme elle multipliait les abus et les difficultés par le grand nombre des denrées dont elle avait prétendu fixer les prix, elle se vit obligée de renoncer à la taxe universelle, et l'administration demeura seulement chargée de faire exécuter la loi de 91.

Vinrent les trois consuls, et surtout le premier consul, qui, s'embarrassant fort peu du principe de la liberté économique, passablement compromis par l'abus qu'on avait fait de la liberté politique, tira toutes les conséquences de la loi des 19 et 22 juillet 1791, viola complétement la loi de mars et de juin de la même année, et *arrêta*, le 19 vendémiaire an x, que « nul ne pourrait exercer la profession de boulanger sans une *permission* spéciale du préfet de police. » Les conditions de cette permission étaient : le dépôt obligatoire de quinze sacs de farine de première qualité, et pesant 325 livres ; un approvisionnement de soixante, trente, quinze sacs par boulanger, faisant par jour six fournées au plus, de quatre à six fournées, ou moins de quatre fournées. Suivait une série d'autres conditions de police ; savoir : sous peine de perte de la garantie et de prison, aucun boulanger ne pouvait quitter sa profession que six mois après avoir déclaré ses intentions ; aucun boulanger ne pouvait restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police. Tout boulanger quittant sans permission ou interdit par *voie administrative*, soit momentanément, soit d'une manière absolue, ne pouvait réclamer sa garantie de quinze sacs. Le même arrêté créait le syndicat de la boulangerie, composé de quatre syndics nommés, en présence du préfet de police, par vingt-quatre boulangers (et un peu plus tard par quarante-huit), pris parmi les plus anciens,

pour servir d'intermédiaires entre la police et les boulangers. Deux décrets, des 27 février 1811 et 17 mars 1812, accordèrent privilége aux facteurs de la halle sur cette garantie.

Voilà ce que l'on appelait et ce que l'on appelle encore un arrêté *organique*. Quelques centaines d'arrêtés de cette espèce ont fait une partie de la réputation administrative de Napoléon, sur laquelle l'histoire n'a pas dit son dernier mot.

Cette prétendue organisation fut sanctionnée et remise à nouveau par une ordonnance de Louis XVIII, du 4 février 1815. « Étant informé, disait le monarque, que dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue, la profession de boulanger est exercée par des individus non patentés, qui, par leur existence et leur responsabilité, n'offrent ni à la surveillance de l'autorité, ni à la confiance des consommateurs, les garanties qu'il *importe d'exiger* de la part des boulangers ; — conformément aux dispositions de *nos* ordonnances antérieures... avons ordonné et ordonnons : « Les boulangers munis de permission ont seuls le droit de vendre du pain dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue ; — la vente du pain n'aura lieu qu'en boutique et sur les marchés affectés à cette destination ; — il est défendu, sous peine de confiscation, de vendre du pain au regrat (à petit poids, à petite mesure) en quelque lieu que ce soit et d'en former des dépôts. »

Une autre ordonnance du 21 octobre 1818 modifiait les conditions de la garantie au grenier d'abondance et sur l'approvisionnement à domicile : cette garantie devait être de vingt-quatre sacs de farine pesant 159 kilogrammes ; l'approvisionnement de cent quarante, cent dix, quatre-vingts et trente sacs, selon que les boulangers cuisaient par jour quatre sacs et au-dessus, trois sacs, deux sacs ou au-dessous de deux sacs. Enfin, une ordonnance du 19 juillet 1836 augmente cet approvisionnement des trois cinquièmes par catégorie.

Indépendamment de ces lois, décrets et ordonnances de l'autorité suprême, il y a les règlements. Or, d'après les dispositions de ces règlements généralement en vigueur dans les villes de France, les maires assignent aux boulangers les quartiers de la ville où ils doivent exercer leur profession. Les pains doivent être de forme et de poids déterminés ; ils doivent être vendus en boutique ou sur des marchés à ce affectés ; ils doivent être bien élaborés, convenablement fermentés, dûment boulangés, bien cuits, bien essuyés, et posés à six ou sept heures du matin. Défense est faite d'employer certains blés, certaines farines, certains procédés pour rendre le pain plus blanc. Si, d'autre part, le pain n'a pas la blancheur voulue, les qualités requises, il est saisi ou détruit, et le boulanger poursuivi. Les boulangers sont tenus de se soumettre à toutes les dispositions d'urgence ayant pour but l'hygiène publique, notamment à la taxe du pain quelle qu'elle soit, taxe que les maires établissent sans appel. C'est, comme le fait observer M. Fawtier, aujourd'hui représentant du peuple (dans un remarquable écrit de 1848 : *la Fabrication du pain*), du moyen âge tout pur.

Un système analogue de limitation du nombre des boulangers et de dépôts en farines, de règlements, a été donné aux cent soixante-cinq principales villes de France, où toutes les municipalités peuvent aussi, en vertu de la loi de 1791, établir la taxe du pain. En outre, des décrets impériaux et des ordonnances spéciales ont imposé aux boulangers de plusieurs autres villes une réglementation analogue à celle qui régit ceux de Paris. En ce qui concerne la limitation, une ordonnance royale de 1827 dit positivement, que dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité ; mais comme d'autre part il est dit, dans l'arrêté de l'an x et l'ordonnance de Louis XVIII, que l'on ne peut pas s'établir boulanger sans permission, il y a bien en fait une limitation formelle et positive. Au reste, en 1807, les syndics et les chefs de la boulangerie de Paris (au nombre de quarante-huit), en présence et sous l'approbation du préfet de police, décidèrent qu'il serait prélevé sur chaque établissement en activité et sur chaque mutation une cotisation de 30 francs, élevée depuis à 60, pour l'acquisition des fonds de boulangerie, « que le préfet de police aurait décidé devoir être supprimés, ou dont la demande de suppression aurait été présentée à ce magistrat et acceptée par lui. » L'effet de cette résolution, combinée avec le refus de permission à toute personne qui n'aurait pas acheté un fonds déjà existant, fut de faire tomber, en quelques années, à 560 le nombre des boulangers de Paris, qui était de 689 en 1807. En 1825, le ministre de l'intérieur s'opposait à une autre réduction. En 1826, quarante nouvelles permissions furent accordées ; enfin, en 1829, dix permissions furent encore délivrées pour des boulangeries mécaniques, dont six seulement ont été formées, et dont une seule a persisté. En fait, le nombre des boulangers s'est trouvé limité depuis à 601 ; il est de 326 à Lyon (plus 109 à la Guillotière, 67 à la Croix-Rousse, 23 à Vaise), de 233 à Marseille, de 209 à Bordeaux, de 187 à Toulouse, de 144 à Saint-Étienne, de 133 à Cherbourg, de 129 à Rouen, de 113 à Caen, etc., et dans les 165 villes, de 7,858, ayant un approvisionnement obligé de 37 millions de kilogrammes de farine. Dans ce chiffre, Paris entre pour près de 13 millions ; Lyon et ses faubourgs, pour près de 2 millions ; Marseille, pour 600,000, etc.

Nécessité d'une réforme. — Ce régime a suscité à diverses reprises, tant à Paris que dans les autres villes, de nombreuses réclamations, de sérieuses

difficultés devant l'administration et devant les tribunaux : réclamations de la part de ceux qui voulaient s'établir boulangers ; réclamations des boulangers établis se plaignant du mode d'application des décrets, des charges qui leur étaient imposées, des attributions des syndics, de la manière dont la taxe était établie, de leurs rapports avec la police ou la municipalité ;—difficultés auprès de l'administration et des tribunaux pour mettre d'accord le décret restrictif de l'an x avec les lois libérales de 1791, qui n'ont jamais été abrogées, et avec l'art. 13 de la constitution de 1848 qui garantit la liberté d'industrie. En général, on a admis que l'autorité pouvait refuser la permission d'avoir une boulangerie, mais qu'elle ne pouvait pas la refuser *systématiquement ;* et les tribunaux n'ont jamais été forcés de trancher la question, les arrêtés pouvant être basés uniquement sur ce que les établissements dont ils ordonnaient la fermeture étaient dépourvus de l'autorisation voulue !

En ce qui touche les approvisionnements, on a répondu récemment (1848) aux boulangers de Toulouse qui voulaient s'y soustraire, et aux municipalités qui ne se croyaient pas autorisées à les exiger, par la loi des 16-24 août 1790, qui permet aux maires de prendre des précautions contre les accidents et les fléaux calamiteux, et qui donne au pouvoir une haute tutelle (que la constitution n'a certainement, dit-on, dans ce système, pas voulu enlever à l'administration), à l'égard des intérêts généraux. On a dit qu'au premier rang de ces intérêts se trouve assurément celui de l'alimentation publique, et que « la condition de l'approvisionnement de réserve n'a rien d'absolument contraire aux principes de la liberté sagement appliquée. » (Notice sur le commerce de la boulangerie, communiquée au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, en 1850, p. 13.) — C'est là une interprétation très-contestable, et, pour notre compte, c'est à une conclusion toute contraire que nous arriverions.

On raisonne à peu près de même pour légitimer la taxe du pain, mesure provisoire qui dure depuis soixante ans.

Ces trois points généraux admis, la théorie de la réglementation se perd dans un labyrinthe de problèmes secondaires : sur les conditions d'autorisation par l'autorité; sur les moyens de contraindre les boulangers à s'établir, ou à ne pas quitter lorsqu'ils ont une permission ; sur le mode, la qualité et la quantité de la garantie et de l'approvisionnement ; sur les attributions des syndics ; sur l'art d'établir les mercuriales, de calculer le prix du pain avec exactitude, et d'éviter les tripotages des halles et les manœuvres qui ont pour but de faire hausser ou baisser artificiellement les prix. Mais laissons tous ces points de côté, et constatons seulement que, par suite des réclamations dont les chambres ont souvent retenti, l'administration, déjà depuis 1830, s'est occupée d'un travail de révision. En 1843, le ministre du commerce a fait une enquête auprès des préfets, des conseils municipaux et des maires ; mais la question est restée stationnaire jusqu'à ces derniers temps, où, par suite d'un renvoi au ministre d'une pétition contre la limitation des boulangers, l'administration l'a de nouveau reprise, l'a portée au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et l'a soumise à l'élaboration d'une commission, de laquelle sortira sans doute un projet de nouvelle organisation qui sera ultérieurement soumis au pouvoir législatif. Ce projet ne sera sans doute pas aussi restrictif que le décret de l'an x, mais il ne proclamera très-probablement pas la liberté du travail promise par les auteurs de la constitution, qui ne savaient pas quelle était au juste, il faut l'avouer, l'étendue du droit qu'ils invoquaient.

La boulangerie en pays étrangers. — Le ministère du commerce a fait recueillir en 1849, par les consuls, des renseignements sur le régime de la boulangerie dans les pays étrangers ; il est curieux de les comparer à ce qui se fait en France.

Le nombre des boulangers n'est guère limité qu'en Bavière, en Saxe et en Danemark, c'est-à-dire à Munich, à Dresde et à Copenhague ; partout ailleurs il est libre ; cependant, dans la plupart des pays, les boulangers ont, avant d'ouvrir leurs établissements, à remplir diverses formalités et conditions. Ce sont de simples formalités en Belgique, en Hollande, en Prusse, en Autriche, en Sicile, en Portugal. Ce sont encore des conditions d'apprentissage et d'autres conditions très onéreuses dans plusieurs parties de l'Allemagne, telles que le Wurtemberg, la Saxe, le Brunswick, les villes de Hambourg et de Lubeck, en Pologne, en Suède [1], en Danemark. Les formalités sont nulles dans les États sardes, en Toscane, dans la plupart des villes d'Espagne et en Angleterre.

Presque nulle part les boulangers ne sont astreints à une réserve. Cette mesure n'existe en Bavière que sur le papier, pour ainsi dire, et elle n'est pas exécutée. On l'applique davantage en Autriche. On y a renoncé, en 1845, à Copenhague, comme à une mesure inutile.

La taxe du pain est établie, tant dans la capitale que dans les villes principales, en Belgique, en Hollande, à Francfort, dans le Wurtemberg, en Saxe (Dresde exceptée), en Bavière, en Autriche, en Pologne. On vient de renoncer à cette pratique à Turin. Elle n'existait plus à Gênes et dans les autres villes du Piémont depuis 1833, époque à laquelle le gouvernement invita les municipalités à renoncer à

[1] Nous trouvons qu'en Suède il faut avoir été admis à la communion.

ce système illusoire. On l'a abolie à Londres depuis 1815 : la population l'avait repoussée en Écosse, sous le règne de George II. On y a renoncé à Lisbonne depuis 1833, à Copenhague depuis 1841. A Naples, l'autorité l'a laissée tomber en désuétude ; à Christiania, en Norwége, on n'y a recours que dans les années de disette ; à Mayence, on ne taxe que le pain de seigle.

Quelques autres particularités méritent d'être signalées. Il existe à la Haye une espèce de caisse d'épargne alimentée par une contribution prélevée sur chaque boulanger, et qu'on fait entrer dans la fixation du prix du pain. Cette caisse indemnise les boulangers lorsque le prix du blé s'élève. — A Mayence, la ville peut suspendre ou même interdire les boulangers : en 1845, une boulangerie fut établie par une société de bienfaisance, et reprise ensuite par la ville, qui a supporté des pertes considérables. — A Naples, en cas de disette, le gouvernement établit des fours et fait vendre le pain à des prix réduits.—A Barcelone, si les boulangers surélevaient le prix du pain, l'autorité les contraindrait à le baisser proportionnellement aux prix courants des marchés.—A Milan, douze boulangers sont engagés envers la municipalité à vendre toujours à 2 centimes (*de lira*) de moins toutes les qualités de pain fabriquées par les autres, si l'acheteur l'exige ; mais ils ont le privilége de fabriquer des pains de luxe, qui ne sont pas tarifés, et à l'aide desquels ils s'indemnisent. — A Varsovie, dans les temps de disette, la police achète des grains, les fait convertir en pains de qualité inférieure, et les fait vendre à la classe ouvrière à prix réduit. — A Paris, on a souvent employé le système des achats de grains par la municipalité, et on y a perdu des sommes considérables; on a plus sagement et plus économiquement agi dans ces derniers temps, en 1845 et 1846, en *laissant faire* le commerce de la boulangerie, et en distribuant seulement aux pauvres des bons à l'aide desquels ils pouvaient se procurer du pain à prix réduit.

II. — DU MONOPOLE ET DE LA LIBERTÉ.

La limitation du nombre des boulangers. — Le système des réserves. — La taxe du pain. — La fabrication du pain dans les ménages. — La manutention militaire. — La limitation du nombre des boulangers, directe ou indirecte, ne peut être défendue par de bonnes raisons. En pratiquant ce système, on fait pis que dans celui des corporations anciennes, où l'entrée des professions pouvait être gênée, mais où l'on ne fixait pas le nombre de ceux qui voulaient les exercer. La limitation, c'est le monopole abusif en son entier ; c'est le consommateur sacrifié aux producteurs, qui ne tardent pas à se concerter et à se coaliser. Ce n'est pas à dire que nous soutenions l'utilité d'un grand nombre de boulangers se faisant une concurrence trop vive, éparpillant leurs efforts, et dépensant beaucoup trop de frais généraux ; mais nous pensons qu'il faut que la limitation vienne de l'entier exercice de la liberté, du calcul de l'intérêt. La liberté est la sauvegarde du consommateur ; et seule, elle peut servir de régulateur aux producteurs. C'est une absurde prétention que celle des administrateurs qui veulent fixer et maintenir par des règlements le nombre des fonds de boulangerie dans les proportions convenables avec la population. Il n'y a pas là, comme ils disent, une sérieuse difficulté pratique ; il y a une impossibilité. — On a aussi invoqué la limitation comme moyen d'ordre public et comme moyen d'approvisionnement. Mais il n'y a d'autre moyen d'approvisionnement que la facilité et surtout la sécurité des routes. Quant aux conditions d'ordre public, elles sont les mêmes, que les boulangers achètent les numéros de permissions obtenues, ou qu'ils s'établissent librement : alors que les agents ont visité les balances, l'autorité n'a plus rien à faire, le consommateur étant bien assez capable de juger si on lui fournit, en qualité et en quantité, la marchandise qu'il paye.

Loin de chercher à généraliser le système de garantie et de réserves, comme le demandent ceux qui y voient un remède aux disettes, il faut le supprimer. D'abord ces réserves sont une pure illusion, car elles ne peuvent suffire que pour un très-petit nombre de jours. Ensuite, qui dit garantie et réserves forcées dit intérêt du capital, frais de manutention et de garde, d'avaries, d'administration, perte de temps, démarches, désagréments avec la police, etc., augmentant en dernière analyse le prix du pain. L'intérêt particulier, le commerce, la spéculation, facilités par la cessation des entraves administratives et douanières, par la protection de la justice, par la sécurité des routes, par la diminution des préjugés, la liberté en un mot, le laissez-faire et le laissez-passer des économistes du XVIII[e] siècle, voilà le véritable remède aux disettes, la véritable garantie pour l'alimentation des villes, la meilleure prévoyance en vue des mauvaises récoltes. Avec la sécurité et la liberté, il n'y a rien à craindre ; l'intérêt particulier des cultivateurs, des commerçants, des meuniers, des boulangers, produit les dépôts, les réserves et les approvisionnements, et va s'arc-bouter, si je puis ainsi dire, avec l'intérêt des consommateurs. C'est une véritable harmonie économique, et on peut dire, sans exagérer, que l'enseignement de l'économie politique dans les écoles primaires, répandant de saines notions et sapant les préjugés des populations des campagnes et des villes, est un meilleur moyen que la limitation du nombre des boulangers, que les règlements de police, que les

approvisionnements administratifs, que la taxe du pain, que l'action des syndics, que l'*organisation* de la boulangerie, comme disent ceux qui ne se doutent pas qu'ils travaillent à ressouder les tronçons du monopole et de la corporation.

On ne peut plus raisonnablement donner des arguments économiques en faveur de la taxe du pain, et pas plus en faveur de ce maximum que des autres. Il est douteux que cette mesure ait été bonne, même lorsque les voies de communication, les entraves administratives et commerciales, et l'insécurité étaient plus grandes qu'aujourd'hui. Toujours elle a dû agir en sens inverse du but qu'on se proposait, répandre ce dangereux préjugé que c'est l'autorité qui fait la cherté et le bas prix, et qu'il y a lieu de s'insurger lorsque la disette sévit. Mais je n'examine pas cette question dans le passé, et pour abréger, je m'en tiens à ce qui a lieu de nos jours.

Les conseils municipaux qui taxent le pain ne peuvent pas avoir fait une étude convenable des blés, de la mouture, des farines, de la panification. Ils se servent pour établir cette taxe des résultats fournis par des expériences plus ou moins anciennes, plus ou moins bien faites sur le rendement en pain les diverses qualités de blés et de farines. Or l'expérience apprend que pour le même blé, pour la même qualité de farine, le rendement peut varier d'une année à l'autre de 6 à 7 pour 100.—Le prix de revient du blé dépend encore du prix du combustible, les frais généraux, des frais d'entretien, des salaires, de l'intérêt du capital, que le conseil municipal n'est pas apte à apprécier; enfin le prix du pain est proportionnel à celui des farines, et celui des farines à celui du blé : or les mercuriales qui servent de base ne sont, de l'aveu de tout le monde, que des moyennes, forcément anciennes, forcément inexactes, et souvent très-mal calculées. — Ainsi le prix officiel du pain est une erreur, résultat d'une série de bases erronées.

On dit que la taxe est utile en ce sens que l'autorité peut modérer le prix du pain dans le temps de disette, en laissant ensuite aux boulangers plus de latitude dans les temps d'abondance. Mais cette balance par les municipalités est une véritable illusion. Rien n'est plus sujet à variation que le rendement des récoltes en blé. Tantôt plusieurs années d'abondance et de disette se succèdent sans interruption; tantôt les bonnes années alternent avec des années de rendement moyen ou des années mauvaises; tantôt, enfin, des récoltes médiocres se succèdent pendant une série d'années.

On ajoute qu'au moins, en temps de disette, la taxe s'oppose à ce que les boulangers puissent exercer le monopole du pain. D'abord, le monopole n'est pas possible pour la boulangerie; car elle est obligée de vendre au fur et à mesure qu'elle produit; et il est encore moins possible pour elle que pour les meuniers, les marchands de farines et les cultivateurs marchands de grains, qui ne sont pas soumis à la taxe, Dieu merci, et qui, loin de faire la famine, font l'abondance, lorsqu'on leur garantit suffisamment leur propriété; ensuite, comme la taxe a pour corollaire la limitation du nombre des boulangers et une plus grande facilité de coalition entre eux, elle serait plutôt favorable que contraire au monopole, si ce monopole était possible.

Mais la taxe n'est pas seulement une illusion, elle est un danger.

Avec la taxe, les qualités de pain sont fixées par l'autorité, et lorsque arrive la disette, il est impossible au boulanger de produire, soit par un choix judicieux de farines diverses, de froment, de seigle, d'orge, de pois, de fèves, de fécules, soit par une manipulation et une cuisson convenables, des pains sinon agréables, sinon nourrissants au premier degré, au moins encore précieux dans un temps de misère. En second lieu, les boulangers ne pouvant faire des pains de qualité inférieure et aussi diverse que les consommateurs pourraient les leur demander, il en résulte que la classe agricole et l'État, méconnaissant la loi de la division du travail, se livrent, contrairement à leurs intérêts bien entendus, à la fabrication du pain de ménage et du pain de munition. Tandis que, si la boulangerie était libre, elle ne tarderait pas à se mettre en mesure de fabriquer, à des conditions convenables, et le pain du paysan et le pain du soldat, à conquérir ainsi une immense masse de consommateurs, et à sortir de l'état stationnaire dans lequel elle se trouve [1]. Enfin, le système de la taxe entretient les populations dans l'ignorance de la formation naturelle du prix du pain et de l'influence de l'offre et de la demande; dans la

[1] M. Fawtier, dans l'excellent écrit que nous avons déjà cité, a calculé que le pain de boulanger présenterait une économie en France de 10 pour 100 sur celui de ménage, soit 80 millions de francs qu'il porte à 100 millions avec les intérêts perdus des blés que les cultivateurs tiennent en réserve pour leur consommation annuelle. On économiserait de plus 2 ou 3 millions de stères de bois; la France se trouverait déchargée d'une des plus rudes tâches de l'exploitation rurale; et finalement, le pain serait meilleur et moins cher. L'usage de la fabrication du pain dans les ménages ruraux est né de la nécessité à une époque de barbarie, où les voies de communication manquaient, où la sécurité des routes n'existait pas, où les cultivateurs et les marchands étaient exposés à être pillés par les gens du seigneur, par ceux de guerre et par les voleurs de profession; il ne se maintient que par suite de l'empire d'une habitude irréfléchie.

C'est la même faute que commet l'État par son système de manutention militaire. Si le gouvernement faisait appel à la boulangerie publique pour la fourniture des troupes, le pain du soldat serait plus constamment de meilleure qualité et à meilleur marché pour le trésor public, qui n'aurait plus à faire les avances considérables d'achats de blés, à courir les chances d'avaries et de dépréciation, qui n'aurait plus à payer le loyer de magasins et d'ateliers considérables, qui simplifierait sa surveillance, et diminuerait aussi les abus auxquels toute régie donne lieu.

croyance que l'autorité est pour quelque chose, pour beaucoup même, dans la baisse et surtout dans la hausse, et c'est à lui que l'on doit en partie la résurrection périodique des préjugés sur les accaparements, et ces violences contre les marchands de blé, de farine et de pain, dont le résultat immédiat est la diminution de la spéculation et de la circulation, une nouvelle cherté des vivres et de nouvelles fureurs populaires.

En résumé, la taxe est une mauvaise institution à laquelle plusieurs pays intelligents ont renoncé et à laquelle la France ferait bien de renoncer aussi; ce serait, pour elle, un moyen de manger le pain moins cher, ou, ce qui revient au même, de manger un pain meilleur.

Ici nous rencontrons une objection tirée de la politique, ou, pour mieux dire, de l'état mental des populations. Si vous supprimez la taxe, nous dit-on, dans un grand centre de population comme Paris, vous exonérez le gouvernement de toute responsabilité vis-à-vis des masses ignorantes en temps de crise, et vous concentrez leurs préjugés sur les boulangers. A cela nous répondrons qu'il est très-important de faire disparaître cette cause de mécontentement gratuit envers l'autorité, qu'il faut se hâter de donner de saines notions aux masses sur un sujet aussi fondamental que le prix des choses; que d'ailleurs l'abolition de la taxe contribuerait autant à diminuer les préjugés qui excitent les populations contre le gouvernement, que ceux qui les excitent contre les boulangers. On peut, au surplus, rappeler l'exemple de Londres, la plus grande cité d'Europe, la plus remplie d'une populace misérable, ignorante ou abrutie, et chez laquelle la suppression de la taxe a eu lieu en 1815, à la veille d'une famine.

On objecte encore, qu'avec la suppression de la taxe entraînant la suppression de la limitation et des autres entraves administratives, la boulangerie devenue libre pourra se livrer à une fabrication frauduleuse, introduire dans les pains des substances même malfaisantes. Nous dirons d'abord qu'à ce compte il faudrait établir le maximum dans la plupart des industries où la fraude est plus facile que pour le pain; ensuite, que le consommateur à qui l'on donne le droit de suffrage doit au moins être considéré comme capable d'acheter son pain comme il l'entend; troisièmement, que l'expérience des villes où la boulangerie est libre parle précisément en faveur de cette liberté, et montre que ces craintes de fraudes et d'adultération sont mal fondées. Un chimiste en qui le lecteur aura toute confiance, M. Payen, membre de l'Institut, a récemment adressé un rapport au ministre du commerce sur la boulangerie en Angleterre et sur les analyses par lui faites des farines et des pains de diverses qualités. M. Payen, qui est partisan du régime français, n'a pu découvrir en substances autres que la farine et le sel, que de l'alun, du maïs ou du riz. Dans un autre rapport, M. Decazes, élève consul, ne signale que l'alun et la pomme de terre. L'alun était contenu dans les échantillons de pain de première et deuxième qualités examinés par M. Payen dans la proportion de 3 pour mille; mais la proportion de sel marin était réduite à un millième et même moins, c'est-à-dire à une quantité quatre fois moindre que les doses ordinaires de ce sel dans le pain de Paris. Ce sont des résultats analogues à ceux que lui a communiqués M. Calvert, professeur de chimie à Manchester. En salant le pain en grande partie avec de l'alun, les Anglais l'obtiennent plus blanc et plus ferme; mais d'autre part, plus facile à sécher et plus friable. Le mélange de la pomme de terre n'a pas pour but de suppléer à la quantité de farine, mais seulement de corriger l'amertume de la levûre de bière; quant au maïs et au riz, on ne les mélange que pour les pains de qualité inférieure; ils n'ont rien de malsain et le pain qui les contient est payé en conséquence.

En résumé, nous concluons que l'organisation actuelle de la boulangerie en France et dans quelques États de l'Europe est aussi abusive et aussi barbare que du temps des corporations; qu'il faudrait revenir au régime de la liberté complète et absolue proclamée par la première constituante, et dont s'est tant écarté le décret des consuls de l'an X; qu'il y a par conséquent lieu de renoncer à la limitation des boulangers, au système des réserves, à la taxe du pain, —dans l'intérêt du consommateur qui pourra acheter à meilleure qualité et à plus bas prix; dans l'intérêt du commerce et de la facilité des approvisionnements; dans l'intérêt des cultivateurs et des négociants victimes des plus grossiers préjugés; dans l'intérêt des boulangers soumis à un régime oppressif; dans l'intérêt des mœurs publiques.

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

Notice sur le régime du commerce de la boulangerie. Avril 1830, imprimerie royale, in-4°.

« Fait partie des documents communiqués par l'administration au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce; contient un exposé de ce régime et des questions qu'il a soulevées dans l'administration, des extraits de lois et ordonnances, l'état de l'approvisionnement obligé des boulangers des 163 villes de France réglementées, l'état des boulangers et de la fabrication journalière en France, en 1847; des notes sur la boulangerie des pays étrangers en 1849. » (J. G.)

De la fabrication du pain chez les classes agricoles, et dans ses rapports avec l'économie publique, par J.-C. Fawtier, fermier, élève de Roville. Nancy, Grimblot et veuve Raybois; Paris, veuve Bouchard-Huzard, 1845, brochure in-8°.

« Excellente discussion pour prouver qu'il y aurait grand avantage à remplacer la fabrication domestique du pain et la fabrication du pain de munition par celle des boulangers. « A chacun son métier, » dit l'auteur, qui combat aussi très-victorieusement le régime de la taxe du pain et de la boulangerie organisée en monopole. — M. Fawtier a été nommé membre de l'assemblée législative de France. » (J. G.)

Régime de la boulangerie en Angleterre Rapport adressé au ministre du commerce par M. Decazes, élève consul en Angleterre.

Inséré dans les *Annales agronomiques*. Numéro de mars 1851.

La boulangerie en Angleterre Rapport adressé au ministre du commerce par M. Payen, chimiste, membre de l'Institut.

Inséré dans le *Journal d'agriculture pratique et de jardinage*. 20 avril 1851.

BOURBON-LEBLANC (GABRIEL DE BOURBON-BUSSET, dit).

Introduction à la science de l'économie politique et de la statistique générale. Paris, Delarenaudière, 1801, in-8°.

BOURGEOISIE. C'est peut-être le caractère le plus essentiel de la bourgeoisie qu'on ne puisse donner d'elle une définition bien rigoureuse depuis qu'il n'y a plus ni ordre de la noblesse, ni ordre du clergé, ni ordre du tiers état, mais une même nation, une seule société.

Si l'on décompose, en effet, même superficiellement, les éléments qui se placent sous le titre commun de bourgeoisie, comme haute, moyenne et petite bourgeoisie, bourgeois fonctionnaires publics, bourgeois exerçant des professions libres, bourgeois capitalistes, fabricants, commerçants, à tous les degrés que ces mots comportent, bourgeois par héritage et bourgeois fils de leurs œuvres, etc., etc., on se trouve en présence d'une classe tellement diverse par ses origines, tellement complexe par ses éléments, tellement ouverte, tellement mobile, que, bien loin de lui infliger le nom de *caste*, celui même de classe semble déjà une appellation bien uniforme pour désigner des catégories si variées. Mais il est un second fait à remarquer, c'est que cette diversité n'est pas le désaccord, et que la variété cache l'harmonie. Où la politique de parti imagine une opposition radicale, la science découvre une solidarité essentielle. La preuve de cette harmonie des intérêts et des classes pourrait se faire directement par l'économie politique tout entière dont elle est un des résultats fondamentaux.

Nous nous proposons dans cet article une tâche plus restreinte : c'est le passé économique de la bourgeoisie qui en fera l'objet spécial. Nous voulons montrer, en mêlant un peu ces deux idées qui expriment elles-mêmes des faits simultanés, 1° comment, avant que la science économique songeât à se formuler, le tiers état en avait pour ainsi dire porté dans son sein et peu à peu développé les éléments dans le travail et la richesse; 2° comment, à travers les progrès successifs, il s'était lui-même élevé à la conception, à la revendication de la liberté et de l'unité économiques, jusqu'au jour où il en fit une science avec les économistes du XVIIIe siècle et un fait avec la révolution de 89 : cela, sans acception de classe supérieure et de classe inférieure, sans égoïsme de catégories exclusives qui n'ait cédé du moins à l'action réformatrice de la bourgeoisie elle-même prise en masse.

Au point de départ comme au terme du développement de la bourgeoisie, nous rencontrons la liberté et le travail.

La vie municipale fut le berceau et la première école de la classe moyenne à l'époque de la chute de l'empire romain. Dans ces temps de spoliation et de violence, une somme réelle de libertés communales subsiste au Ve siècle au sein des villes. Malheureusement elles commencent alors et continuent jusqu'au Xe un mouvement de décadence provoquée par l'établissement des vainqueurs barbares dans les campagnes. Le tiers état s'abaisse à mesure que la féodalité s'élève : comme classe, il compte à peine; pourtant, loin de dépérir, il se recrute et multiplie. Une société ne se passe jamais complétement d'industrie : quand la féodalité eut commencé de prendre son assiette, elle-même ne demeura pas sans en sentir le besoin. Des agrégations d'hommes libres se fixèrent peu à peu autour du château féodal : nouvelle source du tiers état ajoutée aux villes gallo-romaines; origine de hameaux, de bourgs et de villes nouvelles. Voilà le modeste point de départ de la bourgeoisie. Elle doit donc son existence, elle devra son affranchissement, ses accroissements, son influence, sa prépondérance enfin, à son énergie, à son activité utile. C'est par là que cette classe seule a vraiment une histoire économique qui se développe, au lieu d'une organisation qui s'immobilise et s'altère.

Le privilége est la condition universelle au moyen âge. Fondement politique et économique des autres classes, il ne fut pour la bourgeoisie qu'un vêtement pour ainsi dire, ou plutôt il fut comme une armure contre les attaques de la féodalité constituée et envahissante. Il ne fut pas pour elle une usurpation de la force ou de la ruse, mais une nécessité de défensive.

Par la commune, institution moitié civile, moitié guerrière, la cité, comme un camp du travail, se constitua, se retrancha. Bourgs et villes se séparèrent du domaine privé, s'émancipèrent de la protection abusive et ruineuse du manoir féodal. Mais rien ne s'opère dans la société sans que les transactions interviennent, soient du moins essayées. Quand il ne réclama plus d'énormes tributs, la lance au poing, sur ses vassaux devenus plus nombreux et plus forts, le baron ne céda pas pour cela ce qu'il appelait ses droits de propriété sans conditions : ces conditions étaient des redevances en argent ou des services en nature. Alors les bourgeois durent lutter avec lui pour la franchise des ponts, des portes, des marchés ; pour la taxe sur les fours, les moulins, les eaux ; pour le droit de bâtir ou de réparer leurs maisons, surtout pour l'administration de la justice.

Les bourgeois des villes anciennes étaient soumis à la taille pour les personnes, au cens sur les immeubles, à des droits sur l'entrée des denrées et des marchandises, sur les ventes et les mutations, à des impôts pour la plupart des actes de la vie civile. Adopter une profession, marier leurs filles, faire entrer leurs fils dans le clergé, rien de tout cela ne se faisait pour eux sans grands débours. Les *main mortables* des villes neuves, ne possédant la terre que par une sorte de bail perpétuel, ne pouvaient ni l'aliéner ni l'hypothéquer; ils étaient privés du droit de tester quand ils n'avaient pas d'enfants légitimes ; ils ne se mariaient qu'avec le consentement du seigneur. Les *chartes* furent autant de conquêtes du droit naturel, de la liberté civile sur les différents degrés de cette tyrannie. Tantôt elles furent des concessions arrachées de vive force par de véritables insurrections; tantôt elles provinrent de l'octroi intéressé de la royauté, cherchant pour ses besoins intérieurs ou extérieurs des subsides réguliers contre l'étranger et un auxiliaire armé contre la féodalité menaçante; tantôt, quoique plus rarement, elles furent conquises par le tiers état seul, malgré cette même royauté s'unissant aux seigneurs contre les vassaux révoltés. Il fallut des efforts inouïs et souvent renouvelés pour que la commune pût posséder une juridiction indépendante, une véritable souveraineté dans l'intérieur de ses murailles. La maison de nos aïeux fut souvent à la fois une fabrique et un château fort. Dans la mesure de la liberté et de la sécurité croissantes, l'industrie se développa, le commerce s'étendit, la richesse devint plus abondante. Telle fut, au point de vue économique, l'immense, l'incontestable utilité de la commune, sous quelque forme qu'on l'envisage, — soit qu'il s'agisse de la *ville municipale* du Midi, imitée des républiques de l'Italie, administrée par ses *consuls*, ses *capitouls*, ses *jurats*, ses *prud'hommes*, et se développant avec une complète indépendance sur le fonds permanent de l'antique municipalité romaine; — soit qu'il s'agisse de la *ville de bourgeoisie* du centre, qui dut ses priviléges aux concessions seigneuriales, et s'administra par des magistrats élus, mais sous la surveillance des officiers du seigneur; — soit qu'il s'agisse enfin de la *commune* proprement dite du Nord, constituée par association sous la foi du serment, administrée par des magistrats procédant uniquement de l'élection, *maires*, *échevins*, *jurés*, et dont le développement tout spontané, tout indigène, bien plus contesté, fut très-peu politique, mais se montra, à un très-haut degré, civil et industriel.

Considérée dans ces temps de formation laborieuse, l'histoire économique du tiers état peut se désigner par la lutte de la richesse mobilière, née de l'industrie, contre la propriété territoriale, fille de la conquête. D'un côté, tout ce qui représente le droit en économie politique ; de l'autre, l'établissement longtemps solide, mais démoli pièce à pièce, de la force usurpatrice. De là aussi, comme second trait caractéristique et comme corollaire, la prédominance croissante des villes sur les campagnes, c'est-à-dire la prééminence progressive du travail libre sur le travail serf : le premier, élément actif de civilisation, trouvant dans les effets mêmes de sa fécondité des ressources nouvelles; le second, inerte vestige de la barbarie. C'est une triste et monotone histoire que celle de cette partie sacrifiée du tiers état qui vit dans nos campagnes opprimées et à demi sauvages. Sur elle pèsent les charges les plus lourdes, les impôts les plus inexorables, les corvées, la taille, la gabelle. Sans doute on la voit çà et là faire effort, à l'exemple des villes, pour améliorer sa condition, forcer les seigneurs à transiger ; mais ces efforts partiels ne présentent ni la même suite, ni le même succès que le mouvement continu et irrésistible des villes où règnent, avec une liberté plus grande, l'association, l'industrie. Les réclamations des légistes, qui, du XIIe au XVe siècle, jouèrent dans la société le même rôle que les philosophes devaient jouer plus tard, et qui firent parler la justice comme le christianisme faisait parler la charité; les ordonnances de quelques rois, singulièrement de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, rappelant aux seigneurs, en des termes dont la hardiesse est bien faite encore pour nous étonner, que « *toute créature est franche par droit naturel*, » et que « *tout chrétien a été racheté par le sang de Notre-Seigneur* ; » ces revendications et ces mesures instituèrent le respect de la vie, et jusqu'à un certain point de la personne des serfs, mais laissèrent subsister leurs plus cruelles souffrances, leurs plus pénibles privations de chaque jour. Il n'était donné qu'à l'accroissement progressif du capital, au grand travail politique interrompu de la France, de pouvoir y mettre un terme qui ne fût pas illusoire. Les violences populaires échouèrent, comme cela devait être, dans une tentative d'autant plus au-dessus des moyens de la barbarie qu'elle était au-dessus des moyens de la loi. La Jacquerie, avec ses représailles horribles qui en amenèrent d'effroyables, ne put que les aggraver. Malgré des adoucissements successifs, et bien qu'au XVIe siècle elle paraisse généralement affranchie de la rude et humiliante condition du servage, la population des campagnes continua de souffrir, sans trêve et sans relâche, jusqu'à son entière émancipation par la révolution française. C'est à cette *gent taillable et corvéable à merci et miséricorde* que s'appliquent, dans une époque avancée déjà, les plus sombres descriptions de l'abrutissement et de la misère, tant chez les moralistes comme la Bruyère, que chez les économistes comme Boisguillebert et Vauban.

Tout sert au mouvement une fois imprimé, quand il a son origine, non dans une aspiration désordonnée vers l'impossible, mais dans le sentiment permanent d'un droit vrai et dans une activité soutenue, sensée, régulière. Quoi de plus étranger en apparence au mouvement économique, au progrès de la bourgeoisie, que les croisades, et dans leurs causes immédiates, et dans leur inspiration générale, et dans les prévisions de ceux qui y prirent part? Aucun événement pourtant n'eut une influence plus étendue et plus profonde sur le développement du tiers état.

Contestée par les préjugés antireligieux des historiens du dernier siècle, cette heureuse influence des croisades sur la civilisation générale, et en particulier sur le progrès de la richesse, n'a plus besoin désormais d'être établie. Les écrivains les plus opposés en tombent d'accord. Faut-il rappeler comment, ruinés par les fêtes, les brillants équipages et la rage du jeu, la plupart de ces preux chevaliers, partis pour la terre sainte, se trouvèrent, au retour, littéralement criblés de dettes? De là, pour eux, l'impossibilité de retirer des mains du bourgeois les biens qu'ils lui avaient engagés, ou même la nécessité de nouveaux engagements. Le clergé, placé dans la même situation vis-à-vis des biens féodaux remis entre ses mains, se trouvait engagé à soutenir sa cause par une communauté d'intérêts. Si le seigneur jugeait commode, sans payer ses dettes, de reprendre ses biens, la royauté, heureuse d'avoir une raison si juste de le battre en brèche, prêtait la main à l'exécution du contrat. Ainsi fut entamée la propriété féodale. Quand elle serait demeurée intacte, elle n'en eût pas moins rencontré une compétition puissante dans les accroissements de sa rivale, qui recevait de l'Orient, pour ainsi dire, mille secours inattendus. Des sources nouvelles de production agricole et manufacturière, de nouveaux débouchés dans des ports de mer, les premiers du monde par l'importance, une nouvelle cause de sécurité dans la répression de la piraterie en commun, de nouveaux moyens de circulation dans les banques destinées à répondre et à contribuer au nombre croissant des transactions, voilà quelles furent les principales conquêtes que l'industrie et la bourgeoisie durent aux croisades. La bourgeoisie française, soit par la production directe, soit par l'échange, y trouva un inépuisable aliment d'activité. La noblesse avait eu ses croisades religieuses; elle eut ses croisades commerçantes. Il ne lui manquait plus que des blasons pour qu'elle marchât, du moins dans sa représentation la plus élevée, presque l'égale de la noblesse. Philippe le Bel les lui vendit. Avec le loisir que procure la richesse, elle eut les lumières, et elle prit des mains du clergé le dépôt de la science. Avec les lumières, et grâce à la vénalité des charges, elle s'empara, par le moyen des parlements sortis de son sein, du dépôt de la loi. Avec la loi, le savoir et la richesse, il n'était pas possible qu'elle ne se fît un jour la place qui lui était due : ses progrès économiques, avouons-le, ne lui furent, pour y parvenir, ni d'un médiocre encouragement au XIVe siècle, ni d'un médiocre secours à la fin du XVIIIe.

Tandis que les communes étaient en voie de fonder la bourgeoisie comme classe, et que les croisades contribuaient à la développer, un fait contemporain et auxiliaire, l'organisation des corporations par saint Louis, servit à lui donner une existence plus solide, en partie à la constituer : centralisation en raccourci, qui substituait la hiérarchie à l'anarchie, une division du travail régulière, quoique à bien des égards vicieuse, au hasard d'une répartition qui n'eût pu, dans ces temps de trouble profond, s'opérer convenablement d'elle-même, conformément aux lois de l'économie politique, la corporation du XIIIe siècle produisit plus d'un effet salutaire. Malgré les gênes nombreuses qu'elle imposait à l'individu, elle lui donna plus de réelle liberté et de sécurité qu'il n'eût pu en espérer sans elle sous un régime de désordre universel et de tyrannie capricieuse. Les villes devinrent comme de vastes manufactures où chaque métier fit sa tâche, et ne fit qu'elle seule. Une certaine émulation en même temps qu'un certain concert s'établit entre les divers corps de métiers. Réunis dans les mêmes quartiers, les artisans travaillèrent sous les yeux du consommateur. Le scandale des fraudes qui indignaient le saint roi en très-grande partie disparut. La bourgeoisie, dans une mesure considérable, dut à la corporation des habitudes d'économie, de persévérance au travail. Les ouvriers y trouvèrent des moyens de résistance à l'oppression et des signes de ralliement. Le tiers état industriel et commerçant eut ses syndics, ses chambres de discipline, ses conseils : armée disciplinée du travail, il forma dans la société générale comme une société distincte ayant ses mœurs, ses lois, ses magistrats, ses moyens d'influence, on serait tenté de dire presque son gouvernement.

Au reste, il importe ici de le remarquer, corporations et communes ne furent que les instruments de ce long progrès, instruments mêlés de bien et de mal, corruptibles et caducs comme tous ceux que l'humanité emploie. Il devient tôt ou tard nécessaire qu'elle les rejette et les remplace, à moins que, par une chance plus heureuse et plus rare, ils ne tombent d'eux-mêmes en discrédit et en désuétude. Les corporations et les communes n'échappèrent pas à cette condition générale qui fait que l'institution utile devient stérile, que la loi dégénère en abus, l'appui en obstacle : mais la marche ascendante du tiers état n'en fut point arrêtée; il avait fait son chemin par elles, il le fit sans elles, puis malgré elles. Au XVIe siècle, les communes seront en pleine décadence, ne donnant plus que quelques signes inquiets d'une existence jalouse, égoïste, hostile à la civilisation générale; jamais pourtant la bourgeoisie n'avait paru plus florissante, et quelle route elle devait encore parcourir! La chute plus tardive des corporations sera de même un jour l'indispensable condition de ce progrès pour lequel leur établissement avait eu d'abord une réelle efficacité. La société française, placée sous l'empire de l'oppression et de la grande iniquité féodale, dut traverser ainsi des formes d'une liberté et d'une justice fort imparfaites pour se rapprocher, de degré en degré, par voie d'élargissement continu, de la liberté complète et de l'absolue justice. Quand les vérités qui président à la société civile ont été une fois perverties par l'abus de la force, qui peut dire combien il faudra de routes détournées pour qu'elle y rentre, d'échelles qui se brisent sous ses pas pour qu'elle y remonte laborieusement?

Nous ne défendons pas les privilèges économiques de la bourgeoisie en eux-mêmes; ils choquent à juste titre le sentiment de l'égalité moderne; ils sont en désaccord avec les conditions de la science. Mais ils furent, quand on les juge avec équité, la première étape de la liberté et du droit; ils en furent, nous le répétons, les enveloppes destinées à tomber pour s'agrandir, et la bourgeoisie s'y défendit comme en autant de forteresses. C'est ainsi qu'il faut savoir comprendre les inégalités déjà bien profondes qui dès le XIVe siècle séparent les maîtres et les ouvriers. Dès cette époque on trouve dans les villes comme autant de catégories assez bien tranchées, la haute bourgeoisie, une bourgeoisie moyenne, et au-dessous, une catégorie malheureusement nombreuse, une plèbe avec tous les vices historiques et toutes les misères que ce mot rappelle. L'histoire écrite au point de vue d'un socialisme avide de griefs jusqu'en ces temps reculés, ne pouvait manquer de noter ces divisions avec un sentiment de satisfaction systématique; mais nous le demandons : que serait devenue la masse du tiers état si elle n'avait eu tout à la fois pour guide et pour bouclier cette aristocratie bourgeoise formée de *barons* de l'industrie, de savants, d'hommes de robe, de tout ce qui a en soi et la force qui résiste et les éléments du progrès? Sans cohésion, sans tradition, sans appui, elle eût été disloquée, dispersée en atomes, par tous les tiraillements, par tous les chocs des forces constituées en face d'elle; elle eût au moins, comme dans la vieille Égypte, risqué de languir, soumise héréditairement à ses prêtres et à ses guerriers, dans une infériorité éternelle.

Aussitôt que la bourgeoisie eut cessé de se cantonner dans la résistance, à ce mouvement de concentration forcément un peu exclusif succéda un mouvement d'expansion des plus remarquables. L'aspiration vers l'égalité, vers le droit commun s'y fait jour et ne cesse, depuis la seconde moitié du XIVe siècle, de donner de nombreux témoignages. Déjà la bourgeoisie, modifiée sous l'influence du droit romain, présentait avec la noblesse un contraste bien frappant au point de vue civil. Elle pratiquait le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants; elle reconnaissait l'égalité des frères et des sœurs, elle proclamait la communauté entre époux des choses acquises pendant le mariage. Mais à dater de la seconde moitié du XIVe siècle, ce n'est plus dans le cercle de la famille et de la cité que se renferme l'esprit de justice et de liberté. Fort de ces dernières positions, il tend à devenir conquérant, à réformer, longtemps sans y réussir, la société tout entière. C'est du sein même de la bourgeoisie que partirent des protestations contre les monopoles industriels et des réclamations ayant pour objets les réformes économiques et le bien-être des classes inférieures.

Les états généraux attestent à quel point l'esprit de la bourgeoisie prise en masse fut large, hardi, fécond. Les états généraux donnaient à la bourgeoisie, y compris les habitants des campagnes qui se réunissaient en assemblées primaires, une importance politique, en l'admettant à délibérer comme troisième ordre, *tiers état*, de même que les parlements lui conféraient une importance judiciaire. Voyons quel usage elle fit de la parole dès qu'elle l'obtint. Il ne sert à rien de dire que ses vœux demeurèrent stériles. La hardiesse de ses idées n'en éclate que mieux dans la longue résistance qu'elles rencontrèrent.

Aux états généraux de 1355, elle émet le vœu de l'égale répartition de l'impôt. Elle demande que le droit de percevoir les taxes ainsi que le contrôle de l'administration financière soient donnés aux états agissant par leurs délégués à Paris et dans les provinces. Elle réclame la suppression des monopoles exercés sous le nom de tierces personnes par les officiers royaux ou seigneuriaux. Ce n'est encore qu'un début. En 1413, les réformateurs bourgeois, nommés par l'université et par la ville de Paris, agissent révolutionnairement. Ils contraignent le roi Charles VI à donner force de décrets à leurs résolutions, parmi lesquelles on trouve au premier rang l'abolition de la vénalité des charges et tout un ensemble de mesures destinées à mettre la population des campagnes à l'abri des abus, non-seulement de la force, mais de la loi. Quelques réclamations économiques se font entendre encore aux états généraux de 1484. Elles vont s'accroître en hardiesse, en étendue, pendant le XVIe siècle.

Il s'ouvre pour ainsi dire par un livre où l'économie politique occupe pour la première fois une place assez considérable, bien qu'on ait peu coutume de

l'y aller chercher. L'historien bourgeois d'un roi bourgeois, Comines, l'historien de Louis XI, expose dans ses *Mémoires* un plan de réformes aussi large que fortement lié. Quelles sont les vues économiques de ce premier publiciste de la bourgeoisie? Au dix-neuvième chapitre de son livre V, se déclarant avec une netteté singulière pour la forme du gouvernement anglais, réclamant la tenue régulière des états, et donnant de ses préférences et de ses vœux des raisons non-seulement de pur politique, mais d'économiste et de financier, il conteste vivement aux monarques le droit de lever l'impôt sur leurs sujets sans leur consentement; il attribue au roi défunt, et soutient, par des raisons qui lui sont propres, le projet d'établir l'unité dans les poids et mesures, et celui d'abolir les péages à l'intérieur et d'établir pour le commerce la libre circulation en rejetant les douanes à la frontière. On ne taxera pas sans doute de telles idées de timidité ni d'exclusion. Nous trompions-nous en affirmant qu'il y avait en France, de longue date, comme un pressentiment continu, comme une tradition de la vérité économique, au profit non de quelques privilégiés, mais de tous les citoyens sans acception de classe?

Ces vues si fermes et si précises dans la tête de Philippe de Comines éclatent en vœux publics aux états généraux de 1560. La suppression des douanes intérieures, l'unité des poids et mesures, voilà le double vœu économique qu'y fait entendre le tiers état. Il demande aussi la peine de déchéance des droits seigneuriaux contre tout noble convaincu d'exaction envers les habitants de ses domaines. L'année suivante, aux états de Pontoise, le droit de l'État sur les possessions du clergé fut posé en principe. M. Augustin Thierry, si instructif sur les états et sur l'histoire de la bourgeoisie en général, nous dit dans sa belle *Introduction aux monuments inédits du tiers état*, quel fut le plan auquel s'arrêtèrent les députés bourgeois pour l'extinction de la dette. Il consistait à vendre tous les biens ecclésiastiques en indemnisant le clergé par des pensions établies suivant le rang de ses membres. « On calculait que cette vente, dit l'auteur, devait produire 120 millions de livres dont 48 seraient prélevés comme fonds de la dotation nouvelle, 42 employés à l'amortissement de la dette publique, et 30 placés à intérêt dans les villes et les ports de mer pour y alimenter le commerce, en même temps qu'ils donneraient un revenu fixe au trésor. Ce plan, qui n'était rien moins que l'anéantissement du clergé comme ordre politique, tomba sans discussion devant l'offre faite et l'engagement pris par les députés ecclésiastiques d'éteindre avant dix ans le tiers de la dette par une cotisation imposée à tous les membres de leur ordre.» Une telle promesse, bien entendu, fut oubliée et la mesure révolutionnaire de la sécularisation des biens du clergé dormit pendant deux cents ans.

Au temps de Henri III et de Henri IV le progrès vers l'égalité civile s'accéléra par l'abaissement dans la vie de cour des hautes existences nobiliaires et par l'élévation simultanée des différentes classes du tiers état. « Trois causes, dit l'illustre historien que nous venons de citer, concoururent à diminuer pour la haute bourgeoisie l'intervalle qui la séparait de la noblesse : l'exercice des emplois publics, et surtout des fonctions judiciaires, continué dans les mêmes familles, et devenu pour elles comme un patrimoine par le droit de résignation; l'industrie des grandes manufactures qui créait d'immenses fortunes, et ce pouvoir de la pensée que la renaissance des lettres avait fondé au profit des esprits actifs. En outre, la masse entière de la population urbaine avait été remuée profondément par les idées et par les troubles du siècle; des hommes de tout rang et de toute profession s'étaient rapprochés les uns des autres dans la fraternité d'une même croyance et sous le drapeau d'un même parti. La Ligue surtout avait associé étroitement et jeté pêle-mêle dans ses conseils l'artisan et le magistrat, le petit marchand et le grand seigneur; l'union dissoute, les conciliabules fermés, il en resta quelque chose dans l'âme de ceux qui retournèrent alors à la vie de boutique ou d'atelier : un sentiment de force et de dignité personnelle qu'ils transmirent à leurs enfants. »

Nous voici à la dernière tenue des états généraux convoqués en 1614, à la majorité de Louis XIII, dissous en 1615, et remplacés désormais par l'action politique des parlements jusqu'à la révolution française. Jamais encore cette aspiration vers la liberté industrielle et vers l'unité commerciale n'avait si visiblement éclaté. Jamais vœux plus conformes au bien général, plus conformes à la vérité économique n'avaient encore été consignés dans les cahiers du tiers état.

Ce qu'il y a de libéral et de généreux dans son esprit éclate d'abord au sujet du droit de la *paulette*, droit annuel mis par le fisc sur tous les offices de judicature et de finance; cette taxe en échange de laquelle ils étaient rendus héréditaires, élevant à des taux inconnus jusqu'alors la valeur vénale des offices, avait pour effet de les concentrer dans les mains de la riche bourgeoisie. De là la première et violente collision entre la bourgeoisie et la noblesse, et des signes de jalousie et d'hostilité, des susceptibilités réciproques de cérémonial qui ne faisaient que préluder. Contre son intérêt, le tiers état adhéra à la demande de suspension de la taxe moyennant laquelle les offices étaient héréditaires. S'avançant plus loin, il proposa d'abolir toute vénalité, et pour que les autres ordres eussent aussi leur part de sacrifice, de surseoir aux pensions dont le chiffre avait doublé depuis la mort de Henri IV, et de réduire

les tailles devenues accablantes pour le peuple. Les deux autres ordres éludèrent, puis refusèrent. Le lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne, Jean Savaron, député du tiers, prenant plusieurs fois la parole, dit en propres termes : « C'est pour le peuple que nous travaillons, c'est contre nos propres intérêts que nous combattons. » Devant le roi il traça une pathétique peinture de la misère des habitants des campagnes. Et comme l'orateur de la bourgeoisie avait osé dire que la France était une famille de frères dont le clergé et la noblesse étaient les aînés, le tiers état le cadet, il y eut grande rumeur et indignation, et plainte par-devant le roi. « Nous ne voulons pas que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent frères, dit le baron de Senecey; il y a de nous à eux autant de différence qu'entre le maître et le valet. »

Mais, au sujet de ce glorieux échec du tiers état et de celui qu'il éprouvait encore relativement aux affaires ecclésiastiques, presque tout Paris prenant sa défense le vengeait en répétant ce quatrain :

> O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
> Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
> Puisque le tiers état en ce point vous devance,
> Il faut que vos cadets deviennent vos aînés.

Et en effet le tiers les *devançait* à un point qui maintenant encore nous frappe d'étonnement et d'admiration pour tout l'ensemble des réformes qu'il réclamait avec un redoublement d'énergie. Voici quels sont les vœux économiques des cahiers de 1614. Nous nous bornons à les énumérer. Le tiers y demande que les professions soumises depuis l'année 1576 au régime des maîtrises et jurandes puissent s'exercer librement; que tous les édits en vertu desquels on lève des deniers sur les artisans, à raison de leur industrie, soient révoqués, et que toutes lettres de maîtrise accordées comme faveurs de cour soient déclarées nulles; que les marchands et artisans, soit de métier formant corporation, soit de tout autre, ne payent aucun droit pour être reçus maîtres, lever boutique, ou toute autre chose de leur profession; que tous les monopoles commerciaux ou industriels soient abolis; que les douanes de province à province soient supprimées, et que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières. De tels faits prouvent à la fois et contre ceux qui accusent la bourgeoisie dans le passé d'un esprit d'égoïsme étroit, et contre ceux qui regardent la révolution de 89 comme un fait sans antécédents et sans racines.

Les parlements furent la seule représentation, à dater de 1615, de la bourgeoisie française. Il demeure certain, quand on compare leurs remontrances avec les vœux des états généraux, qu'ils furent bien loin d'en être la représentation complète, et que bien des aspirations fermentaient dans les masses dont ils ne tinrent nul compte. Le parlement de Paris, qui devint comme le second pouvoir de l'État, n'a attaché son nom à aucune de ces réformes sociales, à aucune même de ces tentatives comme celles que nous venons de rappeler, qui recommandent à jamais un corps politique à la gratitude de l'histoire. Les libertés gallicanes dont on lui fait généralement honneur avaient elles-mêmes trouvé, bien avant lui, d'énergiques soutiens, soit dans les rois, soit dans les états. Au point de vue économique, son action est nulle, et plus tard sa résistance fut fatale.

Désormais c'est par l'action partie d'en haut que s'accomplira le progrès du tiers, et encore plus sans doute par le mouvement déjà donné au travail et à la richesse. Richelieu fit de grandes choses pour la bourgeoisie, en voulant servir la royauté; le service immense, mais indirect, qu'il rendit à celle-là comme à celle-ci s'exprime surtout d'un mot : il abaissa la féodalité. On sait assez que ce tendre et profond amour du peuple qui anima d'autres hommes d'État palpita peu dans cette âme altière. Pourtant ce grand ministre fut loin de demeurer étranger au sentiment des besoins du tiers état. Il proclama et fit proclamer par une assemblée de notables, tout entière à sa dévotion, que l'assiette de l'impôt doit être telle que les classes qui produisent et qui souffrent n'en soient pas grevées, et que l'industrie et le commerce, principaux ressorts de la prospérité nationale, doivent être de plus en plus tenus à honneur. L'ordonnance de 1629, connue sous le nom de *Code Michau*, qui sortit de cette assemblée, consacra plus d'une amélioration féconde. Le tiers, en 1614, avait demandé l'abolition des corvées abusives et des banalités sans titre : elle l'accorda. Timide dans la plupart des satisfactions qu'elle accorda aux autres demandes, elle décréta aussi que les petits marchands mêmes pourraient prendre le titre de nobles, et, en conviant les gentilshommes à se livrer au commerce maritime ou à tout autre, elle déclara qu'ils ne dérogeraient pas à leur noblesse par cette occupation. Le travail s'était à grand'peine relevé des mépris d'une vaniteuse ignorance; on entrevoit déjà le temps où le mépris ne s'attachera plus qu'à l'oisiveté. Richelieu, par sa part directe et personnelle, contribua surtout à honorer le travail intellectuel, celui des lettres, qui n'avait guère été jusque-là moins avili que tous les autres. Titres ineffaçables pour ce grand homme d'État aux yeux de la bourgeoisie, sans compter le titre à jamais glorieux de sa politique extérieure! Pourtant ajoutons que dans sa préoccupation légitime et opportune, mais ici exagérée, d'unité administrative, il mit le pied sur les vieilles libertés municipales. Leurs antiques franchises, maintenues dans leur totalité, n'eussent été qu'un obstacle à la liberté générale qui

exigeait l'unité : mais avec Richelieu commença l'excès; il devait s'accroître sous Louis XIV et plus tard.

Pêle-mêle de nobles et de bourgeois, de princes du sang et de magistrats municipaux, de parlementaires et de gens du peuple, agitation stérile pour le progrès politique et pour les réformes sociales, la Fronde éleva des barricades sans renverser aucun abus et mit aux prises des prétentions, non des droits. Elle n'est qu'un épisode romanesque dans l'histoire sérieuse de la bourgeoisie.

Le règne de Louis XIV fut le triomphe de la royauté préparant le triomphe du tiers état. Colbert, c'est la bourgeoisie au pouvoir : non plus, il est vrai, demandant par la voix des états de 1614 l'adoucissement du régime des jurandes et aspirant à la liberté du travail, mais la bourgeoisie usant de ce principe d'autorité qui avait fini par tout conquérir et tout soumettre, et le faisant servir à l'accroissement financier, industriel et commercial de la France.

La fatale guerre de Hollande et la révocation de l'édit de Nantes, qui vinrent fausser ou détruire l'œuvre de l'infatigable ministre, marquent douloureusement dans l'histoire économique de la bourgeoisie. La guerre de Hollande pesa sur elle de tout le poids d'un impôt énorme. La révocation de l'édit de Nantes chassa du sol français toute une population d'hommes actifs, probes, attachés aux professions industrielles et commerciales par la malveillance même du pouvoir qui les écartait des fonctions publiques. La France laborieuse sembla comme frappée au cœur par cette émigration d'ouvriers, de capitalistes, de négociants, d'inventeurs. Toute la seconde partie de ce règne, si fécond durant la première, fut pour le tiers état tout entier comme un temps d'épreuve. « Vos peuples meurent de faim, écrivait Fénélon dans une de ses courageuses lettres à Louis XIV. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre État pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors... Le peuple même (il faut tout vous dire)... est plein d'aigreur et de désespoir. La sédition s'allume peu à peu de toutes parts. » Vauban écrit aussi dans sa *Dîme royale* (Collect. des principaux économistes, t. I, p. 34) : « J'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf autres parties il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits à très-peu de chose près à cette malheureuse condition : que des quatre autres parties qui restent trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès, et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles. » Le régime du despotisme n'a profité à aucune époque aux classes moyennes.

Et pourtant si la bourgeoisie eut beaucoup à souffrir durant la longue et désastreuse période qui remplit la fin du règne de Louis XIV, ce règne ne marque pas moins son avénement aux grandes affaires, aux grands emplois, à la considération sociale dont celle du prince était la règle. Nobles ou non, les maréchaux passèrent avant les ducs; les ministres nés dans la bourgeoisie n'eurent audessus d'eux que les princes du sang, et leurs femmes furent admises à la table du roi. Le dernier des grands seigneurs, le duc de Saint-Simon s'en indigne. Il croit flétrir d'un mot le règne de Louis XIV. *Règne de vile bourgeoisie*, dit-il.

Traversons rapidement l'époque de la régence. L'événement le plus considérable qui la signale au point de vue économique est le système de Law. Le système de Law, qui d'ailleurs ruina autant de familles qu'il en enrichit, donna une nouvelle énergie à l'esprit d'entreprise, et jeta la spéculation dans le commerce lointain. Une association se forma chargée d'exploiter nos possessions lointaines de l'Amérique sous le nom de compagnie d'Occident, et compta au nombre de ses directeurs le régent lui-même. L'éclat des grandes fortunes bourgeoises rivalisa avec celui des fortunes aristocratiques, ou le dépassa.

Au XVII[e] siècle le mérite avait été un honneur, il fut une puissance, et la première de toutes, au XVIII[e]. C'est du sein de la bourgeoisie que sortirent ces philosophes qui travaillèrent de concert à l'émancipation de la pensée humaine. L'économie politique devait jouer un grand rôle dans cette philosophie qui se montrait préoccupée des droits et des intérêts terrestres de l'humanité, de même que celle qui l'avait précédée avait paru absorbée dans l'étude du monde purement intellectuel, de l'âme et de Dieu. Quel fut le caractère de cette économie politique qu'on a appelée bourgeoise? Son caractère le plus saillant est précisément l'universalité de son principe. L'idée de justice appliquée aux transactions, et placée dans la liberté égale pour tous, tel fut comme le drapeau de l'école des physiocrates. Pas un seul de ces publicistes qui n'ait en vue la masse tout entière du peuple. Pas un qui ne fasse servir la science à la destruction de ces priviléges qui n'étaient plus que des entraves. Avec les économistes du XVIII[e] siècle, le vieil esprit de liberté en matière d'industrie et de commerce, que nous avons vu s'annoncer de bonne heure, reprit la parole, et de vagues aspirations devinrent un corps complet de science, la formule nouvelle d'un dogme social. Quesnay fut le premier qui l'exposa régulièrement. Turgot, qui porta les vues de la nouvelle science au pouvoir, dut glorieusement échouer dans cette œuvre de régénération commune, emportant les regrets comme il avait eu les sympathies de l'immense majorité de la bourgeoisie éclairée.

Le sophisme de l'esprit de parti consiste à confondre la bourgeoisie tout entière avec un certain nombre d'intérêts privilégiés qui s'étaient incorporés aux abus de l'ancien régime. Il prouve l'égoïsme de ceux-ci et il en tire une conclusion générale et hostile contre la bourgeoisie prise en masse. Rien de plus contraire à la vérité que cette déduction. L'esprit général des classes bourgeoises survécut à ces catégories qui s'étaient parquées dans leurs intérêts solitaires et finit par les vaincre. Les priviléges bourgeois eurent pour adversaires théoriques des publicistes bourgeois, et tombèrent sous les coups non de ce qu'on appelle le peuple, mais de la bourgeoisie elle-même. Ce fait est capital et répond aux assertions de l'histoire démagogique.

La bourgeoisie réunie en assemblée constituante fit-elle autre chose en effet en 1789 que proclamer la fusion des classes et des intérêts sans nulle exception? A la place de ces libertés partielles constituées en monopoles elle mit la liberté générale. L'abolition des jurandes et des maîtrises fut une mesure qui intéressait spécialement la masse populaire comme celle des corvées et des réquisitions, comme l'égale admissibilité à tous les emplois. C'est par des mains bourgeoises que les priviléges bourgeois furent détruits et la condition générale de la nation élevée, améliorée.

Nous n'avons pas à écrire l'histoire économique de la bourgeoisie depuis 1789 : elle ajouterait peu aux idées que nous venons de rappeler. Elle n'est, en effet, depuis cette époque d'affranchissement, que le développement des principes qui furent posés alors. Est-ce à dire que toute trace de monopole ait disparu dans le régime de justice et de liberté qui a pris la place de l'ancien système? Non assurément. Mais est-ce à la bourgeoisie qu'il convient de les imputer, à ces classes moyennes dont la totalité fut loin d'être admise même au droit électoral sous les gouvernements successifs de la restauration et de la royauté de 1830?

Lorsque l'économie politique réclame contre les lois qui maintiennent le système protecteur, lorsqu'elle demande la liberté des échanges, elle s'élève contre une très-faible minorité bourgeoise au profit de la nation entière, au nom même de ce vieil esprit de liberté et de justice dont l'histoire économique de la bourgeoisie nous a paru être le développement progressif, rarement arrêté, toujours victorieux.

HENRI BAUDRILLART.

BOURSE DE COMMERCE. On donne ce nom au lieu où les commerçants, les agents commerciaux, et tous ceux qui s'occupent de trafic sur les marchandises ou sur les titres de finance, se réunissent à heure fixe dans la journée pour se rencontrer et conférer de leurs affaires. Les bourses sont de véritables marchés, comme les halles, avec cette différence que les denrées n'y sont pas apportées en nature, et que l'on y arrête les transactions pour des marchandises précédemment examinées ou représentées par des échantillons. C'est là que les courtiers mettent les acheteurs et les vendeurs en presence; c'est là que se constatent les prix courants. L'utilité de semblables réunions est incontestable [1] : elles permettent aux négociants d'économiser le temps que réclameraient pour eux des courses successives; elles évitent en certains cas, pour l'acheteur comme pour le vendeur, le désavantage qui pourrait résulter, pour l'un ou pour l'autre, de la première démarche à faire pour se rencontrer.

L'usage de ces rendez-vous des commerçants dans un lieu convenu s'est établi de lui-même, et a, pour ainsi dire, existé de tout temps. Chez les Romains, on se réunissait dans les basiliques à des moments où elles ne servaient pas de prétoires à la justice. L'usage n'a été consacré, et surtout réglementé, que beaucoup plus tard; c'est dans les villes hanséatiques que les bourses ont commencé à prendre de l'importance. On donne pour étymologie au mot lui-même cette circonstance, que le lieu où se réunissaient les marchands de Bruges était au-devant d'une maison qui, suivant les uns, appartenait à une famille du nom de Vander-Burse, ou seulement, suivant d'autres, d'une maison sur le pignon de laquelle se trouvaient sculptées trois bourses. Quoi qu'il en soit, le nom de *bourse* a été donné à ce lieu de réunion, que ces réunions aient lieu en plein air ou dans un édifice fermé. C'est dans un arrêt du roi, en son conseil d'État, du 25 octobre 1720, que le mot *bourse* a été employé pour la première fois. Du reste, les règlements relatifs à l'exercice de la profession d'agents de change et de courtiers de commerce remontent beaucoup plus haut. Un édit de Charles IX, du mois de juin 1572, a établi le principe de la limitation du nombre, et par suite le monopole pour les agents de change et les courtiers : la vénalité des charges en a été la conséquence. Le gouvernement, qui avait naturellement la police de la bourse comme de tous les lieux publics, s'est attribué le droit d'en régler les heures d'ouverture et de clôture.

[1] J.-B. Say, *Cours complet*, t. I, p. 308, 2e édition.

Dans toutes les villes importantes pour le commerce, des édifices spéciaux ont été affectés à la tenue des réunions de commerçants. Les premières bourses construites dans les villes des Pays-Bas mériteraient encore de servir de modèle; elles consistent, en général, en un élégant portique entourant une cour centrale. C'est ainsi qu'ont été construites les bourses d'Amsterdam, celle d'Anvers, dont le portique est un des échantillons les plus remarquables du beau temps de l'architecture ogivale; c'est ainsi également qu'a été disposée la bourse de Londres.

La bourse de Paris a, sous le rapport de l'architecture, un tout autre caractère; elle se ressent du goût grec et romain qui prévalait en France au commencement de ce siècle. La première pierre a été posée le 24 mars 1808, et l'édifice n'a été livré au commerce, aux frais duquel il a été principalement élevé, que le 4 novembre 1825; la dépense a été de plus de 8 millions. Ce monument, fidèle reproduction d'un temple grec, frappe par la beauté de ses lignes; mais, comme tout ce qui est une simple imitation de l'antiquité, il s'adapte mal aux nécessités de notre climat, et il est parfaitement impropre et incommode pour les services auxquels il est destiné. Des espaces dallés entourés de grilles, de vastes perrons le rendent difficilement accessible dans les temps de pluie, de froid et de neige, malheureusement trop fréquents sous notre latitude. Une colonnade extérieure sans profondeur, mais prodigieusement élevée, ne donne d'abri ni contre le soleil, ni contre la pluie; à l'intérieur, une grande salle centrale, éclairée par le haut, manque d'air toute l'année, et, en certaines saisons, est sombre et humide. Les services du tribunal de commerce sont incommodément placés au premier étage, autour de la galerie qui domine la salle centrale.

Cette grande salle sert à la fois de bourse pour les marchandises et pour les fonds publics. Elle est ouverte d'une heure et demie à cinq heures; mais la vente des effets publics est close à trois heures. A Londres, au contraire, les lieux de réunion sont distincts. Le *Royal-exchange* est la bourse aux marchandises; c'est là que se réunissent tous les commerçants et tous ceux qui s'occupent de la négociation des lettres de change. Le *Stock-exchange*, la bourse aux fonds publics, est dans un monument séparé.

A l'une des extrémités de la grande salle de la bourse de Paris, une enceinte, entourée d'une grille à hauteur d'appui, est réservée aux agents de change et se nomme le *parquet*. Au centre du parquet est une autre grille circulaire appelée la *corbeille*, sur laquelle, en s'appuyant, les agents de change forment cercle, et s'offrent à haute voix, les uns aux autres, les rentes et autres fonds publics qu'ils ont à vendre. Chaque fois qu'une vente au comptant vient modifier le cours, le prix est annoncé à haute voix par un crieur.

L'importance des affaires qui se font sur les rentes, l'agiotage auquel elles donnent lieu, détournent l'attention des opérations qui se traitent pour les marchandises, et conduisent les gens du monde à considérer la bourse comme étant une grande maison de jeu officielle. Les emprunts considérables que font les gouvernements, les priviléges donnés aux prêteurs, dont les rentes sont insaisissables, et peuvent être transférées sans autres frais qu'une commission payée à un agent de change, rentes pour lesquelles le marché au comptant est ouvert tous les jours; d'un autre côté, l'impossibilité de distinguer nettement les affaires à terme, loyalement faites et légales, des opérations fictives, qui ne sont que des paris sur la hausse et la baisse des cours; la complicité enfin d'une administration qui compte sur un mouvement actif de transactions diverses pour placer au besoin de nouveaux titres d'emprunt : toutes ces circonstances font qu'il est difficile de se rendre compte jusqu'à quel point le jeu entre dans les affaires de chaque jour, et, à beaucoup d'égards, la bourse est un mauvais lieu où viennent se perdre bien des existences. Au moment de l'ouverture, les agents de change arrivent à leur parquet, les commis circulent pour prendre et transmettre les ordres, les banquiers et les commerçants qui ont des transactions à faire se rendent à leur place habituelle; mais dans les angles de la salle, près des grilles du parquet, viennent surtout se grouper par masses les joueurs, auxquels on donne le nom de *coulissiers*.

Les opérations sur les fonds publics se partagent en deux classes : 1° les opérations de *placements;* 2° les opérations de *spéculations*. Les premières se font le plus souvent au comptant; les secondes se font, au contraire, principalement par des marchés à terme : elles dégénèrent le plus souvent en jeu véritable, et sont l'objet du plus scandaleux agiotage.

Les opérations à terme ont lieu essentiellement sur la rente française à 5 ou 3 pour 100. Les transactions portent cependant aussi sur les autres valeurs, sur les emprunts de la ville, sur les obligations de toute nature, sur les actions de la banque de France, sur les actions de chemins de fer et d'autres entreprises industrielles, et aussi sur les fonds étrangers. Une opération nommée *arbitrage* consiste à apprécier la valeur relative des différents placements, et à vendre le fonds le plus élevé pour acheter celui qui est relativement le plus bas, afin de profiter de la hausse devant résulter du nivellement naturel des cours.

Toutes les spéculations, comme tous les paris, quant aux rentes, sont basées sur les présomptions de hausse ou de baisse des cours à survenir entre le

moment où se passe le marché et l'époque fixée pour la prise de livraison du titre. Ces opérations peuvent se faire, soit au comptant, soit à terme : telle affaire, qui est une opération sérieuse de placement pour l'une des parties, peut être pour l'autre une simple occasion de jeu, et l'action judiciaire reste paralysée. C'est en vain que l'art. 421 du Code pénal porte que « les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées à l'art. 419, » et que cet article indique « un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et une amende de 500 fr. à 10,000 fr. » L'agiotage sait se mettre au-dessus des lois.

Les ventes à terme, soit de rentes, soit d'actions ou de toute autre valeur, se distinguent en ventes *fermes* et en ventes *à primes*.

La vente ferme est celle où l'acheteur et le vendeur sont engagés, l'un à recevoir le titre contre payement, l'autre à le livrer au terme convenu. Néanmoins, comme nul ne peut être censé vendre ce qu'il ne possède réellement pas, il est toujours facultatif pour l'acheteur d'anticiper la prise de livraison, en offrant le payement du prix ; c'est ce qu'on appelle escompter. Celui qui aurait vendu un titre sans l'avoir en mains est alors obligé de se le procurer immédiatement, et les *escomptes* ont, en certains cas, une grande action pour arrêter les baisses trop rapides.

La vente à prime est celle pour laquelle l'acheteur est engagé conditionnellement : il paye une partie du prix à titre d'à-compte ou d'arrhes, et peut, en abandonnant cette prime, déclarer qu'il renonce à prendre livraison. Ainsi, dans un marché de rente 5 pour 100, où la vente est faite à 90 francs, *dont un*, l'acheteur a payé 1 franc pour chaque fois 5 francs de rente, et il est entendu qu'il ne lèvera l'inscription que si le cours est supérieur à 89 francs.

Le prix de la rente au comptant sert toujours de base pour la liquidation des opérations à terme à l'époque déterminée, et cette époque est, en général, la fin de chaque mois. Ceux qui ont acheté ou vendu de la rente, sans intention ou plutôt sans capitaux suffisants pour la recevoir ou la livrer, se libèrent alors en payant la *différence* entre le prix stipulé et le cours du jour.

On nomme *report* la différence entre le cours au comptant et le cours plus élevé à terme, et *déport* la différence entre un cours plus élevé au comptant et un cours plus bas à terme.

Quand le cours est plus élevé à terme, un capitaliste trouve un placement de ses fonds en recevant une rente dont il donne la valeur en espèces, et qu'on lui rachète simultanément à terme : c'est un véritable prêt sur gage. Dans le cas contraire, et lorsqu'il y a déport, le propriétaire d'une inscription de rente peut fournir cette rente aux besoins du parquet, en la rachetant à un prix inférieur pour la fin du mois, ayant ainsi pour profit la libre disposition de son capital pendant le temps que le marché doit courir, et de plus la prime qui peut résulter de la différence entre les deux cours.

La liquidation des marchés à terme se fait à la fin du mois. Le dernier jour, à deux heures précises, on donne la réponse des primes. Le lendemain, soit le premier jour du mois suivant, on fait la liquidation des actions de chemins de fer. Le deuxième jour, on opère la liquidation des rentes 3 et 5 pour 100, ainsi que des autres valeurs. Le troisième jour, les agents de change balancent leurs comptes; ils se mettent d'accord sur les différences qu'ils doivent se payer et sur les effets qu'ils ont à se livrer. Enfin le quatrième jour est celui où se font les payements et les livraisons.

Telles sont, en définitive, toutes les opérations de la bourse, auxquelles ensuite l'argot du lieu donne une complication plus apparente que réelle.

Les coulissiers, dont il a été déjà question, se partagent en joueurs opérant pour leur propre compte, et en agents clandestins : ces agents ont été toujours tolérés par les agents de change réguliers auxquels ils procurent des affaires et auxquels ils sont forcés de recourir chaque fois qu'il y a lieu à un transfert régulier d'inscription.

Afin de multiplier les opérations, et pour rendre plus courte ce qu'on peut appeler chaque partie de jeu, on en est venu à décider que, pour certaines valeurs, il y aurait deux liquidations par mois. Enfin, les coulissiers, servant d'intermédiaires pour les marchés des spéculateurs, ont formé d'un commun accord une corporation, et se sont imposé des règles qui leur donnent quelques garanties, et ont pour résultat d'empêcher que les opérations de leurs clients, quelque exagérées qu'elles soient, ne puissent avoir d'effet sur les cours réels du parquet. Pour cela, ils ne vendent ni n'achètent à terme, que lorsqu'ils trouvent parmi eux un acheteur ou un vendeur correspondant. Ils sont certains, en conséquence, qu'à la fin du mois il y aura exactement la même quantité de rente achetée et vendue parmi eux, et la liquidation du parquet n'a plus d'autre effet que de fournir les cours auxquels les liquidations se font entre eux, sans qu'ils aient à recourir à aucun achat réel de rente.

C'est ainsi que le jeu lui-même se régularise et s'organise; les mesures de police sont impuissantes à le réprimer : c'est en vain qu'on défend de s'occuper de ventes et d'achats de fonds publics sur les marches d'un café ou dans les galeries d'un passage, les groupes se reforment sur d'autres points. Les femmes ne sont plus admises dans la grande salle de la bourse; elles venaient jadis prendre place dans la

galerie du premier étage, d'où elles pouvaient voir et entendre, et d'où elles pouvaient transmettre leurs ordres de vente ou d'achat. Pendant bien des années, chacun a pu voir là tous les jours, de une heure à trois heures, appuyée sur l'une des balustrades, l'œil fixé sur le parquet de la bourse, une femme dont le talent, la grâce et la beauté ont fait pendant si longtemps la gloire du Théâtre-Français, et qu'on ne pouvait s'empêcher de plaindre en la voyant victime d'une telle passion. Les femmes ont été depuis exclues de la galerie de la bourse, sans être pour cela corrigées ; on les retrouve et on les reconnaît à leur toilette négligée, à leur œil terne, à leurs traits flétris par les passions ; elles se groupent à l'heure convenue sur la place de la Bourse, près des grilles.

Les jeux de bourse ont les plus fatales conséquences sur la moralité et sur la fortune publique. En voyant des fortunes considérables acquises en peu de temps et sans travail, on se dégoûte des professions laborieuses et honorables ; on risque son modeste avoir pour courir des chances hasardeuses ; les épargnes disparaissent, et bien des victimes viennent fournir leur tribut au petit nombre de ceux qui réussissent. Pour eux-là mêmes, des biens mal acquis profitent rarement, le goût du luxe et des dépenses folles les entraîne à leur tour.

A des scandales de cette nature, il n'y aurait qu'un premier grand remède à apporter : ce serait l'établissement de l'ordre et de l'économie pour les finances publiques ; ce serait une complète renonciation au déplorable système qui consiste à sacrifier l'avenir au présent par les emprunts. Tant que les gouvernements auront une lourde dette flottante à soutenir, tant qu'ils auront de nouveaux titres de rente à placer sur le marché, ils consolideront le monopole des agents de change, ils formeront des syndicats de receveurs généraux ; enfin, loin de réprimer l'agiotage de la bourse, ils lui donneront aide et protection. (Voir les mots AGENT DE CHANGE, AGIOTAGE, EMPRUNTS PUBLICS.) HORACE SAY.

Bibliographie.

De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, par S.-G. Coffinières, docteur en droit. 1 vol. in-8°, Paris, 1824

Bourse et commerce, agents de change et courtiers, par Mollot, avocat. 2e édition, 1 vol. in-8°, Paris, 1834.

Manuel des courtiers de commerce, par A. Durand Saint-Amand. 1 vol. in 8°, Paris, 1835.

Des fonds publics français et étrangers, des chemins de fer et des opérations de la Bourse de Paris, par Jacques Bresson. 9e édition, 1 vol in-12, Paris, 1849.

BOUTOWSKI (ALEXANDRE), né à Saint-Pétersbourg en 1814 ; conseiller d'État, agent officiel du ministère des finances de Russie, à Paris, membre de la Société libre économique de Saint-Pétersbourg, de la Société impériale de l'agriculture de Moscou, etc.

Essai sur la richesse nationale et les principes de l'économie politique. (En langue russe.) Saint-Pétersbourg, 1847, 3 vol. in-8°.

Le *Journal des Économistes*, dans son numéro de juin 1850 (t. XXVI, p. 247), a publié une longue analyse et des extraits de cet ouvrage.

BOWRING (JOHN), fils d'un respectable manufacturier, est né à Exeter (Grande-Bretagne). D'abord commerçant et littérateur, il fit de nombreux voyages, et siégea ensuite dans le parlement anglais.

First report on the commercial relations between France and Great Britain. — (*Premier rapport sur les relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne*). In-folio, 1834

Second report, etc., etc. In-folio, 1835.

Report on the commerce and manufactures of Switzerland. — (*Rapport sur le commerce et les manufactures de la Suisse*). In-folio, 1836.

Report on the statistics of Tuscany, Lucca, the Pontifical and the Lombardo-Venetian states, etc. — (*Rapport sur la statistique de la Toscane, de Lucques, des États de l'Église et de la Lombardo-Vénétie*, etc.). In-folio, 1837.

Report on the prussian commercial-union. — (*Rapport sur l'association douanière prussienne*). In-folio, 1840.

Report on Egypt and Candia. — (*Rapport sur l'Égypte et Candie*). In folio, 1840.

Report on commercial statistics of Syria. — (*Rapport sur la statistique commerciale de la Syrie*). In-folio, 1840.

« ... Somme toute, ces rapports témoignent du talent et de la patience de leur auteur. » (M. C.)

BOYETET, conseiller d'État.

Recueil de Mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre. Versailles, Baudouin, 1789, in-8°.

BRAY (le chevalier EUGÈNE de), conseiller du roi au conseil des manufactures. Né à Amiens, le 11 juin 1779.

Essai sur la force, la puissance et la richesse nationale. 2e édit., Paris, Bailleul (Renard), 1814, in-8°.

La première édition est de 1812 ; elle est anonyme.

Des moyens d'étendre le commerce au long cours et d'assurer sa prospérité. Paris, Trouvé, 1824, brochure in-8°, avec un appendice publié en 1825.

BRESSON (JACQUES), négociant, né à Paris, le 11 mars 1798.

Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828, précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la révolution, suivie de considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier, etc. 1re édit., Paris, 1829, 2 vol. in-8° ; 2e édit., 1840.

« Revue concise et rapide de nos fastes financiers ; expose les faits, néglige les causes. Bon à consulter. » (BL.)

Des fonds publics français et étrangers, et des opérations de la bourse de Paris. 9e édition, Paris, imprim. de Béthune, 1843, in-12.

Liberté du taux de l'intérêt, ou abolition des lois sur l'usure, avec des réflexions sur la Banque de France. Paris, Guillaumin et comp., 1849, brochure in-8°.

BREVETS D'INVENTION. Quand un homme a inventé, dans l'industrie ou dans les arts, un procédé nouveau, qui a pour effet, soit de simplifier le travail, soit d'augmenter la somme des produits, soit enfin de donner à ces mêmes produits un plus haut degré de perfection, il possède, selon l'opinion commune, qui est aussi la nôtre, un droit particulier, un droit exceptionnel quant à l'exploitation de sa découverte. C'est ce droit qu'on a voulu constater

et garantir en délivrant à l'inventeur une sorte de titre authentique, qu'on appelle en anglais *patent*, en français *brevet d'invention*.

Quel est le fondement de ce droit ? Jusqu'où doit-il s'étendre ? Sera-t-il limité ou absolu, temporaire ou éternel ? D'autre part, à quels signes reconnaîtra-t-on une invention, et comment en constatera-t-on l'existence ? Enfin, le droit des inventeurs une fois constaté, sous quelle forme les brevets d'invention leur seront-ils délivrés ? Telles sont les principales questions que ce sujet fait naître. Nous les examinerons tour à tour ; mais il convient de présenter d'abord un aperçu de l'histoire du droit sur les inventions.

§ 1er. *Aperçu historique.* — Le droit des inventeurs sur leurs inventions a été longtemps méconnu, aussi bien que celui des écrivains ou des artistes sur les produits de leur intelligence. « Les inventeurs, dit fort justement M. Renouard, dans son *Traité des Brevets d'invention*, n'ont occupé que très-tard une place spéciale dans l'histoire du droit. Tant que l'industrie est demeurée esclave, loin de trouver dans la législation un payement régulier du prix légitimement dû à leurs découvertes, ils n'obtenaient qu'accidentellement, et par caprice, la faculté de les mettre à exécution ; ils étaient enchaînés dans les liens qui garrottaient tous les travailleurs [1]. »

Dans l'antiquité, l'industrie était méprisée. Les Grecs et les Romains, ces derniers surtout, ne permettaient guère les travaux manuels qu'à leurs esclaves. Si parfois quelques citoyens libres s'y livraient, ils descendaient aussitôt, par cela même, presque au niveau de la classe servile, et tombaient avec elle sous le coup du mépris public. Le préjugé contre les travaux manuels était si fort et si général alors, que les meilleurs esprits ne pouvaient s'en défendre. Tous ces grands philosophes de l'antiquité, dont nous admirons encore aujourd'hui la sagesse et la lumière, Aristote, Platon, Xénophon, Socrate même, le sage Socrate, partageant à cet égard l'opinion commune, flétrissaient unanimement le travail industriel, qu'ils considéraient comme dégradant pour l'homme et indigne du citoyen. Les Athéniens, plus tolérants à cet égard que les Spartiates ou les Romains, permettaient bien à leurs citoyens d'entreprendre certaines industries, mais à condition qu'ils se borneraient à diriger les travaux en les faisant exécuter par leurs esclaves. Si l'on cherche la raison de ce préjugé barbare, si général et si absolu à cette époque, on la trouvera peut-être dans l'esprit guerrier qui prédominait au sein des sociétés antiques, toujours armées pour la lutte. Il s'expliquerait, d'ailleurs, au besoin, par le seul fait de l'existence de l'esclavage, qui, faisant tomber naturellement la plus grande partie des travaux industriels entre les mains des esclaves, habituait tout le monde à les considérer comme l'apanage exclusif de cette classe dégradée.

Dans cet état des choses, il est facile de comprendre que l'on fit généralement peu de cas des inventeurs et de leurs œuvres, et que ni les gouvernements ni les législateurs ne se missent en frais pour garantir leurs droits.

Il y avait pourtant dans l'antiquité quelques travaux plus considérés que les autres. Tels étaient, chez les Grecs et les Romains, ceux des agriculteurs, et, chez les Grecs surtout, ceux des artistes, architectes, peintres, sculpteurs ou musiciens. Mais on ne fait guère d'inventions dans l'agriculture, du moins de ces sortes d'inventions qu'un homme puisse exploiter par privilége et que le législateur puisse garantir. Dans les arts, le mérite de l'exécution et la valeur des produits dépendent beaucoup moins, en général, de la supériorité des procédés que du talent particulier de l'artiste, et ce talent constitue forcément, pour celui qui le possède, un privilége individuel, une sorte de monopole naturel et nécessaire, qui n'a pas besoin d'être reconnu et garanti.

Il y avait mêmes raisons pour que les droits des inventeurs fussent méconnus au moyen âge, soit parmi les peuples barbares qui se partagèrent l'empire romain, soit plus tard, lorsque le régime féodal eut remplacé le régime purement militaire des premiers temps. A l'esclavage antique avait succédé le servage moderne, qui n'élevait guère la condition des hommes. La société demeurait partagée en deux grandes classes, les nobles et les serfs, dont les uns, exclusivement livrés à la guerre ou aux loisirs des châteaux, avaient en partage tous les honneurs et tous les droits, dont les autres, voués aux rudes travaux, n'avaient en partage que la servitude et la dégradation.

L'émancipation des communes, au XIIe siècle, commença vraiment l'ère moderne. En affranchissant les habitants des villes de la domination des seigneurs, elle créa dans la plus grande partie de l'Europe une classe nouvelle, intermédiaire entre les nobles et les serfs, et placée à peu près à égale distance des uns et des autres. C'est à cette classe nouvelle qu'il était réservé de réhabiliter le travail en le montrant exercé par des mains libres ; et comme elle a fini plus tard, en absorbant les deux autres, par constituer à elle seule les nations modernes, elle devait faire prévaloir peu à peu dans la législation de nouveaux principes.

Cependant cette classe ne s'éleva pas tout d'abord au rang élevé qu'elle devait conquérir dans la suite. Longtemps elle eut à lutter contre la noblesse pour conserver ou pour étendre ses priviléges naissants. Comme, après tout, la noblesse avait encore la

[1] *Traité des brevets d'invention*, par M. Augustin-Charles Renouard. Nouvelle édition, 1844, p. 39.

haute main dans l'État, étant seule admise dans la confidence et la familiarité des princes, aussi bien que dans les conseils du gouvernement, c'était elle plutôt que la bourgeoisie qui inspirait les lois. On comprend donc que, pendant longtemps encore, les lois générales de l'État durent être peu favorables aux droits du travail. Ajoutons que, par la nécessité même de la lutte qu'elle avait à soutenir, la bourgeoisie fut amenée à se constituer en corporations régulières, étroitement serrées, et qui devinrent à leur tour un sérieux obstacle au libre exercice de ces mêmes droits.

On n'a pas de données bien certaines sur la première formation des corporations d'arts et métiers. L'origine de ces institutions se perd dans la nuit des temps. Si haut que l'on remonte dans l'histoire des peuples modernes, on trouve quelques traces de leur existence; elles ne furent pas même entièrement inconnues des peuples de l'antiquité. Il paraît hors de doute cependant que la nécessité où se vit réduite la bourgeoisie, au moyen âge, de se défendre elle-même, à défaut d'une intervention suffisante de l'autorité publique, contre les entreprises irrégulières et sans cesse renouvelées de la noblesse des villes et des campagnes, contribua puissamment à resserrer les liens de ces associations. Plus tard, les corporations, nées des besoins du temps, et dont la première formation avait été probablement spontanée, furent à plusieurs reprises sanctionnées et réglementées par l'autorité publique, qui n'était pas fâchée de trouver en elles un moyen commode de police, à une époque où les moyens réguliers de police étaient encore bien imparfaits.

Quoi qu'il en soit, la bourgeoisie, constituée en corps de métiers, comme elle le fut jusqu'à l'époque de la révolution française, repoussait en quelque sorte elle-même de son sein les inventeurs. En effet, d'après les règlements établis pour les corporations, et qui étaient foncièrement les mêmes pour toutes, les bourgeois appartenant à un même métier avaient une règle commune et des chefs communs. En outre, nul ne pouvait être admis comme maître dans un des métiers incorporés qu'après avoir fait, comme apprenti, un temps d'épreuve, qui était généralement, en France, de cinq ou de sept années, et après avoir exécuté ce qu'on appelait alors un chef-d'œuvre, c'est-à-dire une pièce de son métier qui devait être jugée et acceptée par les jurés de la corporation. Enfin, chaque corps de métier avait une spécialité distincte, rigoureusement déterminée, de laquelle nul ne pouvait sortir sans empiéter sur les priviléges d'une autre corporation et s'exposer à des procès ruineux. (Voyez CORPORATIONS PRIVILÉGIÉES.) A ces conditions, déjà si rigoureuses, l'esprit réglementaire du temps en avait ajouté d'autres plus exclusives encore, en déterminant minutieusement pour chaque métier, par des réglements administratifs, la méthode du travail, aussi bien que la forme et la qualité des produits, et en infligeant des peines sévères à quiconque s'écarterait des formes et des méthodes admises. (Voyez RÉGLEMENTATION et RÈGLEMENTS DE FABRIQUE.)

Dans cet état de choses, on comprend combien il était difficile pour les inventeurs de trouver dans la société leur place. Par cela seul qu'ils prétendaient innover, ils devaient être repoussés de tous les corps de métiers, considérés comme des perturbateurs par les chefs et les anciens dont ils troublaient les vieilles routines. Lors même qu'ils avaient été reçus par hasard dans un métier quelconque, il leur était bien difficile d'exécuter et d'appliquer leurs inventions, arrêtés qu'ils étaient par la règle étroite de la spécialité des métiers. Il est bien rare, en effet, qu'un procédé nouveau rentre exactement dans les cadres précédemment tracés. D'ordinaire il empiète sur plusieurs spécialités diverses, dont il exige le rapprochement et le concours. Aussi a-t-on vu souvent, dans l'ancienne France, des inventeurs subitement arrêtés dans leurs travaux, par cela seul que leurs inventions devaient, ou empiéter sur le domaine de quelques métiers établis, ou exiger le concours de plusieurs métiers distincts. On en trouvera au mot CORPORATIONS quelques exemples remarquables. Pour tout dire enfin, en vertu des règlements administratifs qui déterminaient la forme et le mode de confection des produits, les inventeurs, loin d'être traités avec faveur, comme ils auraient dû l'être, étaient en quelque sorte placés hors la loi. Leurs procédés n'étant pas au nombre de ceux que les règlements avaient prévus, l'application ne pouvait s'en faire qu'en contravention avec ces mêmes règlements et tombait en conséquence, à moins d'une exemption particulière, sous le coup de la loi pénale. On ne doit pas s'étonner que, sous un pareil régime, un grand nombre d'inventions aient été étouffées dans leur germe, et que beaucoup d'autres aient dû, pour se produire au grand jour, chercher un refuge à l'étranger.

Si quelques inventeurs, en petit nombre, sont parvenus sous l'ancien régime à appliquer leurs inventions, ce n'a été qu'en vertu de priviléges particuliers conférés par l'autorité royale. Mais ces priviléges, sur la nature desquels il ne faut pas se méprendre, avaient moins pour objet de reconnaître et de garantir les droits des inventeurs, que de les exempter de la règle commune, et de les soustraire au despotisme des corporations pour leur permettre de réaliser leurs vues. C'était un acte de tolérance bien plus qu'un privilége, une exemption bien plus qu'un monopole. Et si l'on veut voir par quels moyens ces sortes d'exemptions étaient ordinairement obtenues, à quelles tracasseries, à quelles humiliations les inventeurs étaient presque toujours exposés, on n'a qu'à lire le rapport présenté par M. de Boufflers à l'assemblée constituante dans la séance du 30 décembre 1790.

Tel était donc le sort des inventeurs et des inventions dans l'ancienne France. Cet état de choses y subsista jusqu'à l'époque de la révolution. Mais l'Angleterre, quoiqu'elle eût à subir aussi dans son sein le fléau des corporations privilégiées, avait sur ce point devancé la France, et déjà donné l'exemple de l'application des principes qui devaient prévaloir universellement plus tard.

Le régime des corporations privilégiées était, disons-nous, appliqué en Angleterre aussi bien qu'en France et dans le reste de l'Europe. Cependant quelques circonstances particulières y introduisirent de bonne heure un grand nombre d'exceptions, à la faveur desquelles l'industrie s'y émancipa plus tôt. Laissons parler sur ce sujet Adam Smith.

« Le statut de la cinquième année d'Élisabeth, appelé communément le *statut des apprentis*, décida que nul ne pourrait, à l'avenir, exercer aucun métier, profession ou art pratiqué alors en Angleterre, à moins d'y avoir fait préalablement un apprentissage de sept ans au moins; et ce qui n'avait été jusque-là que le statut de quelques corporations particulières devint la loi générale et publique de l'Angleterre pour tous les métiers établis dans les *villes de marché*; car, quoique les termes de la loi soient très-généraux, et semblent renfermer sans distinction la totalité du royaume, cependant, en l'interprétant, on a limité son effet aux *villes de marché* seulement, et on a tenu que, dans les villages, une même personne pouvait exercer plusieurs métiers différents, sans avoir fait un apprentissage de sept ans pour chacun [1].

« De plus, par une interprétation rigoureuse des termes du statut, on en a limité l'effet aux métiers seulement qui étaient établis en Angleterre avant la cinquième année d'Élisabeth, et on ne l'a jamais étendu à ceux qui y ont été introduits depuis cette époque. Cette limitation a donné lieu à plusieurs distinctions, qui, considérées comme règlements de police, sont bien ce qu'on peut imaginer de plus absurde. Par exemple, on a décidé qu'un *carrossier* ne pouvait faire, ni par lui-même, ni par des ouvriers employés par lui à la journée, les roues de ses carrosses, mais qu'il était tenu de les acheter d'un maître *ouvrier en roues*, ce dernier métier étant pratiqué en Angleterre antérieurement à la cinquième année d'Élisabeth. Mais l'*ouvrier en roues*, sans jamais avoir fait d'apprentissage chez un *ouvrier en carrosses*, peut très-bien faire des carrosses, soit par lui-même, soit par des ouvriers à la journée, le métier d'*ouvrier en carrosses* n'étant pas compris dans le statut, parce qu'à cette époque il n'était pas pratiqué en Angleterre. Il y a pour la même raison un grand nombre de métiers dans les industries de Manchester, Birmingham et Wolverhampton, qui, n'ayant pas été exercés en Angleterre antérieurement à la cinquième année d'Élisabeth, ne sont pas compris dans le statut [2]. »

En vertu de cette interprétation, il y eut donc un grand nombre d'industries qui échappèrent à l'application du statut, et notamment toutes les industries nouvelles telles que la carrosserie, la construction des machines, la manufacture de coton, etc., sans parler de la fabrication des toiles qui en fut exemptée par un acte spécial. Par la même raison, l'application du statut ne s'étendit pas aux villes modernes, telles que Birmingham, Manchester, Liverpool et plusieurs autres, qui étaient, au temps d'Élisabeth, trop peu considérables pour être mises au rang des bourgs incorporés. C'est surtout dans les industries ainsi affranchies de la règle étroite des corporations, et dans les villes où les corporations ne s'étaient pas établies, que l'esprit d'invention put se donner carrière, et c'est là qu'une loi relative aux droits des inventeurs put recevoir sa première application.

La première loi rendue sur cette matière date de l'année 1623, vingt et unième année du règne de Jacques Ier. Il est bon de remarquer, au surplus, que le statut de 1623 avait moins pour objet la reconnaissance des droits des inventeurs que l'abrogation générale des monopoles, contre lesquels le parlement s'élevait depuis longtemps, qu'il avait plusieurs fois ébranlés sans les détruire, et qu'il parvint enfin à supprimer d'une manière définitive. Aussi les dispositions relatives aux inventeurs n'apparaissent-elles dans ces statuts qu'incidemment et comme des exceptions faites à la loi commune.

L'effet de cet acte fut d'établir en principe le droit des inventeurs, qui n'avait été jusqu'alors reconnu qu'exceptionnellement, selon les caprices du pouvoir, et confondu d'ailleurs avec les priviléges et monopoles de tous les genres que le gouvernement concédait à son plaisir. Il eut aussi pour effet de limiter l'exercice de ce droit à un temps déterminé, qui fut de vingt et un ans au plus pour les lettres patentes antérieures à la promulgation du statut, et de quatorze ans pour celles qui seraient délivrées dans la suite.

Après l'Angleterre, le premier pays qui ait fait de la reconnaissance du droit des inventeurs l'objet d'une disposition législative est l'Amérique du nord. Ce droit fut expressément reconnu, en principe, dans la constitution du 17 septembre 1787, qui attribua au congrès central ou fédéral le pouvoir

[1] Le statut d'apprentissage a été rapporté, en 1814, par le statut 54, Geo. III, ch. 96.

[2] Tome Ier, p. 158. Édition Guillaumin.

d'en régulariser l'usage dans toute l'étendue de l'Union. Ce n'est cependant qu'en 1793 que le principe a reçu dans l'Amérique du nord sa première application, en vertu d'une loi spéciale rendue par le congrès. Il est à remarquer, au surplus, que la constitution avait borné à cet égard les pouvoirs du congrès, en établissant en principe que les priviléges accordés aux inventeurs n'auraient qu'une durée limitée. Il y est dit, en effet, art. 1er, sect. 8, § 8, que le congrès central aurait parmi ses attributions celle : « d'exciter les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, *pour des espaces de temps limités*, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes. »

Vers le temps où ce principe s'introduisait dans la législation américaine, on commençait aussi à en solliciter l'adoption en France. « La chambre de commerce de Normandie en avait exprimé le vœu dans ses observations sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, publiées en décembre 1787. La même opinion avait été émise au commencement de 1788 par les députés du commerce, et, le 13 février 1789, par les inspecteurs généraux du commerce, d'accord avec Barthélemy, ministre plénipotentiaire du roi Louis XVI à Londres. Plusieurs des cahiers présentés aux états généraux, notamment celui du tiers état de la ville de Paris, formaient également cette demande [1]. » Enfin, en 1790, sur une pétition qui lui était adressée à cet effet par des artistes inventeurs, l'assemblée constituante chargea son comité d'agriculture et de commerce de lui proposer un projet de loi sur la matière. Le projet, présenté dans la séance du 30 décembre 1790 par M. de Boufflers au nom de ce comité, fut adopté dans la séance même, après une courte discussion, et sanctionné par le roi le 7 janvier suivant.

C'est donc le 7 janvier 1791 que le droit des inventeurs sur leurs inventions a été pour la première fois légalement reconnu en France. Depuis ce temps, il n'a pas cessé d'être admis en principe dans nos lois, bien que l'application en ait été plusieurs fois modifiée dans la suite. De là il a passé successivement dans les législations étrangères, si bien qu'on peut le considérer aujourd'hui comme universellement reconnu.

§ 2. *Des droits des inventeurs. Nature et étendue de ces droits.* — Bien qu'on s'entende assez généralement aujourd'hui pour attribuer aux inventeurs certains droits particuliers quant à l'exploitation de leurs découvertes, il s'en faut de beaucoup cependant qu'on s'accorde sur la nature de ces droits, sur leur étendue et leurs limites. Tout le monde convient que celui qui invente un procédé nouveau ne pourrait sans injustice, être confondu avec le premier venu, qu'il doit jouir, quant à ce, de quelques priviléges. Mais ces priviléges, jusqu'où s'étendront-ils? Seront-ils absolus ou limités, temporaires ou éternels ? C'est sur quoi les opinions diffèrent, et ce qu'il faut maintenant examiner.

Selon quelques-uns, quiconque invente un procédé nouveau dans l'industrie ou dans les arts, met au monde une puissance industrielle qui n'aurait pas existé sans lui. Non-seulement il rend service à la société, que ses découvertes enrichissent, mais encore il crée de son propre fonds une valeur nouvelle, fruit de son travail, et sur laquelle nul autre que lui n'a rien à prétendre. Il acquiert donc sur son invention un droit absolu, que les lois civiles ne peuvent ni altérer, ni modifier. C'est un droit de propriété, aussi sacré que pas un autre, qui ne peut se déplacer que par une transmission volontaire et qui ne s'éteint pas avec le temps. C'est même le droit le plus sacré de tous, car il n'y a pas de propriété plus respectable que celle qu'un homme acquiert sur les conceptions de son intelligence. De là, ils concluent que le droit privilégié de l'inventeur sur l'exploitation de sa découverte doit être éternel ; que la société doit se borner à lui en garantir la possession, sans y mettre aucune restriction, aucune réserve, et que limiter la durée de cette possession, comme on le fait aujourd'hui, c'est commettre une véritable spoliation.

Cette opinion hardie a trouvé de nos jours un certain nombre de partisans zélés, et même quelques défenseurs habiles. Il est vrai qu'elle n'a encore prévalu nulle part dans les lois. En dépit de tout ce qu'on a pu dire pour établir l'éternité du droit des inventeurs, tous les législateurs du monde se sont entendus jusqu'à présent pour en limiter la durée; ce qui semble établir tout au moins une prévention défavorable à cette éternité. Cependant, comme il n'est pas impossible, après tout, que les législateurs se soient unanimement trompés sur cette matière, soit en obéissant à quelques préjugés dominants, soit en se copiant les uns les autres, il reste toujours à examiner la question en elle-même, et à dégager, s'il se peut, les vrais principes.

Il faut reconnaître d'abord que si l'opinion favorable à l'éternité du droit des inventeurs n'est pas fondée en raison, elle est tout au moins spécieuse. S'il est vrai qu'un homme possède un droit intégral, un droit imprescriptible sur tout ce qui est le fruit de son travail, comment ne pas lui reconnaître le même droit sur ce qui émane directement de son cerveau? Est-il une propriété plus personnelle et plus intime? Voilà ce qu'on dit, et à certains égards, le raisonnement est juste. Si l'on considère, d'autre part, à quels travaux ardus un grand nombre d'inventeurs se sont livrés avant d'arriver à mettre au

[1] *Traité des brevets d'invention*, par Augustin-Charles Renouard. Nouvelle édition, 1844, p. 105.

jour les procédés dont ils ont enrichi les arts, on est tenté de vouloir mal à la société qui leur arrache impitoyablement le fruit de leurs labeurs, en leur laissant seulement, comme dédommagement de leurs peines, quelques années de jouissance.

Ajoutons à cela que ceux qui combattent cette thèse ne le font pas toujours par des raisons très-justes. Ce qu'ils allèguent surtout, c'est l'intérêt de la société, qui ne permet pas que certains procédés industriels demeurent éternellement à l'état de monopoles dans les mêmes mains. Si le privilége des inventeurs était imprescriptible, disent-ils, la société profiterait peu de leurs inventions, qui seraient toujours exploitées au point de vue étroit de l'intérêt de quelques hommes; elle se verrait éternellement privée, quant à ce, des bienfaits de la concurrence, qui seule féconde les inventions, soit en étendant et en multipliant les applications qu'on en peut faire, soit en amenant peu à peu l'abaissement du prix des produits. C'est donc l'intérêt bien ou mal compris de la société que l'on oppose ici au droit absolu des inventeurs. On ne conteste pas ce droit en lui-même; on prétend seulement qu'il doit céder devant une considération plus haute. Raisonnement peu concluant au fond; car quelles violations du droit ne parviendrait-on pas à faire passer en se fondant sur de pareils motifs? Fût-elle plus décisive, d'ailleurs, cette considération n'autoriserait pas encore un gouvernement à déposséder purement et simplement les inventeurs, mais seulement à racheter leurs procédés, après un certain temps d'épreuve, moyennant une juste et préalable indemnité, comme on le fait pour les propriétés immobilières dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le législateur semble avoir lui-même donné raison quelquefois à ceux qui attaqueraient son œuvre, en reconnaissant dans les considérants de la loi le droit absolu des inventeurs. C'est ce qui est arrivé notamment à l'assemblée constituante, en 1790.

Déjà, dans le rapport présenté, au nom du comité d'agriculture et de commerce, dans la séance du 30 décembre, M. de Boufflers avait établi cette théorie, si opposée aux conclusions qu'il devait prendre, que l'invention d'un procédé nouveau constitue, au profit de l'inventeur, un droit de propriété en quelque sorte imprescriptible. « S'il existe pour un homme, disait il, une véritable propriété, c'est sa pensée : celle-là, du moins, paraît hors d'atteinte ; elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété : elle est la propriété primitive ; toutes les autres ne sont que des conventions. » Après de telles paroles, on ne comprend guère comment le rapporteur a pu conclure à la fixation d'un terme limité pour l'exercice du privilége des inventeurs. Évidemment, ce n'était pas là ce qui semblait devoir sortir de ses prémisses.

L'assemblée constituante, bien qu'un peu moins explicite, parut vouloir consacrer elle-même, dans les considérants de la loi, les principes émis par son rapporteur. « L'assemblée nationale, dit-elle, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder une *découverte industrielle* comme la *propriété* de son auteur. » Mais si cette découverte industrielle est véritablement la propriété de son auteur, propriété absolue sans aucun doute, car il ne peut guère en exister d'autre, comment donc et en vertu de quel droit se permettra-t-on de limiter à un temps déterminé, de dix, de quinze ou de vingt ans même, l'usage de cette propriété, pour la confisquer ensuite au profit du public? S'il est vrai, comme l'assure M. de Boufflers, que « l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur, » est-il concevable que l'on prétende enlever à cet homme, après quelques années de jouissance, ce qui est si incontestablement à lui? Est-ce qu'il arrive jamais, par hasard, dans les pays du moins où les principes du droit ont quelque empire, que la société dise au propriétaire d'un champ : « L'arbre qui est né dans ce champ est à vous; en conséquence, vous jouirez pendant dix ou quinze ans de ses fruits; après quoi, je vous en déposséderai pour le faire tomber dans le domaine public? » Un tel langage, une telle conduite seraient considérés par tout le monde, et avec raison, comme la violation la plus odieuse d'un droit sacré. Comment donc peut-on se croire autorisé à tenir ce même langage aux inventeurs, quand on leur reconnait un droit encore plus incontestable?

C'est, dit M. de Boufflers, qu'il intervient entre la société et l'inventeur une sorte de convention. La société accorde à l'inventeur sa protection, afin qu'il ne soit pas troublé dans sa jouissance par des concurrents avides et jaloux; et en retour de cette protection, l'inventeur contracte envers la société deux obligations : la première, de lui donner une connaissance exacte de la nature et de l'objet de sa découverte ; la seconde, d'en partager avec elle les bénéfices. « Or, ajoute le rapporteur, la forme la plus naturelle de ce partage est, que le particulier jouisse, pendant un intervalle donné, sous la protection du public, et qu'après cet intervalle expiré, le public jouisse, du consentement du particulier. » Étrange

convention! à laquelle manquerait dans tous les cas, en la supposant sérieuse, le consentement des inventeurs. Partage plus étrange encore! dans lequel la société se serait évidemment adjugé, si l'on admettait l'exactitude des prémisses, la part du lion. Sur quels principes se fonderait l'idée d'une telle convention et d'un tel partage? Voit-on jamais, dans les sociétés civilisées, que les gouvernements vendent leur protection à un tel prix? qu'ils ne consentent à garantir une propriété à son possesseur que durant un certain temps, et à la condition de se l'adjuger ensuite tout entière, soit à eux-mêmes, soit à la société qu'ils représentent? Non, une telle convention n'est pas dans la nature des choses. Le devoir d'un gouvernement est de protéger chaque particulier dans sa propriété comme dans sa personne, et la seule condition légitime qu'il puisse y mettre, c'est que chacun aussi contribue pour sa part à l'acquittement des charges publiques. Voilà tout ce qu'on aurait le droit de demander aux inventeurs, s'ils étaient réellement, comme on le suppose, propriétaires des procédés qu'ils découvrent : toute autre condition qu'on voudrait leur imposer toucherait alors de bien près à la spoliation.

Heureusement, tels ne sont pas les vrais principes. Il n'est pas vrai que l'inventeur soit, dans le sens ordinaire du mot, propriétaire du procédé industriel qu'il découvre; il n'en est que le premier explorateur. Le droit qu'il acquiert n'est pas un droit de propriété, c'est un droit de priorité, rien de plus; et ce droit a sa limite naturelle dans le droit correspondant qu'ont tous les autres industriels, ses concurrents, de marcher à leur tour dans la voie où il s'est engagé le premier. C'est ce qu'il faut tâcher de mettre en évidence.

A ne considérer que l'invention dans son essence, il est déjà facile de comprendre qu'elle échappe à toute appropriation véritable, parce que sa nature même s'y refuse. « Qu'est-ce qu'une invention? dit M. Renouard. Un exercice de la pensée; une nouveauté dans les connaissances ou dans les combinaisons par lesquelles l'intelligence exerce son empire sur la matière. Or, comment douter que, par son essence, la pensée n'échappe à toute appropriation exclusive? Elle passe dans les esprits qui la reçoivent, sans cesser d'appartenir à l'esprit dont elle émane, comme le feu qui se communique et s'étend sans s'affaiblir à son foyer [1]. » « L'émission de la pensée, dit plus loin le même auteur, ne saurait avoir lieu que par sa réalisation sous une forme matérielle; si l'auteur veut la faire connaître et en recueillir des avantages, il faut absolument qu'il la livre; une fois livrée, elle pénètre les intelligences auxquelles elle parvient, non parce que l'auteur y consent, mais par cela seul qu'il l'a émise [2]. » Comment donc soumettre à une appropriation régulière cette chose insaisissable, qui, par cela seul qu'elle se produit au dehors, se communique, se répand et devient aussitôt commune à tous. A le bien prendre, l'appropriation d'une pensée, qu'elle se traduise sous la forme d'une invention ou d'une vérité scientifique quelconque, ne serait pas seulement malséante, elle est radicalement impossible. Aussi est-il vrai que, lorsqu'on plaide la cause du droit absolu et perpétuel des inventeurs, ce n'est pas le droit de posséder seuls cette pensée que l'on réclame pour eux, chose impossible à réaliser dans aucun cas, mais le droit exclusif d'exploiter cette pensée ou de la féconder à leur profit, avec le pouvoir de la frapper de stérilité chez tous les autres.

Mais la considération vraiment dominante en cette matière est celle que nous faisions pressentir tout à l'heure, savoir : Que l'inventeur d'un procédé industriel n'en est presque jamais que le premier explorateur. Il ne fait guère que devancer ses concurrents dans une voie où ils étaient engagés comme lui et au même titre. Le droit qu'il acquiert est donc un droit de priorité et rien de plus. On dit qu'il met au monde une puissance industrielle qui n'aurait pas existé sans lui. Cela n'est pas, ou du moins cela n'est vrai que dans quelques cas fort rares, d'ailleurs bien difficiles à déterminer. En général, il ne fait que rencontrer le premier une vérité qui était sur le point d'éclore, parce que le germe en était déjà dans bien des têtes, et que les besoins de la société, aussi bien que la série des travaux antérieurs, en avaient préparé l'éclosion. La découverte qu'il a faite, d'autres étaient sur le point de la faire. Qui sait même si leur travail d'invention n'était pas achevé, et s'ils n'attendaient pas uniquement, pour le mettre au jour, d'en avoir apuré la dernière formule [2]. Et c'est dans cet état des choses qu'on accorderait au premier révélateur un monopole éternel! Évidemment, ce serait bien moins reconnaître et sanctionner en lui un droit naturel, qu'autoriser de sa part une usurpation odieuse du droit d'autrui.

« La découverte d'une démonstration mathématique, d'une propriété physique de la matière, d'une application pratique à l'industrie, pourra être rencontrée, dit avec raison M. Renouard, par plusieurs esprits différents. L'état de la science, ses besoins, ses travaux antérieurs peuvent conduire, presque inévitablement, à des inventions sur lesquelles celui qui les découvre n'a souvent, en quelque sorte, qu'un droit de priorité. Créer un droit d'occupation sur les idées, en affectant à l'inventeur et à ses représentants la perpétuelle exploitation de la découverte, serait déshériter à l'avance les inventeurs futurs : c'est vouloir que les essais entrevus par Papin envahissent et paralysent les applications fécondes de Watt [1]. » Voilà bien, en résumé, les grands principes qui doivent dominer cette matière; principes dont la justesse paraîtra d'autant plus rigoureuse qu'on y réfléchira mieux.

[1] *Traité des brevets d'invention*, page 25.

[2] *Ibid.*, page 27.

Il est si vrai, d'abord, qu'une même découverte peut être faite par plusieurs esprits différents, qu'il n'y a guère de grande invention dans les arts qui n'appartienne presque au même titre à plusieurs hommes. Qui peut dire au juste à qui appartient la première invention de la machine à vapeur? Il n'y a guère de pays en Europe qui n'en réclame la priorité pour lui. Les Anglais nomment Fulton, Watt, les Français Papin, et peut-être les Espagnols réclameraient-ils cette priorité à plus juste titre, en rappelant les essais faits sous les yeux de Charles-Quint, dans le port de Barcelone, par un inventeur dont le nom même est ignoré. Richard Arkwright occupe assurément un rang distingué parmi les inventeurs. Il a fait faire à la filature du coton un pas immense, en y appliquant un principe nouveau, qui a été étendu depuis à tous les autres genres de filature. Son invention, brevetée et privilégiée, selon la loi alors en vigueur dans son pays, a valu à lui et à sa famille une immense fortune. Cependant, M. Édouard Baines atteste dans son *Histoire de la manufacture du coton*, que le principe mis en application par Richard Arkwright n'était pas entièrement nouveau, qu'il en avait été fait des essais dès le siècle précédent, et que si ces premiers essais n'avaient pas réussi, c'était probablement parce que les circonstances n'étaient pas encore propices. Richard Arkwright avait-il réellement inventé son procédé, ou n'avait-il fait que l'emprunter à ses prédécesseurs sans en rien dire? C'est ce que se demande M. Édouard Baines, sans se prononcer sur cette question. De quelque façon qu'on la résolve, toujours est-il que Richard Arkwrigt n'était pas le seul chez qui pût naître une idée pareille, et comme d'autres l'avaient rencontrée avant lui, sans en faire, il est vrai, une application aussi heureuse, d'autres auraient pu la rencontrer après lui et la produire avec un meilleur succès. Tout récemment enfin, au moment même où M. Daguerre mettait au jour sa belle invention du daguerréotype, des réclamations s'élevaient du continent américain, pour revendiquer au nom d'un autre artiste, sinon la priorité, au moins la simultanéité de l'invention. L'histoire est pleine de rencontres de ce genre. Et c'est en présence de pareils faits que l'on oserait attribuer au premier divulgateur d'un procédé nouveau un droit de propriété incommutable!

S'il est vrai qu'une même découverte peut être faite par plusieurs esprits différents, il ne l'est pas moins qu'elle est ordinairement déterminée par les besoins de la société, et déjà préparée par l'état de ses connaissances, de ses facultés, de ses ressources. Qu'on nous permette de rapporter à ce propos quelques réflexions que nous faisions, en 1849, dans le *Journal des Économistes*, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie; réflexions parfaitement applicables au sujet actuel, bien qu'écrites dans un autre but. « On ne se rend peut-être pas bien compte, disions-nous, de la nature et du mobile ordinaire des inventions en mécanique. On s'imagine qu'elles ne sont pas autre chose que des inspirations heureuses envoyées de temps en temps par la Providence à quelques hommes privilégiés... Partant de là, on suppose que les inventions doivent toujours se faire par degrés successifs, à mesure que les bonnes pensées arrivent à ces élus du ciel... Ce n'est pourtant pas ainsi que les choses se passent. Il y a presque toujours un moment marqué pour un certain genre d'inventions en mécanique : c'est celui où ces inventions sont en quelque sorte appelées par les circonstances, où l'application en devient à la fois possible et utile. Le progrès est alors provoqué et déjà préparé par la situation avant d'être réalisé par les hommes, et ces derniers n'en sont, à le bien prendre, que les instruments. C'est ainsi, par exemple, que la machine à vapeur est venue précisément en son temps, c'est-à-dire à l'époque où on a commencé à exploiter largement les mines de houille. C'est encore ainsi que les outils mécaniques ont été, pour la plupart, ou inventés ou importés à la fois, d'un seul coup, soit en Angleterre, soit en France, dans le moment même où un large essor imprimé tout à coup à la grande industrie mécanique en rendait l'emploi dans les ateliers nécessaire et fructueux. Ce n'est donc pas, comme on le suppose, le hasard ou le génie des inventeurs qui décide de l'abondance des découvertes; c'est le besoin des temps : voilà pourquoi certaines époques sont très-fécondes en inventions, tandis que d'autres sont relativement stériles, en ce sens du moins qu'elles ne font que consolider, perfectionner, étendre ce qui avait été précédemment acquis [2]. »

Si ces réflexions sont justes, il en résulte que les inventions appartiennent à la société pour le moins autant qu'aux inventeurs, et que nul ne peut y prétendre un droit absolu et éternel.

Est-ce à dire qu'il ne soit rien dû aux inventeurs? Assurément non. Les découvertes qu'ils ont faites, d'autres auraient pu les faire à leur défaut; mais ils les auraient faites peut-être beaucoup plus tard, et la société eût été privée en attendant des avantages qu'elle devait en recueillir. N'eussent-ils fait que devancer de quelques années leurs concurrents dans

[1] *Traité des brevets d'invention*, page 22.

[2] *Journal des Économistes*, nº 104, 15 novembre 1849.

la carrière, ce serait un service réel dont il faudrait leur tenir compte; d'autant mieux qu'ils n'arrivent guère à ce résultat sans effort, et qu'ils y consacrent souvent une longue série de travaux. Ils ont donc incontestablement, non pas un droit de propriété, mais un droit de priorité, et c'est ce droit de priorité que la société doit garantir.

Au lieu donc de cette étrange convention dont parlait M. de Boufflers, on peut supposer qu'il intervient entre le gouvernement et les inventeurs une convention d'un autre genre, beaucoup plus naturelle, plus légitime, et dont voici à peu près les termes. Le gouvernement dit à l'inventeur : Vous venez de découvrir un procédé nouveau qui peut procurer à la société certains avantages. Ce procédé, il ne tient qu'à vous de le tenir secret. Si vous le faites, comme vous en avez le droit, un peu plus tôt, un peu plus tard, d'autres le découvriront après vous. Cependant la société sera privée pendant quelque temps des services qu'elle pourrait en attendre. Faisons une convention. Vous nous donnerez connaissance à l'instant de votre procédé, et, eu égard au temps qui aurait pu s'écouler entre votre découverte et celle qui aurait été faite par d'autres, nous vous en accorderons pendant quelques années l'exploitation exclusive. De cette manière, la société entrera immédiatement en possession des avantages que votre invention promet; vous-même vous en tirerez la part de bénéfices due à votre diligence, et vos confrères ne seront pas privés du droit qui leur appartient de l'exploiter un jour. — Ainsi conçue la convention nous paraît aussi rationnelle que légitime; elle dérive pour ainsi dire de la nature même du fait.

Une difficulté se présente, il est vrai : celle de déterminer la durée du privilége. En principe, cette durée devrait être égale au laps de temps qui se serait écoulé avant que la découverte dont il s'agit fût faite par d'autres, c'est-à-dire que la loi devrait accorder à l'inventeur une durée de privilége précisément égale à celle qu'il aurait pu se procurer à lui-même s'il avait gardé par devers lui son invention sans la communiquer à personne. Mais ce laps de temps, qui peut le connaître exactement? Personne; d'autant mieux qu'il peut varier singulièrement selon les cas. On en est donc réduit à cet égard à une appréciation vague, à une sorte d'arbitrage, qui n'est pas toujours conforme à la plus stricte justice, mais auquel il faut bien recourir faute de moyens d'appréciation plus positifs.

§ 3. *Des diverses théories émises sur la matière.*

Tels sont, en matière d'inventions, les principes qui nous paraissent ressortir de la nature des choses. Ces principes, déjà consacrés par la législation de tous les peuples policés, sont, en outre, assez généralement admis par les publicistes, et nous croyons les avoir justifiés, pour notre part, par des raisons d'une évidence inattaquable. Revenons toutefois sur les systèmes opposés qui se sont produits, non sans retentissement ni sans éclat, et auxquels il convient peut-être d'accorder ici une plus large place.

Il y a quelques années, le directeur du musée de l'industrie belge, M. Jobard, de Bruxelles, a mis au jour un plan d'organisation industrielle principalement fondé sur le principe de la pérennité des brevets d'invention. Ce système, d'abord énoncé sommairement dans des brochures, des articles de journaux et de revues, a été ensuite exposé fort au long dans un ouvrage spécial publié en 1844[1]. Ainsi que le titre de cet ouvrage l'annonce, l'auteur a eu la prétention de créer un monde industriel nouveau, en faisant disparaître ce qu'il appelle les abus de la *concurrence* et du *laissez faire*. Sans nous arrêter sur cette prétention, qui lui est commune avec bien d'autres, nous ne nous occuperons de son plan qu'en ce qui touche spécialement à notre objet. Les écrits de M. Jobard, il faut bien le dire, ne se recommandent ni par la rectitude des idées, ni par l'étendue des connaissances économiques qu'ils révèlent; mais ils se recommandent par un certain caractère d'originalité, par le talent et la position de l'auteur, par la verve du style, et surtout par la faveur qu'ils ont obtenue non-seulement dans le monde des inventeurs, mais encore près d'un certain nombre d'administrateurs et d'écrivains. Voici comment l'auteur s'exprime lui-même, dans son principal ouvrage, sur le succès que son système a obtenu :

« Qu'est-il arrivé de ce libre examen, tout à fait impartial, de la presse de tous les pays? C'est que nos idées ont fait, en quelques mois, plus de progrès qu'elles n'en eussent fait autrement en dix années. Plus de vingt éditions et traductions de notre brochure les ont semées sur toute l'Europe; elles ont pénétré dans le cabinet des ministres, et jusque dans les chambres, où une partie de notre système s'est déjà formulée en proposition, avec promesse, de la part du ministre du commerce, de la convertir promptement en projet de loi. »

C'est à cause de ce succès même, auquel nous ne refusons pas de croire, que le système nous paraît mériter une attention particulière.

Comme tous ceux qui ont plaidé la cause de la pérennité des brevets d'invention, M. Jobard cherche d'abord à justifier cette prétention en droit; il s'étudie ensuite à montrer que la jouissance indéfinie des brevets, loin de nuire, comme on le suppose, aux intérêts du public consommateur, en constituant

[1] *Nouvelle économie sociale, ou Monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modeles et marques de fabrique*, par J.-B.-A.-M. Jobard, directeur du musée de l'industrie belge, etc. Paris, chez Mathias, 1844.

un nombre infini de monopoles partiels, lui serait, au contraire, éminemment avantageuse. Il y a donc ici, comme toujours, le double point de vue de l'utilité et du droit. Examinons-les tour à tour.

Sur la question de droit, l'argumentation de M. Jobard n'est pas bien neuve. Elle roule tout entière sur le fonds d'idées que l'on trouve partout, et que nous croyons avoir renversé d'avance. Elle se résume assez bien dans le passage suivant :

« *Primo occupanti terra pertinet.* La terre appartient au premier occupant; mais n'est-il pas aussi juste que les inventions appartiennent à ceux qui les ont faites?

« Vous découvrez une île déserte, elle est à vous; vous trouvez une mine, elle vous appartient; vous pêchez une perle, nul ne vous la réclame; vous faites une statue, personne ne vous la dispute : vous en restez le maître à perpétuité; mais si vous inventez une machine, si vous trouvez une couleur, si vous découvrez un procédé utile, une méthode abréviative, un secret de quelque importance dans les sciences, les arts et l'industrie, on vous les conteste tant qu'il est possible, ou bien l'on ne vous accorde, à prix d'argent, qu'une propriété temporaire, scabreuse et souvent illusoire. Est-il une plus flagrante injustice? » (Page 41.)

C'est toujours, comme on le voit, cette étrange confusion d'idées qui fait mettre sur la même ligne une invention, c'est-à-dire une vérité nouvelle, car ce n'est pas autre chose, dont le propre est de se communiquer à toutes les intelligences, et qui est susceptible d'être exploitée à la fois en cent lieux différents, avec un objet matériel, nécessairement circonscrit, qu'un seul homme peut occuper parce qu'il n'est pas susceptible de partage, et qui ne peut être utilement exploité que là où il se trouve. Nous avons déjà fait justice de cette argumentation. Examinons-la pourtant de plus près.

Une première réflexion nous frappe, c'est que M. Jobard n'invoque pas précisément ici le droit qui dérive du travail. Il ne présente pas l'invention comme étant purement et simplement le fruit des œuvres de l'inventeur. Il semble reconnaître avec nous que la vérité, la puissance mise en œuvre par cet inventeur existait dans la nature avant qu'il ne l'eût découverte; qu'un autre aurait pu la trouver aussi bien que lui, et qu'il n'a fait que la rencontrer le premier. Aussi ne réclame-t-il en sa faveur que le droit du premier occupant. A cet égard, il a raison: il se tient beaucoup plus dans le vrai que ne l'ont fait après lui un grand nombre des sectateurs de son système. Mais il ne s'en écarte pas moins très-gravement dans la suite, et surtout dans ses conclusions.

Ce droit du premier occupant, sur lequel M. Jobard s'appuie, droit encore mal défini et trop rarement mentionné par les économistes, est assurément fort respectable. C'est, s'il est permis de le dire, une variété particulière, mais une variété très-distincte, de ce droit de propriété que l'on fait dériver avec raison du travail. Quand un homme découvre une mine, on ne peut pas dire, d'une manière absolue, que cette mine est le fruit de son travail, puisqu'elle existait avant la découverte qu'il en a faite, et que, jusqu'au moment de l'exploitation, il n'y a rien mis du sien. C'est quelquefois, d'ailleurs, le hasard seul qui la lui fait trouver. Tout le monde convient cependant qu'il y a plus de droit qu'aucun autre, et c'est à tort peut-être qu'en France l'État s'attribue sur cette mine un droit antérieur et supérieur au sien. Il en est de même de celui qui trouve sur sa route un diamant, une perle n'ayant pas encore eu de possesseur. Il en est de même encore du navigateur qui, parcourant des mers inconnues, y rencontre par hasard une île inexplorée. Cette mine, ce diamant, cette perle, cette île inconnue, appartiennent, sans aucun doute, aux inventeurs. Et de quel droit? Du droit du premier occupant, qui leur suffit à défaut d'autres. S'ils ne peuvent pas dire que ces objets sont le fruit de leurs œuvres, puisqu'ils existaient avant la découverte; s'ils ne peuvent pas même invoquer dans tous les cas les travaux qu'ils ont faits pour les découvrir, puisqu'ils les ont trouvés quelquefois par hasard ou en cherchant autre chose, ils n'en sont pas moins les possesseurs naturels. Comme il est nécessaire, en effet, que ces objets soient possédés par quelqu'un, il est tout naturel qu'ils le soient par les premiers qui les ont découverts, nuls autres ne pouvant faire valoir pour cette possession des motifs de préférence plus légitimes.

Ainsi considéré, le droit du premier occupant est certainement fort respectable; mais il ne l'est qu'à certaines conditions et dans certaines limites. Ce n'est pas un droit rigoureux, absolu, comme celui que l'homme acquiert sur le fruit de son travail, sur ce qui émane directement de sa personne; c'est un droit relatif, dont l'exercice est toujours subordonné à certaines conditions nécessaires. La première de ces conditions, c'est que la chose découverte soit susceptible d'une occupation réelle et positive; autrement, le droit disparaît faute d'objet ou faute de moyens de s'exercer. La seconde, c'est que l'occupation ait réellement lieu; autrement, le droit s'éteint faute d'exercice. La troisième enfin, c'est que la chose découverte doive être nécessairement occupée par celui-ci ou par celui-là, et qu'elle n'appartienne pas, au contraire, par sa nature au domaine commun du genre humain; autrement, l'occupation qu'on tenterait d'en faire au profit de ceux qui l'ont rencontrée les premiers, au lieu de constituer une possession naturelle et légitime, risquerait fort de

n'être plus qu'une odieuse violation du droit commun.

Éclaircissons ces vérités par des exemples du genre de ceux que M. Jobard lui-même invoque souvent.

Christophe Colomb cherche pour le compte du gouvernement espagnol un passage direct par mer vers les grandes Indes, et, se trompant de route, au lieu de ce passage qu'il cherche, il trouve l'Amérique qu'il ne cherchait pas, dont il ne soupçonnait pas même l'existence. On ne pouvait pas dire que cette terre nouvelle, avec les trésors qu'elle recélait, fût le fruit de son travail, puisqu'elle existait longtemps avant la découverte ; d'autant mieux que son travail, d'ailleurs fort pénible, avait eu, en réalité, un autre but. Il fut cependant admis en Europe, d'un consentement à peu près unanime, que la partie de l'Amérique découverte par Christophe Colomb appartenait légitimement, sinon à lui-même, au moins à la nation pour le compte de laquelle il naviguait. Pourquoi ? C'est qu'il fallait bien, pour que ces terres fussent utiles au genre humain, qu'elles fussent occupées par une nation quelconque, et que nulle n'y avait des droits à mettre en balance avec ceux des Espagnols [1]. A défaut d'un droit absolu fondé sur le travail, il y avait en faveur de ces derniers des motifs de préférence déterminants.

Mais vers le même temps, un autre navigateur, Vasco de Gama, cherche, pour le compte du gouvernement portugais, ce même passage vers les grandes Indes, qui préoccupait alors une grande partie du monde européen, et, plus heureux que Christophe Colomb, il le trouve. Nous n'avons pas à examiner ici les mérites respectifs de ces deux hommes. Les aventures de Christophe Colomb, ses travaux, ses dangers, ses infortunes, les injustices mêmes dont il a été l'objet, ont répandu sur sa personne un intérêt particulier, que son heureux concurrent ne partage pas au même degré. Il est certain pourtant que les recherches de Vasco de Gama ont abouti au résultat vers lequel tous ses efforts tendaient, et qu'en ce sens il s'était créé des droits plus positifs, La découverte du passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance pouvait être considérée, dans une certaine mesure, comme le fruit de son travail, puisque c'était à cela précisément qu'il s'était appliqué ; tandis que Christophe Colomb n'avait découvert l'Amérique que par hasard. Cependant il n'est jamais entré dans la pensée de personne que Vasco de Gama, ou le Portugal dont il était le représentant, eût acquis par ses travaux et ses recherches un droit exclusif sur le passage qu'il avait découvert. La nation portugaise elle-même n'a jamais élevé une prétention semblable, et si elle l'avait fait, l'Europe entière se serait hâtée de protester contre elle. Pourquoi cela ? C'est que le passage aux Indes n'était pas un de ces objets matériels et circonscrits qui dussent être nécessairement exploités par une nation seule, mais au contraire un de ceux qui, par leur nature, sont accessibles à tout le monde et deviennent forcément le partage commun du genre humain. En supposant le mérite de la découverte égal des deux côtés, la première créait naturellement pour l'Espagne certains droits exclusifs, la seconde n'en créait aucun pour le Portugal, et c'était la nature même de l'objet découvert qui faisait toute la différence.

[1] Il est bien entendu que nous faisons ici abstraction des droits antérieurs des peuples plus ou moins sauvages qui possédaient l'Amérique avant la découverte. Nous supposons, pour le besoin du raisonnement, que ces terres fussent alors entièrement inhabitées, auquel cas l'occupation par les Espagnols eût été très-légitime.

Cherchons un autre exemple.

Un paysan, parcourant un sentier sur le flanc d'une montagne pour se rendre au marché, y ramasse une pierre qui lui paraît d'une nature particulière, et dans laquelle il remarque des reflets métalliques qui annoncent la présence d'un métal quelconque. Arrivé à la ville, il la montre à des hommes plus instruits que lui. Soumise à l'analyse chimique, la pierre se trouve contenir une grande quantité de cuivre : on soupçonne aussitôt la présence d'une mine dans la montagne ; après quelques recherches sommaires, on s'assure de la réalité de cette présomption ; on sollicite en conséquence la concession de la mine découverte, et on l'obtient. Le mérite de la découverte, on le voit, n'a pas été bien grand. Les résultats de l'exploitation peuvent être, au contraire, fort importants, car une mine riche et bien exploitée fait ordinairement la fortune de ceux qui la possèdent. Cependant la concession faite aux premiers inventeurs, quelque faible part qu'ils y aient mise, est naturelle et légitime ; car il faut bien que cette mine soit exploitée par quelqu'un si l'on veut qu'elle produise quelque chose, et, l'État mis à part, comme nous l'admettons ici, quels autres pourraient élever à côté d'eux des prétentions plus légitimes ? C'est encore ici que le droit du premier occupant s'explique, parce que l'occupation exclusive est nécessaire, et qu'en ce cas un simple motif de préférence suffit.

Mais, à côté de ces inventeurs dont le faible mérite est si richement récompensé, voici des savants qui font dans les sciences d'importantes découvertes, lesquelles supposent à la fois une longue suite de recherches spécialement dirigées vers ce but, et de vastes connaissances antérieurement acquises. Direz-vous que le fruit de ces recherches leur appartient de droit ? Mais que voulez-vous d'abord qu'ils en fassent ? Et puis, est-il possible de faire rentrer dans le fourreau les vérités qu'ils ont mises au jour, pour leur en réserver l'exploitation exclusive. C'est un astronome qui a découvert une nouvelle planète, c'est Galilée qui a prouvé que la

terre tourne, c'est Newton qui a découvert le principe de l'attraction, et qui explique par là le système du monde. Voulez-vous, par hasard, qu'ils gardent ces vérités pour eux, ou qu'ils aient seuls le droit d'en faire usage ? Sera-t-il défendu à tous autres de mentionner ces vérités ou d'en tirer les conséquences ? C'est à quoi il faudrait en venir si on voulait appliquer dans toute son étendue la théorie de M. Jobard. A un certain point de vue, ce serait beaucoup plus juste au fond que la possession exclusive de la mine dont nous parlions tout à l'heure, car le mérite de la découverte est ici beaucoup plus grand. Mais ce serait impossible, en fait, à tel point que M. Jobard lui-même reculerait devant une telle application de son principe. Ce serait, en outre, une véritable énormité en droit, en ce que de telles vérités, une fois découvertes, et quel qu'en soit le premier inventeur, appartiennent par leur nature au domaine commun du genre humain.

On voit donc que toutes les découvertes ne confèrent pas, même à mérite égal, des droits égaux. Cela dépend essentiellement de la nature des objets que l'on découvre. Le droit du premier occupant, droit très-naturel, très-respectable quand on l'applique à certaines choses dont le caractère est d'être possédées, devient absurde, révoltant, inique, quand on prétend l'appliquer à certaines autres qui se refusent à une appropriation particulière, et qui constituent au contraire, naturellement ou forcément, la propriété indivise de tous les hommes.

Pour mettre ces vérités en évidence nous avons pris nos exemples dans des cas extrêmes, mettant en regard, d'un côté, un morceau de terre, un diamant, une perle, une mine, toutes choses essentiellement faites pour être possédées ; de l'autre, une planète, une grande voie maritime, une vérité astronomique, choses qui échappent tellement à toute possibilité d'appropriation particulière, qu'on ne peut pas même en concevoir l'idée. Tous les cas susceptibles de se produire ne sont pas aussi nettement tranchés. Il y en a au contraire un très-grand nombre qui se placent en quelque sorte entre ces deux limites extrêmes, les choses ou les vérités découvertes participant à la fois, et dans une mesure très-variable, de la nature de celles qui se prêtent à l'appropriation, et de la nature de celles qui s'y refusent. Telles sont, en général, les inventions faites dans le domaine de l'industrie et des arts, quoiqu'il y ait encore, même par rapport à ces sortes d'inventions, de grandes distinctions à établir.

Les inventions en mécanique, qui forment la matière la plus ordinaire des brevets, sont aussi celles qui se prêtent le mieux à une sorte d'appropriation particulière. On peut du moins les déterminer, les circonscrire, les fixer nettement sur le papier à l'aide de descriptions et de dessins, leur donner même une

forme sensible dans un modèle sorti des mains de l'inventeur. A ce point de vue, ce sont les plus brevetables de toutes les inventions. Voyez cependant à combien de titres encore elles diffèrent des objets clairement appropriables ; par combien de côtés elles ressemblent à ceux qui tombent nécessairement dans le domaine commun.

Qu'un homme découvre un procédé nouveau et l'exploite, rien n'empêche qu'à quelque distance de là un autre homme ne trouve le même procédé et ne l'exploite concurremment. Vingt, trente, cent individus peuvent en faire usage à la fois dans autant de lieux différents, sans que l'exploitation de l'un altère en rien l'exploitation de l'autre, sans que le procédé, en se multipliant, perde nulle part son efficacité ou sa vertu. C'est là le propre des choses destinées à demeurer communes, et c'est en quoi elles diffèrent essentiellement de celles qui doivent être appropriées. Un diamant, quoi que vous fassiez, ne sera jamais qu'une propriété particulière ; vous aurez beau le donner à la communauté, à l'État, vous n'en changeriez pas le caractère ; il deviendrait la propriété particulière de l'État, et voilà tout. Vous ne lui communiquerez jamais le don de se multiplier, de se reproduire, d'être utilisé à la fois en cent lieux différents. L'usage qu'on en fait ici empêche l'usage qu'on en pourrait faire là. Il faut donc de toute nécessité qu'il appartienne à quelqu'un, État ou individu, peu importe ; et ce quelqu'un le possédera toujours à l'exclusion des autres. Voilà pourquoi il faut choisir entre les prétendants, et c'est aussi la nécessité de ce choix qui fait qu'on se décide pour le premier occupant ou l'inventeur. Mais par rapport aux procédés mécaniques rien de semblable, puisqu'ils se multiplient à volonté en conservant toujours la même vertu. C'est une différence exactement pareille à celle que nous avons signalée tout à l'heure entre le passage aux Indes découvert par Vasco de Gama, et la terre d'Amérique découverte par Christophe Colomb. Il fallait que la terre d'Amérique fût occupée par quelqu'un ; on se décida tout naturellement pour ceux qui l'avaient découverte. Il n'était pas du tout nécessaire que le passage aux Indes fût réservé à tel ou à tel peuple, puisque tous les navigateurs du monde pouvaient le traverser à la fois : aussi, tout en remerciant les Portugais de leur découverte, se garda-t-on bien de leur reconnaître sur ce passage un droit exclusif. Dans le premier cas, ce n'était qu'admettre de justes motifs de préférence là où il fallait choisir. Dans le second, c'eût été déshériter au profit d'un seul peuple le reste du genre humain. Il en est ainsi des procédés que l'on découvre dans l'industrie ou dans les arts. Les réserver exclusivement à ceux qui les ont trouvés les premiers, ce serait moins consacrer leurs droits que déshériter à leur profit le reste des hommes. Que si

l'on se décide néanmoins, malgré ces considérations si fortes, à leur accorder quand on le peut une préférence conditionnelle et limitée, c'est comme une juste rémunération de leur activité et de leur diligence.

Si M. Jobard n'est pas très-heureux dans les motifs de droit qu'il invoque, il l'est beaucoup moins encore dans les considérations d'utilité publique dont il prétend les appuyer.

Reconnaître la pérennité des brevets d'invention, ce serait, dit-il, un moyen commode et facile de multiplier le nombre des propriétaires, car quiconque aurait inventé n'importe quoi deviendrait à l'instant propriétaire incommutable de son invention, au même titre que les possesseurs du sol sont propriétaires des fonds qu'ils occupent. C'est possible; mais il n'est jamais bien difficile de créer des propriétaires à ce prix. Il n'est pas nécessaire pour cela d'attendre la naissance des inventions. Il suffit de conférer à chaque industriel patenté un monopole partiel dans l'industrie qu'il exploite, de lui attribuer pour un article quelconque un privilége exclusif. Chacun de ces monopoles, chacun de ces priviléges deviendra aussitôt une propriété entre les mains de celui qui le possédera, et vous aurez augmenté dans une proportion considérable le nombre des propriétaires. Seulement toutes ces propriétés artificielles, loin d'être autant de valeurs nouvelles ajoutées à la richesse générale, ne seront créées qu'aux dépens de la fortune publique. Vos propriétaires monopoleurs seront autant de sangsues qui dévoreront à petit bruit la substance de la nation.

Monopole! monopole! s'écrie M. Jobard, voilà le grand argument que l'on invoque contre le privilége des inventeurs. Mais, ajoute-t-il, est-ce que toute propriété n'est pas un monopole? Est-ce que le propriétaire d'un fonds de terre ne jouit pas d'un monopole, aussi bien que le propriétaire d'une maison, d'une usine, etc.? Sans doute; toute propriété est un monopole. Mais c'est précisément pour cela que le droit de propriété n'est applicable qu'aux choses qui se refusent à une exploitation multiple, et qui constituent par cela même des monopoles naturels. La possession d'un fonds de terre est un monopole; c'est vrai. Mais ce monopole, ce n'est pas la loi, c'est la nature qui l'a créé. Il existe par la force même des choses; car vous ne ferez jamais qu'un fonds de terre soit exploité à la fois par plusieurs mains. En est-il de même des procédés industriels? non, puisqu'on peut s'en servir en cent lieux différents. Il n'y a donc entre les deux cas aucune similitude à établir. En attribuant à celui-ci ou à celui-là la possession exclusive d'un fonds de terre, la loi ne fait que respecter la nature des choses, qui ne permet pas que ce même fonds soit exploité par plusieurs; elle ne fait que déterminer un choix entre les concurrents. En réservant à un seul homme l'exploitation d'une invention industrielle, elle viole la nature des choses, qui avait voulu que cette invention pût être exploitée par plusieurs; elle crée un monopole où il n'en existait pas. Dans le premier cas, elle règle seulement le partage des richesses existantes; dans le second, elle resserre, elle rétrécit le domaine commun pour faire plus forte la part de quelques-uns.

De tout cela il résulte que lorsque la loi a créé au profit des inventeurs de procédés industriels des priviléges temporaires, elle s'est écartée en leur faveur du droit commun : elle a fait une chose exorbitante en soi, et qui ne peut se justifier que par des considérations d'une équité plus large. C'est une récompense légitime qu'elle accorde aux inventeurs; ce n'est pas un droit absolu qu'elle reconnaît en eux.

La récompense est-elle toujours suffisante? En d'autres termes, la durée de la jouissance des brevets est-elle toujours assez longue pour que le mérite et le travail des inventeurs soient convenablement rémunérés? Non sans doute. Il est facile de citer des cas où cette récompense est tout à fait insuffisante, presque illusoire, et M. Jobard n'y manque pas. Certainement il en existe de tels. Mais il y en a d'autres aussi, probablement en plus grand nombre, où cette même récompense est beaucoup trop forte. C'est qu'il faut établir en cela une règle commune, et qu'il est impossible d'en trouver une qui s'adapte également bien à tous les cas.

« Mais, direz-vous, cette loi existe. On accorde aux écrivains, aux peintres, aux musiciens, aux statuaires, aux inventeurs, etc., une propriété temporaire que nous croyons suffisante.

« Vous le croyez? eh bien, vous êtes dans l'erreur et nous allons vous le prouver par quelques exemples fameux, celui de Watt entre autres, qui, arrivé à l'avant-dernière année de son brevet, était près de tomber en déconfiture et de compromettre tous les capitaux qui lui avaient été avancés quand, heureusement pour lui, le riche avocat Bolton fit prolonger sa patente jusqu'à vingt-cinq ans, associa son activité et sa connaissance des affaires au génie de cet habile ingénieur et le mit à même de faire une fortune qu'on a portée à 62 millions. Arkwright s'est trouvé dans le même cas, et son fils qui vient de mourir possédait 150 millions.

« Mais Carcel, qui n'avait qu'un brevet de dix ans, est mort en ne laissant que son enseigne à ses enfants, tandis que sa lampe a fait la fortune de dix lampistes qui lui ont succédé.

« Jacquart, dont le métier enrichit des milliers d'individus, est mort avec une petite pension alimentaire qu'il tenait de la munificence impériale.

« C'est d'ailleurs une chose passée en proverbe, que tous les premiers inventeurs se ruinent, tandis que ceux qui leur succèdent s'enrichissent. Pourquoi

cela? C'est parce que la durée des brevets n'est pas suffisante et que les capitalistes refusent pour cette raison d'y risquer des fonds. »

Tous ces faits peuvent être exacts; mais ils ne prouvent absolument rien, ni contre le principe de la limitation des brevets, ni même contre le terme actuellement fixé pour la jouissance. On pourrait, en effet, en citer beaucoup d'autres qui conduiraient à des conclusions diamétralement contraires. S'il n'est pas rare de voir un inventeur ruiné plutôt qu'enrichi par ses découvertes, ce qui est assurément très-malheureux, il n'est pas rare non plus de voir de prétendus inventeurs enrichis par des inventions qu'ils n'ont pas faites, ou que mille autres ont faites ou pu faire comme eux. Et ce qui est pis, on voit encore ces mêmes prétendus inventeurs entraver pendant un temps fort long, à l'aide d'un monopole injustement acquis, les travaux et la marche de leurs concurrents plus modestes ou moins heureux. Il n'est pas rare non plus de voir un industriel s'autoriser d'un perfectionnement insignifiant apporté à une machine existante, pour s'emparer, à l'aide d'un brevet, de tous les travaux de ses devanciers et les frapper de stérilité dans les mains des autres.

Distinguez, dira-t-on, entre les inventions sérieuses et celles qui ne le sont pas. A la bonne heure; mais le moyen? Il faut donc soumettre l'obtention des brevets à un examen préalable ayant pour objet de constater à la fois le mérite et la nouveauté des inventions, ainsi que la part que chacun y a prise. Ce sera exposer les inventeurs à des délais interminables et à des dénis de justice bien plus graves que ceux dont ils se plaignent en ce moment. Cet examen, d'ailleurs, qui le fera? Personne. Un gouvernement peut bien l'entreprendre, et il y en a, en effet, quelques-uns qui l'entreprennent; mais il n'est donné à aucun de l'exécuter avec une sûreté de jugement, nous ne dirons pas infaillible, mais seulement satisfaisante, parce que les faits à constater sont de ceux qui échappent pour ainsi dire à toutes les règles des appréciations humaines. Et c'est là précisément l'une des raisons qui ont porté quelques hommes à douter, à tort selon nous, s'il était convenable d'accorder des brevets dans aucun cas. Ce qui est certain du moins, c'est qu'en adoptant à cet égard une règle, quelle qu'elle soit, on doit se résigner d'avance, vu les extrêmes difficultés de la matière et la variété infinie des positions, à voir sortir bien des inconvénients, bien des inégalités, bien des injustices particulières de ses applications.

Quant au régime industriel que l'on prétend établir au moyen de la pérennité des brevets d'invention, il est intolérable en théorie comme en pratique. Il ferait beau vraiment voir l'industrie tout entière parquée ou divisée entre un nombre infini de petits monopoleurs, dont chacun exploiterait isolément, et par privilége, sa petite invention! Par rapport à l'industrie telle qu'elle existe aujourd'hui, ce régime serait même impossible en fait. Il y a en effet très-peu d'inventions qui soient isolées et qui constituent par elles-mêmes un tout parfait. La plupart, M. Jobard le reconnaît lui-même en vingt endroits, consistent en perfectionnements de procédés antérieurement imaginés. En mécanique surtout, les inventions se greffent pour ainsi dire les unes sur les autres. Il y a telle machine qui est le fruit des travaux successifs de vingt, trente ou quarante inventeurs. Le premier en a donné l'embryon, le rudiment, dont il avait peut-être trouvé le germe ailleurs; le second y a ajouté un nouvel organe, ou remplacé par un organe meilleur un de ceux qui s'y trouvaient; le troisième a fait de même : ainsi de suite, jusqu'à ce que la machine fût arrivée à son état actuel qui n'est pas encore son état définitif. Les procédés inventés par Arkwright, Hargreave, Crompton, etc., existent encore; ils se retrouvent toujours dans la filature du coton, de la laine ou du lin; mais ils s'y retrouvent singulièrement étendus, amplifiés, enrichis par les découvertes de leurs successeurs. Eh bien, toutes ces inventions successives qui se croisent, qui se combinent, qui s'ajoutent les unes aux autres, comment pourraient-elles s'exploiter isolément; ou si l'on veut qu'elles s'exploitent en commun, comment fera-t-on le partage du produit? Cette difficulté, il faut en convenir, ne se présenterait pas aussi grave si la pérennité des brevets d'invention était admise depuis longtemps. Les inventions seraient demeurées plus isolées; on n'y aurait pas ajouté, comme on l'a fait, perfectionnements sur perfectionnements; les premiers inventeurs y auraient mis bon ordre : mais alors que serait devenu le progrès? Chaque découverte partielle, étouffée dans les langes du monopole, aurait végété dans une éternelle enfance.

Malgré cet isolement des investigations sous le régime de la pérennité des brevets, il ne faut pas croire pourtant que tous les monopoles fussent demeurés renfermés dans d'étroites limites. Il y a telle grande industrie qui, en raison d'une invention peu difficile, peu méritante au fond, aurait pu se trouver concentrée tout entière entre les mains d'un seul homme. M. Jobard ne recule pas devant cette conséquence de son principe. Écoutez :

« Si, au lieu de laisser la production du fer à la libre concurrence, on eût breveté le premier importateur des hauts fourneaux marchant au coke, il est évident qu'étant seul maître de son affaire, il n'eût donné à sa production que l'extension nécessaire pour satisfaire aux besoins de la demande, et ne se serait jamais trouvé en lutte ni avec lui-même, ni avec les succursales qu'il eût jugé nécessaire d'établir; mais on eût dû patenter également la fabrication du fer à l'air chaud, puis celle du fer au gaz,

puis au bois torréfié, au bois cru, à la houille crue, à l'anthracite, à la tourbe même, et comme chacun de ces inventeurs ou importateurs eût produit un fer d'une espèce et d'une qualité différentes, chacun eût joui paisiblement de son monopole particulier, etc. » (Page 45.)

Ne prolongeons pas cette citation, c'est assez. Ainsi la fabrication du fer au coke, qui est aujourd'hui générale en Angleterre et en Belgique, et qui tend à se généraliser en France; toute cette grande fabrication, disons-nous, qui est le nerf de l'industrie moderne, aurait pu, aurait dû se trouver monopolisée entre les mains d'un seul individu : et pourquoi? parce que cet individu aurait eu le premier l'idée de faire ce que vingt, trente, cent autres individus n'eussent pas manqué de faire un peu plus tôt, un peu plus tard; remplacer par le coke, dans la fabrication du fer, le bois qui venait à manquer. C'est ici, en effet, une de ces nombreuses inventions dont nous parlions plus haut, qui appartiennent au temps bien plus qu'aux hommes, et qui ne peuvent pas manquer d'éclore à un moment donné. Dans la seconde moitié du dernier siècle, les quantités de bois disponibles s'épuisant par degrés et devenant plus rares de jour en jour, on commença en Angleterre à concevoir des inquiétudes sérieuses sur l'existence future des forges, sur l'extension possible, ou même sur le maintien de la fabrication du fer. On comprit donc la nécessité d'y remplacer le bois par la houille, et cette nécessité fut plusieurs fois publiquement signalée, soit dans les sociétés savantes, soit ailleurs : on peut en trouver la preuve dans les journaux et les écrits du temps. Les hommes pratiques répondirent à ces appels publics et se mirent en conséquence à faire des essais. Le succès ne fut pas immédiat, probablement parce qu'on n'avait pas eu tout de suite l'idée de torréfier la houille pour la convertir en coke; mais en cherchant bien, on devait trouver la solution; c'était inévitable. Et parce que tel maître de forges l'aurait trouvée le premier (il fallait bien qu'il y eût un premier), ou parce qu'il aurait annoncé le premier une solution trouvée presque en même temps dans vingt usines différentes, on lui aurait accordé sur cette fabrication un monopole éternel. En vérité, nous touchons ici au dernier degré de l'absurde. Quand un système conduit à de tels résultats, il est jugé. Aussi ne nous serions-nous pas arrêté si longtemps à le combattre, s'il n'avait malheureusement rencontré, tant en France qu'en Belgique, même parmi les hommes d'État, de trop nombreux partisans.

Tandis qu'en Belgique un certain nombre d'hommes publics rêvent tout haut la pérennité des brevets d'invention, ou tout au moins une prolongation considérable de la durée de jouissance, et qu'en France même cette doctrine s'implante dans quelques

esprits abusés; en Angleterre, où le régime des brevets a pris naissance, il se manifeste depuis quelque temps un mouvement très-marqué en sens contraire. La terre classique des brevets d'invention en paraît lasse; elle semble vouloir secouer le joug qu'elle s'était imposé. En aucun temps la législation sur les brevets n'a été aussi sévère en Angleterre qu'elle l'est en France. On n'y a jamais admis, par exemple, qu'il fût permis de condamner à la prison ceux qui auraient usurpé sur les droits des brevetés; une peine si rude y paraît trop forte; on n'est jamais allé au delà d'une simple amende. Mais on fait plus aujourd'hui : on conteste le droit même des brevetés, ou tout au moins la longueur du temps qu'on leur accorde.

Ce n'est pas qu'en Angleterre les inventeurs ne s'agitent comme ailleurs pour étendre ou pour affermir leurs priviléges. Il y a quelque temps, la Société des Arts, de Londres, se faisant l'interprète de leurs réclamations, demandait en leur nom une reconnaissance plus explicite ou plus régulière de leurs droits; mais ces droits, elle ne savait pas elle-même les définir. Elle reconnaissait que de nombreux efforts avaient été faits pour caractériser l'invention, pour décider quels étaient les inventeurs et dans quels cas il y avait réellement invention, et que tous ces efforts n'avaient pas encore abouti à des résultats satisfaisants; prêtant ainsi, sans y prendre garde, un argument très-fort à ceux qui combattent ses tendances. Mais dans le même temps, l'*Economist*, organe accrédité des idées économiques en Angleterre, répondant précisément à la Société des Arts, réclamait [1] au nom de la liberté méconnue, et avec une force de raisonnement qu'on ne trouve guère chez les partisans du monopole. Voici quelques passages de son remarquable article, que nous avons le regret de ne pouvoir citer tout entier :

« A qui appartiendront les grands avantages naturels qui découlent des inventions? C'est un problème important, mais qui ne doit pas être résolu par les inventeurs revendiquant tous ces avantages pour eux-mêmes. Il ne doit pas même être résolu par eux seuls. La difficulté qu'il y a à déterminer une invention et à la séparer nettement des autres, prouve que de chaque invention il y a toujours une bonne partie qui appartient déjà au public. Si la législation entreprenait de distribuer régulièrement les avantages qui en résultent, elle ferait une tentative aussi vaine que si elle entreprenait de régulariser les vents. Le projet d'assurer ces avantages aux inventeurs pendant un certain temps est en opposition avec la marche ordinaire de la nature. Nous la voyons sans cesse propageant les connaissances acquises. Elle les rend communes, et les

[1] Numéro du 1er février 1851.

communique d'homme à homme, de nation à nation; ces connaissances s'accroissent aussi chez les individus, elles se rectifient et s'étendent pour chacun d'eux, même pour les inventeurs, à mesure qu'elles se propagent dans les masses. Limiter ces avantages, les régler, ou prétendre les distribuer, en en réservant une partie pour les inventeurs, une autre partie pour le public, c'est une tâche bien au-dessus des fonctions ou du pouvoir d'une législation quelconque. »

Ce qui est plus significatif et plus grave, c'est que, cette année même (1851), une enquête sur les brevets d'invention, enquête très-sévère et très-sérieuse, a été ouverte devant une commission du parlement. Il ne nous est pas permis de dire, quant à présent, quels seront les résultats définitifs de cette enquête, car la législature n'a pas encore été appelée à prendre une décision; mais elle n'est pas, dans son ensemble, très-favorable aux prétentions des inventeurs. Peu de gens, nous le croyons, demandent actuellement la suppression totale des brevets; mais il en est beaucoup qui demandent, au lieu d'une prolongation, une diminution plus ou moins considérable de la durée de jouissance, et il paraît probable que, lors de la discussion solennelle qui s'ouvrira tôt ou tard, cette dernière pensée triomphera.

Au surplus, l'opinion contraire à l'existence des brevets n'est pas nouvelle. Elle avait déjà trouvé de nombreux partisans au sein de l'assemblée constituante, en 1790. Elle avait été soutenue depuis par plusieurs économistes de renom, qui n'avaient pas pensé qu'il fût permis au législateur de limiter de cette manière la liberté d'entreprise et d'innovation chez les individus. Plus tard, elle avait paru sommeiller pendant quelque temps; mais voici qu'elle se réveille plus forte, appuyée, à ce qu'il semble, sur une longue expérience, qui n'aurait pas été favorable au régime existant.

Pour notre part, ni les arguments d'ailleurs très-forts des adversaires des brevets d'invention, ni les excentricités puériles de ceux qui en réclament la pérennité, ne peuvent ébranler l'opinion que nous avons précédemment émise. Nous croyons toujours qu'il est à la fois équitable et utile d'assurer aux inventeurs des priviléges temporaires pour l'exploitation de leurs inventions, et cela malgré les difficultés très-réelles, souvent insurmontables, qui se rencontrent dans la constatation des inventions et la désignation des inventeurs. Mais s'il fallait choisir entre le régime de la pérennité des brevets et celui de leur suppression totale, nous n'hésiterions pas.

§ 4. — *Application du droit — État de la législation sur la matière.* — Le principe du privilége des inventeurs étant admis, comme il l'est aujourd'hui presque partout, reste à déterminer le mode d'application.

Une première question se présente, celle de savoir quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées. Accordera-t-on ce privilége à toute invention de quelque nature qu'elle soit? En fait, cela était impossible. Il y a des découvertes qui échappent à toute constatation régulière; il y en a d'autres qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas devenir l'objet d'un privilége exclusif. En France, d'après la loi du 5 juillet 1844, la dernière qui ait été rendue sur la matière, « sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles (art. 1er) : l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. » « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés (art. 2) : les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets; les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

La disposition relative aux compositions pharmaceutiques a paru à bien des gens trop sévère, ou du moins trop absolue dans ses termes; et ce n'est peut-être pas sans raison. S'il est désirable de mettre un frein au charlatanisme, qui ne s'exerce que trop sur les compositions pharmaceutiques, et c'est là la véritable intention du législateur, on ne peut méconnaître cependant ni la valeur de certaines compositions nouvelles, ni le mérite de ceux qui les ont découvertes, et peut-être le législateur aurait-il pu trouver quelque moyen de concilier en cela les égards dus à des travaux utiles avec les réserves que lui imposait la nature même du sujet.

Quant aux plans et combinaisons de crédit et de finances, ils sont, aussi bien que les idées purement théoriques, au nombre de ces inventions qui, ne se réalisant pas dans un objet matériel et sous une forme sensible, échappent pour ainsi dire à l'action de la loi.

Dans la première loi faite sur la matière, on avait mis presque sur le même rang que l'invention l'importation de tout procédé encore inconnu dans le pays, quoique déjà pratiqué en pays étranger. On délivrait dans ce cas à l'importateur un brevet d'importation conférant les mêmes droits qu'un brevet d'invention. Depuis ce temps, on a renoncé en France à délivrer des brevets d'importation, et avec raison. Aujourd'hui que les communications de peuple à peuple sont devenues si fréquentes et si faciles, il y a peu de mérite à importer chez soi un procédé déjà employé au dehors. C'est un genre d'opérations qu'il est fort superflu d'encourager, et on ne voit pas pourquoi, tel industriel ayant fait le premier un emprunt utile à l'industrie étrangère, on défendrait par cela seul à ses confrères d'en faire autant. Il y a en-

core quelques pays où l'on délivre des brevets d'importation; mais le principe contraire admis dans la loi française tend de plus en plus à prévaloir partout.

Il y avait une autre question à résoudre, celle de savoir si, avant de délivrer un brevet à l'homme qui prétend avoir fait une découverte, le gouvernement auquel on s'adresse pour cela doit s'assurer du mérite ou tout au moins de la nouveauté du procédé qui lui est soumis. Dans quelques pays, par exemple aux États-Unis, on s'est prononcé pour l'affirmative. En conséquence, le procédé pour lequel on sollicite un brevet y est toujours soumis à un examen préalable, ayant pour objet de constater la réalité de l'invention. En France, comme en Angleterre et dans beaucoup d'autres pays, on a jugé, avec plus de raison, qu'il n'appartenait pas au gouvernement de constater ni le mérite ni la nouveauté d'une invention; qu'une constatation de cette nature, pour être sérieuse, exigerait chaque fois une enquête fort étendue et fort longue, qui exposerait les inventeurs à beaucoup de lenteurs et de frais, et que dans ce cas même elle serait encore sujette à beaucoup d'erreurs. On a pensé qu'il était à la fois plus rationnel et plus simple de délivrer le brevet à quiconque le demanderait, en réservant aux intéressés le droit de contester, s'il y a lieu, devant les tribunaux, la nouveauté du procédé et la réalité de l'invention. Dans ce système, on le voit, le gouvernement ne garantit rien; il ne fait que donner à l'inventeur acte de sa demande, en déterminant le caractère du procédé qui lui est soumis, sauf à celui-ci à faire valoir sa découverte à ses risques et périls.

Mais si le gouvernement ne prend pas sur lui de constater la nouveauté ou le mérite d'une invention, il exige du moins, à peine de nullité du brevet, qu'il lui en soit remis une description exacte, accompagnée, s'il y a lieu, de dessins, d'échantillons et de modèles, lesquels sont ensuite mis à la disposition du public, afin de permettre à tout intéressé de contester la nouveauté du procédé.

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention en France aux mêmes conditions que les nationaux. Il y a plus: l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en France pour la même découverte, sous la seule réserve que le brevet pris en France n'aura pas une durée plus longue que celui qui a été antérieurement pris à l'étranger. Ce sage principe est également admis en Angleterre; mais il est encore repoussé dans quelques autres pays.

Tels sont les points essentiels réglés par la législation existante. Quant aux formalités à remplir pour l'obtention des brevets, et aux contestations qui peuvent naître après leur délivrance, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Ch. Coquelin.

Bibliographie.

Catalogue des spécifications de tous les principes, moyens et procédés pour lesquels il a été pris des brevets d'invention et d'importation depuis le 1er juillet 1791.

Recueil officiel in-8°, tenu constamment au courant jusqu'à nos jours. Il ne publie pas des descriptions, il énonce sommairement l'objet des brevets.

Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention et dont la durée est expirée. In-4°.

Publication officielle dont le premier volume a paru en 1811, le deuxième en 1818, et les volumes suivants d'année en année. Il y a actuellement près de 60 volumes.

De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par Théod. Regnault, avocat à la cour royale de Paris. 1825, 1 vol. in-8°.

Réflexions sur la manière de procéder aux expertises concernant des discussions en matière de brevet pour les découvertes industrielles, par J. R. Armonville. Brochure in-8°.

Des brevets d'invention accordés aux méthodes pour l'enseignement, et de l'autorité compétente pour statuer sur leur validité, par Victor Augier. Paris, 1829, broch. in-8°.

Considérations sur la législation des brevets d'invention, par Charles Sallandrouze de Lamornaix, propriétaire de la fabrique d'Aubusson. Paris, 1829, in-8°.

Analyse des réponses aux questions proposées pour la révision des lois sur les brevets d'invention. 1829, in-8°.

Traité théorique, pratique et complet des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par MM. Giraudeau et Gœtschy, avocat à la cour royale de Paris. 1837, in-18.

Guide de l'inventeur dans les principaux États de l'Europe, etc., par Ch. Armengaud jeune. Paris, 1840, in-8°.

Manuel des inventeurs et des brevetés, par Antoine Perpigna 1re édit., 1834; 7e édit., 1844, in 8°.

M. Perpigna est l'auteur de l'article *Brevet d'invention* dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises.*

Traité des brevets d'invention, par Augustin-Charles Renouard, conseiller à la cour de cassation. Paris, Guillaumin, 1844, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage expose la législation actuellement en vigueur tant en France que dans les autres pays. Une première édition avait déjà paru en 1825.

Loi sur les brevets d'invention, promulguée le 5 juillet 1844, avec commentaire, par MM. Loiseau et Vergé. Paris, 1844, in-18.

L'inventeur breveté Code des inventions et perfectionnements contenant la loi nouvelle avec son commentaire, par M. Blanc. Paris, 1845, 1 vol. in-4°.

Recueil des lois et règlements en vigueur sur les brevets d'invention chez les différents peuples, précédé des rapports qui ont déterminé la loi française, par Dujeux Bruxelles, 1846, 1 vol. grand in-8°.

BRICOGNE (N.), maître des requêtes au conseil d'État. Mort en 1820.

Situation des finances. Seconde édition augmentée. Paris, Pélicier, 1819, in-8°.

BRIGANTI (Philippe), né en 1725, à Gallipoli (royaume de Naples), mort en 1804.

Esame economico del sistema civile. — (*Examen économique du système civil.*) 2 vol. in-8°, 1780. Réimprimé dans la collection de Custodi. (V. ce mot.)

« Il a consacré deux volumes à réfuter les paradoxes de Rousseau sur l'économie politique.

« On ne lit plus guère ni l'un ni l'autre en ce qui concerne la science économique. » (Bl.)

BRILLAT-SAVARIN (J.-A.), conseiller à la cour de cassation. Né en 1747; mort à Paris, le 2 février 1826.

Vues et projets d'économie politique. Paris, Giguet et Michaud, 1802, in-8°.

BROGGIA (Charles-Antoine) fut d'abord commerçant à Naples, où il publia, en 1754, un mémoire dans lequel il attaqua les ministres. Exilé à Palerme, il y demeura quelques années, et revint ensuite à Naples, où il mourut.

Trattato di tributi. — (*Traité des impôts.*) Naples, 1743, in-8°.

Trattato delle monete considerate nei rapporti di legitima reduzione, di circolazione e di deposito. — (*Traité des monnaies*, etc.) Naples, 1743.

« Le *Traité des impôts* de Broggia est un ouvrage remarquable pour le temps où il fut écrit. » (Bl.)

Ces divers ouvrages sont reproduits dans le quatrième et le cinquième volume de la collection de Custodi. (Voy. ce mot.)

BROUCKERE (Ch. de), né à Bruges le 18 janvier 1796, a été au service militaire de 1815 à 1820, membre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en 1824, député aux états généraux en 1826. Après la révolution de 1830 membre du congrès, puis de la chambre des représentants, et successivement ministre des finances, de l'intérieur et de la guerre; après 1834 professeur de mathématiques spéciales et d'économie politique; de 1841 à 1846 directeur de l'usine de la Vieille-Montagne; élu membre du conseil communal de Bruxelles en 1847, réélu représentant en 1848, et, la même année, nommé bourgmestre de la ville de Bruxelles. A écrit beaucoup de brochures et d'articles dans les journaux; est l'un des collaborateurs du *Répertoire de droit administratif*; a publié en 1829 un ouvrage sur la liberté de l'instruction, en 1845 une série d'articles sur les droits différentiels, en 1846 une brochure sur les travailleurs, et en 1851 l'ouvrage suivant :

Principes généraux d'économie politique. Bruxelles, A. Jamar, 1851, petit in-8°.

BROUGHAM (lord Henri), membre du parlement anglais, ancien ministre, associé étranger de l'Institut de France, naquit à Londres en 1779.

An inquiry into the colonial policy of the European powers. — (*Recherches sur le système des puissances d'Europe à l'égard de leurs colonies.*) Édimbourg, 1803, 2 vol. in-8°.

« Lord Brougham a porté, sur la politique des Européens envers leurs colonies, ce coup d'œil ferme et sûr qui caractérise particulièrement son talent.

« La plupart des événements qui ont amené l'émancipation coloniale sont prévus dans son ouvrage, le plus remarquable peut-être de tous ceux du noble lord. » (Bl.)

M. Mac Culloch combat la dernière partie de ce jugement; mais il ajoute une critique dans laquelle entrent trop de personnalités pour que nous puissions l'insérer ici.

BROWNE-DIGNAN (D.-M.).

Essai sur les principes politiques de l'économie publique. Londres, Grant, 1776, in-12.

BRUGGEMANN (Charles-Henri).

List's nationales system der politischen OEconomie kritisch beleuchtet und mit Begründung des gegenwærtigen Standpunktes dieser Wissenschaft begleitet. — (*Examen critique du système national d'économie politique de List*, etc.) 1 vol. in-8°, Berlin, 1842.

Der deutsche Zollverein und das Schutzsystem. Ein Versuch zur Verstaendigung der Ansichten und zur Ausgleichung der Interessen. — (*L'association douanière allemande et le système protectioniste. Essai ayant pour but d'arriver à s'entendre sur les opinions, et à concilier les intérêts.*) 1 vol. in-8°, Berlin, 1845.

M. Bruggemann est un esprit vigoureux qui appartient à l'école économique moderne.

BRUNET (Gustave), né à Bordeaux en 1809; a été secrétaire général du comité vinicole et du comité du libre échange. En outre des articles fournis au *Journal des Économistes*, à l'*Annuaire de l'Économie politique*, au journal *le Libre-Échange*, et d'un grand nombre d'autres articles insérés dans les feuilles de Bordeaux, il a publié diverses brochures sur des questions économiques. Nous citerons :

Notice statistique sur l'exportation et la consommation des vins de la Gironde. Bordeaux, 1845, in-4°.

De la consommation des vins de France en Angleterre. Bordeaux, 1843, in-8°.

Principes de législation commerciale et financière. Bordeaux, 1846, in-8°. C'est la traduction d'un écrit (*For private circulation*) qui fut rédigé d'après l'inspiration de sir Robert Peel.

Des *Lettres* imprimées à MM. Ferrier, Ch. Dupin, Cormenin, des travaux sur les octrois, etc.

BRUNS (Ch.-G.), professeur.

Das Recht des Besitzes im Mittelalter und in der Gegenwart. — (*Le droit de propriété au moyen âge et dans les temps modernes.*) Tubingue, 1847, 1 vol. in-8°.

BUCHANAN (David). Économiste anglais qui a fondé sa réputation sur les notes remarquables qu'il a ajoutées à son édition du grand ouvrage d'Adam Smith, *Recherches sur la richesse des nations* (V. Smith). Il a écrit depuis :

An inquiry into the taxation and commercial policy of Great Britain. — (*Recherches sur les impôts et les lois commerciales de la Grande-Bretagne*). 1 vol. in-8°, Édimbourg, 1844.

BUCHÉ DE PAVILLON.

Essai sur les causes de la diversité des taux de l'intérêt de l'argent chez les peuples. Londres (Paris), Duchesne, 1756, 1 vol. in-12.

« L'auteur attribue le taux élevé de l'intérêt au peu de garanties offertes par les emprunteurs aux prêteurs. Il voudrait une législation plus sévère contre les débiteurs de mauvaise foi. » (Bl.)

BUDGET. Le mot *budget*, avec sa signification actuelle, nous est venu de l'Angleterre, qui l'avait emprunté elle-même au vieux langage français. Dans la vieille France, particulièrement en Normandie, on appelait *bougette* une petite bourse en cuir. On donna ce nom en Angleterre, en l'altérant un peu, au sac de cuir dans lequel on avait coutume d'apporter au parlement les pièces portant exposé de l'état des recettes et des dépenses publiques. Du contenant, le nom passa au contenu, et l'exposé des recettes et des dépenses publiques devint ainsi le budget de l'État. C'est avec cette nouvelle signification que le mot est revenu en France. Il y a été employé pour la première fois d'une manière officielle dans les arrêtés des consuls du 4 thermidor an x et du 17 germinal an xi.

Le budget est donc l'état présumé, l'évaluation préalable des recettes et des dépenses publiques. Quoique le mot n'ait d'abord été employé que pour désigner les chiffres qui regardent directement l'État,

on l'a appliqué depuis, par extension, à ceux des administrations secondaires. Ainsi, on dit aujourd'hui : le budget d'un département, le budget d'une commune, etc., pour indiquer l'état des ressources et la limite des crédits dont l'autorité départementale ou communale peut disposer pendant un exercice. Toutes les administrations publiques ont ainsi leur budget; mais c'est de celui de l'État que nous allons nous occuper.

Rigoureusement parlant, il n'y a de budgets que dans les États constitutionnels, où l'établissement et la perception de l'impôt sont soumis au vote annuel de la législature. Ailleurs on peut bien dresser quelquefois, pour la satisfaction du souverain ou de ses ministres, un état plus ou moins exact des recettes et des dépenses publiques; mais ces documents, souvent irréguliers et incomplets, sont, dans tous les cas, dépourvus de sanction. Dans les États constitutionnels, au contraire, où ils sont publiquement contrôlés par les assemblées délibérantes, qui en vérifient l'exactitude après en avoir arrêté les bases, ils empruntent à cette discussion, et au vote qui intervient ensuite, le caractère d'autorité qui appartient aux lois. Et en effet, le budget devient alors une loi, souvent désignée sous le nom de loi des finances. C'est même la plus importante de toutes, quoiqu'elle ne soit ordinairement votée que pour une année, puisqu'elle a pour objet le règlement annuel de tous les services publics.

L'Angleterre, le premier pays de l'Europe où le régime constitutionnel ait été mis en vigueur, est donc aussi le premier qui ait eu un budget dans le sens rigoureux du mot. En France, malgré quelques essais sans suite tentés à des époques antérieures, on n'est réellement arrivé au même résultat qu'après et en conséquence de la promulgation de la charte en 1814.

Sous l'ancien régime, outre que la forme et l'assiette de l'impôt variaient d'une province à l'autre, la perception en était abandonnée en grande partie à des traitants, qui acquittaient naturellement eux-mêmes tous les frais de cette perception, qui pourvoyaient même directement à quelques dépenses locales en se mettant en rapport avec les intendants des provinces, et qui ne versaient guère au trésor public que leurs excédants nets. Dans cet état des choses, il eût été difficile, l'eût-on voulu, de dresser un tableau régulier des recettes et des dépenses publiques. Aussi les aperçus que présentaient parfois les contrôleurs généraux des finances, aperçus dont l'étendue et la forme variaient constamment selon les exigences du monarque ou les desseins du ministre, étaient-ils loin de répondre à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui d'un budget de l'État.

Sous l'empire, avec une forme d'administration plus régulière et une assiette de l'impôt plus égale, il eût été plus facile d'arriver à l'accomplissement d'une pareille œuvre; mais, en l'absence d'un contrôle législatif sérieux, il ne pouvait convenir au gouvernement d'accepter dans toute leur étendue les obligations que cette tâche lui imposait. « Le concours des chambres, dit très-bien M. le marquis d'Audiffret, n'était alors qu'une homologation pure et simple des actes de la volonté souveraine : le tableau annuel des revenus et des charges ne se publiait que d'une manière inexacte et incomplète. Les fixations législatives des impôts et des crédits de chaque exercice étaient modifiées en vertu de décrets ultérieurs, selon les vicissitudes d'une administration militaire, qui n'avait d'autre sanction que l'approbation du chef de l'État : les frais de régie, d'exploitation et de perception des revenus n'entraient ni dans les résultats des recettes, ni dans ceux des dépenses, pour les 100 millions qu'ils prélevaient annuellement sur les versements des contribuables; 200 millions de fonds spéciaux appliqués à certains services publics, mais laissés à la disposition exclusive du souverain, étaient également distraits de ce simulacre de budget général, qui ne faisait d'ailleurs aucune mention des riches tributs de la conquête, reçus et employés par le domaine extraordinaire de la couronne. Toutes les garanties de l'ordre constitutionnel et du contrôle national avaient donc été retirées à l'administration des finances par le régime absolu de l'empire [1]. »

C'est donc après 1815 seulement, lorsque l'intervention des assemblées devint plus réelle, qu'on eut en France un budget sérieux. « La charte de 1814, confirmée en ce point par celle de 1830, n'avait fait qu'en poser le principe en exigeant le consentement des deux chambres et la sanction royale pour l'établissement des impôts. Résolue à marcher sans détour dans la nouvelle voie politique qui venait de s'ouvrir, l'administration a pris elle-même, dès 1814, l'initiative de la réunion dans une même loi de finances des dispositions qui assurent l'exécution de tous les services. Elle s'est empressée de faire rentrer, aussitôt que possible, dans ce résumé de la fortune publique, les produits bruts des revenus avec les frais de leur perception, les fonds spéciaux de toute nature, ainsi que les moyens et les crédits extraordinaires qui élèvent pour des sommes considérables les votes législatifs de chaque exercice. »

Le règlement des dépenses par voie de délibérations législatives se lie du reste d'une manière si étroite à la fixation des recettes, c'est-à-dire au vote de l'impôt, qu'il en est presque une conséquence nécessaire. Aussi, partout où des assemblées législatives ont été appelées à voter l'impôt, avec un pouvoir réel d'en étendre ou d'en limiter le chiffre, elles

[1] *Dictionnaire général d'administration*, au mot BUDGET.

se sont trouvées naturellement investies du droit d'en contrôler l'emploi. Il y a donc toujours, dans les pays où le régime constitutionnel est en vigueur, deux parties distinctes de la loi des finances : l'une, relative à l'établissement de l'impôt et à la perception de tous les revenus publics; l'autre, relative à la répartition entre les divers services des fonds recueillis. La première est le budget des recettes; la seconde, le budget des dépenses : c'est la réunion de ces deux budgets qui forme le budget général.

En France pourtant, jusqu'en 1819, la loi des finances avait été une, en ce sens que les dépenses et les recettes étaient comprises dans un même acte législatif. Ce fut dans cette année qu'on la divisa pour la première fois en deux lois distinctes. Mais ce n'était là qu'une affaire de forme, qui rendait seulement plus tranchée, plus nette une distinction naturelle, toujours admise au fond.

Il nous serait facile de soulever, à propos de budget, toutes les questions de l'ordre administratif, et même un grand nombre de questions de l'ordre économique. Le budget touche à tout dans un pays; il comprend tous les services administratifs, puisqu'il les solde tous. Dans la partie des recettes, il fait surgir assez naturellement les grands problèmes relatifs à l'assiette et à la perception des impôts : dans la partie des dépenses, il appelle la pensée sur tout ce qui touche au bon emploi de la fortune publique. Combien de sujets divers ne ferait-on pas rentrer au besoin dans un si vaste cadre! Mais la plupart de ces questions seraient ici hors de leur place, d'autant mieux qu'elles se nuiraient l'une à l'autre par leur multiplicité. Nous nous bornerons donc à considérer le budget comme un document financier d'une grande importance. A ce titre, nous avons à l'envisager d'abord dans sa forme; puis, par rapport aux indications générales qu'il donne. Bien entendu que, pour rendre cet examen plus fructueux, nous comparerons entre eux les budgets de divers États.

En Angleterre, la loi des finances ne présente pas autant d'unité qu'en France. Les divers articles de dépenses ou de recettes n'y sont pas concentrés en un ou en deux corps de lois. Il est présenté au parlement divers bills séparés pour autoriser chaque impôt en particulier et chaque section partielle des dépenses publiques. Quelques écrivains ont pris texte de là pour prétendre que l'Angleterre n'avait pas encore de budget. C'était confondre la forme avec le fond. Ce qui constitue essentiellement le budget, c'est l'exposé des recettes et des dépenses, contrôlé et légalisé par le pouvoir législatif. Peu importe au fond que cet exposé se présente en un seul corps ou en plusieurs parties détachées. La concentration opérée par le législateur a sans doute ses avantages; mais quand elle n'est pas faite par lui, on peut toujours y suppléer en rassemblant après coup les diverses lois qu'il a rendues sur la matière. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'en Angleterre la comptabilité publique est moins parfaite, et que les tableaux des recettes et des dépenses n'y sont pas aussi régulièrement apurés qu'ils le sont en France par la cour des comptes.

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne le budget proprement dit, c'est-à-dire par rapport aux états présentés au parlement, que la comptabilité anglaise est inférieure à la nôtre; elle l'est encore dans toutes les branches particulières des services administratifs. C'est un fait reconnu, et souvent rappelé par les publicistes et les hommes d'État de l'Angleterre, qu'il n'y a guère d'administration dans ce pays dont les comptes soient tenus d'une manière claire, intelligible, et qui se prête facilement aux vérifications. C'est presque partout, au contraire, une confusion inextricable. Il faut voir les plaintes qu'exhale sur ce sujet sir Henry Parnell dans son ouvrage sur la réforme financière de la Grande-Bretagne. Le fait peut d'autant moins être mis en doute, qu'il a été l'objet de plusieurs rapports au parlement. En France, au contraire, les comptes de toutes les administrations publiques sont tenus avec une régularité parfaite, et suivant les méthodes les plus avancées de la comptabilité commerciale.

C'est un avantage dont nous pouvons nous féliciter, mais dont nous ne devons pas trop nous enorgueillir. Il vient probablement de cette seule circonstance, que nous sommes entrés plus tard dans la carrière. En fait d'administration et de comptes particuliers, tout date en France du commencement de ce siècle, c'est-à-dire d'une époque où les méthodes de comptabilité étaient arrivées à leur dernière perfection. En Angleterre, tout remonte au contraire à plusieurs siècles, c'est-à-dire à une époque où, ni dans l'administration, ni dans le commerce, on ne savait encore ce que c'était que de dresser un compte clair et régulier. Il est vrai que rien n'empêchait les administrations anglaises de suivre en cela les progrès du temps; mais quand on sait combien toutes les administrations du monde sont routinières de leur nature, combien difficilement elles s'écartent des usages une fois établis, on ne s'étonne pas trop que celles-là aient persisté jusqu'à nos jours dans leurs vieilles pratiques. Au dire de quelques hommes compétents, et notamment de M. Passy, qui a bien voulu, au moment où nous commencions ce travail, nous exposer verbalement ses idées sur la matière, l'un des budgets les plus parfaits sous le rapport de l'ordre, de la régularité et de la bonne disposition des matières, est le

[1] *On financial reform*, by sir Henry Parnell, fourth edition. London, 1832.

budget de l'Autriche, qui est aussi le plus nouvellement formé ; et il est remarquable que c'est du premier coup que les financiers autrichiens ont atteint cette perfection relative, tant il est vrai que cet avantage, qui n'est assurément pas à dédaigner, mais qui n'est, après tout, que secondaire, tient moins au degré d'avancement du pays qu'à la différence des temps où les comptes budgétaires ont commencé.

Comme le régime constitutionnel s'est établi de nos jours dans un grand nombre d'États, l'usage des budgets législativement dressés est devenu beaucoup plus général qu'il ne l'était autrefois. On peut même remarquer jusque dans les monarchies absolues une tendance de plus en plus prononcée à mettre le public au courant de la situation financière du pays. Et d'où leur vient cette tendance? Probablement de l'autorité de l'exemple, et peut-être aussi de la nécessité où ces monarchies se trouvent quelquefois de faire appel au crédit, dont les sources ne s'ouvrent guère que pour les gouvernements empressés à faire connaître leur situation exacte. C'est ainsi que, dans l'*Annuaire de l'Économie politique pour* 1851, on est parvenu à réunir un nombre très-considérable de budgets, qui ne méritent pas tous, il est vrai, une confiance égale, mais qui n'en présentent pas moins un état plus ou moins approximatif des recettes et les dépenses générales de chaque pays.

Si ces états de situation étaient tous également fidèles, également complets, il serait du plus haut intérêt, au point de vue économique ou financier, de les comparer entre eux, soit quant aux résultats généraux, soit pour les divers chapitres. Par le rapprochement des résultats généraux, on se ferait une assez juste idée du poids relatif des charges que chaque pays supporte, et peut-être aussi du degré de sa civilisation industrielle. L'examen comparé des chapitres de recettes ne serait autre chose qu'une sorte de parallèle établi entre les divers systèmes d'impôts ; parallèle aussi instructif en théorie que fertile en conséquences pratiques. Enfin, par la comparaison des chapitres de dépenses, on apprendrait à distinguer les dépenses vraiment nécessaires de celles qui sont simplement utiles ou tout à fait mal entendues, et il nous semble qu'il n'y a guère de pays qui, après avoir soumis son budget des dépenses à une semblable épreuve, n'y trouvât quelque bonne et utile réforme à opérer.

A tous égards donc ce travail de rapprochement entre les divers budgets serait fécond en bons enseignements, si l'on pouvait établir dans les données qu'ils fournissent une correspondance exacte. Il s'en faut malheureusement de beaucoup que cette correspondance existe. Outre les inexactitudes et les omissions, quelquefois volontaires, qui s'y rencontrent, ces documents officiels n'embrassent qu'un certain ordre de faits, et un ordre de faits qui est plus ou moins étendu selon le régime administratif propre à chaque État. Ils ne comprennent pas ordinairement toutes les recettes et toutes les dépenses publiques, mais seulement les recettes et les dépenses effectuées par ou pour le compte du gouvernement central. Or, la sphère d'action du gouvernement central est très-variable ; elle est beaucoup moins étendue dans certains pays qu'elle ne l'est dans certains autres, et de là une diversité dans les résultats qui met en défaut tous les calculs.

En France, par exemple, l'action du gouvernement central est presque sans limites : elle s'étend aux plus minutieux détails de l'administration du pays. Aussi peut-on dire que le budget de l'État y comprend toutes les recettes et toutes les dépenses ayant un caractère d'intérêt public. Il y en a bien quelques-unes qui sont effectuées pour le compte des départements et des communes ; mais comme elles sont toujours soumises au contrôle du gouvernement central, elles figurent encore au budget de l'État en appendice. Ce budget fournit donc un tableau complet de tout ce qui est perçu et consommé pour les besoins publics. Mais il n'en est pas de même ailleurs, et quand on se transporte seulement en Angleterre, on y trouve déjà, en ce sens, dans le budget de l'État, de grandes lacunes.

L'administration de l'Angleterre étant beaucoup moins centralisée que ne l'est celle de la France, il y a naturellement un grand nombre de recettes et de dépenses qui échappent au contrôle du parlement, et qui ne figurent pas au budget général : telles sont notamment celles qui appartiennent aux municipalités et aux paroisses. « Le royaume-uni de la Grande-Bretagne présente encore à présent les difficultés organiques et les divergences locales qui s'opposaient, dans l'ancienne France, à la formation du *budget de l'État.* » Les circonstances dont parle ici M. d'Audiffret ne s'opposent pas, comme il le dit à tort, à la formation d'un budget de l'État, mais elles s'opposent à ce que ce budget comprenne, ce qui n'est pas absolument nécessaire, toutes les recettes et toutes les dépenses publiques. Poursuivons la citation. « Les comtés suivent des usages particuliers, observent des formes d'administration très-variées et s'imposent des droits de diverse nature ; une partie notable des besoins publics est à la charge des différentes paroisses. Les institutions municipales ont des attributions si étendues qu'elles demandent à la propriété, en dehors de la comptabilité des finances, plus de 210 millions de sacrifices en numéraire ou en nature pour les traitements du clergé ; plus de 62 millions pour l'entretien des églises et pour les frais des cultes dissidents ; près de 150 millions pour la taxe des pauvres ; 160 millions pour les chemins, les prisons, la police, les enfants trouvés,

l'instruction, les embellissements des villes ; et près de 20 millions pour des charges particulières inhérentes à ces impôts directs. Les émoluments et les épices de la justice sont perçus sur les actes civils, comme nos droits d'enregistrement, mais sont acquittés sur les lieux et par les parties intéressées, dans les mains des magistrats et des officiers publics, jusqu'à concurrence de 30 millions. Il est pourvu à l'entretien des ports et des phares maritimes par des redevances locales montant à près de 40 millions ; la voie publique lève des péages sur les voyageurs et sur les transports pour 80 millions ; les ponts et canaux pour 27 millions ; les frais de régie et de perception sont déduits des produits bruts ; enfin, pour abréger cette nomenclature, sur un revenu public de près de 2 milliards, l'administration des finances anglaises ne compte que 1,340,000,000 et rejette hors de son budget une recette annuelle de plus de 800 millions entièrement absorbée par des destinations spéciales. »

Il n'est pas absolument nécessaire, comme le suppose M. d'Audiffret, que ces recettes et ces dépenses locales soient contrôlées par le parlement, pour qu'on puisse dire qu'il est rendu au peuple anglais un compte fidèle de la perception et de l'emploi des deniers publics ; il suffirait pour cela qu'elles fussent contrôlées et vérifiées sur les lieux mêmes où elles se consomment. Mais ce qui est vrai, c'est qu'on s'exposerait à de graves erreurs de calcul si l'on comparait terme à terme au budget général de la France le budget général de l'Angleterre, sans ajouter à celui-ci ces recettes et ces dépenses locales qui n'y figurent pas quant à présent.

Il y a bien plus à dire sur les États-Unis. Là, la sphère d'action du gouvernement central est rigoureusement limitée par la constitution et ses attributions sont très-bornées. Aussi les sommes qui figurent à son budget ne forment-elles qu'une partie relativement assez faible du montant total des recettes et des dépenses opérées dans l'étendue de l'Union américaine. La plus grande partie appartient aux budgets des États particuliers, et à ceux des municipalités ou des villes, dont les administrations n'ont aucun compte à rendre au gouvernement central.

Il faut donc, dans la comparaison qu'on fait des budgets de divers pays, ne pas se hâter de tirer de la différence des résultats des conclusions trop absolues. Ces réserves faites, rien n'empêche toutefois de mettre les budgets en regard l'un de l'autre. Pourvu qu'on tienne compte des omissions et des lacunes importantes qui s'y rencontrent, on pourra tirer de ces rapprochements d'utiles leçons. C'est ce que nous allons faire pour quelques-uns.

Voici d'abord le résumé des budgets français pour les années 1850 et 1851.

BUDGET DE LA FRANCE.

Dépenses.	1850	1851
I. Dette publique.	306,287,193	391,454,760
II. Dotation	9,087.378	8,992,620
III. Service des ministères.	823,573,041	805,792,887
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	150,682,224	149,082,100
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	81,861,955	79,641,680
Total.	1,461,491,788	1,434,634,047
Recettes.		
I. Contributions directes.	429,356,560	406,913,110
II. Enregistrement, timbre et domaines.	227,324,000	233,197,454
III. Produit des forêts et de la pêche.	40,760,550	35,888,605
IV. Douanes et sels.	156,032,000	152,427,000
V. Contributions indirectes.	284,105,000	294,743,000
VI. Postes.	40,480,700	39,926,000
VII. Divers revenus.	45.308,532	43,506,003
VIII. Produits divers.	30,156,623	34,691,349
IX. Impôts nouveaux ou accroissements d'impôts.	20,750,000	52,427,117
X. Recettes extraordinaires.	84,895,150	80,660,150
Total.	1,359,169,117	1,371,379,758

Les budgets des dépenses des deux exercices se subdivisent encore en :

	1850	1851
Service ordinaire.	1,371,425,288	1,367,242,509
Travaux extraordinaires	90,066,500	67,391,538
Total.	1,461,491,788	1,434,634,047

Ce sont là les grandes divisions des dépenses et des recettes. Viennent ensuite les détails par chapitres et par sections de chapitres. Avec ses développements, le budget forme, quand il est présenté aux assemblées législatives, un fort volume in-4° ; mais ces détails sont inutiles à rapporter ici.

Cependant, comme les dépenses qui appartiennent aux divers ministères sont confondues dans le tableau qui précède, il nous paraît nécessaire d'indiquer sommairement celles qui appartiennent à chacun d'eux. C'est ce qu'on verra dans le tableau suivant :

MINISTÈRES.	1850	1851
Justice.	26,356,045	26,571,345
Affaires étrangères	6,964,700	7,076,219
Instruction publique et cultes :		
1° Instruction publique.	20,753,372	21,682,484
2° Cultes.	41,369,390	41,034,722
Intérieur :		
1° Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	27,964,928	27,790,520
2° Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	94,481,500	98,753,330
Agriculture et commerce.	17,049,431	17,457,286
Travaux publics :		
1° Service ordinaire.	64,297,484	63,926,245
2° Travaux extraordinaires.	80,341,500	59,476,538
Guerre :		
1° Service ordinaire.	313,370,691	303,814,628
2° Travaux extraordinaires.	5,150,000	3,710,000
Marine et colonies :		
1° Service ordinaire.	104,842,417	102,494,413
2° Travaux extraordinaires.	4,075,000	3,955,000
Finances.	16,376,383	28,050,160
Total.	823,573,041	805,792,887

Il est bon de remarquer que ce qu'on vient de voir n'est qu'un budget provisoire. Il est de règle qu'on détermine d'avance, et par prévision, les dépenses et les recettes d'une année. Les recettes, dont le montant peut varier en plus ou en moins, selon que les affaires ont été plus ou moins actives et les divers impôts plus ou moins productifs, sont évaluées approximativement d'après celles des années antérieures; pareillement, les dépenses sont évaluées d'après les besoins prévus. Mais les résultats ne répondent jamais entièrement aux prévisions : en temps ordinaire, ils les dépassent presque toujours; les recettes présentent des excédants, parce que le produit de l'impôt s'est accru en raison de l'accroissement général de la richesse; les dépenses excèdent aussi les évaluations, parce qu'il survient toujours des besoins imprévus. Il y a donc lieu de revenir ensuite sur les premières fixations; et on y revient, en effet, après la clôture définitive de l'exercice. C'est ainsi que le budget de 1847, qui avait été provisoirement arrêté par la loi du 3 juillet 1846, a été définitivement fixé par la loi du 8 mars 1850. Cette explication était nécessaire pour faire connaître la marche ordinairement suivie dans le règlement d'un budget; mais il serait inutile pour notre objet de nous arrêter sur les différences variables qui ont pu se rencontrer, dans telle ou telle année, entre les évaluations provisoires et les résultats définitifs.

Voici maintenant l'aperçu général du budget de l'Angleterre pour l'année finissant au 5 janvier 1850 :

BUDGET DE L'ANGLETERRE.

Revenu net et dépenses du Royaume-Uni pour l'exercice finissant au 5 janvier 1850.

RECETTES ORDINAIRES.	
Douanes.	liv. st. 20,636,921
Accise (impôts indirects)	13,985,363
Timbre.	6,867,548
Impôts directs (*land and assessed*).	4,303,849
Taxe sur la propriété et le revenu.	5,408,160
Poste	832,000
Terres de la couronne.	160,000
Droits sur les charges et les pensions.	4,502
Droits divers et revenus héréditaires de la couronne.	42,342
Droits accessoires sur les honoraires des officiers ministériels (*regulated offices*).	70,022
AUTRES RECETTES.	
Produit de la vente d'anciens approvisionnements.	421,036
Divers remboursements de prêts.	82,350
Provenant de la compagnie des Indes.	60,000
Sommes non réclamées.	77,595
Total du revenu.	52,951,749
DÉPENSES.	
Intérêt et administration de la dette.	liv. st. 23,901,942
Annuités à terme.	3,725,994
Intérêt des bons de l'échiquier.	006,025
A reporter.	28,323,961

Report.	28,323,964
Liste civile.	396,600
Annuités et pensions civiles, navales, militaires et judiciaires.	464,088
Traitements et rétribution des employés.	268,629
Traitements et pensions diplomatiques.	160,834
Justice.	1,105,282
Diverses dépenses à la charge des fonds consolidés.	398,860
Armée.	6,549,109
Marine.	6,942,397
Artillerie.	2,332,034
Divers services annuellement votés par le parlement, et comprenant 113,542 liv. pour des secours à l'Irlande et à l'Écosse.	3,914,231
Total des dépenses.	50,853,623
Excédant du revenu sur la dépense.	2,098,126
	52,951,749

On a déjà vu que le budget général de l'Angleterre est loin de comprendre, ni la somme totale des recettes obtenues par voie d'impôts dans le pays, ni la somme totale des dépenses qui y sont effectuées dans des vues d'utilité publique. Il serait donc parfaitement irrationnel d'en comparer les résultats généraux à ceux du budget français, pour induire de cette comparaison la proportionnalité des charges que les deux pays supportent. Mais la comparaison n'en sera pas moins instructive à d'autres titres.

Ce qui frappe d'abord, c'est qu'en Angleterre comme en France le service de la dette forme une partie très-notable de la dépense totale. Les deux pays ont donc à pourvoir par l'impôt, non-seulement à leurs besoins présents, mais encore à l'acquit de charges antérieures dues aux fautes ou aux malheurs de leur passé. Le montant de ces charges supplémentaires est d'ailleurs beaucoup plus considérable en Angleterre qu'en France, puisque le service annuel de la dette publique n'y va pas, en y comprenant les annuités à terme, à moins de 28,328,960 liv. st., ou environ 708,000,000 de fr.; tandis qu'en France, malgré l'accroissement de la dette dans ces dernières années, on y suffit encore avec une dépense annuelle de 391 ou 396 millions.

Les dépenses de l'état militaire, armée de terre et armée navale, dépenses dont l'utilité actuelle est contestée, et n'est tout au moins que relative, sont aussi très-fortes dans les deux pays. On aperçoit donc ici clairement la possibilité d'un état de choses différent, où ces deux chapitres si importants des dépenses étant, sinon supprimés, du moins grandement réduits, les charges publiques seraient infiniment moins fortes.

Il est fâcheux qu'il ne se trouve pas dans le budget des dépenses de l'Angleterre de chapitre correspondant à celui qui, dans le budget français, est compris sous ce titre : *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* Il serait, en effet, du plus haut intérêt de pouvoir se rendre compte de la dépense relative de la perception dans les deux pays. Mais nous savons, et il est bon

d'en faire la remarque, qu'en Angleterre la rentrée des impôts établis pour le compte de l'État est opérée en grande partie par l'entremise de la banque de Londres, qui reçoit pour cet objet une subvention annuelle, sur laquelle elle a laissé opérer à plusieurs reprises des réductions notables, en retour du privilége dont elle jouit.

Les observations qui précèdent sont relatives aux dépenses. Il y en a d'autres non moins importantes à faire en ce qui concerne les recettes.

Ce qui est surtout remarquable dans le budget des recettes de l'Angleterre, c'est le produit si considérable du revenu de la douane. Il ne va pas, pour l'année que nous envisageons, à moins de 22,636,921 liv. st., ou environ 565 millions de francs. C'est plus que les deux cinquièmes des recettes obtenues par le gouvernement anglais, et presque la moitié de la dépense totale. Il y a loin de là au produit de la douane française, qui n'a été que de 156 millions pour 1850. Il est vrai que dans les produits de la douane anglaise figurent les droits perçus sur les tabacs, qui sont portés en France au chapitre des contributions indirectes; mais, d'un autre côté, on ajoute en France au produit des droits de douane une partie de l'impôt perçu sur le sel, qui ne devrait pas figurer là, et cela fait à peu près compensation. Il demeure donc constant que la douane française est, sans comparaison, beaucoup moins productive que la douane anglaise, même en tenant compte de la richesse relative des deux pays; et pourtant la première pèse beaucoup plus que la seconde sur les populations, puisque son tarif s'étend sur un bien plus grand nombre d'articles, et qu'il établit des droits généralement beaucoup plus forts. La douane française pressure fortement les populations et produit peu ; la douane anglaise les pressure beaucoup moins, et produit davantage. C'est le résultat des systèmes adoptés dans les deux pays. Cette différence à l'avantage de l'Angleterre fait plus que compenser, selon nous, la différence que nous avons remarquée tout à l'heure à son désavantage dans le chiffre plus élevé de sa dette publique.

Nous ne suivrons pas plus loin ce parallèle. Ce que nous venons de dire suffit pour montrer de quelle nature sont les inductions qu'on peut tirer du rapprochement de plusieurs budgets, même quand on les compare dans leurs résultats généraux. Il ne nous reste plus, en ce qui concerne l'Angleterre et la France, qu'une dernière observation à faire. On a vu que le budget anglais présente un excédant des recettes sur les dépenses, qui ne va pas à moins de 2 millions sterling. C'est, au point de vue financier, une situation très-favorable. Le budget français, au contraire, qui se soldait toujours, depuis plusieurs années, en déficit, se ressent en outre, pour les exercices courants, des perturbations de ces dernières années, et laisse apercevoir de grands vides à combler; aussi M. Passy a-t-il pu dire avec raison, dans un rapport tout récent sur le projet de loi des dépenses de l'exercice 1852 : « Les recettes sont loin d'égaler les dépenses, et chaque année amène un nouveau déficit. L'exercice 1849 en a laissé un de 214,625,477 francs. A en juger d'après les prévisions annoncées dans le dernier compte général de l'administration des finances, c'est à 100,289,994 fr. que s'élèverait celui de 1850, si la vente des rentes provenant des caisses d'épargne n'était venue fournir une rentrée extraordinaire de 38,527,792 francs. Quant à l'exercice actuel, les faits réalisés depuis qu'il a commencé annoncent des résultats plus défavorables encore, et il est hors de doute que le défaut d'équilibre a atteint des proportions qui ne sauraient subsister sans devenir de plus en plus préjudiciables [1]. »

Il ne sera pas inutile peut-être de mettre encore en regard des budgets qui précèdent ceux de quelques autres États. Ce qui précède nous dispensera de les faire suivre de beaucoup de commentaires.

BUDGET DES ÉTATS-UNIS

Pour l'année finissant au 30 *juin* 1849.

RECETTES ORDINAIRES.	
Douanes.	dollars [2] 28,346,738 82
Vente de terres publiques.	4,688,953 55
Sources diverses.	1,038,649 13
Total des recettes ordinaires.	34,074,341 50
En caisse au 1er juillet 1848.	153,534 60
Ensemble.	34,227,882 10
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Produits de divers emprunts et de créations de rentes publiques.	28,588,750 »
Total général des recettes.	59,816,632 10
DÉPENSES.	
Liste civile.	2,865,615 88
Extérieur.	7,976,832 01
Dépenses diverses.	3,179,192 66
Guerre.	17,290,936 68
Marine.	9,869,818 20
Dette publique.	16,453,272 39
Total des dépenses.	57,636,667 82
Balance dans les caisses du trésor au 1er juillet 1849.	2,184,964 28

Ce qu'on appelle *liste civile* aux États-Unis se compose des salaires ou traitements payés aux dépositaires du pouvoir central, aux membres des assemblées législatives, aux magistrats composant les cours judiciaires, aux gouverneurs des territoires et à divers autres fonctionnaires publics.

On voit que, dans son ensemble, le budget général des États-Unis est très-faible, comparativement à ceux de l'Angleterre et de la France, puisqu'il ne porte guère plus de 322 millions de francs en recette totale, et seulement 311 millions en

[1] Rapport du 8 juillet 1851.
[2] Le dollar peut être compté pour 5 fr 40 c.

lépense. Il paraîtrait même plus faible encore s'il étail réduit à ses proportions réelles, c'est-à-dire si au chapitre de la dette, par exemple, on ne voyait figurer, comme en Angleterre et en France, que le payement annuel des intérêts. Il n'en est point ainsi : la dépense sur ce chef comprend quelques remboursements ; de même qu'on voit figurer dans les recettes le produit de divers emprunts, ce qui grossit de part et d'autre le résultat total. Mais il faut toujours prendre garde, et nous en avons déjà fait la remarque, que ce budget ne comprend que les recettes et les dépenses effectuées pour le gouvernement central, ce qui ne forme en réalité qu'une partie du budget de la république américaine.

Par rapport à l'ensemble de l'Union, les recettes de la douane forment de beaucoup la partie la plus considérable des recettes publiques. Cela ne va pas à moins de 28,300,000 dollars sur un budget ordinaire de 31 millions. C'est un résultat analogue à celui que nous avons observé par rapport à l'Angleterre. Et pourtant le tarif américain est très-doux comparativement au tarif français. Nous abandonnons au lecteur le soin de faire les autres réflexions que le tableau précédent peut suggérer.

Voici maintenant le budget de l'Autriche ; nous le donnons avec quelques détails de plus, parce qu'il est nouveau et peu connu, et que d'ailleurs les dépenses et les recettes y sont groupées sous des titres généraux qui tromperaient le plus grand nombre des lecteurs, si les chapitres y étaient portés sans leurs sous divisions. Cependant, pour l'abréger, nous avons quelquefois réuni sous un même titre plusieurs articles de médiocre importance.

BUDGET DE L'AUTRICHE.

Résultats de l'année financière, du 1er novembre 1848 au 31 octobre 1849, en florins de convention [1].

RECETTE.

flor. de conv.		
58,194,794		impôts directs.
	30,899,778	contribution foncière.
	15,842,447	addition extraordinaire à la contribution foncière au royaume lombardo-vénitien.
	5,033,987	impôts sur les maisons.
	74,260	impôts sur les successions.
	7,836	impôts sur les personnes (restes d'années précédentes).
	2,568,848	impôts sur les industries.
	66,066	contribution de la ville de Trieste, au lieu de l'impôt sur les personnes et sur les industries.
	140,893	impôt des juifs.
	576,439	impôt sur les revenus (déductions à tant pour cent des salaires des employés et des pensions).
74,692,036		impôts indirects.
	18,964,268	droits de consommation.
	14,891,348	douanes.
	12,720,032	sel.
126,886,827		à reporter.
126,888,827		report.
	14,966,775	tabac.
	4,955,691	timbre.
	878,345	taxes.
	2,097,582	loteries.
	427,149	poste.
	2,160,815	péage, droit de passage.
	14,720	pour poncer l'argent.
	260,261	droits réunis au royaume lombardo-vénitien.
	74,748,094	Total.
	54,088	à déduire poudre à canon et salpêtre au royaume lombardo-vénitien.
	74,692,038	Reste comme ci-dessus.
582,000		recette des propriétés de l'État.
	1,117,982	produit des possessions de l'État.
	270,865	fabriques de la couronne (déficit).
	2,668,072	service des chemins de fer de l'État (déficit).
	1,103,270	mines.
	836,685	monnaie.
9,145,768		excédants du fonds d'amortissement.
7,399,165		d'autres recettes.
144,043,758		recette totale.

DÉPENSE.

54,976,836		dette de l'État.
	41,287,077	intérêts pour les obligations rapportant des intérêts.
	8,082,623	intérêts de la dette flottante.
	5,406,363	payement des emprunts de loterie ainsi que des gains.
	62,994	dégagement d'obligations loties de l'ancienne dette de l'État, à 6, 5 et 4 1/2 p. %.
	1,952,620	dotation du fonds général d'amortissement.
	2,565,147	dégagement contractuel des obligations passées à la banque pour le recouvrement du papier-monnaie en valeur de Vienne.
4,796,589		maison de l'empereur.
95,926		conseil des ministres.
1,565,238		ministère de l'extérieur.
14,306,873		— de l'intérieur.
	431,645	administration centrale.
	457,042	dépenses pour la diète à Vienne et à Kremsier.
	134,841	pour celle de Francfort.
	7,624,846	administration politique dans les pays de la couronne.
	1,869,559	sûreté publique.
	100,306	états des provinces.
	138,860	pour des communes.
	1,575,719	instituts ecclésiastiques.
	»	— de bienfaisance.
	88,102	— de vaccine.
	2,444,039	prisons, maisons de détention.
	500,000	aux inondés à Vienne.
157,887,369		ministère de la guerre :
	448,605	administration centrale.
	155,574,173	dépenses pour l'armée.
	465,485	tenue de livres.
	348,969	pensions et provisions pour les militaires.
	945,047	pour la conservation des forteresses de la confédération de Mayence et de Luxembourg.
18,528,359		ministère des finances :
	765,853	administration centrale.
	2,288,738	frais d'administration des rentes des domaines et de celles des districts.
	5,364,780	garde douanière.
	455,050	caisse générale et provinciale.
	448,581	procuration de la chambre des domaines et du fisc.
	318,744	redevances à d'autres administrations.
	822,593	cadastre.
252,148,981		à reporter.
252,148,981		report.
	2,823,845	rachat d'argent et frais de monnayage de la banque.
	1,199,931	rachat d'effets hongrois.
	4,873	rachat du papier-monnaie en valeur de Vienne.
	1,477,665	transport d'argent, monnayage et remboursements divers.
	342,000	retraites et pensions.
	1,381,177	jouissances de pensions et retraites au royaume lombardo-vénitien.
	1,097,955	diverses.
4,983,289		ministère de la justice.
2,830,701		ministère du culte et de l'instruction :
	77,763	administration centrale.
	934,140	instituts ecclésiastiques.
	1,204,292	instituts d'enseignement.
	55,224	académie des sciences.
	68,422	— des arts.
	290,948	institutions et subventions.
21,074,366		ministère du commerce et des banques publiques :
	276,637	administration centrale.
	227,816	consulats.
	802,841	intendance des bâtiments dans les pays de la couronne.
	527,642	administration des bâtiments et réparation.
	10,388,956	construction de chemins de fer.
	249,486	des télégraphes de l'État.
	9,823,194	routes et canaux.
171,962		ministère pour l'amélioration du pays et des mines.
	159,027	administration centrale.
	12,935	subventions pour avancer l'agriculture et l'éducation du bétail.
1,953,343		autorité centrale :
	115,763	administration centrale.
	873,640	tenue de livres centrale, à l'exception de celle des comptes militaires.
	964,516	tenue de livres pour les provinces.
283,864,674		dépense totale.
144,043,758		recette totale.
139,886,916		déficit.

On a employé en outre :

1,189,822	montant des dépôts judiciaires devant être remis à la caisse des dépôts de l'amortissement.
25,074	indemnités à payer comme dédommagement du dazio (impôt de consommation).
39,483	avances sur les indemnités à payer pour la suppression des corvées.
141,165,295	Total.

[1] Le florin de convention ou de compte est évalué à 2 fr. 60 c.

La douane qui figure ici comme un simple article dans le chapitre des impôts indirects, n'a produit, dans l'année qu'on envisage, qu'une somme de 14,591,318 florins, ou environ, 37,937,000 francs. Ce ne sont plus là les riches produits de la douane anglaise ou de la douane américaine ; ils sont même fort inférieurs à ceux de la douane française. Cela prouve que l'Autriche pratique encore plus mal que la France ce grand art qui consiste à élargir les sources du revenu public avec le moins de dommage possible pour les populations. On peut remarquer dans ce même chapitre que l'article *tabac* a produit à lui seul plus que la douane dans son ensemble. C'est un défaut d'équilibre saillant, et qu'on peut regarder comme le symptôme d'un grand vice économique. La recette totale est aussi bien faible pour un si grand empire, qui ne compte pas moins de 37,500,000 habitants. Il est juste de dire qu'il s'y fait, comme ailleurs, dans la plupart des provinces, quelques recettes locales qui ne figurent pas au budget, mais la somme totale n'en est pas très-considérable. En ce qui concerne les dépenses, ce qu'il y a peut-être de plus remarquable ici, c'est que les dépenses seules du ministère de la guerre ont sensiblement excédé, pour l'année que nous avons en vue, la recette totale effectuée pour le compte de l'État. Aussi le déficit pour cette année a-t-il été de plus de 139 millions de florins. L'Autriche est aujourd'hui, eu égard à la faible étendue de ses ressources, l'État le plus obéré de l'Europe.

Tout ce budget autrichien serait fort curieux à étudier dans ses détails. En même temps qu'il porte la trace des troubles qui ont agité le pays dans ces derniers temps, il révèle certaines formes d'administration assez curieuses. Il y a en Autriche un *ministère pour l'amélioration du pays et des mines*. C'est presque le ministère du progrès proposé par M. Louis Blanc en 1848. L'Autriche en est-elle pour cela plus avancée? Quant au *ministère du commerce et des banques publiques*, on peut voir, par la nature de ses dépenses, qu'il répond beaucoup moins à notre ministère du commerce et de l'agriculture qu'à notre ministère des travaux publics.

Le budget prussien, que nous donnons ci-après, offre quelques particularités d'un autre ordre.

BUDGET DE LA PRUSSE (1850).

RECETTES (brutes).

I. — *Ministère des finances.*

Chap. 1. Domaines et forêts. . . . . . francs [1]		45,884,884
Chap. 2. Impôts directs.		
Contribution foncière.	37,889,349	76,274,923
— des classes.	28,620,470	
— des patentes	9,078,033	
— diverses.	74,651	
Chap. 3. Impôts indirects.		
Douanes	40,500,600	169,394,715
Droits sur la fabrication du sucre de betterave.	1,425,606	
Droits sur l'eau-de-vie.	18,750,000	
Droits sur la drèche.	8,947,628	
Droits sur la culture de la vigne [2]. .	156,000	
Droits sur la culture du tabac [2]. . .	489,750	
Droits de mouture [3].	3,974,457	
Droits d'abatage [3].	4,624,937	
Timbre.	13,500,000	
Péages, droits de navigation et divers.	22,362,965	
Chap. 4. Monopole du sel (y compris 28,368 fr. de recettes diverses).		31,501,261
Chap. 5, 6, 7, 8, 9. Loteries, rente de la Seehandlung, etc., etc.		5,495,603
II. — *Ministère du commerce, des métiers et des travaux publics.*		
Chap. 10. Postes (y compris le produit du télégraphe : 236,028 fr.)		25,470,840
Chap. 11. Manufacture de porcelaine de Berlin, etc.		1,006,586
Chap. 12 Produit des mines et salines.		22,780,784
A reporter. . .		515,806,295

[1] Convertis au rapport de 1 thaler ou écu pour 3 fr. 75 c. — Le pair est 3 fr. 71 c.

[2] Les droits sur la culture de la vigne et du tabac sont acquittés en sus de l'impôt foncier.

[3] Les droits sur la mouture et sur l'abatage ne sont perçus qu'aux

Report.	315,806,295
III. — *Ministère de la justice.*	
Chap. 13. — Frais de justice, amendes et *sporteln*.	20,606,119
IV. — *Ministère de l'intérieur, de l'agriculture, des cultes, de l'instruction publique et de la guerre.*	
Chap. 14, 15, 16, 17. Recettes diverses.	6,106,476
Total des recettes brutes.	342,518,890

BUDGET DES DÉPENSES.

Frais de perception, savoir :		
Domaines et forêts.	13,458,810	
Impôts directs	3,313,800	
— indirects.	14,875,590	
Sel (fabrication et débit).	11,478,286	86,921,242
Postes et télégraphes.	13,231,801	
Mines et salines.	16,131,424	
Divers.	14,433,531	
Dotations :		
Liste civile.	9,649,122	
Dette et amortissement.	28,130,741	38,614,238
Corps législatif.	834,375	
Administration :		
1. Ministère d'État (y compris la cour des comptes).		775,680
2 Ministère des affaires étrangères.		3,465,500
3 Ministère des finances		25,741,414
4 Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.		24.885,217
5. Ministère de la justice.		33,904,972
6. Ministère de l'intérieur.		13,148,033
7. Ministère de l'agriculture.		5,438,734
8 Ministère des cultes et de l'instruction publique.		12,651,281
9. Ministère de la guerre.		95,607,656
Total des dépenses ordinaires.		341,153,973
Dépenses extraordinaires.		18,474,549
Total général des dépenses.		359,828,522

La douane est assez productive en Prusse. Une recette de 40,500,000 fr. pour une population qui n'allait pas, en 1846, à plus de 16,112,000 habitants, et, pour un pays qui n'est pas très-riche, c'est quelque chose. On reconnaît là l'influence salutaire des tarifs modérés du zollverein, de cette grande association douanière allemande, dont la Prusse forme le nœud.

Mais on remarque dans le budget qui précède une autre circonstance beaucoup moins flatteuse pour ce pays, c'est que les frais de perception s'y élèvent à la somme de 86,921,242 fr., pour une recette brute qui ne va pas au delà de 342,518,890 fr. C'est une proportion de 25 p. 100, tandis qu'en France, où pourtant l'administration est loin d'être parfaite, les frais de perception n'absorbent pas beaucoup plus de 10 p. 100 de la recette totale.

Une observation commune à la Prusse et à l'Autriche, c'est qu'une partie fort notable des revenus publics y est obtenue à l'aide de monopoles exploités au compte de l'État. Indépendamment de la régie des postes, qui existe à peu près dans tous les pays, on trouve encore en Prusse le monopole de la fabrication du sel, une loterie publique, une manufacture de porcelaine exploitée au compte de l'État, ainsi qu'un certain nombre de mines. Outre ces mêmes monopoles, on trouve encore en Autriche celui de la fabrication du tabac et de quelques autres fabriques d'une moindre importance. On ne remarque rien de semblable ni en Angleterre, ni aux États-Unis. Mais nous ne pouvons en dire autant de la France, qui n'est pas plus exempte que l'Autriche et la Prusse de ces énormités. Ce sont, il faut bien le reconnaître, des côtés par où ces trois pays touchent encore à la barbarie; car les monopoles exercés par l'État, sous une forme ou sous une autre, sont essentiellement le propre des pays barbares.

Suivent les budgets de la Belgique et de l'Espagne, que nous donnons absolument sans commentaires, les observations qui précèdent nous paraissant suffisantes pour faire entrevoir les enseignements que les chiffres recèlent.

portes d'un certain nombre de villes. Ces droits y remplacent l'impôt des classes Cette dernière contribution est ainsi nommée parce qu'on *classe* les habitants en catégories basées sur le chiffre de leur fortune, et qu'on gradue l'impôt en proportion des richesses

BUDGET DE LA BELGIQUE (1849 et 1850).

RECETTES.

	1849	1850
Contribution foncière. fr.	18,359,750	18,359,750
— personnelle.	9,200,400	9,200,400
— pour les patentes.	3,100,900	3,100,900
Redevances sur les mines.	207,900	207,900
Droits de douanes.	10,945,000	11,435,000
Droit de consommation sur les boissons distillées.	900,000	900,000
Accise sur le sel.	4,800,000	4,650,000
— sur les vins étrangers.	2,100,000	2,100,000
— — les eaux-de-vie étrangères.	200,000	200 000
— — — indigènes.	3,800,000	3,900,000
— — bières et vinaigres.	8,500,000	6,300,000
— — sucres.	3,000,000	3,500,000
Droits d'enregistrement et amendes.	20,575,000	20,875.000
Domaines (péages)	4,995,000	4,580,000
Postes.	3,200,000	3,200,000
Chemins de fer.	15,531,000	14,525,000
Paquebots pour Douvres	312,000	225,000
Produits divers recouvrés par les administrations :		
Des contributions.	447,000	467,000
Des enregistrements.	3,360,500	3,312,300
Du trésor public.	4,302,570	3,972,570
Vente de biens domaniaux.	900,000	900,000
	116,797,020	115,910,820

DÉPENSES

(y compris les crédits supplémentaires jusqu'en mai 1850).

	1849	1850
Dette publique.	29,782,776	35,762,139
Dotations.	3,408,075	3,404,425
Ministère de la justice.	13,708,200	13,589,519
— des affaires étrangères et de la marine	2,205,442	2,181,879
Ministère de l'intérieur.	7,148,960	6,477,313
— des travaux publics.	10,518,914	15,849,059
— de la guerre.	27,085,000	26,792,000
— des finances.	12,655,915	10,780,840
Non-valeurs et remboursements.	1,918,000	1,918,000
	114,491,282	
Fonds spéciaux Chemins de fer et canaux, etc.	10,605,611	»
Total.	125,096,893	116,755,472

BUDGET DE L'ESPAGNE (1850).

(30 *juin* 1850 *au* 30 *juin* 1851.)

RECETTES.

Contributions directes.

Contribution foncière. réaux [1].	300,000,000
Patente (subside industriel et commercial).	32,500,000
Impôts sur la grandesse et sur les titres	680,000
Diverses (*poblacion* et *regalia de aposento*).	600,000
Contributions indirectes.	
Droits de consommation et octroi.	152,000,000
Droits d'enregistrement et de succession.	17,000,000
Diverses	11,500 000
Douanes	175,200,000
Estancadas (monopoles de l'État).	
Tabac (produit brut 166,000,000)	127,094,744
Sel (id. 100,000,000)	84,180,000
Papier timbré (id. 17,550,000)	17.805,900
Poudre à feu, cartes à jouer, etc , etc.	11,088,700
Domaines.	65,843,572
Loterie.	22,273,000
Cruzada.	14,341,000
Produit des colonies.	71,500,000
Recettes particulières du ministère de l'intérieur.	20,018,392
Idem du ministère du commerce, de l'intérieur et des travaux publics.	23,413,000
Idem du ministère de la guerre	162,400
Idem du ministère de la marine	649,572
Total.	1,148,858,280
A ajouter pour frais de recouvrement, matières premières, etc., etc.	149,036,952
Revenus bruts	1,297,887,832

DÉPENSES.

1. Maison royale.	45,900,000
2 Corps législatifs	1,161,868
3 Ministère des affaires étrangères.	11 335,372
4. Ministère de grâce et de justice.	18,508.855
5. Ministère de la guerre	315,157,578
6. Ministère de la marine et des colonies.	68,161,984
7 Ministère de l'intérieur.	47,983,240
8. Ministère du commerce, de l'instruction et des travaux publics.	61,230,408
9. Ministère des finances	124.024,412
10 Pensions et retraites.	175,399,040
11. Remboursement.	59,312,692
12 Charges de la justice.	16,825,384
13. Dette publique.	100,136,956
14. Culte et clergé.	154,734,604
Total.	1,199,901,368
A déduire pour réductions à opérer sur le chapitre des pensions.	50,694,658
Reste.	1,149,206,712

Sans pousser plus loin les considérations particulières, nous ramènerons un instant l'attention du lecteur sur ce qu'on peut appeler la philosophie du budget.

C'est une observation générale à faire, et qui doit être admise sauf quelques réserves, que les recettes et les dépenses publiques d'une nation augmentent à mesure qu'elle gagne en civilisation et en richesse. Une peuplade sauvage n'a pas de budget. Même chez une nation demi-barbare, les besoins publics sont encore en petit nombre, et les ressources presque nulles. Il ne faut à cette nation ni routes, ni canaux, ni chemins de fer, puisqu'elle n'a presque rien à transporter. Elle n'a pas besoin de ports, parce qu'elle n'a pas de marine. Les populations n'y étant pas condensées et rassemblées par grandes masses dans les villes, mais disséminées dans les campagnes et sur de grands espaces, les occasions de contact entre les individus sont rares : il y a peu d'échanges à faire, peu de transactions à accomplir, peu d'intérêts à régler. Il ne faut donc à cette nation qu'un petit nombre de tribunaux et de juges. Sa police doit être aussi fort simple, d'autant mieux que cette police ne trouve que rarement l'occasion et le moyen d'intervenir. Quant à son administration, elle demeure longtemps insignifiante ou nulle, parce qu'elle n'a rien à ordonner et à régler. Tous ces intérêts administratifs, si nombreux, si compliqués au sein des nations policées, n'existent pas chez les nations barbares. Rien à régler en ce qui concerne le régime et la police des cours d'eau, puisque les cours d'eau, abandonnés à eux-mêmes, ne sont pas encore soumis à la puissance de l'homme. Rien à régler pour la voirie, puisque la voirie est encore à naître. Rien pour les mines et les carrières, puisque les mines et les carrières, pour la plupart inexplorées, ne sont guère visitées que par hasard. Il n'y a même que peu de chose à faire par rapport à la détermination des propriétés particulières, puisque la propriété est à peine reconnue, et qu'elle n'a pas encore, dans tous les cas, de limites bien établies. Enfin, chez les nations demi-barbares, les villes sont encore en petit nombre, et c'est surtout au sein des villes que les intérêts administratifs se multiplient et se compliquent. A tous égards donc, dans cet état de la civilisation, les besoins sont faibles, les moyens d'y pourvoir restreints, et le budget y demeure en conséquence presque nul.

Mais à mesure qu'une nation fait des progrès en civilisation et en richesse, ses besoins publics augmentent avec les moyens d'y satisfaire. Les échanges et les transactions venant à se multiplier, il lui faut un plus grand nombre de tribunaux et de juges; il lui faut aussi des routes et des canaux pour le transport des marchandises et des hommes, des ponts pour le passage des rivières, des ports pour ses vaisseaux, tout cet ensemble enfin de travaux publics qu'une vaste circulation exige. Comme il convient, en outre, que les choses d'utilité publique soient, autant que possible, en rapport avec celles qui sont réservées pour l'usage des particuliers, à mesure que la richesse augmente et que le luxe se propage chez les individus, les constructions publiques s'en ressentent. Les ponts sont d'une structure plus élégante et plus forte, les routes plus commodes et plus douces, les ports plus spacieux et mieux tenus, les bâtiments consacrés aux divers services publics, tels que les églises, les maisons communales, les prétoires des tribunaux, les musées, les bibliothè-

[1] Le réal a été évalué à 25 centimes.

ques, etc., mieux décorés, plus magnifiques ; tout enfin, dans les travaux publics, se ressent de l'accroissement général de l'aisance et du luxe, et les dépenses que tous ces travaux entraînent s'accroissent en conséquence dans la même proportion. On pave les rues des villes, et on les éclaire durant les nuits ; on y répand l'eau avec plus d'abondance à l'aide de travaux hydrauliques souvent fort dispendieux ; on plante d'arbres les grandes routes pour protéger les voyageurs contre les ardeurs du soleil, en même temps qu'on pourvoit à la facilité de leur transport. L'administration devient aussi plus complexe, parce qu'elle a plus de soins à prendre, plus d'intérêts à régler. La police est plus étendue et plus active ; elle suit partout les citoyens pour les entourer de sa sollicitude, et poursuit avec des moyens plus efficaces tous les méfaits qui se commettent. Ainsi, de toutes manières, les dépenses publiques des nations s'accroissent à mesure que leur civilisation fait des progrès ; et il est juste de dire aussi que l'accroissement correspondant de leur richesse les met en état d'y pourvoir en supportant, sans faiblir, une plus large part de contributions publiques.

C'est donc le propre d'un pays très-civilisé et très-riche d'avoir un fort budget. En ce sens on pourrait même dire, sauf toutefois quelques réserves, que celui-là est le plus civilisé et le plus riche qui a le budget le plus large. Disons seulement, pour éviter toute méprise, que nous n'employons plus ici le mot *budget* dans le sens restreint qu'on lui donne ordinairement, et que nous lui avons donné nous-même ; que nous ne comprenons plus seulement sous cette dénomination les recettes et les dépenses directement effectuées par l'État ; mais toutes les recettes, toutes les dépenses ayant un caractère d'utilité publique, qu'elles soient effectuées par l'État, par les administrations provinciales, départementales ou communales, ou même par des compagnies investies, comme les compagnies des chemins de fer, du droit de remplir certains services publics. C'est en prenant le mot *budget* dans cette large acception que nous croyons pouvoir dire, toujours avec quelques restrictions nécessaires, que l'étendue en est généralement en rapport avec le degré de richesse et de civilisation d'un pays.

A considérer les choses par comparaison entre un pays civilisé et un pays demi-barbare, la vérité de cette proposition est tellement évidente qu'elle n'a guère besoin de démonstration. Tout le monde comprend, par exemple, que le budget de l'Angleterre ou de la France, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses publiques de l'un ou l'autre de ces pays, soit nécessairement plus fort que le budget de l'empire marocain. Ce n'est point ici une question d'économie ou de bonne administration des finances ; c'est une question de situation. Pauvre comme il l'est, le peuple marocain, si pressuré qu'il fût, ne pourrait jamais fournir l'aliment d'un gros budget, et, à vrai dire, dans l'état actuel de sa civilisation il n'en a pas besoin. De même, riches et civilisées comme elles le sont, et avec les innombrables besoins publics que cette haute civilisation leur a créés, la France et l'Angleterre, si économiquement qu'elles pussent être administrées, ne pourraient jamais ramener leurs dépenses publiques aux proportions étroites dans lesquelles celles de l'empire du Maroc sont renfermées. Mais cette proposition est-elle également vraie par rapport à deux pays engagés l'un et l'autre, quoique à des degrés différents, dans les voies de la civilisation européenne, par exemple, par rapport à l'Angleterre et à l'Autriche ? Nous croyons qu'elle l'est toujours, même dans ce cas, c'est-à-dire que, selon nous, l'Angleterre, plus riche et plus civilisée que l'Autriche, a, de toute nécessité, et quelle que soit d'ailleurs l'économie de son administration financière, un ensemble de recettes et de dépenses publiques plus considérable, en d'autres termes, un budget général plus fort.

S'il fallait appuyer cette vérité par des exemples, ils ne nous manqueraient pas. Qu'on jette, en effet, un coup d'œil sur les budgets des États européens, et on verra que, malgré les circonstances accidentelles qui ont pu grever d'une manière particulière les finances de quelques-uns de ces États, ils répondent en général à cette donnée. Le budget le plus fort de l'Europe est celui de l'Angleterre, qui, en y comprenant les services d'intérêt local et ceux qui sont accomplis par les grandes compagnies instituées en vue de quelque intérêt public, surpasse tous les autres de bien loin. Viennent ensuite les budgets de la France, de la Belgique, des États compris dans l'association douanière allemande, et de l'Autriche ; puis, à une distance plus ou moins grande, ceux de la Russie, de la Turquie et de quelques autres États moins avancés. Si l'on pouvait, quant aux États-Unis d'Amérique, rassembler en un faisceau toutes les recettes et dépenses d'utilité publique qui y sont consommées, tant par l'administration centrale que par les administrations particulières des États et des villes, ainsi que par les innombrables compagnies qui s'y chargent de certains services publics, nous croyons que l'ensemble de ces recettes et dépenses, c'est-à-dire le budget général de l'Union américaine, égalerait au moins, s'il ne le surpassait pas, le budget général de l'Angleterre. Bien entendu qu'il faudrait faire abstraction des deux parts des intérêts de la dette publique et des dépenses de la guerre, qui grèvent d'une manière plus particulière le budget de la Grande-Bretagne et rendent le fardeau beaucoup plus fort pour le peuple anglais. C'est qu'aussi les États-Unis et l'Angleterre sont aujourd'hui, sinon au point de vue du progrès dans les arts ou dans les sciences, au moins au point de vue de la civilisation matérielle, de l'aisance, du bien-être, de la richesse commune, les pays les plus avancés du monde entier.

On peut trouver une preuve plus frappante encore de cette vérité dans la comparaison de certains budgets locaux au sein d'un même pays. Les recettes et les dépenses publiques des grandes villes où se concentrent les richesses, la civilisation, les lumières, le luxe, surpassent toujours, même proportion gardée de l'importance de la population, celles des petites villes ou des villages. Quel budget, en France, est comparable au budget de Paris ? Dans quel lieu la somme des contributions publiques est-elle plus forte, nous ne disons pas pour l'ensemble, mais pour chacun ? Elle y est d'au moins 40 francs par tête et par an, et excéderait même de beaucoup ce chiffre si l'on y comprenait certaines contributions accessoires qui ne figurent pas au budget. Dans un grand nombre de villages, elle ne va pas à un franc par tête ; quelquefois même il n'en existe aucune : c'est que Paris est au reste de la France ce que la France entière est par rapport à d'autres pays moins avancés. En descendant progressivement l'échelle, c'est-à-dire en passant successivement des plus grandes villes aux plus petites, nous croyons qu'on y verrait assez constamment la proportion des contributions par tête décroître par degrés, sauf peut-être dans quelques cas exceptionnels qui ne détruiraient pas la règle.

Si ces observations sont justes, on voit combien on se trompe quand on prétend juger de la bonne administration et de la prospérité d'un pays d'après la faible importance de ses contributions publiques. C'est le contraire qui serait l'exacte vérité, si le produit des contributions publiques était toujours également bien employé pour le plus grand avantage de ceux qui les supportent ; c'est-à-dire que la prospérité et la richesse des nations seraient alors en raison directe de l'accroissement de leurs contributions, et pourraient en quelque sorte se mesurer d'après le chiffre même de leur budget général. Malheureusement, il s'en faut bien que le produit des impôts ou des contributions de toute nature que l'on prélève sur un pays y soit toujours employé de la manière la plus avantageuse pour les populations. Il en est souvent détourné une grande partie, soit pour la poursuite de guerres ruineuses dont le peuple ne tire aucun avantage, soit pour la satisfaction des coûteuses fantaisies de ceux qui gouvernent. Il arrive quelquefois aussi, par suite de certains vices organiques de l'administration, que cette partie même des fonds publics que l'on consacre à des services utiles n'y est pas employée de la manière la plus économique et la plus fructueuse, en sorte que du produit d'une contribution très-forte il ne résulte en définitive qu'un faible bien. C'est cette mauvaise administration des finances, bien plus que l'élévation du chiffre des contributions, qui écrase les peuples, et c'est là ce qu'il faut considérer quand on veut juger du poids relatif des charges que les divers pays supportent.

Tout est relatif dans le poids des contributions publiques. Un peuple riche peut en payer bien plus qu'un peuple pauvre, et comme ses besoins généraux augmentent à peu près dans la proportion de sa richesse, il est naturel qu'on lui en demande davantage. Son budget général s'élève donc par la force même des choses à mesure que sa richesse s'accroît, et c'est en ce sens qu'on peut dire assez rigoureusement que le budget, en comprenant toujours sous cette dénomination l'ensemble des contributions publiques de quelque nature qu'elles soient, est généralement en rapport avec la richesse d'un pays. Qu'est-ce donc qui en fait la différence ? D'où vient que certains peuples sont écrasés par l'impôt, tandis que d'autres en portent assez allégrement le poids ? Ce qui fait la différence, c'est essentiellement le bon ou mauvais emploi que l'on fait du produit des contributions publiques. Nous ne disons pas en principe que l'impôt est le meilleur des placements. L'impôt n'est un bon placement que lorsqu'il est nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'il est destiné à pourvoir à des besoins réels ; mais nous disons, en règle générale, qu'un impôt bien employé n'est jamais très-lourd, et cela par deux raisons décisives : la première, qu'appliqué à des services utiles il rapporte quelque chose à ceux qui le payent ; la seconde, que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à des choses de véritable utilité publique, on ne demande jamais à une nation plus que ses moyens ne lui permettent de donner. Quand on foule, quand on pressure un peuple, ce n'est pas pour pourvoir à des besoins réels ; c'est toujours pour satisfaire les fantaisies de ceux qui gouvernent, ou pour soutenir des guerres désastreuses que leur ambition a suscitées. CH. COQUELIN.

BUELOW-CUMMEROW.

Ueber Preussens Finanzen. — (*Des finances de la Prusse.*) Berlin, 1841, 1 vol. in-8°.

Preussen, seine Verfassung, seine Verwaltung, sein Verhæltniss zu Deutschland. — (*La Prusse, sa constitution, son administration, ses rapports avec l'Allemagne.*) Berlin, 2 vol. in-8°, 3e édition, 1842.

Ueber Preussens landschaftliches Creditwesen, die Reformen deren sie bedürfen, und über ein richtiges System der Boden-Nutzung und Schætzung. — (*Des institutions de crédit foncier de la Prusse, des réformes dont elles ont besoin, et d'un meilleur système d'estimation des biens-fonds.*) Berlin, 1843, 1 vol. in-8°.

Das Bankwesen in Preussen mit Bezug auf die Kabinets Order vom 11 April 1846. — (*Des banques en Prusse relativement à l'ordonnance du 11 avril 1846.*) Berlin, 1846, brochure in 8°.

BUESCH (JEAN-GEORGES), né le 3 janvier 1728, à Alten-Weding, dans le royaume de Hanovre. Professeur de mathématiques à Hambourg, dès l'année 1756. C'est dans cette même ville qu'il mourut en 1800, après lui avoir rendu des services

que les habitants ont récompensés en érigeant un monument public en son honneur. Parmi ses titres à cette distinction, nous ne mentionnons que la fondation de la célèbre école de commerce de Hambourg, qu'il a dirigée jusqu'à sa mort. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages, principalement sur des questions commerciales. Voici le titre des plus estimés :

Handlungsbibliothek. — (*Bibliothèque commerciale.*) 3 volumes, Hambourg, 1784-97.

Erfahrungen, etc. — (*Expériences commerciales.*) 5 vol., 1790 à 1802.

Lehrbuch der gesammten Handelswissenschaft. — (*Traité des sciences commerciales.*) Altona, 3 vol., 1796 à 1798

Vom Geldumlauf. — (*De la circulation de la monnaie*). Hambourg, 2 vol., 1800.

Von dem Bank-und Munzwesen. — (*Des banques et des monnaies.*) Hambourg, 1801.

BULAU (Fréd.). Depuis 1836 professeur de philosophie pratique à Leipzig. Est né en 1803.

Encyclopædie der Staatswissenchaft. — (*Encyclopédie des sciences politico économiques*). Leipzig, 1832.

Der Staat und der Landbau.—(*L'État et l'agriculture.*) Leipzig, 1833.

Der Staat und die Industrie. — (*L'État et l'industrie.*) Leipzig, 1834.

Handbuch der Staatswirtschaftslehre. — (*Manuel d'économie politique*) Leipzig, 1835.

Cet ouvrage a été reçu en Allemagne avec une faveur marquée.

BURAT (Jules), ingénieur civil, ancien élève de l'école polytechnique, né à Paris.

M. Burat a longtemps travaillé au *Journal du commerce*, et depuis au *Constitutionnel*, organe des doctrines et des intérêts protectionnistes. Il a été aussi l'un des collaborateurs du *Dictionnaire du commerce et des marchandises* et de la *Revue d'économie politique*, publiée par Th. Fix, de 1833 à 1836, dans laquelle il a écrit une suite d'articles sur les douanes, les houilles, etc., en faveur de la liberté commerciale et de la réforme des tarifs.

Exposition de l'industrie française, année 1844, description méthodique accompagnée d'un grand nombre de planches et de vignettes, de la liste des récompenses et d'un historique sur les expositions Paris, Challamel, 1845, 2 vol. in-4°, avec cartes.

BURET (Antoine-Eugène) est né à Troyes, le 6 octobre 1810, et mort à Paris, le 23 août 1842. Sa vie a été courte, mais bien remplie. Il a pris une part très-active à la rédaction du *Courrier Français*, et publié plusienrs articles dans le *Journal des Économistes*. Sa mort a laissé de vifs regrets à tous ceux qui l'ont connu. Peu d'hommes ont apporté dans la vie littéraire plus de franchise et de droiture, et surtout plus de désintéressement.

De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre; de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec l'indication des moyens propres à en affranchir les sociétés. Paris, Paulin, 1844, 2 vol. in-8°.

Ouvrage qui a reçu une médaille d'or de l'Académie des sciences morales et politiques.

« Le livre de M. Buret est l'un des plus remarquables de la nouvelle école économique française. C'est la première protestation du travail contre les abus du capital. Les conclusions n'en sont pas toujours praticables, et les remèdes proposés par l'auteur laissent beaucoup à désirer ; mais cet ouvrage est le plus éloquent manifeste qui ait paru contre les excès de l'industrialisme anglais. » (Bl.)

« Bien des doctrines discutables sont avancées dans cet ouvrage qui, néanmoins, est écrit avec savoir et énergie. Les questions traitées sont, en général, d'une haute importance, et plusieurs d'entre elles n'ont pas assez fixé l'attention de ce côté du canal (en Angleterre). » (M. C.)

Question d'Afrique. De la double conquête de l'Algérie par la guerre et la colonisation, suivi d'un examen critique du gouvernement, de l'administration et de la situation coloniale. Paris, Ledoyen aîné, 1842, 1 vol. in-8°.

BUSZ (F.-J.), conseiller aulique et professeur.

System der gesammten Armenpflege. Nach dem Werk des H. von Gérando und nach eignen Ansichten.—(*Système complet de l'administration de la bienfaisance publique, d'après l'ouvrage de M. de Gérando, et d'après des vues propres à l'auteur.*) Stuttgard, 1843, 2 vol. in-8°.

BUTEL-DUMONT (Georges-Marie), né à Paris, le 28 octobre 1725. Successivement avocat, censeur royal, secrétaire d'ambassade à Saint-Pétersbourg, et chargé du dépôt du contrôle général. Mourut vers la fin du XVIIIe siècle. Auteur très-laborieux et très-exact dans ses citations ; il a traduit plusieurs ouvrages anglais sur le commerce, qui n'ont plus aucun intérêt actuellement, et composé plusieurs ouvrages, dont voici les principaux :

Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, depuis le commencement de la république jusqu'au siecle de Jules-César. Paris, veuve Duchesne, 1779, in-8°.

« Ouvrage extrêmement remarquable, le meilleur peut-être qui ait été écrit sur le même sujet. Il est très-préférable à beaucoup d'autres plus recherchés. » (Bl.)

Traité de la circulation et du crédit. Amsterdam et Paris, Leclerc, 1771, in-8°.

Théorie du luxe, ou traité dans lequel on entreprend d'établir que le luxe est un ressort non-seulement utile, mais même indispensablement nécessaire à la prospérité d'un État. Londres (Paris), Saillant et Nyon, 1771, 2 vol. in-8°.

« Ce livre est une apologie un peu exagérée des effets du luxe. L'auteur est un adversaire des économistes. Il démontre fort bien que ce qu'on appelle luxe, en général, n'est que la satisfaction des besoins de l'homme, qui sont le plus grand stimulant de ses travaux. » (Bl.)

« L'auteur entreprend de prouver, et nous pensons avec succès, que le luxe ou le goût des commodités est une source abondante du travail et de la civilisation, et que toutes les tentatives pour en restreindre l'usage, soit par des lois somptuaires, soit autrement, seront nécessairement d'un effet pernicieux. » (M. C.)

C

CABANIS (Pierre-Jean-Georges), également célèbre comme médecin, comme philosophe et comme littérateur ; né à Cosnac (Charente-Inférieure) en 1757, mort le 5 mai 1808, dans la campagne de son beau-père (M. de Grouchy), située près de Meulan. Cabanis avait été représentant du peuple au conseil des Cinq-Cents, et, après le 18 brumaire, il fut nommé membre du sénat conservateur. Il avait été élu membre de l'Institut national des sciences et des arts en l'an IV. Le seul ouvrage de Cabanis qui nous intéresse est le suivant :

Essai sur les secours publics. 1793, in-8°.

Cet ouvrage contient la substance de plusieurs rapports faits par l'auteur à la commission des hospices de Paris, dont il était membre.

CABARRUS (François, comte de), né à Bayonne en 1752, fut d'abord destiné à suivre la profession de son père qui était négociant. Envoyé à Saragosse pour compléter son éducation commerciale et apprendre la langue espagnole, il épousa la fille du correspondant de son père, et M. Galabert, son beau-père, l'établit à Caravanchel près Madrid, à la tête d'une fabrique de savon. La proximité de la capitale lui fit faire la connaissance de Campomanès, d'Olavidès et d'autres économistes distingués, qui lui inspirèrent le goût des études économiques. Consulté plus tard par le ministre des finances sur les moyens de rétablir le crédit et les finances de l'État, Cabarrus proposa la création de billets royaux, espèce de papier-monnaie portant intérêt.

Cette proposition fut adoptée et eut d'abord beaucoup de succès, ce qui engagea Cabarrus à créer la banque de Saint-Charles, contre laquelle Mirabeau publia son fameux Mémoire. Néanmoins la banque de Saint-Charles commença par prospérer sous la direction de son fondateur ; mais, en 1788, la mort de Charles III causa des changements dans le ministère, et la disgrâce de Cabarrus s'ensuivit. Quelques années plus tard, il rentra en grâce et fut nommé ambassadeur en France et ensuite en Hollande. En 1809, le roi Ferdinand VII le chargea du ministère des finances; mais il ne conserva pas longtemps cette haute fonction, car il mourut le 27 avril 1810. Il a laissé la réputation d'une capacité peu commune en finance, et à ses talents pratiques il joignait une grande facilité d'élocution.

Memoria presentado a S. M. para la formacion de un banco nacional, por mano del excellentisimo senor Conde de Florida Blanca, su primer secretare de Estado. — (*Mémoire présenté à S. M. par l'entremise de son premier secrétaire d'État, le comte de Florida Blanca, pour la création d'une banque nationale.*) Madrid, 1782 ; 2e édition, 1784.

Memoria sobra la union del comercio de America con el Asia. — (*Mémoire sur la réunion du commerce de l'Amérique avec celui de l'Asie*). 1784.

Cartas sobre los obstaculos que la naturaleza, la opinion, y las leyes oponen à la felicidad publica. Escritas à Jovellanes.—(*Lettres sur les obstacles que la nature, les préjugés et les lois opposent à la prospérité publique*) Madrid, 1783 ; nouvelle édition, Madrid, 1813, in-18.

« Le recueil de ces lettres forme le résumé de tous les obstacles qui s'opposent à la prospérité de l'Espagne ; mais les moyens que l'auteur préconise pour les faire disparaître sont bien près de l'utopie. » (Bl.)

CABET (Étienne), est né le 1er janvier 1788 à Dijon. Fils d'un ouvrier tonnelier et ouvrier lui-même jusqu'à l'âge de douze ans. Plus tard, élève de Jacotot, il se destina à l'instruction publique, et devint maître d'étude et professeur. Il étudia ensuite la médecine et le droit, et devint avocat. Il prit une part très-active à la politique sous la restauration, et, après la révolution de juillet, fut nommé avocat général. Il se signala de bonne heure comme ardent démocrate par sa défense de plusieurs accusés politiques, puis dans la chambre des députés, où le département de la Côte-d'Or l'avait envoyé ; enfin dans divers écrits qu'il publia, notamment dans son *Histoire de la Révolution française*, dans son *Histoire de la Révolution de 1830*, et dans son journal *le Populaire*, qu'il rédigea dès 1830 jusqu'en mars 1834, époque à laquelle ayant été condamné à deux ans de prison, il se condamna à un exil volontaire de cinq ans. Ce fut en Angleterre, où il s'était retiré, que ses principes démocratiques l'amenèrent, par une déviation trop ordinaire, aux idées communistes dont il est aujourd'hui le représentant et l'apôtre, idées qu'il a exposées depuis lors dans de nombreux écrits, et pour la réalisation desquelles il a récemment fondé une colonie à Nauvoo, sur un territoire acquis par ses soins dans le Texas.

C'est principalement dans son *Voyage en Icarie*, espèce de roman philosophique ; dans sa *Profession de foi communiste*, et dans quelques numéros de son journal *le Populaire*, devenu quotidien en 1848, que M. Cabet a développé ses doctrines, qui peuvent se résumer ainsi :

L'homme, essentiellement perfectible, bienveillant et sociable par nature, aspire au bonheur, et ne peut le trouver que dans l'égalité et la fraternité. Or la propriété privée et l'organisation sociale dont elle est le principe sont incompatibles avec l'établisse-

ment et la réalisation durables de l'égalité et de la fraternité. La communauté seule peut résoudre ce problème; la communauté des biens, qui implique l'éducation et le travail en commun, mais qui n'exclurait point l'État comme organisation politique, ni le mariage comme institution civile et religieuse, ni le maintien de la famille, ni les progrès ultérieurs de la civilisation.

Le communisme de Cabet, il faut le reconnaître, ne s'écarte guère moins des aspirations brutales et sensuelles de Babeuf que des utopies savantes de Saint-Simon et de Fourier.

A. E. Ch.

Voyage en Icarie. 5e édition, Paris, au bureau du *Populaire*, 1848, 1 vol. grand in-18.
Vrai communisme, 2e édition, Paris, 1847, 1 vol. in-18.
Douze lettres sur la communauté. Paris, 1845, 1 vol. in-8°.
Réalisation de la communauté. Paris, 1847, 8 livraisons in-8°.
Almanach icarien. 1844 et années suivantes.

M. Cabet a publié, en outre, un grand nombre de petits opuscules pour la propagation de sa doctrine.

CABOTAGE. Le *cabotage*, en anglais *coasting trade*, est cette partie de la navigation maritime qui se fait le long des côtes. On la distingue de la grande navigation, qui se fait au delà des mers et qu'on désigne sous le nom de navigation *au long cours.*

Le mot *cabotage* est donc employé en ce sens par opposition à la grande navigation ou au *long cours.* Cependant cela n'est vrai qu'au point de vue des règlements maritimes et de quelques dispositions du Code de commerce. Au point de vue de la douane, plus conforme à la pratique commerciale, le cabotage est la navigation qui se fait de port français à port français, par opposition à celle qui a pour destination les pays étrangers. Considérons-le d'abord dans sa première acception; nous reviendrons ensuite à l'autre.

Une distinction de ce genre aurait peu d'intérêt au point de vue économique, si elle n'était pas consacrée par la loi même, qui a établi pour les deux genres de navigation des règles différentes. Elle est toujours, on le conçoit, un peu arbitraire. Cependant le Code de commerce a posé assez nettement les limites des deux navigations dans l'article 377 ainsi conçu : « Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au delà du détroit de Gibraltar et du Sund.» Il résulte de là que le cabotage se trouve renfermé entre le détroit de Gibraltar, au midi, et le détroit du Sund, au nord, en comprenant toutefois, telle est du moins l'interprétation naturelle, les pays situés dans l'intérieur de la Méditerranée et de la Baltique. Elle comprend aussi, comme de raison, l'Angleterre et l'Irlande, ainsi que toutes les îles situées dans le voisinage des côtes de l'Océan, en deçà des Açores, des Canaries et de Madère.

Le cabotage se divise encore en grand et petit cabotage. Le Code de commerce ne s'étant pas expliqué sur cette dernière distinction, il faut se reporter quant à ce à l'ordonnance de 1740, qui a conservé sur ce point force de loi. Après avoir disposé que les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Danemark, Hambourg et autres îles et terres en deçà du Sund, en Espagne, Portugal et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, seront réputés de grand cabotage, elle ajoute : « Sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera par les petits bâtiments expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Écosse et Irlande. Celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Celle qui se fera pareillement par les bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz, à ceux de Saint-Sébastien, du passage de la Corogne, et jusqu'à Dunkerque aussi inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtiments qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera depuis les ports de Nice, Villefranche, et de ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz. »

Les limites du petit cabotage furent plus tard étendues à deux reprises, d'abord sur l'Océan, par un arrêté des consuls du 14 ventôse an II, puis sur la Méditerranée, par une ordonnance du 12 février 1815. L'arrêté des consuls est ainsi conçu : « Art. 1er. La navigation dite du petit cabotage est étendue jusques et y compris l'Escaut.—Art. 2. Cette navigation est permise à tous les bâtiments du cabotage français dans les ports de l'Océan. » La faculté accordée par cet arrêté regardait surtout les navires caboteurs appartenant à la partie méridionale des côtes françaises de l'Océan, pour qui le petit cabotage ne s'étendait précédemment que jusqu'à Dunkerque. L'ordonnance de 1815, rendue sur les sollicitations du commerce de Marseille, était ainsi conçue : « Les limites du petit cabotage de la Méditerranée, qui étaient fixées, par l'ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, sont étendues du côté de l'est jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest jusques et compris Malaga. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et îles Baléares sera aussi réputée être navigation de petit cabotage. »

Ces distinctions, quelque naturelles qu'elles puissent être à certains points de vue, reçoivent surtout leur consistance de la diversité des règles établies

pour les différents genres de navigation. Voici quelques exemples de cette diversité.

En vertu de l'article 225 du Code de commerce, conforme en cela à la loi des 9-13 août 1791, les navires doivent être soumis à une visite à chaque voyage et les capitaines sont tenus de faire remplir cette formalité avant de prendre charge. Mais la loi de 1791 en avait exempté formellement les navires destinés au cabotage, et quoique l'exemption n'ait pas été expressément reproduite dans le Code de commerce, il a été jugé à plusieurs reprises qu'elle subsistait toujours. A la différence des navires destinés au long cours, les caboteurs ne sont donc soumis à la visite qu'après certains intervalles de temps déterminés.

Les congés, dont tous les navires doivent être munis au départ, varient quant à la forme et à la durée suivant le genre de la navigation à laquelle ces navires se livrent. Pour le long cours, ils doivent être renouvelés à chaque voyage; pour le cabotage, ils sont valables pendant un intervalle de temps déterminé, qui est quelquefois d'une année, et quelquefois, pour certaines navigations spéciales, d'un mois.

Dans la navigation au long cours, tout capitaine est tenu, sous peine d'encourir une responsabilité personnelle très-grave, de prendre un pilote avant de rentrer au port. C'est encore une obligation dont sont exempts les maîtres au cabotage, quand ils naviguent habituellement d'un port à l'autre avec des navires de moins de 80 tonneaux.

Pour le petit cabotage et la pêche, les maîtres sont aussi dispensés de prendre patente.

Les précautions prescrites aux armateurs diffèrent également. C'est ainsi que dans le cabotage ils sont toujours dispensés, quelle que soit l'importance de l'équipage ou du personnel qui se trouve à bord du navire, de l'obligation d'y mettre un chirurgien ou même des médicaments.

Mais la différence est peut-être plus grande encore quant au degré d'instruction et aux garanties de capacité que l'on exige des capitaines.

On sait qu'en France nul ne peut commander un navire, même de l'aveu de l'armateur, s'il n'a préalablement obtenu ses grades à la suite d'une série d'examens spécialement institués à cet effet. Dans tous les cas, les examens portent à la fois sur la pratique et sur la théorie; mais les épreuves sont beaucoup plus sévères pour les capitaines au long cours, dont on exige des connaissances plus étendues et une pratique plus longue. On ne peut d'ailleurs se présenter à l'examen sans avoir un certain temps de navigation effective, qui varie selon l'importance du titre auquel on prétend. Pour être reçu capitaine au long cours, il faut avoir navigué au moins pendant cinq ans (60 mois), les interruptions non comprises, et avoir passé au moins trois ans sur les bâtiments de l'État.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces différences. Il nous suffit d'avoir montré qu'elles établissent entre les divers genres de navigation des distinctions assez marquées. C'est à ce point de vue surtout que nous avons cru devoir en tenir compte. Autrement, nous n'aurions pas cru devoir nous y arrêter, plus que nous ne nous arrêterions, dans les transports sur terre, à diviser par catégories les voyages à longue distance et les voyages plus courts.

Ces distinctions, telles qu'on vient de les voir établies, sont-elles bien sérieuses ou bien fondées? Nous ne le croyons pas. Il y a sans doute en toute chose une grande différence à faire entre un voyage long et un voyage court, et on comprend qu'à certains égards ce dernier exige des précautions plus grandes. Mais est-il possible de diviser régulièrement en catégories si nettes des voyages entrepris à la fois dans tant de directions? Est-il utile surtout que la loi intervienne pour établir ces distinctions et prescrire pour chaque cas des règles spéciales? Assurément non. Et cela est si vrai, que si la loi française n'avait pas, contrairement à la pratique de beaucoup d'autres peuples navigateurs, notamment des Anglais et des Américains, exigé des examens pour l'obtention du grade de capitaine, et imposé des examens différents selon l'espèce de navigation à laquelle ils se livrent, la distinction disparaîtrait presque entièrement faute d'occasions de s'appliquer.

Un voyage du Havre à New-York est aujourd'hui beaucoup moins long, et surtout moins difficile, qu'un voyage du Havre à Odessa. Ce dernier, outre sa longueur, est infiniment plus accidenté. Aussi exige-t-il une pratique de la mer beaucoup plus grande et même des connaissances nautiques plus étendues. Cependant le premier appartient au long cours, et il est en conséquence soumis à l'application des règlements les plus sévères. L'autre appartient au grand cabotage, et il échappe à l'application de ces mêmes règlements. Qu'un navire parti du Havre pour Odessa fasse son retour de là pour un des pays du Nord situés en deçà du Sund, ou à l'intérieur de la Baltique, par exemple, pour Hambourg, pour Copenhague ou pour Riga, il ne sera pas sorti des limites du grand cabotage, et cependant il aura fait une navigation à tous égards plus dangereuse, plus tourmentée, plus difficile que celle qu'il pourrait faire du Havre pour New-York, pour la Martinique, pour Rio-Janeiro, ou pour un point quelconque de la côte orientale de l'Amérique. Que serait-ce si nous comparions cette navigation de cabotage aux prétendus voyages de long cours qui auraient pour destination les îles Açores, les Canaries ou Madère? Est-il raisonnable d'exiger dans ces derniers cas

ces garanties que l'on croit inutiles dans l'autre?

C'est une vérité généralement admise par les marins, qu'une navigation le long des côtes, ou seulement dans le voisinage des terres, lorsqu'elle se prolonge à certaines distances, offre plus de difficultés et de dangers que celle qui a lieu dans la haute mer. C'est une autre vérité non moins bien reconnue, que les mers du Nord, surtout en hiver, éprouvent la constance et l'habileté des marins bien autrement que ne le font jamais les vastes solitudes de l'Atlantique; d'où il suivrait que les plus grandes difficultés de la mer appartiendraient en réalité au grand cabotage, si la navigation au long cours n'allait pas quelquefois rencontrer des difficultés d'un autre ordre dans les parages des Indes ou de l'océan Pacifique.

S'il y a lieu d'exiger des capitaines ou des armateurs des garanties différentes selon la nature ou la longueur des voyages, et nous l'admettons pour certains cas, il nous semble qu'on pourrait les déterminer autrement qu'en établissant ces distinctions générales de long cours, de grand et de petit cabotage; distinctions toujours arbitraires et souvent fausses. Par exemple, si, après avoir imposé d'une manière générale aux capitaines l'obligation de prendre un pilote avant d'entrer au port, on juge convenable de la dispenser de cette obligation dans certains cas particuliers, est-il bien nécessaire d'invoquer à ce propos la distinction du petit et du grand cabotage? Ne suffirait-il pas de dire que l'exemption s'appliquerait à ceux qui naviguent habituellement de port à port, avec des navires d'un tonnage donné? Aussi bien le fait du petit cabotage, que la loi invoque à cette occasion, ne lui suffit pas pour accorder l'exemption dont il s'agit, puisqu'il y ajoute encore les deux autres circonstances que nous venons de mentionner.

Il y a pourtant, nous l'avons déjà dit, une autre manière de comprendre le cabotage, petit ou grand, qui semble plus rationnelle et plus vraie; c'est celle qui est admise par l'administration de la douane, et que cette administration consacre d'une manière presque officielle dans les tableaux qu'elle publie tous les ans. Ici le mot *cabotage* n'est plus employé comme l'opposé du mot *long cours*. Il comprend seulement, sans considération de la longueur des voyages, la navigation qui a lieu de port français à port français. C'est proprement le commerce intérieur par mer, opposé au commerce qui se fait par la même voie avec l'étranger.

Comment l'administration de la douane en est-elle venue à prendre le mot *cabotage* dans une acception si différente de celle que la loi lui donne? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Disons seulement que, par rapport à elle, chargée comme elle l'est d'appliquer les tarifs et de percevoir sur toutes les marchandises des droits d'importation qui varient considérablement selon que les navires et les marchandises viennent d'un port français ou d'un port étranger, la distinction telle qu'elle l'a comprise paraît naturelle et légitime. Elle ne l'est pas moins au regard du commerce, toujours obligé d'avoir égard à la provenance française ou étrangère des navires pour l'acquit de ses obligations.

Pour la douane donc, le cabotage c'est la navigation exclusivement française, c'est-à-dire de port français à port français, opposée à la navigation qui se fait avec l'étranger.

Nous n'avons plus à discuter sur une distinction de cette sorte, que la force même des choses a établie. Elle serait moins marquée, sans aucun doute, si nos tarifs à l'importation étaient moins exclusifs ou moins sévères; mais il est à croire qu'elle subsisterait toujours. Tout ce que nous avons à faire donc, c'est de tâcher de montrer quelle est l'importance relative ou absolue de cette navigation toute nationale, en tenant compte, autant que possible, des diverses influences qu'elle a subies.

C'est en 1837 seulement que l'administration de la douane a, comme elle le dit elle-même, commencé à rassembler les éléments de la statistique du cabotage et à les publier. Dès le principe, elle l'a partagé en deux sections, dont elle a fait un grand et un petit cabotage à l'imitation de la distinction légale que nous avons vue plus haut. Le grand cabotage est la navigation d'une mer à l'autre, c'est-à-dire, d'un port français de la Méditerranée à un port français de l'Océan, et *vice versâ*. Le petit cabotage est la navigation entre les ports français situés dans la même mer.

De 1837 à 1843 inclusivement, le poids des marchandises expédiées par cabotage a varié de 1,733,976 tonnes à 2,126,572 tonnes. Le tableau suivant en donne l'état par année :

ANNÉES.	POIDS DES MARCHANDISES expédiées		TOTAL.
	Dans la même mer.	D'une mer dans l'autre.	
	Quint. métr.	Quint. métr.	Quint. métr.
1837	15,919,345	1,961,746	17,821,691
1838	16,652,895	1,596,857	18 259,732
1839	16,437,158	1,458,104	17,895,262
1846	16,194,359	1,235,393	17,339,757
1841	17,238,942	1,671,674	18,969,716
1842	18,718,656	1,917,113	29,635,769
1843	19,264,896	2,606,824	21,265,729

La moyenne, pour cette période de sept années, a été de 1,887,529 tonnes. On peut voir que les résultats des deux dernières années sont fort supérieurs à cette moyenne, ce qui annonce un progrès assez sensible.

Le chiffre de cette moyenne se décompose de la manière suivante :

Cabotage d'une mer dans l'autre (grand cabotage). . . . . 168,310 tonnes.
Cabotage dans la même mer (petit cabotage). . . . . 1,719,219 —

D'où il résulte que le grand cabotage ne figure que pour 9 centièmes dans le mouvement général, et le petit cabotage pour 91 centièmes.

Voici les résultats pour la période quinquennale suivante, dans laquelle se trouve comprise l'année 1848 :

ANNÉES.	POIDS DES MARCHANDISES en tonnes.		TOTAL.
	Petit cabotage.	Grand cabotage.	
	Tonnes	Tonnes.	Tonnes.
1844	1,981,847	216,987	2,198,834
1843	1,976,157	235,991	2,296 148
1846	2,289,517	183,692	2,472,519
1847	2,476,956	159,449	2,627,405
1848	1,727,636	199,3[illegible]4	1,918,039

Si l'on remarque que les quantités sont ici exprimées en tonnes, tandis qu'elles étaient exprimées en quintaux métriques dans le tableau précédent, on trouvera qu'il y a encore dans cette période un mouvement ascensionnel très-marqué. La moyenne y est, en effet, de 2,284,587 tonnes, tandis qu'elle n'était précédemment que de 1,887,529 tonnes, et cela malgré la dépression considérable qui s'est produite en 1848. Il y a donc là une sorte de progrès continu, interrompu seulement de temps en temps par des causes accidentelles, dans l'examen desquelles nous ne devons pas entrer en ce moment. Et ce progrès, d'où vient-il? Uniquement, à ce qu'il nous semble, du progrès général de la richesse, car il n'y a guère d'autres causes qui puissent agir avec quelque puissance sur une navigation de cette sorte.

Le tonnage total, qui était descendu à 1,918,030 tonnes en 1848, est remonté à 1,991,569 tonnes en 1849, ce qui n'est pas encore égal à la moyenne des années antérieures.

On a supposé souvent que le cabotage avait reçu ou pourrait recevoir de graves atteintes de l'amélioration des communications intérieures, qui dispenseraient dans bien des cas de recourir à la voie de mer; que nos chemins de fer, par exemple, feraient aux navires caboteurs une concurrence chaque jour plus active et plus funeste. Ce danger, si c'en est un, ne s'est guère manifesté jusqu'à présent, les résultats le prouvent, et nous ne croyons pas qu'il puisse jamais devenir bien grave dans la suite. De toutes nos voies ferrées, il n'y en a qu'une seule, quant à présent, qu'on puisse supposer en concurrence réelle avec les caboteurs; c'est la ligne du nord qui, en se mettant en communication avec la ligne du Havre, pourrait disputer la clientèle des bâtiments qui naviguent entre le Havre et Dunkerque. Mais l'avantage de ces derniers est encore si grand, au moins par rapport aux marchandises, tant en raison de la longueur de la ligne ferrée qu'en raison des transbordements auxquels elle serait sujette, qu'il n'y a pas d'apparence que le chemin de fer leur fasse jamais un bien grand tort. Si ce danger existe, c'est plutôt pour la navigation qui a lieu d'une mer à l'autre, parce qu'ici il y a pour les navires un grand détour à faire, et que la ligne ferrée de Dunkerque ou du Havre à Marseille, quand elle sera terminée, abrégera le voyage de beaucoup. Mais nous ne croyons pas que dans cette direction même la navigation ait beaucoup à craindre de l'achèvement du chemin. Les marchandises lourdes, les seules qui lui importent, lui resteront toujours; et si le chemin de fer avait pour résultat, ce qui est probable, de multiplier les relations entre le nord et le midi, en mettant plus fréquemment les hommes en contact, il est permis de croire que la navigation, au lieu d'y perdre, y gagnerait.

Le cabotage, tel que nous venons de le circonscrire, a été depuis longtemps, et presque dans tous les pays, exclusivement réservé aux navires nationaux. Inutile de dire qu'il en est ainsi en France. Mais en Angleterre même, où, en 1849, on a adopté une loi très-libérale qui, supprimant les anciennes restrictions établies par l'acte de navigation, met tous les navires étrangers à peu près sur le même pied que les nationaux, on a cru devoir encore maintenir ces restrictions par rapport au cabotage (*coasting trade*), que l'on réserve exclusivement aux nationaux. Est-ce avec raison? Nous ne le croyons pas. En tout état de choses, même sous un régime de liberté absolue, entière, la navigation entre les divers ports d'un même pays appartiendra toujours, pour la presque totalité, et par une préférence fort naturelle, aux navires de ce pays. Cela sera vrai surtout, et pour toutes sortes de raisons, d'une navigation habituelle et régulière. Mais ce n'est pas à dire qu'il soit bon ni convenable de la réserver exclusivement à ces navires, car il se rencontre souvent des cas particuliers où l'intervention des navires étrangers peut être fort utile.

Il est juste de faire remarquer ici que si le parlement anglais a fait, en 1849, quelques réserves par rapport au cabotage, c'est moins par un esprit exclusif que pour sauvegarder les droits de la douane. Il en a donné pour raison que l'intervention des étrangers dans la navigation de port anglais à port anglais pourrait favoriser la contrebande. Il

se peut que cette raison ait quelque valeur quant à présent; mais elle perdrait beaucoup de sa force le jour où les tarifs de douane, plus modérés, plus doux qu'ils ne sont à cette heure, cesseraient de provoquer la contrebande par les fortes primes qu'ils lui offrent. (V. ACTE DE NAVIGATION et NAVIGATION.)

CH. COQUELIN.

CADASTRE. L'assemblée constituante, ayant aboli la plupart des impôts qui existaient sous l'ancien régime, et notamment les taxes inégales établies sur les produits du sol, résolut de les remplacer et les remplaça en effet, en 1791, par un impôt foncier, qui devait être réparti avec égalité sur toutes les parties du territoire. Il fut admis en principe que cet impôt serait perçu sur le revenu net, dont on prélèverait en conséquence une partie aliquote. Mais, pour le répartir avec cette égalité qu'on s'était proposé d'atteindre, il était nécessaire d'évaluer les revenus des propriétés imposées. C'est ce qui a donné naissance au *cadastre*, qui n'est autre chose qu'une reconnaissance plus ou moins régulière des propriétés imposables, avec une évaluation des revenus.

L'impôt ayant été établi avant toute opération cadastrale, l'assiette en fut d'abord très-irrégulière, malgré les soins que le comité d'impositions de l'assemblée constituante s'était donnés pour prévenir autant que possible les inégalités. Aussi les réclamations et les plaintes s'élevèrent-elles de toutes parts. C'est ce qui engagea bientôt après l'assemblée à décréter la confection d'un cadastre général. Elle le conçut dès l'abord sur l'échelle la plus vaste, tel à peu près qu'on devait le reprendre plus tard, c'est-à-dire avec un plan parcellaire de toutes les propriétés imposables, avec une mesure exacte de ces propriétés et une évaluation approximative des revenus. Mais bien des années devaient s'écouler avant qu'on travaillât sérieusement à l'exécution de ce projet, dont la réalisation est encore loin d'être complète.

Pendant longtemps les désordres de la révolution, et plus encore le délabrement de nos finances, ne permirent pas qu'on procédât à une opération qui devait être si longue et si coûteuse. L'impôt continua donc à être perçu jusqu'au temps du consulat d'après les rôles primitivement dressés. Ce fut en 1801 qu'on s'occupa pour la première fois de l'asseoir sur de nouvelles bases.

Une instruction en date du 22 janvier ordonna la refonte générale des matrices de rôles. Cependant on n'osa pas d'abord entrer dans l'exécution du vaste plan proposé par l'assemblée constituante. Dans cette première épreuve, qui devait être sans résultats, on ne procéda à aucun arpentage; on se borna à exiger de chaque propriétaire la déclaration exacte de ses revenus : procédé dont l'insuffisance avait déjà été reconnue en d'autres circonstances, et qui ne devait pas mieux réussir cette fois.

Cependant les plaintes s'étant multipliées, on reconnut bientôt la nécessité de recourir à des moyens plus sûrs. Une commission fut nommée avec mission d'étudier la question et de proposer un système. Au terme de ses travaux, cette commission conclut qu'il était impossible d'arriver à une répartition régulière et équitable de l'impôt foncier sans procéder à la confection de ce cadastre général déjà projeté par l'assemblée constituante. Considérant toutefois l'énorme dépense qu'un tel travail devait entraîner, et le long intervalle de temps qui devait s'écouler avant son entier achèvement, elle proposa de faire cadastrer d'abord dix-huit cents communes, prises sur divers points du territoire, dont les terres seraient régulièrement arpentées et estimées, et qui serviraient ensuite comme de *criterium* pour déterminer par comparaison la valeur approximative de toutes les autres. Cette opération fut exécutée, non sans beaucoup de peine, car les géomètres-arpenteurs manquaient et il fallut d'abord les former. Mais quand elle fut terminée, on s'aperçut qu'elle ne conduirait pas encore au but. La comparaison à faire entre les communes cadastrées et celles qui ne l'étaient pas manquait absolument de base, à cause des diversités extrêmes qui se rencontraient dans la nature et dans la valeur des fonds, si bien que les préfets, aux soins desquels cette partie du travail avait été confiée, déclarèrent eux-mêmes qu'elle ne méritait aucune confiance, et qu'elle ne ferait qu'ajouter, si on en faisait usage, aux inégalités de la répartition. Ce second moyen fut donc abandonné comme le premier, et on revint de nouveau à la pensée d'un cadastre général.

La question fut alors de savoir si on opérerait par masses de culture et par communes, ou si les divisions des plans et les estimations par expertise s'étendraient à toutes les parcelles du territoire. Le premier mode était le plus simple, le plus facile à exécuter, le plus économique; mais il ne devait donner qu'une satisfaction incomplète, puisque en ménageant une répartition plus régulière de l'impôt entre les départements et les communes, il devait laisser subsister toutes les inégalités particulières dont on se plaignait tant. Malgré qu'on en eût, et quelles que dussent être les difficultés d'une telle entreprise, on se vit donc forcé d'en revenir au cadastre parcellaire, qui fut définitivement ordonné par la loi du 15 septembre 1807. Les conditions générales en sont exposées dans le résumé suivant, extrait des documents officiels.

Mesurer, sur une étendue de plus de 160,000 kilom. carrés, plus de cent millions de parcelles ou propriétés séparées; confectionner, pour chaque commune, un plan en feuilles d'atlas où sont rapportées ces cent millions de parcelles; les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol; évaluer le produit imposable de chacune d'elles; réunir ensuite, sous le nom de chaque propriétaire, les parcelles éparses qui lui appartiennent; déterminer, par la réunion de leurs produits, son revenu total, et faire de ce revenu un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition, ce qui doit l'affranchir de toutes les influences dont il avait eu si longtemps à se plaindre : tel est l'objet du cadastre.

Une telle œuvre ne pouvait s'accomplir en peu de temps. Aussi a-t-elle été poursuivie jusqu'à nos jours, sans être encore entièrement terminée. Quelques hommes prétendent même qu'elle ne se terminera jamais, parce qu'à peine achevée sur un point, elle se trouve déjà désorganisée sur un autre par les changements survenus dans l'intervalle. L'enregistrement des mutations peut, il est vrai, servir et sert en effet à tenir le cadastre au courant des transmissions qui ont lieu d'un propriétaire à l'autre; mais lorsque des parcelles précédemment unies se disjoignent, ou que des parcelles désunies viennent à se réunir entre les mains d'un même propriétaire, le plan parcellaire devrait subir des modifications correspondantes, de manière à ce qu'il présentât toujours le tableau exact de la division actuelle du sol. C'est malheureusement ce qui n'a pas lieu quant à présent, et ce résultat si nécessaire paraît d'ailleurs extrêmement difficile à obtenir. Tenir le plan parcellaire au courant des modifications survenues dans la constitution de la propriété foncière, c'est là la grande difficulté, dont on n'a pas encore trouvé la solution. C'est aussi la principale pierre d'achoppement du système, mais ce n'est pas la seule.

Il n'est pas de notre objet d'entrer dans l'examen des questions de détail que ce sujet soulève : il nous a suffi de donner une idée générale de l'opération, du but qu'on s'était proposé en l'entreprenant et des principaux moyens qu'on a dû mettre en œuvre.

Un cadastre général est-il nécessaire, est-il utile? A cet égard les avis sont partagés. Dès l'instant qu'on établit un impôt foncier, et qu'on a la prétention, assez naturelle d'ailleurs, de mettre la quotité de cet impôt en rapport constant avec le revenu net des biens-fonds, il semble nécessaire, et il l'est en effet, de constater régulièrement pour chaque propriété le chiffre exact du revenu. Existe-t-il pour cela un autre moyen que le cadastre? Il est permis d'en douter. Mais d'un autre côté, un cadastre général, un cadastre parcellaire, tenant compte de toutes les divisions de la propriété, de la valeur relative de toutes les parcelles, et de toutes les mutations qui surviennent, soit dans l'appropriation, soit dans la valeur des fonds, est une opération bien coûteuse, bien difficile, peut-être même impossible. Comment sortir de ce dilemme? L'Angleterre a échappé à cette difficulté en établissant sur la propriété foncière, pour le compte de l'État, un impôt fixe, dont le chiffre, déterminé d'ancienne date, ne varie plus. Peut-être faudra-t-il tôt ou tard en venir en France à un système analogue, en lui faisant subir les modifications indiquées par la différence des temps et des lieux.

CH. COQUELIN.

CADOR (SAMUEL-L'HOUMEAU), né à la Rochelle, en 1816.

Subsistances et populations. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8°.

CAGNAZZI.

Elementi dell' arte statistica. — (*Éléments de l'art statistique.*) Naples, 1808-1809.

L'auteur est le premier Italien qui ait employé le mot de statistique.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. C'est un établissement qui a pour objet de racheter la dette publique, dans certaines conditions, au moyen d'un fonds qui lui est spécialement affecté, et qu'on prélève annuellement sur le produit de l'impôt.

Les dettes publiques consolidées de certains États s'étant accrues démesurément, quelques hommes généreux, justement préoccupés du danger que cet accroissement continu pouvait offrir, conçurent la pensée de pourvoir à un rachat régulier de ces sortes de dettes qui n'étaient pas exigibles. Il y avait pour cela un moyen très-simple : c'était d'économiser tous les ans une certaine partie du produit de l'impôt en diminuant la somme des dépenses, et de consacrer l'excédant à racheter une partie équivalente des rentes inscrites. De cette manière, la dette aurait pu se trouver entièrement éteinte après un intervalle de temps.

Mais la même cause qui avait forcé les gouvernements à contracter des emprunts, c'est-à-dire l'excès de leurs dépenses, ne leur permettait pas de mettre ce procédé si simple en pratique. On crut avoir trouvé un moyen plus ingénieux et plus sûr dans l'affectation d'un fonds spécial, confié à une administration particulière, et qui devait agir constamment sur la dette avec la puissance de l'intérêt composé. J.-B. Say nous paraît avoir très-sainement jugé cette institution dans le passage suivant, qui en explique en même temps le mécanisme :

« Si l'État emprunte 100 millions à 5 pour 100, il faut qu'il se procure tous les ans une portion du revenu national égale à 5 millions, pour acquitter les intérêts de cet emprunt. Il établit ordinairement un impôt dont le produit s'élève à cette somme chaque année.

« Si l'État porte l'impôt à une somme un peu plus forte, à celle de 5,462,400 fr., par exemple; s'il charge une caisse particulière d'employer les 462,400 fr. d'excédant à racheter chaque année,

sur la place, une somme pareille de ses engagements; si cette caisse emploie au rachat, non-seulement le fonds annuel qui lui est affecté, mais de plus les arrérages des rentes dont elle a racheté le titre [1], au bout de cinquante ans elle aura racheté le principal tout entier de l'emprunt de 100 millions.

« Telle est l'opération qu'exécute une caisse d'amortissement.

« Un tel calcul, un tel effet sont incontestables; mais il n'est pas besoin d'une caisse d'amortissement pour parvenir au même résultat. Il suffit de consacrer chaque année la même somme de 462,400 fr. au rachat de la dette, pour jouir de même de tout l'avantage des intérêts composés, et parvenir à l'extinction de la dette au bout du même nombre d'années. En effet si, dès la première année, on emploie cette somme à racheter une pareille somme d'inscriptions, on a de moins à payer, dès la seconde année, les intérêts des inscriptions rachetées. Dès lors l'excédant des recettes sur les dépenses est accru du montant de ces intérêts, et permet d'acheter l'année suivante une plus grande somme d'inscriptions; on jouit ainsi de l'intérêt composé, de l'intérêt des intérêts; il n'est pas nécessaire pour cela d'obliger une caisse du gouvernement (le trésor) de payer à une autre caisse du gouvernement (celle de l'amortissement) un excédant de recette que la première de ces caisses peut employer elle-même. Il vaut mieux cesser de payer chaque année une portion d'intérêts, que de les accumuler, pour les supprimer tous à la fois. On épargne ainsi les frais d'administration de la caisse d'amortissement.

« On a pu croire que des excédants de recettes se trouvaient plus en sûreté étant confiés aux mains des commissaires de l'amortissement, que consignés dans le trésor, pour être employés chaque année au rachat d'une portion de la dette; mais l'événement a prouvé contre une semblable prétention. Les sommes d'inscriptions rachetées par les caisses d'amortissement, tant en Angleterre qu'en France, ont été détournées de leur emploi primitif, et consacrées à satisfaire les exigences nées de la politique du gouvernement, tout aussi facilement que les excédants de recettes du trésor public; de sorte que ces fonds d'amortissement accumulés aux dépens des contribuables qui ont payé des surcroîts d'impôts destinés à rembourser les dettes publiques, ont eu le même sort que les trésors accumulés par l'économie de quelques princes, tels que Charles V et Henri IV, rois de France, et Frédéric II, roi de Prusse. »

C'est l'Angleterre qui avait pris l'initiative de l'établissement d'une caisse d'amortissement. Après avoir été pendant quelque temps fort engouée de cette institution, elle en a reconnu plus tard la vanité et l'a profondément modifiée en 1829. Il est à remarquer en outre qu'elle a racheté une plus grande partie de sa dette depuis la suppression de cette caisse, qu'elle ne l'avait fait durant son existence.

La caisse d'amortissement française, d'ailleurs assez sagement administrée, a opéré, depuis son origine, des rachats assez considérables; mais il est bon d'ajouter que, dans le même temps, le gouvernement a contracté des emprunts beaucoup plus considérables que la somme totale des rachats; en sorte que, pendant qu'on opérait d'un côté pour éteindre la dette, on l'augmentait de l'autre dans des proportions beaucoup plus fortes. Mieux eût valu ne pas racheter, et diminuer d'autant la somme des emprunts : on se fût épargné des frais inutiles et des complications sans but.

La caisse d'amortissement ne rachète d'ailleurs, conformément au principe de son institution, que les rentes au-dessous du pair; et comme pendant longtemps le plus important de nos fonds publics, le 5 pour 100, a excédé le pair, les fonds dont elle était détentrice sont demeurés comme paralysés entre ses mains; en sorte qu'on s'est trouvé conduit, par la force même des choses, à en disposer autrement.

Ce qu'on peut dire de mieux en faveur de l'existence de la caisse d'amortissement, c'est que les fonds dont elle est nantie forment une sorte de réserve qu'on est bien aise de trouver dans les moments difficiles, comme cela est arrivé en 1848. Mais autant vaudrait revenir au système de thésaurisation des anciens temps : une réserve formée de toute autre manière et pour un objet tout différent remplirait exactement le même but.

Au 1er janvier 1849, les ressources annuelles de la caisse d'amortissement se composaient ainsi qu'il suit :

1° Dotation		63,795,448
2° Rentes inscrites en son nom		71,196,840
Rentes rachetées	32,930,606	
Rentes provenant de la consolidation des bons	38,266,234	
Somme pareille	71,196,840	
Au total		134,992,288

(Voir Crédit public, Dettes publiques, Emprunts publics.)

Ch. C.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. L'objet essentiel de l'institution de cette caisse a été d'offrir un asile et un emploi aux fonds provenant des consignations judiciaires. Accessoirement à son objet primitif, elle a été autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers, des

[1] Comme il a été pourvu au payement des intérêts de la dette, c'est-à-dire des rentes attachées aux inscriptions sur le livre de la dette publique, la caisse d'amortissement reçoit annuellement, de même que tous les rentiers, les rentes attachées à ses inscriptions.

départements et des communes; à percevoir les revenus de la Légion d'honneur et à les distribuer entre les ayants droit; à percevoir également les retenues exercées, en vertu d'ordonnances royales, sur les traitements d'un grand nombre d'employés pour en constituer les fonds de retraites. Plus récemment, on lui a confié la garde et le maniement des fonds provenant des caisses d'épargne.

L'importance que cet établissement a acquise en raison du nombre et de la variété de ses attributions, nous engage à entrer dans quelques détails sur son sujet, d'autant mieux qu'à ses premières fonctions purement administratives on en a ajouté d'autres qui ont un caractère plus particulièrement économique.

On peut faire remonter l'origine de la caisse des dépôts et consignations à l'édit de Henri III qui instituait des receveurs des dépôts et consignations auprès de toutes les cours de justice du royaume. L'objet et l'utilité de cette institution sont assez clairement exposés dans les considérants de l'édit, qui font connaître en même temps le régime antérieurement existant, et dont voici le texte :

« Henri, etc.... Comme nous avons cy devant receu plusieurs plaintes particulières de nos subjects, des abus qui se commettent en ce royaume au maniement des deniers qui sont par ordonnance de nos juges et officiers journellement consignez, mis en garde ou dépost, soit ez mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires, examinateurs, huissiers, sergens et autres, combien que par leur establissement et provision de leurs offices, nous ne leur ayons attribué aucun pouvoir de recevoir et garder ladite nature de deniers. Jusques à présent ont été lesdites consignations faites à l'opinion de nos juges, qui y auroient commis telles personnes que bon leur auroit semblé; lesquels, pour être payez de la garde desdits deniers déposez, consignez et sequestrez, font infinies exactions. Quelquefois sont aussi déposez et consignez entre les mains des marchands, la pluspart desquels sont parens et alliez de nos juges et officiers.

« Par lesquels, au cas que les parties ne condescendent à leur payer ce qu'ils veulent exiger d'eux, se font faire taxes excessives pour leurs dites gardes, trafiquans desdits deniers avec nosdits officiers : ou bien les baillent à profit ou intérest, s'asseurant que nosdits officiers feront prolonger le procez le plus qu'ils pourront, pour cependant eux aider desdits deniers. Et advient le plus souvent que lorsque lesdits dépositaires sont condamnez vuider leurs mains desdits deniers, nosdits subjects colitigans sont contraints faire procéder par saisies et emprisonnements de leurs personnes et biens. Pendant lesquelles longues poursuites l'on a veu arriver que lesdits marchands ont fait cession de biens et s'en sont fuis avec lesdits deniers, ou les ayant prestez, les ont si mal asseurez, qu'il n'y a moyen d'une part ny d'autre d'en pouvoir tirer quelquefois la moitié.

« Et aux regards desdits huissiers ou sergens convoiteurs de toucher deniers pour eux en ayder, reçoivent tous opposans et le plus souvent suscitent personnes pour s'opposer à la délivrance des deniers procédans des exécutions par eux faictes, ou consignez entre leurs mains. Au moyen de quoy les parties sont contrainctes remettre leurs droits et quitter la plus grande part de leurs deniers pour avoir l'autre, et obvier auxdits procez, à la suscitation, ainsi que dit est, desdits huissiers ou sergens, qui n'en veulent vuider leurs mains, encore que sur lesdites oppositions soient intervenues sentences ou arrests, recherchent autres subtilitez, et se trouvent enfin lesdits huissiers et sergens ordinairement insolvables. Joinct qu'il est notoire que la caution qu'ils baillent n'excède point deux cents livres au plus : desquelles consignations et dépôsts ainsy faits que dit est, nos subjects, et les marchans estrangers trafiquans en ce royaume, à faute d'y avoir cy devant donné l'ordre qui y estoit requis, et spécialement d'avoir commis pour faire ladite recette gens de bien, cautionnez et certifiez solvables et suffisans, ayant prêté serment à nous et justice, ont souffert grandes et inestimables pertes.

« A quoy désirons pourvoir, et relever nosdits subjects de telles vexations et pertes, et faire en sorte que les deniers qui seront cy après consignez, déposez, garnis ou séquestrez, soient fidellement et à la conservation du droit de chacun de nosdits subjects, gardez en la même nature et espèces qu'ils seront baillez et délivrez, sans aucune exaction : sçavoir faisons que les susdites causes et autres à ce nous mouvans, de l'advis des gens de notre conseil privé :

« Avons, par édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé... etc. »

Les receveurs institués par l'édit furent seuls autorisés à recevoir les consignations judiciaires et les dépôts volontaires. Ils percevaient un droit de garde de six deniers pour livre sur le montant des dépôts. Ils devaient fournir caution.

L'institution subsista à peu près dans ces termes jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque, les offices des receveurs des dépôts furent supprimés comme tant d'autres par les lois des 10-12 septembre, et 30 septembre-19 octobre 1791. Les fonctions dont ils étaient chargés furent provisoirement confiées aux directoires de districts. Ce régime provisoire devint définitif en 1793, en vertu de la loi du 23 septembre, qui ordonna néanmoins qu'à

l'avenir les consignations judiciaires seraient versées dans la caisse du trésor, pour Paris, et, pour les départements, dans les caisses de district.

En l'an XIII, on centralisa le service, en vertu de la loi des 28 nivôse-8 pluviôse, qui attribua la garde des dépôts à la caisse d'amortissement, à laquelle on imposa l'obligation de se faire représenter, partout où il serait nécessaire, par des agents.

A la même date, un autre changement plus favorable fut introduit dans le système. On obligea la caisse d'amortissement, devenue dépositaire des fonds, à bonifier aux déposants un intérêt de 3 pour 100, depuis le 61e jour du dépôt jusqu'à celui du remboursement. C'était un progrès réel sur le passé.

Ce dernier régime subsista jusqu'en 1816, époque où, jugeant qu'il y avait des inconvénients à réunir dans les mêmes mains le service de l'amortissement et celui de la garde des consignations judiciaires, on sépara les deux services, en créant définitivement, par la loi de finances du 16 avril, la caisse des dépôts et consignations qui subsiste encore aujourd'hui. Il fut interdit désormais à la caisse d'amortissement de recevoir aucune consignation ni judiciaire ni volontaire, cette fonction étant exclusivement réservée à la nouvelle caisse. On attribua en même temps à celle-ci le maniement des revenus de la Légion d'honneur et ceux des fonds de retraite, ainsi que les autres services qui s'y rattachent.

C'est en 1837 seulement que la caisse des dépôts et consignations a été chargée de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne, qui étaient précédemment versés en compte courant au trésor, et qui faisaient partie de la dette flottante.

Telle est en abrégé l'histoire de cette institution. Il nous reste à examiner les fonctions qu'elle remplit et en à apprécier l'utilité.

La caisse des dépôts et consignations reçoit d'abord, avons-nous dit, les fonds provenant des consignations judiciaires. C'est là sa fonction primitive et l'objet même de son institution. Ces consignations sont de diverses sortes; mais elles ont toutes un caractère commun, celui d'être obligatoires pour ceux qui les font. Elles consistent, par exemple, dans les *offres réelles* faites par des débiteurs à leurs créanciers; dans les cautionnements fournis par les personnes astreintes, en vertu de décisions judiciaires, à fournir caution; dans les versements anticipés auxquels sont tenus, conformément aux dispositions du Code de commerce, les adjudicataires des bâtiments de mer vendus par autorité de justice, etc., etc. Tous ces fonds et beaucoup d'autres, dont le dépôt est ordonné, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative, sont remis à la caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être valablement déposés que là. Conformément à l'article 2 de la loi du 20 nivôse an XIII, la caisse en paye l'intérêt, à raison de 3 pour 100, à partir du soixantième jour de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. Lorsque les sommes déposées sont retirées par portions, l'intérêt des portions restantes continue à courir jusqu'au jour du retrait définitif.

A Paris, les dépôts sont faits directement à la caisse; dans les départements, entre les mains des préposés établis par elle auprès de chaque tribunal de première instance, qui les reçoivent pour son compte et des actes desquels elle est responsable.

Outre les consignations judiciaires, la caisse des dépôts et consignations peut encore recevoir, en vertu de l'ordonnance du 3 juillet 1816, les dépôts volontaires des particuliers, des départements, des communes et des établissements publics. Elle ne bonifie aux particuliers qu'un intérêt de 2 pour 100 à partir du soixante et unième jour du dépôt, et ne reçoit leurs fonds qu'autant qu'ils sont directement versés à la caisse de Paris. Pour les départements, les communes et les établissements publics, elle leur accorde un intérêt de 3 pour 100 à partir du trente et unième jour du dépôt, et les autorise à opérer leurs versements, soit à Paris, soit entre les mains de ses préposés.

Chargée du recouvrement des rentes et autres revenus ou produits composant la dotation de la Légion d'honneur, la caisse des dépôts et consignations paye les traitements des légionnaires, et solde les autres dépenses relatives à la Légion sur les mandats délivrés à cet effet par la chancellerie.

Elle est encore chargée du recouvrement et de l'administration des fonds de retraite des employés. Toutes les sommes provenant de retenues exercées dans les ministères, dans les administrations diverses ou dans quelques établissements publics, sur les traitements des employés, sont remises entre ses mains. Elle ouvre un compte courant à chaque administration. A la fin de l'année les sommes qui se trouvent rester au crédit de chaque établissement après l'acquittement des retraites dont il est chargé, sont employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages sont perçus pour son compte, et accroissent d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

Indépendamment de ces fonctions, qu'on peut appeler normales, la caisse des dépôts et consignations en remplit quelques autres qui ne sont qu'accidentelles. Elle a été souvent autorisée à recevoir des dépôts de nature et d'origine très-diverses, mais qui se rattachent à quelque objet d'intérêt public : par exemple, ceux qui regardaient les services des

canaux du Midi, d'Orléans et de Loing; les fonds appartenant à l'ancien domaine extraordinaire; les successions échues aux militaires décédés ou congédiés; les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue; les cautionnements versés par les compagnies de chemin de fer, etc., etc.

Mais de tous ces services le plus important peut-être, sinon le meilleur, est celui qu'elle remplit à l'égard des caisses d'épargne, dont tous les dépôts lui sont remis, depuis et en vertu de la loi du 31 mars 1837. La somme totale des dépôts dont la caisse était chargée à ce titre ne s'élevait pas, en 1845 et 1846, à moins de 400 millions. Ils ont été notablement réduits, à partir de 1848, en vertu des dispositions prises à cette époque (voir Caisses d'épargne), mais ils sont encore considérables. Mais ce qui fait surtout l'importance et la gravité de cette fonction, c'est, d'une part, que les dépôts de cette nature, tout volontaires de la part des déposants, peuvent être retirés dans un délai très-court, et, de l'autre, que l'intérêt, payé à partir du jour du dépôt, est en outre plus élevé qu'il ne l'est pour les fonds provenant des autres sources. Ajoutons à cela que les fonds provenant des caisses d'épargne, quoiqu'on ait pris déjà plusieurs mesures pour en réduire le chiffre, sont toujours susceptibles d'un accroissement indéfini, ce qui, vu l'exigibilité de ces sommes, présente pour la caisse qui en est dépositaire un danger éventuel très-grand.

Une loi récente, celle du 18 juin 1850, a encore chargé la caisse des dépôts et consignations de l'administration de la caisse de retraites créée par cette loi. (Voyez Caisses de retraites.)

On peut se demander maintenant jusqu'à quel point la caisse des dépôts et consignations est utile, jusqu'à quel point surtout elle est apte à remplir les hautes fonctions dont elle est chargée.

En ce qui touche aux consignations judiciaires, l'utilité de cette institution ne saurait être mise en doute. Les consignations de cette espèce, on l'a vu, sont de leur nature forcées. Les consignataires ne sont pas libres de déposer ou de ne pas déposer leurs fonds; ils sont tenus de les laisser, pendant un intervalle de temps plus ou moins long, en des mains tierces, en attendant que l'autorité qui en a ordonné le dépôt les dégage, et sans pouvoir même, durant ce temps, exercer aucun contrôle sur leur emploi. Il est donc juste et nécessaire que la loi institue pour recevoir ces fonds un établissement spécial, fonctionnant sous la garantie de la puissance publique. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'il faut aussi que l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, qui a ordonné le dépôt, puisse retrouver ces fonds quand elle le veut. A ce point de vue, on ne peut qu'applaudir à l'institution de la caisse des dépôts et consignations : si elle n'existait pas, il faudrait évidemment créer quelque chose d'équivalent pour la remplacer.

Mais on ne peut se dissimuler qu'un établissement de cette nature n'est guère propre à faire un bon et fructueux emploi des sommes qui lui sont momentanément confiées. A quoi les emploiera-t-il, en effet, retenu comme il l'est dans les liens administratifs qui l'enserrent de toutes parts? Il n'a guère d'autre ressource que le placement sur les fonds publics; et ce placement, outre qu'il n'est pas toujours sûr, est naturellement borné; il le serait même bien davantage sans le développement excessif de notre dette publique.

C'est, en effet, en achats de rentes sur l'État que la caisse des dépôts et consignations emploie la plus grande partie des fonds qui lui sont remis. Elle les utilise cependant encore de diverses autres manières. Elle fait parfois des avances en compte courant, soit au trésor, soit aux receveurs généraux des finances, soit à quelques entreprises d'utilité publique. Elle fait aussi des prêts d'une plus longue durée aux départements et aux communes, spécialement autorisés à contracter des emprunts. Mais les prêts et avances de cette nature, qui ne peuvent jamais s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale ou d'une loi, sont nécessairement lents, pénibles, embarrassés par des formalités de toutes sortes, et par conséquent beaucoup moins productifs et plus coûteux que ne le sont les placements libres faits par des maisons particulières ou par des banques publiques. Ce serait une raison pour restreindre les fonctions d'un établissement de ce genre à ce qui est strictement nécessaire, et on est vraiment étonné de le voir investi en France de tant et de si importantes attributions.

Que la caisse des dépôts et consignations soit chargée de recevoir les consignations judiciaires, rien de mieux. Il y a là une sorte de nécessité, on vient de le voir. Il y a de plus convenance. En effet, que les propriétaires de ces dépôts ne reçoivent qu'un faible intérêt de leurs fonds, c'est un mal peut-être, mais un mal inévitable et auquel ils doivent se résigner dans la position particulière où ils se trouvent. D'un autre côté, ces dépôts ne pouvant pas être retirés à volonté, mais seulement à mesure qu'il sont dégagés par des décisions judiciaires, il n'y a pas de danger que la caisse dépositaire soit exposée à un retrait brusque et général. Il est déjà beaucoup moins convenable qu'elle soit chargée du dépôt des cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer; car les sommes provenant de cette source peuvent être, dans certains cas, retirées par grandes masses, ce qui mettrait la caisse dépositaire dans l'embarras. On l'a bien vu en 1848, lorsque, forcée de restituer en peu de temps une somme de 41,200,000 francs versée par les compagnies de chemins de fer, la caisse des dépôts n'a pu faire

face à ses obligations qu'en emprnntant à la banque une somme de 30 millions sur dépôt de rentes. Mais ce qui est bien moins convenable encore, c'est qu'elle soit chargée de centraliser chez elle les sommes qui affluent par toute la France dans les caisses d'épargne. C'est un fardeau beaucoup trop lourd pour un établissement de ce genre, et même, disons-le tout de suite, pour un établissement unique, de quelque genre qu'il soit. Nous n'insisterons pas sur ce sujet, qui est suffisamment traité au mot CAISSE D'ÉPARGNE; mais nous ferons remarquer en passant que le gouvernement et la législature ont eux-mêmes virtuellement reconnu l'insuffisance de la caisse des dépôts et consignations pour la tâche qu'on lui avait confiée, en prenant à diverses reprises des mesures très-sévères, très-rigoureuses, pour restreindre de plus en plus la masse des fonds provenant de cette source.

D'où vient cette importance exagérée qu'on a donnée à notre caisse des dépôts et consignations? Elle s'explique surtout par l'absence presque absolue, en France, d'institutions de crédit propres à recueillir et à utiliser les fonds inactifs, de quelque source qu'ils proviennent. En Angleterre, une partie des fonds qui affluent chez nous à la caisse des dépôts et consignations sont reçus en dépôt par la banque de Londres; par exemple, les cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer. L'emploi qu'en fait la banque de Londres n'est peut-être pas plus utile ni plus fructueux que celui de la caisse des dépôts en fait en France, et ces fonds profitent encore moins aux déposants, parce que la banque de Londres, institution privilégiée, remplit elle-même très-mal les fonctions dont elle se charge; mais il est facile de comprendre un état de choses qui donnerait à cet égard une satisfaction plus étendue et plus complète.

Nous avons tâché de faire comprendre à l'article BANQUE (voir ce mot) l'insuffisance extrême des institutions de crédit en France. Nous n'y reviendrons pas en ce moment, mais nous étions bien aise de faire remarquer ici que ces fonctions, qui seraient si bien et si beureusement remplies par de véritables banques, on a été forcé de les remettre, au moins en partie, à des établissements très-mal organisés pour un pareil service.

Les sommes provenant des faillites paraissent constituer ordinairement le principal fonds des consignations judiciaires, quoique souvent une partie en ait été indûment retenue par les syndics. — Le solde du compte de caisse, qui était, à la fin de 1849, de 90,251,000 fr., s'élevait, au 31 mai 1850, à 95,504,000 fr.

Les ressources réalisées en 1849 par la caisse des dépôts, en accroissement des principaux services, présentent les résultats ci-après :

Consignations. . . . . fr.	6,600,000
Dépôts de diverses natures	3,700,000
Fonds provenant de la liquidation de la liste civile et du domaine privé.	1,900,000
Remboursements et prêts.	8,300,000
Au total.	20,500,000
Sur cette somme il a été remboursé à la banque. .	13,500,000
Prêté aux départements et communes.	1,400,000
Total.	14,900,000
Le reste a été versé au trésor en compte courant, ci.	5,600,000
Somme égale.	20,500,000

Cn. C.

CAISSE D'ÉPARGNE. — I. L'*épargne* ne crée point les capitaux, elle en recueille les éléments et pour ainsi dire les parcelles, qui, accumulées, composent insensiblement des valeurs assez considérables pour être employées avec fruit.

Les caisses d'épargne sont des établissements de crédit, fondés pour inspirer, faciliter, favoriser ou encourager l'épargne. La caisse d'épargne reçoit les plus humbles économies du pauvre [1]; elle les conserve et les garantit; elle les met à l'abri des tentations du moment, et des autres chances fâcheuses; elle les jette dans la circulation, et, de stériles qu'elles étaient au fond d'une boîte secrète ou d'un tiroir, elle les rend productives d'intérêts qui viennent grossir de mois en mois et d'année en année le petit compte courant. La caisse, enfin, rembourse tout ou partie du dépôt, au gré de celui qui le lui confie, et sur sa simple demande.

Les caisses d'épargne sont une création toute moderne. Inspirées par la plus pure philanthropie, réalisées avec entraînement et générosité par les hommes les plus respectables, administrées avec désintéressement et avec une rare habileté, soutenues dans leur action bienfaisante par l'unanimité de l'opinion publique, aidées par le concours infatigable d'une foule de propagateurs intelligents, et l'appui toujours fidèle d'une publicité puissante, les caisses d'épargne ont magnifiquement accompli leur mission, telle du moins que l'avait conçue la pensée inspiratrice, pensée exclusivement charitable et morale. L'économiste, assurément, touché de tant de bienfaits, ne se refuse point à reconnaître les grands et nobles services que les caisses d'épargne rendent depuis leur origine; il y applaudit avec bonheur, mais il se réserve toute liberté d'examen et de jugement en ce qui touche la législation, l'organisation, la marche de ces établissements, dont la portée eût été plus haute peut-être, et dont les conséquences eussent été plus heureuses encore, si la charité qui les enfanta se fût trouvée plus intimement unie à la science, qui leur eût donné pour base la liberté.

Un bien petit nombre de voix discordantes se sont élevées seules contre l'institution en elle-même on la blâme encore; mais la faiblesse des objections, le peu de fondement ou la légèreté des reproches ne méritent pas une réfutation sérieuse. Indépendamment du sentiment si respectable qui a produit les caisses d'épargne, et qui est en lui-même un bien; à côté de l'habitude très-morale de l'épargne, habitude qu'elles ont largement étendue et développée, elles ont deux résultats économiques importants qui nous paraissent désormais hors de toute discussion : l'un touche à l'intérêt personnel et direct du déposant; l'autre, moins aperçu, tourne au profit général de la société.

1° La prévoyance qui, suivant l'expression de J.-B. Say, sacrifie les satisfactions actuelles pour fonder la sécurité de l'avenir, n'est pas seulement une qualité morale; elle est impérieusement commandée par la nécessité. Le travail, que rendent fructueux la force et la santé, devient impossible dans la vieillesse et dans l'état de maladie, lors des crises, des chômages, des mille accidents qui troublent encore et agitent les existences les plus favorisées. L'homme prévoyant, assez fort pour se priver en temps opportun, préfère aux satisfactions passagères la satisfaction permanente d'assurer sa subsistance pour les jours mauvais et l'époque fatale du grand âge. Il accroît d'ailleurs sa puissance productive en s'appuyant sur un capital dont le revenu, quel qu'il soit, élève le gain journalier. Plus libre, il offre moins son travail, et il en discute plus facilement les conditions.

2° L'avantage social est double. Moins de malheureux retombent à la charge de la société, qui, elle-même, se compose de plus de pauvres que de riches. Puis, et c'est ici un grand service des caisses d'épargne, qui ont certainement fait naître en beaucoup d'esprits et favorisé le goût de l'épargne, ces caisses utilisent un capital qui, sans leur action continue, demeurerait absolument improductif. Les très-petites économies ne se placent point avant de s'être grossies jusqu'à une certaine proportion, très-variable selon les individus, selon les lieux et les temps. Combien de semaines, de mois, et même d'années mettront-elles pour atteindre ce degré précis d'importance, dans les campagnes surtout, qui permet quelques approvisionnements profitables à l'humble ménage, ou bien un petit achat de spéculation, quelques hectolitres de grain qu'on revendra en temps favorable, quelque pauvre bétail à élever ou à engraisser, ou bien encore le faible prêt à courte échéance, qui doit donner un mince bénéfice aux deux parents, aux deux amis, aux deux voisins, emprunteur et prêteur? Des observations attentives, des recherches multipliées en beaucoup de lieux, et qui nous sont personnelles, la nature même des choses, d'ailleurs, nous prouvent, avec la réalité du fait, que les économies de ce genre, faibles, très-faibles quand on les considère chez l'individu, prennent des proportions dont les comptes officiels de la caisse d'épargne chiffrent l'énorme importance, bien que les réserves de cette nature ne lui soient pas encore toutes confiées à beaucoup près. La société doit donc aux caisses d'épargne la jouissance d'un capital considérable qui, sans elles, serait absolument comme la pierre qu'Horace conseille aux avares de substituer à leur trésor enfoui dans une absurde stérilité.

Avant de soumettre l'institution en elle-même à une critique sincère dans sa sévérité bienveillante, traçons-en rapidement l'histoire.

II. La caisse d'épargne est, selon toute probabilité, l'arrière-petite-fille de l'établissement fondé, en 1653, par le Napolitain Tonti. Les tontines ont été fécondes en désastres. Le principe tontinier, égoïste en soi, tout aléatoire, destructeur peut-être de cet autre principe admirable, l'hérédité, qui est l'une des bases les plus solides, et l'une des conséquences les plus heureuses du droit sacré de propriété, la tontine ne convient pas à toutes les situations. Mais elle aussi inspire le goût de l'épargne; seulement elle engage la liberté, et finit par contraindre à l'épargne par une sorte de mainmise, sous peine de perdre les épargnes antérieures. D'autres inconvénients, des sinistres fort graves, restreignirent le développement des tontines, et excitèrent à trouver mieux, dans l'intérêt de la foule innombrable qui gagne peu, et qui conséquemment ne réalise que des épargnes faibles, irrégulières, presque accidentelles.

La première caisse d'épargne sur la fondation de laquelle on ait quelque certitude date de 1798. On dit bien qu'antérieurement à cette époque la ville de Hambourg et la Suisse possédaient quelque établissement de ce genre; mais, selon l'observation très-judicieuse d'un homme aussi intelligent que modeste, qui a joué un rôle considérable dans la fondation et l'administration des caisses d'épargne en France [1], l'Angleterre avait à se préoccuper, plus que tout autre pays, du sort des classes pauvres, des maux qui pèsent sur elles, des moyens d'y remédier et surtout d'en arrêter les effrayants progrès [2]. — En Angleterre donc, les caisses d'épargne ont dû s'in-

[1] Un franc, au minimum.

[1] M. A. Prévost, agent général de la caisse de Paris, a créé pour cet établissement une comptabilité admirable de simplicité, de facilité et de puissance. On peut affirmer qu'elle est le chef-d'œuvre du genre, et pour qui connaît les énormes difficultés qu'offrait cette entreprise, pour qui a pu voir de près quelle aisance merveilleuse, quel ordre règne dans ce dédale de petits chiffres et de petits calculs en nombre immense; pour qui sait, enfin, que pas une seule réclamation ne s'est encore produite, parce que pas une erreur n'est possible, le nom de M. A. Prévost est indissolublement attaché à tout ce que l'institution même a procuré de bienfaits aux classes laborieuses. C'est un genre de plaisir que les plus ambitieux pourraient envier.

[2] *Cent traités pour l'instruction du peuple*, p. 3014.

troduire tout d'abord et se fonder solidement. Une dame Priscilla Wakefield établit la première caisse à Tottenheim, pour des enfants, en 1798. Peu de temps après, un digne prêtre, Henry Duncan, en fonda une autre, moins imparfaite, en Écosse. A partir de 1810, les caisses se multiplient dans la Grande-Bretagne. Leur action s'y développe si rapidement qu'elles avaient ensemble un capital de 360 millions, en 1817. Cinq bills du parlement, qui se résument dans le bill de juillet 1828, considéré comme la charte des caisses d'épargne en Angleterre, prouvent toutes les sympathies dont le gouvernement anglais a entouré cette institution. L'État, qui l'a considérée comme une institution d'utilité publique de premier ordre, a assuré sa marche avec une prévoyance minutieuse, lui accordant toutes les garanties et même des conditions onéreuses pour le trésor. En 1844, il a quelque peu réduit l'intérêt qui est payé aux banques d'épargne, et qui se trouve définitivement fixé à 3 1/4 pour 100. Les caisses servent aux déposants 3 1/24; la différence couvre leurs frais d'administration.

Les caisses d'épargne se firent attendre dans notre pays. Deux écrivains [1], de 1816 à 1818, avaient fait connaître à la France les avantages qu'en tirait la Grande-Bretagne, lorsque enfin M. B. Delessert décida la compagnie royale d'assurances maritimes à fonder une caisse d'épargne à Paris. Cette caisse s'ouvrit le 15 novembre 1818, sous la présidence du vénérable la Rochefoucauld-Liancourt, dans le local même de la compagnie, rue de Richelieu. Deux ans après, la banque de France lui offrait des bureaux plus vastes et plus commodes, et en 1844 la caisse s'établissait plus à l'aise dans un vaste hôtel de la rue Coq-Héron, sa propriété. Dès le début, les fondateurs luttèrent de générosité pour soutenir les premiers pas d'une institution si bienfaisante. Les premiers signataires de l'acte de société anonyme donnaient 1,000 fr. de rente; M. d'Argout un capital de 10,000 fr.; M. Jean-Charles Davillier 32,000 fr.; la banque de France, 9,000 fr.; une compagnie de banquiers, 8,000; une foule d'autres souscripteurs suivirent ce beau mouvement, qui permit à la caisse de soutenir les difficultés financières de cette époque; car obligée par ses statuts d'employer les fonds versés en acquisitions de rentes 5 pour 100, si le cours, qui était fort bas et qui menaçait de baisser encore, venait à fléchir, le remboursement pouvait, en cas de panique, devenir un grave danger. Il n'en fut rien. Dès qu'en 1822 une loi autorisa la caisse à acquérir, par privilége, des inscriptions de rente au minimum de 10 fr. au lieu de 50, minimum légal, et à faire transférer au nom des déposants, aussitôt que leur dépôt atteindrait la valeur de 10 fr. de rente, elle offrit le remboursement en espèces à ceux qui ne consentiraient point à la conversion, et elle transféra des inscriptions de 10 à 40 fr. de rente à ceux qui ne retirèrent point leur dépôt dans le délai déterminé. Cette prudente mesure réduisit dans une proportion considérable les risques que le placement obligé en rentes sur l'État faisait courir à la caisse d'épargne pendant cette crise passagère, et l'élévation du cours lui donna même un bénéfice assez considérable pour lui permettre l'acquisition de ses propriétés.

Cependant, l'obligation forcée du placement de dépôts en rentes sur l'État subsistait avec tous ses inconvénients, et la rente, en dépassant le pair, pouvait amener des embarras d'un autre genre. Si les cours venaient encore à fléchir, il faudrait entamer la réserve, et si cette baisse atteignait les porteurs de petites inscriptions, il s'ensuivrait des plaintes qui dépopulariseraient la caisse et la perdraient sans retour. L'ordonnance du 3 juin 1829, qui reçut la sanction législative par la loi du budget de 1830, permit à la caisse de verser ses fonds en compte courant au trésor, avec intérêt de 4 pour 100 à son profit, et l'autorisa à retenir un demi pour 100 aux déposants pour couvrir les frais d'administration. Cette grave mesure, sur laquelle nous aurons à revenir, était analogue à celles qu'avait prises le parlement anglais; c'était un sacrifice que l'État s'imposait, car l'intérêt accordé aux bons royaux était inférieur, à ce moment. La caisse vendit ses rentes à 109,05, et peu de mois après, en juillet 1830, le 5 pour 100 tombait à 75. Il existait en France, à cette époque, vingt autres caisses, qui participèrent aux mêmes avantages; l'institution en elle-même, quelque considérables qu'ils fussent, perdait cependant son caractère principal, son individualité, en quelque sorte: elle abdiquait la liberté, même gênée, que lui avaient faite ses statuts: ce n'était plus désormais qu'un bureau de perception tout spécial, un lieu commode où l'État faisait recevoir les économies du pauvre, à de bonnes conditions pour le pauvre, pour jeter ces économies dans le torrent de la dette flottante.

Une loi de juin 1835 substitua son autorité définitive à celle des ordonnances, et consacra l'état de choses que nous venons d'exposer. Les versements hebdomadaires furent limités au maximum de 300 fr., et le maximum des dépôts, intérêts cumulés, à 3,000 fr., au delà desquels la bonification des intérêts devait s'arrêter. Ce maximum fut élevé à 6,000 fr. en faveur des sociétés de secours mutuels. On prononça la perte des intérêts pour le cas où, sans avertissement préalable, il y aurait simultanéité de dépôt dans des caisses différentes. Mais la faculté du transfert, d'une caisse à une autre caisse, fut accordée, et ce fut un grand bienfait pour les ouvriers nomades et surtout pour les militaires, cette opération s'effectuant sans frais, et le déplacement n'interrompant pas un seul jour l'accumulation des intérêts. La même loi affranchit du timbre les livrets et les registres de l'institution.

Cependant, l'administration des finances s'inquiéta. Le trésor paye les services publics, mais ne spécule point; il ne fait pas valoir les fonds qu'il emprunte ou qu'on lui confie. Un projet de loi proposa de substituer la caisse des dépôts et consignations au trésor public, quant à l'administration et à la mise en valeur des capitaux versés par les caisses d'épargne. Quelques réformes relatives aux délais de remboursement, et au maximum des dépôts, furent également proposées. On était en 1837; il régnait une certaine agitation politique dans les esprits; des alarmes peu justifiées entraînèrent une foule de déposants à retirer de la caisse 11,264,000 fr., pendant les deux mois de mars et de février. Mais la facilité avec laquelle les remboursements s'effectuèrent calma les inquiétudes, qui, d'ailleurs, dépassèrent de très-peu les limites de la capitale. La loi du 17 mars 1837 ne réalisa aucune des prédictions sinistres qui l'avaient accueillie; elle ne fit que déplacer ces alarmes, qui remontèrent alors dans les régions gouvernementales, en présence de l'énorme capital qui s'accumulait à la caisse des dépôts et consignations, et que le trésor public pouvait être instantanément mis en demeure de rembourser. Quelles que fussent les raisons par lesquelles on s'efforçait, sinon de détruire, au moins d'atténuer les craintes qu'inspirait cette situation menaçante, le pouvoir se décida à prendre des mesures de précaution assez rigoureuses, qu'une nouvelle loi de juin 1845 adoucit, cependant; mais elle réduisit le maximum des dépôts à 1,500 fr. et arrêta toute bonification d'intérêt pour les dépôts ayant atteint 2,000 fr., ce qui, dans la pensée du législateur, devait les forcer au retrait. Par exemple, on accorda aux déposants la faveur de faire acheter des inscriptions de rentes sans frais, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne, sur leur demande expresse.

Quand vint la crise de février 1848, les caisses d'épargne furent jetées dans une situation extrêmement critique, et les diverses combinaisons financières dont elles devinrent alors l'objet composent assurément l'un des épisodes les plus curieux de cette époque si féconde en curieux épisodes financiers. La demande immédiate d'un remboursement intégral était imminente, et en effet les bureaux furent encombrés de déposants que l'irrésistible besoin du moment ou des inquiétudes trop légitimes y entassaient, mais qui, fait très-remarquable, s'y conduisirent toujours avec une politesse et une modération de tenue et de langage à laquelle d'ailleurs ils étaient habitués. Le gouvernement provisoire, par un décret du 7 mars, pour atténuer les conséquences d'une exigibilité si menaçante au fond, car il s'agissait de rembourser la somme de 355,087,717 fr. 32 c. dont 80 millions à Paris seulement, proclama que, de toutes les propriétés, la plus sacrée et la plus inviolable était l'épargne du pauvre; que les caisses d'épargne étaient placées sous la garantie de la loyauté nationale, et que le trésor public tiendrait tous ses engagements. — Il éleva à 5 pour 100 l'intérêt alloué aux caisses; mais le pouvoir comprit bien vite que les déclarations les plus solennelles et les promesses d'accroissements dans le revenu ne rendaient que plus visibles les terribles difficultés de la crise, et qu'il y fallait des mesures plus décisives. Deux jours après, le 9, un autre décret suspendit le remboursement en espèces, ou plutôt le limita à la somme de 100 francs par livret; il offrit la conversion du surplus, moitié en bons du trésor à 4 et à 6 mois, moitié en rentes 5 pour 100, au pair. Cette décision était motivée sur un fait réel, sans doute, mais incomplétement exposé, on ne sait pourquoi. Le gouvernement déchu ne laissait, disait-on, pour couvrir les 355 millions, qu'un disponible de 65. Or, voici quelle était la véritable situation de l'État vis-à-vis des caisses d'épargne, au 24 février 1848 :

Compte courant avec le trésor, à 4 pour 100.	65,703,620 fr.	40 c.
Prix d'achat des rentes 5 pour 100. . . .	34,406,435	25
d° 4 pour 100. . . .	202,346,175	»
d° 3 pour 100. . . .	34,084,447	92
Prix d'achat des actions des 4 canaux. . .	14,059,120	»
Prix d'achat des actions des 3 canaux. . .	4,818,218	75
Total.	355,087,717 fr.	32 c.

Quant à l'allégation que les faibles dépôts appartenaient à des gens nécessiteux, et les dépôts plus élevés à des personnes généralement aisées, les faits révélés par les comptes rendus antérieurs prouvent, avec la plus complète évidence, qu'elle n'était point fondée.

A ce moment, les bons du trésor s'escomptaient à 30 ou 40 pour 100 de perte, et la rente était à 70 : c'était donc une véritable banqueroute! L'opinion publique ne s'y méprit pas; ses organes les plus accrédités firent entendre une longue et énergique protestation. Les administrateurs de la caisse d'épargne de Paris, douloureusement affectés des misères dont, par position, ils pouvaient sonder toute la profondeur, demandèrent avec de vives instances qu'au moins une centaine de mille francs fussent mis à la disposition d'une commission spéciale, qui accorderait de nouveaux à-compte aux déposants les plus affectés par la suspension. Ce palliatif eut d'heureux résultats: les cent mille francs distribués avec intelligence adoucirent des infortunes cruelles.

[1] MM. Eusèbe Salverte et Charles Malo.

Le décret du 7 juillet suivant fut un commencement de réparation. L'État ne pouvait rembourser en espèces ; il n'avait que des rentes à offrir. Les donnerait-il au pair ? Consommerait-on cette odieuse injustice ? On se laissa malheureusement aller au taux de 80, injustice moindre, mais injustice. On en fit une autre en rendant la conversion obligatoire, même pour les déposants nombreux qui ne réclamaient aucun remboursement, et qui, pleins de confiance dans la caisse, ne demandaient pas mieux que de lui laisser l'administration de leurs économies. Enfin, au 21 novembre, une mesure qui a été diversement jugée, et qui nous apparaît, à nous, comme un simple retour à la sévère fidélité dans les engagements, aussi sacrés de la part d'une nation que quand il s'agit des particuliers entre eux, cette mesure accorda aux déposants ce qu'on a appelé une *compensation*. Les dépôts qui avaient été convertis en rente au taux de 80 fr. furent bonifiés de la somme de 8 fr. 40 cent. pour 5 fr. de rente, différence entre 80 fr. et 71 fr. 60 cent., cours moyen des trois mois qui avaient précédé le jour où la conversion fut ordonnée.

Tout ceci équivalait à une liquidation des caisses d'épargne. Il ne leur restait plus à administrer à peu près que les livrets spéciaux *de la compensation* : car il fut arrêté que cette compensation ne deviendrait disponible qu'à l'époque fixée par une loi à intervenir. Il est vrai que, par un phénomène remarquable, et qui prouve à lui seul l'excellence, il faudrait dire la nécessité de la caisse d'épargne, les déposants de Paris, depuis sa fondation, n'ont interrompu leurs versements qu'*un seul dimanche*, et ce jour c'est le 25 *juin* 1848 ! La somme la plus faible qu'ils lui aient apportée en 1848 est celle de 12,749 francs, le 2 juillet. Le 27 février, ils avaient apporté 29,967 francs ; pendant que les bureaux étaient le plus encombrés de demandes de remboursement, on leur confiait encore 15, 30 et 40 mille francs de dépôts. Il est certain que les événements qui ont atteint la caisse d'épargne d'une manière si cruelle en 1848 n'ont en rien altéré la confiance qu'elle inspirait aux classes laborieuses ; en voici la preuve : la moyenne des versements annuels, en 1846, fut de 155 fr. ; en 1847, 150 fr. ; en 1848, 118 fr. ; en 1849, 146 fr.

Qu'on se figure, s'il est possible, les épouvantables travaux qui durent écraser l'administration de la caisse de Paris, pour exécuter les obligations que lui imposèrent tant de changements considérables qui se succédaient coup sur coup : remboursement partiel, augmentation subite d'intérêt supplémentaire, liquidation en rentes et en bons du trésor, livrets de compensation, transferts de caisse à d'autres caisses, et le reste, non compris le travail courant et normal, qui n'a jamais été interrompu. Quelle que fût l'étonnante activité du personnel, son labeur de jour et de nuit l'accablait ; il fallut l'augmenter ; il fallut que l'administration des finances *prêtât* une armée d'employés. Et cette liquidation générale enlevait précisément les ressources nécessaires pour couvrir des frais excessifs et imprévus. Il fallut entamer les ressources, le capital même qui constituait la faible dotation de la caisse, dotation qu'elle devait à la générosité de ses fondateurs. Sur qui devaient retomber ces dépenses extraordinaires ? Le pouvoir législatif comprit qu'elles résultaient d'événements purement politiques et de force majeure ; la loi du 21 novembre 1848 prescrivit qu'il serait tenu compte aux caisses d'épargne de l'excédant de leurs frais d'administration en 1848 et 1849 ; mais l'énormité de ces frais a entraîné un litige encore pendant entre elles et le département des finances [1].

On a vu que la disponibilité des livrets spéciaux de compensation avait été suspendue jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en décidât. La loi du 29 avril 1850 prescrivit cette disponibilité, à partir du 1er juin suivant. On était en mesure pour rembourser aux 108,549 titulaires. Quelques milliers de pauvres gens attendaient avec impatience le moment fixé pour le remboursement de ce qui leur revenait ; mais la grande majorité des titulaires s'abstint, et on n'évalue pas à plus du dixième, en nombre et en sommes, l'importance totale de cette restitution effectuée en espèces.

Les caisses d'épargne reprirent paisiblement leur service habituel pendant le cours de 1850. Mais l'accroissement graduel des dépôts fit naître de nouvelles inquiétudes ; de nouveaux palliatifs furent proposés et adoptés en 1851. Une loi du 30 juin abaisse encore à 1,000 fr. le maximum de chaque compte, et dispose que si, par suite du règlement annuel des intérêts, le compte excède le maximum, au cas où le déposant, pendant un délai de trois mois, ne réduirait pas son crédit au-dessous de cette limite, l'administration achètera pour ledit exposant 10 fr. de rente 5 pour 100, lorsque ce cours sera au-dessous du pair, et du 3 pour 100 si le 5 dépasse le pair. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant. La loi introduit quelques exceptions en faveur des remplaçants militaires, des marins, et des sociétés de secours mutuels ; elle réduit, à partir du 1er janvier 1852, à 4 1/2 l'intérêt servi aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations ; elle leur permet une retenue plus forte que par le passé pour couvrir les frais de gestion ; enfin, elle prescrit un règlement d'ad-

[1] Un arrêt du conseil d'État, qui parvient à notre connaissance au moment où ce travail est mis sous presse, fait perdre à la caisse d'épargne une somme d'environ 80,000 francs. Ses réclamations s'élevaient à 415,000 francs.

ministration publique pour déterminer le mode de surveillance auquel la comptabilité des caisses d'épargne sera soumise désormais.

Sans nous arrêter à ce nouvel épisode de l'histoire si mobile des caisses d'épargne en France, et qui rentre dans les appréciations qui vont suivre, nous ferons remarquer cependant qu'une surveillance plus intime de la comptabilité des caisses est nécessitée par les désordres assez graves, et même les sinistres, qui ont été signalés tant en France que chez les nations étrangères. Des déficits de 50, 60 et 80,000 fr. frappent trois caisses françaises. Un désordre déplorable règne dans celles de l'Irlande. A Rochdale, près de Manchester, un déficit de 1,800,000 fr. paraît remonter à plus de quatorze années, et les auteurs du désastre prennent la fuite, ou sont incarcérés, ou se donnent la mort ! De tels faits prouvent la nécessité d'un contrôle sévère, et justifient les éloges donnés à la belle comptabilité de Paris, dont les savantes et profondes combinaisons ne permettent pas même une erreur de quelques centimes.

Voici quelle était la situation de toutes les caisses d'épargne françaises au 30 juin 1851, derniers chiffres publiés.

Le solde dû aux déposants (Paris compris) s'élevait, au 31 décembre 1850, à.	138,859,000 fr.
L'excédant de la somme versée pendant les six premiers mois sur les remboursements (5,000,000) est de.	33,300,000
Total dû par l'État aux caisses d'épargne, au 30 juin 1851.	172,159,000 fr.

Les derniers documents anglais élèvent le montant de toutes les sommes versées dans les caisses d'épargne de la Grande-Bretagne à la somme de 780,208,000 fr. par 1,115,585 déposants. Le maximum de chaque dépôt y demeure fixé à 3,700 francs.

En Prusse, à la fin de 1849, 261,000 dépôts composaient la somme de 61,000,000 de fr.

Pour la monarchie autrichienne, le capital, à la fin de 1850, est de 76,432,000 fr.

A Rome, même date, 6,616,000 fr.

Il reste maintenant à la caisse d'épargne de Paris à faire renouveler ses statuts, dont la durée s'accomplissait en 1848. Ils ont été prorogés simplement par arrêté du pouvoir exécutif. Profitera-t-on de la circonstance, non-seulement pour les reviser, mais pour ouvrir sur les bases mêmes de cet établissement de crédit une discussion que soulève naturellement son histoire, si curieuse en changements, en modifications fréquentes, signes palpables d'hésitations, d'incertitudes et de doutes, et si féconde en malheurs instructifs ; une discussion, dis-je, d'où peuvent jaillir de vives lumières ? La troisième partie de ce travail fera comprendre notre pensée à cet égard.

Pour compléter le simple aperçu historique qui précède, ce serait ici le lieu de recueillir quelques-unes des données statistiques que l'administration de la caisse d'épargne et le ministère du commerce publient chaque année. Mais ces détails trouveront mieux leur place à la fin de cet article. Il nous suffira d'établir ici comme un fait désormais hors de toute contestation, bien qu'on l'ait fréquemment révoqué en doute, que la classe ouvrière proprement dite compose réellement dans son ensemble la clientèle des caisses d'épargne. Pour s'en convaincre, il suffit de lire avec attention les documents publiés ; il en ressort avec la plus complète évidence que les classes aisées n'ont jamais usé de la caisse d'épargne que très-accidentellement, et qu'elle est bien la banque du pauvre, la caisse des très-petites économies. Le capital versé par les classes dites libérales, ce qui ne veut pas toujours dire aisées, est presque insignifiant. Le nombre des jurisconsultes et médecins, par exemple, n'atteignait pas pour Paris, en 1850, parmi les 26,000 nouveaux déposants de cette année, le chiffre de 400 ; l'instruction publique et les beaux-arts réunis vont à peine à 700 ; les rentiers, et quels rentiers ! ne s'élèvent pas à 1,150, tandis que les ouvriers proprement dits, les petits artisans patentés, les gens de service, les divers genres d'employés et les militaires, ont 23,000 comptes courants ; les ouvriers seuls figurent pour 15,000 dans le chiffre de 26,000. Il est, au reste, fort curieux de pénétrer dans l'analyse très-complète que l'administration de la caisse parisienne établit chaque année. On y rencontre des faits inattendus et saisissants, très-dignes d'attirer l'attention du moraliste et de tous les hommes qui recherchent avec ardeur ce qui peut éclairer la solution des plus difficiles problèmes posés à notre époque. Non, la possibilité de l'épargne, et la force de caractère ou la puissance du sentiment de prévoyance qui la réalise, ne sont point des chimères. Les faits ont décidé depuis trente ans. Toute la question se renferme aujourd'hui dans les moyens de généraliser ces sentiments heureux et ce courage trop rare encore. C'est le devoir de l'éducation et de l'enseignement. Si dès l'enfance (plusieurs petites écoles ont eu et ont encore leur petite caisse d'épargne, bureau auxiliaire de quelque caisse voisine), si dès l'enfance l'épargne était judicieusement enseignée et inspirée, ces premières impressions porteraient de tels fruits qu'en peu de temps bien des maux seraient diminués, et qu'une aisance relative atténuerait bientôt la somme de misères qu'enfantent toujours en majeure partie le vice et la folle dissipation. Mais il ne faudrait point que la vertu du pauvre entraînât des embarras ruineux et cruels pour la société et pour les pouvoirs qui la personnifient. Y aurait-il moyen, tout au contraire, de faire tourner à l'avantage général cette

sagesse qui devrait ne produire que des résultats excellents?

III. Le lecteur qui a bien voulu suivre attentivement l'historique que nous avons mis tout à l'heure sous ses yeux, a pu voir les vicissitudes nombreuses et les péripéties pleines de danger par lesquelles passe l'institution si bienfaisante des caisses d'épargne depuis trente ans. Le fait le plus considérable qui ressort de cet exposé, c'est l'intervention continuelle de l'État. L'État laisse volontiers les fondateurs et les administrateurs de ces établissements de crédit organiser avec ordre et méthode, et, primitivement, à leurs frais, cette bourse où le pauvre vient déposer avec confiance des économies péniblement acquises; mais l'État veut être l'homme d'affaires qui fera valoir le capital accumulé. Il fait aussi de la philanthropie, et il paye l'usage de ce capital plus cher, aux dépens de la communauté. Puis, il s'inquiète et s'effraye de cette énorme lettre de change toujours payable à présentation; il hésite, il tâtonne, il modifie ; il dit encore actuellement à l'épargne du pauvre : « Arrête-toi là; tu n'iras pas plus loin! Il faut de la vertu, mais pas trop ; je ne t'en accorde que jusqu'à concurrence de **1,000 fr.**, et je réduirai même bientôt ce total de moitié si tu te portes encore aux excès de sagesse et de confiance! » Et pourquoi l'État s'est-il fait partout l'intendant des caisses d'épargne? Sans doute, sa garantie est puissante ; mais indépendamment de la leçon que les événements de **1848** ont donnée, nous croyons cette garantie parfaitement inutile, et même périlleuse, s'il est vrai qu'elle ait coûté **140** millions au pays en **1848** [1], non compris l'intérêt porté de 4 à 5 pendant trois ans. Quel que soit l'exemple donné par l'Angleterre, dont le système financier est fort différent du nôtre, et qui, d'ailleurs, n'est garantie par aucune compagnie d'assurance contre les vicissitudes politiques présentes ou futures, nous ne reconnaissons à l'État, en matière de caisses d'épargne, qu'un seul devoir, et ce devoir est la surveillance la plus attentive et la plus sévère. Il en a bien un autre encore, c'est de ne point souffrir qu'aucun établissement financier, en France, monopolise le crédit.

Supposons donc cette double obligation religieusement remplie, que serait-il avenu des caisses d'épargne, si, libres dans leur allure, elles eussent réellement administré la fortune de leur humble clientèle? Elles eussent fait tout simplement, et beaucoup mieux sans aucun doute, ce qu'a fait le tuteur imposé, c'est-à-dire la caisse des dépôts et consignations; elles eussent varié et fractionné les placements. On les eût vues, appuyées sur la connaissance rapide des besoins des déposants, les diviser en catégories, selon l'importance que les uns attachent à l'élévation du taux de l'intérêt, les autres à la disponibilité continue du capital, et régler tout en conséquence. L'encombrement qui a produit, et qui peut produire encore de grands désastres, n'eût point eu lieu, par la force même des choses, aucune main, si ce n'est celle de l'État mal conseillé, ne pouvant contenir **355** millions, et s'engager au remboursement de cette somme en quelques matinées. Quelque éloigné que soit ce jour, le jour viendra où, avec l'aide de la raison, de l'expérience et de la science, les bons esprits, dépouillant de vains préjugés traditionnels, s'ouvriront à cette vérité fondamentale que l'État doit seulement administrer la part de la fortune publique qui lui est confiée pour assurer la marche paisible de la société, et qu'il remplit mal cette grande fonction lorsqu'il se transforme en régisseur, en intendant de qui que ce soit, classes ou individus.

Plus d'indépendance dans les caisses d'épargne; plus de liberté dans l'action du crédit; moins de priviléges pour la propriété foncière, priviléges qui, sous prétexte de conservation, l'enveloppent et l'étreignent jusqu'à l'étouffer; l'émancipation graduelle du travail par la disparition des entraves qui le gênent encore, ouvrirait de nos jours une voie large et magnifique aux caisses d'épargne dépositaires des plus humbles économies, sans autre danger que les dangers qui pèsent éventuellement sur toute possession humaine, même lorsqu'elle est placée sous la main de l'État, et garantie par lui. — « L'engorgement s'est produit, disait en **1846** un écrivain qui a profondément étudié ces questions, l'engorgement s'est produit parce qu'on n'a pas songé à déverser sur le pays, par des voies régulières, les capitaux qui affluent entre les mains de l'État par le canal de l'économie individuelle.

« Dans les contrées où les caisses d'épargne sont restées dans le domaine privé, en Allemagne par exemple, les fonds déposés reçoivent un triple emploi. Ils sont placés en compte courant chez des banquiers, ou convertis en prêts hypothécaires, sur bonnes garanties territoriales, ou bien confiés comme avances aux monts-de-piété. » Après avoir montré l'inconvénient que présentent ces trois modes d'emplois, l'honorable M. Wolowski [2] expose les avantages qu'offrirait une sage organisation du crédit territorial, qui présenterait à la fois un placement solide facilement réalisable, et des ressources importantes pour l'agriculture, de qui, précisément, les capitaux s'éloignent par l'organisation actuelle des caisses d'épargne.

Nous ne citons ici les institutions de crédit territorial, que pour donner l'idée de l'un des nombreux

[1] *Rapports et comptes rendus pour* 1850, page 32.

[2] *Annuaire de l'Économie politique*. 1846, page 84.

genres d'emplois de capitaux auxquels peuvent aspirer les caisses d'épargne rendues à leur indépendance. A nos yeux, cette indépendance est le nœud de toutes les questions qu'elles soulèvent. Jusqu'au moment où elle leur sera donnée dans toute sa plénitude, il faut s'attendre à les voir se traîner péniblement et petitement dans le cercle des gênes, des embarras, des restrictions, des difficultés, des expédients, des malheurs et des catastrophes inévitables, dont nous venons de tracer le véridique, mais triste et douloureux tableau. LOUIS LECLERC.

Statistique des caisses d'épargne en France et en Angleterre.

FRANCE.

La première fondation est de **1818**. La propagation a été longtemps fort lente dans les départements : elle n'a pris un essor plus rapide qu'à partir de **1833**. Voici un tableau raccourci qui indique le progrès de ces fondations.

1818	1	caisse à	Paris.
1819	2	—	Bordeaux, Metz.
1820	1	—	Rouen.
1821	4	—	Marseille, Nantes, Troyes, Brest.
1822	2	—	Le Havre, Lyon.
1823	1	—	Reims.
1828	1	—	Nîmes.
1830	2	—	Rennes, Toulouse.
1832	4	—	Orléans, Avignon, Mulhouse, Toulon.

1833, 56; — 1835, 82; — 1836, 64; — 1837, 30; — 1838, 17; — 1839, 11; — 1840, 6; — 1841, 11; — 1842, 13; — 1843, 25; — 1844, 8; — 1845, 9; — 1846, 4; — 1847, 3.

Il y avait à Paris, au commencement de **1847**, outre la caisse centrale, située rue Coq-Héron, seize succursales établies tant dans la ville que dans la banlieue. Voici l'état du nombre des déposants et de la somme des dépôts au début des trois années **1845, 1846** et **1847** :

	Nombre des déposants.	Total des dépôts.
Au 1er janvier 1845.	173,515	112 661,945 »
— 1846.	178,266	100,037,370 55
— 1847.	184,308	91,864,574 48

On remarquera que, tandis que le nombre des déposants n'a pas cessé de s'accroître pendant ces trois années, le chiffre des dépôts a constamment décru; c'est une conséquence de la loi du **22** juin **1845**, qui a limité à **1,500** francs le maximum des dépôts.

Le **31** décembre **1844**, il existait **437** caisses dans les départements. En **1848**, neuf nouvelles caisses furent autorisées. La Corse était à cette époque le seul département qui n'en possédât aucune; mais cette lacune fut comblée bientôt après, cinq nouvelles autorisations ayant été accordées en **1846**, dont une pour la ville de Bastia, en Corse. Il y avait en tout, à cette époque, **364** caisses en France : le nombre des succursales était de **160**, ce qui élevait à **500** le nombre des bureaux ouverts pour recevoir les petites épargnes du pays. Au commencement de **1847**, il manquait encore **79** caisses d'épargne pour que tous les chefs-lieux d'arrondissement en fussent pourvus.

L'effet des restrictions apportées par la loi du **22** juin **1845** au maximum du compte des déposants ne s'est pas fait sentir dans les départements aussi promptement qu'à Paris. L'accroissement de la somme totale des dépôts s'y est maintenu jusqu'en **1846**. Ainsi, les caisses départementales réunies avaient en capital et en intérêts à la caisse des dépôts et consignations :

Au 31 décembre 1844	282,435,136 43
— 1845	295,033,374 25
— 1846	297,230,140 88
Au 1er avril 1847, elles n'avaient plus que. .	289,785,496 76

Il y a donc eu dans ces caisses une augmentation de **12,898,237** fr. **82** c. en **1845**, et de **2,496,766** fr. **63** c. en **1846**, et une faible diminution dans le premier trimestre de **1847**.

La perturbation jetée dans le mouvement et le régime des caisses d'épargne par les événements de **1848** ayant été suffisamment exposée dans le travail qui précède, nous n'avons pas à nous en occuper ici. Nous nous bornerons donc à exposer l'état actuel des caisses, tant à Paris que dans les départements, tel qu'il résulte des derniers comptes publiés.

Caisse de Paris. — Opérations en **1849**. — La caisse d'épargne a reçu, en **1849**, pour le compte des déposants :

En 106,103 versements, dont 47,409 nouveaux livrets, la somme de.	15,445,396 »
En 149 transferts-recettes provenant des caisses d'épargne départementales.	55,346 65
En intérêts capitalisés et arrérages de rentes. .	756,163 47
Ensemble.	16,255,906 12
Auxquels il faut réunir le solde dû aux déposants le 31 décembre 1840.	10,151,440 56
Total en recette pour 1849. .	26,408,346 68
Elle a payé par contre :	
En 17,877 remboursements en espèces, dont 9,175 pour solde, la somme de.	2,568,168 43
En 489 transferts-payements.	52,954 31
En 972 achats de rentes	693,655 90
Total des payements.	3,314,718 61

qui, déduits du total des recettes, laissent pour le solde dû à **173,029** déposants, le **31** décembre **1846**, **23,093,628** fr. **4** c.

Solde créditeur qui comprend la somme de **7,585,862** fr. **10** c., montant des **108,549** livrets de compensation.

Les recettes des dix derniers mois de l'année **1848** n'avaient été que de **1,855,784** fr.; celles de **1849** se sont élevées à **15,445,396** fr. Les recettes de **1850**, constatées seulement, dans le dernier compte rendu, pour les neuf premiers mois,

se sont élevées, pour ces neuf mois, à 17,071,294 fr., chiffre déjà supérieur à celui des dix premiers mois de l'année précédente.

Caisses départementales. — Situation au 31 décembre 1847 :

Solde des caisses départementales.	28,800,000
Lesquels joints au solde de Paris de.	14,700,000
Donnent le total de.	43,500,000

pour l'actif de toutes les caisses d'épargne de France au 31 décembre 1849.

D'après les renseignements que l'on a pu recueillir, l'accroissement des versements dans les départements, en 1850, n'a pas été moins sensible qu'à Paris.

Le montant des dépôts de toutes les caisses d'épargne, qui était, comme on vient de le voir, au 31 décembre 1849, de 43,500,000 fr., était, au 30 juin 1850, de 102,500,000 fr.

Il est vrai que dans cette augmentation de 59 millions sont compris les 34 millions formant le montant des livrets de compensation mis à la disposition des déposants le 1er juin 1850. Ainsi, en retranchant ces 34 millions, il resterait 25 millions pour le montant des versements, déduction faite des remboursements faits à toutes les caisses d'épargne de France dans les six premiers mois de 1850.

Pour juger jusqu'à quel point les caisses d'épargne répondent à leur destination, il est bon de voir comme les livrets et les soldes de crédit se répartissent entre les diverses classes de la population. Voici, pour la caisse de Paris, la statistique des 26,002 comptes ouverts du 1er janvier au 31 décembre 1850, avec le montant de leur premier versement :

DÉPOSANTS.	Nombre des livrets.	Sommes.
Ouvriers.	12,900	1,900,698
Artisans patentés et marchands. . . .	2,653	482,510
Domestiques	4,803	735,448
Employés	1,797	272,372
Militaires et marins.	1,066	303,518
Professions libérales.	997	167,460
Rentiers.	1,149	237,725
Sans déclaration de profession	612	105,192
Sociétés de secours mutuels entre ouvriers.	25	7,300

LES CAISSES D'ÉPARGNE EN ANGLETERRE.

En vertu d'un ordre émané de la chambre des communes le 4 février 1850, il a été dressé un état de situation des caisses d'épargne actuellement existantes en Angleterre et en Irlande. Ce document, qui se compose d'une série de tableaux fort détaillés, a été publié le 30 mai suivant. Il fournit les renseignements les plus récents et les plus authentiques que l'on puisse se procurer sur la situation actuelle des caisses d'épargne dans la Grande-Bretagne. Nous allons en conséquence en donner ici l'analyse fidèle, en omettant seulement les détails qui n'offrent qu'un intérêt purement local.

Nombre des déposants et montant des dépôts, aux 20 novembre 1847, 1848 et 1849 ; avec distinction de la nature des dépôts.

DÉPOTS INDIVIDUELS.	AU 20 NOVEMBRE 1847.		AU 20 NOVEMBRE 1848.		AU 20 NOVEMBRE 1849.	
	Nombre des déposants.	Montant des dépôts.	Nombre des déposants.	Montant des dépôts.	Nombre des déposants.	Montant des dépôts.
Au dessous de 500 francs.	640,429	99,941,725	636,150	96,322,775	658,935	98,820,975
Au-dessous de 1,250 . . .	260,934	201,148,850	240,683	185,927,250	246,306	190,367,825
Au dessous de 2,500 . . .	111,635	191,651,750	102,053	175,588,475	103,488	178,016,723
Au-dessous de 3,750 . . .	37,345	112,166,325	54,644	105,947,150	35,060	105,354,725
Au-dessous de 5,000 . . .	20,061	85,723,900	18,539	79,428,050	18,740	79,806,850
Au-dessus.	2,797	16,282,825	2,017	15,108,300	2,532	14,370,475
Total des dépôts individuels.	1,073,167	706,915,375	1,034,046	656,322,000	1,065,051	666,797,575
Institutions charitables . .	12,059	15,297,425	11,975	15,045,425	12,395	15,309,400
Sociétés de secours mutuels.	10,328	32,966,700	9,962	31,487,975	9,928	31,318,275
Total. . . .	1,095,551	755,179,500	1,050,881	702,853,400	1,087,354	713,425,250

Les chiffres du tableau ci-dessus qui se rapportent aux sociétés de secours mutuels (*friendly societies*), ne comprennent que celles de ces sociétés qui ont déposé leurs fonds dans les caisses d'épargne. Il en existe d'autres qui les ont versés directement entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette nationale, qui remplissent à cet égard, en Angleterre, la même fonction que la caisse des dépôts et consignations remplit en France. Voici le nombre et l'état de situation de ces dernières :

	Nombre des sociétés.	Montant des versements
Au 20 novembre 1847	532	fr. 49,038,885
— 1848	541	50,090,875
— 1849	553	52,582,025

Le document officiel auquel nous nous référons présente ensuite, dans le tableau ci-après, le montant des sommes versées par les administrateurs des

caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels, entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette nationale, pendant trois périodes successives, la première de six mois, et les deux autres d'un an, en comprenant chaque fois dans le capital le montant des intérêts capitalisés. A côté de la colonne indiquant, pour chaque période, le montant des sommes versées, on en trouvera une autre indiquant le montant des sommes retirées des mains des commissaires. Dans ce tableau, les comptes relatifs à la Grande-Bretagne sont distingués de ceux qui se rapportent à l'Irlande.

ÉTAT DES SOMMES VERSÉES

Accrues des intérêts capitalisés, au compte des administrateurs des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels, et des sommes retirées par eux pendant les périodes ci-après :

	Du 28 mai au 20 nov. 1847.		Année finissant au 20 nov. 1848.		Année finissant au 20 nov. 1849.	
	MONTANT des sommes principales et des intérêts capitalisés portés au crédit des administrateurs.	MONTANT des sommes remboursées auxdits administrateurs.	MONTANT des sommes principales et des intérêts capitalisés portés au crédit des administrateurs.	MONTANT des sommes remboursées auxdits administrateurs.	MONTANT des sommes principales et des intérêts capitalisés portés au crédit des administrateurs.	MONTANT des sommes remboursées auxdits administrateurs
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Grande-Bretagne. — Caisses d'épargne.	14,005,875	35,505,625	29,965,300	52,531,900	40,748,550	25,918,675
Irlande. — Caisses d'épargne	2,626,650	9,631,275	4,755,900	32,259,300	2,975,400	6,142,125
Total pour les caisses d'épargne. . .	10,650,525	45,134,900	34,701,200	84,791,200	43,723,750	32,060,800
Grande-Bretagne.— Soc. de sec. mutuels	1,998,425	2,166,600	4,424,525	5,306,525	4,705,373	2,327,275
Irlande. — Sociétés de secours mutuels.	49,925	1,250	106,200	172,150	135,575	22,525
Total pour les sociétés de secours. . .	2,048,350	2,167,850	4,530,725	5,478,075	4,840,950	2,349,800
Total général. . .	18,678,875	47 302,750	39,231,925	88,269,875	48,564,700	34,410,600

On remarquera, dans le tableau qui précède, que pendant les deux années 1847 et 1848, les retraits effectués par les administrateurs des caisses d'épargne et de secours mutuels ont sensiblement excédé les dépôts. Ce fait anormal s'explique assez bien, pour 1847, par la crise des subsistances, et, pour 1848, par les troubles qui ont agité la plus grande partie de l'Europe continentale, et qui ont naturellement réagi sur l'Angleterre. On verra aussi qu'en 1849 le montant des dépôts se relève et excède sensiblement cette fois le montant des retraits.

Voici, au surplus, la balance des comptes aux 20 novembre 1848 et 1849 :

	AU 20 NOVEMBRRE 1848.		AU 20 NOVEMBRE 1849.	
	MONTANT des sommes dues en principal et intérêts par les commissaires aux administrateurs.	VALEUR au cours du jour des fonds publics tenus en réserve par les commissaires pour couvrir le montant des sommes dues.	MONTANT des sommes dues en principal et intérêts par les commissaires aux administrateurs.	VALEUR au cours du jour des fonds publics tenus en réserve par les commissaires pour couvrir le montant des sommes dues.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Grande-Bretagne. — Caisses d'épargne.	672,043,975	»	686,873,625	»
Irlande. — Caisses d'épargne	33,781,825	»	30,615,100	»
Total pour les caisses d'épargne. . . .	705,825,800	»	717,488,725	»
Grande-Bretagne. — Sociétés de secours mutuels	48,222,950	»	50,601,050	»
Irlande. — Sociétés de secours mutuels.	1,867,900	»	1,980.950	»
Total pour les sociétés de secours mutuels. . .	50,090,850	»	52,582,000	»
Total général. . .	755,916,650	652,459,225	770,070,725	691,462,100
Sommes non placées. . .	»	5,820,800	»	8,219,350
Total. . .	»	638,280,025	»	699,681,450
Balance en déficit. . .	»	117,636,625	»	70,389,275
	»	755,916,650	»	770,070,725

CH. C.

Bibliographie.

An essay on the nature and advantages of parish banks for the savings of the industrious.—(*Essai sur la nature et les avantages des banques paroissiales pour recueillir les épargnes des travailleurs*), par le révérend Henri Duncan. 2e édit. augmentée. Edimbourg, 1816.

Observations on banks of savings.—(*Observations sur les caisses d'épargne*), par J.-H. Forbes. Édimbourg, 1817, in-8o.

Annals of banks for savings, etc.—(*Annales des caisses d'épargne, contenant la relation de leur origine et de leurs progrès, suivie de rapports et d'essais sur leur importance nationale, leur constitution*, etc.) Londres, 1818, in-8o.

Comptes rendus (annuels) *de la caisse d'épargne de Paris, depuis* 1818, in-4o.

Avant 1846, par M. Benjamin Delessort; depuis 1846, par M. François Delessert.

Manuel des caisses d'épargne et de prévoyance, ou traité de l'institution et de l'administration de ces établissements, par M. Sénac. Paris, 1836, in-8o.

Rapports sur les caisses d'épargne, 1837 *et années suivantes.* Imprimerie royale et nationale, in-4o.

Publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Les caisses d'épargne de la Suisse, par M. Alphonse de Candolle. Genève, 1838, 1 vol. in-8o.

The history of savings banks in England, Wales, Ireland and Scotland, with the period of the establishment of each institution, the place where it is held, and the number of depositors classed according to the latest official returns, etc. — (*Histoire des caisses d'épargne en Angleterre*, etc., *avec l'époque de l'établissement de chacune de ces institutions*, etc., etc.), par John Tidd Pratt. Londres, 1842, 1 vol. grand in-8o.

« Publication intéressante et parfaitement authentique. » (M. C.)

L'auteur est inspecteur général des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels.

Progrès moraux de la population parisienne depuis l'établissement des caisses d'épargne, par Ch. Dupin. Paris, 1842, in-32.

Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne, par Ch. Dupin. Paris, Firmin Didot, 1843, 1 vol. in-18.

Les caisses d'épargne transformées en institutions de crédit... Créations d'ateliers de travail, au moyen d'avances fournies par les caisses d'épargne, par M. F. Vidal. Paris, à la librairie sociétaire, 1844, brochure in-8o.

Procès-verbal de la commission instituée par arrêté du 8 février 1844, à l'effet d'examiner les dispositions législatives et réglementaires relatives aux caisses d'épargne, 1843. Imprimerie royale, in-folio.

La caisse d'épargne et de prévoyance. Lettres à un jeune laboureur, par M. Louis Leclerc. 5e édition. Paris, Dusacq, brochure in-18.

CAISSES DE RETRAITES. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Nous avons cru devoir ici réunir sous un même titre l'examen des deux formes d'institutions qui, avec la caisse d'épargne, complètent aujourd'hui en France le système de la prévoyance publique. Ce n'est pas que les caisses de retraites et celles fondées en vue des secours mutuels ne soient essentiellement distinctes dans leur constitution et dans leur mode d'agir; mais chacune de ces fondations est le complément nécessaire de l'autre, et s'il est important de ne pas confondre dans une même organisation, comme nous le verrons plus tard, les secours en cas de maladie, et les moyens de parer aux infirmités et à la vieillesse, il n'est pas moins urgent de les placer parallèlement à la portée des classes laborieuses. La pensée qui, en Angleterre, a conçu les sociétés d'amis, et le mouvement qui les a multipliées et rendues efficaces, a joint sans cesse la retraite à l'assurance contre la maladie, et il en a été de même dans les nombreuses créations du même genre que la France a vues surgir.

Soigner la maladie, secourir la vieillesse, maladie sans remède et cause principale de la misère, tel est le point où la prévoyance individuelle est presque toujours insuffisante, et sur lequel on a de tous temps cherché un moyen d'appeler la prévoyance de la société par l'action des associations spéciales, ou par celle de l'État. On se fait facilement illusion sur la permanence de la santé, plus encore sur la durée de la vie et sur les ressources de l'avenir; on obéit aux passions ou aux besoins de chaque jour, et la maladie frappe, la vieillesse arrive sans qu'on y ait pensé! Or c'est pour n'y avoir pas pensé que la maladie ruine l'ouvrier et sa famille, que la vieillesse est presque toujours pour lui un âge de misère et de chagrin. Il n'y a, en effet, que trois moyens de parer à ces malheurs prévus: profiter des ressources mises de côté pendant la vie active, chercher des secours dans la famille, ou bien enfin réclamer ceux de la bienfaisance publique. Et tout homme de cœur préfère sans hésiter le premier de ces partis. Mais dans quelle mesure faut-il que l'homme pourvoie pendant la vie active aux éventualités de la vieillesse ou de la maladie? entre quelles mains placera-t-il le dépôt de ses économies? qui lui en garantira la sécurité? qui les fera valoir? qui les gardera contre sa propre tentation?

Les caisses d'épargne offrent, sans doute, un premier moyen de résoudre une partie de ces difficultés. Mais le maximum établi pour les dépôts des caisses d'épargne est bien insuffisant pour mettre un homme à l'abri du besoin dans ses vieux jours. Encore, non-seulement les blessures, les longues maladies, les enfants à élever, tendent à enlever à l'ouvrier ses économies ainsi accumulées, mais les tentations d'un placement qui parait plus profitable deviennent trop souvent la cause de sa ruine.

La création de la caisse des retraites a pour objet de répondre à ce double besoin, de faciliter à l'ouvrier une accumulation plus forte, sans trop nuire à la sécurité des finances publiques, et de mettre cette épargne à l'abri des tentations mêmes du déposant; tandis que les associations de secours mutuels, par une faible assurance, prémunissent l'ouvrier contre l'incapacité de travail. Aux objections que l'on présente ordinairement contre les pensions viagères, qu'elles dissipent les capitaux formés, qu'elles relâchent les liens de famille, M. Michel Chevalier répond qu'il n'en est pas ainsi pour les caisses de retraites, car elles recevront des épargnes successives réservées à leur intention, et que probablement sans elles on aurait dépensées: que nulle atteinte n'est portée à l'esprit de famille; car parmi

les ouvriers il n'y a point d'héritage, point par conséquent de patrimoine à dissiper. L'ouvrier vieilli est à la charge de ses enfants, et le respect pour la vieillesse se maintient difficilement là où il faut que chacun se prive pour le vieillard d'une partie de sa pitance. Si au contraire le travailleur émérite apportait par sa pension un revenu fixe dans le ménage, il apparaîtrait aux siens comme une petite Providence, et le sentiment de famille s'en trouverait vivifié.

Les sociétés de secours mutuels, ou, comme elles sont appelées en Angleterre, les sociétés d'amis (*friendly societies*), viennent compléter l'œuvre, en préservant, par l'effet de la solidarité, l'ouvrier des chances de maladie qui l'accablent si rapidement, et qui en même temps plongent sa famille dans la plus affreuse détresse.

Réprouver, avec M. Thiers, comme *un égoïste à vues assez étroites* (rapport sur l'assistance publique), le travailleur qui souscrira à cette double et ingénieuse forme de la prévoyance et de la mutualité, est faire preuve de bien peu de connaissance des conditions réelles où sont placées les classes laborieuses. L'ouvrier qui se cotisera de 20 ou 30 fr. par an pour la caisse des retraites, aura déjà mis, par une cotisation semblable à une caisse de secours mutuels, sa famille à l'abri des désastres qu'amène l'incapacité de travail du père sous l'influence de la maladie; un versement de 30 fr. par an à la caisse d'épargne ne lui produirait au bout de trente-six ans que 3,000 fr. de capital, tandis qu'une cotisation annuelle de 30 fr. pendant le même temps à la caisse des retraites lui donnera à soixante ans une pension de 450 fr. Et ainsi qu'il était dit dans le travail d'une commission libre, qui s'était constituée en 1844 sous la présidence de M. Molé, et dont le rapport a servi de point de départ à la plupart des études sur la matière: « A l'inverse de ce qui a lieu dans les familles aisées, où des rentes viagères ne semblent pouvoir être constituées au profit des ascendants qu'au détriment des héritiers, la constitution d'une pension de retraite sur la tête des chefs de famille qui vivent de salaire, dans des classes où l'héritage est presque toujours inconnu, empêche les vieillards d'être à la charge de leurs enfants, leur permet d'achever leurs jours au milieu d'eux, entourés de soins que la pension qu'ils apportent rend plus faciles et plus affectueux. Les maires des villes populeuses peuvent certifier ce que nous avançons ici, touchant les conditions d'existence des vieillards qui appartiennent aux classes ouvrières. Il y a tel arrondissement de Paris où il a suffi d'une allocation de 8 fr. par mois pour retenir au sein de leur famille ceux que l'âge et le dénûment allaient en exiler. »

Quant aux sociétés de secours mutuels, M. Burns, comme le rapporte M. Debouttevilie dans son excellent traité *des Sociétés de prévoyance*, a judicieusement remarqué: « que ce qu'un homme peut épargner sur ses salaires, afin de le mettre en réserve pour ses besoins futurs, est peu de chose; et que ce peu eût-il été soigneusement conservé, une maladie de trois ou quatre mois peut absorber les épargnes de plusieurs années. Or, ici, les avantages des sociétés d'amis se font sentir d'une manière pratique, car vingt peuvent aisément pourvoir au besoin d'un pendant sa maladie, et comme pas un des vingt ne peut savoir quel pourra être celui-là, ils sont dès lors également assurés contre le besoin. »

L'avis de M. de Gérando reçoit du caractère de son auteur une autorité assez grande pour qu'il soit bon de le résumer ici.

L'épargne, dit-il, pour le membre des sociétés de prévoyance, est obligatoire; l'engagement contracté librement lie pour l'avenir, et la périodicité de la cotisation donne l'habitude de l'économie. Invariablement destinée à parer aux éventualités qui en sont le but, cette épargne n'en saurait être détournée; de plus, elle remplit un véritable contrat d'assurance. « Il y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rapproche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité; l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action; car la portion d'épargnes qui n'est pas recueillie par le sociétaire qui les a versées profite à ses associés. Les conditions imposées pour l'application des secours sont un avertissement contre les désordres, un encouragement à observer une conduite honnête, une recommandation d'être fidèle à la tempérance. Pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent; cette heureuse nécessité élève son caractère; il goûte aussi une légitime fierté, en pensant qu'il doit à ses propres efforts la garantie qu'il a obtenue, qu'il n'est point exposé à invoquer la pitié d'autrui, et ce sentiment de l'indépendance redouble son courage, comme il développe ses facultés. »

Les bienfaisants effets des associations de secours mutuels sont d'ailleurs depuis longtemps constatés par l'expérience qui en a été faite en divers lieux.

Morton Eden déclare qu'il n'a pas connaissance d'un seul exemple d'une personne affiliée aux sociétés d'amis (bien que les membres en soient des gens des classes inférieures) qui ait jamais profité des secours de la paroisse,et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre d'une de ces sociétés, qui y ait eu recours.

On n'a pas d'exemple à Paris, dit M. de Gérando, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance.

D'après M. Benoist-d'Azy, la société de Nancy déclare que, depuis de longues années qu'elle existe, il n'y a pas eu un seul exemple de condamnation judiciaire ou correctionnelle contre un seul de ses membres.

Le même résultat est à notre connaissance personnelle pour les dix-neuf sociétés de secours mutuels qui fonctionnent dans le département de la Seine-Inférieure.

A l'époque de la loi sur les associations, le préfet de police de Paris réclama lui-même pour que les associations de ce genre qui existaient fussent respectées.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'assemblée nationale en 1849, au sujet des institutions de prévoyance, M. Benoist-d'Azy résume ainsi les principales objections faites contre les caisses de retraites et les associations de secours mutuels : 1° Elles porteraient en elles-mêmes un caractère d'égoïsme et de personnalité contraire à l'esprit de famille; 2° l'ouvrier assuré contre les chances de maladie et de vieillesse n'aurait plus besoin de chercher, dans la constitution d'une famille, des garanties semblables, et il y préférerait la vie de débauches ou de désordres; 3° les retraites étant toujours plus ou moins calculées sur les chances de longévité, il serait immoral d'habituer les hommes à se réjouir de ces chances malheureuses; 4° l'État s'exposerait à un danger réel s'il était le dépositaire des fonds versés, pour les remettre à une époque fixée d'avance, car il ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, se refuser à rembourser à l'ouvrier, même contre des clauses expresses, des fonds qui lui seraient indispensables; 5° l'ouvrier ne saurait suffire à de tels dépôts. A ces objections, M. Benoist-d'Azy répond qu'elles n'ont arrêté ni le gouvernement anglais ni le gouvernement belge dans le développement successif de ces institutions; que les habitudes d'ordre, d'épargne et de prévoyance, et l'esprit de famille marchent ensemble; qu'économiser pour ne point être à charge à sa famille est encore économiser pour elle; que l'aisance qui provient de la retraite conserve la dignité du chef de la famille; qu'il ne saurait y avoir ni danger pour l'État, dans l'institution ayant pour base des dépôts en échange desquels est assurée une rente viagère calculée sur les chances moyennes de la longévité humaine, ni immoralité à son refus de remboursement, selon les termes mêmes du contrat; enfin, que l'exemple des caisses d'épargne répond de la souscription des classes laborieuses aux institutions parallèles, ainsi que l'exemple des sociétés d'amis existant déjà depuis longues années en Angleterre et même en France.

Examinons maintenant le but et les formes générales des institutions en faveur desquelles ont été faites les observations que nous venons de résumer.

Les caisses de retraites ont pour objet d'assurer à leurs souscripteurs parvenus à un certain âge une pension viagère plus ou moins élevée, calculée sur le montant des versements opérés, les intérêts composés de ces versements et les chances de longévité combinées entre tous les déposants, dans le cas où le capital n'est point réservé, ou seulement propres à l'individu, suivant l'âge où la pension est servie, si ce capital retourne à ses ayants droit. Dans le premier cas, les dépôts sont à fonds perdus et la retraite s'accroît de l'assurance tontinière, en même temps que de la composition des intérêts et des chances propres à la rente viagère elle-même; dans le second, la retraite se forme seulement des intérêts composés et des chances de survie, et à l'expiration du contrat viager le capital des dépôts accumulés rentre aux héritiers ou aux légataires qui n'en ont perdu que les intérêts. Cette seconde combinaison est, sans contredit, plus morale que l'autre, et elle n'est pas beaucoup moins avantageuse à la quotité de la pension, car la différence ne revient guère qu'à une diminution de 1 pour 100 de l'intérêt servi. Ainsi un dépôt annuel de 10 fr. pendant 20 ans à fonds perdu donne lieu au bout de ce temps à une pension viagère de 167 fr. 42 c., en calculant l'intérêt à raison de 4 pour 100; le même dépôt pendant le même temps fournirait, à 5 pour 100, 164 fr. 97 c. de pension, si le capital était réservé. D'après les tables qui servent de base à notre nouvelle institution de la caisse générale des retraites en France, chaque versement à fonds perdu de 5 fr. fait à l'âge de 20 ans donne lieu à 60 ans à 6 fr. 74 c. de retraite, et, le capital étant réservé, à 5 fr. 28 c., soit 1 fr. 46 c. seulement de différence.

Suivant le rapport déjà cité de M. Benoist-d'Azy, la nécessité des retraites est partout sentie, et si l'on varie sur le mode on est d'accord sur le besoin. L'exemple de tous les employés du gouvernement, qui consacrent leur temps au service public pour une rétribution plus faible que celle qu'ils trouveraient dans le commerce, et cela dans l'espoir d'une retraite (et sans doute aussi par l'attrait de la fixité); l'exemple bien plus frappant encore de tous les ouvriers attachés aux usines de la guerre et de la marine, et qui travaillent, dans la prévision d'une retraite, pour un salaire de beaucoup inférieur à celui des usines privées, est la preuve de la juste importance attachée à cette institution.

Voici quelles sont les questions qui se présentent sur-le-champ, dans l'examen des conditions d'une caisse de retraites.

La fondation doit-elle en être basée sur l'action de l'État, ou peut-elle être livrée à des associations spéciales?

Suivant M. Benoist-d'Azy, l'intervention de l'État est nécessaire pour donner aux ouvriers, sur ces

placements à longs termes, une sécurité que ne peut présenter à un aussi haut degré aucune compagnie, d'ailleurs obligée à réaliser un bénéfice, ou au moins à pourvoir à des frais d'administration que l'État peut livrer gratuitement. D'ailleurs, les compagnies introduisent nécessairement dans leurs contrats des clauses de rachat ou de résiliation qui ôtent à l'institution tout son caractère de fixité. Tout en laissant le champ libre aux compagnies d'assurance sur la vie, ou aux autres associations qui pourraient se former dans le but des retraites, il importe donc que l'État lui-même fonde une caisse générale qu'il administre. Reste seulement, pour les dépôts à capital réservé, le danger de remboursements considérables; et suivant nous le danger, plus grand encore, de l'accumulation, entre les mains du trésor, de dépôts dont l'emploi n'est pas spécifié. La spécialisation de l'emprunt nous a toujours semblé un élément nécessaire à introduire dans nos mœurs politiques; l'affectation à un emploi déterminé des fonds destinés à servir les retraites ou à en rembourser le capital serait, en tous cas, avantageuse.

Une caisse de retraites doit-elle être généralisée et centralisée, ou, au contraire, l'institution doit-elle être répartie dans les départements ou les arrondissements? Suivant M. Michel Chevalier, donner aux caisses de retraites le caractère local ou municipal, c'est exciter l'esprit municipal, seul contre-poids possible aux inconvénients d'une centralisation excessive; c'est consolider les caisses de retraites en les faisant pénétrer dans les mœurs : beaucoup de personnes se décideraient à une donation immédiate ou à un legs en faveur de la caisse des retraites de leur ville ou de leur profession, qui y seraient beaucoup moins portées si leur largesse devait aller s'engloutir dans une caisse unique dont l'avoir profiterait à la France entière. Tel n'a pas été l'avis de M. Benoist-d'Azy, qui a pensé que ces avantages ne compenseraient pas la généralisation de l'institution, en ce que les tables de mortalité ne peuvent être vraies que lorsqu'elles s'appliquent au plus grand nombre d'individus, et que des caisses municipales courraient de trop grands risques d'oscillations dans les bases du calcul des retraites.

Les versements aux caisses de retraites doivent-ils être facultatifs, ou obligatoires, ou seulement astreints à une certaine constance? Il est clair que, dans l'hypothèse d'une caisse générale, l'accumulation de dépôts obligés donnerait lieu à une capitalisation immense, et dont le péril serait notoire. (M. Thiers l'évalue à 30 milliards au bout de peu d'années.) Ceci ne nous semblerait pas un mal si l'emploi de ce capital était spécialisé à l'amélioration des voies de communication, car le revenu indirect en serait incalculable en raison de l'économie générale qui en résulterait. Dans le cas de la décentralisation des caisses, la retenue obligatoire serait encore plus facile à réaliser et à employer. Mais le rapport de M. Benoist-d'Azy conclut contre cette opinion, au nom de la liberté du travail, des difficultés de la perception, et des embarras politiques que pourrait amener une opération aussi gigantesque. Il pense qu'il vaut mieux éclairer les populations que les contraindre. Cependant un grand nombre d'usines ont adopté avec fruit ce principe de la retenue obligatoire, en ajoutant sur leurs propres fonds une cotisation égale. Il est même probable que cette méthode se généralisera, car les ouvriers eux-mêmes sont les premiers à en réclamer l'adoption, et à considérer l'obligation de la retenue comme un bienfait. Tout récemment, le chemin de fer de Rouen a adopté ce principe en retenant en faveur des retraites 3 pour 100 du salaire de tous ses employés, en y ajoutant 3 pour 100 sur les fonds de la compagnie. Les prélèvements pourront être versés à la caisse générale aujourd'hui instituée; mais nous n'en considérerions pas moins la spécialisation du capital aux travaux publics comme un grand bienfait social.

Quant aux tables de mortalité qu'il faut adopter pour calculer les bases de la retraite, l'expérience seule, et une longue expérience, en pourra déterminer la teneur, éminemment variable d'ailleurs avec la civilisation. Deparcieux, Duvillard, M. de Montferrand, M. Quetelet, Ansell, Neison, Finlaison, Becher ont donné à différentes époques des tables basées sur l'expérience, en France, en Angleterre et en Belgique, et qui, toutes, diffèrent notablement entre elles. La moyenne de ces tables ne serait pas plus exacte, car la mortalité varie avec les lieux, les époques, les progrès et le bien-être, et il est impossible de tenir compte de tous ces éléments; seulement, plus le cadre sera grand, moins l'erreur sera notable. Il est évident que le calcul des retraites subira, en suivant la durée de l'institution, bien des modifications successives, et en cela qu'on nous permette de partager l'opinion de Cabanis, de d'Alembert, de Sennebier, cités par J.-B. Say, et de penser, avec de si illustres autorités, que les problèmes des phénomènes vitaux, ne pouvant être posés avec toutes leurs données, se refusent absolument au calcul, et qu'on s'égare en économie politique toutes les fois qu'on veut s'en rapporter aux mathématiques, et qu'on se livre ainsi à la plus dangereuse des abstractions.

Les caisses de secours, associations de secours mutuels ou sociétés d'amis, ont pour objet de prémunir le souscripteur, au moyen d'une cotisation minime librement acceptée, mais ensuite rigoureusement imposée, contre les chances de maladie. Tel est, ou plutôt tel devrait être le but unique de leurs contrats; malheureusement, elles l'ont presque toujours dépassé.

Les sociétés de secours mutuels donnent, sans contredit, aux classes laborieuses le moyen le plus efficace de satisfaire à la prévoyance individuelle, car elles ne sont pas autre chose qu'une sorte d'assurance mutuelle contre les mauvais jours. Nous ne saurions mieux faire, pour en démontrer l'importance, que d'en résumer avec M. L. Deboutteville les avantages spéciaux.

1° Elles se prêtent, comme les caisses de retraites, à recevoir des placements très-faibles et très-fractionnés.

2° Elles obligent à renouveler les versements à des époques déterminées et très-rapprochées, incitant directement et incessamment ainsi à l'esprit d'économie.

3° Les ressources qu'elles créent ne sont réalisables qu'à la condition de besoins réels et déterminés, et ces ressources, quoique suffisantes pour chaque besoin, s'obtiennent par un sacrifice très-minime de la part de chacun.

4° En un petit nombre de semaines ou de mois, le membre d'une de ces associations se met à l'abri des besoins les plus fréquents et les plus intenses, ceux qui naissent des chances de maladie.

5° Leurs ressources sont proportionnelles à la quotité des cotisations versées, et durent autant de temps que le besoin s'en fait sentir, car le capital social est accru des sommes laissées par ceux des souscripteurs que la maladie a épargnés.

6° Elles renferment de nombreux principes de moralisation, parce qu'elles rapprochent les individus dans des sentiments de bienveillance réciproque, leur créent des intérêts communs, développent leur intelligence par la pratique de l'administration de la société, et leur font voir que la débauche ou le désordre les privent à la fois de l'estime de leurs coassociés et des secours de la caisse commune.

Tous ces avantages, les sociétés de secours les possèdent, et lorsqu'elles ne s'appliquent qu'à la maladie et lorsqu'elles parent aux infirmités et à la vieillesse ; mais dans le premier cas seulement elles sont durables : si elles assurent une retraite, elles se condamnent elles-mêmes à périr rapidement. Comment elles y ont été amenées, leur origine le montre; car la source des sociétés d'amis est dans les corporations ou les communautés ouvrières qui s'assuraient contre toutes les mauvaises chances : maladie, infirmité, vieillesse, et même contre le chômage. La dernière de ces garanties a été rapidement supprimée, ou n'a guère été conservée que dans les divers compagnonnages ; effectivement, elle est de toutes la plus difficile à réaliser : elle engage artificiellement l'ouvrier à ne pas renoncer à un genre d'occupation désormais devancé par le progrès et condamné à s'éteindre ; elle amène infailliblement à la coalition, et, quelles que soient nos sympathies pour la classe ouvrière, nous ne saurions pas plus approuver l'union des ouvriers pour élever les salaires, que celle des patrons pour les abaisser.

Quant aux infirmités et à la vieillesse, il était sans doute séduisant d'en joindre la prévision à celle de la maladie, mais c'était une grave erreur économique. Effectivement, la retraite se constitue surtout par l'épargne individuelle ; les chances de survie y ajoutent peu lorsque le système plus moral du capital de la réserve a prévalu, tandis que la caisse de secours se fonde sur une assurance seulement. La cotisation propre à l'une doit être très-forte pour amener au bout de quelques années une retraite suffisante; celle destinée aux secours peut être infiniment minime. (Nous croyons que 10 c. par semaine suffisent pour assurer 1 fr. 50 c. par jour, le médecin et les médicaments en cas de maladie.) Si on combine l'assurance à l'épargne, on est toujours tenté, pour augmenter le nombre des souscripteurs, de réduire la cotisation d'ensemble, et de la mettre à un taux possible pour tous, puisqu'elle devient obligatoire ; d'admettre les entrants avec point ou peu de droit d'entrée suivant leur âge ; d'accroître le chiffre de la retraite. Il en résulte qu'au bout de quelques années, lorsqu'il s'agit de donner des pensions, les charges dépassent les recettes, et la société se liquide désastreusement. C'est ainsi que sur trente-cinq sociétés fondées à Rouen depuis 1808, vingt-deux ont disparu ; et que sur treize existantes, neuf doivent encore prochainement se détruire.

Il faut donc que les caisses de secours se restreignent aux seuls cas de maladie. M. Deboutteville et nombre d'autres écrivains compétents ne partagent point cette opinion adoptée récemment par le gouvernement, parce qu'ils disent que l'ouvrier s'attend à la maladie, mais non point à la vieillesse, et qu'il faut profiter de sa prévoyance dans un cas pour l'obliger à penser à l'autre. Mais alors il faut admettre avec M. Deboutteville une cotisation de 52 fr. par an (1 fr. par semaine), plus un droit d'entrée s'élevant jusqu'à 400 fr. à quarante ans, et de telles conditions sont irréalisables d'une manière permanente, ou bien changer la prévoyance en assistance par le concours des bienfaiteurs privés ou de l'État. Il convient mieux de laisser à chacun, suivant ses facultés, le soin de son épargne pour la vieillesse, et de restreindre les sociétés de secours au seul cas de maladie où la cotisation exiguë peut être obligatoire.

Quelle table de chances de maladie convient-il de consulter quant à la fixation des cotisations? Nous croyons que tout calcul de ce genre serait entaché d'erreur, parce que, nous le verrons tout à l'heure, les associations, pour être efficaces, doivent être peu nombreuses et locales, et qu'alors les pro-

fessions, la salubrité du climat, et mille autres circonstances, sont tellement variables, qu'on ne saurait les comprendre dans une moyenne. Le meilleur mode de cotisation, suivant nous, est celui dont le chiffre peut être modifié chaque année d'après l'expérience acquise pour le cas spécial de chaque société, en y joignant un fonds de réserve formé par les cotisations des membres honoraires. Nos propres observations nous ont démontré que la cotisation suffisante peut varier de 5 centimes à 45 centimes par semaine, suivant les lieux et les cas.

Quelle extension peuvent prendre les sociétés de secours? Quelle part la loi doit-elle y prendre? M. Benoist-d'Azy, dans son rapport précité, dit avec infiniment de raison : « La base première, indispensable, de ces institutions, c'est la liberté tout entière : liberté dans les formes d'association, dans le nombre, dans l'origine, la profession, l'âge, le sexe des associés ; dans les règles mêmes de l'administration, la distribution des secours, l'emploi des fonds, la quotité des cotisations, l'intervention des patrons ou des associés charitables. La loi ne peut rien ordonner ; elle ne peut que protéger. »

Quant à leur extension, au projet de les rendre cantonales ou même centralisées, M. Benoist-d'Azy ajoute :

« Ces sociétés sont surtout destinées à propager l'esprit de famille ; il faut que chacun s'y connaisse, afin que le respect commun y maintienne des égards réciproques, l'esprit du devoir, la reconnaissance pour le service, le désir de bien faire et les avantages du bon exemple. Nous croyons que, trop nombreuses, ces sociétés perdraient une grande partie de ces avantages ; que la surveillance y deviendrait trop officielle, et dès lors moins rigoureuse ; que chacun serait tenté d'en abuser à son profit, se croyant autorisé à exiger davantage d'une association qui, par son étendue, échapperait à l'attention individuelle ; l'esprit de droit rigoureux se substituerait à l'esprit de bienfaisance et de dévouement : la charité disparaît là où se montre l'organisation officielle. » Il en conclut que les sociétés d'amis ne doivent guère comprendre moins de 150 à 200 personnes, ni s'étendre au delà de 4 à 500.

Il est bon, suivant tous les économistes qui ont traité cette matière, que les sociétés de secours mutuels, ayant arrêté leurs statuts, ne puissent les modifier que par un vote presque unanime, et dans lequel les sociétaires les plus anciens aient voix prépondérante; que leurs fonds soient déposés aux caisses d'épargne, où elles jouissent d'autant de livrets qu'elles comprennent de membres ; que leur dissolution ne puisse s'opérer que dans les termes des statuts et sous l'intervention administrative ; qu'en aucun cas les fonds de réserve ne puissent être partagés entre les sociétaires, ce qui n'est que trop souvent arrivé.

Nous terminerons ces considérations sur les sociétés de secours mutuels en transcrivant ici quelques réflexions de M. Michel Chevalier (*Questions politiques et sociales*) sur les dangers que, dans certains cas, peuvent présenter les sociétés de secours mutuels, et sur les bienfaits qu'y réalise l'adjonction des membres honoraires, combattue par M. Deboutteville :

« L'absence de représentants plus ou moins nombreux des classes aisées dans les sociétés de secours mutuels a des inconvénients de bien des genres : une comptabilité mal tenue, une mauvaise administration, parfois même du gaspillage et de la débauche, et, ce qui est plus grave encore, les fonds, qui étaient destinés à soulager des malades et à empêcher les enfants de souffrir pendant que le père est éloigné du travail par la maladie, sont détournés de leur destination sacrée pour soutenir des coalitions ; ils l'ont été pour salarier des agents de discorde et solder la guerre civile au sein de nos cités. Il n'est personne qui ne sache l'histoire des *mutuellistes* et des *ferrandiniers* de Lyon et de Saint-Étienne. Au commencement, c'étaient des associations de secours mutuels très-recommandables : en 1834, ils formèrent l'armée de la rébellion qui désola nos métropoles manufacturières du sud-est. Le concours de la bourgeoisie dans les sociétés de secours mutuels produirait de grands biens sans mélange de mal. Plus habilement administrées, les caisses auraient toute leur puissance de secours ; leurs ressources recevraient la meilleure destination, la seule légitime. Il serait impossible désormais d'en faire des foyers de discorde : les agitateurs y seraient contenus ou s'en écarteraient d'eux-mêmes. Le malheur de notre temps, c'est qu'on est parvenu à couper la société en deux camps, entre lesquels un fossé profond est creusé : la bourgeoisie d'un côté, les ouvriers de l'autre. Vainement ces deux intérêts sont, de par la force des choses, solidaires ; on les a mis en état d'hostilité, tantôt flagrante, tantôt dissimulée. Le rapprochement entre ces deux forces si bien faites pour s'entr'aider sera le signe que la révolution est terminée et que nous sommes sauvés. Tout ce qui est de nature à favoriser cet accord doit être accueilli avec empressement et reconnaissance. Or, on concevrait difficilement rien qui y fût plus propre qu'une institution au sein de laquelle le bourgeois et l'ouvrier réunis spontanément, en grand nombre, s'occuperaient, à titre d'associés et de collègues, d'une œuvre de bienfaisance dont profiteraient les classes nécessiteuses en y contribuant elles-mêmes. »

Nous croyons devoir compléter ce travail par un

coup d'œil historique sur les institutions dont nous venons de traiter.

On trouve en Angleterre des traces des sociétés de secours avant la conquête des Normands au IXe siècle. Ansell, dans son *Traité sur les sociétés d'amis*, rapporte les statuts de la société fondée au XIVe siècle à Coventry, sous le nom de Ste-Catherine's Gild. En 1793, le premier acte du parlement, connu sous le nom de son auteur George Rose, fut rendu en leur faveur. En 1802, l'existence de 9,672 sociétés fut portée à la connaissance du parlement. En 1815, le nombre de leurs membres fut calculé à 925,480 personnes. Aujourd'hui ce nombre s'élève à plus de 2 millions, et elles ont 80 millions de francs en dépôt dans les caisses publiques. Une seule de ces sociétés, celle des *Odd fellows*, compte 400,000 membres et reçoit en cotisations annuelles 8,500,000 fr., cette cotisation étant de 21 fr. 60 c. par an, outre un droit d'entrée de 25 à 125 fr., suivant l'âge. Elle assure 12 fr. 25 c. par semaine en cas de maladie, 255 fr. à la mort du sociétaire, 155 à celle de sa femme. Il existe aujourd'hui en Angleterre 10,501 sociétés enregistrées, sans compter celles qui ont refusé les charges et les droits attachés à cet enregistrement, qui les forcerait au moins à modifier leurs statuts pour les améliorer.

Ces sociétés sont placées sous les plus hauts patronages, et chacun tient à honneur d'en faire partie pour les rendre utiles aux classes pauvres.

En 1795, 1803, 1809, 1817, divers bills du parlement proclament les bienfaits de ces sociétés et leur accordent certains priviléges, entre autres celui de placer leurs fonds aux caisses d'épargne. En 1819, 1827, 1829, 1834, 1846, 1848, le parlement s'est occupé de ces sociétés, et enfin en 1849 un bill a été présenté pour arriver à régulariser les tables qui servent de bases aux calculs.

En Belgique, les anciennes corporations de métiers et de bourgeoisie nous offrent de nombreux exemples de sociétés de secours mutuels. Aujourd'hui, les chemins de fer de l'État sont constitués en une vaste association de ce genre. Les exploitations houillères nous en offrent également un bel exemple. Chaque compagnie a institué pour ses ouvriers une caisse de secours en cas de maladie, à laquelle elle contribue aussi bien qu'eux ; puis toutes les sociétés sont réunies dans chaque province par voie d'abonnement à une caisse générale, dite caisse de prévoyance, qui pourvoit aux cas d'infirmités ainsi qu'aux secours à accorder aux veuves et aux orphelins. Cette organisation est excellente et fonctionne à merveille ; il est à regretter que la commission chargée à l'assemblée législative française de préparer la dernière loi ne s'en soit point préoccupée.

De semblables institutions existent en Hollande, en Allemagne, en Suisse et en Italie.

En France, l'origine des sociétés de secours n'est pas moins reculée.

Celle des portefaix de Marseille prétend remonter jusqu'à la domination romaine ; à Lille, il existe de ces associations depuis 500 ans. Celle des pilotes et lamaneurs du Havre a été fondée sous Louis XIV ; elle a un fonds de réserve de près de 100,000 fr. ; celle des calfats est encore plus ancienne. La société Sainte-Anne, à Paris, a pris naissance en 1694. De nos jours et surtout depuis l'année 1800, ces institutions se sont multipliées en France. En 1827, il y en avait à Paris 228, réunissant 15 à 16,000 sociétaires par groupes variant de 20 jusqu'à 1,400 membres. En 1842, ce nombre était de 234, réunissant 17,380 sociétaires, secourant annuellement 5,700 malades et dépensant plus de 320,000 francs. Aujourd'hui on s'accorde à porter le nombre des sociétaires à Paris à près de 30,000.

Aucun document statistique n'existe à cet égard pour la France ; le nombre des sociétés autorisées en 1845 était porté à 1,902, comprenant 3 à 400,000 souscripteurs, mais le chiffre réel doit être beaucoup plus considérable. Il en existe plus de 100 à Lille, mais mal organisées, partageant les fonds restant en caisse chaque année. A Marseille, la société des portefaix comprend 40,000 personnes (10,000 familles) et 120 sociétés reliées entre elles par un grand conseil. Orléans a 25 sociétés, Reims 19, Troyes 9, Rouen 13, la Rochelle 9, Mulhouse 30 (8,000 membres), Grenoble 22, dont la célèbre société des gantiers, Lyon 25 à 30, Bordeaux, entre autres, une grande société très-renommée, composée de 1,700 membres. La société de Nantes est aussi fort belle. En outre, il existe des sociétés de secours dans presque toutes les grandes usines et exploitations, auxquelles participent les propriétaires, sans compter les *compagnonnages* qui, outre les fonds de secours, ont encore un capital de guerre, destiné à pourvoir aux grèves coalisées.

La loi du 15 juillet 1850, respectant le principe de liberté proclamé par M. Benoist-d'Azy, a seulement déclaré que les sociétés de secours mutuels pourraient être, sur leur demande, déclarées établissements d'utilité publique, aux conditions suivantes : Qu'elles ne promettront point de pensions de retraite ; qu'elles ne comprendront pas moins de 100 et pas plus de 1,000 membres (sauf autorisation expresse) ; que le maire de la commune aura le droit d'assister aux séances et de les présider ; que les cotisations seront réglées par des tables officielles (mauvaise disposition) ; que les statuts ne pourront être modifiés sans autorisation du gouvernement, et ainsi de la dissolution. A ces conditions, les sociétés autorisées pourront verser leurs fonds aux caisses d'épargne, avec autant de livrets que de membres, ou à la caisse des dépôts et consignations à l'intérêt de 4 1/2 pour 100 ; elles pourront recevoir des dons et legs ; elles recevront aux frais des communes des locaux, registres et livrets. Toutes les sociétés peuvent d'ailleurs s'administrer librement à leur volonté, et ne seront dissoutes qu'en cas de gestion frauduleuse ou de sortie de leurs attributions.

L'Angleterre nous a précédés dans l'institution des caisses de retraites. Par les lois du 10 juin 1833 et du 9 août 1844 y a été introduit le système des rentes viagères, calculées sur les chances de survie et à un taux d'intérêt élevé. Le maximum de ces rentes est de 765 fr., le minimum de 102 ; elles doivent donc être achetées par fractions égales à ce minimum, et peuvent être immédiates ou différées. Un excellent système a été de faire contribuer les fonds versés pour cet objet à l'extinction de la dette. Les souscriptions jusqu'ici n'ont pas été nombreuses, mais il faut songer que les sociétés d'amis pour la plupart assurent déjà des retraites, grâce au concours des membres honoraires, que les compagnies d'assurance sur la vie ont un grand développement, que la taxe des pauvres est un moyen de parer à la vieillesse, qu'enfin l'admirable institution des *joint-stock-banks* permet en Angleterre aux classes pauvres de faire fructifier les plus petits capitaux au profit de leur propre crédit. Quoi qu'il en soit, les annuités délivrées en 1849 s'élevaient à 6,597, portant sur un capital de 3,260,441 fr.

En Prusse il existe, depuis 1839, une organisation d'espèces de tontines par séries ou par classes.

En Belgique, les chambres ont voté une loi constituant la caisse des retraites en 1850. Le maximum de la pension admise est de 720 fr.

En France, l'organisation des tontines remonte déjà à de longues années ; mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

En 1844, une commission libre, présidée par M. Molé, prépara la question des caisses de retraites, et son rapport a servi de base à tous les travaux ultérieurs. Soumises, en 1846, aux conseils généraux, les propositions de ce rapport furent adoptées à une grande majorité, renvoyées au conseil d'État, énoncées en 1847 dans le discours de la couronne, et elles allaient être formulées en loi lors de la révolution de février. Le 19 février 1849, M. Ferrouillat saisit l'assemblée de cette question au nom du comité du travail, et elle fut reprise en vertu de l'initiative parlementaire de MM. Dufournel et Lestiboudois, au commencement des travaux de la législative. Renvoyée à une commission spéciale, la question des caisses de retraites fut l'objet d'un rapport de M. Benoist-d'Azy, en date du 6 novembre 1849, œuvre remarquable qui a donné lieu à la loi du 18 juin 1850.

Voici les principales dispositions de cette loi :

La caisse des dépôts et consignations ou ses agents reçoivent les dépôts par fractionnements de 5 francs et multiples de cette somme. Au premier versement, on déclare si le capital est ou n'est pas réservé, le choix étant libre. Si le capital est réservé, les intérêts seuls en sont perdus pour les héritiers ou légataires.

Les versements se font à des époques quelconques, la rente viagère étant en proportion de ces versements et du temps où ils ont été faits.

L'ouverture de la pension ne peut se faire avant 50 ans, à moins d'infirmités ou de blessures, auquel cas elle peut être ouverte immédiatement ; elle commence, soit à 50 ans, soit plus tard jusqu'à 60, à la volonté du déposant, et peut être accrue par de nouveaux versements encore qu'elle soit liquidée.

Les tables des pensions sont calculées suivant l'intérêt composé à 5 pour 100 et les chances de mortalité, d'après Deparcieux (les moins avantageuses). Il peut y avoir, sans doute, quelque risque de perte pour l'État ; mais il se réserve de modifier ces clauses ultérieurement, sans effet rétroactif.

La loi et le règlement administratif qui s'y rapporte sont imprimés sur les livrets qui reçoivent mention des versements successifs.

Le maximum de la pension est fixé à 600 fr. Elle est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 fr. Cependant les sommes versées sont insaisissables par le créancier dans l'année du versement.

Les dépôts sont employés en rente, les pensions garanties par l'État, les frais d'administration à la charge du trésor. La caisse est administrée par une haute commission, présidée par le ministre du commerce.

D'après ces dispositions, 30 fr. par an, depuis l'âge de 20 ans (0,10 c. par jour de travail), donnent à 60 ans le maximum de la retraite (600 fr.).

En cas de mariage, il est constitué à chaque époux un compte spécial et séparé, et tout versement opéré par l'un des conjoints profite par moitié aux deux. Cependant en cas de séparation judiciaire ou réelle, le juge de paix peut ordonner la non-communauté des versements. Cette clause, une des meilleures de la loi, avec celle qui laisse au choix du déposant la réserve de son capital, enlève tout caractère d'égoïsme à l'institution.

Un père de famille peut opérer des versements (d'autant plus profitables) au bénéfice de ses enfants ; un bienfaiteur à celui de son protégé ; un chef d'usine à celui de ses ouvriers ; un maître à celui de ses domestiques. Voilà encore une disposition éminemment utile et morale.

Les caisses de secours peuvent de même consacrer le reliquat de leurs recettes à fonder une pension sur la tête de chacun de leurs membres.

Les versements peuvent s'opérer directement aux mains des receveurs des finances ou par l'intermédiaire des caisses d'épargne, des caisses de secours, des sociétés charitables, ou des personnes notables parmi les particuliers.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour du trimestre qui les suit; le livret coûte 0,25 c.

A l'ouverture de la retraite, le livret est remplacé par une inscription de rente viagère sur l'État.

La caisse générale des retraites a été ouverte en France le 1er mai 1851. Tout porte à croire que, sur les bases que nous venons de résumer, elle portera de bons fruits, et réalisera une immense amélioration, quoique à certains égards, surtout, nous le pensons, à celui de la décentralisation et de la spécialisation dans l'emploi des capitaux, elle puisse être avantageusement modifiée.

Émile Thomas.

Bibliographie.

Documents officiels. — *Bulletin des lois*, juillet 1850 : loi sur la caisse générale des retraites; loi sur les sociétés de secours mutuels. *Ministère du commerce* : circulaire aux préfets et instruction pratique touchant la caisse de retraite, aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 (*Moniteur* du 10 avril 1851); tarif des retraites (imprimerie nationale, 1851); règlement d'administration publique pour les sociétés de secours mutuels, aux termes de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1850.

Rapport présenté le 6 octobre 1849 au nom de la commission chargée d'examiner les propositions relatives aux sociétés de secours mutuels, et à la création de la caisse générale des retraites, par M. Benoist-d'Azy. (Voyez *Annales de la charité*, 31 octobre 1849.) — Supplément à ce rapport, séance du 18 février 1850.

De la bienfaisance publique, par de Gérando.

Des progrès de l'industrie, par le même.

Tableau de l'état physique et moral des ouvriers, par M. Villermé, et *Des associations ouvrières*, par le même.

Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, par M. L. Debeutteville. Paris, 1844.

Les questions politiques et sociales, par M. Michel Chevalier (*Revue des Deux Mondes*, 15 mars, 15 juin et 15 juillet 1850).

Question des travailleurs, par le même. Paris, 1848.

De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère, par M. Armand de Melun.

Du progrès social au profit des classes populaires, par M. de la Farelle.

Recherches sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément.

De la misère, de ses causes, de ses effets et de ses remèdes, par M. d'Esterue.

Études sur la législation charitable, par M. de Lamothe. Paris, 1850.

Des moyens d'améliorer le sort de la classe ouvrière, par le même.

Lettres à une dame sur la charité, par M. Dufau.

Économie politique chrétienne, par Alban de Villeneuve-Bargemont.

Situation des sociétés de secours mutuels de Rouen, par le docteur Vingtrinier. Rouen, 1843 et 1848.

Théorie des annuités viagères, par Francis Baily, traduit par M. de Courcy. Paris, 1836.

Des établissements d'humanité, par Morton Eden. Londres.

De la constitution des sociétés d'amis, par Th. Becher. Londres, 1829.

Histoire des pauvres, par T. Ruggles. Londres.

Report from select committee on the laws respecting friendly societies. Londres, 1825 à 1827.

Rapport à la société protestante de bienfaisance et de secours mutuels de Paris, par M. Guizot. Paris, 1847.

Tables de mortalité : Deparcieux (France, 1746); Duvillard (*idem*, 1787). Montferrand (*idem*, 1838, *Journal de l'École polytechnique*); Quetelet (Belgique, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, 1839); Ansell (Angleterre, 1835); Neison (Angleterre et pays de Galles, 1846); Northampton et Carlisle (Angleterre); D. Finlaison (Angleterre, *Report from select committee*, etc., 1827); T. Becher (Angleterre, *Report from select committee*, etc., 1825, tables dites de Southwell). (É. T.)

CALENGE.

Des différentes banques de l'Europe. Paris, 1806, in-12.

CALONNE (Charles-Alexandre de), ministre des finances sous Louis XVI, né à Douai le 20 janvier 1734. Après avoir fait d'excellentes études, il devint successivement avocat général au conseil principal d'Artois, procureur général au parlement de Douai, maître des requêtes, et, en 1783, contrôleur général des finances. Dans cette position, il administra les finances du royaume à l'aide d'expédients ruineux, grossit le déficit, et augmenta ainsi les difficultés contre lesquelles le gouvernement avait à lutter. C'est lui qui proposa la réunion des notables (ouverture le 2 février 1787); mais cet expédient ne réussit pas plus que les autres, et fut une des causes de sa disgrâce. Après avoir essayé en vain de se faire élire député aux états généraux, il émigra en Angleterre, où il resta jusqu'en 1802. Il mourut le 30 octobre 1802, un mois après sa rentrée en France.

Correspondance de Necker et de Calonne, 1787, in-4°.

Requête au roi. Londres, 1787, in-8°.

Réponse de Calonne à l'écrit de Necker. Londres, 1788, in-4°.

Lettre de Calonne au roi. 9 février 1789. — *Seconde lettre de Calonne au roi*. 3 avril 1789.

Note sur le Mémoire remis par Necker au comité des subsistances. Londres, 1789.

De l'état de la France tel qu'il peut et tel qu'il doit être. Londres, 1790.

« Pamphlet contre les travaux de l'assemblée constituante M. Boissy d'Anglas y répondit par ses *Observations*. (V. Boissy d'Anglas.) » (Bl.)

Observations sur les finances. Londres, 1790, in-4°.

Esquisse de l'état de la France. In-8°, 1791.

Des finances publiques de la France. Londres, 1797, in-8°.

CAMBON (Joseph), né, le 17 juin 1756, à Montpellier, était négociant dans cette ville lorsque la révolution éclata. Député à l'assemblée législative, et ensuite à la convention, il s'occupa presque exclusivement des finances. Voici le jugement qu'en porte la *Biographie universelle* (2e éd., t. VI, p. 459). « C'était un homme à vue courte, travailleur, probe, infatigable et ennuyeux parleur, au demeurant tenant pour article de foi qu'il était un aigle en finance. Il faut dire que, si quelques personnes eurent la bonhomie de l'en croire sur parole, d'autres au contraire imaginèrent de remplacer les expressions vulgaires, ruiner, dilapider, bouleverser, par le mot de *cambonise*r les finances. La juste appréciation des talents de Cambon se trouverait entre ces deux extrêmes. Ni les connaissances ni la capacité ne lui manquaient; mais, d'une part, il avait du narcotique dans sa voix solennelle et son accent méridional; de l'autre, la république avait besoin de trop d'argent pour suivre les sages conseils de Cambon, et

Cambon ne pouvait pas donner à la république l'argent qu'il lui fallait pour vaincre les obstacles que de toutes parts on opposait au rapide monnayage des ressources nationales, pour prendre et punir les dilapidateurs, créer et aviver la confiance qui décuple la puissance pécuniaire. Les funestes résultats des mesures financières ne doivent donc, sous aucun rapport, être imputés à Cambon, auquel on dut, au contraire, quelques heureuses précautions, quelques idées ingénieuses pour régulariser et contrôler la dépense, et qui enfin s'est acquis un titre immortel par le rapport à la suite duquel fut décrété le grand-livre de la dette publique. »

Cambon rentra dans la vie privée en 1795, et y resta environ dix ans. Pendant les cent jours, il est encore nommé député; mais, compris dans la disposition de la loi d'amnistie relative aux régicides relaps, il quitta la France pour la Belgique, et mourut à Saint-Josse-ten-Noode, près de Bruxelles, le 15 février 1820.

De ses nombreux rapports, nous ne citerons que le suivant :

Rapport à la Convention nationale sur le projet de la formation du grand-livre. Paris, 1793, in-8°.

Lettres à ses concitoyens sur les finances. Paris, 1795, in-8°.

CAMBRELENG, membre de la chambre des représentants aux États-Unis.

An examination of the new tariff proposed by the hon. Henry Baldwin, by one of the people. — (*Le nouveau tarif proposé par l'honorable Henri Baldwin, examiné par un homme du peuple.*) In-8°. New-York, 1821.

Report of a committee of the house of representatives of the 8th of February 1830 on commerce and navigation. — (*Rapport du comité de la chambre des représentants, etc., sur le commerce et la navigation*) In-8°, New-York, 1830.

« Exposition frappante de l'influence pernicieuse du système restrictif. » (M. C.)

CAMPANELLA (Thomas), naquit à Stilo, bourg de la Calabre, le 5 septembre 1568. Il fit preuve, dès son enfance, d'un esprit très-vif, et apprit avec une rapidité prodigieuse ce qu'on a coutume d'enseigner à la jeunesse. A 14 ans et demi, il entra dans l'ordre des dominicains. A l'âge de 22 ans, il publia son premier livre qui fut dirigé contre Aristote et son défenseur Marta. L'ardeur de Campanella à combattre les doctrines péripatéticiennes, son enthousiasme pour les idées nouvelles et sans doute aussi des succès dans la controverse, lui firent des ennemis implacables. Obligé de quitter Naples pour échapper aux persécutions qu'on lui suscitait, il parcourut successivement Rome, Florence, Venise, Padoue, Bologne, et se retira dans sa patrie. C'est de cette retraite qu'il trama avec une foule de ses adeptes cette immense conjuration qui, ayant été découverte par la trahison de deux des siens, le fit condamner à une réclusion perpétuelle. Le récit des tourments qu'il endura dans sa prison fait horreur. Il fut mis cinq fois en jugement, et subit jusqu'à sept fois la question. Sa détention dura 27 ans, et il ne recouvra la liberté que sur la demande expresse du pape Urbain VIII à Philippe VI, roi d'Espagne. Ensuite, pour échapper aux Espagnols qui voulaient l'enlever de Rome et le ramener à Naples, il se rendit secrètement en France, déguisé en minime ; il fut bien reçu de Louis XIII et de Richelieu, qui lui accorda une pension de 2,000 livres. Il se retira dans un couvent de son ordre, rue Saint-Honoré, à Paris, où il mourut le 21 mai 1639.

Campanella est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages célèbres, parmi lesquels se trouve l'utopie suivante :

Civitas solis. — (*La Cité du soleil.*) Cet ouvrage fait partie du livre de Campanella intitulé : *Realis philosophiæ libri quatuor, secunda editio*, Parisiis, Dionys Houssaye, 1637, in-folio. — Ces quatre livres contiennent la physiologie, la morale, la politique et l'économie. *La Cité du soleil* est imprimée à la suite de la Politique. Reproduite plusieurs fois dans d'autres publications, *la Cité du soleil* fut imprimée seule à Utrecht. 1643-1648, in-12.

La Cité du soleil ou idée d'une république philosophique. Traduit du latin par Villegardelle. Paris, Alph. Levavasseur (Paul Masgana), 1840, 1 vol. in-32.

Cette traduction de *la Cité du soleil* est précédée d'une notice biographique, et d'une appréciation de la doctrine de Campanella par le traducteur.

« Ce sont encore des mondes imaginaires. Campanella y demande la communauté des femmes et une meilleure distribution des biens de la terre. Beaucoup de vérités qu'il proclama ont depuis trouvé leur application. Écrivain fort original d'ailleurs, et bien en avant de son siècle. »

(Louis Reybaud, *Études sur les Réformateurs.*)

CAMPBELL (John), né à Édimbourg en 1708, mort à Londres en 1775.

The true interest and political maxims of the republic of Holland, by John de Witt. — (*Les véritables intérêts et la politique de la Hollande*, par J. de Witt. Traduit du hollandais et accompagné de plusieurs Mémoires de Cornelius et de J. de Witt.) Londres, 1746, 1 vol. in-8°.

« Un éminent professeur hollandais (M. Ackersdyck, d'Utrecht) nous assura que l'opinion généralement admise, qui attribue cet ouvrage à de Witt, est erronée, le véritable auteur étant M. Delacour, ami intime de de Witt, qui a publié d'autres écrits analogues. L'original parut en 1667, in-4°. » (M. C.)

Candid and impartial consideration of the nature of the sugar trade. — (*Considérations sincères et impartiales sur la nature du commerce des sucres*) Londres, 1764.

« Une des nombreuses publications qui ont été suggérées par la polémique qui précéda la guerre d'indépendance des États-Unis. » (M. C.)

A political survey of Britain ; being a series of reflexions on the situation, lands, inhabitants, revenues, colonies and commerce of this island. — (*Réflexions sur la situation, le territoire, les habitants, les revenus, les colonies et le commerce de la Grande-Bretagne*) Londres, 1774, in-4°.

« C'est un ouvrage qui a exigé un grand travail et beaucoup de recherches; mais les matériaux sont mal coordonnés, et les détails trop multipliés et souvent de peu d'utilité. » (M. C.)

CAMPOMANÈS (Don Pedro Rodriguez, comte de), l'un des économistes les plus célèbres de l'Espagne, et qui s'éleva par son seul mérite au rang de président du conseil royal de Castille et de ministre d'État. Il naquit au commencement du XVIIIe siècle dans les Asturies; mais la date de sa naissance comme celle de sa mort sont inconnues. Toutefois son dernier ouvrage parut en 1791. Voici comment

Robertson, dans son *Histoire d'Amérique,* juge les écrits de Campomanès sur l'économie politique : « Il est peu d'auteurs, même parmi les nations les plus versées dans le commerce, qui aient poussé si loin leurs recherches, avec une connaissance aussi approfondie de ces différents objets, et avec un plus parfait mépris pour les préjugés nationaux et populaires, ou qui aient uni plus heureusement le calme des recherches philosophiques avec le zèle ardent d'un citoyen animé par l'amour du bien public. »

Discurso preliminar sobre la marina, navegacion, comercio y expediciones de la republica de Cartago. — (*Discours préliminaire sur la marine, la navigation, le commerce et les expéditions de la république de Carthage.*) Madrid, 1756.

« Ce discours est un des meilleurs écrits que nous possédions sur l'histoire économique de Carthage. » (B.)

Respuesta fiscal, sobre abolir la tasa y establecer el comercio de granos. 1764.

L'auteur y demande la liberté du commerce des grains, qu'il est assez heureux pour obtenir.

Discurso sobre el fomento de industria popular. De orden de S. M. y del consejo. 1774, in 8°, Madrid. — (*Discours sur l'avancement de l'industrie du peuple.*)

Discurso sobre la educacion popular de los artesanos y su fomento. — (*Discours sur l'éducation populaire des artisans*) Madrid, 1775, in-8°.

Apendice à la educacion popular. Madrid, 1775-1777, 4 vol. in-8°.

« Ces trois derniers ouvrages, quoique d'un intérêt spécialement espagnol, sont dignes de toute l'attention des économistes L'auteur y combat les tarifs sur les matières premières, les corporations et les abus de tout genre dont l'industrie espagnole est encore infestée. Son livre aurait encore aujourd'hui l'attrait de la nouveauté » (BL.)

« Presque tous les points de quelque importance touchant la police intérieure, les impôts, l'agriculture, les manufactures, le commerce tant domestique qu'étranger, s'y trouvent discutés » (ROBERTSON.)

Memoria sobra los abastos de Madrid.—(*Mémoire sur les approvisionnements de Madrid.*) Madrid, 1798, 2 vol. in-8°.

Carta al senor don Pedro Rodriguez Campomanes, remitiendo el progecto de erarios publicos, impreso en el siglio passado. — (*Lettre adressée au seigneur don P. R. Campomanès en remettant le projet des impôts publics imposés dans le siècle passé.*) 1777.

CAMPOS (D. RAMON).

La economia reducida à principios exactos. — (*L'économie réduite en principes exacts.*) Madrid, 1797, 1 vol. in-8°.

CANARD (NICOLAS-FRANÇOIS), ancien professeur à l'école centrale, puis au collége de Moulins ; mort en 1833 dans un âge avancé. Auteur de plusieurs ouvrages sur les mathématiques et la physique.

Principes d'économie politique Ouvrage couronné par l'Institut. Paris, Buisson, 1802, in-8°.

« Ce mémoire de M. Canard a été couronné par l'Institut, faute de mieux. Je me souviens que J.-B Say ne pouvait se rappeler cette circonstance sans manifester quelque humeur ; cependant le travail de M. Canard n'est pas sans mérite. L'auteur a eu le tort d'introduire des formules d'algèbre dans les démonstrations économiques. » (BL.)

Mémoires sur les causes qui produisent la stagnation et le décroissement du commerce en France, et qui tendent à anéantir l'industrie commerciale ; moyen simple de les faire cesser. Paris, Delaunay, 1826, brochure in-8°.

CANAUX DE NAVIGATION. Les canaux sont des lignes de navigation artificielle où, avec un approvisionnement d'eau très-médiocre, on parvient à maintenir un tirant d'eau qu'offriraient peu de ri-

vières, et par conséquent une grande facilité à mouvoir de grands fardeaux : c'est que les canaux n'ont presque pas de courant; ils n'en ont pas besoin. Au lieu de former, comme les fleuves et les rivières, un plan incliné sur lequel l'eau glisse avec plus ou moins de rapidité, un canal présente une série de *biefs,* qui sont des sortes d'étages dont chacun est parfaitement horizontal. Entre deux biefs, ou étages successifs, il y a une différence de niveau, un ressaut brusque. On franchit ce pas au moyen d'un appareil appelé *sas,* ou *sas éclusé* ou *écluse,* qui n'est, à proprement parler, qu'un compartiment long et étroit, tout juste suffisant pour loger un bateau. Le sas est formé par deux murs longitudinaux nommés *bajoyers,* et deux portes placées aux deux extrémités. En mettant le sas en communication avec le bief inférieur ou le bief supérieur, ce qui se fait en ouvrant celle des deux portes qui correspond à ce bief, on a le moyen de faire passer le bateau qui est dans le bief, d'abord dans le sas, et de là, après avoir fermé la porte qui communique à ce premier bief, dans le second. Le sas ou écluse est, dans notre civilisation occidentale, une invention du XVIe siècle due à un ingénieur italien. Je dis notre civilisation occidentale, parce que les Chinois, qui ont presque tout inventé avant nous, avaient depuis longtemps quelque chose de semblable. Les Grecs et les Romains pouvaient essayer, sauf à n'y pas réussir, de creuser des rivières artificielles qui nécessitaient autant d'eau qu'une rivière naturelle; cela revient à dire que la création d'une ligne de navigation artificielle leur était impossible excepté dans les pays où le sol n'offrait aucune pente, ce qui n'a lieu que sur le bord de la mer. Faute de connaître le sas, ils ne pouvaient avoir de canaux. Grâce à cette ingénieuse conception, un canal comme celui du Midi, en France, en dépensant seulement un mètre cube d'eau par seconde, fournit une navigation meilleure que celle de la Seine, qui même, pendant l'étiage, roule 80 ou 100 mètres cubes, et communément le double ou le triple.

La France a ouvert au XVIIe siècle deux canaux, celui de Briare et celui du Midi. Le dernier est une œuvre de génie. Il fallut la persévérance et le dévouement d'un bon citoyen, Paul Riquet, et la volonté éclairée d'un grand ministre, Colbert, pour qu'il fût entrepris et mené à fin. Pendant le XVIIIe siècle, on exécuta plusieurs petits canaux dans le voisinage de la mer, tant au nord, dans la Flandre et l'Artois, qu'au midi dans le bas Languedoc, et on en commença un fort important, le canal de Bourgogne; mais il était inachevé, et même médiocrement avancé, quand éclata la révolution. A proprement parler, il n'est pas encore terminé aujourd'hui. Peu avant la révolution, l'on avait entrepris aussi le canal du Centre et le canal du Nivernais, et on

s'était préparé à en ouvrir d'autres. Le gouvernement impérial et celui des deux branches de la maison de Bourbon ont continué ce qui était commencé, et y ont ajouté de nouvelles lignes, surtout en vertu des lois de 1821 et 1822, et de diverses lois rendues de 1836 à 1848. Leurs plus remarquables ouvrages sont le canal latéral à la Loire, les canaux de Bretagne, celui du Rhône au Rhin, le canal latéral à la Garonne, le canal de la Marne au Rhin. L'industrie privée a aussi exécuté quelques lignes en France, non-seulement autrefois à la faveur du régime municipal, mais de nos jours par le moyen des compagnies; citons à ce titre, parmi les canaux récents, le canal de Roanne à Digoin, et le canal de l'Oise à la Sambre. On a de plus canalisé en France beaucoup de rivières au moyen de barrages accompagnés d'écluses, et on a effectué dans le lit de plusieurs autres des améliorations utiles. On estime que, indépendamment des canaux, nous possédons en France 8,000 kilomètres de navigation fluviale. Pendant le XVIIIe siècle et le commencement du XIXe, les Anglais ont exécuté une grande quantité de canaux, qui ont beaucoup ajouté à la richesse nationale : avant eux et avant les Français, les Hollandais, dont le sol aqueux et nivelé s'y prêtait admirablement, avaient construit des canaux intéressants dont plusieurs ont assez de profondeur pour recevoir des bâtiments de mer. Rien n'est plus multiplié aujourd'hui que les canaux en Hollande. Les provinces catholiques des Pays-Bas, qui forment aujourd'hui le royaume de Belgique, en possèdent une certaine quantité. A partir de 1817, jusqu'à ces derniers temps où les chemins de fer ont obtenu partout une préférence à peu près exclusive, les États-Unis ont établi un grand nombre de canaux et canalisé beaucoup de rivières. L'Allemagne a fort peu de canaux; cependant le roi Louis de Bavière a fait ouvrir un canal projeté depuis bien longtemps pour relier le Rhin au Danube; il a été terminé il y a huit ou dix ans. Sauf ce remarquable ouvrage, en dehors des Iles Britanniques, de la France, de la Hollande et de la Belgique, des États-Unis et du Canada, il n'existe pas, dans les pays occupés par la civilisation occidentale, de canaux de navigation qui méritent d'être cités. Dans l'Orient, la Chine possède un très-grand nombre de canaux, dont quelques-uns sont fort étendus.

La France, sur une superficie de 53 millions d'hectares peuplée de 36 millions d'âmes, possède 4,500 kilomètres de canaux de navigation, parmi lesquels les plus importants, outre ceux qui ont été nommés déjà, sont : la ligne du nord, qui relie Paris à la Belgique d'un côté par Mons, de l'autre par Charleroi, et où l'on remarque comme un tronçon principal le canal de Saint-Quentin; le canal du Loing et le canal d'Orléans, qui, avec le canal de

Briare, rattachent Paris à la Loire; le canal de Beaucaire et ses annexes; le canal des Ardennes, le canal d'Arles à Bouc, le canal de la Somme, le canal de l'Ourcq. Les canaux français sont, en général, exécutés sur de belles dimensions, mais plusieurs réclament des travaux complémentaires. En somme, la France possède, par myriamètre carré de superficie, 8/10 de kilomètre de canal, et par million d'habitants 125 kilomètres. Le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, sur une superficie totale de 31,200,000 hectares que recouvre une population de plus de 27 millions et demi d'habitants, en a 4,500 kilomètres; mais les 4/5 sont dans l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, dont la superficie est de 15 millions d'hectares et la population d'environ 18 millions. C'est, par myriamètre carré dans le royaume-uni, 1 kilomètre 44/100, et dans l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, 2 kilomètres 38/100. Par rapport à la population, c'est pour 1 million d'habitants : dans le royaume-uni, 164 kilomètres; dans l'Angleterre et le pays de Galles, 200. Les plus célèbres des canaux anglais par leur importance commerciale sont ceux qui relient Londres à Liverpool et à Bristol, et ceux qui servent de débouché aux principales houillères (voyez Huerne de Pommeuse, Cordier, Ch. Dupin); mais le revenu et l'utilité de ces lignes ont beaucoup diminué depuis les chemins de fer. En Amérique, le développement des canaux est très-considérable : il est vrai qu'ils sont épars sur une grande surface, même en n'envisageant que les États qui ont relativement quelque ancienneté. Les plus remarquables de ces canaux, par leur importance et par leur étendue, sont dans les États du Nord. Nommons, avant tout, le canal Érié, qui rattache au réseau des grands lacs le fleuve Hudson, sur lequel New-York est bâtie; c'est par cette entreprise que s'ouvrit l'ère des travaux de communication perfectionnée dans le nouveau monde. Au point de vue de l'économie publique, le canal Érié est une œuvre capitale dont le nom ne doit pas être séparé de celui de l'illustre Clinton, qui le fit adopter et qui présida à l'exécution. Après le canal Érié, il faut citer le canal de Pensylvanie, dans lequel sont intercalés deux chemins de fer : l'un (*Columbia railroad*) pour rejoindre Philadelphie, l'autre (*Portage railroad*) pour franchir la crête des monts Alleghanys; le canal Chesapeak à l'Ohio, dont le tracé est dû au général Bernard, notre célèbre compatriote; le canal de Virginie, le canal d'Ohio, le canal de Miami, le canal de la Wabash au lac Érié, le canal central de l'État d'Indiana, le canal de Michigan par lequel l'océan Atlantique est relié au golfe du Mexique. Nous pourrions signaler encore le canal du Raritan à la Delaware, celui de la Delaware à la Chesapeak, le canal très-court, mais à grande section, qui est

tracé autour de la cataracte de l'Ohio à Louisville pour le passage des bateaux à vapeur. Dans la partie du Canada qui est attenante aux États-Unis (c'est la seule où il y ait des canaux), il faut nommer le canal Welland, par le moyen duquel on tourne la cataracte du Niagara, et le canal exécuté latéralement au Saint-Laurent, sur des proportions inaccoutumées, pour le passage des grands bateaux à vapeur qui fréquentent ce beau fleuve, là où il est exempt d'écueils. Autour des mines d'anthracite qui existent en Pensylvanie, beaucoup de canaux ont été ouverts : ils ne forment pas moins de 800 kilomètres. Les plus dignes d'attention sont le canal du Schuylkill, qui, le plus souvent, est, à proprement parler, une canalisation de rivière ; le canal du Lehigh, et surtout le canal Morris, où les écluses ont été remplacées en grande partie par des plans inclinés, le long desquels le bateau est porté par un chariot qui, soutenu par une chaîne, glisse sur de gros rails en bois et en fer [1]. Le total des canaux achevés ou commencés aux États-Unis ou dans la partie du Canada qui y avoisine, excède 10,200 kilomètres, dont les trois quarts au moins sont actuellement livrés à la circulation. Encore devrait-on y joindre plus de 1,000 kilomètres de rivières améliorées dans leur lit par le moyen de barrages et de sas éclusés. Je ne compte pas les fleuves qui sont d'une bonne navigation naturelle; le développement qu'ils présentent au commerce est presque incalculable à l'ouest des Alleghanys. Sur une seule de ses branches, celle du Missouri, le Mississipi offre au commerce une ligne de plus de 6,000 kilomètres. En répartissant sur la population les 8,000 kilomètres de canaux qui sont terminés, on trouve que c'est par million d'habitants (le pays tout entier en a aujourd'hui environ 24 millions) 333 kilomètres. Ainsi, en nombres ronds, l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles auraient pour une même population le double de canaux à peu près de la France, et seraient dépassés presque dans la même proportion par les États-Unis. Du reste, dans chacun de ces pays, la répartition de ces ouvrages entre les diverses sections du territoire est très-inégale. Chez nous, le nord et le nord-est, aux États-Unis le nord, sont bien plus richement dotés que le reste, de même que dans le royaume-uni le sud.

Le système adopté pour la construction des canaux de navigation n'est pas le même en France, en Angleterre et aux États-Unis. Les canaux français ont, en général, plus de profondeur et de largeur. La plupart des canaux français ont environ 15 mètres de large à la ligne de flottaison, 10 mètres de large au plat-fond, et $1^{m}65$ de hauteur d'eau. Leurs écluses ont communément $32^{m}50$ de long entre les buses des portes, et $5^{m}20$ de largeur. Le canal du Midi a un peu plus, ainsi que le canal latéral à la Garonne; le canal du Berry a beaucoup moins; il est qualifié de canal à petite section ; il a 10 mètres de large à la ligne d'eau, $1^{m}50$ de profondeur, et les écluses n'ont que $2^{m}70$ de large sur $30^{m}50$. Les canaux anglais de grande navigation (voir M. Dutens, *Mémoires sur les travaux publics d'Angleterre*, 1819, page 81, et M. Charles Dupin, *Forces commerciales de la Grande-Bretagne*) ont 11 à 12 mètres à la ligne d'eau, $7^{m}31$ au fond et $1^{m}52$ de hauteur d'eau. Leurs écluses ont de 23 à 26 mètres entre les buses, et $4^{m}60$ de large. Le canal Érié, sur le modèle duquel presque tous les canaux des États-Unis ont été construits, a $12^{m}20$ de large à la ligne d'eau, $8^{m}50$ au plat-fond et $1^{m}22$ seulement de profondeur d'eau. Les écluses y ont $27^{m}45$ de long entre les buses et $4^{m}57$ de large. Le canal latéral au Saint-Laurent a, sur les points où le fleuve est navigable à la descente, et où par conséquent il ne faut de voie artificielle que pour les bateaux qui remontent, $30^{m}50$ de large à la ligne d'eau. Dans les endroits où le fleuve n'est praticable ni à la descente ni à la remonte, la largeur a été portée à $45^{m}75$. La profondeur d'eau est partout de $3^{m}05$. Les écluses y ont 61^{m} de long et $16^{m}77$ de large. Les bateaux les plus pesamment chargés (*barges*) du canal Érié portent 60 à 70 tonneaux. Sur les canaux français, le chargement peut être du double aisément, quand ils ont réellement le tirant d'eau voulu. On le voit, on a visé à faire circuler sur les canaux français des bateaux beaucoup plus pesamment chargés, dans la pensée que les frais de transport en seraient fort amoindris. Mais dans un pays où les capitaux sont rares, c'est un fort mauvais calcul, parce que, avec ces grandes dimensions, les frais de construction sont bien plus élevés, et ainsi l'on n'obtient que 100 kilomètres de navigation avec la même somme qui en donnerait 150 de fort utiles. Ce calcul est même faux, en ce sens que le chargement entier d'un bateau du port de 120 à 150 tonneaux ne s'obtient pas toujours aisément, du moment qu'il s'agit de marchandises de quelque valeur, qu'on n'aime pas à confondre dans le même chargement avec des substances plus grossières, telles que la houille, le bois, la pierre, la chaux, le plâtre.

Une autre erreur du même genre a été commise dans l'établissement de plusieurs des canaux français : le style de la construction n'y est pas assez modeste, et par là aussi, toutes dimensions à part, nos canaux ont coûté plus qu'ils n'auraient dû. Un rare bon sens a présidé au contraire à l'établissement des principaux canaux des États-Unis. Une fois les dimensions arrêtées, on a fait tout juste ce qu'il fal-

[1] C'est un mécanisme simple, ingénieux et peu coûteux, qui aurait pu être imité en Europe. Je l'ai décrit en détail dans l'*Histoire et description des voies de communication aux États-Unis*, t. II, p. 476 et planche XIII.

lait pour assurer au commerce la largeur et le tirant d'eau convenus ; hors de là tout a été considéré comme du superflu. Les ponts y sont légèrement établis en bois ; les ponts-canaux sont souvent de même. La maçonnerie est sans apparence et peu soignée, excepté dans les écluses où il serait dangereux qu'elle fût négligée. Quelquefois même les écluses sont dans un système mixte en bois et en moellons, qui fait un bon usage et se répare facilement ; j'en ai donné le dessin dans l'*Histoire et description des voies de communication aux États-Unis*. Les éclusiers sont logés provisoirement dans des baraques en planches. Avec cet esprit d'économie sévère, on est parvenu, dans un pays où la main-d'œuvre est extrêmement chère en comparaison de l'Europe, à creuser des canaux qui coûtent moins que les nôtres. Il est vrai que les terrains ont été à très-bas prix, et que dans la plupart des directions, les pentes à racheter par des écluses, qui sont des ouvrages relativement dispendieux, se sont trouvées moindres qu'en France et même qu'en Angleterre. Je connais peu d'enseignements plus dignes des méditations d'un administrateur que l'histoire financière du canal Érié. J'en citerai un trait. Ce canal devait, avec le canal Champlain, être exécuté par l'État. L'industrie privée n'eût pu s'en charger; il n'y avait pas de capitalistes aux États-Unis, alors. Quand on dressa les devis, de Witt Clinton, quoiqu'il ne fût pas ingénieur, dirigea lui-même, en administrateur habile, cette opération. Il en fit autant pour la construction même. On avait posé en principe qu'il y serait apporté la plus stricte économie, et on tint parole. Les travaux furent conduits, d'ailleurs, avec une rare activité. Le premier coup de pioche fut donné le 4 juillet 1817; huit ans après, en 1825, le canal était terminé de part en part : il avait coûté, avec le canal Champlain, la somme de 52,565,120 francs, ce qui met le kilom. à 76,000 francs. Le revenu en fut si beau, que quelques années après le canal avait remboursé tout ce qu'il avait coûté. Pour subvenir à la dépense il avait fallu emprunter. Ce n'était pas par l'impôt qu'un État de 1,300,000 âmes à peine, où il y avait peu de fortunes, pouvait se procurer une somme de 52 millions; et le crédit de la communauté alors fort humble, que formait l'État de New-York, était borné. Sans les soins que prirent Clinton et quelques autres bons citoyens qui lui étaient adjoints en qualité de commissaires des canaux, pour qu'on ne s'écartât pas des premiers devis, sous prétexte d'amélioration, le crédit aurait fait défaut à l'État : au lieu que, une fois le canal remboursé par les produits qu'il avait donnés, et le crédit de l'État ainsi fondé, il fut naturel de songer à le refaire sur de plus grandes dimensions, en prenant des dispositions telles que la navigation n'y fût pas interrompue pendant la reconstruction, afin que les recettes du canal subvinssent au service des intérêts du capital emprunté pour la reconstruction. De cette manière on devait avoir le bénéfice de dimensions plus grandes, et par conséquent d'un fret plus économique, sans se grever d'aucune charge nouvelle. En 1835, une loi autorisa les commissaires des canaux à procéder à l'agrandissement du canal. Ils adoptèrent des dimensions qui différaient peu de celles qu'on a choisies en France pour le canal latéral à la Garonne. D'après un devis de 1839, la dépense devait être de 130 à 150 millions.

En France, en pareil cas, on aurait voulu d'emblée un canal large et profond, où tout fût en maçonnerie depuis la moindre passerelle jusqu'aux ponts-canaux, avec de petits monuments pour loger les éclusiers. En un mot on eût débuté par le plan de 130 à 150 millions. La construction, par cela même qu'elle eût été si soignée, eût pris le double de temps ; ce qui eût mis à la charge des contribuables un compte d'intérêt fort onéreux ; et ce qui, par un effet autrement fâcheux, eût reculé le moment où le pays, entrant en jouissance du canal, eût vu sa richesse prendre une marche rapidement ascendante. Et peut-être, sinon vraisemblablement, quelque révolution ou quelque guerre eût fait laisser l'entreprise à moitié chemin [1].

Il faut donc que dans la construction des canaux l'État, s'il s'en charge, ait égard à la somme des capitaux qu'il peut raisonnablement se procurer par l'emprunt, afin de ne pas dépasser cette limite. Ce qui revient à cette règle élémentaire, qu'on est surpris d'avoir à rappeler, que là, comme partout, il faut proportionner ses entreprises à ses ressources. Cette règle n'est pas moins absolue pour les compagnies que pour l'État.

La dépense des canaux en France a été très-variable. Un ensemble de dix lignes qui comprend les trois canaux de Bretagne, le canal de Bourgogne, ceux du Rhône au Rhin, d'Arles à Bouc, latéral à la Loire, du Berry, du Nivernais et du Centre, formant un développement de 1,970 kilomètres, a coûté 270 millions d'après les relevés fournis par l'administration à la commission législative de l'affermage des canaux en 1851. C'est par kilomètre une moyenne de 137,000 francs. Le canal de Bourgogne a coûté 230,000 francs, tandis que celui du Rhône au Rhin n'a exigé que 90,000 francs, et le canal du Berry, qui, à la vérité, est à petite section, que 80,000 fr. Encore estime-t-on que pour parachever le canal de Bourgogne il y faudra au moins un supplément de

[1] Des dissentiments politiques entre les hommes les plus influents de l'État ont empêché que la reconstruction du canal Érié fût terminée. Elle est abandonnée présentement. Les avantages de l'entreprise avaient été pourtant bien démontrés, notamment dans un excellent rapport de M. S.-B. Ruggles, commissaire des canaux de l'État de New-York.

5 millions et demi de francs, soit 25,000 francs par kilomètre, ce qui en porterait la dépense totale à 253,000 francs. Les autres canaux requièrent aussi un supplément de dépense qui paraît devoir s'élever pour l'ensemble à 40 millions, et la moyenne générale des dix lignes serait portée à 157,000 francs. Le canal latéral à la Garonne, dont le développement sera de 204 kilomètres, et qui offrait des difficultés toutes particulières, a déjà coûté 57 millions, et on demande pour le terminer 8 millions de plus. Ce serait donc une dépense moyenne, par kilomètre, de 319,000 francs; c'est beaucoup d'argent. Il faut qu'un canal rende bien des services pour justifier un déboursé pareil. A 100,000 ou 125,000 francs par kilomètre, des canaux sont des ouvrages qui, bien administrés, peuvent donner, en beaucoup de localités, des produits satisfaisants.

L'utilité des canaux tient à ce que le déplacement d'un fardeau exige très-peu de force sur une eau tranquille. Un ou deux hommes halent une barque pesamment chargée de charbon sur un canal. A plus forte raison, avec un seul cheval le halage est facile. Grâce à l'absence d'un courant appréciable, le mouvement est également aisé dans les deux sens, ce qui n'a pas lieu sur les fleuves où il faut, à la remonte, de forts équipages, comme ont pu le remarquer les voyageurs sur le Rhône et la Seine. La navigation des canaux n'est pas sujette aux mêmes interruptions ou variations que celle des cours d'eau naturels. Un bon canal n'a pas de crues, et ne connaît pas davantage les basses eaux; c'est toujours le même niveau. Il faut cependant reconnaître que dans les pays où le froid est intense et l'hiver long, comme les États-Unis au nord du Potomac, faute d'un courant, l'eau reste gelée bien plus longtemps dans les canaux que dans les rivières. La différence entre le canal Érié et le fleuve Hudson, dans lequel il débouche, est en moyenne d'un mois et demi au désavantage du canal (133 jours au lieu de 91). En France, en Angleterre, en Hollande, cet inconvénient est peu appréciable.

Quant à l'économie que les canaux procurent au commerce, elle est énorme. On estime que les frais de transport par roulage ordinaire, sur une bonne route macadamisée, s'élèvent en France, dans l'hypothèse la plus favorable, à 15 centimes par 1,000 kilogrammes pesant et par kilomètre parcouru. Plus communément, c'est de 20 centimes. Or, sur un canal en bon état, ce n'est chez nous que de 1 centime et demi pour des marchandises communes qui se présentent en grande quantité et réclament peu de soin. Si donc le canal et la route sont l'un et l'autre affranchis de péage, on voit que, pour la même somme, une marchandise du genre de celle dont nous parlons pourra faire au moins dix fois autant de trajet sans supporter plus de frais, et aller aux mêmes conditions qu'auparavant chercher un marché au moins dix fois plus éloigné. Cette simple indication dit assez combien est grande l'influence qu'un canal peut exercer sur toute industrie dont les productions sont pesantes. On voit par là que les canaux sont de grands bienfaits pour l'agriculture qui, plus que toute autre industrie, a des produits volumineux et pesants.

Aussi a-t-on justement signalé les très-grands services que certains canaux avaient rendus à la culture et à la propriété territoriale. Dupont de Nemours et Huerne de Pommeuse l'ont fait pour le canal du Midi. « Les propriétés, a dit le premier, reçoivent, par le service du canal, une augmentation de 20 millions de revenus, toute dépense de culture payée. L'État a touché de ces 20 millions de revenus, par les tailles et vingtièmes ou impôts équivalents, au moins 5 millions tous les ans, et 500 millions en un siècle. » Gauthey et Dutens ont fait des calculs du même genre sur le canal du Centre. Plusieurs administrateurs américains en ont fait autant pour le canal Érié. Ce dernier canal a produit une révolution aux États-Unis. Il a permis à la culture de s'établir sur d'immenses espaces qui, jusque-là, étaient abandonnés parce que le cultivateur, en l'absence de moyens de transport économiques, n'aurait su que faire de ses denrées. Il a favorisé singulièrement le développement sinon la création de plusieurs des États de l'ouest.

Il est bien entendu que, pour avoir cette grande utilité, un canal doit être en bon état d'entretien, afin que la circulation y ait une certaine rapidité et offre cette ponctualité en dehors de laquelle les transactions commerciales sont incertaines et aléatoires. Il y a trente ans, le charbon de terre de Mons mettait six mois à venir à Paris par eau, ce qui l'y rendait très-cher. Pour faire un parcours qui est tout juste le double sur le canal Érié (celui-ci a 686 kilom.; de Paris à Mons il y en a, par la ligne de navigation, 340), on met fort peu de temps. J'ai vu, en 1835, le trajet s'accomplir en sept jours par les bateaux ordinaires quand ils marchaient jour et nuit; quand ils s'arrêtaient la nuit, c'était le double. Quant à la célérité, le canal Érié est aujourd'hui le même qu'en 1835. La navigation de Paris à Mons s'est grandement améliorée sous ce rapport, mais elle est encore bien loin de celle des Américains.

Malgré leurs imperfections nombreuses, les canaux exploités par l'État en France ont encore une circulation qui dépasse 100,000 tonnes transportées sur l'étendue entière du réseau. Sur le canal du Midi, la circulation, ramenée de même au parcours total, est de 165,000 tonnes. Sur le canal Érié, c'est incomparablement davantage, surtout à cause de la prodigieuse quantité de bois de charpente et autres qui descend de l'intérieur vers le littoral, et d'une grande

masse de farine qui vient de l'ouest se répandre sur le littoral de l'Atlantique.

Dans tous les pays, à peu près sans exception, le transport sur les canaux est soumis à un droit de péage destiné non seulement à compenser les frais d'entretien du canal, mais encore à couvrir l'intérêt du capital engagé dans la construction. Sur chaque canal, le péage varie habituellement selon la nature des marchandises. En Angleterre et en Amérique, il est ordinairement plus élevé que le fret proprement dit. On sait que dans ces contrées un péage est perçu de même sur les routes. Sur le canal du Midi, le service accéléré qui parcourt en 118 heures environ les 360 kilomètres de Toulouse à Beaucaire, est payé à raison de 4 centimes par tonne et par kilomètre, pour le fret seul (pour le service ordinaire, les bateliers reçoivent environ 1 centime 1/2), et, jusqu'à ces derniers temps, on prenait, en outre, 8 centimes pour droit de péage; en vertu d'une convention faite lors du vote de la loi sur le canal latéral à la Garonne, le péage doit être réduit à 6 centimes. Tout récemment, la compagnie l'a réduit à 2 centimes pour les marchandises qui se rendent d'une mer à l'autre. On a cité tel canal anglais qui, autrefois, avant les chemins de fer, produisait annuellement, en péages, plus du montant de ce qu'il avait coûté. Le canal Érié rend une très-forte somme. A part le canal du Midi, tous les canaux français, sauf quelques tronçons fort courts, ne sont que d'un très-médiocre rapport. Ce n'est pas seulement parce que leur tarif est plus modéré que celui des canaux anglais, c'est aussi parce que la navigation y est lente et sans ponctualité, et que les marchandises dont la valeur comporterait un péage passablement fort se refusent à prendre cette voie. Ce fâcheux état de choses ne résulte pas moins des vices des règlements administratifs que du mauvais entretien des canaux et de leur inachèvement.

Il y a une dizaine d'années, j'ai eu occasion de faire une étude comparative sur les péages des canaux de tous les pays à peu près où cette navigation existe (*Histoire et Description des voies de communication des États-Unis*, tome Ier, pages 424 et suivantes). Comme, depuis cette époque, les choses ont peu changé, je reproduirai ici quelques résultats principaux de ces recherches. Sur le canal Érié, qui était alors, par son tarif, le plus modéré des États-Unis, le péage minimum était celui du bois de charpente, qui ne payait que 6 millimes de franc par mètre cube et par kilomètre. Pour ce qu'on nomme en Amérique *merchandize*, c'est-à-dire les tissus, les épiceries, la quincaillerie, etc., c'était 6 centimes. Sur quelques autres grandes lignes, le péage relatif à cette dernière catégorie était de 9, 11, et même 14 centimes. Les lignes de longueur moyenne avaient des tarifs plus élevés encore. Ainsi sur le canal de la Delaware à la Chesapeak, la *merchandize* payait 19 centimes. Le petit canal de Louisville prenait 53 centimes. Sur les canaux français, le canal de Briare avait, il y a dix ans, un tarif excessif; le vin y payait 12 centimes par 1,000 kilog. et par kilom.; les fers et les tissus, 14. Depuis lors la concurrence des chemins de fer a déterminé la compagnie du canal de Briare à abaisser ses prétentions. Aujourd'hui, les objets y sont partagés en cinq classes, qui sont taxées à 5, 4, 3, 2, 1 centime 1/2. Une combinaison financière, celle des *actions de jouissance*, qui, exécutée dans un bon esprit, aurait pu être avantageuse, est cause que le tarif des nombreux canaux de 1821 et 1822 reste fort mal combiné. Le canal Saint-Quentin, qui est entre les mains de l'État, a un tarif extrêmement bas. Les canaux anglais avaient autrefois des péages exorbitants. Ils étaient autorisés à prendre jusqu'à 39 centimes par tonne et par kilom., et, pour la troisième classe des marchandises, celle où l'on rangeait les objets les plus chers, ils usaient de cette latitude, avant les chemins de fer, jusqu'à percevoir 26 centimes et même au delà, ce qui n'était possible qu'à cause de la cherté du transport par terre. Depuis les chemins de fer, les canaux anglais ont réduit leurs tarifs, et après avoir lutté quelque temps, ils se sont mis d'accord avec ces rivaux. Ils ont ainsi réussi à conserver une clientèle plus que passable en présence de ces voies merveilleuses qui transportent très-vite, et, pourvu que les matières abondent, à bas prix.

En France, en ce moment, selon le projet d'affermage dont nous parlerons, qui s'agite en ce moment pour dix des canaux de l'État, les mêmes que j'ai déjà désignés, les marchandises seraient distribuées en cinq classes à l'égard desquelles le maximum des péages serait de 4, 3, 2, 1 centimes 1/2 et 1 centime par kilomètre.

Les péages effectivement perçus sur les principaux canaux qu'administre l'autorité en France ont été, moyennement, pendant les trois années 1847, 1848, 1849, par tonne et par kilomètre :

	centimes.
Canal de Bourgogne.	3,009
— du Rhône au Rhin. . . .	1,282
— latéral à la Loire.	1,766
— du Centre.	1,434
— du Nivernais	1,950
— du Berry	1,660
— d'Arles à Bouc	1,915
— de Nantes à Brest. . . .	1,366

Le tarif moyen a été de 1 centime 846.

Les canaux ont été utilisés, depuis une vingtaine d'années surtout, pour le transport rapide des personnes. On a découvert en Écosse, sur le canal de Paisley à Glagcow, que lorsque la vitesse du bateau acquérait un certain point, la résistance, au lieu d'augmenter, diminuait. Ce résultat curieux n'a lieu ce-

pendant que pour des nacelles minces. Alors le bateau bien lancé chasse devant lui, ou plutôt sous lui, une vague sur la crête de laquelle il se tient, et les chevaux au galop qui le traînent sont médiocrement fatigués. On va ainsi sans peine, à raison de 16 kilom. par heure. J'ai vu, en 1835, ce système de bateaux-rapides porté à un rare degré de perfection sur le canal du Raritan à la Delaware, qui relie New-York à Philadelphie. Au lieu d'une nacelle étroite, comme celles qui étaient employées en Écosse, ou chez nous sur le canal de l'Ourcq, entre Paris et Meaux, on avait une plate-forme posée sur deux corps flottants très-allongés, placés parallèlement l'un à l'autre, et à une distance de 1m à 2m l'un de l'autre, dans le sens du fil de l'eau. C'est la plate-forme qui les reliait. Par leurs extrémités, les corps flottants présentaient un tranchant vertical, au moyen duquel ils fendaient l'eau. Je donnerai la définition exacte de ces corps flottants, si je dis que leur section, par un plan vertical perpendiculaire à leur longueur, était, au milieu, un cercle, et à mesure qu'on s'éloignait du milieu en marchant vers l'une ou l'autre extrémité, une ellipse dont le grand axe, placé selon la verticale, était constamment égal au diamètre du cercle qu'offrait la section du milieu, tandis que le petit axe allait en décroissant sans cesse, de manière à être nul quand on était à l'extrémité. Ces paquebots offraient beaucoup de stabilité. Tandis que sur les bateaux-rapides ordinaires les voyageurs doivent être assis, ici on pouvait se promener sur la plate-forme; sur celle-ci était dressée une tente spacieuse, autour de laquelle on pouvait tourner. A mon retour d'Amérique, je communiquai le dessin de ces paquebots à quelques-unes de nos compagnies de canaux qui avaient un service organisé pour les voyageurs. Je m'y pris mal, sans aucun doute, car je ne pus les déterminer à les essayer.

On n'a pu, jusqu'à présent, utiliser la vapeur sur les canaux; le patouillement de l'eau détruirait les berges. C'est une des raisons pour lesquelles les canaux sont tant surpassés en vitesse par les chemins de fer.

L'une des questions qu'on a le plus agitées au sujet des canaux est celle de savoir si c'est à l'État ou à l'industrie privée qu'appartiennent ces entreprises. Sur ce point, on ne s'est pas borné à discuter. On a essayé de l'un et de l'autre système. Le résultat n'a pas été uniforme. En Angleterre, tous les canaux sont aux mains d'associations, sauf un, le canal Calédonien, qui est destiné à assurer une communication stratégique plutôt qu'à l'usage du commerce. En France, les compagnies possèdent quelques canaux; mais l'État est le propriétaire exclusif ou tout au moins l'administrateur du plus grand nombre. Les canaux des compagnies sont bien tenus, soigneusement exploités. Les canaux de l'État sont médiocrement soignés; à bien dire, pour la plupart, ils ne sont pas terminés encore, et Dieu sait quand ils le seront, et la gestion en est au-dessous du médiocre. Les chômages y sont excessifs et mal coordonnés. Sur le canal du Berry, le chômage moyen de 1845 à 1849 inclusivement a été de 118 jours; sur le canal latéral à la Loire, il a été de 88; sur le canal de Bourgogne, de 118. L'entretien y est imparfait. Les règlements y laissent beaucoup à désirer. Les péages y sont mal calculés. Chez nous, en un mot, le système de l'exécution et de l'exploitation par l'État n'a pas réussi.

On en a la mesure par la pauvreté des résultats financiers. Pendant la période de six années comprises entre le 31 décembre 1844 et le 1er janvier 1851, les dix canaux que j'ai déjà indiqués, et qui forment ensemble 1,970 kilomètres de navigation, ont produit 25,297,327 francs. Les dépenses d'administration et d'entretien ont été de 21,921,852 francs[1]. L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été, pour six années, 3,375,475 francs, soit par an de 262,579 francs; c'est seulement un *cinquième* pour cent du capital de 270 millions que les canaux ont coûté; c'est misérable. En 1850, qui est l'année où le produit net a été le plus élevé, il n'est monté qu'à 1,241,304 francs : c'est moins d'un demi pour cent. Encore faut-il remarquer que le traitement des ingénieurs et de leurs agents n'est pas compris dans les dépenses, et que le produit net a été artificiellement haussé en 1850, parce que la pénurie du trésor avait déterminé l'assemblée nationale à réduire les fonds alloués pour l'entretien [2] au-dessous du nécessaire.

Quelques-uns des canaux, ceux de Bretagne par exemple, sont loin de payer leurs frais d'entretien. En 1847, année de prospérité extraordinaire pour les canaux, ils ont donné 160,125 francs de recettes, et l'entretien a exigé 503,194 francs de plus, c'est-à-dire, 663,319 francs. Le canal du Rhône au Rhin a eu au contraire, en 1847, un excédant de 600,086 francs, abstraction faite, il est vrai, 1° des frais de perception qui cependant n'ont pas dû dépasser 30,000 ou 40,000 francs, et 2° de quelques réparations extraordinaires et améliorations; c'est donc à peu près, sauf ces omissions, un produit net de 2 pour 100 du capital engagé. Le canal de Bourgogne eut la même année un produit net de 1,073,671 francs, sauf les frais de perception qui n'ont pas dû excéder 25,000 ou 30,000 francs, et une certaine dépense en réparations extraordinaires et améliorations : c'est aussi, sauf ces mêmes omissions, tout près de 2 pour 100 du capital.

En Amérique, au contraire, le système de l'exécution par l'État a eu un beau succès : la plupart des canaux américains appartiennent à quelque État. Le canal d'Érié, le canal d'Ohio et la plupart des autres lignes du premier ordre, ont été convenablement exécutés; le commerce est fort satisfait de la manière dont ils sont entretenus et réglementés, et les revenus nets sont souvent supérieurs à l'intérêt du capital engagé.

[1] Rapport de M. Berryer, du 4 juillet 1851, sur le projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance et à l'affermage, page 9.

[2] *Ibid.*, page 10.

C'est qu'en Amérique les gouvernements des États ont médiocrement d'occupations et de soucis. Leurs attributions politiques sont fort restreintes, et ainsi ils ont le loisir de soigner les services qu'on leur confie. Dans les États de l'Europe, chez nous particulièrement, la multiplicité des attributions et des embarras du gouvernement, la vivacité des passions qui l'assaillent et le grand nombre d'exigences qu'il est plus ou moins forcé de subir, concourent à lui rendre difficile une tâche telle que celle d'administrer des canaux. Enfin, il faut le dire, le goût de nos hommes d'État ne les y porte pas. Certains intérêts d'amour-propre, d'influence et d'intrigues, qu'il est convenu d'envisager comme composant toute la politique, sont trop selon la pente de leur humeur ou de leurs habitudes, et ils s'y abandonnent presque exclusivement, négligeant ainsi les affaires du pays, les véritables affaires d'État. La construction et l'exploitation des canaux par l'État offrent cet autre inconvénient, non-seulement en Europe, mais même aux États-Unis, que lorsqu'il est posé en principe que c'est l'État qui se charge de ces communications perfectionnées, de toute part on lui en demande quelqu'une. Pour obtenir l'assentiment du pouvoir législatif, il faut que le gouvernement de l'État lui-même, lorsqu'il juge un canal nécessaire, y organise dans les chambres des coalitions de localités, et, à cet effet, il faut qu'il porte le nombre ou l'étendue des travaux publics bien au delà de ce que comportent les ressources de la trésorerie. Bien des États de l'Union américaine en ont fait la fâcheuse expérience. L'État de New-York lui-même, en suivant cette voie, a été conduit à multiplier les canaux plus que de raison, et quelques-uns de ceux qu'il avait commencés ont dû être abandonnés. A plus forte raison, la Pensylvanie et divers États du midi et de l'ouest ont-ils porté leurs entreprises bien au delà de ce qui convenait, et se sont créé ainsi de grands embarras.

Pourtant, il n'est personne qui puisse blâmer l'État de New-York d'avoir creusé de ses deniers le canal Érié et le canal Champlain. S'il ne l'eût pas fait, personne ne s'en fût chargé en 1817. Plus tard, quelque compagnie se serait offerte, très-vraisemblablement; mais elle n'eût accepté la charge de l'entreprise que moyennant un tarif des péages, sous l'influence duquel il est à croire que la mise en culture des terres, dans l'ouest de l'État de New-York et dans toute la région extérieure à l'État que baignent les grands lacs, n'eût pas pris, à beaucoup près, autant de développement.

En m'exprimant ainsi au sujet du tarif qu'aurait adopté une compagnie, je suis bien loin de contester un fait qui est aisé à observer, à savoir qu'une compagnie propriétaire d'une voie de communication, pour rendre la ligne profitable à ses propres actionnaires, est tenue de modérer son tarif. Un tarif élevé n'est pas toujours, il s'en faut, celui qui donne le maximum de revenu. Les compagnies le savent ou l'apprennent bientôt quand elles l'ignorent. Mais en admettant que là-dessus elles soient toujours édifiées, il resterait que le tarif auquel correspond le maximum de produit (nous devons supposer que c'est celui qu'adopterait la compagnie suffisamment éclairée sur ses intérêts) peut être très-différent de celui dont l'État serait fondé à se contenter. Dans le cas d'une ligne très-profitable, quand l'État a obtenu par les péages une somme égale à l'intérêt et à l'amortissement du capital engagé, il doit être satisfait. Et en tout cas, par des voies indirectes, l'État profite, fiscalement même, du bien que fait le canal; car si la prospérité publique en est augmentée, le revenu public s'accroît par toutes les sources de l'impôt.

Au reste, il y a très-peu de canaux exécutés ou à exécuter qui aient la portée du canal Érié; et c'est seulement à ces lignes exceptionnelles que s'applique pleinement la réserve que j'exprime en ce moment en faveur de la construction et de l'exploitation par l'État. Et encore faudrait-il que l'État fût apte à bien distinguer ces lignes des autres pour être fondé à se les réserver. Pour ce qui est de l'Europe, il est difficile de ne pas reconnaître qu'en général l'appréciation du rapport entre la dépense d'un canal projeté et l'étendue des services à en attendre sera faite avec plus de sûreté, dans la situation actuelle des choses, avec les habitudes d'esprit qu'ont contractées les hommes politiques, par l'industrie privée que par les pouvoirs de l'État; c'est que souvent ceux-ci ont, de gré ou de force, un prisme devant les yeux, tandis que l'industrie privée a le sentiment de l'intérêt qui la rappelle à résipiscence.

En France, l'exécution, par l'État, des canaux de 1821 et 1822 (c'est la moitié de la canalisation de notre territoire) a été compliquée de conditions particulières, qui ont donné à des particuliers le droit d'intervenir d'une certaine façon dans l'exploitation. Au lieu de négocier purement et simplement un emprunt, sauf à en user comme il lui conviendrait, le gouvernement fit des traités spéciaux avec des capitalistes qui durent lui fournir les sommes supposées suffisantes pour chaque canal ou chaque groupe de canaux. Ces capitalistes livraient leur argent moyennant un intérêt qui était mo-

déré eu égard au cours des rentes à cette époque. En retour ils eurent différents avantages. Après l'exécution des travaux, dont le terme était fixé, ils devaient recevoir une prime annuelle d'un demi pour 100, et un amortissement de 1 pour 100. On leur assura, en outre, le partage des bénéfices. Un certain tarif des péages était annexé au contrat. Ce tarif ne devait être modifié qu'avec l'assentiment des compagnies financières. Le produit des péages devait être affecté : 1° à l'acquittement des frais de perception, de surveillance et d'administration ; 2° à l'entretien et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires ; 3° au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement. L'excédant des recettes devait accroître le fonds d'amortissement. Il était dit, qu'après que les compagnies auraient été remboursées de leurs avances, elles seraient appelées à un partage égal du produit net avec l'État pendant quarante années. Cette dernière clause donna lieu à la création des *actions de jouissance*. A chaque somme de 1,000 francs versée par les capitalistes était attachée une de ces actions.

De cette manière le gouvernement s'était dépouillé de la faculté de remanier à son gré les tarifs des péages. Ces tarifs étaient mal combinés et exagérés, tout le monde le vit bientôt, mais on ne sut pas se mettre d'accord pour le remaniement. L'administration alors, procédant sommairement, opéra la réduction comme elle l'entendait. De là, entre la compagnie du Rhône au Rhin et celle des quatre canaux (les canaux de Bretagne, le canal du Nivernais, celui du Berry et le canal latéral à la Loire), des tiraillements fort pénibles qui durent depuis 1844 pour l'une, depuis 1845 pour l'autre. Il est évident que l'État a excédé ses pouvoirs, qu'il a violé le contrat. Le conseil d'État, devant lequel les compagnies se sont pourvues, n'a pas statué. C'est une situation déplorable. Il est incontestable que l'État a donné et continue à donner l'exemple fâcheux en tout temps, très-dangereux à notre époque, d'une atteinte au droit de propriété ; et le premier corps administratif de l'État s'est mis dans un cas tel qu'on a pu l'accuser d'un déni de justice. On n'a même pas ici l'excuse qui, devant aucun tribunal, ne serait valable, que les compagnies des canaux se fussent refusées à la révision du tarif. « Il résulte, dit l'honorable M. Berryer, parlant au nom d'une commission législative, de la correspondance échangée entre les compagnies et le ministre des finances, qu'elles ne prétendaient pas maintenir, dans la pratique, le maximum des tarifs de 1821 et 1822 ; mais elles voulaient forcer le gouvernement à renoncer à une tarification mal établie et mal pondérée ; elles se plaignaient surtout d'un mode d'administration et d'un système de réduction pratiqués sans une suffisante intelligence des intérêts commerciaux, et qui, à leurs yeux, devait avoir pour résultat infaillible de diminuer les produits, et de nuire ainsi essentiellement aux intérêts des porteurs d'actions [1]. »

Dans ces circonstances, l'administration proposa aux chambres le rachat des actions de jouissance. Elle l'avait même proposé auparavant. La loi fut rendue le 29 mai 1845, mais jusqu'ici elle n'a pas été suivie d'effet, et récemment on y a substitué un projet d'affermage, que M. Berryer, au nom d'une commission législative, a recommandé à l'approbation de l'assemblée nationale, par son rapport du 6 juillet 1851. La durée du fermage serait de 99 ans ; pendant cet intervalle, sauf les 25 premières années, l'État aurait même la faculté de résilier le marché à certaines conditions. La compagnie, ou les compagnies fermières, seraient tenues de dépenser sur la réquisition de l'administration, pour le perfectionnement des canaux, pendant les 15 premières années, une somme qui pourrait être portée à 40 millions en tout. Les péages ne pourraient dépasser les maxima que j'ai déjà fait connaître.

Ce serait une autre question économique à examiner que celle de la circulation libre et sans péages sur les canaux. Ce système suppose que les canaux appartiennent à l'État. Quand, de longue date, beaucoup de canaux sont en effet la propriété de l'État, et qu'il ne s'agit pas d'en creuser de nouveaux, cette franchise absolue peut se soutenir dans certaines circonstances. Chez nous, par exemple, où les routes sont d'un usage gratuit, il serait moins malaisé de la motiver qu'ailleurs, tandis qu'en Angleterre, où il est de règle que chacun paye le service qu'il reçoit, et notamment l'usage qu'il fait des voies de transport, la proposition d'ouvrir des canaux pour les livrer, sans droits de péage, à la circulation, paraîtrait monstrueuse. En thèse générale, si l'on envisage un État qui ait à établir ou à compléter son système de canalisation, la question se présente sous un aspect peu favorable à la franchise du parcours. Il est clair que les localités feraient, dans ce cas, les plus grands efforts pour contraindre le gouvernement à leur donner des canaux gratis, et qu'il en résulterait des difficultés entre elles et l'autorité centrale. Tout au moins faudrait-il que les localités ou les départements qui devraient être traversés eussent, en pareil cas, à supporter une bonne partie de la dépense. La gratuité de la circulation sur les canaux serait pareillement un obstacle à l'exécution des chemins de fer par l'industrie privée, car elle leur susciterait une concurrence à armes inégales. Si donc, dans un pays où l'État possède des canaux, il est posé en principe que l'on s'adressera à l'industrie privée pour l'exécution des chemins de fer, la suppression

[1] Rapport déjà cité, page 4.

des péages sur les canaux y est par cela même impossible.

Il est curieux qu'en Chine les canaux soient, avec les rivières, les seules voies de transport pratiquées par le commerce, au moins pour des distances notables. Le roulage n'y existe pas ; on y transporte à dos d'homme ou sur le dos des animaux, et de là on passe au transport en bateau. C'est une des nombreuses disparates qu'on peut signaler dans la civilisation chinoise. MICHEL CHEVALIER.

CANCRIN (le comte G. de). Il naquit en 1775, à Hanau, où son père était directeur des salines et des mines de la Hesse. Le jeune Cancrin reçut sa première éducation au collége de Hanau, et il se rendit, en 1790, à l'université de Giessen, et puis à Marburg, où il étudia la jurisprudence jusqu'en 1794. Il passa à Giessen un très-brillant examen, à la suite duquel il obtint l'emploi d'assesseur dans la Hesse grand-ducale. Cependant il rejoignit peu de temps après son père en Russie, où il fit un chemin rapide dans l'administration militaire. En 1812, il fut nommé par l'empereur Alexandre intendant général de l'armée, et il revint alors pour la première fois, après une longue absence, en Allemagne. A la mort du contrôleur général des finances, baron de Camphausen, il fut placé à la tête des finances russes, avec le titre de ministre des finances et des pouvoirs très-étendus. Cancrin se livra avec une grande ardeur à l'étude des questions économiques et financières. C'était une intelligence essentiellement pratique, connaissant parfaitement les détails de l'administration. M. de Cancrin avait un caractère parfaitement honorable, et, pendant sa longue carrière, il a su se concilier l'estime publique et l'amitié d'un grand nombre d'hommes distingués. Comme tous les fonctionnaires russes, il avait un grade militaire ; il était général d'infanterie, et, comme il avait été intendant général de l'armée, il possédait réellement certaines connaissances militaires.

Weltreichthum, Nationalreichthum und Staatswirthschaft. — (*Richesse générale, richesse nationale et économie politique.*) Munich, 1821-1846.

Die OEkonomie der menschlichen Gesellschaften und das Finanzwesen. — (*L'économie des sociétés humaines et les finances.*) Stuttgard, 1845.

« *L'économie des sociétés humaines* a été écrite d'un point de vue pratique, sans que l'auteur ait pour cela dérogé aux principes généraux qui dominent la science. Il a d'abord considéré l'économie politique dans sa plus grande universalité, et puis il a cherché quelles étaient les modifications qu'il fallait y introduire pour l'appliquer aux besoins de tel ou tel peuple. Cette dernière vue forme un caractère distinctif de l'ouvrage de M. de Cancrin. Elle renferme en quelque sorte une transaction entre la science et les nécessités pratiques d'un pays qui sont déterminées soit par la politique, soit par les institutions, soit enfin par des précédents qu'il serait dangereux de changer d'une manière brusque et inattendue.

« L'ouvrage se compose de trois parties : la première comprend les principes généraux ; dans la seconde, on trouve les développements particuliers relatifs à la production et à la distribution des richesses ; et la troisième partie traite des finances.

« On trouve dans cette partie de l'ouvrage un examen approfondi de l'influence des diverses espèces d'impôts. Relativement aux taxes à l'entrée, M. de Cancrin quitte ses vues ordinairement libérales pour se faire le champion du système protecteur. Cette anomalie s'explique en partie par l'administration même de l'auteur, qui, pendant la longue période de son ministère, a introduit le système prohibitif. En traitant cette question si controversée, il se place principalement au point de vue des intérêts de la Russie, c'est-à-dire dans une position exclusive, de laquelle il est assez difficile de juger scientifiquement la valeur économique des douanes. Les opinions de l'auteur sur la protection à accorder à l'industrie l'entraînent naturellement dans d'autres erreurs. Ainsi il attache une importance exagérée à la balance du commerce, et il cherche à en expliquer la portée et le mécanisme. A part ces hérésies que nous venons de signaler, les aperçus de M. de Cancrin sur les impositions, sur les revenus et les dépenses publics, sont en général corrects et conformes aux théories qui prévalent aujourd'hui en matière de finance. »

(TH. FIX, *Journal des Économistes*, t. XIV, p. 83.)

CANDOLLE-BOISSIER (de).

Examen de quelques questions d'économie politique sur le blé, la population, le crédit public et les impositions. Genève et Paris, Paschoud, 1816, 1 vol. in-8°.

CANGA-ARGUELLES (D. JOSE), né en 1770 dans les Asturies. Député aux cortès de Cadix en 1812, puis ministre des finances, il fut persécuté à cause de ses idées libérales. Ramené au pouvoir à la suite de la révolution de l'île de Léon, et chargé de nouveau du portefeuille des finances, il se retira au bout d'un an avec tous ses amis. La capitulation de Cadix l'envoya en exil ; il y resta jusqu'en 1826, où il fut amnistié. Il est mort en 1843.

Diccionario de hacienda. — (*Dictionnaire des finances.*) Madrid, 1833, in-folio, 2 volumes et un supplément.

Elementos de la ciencia de hacienda. — (*Éléments de la science des finances.*)

CANTAGREL (F.), ancien conducteur des ponts et chaussées, né en 1809, a été membre de l'assemblée législative. M. Cantagrel est un des principaux disciples de Fourier et un des collaborateurs de *la Phalange* et de *la Démocratie pacifique*.

Le fou du Palais-Royal, dialogue sur la théorie phalanstérienne. Paris, à la librairie phalanstérienne, 2e édition, 1 vol. gr. in-18.

De l'organisation des travaux publics et de la réforme des ponts et chaussées. Paris, le même, brochure grand in-8°.

CANTALUPO (JANVIER), Napolitain.

Annona ossia piano economico di publica sussistenza. — (*Approvisionnements ou plan économique des subsistances publiques.*) In-8°, 1783.

Fait partie de la Collection Custodi.

Cantalupo combat les opinions erronées du peuple, et les mesures fausses mises en pratique par le gouvernement. Il conclut en faveur d'une liberté pleine, sûre et égale pour tous.

CANTILLON (de), d'abord négociant irlandais, ensuite banquier à Paris, contemporain de Law, et jusqu'à un certain point son associé. Mort en 1733 à Londres.

Essai sur la nature du commerce en général; traduit de l'anglais. Londres (Paris), 1752, in-12.

Traduction supposée, d'après Quérard et la *Biographie universelle*. De Mauvillon a joint cet ouvrage à la traduction qu'il a donnée en 1761 des *Discours politiques* de Hume.

CAPITAL. On peut dire d'une manière générale que le capital est le fruit de l'accumulation. C'est l'ensemble des valeurs antérieurement soustraites à la consommation improductive et que le passé a léguées au présent.

Cette définition, exacte dans son expression générale, et qui peut à la rigueur suffire, est conforme à celle que J.-B. Say a donnée dans le passage suivant : « Un capital, dans le sens le plus étendu, est une accumulation de valeurs soustraites à la consommation improductive [1]. » Elle diffère pourtant à quelques égards, sinon en substance, au moins quant au nombre et à la variété des objets qu'elle embrasse, de celle qui a été donnée par quelques autres économistes, et, dans certains cas, par J.-B. Say lui-même.

Emprunté au langage vulgaire, où il n'a qu'un sens indéterminé, souvent variable, le mot *capital* a été quelquefois employé en économie politique, comme il l'est dans le monde, avec des acceptions diverses. La nécessité de préciser, dans une science qui a la prétention d'être exacte, a pourtant forcé les économistes à lui donner un sens plus net, mais sans pouvoir bannir entièrement la diversité des acceptions, imposée tantôt par la tyrannie de l'usage, tantôt par la diversité des points de vue où l'on se plaçait, et quelquefois aussi par l'insuffisance du vocabulaire commun.

Quand on parle de l'avoir d'un homme en particulier, le mot *capital* est presque toujours employé par opposition au mot *revenu*. Il comprend dans ce cas indistinctement toutes les valeurs que cet homme possède, moins celles qu'il consomme ou qu'il peut consommer annuellement pour ses besoins. Il est alors synonyme de fortune, d'avoir. Il comprend donc la terre et tous les agents naturels, aussi bien que les produits qui dérivent d'un travail antérieur, pourvu que ces agents naturels aient une valeur.

Le mot *capital* est encore employé quelquefois, dans le cas d'un prêt, par opposition au mot intérêt. Le capital est la somme ou la valeur prêtée, comme l'intérêt est la redevance annuelle payée par l'emprunteur. Il est alors synonyme de principal, et n'a, comme on peut le voir, qu'un sens restreint.

Mais dans le langage de la science, dans le langage vraiment économique, sans s'écarter absolument de son acception ordinaire, le mot *capital* a toujours un sens plus large. Il désigne communément l'ensemble des valeurs dont la société s'est enrichie par ses travaux antérieurs, à l'aide de l'accumulation et de l'épargne, et dont elle peut faire usage dans ses travaux futurs. Il faut convenir cependant que de tel économiste à tel autre l'acception du mot diffère, en ce que, bien que roulant sur un fonds d'idées communes, elle a tantôt une portée plus restreinte, tantôt une portée plus large.

Sauf quelques écrivains qui ne font pas autorité dans la science, tous les économistes s'accordent à ne pas comprendre sous la dénomination de capital la terre, ni les instruments donnés par la nature, mais seulement les valeurs créées de main d'homme et antérieurement accumulées. C'est ainsi qu'en parlant des grands agents de la production, ils en comptent toujours trois parfaitement distincts, la terre [2], le capital et le travail; séparant ainsi nettement la terre, ou le fonds primitif donné par la nature, de l'ensemble des valeurs ou des produits que l'homme y a successivement ajoutés par ses travaux antérieurs, et qu'ils désignent sous le nom de capital.

Mais le capital comprend-il toutes les valeurs antérieurement produites de main d'homme, ou seulement celles qui sont spécialement appliquées à la reproduction? C'est ici que le dissentiment commence. Pour les uns, tout produit accumulé est capital, quels qu'en soient la nature et l'usage, même les objets réservés pour la consommation immédiate de l'homme; pour les autres, ne font partie du capital que les objets directement consacrés à la reproduction, tels que les matières premières, les instruments, les outils, les bâtiments d'exploitation, etc.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que pour tous ces économistes indistinctement l'idée de reproduction est invinciblement liée à l'idée de capital. Quelque grand que leur dissentiment paraisse, tous conçoivent le capital, non-seulement comme une richesse acquise à la société par ses travaux antérieurs et ses épargnes, mais encore comme un levier qui doit augmenter l'énergie, la puissance, la fécondité de ses travaux futurs. Seulement cette faculté reproductive, ils l'étendent plus ou moins loin. Les uns l'accordent à toute richesse acquise, même aux choses réservées pour la satisfaction immédiate des besoins de l'homme, en les considérant tantôt comme des réserves nécessaires pour faciliter les travaux ultérieurs, tantôt comme productifs d'utilité ou d'agrément. Les autres ne reconnaissent cette faculté productive qu'aux instruments du travail proprement dits, à l'exclusion des choses destinées à la consommation immédiate.

Quoique ces dissentiments soient plus apparents que réels, en ce sens, du moins, qu'ils portent sur les mots plutôt que sur les choses, sans altérer sensiblement les conclusions finales; comme ils tendent néanmoins à jeter quelque incertitude dans les idées, quelque trouble dans les déductions, nous tâcherons d'y mettre fin autant qu'il est en nous, ou, tout au moins, d'en montrer la cause réelle dans l'insuffisance du langage dont on est forcé de se servir.

[1] Voyez *Epitome* à la suite du *Traité*.

[2] Nous avons déjà dit, au mot AGENTS NATURELS, que cette désignation est inexacte ou incomplète; mais on peut l'employer quelquefois, sauf explication, à cause de la simplicité de la formule.

La connaissance de la nature intime du capital, dit M. Rossi, est une des parties les plus épineuses de l'économie politique. Peut-être. Eh bien! nous tâcherons de déterminer exactement la nature du capital : ce sera notre premier soin. Nous aurons ensuite à faire connaître les fonctions que le capital remplit dans la société, la nature et l'étendue des services qu'il y rend, la manière dont il s'y distribue et s'y emploie, la nécessité de son alliance avec le travail, et la manière dont il entre avec le travail en partage des fruits.

Tout cela constitue une des parties les plus importantes de la science économique. Aussi la traiterons-nous avec toute l'attention qu'elle exige, en nous appuyant toujours, autant qu'il sera nécessaire, sur l'autorité des principaux économistes.

§ Ier. *Ce que c'est que le capital : de quoi il se compose.* — On a vu tout à l'heure qu'il y a deux manières bien différentes de définir le capital. Dans l'une, on comprend sous cette dénomination toutes les valeurs accumulées : dans l'autre, on la réserve exclusivement à celles de ces valeurs qui sont directement consacrées à la reproduction, telles que les matières premières, les outils, les bâtiments spécialement affectés à des exploitations industrielles. Entre ces opinions extrêmes il s'en produit quelquefois d'intermédiaires; mais nous les prenons dans leur expression absolue, pour mieux nous rendre compte de leur valeur respective.

Parmi les économistes français, c'est surtout entre J.-B. Say et M. Rossi que cette divergence d'opinion éclate. Parmi les économistes anglais, on la retrouve au moins aussi forte entre Adam Smith et Malthus, d'une part, et M. Mac-Culloch, de l'autre, quoiqu'elle n'ait peut-être pas eu en Angleterre la même raison de se produire.

M. J. Garnier, qui, dans ses *Éléments de l'économie politique*, a résumé le plus souvent les opinions des principaux économistes, résume aussi, pour le cas particulier qui nous occupe, les opinions divergentes de J.-B. Say et de M. Rossi.

« D'après le même économiste, dit-il (parlant de M. Rossi), il faut définir le capital : *un produit épargné destiné à la reproduction*. Cette définition comporte trois notions : celles de *produit*, d'*épargne* et de *reproduction*. J.-B. Say n'a souvent fait entrer dans sa définition que les deux premières; il a entendu par capital : *la simple accumulation des produits*. M. Rossi, pour bien expliquer sa pensée, analyse le travail du sauvage qui, après avoir tué une bête, fait trois parts : celle qu'il mange; celle qu'il garde pour le lendemain; celle dont il pourra se servir à la chasse; les cornes de l'animal, par exemple, qui seront un instrument de travail, un instrument de production, un capital enfin. Pour M. Rossi, l'économie en vue du lendemain n'est pas un capital; sans cela, il faudrait dire aussi que la fourmi capitalise. »

Voilà bien la divergence des sentiments telle qu'elle se manifeste dans les écrits de ces deux hommes. Elle y est même plus fortement marquée qu'elle ne le paraît ici; car J.-B. Say, quoiqu'il ne le répète pas toujours, et qu'il attache aussi à l'idée de capital celle de reproduction, comprend très-décidément sous cette dénomination tous les objets de consommation, que M. Rossi en exclut d'une manière non moins formelle.

C'est à peu près dans les mêmes termes que le dissentiment existe entre les économistes anglais que nous avons nommés. M. Mac-Culloch abonde dans le sens de J.-B. Say, qu'il pousse même quelquefois jusqu'à l'extrême, tandis qu'Adam Smith et Malthus paraissent avoir été les inspirateurs de M. Rossi.

Qui a tort? qui a raison? auquel de ces deux sentiments faut-il s'attacher de préférence?

Quel que soit celui que l'on adopte, il est bon de remarquer que les principes n'y sont pas sérieusement engagés. C'est une question de nomenclature, et rien de plus. Mais la nomenclature a son importance, puisque, si elle ne fait pas la doctrine, elle sert du moins à la rendre accessible à ceux qui ne la possèdent pas. Rien de plus fâcheux, d'ailleurs, que ces discussions sans cesse renouvelées sur l'emploi des mots. Elles fatiguent inutilement des esprits qui pourraient faire de leurs facultés un meilleur usage. Elles tendent même à discréditer la science aux yeux de ceux qui ne la suivent que de loin. Tâchons donc de mettre fin à ces débats inutiles, en déterminant une fois pour toutes le sens du mot qui nous occupe.

Il est utile, il est presque nécessaire en économie politique, pour l'exposition et la démonstration de quelques-unes des grandes vérités de la science, de posséder un mot qui désigne et comprenne, d'une manière générale, l'ensemble des valeurs que le passé a léguées au présent, qui sont le fruit de travaux antérieurs, de l'épargne, de l'accumulation, et qui ajoutent tant à la puissance de l'homme. A l'origine, l'homme se trouve seul, avec ses facultés natives, en présence de la nature brute. Dans cet état, son existence est bien précaire, son action sur la nature bien faible, sa puissance de production extrêmement bornée. Mais peu à peu, grâce à la prévoyance particulière dont il est doué, il se crée des instruments propres à seconder le travail de ses mains; il se construit des demeures, qui le mettent à l'abri des intempéries de l'air; il se prépare des approvisionnements, des réserves, qui lui permettent de vaquer à des travaux plus longs en lui assurant un lendemain; en un mot, il embellit la terre pour son usage, en même temps qu'il augmente chaque

jour les moyens qu'il avait de l'exploiter. Les valeurs dont il s'entoure ainsi pour améliorer son existence se présentent sous mille formes diverses et s'appliquent à des besoins infiniment variés. Ce sont des instruments, des outils, des maisons d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des animaux domestiques, des semences, des vêtements, des provisions de toutes les sortes; mais elles ont toutes un caractère commun, celui d'élever la condition de l'homme et d'affermir sa domination sur la nature. Eh bien, cet immense fonds de valeurs ajouté sous mille formes diverses au domaine originaire de l'homme, qui étend ce domaine, qui l'enrichit et le féconde, il est bon de pouvoir le désigner d'un seul mot, en le distinguant du fonds primitif auquel il s'ajoute : c'est à cela que, dans le langage de J.-B. Say et des économistes français qui ont suivi son exemple, le mot capital est consacré.

Ce mot peut-il être convenablement employé dans ce sens-là? Pourquoi non, si l'usage l'adopte? Et d'abord, existe-t-il dans la langue française un autre mot aussi énergique, aussi compréhensif pour exprimer la même idée? Nous ne le croyons pas, et c'est déjà une bien forte raison pour le choisir. Peut-être eût-il mieux valu, dans le principe, en imaginer un autre, entièrement nouveau, qui n'eût pas dans le langage vulgaire une signification un peu différente de celle qu'on entendait lui donner dans le langage de la science, et c'est ce qu'on eût fait sans doute si toutes les vérités économiques avaient été découvertes et parfaitement élucidées du premier coup; mais l'acception qu'on lui donne ici n'a rien qui répugne à son sens primitif ou générique. Déjà consacrée par l'autorité de quelques illustres maîtres, elle est adoptée par leurs nombreux disciples. Elle eût été suffisamment sanctionnée depuis longtemps par le consentement unanime de tous les économistes français, si quelques écrivains, justement renommés pour leur savoir, n'avaient pas protesté contre elle, peut-être sans raison.

Cette large signification donnée au mot capital par J.-B. Say, M. Rossi la repousse. A la bonne heure. Il ne veut considérer comme capital que cette partie des valeurs accumulées qui est particulièrement employée à la formation du revenu. Par là, nous en convenons, il se rapproche davantage de la langue vulgaire, et ce motif n'est pas sans valeur. Il croit aussi demeurer plus fidèle aux définitions et aux classifications adoptées par les économistes anglais, Adam Smith, Malthus, etc.; sur ce point nous verrons tout à l'heure s'il a raison. Mais enfin, en refusant d'appliquer la dénomination de capital à l'ensemble des valeurs accumulées, M. Rossi a-t-il du moins un autre mot à mettre à la place? Non : dans son vocabulaire, tout cet amas de richesses antérieurement acquises n'a pas d'appellation spéciale; on ne peut le désigner que par des périphrases ou par des circonlocutions. Cette considération nous paraît déterminante. Le vocabulaire de J.-B. Say nous paraît décidément préférable en cela, qu'il ne s'y trouve pas du moins une lacune irréparable.

Dirons-nous pour cela avec M. Mac-Culloch que les valeurs accumulées doivent toujours être considérées en bloc; qu'il n'y a aucune différence à faire entre celles qui sont réservées pour la satisfaction immédiate des besoins des hommes, ou même de leurs désirs, de leurs fantaisies, de leurs caprices, et celles qui sont plus spécialement affectées à une production nouvelle, c'est-à-dire à la formation du revenu. Assurément non. Prétendre que toutes ces valeurs sont également productives et au même titre, c'est heurter la raison qui atteste le contraire. J.-B. Say a peut-être eu ce tort quelquefois; mais il appartient surtout à M. Mac-Culloch, qui, dans son extrême désir de mettre toutes les valeurs accumulées sur la même ligne, va jusqu'à prétendre que les objets de luxe, qui ne font que satisfaire l'ostentation des gens riches, contribuent autant que tout autre objet, que les instruments de labourage par exemple, à la reproduction.

Mais de ce que toutes ces valeurs ne doivent pas être confondues, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on ne puisse pas leur appliquer la même dénomination, surtout quand on n'a pas deux noms également justes à leur appliquer séparément. Il en résulte seulement qu'il y a lieu de diviser, de classer les capitaux, de les distinguer les uns des autres, en joignant à l'appellation générale et commune des épithètes particulières qui les différencient. Vous croyez que les valeurs spécialement appliquées à la reproduction sont bien distinctes des autres; nous le croyons aussi, quoique la distinction ne nous paraisse pas toujours extrêmement facile à établir. Eh bien, donnez-leur le nom de capitaux productifs, pour les distinguer des autres que vous appellerez simplement capitaux. Aussi bien, de quelque façon que l'on interprète le mot, il faut toujours admettre qu'il y a plusieurs espèces de capitaux et les classer. Ce ne sera qu'une distinction de plus à établir; une distinction première et générale, qui servira de point de départ pour toutes les autres. De cette manière il n'y aura plus de lacune dans le vocabulaire économique, et tous les besoins de la science seront satisfaits.

Ce que nous venons de dire pour les économistes français, et pour tous ceux qui écrivent dans leur langue, ne doit pourtant pas servir de règle aux économistes anglais. Leur langue présente sur ce point une variété d'expressions qui manque à la nôtre. Nous ne croyons pas qu'on y ait assez pris garde, et c'est pour n'avoir pas tenu compte de ces différences autant qu'il le fallait, qu'on a jeté parfois dans

le langage économique une confusion inextricable.

En restreignant, comme il l'a fait, le sens du mot capital, M. Rossi a cru suivre la pensée ou la méthode d'Adam Smith et de Malthus : il s'est trompé. Il est très-vrai que ces deux économistes n'entendent par capital que les valeurs appliquées à la reproduction, mais c'est qu'ils ont à leur disposition un autre mot, plus large dans leur manière de voir, à l'aide duquel ils désignent d'abord l'ensemble des valeurs produites et accumulées par l'homme. C'est le mot *stock*, qui signifie bien, en effet, *accumulation, réserve*, et dont notre langue ne fournit malheureusement pas, dans ce sens-là du moins, l'équivalent exact. Dans les traductions que l'on a faites en français des écrits de ces grands maîtres, le mot *stock* est ordinairement traduit par le mot *fonds*, qui correspond, en effet, au mot anglais dans certains cas, mais qui le rend très-mal dans la circonstance particulière qui nous occupe. Il ne s'agit point ici de *fonds* [1] : il s'agit de la somme des valeurs accumulées qui constituent la richesse acquise. Voilà ce qu'Adam Smith et Malthus ont entendu désigner par le mot *stock*, qui correspond ainsi très-exactement au *capital*, tel que l'a entendu et défini J.-B. Say.

Quant à ces écrivains, la nomenclature, telle qu'elle se présente naturellement, est donc, pour l'objet dont il s'agit, satisfaisante et complète. Le mot *stock* leur sert à désigner l'ensemble des valeurs accumulées, et le mot *capital*, qui leur appartient aussi bien qu'à nous, à désigner cette portion des valeurs acquises qui est plus spécialement appliquée à la reproduction.

Si l'on doutait de cette vérité, on en trouverait la preuve bien directe et bien frappante dans les *Définitions et Remarques* de Malthus, imprimées, dans l'édition Guillaumin, à la suite de ses *Principes*, et où il donne la définition des mots les plus importants de la langue économique. Voici comment il définit *stock* et *capital*.

Stock [2] : *Richesse accumulée soit pour alimenter la consommation de son propriétaire, soit pour être conservée ou employée d'une manière profitable.*

Voilà bien le capital tel que l'entend J.-B. Say.

Capital : *Cette portion des biens d'un pays que l'on conserve ou que l'on consacre, en vue d'un profit, à la production et à la distribution de la richesse.*

C'est ici le capital tel que l'entend M. Rossi. Ainsi, le *stock*, c'est l'ensemble des valeurs accumulées, de quelque nature qu'elles soient et à quelque usage qu'on les emploie, qu'elles servent seulement à l'entretien des hommes ou qu'elles soient applicables à la reproduction. Le *capital*, c'est une partie du *stock*, celle qui est particulièrement employée à la reproduction, c'est-à-dire à la création du revenu. Grâce à l'emploi de ces deux mots, la nomenclature est complète : le tout et la partie y sont également désignés par des appellations spéciales.

Et qu'on ne croie pas que ces définitions appartiennent en propre à Malthus. Elles sont littéralement conformes à celles qui ont été suivies par Adam Smith. Dans le livre II de son ouvrage, où il traite spécialement des richesses accumulées et de l'emploi du capital, il établit lui-même très-nettement la distinction qu'on vient de voir, d'abord dans l'introduction de ce livre, puis au commencement du chapitre Ier, où il s'exprime ainsi :

« Quand le fonds [3] qu'un homme possède, dit-il, suffit simplement pour le faire subsister quelques jours, ou quelques semaines, il songe rarement à s'en faire un revenu. Il le consomme en le ménageant autant qu'il peut, et par son travail il tâche d'acquérir de quoi le remplacer avant qu'il soit entièrement consommé. Dans ce cas, il tire son revenu de son seul travail, et cet état est, dans tout pays, celui de la plupart des pauvres ouvriers.

« Mais quand il possède un fonds suffisant pour le faire vivre des mois et des années, il tâche naturellement d'en mettre la plus grande partie à se faire un revenu, n'en réservant pour sa consommation immédiate qu'autant qu'il lui en faut pour vivre en attendant qu'il touche ce revenu. Son fonds est donc distingué en deux parties : l'une, sur laquelle il compte pour son revenu, s'appelle son *capital*; l'autre est celle qui sert à sa consommation immédiate, et qui consiste ou, 1° dans la portion de son fonds qu'il a réservée pour cet effet; ou, 2° dans son revenu, à

[1] Le mot *fonds* correspond très bien au mot *stock* quand il s'agit des fonds publics. Il y correspond encore assez bien quand il s'agit du capital d'une compagnie; le *stock*, c'est le capital de cette compagnie, son *fonds* social. Mais toute correspondance cesse quand on applique le mot *stock*, comme il arrive si souvent, à ce qui existe de marchandises ou de valeurs sur le marché d'une ville ou d'un pays. Dans ce cas, les mots *réserve* ou *accumulation* sont une traduction plus exacte, quoique insuffisante. Dans les bulletins commerciaux des places commerçantes de l'Angleterre, c'est par le mot *stock* que l'on désigne les marchandises existantes sur la place : dans les bulletins commerciaux français, on désigne quelquefois la masse de ces marchandises par le mot *réserve*, mais plus souvent encore par le mot *existences*, qui répond mieux à son objet, suppléant ainsi par un barbarisme à l'insuffisance réelle de la langue. C'est dans ce dernier sens que Smith et Malthus ont employé le mot *stock*. Le *general stock*, tel qu'ils l'entendent, c'est donc l'ensemble des *existences* en toutes sortes de marchandises ou de valeurs. Quand on a traduit cela par le mot *fonds*, on n'a fait qu'introduire dans la langue économique une confusion de plus. Ce qu'il y a de pis, c'est qu'à la suite de ces traductions incorrectes, le mot *fonds* est demeuré en usage chez les économistes français, avec un sens louche, indéterminé, confus, insaisissable, et presque toujours assez éloigné de son acception naturelle et légitime. C'est un mot hybride, un peu anglais, un peu français, et qui n'est franchement ni l'un ni l'autre.

[2] Le traducteur de cette partie des Œuvres de Malthus, M. A. Fonteyraud, se conformant à l'usage reçu, a traduit *stock* par *fonds*; mais comprenant sans doute combien cette traduction est peu fidèle, il a maintenu le mot anglais à côté du mot français.

[3] Nous n'avons pas besoin de relever l'inexactitude de ce mot, que nous avons déjà signalée précédemment.

mesure qu'il le touche, de quelque source qu'il lui vienne; ou, 3° dans les choses qui ont été achetées les années précédentes avec son fonds de réserve ou avec son revenu, et qui ne sont pas encore entièrement consommées, telles qu'un fonds de garde-robe, des meubles, etc. C'est dans l'un ou l'autre de ces articles, ou dans tous les trois, que consiste le fonds que les hommes réservent communément pour leur consommation immédiate.

La distinction entre le *stock*, qui est le tout, et le *capital*, qui est la partie, ne saurait être mieux marquée. Elle est exactement la même que celle qui a été établie, en termes plus précis, par Malthus.

Maintenant est-ce bien à cette nomenclature si satisfaisante que s'est conformé M. Rossi? Non, puisque le mot *stock* lui manque, et qu'il n'a pas d'équivalent pour le remplacer. Il fait bien, il est vrai, cadrer la signification du mot *capital* avec celle qu'adoptent les deux écrivains anglais; mais son capital, à lui, n'est plus une partie d'un grand ensemble de richesses acquises; c'est, s'il est permis de le dire, une chose *sui generis* qui ne se rattache à rien. La partie est exprimée, le tout ne l'est pas, en sorte qu'outre l'insuffisance de cette nomenclature, la partie y apparaît comme formant à elle seule un tout parfait.

Ce n'est ici, répétons-le, qu'une question de mots. Mais la confusion des mots jette malheureusement le trouble dans les idées de ceux qui lisent; bien plus, elle entraîne quelquefois les écrivains eux-mêmes dans des déviations de raisonnements ou de principes que la droiture de leur esprit leur eût épargnées sans cela. On en jugera par deux exemples.

J.-B. Say a donné à l'emploi du mot capital une extension inusitée, et on vient de voir qu'il a bien fait. Mais ne se rendant pas toujours compte de cette déviation, ni surtout du motif qui l'avait déterminée presque à son insu, et trouvant d'ailleurs dans les écrivains anglais, notamment dans Adam Smith, son modèle, l'idée de production constamment associée à l'idée de capital, il s'est efforcé de l'y associer lui-même dans tous les cas; si bien que, dans ses ouvrages, tout est productif : ceci d'utilité, cela d'agrément, et que la ligne de démarcation disparaît presque entre les objets servant à la production véritable, et ceux qui sont réservés pour l'usage immédiat de l'homme.

Si M. Rossi échappe à cet inconvénient, c'est pour tomber dans un autre. N'ayant point de terme propre pour désigner cette partie des richesses acquises qui n'est pas appliquée à la reproduction, c'est-à-dire qui ne fait pas partie du capital tel qu'il l'entend, il les jette toutes sans distinction dans le revenu. Maison d'habitation, revenu; mobilier, revenu; jardin d'agrément, revenu; chevaux et voitures de luxe, revenu, etc., etc. Bien entendu qu'il y comprend aussi tous les objets plus immédiatement consommables, tels que vêtements, comestibles, approvisionnements de toutes les sortes, quand ces objets sont sortis des mains des commerçants qui s'en font un objet d'exploitation. Qu'est-ce cependant que le revenu? Quand on le calcule par an, comme c'est l'usage ordinaire, le revenu n'est pas autre chose que la somme des valeurs que l'on consomme ou que l'on peut consommer annuellement sans entamer son capital. Y a-t-il un homme, si riche qu'il soit, qui consomme ou qui puisse consommer tous les ans sa maison d'habitation, son mobilier, son jardin, ses voitures et ses chevaux? Y en a-t-il même un seul, parmi ceux qui ont l'habitude des approvisionnements, qui puisse consommer tous les ans, sans entamer son capital, les vins qui garnissent sa cave? Si tout cela ne fait pas partie du capital, c'est du moins un approvisionnement, une accumulation, une réserve; c'est le *stock*, mais ce n'est pas le revenu. Il ne faut même pas forcer l'acception ordinaire du mot, pour dire que tout cela fait partie du capital. Si un propriétaire faisait le compte de son capital, il y comprendrait toutes ces valeurs, ou pourrait les y comprendre, sans fausser la langue ni manquer aux règles de la comptabilité privée; il se garderait bien, dans tous les cas, de les considérer comme formant son revenu [1].

Nous croyons donc, malgré les raisonnements contraires de M. Rossi, que la définition donnée par J.-B. Say, si large qu'elle paraisse, doit être acceptée en France et par les écrivains français. Nous sommes peu touché de l'inconvénient d'être obligé de dire que *la fourmi capitalise*. Et pourquoi ne le dirions-nous pas, puisqu'il est vrai que la fourmi possède en cela une des qualités qui font l'apanage de l'homme? Aussi bien, si on ne le dit pas de la fourmi, il faudra le dire, même en adoptant la définition de M. Rossi, de l'abeille, qui dispose d'avance les cellules où elle doit emmagasiner son miel; il faudra le dire aussi du castor, qui va chercher au loin les matériaux de ses constructions; de l'araignée, qui dresse sa toile pour y saisir les mouches, et d'un grand nombre d'oiseaux, qui rassemblent, disposent et préparent d'avance les matières premières dont ils composeront leurs nids.

Mais ce que nous disons des économistes français, nous ne l'appliquerons pas aux économistes anglais. Puisqu'ils ont dans leur langue deux mots très-propres à désigner, l'un le genre, *stock*, l'autre l'espèce, *capital*, pourquoi confondraient-ils tout cela sous une dénomination commune? Leur nomen-

[1] A le bien prendre, le revenu n'a pas d'existence matérielle. C'est une abstraction; c'est la faculté de consommer. Il n'y a donc pas de valeurs particulières dont on puisse dire : Ceci fait partie du revenu.

clature est bonne et satisfaisante par elle-même : elle est de plus consacrée par l'autorité des premiers maîtres de la science; pourquoi la changeraient-ils? Aussi sommes-nous très-loin d'approuver la tentative faite par M. Mac-Culloch pour altérer l'ancien vocabulaire, en attribuant au mot capital une acception aussi large, plus large encore que celle que J.-B. Say lui donne. C'est avec raison que Malthus l'accuse à ce propos d'avoir jeté le désordre dans les idées, en rompant la tradition sans aucun motif valable. Les arguments à l'aide desquels il prétend justifier sa nouvelle théorie valent d'ailleurs encore moins que sa théorie elle-même. On en jugera par le passage suivant :

« Les portions du *fonds* employées sans aucun but immédiat de production sont souvent, de beaucoup, les plus productives. D'après la définition de Smith, les fonds appliqués par Arkwright et Watt à leur usage personnel devraient être considérés comme ayant été employés d'une façon improductive, ou, en d'autres termes, comme revenu; et cependant il est certain qu'en leur permettant de subsister et de poursuivre leurs travaux, ces fonds ont contribué à accroître leur richesse et celle du pays, incomparablement plus que tous les autres fonds équivalents dépensés pour payer les artisans employés à leur service [1]. »

Et plus loin M. Mac-Culloch ajoute : « Un cheval attelé à la voiture d'un *gentleman* peut être employé d'une manière aussi productive que s'il était attelé à la charrette d'un brasseur...; dans l'un et l'autre cas, il possède au même degré la qualité d'auxiliaire dans le fait de la production, et il doit, en conséquence, indépendamment des considérations de toute autre nature, être regardé comme une partie constituante du capital national. » (*Id.*, p. 108.)

Il est difficile de soutenir un système faux par de plus mauvaises raisons. Malthus et M. Rossi ont réfuté toute cette argumentation d'une façon victorieuse : nous ne nous y arrêterons donc pas. Disons seulement qu'Arkwright et Watt, dont on invoque assez mal à propos les noms, et sans doute pour l'effet de la phrase, étaient l'un et l'autre fort riches, et qu'ils consommaient probablement beaucoup plus qu'il ne leur fallait pour subsister et pour poursuivre leurs travaux; qu'en conséquence, à supposer qu'on pût considérer comme appliquées à la reproduction les choses dont ils avaient besoin pour vivre et pour maintenir leur habileté au travail, on ne pourrait jamais considérer du même œil leur consommation totale. Selon toute apparence, ils faisaient entrer dans cette consommation une portion plus ou moins grande de superflu; ils en avaient le droit assurément, puisqu'ils en avaient les moyens; mais il est absurde de prétendre que toute cette consommation n'était faite qu'en vue de la reproduction. C'est qu'en effet si l'homme est à certains égards un agent de la production, il en est avant tout la fin.

Disons donc, sans nous arrêter davantage sur ces subtilités indignes de la science, que les économistes anglais feront bien de garder leur nomenclature, telle qu'elle a été fixée par Adam Smith et ses successeurs immédiats. Pour les économistes français, ils feront bien d'accepter la leur, avec l'altération nécessaire qu'elle a subie. Le mot capital n'aura pas pour les uns et les autres le même sens, et c'est un mal; mais c'est un mal inévitable. C'est à quoi l'on doit s'attendre d'ailleurs quand on est forcé de développer une même science dans deux langues différentes, en se servant du langage usuel. Pour éviter toute méprise, il suffira de se souvenir de cette diversité, et les écrivains économistes feront bien de la mentionner toujours dans leurs écrits.

§ II. — *Division ou classification des capitaux.* — On peut diviser ou classer les capitaux de plusieurs manières. Il n'y a point à cet égard de règle absolue, ni qu'on puisse dire invariable. Il importe seulement qu'aucune espèce de valeur produite ne soit omise, et que la division procède du général au particulier.

Adam Smith a donné une classification qui nous paraît assez satisfaisante, et qui a été reproduite, ou peu s'en faut, par un grand nombre de ses successeurs. Pour lui, le mot *capital* n'embrasse, il est vrai, que les valeurs directement appliquées à la reproduction, mais il n'en comprend pas moins dans sa classification les valeurs réservées pour la consommation : tant il était loin de méconnaître l'importance de ces sortes de produits.

Ce n'est pas le capital seulement, tel qu'il le conçoit, c'est le *fonds général* des valeurs accumulées qu'il a entendu diviser et classer. La division adoptée par lui peut donc nous servir à nous-mêmes, et nous ne voyons qu'avantage à nous y conformer.

Adam Smith divise le fonds général des valeurs accumulées en trois parties : la première comprenant tous les objets qui ne servent qu'à l'entretien de l'homme; la seconde, cette partie des capitaux productifs qui travaille sans changer de place, et qu'il désigne sous le nom de capital fixe; la troisième, cette autre partie des capitaux productifs qui ne travaille qu'en passant d'une main dans une autre, et qu'il appelle le capital circulant. Il fait d'abord sortir cette division de l'observation de ce qui se passe dans toute exploitation particulière, et il montre ensuite qu'elle est la même pour le fonds général de la société.

« Le fonds général d'une société ou d'un pays, dit-il, est le même que celui de tous ses membres ou

[1] *Principes d'économie politique*, traduction de M. Planche, t. I, p. 106.

habitants, et conséquemment, il se divise naturellement dans les trois mêmes portions, dont chacune a sa fonction, ou son office particulier.

« La première est cette portion qui est réservée pour la consommation immédiate, et dont le caractère distinctif est qu'elle ne rapporte ni revenu, ni profit. Elle consiste dans le fonds d'aliments, d'habits, de meubles, etc., achetés par ceux qui les consomment, et qui ne sont pas entièrement consommés. Tout le fonds des maisons qui, dans un pays, ne servent que pour le logement, fait partie de cette première portion. Le fonds placé dans une maison qui doit loger le propriétaire cesse dès ce moment d'avoir la fonction d'un capital, ou de rapporter aucun revenu au possesseur; une pareille maison ne contribue en rien au revenu de celui qui l'habite, et quoiqu'elle lui soit sans doute extrêmement utile, elle l'est comme sa garde-robe et ses meubles qui font partie de sa dépense et non de son revenu. »

Passant ensuite à cette partie des capitaux spécialement productifs qu'il appelle le capital fixe, il la décrit de la manière suivante, avec ses subdivisions, dans lesquelles il n'omet pas de comprendre ce qu'on a appelé depuis les capitaux immatériels, c'est-à-dire les talents utiles et les connaissances acquises par les hommes.

« La seconde des trois portions dans lesquelles se partage le fonds général de la société, est le capital fixe, dont la marque distinctive est qu'il rapporte un revenu ou un profit, sans circuler ou sans changer de maître. Il consiste principalement dans les quatre articles suivants :

« 1° Dans toutes les machines et instruments utiles de métier qui facilitent et abrégent le travail;

« 2° Dans tous les bâtiments profitables qui procurent un revenu, non-seulement à leur propriétaire qui les donne à loyer, mais à la personne qui en paye la rente, comme les boutiques, magasins, fermes avec leurs étables, greniers et autres bâtiments qui en dépendent, etc. A la différence des maisons, qui ne servent qu'à loger, ils sont une sorte d'instruments de métier, et peuvent être considérés sous le même point de vue;

« 3° Dans les améliorations de terres, ou dans ce qu'on a mis utilement à les défricher, à en faire écouler les eaux, à les enclore, les engraisser et les rendre plus propres au labour et à la culture. Une ferme améliorée peut être justement regardée dans le même point de vue que ces machines utiles qui facilitent et abrégent le travail, et par le moyen desquelles un capital égal qui circule rapporte un revenu beaucoup plus considérable à celui qui l'emploie. Une ferme améliorée est aussi avantageuse et plus durable qu'aucune de ces machines, et ne demande souvent d'autre réparation que l'application la mieux entendue du capital qu'emploie le fermier à la cultiver;

« 4° Dans les talents acquis et utiles de tous les habitants ou des membres de la société. La vie et l'entretien de ceux qui les acquièrent coûtent toujours une dépense réelle pendant leur éducation, leurs études ou leur apprentissage, et cette dépense est un capital fixe et réalisé, pour ainsi dire, dans leur personne. Les talents qui font partie de la fortune d'un homme font aussi partie de celle de la société dont il est membre. L'adresse perfectionnée d'un ouvrier peut être considérée sous le même aspect qu'une machine ou un instrument qui facilite et abrége le travail, et qui rend avec profit les frais qu'elle a coûté. »

Vient enfin l'autre partie du capital productif, le capital circulant, qui se présente également avec ses principales subdivisions.

« La troisième et dernière des trois portions dans lesquelles se divise le fonds général de la société, est le capital circulant ou mobile, dont le caractère distinctif est qu'il ne rapporte un revenu qu'en circulant ou en changeant de maîtres. Elle est également composée de quatre parties :

« 1° De l'argent, par le moyen duquel les trois autres parties circulent, et se distribuent à ceux auxquels il convient d'en faire usage et de les consommer.

« 2° Du fonds des vivres ou denrées, qui sont dans la possession du boucher, du nourrisseur de bestiaux, du fermier, du marchand de blé, du brasseur, etc., et de la vente duquel ils s'attendent à tirer un profit.

« 3° Des matières, soit absolument brutes, soit plus ou moins manufacturées, qui servent à faire des habits, des meubles et des bâtiments, qui n'ont encore pris aucune de ces formes, mais qui restent entre les mains des producteurs, manufacturiers, merciers, drapiers, marchands de bois de charpente, charpentiers, menuisiers, briquetiers, etc.

« 4° De l'ouvrage fait et parfait, qui est encore chez le marchand ou le manufacturier, et qui n'est pas encore rendu ni distribué à ceux qui doivent en user et le consommer. Ainsi le capital circulant consiste dans les provisions de vivres, les matières et l'ouvrage fait de toute espèce, qui sont entre les mains de leurs marchands respectifs, et dans l'argent qui est nécessaire pour les faire circuler et distribuer à ceux qui, finalement, doivent en faire usage et les consommer [1]. »

Cette classification laisse peu de chose à désirer. Elle comprend le capital tout entier dans la plus large acception du mot. De plus, elle énumère toutes les espèces, en mettant chacune à sa place. Il serait à souhaiter peut-être qu'Adam Smith eût établi, par rapport aux valeurs réservées pour la consommation immédiate de l'homme, une distinction pareille à celle qu'il a établie pour les capitaux spécialement consacrés à la reproduction. Ces derniers se divisent, on l'a vu, en capitaux fixes et capitaux circulants, dont les uns rendent des services continus en restant aux mains de ceux qui les possèdent; dont les autres ne rendent des services qu'en s'aliénant ou en se transformant. Pareillement, parmi les objets destinés à la consommation immédiate, il y en a qui se consomment tout entiers et ne sont utiles que par là : tels sont, en général, les comestibles. Il y en a d'autres, au contraire, qui durent, au moins pendant un certain temps, et dont on ne fait guère que consommer l'usage; tels sont les meubles et surtout les maisons d'habitation. Mais nous n'insistons pas sur cette distinction, beaucoup moins importante que l'autre par ses résultats économiques.

[1] *Richesse des nations*, liv. II, chap. I.

§ III. — *Formation et multiplication des capitaux.* — Il n'est guère d'économiste qui n'ait consacré un chapitre spécial de son *Traité* à exposer la manière dont les capitaux se forment et se multiplient. Nous n'avons pas les mêmes raisons d'insister sur ce sujet, qui sera suffisamment traité ailleurs. Les capitaux sont le fruit de l'*épargne* et de l'*accumulation*. Nous nous bornerons donc à renvoyer à ces deux mots. Il était nécessaire seulement de mentionner le fait pour ne pas laisser dans ce travail une grande lacune.

§ IV. — *Nécessité du capital comme auxiliaire du travail.* — Quelque divergence d'opinion qui ait pu se manifester parmi les économistes au sujet de la définition du capital, il n'en existe aucune en ce qui concerne la nécessité du capital comme auxiliaire du travail. Ici toutes les dissidences cessent. Depuis Adam Smith jusqu'à M. Rossi, tous les adeptes de la science sont d'accord en ce point, que sans l'assistance d'un capital dans l'œuvre de la production, l'homme ne peut rien et que son travail même est stérile.

Et comment d'ailleurs méconnaître une vérité si simple? Le cultivateur ne peut pas labourer la terre sans sa charrue ou sa bêche. Il ne peut pas utiliser les fruits de sa récolte sans posséder des chariots, des animaux de trait, des granges, des fléaux, des vans et tout le matériel enfin d'une exploitation rurale. Le forgeron ne forge pas sans son enclume et son marteau. Il lui faut même, outre ces instruments caractéristiques, un soufflet, un fourneau, du combustible, du fer, sans parler de son atelier qui est encore un capital. Un tisserand ne tisse pas sa toile sans un métier. Il lui faut en outre du fil, soit qu'il l'achète, soit qu'on le lui fournisse, sans compter les accessoires, qui sont encore assez nombreux. Il n'y a point d'industrie, point de métier où on n'ait besoin de quelques instruments, quoique l'importance de ces instruments varie beaucoup selon le genre du travail.

« Cette partie, dit A. Smith, est peu de chose dans certains métiers, et se trouve assez considérable en d'autres. Un maître tailleur n'a besoin pour le sien que d'aiguilles (à quoi il faudrait ajouter pourtant des ciseaux et un établi). Ceux du maître cordonnier ne sont guère plus coûteux. Ceux du maître tisserand ne laissent pas de l'être beaucoup en comparaison. » (Liv. II, ch. II.) Mais considérables ou non, les instruments sont toujours nécessaires; il n'y a que la différence du plus au moins. Et ce n'est encore là qu'une partie, souvent assez faible, du capital que chaque métier réclame. Il y faut, en outre, la matière première, quelquefois plus coûteuse que les outils. Si les outils du tailleur sont peu de chose, en revanche le drap qu'il met en œuvre, et dont il doit communément faire l'avance, est d'un prix plus élevé. Il en est de même du cuir qu'emploie le cordonnier. Il faut enfin aux uns et aux autres un certain approvisionnement, une réserve plus ou moins considérable, qui leur permette de vivre en attendant qu'ils réalisent le prix de leur travail. Instruments, matières premières, approvisionnements de divers genres, tout cela est indispensable, à des degrés divers, dans quelque espèce de métier que ce soit, et tout cela constitue le capital.

Il est donc constant que, dans tous les emplois de la production, le capital est le compagnon, l'auxiliaire obligé du travail, tellement qu'on peut dire, à la rigueur, que sans capital il n'est point de travail. Cela est vrai même par rapport à l'état sauvage, tel qu'on l'a toujours reconnu, où l'homme ne va guère à la chasse sans un arc et des flèches, ou quelque autre instrument équivalent. A plus forte raison cela est-il rigoureusement vrai par rapport à l'état civilisé, où les travaux sont toujours plus compliqués et ne donnent jamais des résultats aussi immédiats.

Cette vérité, disons-nous, est si simple, qu'elle résulte presque de la seule définition des mots et semble n'avoir besoin d'aucune démonstration. Tous les jours cependant cette vérité est niée; non pas, il est vrai, par des économistes, mais par des écrivains excentriques, dont la plume ne laisse malheureusement pas d'exercer une grande influence sur une partie notable du public. On déclame contre le capital, qu'on suppose être, non pas l'auxiliaire mais le dominateur du travail; on veut affranchir le travail et les travailleurs du joug que ce tyran leur impose. On va plus loin : on prétend que le capital leur est au fond inutile et qu'ils peuvent tout ce qu'ils veulent sans son concours. Il semble presque inutile au premier abord de s'arrêter à réfuter des propositions de ce genre, qui se réfutent d'elles-mêmes. Mais il faut bien s'y arrêter, quand on voit

qu'elles rencontrent dans un public abusé un si grand nombre d'approbateurs. Il est bon d'ailleurs de remonter à la source de ces erreurs, qui dérivent en général de la fausse idée qu'on se fait du capital. Voyons d'abord un exemple assez récent de ces sortes d'excentricités.

Nous le trouvons dans un extrait d'un journal soi-disant démocratique, extrait reproduit avec approbation dans le dernier ouvrage de M. Proudhon [1]. Quoiqu'il ne possède sur les matières économiques que des notions incomplètes trop souvent défigurées d'ailleurs par les excentricités auxquelles il les associe, M. Proudhon en sait assez pourtant pour ne pas se méprendre, quand il le veut, sur la nature du capital qu'il a défini quelquefois d'une manière assez exacte. Mais il lui convient souvent de s'écarter des définitions qu'il a adoptées lui-même, ou de donner crédit aux plus grossières erreurs de ses disciples, quand ces erreurs paraissent venir en aide à ses systèmes. C'est ainsi qu'il a cité, en l'approuvant, l'incroyable divagation qu'on va lire.

Il s'agit d'un certain nombre d'ouvriers tailleurs, qui se sont réunis et associés pour confectionner des habits, soi-disant sans capital, c'est-à-dire à leur propre compte et sans l'intervention d'aucun patron. Ces ouvriers, à ce qu'il paraît, ont réussi dans cette tentative, ce qui n'a rien de bien surprenant. L'écrivain cité par M. Proudhon en conclut qu'ils ont mis au néant un axiome de l'économie politique et détrôné le capital. Voici comment il énonce et justifie cette singulière proposition :

« Voici des ouvriers qui s'inscrivent en faux contre cette sentence de l'ancienne économie : *Point de capitaux, point de travail*, qui, si elle était fondée en principe, condamnerait à une servitude et à une misère sans espoir et sans fin l'innombrable classe de travailleurs qui, vivant au jour le jour, est dépourvue de tout capital. Ne pouvant admettre cette désespérante conclusion de la science officielle, et en interrogeant les lois rationnelles de la production des richesses et de la consommation, voilà que ces ouvriers ont trouvé que le capital, dont on fait un élément générateur du travail, n'est réellement que d'une utilité conventionnelle; que les seuls agents de la production étant l'intelligence et les bras de l'homme, il est dès lors possible d'organiser la production, d'assurer la circulation des produits et leur consommation normale, par le seul fait de la *communication directe des producteurs et des consommateurs*, appelés, par suite de la suppression d'un intermédiaire onéreux et de l'établissement de rapports nouveaux, à recueillir les bénéfices que s'attribue actuellement le capital, ce souverain dominateur du travail, de la vie et des besoins de tous.

[1] *Idée générale de la révolution au XIXe siècle.*

« D'après cette théorie, l'émancipation des travailleurs est donc possible par la réunion en faisceau des forces individuelles et des besoins; en d'autres termes, par *l'association des producteurs et consommateurs* qui, cessant d'avoir des intérêts contraires, échappent sans retour à la domination du capital.

« En effet, les besoins de la consommation étant permanents, que *producteurs et consommateurs* entrent en relation directe, s'associent, se créditent, et il est clair que la hausse ou la baisse, l'augmentation factice ou la dépréciation arbitraire que la spéculation fait subir au travail et à la production, n'ont plus de raison d'être.

« C'est là l'idéal de la *réciprocité*, et ce que ses fondateurs ont déjà réalisé dans la mesure de leur action, par la création de *bons*, dits *de consommation*, toujours échangeables en produits de l'association. Ainsi *commanditée par ceux qui la font travailler*, l'association livre ses produits *à prix de revient*, n'opérant d'autre prélèvement pour la rémunération de son travail que le prix moyen de main-d'œuvre ; c'est une solution rationnelle donnée par les fondateurs à toutes les grandes questions d'économie soulevées dans ces derniers temps, notamment à celles-ci :

« Abolition de l'exploitation sous toutes ses formes ;

« Annihilation graduelle et pacifique de l'action du capital ;

« *Création du crédit gratuit ;*

« Garantie et rétribution équitable du travail ;

« Émancipation du prolétariat (p. 98). »

Il est à peine nécessaire de dire, et on le verra surabondamment tout à l'heure, que cet axiome de l'économie politique : *Point de capital, point de travail*, ne condamne en aucune façon à une servitude et à une misère sans fin l'innombrable classe des travailleurs dépourvus de capitaux. Le capital peut en effet venir en aide, à des titres divers, à ceux mêmes qui ne le possèdent pas, et c'est ce qui arrive nécessairement tous les jours. Mais sans nous occuper de cet incident, attachons-nous à la proposition principale.

Que signifie tout ceci? En quoi les ouvriers dont on parle ont-ils détruit ou altéré en rien la vérité de cet axiome : Point de capital, point de travail? Ont-ils par hasard trouvé le secret de coudre les habits sans aiguilles, de couper le drap sans ciseaux? Apparemment non. Il est même probable qu'ils n'ont pas su se passer d'un atelier et d'un établi. Or ces aiguilles, ces ciseaux, cet atelier, cet établi, font essentiellement partie du capital; ils en sont même la principale substance. Il y a plus : ces ouvriers n'ont pas confectionné des habits sans y employer du drap, ce qui est encore un capital, et même un

capital assez considérable. A la vérité, ils ont pu se contenter de travailler à façon, et par conséquent opérer sur un drap, c'est-à-dire sur un capital qui ne leur appartenait pas, qui leur était fourni par d'autres. Mais ce capital n'en a pas moins été l'auxiliaire indispensable de leurs travaux, et s'il est vrai qu'il ait été mis à leur disposition par des tiers, c'est seulement une première preuve de ce que nous disions tout à l'heure, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'être propriétaire d'un capital pour s'en servir. Enfin, ces ouvriers, de quelque façon qu'ils s'y soient pris, ont dû pourvoir à leur entretien et à leur nourriture, en attendant qu'ils eussent reçu le prix de leurs travaux ; et ils n'ont pu le faire encore qu'au moyen d'un capital possédé par eux-mêmes ou emprunté à d'autres. De toutes les manières donc ils ont eu recours au capital, à ce capital qu'ils maudissent, ou que de maladroits amis maudissent en leur nom; ils ont subi le joug de ce tyran incommode, ils ont rendu hommage à sa puissance.

Mais ils ne se sont pas soumis aux conditions imposées par un patron. De plus, ils ont trouvé le moyen de se passer, dans leurs relations avec les consommateurs, de l'intermédiaire des commerçants. C'est apparemment là ce que veut dire l'auteur inconnu de la singulière dissertation qu'on vient de lire, et c'est là ce qu'il appelle détruire la tyrannie du capital. A la bonne heure. Si ces ouvriers ont trouvé le moyen de se passer d'un patron, ou d'en prendre eux-mêmes la place, ils ont bien fait, surtout s'il en est résulté pour eux un avantage réel. Ils ont bien fait encore de se passer de l'assistance des commerçants, s'ils ont pu le faire sans que la vente ou la circulation de leurs produits eût à en souffrir. Mais en quoi tout cela importe-t-il à la vérité de la proposition économique? Les ouvriers dont il est ici question n'ont pas trouvé plus que d'autres le moyen de se passer du capital : seulement, ils ont opéré sur leurs propres capitaux, au lieu d'opérer sur les capitaux d'autrui. C'est ce qui se fait tous les jours ; car la plupart des patrons sortis de la classe ouvrière n'ont pas procédé autrement. Après avoir amassé quelques économies comme ouvriers, ils s'en sont servis pour former un établissement à leur propre compte, et s'ériger en maîtres à leur tour. Les ouvriers dont on nous cite l'exemple ont fait de même. Seulement, comme les économies de chacun d'eux n'étaient probablement pas assez fortes, ils les ont réunies. Ils ont appelé à leur aide la puissance de l'association, qui n'est pas à mépriser quand on en fait un bon usage; et formant ainsi, par la réunion de plusieurs petites économies, un capital suffisant pour se créer un établissement à eux, d'ouvriers qu'ils étaient ils sont devenus maîtres ; voilà tout. Il n'y a rien là qui porte atteinte à la dignité du capital ; au contraire, c'est à bien des égards une nouvelle preuve de sa fécondité, de sa puissance, puisque c'est avec son aide que les ouvriers dont on parle sont parvenus à changer, sinon à améliorer leur condition.

Au surplus, nous n'avons reproduit le passage qui précède, et qui est peu digne en somme de figurer ici, que pour montrer par un exemple quelles sont les idées qui circulent dans un certain monde, et comment les plus simples vérités de la science y sont interprétées. Assurément, si ceux qui ont écrit ces lignes étranges s'étaient donné la peine d'ouvrir une seule fois n'importe quel ouvrage d'économie politique, ils y auraient facilement trouvé le redressement de leurs erreurs. Mais ils s'en gardent bien. Quelle est pourtant, en fin de compte, l'idée qu'ils se font du capital? Quel phénomène ce mot représente-t-il pour eux? Il n'est pas facile de le comprendre.

On serait tenté de croire d'abord qu'ils ont tout simplement confondu le capital avec la monnaie, qui n'est, on le sait déjà, qu'une fraction du capital et une fraction assez minime ; car c'est là une erreur fort commune. Mais quand même leur point de départ serait tel, en quoi seraient-ils fondés à dire que, dans le cas mentionné par eux, le capital a été détrôné? Les ouvriers dont ils parlent ne sont pas parvenus à se passer de monnaie plus que de toute autre chose ; il ont dû en faire usage tout au moins pour acheter leurs vivres en attendant que leur travail fût achevé. Ce n'est donc pas cela. Non : ce qu'ils veulent dire, c'est probablement que ces ouvriers, en se groupant, sont parvenus à se soustraire à la loi du patron, de cet être incommode et fâcheux qu'ils considèrent comme un tyran, et qui est à leurs yeux la personnification du capital. Il est à croire qu'il n'y a rien de plus au fond de leur diatribe incohérente ; à moins qu'on ne veuille admettre que c'est tout simplement un de ces non-sens vulgaires que l'on jette trop souvent en pâture aux esprits grossiers, et qui n'ont besoin pour leur plaire que d'une apparence de logique.

Quittons ces excentricités puériles et revenons aux notions saines. J.-B. Say a établi la nécessité du capital en ces termes, qui ne laissent pas la moindre prise au doute :

« En continuant à observer les procédés de l'industrie, on ne tardera pas à s'apercevoir que seule, abandonnée à elle-même, elle ne suffit point pour créer de la valeur aux choses. Il faut, de plus, que l'homme industrieux possède des produits déjà existants, sans lesquels son industrie, quelque habile qu'on le suppose, demeurerait dans l'inaction. Ces choses sont :

« 1° Les outils, les instruments des différents arts. Le cultivateur ne saurait rien faire sans sa pioche ou sa bêche, le tisserand sans son métier, le navigateur sans son navire ;

« 2° Les produits qui doivent fournir à l'entretien de l'homme industrieux, jusqu'à ce qu'il ait achevé sa portion de travail dans l'œuvre de la production. Le produit dont il s'occupe, ou le prix qu'il en tirera, doit, à la vérité, rembourser cet entretien; mais il est obligé d'en faire continuellement l'avance;

« 3° Les matières brutes que son industrie doit transformer en produits complets. Il est vrai que ces matières lui sont quelquefois données gratuitement par la nature, mais le plus souvent elles sont des produits déjà créés par l'industrie, comme des semences que l'agriculture a fournies, des métaux que l'on doit à l'industrie du mineur et du fondeur, des drogues que le commerçant apporte des extrémités du globe. L'homme industrieux qui les travaille est de même obligé de faire l'avance de leur valeur.

« La valeur de toutes ces choses compose ce qu'on appelle un *capital productif* [1]. »

C'est dans le même sens, sinon dans les mêmes termes, que se sont expliqués sur ce sujet tous les économistes. Voici, par exemple, une autre citation empruntée à la *Théorie des richesses sociales* de M. Frédéric Skarbek, professeur d'économie politique à Varsovie.

« En nous arrêtant à considérer l'homme occupé à recueillir des valeurs *primitives* ou à en produire de nouvelles, nous verrons que dans les deux cas il ne saurait agir sans avoir par devers lui un certain fonds préalable, qui lui fournit des moyens d'existence ou les objets nécessaires pour le mettre en état de travailler. Un chasseur a besoin de quelque espèce d'arme que ce soit pour abattre la bête fauve qui doit le nourrir et lui procurer un vêtement; incertain sur le résultat de sa chasse, il faut qu'il soit muni d'une certaine provision de vivres qui le mette à même de pouvoir supporter la fatigue d'une ou de plusieurs journées. Si, plus tard, avec des moyens plus développés, il voulait construire une demeure, il ne pourra le faire sans posséder préalablement les outils nécessaires pour cette besogne, sans avoir abattu les arbres qu'il veut employer pour cette construction, sans avoir une plus grande provision de vivres, qui le dispense, pendant le temps qu'il emploiera à bâtir sa demeure, du soin de se procurer les moyens d'existence; il ne pourra, en un mot, ni recueillir les valeurs qu'il trouve toutes prêtes dans la nature, ni en produire de nouvelles sans posséder *un fonds* qui le mette à même de travailler, en lui donnant des moyens d'existence et des objets de travail [2]. »

C'est exactement le même fonds d'idées qu'on vient de voir dans J.-B. Say. Tous les deux s'accordent d'ailleurs à regarder comme nécessaire pour l'exécution d'un travail quelconque, non-seulement la possession préalable des instruments et des matières premières, mais encore celle d'un certain approvisionnement qui permette à l'ouvrier de vivre en attendant l'achèvement de son travail et la vente du produit; considérant ainsi cet approvisionnement comme une partie essentielle du capital. Quoique M. Rossi et quelques autres économistes refusent, comme on l'a vu, d'admettre cette dernière conséquence, ils ont au fond les mêmes idées. Pour eux aussi le fonds d'approvisionnement est nécessaire au travailleur, tout aussi bien que les matières premières et les instruments. Il n'y a de divergence entre eux et les autres, nous l'avons déjà dit, que par rapport à la signification et à l'emploi des mots.

Avant tous ces économistes, A. Smith avait déjà établi très-nettement les mêmes principes. Il suppose d'abord, il est vrai, que la possession du capital n'est pas nécessaire dans l'état barbare ou sauvage; ce qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre, car il est certain, et A. Smith ne le méconnaît pas, que le sauvage même a besoin de quelques instruments. Mais il montre ensuite, ce qui est rigoureusement vrai, que la nécessité du capital augmente à mesure que la civilisation se développe et que la division du travail s'étend.

« Dans cet état barbare, dit-il, où il n'y a point de division du travail, où il se fait peu d'échanges, et où chacun est obligé de se pourvoir lui-même de tout, les affaires de la société peuvent aller sans qu'il y ait de *fonds (stock)* accumulés ou amassés d'avance. Chaque individu tâche de pourvoir à ses besoins à mesure qu'ils se font sentir. S'il a faim, il va chasser dans une forêt; si son habit est usé, il s'en fait un autre avec la peau du premier gros animal qu'il tue, et si sa hutte tombe en ruine, il la répare le mieux qu'il peut avec des branches d'arbres et du torchis qu'il a sous la main.

« Mais quand la division du travail s'est une fois bien établie, le produit du travail d'un homme ne peut plus fournir qu'à une très-petite partie de ses besoins; il ne peut subvenir à tout le reste qu'avec le produit du travail des autres hommes, qu'il est obligé d'acheter avec le produit, ou, ce qui est la même chose, avec le prix du produit de son propre travail. Mais il n'aura de quoi l'acheter que quand son travail sera non-seulement fini, mais vendu. Jusque-là, il faut qu'il y ait quelque part un certain amas de fonds de différentes marchandises où il prenne sa *subsistance*, ses *matières* et ses *outils*. Un tisserand ne peut se livrer entièrement à sa besogne, à moins qu'il n'ait d'avance, ou en sa possession, ou en celle d'un autre, un fonds suffisant pour vivre et se fournir de matières et d'outils, jusqu'à ce qu'il ait non-seulement fini, mais vendu sa toile. Il est évident que cet amas de fonds est préalablement nécessaire pour qu'il applique pendant si longtemps son industrie à l'ouvrage qui lui est particulier [1]. »

[1] *Traité*, liv. Ier, chap. III.

[2] *Théorie des richesses sociales*, par M. le comte Frédéric Skarbek, t. Ier, p. 55.

Nous avons souligné dans le texte les mots *subsistance, matières* et *outils*, afin de bien faire remarquer qu'Adam Smith, bien qu'il ne fasse pas entrer le fonds de subsistance dans sa définition du capital, ne laisse pas de le considérer comme un préliminaire indispensable de la production : tant il est vrai que la divergence qui existe par rapport à l'emploi de ce mot n'altère en rien la concordance des vues et des principes.

Le capital étant nécessaire, à des degrés différents, dans tous les emplois du travail, on peut en conclure dès à présent, d'abord, que le nombre de ces emplois augmente naturellement à mesure que le capital grossit; ensuite, que le travail devient dans la même proportion plus productif, en ce sens qu'il donne, à égalité d'efforts et de peine, des fruits plus abondants, double conséquence également favorable aux progrès de la société et au bien-être des masses.

Nous disons que l'accroissement du capital augmente les emplois du travail. De même, en effet, que l'homme ne peut rien produire sans capital, le capital ne peut fonctionner sans l'assistance de l'homme. Si le laboureur ne peut rien sans sa charrue ou sa bêche, la charrue ou la bêche ne peuvent rien non plus sans que le bras du laboureur les mette en œuvre. La dépendance est réciproque; elle est même plus grande pour l'instrument que pour le bras et l'intelligence qui le poussent. Il est facile de comprendre dès lors que tout accroissement du capital, toute création d'un capital nouveau, fait naître immédiatement pour l'homme des occasions nouvelles d'utiliser sa force ou son intelligence. Aussitôt qu'il se forme quelque part, par l'épargne et l'accumulation, par un excédant de la production sur la consommation, une portion quelconque de capital, à moins que le détenteur ne l'enfouisse, ce qui devient heureusement plus rare de jour en jour, on lui cherche un emploi dans quelqu'une des voies de la production, et elle ne peut le trouver sans qu'il soit créé, par la même occasion, un nouvel emploi pour le travail de l'homme. Il est très-vrai, d'ailleurs, que la sphère des travaux possibles s'étend à mesure que le capital grossit, parce que s'il en est beaucoup, comme ceux du tailleur et du bottier, qui peuvent heureusement s'exécuter avec d'assez faibles avances, il en est beaucoup d'autres aussi qui ne peuvent être exécutés, ni même entrepris, qu'à l'aide d'avances énormes.

Si l'on veut se rendre compte de cette vérité dans sa portée la plus large, sans s'appesantir sur les détails, on n'a qu'à suivre l'humanité, s'il est permis de le dire, dans ses principales étapes, depuis l'état sauvage ou barbare jusqu'à l'état de civilisation où elle est parvenue.

Dans l'état sauvage, il n'y a guère que la chasse, le plus élémentaire et le plus ingrat des travaux, qui soit possible. On ne peut pas encore cultiver la terre. Quand même le sauvage aurait l'idée, qu'il n'a pas, de travailler le sol qu'il occupe pour en augmenter la fécondité native, il serait incapable, faute de capital, de mettre cette idée en pratique. N'ayant ni bêche ni charrue pour déchirer la terre, il serait réduit à la remuer avec une branche d'arbre; et quand même il en viendrait à bout, ce qui serait bien difficile, il se verrait encore arrêté dans la suite de son travail faute de semences. Ajoutons, en outre, que la culture, qui ne paye guère les travaux du laboureur qu'après une année d'attente, ne peut convenir à des hommes dont les avances en approvisionnements ne vont guère au delà de quelques jours. Le cercle si vaste des travaux agricoles lui est donc, par le fait, interdit. Tout ce qu'il peut faire à cet égard, c'est de cueillir çà et là les fruits en bien petit nombre que la terre produit spontanément.

Lorsque, grâce à l'accumulation du capital, la culture de la terre devient possible, le cercle des travaux s'étend dans cette direction; mais il ne va pas tout d'abord, il s'en faut de beaucoup, jusqu'à ses dernières limites. Avec quelques instruments de labour, tels que la bêche, la charrue, la herse, et un petit nombre d'animaux de trait; avec une certaine quantité de semences et des approvisionnements pour une année, on peut sans doute aborder la culture de quelques terres, mais non pas immédiatement de toutes. Les instruments étant imparfaits, comme il arrive toujours lorsque le capital n'abonde pas, on ne peut guère attaquer que les terres légères, celles qui offrent le moins de résistance, et qui donnent aussi le moins de produits. On n'y fait pas même tous les travaux nécessaires pour les rendre aussi productives qu'elles pourraient l'être. On s'abstient d'attaquer les terres plus fortes, qui sont toujours les plus fertiles, mais qui demanderaient des instruments plus énergiques et plus puissants. On s'abstient surtout d'aborder celles qui présentent des obstacles à surmonter avant toute culture, et qui ne sont pas susceptibles de donner des résultats immédiats. Telles sont celles qui sont couvertes de forêts ou de marécages. Dans un état, nous ne dirons pas sauvage, mais seulement barbare, l'homme ne peut cultiver que les terrains nus, qui s'offrent pour ainsi dire d'eux-mêmes à l'action des faibles instruments qu'il possède, où il ne se présente du moins d'autres obstacles que les longues herbes que le feu peut dévorer, et qui pro-

[1] Introduction du livre II.

mettent des résultats prochains. Aussitôt qu'il rencontre des obstacles plus grands, tels que des forêts ou des marais, il recule. Il faudrait, préalablement à toute culture, défricher les forêts, dessécher les marais, et ce sont là des travaux importants, des travaux de longue haleine, qui, exigeant des instruments plus compliqués et des avances plus longues, ne peuvent s'exécuter qu'à l'aide d'un capital déjà puissant. Dans cet état des choses, la sphère des travaux agricoles est donc elle-même encore bien restreinte ; elle ne s'étend qu'à mesure que la somme des capitaux grandit.

Il en est ainsi dans presque toutes les voies de la production. Un peuple naissant, ou qui n'est pas suffisamment pourvu de capitaux, ne peut guère aborder l'exploitation des mines et des carrières. Il ne leur demande du moins que ce qu'on peut en obtenir avec peu d'efforts et de travaux. Ce n'est que plus tard, lorsque la somme de ses capitaux devient plus forte, qu'il en explore les profondeurs pour arracher à la terre toutes les richesses qu'elle recèle dans son sein. C'est donc encore là une vaste carrière presque entièrement fermée dans les premiers âges aux travaux des hommes, qui ne s'ouvre et ne s'étend que par degrés, à la faveur de l'accroissement progressif des capitaux. On ne construit guère de monuments ni d'édifices dans un État barbare ; à peine y construit-on des maisons. On se contente, faute de pouvoir mieux faire, des plus modestes demeures, édifiées aux moindres frais possible. Cette grande *industrie du bâtiment*, comme on l'appelle en France, qui joue un si grand rôle dans les pays civilisés, où elle occupe tant d'intelligences et de bras, est donc réduite là à sa plus simple expression ; elle n'y fournit qu'un bien faible aliment à l'activité générale. Que dirons-nous de la navigation, tant intérieure qu'extérieure, avec les innombrables travaux qui s'y rattachent : constructions navales ; confection, transport et rassemblement des matériaux ; chargement, déchargement et conduite des navires ; construction et aménagement des ports, etc. ? Il y aurait bien plus à dire encore sur l'industrie manufacturière. Celle-ci existe à peine dans les États barbares ; elle est presque toujours la dernière venue dans la civilisation, car elle exige plus qu'aucune autre une large application de connaissances acquises et un déploiement de capitaux considérable. Et pourtant quelle vaste carrière cette industrie n'ouvre-t-elle pas à l'activité des hommes, quand on la considère dans ses diverses branches et avec tous ses dérivés ! Et quelle vive impulsion ne donne-t-elle pas encore par son contact à toutes les autres ! Il est donc vrai que dans l'état barbare les emplois du travail humain sont bornés de toutes parts, et qu'ils se multiplient et s'étendent à la fois dans toutes les directions, à mesure que l'accroissement du capital fournit aux hommes les moyens d'action qui leur manquaient.

Il est juste de dire que si le capital multiplie, généralement parlant, les emplois du travail, en ouvrant sans cesse de nouvelles carrières à l'activité de l'homme, il en diminue aussi quelquefois le nombre dans certaines branches spéciales de l'industrie, en ce sens que, sous la forme de tel instrument, il remplace dans une certaine mesure le travail des bras. C'est ce qu'on reproche particulièrement aux machines, qui ont le grand inconvénient, dit-on, d'enlever aux ouvriers leur ouvrage, en accomplissant par elles-mêmes une partie du travail qui leur appartenait. Il est constant, en effet, qu'une machine à vapeur, soignée et surveillée par un seul homme, peut remplacer la force musculaire d'un très-grand nombre de bras. Il ne l'est pas moins qu'une machine à filer, par exemple, surveillée par une ou deux personnes tout au plus, fait l'ouvrage d'un grand nombre de fileuses, et qu'on peut dire en ce sens qu'elle enlève à ces fileuses une partie de leur travail. A certains égards, ces faits sont exacts ; on a tort seulement dans les conséquences générales que l'on en tire.

Nous n'entendons pas empiéter ici sur ce qui sera dit à l'article MACHINES. On nous permettra cependant d'émettre sur ce sujet, par anticipation, quelques réflexions sommaires qui se lient très-naturellement à la monologie du capital.

L'objet de l'industrie n'est pas de fournir une occupation à l'homme, mais de pourvoir à ses besoins. Le travail n'est qu'un moyen ; la satisfaction des besoins est le but. Lorsque, grâce à l'accroissement du capital, l'industrie s'ouvre de nouvelles voies, c'est pour répondre à de nouveaux besoins, ou pour procurer à la société des satisfactions nouvelles. Elle offre, il est vrai, par là même, des emplois plus nombreux à l'activité de l'homme, et c'est inévitable ; mais ce n'est pour ainsi dire qu'accessoirement : son but final, sa première loi est toujours l'élargissement de la production et l'accroissement du nombre des produits. Lors donc qu'en simplifiant ses procédés, en augmentant la puissance de ses moyens, en soumettant un plus grand nombre d'agents naturels à son empire, elle parvient à augmenter la production avec une moindre dépense de forces, ou à suppléer dans certains cas au travail de l'homme par les forces naturelles qu'elle met en œuvre, elle ne fait que demeurer fidèle à sa principale mission. C'est par là d'ailleurs qu'elle augmente chaque jour la masse de nos richesses. En résulte-t-il pour cela que la somme du travail qui appartient à l'homme soit effectivement diminuée ? Non, vraiment. Le capital, en grossissant, fait toujours naître plus de travail qu'il n'en détruit. S'il simplifie d'un côté ; si, grâce à la puissance des

agents qu'il permet de mettre en œuvre, il supprime une partie des emplois de l'homme dans quelques branches spéciales, il imprime d'un autre côté une si grande activité à toutes les autres branches, il ouvre d'ailleurs à l'industrie tant de voies nouvelles, que, pour un emploi qu'il supprime, il en fait naître dix.

Ceci n'est pas une supposition ; c'est une conséquence naturelle, inévitable du fait que nous analysons. C'est d'ailleurs une vérité historique, dont l'exactitude a pu être vérifiée dans mille circonstances diverses. Cette vérité se manifeste peut-être avec moins d'éclat là où l'introduction des nouveaux procédés, des nouvelles méthodes, des simplifications de toutes les sortes, au lieu d'être le résultat naturel de l'accroissement progressif des capitaux, est provoquée d'une manière artificielle par l'excitation des lois restrictives ; mais nous croyons, et tout le prouve, que même dans ce cas elle ne laisse pas de se justifier toujours.

Si on s'était bien pénétré de cette vérité, on aurait peut-être résolu autrement qu'on ne l'a fait quelquefois la grande question des machines. L'invention des machines nouvelles augmente-t-elle ou diminue-t-elle les emplois du travail ? Elle les diminue, disent quelques économistes, au moins dans certains cas, en permettant de satisfaire à la demande des produits avec une somme de travail beaucoup moins forte. Non, disent les autres, elle ne les diminue pas, sinon quelquefois pendant un certain temps, car la simplification des procédés, en abaissant les prix des produits, en augmente la demande, et l'industrie grandit dans la même proportion. Prise en ce sens, la question ne nous paraît pas susceptible d'une décision générale. Le pour et le contre peuvent se justifier également à l'aide de quelques faits. Il y a aujourd'hui plus d'imprimeurs qu'il n'y avait autrefois de copistes : c'est un fait constant. La filature du coton emploie également plus de personnes depuis qu'elle se fait par machines qu'elle n'en employait autrefois quand elle se faisait à la main. Mais, d'un autre côté, y a-t-il plus d'imprimeurs de musique qu'il n'y avait autrefois de copistes de musique ? La papeterie mécanique emploie-t-elle autant d'hommes, malgré l'accroissement réel de la demande, que n'en employait, il y a quelques années, la papeterie à la main ? C'est douteux. La filature mécanique du lin emploie-t-elle en France autant d'hommes, et surtout de femmes, qu'en employait naguère le filage à la main ? Ici on peut dire hardiment : non. Il y a donc en ce sens, répétons-le, des faits pour ou contre à invoquer. Mais la véritable question n'est pas là. Ce qu'il faut se demander, c'est ceci : N'est-il pas vrai que l'installation des machines, qui suppléent à certains égards au travail de l'homme, est le résultat de l'accroissement du capital et qu'elle n'aurait pas eu lieu sans cela ? N'est-il pas vrai, d'autre part, que cet accroissement du capital a donné à toutes les anciennes branches de l'industrie une impulsion plus grande, sans compter les industries nouvelles qu'elle a fait naître, et qu'en conséquence le petit nombre des emplois qui ont été supprimés d'une part ont été amplement suppléés par de nouveaux emplois ? Ainsi posée, la question ne nous paraît pas sujette au moindre doute. On objectera toujours, il est vrai, que si le travail n'est pas diminué, il est au moins déplacé. Mais ces sortes de déplacements, moins fâcheux qu'on ne le suppose, seraient presque insensibles s'ils n'étaient pas souvent trop subits, produits qu'ils sont par des moyens artificiels, et si la distribution et l'aménagement des capitaux étaient moins gênés par les entraves qu'on leur impose.

Quoi qu'il en soit, il est constant que le capital, en grossissant, tend sans cesse à provoquer un plus large déploiement du travail humain. Cette vérité est surtout d'une évidence frappante quand on compare entre elles deux sociétés placées à des distances très-grandes l'une de l'autre par rapport à l'accumulation de la richesse. On peut voir quelquefois dans l'une une population rare languir dans l'inaction, faute d'emploi, tandis que dans une autre une population très-nombreuse travaille et s'agite. Mais lors même que le contraste n'est pas aussi fortement marqué, cette vérité n'en est pas moins sensible.

Quant aux avantages que l'accroissement du capital procure à d'autres égards à la société, en augmentant, dans des proportions chaque jour plus fortes, la somme des produits dont elle peut disposer, ils sont tellement évidents, qu'il est à peine nécessaire de les mettre en lumière : et d'ailleurs ce ne serait pas ici le lieu.

§ V. — *Par quelles voies s'opère au sein de la société le concours du capital et du travail.* — Puisque le capital et le travail ne peuvent rien l'un sans l'autre, leur condition est de se rechercher toujours. On les a présentés souvent comme étant nécessairement en lutte ; il ne se peut guère imaginer rien de plus faux. Le fait est que, placés par la loi de leur nature dans une dépendance réciproque, ils doivent tendre constamment à s'associer, et c'est ce qui arrive, en effet, toujours. Les conditions de cette alliance varient, à la vérité, comme on le verra bientôt, selon les circonstances, et elles ne sont pas toujours également favorables au travail. Mais l'association n'en est pas moins nécessaire dans tous les cas : il s'agit ici d'exposer les différents procédés à l'aide desquels elle s'accomplit.

Quand le capital se trouve aux mains de celui qui peut le mettre en œuvre, rien de plus simple. L'alliance est toute faite par cela même. L'homme qui possède un petit capital suffisant pour entreprendre

une industrie, et des forces suffisantes pour employer ce capital tout entier, n'a pas besoin de s'enquérir autrement de la manière dont il utilisera l'un et l'autre, ni d'avoir recours pour cela à une assistance étrangère. Il exerce son industrie, il travaille, en s'aidant pour cela des capitaux qui sont à lui.

Le porteur d'eau, qui possède comme capital un tonneau et quelques seaux, va tous les jours chercher l'eau à la source commune, et la distribue lui-même à ses pratiques. Il n'a besoin pour cela d'aucune assistance étrangère; capital et travail se trouvent naturellement alliés dans ses mains. Il en est de même par rapport à la plupart des marchands ambulants qui parcourent les rues des grandes villes, et même de quelques petits étalagistes. Ils possèdent, en général, un capital suffisant pour acheter le matin les marchandises qu'ils vendront dans la journée et les débitent eux-mêmes. Quelquefois, il est vrai, le capital dont ils se servent ne leur appartient pas; ils sont obligés de l'emprunter ailleurs. Dans ce cas, l'alliance n'est plus aussi simple; elle se complique d'une circonstance de plus : mais si l'on suppose qu'ils sont réellement propriétaires des marchandises qu'ils vendent, le capital et le travail se combinent pour ainsi dire en leur personne, et fonctionnent sans effort concurremment. Il en est encore ainsi de quelques petits artisans qui exercent un métier pour leur propre compte, sans y employer aucun ouvrier, leur travail personnel étant suffisant pour la somme d'ouvrage qu'ils ont à faire.

Mais ces combinaisons simples sont assez rares. Elles ne sont d'ailleurs applicables qu'aux très-petites industries, à celles qui ne demandent que les forces d'un seul homme. Aussitôt qu'un détenteur de capitaux en possède une quantité plus forte que ce qu'il peut en utiliser par son propre travail, il est forcé de faire appel, par un moyen quelconque, au travail d'autrui. Il faut donc, ou qu'il se fasse entrepreneur d'industrie, en associant à son travail, sous le nom d'ouvriers, des collaborateurs, auxquels il fera part naturellement des fruits du travail commun, en leur payant une rémunération librement débattue entre eux; ou qu'il abandonne son capital à titre de prêt, de commandite, ou de toute autre manière, et moyennant une prime déterminée, à quelque entrepreneur d'industrie qui saura le faire valoir en son lieu et place. D'un autre côté, quand un homme ne possède pas la somme de capitaux nécessaire pour occuper utilement son intelligence et ses bras, il est forcé d'associer son travail, par un moyen quelconque, à la mise en œuvre des capitaux d'autrui. C'est le cas du plus grand nombre de ceux qui appartiennent à ce qu'on appelle la classe ouvrière. Voilà donc diverses situations où, le capital et le travail ne se trouvant pas de prime abord réunis en proportions convenables dans les mêmes mains, on est forcé de recourir à diverses combinaisons pour les associer. Quelles sont ces combinaisons? Ce qui précède les fait déjà entrevoir : il ne s'agit plus que de les énumérer et de les préciser.

Celui qui possède un capital qu'il ne peut pas utiliser par lui-même, ou un capital trop considérable pour que ses forces suffisent à l'utiliser tout entier, a trois moyens principaux d'appeler à son aide le travail d'autrui :

1° Il peut se faire entrepreneur d'industrie, en formant un établissement proportionné à l'importance du capital qu'il possède, et appeler à lui des hommes qui, sous le nom d'ouvriers, et moyennant un salaire déterminé, lui apporteront le concours de leur travail.

2° Il peut encore prêter ce capital à un entrepreneur d'industrie qui le fera valoir à ses risques et périls, à charge d'un remboursement ultérieur, et moyennant le payement d'une prime annuelle, sous le nom d'intérêt, pendant la durée de la jouissance.

3° Il peut enfin s'intéresser dans une entreprise industrielle, en y versant ses capitaux à titre de bailleur de fonds ou de commanditaire; c'est-à-dire en associant ses capitaux à toutes les chances de l'entreprise, pour en partager les bénéfices ou les pertes.

Dans chacun de ces cas, qui comprennent à peu près, dans leur expression générale, toutes les combinaisons possibles, le détenteur du capital ne fait autre chose au fond qu'associer son capital au travail d'autrui. Soit qu'il le fasse valoir directement, avec l'assistance de ses ouvriers; soit qu'il l'abandonne, moyennant un intérêt annuel, à un autre entrepreneur qui le fera valoir à ses risques et périls; soit enfin qu'il l'engage dans une entreprise étrangère en le soumettant à tous les risques de cette entreprise, il est toujours constant que c'est, en totalité ou en partie, par des mains étrangères que ce capital est mis en œuvre. Il y a donc ici une véritable alliance du capital de l'un avec le travail de l'autre. Ces deux instruments nécessaires de la production, le capital et le travail, placés dans des mains différentes, se sont rapprochés, combinés, unis, et grâce à cette alliance ils fonctionnent désormais concurremment.

Celui qui ne possède que son travail a également trois moyens pour suppléer à ce qui lui manque, en associant ce travail au capital d'autrui; et ces moyens correspondent exactement à ceux qu'on vient de voir. Il peut, ou offrir ses services à un entrepreneur d'industrie, ou tâcher d'obtenir, à titre de prêt et moyennant un intérêt convenu, le capital qui lui manque, ou, enfin, appeler à lui des bailleurs de fonds, qui consentent à associer leurs capitaux à toutes les chances de ses entreprises.

De ces trois modes, le premier est sans contredit le moins favorable aux travailleurs, en ce sens du moins que, s'ils ne courent aucune chance de perte, ils ne peuvent guère espérer non plus des avantages bien grands. La rémunération qu'ils obtiennent varie sans doute selon les lieux et les temps. Elle varie même assez souvent d'un individu à l'autre, en raison de leur activité ou de leur capacité respective; mais elle est en général fort inférieure à celle que peuvent espérer les hommes qui réussissent, soit par la voie de l'emprunt, soit de toute autre manière, à faire travailler les capitaux d'autrui pour leur propre compte, à leurs risques et périls. Mais les raisons en sont si faciles à comprendre qu'il est à peine nécessaire de les exposer. L'homme qui obtient, à titre d'emprunt, les capitaux d'autrui, pour les faire valoir pour son propre compte, est dans une position spéciale. Le fait même de l'emprunt qu'il a contracté prouve qu'on a mis dans sa moralité ou dans sa capacité une confiance particulière, que tous les travailleurs n'inspirent pas au même degré. Il est, en outre, chargé d'une responsabilité plus lourde que celle qui incombe aux autres, et exposé en même temps à de plus grands risques. Il est donc tout naturel qu'il puisse aspirer à de plus forts bénéfices. Il en est de même de celui qui a su engager des capitalistes à s'intéresser dans son entreprise, en y versant leurs fonds à titre d'associés ou de commanditaires.

Au surplus, à chacun des modes que nous venons d'énumérer se rattachent des questions spéciales du plus haut intérêt, que nous ne ferons qu'indiquer ici parce qu'elles seront traitées ailleurs. Le premier soulève naturellement la grande question des salaires, pour laquelle nous renverrons plus particulièrement aux mots : MAIN-D'OEUVRE, OUVRIERS, SALAIRES. Au second de ces modes se lie très-naturellement aussi la question du crédit. (Voir BANQUE, CRÉDIT, etc.) Le troisième enfin réveille la question non moins importante de l'association en général, et particulièrement des sociétés commerciales. (Voir ASSOCIATION et SOCIÉTÉS COMMERCIALES.)

§ VI. — *Effets de la rareté ou de l'abondance des capitaux. — Abondance absolue et abondance relative. — Les capitaux actifs et les capitaux dormants.* — On a déjà vu comment, à mesure que le capital grossit dans un pays, l'industrie s'y ouvre de nouvelles voies, étendant chaque jour le domaine de l'homme et répondant chaque jour aussi à de nouveaux besoins. Mais ce n'est pas tout. Dans les voies mêmes qui ont été précédemment ouvertes, l'industrie procède d'une façon plus large, et en même temps plus fructueuse, dans les pays où le capital abonde, que dans les pays où il est rare.

« Les nations qui ont peu de capitaux, dit J.-B. Say, ont un désavantage dans la vente de leurs produits; elles ne peuvent accorder à leurs acheteurs de l'intérieur ou du dehors de longs termes, des facilités pour le payement. Celles qui ont moins de capitaux encore ne sont pas toujours en état de faire l'avance même de leurs matières premières et de leur travail. Voilà pourquoi on est obligé, aux Indes et en Russie, d'envoyer quelquefois le prix de ce qu'on achète six mois et même un an avant le moment où les commissions peuvent être exécutées. Il faut que ces nations soient bien favorisées à d'autres égards pour faire des ventes si considérables malgré ce désavantage[1]. »

Elles font des ventes considérables en somme, cela est vrai, mais non pas des ventes proportionnées à l'étendue des territoires qu'elles occupent, ni telles à beaucoup près qu'elles pourraient les faire si elles possédaient une plus grande somme de capitaux. En outre, dans le cercle de relations qu'elles peuvent embrasser, elles opèrent toujours avec un désavantage relatif, en ce qu'elles ne réalisent presque jamais la somme de bénéfices à laquelle elles pourraient prétendre : la meilleure partie en revient toujours aux nations qui trafiquent avec elles et qui leur font pour ainsi dire la loi.

Ce désavantage, si grand qu'il soit, n'est pas encore le seul, ni même le plus grave qu'elles aient à subir. Une nation pauvre en capitaux connaît peu l'esprit d'entreprise. Elle profite peu des occasions qui se présentent, et qu'une autre nation mieux pourvue se hâte toujours de saisir. Elle ne profite que médiocrement aussi des inventions nouvelles, faute de pouvoir ou d'oser les mettre en valeur. Au lieu de cela, elle se traîne péniblement dans les vieilles ornières, hésitant toujours à sortir des voies battues. Que si par hasard elle se hasarde dans quelque entreprise inusitée, comme elle le fait presque toujours avec des capitaux insuffisants, elle y rencontre plus de déceptions que d'avantages réels. Il se peut que chez une telle nation la plus grande partie des terres soit cultivée; mais la culture s'y fait mal, faute d'un capital suffisant pour seconder les efforts de l'homme, et les fruits n'en sont pas proportionnés à l'énergie des travaux des laboureurs. Il se peut encore que chez une telle nation toutes les branches principales de l'industrie manufacturière soient exploitées; mais comme elles n'y sont exploitées qu'avec un matériel incomplet, souvent vieilli, parce qu'on n'ose pas ou qu'on ne peut pas le renouveler en temps utile, elles y végètent au lieu de fleurir. Les produits en sont presque toujours imparfaits, excepté en ce qui dépend plus particulièrement du travail de l'homme. De plus, ces produits sont naturellement plus chers : ils le seraient du moins, s'il n'était pas d'une nécessité presque fatale qu'on fît retomber dans ce cas sur les ouvriers,

[1] *Traité*, chap. v

par une réduction de leurs salaires, le dommage qui résulte de l'insuffisance ou de l'imperfection de leurs outils.

Ces vérités ressortent surtout avec éclat quand on compare la situation des peuples d'Angleterre et des États-Unis, si riches en capitaux, à celle de la plupart des peuples du continent européen, qui en sont généralement si dépourvus. L'esprit d'entreprise est actif en Angleterre : il l'est encore plus aux États-Unis d'Amérique. Toutes les belles occasions qui se présentent de réaliser quelque avantage y sont saisies avec avidité, avec ardeur. En outre, on y accorde généralement à chaque entreprise ce qu'il lui faut de capital pour réussir. L'agriculture et l'industrie manufacturière y sont communément pourvues des meilleurs instruments, des meilleurs outils que l'on connaisse, en sorte qu'elles opèrent dans les meilleures conditions possible, et que les sueurs de l'homme, ses talents, ses connaissances acquises, n'y sont jamais dépensés en vain.

Ce qu'il y a de plus grave peut-être, c'est que l'abaissement des salaires est la conséquence inévitable de la rareté du capital. Il y a de cela deux raisons décisives. La première, c'est qu'où l'esprit d'entreprise est moins encouragé, il y a moins de carrières ouvertes à l'activité de l'homme ; par conséquent, un plus grand nombre d'oisifs, volontaires ou forcés. La seconde, qu'avec une même somme de travail on y obtient moins de produits. Là où le travail est moindre ; où, de plus, avec le même travail on obtient de moindres fruits, n'est-il pas nécessaire, inévitable que la part de chacun soit moins forte ? Nous disons que dans ce cas les salaires s'abaissent, et il faut bien qu'il en soit ainsi : mais ce n'est pas assez dire ; c'est le niveau général de la richesse qui descend ; c'est la consommation totale qui se réduit avec la production. Et cela est vrai non-seulement par rapport à la classe ouvrière, mais par rapport à toutes les classes de la société, sauf quelques rares exceptions. Le pauvre en est plus pauvre et le riche moins riche, en ce sens du moins que tous sont forcés de se contenter d'une part moindre de produits.

On proteste souvent contre ces résultats, en ce qui concerne particulièrement les classes ouvrières. Comment ne voit-on pas qu'ils découlent fatalement d'une situation donnée ? Quand la somme totale de la production est faible, est-il possible qu'on en distribue à chacun une forte part ? Sans doute celle des ouvriers est relativement très-faible ; il y a çà et là quelques hommes qui l'obtiennent beaucoup plus forte et dont la situation fait contraste avec la leur : mais quand on réduirait la part de ceux-là, celle des ouvriers en serait-elle accrue de beaucoup ? Non ; d'autant mieux qu'on n'arriverait à ce nivellement désiré qu'au moyen d'un nouvel amoindrissement général de la richesse et de la production. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'à ce propos on déclame contre le capital, auquel on impute la détresse des ouvriers. Il ne se peut guère de renversement plus complet des saines notions économiques. Ce qui est vrai, c'est que la cause du mal est dans l'absence ou dans la rareté du capital. Voulez-vous donc que ce mal cesse, faites des vœux pour que la somme du capital augmente, et surtout pour qu'il se répande avec une abondance égale dans toute l'étendue du pays.

Mais l'abondance des capitaux est absolue ou relative ; et c'est ici une de ces vérités méconnues sur lesquelles nous devrions insister le plus, si elle n'était pas déjà suffisamment exposée ailleurs. Nous nous bornerons à l'indiquer en peu de mots.

Ce qui fait à cet égard la supériorité d'un peuple sur l'autre, ce n'est pas toujours l'importance relative des valeurs accumulées par lui ; c'est quelquefois, et même plus souvent, sa supériorité dans la manière de s'en servir. En ce qui regarde l'Angleterre, on peut admettre comme bien constant que la somme de ses capitaux effectifs, antérieurement accumulés, est supérieure à celle que possède aucun autre peuple de l'Europe. Mais en est-il de même par rapport aux États-Unis d'Amérique ? Il est plus que permis d'en douter. L'Amérique du Nord, pays neuf, qui, dans la plus grande partie de son étendue, est encore presque inexploré, ne peut pas posséder un capital effectif égal à celui que tel pays de l'Europe, la France, par exemple, doit aux travaux des générations passées et aux lentes accumulations de plusieurs siècles. Cependant il est constant, en fait, que le capital abonde beaucoup plus aux États-Unis qu'en France, en ce sens du moins qu'il s'y prête plus facilement et avec une profusion infiniment plus grande aux sollicitations du travail. D'où cela vient-il ? De plusieurs causes qui se résument en une, savoir : qu'aux États-Unis le capital va toujours à sa destination véritable et qu'il n'y chôme jamais. On serait effrayé si l'on pouvait se rendre compte, en France, de la somme des capitaux qui sont journellement détournés de leurs emplois féconds, pour être entraînés dans des voies stériles. On le serait encore davantage peut-être si l'on pouvait supputer exactement la somme des capitaux qui chôment, non-seulement sous la forme de numéraire, mais encore sous la forme de marchandises et de valeurs de toutes les sortes. Ce mal est beaucoup moins grand aux États-Unis qu'en France, quoiqu'il n'y soit pas encore entièrement inconnu, et voilà pourquoi, avec une somme de capital effectif peut-être moindre, on y jouit d'une abondance relative beaucoup plus grande. Il y a peut-être plus de capitaux en France, mais il y a aux États-Unis beaucoup plus de capitaux actifs.

Et si l'on demande d'où vient l'infériorité de notre pays à cet égard, nous dirons qu'elle vient d'abord de l'absence presque totale de ces institutions de crédit qui ont surtout pour objet de distribuer, de répartir le capital (*voyez* Banque, Crédit, Circulation) ; qu'elle tient aussi, à d'autres égards, aux vices de notre législation sur les *Sociétés commerciales* (*voyez ce mot*), et à la présence de quelques institutions mal conçues, qui n'ont d'autre effet que de frapper de stérilité une grande partie de l'avoir social.

Ch. Coquelin.

CAPITATION. Voyez Impôts.

CAPMANY (D. Antonio), né en Catalogne vers le milieu du XVIII[e] siècle, mort à Madrid en 1810. L'un des philologues et des historiens les plus distingués de l'Espagne ; on lui doit plusieurs ouvrages très-estimés, parmi lesquels nous ne nommerons que ceux qui peuvent intéresser les économistes.

Discurso economico politico en defensa del trabajo mecanico de los menestroles, y de la influencia de sus gremios en las costumbres populares. — (*Discours économique et politique en faveur des artisans.*) Madrid, 1778, in-4°.

« Ce n'est autre chose qu'une apologie du système des corporations et des maîtrises. C'est une erreur impardonnable chez un contemporain de Turgot. » (Bl.)

Il faut dire cependant que cet ouvrage, généralement attribué à Capmany, n'a pas été avoué par lui, et a paru sous le nom de D. Ramon-Miguel Palaccio.

Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona. — (*Mémoires historiques sur la marine, le commerce et les arts de l'antique cité de Barcelone, publiés par ordre et aux frais de la junte de commerce de Barcelone.*) Madrid, 1779-1792, 4 vol. in-4°.

« Cet ouvrage mérite surtout l'attention à cause des faits importants qu'il contient sur l'industrie et le commerce de Barcelone, et sur les rapports de sa vieille constitution politique avec la législation du travail. Ce qui lui donne un prix inestimable, c'est la collection de documents authentiques dont l'auteur l'a enrichi. (Cette collection comprend les deux derniers volumes.) » (Bl.)

M. Mac Culloch exprime un jugement analogue sur cet ouvrage.

Cuestiones criticas sobre varios puntos de la historia economica, politica y militar. — (*Mémoires sur divers points de l'histoire économique, politique et militaire.*) Nouvelle édition. Madrid, 1817, 1 vol. in-4°.

« Dans cet ouvrage, Capmany a montré d'une manière concluante combien était fallacieuse l'opinion si souvent reproduite sur l'état florissant de l'agriculture, des manufactures et du commerce en Espagne sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, de Charles V et de Philippe II. Il a fait également avec succès des recherches sur plusieurs questions intéressantes de l'histoire des sciences et de la civilisation, telles que l'invention de la boussole, l'introduction de la poudre à canon, les navires au moyen âge, etc. » (M. C.)

CARACCIOLI (le marquis Dominique), né à Naples en 1715, mort en 1789. D'abord ambassadeur de Naples à Londres et ensuite à Paris, il fréquenta beaucoup d'Alembert, Helvétius, Marmontel, Delille, Necker, etc. Les auteurs les plus célèbres de cette époque en ont souvent parlé dans leurs écrits (Marmontel, d'Alembert, Grimm). Nommé vice-roi de Sicile en 1780, il écrivit alors son Mémoire sur le commerce des grains. On fait un grand éloge de l'administration de Caraccioli, qui fit beaucoup de bien à la Sicile. En 1786 il fut appelé au ministère

des affaires étrangères, et remplit cette fonction jusqu'à sa mort.

Riflessioni sull' economia e l' estrazione de' frumenti della Sicilia fatte in occasione della carestia dell' indizione III, 1784 e 1785. — (*Réflexions sur l'économie et sur l'exportation des blés de la Sicile faites à l'occasion de la disette de 1784 à 1785.*)

Selon Caraccioli, la circulation intérieure des grains doit toujours être libre ; quant à l'exportation, il voudrait que l'on considérât la liberté comme l'état normal et habituel, tout en réservant à l'administration le droit de suspendre cette liberté dans certains lieux et dans certaines circonstances, quand cette mesure de prudence lui paraîtrait nécessaire. Cette dernière opinion a été combattue par Scrofani. (Voyez ce nom.)

CARADEUC DE LA CHALOTAIS. V. La Chalotais.

CARDAN (Jérôme), célèbre médecin et mathématicien, né à Pavie en 1501, mort en 1576.

Hieronymi Cardani opera. — (*Œuvres de Jérôme Cardan*, recueillies en 1663 par Ch. Spon.) 10 vol. in-folio.

« Cardan s'imaginait avoir, comme Socrate, un démon familier. Emprisonné à diverses fois pour des idées plus avancées que ne le comportait son temps, il finit par se laisser mourir de faim en 1576. Ses ouvrages fourmillent d'excursions dans le champ de la science sociale. Il avait pris pour devise : *Tempus mea possessio ; tempus ager meus. — Le temps est ma richesse ; le temps est mon champ.* — Esprit puissant et fécond. » (Louis Reybaud.)

CAREY (H.-C.), né à Philadelphie d'un père irlandais, est l'un des économistes les plus distingués des États-Unis. Il a exercé la profession de libraire dans la même ville.

Essay on the rate of wages, with an examination of the causes of the difference in the condition of the labouring population throughout the world. — (*Essai sur le taux des salaires, suivi de recherches sur les causes des différences dans la condition des populations ouvrières dans les diverses contrées.*) Philadelphie, 1835.

Principles of political economy. — (*Principes d'économie politique.*) Philadelphie, 1837-40, 3 vol. in-8°.

« Cet ouvrage, fruit de nombreuses recherches, est écrit dans un bon esprit ; mais il est indigeste, manquant de critique, et sans principes clairs et déterminés. La plupart des conclusions sont déduites de renseignements statistiques d'une autorité très-douteuse, ou qui admettent des interprétations très diverses. » (M. C.)

The credit system of France, Great-Britain and the United-States. — (*Le système du crédit en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis.*) Philadelphie et Paris, 1838, in-8°.

Answer to the questions : What constitutes currency ? What are the causes of unsteadiness of the currency ? and what is the remedy ? — (*Réponse aux questions suivantes : Qu'est-ce que la circulation ? Quelles sont les causes de son instabilité ? et quel est le remède ?*) Philadelphie, 1840, in-8°.

The past, the present and the future. — (*Le passé, le présent et l'avenir.*) Philadelphie, 1848, 1 vol. grand in-8°.

The harmony of interests agricultural, manufacturing and commercial. — (*L'harmonie des intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux.*) Philadelphie, 1851, 1 vol. in-8°.

The prospect agricultural, manufacturing, commercial and financial, at the opening of the year 1851. — (*La perspective agricole, manufacturière et commerciale à l'ouverture de l'année 1851.*) Philadelphie, 1851, in-8°.

Nous nous sommes bornés à rapporter plus haut le jugement émis par M. Mac Culloch sur les *Principes d'économie politique* ; mais ce jugement ne doit pas être accepté sans examen. Que l'on adopte ou que l'on repousse la manière de voir de M. Carey, il faut reconnaître qu'il se rencontre dans ses ouvrages un grand nombre d'idées neuves, originales, dignes de l'examen le plus sérieux.

Le sujet de chacun de ces ouvrages est en général assez bien indiqué par le titre, sauf toutefois pour le cinquième, *the past,*

the present and the future, qui est l'un des plus considérables, et sur le sens duquel on pourrait facilement se méprendre. L'auteur a eu pour objet d'y faire connaître la marche ordinaire de l'humanité. Il la montre dominée à l'origine par la nature extérieure, qui l'étouffe et qui l'écrase; puis, peu à peu, à mesure que la population s'accroît et que le capital devient plus abondant, se rendant maîtresse à son tour des agents naturels qui l'environnent. Incapable d'abord de demander à la terre autre chose que les fruits en petit nombre qu'elle produit spontanément, l'homme apprend bientôt à la cultiver, mais en commençant par les terres les plus légères, les moins fertiles, parce que celles-là résistent moins à ses efforts. Il passe de là aux terres plus fortes, jusqu'à ce qu'il arrive aux terres marécageuses, qui sont les plus fertiles de toutes, mais les plus difficiles à défricher. C'est ainsi que l'homme augmente chaque jour son bien-être, en augmentant la fécondité relative de son domaine. Tout ce système, dont nous n'indiquons ici que l'un des traits principaux, est appuyé et éclairci par de nombreux exemples. C'est, comme on le voit, la théorie du progrès sortie du vague des spéculations philosophiques, économiquement établie, et rendue en quelque sorte sensible par les faits.

Partisan très-décidé de la liberté industrielle sous toutes les formes, et notamment de la liberté des banques, M. Carey se prononce au contraire, sinon en théorie, au moins en fait, contre la liberté du commerce extérieur. C'est une anomalie que l'on remarque assez fréquemment aux États-Unis, où tels écrivains sont amis de la liberté des échanges et ennemis de la liberté des banques, et tels autres amis de la liberté des banques et ennemis de la liberté des échanges, selon le parti politique auquel ils appartiennent. Nous ne prétendons pas que les considérations de parti aient influé sur la manière de voir de M. Carey; mais il est certain que son opposition à la liberté des échanges s'accorde mal avec l'ensemble de ses doctrines et la tournure générale de ses idées. C'est surtout pour justifier cet écart de ses principes qu'il a écrit l'avant-dernier de ses ouvrages : *L'harmonie des intérêts*, etc.

Outre les ouvrages qui précèdent, M. Carey a publié un grand nombre d'articles dans plusieurs Revues américaines. Ch. C.

CARLI (le comte Jean-Renaud), l'un des auteurs italiens les plus féconds du XVIIIe siècle, magistrat d'une grande distinction, employé par le gouvernement autrichien dans l'exécution des réformes ordonnées par l'empereur Joseph II. Né à Capo-d'Istria en avril 1720, il commença ses études de très-bonne heure, et publia, dès l'âge de vingt ans, des écrits très-estimés. Sa réputation comme économiste est principalement fondée sur ses ouvrages sur les monnaies, qui étaient le principal objet de ses études. Il publia en 1751 à Venise, sous la rubrique de la Haye, ses deux premières dissertations, l'une sur l'origine, l'autre sur le commerce des monnaies. L'étendue de cette matière, et celle du plan qu'il s'était tracé, exigeaient des travaux immenses, des correspondances multipliées, de fréquents voyages, des expériences délicates et coûteuses. Aucun de ces moyens ne fut épargné pour la parfaite exécution de son dessein; il acheva et publia en neuf années cette grande entreprise. Le premier volume parut en 1754, la Haye (Venise); le second à Pise, en 1757, et le troisième, divisé en deux parties, à Lucques, en 1760. Le titre de ce livre en annonce toute l'importance : *Delle monete e dell' istituzione delle zecche d'Italia, dell' antico e presente sistema di esse e del loro intrinseco valore e rapporto colla presente moneta, dalla decadenza dell' imperio fino al secolo* XVII, *per utile delle publiche e delle private ragioni*. Cet ouvrage fit une grande sensation en Italie; les savants, les jurisconsultes, les économistes, les hommes d'État et les corps politiques y applaudirent. Il y en eut en peu de temps plusieurs éditions. Les cours de Milan, de Turin et plusieurs autres adoptèrent les principes dans leurs essais monétaires et dans leurs réductions; la cour impériale les prit pour base dans ses payements pour le rachat du droit de régale; enfin le Traité des monnaies servit de règle dans toute l'Italie pour les jugements sur cette matière et pour les règlements publics. Appelé à Milan par la cour impériale de Vienne, il parvint bientôt (1769) aux fonctions de président du conseil du commerce et d'économie publique, avec lesquelles il cumula (en 1771) celles de président du comité des finances et du conseil suprême des études. Il mourut le 22 février 1795.

Les écrits de Carli sont aussi nombreux que variés, et il est également célèbre comme archéologue et comme économiste. En outre de l'ouvrage ci-dessus, nous citerons encore les suivants :

Dell' origine e del commercio della moneta e dei disordini che accadano nelle alterazioni di esse.—(*De l'origine et du commerce de la monnaie, ainsi que du désordre occasionné par son altération.*) La Haye (Venise), 1751, in-8°. (Fait partie de la Collection de Custodi.)

Del valore e della proporzione de' metalli monetati con i generi en Italia prima delle scoperte dell' India col confronto del valore e della proporzione de' tempi nostri. — (*De la valeur et de la proportion entre les métaux monnayés et les denrées en Italie avant la découverte des Indes, avec une comparaison de la valeur et des proportions qui existent de nos jours.*) (Collection de Custodi.)

Dans cette dissertation, l'auteur soutient que, contrairement au fait remarqué dans le reste de l'Europe, les denrées se sont échangées en Italie contre une moindre quantité de monnaies *avant* la découverte de l'Amérique qu'après ce grand événement. La première édition de ce Mémoire se trouve dans le célèbre ouvrage *Delle monete*, etc. 3 vol. in-8° (voir plus haut)

Essai économique et politique sur la Toscane. 1757, in 8°.

Osservazioni preventive al piano intorno delle monete di Milano. — (*Observations préliminaires sur le projet concernant les monnaies de Milan.*) 1766.

Breve ragionamento sopra i balanci economici delle nazioni. — (*Court raisonnement sur la balance du commerce.*)

Del libero commercio de' grani. — (*De la liberté du commerce des grains.*) 1771, in-8°. (Reproduit dans la Collection de Custodi.)

« Réfutation de la doctrine des économistes français sur la question des grains. » (Bl.)

Relazione del censimento della stato di Milano. — (*Mémoire sur le census de l'État de Milan.*) 1776.

CARLIER (l'abbé Ch.), né à Verberie en 1735, mort prieur d'Andresi, le 23 avril 1787. Écrivain fécond, qui s'est occupé principalement de l'histoire naturelle dans ses rapports avec l'économie rurale.

Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race. Amiens, 1755, in-12.

CARRAZA (Alphonse), jurisconsulte; vécut à Séville et ensuite à Madrid vers la fin du XVIe siècle.

El ajustamiento y proporcion de las monedas de oro, plata y cobre, y la reduccion de estos metales a su debida estimacion, segun la regalia singular de España. — (*Rapports entre les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, et estimation de leur valeur selon la législation espagnole.*) Madrid, 1628, 1 vol.

Rogacion al rey D. Felipe IV y a sus supremos consejos de justicia y estado en detestacion de los grandes abusos en los trajes y adornos nuevamente introducidos en España. — (*Pétition au roi Philippe IV et à ses conseillers suprêmes de justice et d'État contre les grands abus relativement aux vêtements* (de femmes) *et aux ornements nouvellement introduits en Espagne.*) Madrid, 1636, in-4°.

CARRION-NISAS (M.-H.-F. Élis, marquis de), législateur, militaire et poëte; né à Montpellier le 17 mars 1767, mort dans cette ville en 1841.

De l'organisation de la force armée en France, considérée particulièrement dans ses rapports avec les autres institutions sociales, les finances de l'État, le crédit public, etc. Paris, Lhuillier, 1817, in 8°.

CARRION-NISAS (A.-H.-F.-V.), fils du précédent, né à Lézignan (Hérault) le 24 janvier 1794, a été nommé membre de l'assemblée constituante par le département de l'Hérault, en 1848.

Principes d'économie politique. Paris, Raymond, 1824, in-12.

Fait partie de la *Bibliothèque du* XIXe *siècle*. Résumé assez complet. Quelques chapitres sont simplement extraits de l'abrégé de Germain Garnier, comme l'indique l'auteur lui-même.

CARY (John), négociant à Bristol.

A discourse on trade and other matters relative to it. 1 volume in-8°, 1747. — Traduit en français par Butel-Dumont sous ce titre : *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre.* 2 vol. in-8°, Paris, 1755.

« Cette traduction contient beaucoup d'additions, et est à tous égards supérieure à l'ouvrage de Cary. » (M. C.)

CASAUX (le marquis Charles de), membre de la Société royale de Londres et de celle d'agriculture de Florence; mort à Londres en 1796.

Considérations sur quelques parties du mécanisme des sociétés. Londres, 1785-1788, 5 parties in-8°.

Absurdité de l'impôt territorial et de plusieurs autres impôts, démontrée par l'exposition des effets, ou réaction des différentes espèces de taxes sur tous les prix tant du travail que de ses produits, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie. 1790, in-8°.

« L'un des sectateurs de l'école *économiste*. Son livre est presque entièrement consacré à l'examen des impôts en Angleterre. On y trouve çà et là quelques passages remarquables noyés dans un fatras de déclamations. » (Bl.)

Considérations sur l'effet de l'impôt dans les différents modes de taxation. Londres, 1794, in-8°.

CASTEL DE SAINT-PIERRE (l'abbé). Voyez Saint-Pierre (abbé de).

CASTRO (D. Juan-Francisco de), avocat à la cour royale de Galice, est né dans cette province vers 1750 : la date de sa mort est inconnue.

Discursos criticos sobre las leyes y sus interpretes; incertidumbres y detrimentos de los mayorazgos, y otras disposiciones analogas en el bien comun : su ofensa a la poblacion, agricultura, artes y comercio : necessidad de remedio : tentativa de algunos medios. — (*Discours critiques sur les lois et leurs interprètes : inconvénients des majorats et autres dispositions analogues relativement à la population, l'agriculture, les arts et le commerce.*) Madrid, 1770.

« Excellent livre, écrit en haine des majorats, l'une des plaies de l'Espagne. » (Bl.)

CATALINA (J.-Polo y).

Censo de la riqueza territorial, etc., de España. — (*Recensement de la richesse territoriale de l'Espagne.*) In-folio, Madrid, 1803.

CAXA DE LEZUELA (D. Miguel).

Discursos sobre la principal causa y reparo de la necesidad comun, carestia general y despoblacion de estos reinos. — (*Discours sur la principale cause de la misère générale, de la disette et de la dépopulation. Moyens d'y remédier.*) Madrid, 1627, in-4°.

Restauracion de la abundancia antigua de España o prestantisimo, unico y facil reparo de su carestia presente. — (*Du rétablissement le plus rapide de l'ancienne abondance en Espagne; unique et facile remède à sa disette actuelle.*) Naples, 1631; 2e édit., Madrid, 1732.

CAYLEY.

Commercial economy in six essays. — (*L'économie commerciale exposée en six essais.*) Londres, 1820, in-8°.

CAZAUX (L.-F.-G. de), d'Auch, ancien élève de l'école Polytechnique, chef de bataillon.

Bases fondamentales de l'économie politique d'après la nature des choses. Paris, madame Huzard, Delaunay, 1826, in-8°.

Critique du livre intitulé : Bases fondamentales, etc., faite dans la *Revue encyclopédique* par Ch. Comte, et réimprimée avec des notes. Paris, les mêmes, 1827, brochure in-8°.

Éléments d'économie privée et publique, ou science de la valeur des choses et de la richesse des individus et des nations. Toulouse et Paris, madame Huzard, 1825, 1 vol. in-8°.

Intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce français. Paris, 1833, madame Huzard, brochure in-8°.

La science économique d'après Sully et les anciens, ou moyen d'accroître indéfiniment le bien-être des peuples, la fortune des riches, le revenu du gouvernement et la moralisation de tous. Paris, madame Bouchard-Huzard, 1834, in-8°.

Écrivain profondément imbu des préjugés et des erreurs de l'école protectionniste et réglementaire.

CECILIA (D. José).

Memoria sobre los medios de fomentar solidamente la agricultura en un pais, sin detrimento de la cria de ganados, y el modo de remover los obstaculos que puedan impedirla. — (*Mémoire sur les moyens de faire avancer efficacement l'agriculture d'un pays, sans nuire aux bestiaux, et sur la manière de faire disparaître les obstacles qui s'y opposent.*)

Ouvrage couronné par la société économique de Madrid, en 1777.

« L'auteur propose dans ce mémoire les réformes indispensables à l'agriculture espagnole. Il pose les bases d'un code rural que l'Espagne attend encore. » (Bl.)

CENTRALISATION. On entend, par centralisation, la concentration, dans les mains d'un gouvernement unique et central, de toutes les attributions de la puissance publique. C'est l'opposé d'un état de choses où les autorités locales, instituées dans les communes, dans les départements ou dans les provinces, seraient investies d'attributions assez étendues, qu'elles exerceraient d'ailleurs avec une certaine indépendance. Dans un pays où la centralisation est établie, les autorités locales sont peu de chose; l'autorité centrale tout ou presque tout. Celle-ci gouverne et administre à la fois; elle dirige toutes les affaires du pays, petites ou grandes, générales ou locales. Les autorités instituées dans les communes, dans les départements, dans les provinces, relèvent d'elle et lui rendent compte de tous leurs actes. Même par rapport à la direction des affaires purement locales dont elle semble leur laisser le soin, elle exerce encore une surveillance incessante et un contrôle actif. Telle est du moins la centralisation dans son expression absolue; mais il est juste d'ajouter qu'elle est susceptible de plus ou de moins.

Dans aucun temps et dans aucun pays, le système

de la centralisation n'a été aussi rigoureusement établi qu'il l'est actuellement en France. C'est même jusqu'à présent un phénomène particulier à ce pays. Rien de semblable ne s'était vu dans les temps antiques. Alors, les gouvernements gouvernaient et n'administraient pas. Ils ne s'occupaient que de la direction des affaires générales, abandonnant d'une manière presque absolue la gestion des affaires locales aux autorités particulières de chaque municipalité, de chaque province. Que si parfois ils intervenaient dans ces affaires particulières, ce n'était qu'accidentellement et autant que l'intérêt de leur puissance paraissait l'exiger.

« On n'a jamais vu, dit M. Al. de Tocqueville, dans les siècles passés, de souverain si absolu et si puissant qui ait entrepris d'administrer par lui-même et sans le secours de pouvoirs secondaires toutes les parties d'un grand empire; il n'y en a point qui ait tenté d'assujettir indistinctement tous ses sujets aux détails d'une règle uniforme, ni qui soit descendu à côté de chacun d'eux pour le régenter et le conduire. L'idée d'une pareille entreprise ne s'était jamais présentée à l'esprit humain, et, s'il était arrivé à un homme de la concevoir, l'insuffisance des lumières, l'imperfection des procédés administratifs, et surtout les obstacles naturels que suscitait l'inégalité des conditions, l'auraient bientôt arrêté dans l'exécution d'un si vaste dessein.

« On voit qu'au temps de la plus grande puissance des Césars, les différents peuples qui habitaient le monde romain avaient encore conservé des coutumes et des mœurs diverses : quoique soumises au même monarque, la plupart des provinces étaient administrées à part; elles étaient remplies de municipalités puissantes et actives, et quoique tout le gouvernement de l'empire fût concentré dans les seules mains de l'empereur, et qu'il restât toujours, au besoin, l'arbitre de toutes choses, les détails de la vie sociale et de l'existence individuelle échappaient d'ordinaire à son administration centrale.

« Les empereurs possédaient, il est vrai, un pouvoir immense et sans contre-poids, qui leur permettait de se livrer librement à la bizarrerie de leurs penchants, et d'employer à les satisfaire la force entière de l'État; il leur est arrivé souvent d'abuser de ce pouvoir pour enlever arbitrairement à un citoyen ses biens ou sa vie : leur tyrannie pesait prodigieusement sur quelques-uns; mais elle ne s'étendait pas sur un grand nombre; elle s'attachait à quelques grands objets principaux, et négligeait le reste; elle était violente et restreinte [1]. »

De nos jours même, on chercherait vainement, soit en Europe, soit ailleurs, un État qui se présente avec les caractères d'une centralisation complète. Partout les autorités locales jouissent de certaines prérogatives indépendantes. C'est en France seulement que la centralisation, telle que nous venons de la définir, exerce son empire. Aussi le mot même qui exprime la chose est-il presque exclusivement français.

On a beaucoup discuté et l'on discute encore beaucoup tous les jours sur les avantages et les inconvénients de ce système. L'expérience du passé ne lui est guère favorable; ce qui n'empêche pas qu'un grand nombre d'hommes, très-éclairés d'ailleurs, ne le défendent comme une des plus brillantes conquêtes de la civilisation. De quelque manière qu'on l'envisage, au surplus, il faut reconnaître qu'il constitue une des plus grandes questions de notre temps : question à la fois historique, politique, économique, et toujours également digne des méditations du publiciste et de l'attention de l'homme d'État. Nous ne l'examinerons ici que dans ses rapports avec les intérêts économiques du pays. Il n'est pas toujours possible, il est vrai, de séparer les divers points de vue dans le raisonnement; nous les séparerons du moins dans l'intention. Même par son côté exclusivement économique, la question est encore considérable.

Il importe de déterminer d'abord les principaux caractères de la centralisation telle qu'elle existe en France; c'est-à-dire de rappeler les principales circonstances qui la constituent. Voici comment elles ont été exposées dans un ouvrage important, spécialement consacré aux matières administratives.

« C'est du centre que partent, soit la nomination, soit l'investiture des conseillers, des magistrats, des administrateurs locaux; les ordres ou les autorisations de constructions de routes, de chemins de fer, de canaux; c'est du centre qu'émanent les lois en vertu desquelles est demandé chaque année à chaque partie du pays, dans l'intérêt de l'ensemble, son concours en hommes et en argent; c'est au centre que viennent se réunir les résultats de cette double contribution; c'est du centre que la répartition est faite des ressources annuelles de la France, suivant les besoins actuels, soit du pays tout entier, soit de telle ou telle partie, moins favorisée que d'autres, mais à laquelle la masse commune doit subvenir.

« En matière administrative, le principe de la centralisation s'applique et se conserve par la tutelle qu'exerce le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité centrale, à l'égard de chaque établissement public, département, commune, établissement de bienfaisance, etc.; tutelle dont l'intervention, nécessaire dans la plupart des cas, est surtout indispensable dans les matières où l'intérêt général semble plus engagé. C'est par application du principe de la centralisation, de la tutelle administrative, de la minorité des établissements publics que, dans un grand nombre de cas, ceux-ci n'ont pas par eux-mêmes la capacité légale suffisante pour faire les actes qui les concernent, par exemple : pour acheter ou vendre, pour accepter ou refuser des libéralités, pour passer des baux d'une certaine durée, pour exécuter certains travaux, pour plaider, transiger, etc. Une autorisation supérieure leur est nécessaire; ils doivent la demander, suivant l'importance des cas, au roi lui-même, représentant suprême du pouvoir central, ou aux administrateurs intermédiaires, ministres, préfets, etc. [1]. »

[1] *De la démocratie en Amérique*

Ce sont bien là les traits principaux de la centralisation, telle qu'elle existe en France; mais il faut se hâter d'ajouter que ce ne sont pas les seuls. De ce qui précède il résulte bien, en effet, qu'en France le gouvernement central a rassemblé et réuni en lui tous les pouvoirs qui d'ordinaire appartiennent aux autorités instituées dans les communes, les départements ou les provinces, et que par rapport aux fonctions mêmes qu'il a laissées à ces autorités, il exerce encore un droit de contrôle actif et incessant. Mais il est constant en fait qu'il ne s'est pas arrêté là. Il ne s'est pas borné à empiéter sur les fonctions ordinaires des pouvoirs locaux, il a empiété même sur les droits des particuliers, en s'arrogeant un grand nombre de fonctions qui semblent appartenir et qui appartiennent, en effet, à l'industrie privée. Non content d'avoir concentré en lui-même tous les attributs de l'autorité publique, sans en laisser une seule parcelle intacte aux pouvoirs secondaires qui gravitent autour de lui, il a considérablement étendu le cercle même de cette autorité, en lui attribuant, aux dépens des droits des particuliers, un grand nombre de fonctions qui n'ont aucun rapport direct avec l'exercice de la puissance.

C'est ainsi qu'il a monopolisé dans ses mains la fabrication des tabacs, des poudres, des armes de guerre, des cartes à jouer et de plusieurs autres produits. Il s'est réservé un monopole plus considérable encore : celui de l'enseignement à ses divers degrés. Nous ne parlons pas du monopole du transport des lettres et de la fabrication des monnaies, puisque jusqu'à présent ces monopoles ont été attribués partout à l'autorité publique. Mais le gouvernement français est allé plus loin. Il s'est d'abord attribué d'un seul coup la propriété de tout le sous-sol de la France, c'est-à-dire des mines et des carrières que ce sous-sol renferme, et s'il ne s'en est pas réservé l'exploitation exclusive, il s'est réservé du moins le droit d'en concéder l'exploitation à telles personnes et sous telles conditions qu'il lui plairait. Il a fait plus : sous un prétexte de police, il s'est attribué le droit d'autoriser seul la fondation des établissements dits incommodes, insalubres et dangereux. Pas un établissement de ce genre, et ils sont en grand nombre ceux qui rentrent dans cette catégorie, pas un établissement de ce genre, disons-nous, ne peut se fonder en France sans que le gouvernement intervienne pour lui délivrer, après l'accomplissement d'un grand nombre de formalités préalables, une autorisation expresse; ce qui ne l'empêche pas, d'ailleurs, de répondre ensuite devant les tribunaux, sur la poursuite des parties intéressées, des dommages effectifs qu'il peut avoir causés. Voulez-vous établir une fabrique de produits chimiques, il vous faut une autorisation expresse. Il en faut une également pour établir une fonderie, une forge et beaucoup d'autres établissements non moins nécessaires et tout aussi inoffensifs. Et toutes ces autorisations, si mal à propos exigées, elles ne peuvent être délivrées par les autorités établies sur les lieux, et qui paraissent seules compétentes. Non; il faut qu'elles émanent toujours directement de l'autorité centrale. Un pareil système d'autorisations préalables est, en outre, établi pour les sociétés anonymes, et pour beaucoup d'autres choses encore qu'il serait trop long d'énumérer.

Indépendamment du droit d'autorisation qu'il se réserve par rapport à tant d'établissements privés, le gouvernement français s'est encore arrogé le droit de réglementer un grand nombre d'industries ou de professions particulières, qui n'avaient pas besoin de réglementation; telles sont les professions ou industries des imprimeurs, des libraires, des bouchers, des boulangers et beaucoup d'autres. Il délivre seul les brevets ou les *exequatur* pour les notaires, les avoués, les huissiers, les agents de change, les courtiers, etc. Par lui-même ou par ses agents, il réglemente ou autorise seul, non-seulement la circulation, mais encore l'établissement et le parcours des omnibus et des voitures publiques au sein des villes. Partout il étend sa main, et les particuliers, de quelque côté qu'ils se retournent, à quelque industrie qu'ils se livrent, et si inoffensifs d'ailleurs que soient leurs actes, le retrouvent toujours sur leur chemin. Enfin, outre les monopoles absolus qu'il exploite, le gouvernement exerce encore, en concurrence avec les particuliers, un grand nombre d'industries spéciales. Sans les nommer toutes, nous pouvons mentionner comme exemples l'établissement des haras, la fabrication des tapis des Gobelins et de Beauvais, et la fabrique de porcelaines de Sèvres. Ce n'est donc pas seulement sur les attributions des autorités locales qu'il empiète; c'est encore sur le domaine de l'industrie particulière, qu'il enserre et rétrécit de toutes parts, tantôt en usurpant ses droits, tantôt en lui faisant une concurrence inégale, tantôt enfin en l'enveloppant d'un vaste réseau de formalités, de prescriptions, de

[1] *Dictionnaire général d'administration*, au mot CENTRALISATION.

règlements administratifs, dont il tient tous les fils.

Notre intention n'a pas été de présenter ici un tableau complet des diverses circonstances qui constituent le système de la centralisation en France. Nous n'avons voulu qu'en faire apercevoir clairement les diverses faces; et nous avons cru devoir insister particulièrement sur le fait des empiétements du pouvoir central sur le domaine de l'industrie privée, parce que ce fait est celui qui échappe le plus souvent aux observations des publicistes, et que ce n'est pourtant pas le moins important, surtout au point de vue économique.

Il nous reste maintenant à apprécier ce système dans son origine, dans sa portée et dans ses conséquences.

La centralisation, telle qu'elle existe actuellement en France, ne s'est pas faite d'elle-même, ni d'un seul coup. Elle n'est pas non plus le résultat d'un parti pris et d'un choix délibéré. C'est pour ainsi dire un des produits de notre histoire, c'est-à-dire le fruit des événements et des tendances qui en signalent le cours pendant une longue suite de siècles. Au moyen âge, et, par exemple, sans remonter plus haut, sous les premiers règnes de la troisième race de nos rois, le pouvoir en France était très-divisé, très-morcelé, et pour ainsi dire éparpillé sur toute la surface du territoire. Chaque seigneur, duc, comte, marquis, baron, en possédait sa part, qu'il exerçait d'ailleurs, dans le cercle de sa domination particulière, avec une complète indépendance vis-à-vis de l'autorité centrale. Quand les communes furent instituées, au XIIe siècle, elles recueillirent aussi leur part d'autorité souveraine, et ne furent guère moins indépendantes dans l'enceinte de leurs murailles que les seigneurs ne l'étaient à l'ombre de leurs donjons. Les rois étaient peu de chose alors. Ils n'administraient pas et gouvernaient très-peu. L'autorité qu'ils exerçaient, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, ne s'étendait guère au delà des territoires particuliers qu'ils possédaient en propre comme seigneurs. Partout ailleurs, elle était non-seulement méconnue, mais inconnue. Hors de leurs domaines particuliers, il ne leur était attribué qu'un droit de suzeraineté, c'est-à-dire d'hommage et d'assistance, lequel n'obligeait pas les sujets, mais seulement les chefs ou seigneurs, et qui n'imposait même à ceux-ci d'autre obligation que de prêter au roi, dans certains cas déterminés, le secours de leurs armes; obligation à laquelle ils ne laissaient pas de se soustraire encore très-fréquemment.

Telle était la situation politique de la France aux Xe, XIe et XIIe siècles. La centralisation y était moins forte encore que dans les temps antiques. L'unité politique de l'État y était tout au plus en germe. Le pouvoir souverain ne résidait pas au centre, ou n'y résidait qu'en apparence : il était éparpillé, par portions inégales, sur toute la surface du sol.

Mais peu à peu cet état de choses se modifia par suite des empiétements et des envahissements successifs du pouvoir royal. Ce pouvoir, si faible, si modeste à l'origine, sut grandir et s'étendre par degrés, aux dépens des pouvoirs répandus dans les localités, tantôt en les minant par la base au moyen de l'institution de tribunaux à lui, tantôt en les attaquant face à face et en les soumettant par la force à son empire. Comment, et par suite de quelles circonstances favorables, le pouvoir royal réussit dans ces entreprises, qui ne semblaient pas destinées d'abord à un pareil succès, c'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Il nous suffira de dire, en deux mots, qu'il sut profiter habilement des rivalités et des haines qui éclataient souvent entre les seigneurs et les communes, et qu'il eut d'ailleurs pour lui l'assentiment des masses populaires, aussi bien que celui des classes bourgeoises, que l'extension de ce pouvoir tutélaire tendait à débarrasser du joug des tyrannies locales.

Par suite de ces envahissements successifs du pouvoir royal, le système de la centralisation était déjà, au siècle de Louis XIV, fort avancé, sinon parvenu à son dernier degré de développement. L'unité politique était constituée. Si tous les pouvoirs locaux n'avaient pas disparu, ils étaient du moins tous réduits à la soumission et à l'obéissance. S'ils conservaient quelques-unes de leurs attributions, qu'ils exerçaient même encore avec une certaine indépendance, ils n'en possédaient du moins plus aucune qui pût faire ombrage au pouvoir central, ni en entraver la marche. L'autorité publique était enfin plus centralisée déjà qu'elle ne l'avait jamais été dans les temps antiques. C'était comme un avant-goût de cette centralisation absolue qui devait prévaloir dans la suite. Cependant il restait encore beaucoup à faire pour arriver au point où nous sommes parvenus. Indépendamment des administrations provinciales, qui n'étaient pas encore mortes, des droits seigneuriaux qui n'étaient pas entièrement éteints, chaque ville avait ses priviléges et franchises, consacrés par une longue tradition, que l'autorité centrale se faisait un devoir de respecter et qui imposaient à son action certaines limites. Il y avait enfin, dans toutes ces villes, les priviléges des corporations de métiers, priviléges très-abusifs pour la plupart, mais qui, en concentrant la police des métiers au sein de ces corps mêmes, diminuait d'autant l'action de la puissance publique. C'était à la révolution de 1789 qu'il était réservé de porter la centralisation à sa dernière puissance, ou du moins de préparer l'installation définitive de ce système, en balayant d'une part tous les débris des anciennes institutions locales, et en supprimant de l'autre tous les priviléges des corporations de métiers.

Cette extinction graduelle de tous les pouvoirs et de tous les priviléges locaux, commencée et si longtemps poursuivie sous une longue suite de rois, et enfin consommée par la révolution, fut-elle un bien, fut-elle un mal? Elle fut sans contredit un grand bien et à deux titres; d'abord, parce qu'elle était nécessaire, surtout durant les premiers siècles, pour constituer l'unité politique et la puissance de l'État; ensuite parce que les pouvoirs locaux dont l'autorité royale et la révolution poursuivirent et consommèrent la suppression étaient, pour la plupart, sinon tous, mal constitués, mal ordonnés, exercés sous l'influence de quelques intérêts particuliers et sans aucune vue d'utilité publique. Quant aux priviléges des corporations, ils étaient tellement abusifs, tellement contraires aux véritables intérêts de l'industrie et de la masse des consommateurs, que leur suppression fut un des événements les plus heureux parmi ceux qui signalèrent la fin du dernier siècle, si féconde en grands événements.

Mais de ce que la disparition graduelle des anciennes institutions de communes, de seigneuries ou de provinces, était par elle-même désirable, il ne s'ensuivait pas qu'il fût utile de substituer à ces institutions un vaste réseau administratif qui enveloppât la France entière, et dont tous les fils vinssent aboutir dans les obscurs bureaux du pouvoir central. Mieux eût valu, sans aucun doute, substituer aux anciennes institutions locales, déjà rongées par le temps, et qui avaient toujours été, d'ailleurs, chargées d'innombrables abus, des institutions nouvelles, plus jeunes, plus saines, plus conformes à l'esprit du siècle, et mieux conçues pour la satisfaction des besoins publics. D'un autre côté, s'il était bon et utile de supprimer les priviléges des corporations de métiers, qui opposaient aux développements de l'industrie tant et de si dures entraves, il n'était ni bon ni utile de substituer aux règlements étroits et exclusifs de ces corporations d'autres règlements presque aussi exclusifs, presque aussi étroits, et qui s'en distingueraient seulement en cela, qu'ils émaneraient désormais directement de l'autorité centrale.

Écoutons sur ce sujet M. Ch. Dunoyer, qui, dans son bel ouvrage *De la liberté du travail*, a traité cette question avec une attention particulière et avec cette supériorité de raison qu'on lui connaît :

« Si, dans l'immense mouvement de centralisation qu'elle opéra, la révolution de 1789 avait su se renfermer dans ces limites, si elle s'était bornée à mettre l'autorité centrale en possession de tous les pouvoirs élémentaires qui la constituent réellement, et à lui donner les attributions dont elle avait besoin pour remplir sa véritable tâche, pour maintenir l'ordre dans la société, pour réprimer dans toutes les agglomérations de citoyens, dans toutes les classes d'individus, dans tous les ordres de travaux et de transactions l'abus qu'on pourrait faire de ses forces, rien assurément n'eût été plus naturel et plus légitime. Mais là ne s'arrêta pas son action.

« Tout n'était pas également vicieux dans le régime qu'il s'était agi de détruire. S'il existait beaucoup de priviléges iniques, il y en avait beaucoup aussi qui n'offraient rien de naturellement injuste, et qui n'étaient odieux que par leur caractère exclusif. Or tous s'engloutirent également dans la nouvelle domination qui s'élevait sous l'invocation de la souveraineté du peuple, même ceux qui, pour devenir justes, n'auraient eu besoin que d'être généralisés. Les provinces et les villes vinrent, par l'organe de leurs députés, déposer aux pieds de l'assemblée nationale leurs franchises, leurs chartes, leurs capitulations, sans distinguer dans ces priviléges ce qu'il y avait de pouvoirs sociaux qui devaient faire retour à l'État de ce qu'il y avait de pouvoirs locaux qui devaient leur rester, en se généralisant seulement davantage; et l'assemblée, non contente de revendiquer pour l'État les pouvoirs régaliens qu'on avait usurpés sur lui et qu'il avait perdus par sa faute, le mit en possession d'une multitude de droits qui naturellement ne lui appartenaient pas. Il fut déclaré qu'*une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont elles jouissaient et dont le sacrifice était nécessaire à l'union intime des parties, toutes les libertés des provinces, principautés, pays, cantons, villes, et communautés d'habitants étaient abolies sans retour, et demeuraient confondues dans le droit commun de la France*. Or, ce qu'on voulait dire par là, ce n'était pas que ces libertés devenaient le droit commun du pays, mais qu'elles seraient remplacées par ce droit commun; et l'avenir se chargea bientôt d'expliquer que ce qu'on entendait ici par droit commun, c'était la substitution, dans les termes les plus absolus, de la volonté générale aux volontés particulières, légitimes ou non légitimes, abusives ou non abusives. Dès ce moment, il n'y eut plus nulle part d'action purement locale pour des intérêts purement locaux. Toute administration véritablement locale disparut et fut remplacée par une administration générale, la même partout, exercée par l'État ou sous sa surveillance, et dans laquelle les localités, destituées de toute vie propre, ne figurèrent plus que comme des abstractions, comme des portions du tout. Pour la gestion de leurs affaires les plus personnelles, comme pour l'exécution des lois générales de l'État, les municipalités furent subordonnées au district, les districts aux départements, les départements à l'autorité centrale. Aucune portion du territoire national ne fut dispensée de cette subordination. L'assemblée constituante la recommanda comme le moyen de maintenir partout l'*unité des principes, des formes et des méthodes*,

et elle déclara que toute résistance qui tendrait à rompre cette unité (non-seulement l'unité du gouvernement, mais l'unité d'administration) *serait le plus grand des délits politiques.*

« J'ai hâte d'ajouter que ce ne fut pas tout, et que là ne se borna pas le mouvement de concentration. La subordination au pouvoir central devint le droit commun des professions privées comme celui des communes et des provinces. Les occupations de toute espèce sortirent des mains des corporations, qui les avaient accaparées, et furent déclarées libres ; mais de la déclaration à l'établissement de la liberté la distance était grande, et cette liberté ne pouvait avoir et n'eut en effet rien de réel. L'assujettissement du travail changea seulement de nature et de forme. L'assemblée constituante n'avait permis l'exercice des professions qu'à la condition de se soumettre aux *règlements de police qui seraient faits par l'autorité ;* et l'autorité, après avoir laissé quelque temps flotter toutes choses dans le désordre, trouva bientôt dans la réserve que la loi avait faite le moyen de s'attribuer sur l'exercice des professions une juridiction non moins étendue que sur l'administration des communes et des départements. Au lieu de se borner à exercer sur elle cette action indirecte et simplement réprimante que réclame impérieusement le maintien de l'ordre, mais qui lui suffit toujours quand elle est habilement et fermement exercée, et qui était seule compatible avec la liberté qu'on venait d'établir, elle les soumit peu à peu à une action directe et préventive, à une tutelle, à une régie. C'était la tendance ancienne, rendue plus énergique par l'esprit dominateur de la révolution. Il parut aussi simple de centraliser la direction de certaines professions particulières, qu'il l'avait été de centraliser l'administration de la justice ou la confection des lois. *Citoyens,* disait Danton à la Convention nationale, *vous devez donner une centralité à l'instruction publique, comme vous en avez donné une au gouvernement.* Or, ce que Danton disait de l'enseignement, on était porté à le dire de beaucoup de choses, presque de toutes choses : c'était la disposition des esprits. Cette disposition, déjà si exagérée sous la Convention, se manifesta avec encore plus d'excès sous l'empire. Ce fut alors surtout que la plupart des travaux que l'économie sociale embrasse furent successivement soumis à la direction matérielle de l'autorité. Il y eut des professions, le ministère ecclésiastique, l'enseignement, les travaux publics, le service des postes, celui des banques, la manipulation et la vente des tabacs, la fabrication des poudres, etc., que le pouvoir central retint sous sa main, et qu'il se réserva de faire exercer par des hommes choisis et rétribués par lui. Il y en eut d'autres, en plus grand nombre, celles de bouchers, de boulangers, de courtiers, d'agents de change, d'avoués, de notaires, d'huissiers-priseurs, en faveur desquelles il rétablit, en le modifiant, l'ancien régime des corporations, et dont il livra le monopole à un nombre limité d'individus. Il n'y en eut point, même dans le nombre de celles qui furent laissées à l'activité générale, qu'il ne soumit à des restrictions, à des gênes, à des mesures préventives, à des censures préalables, à des tutelles variées. Les règlements arbitraires qu'il n'avait faits anciennement que sauf les droits des privilégiés ou dans l'intérêt de leurs priviléges, il les faisait maintenant sans égard pour ces droits abolis, mais dans l'intérêt de son autorité et pour son propre compte. Ce qui avait été affaire de corps devint affaire de gouvernement ou d'administration : c'était la substitution d'un despotisme central à l'ancien despotisme disséminé des corporations et ordres [1]. »

Quoique la révolution de 1789 ait préparé le terrain pour l'établissement de cette centralisation absolue dont nous sommes aujourd'hui témoins, ce n'est pas elle pourtant qui en a consommé l'œuvre. La Convention y a travaillé sans doute ; elle en a poursuivi la réalisation avec cette énergie sauvage, et trop souvent cruelle, qui la caractérise dans l'histoire ; mais elle n'a pas tout fait. L'empire a plus tard continué son œuvre, et chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis l'empire a pour ainsi dire apporté sa pierre à l'édifice, sans en excepter même le gouvernement républicain qui domine aujourd'hui.

Il nous paraît, à nous, fort difficile de soutenir, avec quelque apparence de raison, que la centralisation telle que nous la voyons fonctionner sous nos yeux, si bien qu'elle s'explique par l'histoire, soit le dernier mot de la civilisation, ou même, qu'arrivée à ce point, elle n'est pas très-nuisible aux intérêts du public et profondément hostile au progrès. Il y a cependant des hommes de grande valeur qui la défendent ; mais nous pensons qu'il y a chez eux un peu de préjugé, un peu de parti pris, et surtout qu'en défendant la centralisation contre les attaques dont elle est souvent l'objet, ils se méprennent sur la véritable portée de ces attaques.

Et d'abord, nous distinguerons ici, comme on l'a fait souvent avec raison, la centralisation administrative de la centralisation politique. On prétend quelquefois qu'il est impossible d'en faire la différence : nous ne le croyons pas. La centralisation politique, c'est la réunion, dans les mains du pouvoir central, de toutes les attributions, de tous les droits nécessaires pour maintenir l'État dans son unité, pour pourvoir, sans résistance comme sans encombre, à l'accomplissement de tous les services publics ; c'est l'attribution à ce pouvoir central du droit exclusif de faire les lois générales, de les promulguer, et de pourvoir à leur exécution ; du droit non moins important d'établir et de prélever les impôts qui intéressent l'État dans son ensemble ; de lever et d'entretenir la force publique qui doit veiller à sa défense intérieure et extérieure, etc. : c'est, en un mot, la réunion aux mains de ce pouvoir de toute cette partie de l'autorité publique qui s'étend et qui doit s'étendre sur l'universalité des citoyens. La centralisation administrative, c'est cette partie des attributions du pouvoir central qui ne touche qu'aux intérêts particuliers de chaque localité. Est-il une distinction plus clairement appréciable et plus facile à établir ? Nous voulons bien qu'il y ait entre les intérêts généraux de l'État et les intérêts particuliers des localités respectives un grand nombre de points de contact, et qu'en conséquence, à quelques égards, la centralisation politique et la centralisation administrative se touchent. Est-ce à dire pour cela qu'on ne puisse jamais ni les distinguer, ni les séparer ? Non ; il en résultera seulement, ce qu'on voit tous les jours et pour toutes choses, qu'il y aura sur les confins des deux règnes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, quelques questions délicates à résoudre et quelques petites complications à délier.

M. A. de Tocqueville nous paraît être complétement dans le vrai, lorsqu'il dit à ce propos, dans son ouvrage *De la Démocratie en Amérique :*

« La centralisation est un mot que l'on répète sans cesse de nos jours, et dont personne, en général, ne cherche à préciser le sens.

« Il existe cependant deux espèces de centralisation très-distinctes, et qu'il importe de bien connaître.

« Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation, tels que la formation des lois générales et les rapports du peuple avec les étrangers.

« D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales.

« Concentrer dans un même lieu ou dans une même main le pouvoir de diriger le premier, c'est fonder ce que j'appellerai la centralisation gouvernementale.

« Concentrer de la même manière le pouvoir de diriger les seconds, c'est fonder ce que je nommerai la centralisation administrative.

« Il est des points sur lesquels ces diverses espèces de centralisation viennent à se confondre. Mais en prenant dans leur ensemble les objets qui tombent plus particulièrement dans le domaine de chacune d'elles, on parvient aisément à les distinguer.

« On comprend que la centralisation gouvernementale acquiert une force immense quand elle se joint à la centralisation administrative. De cette manière, on habitue les hommes à faire abstraction complète et continuelle de leur volonté, à obéir, non pas une fois et sur un point, mais en tout et tous les jours. Non-seulement alors elle les dompte par la force, mais encore elle les prend par leurs habitudes ; elle les isole et les saisit ensuite un à un dans la masse commune.

« Ces deux espèces de centralisation se prêtent un mutuel secours, s'attirent l'une l'autre ; mais je ne saurais croire qu'elles soient inséparables.

« Sous Louis XIV, la France a vu la plus grande centralisation gouvernementale qu'on pût concevoir, puisque le même homme qui faisait les lois générales et avait le pouvoir de les interpréter représentait la France à l'extérieur et agissait en son nom. « L'État, « c'est moi, » disait-il, et il avait raison.

« Cependant, sous Louis XIV, il y avait beaucoup moins de centralisation administrative que de nos jours.

« De notre temps, nous voyons une puissance, l'Angleterre, chez laquelle la centralisation gouvernementale est portée à un très-haut degré : l'État semble s'y mouvoir comme un seul homme ; il soulève à sa volonté des masses immenses, réunit et porte partout tout l'effort de sa puissance.

« L'Angleterre, qui a fait de si grandes choses depuis cinquante ans, n'a pas de centralisation administrative.

« Pour ma part, je ne saurais concevoir qu'une nation puisse vivre ni surtout prospérer sans une forte centralisation gouvernementale.

« Mais je pense que la centralisation administrative n'est propre qu'à énerver les peuples qui s'y soumettent, parce qu'elle tend sans cesse à diminuer parmi eux l'esprit de cité. La centralisation administrative parvient, il est vrai, à réunir à une époque donnée et dans un certain lieu toutes les forces disponibles de la nation, mais elle nuit à la reproduction des forces ; elle l'a fait triompher le jour du combat, elle diminue à la longue sa puissance. Elle peut donc concourir admirablement à la grandeur d'un homme, non point à la prospérité durable d'un peuple.

« Qu'on y prenne bien garde, quand on dit qu'un État ne peut agir parce qu'il n'a pas de centralisation, on parle presque toujours, sans le savoir, de la centralisation gouvernementale. L'empire d'Allemagne, répète-t-on, n'a jamais pu tirer de ses forces tout le parti possible ; d'accord. Mais pourquoi ? Parce que la force nationale n'y a jamais été centralisée ; parce que l'État n'a jamais pu faire obéir à ses lois générales ; parce que les parties séparées de ce grand corps ont toujours eu le droit ou la possibilité de refuser leur concours aux dépositaires de l'autorité commune, dans les choses mêmes qui intéres-

[1] *De la liberté du travail*, par M. Ch. Dunoyer, de l'Institut, t. I[er], p. 281.

saient tous les citoyens; en d'autres termes, parce qu'il n'y avait point de centralisation gouvernementale. La même remarque est applicable au moyen age. Ce qui a produit toutes les misères de la société féodale, c'est que le pouvoir, non-seulement d'administrer, mais de gouverner, était partagé entre mille mains et fractionné de mille manières; l'absence de toute centralisation gouvernementale empêchait alors les nations de l'Europe de marcher avec énergie vers aucun but. »

Il est donc vrai qu'il y a une centralisation politique et une centralisation administrative. Or la première, la seule en réalité qui importe à l'unité et à la puissance d'État, n'a jamais été, à notre connaissance, sérieusement attaquée. C'est donc bien à tort que, lorsqu'on veut prendre en main la cause de la centralisation française, on invoque sans cesse ce grand, ce suprême argument de la puissance et de l'unité de l'État, argument qui a tant d'empire sur les esprits inattentifs. Laissons là l'unité et la puissance de l'État, qui n'ont rien à faire dans la question. Tant que le gouvernement réunira en lui les attributions générales de l'autorité publique; tant qu'il fera les lois et qu'il déléguera les juges; qu'il aura dans ses mains toute la force publique, et la fera mouvoir à son gré; qu'il pourra établir tous les impôts nécessaires à son entretien et les faire prélever par ses agents; tant que le gouvernement central, disons-nous, jouira de ces prérogatives essentielles, et de quelques autres encore qui s'y rattachent, l'unité de l'État sera sauve, et sa puissance de concentration sera aussi grande qu'elle peut l'être dans aucun pays du monde. Il n'est pas du tout nécessaire pour cela que ce même gouvernement intervienne, à tout propos et à toute heure, dans les affaires particulières des départements et des communes; il l'est encore moins qu'il usurpe sur les droits naturels des individus qu'il devrait se borner à protéger. Toutes les considérations que l'on invoque sur ce sujet sont donc bonnes et très-bonnes pour défendre la centralisation politique que personne n'attaque; elles n'ont aucune valeur quand il s'agit de défendre la centralisation administrative qui seule est en question.

Écoutons encore sur ce sujet M. Ch. Dunoyer, dont nous aimons toujours à rapporter les judicieuses observations.

« Tout en reconnaissant les progrès que la France a faits sous l'influence du système que je décris, il faut reconnaître aussi que ce régime, par l'extension abusive qu'il a conservée ou qu'il a fait prendre aux attributions administratives du gouvernement, oppose encore à nos progrès de nombreux et graves obstacles.

« Ce qu'il a d'excessif, ce n'est assurément pas, je le répète, d'avoir ramené à l'unité, en les divisant et les définissant mieux, tous les éléments constitutifs de la puissance publique, et d'avoir voulu qu'il n'y eût dans l'État qu'une même législature, une même police, une même justice, une même force armée, un même système d'impôts. Ce n'est pas non plus d'avoir voulu que la puissance publique, ainsi généralisée et rendue partout présente, exerçât une surveillance assidue, réprimât toute injuste prétention, punît les actions malfaisantes, ordonnât la réparation des dommages causés, et gouvernât ainsi indirectement toutes choses. Non, l'excès a été de vouloir qu'elle gouvernât tout ou presque tout directement; qu'elle régît, dans l'acception propre et positive du mot, presque toutes les forces placées en dehors de la sienne, toutes les agglomérations d'individus et tous les ordres de professions.

« C'est par là seulement que le système est attaquable; mais, envisagé de ce côté, il donne lieu à d'irréfutables objections, et, théoriquement du moins, il n'est possible de défendre avec solidité, ni l'extension qu'il a reçue, ni même le principe sur lequel il se fonde. Il assigne, en effet, au gouvernement une multitude de rôles différents du sien; il complique et accroît démesurément sa tâche; il le fait sortir à tout propos de sa véritable spécialité, qui est d'empêcher, par une bonne administration de la justice civile et pénale, que personne n'agisse d'une manière nuisible à autrui, et non de substituer son activité à celle de tout le monde, ou de régler arbitrairement toutes les activités.

« Est-il (je ne parle ici, bien entendu, qu'en théorie et sous la réserve des questions de pratique, dont une multitude de circonstances peuvent modifier la solution), est-il dans la mission du pouvoir de substituer son action, toute politique et sociale, à l'action particulière et privée des départements, des communes, des associations, des individus? Lui appartient-il d'exercer pour son compte de certaines professions? Peut-il légitimement attribuer à certains individus le pouvoir exclusif d'en exercer d'autres? A-t-il le droit de gêner ceux qui réclament la faculté de les exercer toutes sans causer de dommage à qui que ce soit? Lui est-il permis d'interdire une multitude de choses naturellement innocentes, ou d'en ordonner une multitude d'autres que rien en principe ne prescrit? Il semble qu'il suffise de poser de telles questions pour les avoir résolues. »

Il est certain qu'au point de vue du droit les attributions excessives que le pouvoir central s'est arrogées en France ne peuvent pas être défendues. S'il est vrai que sa mission essentielle soit de protéger les droits des individus, il lui appartient moins qu'à personne de les confisquer à son profit. Vainement prétendrait-il qu'il ne les a confisqués que dans une vue d'intérêt public : outre que cet intérêt est très-niable, il y a toujours un autre in-

térêt plus grand qui le domine; c'est celui de la conservation des droits de tous.

Est-il, ou n'est-il pas permis à un gouvernement, institué pour protéger les droits des particuliers, de méconnaître ou de violer ces droits, sous le prétexte d'un intérêt public qu'il entrevoit ou qu'il suppose? S'il lui est permis de le faire, assurément le gouvernement français n'a pas outre-passé ses pouvoirs; il ne les a pas même exercés jusqu'au bout : mais alors ces pouvoirs n'ont plus de limites; ils peuvent s'étendre jusqu'à régler toutes choses au gré de ceux qui gouvernent, et nous ne voyons plus ce qui arrête la société sur la pente fatale du communisme. Si, au contraire, il n'est pas permis au gouvernement de violer sous aucun prétexte les droits des particuliers, ni par conséquent de restreindre l'exercice de ces droits en tout ce qui n'a rien d'inoffensif, il est constant que la centralisation administrative, dans cette partie notamment qui constitue un empiétement sur le domaine de l'industrie privée, est une usurpation.

On serait facilement conduit aux mêmes conséquences par rapport aux empiétements du pouvoir central sur les attributions naturelles des autorités locales. Aucune autorité n'est légitime qu'elle n'ait sa juste raison d'être. Il y a toute raison, toute justice à ce qu'un gouvernement soit investi des prérogatives nécessaires pour remplir la haute mission qui lui est dévolue; celle de défendre l'État contre ses ennemis du dedans ou du dehors; de protéger les particuliers, en repoussant loin d'eux toutes les agressions et toutes les entreprises injustes; de maintenir enfin dans toute l'étendue du territoire l'ordre, la justice et la paix. Il n'y a aucune raison, aucune justice, à ce qu'il entreprenne de régler les affaires particulières des départements et des communes, qui les régleraient beaucoup mieux sans lui.

Mais ces considérations de justice et de droit ont peu d'empire, nous le savons, sur un grand nombre d'esprits, parce qu'elles sont générales, qu'elles paraissent vagues, et peut-être aussi parce qu'elles ont été trop souvent méconnues pour qu'on leur accorde aucune valeur pratique. Revenons donc au seul point de vue de l'utilité réelle et positive.

Il est remarquable que ceux mêmes qui défendent la centralisation, tant administrative que politique, avec le plus d'ardeur, reconnaissent pourtant qu'il y a quelque chose à faire pour en tempérer les excès et les abus. Voici d'abord comment s'expriment sur ce sujet les auteurs de la grande publication, tout administrative, que nous avons déjà citée :

« Ici se trouve un écueil qui doit être soigneusement évité : la centralisation est plus qu'un bienfait, c'est une puissance; mais pour que le bienfait soit toujours apprécié, pour que la puissance soit toujours considérée comme protectrice et non comme vexatoire, il faut qu'elle se garde de toute exagération. Il faut centraliser, sans doute, mais il serait dangereux de trop centraliser. Peut-être a-t-on momentanément cédé à ce penchant. Il est bon de laisser aux communes et aux établissements publics une certaine indépendance d'action pour celles de leurs affaires qui ne tiennent qu'à leur existence privée et qui n'engagent pas trop leur existence à venir. En centralisant toutes les affaires, les plus petites comme les plus grandes, on s'expose à compromettre la plupart d'entre elles par des retards fâcheux. D'un autre côté, en ne laissant pas une action suffisante aux magistrats et aux conseils locaux, en les réduisant à un simple rôle de transmission ou d'exécution passive, on s'expose à éloigner des affaires des citoyens zélés et intelligents, peu jaloux d'une position aussi restreinte ou rebutés par des entraves inutiles. On a dit quelquefois que par l'excès de la centralisation, en même temps que l'on paralysait les extrémités, on exposait le centre à tous les dangers de l'apoplexie. Nous avons assez de confiance dans la constitution du centre pour croire qu'il résisterait même à un excès de force; mais quelle impulsion pourrait-il donner à des membres paralysés? »

La confiance témoignée, par l'auteur ou par les auteurs de ces paroles, dans la constitution du pouvoir central, nous paraît, à vrai dire, assez étrange en présence de tant d'événements qui l'ont démentie. S'agit-il de la solidité absolue de ce pouvoir, de sa stabilité, de la fermeté de son assiette? Mais que signifient donc ces révolutions successives qui l'ont tant de fois renversé depuis soixante ans? S'agit-il de sa capacité à remplir dans toute leur étendue les fonctions si multipliées dont il se charge? Que signifient alors ces lenteurs administratives qui nuisent tant à la marche des affaires, dont tout le monde se plaint et que l'auteur de ces observations reconnaît lui-même? Que signifient encore tant d'entreprises avortées, tant de travaux commencés et non finis? Vous avez confiance dans la constitution du centre; à la bonne heure; mais cette confiance où donc la placez-vous? Il nous semble, à nous, que cette apoplexie que l'on redoute n'est déjà plus à se produire, qu'elle s'est déjà déclarée bien des fois, et que les révolutions dont nous avons été témoins en sont les trop frappants symptômes. Il nous semble de même que la pléthore se manifeste assez dans l'inhabileté du gouvernement à se mouvoir, et surtout dans la cruelle impuissance où il paraît être depuis longtemps d'adopter aucune de ces améliorations, aucun de ces progrès qui se réalisent ailleurs. La paralysie atteint les extrémités, dit-on; c'est malheureusement trop vrai; mais il nous paraît évident qu'elle gagne aussi le centre; car, malgré les

convulsions violentes qui le bouleversent quelquefois, ce centre est devenu incapable de tout mouvement suivi et régulier.

Quoi qu'il en soit, on reconnait qu'il y a quelque chose à faire, et c'est beaucoup. Il n'y a guère de partisan de la centralisation qui, vaincu par l'évidence, ne fasse de temps en temps des concessions semblables. On avoue que s'il est bon de centraliser, il ne faut pas trop centraliser; que le gouvernement ne doit pas se mêler de trop petits et de trop nombreux détails, de peur de s'y embarrasser et de s'y perdre; qu'il doit laisser un peu de latitude aux départements et aux communes, et les laisser agir quelquefois, par rapport à leurs affaires particulières, avec une certaine indépendance. « La centralisation poussée à l'excès, dit M. de Cormenin, l'un des défenseurs les plus distingués et les plus absolus de ce système, ne serait pas sans danger, considérée dans ses rapports avec la sûreté du gouvernement, avec la liberté des citoyens et avec la bonne gestion des intérêts locaux [1]. » Et plus loin il ajoute : « Usons de notre principe; n'en abusons pas. Centralisons les grandes affaires; décentralisons les petites. » Nous ne disons guère autre chose. Seulement il est probable que, beaucoup plus frappés des inconvenients et des abus de tous les genres que la centralisation actuelle engendre, nous porterions plus loin nos exigences.

Le premier inconvénient de ce système, et ce n'est pas le moins grave au point de vue économique, c'est le ralentissement extrême qui en résulte dans la marche des affaires qui regardent les départements et les communes. Aucune décision ne pouvant être prise, aucun projet arrêté sur une matière quelconque, dans toute l'étendue de la France, sans qu'il en soit référé à l'autorité centrale par la longue filière des bureaux, et souvent même, quand il s'agit d'une contribution locale à établir, sans qu'on ait obtenu un vote de l'assemblée législative, il est facile de concevoir *à priori* à quelles interminables lenteurs toutes les décisions sont sujettes. Elles sont d'autant plus grandes ces lenteurs, que, chargé, par une autre conséquence du même système, de trop de soins à la fois pour donner à chacun d'eux toute l'attention qu'il mérite, le gouvernement les néglige souvent, et fait attendre ses décisions beaucoup plus que ne l'exigerait l'accomplissement pur et simple des formalités administratives : de là une torpeur, un alanguissement général qui s'étend d'un bout à l'autre du pays.

Le reproche n'est pas nouveau, car il a été reproduit bien des fois; et si nous ne sommes point abusés, il n'y a guère de partisan de la centralisation qui n'en admette la parfaite justesse. Il est bon cependant de le reproduire encore, puisque après tout, même en l'admettant pour vrai, on en tient encore si peu de compte. Conçoit-on cependant le dommage immense qui doit résulter pour le pays de tant d'affaires tenues en suspens pendant un temps plus ou moins long, alors que le plus souvent une décision prompte est nécessaire? Elles sont petites ces affaires; nous l'admettons, quoiqu'il y en ait çà et là plusieurs qui sont d'une importance majeure, au moins pour les localités qu'elles intéressent : c'est ici un clocher à réparer; là un pont à étayer, un fossé à combler, une mare à dessécher, une propriété à acquérir, à vendre ou à échanger; et faute d'avoir fait tout cela en temps utile, on en manque l'occasion favorable, ou, le mal qu'on voulait réparer ayant grandi, on se trouve en face d'une double dépense à faire. Mais si petites que ces affaires puissent paraître, elles touchent presque toutes encore à des intérêts nombreux qui souffrent des lenteurs qu'on y apporte; et quand on songe au nombre infini des affaires de ce genre qui naissent chaque jour sur toute la surface d'un grand pays, on est bien forcé de reconnaître que l'ensemble des dommages partiels finit par se résoudre en un dommage immense.

Mais tout le mal n'est pas encore là. Ce qu'il en résulte peut-être de pis, c'est l'engourdissement général des esprits dans les provinces. C'est cette sorte de torpeur qui s'empare des conseils locaux, qui saisit même les hommes distingués qu'on y rencontre en assez grand nombre, et qui les dépouille à la longue de toute idée, de tout sentiment d'initiative. Sachant fort bien qu'ils ne peuvent rien faire, rien entreprendre par eux-mêmes, et sans une permission d'en haut, souvent très-difficile et toujours très-lente à obtenir, ils s'abstiennent même d'y penser. L'esprit d'entreprise s'éteint chez eux. Arrêtés de toutes parts par les liens administratifs qui les enserrent, ils ne songent guère à sortir du cercle d'activité qu'on leur a tracé. Aucune vue d'avenir ne les préoccupe, aucune idée de progrès ne les réveille. Le règlement monotone des affaires courantes, et l'exécution servile des instructions qu'ils ont reçues d'en haut, voilà tous les soins qui les occupent. Il ne faut rien moins, pour les réveiller de leur torpeur ordinaire, qu'un accident inattendu ou une nécessité pressante; aussi voit-on généralement, en France, les communes et les départements tirer un bien faible parti des ressources qu'ils possèdent, négliger leurs propriétés quand ils en ont, ne rien entreprendre pour améliorer leur système d'impositions, qui demeure invariablement tel que l'autorité supérieure l'a dicté, ne tenter enfin aucune de ces innovations raisonnées et généreuses qui sont pourtant en tous pays la condition nécessaire du progrès.

Cette atonie, cette torpeur qui affecte toutes les populations de la France, M. de Tocqueville l'a exprimée d'une manière bien sentie dans les paroles suivantes, qui ont peut-être, dans la pensée de l'auteur, un sens politique, mais qui sont vraies dans quelque sens qu'on les prenne :

« Après avoir pris ainsi tour à tour, dans ses puissantes mains, chaque individu, et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule; il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige; il force rarement d'agir, mais il s'oppose sans cesse à ce qu'on agisse; il ne détruit point, il empêche de naître; il ne tyrannise point, il gêne, il comprime, il énerve, il éteint, il hébète, et il réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux, dont le gouvernement est le berger [1]. »

Pour comble de malheur, ce berger qui hébète son troupeau se rend lui-même incapable, par la multiplicité infinie des soins dont il se charge, de remplir convenablement, ni ses fonctions naturelles et légitimes, ni les fonctions illégitimes qu'il s'est données.

C'est un fait trop constant, en effet, que le gouvernement français est en toutes choses au-dessous de sa tâche. Les ministres, écrasés sous le poids des détails, n'ont jamais le temps ni de songer aux grandes affaires, ni d'achever les petites : ils esquivent les unes et mutilent les autres. Trop occupés du soin important d'apposer d'innombrables signatures sur des papiers qu'ils n'ont pas lus, dont ils ne connaissent pas même toujours la substance, ils n'ont plus de temps à donner aux choses vraiment dignes de leur sollicitude. Aussi est-il vrai qu'ils se succèdent au pouvoir avec un égal renom d'impuissance, sans jamais rien laisser après eux qui recommande leur nom. Quant à l'administration proprement dite, et surtout quant aux bureaux ministériels qui en forment le centre, partagés en divisions et subdivisions à l'infini, chargés de rouages compliqués de toute espèce, comme l'exige d'ailleurs la multiplicité des détails qui leur incombent, ils se pénètrent de cet esprit routinier, méticuleux, formaliste, qui est le propre des corps trop complexes, dont chaque partie doit se subordonner au tout. L'immobilité est l'essence d'une administration ainsi faite, et l'on sait si l'administration française échappe à cette inévitable loi. Sa force d'inertie est telle, qu'elle résisterait même aux innovations utiles que méditeraient ses chefs, et qu'un ministre habile et fort, s'il s'en rencontrait de tels, ne l'ébranlerait pas.

Il est remarquable que ceux qui défendent la centralisation dans ses conditions actuelles, en sont réduits à se plaindre sans cesse amèrement des hommes qui s'en servent. Ils avouent ses défaillances, trop frappantes pour être sérieusement niées, mais ils s'en prennent à ceux qui en dirigent les mouvements. L'instrument est bon, disent-ils; changez seulement la main qui le guide, et toutes choses marcheront à souhait. Mais elle a changé cent fois, cette main directrice, depuis que le système fonctionne, sans qu'on ait aperçu aucune différence sensible dans les résultats. N'importe; ils se plaignent encore et ils attendent toujours ce messie qui doit faire porter enfin à la centralisation, leur idole, ces fruits abondants qu'ils s'en promettent. Comment ne comprennent-ils pas qu'un instrument politique ou administratif est mauvais par cela seul qu'il exige des qualités exceptionnelles dans ceux qui le dirigent? Les hommes habiles sont rares; les hommes à la fois très-habiles, très-vigoureux et très-actifs, sont plus rares encore, et on fait bien, dans les affaires de ce monde, de ne pas trop compter sur eux. Quant à l'homme qui réunira toutes les qualités nécessaires pour dépouiller la centralisation de ses vices, et en faire sortir tous les bons effets qu'on en attend, il est permis de croire qu'il ne se rencontrera jamais.

Quoi qu'on en dise, c'est l'instrument qui est mauvais. Il n'est pas dans la nature des choses qu'un gouvernement, établi au centre d'un État, et par conséquent à une distance plus ou moins considérable de chacune des circonscriptions qui le composent, conduise les affaires particulières de ces circonscriptions avec la même célérité, ni avec la même sollicitude et la même sûreté de jugement, que pourraient le faire des magistratures instituées sur les lieux. S'il veut décider et agir avec quelque connaissance de cause, ne pouvant voir les choses par lui-même, il faudra qu'il se guide sur des informations. Or ces informations, outre qu'elles seront souvent incertaines, seront toujours, par leur nature même, lentes à venir. De plus, en raison de leur multiplicité infinie et de la diversité des sources d'où elles proviennent, on ne pourra jamais les recevoir directement et en masse, sans produire une confusion inextricable : il faudra toujours les soumettre à des formalités, à des épreuves, à une marche régulière et convenue. De là de nouvelles lenteurs, lenteurs inévitables, que nul miracle de tactique ou d'activité administrative ne peut supprimer, ni même abréger au delà d'une certaine mesure, parce qu'elles se lient à l'essence même du système. De plus, on ne fera jamais que des hommes placés loin des choses qu'ils ont à régler, et qui ne les jugent que sur informations, les connaissent aussi bien que ceux qui les jugent par leurs propres yeux, et qui sont à même de les étudier tous les jours. On ne fera pas, enfin,

[1] Introduction au *Droit administratif*.

[1] *De la démocratie en Amérique*, t. IV, p. 311.

que des hommes étrangers par position aux affaires dont la direction leur est confiée, et chargés d'ailleurs d'un nombre infini d'affaires du même genre, qui se nuisent l'une à l'autre par leur multiplicité, les étudient avec autant d'attention, les poursuivent avec autant de vigilance et de sollicitude que le feraient des hommes présents, environnés des populations qu'elles intéressent, qui s'y intéressent eux-mêmes, et qui n'ont d'ailleurs qu'un fort petit nombre d'affaires de cette nature à régler. Il y aura donc toujours, quoi qu'on fasse, dans la gestion qui part du centre, lenteur fâcheuse dans la marche, absence de connaissances pratiques, incertitude de jugement, défaut de vigilance et de sollicitude. Et ces inconvénients, répétons-le, tiennent à la nature même des choses. On peut les atténuer dans une certaine mesure; de quelque façon qu'on s'y prenne, on ne les détruira jamais. Qu'on veuille bien réfléchir de nouveau à l'immense dommage qui en résulte.

Maintenant, pour compenser ces inconvénients inévitables et si graves, quels sont les avantages que le système nous offre?

« Il est dans sa nature, disent ses apologistes, de produire un gouvernement plus fort, une nation plus forte, une civilisation plus développée, et surtout plus généralement et plus également développée; un ensemble plus complet et mieux systématisé de chemins, de routes, de canaux, de moyens de communication de toute espèce; plus d'unité dans tous les moyens d'échange, dans le langage, dans la monnaie, dans le système des poids et mesures; plus d'unité dans la manière de fabriquer, de se vêtir, de se loger, de faire une multitude de choses; plus d'unité dans la manière de sentir et de penser... En un mot, la prétention du système est de rendre le gouvernement mieux organisé pour la mission d'ordre et de paix qu'il a essentiellement à remplir, et tout à la fois plus favorable au développement des forces sociales, plus propre à donner à ce développement de la rapidité, de l'ensemble et de l'unité.

« Il ne faudra pas, je crois, beaucoup de pénétration pour découvrir qu'il ne réussit que bien imparfaitement à procurer ces résultats, et qu'à beaucoup d'égards il en produit d'inverses [1]. »

Plus d'unité dans la manière de sentir et de penser! Mais tout le monde se plaint aujourd'hui, et ce n'est malheureusement pas sans raison, de l'anarchie des idées qui règne en France. Plus d'unité ou d'uniformité dans la manière de fabriquer, de se vêtir, de se loger! Mais cette unité, qui n'est désirable que dans un certain sens et dans une certaine mesure, existe dans ce sens-là beaucoup plus fortement en Angleterre, pays d'institutions municipales, que dans la France centralitaire. Quant à l'uniformité des poids et mesures, aussi bien que l'uniformité des types monétaires, qui est, à bien des égards, une chose utile, il n'est nullement nécessaire, pour l'établir, de priver ni les autorités locales, ni les individus du droit de gérer comme ils l'entendent leurs intérêts particuliers. Pour l'unité de langage, il est remarquable que tous les efforts d'une centralisation outrée n'ont pu réussir encore à l'établir en France, tandis qu'elle existe, chose incroyable! beaucoup plus généralement aux États-Unis, dans le pays le plus décentralisé du monde, et parmi ces populations hétérogènes venues là depuis peu des extrémités les plus opposées de l'horizon. S'il s'agit enfin de la force de concentration qu'on veut donner à la France, et avec raison, pour le maintien de sa puissance politique, nous dirons qu'elle ne résulte pas de la centralisation administrative, mais de la centralisation politique, laquelle, nous l'entendons ainsi, doit être conservée intacte. Tous les droits, toutes les attributions, toutes les prérogatives qui touchent non-seulement à la défense de l'État, mais encore à la direction de ses affaires générales, doivent être conservés au gouvernement central. C'est ainsi que nous l'entendons et que tout le monde doit l'entendre. Cela est nécessaire; mais cela suffit. Quant à ces prérogatives naturelles, légitimes, nécessaires, le gouvernement central en ajoute d'autres qui le font intervenir à tout propos et hors de propos dans les affaires particulières des départements, des communes et des individus; loin d'ajouter à sa force première un élément de plus, il s'embarrasse, il s'énerve, il s'affaiblit. CH. COQUELIN.

[1] *De la liberté du travail*, par Ch. Dunoyer.

Bibliographie.

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur la centralisation, surtout depuis l'empire, il y a peu d'ouvrages spéciaux sur la matière. On ne peut guère citer que les suivants :

De la centralisation, par Timon (M. de Cormenin). Paris, Pagnerre, 1842, brochure in-32.

La première partie de ce petit livre se compose de l'introduction du grand ouvrage que l'auteur a publié sur le *droit administratif*. La seconde se compose d'une série de réflexions détachées sur le même sujet.

De la centralisation administrative et de ses dangers dans un État démocratique, par M. Et. Anisson, ancien sous préfet. Rouen, Lebrument, 1849, brochure in 8°.

De la centralisation, par M. Florent-Lefèvre, avocat Paris, Maresq, 1849, 1 vol. in-8°.

Mais en dehors de ces écrits spéciaux, la question a été souvent traitée avec beaucoup d'étendue, quoique d'une manière incidente, dans des ouvrages consacrés à d'autres sujets. M. Al. de Tocqueville y revient souvent, et avec une prédilection particulière, dans son ouvrage: *De la Démocratie en Amérique*. C'est un des auteurs qu'on peut consulter avec le plus de fruit. La question a été traitée également d'une manière remarquable par M. Ch. Dunoyer, qui, dans son bel ouvrage : *De la liberté du travail*, a présenté la centralisation comme une des phases transitoires du développement humain. On trouve encore un grand nombre d'observations fort justes sur la matière dans un écrit publié en 1849, par M. P. Molroguier, sous ce titre : *Du régime municipal de la France*. Mentionnons enfin les ouvrages suivants : *La France avant la révolution* et *la Décadence de la France*, Paris, Amyot, 1850, de M. Raudot, représentant de l'Yonne, qui est aussi l'auteur d'une proposition sur l'organisation communale, cantonale et départementale, présentée, le 21 juin 1849, à l'assemblée législative.

Indépendamment des ouvrages ci-dessus, on peut consulter encore deux articles publiés dans le *Journal des Économistes* (livraisons des 15 juillet et 1er août 1848), par M. G. du Puynode, un article publié dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1849, par M. Albert de Broglie, et enfin un travail assez étendu, publié dans la même année, dans la *Revue administrative*, par M. Leguyt.

Nous n'avons parlé, au surplus, dans ce qui précède, que des ouvrages dans lesquels la centralisation est appréciée ou jugée dans ses défauts et ses mérites. Si l'on ne veut que connaître l'ordre des faits qui la constituent, on peut consulter tous les ouvrages publiés sur l'administration et le droit administratif. (Voyez la bibliographie du mot ADMINISTRATION.)

CÉRÉALES. — I. DÉFINITION ET ORIGINE. — Aliments principaux d'un grand nombre de peuples, les céréales jouent un rôle considérable dans l'économie des sociétés. Cependant on n'est d'accord ni sur le nombre des végétaux qu'il convient de ranger sous cette dénomination, ni sur leur origine. On désigne communément sous le nom de céréales le froment, l'épeautre, le seigle, l'orge et l'avoine; mais quelques auteurs appliquent aussi ce nom générique au riz, au maïs, au millet et au sarrasin. Selon les plus anciens monuments de l'histoire égyptienne, c'est près de Nysa ou Bethsané, dans la vallée du Jourdain, qu'Isis et Osiris trouvèrent à l'état sauvage le blé, l'orge et la vigne. Osiris découvrit la vigne, et Isis le blé. « C'est à Nysa, dit Diodore de Sicile, qu'Isis trouva le blé et l'orge croissant au hasard parmi les autres plantes, mais inconnus aux hommes. » C'est aussi dans la Palestine que, selon la Genèse, les céréales ont été découvertes et que l'agriculture a commencé. — Quelle que soit, du reste, la patrie des céréales, c'est-à-dire la contrée où elles croissaient et se multipliaient naturellement sans le secours de la culture, elles sont connues depuis plusieurs milliers d'années. On a retrouvé dans les tombeaux de la Thèbes égyptienne du blé et même du pain : ce blé et ce pain, qui ont trente ou quarante siècles d'existence, attestent encore que l'espèce n'a point changé.

Lorsque Isis en Égypte, Cérès et Triptolème dans la Grèce, eurent découvert les procédés artificiels de la culture du blé, les populations jusqu'alors errantes, en quête d'une subsistance précaire, se fixèrent sur le sol, et la civilisation prit naissance avec l'agriculture. Nous ne suivrons point le développement de la production agricole, ni les phénomènes économiques auxquels cette branche de la production générale a donné lieu. (Voir AGRICULTURE, ESCLAVAGE, FERMAGE, RENTE DE LA TERRE.) Nous nous bornerons à examiner spécialement les faits qui concernent le commerce des céréales et les législations diverses auxquelles ce commerce a été assujetti.

II. COMMERCE ET LÉGISLATION DANS L'ANTIQUITÉ. — Dans l'antiquité, le commerce des céréales était peu étendu : la difficulté des communications, l'insécurité des routes de terre et de mer apportaient alors des obstacles presque insurmontables au transport des denrées encombrantes. La plupart des substances alimentaires se consommaient sur les lieux mêmes de la production. Sous la domination romaine, l'Italie commença à tirer des quantités de blé assez considérables de l'Égypte et de la Sicile. Mais ces blés étaient, en grande partie, apportés à Rome à titre de tribut, et on les distribuait gratuitement au peuple souverain. — Ce fut en l'an de Rome 629 que Caïus Gracchus obtint une loi sur les céréales (*lex frumentaria*) pour faire distribuer aux citoyens pauvres du blé presque gratuitement, c'est-à-dire à raison de 5/6es d'as le modius, pesant 13 1/2 de nos livres [1]. Cette loi, dont les bons esprits du temps, Cicéron, Salluste, Jules César, Auguste, ont aperçu et déploré les inconvénients, subsista cependant jusqu'à la chute de l'empire romain; elle fut motivée et en quelque sorte nécessitée par l'extension de la culture par les bras esclaves. Avant la dictature de César (an 705 de Rome), 320,000 citoyens romains sur 450,000 recevaient des distributions gratuites de vivres, sans parler de la sportule que les clients allaient mendier à la porte des riches patriciens. César réduisit à 150,000 le nombre des bénéficiaires de la loi de Caïus Gracchus; mais cette mesure rigoureuse ne put être longtemps maintenue. Il fallait bien donner la subsistance à cette foule de citoyens besoigneux qui n'avaient pour occupation que la politique et la guerre. Le peuple romain gouvernait le monde; ne fallait-il pas que le monde nourrît le peuple romain? La Sicile fournissait une bonne partie des blés nécessaires aux distributions gratuites. On y prélevait une dîme sur une partie des terres cultivées en blé; en l'an 682 de Rome, cette dîme fournissait 3,000,000 de modius de blé. Une autre portion des terres cultivées en céréales n'était point soumise à la dîme, mais ses propriétaires étaient forcés de vendre et de conduire chaque année à Rome, et à leurs frais, 800,000 modius de blé, dont le prix était fixé à 4 sesterces (fr. 1,12) le modius. La répartition de cette vente forcée se faisait entre tous les propriétaires qui jouissaient de l'exemption des dîmes ou des tributs. M. Dureau de la Malle évalue à 50,000 le nombre des citoyens romains qui trouvaient dans les blés de Sicile un aliment gratuit. Les autres provinces à blé fournissaient de même leurs contingents. Ces distributions gratuites ne manquèrent pas de devenir funestes à l'agriculture de la campagne romaine, qui ne trouvait plus de marché pour ses céréales. « Il devint absolument impossible, dit M. de Sismondi, aux petits propriétaires de se maintenir autour de Rome, et tout le reste des petits héritages fut vendu aux riches. L'abandon de l'agriculture s'étendit de proche en

[1] Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, t. II, p. 307.

proche. La vraie patrie des Romains, l'Italie centrale, comme elle avait à peine achevé la conquête du monde, n'avait plus de population agricole. Dans les campagnes, on ne trouvait point de paysans pour recruter les légions, point de guérets pour les nourrir. De vastes pâturages, où quelques bergers esclaves conduisaient des milliers de bêtes à cornes, remplaçaient les nations qui avaient apprêté de nouveaux triomphes à la république romaine [1]. » — Sous cette double influence de l'esclavage et des distributions gratuites, les famines se multiplièrent en Italie; il y en eut de terribles sous Auguste et sous Tibère. On cite surtout celle de l'an 759 de Rome. Tibère fixa un *maximum* pour le prix du blé vendu au peuple, et il accorda aux marchands, à titre d'indemnité, deux sesterces en sus par modius. Ces deux sesterces étaient fournis par le trésor public. Plus tard, Dioclétien imagina d'établir un maximum sur la plupart des denrées de consommation; mais comme ce maximum était fixé trop bas, les marchands cessèrent de vendre, les producteurs renoncèrent à produire, et une disette générale fut la conséquence de cette mesure antiéconomique. En l'an 363 de J.-C., l'empereur Julien fit de nouveau, à Antioche, l'expérience du maximum, unie à celle des distributions gratuites. « Il adopta, dit Gibbon, l'expédient dangereux et meurtrier de fixer la valeur du blé, qu'il ordonna, dans un temps de disette, de vendre à un prix qu'on n'avait guère connu dans les années les plus abondantes; et pour fortifier ses lois de son exemple, il envoya au marché 420,000 *modii*, ou mesures, qu'il fit venir des greniers d'Hiérapolis, de Chalcis, et même de l'Égypte. Il n'était pas difficile de prévoir les suites de cette opération, et l'on ne tarda pas à les sentir. Les propriétaires ou les marchands cessèrent d'approvisionner la ville, et le peu de grains que l'on y amena se vendit au-dessus du prix fixé [2]. » Cette nouvelle leçon, que la nature des choses donnait à des législateurs ignorants, devait être, comme on le verra, suivie encore de beaucoup d'autres.

Pendant le moyen âge, le commerce des céréales fut plus restreint encore qu'il ne l'avait été dans l'antiquité. A cette époque d'oppression et de misère, la sécurité n'existait nulle part, si ce n'est dans quelques républiques municipales de l'Italie. L'Europe se trouvait morcelée en une multitude de petits États, dont les souverains s'arrogeaient le droit de taxer ou d'entraver à leur guise les transactions commerciales. Lorsqu'une spéculation leur paraissait avantageuse, ils ne manquaient pas non plus de l'exécuter pour leur propre compte. En 524, dit l'historien Cassiodore, Théodoric, roi d'Italie, ordonna à tous les magistrats des provinces de faire charger de grains les vaisseaux de l'État et de les expédier en France, où sévissait une famine. « Vous en avez, lui écrivait-il, au delà de ce qui vous est nécessaire, et en les menant à des gens qui sont dans la disette, vous leur vendrez au prix que vous voudrez. Quand on négocie avec ceux qui sont rassasiés, c'est un combat perpétuel : ils veulent tout avoir à leur mot; mais menez des vivres à ceux qui ont faim, ils les achètent sans marchander [3]. » On voit que ce barbare n'entendait pas trop mal le commerce.

III. Commerce et législation en France. — § 1er. *Sous la monarchie.* — En France, les baillis et les sénéchaux s'étaient, dès l'origine, arrogé le droit de défendre ou de permettre, chacun dans son ressort, la sortie des blés et des autres marchandises. Ils abusaient fréquemment de ce pouvoir arbitraire, soit en retenant les blés pendant que la disette sévissait dans les provinces voisines, soit en vendant à quelques particuliers le privilége exclusif d'exportation. Les marchands privilégiés étaient naturellement devenus odieux au peuple. Les jurisconsultes, qui partageaient, à leur égard, les ressentiments populaires, les désignaient sous toutes sortes de noms injurieux, tels que dardanarii (de Dardanus, fameux magicien qui pouvait, assurait-on, amener à son gré l'abondance ou la disette), pantopolæ, pantometaboli, sitocapeli, cociatores, cociones, sive coquini, ariblatores, directarii, æruscatores, annonæ flagellatores. On leur imputait presque toujours les maux de la disette. Quelquefois aussi on en accusait les démons. Dans une disette qui eut lieu du temps de Charlemagne, le bruit se répandit que les démons avaient dévoré la récolte de l'année, et que l'on avait entendu leurs voix qui signalaient les vices du temps. Charlemagne ordonna alors de faire rentrer exactement les dîmes pour apaiser la colère du ciel [4]. Charlemagne défendit aussi l'exportation des blés, et taxa le prix du pain et du froment. Lorsque la féodalité commença à s'affaiblir, les rois s'efforcèrent d'enlever aux seigneurs ou à leurs délégués le droit de réglementer le commerce des grains. Ainsi, à son retour de la terre sainte, saint Louis fit un règlement général « pour réformer les abus du commerce des blés. » Un article de ce règlement portait que les baillis et sénéchaux ne défendraient point les transports du blé, du vin et des autres marchandises hors de leur territoire, si ce n'est en cas de grande nécessité, « et que cela soit jugé nécessaire pour un bon et sage conseil non suspect; qu'après avoir fait ces défenses, elles ne seront révoquées que par un semblable conseil, et que, tant qu'elles subsisteront, ils n'en excempteront personne par grâce ou faveur [1]. » Bientôt les gouverneurs des provinces contestèrent absolument aux sénéchaux le droit de permettre ou d'interdire l'exportation dans leurs ressorts; mais, à défaut des seigneurs et de leurs délégués, les municipalités et les parlements continuèrent d'intervenir fréquemment dans le commerce des grains.

Les règlements du roi de France, concernant les blés, nous donnent une idée de ce que pouvaient être ceux des sénéchaux et des baillis, et nous expliquent en même temps l'état précaire des approvisionnements pendant toute la durée de la monarchie. Voici un aperçu chronologique de cette législation. — Sous Philippe le Bel, en 1304, année de disette, un recensement général des grains fut ordonné. A la suite de ce recensement, le blé fut taxé à un maximum de 20 sous le setier, mesure de Paris. Mais les marchands ayant alors resserré leurs grains et la disette s'étant accrue, l'ordonnance fut révoquée. On se borna à enjoindre aux laboureurs et aux marchands de ne garder que les quantités nécessaires à leur alimentation, et de porter le reste au marché. Défense fut faite en même temps à tout marchand de revendre du blé à un autre marchand. Défense fut faite encore d'enlever de Paris les grains qui y étaient apportés. En 1391, le système réglementaire se perfectionnant, on ajouta aux interdictions précédentes la défense d'acheter en dehors des marchés. En 1418, apparaît une nouvelle tentative de maximum : le prix du froment fut fixé à 72 s. parisis le setier, mesure de Paris; le méteil à 60 s., le seigle à 48 s.; mais les marchands ayant représenté que ces prix ne couvraient pas leurs frais, que les provinces étaient pleines de soldats et de malandrins qui arrêtaient et rançonnaient les convois, on éleva le maximum : pour le froment, à 5 écus d'or; pour le méteil, à 72 s., et pour le seigle, à 54. Il est presque superflu d'ajouter que la disette n'en continua pas moins. En 1430, nouveau maximum : le froment est tarifé à 62 s., et le petit blé à 54. Le pain est taxé en proportion. En 1436, autre année de disette : on défend à Paris de faire des échaudés, des brioches et du pain blanc. Les boulangers sont invités à ne plus cuire que deux espèces de pain. En 1531 (ordonnance du 28 octobre), les défenses d'acheter ailleurs que dans les marchés sont renouvelées sous des peines sévères; les considérants de l'édit valent la peine d'être cités :

« Comme nous ayons esté avertis et informés que plusieurs personnages, par avarice et rapacité, non ayans Dieu, charité, ni le salut de leurs âmes devant leurs yeux, ont acheté grande quantité de tous bleds, les uns devant la cueillette et estant encore en verdure sur les champs; et les autres du populaire hors du marché et en leurs maisons pour mettre en grenier pour iceux vendre à leur plaisir et volonté, lorsqu'ils verront le peuple estre en nécessité. A cause de quoy, ainsi que notoirement se peut voir et connoistre, le bled s'est enchéri grandement et le peuple en a grande faute à nostre grand regret et déplaisir, lequel de tout nostre cœur et desir voulons soulager, supporter et faire vivre en paix, et empêcher que par tels moyens iniques et pervers ne soient travaillés et mis en nécessité. »

Ce langage atteste que les marchands de grains étaient aussi mal vus par le souverain que par le peuple. Bientôt on les soumit à des règlements plus sévères encore. Par un édit de 1567, édit inspiré par le chancelier de Lhospital et renouvelé en 1577, il est expressément défendu aux laboureurs, personnes nobles, officiers du roi, principaux officiers des villes, de faire le commerce des grains. Par le même édit, ceux qui se livraient à ce commerce étaient astreints à se faire enregistrer aux greffes royaux des lieux de leur domicile, sous peine d'amende et de confiscation des grains. Dans le siècle suivant, la réglementation fait de nouveaux progrès. En 1621, le lieutenant civil publie une ordonnance spéciale pour la police des grains à Paris. Il ordonne à toutes personnes qui voudront se livrer à ce commerce de faire enregistrer leurs noms et demeures au greffe du Châtelet; de déclarer le lieu et la quantité de leurs achats; de mener leurs grains au marché deux fois par mois au moins. Quant aux marchands forains, ils sont tenus de vendre leurs grains eux-mêmes, ou de se faire remplacer par des gens de leur famille. On leur accordait trois jours pour les vendre. Dans cet intervalle, ils en fixaient le prix, et ce prix une fois fixé, ils ne pouvaient plus l'augmenter. Si les grains n'étaient point vendus le troisième jour, on les mettait au rabais. Défense expresse était faite aux marchands, soit de les remporter, soit de les mettre en dépôt à Paris. Défense était faite en outre à tous marchands d'acheter des grains dans un rayon de dix lieues autour de Paris. D'un autre côté, les boulangers de Paris ne pouvaient aller faire leurs achats qu'à une distance de huit lieues. Il y avait, de la sorte, trois zones d'achats, du moins sur le papier. En dedans du rayon de huit lieues, les laboureurs ou les propriétaires, ne pouvant s'aboucher avec les marchands, venaient apporter eux-mêmes leurs blés au marché. Les boulangers achetaient ou étaient censés acheter directement entre huit et dix lieues; plus loin, les marchands étaient libres de commencer leurs opérations. Cette réglementation compliquée avait pour objet de mieux assurer l'approvisionnement de la capitale, et, comme bien on suppose, elle produisait un résultat tout opposé : Paris était l'endroit de

[1] De Sismondi, *Études sur l'économie politique*, t. II, p. 25.
[2] Éd. Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, chap. 24.
[3] Cassiodore, liv. IV, ép. 5.
[4] *Capitulaires de Baluze*, col. 267, année 794.

[1] *Traité de la Police*, par Delamare, t. II, p. 916.

France où les disettes étaient le plus fréquentes. En 1629, les parlements de Bretagne et de Normandie défendirent de transporter des grains hors de leurs ressorts. Tous les marchands se portèrent dans la Beauce, l'Ile-de-France, le Vexin, le Valois, la Picardie et la Brie, qu'ils épuisèrent par leurs achats. L'approvisionnement de Paris se trouva compromis. Une assemblée générale de police eut lieu. On peut voir dans le *Traité de la Police* de Delamare le compte rendu de la séance de cette assemblée. Les opinions les plus réglementaires y dominèrent. A la suite de cette séance, une ordonnance fut rendue pour autoriser des commissaires à aller rechercher à Noyon, à Compiègne, à Soissons, les blés appartenant aux marchands de Paris. Il était enjoint à ceux-ci de conduire leurs blés à Paris, dans la quinzaine, sous peine de confiscation. C'est le système des réquisitions dont la révolution devait faire plus tard un si ample usage. En 1660, 1661 et 1662, années de disette, les ordonnances relatives au commerce des grains se multiplièrent. Le parlement interdit notamment, sous des peines sévères, les coalitions ou associations pour l'achat et la vente des blés. En 1662, le roi fit acheter pour 2 millions de blés dans les ports de la Baltique. Ces blés furent distribués dans Paris à raison d'un setier pour chaque famille pauvre, à 26 liv. le setier, tandis que le prix du commerce était de 50 liv. Des disettes terribles signalèrent la fin de ce siècle, et, comme toujours, elles donnèrent occasion de renforcer encore le régime réglementaire. En 1692 et 1693, on ordonna aux propriétaires ou fermiers d'ensemencer leurs terres, faute de quoi il était permis à toute personne étrangère de les ensemencer et de jouir de la récolte sans payer aucun fermage. On renouvelait encore l'obligation imposée aux marchands forains de vendre en personne leurs grains, et l'on motivait cette obligation d'une manière assez curieuse et originale :

« Il leur est défendu sous de grosses peines d'y employer aucuns facteurs ou commissionnaires. Ainsi les marchands de la ville et les forains se rencontrant ensemble sur les mêmes ports ou dans les mêmes marchés, les forains, toujours pressés de retourner à leur commerce ou à leurs affaires, lâchent la main, vendent à meilleur marché... Cela sert encore à entretenir l'abondance, car plus tôt le marchand forain a débité ses grains, plus tôt il s'en retourne et en amène d'autres [1]. »

Ainsi vexés, les marchands forains finirent par confier aux marchands de la ville la vente de leurs denrées; en sorte que la concurrence qui existait entre les deux classes de marchands, à l'avantage des consommateurs, disparut tout à fait. En 1699, nouvelle famine et nouvel édit renouvelant et augmentant tous les règlements antérieurs. Le commerce des blés fut interdit de province à province. Mais ces mesures déplorables ne firent qu'accroître le mal, et nous voyons dans Vauban que les populations se trouvèrent alors réduites aux dernières extrémités. En 1709, nouvelle famine plus terrible qu'aucune des précédentes : la plus grande partie des blés furent gelés dans les sillons; on aurait pu cependant remédier au mal; mais l'autorité qui ordonnait naguère d'ensemencer les champs demeurés en friche défendit, cette fois, de renouveler les semis, et la famine devint inévitable. « On crut d'abord, dit M. Joly de Fleury, avocat général au parlement, qui a laissé à cet égard une note pleine d'intérêt, on crut que le blé repousserait et l'on défendit de retourner les terres semées en blé pour y mettre de l'orge; mais enfin le printemps étant venu, on connut qu'il n'y avait aucune ressource pour le blé que dans quelques provinces, telles que la basse Bretagne, la basse Normandie, la Guienne où, le pays étant fort couvert, les neiges avaient résisté au vent, et les terres en étaient demeurées chargées. Dans le Perche et le Maine, il y eut aussi un quart d'année, et dans quelques autres provinces; mais dans toutes les plaines, l'Ile-de-France, la Beauce et les principales provinces furent tout à fait stériles, en sorte que le blé, qui avait valu l'année dernière 8 et 10 francs le setier, monta au mois de juillet à 55 francs. Quand on vit la stérilité, on permit, aux mois d'avril et de mars, de semer des menus grains. Quelques précautions que l'on prît, l'orge fut vendue jusqu'à 60 francs le setier. On les sema autant que l'on put; mais jusqu'à la récolte de l'orge, la misère fut à un point excessif, le blé étant monté à un prix exorbitant et la guerre désolant les peuples par des dépenses qu'il fallait prendre sur eux. »

A ces règlements établis communément en temps de disette, mais qui étaient fréquemment renouvelés, il faut joindre la défense de brasser de la bière et de la cervoise dans les mauvaises années. Nous trouvons à ce sujet des édits de 1263, 1416, 1482 et même de 1693. Par ce dernier édit, il fut défendu de brasser des bières blanches et doubles, de distiller des eaux-de-vie de grains, sous peine de confiscation et de 3,000 fr. d'amende. Le tiers des grains confisqués appartenait au dénonciateur et les deux tiers aux pauvres.

Venait enfin une législation essentiellement compliquée et variable sur les exportations. Quant aux importations, on ne songeait pas encore à les interdire. L'état d'avilissement et d'oppression où se trouvait l'agriculture, joint aux obstacles de toute nature qui entravaient la circulation et le commerce des blés, les rendaient insignifiantes. Souvent même on les sollicitait par des gratifications et par des

[1] *Traité de la Police*, par Delamare, t. II, p. 1069.

primes. En revanche, les exportations étaient réglementées et taxées depuis un temps immémorial. Désignées sous le nom de *traites foraines*, elles se trouvaient déjà soumises à un droit sous les rois de la première race. En 1488, Charles VIII fixa ce droit à six deniers pour livre du prix des denrées qui se tiraient du diocèse de Paris, et à un sou pour celles qui se prenaient ailleurs. François Ier le régla à un écu d'or le tonneau. L'écu était une pièce d'or à vingt-trois carats, du poids de 71 1/6 au marc. Il valait, en ce temps là, 45 sous. Le tonneau contenait 6 setiers, mesure de Paris, ou 1,500 litres. Les grains exportés en fraude étaient confisqués. Sous François II, en 1559, un bureau de huit commissaires fut chargé d'accorder ou de refuser des passeports pour la sortie des grains, selon l'abondance ou la pénurie des récoltes. En 1567, Charles IX rendit une nouvelle ordonnance à ce sujet. Le roi ordonnait : 1° qu'il ne se ferait aucune traite hors du royaume sans sa permission accordée par lettres patentes, sous peine de punition corporelle, de confiscation et de 500 liv. parisis d'amende; 2° que les gouverneurs, sénéchaux, baillis avertiraient tous les ans le roi de l'abondance ou de la stérilité de leurs provinces; 3° que les traites de province à province seraient libres. En juin 1571, un édit fut encore rendu au sujet de l'exportation, et dans cet édit le roi proclamait solennellement son droit d'accorder seul des permis d'exportation.

« Cette faculté et puissance d'octroyer des congés et permissions pour le transport des grains hors le royaume est de droit royal et du domaine de la couronne, incommunicable à quelque personne que ce soit. »

En conséquence, le roi défend indistinctement à tous ses sujets d'accorder de ces permissions ou de transporter des grains en fraude, sous peine de crime de lèse-majesté; puis il insiste sur la nécessité de mettre un frein à des exportations abusives :

« Désirans pourvoir aux excessifs et démesurez transports qui se font journellement des bleds hors notre royaume, dont en provient bien souvent grande faute et nécessité à nos sujets, estant, par une si débordée licence et insupportable avarice, la graisse et fertilité de nos provinces commuées en une fréquente nécessité et cherté, jusqu'à être quelquefois nos sujets contraints faire venir des bleds des pays étrangers, avec infinis frais et dépenses; chose où nous voulons donner ordre de ne retomber, s'il est possible, pour le trop grand intérêt et préjudice que cela apporte à Nous et à nos dits sujets. »

Henri III renouvela en 1577 la défense d'exporter sans une permission spéciale, et il défendit l'exportation en Picardie et en Champagne, où l'on souffrait de la disette. Henri IV prohiba l'exportation par un édit du 12 mars 1595, mais il la rétablit en 1598. Sully, qui comprenait que l'agriculture serait d'autant plus prospère qu'elle posséderait des débouchés plus vastes, se montrait partisan de la liberté d'exportation. Il écrivait à Henri IV, au sujet d'un arrêt rendu par les magistrats de Saumur contre la sortie des blés : « Si chaque juge du royaume en fait autant, bientôt vos sujets seront sans argent et par conséquent Votre Majesté. » Sous Louis XIII, en 1631, l'exportation fut de nouveau défendue. Louis XIV débuta par accorder la permission d'exporter. Un arrêt du conseil, rendu pendant l'administration de Fouquet (24 janvier 1657), motivait cette permission sur ce que « les habitants des provinces, étant contraints de vendre le blé à vil prix, n'avaient pas de quoi payer leurs tailles et autres impositions [1]. » Mais, sous Colbert, les mesures réglementaires prévalurent au dehors comme au dedans. Vingt-neuf arrêts furent rendus au sujet de l'exportation, dans la seule période de 1669 à 1683. « Durant cette période de quatorze ans, dit M. Pierre Clément, l'exportation fut prohibée pendant cinquante-six mois. Huit arrêts l'autorisèrent en payant les 22 livres par muid fixées par le tarif de 1664, cinq en payant la moitié ou le quart de ces droits et huit avec exemption de tous droits. Mais il faut remarquer que les autorisations d'exporter n'étaient accordées que pour trois et six mois, et rarement pour un an. La plupart des édits de prohibition étaient motivés sur la nécessité « de maintenir l'abondance dans le royaume et de faire subsister avec plus de facilité les troupes pendant les quartiers d'hiver. » A quoi Boisguillebert et Forbonnais objectaient avec raison qu'en n'accordant que des permis limités et en rendant ainsi le débouché instable, on décourageait les cultures et on diminuait le produit sur lequel le pays aurait pu compter en temps de disette.

Cette législation, qui soumettait le commerce intérieur aux règlements les plus vexatoires, et le commerce extérieur au régime précaire des permissions temporaires, continua de prévaloir dans la première moitié du XVIIIe siècle. Enfin, en 1763, grâce aux nouvelles lumières économiques que les physiocrates commençaient à répandre, grâce aussi aux durs enseignements de l'expérience, on sentit la nécessité d'adopter un régime plus libéral. Par une ordonnance du 25 mai, permission fut accordée à tous, nobles, bourgeois ou laboureurs, de faire librement le commerce des grains, farines et légumes dans toute l'étendue du royaume, en exemption de tous droits, même de ceux de péages; par d'autres ordonnances en date de juillet et novembre 1764, la sortie des grains du royaume fut autorisée moyennant un droit d'un demi pour cent, lorsque le blé

[1] Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 274.

n'aurait pas atteint la limite de 12 liv. 10 sous le quintal. Au-dessus de cette limite, l'exportation demeurait suspendue. Seuls les règlements relatifs à l'approvisionnement de Paris étaient maintenus. L'administration des *blés du roi*, qui avait pris naissance sous Louis XIV, fut aussi conservée et elle devint malheureusement la source des plus criants abus. Le contrôleur général Laverdy, le même qui avait rétabli la liberté de la circulation et du commerce des blés, afferma la gestion de ces blés à une compagnie. Le capital de cette compagnie était de 180,000 fr. divisés en 18 sous d'intérêt. Les opérations commencèrent le 1[er] septembre 1765, sous la direction du nommé Malisset, ancien boulanger meunier. En 1766, la part attribuée à chaque sou d'intérêt fut de 2,000 livres, ce qui faisait 20 pour cent de bénéfice. Ce chiffre n'était pas exorbitant, mais la compagnie n'en devint pas moins odieuse, d'abord parce qu'elle était seule autorisée alors que les associations ou les coalitions entre marchands de grains continuaient d'être défendues; ensuite parce qu'elle opérait avec les fonds de l'État et qu'elle faisait, en conséquence, une concurrence meurtrière au commerce ordinaire. Enfin on prétendit que les principaux personnages de l'État, et le roi lui-même, se trouvaient intéressés dans ses opérations. Un secrétaire du clergé, M. Leprevost de Beaumont, qui eut connaissance de certaines stipulations secrètes du marché, osa les dénoncer au parlement. Mais cette dénonciation ne devait être funeste qu'à son auteur. Arrêté le 17 novembre 1768, Leprevost de Beaumont fut jeté dans les prisons et il y demeura jusqu'en 1789. Turgot supprima la manutention des blés du roi et il fit vendre tous les grains qui restaient en magasin (environ 170,000 setiers). Mais, en attendant, le gouvernement marchand de grains avait jeté dans ce commerce une perturbation funeste et il avait encouru, mérité peut-être, le reproche d'exploiter à son profit la faim du peuple. Le *pacte de famine* devait devenir plus tard un grief redoutable dans la bouche des révolutionnaires [1]. La politique libérale qui avait été inaugurée en 1763 et 1764 demeura en vigueur pendant six ans; mais, en 1767, les récoltes ayant été mauvaises, on ne manqua pas de rendre la liberté responsable de la cherté du blé. Le parlement, qui était le foyer des traditions réglementaires et qui avait presque toujours suggéré les mesures les plus restrictives, s'assembla à diverses reprises pour protester contre la police récemment établie. Ses remontrances étant demeurées sans résultat, le prévôt des marchands convoqua, à son instigation, le 28 novembre 1768, une assemblée générale de police comme il s'en était déjà tenu pour traiter le même sujet en 1630, 1693 et 1694. Cette assemblée se composait de la réunion des diverses chambres du parlement, du lieutenant de police, du prévôt des marchands et des échevins, de quatorze députés du clergé, de quinze représentants des métiers et du commerce de Paris, de quatorze notables, des fermiers généraux et des directeurs de l'hôpital général. Le procès-verbal de la séance, qui a été conservé [2], prouve à quel point les doctrines réglementaires étaient alors populaires. Les attaques les plus vives furent dirigées contre les « théoriciens » qui avaient provoqué un changement dans la législation, notamment contre l'abbé Baudeau, et deux ou trois voix à peine s'élevèrent pour les défendre. A la vérité, les physiocrates (voyez ce mot), envisageant de préférence la question au point de vue des intérêts agricoles, avaient eu le tort de prétendre que la liberté du commerce et de la circulation aurait pour résultat d'exhausser les prix, et cette erreur devait naturellement rendre leur doctrine impopulaire auprès des consommateurs des villes. On ne manqua pas de les accuser de vouloir affamer le peuple dans l'intérêt des propriétaires et des marchands. Ces derniers furent également fort malmenés par les principaux orateurs de l'assemblée, qui dénoncèrent leur cupidité, leur avarice et leurs manœuvres malfaisantes.

« Celui qui, sans être fermier, dit un maître des comptes, M. Clément, fait de grands amas de cette denrée, qui l'achète de toutes parts pour la vendre à un prix excessif à ses concitoyens, est regardé comme coupable par toutes les ordonnances... Cruel par lui-même contre l'indigent, qu'il traîne à une mort affreuse et lente, le monopoleur se présente avec un air de commisération pour ses concitoyens : à l'entendre, c'est pour secourir une province qu'il cherche des blés de toutes parts; il les offre même dans les marchés, mais des gens affidés les ramènent dans ses magasins, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le prix excessif fixé par son avarice... Il n'est pas possible, concluait-il, que le monopole des fermiers avares, ou des commerçants avides, exerce sa cruauté, et qu'il soit indomptable sous les yeux de tant de magistrats éclairés, et sous l'autorité d'un gouvernement sage et paternel. Il est juste que le pauvre triomphe de l'injustice des monopoleurs, sous le règne d'un monarque qui voudrait essuyer les larmes de tous ses sujets, et dont le cœur est plein de tendresse et d'amour pour ses peuples [3]. »

[1] La pièce qu'on a désignée sous le nom de *pacte de famine*, c'est-à-dire le contrat de société passé pour la manutention des blés du roi entre les sieurs Leray de Chaumont, Rousseau, Perruchot et Malisset, se trouve dans la *Police de Paris dévoilée*, de P. Manuel, procureur de la commune de Paris, t. I, p. 381. Un romancier, M. Élie Berthet, a écrit un roman et un drame sur le *pacte de famine*.

[2] *Recueil des principales lois relatives au commerce des grains, avec les arrêts, arrêtés et remontrances du parlement sur ces objets, et le procès-verbal de l'assemblée générale de police tenue à Paris le 6 novembre* 1768.

[3] *Ibid.*, p. 165-177.

L'avocat général Séguier, le même qui protesta au nom du parlement contre la suppression des maîtrises et des jurandes, ainsi que la plupart des autres orateurs, parlèrent dans le même sens. L'assemblée conclut en demandant, à la presque unanimité, l'abrogation des lois de 1763 et 1764. En conséquence, le parlement présenta au roi ses très-humbles remontrances sur la législation établie. Mais, à son tour, le roi, dont la liberté du commerce avait augmenté les revenus, le roi tint bon. « L'augmentation des prix, répondit-il au premier président qui portait la parole au nom du parlement (11 décembre 1768), est l'effet des craintes inspirées par les mauvaises saisons, des inquiétudes des esprits faibles ou prévenus, des artifices des gens intéressés ou mal intentionnés, de l'aisance même des laboureurs, cette portion si précieuse de mes sujets. D'après ces considérations, je ne juge pas à propos de changer une loi en matière si délicate, surtout au moment où l'exportation est défendue par la loi même qui l'autorise. Ce changement ne produirait aucun bien, et pourrait à l'avenir être nuisible à mes sujets [1]. » Cependant la cherté ayant continué, l'abbé Terray, alors contrôleur général, fit révoquer les précédents édits (1770) et rétablir les anciennes lois. A cette occasion, Turgot lui adressa, de son intendance de Limoges, ses éloquentes *Lettres* sur le commerce des grains, dans lesquelles il sut, beaucoup mieux que les autres économistes, défendre la bonne cause par de bons arguments. Mettant sa doctrine en pratique, Turgot maintint dans son intendance la libre circulation des blés, et cette mesure contribua efficacement à la préserver des horreurs de la disette. Dans la même année parurent les fameux *Dialogues sur le commerce des blés*, de l'abbé Galiani. Le spirituel abbé napolitain mit sa plume légère et piquante au service des doctrines réglementaires, sans toutefois les défendre d'une manière absolue. Un des économistes, l'abbé Morellet, se chargea de réfuter Galiani. Malheureusement la *Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés* [2], supérieure pour le fond au livre de Galiani, n'était ni aussi légère ni aussi attrayante, et elle fut beaucoup moins lue. A quelques années de là (en 1775), Necker publiait encore son livre *sur la législation et le commerce des grains*, où les vieilles pratiques réglementaires de l'administration se trouvaient justifiées et couvertes du vernis de la philanthropie. On verra plus loin quelle influence désastreuse ce livre et son auteur exercèrent sur l'alimentation publique, dans un des moments les plus critiques de notre histoire. Pendant la durée de cette guerre de plume, à laquelle le public prit un intérêt passionné, Louis XV mourut. A peine monté sur le trône, le nouveau roi, que les doctrines si pures et si progressives des économistes avaient séduit, appela aux affaires l'auteur des lettres sur le commerce des grains. Devenu contrôleur général des finances, Turgot s'empressa de faire rapporter les ordonnances restrictives de l'abbé Terray. En vertu d'un édit du 13 septembre 1774, et de plusieurs autres édits subséquents, la liberté du commerce des grains fut rétablie à l'intérieur, les droits d'octroi sur les blés furent supprimés, ainsi que diverses autres dispositions restrictives de la législation. Comme l'année était mauvaise, le gouvernement se réservait de statuer sur la liberté de la vente à l'étranger lorsque les circonstances seraient devenues plus favorables. Pour donner une idée des priviléges et des monopoles locaux qui s'étaient successivement constitués aux dépens de la subsistance du peuple, et que Turgot entreprit de détruire, nous citerons deux exemples : A Lyon, on avait laissé s'établir une corporation de boulangers qui empêchait presque complétement l'introduction du pain fabriqué au dehors, et qui s'était, du consentement de l'autorité municipale, arrogé le privilége de vendre le sien à un prix supérieur. A Rouen, une compagnie de cent douze marchands avait seule le droit d'acheter les grains qui entraient dans la ville, et son monopole s'étendait même jusque sur les marchés d'Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec, les plus importants de la province. Venait ensuite une compagnie de quatre-vingt-dix officiers porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, qui avaient seuls le droit de transporter les blés. Venait enfin la ville elle-même, qui exploitait, avec un raffinement de combinaisons vexatoires, cinq moulins jouissant du droit de banalité, dont elle était propriétaire [3]. Turgot fit main basse sur ces abus, mais ce ne fut pas sans soulever de vives colères. Les monopoleurs et les courtisans, dont il compromettait la subsistance, cherchèrent avidement une occasion pour le dépopulariser et le perdre. Cette occasion se présenta bientôt. La récolte de 1774 avait été médiocre. Le prix des grains haussa, sans atteindre cependant une limite fort élevée, au commencement de 1775. A l'occasion de cette hausse, des troubles éclatèrent en Bourgogne, puis à Pontoise, à Versailles et à Paris. L'émeute paraissait combinée à l'avance, et les émeutiers obéissaient visiblement à un mot d'ordre : tantôt ils achetaient les subsistances, tantôt ils les enlevaient de force, mais toujours pour les détruire. Ils brûlaient les granges, coulaient à fond les bateaux de blé, et interceptaient les arrivages par la basse Seine et l'Oise. Une de leurs bandes arriva à Versailles, le 2 mai, en demandant à grands cris que l'on abaissât le prix du pain. Le roi eut la faiblesse de céder à cette injonction, et il ordonna de

[1] Recueil déjà cité, p. 261.

[2] Un vol. in-8°, Paris, 1770.

[3] Eug. Daire, *Notice historique sur Turgot*. *Collection des principaux Économistes*, t. III, p. 84.

réduire la taxe à deux sous la livre. Encouragés par ce succès, les agitateurs se rendirent à Paris, où ils se mirent à piller les boutiques des boulangers, et à jeter à l'eau les sacs chargés sur les bateaux à blé. Le lieutenant de police les laissa faire, et l'on prétendit que le parlement, ainsi que plusieurs hauts personnages, encourageaient sous main le désordre. Le roi avait défendu aux troupes de tirer sur les émeutiers, et le parlement avait fait afficher dans Paris un arrêté qui défendait les attroupements, mais qui portait que le roi serait supplié de diminuer le prix du pain. Turgot comprit la nécessité d'employer des mesures énergiques pour dompter la mauvaise volonté des uns et la faiblesse des autres. Il fit placarder sur l'arrêté du parlement une ordonnance qui interdisait d'exiger le pain au-dessous du cours; il força ensuite le parlement lui-même, dans un lit de justice tenu le 5, à enregistrer une proclamation du roi, qui attribuait la répression de la révolte à la juridiction prévôtale. Enfin, il fit poursuivre les émeutiers dans toutes les directions, par un corps de 25,000 hommes, sous les ordres du maréchal de Biron, assura ainsi la subsistance de la capitale, et remplaça le lieutenant de police Lenoir, qui avait pactisé avec l'émeute, par l'économiste Albert. Un marchand de grains, dont les bateaux avaient été pillés, fut immédiatement indemnisé [1]. Les mesures vigoureuses de Turgot mirent fin à cette échauffourée, qui est connue sous le nom de *guerre des farines;* les approvisionnements purent se faire régulièrement et l'abondance reparut; mais les ennemis du ministre novateur ne s'en montrèrent que plus ardents à le perdre. Le livre déclamatoire et vide de Necker, sur la *législation des grains,* fut porté aux nues en haine de Turgot, et l'un des amis du banquier genevois, le marquis de Pezai, se mit à faire contre Turgot et les économistes une série de pamphlets et de caricatures [2]. Voltaire vint au secours du ministre que la coalition des privilégiés et des envieux s'efforçait de perdre, et il leur décocha son étincelante *Diatribe à l'auteur des Éphémérides.* Cependant, malgré l'appui de Voltaire et de tous les esprits libéraux, Turgot succomba sous la coalition formidable qui s'était formée contre sa politique réformatrice. Abandonné par le faible Louis XVI, il quitta le ministère un an après l'épisode de la guerre des farines (12 mai 1776), et le plus grand nombre de ses réformes disparurent avec lui.

§ 2. Législation pendant la révolution et sous l'empire. — En 1788, l'archevêque de Brienne, qui avait adopté les maximes libérales des économistes, autorisa l'exportation. Les récoltes avaient été bonnes, et l'abondance régnait dans le pays. Mais le 13 juillet 1788, une grêle dévasta les récoltes aux environs de Paris, et l'hiver, qui commença de bonne heure, sévit avec une rigueur cruelle. M. Necker, de retour au ministère, crut que le moment était venu d'appliquer le système qu'il avait développé dans son déplorable livre *de la législation et du commerce des blés.* Il ordonna à toutes les autorités des provinces de prendre des informations sur le produit de la récolte. Ce recensement dressé à la hâte ayant accusé un déficit, Necker s'empressa de prendre des mesures pour assurer les approvisionnements. L'exportation fut défendue par un édit du 7 septembre 1788, complété par d'autres édits du 23 novembre 1788 et du 22 avril 1789; l'ancienne obligation de ne vendre et de n'acheter que dans les marchés fut renouvelée; des primes furent accordées à l'importation; en outre, on autorisa les commissaires envoyés dans les provinces et les magistrats de police à faire au besoin approvisionner les marchés par ceux qui auraient des blés en grenier, et à prendre des informations sur « les approvisionnements auxquels on pourrait avoir recours dans les moments où la liberté du commerce ne suffirait pas. » Ces mesures étaient motivées sur la nécessité d'empêcher « les achats et les accaparements entrepris uniquement en vue de profiter de la hausse des grains. » En même temps, M. Necker faisait faire pour le compte du gouvernement des achats considérables sur les marchés étrangers. Pourtant, s'il faut croire Arthur Young, qui voyageait alors en France, ces précautions, qui redoublaient partout les alarmes, étaient dirigées contre un fantôme, car la récolte n'était pas au-dessous de celle d'une année ordinaire. « Partout où je passai, dit-il (et je traversai plusieurs provinces), je m'informai des causes de la disette, et l'on m'assura dans tous les endroits que la cherté du grain était la chose du monde la plus extraordinaire; que, quoique la moisson n'eût pas été abondante, cependant c'était une moisson ordinaire, et conséquemment qu'il fallait que le manque de grains eût été occasionné par l'exportation. Je leur demandai s'ils étaient sûrs qu'on en eût beaucoup exporté; ils répondirent que non, mais que cela avait pu être fait secrètement: ces réponses prouvaient assez que les exportations étaient chimériques [3]. » En effet, les exportations et les importations s'étaient balancées en 1787 avec un petit excédant en faveur des importations, et en 1788 les exportations n'avaient enlevé au pays qu'une quantité relativement insignifiante (662,723 quintaux métriques, dont il faut déduire encore 181,174 quintaux métriques pour les importations). Mais si la disette n'était d'abord qu'un fantôme, les imprudentes mesures du ministre

[1] *Relation historique de l'émeute arrivée à Paris le 3 mai 1775, et de ce qui l'a précédée et suivie.* Insérée à la suite des Mémoires de l'abbé Terray.

[2] Eug. Daire, *Notice historique sur Turgot*, p. 99

[3] Arthur Young. *Voyage en France*, ch. 18. — *De la police des grains en France*

en firent bientôt une réalité. L'alarme devint universelle, et le blé haussa rapidement jusqu'à 50 et 57 livres le setier. M. Necker multiplia alors ses achats à l'étranger. En six mois, à partir de l'automne de 1788, il ne dépensa pas moins de 45,533,697 livres en achats de grains. Il se procura ainsi 1,404,863 quintaux de grains, ou 585,192 setiers (à 240 livres le setier), quantité à peine suffisante pour nourrir, pendant un an, 195,064 individus. A 3 setiers par tête et par an, pour une population de 26 millions d'âmes, dit Arthur Young, ce secours si vanté n'aurait pas suffi pendant trois jours à la France. Il y aurait eu un déficit de 53,908 setiers, car la consommation journalière de la France était estimée alors à 213,700 setiers par jour. Or ces achats, qui étaient d'un si faible secours, mais qui signifiaient « que le roi était obligé de nourrir lui-même son peuple, » ne pouvaient manquer d'accroître la panique, ainsi que l'atteste Arthur Young. « Lorsque M. Necker fit venir en France pour trois jours de provisions de pain, remarque ce judicieux observateur, dans un moment où il était revêtu de tout l'appareil de l'autorité, le prix haussa à ma connaissance, dans les marchés, de 25 pour cent. Quelle pouvait être l'importance de trois jours de subsistance ajoutés à celles du pays, en comparaison de la misère et de la famine que ces mesures occasionnèrent? N'aurait-il pas été infiniment plus sage de n'avoir jamais mis d'entraves au commerce des grains, qui n'avait jamais été qu'un commerce d'importation? de n'avoir jamais témoigné aucune inquiétude? de n'avoir jamais fait aucune démarche publique, mais d'avoir tranquillement souffert que les besoins et les secours se rencontrassent sans bruit et sans ostentation? Par cette conduite, M. Necker aurait épargné 45 millions à l'État, et prévenu la mort de plusieurs milliers d'hommes, que la hausse du prix fit périr, quoiqu'il n'existât réellement pas de disette; car je suis persuadé que si l'on n'avait pris aucune mesure publique, et que l'édit de l'archevêque de Sens n'eût pas été révoqué, le prix du blé n'aurait été, en 1789, à 30 livres dans aucune partie de la France, au lieu qu'il s'éleva jusqu'à 50 et 57 livres [1]. »

Ce fut au milieu de cette famine et des émeutes qu'elle suscita sur tous les points du pays [2], que l'assemblée nationale se réunit. La question des subsistances avait déjà occupé les électeurs, et, dans la plupart des cahiers, des vœux avaient été émis sur cet objet. La plupart de ces vœux témoignaient, il faut bien le dire, de l'ignorance la plus profonde. Ainsi, par exemple, le tiers état de Meudon demande « que, comme la France est exposée aux rigueurs de la famine, chaque fermier soit obligé de faire enregistrer ses récoltes de toute espèce: gerbes, bottes, muids, etc., avec la quantité qu'il vend tous les mois. » Le tiers état de Paris veut « que l'exportation du grain soit sévèrement prohibée, ainsi que sa circulation d'une province à une autre, et que son importation soit toujours permise. » Le tiers état de Reims demande « que l'on fasse les lois les plus sévères contre les monopoleurs qui désolent actuellement le royaume. » Il n'y a pas moins de douze cahiers qui réclament un règlement contre l'exportation, et quinze se prononcent en faveur de l'établissement de magasins publics ou greniers d'abondance. Cependant l'assemblée constituante montra plus de lumières en matière de subsistances que les électeurs qui l'avaient nommée et que le gouvernement lui-même. Aussitôt qu'elle se trouva constituée (juin 1789), elle nomma un comité des subsistances, pour préparer un décret sur la matière. Ce comité choisit l'économiste Dupont de Nemours pour son rapporteur. Dupont de Nemours déposa son rapport le 4 juillet, et, le 29 août, l'assemblée rendait un décret qui renouvelait la défense d'exportation, mais qui garantissait en même temps la liberté de la circulation à l'intérieur. D'autres décrets du 28 septembre et du 5 octobre 1789, du 30 avril 1790, furent rendus encore dans le même sens. Un serment, dit fédératif, fut exigé des gardes nationales, qui jurèrent d'assurer partout la libre circulation des subsistances. Sauf la défense d'exportation, ces mesures étaient excellentes; malheureusement un *mémoire* de M. Necker venait de redoubler encore la panique. Ce « mémoire instructif, remis de la part du roi au comité des subsistances » (juin 1789), peignait la situation avec les couleurs les plus sombres, dans le but visible de relever le mérite des mesures que le ministre avait prises pour assurer la subsistance du pays. Les marchands de grains, déjà en butte aux suspicions et aux haines populaires, s'y trouvaient dénoncés d'une manière formelle: « Les accaparements, disait le ministre, sont la première cause à laquelle la multitude attribue la cherté des grains, et en effet on a souvent eu lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs. » Comme ce langage, dans la bouche d'un ministre alors populaire, devait rassurer les marchands de grains! M. Necker déclarait encore que le roi ne mangeait plus à sa table que du pain mêlé de seigle et de froment. « Quelles conséquences le peuple devait-il tirer de ces assertions, dit Arthur Young, si ce n'est que la France étant réduite à cette extrémité, tout le monde était dans un danger imminent d'éprouver une famine? »

[1] Arthur Young, *loc. cit.*

[2] A Marseille notamment, la cherté des blés occasionna une émeute le 23 mars. Le peuple voulut forcer les consuls à abaisser le prix du pain au-dessous du cours du blé. Mirabeau démontra l'absurdité de cette prétention dans un *Avis au peuple marseillais*, qui est un petit chef-d'œuvre, et il réussit à apaiser l'émeute.

Bientôt la circulation et le commerce des grains se trouvèrent partout entravés ou interrompus. On n'entendait que récits de séditions occasionnées par la disette. « Au mois de mars 1789, dit M. Ed. Fleury, qui a recueilli des renseignements pleins d'intérêt sur la disette dans le département de l'Aisne, les habitants de Quessy, à bout de patience, envahirent les fermes des cultivateurs, les greniers des marchands, arrêtèrent de force les convois qui s'en allaient vers Chauny pour embarquer les blés destinés à la nourriture de Paris [1]. » Or que fit M. Necker sur la nouvelle de cette émeute? Au lieu de rétablir la liberté de la circulation, il autorisa le département de Soissons « à ne plus permettre aucun enlèvement qui pourrait nuire à la subsistance de la population. » Les municipalités accroissaient le désordre en intervenant dans les opérations du commerce, et parfois même en taxant les blés. A Guise le blé fut taxé à 12 livres le jallois, tandis qu'il se vendait 15 ou 16 fr. sur les marchés environnants. « Les marchands disparurent aussitôt, dit M. Fleury, et l'administration municipale dut pourvoir elle-même aux besoins de la cité, au moyen d'une vingtaine de muids achetés à grands frais et à grand'peine. » Partout les marchands étaient traqués comme des bêtes fauves.

Quand on ne taxait pas les blés, on les pillait. « Chaque village, dit M. Fleury, était un long défilé périlleux, chaque montagne un coupe-gorge, chaque chemin creux un traquenard où le marchand courait risque de la fortune et de la vie. On cite le sonneur de Saint-Thomas, auprès de Corbeny, qui s'était donné pour mission de sonner le tocsin sur chaque blatier se hasardant à traverser le village [2]. » Dans beaucoup d'endroits, les gardes nationales, oubliant le serment fédératif, se rendaient en armes sur le passage des convois, et se faisaient céder les blés au-dessous du prix courant. Lorsque les cultivateurs ou les blatiers s'avisaient de résister à ces exactions odieuses, ils étaient maltraités et dépouillés [3]. A Paris, la municipalité insurrectionnelle, qui s'était organisée lors de la prise de la Bastille, avait établi un comité des subsistances, lequel se hâta de faire acheter des masses de blés sur les marchés avoisinants, où les prix subissaient des hausses effrayantes par suite de ces achats irréguliers, et où le peu de sécurité des communications empêchait ensuite de renouveler les approvisionnements. Les gros convois étaient protégés par de vastes déploiements de la force armée; mais il n'était pas aussi facile de protéger, en présence d'une population pleine d'alarmes, les petits envois destinés à combler les vides que ces grands enlèvements avaient causés. La municipalité de Paris eut encore le tort de taxer le pain à un taux inférieur à celui de la farine et du blé. L'administration était obligée, en conséquence, d'approvisionner elle-même les boulangers au-dessous du cours; et comme le bas prix du pain attirait à Paris la foule des consommateurs de la banlieue, sa tâche devenait de jour en jour plus lourde. Le 5 octobre 1789, le pain manqua chez les boulangers. Les femmes coururent aussitôt à l'hôtel de ville pour se plaindre aux représentants de la commune. Alors Maillard, voulant détourner le danger, dit M. Thiers, les engagea à se rendre à Versailles pour demander du pain au roi, à ce roi « qui avait le mérite de nourrir son peuple, » selon M. Necker. Elles suivirent, comme on sait, le conseil de Maillard. Après ces funestes journées, on eut encore à déplorer le meurtre du boulanger François, assassiné le 28 octobre. Mais, grâce à la fermeté des autorités, qui firent saisir et condamner les assassins; grâce aux mesures prises par l'assemblée pour faire respecter la liberté de la circulation, la tranquillité se rétablit un peu et les inquiétudes s'apaisèrent. L'assemblée constituante s'efforça constamment, il faut le dire à sa louange, de maintenir la liberté du commerce des grains, et elle cassa à diverses reprises des arrêtés municipaux qui la restreignaient. Malheureusement, la force lui manqua souvent pour faire exécuter ses décrets. — En 1792, après l'insurrection du 10 août, les communications ayant été partout interrompues, la disette commença de nouveau à se faire sentir. A peine réunie, la Convention, ne se rendant pas bien compte de la cause du mal, ordonna un recensement général des grains. Roland, alors ministre de l'intérieur, s'efforça d'empêcher l'accomplissement de cette déplorable mesure, ainsi que de plusieurs autres qui étaient conseillées ou en cours d'exécution. En octobre et novembre, il adressa à la Convention nationale et à la municipalité de Paris plusieurs lettres remarquables en faveur de la libre circulation des blés et de la non-intervention du gouvernement et des municipalités dans les approvisionnements. « La seule chose peut-être, disait-il, que l'assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière de la circulation des denrées, qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté [4]. » Roland s'élevait avec énergie contre les entraves qui étaient apportées à la libre circulation. Dans certains départements, disait-il,

[1] Ed. Fleury, *Études révolutionnaires : famines, misères et séditions*, p. 10

[2] *Idem*, p. 28

[3] Lettres de Roland, ministre de l'intérieur, à la Convention nationale (4 novembre 1792).

[4] Lettre de Roland au président de l'assemblée nationale (18 novembre 1792).

le prix du grain s'élève jusqu'à 64 liv. le setier, par suite des entraves artificielles apportées à la circulation, tandis qu'ailleurs le prix ne dépasse pas 25 à 26 livres. Il démontrait ensuite que le recensement ordonné redoublerait les alarmes de la population, au lieu de les calmer. « Si l'appréciation est infiniment au-dessous de la vérité, disait-il; si ce que nous possédons en grains est amoindri d'un tiers, d'une moitié; si, d'après cette donnée vicieuse, il en résulte que la France n'a, je le suppose, que pour six mois de subsistance, quel champ vaste ouvert aux inquiétudes, aux agitations! Les maux de l'imagination que l'assemblée législative a voulu prévenir ne deviendront-ils pas plus dangereux et plus irremédiables [1]? » L'opinion de Roland fut soutenue au sein de la Convention par les modérés et les girondins. Barbaroux, Valazé, Joseph Serre, Julien Souhait, Lequinio parlèrent en faveur de la liberté de la circulation (novembre 1792). Malheureusement, les montagnards n'étaient pas fâchés de saisir cette occasion de nuire à leurs adversaires politiques, en les accusant de faire les affaires « des accapareurs. » Robespierre prononça un discours perfide et haineux, comme il savait en faire, pour demander compte au ministre de la subsistance du peuple. « Vous devez, disait-il, soumettre à un examen sévère toutes les lois faites sous le despotisme royal, et sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire, ecclésiastique ou bourgeoise; et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître la législation de l'assemblée constituante sur le commerce des grains; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parce que les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'ont point changé... Les auteurs de la théorie de la liberté du commerce, ajoutait-il, ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires, et la vie des hommes à peu près pour rien. Et pourquoi? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui gouvernaient. Si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications. » Voici maintenant de quelle manière l'orateur montagnard posait le problème à résoudre en matière de subsistances : « Il faut, disait-il, assurer à tous les membres de la société la jouissance de la portion des fruits de la terre, qui est nécessaire à leur existence, aux propriétaires et aux cultivateurs le prix de leur industrie, et livrer le superflu à la liberté du commerce. » Pour atteindre ce but, Robespierre se ralliait à deux mesures qui avaient été proposées : la première consistait à constater la quantité de grains produite dans chaque canton, et récoltée par chaque propriétaire ou cultivateur; la seconde, à forcer les marchands ou les cultivateurs à vendre exclusivement leurs grains dans les marchés et à défendre tout transport des achats pendant la nuit. Lorsque la subsistance de chacun se serait trouvée assurée par ces deux procédés, lorsque le nécessaire aurait été garanti à tous les citoyens, on aurait abandonné le reste à la liberté du commerce. Robespierre ne manquait pas d'assaisonner son opinion des injures les plus violentes contre les monopoleurs, et de dénoncer perfidement comme les complices de ces « assassins du peuple » les partisans de la liberté du commerce. « Quel remède nous propose-t-on? disait-il. Le système actuel. Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez : Laissez-les faire!... Je n'ôte aux riches et aux propriétaires aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui. Je ne détruis point le commerce, mais le brigandage des monopoleurs; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables. » Et comme péroraison : « Riches égoïstes, sachez prévoir et prévenir d'avance les résultats terribles de la lutte de l'orgueil et des passions lâches contre la justice et contre l'humanité. Que l'exemple des nobles et des rois vous instruise. Apprenez à goûter les charmes de l'égalité et les délices de la vertu, ou du moins contentez-vous des avantages que la fortune vous donne, et laissez au peuple du pain, du travail et des mœurs. » Un autre montagnard, S.-B. Lejeune, dépassant encore Robespierre, commençait ainsi son discours : « Voulez-vous détruire les terribles effets de la famine artificielle qui se fait sentir autour de vous, ayez le courage de remonter jusqu'à la cause de ce fléau. La cause du mal existe dans les murs de cette ville, elle est dans la tour du Temple : faites tomber sur l'échafaud la tête de Louis XVI, et le peuple aura du pain. » Qu'on se représente l'effet que devaient produire ces discours imprimés par ordre de la Convention, et répandus dans toutes les parties du territoire par les soins des sociétés populaires.

La majorité eut beau se prononcer en faveur de la liberté de la circulation, qui aurait osé faire circuler des blés, après les terribles imprécations de Robespierre et de ses séides contre les accapareurs, assassins du peuple? La situation alla donc s'aggravant : le blé devint de jour en jour plus rare et plus cher. Le commerce en était presque détruit faute de sécurité, et, d'un autre côté, il devenait de jour en jour plus difficile de faire accepter des assignats par les marchands. On rendit une loi qui punissait de six ans de fers tout individu qui vendrait du numéraire, c'est-à-dire qui établirait une préférence de prix entre le numéraire et les assignats; mais cette loi

[1] Lettre de Roland au président de l'assemblée nationale (4 novembre 1792).

ne fit qu'aggraver la situation. Partout les marchands refusaient leurs denrées, à moins qu'on ne leur en donnât un prix proportionné à la dépréciation des assignats. Ou bien il fallait leur rendre pleine liberté à cet égard, ou bien il fallait les forcer de livrer leurs denrées à un prix déterminé ou *maximum*. On employa ce dernier parti, et l'on établit d'abord le maximum sur les grains. La Convention résista longtemps à cette mesure funeste, et les jacobins eux-mêmes lui vinrent en aide; mais enfin elle fut obligée de céder, comme toujours, devant les clameurs populaires. La loi du 4 mai, qui établit le maximum, est un résumé de toutes les lois réglementaires qui avaient été rendues depuis Philippe le Bel. En vertu de cette loi, tout marchand, propriétaire ou cultivateur, était tenu de déclarer à la municipalité les quantités de grains qu'il possédait. Les fausses déclarations étaient punies de la confiscation des grains. Les ventes ne pouvaient avoir lieu ailleurs que dans les marchés, sous peine d'une amende de 300 à 1,000 liv. qui était encourue par le vendeur et l'acheteur. Les corps administratifs et municipaux étaient autorisés à requérir, chacun dans son arrondissement, tous marchands, cultivateurs ou propriétaires à garnir les marchés. Ils pouvaient également requérir les ouvriers pour battre les gerbes, en cas de refus des propriétaires. Nul ne pouvait, sous peine de confiscation, se soustraire aux réquisitions, à moins de prouver qu'il ne possédait pas assez de grains pour sa propre consommation jusqu'à la récolte. Tout individu se livrant au commerce des grains était obligé d'en faire la déclaration à la municipalité. On lui délivrait un extrait de cette déclaration, qu'il était tenu d'exhiber dans les marchés, où des officiers publics écrivaient en marge les quantités qu'il avait achetées. Il était obligé aussi de tenir des registres portant les noms des personnes à qui il avait acheté et vendu. Dans les lieux où il achetait, on lui délivrait un acquit-à-caution signé du maire et du procureur de la commune. Dans les lieux de vente, on lui en donnait une décharge avec les mêmes formalités; après quoi il était tenu de représenter son acquit-à-caution dans les lieux d'achat : le tout sous peine de confiscation de 300 à 1,000 liv. d'amende. A cela près, « la libre circulation » était maintenue. Enfin la loi ordonnait l'établissement d'un maximum. Pour fixer ce maximum, les directoires des districts avaient adressé à ceux des départements les mercuriales des marchés de leurs arrondissements depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai. Le prix moyen devait servir de maximum. Le maximum devait decroître ensuite dans les proportions suivantes : au 1er juin, il devait être réduit d'un 10e, d'un 20e sur le prix restant au 1er juillet, d'un 30e au 1er août, d'un 40e au 1er septembre. Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté au-dessus du maximum était passible d'une amende de 300 à 10,000 liv. Ceux qui étaient convaincus d'avoir gâté ou perdu volontairement des grains étaient punis de mort; 1,000 fr. étaient accordés aux dénonciateurs. Comme bien on suppose, cette loi, qui rendait tout commerce à peu près impossible, n'améliora pas la situation. Les plaintes continuèrent; mais, selon l'habitude, on continua aussi de mettre tout le mal sur le compte des accapareurs : imputation absurde; car, en ce temps, où le moindre amas de grains devenait suspect, les accapareurs n'existaient et ne pouvaient exister que dans l'imagination populaire. Ce qui le prouve, du reste, c'est que dans tout le cours de la révolution on ne réussit pas à découvrir une seule « manœuvre d'accaparement [1]. » Le commerce, qui n'est qu'une série d'accaparements (voyez ce mot), le commerce était détruit, et l'administration s'était attribué en fait le monopole des approvisionnements. Or, qui donc aurait osé faire concurrence à ce terrible monopoleur? Qui aurait eu l'audace de braver les pénalités formidables dont il punissait les moindres infractions à ses lois et règlements? Cependant on n'en imputa pas moins aux accapareurs un mal qui provenait précisément de l'absence des accaparements, et Collot d'Herbois fit un rapport foudroyant contre ces sangsues du peuple. « Quoi de plus nuisible, disait Collot, que cette ligue barbare qui médite jour et nuit tous les genres d'assassinats, et surtout l'assassinat des pauvres? Car c'est assassiner le pauvre que de lui ôter, par d'horribles spéculations, les moyens de pourvoir à ses besoins les plus pressants : la nourriture et le vêtement. La nature est abondante et libérale, et les accapareurs s'efforcent continuellement, par des attentats sacriléges, à la rendre stérile et impuissante. La nature a souri à notre révolution, et l'a sans cesse protégée; et les accapareurs, d'accord avec les tyrans nos ennemis, machinent chaque jour des calamités et des moyens de contre-révolution : ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause, etc., etc. » A la suite de ce rapport, un décret draconien fut rendu contre les accapareurs (27 juillet 1793). En vertu de ce décret, l'accaparement était declaré crime capital; les accapareurs étaient punis de mort et leurs biens confisqués. Le tiers du produit des marchandises dénoncées appartenait au dénonciateur. Tout détenteur de marchandises de première nécessité était tenu de les déclarer à la municipalité, et d'en afficher le tableau devant sa porte. Il devait déclarer ensuite s'il consentait ou non à vendre ces denrées en détail, à tout venant et sans interruption, sous l'inspection

[1] Discours de Julien Souhait, député des Vosges, à la Convention nationale

d'un commissaire délégué à cet effet. S'il n'y consentait point, les officiers municipaux mettaient la marchandise en vente pour son compte, en la tarifant au prix courant. Mais cette loi, qui fut encore renforcée plus tard (12 germinal an II), n'était pas de nature à rendre les approvisionnements plus faciles. Les plaintes redoublèrent. Alors on renouvela, sous les peines les plus terribles, la défense d'exporter; on aggrava la loi du 4 mai (décret du 11 septembre 1793 sur les subsistances); on fixa uniformément le prix des blés à un maximum de 14 liv. le quintal, le transport en sus, mais à un prix également maximé; enfin on établit une commission des subsistances et des approvisionnements, qui fut chargée de pourvoir à l'alimentation du pays, soit par des achats de gré à gré, soit par des réquisitions ou des *préhensions*. Composée d'abord de trois membres, puis de cinq, ayant voix au conseil, cette commission acquit bientôt une importance extraordinaire. Obligée de suppléer au commerce que les décrets révolutionnaires avaient détruit, elle dépensa jusqu'à 300 millions par mois, et elle eut à son service plus de dix mille employés. Seule, elle eut le droit d'exercer des réquisitions (décret du 24 pluviôse an II) et de diriger les approvisionnements d'un département à un autre. Elle ordonna des achats considérables de grains à l'étranger, et ces grains qu'elle achetait au prix moyen de 21 fr. en argent, elle les revendait au prix maximum de 17 fr. en assignats. Aussi lorsqu'elle fut dissoute, quinze mois plus tard (7 janvier 1795), son déficit s'élevait-il à 1,400 millions. Et pourtant son insuffisance à pourvoir à l'alimentation publique était telle qu'on agita sérieusement la question d'ordonner un jeûne général et un carême civique [1]. Des dilapidations scandaleuses avaient lieu dans cette immense et informe administration. En outre, soit par la négligence des employés, soit par le défaut de moyens de transport, des amas de blés, ou d'autres aliments qui avaient été mis en réquisition, pourrissaient dans ses dépôts. Jamais, en un mot, expérience plus désastreuse ne fut faite du régime des approvisionnements par l'État. Heureusement, le 9 thermidor mit fin à ce régime, dont la prolongation aurait ramené la France à la barbarie. Toutefois, la réaction procéda avec lenteur. La loi du maximum (voyez ce mot), d'abord modifiée, ne fut abolie que le 23 décembre 1794. Les réquisitions furent maintenues, après avoir été un peu adoucies, et le régime spécial de l'approvisionnement de Paris fut conservé intact. On démolissait en partie le régime d'intervention brutale et spoliatrice de l'État, mais on n'osait pas encore accorder au commerce assez de sécurité et de liberté pour qu'il pût reprendre ses opérations. Cette manière de procéder, hésitante et timide, eut les conséquences les plus fâcheuses. Les cultivateurs, décimés par les réquisitions militaires et découragés par le maximum, avaient laissé en friche une partie de leurs terres, en sorte que la récolte demeura insuffisante dans un grand nombre de départements. Le commerce, encore entravé, ne se réorganisant pas assez vite pour secourir les départements en déficit, il y eut des souffrances effroyables pendant toute la durée de l'hiver, qui fut extrêmement rigoureux. La disette sévit surtout à Paris, où elle occasionna les terribles émeutes du 12 germinal et des premiers jours de prairial

Depuis le commencement de la révolution, Paris était nourri aux frais du gouvernement. En 1792, la municipalité faisait porter chaque jour à la halle 1,200 à 1,500 sacs de blé nécessaires à la subsistance de cette immense ville. Ce blé lui revenait à 62 liv. le sac, et elle le cédait à 54 liv. aux boulangers. Elle perdait ainsi jusqu'à 12,000 liv. par jour [2]. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les marchands de blé ne se présentaient plus à la halle, où les boulangers trouvaient à s'approvisionner au-dessous du cours. Demeurée la seule pourvoyeuse de la capitale, la municipalité dut bientôt employer les procédés les plus vexatoires pour empêcher les habitants du voisinage de venir s'y approvisionner. « La commune de Paris, dit M. Thiers, avait réglé la distribution du pain entre les boulangers. On ne pouvait s'y presenter qu'avec une carte de sûreté : sur cette carte, délivrée par les comités révolutionnaires, était désignée la quantité de pain qu'on pouvait demander, et cette quantité était proportionnée au nombre d'individus dont se composait chaque famille. On avait réglé jusqu'à la manière dont on devait faire queue à la porte des boulangers. Une corde etait attachée à leur porte : chacun la tenait par la main, de manière à ne pas perdre son rang et à éviter la confusion. Cependant de méchantes femmes coupaient souvent la corde : un tumulte épouvantable s'ensuivait, et il fallait la force armée pour rétablir l'ordre [3]. » Moyennant ces précautions vexatoires et en s'imposant les sacrifices les plus onéreux, la municipalité maintenait le prix du pain à 3 sous la livre en assignats. Tant que dura la terreur, Paris fut approvisionné au moyen des réquisitions; et comme les grains requis étaient payés en assignats, au taux du maximum, les pertes de la municipalité étaient, relativement, peu considérables; mais, après thermidor, le ressort gouvernemental s'étant détendu, les réquisitions ne furent plus exécutées, et,

[1] Rapport de Barère sur le *maximum*, séance de la Convention du 21 février 1794.

[2] Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, à la municipalité de Paris (18 novembre 1792).

[3] Thiers, *Histoire de la révolution française*, liv. 46

d'une autre part, les règles établies pour la distribution des subsistances se trouvèrent plus souvent enfreintes. On continuait bien d'exiger la présentation des cartes de sûreté pour délivrer du pain, mais chacun exagérait ses besoins : les consommateurs parisiens payaient avec du pain leurs laitières et leurs blanchisseuses. Les boulangers revendaient en fraude de la farine aux habitants des campagnes. Par suite de ces abus, la consommation de Paris s'était élevée de 1,500 sacs à 1,900.

Le 16 mars 1795, la consommation continuant de s'augmenter tandis que les approvisionnements devenaient de jour en jour plus difficiles et plus coûteux, on mit les habitants à la ration. Le nombre d'individus composant chaque famille devait être indiqué sur la carte, et l'on n'accordait plus, chaque jour, qu'une livre de pain par tête. Sur la proposition du montagnard Romme, cette quantité fut portée à une livre et demie pour les ouvriers. Le 17 mars on distribua 1,897 sacs de farine pour l'alimentation des 636,000 habitants de Paris; 324,000 avaient reçu la demi-livre de supplément. Cette mesure extraordinaire excita des murmures universels, et elle valut à Boissy d'Anglas, qu'on accusait d'en être le promoteur, le surnom de *Boissy-famine*. Ce fut bien pis, lorsque, dans la matinée du 7 germinal, on ne distribua qu'une demi-ration. Les émeutes de femmes devinrent alors permanentes. Les jacobins vaincus exploitaient habilement cette calamité publique, en affirmant que tout le mal venait de ce que la constitution de 93 n'était pas mise en vigueur. Ils réussirent à entraîner encore une fois la multitude, et les funestes insurrections du 12 germinal et des premiers jours de prairial eurent lieu aux cris : Du pain ! la constitution de 93 !

Cependant ce régime, qui devenait de jour en jour plus onéreux, demeura en vigueur jusqu'au mois de janvier 1796. Les assignats étaient tellement avilis, que le gouvernement rentrait à peine dans la 200e partie de la dépense que lui causait l'approvisionnement de Paris. Benezech, ministre de l'intérieur du Directoire, eut alors le courage de proposer la suppression des rations, en exceptant seulement de la mesure les indigents, les rentiers et les fonctionnaires dont les revenus ou les appointements ne s'élevaient pas au-dessus de 1,000 écus (les rentiers et les fonctionnaires continuaient d'être payés en assignats). Le Directoire agréa la proposition de Benezech, et l'approvisionnement de Paris fut enfin rendu au commerce. Chose curieuse ! tous les partis se coalisèrent contre le ministre qui venait de provoquer cette excellente mesure, et ils l'abreuvèrent de dégoûts, au point qu'il voulut donner sa démission. Heureusement le Directoire eut le bon esprit de le maintenir, et son système avec lui. Dès ce moment, l'alimentation publique cessa d'être compromise.

Les mesures de la période révolutionnaire concernant les subsistances ont été diversement appréciées par les historiens. M. Thiers a entrepris de les justifier. « Si, dans l'administration générale de l'État, avant le 9 thermidor, dit-il, quelque chose était irréprochable et pleinement justifié, c'était l'administration des finances, des subsistances et des approvisionnements... La commission du commerce et des approvisionnements avait fait transporter les grains, les fourrages, les marchandises des campagnes aux frontières ou dans les grandes communes; et le commerce, effrayé par la guerre et les fureurs politiques, n'aurait jamais fait cela spontanément. Il avait fallu y suppléer par la volonté du gouvernement, et cette volonté énergique, extraordinaire, méritait la reconnaissance et l'admiration de la France, malgré les cris de ces petits hommes qui, pendant le danger de la patrie, n'avaient su que se cacher [1]. » Oui, mais qui avait incessamment contribué à effrayer le commerce? qui avait, dès le début de la révolution, exploité et envenimé les préjugés populaires contre les accapareurs? qui avait transformé la question des subsistances en une arme politique? n'était-ce pas le parti des terroristes? faut-il donc savoir gré à ce parti d'avoir nourri la France, et de quelle manière! après lui avoir enlevé les moyens de se nourrir elle-même?

M. Granier de Cassagnac, dans son *Histoire du Directoire*, a commis une erreur d'un autre genre, en attribuant aux théoriciens révolutionnaires, aux Mably, aux Brissot, etc., l'idée de substituer l'action du gouvernement à celle du commerce. Comme on a pu le voir, cette idée avait été depuis longtemps mise en pratique, d'une manière plus ou moins radicale, par l'administration. Les législateurs de la révolution se bornèrent à reproduire, sous d'autres formules, les ordonnances des rois, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XV. Si le langage des Robespierre et des autres promoteurs des lois restrictives du commerce des grains diffère par la forme de celui des orateurs réglementaires de l'assemblée de police de 1768, il n'en diffère aucunement par le fond. Les révolutionnaires n'inventèrent rien en fait de réglementation et de mesures arbitraires; ils n'eurent qu'à copier, mais il faut convenir que ce furent de terribles copistes.

On devait croire que cette violente et lamentable expérience de la réglementation en matière de subsistances servirait pour jamais de leçon au législateur. Mais, hélas! la leçon fut encore une fois perdue : sous l'empire, on voit reparaître tous les vieux errements qui avaient occasionné naguère

[1] Thiers, *Histoire de la révolution française*, liv. 24.

des maux si effroyables, et on les voit produire les mêmes maux. L'année 1811, si favorable aux vendanges, n'avait donné qu'une récolte de grains médiocre. Napoléon, qui se proposait de partir pour sa funeste campagne de Russie, voulut se hâter « d'assurer la subsistance de la capitale. » En conséquence il créa, par un décret du 28 août 1811, un *conseil de subsistance*, et il ordonna des achats pour la *réserve* de Paris. Son projet était d'avoir à Paris une réserve permanente de grains, et il avait déjà commencé l'exécution de ce projet par la construction du magasin monumental du boulevard Bourdon. Il voulait, disait-il, *influer* sur les prix au moyen de ses approvisionnements, et empêcher les manœuvres des *agioteurs*. Il ne se doutait pas que la présence d'une réserve, que l'ordre arbitraire d'un despote pouvait répandre soudainement sur le marché, suffirait pour éloigner plus de grains que ses greniers d'abondance n'en pourraient contenir. Quoi qu'il en soit, il fit acheter des quantités considérables de grains pour compléter sa réserve. L'effet de ces achats fut naturellement d'exhausser les prix. Napoléon, qui ne voulait pas mécontenter les Parisiens au moment de les quitter, ordonna de taxer le pain au-dessous du cours du blé, et de fournir aux boulangers les grains de la réserve. Mais, comme celle-ci n'en pouvait donner assez, un grand nombre de boulangers furent ruinés et plusieurs fermèrent boutique. On venait acheter à Paris, où la taxe était de 18 sous, des masses de pain pour la banlieue, où le prix était de 26 à 28 sous. Le transport du pain, en dehors de Paris, fut sévèrement interdit; mais il s'en passait des quantités considérables en fraude. On fut obligé de faire des réquisitions dans les magasins du commerce pour subvenir aux besoins croissants de la réserve. Deux décrets, du 4 et du 8 mai, complétèrent le système de réglementation conseillé par les membres du *conseil de subsistance*. En vertu du premier, il était ordonné à quiconque ferait des achats pour les départements *qui auraient des besoins*, de n'y procéder qu'après en avoir fait la déclaration au préfet. Défense était faite également d'accumuler des grains ou des farines pour les garder en magasin. En conséquence, tout détenteur de denrées alimentaires devait en faire la déclaration immédiate, et en apporter les quantités qui lui seraient indiquées sur tel marché qu'on lui désignerait. Les fermiers et les propriétaires étaient soumis aux mêmes déclarations et réquisitions. Le second décret complétait ces mesures par l'établissement d'un maximum. Le blé ne pouvait être vendu au-dessus de 33 fr. dans les départements où les grains suffisaient à la consommation. Dans les autres, les préfets devaient fixer immédiatement le maximum, en ayant égard aux frais de transport. On eut soin cependant de déclarer que l'exécution du décret ne pourrait être prorogée au delà de quatre mois (de mai à septembre 1812). Ces mesures furent accueillies par les flagorneries accoutumées des courtisans qui n'avaient rien à redouter de la disette; ce qui ne les empêcha pas d'aggraver le mal. Quelques préfets intelligents, ayant eu le bon esprit de fixer un maximum fort élevé, réussirent ainsi à attirer les blés dans leurs départements. « Mais, dit M. Vincens, à qui nous empruntons ces détails sur la disette de 1812, ou ne put ou l'on ne sut pas en faire autant partout. Nombre de préfets entrèrent aveuglément dans la voie qu'on leur avait ouverte, exécutèrent le décret sans ménagement, ou crurent se faire un mérite en l'aggravant. Là, les rigueurs exercées faisaient cacher les grains. On requit en vain de garnir les marchés, ils restaient vides. Les départements de la Mayenne, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Meuse, et, de proche en proche, de la Seine-Inférieure et du Calvados, se trouvaient sans ressources; ils envoyaient des agents à Paris pour réclamer des secours, et l'on n'avait rien à leur donner. Dans certaines campagnes on ne se nourrit que d'herbages et de racines, et il en résulta des épidémies [1]. » A Paris, les boulangers furent réduits à *faire farine de tout*.

On ne sait pas au juste ce que coûta cette nouvelle et désastreuse expérience de l'intervention de l'État dans les approvisionnements; mais il paraît qu'à Paris seulement les pertes de la réserve s'élevèrent à plus de 12 millions.

Sous l'empire, l'exportation des blés, qui avait été prohibée depuis 1790, demeura permise jusqu'à la fin de 1810; interdite à cette époque, elle fut de nouveau permise à la rentrée des Bourbons, lorsque le prix dépassait certaines limites (ordonnance royale du 26 juillet 1814, convertie en loi le 2 décembre). L'exécution de la loi relative aux exportations fut suspendue, encore une fois, pendant les cent jours, et reprise seulement après la disette de 1816. Dans cette année désastreuse, une prime de 5 fr. par hectolitre fut accordée aux importateurs de grains étrangers. (Voyez APPROVISIONNEMENTS.)

§ 3. LÉGISLATION DEPUIS L'EMPIRE. — LOIS CÉRÉALES. — Jusque-là les importations avaient échappé, en France, aux dispositions restrictives du régime réglementaire; on les avait considérées comme étant de trop peu d'importance pour inquiéter les producteurs nationaux. Il n'y avait, en effet, que certains points des côtes, tels que le littoral de la Provence et du bas Languedoc, qui s'approvisionnassent avec des grains étrangers; de 1778 à 1790, par exemple, l'importation totale n'excéda

[1] Vincens, *Notice sur la cherté des grains de* 1811 *à* 1812. — *Journal des Économistes*, numéro d'octobre 1845.

CÉRÉALES.

l'exportation que de 394,000 hect. Le peu d'importance des importations avait pour causes principales les prohibitions à l'exportation qui existaient dans la plupart des pays avoisinants et l'instabilité des communications internationales, presque toujours suspendues, en totalité ou en partie, par la guerre. Mais après 1816 la situation changea : les communications générales s'étaient rouvertes, et la sécurité dont on jouissait, jointe à la multiplication des voies de transport, permettait de livrer au commerce général des quantités considérables de denrées alimentaires. Une concurrence avait surgi surtout, qui épouvantait les agriculteurs du Midi ; nous voulons parler de celle des grains de la Crimée : naguère presque inconnus sur nos marchés, les blés d'Odessa s'y présentaient maintenant à des prix excessivement bas. La récolte ayant été abondante en 1818, les propriétaires des départements de l'Est et du Midi envoyèrent à la chambre pétitions sur pétitions pour être préservés de cette concurrence nouvelle. En 1819, le gouvernement, qui était alors à la dévotion des grands propriétaires, présenta une loi pour limiter l'importation des blés. Cette loi fut votée avec aggravation par la chambre des députés. A peu près seul, l'honorable M. Voyer d'Argenson protesta en faveur des malheureux consommateurs, sacrifiés à l'intérêt de la grande propriété : « Croit-on, disait-il, que les salaires s'élèveront en proportion du prix des grains ? J'en appelle à tous ceux qui ont habité le fond des campagnes : ils verront ce qu'ils ont vu mille fois : à mesure que le prix des denrées s'élève, la nourriture du pauvre devient plus grossière ; de l'usage du méteil, il passe à celui de l'orge, de l'orge à la pomme de terre ou à l'avoine. Je ne veux pas chercher à émouvoir ; je ne puis cependant oublier que j'ai mis en herbier vingt-deux espèces de plantes, que nos habitants des Vosges arrachaient dans nos prés pendant la dernière famine ; ils en connaissaient l'usage en pareil cas par la tradition de leurs pères ; ils l'ont laissée à leurs enfants, et c'est à peine si ces plantes sont complétement desséchées au moment où nous examinons s'il faut combattre législativement l'avilissement du prix des grains [1]. » Malgré cette protestation éloquente, la loi passa à une majorité de 134 voix contre 28. Cette loi était greffée sur la législation relative à l'exportation, qui avait été établie en 1814. Voici quelle en était l'économie. En 1814, on avait divisé les départements frontières en trois classes et en huit sections ; dans la première classe, qui comprenait les départements où le prix du grain était habituellement le plus élevé, l'exportation cessait d'être permise lorsque le prix atteignait 25 fr. l'hect. Dans la seconde classe, où les prix formaient la moyenne, elle était autorisée jusqu'à 21 fr. Enfin, dans la troisième, où les prix offraient la limite la plus basse, l'exportation n'était libre que jusqu'à 19 fr. Ces trois classes étaient partagées en huit sections, et chaque section renfermait plusieurs marchés, dont le cours servait à déterminer le prix moyen régulateur. Ce prix, qui devait être publié dans le *Moniteur* le 1[er] de chaque mois, se réglait d'après les mercuriales des deux premiers marchés du mois précédent et du dernier marché du mois antérieur. Le tarif pouvait ainsi changer et changeait, en effet, douze fois par an, selon le cours variable de la denrée.

Les divisions adoptées en 1814 furent conservées en 1819, et les prix qui servaient de limite à l'exportation servirent de premier degré à l'échelle mobile des droits d'importation. Il y eut d'abord un droit permanent de fr. 0,25 par hect. de grains, et de fr. 0,75 par quintal métrique de farine a l'importation par navires français, de fr. 1,25 sur les grains, et de fr. 3.75 sur les farines à l'importation par navires étrangers. A ces droits permanents venait se joindre un droit supplémentaire de 1 fr. par hect., lorsque le prix descendait à la limite de 23 fr. dans la première classe, de 21 fr. dans la seconde, de 19 fr. dans la troisième. L'importation commençait ainsi à être grevée par le droit supplémentaire, et mobile, juste à la limite où l'exportation cessait d'être permise. Mais ce n'était pas tout : à mesure que le prix baissait, le droit supplémentaire s'aggravait ; il y avait à chaque franc de baisse augmentation de 1 fr. sur le droit ; enfin, lorsque les prix étaient tombés à 20 fr. dans la première classe, à 18 fr. dans la seconde, à 16 fr. dans la troisième, l'importation était prohibée. Les droits supplémentaires sur le quintal métrique de farine étaient fixés au triple des droits sur l'hectolitre de grains. Les dispositions de la loi étaient applicables au seigle et au maïs ; la prohibition commençait pour ces grains lorsque les prix étaient descendus à 17. 15 et 13 fr. Le but de cette législation, importée d'Angleterre, et connue sous le nom d'*échelle mobile*, était de forcer le prix du blé à graviter dans de certaines limites, dont les termes extrêmes étaient 25 et 16 fr., et, autant que possible, de le maintenir à une moyenne générale de 19 à 20 fr.

On la renforça encore par une disposition de la loi de douane du 7 juin 1820. Les droits permanents établis à l'importation par navires français furent portés à fr. 1,25 par hect. de grains, et à fr. 2,50 par quintal métrique de farine, lorsque l'importation n'était pas faite directement, de certains pays dits de production, c'est-à-dire des ports de la mer Noire, de l'Égypte, de la Baltique, de la mer Blanche et des États Unis. D'un autre côté, les droits à l'importation par navires étrangers

[1] Discours de M. Voyer d'Argenson, séance du 7 juillet 1819.

furent portés à fr. 2,50 lorsque les prix ne s'élevaient pas à la limite où le droit supplémentaire cessait d'être exigible ; aussitôt qu'ils arrivaient à cette limite, le droit différentiel retombait à fr. 1,25.

Malgré cette aggravation, la loi de 1819 ne remplit pas son but, qui était d'empêcher le blé de tomber au-dessous du taux de 20 fr., que l'on considérait comme *rémunérateur* pour l'agriculture. La récolte de 1819 avait été abondante, celle de 1820 fut magnifique. En conséquence, le taux moyen des blés, qui avait été en 1819 de fr. 18,43, tomba en 1820 à fr. 16,60.

Les propriétaires s'émurent de nouveau, et ils demandèrent que la législation fût aggravée. Les importations, qui consistaient principalement en blé d'Odessa, avaient dépassé les exportations d'environ 700,000 hect. ; il fallait, disait-on, empêcher que ces importations désastreuses ne pussent se renouveler. Le gouvernement, qui n'avait rien à refuser à la grande propriété, présenta une nouvelle loi en 1821 ; mais la majorité de la chambre des députés, ne la trouvant pas suffisamment restrictive, en aggrava notablement les dispositions. Les prohibitionnistes du temps allaient même jusqu'à demander la prohibition absolue des grains étrangers. L'un d'entre eux, M. Humblot-Conté, affirmait, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, que la prohibition absolue aurait seule la vertu de faire régner l'abondance dans le pays : « C'est seulement, disait-il, depuis que les Anglais ont adopté des lois prohibitives et encouragé l'exportation, qu'ils ont détruit les causes de ces disettes fréquentes qui, d'après leur histoire, désolaient jadis cette contrée. La législation prohibitive, qui s'applique si heureusement à l'Angleterre, a besoin d'être renforcée quand elle s'applique à la France, pour laquelle il n'y a qu'une prohibition entière qui puisse prévenir les disettes ; parce que ce n'est qu'avec les prohibitions absolues que nous pouvons encourager le commerce des grains et les spéculations sur cette denrée [1]. »

Sous l'influence de cet esprit prohibitionniste, la loi fut votée, malgré la vive opposition de la gauche, notamment de M. Benjamin Constant, qui souleva une tempête en accusant la grande propriété, en majorité à la chambre, d'avoir exigé cette loi de renchérissement. La majorité en faveur du projet de loi fut de 282 voix contre 54.

En vertu de cette loi, datée du 4 juillet 1821, les départements frontières furent divisés en quatre classes ; l'exportation fut défendue quand le prix dépassait 25 fr. dans la première, 25 fr. dans la deuxième, 21 fr. dans la troisième, 19 fr. dans la quatrième ; à l'importation, le premier droit devenait applicable lorsque les prix étaient descendus, dans la première classe, à 26 fr., à 24 fr. dans la deuxième, à 22 fr. dans la troisième, et à 20 fr. dans la quatrième ; au-dessous de ces limites un second droit de 1 fr. par chaque franc de baisse commençait à être perçu ; enfin, lorsque les prix étaient descendus au-dessous de 24 fr. dans la première classe, de 22 fr. dans la deuxième, de 20 fr. dans la troisième, et de 18 fr. dans la quatrième, toute importation demeurait prohibée. Des modifications équivalentes étaient introduites dans le tarif des grains de qualité inférieure.

Cependant cette loi, qui doublait pour le moins la protection dévolue à la production des céréales, atteignit encore moins son but que la précédente. Au lieu de hausser, le prix des grains continua de baisser dans une progression rapide : en 1821, le prix moyen de l'hect. avait été de fr. 18,65, il tomba à fr. 15,08 en 1822 ; il fut de 17,20 en 1823, de fr. 15,86 en 1824, de fr. 14,80 en 1825, de fr. 15,23 en 1826, et de fr. 15,97 en 1827 ; alors le cours se releva, et il demeura à une moyenne de fr. 21,22 jusqu'en 1833. La loi n'avait donc pas eu le pouvoir de relever les prix, quoiqu'elle fût à peu près prohibitive, car dans la première classe, à Marseille, l'importation ne fut permise que pendant un seul mois (février 1828), de 1821 à 1830. Il est vrai que les négociants en céréales trouvaient moyen d'éluder la loi en expédiant des cargaisons de blé d'Odessa à Nantes, où l'importation demeurait permise, tandis qu'elle était interdite à Marseille, et en renvoyant de là à Marseille ces blés ainsi *francisés ;* mais ces expéditions, que l'inégalité des droits selon les zones rendait quelquefois avantageuses, ne furent jamais bien considérables. Les récoltes ayant été mauvaises en 1828 et 1829, le gouvernement de juillet voulut se populariser en modifiant, dans un sens libéral, la loi de 1821. Il proposa : 1° d'abolir provisoirement les surtaxes établies, soit sur les blés provenant des pays dits de non-production, soit sur les blés importés par la frontière de terre (les importations par terre étaient assimilées aux importations par navires étrangers), et d'abaisser de 25 cent. tous les droits supplémentaires ; 2° d'admettre les cargaisons de blé qui, expédiées en temps utile, mais retardées par les accidents de la navigation, arrivaient après la clôture de l'importation. Quelques autres dispositions secondaires complétaient cette loi provisoire, qui demeura en vigueur jusqu'au 30 juillet 1831. A cette époque une ordonnance royale renouvela celles de ses dispositions sur lesquelles il pouvait être statué par de simples ordonnances. Le 17 octobre suivant, le gouvernement présentait une nouvelle loi céréale dont les dispositions étaient passablement libérales ; mais une com-

[1] Discours de M. Humblot-Conté, séance du 4 avril 1821

mission de la chambre des députés, dont le rapporteur fut M. Ch. Dupin, refondit complétement ce projet dans un sens protectionniste. Malgré les efforts de MM. Duvergier de Hauranne, Alexandre Delaborde et d'Harcourt, et de quelques autres orateurs libéraux, le projet ainsi modifié fut adopté à une majorité de 218 voix contre 24. On avait décidé à la vérité que la loi ne serait que provisoire; qu'elle demeurerait en vigueur pendant une année seulement; mais elle fut ensuite indéfiniment prorogée, et elle subsiste encore, au moment où nous écrivons, sans avoir reçu aucune modification. En voici l'analyse :

En 1821 le pays avait été divisé en quatre zones pour l'importation et l'exportation des grains; la loi de 1832 maintint cet état de choses sans aucune altération importante. La classification établie est la suivante : 1re classe (section unique), Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse. Marchés régulateurs : Toulouse, Gray, Lyon, Marseille; 2me classe (1re section), Gironde, Landes, Hautes et Basses-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne. Marchés régul. : Marans, Bordeaux, Toulouse; (2e section), Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes et Basses-Alpes. Marchés régul. : Gray, Saint-Laurent, le Grand-Lemps; 3me classe (1re section), Haut et Bas-Rhin. Marchés régul. : Mulhouse et Strasbourg; (2me section), Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados. Marchés régul. : Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen; (3me section), Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure. Marchés régul. : Saumur, Nantes, Marans; 4me classe (1re section), Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne. Marchés régul. : Metz, Verdun, Charleville, Soissons; (2e section), Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan. Marchés régul. : Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

Voici maintenant quels sont les droits perçus dans chaque région sur les importations et les exportations : Lorsque le prix régulateur dépasse 28 fr. dans la première classe, 26 fr. dans la deuxième, 24 fr. dans la troisième et 22 fr. dans la quatrième, l'importation est libre aussi bien par navires étrangers que par navires français, ou du moins elle n'est soumise qu'à un simple droit de balance de fr. 0,25 par hect. : lorsque les prix vont de fr. 28 à fr. 27,01, de fr. 26 à fr. 25,01, de fr. 24 à fr. 23,01, de fr. 22 à fr. 21,01, selon les classes, l'importation continue à être permise au droit de balance de fr. 0,25 par navires français et par terre, mais elle est frappée d'un droit de fr. 1,50 par navires étrangers. Ce droit différentiel continue à être perçu lorsque le prix descend à des limites inférieures. Au-dessous de 26, 24, 22 et 20 fr., et jusqu'à fr. 23,01, 21,01, 19,01 et 17,01, le droit de balance de fr. 0,25 s'augmente de 1 fr. par chaque franc de baisse. Au-dessous de ces limites, et si bas que tombent les prix, l'augmentation est de fr. 1,50 par chaque franc de baisse. L'exportation est permise au droit de balance de fr. 0,25, jusqu'à ce que les prix aient atteint 25 fr. dans la première classe, 23 fr. dans la deuxième, 21 fr. dans la troisième et 19 fr. dans la quatrième; au-dessus de ces limites l'exportation est grevée de 2 fr. par chaque franc de hausse. Pour les farines, les droits par quintal métrique sont, à l'importation, le triple des droits sur le blé par hect., moins une fraction insignifiante (25 c.), et le double seulement à l'exportation. Le droit différentiel, établi en faveur de la marine nationale, est de fr. 1,66 par quintal métrique. Les droits perçus à l'entrée et à la sortie des grains inférieurs sont gradués sur la même échelle, proportionnellement à leur valeur. Telle est cette législation qui semble avoir épuisé la mesure des complications douanières. Cependant elle trompa une fois de plus l'attente des cultivateurs qui avaient espéré qu'elle maintiendrait les prix à un taux régulier et rémunérateur. En 1831, le prix moyen du blé avait été de fr. 22,71; en 1832, de fr. 21,85; en 1833, il descendit à fr. 15,62; en 1834 et 1835, à fr. 15,25; en 1836 seulement, il remonta à fr. 17,32. Ce fait trouve, du reste, son explication naturelle dans les illusions que la protection fait naître chez les agriculteurs protégés : persuadés qu'elle leur permettra de vendre leurs grains à un prix plus élevé, ils en cultivent davantage, et cet excédant ne manque pas d'encombrer les marchés et d'avilir les prix; on restreint alors les cultures, et les récoltes deviennent insuffisantes, après avoir été surabondantes. Le régime des *classes* est particulier à la législation française; il a pour but d'obliger les départements du midi, où la récolte ne suffit pas, année commune, à l'alimentation de la population, à aller chercher le surplus dans les départements du nord. L'élévation exorbitante des droits dans les régions méridionales a permis aux départements du nord, de l'est, de l'ouest et du centre, d'envoyer dans le midi l'excédant de leurs récoltes, nonobstant la cherté des communications. Marseille et le littoral de la Méditerranée reçoivent, avec les farines du Languedoc, les blés des côtes de l'Océan, depuis Dunkerque jusqu'à Rochefort, et notamment des divers ports des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Tandis que les Marseillais pourraient recevoir, en temps ordinaire, du blé d'Odessa au prix de 16 fr. à 18 fr., ils sont obligés de consommer du blé de la Bretagne et de la Vendée, qui leur revient à 25 fr. ou 26 fr., soit 50 pour 100 plus cher. C'est un véritable tribut que les habitants du midi sont obligés de payer à ceux du nord pour leur alimentation. Le gouvernement possède encore en France la faculté de suspendre provisoirement les droits d'importation et de prohiber les exportations dans les années de disette. Il a usé de cette faculté en 1846.

IV. Législation en Angleterre. — En Angleterre, la législation sur les céréales n'a pas subi moins de vicissitudes qu'en France. Sous le règne d'Élisabeth, l'exportation était permise moyennant un droit de 2 schellings, lorsque le prix du froment s'élevait à 20 schellings par *quarter* (2 hect. 90). Jacques II éleva la limite à 32 sch. et Cromwell à 40; mais, en 1688, Guillaume III, qui voulait se concilier la faveur des propriétaires fonciers, supprima le droit d'exportation, et, de plus, accorda une prime d'exportation de 5 sch. lorsque le prix du blé serait descendu à 48 sch. et au-dessous. Le droit d'importation, qui était de 16 sch. sous Charles II, fut porté, en même temps, à 18 sch.; la reine Anne et Georges II y ajoutèrent chacun 2 sch. Mais il semble que la prime d'exportation n'ait pas contribué beaucoup à développer l'agriculture britannique, car on éprouva alors plusieurs disettes consécutives, et l'opinion publique réclama des modifications dans la législation des grains. Malheureusement l'opinion n'était pas encore bien éclairée à cette époque, et elle ne demandait guère la suppression d'une prohibition que pour la remplacer par une autre. En vertu d'une loi, datée de la troisième année du règne de Georges III, l'exportation fut prohibée lorsque le prix du blé atteindrait ou dépasserait 44 sch. par *quarter* sur le marché intérieur, et le droit d'importation fut réduit au taux nominal de 6 den. (62 c.) lorsque le prix s'élèverait à 48 sch.; mais l'ancien droit (de 22 sch.) demeura en vigueur pour le cas où la limite de 44 sch. ne serait pas dépassée. En 1787, on prit pour base la limite de 48 sch.; au-dessous de ce taux, le droit devait être de 24 sch. En 1791, la protection fut augmentée. Le prix *rémunérateur* fut fixé à 54 sch. A ce taux, le droit devenait purement nominal; mais il était de 2 sch. et demi, quand le prix du blé n'atteignait pas 54 sch., et de 24 sch. si le prix restait au-dessous de 50 sch. par quarter. Le maximum du droit fut successivement porté à 30 sch. Quelquefois, à la vérité, lorsque la récolte était par trop mauvaise, la loi était suspendue par un ordre en conseil. En 1804, les propriétaires fonciers réclamèrent un nouveau supplément de protection : la limite dite rémunératrice fut portée à 66 sch.; au-dessous de ce taux, le droit fut fixé à 3 sch., et à 30 sch. au-dessous de 63 sch. En 1815, le droit de 30 sch. fut porté à 39 sch. 7 den. Enfin, en 1814, l'importation étrangère fut prohibée, lorsque les blés indigènes n'auraient pas atteint le taux de 80 sch. En 1822, la limite à laquelle le droit nominal de 1 sch. devenait applicable fut portée à 85 sch.; le droit fut fixé à 5 sch. pour le taux de 80 sch., et à 17 sch. au-dessous de 80 sch. Au-dessous de 70 sch. l'importation demeurait prohibée. A dater de 1822, commence une réaction contre les exigences excessives de la propriété foncière. M. Huskisson imagine le système d'une échelle décroissante de droits que M. Canning se charge d'appliquer en 1828. M. Canning voulait assurer à l'agriculture nationale un prix rémunérateur de 66 sch. par quarter; mais cette limite, qui avait été adoptée par la chambre des communes, fut portée à 72 sch. par la chambre des lords. La législation de 1828 subsista jusqu'en 1842. A cette époque, Robert Peel remania pour la dernière fois la loi céréale en maintenant la limite de 72 sch., mais en abaissant le taux des droits d'importation. Voici comment ces droits étaient gradués d'après l'acte de 1828 et d'après celui de 1842 :

Prix moyen du blé sur le marché.	D'après l'acte de 1828.	D'après l'acte de 1842.
73 sch. et au-dessus.	1 sch.	1 sch
72.	2,8.	2
71.	6,8	3
70.	10,8.	4
69.	13,8.	
68.	16,8.	5
67.	18,8	
66.	20,8.	6
65.	21,8.	7
64.	22,8.	8
63.	23,8.	9
62.	24,8.	10
61.	25,8.	11
60.	26,8	12
59.	27,8	13
58.	28,8.	14
57.	29,8.	15
56.	30,8.	16
55	31,8	
54.	32,8.	17
53.	33,8.	
52.		18
51.		19
Au-dessous.		1 liv. st.

Ces diverses lois avaient pour but : 1° d'assurer un prix rémunérateur plus ou moins élevé aux agriculteurs; 2° de maintenir une certaine fixité dans les prix des céréales; mais en Angleterre, comme en France, les lois céréales trompèrent complétement, sous ce double rapport, l'attente de ceux qui les avaient établies. L'acte prohibitif de 1815, dit M. Léon Faucher à qui nous empruntons ces renseignements sur la législation britannique [1], n'empêcha pas le prix du blé de descendre, sur le marché anglais, à 56 sch. en 1821; à 44 sch. en 1822; à 53 sch. en 1825, et à 56 sch. en 1827. Sous l'empire de l'acte presque aussi restrictif de 1828, les mercuriales, qui avaient présenté un moment le taux moyen de 81 sch., tombèrent à 58 sch. en 1832, à 52 sch. en 1833; à 46 sch. en 1834; à 39 sch. en 1835, et à 36 sch. en 1836. Malgré la loi de 1842, le blé ne valait pas en Angleterre plus de 45 sch. le

[1] *Études sur l'Angleterre. — Les lois sur les céréales*, t. II, p. 327.

quarter (fr. 19,70 par hect.). Au mois d'avril 1842, les variations des cours étaient considérables et soudaines. En 1832, la différence entre le cours le plus élevé et le cours le plus bas a été de 30 pour 100, de 27 pour 100 en 1834, de 19 pour 100 en 1835, de 42 pour 100 en 1836, de 31 pour 100 en 1837 et de 60 pour 100 en 1838.

Si le système adopté en Angleterre n'a pas donné aux agriculteurs les avantages qu'ils s'en promettaient, il n'en a pas moins coûté fort cher au trésor public. On calcule, dit encore M. Léon Faucher, que l'échiquier a payé, dans le cours du XVIIIe siècle, sous forme de primes à l'exportation, près de 170 millions de francs, et dans les premières années du XIXe, sous forme de primes temporaires à l'importation, environ 72 millions. En outre, les droits d'entrée, établis d'après le système de l'échelle mobile, ne pouvaient donner qu'un faible produit. De 1828 à 1840, ils n'ont rapporté en moyenne que 5 millions et demi de francs par an, bien que les importations devinssent d'année en année plus considérables. M. Léon Faucher donne la raison de ce fait : « Les marchands, dit-il, achètent de grandes quantités de blés étrangers pendant que les prix sont bas; puis ils les gardent en entrepôt jusqu'à ce que l'augmentation des prix sur le marché ait fait réduire le tarif de l'importation à un taux nominal. Plus de la moitié des blés introduits en Angleterre avant la loi de 1842 n'avaient payé qu'un droit de 1 sch.[1]. »

Cependant, les *corn-laws*, établies visiblement pour favoriser les intérêts de l'aristocratie territoriale, soulevaient des plaintes générales; en 1838, une ligue se forma à Manchester pour les renverser et pour demander la libre importation des céréales. Cette association, dont l'histoire sera racontée plus loin (Voyez *Ligue contre les lois céréales*), parvint à son but, après huit années d'efforts persévérants. L'insuffisance des récoltes, la maladie des pommes de terre et les nombreux meetings de la ligue obligèrent sir Robert Peel à rappeler les lois céréales, après les avoir temporairement suspendues. A la suite d'une discussion mémorable, le bill pour le rappel des *corn-laws* fut voté à la chambre des communes, en juin 1846, et mis en vigueur le 1er février 1849. Imitant l'exemple de l'Angleterre, la Hollande et la Belgique réformèrent également leurs lois céréales.

V. Critique de la réglementation du commerce des céréales. — Passons maintenant en revue les arguments que les économistes ont opposés à la réglementation du commerce des grains et aux dispositions restrictives des lois céréales. Nous avons vu que les entraves apportées à la liberté intérieure étaient de plusieurs sortes. On a défendu les ventes ailleurs que dans les marchés; on a réglementé ou prohibé les exportations en dehors de certaines circonscriptions; on a soumis les intermédiaires, désignés à l'animadversion populaire sous le nom d'accapareurs, à l'obligation de déclarer le montant de leurs achats et à d'autres formalités non moins vexatoires; on a agi sur le prix des grains en achetant du blé pour le compte du gouvernement ou des municipalités, en mettant ce blé en réserve dans des greniers d'abondance, puis en le déversant brusquement sur le marché; on a abaissé, dans les époques de disette, le prix du pain au-dessous du cours des grains sur le marché; on a fait dans les campagnes des réquisitions de blé pour l'approvisionnement des grands centres de population; on a établi des maximums, etc., etc. La liste de ces mesures restrictives est longue, et bien qu'elles aient été généralement prises dans l'intention de soulager les masses souffrantes et affamées, elles ont fait plus de victimes que les guerres les plus meurtrières.

Dans sa spirituelle *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, Voltaire a fait ressortir, avec sa verve et son enjouement accoutumés, les inconvénients de l'interdiction de la vente hors des marchés. Voici un extrait de ce charmant morceau de critique économique :

« Je suis laboureur et j'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues de la ville la plus prochaine; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Égypte et de la Sicile. — Un jour un greffier me dit : Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis, un acquit-à-caution; et si vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfants. Si vous faites quelque difficulté sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction; on vous y traînera, vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée. — Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. — Quoi! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter du blé pour les nourrir eux et ma famille! et je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu! — Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac; ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge, dont vous m'avez parlé, m'envoie aux galères! — Oui. — Pourquoi, s'il vous plait, cette énorme différence entre mes châ-

[1] Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 313.

taignes et mon blé? — Je n'en sais rien, c'est peut-être parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très-mauvaise raison. — Eh bien, si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre. »

Ajoutons que s'il est bon que les grains, comme toutes les autres denrées, soient centralisés dans des marchés, où la concurrence s'établisse entre les vendeurs au bénéfice des acheteurs, il faut laisser cette concentration utile s'opérer d'elle-même. Les cultivateurs et les marchands de grains n'ont-ils pas avantage à se réunir dans des lieux désignés, où ils puissent rencontrer des acheteurs? Que s'ils ne s'y rendent point, n'est-ce pas une preuve que les acheteurs ont préféré s'aboucher directement avec eux, et que les uns et les autres ont trouvé plus d'avantage à cette manière de procéder? Pourquoi donc leur en imposer une autre? — On a interdit ou réglementé les ventes en dehors de certaines circonscriptions; mais qui ne voit le mal que ces prohibitions ou ces réglementations inintelligentes, reproduites encore en 1812, ont dû causer aux populations victimes de la disette? Souvent, en France, certaines provinces se trouvaient réduites aux dernières extrémités de la faim, par suite d'un accident de température qui avait fait manquer les récoltes, tandis que les provinces avoisinantes regorgeaient de blé. Dans ses *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, Turgot cite à cet égard un fait des plus frappants : « Dans la disette de 1740 à 1744, dit-il, tandis que le froment valait 45 livres à Paris, il ne valait à Angoulême que 17 livres; et pendant toute la durée de cette disette l'inégalité des prix entre Angoulême et Paris a été assez grande pour qu'il y eût du profit à porter des grains d'Angoulême à Paris, même par terre, et à plus forte raison par les rivières et par la mer. Je demande pourquoi l'abondance d'Angoulême et des provinces méridionales fut inutile à Paris. N'est-il pas évident que si le commerce des grains avait été monté, si des gênes et des règlements absurdes n'avaient pas détruit la liberté et le commerce avec elle, on ne se fût pas aperçu de cette disette qui suivit la récolte de 1740 et qui fut si cruelle dans une partie du royaume? Les règlements et les gênes ne produisent pas un grain de plus, mais ils empêchent que le grain surabondant dans un lieu ne soit porté dans les lieux où il est plus rare. La liberté, quand elle n'augmenterait pas la masse des grains en encourageant la production, aurait au moins l'avantage de répartir le plus promptement et le plus également qu'il soit possible les grains qui existent[1]. » Après tant de désastreuses expériences, dont nous avons retracé une imparfaite esquisse, les gouvernements ont généralement renoncé à restreindre ou à réglementer la liberté intérieure du commerce des grains; mais les populations ne se montrent pas toujours aussi avancées sous ce rapport que les gouvernements. En 1845 et 1846, des troubles eurent lieu encore dans plusieurs localités de l'ouest de la France, au sujet de l'enlèvement des blés. Selon la coutume usitée en pareil cas, la foule se précipita sur les convois et elle mit le blé en vente au-dessous du cours[2]. Les autorités parvinrent ensuite à rétablir l'ordre; mais, en attendant, les marchands effrayés avaient retiré leurs grains du marché et les prix s'étaient élevés en conséquence de cette diminution de l'offre. A la vérité, le régime de l'échelle mobile était bien pour quelque chose dans ces désordres. Le tarif des céréales en France est établi de manière à obliger les populations du midi à s'approvisionner dans les provinces de l'ouest et du centre, alors qu'elles pourraient retirer, avec plus d'avantage, leurs grains d'Odessa. Dans les années d'abondance, ce trafic est profitable, sans doute, aux cultivateurs de l'ouest et du centre; mais, dans les années de disette, l'enlèvement des subsistances de dernière qualité, du blé noir de la Bretagne par exemple, peut compromettre sérieusement l'alimentation de la population pauvre de cette province, où le niveau des ressources privées est plus bas qu'en aucune autre partie du pays.

Le préjugé contre les marchands de grains, désignés sous le nom d'accapareurs, date d'une époque où le commerce des blés était universellement entravé, et où des marchands privilégiés pouvaient seuls acheter des grains dans un canton pour les revendre au dehors. Le blé étant la base de l'alimentation générale, un monopole de cette nature ne pouvait manquer de produire d'immenses bénéfices, aux dépens de la vie même des populations. On conçoit donc que le préjugé contre les accapareurs ait été extrêmement vivace et jusqu'à un certain point légitime à des époques d'oppression et de rapine. (Voyez Monopole.) Mais ce préjugé ne saurait être, en aucune façon, justifié sous un régime de libre circulation. Les accapareurs, c'est-à-dire les marchands de grains, sont des intermédiaires indispensables, qui épargnent aux consommateurs, aussi bien qu'aux producteurs, nombre de frais et de démarches inutiles, qui peuvent seuls, enfin, à l'aide de leurs *accaparements* (voyez ce mot), prévenir les écarts extrêmes des prix. Un économiste allemand, M. Schmalz, a parfaitement mis en lumière l'utilité des *accapa-*

[1] *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, *OEuvres de Turgot*, t. I, p. 198, édition Guillaumin.

[2] *Le Libre-Échange*, numéro du 6 décembre 1846.

reurs, au double point de vue de l'intérêt des cultivateurs et de l'intérêt des consommateurs : « Considérez, dit-il, la position d'un paysan qui, pour pouvoir vendre les productions de sa ferme ou de son champ, se voit dans la nécessité de les charrier lui-même à la ville, ou de les y faire transporter sur des hottes par les différents membres de sa famille. Il ne peut pas même choisir le jour qui lui conviendrait le mieux ; il faut qu'il attende celui du marché. Dès la veille, il se prépare pour sa course ; car il doit arriver de fort bonne heure au marché ; il met en ordre ses denrées, et part de son village en chariot ou à pied. Il voyage toute la nuit, arrive de grand matin à la ville, y reste jusqu'au milieu du jour et même plus tard, pour effectuer sa vente, repart et rentre chez lui le soir, excédé de fatigue. Voilà deux jours entiers de perdus pour l'économie rurale, qui ne permettrait pas un seul moment de relâche et qui réclame à tout instant l'exécution d'un travail utile. Le lendemain encore, à quoi pourront s'occuper hommes et bêtes, fatigués de la course? Supposons que vingt femmes d'un village, chacune chargée d'une couple de poulets, d'une douzaine d'œufs, de quelques livres de beurre et de quelques fromages, se rendent au marché. Pendant tout le temps qu'elles passeront, ainsi, hors de leur ménage, que de travaux n'auraient-elles pas pu faire aux champs, au jardin, dans les étables et dans l'intérieur de leur maison ! Elles y auraient filé ou tricoté des bas pour leurs enfants, qui, maintenant, courent nu-pieds au préjudice de leur santé, et qui, par là même, prouvent clairement la misère qui règne dans le village. Une brouette, un cheval, un prétendu accapareur auraient suffi pour transporter à la ville le chargement de vingt hottes et auraient épargné deux jours de peines et de fatigues à vingt ménages. Souvent même le chariot des paysans qui se rendent en ville ne contient pas, à beaucoup près, une charge complète ; et, chacun d'eux n'ayant ainsi que quelques boisseaux de grains sur sa voiture, il faut dix hommes et vingt chevaux pour le transport de quelques muids de blé. Un accapareur eût facilement pu les charger sur un seul chariot ; et il aurait encore épargné deux jours d'absence à dix hommes et à vingt chevaux enlevés aux soins et aux travaux nécessaires de l'agriculture. L'assertion que le regrattier ou l'accapareur enlève à ces gens de la campagne leurs denrées dans le moment même où ils manquent d'argent, est sans fondement et dénuée de sens. Si le paysan vendait à cause de la pénurie d'argent dans laquelle il se trouverait, ce ne serait incontestablement qu'afin de se tirer d'embarras. Or imagine-t-on qu'il lui serait plus avantageux de rester dans cet embarras? D'ailleurs si le marchand offre trop peu, le paysan ne manquera pas de se rendre lui-même au marché. Il est vrai qu'en général le marchand achètera moins cher au paysan que le paysan n'aurait vendu au marché ; mais cela est fort naturel, puisqu'il prend sur lui le transport, le temps et l'embarras de la vente, et qu'il fait ainsi retrouver au paysan deux jours de travail, qui valent bien mieux pour lui que ce qu'il aurait obtenu de plus au marché. L'existence des marchands regrattiers ne fait pas plus renchérir les denrées pour les habitants des villes ; car, si leur bénéfice est considérable, au lieu de dix il s'en rencontrera bientôt vingt, qui chercheront à vendre au rabais les uns des autres. Dans les campagnes, ils s'efforceront de s'enlever réciproquement les vendeurs, en offrant les plus hauts prix possible. Dans les villes, ils chercheront à attirer les acheteurs, en donnant à aussi bas prix qu'ils pourront le faire. D'ailleurs, l'habitant des villes est bien aussi obligé de payer, au paysan qui vient lui vendre lui-même ses denrées au marché, les frais de voyage et de transport. Or quand devra-t-il payer meilleur marché? Sera-ce lorsque les marchandises qu'un seul marchand aurait transportées, avec quatre chevaux, auront été transportées par dix hommes et vingt chevaux? Sous tous les rapports donc rien n'est plus avantageux que le prétendu accaparement si généralement détesté [1]. »

L'interposition des accapareurs entre le producteur et le consommateur est, comme on voit, un progrès manifeste de la division du travail. Il est presque superflu d'ajouter que les accaparements, c'est-à-dire les approvisionnements accumulés par les marchands de grains, fournissent les moyens les plus sûrs d'égaliser les prix, dans l'espace et dans le temps, de rapporter le superflu d'un pays où la récolte a été bonne dans un pays où la récolte a été mauvaise, et d'une année d'abondance dans une année de disette.

Les recensements des récoltes, ordonnés aux époques de disette, n'ont jamais produit de bons résultats. Comme le faisait remarquer, avec raison, le ministre Roland dans sa lettre à la Convention nationale, ces recensements reposent sur des déclarations que des motifs de toute nature, la mauvaise foi des uns, la crainte des autres, contribuent à rendre inexactes. Or, si ces déclarations sont au-dessous de la vérité, quel champ ouvert aux inquiétudes et aux fausses spéculations ! Et si elles sont exagérées, ne doivent-elles pas engendrer une fausse sécurité plus funeste encore que des inquiétudes mal fondées? N'avons-nous pas vu, en 1846, un ministre du commerce, M. Cunin-Gridaine, se fiant aux renseignements recueillis à la hâte par les préfets, annoncer que rien ne faisait pressentir un déficit dans la récolte, et recevoir des faits un cruel démenti ? En général, le commerce est beaucoup plus apte que le gouvernement à recueillir des renseignements de cette nature, car il est le premier intéressé à les avoir. Pourquoi donc ne pas le laisser s'éclairer seul, puisque les lumières qu'on peut lui procurer sont moins certaines que les siennes?

[1] *Économie politique de Schmalz*, traduction de Henry Jouffroy, t. II, p. 73.

Les gouvernements sont intervenus d'une manière plus directe encore dans l'approvisionnement des populations. Ils ont consacré des sommes considérables à des achats de grains étrangers ou indigènes ; ils ont créé des greniers d'abondance et autorisé des municipalités à s'imposer des sacrifices de même nature. Ces sacrifices étaient-ils bien entendus ? L'expérience prouve le contraire, et le raisonnement vient à l'appui de l'expérience. Lorsque le gouvernement achète des blés dans une année de disette, il n'en fait pas un objet de spéculation ; il achète presque toujours avec l'intention de revendre à perte ; ceci dans l'intention louable de soulager les populations qui souffrent de la disette. Mais le commerce, qui n'a point la ressource de reporter ses déficits sur des contribuables bénévoles, le commerce ne peut imiter ce genre de spéculation philanthropique. Lorsque le gouvernement commence ses achats, le commerce est obligé, en conséquence, de cesser ou de ralentir les siens. Il abandonne le marché au gouvernement plutôt que de le lui disputer en vendant à perte. Or, comme les moyens dont le gouvernement et les municipalités disposent pour approvisionner un pays ne sont jamais comparables à ceux du commerce, les consommateurs finissent toujours par être les victimes de cette intervention anormale : au lieu de recevoir plus de blé, ils en reçoivent moins. Lorsque les gouvernement s'aperçoivent de ce résultat, ils se mettent communément de fort mauvaise humeur contre le commerce, et ils veulent le *forcer* à livrer ses blés ; ils font faire des visites domiciliaires chez les marchands, ils ordonnent d'apporter les grains au marché, et de les vendre à un prix maximum, etc., etc. Le commerce ainsi violenté déploie moins d'activité que jamais, et cela dans le moment même où tous ses efforts seraient nécessaires pour subvenir aux besoins urgents de la consommation. Le gouvernement n'a plus alors que deux partis à prendre, c'est de cesser de se mêler des approvisionnements et de laisser faire le commerce, ou de se charger seul de l'alimentation publique. Nous avons vu quels ont été en France les résultats de ce dernier système. La même expérience a été faite dans d'autres États plus restreints, où elle a causé aussi de grandes pertes : à Rome, par exemple, la *cassa Annonaria*, instituée par Paul V au commencement du XVII[e] siècle, demeura chargée des approvisionnements pendant près de deux siècles. Elle avait reçu d'abord la mission inexécutable de veiller à ce que le pain se vendît toujours à un prix uniforme, quelle que fût l'abondance ou la rareté du blé ; mais, s'apercevant bientôt de l'impossibilité d'assujettir le commerce à cette règle, elle s'empara du monopole des approvisionnements. Pendant près de deux siècles, elle réussit à maintenir uniformément le prix du pain de huit onces à une baïoque ou sou romain, d'un dixième plus fort que le sou de France ; mais, au bout de ce temps, la *cassa Annonaria* fut renversée avec le gouvernement pontifical, et elle laissa un déficit considérable : « Quelle que fût l'abondance ou la rareté des blés, dit M. de Sismondi, la chambre apostolique les passait aux boulangers à raison de 7 écus romains (37 fr. 10 c.) le rubbio, mesure qui pèse 640 kil. Ce prix ne s'éloignait pas beaucoup de la moyenne, et il laissait aux boulangers un profit suffisant lorsqu'ils vendaient leurs petits pains au prix d'une baïoque. Jusqu'à l'année 1765, les bénéfices de la chambre compensèrent ses pertes. Mais vers cette époque commença une hausse dans les prix des blés, qui alla toujours croissant jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Malgré ses pertes, la chambre apostolique, redoutant toujours plus de donner lieu au mécontentement populaire, continua de faire vendre le pain au même prix ; aussi lorsque en 1797 le gouvernement pontifical fut renversé, la *cassa Annonaria* présenta un déficit de 3,293,865 écus, ou 17,457,485 fr. [1]. »

Arrivons maintenant à l'intervention du gouvernement dans le commerce extérieur des céréales. Cette intervention s'est manifestée d'un côté par des allocations de primes à l'importation et à l'exportation, d'un autre côté, par des entraves de diverse nature apportées à l'entrée et à la sortie des céréales. Le système des primes à l'exportation a le double défaut d'encourager une branche particulière de la production aux dépens de toutes les autres, et de fournir aux consommateurs étrangers une véritable subvention aux dépens des contribuables nationaux. (Voyez PRIMES D'EXPORTATION.) Au surplus, l'exemple de l'Angleterre atteste la complète inefficacité des primes pour développer l'agriculture et assurer la subsistance des populations. Les primes d'importation donnent lieu à des manœuvres frauduleuses ; elles ont en outre l'inconvénient de faire hausser les prix en activant, le plus souvent d'une manière prématurée, la demande des céréales dans les pays de production. (Voyez PRIMES D'IMPORTATION.) Le système des entraves à l'exportation contre lequel Turgot a spécialement dirigé ses remarquables *Lettres*, ce système soulève plusieurs sortes d'objections, soit que l'exportation se trouve absolument prohibée lorsque le blé a atteint un certain prix à l'intérieur, soit qu'on l'assujettisse alors à un droit mobile et croissant : 1° La défense d'exportation empêche la sortie des grains de qualité supérieure, dont la vente

[1] *Études sur l'économie politique*, t. II, p. 44.

à l'étranger donnerait aux populations pauvres les moyens d'obtenir en échange *une plus grande quantité* d'aliments inférieurs. 2° Elle décourage l'importation des grains étrangers, en ôtant aux négociants la ressource de les réexporter, dans le cas où ils trouveraient à les vendre plus avantageusement ailleurs. La généralisation du système des entrepôts a, du reste, heureusement diminué l'importance pratique de cette objection. 3° Elle ralentit le développement des cultures en enlevant aux cultivateurs le débouché du dehors, précisément aux époques où ce débouché est le plus avantageux. — Les importations sont entravées par des droits fixes ou par des droits mobiles : le système des droits fixes est actuellement en vigueur en Belgique. Mais il convient de remarquer que ce système n'a de fixe que le nom; car lorsqu'un pays se trouve menacé de la disette, le gouvernement se hâte toujours de suspendre le droit. D'un autre côté, dans les années d'abondance et de bas prix, le droit n'apporte à l'agriculture indigène qu'une protection nominale. Les droits mobiles, s'élevant à mesure que les prix s'abaissent à l'intérieur, ont été établis dans la vue de maintenir, avec une certaine régularité, un prix dit *rémunérateur*. Expliquons ce qu'on entend par ce mot. On suppose que le cultivateur, pour rentrer dans tous ses frais, pour payer la rente nécessaire du propriétaire, le salaire nécessaire de ses ouvriers et percevoir son profit nécessaire, a besoin de vendre son blé à un certain prix qualifié de rémunérateur. En France, le prix rémunérateur est évalué à 20 fr. environ, et l'on s'efforce de combiner les droits d'importation et d'exportation de telle sorte que le prix courant des blés ne s'écarte jamais beaucoup de ce prix, qui représente ou est supposé représenter les frais de production de la denrée. Mais les faits attestent que jamais ce but idéal des modernes lois céréales n'a pu être atteint. Il n'est pas difficile d'en trouver la raison : aucune loi céréale ne saurait, en effet, déjouer les caprices des saisons; aucune loi céréale ne saurait empêcher la terre d'être plus féconde dans une année et de l'être moins dans une autre. Or, c'est une remarque qui a été faite maintes fois, qu'un léger excédant ou un léger déficit dans l'approvisionnement d'une denrée nécessaire à la vie suffit pour occasionner une perturbation considérable dans le prix.

« Le fait, dit M. Tooke dans son *Histoire des Prix*, qu'un faible déficit dans la production du blé, comparée au taux moyen de la consommation, occasionne une hausse hors de proportion avec la grandeur du déficit, ce fait est attesté par l'histoire des prix, à des époques où rien, dans la situation politique et commerciale du pays, ne pouvait exercer une influence perturbatrice sur les marchés. Quelques écrivains ont essayé d'en déduire une règle exacte de proportion entre un déficit donné de la récolte et la hausse probable du prix. M. Gregory King a donné notamment la règle de proportion suivante pour le prix du blé.

Un déficit de		Au-dessus du taux ordinaire :
1 dixième.	élève le prix de :	3 dixièmes.
2		8 —
3 —		1,6 —
4 —		2,8 —
5 —		4,5 —

« Mais que cette proportion soit exacte ou non, il n'en est pas moins avéré que les variations dans les quantités de blé offertes au marché engendrent des variations beaucoup plus sensibles dans les prix [1]. »

En présence de ce phénomène économique, aucune défense d'importation ou d'exportation ne saurait empêcher le prix du marché de tomber au-dessous du prix rémunérateur dans une année d'abondance, ni de s'élever au-dessus dans une année de disette. Au contraire, les faits attestent que les lois restrictives des importations ou des exportations ne peuvent qu'augmenter les fluctuations des prix, tantôt en surexcitant la production du blé, tantôt en la décourageant. Il est donc impossible d'obtenir régulièrement un prix rémunérateur au moyen d'une loi céréale.

En revanche, on peut occasionner par ce moyen un exhaussement permanent du niveau des prix. Voici comment : lorsque l'importation des blés étrangers vient à être interdite et que la quantité des blés offerts sur le marché intérieur se trouve ainsi réduite, une hausse s'opère dans le prix, surtout si l'augmentation de la population provoque une demande croissante des substances alimentaires. On trouve avantage, en ce cas, à mettre en culture des terrains inférieurs; ou, ce qui revient au même, des terrains moins propres à la culture spéciale des blés que ceux qui sont déjà affectés à ce genre de production. Les frais de production des céréales cultivées sur ces terrains inférieurs constituent alors le *prix rémunérateur*, autour duquel gravite incessamment le prix courant, et les propriétaires des terrains supérieurs obtiennent un surplus ou une *rente* (voyez ce mot). Si les besoins continuent à s'augmenter, l'importation demeurant défendue, le prix du blé ira croissant; de nouvelles terres moins propres encore que les précédentes à la production des céréales seront mises en culture, et la rente des autres continuera de s'élever. Mais est-il bien avantageux pour une nation de produire à grands frais des blés sur de mauvais terrains, au lieu d'acheter le supplément nécessaire à son approvisionnement dans les pays où ce supplément peut être produit à

[1] Th. Tooke, *A history of prices*, vol. 1, ch 2. *Effect of quantity on prices*, p. 10.

moins de frais? Non, sans doute. Si l'importation demeurait libre, la nation réaliserait les bénéfices suivants : 1° les consommateurs payeraient le blé moins cher; 2° les propriétaires des bonnes terres seraient obligés de faire des efforts, de réaliser des progrès pour soutenir la concurrence des céréales étrangères, tandis qu'ils peuvent parfaitement s'en tenir aux vieilles méthodes sous le régime de la défense d'importation; en effet, leurs rentes s'accroissent *toutes seules*, sous ce régime, par le simple fait de l'augmentation du nombre des bouches à nourrir; 3° les terrains impropres à la culture des céréales, que l'on consacre pourtant à cette culture, ces terrains pourraient être employés à d'autres productions; les capitaux et les bras que la défense d'importation pousse artificiellement vers la culture des blés, serviraient à produire plus économiquement d'autres denrées, lesquelles seraient échangées contre les céréales cultivées sur les bonnes terres des pays à blé. La nation gagnerait la différence.

Déjà, en Angleterre, la suppression des *corn-laws* a agi sensiblement sur les frais de production du blé. Depuis que les propriétaires des bonnes terres ont eu à lutter non plus seulement contre des concurrents placés dans de mauvaises conditions, mais encore contre les propriétaires des bonnes terres de la Pologne et de la Russie, ils ont été contraints d'améliorer leurs procédés agricoles, en un mot de faire progresser leur industrie pour soutenir avantageusement la lutte. Or, tout progrès se résout nécessairement en un abaissement des frais de production, et tout abaissement des frais de production amène une baisse équivalente du prix courant.

VI. Renseignements statistiques sur la production et le commerce des céréales. — Terminons par quelques renseignements statistiques sur la production et le commerce des blés chez les principales nations du globe.

D'après M. Moreau de Jonnès, la production des céréales en France s'élevait, en 1840, à 182,516,848 hectolitres, se répartissant ainsi :

Froment et épeautre . . .	69,694,189	hect.	39 0/0
Méteil	11,829,448	—	6 0/0
Seigle	27,841,700	—	15 0/0
Orge.	16,061,402	—	9 0/0
Avoine.	48,899,763	—	27 0/0
Maïs.	7,620,264	—	4 0/0
	182,516,848	hect.	100 0/0

La valeur moyenne de cette quantité de céréales était de 2,055,467,000 francs. Or, comme 13,900,262 hectares étaient cultivés en céréales, c'est un produit brut de 141 francs par hectare. M. Moreau de Jonnès estime qu'en 1700 la France ne produisait que 92,856,000 hectol. soit 472 litres par habitant; en 1760, 98,500,000 hectol. ou 450 litres; en 1788, 115,816,000 hectol. ou 484 litres; en 1813, 132,435,000 hectol. ou 441 litres; enfin, elle est arrivée, en 1840, au chiffre de 183,516,000 hectol. ou 541 litres par habitant. La quantité moyenne des récoltes en France aurait donc doublé depuis Louis XIV, tandis que la population n'a augmenté que de 70 pour 100. — En 1700, ajoute encore M. Moreau de Jonnès, la production était de 8 hectolitres par hectare; en 1760 de 7 hectolitres; en 1788 et en 1813 de 8 hectol.; en 1840, elle avait atteint le chiffre de 13.14 hectol.

La consommation actuelle de la France s'élève à 146,876,000 hectol. de toute espèce de grains; ce qui laisse, en moyenne, pour les semences et pour la réserve, 35,640,000 hectol., ou environ le quart. La valeur des céréales consommées ne s'élève, pour chaque habitant, qu'à 51 fr. par an, en toutes sortes de grains, y compris la nourriture des animaux.

On évalue la production annuelle de l'Angleterre à 144,575,000 hectol. de céréales de toute espèce; de l'Autriche à 206,740,000 hectol.; de la Prusse à 79,750,000 hectol.; du reste de l'Allemagne à 57,705,000 hectol.; de la Russie et de la Pologne à 304,678,000 hectol.; de l'Europe entière à 1,171,217,000 hectol. La production des États-Unis n'est pas bien connue, mais on estime que la seule récolte du maïs s'élève à 170,000,000 d'hectol. Nous donnons sous toute réserve ces chiffres que fournit la statistique; mais on peut hardiment affirmer que l'alimentation des peuples n'a pas cessé de progresser, surtout au point de vue de la régularité des approvisionnements. Au moyen âge, les famines étaient fréquentes. En France seulement, les historiens en comptent 26 au XIe siècle et 51 au XIIe; plus tard, dans le XVIIe siècle, on trouve 33 disettes et 11 famines; au XVIIIe siècle, 28 disettes et 9 famines; au XIXe siècle (en cinquante ans), 13 disettes et 1 famine [1]. Il y a donc, sous ce rapport, une amélioration sensible. Sous le rapport de l'abondance de l'alimentation, le progrès est moins visible, mais il n'est probablement pas moins réel; plusieurs écrivains pensent, à la vérité, que le prix des céréales a augmenté; ce qui serait l'indice d'une diminution relative de la production. M. Moreau de Jonnès notamment évalue à 11 fr. en 1700 et à 14 fr. en 1840 le prix moyen de l'hectolitre de céréales de toutes sortes; mais, selon M. Passy, la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques équivaut bien à celle du prix nominal des céréales [2]. Au reste,

[1] Moreau de Jonnès, *Production agricole de la France; Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour* 1850, p. 368

[2] H Passy, *Fixité du prix du blé en France, malgré l'accroissement de la population. Annuaire de* 1849.

depuis un demi-siècle, les prix ne semblent pas avoir varié sensiblement.

			fr. c.
De 179 à 1807 le prix a été en moyenne par hectolitre			20 20
180 à 1817	—	—	21 81
181 à 1827	—	—	19 69
182 à 1837	—	—	19 03
183 à 1847	—	—	20 05

Selon M. Jacob, les prix du blé dans l'antiquité auraient été à peu de chose près l'équivalent des prix actuels. Le prix du pain à Rome, dit-il, dans son livre *On precious metals* (t. Ier, p. 165), semble avoir été, du temps de Pline, le même ou un peu plus bas que de nos jours. M. Dureau de Lamalle partage, à cet égard, l'opinion de M. Jacob. M. Dureau de Lamalle pense encore que le rendement du blé était à peu près le même dans l'antiquité que de nos jours, c'est-à-dire en moyenne de 4 à 6 pour 1. On ne s'étonnera pas de la fixité du prix du blé si l'on songe que, de tout temps, la production agricole a été assujettie à des entraves de toute nature et à des impôts lourds et vexatoires. Aussi est-elle, de toutes les branches de la production, celle qui a réalisé le moins de progrès; d'où la fixité exceptionnelle du prix. Cette fixité a rendu le prix du blé essentiellement propre aux *évaluations historiques* (voyez ce mot et aussi l'article MONNAIES).

Les pays de l'occident de l'Europe, l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, ont habituellement besoin d'un supplément de céréales étrangères pour leur alimentation. La Russie, la Pologne et les États-Unis, sont, au contraire, les principaux pays d'exportation. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, de 1677 à 1764, l'exportation des céréales d'Angleterre avait excédé l'importation de 33 millions de quarters; de 1765 à 1814, l'excédant de l'importation sur l'exportation fut de 31 millions de quarters. De 1815 à 1844, la balance en faveur de l'importation a été d'environ 20 millions de quarters [1]. Depuis 1844, les importations ont été sans cesse croissant : en 1847, l'Angleterre n'a pas reçu moins de 9,025,697 quarters de blé de toute espèce, dont 3,436,058 quarters de maïs des États-Unis, plus 7,061,000 quintaux de farine. En 1849, elle a importé 11,882,900 quarters de grains de toute espèce (blé, orge, seigle, avoine, pois, fèves, farines, etc.).

Ces chiffres attestent que le commerce international des céréales est susceptible de prendre une extension immense. Or, comme les disettes ne sont jamais universelles, ce commerce pourra de plus en plus aisément combler les vides qui lui seront signalés d'un côté par les excédants qui se manifesteront d'un autre. Les maux provenant de l'inconstance des saisons se trouveront ainsi atténués autant qu'ils peuvent l'être, et l'alimentation des peuples deviendra de jour en jour plus assurée et plus régulière; à la condition, bien entendu, que les lois céréales cesseront de porter obstacle à la libre circulation des subsistances.

G. DE MOLINARI.

[1] Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, p. 343.

Bibliographie.

Traité de la police, etc., par Delamare. In-folio, 1710.

Le second volume de cet ouvrage renferme un historique complet de la législation des céréales en France jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Mémoire sur les blés, avec un projet d'édit pour maintenir en tout temps la valeur des grains à un prix convenable au vendeur et à l'acheteur, par Ch. Dupin, 1748.

Réimprimé dans le *Journal économique*, en 1760.

Discours sur l'entrée et la sortie des grains dans le royaume, par René Coradeuc de la Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne. Rennes, 1754, in-12.

Essai sur la police générale des grains, par C.-J. Herbert. Berlin (Paris), 1755, in-12.

Supplément à l'essai sur la police des grains, par J. G. Montaudouin. La Haye, 1757, in-12.

Observations sur la liberté du commerce des grains, par Cl.-J. Herbert Paris, 1759, in-12.

Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort, par N.-F. Dupré de Saint-Maur. Paris, 1762, in-12.

Lettre sur l'imputation faite à M. Colbert d'avoir interdit la liberté du commerce des grains. Paris, 1763, in-12

Réflexions sur la police des grains en France et en Angleterre, par L. P. Abeille. Paris, 1764, in-8o.

Abeille a publié à la même époque plusieurs autres écrits sur cette question.

De l'exportation et de l'importation des grains, par M. Dupont de Nemours. Soissons, 1764, in-8o.

Lettre au sujet de la cherté des blés en Guienne, par Dupont de Nemours, 1764, in-8o.

La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible, par M. le Trosne. Paris, 1765, in-12.

Le Trosne a encore publié plusieurs lettres sur le commerce des grains dans le *Journal de l'agriculture* et dans les *Éphémérides du citoyen*.

Three tracts on the corn trade and corn laws. — (*Trois traités sur le commerce et la législation des grains*), par Charles Smith. 1 vol. in-8o, 2e édition, Londres, 1766.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen et de quelques provinces et villes du royaume, avec des réflexions sur la valeur du blé tant en France qu'en Angleterre, depuis 1674 jusqu'en 1764, par Messance. 1766.

An inquiry into the causes of the present high prices of provisions. — (*Recherches sur les causes du haut prix actuel des denrées alimentaires.*) Londres, 1767, 1 vol. in-8o. (Attribué à Nathaniel Forster.)

« C'est peut-être le meilleur des nombreux écrits publiés à cette époque sur le prix des grains. » (M. C.)

Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre. 1768, in-8o.

Memoria sobra los abastos de Madrid. — (*Mémoire sur les approvisionnements de Madrid*), par D. P. Rod. de Campomanès. Madrid, 1768, 2 vol. in-8o.

Lettres sur le commerce des grains, par V. R., marquis de Mirabeau. Amsterdam et Paris, Dessaint, 1768, in-12.

Avis au peuple sur son premier besoin, ou petits traités économiques, par l'auteur des *Éphémérides du citoyen* (Baudeau). Paris, 1768, in-12, 3 parties.

Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains, par J. Turgot, 1768.

Reproduit dans les Œuvres de Turgot, de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Recueil des principales lois relatives au commerce des grains,

avec les arrêts, arrêtés et remontrances du parlement sur ces objets, et le procès-verbal de l'assemblée générale de police tenue à Paris le 6 novembre 1768. Paris, 1 vol. in-12.

Représentations aux magistrats, contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains, et les résultats respectifs des réglements et de la liberté, par l'abbé D.-J.-A. Roubaud. Londres et Paris, Lacombe, 1769, in-8o.

Objection et réponse sur le commerce des grains et des farines, par Dupont de Nemours. 1769.

Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions, par F.-G. le Trosne. 1769.

Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains, et sur ceux des prohibitions, par Dupont de Nemours. Basle et Paris, 1770, in-8o.

Dialogues sur le commerce des blés, par l'abbé Galioni. Londres (Paris), 1770.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de A. Guillaumin.

Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés, par l'abbé Morellet. Paris, 1770, in-8o.

Une autre réfutation se trouve dans l'ouvrage suivant :

Récréations économiques, etc., par l'abbé A. Roubaud. Paris, 1770.

L'intérêt général de l'État, ou la liberté du commerce des grains, etc., avec la réfutation d'un nouveau système publié par l'abbé Galiani en forme de dialogue sur le commerce des blés, par H. Lemercier de la Rivière. Dessaint, Amsterdam et Paris, 1770, in-12.

Mémoire sur les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale, par du Vaucelles. 1771, in-4o.

The experience of a free exportation of corn, with some observations on the bounty. — (*L'expérience de la libre exportation des grains, avec quelques observations sur les primes*), par Arthur Young. Londres, 1772, in-8o.

Ouvrage économique sur les pommes de terre, le froment et le riz, par A.-A. Parmentier. 1774, in-12.

Sur la législation et le commerce des grains, par Necker. Paris, 1775, 1 vol. in-8o.

Écrit qui a eu près de vingt éditions, et qui se trouve aussi dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Analyse de l'ouvrage sur la législation et le commerce des grains. Paris, 1776, 1 vol. in-8o.

Examen d'un livre de Necker qui a pour titre : De la législation et du commerce des grains, par J.-P.-L. de la Roche du Maine, marquis de Luchet, 1775, in-8o.

Vues politiques sur le commerce des denrées, par Henry de Goyon de la Plombanie. Amsterdam et Paris, Vincent, 1776, in-12.

An inquiry into the nature of the corn-laws, etc. — (*Recherches sur la nature de la législation sur les céréales*), par J. Anderson. Édimbourg, in 8o, 1777.

On sait que cet ouvrage renferme la première exposition de la théorie du fermage, attribuée habituellement à Ricardo.

Mémoire sur les avantages du commerce des grains et des farines, par A.-A. Parmentier. Paris, 1785, in-8o.

Lettres sur les grains, écrites à Terray, par J. Turgot. 1788, in-8o.

Voyez aussi les *Œuvres complètes de Turgot* dans la *Collection des principaux Économistes* de Guillaumin.

Analyse historique de la législation des grains depuis 1692, par Dupont de Nemours. Paris, 1789, in-8o.

Tranquillité sur les subsistances, ou moyens pour parer dans tous les temps à la cherté des grains en France, par J.-B.-A. Malisset. Paris, Née de la Rochelle, 1789, in-8o.

Spéculatif, ou dissertation sur la liberté du commerce des grains, par M. de Saint-Mars. Amsterdam et Paris, Lesclapars, 1790, 2 vol. in-12.

Projet d'un décret sur les subsistances, par Vaudrey Dijon, Causse, 1792, in-8o.

Riflessioni sulle leggi vincolanti, principalmente nel commercio de' grani. — (*Réflexions sur les lois gênantes, principalement dans le commerce des grains*, etc.), par le comte P. Verri. 1 vol. in-8o, Milan, 1796.

Dispersion of gloomy apprehensions with respect to the decline of the corn trade. — (*Du peu de fondement des tristes appréhensions relativement au déclin du commerce des grains*), par le révérend J. Howlett. Londres, 1797, in-8o.

A determination of the average depression of the price of wheat in war, below that of the preceding peace, and of its readvance in the following, etc. — (*Détermination de la dépression moyenne que le prix du blé peut subir en temps de guerre*, etc.), par J. Brand. Londres, 1800, in-8o.

An investigation of the cause of the present high price of provision, by the author of the *Essay on the principle of population.* — (*Recherches sur les causes du haut prix actuel des grains*, par l'auteur de l'*Essai sur le principe de la population*) (Malthus). Londres, 1800, in-8o.

The question of scarcity plainly stated, and remedies considered; with observations on permanent measures to keep wheat at a more regular price. — (*La question de la disette clairement exposée*, etc., *suivie d'observations sur les moyens de maintenir le prix du blé à un taux presque uniforme*), par Arthur Young. Londres, 1800, in-8o.

Del libero commercio de' grani, lettera di G. R. Carli al presidente Pompeo Nero. — (*De la liberté du commerce des grains*), par G.-R. Carli.

Reproduit dans la Collection de Custodi.

Review of the statutes and ordinances of assize which have been established in England from the fourth year of king John, 1202, to the 37th of his present majesty (George III), by G. Attwood. Londres, 1801, in-4o.

Cet ouvrage donne des détails sur le rapport établi par la législation entre le prix des grains, de la farine, et celui du pain; sur les effets de la taxe, etc., depuis 1202 jusqu'à 1800.

An essay on the impolicy of a bounty on the exportation of grain, and on the principles which ought to regulate the commerce of grain. — (*Essai sur les inconvénients d'une prime d'exportation pour le blé, et sur les principes qui devraient régler le commerce des grains*), par James Mill, auteur de l'*Histoire de l'Inde britannique*. Londres, 1804, in-8o.

Considerations on the protection required by British agriculture, and on the influence of the price of corn on exportable productions. — (*Considérations sur la nécessité d'une protection en faveur de l'agriculture britannique, et sur l'influence du prix du blé sur les marchandises exportées*), par William Jacob. Londres, 1814, in-8o.

Observations on the effects of the corn-laws. — (*Observations sur l'effet des lois céréales*), par le révérend T.-R. Malthus. Londres, 1814, in-8o.

The grounds of an opinion on the policy of restricting the importation of foreign corn. — (*Raisons en faveur de l'utilité de restreindre l'importation du blé étranger*), par le rév. T.-R. Malthus. Londres, 1815, in-8o.

La brochure suivante est une réponse à celles de Malthus.

An essay on the influence of a low price of corn on the profits of stock, with remarks on Mr. Malthus' last two publications. — (*Essai sur l'influence du bas prix des grains, sur les profits*, etc.), par David Ricardo. Londres, 1815, in-8o.

Ces trois publications se trouvent dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Reports and evidence from the committees of the houses of lords and commons on the corn-laws. — (*Rapports des comités de la chambre des lords et de celle des communes sur la législation des céréales.*) Londres, 1814-15, in-folio.

An inquiry into the rise of price in Europe, during the last twenty-five years, compared with that which has taken place in England; with observations on the effects of high and low prices. — (*Recherches sur la hausse des prix du blé en Europe dans les dernières vingt cinq années, comparées à celle qui a eu lieu en Angleterre. Observations sur l'effet du haut et du bas prix*), par Arthur Young Londres, 1815, in-8o.

Examen de quelques questions d'économie politique, sur les blés, la population, le crédit public et les impositions, par de Candolle-Boissier. Genève, Paris, Paschoud, 1816, in-8o.

Halle aux blés de Nancy, subsistances, boulangers, accapareurs, approvisionnement de réserve, par C.-J.-A. Matthieu. Nancy, Vincenot, veuve Bontems, 1818, in-8o.

Projet contre la disette des grains, par le marquis de Lastours. Paris, Égron, 1819, in-8o.

Essai sur cette question : Quels sont les meilleurs moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, la disette des blés et les trop grandes variations dans les prix? par J.-J. Paris. Paris madame Huzard, 1819, in-8o

Essai historique et critique sur la législation des grains; mémoire sur les moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, les disettes des blés et les trop grandes variations dans leur prix, par Chaillou des Barres. Paris, F. Didot, 1820, in-8°.

De la disette et de la surabondance en France; des moyens de prévenir l'une en mettant l'autre à profit, et d'empêcher la trop grande variation dans le prix des grains, par M. Laboulinière. Paris, 1821-1822, 2 vol. in-8°.

L. Rousseau a présenté sur cet ouvrage un rapport adressé à la Société d'agriculture d'Étampes; ce rapport a pour titre : *Du commerce des grains dans le système général d'économie industrielle*. Paris, 1822, in 8°.

Examen général et détaillé des récoltes et des consommations de blé en France, avec indication des moyens propres à remédier à la surabondance et aux disettes, par P.-M. Lenoble. Paris, les principaux libraires, 1822, in-8°.

Discours contre le projet de loi concernant l'entrepôt des grains étrangers, séance du 7 mai 1825, par P.-L. Roux, 1825. Paris, brochure in-8°.

Remarks on fair prices and produce-rents, par J.-H. Maclean. Édimbourg, 1823, in-8°.

Il existe en Écosse un usage qui date du XVIᵉ siècle, et qui consiste à nommer un jury qui, après avoir pris toutes les informations nécessaires pour éclairer sa religion, fixe le prix moyen du blé qui doit servir de base au fermage. C'est ce prix qu'on nomme *fair price*.

Apologie de l'abondance, ou observations sur la législation actuelle des grains en France, par Alexandre Ruelle. Paris, 1825, in-8°.

Prices of corn and wages of labour, with observations. — (*Le prix du blé et le taux des salaires, avec des observations*), par sir Edward West (auteur d'un ouvrage sur la rente). Londres, 1826, in-8°.

A compendium of the laws passed from time to time for regulating and restricting the importation, exportation and consumption of corn from the year 1660, with tables of prices, etc. — (*Recueil des lois sur les céréales promulguées depuis 1660, suivi de tableaux des prix du blé*, etc.). Londres, 1826, in-8°.

Corn and currency. An address to the landowners. — (*Le blé et la circulation monétaire*), par sir James Graham. Londres, 1827, in-8°.

An essay on the external corn trade. — (*Essai sur le commerce extérieur des blés*), par le colonel Torrens 4ᵉ édition, Londres, 1827, 1 vol. in-8°.

Two reports on the trade in corn and the agriculture of the north of Europe. — (*Deux rapports sur le commerce du blé et sur l'agriculture du nord de l'Europe*), par William Jacob. Imprimé par ordre de la chambre des communes, en 1826 et 1827, Londres, in-folio.

Report from and evidence taken before the select committee of the house of lords on the price of shipping foreign grain from foreign ports. — (*Rapport sur une enquête ordonnée par la chambre des lords relativement au prix du transport du blé étranger.*) Londres, 1827, in-folio.

Rapport fait au nom de la commission chargée par la chambre des députés d'examiner le projet de loi sur les céréales, par le baron Dupin. Paris, in-4°, 1834.

An inquiry into the expediency of the existing restrictions on the importation of foreign corn; with observations on the present social and political prospects of Great-Britain. — (*Examen de l'utilité des restrictions actuellement imposées à l'importation du blé étranger; suivi d'observations sur l'état social et politique actuel de la Grande-Bretagne*), par John Barton. Londres, 1833, in-8°.

De la grande variation du prix des grains, des moyens de le fixer entre des limites plus rapprochées, etc., par P.-J. Milori. Paris, madame Huzard, 1833, in-8°.

Archives statistiques du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, publiées par le ministre secrétaire d'État de ce département. Paris, imprimerie royale, 1837, in-folio.

Cette publication contient de nombreux renseignements sur la production et le prix des céréales.

The history of prices and of the state of the paper circulation from 1798 to 1837, etc. — (*Histoire des prix (du blé) et de l'état de la circulation des effets publics, de 1798 à 1837*, par Thomas Tooke. Londres, 1838, 2 vol. in-8°. (Cet ouvrage est une nouvelle édition augmentée des *Thoughts and details of the high and low prices*, etc.)

A history of prices and of the state of the circulation in 1838 and 1839, etc., *being a sequel to the foregoing work.* — (*Histoire des prix et de l'état de la circulation en 1838 et 1839*), par Th. Tooke. London, 1840, 1 vol. in-8°.

Ouvrage faisant suite au précédent.

The effect of restrictions on the importation of corn considered with reference to the landowners, farmers and labourers. — (*L'effet des restrictions imposées à l'importation du blé, considéré par rapport aux propriétaires, fermiers et ouvriers agricoles*), par G.-R. Porter (du bureau du commerce). Londres, 1839, in-8°.

Corn-laws: an authentic report of the late important discussions in the Manchester chamber of commerce on the destructive effects of the corn-laws upon the trade and manufactures of the country. — (*Lois céréales : rapport authentique sur les importantes discussions qui ont eu lieu dans la chambre de commerce de Manchester, relativement à l'effet pernicieux des lois céréales sur le commerce et les manufactures de la contrée.*) Londres, 1839, in 8°.

Influence of the corn-laws as affecting all classes of the community, and particularly the landed interests. — (*Influence des lois céréales sur les diverses classes de la société, et surtout sur les intérêts agricoles*), par James Wilson. Londres, 1839, in-8°.

Statements illustrative of the policy and probable consequences of the proposed repeal of the existing corn-laws, and the imposition in their stead of a moderate fixed duty on foreign corn, when entered for consumption. — (*Conséquences probables du rappel des lois céréales*, etc.), par J.-R. Mac Culloch. Londres, 1841, in-8°.

Cette brochure a provoqué plusieurs réponses, notamment de M. le général J.-C. Dalbiac et de M. Taylor.

De la fabrication du pain chez la classe agricole et dans ses rapports avec l'économie politique, par J.-C. Fawtier, fermier élève de Roville, etc. Paris, madame Bouchard Huzard. Chamerot, 1845, brochure in-8°.

Cobden et la Ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté des échanges, par Frédéric Bastiat. Paris, Guillaumin et comp., 1846, 1 vol. in-8°.

Die Folgen der Aufhebung der englischen Korngesetze für Deutschland und die deutsche Industrie. — (*Les conséquences de l'abolition des lois anglaises sur les céréales, relativement à l'Allemagne et à son industrie*), par M. François Stromeyer. Stuttgard, 1846, in 8°.

Histoire du tarif des céréales, par G. de Molinari. Paris, Guillaumin et comp., 1847, in-8°.

Statistique de l'agriculture de la France, contenant la statistique des céréales, etc., etc., par M. Alex. Moreau de Jonnès. Paris, Guillaumin et comp., 1848.

Mémoire sur la meunerie, la boulangerie et la conservation des grains et des farines, contenant une description complète des procédés, machines et appareils appliqués, etc., *précédé de considérations sur le commerce du blé en Europe*, par Auguste Rollet, directeur des subsistances de la marine. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1848, 1 vol. in-4°.

Recherches sur l'influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur les systèmes de culture, par Henri de Thünen. Traduit de l'allemand et augmenté de notes explicatives, par M. Jules Laverrière. Paris, Guillaumin et comp., 1851.

CERFBERR DE MEDELSHEIM (A.-E.), ancien rédacteur du *Courrier de l'Isère*, ainsi que du *Journal des prisons et des sociétés de bienfaisance*, etc.

Des sociétés de bienfaisance mutuelle, ou des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières. Grenoble, Prudhomme, 1836, in-8°.

Des condamnés libérés. Paris, Royer, 1844, in-12.

L'auteur a publié encore plusieurs autres brochures sur les prisons, etc.

CERRETTI (JEAN-BAPTISTE), de Modène.

Histoire des monts-de-piété, avec des réflexions sur ces établissements. Traduit de l'italien. Paris, 1751, 1 vol. in-12.

« Livre court, mais substantiel. Il renferme les ordonnances et les bulles constitutives des monts-de-piété. L'auteur soutient

que les intérêts des prêts fournis par ces établissements ne sont pas usuraires. » (BL.)

« Cerretti a exposé la vraie nature de ces établissements, peu ou mal connus de la plupart des économistes : il a montré que les prêts faits par eux n'ont réellement pas le caractère qu'on leur reproche. » (DE GÉRANDO.)

CHABROL DE VOLVIC (le comte GILBERT-JOSEPH-GASPARD DE), préfet du département de Montenotte, et plus tard du département de la Seine, membre de l'Institut, député du Puy-de-Dôme, conseiller d'État, né à Riom le 25 septembre 1778, mort à Paris au mois de mai 1843.

Budgets de la ville de Paris et rapports au conseil municipal à ce sujet, depuis 1818 jusqu'à 1827 inclusivement. Paris, impr. de Ballard, 1818-1827, 10 cahiers in-4°.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine; recueil de tableaux dressés et réunis d'après les ordres de M. le comte de Chabrol. 1ᵉʳ vol. Paris, impr. de Ballard, 1821, in-8°, avec 40 tableaux (ce volume a été réimprimé en 1843, in-4°); 2ᵉ vol., 1823, impr. roy., in-4°; 3ᵉ vol., 1826, *id.*, in-4°; 4ᵉ vol., *idem*, 1829. Le 5ᵉ volume, paru en 1844, a été publié sous l'administration de M. de Rambuteau.

« Statistique très-estimée, à la rédaction de laquelle le baron Fourier, membre de l'Institut, a pris une très-grande part. » (*Biographie universelle.*)

Statistique des provinces de Savone, d'Oneille, d'Acqui et de la partie de la province de Mondovi formant l'ancien département de Montenotte. Paris, Jules Didot aîné, 1824, 2 vol. in-4°.

CHAILLOU DES BARRES (le baron), ancien auditeur au conseil d'État, et préfet de la Creuse sous l'empire; né dans le Nivernais en 1784.

Essai historique et critique sur la législation des grains jusqu'à ce jour; mémoire sur les moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, les disettes des blés et les trop grandes variations dans leur prix. Paris, F. Didot, 1820, in-8°.

CHALMERS (GEORGES), publiciste anglais, membre de la Société royale de Londres et de la Société d'astronomie, né en 1743 à Fochabers, comté de Murray, en Écosse; mort à Londres en 1825. Il a travaillé pendant longtemps dans l'administration du commerce et des colonies, et il occupait en dernier lieu la place de premier commis du conseil du commerce.

An estimate of the comparative strength of Great-Britain. 1ʳᵉ édition, Londres, 1783, in-8°; dernière, Édimbourg, 1812. (La meilleure est de 1802.)

Une traduction de cet ouvrage a paru en 1789 sous le titre d'*Analyse des forces de la Grande-Bretagne*. Londres (Paris). L'original a subi plusieurs transformations, de manière à former un ouvrage nouveau, le suivant :

An historical view of the domestic economy of Great-Britain and Ireland from the earliest to the present times: with a comparative estimate of their efficient strength, arising from their populosity and agriculture, their manufactures and trade in every age. — (*Aperçu historique sur l'économie domestique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande jusqu'en 1812.*) Édimbourg, 1820, in-8°.

« Cet ouvrage mérite un intérêt particulier, à cause des considérations qu'il renferme sur les conséquences économiques des grands événements qui ont agité l'Angleterre depuis la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle jusqu'au commencement du XIXᵉ, savoir : l'émancipation des États-Unis, la fondation de la caisse d'amortissement, la suspension des payements en espèces, les guerres de la révolution et la paix d'Amiens. » (BL.)

Georges Chalmers est encore auteur d'un grand nombre d'autres publications.

CHALMERS (THOMAS), ministre protestant à Glascow, né à Kilmeny en Écosse, en 1780. Il fut ordonné prêtre en 1803. Esprit ardent et impétueux, intelligence vaste et sûre, il étudia presque toutes les branches des connaissances humaines, et fit dans quelques-unes d'éminents progrès : ses *Sermons sur l'astronomie*, sa *Théologie naturelle*, ses *Essais de philosophie morale* et ses divers travaux économiques en font foi. Son séjour à Glascow, l'un des centres industriels du royaume-uni, appela de bonne heure son attention sur les faits économiques qui se rattachent à l'existence d'une grande cité manufacturière. Il publia, en 1808, une brochure sous le titre de : *Recherches sur l'étendue et la stabilité des ressources nationales*, dans laquelle il soutint cette singulière thèse, que si les ressources industrielles et agricoles du royaume-uni étaient développées dans toute leur étendue, il pourrait se suffire à lui-même et se passer de l'étranger; doctrine dont la conséquence obligée était l'anéantissement du commerce extérieur, cette source de la grandeur, de la puissance britanniques. Ce début n'était pas heureux; l'auteur prit une revanche digne de lui dans son *Économie civile et chrétienne des grandes villes* (1821), le plus éloquent plaidoyer qui ait été écrit en faveur des classes pauvres. Appelé, en 1823, à une chaire de philosophie morale au nouveau collége de Saint-Andrew, il publia, deux années après, un nouvel écrit sur l'*Économie politique, considérée par rapport à l'état moral et à l'avenir moral de la société*. C'est le développement et la généralisation des idées déposées dans l'ouvrage précédent. Une critique assez vive de ce dernier écrit par la *Revue d'Édimbourg*, en 1833, l'amena à publier en réponse sa brochure sur la *suprême importance de la morale pour une bonne organisation économique de la société*, et dans laquelle il enseigne que l'instruction, mais surtout l'instruction religieuse et morale, l'épargne, les habitudes d'ordre et de frugalité, le travail, et, dans le cas de chômages imprévus, la charité, sont les seuls remèdes de la misère. Cette brochure, qui eut un succès tout populaire, a été réimprimée plusieurs fois. Ce fut la dernière de ses publications. A cette époque, il fit son entrée dans la vie publique, en se mettant à la tête du parti qui, dans le sein de l'Église d'Écosse, avait pris pour drapeau le principe de l'indépendance de l'Église par rapport à l'État. Ce parti, que l'appui du docteur Chalmers, alors à l'apogée de son talent de prédicateur et de controversiste, qui était immense, ne tarda pas à rendre formidable, a réussi, comme on sait, après dix années de lutte, à amener la célèbre séparation de 1843, et la formation de l'Église libre d'Écosse, dont Thomas Chalmers a été, jusqu'à sa mort, le chef, la lumière et l'honneur.

(A. LEG., *Journ. des Econom.*, t. XVIII, p. 81.)

The christian and civic economy of large towns. — (*Économie chrétienne et civile des grandes villes.*) Glascow, 1821-1836, 3 vol. in-8°.

« Le docteur (en théologie) Chalmers est un opposant plein de zèle, ou plutôt un adversaire fanatique de la charité légale. Il développe dans cet ouvrage ses vues sur la bienfaisance exercée en dehors de l'influence des lois. Mais, tout en admettant l'excellence de ses intentions, rien ne nous paraît plus futile et plus chimérique que ses propositions, tellement elles sont contraires aux principes, à l'expérience et au sens commun. » (M. C.)

On political economy in connexion with the moral state and moral prospects of society. — (*De l'économie politique dans ses rapports avec l'état moral des sociétés.*) Glascow, 1832, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage manifeste à un haut degré cette tendance vers une généralisation précipitée, et ce style déclamatoire et tranchant qui, quelque peu approprié qu'il soit à ce genre d'écrits, a tant contribué à la popularité des autres publications de l'auteur. Les principes sur lesquels ce travail est basé sont empruntés aux économistes et à Malthus; mais ils sont fréquemment outrés ou rendus absurdes ou inapplicables à force d'être poussés à l'extrême. On y trouve cependant quelques recherches ingénieuses. » (M. C.)

The supreme importance of a right moral to a right economical state of the community. — (*De la suprême importance de la morale pour une bonne organisation économique de la société*). 5e édition. Glascow, W. Collins, 1846.

CHAMBORANT (C.-G. de), ancien avocat à la cour de cassation, membre du conseil général de la Charente.

Du paupérisme, ce qu'il était dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui, suivi d'une analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8°.

Le *Moniteur universel*, du 23 janvier 1843, et le *Journal des Économistes* (t. IV, p. 417) ont rendu compte de cet ouvrage.

CHAMBRES DE COMMERCE. — CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. — Les chambres de commerce sont des assemblées de négociants, ou d'anciens négociants, appelés à donner leur avis sur les questions qui intéressent le commerce et les manufactures.

Elles sont utiles surtout dans un pays de centralisation exagérée. Le gouvernement, chargé d'une foule d'attributions de détail, doit chercher naturellement à s'éclairer sur les questions particulières qu'il est appelé à résoudre. La grande affaire des chambres de commerce est de lui donner des avis sur les créations de bourses, l'établissement des offices d'agents de change ou de courtiers, sur les tarifs, sur la fondation de banques, de comptoirs d'escompte, et de succursales de la banque de France, et enfin sur les projets de règlements locaux relatifs au commerce. Leur existence, on le voit, est une nécessité de l'intervention du pouvoir central dans les affaires particulières de chaque localité. La France, du reste, n'est pas le seul pays où l'on trouve des institutions de ce genre, et l'on conçoit qu'elles puissent être utiles à divers titres. Elles peuvent rendre, quand elles sont dirigées dans un esprit libéral, d'éminents services à l'industrie et au commerce, et l'on ne doit pas oublier que la chambre de commerce de Manchester est le berceau de la puissante ligue qui est parvenue à changer le système économique du gouvernement anglais.

La législation des chambres du commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures était réglée en France, jusqu'à ces derniers temps, par l'arrêté du 10 thermidor an XI et par l'ordonnance du 16 juin 1832. Une nouvelle ordonnance, du 3 septembre 1851, est venue apporter quelques changements dans l'organisation des chambres de commerce, tout en reproduisant une grande partie des dispositions précédentes.

Le mode d'élection introduit par la nouvelle ordonnance a soulevé une vive opposition. Au premier tour de scrutin, les commerçants patentés depuis cinq ans forment le corps électoral; mais si leur nombre n'atteint pas le quart des électeurs inscrits, ce qui arrive presque toujours, l'élection est faite par le tribunal de commerce, la chambre de commerce et le conseil des prud'hommes réunis. Cette disposition, qui met l'élection dans les mains des prud'hommes, est d'autant plus singulière que l'on peut être prud'homme sans être patenté, et que des ouvriers acquièrent ainsi au second tour de scrutin un droit de voter qu'ils n'avaient pas au premier.

D'après l'article 11 de cette ordonnance, les chambres de commerce ont pour attributions : 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits, intérêts industriels et commerciaux; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Ces attributions sont à la fois celles des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres de commerce. Les unes et les autres sont composées de commerçants et de manufacturiers. Les chambres consultatives sont établies dans les grands centres de fabrique; leurs membres sont au nombre de six. Elles nomment des délégués au conseil général des manufactures. Les chambres de commerce, plus particulièrement instituées dans les villes commerciales, doivent être composées au moins de neuf membres et au plus de vingt et un; elles nomment des délégués au conseil général du commerce.

On voit par ce qui précède que le rôle des chambres de commerce est purement spéculatif, qu'elles sont destinées à éclairer les questions générales, à préparer les discussions qui doivent s'ouvrir dans les

conseils généraux du commerce et des manufactures et dans les assemblées législatives, et que leurs décisions n'ont d'autres résultats qu'une influence plus ou moins salutaire sur l'esprit des ministres et des législateurs. Donner des avis sans intervenir directement dans les affaires, étudier et approfondir les faits, poursuivre sur les lieux des recherches statistiques auxquelles président de véritables praticiens : telles sont les fonctions que les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et des manufactures sont appelées à remplir, fonctions éminemment utiles si tous ces avis, toutes ces études, tous ces travaux n'étaient pas trop souvent prodigués en vain.

Malheureusement les assemblées purement consultatives sont et doivent être quelquefois négligées, dans un temps où les affaires se multiplient et se pressent tellement, que l'urgence semble être devenue la loi naturelle, et que la précipitation remplace trop souvent les sages lenteurs de la réflexion. Aussi la chambre de commerce d'Abbeville, dans un avis publié par elle sur la réorganisation des chambres de commerce, se plaint-elle que le droit de conseil ne soit pour elle qu'un leurre, et qu'à peine a-t-elle eu le temps de réunir ses membres pour délibérer sur un avis demandé par le gouvernement, qu'elle apprend que les décrets sont rendus et les faits accomplis. La chambre de commerce du Havre, de son côté, voit avec peine que les prérogatives des chambres de commerce soient restées jusqu'ici à l'état de lettre morte.

Les corps consultatifs sont souvent pris de découragement en voyant leurs avertissements, leurs conseils, leurs vues, leurs propositions demeurer sans effet. Mais c'est une nécessité de leur position. De ce que leurs avis n'ont pas été adoptés, s'ensuit-il qu'ils aient été donnés en pure perte? N'ont-ils pas éclairé, n'ont-ils pas semé pour l'avenir? Pourrait-on donner plus d'efficacité aux avis ou à l'action des chambres de commerce, sans tomber dans le danger de créer de nouvelles influences administratives sur ce qui est encore en dehors de l'action du gouvernement? Au lieu d'avoir une assemblée pour exercer des attributions, ne serait-il pas à craindre qu'on ne créât des attributions pour occuper une assemblée? De là des interventions sans motif, des règlements sans nécessité, des priviléges, des monopoles et le reste.

Ce danger paraît s'être révélé récemment, lors des discussions qui se sont élevées dans le sein des chambres de commerce sur leur réorganisation. Plusieurs d'entre elles, notamment celles de Rouen et de Saint-Malo, se plaignant de la nullité de leurs attributions, ont demandé qu'on étendît l'art. 14 de l'ordonnance de 1832.

Cet article, reproduit dans l'ordonnance du 3 septembre 1851, donne aux chambres de commerce l'administration de certains établissements créés dans l'intérêt du commerce, par exemple les *conditions* des soies. Ce sont des établissements d'essayage, ayant pour objet de constater le degré d'humidité des soies, et l'on a jugé utile de mettre cet essayage sous le contrôle des chambres de commerce. Le monopole est le prix de ce contrôle. Lyon, Saint-Étienne et quelques autres villes possèdent des établissements de ce genre : la chambre de commerce de Paris s'occupe d'en fonder une.

Il y a là un danger, danger peu important aujourd'hui, mais qui pourrait le devenir si les chambres de commerce, par une interprétation extensive de l'article 14 de l'ordonnance de 1851, entreprenaient, par privilége, des opérations industrielles, presque toujours plus utilement menées à fin par l'industrie privée.

En résumé, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, telles qu'elles sont organisées en France, peuvent rendre des services, mais ces services doivent se borner à rechercher les faits, à préparer les discussions, en un mot à éclairer les esprits. Ajoutons seulement qu'il serait heureux que les avis donnés par les chambres de commerce fussent plus souvent écoutés, et que c'est un devoir pour le gouvernement d'en tenir compte. LÉON SAY.

CHAMOUSSET (CLAUDE-HUMBERT PIARRON DE), chevalier, maître ordinaire de la chambre des comptes à Paris, né dans cette capitale en 1717, mort le 27 avril 1773. Chamousset a été l'un des hommes les plus bienfaisants du XVIIIe siècle; il a écrit de nombreux Mémoires sur des questions de paupérisme, sur les hôpitaux, etc., que l'abbé Cotton des Houssayes, bibliothécaire de Sorbonne, a réunis et publiés sous le titre de :

Œuvres de Chamousset, précédées de son éloge. Paris, 1783, 2 vol. in-8°.

CHANGE [1]. — COMMERCE, PRIX ET PAIR DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE CHANGE ET ARBITRAGES. — I. Le mot de change a, en dehors de l'acception littéraire, qui n'est elle-même qu'un trope de l'acception de vénerie, plusieurs significations économiques et commerciales qu'il est important de préciser tout d'abord.

Il indique une des branches du commerce des banquiers, le commerce de place en place ou d'un lieu à un autre des monnaies et surtout des lettres de change et des autres effets de commerce qui en

[1] Du latin *cambium*, troc, échange, change, et de l'italien *cambio*, d'où on a fait *cambiste*. On dit *place cambiste*, d'une ville où l'on fait le commerce du change sur une grande échelle. On dit *cambiste* d'une personne qui s'entend en opérations et calculs de change.

sente la représentation. Il indique aussi, par abréviation, ce que les banquiers nomment encore le *prix du change*, c'est-à-dire le prix auquel se vendent et s'achètent ces différents effets, papiers ou valeurs. C'est dans ces deux sens que nous l'entendrons dans cet article, où nous nous proposons de traiter particulièrement de la branche particulière du commerce de la Banque que nous venons d'indiquer, et que des auteurs du XVIII[e] siècle désignent sous les noms de *change réel*, *change mercantile* et même *change mixte*.

Le mot de change exprime aussi le commerce des *changeurs*, qui vendent et achètent en boutique des billets de banque et des papiers payables sur des maisons de premier ordre, des monnaies d'or ou d'argent, nationales ou étrangères, ou qui, pour parler plus usuellement, échangent ces billets et ces pièces contre d'autres billets ou d'autres pièces, à la convenance de ceux qui s'adressent à eux. Ils tirent naturellement un bénéfice de ce trafic, et ce bénéfice ou *agio* porte aussi le nom de change.

Jadis on distinguait le change proprement dit, le commerce de place en place, de celui des changeurs en désignant celui-ci sous les noms de *menu change*, *change pur*, *change naturel*, *change commun* ou *change manuel*. On dit aujourd'hui plus clairement *change de monnaies*.

Le mot de change a aussi une signification judiciaire, générale, désignant la convention par laquelle on donne une chose pour une autre, d'un lieu à un autre. Sous ce rapport il a vieilli, et est actuellement remplacé par *contrat de change* (voyez plus bas ce mot).

Il a eu des acceptions plus restreintes, que l'usage a peu à peu rejetées, et que nous devons rappeler cependant, parce qu'on les rencontre souvent dans les écrits du dernier siècle. Change se disait aussi, soit du lieu où s'effectuait le change des espèces en d'autres espèces, soit encore du lieu ou de la place où se faisait le commerce du change. Le mot anglais *exchange* sert à désigner le lieu, l'hôtel de la Bourse où l'on fait des affaires de change proprement dit.

Change signifie encore ce qu'on appelle plus particulièrement aujourd'hui la *monnaie* d'un billet ou d'une pièce, c'est-à-dire l'ensemble des pièces fournies par les changeurs. Il se disait pareillement de l'agio entre l'argent de banque et l'argent courant.

Enfin il se disait quelquefois de l'intérêt de l'argent et aussi de l'escompte (qui sont tout autre chose que le prix du change), pour des sommes prêtées à courts jours entre commerçants ou pour d'autres avances. C'est dans ce sens qu'il faut se rendre compte des mots *change sec*, *adultérin*, *feint* ou *impur*, qui servaient à désigner le profit de certaines opérations au-dessus du taux légal et flétries comme usuraires.

Ces dernières significations ont heureusement cessé d'être en usage, et dans les lignes qui suivent, nous le répétons, nous allons nous occuper seulement du commerce du change.

II. *Du commerce du change.* — Ce commerce du change, auquel se livrent plus particulièrement certaines maisons de banque, est utile à tous ceux qui ont des payements à effectuer en d'autres pays ou des recouvrements à y faire : avec les facilités qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une ville peut se le procurer sans se faire expédier directement des espèces, et réciproquement celui qui a besoin de faire parvenir une somme dans une ville peut satisfaire son créancier sans se donner la même peine, avoir les mêmes soucis et courir les mêmes risques ; il y a plus, c'est que souvent ce commerce permet de tirer bénéfice, soit des recettes, soit des payements qu'on a à faire.

En effet, le commerce du change s'établit entre ceux qui ont des dettes à payer dans différents pays, et ceux qui ont des fonds à y recevoir ; il consiste pour les négociants et les banquiers à vendre l'argent qui leur est dû dans différentes villes de leur pays ou des pays étrangers, à des personnes qui leur en payent la valeur. Cette vente ou transmission se fait au moyen de la vente d'une *lettre de change*, c'est-à-dire d'un ordre de payer qu'ils adressent à leurs débiteurs, pour leur prescrire de payer à ces acheteurs ou à leurs délégués ; et c'est ainsi que se trouve évité, pour le plus grand nombre de cas, le transport des monnaies, par la compensation réciproque des dettes particulières entre eux, des dettes des localités et des nations qui s'achètent, se vendent, transmettent des propriétés, des produits ou des valeurs.

Il y a toujours à Paris un grand nombre de personnes qui doivent à Marseille, par exemple ; mais on peut dire aussi d'une manière générale qu'il y a toujours à Marseille un grand nombre de personnes qui doivent à Paris. Il en résulte que si A de Paris a un payement de 1,000 fr. à faire à B de Marseille, il n'a pas besoin d'envoyer un sac d'écus à ce dernier ; il peut acheter à un banquier une lettre de change sur Marseille, ou payable à Marseille, c'est-à-dire un ordre adressé par un créancier C à Paris, à son débiteur D à Marseille, pour que celui-ci paye à A de Paris ou à son ordre. A de Paris transmet cette valeur, par un endossement écrit sur la lettre, à B, son créancier de Marseille. Celui-ci vend sa lettre à un autre, ou se présente chez D à l'échéance, et reçoit, d'une manière ou de l'autre, le montant de sa créance sur A de Paris. Ainsi se trouvent acquittées : la dette de A de Paris vis-à-vis de B de Marseille, et la dette de D de Marseille vis-à-vis de C de Paris, sans transport de numéraire, par l'envoi et la circulation de la lettre de change, qui ne néces-

site que quelques menus frais de banque (intérêt, commission, courtage, ports de lettres, timbre), inférieurs au coût du double transport des espèces, et sans les risques et l'embarras qu'occasionnerait ce mouvement de fonds.

Nous venons de décrire une opération de *change intérieur*. Si à la place de Paris et de Marseille nous avions pris Paris et Londres, nous aurions décrit une opération de *change étranger*.

Mais on n'aurait qu'une idée incomplète du mécanisme des changes, si l'on supposait qu'il y a toujours deux courants de lettres de change en sens contraire entre deux pays. On voit constamment des lettres tirées d'un pays sur un autre, sans qu'aucune traite soit faite de ce dernier sur le premier. Un fabricant de Lyon, comme le fait remarquer M. H. Say dans son *Histoire des relations entre la France et le Brésil* (chap. VII), expédie des soieries à Rio de Janeiro, et devient le créancier du correspondant de cette ville ; d'autre part, un négociant du Havre, qui a besoin de recevoir du café pour alimenter son commerce avec Paris, s'adresse à un autre correspondant qui lui expédie du café, devient ainsi son créancier, et fait sur lui une traite payable au Havre. Cette traite est naturellement achetée par le commissionnaire qui a vendu les soieries, et qui la fait passer au fabricant de Lyon en remboursement de ses tissus. Et c'est ainsi que l'on voit des lettres tirées de l'Amérique sur l'Europe, bien plus constamment que des lettres tirées d'Europe sur l'Amérique. C'est ainsi que le Brésil ou tout autre pays peut aussi constamment solder les marchandises qu'il fait venir de Paris avec des traites sur Londres, par exemple, au moyen desquelles il se rembourse de ses envois de sucre ou de café.

Quoi qu'il en soit, on voit donc que l'origine, la source du change se trouve dans la réciprocité des dettes ; mais il est évident que ce commerce n'a pu prendre une certaine extension que depuis l'invention de la lettre de change, signe représentatif des monnaies, constituant la valeur des dettes et des créances réciproques des particuliers et des nations. A partir de ce moment, le change et le crédit en général, particulier ou public, ont été munis d'un admirable instrument [1], dont la circulation est susceptible d'un incomparable degré de rapidité.

III. *Du prix et du pair du change.* — *Des variations de prix du change.* — D'après ce qui précède, on peut dire qu'une opération de *change intérieur* consiste à vendre ou à acheter une somme en monnaies nationales, payable dans une autre place de l'intérieur ; et qu'une opération de *change étranger* consiste à vendre ou à acheter une somme en monnaies étrangères payable dans une place extérieure. Le prix auquel on vend dans un lieu la somme d'argent ou d'or qui doit être payée dans un autre, est ce qu'on appelle, avons-nous dit, le *prix du change* ou simplement *le change*. A Paris, le change sur Marseille, c'est le prix auquel on y vend des francs payables à Marseille ; — à Madrid, le change sur Barcelone, c'est le prix auquel on y vend des réaux payables à Barcelone. Le change de Paris sur Londres est le prix à Paris des livres sterling payables à Londres ; et réciproquement à Londres le change sur Paris, dit de Londres sur Paris, c'est le prix auquel on vend à Londres les francs payables à Paris.

Le prix du change intérieur se cote dans les *cours des changes* à tant pour cent de perte ou de bénéfice. A Paris, par exemple, on dit que le change sur Marseille est à 1/4 bénéfice ou 100 1/4, c'est-à-dire que 100 fr. payables à Marseille valent 100 fr. 25 c. à Paris. A Madrid on peut dire que le change sur Barcelone est à 1 de perte ou à 99, et cela signifie que 100 réaux payables à Barcelone se vendent à Madrid 99 réaux. Le prix du change, comme tous les prix courants, se compose de deux termes : l'un, le nombre 100, correspondant au montant de la lettre de change ou de l'effet de commerce, est invariable et s'appelle le *certain* ; l'autre, correspondant à la valeur de l'effet, est variable, et s'appelle l'*incertain*.

Le prix du change étranger est aussi exprimé en raison de deux termes. Les diverses places cambistes donnent le certain aux unes, l'incertain aux autres, et cotent avec quelques-unes le change à tant pour 100. Ainsi, par exemple, le change de Paris sur Londres est coté à 25,50, plus ou moins ; le change de Paris sur Lisbonne à 640, plus ou moins ; celui de Paris sur Francfort à 1/2 perte ou à 99 plus ou moins, c'est-à-dire que Paris donne (l'incertain) 25 fr. 50 c., plus ou moins, pour 1 livre sterling payable à Londres ; que Paris donne toujours 5 fr. (le certain) pour 640 reis, plus ou moins, payables à Lisbonne ; que 99 1/2 francs de Paris, plus ou moins, valent 100 fr. payables à Francfort. On conçoit que pour faire des conversions de monnaies et des calculs de change dans ce dernier cas, il faut connaître le rapport fixé par l'usage des francs de France aux florins d'empire, monnaie de compte de Francfort (640 fr. = 297 florins d'empire).

Ces prix et ces rapports deviennent de jour en jour plus simples, au fur et à mesure que les systèmes monétaires se simplifient. De leur nature les calculs des opérations de change sont très-faciles, mais ils sont malheureusement encore, pour beaucoup de pays, longs et compliqués, par suite de l'emploi dans l'expression des prix du change étranger, soit de la méthode à tant pour 100, soit des mon-

[1] Le change et la banque font aussi un fréquent emploi des autres effets de commerce : le mandat, le billet à ordre, etc.

aies intermédiaires, *imaginaires* ou *de change*, qui exigent la connaissance et l'emploi de nombreux rapports, et nécessitent une règle conjointe ou une proportion composée difficile à poser et qui se résume en une série de multiplications et de divisions, là où une simple division ou une simple multiplication pourrait suffire, — comme c'est le cas pour le change entre Paris et Londres, dans lequel le certain est représenté par l'unité, et dans lequel le certain et l'incertain sont exprimés en unités ou fractions décimales de la monnaie de compte des deux pays.

Lorsque le poids d'or ou d'argent pur contenu dans le certain est égal au poids d'or ou d'argent pur contenu dans les monnaies qui forment l'incertain, on dit que les lettres de change se vendent au *pair*. Le *pair du change* n'est donc autre chose que l'égalité parfaite entre la quantité de matière pure contenue dans les deux termes du prix du change. En tenant compte de la *valeur numéraire* des souverains et des pièces de 20 francs, comprenant la valeur intrinsèque de l'or ou de l'argent pur qu'elles contiennent, plus les frais de fabrication, — de leur *titre* ou degré de pureté de l'or que ces pièces contiennent, — de leur *taille*, c'est-à-dire de leur poids ou de la quantité que l'on peut faire de souverains avec la livre de troy, et que l'on peut faire de pièces de 20 francs avec un kilogramme d'or, on trouve que la livre sterling correspond exactement à 25 fr. 22 c. On dit que le pair du change entre la France et l'Angleterre est de 25 fr. 22 c., et cela signifie que l'argent pur extrait de 25 fr. 22 c. est égal au poids d'argent que contiendrait une livre sterling, si on fabriquait une pièce semblable [1] en argent, et pesant 25 fois et 22 centièmes de fois 5 grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, ou 126,10 grammes.

Le *pair* du change une fois fixé ne peut évidemment varier, à moins que les gouvernements, fabriquant des monnaies, ne retranchent une partie de la matière pure des pièces, en continuant à leur donner cours pour la même valeur numéraire; ou bien à moins qu'ils ne décident que les monnaies auront cours à un taux plus élevé, sans rien ajouter à leur valeur intrinsèque. C'est ainsi que dans le passé le pair variait immanquablement avec chaque altération des pièces. C'est ainsi que si le gouvernement français s'avisait de ne plus mettre que deux grammes et un quart d'argent fin dans le franc, ou s'il voulait faire du franc actuel la pièce de 2 fr., le pair entre Londres et Paris serait de 50 fr. 44 c.

Hors ces deux cas, qui deviennent à peu près impossibles parmi les nations civilisées, puisque la Turquie elle-même a renoncé au stupide procédé de l'altération des monnaies, le pair du change, une fois fixé, peut être considéré comme immuable.

Le *prix du change* est sujet à de constantes oscillations, comme tous les autres prix courants. Change et vent, disait jadis le proverbe, varient souvent. Pour que 100 fr. de Paris valussent exactement 100 fr. de Marseille; pour que la livre sterling à Londres ou à Paris valût exactement 25 fr. 22 c., il faudrait que toutes les circonstances capables d'influer sur le prix des lettres de change demeurassent invariables. Or la valeur des effets de commerce ne dépend pas seulement de la valeur intrinsèque des monnaies qu'ils représentent, mais de leur échéance plus ou moins longue, et par conséquent de l'intérêt de l'argent, — des frais qu'occasionnerait le transport de cet argent, — des risques qu'il courrait, — et du plus ou moins grand besoin que l'on a d'échanger des lettres contre de l'argent, ou de l'argent pour du papier, ou en d'autres termes de l'offre et de la demande. C'est ainsi que les cotes que se communiquent les banquiers, et qui contiennent les cours des changes, portent les valeurs classées en papier à *court jour* et à *long jour*, et indiquent des prix auxquels le papier et l'argent sont offerts ou demandés.

On conçoit que le prix du change peut comprendre l'intérêt, mais qu'il n'est pas l'intérêt, composé lui-même du taux courant du loyer des capitaux et de la prime d'assurance du payement, et qui peut se compter à part sous les noms d'escompte et de commission; de sorte que nous pouvons raisonner ici du change absolument parlant.

Le prix du change varie nécessairement avec les qualités de la monnaie en laquelle les lettres de change sont payables. Lorsque les monnaies étaient moins régulièrement refondues qu'aujourd'hui, il y avait des pays où les espèces étaient plus rognées par l'usage que dans d'autres, et le prix du change s'en trouvait affecté. En second lieu, les dépenses du monnayage, en tant qu'elles sont à la charge des gouvernements et des particuliers, influent également sur le rapport de la valeur intrinsèque des pièces avec la valeur numéraire, et exercent une action correspondante soit sur le certain, soit sur l'incertain du change. Enfin, si les billets de change sont payables en monnaie de banque ou en papier de gouvernement [2], ayant une valeur plus ou moins

[1] Voici le calcul type de tous les calculs propres à donner le pair des autres changes :

1 : 1 souverain anglais.
46 29/40 : 1 livre troy d'or monnayé.
24 : 22 livres troy d'or pur.
1 : 373,202 grammes d'or pur.
900 : 1,000 grammes d'or monnayé.
1000 : 155 pièces de 20 francs.
1 : 20 francs :: 1 liv. sterl. : *x* fr. = 25 fr. 22 c.

On tire 46 souverains et 29/40 d'une livre de troy d'or; l'or monnayé est au titre de 22 carats (22 parties pures sur 24), la livre de troy vaut 373 grammes et 202 milligrammes. L'or monnayé français est au titre de 900 (900 d'or pur sur 1,000); 1,000 grammes font un kilogramme.

[2] Adam Smith dit : « Ce qui se nomme argent de banque est toujours d'une valeur supérieure à la même somme nominale en espèces courantes. A Amsterdam, par exemple, mille florins en banque valent plus de mille florins argent courant d'Amsterdam. » (Liv. IV, ch. 3, p. 70, édition Guillaumin, 1843.) Cela tenait à des conditions expliquées à l'article Agio.

élevée que la monnaie courante, le rapport du change en est pareillement affecté. Si ces causes étaient permanentes, il en faudrait tenir compte dans le calcul et la fixation du pair du change, qui n'est invariable qu'à condition que rien ne change à la quantité et à la qualité de la matière contenue dans les termes du rapport.

La facilité ou les difficultés du payement en espèces influent aussi sur le prix du change. Adam Smith (liv. II. chap. II) explique une variation de 4 pour 100 entre le prix du change de Londres sur Carlisle, et de Londres sur Dumfries (qui n'est qu'à 30 milles de Carlisle), par le payement des lettres de change à Carlisle en espèces, et à Dumfries en billets de banque d'Écosse dont les directeurs avaient la faculté d'ajourner le payement à six mois, en tenant compte de l'intérêt.

Lorsque le change varie par suite de la variation de la valeur réelle des monnaies, il ne faut pas oublier que cette variation peut être aussi bien causée par la variation de la valeur de la monnaie du certain que de celle de la valeur de la monnaie de l'incertain, ou même pour les deux variations ayant lieu simultanément. M. H. Say (*loc. cit.*, p. 100) cite comme exemple, dans ce dernier cas, le change entre le Brésil et l'Angleterre en 1816. Le même économiste trouve, par la comparaison des changes avec le prix de la piastre et le prix des marchandises, que, dès les premières années du commerce entre l'Angleterre et le Brésil, les variations des changes ont tenu à la mobilité de la valeur de la livre sterling par suite de l'épuisement des finances anglaises, des emprunts et du cours forcé des billets de banque [1]; et que plus tard ces variations ont tenu aux changements dans la valeur de la monnaie brésilienne, par suite de l'abus d'émissions de la banque de Rio, des emprunts du gouvernement brésilien, et de la suspension des payements de cette banque [2].

A côté de ces cas, de ces variations considérables dans les changes par suite de la variation dans les monnaies, il faudrait aussi citer le changement survenu à la suite de la grande dépréciation du papier-monnaie pendant la révolution française, c'est-à-dire après les événements de 1789.

Mais les variations de cette espèce sont pour ainsi dire nominales, car ceux qui achètent les lettres de change ne les payent bientôt qu'en rapport de la quantité et de la qualité ou de la valeur des monnaies qu'elles représentent. Et en définitive les variations de change ne sont réelles que lorsqu'elles dépendent des circonstances qui affectent le commerce en lui-même, relatives au besoin des espèces ou du papier sur une place, d'un pays à un autre, c'est-à-dire à l'offre et à la demande des lettres de change et des autres effets de commerce; et dans ce cas elles ne dépassent jamais une certaine borne, celle des frais et des risques du transport des lingots. Si 1 pour 100 suffit pour couvrir les dépenses que nécessite ce transport et les risques qui l'accompagnent, le débiteur paye indifféremment 1 pour 100 de prime, soit pour une lettre de change, soit pour un lingot; et c'est parce que la prime pour se procurer la lettre est le plus souvent moindre que pour faire porter de l'or ou de l'argent, qu'il a recours au procédé du change. Il est à remarquer qu'au fur et à mesure que les relations commerciales s'étendent entre deux pays, et que leurs moyens de transport se perfectionnent, les variations naturelles sur les changes deviennent moins graves; et d'autre part qu'au fur et à mesure que les causes de dépréciation des monnaies disparaissent, les causes extraordinaires de variations des changes disparaissent aussi.

Une variation dans le change nominal peut avoir de fâcheux effets comme tout changement brusque, et amener des mécomptes et des pertes pour un certain nombre de négociants; mais elle n'influe pas d'une manière permanente sur le commerce étranger. En effet, quand il y a dépréciation de monnaies, l'exportateur reçoit, en vendant des lettres de change sur ses acheteurs étrangers, une plus-value; mais cette plus-value est compensée par la hausse des prix d'achat, causée par l'altération des monnaies. Quand au contraire la prime obtenue sur la vente d'une lettre de change payable à l'étranger provient, non d'une altération dans les monnaies, mais de la rareté des lettres, alors elle agit comme stimulant à l'exportation. On cherche à exporter pour avoir d'autres lettres à tirer et à vendre à ces conditions avantageuses, et cette même cause agit comme entrave à l'importation. En effet, on évite d'avoir des lettres à acheter pour remettre en payement des marchandises importées. Mais peu à peu les lettres de change sur l'étranger deviennent plus nombreuses, leur prix baisse, le stimulant à l'exportation et l'obstacle à l'importation diminuent; dans le cas contraire, lorsque les lettres sur l'étranger sont à bas prix, il s'établit un concours entre les commerçants pour importer, afin d'avoir à payer, avec des lettres achetées à de bonnes conditions, et pour éviter d'exporter afin de n'avoir pas à recevoir des

[1] Sous l'empire, pendant la guerre avec l'Angleterre, une livre sterling payable à Londres s'achetait couramment à 18 francs et même à moins.

[2] En 1808, pour 1,000 reis du Brésil on avait 70 deniers sterling à Londres; en 1814, 96 deniers, en 1815, 70; en 1826, 46; en 1829, 20. — En 1815, 1 franc payable à Paris coûtait 150 reis; en 1829, 475 reis. La valeur de la monnaie du Brésil avait fléchi des deux tiers.

lettres qui ne peuvent se vendre avantageusement, et peu à peu les lettres de change sur l'étranger devenant plus rares, leur prix hausse, le stimulant à l'importation et l'obstacle à l'exportation diminuent; et c'est ainsi que les oscillations du change se limitent et se régularisent naturellement : le pair réel formant le centre de ces oscillations que mille circonstances tendent à en écarter, et que mille autres tendent à en rapprocher, pour ainsi dire chaque jour et à toute heure, parce que ces circonstances font varier la quantité et les conditions des dettes réciproques des particuliers et des nations.

L'action des banquiers peut influer sur cette tendance naturelle des cours du change à se balancer. Que Paris, par exemple, doive plus à Amsterdam que celle-ci ne doit à la France, les lettres sur Amsterdam seront rares; mais d'autre part il y aura forcément un pays quelconque, Londres, par exemple, avec lequel le contraire aura lieu, et sur lequel les lettres seront abondantes. Que feront les banquiers? Ils achèteront des lettres et des lingots sur les places où ils sont abondants, pour les faire vendre sur les places où ils sont rares.

Les écrivains de l'école mercantile appelaient *favorables* et *défavorables* les cours du change qu'ils supposaient capables d'augmenter ou de diminuer la masse de numéraire national. Ils croyaient que le numéraire est la richesse par excellence, et que le solde entre deux nations se fait toujours forcément en espèces. Mais, d'une part, il a été démontré avec évidence par les physiocrates et par Ad. Smith que les métaux précieux ne sont pas la richesse par excellence, et que le solde des importations et des exportations ne se fait en espèces que dans des cas exceptionnels; et d'autre part il est de fait qu'entre deux cours du change, si l'un est bon pour tirer, l'autre est bon pour se faire remettre; que si l'un est bon pour remettre, l'autre est bon pour faire tirer sur soi. Exemple : le prix du change entre Paris et Londres étant par hypothèse de 25,22 (25 fr. 22 c. pour 1 livre sterling), lequel sera plus favorable à Paris de celui de 24 ou de celui de 26? Ils sont tous deux favorables et défavorables; car il est avantageux par rapport au pair de remettre à Londres au plus bas, et de faire tirer sur soi au plus haut, puisque avec 24 fr. de débours on fera parvenir une livre à Londres (1er cas); ou que, pour obtenir 1 livre à Londres, il faut y négocier une lettre qu'on ne payera à Paris que 24 fr. (2e cas); en outre, il est avantageux, toujours par rapport au pair, de tirer sur Londres à 26, et de se faire remettre de cette ville à ce prix, puisqu'on vendra 26 fr. à Paris une lettre de 1 livre payable à Londres, ou bien on ne payera à Londres que 1 livre sterling une remise de 26 fr. sur Paris. En d'autres termes : veut-on payer de Paris à Londres? Le change le plus bas est

le plus avantageux pour remettre à Londres; mais le change le plus haut est le plus avantageux pour faire tirer sur soi. Veut-on être payé? Le change le plus bas est le plus avantageux pour faire tirer sur soi; et le change le plus haut est le plus avantageux pour remettre. De sorte que les deux expressions de change favorable et défavorable n'ont donc même pas trop de sens, dans la théorie de la balance; et il est vraiment difficile et dangereux de s'en servir en dehors. Que si on appelle change favorable ou défavorable le change au-dessus ou au-dessous du pair sans faire les catégories que nous venons de distinguer, on tombe dans la logomachie.

Nous disons plus haut que le prix entre Londres et Paris étant de 1 livre sterling pour 25 fr. 22 c., cela signifie que si la livre était une pièce effective d'argent au même titre que celui du franc, elle contiendrait 25 fois et 22 centièmes de fois le poids de l'argent contenu dans le franc, ou 25,22 fois 5 grammes, ou 126,1 grammes, et, en d'autres termes, que 126,1 grammes d'argent à Londres valent 126,1 grammes d'argent à Paris. Supposons maintenant le change à 25, cela signifie que 126,1 grammes d'argent de Londres s'échangent contre 125 grammes d'argent de Paris. — Voilà le change favorable à Londres et défavorable à Paris, nous dira-t-on? — Eh non, en vérité, car les 125 grammes transportés à Paris *valent* comme 126,1 à Londres, en vertu des circonstances du marché et des lois de l'offre et de la demande.

Mais, pourrait-on dire, il y a deux prix du change entre Paris et Londres, le change de Londres sur Paris et celui de Paris sur Londres; et ce sont ces deux changes que l'on compare pour déterminer le favorable et le défavorable. Il est bien vrai qu'il s'établit entre deux places cambistes deux cours du change, une espèce de va-et-vient. Eh bien, supposons que le change de Paris sur Londres soit de 25, et que celui de Londres sur Paris soit de 26, cela veut dire que si on veut payer de Paris à Londres, le change de 25 est plus avantageux, car en achetant une remise de 1 livre payable à Londres on ne dépense que 25 fr.; comme en faisant tirer sur soi, la traite ne sera que de 25 fr. et produira 1 livre. Mais si on veut à Paris recevoir de Londres, le change de 26 sera plus avantageux, car en tirant 1 livre sur Londres, on la négociera 26 fr.; comme si on donne ordre d'acheter à Londres une remise sur Paris, cette lettre sera de 26 fr., et ne coûtera qu'une livre. Si donc on veut s'exprimer clairement, il faut dire, à côté des mots change favorable et défavorable, si c'est pour recevoir ou pour payer, pour envoyer des valeurs ou en faire venir.

En résumé, les cours des changes peuvent avertir que les lettres ou l'argent sont plus ou moins abondants sur une place, et qu'on peut avoir avantage à

y faire parvenir, par voie directe ou indirecte, soit des valeurs, soit des lingots, soit des marchandises; ils peuvent être momentanément favorables à telle ou telle opération des particuliers, à telle ou telle opération de banque, ou sur les métaux précieux; mais ils ne sont ni favorables ni défavorables à aucune des deux nations. Contrairement à ce que pensaient les balancistes et à ce que croient encore les protectionnistes, il est avantageux que l'or et l'argent s'exportent pour les pays où ils sont rares.

Toutes les fois que l'on veut apprécier par le cours du change l'abondance et la rareté des valeurs ou des espèces sur un point donné, il faut bien se rendre compte des autres circonstances qui peuvent amener les variations et que nous avons indiquées ci-dessus; — et en résumé, puisque la théorie de la balance du commerce a été sapée par sa base, puisque les indications que l'on peut tirer du cours des changes sont restreintes au cas que nous venons de spécifier, nous pouvons conclure que l'ancien axiome de l'école mercantile[1] : que *le change est le véritable baromètre du commerce*, et qu'il montre journellement laquelle des deux nations doit à l'autre, ne ressemble pas plus à la vérité que l'hyperbole à la proposition naturelle. Le prix du change est le baromètre du commerce du change, comme le prix du blé est le baromètre du commerce des blés ou du commerce en général. Voilà tout.

IV. *Des opérations de change.* — Ce sont des combinaisons qui se résument en achats et en ventes de lingots et de lettres de change faits à propos. Ces opérations sont dites de changes directs, intérieurs ou étrangers, suivant qu'on opère avec une place de l'intérieur ou de l'étranger. On les appelle de *changes indirects* lorsqu'on fait entrer dans la combinaison une ou plusieurs places intermédiaires soit de l'intérieur, soit de l'étranger.

Dans le change direct, on peut payer un créancier soit en achetant et en lui faisant passer une remise qu'il vend ou encaisse, soit en lui disant de tirer sur soi une lettre qu'il négocie et que l'on paye à l'échéance. On fait payer un débiteur soit en tirant sur lui et en négociant une traite qu'il payera, soit en lui donnant ordre d'acheter et d'envoyer une remise que l'on encaisse à l'échéance ou que l'on négocie en attendant.

On a recours à la voie du change indirect et on se sert d'une place intermédiaire : 1° lorsqu'il n'y a pas de change ouvert entre deux places; 2° lorsque les événements politiques ou autres interrompent les communications et les relations commerciales entre deux pays; 3° lorsque l'emploi d'une ou de plusieurs places intermédiaires offre plus d'avantages que celui de la voie directe; 4° lorsqu'on fait des spécula-

tions en changes, c'est-à-dire lorsque l'on trouve avantageux de se créer des créanciers dans une place, et de les faire payer par des débiteurs d'une autre place, et *vice versâ*. Ces opérations sont assez variées, et l'emploi judicieux qu'on peut en faire est une partie de l'art du cambiste. Ce n'est pas ici le lieu de les détailler; mais il est utile, pour compléter cet article, d'exposer en peu de mots une de ces opérations. Supposons qu'un banquier de Paris doive six mille francs à un de ses correspondants de Londres, et qu'il ait ordre de se servir pour le payer des places intermédiaires de Francfort et de Hambourg, voici comment il pourra procéder : il achètera une remise sur Francfort, et l'enverra à Hambourg pour y être encaissée; avec l'argent de cette remise, son correspondant de Francfort achètera une remise sur Hambourg, laquelle sera envoyée dans cette place et encaissée par un correspondant de cette ville. Avec l'argent de cette seconde remise ce correspondant achètera une troisième remise sur Londres, qui y sera envoyée et encaissée par le correspondant créancier. Le calcul convenablement fait indiquera combien on fera parvenir de livres à Londres par ce procédé, après avoir préalablement dépensé les six mille francs dus. Le banquier de Paris pourrait aussi agir par traites successives ou par remises et traites combinées, selon que l'inspection des cours des changes indiquerait plus ou moins d'avantages.

On se demande comment il se fait qu'il n'y ait de changes ouverts qu'entre un petit nombre de places de commerce, et que celles où une ville a un change ouvert ne soient pas toujours les mêmes que celles où elle envoie ou d'où elle tire le plus de marchandises. C'est un effet de la division du travail. De même qu'un simple particulier fait un mandat sur son banquier ou son homme d'affaires, une ville fait payer ses achats par une autre ville. C'est ainsi que les fabricants lyonnais reçoivent en lettres sur Livourne le prix des étoffes vendues à Rome, et qu'ils payent avec les mêmes lettres les soies grèges que leur fournit le Piémont; c'est ainsi qu'on paye avec des traites sur Londres ou sur Amsterdam les blés d'Odessa. C'est ainsi, dans l'exemple cité plus haut, que les achats et les ventes de l'Amérique se soldent avec des traites sur les principales places d'Europe. C'est ainsi que Paris est la principale place cambiste de la France, et que Londres, Amsterdam, Paris et Francfort sont les principales places cambistes du monde.

V. *Arbitrages de banque.* — Il a déjà été parlé des arbitrages à ce mot; nous allons nous borner à quelques observations complémentaires. Soit que l'on ait à choisir pour une affaire déterminée la meilleure place intermédiaire entre plusieurs places données; soit que l'on veuille monter une spéculation en ban-

[1] Dutot, *Réflexions sur le commerce et les finances*, chap 5.

que, [illegible] se rendre compte des places sur lesquelles le change est plus avantageux ou moins désavantageux pour y faire des traites ou des remises; soit que l'on ait besoin de faire le même rhoix pour exécuter les ordres d'un correspondant, au mieux de ses intérêts, il y a lieu de fairc des calruls pour guider dans ce choix. Ces ralculs, établis d'après des opérations projetées ou supposées, et que l'on réalise si elles paraissent avantageuses, sont ce qu'on appelle des arbitrages de banque.

Ces calculs, qui ne sont autres que des séries de calculs de changes indirects, montrent à quel taux ressort le change direct, par l'emploi de rhaeune des diverses places intermédiaires. On compare ensuite ces résultats avrc le change direct lui-même; et c'est ce qu'on appelle des *parités de change*. Par une autre disposition de calcul, on obtient drs résultats à tant pour crnt. Ceux au-dessus de cent indiquent que la voie intermédiaire est bonne pour tirer ou pour se faire remettre, et les résultats au-dessous de cent indiquent que la voie est bonne à remettre ou à faire tirer sur soi. C'est là ce qu'on appelle les arbitrages à tant pour eent [1].

Autrefois, sous l'empire encore, au commencement de re sièrle, les banquiers se livraient beaucoup à ce genre d'opérations, consistant dans des combinaisons de traites et de remises ou de revirements surressifs, et dans lesquelles ils se créaient des débiteurs pour les faire payer, ou des créanciers pour les payer ensuite, en tâchant de faire des bénéfices sur les changes. Ce genre de spéculations, dans lequel on se contentait souvent d'un bénéfice assez faible, est aujourd'hui à peu près abandonné par les banquiers. D'une part la tranquillité internationale, le perfectionnement des voies de communiration, l'augmentation des relations entre les villes, l'extension de l'usage des papiers de banque, l'augmentation des banques elles-mêmes et la farilité qu'elles offrent aux virements de fonds, la baisse du prix du transport des monnaies soit par la poste, soit par les voitures publiques, ont diminué les oscillations des changes et laissé moins de marge aux spéculateurs, — et, d'autre part, ceux-ci ont trouvé dans les négociations d'emprunts, dans les affaires de chemins de fer et autres grands travaux, dans les commandites industrielles, dans le développement des escomptes, un emploi plus profitable ou au moins plus heureux de leurs capitaux et de leurs facultés.

Mais si cette branche de commerce du change, qui est elle-même un auxiliaire de toutes les autres branches du commerce et un des rouages de la circulation, semble disparaître en tant que spéculation courante, l'étude des opérations de change et des phénomènes économiques auxquels il donne lieu n'en est pas moins nécessaire aux économistes et aux négociants. Toutefois, il est ronsolant de constater que les nombreux détails des monnaies, des rapports et des cours de change, donnant lieu à des calculs compliqués et fastidieux, diminuent avec la simplification, avec l'uniformité des systèmes monétaires, et que les considérations économiques ne sont plus obscurcies par autant de chiffres et de rapports à l'abri desquels les écoles réglementaire et protectionniste ont souvent invoqué victorieusement la hausse ou la baisse des changes à l'appui de leurs théories : aujourd'hui il est facile de voir clair dans cet arcane, et de s'assurer que les variations des prix des changes tiennent à des phénomènes bien connus, et qu'elles sont de nature à diminuer précisément avec la liberté du travail, des échanges et des transartions. JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

La question du change était une question assez confuse au dernier siècle; elle participait de l'ignorance où étaient les écrivains sur la véritable notion de la monnaie que les physiocrates seuls étaient parvenus à saisir, et de la fausse notion qu'on avait du commerce et de la balance du commerce. On peut avoir une idée de cette confusion en lisant un chapitre II de Law dans ses *Considérations sur le numéraire*, 2e partie: — Melon, *Essai politique sur le commerce*, ch. XX, très-court chapitre; — Dutot, *Réflexions sur le commerce et les finances*, ch. III: — Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, chap. XVII — Adam Smith n'a parlé du change qu'en passant, liv. II, chap. 2 et 3; il cite les *Observations on exchange* de Blake, en disant : « Pour avoir une exposition plus complète de la théorie et de la pratique du change, on peut consulter la célèbre brochure de M. Blake. » L'article CHANGE du *Dictionnaire du commerce*, de l'*Encyclopédie méthodique*, est exclusivement consacré à de longues opérations arithmétiques des changes.

J. B. Say a consacré un chapitre, le XXIe de la 3e partie de son *Cours complet*, à ce sujet au point de vue économique. — On trouve de lumineuses explications et des faits récents sur les changes, dans le chap. VII de l'*Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil*, par M. H. Say. Paris, Guillaumin, 1839. — De très-nombreux ouvrages sur les changes au point de vue des opérations du banquier, du commerçant et du calculateur, ont été publiés à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci. Mais ils sont tous fort pauvres en considérations économiques. Dans l'article CHANGE du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, nous avons cherché à exposer ces opérations avec le plus de clarté possible. JPH. G.

CHANGE (CONTRAT DE). Le contrat de change est la convention par laquelle une valeur fournie dans un lieu doit être livrée dans un autre. Il diffère de l'échange en re que l'échange désigne le fait ordinaire et général qui se représente à chaque opération, tandis que le contrat de change est cette variété d'échange qui a lieu par remise de place en place, par payement d'un lieu dans un autre.

Le Code de commerre français ne détermine pas bien les conditions du contrat de change, et ce qu'est la remise de place en place, rt il en résulte plusieurs difficultés judiciaires au sujet de cette espèce de convention.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. La lettre est l'acte qui constate l'obligation, et se distingue de l'obligation elle-

[1] Voyez l'article CHANGE dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises*. Paris, Guillaumin et comp.

même, qui est antérieure à l'acte. Toutefois dans l'application, ce qui manque bien souvent à la lettre de change, c'est le contrat de rhange, et c'est pour fausser la vérité que des masses assez considérables de lettres de change sont tirées d'une ville assez voisine pour qu'il n'y ait pas impossibilité absolue du rontrat de rhange et de la remise de place en place. Ainsi s'explique, par exemple, la grande abondance sur la place de Paris des lettres de change tirées de Versailles, la ville la moins commerçante du monde. JPH. G.

CHANGE (LETTRES DE). Voyez LETTRES DE CHANGE.

CHAPPUS.

Histoire abrégée des révolutions du commerce, ou précis historique et raisonné des changements que le commerce a éprouvés à l'occasion des transmigrations, des conquêtes, des nouvelles découvertes et des révolutions politiques, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours. Paris, 1802, in-12.

CHAPTAL (JEAN-ANTOINE, comte de CHANTELOUP), célèbre chimiste, membre de l'Institut, ministre de l'intérieur sous Napoléon, pair de France, né le 4 juin 1756 à Nogaret (Lozère), mort à Paris le 30 juillet 1832. Peu d'hommes ont autant travaillé que ce savant, qui a pu suffire à la fois à une multitude de tâches, et contribuer au progrès de la science et de ses diverses applications. Comme ministre de l'intérieur, il rétablit et multiplia les bourses et les chambres de commerce, et en régla la législation. Les chambres consultatives d'arts et manufartures lui durent leur existence et leur organisation. Il créa également l'école des arts et métiers de Compiègne, transférée depuis à Châlons, donna de l'extension au Conservatoire, où professa J.-B. Say et tant d'autres hommes éminents ; introduisit en France un grand nombre de procédés industriels nouveaux, améliora les voies de communication ; en un mot, il ne négligea rien de ce qui lui paraissait utile au progrès des riebesses de la France. Parmi ses nombreuses publications, les seules qui intéressent l'économiste sont les suivantes :

De l'industrie française. Paris, A.-A. Renouard, 1819, 2 vol. in 8o.

« Inventaire de la richesse nationale mêlé de beaucoup d'erreurs économiques. Le comte Chaptal était partisan de la balance du commerce, néanmoins sa haute raison lui faisait sentir les inconvénients des prohibitions. » (BL.)

Quelques réflexions sur l'industrie en général, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie française en 1819. Paris, 1819, in-8o.

CHARITÉ LÉGALE. V. BIENFAISANCE PUBLIQUE.

CHASSE. A l'origine des sociétés, le produit de la chasse et de la pêche était l'unique ressource alimentaire des populations, comme il l'est encore aujourd'hui pour les peuplades australiennes et polynésiennes. Lorsque la vie nomade de la tribu eut fait place à une société régulière, l'agriculture vint fournir abondamment à ses besoins. Dès ce moment, la chasse, cessant d'être une occupation générale et nécessaire, devint une récréation, une distraction agréable. Elle servit également à prévenir la multiplication des animaux sauvages, et à défendre contre leurs attaques les récoltes, les troupeaux et même les personnes.

La chasse avait, dans les temps anciens, une grande importance, surtout dans les pays où abondaient les animaux dangereux. D'après Hérodote, Cyrus entretenait des meutes si considérables, que quatre villes étaient exemptes d'impôts, à la condition de les nourrir. Dans l'Inde, comme dans la Perse, les rois faisaient la chasse à la tête de véritables armées.

Les Athéniens avaient un goût si vif pour la chasse, que Solon crut devoir la défendre au peuple, qui négligeait, pour s'y livrer, ses travaux industriels et agricoles. Les Romains étaient également des chasseurs passionnés, et Horace leur reproche, dans des vers connus, de négliger pour la poursuite du gibier les soins les plus doux de la famille. Il paraît, d'ailleurs, que la législation n'apportait, chez eux, aucune restriction à la faculté de chasser, et qu'elle la laissait à l'état de droit naturel.

On retrouve chez les Francs le même amour pour la chasse. Le premier souci de leurs chefs, après la conquête de la Gaule, fut de consacrer à la chasse d'immenses emplacements, qu'ils peuplaient d'animaux de toute espèce, même d'animaux malfaisants et dangereux, avec défense, sous les peines les plus barbares, de les repousser et de les détruire. Ces emplacements se nommaient *forêts*, d'un mot allemand qui exprimait la défense d'y chasser. On comprend que l'établissement de ces forêts dut causer un grand dommage à l'agriculture, non-seulement en lui enlevant une vaste étendue de terres, mais encore en forçant un grand nombre de laboureurs à se retirer, par suite du défaut de sécurité, à une distance considérable des forêts. Dans le but de faire cesser les effets désastreux d'un pareil régime, les rois des deux premières races défendirent de former, sans leur autorisation, de nouvelles forêts. Les petits vassaux, imitant les grands, établirent également de bonne heure des *garennes*, mot d'origine germanique ayant à peu près le même sens que celui de forêts. Les garennes n'étaient autre chose que de petites forêts. Le droit de garenne, devenu oppressif et odieux aux populations, fut de bonne heure restreint par des édits royaux et bientôt supprimé.

Rendue au droit commun, la chasse dégénéra en un immense braconnage, et devint la source d'abus de toute nature ; aussi fut-elle de bonne heure l'objet de règlements nombreux destinés, soit à réprimer les méfaits dont elle était l'occasion, soit à

prévenir la trop grande destruction du gibier. Toutefois ces règlements n'eurent pas seulement pour but d'en régler la police ; leurs auteurs se proposèrent en même temps de faire de la chasse l'occupation des nobles, et de l'interdire aux roturiers. Le droit exclusif de chasse tomba dans la nuit du 4 août 1789, avec les derniers débris du régime féodal.

Toutefois la chasse ne devait-elle être l'objet d'aucune réglementation? devait-il être libre au premier venu de s'armer d'un fusil et de poursuivre le gibier indistinctement sur toutes les terres, closes ou non, couvertes ou non de leurs récoltes, et en tout temps? Les législateurs les plus éclairés ne l'ont pas pensé. Ils ont été d'avis : 1° que le gibier était, comme le produit de la pêche, une ressource alimentaire précieuse, dont il fallait assurer la reproduction, en défendant sa destruction, surtout aux époques d'accouplement; 2° qu'au point de vue de la sécurité publique, la chasse pouvant devenir l'occasion d'accidents graves et de crimes, il y avait lieu de n'en permettre l'exercice qu'aux individus dont la moralité était garantie par leurs antécédents, et d'en exclure en outre les mineurs de moins de seize ans ; 3° qu'au point de vue du respect dû à la propriété et des intérêts agricoles, il convenait que l'exercice du droit de chasse fût subordonné à l'autorisation du propriétaire, surtout sur les terres encore couvertes de leurs fruits ; 4° que la chasse étant ou un plaisir ou une industrie, il était juste d'en frapper l'exercice d'une taxe représentant soit un impôt somptuaire, soit un droit de patente.

C'est sur ces principes qu'a été basée la législation qui, depuis 1789 jusqu'à la loi du 3 mai 1844, actuellement en vigueur, a régi en France la matière.

Ajoutons que la protection due à l'agriculture a fait accorder au propriétaire possesseur ou fermier le droit de détruire sur ses terres, en tout temps et sans permis, les animaux malfaisants et nuisibles. Au nom du même intérêt, l'administration préfectorale a éte investie du droit d'ordonner des battues auxquelles sont tenus de concourir, sous peine d'amende, les habitants qu'elle désigne. Enfin la loi accorde des primes aux individus qui ont détruit des loups.

Le produit des permis, fixé aujourd'hui à 25 fr., après avoir été successivement de 30 fr. et de 15 fr., se partage entre l'État qui prélève 15 fr., et les communes qui en reçoivent 10. Le montant total de ce produit n'a cessé de s'accroître dans la dernière période décennale (1840-1850), excepté dans l'année 1844, époque de l'élévation du prix des permis de 15 à 25 fr., et en 1848. Sa moyenne annuelle, dans cette période, a été de 2,072,778 fr. pour la part revenant à l'État, et de 1,456,703 fr. pour les communes. La location du droit de chasse, dans les bois soumis au régime forestier, produit en outre, à l'État, une somme moyenne annuelle de 270,000 fr. Les documents officiels ne font pas connaître la part afférente aux communes dans le produit total de cette location.

Le nombre des permis de chasse délivrés en 1850 s'est élevé à 152,539. D'après un calcul fait sur les relevés de la justice criminelle, on compte en moyenne trois braconniers pour un chasseur. Si cette proportion est exacte, le nombre des individus qui, en France, se livrent au plaisir ou à l'industrie de la chasse ne serait pas moindre de 600.000. En évaluant à 50 fr. seulement (chiffre au-dessous de la vérité, notamment en ce qui concerne les braconniers) la valeur du gibier abattu par chacun d'eux, le produit moyen annuel de la chasse, en France, s'élèverait à 30 millions 1/2 de francs. D'autres personnes l'estiment à plus de 40 millions, en se fondant sur ce fait qu'à Paris seulement, le prix de la vente du gibier dépasse 2 millions 1/2.

Les dix départements où il s'est délivré le plus de permis en 1850 sont : Seine-Inférieure (8,184), Aisne (4,678), Seine-et-Oise (4,626), Seine (4,275), Oise (3,998), Nord (3,871), Seine-et-Marne (3,796), Somme (3,691), Calvados (3,666), Marne (3,370).

Les dix départements où il s'en est délivré le moins sont : Corse (87), Lozère (115), Loire (159), Lot (258), Corrèze (312), Ariége (346), Cantal (349), Creuse (450), Basses-Alpes (509), Landes (750).

Les départements de la première catégorie sont ceux où le produit des contributions directes est le plus élevé, et où, par conséquent, l'aisance règne le plus généralement ; c'est le contraire dans les départements de la deuxième catégorie. Cette coïncidence s'explique d'elle-même.

En outre du prix des permis et du produit de la location de la chasse dans ses forêts, l'État fait encore un bénéfice considérable sur la fabrication des poudres. Il en a été vendu en 1850 pour une somme de près de 9 millions, dont les quatre cinquièmes au moins proviennent du débit des poudres de chasse.

En Angleterre, où la pénalité contre les délits de chasse est encore d'une sévérité féodale, et où d'immenses terrains enlevés à la culture sous le nom de *parcs* sont consacrés à l'entretien du gibier, le permis de chasse coûte 91 l. 25 pour les maîtres, et pour les domestiques chassant au nom de leurs maîtres 31 l. 75. Le marchand de gibier acquitte en outre un droit de licence ou de patente de 50 fr. Ces deux droits réunis produisent, chose singulière, la même somme que le prix de nos permis, c'est-à-dire une moyenne annuelle de 3,443,700 fr.

Dans quelques États de l'Allemagne subsiste encore le droit régalien de chasse au profit du souverain ou plutôt de l'État (*jagdregal*). Ce droit ne

s'exerce que dans les bois et forêts. Les propriétaires des biens nobles n'y sont pas soumis, au moins pour ce qu'on appelle en Allemagne la basse chasse, ou la chasse du gibier ordinaire de poil et de plume. Là où existe le *jagdregal*, il est exploité, soit directement par l'État, dont les agents ont mission de tuer le gibier et de le vendre, moyennant une prime en argent pour eux par chaque pièce abattue ; soit affermé, moyennant une somme fixe. Dans d'autres États, les grands propriétaires ont racheté, au prix d'une redevance annuelle, le droit de chasse dans leurs bois. Le droit de chasse en plaine n'appartient qu'aux propriétaires.

Le *jagdregal* a été supprimé en Prusse par la loi du 31 mai 1848, qui a accordé à tout propriétaire le droit de chasse, sans permis, sur son fonds. L'exercice absolu de ce droit ayant compromis la conservation du gibier, et provoqué de graves accidents, on a dû le réglementer par une loi postérieure.

Pour se rendre un compte exact des faits économiques que produit la chasse, il faut l'envisager au point de vue du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Quelques mots à ce sujet :

1° *Au point de vue du commerce*, les produits de la chasse donnent lieu, en France, à un commerce de consommation intérieure et à des échanges d'une valeur considérable. Ces échanges comprennent les objets suivants :

COMMERCE GÉNÉRAL.

(*Moyenne de la période* 1837-1846.)

IMPORTATION.

	Valeur officielle.
Chiens de chasse (en nombre 429)	10,722 fr.
Gibier vivant	30,600 environ.
Viande de gibier	47,067 environ.
OEufs de gibier . . . . . . (Mémoire.)	
Pelleteries	1,325,098
Peaux de buffle et autres. . . (Mémoire.)	
Poils	7,233,777
Plumes	644,324
Graisses	15,966
Cornes et raclures de cornes de cerf	7.535
Ivoire	743 580
Écailles de tortues	645,042
Armes de chasse	1.664,970
Tabletterie en ivoire	79,932
Total	12,546,213 fr

EXPORTATION.

	Valeur officielle.
Gibier vivant	121.638 environ.
Viande de gibier	88,797 environ.
Peaux de lièvre et de lapin	245,547
Pelleteries ouvrées	129,492
Poils de lièvre, lapin, castor et blaireau	4,212,840
Poils de sanglier	57.315
Duvet	10,000 environ.
Cornes de cerf	916
Ivoire	77,445
Écaille	34,203
Armes de chasse	1,283,115
Tabletterie d'ivoire	133,644
Objets en écaille	263,256
Total	6,568,278 fr.

Le commerce des pelleteries est le plus important de ceux dont les produits de la chasse sont l'objet. En outre d'un grand nombre de marchands qui en font un trafic très-lucratif, on compte quatre compagnies plus ou moins anciennes qui fournissent la plus grande partie de l'approvisionnement du monde entier. La plus riche et la plus ancienne est la compagnie anglaise de la baie d'Hudson. Viennent ensuite, par ordre décroissant d'importance, la compagnie américaine, dont le commerce d'exportation se fait presque exclusivement avec l'Angleterre ; la compagnie russo-américaine, dont la Chine est le principal débouché, et la compagnie danoise du Groenland qui tient une foire par an à Copenhague. Les pays qui importent le plus de pelleteries sont la Chine, la Turquie, la Russie, l'Angleterre, l'Allemagne ; la France n'occupe que le dernier rang.

2° *Au point de vue de l'industrie*, la chasse donne lieu à des fabrications diverses, dont quelques-unes, notamment celles des fourrures, des armes à feu, des équipages de chasse, des objets en ivoire et en écaille, ont une grande importance.

3° Enfin, *au point de vue agricole*, la chasse protége les récoltes, les troupeaux et les personnes contre les attaques des bêtes fauves, ainsi que des animaux malfaisants et nuisibles. La loi du 3 mai 1844 autorise les préfets à désigner, par un arrêté, après avoir pris l'avis des conseils généraux, ceux de ces animaux que tout propriétaire, possesseur ou fermier peut tuer, en tout temps, sans permis, sur ses terres. Les animaux que ces magistrats ont généralement rangés dans cette catégorie sont : *quadrupèdes :* l'ours, le sanglier, le loup, le renard, le blaireau, la loutre, les fouines, putois et belettes, les martres et chats sauvages, les chiens enragés ou errants, les rats d'eau, les lapins, les écureuils et hérissons; *oiseaux :* les oiseaux de proie, les corbeaux, corneilles, moineaux et pigeons.

A. LEGOYT.

CHASSEPOL (FRANÇOIS de CHASSIPOL ou), auquel on attribue un Mémoire très-intéressant trouvé dans les cartons du ministère des finances, et imprimé sous le titre suivant :

Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains. Paris, 1740. in-12.

« Cet ouvrage est précédé d'une introduction de l'éditeur, qui pourrait être Guillaume Beauvais, dont on retrouve à la fin du volume le curieux opuscule : *De la manière de discerner les médailles antiques de celles qui sont contrefaites.* Ce petit traité fut commandé par Colbert, désireux de connaître le système financier des Romains. On y trouve quelques faits précieux. »

(BL.)

CHASTELLUX (le marquis FR.-JEAN de), l'un des compagnons d'armes et amis de Washington, membre de l'Académie française; né à Paris en 1734, mort le 28 octobre 1788.

De la félicité publique, ou Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire. 1re édition, Amsterdam,

ley, 1772, 2 vol. in 8°. 2e édition augmentée, Bouillon, société typographique, 3e édition, augmentée de notes inédites de Voltaire, Paris, Renouard, 1822, 2 vol. in-8°. Les deux premières éditions sont anonymes.

« L'auteur appartient à l'école philosophique du XVIIIe siècle. Il est un des premiers écrivains qui aient osé secouer le joug des traditions classiques, et porter un regard sévère sur les institutions sociales de l'antiquité. Son livre ne contient que des vues générales, mais si hautes, si généreuses, si hardies, qu'il est impossible de ne les point admirer, même quand on ne les partage point. » (BL.)

CHAUDOIR (le baron S. de), membre correspondant de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.

Recueil de monnaies de la Chine, du Japon, de la Corée, d'Annam et de Java, précédé d'une introduction historique sur ces monnaies. Saint Pétersbourg, F. Bellizard et comp., 1842, 1 vol. in folio.

Il y a dans cet ouvrage, pages 55-68, une histoire intéressante des obligations de l'État, des lettres de change et du papier-monnaie en Chine du VIIIe au XVIe siècle.

CHEMINS DE FER. — § Ier. DES CAUSES PHYSIQUES AUXQUELLES LES CHEMINS DE FER DOIVENT LEURS AVANTAGES, ET APERÇU GÉNÉRAL SUR CES AVANTAGES.

Ils peuvent se résumer en ces mots : les chemins de fer tendent à égaliser la condition des hommes dans chaque État, et ils poussent à l'union des nations, à l'unité de civilisation. — De l'utilité dont les chemins de fer peuvent être à la guerre.

Le chemin de fer est une invention moderne qui, au point de vue mécanique, offre deux avantages : 1° le frottement sur la surface unie d'un rail en fer placé dans une situation presque horizontale, y est substitué au frottement sur la surface raboteuse, plus ou moins inégale, et presque toujours sensiblement inclinée, d'une route; 2° le service de la traction peut s'y accomplir et s'y accomplit en effet aujourd'hui, par le moyen d'une force, celle de la vapeur, qui est plus économique que celle des animaux, et à plus forte raison de l'homme lui-même, et que l'on peut porter à un degré d'énergie en deçà duquel il faudrait rester et de beaucoup, je ne dis pas seulement si l'on était réduit à employer pour moteur la force de l'homme, mais aussi en se servant des chevaux ou même des éléphants, là où ces fortes bêtes peuvent vivre.

Quant au premier point, essayons de nous faire approximativement une idée numérique de l'avantage qu'offrent les chemins de fer. Et d'abord évaluons la résistance à un déplacement quelconque, qui résulte de ce qu'on nomme, dans les traités de mécanique comme dans le langage ordinaire, le *frottement*. Sur une ligne parfaitement horizontale, le frottement des roues d'un waggon sur les rails est de 1/200e à 1/300e du poids du waggon. Ainsi, avec un convoi pesant brut 400 tonnes (la tonne est un poids de 1,000 kilogr.), l'effort à faire pour surmonter ce premier obstacle du frottement sera représenté par la tension qu'imprimerait à une chaîne un poids de 2,000 kilogr. à 1,333 kilogr. Il variera entre ces deux limites suivant que les rails seront tenus dans un état moindre ou meilleur de propreté, que les roues et leurs coussinets seront plus ou moins bien construits, bien graissés, et aussi, d'après les observations de M. Minard, selon la vitesse. Sur une route pavée, le même obstacle du frottement, au lieu d'être de 1/200e à 1/300e du poids à traîner, est d'environ 1/30; soit, pour une file de chariots pesant avec leur chargement 400 tonnes, de 13,333 kilogrammes. C'est six fois et deux tiers plus fort qu'avec le chemin de fer dans l'hypothèse défavorable à celui-ci d'un frottement égal à 1/200e.

Au frottement des roues sur les rails s'ajoute le frottement de l'essieu sur les boîtes. C'est une résistance d'autant plus faible, que le rayon de la roue est plus grand par rapport à celui de l'essieu; mais ceci est indépendant de la nature de la voie, chemin de fer ou route ordinaire.

Il y a ensuite la résistance due à la pesanteur, qui tire le convoi en arrière dès qu'il y a une pente à gravir, quelque faible qu'elle soit. Cette résistance est proportionnelle à l'angle que forment les rails avec la ligne horizontale. Sur une rampe d'un millimètre par mètre, la résistance due ainsi à la force de la gravitation est de 1/1000e du poids du waggon; sur une rampe de cinq millimètres, elle est cinq fois plus forte ou d'un demi pour 100, de sorte qu'il faut alors un effort de 2,000 kilogr. pour tirer un convoi de 400 tonnes. Il en faudrait un de 4,000 si la rampe avait l'inclinaison de 1/100e. En un mot, l'effort qui était nécessaire pour commencer à entraîner le convoi sur un chemin de fer parfaitement en plaine est déjà doublé quand la pente est de 5/1000es, triplé quand elle est d'un pour 100. Ainsi l'effort à faire, par rapport à celui qui suffirait sur un plan horizontal, augmente très-rapidement sur le chemin de fer, avec la pente.

Pour exprimer la même chose en d'autres termes : plus la pente augmente et plus s'amoindrit la supériorité du chemin de fer sur la route ordinaire, quant à la facilité de la traction. Ainsi, sur le plan horizontal, la proportion des forces requises sur les deux communications étant exprimée par le rapport $6\frac{67}{100} : 1$; sur une rampe de 5 millimètres, on a le rapport de $3\frac{83}{100}$ à 1; sur une rampe d'un centimètre, celui de $2\frac{89}{100} : 1$, sur une rampe de 2 centimètres, on n'a plus que celui de $2\frac{13}{100} : 1$.

Il y a là un argument péremptoire pour qu'on évite de donner aux chemins de fer des pentes bien sensibles; on tâche de s'y tenir au-dessous de un pour 100 et même d'une limite inférieure encore, excepté pour de très-courts intervalles, où la vitesse acquise suffit à entraîner le convoi, et sauf quelques

rares points où la disposition du sol le commande, et où alors on a recours à une machine supplémentaire, soit locomotive, soit même stationnaire lorsque la pente dépasse un certain point.

Au surplus, on a encore un autre motif pour viser à modérer les pentes sur les chemins de fer : au delà d'un certain point l'on ne pourrait avoir de locomotive qui adhérât au rail assez fortement pour empêcher le convoi de glisser en arrière sur les rampes; c'est que, qu'on me passe cette expression, les chemins de fer ont le défaut de leur qualité. Par cela même que le frottement qui s'oppose à l'avancement des convois y est faible, le *grippement*, sorte d'engrenage des aspérités des roues motrices (ce sont celles des roues de la locomotive qui remorquent le convoi, c'est-à-dire celles sur lesquelles agit la vapeur par l'intermédiaire du piston), avec les aspérités des rails, est nécessairement borné. L'adhérence est donc faible. La mécanique rationnelle et l'expérience démontrent que cette force d'adhésion est proportionnelle à la portion du poids de la locomotive qui repose sur les roues motrices. Admettons qu'elle soit du dixième de ce poids. On est ainsi limité extrêmement dans le développement de la force applicable, dès que la pente devient un peu forte. Nous venons de voir que, avec l'inclinaison d'un demi pour cent, le frottement et la pesanteur qui retiennent le convoi représentent ensemble un poids de 4,000 kilogr. Si le convoi est de 400 tonnes, il faudrait donc une locomotive du poids de 40,000 kilogrammes pour qu'il y ait une adhérence capable de maintenir le convoi en mouvement, dans la supposition impossible qu'on fît porter le poids tout entier de la machine sur les roues motrices. Or une locomotive de 40,000 kilogr. enfoncerait le chemin de fer et détruirait les rails. Que serait-ce donc avec des rampes de plus d'un demi pour cent? Tout ce qu'on peut faire est d'avoir des locomotives aussi pesantes que le permet l'état de la voie, et c'est ainsi que, de 4,000 à 5,000 kilogrammes que pesaient les premières, on est venu à 25,000 et 30,000. Puis, pour faire porter la majeure partie du poids de la locomotive sur les roues motrices, on a, par ce qu'on nomme le *couplement*, rendu la paire des roues motrices proprement dites solidaire avec une autre des paires de roues de la locomotive, et même avec les deux autres. Enfin on a eu recours à diverses dispositions, telles que de faire précéder toute rampe un peu rapide par une pente en sens contraire, ou tout au moins par un long espace de niveau, sur lequel la vitesse du convoi s'accélère, de manière à aborder la rampe avec une grande vitesse acquise. La détente variable qui permet de faire intervenir à volonté une grande quantité de vapeur, dans le but d'imprimer momentanément au convoi une grande vitesse, est encore un expédient avantageux. Toujours est-il cependant que ce sont là seulement des palliatifs, et que par la nature des choses les chemins de fer sont astreints à n'avoir en général que des pentes très-modérées en comparaison des routes les plus douces.

La seconde des circonstances d'où les chemins de fer tirent leur mérite est, avons-nous dit, l'emploi de la vapeur. Plus encore que la substitution du fer à une surface empierrée, la vapeur a décidé le succès du chemin de fer. La force appliquée à un convoi peut être portée jusqu'à deux cents chevaux de vapeur, jusqu'à quatre cents si l'on attelle deux machines, ce qui représente à peu près le double en chevaux de chair et d'os, car la force d'un cheval de vapeur est définie ainsi : la puissance d'élever 75 kilogrammes à 1 mètre de hauteur par seconde, tandis que la force d'un cheval de chair et d'os est de 40 kilogrammes seulement portés à la même hauteur dans le même temps. Or quel moyen aurait-on d'atteler 400 ou 800 chevaux, ou seulement la moitié et le quart, à un convoi? En supposant que le convoi fût fractionné, comment pourrait-on se procurer le fourrage nécessaire à ces bêtes? Il n'y a pas de chemin de fer notable dont le matériel en machines locomotives ne représente des myriades de chevaux de chair et d'os [1]. Et puis, avec des chevaux, comment dépasserait-on une vitesse de 12 à 16 kilomètres à l'heure? et enfin que ne coûterait pas, avec des chevaux, cette vitesse constante de 12 à 16 kilomètres!

C'est donc de l'intervention de la vapeur que les chemins de fer tirent leur importance extrême; c'est par elle principalement qu'il leur est donné de jouer dans la politique, dans le commerce, dans les relations sociales, un rôle dont la grandeur, déjà visible à tous les regards, devient chaque jour plus manifeste. C'est par là que le chemin de fer est un instrument du plus haut prix pour l'exercice et le développement de la sociabilité humaine dans ses divers aspects, un puissant agent civilisateur. Si bien que le nom le plus juste pour le chemin de fer serait celui de chemin à vapeur.

Si l'on suppose qu'en France le réseau des chemins de fer soit achevé, les dépêches, les personnes, les marchandises feront, sur le pied de 40 kilomètres à l'heure, le trajet qu'avant les chemins de fer on effectuait sur la base de 8 kilomètres; c'est du moins la vitesse moyenne de nos messageries et de celles du reste du continent. La rapidité aura donc été accrue dans le rapport de 40 à 8 ou de 1 à 5. Par les chemins de fer donc, la transmission des personnes et des marchandises s'opérera avec la même facilité,

[1] Il faut tenir compte aussi de ce que des chevaux de chair et d'os sont forcés de se reposer après un court trajet; de sorte que, pour faire le même service qu'une locomotive, il faudrait avoir à l'écurie un très-grand nombre de bêtes.

dans un pays qui aura 500 kilomètres de long et 500 de large, qu'auparavant dans un autre qui n'aurait eu que 100 kilomètres dans les deux dimensions. Or la superficie de ce second pays serait 25 fois moindre que celle du premier. Aussi, pour les affaires administratives et commerciales, pour les relations personnelles, les chemins de fer permettraient de multiplier par 25 la superficie des États, sans qu'il en résultât de retard. Par les chemins de fer, l'immense empire de Russie et la vaste république de l'Union américaine du Nord deviennent des États dont la dimension n'a plus rien d'exagéré. Si l'on mesure les distances par le temps nécessaire au parcours, Vienne, Berlin, Paris, Londres, Édimbourg, Madrid, Lisbonne, Milan, Naples, Venise ne sont plus les unes des autres qu'à la distance où se trouvaient, il y a 2,000 ans, Athènes, Sparte, Argos, Thèbes, Corinthe. Un champ indéfini s'ouvre ainsi aux espérances des hommes qui aiment l'accord des nations et qui appellent de leurs vœux l'harmonie des intérêts parmi tous les peuples civilisés.

Les Anglais et les Américains ont un adage qui, à mon gré, est une des preuves de leur avancement : *Le temps est de l'argent*, disent les premiers ; *c'est l'étoffe dont la vie est faite*, disent les autres. Par les chemins de fer, cette pensée salutaire tend à se graver dans l'esprit et la conduite des hommes, et on est fondé à dire qu'ils allongent la vie. N'est-ce pas allonger en effet que de supprimer la majeure partie des pertes de temps que nos pères étaient obligés de subir dans toutes les transactions qui impliquent un déplacement des hommes ou des choses ? Celui-là vit plus longtemps qui, dans le même nombre de révolutions de la planète autour du soleil, accomplit plus de choses, passe par un plus grand nombre de sensations et d'idées. Un philosophe moderne a dit : *L'âge d'or qu'une aveugle tradition avait mis dans le passé est devant nous.* Si l'on admet que la longueur de l'existence soit un des caractères de l'âge d'or, les chemins de fer justifient cet aperçu profond. Par eux le commun des hommes atteindra une existence effectivement aussi longue que les neuf cents ans de Mathusalem.

Ils n'étendent pas moins la vie dans l'espace que dans le temps. Et en effet, par les chemins de fer, combinant leur action avec les paquebots modernes, c'est-à-dire toujours par la vapeur, il n'y aura plus aucune contrée qui ne soit à notre portée ; c'est à peine s'il y en aura quelqu'une dont on puisse dire qu'elle soit éloignée. On va déjà de Paris à Washington dans le délai qui était nécessaire, il y a un siècle, sous Louis XV, pour se rendre de Paris à Marseille. Les grandes Indes, dont on parlait sous François Ier comme d'une terre mystérieuse, inabordable, sont ou vont être à trois semaines de Londres. Les antipodes, ce terme extrême de l'éloignement sur la terre, seront, pour ainsi dire, à nos portes ; on pourra y aller en un mois. L'Européen aura une propriété dans la Nouvelle-Zélande ou l'Australie aussi naturellement qu'un seigneur de la cour de France avait, il y a deux cents ans, une terre en Provence ou un baron anglais un château en Écosse. Deux amis, en se séparant à Paris, se donneront rendez-vous à Calcutta ou à Mexico, sans que cela paraisse extraordinaire. Pour sa santé, on ira prendre les eaux indifféremment à Tœplitz ou à Saratoga. De Rome à Édimbourg, ou voisinera. Le même bourgeois qui, dans sa fatuité, voulait *avoir des pages*, comme les grands du temps de la Fontaine, répétera le regret d'Alexandre le Grand, que la terre soit trop petite.

Mais le sage pensera qu'au lieu d'avoir été rapetissée et ravalée, notre planète aura été fécondée. Les biens qu'elle rend quand l'homme l'arrose de ses sueurs pourront, en quelque lieu qu'ils aient été produits, se répandre sur tous les membres de la famille humaine, quelque lieu qu'ils habitent. Déjà, en tournant à profit la force des vents, l'homme a pu arriver à ce beau résultat que des denrées d'une conservation facile, comme le coton, le sucre, le blé, peuvent se transmettre à très-bas prix d'un continent à l'autre, au travers des océans les plus redoutés autrefois. Cet avantage sera étendu à des objets plus périssables, et les isthmes, les montagnes et l'épaisseur des continents n'arrêteront plus le commerce. Au lieu d'être renfermées dans les ports d'arrivage, les marchandises délicates pourront pénétrer à peu de frais et en masse dans le massif des terres. En ce moment les ports anglais reçoivent, par les paquebots à vapeur, des ananas des Antilles, et les chemins de fer distribuent aussitôt ces fruits délicieux dans le pays tout entier à un prix qui est relativement vil. Ce fait, exceptionnel encore, deviendra usuel. Chez nous, par la malle-poste, on transportait du raisin de Montauban à Paris ; ce ne seront plus quelques paniers qu'on voiturera ainsi à grand renfort de précautions pour l'usage d'un tout petit nombre de riches ; ce seront les récoltes en masse qui, de la Provence, ou du bas Languedoc, ou du Roussillon, viendront s'étaler sur le marché de Paris. Des montagnes de fruits et de légumes, primeurs pour le Parisien et l'homme du Nord, franchiront le même intervalle. Mais que parlé-je de la Provence et du Roussillon ? Ce sera l'Algérie, ce sera l'Andalousie, l'Égypte même, qui quelque jour approvisionneront les tables des Parisiens, celles des Belges, des Hollandais, des Anglais, que sais-je ? celles des Berlinois, des Moscovites peut-être.

Le chemin de fer, ou, pour parler plus généralement, la vapeur, dont il est la plus surprenante

application, est, dans l'économie intérieure des sociétés et dans celle du monde, l'agent efficace d'une double révolution vers laquelle la pente de l'histoire, ou, pour mieux parler, l'irrésistible génie qu'a mis en nous la Providence nous mène depuis l'origine des temps. Premièrement, dans l'intérieur de chaque État, la condition des hommes tend à s'égaliser. Secondement, entre les États et les races les dissentiments s'effacent, les hostilités s'apaisent, les intérêts s'harmonisent. Ce double mouvement est l'effet d'une cause unique, la puissance qu'acquiert journellement le sentiment de la fraternité parmi les hommes, et puis il réagit sur cette fraternité pour la renforcer. Or, ici, comment se présente le chemin de fer ?

Autrefois, quand un seigneur voyageait, il était avec sa suite à cheval, en grand appareil de force. L'artisan qui se déplaçait cheminait à pied au milieu des fondrières ou par les sentiers escarpés, tout seul, quand il n'avait pu trouver quelques-uns de ses pareils qui eussent par hasard la même route à faire. Plus tard, le même seigneur et l'homme opulent du tiers état, qui s'était à beaucoup d'égards assimilé à lui, allaient en poste. Le paysan ou le compagnon continuait d'aller à pied, ou tout au plus il s'élevait à la patache. Aujourd'hui, tous vont sur le chemin de fer par le même convoi, dans des voitures qui se tiennent. Le petit bourgeois est souvent dans le même compartiment que le duc et pair, là où il subsiste encore des ducs et pairs. Personne n'éclabousse son voisin. Tout le monde obéit docilement au conducteur du convoi ; nul n'a d'ordre à lui donner. Là aussi le droit commun s'est substitué au privilége.

Quant à l'action que le chemin de fer exerce en faveur de la sympathie réciproque des nations, de la fusion des races, j'en ai déjà dit rapidement quelque chose. Les peuples ne se sont tant haïs que parce qu'ils ne se connaissaient pas. Leur donner la faculté de se voir, c'est leur apprendre à s'aimer et à s'apprécier les uns les autres. Poussé par le sentiment qui porte l'homme à améliorer son sort, chaque peuple tend à emprunter aux autres les usages qui lui paraissent meilleurs que les siens, les idées qui sont plus avancées que celles qu'il professe. On conçoit sans peine à quel point les relations que nouent les chemins de fer favorisent ces changements successifs. Le commerce, par les échanges de produits qu'il opère, unit les nations les unes aux autres. Les chemins de fer provoquent, avec une énergie extrême, les échanges commerciaux. Ils en donnent le moyen par les facilités qu'ils apportent au transport, et, par la connaissance qu'ils procurent à chaque peuple des productions des autres, ils font désirer celles-ci de plus en plus. L'ancien système de politique commerciale, qui est fondé sur une pensée d'isolement, n'a pas de plus grand ennemi que les chemins de fer. Le caractère vexatoire, attentatoire à la morale publique (par les visites à *corps*), que ce système imprime à la douane, le préjudice qu'il cause à la richesse publique, l'impossibilité de le concilier avec la liberté du travail et de l'industrie et avec l'équité, lui avaient déjà suscité bien des ennemis. Parmi les penseurs il était condamné depuis longtemps. Le chemin de fer vient pour lui donner un dernier coup de massue.

Il n'est pas jusqu'à la guerre à qui le chemin de fer ne présente des facilités. Le chemin de fer tend certainement à diminuer les chances de la guerre ; mais la guerre une fois déclarée, il doit en rendre les mouvements beaucoup plus prompts, les coups plus décisifs. Avec une seule des fortes locomotives qu'on fait en ce moment, on peut transporter un régiment d'infanterie tout entier. La cavalerie exigera plus d'appareils ; mais déjà les chemins de fer se chargent des chevaux, et ils effectuent le transport des bœufs sur une grande échelle ; en cas de besoin, il serait possible de transformer les waggons à bœufs en waggons à chevaux. L'artillerie ne serait pas un plus grand embarras. On peut calculer que pour un corps d'armée qui serait composé de 20,000 hommes d'infanterie, de 5,000 de cavalerie et de 10 batteries (60 pièces) d'artillerie, il faudrait, y compris les bagages, 1,600 waggons [1] ; avec 75 ou 80 locomotives tout cela pourrait se déplacer au même moment. Or toute grande compagnie possède bien 80 locomotives et 1,600 waggons. La puissante compagnie anglaise du Nord-Ouest (Londres à Birmingham, Liverpool et Manchester), possédait, à la fin de 1847, 457 locomotives. Il est vrai que le développement total qu'elle desservait ne faisait pas moins de 1,030 kilomètres. A la même époque, sur l'ensemble des chemins de fer anglais, qui formaient alors un développement d'environ 8,000 kilomètres, le nombre des locomotives pouvait être de 2,000 environ. Le total des véhicules de la compagnie anglaise du Nord-Ouest montait à 1,626 voitures pour les voyageurs, 6,256 chars de toute espèce pour les marchandises. En France, la compagnie du Nord possède 239 locomotives, 650 voitures pour les voyageurs, 3,306 waggons pour les marchandises aujourd'hui.

Mais ne mêlons pas trop les chemins de fer et la guerre. Les chemins de fer se recommandent surtout comme les auxiliaires de la paix. Ils l'affermissent, ils dissipent les préjugés et les haines qui la compromettent, ils suscitent des intérêts qui ne peuvent s'en passer. Quant à la guerre même, s'ils

[1] Savoir, un waggon pour 40 hommes d'infanterie ou 40 cavaliers démontés, ou pour 6 chevaux ; un waggon pour une pièce d'artillerie du calibre de 8 et ses munitions. Il resterait pour les bagages 82 waggons.

sont appelés à y jouer un rôle, c'est principalement pour l'abréger.

§ II. ÉTENDUE ET GRANDEUR DES ENTREPRISES DES CHEMINS DE FER.

Capitaux qu'ils ont absorbés; recettes brutes qu'ils font.

Les avantages des chemins de fer une fois constatés par la petite ligne ouverte entre Manchester et Liverpool [1], les hommes intelligents s'en préoccupèrent beaucoup. L'ébranlement causé au même moment par la révolution française de 1830, qui éclata quelques semaines avant l'inauguration du chemin de fer de Manchester à Liverpool, empêcha les capitaux de s'y porter aussitôt; mais, après quelques années, il s'en entreprit une grande quantité en Angleterre, aux États-Unis et sur le continent européen. La race anglo-saxonne des deux hémisphères, meilleure appréciatrice de ce que vaut le temps, s'y adonna avec un zèle particulier. La somme que les Anglais ont spontanément, et toujours par l'esprit d'association volontaire, dépensée pour l'exécution des chemins de fer, est en ce moment de 6 milliards. Ils en ont 10,500 kilomètres. Les États-Unis, qui ont moins de capitaux, y ont consacré 1 milliard et demi; mais ils ont tiré un excellent parti de cette dépense, relativement modérée; ils possèdent un développement de chemins de fer supérieur même à celui des Anglais, 12,000 kilomètres au moins, sans compter ce qui est commencé et s'achève chaque jour. Les Allemands ont un peu dépassé la somme mise par les États-Unis en chemins de fer. En France, nous n'avons guère excédé 1,200 millions. Et de plus nous n'avons pas procédé en cette affaire avec le bon sens désirable. Pour nos 1,200 millions, nous n'avons que 3,600 kilomètres environ de chemins de fer; les Allemands, pour leurs 1,500 millions, en ont de 7 à 8,000.

On peut comparer le zèle et l'ardeur que déploient aujourd'hui les nations civilisées pour l'établissement des chemins de fer avec ce qui se passait, il y a quelques siècles, pour l'érection des églises. Cette comparaison avec le sentiment religieux n'a rien dont on puisse s'offusquer. Si, comme on l'assure, le mot de religion vient de *religare* (relier, unir, rapprocher), les chemins de fer ont plus de rapports qu'on ne le pense avec l'esprit religieux. Jamais il n'exista un instrument d'autant de puissance pour rapprocher matériellement les populations, unir les diverses parties d'un même empire, et relier les peuples épars.

[1] L'inauguration du chemin de fer de Manchester à Liverpool est du mois de septembre 1830 (la loi qui l'autorisait est du mois de mai 1826). Les lois qui ont autorisé les autres chemins de fer anglais ne datent à peu près toutes que de 1833 au plus tôt.

Les chemins de fer ont donné lieu, de la part de l'industrie privée, à des entreprises colossales, inouïes. Jamais on n'avait vu de compagnies industrielles pourvues d'un pareil capital. La compagnie du Nord-Ouest, la plus considérable des compagnies anglaises de chemins de fer, qui s'est constituée par la réunion de plusieurs autres, avait dépensé, tant sur la ligne principale que sur les embranchements, pour l'exécution des travaux et pour l'acquisition du matériel, au 1er janvier 1850, 439 millions de francs, répandus sur 688 kilomètres. Elle s'est procuré, par l'emprunt, une notable partie de cette somme. La compagnie du Sud-Ouest avait réuni de même, au 30 juin 1849, une somme de 201,705,000 fr., dont 154,874,000 fr. par les actionnaires et 46,831,000 fr. par l'emprunt. Celle du Great-Western avait, à la même date, dépensé en constructions et matériel 297,830,000 fr., dont 194,381,000 fr. fournis par les actionnaires, 103,469,000 fr. par l'emprunt.

Les compagnies de chemins de fer du continent n'ont pas réuni d'aussi grandes masses de fonds, ni celles des États-Unis. Cependant on peut citer la compagnie française du Nord qui a rassemblé 160 millions, tous versés par les actionnaires. La compagnie de Strasbourg aura eu à fournir 125 millions, dont plus des 5/6es sont versés en ce moment. La compagnie du chemin de fer de Lyon, qui liquida à la suite de la révolution de février, aurait dû avoir jusqu'à 300 millions. En France, en Allemagne, en Amérique, on pourrait citer beaucoup de compagnies de chemins de fer qui ont engagé un capital de plus de 50 millions. Aux États-Unis, la compagnie de Baltimore à l'Ohio dépassera 75 ou 80 millions.

Les recettes annuelles des compagnies, les recettes brutes, sont plus ou moins en raison de l'importance de ces capitaux. La compagnie du Nord-Ouest en Angleterre reçoit 54 millions de francs; c'est à peu près le budget de la ville de Paris qui a tant de charges et accomplit tant de choses. C'est autant que le budget réuni des deux royaumes de la presqu'île scandinave. D'autres compagnies reçoivent de 20 à 25 millions. La compagnie française du chemin de fer du Nord aura vraisemblablement reçu, en 1851, environ 26 millions.

Quant au revenu net, on calcule communément que sur les lignes bien exploitées et passablement situées il est de plus de moitié du revenu brut, de 55 pour 100 et même de plus. Sur les très-bonnes lignes il est de 60, 65, 67. Sur certains chemins de fer de l'Angleterre, la recette brute dépasse 100,000 fr. et va jusqu'à 120,000 fr. par kilomètre. En 1842, le chemin de Londres à Birmingham rendait 113,000 fr.; celui de Manchester à Liverpool est allé à 116,000 fr. En France, une

recette de 50,000 fr. est regardée comme très-belle; on ne la dépasse que sur quelques artères principales, comme celle d'Orléans, celle de Rouen, celle du Nord sans les embranchements. Le chemin d'Orléans produit 75,000 fr. Les chemins de fer belges donnent 20,000 fr. Le tarif, on le conçoit, exerce une influence notable sur ces résultats.

Le système d'exploitation universellement adopté pour les chemins de fe, a le caractère d'une forte centralisation. On avait d'abord voulu laisser aux entrepreneurs de transports la liberté du parcours, comme elle existe sur les canaux où l'industrie de la batellerie est absolument libre; mais il a fallu y renoncer, c'eût été la cause d'accidents sans fin et d'une grande perte de temps. L'administration du chemin de fer se charge elle-même des transports; elle perçoit ainsi, non-seulement le péage qui, sur les canaux, est la seule rétribution que reçoive l'administration de l'entreprise, mais aussi le fret qui, sur les canaux, est payé aux bateliers.

Par le même besoin de centralisation et d'unité dans les pays où les grandes lignes de chemins de fer avaient été morcelées entre plusieurs compagnies, celles-ci ont été amenées à se fusionner complétement. Indépendamment de la fusion complète, un accord moins intime s'est établi souvent entre des compagnies qui s'embranchaient les unes sur les autres. Il a été convenu que chacune d'elles pourrait prolonger le voyage de ses convois sur les lignes des autres, à la condition d'une rétribution qui est modérée et qui est réciproque. De là, en Angleterre, entre les compagnies, une vaste comptabilité qui se tient au moyen de l'établissement qu'on nomme la maison de liquidation des chemins de fer (*Railway Clearing-House*); de cette manière on évite des transbordements et des délais qui seraient onéreux au public. On conçoit que cet emprunt fait, par chaque compagnie, des autres lignes, suppose des règlements minutieusement tracés et religieusement observés.

Ces formes diverses que revêt le principe d'unité dans l'exploitation des chemins de fer n'empêchent pas la division du travail et la spécialité des industries. Ainsi des entrepreneurs constructeurs de machines et de voitures se chargent, d'après un tarif donné, du service de la traction sur les chemins de fer. C'est un grand souci de moins pour l'administration de chaque ligne et une sécurité de plus pour le public. Ce système est fréquemment usité en Angleterre. Il commence à s'étendre en France, où la maison Buddicom, du Havre, en a donné l'exemple par son marché avec la compagnie de Rouen. Une variante de cette combinaison, qui se pratique aussi avec succès, consiste en ce qu'une grande compagnie effectue le service de la traction sur les lignes moindres qui s'embranchent sur elle.

§ III. ÉCONOMIE QUE LES CHEMINS DE FER PROCURENT A LA SOCIÉTÉ.

Comment ils profitent et doivent de plus en plus profiter particulièrement au grand nombre. — Service des voyageurs et service des marchandises.

Les chemins de fer avaient été conçus principalement pour le service des marchandises. C'est à cette seule fin qu'avait été entrepris le chemin de Manchester à Liverpool. En France, le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, qui est de la même époque, et qui est l'œuvre d'une famille à laquelle l'industrie française doit beaucoup, celle des frères Séguin [1], avait été projeté dans le même but exclusivement; si bien que dans la loi qui l'autorise et dans le cahier des charges y annexé il n'est pas fait mention du service des voyageurs, quoique actuellement il en transporte 600,000. Après l'éclatant succès de la machine locomotive de George Stephenson, sur la ligne de Manchester à Liverpool, il se fit, en Europe du moins, un singulier revirement dans les esprits. On ne les envisagea plus que comme des appareils destinés au transport des personnes. Les premières locomotives, il faut le dire, étaient d'une puissance fort médiocre, et par conséquent hors d'état de trainer de lourds fardeaux. Les Américains pourtant, dans ce temps-là, s'occupaient des chemins de fer comme d'un moyen de transporter les marchandises. C'est ainsi que l'État de Pensylvanie qui avait entrepris, à l'image de celui de New-York, d'ouvrir une ligne de communication perfectionnée, spécialement destinée aux marchandises, entre Philadelphie, sa métropole, et la vallée centrale, située de l'autre côté des monts Alleghanys, qu'arrosent le Mississipi et l'Ohio, avait décidé qu'elle se composerait de tronçons successifs de canaux reliés par deux chemins de fer, l'un de Philadelphie à Columbia, dans la vallée de la Susquehannah (*Columbia Railroad*), l'autre franchissant la crête des Alleghanys (*Portage Railroad*). L'État de Maryland faisait plus, c'est un chemin de fer continu qu'il autorisait et qu'il encourageait de ses deniers, entre Baltimore, sa ville principale, et les bords de l'Ohio. La législature de la Pensylvanie décréta le chemin de fer de Columbia en décembre 1827, et elle mit celui du Portage à l'étude un an après. Le chemin de fer de Baltimore à l'Ohio occupait vivement les habitants du Maryland et surtout ceux de sa métropole dès le commencement de 1827, et les travaux y commencèrent en 1828, le 4 juillet, date qui est célèbre dans l'histoire politique des États-

[1] Un des frères Séguin avait imaginé le premier, pour la navigation il est vrai, la chaudière tubulaire, qui seule a permis de donner de la puissance à la locomotive.

Jnis, car c'est celle de leur déclaration d'indépen-lance, et qui a reçu un nouveau lustre par le soin u'ont pris la plupart des États et des grandes compagnies de travaux publics de donner ce jour-là leur remier coup de pioche.

Mise au jour depuis l'époque dont je viens de arler, la locomotive s'est rapidement perfectionnée t fortifiée. C'est un puissant appareil. L'adhérence onsidérable sur les rails, que lui procure le poids uquel on l'a successivement portée, au moyen de uelques dispositions mécaniques, parmi lesquelles ous avons signalé le *couplement* des roues, lui ermet de tirer après elle les plus lourds fardeaux, ourvu que la pente soit fort douce. Après avoir fait es merveilles pour le transport des personnes, voir multiplié le nombre des voyageurs de la façon a plus surprenante, les chemins de fer font aussi les prodiges pour le transport des marchandises : ls se chargent des plus pondéreuses, même de la iouille avec avantage. Nous aurons indiqué suffi-amment ce dont ils sont capables en ce genre, en isant que l'on construit maintenant des locomo-ves en état de trainer 500 tonnes (500,000 kilo-rammes) de charbon, pourvu que le chemin à arcourir ait des pentes très-douces.

La concurrence s'établit donc entre les chemins e fer et les canaux pour le transport des marchan-ises. Les chemins de fer enlevèrent sans peine tout e qui avait une valeur un peu élevée, tout ce qui éclamait de la rapidité. Dans cette lutte, chacune es parties se présentait avec ses avantages parti-uliers. Les chemins de fer, outre la rapidité, ont our eux plus de ponctualité. La gelée ne les para-yse pas, tandis qu'elle suspend la navigation sur les anaux, dans les pays du moins où l'hiver est ri-oureux et long. C'est le cas, pour plusieurs mois, ux États-Unis, dans les États du Nord, et même ans une partie de ceux du Sud, comme la Virginie. Les chemins de fer transportant beaucoup de voya-geurs et en retirant un revenu peuvent, par un rtifice de comptabilité, mettre à la charge de ce ervice une partie de leurs frais généraux, et par onséquent se contenter relativement aux marchan-ises de peu de chose au delà des frais de traction. t ceux-ci, quand les convois de marchandises sont omplets, sont très-modérés dans le cas de pentes ibles. Si le chemin de fer offrait fréquemment des entes un peu fortes, je veux dire dépassant fré-iemment et pour de longs intervalles 6 ou 7 milli-ètres par mètre, la puissance de traction des comotives serait diminuée en proportion, et les ais augmenteraient d'autant. De même, si l'on ne ouvait se procurer des chargements complets, les ais de traction deviendraient plus considérables n proportion.

Les avantages des canaux sont d'exiger une somme moindre pour premier établissement, au moins dans quelques pays comme l'Angleterre et la France, et en se basant sur le système adopté pour la construction des chemins de fer dans ces deux pays, d'exiger peu d'entretien, d'avoir peu de frais généraux. Un batelier y trouve plus aisément son chargement, parce qu'il lui suffit de moins que la masse dont je parlais tout à l'heure pour les grands convois des chemins de fer, ou, s'il attend d'être chargé, le capital qui sommeille est fort borné.

Un désavantage très-notable des canaux consiste dans le chômage qu'éprouve la navigation tous les ans pour le curage, indépendamment de celui qui est nécessité par la gelée. Sur les canaux de l'État en France, la durée en est de trois mois au moins [1]; mais c'est excessif. Sur le canal du Midi, on ne fait de chômage que tous les deux ans, et on le réduit à six semaines. Il paraît même que récemment on est parvenu à ne chômer qu'une fois tous les trois ans.

Enfin il ne faut pas omettre l'excès de parcours auquel on est obligé sur les canaux et sur les voies d'eau en général, parce que, dans la plupart des cas, celles-ci, tant artificielles que naturelles, sont si-nueuses. De Lyon à Strasbourg, la navigation a 537 kilomètres contre 510 de chemins de fer, et de Bordeaux à Beaucaire c'est de 586 contre 631; mais les cas où la voie d'eau n'a ainsi que 5 à 8 pour 100 d'allongement sont rares : de Paris au Havre, c'est 362 kilomètres contre 231; de Paris à Dunkerque, 457 contre 332; de Paris à Orléans, 217 contre 121. La moyenne de dix lignes importantes que cite M. Teisserenc pour la France donne un surplus de 28 pour 100 [2]. Mais n'insistons pas davantage ici sur la comparaison entre les chemins de fer et les canaux; nous y reviendrons plus bas.

Les chemins de fer sont donc parvenus à s'impa-troniser dans le transport des marchandises, au détriment des canaux, comme à celui des diligences et du roulage; ainsi le chemin de Londres à Bir-mingham, avec les embranchements qui lui étaient propres alors, transportait dès 1843 une quantité de marchandises dont la circulation effective représen-tait 105,850 tonnes pour le parcours entier (193 ki-lomètres), sans compter les articles de messagerie, les voitures, la poste, les chevaux, le bétail. En 1846, aménagé avec plus d'intelligence, il avait un transport équivalent à 247,372 tonnes sur le par-cours entier (278 kilomètres). En 1848, la compa-gnie du Great-Western avait une circulation équi-valente à 95,175 tonnes pour le développement entier de la ligne mère et des embranchements (427 kilomètres). Sur les chemins français, sur les

[1] Deux mois sur le canal du Rhône au Rhin, quatre sur les canaux du Berry et du Blavet.

[2] *Études sur les voies de communication*, page 322.

chemins de fer belges, sur ceux de l'Allemagne et de l'Amérique, on remarque des effets semblables. Je laisse de côté certaines lignes spécialement affectées au transport des charbons; sur celles-ci le transport des marchandises dépasse de beaucoup ce que nous venons d'indiquer.

Cependant ordinairement la plus grosse part du revenu des chemins de fer est encore dérivée des voyageurs. La compagnie anglaise du Nord-Ouest a obtenu, en 1849, une recette de 53,905,000 fr., sur quoi les voyageurs ont contribué pour 29,865,000 fr., soit plus de 55 pour 100. En 1847, c'était de 31,825,000 fr. sur 52,509,000 fr., soit de 61 pour 100. La compagnie du Great-Western a reçu, en 1849, 24,942,000 fr. dont 16,498,000 fr. pro-venant des voyageurs : c'est 66 pour 100. En 1847, c'était au delà de 68; en 1843, de près de 70. Les lignes françaises offrent des proportions un peu plus favorables au service des marchandises; ainsi, en 1848, sur le chemin de fer du Nord, les voyageurs ont donné une fraction au delà de 49 pour 100 de la recette totale, et, avec leur surplus de bagage, tout près de 51. Sur le chemin de fer de Rouen, avec le supplément de bagage, 49 pour 100, sans ce supplément, près de 47; sur le chemin d'Orléans 48 pour 100 sans le surplus de bagage, et près de 54 avec ce surplus. En somme, sur les che-mins de fer français jusqu'à ce moment, le service des voyageurs et celui des marchandises entrent à peu près pour moitié chacun dans les produits. Je lis sur le compte rendu de la compagnie du Nord pour 1850 que, sur 23,694,894 fr. de recette, les voya-geurs avec leur bagage ont donné 12,400,933 fr.; mais la compagnie du Nord doit prochainement transporter une grande quantité de houille, ce qui accroîtra les produits du service des marchan-dises.

L'accroissement relatif de la portion du revenu qui provient des marchandises est un phénomène général. Je trouve dans l'*Économie des chemins de fer* du docteur Lardner [1] un tableau qui le met en évidence. Pendant l'exercice clos au 30 juin 1843, la recette quotidienne moyenne des chemins de fer du royaume-uni a été par mille (1609 mètres) de 115 fr. pour les voyageurs, de 52 fr. 50 c. pour les mar-chandises; en centièmes du total, c'était pour les voyageurs 69 et pour les marchandises 31. Gra-duellement le contingent des marchandises s'accroît, et pendant le semestre terminé au 31 décembre 1848 la recette moyenne est, pour les voyageurs, de 87 fr. 50 c., pour les marchandises, de 65 fr., sommes qui sont dans la proportion de 57 à 43.

Sans trop vouloir faire parler les chiffres, on peut remarquer que les recettes relatives aux voyageurs et aux marchandises indiquent assez bien un fait qui est positif, à savoir que jusqu'à ce jour les chemins de fer avaient introduit plus de changement dans le mouvement des personnes que dans celui des choses. Je ne fais pas seulement allusion à ceci, que la rapi-dité du déplacement importe encore plus pour les hommes que pour les choses; j'ai en vue aussi la diminution des frais de déplacement.

Avant les chemins de fer on pouvait estimer le prix des places dans les voitures publiques comme il suit, par kilomètre :

En France, 12 centimes et demi dans le compar-timent des diligences appelé l'intérieur, dans le coupé 2 ou 3 centimes de plus, dans la rotonde ou sur la banquette 2 à 3 centimes de moins. Sur le reste du continent c'était à peu près comme en France. En Angleterre, dans l'intérieur c'était de 30 à 35 centimes; à l'extérieur, place que les Anglais prennent beaucoup plus volontiers que les continen-taux, et qui est celle de la majorité des voyageurs même aisés, de 15 à 18 centimes.

Sur les chemins de fer on paye, en France, aux troisièmes places, qui sont les plus fréquentées, 5 centimes ou 5 centimes et demi; aux secondes, 7 centimes et demi; aux premières, 10 centimes, non compris, il est vrai, l'impôt, mais celui-ci est extrêmement modique. Ces prix sont ceux qu'a sti-pulés le législateur dans le cahier des charges imposé aux compagnies; les compagnies les ont maintenus à peu près toutes, pour le service courant.

En Allemagne, les prix des places sont à peu près les mêmes qu'en France.

Conformément à l'usage, le parlement, laissant une grande latitude à l'esprit d'entreprise, n'avait assigné aux compagnies de chemins de fer que des maxima élevés. Pour les trois compagnies de Lon-dres à Birmingham, de Grande-Jonction (Birming-ham à Newton, sur le chemin de Liverpool à Manchester), et du Great-Western (Londres à Bristol), le maximum légal pour les voyageurs, sans distinction, est de 25 centimes par kilom.; sur quel-ques autres lignes c'est de 19 cent. A l'origine, les compagnies demandèrent à peu près le maximum légal aux voyageurs de la première classe; elles trouvèrent même le moyen de le dépasser. Elles eurent une seconde classe, dont les voitures étaient moins commodes, et où l'on payait, selon les che-mins, 17 cent., 14, 12, et sur quelques rares lignes 10 cent. Quant aux gens pauvres ou peu aisés, elles firent comme si cette partie du public n'existait pas. Plusieurs des principales furent quelque temps sans avoir de voitures de troisième classe, et quand elles en eurent, elles soumirent ceux qui les prenaient à toute sorte d'incommodités. La polémique des jour-naux les plus accrédités de l'Angleterre contre plu-sieurs compagnies de chemins de fer, et notamment

[1] *Railway Economy*, page 288.

contre le Great-Western, a établi que les voitures de la troisième classe n'avaient qu'un très-petit nombre de départs par jour, deux par exemple; que ces départs étaient fixés aux heures les plus incommodes; que la marche en était comparativement rés-lente et interrompue par des arrêts de plusieurs ieures, c'étaient des convois de marchandises peu accélérés; que ces voitures étaient placées sans ntermédiaire après le tender de la locomotive, de nanière à recevoir la cendre et les étincelles; que es voyageurs de cette catégorie subissaient, en outre, toute espèce d'avanies : qu'ainsi défense était aite aux employés de porter leurs bagages. En agissant de cette manière on se proposait pour but l'empêcher les gens aisés de prendre par économie les billets de troisièmes.

Dans ce système, les compagnies anglaises de chemins de fer, usant de leur droit rigoureux, n'offraient aux classes riches que le bénéfice de la itesse, qui est fort apprécié de ces classes dans ce ays, je le répète; quant aux classes pauvres, au rand nombre, on ne s'en occupait pas. On pensait n'on aurait plus de profit et moins de peine en se ornant à la clientèle des personnes aisées.

Ce régime était trop contraire à l'esprit du siècle, pour qu'il fût possible de le soutenir indéfiniment, et ême pour qu'il fût ou demeurât conforme à l'intérêt en entendu des compagnies. Dans un temps où le rand nombre s'efforce de parvenir à l'aisance par le avail, la meilleure clientèle est celle du grand ombre. Les compagnies de chemins de fer ne tardèrent pas beaucoup à s'en apercevoir. La concurrence leur ouvrit les yeux. Ce fut d'abord celle des iligences qui baissèrent leurs prix, et disputèrent s voyageurs avec un certain succès; ce fut plus tard concurrence de lignes rivales. L'exemple de quelques compagnies, telles que celle de Glascow à reenock, celle de Dublin à Kingstown, qui augmentèrent non-seulement leurs recettes mais leur revenu t en diminuant leurs prix, servit aussi de leçons x autres.

Le parlement lui-même, ému de ce qui s'était passé, ordonna en 1845 qu'il y aurait sur tous les chemins de fer des troisièmes places à 6 cent. 4/10 par kilomètre. Les compagnies, cédant aux circonstances, ont pris cette loi en bonne part, et l'ont exécutée loyalement, au lieu de chercher à l'éluder, ce qui ne leur eût pas été impossible.

Les compagnies anglaises ont donc beaucoup modifié les bases qu'elles avaient primitivement adoptées. On a été plus accommodant et plus humain pour les voyageurs de la troisième classe; non-seulement on les a transportés à bas prix, mais on les a mieux traités, on les a admis dans un plus grand nombre de convois. La compagnie du Nord-Ouest, une de celles qui se sont le plus tôt rendues à l'évidence, a réduit ses prix à 0 fr. 158 par kilom. pour les premières, 0 fr. 108 pour les secondes, 0 fr. 064 pour les troisièmes. La compagnie du Great-Western a fini par céder : en 1849 elle ne prenait plus que 0 fr. 176 aux premières, 0 fr. 121 aux deuxièmes, 0 fr. 064 aux troisièmes, et depuis elle est entrée plus avant dans cette voie. En même temps on a amélioré le service, on a diminué les frais d'exploitation, on a augmenté la vitesse en créant des convois spéciaux qui portent le nom d'*express trains*. Ces convois [1] font de 55 à 70 kilom. par heure, temps d'arrêt compris. Les convois ordinaires ont encore une vitesse de 40 kilom. En France, les convois rapides dépassent peu 40 kilom., temps d'arrêt compris. Sur la ligne du Nord ils vont de Paris à Calais avec la vitesse des convois *express* d'Angleterre. Les autres convois des lignes françaises font de 30 à 32 kilom. En Belgique la vitesse habituelle est de 29 kilom. Aux États-Unis elle est de 25; mais il est des lignes où elle est plus grande; de même en Belgique, sur la ligne de Bruxelles à Paris, on fait 40 kilom.

Au sujet de cette vitesse il faut remarquer qu'elle est subordonnée jusqu'à un certain point au mode de construction du chemin; pour comporter une grande vitesse, un chemin doit avoir une voie très-solide; il y faut aussi que l'ensemble des pentes soit modéré, que l'ensemble des courbes n'ait pas un rayon trop court. La vitesse est aussi en rapport avec la dépense qu'on veut supporter. Une grande vitesse exige beaucoup plus de force, use beaucoup plus le matériel, dégrade davantage la voie; elle réclame aussi plus de surveillance.

Mais revenons au prix des places.

La Belgique est le pays où les chemins de fer sont mis au plus bas prix à la disposition des voyageurs. Après quelques oscillations en sens contraires, les places y ont été mises à 7 1/2, 5 1/2 et 3 centimes 1/2 pour les premières, les secondes et les troisièmes. C'est l'État qui a construit le réseau belge et qui l'administre.

Aux États-Unis où, sous l'influence de l'esprit démocratique, on ne connaît qu'une sorte de places, les voyages sont en général à peu près aussi chers par les chemins de fer que par les diligences. Lorsque je parcourais ce pays, en 1835, celles-ci prenaient en moyenne 15 centimes par kilomètre. La plupart des chemins de fer demandaient 13 centimes 1/2. Habituellement dans l'État de New-York, par exemple, c'était le maximum imposé par le législateur. Pour les Américains le bénéfice de la rapidité est un puissant attrait, et les compagnies supposaient que

[1] Ils datent de 1845; auparavant, les convois les plus rapides étaient ceux de la malle (*mail trains*).

le public s'en contenterait. M. Stucklé, qui a visité les États-Unis douze ans plus tard pour y étudier les voies de communication, et qui a publié sur ce sujet un volume fort substantiel, trouva le même prix à peu près. « Le taux généralement adopté, dit-il, est celui de 4 cents (0 fr. 216) par mille (1,609 mètres), ou de 13 cent. et demi par kilom... Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Ainsi en Massachusetts quelques routes et la ligne de Boston à New-York ne comptent que 2 cents par mille, ou 6 cent. 3/4 [1] par kilomètre. » Quelques lignes perçoivent 3 cents par mille, ou 10 cent. 1/4 par kilomètre. Le docteur Lardner estime que sur les chemins de l'État de New-York et des six États de la Nouvelle-Angleterre, le prix moyen des places est de 9 cent. 3/4 par kilom. [2], ce qui s'accorde très-bien avec un prix de 13 cent. 1/2 pour la plupart des lignes, parce que les chemins qui desservent les environs des grandes villes ont des prix réduits, ce qui rabaisse notablement la moyenne générale. Cependant le bon marché du transport sur les bateaux à vapeur donnant à ceux-ci une clientèle infiniment plus nombreuse que celle des chemins de fer, c'était un enseignement dont les administrations des chemins de fer devaient profiter. Les compagnies des chemins de fer américains se montrent donc disposées à faire quelques concessions au public, sous le rapport du prix des places. Dans le sud, le prix est plus élevé que dans le nord.

En somme, on est fondé à dire que ces chemins, non-seulement rendent les voyages beaucoup plus faciles et plus commodes, mais qu'aussi ils en diminuent ou doivent en diminuer fortement la dépense. Ils ont cette tendance de plus en plus marquée. Les abonnements au mois, à la saison ou à l'année, les billets de retour, les trains de plaisir, et d'autres combinaisons qui se répandent et se multiplient, ont visiblement cet effet, et dans quelques cas l'économie obtenue est presque incroyable. On a eu entre Paris et Londres des trains de plaisir dont le prix, pour aller et revenir, n'était que de 40 fr., soit 20 fr. par voyage. Il y en a même eu, par la voie du Havre, où l'on ne payait aux secondes que 24 fr., soit 12 fr. par voyage. Ce n'était pas 3 centimes par kilomètre, moins que l'indemnité de route que chez nous la charité publique accorde aux indigents. En ce moment (novembre 1851), les compagnies de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) prennent moins de 3 centimes [3].

Le docteur Lardner [4], calculant pour l'Angleterre, pour les deux années closes au 30 juin 1848, estime que l'économie obtenue par le public en voyage a été de 16,922,000 liv. sterl. ou de 425 millions de francs, savoir :

Pour les voyageurs de la première classe qui ont parcouru ensemble 576 millions de kilomètres, en millions de francs.	129
Pour les voyageurs de la deuxième et de la troisième classe, qui ont parcouru ensemble 2 milliards 175 millions de kilomètres, en millions de francs.	283
Total en millions.	412

Ce qui fait déjà une moyenne annuelle de 206 millions.

Le docteur Lardner y joint, pour le temps économisé, une somme de 10 millions de francs, qu'à mon gré il aurait pu porter au décuple, et pour la diminution des dépenses dans les auberges une somme de 1,070,000 fr. qu'il aurait pu mettre beaucoup plus haut. Il obtient ainsi, en calculant au plus bas, le total de 425 millions pour deux ans ou 211 millions et demi par an. En ce moment, s'il refaisait son calcul, il trouverait beaucoup plus en conservant les mêmes bases, parce que le réseau s'est étendu, que les voyages se sont multipliés et que les compagnies ont réduit le prix des places, et admettent sur une plus grande échelle le système des abonnements. Je ne pense pas qu'on soit loin de la vérité, en ce moment, en portant à la moitié d'un milliard l'économie que procurent annuellement les chemins de fer à la société anglaise, du chef des voyages. C'est de cette forte quantité que l'influence des chemins de fer, sur ce seul chapitre des voyages, diminue en Angleterre le *frottement* du mécanisme social, pour me servir d'une heureuse expression de M. H. Carey de Philadelphie.

Quant aux marchandises, l'effet produit est moindre. Mais il est encore bien satisfaisant, bien considérable. Nous en avons déjà parlé en termes généraux; revenons-y plus en détail. Les chemins de fer changent ou tendent à changer de la manière la plus marquée les conditions de l'approvisionnement pour certaines denrées, dont au premier abord on ne sent pas toute l'importance commerciale, mais qui, à raison de leur masse, en ont beaucoup. Ainsi l'abatage des bœufs et des moutons destinés à Paris pourra se faire à Limoges, à Poitiers, ou dans le Berry, ce qui produira une économie notable. Ainsi les légumes que consomment les Parisiens commencent à venir du Finistère. Le lait, jadis fourni exclusivement par les nourrisseurs de la banlieue, arrive d'un rayon de 120 kilomètres. Ces changements favorisent la production de la richesse, diminuent très-notablement le *frottement* dont je parlais tout à l'heure, facilitent la vie à bon marché.

Pour le service des marchandises, les chemins de

[1] *Les voies de communication aux États Unis*, page 145.
[2] *Railway Economy*, page 408.
[3] Le prix des places est, dans les waggons (deuxième et dernière des places), de 1 fr. 25 c., aller et retour ensemble. On fait à ce prix sur la ligne de Versailles 48 kilomètres. C'est 2 centimes et 6/16 par kilomètre, et encore les voyageurs peuvent user gratis des omnibus de la compagnie.
[4] *Railway Economy*, page 180.

fer, à peu près partout en Europe et même aux États-Unis, trouvaient la place occupée et des concurrents très-redoutables, en ce que, pour la majeure partie des marchandises, la grande vitesse n'a pas la même utilité que pour les voyageurs. C'étaient les canaux, les fleuves, les routes même. Il en résulta pour les compagnies de chemins de fer l'obligation de tenir, dans la plupart des cas, leurs tarifs de transport bien au-dessous des maxima fixés par le législateur, ou à ne profiter de ces maxima que pour un petit nombre d'objets exceptionnels. Je parle ici dans la supposition que les maxima légaux fussent élevés. C'est vrai le plus souvent. On peut même citer des États où le législateur s'est abstenu de fixer un maximum quelconque, persuadé que l'intérêt bien entendu des compagnies suffirait pour les déterminer à modérer leurs tarifs; c'est le cas dans le Massachusetts, par exemple.

En Angleterre, les maxima fixés par le législateur étaient, pour la première classe de marchandises (cotons et laines bruts, drogues tioctoriales, tissus), par tonne et par kilomètre . . . . 0 fr. 386
Pour la seconde classe (sucre, grains, farioes, bois de teinture, métaux bruts, le fer excepté, poterie, etc.). 0 322
Poor la troisièoie (houille, coke, cendres, minerai de fer, fer eo barres et laminé, fer foodu). . . 0 290
Pour la quatrième (pierre à chaux, chaux, fumier, matériaux propres à l'entretieo des routes). . . 0 258

A l'origine, les compagnies anglaises demandèrent, selon les classes, de 12 à 20 centimes; pour quelques articles transportés à plus grande vitesse, elles allèrent à 30 centimes; aujourd'hui c'est beaucoup moins, surtout pour les marchandises très-communes : nous dirons plus bas jusqu'à quel point elles ont diminué leurs prix en ce qui concerne celles-ci. Sur les marchandises de commerce, je veux dire sur les articles courants provenant des manufactures, la baisse a été très-forte aussi. M. Teisserenc cite les prix de 1838 et ceux de 1846 entre Manchester et Birmingham et entre Birmingham et Londres. Ce qui coûtait 56 fr. 25 c. et 75 fr. en février 1838 ne coûtait plus que 19 fr. et 28 fr. 12 c. en septembre 1846 [1]. M. Auguste Chevalier cite M. G. Glyn, président des directeurs du chemin de Londres à Birmingham, qui dit aux actionnaires réunis en assemblée générale, en février 1846, qu'en 1838 il en coûtait 112 fr. 60 pour transporter une tonne, de Manchester à Londres (319 kilom.), tandis que, actuellement, le même poids pouvait être transporté de Manchester en Chine par Londres pour 81 fr. 90 c. [1].

En France, les cahiers des charges distinguent trois classes de marchandises, qui sont tarifées : la première à 18 centimes, la seconde à 16, la troisième à 14. La houille l'est spécialement à 10. Les marchandises qu'on transporte à la vitesse des voyageurs payent beaucoup plus. La perception effective des compagnies est à peine de 10 centimes pour la moyenne des marchandises à petite vitesse. Pour la houille, pour le plâtre, pour le blé même, on verra plus loin combien elle va plus bas dans certains cas.

[1] Aug. Chevalier, *Mémoire sur l'exploitation des chemins de fer anglais*, page 84

Aux États-Unis, les maxima fixés par le législateur offrent de grandes variations d'État à État, souvent dans un seul et même État. Il y a aussi de grandes inégalités dans la perception réelle. La Virginie donne des maxima de 40 centimes dans certains cas, de 20 centimes dans d'autres. Dans le Nord, on trouve des maxima moindres, quelquefois très-modiques; les législatures étaient en grande défiance contre les compagnies. En réalité, sur les chemins américains, sauf un petit nombre d'exceptions, les prix de transport effectivement perçus sont élevés. En 1836, la compagnie de Worcester, à laquelle n'avait été imposé aucun maximum légal (elle est dans le Massachusetts), percevait dans la direction de l'est à l'ouest 29 centimes, et dans le sens opposé 25; la compagnie de Lowell à Boston prenait 26 centimes. Dans l'État de New-York, la compagnie d'Albany à Schenectady percevait 26 centimes. En Virginie, la compagnie de Pétersbourg au Roanoke, 33 centimes; celle de Winchester au Potomac, 20 centimes dans un sens, 26 dans l'autre. La compagnie de Baltimore à l'Ohio demandait tout ce que permettait son maximum légal qui était de 20 centimes de l'est à l'ouest, de 13 en sens opposé. Il faut dire qu'aux États-Unis les prix du roulage étaient élevés, de 50 centimes au moins par tonne et par kilomètre, de sorte que, même avec les tarifs que je viens de citer, les chemins de fer donnaient une notable économie au public. Actuellement les chemins de fer américains se contentent, pour la plupart, d'une rémunération moindre.

Voici ce qu'en dit M. Stucklé :

« Le prix de transport des marchandises sur le Baltimore-Ohio railroad est de 35 et 25 cents par 100 livres sur une distance de 188 milles : c'est fr. 0,097 par tonne et par kilomètre; sur le Central railroad, en Géorgie, le prix de transport des marchandises est de 50 cents par 100 livres (19 centimes par tonne et par kilomètre); de Philadelphie à Baltimore, le tarif est de 12 1/2 et 10 cents par 100 livres : c'est environ 7 centimes et demi par tonne et par kilomètre. Le combustible, sur le Philadelphia-Reading railroad, est transporté à raison de 4 centimes et demi par tonne et par kilomètre. Ce dernier chiffre est extrêmement modéré [2]. »

Par la rapidité qu'ils offrent, jointe au bon marché, les chemins de fer donnent le moyen d'organiser très-avantageusement la division du travail entre les provinces d'un même État, entre les différents États même. Ainsi un tissu de coton pourra être fabriqué écru en Angleterre, recevoir une première façon à Rouen, une seconde à Appenzell en Suisse, et venir se vendre dans un magasin du boulevard à Paris. Ces arrangements donnant lieu à un accroissement de résultat pour une même quantité de travail, c'est par conséquent une augmentation de la richesse.

[2] *Voies de communication aux États-Unis*, page 115

Les aspects que je signale en ce moment et ceux que j'ai indiqués plus haut ne sont pas, à beaucoup près, les seuls par lesquels se voit l'heureuse influence qu'exercent les chemins de fer sur la richesse publique et privée, en tant qu'ils servent au transport des marchandises. Ils ont une action d'un autre genre, par la réduction qu'ils font éprouver au capital de roulement nécessaire aux diverses branches de l'industrie manufacturière. Si je suis filateur de coton à Mulhouse ou en Suisse, et que, par les anciens moyens de transport, le coton mette quinze jours à m'arriver du Havre, il est bien clair qu'un nouveau mode de communication qui me permettra d'avoir ma matière première en trente-six heures diminuera sensiblement le capital dont j'ai besoin pour me livrer à mon industrie, ou en d'autres termes, avec le même capital je pourrai produire notablement plus, créer une plus forte masse de richesse. Il me fallait un capital d'un million pour produire deux cent mille kilogrammes de fil; avec ce même capital j'en ferai deux cent vingt ou deux cent quarante mille.

Je ne pense pas que, en ce moment, on exagère rien en disant que, tout considéré, en tenant compte de la baisse que les compagnies de canaux ont dû faire subir à leurs tarifs sous la pression de cette concurrence, et le service des marchandises étant uni à celui des voyageurs, les chemins de fer procurent à la société anglaise une économie annuelle des trois quarts d'un milliard de francs. Or, il y a quelques années on estimait que l'économie totale de la nation britannique, la somme qu'elle ajoutait à son capital était de 1,600 millions. Par les chemins de fer elle s'est donc mise en mesure d'ajouter près de la moitié à cette économie, ou si elle veut jouir et consommer au lieu de capitaliser, d'accroître son bien-être exactement autant que si les trois quarts d'un milliard en écus lui tombaient des nues tous les ans.

Les chemins de fer, avons-nous dit, ont une tendance populaire. C'est attesté par un très-grand nombre de faits, et notamment par la proportion des personnes qui prennent aujourd'hui les places des plus bas prix. Parmi les chemins de fer français, il n'en est pas un seul où le nombre des voyageurs qui se mettent aux premières places soit du sixième; sur le chemin de fer du Nord, c'est du dixième. Le plus communément, les voyageurs des troisièmes forment, au contraire, à peu près les deux tiers ou les trois quarts de la totalité. Les voyageurs des secondes en font près du tiers ou du quart. Il est vrai que les voyageurs de la première classe parcourent de plus longs trajets. En résumé cependant, les voyageurs des troisièmes sont ceux desquels la plupart des chemins de fer français tirent la plus forte part de leur revenu. Les relevés publiés par le docteur Lardner pour 1848 [1] offrent les indications suivantes pour la part des recettes qui répond à chaque classe des voyageurs sur les plus importants des chemins de fer français :

CLASSES des VOYAGEURS.	CHEMINS DE FER.				
	Nord.	Orléans.	Rouen.	Marseille	Bâle.
1re classe .	22	36	21	10	16
2e —	37	38	34	33	38
3e —	41	26	45	57	46

Mais l'année 1848 n'était pas en France une année normale.

Pendant l'année 1850, le chemin de fer du Nord, dont l'exploitation était désormais au complet, a eu, sur ses 710 kilomètres, les proportions suivantes sur cent voyageurs :

Aux premières. 10
— secondes. 24
— troisièmes 66

Et dans une recette de cent francs :

Les premières ont donné. . . . . 33 fr
— secondes 30
— troisièmes. 37

Sur les chemins de fer belges on peut calculer que sur 100 voyageurs il y en a :

Aux premières. 11
— secondes. 25
— troisièmes 64

et que sur 100 francs de recette provenant des voyageurs :

Les premières fournissent. . . . . 28 fr.
— secondes — 34
— troisièmes — 38

Sur les chemins anglais, les proportions, à l'origine, ont été très-différentes. Les compagnies alors semblaient avoir pris pour devise l'exclamation dédaigneuse d'Horace pour le commun des hommes. En 1843, quand déjà l'exploitation des chemins anglais commençait à être moins aristocratique, il y avait pour l'ensemble des lignes sur 100 voyageurs :

Première classe. 20
Deuxième — 51
Troisième — 29

[1] *Railway Economy*, page 133

et dans les recettes, la part afférente à chaque classe était :

Première classe.	44 1/2
Deuxième —	42 »
Troisième —	13 1/2

En 1848, les nombres ci-dessus étaient devenus ce qui suit pour l'ensemble des lignes anglaises :

	Nombres.	Produits.
Première classe	19	31
Deuxième —	39	41
Troisième —	42	28

Mais ces moyennes provenaient d'éléments très-divers selon les divers chemins de fer. Ainsi un certain nombre de lignes qui, à cette époque, avaient acquis l'intelligence du bon marché, à savoir celles de Manchester à Leeds, d'York et North Midland, d'Édimbourg à Glascow, de Glascow à Ayr, de Paisley à Ayr, de Dublin à Kingstown, donnaient une moyenne de

11 voyageurs aux premières.
33 — secondes.
56 — troisièmes.

Tandis que les quatre lignes importantes de Londres à Birmingham, de Grande-Jonction, du Sud-Ouest et du Great-Western donnaient une moyenne de

40 voyageurs aux premières.
52 — secondes
8 — troisièmes.

La progression favorable au grand nombre s'est fortement dessinée depuis lors.

Quant aux chemins de fer allemands, d'après le docteur Lardner, les proportions des nombres respectifs des voyageurs seraient de 4, 22 et 74 pour cent pour les trois classes : les recettes seraient à peu près dans le rapport des nombres.

Il est à remarquer que dans beaucoup de pays, en Belgique et en Allemagne notamment, beaucoup de gens aisés se placent aux troisièmes, soit par esprit d'économie, soit par familiarité avec les classes moins fortunées.

§ IV. FRAIS DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER.

Énormité de ces frais en Angleterre et aussi en France; comment la dépense a été exagérée sans nécessité; idées fausses qu'on s'était faites au sujet des pentes et des courbes. — Moyens imaginés pour se dispenser des courbes à grand rayon et pour gravir les rampes roides; système des convois articulés de M. Arnoux; système atmosphérique. — Sagesse qu'ont montrée les Américains et les Allemands au sujet du mode de construction des chemins de fer.

L'inconvénient des chemins de fer est de coûter beaucoup. C'est incomparablement au-dessus de ce que coûtent les routes ; c'est même bien au delà de tout ce qu'ont coûté les canaux. Je parle des grandes lignes de fer, telles qu'on les a construites jusqu'ici en Angleterre et en France. Les compagnies anglaises surtout ont fait des dépenses extraordinaires, disons mieux, extravagantes.

Le chemin de fer de Londres à Birmingham a coûté par kilomètre	841,000 fr.
Celui de Liverpool à Manchester.	855,000
— Londres à Bristol	945,000
— Manchester à Birmingham	962,000
— Londres à Brighton.	884 000
— Manchester à Leeds.	1,003,000
— Bolton à Bury.	1,080,000
Quelques-uns des plus importants étaient revenus moins cher, mais avaient encore exigé beaucoup d'argent. C'est ainsi que le chemin de fer de Grande-Jonction avait coûté. . . .	380,000
Celui de Londres à Southampton, non compris le prolongement dans Londres.	442,000
La moyenne des lignes anglaises est d'environ.	550,000
Il y a bien peu de simples embranchements en Angleterre qui n'aient nécessité.	250,000

En France les chemins de fer ont entraîné de moindres déboursés; cependant les lignes les plus importantes ont été très-coûteuses.

Le chemin de fer d'Orléans, qui n'offrait pourtant pas de bien grandes difficultés, a coûté.	368,000 fr.
Celui de Rouen.	404,000

Cette forte dépense en France et en Angleterre est venue de certaines convenances que les administrations des chemins de fer se sont imposées ou qu'elles ont subies, pour entrer dans les villes par exemple, à travers les quartiers bâtis, et de certaines règles qu'on a cru devoir suivre dans la construction, ou que l'autorité prescrivait. Ainsi on a voulu deux voies partout; puis, pour avoir une grande rapidité, et dans la supposition que c'était nécessaire pour que les frais de traction fussent bas, on a posé en principe qu'on ne devait pas dépasser la pente de 5 millimètres par mètre, et même de 3 et 3 1/2. Quant aux courbes, dans la même pensée, on s'est refusé à en admettre d'abord de moins de 500 mètres, et puis de 800 ou 1,000 mètres de rayon.

Pénétrer dans les villes à travers les quartiers bâtis, en achetant les terrains à gros deniers, et en élevant des arcades, a rendu très-coûteuses les têtes des lignes. On en pourrait citer en Angleterre quelques-unes, où il a été dépensé de 7 à 8 millions par kilomètre, et cela sur plusieurs kilomètres, et d'autres où la dépense a été sur une plus grande longueur de 3 à 4 millions [1].

[1] Les quatorze premiers kilomètres de Londres à Bristol ont coûté par kilomètre. . . . . 3,400,000 fr.
Les quatorze premiers de Londres à Birmingham. 3,700,000
Le chemin de Londres à Greenwich. 4,400,000
Le chemin de Londres à Blackwall 5,000,000
Les trois kilomètres de Nine-Elms à Waterloo, qui forment l'entrée dans Londres du chemin de Southampton, ont coûté ensemble 23,974,000 francs, et pourtant on s'est dispensé d'une station monumentale. C'est par kilomètre. 7,990,000

En France, les frais de premier établissement des chemins de fer ont été aggravés par le haut prix auquel sont tenus les fers, en conséquence du système restrictif des douanes. En 1844, 1845 et 1846, les maîtres de forges, usant du monopole que leur confère le tarif de la douane, ont imposé aux compagnies de chemins de fer des marchés léonins. Si les chambres françaises eussent éprouvé en faveur des chemins de fer la sollicitude que méritaient si bien ces voies de communication perfectionnées, elles eussent fait comme le congrès des États-Unis, qui avait expressément affranchi les rails de tout droit de douane.

Mais la cause la plus générale de l'énormité de la dépense a été l'adoption d'un maximum de pente très-bas et d'un maximum de courbure très-grand. On s'est mis ainsi dans la nécessité de creuser les vallées et de trancher les montagnes, d'ouvrir de longs souterrains, et d'ériger des viaducs auprès desquels les constructions les plus vantées des Romains seraient des miniatures.

Le pire de l'affaire, c'est que toute cette dépense n'avait guère de motif valable. Le point de départ du système qui a prévalu était une idée fausse. On supposait que c'était le moyen de diminuer beaucoup les frais d'exploitation. Il est très-vrai que sur une pente très-faible une locomotive obtient un plus grand effet; nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer. Il n'est pas moins exact que sur des courbes à très-grand rayon la force centrifuge étant moindre, les frottements absorbent moins de force, les chances de déraillement sont moindres, même avec une très-grande vitesse. Mais à l'époque même où l'on construisait ainsi les chemins de fer en Angleterre, on adoptait un mode d'exploitation qui en paralysait complétement les effets, au moins pour le service des voyageurs, celui dont on se préoccupait le plus. En visant non à la quantité des voyageurs, mais à la qualité, si je puis parler ainsi, on se plaçait dans des conditions où les convois des voyageurs devaient être bien loin de la pleine charge. La multiplication des convois, qui est surtout commode pour la partie aisée du public, tend au même résultat. Il faut reconnaître même qu'il est de l'essence du service des voyageurs que la charge des convois reste habituellement plus ou moins incomplète, même quand on s'adresse au grand nombre. Quant aux marchandises, du moment que les administrations des chemins de fer s'imposaient l'obligation d'avoir des convois assez nombreux et à heures fixes, il était bien difficile, sur la plupart des lignes, d'avoir communément autre chose que des convois incomplets. C'est seulement dans le cas où un chemin de fer doit avoir d'une manière régulière une série de convois de marchandises très-pesamment chargés, que la modération extrême des pentes est avantageuse. Encore faut-il qu'il s'agisse de cette classe particulière de marchandises communes pour lesquelles deux ou trois centimes par tonne, répétés pendant quelques centaines de kilomètres, méritent d'être pris en grande considération.

On n'avait pas suffisamment apprécié à cette époque la facilité qu'on a réellement à franchir des rampes par le moyen de la vitesse acquise, en les faisant précéder de paliers à peu près de niveau. Enfin on ne connaissait pas les ressources qu'offre la détente variable de la vapeur, pour donner à un moment donné ce que j'appellerai un coup de collier. On faisait à l'égard des pentes comme si tous les chemins de fer avaient dû être avant tout des voies destinées à écouler les produits d'une mine de houille pourvue d'une grande clientèle.

Au sujet des courbes, on s'exagérait les inconvénients des rayons de moins de 500 mètres ; un machiniste sachant son métier ne les aurait jamais redoutés; un bon machiniste ralentit à propos le convoi, s'il le faut, aux passages réputés difficiles, sans qu'il en résulte une perte de temps appréciable. On aurait pu se dire encore que le besoin d'une vitesse moyenne de plus de 40 kilom. à l'heure n'était pas si généralement senti, qu'il fût nécessaire de dépenser de grosses sommes pour y satisfaire. Au surplus, c'était un problème qu'on pouvait résoudre, que celui d'obtenir de grandes vitesses sur des courbes de moins de 500 mètres de rayon sans exposer la vie des voyageurs, et sans exposer les roues du convoi à des frottements qui les usassent en peu de temps et disloquassent les rails. C'est aujourd'hui un fait admis par les ingénieurs, que, même avec des locomotives longues, et destinées à une très-grande vitesse, comme celles de M. Crampton, il n'y a pas d'inconvénients à avoir des courbes de 300 mètres de rayon ; on en est quitte pour élargir un peu la voie au tournant, et pour exhausser un peu le rail extérieur. Avec des locomotives moins longues, on peut se permettre des rayons de 200 mètres.

On fut fort étonné, après quelques années, quand, comparant la dépense de l'exploitation sur les lignes qui s'étaient soumises à la loi des pentes très-douces et des grands rayons de courbure à celle des lignes où, plutôt que d'aggraver fortement les frais de construction, l'on s'était résigné à des rampes plus roides et à des tournants d'un rayon moindre, l'on trouva qu'il n'y avait pas de différence bien appréciable. Avec des chargements incomplets pour la plupart, il était impossible qu'il en fût autrement.

D'ailleurs, un moyen simple a été imaginé par un homme ingénieux, pour écarter les dangers des courbes d'un rayon bien moindre encore. La difficulté de la grande vitesse sur une courbe à petit

rayon résulte de l'obligation où l'on est de maintenir toujours parallèles les deux essieux de chaque waggon. Or M. Arnoux a trouvé le moyen de se soustraire à ce parallélisme par le système des *convois articulés*, et de cette manière il a pu, sans en éprouver d'inconvénients, abaisser les rayons des courbes jusqu'à 25 mètres ; mais on conçoit qu'il n'est pas utile de descendre jusque-là. M. Arnoux n'a employé des rayons aussi courts sur le chemin de fer de Paris à Sceaux qu'il a établi, que pour rendre plus complète la démonstration de l'efficacité de son système. Et même, en dehors des gares de Paris et de Sceaux, où le cercle de 25 mètres de rayon existe entier, M. Arnoux s'est limité à 55 mètres.

L'invention de M. Arnoux a maintenant subi une épreuve décisive. Sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, où l'on a exagéré à dessein la diminution des rayons de courbure, on a toute la vitesse désirable. Il est constant que le matériel ne s'y dérange pas plus qu'ailleurs, et ne s'use pas davantage. Le succès de l'invention est complet, mais non pas celui de l'inventeur. Aucune compagnie n'a voulu adopter le système de M. Arnoux, et cet habile ingénieur a été ruiné par sa découverte.

Une autre invention, qui a fait beaucoup plus de bruit que celle de M. Arnoux et qui a été plus favorablement accueillie des capitalistes, est celle du chemin de fer atmosphérique, dont l'objet était de gravir plus facilement les rampes fortement inclinées. Le chemin de fer atmosphérique a été essayé en Irlande sur la ligne de Kingstown à Dalkey, en Angleterre sur celle de Croydon et sur celle du South-Devon, en France sur la montée de Saint-Germain. Ce système se recommandait en ce que, non-seulement il eût dispensé de niveler le sol, mais aussi en ce qu'il eût permis des vitesses extraordinaires et rendu impossibles les accidents qui ont lieu par le choc des convois entre eux ; de tous les accidents ce sont les plus fréquents et les plus redoutés. Mais après quelque temps, il a fallu y renoncer au moins sur le chemin de Croydon et sur celui du South-Devon. J'ignore ce qu'on a fait sur celui de Kingstown à Dalkey. Le système atmosphérique a l'inconvénient de coûter fort cher, de premier établissement. C'est surtout sensible en France où le fer est à bien plus haut prix qu'en Angleterre. L'énorme dépense qu'a ainsi encourue la compagnie de Saint-Germain a changé profondément de bien en mal la face de ses affaires. En Angleterre cette objection n'existerait pas au même degré, à beaucoup près. La construction dans le système atmosphérique de la majeure partie de la ligne du South-Devon, qui a 89 kilom., n'avait donné lieu qu'à 9,481,000 fr. de frais propres au système.

Il est à noter que, sur la montée de Saint-Germain, la compagnie française du chemin de fer est parvenue à réduire à une somme très-modique les frais courants du système atmosphérique. On y consomme quotidiennement 2,905 kilog. de houille seulement, pour un parcours collectif de 77 kilom. et une charge collective de 550 voitures, le tout réparti sur 16 trains montants. La dépense en combustible est de 88 cent. par kilom. parcouru. L'entretien et la surveillance ne reviennent pas à plus de 65 cent. par kilom. parcouru. La compagnie de Saint-Germain est convaincue qu'il lui en coûterait davantage avec des locomotives spéciales, telles qu'il les lui faudrait pour gravir la rampe. L'élévation est de 51 mètres, sur un développement de 2,200 mètres. D'où l'on peut conclure que si les compagnies de Croydon et de South-Devon avaient su manier le système atmosphérique aussi bien que la compagnie de Saint-Germain, elles ne l'auraient pas abandonné.

Les Allemands et les Américains, stimulés par le désir de ne pas dépenser pour leurs chemins de fer plus d'argent qu'ils ne pouvaient s'en procurer, secouèrent à temps la loi des pentes insensibles et des grands rayons de courbure. Ils firent plus, les Américains surtout : dans un bon nombre de cas ils se résignèrent à n'avoir qu'une voie sur les chemins de fer. Quand la circulation des hommes et des choses n'est pas extrêmement active, une voie suffit en effet, moyennant quelques gares d'évitement.

Les chemins de fer de l'Allemagne ont coûté en moyenne 200,000 fr. par kilom. Aux États-Unis, on a trouvé le moyen de dépenser beaucoup moins encore dans la plupart des cas, quoique le prix de la main-d'œuvre y soit à peu près deux fois plus élevé qu'en France, plus cher encore par rapport à l'Allemagne, et que le fer s'y fabrique assez chèrement. Une analyse minutieuse que j'avais faite des documents les plus positifs m'avait conduit à ce résultat que, à la fin de 1842, 2,783 kilom. de chemins de fer américains, desservis par des locomotives, avaient coûté en moyenne 111,000 francs. Dans le nombre il y en avait dont l'exécution était remarquable, et qui avaient coûté moins de 75,000 fr., et même de 60,000 fr. ; quelques-uns étaient à 50,000 fr. et au-dessous. Les plus dispendieux, comme celui de Columbia, celui de Portage, celui de Baltimore à Washington, le Western Railroad du Massachusetts, le chemin de Boston à Lowell, celui de Philadelphie à Reading, coûtaient presque tous un peu moins de 200,000 fr. A l'exception des petits chemins de plaisir qui pénètrent avant dans les grandes villes, tels que celui de Harlem (dont les frais d'établissement avaient été de 469,000 fr.), presque aucun chemin de fer américain n'avait coûté plus de 250,000 fr. par kilom.

C'est vraiment un sujet bien digne d'étude, je

devrais dire d'admiration, que le bon sens déployé par les Américains quand il s'est agi d'adopter un système pour l'établissement de leurs chemins de fer. Voici, par exemple, la ville de Charleston, qui veut aller chercher, à 219 kilom. de là, à Augusta (Géorgie), les cotons qu'on récolte dans la vallée de la Savannah. La distance est grande, et à Charleston on a peu d'argent. On s'ingénie, on s'efforce, et on arrive. Je visitai ce chemin en 1834, il venait d'être achevé, et c'était le plus long qu'il y eût au monde alors. Avec tout le matériel d'exploitation, les locomotives et les waggons, il avait coûté 6 millions seulement. Çà et là, il était sur pilotis, comme perché sur des échasses. Les arbres de la forêt primitive, qui avait été traversée de part en part, avaient été ici abattus, ailleurs dressés en échafaudage pour soutenir la voie. Il n'arrivait pourtant pas d'accidents, et peu à peu, avec les profits qu'elle a obtenus, la compagnie a substitué des remblais à ces appuis périssables. 6 millions pour 219 kilom., c'est par kilom. 28,000 fr. D'autres chemins américains, régulièrement desservis par des locomotives, ont coûté de 40,000 à 50,000 fr. par kilom. Je citerai, entre autres, celui qui a été construit en Virginie, de la ville de Petersburg au fleuve Roanoke, par M. Moncure Robinson. De Charleston à Augusta, et de Petersburg au Roanoke, le sol sans doute était fort propice : et pourtant de Petersburg au Roanoke il a fallu jeter des ponts sur plusieurs rivières, et ces ponts ont leurs piles et leurs culées en maçonnerie. Il faut ajouter que les Américains sont passés maîtres dans l'art de construire à très-peu de frais des ponts à arches ou travées en bois sur les plus grands fleuves. Je connais aux États-Unis un pont de ce genre sur piles en pierre, avec deux voies pour les voitures et trois trottoirs pour les piétons, qui a au delà de 2,000 mètres de long, avec une toiture tout le long, et n'a pas coûté plus de 600,000 fr. ; c'est sur une route ordinaire, à Columbia (Pensylvanie). L'ingénieur éminent que je nommais tout à l'heure, M. Moncure Robinson, a élevé à Richmond, pour le chemin de fer de cette ville à Petersburg, un pont à deux voies, de 867 mètres entre les culées, qui n'a coûté que 586,000 fr., soit 676 fr. par mètre courant. Il est vrai que les fondations y étaient extrêmement faciles. Sur le beau chemin de fer qui relie Philadelphie aux mines de charbon du Schuylkill, il a dû ériger divers ponts d'une extrême solidité, afin de résister à de pesants convois de charbon mus avec une certaine vitesse, et sur piles en bonne maçonnerie ; l'un, celui des écluses de Peacock, a entre les culées 205 mètres ; ce pont, dont le tablier est à 18 mètres au-dessus de l'étiage, est à deux voies, et n'a coûté que 186,000 fr., dont 112,000 fr. pour la maçonnerie seule ; c'est en tout 811 fr. 77 c. par mètre entre les culées. Il y a douze ans qu'il est terminé, et il est solide comme le premier jour. Chez nous, quand on recommandait ces ponts, dont il existe des centaines en Amérique, il était répondu que cela ne pouvait pas tenir, comme si les lois de la gravitation n'étaient pas les mêmes dans les deux hémisphères ! De l'un à l'autre, ce n'est pas dans les lois de la gravitation qu'est la différence, c'est dans le sens commun.

§ V. Résultats médiocres qu'ont obtenus les actionnaires de la plupart des chemins de fer.

Les chemins de fer qui produisent tant et de si beaux résultats à la société, rémunèrent-ils les capitalistes qui les ont entrepris ? La cote des actions en France et en Angleterre répond à cette question. Dans les deux pays, on cite à peine quelques compagnies dont les actions soient au-dessus du pair. Chez nous, les compagnies de Paris à Orléans et de Paris à Rouen sont les seules dont les actions ne se vendent pas à perte. En Angleterre, vers 1845, les actions gagnaient une forte prime, celles du chemin de fer de Londres à Birmingham étaient cotées à 250 livr. sterl. pour 100 de versement ; celles du Great-Western étaient à 180. On avait des dividendes de 10 pour 100 ; on en citait même de 12 et de 14. Mais dans plusieurs de ces dividendes, sinon dans tous, il y avait un élément fictif. Par un vice de comptabilité, qui fréquemment avait été suggéré par un misérable agiotage, une partie des dividendes était prise sur le capital même. En second lieu, et pour les compagnies honorables c'est la principale cause de la différence entre les dividendes actuels et ceux d'autrefois, les compagnies se sont crues obligées d'entreprendre à leurs frais des embranchements sans fin, d'en favoriser d'autres par des souscriptions ou par des garanties d'intérêt. Ainsi la compagnie du Nord-Ouest s'était chargée de 655 kilomètres d'embranchement qu'elle s'est incorporés, dont 450 environ sont terminés aujourd'hui, et de plus elle a pris des intérêts pour 120 millions dans un ensemble de lignes composant 1,029 kilomètres. La compagnie du Great-Western, celle de Londres à Southampton, celle du Sud-Est ou de Londres à Douvres, ont suivi les mêmes errements. Ces embranchements ont eu beau être exécutés dans un style moins magnifique et moins dispendieux que les lignes mères ; ils ont donné si peu de produits que les dividendes en ont été profondément affectés. Enfin les chemins de fer, en se multipliant, se sont fait concurrence les uns aux autres, et les recettes de chacun en ont été diminuées naturellement. Depuis quelques années, à mesure que l'étendue du réseau anglais augmente, la somme des recettes monte aussi, mais l'accroissement relatif au capital total est moindre, et par conséquent le

dividende moyen diminue. En moyenne, les capitaux qui ont été placés en chemins de fer en Angleterre ne rendent guère que 3 pour 100.

Les chemins de fer américains, allemands, français donnent en moyenne un dividende plus fort. La plupart des chemins de fer de la Nouvelle-Angleterre et de l'État de New-York donnent plus de 6 pour 100 ; la moyenne de vingt lignes éparses dans les États du littoral, de la Georgie au Maine, est, d'après les renseignements fournis par M. Stucklé [1], tout juste de 6 ; la variation va de 12 à 3. Il faut dire qu'aux États-Unis le taux de 6 pour 100 répond assez exactement à celui de 3 en Angleterre.

§ VI. DU DEGRÉ DE BON MARCHÉ AUQUEL PEUT ÊTRE PORTÉ LE TRANSPORT EN CHEMINS DE FER.

Erreur commise d'abord par les compagnies anglaises en réglant leurs tarifs ; exagération opposée dans laquelle sont tombés plusieurs des publicistes qui ont critiqué ces compagnies et ceux qui ont plaidé la cause des bas tarifs.

Aucune invention des hommes, de celles du moins qui ont de l'avenir, ne rend du premier coup tous les services qu'elle est appelée à conférer à la civilisation. En tout les conquêtes de l'homme sont graduelles. Le chemin de fer est un instrument relativement nouveau. On est donc fondé à espérer qu'il fera pour le bien de la société plus qu'il n'a fait jusqu'à présent. Jusqu'où peut-on raisonnablement croire qu'il ira dans ses bienfaits ?

Sous le rapport de la vitesse, je doute fort qu'il y ait à en attendre au delà de ce qu'il donne déjà en Angleterre. Une vitesse de 60 à 70 kilomètres à l'heure est, dans la plupart des cas, non-seulement suffisante, mais presque surabondante, *ultra petita*. En Angleterre aussi, la multiplicité des convois, qui est une circonstance fort analogue à la vitesse, est tout ce qu'on peut désirer. Dans les autres pays, à mesure que les hommes auront mieux la notion de la valeur du temps, et que le nombre des personnes dont le temps est précieux se sera accru, on doit tendre, et on tendra à imiter l'Angleterre sur ce double point, la vitesse des convois et leur fréquence.

Et, sous le rapport des prix, jusqu'où pourrait-on aller ? Il y aurait de la témérité à vouloir scruter ce sujet trop avant. Cependant, on peut, en partant de la connaissance passable du prix coûtant actuel des services que rend le chemin de fer et des éléments dont se compose ce prix, arriver à se former une idée de ce qui serait possible d'ici à peu. On a donc analysé les dépenses des chemins de fer. Il a été publié là-dessus des travaux fort intéressants. Je citerai ceux de MM. de Pambour, Lechatelier, Bineau, Minard, E. Teisserenc, Jullien, Courtois, Tourneux, Auguste Chevalier, Perrot (de Bruxelles), Whishaw, Porter, Lardner. Je pourrais en nommer bien d'autres.

Parmi ces analyses une des plus substantielles est celle qui est due à M. Jullien. Elle est de 1845, et les documents dont il s'est servi sont relatifs aux années 1841, 1842, 1843. Quoique dans les huit dernières années bien des faits nouveaux se soient produits, que l'esprit dans lequel beaucoup de chemins de fer étaient exploités ait été modifié, que des perfectionnements aient été apportés au matériel et à l'administration et qu'ainsi différents frais aient été amoindris [2], les résultats présentés par M. Jullien sont dignes d'être cités et médités, et ils ne laissent pas que d'être l'expression du présent dans une certaine mesure. En voici les principales conclusions :

La dépense totale étant représentée par 100, les frais causés par la traction et par l'entretien du matériel étaient à cette époque presque partout uniformément d'environ la moitié, soit de 50.

Les frais de traction étaient à peu près de 1 fr. 50 c. par kilomètre, par convoi ; les autres frais d'exploitation de pareille somme, ce qui donnait un total de 3 fr.

La dépense du transport d'un voyageur moyen à 1 kilomètre étant supposée de 1, une répartition équitable des déboursés autorisait à évaluer les frais des autres services comme il suit :

Par tonne de marchandise à grande vitesse (vitesse des voyageurs) : 6.

Par tonne de marchandise à petite vitesse (environ 16 kilomètres par heure) : 2.

A une petite fraction près, sur le continent européen, le transport moyen d'un voyageur à 1 kilomètre, tel qu'il s'accomplissait alors, coûtait uniformément, tous frais d'exploitation compris, de 2 1/2 à 3 centimes, ce qui mettait, sur le continent, la tonne de marchandise à grande vitesse de 15 à 18 centimes, la tonne de marchandise à petite vitesse de 5 à 6.

En Angleterre la dépense par voyageur moyen était plus forte. Pour 1842, M. Jullien, d'après les renseignements consignés dans le rapport du comité de surveillance des chemins de fer, l'estimait à 4 $\frac{3}{10}$ centimes, soit près de 2 centimes de plus. Ce surplus était motivé en partie par la grandeur de l'impôt sur les chemins de fer en Angleterre [3], en partie par le mode d'exploitation duquel il résultait que les convois étaient moins fournis de voyageurs, car on s'inquiétait médiocrement alors sur plusieurs des lignes

[1] *Voies de communication aux États-Unis*, page 126.

[2] Je vois par exemple dans le compte rendu de l'exercice 1850, pour le chemin du Nord, que les frais par kilomètre que M. Jullien portait à 3 fr., comme il est dit ici, ne sont plus que de 2 fr. 42 c.

[3] L'impôt en France est de 0 fr. 0026 par kilomètre, à peu près un quart de centime : il est en Angleterre de 0 fr. 0104

anglaises, d'attirer les gens pauvres par le bas prix, et puis en multipliant beaucoup les convois on diminuait le nombre de voyageurs que chaque convoi avait à porter. C'est ainsi que le chemin de fer de Londres à Birmingham n'avait alors par convoi que 56 voyageurs en moyenne, pendant que les chemins de fer français et belges en comptaient une centaine.

Il est à remarquer aussi que cette évaluation des dépenses ne comprend rien pour le renouvellement de la voie (rails et traverses) : or après quelque temps les rails doivent être hors de service. M. Jullien n'est pas éloigné de croire que pour les chemins de fer cela devait élever prochainement la dépense par voyageur et par kilomètre de près d'un centime, et par conséquent par tonne de marchandise à petite vitesse, de près de 2 centimes. Je regarderais cependant cette supputation comme exagérée.

Dans ce prix coûtant, il n'est fait non plus aucune part pour l'intérêt du capital engagé dans l'entreprise ; il est pourtant parfaitement légitime à l'industrie privée de vouloir un dividende. On va voir jusqu'où la prise en considération de cet élément peut accroître les prix de transport. En supposant une compagnie qui aurait dépensé 507 millions de francs comme avait fait celle du Nord-Ouest en Angleterre dès 1847, et qui voudrait retirer un dividende de 5 pour 100 (elle donne davantage), il lui faudrait un bénéfice net de 25,350,000 fr. A cette époque, la circulation totale des voyageurs équivalait à 300 millions de personnes parcourant 1 kilomètre. En imputant au service des voyageurs les trois cinquièmes de l'intérêt à distribuer, on trouve qu'il y avait lieu d'en attendre, par delà les frais, une somme de 15,210,000 fr., soit 5 centimes par voyageur et par kilomètre. Si le chemin avait été construit dans un style plus économique, comme les chemins de fer américains, de manière à coûter 100,000 francs seulement par kilomètre, au lieu de plus de 700,000, la somme à percevoir pour le dividende n'eût été que de $\frac{7}{10}$ de centime, au lieu de 5 centimes.

Enfin, dans les pays comme la France où les compagnies de chemins de fer doivent être dépossédées au bout d'un certain temps, il faut que pendant la durée de la concession le capital engagé soit amorti. L'annuité requise pour l'amortissement est, au reste, une somme fort bornée, lorsque la durée de la concession approche d'un siècle.

Sous toutes ces réserves expresses, les quotités précédentes des frais de transport à 1 kilomètre pour une personne, pour une tonne de marchandise à grande vitesse, et pour une tonne à petite vitesse, indiquaient, à l'époque où raisonnait M. Jullien, des limites au-dessous desquelles le système d'exploitation alors adopté étant supposé immuable, il ne fallait pas songer à baisser les prix des services que rendent les chemins de fer. Bien plus, il fallait désespérer d'en approcher, à cause des intérêts à servir : on vient d'en avoir la preuve pour le chemin de fer anglais du Nord-Ouest.

Tout ce que nous en disons pourtant n'était vrai, même pour cette époque-là, que sauf des exceptions dont nous citerons des exemples. *Premier exemple :* le calcul à l'aide duquel M. Jullien établit qu'un voyageur moyen coûte de 2 1/2 à 3 centimes, suppose un certain nombre de voyageurs par convoi. Si l'on est dans le voisinage d'une cité très-populeuse, et qu'on ait la chance d'augmenter le nombre des voyageurs sans augmentation de frais, en faisant remplir des places qui ailleurs demeurent vides, le prix de revient d'un voyageur transporté à 1 kilomètre sera réduit proportionnellement. La même circonstance du voisinage d'une très-grande ville permettant de multiplier utilement les convois, diminue d'autant la part correspondante des frais généraux. Aussi l'on sait que sur les chemins de fer qui aboutissent aux capitales, les prix des places sont moindres. *Autre exemple :* Avec une marchandise telle que la houille, qui dans certaines directions se présente en grandes masses, certaines compagnies de chemins de fer sont assurées d'avoir des chargements complets. Or le calcul précédent, relatif aux frais de transport d'une tonne de marchandise à petite vitesse par kilomètre, suppose des convois qui, moyennement, n'aient qu'une partie de leur chargement. Le transport de la houille offre donc, dans l'hypothèse qu'il s'en présente des masses, un avantage exceptionnel ; ainsi pour cette marchandise il était possible de se rapprocher davantage de la limite précédemment indiquée de 5 à 6 centimes par tonne. Il se pouvait même qu'on allât jusqu'à cette limite et qu'on la dépassât. On en avait déjà la preuve par la pratique de quelques compagnies.

L'analyse qu'a tracée M. Jullien a été faite aussi par des publicistes et des administrateurs qui se proposaient de résoudre ou d'élucider diverses questions d'économie sociale relatives aux chemins de fer. En Angleterre, les personnes qui s'y sont livrées en ont conclu que les chemins de fer anglais étaient exploités d'une manière très-peu conforme à l'intérêt public. C'est dans cette pensée qu'a été écrite une brochure qui fut publiée en 1843 à Londres, et qui produisit une certaine sensation. Elle a pour titre *Railway reform*. L'auteur montrait comment il y avait une immense force perdue à transporter des voitures vides, pendant que de pauvres gens cheminaient péniblement à pied à côté de la voie. Il disait qu'en attirant par des prix réduits les voyageurs qui trouvent aujourd'hui les chemins de fer au-dessus de leur portée, on remplirait les voitures et aussi les caisses des compagnies. Le comité administratif, chargé en Angleterre de la surveillance des compa-

gnies, avait déjà émis la même pensée. M. Jullien cite ce passage du rapport de ce comité, sur l'exercice 1843. « Il n'en coûterait pas davantage à la compagnie du chemin de Birmingham de transporter, par le même convoi, 240 personnes au lieu de 60. Alors les frais n'étant plus que du quart et la quote-part à fournir par les voyageurs pour le dividende des actionnaires étant répartie sur quatre têtes au lieu d'une, le prix des places pourrait être abaissé dans une très-forte proportion. »

L'auteur de *Railway reform* concluait que l'État devait racheter les chemins de fer et les exploiter comme le gouvernement belge, à prix réduits. Cette conclusion était forcée. Le gouvernement anglais aurait eu tort de s'emparer des chemins en les rachetant d'autorité. C'eût été une atteinte très-sérieuse à l'esprit d'association, qui est une des forces vitales de la société anglaise. C'eût été une attaque contre la liberté de l'industrie, qui est un des attributs indispensables de la civilisation moderne. Jusque-là, dans les chemins de fer, les administrateurs s'étaient mépris, la liberté de l'industrie avait fait un écart. Ce n'était pas une raison pour exercer envers les compagnies des violences, et pour entraver systématiquement la liberté de l'industrie, en matière de chemins de fer. Les associations étaient accessibles à la raison. La liberté de l'industrie portait en elle-même, le temps aidant, le remède à ses propres excès.

La vraie conclusion à tirer des faits dont on se plaignait justement était que les compagnies devaient ouvrir les yeux sur leur véritable intérêt et voir qu'il n'était pas, à beaucoup près, autant qu'elles le pensaient, en désaccord avec l'intérêt public, qui voulait le bon marché. Depuis 1843, en effet, les compagnies anglaises ont reconnu cette vérité caractéristique de notre époque, et à laquelle les Anglais rendent un éclatant hommage par le genre de fabrication qu'ils préfèrent dans leurs manufactures, que la source des plus grands profits gît dans les masses. L'esprit inventeur des mécaniciens a puissamment aidé les compagnies à mettre en œuvre ce principe par les combinaisons nouvelles imaginées pour les locomotives et pour le reste du matériel, combinaisons qui se résolvent en une grande économie. En Angleterre, depuis 1843, on l'a vu plus haut, un grand changement s'est opéré dans les tarifs des chemins de fer pour les voyageurs, et dans l'esprit même qui préside à ce service. Sur le continent et en Angleterre, depuis 1843, la plupart des administrations des chemins de fer ont transformé aussi leur service des marchandises. On a recherché la quantité par l'abaissement des prix. L'exploitation des chemins de fer est devenue de tout point plus favorable à la classe la plus nombreuse. Elle tend à le devenir davantage chaque jour.

Ainsi les prix minima de transport qu'on pouvait déduire des calculs de M. Jullien sont déjà sensiblement modifiés aujourd'hui. Ils le sont plus pour les voyageurs que pour les marchandises ; parmi celles-ci, ils le sont spécialement, comme on peut le pressentir d'après ce qui a été dit, pour les marchandises pondéreuses, lorsqu'on peut en avoir un chargement complet, et qu'elles font un trajet à peu près fixe et d'une certaine étendue. La houille est le type le plus parfait de cette classe.

La plupart des compagnies de chemins de fer, en Angleterre, transportent la houille à un prix qui ne dépasse pas $6\frac{4}{10}$ centimes par tonne et par kilomètre. « C'est à ce prix, dit M. Teisserenc, que les chemins si prospères de Londres à Birmingham, à Liverpool et à Manchester, de Manchester à Leeds, de Midland voiturent les houilles, les minerais, les engrais. C'est à ce même taux que s'obtient la majeure partie du revenu des lignes de Newcastle et de Maryport à Carlisle [1]. » Lorsque le parlement a constitué en 1846 la grande compagnie du Nord-Ouest, par la fusion de plusieurs autres, il lui a imposé un tarif réduit qui, pour la houille et le coke, n'est que 5 centimes et demi par tonne et par kilom. dès qu'il s'agit d'un parcours de plus de 80 kilom. [2].

Mais ce n'est pas tout : le même auteur fait remarquer qu'*un bon nombre* de compagnies se contentent de prix moindres, notablement moindres quelquefois ; que ce sont des compagnies qui prospèrent et qui sont presque uniquement alimentées par le transport des combustibles minéraux, entre autres celle de Darlington, qui distribue à ses actionnaires des dividendes de 14 pour 100. Il est vrai que la plupart des compagnies de cette catégorie ne font ces très-bas prix qu'aux expéditeurs dont les charbons sont destinés à l'exportation, mais quelques-unes les accordent indistinctement. Or les tarifs de neuf compagnies que cite M. Teisserenc sont compris entre 3 centimes à 4 1/2. Il y en a même une qui se contente d'*un centime et demi* [3]. Il faut dire aussi que ces tarifs laissent en dehors, à la charge des expéditeurs, le soin de se pourvoir des waggons et de les entretenir, l'embarquement et le débarquement ; mais, avec un système économique, tout cela ne coûterait pas plus d'un centime et quart par tonne et par kilomètre en supposant un parcours de 150 kilomètres [4].

[1] *Études sur les voies de communication perfectionnées*, p. 321. Voir aussi p. 637, 639 et 640.

[2] Voir ce tarif dans l'ouvrage de M. Teisserenc, p. 637.

[3] C'est celle dont le chemin s'appelle le *Grand chemin du nord* (*Great north*). Elle ne fait cette faveur que lorsque la quantité totale est de plus de 80,000 tonnes. Or, en 1846, il en a été expédié 340,000.

[4] Pour les waggons et l'embarquement, M. Teisserenc compte fr. 0,0095 ; disons 1 centime.

Ces calculs relatifs à quelques chemins de fer, ces faits constatés sur quelques autres, disent ce qu'on peut espérer de rendre général dans un avenir qui est prochain pour certains cas, mais aussi qui est éloigné pour d'autres. Car ce ne sont pas de ces résultats qui s'accomplissent d'un tour de main. Parce qu'un chemin de fer dépensera pour le transport de 60 voyageurs la même somme à peu près qu'il faudrait pour 240, on parce qu'il ne doit pas lui en coûter beaucoup plus pour voiturer quatre tonnes de marchandise qu'il ne lui en coûte aujourd'hui pour une seule, ce n'est pas à dire que la compagnie pourra, sans subir un grand préjudice, abaisser dès aujourd'hui son tarif des trois quarts. Il y a une condition *sine quâ non* pour qu'elle ne gâte pas ses affaires en agissant ainsi ; c'est qu'il lui vienne, à point nommé, pour les mêmes convois, quatre voyageurs pour un, quatre tonnes de marchandise pour une, lorsqu'elle aura abaissé son tarif. Or il n'existe peut-être pas un seul cas où la circulation dût s'accroître dans une aussi forte proportion par le fait seul de la baisse des prix.

On peut en indiquer même où l'accroissement de la circulation serait à peu près nul. En 1835, j'ai vu, en Virginie, un chemin de fer, celui de Petersburg au Roanoke, qui prospérait avec un mouvement annuel de 21,000 voyageurs et de 20,000 tonnes de marchandise : il donnait des dividendes de 6 pour 100. Les voyageurs payaient 17 centimes, et la tonne de marchandise 27 centimes par kilomètre. C'est un chemin de 96 kilomètres qui sert au transit entre la vallée du Roanoke et celle du James-River. Le pays qu'il traverse étant un désert, la baisse des prix, eût-elle été des trois quarts, n'eût pas développé la circulation locale. Cette même baisse n'eût pas été un motif suffisant pour provoquer une plus grande quantité d'échanges entre la vallée du Roanoke et celle du James-River, parce que le trajet de l'une à l'autre ne formait qu'une faible partie du trajet entier que subissaient les marchandises. Enfin, la quantité des échanges restant la même, le transit des personnes ne devait pas croître non plus. Pour prendre un cas idéal, supposons qu'on fasse un chemin de fer chez les Esquimaux ou chez les Papous ; que le tarif soit haut ou qu'il soit bas, n'importe, on n'aura ni voyageurs ni marchandises, parce que ces tribus dégradées sont sans industrie et sans ressources, ne pensent pas à voyager et n'en ont pas les moyens. Sans aller chercher les Esquimaux et les Papous, un pays où la population serait attachée à la glèbe, comme le sont encore quelques parties de l'Europe orientale, ou bien un pays où la masse serait esclave comme elle l'était dans les Antilles il y a peu d'années, n'offrirait pas grande chance pour l'accroissement du nombre des voyageurs, quand on abaisserait, même de beaucoup, le prix des places. On voit par là que, pour qu'un abaissement du tarif d'un chemin de fer ait l'effet d'augmenter le mouvement, il faut qu'on soit dans une contrée où la constitution sociale soit telle que la classe qui peut se déplacer, qui en a le goût et les moyens, soit nombreuse, où une production considérable puisse verser sur les voies de communication beaucoup d'objets à transporter. En un mot, l'hypothèse qu'une forte réduction des prix amènera sur les chemins de fer un grand supplément de voyageurs et de marchandises n'est plausible qu'autant qu'il existe beaucoup de population et d'industrie, ou, pour dire la même chose autrement, beaucoup d'habitants et beaucoup de capitaux. Si, en effet, il n'existait pas beaucoup de personnes en position de se mouvoir, en dehors de celles qui fréquentent le chemin de fer avec un système de prix élevés, et beaucoup de marchandises attendant un débouché, ou, du moins, si l'on n'avait pas les moyens de produire ces marchandises, comment le chemin de fer, en abaissant les prix, pourrait-il agrandir considérablement sa clientèle ?

Pour préciser davantage, le succès du système des bas tarifs sur les chemins de fer exige comme conditions absolues, non-seulement une population nombreuse, mais encore une population animée de cet esprit d'initiative qui est un des attributs de la liberté ; non-seulement l'existence de grands capitaux dans la société, mais encore une répartition de la richesse qui ouvre à beaucoup de monde l'accès d'un certain bien-être.

Qu'est-ce à dire, sinon que les chemins de fer ne pouvaient bien réussir et se répandre chez les divers peuples avant l'époque où nous vivons ? L'invention même de la locomotive ou du moins la faculté de la construire ne pouvaient être avant notre époque ; bien plus, le chemin de fer suppose à la société cette manière d'être qui est celle de notre temps. C'est une juste observation de M. Stuckle, que la création des chemins de fer est un de ces faits dont l'accomplissement nous était réservé, une de ces innovations qui prospèrent parce que le siècle qui les met au jour est apte à les appliquer, et dont la propagation ne devient possible que parce que les populations sont parvenues, par la marche progressive de la civilisation, à réaliser un certain nombre de conditions exigées [1].

On aperçoit déjà, par ce qui précède, que la question des chargements complets a une liaison étroite avec celle des bas tarifs. On le verra mieux encore par ce qui suit. La considération des chargements complets est une de celles dont le législateur devrait être le plus préoccupé quand il réglemente les chemins de fer. A cet effet, quand il tire

[1] *Voies de communication aux États-Unis*, p. 307

les différents maxima du tarif qui répondent aux diverses manières d'être du transport des marchandises, il faudrait qu'il abaissât ces maxima en raison du délai que l'expéditeur accordera à la compagnie. Le législateur a omis, en France, toute clause de ce genre, dans la rédaction des cahiers des charges, et c'est une omission regrettable.

§ VII. PARALLÈLE ENTRE LES CHEMINS DE FER ET LES CANAUX.

Vive controverse qui a eu lieu en France à ce sujet; conclusion qu'il en faut tirer.

En France, la question de savoir jusqu'où peut aller le bas prix des services rendus par les chemins de fer a été discutée à fond sous une forme particulière : on s'est demandé si les chemins de fer pouvaient suppléer les canaux en transportant à aussi bon marché. De là beaucoup d'écrits intéressants. Les deux personnes qui ont pris le plus de part à cette discussion sont M. Collignon qui tient pour les canaux, et M. Teisserenc qui opine pour la supériorité absolue des chemins de fer. Leurs publications sont fort remarquables [1]. Voici les idées auxquelles ce débat me semble conduire les bons esprits :

Les frais du transport des marchandises sur les chemins de fer peuvent se réduire à peu près aux frais de traction, au moins pour quelques catégories de marchandises, lorsque le chemin est grandement fréquenté par les voyageurs ; parce qu'alors les frais généraux et les frais d'entretien de la voie, tout élevés qu'ils sont en comparaison des frais analogues sur les canaux, peuvent être mis au compte des voyageurs, et la majeure partie de ce qu'il faut pour le service des intérêts aussi. C'est un mode de calcul que les administrations de chemins de fer peuvent adopter tout au moins pour quelques marchandises.

Mais si, comme le gouvernement belge, on veut absolument que le public voyage à bon marché, on est dans l'impossibilité de transférer ces dépenses du compte des marchandises à celui des voyageurs, et alors le prix du transport des marchandises ne peut descendre au-dessous d'un minimum, passablement élevé en comparaison de ce qui serait possible si l'on opérait autrement à l'égard des voyageurs. Ainsi en Belgique, sur les chemins de fer de l'État il est perçu, en moyenne, sur les grosses marchandises qui marchent à petite vitesse, 8 centimes 1/2 par tonne et par kilomètre. Les frais d'exploitation qui leur sont imputés ne font pourtant que 3 centimes 1/2 environ, mais sans rien compter pour l'intérêt du capital engagé. Le bénéfice net du chemin de fer, pour lequel on se contente pourtant de moins de 4 pour 100, est mis forcément, pour une assez forte part, à la charge des marchandises. Pour l'exercice 1845, dont j'ai le compte détaillé sous les yeux, on n'a pourtant demandé et obtenu du service des marchandises que les quatre dixièmes de la somme nécessaire pour parfaire ce modique intérêt.

Les frais de traction des marchandises sont très-modérés sur les chemins de fer du moment qu'on a le moyen d'arranger les convois, ou une certaine catégorie de convois, de manière à ce que le chargement y soit complet.

C'est ainsi que plusieurs compagnies anglaises ont pu transporter la houille, la pierre et le plâtre à des conditions aussi modiques, plus modiques que les canaux autrefois. C'est ainsi que la compagnie française du Nord voiture la houille à bas prix, 5 centimes par tonne et par kilomètre [2], et que celles de Paris à Rouen et au Havre, et celle de Paris à Orléans charrient le plâtre à vil prix, les deux premières surtout. On arrive jusqu'à un certain point au même résultat en complétant les convois de voyageurs par des marchandises, c'est ce qui a lieu sur le chemin de fer belge et sur le chemin d'Alsace. Ces marchandises alors attendent un peu pour partir, et aussi, afin de les charger dans les stations intermédiaires, on fait attendre les convois. On obtient la même économie avec les convois exclusivement composés de marchandises en prenant un certain délai, quelques jours pour les livrer, au lieu de s'engager à les transporter immédiatement.

La compagnie américaine de Philadelphie à Mount-Carbon pourrait faire une concurrence plus redoutable encore au canal du Schuylkill pour le transport du charbon, si elle avait un service important de voyageurs. Cependant, même avec un nombre de voyageurs très-limité (M. Stucklé cite pour l'année 1844 le nombre de 66,503, qui est bien faible pour une ligne de 150 kilom.), elle a pu ravir au canal la majeure partie des transports, grâce, il est vrai, à la disposition particulièrement favorable de ses pentes [3], et grâce aussi à ce que le canal est fermé par la gelée pendant cinq mois de l'année.

La plupart des compagnies américaines de chemins de fer n'ayant pas une grande quantité de voyageurs à transporter, ce qui leur interdit de mettre les frais généraux, les frais d'entretien, ainsi que la majeure partie des intérêts du capital, à la

[1] Le principal écrit de M. Collignon a pour titre : *Du concours des canaux et des chemins de fer*. Celui de M. Teisserenc est le volume intitulé : *Études sur les voies de communication perfectionnées*.

[2] Les frais de chargement et de déchargement non compris. La compagnie les fait payer à part 1 franc réunis.

[3] Sur ce chemin, les convois venant des mines de charbon à Philadelphie vont constamment en descendant, et ces pentes descendantes sont assez douces pour qu'on remorque facilement les waggons vides de Philadelphie au district des mines.

charge du service des voyageurs, et n'ayant pas non plus, à beaucoup près, l'assurance de forts convois de marchandises, ne peuvent transporter celles-ci que chèrement ; c'est ce qui explique l'élévation du tarif des marchandises sur la plupart des chemins de fer des États-Unis.

Il y a une illusion dont il faut se garer quand on suppute les mérites des canaux sous le rapport du bon marché, en France du moins. Ce bon marché paraît plus marqué qu'il ne l'est réellement, parce que l'État a renoncé chez nous à retirer de ses canaux l'intérêt du capital qui y a été consacré. Ainsi dégrevés, il n'est pas surprenant qu'ils semblent offrir de l'avantage par rapport aux chemins de fer où ce dégrèvement n'existe pas. Il faut aussi tenir compte de ce que, sur les lignes qui sont en concurrence avec les chemins de fer, les bateliers se sont réduits à la plus modeste pitance ; les prix qu'ils reçoivent ne sont pas des prix normaux, pas plus que, dans l'industrie cotonnière, le salaire des tisserands à la main, en Angleterre, n'est un salaire normal, je veux dire en rapport avec le taux habituel des rétributions dans le pays.

On dit que le fret sur les canaux est aussi bas que 1 centime et demi par tonne et par kilomètre. Je crois ce chiffre exact dans un certain nombre de cas, mais non pas toujours à beaucoup près, car il suppose que le canal soit à grande section comme le canal du Midi, qu'il soit en parfait état, ce qui n'arrive pas toujours, certes, en France, que le tirant d'eau y soit régulier, que la marchandise à transporter soit comme la houille et le plâtre qui n'exigent aucun soin, et enfin qu'il s'agisse d'un long trajet. C'est un des points qu'a le mieux établis M. Teisserenc, que pour les courts trajets les bateliers se font payer plus cher [1].

Ce prix même d'environ 1 centime et demi par tonne et par kilomètre laisse en dehors quelques frais tels que l'assurance. Si on y ajoute trois articles qui doivent être imputés à la voie d'eau, et qui constituent autant de désavantages par rapport au chemin de fer, à savoir : 1° l'allongement du parcours qu'imposent la plupart des voies d'eau ; 2° l'intérêt perdu pendant la durée du voyage qui est bien plus longue ; 3° le coulage, les avaries, la part que se font sans façon les bateliers sur le charbon qu'ils transportent, pour leur chauffage, sur le vin pour leur buvette, on trouve que le canal et le chemin de fer sont bien au pair pour le montant des frais de transport qui rentrent nécessairement dans la traction.

Et en effet, si, au lieu de ce prix d'un centime et demi qui est un minimum, on prend le prix habituel des canaux où la concurrence est la plus active, comme la ligne de Paris à Valenciennes et à Mons, on est déjà à 2 centimes 1/2 au moins, sur beaucoup de lignes à 3 centimes, et cela sur des marchandises du genre de la houille et du plâtre ; sur les articles ordinaires du commerce ce serait 5 centimes. Que l'on y joigne le surplus à payer sur les canaux pour excès de longueurs à parcourir, et les faux frais de coulage, d'avarie, de pertes d'intérêt, on trouvera que, pour comparer les frais du transport sur les chemins de fer et sur les canaux, ce n'est pas 1 centime et demi qu'il faut considérer comme le prix normal répondant à ceux-ci, mais bien plutôt, pour la houille même, quelque chose comme 3 1/2, 4 ou même 5 centimes, par-dessus quoi il faudra compter le péage qui, s'il doit reproduire l'intérêt du capital engagé, sera, pour cet article, d'au moins 2 centimes. On arriverait ainsi à un total de 5, 6 ou même 7 centimes pour les marchandises pondéreuses sur les canaux.

Or, nous l'avons vu plus haut, § VI, c'est chose aujourd'hui commune que de voir les chemins de fer transporter la houille et les objets analogues, chargement et déchargement compris, sur le pied de moins de 6 ou 7 centimes et descendre jusqu'à 5. Nous avons dit ce que font les compagnies anglaises. Chez nous, la compagnie du Nord, qui la transporte de Mons et de Valenciennes à Paris à raison de 5 centimes [2], n'a pas dit son dernier mot. Il résulte de comptes de cette compagnie, qu'en ce moment de Quiévrain (village frontière) à Paris, pour un trajet de 288 kilom., la traction d'un convoi de houille composé de 30 waggons contenant 180 tonnes de ce combustible lui revient, y compris l'entretien tant de la locomotive que des waggons, à 959 fr., soit, par tonne et par kilomètre, 1 centime $\frac{85}{100}$, disons 2 centimes, et avec le retour à vide, qu'il faut subir souvent [3], 3. Mais cette compagnie va avoir des machines assez fortes pour traîner le double avec les mêmes frais, à peu près, ce qui mettra la traction à 1 centime, et avec le retour à vide à moins de 2. Tout ce qu'elle percevra dès lors par delà 2 centimes viendra en déduction de ses frais généraux ou sera du bénéfice. Il est connu des personnes qui sont au courant de l'administration des chemins de fer que la somme indiquée ici comme représentant les frais de traction sur le chemin de fer du Nord n'a rien d'exceptionnel. Un chemin où le maximum des pentes serait de moins de 5 millimètres par mètre (telles sont celles du chemin du Nord) pourrait avoir des convois de plus de 550 tonnes de houille.

[1] *Études sur les voies de communication perfectionnées*, IIe partie, chapitre II.

[2] Avec le chargement et le déchargement qui, pour cet article, sont comptés à part, c'est moins de 5 centimes et demi.

[3] Pour l'éviter, la compagnie du Nord et les compagnies d'Orléans, de Rouen, etc., acceptent quelques transports, comme celui du plâtre et de la pierre à bâtir, à des prix moindres encore que celui de la houille.

Aux États-Unis, la rivalité existe entre les chemins de fer et les canaux pour le transport du charbon; l'exemple le plus remarquable qu'on en puisse citer est celui que nous avons mentionné déjà, mais sur lequel il convient d'insister, du chemin de fer de Philadelphie à Mount-Carbon et du canal de Schuylkill. Ici les circonstances sont autant que possible défavorables au chemin de fer. Il est presque réduit au transport de charbon, et par conséquent il est privé de la ressource de rejeter les frais généraux et la majeure partie des dividendes sur les autres branches du service [1].

Enfin, en comparaison des autres chemins de fer des États-Unis, il a coûté assez cher; au contraire, le canal du Schuylkill n'a donné lieu qu'à une dépense médiocre; il est presque constamment en lit de rivière, car c'est plutôt la canalisation de la rivière du Schuylkill qu'un canal creusé de main d'homme. Le chemin de fer a cependant dépossédé le canal de la majeure partie du transport du charbon. En 1842, le chemin de fer, alors à son début, n'avait eu que 49,290 tonnes de charbon contre 491,602 qui avaient été confiées au canal. En 1844, il en obtenait 441,491 tonnes et le canal était réduit à 398,443. Pendant le premier semestre de 1845, la part du canal n'a été que de 91,444 tonnes, tandis que celle du chemin de fer était de 833,376. Le prix du chemin de fer était de 4 centimes 6/10 par tonne et par kilomètre, et à ce compte il faisait des bénéfices, les frais n'étant que de 1 centime 7/10. Le produit net du chemin était 363,419 dollars, c'est-à-dire de 60 pour 100 de la recette brute; il y aurait pourtant eu à en déduire quelque chose pour l'entretien de la voie. La compagnie du chemin de fer espérait améliorer encore sa position par l'emploi de locomotives plus fortes et de waggons en fer. La force de ses locomotives combinée avec l'heureuse distribution que l'habile ingénieur du chemin, M. Moncure Robinson, avait faite des pentes, était déjà telle cependant que chaque convoi portait en moyenne 330 tonnes de charbon.

De son côté, le canal ne se tenait pas encore pour définitivement battu. On en élargissait et approfondissait le lit, afin de diminuer les frais de traction. A l'époque où M. Stucklé visita la Pensylvanie, on s'apprêtait à essayer la vapeur comme force motrice sur ce canal, au moyen d'hélices; on devait conduire ainsi les bateaux chargés de charbon non-seulement jusqu'à Philadelphie, mais jusqu'à New-York en profitant du beau canal de la Delaware au Raritan. On se flattait de n'avoir que 3 fr. 27 c. de fret, des mines à New-York, pour un trajet de 358 kilom., soit 91 centièmes de centime seulement par kilomètre. Ce mode de navigation était déjà établi sur la ligne de Saint-Jean (Canada) à New-York, par le lac Champlain, le canal Champlain et le fleuve Hudson, et on affirmait qu'il réussissait [2]. Je n'ai pas connu les conséquences de cette tentative sur le Schuylkill. Si elle avait eu un plein succès, il est à croire qu'elle eût traversé l'Atlantique depuis 1846. Quelle qu'en ait été l'issue, il reste que les chemins de fer serrent de très-près les canaux pour le transport même des marchandises les plus pondéreuses qu'on prétendait être nécessairement du domaine de ceux-ci.

La comparaison des canaux et des chemins de fer suppose la mise en balance de plusieurs éléments dont l'importance est variable dans chaque cas particulier; il faut savoir ce que coûte le charbon, quels sont les frais généraux, quelle part de revenu l'on peut raisonnablement demander au service des voyageurs et à celui des marchandises à grande vitesse; à plus forte raison faut-il être fixé sur le montant des frais de premier établissement, car c'est ce qui détermine le montant de la somme qu'on doit s'efforcer de retirer pour avoir un revenu net convenable. Dans chaque cas particulier il convient d'attribuer à chacun de ces éléments divers le coefficient d'importance qui lui est propre. Le résultat varie ainsi selon les cas; toutefois il est impossible de ne pas reconnaître que, dans le plus grand nombre de cas, à l'égard des marchandises pondéreuses, dès qu'elles se présentent en notable quantité, le chemin de fer est au moins l'égal de la voie navigable.

La possibilité qu'offre le chemin de fer de reporter la majeure partie des frais généraux sur le service des voyageurs et sur celui des marchandises à grande vitesse, et de se contenter pour les marchandises ordinaires, ou au moins pour quelques-unes, d'un modique bénéfice, doit donner, on le conçoit aisément, dans un grand nombre de cas, la supériorité au chemin de fer pour le bas prix à offrir au commerce en ce qui concerne les marchandises ordinaires ou certaines catégories d'entre elles.

A ces considérations on objecte que les chemins de fer coûtant beaucoup plus que les canaux, et ayant par conséquent une plus forte somme à servir pour les intérêts, sont tenus de demander à l'ensemble de ce qu'ils transportent, hommes et choses, un péage beaucoup plus considérable, si bien que, même en dégageant les marchandises ou telle partie d'entre elles d'une partie de la charge qui, proportionnellement, leur incomberait à titre d'intérêts à distribuer, il devra leur rester encore à supporter autant que sur les canaux. L'objection est pleine de force dans certains cas, qu'on pourrait choisir parmi

[1] Pendant l'exercice 1844, la recette totale du chemin de fer a été de 597,613 dollars; sur quoi les voyageurs, le service des dépêches et les marchandises autres que le charbon n'ont rendu que le quart, exactement 149,105 dollars (Stucklé, *Voies de communication aux Etats-Unis*, page 204).

[2] Stucklé, page 304.

ceux qui sont du domaine du passé, mais elle en a beaucoup moins à l'égard de bien d'autres; elle en a très-peu pour ce qui est de l'avenir. Il est vrai que les chemins de fer, en France et en Angleterre surtout, ont coûté beaucoup plus que les canaux; mais, d'une part, on aurait pu établir les chemins de fer existants à moins de frais, et on peut s'amender pour ceux qui restent à construire de manière à en diminuer très-notablement la dépense. D'une autre part, pour que la comparaison générale entre les chemins de fer et les canaux soit juste, il faut supposer que les derniers aussi bien que les premiers soient à construire, car enfin l'utilité de ce parallèle est d'éclairer les administrateurs ou les corps politiques, qui, ayant une nouvelle voie de communication à établir, rechercheraient lequel est préférable d'un canal ou d'un chemin de fer. Or, si l'on se met en face de cette hypothèse, on reconnaît qu'il n'y aurait pas une bien grande différence entre les frais de construction de l'un et de l'autre. Les canaux anciens, exécutés à une époque où la main-d'œuvre était à bas prix, ne donnent pas une juste idée de ce que coûterait aujourd'hui un canal. Que l'on compare la dépense à laquelle donnent lieu présentement les canaux de la Marne au Rhin et latéral à la Garonne, avec la somme à laquelle pourrait raisonnablement se ramener la dépense d'un chemin de fer, on verra que l'un excède l'autre de peu. Les États-Unis, où l'on a exécuté simultanément beaucoup de canaux et de chemins de fer, fournissent un excellent terme de comparaison. Or, à peu de chose près, les frais de construction d'un canal sont aux États-Unis les mêmes que ceux d'un chemin de fer. En 1842, les recherches que j'ai faites et que j'ai consignées en détail dans l'*Histoire et description des voies de communication aux États-Unis* [1], m'ont conduit à la somme de 101,000 fr. pour le canal, 111,000 francs pour le chemin de fer. Bien plus, M. Stucklé, qui est venu après moi, a recommencé ce calcul et il y a compris toutes les lignes achevées ou en cours d'exécution (c'était alors un total de 6,381 kilomètres de canaux, et 9,946 kilomètres de chemins de fer), tandis que je m'étais borné à ce qui était livré à la circulation, et à cette partie seulement sur laquelle j'avais pu avoir des renseignements bien positifs [2]. M. Stucklé a trouvé ainsi que le kilomètre de chemin de fer ne revenait aux États-Unis qu'à 83,000 francs [3], pendant que le kilomètre de canal coûtait 115,500 francs.

Et comme le chemin de fer, par la célérité pour les personnes et pour les articles de messageries, offre une supériorité extraordinaire, il est permis de conclure, en thèse générale, que presque toujours, lorsqu'on se propose d'établir à nouveau une voie de communication perfectionnée, il vaut mieux un chemin de fer qu'un canal; la conclusion contraire n'est admissible que pour des exceptions tout à fait rares.

A part la navigation maritime qui, dès qu'il s'agit de longs trajets, est d'un bon marché incomparable, il n'y a qu'une sorte de navigation qui puisse l'emporter sur le chemin de fer, c'est celle des fleuves. Quand les fleuves ont un tirant d'eau convenable, je veux dire d'au moins $1^m,30$ à $1^m,50$, de manière à recevoir des bateaux pesamment chargés et pour la remonte de forts remorqueurs, ils sont d'un parcours facile et économique pour les marchandises, ils le sont encore plus pour les voyageurs lorsqu'on s'y aide de la vapeur. Mais ces voies navigables, ce n'est pas l'homme qui les crée, c'est la Providence qui nous les donne gratis ou à peu près. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y percevoir un péage notable, et la suppression du péage leur assure ou peut leur assurer la supériorité en fait de bon marché. Ainsi, aux États-Unis il n'y a pas de chemin de fer non plus que de canal qui puisse, pour ce qui est du bon marché, lutter contre le Mississipi, l'Ohio, l'Hudson et bien d'autres fleuves. Je citerai de même le Nil, le Rhin inférieur, le Danube, à la condition de quelques améliorations.

Ainsi, à la descente par la vapeur, on rencontre sur les fleuves des prix de 2 centimes par tonne et par kilomètre, et même de 1 centime 1/2 pour les longs trajets. C'est le cas sur la Seine et à plus forte raison sur l'Ohio et le Mississipi; sur ces derniers, j'ai trouvé en 1834 le prix de 1 centime à 1 1/4 pour de grandes distances telles que celles de Cincinnati ou de Louisville à la Nouvelle-Orléans. On me dit même que la concurrence, en cela au surplus excessive, avait quelquefois fait toucher le prix jusqu'à 1/2 centime pour la farine en barils. A la remonte sur l'Ohio et le Mississipi, toujours pour les longs trajets, c'était de 2 centimes à 2 1/2. Sur l'Hudson, où l'on n'avait pas un très-long trajet entre New-York et Albany (219 kilom.), les produits manufacturés, qui sont taxés plus que tout le reste, payaient alors 5 centimes 1/2. Depuis lors, ce prix a dû baisser. Sur les autres fleuves de l'Est, le prix est plus élevé. M. Stucklé dit qu'en 1846 c'était, quant à ces fleuves, de 10 à 45 centimes [4], et sur les grands lacs de 6 à 8, ce qui est moins que la moyenne des prix des chemins de fer aux États-Unis, moins que la moyenne des chemins de fer français qui,

[1] Tome II, page 548.

[2] Mon calcul embrassait 3,846 kilomètres de canaux et 2,783 kilomètres de chemins de fer.

[3] *Voies de communication aux États-Unis*, p. 109. Je supposerais que M. Stucklé a embrassé dans son calcul des chemins de fer de service non fréquentés par les locomotives, ou que, pour certains chemins de fer en construction, il aura adopté les chiffres des devis; ces deux causes auront abaissé plus que de raison l'évaluation de la dépense des chemins de fer.

[4] *Voies de communication aux États-Unis*, page 99.

cependant, ont un moindre tarif que ceux de l'Amérique du Nord. Sur les fleuves de l'Ouest, cet observateur intelligent a trouvé les prix au même point que moi, à très-peu près.

Quand la navigation est moins commode, soit parce que le courant est très-vif, ce qui contrarie la remonte, soit parce que le chenal n'a pas partout la profondeur que réclament les grands chargements, les prix du transport sur les fleuves augmentent; on vient de le voir par les fleuves de l'est des États-Unis. Le Rhône, chez nous, en offre un exemple.

Sur le Rhône, en 1838, à la descente, on payait le transport en bateau à vapeur à peu près la moitié du prix du roulage ordinaire, soit 10 centimes par tonne et par kilom., et à la remonte moitié plus et même 20 centimes. Aujourd'hui, grâce aux remarquables perfectionnements qu'ont reçus les steamers, c'est notablement moins, surtout pour le trajet entier entre Lyon et Marseille. A la remonte entre ces deux villes, ce n'est plus que 7 centimes pour le plus grand nombre des articles, pour les plus communs; pour les autres, le prix va à 9 centimes. A ces conditions, le chemin de fer peut lutter en faisant des profits. Mais il n'est pas dit que les bateaux à vapeur du Rhône n'iront pas prochainement au-dessous de ces prix. Les progrès qu'ils ont éprouvés font présager des perfectionnements nouveaux.

A l'égard des voyageurs, les bateaux à vapeur offrent un avantage plus grand que pour les marchandises, et le bon marché alors n'est pas restreint à un petit nombre de fleuves privilégiés. C'est qu'un bateau chargé de voyageurs ne cale pas beaucoup d'eau. Tout le monde sait qu'aux abords des grands centres de population lorsqu'ils sont baignés par de beaux fleuves, on fait des trajets de 10, 15 et 30 lieues et plus pour très-peu d'argent. Il n'est pas rare alors que le prix des places les plus fréquentes soit de 2 ou 3 centimes seulement par kilomètre, et qu'aux premières il soit de 5 à 6. Par l'Hudson, entre New-York et Albany, aux premières et uniques places, on paye communément 1 dollar; c'est moins de 2 centimes 1/2 par kilomètre. La concurrence a souvent mis les prix à la moitié. Il y a quelques années, on remarquait sur ce fleuve un bateau qui faisait les voyages de nuit, et qui était somptueusement aménagé, *le Diamant*. Le passage n'y était qu'à 1/2 dollar pour les voyageurs qui prenaient un lit, à 1/4 de dollar pour ceux qui se contentaient d'un siége. C'était donc pour ceux-ci 2/3 de centime, pour ceux-là 1 centime 1/4. Quand la rivière est profonde, on combine avantageusement, pour les longs trajets, le service des voyageurs avec celui des marchandises, si bien que, même avec une quantité médiocre de voyageurs, on peut tenir les prix des places à un niveau très-modeste. Ainsi sur l'Ohio et le Mississipi, on paye, dans la cabine, nourriture et lit compris, entre Pittsburg, Cincinnati, ou Louisville et la Nouvelle-Orléans, de 6 à 7 centimes : les mariniers qui ont conduit les bateaux plats à la Nouvelle-Orléans remontent sur le pont, à raison de 1 centime à 1 1/2 ; ils ont à se nourrir eux-mêmes et ils couchent où ils peuvent.

Pour que les fleuves se signalent ainsi par le bon marché, au moins en ce qui concerne les marchandises, il faut que le mouvement soit plus grand à la descente qu'à la remonte, pour peu que le courant soit rapide, ou bien qu'il s'agisse de la partie, presque toujours restreinte, du cours des fleuves où la marée se fait sentir. Une autre condition qu'ils ont à remplir est celle d'un cours peu sinueux. Car si le trajet y est trop allongé par les détours, le chemin de fer peut prendre le dessus, surtout si le principal mouvement est à la remonte; c'est ainsi que la Seine, entre Paris et Rouen, malgré la modération de la pente, malgré la profondeur qu'elle offre presque constamment, est vaincue par le chemin de fer de Paris à Rouen.

Enfin, pour ce qui est des voyageurs, tous les fleuves, sans exception, sont bien inférieurs aux chemins de fer en fait de vitesse, dès qu'il faut remonter. A la descente on a des bateaux à vapeur qui vont à raison de 20, 25, 28 kilom. à l'heure ; mais la remonte est toujours plus ou moins lente. Comme on s'arrête la nuit sur la plupart des fleuves, c'est une nouvelle cause de lenteur, dès que le trajet est trop long pour ne pas être accompli en une journée. Ainsi il faut deux jours pour remonter d'Avignon à Lyon par le Rhône; avec un chemin de fer on irait en 6 heures, et le convoi *express* en 4 et demie.

Il y a d'autres raisons pour que, eux-mêmes, les fleuves au lit profond, ceux qui se prêtent le mieux à la navigation à vapeur, ne soient pas à l'abri de la concurrence des chemins de fer, dès que le besoin d'un service régulier et rapide pour les voyageurs se fait vivement sentir. Ainsi en dépit des facilités peu communes que présente le fleuve Hudson, entre New-York et Albany, l'on construit maintenant un chemin de fer sur ses rives. C'est que l'Hudson est gelé trois mois par an. Par le même motif, on verra un jour un chemin de fer se déployer le long de l'Ohio et du haut Mississipi. Ici ce sera la diminution extrême du tirant d'eau pendant l'étiage qui déterminera l'établissement d'un chemin de fer latéral; c'est ainsi qu'en ce moment se construit le chemin de fer d'Alexandrie au Caire. Là, ce sera la fréquence des brouillards. Ailleurs, la débâcle des glaces ou l'élévation extrême qu'acquièrent les eaux pendant les crues et les périls qui s'ensuivent pour les voyageurs et les marchandises.

Lorsqu'il y a un très-grand mouvement à la descente, et lorsqu'on rencontre en outre deux autres

circonstances, à savoir un long trajet et la possibilité de construire à peu de frais, dans le haut pays, des bateaux qu'on déchire une fois qu'on est parvenu au terme du voyage, de sorte qu'on soit dispensé de remonter ces véhicules, les fleuves peuvent, indépendamment du concours de la vapeur, offrir aux marchandises des prix de transport extrêmement réduits, impossibles aux chemins de fer. En Amérique, le Mississipi et l'Ohio, et chez nous la Loire, en offrent des exemples; mais là où ces circonstances favorables aux fleuves se rencontrent, il est bien rare qu'il n'y ait pas à côté quelque inconvénient du genre de ceux que j'ai cités, ou plus grave encore. On sait pour la Loire, par exemple, combien la navigation y est incertaine. Ce n'est que de la houille qu'on peut y risquer.

Tout considéré, si les chemins de fer étaient, comme les fleuves, livrés au commerce gratuitement ou à peu près par l'État, de telle sorte que les entrepreneurs du transport n'eussent à payer que les frais de traction, sans péage ou avec un péage d'une fraction de centime, comme celui qui est perçu sur les fleuves de la France, il est à croire que dans la plupart des cas, et pour la grande majorité des articles, ils mériteraient et ils auraient la préférence sur les fleuves eux-mêmes. Nous croyons que ce qui précède le montre déjà; mais il est facile d'en donner une autre preuve. On a vu que, sur le continent européen, un convoi de chemin de fer donne lieu, tout compris, sauf l'intérêt du capital engagé dans la construction du chemin, à une somme de frais qui, par kilomètre, était, il y a dix ans, de 3 fr., et aujourd'hui ne serait guère que de 2 fr. 50 c. Avec cette dépense, on peut voiturer autant de voyageurs qu'en peut recevoir quelque bateau à vapeur que ce soit; et, quant aux marchandises, on peut en remorquer jusqu'à 150 et 200 tonnes, et même, si le chemin remplit certaines conditions relativement aux pentes, jusqu'à 500. Or quels sont les frais des bateaux à vapeur par kilomètre parcouru? M. Teisserenc, qui s'est donné beaucoup de peine pour les connaître, dit [1] que sur la Saône, qui est la plus commode des rivières, ces frais sont :

	fr.	c.
Pour les bateaux de voyageurs, de.	2 fr.	57 c.
Sur la même rivière, un bateau à vapeur remorqueur des barques chargées de 600 tonnes de marchandises, donne lieu par kilomètre à une dépense de.	13	84
Sur le Rhône, pour un bateau à vapeur portant lui-même 130 tonnes de marchandises, c'est de	5	85
Sur le Rhin, entre Rotterdam et Cologne, c'est avec 500 tonnes, de.	8	90

Il faudrait avoir égard à ce que les fleuves sont plus sinueux que les chemins de fer : il y aurait lieu ainsi à augmenter cette somme dans une portion qui serait variable, mais qui ne serait pas de moins du dixième.

Au sujet de la navigation à vapeur sur les fleuves des États-Unis, M. Stucklé indique comme il suit le montant des frais par kilomètre parcouru par bateau [2].

	fr.	
Sur les rivières de l'Atlantique, pour des bateaux de 600 à 800 tonnes [3].	6 fr.	»
Sur les lacs.	4	»
Sur l'Ohio et le Mississipi	3	»

C'est bien peu, mais aussi les frais d'exploitation sont moins élevés sur les chemins américains que sur ceux de l'Europe, parce qu'il n'y a pas de police de la voie, que le combustible y est à bas prix, et que tout y est fort simple.

	fr.	c.
Rappelons que, selon le même observateur [4], les frais des chemins de fer sont, en moyenne, de	2 fr.	23 c.
Et sur le chemin de Philadelphie à Mount-Carbon, de.	4	25

En un mot, le chemin de fer est le plus éclatant triomphe que l'industrie humaine ait encore remporté sur l'espace, et par l'espace sur le temps.

Je n'ai pas parlé de la facilité qu'il donne pour l'établissement de la télégraphie électrique, qui est une institution bien précieuse. Je ne peux pourtant faire moins que de la mentionner.

§ VIII. DE LA SITUATION DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER.

Pourquoi nous n'en avons pas davantage; comment les assemblées se sont trompées, et l'opinion publique s'est abusée.

Après ces généralités sur les chemins de fer, donnons un aperçu du réseau des chemins de fer français : il se compose de 5,857 kilomètres, savoir :

	Kilomètres.
Lignes ou tronçons achevés.	3,568
Lignes ou tronçons en construction	1,414
Lignes ou tronçons votés, mais non commencés . .	875
Total.	5,857

En voici le détail :

Lignes ou tronçons achevés.

Le Nord avec ses embranchements.	710
Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe.	290
Paris à Rennes, jusqu'à Chartres.	88
Paris à Orléans et Corbeil.	136
Orléans à Poitiers, ligne de Bordeaux	246
Tours à Nantes.	199
Chemin du Centre jusqu'à Châteauroux et Nevers.	244
Paris à Châlons.	383
Paris à Strasbourg.	430
Avignon à Marseille	125
Beaucaire à Cette, par Nîmes et Montpellier . . .	107
Montereau à Troyes	100
Andrezieux à Roanne.	68
Saint-Étienne à Andrezieux, et Saint-Étienne à Lyon.	80
A reporter. . .	3,176

[1] *Études sur les voies de communication perfectionnées*, note 28 et dernière

Voies de communication aux États-Unis, page 54.

[3] Cette somme est bien faible en comparaison des prix demandés par ces mêmes bateaux pour le transport.

[4] Page 121.

Report. . .	3,476
Strasbourg à Bâle.	142
Chemin de la Grand'Combe à Nîmes, et petits chemins de Saint-Germain, de Versailles, de Sceaux, d'Épinac, de la Teste, de Mulhouse à Thann, de Montbrison à Montrond, du Creusot au canal du Centre, de Saint-Waast à Denain, d'Abscond à Denain, de Villers-Cotterets, environ.	250
Total.	3,868

Lignes ou tronçons en construction.

De Chartres à Rennes.	300
De Poitiers à Bordeaux.	245
De Châteauroux à Limoges et de Nevers à Clermont, ligne du Centre.	286
De Châlons à Avignon	365
Tronçons de la ligne de Strasbourg.	218
Total.	1,414

Lignes ou tronçons votés, mais non commencés.

De Bordeaux à la frontière d'Espagne.	180
De Dijon à Mulhouse.	215
De Bordeaux à Cette.	480
Total.	875

Il n'y aurait eu qu'à le vouloir d'une volonté médiocre, en 1834, une fois bien constaté le mérite du chemin de fer, pour qu'actuellement le réseau de nos grandes lignes fût terminé, et fît circuler dans les veines de la France une séve inaccoutumée, pour qu'il nous confirmât ce grand avantage que nous avions d'être la nation la plus une, la plus compacte, la plus solidaire, capable du plus grand effort combiné en un moment donné. Cette volonté, nous ne l'avons pas eue. Nous nous sommes laissé distraire par toutes sortes d'aventures, détourner par des travers d'esprit ou par de petites passions.

En premier lieu, nous avons, plus que tous les autres peuples de l'Europe, joué au soldat; nous avons dépensé en armements au delà de ce qui était raisonnable et excusable; nous nous sommes fortifiés à Paris et sur la frontière contre l'étranger qui ne nous menaçait pas, qui avait plutôt peur de nos coups de tête que désir de nous chercher querelle. Cette préoccupation excessive de la défense militaire, quoiqu'elle ait absorbé des trésors dont nous avions un meilleur emploi, n'a pas été la cause la plus active du retard des chemins de fer. Les hommes et les empires se perdent moins par l'erreur de leur jugement que par leurs passions. Or deux passions au moins s'étaient liguées contre l'exécution des chemins de fer : la première a été cet esprit d'indiscipline qui nous souffle la défiance contre l'autorité, même lorsqu'elle est tutélaire et modérée; l'autre a été l'envie. Le gouvernement voulait faire les chemins de fer lui-même; ce système offrait certainement des inconvénients à côté des avantages qu'on lui attribuait, mais enfin c'était une solution qui nous eût donné les chemins de fer. A cette proposition, grande explosion; les rivalités politiques s'en mêlèrent. La science elle-même, sophistiquée par la passion, vint donner son appui à l'esprit d'opposition systématique. Un savant illustre eut la faiblesse de prêter l'autorité de son nom à ce complot ourdi contre les chemins de fer. L'exécution par l'État fut repoussée à une majorité immense. Cela se passait en 1838.

De bonne composition qu'il était, le gouvernement se retourna vers l'industrie privée. Prenez, lui dit-il, ces voies merveilleuses, je vous en offre la concession. A ces mots, nouvel orage. Quoi! les banquiers, les capitalistes, vont s'enrichir de ces entreprises! Quoi! de simples citoyens, des spéculateurs, disposeront de ce puissant levier! ils tiendront les clefs de la prospérité publique! ils prélèveront un péage sur la circulation des hommes et des marchandises! C'est la féodalité qui renait de ses cendres. — Les projets de concession à des compagnies furent donc écartés ou mutilés, ou hérissés de clauses qui en rendaient l'acceptation impossible à des actionnaires sérieux.

Nous allâmes ainsi jusqu'en 1844; alors la honte d'être à la queue de l'Europe nous saisit à la gorge. Plusieurs chemins de fer furent concédés en 1844, 1845 et 1846; les uns le furent aux conditions de la loi du 11 juin 1842, qui mettait les terrassements et les ouvrages d'art, y compris les bâtiments des stations, à la charge de l'État, ne laissant aux compagnies qu'à fournir la voie proprement dite et le matériel d'exploitation. Tels furent le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, celui de Paris à Strasbourg, celui du Centre. Les autres purent être entièrement mis à la charge des compagnies; tels furent ceux du Nord, de Paris à Lyon, de Lyon à Avignon, de Tours à Nantes [1], d'Amiens à Boulogne. Nous commencions à rattraper le temps perdu, quand la révolution survint, nous laissa sans argent, avec nos projets renversés, nos espérances perdues. Nous n'aurons peut-être pas de trente ans ce qui eût été achevé en 1848, si en 1838 nous avions eu la sagesse.

Je n'ai pourtant pas énuméré encore toutes nos causes de retardement. Cette insatiable vanité, qui occupe tant de place dans le caractère national, s'est montrée, là aussi, impérieuse, et le législateur a cédé ainsi que l'administration. Cet amour de la fausse grandeur, de la fausse distinction, jadis nous avait fait ouvrir des routes de cent pieds de large qu'il fallut bien laisser impraticables. Quand donc il fut enfin décidé qu'on ferait des chemins de fer, on ne se posa pas la question de savoir combien d'argent la France y pourrait mettre, bon an mal an, on se dit fièrement que le peuple français devait avoir des chemins de fer dans tous les sens et que par leur style les chemins de fer français devaient ne le céder à ceux d'aucune autre nation. La conséquence fut que l'on commença à la fois un grand nombre de lignes, et qu'on décréta législativement et administrativement un mode d'exécution tout à fait disproportionné à la somme des capitaux disponibles, ce qui rendait abusive et impossible l'étendue des chemins de fer qu'on avait votés. Voilà pourquoi, avec une forte dépense, nous n'avons que des tronçons sans rapport avec la grandeur du territoire. Nous ne possédons guère les chemins de fer qu'en rêve, parce que c'est à enfanter des rêves que se réduit la puissance de la vanité.

La prétention d'égaler ici les Anglais était bien mal fondée, en supposant même que les Anglais eussent eu raison d'exécuter leurs chemins de fer selon le style qu'ils ont adopté. Nous avons, en effet, un territoire beaucoup plus vaste à desservir, et nous avons beaucoup moins qu'eux de capital disponible. Si nous nous étions proposé le modèle des Américains, nous aurions pu avoir, pour la même somme, une double longueur de chemins de fer. Le réseau qu'il est raisonnablement permis d'ambitionner serait fini depuis longtemps, et les profits qu'il donnerait, l'économie qu'il produirait déjà à la nation, fourniraient le moyen de passer un jour d'un mode simple de construction à un style plus parfait.

Puisse, au moins, le passé nous servir de leçon pour l'avenir ! MICHEL CHEVALIER.

[1] A proprement parler, le chemin de Paris à Strasbourg n'appartient pas absolument à la première catégorie, puisque la compagnie exécute entièrement à ses frais l'embranchement de Nancy à Metz et à Sarrebruck. Le chemin de Tours à Nantes n'appartient pas non plus absolument à la seconde, puisque le gouvernement a contribué pour une somme montant à la valeur des terrains.

Bibliographie.

Annuaire officiel des chemins de fer, sous la direction de M. Petit de Coupray. Paris, Chaix et comp., 1851, 1 vol. grand in-18.

Les travaux publics en Belgique et les chemins de fer en France. Rapport adressé à M. le ministre des travaux publics par M Edm. Teisserenc Paris, Mathias, 1839, 1 vol. in 8o.

Du meilleur système à adopter pour l'exécution des travaux publics, et notamment des grandes lignes de chemins de fer, par Bartholony. Paris, 1839, 2 vol in-8o.

A treatise on railroads — (*Traité des chemins de fer*), par Nic. Wood. Londres, 3e édit., 1839, 1 vol. in-8o.

Des intérêts matériels en France, routes, canaux, chemins de fer, par M. Michel Chevalier. Paris, Ch. Gosselin, 1839, 4e édit., 1 vol. in-18.

Dans le deuxième volume du *Cours d'économie politique*, de M. Michel Chevalier, on trouve également plusieurs chapitres sur les chemins de fer.

Chemins de fer du Royaume-Uni, par Wishaw (en anglais). Londres, 1840, 1 vol. in-8o.

Traité théorique et pratique des machines locomotives, etc., par M. Guyonneau de Pambour. Paris, Bachelier, 2e édition, 1840, 1 vol. in 8o.

A description of the canals and railroads of the United States. — (*Description des canaux et des chemins de fer aux États-Unis*), par H. S. Tanner New-York, 1840, 1 vol. in-8o.

Description et histoire des voies de communication aux États-Unis, etc., par M. Michel Chevalier. Paris, Ch. Gosselin, 1840-43. 2 vol. in-4o, avec atlas.

Traité de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer, par Nogent-Saint-Laurant. Paris, 1841, 1 vol. in-8o et supplément.

Lettres sur la politique des chemins de fer et sur les applications qu'elle a reçues, etc., par M. Edmond Teisserenc. Paris, Mathias, 1842, 1 vol. in-8o.

De l'exploitation des chemins de fer en général, par M. Delavelaye Paris, Mathias, 1843, in 8o.

Railway reform, its expediency and practicability considered. — (*La réforme du système économique et de la législation des chemins de fer, considérée sous le rapport de son opportunité*, etc.). Londres, 1843, in 8o.

Die Eisenbahnen in Europa und Amerika, etc. — (*Les chemins de fer en Europe et en Amérique, exposé historique et statistique de leur création, de leurs rapports aux divers gouvernements*, etc.), par M le baron de Reden. Berlin, 1843, in 8o.

Concurrence des chemins de fer et des voies navigables, par M. P.-J. Proudhon. Paris, Guillaumin, 1847, brochure in-8o.

Des chemins de fer et de l'application de la loi du 11 juin 1842, par M. Daru. Paris, Mathias, 1843, in-8o.

M. Daru est l'auteur de plusieurs rapports à la chambre des pairs sur des questions de chemins de fer.

Mémoires sur l'importance du parcours partiel sur les chemins de fer, par M. Minard. Paris, imprimerie de Fain et Thunot, 1843, 2 brochures in-8o.

Observations sur les Mémoires relatifs à l'importance du parcours partiel sur les chemins de fer, par M. Courtois, ingénieur en chef. Paris, imprimerie de Schneider et Langrand, 1843, in-8o.

Examen critique du mode de concession des chemins de fer consacré par la loi du 11 juin 1842; réforme nécessaire, par M Edmond Teisserenc. Paris, Mathias, 1844, in-8o.

Encyclopédie des chemins de fer et des machines à vapeur, etc., par Félix Tourneux. Paris, J. Renouard et comp., 1844, 1 vol. in-12.

Calcul de la force des machines à vapeur pour la navigation et l'industrie, etc., par M. Guyonneau de Pambour. Paris, Bachelier, 1845, in-8o.

Chemins de fer de l'Allemagne. Description, statistique, système d'exécution, tracé, voies de fer, stations, etc., par M. Lechatelier. Paris, Mathias, 1845, 1 vol in-8o.

Mémoire sur l'exploitation des chemins de fer anglais, par M. Auguste Chevalier. Paris, 1847, Carilian-Gœury et Dalmont, in-8o.

Voies de communication aux États-Unis, par M. H. Stucklé, ancien directeur du chemin de fer d'Alsace. Paris, 1847, Carilian-Gœury et Dalmont, in-8o.

Législation et administration des chemins de fer en Allemagne, par le baron de Reden. Traduit de l'allemand avec une introduction et des notes, par M. Prosper Tourneux. Paris, Mathias, 1 vol. in 8o, 1845.

Statistique des voies de communication en France, etc., par M. Ed. Teisserenc. Paris, Mathias, 1845, in-8o.

Du concours des canaux et des chemins de fer, et de l'achèvement du canal de la Marne au Rhin, par Ch. Collignon 2e édit. Paris, Carilian Gœury, 1 vol. in-8o, 1845.

Les chemins de fer en France et des différents principes appliqués à leur tracé, à leur construction et à leur exploitation, par Lobé. Paris, Parent-Desbarres, Guillaumin, 1845, in-12.

Le livre des chemins de fer construits, en construction ou projetés, ou statistique générale de ces voies de communication en France et en Angleterre, par A. Legoyt Paris, J. Ledoyen, 1845, in-12.

Considérations générales sur les chemins de fer, suivies de leur application à la ligne de Paris sur le centre de la France, et à son prolongement vers le centre de la Péninsule, par Colomès de Jullian. Paris, Carilian-Gœury, 1845, in-4o.

Loi sur la police des chemins de fer, etc., *du 21 juillet 1846, suivie du rapport au roi*, etc., etc. Paris, Mathias, 1846, in-8o.

Histoire des chemins de fer belges, par M. Perrot.

Insérée dans le tome II du *Bulletin de la commission centrale de statistique de Belgique*. Bruxelles, Hayez, 1846, in-4o.

Des voyages internationaux sur les chemins de fer entre la Belgique et la Prusse, par M. Minard, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. Paris, impr. de Fain et Thunot, 1846.

Traité des dépenses d'exploitation aux chemins de fer, d'après les données officielles, etc., par Alph. Delpaire, ingénieur des ponts et chaussées. Paris, Mathias, 1847, 1 fort vol. in-8o.

Études sur les voies de communication perfectionnées et sur les lois économiques de la production du transport, etc., par Edmond Teisserenc. Paris, Mathias, 1847, 1 vol. en deux parties, in-8o.

Précis sur les chemins de fer, moyens financiers d'achever sans retard l'établissement du réseau, par Cronier. Paris, Mathias, 1847. 1 vol.

Traité théorique et pratique de la législation et de la jurispru-

dence des chemins de fer, suivi du règlement général sur la police des chemins de fer, du 15 novembre 1846, par MM. Rebel et Juge. Paris, Mathias, 1847, 1 vol. in-8°.

Essai administratif sur l'exploitation pratique des chemins de fer français. Paris, Mathias, 1848, 1 vol. in-12.

Journal des chemins de fer.

Revue hebdomadaire fondée en 1842, et dont M. Ad. Blaise était rédacteur en chef en 1851.

Annales des chemins de fer, travaux publics et mines.

Revue hebdomadaire, fondée en 1849 par M. Arist. Dumont, qui en est le rédacteur en chef.

Railway Economy, or new art of transport. — (*L'économie des chemins de fer*, etc.), par le docteur D. Lardner Londres, 1850, 1 gros volume petit in-8°.

Chemins de fer d'Angleterre, etc., par M. Bineau. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1849, 1 vol. in-8°.

Voyez ROUTES et VOIES DE COMMUNICATION.

CHERBULIEZ (A.-E.). D'abord avocat à Genève, où il est né en 1797, puis magistrat, professeur de droit en remplacement de Rossi (1833), et en 1835 professeur d'économie politique et de droit public. Il a été aussi membre de la législature cantonale de 1831 à 1846, membre du conseil représentatif, puis de la constituante et du grand conseil jusqu'à la révolution de 1848, époque à laquelle il est venu se fixer à Paris.

Voici la liste de ses ouvrages relatifs à l'économie politique :

Riche ou pauvre, ou exposition succincte des causes et des effets de la distribution des richesses. Genève, J. Cherbuliez, 1840, 1 vol. in-8°.

Le socialisme c'est la barbarie. Paris, 1848, brochure in-8°.

Simples notions de l'ordre social à l'usage de tout le monde. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol. in-18.

Le potage à la tortue, ou Entretiens populaires sur les questions sociales. Paris, J. Cherbuliez, 1 vol. in-18.

M. Cherbuliez est collaborateur de la *Bibliothèque universelle* de Genève depuis 1836, et du *Journal des Économistes* depuis 1848.

CHERTÉ. Voyez PRIX.

CHEVALIER (MICHEL), né à Limoges, le 13 janvier 1806, élève ingénieur des mines en 1825 ; de 1830 à 1832 rédacteur en chef du *Globe*, journal de la doctrine saint-simonienne. Il partit pour l'Amérique, en 1833, chargé par le gouvernement français d'étudier sur les lieux l'exécution des chemins de fer entrepris ou créés par les États-Unis. Après un voyage de deux ans dans diverses contrées de l'Amérique septentrionale, il revint en France et publia ses *Lettres sur l'Amérique du Nord*. Il fut nommé conseiller d'État en 1838, professeur d'économie politique au collége de France en 1840, député en 1845 et membre de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut en 1851.

Lettres sur l'Amérique du Nord, avec une carte des États-Unis d'Amérique. Paris, Ch. Gosselin, 2 vol. in-8°, 1836; 2e édit., 1837; 3e édit., 1838.

« L'auteur appartient à cette brillante pléiade des saint-simoniens, dont les écrits ont jeté tant d'éclat sur les matières économiques. Ses *Lettres sur l'Amérique du Nord* ne sont qu'un cadre habilement choisi pour signaler les préjugés industriels de tous genres auxquels notre pays est en proie. Les questions de banque et de travaux publics y sont traitées avec une indépendance d'esprit vraiment rare de nos jours.

« Ce livre appartient à la nouvelle école économique française qui a pris pour devise l'amélioration du sort du plus grand nombre. » (BL.)

Les intérêts matériels en France : travaux publics, routes, canaux, chemins de fer. Paris, Ch. Gosselin, 4e édit., 1839, in-18.

C'est un plan général des grands travaux qu'il conviendrait d'exécuter en France.

Histoire et description des voies de communication aux États-Unis et des travaux qui en dépendent. Paris, Ch. Gosselin, 1840, 2 vol. in-4°, avec un atlas in-folio.

Lettres sur l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Paris, Ch. Gosselin, 1841, in-8° de 128 pages.

Cours d'économie politique fait au Collége de France. Paris, Capelle, 1842-1850, 3 vol. in-8°.

Le premier volume, qui a paru en 1842, renferme quinze leçons dont voici l'objet : La liberté est liée à l'industrie. — L'élévation de toutes les classes est liée au développement de la puissance productive. — Réfutation des objections élevées contre l'accroissement de la production. — Des machines, leur rôle dans les travaux industriels. — *Idem*. Réponse aux objections. *Idem*. Leurs inconvénients, etc. — Il faut accroître la production. — De la balance du commerce. — Situation monétaire de la France. — Des voies de communication. — Des routes, — canaux, — chemins de fer.

Le deuxième volume, qui a paru en 1844, est consacré aux questions suivantes :

Comparaison des voies de transport entre elles. — De l'intervention du gouvernement dans les travaux publics. — De l'application de l'armée aux travaux publics, — à la production, etc., etc. — De la concurrence. — De l'association.

Le troisième volume a paru en 1850; il porte un sous-titre qui en indique suffisamment le contenu : *La monnaie*. C'est un traité complet sur la matière, comme on le verra par la simple énumération des chapitres :

Nature de la monnaie. — Il faut qu'elle soit substance possédant une valeur intrinsèque, et elle ne peut être que d'or et d'argent. — Si le blé et le travail sont propres à donner une mesure de la valeur. — La monnaie sous le rapport de la fabrication. — De combien de métaux peut se composer le système monétaire d'un État. — L'exploitation des mines d'Amérique considérée principalement sous le rapport des variations qu'elle a fait éprouver à la valeur de l'or et de l'argent. — Des mines d'or en général. — De la production actuelle des métaux précieux, et de ce qu'il en existe dans la civilisation occidentale. — Exemples autres que ceux tirés de l'influence de l'Amérique, de variations durables ou passagères dans la valeur des métaux précieux. — De la monnaie dans ses rapports avec le capital. — Du rapport entre la quantité des espèces d'or ou d'argent et la richesse des États. — Observations supplémentaires sur les variations qu'éprouve le prix des choses. — Du commerce international des métaux précieux et du change. — De la probabilité d'une baisse prochaine de la valeur des métaux précieux. — Du billon.

Voir sur cet ouvrage un compte rendu de M. Paillottet, dans le n° 114 du *Journal des Économistes*, tome XXVII, page 157.

Lettre à M. Molé sur les fortifications de Paris. 1840, Ch. Gosselin, in 8°.

Essais de politique industrielle, souvenir de voyage : France, république d'Andorre, Belgique, Allemagne. Paris, Ch. Gosselin, 1843, in-8°.

L'isthme de Panama, etc. Paris, Ch. Gosselin, 1844, in-8°, avec une carte.

De l'industrie manufacturière en France. Paris, Capelle, brochure in-18.

Lettres sur l'organisation du travail, ou études sur les principales causes de la misère et sur les moyens proposés pour y remédier. Paris, Capelle, 1848, 1 fort vol. grand in-18.

La liberté aux États-Unis. Paris, Capelle, 1849, in-8°.

Questions des travailleurs : l'amélioration du sort des ouvriers, les salaires, l'organisation du travail. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-16.

Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-8°.

M. Michel Chevalier est un des collaborateurs de la *Revue des Deux Mondes*, du *Journal des Économistes* et du *Journal des Débats*.

CHILD (sir JOSIAH), négociant, qui a traité, avec une supériorité bien rare de son temps (la seconde moitié du XVIIe siècle), plusieurs parties importantes de l'économie politique.

A new discourse of trade, etc. — (*Nouveau discours sur le commerce*) 5e édit. Glasgow, 1751, 1 vol. in-12. La première édition est de 1668 Londres, in-4°; elle parut sous le titre suivant :

Brief observations concerning trade, and the interest of money. Traduit en français par Gournay et Butel-Dumont, sous ce titre : *Traité sur le commerce et sur les avantages de la réduction de l'intérêt de l'argent*, suivi d'un *Traité contre l'usure*, par Thomas Culpeper. Paris, Guérin, 1754, in-12.

« Les intentions des auteurs étaient bonnes; mais ils n'avaient pas une juste idée des causes véritables de la baisse du taux de l'intérêt puisqu'ils supposaient que cette hausse et cette baisse dépendent de la volonté du gouvernement. » (BL.)

M. Mac Culloch, tout en relevant les erreurs de Josiah Child sur l'intérêt, fait un grand éloge de son ouvrage, qui est en effet encore souvent cité par les économistes anglais.

CHONSKI (MICHEL de), né en 1780 à Wizang (Pologne). Docteur en philosophie de l'université de Wilna.

O systemie podatkowanie. — (*Du système des impôts.*) Kremenetz (Volhynie), 1817, 1 vol. in-8°.

Zasady gospodarstwa narodow. — (*Principes d'économie politique*). Traduit de l'allemand de L. Fr Jacob, professeur à l'université de Halle, avec des notes du traducteur Kremenetz (Volhynie), 1821, 1 vol. in 8°.

L'introduction renferme une bibliographie des ouvrages polonais sur l'économie politique. Le livre du professeur Jacob a pour but de montrer la supériorité du système d'Adam Smith sur celui des physiocrates.

CHONSKI (HENRI de), fils du précédent, né en 1809 à Kremenetz (Pologne), naturalisé Français, rédacteur au ministère de l'agriculture et du commerce. Principal auteur de l'ouvrage suivant :

Des institutions de crédit foncier et agricole dans les divers États de l'Europe. Paris, Dusacq et comp., imprimerie nationale, 1851, grand in-8°.

Cet ouvrage, précédé d'un rapport de M. Josseau, fait suite à la publication de Royer sur le crédit foncier (voyez ROYER).

CHRISTIAN (GÉRARD-JOSEPH), né à Verviers (Pays-Bas) en 1776, professeur de physique et de chimie en 1798, à la suite d'un concours, et enfin directeur du Conservatoire des arts et métiers à Paris depuis 1816 jusqu'en 1829. Mort à Paris en 1833.

Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, et sur la prospérité publique. Paris, veuve Courcier, 1814, in-8°.

CIBRARIO (LOUIS), né à Turin le 23 février 1802, docteur en droit, sénateur du royaume, intendant général des douanes, est entré dans l'administration en 1823, et a occupé successivement plusieurs fonctions importantes. Il a été nommé, en 1830, membre de l'Académie des sciences de Turin. En 1850, il était ministre plénipotentiaire du roi pour la conclusion du traité de commerce et la convention sur la propriété littéraire avec la France.

Parmi les nombreux écrits de M. Cibrario, ceux qui concernent plus spécialement l'économie politique sont les suivants :

Delle finanze della monarchia di Savoja discorsi tre. — (*Trois discours sur les finances de la monarchie de Savoie*.) Font partie des actes de l'Académie des sciences, et ont été réimprimés dans le volume *Opuscoli* Torino, Fontana, 1 vol. in-12, 1841.

Dell' economia politica del medio evo. Libri III. — (*De l'économie politique du moyen âge*.) Turin, 1839, 1 vol. in-8°. 2e édition, corrigée et augmentée, 3 vol in-8°, Torino, Fontana, 1842; 3e édition, 3 vol in-12, Turin, Fontana, 1842.

Cet ouvrage contient des recherches entièrement neuves sur le prix des choses au moyen âge, déduit de la quantité de métal dans les monnaies, comparée à la valeur du blé.

« M Cibrario est un économiste piémontais fort distingué; son ouvrage mériterait peut-être d'être traduit en français [1] Il est divisé en trois livres, dont le premier traite de la condition politique des peuples d'Europe au moyen âge, le deuxième de leur condition morale, le troisième seulement de leur condition économique. Il renferme une foule de particularités intéressantes sur le prix des denrées, sur l'état de la propriété, sur le système monétaire de cette époque; mais il n'y a point de vue générale, ni de conclusions nettes et précises qui donnent de la valeur à cette statistique, d'ailleurs riche et pleine de savantes recherches. » (BL., *Journal des Économistes*, t. I, p. 352.)

Il est à remarquer que ce jugement de M. Blanqui ne s'appliquait qu'au premier volume, le seul qui fût publié alors.

CIESZKOWSKI (le comte AUGUSTE), né à Sucha en Pologne, le 12 septembre 1814, député du grand-duché de Posen à l'assemblée nationale de Prusse en 1848, et, à partir de 1849, membre de la seconde chambre de ce pays.

Du crédit et de la circulation. Paris, Treuttel et Wurtz, 1839, 1 vol in 8°; 2e édition, Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8°. Cette deuxième édition est augmentée du rapport présenté par l'auteur au congrès central d'agriculture sur le *crédit foncier*.

« La proposition fondamentale de ce livre est celle-ci : *Le crédit est la métamorphose des capitaux stables et engagés en capitaux circulants ou dégagés* Ce qui veut dire, ainsi que l'auteur l'explique, que le crédit n'est autre chose que la mobilisation des inscriptions hypothécaires ou de tout autre titre de même sorte; mobilisation qui rend *disponibles* et *circulables* des capitaux qui ne l'étaient point, et leur permet par conséquent de se porter partout où le besoin s'en fait sentir. »

(CH. C., *Journal des Économistes*, t. XXI, p. 75, n° 86, 15 août 1848.)

M. Cieszkowski est encore auteur de plusieurs articles insérés dans le *Journal des Économistes*, et de plusieurs ouvrages écrits en polonais et en allemand, notamment, en matière philosophique, d'une *Philosophie de l'histoire* et d'un *Traité sur la personnalité de Dieu et l'immortalité de l'âme*, et en matière économique, de différentes Études sur l'organisation des *salles d'asile*, des *caisses d'épargne*, du *commerce des bois*, sur les *finances d'Angleterre* et l'*impôt sur le revenu*, etc. On lui attribue un ouvrage d'économie sociale, publié sans nom d'auteur, en polonais, sous le titre de *Ojcze nasz* (l'*Oraison dominicale*).

Doué d'une infatigable activité, maître de sa pensée dans trois idiomes différents, M. Cieszkowski a essayé de sceller l'alliance de la philosophie transcendantale et de l'économie politique Ses ouvrages portent le cachet d'une grande indépendance d'esprit.

CIRCULATION. Le mot *circulation* est un de ceux dont on a le plus abusé pour édifier des projets chimériques. Les faiseurs de systèmes s'en sont fréquemment emparés pour élever sur la donnée qu'il exprime des plans à perte de vue, où rien ne manquait pour faire le bonheur du monde, qu'une base sur laquelle tout l'édifice posât. Mais la circulation n'en est pas moins un fait considérable, très-digne d'être observé, et qu'on n'a pas étudié peut-être autant qu'il le mérite. Si les utopistes, qui en méconnaissaient d'ailleurs les lois, en ont trop sou-

[1] Le premier volume a été depuis traduit et augmenté de notes, etc., par M Humbert-Ferrand. Paris, Dehécourt, 1843, in-8°.

vent exagéré l'importance, ce n'est pas une raison pour le réduire au-dessous de sa portée réelle.

La circulation, dit J.-B. Say, est « le passage que fait une chose évaluable, une valeur, lorsqu'elle va d'une main dans une autre [1]. » Le passage d'une marchandise d'une main dans une autre est, en effet, le fait primitif, élémentaire, qui constitue en se multipliant le phénomène général de la circulation. Mais il faut donner à ce dernier mot un sens plus large, et J.-B. Say lui-même, dans la phrase qui suit immédiatement celle que nous venons de citer, lui en donne un autre plus étendu, en disant : « Toute *marchandise* est dans la circulation, lorsqu'elle est disposée à passer dans une autre main, c'est-à-dire lorsqu'elle est offerte en vente. » Il est évident qu'ici la circulation n'est plus seulement le passage d'une marchandise d'une main dans une autre; c'est le mouvement général des marchandises ou des valeurs. C'est plus que cela : c'est la disposition au mouvement.

M. Fr. Skarbek, qui a traité ce sujet avec beaucoup d'étendue et de soin dans sa *Théorie des richesses sociales,* entend par circulation le mouvement général des richesses passant de main en main; mais il se hâte d'ajouter que c'est moins le mouvement des choses que le mouvement des valeurs.

La circulation, dit-il, n'est pas un mouvement de la masse, mais un mouvement de la valeur des richesses; de même que la production n'est point une création de choses, mais une création de valeurs. Les choses qui contiennent des valeurs peuvent subir un mouvement rapide et continu, sans que la circulation ait lieu. Une somme d'argent, par exemple, qu'on envoie par la poste, peut passer par bien des mains sans qu'elle circule; car alors elle n'est que transmise ou confiée consécutivement à plusieurs personnes, pour la faire parvenir à une seule qui a droit d'en disposer. L'effet est le même que si la personne qui envoie la somme la remettait elle-même à celle qui doit la toucher, car toutes celles qui out servi comme intermédiaires pour faciliter l'envoi de cette somme n'en ont retiré aucun profit, et n'ont pu l'employer comme force productive. La valeur peut circuler rapidement, tandis que la chose qui la contient reste immobile. Telle est la circulation de la valeur des immeubles, dont la propriété ou la jouissance peut passer de main en main, quoiqu'ils ne soient point propres à éprouver un mouvement quelconque. Les propriétés mobilières mêmes peuvent circuler sans éprouver aucun changement de place; un marchand, qui paye à un propriétaire de terres la valeur du blé entassé dans le grenier de celui-ci, peut revendre ce blé sans lui faire subir de changement de lieu; ainsi cette valeur aura circulé deux fois sans que le blé ait été réellement transporté d'un endroit à un autre [2]. »

Dans l'état sauvage, où l'homme ne travaille que pour lui-même et se borne à consommer ses propres produits, il n'y a point d'échanges, par conséquent point de circulation, quoique certains produits puissent être quelquefois transportés d'un lieu dans un autre par celui qui en est à la fois le producteur et le consommateur. La circulation commence lorsque les hommes commencent à échanger entre eux leur superflu; mais tant qu'ils se bornent à ce simple échange du superflu, elle est encore renfermée dans de bien étroites limites. Elle ne devient réellement active et large que lorsque la division du travail, devenue la loi commune de l'industrie, amène les hommes à échanger entre eux, non plus seulement leur superflu, c'est-à-dire les excédants de leur production respective, mais encore la presque totalité des valeurs qu'ils produisent contre la presque totalité de celles qu'ils consomment.

Dans l'état de civilisation où la plupart des peuples de l'Europe sont parvenus, la division du travail s'étant introduite partout, la circulation est devenue un phénomène important et d'une application presque générale. Il y a peu de valeurs, en effet, qui soient consommées sur place et par ceux mêmes qui les ont produites. Elles passent de main en main par des échanges successifs, et ce n'est quelquefois qu'après un grand nombre de transmissions ou de migrations de cette nature, qu'elles arrivent à leur destination finale. Ce n'est pas uniquement, d'ailleurs, pour passer des mains des producteurs à celles des consommateurs que les produits s'échangent et circulent : ils circulent encore et quelquefois assez longtemps parmi les producteurs, quand ils ont besoin, comme c'est le cas ordinaire, de plusieurs préparations successives avant d'être entièrement achevés. Quand on dit, en effet, qu'en vertu de la division du travail chaque homme s'attache à une production particulière, dont il échange ensuite les fruits, on ne dit pas assez : il faut ajouter qu'il n'est guère de producteur des mains duquel un produit sorte tout entier. Ils se bornent pour la plupart à exécuter telle ou telle des préparations que ce produit réclame, le transmettant ensuite à d'autres industriels, qui doivent en poursuivre la confection ou l'achever. Combien de préparations successives le drap n'a-t-il pas reçues, et par combien de mains n'a-t-il pas passé avant que le tailleur le convertisse en vêtements! Une balle de coton n'arrive pas d'un seul coup à l'état de tissu imprimé; il faut d'abord qu'elle soit convertie en fil, puis en tissu; et entre ces manipulations principales, combien d'autres intermédiaires,

[1] *Épitome*, au mot Circulation.

[2] *Théorie des richesses sociales*, tome II, page 128

dont chacune est donnée, non-seulement par des mains différentes, mais encore en des lieux différents! Le bottier, si simple que son travail paraisse, ne confectionne pas ses bottes sans que le tanneur ait préparé le cuir, et le tanneur n'était pas lui-même le premier qui eût mis la main à ce produit. Une botte est donc le fruit de plusieurs travaux successifs; elle n'arrive à son état définitif qu'après plusieurs échanges. Il en est ainsi de la plupart des autres produits, et particulièrement des produits manufacturés, dont quelques-uns subissent tant de préparations diverses, et deviennent l'objet de tant d'échanges avant d'être arrivés à l'état de valeurs consommables, qu'on pourrait à peine les suivre dans leurs migrations. Ainsi, dans l'état civilisé, les échanges se multiplient et la circulation s'étend, non-seulement en raison du nombre des produits divers que l'industrie enfante, mais encore en raison du nombre infiniment plus grand des préparations diverses que tous ces produits réclament.

C'est alors, disons-nous, que cette circulation devient un fait tellement considérable, qu'on ne doit dédaigner aucune des particularités qui s'y rattachent.

Il est d'abord facile de comprendre combien il importe à la société, en général, que cette circulation s'accomplisse sans trouble, sans confusion, sans désordre, et qu'aucun obstacle étranger n'en suspende le cours. S'il arrivait, en effet, qu'elle s'arrêtât un seul moment, la production, dont elle est devenue une des conditions essentielles, s'arrêterait elle-même, et la société verrait son existence même en péril. Il est vrai qu'un arrêt absolu de la circulation est à peu près impossible, par cela même qu'il serait mortel; car si une cause quelconque tendait à le produire, il y aurait à l'instant, contre cette cause, de la part de la société menacée, une réaction si générale et si forte, que l'obstacle reculerait ou s'aplanirait du moins à demi. Mais s'il n'est pas à craindre que la circulation s'arrête jamais entièrement, il peut arriver quelquefois qu'elle soit troublée ou ralentie dans sa marche. C'est ce qui arrive, en effet, presque toujours à la suite des troubles civils, des révolutions politiques, des invasions étrangères, et de tous les désordres graves de quelque nature qu'ils soient. Il y a ordinairement alors un double obstacle à la facile circulation des produits, l'un physique, l'autre moral; le premier venant des désordres matériels qui empêchent quelquefois les produits de cheminer paisiblement vers leurs destinations respectives; le second, plus grave encore et plus difficile à surmonter, venant de la défiance où les producteurs se tiennent les uns vis-à-vis des autres et du discrédit qui les frappe tous. Dans tous ces cas, si la société ne meurt pas, elle éprouve du moins de cruelles souffrances. La production se ralentit faute d'aliment; la consommation se resserre; les épargnes précédemment accumulées se consument : outre les maux actuels qu'on endure, on voit encore se perdre en quelques jours les fruits accumulés de plusieurs années de travaux.

Les crises commerciales qui viennent si fréquemment affliger les sociétés modernes, et particulièrement celles dans lesquelles l'industrie déploie sa plus grande puissance, ne sont pas autre chose, considérées en elles-mêmes, que des ralentissements, sinon des arrêts absolus de la circulation. On peut discuter sur les causes, peut-être encore mal définies, de ces accidents calamiteux; mais de quelque part qu'ils viennent, ils ont toujours au fond le même caractère, celui d'impliquer un ralentissement plus ou moins grand dans l'échange et la circulation des produits. De là, et de là seulement, naissent tous les maux que ces crises enfantent : tant il est vrai que la circulation est la vie des sociétés modernes.

Sans parler des troubles accidentels auxquels la circulation est quelquefois sujette, et dont il sera particulièrement traité au mot Crises commerciales, en ne l'envisageant que dans ses conditions ordinaires, dans ce qui forme, par rapport à chaque pays, son état normal, elle donne encore lieu à un grand nombre d'observations pleines d'intérêt. Les conditions n'en sont pas les mêmes pour tout pays : elle est plus ou moins générale, plus ou moins active, selon que les circonstances locales lui sont plus ou moins favorables, et nous devons nous hâter d'ajouter que c'est l'activité relative de la circulation qui, plus qu'aucune circonstance, constitue la supériorité industrielle de tel ou tel pays.

Nous avons dit au mot Capital combien l'accroissement des capitaux importe à l'activité industrielle des peuples : mais en même temps nous avons pris soin de distinguer les capitaux actifs des capitaux dormants, en ajoutant que la supériorité industrielle de tel peuple sur tel autre dépend beaucoup moins de la somme totale des capitaux qu'il possède, que de la somme relative de ses capitaux actifs. C'est ici qu'il convient d'insister sur cette distinction, que la plupart des économistes ont peut-être trop négligée, et qui nous paraît fondamentale.

Si les capitaux sont utiles, ce n'est qu'autant qu'ils passent aux mains de ceux qui peuvent les mettre en œuvre. Tant qu'ils chôment, ou, ce qui revient au même, tant qu'ils restent dans les mains de ceux qui ne peuvent pas s'en servir, ils ne sont d'aucune utilité effective; ils ne concourent en rien à augmenter la production. M. Ganilh, allant un peu loin en cela, disait que le capital qui chôme n'est pas un capital, puisqu'il n'est utile à personne, pas même à celui qui le possède [1]. Il avait tort, sans doute. Des

[1] *Dictionnaire d'économie politique.*

capitaux qui chôment sont toujours des capitaux, car ce sont au moins des réserves qui pourront servir plus tard, et il ne faut souvent qu'une circonstance insignifiante pour les réveiller de leur torpeur. Mais il est constant qu'une valeur mise en chômage ne rend aucun service actuel, et que s'il en existe beaucoup de telles dans un pays, quelque grande que puisse être la somme des capitaux effectifs que ce pays possède, le travail y sera toujours très-peu actif.

Sans parler des chômages absolus, s'il arrivait que dans tel pays donné les capitaux, ou les valeurs destinées à la reproduction, missent deux fois autant de temps à passer d'une main dans une autre qu'il en faudrait dans un état de choses bien ordonné, il est facile de comprendre que la production y serait moitié moindre de ce qu'elle pourrait être. Il importe donc à la fois que la circulation soit générale, en ce sens qu'elle embrasse tous les produits; et qu'elle soit active, en ce sens qu'elle fasse passer rapidement ces produits des mains de ceux qui les possèdent aux mains de ceux qui peuvent leur donner un utile emploi.

Cette vérité, disons-nous, n'a pas toujours été suffisamment comprise par les économistes. Il ne faut pas croire cependant qu'ils l'aient entièrement méconnue. Leur unique tort, c'est de n'en avoir pas assez relevé l'importance, et de n'y avoir pas donné toute l'attention qu'elle mérite. Voici, par exemple, comment J.-B. Say s'exprimait sur ce sujet :

Les valeurs employées dans le cours de la production ne peuvent se *réaliser* en argent, et servir à une production nouvelle, que lorsqu'elles sont parvenues à l'état de produit complet, et vendues au consommateur. Plus tôt un produit est terminé et vendu, plus tôt aussi cette portion de capital peut être appliquée à un nouvel usage productif. Le capital occupé moins longtemps coûte moins d'intérêts; il y a économie sur les frais de production; dès lors il est avantageux que les transactions qui ont eu lieu dans le cours de la production se passent activement.

« Suivons, dans l'exemple d'une pièce de toile peinte, les effets de cette activité de circulation.

« Un négociant de Lisbonne fait venir des cotons du Brésil. Il lui convient que ses agents en Amérique fassent promptement ses achats et ses expéditions; il lui convient de rendre promptement son coton à un négociant français, afin de rentrer plus tôt dans ses avances, et de pouvoir recommencer une opération nouvelle et également lucrative. Jusqu'à présent, c'est le Portugal qui a profité de l'activité de cette circulation, maintenant ce sera la France, et si le négociant français ne garde pas longtemps dans son magasin ce coton de Brésil, et le rend promptement au fileur; si le fileur, après l'avoir réduit en fil, le rend promptement au tisseur; si celui-ci rend promptement sa toile à l'indienneur; si ce dernier la rend sans beaucoup de retard au marchand détailleur, et le détailleur au consommateur, cette circulation active aura occupé moins longtemps la portion de capital employée par ces différents producteurs; il y aura eu moins d'intérêts perdus, par conséquent moins de frais, et le capital, plus promptement rendu à de nouvelles fonctions, aura pu concourir à quelque nouveau produit [1]. »

L'utilité d'une circulation active est certainement indiquée dans les lignes qui précèdent, mais nous croyons qu'elle n'y est pas assez fortement sentie, et nous sommes d'autant plus autorisé à le croire, que le passage que nous venons de citer est le seul que, dans son *Traité* du moins, J.-B. Say consacre à cet important sujet. Il y avait certainement plus à dire sur une telle matière. Est-il vrai, oui ou non, que l'activité relative de la circulation est ce qui constitue, plus que toute autre circonstance, la supériorité industrielle d'un peuple? C'est ce qu'il fallait d'abord examiner. Il fallait voir ensuite quelles sont les causes principales qui influent sur la rapidité ou le ralentissement de la circulation.

M. Fr. Skarbek, qui a traité ce sujet avec plus d'étendue et de soin, est aussi, sur toutes ces questions, beaucoup plus explicite. Au lieu de quelques lignes, il consacre à ce sujet plusieurs chapitres, et voici d'abord comment il termine le premier :

« Ce que nous avons dit jusqu'à présent sur les richesses sociales nous autorise à poser en principe que la masse des valeurs et des fonds de richesses possédés par une nation ne constitue point sa richesse par elle-même, parce qu'elle est inerte par sa nature, et qu'elle ne se change en source du bien-être et du perfectionnement d'un peuple, *qu'en tant que la circulation lui imprime le mouvement productif, capable d'en faire ressortir tous les avantages que la société peut retirer des valeurs,* avant qu'elles deviennent des objets de consommation [2]. »

Les lignes que nous avons soulignées dans ce qui précède sont également soulignées dans le texte original, et on peut voir que l'auteur y fait avec raison de la circulation des produits la condition *sine quâ non* de leur utilité. Rien de plus vrai par rapport à l'industrie actuelle, où l'échange et la division du travail sont devenus universels. Ce n'est pas assez, d'ailleurs, que les produits circulent, il faut encore que la circulation en soit aussi rapide que le permet l'œuvre de la production, afin qu'il n'y ait jamais d'interruptions dans leurs services, et c'est ce que M. Fr. Skarbek fait ressortir avec beaucoup de force dans les passages suivants :

« L'avantage que la société retire de la circulation consiste, comme nous l'avons vu plus haut, en ce que, à chaque passage de valeur d'une main à une autre, il y a un revenu perçu par celui qui s'en défait, et une faculté de travailler obtenue par celui qui l'acquiert. Cet avantage est d'autant plus considérable que la circulation est plus étendue et plus rapide. Dès que toutes les valeurs échangeables sont mises en circulation, et qu'elles circulent avec la plus grande vitesse possible, alors les habitants du pays font autant de bénéfices qu'ils peuvent en faire. Ils sont à même d'employer continuellement toutes les forces productives qu'ils sont en état de mettre en œuvre; et quelle que soit la masse de valeur produite par une nation, il est évident que, dans ce cas, elles lui rendent tous les avantages et tous les services qu'on peut en attendre. C'est pourquoi la *richesse nationale consiste* non-seulement dans la grande masse de valeurs qui peuvent être produites dans un pays, mais surtout *dans le mouvement productif général, continu et rapide de ces valeurs.* »

Déjà, dans les lignes qui précèdent, l'activité de la circulation est présentée avec son importance réelle. Mais elle l'est encore mieux peut-être dans le passage qui suit, où l'auteur appuie ses assertions par un exemple. Nous regrettons seulement qu'il ait pris pour exemple la circulation d'une pièce de monnaie, et nous croyons devoir faire remarquer d'avance que le même raisonnement s'appliquerait à toute valeur productive, de quelque nature qu'elle fût.

« Supposons qu'une pièce d'un franc soit remise dans la matinée de la première journée par un habitant de la capitale à une laitière, en échange du lait qu'elle apporte au marché; que celle-ci l'emploie tout de suite à acheter une aune de toile; que le marchand de toile fasse avec cette même pièce de monnaie sa provision de viande dans la boucherie; que le boucher la dépense dans la boutique d'un marchand de vin; que celui-ci l'emploie à l'achat de bouteilles; que le marchand de verreries la dépense en pain, le boulanger en bois, et que le marchand de bois la retienne pour une dépense à venir, et la laisse sans emploi dans le courant de la journée suivante.

« La différence des services rendus par cette pièce de monnaie dans le courant des deux journées est très-sensible, et peut être exprimée par des chiffres, car elle est comme 7 à 1. Dans la première journée, la pièce d'un franc a fait la fonction de sept francs, parce qu'elle a servi à faire sept achats consécutifs, au lieu que, dans la seconde journée, elle n'a représenté qu'une unité dans les mains du marchand de bois. Si celui-ci n'en fait point usage dans le courant de la seconde journée, on peut même dire avec raison que, pour la société en général, la différence des services rendus par la même pièce de monnaie dans les deux journées, est comme 7 à 0, parce que, étant restée inactive dans les mains du marchand de bois, elle n'a point rempli sa fonction comme instrument d'échange, et l'effet est le même que si elle n'eût point existé. Sa valeur, dans la première journée, est égale en services rendus à celle de sept francs, et il est facile de s'en convaincre en rassemblant tous les produits qui ont été achetés par son moyen; car en évaluant la valeur du lait, de la toile, de la viande, du vin, des bouteilles, du pain et du bois achetés consécutivement avec la même pièce d'un franc, on se convaincra aisément qu'il faudrait dépenser sept francs pour pouvoir acheter toutes ces choses simultanément. »

Ce raisonnement, qui est certainement exact par rapport à une pièce de monnaie, l'est autant, avons-nous dit, par rapport à toute autre espèce de valeur. Supposons, en effet, qu'une matière première quelconque, du fer, par exemple, qui doit passer, par hypothèse, entre les mains de vingt ou trente producteurs différents pour y recevoir autant de préparations diverses avant d'être arrivée à son état définitif, accomplisse cette série de migrations en un mois au lieu de l'accomplir en douze, il est évident qu'elle aura rendu en trente jours tous les services qu'elle aurait pu rendre en une année. Il n'est pas moins évident que si tous les capitaux d'une nation pouvaient être employés de cette manière, et avec cette activité relative, cette nation aurait sur les autres un avantage immense. Avec une somme de capitaux égale, elle créerait douze fois plus de richesses; ou même avec une somme de capitaux beaucoup moindre, elle parviendrait encore à les surpasser dans l'œuvre de la production.

Mais des différences si grandes dans l'activité relative de la circulation sont-elles possibles? Pourquoi non? En théorie, rien de plus simple. En règle générale, pour chaque producteur, l'œuvre de la production proprement dite, qui consiste presque toujours en une seule préparation à donner à la matière qui lui est soumise, n'est pas bien longue à accomplir, et il lui faut ordinairement plus de temps pour vendre ses produits que pour les achever. Le filateur, qui fabrique son fil en quelques jours, le garde quelquefois plusieurs mois en magasin avant de le vendre au tisserand qui doit le convertir en toile, et il en est ainsi de presque tous les autres producteurs. Or ces temps d'arrêt et d'attente entre l'achèvement de la production et la vente des produits, qui sont autant de chômages accidentels, autant d'intermittences dans le service des capitaux, il est facile de concevoir qu'ils puissent être plus ou moins fréquents, plus ou moins prolongés, selon les pays, et ainsi s'explique, en théorie, l'énorme différence qui peut exister d'un pays à l'autre dans la

[1] *Traité*, liv. I, ch. 1.

[2] *Idée générale de la circulation*, tome II.

productivité du capital. En fait, il est constant que ces différences existent, aussi fortes au moins que nous venons de le supposer. Il nous paraît hors de doute, par exemple, que les capitaux fonctionnent plus de douze fois plus vite, soit aux États-Unis, soit en Angleterre, qu'ils ne le font en Turquie. Pourquoi? Parce qu'il y a beaucoup moins de temps d'arrêt dans la vente, comme aussi une rapidité incomparablement plus grande dans le transport ou la transmission des produits; et c'est cette circonstance, selon nous, beaucoup plus encore que l'abondance réelle des capitaux, qui explique l'extrême supériorité des deux premiers pays sur l'autre.

Maintenant, quelles sont les causes principales qui influent sur l'activité ou la lenteur de la circulation? Ici encore nous trouvons dans l'ouvrage de M. Fr. Skarbek des indications plus satisfaisantes et plus complètes que celles que nous avons rencontrées ailleurs.

Parmi les causes qui contribuent, au dire de cet écrivain, à rendre la circulation active, on peut mentionner les suivantes, qui sont les principales : l'étendue de la production et l'abondance des produits; la densité des populations et la concentration de ces populations dans un certain nombre de villes; la multiplicité et la commodité des voies de communication, telles que routes, chemins de fer, canaux, etc.; la liberté des échanges sous toutes ses formes, tant au dedans qu'au dehors; la sécurité dans toutes les transactions, et, par-dessus tout, la confiance, le crédit, qui rendent seuls possible une transmission rapide des produits à vendre, et sans lesquels même toutes les autres conditions se réalisent en vain.

Dire que l'étendue de la production contribue à activer la circulation des produits, c'est presque émettre une naïveté, ou ce que les Anglais nomment un *truism*. Mais cela signifie particulièrement, et ceci est une vérité bonne à dire, que l'activité de la circulation n'augmente pas seulement en raison de l'étendue de la production, mais dans une proportion plus forte, en ce sens qu'elle est toujours, toute proportion gardée, beaucoup plus grande là où la production est abondante et large, que là où cette même production languit. Il est vrai qu'il est difficile, dans ce cas, de distinguer l'effet de la cause. Si l'abondance de la production influe, ce qui n'est pas douteux, sur l'activité de la circulation, l'activité de la circulation influe à son tour, et d'une manière très-énergique, sur l'accroissement de la production. Les deux circonstances se lient; elles sont à la fois cause et effet. Mais tout cela revient à dire, ce qui est littéralement exact, que les produits circulent d'une manière plus générale et plus rapide dans les sociétés riches, pourvues de grands capitaux, et qui travaillent sur une grande échelle, que dans les sociétés pauvres, qui opèrent avec de petits moyens et pour de médiocres résultats.

Que la densité des populations, et surtout la concentration de ces populations au sein de quelques villes, contribuent aussi à activer la circulation, et par conséquent à multiplier les services que les produits peuvent rendre, c'est une autre vérité, beaucoup moins généralement comprise que la première, et par conséquent fort utile à mentionner. Elle est d'autant plus importante qu'elle doit entrer en ligne de compte dans la théorie de la population, où elle est souvent trop méconnue. Il est hors de doute, selon nous, que les populations denses, c'est-à-dire rassemblées par masses considérables sur des espaces étroits, ont sur les populations clair-semées quelques désavantages fort grands; celui notamment d'obtenir avec moins d'abondance, moins de facilité, ou tout au moins à plus haut prix certains produits, et particulièrement les matières brutes. Mais elles jouissent de ce grand avantage, qui rachète bien des inconvénients, que la circulation des produits est parmi elles plus facile, plus active, plus rapide, et que par conséquent chacun des produits qu'elles obtiennent leur rend des services incomparablement plus grands. C'est ici une vue assez neuve en économie politique, qui n'a pas été suffisamment explorée par les hommes voués à la science, et qui mérite cependant la considération la plus sérieuse. M. Fr. Skarbek paraît l'avoir mieux sentie que ne l'avaient fait la plupart des économistes avant lui; mais nul écrivain peut-être ne l'a mieux élucidée que ne l'a fait M. H. Carey, de Philadelphie, dans un ouvrage important publié en 1848 [1]. Dans cet ouvrage, le publiciste américain essaye de prouver, et il y réussit dans une certaine mesure, que la condensation de la population dans certains pays, loin de créer pour les hommes qui habitent ce pays un désavantage relatif, leur est au contraire extrêmement avantageuse par la facilité et la multiplicité des relations qu'elle engendre, et qu'à tout prendre une population condensée doit être, toutes conditions égales d'ailleurs, plus riche et mieux pourvue que celle qui est disséminée sur de grands espaces. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen particulier de cette question, qui exigerait une étude à part; mais de quelque façon qu'on la résolve, l'influence de la densité de la population sur l'activité de la circulation des produits n'en est pas moins un fait constant.

Quant à l'influence exercée par la multiplicité et la commodité des voies de communication, il est si facile de la comprendre, qu'il suffit presque de la mentionner. Disons seulement qu'un bon système de routes, de canaux, de chemins de fer, est lui-même le fruit d'une industrie déjà puissante; que s'il con-

[1] *The past, the present and the future;* by H. Carey. Philadelphia, 1848.

tribue à activer la circulation, il est pourtant le fruit d'une circulation préexistante, et que s'il suppose, dans le pays où il s'établit, une administration publique bien entendue, bien dirigée, il y suppose aussi un grand fonds de richesses précédemment acquises.

La liberté des échanges, sous toutes ses formes, n'est pas moins nécessaire à l'activité de la circulation que tout le reste. « Quel que soit le fonds primitif des richesses d'un pays, quels que soient sa population et ses capitaux, quelque puissante que soit l'influence de ces bases de sa richesse sur la circulation, celle-ci ne pourra être ni étendue, ni rapide, s'il n'y a point dans le pays de circonstances favorables à l'échange, si la faculté d'échanger est limitée ou par des règlements prohibitifs ou par le manque de débouchés. Car c'est cette faculté d'échanger qui exerce l'influence la plus puissante sur la circulation, puisque les valeurs circulent pour la plupart au moyen de l'échange. En supposant donc, dans un pays, un concours de circonstances favorables à la production des valeurs, elles ne sauraient constituer le bien-être des habitants, s'il y a des causes qui limitent ou entravent l'échange des produits [1]. » Quant aux causes qui peuvent limiter ou entraver l'échange, elles sont diverses. Les règlements restrictifs ou prohibitifs, tant au dedans qu'au dehors, en forment une des plus graves : l'absence du crédit en est une autre, non moins puissante, quoique moins facile à définir. Il en sera question ci-après.

Vient enfin, comme dernier mobile de la circulation des produits, la confiance ou le crédit, qui rend l'échange possible toutes les fois qu'il est utile et qu'il peut s'accomplir sans danger. Ici nous laissons parler de nouveau M. Fr. Skarbek, dont les idées cadrent en cela parfaitement avec les nôtres.

« Pour que l'échange devienne le mobile de la circulation, il faut, toutes choses égales d'ailleurs, qu'elle puisse se faire avec la plus grande facilité, c'est-à-dire que toutes les marchandises offertes à l'échange trouvent un débit facile et instantané, et que tous les habitants d'un pays puissent débiter leurs marchandises dans l'espace de temps le plus court possible. Le débit dépend de trois circonstances : d'abord, d'une demande correspondante à l'étendue de l'offre des marchandises; en second lieu, de la facilité et de la liberté de fournir les marchandises là où elles sont demandées; et enfin, de la faculté possédée par le demandeur de donner toujours l'équivalent de la marchandise demandée. La demande est plus considérable à mesure qu'il y a plus de demandeurs, et qu'ils sont plus riches; la facilité du débit devient plus grande à mesure que le commerce jouit de plus de liberté, et qu'il y a des moyens de transport et des communications plus faciles entre les contrées qui entretiennent des relations commerciales; mais tout cela n'est pas encore suffisant pour donner à la circulation l'étendue et le degré de rapidité dont elle est susceptible; car il faut, en outre, que chaque valeur offerte à l'échange soit effectivement échangée au moment qu'elle est offerte et demandée, et pour cela il faut que le demandeur possède une valeur que l'offrant consente à recevoir en échange de sa marchandise, et qu'il soit en état de la donner tout de suite, et toutes les fois qu'il désire faire un échange. Comme l'échange s'opère ordinairement au moyen de l'argent, il s'ensuit que, pour que le débit puisse accélérer la circulation, il faut que la faculté de payer puisse égaler toujours l'étendue de la demande. Or, comme la valeur des marchandises de chaque pays surpasse de beaucoup la valeur du numéraire qui s'y trouve, il peut arriver souvent qu'un homme qui possède une fortune considérable se trouve dans l'impossibilité de faire un payement immédiat pour la valeur que ces moyens lui permettent de demander. Il résulte de là une espèce de stagnation qui a lieu dans la circulation des valeurs; la valeur de la marchandise demandée restera inerte jusqu'au moment où le demandeur aura acquis la faculté de payer, ou bien le demandeur sera privé d'une jouissance ou d'un moyen d'employer lucrativement ses forces productives.

« Dans tous les cas, il y a toujours une diminution d'activité dans la circulation, et une perte de temps et de valeurs pour les richesses nationales. Pour remédier à cet inconvénient, pour obvier au défaut de la faculté de payer qui ne provient point d'un manque de revenu et de fortune, et pour faciliter l'échange autant que faire se peut, les hommes ont eu recours à une vertu *sociale*, savoir à la *confiance*, qui, appliquée à l'échange, a donné lieu au *crédit*, et c'est ce crédit qui est aujourd'hui le moteur le plus puissant de l'échange et de la circulation des richesses sociales [2]. »

Comme nous avons déjà exposé ces mêmes idées ailleurs (V. BANQUE), et comme elles reviendront encore d'une manière plus directe au mot CRÉDIT, nous ne nous y arrêterons pas davantage en ce moment. Nous étions bien aise seulement de les montrer appuyées par une autorité respectable. Par une sorte de réaction outrée contre les exagérations des utopistes, plusieurs économistes distingués ne sont que trop portés à méconnaître l'admirable puissance

[1] *Théorie des richesses sociales*, liv. II, chap. III de la 2e partie. — *Des mobiles de la circulation.*

[2] *Ibid.*

du crédit; il est bon de la leur remettre sous les yeux toutes les fois qu'il s'en présente une occasion naturelle.

Par malheur, ce sont ces mêmes idées dont on abuse pour enfanter des projets chimériques. Pressentant vaguement la puissance du crédit, ainsi que les avantages d'une circulation active, mais ne se rendant pas un compte exact de la nature de ces deux phénomènes, un grand nombre d'hommes ont prétendu enfler le crédit, s'il est permis de le dire, et précipiter la circulation par des moyens artificiels. Ils ne considéraient pas qu'après tout l'exercice du crédit suppose la confiance, et que la circulation, si active qu'on la désire, ne doit pas, ne peut pas devancer la production. Pour comble de malheur, ils n'ont jamais imaginé rien de mieux, pour arriver à leurs fins, que de multiplier, sans mesure et sans terme, l'agent des échanges, la monnaie, ou, à défaut de la monnaie, ce qu'ils appellent les signes représentatifs de sa valeur, en d'autres termes, le papier. L'examen général de ces divers projets trouvera sa place aux mots CRÉDIT et PAPIER-MONNAIE. Hâtons-nous de dire seulement, en deux mots, qu'ils reposent ordinairement sur une double erreur, en ce que, d'une part, l'édifice du crédit, tel qu'on prétend le fonder, s'écroulerait promptement faute de base; et que, de l'autre, la circulation telle qu'on la conçoit, en supposant même qu'on parvînt à l'établir, serait encore une circulation stérile.

CH. COQUELIN.

CIVILISATION. La civilisation consiste dans l'ensemble des progrès matériels et moraux que l'humanité a réalisés et qu'elle réalise tous les jours. Ces progrès ont leur source dans la faculté qui a été départie à l'homme de se connaître lui-même, et de connaître le milieu où il vit, de capitaliser ses connaissances, de les transmettre et de les combiner : ainsi, le progrès matériel provient de la connaissance de plus en plus étendue que l'observation nous donne des ressources naturelles de notre globe et des moyens de les exploiter; le progrès moral se développe, de même, au moyen des notions de plus en plus justes, de plus en plus complètes que l'observation nous suggère sur notre nature, sur la société au sein de laquelle nous vivons et sur nos destinées.

Les besoins de l'homme sont les stimulants énergiques qui le poussent à multiplier ses observations, à accumuler ses connaissances. La nature lui fournit les matériaux qui lui sont nécessaires pour les apaiser; mais ces matériaux il est obligé de les recueillir et de les façonner à son usage. Aucun des appétits qui les sollicitent ne peut être satisfait sans qu'il lui en coûte des efforts, du travail. Or ces efforts, ce travail, en vertu de son organisation même, impliquent une souffrance. Il se trouve intéressé, en conséquence, à les réduire autant que possible, tout en accroissant ses satisfactions; il est intéressé à obtenir un maximum de satisfaction, moyennant un minimum de travail. Comment peut-il y parvenir? Par un seul moyen, un seul ! par l'application de procédés de plus en plus efficaces à la production des choses qui lui sont nécessaires. Et ces procédés, comment peut-il les trouver? Uniquement encore par l'observation et l'expérience.

Poussés par la faim, les premiers hommes se jetèrent sur les animaux les moins capables de se défendre et les dévorèrent. Ils reconnurent que la chair de quelques-uns était propre à apaiser leur faim et agréable au goût; mais il leur était difficile de s'en procurer régulièrement une quantité suffisante, car la plupart de ces animaux les surpassaient en agilité. Aiguillonnés par le besoin, ils s'appliquèrent à surmonter cette difficulté, et ils y réussirent : un sauvage plus intelligent que les autres, observant la propriété dont certains bois sont pourvus de se courber sans se rompre, et de se redresser avec violence après avoir été courbés, imagina d'utiliser cette force pour lancer des projectiles. L'arc fut inventé. La subsistance de l'homme devint aussitôt plus facile. Il put appliquer son intelligence à recueillir de nouvelles observations et à les combiner pour augmenter ses jouissances et diminuer ses peines. Ses besoins moraux, éveillés par une multitude de phénomènes mystérieux, l'y poussaient en même temps que ses besoins physiques. Le terrible phénomène de la mort, par exemple, en remplissant son âme de curiosité, d'épouvante et quelquefois d'affliction, ne devait-il pas l'exciter à pénétrer le secret de sa destinée? Ainsi sollicité, sans paix ni trêve, par les besoins multiples et irrésistibles de sa nature, l'homme n'a cessé, depuis l'origine du monde, d'accumuler observations sur observations, connaissances sur connaissances, et d'améliorer, grâce à ce travail continu de son intelligence, sa condition matérielle et morale.

La civilisation nous apparaît donc comme un fait naturel; elle résulte de l'organisation même de l'homme, de l'intelligence et des besoins dont il a été pourvu. Elle a sa source dans l'*observation* stimulée par l'*intérêt*, et elle n'a de limite que celle des connaissances qu'il est donné à l'homme d'accumuler et de combiner sous l'impulsion de ses besoins. Or cette limite nous échappe; d'où il suit qu'on a pu dire avec vérité que le progrès est indéfini.

Cependant la civilisation, quoique inhérente à la nature humaine, ne s'est pas également développée chez tous les peuples. De nos jours encore, certains peuples demeurent plongés dans les limbes de la primitive barbarie, tandis qu'à côté d'eux la civilisation se déploie avec toute sa puissance. A quoi tient cette inégalité de développement? Elle tient à l'inégalité des facultés physiques et morales, dévolues aux différentes variétés de l'espèce humaine; elle tient aussi au milieu où chacune de ces variétés s'est développée. Elle tient, pour nous servir du langage économique, à la quantité des biens naturels, soit internes, soit externes, que le Créateur a départis à chaque peuple. Or ces matières premières de la civilisation ont été fort inégalement distribuées : du Botocudo stupide à l'Anglo-Saxon, devenu son voisin, la distance est immense au double point de vue du physique et du moral, et entre ces deux variétés de l'espèce humaine, qui semblent en former les chaînons extrêmes, apparaît une multitude de races toutes inégales et diverses; de même, entre les sables du Sahara et les alluvions du Sénégal, combien de degrés de fécondité.

Comment ces inégalités naturelles ont agi sur la civilisation, voilà ce qu'il importe de bien examiner. Il est évident que si deux peuples inégalement pourvus de biens internes se trouvent placés dans des milieux semblables, le mieux approvisionné de ce capital naturel devra se développer plus rapidement et plus complétement que l'autre. Il n'est pas moins évident que si deux peuples égaux, sous le rapport des biens internes, se trouvent placés dans des milieux inégaux, leur développement sera encore inégal. L'influence des biens internes et de leur distribution inégale sur la civilisation n'a pas encore été, croyons-nous, suffisamment étudiée et appréciée. En revanche, l'influence des milieux a été beaucoup mieux reconnue et signalée. Jean Bodin, Montesquieu, Herder, en ont parfaitement fait ressortir l'importance. On pourrait même les accuser de l'avoir exagérée.

Quoi qu'il en soit, en tenant bien compte de ces éléments naturels de la civilisation, on s'explique que certaines races aient atteint un niveau élevé de progrès, tandis que d'autres sont demeurées plongées dans la barbarie. En étudiant, par exemple, l'histoire naturelle des variétés d'hommes qui peuplent les archipels du Grand Océan, ainsi que les circonstances physiques auxquelles elles se trouvent soumises, on s'explique qu'elles soient demeurées les plus arriérées de l'espèce humaine. En premier lieu, ces peuplades ne possèdent généralement qu'une faible dose d'intelligence; elles n'ont qu'à un degré inférieur cette faculté d'observer, d'accumuler ses observations et de les combiner, qui est le moteur essentiel de la civilisation. En second lieu, la douceur du climat sous lequel elles vivent, la fécondité naturelle du sol, en leur permettant de satisfaire aisément leurs besoins les plus grossiers, laissent leur intelligence sans aiguillon. Enfin, leur situation topographique, en les isolant du reste de l'humanité, les a réduites à exploiter leurs seules ressources, leurs éléments bornés de civilisation. Pour en emprunter d'autres, elles auraient dû franchir les abîmes de l'Océan. Or, pour traverser l'Océan, il leur aurait fallu connaître l'art de la navigation, la boussole, etc.; connaissances qui dépassaient la portée de leur intelligence ou dont les matériaux mêmes leur manquaient. Ces collections d'hommes, perdues dans l'immensité de l'Océan, se trouvaient ainsi condamnées à languir plus longtemps que les autres dans les ténèbres de la barbarie. Selon toute apparence, elles y seraient encore plongées si la lumière ne leur était venue du dehors; si des peuples déjà avancés dans la civilisation n'avaient commencé à les visiter. — Supposons cependant que ces peuplades, au lieu d'être séparées par des abîmes infranchissables, eussent vécu en terre ferme ou dans le voisinage de la terre ferme, leur condition eût été certainement fort différente. A la longue, elles auraient communiqué les unes avec les autres; elles se seraient mêlées; elles auraient échangé leurs découvertes et leurs productions. Une civilisation serait née de ce contact et de ce mélange de peuplades diversement douées, civilisation grossière et incomplète sans doute, mais qui eût produit un état social bien supérieur à celui de l'ensemble des peuplades isolées des archipels polynésiens. Voilà un exemple de l'influence des biens naturels, internes ou externes, sur la civilisation.

En voici un autre. A l'extrémité opposée de l'échelle de la civilisation nous apparaît le peuple de la Grande-Bretagne. Ce peuple est un composé, un produit de six ou sept races qui ont successivement envahi le sol britannique, et dont les aptitudes diverses se sont unies, combinées pour l'exploiter. Les conditions naturelles du sol, du climat et de la situation topographique de la Grande-Bretagne ont admirablement secondé cette œuvre de civilisation. Le sol est fertile; mais sa fécondité n'est pas assez exubérante pour permettre a ceux qui l'exploitent de se laisser aller à l'indolence. Le climat, sans être rigoureux à l'excès, exige cependant que l'homme soit vêtu et soigneusement abrité. Enfin, la Grande-Bretagne est séparée du continent par un bras de mer qui, tout en protégeant ses habitants contre l'invasion étrangère, leur permet de communiquer sans difficulté avec d'autres peuples abondamment pourvus des éléments nécessaires au progrès. Favorisée par un tel concours d'avantages naturels, la civilisation ne pouvait manquer de s'y développer avec rapidité. — Mais supposons que les aborigènes de la Grande-Bretagne eussent été jetés sur les plages de la Nouvelle-Zélande; qu'ils n'eussent pu, en conséquence, se mêler à des peuples tels que ceux qui vinrent successivement s'établir à leurs côtés, ni communiquer avec un continent où la civilisation avait déjà projeté ses lueurs, n'y a-t-il pas apparence qu'ils différeraient peu aujourd'hui des indigènes de la Nouvelle-Zélande ?

L'influence que la distribution des biens naturels, internes ou externes, exerce sur la civilisation étant bien reconnue, il s'agit de savoir encore quelle influence l'état des relations des hommes entre eux peut exercer sur leur activité progressive, dans quelles circonstances sociales ils sont le plus excités à utiliser les éléments de progrès qui se trouvent à leur disposition.

Si la civilisation est un produit de notre intelligence stimulée par nos besoins, il est évident qu'elle se développera d'autant plus vite que nous pourrons appliquer plus librement nos facultés aux objets qui leur conviennent et que nous serons plus assurés de jouir nous-mêmes du fruit de nos efforts. — Si j'ai de l'aptitude pour les mathématiques et que, sans avoir égard à ma vocation, on m'oblige à me livrer à la peinture, la portion la plus énergique et la plus puissante de mon intelligence demeurera comme supprimée. J'aurais pu trouver la solution d'un certain nombre de problèmes de mathématiques; mais comme on m'empêche de m'adonner à ce travail auquel je suis naturellement propre, les problèmes que j'aurais résolus ne le seront point, ou, du moins, ils le seront plus tard, et la civilisation se trouvera retardée d'autant. En revanche, je ferai de la peinture; mais comme je suis peu propre à cet art, je ne contribuerai aucunement à ses progrès. J'eusse été un bon mathématicien, je serai un mauvais peintre. — En portant atteinte à la liberté du travail, on annule donc, on supprime des forces qui eussent activé le mouvement progressif de l'humanité; on ampute, en quelque sorte, la portion de l'intelligence qui pouvait le plus efficacement contribuer à la civilisation. Quand certaines professions sont interdites à des hommes qui pourraient y exceller, ou simplement quand l'accès en est rendu coûteux et difficile, ou bien encore quand des règles immuables marquent à chacun la carrière qu'il doit suivre, c'est une cause permanente de retard pour la civilisation.

Toute atteinte portée à la propriété est une autre cause de retard. Pourquoi est-ce que je condamne mon intelligence au travail d'accumuler des observations, de les combiner et de les appliquer à la satisfaction de mes besoins? C'est, n'est-il pas vrai? pour que ce travail me procure une jouissance ou m'épargne une peine. Je n'ai pas d'autre but. Mais si l'on m'enlève, en tout ou en partie, cette satisfaction; si le fruit de la peine que je me suis imposée est consommé par d'autres, quelle raison aurais-je encore de faire travailler mon intelligence? Si, par exemple, un autre homme m'oblige à travailler pour lui, à labourer son champ, à moudre son grain, en ne me laissant du fruit de mon travail que ce qui m'est rigoureusement nécessaire pour subsister; si, en un mot, je suis esclave, quel intérêt aurai-je à perfectionner la culture du champ, la mouture du blé? Que m'en reviendra-t-il? Ne sais-je pas que le fruit de mes recherches laborieuses ira tout entier à mon maître, c'est-à-dire à mon ennemi naturel, à celui qui me dérobe, chaque jour, une partie de mon légitime salaire pour se l'attribuer? Pourquoi donc augmenterais-je les satisfactions d'un homme qui me prive abusivement des miennes? L'esclavage qui n'est, du reste, qu'une des formes innombrables de la spoliation, apparaît donc comme un des plus sérieux obstacles qui entravent les progrès de l'humanité; de même, toute action arbitraire ou légale qui a pour résultat d'atteindre ou de menacer des propriétés naturelles ou acquises ralentit la marche de la civilisation, en diminuant la puissance du mobile qui pousse les hommes à agrandir le cercle de leurs connaissances et de leurs acquisitions.

La liberté qui permet à chaque homme de tirer le meilleur parti possible des biens dont il est pourvu; la propriété qui lui attribue la jouissance absolue de ces biens et des fruits qu'il en peut tirer, voilà quelles sont les conditions nécessaires aux progrès de l'humanité. La spoliation, sous la multitude de formes qu'elle affecte, tel est le grand obstacle qui retarde, depuis l'origine du monde, le développement de la civilisation.

Cela étant, il semblerait que les hommes eussent dû, dès l'origine, s'arranger de manière à maintenir inviolables leur liberté et leur propriété. Malheureusement, ils n'ont appris qu'à la longue et par une rude expérience combien le respect de la liberté et de la propriété est essentiel à leur bien-être. Si l'on essaye de faire abstraction de cette expérience; si l'on examine dans quelles conditions naturelles les hommes se trouvaient placés à l'origine; si l'on se rend bien compte de leurs instincts, de leurs besoins et des moyens qu'ils avaient de les satisfaire, on se convaincra qu'ils ne pouvaient commencer autrement que par la spoliation.

Des hommes ignorants, à peine sortis des mains de la nature, sans autres guides que leurs instincts, sans aucune expérience acquise ni du monde, ni d'eux-mêmes, se trouvaient obligés de pourvoir à des besoins qui se renouvelaient chaque jour et qui devaient être satisfaits sous peine de mort. Manquant des instruments et des connaissances nécessaires pour s'assurer une subsistance régulière, ils étaient incessamment exposés aux dures extrémités de la faim. Lorsqu'un de ces hommes ignorants et affamés rencontrait un de ses semblables qui, plus heureux que lui, avait réussi à saisir une proie, une lutte n'était-elle pas inévitable? Pourquoi l'homme affamé et dépourvu n'aurait-il pas essayé de s'emparer du butin qui s'offrait à lui? Il ne se faisait point scrupule de dépouiller l'abeille et de dévorer la brebis, pourquoi aurait-il respecté l'homme? Il y a, sans doute, un instinct naturel qui porte les êtres de

même espèce à ne point se nuire; mais cet instinct, dont l'intensité varie d'ailleurs selon les individus, ne devait-il point céder devant la pression toute-puissante du besoin? Qu'on se figure ce qui arriverait, même de nos jours, après tant de progrès réalisés, après tant d'acquisitions faites dans le monde physique et moral, si aucune force supérieure n'était constituée pour réprimer les sévices individuels, si la société se trouvait abandonnée à l'anarchie? Les plus affreux désordres naîtraient évidemment de cette situation. Le vol et l'assassinat se multiplieraient d'une manière effrayante jusqu'à ce qu'une force répressive eût été reconstituée. N'en devait-il pas être ainsi, à plus forte raison, dans les premiers âges du monde?

L'histoire atteste, au surplus, que l'abus de la force était général dans ces premiers âges dont l'innocence a été tant vantée par les poëtes. La liberté et la propriété des faibles se trouvaient tous les jours à la merci des forts. Chacun était incessamment exposé à ce qu'on lui ravit le fruit de ses travaux. Nul, en conséquence, n'avait intérêt à augmenter ses acquisitions et à les accumuler. Aucun progrès n'était possible sous ce régime. Alors qu'arriva-t-il? C'est que l'*expérience* des maux de l'anarchie engagea les hommes à se réunir pour mieux protéger leur liberté et leur propriété. Des associations se fondèrent de toutes parts, au sein desquelles l'assassinat et le vol furent défendus et punis. Cependant l'action pacificatrice de ces sociétés de protection mutuelle fut d'abord très-limitée: si l'on apercevait clairement la nécessité de vivre en paix avec ses voisins immédiats, on n'était pas autant frappé des inconvénients d'une guerre avec les hommes qui demeuraient un peu plus loin. Souvent même, on croyait avoir avantage à les soumettre et à les dépouiller. Il fallut que l'expérience intervînt encore pour étendre de proche en proche la sphère de la paix, c'est-à-dire du respect systématisé et organisé de la liberté et de la propriété: peu à peu, des peuples placés dans le même voisinage, et dont les forces étaient à peu près égales, se convainquirent, à la suite de diverses rencontres, qu'ils perdaient plus qu'ils ne gagnaient à se faire la guerre. Ils convinrent, en conséquence, de suspendre leurs hostilités, de faire des trêves, notamment, s'ils étaient agriculteurs, aux époques des semailles et des moissons. Ils conclurent enfin des alliances, soit pour attaquer, soit pour se défendre en commun. Entre ces peuples qui avaient fait des trêves ou conclu des traités, des communications régulières s'établissaient. Chacun communiquait aux autres les connaissances qu'il avait acquises et accumulées. L'échange des produits s'opérait en même temps que l'échange des idées. A mesure que l'expérience des maux de la guerre agrandissait ainsi la sphère de la paix, on voyait se développer la civilisation. Le même résultat était obtenu lorsqu'un peuple étendait au loin sa domination, car ce peuple ne tardait pas à s'apercevoir qu'il était intéressé à maintenir la paix dans les régions soumises à son empire. Sous la domination romaine, par exemple, les nations les plus civilisées de la terre cessèrent de se faire la guerre, et de magnifiques voies de communication unirent ces nations demeurées, pendant si longtemps, étrangères ou ennemies. Les progrès que chacune d'elles avait réalisés dans son isolement se généralisèrent. Le christianisme de la Judée, la philosophie et les arts de la Grèce, la législation de Rome, se répandirent en Afrique, en Espagne, dans les Gaules, dans la Germanie et jusque dans la Grande-Bretagne. En même temps, le commerce se développait et les plantes utiles passaient d'un pays dans un autre, avec l'art de les cultiver: la cerise était importée de l'Asie Mineure en Europe, la vigne était transportée dans les Gaules; bref, la civilisation se propageait, sous toutes ses formes, d'Orient en Occident.

Cependant, dans ces premiers âges de l'humanité, la paix ne pouvait être ni générale ni durable: au sein des peuples pacifiés, la servitude à tous ses degrés apparaissait comme une cause permanente de conflits; au dehors, des multitudes de barbares convoitaient les richesses accumulées par les peuples civilisés. Tous les foyers primitifs de la civilisation, la Perse, l'Égypte, l'empire romain, devinrent, comme on sait, après mille luttes intestines, la proie des barbares.

Ces grandes invasions qui occupent une si large place dans l'histoire du monde n'eurent point partout et toujours les mêmes résultats. Elles furent, selon les circonstances, favorables ou funestes aux progrès de l'humanité. Si l'on veut apprécier l'influence qu'elles ont exercée à ce point de vue, il faut rechercher d'abord quelles quantités de capitaux matériels et immatériels ont péri dans le cours de l'invasion; il faut examiner ensuite si, la conquête accomplie, les vainqueurs et les vaincus ont gagné par leur contact plus de liberté et de sécurité; si leurs forces progressives se sont trouvées accrues. L'anarchie, la servitude et la guerre sont les grands obstacles à la marche de la civilisation; mais souvent ces causes de retard se sont détruites ou atténuées les unes par les autres. Parfois la servitude a mis fin à l'anarchie et parfois aussi la guerre à la servitude. Il y a eu recul chaque fois que le résultat du conflit a été une diminution de la liberté et de la sécurité acquises; il y a eu progrès chaque fois que la somme de liberté et de sécurité existant dans le monde s'en est trouvée accrue, à moins toutefois que la destruction de capitaux opérée dans le conflit n'eût été assez considérable pour balancer le gain réalisé.

Nous ne saurions dire, par exemple, si l'invasion

de l'empire romain par les barbares venus du Nord a hâté ou reculé les progrès de la civilisation; si l'immense destruction de capitaux matériels et immatériels que ce cataclysme a occasionnée a été compensée ou non par des acquisitions d'une autre nature; si l'empire romain ayant continué de subsister, les différentes variétés d'hommes qui habitent aujourd'hui l'Europe se fussent aussi utilement mêlées; si l'esclavage n'eût point subsisté plus longtemps. Nous ne possédons point les données nécessaires pour résoudre ce problème historique. Nous pouvons conjecturer toutefois que si l'établissement de la domination romaine sur des peuples qui avaient, pour la plupart, adopté l'institution de l'esclavage, put servir la cause de la civilisation, en faisant régner la paix entre ces peuples, en augmentant, par conséquent, la somme de sécurité dont jouissait le monde, sans diminuer sensiblement la somme de sa liberté; de même, l'établissement des barbares sur les ruines de la domination romaine put contribuer encore aux progrès de la civilisation, en hâtant la destruction du régime de l'esclavage et en accroissant ainsi la somme de liberté que possédait le genre humain.

Quoi qu'il en soit, depuis la chute de l'empire romain, et surtout depuis la fin de la barbarie féodale qui s'y était substituée, les progrès de la liberté et de la sécurité ont été sans cesse croissants. Ces progrès, qu'ils aient été accélérés ou non par l'invasion des barbares débordant sur la civilisation antique, ont merveilleusement servi le développement de la civilisation moderne. Désormais plus libre d'employer à l'augmentation de son bien-être les éléments de progrès dont il disposait, plus assuré aussi de conserver le fruit de ses efforts, l'homme a donné à son activité un plus large essor. Il a exploré le monde matériel et le monde moral, avec une puissance et un succès dont on n'avait auparavant aucune idée. Il a découvert, tout à la fois, les moyens de mieux conserver les acquisitions anciennes, de multiplier et de propager plus rapidement les nouvelles. Parmi ces découvertes, quelques-unes ont exercé sur la marche de la civilisation une influence telle qu'il importe de s'y arrêter un instant.

Nous citerons au premier rang l'invention de la poudre à canon. L'effet immédiat de cette découverte a été de changer la proportion entre le travail et le capital nécessaires à l'exercice de l'industrie militaire. Il a fallu proportionnellement moins de travail et plus de capital, moins d'hommes et plus de machines. Une pièce de canon, servie par huit hommes, a fait l'office de cent arbalétriers. Qu'est-il résulté de là ? C'est que les nations civilisées ont acquis sur les peuples barbares un avantage énorme, au point de vue de l'attaque et de la défense. La supériorité de leur outillage militaire, jointe à celle des capitaux nécessaires pour mettre en activité cette coûteuse *machinery*, leur a assuré la prédominance. Dès lors, de nouvelles invasions de barbares, venant détruire les acquisitions antérieures de la civilisation, ont cessé d'être à redouter. Débarrassées d'ailleurs de la corruption de l'esclavage, qui pouvait rendre à la longue les invasions utiles, les nations civilisées ont acquis, sous ce rapport, une sécurité qu'elles n'avaient point dans l'antiquité. Au lien d'être subjuguées de nouveau par les barbares, elles ont, au contraire, commencé partout à les assujettir à leur domination [1].

Voilà donc les résultats acquis de la civilisation désormais assurés. Voici maintenant qu'un procédé est découvert pour propager à peu de frais et avec une rapidité merveilleuse les connaissances que l'esprit humain accumule : l'imprimerie est inventée. Naguère, la diffusion du capital immatériel de l'humanité était difficile et coûteuse; quelquefois aussi on voyait se perdre une partie des accumulations antérieures. Grâce à l'imprimerie, la même observation, la même pensée, la même invention put se reproduire indéfiniment et traverser, ainsi multipliée, l'immensité des siècles.

Ce n'est pas tout. La civilisation était jadis un fait local. Chaque peuple, séparé de ses voisins, soit par des obstacles physiques, soit par des haines ou des préjugés séculaires, chaque peuple avait sa civilisation étroite et isolée. Voici, d'une part, que l'expérience de plus en plus généralisée des maux de la guerre, jointe aux autres progrès des sciences morales et politiques, commence à rapprocher les nations, en leur démontrant qu'elles ont intérêt à demeurer en paix et à échanger leurs productions. Voici, d'une autre part, que l'application de la vapeur et de l'électricité à la locomotion, en annulant, pour ainsi dire, les distances, rend de plus en plus praticables ces échanges maintenant reconnus utiles. Voici, grâce à ces progrès matériels et moraux, que les civilisations locales, naguère isolées, hostiles, sans communications régulières, commencent à se fondre, tout en conservant les caractères qui leur sont propres, dans une civilisation générale.

Que si l'on recherche l'origine de ces grands progrès qui ont assuré et accéléré la marche de la civilisation, on reconnaîtra qu'ils proviennent, comme tous les autres, de l'application de l'intelligence humaine à l'observation des phénomènes du monde physique et moral, application qui est devenue plus générale et plus féconde, à mesure que les hommes

[1] « ... La force sera probablement à l'avenir du côté de la civilisation et des lumières, car les nations civilisées sont les seules qui puissent avoir assez de produits pour entretenir des forces militaires imposantes; ce qui éloigne pour l'avenir la probabilité de ces grands bouleversements dont l'histoire est pleine, et où les peuples civilisés sont devenus victimes des peuples barbares. » (J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, liv. III, ch. VII.)

ont été plus intéressés à s'y livrer. On a beaucoup exalté les hommes qui ont systématisé la méthode d'observation, et, entre tous, le chancelier Bacon. Assurément, c'était justice. Cependant il ne faut pas oublier que cette méthode était connue et pratiquée depuis l'origine du monde, puisque c'est à l'observation et à l'expérience, qui n'est qu'une des formes de l'observation, que tous les progrès de l'humanité ont été dus. Si elle était moins féconde dans l'antiquité, cela venait d'abord de ce que la somme des connaissances antérieures dont on pouvait se servir pour en acquérir de nouvelles était moindre; cela venait, ensuite, de ce que la liberté et la propriété étant moins généralement garanties, un plus petit nombre d'hommes se trouvaient intéressés à observer et à utiliser leurs observations. Les arts matériels, par exemple, abandonnés pour la plupart aux esclaves, demeuraient forcément stationnaires. Quel intérêt les esclaves auraient-ils eu à les faire avancer? Mais ce défaut de progrès dans certaines branches essentielles des connaissances humaines ne devait-il pas à son tour ralentir l'essor de toutes les autres? Ne sait-on pas que tous les progrès se tiennent, et que des découvertes faites dans n'importe quelle partie du domaine ouvert à notre activité en amènent d'autres, souvent à une extrémité opposée? Il y a certainement peu de rapport entre la fabrication du verre et l'observation des corps célestes; et pourtant combien les progrès de l'art du verrier n'ont-ils pas avancé ceux de l'astronomie! Dans l'antiquité, l'absence de progrès dans les arts matériels, que l'esclavage avait avilis, privait les hommes des notions et des instruments nécessaires pour agrandir le cercle de leurs connaissances. La méthode d'observation était, en conséquence, moins efficace entre leurs mains, quelquefois même elle demeurait stérile. Alors qu'arrivait-il? C'est que les hommes pressés d'obtenir la solution de certains problèmes, et ne voyant pas ce qui leur manquait pour les résoudre, proclamaient, de guerre lasse, la méthode d'observation impuissante, et bâtissaient, sur la base fragile de l'hypothèse, des systèmes dont la science devait faire justice plus tard. La méthode d'observation s'en trouvait discréditée, surtout lorsque certaines classes se croyaient intéressées au maintien des solutions que l'hypothèse avait données; mais son discrédit, qui avait sa source première dans la servitude, devait inévitablement s'effacer avec elle. A mesure que la servitude disparaissait et que la lacune du progrès des arts matériels commençait à se combler, la méthode d'observation, pourvue de nouveaux instruments, acquérait une portée qu'on ne pouvait naguère lui soupçonner. Son efficacité pour résoudre des problèmes que l'on regardait, auparavant, comme au-dessus de l'intelligence humaine, devenait alors visible à tous les yeux. C'est l'honneur de Bacon d'avoir le premier reconnu ce fait; mais n'est-ce pas à la liberté plus encore qu'à Bacon que revient le mérite d'avoir vulgarisé, universalisé la méthode d'observation? N'est-ce pas à dater du jour où l'observation a acquis ce tout-puissant auxiliaire et à mesure qu'elle l'a mieux possédé, qu'elle a multiplié ses efforts et obtenu ses résultats les plus merveilleux? Depuis l'avénement de la liberté industrielle, par exemple, en un siècle à peine, n'a-t-elle pas agrandi le domaine de la civilisation plus qu'elle ne l'avait fait auparavant en vingt siècles?

En devenant plus générale, sous l'influence des progrès qui viennent d'être signalés, la civilisation a vu sa puissance s'accroître d'une manière incalculable. Jadis chaque nation, confinée dans son isolement, en était à peu près réduite à ses propres ressources pour développer ses connaissances et augmenter son bien-être. Or, comme les aptitudes des hommes sont essentiellement diverses, selon la race, le climat, les circonstances locales; comme les qualités du sol ne le sont pas moins, comme le même lambeau de terre n'est pas également propre à toutes les cultures, chaque civilisation isolée demeurait nécessairement incomplète. Seules, quelques individualités privilégiées pouvaient appliquer à la satisfaction de leurs besoins des produits venus des autres points du globe. La masse du peuple était obligée de se contenter des productions du pays, et le peu d'étendue du marché apportait un obstacle insurmontable au développement progressif de ces productions. On suppléait, à la vérité, jusqu'à un certain point, au défaut des communications, en augmentant d'une manière artificielle le nombre des industries nationales, en empruntant des industries à l'étranger. Par malheur, cette assimilation, utile dans de certaines limites, fut poussée trop loin. On voulut produire toutes choses, même celles qui coûtaient moins en venant de l'étranger, et l'on y réussit, en partie, en interdisant l'usage de celles-ci. Mais le résultat qu'il s'agissait d'atteindre et qui était d'augmenter la somme des choses propres à satisfaire les besoins des populations, fut aussitôt manqué. Au lieu d'accroître leurs satisfactions, on les diminua; au lieu de les faire avancer dans la civilisation, on les fit reculer dans la barbarie. Hâtons-nous de dire toutefois que l'observation et l'expérience agissent tous les jours pour faire justice de cette erreur, comme elles ont déjà fait justice de tant d'autres. Les nations, plus éclairées, commencent à s'apercevoir qu'elles ont intérêt à obtenir le plus grand nombre possible de satisfactions, en échange de la moindre somme d'efforts, et qu'elles ne sauraient arriver à ce but en se barricadant contre le bon marché. Un jour arrivera donc où elles renverseront les barrières artificielles dont elles se sont entourées pour suppléer aux barrières naturelles que les progrès de la locomotion ont

successivement entamées et abattues. Ce jour-là, les éléments de civilisation que Dieu a mis à la disposition du genre humain, ainsi que les capitaux matériels et immatériels que l'homme a accumulés dans le cours des siècles, pourront recevoir le meilleur emploi, la destination la plus féconde, et la division naturelle du travail entre les peuples, aujourd'hui encore artificiellement entravée, se développera dans toute sa plénitude. A quelle hauteur la civilisation, ainsi universalisée, élèvera son niveau, jusqu'à quel point elle accroîtra la somme des satisfactions morales et matérielles de l'homme, tout en réduisant celle de ses efforts et de ses souffrances, voilà ce que nous ne pouvons savoir et ce qu'il serait superflu de conjecturer. Tout ce que nous pouvons affirmer, en considérant le chemin que la civilisation a parcouru et le point où elle est arrivée, c'est que l'intelligence humaine, approvisionnée d'un capital de connaissances, qui se multiplie avec d'autant plus de facilité qu'il s'accumule davantage; pourvue de tous les instruments nécessaires pour conserver et propager ses acquisitions; aiguillonnée par des besoins qui n'ont jamais été assouvis et qui semblent inassouvissables, ira sans cesse en avant, d'un pas plus rapide et plus assuré, jusqu'à la limite indéfinie qu'il ne lui est point donné de dépasser.

Cependant, certains esprits doutent encore de l'avenir de la civilisation, et ils présentent à ce sujet diverses objections auxquelles il est bon de répondre. Si les nations civilisées, disent-ils notamment, ont moins à redouter les invasions de la barbarie du dehors, ne sont-elles pas, en revanche, de jour en jour plus exposées à être envahies par les barbares qu'elles contiennent encore dans leur propre sein? En devenant la proie de ces hommes qui n'ont pas cessé de croupir dans la primitive ignorance, ne courent-elles pas risque de reculer vers la barbarie, ou, tout au moins, de demeurer pendant longtemps stationnaires? Sans aucun doute! La civilisation peut être retardée dans un pays par l'ignorance, ou, ce qui revient au même, par l'intérêt mal entendu d'une classe dominante. Néanmoins, cette cause de retard n'a pas toute la portée qu'on lui attribue. Si c'est une multitude, imbue de théories chimériques, qui s'empare du gouvernement de la société, l'*expérience*, ou même la simple discussion de ces théories, ne tarde pas à en montrer l'inanité, et comme la multitude est intéressée la première au bon gouvernement de la société, une réaction s'opère dans son sein; elle se dépouille de ses illusions dangereuses, et la civilisation reprend aussitôt sa marche progressive. Si la société se trouve, au contraire, sous la domination d'une classe attachée au maintien d'anciens abus, le mal causé par ces abus finit, dans un délai plus ou moins long, — selon l'état plus ou moins avancé des communications intellectuelles, — par devenir visible à tous les yeux. La pression de l'opinion en fait alors justice.

Une question grave vient ici se poser incidemment. Convient-il de briser, au besoin, les résistances de la classe attachée aux abus établis, de faire des *révolutions* pour détruire ces abus, ou vaut-il mieux attendre qu'ils se déracinent d'eux-mêmes, sous la pression des progrès accomplis en dehors de leur influence délétère? Cette question comporte évidemment deux solutions selon les circonstances de temps et de lieu. On peut affirmer, toutefois, qu'à l'époque où nous sommes parvenus, la solution pacifique est généralement devenue la meilleure. Que l'on considère, en effet, sans parti pris, les résultats de certaines expériences encore récentes, les quantités énormes de capitaux qu'elles ont englouties, les forces vives qu'elles ont absorbées, les expériences funestes qu'elles ont engendrées; que l'on tienne compte, en même temps, des facilités que la diffusion du progrès a acquises depuis l'invasion de l'imprimerie et l'application de la vapeur à la locomotion, et l'on se convaincra que les révolutions fournissent de nos jours le progrès à un prix trop élevé, et qu'il importe, en conséquence, d'y renoncer dans l'intérêt même de la civilisation.

Une seconde objection non moins fréquemment reproduite est celle-ci : le bien-être matériel ne se développe, assure-t-on, qu'aux dépens de la moralité publique : les hommes se corrompent moralement à mesure que leur condition s'améliore matériellement, et leur civilisation, si brillante à la surface, n'est au fond qu'une pourriture. Rien de plus faux que cette objection. En premier lieu, l'histoire de la civilisation atteste que les branches des connaissances humaines qui concourent à la moralisation de l'espèce ne se développent pas d'un jet moins rapide que celles qui tendent à augmenter son bien-être matériel. La religion, par exemple, n'a cessé, dans le cours des siècles, de se perfectionner, de s'épurer et d'exercer, par là même, une action plus efficace sur le moral de l'homme. Combien, sous ce rapport, le christianisme n'est-il pas supérieur au paganisme! Et dans le christianisme même ne peut-on pas aisément apercevoir un progrès? La religion chrétienne n'est-elle pas aujourd'hui un instrument de moralisation plus parfait qu'elle ne l'était au temps des saint Dominique et des Torquemada? Les sciences philosophiques et spécialement l'économie politique n'agissent-elles pas aussi plus efficacement chaque jour pour moraliser les hommes, en leur démontrant avec une clarté de plus en plus vive que l'observation des lois morales est une condition essentielle de leur existence et de leur bien-être? En second lieu, le progrès matériel, en lui-même, loin de faire obstacle au développement moral de l'espèce humaine, ne doit-il pas contribuer, au contraire, à le hâter? En rendant le travail de l'homme plus fécond, son existence plus facile, ne doit-il pas diminuer l'intensité et la fréquence des tentations qui le poussent à violer les lois morales pour satisfaire ses appétits matériels? L'expérience confirme d'ailleurs ces inductions, tirées de l'observation de notre nature. Les tables de la criminalité attestent que les classes pauvres commettent, toute proportion gardée, un plus grand nombre de crimes que les classes riches; elles attestent aussi que la criminalité baisse et que les mœurs s'améliorent à mesure que l'aisance pénètre plus avant dans les couches inférieures de la société. L'objection d'une prétendue démoralisation des peuples occasionnée par le développement du bien-être matériel se trouve donc en désaccord avec l'observation et l'expérience.

Une troisième objection a été faite : on a prétendu que l'inégalité s'accroissait parmi les hommes à la suite des progrès de l'industrie. La tendance du progrès industriel, a-t-on dit, est d'agglomérer, d'un côté, des masses de capitaux, et, d'un autre, des multitudes d'hommes dont la condition devient de jour en jour plus misérable. Les faits historiques donnent encore un démenti à cette assertion. Que l'on compare les inégalités sociales qui subsistent de nos jours à celles qui existaient du temps de l'empire romain, que l'on place en regard de l'esclave des *latifundia* et du chef puissant d'une famille patricienne le plus pauvre ouvrier de nos campagnes et le plus opulent de nos banquiers, et que l'on dise si les extrémités de l'échelle sociale, loin de s'éloigner davantage, ne se sont pas rapprochées? Le progrès agit dans le sens de l'égalité, ou du moins sa tendance continue est de réduire les inégalités sociales au niveau des inégalités naturelles. Remarquons, en effet, que la liberté et la propriété sont mieux garanties à mesure que la civilisation gagne du terrain et que le progrès réalisé dans ce sens est la condition essentielle de tous les autres. Or, si chacun est de plus en plus obligé de recourir à sa propre industrie pour subsister; si aucune spoliation visible ou cachée ne vient plus attribuer aux uns les fruits du travail des autres; si, pour tout dire, les causes les plus puissantes et les plus actives d'inégalité disparaissent, les différences sociales ne doivent-elles pas inévitablement finir par s'abaisser au niveau des différences que la nature a mises entre les hommes?

Une seule cause pourrait maintenir, aggraver même ces inégalités, en attribuant aux détenteurs des moyens de subsistance et des instruments de travail une prédominance abusive, ce serait l'excès permanent de la population. Heureusement la multiplication de l'espèce humaine ne dépend pas seulement de la puissance prolifique de l'homme; elle dépend aussi de sa prévoyance. L'homme est le maître de régler la production des êtres semblables à lui; il peut l'activer ou la ralentir, selon qu'il prévoit que sa condition et celle des êtres qu'il met au jour s'en trouveront améliorées ou aggravées. Or cette prévoyance, qui apporte une limite utile aux générations, acquiert naturellement plus de force et plus d'empire à mesure que l'homme s'éclaire davantage.

Dans son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Condorcet démontrait déjà que l'excès de la population deviendrait de moins en moins à craindre, grâce au développement naturel de la prévoyance, sous l'influence de la civilisation :

« En supposant, dit-il, que ce terme dût arriver (où la population presserait sur les moyens de subsistance), il n'en résulterait rien d'effrayant, ni pour le bonheur de l'espèce humaine, ni pour sa perfectibilité indéfinie; si on suppose qu'avant ce temps les progrès de la raison aient marché de pair avec ceux des sciences et des arts..., les hommes sauront alors que, s'ils ont des obligations à l'égard des êtres qui ne sont pas encore, elles ne consistent pas à leur donner l'existence mais le bonheur, elles ont pour objet le bien-être général de l'espèce humaine ou de la société dans laquelle ils vivent, de la famille à laquelle ils sont attachés, et non la puérile idée de charger la terre d'êtres inutiles et malheureux. Il pourrait donc y avoir une limite à la masse possible des subsistances, et, par conséquent, à la plus grande population possible, sans qu'il en résultât cette destruction prématurée, si contraire à la nature et à la prospérité sociale d'une partie des êtres qui ont reçu la vie [1]. »

On voit en définitive que les éléments divers de notre nature et du monde où nous vivons sont disposés de telle façon, que la civilisation apparaît comme un fait inévitable, irrésistible. Elle n'a cependant rien de fatal, en ce sens qu'elle subit continuellement l'influence de notre libre arbitre. S'il n'est au pouvoir de personne de l'arrêter et de la faire rétrograder, chacun peut néanmoins influer sur sa marche, et, peut-être aussi, sur sa portée définitive. Portez atteinte à la liberté et à la propriété d'autrui; n'utilisez point autant que vous le pourriez les forces productives dont vous disposez; soyez paresseux, ignorant, dissipateur, et vous retarderez la civilisation. Donnez, au contraire, l'exemple des vertus morales, du respect de la liberté et de la propriété, de l'esprit de recherches, de l'ardeur et de l'assiduité au travail, et vous contribuerez, pour votre part, à la faire avancer. Chaque individualité agit sur la civilisation, en bien ou en mal, dans la sphère plus ou moins étendue de son activité. Seulement, chacun étant de plus en plus intéressé à agir de manière à la faire progresser, le nombre des actions qui l'avan-

[1] *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, page 358.

cent dépasse de jour en jour davantage le nombre de celles qui la retardent. Dans son impulsion générale, la civilisation dépend de l'ensemble des facultés et des besoins qui ont été départis à l'homme, et des ressources naturelles qui ont été mises à sa disposition; mais elle n'en demeure pas moins soumise, dans les accidents de sa marche, à l'action du libre arbitre humain. Elle est providentielle. Elle n'est point fatale.

Maintenant que nous avons décrit les éléments de la civilisation, que nous avons montré à l'aide de quels instruments matériels et moraux ce grand travail s'opère, comment il peut être accéléré et comment retardé, résumons en quelques mots les caractères économiques auxquels la civilisation se reconnaît et le but où elle tend.

La civilisation apparaît comme le développement de la puissance de l'homme sur la nature. Or il y a un signe extérieur auquel ce développement se reconnaît, c'est la division du travail. Le pays où le travail est le plus divisé dans l'ensemble de ses branches, où par là même les relations sociales sont le plus développées, est donc manifestement celui où la civilisation est le plus avancée.

La civilisation a pour but la meilleure satisfaction de nos besoins matériels et moraux. Elle nous conduit, en améliorant progressivement les conditions de notre existence, vers l'idéal de puissance et de beauté que comportent notre nature et les ressources que le Créateur a mises à notre disposition.

L'idée d'une civilisation indéfiniment progressive est moderne. Dans l'antiquité, le progrès matériel se trouvant enrayé par la servitude, on ne pouvait concevoir d'autre progrès que celui des sciences et des beaux-arts. Encore le spectacle des dangers que couraient les peuples civilisés, la destruction de tant de civilisations locales sous les invasions des barbares, devaient-ils éloigner toute idée d'un progrès général et continu. Cette idée ne pouvait guère naître qu'après l'invention de la poudre à canon et celle de l'imprimerie. Elle fut lente à germer. Vico la prépara en collectionnant, d'une manière systématique, les observations qu'il avait faites sur le développement des nations civilisées; mais Turgot fut le premier qui la produisit, en l'appuyant sur des données positives (dans ses *Discours en Sorbonne* et dans ses *Essais de géographie politique*). Condorcet amplifia, avec quelques variantes, les idées de Turgot. En Allemagne, Kant montra la civilisation dans l'expansion de la liberté humaine; Herder en étudia les éléments naturels, un peu vaguement peut-être; l'économiste Storch entreprit d'en faire la théorie. Quoique incomplète et fautive à certains égards, cette théorie mérite cependant d'être étudiée. A une époque plus rapprochée, M. Guizot a tracé un tableau des progrès de la civilisation en Europe et spécialement en France; mais l'insuffisance des notions économiques se laisse apercevoir dans cette œuvre, d'ailleurs l'une des plus remarquables de notre école historique [1]. Enfin la civilisation a eu aussi ses romanciers. Ne tenant compte ni de la nature de l'homme, ni des conditions de son développement, telles que l'observation et l'expérience nous les révèlent, les socialistes ont édifié des civilisations de fantaisie, civilisations fausses ou incomplètes comme les données sur lesquelles elles reposent. L'observation, qui est le premier instrument de la civilisation, est aussi le seul dont on puisse se servir pour la reconnaître et la caractériser.

G. de Molinari.

CLARKE (Thomas-Brook), né en Irlande vers 1784, bibliothécaire du roi Georges IV.

Coup d'œil sur la force et l'opulence de la Grande-Bretagne, où l'on voit les progrès de son commerce, de son agriculture avant et après l'avènement de la maison de Hanovre, suivi d'une correspondance inédite du docteur Tucker et de D. Hume avec le lord Kaims, concernant le commerce, traduit de l'anglais par Jos. Marchena. Paris, Levrault frères, 1802, 1 vol. in-8°.

« Assez bon livre. Examen fort intéressant des différentes taxes de l'Angleterre. C'est un manifeste contre la révolution françoise. » (Bl.)

CLARKSON (Thomas), né en 1761, est le premier qui ait écrit en faveur de l'abolition de l'esclavage. C'était en 1785. Comme Wilberforce, avec lequel il était, dès 1787, uni de vues et d'amitié, il consacra sa vie à combattre la traite des nègres contre laquelle il publia un grand nombre d'écrits.

The history of the rise, progress and accomplishment of the abolition of the slave trade. — (*Histoire de l'origine, du progrès et de l'accomplissement de l'abolition de la traite des esclaves.*) Londres, 1808, 2 vol. in 8° Nouvelle édition avec des additions, Londres, 1839, 1 vol. in-8°

CLASSIFICATION DES INDUSTRIES. Voyez Industrie.

CLAVIÈRE (Étienne), né à Genève le 27 janvier 1734. Il exerça d'abord la profession de banquier, vint ensuite se fixer à Paris, où il fut nommé député en 1791. Appelé à être ministre des finances en même temps que Roland, il en partagea le sort; traduit au tribunal révolutionnaire, il en prévint la sentence en se donnant la mort le 8 décembre 1793.

Opinion d'un créancier de l'État sur quelques matières de finances importantes dans le moment actuel Londres, 1789, in-8°.

« Considérations curieuses sur les emprunts. L'auteur s'y montre fort opposé à toutes les mesures qui avaient pour but l'établissement d'une banque en France; il affirme que les emprunts publics ont tous pris naissance dans les pays républicains, et cette origine l'inquiète. » (Bl.)

Adresse de la société des amis des noirs à l'assemblée nationale, etc , adresse dans laquelle on approfondit les relations politiques et commerciales entre la metropole et les colonies. Paris, 1791, in-8°.

De la conjuration contre les finances et des mesures pour en arrêter les effets. 1792, in-8°.

[1] Voir, pour les origines de l'idée de la civilisation, A. Javary, *De l'idée du progrès*, 1851.

CLEARING-HOUSE. Nous introduisons ici dans notre vocabulaire un mot anglais, mais un mot désignant une institution propre à l'Angleterre, et qui n'a pas d'équivalent en français.

Vers l'année 1775, ceux des banquiers de Londres qui faisaient leurs affaires dans la Cité eurent la pensée d'établir en commun une sorte de bureau central où ils pourraient faire entre eux l'échange des billets dont ils étaient respectivement porteurs. C'est à ce bureau qu'on a donné le nom de *clearing-house*, qui peut se traduire par celui de *bureau de liquidation*, de *compensation*, ou, mieux encore, de *virement*. L'objet en était de permettre à chacun de s'acquitter des billets dont il était débiteur au moyen de ceux dont il était porteur, et d'éviter ainsi, autant qu'il était possible, l'emploi du numéraire. Ce n'est pas autre chose au fond que l'idée du virement, idée déjà pratiquée plusieurs fois dans les temps antérieurs (Voir Banque), mais réalisée ici sous une forme nouvelle, plus appropriée à la situation particulière des banquiers de Londres.

M. J. W. Gilbart, administrateur général de la *Banque de Londres et de Westminster*, a exposé d'une manière très-précise et très-exacte, dans son *Traité pratique de la banque* [1], la manière dont les échanges de billets sont effectués au *clearing-house*. Sans entrer ici dans ces détails, qui peuvent être facilement suppléés, nous nous bornerons à dire que chaque banquier admis au bénéfice de ces échanges y est représenté par un commis à demeure, lequel a devant lui un pupitre spécial surmonté d'une boîte; que chaque jour, à onze heures et à trois heures, d'autres commis arrivent avec les billets appartenant à leurs maisons respectives et les déposent dans les boîtes des maisons sur lesquelles ils sont tirés; qu'à la fin du jour, après quatre heures, les commis à demeure dressent leurs comptes, qui sont vérifiés aussitôt après par leurs maisons respectives, et que, les balances faites des dettes et des créances réciproques, les soldes sont acquittés avant cinq heures en billets de banque et en monnaie [2].

Formé par le seul concours d'un certain nombre de banquiers, et sans aucune intervention de l'État, le *clearing-house* de Londres a été dès l'origine ce qu'il est demeuré jusqu'à présent, un établissement particulier. Le grand mouvement de valeurs qui s'y est opéré en divers temps, et l'influence qu'il a exercée sur la tenue des comptes en général, lui ont donné à quelques égards, il est vrai, le caractère d'une institution publique; mais on doit lui refuser ce titre quand on considère le nombre restreint des banquiers qui en partagent le bénéfice.

On suppose assez ordinairement sur le continent que le *clearing-house* est un établissement commun à tous les banquiers de Londres. C'est une erreur. Il entrait probablement dans la pensée des fondateurs d'appeler indistinctement tous leurs confrères, tous ceux du moins dont la solvabilité paraîtrait bien établie, à s'associer à eux. Mais peu à peu l'esprit d'exclusion s'est emparé des membres de l'association. Par jalousie de métier, ils ont refusé de faire participer au bénéfice de leurs échanges les maisons nouvellement établies, et comme les anciennes s'éteignaient naturellement par degrés, le nombre des participants s'est graduellement réduit. En 1810, il y avait 46 banquiers qui étaient admis à régler leurs comptes au *clearing-house*; en 1836, il n'y en avait plus que 30.

L'avantage qu'une telle institution procure consiste surtout en cela, qu'elle permet à chaque maison de régler ses comptes avec de bien moindres sommes en billets de banque ou en monnaie, puisque les créances respectives se compensant les unes par les autres, il n'y a jamais à payer que des appoints. Les administrateurs de la *Banque de Londres et de Westminster*, auxquels on avait refusé la faculté de régler leurs comptes au *clearing-house*, estimaient que ce refus les obligeait à tenir constamment en caisse une somme de 150,000 liv. sterl. (2,750,000 fr.), en plus de ce qui leur eût été nécessaire s'ils avaient pu y opérer librement l'échange de leurs billets.

Voici, selon M. Gilbart, le montant des transactions opérées au *clearing-house* par chaque maison de banque, pendant l'année 1840 :

Noms des maisons.	liv. st.	Noms des maisons.	liv. st.
Barclay. . .	107,000,000	Report. . .	543,500,000
Barnard. . .	12,000,000	Masterman. .	00,000,000
Bernetts. . .	50,000,000	Prescott. . .	50,000,000
Bosanquet. .	5,500,000	Price. . . .	15,300,000
Brown . . .	7,000,000	Robarts. . .	80,880,000
Curries. . .	17,500,000	Rogers . . .	9,000,000
Denison. . .	26,800,000	Stevenson . .	—
Dorrien. . .	8,000,000	Spooner. . .	10,000,000
Fullers. . .	7,500,000	Smith. . . .	64,000,000
Glyn. . . .	105,300,000	Stone. . . .	37,000,000
Hanbury. . .	24,000,000	Vere	10,400,000
Hankey. . .	15,000,000	Weston. . .	—
Jones. . . .	104,000,000	Withmore. .	—
Ladbroke. . .	24,200,000	Williams. . .	56,000,000
Lubbock. . .	53,700,000	Willis. . . .	20,500,000
A reporter.	543,500,000	Total. . .	974,580,000

Voici maintenant le montant total des créances qui ont été produites au *clearing-house* pendant chacun des mois de l'année 1839, avec l'indication des sommes, en billets de banque, à l'aide desquelles ces créances ont été acquittées.

	Créances produites.	Sommes payées en billets de banque.
Janvier.	81,762,400 l. st.	6,348,500 l. st.
Février.	76,464,700	4,060,200
Mars	75,870,200	5,624,500
Avril	85 839,200	5,836,000
A reporter. . .	310,645,500	22,760,200

[1] *A practical treatise of banking*, by. J. W. Gilbart, general manager of the London and Westminster bank; fifth edition, 2 vol., London, 1849.

[2] Le bâtiment occupé par le *clearing-house* est situé dans *Lombard-street* : c'est une partie de l'ancien hôtel de la poste.

Report. . .	310,645,500 l. st.	22,766,200 l. st.
Mai.	80,587,000	5 015,000
Juin.	67,413,900	5,060,000
Juillet.	►3,865,200	6,284,800
Août.	87,610 500	6,464,900
Septembre	74,237,700	5,129,800
Octobre	87,478,200	5,706,800
Novembre.	81,729,200	4,793,400
Décembre.	79,833,800	4,755,000
	953,401,600	66,275,600

On voit qu'une somme de 66 millions sterling a suffi pour solder une masse de créances quatorze fois plus forte. Encore faut-il remarquer que ces 66 millions ont été payés en billets de banque et non en numéraire. La monnaie effective intervient très-peu dans les opérations du *clearing-house*. Elle ne serait absolument nécessaire que pour les appoints inférieurs aux plus faibles coupons des billets de banque, c'est-à-dire au-dessous de 5 liv. sterl.; or il est d'usage, quand il y a de tels appoints à solder, de les porter en compte pour le lendemain, en sorte que le plus souvent les liquidations s'opèrent sans l'emploi d'aucune monnaie effective. C'est un des exemples les plus curieux de ces économies de numéraire obtenues au moyen des compensations de créances dont il a été question à l'article Banque.

Il y a des *clearing-houses*, ou bureaux de virement, dans quelques autres villes de l'Angleterre, mais ils n'opèrent pas tous de la même façon. Celui de *Newcastle-upon-Tyne*, l'un des plus considérables, avait été d'abord établi sur le modèle de celui de Londres; mais depuis l'établissement dans cette ville d'un comptoir de la Banque de Londres, les banquiers ont cru qu'il serait plus avantageux pour eux d'opérer leurs liquidations dans les bureaux et par l'entremise de ce comptoir. C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

Ch. Coquelin.

CLÉMENT (Ambroise), secrétaire de la mairie de Saint-Étienne, né à Paris le 21 mars 1805.

Recherches sur les causes de l'indigence. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

« ... C'est un des traits distinctifs de notre époque que l'attention donnée à l'indigence et aux causes qui l'enfantent et la propagent. Parmi les livres qni en traitent, nous n'en connaissons pas de plus digne d'éloges que celui dont nons vous entretenons en ce moment. L'outeur n'a rien négligé pour saisir la vérité et l'exposer dans tout son jour. Conditions essentielles de la prospérité des nations, nature et caractère de l'indigence aux diverses époques d'avancement social, causes qui l'entretiennent, il a tout examiné, tout décrit avec une rare habileté, et nous ne saurions trop recommander aux lectenrs les denx chapitres consacrés aux causes d'indigenee existant dans les mœurs ou les habitudes privées des individus ou des familles, ainsi que dans les mœurs ou les habitudes collectives des populations. Là se trouvent des considérations de la plus baute valeur, et qui attestent des études à la fois profondes et sûres.

« La méme force do raison, la méme puissance de savoir se rencontrent dans les parties du livre où il est question des moyens do prévenir l'indigence, et d'atténuer les causes de misère liées aux mauvaises directions que l'autorité publiqne peut imprimer aux forces dont ello dispose. » (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. H. Passy. *Journal des Économistes*, t. XIV, p. 43)

Des nouvelles idées de réforme industrielle, et en particulier du projet d'organisation du travail de M. Louis Blanc. Paris, Guillaumin et comp., 1848, in-32.

CLÉMENT (Pierre), né à Draguignan (Var) le 2 juin 1809; sous-chef au ministère des finances.

Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances, ministre secrétaire d'État de la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments; précédée d'une notice historique sur Nicolas Fouquet, suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage o été couronné par l'Académie française en 1848

« L'ouvrage de M. Clément n'est pas un livre écrit à la hâte et sous l'empire de préoccupations du moment. C'est un livre savamment conçu et rédigé. Les recherches de l'auteur ont été couronnées de succès. Des correspondances inédites, de nombreux manuscrits, des documents enfouis dans les portefeuilles de nos bibliothèques, lui ont fourni des informations neuves et de précienses lumières. Il fallait, pour en tirer tout le parti désirable, un tact fin et sûr, un esprit nourri de fortes études, un jugement impartial et calme, et surtout la hauteur d'intelligence qui, en faisant nettement discerner l'ensemble des faits, assigne à chacun sa véritable importance. Toutes ces qualités, M. Clément les a déployées, et il a enrichi la science économique et l'histoire d'nn travail dont le mérite est grand et a droit à de sincères éloges. » (Extrait du Rapport de M. H. Passy à l'Académie des sciences morales et politiques. — Voyez *Journal des Économistes*, t. XIV, p. 382.)

Le gouvernement de Louis XIV, ou la cour, l'administration, les finances et le commerce, de 1683 à 1689; Études historiques accompagnées de pièces justificatives, lettres et documents inédits. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

L'Acodémie des inscriptions et belles-lettres a accordé à M. P. Clément le second prix Gobert dans sa séance annuelle do 1848.

« L'époque dont M. Clément a tracé l'histoiro est très-restreinte, mais elle se fait remarquer par des événements de premier ordre : la révocation de l'édit de Nantes, la publication du code noir, l'emploi de vingt-deux mille hommes à la conduite des eaux de l'Eure à Versailles, le triomphe définitif du parti de la guerre, et l'abandon du système financier et économiqne de Colbert. » (*Journal des Économistes*, t. XXII, p. 224)

CLERGÉ. Voyez Culte.

CLIENTÈLE. — Chalandise. Le mot *clientèle* se dit de l'ensemble des individus ayant des rapports de confiance avec un avocat, un avoué, un notaire, un médecin. On peut considérer la clientèle comme une valeur capitale; elle se forme peu à peu par le travail, et rend, une fois qu'elle existe, un produit certain.

L'avocat, par exemple, cherche à se faire connaître par de bons ouvrages de droit; il plaide d'office aux assises, il tâche de convaincre de son mérite l'avoué qui peut lui confier des causes. Cette cause l'obtient-il, toute son application s'y porte; il l'étudie avec soin, et s'il la plaide avec talent, il a un client, c'est-à-dire un individu qui a confiance et revient toujours à lui : le premier en attire un second; son nom perce, sa réputation grandit, un plus grand nombre de personnes s'habituent à lui confier leurs affaires; la clientèle est formée. Dès lors il a un capital, qu'il peut exploiter, qui lui rend avec usure ses peines passées. Il ne peut le céder, il est vrai, car le travail qu'il a pour ainsi dire épargné, lui seul peut le mettre en œuvre; mais il peut en tirer parti et ce

fait en prouve la valeur. En effet, le jeune avocat qu'il forme au barreau, auquel il confie les causes simples qu'il n'a pas le temps de plaider, ce jeune homme qui lui succédera peut-être dans la faveur publique, est aussi laborieux que lui; son talent est le même, son éloquence est aussi grande. Qu'a-t-il donc de moins? Une clientèle.

Le médecin ou le chirurgien de même se fait par des travaux assidus un nom, une réputation. Il rend des services dans les hôpitaux, se dévoue dans les épidémies; peu à peu il inspire confiance; il a une clientèle. Qu'a-t-il de plus qu'un autre qui commence? C'est le même savoir, la même habileté de doigts; il a de plus une clientèle.

Pour le notaire et pour l'avoué, la clientèle est un capital qu'il est plus facile de déterminer. Les charges de notaire et d'avoué se vendent; mais ceux qui les achètent ne payent pas seulement le monopole que leur accorde la loi. Le titre nu de la charge n'en représente pas toute la valeur; autrement toutes les charges auraient le même prix, et l'on n'en verrait pas quelques-unes vendues à des prix fabuleux, et d'autres laissées comparativement presque pour rien.

Ce qui fait la différence du prix, c'est la différence de la clientèle; clientèle qui se paye et qui rapporte un intérêt. Ne voit-on pas souvent une partie du produit de la charge consacrée à payer les intérêts du capital emprunté pour l'acheter?

La clientèle sous toutes ses formes, qu'elle soit cessible on non, est le produit d'une accumulation de services rendus, de travaux antérieurs; c'est un capital. Comme toutes les valeurs capitales, mais à un degré plus grand encore, celle-ci tend à s'éteindre par l'inaction. Il faut, pour la maintenir dans sa valeur primitive, mettre à la conserver une grande partie des soins qu'on a mis à la former. Sans cela les clients s'en vont un à un, la confiance se perd, le nom redevient obscur et la clientèle n'existe plus.

Ce qu'est la clientèle pour les professions libérales, la chalandise l'est pour les professions commerciales et industrielles. La chalandise d'un magasin est l'ensemble de ses pratiques. Il y a là une valeur que l'industriel a créée par un travail opiniâtre, par une probité soutenue; le public a confiance et vient toujours chez lui. Le commerçant vend-il son fonds de commerce, on lui payera non-seulement la valeur du matériel et du mobilier, celle des marchandises en magasin, mais encore quelque chose de plus. Ce quelque chose de plus, c'est la valeur de la chalandise; c'est une valeur quelquefois considérable et pourtant bien fragile. La faveur dont jouit une boutique, un magasin, se fonde toujours sur un mérite réel; cette faveur, qui provient de la bonne situation, de la bonne foi, du bon marché, quoiqu'elle soit plus facile à conserver qu'à acquérir, demande à être toujours méritée. On ne se paye pas d'une enseigne. Toutes les vitres de merciers sont couvertes d'Y; on espère par là s'attirer la vogue extraordinaire de ce magasin de la rue de la Huchette, dont l'Y était l'enseigne, mais personne ne l'obtient sans passer par les travaux, les peines et l'assiduité qu'ont mis à lui procurer cette faveur les fondateurs et leurs enfants pendant plus d'un siècle.

En résumé, la clientèle et la chalandise sont des valeurs capitales, puisque ceux qui les possèdent trouvent dans leur exploitation un produit que des hommes du même talent ne peuvent obtenir faute de les posséder.

En outre, dans un grand nombre de cas, cette valeur peut se déterminer assez exactement, pour qu'on l'évalue en argent et qu'on l'achète.

Léon Say.

CLIMAT. Au point de vue économique, l'influence exercée par les différents climats mérite beaucoup d'attention. Jusqu'à présent, c'est dans les régions tempérées seulement que l'industrie humaine a réalisé des progrès constamment croissants : hors de ces régions, elle est demeurée stationnaire ou n'a pris que de faibles développements. De tels faits attestent qu'elle n'a pas rencontré, sous toutes les températures, les mêmes conditions de développement, et il n'est pas sans importance d'en rechercher et d'en constater la cause.

Évidemment, ce n'est pas la plus ou moins grande abondance des éléments naturels de la richesse qui détermine les divers degrés de prospérité réservés aux peuples; car les contrées équinoxiales, celles qui assurément en possèdent le plus, sont au nombre des contrées les plus arriérées et les plus pauvres. C'est qu'il ne suffit pas aux populations, pour fleurir, d'avoir à leur portée beaucoup de moyens de production; il faut encore qu'elles soient excitées à en faire bon usage. Tout, dans les succès qu'elles obtiennent, dépend principalement de leurs progrès en intelligence, en activité, en sagesse dans l'emploi des fruits de leurs labeurs, et c'est parce que les circonstances locales partout ne favorisent pas également ces progrès, que partout elles n'ont pas marché d'un pas également sûr et rapide.

A cet égard, c'est aux zones où règnent les températures moyennes que la supériorité appartient. Là, tout s'unit pour recommander aux populations l'usage habile et vigoureux de leurs facultés productives. Des besoins nombreux et variés ne cessent jamais de les assiéger; elles ont à se défendre tour à tour et des ardeurs brûlantes de l'été et des longues rigueurs de l'hiver. Il leur faut des vêtements appropriés aux conditions atmosphériques les plus contraires, des appareils de chauffage, des maisons bien closes, assez solidement construites pour soutenir le poids des neiges et braver toutes les sortes

d'intempéries. Ce n'est qu'à force de travail, d'inventions ingénieuses, d'efforts portés sur les matériaux les plus divers qu'elles parviennent à résister aux hostilités du climat, et de là, pour elles, la nécessité d'une activité d'esprit et de corps dont elles prennent l'habitude et qui devient le principe même de leur prospérité continue.

D'un autre côté, tout s'unit aussi pour les former à l'économie et à la prévoyance. Les moissons qu'elles recueillent sont lentes à mûrir et demandent une longue série de soins. Il importe de les ménager de manière à ce qu'elles puissent fournir à la consommation de l'année entière. Malheur à qui ne se souviendrait pas, durant la belle saison, des exigences que l'hiver amènera, et négligerait d'y pourvoir à l'avance. Or rien qui éveille et développe l'esprit d'industrie; rien qui conduise à l'emploi reproductif des richesses acquises comme la nécessité de compter avec l'avenir, et de l'embrasser dans les combinaisons et les préoccupations du moment.

Le milieu assigné aux populations est loin d'agir aussi heureusement sur leurs idées et leurs inclinations dans les contrées qui s'étendent entre les tropiques ou qui les avoisinent. On y connaît à peine les vicissitudes des saisons, et un ciel d'une clémence continue y épargne aux hommes la plupart des souffrances contre lesquelles ils ont à lutter sous les climats à températures variables. Une cabane élevée à la hâte leur donne tout l'abri désirable, soit contre les rayons du soleil, soit contre les rares orages de l'air; le moindre tissu suffit pour les préserver des incommodités qu'entraîne la nudité, et du moment où ils n'ont plus à redouter les tourments de la faim, il leur est loisible de goûter les douceurs du repos.

Rien, non plus, dans le caractère et la succession des labeurs dont ils ne peuvent s'abstenir, n'est de nature à corriger efficacement les inconvénients attachés à la simplicité des besoins. L'agriculture même ne leur demande que des efforts peu soutenus. La terre, durcie et désséchée par l'ardeur excessive du soleil, ne se prête au travail que pendant les cinq ou six semaines qui suivent l'époque annuelle des pluies; et les longs chômages qu'elle impose à ceux qui la cultivent ne manquent pas de nourrir leur penchant à l'indolence. Ce n'est pas tout : les calculs de la prévoyance ne leur sont pas d'une nécessité bien distincte. Comme il n'existe entre les saisons que des différences de température à peine appréciables, ils n'ont pas à préparer durant l'une d'entre elles les ressources et les provisions qu'une autre exigera, et, pour eux, la vie au jour le jour est constamment facile. Aussi, vainement la nature a-t-elle prodigué au sol qu'ils habitent les moyens de production, elle ne leur a pas donné la seule chose qui leur apprendrait à en tirer bon parti, de nombreux besoins auxquels il leur faille pourvoir sous peine de privations douloureuses.

Les effets de la diversité des climats se manifestent jusque dans la direction plus ou moins bienfaisante que prennent les arts industriels. Dans les pays à saisons fortement différenciées, tout, dans l'usage habituel des richesses, concourt à imprimer aux travaux une impulsion utile à tous. Parmi les dépenses des plus riches, il en est peu qui n'aient pour but la satisfaction de besoins réels ou l'accroissement du bien-être acquis, et la recherche même des perfectionnements dont les objets de luxe sont susceptibles devient la source d'une foule de découvertes qui, à mesure qu'elles se vulgarisent, ajoutent à la puissance effective des labeurs destinés à subvenir à la consommation générale. Il n'en est pas ainsi dans les pays où le froid ne fait pas sentir ses rigueurs. La vie y est d'une douceur qu'on songe peu à augmenter. C'est à satisfaire des goûts d'ostentation et d'étalage, de puériles jouissances de vanité que s'attachent principalement les riches; et les industries que leurs dépenses encouragent sont d'une stérilité regrettable. Les princes et les grands de l'Orient se couvrent de perles et de diamants, l'or étincelle jusque sur les housses de leurs chevaux; ils s'entourent d'armées de serviteurs; mais leurs palais, chargés des ornements les plus coûteux, renferment à peine quelques meubles, et sans le contact des Européens ils ignoreraient encore l'usage des voitures suspendues et la possibilité de manger autrement qu'avec leurs doigts.

Ce n'est pas le défaut de besoins impérieux et variés qui comprime l'essor de la richesse sous les latitudes les plus septentrionales. Nulle part, au contraire, l'homme n'en éprouve de si nombreux; mais nulle part aussi tant d'obstacles ne s'opposent au succès de ses efforts. A partir du 62e degré, des étés de trop courte durée ne permettent plus aux céréales de mûrir, et des races que l'ingratitude du sol réduit à subsister des fruits de la chasse et de la pêche ne sauraient s'élever à un haut degré de bien-être et de civilisation. Là même où le climat moins âpre commence à autoriser la culture, le peu d'abondance des récoltes, l'immensité des espaces qu'il faut réserver aux forêts qui fournissent le combustible, empêchent les populations de se concentrer, et leur dissémination les prive des enseignements, des convoitises, de l'émulation sans lesquels les hommes manquent de stimulants essentiels à l'usage énergique de leurs ressources et de leurs facultés.

C'est encore un obstacle aux progrès du travail que la durée excessive des hivers. Au Nord, la terre, durant six et sept mois, demeure ensevelie sous les neiges, et l'extrême longueur des chômages a pour effet inévitable de laisser les cultivateurs contracter des habitudes de fainéantise dont ils ont

peine à se relever quand revient le moment des labeurs. Ce n'est pas qu'ils ne cherchent à tirer parti des loisirs qu'ils sont contraints d'accepter. Loin de là : ils les utilisent en confectionnant la plupart des objets à leur usage. Meubles, vêtements, chaussures, ustensiles de ménage, instruments de travail, presque tout ce dont ils ont besoin est l'ouvrage de leurs mains; mais, quelque naturel, quelque conforme à leurs intérêts que soit un tel développement de l'industrie domestique, il n'en a pas moins le tort de retenir bon nombre d'arts dans une sorte d'enfance. Le commerce a peu à faire dans les pays où les familles rurales ne consomment guère que ce qu'elles fabriquent elles-mêmes. De même, les grandes manufactures, celles qui, grâce à la séparation des tâches et à l'emploi des machines, ont, outre l'avantage de réduire considérablement les frais de la production, celui de répandre les connaissances les plus profitables à l'application des forces humaines, n'ont pas assez de place pour s'établir et prospérer.

Telles sont les causes qui jusqu'à présent n'ont pas permis à la richesse et à l'industrie qui la crée de croître progressivement sous les climats extrêmes. Aux régions dites tempérées semble avoir été réservé le privilége de conférer aux races qui les habitent toutes les qualités que requiert le succès continu de l'activité humaine. Ce sont ces races qui maintenant recueillent toutes les découvertes de la science et les mettent en pratique; c'est à leurs efforts que sont dus tous les perfectionnements qui contribuent à rendre le travail plus fructueux; ce sont elles enfin qui, seules, forgent et amassent toutes les armes dont l'humanité a besoin pour étendre ses conquêtes sur le monde matériel et le forcer à lui livrer de plus amples moyens de triompher des misères de sa condition originaire.

Il importe toutefois de le remarquer : les choses ne se sont pas toujours passées ainsi. C'est dans les plaines que baignent l'Euphrate et le Tigre, dans l'Inde, en Égypte, sur les plages de l'antique Phénicie que les arts ont pris naissance et reçu leurs premiers développements. Plus tard, la Grèce en acquit la connaissance et leur imprima un nouvel et plus brillant essor; plus tard encore l'Italie et les rives de la Méditerranée en devinrent le foyer principal; et c'est depuis trois siècles seulement que les contrées où maintenant l'industrie obtient ses plus riches rémunérations ont commencé à la porter à un degré de puissance et d'activité dont le monde n'avait pas eu d'exemple.

Ces faits sont faciles à expliquer, et, loin de l'infirmer, servent à confirmer ce que nous avons dit de l'influence de la diversité des climats. A l'origine, les populations dont l'existence rencontrait le moins de peines et d'obstacles étaient les seules qui, malgré leur ignorance, ne manquaient pas des loisirs indispensables aux progrès de l'esprit humain. C'est là ce qui fit, des points du globe où l'abondance plus grande des produits spontanés du sol s'unissait à une température élevée, le berceau des arts et de l'industrie. L'attention des hommes put s'y concentrer tout entière sur le petit nombre de besoins qu'il fallait absolument y satisfaire, et bientôt ils découvrirent les moyens d'échapper à leur atteinte. Mais les circonstances mêmes qui, dans les pays les plus chauds, favorisaient le plus le premier essor des découvertes devaient plus tard en ralentir le cours. Comme le climat n'ajoutait pas de redoutables exigences à celles que la faim apportait, du moment où une certaine somme de bien-être fut acquise aux populations, elles ne s'attachèrent plus bien activement à l'augmenter.

Il est possible, vraisemblable même que, sans le secours des lumières qui leur arrivèrent des contrées où la civilisation jeta ses premières lueurs, les populations sur lesquelles pesaient de nombreux besoins auraient tardé plus longtemps à secouer le joug accablant de leur ignorance. Mais ce dont l'histoire rend pleinement témoignage, c'est qu'une fois qu'elles furent mises en possession des moyens de produire découverts hors de leur séjour, elles en firent usage avec une activité inconnue encore. Animées par le désir et l'espoir d'échapper aux souffrances qui continuaient à les poursuivre, elles portèrent dans les labeurs un esprit d'autant plus inventif qu'elles avaient plus de bien-être à souhaiter, et elles imprimaient aux arts mêmes dont elles avaient reçu la connaissance une impulsion qui en accrut rapidement la fécondité. C'est ainsi que l'industrie, à mesure qu'elle avança du Midi vers le Nord, multiplia et perfectionna ses applications; s'il lui fallut, pour s'acclimater au sein des régions où elle alla grandir, des forces que peut-être elle n'aurait pu y acquérir, du moins est-il certain qu'elle y rencontra des conditions de développement qui jusqu'alors lui avaient manqué, et qu'elle y étendit de plus en plus le cercle de ses conquêtes.

Peut-on induire de ces faits que l'industrie ira à la fin réaliser, sous les climats où jusqu'ici elle est restée en arrière, des progrès à l'accomplissement desquels ne sauraient se prêter les climats où de nos jours elle marche avec le plus de rapidité? Ce serait se méprendre. S'il est possible qu'au nord de la ligne où maintenant elle brille du plus vif éclat soient surmontés plusieurs des obstacles qui l'ont arrêtée, il est manifeste qu'il en subsistera d'autres qui suffiront pour borner son essor. Quant aux contrées où la simplicité des besoins retient les masses dans une indolence contraire à son développement, les influences qui s'y font sentir ne sont pas de nature à céder entièrement à l'action du temps. Aussi

tout annonce-t-il que les populations auxquelles est imposée la double tâche de se préserver tour à tour des incommodités de l'été et des rigueurs de l'hiver continueront à ouvrir au reste de l'humanité les voies du travail et de la richesse et à y avancer du pas le plus ferme et le plus prompt. H. PASSY.

CLIQUOT DE BLERVACHE (SIM.), inspecteur général du commerce, correspondant de la Société d'Agriculture de Paris; né à Reims le 7 mai 1723, mort le 31 juillet 1796.

Dissertation sur l'état du commerce en France, depuis Hugues Capet jusqu'à François Ier. Pièce couronnée, 1756, in-8°.

« Ouvrage un peu lourd. On y trouve quelques faits à recueillir. » (BL.)

Mémoire sur les corps de métiers. La Haye (Amiens), 1758, in-8° (Sous le pseudonyme de Delisle.)

« Ouvrage rempli de vérites utiles et de vues judicieuses. » (*Biographie universelle*.)

Dissertation sur l'effet que produit le taux de l'intérêt de l'argent sur l'agriculture et le commerce Pièce couronnée, 1775, in-8°.

Considérations sur le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne (du 26 sept. 1786). Paris, Praolt, 1789, in-8°.

Mémoire sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, etc. Ouvrage couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne. Paris, Delalain, 1789, in-8°.

COALITIONS (DE MARCHANDS, DE FABRICANTS, D'OUVRIERS, etc.). Le délit de *coalition* a été, pour la première fois, prévu et défini, en France, par la loi du 22 germinal an XI.

Les dispositions de cette première loi, reproduites avec quelques développements par notre Code pénal de 1810, se retrouvent aussi dans la loi du 1er décembre 1849, qui régit aujourd'hui la matière [1] et qui tout en maintenant le principe de la répression, s'est efforcée d'en rendre l'applicatiou aussi égale que possible.

Sous le régime de la liberté d'industrie, les prix du travail et de tout ce que produit le travail sout déterminés par des lois économiques dont l'exposition détaillée trouvera place dans une autre partie de cet ouvrage (voir les mots PRIX et VALEUR), et dont nous nous bornerons à rappeler ici le principal résultat, savoir : que les prix courants, soit du travail, soit des produits, quoiqu'ils soient sujets à varier, ne s'éloignent jamais beaucoup ni longtemps d'une limite qui est déterminée par l'ensemble des conditions ou des services productifs nécessaires pour que le travail ou les produits soient réellement offerts et demandés.

C'est dans ce résultat que sont renfermés et en quelque sorte condensés les avantages économiques de la libre concurrence, qui peuvent se résumer ainsi :

1° La production de toutes choses se règle, pour la quantité et la qualité, sur les besoins des consommateurs; puisque l'offre étant libre, toute demande peut faire naître une offre correspondante, et que, la demande étant libre, toute offre devient avantageuse dans la proportion des besoins auxquels elle répond.

2° Les besoins des consommateurs sont satisfaits aux plus bas prix actuellement possibles, c'est-à-dire aux prix courants; puisque la moindre élévation des prix courants au-dessus de cette limite tend à les faire baisser et, par conséquent, à rétablir le niveau.

3° Chaque entrepreneur d'industrie peut choisir pour ses avances et ses facultés industrielles l'emploi le plus avantageux; car il n'est jamais obligé ni de *demander* le travail dont il a besoin à un prix qu'il ne *pourrait* pas en donner, ni d'*offrir* ses *productions* pour un prix qui le constituerait en perte.

4° Les ouvriers emploient leurs forces physiques et intellectuelles de la manière la plus avantageuse possible, puisqu'ils peuvent toujours choisir le travail qui leur convient le mieux et qu'ils ne sont jamais obligés, au moins collectivement, d'offrir leur travail à un prix qui ne leur paraît pas suffisant.

Mais ces avantages, comme on voit, sont strictement attachés à la liberté de l'offre et de la demande. Or la question que nous avons à examiner ici est celle de savoir si la liberté de l'offre et de la demande comprend la liberté, pour les entrepreneurs d'industrie et pour les ouvriers respectivement, de faire des *coalitions*, c'est-à-dire de convenir entre eux, les premiers, du prix auquel ils demanderont le travail dont ils ont besoin ou du prix auquel ils offriront les produits de leur industrie; les derniers, du prix auquel ils offriront le travail industriel qui les fait vivre.

Il y a, dans la série des actes par lesquels toute coalition se réalise et se manifeste, une distinction à établir. Les uns constituent le fait proprement dit de coalition, c'est-à-dire l'union concertée, l'accord prémédité de plusieurs volontés dans un même but. Ceux-là sont inoffensifs, car ils ne sont qu'une forme de la libre concurrence. Les autres vont plus loin; ils tendent à imposer par la menace ou la violence un accord non encore manifesté ou non encore réalisé. Ceux-ci sont nuisibles, car ils sont contraires à la libre concurrence. Pour plus de clarté, envisageons séparément les divers cas en vue desquels peut se former une coalition.

I. Trois individus, A, B, C, qui font le commerce d'une certaine qualité de vins et qui ont leurs magasins remplis de cette denrée, conviennent, verbalement ou par correspondance, qu'ils ne le vendront pas au-dessous de 30 francs l'hectolitre, quoiqu'ils pussent, en se contentant d'un profit raisonnable, le vendre à 25 francs. Cette résolution, qu'ils étaient libres de prendre chacun séparément, change-t-elle de caractère parce qu'ils l'ont prise en commun?

[1] La loi de 1849 a modifié les art. 414, 415 et 416 du code pénal, mais sans déroger à l'art. 419, qui continue d'être applicable aux coalitions dont le but serait d'*influer sur le prix des marchandises ou denrées*.

Nullement, car ce fait n'implique en aucune façon que l'une quelconque des trois volontés n'ait pas été libre, que B, par exemple, ait obéi à la volonté de A plutôt qu'aux suggestions de son propre intérêt, ou que C ait accepté, par crainte de A et de B, un arrangement qui doit tourner à son préjudice.

Faisons un pas de plus. Les trois commerçants, chacun de son côté, exécutent la résolution prise en commun; ils refusent de leur plein gré les demandes qui leur sont faites au-dessous du prix convenu. Dirons-nous, cette fois, qu'ils ont franchi les limites du droit que leur donne la libre concurrence? Non, sans doute; car cette libre exécution de leur accord fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que leur résolution commune exprimait, de fait, trois résolutions spontanées répondant à trois intérêts identiques. Et comment prouvera-t-on que cette spontanéité n'existait ni au moment de la coalition, ni au moment des refus de vendre qui l'ont suivie?

Supposons maintenant que deux marchands de la denrée en question, dont l'un, C, était entré dans la coalition, et l'autre, D, n'y avait pris aucune part, se disposent à vendre une partie de leurs approvisionnements respectifs au prix de 25 francs l'hectolitre, et qu'ils en soient empêchés par des menaces ou par une contrainte effective de la part de A et de B. Ici évidemment la scène change. Dans les deux premières hypothèses, le prix des vins était maintenu à 30 francs par la liberté de l'offre; dans le troisième, il le serait par la suppression de cette liberté. La concurrence entre les vendeurs aurait abaissé le prix à 25 francs, si elle eût été libre; les actes qui l'ont empêchée de produire cet effet sont donc aussi contraires au principe économique de la libre concurrence qu'à l'intérêt des consommateurs. Mais ces actes ne constituent point un simple fait de coalition; la coalition a été complète et achevée aussitôt qu'a existé l'accord entre les trois volontés de A, B et C.

II. Trois fabricants de drap, X, Y, Z, dont les manufactures fournissent du travail à la population ouvrière d'un certain district, conviennent d'abaisser à 2 francs le salaire qui était jusqu'à ce moment de 2 francs 50 centimes par journée de travail.

Sous le régime qui pose en principe la liberté de l'offre et la liberté de la demande, chacun de ces trois fabricants peut, à son gré, ou ne demander aucun travail, ou n'en demander qu'au prix qu'il lui convient d'offrir. Qu'une résolution de cette espèce ait été communiquée à d'autres fabricants et qu'elle ait rencontré ou même fait naître chez ceux-ci une résolution semblable, cela n'en change point la nature. Si Y et Z, par cela seul que l'un d'entre eux aurait conçu le projet de modifier sa demande de travail et en aurait fait part aux autres, devaient s'abstenir de vouloir une modification pareille, on ne pourrait plus dire que la demande et l'offre sont libres; le régime que nous supposons en vigueur serait manifestement supprimé.

La position ne sera point changée si nous supposons que X, Y et Z aient, chacun de son côté, mis à exécution l'accord fait entre eux. On ne pourrait, sans violer le principe de la libre concurrence, interdire cette modification uniforme de leur demande de travail, sous le prétexte que leurs volontés s'étaient mises à l'unisson avant de se manifester par des actes.

Mais s'il était constaté que l'un de ces fabricants, par exemple Z, eût résolu, malgré la coalition, de payer à ses ouvriers le salaire accoutumé, et que X et Y l'en eussent empêché par des menaces, des procédés hostiles, en un mot par une pression quelconque exercée sur lui-même ou sur les ouvriers auxquels il demanderait du travail, il ne s'agirait plus alors d'un simple fait inoffensif de coalition, mais d'une suppression manifeste de la libre concurrence. La demande n'aurait plus été libre; la concurrence entre les fabricants n'aurait plus produit son effet naturel, qui devait être, dans ce cas, de maintenir le prix du travail au taux établi jusqu'alors.

III. Les mêmes raisonnements s'appliquent aux coalitions d'ouvriers, et s'y appliquent avec bien plus de force. En effet, s'il arrive parfois exceptionnellement que les entrepreneurs d'industrie et les consommateurs, même sous le régime de la plus entière concurrence, ne sont pas absolument libres, les premiers, dans leurs offres, les seconds, dans leurs demandes, on doit reconnaître que cette liberté incomplète est presque la position ordinaire et normale du travailleur salarié, lorsqu'il traite individuellement avec ceux qui lui achètent son travail. Pressé par des besoins dont la satisfaction ne saurait en aucune façon être ajournée, il est le plus souvent hors d'état de lutter avec l'entrepreneur d'industrie, pour lequel une interruption de travail n'entraîne jamais une suppression même partielle des moyens d'existence, ou ne pourrait amener cet effet que dans un avenir fort éloigné.

Le correctif de cette inégalité de position se trouve dans la supériorité de nombre des ouvriers, dans leur plus grande agglomération, ou plutôt dans la facilité qui en résulte pour eux de s'entendre, d'unir leurs volontés, de formuler collectivement leur offre de travail. La coalition, voilà le moyen naturel, régulier, légitime, que le régime de la libre concurrence leur fournit de résister à la puissance du capital : moyen naturel, disons-nous, à cause de l'homogénéité de position et d'intérêts qui existe, par la nature même des choses, entre tous les ouvriers d'une même industrie, et surtout entre ceux qui appartiennent à une même entreprise industrielle; moyen régulier, puisqu'il ne fait que régulariser la manifestation de volontés individuelles qui étaient identi-

que… avant de former une volonté commune; moyen légitime, enfin, car, dans l'arrangement qui intervient pour la fixation du salaire, si le fabricant est à lui seul une des parties contractantes, les ouvriers représentent collectivement l'autre partie, la partie qui offre, et quand ils formulent en commun les conditions de leur offre, ils ne font qu'user de la liberté assurée également aux deux parties intéressées; ils ne doivent être ni plus ni moins libres dans leur offre que le fabricant ne l'est dans sa demande.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'un pur fait de coalition, dégagé de toute circonstance propre à en altérer le caractère, hypothèse qui n'exclut point, selon nous, la faculté pour les ouvriers de se réunir en assemblée délibérante, de prendre sous cette forme des résolutions, de choisir des commissaires, de négocier par leur entremise avec les fabricants, etc.; car tout cela n'excède pas les bornes d'une simple manifestation collective de volonté, d'un exercice collectif de la liberté d'offre. Mais ces bornes seraient dépassées aussitôt que les ouvriers auraient recours, soit collectivement, soit individuellement, à des moyens d'intimidation ou de contrainte pour atteindre le but de la coalition. Que de tels moyens soient mis en œuvre pour empêcher un ou plusieurs ouvriers, ayant ou n'ayant pas participé à la coalition, de faire des offres de travail en désaccord avec les résolutions arrêtées, ou pour empêcher un ou plusieurs fabricants de mettre à profit de semblables offres, ils sont évidemment incompatibles avec la liberté de l'offre et de la demande, inconciliables avec le principe même sur lequel repose la liberté de coalition. La faculté de se concerter entre eux et de manifester la volonté commune, résultant d'un accord librement obtenu, n'implique pas du tout, pour les ouvriers, celle d'imposer à qui que ce soit cette volonté commune et d'obtenir forcément l'accord des volontés divergentes. Cette dernière faculté serait la négation du principe dont la première est une application.

On reprochera peut-être à la doctrine que nous venons d'exposer de ne pas tenir compte des interruptions de travail, des agitations, des animosités et des coalitions dangereuses, enfin des mesures de répression regrettables auxquelles peuvent donner et donnent ordinairement lieu les coalitions de toute espèce.

En admettant que de tels faits soient aussi fréquents et aussi graves que le prétendent les personnes qui s'en font une arme contre le régime de la libre concurrence; en admettant même que les coalitions peuvent prolonger quelquefois les oscillations du prix courant, les crises de dépréciation ou de cherté que le travail ou les produits ont à traverser pour atteindre leur prix coûtant, il ne faut pas perdre de vue, d'abord, que ce dernier effet, surtout en ce qui concerne le prix du travail, doit résulter tout aussi souvent de l'application des lois qui interdisent les coalitions; ensuite, que la liberté de coalition favorise, dans plusieurs cas, la production et l'épargne, en contribuant à rendre l'emploi des capitaux plus profitable, et compense ainsi, par des avantages réels, les inconvénients qu'elle peut éventuellement présenter dans d'autres cas.

Il en est de la liberté d'industrie, comme de la liberté de la presse : on voit très-bien les maux qu'elle produit, parce qu'ils sont positifs, tandis que les maux qu'elle empêche demeurent ignorés et ne constituent qu'un bien négatif, précisément parce qu'elle les empêche. Attaquée chaque jour par l'allégation de faits que chacun peut voir ou connaître, elle est souvent réduite à se défendre par des conjectures. Mais les conjectures fondées sur un raisonnement correct sont aussi des vérités; autrement les sciences spéculatives ne seraient pas des sciences.

A.-E. Cherbuliez.

Quoique le travail qui précède nous paraisse suffisamment net et précis, surtout en ce qui concerne la question de droit, nous croyons devoir y ajouter quelques observations, dans lesquelles nous tiendrons compte des faits, ainsi que des opinions émises par ceux des économistes qui ont traité la matière avec le plus d'autorité.

Les lois économiques qui déterminent, sous l'empire de la concurrence, le taux des salaires, le taux des profits, la valeur vénale des marchandises et des services, sont tellement rigoureuses, tellement inflexibles, qu'il n'est pas donné aux conventions arbitraires des parties intéressées de les changer ou de les altérer. C'est le rapport de l'offre à la demande qui règle d'une manière souveraine le prix courant de tout ce qui se vend et s'achète; les coalitions, pas plus celles des maîtres que celles des ouvriers, n'y peuvent rien. Quand l'offre d'une marchandise quelconque augmente sur le marché, sans que la demande augmente dans la même proportion, le prix baisse : pareillement, quand l'offre diminue le prix s'élève, sans qu'aucune combinaison artificielle puisse empêcher ces mouvements.

Si les coalitions dérangent quelquefois l'effet de ces lois naturelles, ce n'est du moins que dans certains cas tout à fait exceptionnels, ou pour un temps fort court. On conçoit, par exemple, que lorsqu'une industrie est fermée à la concurrence, qu'elle n'est accessible qu'à un petit nombre d'entrepreneurs, ces entrepreneurs puissent, en se concertant, élever le prix de leurs marchandises au-dessus du taux régulier; mais dans ce cas, la surélévation du prix est bien moins l'effet du concert établi entre eux, que du monopole artificiel ou naturel dont ils jouissent. Si leur industrie était ouverte à la concurrence, leur coalition ne tarderait pas à être rompue par de nouveaux arrivants, qui rétabliraient en dépit d'eux les justes prix. On conçoit également que, dans quelques circonstances particulières, par exemple un jour de marché ou dans une vente publique, les vendeurs ou les acheteurs puissent en se concertant suspendre pour un moment le cours naturel des choses, et forcer les prix, soit en plus, soit en moins; mais ce n'est encore là qu'une déviation accidentelle, effet passager d'une sorte de surprise, et qui cesse aussitôt que les concurrents avertis ont eu le temps d'intervenir.

Ce qui est vrai par rapport au prix courant des marchandises l'est encore plus par rapport au taux général des salaires. Dans les rapports d'ouvriers à maîtres et de maîtres à ouvriers, il n'y a guère ni pour les uns ni pour les autres de monopole absolu à exercer. De même que les ouvriers peuvent toujours, quand ils sont mécontents de leurs salaires, passer d'un établissement dans un autre ou d'une industrie dans une autre, les maîtres peuvent toujours aussi, à moins que la violence ne s'y oppose, remplacer par d'autres ouvriers ceux qu'ils occupent. Il y a bien, il est vrai, dans chaque industrie, un certain nombre d'hommes tellement attachés par leurs antécédents, par leurs aptitudes spéciales, par leur position même, aux établissements où ils travaillent, qu'ils ne peuvent guère s'en éloigner sans grand dommage; mais ils ne sont jamais tous dans ce cas, et les maîtres qui tenteraient d'abuser de cette espèce de servitude pour réduire les salaires de leurs ouvriers au-dessous du taux normal, ne tarderaient guère à voir éclaircir leurs rangs. Une coalition même des maîtres aurait à cet égard très-peu d'effet, parce qu'elle ne serait jamais ni assez étendue ni assez générale pour fermer au travail toutes les issues et prévenir la désertion des ouvriers.

Ces principes sont, dans leur expression générale, ceux qui ont été professés par tous les économistes. « Ces profits, dit J.-B. Say (en parlant des profits de la classe ouvrière), sont d'autant plus grands que le travail de l'ouvrier est plus demandé et moins offert, et ils se réduisent à mesure que le travail de l'ouvrier est plus offert ou moins demandé. C'est le rapport de l'offre avec la demande qui règle le prix de cette marchandise appelée *travail de l'ouvrier*, comme il règle le prix de tous les autres services productifs [1]. » Telle est, en effet, la loi générale, invariable, telle qu'elle est reconnue par tous ceux qui ont écrit sur la matière avec quelque autorité.

Il faut convenir cependant que tous les économistes n'ont pas eu une égale confiance dans l'inflexibilité de cette loi. Quelques-uns ont admis, ou paru admettre, qu'elle pouvait céder quelquefois, même d'une manière assez durable, sous la pression exercée par les coalitions. Nous pensons qu'ils ont accordé à cette pression irrégulière plus d'influence qu'elle n'en a. Il importe cependant de mentionner à cet égard l'opinion d'Adam Smith, opinion trop considérable en elle-même, et qui a été, d'ailleurs, trop souvent invoquée, pour que nous hésitions à rapporter en son entier le passage où il l'exprime.

« C'est par la convention qui se fait habituellement entre ces deux personnes (le maître et l'ouvrier), dont l'intérêt n'est nullement le même, que se détermine le taux commun des salaires. Les ouvriers désirent gagner le plus possible; les maîtres, donner le moins qu'ils peuvent; les premiers sont disposés à se concerter pour élever les salaires, les seconds pour les abaisser.

« Il n'est pas difficile de prévoir lequel des deux partis, dans toutes les circonstances ordinaires, doit avoir l'avantage dans le débat, et imposer forcément à l'autre toutes ses conditions. Les maîtres, étant en moindre nombre, peuvent se concerter entre eux plus aisément; et de plus, la loi les autorise à se concerter entre eux, ou au moins ne le leur interdit pas, tandis qu'elle l'interdit aux ouvriers. Nous n'avons point d'actes du parlement contre les ligues qui tendent à abaisser le prix du travail; mais nous en avons beaucoup contre celles qui tendent à le faire hausser. Dans toutes ces luttes, les maîtres sont en état de tenir ferme plus longtemps. Un propriétaire, un fermier, un maître fabricant ou marchand, pourraient, en général, sans occuper un seul ouvrier, vivre un an ou deux sur les fonds qu'ils ont déjà amassés. Beaucoup d'ouvriers ne pourraient pas subsister sans travail une semaine, très-peu un mois, et à peine un seul une année entière. A la longue, il se peut que le maître ait autant besoin de l'ouvrier que celui-ci a besoin du maître; mais le besoin du premier n'est pas si pressant.

« On n'entend guère parler, dit-on, de ligues entre les maîtres; et tous les jours on parle de celles des ouvriers. Mais il faudrait ne connaître ni le monde ni la matière dont il s'agit, pour s'imaginer que les maîtres se liguent rarement entre eux. Les maîtres sont en tout temps et partout dans une sorte de ligue tacite, mais constante et uniforme, pour ne pas élever les salaires au-dessus du taux actuel. Violer cette règle est partout une action de faux frère, et un sujet de reproche pour un maître parmi ses voisins et ses pareils. A la vérité, nous n'entendons jamais parler de cette ligue, parce qu'elle est l'état habituel, et on peut dire l'état naturel de la chose, et que personne n'y fait attention. Quelquefois les maîtres font entre eux des complots particuliers pour faire baisser au-dessous du taux habituel les salaires du travail. Ces complots sont toujours conduits dans le plus grand silence et dans le plus grand secret jusqu'au moment de l'exé-

[1] *Cours d'économie politique*, 5e partie, chap. X.

COALITIONS INDUSTRIELLES.

cution; et quand les ouvriers cèdent, comme ils font quelquefois, sans résistance, quoiqu'ils sentent bien le coup et le sentent fort durement, personne n'en entend parler. Souvent cependant les ouvriers opposent à ces coalitions particulières une ligue défensive; quelquefois aussi, sans aucune provocation de cette espèce, ils se coalisent de leur propre mouvement, pour élever le prix de leur travail. Leurs prétextes ordinaires sont tantôt le haut prix des denrées, tantôt le gros profit que font les maîtres sur leur travail. Mais que leurs ligues soient offensives ou défensives, elles sont toujours accompagnées d'une grande rumeur. Dans le dessein d'amener l'affaire à une prompte décision, ils ont toujours recours aux clameurs les plus emportées, et quelquefois ils se portent à la violence et aux derniers excès. Ils sont désespérés, et agissent avec l'extravagance et la fureur de gens au désespoir, réduits à l'alternative de mourir de faim ou d'arracher à leurs maîtres, par la terreur, la plus prompte condescendance à leurs demandes. Dans ces occasions, les maîtres ne crient pas moins de leur côté; ils ne cessent de réclamer de toutes leurs forces l'autorité des magistrats civils, et l'exécution la plus rigoureuse de ces lois si sévères portées contre les ligues des ouvriers, domestiques et journaliers. En conséquence, il est rare que les ouvriers tirent aucun fruit de ces tentatives violentes et tumultueuses, qui, tant par l'intervention du magistrat civil, que par la constance mieux soutenue des maîtres et la nécessité où sont la plupart des ouvriers de céder pour avoir leur subsistance du moment, n'aboutissent en général à rien autre chose qu'au châtiment ou à la ruine des chefs de l'émeute[1]. »

Le tableau que présente Adam Smith dans le passage qui précède est sans doute exact dans toutes ses circonstances essentielles. Mais il faut prendre garde aux conséquences que l'on en tire. Faut-il conclure de là que les maîtres puissent, à la faveur du concert qui s'établit entre eux, réduire les salaires au-dessous du taux déterminé par l'état du marché? Nous ne le pensons pas. S'ils avaient cette puissance, ils en useraient certainement pour augmenter outre mesure leurs profits aux dépens des salaires des ouvriers; mais qui ne voit que dans ce cas l'exagération même de leurs profits ferait surgir autour d'eux des concurrents, qui s'empresseraient de venir partager ces profits, et que la seule intervention de ces nouveaux venus, en augmentant la demande des bras, remettrait aussitôt les salaires à leur juste niveau? Quand on parle de l'infériorité de position de l'ouvrier vis-à-vis du maître, infériorité qui est d'ailleurs réelle dans la plupart des cas, on semble toujours oublier cet autre côté de la question. On présente souvent les ouvriers comme des moutons à tondre, dont les entrepreneurs de travail se disputeraient la toison. A la bonne heure. Mais admettons un instant l'exactitude de la comparaison, qu'en pourra-t-on conclure? Est-ce que la concurrence seule des exploitants ne suffirait pas pour remettre les choses à leur place? Si c'était un trop bon métier d'avoir de pareils moutons à tondre, ce serait à qui voudrait en avoir; tous les capitalistes, petits ou grands, s'en disputeraient l'exploitation; dès lors le prix des moutons (qu'on nous pardonne le mot) s'élèverait, c'est-à-dire, en d'autres termes, que les salaires se relèveraient forcément.

Tout en admettant donc la réalité de cette entente entre les maîtres dont parle Adam Smith, nous sommes loin d'admettre les conséquences que l'on en tire souvent. Elle n'a généralement pas d'autre effet, selon nous, que d'égaliser le taux des salaires dans une même industrie et dans un même lieu. Si les maîtres agissaient tous dans un isolement parfait, ce qui d'ailleurs n'est guère possible, il pourrait arriver qu'ils payassent des salaires fort différents pour des travaux semblables, selon le degré de prospérité de leurs établissements respectifs, comme aussi selon la manière différente dont ils apprécieraient telle ou telle fonction du travail. Grâce, au contraire, au concert exprès ou tacite qui s'établit entre eux, et qui est d'ailleurs secondé par une entente semblable de la part des ouvriers, ils établissent un taux de salaire à peu près uniforme pour les mêmes emplois du travail. Voilà l'unique effet de leur accord : il n'est guère possible qu'il en ait d'autres. Si les maîtres avaient ce pouvoir qu'on leur suppose de changer ou de modifier par leurs conventions le prix des choses, au lieu d'en user pour diminuer le taux des salaires, ils en useraient plutôt pour élever le prix de leurs produits; car ce dernier résultat serait bien plus avantageux pour eux, et il serait aussi bien plus facile à obtenir, puisqu'ils n'auraient dans ce cas de trahison à craindre que de la part de ceux qui exercent la même profession, tandis que, par rapport à la fixation des salaires, ils ont pour concurrents naturels tous ceux, à quelque profession qu'ils appartiennent, qui font travailler des ouvriers.

Au surplus, Adam Smith a corrigé lui-même ce qu'il pouvait y avoir d'inexact dans le passage que nous avons transcrit plus haut, quand il a dit : « Lorsque chaque année fournit de l'emploi pour un nombre de bras plus grand que celui qui a été employé l'année précédente, les ouvriers n'ont pas besoin de se *coaliser* pour faire hausser leurs salaires. La rareté des bras occasionne une concurrence parmi les maîtres, qui mettent à l'enchère l'un sur l'autre pour avoir des ouvriers, et rompent ainsi volontairement la ligue naturelle contre l'élévation des

[1] *Richesse des nations*, l. I, ch. VIII : *Des salaires du travail.*

salaires. » Oui, les maîtres renchérissent alors les uns sur les autres, et cela n'arrive guère, en effet, dans l'état présent des choses, que lorsque chaque année fournit un surcroît de travail sur l'année précédente; mais s'il arrivait jamais, par impossible, que la coalition des maîtres eût fait tomber les salaires au-dessous de leur taux naturel, et de telle sorte qu'ils pussent réaliser, au détriment de leurs ouvriers, des bénéfices plus qu'ordinaires, le même phénomène se produirait par la même raison, et chacun se montrant alors désireux de multiplier ses bénéfices en augmentant le nombre de ses ouvriers, ils mettraient également l'enchère les uns sur les autres et rompraient à l'envi la ligue qu'ils auraient un instant formée.

Cette proposition, qu'on peut déduire hautement de la seule connaissance des vérités économiques, a d'ailleurs été amplement justifiée par les faits. Ce que disait Adam Smith de l'infériorité de position des ouvriers vis-à-vis de leurs maîtres, était vrai de son temps; mais, comme l'a très-bien fait observer Buchanan, son commentateur, l'état des choses a singulièrement changé depuis lors, au moins par rapport à l'Angleterre. Les associations d'ouvriers (*trade-unions*) qui se sont multipliées dans ce pays, et dont un grand nombre ont amassé, au moyen d'un système de cotisations régulières, des sommes considérables, ont permis aux ouvriers de certaines professions de conquérir à leur tour sur leurs maîtres une supériorité de position décidée et manifeste. Grâce aux ressources accumulées par eux, ils ont pu se condamner à de longs chômages, et pousser à bout les fabricants qui avaient besoin de leur travail. Il s'est formé d'immenses coalitions d'ouvriers, et ces coalitions, favorisées en Angleterre, sinon par le silence, au moins par les imperfections de la loi, ont pu durant longtemps frapper impunément d'une sorte d'interdit de vastes établissements et même des branches d'industrie tout entières. Un grand nombre de fabricants ont été par là non-seulement atteints dans leurs intérêts du moment, dans leurs profits courants, mais frappés d'une ruine totale. Qu'en est-il résulté cependant dans l'intérêt des ouvriers? Cette supériorité de position qu'ils avaient conquise sur leurs maîtres leur a-t-elle permis de relever le taux des salaires, comme on supposait qu'il avait été déprimé jusqu'alors? La pression qu'ils ont exercée sur les maîtres a-t-elle eu pour eux une influence favorable? Au contraire; ces coalitions formidables, préparées de si loin et avec tant de soin, conduites d'ailleurs avec tant d'intelligence et d'énergie, et dont les ouvriers espéraient de si brillants résultats, ont tourné invariablement contre leurs auteurs.

L'histoire des coalitions d'ouvriers, qui occupe une si grande place dans l'histoire industrielle de l'Angleterre depuis cinquante années, est aussi intéressante par les enseignements qu'elle donne, qu'elle est curieuse et dramatique par ses détails. Elle porte avec elle un témoignage éclatant de la rectitude comme de l'inflexibilité des lois que la science économique a mises en lumière. Tous les moyens imaginables ont été mis en œuvre pour faire fléchir ces lois, et elles n'ont pas fléchi; au lieu de cela, elles ont brisé ceux qui se roidissaient contre elles. L'histoire des coalitions en Angleterre, a dit M. Théodore Fix dans son ouvrage sur les classes ouvrières, n'est qu'une série de douloureuses déceptions pour les ouvriers. Les résultats ont été presque invariablement les mêmes partout. Ou les ouvriers ont été forcés de rentrer dans les ateliers après des chômages plus ou moins longs, et cela aux conditions que leur offraient les maîtres, ou ils sont parvenus à amoindrir certaines industries, ou enfin ils ont subi l'action des lois pour avoir troublé l'ordre, attaqué les personnes ou détruit les propriétés. Dans les cas très-rares où ils ont imposé des tarifs et des conditions aux maîtres, ils ont presque toujours été les premiers à renoncer à ces tarifs et à ces conditions.

M. L. Faucher, dans ses *Études sur l'Angleterre*, a constaté les mêmes faits, confirmés d'ailleurs par des enquêtes parlementaires, et qui ont été rappelés de nouveau par M. Wolowski, dans un travail récent, lu à l'Académie des sciences morales et politiques [1].

Si quelquefois les coalitions d'ouvriers ont réussi, ce n'a été que lorsqu'elles ont été entreprises sur une petite échelle et pour une branche toute spéciale d'une grande fabrication. Par exemple, dans les filatures de coton, les fileurs proprement dits, qui ne forment souvent que le huitième ou le neuvième du nombre total des ouvriers occupés dans chaque établissement, mais dont le travail est nécessaire pour que le reste puisse fonctionner, ont pu réussir quelquefois, par la menace d'une grève, à se faire accorder par leurs maîtres des salaires exceptionnels; mais alors les fabricants ont dû réduire d'autant les salaires de tous leurs autres ouvriers, et l'unique résultat de ces combinaisons malheureuses a été de créer parmi les ouvriers des mêmes fabriques une sorte d'aristocratie qui s'enrichissait aux dépens de la masse. Ce sont là les seuls succès réels et tant soit peu durables que les coalitions aient jamais obtenus. Partout ailleurs, ou elles se sont brisées contre la résistance obstinée des maîtres; ou, quand elles ont réussi à les faire fléchir, elles ont ruiné leurs établissements, et par là privé de travail et de pain la masse des ouvriers qu'ils occupaient. C'est qu'en effet, quoi qu'on ait pu dire de contraire, les maîtres, pressés par la concurrence, accordent en général à

[1] *La législation anglaise sur les coalitions.* Cette étude fort intéressante a été insérée depuis dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, livraison de juin-juillet 1851.

leurs ouvriers, sous la forme de salaires, tont ce que l'état de l'industrie leur permet d'accorder. La violence même ne saurait obtenir d'eux rien de plus; car, ou ils résistent obstinément, comme la nécessité même le leur commande, ou s'ils cèdent à la pression, ils succombent, et de toutes manières ils échappent à l'inexécutable loi qu'on leur impose.

L'inutilité et l'impuissance des coalitions, tant des ouvriers que des maîtres, étant ainsi hien démontrée, devons-nous en conclure que le législateur n'a rien de mieux à faire que de proscrire dans tous les cas ces sortes de combinaisons, si sujettes d'ailleurs à entraîner après elles de funestes conséquences? Assurément, non. D'abord la raison de droit s'y oppose, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et il n'est jamais bon ni utile de faire violence au droit. Que des hommes qui ont des intérêts communs s'entendent, se concertent pour veiller d'un commun accord à la conservation de ces intérêts, il n'y a rien au fond de plus simple et de plus légitime. Qui pourra dire, d'ailleurs, où la coalition commence? Comment la distinguer de ces simples pourparlers qui ont lieu journellement entre les hommes attachés à une même profession, et qui engendrent si souvent des concerts de résolutions purement fortuits? Il y a une considération non moins décisive à invoquer en cette matière, c'est qu'il est à peu près impossible de défendre les coalitions des maîtres, parce qu'elles se dérobent trop facilement à l'action de la loi. Comment dès lors se croire autorisé à sévir contre les coalitions des ouvriers? Ce ne serait peut-être pas créer au profit des premiers, comme on le suppose souvent, un avantage de position réel, mais ce serait du moins en créer l'apparence, et laisser aux ouvriers un sujet de plaintes trop légitimes. Une seule chose doit être sévèrement interdite et punie par la loi, c'est la violence ou la contrainte que les coalisés seraient tentés d'exercer, soit sur les ouvriers engagés dans le même travail pour les forcer à suivre leur exemple, soit sur les maîtres qui les emploient pour les faire céder, par la menace ou par la force, à leurs injustes prétentions. C'est là, en effet, que le délit commence, et c'est là seulement que la loi et la justice peuvent intervenir avec raison.

Nous n'insisterons pas sur cette distinction, qui a été clairement et très-nettement établie dans le travail de M. Cherbuliez. Mais il convient de relever en terminant une objection qui a été souvent produite contre ces conclusions.

Si la loi permet les coalitions d'ouvriers, a-t-on dit, en se bornant à punir les violences auxquelles ces coalitions peuvent donner lieu, l'abus naîtra presque inévitablement de l'exercice même du droit. Entre une coalition paisible, sur cette question des salaires qui les intéresse si fort, et une coalition tumultueuse et violente, la pente est glissante pour les ouvriers, et il est difficile qu'ils s'y arrêtent. En fait, ils n'ont guère su s'y arrêter jusqu'à présent. S'ils ne le savent pas, dirons-nous, qu'ils l'apprennent. C'est le fait de la loi précisément de les arrêter sur cette pente qui conduit du juste à l'injuste, et elle a sur ce point une bonne et utile leçon à leur donner. Qu'on l'essaye, d'ailleurs, et on verra s'il est aussi difficile qu'on le suppose de leur faire distinguer l'exercice du droit de son abus.

L'essai a été fait en Angleterre, ajoute-t-on, et il n'a pas réussi. Mais c'est ici précisément qu'on s'abuse, en invoquant une expérience qui est loin d'avoir été aussi concluante qu'on le suppose. Dans le travail que nous avons cité précédemment, M. Wolowski a fait connaître l'état réel de la législation anglaise sur les coalitions, et montré que cette législation avait été jusqu'à présent, en France, assez mal connue, et encore plus mal interprétée. Des explications fort précises de notre collaborateur, il résulte, en effet, que le parlement anglais a voulu, à plusieurs reprises, consacrer les principes que nous avons émis, en autorisant les coalitions paisibles, et en se bornant à punir les violences dont elles pourraient devenir l'occasion, et que cette combinaison a échoué. Malgré la distinction fort clairement établie par la loi entre les concerts libres d'ouvriers et les moyens de contrainte exercés par eux, les uns ont presque invariablement conduit aux autres, et l'Angleterre est devenue sous ce régime le théâtre des plus déplorables conflits. Mais si M. Wolowski constate avec raison ces faits, il constate en même temps que l'insuccès de la loi anglaise doit être attribué à ses imperfections, à ses lacunes, aux vices et aux lenteurs de la procédure, ainsi qu'à un ensemble de circonstances tout à fait propres au régime industriel anglais. C'est là ce qui a presque toujours empêché de distinguer l'acte innocent de l'acte coupable, et de poursuivre ce dernier en temps utile. C'est là ce qui a produit en Angleterre ces coalitions violentes et meurtrières dont elle a été tant de fois le théâtre, et qui n'ont cessé d'y exercer leurs ravages que parce que les ouvriers eux-mêmes ont enfin compris qu'ils en étaient toujours les premières victimes. Mais rien de semblable n'est à craindre en France, où la loi est toujours plus nette, la procédure plus vive et la poursuite judiciaire plus assurée. Il n'a jamais été difficile en France, dans les cas de coalitions qui s'y sont produits de temps en temps, de discerner les actes violents et coupables des concerts paisibles et de les punir comme ils le méritaient. C'est donc à tort que l'on conclut de l'exemple de l'Angleterre à ce qu'il conviendrait de faire en France, et nous ne voyons en somme aucune raison valable qui autorise le législateur à s'écarter des saines notions du droit.

Cu. Coquelin.

COBBETT (William), célèbre publiciste, né en 1766 à Farnham, dans le comté de Surrey (Angleterre), mort en 1835. Pendant son séjour en Amérique, il publia un journal intitulé *Peter Porcupine* (Pierre Porc-épic); mais sa réputation ne date que de son retour en Angleterre, où il fit paraître un autre journal, le *Political Register*, organe des réformateurs radicaux. Parmi ses nombreuses publications, nous citerons :

Paper against gold : or the history of the bank of England. — (*Du papier contre de l'or, ou histoire de la banque d'Angleterre.*) Londres, 1821, 4e édition.

« Ce pamphlet de 470 pages est étincelant de verve et de vigueur contre la banque d'Angleterre et contre le système des dettes fondées.

« Jamais les questions de finances n'ont été traitées avec un tel luxe de savoir, de raillerie, de colère et de raison.

« Ce livre se compose d'une série de lettres comparables aux *Lettres provinciales* de Pascal, à celles de Junius et aux Mémoires de Beaumarchais. C'est un chef d'œuvre de style et de discussion ; les exemplaires en sont assez rares. » (Bl.)

COBDEN (Richard), né en 1804, à Midhurst, petite ville du comté de Sussex, fils et petit-fils de modestes fermiers. Cobden fut d'abord commis dans une maison de commerce à Londres, puis à Manchester, où il se trouva bientôt à la tête d'une manufacture de toiles peintes, en compagnie de son frère aîné, qui dirige encore cet établissement.

M. Cobden a fait un voyage en Égypte, en Grèce et en Turquie, en 1834; il a visité l'Amérique du Nord en 1835, et l'Europe en 1837. A la suite de ces excursions, il a publié deux brochures ou *pamphlets*, l'une intitulée *l'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique*; l'autre intitulée *la Russie*. Dans la première, l'auteur s'élève vivement contre la politique anglaise dans les relations extérieures, contre la fatale manie de tous les cabinets à se mêler des querelles des autres et à dépenser à d'injustes interventions une bonne partie de la richesse publique. Il fait une saine appréciation de la situation de l'Irlande, et montre que dans beaucoup de questions l'Angleterre pourrait prendre modèle sur les États-Unis. Cet écrit était dédié à M. C.-P. Thompson, député de Manchester, « avocat éclairé des principes de la paix et du *Free trade*. » Dans un passage, M. Cobden proposait la fondation d'une société *smithsienne* pour la vulgarisation et le progrès de la science, « dont Adam Smith a été le grand éclaireur (*luminary*) depuis plus d'un demi-siècle. » « Des prix, ajoutait-il, pourraient être donnés aux meilleurs essais sur la question des céréales. » — Dans la seconde brochure, M. Cobden, tout en protestant contre la violence et la tyrannie du gouvernement russe, attaquait la « russophobie » et défendait de nouveau le système de paix et de non-intervention.

Devenu un des notables de la ville de Manchester, M. Cobden fut élu membre de la chambre de commerce, et c'est lui qui, à la suite d'une délibération désormais célèbre, rédigea la pétition dans laquelle cette chambre demandait « l'abolition *immédiate* des lois céréales et l'application, sur la plus grande échelle, du principe de la liberté commerciale. »

A partir de ce moment, M. Cobden prit une part aux travaux de la ligue qui se forma pour réclamer la liberté du commerce, et dont l'histoire sera faite au mot *Liberté du commerce*. M. Cobden a été le chef et le héros de cette admirable association, qui suspendit ses travaux en 1846, après sept ans de gigantesques efforts, et lorsque Robert Peel eut opéré la révolution financière et commerciale qui l'a illustré. — M. Cobden a été nommé membre du parlement en 1840, par la ville de Stockport, près de Manchester. Il est actuellement député du West-Riding, Yorkshire. Après le triomphe de la ligue, M. Cobden a visité le midi de l'Europe, la France, l'Espagne, l'Italie. A son retour, il a défendu en première ligne les réformes de Robert Peel, attaquées par la réaction protectioniste à la suite de la crise financière et agricole qui a pesé sur l'Angleterre comme sur d'autres pays; il a soutenu les nouvelles réformes proposées par John Russell, et il prononçait en janvier 1850 un discours à Bradford, en faveur de la réforme coloniale. — Cobden a pris aussi dans ces quatre dernières années une grande part au mouvement en faveur de la paix. Il faisait, en janvier 1848, au sein du parlement, une motion pour le désarmement, qu'il a constamment renouvelée depuis, ainsi que sa motion pour l'introduction du principe de l'arbitrage dans les traités internationaux. Son nom a retenti à l'occasion des congrès de la paix, à Paris (1849), à Francfort (1850), à Londres (1851.)

Jph. G.

England, Ireland and America, by a Manchester manufacturer. — (*L'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique*, par un manufacturier de Manchester). Londres, James Ridgeway and sons. 3e édition, in 8o de 160 pages.

Voyez ce qui est dit ci-dessus au sujet de cette brochure.

Russia, by the author *of England, Ireland and America.* — (*La Russie.*) Édimbourg, William Tait, 1836, in-8o de 32 pages.

Dans son ouvrage intitulé : *Cobden et la Ligue*, Fr. Bastiat a traduit les principaux discours prononcés par M. Cobden dans les meetings tenus par la ligue depuis octobre 1842 jusqu'à la fin de 1844. — Le *Journal des Économistes* a traduit son discours contre les gros armements, le 25 janvier 1848 (t. XIX, p. 299); sa Lettre à l'association de Liverpool sur la réforme financière (t. XXII, p. 155); son Discours à Manchester, le 10 janvier, sur ce sujet et sur les gros armements (t. XXII, p. 314); son Discours sur l'influence des réformes de Robert Peel (t. XXIII, p. 179), etc.; son Discours au congrès de la paix de Paris, août 1849 (t. XIX, p. 164); son Discours sur la réforme coloniale, 14 février 1850 (t. XXV, p. 264).

M. Cobden a écrit divers articles dans l'*Anti bread-tax circular* (*Circulaire contre l'impôt du pain*), premier journal de la ligue; dans la *League*, second journal de l'association. Il avait commencé dans le *Journal des Économistes* une série de lettres interrompues par les préoccupations politiques de 1848. Voyez dans les numéros de mars et d'avril, t. XIX, p. 344, et t. XX, p. 68, ses deux premières Lettres sur l'origine du système protecteur et sur la vie à bon marché.

La vie et les travaux de M. Cobden sont appréciés dans un article d'Alcide Fonteyraud, dans la *Revue britannique* de janvier 1846; dans un ouvrage intitulé : *Richard Cobden, les ligueurs*

et la ligue, précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre, par M. Joseph Garnier, et dans une Notice faisant partie de la *Biographie des Contemporains*, par un homme de rien (M. de Loménie), 1847.— Les plus importants discours de M. Cobden ont été recueillis dans un volume récemment publié en Angleterre. 1850. JPH. G.

COCHIN (JEAN-DENIS-MARIE), avocat à la cour de cassation, ancien maire du 12ᵉ arrondissement de Paris, né en 1789, mort en 1841. C'est à M. Cochin qu'on doit la fondation de la première salle d'asile modèle à Paris.

De l'extinction de la mendicité : Rapports faits les 27 mars et 29 novembre 1826, en séance tenue par le conseil provisoire chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une maison de refuge et de travail destinée à procurer l'extinction de la mendicité à Paris. Paris, Mesnier, 1829, in-8°.

Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance connues sous le nom de salles d'asile. Paris, Hachette, 1834, in-8°, 3ᵉ édit.; Paris, le même, 1845, in-8°, avec 9 planches.

COCHUT (ANDRÉ), né à Paris en 1812, a été de 1836 à 1849 l'un des plus laborieux collaborateurs de la *Revue des deux mondes*. Ses travaux sur l'Algérie ayant été remarqués, il fut chargé de rédiger pour le compte du gouvernement, en 1847, un *Rapport général sur l'Algérie*, qui devait être distribué aux deux chambres. Ce Rapport, formant 1 vol. in-4°, et imprimé à l'imprimerie nationale, était déjà composé lorsque éclata la révolution de février. Il n'en a été tiré que deux ou trois exemplaires d'épreuve. — Depuis 1848, M. Cochut a fait partie de la rédaction du *National*, où il a traité particulièrement les questions économiques.

Les associations ouvrières, histoire et théorie des tentatives de réorganisation industrielle opérées depuis la révolution de 1848. Paris, au bureau du *National*, 1851, in-8°.

COELLN (G. FRÉD. W. FERD. de), né en 1766 à OErlings-Hausen, dans la principauté de Lippe, se trouvait conseiller à la cour des comptes à Berlin lorsque les Français occupèrent cette capitale, en 1806. Destitué pour avoir refusé le serment exigé par les conquérants, de Cœlln profita de ses loisirs pour composer des ouvrages sur des questions financières. Une de ses publications, où il dévoila les défauts de l'administration d'alors, surtout relativement aux finances, lui attira des persécutions qui le forcèrent à fuir en Autriche. Plus tard, sous le règne d'idées plus libérales, il fut rappelé pour travailler dans le cabinet du premier ministre, le prince de Hardenberg. M. de Cœlln mourut le 13 janvier 1820.

Die neue Staatsweisheit. — (*La nouvelle science de l'État.*) Berlin, 1812, in-8°.

Materialien für die preussische staats-wirthschaftliche Gesetzgebung. — (*Matériaux pour servir à la nouvelle législation économique de la Prusse.*) Leipzig, 1811, in-8°.

« Ouvrage estimé, où l'on trouve d'utiles renseignements sur la loi agraire promulguée à cette époque en Prusse. » (M. B.)

COESSIN (F.-G.), né à Lisieux en 1752. Esprit ardent, enthousiaste, il n'a jamais rien su faire avec mesure. Encore presque enfant, il se fit déjà remarquer par ses exagérations en politique. C'est ainsi qu'il accompagna Clouet à Cayenne pour fonder une république modèle destinée à régénérer la société. Dénués de bras et de capitaux, mais non pas d'idées, puisque Coëssin et Clouet prétendaient chacun faire prévaloir les siennes, le projet manqua, et Coëssin revint en Europe. La république avait fait place au consulat et ensuite à l'empire ; ce n'était plus le temps des essais de rénovation politique; Coëssin tenta donc la régénération religieuse, probablement poussé dans cette direction par son esprit enthousiaste et de plus en plus mystique. C'est ainsi qu'il fonda, vers 1810, l'établissement connu alors sous le nom de *Maison grise*, destinée à élever l'homme au plus haut degré de perfectibilité chrétienne. On y était reçu en subissant des épreuves d'initiation très-diverses, parmi lesquelles il ne faut pas oublier une somme d'argent versée dans la caisse commune. Cet établissement n'eut pas de durée, et Coëssin dut penser à une création plus mondaine, mais aussi plus lucrative. Il se rappela alors qu'il savait la mécanique, et il eut la chance d'exploiter avec succès son invention d'une lampe à fond tournant. Bien qu'il fût devenu lampiste, Coëssin ne cessa pas d'être prophète, apôtre, régénérateur, mais avec un succès toujours décroissant. Il est mort dans l'obscurité en 1842 ou 1843, laissant plusieurs brochures et l'ouvrage suivant :

Les neuf livres, suivis de la théorie de l'envahissement et d'un aperçu général de la théorie des formes sociales. Paris, Leblanc, 1809, in 8°.

Dans une notice étendue sur Coëssin, insérée dans le *Journal des Économistes*, t. VIII, p. 55 (avril 1844), M. Théodore Fix, après avoir analysé les quatre premiers livres de cet ouvrage, continue ainsi :

« Il y a certainement dans cette métaphysique nébuleuse quelques étincelles de vérité, elle est dominée par un enchaînement logique ; mais l'esprit en est trop exclusif, les formes en sont trop mystiques, souvent trop pédantesques, et en général empreintes d'une régularité incompatible avec la volonté individuelle et les forces expansives et virtuelles de l'homme. Les cinq derniers livres de l'ouvrage de Coëssin entrent plus particulièrement dans le mécanisme social ; ils traitent des institutions, de la politique, des sciences, des beaux-arts et de l'idée religieuse. Ce sont des développements qui correspondent aux quatre premiers livres, l'explication des phénomènes de transformation, et l'indication des divers éléments et circonstances qui concourront au progrès social. Les vues d'application sont très-rares dans tout le cours de l'ouvrage. »

COFFINIÈRES (ANT.-SIMÉON-GABR.), docteur en droit, avocat à la cour de cassation, né à Castelnaudary, le 5 janvier 1786.

De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, etc. Paris, Balin-Leprieur, 1824, in-8°.

« Honorable protestation contre les abus de l'agiotage, qui a eu le sort de toutes les protestations précédentes. Ce sera un ouvrage intéressant à consulter le jour où l'on voudra sérieusement mettre un terme au brigandage des spéculations de bourse. La législation sur la matière y est résumée avec ordre. » (BL.)

Études sur le budget et spécialement sur l'impôt foncier. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-8°.

COLBERT (JEAN-BAPTISTE), ministre et secrétaire d'État, contrôleur général des finances sous Louis XIV, né à Reims le 29 août 1619, et mort

à Paris le 6 septembre 1683. Nous passons sur les détails de généalogie et même de biographie qui nous entraîneraient beaucoup trop loin, et qui sont partout, pour arriver à l'énumération et à l'appréciation rapide de ses plans économiques.

« Colbert, dit M. Blanqui (*Histoire de l'Économie politique*), est le seul ministre qui ait eu un système arrêté, complet et conséquent dans toutes ses parties, et c'est l'honneur éternel de son nom qu'il l'ait fait triompher en dépit des obstacles de tout genre amoncelés sous ses pas. Quoique ce système soit loin d'être irréprochable dans toutes ses parties, il était un progrès immense au temps de son apparition, et nous n'avons rien eu depuis lors qui puisse lui être comparé en fait d'étendue et de profondeur. » Nous résumerons dans cette notice les deux excellents chapitres que M. Blanqui consacre à Colbert, en demandant à l'auteur la permission de nous servir assez souvent de ses expressions mêmes.

Le besoin de rétablir l'ordre dans les finances a donné naissance aux essais d'amélioration exécutés par le ministre de Louis XIV. Il comprit que le plus sûr moyen et le plus durable était d'ouvrir à la production des voies plus fécondes. Il commença par replacer les taxes sur une base uniforme ; hommage rendu aux vrais principes de l'économie politique. Sully, malgré sa haute raison et sa force de volonté, n'avait pu réussir à détruire une foule de taxes intérieures qui gênaient le commerce de province à province ; ses successeurs avaient multiplié ces taxes et en avaient rendu la perception odieuse et vexatoire, au point de décourager ou d'éloigner de France beaucoup de négociants. L'agriculture n'était pas moins frappée de stérilité. Au moment où le sévère ministre entrait en charge, beaucoup de terres demeuraient en friche, les bestiaux étaient abandonnés, et la France, depuis quelques années, se couvrait de vagabonds et de mendiants. On trouve une fidèle peinture de cet état de choses dans la requête présentée au roi, le 26 janvier 1654, par les six corps de marchands de la ville de Paris. L'édit de septembre 1664 réduisit les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises à des proportions convenables et supprima les plus onéreux. Il conviait tous les marchands à faire connaître leurs besoins. Il accordait un million de livres par an pour le rétablissement des manufactures et l'augmentation de la navigation. Il reconnaissait comme « le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le rétablissement du commerce, la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises, » et ordonnait que tous fussent réduits à un seul droit d'entrée et à un autre de sortie. En même temps Colbert défendait de saisir pour *fait de taille* les lits, habits, pain, chevaux et bœufs servant au labour, et les outils dont les artisans et manœuvres gagnent leur vie. La réforme du cadastre, l'abolition ou la réduction de ces armées de receveurs de péage, qui arrêtaient les marchandises au passage, suivirent bientôt et annoncèrent d'autres réformes. L'institution du conseil de commerce, chargé d'exposer officiellement les besoins de l'industrie, était une garantie qu'elles ne s'arrêteraient pas à ces premières mesures. L'examen des charges vendues fit découvrir qu'il y avait alors en France plus de 45,000 familles employées à des fonctions auxquelles 6,000 auraient suffi. Des masses énormes de valeurs étaient ainsi absorbées chaque année au détriment des professions laborieuses, et Colbert en poursuivit impitoyablement la réduction. Le bail des droits de douane étant près d'expirer, Colbert saisit cette occasion pour en reviser le tarif. Ces tarifs étaient autrefois une ressource financière : le ministre réformateur voulut en faire un moyen de protection pour nos manufactures. La plupart des objets de fabrication étrangère furent frappés de droits qui devaient assurer aux marchandises françaises analogues le marché intérieur. En même temps Colbert n'épargnait ni sacrifices ni encouragements pour activer dans notre pays l'esprit manufacturier. Il faisait venir du dehors les ouvriers les plus habiles en tout genre, et il assujettissait l'industrie à une discipline sévère, pour qu'elle ne s'endormît point sur la foi des tarifs. L'écrivain que nous avons cité remarque très-bien que Colbert « était loin d'attacher aux tarifs de douane l'idée de protection exclusive et aveugle qu'on n'a cessé de leur attribuer depuis son ministère. Il savait que ces tarifs engendreraient des représailles, et qu'ils apporteraient de sérieuses entraves au commerce, tout en encourageant les manufactures. Aussi tous ses efforts tendirent-ils à en atténuer les effets désastreux. Ses instructions aux consuls et aux ambassadeurs témoignent vivement de ses préoccupations à cet égard. » On en trouve la preuve dans les primes accordées à la navigation de la Baltique, dans la suppression du droit d'aubaine à Marseille, qui y attira une foule d'étrangers, et permit l'établissement de familles opulentes du Levant dans cette ville, où elles construisirent une grande quantité de navires, dans l'édit du mois d'août 1669, déclarant le commerce de mer compatible avec la noblesse, dans la création d'entrepôts, enfin dans la faculté du transit par toute la France, accordée aux marchandises étrangères. Il mandait à M. de Sonzy de prendre bien garde de rien faire qui pût troubler ni diminuer le commerce, de ne décider jamais rien sans avoir entendu les marchands. Il ajoutait : « Soyez plutôt un peu dupe avec eux que de gêner le commerce, parce que ce serait anéantir les produits. »

On a donc raison de distinguer Colbert et ce que l'on a nommé depuis le *colbertisme*. Si le grand ministre se montra, chose parfaitement concevable à

l'époque, réglementaire à l'excès, s'il abusa de l'instrument protecteur qu'il venait de créer, en exagérant dans le tarif de 1667 les mesures exclusives dirigées contre les manufactures étrangères par celui de 1664, du moins fut-il beaucoup plus libéral qu'on ne le suppose en général. Lui-même annonçait dans son mémoire au roi qu'il fallait « réduire les droits à la sortie sur les denrées, et sur les manufactures du royaume; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques. » Il avait pour but de faciliter les approvisionnements de la France en matières premières, et les relations de son commerce intérieur par l'abolition des barrières provinciales, et par l'établissement de lignes de douanes à l'extrême frontière. Voilà une analogie aussi frappante qu'inattendue entre celui qu'on représente comme le type même de la prohibition presque autant que du protectionisme, et Turgot le ministre libéral. L'économie politique est heureuse de relever ainsi, à son profit, un véritable concert de vues sur des points essentiels entre les intelligences les plus hautes et les plus diverses. Il ne faudrait pas toutefois que le désir, à quelques égards justifié, d'établir la conformité des vues de Colbert avec la science économique, nous menât à altérer le vrai caractère du célèbre ministre. Nous nous bornons ici à protester contre l'exagération prohibitive que lui prêtent ses disciples attardés, dont il eût dès le XVIIe siècle désavoué l'esprit étroitement systématique. Colbert n'a eu d'ailleurs qu'un seul objet en vue, l'intérêt général, auquel il a tout sacrifié. On connaît ses erreurs et leurs tristes suites. La guerre de 1672 avec la Hollande fut le résultat de l'exclusion d'une foule de marchandises hollandaises. Sur son refus de les admettre, la France vit aussitôt frapper d'interdiction ses vins, ses eaux-de-vie, et les produits de ses manufactures; une pareille guerre de représailles commença dès lors avec l'Angleterre. La défense d'exporter les grains fut une cause de dépérissement de l'agriculture, dont l'état misérable fit un triste contraste avec la prospérité de l'industrie. Colbert partagea aussi les préjugés de son temps sur la population, dont l'abondance parut longtemps un signe et une cause de prospérité. C'est ainsi qu'il exempta de contributions tout chef de famille père de dix enfants.

Colbert fit de la France, non plus seulement une nation exclusivement agricole, mais un grand pays industriel, et l'on sait tout ce que ce dernier mot implique de progrès. En donnant à tous les citoyens la facilité de s'élever à la fortune par la seule influence du travail, il favorisa l'égalité et suscita à la propriété foncière une rivalité redoutable.

Nous indiquons ici surtout l'esprit des réformes de Colbert. Ce ministre, qui se servit du seul principe complétement en vigueur à son époque, le principe d'autorité, en tira avec des créations importantes et fécondes quelques abus graves développés par le temps.

L'établissement d'une maison de refuge, à Paris, pour les pauvres, d'hôpitaux dans chaque ville et bourg, les ordonnances contre la mendicité, la fondation des premières maisons d'enfants trouvés témoignent encore de son esprit réformateur et réglementaire. On le voit encourager avec une égale ardeur toutes les branches de la production. La déclaration du 25 janvier 1671 défendait de saisir les bestiaux du fermier; l'ordonnance de juillet 1656 prescrivait le desséchement des marais. Un arrêt du conseil du 17 octobre 1665, portant rétablissement des haras, jetait les bases de cette institution tout agricole. Enfin l'édit sur les eaux et forêts (1669), qui coûta huit années de travaux à Colbert, est devenu la base de notre Code forestier.

Parmi les voies de communication qui lui sont dues, il faut citer le canal du Languedoc. Il projeta le canal de Bourgogne, et toutes ces lignes hardies si savamment tracées depuis sur la carte de la France. Ayant pour système de multiplier les transactions, il crée dans l'industrie les conseils de prud'hommes; pour le commerce, il publie successivement sa déclaration sur le fait et négoce de la lettre de change, et son immortelle ordonnance de mars 1673, notre premier Code de commerce. Son ordonnance de la marine fixa pour la première fois, d'une manière précise, les règles essentielles du commerce maritime, qui reçut de lui l'impulsion et la vie. Les compagnies des deux Indes s'établirent sous ses auspices. Une colonie partie de la Rochelle alla peupler Cayenne, une autre prit possession du Canada, et jeta les fondements de Québec; une troisième s'établit à Madagascar. Le commerce du Levant fut ranimé, celui du Nord ouvert, celui des colonies étendu. La compagnie du Sénégal, d'abord organisée en monopole, vit bientôt son commerce tomber dans le domaine public. De nombreuses manufactures, la grande poste perfectionnée, la petite créée, la Marne creusée, Dunkerque rendu port franc, tant de travaux interrompus pendant vingt ans attestent la fécondité de cet esprit infatigable et de ce puissant organisateur. Nous résumerons notre appréciation et l'œuvre de ce grand homme, en disant que, né dans la classe laborieuse, il ne cessa jamais d'avoir en vue l'amélioration du sort du plus grand nombre, et qu'il fut l'ennemi résolu, impitoyable, des priviléges qui ont plus d'une fois invoqué son nom. Il fit servir le pouvoir au bien général, et imprima aux plus grandes créations un puissant caractère d'ensemble. Il déposa enfin dans son œuvre, conçue suivant la pensée et exécutée avec les moyens de la politique du siècle de Louis XIV, assez de germes de liberté pour n'être pas rendu personnellement responsable des excès prohibitionistes et protectionistes qui suivirent, et du système mercantile.

Les documents sur Colbert sont trop nombreux pour pouvoir être tous indiqués. Nous citerons seulement, entre autres, les *Considérations sur les finances de la France*, de Forbonnais; l'*Histoire financière*, de Bailly; le livre de M. de Montyon, intitulé : *Particularités sur les ministres des finances*; son *Éloge*, par M. Necker, etc., etc. et parmi les travaux récents, l'*Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par M. P. Clément (Voyez CLÉMENT (PIERRE). H. BAUDRILLART.

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES. — Cette collection publiée à Paris par l'éditeur Guillaumin, de 1840 à 1848, forme 15 volumes, divisés en 16 tomes grand in-8°. Elle comprend dans l'ordre chronologique les écrits les plus importants ou les plus célèbres de la science économique depuis Vauban jusqu'à Ricardo. Les écrits de chaque auteur sont accompagnés de *notices biographiques*, de notes historiques et explicatives et de commentaires, par MM. Blanqui, Rossi, Horace Say, H. Dussard, Eug. Daire, Joseph Garnier, Maurice Monjean, Alcide Fonteyraud et Gustave de Molinari. Les ouvrages et les éditions qui composent cette collection seront appréciés à l'article consacré à chaque auteur; nous nous bornerons ici à en donner la liste.

Tome Ier. — ÉCONOMISTES FINANCIERS DU XVIIIe SIÈCLE : VAUBAN, *Projet d'une dîme royale*. — BOISGUILLEBERT, *Détail de la France*. — *Factum de la France*; opuscules divers — J. LAW, *Œuvres complètes*. — MELON, *Essai sur le commerce*. — DUTOT, *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*. — Avec une notice biographique sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par M. Eug Daire. 1843, 2e édit., 1851.

Tome II [1]. — PHYSIOCRATES : QUESNAY, DUPONT DE NEMOURS, MERCIER DE LA RIVIÈRE, l'abbé BEAUDEAU, LE TROSNE : avec une *introduction* sur la doctrine des Physiocrates, des *notices biographiques* sur chaque auteur, des *commentaires* et des *notes explicatives*, par Eug. Daire. 1846.

Tomes III et IV. — ŒUVRES DE TURGOT. Nouvelle édition, classée par ordre de matières, avec les *notes de Dupont de Nemours*; augmentées de *lettres inédites*, des *questions sur le commerce*, du lit de justice tenu à Versailles pour l'*enregistrement des édits* sur l'abolition de la corvée et des jurandes, et d'*observations* et de *notes nouvelles*, par MM. Eug. Daire et H. Dussard, précédées d'une *notice sur la vie et les ouvrages de Turgot*, par M. Eug Daire. 1844.

Tomes V et VI. — RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, par ADAM SMITH, traduction de G. Garnier, revue, corrigée et précédée d'une notice biographique par M. Blanqui, membre de l'Institut, avec les commentaires de Buchanan, G. Garnier, Mac Culloch, Malthus, J. Mill, Ricardo, Sismondi, Storch. Augmentée de *notes inédites* de J.-B. Say, et d'éclaircissements historiques, par M. Blanqui. 1843.

Tome VII. — ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION, par MALTHUS, traduit de l'anglais par MM P. et G. Prévost (de Genève), précédé d'une *introduction* par M. Rossi, de l'Institut, et d'une *notice biographique*, par Ch. Comte, accompagné des notes de l'auteur et du traducteur, et de nouvelles notes par M. Joseph Garnier. 1845. 2e édition, 1852.

Tome VIII. — PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, *considérés sous le rapport de leur application pratique*, suivis de : *Des définitions en économie politique*, par MALTHUS, nouvellement traduites en français, par M. Alc. Fonteyraud, avec des *Remarques inédites* de J.-B. Say, une *introduction* et des *notes explicatives et critiques*, par M. Maurice Monjean. 1846, 2e édit., 1852.

Tome IX. — TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses*, par J.-B. Say. 6e édition, revue par M. Horace Say, son fils. 1841.

Tomes X et XI. — COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE; *ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens*, l'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS, par J.-B. SAY. 2e édit., revue et augmentée de notes par Horace Say. 1840, 3e édit., 1851.

Tome XII. — ŒUVRES DIVERSES DE J.-B. SAY, contenant : *Catéchisme d'économie politique*. — *Lettres à Malthus et correspondance générale*. — *Olbie*. — *Petit volume*. — *Fragments et opuscules inédits*; précédés d'une *notice biographique*, par MM. H. Say et Eug Daire. 1848.

Tome XIII. — ŒUVRES COMPLÈTES DE RICARDO. 1re partie : *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, traduits par M. Constancio, revus et complétés sur la dernière édition originale, publiée en 1846, par M. Alc. Fonteyraud. — 2e partie : *Œuvres diverses*, traduites en français par M. Alc. de Fonteyraud, avec des notes et une *notice sur la vie et les travaux de Ricardo*, par le même. 1847.

Tome XIV. — MÉLANGES. 1re partie : DAVID HUME. *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, les impôts, le crédit public, sur la balance du commerce, la jalousie commerciale, la population des nations anciennes*. — V. DE FORBONNAIS. *Principes économiques*. — CONDILLAC. *Le commerce et le gouvernement*. — CONDORCET. *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N**** (Necker). — *Réflexions sur l'esclavage des nègres*. — *Réflexions sur la justice criminelle*. — *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe*. — *De l'impôt progressif*. — LAVOISIER. *De la richesse territoriale du royaume de France*. — FRANKLIN. *La Science du bonhomme Richard et ses autres opuscules*. — Avec des Notices sur chaque auteur et des notes explicatives, par MM Eug. Daire et G. de Molinari. 1848.

Tome XV. — MÉLANGES. 2e partie : NECKER. *Sur la législation et le commerce des grains*. — L'abbé GALIANI. *Dialogues sur le commerce des blés*, avec la *Réfutation* de l'abbé Morellet. — MONTYON. *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôt sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples?* — BENTHAM *Défense de l'usure*, avec des Notices sur chaque auteur et des notes explicatives, par M. Gust. de Molinari. 1848.

COLLIGNON (CH.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien député.

Du concours des canaux et des chemins de fer, et de l'achèvement du canal de la Marne au Rhin. 2e édition, Paris, Carilian-Gœury, 1846, 1 vol. in 8°.

C'est ici le travail d'un ingénieur plutôt que celui d'un économiste. Cependant l'ouvrage de M. Collignon n'est pas sans intérêt, même au point de vue économique. La question des avantages relatifs des chemins de fer et des canaux y est examinée à fond, et on y trouve un grand nombre de détails précieux sur la situation actuelle des canaux en France.

COLMEIRO (D. MANUEL), professeur d'économie politique et de droit administratif à Madrid, né le 1er janvier 1818 à Santiago de Galice. Il fit ses premières études à l'université de sa ville natale, étudia ensuite le droit, mais surtout l'économie politique. Reçu avocat, il quitta bientôt cette carrière peu conforme à ses goûts, et se consacra entièrement à l'économie politique qu'il professa d'abord pendant deux ans à Santiago. Il se fit ensuite recevoir docteur en droit afin d'être admissible aux concours pour une des chaires d'économie politique et de droit administratif, créées alors auprès des universités. Enfin, en 1847, il obtint, à la suite d'un concours, celle de Madrid. On a de lui :

Memoria sobre el modo mas acertado de remediar los malos

[1] Ce volume est divisé en deux parties

inherentes a la estrema subdivision de la propiedad territorail en Galicia. — (*Mémoire sur le moyen le plus efficace de remédier au mal inhérent à l'extrême subdivision de la propriété foncière dans la Galice.*) Couronné par la société économique de Santiago (en 1840).

Tratado elemental de economia politica eclectica. — (*Traité élémentaire d'économie politique éclectique.*) Madrid, 1845, 1er volume.

M. H. Passy, dans un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, inséré dans le *Journal des Economistes* (août 1843, p. 83), a dit de cet ouvrage :

« Malgré quelques imperfections dont nous venons de signaler la cause, l'ouvrage dont nous entretenons l'Académie n'est pas moins d'un véritable mérite. La forme syncrétique qu'il doit en partie aux préoccupations d'éclectisme de l'auteur, a même quelques avantages. Partout sont mis soigneusement en regard des passages empruntés à ceux des écrivains les plus distingués dont les avis ont différé sur les questions d'une certaine importance, et cette méthode est d'autant plus féconde en instruction que l'auteur, toutes les fois qu'il expose son propre sentiment, le fait avec une remarquable sagacité. Nous inclinons même à penser qu'elle est au fond la plus propre à acclimater l'étude de l'économie politique dans un pays où jusqu'ici les principes ont été trop méconnus pour devoir rencontrer un prompt et décisif assentiment... »

Outre un ouvrage sur le droit administratif espagnol (*Derecho administrativo espanol*) qui est fort estimé, on doit encore à M. Colmeiro une traduction des *Principes d'économie politique* de Droz, et un grand nombre d'articles de revues sur des sujets économiques.

COLMONT (Saint-Julle de), ancien secrétaire général des finances, né le 4 octobre 1792, a publié dans plusieurs journaux de Paris et de Lyon, dans le *Journal des Économistes* et dans l'*Annuaire de l'Économie politique*, des articles sur l'impôt, les marques de fabrique, etc., et en collaboration avec M. Dumas, de l'Académie des sciences, le mémoire suivant :

Rapport fait a la commission instituée par arrêté du ministre des finances, en date du 14 juillet 1838, pour étudier les questions relatives à la refonte des monnaies de cuivre et de billon. Paris, imprimerie royale, 1840, in-folio de 150 pages.

COLONIES. — Colonisation. — Système colonial. — I. *Définitions.* « Les colonies, dit J.-B. Say, sont des établissements formés dans des pays lointains par une nation plus ancienne, qu'on nomme métropole. Quand cette nation veut étendre ses relations dans un pays populeux déjà civilisé, et dont elle ne serait pas bien venue à envahir le territoire, elle se borne à y établir un comptoir, un lieu de négoce, où ses facteurs trafiquent conformément aux lois du pays, comme les Européens ont fait en Chine, au Japon. Quand les colonies secouent l'autorité du gouvernement de la métropole, elles cessent de porter le nom de colonies, et deviennent des États indépendants [1]. » A l'idée d'une émigration partielle d'un peuple dans une région nouvelle, les mots *colonies* et *colonisation* ajoutent encore celle d'une sorte de patronage exercé par la métropole sur les établissements fondés à la suite d'une émigration ; ils impliquent aussi une extension du domaine de la civilisation, car on ne donne point le nom de colonies aux établissements que des conquérants barbares ont fondés chez des peuples déjà civilisés. Sous le nom de *système colonial* on désigne le système d'assujettissement réciproque, politique et commercial, qui a présidé, depuis la découverte de l'Amérique, aux relations des colonies européennes avec leurs métropoles.

[1] J.-B. Say, *Traité d'Economie politique*, liv. Ier, chap. xix.

II. Aperçu historique, § Ier. — *Colonies de l'antiquité.* La plupart des peuples civilisés de l'antiquité, les Égyptiens, les Phéniciens, les Grecs, les Romains, ont fondé un grand nombre de colonies. Athènes était, comme on sait, une colonie égyptienne, et Carthage une colonie de Tyr. Les Grecs répandirent principalement leurs essaims dans l'Asie Mineure, en Sicile, et dans le midi de l'Italie ; ils poussèrent aussi jusqu'au littoral de la Gaule, où ils fondèrent Marseille. La plupart des colonies de l'antiquité, à l'exception de celles des Romains, paraissent avoir été dues à l'initiative des particuliers. Lorsque le territoire de l'État ou de la cité devenait trop étroit pour ses habitants, la portion la plus énergique et la plus aventureuse de la population prenait le parti de s'expatrier, et elle allait fonder dans un pays moins peuplé un nouvel établissement. Quelquefois encore ce genre d'entreprise s'organisait à la suite d'une lutte entre des factions rivales ; la faction vaincue émigrait pour se dérober à l'oppression. Les métropoles grecques entretenaient de nombreuses relations avec leurs colonies, souvent même elles en reçurent des secours, notamment à l'époque de l'invasion des Perses ; mais ces rapports n'avaient aucun caractère obligatoire. Les émigrants devenaient indépendants en quittant le sol de la métropole, et ils établissaient, dans leur nouvelle patrie, les institutions qui leur convenaient le mieux. Ce système, qui abandonnait les émigrants à leurs propres forces, sans aucun espoir de subventions et de secours, comme aussi sans aucune disposition restrictive qui pût faire obstacle au développement de leur activité, était évidemment le plus favorable à la colonisation. Les émigrants étaient tenus de tirer le meilleur parti possible des capitaux matériels et immatériels qu'ils emportaient avec eux, et, sauf les mauvaises lois qu'ils pouvaient établir eux-mêmes, rien ne les empêchait d'employer ces capitaux de la manière la plus utile, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se trouvaient placés ; aussi le plus grand nombre des colonies de la race active et industrieuse des Hellènes, Éphèse, Milet, Syracuse, Agrigente, Marseille et tant d'autres, arrivèrent-elles à un haut degré de prospérité.

La colonisation romaine eut un tout autre caractère. Les Romains ayant étendu, de bonne heure, leur domination autour d'eux, les membres de l'aristocratie, qui profitaient principalement des conquêtes réalisées, ne trouvèrent aucun avantage à

s'expatrier comme de simples émigrants. Seuls, les prolétaires que la concurrence des bras esclaves avait expulsés peu à peu des arts industriels, émigraient volontiers ; mais la métropole s'arrangeait de manière à maintenir sous sa dépendance ces émigrants volontaires, et à les utiliser même au profit de sa domination : « Généralement, dit Adam Smith, qui a répandu sur cette question les lumineux aperçus de son génie, elle leur assignait des terres dans les provinces conquises de l'Italie, où, demeurant sous la domination de la république, ils ne pouvaient jamais former un État indépendant, et où ils ne faisaient tout au plus qu'une espèce de corporation toujours sujette à la correction, à la juridiction et à l'autorité législative de la métropole. En envoyant des colonies de cette nature, non-seulement elle donnait quelque satisfaction au peuple, mais souvent elle mettait encore une sorte de garnison dans une province nouvellement conquise, et la contenait par là dans l'obéissance ; soit que nous envisagions la nature de l'établissement en lui-même, ou les motifs de le faire, une colonie romaine était donc fort différente d'une colonie grecque ; aussi les mots qui les désignent dans les deux langues ont-ils des significations bien différentes. Le mot latin (*colonia*) signifie simplement une plantation ; le mot grec (ἀποικία) signifie, au contraire, une séparation de demeure, il marque qu'on s'en va du pays et qu'on quitte la maison [1]. » Les colons cessaient de jouir de tous les droits des citoyens romains ; ils étaient exclus des droits de suffrage et d'éligibilité [2].

Ainsi assujetties à la métropole, composées d'ailleurs de la portion inférieure de la population, les colonies romaines ne pouvaient arriver au degré de prospérité et de puissance où s'étaient élevées les libres colonies de la Grèce.

§ II. *Colonies modernes.* Il faut franchir ensuite un long intervalle pour trouver de nouvelles colonies. Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, les invasions des barbares ne sauraient être considérées comme des entreprises de colonisation. « La colonisation suppose, dit avec raison M. Rossi [3], si ce n'est un lien de dépendance, du moins des relations de parenté actives et reconnues avec une mère patrie ; elle suppose des rapports que les nouveaux États n'avaient nullement conservés avec les hordes des forêts de la Germanie. »

Le régime féodal était essentiellement peu favorable aux entreprises de colonisation : les vainqueurs, confinés dans leurs châteaux forts, s'occupaient d'exploiter leurs vassaux et de vider leurs querelles intestines ; les vaincus, réduits à l'état de serfs de la glèbe, ne pouvaient se déplacer. Le grand mouvement religieux des croisades survint à propos pour arracher la civilisation européenne à l'espèce de pétrification à laquelle la condamnait le régime féodal. Les colonies chrétiennes que les croisés fondèrent en Orient finirent par succomber sous l'effort du mahométisme ; mais l'esprit d'aventures que les croisades avaient réveillé en Europe ne devait plus s'éteindre. Cet Orient mystérieux, d'où venaient les soieries, les métaux précieux, les perles, les parfums, excitait, au plus haut degré, la curiosité et la convoitise des barbares de l'Occident. Les merveilles de l'Inde et du Cathay devinrent le sujet de toutes les conversations et l'appât de tous les esprits aventureux ; or, comme l'Inde et le Cathay n'étaient point accessibles du côté de l'Orient, où d'immenses espaces, occupés par des peuples ennemis, les protégeaient contre l'avidité des Européens, on tourna les yeux dans une autre direction : des aventuriers de génie se lancèrent audacieusement dans un océan inconnu pour y chercher la route de l'Inde. Cette route, le Portugais Barthélemy Diaz la signala le premier, en doublant le cap de Bonne-Espérance. Le Génois Christophe Colomb eut meilleure fortune encore : en cherchant la route de l'Inde, il découvrit l'Amérique.

Le résultat de ces découvertes fut de mettre à la disposition des Européens d'immenses territoires occupés par des peuples encore à demi barbares, et complétement incapables d'opposer aux envahisseurs une résistance sérieuse. On sait avec quelle facilité les Portugais établirent leur empire dans l'Inde, avec quelle facilité aussi quelques centaines d'aventuriers espagnols détruisirent les empires du Mexique et du Pérou. Le plus souvent, ces vastes conquêtes furent accomplies par de simples particuliers, que la métropole ne subventionnait point, dont elle contrariait même les entreprises, mais dont elle ne manquait jamais de s'attribuer ensuite les acquisitions.

L'exploitation des nouvelles colonies devait naturellement être dirigée en vertu des principes politiques, économiques et religieux qui prévalaient alors en Europe. La même politique jalouse et haineuse qui présidait aux rapports des différentes nations de l'Europe, devait être appliquée aux colonies et gouverner leurs relations avec les métropoles. Produit des idées, des préjugés et des passions du temps, le *système colonial* devait être aussi plus ou moins intelligent, plus ou moins libéral, selon que les métropoles se trouvaient plus ou moins éclairées.

L'Espagne et le Portugal jetèrent les premières bases du système colonial. Les nations qui se lan-

[1] Adam Smith, *De la richesse des nations*, liv. IV, chap. vii.

[2] La raison en est évidente, dit M. Dureau de la Malle : composées de prolétaires qui, à Rome même, étaient privés de ces droits politiques, on n'eût pu les leur accorder sans troubler l'ordre des comices par centuries et par tribus, sans porter atteinte à la constitution de la république.
(*Économie politique des Romains*, tome I, liv. iv, chap. 7, p. 346.)

[3] *Cours d'économie politique*, 13e leçon.

cèrent ensuite dans la carrière de la colonisation ne firent que les imiter. Or rien n'était plus restrictif que le système politique et économique qui se trouvait en vigueur dans ces deux métropoles. Ce système, elles l'appliquèrent rigoureusement à leurs établissements d'outre-mer. Les colonies furent considérées, à l'origine, comme des établissements que la mère patrie pouvait exploiter à sa guise et à son seul profit ; en conséquence, toutes relations leur furent interdites avec les étrangers, et des règlements furent établis pour rendre leur exploitation exclusive aussi profitable que possible à la métropole, ou, pour parler plus vrai, à la classe qui dominait dans la métropole.

Différentes méthodes d'exploitation furent tour à tour adoptées. Les Espagnols n'instituèrent pas de compagnies privilégiées, mais ils accordèrent le privilége du commerce de l'Inde aux marchands d'un seul port. « Ce système, dit Adam Smith, ouvrait le commerce des colonies à tous les naturels de la mère patrie, pourvu qu'ils le fissent du port, à la saison et dans des vaisseaux convenables. Mais comme tous les différents négociants qui réunissent leurs fonds pour équiper ces vaisseaux autorisés trouvent leur compte à agir de concert, leur commerce se fait à peu près sur le même plan ou les mêmes principes que ceux d'une compagnie privilégiée. Leur profit n'est ni moins exorbitant ni moins oppressif. Les colonies sont mal fournies et forcées d'acheter à très-haut et de vendre à très-bas prix. Ce système a néanmoins été constamment celui de l'Espagne. Aussi dit-on que toutes les marchandises européennes se vendent à un prix énorme dans leurs possessions d'Amérique. A Quito, une livre de fer coûte, au rapport d'Ulloa, environ 4 schellings 6 pence, et une livre d'acier en coûte 6 et 9 pence. Or c'est principalement pour acheter des marchandises d'Europe que les colonies se dessaisissent de leurs productions; plus elles payent donc pour les unes, moins elles reçoivent pour les autres, par la raison que dans tout échange la cherté d'une chose fait le bon marché de l'autre [1]. »

Tous les ans, deux escadres de galions fortes d'environ douze voiles étaient expédiées de Séville pour Porto-Bello, et une autre flotte de quinze gros vaisseaux était dirigée sur la Vera-Cruz. Ces flottes marchandes étaient ordinairement convoyées par des navires de guerre ; ce qui explique l'obligation imposée aux armateurs de faire ensemble leurs expéditions ; mais cette obligation rendait leurs coalitions à peu près inévitables, et le commerce des colonies espagnoles se trouvait livré, en fait, à un seul corps de marchands coalisés. Il en était à peu près de même en Portugal, où le port de Lisbonne obtint le privilége exclusif du commerce des colonies.

Une multitude d'autres restrictions venaient s'ajouter à celle-là, pour assurer à la métropole l'exploitation exclusive de ses colonies. C'était, par exemple, un crime capital dans les colonies espagnoles d'entretenir des relations avec les étrangers. Les navires espagnols pouvaient seuls aborder dans les ports des établissements coloniaux : on en repoussait même les navires étrangers que des avaries forçaient à y relâcher. Les habitants des différentes colonies ne pouvaient échanger leurs produits si ce n'est en se soumettant à des formalités onéreuses et vexatoires. Ils ne pouvaient, non plus, produire certaines denrées que la métropole se réservait de leur fournir ; tels étaient le vin, l'huile, le chanvre et le lin. La métropole s'attribuait encore le monopole du sel, du tabac, de la poudre de guerre et de plusieurs autres articles moins importants. Des droits élevés étaient perçus sur les importations et sur les exportations des colonies. L'extraction des métaux précieux, industrie vers laquelle les préjugés du temps poussèrent d'abord exclusivement les colons, était soumise à un impôt d'un cinquième au profit de la couronne. D'autres dispositions réglementaires et fiscales venaient encore décourager les extracteurs. Comme on était persuadé que les métaux précieux constituaient seuls la richesse, on en défendit l'exportation sous les peines les plus rigoureuses. A la vérité, cette défense pouvait être aisément enfreinte. Mais elle n'en devait pas moins avoir pour résultat de restreindre jusqu'à un certain point le marché des producteurs de métaux précieux, et, de plus, l'or et l'argent étant des denrées presque indestructibles, de rendre ce marché de moins en moins avantageux. Les priviléges politiques et religieux s'ajoutaient aux restrictions économiques, pour ralentir la prospérité des établissements coloniaux. Les emplois du gouvernement dans les colonies étaient réservés aux natifs d'Espagne. La religion catholique était établie à l'exclusion de toutes les autres ; l'inquisition et les dîmes florissaient avec elle. Enfin, la destruction barbare des naturels ayant amené la rareté des bras dans les colonies, des esclaves noirs y furent importés, et avec l'esclavage apparut une nouvelle cause de démoralisation et de retard.

En examinant ce système, on s'explique la lenteur du développement des colonies espagnoles, après la première période de spoliation des indigènes. Cependant l'Espagne posséda sous Philippe II, époque à laquelle le Portugal et ses colonies furent réunis à la monarchie espagnole, un immense empire colonial. Les autres nations n'osaient point s'aventurer dans le nouveau monde, dont l'Espagne revendiquait, en grande partie, la propriété, en se fondant sur une bulle du pape. L'insurrection des Provinces-

[1] *Richesse des nations*, liv IV, chap. VII.

Unies et la destruction de l'invincible *Armada* changèrent cet état de choses et rendirent les pays d'outre-mer accessibles à tous les peuples de l'Europe. Les Hollandais, les Anglais et les Français allèrent faire concurrence aux Espagnols et aux Portugais en Amérique et aux Indes. Mais, comme si les nouvelles régions qui leur étaient ouvertes n'avaient pas offert une carrière suffisante à leur activité, ils s'en disputèrent avec acharnement la possession. Depuis le XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, époque à laquelle les colonies commencèrent à se dérober à ceux qui se les disputaient, en se proclamant elles-mêmes indépendantes, les colonies et le commerce de l'Inde et du nouveau monde occasionnèrent des guerres sanglantes. Des torrents de sang furent répandus, d'immenses capitaux furent anéantis dans ces conflits désastreux, et l'on put se demander, en considérant la rage aveugle avec laquelle les peuples de l'Europe se disputaient des contrées encore presque désertes, si les grands navigateurs du XVIe siècle ne leur avaient pas fait un présent funeste.

Le régime des compagnies privilégiées prévalut d'abord en Hollande, en Angleterre et en France. Mais, sauf la compagnie des Indes hollandaises et plus tard celle des Indes orientales anglaises, ces compagnies firent de mauvaises affaires, tout en empêchant les colonies d'en faire de bonnes. (Voyez COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES.)

Parmi les peuples colonisateurs des temps modernes, le peuple anglais est celui qui a étendu le plus loin son empire et qui a le mieux réussi dans les travaux de colonisation. Ce succès tient au régime comparativement libéral que l'Angleterre introduisit ou laissa s'introduire dans ses colonies. A l'exemple de la plupart des autres nations, elle commença par adopter le système des compagnies privilégiées ; mais ces compagnies ayant échoué, du moins en Amérique, elle livra les colonies à la libre concurrence de ses négociants et de ses armateurs. En même temps, elle conféra aux colons ou elle leur laissa s'attribuer les priviléges les plus essentiels du *self-government*. Plus indépendants, plus libres que les colons espagnols, les colons anglais, particulièrement ceux de la Nouvelle-Angleterre, devaient prospérer plus rapidement, par la vertu même de leurs institutions.

Les premières chartes accordées aux colons anglais témoignent aussi d'un certain libéralisme économique. Ainsi les colons de Jamestown, en Virginie, obtinrent d'abord d'être exemptés pendant sept années de tout droit d'importation pour les choses qui leur seraient nécessaires. Il leur fut permis, en outre, de commercer directement avec les étrangers. Ils ne manquèrent pas d'user de cette permission : en 1620, dit l'historien Robertson, ils avaient des entrepôts de tabac dans plusieurs villes du continent européen, notamment à Middelbourg [1]. Les colons conservaient tous les droits des citoyens anglais, et, à ce titre, ils jouissaient de la protection de la métropole. En échange de ces faveurs, la métropole se contentait de réclamer, à l'imitation de l'Espagne, un droit d'un cinquième sur les mines d'or et d'argent qui pourraient être découvertes et exploitées dans la colonie. Malheureusement, l'esprit de monopole et de guerre, qui prévalait alors en Europe, ne permit point à ce régime libéral de se maintenir longtemps. Un acte de 1650, précurseur du fameux acte de navigation, réserva le commerce des colonies aux navires portant le pavillon national. En 1660, l'acte de navigation alla plus loin. Le commerce avec l'étranger fut, en partie, interdit aux colonies. On fit deux catégories de marchandises : les *marchandises énumérées* ne purent être expédiées que dans la Grande-Bretagne (l'Irlande était exclue du commerce avec les colonies) ; les *marchandises non énumérées* purent être exportées directement à l'étranger, mais seulement par l'entremise des navires de la métropole ou de la colonie. (Voyez ACTE DE NAVIGATION.) Adam Smith a parfaitement mis en lumière le but que l'on se proposait, en établissant ainsi deux catégories de marchandises, les unes devant être expédiées dans la Grande-Bretagne, soit pour la consommation, soit pour la réexportation ; les autres pouvant être exportées directement à l'étranger :

« Les marchandises énumérées sont de deux sortes : premièrement celles qui sont particulières à l'Amérique et qui ne peuvent être ou du moins ne sont pas produites dans la mère patrie. Tels sont la mélasse, le café, les noix de cacao, le tabac, le piment, le gingembre, les nageoires de baleine, la soie écrue, le coton, le castor et autres pelleteries d'Amérique, l'indigo, les bois de senteur et autres bois de teinture : secondement celles qui n'étant pas des productions particulières de l'Amérique sont et peuvent être produites chez la mère patrie, mais en petite quantité relativement à ce qu'elle en tire des pays étrangers. Tels sont les munitions navales, les mâts, les vergues, les antennes, le goudron, la poix et la térébenthine, le fer en saumon et en barre, le minerai de cuivre, les peaux, les cuirs et la potasse. L'importation des marchandises de la première espèce ne pouvait décourager la production ni nuire au débit d'aucune partie du produit de la mère patrie. En la bornant à la Grande-Bretagne, on se disait que nos marchands pourraient non-seulement avoir ces choses à meilleur marché dans les colonies, et en tirer par conséquent, chez nous, un meilleur profit, mais qu'il s'établirait entre les colo-

[1] *Robertson's America*, liv. IX, p. 404.

nies et les pays étrangers un commerce avantageux de transport dont la Grande-Bretagne serait nécessairement le centre ou l'entrepôt, puisque l'importation se ferait d'abord chez elle. On supposait aussi que l'importation des marchandises de la seconde espèce pourrait s'établir de manière à nuire seulement à la vente des marchandises similaires qui venaient de l'étranger, et non à celle des produits de la mère patrie, et dans ce but l'on y mettait des droits tels qu'elles fussent en même temps un peu plus chères que les nôtres et à meilleur marché que celles des autres. Le but de cette disposition était de décourager non pas la production de la Grande-Bretagne, mais celle de quelques pays étrangers avec lesquels on croyait que la balance du commerce était défavorable [1]. »

Les marchandises *non énumérées* étaient celles dont les producteurs anglais pouvaient redouter la concurrence. A l'origine, ces marchandises pouvaient être expédiées en tout pays; mais l'exportation en fut restreinte, plus tard, aux régions situées au midi du cap Finistère. On motiva cette nouvelle restriction sur ce que les pays situés au nord du cap Finistère étant manufacturiers, les vaisseaux des colonies en rapportaient des choses qui faisaient concurrence aux produits de la métropole.

A l'exemple de l'Espagne, l'Angleterre prohiba dans ses colonies l'exercice d'un certain nombre d'industries. La fabrication de l'acier ainsi que le laminage du fer furent prohibés. On défendit aussi, dans les colonies de l'Amérique du Nord, de transporter d'une province à une autre des étoffes de laine et des chapeaux provenant de l'industrie indigène; enfin, on établit des droits prohibitifs à l'importation en Angleterre du sucre raffiné. En revanche, on accorda des primes à l'importation de certains produits coloniaux dont la métropole se croyait intéressée à accroître artificiellement la production. Tels furent la soie écrue, le lin, le chanvre, l'indigo, les munitions navales et le bois de charpente.

En ce qui concerne les importations, les colonies anglaises furent traitées d'une manière plus libérale que celles des autres pays. Les mêmes remboursements de droits qui étaient accordés à la réexportation des marchandises étrangères par l'entremise des armateurs de la Grande-Bretagne, furent bonifiés à l'expédition de ces marchandises dans les colonies. Il en résulta que certaines denrées de provenance européenne se vendirent dans les colonies anglaises à plus bas prix que dans la métropole. Les manufacturiers nationaux s'en plaignirent, et ils parvinrent à faire révoquer, en partie, cette disposition libérale [2].

Sous ce régime, qui était libéral en comparaison de celui des colonies espagnoles, les établissements anglais de l'Amérique du Nord se développèrent rapidement; mais à mesure que les colons voyaient grandir leur richesse et leur puissance, ils sentaient croître en eux le goût et le besoin de l'indépendance. Une tentative faite par la métropole pour les taxer sans leur consentement devint le signal de leur émancipation. Le système colonial reçut alors un coup mortel. Jusqu'à l'époque de la proclamation de l'indépendance des États-Unis, on était demeuré convaincu, en effet, que les métropoles européennes avaient le plus grand intérêt à maintenir ce système; on était persuadé que l'émancipation des colonies mettrait fin au commerce que l'on faisait avec elles. Or ce fut précisément le contraire qui arriva. Loin de diminuer, comme on s'y attendait, le commerce de la métropole avec les colonies émancipées ne fit que s'accroître [3], et, de nos jours, les États-Unis sont devenus le principal marché de la Grande-Bretagne. Cependant, il y eut une industrie qui se trouva sensiblement atteinte par la séparation des États de l'Amérique du Nord, nous voulons parler de celle des gouverneurs et des autres fonctionnaires civils ou militaires que l'aristocratie britannique fournissait aux colonies. Sous l'influence alors prépondérante de ces industriels, l'Angleterre se mit à conquérir de nouveaux territoires pour préparer la perte de ses colonies émancipées, et elle ne manqua point d'appliquer à ses conquêtes les vieux errements du système colonial. Ce n'est qu'à la fin de la guerre continentale qu'une réaction libérale commença à s'opérer contre ce système. En 1822 et en 1825, lord Goderich et M. Huskisson présentèrent diverses modifications à la législation existante; mais ces

[1] *Richesse des nations*, liv. IV, chap. VII.

[2] Par un statut de la quatrième année du règne de Georges III 1763, il fut décidé « que désormais on ne rabattrait rien de ce qu'on appelle l'ancien subside pour les marchandises du cru, de la production ou des manufactures de l'Europe ou des Indes orientales, qui seraient exportées de ce royaume aux colonies ou plantations anglaises de l'Amérique, pour les vins, les toiles blanches de coton et les mousselines. »

[3] Bristol était le principal entrepôt du commerce avec l'Amérique du Nord. Les négociants et les principaux habitants se réunirent pour déclarer au parlement de la manière la plus énergique que leur cité était ruinée à jamais si l'indépendance des États-Unis était reconnue, ajoutant qu'il n'entrerait plus dans leur port assez de vaisseaux pour qu'il valût la peine de l'entretenir. Malgré ces représentations, la nécessité força de conclure la paix et de consentir à cette séparation si redoutée. Dix ans n'étaient pas écoulés que les mêmes négociants de Bristol s'adressaient au parlement pour demander un bill qui les autorisât à creuser et à agrandir ce port, qui, loin d'être ruiné, était devenu trop étroit pour contenir tous les navires que l'extension du commerce avec l'Amérique indépendante y amenait. (De Lévis, *Lettres chinoises*.)

En 1776, au commencement de la guerre de l'indépendance, les exportations anglaises pour l'Amérique du Nord étaient de 1,300,000 livres sterling; elles s'élevèrent à 3,600,000 livres en 1784, après que l'indépendance eut été reconnue, et elles montent aujourd'hui à 12,400,000 livres sterling, somme qui égale presque celle de toutes les exportations que fait l'Angleterre à ses quarante-cinq colonies, puisque celles-ci n'ont pas dépassé, en 1842, 13,200,000 livres sterling

(Fr. Bastiat, *Cobden et la ligue*, introduction, p. 26.)

modifications, qui rencontraient encore des résistances presque invincibles dans les intérêts des privilégiés et dans les préjugés du pays, n'eurent qu'une faible importance. Il fallut de nouveaux événements politiques et économiques, tels que l'adoption du bill de réforme, l'abolition de l'esclavage dans les colonies et la campagne organisée en faveur du *free-trade* pour amener la chute du vieux système colonial de l'Angleterre.

On ne pouvait se dissimuler que ce système était fort coûteux. Il avait fallu, d'abord, dépenser des sommes énormes pour conquérir les colonies, pour les conserver et même pour les perdre. La seule guerre de l'indépendance des États-Unis avait coûté 2 milliards à la Grande-Bretagne. Il fallait, ensuite, couvrir, chaque année, une partie de la dépense des colonies, car aucune ne subvenait entièrement à ses frais de gouvernement. La métropole avait à débourser annuellement de ce chef une somme de 2 millions sterling, sans parler des frais d'entretien d'un effectif militaire et naval que l'extension continue de ses possessions coloniales l'obligeait d'augmenter incessamment. Ce n'est pas tout. En 1833, la métropole, mue par le plus généreux sentiment d'humanité, s'imposa un sacrifice de 20 millions sterl. pour émanciper les esclaves de ses colonies. Les contribuables anglais eurent à payer l'intérêt de cette somme, en sus de celui des sommes dépensées dans les guerres coloniales et des frais d'administration des colonies. Enfin, les habitants de la métropole, consommateurs de sucre, de café, de bois de charpente et des autres produits protégés des colonies, avaient à payer les frais de cette protection, et ce n'était pas la moindre de leurs charges. La protection dévolue au sucre colonial seule leur coûtait plus de 80 millions par an [1].

En compensation de ces charges que le système colonial imposait aux habitants de la métropole, considérés comme contribuables et comme consommateurs, quels avantages leur procurait-il? L'aristocratie seule, qui trouvait dans les colonies un débouché assuré pour son industrie gouvernementale, en tirait un bénéfice net; en revanche, les autres classes de la population n'en souffraient-elles pas plus qu'elles n'en profitaient? Elles expédiaient, à la vérité, pour environ 14 millions de liv. sterl. de marchandises aux colonies [2]; mais n'était-il pas évident que ce débouché leur demeurerait, qu'il s'agrandirait même si le système colonial venait à disparaître? Il ne s'agissait plus que de convaincre ces classes, maintenant mieux représentées dans le parlement, qu'elles étaient dupes du système colonial. Les ligueurs se chargèrent de cette besogne, et, bientôt, les deux pièces principales du système, les privilèges accordés aux produits coloniaux sur les marchés de la métropole et l'acte de navigation tombèrent sous leurs coups. Ce vieux régime de spoliation réciproque se trouve maintenant à peu près aboli. Dans la séance de la chambre des communes du 8 février 1850, lord John Russell exposait ainsi les nouveaux principes qui allaient diriger désormais la conduite de la Grande-Bretagne à l'égard de ses colonies.

« En ce qui concerne notre politique commerciale, dit-il, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilége à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas des droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous sommes fondés à leur faire cette demande en retour de la sécurité que nous leur procurons... Nous sommes décidés, ajoute lord John Russell, à ne pas revenir sur cette résolution que désormais votre commerce avec les colonies est fondé sur ce principe : vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et d'un autre côté les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. C'est là qu'est pour l'avenir le point cardinal de notre politique.

« En ce qui concerne nos relations politiques avec les colonies, vous agirez sur ce principe d'introduire et de maintenir, autant que possible, la liberté politique dans toutes vos colonies. Je crois que toutes les fois que vous affirmerez que la liberté politique ne peut pas être introduite, c'est à vous de donner des raisons pour l'exception; et il vous incombe de démontrer qu'il s'agit d'une race qui ne peut encore admettre les institutions libres; que la colonie n'est

[1] A raison de 49 fr. 20 c. (39 sch. 8 d.), prix moyen du sucre colonial en entrepôt de 1837 à 1841, plus 30 fr. de droits (24 sch.), il en a coûté au peuple anglais, pour consommer annuellement 3,868,000 quintaux de sucre, la somme de 306 millions et demi, qui se décompose ainsi :

103 1/2	millions qu'aurait coûté une égale quantité de sucre étranger au prix de 29 francs 75 c. (24 sch. 8 d.), prix moyen du sucre étranger en entrepôt de 1837 à 1841.
116	millions, impôt pour le revenu à 30 fr. (24 sch.).
86 1/2	millions, part du monopole résultant de la différence du prix colonial au prix étranger. (Le droit sur le sucre étranger étant de 63 schellings, c'est-à-dire prohibitif.)
306	millions.

Il est clair que sous le régime de l'égalité et avec un impôt uniforme de 30 fr. par quintal, si le peuple anglais eût voulu dépenser 306 millions de francs pour ce genre de consommation, il en aurait eu au prix de 26 fr. 75 c. plus 30 fr. de taxe, 5 400,000 quintaux ou 22 kilogr. par habitant au lieu de 16. — Si le peuple se fût contenté de la consommation actuelle, il aurait épargné annuellement 86 millions qui lui auraient procuré d'autres satisfactions et ouvert de nouveaux débouchés à son industrie.

(F. Bastiat, *Cobden et la ligue*, introduction, p. XXXI.)

[2] La moyenne a été de 14,355,461 livres sterling en 1842-46. Les exportations pour les Indes orientales figurent pour 6,770,436 dans ce total.

pas composée de citoyens anglais ou qu'ils n'y sont qu'en trop faible proportion pour pouvoir soutenir de telles institutions avec quelque sécurité. A moins que vous ne fassiez cette preuve, et chaque fois qu'il s'agira d'une population britannique capable de se gouverner elle-même, si vous continuez à être leurs représentants en ce qui concerne la politique extérieure, vous n'avez plus à intervenir dans leurs affaires domestiques au delà de ce qui est clairement et décidément indispensable pour prévenir un conflit dans la colonie elle-même.

« Je crois que ce sont là les deux principes sur lesquels vous devez agir. Je puis au moins déclarer que ce sont ceux que le gouvernement actuel a adoptés. Non-seulement je crois que ces principes sont ceux qui doivent vous diriger, sans aucun danger pour le présent, mais je pense encore qu'ils serviront à résoudre dans l'avenir de graves questions, sans nous exposer à une collision aussi malheureuse que celle qui marqua la fin du dernier siècle. En revenant sur l'origine de cette guerre fatale avec les contrées qui sont devenues les États-Unis de l'Amérique, je ne puis m'empêcher de croire qu'elle fut le résultat, non d'une simple erreur, d'une simple faute, mais d'une série répétée de fautes et d'erreurs, d'une politique malheureuse de concessions tardives et d'exigences inopportunes. J'ai la confiance que nous n'aurons plus à déplorer de tels conflits. Sans doute, je prévois, avec tous les bons esprits, que quelques-unes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesse qu'elles viendront vous dire un jour : « Nous avons assez de force pour être indépendantes de l'Angleterre. Le lien qui nous attache à elle nous est devenu onéreux et le moment est arrivé où, en toute amitié et en bonne alliance avec la mère patrie, nous voulons maintenir notre indépendance. » Je ne crois pas que ce temps soit très-rapproché, mais faisons tout ce qui est en nous pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes. Donnons-leur autant que possible la faculté de diriger leurs propres affaires. Qu'elles croissent en nombre et en bien-être, et, quelque chose qui arrive, nous, citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de dire que nous avons contribué au bonheur du monde[1]. »

Telle est la nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Il n'est pas douteux que cette politique ne conduise rapidement à l'émancipation des colonies. Lorsque les illusions du système colonial auront disparu avec les derniers débris de ce système, il y a peu d'apparence que les contribuables anglais consentent encore à se charger d'une partie des frais de gouvernement des colonies. Mais si les colons se

[1] *Journal des Économistes*. Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre, par F. Bastiat, t. XXV, p. 8.

trouvent obligés désormais de subvenir à toutes leurs dépenses, ne tiendront-ils pas à régler eux-mêmes l'emploi de leur argent? ne demanderont-ils point la rupture d'une association dans laquelle ils n'auront plus aucun bénéfice à recueillir, et la métropole pourra-t-elle refuser d'accueillir leur juste demande?

Le système colonial de l'Angleterre tire donc à sa fin. Malheureusement, les autres peuples sont demeurés, sous ce rapport, beaucoup plus arriérés. L'Espagne, la Hollande et la France ont continué de suivre en grande partie les errements du vieux système d'exploitation exclusive des colonies. A l'exemple des établissements anglais de l'Amérique du Nord, les colonies espagnoles, lasses d'un joug trop pesant, se sont émancipées. De ses vastes possessions d'outre-mer, l'Espagne n'a conservé que les îles Philippines, Porto-Rico et Cuba. L'abolition de l'esclavage dans les Antilles anglaises a valu à cette dernière colonie un accroissement considérable de prospérité. (Voyez ESCLAVAGE.) Le gouvernement espagnol a secondé son développement en accordant aux colons la permission de commercer librement avec les étrangers. En revanche, il s'est attribué une part usuraire dans le revenu croissant de la colonie, et il a provoqué ainsi le mécontentement des colons. Ceux-ci se sont tournés du côté des États-Unis, où ils ont trouvé un parti nombreux disposé à seconder leur émancipation, et, malgré l'insuccès des tentatives du général Lopez, on peut prévoir que Cuba ne demeurera plus longtemps sous la domination espagnole. La Hollande continue à exploiter l'île de Java au moyen d'une compagnie dont les intérêts sont étroitement unis à ceux du gouvernement. Après s'être imposé des sacrifices considérables pour s'assurer la possession de l'île, les Hollandais retirent maintenant des bénéfices assez importants du système d'exploitation exclusive auquel ils l'ont soumise. Mais l'expérience atteste que des bénéfices de ce genre, basés sur l'asservissement et l'exploitation inique des indigènes, ne sauraient être durables.

Enfin, la France a maintenu à peu près intact son vieux système colonial; mais, de ses vastes possessions en Amérique et dans l'océan Indien, il ne lui est resté que quelques petits établissements dont la population ne dépasse pas 600,000 individus, à quoi il faut ajouter son récent et coûteux établissement de l'Algérie.

III. CRITIQUE DU SYSTÈME COLONIAL. AVANTAGES DE LA COLONISATION LIBRE. — La colonisation a une utilité qu'on ne saurait contester, et que tous les économistes ont reconnue. Il est utile que des nations qui se trouvent à l'étroit dans les limites de leurs territoires s'épandent au dehors; il est utile aussi qu'elles aillent occuper et cultiver des terres fertiles

que des races encore barbares laissent en friche. Guillaume Penn et ses compagnons, en fondant un État nouveau, dans une contrée où l'on ne rencontrait auparavant que quelques tribus nomades de Peaux-Rouges, ont visiblement contribué aux progrès de la richesse et de la civilisation. Ils y auraient contribué aussi, sans doute, en demeurant en Europe, mais dans une proportion moindre, car l'exercice de leur activité se trouvait entravé, dans la métropole, par une foule de préjugés et de règlements abusifs qui se modifiaient ou cessaient même de se faire sentir au delà de l'Océan. D'un autre côté, la terre nouvelle où ils s'établissaient leur offrait des ressources naturelles bien supérieures à celles dont ils pouvaient disposer en Europe. Ils s'y trouvaient donc placés dans des conditions économiques plus favorables.

Cependant toutes les entreprises de colonisation n'ont pas également servi le développement de la richesse et de la civilisation. Il est arrivé fréquemment que des émigrants ne se rendant pas bien compte des difficultés de l'entreprise dans laquelle ils s'engageaient, des frais de transport et d'établissement dans la nouvelle colonie, de l'insalubrité du climat, de la barbarie des indigènes, etc., etc., ont aggravé leur situation au lieu de l'améliorer. Il est arrivé fréquemment que des fonds productifs ont été retirés des industries de la métropole pour être engagés avec moins de profit dans des entreprises de colonisation. Comme toutes les autres entreprises, celles-ci sont tantôt ruineuses et tantôt profitables; on peut y échouer comme on peut y réussir. On y échoue lorsqu'on s'aventure, sans ressources suffisantes, dans une contrée où l'on rencontre des difficultés et des dangers que l'on n'avait point su prévoir; on y échoue encore lorsqu'on n'est point naturellement propre à supporter les énormes fatigues et les rudes privations que nécessitent les premiers travaux de la colonisation. On y réussit lorsqu'on a bien su choisir son établissement et que l'on est pourvu d'assez de capitaux, de forces, de santé et d'énergie pour dompter une nature vierge.

Si l'on se rend bien compte de la nature de ces entreprises, des difficultés et des risques dont elles sont environnées, on se convaincra que les gouvernements ne sauraient s'en charger utilement. Les mêmes arguments dont on se sert contre leur intervention dans l'industrie des métropoles peuvent s'appliquer aussi à leur immixtion dans les entreprises de colonisation : le meilleur système à suivre en cette matière, ou, pour mieux dire, le seul bon, c'est de laisser les émigrants aller où bon leur semble, s'établir, se gouverner et se défendre à leur guise et surtout à leurs frais. Leur liberté et leur responsabilité demeurant ainsi entières, ils se rendent, de préférence, dans les endroits où la coloni-

sation présente le plus d'avantages et le moins d'obstacles; ils emploient aussi les procédés d'exploitation et de gouvernement qui leur semblent les plus efficaces et les moins coûteux. Toute protection extérieure, en les exonérant, en partie, de la responsabilité des fautes qu'ils peuvent commettre, encourage la mauvaise distribution et le mauvais emploi de leurs fonds productifs; de même, toute restriction qui les empêche de tirer le meilleur parti possible de leur capital et de leur travail apparaît comme un obstacle au développement de leur prospérité.

En examinant, à ce point de vue, le *système colonial*, on pourra se faire une idée de l'étendue des dommages qu'il a causés. Ce système avait pour objet d'assurer à chaque métropole un marché colonial qu'elle pût exploiter seule : on ne regardait pas au prix que coûtaient la conquête, l'entretien et la défense de ce marché; jamais on ne croyait le payer trop cher; mais, lorsqu'on le possédait, on le réglementait à outrance. On défendait aux étrangers de s'y établir et d'y porter leurs produits; on obligeait les colons à envoyer les leurs dans la métropole, d'où l'on excluait, du reste, les similaires de l'étranger; on prohibait, dans les colonies, certaines cultures et certaines industries qui pouvaient faire concurrence à celles de la métropole, etc., etc. Essayons d'apprécier l'influence que ces différentes pièces du système pouvaient exercer sur le développement de la richesse.

I. En empêchant les étrangers de s'établir dans une colonie, on diminuait la somme des forces productives qui pouvaient contribuer à la mettre en valeur; on entravait le développement de la production coloniale, en la donnant comme un monopole, à des hommes qui ne possédaient pas toujours les facultés et les lumières nécessaires pour la féconder. S'il avait été permis à des émigrants anglais, par exemple, de s'établir dans les colonies espagnoles, n'est-il pas évident que la richesse de ces colonies en aurait été accrue?

II. En défendant aux colons d'exercer certaines industries, comme aussi d'expédier leurs productions où bon leur semblait et de la manière qui leur paraissait la plus économique, on empêchait leur richesse de croître autant qu'elle aurait pu le faire. Dans le premier cas, on stérilisait entre leurs mains des fonds productifs qu'ils auraient pu exploiter avec profit; dans le second cas, on restreignait le profit qu'ils auraient pu tirer de ceux dont on leur permettait de disposer.

III. On ralentissait encore le développement de la richesse des colonies, en obligeant les colons à acheter les denrées de la métropole de préférence à celles des autres pays. Cette obligation les soumettait à un impôt égal à la différence des prix des denrées de la métropole, et des similaires de l'étranger;

à la vérité, l'exclusion des denrées étrangères favorisait les producteurs nationaux qui exploitaient seuls le marché de la colonie; mais le résultat définitif n'en était pas moins une diminution de la production générale, puisque des marchandises chères étaient substituées à des marchandises à bon marché. Toute disposition qui favorisait les producteurs de la métropole au détriment de leurs concurrents provoquait en Europe une distribution moins avantageuse des fonds productifs, partant une diminution de la richesse. (Voyez SYSTÈME PROTECTEUR.)

IV. En obligeant les habitants de la métropole à consommer certains produits de leurs colonies, de préférence aux similaires des colonies étrangères, on les soumettait, à leur tour, à un impôt équivalent à la différence des prix des denrées de ces deux provenances. Cette obligation suscitait une plus mauvaise distribution des fonds productifs, et elle occasionnait, comme dans le cas précédent, une diminution correspondante de la richesse.

V. En se chargeant d'établir à leurs frais des colonies et de pourvoir à leur sûreté, les gouvernements de l'Europe accordaient de véritables subventions aux entreprises de colonisation. Quel était le résultat de ces subventions? C'était de donner aux capitaux de la métropole une direction artificielle, direction plus mauvaise, moins fructueuse que celle qu'ils auraient prise d'eux-mêmes. En effet, les entreprises subventionnées n'auraient pas attiré les capitaux si elles avaient été abandonnées à elles-mêmes, ou du moins elles ne les auraient attirés que juste au moment où, tous frais compris, elles seraient devenues réellement plus profitables.

En subventionnant la colonisation, que faisaient donc les gouvernements de l'Europe? Ils dépouillaient certaines branches de travail pour en favoriser d'autres qui étaient, en réalité, moins productives, dans les conditions où ils les plaçaient; ils provoquaient une distribution moins profitable des fonds productifs, partant une diminution de la richesse.

Supposons maintenant qu'au lieu de subventionner la colonisation et de la réglementer, les nations européennes l'eussent abandonnée à elle-même; qu'elles n'eussent rien fait ni pour la favoriser, ni pour l'entraver, que serait-il résulté de là? Il en serait résulté, en premier lieu, que les émigrations d'hommes et de capitaux se seraient effectuées partout en temps utile, c'est-à-dire juste au moment où la colonisation devenait réellement plus profitable que les autres emplois des fonds productifs; il en serait résulté, en second lieu, que les colonies se seraient établies partout dans les conditions les plus économiques (puisque les colons auraient été obligés de supporter seuls tous leurs frais d'établissement et de gouvernement), et que les nations européennes auraient pu, en conséquence, se procurer les denrées coloniales aux prix les plus bas, tandis que les colons auraient obtenu, à de pareilles conditions, les denrées d'Europe: les capitaux et les bras auraient reçu, de la sorte, dans l'ancien monde et dans le nouveau, l'emploi le plus avantageux, et l'on peut affirmer que si le résultat eût été meilleur pour l'ensemble des nations, il n'eût pas été plus mauvais pour chaque nation en particulier.

Si l'on veut être pleinement édifié sur les résultats de la colonisation subventionnée et réglementée, comparés à ceux de la colonisation libre, que l'on jette les yeux sur l'Algérie et sur la Californie, deux pays où l'expérience de ces deux systèmes opposés est en train de s'accomplir. Le gouvernement français a eu, comme on sait, la malheureuse idée de conquérir et de coloniser l'Algérie. Au moment où nous écrivons, il y a dépensé déjà plus de 1,500 millions; cependant cette grosse subvention n'a pas eu la vertu d'attirer les capitaux et les bras en Algérie. Après vingt années, les importations de l'Algérie en France ne dépassent pas 5 millions, et si la France expédie pour une somme plus considérable de ses produits dans sa colonie, c'est pour y entretenir ses soldats et ses employés, quelquefois même aussi ses colons (voyez COLONIES AGRICOLES). Pourquoi le subside énorme accordé à la colonisation algérienne n'a-t-il pas donné de meilleurs fruits? Parce que ce subside a été absorbé, d'un côté, par les difficultés exceptionnelles que rencontre l'établissement de la sécurité en Algérie, et neutralisé de l'autre par le mauvais régime que le gouvernement français a imposé aux colons. Les émigrants d'Europe préfèrent porter leurs capitaux et leurs bras dans des pays tels que les États-Unis, par exemple, où la sécurité dont ils sont obligés de payer tous les frais leur est plus profitable que celle dont on les gratifie au-dessous du prix de revient en Algérie.

Si la colonisation de l'Algérie se développe avec une lenteur désespérante, en revanche celle de la Californie marche avec une rapidité presque fabuleuse; cependant aucune subvention n'a attiré les émigrants sur cette côte écartée de l'océan Pacifique; ils y ont été conduits uniquement par l'appât de bénéfices supérieurs à ceux des autres placements de fonds. Lorsqu'ils sont arrivés en Californie, on ne les a ni protégés ni entravés; ils ont utilisé leurs capitaux et leurs bras comme bon leur semblait, et ils ont organisé à leurs frais le gouvernement qui leur convenait le mieux; le résultat a été un développement prodigieux de cette libre colonie, où la France même envoie des émigrants, quoique l'Algérie soit, pour ainsi dire, à sa porte.

Ce contraste finira certainement par devenir visible à tous les yeux, et le vieux système colonial en recevra une mortelle atteinte; alors la colonisation, en cessant d'être une industrie subventionnée et

réglementée, pourra donner tous les bons résultats qui sont en elle; elle pourra accroître utilement la surface où se déploie la civilisation, et procurer aux peuples civilisés des débouchés qui ne seront plus achetés à un trop haut prix.

G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

Considerations upon the East India trade. — (*Considérations sur le commerce des Indes orientales.*) Londres, 1701, in-8°.

Cet ouvrage eut une seconde édition, Londres, 1720, in-8°, sous le titre suivant:

The advantages of the East India trade, etc., etc.

Ouvrage très-curieux.

Monarquia indiana. — (*La monarchie des Indes*), par D. Juan de Torquemada. Madrid, 1723, 3 vol. in-folio.

Discours sur les métropoles grecques, par M. de Bougainville, tiré des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, 1745, 1 vol. in-12.

Tratado historico-politico y legal del comercio de las Indias occidentales. — (*Traité historico-politique et de la législation du commerce des Indes occidentales*), par D. José Gutierrez Buvalcava. Cadix, 1750, in-8°.

Essai sur les colonies françaises. Paris, 1754, in-12.

A summary historical and political of the first planting, progressive improvements and present state of the British settlements in North America. — (*Sommaire historique et politique de l'origine, de l'amélioration progressive et de l'état actuel des établissements anglais dans l'Amérique du Nord*), par William Douglas. 1re édition, Boston; 2e édition, Londres, 1755, 2 vol. in-8°.

Cité par Adam Smith, t. I, 203, II, 406, de l'édition Guillaumin.

Essai sur l'admission des navires neutres dans nos colonies. Paris, 1756, in-12.

Lettres d'un citoyen sur la permission de commercer dans les colonies. 1756, in-12.

An account of the European settlements in America. — (*Relation des établissements européens en Amérique.*) Londres, 2 vol. in 8°, 1757.

Ouvrage attribué habituellement à Edmond Burke, probablement avec la collaboration de son frère Richard et de leur homonyme William Burke.

Appel des étrangers dans nos colonies, par M. de la Morandière. Paris, 1763, in-12.

The right of the British colonies considered. — (*Les droits des colonies britanniques examinés.*) Londres, 1765, in 8°.

The administration of the colonies. — (*L'administration des colonies*), par Thomas Pownall. Londres, 1768, in-8°.

Mémoire sur la compagnie des Indes, dans lequel on établit les droits des actionnaires, en réponse aux compilations de M. l'abbé Morellet, par le comte F. de Lauraguais, 1770. (Sans lieu d'impression.)

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par l'abbé Raynal. 1re édition, Genève, 1780, 4 vol. in 4°, et 10 vol. in-8°, avec des planches. Nouvelle édition. Paris, A. Costa et comp., 1820 21, 12 vol. in 8° et atlas.

Historia politica de los establecimientos ultra-marinos de las naciones europeas. — (*Histoire politique des établissements coloniaux fondés par les nations européennes*), par Malo de Luque. Madrid, 1784-86, 3 vol. in-8°.

Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies, par de Tolozan. Paris, 1789, in-4°.

Vues générales sur l'importance des colonies, sur le caractère du peuple qui les cultive, et sur les moyens de faire la constitution qui leur convient, par J.-F. Dutrône de la Couture, 1790, in-8°.

Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles dans les circonstances présentes, par le citoyen Talleyrand.

Mémoire sur les relations commerciales des États Unis avec l'Angleterre, par le même.

Ce dernier Mémoire a été traduit en anglais Londres, 1806, in-8°. L'un et l'autre ont été publiés d'abord dans les Mémoires de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national, et Mac Culloch les trouve dignes de la réputation de leur auteur.

Du commerce de la France avec l'Amérique, les possessions au delà du Cap et le Levant, par Magnier-Grandpré. An IV (1796).

Memorias historicas sobre la legislacion y gobierno del comercio de los Espanoles con sus colonias en las Indias occidentales. — (*Mémoires historiques sur la législation et le gouvernement du commerce des Espagnols avec leurs colonies des Indes occidentales*), par D. Antunez y Acevedo, du conseil suprême des Indes. Madrid, 1797, 1 vol. in-4°.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir F. D'Iveraois. Londres, 1799, in 8°.

De l'état et du sort des anciennes colonies, par M. de Sainte-Croix. Philadelphie (Paris), 1799, 1 vol. in-8°.

« L'un des meilleurs ouvrages sur ce sujet. » (M. C.)

Mémoire sur la colonie française du Sénégal, avec quelques considérations historiques et politiques sur la traite des nègres, sur les moyens de faire servir la suppression de cette traite à l'accroissement et à la prospérité de cette colonie, accompagné d'une carte exactement relevée sur les lieux, par J.-G. Pelletan. Paris, veuve Panckoucke, an IX (1800), in-8°.

Mémoires sur les colonies, et correspondances officielles sur l'administration coloniale, par Malouet. Paris, an X (1802), 8 vol.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch. E. Micoud d'Umons. Paris, Agasse, an XI (1803), in 8°.

Moyens d'amélioration et de restauration des colonies, ou mélanges politiques, économiques, agricoles et commerciaux, etc., relatifs aux colonies, par Charpentier-Cossigny. Paris, madame Hurard, 1803, 3 vol. in 8°.

An inquiry into the colonial policy of the European powers. — (*Recherches sur le système des puissances d'Europe à l'égard de leurs colonies*), par lord Brougham. 2 vol. in-8°, 1808.

Précis historique de l'établissement et des progrès de la compagnie anglaise aux Indes occidentales, par Colquhoun. Traduit de l'anglais par Bertrand et Rodouan. Paris, Nicolle, 1815, in-8°.

Histoire critique de l'établissement des colonies grecques, par M. Raoul Rochette. Paris, 1815, 4 vol. in-8°.

Du système colonial de la France sous les rapports de la politique et du commerce, accompagné d'un tableau donnant la nomenclature technologique de tous les établissements coloniaux, et du commerce des Européens dans les autres parties du monde, par le comte G. Ch. de Hogendorp. Paris, 1817, Dentu.

The history civil and commercial of the British West Indies. — (*Histoire civile et commerciale des Indes occidentales anglaises*), par Bryan Edwards. 5e édition. Londres, 1819, 5 vol. in-8°.

Mémoire sur la compagnie des Indes, composé avec des documents officiels du parlement anglais, par J.-G.-V. de Moléon (1820).

Histoire des colonies et du commerce des Européens dans les deux Indes, depuis 1785 jusqu'en 1824, pour faire suite à l'histoire philosophique et commerciale de l'abbé Raynal, par J. Peuchet. Paris, imprimerie de Didot, 1821, 2 vol. in-8°.

Substance of a debate in the house of commons on the 22nd of Mai, 1823, on the motion of Mr Whitmore: « That a select committee be appointed to inquire into the duties payable on East and West India sugar. » — (*Résumé d'une discussion qui eut lieu à la chambre des communes sur la motion de M. Whitmore: « Qu'une commission soit nommée pour rechercher quel doit être le droit à payer sur le sucre des Indes orientales et occidentales. »*) Londres, 1823, in-8°.

Ricardo parla en faveur de cette motion; elle fut néanmoins rejeté à une forte majorité. Ce n'est qu'en 1835 que l'opinion soutenue par Ricardo parvint à triompher.

Exposition sommaire et documents authentiques de la situation de la compagnie des Indes et du commerce anglais en 1825, par Tournachon de Montvéran. Paris, Delaunay, 1828, in 8°.

On colonial intercourse, etc. — (*Sur le commerce colonial*, etc.), par Henry Bliss. Londres, 1826, in-8°.

Brochure provoquée par la proposition d'ouvrir jusqu'à un certain point les colonies au commerce étranger, soutenue par M. Robinson (actuellement lord Ripon) et Huskisson.

Rapport fait par la commission créée par l'ordonnance du 1er septembre 1825 pour l'indemnité aux colons de Saint-Domingue. Paris, 1826.

Publié par le ministère de l'intérieur.

Archives de la compagnie des Indes orientales, considérées sous le rapport des revenus, dépenses, dettes, commerce, navigation, etc., de 1600 à 1830, par César Moreau. Paris, Treuttel et Wurtz, 1830.

Considerations on the value and importance of the British North American provinces. — (*Considérations sur la valeur et l'importance des provinces (colonies) britanniques de l'Amérique du Nord*), par sir Howard Douglas. Londres, 1831, in 8°.

Essai de statistique raisonnée sur les colonies européennes des tropiques et sur les questions coloniales, avec un appendice des pièces justificatives et des tableaux ou états de population, de commerce..., du mouvement des sucres en France..., par Tournachon de Montvéran. Paris, Delaunay, 1833, in-8°.

England and America, a comparison of the social and political state of both nations. — (*L'Angleterre et l'Amérique, comparaison de l'état social et politique des deux nations*), par E.-G. Wakefield. Londres, 1833, 2 vol. in-8°.

« L'auteur de cet ouvrage est considéré comme l'inventeur de ce qu'on appelle le nouveau système de colonisation, et son système est largement traité dans cet ouvrage. » (M. C.)

A summary of colonial law, with the practice of the court of appeals from the plantations, charter of justice, orders in council, etc. — (*Sommaire des lois relatives aux colonies, avec la jurisprudence de la cour d'appel spéciale, des chartes de justice, des ordres en conseil*, etc.), par Ch. Clarke. Londres, 1834, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage concis et utile qui mériterait d'être complété. » (M. C.)

Précis sur les établissements formés à Madagascar. 1836, imprimerie royale, in-8°.

Essai sur l'administration des colonies, par Mauny. Paris, 1837, in-8°.

Statistics of the colonies of the British empire, etc. — (*Statistique des colonies de l'empire britannique*, etc.), par Montgomerie Martin. Londres, 1839, 1 vol. grand in-8°.

Cet ouvrage contient la substance d'un précédent travail en 5 volumes du même auteur et sur le même sujet.

Colonies étrangères et Haïti, par V. Schœlcher. Paris, Pagnerre, 1843, 1 vol. in-8°.

Notices statistiques sur les colonies françaises, imprimées par ordre du ministre de la marine. Paris, imprimerie royale, 1837-1840, 4 volumes divisés ainsi :

1re partie : Martinique, Guadeloupe.
2e partie : Ile Bourbon.
3e partie : Établissement dans l'Inde, Sénégal.
4e partie : Madagascar et Iles Saint-Pierre.

Ces notices forment le commencement d'une série de publications annuelles émanées du ministère de la marine, et paraissant sous le titre suivant :

Tableaux et relevés de population, de cultures, de commerce et de navigation pour les années 1839 et suivantes, formant la suite des tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises. Paris, imprimerie royale, 1842 et années suivantes.

Lectures on colonisation and colonies, delivered before the university of Oxford in 1839, 1840 and 1841. — *Cours de colonisation professé à l'université d'Oxford en 1839, 1840 et 1841*), par Herman Merivale. Londres, 1841, 2 vol. in-8°.

« Bien qu'il ne réalise pas tout ce qu'on pourrait désirer, cet ouvrage est certainement le plus complet et le meilleur écrit en anglais sur ce sujet. » (M. C.)

On the government of dependencies. — (*Du gouvernement des dépendances ou colonies*), par G.-C. Lewis. Londres, 1841, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage savant et plein de mérite sur un sujet qui, bien que du plus haut intérêt, a été étrangement négligé dans ce pays. » (M. C.)

Procès-verbaux des séances de la commission de colonisation de la Guyane, publiés par le ministre de la marine. Paris, 1842, imprimerie royale, 1 vol. in-4°.

Colonisation de l'Algérie, par M. Enfantin. Paris, Bertrand, 1843, 1 vol. in 8°.

Colonisation de Madagascar, par Désiré Laverdant. Paris, Amyot, 1844, 1 vol. grand in-8°.

Publication de la société maritime de Paris.

Rapport sur les questions coloniales, par M. Jules Lechevalier. Imprimerie royale, 1844-45, 2 forts vol. in-folio.

Colonisation et agriculture de l'Algérie, par L. Moll. Paris, librairie agricole de Dusacq, 1845.

De l'esclavage et des colonies, par M. du Puynode. Paris, Joubert, 1845, 1 vol. in-8°.

De la nécessité d'affranchir nos colonies et de modifier les droits de douanes sur les sucres et les cafés, dans l'intérêt général de la France, par Éd. de Jullienne. Aix, veuve Tavernier, 1849, in-8°.

Étude sur l'état actuel de la marine et des colonies françaises, par Louis Estancelin, ancien député, etc. Paris, veuve le Normant, 1849, in-8°.

Annales maritimes et coloniales, ou recueil de lois, ordonnances, règlements, etc., *et généralement de tout ce qui peut intéresser la marine et les colonies*. Paris, à partir de l'année 1819.

Voyez aussi COMMERCE, ESCLAVAGE, NAVIGATION.

COLONIES AGRICOLES. La colonisation agricole est une conception purement philanthropique. Après tant de vaines tentatives faites pour éteindre la mendicité, on crut avoir trouvé la solution du problème, en donnant des terres incultes à défricher aux mendiants. On était persuadé que l'établissement des colonies agricoles exonérerait la société des frais d'entretien des pauvres valides, tout en l'enrichissant d'un supplément de produits. Malheureusement on oubliait un élément essentiel dans ce beau calcul ; on oubliait le capital nécessaire à l'établissement et à l'exploitation des colonies. Or la dépense ne pouvait manquer de s'élever fort haut, car les terres restant à défricher dans les pays civilisés sont généralement d'une qualité inférieure, et, d'un autre côté, le travail qu'il s'agissait d'employer aux défrichements était de la plus mauvaise espèce.

L'expérience devait dissiper, du reste, les illusions que l'on s'était faites au sujet de ce nouveau remède proposé pour l'extinction de la mendicité. La Hollande, il y a trente ans, et la France, à une époque toute récente, ont fait sur une grande échelle l'expérience des colonies agricoles, et elles y ont enfoui des sommes qui auraient pu certes recevoir un meilleur emploi.

C'est en 1818 que le général Vandenbosch fonda en Hollande une société de bienfaisance ayant pour objet de déverser dans des colonies agricoles le trop plein de la population misérable des villes. Cette société, placée sous le patronage du prince Frédéric des Pays-Bas, se composait d'un nombre illimité de membres. On devenait actionnaire ou membre de la société en payant une contribution annuelle de 2 florins 1/2 [1]. La Société fonda successivement quatre établissements, savoir : 1° les trois colonies *Fredericks'Oord*, près de Steenwyk, sur les confins des provinces d'Over-Yssel, de Drenthe et de Frise ; 2° l'*Ommerschans*, près d'Ommers en Over-Yssel, servant de dépôt de mendicité ; 3° les trois établissements de Veenhuysen, près d'Assen en Drenthe, dont le premier sert d'asile aux orphelins, et les deux autres, comme l'Ommerschans, aux mendiants;

[1] Fr. 5,32. Le florin des Pays-Bas vaut 2 fr. 12 1/2 c.

4° une institution agricole pour 70 orphelins à Wateren. Ces quatre colonies étaient peuplées, à la fin de 1847, de 11,793 habitants. On comptait 3,465 colons libres, 649 colons militaires, 1,511 orphelins et enfants abandonnés, 5,145 mendiants, 645 employés (y compris leurs familles). Cette population se recrute de la manière suivante. Les colons libres sont envoyés par les sous-comités de la Société. Chaque fois qu'un sous-comité a réuni une somme de 1,700 florins, il a le droit d'envoyer une famille pauvre aux colonies, et l'on remet à cette famille une petite ferme de deux hectares et demi. Les orphelins et les enfants abandonnés sont placés, pour la plupart, par les grandes villes de la Hollande. Les mendiants sont : 1° ceux qui ont été condamnés pour délit de mendicité à un emprisonnement de trois à six mois, puis à une détention dans un dépôt de mendicité, selon l'article 274 du code pénal français, qui est resté en vigueur en Hollande ; 2° un petit nombre de mendiants envoyés par les communes qui veulent se débarrasser de leur trop plein de misérables ; 3° des pauvres qui, ne pouvant gagner leur vie dans la commune, témoignent le désir d'être transportés dans les colonies agricoles. Les colonies payent pour cet objet au gouvernement :

Pour frais d'admission, par tête.	15 florins.
Pour un mendiant valide, par an.	35
— mi-valide.	72 1/2
— invalide	85

Elles sont obligées, en outre, de supporter les frais de transport de leurs pauvres jusqu'aux colonies. Cette obligation d'envoyer aux colonies les pauvres qui en témoignent le désir leur est extrêmement onéreuse. Elles sont littéralement écrasées sous ce fardeau qui leur est imposé dans le but de favoriser la colonisation agricole.

Cependant ces subsides que les communes hollandaises payent pour l'entretien de leurs orphelins, de leurs pauvres et de leurs mendiants ne sont pas encaissés par la Société de bienfaisance. Le gouvernement sert d'intermédiaire entre les communes et la Société. Il a fait avec celle-ci le marché suivant:

La Société s'engage à entretenir annuellement :

2,000	orphelins ou enfants abandonnés.	
1,950	pauvres sans famille.	Parmi ces pauvres sont compris 650 vétérans de l'armée.
1,250	pauvres avec famille.	
4,000	mendiants.	
9,200	individus.	

A son tour, le gouvernement s'engage à payer annuellement à la Société, pour l'entretien de ces 9,200 individus, la somme de 332,000 florins. Si ce nombre est dépassé, le gouvernement fournit en sus un supplément par tête de colon ; s'il n'est pas atteint, le gouvernement ne peut rien déduire, jusqu'à ce que le chiffre des pensionnaires fournis par lui soit tombé à 5,800. Au-dessous de ce chiffre, il a le droit de déduire 35 florins par tête.

La Société emploie ses colons à l'agriculture et à diverses industries, telles que la filature du coton et la fabrication des sacs servant au transport des cafés de l'île de Java. Elle vend ces sacs au gouvernement, qui en a le monopole ; elle vend aussi au dehors une partie des cotons filés dans les colonies. Les autres denrées sont consommées par les colons. La Société a imaginé un procédé ingénieux pour les obliger à se pourvoir dans ses magasins : elle paye leurs salaires en monnaie de plomb, et elle reçoit cette monnaie purement fiduciaire à un taux déterminé. C'est le *truck-system* un peu déguisé.

Malgré le subside considérable que le gouvernement lui alloue, et le procédé artificiel qu'elle emploie pour se débarrasser de ses produits, la Société de bienfaisance est constamment en déficit. En 1848 son capital mobilier et immobilier n'était pas évalué à plus de 3 millions de florins, et elle avait de 8 à 9 millions de florins de dettes. L'expérience peut donc être regardée comme manquée. Si le gouvernement hollandais avait laissé les communes maîtresses de pourvoir d'une autre manière à l'entretien de leurs indigents, elles les auraient certainement entretenus à moins de frais, en admettant qu'elles eussent trouvé convenable et utile de les entretenir.

L'expérience des colonies agricoles a été faite aussi en Belgique ; mais elle y a échoué plus promptement encore qu'en Hollande. En 1822, une société, fondée à Bruxelles également sous le patronage du prince Frédéric, établit à Wortel, province d'Anvers, une colonie agricole à l'imitation de celle de Fredericks'Oord. Plus tard, la Société créa un dépôt agricole de mendiants au milieu des bruyères de Merxplas-Ryckevorsel, dans la province d'Anvers. Lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande, ces établissements échurent en partage à la Belgique ; mais le gouvernement belge n'ayant pas jugé à propos de les soutenir, ils finirent par succomber. En 1836, la Société devait une somme de 1,908,084 fr. 25 c. et son actif ne s'élevait qu'à 915,192 fr. 82 c.; quelques années après, en 1845, il n'était plus que de 420,000 fr. La population, qui était à l'origine de 127 individus, et qui atteignit en 1827 le chiffre de 1,431, tomba à 530 en 1835. Lors de l'abandon des colonies, les derniers colons restants furent évacués sur les dépôts de mendicité. En 1846, les propriétés de la Société furent mises en vente publique et adjugées au prince Frédéric des Pays-Bas, principal créancier de la Société.

En France, les colonies agricoles demeurèrent à l'état de projet jusqu'en 1848. Sous la restauration, M. de Villeneuve-Bargemont les avait beaucoup

vantées. Après la révolution de juillet, une commission fut nommée pour étudier le système en vigueur dans les Pays-Bas, et pour préparer un essai en France. Un peu plus tard, l'Académie décerna le prix Montyon au *Traité d'économie politique chrétienne*, de M. de Villeneuve-Bargemont, et à un livre de M. Huerne de Pommeuse sur les colonies agricoles. Mais aucun essai important ne fut tenté jusqu'en 1848. On songea alors à fonder des colonies agricoles pour employer les ouvriers sans ouvrage qui encombraient le pavé de Paris. Le 19 septembre, une loi fut promulguée portant que douze mille colons seraient installés en Algérie aux frais de l'État, et qu'ils seraient pourvus pendant trois années des objets nécessaires à leur installation et à leur entretien. Voici quels ont été les résultats de cette nouvelle expérience philanthropique. A la fin de 1850, quarante-deux villages étaient bâtis ou en voie de construction. Ils étaient habités par une population de 10,376 individus; mais cette population s'était déjà renouvelée une fois, car les colonies, après avoir reçu originairement 12,666 habitants, en ont perdu 10,217, soit par les départs, soit par les décès. Les dépenses effectuées ou à effectuer pour cette population étaient évaluées à 27,250,000 francs. Parmi ces dépenses figurent 1,212,000 francs pour le transport des colons, 10,442,000 francs pour travaux de construction, 5,776,000 fr. pour rations de vivres, 1,582,000 fr. pour dépenses administratives, 1,707,000 fr. pour instruments aratoires, 1,416,000 fr. pour bestiaux et semences, etc. Ces dépenses ont été effectuées au profit de 3,250 concessionnaires et de leurs familles occupant 57,000 hectares de terrain. Cela fait :

Par famille.	8,374 fr.	61 c.
Par individu	2,597	34

Or n'est-il pas évident que si l'on avait donné, dans la métropole, pareille somme à chacune des familles importées en Algérie, elle se serait aisément tirée d'embarras? Au taux où était la rente en 1848, elle se serait fait, au moyen de cette munificence nationale, un petit revenu de 700 à 800 fr., avec lequel elle aurait pu vivre à l'aise dans n'importe quel bourg ou village de France. Quant au produit réalisé en Algérie au moyen de ce capital de 8,374 fr. 61 c., dépensé pour chaque concessionnaire, il est demeuré jusqu'à présent à peu près nul; on l'évaluait à 115 fr. 86 c. au maximum en 1851. S'il ne s'augmente pas dans une proportion considérable, les colonies agricoles de l'Algérie demeureront indéfiniment à la charge de la métropole.

L'expérience a donc prononcé contre les colonies agricoles en Algérie aussi bien qu'en Belgique et en Hollande. On ne s'étonnera point de ce résultat, si l'on remarque que ces colonies manquaient des éléments les plus essentiels au succès d'une entreprise de colonisation. En Hollande et en Belgique, elles ne possédaient ni bonnes terres ni bras propres à la culture. En Algérie elles avaient de bonnes terres; mais les colons, expédiés sans choix, dans un pays nouveau, étaient tout à fait incapables de supporter les fatigues de la colonisation. Que faut-il conclure de là? Que la colonisation est une opération trop difficile pour être exécutée par des ouvriers pris au hasard ou par des mendiants démoralisés par la misère, et que la bienfaisance publique ou privée est aussi impuissante à coloniser avec profit qu'elle peut l'être à exercer n'importe quelle autre industrie. (Voyez pour les colonies pénitentiaires l'article SYSTEME PÉNITENTIAIRE.)

G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

Des colonies agricoles, par Huerne de Pommeuse. 1 vol. In-8°, Paris, 1832.

Économie politique chrétienne, de M. de Villeneuve-Bargemont, 3e vol.

Les colonies agricoles de la Société néerlandaise de bienfaisance, par M. W.-C. Staring. Brochure de 30 pages en français. Arnheim, chez G.-J. Thième, 1849.

Rapports sur les colonies agricoles de l'Algérie, par MM. de Riancey, Louis Reybaud et Th. Lestiboudois.

Rapport de M. Ducpetiaux sur les colonies agricoles. Bruxelles.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les colonies agricoles, par MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux de bienfaisance. Paris, 1851.

En 1849, une commission fut nommée, sur le rapport de M. Buffet, ministre de l'agriculture, pour étudier la question des colonies agricoles dans son ensemble et dans ses détails. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, membres de cette commission, furent chargés d'étudier sur place les colonies agricoles de la France, de la Hollande, de la Suisse et de la Belgique, afin de fournir à la commission les éléments d'information nécessaires à ses travaux.

Colonisation sur les landes de la Bretagne des orphelins et des enfants abandonnés, par M. Achille du Clésieux, 1845.

Des colonies agricoles en France et en Algérie, par Jules Lamarque et Gustave Dugat. 1850.

Colonie agricole de Montmorillon, par M. Emmanuel de Curzon. 1851.

Voyez les articles de M. P. de Thury sur les colonies agricoles, dans les *Annales de la charité*. 1851.

COLONIES MILITAIRES. Plusieurs nations ont fondé des colonies militaires, afin de protéger leurs frontières menacées de l'invasion. C'était une manière économique de se procurer des services militaires. Sous l'empire romain, par exemple, des légionnaires reçurent des concessions de terres en Illyrie et dans la Pannonie, à la charge de les défendre. Plus tard, les rois de Hongrie et les archiducs d'Autriche organisèrent dans la même contrée une frontière militaire et sanitaire pour se protéger contre les invasions des Turcs, et se garantir de la peste. Les colons s'obligèrent à tenir constamment sur pied un certain nombre d'hommes. En échange de cette obligation, on leur concéda une certaine étendue de terres à blé et de prairies. — En Russie, on créa des colonies militaires dans la vue de maintenir sur pied un effectif considérable sans enlever des bras à l'agriculture. Le comte Araktcheief fut le promoteur principal de ces entreprises qui furent commencées, en 1818, sur un plan extrêmement vaste. On concéda des terres à des paysans, serfs de la couronne, en leur imposant l'obligation d'entretenir les soldats envoyés dans les colonies. Ceux-ci furent astreints, à leur tour, à des prestations de travail envers les paysans. Les règlements les plus minutieux furent imposés aux colonies. Selon un voyageur anglais, M. Lyall, ces règlements ne remplissaient pas moins de quatorze volumes. Ils s'étendaient même aux femmes, qui ne pouvaient épouser que des membres de la colonie à laquelle elles appartenaient, et qui étaient tenues de se conformer à la volonté des chefs pour le choix de leurs maris. Au bout de dix ans, 60,000 hommes avec 30,000 chevaux se trouvaient établis au milieu de 400,000 paysans mâles, l'infanterie dans le gouvernement de Novogorod, la cavalerie dans ceux des Slobodes d'Ukraine ou de Kharkof, de Kherson et d'Iékatérinoslaf. Les frais de premier établissement et autres s'élevaient, en 1826, à 32,482,733 roubles. Au point de vue financier, l'entreprise ne répondit pas aux espérances qu'on en avait conçues, et, plus tard, elle parut dangereuse. Après 1830, un grand nombre de colons furent désarmés, et les colonies militaires perdirent leur nom même : on les désigna simplement sous le nom de districts de soldats cultivateurs. En définitive, et sauf des exceptions que motivent des circonstances particulières, il parait que les travaux agricoles s'associent mal aux travaux militaires, et qu'il vaut mieux entretenir une armée spéciale que d'imposer des services et une organisation militaires à des agriculteurs, — ceci conformément au principe économique de la division du travail.

G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

Tableau du système militaire de la Russie, par M. Tanski.

Essai historique sur le système de colonisation militaire de la Russie, par M. Robert Lyall. Traduit en français. Paris, 1825.

Encyclopédie des gens du monde, article *Colonies militaires*, de M. Schnitzler.

COLONIES PÉNALES. (Voyez SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.)

COLQUHOUN (PATRICE), né à Dumbarton en Écosse, le 14 mars 1745, mort le 15 avril 1820. D'abord commerçant en Amérique et ensuite à Glasgow, plus tard et pendant 39 années de sa vie, magistrat très-distingué, laborieux, actif, intelligent, jouissant de l'estime de ses concitoyens. Colquhoun exerça une grande influence par ses écrits, dont plusieurs ont été traduits en diverses langues. Nous ne citerons que les suivants :

A treatise on indigence, exhibiting a general view of the national resources for productive labour, with propositions for ameliorating the condition of the poor. — (*Traité de l'indigence, tableau général des ressources nationales pour le travail productif, avec des propositions pour améliorer la condition des pauvres*, etc. 1 vol. in-8°, Londres, 1806.

A treatise on the wealth, power and resources of the British empire, in every quarter of the world, etc. — (*Traité de la richesse, de la puissance et des ressources de l'empire britannique dans toutes les parties du monde*, etc.) Londres, 1814, in-4°; 2e édit., 1815.

Cet ouvrage a été traduit en allemand, et en partie en français sous le titre de : *Précis historique sur l'établissement et les progrès de la compagnie anglaise aux Indes orientales*, traduit de l'anglais par M. R. (MM. Bertrand et Rodouan). Paris, Nicolle, 1815, in-8°.

Voici le jugement de Mac Culloch sur l'ouvrage de Colquhoun :

« Cet ouvrage a joui pendant un temps d'une popularité vraiment considérable; mais il n'y avait que de très-faibles droits. C'est, du commencement à la fin, un tissu d'hypothèses extravagantes et d'exagérations. Rien n'était trop difficile pour cet intrépide calculateur. Sous sa main transformatrice tout est réduit en chiffres, en tableaux; des matières sur lesquelles il est impossible d'obtenir des renseignements certains, et dont il n'entendait rien, sont affirmées avec la plus grande précision. Il est inutile d'ajouter que de tels tableaux ne servent à rien, si ce n'est à jeter du discrédit sur les évaluations statistiques en général. »

M. Mac Culloch a été sévère, mais juste; cependant la partie historique de l'ouvrage de Colquhoun n'est pas sans mérite.

COMICES AGRICOLES ET CHAMBRES D'AGRICULTURE. Les comices agricoles sont des associations libres dont le but est d'encourager, de faciliter et de diriger les progrès agricoles. Leur existence, en France, ne remonte guère au delà d'une trentaine d'années. Vers cette époque, quelques hommes intelligents, sans autre impulsion et sans autre concert qu'un égal amour du bien public, fondèrent, sur différents points du territoire, les premières institutions de ce genre. Cet exemple contagieux se répandit rapidement et, à mesure que grandissait l'industrie agricole, l'établissement spontané de nombreux comices attestait tout à la fois les progrès de la culture et l'émulation des cultivateurs. Leur nombre s'élève maintenant à plus de trois cents. Leur circonscription est ordinairement la même que la circonscription administrative, le département ou l'arrondissement, quelquefois même le canton. Les fonds dont ils disposent sont composés de la cotisation annuelle de leurs membres et des allocations qu'ils reçoivent de l'administration. Leurs moyens d'encouragement consistent principalement dans des médailles et des primes en argent distribuées, à la suite de concours, dans des fêtes agricoles annuelles.

Libres de toute influence extérieure, recevant de l'État sa protection pour leurs paisibles travaux, choisis par lui pour distribuer les fonds destinés à encourager l'agriculture, rédigeant leurs statuts et leurs programmes d'après leur seule connaissance des ressources et des besoins locaux, les comices agricoles ont fait faire à l'agriculture de sérieux et durables progrès. On leur doit, dans un grand nombre de départements, la pratique des assolements raisonnés, la culture des plantes fourragères et autres, l'introduction d'animaux de race distinguée, l'amé-

lioration des races indigènes, le perfectionnement des instruments agricoles, etc. Enfin, et c'est là leur dernier bienfait, c'est à eux que l'agriculture française est redevable de la création d'organes officiels et spéciaux.

Les délégués des comices agricoles, réunis en congrès central à Paris, émirent, en 1844, dès leur première session, le vœu que le gouvernement établît une représentation légale de l'agriculture, à l'imitation de celle que possédait déjà l'industrie manufacturière. Ces vœux, renouvelés avec une persévérance digne des plus grands éloges, furent enfin exaucés. Le 20 mars 1851, l'assemblée nationale législative votait une loi qui, en consacrant les principales dispositions contenues dans les vœux du congrès, est maintenant la loi organique de la représentation officielle de l'agriculture.

La loi du 20 mars 1851 est divisée en trois titres. Dans le titre premier, elle reconnaît et maintient l'existence des *comices agricoles* actuellement établis; elle décide qu'il en sera établi de nouveaux. Elle leur laisse toute liberté pour la rédaction de leur règlement qui devra seulement être soumis à l'approbation du préfet. Les comices demeurent particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours et de la distribution des récompenses dans leurs circonscriptions. Le titre II prescrit la composition des *chambres d'agriculture*. Il y aura au chef lieu de chaque département une chambre d'agriculture composée d'autant de membres qu'il y aura de cantons dans le département. Les comices nommeront autant de membres qu'il y aura de cantons dans leur circonscription. Les membres sont élus pour six ans, renouvelés par tiers tous les deux ans et indéfiniment rééligibles. Les chambres consultatives doivent avoir une session annuelle de huit jours : elles peuvent avoir des sessions extraordinaires sur la convocation du préfet ou sur celle de leur président. Elles présentent au gouvernement leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis est demandé sur les changements à opérer dans la législation, en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois, la police et l'emploi des eaux. Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture, sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. Elles sont chargées de la statistique agricole du département. Leur budget fait partie des dépenses départementales. Enfin elles sont reconnues comme établissement d'utilité publique. Le titre III établit la composition et fixe les attributions du *conseil général d'agriculture*. Chaque chambre d'agriculture élit, dans sa session générale, un membre du conseil général d'agriculture. Ces membres sont élus pour trois ans, renouvelés par tiers, et indéfiniment rééligibles. (Voir CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE.)

Telles sont les principales dispositions de la loi du 20 mars 1851. Les comices agricoles, aux pressantes sollicitations desquels elle vient enfin d'être accordée, élisant seuls les membres des chambres d'agriculture, sont devenus la base solide de tout cet édifice de la représentation agricole. Le législateur a ainsi rendu hommage à leur expérience et à leurs lumières, et les a mis à même de rendre au pays de nouveaux services.

Peut-être doit-on regretter que la loi, refondant toute la législation des chambres de commerce et des manufactures, n'ait point institué des chambres dans lesquelles les diverses branches de la production générale auraient été également représentées. Peut-être cette institution aurait-elle affaibli, au profit de la richesse de tous, ces regrettables préjugés qui consistent à croire que les intérêts du producteur de la matière première, et ceux du metteur en œuvre, sont opposés, que le profit de l'un est le dommage de l'autre. Peut-être l'examen approfondi et complet de tous les faits, la variété surtout des points de vue auxquels se placerait successivement la discussion pour l'étude de toutes les questions, amèneraient enfin les différents producteurs à la démonstration de cette vérité économique, que tous les intérêts légitimes sont harmoniques. Quoi qu'il en soit, l'établissement des chambres d'agriculture, sollicité surtout dans un esprit de jalousie, contre l'industrie manufacturière, doit, tout en favorisant les progrès de l'agriculture, contribuer au triomphe des véritables principes, et tourner ainsi au profit de tout le monde.

JULES DE VROIL.

COMMANDITE (SOCIÉTÉ EN). Voyez SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

COMMERCE. Pris dans son acception la plus générale, le mot *commerce* exprime l'ensemble des relations que les hommes entretiennent entre eux pour tout ce qui se rapporte à la satisfaction de leurs besoins. Dans un sens plus restreint, c'est une des branches du travail humain; celle qui a principalement pour objet le transport et la distribution des produits.

« Le commerce, disait le comte Verri [1], n'est réellement autre chose que le transport des marchandises d'un lieu dans un autre. » Il est vrai que le transport des marchandises est un des principaux objets du commerce; mais ce n'est pas le seul. Le marchand en gros, qui fait venir des marchandises

[1] *Meditazioni sulla economia politica*

des pays lointains, en effectue sans doute le transport, sinon par lui-même, au moins par ses agents ; mais il ne s'arrête pas là. Il opère ensuite le partage ou la distribution de ces marchandises entre les marchands au détail qui s'approvisionnent chez lui ; et cette dernière opération, complément nécessaire de l'autre, en est pourtant entièrement distincte. Quant au marchand en détail, qui prend souvent ses marchandises dans des magasins situés dans la ville même qu'il habite, on ne peut guère dire qu'il en opère le transport : son principal office consiste à les tenir à la disposition des consommateurs qui ne peuvent pas les acheter par masses, et à les distribuer entre eux par petits lots. Et cependant, le marchand en gros et le marchand en détail sont bien des commerçants dans toute la rigueur du mot.

J.-B. Say nous paraît avoir défini le commerce d'une manière plus exacte ou plus complète, lorsqu'il a dit : « C'est l'*industrie* qui met un produit à la portée de celui qui doit le consommer [1]. » Cette définition, en effet, embrasse tout, le transport aussi bien que le partage et la distribution des produits entre ceux qui les réclament.

Mais M. Ch. Dunoyer, dans son bel ouvrage *De la liberté du travail,* tout en acceptant les définitions de ces deux écrivains, conteste la rectitude de la dénomination qu'ils appliquent à cette branche d'industrie générale. Il ne veut pas qu'on appelle *commerce* l'industrie qui consiste à effectuer le transport et la distribution des produits. « La fonction du *commerce*, dit-il, sa manière de concourir à la production consiste, a-t-on observé, à déplacer, à transporter les choses, à les mettre à la portée de quiconque en a besoin. Ce n'est pas la réalité de la fonction que je conteste : elle a été très-utilement signalée, et très-exactement définie; mais le nom qu'on lui donne manque évidemment de justesse et ne va nullement à la fonction [2]. »

« Je serais fort embarrassé de dire, ajoute M. Dunoyer, comment on a pu être conduit à désigner par cette appellation d'*industrie commerciale* l'art qui fait l'office de déplacer, de transporter, de distribuer dans le monde des choses nécessaires à la satisfaction de tous les besoins et à l'exécution de tous les travaux (*ibid.*). » Peut-être pourrions-nous répondre que c'est l'usage qui a déterminé le sens de cette appellation, et que les économistes n'ont fait que le reproduire avec sa signification usuelle. Mais poursuivons la citation : « Il est clair qu'on n'a pu lui donner (à cet office) le nom de *commerce*, sans faire à ce mot une extrême violence et sans le détourner tout à fait de son acception. En effet, le sens étymologique du mot *commerce*, COMMERCIUM, mot formé de CUM et de MERX, c'est *échange : commercer,* c'est *échanger* (*ibid.*). » Or, dit encore plus loin M. Dunoyer : « Il n'y a pas plus de raison pour appeler ainsi l'industrie des gens qui voiturent les choses, que pour donner ce nom à l'industrie des gens qui les façonnent. Nous faisons tous des *échanges* dans la société, nous sommes tous *marchands* de quelque chose, nous sommes tous *commerçants;* mais *commercer, marchander, vendre, acheter, échanger,* n'est proprement un métier pour personne. »

Ces observations sont d'une justesse parfaite ; et pourtant on peut faire remarquer que ceux des industriels qui ont pour fonction spéciale d'effectuer le transport et la distribution des produits, ont plus souvent que les autres l'occasion d'acheter et de vendre, et qu'ils vendent en général les produits dans l'état même où ils les ont reçus. Sans doute ils leur donnent une sorte de façon par le transport, en ce sens du moins qu'ils y ajoutent une valeur nouvelle ; mais cette façon n'est pas apparente, en sorte qu'aux yeux du vulgaire leur fonction unique consiste à acheter et vendre, c'est-à-dire à échanger. C'était assez pour que le vulgaire leur appliquât un nom qui rappelle uniquement l'acte d'échanger. Et quant aux économistes, ils sont tout au moins fort excusables, voulant se servir dans leurs démonstrations du langage vulgaire, de n'avoir pas altéré sur ce point les dénominations reçues.

On a longtemps nié que le commerce fût productif. Les économistes de l'école de Quesnay, auxquels on a donné le nom de *physiocrates*, ne reconnaissaient comme productive que l'industrie qui s'applique particulièrement à l'exploitation de la terre. L'erreur de cette donnée, clairement démontrée par Adam Smith, a été depuis assez généralement comprise. Mais parmi ceux mêmes qui accordaient le don de produire à l'industrie manufacturière tout aussi bien qu'à l'industrie agricole, un grand nombre ont persisté à le refuser à l'industrie commerciale. Il n'y a pourtant aucune différence essentielle entre le travail de l'homme qui arrache la houille du sein de la terre pour l'apporter sur le bord de la fosse, et le travail de celui qui la transporte de là jusqu'aux lieux où elle doit être consommée. Ni l'un ni l'autre n'a créé, ou même façonné la houille : tous les deux ont contribué, chacun dans sa sphère, à la mettre à la portée du consommateur. Si l'un est considéré comme un producteur, pourquoi l'autre ne le serait-il pas? Il l'est au même degré et au même titre. Il n'y a pas de différence essentielle non plus entre celui qui transporte la houille depuis la fosse jusqu'au lieu de consommation et celui qui en fait le partage au détail entre les différents consommateurs. Ce sont toujours des travaux utiles, et de plus ces travaux divers tendent vers la même fin, celle d'approprier les choses aux besoins de ceux qui les réclament.

[1] *Épitome,* à la suite du *Traité.*
[2] *De la liberté du travail,* liv. VIII, ch. 1.

J.-B. Say a fait justice de ces distinctions abusives dans le passage suivant, qui nous paraît sans réplique.

« L'industrie commerciale concourt à la production de même que l'industrie manufacturière, en élevant la valeur d'un produit par son transport d'un lieu dans un autre. Un quintal de coton du Brésil a acquis un usage de plus, et vaut davantage dans un magasin d'Europe que dans un magasin de Pernambouc. C'est une façon que le commerçant donne aux marchandises, une façon qui rend propres à l'usage des choses qui ne l'étaient pas, une façon non moins utile, non moins compliquée et non moins hasardeuse qu'aucune de celles que donnent les deux autres industries. Il se sert dans le même but, et pour un résultat analogue, des propriétés naturelles du bois, des métaux dont les navires sont construits, du chanvre qui compose les voiles, du vent qui les enfle, de tous les agents naturels qui peuvent concourir à ses desseins, de la même manière qu'un agriculteur se sert de la terre, de la pluie et des airs [1]. »

Ce raisonnement ne paraît, il est vrai, se rapporter directement qu'au commerce de transport; mais il est tout aussi applicable au commerce qui a spécialement pour objet la distribution des produits. Quand le café arrive en balles dans les magasins du négociant, armateur ou expéditeur, qui l'a tiré des contrées tropicales, il n'est pas encore à la portée des consommateurs qui ne le demandent que par fractions. Si le négociant qui l'a reçu voulait en faire la distribution entre eux, il faudrait qu'il eût pour cela un magasin, un étalage, une boutique toujours ouverte; de plus des mesures, des balances appropriées à ce détail, et des gens de service toujours à la disposition des acheteurs. Le marchand en gros et le marchand en détail se chargent de ces soins. Ils ne font donc que compléter le travail du négociant expéditeur et rendent au fond les mêmes services.

Nous nous sommes bornés dans ce qui précède à définir le commerce, et à marquer, autant qu'il était nécessaire, la place qu'il occupe dans l'œuvre de la production. Il resterait à émettre sur cet important sujet des considérations d'une nature plus générale. Mais ce travail a été déjà exécuté d'une manière satisfaisante par un homme qui occupe un rang distingué parmi les économistes. Dans son *Dictionnaire du Commerce*, M. Mac Culloch a écrit, à propos de ce mot, un article plein d'intérêt, qui, traduit par M. A. Blanqui, a été inséré dans le *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises* de M. Guillaumin. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de le reproduire ici, en omettant seulement les passages qui feraient double emploi avec d'autres parties de cette publication. Outre les aperçus historiques et les réflexions philosophiques qui en forment la substance, on y trouvera une division ou une classification satisfaisante des diverses branches de l'industrie commerciale, avec une nouvelle démonstration de leur productivité.

« *Origine du commerce.* Le commerce remonte aux premiers temps de la civilisation. Du moment que les hommes ont cessé de se procurer, chacun pour soi, divers objets à leur usage, il a dû s'établir entre eux des relations commerciales. En effet, ce n'est qu'en échangeant la partie de nos produits qui excède notre consommation contre le surplus des produits des autres, que la division du travail peut s'établir, et que les différents individus peuvent se livrer de préférence et exclusivement à des occupations diverses.

« Non-seulement le commerce met les habitants d'une même localité, d'un village par exemple, à même de combiner leurs efforts pour exécuter une entreprise d'intérêt commun, mais encore il donne à ceux de différentes provinces et de différents royaumes le moyen de s'appliquer d'une manière spéciale aux travaux pour l'exécution desquels le district ou la contrée qu'ils occupent leur donne quelque avantage particulier. Cette division territoriale du travail a contribué plus peut-être qu'aucune autre chose à augmenter la richesse et à accélérer la civilisation du genre humain. Sans elle, nous serions privés d'un nombre immense d'objets de première nécessité, de commodité et d'agrément que nous avons aujourd'hui à notre disposition; et le prix du peu dont la jouissance nous serait restée aurait, dans la plupart des cas, considérablement augmenté. Mais, quelque grands que soient les avantages que nous pouvons retirer de l'aptitude spéciale des autres pour certains genres de production, et l'on ne saurait exagérer l'importance de ces avantages, c'est au commerce que nous en sommes entièrement redevables, et il en est la véritable source.

« Nous n'avons pas l'intention d'exposer dans cet article les détails spéciaux et pratiques des différentes branches de commerce. Ces détails se trouveront à leur place respective et distincte. Notre objet est seulement de montrer la nature et l'influence du commerce en général. Nous nous efforcerons, en premier lieu, de donner quelque idée de la nature des services rendus à la masse générale de leurs semblables par les hommes qui se livrent habituellement aux entreprises commerciales; en second lieu, nous examinerons l'influence du *commerce intérieur*, c'est-à-dire des relations commerciales existant entre les habitants d'un même pays; puis nous entrerons dans le même examen à l'égard du *commerce étranger*, c'est-à-dire de relations entre les habitants de pays différents.

[1] *Traité*, liv. I, ch. 2.

« *Des classes marchandes.* Lorsque l'échange des produits est opéré par les producteurs eux-mêmes, ils doivent inévitablement perdre une grande portion de leur temps, et en éprouver de nombreux inconvénients. S'il n'y avait pas de marchands, un fermier, qui voudrait vendre sa récolte, serait obligé premièrement de chercher des acheteurs et de disposer de son blé par portions correspondantes aux demandes des divers individus disposés à l'acheter, et après en avoir reçu le prix, il serait obligé d'envoyer en dix ou vingt endroits différents, et peut-être fort éloignés les uns des autres, pour se procurer avec cet argent les objets dont il aurait besoin, de sorte qu'outre qu'il serait exposé à une multitude d'embarras et d'inconvénients, son attention serait continuellement détournée des travaux de sa ferme. Dans un tel état de choses, l'œuvre de la production, dans ses différentes branches, serait perpétuellement interrompue, et beaucoup d'industries que l'on exerce avec succès dans un pays commerçant ne pourraient être pratiquées.

« La classe des marchands est généralement divisée en deux sous-ordres : les marchands en gros et les marchands en détail. Les premiers achètent les différents produits des arts et de l'industrie dans les lieux mêmes de production, ou là où ils ont le moins de valeur, et les transportent dans les lieux où ils ont plus de valeur, c'est-à-dire où ils sont plus demandés. Les derniers, après avoir acheté certains articles des premiers, et quelquefois des producteurs eux-mêmes, les rassemblent dans des boutiques, et les revendent par portions à mesure qu'ils leur sont demandés par le public. Ces deux espèces de marchands sont également utiles, et la séparation que l'on a établie entre leurs opérations est l'une des applications les plus avantageuses du principe de la division du travail. Les opérations du marchand en gros sont analogues à celles du mineur : ni l'un ni l'autre n'opère de changement sur les objets qu'il déplace; toute la différence consiste en ce que le mineur les amène des entrailles de la terre à sa surface, tandis que le marchand les fait passer d'un point à l'autre de cette même surface. Il suit de là que la valeur donnée aux marchandises par les opérations du marchand en gros peut souvent excéder celle que leur ont donnée les producteurs. Le travail et les dépenses qu'exige l'extraction d'une certaine quantité de houille du fond de la mine ne surpassent pas ceux que nécessite son transport de Newcastle à Londres, et il est beaucoup plus difficile et plus dispendieux de transporter une pièce de bois du Canada en Angleterre que d'abattre l'arbre. Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre le commerce, l'agriculture et l'industrie manufacturière. Cette dernière donne de l'utilité à la matière en la façonnant de la manière la plus convenable à nos besoins ou à notre agrément, et la première ajoute un degré d'utilité aux produits de l'agriculteur et du manufacturier en les tirant de lieux où ils surabondent, et sont comparativement de peu d'usage, pour les faire arriver là où ils sont plus rares et plus recherchés.

« Si le marchand en gros devait détailler lui-même les articles qu'il fait venir de différents lieux, il lui faudrait un capital proportionnellement plus fort; il lui serait en outre impossible d'apporter à la variété d'opérations qu'il entreprend cette attention exclusive qui est si indispensable pour les conduire de la meilleure manière possible. Il est de l'intérêt de chaque commerçant, comme de chaque artisan, de se borner à une seule espèce de travail; par ce moyen, chaque profession est mieux entendue et exercée avec plus de perfection, ainsi qu'au meilleur marché possible. La vente en détail, qu'elle soit ou non opérée par une classe particulière, est évidemment d'une nécessité indispensable. Ce n'est pas assez qu'une cargaison de thé ait été importée de la Chine, ou une cargaison de sucre de la Jamaïque; une grande masse d'individus ont besoin de ces denrées, mais il n'y a peut-être pas un seul particulier à Londres à qui il en faille une aussi grande quantité pour la consommation de sa maison : il est donc clair qu'il faut qu'elle soit détaillée, c'est-à-dire vendue en telles quantités, à telles époques qui sont les plus convenables pour les différentes classes de consommateurs; et puisqu'il est reconnu par tout le monde que ce genre nécessaire de vente doit être mieux pratiqué par une classe de marchands distincte de celle des marchands en gros, il est impossible de mettre en doute que la profession des premiers est aussi utile au public, et contribue autant à augmenter le bien-être et la richesse de la nation.

« *Du commerce intérieur.* Ce qui a été dit plus haut montre l'avantage du commerce intérieur, qui permet aux individus de s'adonner à une seule espèce d'occupation et de s'y livrer sans interruption. Mais ce n'est pas uniquement sous ce rapport que le commerce intérieur est avantageux; il l'est à un plus haut degré en permettant aux habitants des différents districts d'un pays de donner à leur travail la direction qui peut être la plus productive. La différence du sol, du climat et des productions naturelles de ces différents districts rend chacun plus spécialement approprié à certaine branche d'industrie. Un district, comme le Lancashire, où la houille abonde, qui a un accès facile à la mer, et possède les ramifications d'une grande navigation intérieure, est naturellement le siége de l'industrie manufacturière. Le blé et les autres espèces de grains sont les productions naturelles des districts où le terrain se compose de plaines fertiles, et les bestiaux, après avoir été élevés dans les districts

montagneux, sont engraissés avec avantage dans les terrains bas et les prairies. Il s'ensuit que les habitants de différents districts, en se bornant aux branches d'industrie pour l'exercice fructueux desquelles la nature leur a procuré le plus de facilités, et en échangeant le surplus de leurs produits pour celui des autres districts, obtiendront incomparablement une plus grande variété de produits utiles ou agréables, que s'ils s'étaient indistinctement appliqués à toute espèce de travaux. La division du travail par portions de territoire est encore plus avantageuse que sa division entre les individus. A la rigueur, un individu peut être ce que les Anglais appellent un *Jack of all trades*, et les Français un *Michel Morin*, c'est-à-dire peut entreprendre tous les métiers, et quoi qu'il soit à peu près certain qu'il n'excellera jamais dans aucun, il pourra néanmoins prendre une teinture grossière de tous; mais il n'est pas possible d'appliquer toutes les cultures à un même sol, ni d'employer les mêmes minéraux à tous les usages. Voilà pourquoi les habitants des contrées les plus vastes et les plus riches de la terre, lorsqu'elles sont divisées en petits États sans relations entre eux ou avec les étrangers, de quelque manière que le travail soit divisé dans chacun, ne sauraient être que pauvres et misérables. Quelques-uns pourraient avoir une surabondance de blé, en même temps qu'ils seraient entièrement privés de vin, de houille et de fer; tandis que d'autres auraient un surcroît de ces derniers articles et très-peu de grains. Dans les contrées commerçantes, de telles anomalies ne peuvent exister. Là, l'opulence, ou tout au moins une modeste aisance, sont généralement répandues. Les travaux des classes spécialement adonnées au commerce mettent les habitants de chaque district à même de s'appliquer principalement à l'espèce de travaux qui leur offre naturellement le plus d'avantages. Cette adjonction de la division du travail entre les différentes provinces à sa division entre les individus, rend les forces productives de l'industrie incommensurablement plus grandes, et augmente non-seulement la masse des choses nécessaires à l'existence, mais aussi celle des commodités et des jouissances, à un degré que l'on n'aurait pas cru possible, et qui ne saurait être surpassé que par les effets du commerce étranger.

« Les routes et les canaux qui entrecoupent un pays, et établissent des communications faciles entre ses extrémités les plus reculées, rendent un immense service au commerce intérieur, ainsi qu'à l'agriculture et à l'industrie manufacturière. Une diminution dans les frais de transport a en réalité le même effet qu'une diminution dans les frais directs de production. Si la houille se vend dans une ville 24 fr. le tonneau, et que le transport en ait coûté 12, il est évident que, si les voies de communication s'améliorent, au moyen d'une route plus unie ou plus courte, d'un canal ou d'un chemin de fer, et que la houille puisse être transportée par ces nouvelles voies à moitié des frais primitifs de transport, le prix du tonneau tombera immédiatement à 18 fr., tout juste comme cela fût arrivé, si les frais d'extraction de la mine avaient été réduits de moitié.

« Sous d'autres rapports, les avantages résultant de l'amélioration des voies de communication sont encore plus frappants : elle donne un même intérêt à toutes les parties du pays le plus vaste, et fait cesser, ou plutôt prévient toute tentative de monopole de la part des commerçants de certains districts particuliers, en leur suscitant la concurrence de ceux de tous les autres districts. Rien, dans un pays doté de communications faciles, ne reste isolé et sans relations; tout est mutuel, réciproque et dépendant; chaque individu se case naturellement dans la situation précise qu'il est le plus propre à occuper, et, coopérant avec tous les autres, contribue de tout son pouvoir à étendre les limites de la production et de la civilisation

« *Du commerce étranger*. Ce que le commerce intérieur est, de province à province, pour un même pays, le commerce étranger l'est à l'égard de toutes les contrées du globe. Les différentes contrées ne produisent chacune que certaines denrées particulières, et, sans le commerce étranger, elles seraient entièrement dénuées de toutes celles que leur sol ne peut produire. Il est difficile, pour ceux qui n'ont pas mûrement réfléchi sur ce sujet, d'imaginer quelle immense réduction éprouverait tout peuple commerçant, non-seulement dans ses jouissances et ses commodités, mais même dans les choses nécessaires à la vie, si ces relations avec les étrangers venaient à cesser. Il n'y a peut-être pas d'exagération à dire, par exemple, que le peuple de la Grande-Bretagne doit à ses relations avec les autres peuples une grande moitié de tout ce dont il jouit : il leur doit le coton et la soie de ses tissus, le vin, le thé, le café, le sucre, les métaux précieux, etc., et en outre la plupart des fruits et des végétaux qu'il cultive aujourd'hui. D'un autre côté, en même temps que le commerce étranger lui procure une immense variété des articles les plus importants de sa consommation, et dont autrement il n'aurait eu aucune connaissance, il le met à même d'exercer son industrie de la manière qui doit être la plus productive, et réduit le prix de presque tous les articles. Il ne fait pas une fausse application de son travail en s'efforçant de faire du sucre avec la betterave, en cultivant le tabac, ou en forçant la vigne de lui donner du vin; mais il s'applique aux branches de l'industrie manufacturière, pour lesquelles la possession d'inépuisables mines de houille, d'immenses capitaux et de machines perfectionnées lui donne un avantage sur

tous les autres peuples, et il obtient les articles que les étrangers produisent à meilleur marché que lui en échange de l'excédant du produit des branches d'industrie dans lesquelles il a la supériorité sur eux. Un État commerçant, tel que l'est l'Angleterre, sait faire tourner à son profit toutes les facilités de production dont la Providence a doté les autres pays. Il serait peut-être tout à fait impossible de produire en Angleterre du vin comme celui de Bordeaux; dans tous les cas, on ne le pourrait à moins de 100 pour % de ce que coûte la production de ce vin en France. Eh bien! cela ne fait point renoncer les Anglais au plaisir d'user de cette délicieuse boisson. Pour se la procurer, ils n'ont autre chose à faire que d'expédier pour la France ou pour quelque pays créancier de la France certains articles dans la production desquels ils ont la supériorité; ils obtiennent du vin de Bordeaux en échange aux prix qu'il coûte à produire dans les circonstances les plus favorables. Chaque pays a sa spécialité de production, et il est impossible d'en citer un seul qui produise en abondance une grande variété de denrées; *non omnis fert omnia tellus*. La Providence, en donnant à chaque nation quelque chose dont les autres manquent, a évidemment voulu qu'elles dépendissent mutuellement les unes des autres; et l'on reconnaît sans peine que, toutes choses égales d'ailleurs, les plus riches et les plus abondamment fournies de tout ce qui peut être utile ou agréable doivent être celles qui cultivent avec le plus grand succès les arts de la paix, et qui agissent envers le monde entier d'après des principes équitables et libéraux.

« La plupart des ouvrages sur le commerce et des traités d'économie politique contiennent de longs exposés des avantages qu'on retire du commerce intérieur et du commerce étranger; mais ces exposés sont presque toujours basés sur les principes les plus erronés. La quantité et la valeur des produits que les habitants d'une vaste contrée échangent entre eux sont de beaucoup plus grandes que celles des produits qu'ils échangent avec les étrangers; mais cela ne suffit pas, comme on le suppose communément, pour prouver que le commerce intérieur est proportionnellement plus avantageux. On doit avoir présent à l'esprit que le commerce n'est pas une source directe de richesses. Le simple échange des produits n'ajoute rien aux richesses de la société. L'influence du commerce consiste à permettre que les occupations soient distinctes, et que l'on puisse s'y livrer sans interruption. Il donne les moyens de pousser la division du travail jusqu'à ses dernières limites, et procure aux hommes une quantité infiniment plus grande de toute espèce de choses d'utilité ou d'agrément, qu'il n'en aurait pu être produit, si les individus et les nations eussent été réduits à ne pouvoir compter que sur leurs efforts, comparativement faibles, pour subvenir à tous leurs besoins. D'après cela, les véritables questions à décider, pour apprécier les avantages plus ou moins grands du commerce intérieur et du commerce étranger comparés l'un à l'autre, sont : lequel des deux contribue le plus à la division du travail? et lequel suscite le plus d'inventions et de progrès dans l'industrie? Il n'est peut-être pas possible de répondre à ces questions d'une manière très-satisfaisante. La vérité est que le commerce intérieur et le commerce étranger sont des sources très-abondantes de richesse. Sans le premier, aucune division ne pourrait être établie dans le travail, et l'homme resterait à jamais dans un état de barbarie. C'est peut-être à cause de cela que l'on pourrait dire qu'il est le plus indispensable; mais le degré jusqu'où il pourrait faire avancer un peuple dans la carrière de la civilisation serait limité. »

Nous ne pouvons qu'applaudir, d'une manière générale, aux réflexions qui terminent le remarquable travail qu'on vient de lire, et qui font ressortir les avantages du commerce étranger. Depuis Adam Smith, les économistes ont peut-être eu quelquefois le tort de trop déprécier cette partie si importante des relations commerciales, parce qu'ils avaient à réagir contre les partisans du *système mercantile*, qui l'avaient trop exaltée. Au temps où l'on croyait que toute richesse consistait dans la possession des métaux précieux, et que pour s'enrichir un peuple devait s'efforcer d'attirer chez lui la plus grande somme possible de ces métaux, les publicistes et les hommes d'État tournaient particulièrement leurs vues vers le commerce étranger, ou plutôt vers une des faces de ce commerce, l'exportation, comme étant seule capable d'augmenter, par un large afflux du dehors, la quantité d'or et d'argent qu'on possédait. Adam Smith et ses successeurs ont démontré, avec une grande hauteur de raison, le néant de ces théories et le vice de ces tendances. Ils ont réhabilité le commerce intérieur, dont on méconnaissait l'importance et la fécondité. Mais, emportés par l'ardeur de la discussion, ils ont peut-être trop incliné quelquefois en sens contraire, et rabaissé à leur tour l'importance du commerce étranger. M. Mac Culloch remet ici les choses à leur place. Que dans son ensemble et par rapport au nombre et à la variété des objets qu'il embrasse, le commerce intérieur d'un grand pays l'emporte sur son commerce extérieur, c'est une question qui ne peut pas être mise sérieusement en doute. Autant vaudrait demander si l'homme n'a pas plus de relations de toute nature avec ses voisins qu'avec ceux qui habitent loin de lui. Mais l'importance du commerce étranger n'en est pas moins très-grande. Outre les avantages directs qu'il procure, par la diversité des produits dont il dote une nation, il a cet autre mérite,

d'une importance inappréciable, qu'il brise ou prévient les monopoles qui se constitueraient inévitablement dans un pays où l'on parviendrait à supprimer toute importation du dehors.

Dans la dernière partie de son travail, M. Mac Culloch s'attache à démontrer les inconvénients et les vices des restrictions qui frappent le commerce étranger. Mais nous omettons ces réflexions, d'ailleurs fort justes, parce qu'elles trouveront mieux leur place ailleurs.

CH. COQUELIN.

Bibliographie.

Memoriales sobre prohibir la entrada de generos estrangeros. — (*Mémoires sur la prohibition de l'importation des denrées étrangères*), par Damiau de Olivares. 1620-1621.

Discursos sobre el comercio de las dos Indias donde se tratan materias importantes de estado y guerra. — (*Discours sur le commerce des deux Indes, dans lequel sont traitées des matières importantes relatives à l'État et à la guerre*), par Duarte Gomez Lisboa. 1622, 1 vol. in-4°.

Sistema sobre prohibir la entrada de generos estrangeros. — (*Système de prohibition de l'importation des denrées étrangères*), par Juan de Castañares. 1626.

England's treasure by foreign trade, or the balance of our foreign trade is the rule of our treasure, written by Thomas Mun of London, merchant, and now published for the common good by his son, etc. — (*La prospérité de l'Angleterre est basée sur le commerce extérieur*), par Th. Mun. Londres, 1re édit., 1664, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage, souvent réimprimé, peut être considéré comme le premier qui ait exposé ce qu'on nomme le *système mercantile*. » (M. C.)

England's great happiness, or a dialogue between Content and Complaint, wherein it is demonstrated that a great part of our complaints are causeless, etc. (*La grande prospérité de l'Angleterre, ou dialogue entre* CONTENT *et* PLAINTE, *prouvant qu'une grande partie de nos plaintes sont sans cause*), by a real and hearty lover of his king and country (par un vrai patriote). Londres, 1677, in-4°.

« Ouvrage vraiment remarquable, dont l'auteur a été bien avant de son siècle. Il suffirait de quelques changements peu importants dans le style pour le mettre tout à fait au niveau de notre époque. » (M. C.)

M. Mac Culloch en donne quelques extraits dans sa *Literature of political economy*.

Britannia languens, or a Discourse of trade : showing the grounds and reasons of the increase and decay of land, rents, national wealth and strength, etc. — (*Discours sur le commerce, montrant les causes et les raisons du progrès et de la décadence de la prospérité et de la puissance nationale.*) Londres, 1680, in-8°.

Sir Josiah Child a réfuté cet ouvrage et plusieurs autres, écrits à la même époque, sur la prétendue décadence de la Grande-Bretagne, dans son célèbre livre intitulé :

A new discourse of trade. — (*Nouveau discours sur le commerce*), 5e édition, Glascow, 1751, 1 vol. in-12.

Discourse upon trade, etc. — (*Discours sur le commerce*, etc.), par Dudley North. Londres, 1694, in-4°.

Voyez le compte rendu fait de cet ouvrage à l'occasion de sa récente réimpression. (*Journal des Économistes*, tome XXVII, page 186.)

Proposals for raising a college of industry of all useful trades and husbandry. — (*Propositions en faveur de la création d'un collége d'industrie et de commerce*, etc.) Londres, 1696.

Several papers relating to money, interest and trade. — (*Divers écrits relatifs aux monnaies, à l'intérêt et au commerce*), par J. Locke. Londres, 1696, in-12.

An essay on the probable method of making the people gainers in the balance of trade. — (*Essai sur la méthode probable de rendre la balance du commerce profitable au peuple*), par Davenant. Londres, 1699, 1 vol. in-8°.

New essays on trade. — (*Nouveaux essais sur le commerce*), par Francis Brewster. Londres, 1702.

Mémoires pour le rétablissement du commerce en France, présentés à MM. du conseil de commerce, par J. Lepelletier, 1701.

Traité du commerce de terre et de mer, par Couchot. Paris, 1710.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens, par P.-D. Huet. 1716-1727 1763, in-12.

Considérations sur le commerce et sur l'argent, par Jean Law, traduit en français, 1720, la Haye, in-12.

Voyez les *Œuvres de J. Law* dans la *Collection des principaux Économistes*, t. 1er, et l'article LAW (J.).

A plan of the English commerce, being a complete prospect of the trade of this nation, as well the home trade, as the foreign. — (*Plan du commerce anglais, ou vue générale du commerce intérieur et extérieur de cette nation*), par Daniel de Foe. Londres, 1re édition, 1728; 2e, 1730, 1 vol. in-8°.

Observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts ; lettre à M. Thiériot sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot, par Arouet de Voltaire, 1738.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot. La Haye, frères Vaillant, 1738-1754, 2 vol. in-12.

The trade and navigation of Great-Britain considered. — (*Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne*), par Josuah Gee. Londres, 1738, in-12.

Une traduction de cet ouvrage a paru à Genève. 1750, in-12.

Teoria y practica del comercio y de la marina. — (*Théorie et pratique du commerce et de la marine*, etc.), par D. Jeronimo Ustaritz (Madrid), 1740-1742.

La traduction française est due à Forbonnais; elle parut à Paris, en 1753, in-4°. (V. FORBONNAIS.)

Essai sur la marine et le commerce, par A.-F. Boureau-Deslandes. 1743.

An essay on the causes of the decline of the foreign trade, consequently of the value of lands in Britain and on the means to restore both. — (*Essai sur les causes du déclin du commerce extérieur*, etc.), par S. Mathew Decker. Londres, 1744, 1 vol. in-4°; 2e édition, Édimbourg, 1756, 1 vol. in-12.

Dissertation sur le commerce, par le marquis J. Belloni. Traduit de l'italien, par M. A***.

Le même ouvrage a été aussi traduit par Th. Rousseau. Cette traduction est plus fidèle et mieux écrite que la première. L'original a été écrit en 1750.

The universal dictionary of trade and commerce. — (*Dictionnaire universel du commerce*), par Malachy Postlethwayt. Londres, 1751; 4e édition, Londres, 1774, 2 forts vol. in-folio.

C'est le meilleur des nombreux dictionnaires du commerce publiés en Angleterre pendant le dix-huitième siècle.

Proposals made by His late Highness the prince of Orange, to their High Mightinesses the states general and to the states of Holland and West Friesland, for redressing and amending the trade of the republic. Translated from the dutch. — (*Propositions faites par Son Altesse le prince d'Orange aux très-puissants états généraux, etc., etc., pour rétablir et améliorer le commerce de la république*). Traduit du hollandais. Londres, 1751, in-8°.

M. Mac Culloch fait l'éloge et donne un extrait intéressant de cet important document.

Restablecimiento de las manufacturas y del comercio español, por D. Bernardo Ulloa 1740, 1 vol. in-8°.

La traduction française de cet ouvrage a paru sous le titre suivant :

Rétablissement des manufactures et du commerce de l'Espagne, traduit de l'espagnol par Plumart de Dangeul. Amsterdam, 1753, in-12.

Observation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race, par l'abbé Ch. Carlier. Amiens, 1753, in-12.

Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race, par l'abbé *** (Josse), 1753, in-12.

A brief essay on the advantages and disadvantages which respectively attend France and Great-Britain with regard to trade. — (*Court essai sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande Bretagne relativement au commerce*), par Josiah Tucker, in-8°, 3e édition, Londres, 1753.

La 1re et la 2e édit., 1750 et 1751, sont anonymes.

Le négociant anglais ou traduction libre de : The british Merchant, par Ch. King. Traduit par Forbonnais. Paris, frères Estienne, 1753, 2 vol. in-12.

Traités sur le commerce et sur les avantages de la réduction de l'intérêt de l'argent, par Josias Child, avec un petit *Traité contre l'usure*, par Thomas Culpeper, traduit de l'anglais, par Vincent de Gournay et Butel Dumont. Paris, Guérin, 1754, in-12.

Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce, etc., par Plumard de Dangeul. Paris, Estienne, 1754, in-12.

C'est probablement la traduction de l'ouvrage de J. Tucker. Voyez plus haut.

Essai sur l'état du commerce d'Angleterre, par John Cary. Traduit de l'anglais et considérablement augmenté par Butel-Dumont. Londres et Paris, Nyon, 1755, 2 vol. in-12.

Essai sur la nature du commerce en général (publié sous le nom de *Cantillon* (voy. ce mot). Londres (Paris), 1755, in-12.

Questions sur le commerce des Français au Levant, par Forbonnais. Paris, 1755, in-12.

La noblesse commerçante, par l'abbé Coyer. Londres (Paris), Duchesne, 1756, in-12.

Développement et défense du système de la noblesse commerçante, par le même. Amsterdam et Paris, 1757.

Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, des finances et du commerce, par un citoyen (Auge Gondar). Amsterdam, J. Cœur, 1756, 3 vol. in-12

Le commerce remis à sa place, par J.-J. Garnier. Paris, Duchesne, 1756, in-12.

Divers Mémoires sur le commerce, par de Forbonnais. Paris, 1756, in-12.

Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne, par le chevalier Decker. Traduit de l'anglais par l'abbé de Gua de Malves, 1757. 2 vol. in-12.

Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation, par de Magaières O'Heguerty, 1757-1764.

A vindication of commerce and the arts ; proving that they are the source of the greatness, power, riches and populousness of a state, etc. — (*Justification du commerce et des arts, démontrant qu'ils sont la source de la grandeur, de la puissance, des richesses et de la densité de la population d'un État*), par J.-B., docteur médecin. Londres, 1758, in-8°.

Cet excellent ouvrage est une réponse à une dissertation de W. Bell, dans laquelle cet auteur prétend que le commerce et les arts sont la cause d'un grand nombre de vices.

Considérations sur le commerce, et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises, composées sous les yeux et avec les conseils de M. de Gournay, par S. Cliquot de Blervache. Amsterdam, 1758, in-12.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens et des modernes, par le chevalier d'Arcq. Paris, Saillant, 1758, 2 vol. in-12.

Ouvrage resté incomplet. Les deux volumes imprimés ne traitent que du commerce des anciens.

Great Britain's commercial interest explained and improved. — (*L'intérêt commercial de la Grande-Bretagne expliqué*), par Malachy Postlethwayt 2e édition, Londres, 1759, 2 vol. in-8°.

Les progrès du commerce chez les anciens et les modernes dans tous les pays du monde, contenant les échanges, les poids, mesures, etc., par H. Lacombe de Prézel. Amsterdam et Paris, Lottin, 1760, 1 vol. in-12.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, du commerce et des arts établie par les états de Bretagne, par L.-P. Abeille, qui a eu M. Montaudouin pour collaborateur. Rennes, 1761 et 1762. (Voy. ABEILLE.)

Dictionnaire du citoyen, ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce, par H. Lacombe de Prézel. Paris, Granger, 1761, 2 vol. in 8°.

Idées patriotiques sur la nécessité de rendre la liberté au commerce, par J. Auffray. Lyon, 1762, in-8°.

Bilan général et raisonné de l'Angleterre depuis 1600 jusqu'à la fin de 1761, ou lettres sur le produit des terres et du commerce d'Angleterre, par Vivant de Mézagues Paris, 1762, in-8°.

La chimère de l'équilibre du commerce et de la navigation, par J.-H. Gottlob Justi. Traduit de l'allemand par M. D. T. Copenhague, veuve de Rothe, 1763, in-12.

Lezioni di comercio ossia di economia civile. — (*Leçons de commerce et d'économie civile*), par l'abbé A. Genovesi. Naples, 1764, 2 vol. in-8°.

An historical and chronological deduction of the origin of commerce. — (*Exposé historique et chronologique de l'origine du commerce*), par Anderson. Londres, 1764, 2 vol. in-fol.

Idée d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts, par l'abbé Nic. Baudeau.

Idées d'un citoyen sur le commerce d'Orient et sur la compagnie des Indes, par l'abbé Baudeau Amsterdam et Paris, 1765, in 8°.

Question importante sur l'agriculture et le commerce, par Marcandier, 1766.

Observations sur le commerce et les arts d'une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, par J. Cl. Flachat. Paris, Jacquinot et Aosard, 1766, 2 vol. in-12.

Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées, par H. P. Ameilhon. Paris, Saillant, 1766, 1 vol. in-12.

Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, etc., par D. Hume, dédié à madame d'Arconville, par la traductrice mademoiselle de la Chaux. 1766-67.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin. (Voy. HUME.)

Tableau de l'Angleterre relativement à son commerce, à ses finances, présenté au roi, etc., par lord G. de Grenville, traduit de l'anglais par Guyard de Troyes. Londres, Paris, Desaint, 1769, in-8°.

Discours sur le commerce et l'administration publique, par C. B., marquis de Beccaria. Traduit de l'italien, par J.-A. Comparet. 1767.

Une autre traduction de ce discours a été insérée sous le voile de l'anonyme par le baron Bigot de Sainte-Croix dans les *Éphémérides du citoyen*.

Mémoire sur la compagnie des Indes, précédé d'un discours sur le commerce en général, par le comte F. de Lauraguais. 1769, in-8°.

Prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce, par l'abbé Morellet. Paris, Estienne, 1769, 1 vol in-8°.

Du commerce et de la compagnie des Indes, par P.-S. Dupont (de Nemours). 1770, in-8°.

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par G.-T. Raynal. Amsterdam, 1770, 4 vol. in-4°.

Souvent réimprimé. La dernière édition est de 1820-1821. Paris, A. Coste et comp., 12 vol. in-8° et atlas. (Voy. RAYNAL.)

Introduction générale à l'étude de la politique, des finances et du commerce, par L. de Beausobre. Amsterdam, 1765, 2 vol. in 8°, nouvelle édition augmentée, Berlin, Voss, 1771, 3 vol. in-12.

Théorie des traités de commerce entre les nations, par M.-A. Bouchaud. Paris, 1773, in-12.

Discours sur cette question : Quelles sont les causes générales des progrès de l'industrie et du commerce, et quelle a été leur influence sur l'esprit et les mœurs des nations ? par Bergasse. Lyon, 1774, in-8°.

*Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N*** (Necker), auteur prohibitif*, par le marquis de Condorcet. Paris, 1775, in-8°.

Four tracts on political and commercial subjects. — (*Quatre traités sur des questions politiques et commerciales*), par Josiah Tucker. 3e édition, Londres, 1776, 1 vol. in 8°.

Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre, ouvrage élémentaire, par E. Bonnot de Condillac. Amsterdam, 1776, in-12.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin. (Voy. CONDILLAC.)

Discours qui a remporté le prix de l'Académie de Marseille, en 1777, sur cette question : Quelle a été dans tous les temps l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples ? par A. Liguier. Amsterdam-Paris, Demonville, 1777, in-8°.

L'intérêt social par rapport à la valeur, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, par F.-G. le Trosne. Paris, 1777, in-8°.

C'est le second volume, publié sous un titre particulier, d'un ouvrage en 2 volumes intitulé : *De l'ordre social*, etc. Le premier volume renferme dix discours sur l'ordre social. (V. LE TROSNE.)

Discours sur les avantages et les inconvénients du commerce extérieur, par S. Cliquot de Blervache. Paris, 1778, in-8°

Apologie du commerce, ou essai philosophique et politique avec

les notes instructives, suivi de diverses réflexions sur le commerce en général, etc., par un jeune négociant (Dudevant). Paris, luault, in-8°.

Le commerce vengé, ou réfutation du discours couronné par l'Académie de Marseille, en 1777, sur cette question : Quelle a été l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples? par l'abbé Chrétien Leroy. Bruxelles (Paris, Duprez), 1779, in-8°.

Dictionnaire du commerce. Paris, 1783, 3 vol. in-4°.

Attribué à l'abbé Baudeau. Ce dictionnaire fait partie de l'*Encyclopédie méthodique*. (Voy. BAUDEAU.)

New and old principles of trade compared; or a treatise on the principles of commerce between nations. — (*Les nouveaux et les anciens principes du commerce comparés, ou traité des principes du commerce international.*) Londres, 1784, in-8°.

« L'auteur de ce traité met en regard les principes et les résultats pratiques de l'ancien système des monopoles avec ceux du système commercial libéral que Smith, Quesnay, Decker et autres venaient d'exposer, et il montre la supériorité du dernier par l'accroissement du bien-être et des relations internationales qu'il produit. » (M. C.)

Observations on the manufactures, trade, and present state of Ireland. — (*Observations sur les manufactures, le commerce et l'état présent de l'Irlande*), par John, lord Sheffield. 2e édition, Londres, 1785, 1 vol. in-8°.

Del comercio de' Romani della prima guerra punica a Constantino, etc. — (*Du commerce des Romains depuis la première guerre punique jusqu'à Constantin*), par Fr. Mengotti. Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, 1787.

Histoire raisonnée du commerce de la Russie, par Schérer. Paris, 1788, 2 vol. in-8°.

Geschichte des hollændischen Handels, nach Luzac's Hollands Rykdom bearbeitet. — (*Histoire du commerce hollandais, d'après Luzac*), par Löder. Leipzig, 1788.

Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies, par de Tolozan. Paris, 1789, in-8°.

Plan sur l'agriculture et le commerce, suivi de l'établissement d'une banque rurale et d'une autre pour la formation des galères de terre, par Leblanc de l'Arbre au Pré. Paris, Godefroy, 1789, in-8°.

Principes du commerce entre les nations, par B. Vaughan. Traduit de l'anglais, par Gérard de Rayneval. Paris, 1789, in-8°.

Liberté du commerce, par Bergasse. 1789, in-8°.

Recherches sur le commerce, les banques et les finances, par Bergasse, 1789, in-8°.

Recueil de Mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre, par Boyetel. Versailles, Baudouin, 1789, in-8°.

Il s'agit du fameux traité de 1786.

La dignité du commerce et de l'état du commerçant, par Anquetil-Duperron. Paris, 1789, in-8°.

Discours sur le commerce extérieur des nations européennes, par J.-F. de Herrenschwand. Londres, 1790, in-8°.

De la plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce, par P. Boucerf. Paris, Royer, 1790, in-8°.

Recherches sur le commerce, ou idées relatives aux intérêts des différents peuples de l'Europe, par Oudermeulen. 1791. Amsterdam, MM. Rey, 1778, 2 vol. in-8°, ou Amsterdam, Chanquion, 1791, 4 vol. in-8°.

Geschichte des deutschen Handels. — (*Histoire du commerce allemand*), par Fischer. 4 vol. in-8°, 1re édit., 1791-92.

« Ouvrage déjà vieux, mais encore très-utile. » (RAU.)

Balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, par A.-M. Arnoult. Paris, Buisson, 2e édit., 1795, 2 vol. in-8°, ou 1 vol. in-4°.

Éléments du commerce, par F.-V. de Forbonnais, 1754. 4e édit. augmentée, an IV (1796). Paris, Chaigneau aîné, 2 vol. in-12.

Du commerce de la France avec l'Amérique, les possessions au delà du cap et le Levant, par Magnien-Grandpré, an IV (1796).

Dictionnaire universel de la géographie commerçante, contenant tout ce qui a rapport à la situation de chaque État commerçant, son agriculture, manufactures, pêches, mines, lois, usages, tribunaux, roulage, navigation, banques, poids, mesures et monnaies, commerce d'importation et d'exportation, etc., par J. Peuchet. Paris, Blanchon, ans VII et VIII (1799-1800), 5 vol. in-4°.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir F. d'Ivernois. Londres, 1799, in-8°.

Traité général du commerce, contenant des observations sur le commerce des principaux États de l'Europe, les productions naturelles, l'industrie de chaque pays, etc., *rapport comparé des monnaies, poids et mesures*, etc., *plusieurs maximes et usages reçus dans les villes de commerce de l'Europe et à Amsterdam, touchant les assurances et le règlement des avaries*, par Sam. Ricard. Édition refaite d'après un plan nouveau, rédigée et considérablement augmentée par M. de M*** (A. Maxieu). Amsterdam, Harevelt, 1781, 2 vol. in-4°. Le même ouvrage augmenté d'un volume contenant des additions sur le commerce de l'Europe, et l'état actuel du commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Paris, Lavaux et Moutandier, an VII (1799), 3 vol. in-4°.

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les arts et le commerce en France, par J. Bosc. Paris, 1800, in-8°.

De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce, par Vital-Roux, 1800-1801. Paris, in-8°.

Der geschlossene Handels Staat. — (*L'État fermé commercialement*), par J.-G. Fichte. Tubingue, 1800, in-8°.

Analyse des principes sur la circulation des denrées et l'influence du numéraire sur cette circulation, par F.-V. de Forbonnais. 1800.

Pacte social, ou plan d'une association commerciale et agricole tendant à relever le commerce et l'agriculture par la mise en circulation de valeurs immobilières, sous le titre de contrats au porteur, et par des entreprises rurales, par P.-C. Dupeuty. Paris, Tiger, 1801, in-8°.

Il colbertismo, ossia della libertà di commercio de' prodotti della terra. — (*Le colbertisme, ou de la liberté du commerce des produits de la terre*), par Fr. Mengotti. Milan, 1802, 2 vol. in-12.

Sur le commerce de l'Inde, par J.-H. Lasalle. Paris, 1802, in-4°.

Histoire abrégée des révolutions du commerce, ou précis historique et raisonné des changements que le commerce a éprouvés à l'occasion des transmigrations, des conquêtes, des nouvelles découvertes et des révolutions politiques depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par Chappus. Paris, 1802, in-8°.

Du commerce de l'Inde comparé dans ses effets avantageux ou nuisibles, et de la nécessité de le confier à une compagnie, par Blanc de Wolx. Paris, Poogeus, 1802, in-4°.

Essai sur le commerce en général des nations de l'Europe, avec un aperçu sur le commerce de la Sicile en particulier, par X. Scrofani. Traduit de l'italien. Paris, Treuttel et Würtz, an X (1802), in-8°.

Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, ou l'administration commerciale opposée aux économistes du XIXe siècle, par F.-L.-A. Ferrier. Paris, Pelicier, in-8°, 1822. La première édition parut en 1803.

État commercial de la France au commencement du XIXe siècle, par Blanc de Wolx. Strasbourg et Paris, Treuttel et Würtz, 1803, 3 vol. in-8°.

Manuel du commerce des Indes orientales et de la Chine, par P. Blancard. Paris, Bernard, 1803, in-folio.

Carpentier-Cossigny a publié des observations sur cet ouvrage.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch. E. Micoud d'Umons. Paris, Agasse, an XI (1803).

De la richesse commerciale, ou principes d'économie politique appliqués à la législation du commerce, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Genève, Paschoud; et Paris, Fuchs, Levrault et comp., 1803, 2 vol. in-8°.

Considérations sur les établissements nécessaires à la prospérité de l'agriculture, du commerce et des fabriques, par Papion. Paris et Tours, 1805, in-8°.

Des erreurs du commerce et des améliorations dont il est susceptible, par Blanc de Wolx. Paris, 1805, 3 vol. in-8°.

European commerce, showing new and secure channels of trade with the continent of Europe, detailing the produce, manufacture and commerce of Russia, Prussia, Sweden, etc. — (*Le commerce européen, indiquant des voies nouvelles et sûres pour le commerce avec le continent de l'Europe, donnant des détails sur les produits naturels, les manufactures et le commerce de la Russie, de la Prusse, de la Suède*, etc.), par J. Jephson Oddy. Londres, 1805, 1 vol. in-8°.

Ueber den Einfluss des Handels und des Handels-systems auf National Glück und Unglück. — (*De l'influence du commerce et du système commercial sur la prospérité ou la décadence d'une nation*), par Niemeyer. Brême, 1805.

Dictionnaire universel de commerce, banque, manufactures, etc. Paris, Buisson, 1805, 2 vol. in-4°.

Du commerce français dans l'état actuel de l'Europe, ou observations sur le commerce de la France en Italie, dans le Levant, en Russie, dans la mer Noire, etc., par J.-B. Dubois. Paris, Potey, 1806, in-8°.

De la prépondérance maritime et commerciale de la Grande-Bretagne ou des intérêts des nations relativement à l'Angleterre et à la France, par Monbrion. Paris, Jeunehomme-Buisson, 1806, in-8°.

Britain independent of commerce, or proof deduced from an investigation into the true causes of the wealth of nations, that our riches, prosperity and power are derived from sources inherent in ourselves, and would not be affected even though our commerce were annihilated. — (*La Grande-Bretagne indépendante du commerce, ou preuves déduites d'une investigation sur les vraies causes de la richesse des nations, que notre bien être, notre prospérité et notre puissance découlent de sources intérieures et ne seraient pas affectées quand même notre commerce extérieur serait anéanti*), par William Spence. Londres, 1807, in-8°.

Le blocus continental décrété par Napoléon procura à ce pamphlet une vente considérable; mais le succès immense qu'il obtint lui suscita des répliques parmi lesquelles nous ne nommons que les deux suivantes :

Commerce dependent. — (*Le commerce dépendant, ou réponse aux arguments par lesquels MM. Spence, Cobbett et autres ont prétendu prouver que le commerce n'est pas une source de richesses*), par James Mill. Londres, 1808, in-8°.

The economists refuted, being a reply to Mr. Spence's Britain independent of commerce. — (*Les économistes* (physiocrates) *réfutés, réponse au pamphlet de M. Spence*, etc.), par le colonel Torrens. Londres, 1808, in-8°.

De l'influence qu'une grande révolution exerce sur l'agriculture, le commerce et les arts, discours couronné à l'Académie de Lyon, par P. Laboulinière. Paris, L. Collen, 1808, in-8°.

Mémoire en faveur de la liberté du commerce contre les licences, par le baron G.-L. Ternaux. Paris, 1808.

Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de la France, par L.-D.-B. (de Bois-Landry). Paris, A.-A. Renouard, 1815, 2 vol. in-8°.

Mémoire sur l'administration générale du commerce, présenté au roi, par Papion. Tours, Mame et Lenormant, 1815, in-8°.

Essai sur les avantages qui résulteraient pour la France de la liberté absolue du commerce, par Ch. Tampier. Paris, Lenormant, 1816.

Mémoire sur les moyens qui ont amené le grand développement que l'industrie a pris depuis vingt ans, suivi de la législation relative aux fabriques, par Ch. Anth. Costaz. Paris, Didot, 1816, in-8°.

Considérations sur la situation commerciale de la France au dénoûment de la révolution, sur les effets du rétablissement de la contrainte par corps pour dettes, et sur la nécessité urgente d'en suspendre l'action dans les circonstances actuelles, par le ch. B.-F.-A. Fonvielle. Paris, l'auteur, 1817, in-8°.

Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains, et sur leurs lois commerciales et somptuaires, en quatre Mémoires, par le marquis de Pastoret. 1818-24.

Tomes III, V et VII du Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

De l'industrie française, par le comte Chaptal. Paris, A.-A. Renouard, 1819, 2 vol. in-8°.

Le premier volume traite du commerce.

Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe, par L.-F. de Tollenare. Paris, Janet et Cotelle, 1820, in-8°.

Examen comparatif du commerce de France avec tous les pays du monde, de 1787 à 1789..., de 1819 à 1821, considéré sous le point de vue des importations et des exportations..., opinion des auteurs français les plus célèbres sur le commerce français avec chaque puissance, par César Moreau. Paris, 1823.

État du commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde de 1697 à 1830, année par année, etc., par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Würtz, 1824.

Du commerce de la France. Examen des états de M. le directeur général des douanes, par le comte V. de Vaublanc. Paris, Ladvocat, 1824, in-8°.

Twelve reports from, with minutes of evidence taken before the committees of the house of lords and commons in 1821, 1822, 1823 and 1824, on the foreign trade of the country. — (*Douze rapports de comités des deux chambres sur des enquêtes sur le commerce extérieur.*) Londres, 1825.

Publication officielle anglaise.

Substance of two speeches delivered in the house of commons, etc., *respecting the colonial policy and foreign commerce of the country* — (*Substance de deux discours prononcés dans la chambre des communes*, etc., *sur le système colonial et le commerce extérieur*), par W. Huskisson, 1825, in-8°.

Le commerce au XIXe siècle. État actuel de ses transactions dans les principales contrées des deux hémisphères, causes et effets de son agrandissement et de sa décadence, et moyens d'accroître et de consolider la prospérité agricole, industrielle, commerciale et coloniale de la France, par M. A. Moreau de Jonnès. Paris, 1825, in-8°.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations, par Billiet fils, augmenté par Marie du Mesnil. Paris, Renard (Guillaumin), 1825, 1 vol. in-8°.

Du commerce extérieur et de la question d'un entrepôt à Paris, par D.-L. Rodet, 1825. Paris, Renard, in-8°.

Revue commerciale, recueil de droit administratif et d'économie publique en matière d'agriculture, d'industrie et de commerce, par Senac. Paris, L. Dupont, 1825, in-8°.

Mémoire sur les causes qui produisent la stagnation et le décroissement du commerce en France, et qui tendent à anéantir l'industrie commerciale, etc., par M.-F. Canard. Paris, Delannay, 1826, in-8°.

Réflexions sur la détresse commerciale qu'éprouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, et qui se fait plus ou moins ressentir dans les autres États de l'Europe, publiées à Londres par Florez Estrada, traduites par F. C. Paris, Ponthieu, Charles Béchet, 1826, in-8°.

Examen impartial du commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde, durant les périodes les plus remarquables des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Würtz, 1826.

Opinion de cent auteurs français et étrangers sur la balance du commerce, par César Moreau. In-plano, 1826.

Forces productives et commerciales de la France, par le baron Ch. Dupin. Paris, Bachelier, 1827, 1 vol. in-4°.

Gewerb- und Handelsfreiheit. — (*Liberté de l'industrie et du commerce*), par L.-G. Leuchs. Wurzbourg, 1827, in-8°.

Three lectures on the transmission of the precious metals from country to country, and on the mercantile theory of wealth. — (*Trois leçons sur la transmission des métaux précieux d'une contrée à l'autre, et de la théorie des richesses selon le système mercantile*), par N. W. Senior. Londres, 1828, in-8°.

Questions commerciales, par D.-L. Rodet. Paris, Renard, 1828, in-8°.

Du commerce maritime, considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies, par le comte de Vaublanc. Paris, Renard (Guillaumin), 1828, 1 vol. in-8°.

Dissertation générale sur le commerce, son état actuel en France et sa législation, par Berryer père. Paris, Renard (Guillaumin), 1829, 1 vol. in-8°.

Der Handel betrachtet in seinem Einfluss auf die Entwickelung der bürgerlichen, geistigen und sittlichen Cultur. — (*De l'influence du commerce sur les progrès civils, intellectuels et moraux*), par A. de Mylius. Cologne, 1829, in-8°.

Memoria sobre la balanza del comercio, y examen del estado actual de la riqueza de España. — (*Mémoire sur la balance du commerce, et examen de l'état actuel des richesses de l'Espagne*), par D. Gregorio Vallesantoro. Madrid, 1829.

Considérations sur le traité d'union commerciale entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse-Darmstadt, par F.-L. Lindner. Munich, 1830, in-8°.

Lehrbuch der Handelswissenschaft. — (*Traité de la science commerciale*), par Bleibtreu, 1830.

Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique, par Depping. Paris, Treuttel et Würtz, 1830, 2 vol. in-18.

Couronné par l'Institut.

Geschichtliche Darstellung des Handels, der Gewerbe und des Ackerbaues der bedeutendsten handeltreibenden Staaten unserer Zeit. — (*Histoire du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des principaux États commerçants de notre époque*), par Gust. de Gülich. Iéna, 1830-45, 5 vol. in-8°.

Des besoins du commerce réduits à leur plus simple expression, par A. Roche. Paris, Renard, 1830, in-8°.

De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité, par A.-H.-L. Heeren. Traduit de l'allemand sur la quatrième édition, par M. W. Suckau, avec des additions par A. Stahl. Paris, Didot, 1830 et années suivantes, 7 vol. in-8°.

Memorial of the committee appointed by the free trade convention, held at Philadelphia in September and October 1831. — (*Mémorial du comité nommé par le Congrès du libre échange tenu à Philadelphie en septembre et octobre 1831.*) New-York, 1832, in-8°.

The state of the commerce of Great-Britain, with reference to colonial and other produce. — (*État du commerce de la Grande-Bretagne, etc.*) Il a paru plusieurs années de cette excellente publication, due à M. Cook. Londres, 1831, 1832, 1833, in-8°.

Un ouvrage analogue est publié annuellement depuis plusieurs années sous ce titre :

Yearly journal of trade, par le contrôleur Ch. Pope, à Bristol.

Coup d'œil sur les avantages des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, basées sur les vrais principes de l'économie politique, par un membre du parlement d'Angleterre (sir H. Parnell), traduit de l'anglais. Paris, Hector Bossange, 1832, in-8°.

Exposé de la situation du commerce et de l'industrie. 1832, imprimerie royale, in-4°.

Bund der Vœlker für Gewerbe und Handel. — (*Alliance des peuples en faveur de l'industrie et du commerce*), par J.-W. Schmitz. Cassel, 2e édition, 1832.

On commerce, its principles and history. — (*Du commerce, ses principes et son histoire*), par Mac Culloch. Londres, 1833, in-8°.

Publié par la Société pour la diffusion des connaissances utiles.

Ueber die gegenwærtige Lage des englischen und des deutschen Handels, mit einer allgemeinen Uebersicht der Fortschritte der Production und Consumtion in Europa und Amerika. — (*De la situation actuelle du commerce anglais et allemand, suivi d'un coup d'œil sur les progrès de la production et de la consommation en Europe et en Amérique*), par Gust. de Gülich. Gœttingue, 1833, in-8°.

Der grosse preussisch-deutsche Zollverein, etc. — (*La grande association douanière prusso-allemande, particulièrement par rapport à l'association douanière de la Thuringe, etc., etc.*), par G.-F. Krause. Illmenau, 1834, in-8°.

Der deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft. — (*L'association douanière allemande, son système et son avenir*), par C.-F. Nebenius, conseiller d'État, ministre de l'intérieur du grand-duché de Bade, etc. Carlsruhe, Chr. Fr. Muller, 1835, 1 vol. in-8°.

A statistical view of the commerce of the United States of America, including an account of banks, manufactures, internal trades, etc. — (*Statistique du commerce des États-Unis d'Amérique, renfermant des données sur les banques, les manufactures, le commerce intérieur, etc.*), par Timothy Pitkin. New-Haven, 1835, in-8°.

Statistik des Handels, der Schiffahrt und der Industrie der Herzoghthümer Schleswig und Holstein, etc. — (*Statistique du commerce, de la navigation et de l'industrie des duchés de Schleswig et de Holstein*), d'après des documents authentiques. Altona, 1835, in-8°.

Mémoire sur le commerce des ports de la Nouvelle-Russie, de la Moldavie et de la Valachie, par Hagemeister. Odessa, 1835, 1 vol. in-8° avec tableaux.

Von dem auslændischen Handel und der Seemacht deutscher Stædte im Mittelalter und von den finanziellen Verhæltnissen des jetzigen deutschen Zollvereins. — (*Du commerce extérieur et de la marine des villes allemandes au moyen âge, et de la situation financière de l'association douanière actuelle*), par le conseiller intime supérieur Stengel. Potsdam, 1835, in-8°.

Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil, et considérations générales sur les monnaies, les changes, les banques, etc., par M. Horace Say, conseiller d'État. Paris, Guillaumin, 1839, 1 vol. in-8°.

Dictionnaire du commerce et des marchandises, contenant tout ce qui concerne le commerce, la navigation, les douanes, les exportations et importations, les monnaies, etc., par MM. Blanqui, Ad. Blaise, Burat, A. Chevalier, Al. de Clercq, Dubrunfaut, H. Dussard, Th. Fix, St. Flachat Mony, Eug. Flachat, Francœur, Jos. Garnier, Legentil, M. de Mornay, Th. de Morville, A. Mignot, B. Pance, Payen, Pommier, L. Reybaud, Rodet, H. Say, Wantzel, etc., sous la direction de M. Guillaumin. Paris, Guillaumin et comp., 1837-39, 2 vol. grand in-8° à 2 colonnes, réimprimés en 1841 et 1845.

De la liberté commerciale, du crédit et des banques, etc., par Gastaldi. Turin (Guillaumin), 1840, in-8°.

Ueber den Handelsverkehr der Vœlker. — (*Sur le commerce des nations*), par H.-F. Osiander. Stuttgard, 1840, 2 vol. in-8°.

Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures..., renfermant tout ce que Mac Culloch offre de plus intéressant sur le commerce et la navigation, par M. Monbrion. Paris, Pillet aîné, 1840, 2 vol. in-4°.

Der internationale Handel, die Handelspolitik und der deutsche Zollverein. — (*Le commerce international, la politique commerciale et l'association douanière allemande*), par Fréd. List. Stuttgard et Tubingue, Cotta, 1841, in-8°.

Il y a eu plusieurs éditions de cet ouvrage, la dernière dans les OEuvres complètes, 1850-51, chez le même libraire.

Union du midi. Association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher (de l'Institut). Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8°.

Enttæuschung des Publikums über die Interessen des Handels und der Landwirthschaft, etc. — (*Désillusionnement du public sur les intérêts du commerce et de l'agriculture, etc.*), par H.-G. Osiander. Tubingue, 1842, in-8°.

Influencia del sistema prohibitivo en la agricultura, industria, comercio y rentas publicas. — (*Influence du système prohibitif sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et les revenus publics*), par D. Manuel Marliani. Madrid, 1842, in-8°.

Der Handelsverkehr die Seele des Staatslebens. — (*Le commerce est l'âme de la vie politico-sociale*), par Éd. Ganswindt. Leipzig, 1843, brochure in-8°.

La libertad del comercio, etc. — (*La liberté du commerce*), par don José Joaquin de Mora. Séville, 1844, 1 vol. in-8°.

Puertos francos. — (*Les ports francs.*) Mémoire présenté à la Société économique de Madrid, par le même. 1844, in-4°.

Essai sur le commerce de Marseille, par Julliany. 2e édit., Paris, Guillaumin, 1844, 3 vol. in-8°.

Maximas mercantiles, o deberes reciprocos de comerciantes y dependientes de mostrador y escritorio. — (*Principes du commerce, devoirs réciproques des commerçants et de leurs agents, etc.*), par D. Casimir Rufino. Madrid, 1re édit., 1844; 2e, 1848, in-8°.

Le même auteur publie depuis 1842 un *Guia del comercio* (*Guide du commerce*), revue hebdomadaire qui contient souvent des Mémoires remarquables.

A dictionary practical, theoretical and historical of commerce and commercial navigation. — (*Dictionnaire pratique, théorique et historique du commerce et de la navigation commerciale*), par Mac Culloch. Nouvelle édition, Londres, 1844, 1 gros vol. in-8°.

Commercial statistics : a digest of the productive resources, commercial legislation, etc. — (*Statistique commerciale, ou recueil de documents sur la production, la législation commerciale, etc.*), par J. Mac Gregor, l'un des secrétaires du Board of trade. Londres, 1844, 3 vol. in folio.

Allgemeine vergleichende Handels- und Gewerbe-Geographie. — (*Géographie comparative du commerce et de l'industrie*), par le baron de Reden, 1844, in-8°.

L'association douanière allemande, par Henri Richelot. Paris, Capelle, 1845, 1 vol. in-8°.

Die Handels- und Schiffahrtsvertræge des Zollvereins, etc. — (*Les traités de commerce et de navigation du Zollverein*), réunis et commentés par L.-A. de Kamptz. Brunswick, 1845, in-8°.

Beitræge zur Handelsgeschichte unserer Zeit, etc. — (*Mémoires à consulter sur l'histoire commerciale de notre époque*, etc.), par Vincent Nolte. Triest, 1845.

Die deutsche Küste und das Binnenland, oder Deutschlands Handelslage um das Jahr 1846. — (*L'Allemagne maritime et centrale, ou la situation commerciale de l'Allemagne vers l'année 1846*), par G. W. Oehlrich. Hambourg, 1847, in-8°.

Denkschrift über die œstreichische Gewerbe-Austellung in Wien, deren Verhæltniss zur Industrie des deutschen Zollvereins und der gegenseitigen Handelsbeziehungen. — (*Mémoire sur l'exposition industrielle de Vienne, et de l'influence du Zollverein sur le commerce de l'Autriche*), par le baron de Reden. Berlin, 1848.

Die Folgen der Aufhebung der englischen Korngesetze für Deutschland und die deutsche Industrie. — (*De l'influence de l'abolition des lois céréales anglaises pour l'Allemagne et son industrie*), par François Stromeyer. Stuttgard, 1846, in-8°.

Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à son port, par M. S. Berteaut. Marseille et Paris, Guillaumin, 1846, 2 vol. in-8°.

Couronné en 1843 au concours fondé par le baron Félix de Beaujour.

Du système prohibitif, par H. Fonfrède. Bordeaux et Paris, Guillaumin, 1848, brochure in-8°.

Du commerce des peuples de l'Afrique septentrionale dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes, comparé au commerce des Arabes de nos jours, par M. Mauroy. 2e édit., Paris, comptoir des imprimeurs, 1846, in-8°.

Les droits d'entrée sur les produits étrangers, considérés dans leur rapport avec les intérêts du trésor, avec ceux de la production nationale et avec ceux des consommateurs, par le baron Rœderer, pair de France. Paris, Didot, 1847, in-8°.

Association pour la défense du travail national. Examen des théories du libre échange et du résultat du système protecteur. Paris, Guyot, 1847, brochure in-4°.

Geschichte des Handels in Beziehung auf politische OEkonomie und œffentliche Ethik. — (*Histoire du commerce au point de vue de l'économie politique et de la morale publique*), par Ad. Lafaurie. Stuttgard, 1847, in-8°.

Étude pratique du commerce d'exportation de Chine, par Isidore Hedde, Ed. Renard, A. Haussmann et N. Rondot, délégués commerciaux attachés à la mission en Chine. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. grand in-8°.

Le libre échange considéré au point de vue protectioniste, par Ernest Merson. Paris, Garnier frères, 1848, 1 vol. in-12.

Grande extension du commerce extérieur, ou entretien sur le commerce extérieur se rattachant au régime protecteur des douanes, etc., par Jouyne. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Études sur le commerce au moyen âge, histoire du commerce de la mer Noire et des colonies génoises de la Crimée, par F. Élie de la Primaudaie. Paris, Comon, 1849, in-8°.

Du commerce des Européens avec les Indes, par Dom. Froment. Paris, Dugouret-Durand, an VII (1798).

Dictionnaire des productions de la nature et de l'art qui sont l'objet du commerce de la France avec l'étranger, et des droits auxquels elles sont imposées, par Magnien et Deu. Paris, Bailleul, 1809, 3 vol. in-8°. Nouvelle édition revue par Balleroy et Germond. Bruxelles, Balleroy, 1836, 2 vol. in-8°.

Du commerce des Suisses avec la France, par J.-F. Lullin de Châteauvieux. Genève et Paris, Paschoud, 1822, in-8°.

Frankfurter Repertorium für Handels- und Finanzwesen, etc. — (*Répertoire francfortois du commerce et des finances*, etc.), dirigé par F. Berend. Francfort. Revue qui paraît depuis 1826, in-4°.

Tableau général du mouvement du cabotage. Paris, imprimerie royale et nationale, 1 vol. grand in-4°.

Se publie tous les ans depuis 1837.

Commerce extérieur, publié par le ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, imprimerie royale, 1838, 1 vol. grand in-4°.

Fait partie de la *Statistique générale de France*.

Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstænde des Verkehrs und Verbrauchs im preussischen Staat und im deutschen Zollverein. — (*Statistique des principaux objets de commerce et de consommation en Prusse et dans l'association douanière allemande pendant la période de 1831 à 1836*), par le conseiller intime sup. Dieterici, directeur du bureau de la statistique, etc. Berlin, Mittler, 1 vol. in-8°, 1838.

Il a paru depuis plusieurs suites pour les années 1837 à 1848.

Beitræge zur œstreichischen Handels- und Zollstatistik. — (*Statistique du commerce de l'Autriche d'après les documents officiels de 1831 à 1842*), par le professeur J. Becher. Stuttgard, 1842, in-8°.

Des relations commerciales entre la France et la Russie. Considérations générales sur la marine marchande des deux pays, par M. F. Labaume. Paris, Didot, brochure in-8°, 1846.

Le Libre-Échange, journal de l'association pour la liberté des échanges, par MM. Anisson-Duperron, Bastiat, Blanqui, Michel Chevalier, Ch. Coquelin, Dunoyer, Léon Faucher, Jos. Garnier, etc. Paris, Guillaumin et comp., 1846-1847, 1 vol. in-folio à 3 colonnes.

Tableau décennal du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères de 1827 à 1836. Paris, 1838, imprimerie royale, 2 vol. in-folio. — Le même pour la période 1837-1846, Paris, imprimerie nationale (Guillaumin et comp.), 1849, 2 vol. in-folio.

Collection des publications de la chambre de commerce de Bordeaux de l'an XI à 1845.

Renferme plusieurs mémoires intéressants sur nos relations commerciales.

Statistische Uebersichten über Waaren-Verkehr und Zollertrag im deutschen Zollverein, etc. — (*Tableau statistique du mouvement du commerce de l'association douanière.*) Publication officielle annuelle du bureau de la statistique du Zollverein. Berlin.

Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères. Paris, imprimerie royale et nationale (Guillaumin et comp.), 1 vol. grand in-folio par année.

Cette publication officielle de l'administration des douanes a été autorisée pour la première fois en 1818. Pendant plusieurs années, ces tableaux ne furent, sous plusieurs rapports, qu'une œuvre imparfaite; en 1825, des améliorations y furent apportées; mais ce n'est qu'à partir de 1831 qu'ils ont reçu les développements qui leur donnent toute leur valeur.

Annales du commerce extérieur (en deux séries parallèles : *Législation commerciale* et *Faits commerciaux*), publiés mensuellement par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Cette publication ne paraît sous ce titre que depuis le mois de mars 1851. De 1829 à 1839 inclus (1re série), son titre était *Extrait d'avis divers* (40 cahiers en 8 vol. in-4°, impr. roy.). De 1840 à 1842 parut la 2e série (3 vol. in-8°, Paris, L. Dupont). La 3e a commencé en 1843 sous le titre de : *Documents sur le commerce extérieur*, gr. in-8. Une *table analytique* (Paris, Dupont) résume ce qui a été publié antérieurement à 1845.

— Tous les économistes ont consacré un ou plusieurs chapitres de leurs ouvrages à la théorie du commerce, et tous doivent être lus et médités. Nous indiquerons le chapitre V du livre IV de la *Richesse des nations* (t. 2e, *Collection des principaux Économistes*); les chap. XIII et XIV de la 2e partie du *Cours complet* de J.-B. Say (t. X de la même collection); le chap. IX du liv. Ier du *Traité* du même auteur (t. IX de la même Collection); la section VIII du chapitre Ier, liv. 2, des *Principes* de Malthus (t. VIII de la même Collection), etc.

Voyez, en outre, la bibliographie des mots : COLONIES, DOUANES, NAVIGATION, etc.

COMMUNAUTÉ. Voyez COMMUNISME.

COMMUNE. La commune est une agrégation d'individus ou de familles, rassemblés dans une certaine circonscription de territoire, unis par des relations de voisinage, et par des intérêts communs gérés par une administration commune. C'est une division, ou plutôt une sous-division de l'État, la plus élémentaire de celles qui constituent l'ordre civil ou politique.

Comme la commune est l'agrégation la plus élémentaire de l'ordre civil, c'est aussi la plus naturelle et la plus nécessaire. La constitution d'un grand État est ordinairement le fruit de la conquête; la division de cet État en provinces ou en départements, quand elle n'est pas l'effet de la violence ou du hasard, est presque toujours artificielle et arbitraire. La création d'une commune, au contraire, a quelque chose de spontané. Elle dérive naturellement des relations de voisinage et de la communauté des intérêts que ce voisinage engendre. « La commune, dit M. Macarel, est un élément nécessaire de toute société civile. Elle a même une individualité qui a sa source dans la nature elle-même. » (*Cours de droit administratif*, tom. Ier, p. 187.)

Aussi serait-il superflu de rechercher l'origine de

la commune. On peut dire qu'elle n'a pas de commencement, puisque c'est par elle que la société civile a commencé. On la trouve dans l'état sauvage, sous la forme primitive d'une tribu : on la retrouve encore plus tard, changeant, il est vrai, de forme et d'étendue suivant les pays et les temps, mais toujours subsistante à tous les degrés de la civilisation. On l'a dit avec raison : c'est la première couche de l'alluvion sociale sur laquelle toutes les autres se sont formées; c'est le fondement et le premier modèle de l'État. Quelquefois, par exemple dans l'ancienne Grèce, la commune, c'est l'État même, réduit ainsi à ses éléments primitifs et à sa plus simple expression.

Mais si la commune a existé dans tous les temps, c'est avec des conditions bien diverses, tantôt plus, tantôt moins dépendante de l'État dans lequel elle était englobée; quelquefois très-libre dans son administration intérieure, y jouissant presque de la plénitude de la souveraineté, et d'autres fois étroitement asservie aux pouvoirs supérieurs qui gouvernaient l'État.

On ne conçoit guère la commune sans un pouvoir municipal ou communal. C'est dans l'étendue des attributions de ce pouvoir que résident les différences essentielles : selon que ces attributions sont plus ou moins larges, la commune est plus ou moins indépendante. Cependant on doit tenir compte aussi des formes et des conditions suivant lesquelles ce pouvoir est constitué. Il semble que l'idée de commune entraîne celle d'un pouvoir électif et exercé par plusieurs. S'il réside tout entier dans les mains d'un seul homme, qui le possède par droit héréditaire, la commune dégénère en seigneurie, comme au moyen âge; elle a presque cessé d'être.

Dans l'empire romain, la commune existait partout, mais avec des privilèges très-différents selon les circonstances. On distinguait les *municipes* ou villes municipales de toutes les autres, en ce qu'elles jouissaient d'une indépendance beaucoup plus grande. Ces municipes étaient pour la plupart des villes autrefois indépendantes et gouvernées par leurs propres lois, qui s'étaient ralliées volontairement à l'empire romain, et auxquelles le sénat ou l'empereur avaient conservé leurs franchises, en se bornant à en exiger le payement de quelques tributs et une reconnaissance générale de leur autorité. On avait ensuite accordé les mêmes privilèges à quelques villes qui avaient rendu à l'État de grands services, et à celles qui avaient été récemment formées, après l'expulsion des anciens habitants, par des colonies de soldats romains. On comptait dans la Gaule seulement, dès les premiers temps de l'empire, cent quinze municipes, qui étaient comme autant de républiques indépendantes, gouvernées par leurs propres magistrats et leurs propres lois, et rattachées seulement au reste de l'empire par un lien de subordination très-doux et très-facile à supporter. Pour les autres communes de l'empire, la dépendance était beaucoup plus étroite; mais il ne paraît pas que nulle part les libertés communales fussent entièrement éteintes.

Elles se maintinrent encore longtemps, à travers beaucoup de vicissitudes, même après l'invasion des barbares, et ne disparurent qu'après l'établissement définitif du régime féodal, qui substitua partout l'autorité violente et despotique des seigneurs à l'autorité régulière des magistrats municipaux. Tout ce qui n'était pas seigneur ou noble fut réduit à l'état de servage, les habitants des campagnes d'abord, et bientôt après ceux des villes. Quelques villes seulement échappèrent au joug. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal*, nomme pour la France les villes suivantes : Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris et Reims.

Cet état de choses dura, en France, jusqu'à l'affranchissement des communes par Louis le Gros, au XIIe siècle. C'est de cette époque que datent les premières *chartes des communes*, délivrées d'abord par le roi dans le cercle de ses domaines particuliers, puis, par quelques grands seigneurs, qui suivirent en cela l'exemple donné par leur suzerain. Ces seigneurs trouvaient un profit dans l'affranchissement des communes qui leur étaient soumises, en ce qu'ils leur vendaient leur liberté, soit à beaux deniers comptants, soit moyennant des redevances annuelles supérieures à celles qu'ils en obtenaient auparavant : et pour le roi, il y trouvait un double avantage, d'abord le profit pécuniaire obtenu par les mêmes moyens, ensuite l'avantage d'opposer une puissance populaire ou bourgeoise à celle des seigneurs qu'il redoutait. En effet, les communes, une fois affranchies, étant placées sous sa protection spéciale, devenaient naturellement ses auxiliaires. Grâce à ce double intérêt, l'affranchissement des communes s'étendit de proche en proche, au moins pour les communes urbaines, et devint en peu de temps presque général dans le pays.

Suivant M. Henrion de Pansey (*Du pouvoir municipal*), le roi aurait exercé dès ce temps-là sur les communes un droit de haute tutelle, en sorte que celles-ci auraient été déjà mineures à cette époque, comme elles le sont devenues de nos jours. S'il en était ainsi, ce qu'on appelle l'affranchissement des communes eût eu pour effet de faire passer immédiatement une immense somme de pouvoir des mains des seigneurs dans celles du roi : c'eût été de la part des premiers une sorte d'abdication en faveur de l'autre. Mais nous croyons que M. Henrion de Pansey se trompe en cela, en jugeant les choses du passé avec les idées de son temps. Ce qui est vrai

seulement, c'est que, lors des concessions de franchises accordées sous certaines conditions par les seigneurs aux villes placées sous leur dépendance, le roi s'est porté comme protecteur de ces dernières et garant de l'exécution des contrats. Il a fait à l'égard des communes affranchies ce que font encore quelquefois de nos jours les grandes puissances à l'égard de certaines provinces ou de petites principautés émancipées; il leur a offert sa garantie et son protectorat; rien de plus. Que bientôt ce protectorat se soit changé en tutelle, et plus tard en domination effective, cela n'est pas douteux et n'a rien assurément qui doive surprendre; mais il nous paraît certain qu'il n'était pas tel dans son principe.

La royauté, qui avait été d'abord si favorable à l'affranchissement des communes, ne tarda pas à empiéter elle-même sur leurs droits. Elle substitua peu à peu son autorité à celle des seigneurs, quoique par des moyens moins violents et avec de meilleurs résultats. « Dès le commencement du XIVe siècle, dit M. Henrion de Pansey, il (le pouvoir municipal) perdit le droit de paix et de guerre par l'abolition des guerres privées. En 1563, il fut dépouillé de la connaissance des affaires commerciales par l'établissement des tribunaux consulaires. En 1579, l'ordonnance de Blois lui enleva la juridiction criminelle; et, depuis, toutes les branches de la juridiction civile dont il était investi ont été successivement replacées dans la compétence des tribunaux ordinaires. » (*Du pouvoir municipal*, p. 12.)

Indépendamment de leurs attributions judiciaires, les pouvoirs municipaux ont perdu en France la presque totalité de leurs attributions administratives, absorbées peu à peu dans le pouvoir central ou royal, et qui ont achevé de s'y engloutir à l'époque de la révolution. C'est ce qui constitue le principal trait de la centralisation (V. ce mot) telle qu'elle existe en France.

Dans leur état actuel, les communes françaises n'ont conservé que de bien faibles restes de leurs anciennes franchises. Elles ont pourtant encore un conseil municipal électif; car l'élection des conseillers municipaux, supprimée à la naissance de l'empire, a été rétablie en 1831. Elles ont en outre un maire et des adjoints tirés de ce même conseil municipal, et qu'elles peuvent considérer, dans une certaine mesure, comme leurs magistrats propres, quoiqu'ils soient nommés par le pouvoir central ou par ses délégués; mais les attributions de ce conseil et de ces magistrats sont si restreintes, que la part d'autorité laissée en propre à la commune est presque réduite à rien.

Ce n'est pas que les maires n'aient des fonctions encore assez nombreuses et assez variées, surtout dans les grandes villes; mais ils agissent à un double titre, comme magistrats municipaux et comme agents du pouvoir central, et c'est surtout à ce dernier titre que leurs fonctions sont étendues. Comme magistrats municipaux, ils n'ont que peu d'intérêt à régler, et dans le peu qu'ils font ils subissent encore le contrôle incessant du pouvoir central.

C'est surtout dans les attributions réservées au conseil municipal qu'il faut chercher la part d'autorité laissée en propre à la commune, puisque le maire n'est, quant à cela, que l'exécuteur des décisions de ce conseil. Voici comment ces attributions ont été déterminées par la loi du 18 juillet 1837, la dernière qui ait été rendue sur la matière.

D'après cette loi, les conseils municipaux ont (art. 17) le droit de régler par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communs autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

C'est déjà bien peu de chose en soi que l'ensemble de ces attributions; mais il faut remarquer en outre qu'aucune des décisions d'un conseil municipal n'est exécutoire par elle-même, qu'elle ne le devient qu'après approbation de l'autorité supérieure, ou du moins après que cette autorité supérieure a été mise en demeure de l'approuver ou de l'annuler. En effet, expédition de toute délibération sur un des objets ci-dessus doit être immédiatement adressée au sous-préfet, qui la transmet au préfet, et elle ne devient exécutoire que lorsque, trente jours après la date du récépissé, elle n'a pas été annulée par le préfet.

En vertu de l'article 19 de la même loi, le conseil municipal est encore appelé à délibérer sur les projets qui peuvent affecter la situation financière de la commune; tels sont ceux qui concernent : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et

places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° le parcours et la vaine pâture; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions, etc.

Mais toutes ces délibérations exigent encore l'homologation de l'autorité supérieure et ne sont valables, commes les précédentes, qu'après l'approbation, ou du préfet, ou du ministre, ou du chef de l'État, selon l'importance de la matière.

Il est encore un certain nombre d'objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à donner son avis; mais dans ce cas il n'agit plus que comme conseil consultatif, et les avis qu'il donne, ne liant en rien le pouvoir supérieur, loin d'être ordinairement suivis, ne sont pas même toujours régulièrement consultés.

Le conseil municipal peut enfin réclamer auprès de l'autorité supérieure, au nom de la commune, quand il la croit lésée par la fixation des contingents de l'impôt; comme aussi il peut émettre des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local dont l'administration supérieure s'est réservé la direction exclusive. Mais en tout ceci il ne remplit plus que le rôle d'un suppliant, et son intervention dans ces sortes d'affaires, loin d'ajouter à l'importance réelle de son action, ne fait qu'en constater l'abaissement.

Il y a loin de cette situation actuelle des communes françaises à la position indépendante qu'elles avaient acquise au moyen âge. Il n'y a guère moins loin de là à cette plénitude des pouvoirs municipaux dont jouissent encore aujourd'hui les municipalités de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, les communes ou municipalités (*townships*), qui sont généralement plus importantes que les communes françaises [1], ne jouissent pas seulement d'une indépendance absolue par rapport à la gestion de leurs affaires particulières; elles opèrent encore, par leurs agents particuliers, la perception des impôts et des revenus qui appartiennent à l'État, en sorte qu'on peut dire, en ce point, que c'est l'État même qui dépend d'elles.

De ces deux systèmes si opposés lequel est le meilleur? Il y aurait ici deux points de vue à considérer; le point de vue politique et le point de vue économique.

Au point de vue politique, le système américain est à coup sûr excessif, en ce qu'il ne laisse pas au gouvernement central la juste part d'autorité, ni l'indépendance d'action qui lui sont nécessaires pour maintenir l'unité de l'État, et surtout pour faire agir cet État comme puissance militaire avec la plénitude de ses moyens. Aussi ce système n'est-il tolérable, politiquement parlant, que dans un pays peu exposé par sa situation aux agressions étrangères, et qui n'a jamais besoin de développer à l'extérieur tous ses moyens. Au point de vue économique, ce système nous paraît supérieur à tous égards, en cela surtout qu'il est bien plus favorable au développement de toutes les ressources industrielles du pays.

Quant au système français, très-favorable à l'unité et à la puissance politique de l'État, mais excessif même en cela, puisqu'il donne au gouvernement central des attributions dont il n'a pas besoin, en ôtant aux communes celles qui leur appartiennent à tous les titres, il est surtout détestable au point de vue économique, en ce qu'il nuit au développement des ressources des localités, qu'il nécessite des lenteurs et des faux frais inutiles, qu'il entraine un emploi moins rationnel et moins fructueux des fonds prélevés sur les contribuables, et surtout en ce qu'il étouffe partout l'esprit d'entreprise, si nécessaire au point de civilisation où nous sommes parvenus. (V. Centralisation.) Ch. Coquelin.

[1] Il y a en France 37,040 communes pour environ 36,000,000 d'habitants : c'est donc en moyenne un peu moins de 1.000 habitants par commune Aux États-Unis, selon M. de Tocqueville (*De la démocratie en Amérique*), la moyenne est d'environ 2,000 habitants.

COMMUNISME. Nous nous proposons de traiter du communisme en lui-même et au point de vue historique. Un tel cadre est assez étendu sans y faire entrer les diverses utopies sociales auxquelles une logique un peu sévère impose, qu'elles y consentent ou non, la nécessité d'aller se perdre dans le sein du système de la communauté. Il s'agit ici en un mot exclusivement du communisme avoué et conséquent, et non pas de ce que notre temps embrasse sous la dénomination plus générale et plus vague de *socialisme*.

Le communisme ainsi rigoureusement délimité est cette doctrine qui, le plus souvent au nom de l'intérêt général et de la justice absolue, voit dans la mise en commun des personnes et des choses le type de la perfection sociale. Nous disons des personnes et des choses. C'est en effet une distinction vaine que celle que certains communistes prétendent établir entre les unes et les autres. La chose possédée est ici la personne même ou du moins comme une partie et une extension de la personne qui y a déposé son travail et qui l'a marquée du sceau de sa liberté. Il est impossible de s'emparer à la fois du produit et de respecter le producteur. Cette première usurpation entraîne toutes les autres, et aboutit à l'accaparement de la personne humaine à tous les points de vue.

Aussi le communisme, pour peu qu'il ait de logique (et nous verrons qu'il n'en a pas manqué), en vient-il fatalement à tenir à peu près ce langage à l'humanité : « Je m'emparerai d'abord des produits matériels pour les répartir conformément à l'intérêt général; mais pour qu'il n'y ait pas sur certains

points surabondance et sur d'autres disette, et par conséquent impossibilité d'une bonne répartition, je dirigerai la production, ce qui ne se peut faire que si je dispose comme je l'entends des producteurs eux-mêmes. J'assignerai donc à chacun sa tâche; et, pour m'assurer comment il la remplit et qu'il n'en remplit pas une autre, je le forcerai à *travailler en commun*. De même, pour qu'il ne puisse être suspecté de dérober à ses frères, par une économie coupable et spoliatrice, quelque parcelle de la part sociale qui lui revient, il devra aussi *consommer en commun*. Voilà donc la *famille* transportée sur la place publique. Mais cette famille, pourquoi la laisser elle-même subsister? Ne savons-nous pas l'ardeur jalouse et la prévoyance ombrageuse du père et de la mère pour les enfans? Maintenir la famille, c'est créer une conspiration permanente contre la communauté au sein de la communauté même, c'est se condamner à voir bientôt, sous les noms trompeurs de liberté, d'émulation, d'économie, d'attachement conjugal, paternel, maternel et filial, se glisser la licence, la concurrence, l'épargne, la jalousie, le favoritisme, la préférence de soi ou des siens aux autres, en un mot, le triste cortége de l'*individualisme* et du *familisme*. Ce n'est pas tout encore. Il y a au sein de l'individu de mauvais penchants qui résistent en tendant à lui persuader que la communauté n'est pas le meilleur régime. Il faut de très-bonne heure, dans son intérêt bien entendu, lui en insinuer l'amour par l'*éducation* qui sera par conséquent, elle aussi, commune.

« Enfin l'on sait combien les religions qui ne prétendent s'occuper que des choses du ciel influent sur celles de la terre. Quelles sources de diversités et de luttes que les idées et les croyances! Pas de sectes donc, pas d'hérésies, pas de communions diverses, pas d'opinions individuelles. *La religion* sera commune pour tous, si je juge bon du moins qu'il y en ait une, ce qui d'ailleurs n'est pas bien sûr. Or, comme tout ce grand travail ne se peut faire tout seul et sans qu'un certain nombre d'individus se croient en droit de murmurer, l'État sera chargé d'une part de le remplir et de l'autre de réprimer les mécontents jusqu'à leur entière et prochaine conversion. L'État seul donc produira, répartira, consommera, enseignera, prêchera, priera, réprimera; il sera le grand agriculteur, le grand manufacturier, le grand commerçant, le grand professeur, le grand prêtre; il sera l'esprit et la matière, le dogme et la force, la religion et la police; en un mot il sera tout. » D'où l'on voit combien est chimérique le partage qu'il plaît parfois à quelques-uns des adeptes du communisme de faire des choses et des personnes, de la propriété et de la famille, de l'action de l'État et de l'initiative individuelle. A proprement parler, il n'y a pas de personnes pour le communisme, il n'y a que des choses. La déchéance dont il frappe la propriété atteint au fond de l'âme jusqu'au dernier principe de liberté; il attire dans sa sphère la vie intellectuelle et morale comme la vie physique, et l'homme, dont il ne prétendait souvent saisir qu'une seule faculté et n'intercepter qu'un seul ordre de produits, y passe en définitive, tout entier, corps et âme.

Il est donc prouvé que ce dont le système communiste poursuit la destruction sous le nom d'individualisme, c'est l'individu lui-même. Détruire la liberté, c'est détruire en effet l'individu dans son essence même. Un écrivain a défini l'homme philosophiquement : une intelligence servie par des organes. Au point de vue économique, il serait peut-être plus exact de dire : « L'homme est une liberté servie par des organes, » en comprenant parmi ceux-ci l'intelligence même, la force physique, la terre, le capital. Mettre les organes en liberté, c'est y mettre l'homme; les réduire en servitude, c'est y réduire l'homme même.

La liberté est le fond moral de l'économie politique; or ce qu'on trouve au fond de toutes les parties, de tous les systèmes communistes, c'est une attaque à la liberté. Le communisme est donc l'antipode de l'économie politique.

Disons d'abord un mot de l'erreur fondamentale du communisme. Elle peut se résumer, suivant nous, dans la préférence qu'il accorde à l'égalité sur la liberté.

Or, par cela seul qu'il préfère l'égalité, il la manque.

Prouvons-le.

L'égalité suppose quelque chose qui lui est antérieur, un fait sur lequel elle porte et qui d'abord la puisse admettre. Or, au vrai, sur quoi porte l'égalité? Est-ce sur l'intelligence? Prenez deux hommes au hasard : vous les verrez différer et dans le degré et dans la nature même de leurs aptitudes. Ainsi de tout et au sein même de l'homme et au dehors, et dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel. Voulez-vous trouver le type, le fond, la règle de l'égalité? Adressez-vous à la liberté, à elle seule. La liberté de chacun reconnue et garantie, telle est l'égalité véritable. Nous sommes égaux dans et par la liberté. Cette vérité est la règle absolue, la seule origine en fait et en droit de l'égalité entre les membres de la grande cité. En dehors de l'égalité dans la liberté, il n'y a que chimère et déception.

Dire qu'on met l'égalité au-dessus de la liberté, c'est donc proférer un non-sens ou faire un contresens tel que ni la liberté ni l'égalité ne peuvent en sortir, car qui nie l'une nie l'autre. Prétendre assurer l'une par l'oppression de l'autre, c'est une contradiction monstrueuse. Cette contradiction est le début du communisme.

Suivons de l'œil la pente qui le conduit à l'abime.

Ne sachant pas voir l'égalité là où elle est, il est conduit à la mettre où elle n'est pas. Car l'idée de l'égalité est une idée inhérente à l'esprit de l'homme, un besoin impérieux de son cœur, une loi nécessaire de son développement. L'ayant méconnue dans la liberté qui seule en est capable, il veut l'imposer aux passions, aux idées, aux besoins, aux choses, en un mot à tout ce qui ne la comporte pas. Ayant de plus méconnu la vraie nature de la liberté, il arrive aisément à la tyranniser quand il la rencontre comme obstacle. C'est la tendance générale des faux systèmes de supprimer violemment tout ce qui les gêne et de le remplacer par des équivalents arbitraires.

Fausse idée de l'égalité et de la liberté, voilà le point de départ du communisme : tout le reste en découle.

Méconnaissant et mutilant la liberté et l'égalité, il sacrifiera par là même les vrais droits pour inventer des droits chimériques.

Être libre, j'ai le droit de disposer de mes facultés, de mon activité, le droit de travailler, avec toutes les dépendances que ce mot rappelle ; un tel droit n'est pas autre chose que la reconnaissance de la liberté générale, et en conséquence il est évident qu'il n'opprime personne. Suivant le communisme, j'ai le droit *au* travail, avec toutes les nécessités que ce mot entraîne : c'est-à-dire que je puis *exiger* du travail, *forcer les autres* à m'en donner. Voilà donc une portion de l'humanité, je ne dis pas obligée moralement et au nom de la sympathie, mais physiquement contrainte, mais obligée par autorité de justice à fournir à l'autre du travail. Quand j'assiste le pauvre, je ne fais aussi que lui payer une dette ; ne lui rien donner, quand on le peut, ce n'est plus être seulement un cœur dur, un méchant; c'est être un voleur. On mérite donc d'être traité comme tel, c'est-à-dire d'être emprisonné ou pendu, suivant les temps. Nous ne calomnions pas le communisme. Nous ne faisons que rendre hommage à sa logique.

Le communisme arme l'individu de droits mensongers ; pour y satisfaire, il surchargera l'État de devoirs impossibles. Double germe d'anarchie et de despotisme, qui ne laisse à la société d'autre alternative que la guerre acharnée de tous contre chacun et de chacun contre tous, ou que la plus dure servitude.

Les conséquences économiques et morales intimement liées entre elles du système communiste ne découlent pas avec moins de rigueur de ses prémisses erronées. Où la liberté individuelle est sacrifiée, où l'effort plus ou moins heureux est compté pour rien, comment y aurait-il *mérite?* Le communisme sent lui-même combien ce mot de l'ancienne société et de l'ancienne liberté lui est étranger et lui serait funeste. A la formule consacrée : *A chacun suivant son mérite,* il substitue celle qu'il emprunte à la prétendue sainteté des instincts : *A chacun selon ses besoins.* Ainsi, travaillez peu ou beaucoup, produisez avec plus ou moins de zèle, de soin, d'abondance, il n'importe. Vous êtes un mauvais ouvrier, mais vous avez beaucoup de besoins, dès lors vous consommerez beaucoup. Qui ne voit où conduit la mise en pratique de ces maximes? Elles invoquent la justice et elles violent l'équité la plus vulgaire. Elles prétendent parfois se placer sous le patronage du spiritualisme, et elles ne sont que l'expression la plus éhontée du matérialisme. Une société aussi paresseuse à produire qu'empressée à consommer, tel est leur résultat le plus net. Abandonné à lui-même, le communisme produit ce beau chef-d'œuvre de surexciter tous les instincts en diminuant tous les moyens de les satisfaire. C'est pourquoi, quand il se modère pour pouvoir subsister, on le voit, après les plus belles promesses, aboutir à un jeûne général, et changer un troupeau d'épicuriens en un couvent d'ascètes. C'est un État dont les citoyens, quand ils ne sont pas ivres, sont condamnés à ne boire que de l'eau. Point de milieu entre l'excès et l'abstinence.

Le communisme détruit-il du moins les abus qu'il prétendait abolir radicalement ? Il est facile de prouver qu'il ne fait que les aggraver et les généraliser. Il attaque la *concurrence* (c'est-à-dire au fond encore la liberté), on sait avec quelle fureur. Mais à la place de la concurrence légitime, laborieuse, éclairée, profitable à tous, des intérêts, il met la concurrence aveugle, stérile et anarchique des appétits. Il se plaint de trouver le vol dans la société, et, pour le supprimer, il décrète la spoliation générale. Il gémit sur la prostitution, et il proclame la promiscuité des femmes. Il s'irrite de voir un certain nombre d'individus qui n'ont eu, pour jouir, qu'à prendre, comme il dit, la peine de naître, et il déclare qu'il suffit à tous les hommes d'avoir pris cette peine pour participer aux avantages sociaux. Il accuse enfin l'esclavage et l'exploitation du prolétariat, et il rend tout le monde esclave et exploité par l'État. Ajoutons que cet esclavage qu'il établit n'est pas seulement la servitude politique et économique, mais une servitude morale qui doit perpétuer indéfiniment l'une et l'autre. Quand on a, en effet, aboli dans le cœur de l'homme, avec le libre arbitre, la dignité personnelle, le souci de l'avenir, les calculs et les affections qui donnent un but à l'existence, l'essor de l'imagination et les fantaisies permises qui y jettent un peu de diversité, que reste-t-il pour remplacer tous ces ressorts brisés, pour compenser tous ces biens perdus? Encore une fois des instincts égoïstes, des appétits, et si l'autorité est parvenue à les mater et à les réduire au *minimum* de satisfaction, une lâche et sourde corruption, unique dédommagement d'une vie condamnée au monotone supplice de l'ennui.

On voit donc que si le communisme est une erreur bien liée dans toutes ses parties, il n'en est pas moins vrai qu'il aboutit, quant aux résultats, comme c'est le propre de toute erreur et de tout excès, à des contradictions souvent monstrueuses. Mais la morale et l'économie politique du communisme, on ne le peut nier, apparaissent comme étroitement solidaires, et l'une ne peut être donnée comme principe sans que l'autre s'ensuive nécessairement comme conséquence. En énervant ou en faussant tous les mobiles qui constituent l'essence, la santé, l'énergie de l'être moral, il a du même coup tari toutes les sources de la richesse. En frappant de stérilité le principe de liberté, il a partout créé la mort.

Le communisme a cherché à suppléer à ce principe si fécond en faisant appel à l'*amour*. Réduit à l'instinct, il cherche dans l'instinct même de quoi corriger ses mauvais effets. On sent que cette double prétention est chimérique. L'instinct ne peut être tempéré dans ce qu'il a d'excessif et de désordonné, avivé dans ce qu'il a d'inerte, que par ces forces qui lui sont supérieures comme la lumière aux ténèbres, comme la règle au hasard, par le devoir qui est fixe et précis et par l'intérêt qui agit toujours. Quant à faire de l'*amour*, de la *fraternité*, le seul ressort de la production, c'est rêver la plus irréalisable des utopies. Il est insensé d'exiger que l'homme laboure, fabrique, vende, etc., avec ce perpétuel enthousiasme que les occupations les plus hautes de la pensée et la religion même ne comportent pas toujours, et on ne saurait vouloir qu'il vaque aux travaux quotidiens les plus subalternes dans ce sublime esprit de sacrifice dont les actions héroïques, précieusement recueillies dans la mémoire des hommes, ne sont que les rares éclairs. Jamais le mot de Pascal : « Qui veut faire l'ange fait la bête, » n'a été mieux justifié que par le communisme qui commence par supposer à l'homme d'angéliques vertus pour aboutir à le montrer constamment en pratique grossier et brutal. Quelle illusion n'est-ce pas aussi de compter que l'individu aimera tout le monde, se dévouera à tout le monde, quand on lui a défendu d'aimer sa famille et de se dévouer à elle ! La sympathie, comme toutes nos autres facultés, a besoin d'exercice et d'aliment ; elle s'étend peu à peu, elle va du moins au plus. On ne commence pas par aimer le genre humain, on finit par là. Et combien de lumière, quelle élévation philosophique ou religieuse ne suppose pas un sentiment si compliqué! C'est un fait qui n'a pu échapper même aux plus superficiels observateurs, que l'affection devient plus intense en se resserrant ; plus sublime peut-être, mais moins énergique à mesure qu'elle s'étend à un plus grand nombre d'objets. Le communisme, en prenant le contre-pied de cette loi si élémentaire, noie pour ainsi dire la sympathie et le dévouement au sein de cet océan sans limites qui s'appelle le genre humain, comme il engloutit l'individu dans cette immense et vague abstraction qu'il nomme société.

Nous avons vu le communisme, considéré comme système, se précipitant dans toutes les erreurs et dans toutes les contradictions au nom d'un faux principe, exagérant tous les maux dont il se plaint, en déchaînant de nouveaux sur l'humanité, soulevant les appétits et ne trouvant pour créer l'immense capital dont il aurait besoin pour réaliser ses plans que le principe peu productif de la fraternité, rendant enfin cette fraternité elle-même impossible en conviant chaque membre de la communauté à se jeter sur une quantité nécessairement de plus en plus réduite de produits ou à se courber sous la loi dure d'un État qui ne peut vivre qu'en distribuant savamment la misère, répartie entre tous par une main inflexible. On peut s'étonner qu'une pareille doctrine trouve des adeptes. Cependant le communisme invoque en sa faveur une longue tradition perpétuée dans tous les siècles à travers les révolutions de tous genres. L'explication de ce curieux phénomène serait instructive à plus d'un titre, et l'on aurait l'étonnement de voir que le communisme n'a été souvent que le développement logique des principes adoptés à peu près universellement par la société qui le flétrissait. Rien n'est plus vrai pour la société antique, et quant aux sociétés qui se sont succédé depuis, notamment jusqu'en 1789, le principe de propriété ne s'est-il pas vu à ce point altéré en fait par la conquête et par les lois civiles, à ce point méconnu en droit par l'attribution qui en était faite à l'État, que le communisme en devenait sinon justifiable, du moins parfaitement explicable? Comme symptôme, sinon comme théorie, le communisme conserve encore une importance qu'on ne saurait méconnaître. Il a sa source, comme toutes les utopies sociales, dans les imperfections, les unes susceptibles d'amendement, les autres inévitables, de l'état social, et s'explique à la fois par un sentiment de pitié pour les misères humaines et par de détestables passions.

Au surplus, à ce communisme qui s'est produit dans les derniers temps avec plus de menaces et plus d'espérance que jamais, la théorie n'oppose pas seule ses objections ; l'histoire répond par des faits. Le communisme a été vu à l'œuvre : on peut le juger par ses fruits. Rappeler les grandes expériences qui ont mis en lumière ses effets et parcourir les principales utopies qui montrent par leur identité à quel point les conséquences que nous lui avons imposées, au nom de la théorie, en découlent fatalement, voilà la seconde partie de notre travail. Nous ne dirons

que ce qu'il faut pour éviter que les idées énoncées plus haut, à défaut d'une telle contre-épreuve, ne semblent être de pures conjectures.

Et d'abord il est fâcheux, pour une doctrine qui se donne comme la charte d'émancipation de l'espèce humaine, de ne paraître historiquement qu'appuyée sur l'esclavage. Comment parler du communisme sans nommer Sparte, et comment nommer Sparte sans rappeler ce que l'esclavage dans l'antiquité a eu de plus odieux? Le régime de la communauté et le travail sont deux termes tellement incompatibles, que partout où celui-là a été implanté, il a eu besoin pour subsister de condamner aux travaux forcés des classes entières. C'est ainsi que le communisme des citoyens de Lacédémone ne put se maintenir que par l'ilotisme appliqué à l'agriculture et aux arts utiles. Sparte réalisa mieux qu'aucune autre cité, si ce n'est peut-être la Crète, l'idéal du communisme. Elle ne commit pas la faute de mettre en commun les objets mobiliers et les produits matériels, sans comprendre qu'elle devait y mettre également l'éducation et les femmes. Mais, par une de ces concessions de la réalité à la logique que nous rencontrons partout dans l'histoire du communisme pratique, par une de ces inconséquences qui rendent à la fois son existence possible et sa destruction inévitable, elle garda quelque chose de la propriété individuelle en la maintenant pour les terres également partagées. Quelle n'est pas d'ailleurs la supériorité pratique du communisme spartiate sur le communisme du XIXe siècle ! Il ne promettait pas aux membres de l'association la richesse et la jouissance, mais la pauvreté et l'abstinence en commun, et stimulait les enfants qu'il élevait, non pas par le travail attrayant, mais par le fouet en perspective. C'est par ces moyens qu'il put quelque temps subsister. Leurs principes de morale interdisaient de plus aux Spartiates les plaisirs adoucissants des arts, dont leur économie politique au besoin eût suffi à leur enjoindre la privation : point d'arts sans excédant ; jamais d'excédant avec le communisme. Le chef-d'œuvre de la législation spartiate fut d'inspirer pour cet état un véritable fanatisme d'abnégation et de dévouement. Les mœurs n'en valurent pas mieux. Le Spartiate, grossièrement nourri, dressé à la guerre, sans luxe et sans commerce, sans lettres corruptrices, ne fut pas moins debauché que féroce. Cette force farouche céda presque au premier contact de la Grèce civilisée, et ne sut tenir devant les richesses conquises après la guerre du Péloponèse. Ce peuple, qui avait repoussé la propriété, fut réputé pour sa rapacité, son avarice, et la vénalité de ses magistrats. Ce peuple, qui avait tout sacrifié à la vertu guerrière, en vint à un point tel d'affaiblissement, qu'il fut obligé de recruter ses armées parmi les ilotes auxquels il emprunte ses derniers grands hommes. Préoccupé, comme tous les anciens législateurs, de l'unique idée de faire disparaître les révolutions en ôtant les inégalités, Lycurgue oublia qu'il y a un pire danger pour les États que les révolutions, c'est de tomber en dissolution; et c'est ainsi que Sparte a fini.

Le génie romain dut ignorer le communisme. Tout ce qui est vague, indéterminé, convient à cette doctrine qui en religion adore le grand tout, en morale nie la personne pour ne reconnaître que l'humanité, et, en économie politique, absorbe la propriété individuelle dans la possession collective. A Rome tout fut précis, arrêté, les dieux, les vertus, les lois, les doctrines; Rome vit fleurir à la fois le stoïcisme qui exalte la liberté et la dignité de la personne, et la propriété qui les assure. La propriété put s'y montrer abusive sans y être niée. Elle s'étendit, sous la rude autorité du père, non-seulement aux esclaves, mais à la famille. L'usure y parut sans entrailles. Quant à la loi agraire, si fréquemment confondue avec le communisme, personne n'ignore de nos jours qu'elle n'a été que la revendication, au profit des pauvres plébéiens qui avaient pris part à la conquête, des terres exclusivement détenues par les nobles et les chevaliers. Les Gracques ne firent, ne dirent absolument rien que la théorie propriétaire ne puisse avouer, et le chef des communistes révolutionnaires, Babœuf, en se parant de leur nom, donnait une preuve de plus que ses contemporains et lui ne savaient guère cette histoire romaine qu'ils parodiaient.

Quant aux révoltes d'esclaves, quel rapport offrent-elles avec le communisme? Ces malheureux ne se soulevaient pas pour mettre tout en commun; ils combattaient pour avoir la propriété d'eux-mêmes.

En Judée, on sait à quel point l'esprit de famille et la propriété avaient reçu de la loi mosaïque une forte organisation. Cependant il faut remarquer que si la loi du jubilé, qui faisait rentrer dans la même famille le fonds de terre engagé, était une consécration de la propriété, elle était aussi une atteinte à ce droit : elle la consacrait en ce qu'elle la maintenait intacte entre les mains des mêmes familles; elle y portait atteinte en ce qu'elle gênait la liberté individuelle et arrêtait le cours naturel des transactions; chacun vivait « à l'ombre de sa vigne et de son figuier, » mais chacun vivait par là même comme attaché à la glèbe de son patrimoine. L'industrie, le commerce, les sciences et les arts qui ont besoin et d'un certain superflu et de l'activité qui résulte de rapports fréquents entre les hommes, restèrent par suite étrangers à ce peuple, d'ailleurs intelligent et énergique. Ainsi, de même qu'à une propriété nulle correspond la nullité de civilisation, une civilisation incomplète est l'effet de tout amoindrissement de la propriété qui ne produit

pleinement ses effets qu'à la condition de rester individuelle.

L'essénianisme fut le communisme de la Judée. Dans ce pays de la religion, le communisme s'associa au principe religieux, comme dans la Grèce, le pays de la philosophie, il s'était associé à l'idée philosophique avec le pythagorisme qui en fut la réalisation partielle. L'institut pythagorique fut une communauté de sages vivant conformément aux prescriptions les plus sévères du spiritualisme dans l'abnégation, l'amitié, et la culture des sciences, notamment des mathématiques et de l'astronomie. Leur austérité et leurs travaux donnent l'idée d'une sorte de Port-Royal païen, en même temps que leur ardeur de dominer et leur activité politique, qui les firent chasser de la plupart des villes où ils avaient fondé des établissements, rappelleraient au contraire la célèbre congrégation des jésuites. A la différence des pythagoriciens, qui furent comme des couvents de philosophes, et qui eurent pour idéal politique une aristocratie de lumières guidant et gouvernant les masses soumises, les esséniens nous montrent toute une peuplade formant, comme nous dirions en langage moderne, une sorte de démocratie fraternelle; non que la hiérarchie n'y fût respectée, et qu'il n'y eût dans ce petit peuple des rangs même fort tranchés, à ce qu'il paraît, en ce qui tient à la considération; mais tous, sous la seule condition d'une vie pure ou du repentir, y étaient admis, et tout entre les chefs et les subordonnés était en commun. Il faut remarquer, à l'honneur des esséniens, qu'ils regardaient l'esclavage comme une impiété, exception qui d'ailleurs ne signifie rien en faveur du communisme. Les esséniens, en effet, étaient une association très-limitée et tout à fait volontaire; c'était comme une peuplade de moines, et Pline a dit d'elle : « Elle se perpétue sans femmes, vit sans argent... Le repentir et le dégoût du monde sont la source féconde qui l'alimente. » La communauté ainsi entendue n'est qu'une forme de l'association libre : elle n'engage que ceux qui consentent à en faire partie. Les travaux y étaient d'ailleurs exécutés par des hommes formés aux habitudes et aux leçons de la grande société, et comme toutes les communautés religieuses, elle était fondée non sur le principe de la satisfaction illimitée, mais sur celui d'une abstinence assez rigoureuse. Autant en dirons-nous des thérapeutes, secte juive de l'Égypte, dont les adeptes vivaient d'ailleurs isolés, et n'avaient guère en commun que les exercices du culte.

Le christianisme vint mettre fin au monde ancien. Chez son premier fondateur et chez les premiers apôtres se montra-t-il favorable au communisme? C'est une question qu'on agite beaucoup de nos jours et que les communistes, jaloux de mettre de leur côté la plus grande autorité du monde civilisé, s'accordent à résoudre affirmativement. A cette prétention il a été répondu, suivant nous, avec une force de raisons qui va jusqu'à l'évidence. D'abord, si le Christ était venu pour préconiser le communisme, il n'eût pas gardé sur cette doctrine le plus profond silence. Ensuite les textes de l'Évangile que l'on invoque en faveur du communisme ont une portée toute contraire à celle qu'on leur attribue. Jésus-Christ recommande l'aumône, le dépouillement, c'est-à-dire le don volontaire, qui est un usage et non une négation de la propriété. Il fait, en un mot, de la charité un devoir religieux, une vertu et non un effet de la contrainte qui abolit toute vertu et toute charité. Il répète le précepte de la loi divine : « Tu ne déroberas point, » consécration éclatante de la propriété. Il prêche l'inviolabilité de la famille jusqu'à donner dans la condamnation du divorce une des rares prescriptions civiles qu'il ait énoncées. Le langage et la conduite des apôtres ne déposent guère davantage pour le communisme. La mise en commun toute spontanée des biens des premiers fidèles fut, autant qu'une image de la fraternité chrétienne, un moyen de résistance et un instrument de propagande. La liberté et les lois de la morale et de l'économie politique ne voient rien d'ailleurs qui leur soit contraire, il est utile de le répéter, de peur de confusion, dans cette communauté volontaire d'une secte religieuse qui ne prétend nullement se donner comme un modèle d'organisation sociale et changer les conditions générales de la production des richesses. L'exemple de la petite famille chrétienne de Jérusalem, après la mort du Christ, exemple qui, du reste, fut peu suivi par les autres Églises, est donc nul comme argument.

Il faut aller jusqu'au IIe siècle et s'adresser à une hérésie sévèrement flétrie par le christianisme, pour voir le communisme pratique s'autoriser de la religion. Les carpocratiens qui se confondirent avec les gnostiques renouvelèrent, un peu moins de deux siècles après Jésus-Christ, les infamies de ces bacchanales que Rome avait vues un peu moins de deux siècles avant la venue du révélateur. Les communautés chrétiennes qui s'établirent dans un but ascétique n'ont rien au fond à démêler avec l'histoire du communisme. Il est certain même qu'elles n'auraient pu se maintenir dans une société communiste, puisque ce n'était pas d'elles-mêmes, mais du dehors, qu'elles tiraient leurs ressources. Tout diffère d'ailleurs entre ces communautés et le communisme. On y venait s'adjoindre, on n'y naissait pas. L'objet en était presque toujours purement religieux. Les sexes, loin d'y être confondus, y vivaient séparés; dans celles où le mariage était permis, il était observé avec austérité et sévèrement réglementé. L'association des herrnhuters ou frères moraves forme seule exception par son caractère moitié civil et moitié

religieux. Elle s'est maintenue par l'esprit évangélique d'humilité, d'abnégation, d'espérance dans une vie immortelle qui rend moins exigeant pour celle-ci, par cet esprit, en un mot, qui est l'opposé de celui du communisme. Il faut, en reconnaissant leurs vertus et leur bonheur négatif, reconnaître aussi que leur esprit de secte étroit, leur état stationnaire, leur absence d'arts, leur proscription de toute science relevée et de toute spéculation philosophique ne s'accordent guère avec le caractère général et les plus nécessaires conditions de la civilisation moderne.

Quand on suit l'histoire des hérésies, on trouve que le communisme est resté étranger à la plupart d'entre elles. Les auteurs ecclésiastiques, pour les flétrir plus sûrement, leur ont un peu prodigué ce reproche dont les écrivains communistes se sont emparés avidement pour se faire une tradition plus imposante. Bossuet, dans son *Histoire des Variations*, n'a pas épargné cette accusation aux hérétiques des XIe et XIIe siècles, et notamment aux vaudois et aux albigeois, dont l'innocence, à cet égard, nous paraît avoir été établie, à l'aide d'autorités imposantes, par un historien récent du communisme, M. Sudre. Et il en est également des lollards et de quelques autres sectes plus théologiques que politiques et dont les réclamations n'allèrent pas au delà des abus du haut clergé et des abbayes. Il a fallu toute la partialité de l'histoire contemporaine écrite au point de vue communiste pour faire de Wiclef et de Jean Huss des apôtres de la fraternité sociale. Les germes du communisme se développèrent pourtant au sein de certaines sectes, comme les frères du Libre-Esprit au XIIIe siècle et peut-être au sein de quelques autres. Mais c'est avec les anabaptistes qu'il éclate de la façon la plus incontestable, la plus hardie et la plus terrible. Il n'entre pas dans notre plan de raconter ce tragique épisode de l'histoire du communisme, dans lequel il se montra tout entier avec le cortége des fausses théories qu'il allègue et des mauvaises passions qu'il soulève. « Nous sommes tous frères, disait Muncer, le chef des anabaptistes, à la foule qui l'écoutait, et nous n'avons qu'un commun père dans Adam; d'où vient donc cette différence de rangs et de biens que la tyrannie a introduite entre nous et les grands du monde? Pourquoi gémirons-nous dans la pauvreté et serons-nous accablés de maux tandis qu'ils nagent dans les délices? N'avons-nous pas droit à l'égalité des biens, qui, de leur nature, sont faits pour être partagés sans distinction entre tous les hommes? Rendez-nous, riches du siècle, avares usurpateurs, rendez-nous les biens que vous retenez dans l'injustice; ce n'est pas seulement comme hommes que nous avons droit à une égale distribution des avantages de la fortune, c'est aussi comme chrétiens. » La spoliation, la polygamie, la destruction des statues, des tableaux, des livres, à l'exception de la Bible, suivirent ces prédications à Mulhouse et surtout à Munster.

Après avoir montré comment, par lui-même, il rend les hommes sensuels, féroces, il restait au communisme à faire voir par l'exemple du Paraguay comment il peut les rendre moraux, doux et heureux en s'unissant au principe religieux. Cette dernière expérience dont il se vante ne paraît pas non plus fort brillante et fort enviable. Le chef-d'œuvre des jésuites dans leurs colonies fut de changer une population d'hommes en un véritable troupeau d'enfants obéissants, craintifs, sans aucune initiative, sans vices et sans vertus, absolument incapables du vrai, du bien et du beau. Les révérends pères avaient établi une réglementation universelle; ils dirigeaient la production et la répartition avec cet absolutisme sans lequel la communauté n'est pas possible. Le bonheur qu'ils procurèrent à leurs ouailles ne fut pas cependant à l'abri de nuages; et il est avéré que leur départ fut accueilli avec des cris de joie. L'état d'innocence primitive et même de bonheur sous une autorité supérieure ne saurait être, en tous cas, l'idéal de la civilisation qui préfère la lutte avec ses chutes inévitables et avec les progrès qui la suivent à cette inerte et stupide impeccabilité.

Il faut arriver jusqu'à notre temps et à la New-Harmony de M. Owen pour rencontrer un nouvel exemple du communisme pratique. Les déceptions du moderne réformateur qui fait de l'irresponsabilité son dogme principal, ingénieusement racontées par M. Reybaud, n'ont pas besoin d'être rappelées. Les mésaventures récentes éprouvées par M. Cabet compléteraient cette épreuve sans ajouter rien de bien nouveau à la monotone histoire des déceptions du communisme. On peut dire qu'en somme il n'a rien exécuté de considérable à dater du Paraguay où, encore une fois, il n'a pu vivre quelque temps que grâce à l'altération et aux modifications que lui a fait subir l'esprit religieux. Depuis lors, il n'apparaît plus guère qu'à l'état d'aspiration et de conspiration. Babœuf et ses complices subirent le même sort que Muncer et Jean de Leyde, sans avoir eu le même succès; et les annales de la doctrine n'ont guère été depuis et tout récemment encore, en juin 1848, que celles de ses défaites et de ses mécomptes.

Il ne nous reste plus, pour achever l'examen du communisme, qu'à jeter un coup d'œil sur les utopies qu'il a produites, en nous bornant à dégager de chacune d'elles le trait principal, et les conclusions qui leur sont communes à toutes.

C'est avec raison qu'on a vu dans la *République* de Platon le type de toutes les utopies communistes. Il importe toutefois de bien distinguer le communisme du philosophe grec des doctrines avec lesquelles on

le confond. On s'est beaucoup trop figuré Platon à l'image de nos modernes utopistes qui visent à réformer le monde. La *République* de Platon est une application purement idéale de sa philosophie à la société. Comme philosophe, il a trop méconnu dans l'analyse de l'homme le fait moral de la liberté; il transporte cette lacune avec ses déplorables conséquences dans sa société imaginaire. Comme philosophe, il a admirablement compris l'idée de justice, autant qu'on peut le faire en la séparant de la liberté; et il aboutit avec une rigueur géométrique dissimulée sous la forme la plus libre et la plus brillante, à l'égalité absolue rompue seulement, non plus par les différences individuelles d'effort et de mérite, mais par les différences natives d'intelligence et d'énergie morale. C'est ainsi qu'on le voit aboutir à une aristocratie de philosophes et de guerriers. N'oublions pas non plus que Platon, bien loin de regarder vers l'avenir, a les yeux tournés constamment du côté de l'Orient, ce pays de la propriété plus ou moins collective et de la théocratie. Sauf quelques vues purement morales, aussi sublimes que neuves, qui contenaient l'avenir du genre humain, on peut dire que Platon, dans sa *République*, a écrit l'utopie du passé. Observons aussi que dans cet ouvrage même la propriété et la famille ne paraissent être interdites qu'à une seule classe, celle des guerriers. Nos armées ne rappellent-elles pas quelques traits de cette organisation? Nourris par les autres classes de citoyens, les soldats ont-ils sous les drapeaux une famille, un champ qu'ils cultivent, une table à part? La *République* n'en atteste pas moins avec la plus grande force la pente irrésistible du communisme qui, soit qu'il ait son point de départ dans un brutal appel aux instincts, soit qu'il prenne, comme ici, sa source dans le principe d'une justice abstraite, dépouillée de l'idée et du sentiment du libre arbitre, arrive aux mêmes conséquences et tire la négation de la famille de celle de la propriété. Au reste, le sourire de Socrate, en exposant cet impraticable système, est peut-être la réfutation qui s'applique le mieux à ce jeu brillant de la dialectique et de l'imagination combinées, déduction logique et poétique d'une idée, et non plan sérieux, arrêté, de réforme sociale.

Qu'ajouterait à ce que nous avons dit plus haut une exposition régulière des systèmes de Thomas Morus et de Campanella? Que l'*Utopie* et la *Cité du Soleil* diffèrent sous certains rapports, il importe peu; ce qui importe, c'est de remarquer qu'ils se rencontrent dans quelqu'une des grandes négations qu'entraîne celle de la liberté et de la propriété. Morus souhaite que la famille subsiste, mais il veut des esclaves pour les grands travaux publics et pour remplir les vides laissés dans la production par les utopiens. Campanella abolit la famille. Tous deux rendent l'État souverain maître du travail et souverain distributeur des produits.

Le communisme prend au XVIIIe siècle une forme exclusivement philosophique : il renonce à peu près à l'allégorie et au symbole pour faire usage de l'analyse et du raisonnement. Que la constitution de la propriété que le communisme avait alors sous les yeux ait été vicieuse, que l'œuvre de la philosophie et de l'économie politique fût de travailler à la réformer, nous n'en doutons pas; mais si les inégalités excessives et injustes de la société du XVIIIe siècle font comprendre le communisme, comment justifieraient-elles un système qui marchait en sens inverse de l'aspiration générale vers la liberté et la civilisation? Rousseau n'est pas partisan de cette doctrine, bien qu'il lui ait prêté des armes. Dans le *Discours sur l'inégalité* comme dans *le Contrat social*, il reconnaît l'intime solidarité de la propriété et de la société, et tout en déplorant l'existence de celle-ci, il la déclare indestructible. En fondant la propriété sur la loi, il commet une erreur généralement partagée à son époque, et dont Montesquieu lui-même n'est pas exempt. Mably, qui pousse les principes de Rousseau à l'absurde, et qui convertit ses tendances en systèmes, engage l'humanité à rentrer dans son état naturel. Dans sa *Législation* ou *Principes des lois*, dans ses *Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des Sociétés* opposés aux physiocrates, dans ses *Entretiens de Phocion*, il n'est guère que le commentateur servile de Rousseau et de Lycurgue, sauf l'addition importante du travail attrayant. Travail en commun, répartition par l'État, abolition des arts, intolérance en matière de religion, ces vieilles conséquences de la doctrine sont tirées par Mably avec une rigueur qui laisse peu à désirer. L'obscur Morelly l'exagère encore, s'il est possible, dans son ennuyeuse *Basiliade* et dans son odieux *Code de la nature*, devenu le code du communisme révolutionnaire. Les témérités de Brissot de Warville qui, devançant un mot célèbre, assimile la propriété au vol, les excentricités peu conséquentes de Necker et de Linguet, ne peuvent que répéter ou atténuer ces anathèmes et ces théories. Elles se perpétuent à travers la révolution française qui leur enlève leur raison d'être. Disciple de Rousseau, Robespierre n'est pas communiste, bien que ses principes jettent la société sur la pente qui mène au communisme; Babœuf, au contraire, c'est Morelly devenu homme action. Le communisme philosophique et rêveur n'a reparu guère qu'avec M. Cabet, l'auteur du *Voyage en Icarie*, et avec les rédacteurs plus *avancés* de *l'Humanitaire*. Ceux-ci sont de beaucoup plus conséquents. Dans son communisme fondé sur la fraternité et qui répète tous les arguments, qui renouvelle l'emploi de tous les moyens habituels du communisme, assez peu varié de sa nature, M. Cabet vou-

lait pourtant maintenir la famille. *L'Humanitaire* s'y opposait. Nous avons montré de quel côté est la logique. Ajoutons aussi, pour être juste, que M. Cabet se berce de la douce chimère que chacun conservera sa maisonnette et son jardin. Il permet à ses Icariens, après avoir bien servi l'État qui les surveille sévèrement toute la semaine, d'être absolument libres tous les dimanches. C'est beaucoup trop. Un seul dimanche en liberté serait mortel pour l'Icarie. Sauf ces réserves, on reconnaît sous le miel de la forme l'inévitable esprit du communisme, c'est-à-dire le plus pur despotisme, réglementant l'industrie, la science, la religion, etc.

A quoi sert-il maintenant de savoir qu'il existe plusieurs variétés de communistes en France à ce moment du XIXe siècle? Les uns, en minorité, veulent procéder par la douceur, comme si la propriété une fois reconnue comme l'obstacle à tous les progrès, il ne fallait pas immédiatement la détruire. Les uns nient Dieu, l'âme et la responsabilité; les autres ont l'intention de les admettre, ce qui est parfaitement stérile, puisqu'ils arrivent ou conduisent au même matérialisme pratique. Les uns voudraient des arts, comme si leur système économique leur permettait d'en avoir. Il en est qui sont pour le maintien des villes; d'autres trouvent mieux de les détruire et de faire vivre l'humanité à la campagne; ces différences offrent peu d'intérêt. Au fond il n'y a qu'un seul et même communisme : le communisme conséquent. On ne lui fait pas sa part : dès qu'il a pénétré dans un système ou dans une société, il faut ou qu'il se retire au plus tôt, ou qu'il envahisse tout de proche en proche.

Et maintenant, si le communisme, comme aspiration, est une véritable maladie de l'état social, et si le communisme, comme doctrine économique, n'est qu'une maladie de l'esprit humain, quels en seront les remèdes? Pour notre part, avec un bon enseignement moral que nous mettons en première ligne, nous n'en connaissons que deux : quant à la société, lui appliquer de plus en plus les grands principes de la science économique qui n'en détruisent pas mais qui en diminuent progressivement les maux; quant aux esprits, y faire pénétrer sans cesse davantage les vérités de l'économie politique : tel est le meilleur ou plutôt le seul antidote efficace contre les progrès menaçants du communisme.

HENRI BAUDRILLART.

Bibliographie.

Voir pour la réfutation du communisme, outre les ouvrages qui traitent de la propriété, les publications récentes :

Les *Études sur les réformateurs contemporains*, par M. Louis Reybaud, 2 vol. grand in-18.

Le communisme jugé par l'histoire, par M Franck. Brochure in-12

L'Histoire du communisme, par M. Sudre. 1 vol. in-12

Voir aussi la bibliographie du SOCIALISME.

COMPAGNIES. Voyez SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

COMPAGNIE ANGLAISE DES INDES ORIENTALES. De toutes les compagnies de commerce qui aient existé dans le monde, la compagnie anglaise des Indes orientales est à coup sûr la plus importante, celle qui a joué le plus grand rôle. Elle a créé dans l'Inde un ordre de choses à bien des égards sans exemple, et légué un vaste empire au pays qui l'avait instituée. Il nous a donc paru convenable de lui accorder ici une place à part. Il importe de savoir comment elle a rempli sa longue carrière, au prix de quels efforts elle est arrivée au point où elle est parvenue, si le bien qu'elle a fait durant son existence l'emporte sur le mal, et si les services qu'elle a rendus à la nation anglaise l'emportent sur les sacrifices qu'elle lui a coûtés.

Nous trouvons dans le *Cours d'Économie politique* de J.-B. Say une intéressante notice, sous forme de digression, qui nous paraît remplir parfaitement à cet égard le but que nous nous proposons. Nous nous bornons donc à la transcrire, nous réservant seulement de la compléter par quelques lignes qui mentionneront les événements survenus depuis la publication du *Cours* de J.-B. Say :

« Le premier privilége pour trafiquer au delà du cap de Bonne-Espérance fut accordé à une compagnie de négociants par la reine Élisabeth en l'an 1600. Son capital, formé par des actions de 1,250 fr. de notre monnaie, ne s'élevait qu'à 1,800,000 fr. [1]. Pendant la domination de Cromwell, en 1655, le privilége fut suspendu, et le commerce de l'Inde, alors empire indépendant gouverné par Aureng-Zeyb, fut permis à tous les Anglais : mais, au bout de trois ans, le privilége fut rétabli, et se perpétua jusqu'en 1689. A cette époque (c'est-à-dire un an après la révolution qui chassa pour la seconde fois la famille des Stuarts du trône d'Angleterre), le gouvernement de Guillaume, poussé sans doute par des embarras de finances, écouta les propositions d'une nouvelle compagnie, qui, pour prix du privilége qu'elle demandait et qu'elle obtint, offrit de prêter au gouvernement 50 millions à 8 pour 100 par an.

« Ce qui caractérise cette dernière concession, c'est qu'elle fut donnée par acte du parlement, et qu'elle confirma les permissions accordées par les précédentes chartes à la compagnie, de former et de posséder des plantations, des comptoirs, et d'élever des fortifications pour les défendre au besoin. On ne se doutait guère alors que l'on jetait les fondements d'un vaste empire. Lorsqu'on a des domaines fortifiés, il faut des troupes pour les défendre; il faut résister à des attaques, conclure des alliances, des traités de paix; aussi, dès l'année 1698, ces droits, qui ressemblent beaucoup à ceux de la souveraineté, furent-ils accordés aux agents de la compagnie; mais, par une restriction qui caractérise l'époque, il ne leur fut permis de faire la paix et la guerre qu'*avec des princes et des peuples qui ne fussent pas chrétiens.*

« Jusque-là la compagnie était dans l'Indoustan sur le même pied que les nababs, les rajahs, les kans et autres petits princes devenus successivement indépendants des grands princes mongols, tartares, persans et musulmans, qui, à diverses reprises, envahirent ces belles et vastes contrées.

« Depuis ce temps, le privilége de la compagnie fut renouvelé d'époque en époque, avec toutes les formalités observées en Angleterre pour la promulgation des lois. Tantôt on stipulait que le privilége durerait aussi longtemps qu'il ne serait pas révoqué, mais que la compagnie serait avertie trois ans d'avance de la révocation; tantôt on fixait un terme d'un certain nombre d'années pour la durée de son privilége, et le terme arrivé, on continuait le privilége, en faisant payer à la compagnie cette faveur par des sacrifices qu'elle a presque toujours éludés.

« Jusqu'en 1755 les possessions territoriales et la souveraineté de la compagnie des Indes ne s'étendaient encore que sur quelques villes, ou plutôt quelques forts, tels que Madras, destinés à protéger un petit territoire environnant. Mais vers ce temps, Dupleix, qui commandait les Français dans l'Inde, homme entreprenant, capable, mais peu scrupuleux sur les moyens d'arriver à son but, donna le signal d'une ambition qui, si elle n'excuse pas le développement que prit celle des Anglais, lui servit du moins de prétexte. Madras, alors leur principal établissement dans l'Inde, avait capitulé devant une petite armée française : Dupleix viola la capitulation, se déclara l'allié d'un prince indien en guerre avec un autre, et enseigna aux Anglais cette politique machiavélique dont ils tirèrent un si grand parti plus tard, d'intervenir dans toutes les guerres des souverains du pays, pour les dominer les uns par les autres. Ils se déclarèrent en toute occasion contre ceux que protégeaient les Français. Un homme habile, lord Clive, vers le milieu du siècle dernier, dirigeait les forces de la compagnie : il finit par obtenir un avantage complet, non-seulement sur les Français, mais sur les Indous protégés par eux; et comme on ne s'arrête guère au milieu d'un succès, les Anglais furent lancés dans la carrière des conquêtes. Leur puissance, mise dans la balance de toutes les querelles qui s'élevaient, en déterminait communément l'issue en faveur du prince qu'ils protégeaient. Ils prenaient part aux dépouilles du vaincu, et le vainqueur, leur ayant obligation de sa couronne, devenait leur tributaire, jusqu'à ce qu'ils se sentissent assez forts pour le dépouiller à son tour.

« Tippoo-Saëb, sultan du Mysore, le dernier prince dont la puissance pouvait les faire trembler, est tombé sous les ruines de sa capitale, Séringapatnam, lorsqu'elle fut prise d'assaut en 1799. Dans l'Inde centrale, les Anglais ont depuis ce temps réduit les bandes mercenaires de Holkar; ils ont forcé Sindhia à se soumettre; ils ont dispersé des hordes de bandits qui ne connaissaient aucune autorité; ils ont établi leur puissance dans quelques parties du pays où leurs armées n'avaient pas encore pénétré, dans le Népaul, par exemple, qui confine au Thibet; ils ont récemment humilié l'empire des Birmans; si leurs troupes ne sont pas stationnées partout, il n'est aucun lieu du moins qu'elles ne tiennent en respect; et maintenant le pouvoir de la compagnie s'étend sur tout le cours du Gange jusqu'au delà de Delhi; sur toute la presqu'île de l'Inde, sauf quelques points de la côte du Malabar qui obéissent encore aux Portugais, ou à de petits princes musulmans; sauf encore quelques provinces occupées par les Marattes, et les lieux où existèrent Pondichéry et Chandernagor, qu'on a rendus aux Français par la paix de 1814, et qui ne servent à rien, si ce n'est à masquer le commerce que des armateurs français font avec les possessions britanniques.

« A la première occasion, tous ces lambeaux de territoire tomberont au pouvoir de la compagnie anglaise, qui sait fort bien qu'elle peut les prendre du moment que la politique du gouvernement anglais en Europe l'y autorisera. Elle est maîtresse de tout le reste, et l'on peut regarder sa domination comme confirmée, de l'ouest à l'est depuis l'Indus jusqu'à la rivière Brahmapoutra, c'est-à-dire depuis les contrées qui avoisinent la Perse, jusqu'à celles qui touchent à la Chine; et du sud au nord, entre la mer des Indes et les montagnes du Thibet.

« Ce n'est pas que le gouvernement suprême de Calcutta administre par lui-même ou par ses agents toute cette vaste étendue du pays. Au moment où ceci est écrit, il n'en administre environ que les deux tiers, et cette portion est représentée, par les écrivains anglais qui ont habité l'Inde, comme la portion de l'Asie la mieux gouvernée. Malgré la complaisance que les Anglais montrent en général pour tout ce qu'ils font, dans ce cas-ci on peut les en croire; car l'Asie est la terre natale du pouvoir arbitraire et sans frein. Ici l'influence salutaire d'une métropole civilisée se fait sentir. En dépit du pouvoir presque discrétionnaire d'un gouverneur général et de son conseil, qui résident à cinq mille lieues de distance, les excès qu'ils pourraient se permettre sont perpétuellement réprimés par une masse considérable de leurs concitoyens, parmi lesquels il s'en trouve toujours plusieurs éminents en lumières et en vertu. Une communication nécessairement toujours active

[1] J'exprime toutes les sommes rondes sur le pied de 25 francs pour une livre sterling. Le sujet n'exige pas une plus grande exactitude.

existe entre l'Inde et la métropole; les réclamations de l'opprimé pénétreraient tôt ou tard en Europe : on en eut la preuve dans le procès scandaleux qu'eut à soutenir, en 1786, devant le parlement, le gouverneur général Warren Hastings. La presse, souvent comprimée dans l'Inde anglaise, est libre en Angleterre, et sa voix est toujours redoutée des plus puissants. Enfin, malgré l'orgueil et l'arrogance que l'on peut justement reprocher aux Anglais envers leurs subordonnés et envers les nations subjuguées, on doit convenir qu'il y a chez ce peuple des habitudes constitutionnelles et un fond de respect pour l'équité (surtout depuis les derniers progrès de la civilisation en général) qui préviennent les abus trop criants d'une administration lointaine. On peut donc croire que la répression des abus, l'équitable administration de la justice, la protection des personnes et des propriétés, font journellement des progrès dans les contrées administrées par les Anglais.

« Les autres contrées, qui composent environ le tiers de ce qu'on peut regarder comme leurs possessions, sont partagées en un grand nombre de petites principautés, administrées sous différents titres de nababs, de rajahs, par de petits princes qui, au moyen des traités conclus avec eux, gouvernent leurs États sous le bon plaisir des Anglais. Le gouvernement entretient auprès de la plupart d'entre eux, sous le prétexte de les protéger, un résident et quelques troupes, presque toujours européennes, ou tout au moins commandées par des officiers européens : vain hommage rendu à la légitimité des princes et aux préjugés des peuples.

« Ce résident correspond directement avec le gouverneur général et influe puissamment, comme on peut le croire, sur les déterminations du prince. Lorsque celui-ci commet des injustices ou des cruautés trop criantes, on l'interdit, et un autre membre de la famille gouverne en son nom. Quand cette mesure répressive ne suffit pas, le résident, au nom du gouverneur général, nomme les ministres en conservant les formes de l'administration en usage dans le pays. Enfin, lorsque la province cherche à secouer le joug et veut s'affranchir des subsides qu'elle s'est obligée de payer aux Anglais, elle cesse d'être traitée en pays allié; on la déclare conquise, et l'on y envoie des administrateurs et des juges anglais.

« C'est évidemment le sort qui est réservé à la totalité de l'Indoustan. En attendant, il est absolument interdit à ses princes d'entretenir des troupes autrement que pour la décoration de leur trône; il leur est interdit de se faire la guerre entre eux. La compagnie doit être l'arbitre de tous leurs différends. C'est en partie cette politique qui l'a successivement rendue maitresse du territoire, et qui a beaucoup amélioré le sort des peuples victimes autrefois des guerres continuelles que se livraient leurs maîtres. Ils payent aux Anglais des tributs énormes, car on estime que les impôts s'élèvent à la moitié du produit des terres; mais au moins les Anglais protégent ce qu'ils leur laissent; tandis que leurs anciens maitres leur prenaient probablement tout autant et laissaient piller le reste [1]. Il n'y aura bientôt dans l'Indoustan d'autres militaires que ceux qui, soit Indous, soit Anglais, sont à la solde de la compagnie. La sûreté intérieure y gagnera; car elle n'est pas complète dans les provinces qui ne sont pas encore administrées immédiatement par les Anglais.

« Le siége du gouvernement suprême est à Calcutta. On y voit tous les établissements que réunit ordinairement la capitale d'un grand empire; beaucoup de fonctionnaires civils, militaires, judiciaires, et beaucoup de riches Européens, qui ont, pour leur propre compte, des relations de commerce avec les autres pays de l'Asie et de l'Europe. Les Européens y sont en général logés dans des édifices somptueux et y déploient un faste asiatique. Ils imitent les riches Indous et les surpassent en luxe. La population de Calcutta s'élève, dit-on, à 600,000 ou 700,000 habitants, pour la plupart Indous, fabricants et petits marchands qui habitent des espèces de chaumières. Elle se compose encore de valets et de porteurs de palanquins, qui sont très-nombreux et que leur sobriété rend peu coûteux.

« Telle est la situation de la compagnie dans l'Inde. Mais, dans ses rapports avec la métropole, on ne peut la considérer que comme l'intermédiaire de la domination du gouvernement anglais sur cette partie du monde. A mesure qu'elle a étendu son autorité et ses impôts, le gouvernement anglais y a prétendu sa part, quoiqu'elle ait toujours payé les forces militaires que le gouvernement a mises à sa disposition. Il se regarde comme investi des droits de la souveraineté, et par conséquent de celui de lever les tributs, quoiqu'il abandonne pour un temps l'exercice de ces droits à la compagnie. Dès 1769, lorsque les conquètes de lord Clive eurent fait d'une société de commerce une véritable puissance, il fut convenu que la compagnie payerait annuellement au gouvernement 10 millions; mais jamais ces payements ne furent réalisés que très-imparfaitement, sous le prétexte des dépenses que la compagnie était obligée de faire pour réduire les princes indépendants; tellement qu'en 1773, loin de pouvoir payer quelque chose sur les revenus de sa souveraineté aux Indes, elle fut obligée d'emprunter au gouver-

[1] « Comme il n'est pas de pays au monde plus sujet à révolution que celui des Indes, soumis à des maîtres dont le gouvernement est une véritable anarchie, le possesseur du fief ainsi que son fermier, incertains de leur sort, ne pensent qu'à dépouiller leurs terres et ceux qui les cultivent, sans jamais y faire aucune amélioration. » (Poivre, OEuvres complètes, page 98.)

nement, ou plutôt à la nation, sous la garantie du gouvernement, 35 millions. En 1785, elle demanda du temps pour acquitter les droits de douane qu'elle devait à la trésorerie anglaise, et qui se montaient à des sommes considérables. En 1812, le gouvernement emprunta encore pour la compagnie 62 millions.

« Tous ces embarras, et d'autres causes dans lesquelles il est inutile d'entrer, ont mis graduellement la compagnie dans l'entière dépendance du ministère britannique. Ses directeurs, qui siégent à Londres, ont l'air d'administrer, par leurs agents, les domaines de la compagnie, parce que ces agents sont payés par elle; mais en 1784, le ministère se fit autoriser par le parlement à nommer un conseil permanent qui porte le nom de bureau de contrôle (*board of control*), et qui se compose ordinairement du ministre et de ses créatures. C'est avec ce conseil que les directeurs sont obligés de se concerter pour la nomination aux places et pour toutes les opérations militaires et politiques. C'est lui qui gouverne en effet. Les directeurs ne jouissent de quelque indépendance que pour les opérations commerciales.

« La nomination à toutes les places qui sont à remplir, soit en Europe, soit en Asie, ou la confirmation de leurs titulaires, ajoutent beaucoup aux moyens d'influence et de corruption de la couronne.

« On estime que la compagnie entretient actuellement dans l'Inde,

15,000	agents civils, dont 5,000 européens;
160,000	soldats et officiers, dont 20,000 européens, notamment tous les officiers;
25,000	marins : ce qui porte le nombre de ses salariés à
200,000	

« Il s'agit maintenant de savoir quels avantages économiques la compagnie des Indes ou la métropole ont retirés ou retireront de la possession de cette colonie.

« Et d'abord, en prenant pour des indications les renseignements les plus récents et les plus avérés, nous trouvons qu'en 1798, malgré quatre années de paix dans l'Inde, les revenus de l'État anglo-indien n'ont donné que 201 millions de francs. Les dépenses, en y comprenant l'intérêt de la dette, se sont, pour cette même année, élevées à 203 millions, ce qui indique un excédant des dépenses sur les recettes, de 2 millions de notre monnaie.

« Le mal fut prodigieusement augmenté sous le gouvernement général du marquis de Wellesley, malgré tous les subsides qu'il se fit payer et le territoire qu'il ajouta aux possessions britanniques. En 1806, époque où se termina son administration, les revenus se montaient à 385 millions, et les dépenses, en y comprenant les intérêts de la dette, à 442 : ce qui laisse un déficit de 57 de nos millions.

« C'est une question parmi les publicistes anglais, de savoir si le déficit croissant des finances de la compagnie vient des pertes qu'elle fait sur son gouvernement, ou de celles que lui cause son commerce. Ces dernières sont plus difficiles à connaître, parce qu'elle n'en doit point le compte au bureau du contrôle. Cependant, on pense qu'elle gagne dans son commerce de Chine, mais que ces bénéfices sont insuffisants pour couvrir les pertes qu'elle fait dans les autres branches. Une des preuves qu'on en fournit, c'est que lorsqu'elle présenta en 1808 une adresse au parlement pour l'engager à venir à son secours, les directeurs mirent sous ses yeux un état de toutes les valeurs envoyées aux Indes et à la Chine depuis 1797 jusqu'en 1807, et de toutes les valeurs reçues en retour. Ces états présentent un excédant des valeurs envoyées au delà des valeurs reçues, de 142 millions pour les onze années; ce qui donne un déficit de 11 millions par an, qu'il faut ajouter aux pertes qu'elle fait sur son administration, et qui paraîtraient devoir les porter de 57 millions à 68. Depuis ce temps, la compagnie a eu à supporter les frais de la guerre qu'elle a faite dans le Népaul et contre l'empire des Birmans. On dit que la guerre des Birmans a seule coûté 12 millions sterling (300 millions de francs). On prétend qu'en 1825 et 1826 l'excédant des frais sur les revenus était de 2,675,465 livres sterling (près de 66 millions) [1].

« D'après cet exposé, on sera peu surpris que la compagnie des Indes soit si prodigieusement endettée, soit aux Indes, soit en Europe, d'autant mieux que, malgré ses pertes, elle n'a jamais cessé de payer à ses actionnaires un dividende de 10 1/2 pour cent. En 1805, elle avouait une dette en Angleterre de 150 millions, et dans l'Inde de 640 : en tout, 790 millions. Mais j'observe qu'elle n'établit cette dette qu'après en avoir déduit les répétitions qu'elle se croit en droit de former. Or, si ces répétitions ne sont pour la plupart composées que de mauvaises créances, dont il est impossible qu'elle soit jamais payée, elles ne sauraient passer pour un actif qu'on puisse employer à diminuer les dettes passives.

« Que doit-on penser, par exemple, de la valeur des forts, des magasins, des autres bâtiments et de leur mobilier, qu'elle compte dans son actif? Outre que toutes ces choses ne peuvent valoir pour personne ce qu'elles ont coûté à la compagnie et ce qui forme la base de leur évaluation, elles ne sont point, pour un gouvernement, une valeur disponible, comme elles seraient pour un particulier. Lorsqu'un

[1] Tous ces renseignements sont tirés d'Adam Smith, de Colquhoun, d'un ouvrage digne de la plus haute estime, de Robert Hamilton, sur la dette publique, de l'*Histoire de l'Inde anglaise*, publiée en 1817 par M. James Mill, de l'*Histoire de l'Inde anglaise pendant l'administration du marquis d'Hastings*, par M. Henry Prinsep, et des papiers publics.

particulier, sur une terre de cent mille écus, fait pour cinquante mille écus d'améliorations, il peut se flatter, en raison du capital qu'il y a répandu, de vendre sa terre cent cinquante mille écus. Les améliorations sont aliénables, parce que la terre l'est. Mais un gouvernement n'est qu'un usufruitier de ses domaines. Lorsqu'ils passent au gouvernement qui lui succède, le nouveau gouvernement ne saurait tenir compte à l'ancien des établissements publics que ce dernier a jugé à propos de faire. Ces établissements sont censés formés pour l'utilité du public; ils continuent à payer au public les intérêts de leurs frais de création par les services qu'ils lui rendent. Le nouveau gouvernement est fondé à dire à l'ancien : « Ce n'est pas vous, ce sont vos administrés qui ont fourni les fonds de ces établissements; vous leur en devez la jouissance; nous ne faisons qu'exécuter vos obligations; nous ne pouvons pas vous rembourser le principal d'un fonds dont nous devons la rente. »

« D'autres créances de la compagnie des Indes ne sont pas plus réalisables que celles-là. Par exemple, la compagnie passe dans son actif 45 millions pour une expédition qu'elle fit en Égypte lorsque Bonaparte se rendit maître de ce pays. Or cette dépense fut faite dans l'intérêt de la compagnie, encore plus que dans celui du gouvernement anglais qui ne reconnaît pas cette dette. Le gouvernement de la Grande-Bretagne serait peut être plus fondé à demander à celui de l'Inde le remboursement des frais que lui ont coûtés la flotte de Nelson et l'expédition qui arracha l'Égypte aux Français. Tout au moins, ces prétentions se détruisent l'une par l'autre.

« Telle est encore une somme de 50 millions qui est due à la compagnie par le nabab d'Arcot et le rajah de Tanjore; ces deux princes n'auront garde de payer cette dette à la compagnie qui depuis a conquis leur territoire et ne leur a point laissé de ressources.

« Or toutes ces mauvaises créances ne s'élèvent pas à moins de 400 millions! lesquels, ne devant pas être déduits de sa dette avouée, au lieu de la réduire à 790 millions, ainsi que le prétend la compagnie, la portent à près de 1,200 millions de notre monnaie.

« On est donc fondé à regarder la compagnie anglaise des Indes comme une association tout à la fois commerçante et souveraine qui, ne gagnant rien ni dans sa souveraineté, ni dans son commerce, est réduite à emprunter chaque année de quoi distribuer à ses actionnaires un semblant de profit.

« Tels sont les résultats réels, fondés sur des sommes ou des faits avoués, de cette fameuse souveraineté des Anglais dans l'Inde. La compagnie y perd, comme nous venons de le voir, à moins qu'elle ne fasse perdre ses créanciers. Le gouvernement y perd d'abord les avances, les prêts qu'il est obligé de faire à la compagnie, ou du moins de cautionner, et en outre les frais considérables des établissements coloniaux destinés à protéger les Anglais en Asie; notamment ceux de l'île Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance et de l'île Maurice, ci-devant île de France. Il n'est pas un de ces établissements qui ne coûte beaucoup au delà de ce qu'il rapporte. On lit dans un Voyage de milord Valentia que celui du cap de Bonne-Espérance seul coûte chaque année aux Anglais 6 ou 7 millions de nos francs.

« Quels dédommagements, outre la vanité, l'Angleterre retire-t-elle pour toutes ces pertes? c'est-à-dire, quels profits fait-elle qui puissent passer pour une conséquence de l'établissement de sa compagnie et de sa souveraineté dans l'Inde?

« Sont-ce les dividendes payés aux actionnaires? En supposant qu'ils fussent payés, non sur des emprunts, mais en totalité sur des bénéfices réalisés, on s'imagine donc que les commerçants libres qui feraient le commerce, si la compagnie n'existait pas, ne réaliseraient aucun bénéfice sur les marchandises de l'Orient qu'ils fourniraient à l'Angleterre et aux autres États de l'Europe? Il est plus que probable que, tout balancé, ils retireraient plus de 10 1/2 pour 100 des fonds qu'ils emploieraient dans ce commerce. Ce profit ne doit donc pas être regardé comme exclusivement attaché à l'établissement actuel. Si la compagnie n'existait pas, elle n'emprunterait pas de quoi payer son dividende, et l'équivalent de ce dividende n'en serait pas moins reçu par des négociants anglais [1].

« Il faut appliquer le même calcul aux profits que les manufacturiers d'Angleterre font sur les marchandises que la compagnie porte aux Indes. En supposant la compagnie supprimée, des armateurs libres porteraient aux Indes les mêmes marchandises à peu près, et donneraient lieu aux mêmes profits manufacturiers. Ces profits ne dépendent donc pas de l'établissement de la compagnie, ni des pertes qu'elle supporte.

« Même raisonnement au sujet des marchandises d'Orient vendues par les Anglais aux autres nations de l'Europe. Sans la compagnie, ils n'en vendraient pas moins.

« Même raisonnement encore à l'égard des droits

[1] Une compagnie, qui emprunte un million pour le distribuer à ses actionnaires comme des portions de bénéfice, retire un million des capitaux du pays, c'est-à-dire des sommes qui ont été accumulées et peuvent être employées à faire valoir des entreprises industrielles; et ce même million est employé par les actionnaires qui le reçoivent comme étant une portion de leurs revenus, et comme servant à leurs dépenses improductives. C'est donc une dissipation comme celle dont se rend coupable un prodigue qui mange une partie de son fonds.

(N. de J.-B. P.)

de douane qu'on dit que la compagnie paye au fisc sur ses importations. La seule différence que le commerce privilégié introduise là dedans, c'est que la compagnie doit toujours une partie de ces droits qu'elle ne payera jamais, au lieu que les particuliers payeraient tout comptant parce que la douane ne leur ferait pas de crédit.

« Enfin, comme un dédommagement des pertes que supportent la compagnie en corps et la nation qui la seconde, on cite les profits, légitimes ou non, que font ses employés; et en effet, s'il n'y avait pas de compagnie, s'il n'y avait pas de souveraineté anglaise dans l'Inde, il n'y aurait point d'employés. On peut dire, à la vérité, qu'indépendamment des chefs d'entreprises, le commerce libre aurait des agents; mais je suis de bonne foi, ils gagneraient peu de chose en comparaison des agents de la compagnie. Voilà un dédommagement réel. La compagnie perd ou fait perdre à la nation anglaise une somme de 60 millions, plus ou moins, tous les ans; mais elle fait gagner à des Anglais, ses agents, 10, peut-être 20 millions. Voilà le calcul de ce que la fameuse compagnie des Indes ajoute à la richesse de l'Angleterre; sans elle l'Angleterre n'achèterait pas tous les ans 20 millions de bénéfice au prix de 68 millions de perte.

« Encore ne faut-il compter de ces 20 millions de profits pour le pays anglais que cette portion qui est extraite de l'Inde sans y exiger des retours, c'est-à-dire les fortunes rapportées en Angleterre pour y être placées à intérêts; car, pour ce qui est des traitements reçus et consommés dans l'Inde, la nation anglaise n'y gagne pas une obole.

« J'observerai, à ce sujet, que les fonctions qui, dans l'Inde, permettent de fortes accumulations pour en rapporter le fruit en Angleterre, sont peu nombreuses; pour un emploi très-lucratif, il y en a cent médiocres et dont les émoluments se mangent dans l'Inde même. Hastings rapporta des sommes immenses, dont il acheta les attestations d'innocence que lui donnèrent la cour d'Angleterre et les majorités vénales des deux chambres du parlement; mais Hastings avait été gouverneur général pendant treize ans; et durant son règne, les plus belles occasions s'étaient offertes de dépouiller les princes du pays, et de commettre des extorsions sur le peuple. D'ailleurs (et mettant de côté les considérations d'une saine morale et d'une saine politique, qui ne s'accommodent point de toutes ces turpitudes), quand les profits rapportés en Angleterre par des particuliers égaleraient les 68 millions de pertes annuelles que nous avons vu que l'Angleterre doit attribuer à sa souveraineté dans l'Inde, est-ce un bon calcul que de faire payer par l'État, c'est-à-dire par le peuple d'Angleterre, les fortunes que quelques individus viennent manger tranquillement dans leurs foyers? Découvre-t-on là dedans un grand germe de puissance?

« Pour trouver l'origine des richesses d'un peuple, il ne faut pas regarder au dehors; il faut la chercher dans le sein même de ce peuple. C'est l'active et judicieuse industrie des Anglais, c'est l'ordre et l'économie de leurs chefs d'entreprises, c'est la protection qu'ils trouvent toujours dans des lois égales pour tous, qui sont les mines où ils puisent leurs trésors; et ces mines-là sont à la portée de toutes les nations.

« Que deviendra la souveraineté des Anglais dans l'Inde? me demandera-t-on. Ce serait une témérité sans doute que de se croire en état de faire une réponse positive à une semblable question. Nul ne peut percer les mystères de l'avenir; mais on peut regarder certains événements comme plus probables, d'autres comme moins probables, et quelques-uns comme impossibles. A chaque renouvellement du privilége, le gouvernement anglais et la compagnie, par un sentiment confus de leur position et de leurs intérêts, ont graduellement tendu vers l'affranchissement du commerce, et à substituer la souveraineté de l'État à celle de la compagnie. Le dernier privilége, qui date de 1813 pour durer jusqu'en 1834, porte que tout sujet de l'empire britannique peut librement trafiquer dans l'Inde, en se pourvoyant d'une permission des directeurs de la compagnie, permission que ceux-ci ne pourront pas refuser. S'ils y mettaient obstacle, le bureau de contrôle prononcerait. La compagnie ne s'est exclusivement réservé que le commerce de la Chine.

« On voit qu'elle tient peu au commerce de l'Inde proprement dite, et que la souveraineté lui échappe. Elle tient plus au commerce de la Chine, qui donne des profits, parce que le thé, parce que certaines qualités de soie et les nankins ne peuvent s'obtenir que là; ce qui force les consommateurs anglais à passer par les mains de la compagnie; mais ce ne seront bientôt plus que les consommateurs anglais qui lui achèteront les marchandises de Canton; car d'autres navigateurs, surtout les Américains, pourront les fournir aux autres nations à meilleur compte. Les Anglais eux-mêmes se lasseront de payer des frais de production exagérés [1], et, pour augmenter le produit des douanes, le gouvernement fera probablement tomber cette dernière retraite du monopole. Je ne serais pas surpris qu'à l'expiration du présent privilége, en 1834, il ne fût

[1] La *Revue d'Édimbourg* (cahier de janvier 1824) compare le prix courant du thé que l'on se procure à New-York et à Hambourg, au moyen d'un commerce libre, avec le prix du thé que l'on se procure à Londres par le moyen de la compagnie des Indes qui a le monopole du commerce de la Chine, en déduisant dans les deux cas les droits d'entrée. Il en résulte que, année commune, le peuple anglais paya pour les thés 2,200,000 livres sterling (55 millions de francs) de plus qu'il ne payerait si le commerce était libre.

as renouvelé; que l'Inde fût gouvernée par un ice-roi, et la dette de la compagnie déclarée dette ationale [1].

« Alors la compagnie continuerait à trafiquer con- urremment avec tous les Anglais comme simple ssociation commerciale, et probablement se liqui- erait peu à peu, faute de pouvoir soutenir la con- urrence du commerce libre. Si ces événements ne ont pas arrivés plus tôt, ce n'est qu'en raison des itérêts privés qui, dans ce cas-ci, comme toujours, rolongent la durée des abus. Les fonctions des irecteurs de la compagnie des Indes et du bureau u contrôle créent des places chèrement payées et ui donnent un patronage étendu, c'est-à-dire beau- oup de fonctionnaires à nommer en Europe, en sie, beaucoup de faveurs à répandre, dont on éserve une grande partie pour sa famille et pour oi. Les membres du bureau de contrôle sont de ême chèrement payés. Moyennant cela, les hommes ifluents prennent facilement leur parti de voir les ves du Gange opprimées, la dette de la compagnie urnellement accrue, et le commerce national con- arié dans ses développements.

« Cependant, depuis que les hauts fonctionnaires la compagnie et l'administration de l'État se irveillent mutuellement; depuis que des plaintes doutables ont retenti dans la chambre des com- unes; depuis qu'une multitude d'écrits ont éclairé nation anglaise sur le véritable état des choses et ir ses véritables intérêts, les abus ont sensible- ent diminué. L'administration anglaise dans ces istes et fertiles contrées paraît avoir changé de ractère. Elle est devenue protectrice des pro- iétés; la justice est équitablement rendue dans us les pays administrés directement par les Anglais, les appels aux tribunaux supérieurs ayant été ren- is plus faciles, les rajahs et les princes tributaires t été contraints de rendre des jugements à peu ès équitables.

« La police européenne, la répression des crimes le jugement par jury s'introduisent graduellement. s Anglais ont absolument renoncé à la prétention corriger les préjugés des Indous et de les amener christianisme. Leur politique est même de pré- rer qu'ils demeurent dans leurs opinions. Ils sont musulmans, ou disciples de Brahma. L'islamisme nd les hommes résignés et dociles : la religion de alma, en consacrant avec une inflexible rigueur la érarchie des castes, les forme à la subordination. s dispositions conviennent assez à des domina- urs machiavéliques.

« On a dit quelquefois que cette colonie se rendra dépendante, comme toutes les autres; mais on ne t pas attention que ce n'est point une colonie proprement dite, c'est-à-dire que les Anglais n'ont point chassé ou détruit les indigènes. Les Indous sont encore ce qu'ils étaient sous Aureng-Zeyb, peut-être même plus industrieux et plus nombreux. Ils seraient donc les maîtres de leur propre pays, pour peu qu'ils en eussent envie. Qu'est-ce que quarante-cinq mille dominateurs perdus dans une population de soixante et dix millions d'habitants? Un auteur récent, très-judicieux, et employé de la compagnie [2], convient qu'il existe entre les Anglais et les Indous une incompatibilité radicale qui semble s'opposer invinciblement à toute union sincère. Les Indous, comme tous les peuples, détestent l'intervention des étrangers dans leurs affaires intérieures; mais semblables à leurs troupeaux, ils ne s'imaginent guère que l'on puisse vivre sans maîtres; ils jouissent, sans savoir pourquoi, quand le sort leur en donne de bons, et souffrent dans le cas contraire, sans chercher à se ménager des garanties qui leur assurent une condition meilleure.

« Tous les postes honorables et lucratifs sont réservés pour des Anglais, et les natifs en sont exclus. Cette politique rend les principaux personnages, ceux qui exercent la plus grande influence sur le reste de la société, ennemis du joug anglais, elle humilie la nation tout entière; mais elle ne laisse aucun moyen de résistance.

« Si quelque usurpateur se faisait suivre, de gré ou de force, par un certain nombre de partisans, ces partisans auraient moins de moyens de résister aux forces et aux intrigues britanniques que les princes qui gouvernaient le pays avant les Anglais, et qui cependant ont été contraints eux-mêmes de céder à la supériorité de la tactique européenne et de la politique anglaise.

« Une force européenne elle-même ne paraîtrait dans l'Indoustan qu'avec de grands désavantages. Les Indous ne se rallieraient pas à une autre domination européenne. Ce sont moins les peuples de l'Indoustan que les princes indépendants et des brigands dévastateurs de ce pays, que les Anglais ont combattus; or, maintenant, il n'existe plus de princes indépendants, et les hordes, qui n'ont pour objet que le pillage, sont exterminées aussitôt qu'elles osent se montrer. Avec une marine comme celle dont les Anglais disposent, avec la possession qu'ils ont du cap de Bonne-Espérance et de l'île Maurice, des forces européennes ne pourraient être envoyées aux Indes que par terre; et que l'on calcule la lenteur, les frais et les pertes qui résulteraient d'un pareil voyage pour une armée! Sans parler des nations qu'elle trouverait à combattre sur la route, que d'hommes, de chevaux et de canons on perdrait au milieu des sables brûlants, des marécages

[1] Cette prévision a été réalisée. Voyez la fin de ce travail.

[2] M. John Malcolm, *Mémoires sur l'Inde centrale*, 2 vol. Londres, 1823.

sans routes tracées, de rivières sans ponts, pour combattre en arrivant une puissance bien établie, défendue par une armée de 160,000 hommes armés à l'européenne, et pouvant recevoir par mer tous les renforts et toutes les munitions dont elle aurait besoin!

« Enfin, si les Anglais de l'Inde voulaient se rendre indépendants de la mère patrie et gouverner le pays de leur propre chef, quels seraient leurs moyens d'y parvenir? La nation anglaise de l'Inde se compose d'environ 20,000 hommes de guerre; d'à peu près autant d'employés de la compagnie ou du gouvernement (ce qui est la même chose); et de 4,000 à 5,000 personnes indépendantes, dispersées à de grandes distances les unes des autres et occupées à soigner leurs intérêts particuliers. La plupart de ces Européens n'aspirent qu'à revenir en Europe pour y jouir d'une fortune bien ou mal acquise, et ne voudraient point s'exposer à s'en fermer le chemin. Les insurgents n'auraient pour eux que les débris des corps de troupes et d'employés qui renonceraient à leur patrie et consentiraient à se fixer dans l'Inde. La fidélité des *cipayes*, ou troupes du pays, disciplinées et commandées par des Européens, flotterait entre les Anglais d'Europe et les Anglais d'Asie, et l'affaiblissement qui naîtrait de ces divisions causerait peut-être leur expulsion commune, à moins que des forces envoyées par la métropole ne profitassent seules des chances de succès que leur offrirait cette désorganisation dangereuse.

« Dans tous les cas, l'affranchissement de l'Inde semble impossible; mais doit-on désirer, dans l'intérêt du genre humain, que les nations d'Europe perdent leur influence sur l'Asie? Ne doit-on pas souhaiter, au contraire, que cette influence aille en croissant? L'Europe n'est plus ce qu'elle était au temps de Vasco de Gama et d'Albuquerque. Elle est parvenue au point où l'Asie ne doit plus désormais redouter sa domination. Avec ses despotes et ses superstitions, l'Asie n'a point de bonnes institutions à perdre, et elle en a beaucoup de bonnes à recevoir des Européens.

« Ces derniers, en raison du génie entreprenant qui les distingue, et par suite des étonnants progrès qu'ils ont faits dans toutes les branches des connaissances humaines, sont destinés sans doute à subjuguer le monde, comme ils ont déjà subjugué les deux Amériques. Je ne dis pas qu'ils les subjugueront par la force des armes : la prépondérance militaire est, et sera de plus en plus accidentelle et précaire; les Européens subjugueront le monde par l'ascendant inévitable des lumières et des institutions qui agissent sans relâche. Ils ne sont déjà plus dans la nécessité d'employer la force des armes contre les nations indigènes de l'Amérique. L'Asie exigera plus de temps, en raison de son immense population et de la force d'inertie que des mœurs tenaces et immobiles opposent à toute espèce d'innovation. Mais la force des choses finit par l'emporter. La religion des mages a cédé à l'islamisme; celle de Brahma a perdu la moitié des domaines où elle régnait; l'islamisme s'usera à son tour; car tout s'use. Les communications maritimes se perfectionnent tous les jours. De notre temps, les voyages au Bengale par le cap de Bonne-Espérance sont devenus une fois plus faciles et plus prompts qu'ils n'étaient avant 1789. Les autres routes de l'Orient deviendront indubitablement plus praticables et plus courtes. L'affranchissement de la Grèce entraînera celui de l'Égypte, et la civilisation, gagnant du terrain, aplanira les obstacles qui s'opposent aux communications; car plus les peuples se civilisent, et plus ils s'aperçoivent qu'il est de leur intérêt de communiquer entre eux. On peut dès lors entrevoir ce que le mondre sera un jour; mais le temps est un élément nécessaire dans toutes les grandes révolutions. » (J.-B. SAY, *Cours*, etc.)

Les priviléges commerciaux de la compagnie des Indes ont été supprimés en 1834, comme l'avait prévu J.-B. Say. Dès l'année 1830, une motion avait été faite à cet égard, par sir Robert Peel dans la chambre des communes, et par lord Ellenborough dans la chambre des lords. A la suite de cette double motion on ouvrit une enquête, qui aboutit, en 1834, à une proposition formelle successivement adoptée par les deux chambres. La compagnie, au surplus, défendit très-peu ses priviléges commerciaux, à l'exercice desquels elle avait déjà presque renoncé en fait. Quoique protégée contre toute concurrence étrangère, elle avait reconnu que ses entreprises commerciales se résolvaient presque toujours en pertes, et que ses profits les plus réels consistaient dans les prélèvements qu'elle exerçait comme puissance, c'est-à-dire dans les impôts perçus sur les populations indiennes, dans les contributions exigées des princes ses tributaires, et dans les revenus de ses propriétés.

Mais la réforme de 1834 alla plus loin : la compagnie fut dépossédée en principe du gouvernement de l'Inde; elle transmit à la couronne tous ses pouvoirs, ainsi que ses possessions territoriales et ses créances, moyennant l'engagement pris par le gouvernement anglais d'acquitter toutes ses obligations et de rembourser à ses actionnaires leur capital par annuités. Ainsi, non-seulement la compagnie des Indes a perdu en 1834 ses priviléges commerciaux, mais elle a cessé depuis ce temps d'exister comme compagnie indépendante et souveraine. Cependant l'administration de l'Inde a été laissée provisoirement entre ses mains, au moyen d'une sorte de transaction qui a eu principalement pour objet de ne porter aucune perturbation dans les services et de ne pas

interrompre la perception des revenus. Le terme de cet arrangement provisoire a été fixé en 1854 ; jusque-là, les directeurs de la compagnie administrent donc l'Inde comme ils le faisaient autrefois ; mais ils n'agissent plus désormais que pour le compte du gouvernement et sous la surveillance du *bureau du contrôle* établi par lui. Il est permis de croire que ce régime provisoire disparaîtra lui-même au terme fixé, et qu'à partir de ce moment l'Inde sera mise au même rang que les autres possessions de la couronne.

Quoi qu'il en soit, la suppression des priviléges commerciaux de la compagnie, qui a été entière depuis 1834, a ouvert pour l'Inde anglaise une ère nouvelle. L'accroissement de son commerce, au moins de son commerce maritime, a dépassé toutes les prévisions, quoique le régime intérieur institué et maintenu par la compagnie fût en somme très-peu favorable au développement des industries locales.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'émancipation commerciale prononcée en 1834 n'a pas eu lieu seulement au profit de la navigation anglaise. L'Inde n'a pas été mise sur le pied des autres colonies britanniques, qui étaient encore à cette époque presque entièrement fermées aux navigateurs étrangers ; elle a été mise sur le même pied que la métropole, c'est-à-dire ouverte aux navires de tous les pays qui avaient conclu avec l'Angleterre des traités de réciprocité sans restriction ; c'est ainsi que, depuis ce temps, les Américains et beaucoup d'autres ont pu commercer dans l'Inde avec une liberté parfaite. Si quelques autres pays, tels que la France et l'Espagne, n'ont pas joui de ces avantages au même degré, c'est que dans les traités de réciprocité conclus par eux avec la Grande-Bretagne, ils avaient fait des réserves en faveur de leur propre navigation coloniale ; mais ces dernières restrictions sont tombées devant l'acte de 1849, et depuis ce temps l'Inde est ouverte sans distinction et sans réserve aux navires de tous les pays. Son commerce extérieur en a reçu une impulsion nouvelle, et la marine anglaise, loin d'y perdre, y a considérablement gagné. Ch. C.

COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES. Il a existé, en divers temps, et il existe encore aujourd'hui, des compagnies pourvues de monopoles ou de priviléges exclusifs pour certains objets. Nous n'entendons parler ici que de celles qui ont été instituées dans plusieurs pays pour le commerce d'outre-mer. Quant aux autres, il en sera question ailleurs. (Pour les compagnies de banque, voyez Banque, et pour les compagnies de chemins de fer, voyez Chemins de fer.)

On a cru longtemps, en Europe, qu'il n'était guère possible de faire utilement le commerce avec les pays situés au delà des mers, particulièrement avec l'Amérique et les grandes Indes, qu'à l'aide de puissantes compagnies, instituées sous la garantie de l'autorité publique et munies de priviléges exclusifs. C'est ce qui avait déterminé la plupart des gouvernements à autoriser la création de compagnies de cette sorte, auxquelles on concédait, par privilége, tantôt une branche spéciale de commerce, tantôt l'exploitation exclusive de telle ou telle région. Il a existé un grand nombre de ces compagnies depuis la découverte de l'Amérique et du passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance, notamment dans les XVIIe et XVIIIe siècles. L'abbé Morellet en avait compté jusqu'à cinquante-cinq établies en divers endroits de l'Europe.

Que ce système ait toujours été vicieux en soi, même à l'époque de son établissement, l'expérience l'a suffisamment prouvé. En effet, de toutes ces compagnies, on peut dire que pas une n'a réussi. Elles sont tombées les unes après les autres, après avoir causé de grandes pertes aux pays qui les avaient instituées et dévoré les capitaux de leurs propres actionnaires. Quant à celles, en bien petit nombre, qui ont survécu au naufrage des autres, elles ne se sont maintenues jusqu'à nos jours qu'à l'aide d'énormes sacrifices, ainsi que le prouve amplement l'article qui précède, relatif à la plus célèbre de ces compagnies, la compagnie anglaise des Indes orientales.

Mais si ce système n'a jamais été bien fondé en raison, il se justifie néanmoins ou s'explique à quelques égards relativement au temps où il fut adopté. Les pays avec lesquels il s'agissait de trafiquer étaient alors très-peu connus ; il s'y présentait des difficultés et des obstacles de plus d'un genre à l'échange des marchandises. On pouvait croire que de simples commerçants n'oseraient pas braver ces obstacles, et que, dans tous les cas, ils seraient incapables de les surmonter. Quelquefois les pays avec lesquels on voulait entrer en commerce étaient occupés par des puissances, encore barbares, avec lesquelles il fallait négocier, et ces négociations, on supposait qu'elles ne seraient bien conduites que par une compagnie. D'autres fois, avant de commencer le trafic des marchandises, il paraissait nécessaire d'établir, sur les côtes des pays que l'on voulait explorer, des comptoirs où ces marchandises fussent rassemblées d'avance, afin que les navires les trouvassent toutes prêtes en arrivant d'Europe, et c'est encore un soin que l'on supposait devoir être mieux rempli par une compagnie que par de simples commerçants. Dans presque tous les cas enfin, il était nécessaire que les trafiquants se soumissent à certaines règles, soit pour éviter les dangers qui se présentaient dans ces pays nouveaux, soit pour ménager les peuples avec lesquels ils entraient en relation, et ces règles, on supposait encore qu'une compagnie seule pouvait se les prescrire et les faire observer fidèlement par ses agents.

Il y avait peut-être une raison encore plus décisive : c'est que les mers étaient alors peu sûres, et qu'on ne pouvait guère y naviguer avec une certaine sécurité qu'en s'y présentant avec des forces respectables. Dans ce temps-là, la guerre était l'état ordinaire des peuples. Si quelquefois la paix régnait dans certaines régions de la terre ferme, la guerre était du moins permanente sur mer. A défaut des peuples chrétiens, on y avait toujours pour ennemis les musulmans, notamment les Barbaresques, et à défaut des Barbaresques, les pirates de toutes les nations, presque aussi redoutables que les musulmans. C'est sans doute à cause de cette insécurité des mers, qu'en Espagne et en Portugal, où, par exception, on n'avait point institué de compagnies privilégiées, on avait du moins voulu que les expéditions pour les deux Indes ne pussent se faire que d'un seul port spécialement désigné : Cadix, pour l'Espagne ; Lisbonne, pour le Portugal, d'où les navires ne pouvaient partir qu'à certains jours déterminés, et sous l'escorte des vaisseaux de guerre. Dans cet état des choses, il est assez concevable qu'on ait eu souvent recours à de grandes compagnies, comme étant plus capables que des commerçants particuliers de braver tous ces périls. Les gouvernements étant alors incapables de protéger suffisamment leurs nationaux sur mer, et notamment dans les mers lointaines, il était assez naturel qu'ils songeassent à les grouper, à les réunir en compagnies puissantes, de manière à ce qu'ils pussent se défendre eux-mêmes. C'était une raison pareille à celle qui avait, dans l'origine, rendu nécessaire l'institution des corporations de métiers. Et quant aux priviléges exclusifs que les gouvernements accordaient à ces compagnies, c'était d'abord une sorte d'encouragement à leur formation ; c'était, en outre, dans certains cas, un dédommagement pour les avances qu'elles étaient obligées de faire dans les pays nouveaux qu'elles exploraient.

Quoi qu'il en soit de ces considérations, l'expérience a prononcé contre les compagnies privilégiées en général. Si elles ont jamais été réellement utiles, ce dont il est encore permis de douter, il est certain du moins qu'elles ont perdu leur raison d'être. Aussi n'en existe-t-il plus que quelques-unes, qui penchent déjà visiblement vers leur déclin. Ce sont donc des conceptions qui appartiennent désormais à l'histoire : il est permis de croire qu'à l'avenir elles ne se renouvelleront plus. Ch. C.

COMPAGNONNAGE. Le compagnonnage est le nom générique de certaines associations mystérieuses existant entre les ouvriers du même état ou d'états analogues, et dont le but est de se prêter de mutuels secours.

Ces associations ont pris naissance dans des temps très-reculés, mais l'histoire ne peut donner sur leur formation et sur leur origine aucun renseignement certain ; l'on possède seulement quelques légendes transmises d'âge en âge par la tradition, et qui font remonter l'époque de la fondation de ces diverses sociétés à la construction du temple de Salomon. Les traditions sont l'histoire des premiers temps ; il faut les discuter, mais non pas les repousser de prime abord. Pour les sociétés entre ouvriers, il est impossible de déterminer quelle a été la première, et il est fort difficile d'en établir la filiation directe chez différents peuples. Néanmoins l'histoire, d'accord avec la tradition, nous apprend que les sociétés d'ouvriers existaient dès la plus haute antiquité. Chez les Juifs, par exemple, nous trouvons l'association des Khasidéens, qui donnèrent plus tard naissance aux Esséniens, et dont la mission était, dans l'origine, d'entretenir et de réparer le temple, ce même temple d'où les compagnons actuels croient être sortis. Ces Khasidéens se soutenaient entre eux ; ils avaient dans les différentes villes des maisons appelées *semnées*, où ils s'arrêtaient en voyage. De la Judée ces associations passèrent en Égypte avec les Thérapeutes, et d'Égypte en Grèce ; c'est à l'Égypte, en effet, que la Grèce doit le culte de Bacchus, dont les prêtres, appelés Dionysiens, formaient des associations pour la construction des temples et des édifices ; les rois de Pergame les organisèrent en corporation. C'est de Grèce enfin que Numa fit venir à Rome les architectes qu'il mit à la tête des colléges d'ouvriers (*collegia artificum*, 717 avant J.-C.). Ces colléges d'ouvriers, exemptés d'impôts et privilégiés pour les constructions publiques, se perpétuèrent pendant toute la durée de l'empire romain et existaient encore à l'époque de la domination lombarde sous le nom de confréries ou corporations franches. Les papes leur accordèrent le monopole de la construction des églises, et dans les chartes qu'ils leur donnèrent, on voit qu'ils les exemptaient « de toutes les lois et statuts locaux, édits royaux, règlements municipaux concernant soit les corvées, soit toute autre imposition obligatoire pour les habitants du pays. »

Munies de ces chartes, les corporations franches se répandirent en Allemagne, en France et en Angleterre ; leurs immunités firent donner à quelques-unes le nom de *francs-maçons*. D'autres se consacrèrent à la construction des ponts, tels que les frères pontifes, que l'on trouve dans le Midi vers 1178. Les Templiers eux-mêmes furent compris dans l'ordre de ces corporations, et ne dédaignèrent pas de s'associer aux travaux de constructions ; ils se chargèrent de l'entretien des trois grandes routes du midi de la France.

Depuis les associations juives jusqu'aux colléges romains et aux corporations franches, toutes ces

sociétés avaient eu à la fois un caractère industriel et un caractère religieux et mystique. Il fallait être initié par certaines épreuves, adopter certains dogmes, certains signes de reconnaissance. Au moyen âge, à ces deux caractères s'en joignit un troisième, un caractère d'association secrète, pour se protéger les uns les autres contre les entreprises des seigneurs. C'est à cette époque de troubles que remonte vraisemblablement l'institution du compagnonnage. Elle a pris naissance dans la franc-maçonnerie et fut comme elle protégée par l'ordre du Temple; on sait, en effet, que de 1155 à 1199 le chef des francs-maçons fut choisi par le grand maître des Templiers. La tradition a conservé parmi les compagnons tailleurs de pierre, compagnons passants, le nom d'un Jacques de Molay, qui vivait, suivant eux, vers 558 avant J.-C., et qu'ils considèrent comme le fondateur de leur société. Il est plus probable que ce Jacques de Molay est le grand maître des Templiers qui, vers 1268, prit sous sa protection un certain nombre de dissidents des anciennes sociétés, et que ces dissidents se multiplièrent sous le nom d'*Enfants de maître Jacques*.

Lorsque l'affranchissement des communes eut donné naissance à une classe nouvelle, qui fut composée de commerçants et de fabricants, les anciennes associations durent se dissoudre et être remplacées par des sociétés entre patrons, qui portèrent le nom de corporations, et par des sociétés entre ouvriers, qui formèrent le compagnonnage.

Aujourd'hui le compagnonnage existe toujours en France; il a conservé une grande partie de ses anciens mystères et attache à sa légende une importance considérable.

D'après cette légende, que tous les compagnons ont adoptée, ils se rattachent à trois origines différentes.

Les uns se disent *Enfants de Salomon*, les autres, *Enfants de maître Jacques*, et les troisièmes, *Enfants du père Soubise*. Ils ont chacun un *devoir* particulier, c'est-à-dire un ensemble de règles qu'ils jurent d'observer, qui doit rester secret, et qui n'est dévoilé qu'aux initiés.

Les *Enfants de Salomon* prétendent que ce roi, après les avoir employés à la construction du temple, leur donna un *devoir* et les unit fraternellement dans l'enceinte du temple. Ils se divisèrent, dès l'origine, en *Compagnons étrangers*, dits les *Loups* : c'étaient les tailleurs de pierre, et en compagnons du *Devoir de Liberté*, dits les *Gavots* : c'étaient les menuisiers et les serruriers.

Les *Enfants de maître Jacques* prétendent que leur fondateur naquit dans une petite ville des Gaules appelée *Carte*, aujourd'hui Saint-Romili. Il voyagea dans la Grèce, étudia l'architecture, et ayant appris que Salomon faisait pour la construction du temple un appel à tous les hommes distingués, il se rendit auprès de lui. Les travaux achevés, il revint dans la Gaule, où il mourut assassiné par un disciple du père Soubise.

Le père Soubise, fondateur du troisième ordre de compagnons, était, dans l'origine, selon la légende, ami de maître Jacques, et travailla comme lui à la construction du temple; mais s'étant séparé de ce dernier, à son retour dans les Gaules, il choisit d'autres disciples.

Les *Enfants de Salomon* comprennent les tailleurs de pierre, compagnons étrangers, dits les *Loups;* les menuisiers et les serruriers du Devoir de Liberté, dits les *Gavots*, et les charpentiers compagnons de liberté.

Les *Enfants de maître Jacques* comprennent les tailleurs de pierre, compagnons passants, dits les *Loups-garous*, ennemis jurés des Loups; les menuisiers et les serruriers du devoir, dits les *Dévorants*. Les tourneurs, les vitriers, les taillandiers, les forgerons, les maréchaux, les charrons, les tanneurs, les corroyeurs, les blanchers, les chaudronniers, les teinturiers, les fondeurs, les ferblantiers, les couteliers, les bourreliers, les selliers, les cloutiers, les tondeurs, les vanniers, les doleurs, les chapeliers, les saboliers, les cordiers, les tisserands, les boulangers et les cordonniers sont également enfants de maître Jacques et prennent le nom de *Dévorants*.

Les *Enfants du père Soubise* se composent des charpentiers, des couvreurs et des plâtriers.

Ils ont tous un *devoir*, mais les enfants de *maître Jacques* et du père *Soubise* prennent seuls le nom de *Compagnons du devoir*.

Les compagnons des différents ordres ont en général une *mère*. C'est ainsi que l'on appelle la maison où est le siége de la société. C'est là qu'ils se réunissent en assemblée mensuelle pour discuter les affaires d'intérêt général; l'assemblée est convoquée par le *rouleur*. Chaque compagnon est à tour de rôle rouleur; c'est lui qui est chargé d'accueillir les nouveaux arrivants et de les embaucher, d'accompagner les partants, et de vérifier s'ils ne laissent pas de dettes parmi les compagnons ou chez la mère.

Le but vraiment utile des sociétés de compagnonnage est de procurer du travail aux compagnons sans ouvrage et de leur donner des secours quand ils tombent malades. Quand un compagnon arrive dans une ville, le rouleur le conduit chez le maître et l'embauche. S'il tombe malade, on lui porte des secours, on le soigne; dans quelques sociétés on lui fait dix sous par jour. Si un membre meurt, la société lui rend les derniers honneurs. Dans ces cérémonies, les compagnons portent des cannes ornées de rubans.

Les trois grandes catégories de compagnons sont

malheureusement ennemies les unes des autres, et il est arrivé souvent que leur rivalité a causé de sanglantes batailles. Ils attachent tous une importance singulière à la légende de leur fondateur; les compagnons de liberté, dans une lettre qu'ils ont adressée à M. Agricol Perdiguier, à propos de son livre sur le compagnonnage, lui reprochent avec amertume d'avoir laissé croire que les compagnons de liberté sont les auteurs du meurtre d'Hiram, architecte de Salomon. « Nous n'avions, disent-ils, jamais eu à soutenir une semblable accusation. »

En 1807, les menuisiers et les serruriers, blessés de ce qu'on ne les faisait remonter qu'à l'année 570 après J.-C., refusèrent de signer un tableau du rang que doivent prendre entre eux les compagnons du devoir. Toutes ces raisons puériles contribuent à entretenir des haines perpétuelles entre les diverses sociétés de compagnons. Ces haines, que M. Agricol Perdiguier s'est tant efforcé de faire oublier, sont en partie effacées à Paris; mais elles ont quelquefois occasionné dans les départements de sanglants combats.

Les gavots célèbrent encore par des chansons la victoire qu'ils ont remportée en 1730 dans la plaine de la Crau, où les compagnons de Salomon d'une part, et ceux de Jacques et de Soubise de l'autre, s'étaient donné rendez-vous. Un grand nombre de refrains, soit des enfants de Salomon, soit des compagnons du devoir, consacrent le souvenir de hauts faits de ce genre.

Ce qui contribue le plus à entretenir ces rivalités si déplorables, c'est la persistance des compagnons dans leurs pratiques mystérieuses : ainsi un grand nombre d'entre eux *hurlent*, c'est-à-dire qu'ils poussent des cris bizarres en articulant des sons qu'eux seuls peuvent comprendre. D'autres, pour se reconnaître, *topent*. Quand deux compagnons se rencontrent sur une route, à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils s'arrêtent, prennent une pose et s'adressent à haute voix les demandes et réponses suivantes : « Tope ! — Tope ! — Quelle vocation ? — Charpentier, et vous, le pays ? — Tailleur de pierre. — Compagnon? — Oui, le pays, et vous? — Compagnon aussi. » Alors ils se demandent à quel devoir ils appartiennent; s'ils font partie de sociétés ennemies, ils ne veulent ni l'un ni l'autre céder le pas; le plus souvent une rixe s'engage, dont les conséquences sont quelquefois désastreuses.

Il y a dans ces haines, dans ces mystères, quelque chose qui n'est plus de notre temps. Le compagnonnage n'a plus sa raison d'être : ses pratiques secrètes et mystérieuses pouvaient être nécessaires à une époque de moins grande sécurité; elles ne peuvent servir aujourd'hui qu'à cacher des projets plus ou moins dangereux. Le compagnonnage doit donc se transformer et se confondre dans les nouvelles sociétés de secours mutuels, que l'on fonde depuis peu. On a fait surtout, depuis quelques années, des recherches suivies sur la meilleure organisation possible des sociétés de secours. On s'occupe de dresser des tables de maladie et de mortalité pour les ouvriers des diverses professions; d'étudier les combinaisons administratives et financières qui peuvent assurer le succès des sociétés de prévoyance [1]. Les règles de l'organisation de pareilles sociétés forment une véritable science; il faut que les compagnons le comprennent, qu'ils ne repoussent pas les avis des personnes éclairées s'occupant de pareilles questions, et le compagnonnage, perdant son esprit de moyen âge pour revêtir l'esprit moderne, n'en acquerra que plus d'illustration. LÉON SAY.

COMPTABILITÉ COMMERCIALE. Les règles de la comptabilité commerciale ne sont pas, absolument parlant, une partie essentielle de l'économie politique. Elles intéressent néanmoins à un si haut degré le commerce tout entier; elles sont d'une importance si grande pour le maintien du bon ordre, non-seulement dans les relations commerciales, mais encore dans le maniement des finances publiques, où les procédés du commerce ont été appliqués, que nous avons cru devoir reproduire en son entier le fragment suivant du principal ouvrage de J.-B. Say, où ces règles sont exposées très-clairement et avec une rectitude parfaite.

« La base de tous les comptes est un inventaire ou un bilan, c'est-à-dire un état de toutes les choses évaluables qu'on possède avec leur évaluation en une même marchandise, en un dénominateur commun, en monnaie d'argent, en francs. Les créances, les sommes qui vous sont dues par d'autres particuliers, y figurent évaluées de même que toutes les autres propriétés. Les comptes que l'on tient régulièrement se continuent en ajoutant à ce premier fonds toutes les valeurs qui deviennent notre propriété, et en retranchant toutes celles qui cessent de l'être. Quelque formule que l'on emploie, c'est à cela que se réduisent toutes les comptabilités. Inventaire, addition de tout ce qui doit y entrer; défalcation de tout ce qui doit en sortir.

« Il semble que pour connaître la situation de sa fortune, il suffise de regarder dans sa bourse, ou dans sa caisse, pour savoir ce qui s'y trouve. Cela suffirait tout au plus si l'on n'avait jamais sa fortune qu'en argent comptant, mais il n'est presque personne qui ne possède autre chose que des espèces. Quand on n'a ni capitaux placés, ni terres, on possède du moins son mobilier, et dans tous les cas, il

[1] Un *comité de propagation des sociétés de prévoyance* a été fondé dans le mois de novembre 1849; son bureau est composé de MM. Lanjuinais, président; d'Eichthal, trésorier; Hubbard, secrétaire, et de MM. Cunin-Gridaine, Dussart, Hachette, de Mortemart, O. Rodrigues, de Watteville.

faut déduire de ce que qu'on a les dettes dont on est passible. En d'autres mots, l'état de la caisse vous montre bien ce que vous possédez en argent, mais non ce que vous avez sous d'autres formes. Elle ne vous donne qu'une idée imparfaite de votre situation, de vos droits et de vos engagements ; elle ne vous le montre pas d'un coup d'œil et dans un tableau unique. En quelque état de fortune que l'on se trouve, il est utile aux familles de connaître exactement leur fortune et de pouvoir s'en rendre compte. C'est le premier guide qu'on doit consulter dans la conduite de son bien ; c'est l'unique moyen de se faire rendre par les autres ce qu'ils vous doivent, et de ne pas leur faire tort de ce que vous leur devez. Sans doute, le soin qu'on met à tenir ses comptes n'ajoute rien à nos revenus, mais il nous rend plus présente la nécessité de redoubler nos efforts pour les améliorer, ou de diminuer nos dépenses pour les y proportionner. L'homme qui dépense plus qu'il ne reçoit, à coup sûr, dépense le bien d'autrui, soit qu'il ait obtenu ce surplus par l'abus qu'il a fait de leur confiance, ou qu'il le tienne de leur générosité. Dans tous les cas, on se doit à soi-même, on doit aux siens, de connaître exactement sa situation. La première règle de l'économie est de tenir ses comptes, et le premier pas qui conduit au désordre est de les négliger.

« Cette obligation est bien plus étroite encore pour les négociants, et en général pour les entrepreneurs d'industrie ; ils ont des rapports d'intérêts avec une foule de personnes, avec des vendeurs, des acheteurs, des créanciers et des débiteurs, des prêteurs de fonds, des associés, des employés, des ouvriers. Les lois le leur prescrivent, et cette intervention des lois dans les affaires privées est tellement utile en point de fait, que je ne l'ai jamais entendu blâmer en point de droit. Les livres de compte régulièrement tenus sont le seul moyen de constater les transactions, de régler les droits des créanciers en cas de faillite, de décès, ou de litige ; et les tribunaux y ajoutent foi lorsque rien n'y peut faire présumer la fraude.

« Les livres de compte des négociants (et tous les entrepreneurs d'industrie peuvent passer pour des négociants), leurs livres, dis-je, se tiennent suivant deux méthodes, qu'on nomme *parties simples* et *parties doubles*.

« Un négociant qui tient ses livres en parties simples couche sur un registre qui se nomme *journal* toutes les opérations de son commerce, à mesure qu'elles se présentent. S'il a acheté des cafés, il écrit sur son journal :

« *Acheté tant de livres de café à Pierre, Jean ou Guillaume, à tel prix, payables dans tel temps.*

« C'est là le fondement de tous ses comptes. En tenant note ainsi de toutes les affaires qu'il fait à mesure qu'elles se font, le négociant est sûr de n'en pas omettre. Mais comme une liste de beaucoup d'affaires successives ne lui donnerait aucune idée de ce qu'il doit à chacun de ses correspondants, ni de ce qui lui est dû par eux, il relève chaque article en particulier, et le porte sur son grand livre au compte du correspondant que cette affaire rend son créancier ou son débiteur. Le grand livre peut passer, comme on voit, pour le classement ou le répertoire du journal.

« Chaque compte du correspondant occupe sur le grand livre deux pages, les deux qui sont en regard. On a soin de coucher sommairement et en une seule ligne, sur la page de gauche, les affaires qui constituent le correspondant débiteur, et sur la page de droite celles qui le constituent créancier ou créditeur. Il suffit dès lors, chaque fois qu'on veut connaître si ce correspondant doit plus ou moins qu'on ne lui doit, d'additionner l'un et l'autre côté de son compte, et de comparer les résultats.

« Quand un négociant règle ses comptes avec un correspondant, ce qui arrive au moins une fois tous les ans, il réduit tout compte antérieur à un solde qui est la différence du débit au crédit, et après qu'on s'est réciproquement entendu, ce solde forme le premier article d'un compte nouveau.

« Tel est le fond de toutes les écritures d'un négociant ; mais pour mettre un plus grand ordre dans les détails de son affaire, il a plusieurs autres registres, au moyen desquels il peut se rendre compte, en détail, de chaque partie. Il a un livre de caisse qui présente sur la page de gauche toutes les recettes, et sur la page de droite tous les payements opérés à mesure qu'ils ont lieu. Chaque jour le caissier fait ce qu'il appelle le compte de sa caisse, c'est-à-dire vérifie, après que toutes les recettes et tous les payements de la journée ont été terminés, si les espèces qui s'y trouvent se rapportent avec celles qui ont été couchées sur le registre. Il a un livre d'entrée et de sortie des marchandises, afin de pouvoir chaque jour vérifier de même l'existence de celles qui doivent se trouver dans son magasin, ou se rendre compte de la manière dont il en a été disposé.

« Les négociants ont encore un registre où sont copiées toutes les lettres qu'ils écrivent, et qui sert de contrôle aux autres registres, parce que, excepté dans les ventes au détail, toutes les affaires qui se font se constatent par lettres.

« Toutefois, vous concevez que si, par l'oubli d'un commis ou par une erreur de plume, tel article est omis, ou s'il a été mal couché, on n'est pas nécessairement averti de l'erreur. Dans la tenue des livres *en parties doubles*, chaque article est contrôlé par un autre article correspondant, tellement qu'il faudrait commettre deux erreurs précisément de la même somme, et qui se balançassent l'une par l'autre, pour qu'on n'en fût pas averti. La même méthode permet, en outre, qu'on se rende compte beaucoup plus exactement du résultat de chaque opération, ou de chaque nature d'opérations, parce qu'on les *personnifie* pour ainsi dire, on leur demande compte de ce qu'elles doivent, et on leur tient compte de ce qu'on leur doit.

« Je ne sais si dans un développement purement oral, je pourrai vous faire entendre ce qu'il y a de fondamental dans la tenue des livres en parties doubles qui nous vient des Italiens, et qui a été adoptée par toutes les maisons de commerce du monde, lorsqu'elles ont quelque importance.

« Le fondement des livres en parties doubles est, comme dans la méthode précédente, le *journal* ; ce registre dans lequel on consigne jour par jour, heure par heure, s'il le faut, toutes les opérations qui se font dans une maison de commerce, dans une entreprise quelconque ; mais ici la manière dont les articles sont conçus est un peu différente et forme le caractère essentiel de cette méthode.

« En toute affaire d'intérêt, il y a transmission d'une valeur ; par conséquent, il y a une partie qui *donne* et une partie qui *reçoit* ; ce qui pour chaque affaire constitue un *créditeur* et un *débiteur*. Le créditeur est celui qui se dessaisit de la valeur ; le débiteur est celui en faveur de qui l'on s'en dessaisit. Dès lors, pour représenter complétement chaque affaire, il faut désigner un débiteur et un créditeur, et constater sur chacun de leurs comptes la transmission qui a été opérée. De là la méthode des parties doubles : on y écrit doublement chaque affaire ; on la passe sur deux comptes.

« Ce n'est pas tout. On personnifie certaines affaires, certaines branches de la maison de commerce ; on en fait des débiteurs et des créditeurs ; de sorte qu'à chaque instant on peut connaître non-seulement les rapports qui existent entre les correspondants et la maison, mais ceux des différents embranchements de la maison entre eux. C'est ce qu'un exemple fera beaucoup mieux comprendre.

« *Théophile* m'a fait une remise, c'est-à-dire, m'a fait l'envoi d'un effet de commerce payable dans un mois. Mon teneur de livres constatera ainsi cette opération sur le journal.

« Remises (*c'est-à-dire mon compte de remises*) *doivent à* Théophile *pour telle et telle transmission* (*ici le détail de la somme, de l'effet de commerce, de son échéance, de l'accepteur qui doit l'acquitter*, etc.)

« Lorsque cet article sera rapporté du journal sur le grand livre (c'est le classement des articles du journal), il paraîtra dans deux comptes différents : dans celui de *Théophile* qui sera reconnu *créditeur* de sa remise, puisque c'est à lui qu'on la doit : et dans un autre compte celui des *remises*, qui sera établi *débiteur* du montant de cette même lettre de change. En effet, à qui a-t-elle été confiée ? A un personnage fictif, dépositaire d'un portefeuille où se trouvent les effets non encore échus, et ce personnage fictif *doit* ce qu'on lui confie jusqu'au moment où il en rend compte et où on l'en décharge. Cette écriture met, comme vous le voyez, le négociant à portée de connaître toujours ce qu'il possède en effets de commerce, et de comparer ce qui doit se trouver dans le portefeuille avec ce qui s'y trouve réellement.

« Lorsque l'échéance de la remise faite par Théophile est arrivée, autre opération qu'il faut de même constater sur les livres de la maison et sur deux comptes différents : on va chez l'accepteur, chez celui qui doit payer l'effet ; on en touche le montant, et on le verse dans la caisse. De là un article sur le journal, qui porte :

« Caisse *doit à* Remises.

Soit le détail, c'est-à-dire la date, la somme, etc.

« Le compte de *remises*, qui avait été *débité* du montant de l'effet, s'en trouve maintenant *crédité* ; il en est déchargé de même qu'une personne réelle qui en aurait été dépositaire et qui l'aurait rendu. Mais en même temps la *caisse* se trouve constituée débitrice, comme elle l'est de toutes les sommes qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que de nouveaux articles l'en aient déchargée.

« Lorsqu'on puise dans la caisse pour un achat de marchandises au comptant, c'est alors la caisse qui est créditée de la somme, et le compte de *marchandises générales* qui en est débité. Ce dernier compte reste débiteur de la valeur de ces marchandises, jusqu'au moment où l'on juge à propos d'en disposer. Supposez qu'on les expédie à un manufacturier de province nommé Chrysès, le journal porte :

« Chrysès *doit à* marchandises générales.

« Et au-dessous de ce titre vient le détail. Lorsqu'on porte cet article sur le grand livre, à chacun des deux comptes de *Chrysès* et de *marchandises générales*, on le fait sommairement en une seule ligne sur la page de droite, si c'est au *crédit* du compte, et sur la page de gauche, si c'est au *débit* ; et lorsqu'on a besoin d'avoir le détail d'une affaire trop sommairement exprimée sur le grand livre, on revient au journal pour le consulter, et on le trouve facilement, car dans une colonne du grand livre on a soin de consigner le folio du journal d'où l'article est tiré.

« Ici se présente une difficulté. Un article entre au compte de *marchandises générales* pour le prix auquel elle a été vendue ; mais ces deux prix n'étant

presque jamais les mêmes, ce compte ne peut pas, comme celui de *caisse*, se balancer par appoint. Les sommes qui en sortent peuvent être plus ou moins fortes que les sommes qui y sont entrées. Cependant, il faut que tous les comptes se balancent par appoint; car il faut que toutes les personnes, réelles ou fictives, s'acquittent si elles doivent, comme il faut qu'elles soient payées si elles sont créditrices. On solde donc le compte de *marchandises* tous les ans, tous les mois, toutes les semaines si l'on veut; et pour cet effet, on additionne la valeur de toutes les marchandises qui s'y trouvent entrées, de toutes celles qui en sont ressorties. S'il en reste en magasin, on les évalue au cours du jour, et l'on en porte le montant au côté du crédit en un seul article, qui représente le produit que donneraient ces marchandises, si l'on voulait les vendre et en décharger leur compte. Le résultat des additions faites d'un et d'autre côté du compte montre le résultat de cette partie du commerce qui a rapport aux marchandises. S'il en est *sorti* sur le compte des marchandises, pour une plus forte somme qu'il n'en est *entré*, on a gagné sur les marchandises; s'il en est sorti pour une moins forte somme, on a perdu. Mais comment solde-t-on la différence ?

« On a un autre compte pour y consigner les profits et les pertes; et si les marchandises ont produit à la vente 10,000 fr., par exemple, au delà de ce qu'elles ont coûté, on rédige ainsi l'article du journal destiné à solder le compte des marchandises.

« MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent à* PROFITS ET PERTES, *pour bénéfices réalisés sur ces marchandises*, 10,000 fr.

« En effet, on a confié au personnage fictif nommé *Marchandises générales*, non-seulement les marchandises au prix qu'elles avaient à l'instant de l'achat, mais, en outre, les bénéfices résultant du prix qu'elles avaient au moment de la vente, puisqu'on a tenu compte à ce personnage fictif de la totalité du prix qu'on en a tiré. Il faut bien dès lors qu'il tienne compte à son tour de ces bénéfices, et il en tient compte en les versant entre les mains d'un autre personnage fictif appelé *Profits et Pertes*, lequel à son tour les répartit aux associés suivant les proportions convenues entre eux.

« Cette manière de tenir les comptes admet une foule de modifications favorables au bon ordre des affaires. Un négociant, par exemple, a dans son magasin, non-seulement des marchandises qui lui appartiennent, mais il en a qui appartiennent à ses correspondants. Ceux-ci les ont consignées entre ses mains, pour les vendre à leurs périls et risques. De là des propriétés séparées, diverses, qui peuvent avoir une marche différente et produire des résultats opposés, selon qu'elles ont été conduites avec plus ou moins de jugement et de bonheur. C'est ce qu'il faut représenter par comptes bien distincts.

« J'ai fait, par exemple, un envoi au Brésil, et j'ai chargé mon correspondant, Moralès, de m'envoyer en retour des cotons; il exécute mes ordres et me remet une facture des cotons qu'il m'a expédiés, montant, avec les frais, par supposition, à 25,000 fr. Je l'en crédite par le débit de *marchandises générales*, c'est-à-dire que je décharge mon correspondant de cette valeur qu'il m'a transmise, et que j'en charge mon compte de marchandises générales qui va les recevoir. Mais, en même temps, ce même correspondant m'a expédié, *pour son compte*, des peaux de bœufs, présumant qu'elles se vendraient avec profit en Europe, où l'on use beaucoup de souliers. Son ballot entre aussi dans mon magasin; mais il ne doit pas entrer dans le compte de mes marchandises, non plus que le produit de la vente que j'en fais en suivant ses intentions. Aussi, pour ces deux transmissions différentes, il y a dans mon journal deux articles différents : le premier ainsi conçu :

« MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent à* MORALÈS *de Bahia, pour mon compte*,

« *Pour tant de balles de coton qu'il m'a expédiées, suivant la facture jointe à sa lettre de tel jour* . . . . 25,000 fr.

« L'autre article ainsi conçu :

« CAISSE *doit à* MORALÈS *de Bahia, pour son compte, pour tant de peaux de bœufs qu'il m'a consignées, et que j'ai vendues pour son compte, suivant le compte de vente que je lui en ai donné par une lettre de tel jour... tant*.

« Il y a donc sur mon grand livre deux comptes pour Moralès; l'un des deux désigné par ces mots : *Moralès* SON *compte*, et l'autre *Moralès* MON *compte*.

« Je peux de la même manière distinguer sur mes livres les opérations qui ont rapport à certaines affaires, entre autres lorsqu'il me convient d'en connaître le résultat en particulier. Si j'essaye un commerce nouveau, avec la Russie, par exemple, et si je veux connaître les résultats particuliers que j'en obtiendrai, afin de le continuer au cas qu'il me soit avantageux, ou de l'interrompre dans le cas contraire, j'ouvre un compte à ce commerce. J'en fais un personnage fictif. Je porte à son débit tout ce qu'il me coûte, toutes les avances que je lui fais, et je porte à son crédit tout ce qu'il me rapporte; je sais par là ce que j'en dois faire.

« Il n'y a point d'armateur qui n'ouvre un compte à chacun de ses navires, et même à chacun des voyages de ses navires, pour en connaître les résultats; et comme tous ces résultats arrivent dans un

compte commun, celui de profits et pertes, la multiplicité des comptes ne cause ni gêne ni confusion. Il y a tel négociant qui a trois ou quatre cents comptes ouverts sur son grand livre; il n'a qu'à le parcourir pour savoir où il en est, non-seulement par rapport à chacun de ses correspondants, mais aussi par rapport à chacune de ses spéculations.

« Souvent des maisons de commerce font des spéculations de concert et en commun. Elles ne sont point associées pour les autres affaires; elles n'en font de compte à demi qu'une seule, ou une suite d'affaires du même genre. Alors elles ouvrent chacune de leur côté, sur leurs livres, un compte à cette affaire. Elles portent au débit de ce compte toutes les avances qu'elles lui font, dans l'intérêt commun, et suivant les conventions qu'elles ont consenties. Elles portent au crédit de la spéculation ce qu'elle rapporte, et elles se partagent la perte ou le gain qui résulte de la balance de ce compte, qu'on nomme un *compte en participation*, parce que chacun y participe tant pour les frais et pour les soins que pour les profits.

« Les *comptes courants* sont des relevés qu'on fait, sur le grand livre, du compte, tantôt d'un correspondant, tantôt d'un autre. Les négociants se communiquent ces relevés, afin de se mettre d'accord sur l'état de leurs dettes et créances respectives. Lorsque j'envoie à un correspondant l'extrait de son compte, il le compare avec ses propres livres. S'il a omis, s'il a mal *passé*, c'est-à-dire mal enregistré un article, il le rectifie; si c'est moi qui me suis trompé, il m'en avertit, on se met d'accord sur le solde de compte que l'un des deux doit à l'autre, et quand ce solde ne se paye pas, il forme le premier article d'un compte nouveau.

« L'époque où se font les transmissions de valeurs est importante entre négociants. Ils jouissent de la faculté d'employer une somme, de jouir de l'intérêt qui s'y attache, dès le moment où elle est effectivement entrée dans leurs mains. De même ils sont privés du pouvoir d'en tirer parti, dès le moment où ils s'en dessaisissent. Pour cette raison, aux comptes courants que s'envoient les négociants entre eux, se trouve joint ordinairement un *compte d'intérêts*. Il paraît difficile au premier aperçu de balancer les intérêts d'une foule de sommes, les unes payées, les autres reçues à toutes sortes d'époques différentes. Voici comment l'on s'y prend :

« On établit à côté de la colonne des sommes portées, soit au débit, soit au crédit d'un compte courant, une autre colonne destinée à contenir les intérêts de chaque article. Pour calculer ces intérêts, on fixe arbitrairement une époque pour l'ordinaire plus reculée que la dernière échéance des valeurs contenues dans le même compte; par exemple, si l'un de mes correspondants m'a fait des remises dont quelques-unes ne seront payables qu'à la fin de l'année, je prends pour une époque commune la fin de l'année, et je suppose que les sommes du compte sont toutes à recevoir et à payer ce jour-là. Je dois dès lors à mon correspondant les intérêts de toutes les sommes que j'ai reçues ou que je dois recevoir pour lui, depuis le moment de leur échéance véritable, jusqu'à la fin de l'année; comme lui, de son côté, me doit les intérêts de toutes celles que j'ai déboursées pour son compte, depuis l'époque du déboursement jusqu'à la fin de l'année également. Ces deux colonnes d'intérêts, comparées par l'addition qu'on en fait, montrent quel est celui des deux qui a été le plus longtemps en avance à l'égard de l'autre, et le solde des intérêts est porté, dans la colonne des sommes principales, au débit de celui des deux qui doit plus d'intérêts qu'il ne lui en est dû. On solde ensuite les sommes principales, et le solde que l'un des deux doit à l'autre est dû dès l'instant qui a été choisi pour une époque commune.

« Si, par exemple, à la suite du compte courant et d'intérêts que j'ai remis à mon correspondant dans l'exemple ci-dessus, il se trouve être mon débiteur d'une somme de 9,000 fr., je lui mande que son compte est soldé par 9,000 fr., que je porte à son débit dans un compte nouveau, *valeur à la fin de l'année*, c'est-à-dire une somme pour solde dont il me devra les intérêts à partir de ladite époque. En effet, le compte d'intérêts ayant modifié chaque somme du principal pour la réduire à ce qu'elle aurait été à l'époque unique qui a été fixée, toutes les sommes sont comme si elles avaient été reçues et payées ce jour-là. Or, si ce jour-là j'ai payé pour mon correspondant 9,000 fr. de plus que je n'ai reçu pour son compte, il me les doit à partir de ce jour-là.

« Il me reste à vous expliquer, messieurs, ce que devient le solde du compte de *profits et pertes*, où nous avons renvoyé les soldes de tous les comptes qui n'ont pu se solder par leurs propres moyens.

« Ce compte m'offre à son débit toutes les sommes perdues, et à son crédit toutes les sommes gagnées durant l'espace qu'il embrasse. Ces deux côtés ne se balancent presque jamais par appoint. Supposons qu'il y ait au crédit un surplus, un solde qui représente l'excédant des bénéfices sur les pertes. Cet excédant a été confié au personnage fictif appelé *compte de profits et pertes*; comment son compte sera-t-il soldé? Si je suis seul propriétaire de mon entreprise, on portera ce solde au crédit de mon compte de capital, au crédit du compte par lequel, en formant mon entreprise, j'ai mis un capital quelconque au service de cette entreprise. En d'autres termes, mon capital se trouvera accru de ce que j'ai gagné; comme, dans le cas contraire, il se trouverait diminué de ce que j'aurais perdu.

« Dans une entreprise où se trouvent plusieurs associés, l'acte de société a dû régler d'avance dans quelles proportions seraient partagés les pertes ou les bénéfices : on porte alors une, deux, ou trois, ou cinq de ces parts au crédit ou au débit des comptes particuliers de chaque associé. Chacun sait par ce moyen quels sont ses droits dans l'entreprise.

« Après avoir, en différentes occasions, fourni des fonds à une entreprise et en avoir retiré au besoin, après que chaque associé a eu son compte crédité de ce qu'il a fourni, et débité de ce qu'il a reçu, on voudra savoir comment chaque associé, au moment d'une liquidation, retirera sa part, accrue de ses bénéfices ou diminuée de ses pertes : avec quels fonds sera-t-il payé de la portion qui lui revient? Avec les fonds détaillés dans l'inventaire de l'entreprise, tels qu'ils résultent de l'excédant de ce qui lui est dû sur ce qu'elle doit. Les soldes de comptes dus par les correspondants ne sont-ils pas exigibles à l'époque convenue pour le règlement de chacun ? Les marchandises encore en magasin, si elles ne sont pas évaluées au delà de leur valeur au comptant, ne répondent-elles pas de toute la somme pour laquelle on les a portées au débit du compte de *marchandises?* Enfin la caisse ne renferme-t-elle pas les espèces du montant desquelles elle est débitée? S'il y a eu des pertes à supporter, à quelqu'un de ces égards, n'ont-elles pas dû être portées au débit du compte de *profits et pertes*, et par conséquent n'ont-elles pas dû réduire d'autant l'actif à partager?

« C'est ainsi, messieurs, que se tiennent et se règlent les comptes de tous ceux qui ont des entreprises industrielles. Ce que je vous ai dit peut suffire aux personnes qui ont des intérêts à débattre avec des entreprises de ce genre; à celles qui veulent exercer convenablement des fonctions judiciaires ou administratives. Pour les hommes qui veulent être commerçants, manufacturiers et même agriculteurs, ces considérations, toutes rapides et abrégées que j'ai été forcé de les rendre, faciliteront beaucoup l'étude plus détaillée qu'ils feront des procédés de leur art, parmi lesquels je comprends pour beaucoup l'ordre et la tenue des comptes. On arrive avec le temps à savoir toutes ces choses par routine ; mais combien n'apprend-on pas plus vite et plus aisément la pratique, quand on voit d'avance le motif et le but de chaque opération?

« Un administrateur des finances de l'État a beaucoup de bonnes idées à prendre dans les procédés du commerce. Ils tiennent à l'art de l'une et de l'autre, plutôt qu'à la science; je le sais. Mais la science en général ne s'éclaircit-elle pas par les applications qu'on peut en faire ? »

(J.-B. SAY, *Cours d'écon. pol.*, t. II, p. 472.)

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE. Imprimerie royale et nationale, in-4°.

Le premier volume, publié en 1831, embrasse les dix années judiciaires 1820-21 à 1829-30, et ne renferme que le compte rendu de la *justice civile*. Le deuxième, publié en 1833, rend compte de l'année 1830-31, et donne pour la première fois le compte rendu de la *justice commerciale*, etc. Le troisième embrasse les deux années 1832 et 1833, et les quatre derniers mois de 1831. A partir de 1834 (4e volume), cette publication devient annuelle.

Confiés depuis une série d'années aux soins intelligents de M. Arondeau, ces comptes rendus sont précédés d'un Rapport général très-bien fait sur l'administration de la justice. Viennent ensuite les documents statistiques, qui sont ainsi classés : I. Cour de cassation; II. Cours d'appel; III. Tribunaux civils de première instance; IV. Affaires commerciales; V. Justices de paix; VI. Conseils de prud'hommes.

Appendice : Dispenses pour mariages, d'alliance de parenté et d'âge; Nomination dans l'ordre judiciaire; Mutations opérées dans les charges d'avocat à la cour de cassation, et d'avoués dans les greffes. Mutations opérées dans les offices de notaires. d'huissiers et de commissaires-priseurs.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE. Paris, Imprimerie royale et nationale, in-4°.

Cette publication officielle annuelle, dont M. Arondeau est également chargé (V. plus haut), paraît depuis 1825. Elle est divisée en 7 parties : I. Cours d'assises; II. Tribunaux correctionnels; III. Des récidives; IV. Tribunaux de simple police; V. De l'instruction criminelle; VI. Cour de cassation; VII. Haute cour de justice. Un appendice contient des détails sur les arrestations opérées dans le département de la Seine, sur les suicides venus à la connaissance de l'autorité, sur les causes présumées de ces suicides, sur les grâces accordées, etc.

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX DES INGÉNIEURS DES MINES. Paris, Imprimerie royale, 1834 et années suivantes, in-4°.

Publié en vertu de l'article 5 de la loi du 23 avril 1833, ce compte rendu a paru tous les ans, jusqu'en 1847. A partir de cette époque il sera triennal (loi du 29 novembre 1850), l'administration des mines ayant pensé qu'un intervalle plus grand la mettrait à même de lui donner plus d'exactitude.

Ce document contient un résumé succinct des travaux des ingénieurs des mines dans leurs différents services. On y trouve notamment, après un rapport sur l'ensemble de leurs travaux, une notice (annuelle) sur la *consommation du combustible minéral* en France, tant de celui qui provient de la production intérieure que de celui importé ; une statistique de l'*exploitation* du combustible minéral en France; un état des *fabrications et élaborations principales* de la *fonte*, du *fer* et de l'*acier*; un tableau de la *valeur créée* par cette fabrication ou élaboration ; enfin un état du combustible consommé par ces usines.

COMPTOIRS D'ESCOMPTE. Nous n'entendons pas traiter ici des comptoirs d'escompte en général. A bien des égards, ces sortes d'établissements se confondent avec les banques, quoiqu'on puisse supposer qu'ils se bornent, comme leur nom l'indique, à escompter les effets de commerce, sans entreprendre l'émission des billets de circulation. Nous pouvons donc, en ce qui concerne les principes, renvoyer au mot BANQUE. Notre principal objet est de fournir ici quelques détails historiques, qui ne seront peut-être pas sans utilité pour l'avenir, sur ces établissements improvisés par le gouvernement français, en 1830 et en 1848, sous le nom de comptoirs d'escompte, pour venir en aide au com-

merce pendant la durée des crises qui ont signalé ces deux époques. Ce sont des faits particuliers, accidentels, que nous avons à relater; mais des faits qui ont leur signification économique, et qui appartiennent à l'histoire industrielle et financière de notre temps.

On se demande d'abord d'où est venue pour le gouvernement français la nécessité de ces créations subites et passagères. A deux reprises, à la suite de révolutions politiques qui avaient suspendu la marche des affaires, il s'est cru obligé de venir en aide au commerce profondément ébranlé, et il l'a fait chaque fois au moyen de comptoirs d'escompte, ou créés par lui-même, ou dont il avait facilité la création. Si, comme nous le pensons, il a bien fait, dans ces deux circonstances, de ne pas abandonner le commerce dans la détresse, et si le moyen qu'il a imaginé pour lui venir en aide était en effet l'un des meilleurs qu'il pût trouver, on se demandera d'où est venue pour lui la nécessité de cette intervention. Nous croyons pouvoir dire, sans nous appesantir toutefois sur cette considération, qu'une telle nécessité ne se serait pas produite, si, dès avant les crises, le commerce français avait joui d'une liberté plus grande ; s'il avait possédé notamment la faculté d'instituer des banques selon la mesure de ses besoins. Dans ce cas, nous le croyons, le commerce français aurait trouvé en lui-même, en 1830 et en 1848, les ressources nécessaires pour faire tête à l'orage. Mais privé comme il l'était de ses moyens d'action, réduit à l'impuissance de s'aider lui-même, il est très-concevable qu'il ait réclamé dans ces deux circonstances l'assistance du gouvernement, et que celui-ci n'ait pas cru devoir la refuser. Peut-être que le seul principe de la liberté des banques, proclamé même après la crise, eût suffi pour remédier au mal ; mais il est probable que l'effet n'en eût pas été immédiat, à cause de la défiance qui régnait partout et de l'incertitude générale sur l'avenir. Dans les deux situations données, la création des comptoirs d'escompte par le gouvernement se justifie donc à nos yeux comme mesure de circonstance. Mais sans nous arrêter davantage à ces considérations générales, nous nous hâtons de venir à l'exposé des faits.

C'est, avons-nous dit, en 1830 que l'on établit pour la première fois des comptoirs d'escompte destinés à remédier temporairement à une crise passagère. Sur les 30 millions destinés, par la loi du 17 octobre 1830, à venir en aide à l'industrie et au commerce, on consacra 2,959,500 fr. à faciliter dans les départements la fondation de comptoirs nationaux. Le nombre des institutions ainsi fondées fut de 10 à 12 ; l'industrie privée s'y intéressa par la souscription d'une partie du capital. Comme ces comptoirs n'avaient qu'un but transitoire et que d'ailleurs leurs opérations étaient limitées, et, qui pis est, réglementées par l'État, ils ne tardèrent pas à se liquider. Au reste, leurs opérations ne furent pas publiées, et c'est grand dommage, car il y aurait intérêt à les comparer à ce qui s'est fait en 1848.

A Paris, les particuliers ne participèrent en aucune façon à la création du comptoir. Le gouvernement affecta, en octobre 1830, 1,300,000 fr. à l'escompte du papier, tant sur Paris que sur la province : 1 million pour le papier de la capitale, et le restant pour celui des départements. Le taux d'escompte du premier fut de 4 pour 100, et celui du second, 5 pour 100. En novembre, une somme de 400,000 fr. vint s'ajouter au capital primitif; enfin, en décembre, une dernière somme de 60,000 fr. vint porter à 1,760,000 fr. le montant du capital que le gouvernement destina, sur les 30 millions dont nous avons déjà parlé, à l'établissement du comptoir d'escompte de Paris. Le 21 décembre 1830, une délibération du conseil municipal de la ville de Paris, approuvée par ordonnance royale, autorisa la ville de Paris à donner sa garantie au comptoir jusqu'à concurrence de 4 millions, à l'effet de concourir, de concert avec le trésor, à la continuation et à l'augmentation des opérations. Ce concours fut limité à 6 mois, à partir du 1er janvier 1831 ; le taux de l'escompte fut, en outre, porté à 6 pour 100, et on n'admit, dès ce moment, que le papier sur Paris.

Le terme des opérations du comptoir fut successivement prorogé jusqu'au 30 septembre 1832, époque où il entra en liquidation après avoir existé 2 mois environ sous la direction unique de l'État, et 21 mois sous la direction commune de l'État et de la ville de Paris.

En 1848, la crise politique eut une intensité beaucoup plus forte ; ce qui s'explique par l'incertitude qui régna pendant quelque temps sur la forme définitive du gouvernement. Le mouvement commercial qui, sous la monarchie de juillet, avait acquis une très-grande extension comparativement à ce qu'il était avant 1830, fut obligé de revenir sur ses pas et de se restreindre; mais ce ne fut qu'au prix des plus douloureux déchirements. Les maisons de banque suspendaient leurs payements, chaque jour on apprenait de nouveaux sinistres dont le contre-coup se faisait sentir au loin.

Parmi les fortes maisons d'escompte de Paris (nous ne parlons pas ici de la Banque), il y en avait cinq ou six possédant un capital représenté par des actions et émettant des billets à plusieurs jours de vue, qui portaient intérêt et pouvaient pour certaines opérations remplacer les billets de banque. Pour avoir une idée du mouvement du portefeuille des cinq principales maisons ainsi fondées, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant :

COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

CAISSES.	ANNÉE 1846.	ANNÉE 1847.
A. Gouin et Ce. . . .	464,972,152	395,146,406
H. Ganneron et Ce. . .	444,361,349	399,342,156
Baudon et Ce.	132,415.806	264,948,440
Béchet, Dethomas et Ce.	407,198,387	340,030,210
Cusin, Legendre et Ce. .	25,379,406	58,747,449
Totaux. . . .	1,474,327,270	1,658,214,304

Ajoutons que la caisse Gouin, fondée par M. J. Laffitte en 1837, avait un capital de 17 millions ; que celui de la caisse Ganneron était de 11,763,000 fr. ; celui de la caisse Baudon, de 7 millions et demi ; celui de la caisse Béchet et Dethomas, de 15 millions, et celui de la caisse Cusin, Legendre, de 2 millions : soit un total de 53,263,000 fr.

Sur ces cinq maisons, les trois premières durent dès le commencement de la révolution entrer en liquidation. La Banque enfin, par une disposition législative, eut la faculté de suspendre le remboursement de ses billets en espèces et en usa à partir du 15 mars 1848.

Le commerce, effrayé par tous ces désastres, sollicitait vivement le gouvernement de lui venir en aide. Celui-ci promit dès le 4 mars de fonder un comptoir d'escompte sous la dénomination de *Dotation du petit commerce*. Ce n'était encore là qu'une pâle copie de ce qui s'était fait en 1830. Cela ne suffisait pas au commerce qui a presque toujours, dans sa détresse, tourné les yeux vers le gouvernement, non pour lui demander de cesser une intervention onéreuse et despotique, mais pour le prier de corriger le mal par une intervention nouvelle.

Le 7 mars, le gouvernement promulgua enfin le décret constitutif des comptoirs nationaux d'escompte. En voici les bases ainsi que les principales dispositions statutaires, communes à tous les comptoirs établis en France depuis 1848. Les particuliers, l'État et les villes étaient appelés à former chacun un tiers du capital des comptoirs ; le premier tiers devait seul être entièrement versé et représenté par des actions ; les deux autres tiers étaient représentés par des bons du trésor et des obligations municipales déposés dans la caisse du comptoir. Outre ce capital, tous les comptoirs reçurent de l'État à l'époque de leur formation et en espèces un prêt subventionnel portant intérêt à 4 pour 100 ; la somme ainsi employée monta à 15 ou 16 millions. Depuis un an presque tous ces prêts subventionnels ont été remboursés au trésor ; à l'exception du comptoir de Paris, qui a conservé son prêt subventionnel de 3 millions, les autres se sont libérés ; la somme à rentrer au trésor est insignifiante.

Le but principal des comptoirs fut, avons-nous dit, l'escompte ; cependant, ils y pouvaient rattacher toutes opérations tendant à faciliter la circulation des effets, telles que les encaissements pour correspondants, les recouvrements pour les autres départements ou l'étranger, l'ouverture de comptes courants, etc. Presque tous les comptoirs admirent le papier payable dans toute la France sans distinction ; cependant, quelques-uns le restreignirent à certaines villes ; d'autres au contraire l'étendirent à certains pays étrangers ; d'autres enfin à l'étranger sans limite statutaire. Quant aux maximums du nombre de jours des billets, ils furent pour presque tous fixés vers 105 à 60 jours ; la plus grande latitude fut pour la ville du comptoir, pour Paris et les villes où il y avait des succursales de la Banque, ou quelquefois même d'autres comptoirs d'escompte ; la plus petite pour les autres villes, surtout celles des autres départements et encore plus de l'étranger. Par exception, Lyon prit 45 jours pour maximum, pour les villes autres que Lyon, Paris et les succursales de la Banque. Parmi les exceptions contraires, on peut citer Mirecourt, qui porta à 120 jours, Metz à 150 jours, et Nancy à 180 jours leurs limites extrêmes.

Tous les comptoirs pouvaient escompter des effets à deux signatures ou à une seule, mais avec soit un récépissé de dépôt de marchandises, soit un dépôt en compte courant.

Le taux de l'escompte était fixé par un conseil d'administration nommé par les actionnaires. On ne peut rien dire à cet égard sur les taux adoptés par les comptoirs, si ce n'est qu'ils ont trop varié d'un pays à un autre, d'une époque à une autre, pour en former quelques données générales. En outre, beaucoup demandaient en sus de l'escompte une commission, ce qui rendait naturellement illusoire la fixation du taux de l'escompte à tel ou tel chiffre. La durée de la société était de trois ans pour tous, à l'exception de Saint-Jean d'Angely, où on ne la fixa qu'à deux ans.

Telles sont les dispositions générales des statuts des comptoirs.

« Il faut se garder, dit M. Pagnerre dans une note qui nous est communiquée [1], de confondre l'institution de 1848 avec celle de 1830. En 1830, le rôle de l'État ne se réduisait pas à une simple intervention de garantie ; c'est lui qui créait à la fois l'institution et le capital, c'est lui qui organisait l'établissement ; tandis qu'en 1848, les véritables fondateurs des comptoirs, ce sont des actionnaires, c'est l'industrie, le commerce, qui fournissent le capital en argent. L'État et la ville n'interviennent que pour garantir deux tiers dans les pertes à la *liquidation*, à la liquidation seulement, qu'on le remarque bien.

[1] M. Pagnerre est l'un des inspirateurs du décret du 7 mars 1848. Il est aussi l'un des administrateurs du comptoir de Paris.

Les bons du trésor et les obligations de la ville sont bien donnés au comptoir, mais ils ne portent pas d'échéance et ne peuvent être réalisés qu'à l'époque de la liquidation ou en cas de pertes ; ils sont simplement un moyen d'encourager la souscription des actionnaires et d'augmenter le crédit de l'établissement, en offrant aux tiers une garantie plus forte que celle du capital argent. En réalité la part prise par l'État et par la ville n'a été que nominale, et si le comptoir de Paris, et l'on pourrait même dire tous les comptoirs de province, étaient appelés à liquider aujourd'hui, il n'y aurait guère qu'à déchirer les bons du trésor et les obligations ; on n'aurait à faire subir aucune perte ni à l'État ni à la ville, qui ne participent aucunement dans les bénéfices.

« Le comptoir n'est pas géré par un directeur nommé par le gouvernement, il est administré par un conseil d'administration nommé par les actionnaires exclusivement. Le directeur fait partie du conseil, il n'a aucun pouvoir en dehors ; il ne peut faire aucune opération sans son consentement, il peut seulement s'opposer à celle qu'aurait décidée le conseil contrairement à son opinion. Quant à la ville, elle n'a qu'un droit de surveillance. Il n'est donc pas exact de considérer le comptoir comme étant sous la dépendance du ministre des finances. Le conseil d'administration doit sans doute se préoccuper des intérêts de l'État et de la ville, mais il est avant tout le représentant des intérêts des actionnaires.

« Quant aux prêts subventionnels, c'est là un fait accidentel qui n'est point inhérent à l'institution, et dont il n'est nullement question dans les statuts.

« En résumé, sans prétendre que les comptoirs de 1848 soient conformes aux principes de la liberté des banques, on doit dire qu'ils en sont beaucoup moins éloignés qu'on ne le croit. Ce sont des institutions mixtes dans lesquelles le caractère privé domine le caractère public, car l'action y appartient aux représentants des intérêts particuliers.

« Il est juste aussi de reconnaître les *services* rendus par les comptoirs, notamment par celui de Paris. Ces services ont été immenses pendant ces trois dernières années ; on en trouvera la preuve dans les comptes rendus de ses opérations. »

Le premier comptoir formé fut celui de Paris, dont nous allons récapituler les opérations.

Ce fut le 18 mars qu'il commença ses opérations avec un capital versé en espèces de 1 million 587,021 fr. 45 c. et un prêt subventionnel de l'État de 1 million, qui fut plus tard porté à 3 millions, comme nous l'avons déjà dit plus haut. Au 30 juin 1851, le capital en actions atteignait 4,230,535 fr. 50 c. Du 18 mars 1848 au 30 juin 1851 les opérations se répartissent en quatre exercices dont voici le détail :

EXERCICES.	DURÉE de L'EXERCICE.	EFFETS ESCOMPTÉS.		MOUVEMENT DU PORTEFEUILLE (ENTRÉES).	
		Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
Premier exercice	5 mois 11 jours.	119,523	93,125,588	189,366	109,030,544
Deuxième —	10 mois.	124,772	99,329,673	189,630	112,117,817
Troisième —	1 an.	159,579	129,458,225	237,559	145,650,577
Quatrième —	1 an.	219,177	195,156,463	319,781	215,195,904

Outre ce comptoir, on établit à Paris des sous-comptoirs dont les capitaux, entièrement fournis par des particuliers, devaient garantir près du comptoir les effets que ce dernier leur escompterait.

Ce n'était donc que comme intermédiaires entre l'industrie, le commerce et l'agriculture d'une part, et le comptoir national d'autre part, que les sous-comptoirs pouvaient fonctionner. Voici comment le décret constitutif des sous-comptoirs (du 24 mars 1848) déterminait leurs opérations : les opérations des sous-comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs. Les directeurs des sous-comptoirs sont, comme pour les comptoirs, à la nomination du ministre. Le décret constitutif des sous-comptoirs permettait d'en établir partout où il y avait des comptoirs ; mais ce ne fut qu'à Paris que l'on en forma. Le nombre de ceux qui ont été fondés est de sept ; mais comme il y en a deux qui se sont liquidés, il n'en reste plus que cinq.

Voici, pour chaque exercice, les chiffres des escomptes de chaque sous-comptoir, et les totaux des opérations au 30 juin 1851, et par exercice :

DÉNOMINATION.	1er EXERCICE.	2e EXERCICE.	3e EXERCICE.	4e EXERCICE.	TOTAL au 30 juin 1851.
Librairie	640,576	1,699,783	1,788,894	6,439,972	5,477,797
Metaux	2,911,070	4,768,891	5,329,402	6,363,469	19,528,151
Entrepreneurs	1,766,736	9,644,728	13,907,476	17,126,575	46,801,132
Denrées coloniales	356,027	1,088,082	2,710,288	4,340,653	8,495,051
Mercerie, etc.	153.253	412,332	5,046	»	570,631
Tissus, etc.	24,932	4,518	»	»	29,440
Chemins de fer	»	»	»	13,342,130	13,342,136
Totaux.	5,822,994	17,618,324	25,741,106	12,612,825	91,793,249

Ces sommes se trouvent naturellement comprises dans le tableau que nous avons donné plus haut des opérations du comptoir. La durée de ces sous-comptoirs est identiquement la même que celle du comptoir.

Dans la province, l'établissement des comptoirs prit une grande extension ; on en fonda dans 60 villes, tous n'ont pas vécu jusqu'à ce jour, il est vrai ; fondés pour trois ans, il n'y en a que 42 qui se soient, à ce jour (janvier 1852), prorogés ou reconstitués pour trois nouvelles années ; en raison de l'époque tardive de sa constitution, le comptoir de Douai ne sera appelé à se proroger qu'en 1852, et encore doute-t-on qu'il le fasse.

Trois autres comptoirs (Sablé, Saint-Claude et Vire) n'ont pas encore accompli toutes les formalités de la prorogation.

Les 41 comptoirs, non compris Paris, qui se sont prorogés, ont un capital en actions entièrement souscrit et versé, montant en totalité à la somme de 13,297,500 fr.

A la clôture du dernier exercice, le capital en actions du comptoir de Douai montait à 148,750 francs.

Enfin les comptoirs de Sablé, Saint-Claude et Vire, non encore prorogés, auront très-probablement pour capital en actions les sommes de 60,000 fr., 100,000 fr. et 200,000 fr., ce qui porte le total des capitaux en actions des 46 comptoirs existants à 13,806,250 fr.

Il est bien entendu que ce chiffre représente le tiers du capital statutaire ; les deux autres tiers sont fournis, comme on l'a vu, par l'État et les villes en bons du trésor et en obligations municipales.

Voici maintenant le résumé sommaire des opérations totales des comptoirs (y compris celui de Paris) et le nombre des comptoirs qui, pour chaque année, ont contribué à former les sommes que nous donnons.

EXERCICES.	NOMBRE des comptoirs.	MONTANT des effets escomptés.	MOUVEMENT du portefeuille (entrées).
1848	65 [1]	343,640,000	675,690,000
1849	62 [2]	346,190,000	911,560,000
1850	61 [3]	371,850,000	986,100,000

ALPHONSE COURTOIS.

COMTE (AUGUSTE), né à Montpellier en 1795, ancien élève de l'École polytechnique, et plus tard répétiteur d'analyse et de mécanique dans cette institution célèbre. M. Aug. Comte, d'abord disciple et collaborateur de Saint-Simon, s'est posé depuis vingt-cinq ans en chef d'une école philosophique à laquelle il a donné le nom de *positivisme*.

Cours de philosophie positive. Paris, Bachelier, 1839-42, 6 vol. in-8°.

L'auteur avait déjà publié en 1824 un *Système de politique positive.* Paris, Sautelet, in-8°.

M. A. Comte appelle sa doctrine : *Système de physique sociale*, et la prétend fondée *sur la combinaison des indications de la science physiologique, avec les révélations de l'histoire collective du genre humain.* Cet ouvrage renferme quelques idées philosophiques remarquables à côté d'autres qui ne sont que bizarres. (Voyez un compte rendu par M. G. de Molinari, inséré dans le *Journal des Économistes*, t. XXVII, p. 247.)

République occidentale, ordre et progrès. Discours sur l'ensemble du positivisme, etc., etc. Paris, Mathias, 1849, in-8°.

M. A. Comte est encore auteur de plusieurs ouvrages sur les mathématiques, l'enseignement, etc., où ces matières sont traitées au point de vue du *positivisme* — Pour la part qu'il a prise aux travaux scientifiques des saint-simoniens, il faut consulter la Bibliographie qui accompagne le premier volume des *Études sur les réformateurs modernes*, par M. L. Reybaud.

COMTE (FRANÇOIS-CHARLES-LOUIS), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, député de la Sarthe, naquit le 25 août

[1] Deux comptoirs, ceux de Douai et d'Alger, ne commencèrent à fonctionner qu'en 1849.

[2] Les comptoirs d'Amiens, de Saint-Omer, d'Abbeville, de Rethel et de Condé-sur-Noireau, liquidés avant le 31 décembre 1848, ne participèrent par conséquent pas aux opérations de l'exercice 1849.

[3] Le comptoir de Charleville, liquidé en 1849, n'a fourni aucune somme à l'exercice 1850.

1782, à Sainte-Énimie, petite ville du département de la Lozère. Il débuta dans la vie politique en refusant son vote à l'établissement de l'empire (1804). Quelque temps après il se rendit à Paris, s'y fit recevoir avocat, et prit part à la rédaction du célèbre recueil d'arrêts que publiait M. Sirey ; mais sa carrière de publiciste ne date réellement que de la publication du *Censeur*, qu'il commença le 12 juin 1814, trois jours après la promulgation de la Charte. Il fonda ce journal pour résister à la réaction qui marqua le retour des Bourbons, et qui finit par entraîner la perte du gouvernement de la restauration. Après la publication du second cahier du *Censeur*, il s'adjoignit pour collaborateur un de ses compagnons de l'école de droit, M. Charles Dunoyer, et ces deux écrivains, animés d'un même amour pour les libertés constitutionnelles, d'une même foi dans l'avenir des institutions représentatives, tinrent tête pendant six ans aux champions de l'absolutisme.

Rien de plus curieux que l'histoire des démêlés du *Censeur* avec les deux gouvernements qui se succédèrent dans cette période ; rien de plus honorable, en même temps, pour les deux écrivains indépendants qui le rédigeaient. La censure ayant été rétablie par une ordonnance, en 1814, M. Comte démontra que l'ordonnance était illégale, et il refusa de s'y soumettre. « Pendant plusieurs mois, dit M. Mignet, il demeura seul en possession de la liberté de la presse comme d'un privilége de son courage [1]. » Mais une loi ayant confirmé l'ordonnance royale, les rédacteurs du *Censeur* se soumirent. Cependant ils trouvèrent moyen d'échapper à la censure, en publiant leur recueil en volumes de plus de vingt feuilles. Lorsque Bonaparte eut débarqué à Cannes, M. Comte, qui détestait par-dessus tout la dictature militaire, publia un pamphlet rempli de verve et d'indignation sous ce titre : *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon.* La véhémence de ce manifeste n'empêcha pas une feuille royaliste d'accuser les rédacteurs du *Censeur* d'avoir conspiré le retour de Napoléon. MM. Comte et Dunoyer, sans se préoccuper de la marche triomphale du dictateur, poursuivirent le rédacteur de ce journal comme les ayant calomniés. La cause fut appelée le 19 mars, lorsque Napoléon entrait déjà dans Fontainebleau. « La position des juges était délicate, dit M. Mignet, à qui nous empruntons ces détails ; placés entre le gouvernement qui existait encore et le gouvernement qui allait exister bientôt, ils devaient éprouver quelque embarras à se prononcer : ce qui était délit aujourd'hui, pouvait être un titre d'honneur demain. La prudence du journaliste accusé les tira de ce pas difficile. Il demanda l'ajournement de la sentence, dans l'espoir qu'il serait plus tard aussi impossible de la provoquer que de la rendre ; c'était mal connaître MM. Comte et Dunoyer, et leur opiniâtreté intrépide. Appelés devant la justice, lorsque l'empereur fut remonté sur le trône, pour retirer une plainte devenue sans objet, ils y persistèrent, en faisant inscrire sur le registre du greffe que, « si l'imputation d'avoir coopéré au rétablissement du gouvernement impérial ne les exposait à aucune peine, celle d'avoir cherché à renverser le gouvernement établi les exposait au mépris public. » De pareils traits révèlent un caractère. Le cinquième volume du *Censeur* fut provisoirement saisi par la police impériale, et le septième fut condamné et mis au pilon par les magistrats de la seconde restauration. La publication du *Censeur* demeura, pendant quelque temps, suspendue ; mais elle fut reprise, avec un éclat nouveau, en 1817. Dans l'intervalle, MM. Comte et Dunoyer avaient dirigé toute leur attention vers l'étude de l'économie politique. J.-B. Say devint l'instituteur de Charles Comte, qui épousa la fille de cet illustre économiste. La nouvelle publication se ressentit heureusement de la nouvelle direction qu'avaient prise deux esprits si distingués.

Dans la seconde série du *Censeur*, qui prit le nom de *Censeur européen*, la plupart des grandes réformes, qui sont la préoccupation et le besoin de notre temps, furent exposées et discutées avec une remarquable supériorité de vues. La réduction de l'armée, la simplification des attributions, du gouvernement, la liberté du travail et du commerce trouvèrent dans les rédacteurs du *Censeur européen*, des défenseurs énergiques et convaincus. Malheureusement des persécutions inintelligentes obligèrent MM. Comte et Dunoyer à renoncer à leur œuvre de propagande libérale. Condamné à deux mois de prison et à 2,000 fr. d'amende pour avoir publié une souscription défendue, M. Comte, ne trouvant pas sa condamnation fondée, s'exila en Suisse. Une chaire de droit naturel lui fut offerte à Lausanne en 1820, et il la remplit avec éclat jusqu'en 1823. Son expulsion fut alors demandée par le gouvernement français ; les autorités du canton de Vaud résistèrent noblement à cette injonction ; mais M. Comte ne voulut point que son séjour devînt une cause d'embarras et de péril pour ses hôtes. « Je reconnaîtrais mal, écrivait-il au landamman et aux conseillers d'État du canton, la confiance dont vous m'avez honoré en m'appelant à donner des leçons à la jeunesse de votre pays, si je souffrais qu'une lutte si pénible se prolongeât plus longtemps. A aucun prix je ne consentirais à être le prétexte d'une agression contre la Suisse ; vous voudrez bien permettre que je me

[1] Notice historique sur la vie et les travaux de M. Charles Comte, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie (lue dans la séance annuelle du 30 mai 1846), par M. Mignet. (*Journal des Économistes*, n° du juin 1846.)

retire, et que je mette ainsi un terme aux débats dont j'ai été ou dont je pourrais être l'objet. » Charles Comte se retira en Angleterre, où il se lia étroitement avec Bentham. Après le temps exigé pour la prescription de sa peine, il rentra en France, où il termina son *Traité de législation*, véritable monument scientifique, pour lequel l'Académie française lui décerna, en 1828, le grand prix Montyon. Dans ce bel ouvrage, Charles Comte a entrepris d'exposer les lois naturelles qui président au développement de la société, ainsi que les causes qui peuvent faire obstacle à ses progrès. Son but était d'appliquer aux sciences morales les mêmes procédés d'observation qui ont permis aux sciences physiques de réaliser des progrès si rapides. Il rejetait impitoyablement les hypothèses et les systèmes préconçus, pour s'en tenir à l'observation des faits. L'étude des lois auxquelles un peuple est soumis, disait-il, n'est autre chose que l'étude des forces qui déterminent la manière dont ce peuple existe, se maintient et se perpétue. Ces lois ou ces forces, il faut les chercher dans la nature de l'homme et dans le milieu où il vit. Rien de plus fécond que cette recherche, entreprise par un esprit positif et judicieux ; rien de plus intéressant aussi que la réfutation à laquelle il soumet les systèmes conçus en dehors de l'observation des faits, notamment le système de Rousseau.

Frédéric Bastiat, qui s'était longtemps nourri de l'étude du *Traité de législation*, appréciait ainsi ce beau livre : « Je ne connais, disait-il, aucun livre qui fasse plus penser, qui jette sur l'homme et la société des aperçus plus neufs et plus féconds, qui produise au même degré le sentiment de l'évidence. Sans l'injuste abandon où la jeunesse studieuse semble laisser ce magnifique monument du génie, je n'aurais peut-être pas le courage de me prononcer ainsi, sachant combien je dois me défier de moi-même, si je ne pouvais mettre mon opinion sous le patronage de deux autorités : l'une est celle de l'Académie qui a couronné l'ouvrage de M. Comte ; l'autre est celle d'un homme du plus haut mérite, à qui je faisais cette question que les bibliophiles s'adressent souvent : Si vous étiez condamné à la solitude, et qu'on ne vous y permît qu'un ouvrage moderne, lequel choisiriez-vous ? Le *Traité de législation* de M. Comte, me dit-il ; car si ce n'est pas le livre qui dit le plus de choses, c'est celui qui fait le plus penser [1]. »

Après la révolution de Juillet, Charles Comte fut envoyé à la chambre par les électeurs de la Sarthe, puis nommé procureur du roi près du tribunal de la Seine. Mais l'indépendance naturelle de son caractère ne lui permit pas de remplir longtemps ces dernières fonctions. Appelé à faire partie de l'Académie des sciences morales et politiques, à l'époque de la reconstitution de ce corps savant, il en devint bientôt le secrétaire perpétuel. En 1834 il publia son *Traité de la propriété*, qui fait suite au *Traité de législation*. Ce livre, où sont décrites et justifiées, au moyen du criterium de l'utile, les différentes applications du principe de la propriété, est un arsenal rempli de toutes les armes nécessaires pour combattre les erreurs rétrogrades du communisme. Comme secrétaire perpétuel de l'Académie, Charles Comte prononça les éloges de Garat et de Malthus, dont il apprécia savamment la doctrine. Mais, épuisé de bonne heure par les luttes de la politique et par les travaux de la science, il mourut le 13 avril 1837, à l'âge de cinquante-cinq ans, en laissant la réputation d'un penseur vigoureux, d'un loyal et ferme caractère. « Sous des formes un peu âpres, et avec des apparences froides, dit M. Mignet, il avait cette bonté du cœur, cette chaleur de l'âme, cette élévation de sentiments, cette verve de la conviction, qui se montrent à la fois dans ses écrits et dans sa vie. C'est par là qu'il a inspiré de solides affections, mérité l'estime universelle, et que sa mémoire sera honorée tant que notre pays demeurera fidèle au culte de la science, et gardera le souvenir de ceux qui l'ont servi. » G. DE M.

Bibliographie.

Le Censeur, ou examen des actes et des ouvrages qui tendent à détruire ou à consolider la constitution de l'État, par MM. Comte et Dunoyer. 6 vol. in-8° (1814 à 1815). Le septième volume a été saisi et mis au pilon.

Le Censeur européen ou examen de diverses questions de droit public et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés spécialement avec les progrès de la civilisation, par MM. Comte et Dunoyer. 12 vol. in-8° publiés de 1817 à 1819.

Parmi les articles de ce recueil qui intéressent spécialement les économistes, nous signalerons les suivants : Considérations sur l'état moral de la nation française, et sur les causes de l'instabilité de ses institutions. — Examen du *Traité d'économie politique* de J.-B. Say. — De l'organisation sociale considérée dans ses rapports avec les moyens de subsistance des peuples. — L'industrie, ou discussions politiques, morales et philosophiques, dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants. — De la loi de 1817 sur les finances. — De la nature et de l'organisation de la force armée. — Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France. — De la multiplication des pauvres, des gens à places et des gens à pensions. — Du projet de loi relatif à l'abolition de la traite. — Examen du livre de M. de Laborde : *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*. — Du projet de loi sur les poudres et salpêtres. — Du projet de loi sur le monopole du tabac. — De quelques dispositions des lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1819 sur les douanes.

Des garanties offertes aux capitaux et aux autres genres de propriété par les procédés de chambres législatives, dans les entreprises industrielles, et particulièrement dans la formation des canaux, et de l'influence que peut avoir un canal du Havre à Paris sur la prospérité des villes commerciales de France, par Ch. Comte. Paris, Delaforest.

Contre l'ouvrage (de M. Derbigny) intitulé : *Paris, port de mer*.

Traité de législation, ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires. Paris, Sautelet, 1827, 4 vol. in-8° ; 2e édition, Paris, Chamerot, Ducollet, 1835, 4 vol. in-8°.

« Le *Traité de législation* de M. Comte est un véritable traité d'économie sociale, dont le quatrième volume entièrement consacré à la question de l'esclavage, passe avec raison pour le plus important de l'ouvrage. Nulle part cette question n'a été approfondie avec une plus grande indépendance de jugement et une plus riche profusion de faits. » (Bl.)

Traité de la propriété. Paris, Chamerot, Ducollet, 1834, 2 vol. in-8°.

« L'auteur déclare dans sa préface que cet ouvrage n'est que la suite du précédent : il y examine les rapports qui s'établissent naturellement entre les hommes et les choses au moyen desquelles ils peuvent exister. Ce plan lui permet d'examiner les choses, et souvent de résoudre une foule de questions économiques qui se rattachent à la propriété.

« Le livre est écrit avec clarté, sans aucune prétention de style, et la lecture en est attachante, malgré l'aridité du sujet. » (Bl.)

[1] Le *Libre-Échange*, n° du 11 juillet 1847.

CONCESSION. On entend par concession le privilége accordé par le gouvernement à un individu ou à une société particulière, d'entreprendre tel travail, d'exploiter telle industrie, dépendante par sa nature de la puissance publique, ou qui est soumise, en vertu des lois existantes, à l'obligation d'une autorisation préalable. C'est ainsi que l'entreprise et l'exploitation, par des compagnies privées, des chemins de fer, des canaux, des ponts, et de quelques autres travaux publics, sont l'objet de *concessions* faites par le gouvernement. Il en est de même de l'exploitation des mines.

Le système des concessions a été poussé très-loin en France, parce qu'on a rendu dépendantes du gouvernement, et soumises à l'obligation d'une autorisation préalable, un grand nombre d'industries qui jouissent ailleurs d'une liberté parfaite (*voyez* CENTRALISATION). Aussi ce système y est-il devenu bien souvent l'occasion de scandaleux abus.

Dans son *Traité de la propriété*, Ch. Comte exprime l'idée que les concessions, au lieu de dépendre uniquement, comme c'est le cas actuel en France, du bon plaisir du gouvernement, devraient toujours être l'objet d'adjudications publiques. Ce serait un moyen, suivant lui, d'éviter les abus, les scandales, les prévarications dont on n'a été que trop souvent témoin. Il donne à l'appui de cette idée de très-puissantes raisons. Mais peut-être vaudrait-il mieux, sinon supprimer entièrement le système des concessions, au moins le restreindre dans ses justes limites, en rendant à l'industrie sa pleine liberté d'action pour tout ce qui ne dépend pas essentiellement de la puissance publique. CH. C.

CONCURRENCE. Un de nos dictionnaires français les plus connus, le dictionnaire de Bescherelle, définit ainsi le mot *concurrence* en le prenant d'abord dans son acception générale : « Prétention réciproque de deux ou de plusieurs personnes à la même charge, à une même dignité, ou à tout autre avantage. » Tel est, en effet, le sens usuel du mot, qui est d'ailleurs conforme à sa signification étymologique. Deux ou plusieurs individus aspirent à la fois au même emploi, à la même dignité, à un même avantage quelconque ; ils y tendent à l'envi l'un de l'autre ; il y a concurrence entre eux pour l'obtenir.

Mais après avoir ainsi donné le sens général du mot, le dictionnaire que nous citons essaye d'en donner ce qu'il appelle le sens commercial, et il nous paraît ici moins heureux. « Rivalité qui s'établit, dit-il, entre les fabricants, les marchands, etc., soit relativement à la qualité de leurs produits, de leurs marchandises, etc., soit relativement au prix, afin de participer aux produits résultant de l'exploitation d'une même branche de commerce ou d'industrie, etc. » Qu'est-ce qu'une rivalité qui s'établit relativement à la qualité des marchandises ou à leur prix ? Il n'est pas vrai que dans le commerce et l'industrie la concurrence se produise toujours avec ces caractères, et quand même elle les revêtirait toujours, ce ne serait pas encore là ce qui en constituerait l'essence. On confond ici le fond avec la forme, le principe avec les circonstances variables au milieu desquelles il se produit. Il nous paraît évident qu'en cela les auteurs du dictionnaire s'embarrassent pour avoir voulu établir entre la concurrence commerciale et celle qui se produit partout ailleurs, une différence essentielle et générique qui dans le fond n'existe pas. En réalité, c'est toujours la même chose. Dans le commerce comme ailleurs, la concurrence est la compétition de deux ou de plusieurs individus qui aspirent au même avantage et qui s'efforcent à l'envi de l'obtenir ; seulement, le but poursuivi diffère, et à bien des égards aussi les moyens d'y parvenir. Dans la carrière administrative, par exemple, ce que l'on poursuit, c'est un emploi, une charge, une dignité, d'où l'on espère tirer honneur ou profit ; dans la carrière industrielle ou commerciale, c'est la vente de ses produits qui doit rapporter un bénéfice. C'est une différence dans le mode, dans les circonstances, mais non dans le principe. Il y en a une plus grande encore dans les moyens employés pour parvenir au but qu'on se propose, parce que les positions sont autres. Celui qui aspire à une fonction publique, que d'autres individus lui disputent, s'efforce de faire valoir ses mérites personnels, ses talents, les services qu'il a rendus ; il recherche la faveur des ministres de qui les emplois dépendent ; il se fait recommander auprès d'eux par quelques protecteurs ; et c'est par là qu'il tâche de l'emporter sur ses rivaux. Dans le commerce ou l'industrie, ce n'est plus le pouvoir que l'on courtise, parce que ce n'est pas du pouvoir que la vente de ses produits dépend. On courtise le public des acheteurs, et les moyens qu'on y emploie consistent moins à faire valoir ses mérites personnels qu'à faire valoir le bas prix ou la qualité de ses produits. A cela près, c'est toujours la même chose. Il s'agit toujours, en effet, d'obtenir un avantage disputé par des compétiteurs. Dire que, dans le commerce,

la concurrence est une rivalité qui s'établit entre les commerçants quant au bas prix ou à la qualité de leurs produits, c'est comme si l'on disait que, dans la carrière administrative, la concurrence consiste dans la rivalité qui s'établit entre les aspirants aux emplois, soit relativement à leurs qualités personnelles, soit relativement aux services qu'ils ont rendus.

Nous tenions à établir dès le début de ce travail l'identité de la concurrence commerciale avec cette concurrence générale qui se manifeste dans toutes les directions de l'activité humaine, parce qu'il y a là, en effet, un principe commun, qu'il ne faut pas scinder sans raison. Dans quelque voie qu'elle se produise, la concurrence a toujours le même point de départ et le même mobile, quoiqu'elle n'ait pas toujours le même mode d'action ni les mêmes effets. C'est la compétition générale des hommes, qui tendent partout, et dans quelque voie qu'ils se dirigent, à obtenir, à l'envi les uns des autres, des avantages qui ne sont pas également et surabondamment donnés à tous. Elle naît partout de cela seul que l'espèce humaine n'a pas à sa disposition un fonds de richesses inépuisable, une source de bien-être, de fortune et d'honneurs, où chaque individu puisse venir puiser à son aise sans la tarir jamais. Dans la carrière administrative, le nombre des emplois, surtout des emplois commodes et lucratifs, n'étant pas aussi grand que celui des hommes qui aspirent à les posséder, il y a naturellement concurrence entre ces derniers pour les obtenir. Dans le commerce pareillement, le nombre des acheteurs n'étant jamais aussi grand que celui des produits à vendre, il y a concurrence entre les vendeurs pour obtenir la préférence sur le marché. Qui n'aperçoit clairement ici l'identité du principe? Dans l'un et l'autre cas, la concurrence a sa source dans l'insuffisance des biens auxquels on aspire, et dans le désir bien naturel que chacun a d'en obtenir la meilleure part. Elle est née avec les hommes, et elle vivra tant que les hommes n'auront pas trouvé le moyen de multiplier à l'infini tous les objets de leurs désirs.

Mais la concurrence, on l'a déjà vu, procède d'une manière différente selon la direction qu'elle suit et le but qu'elle se propose. Dans tous les cas, et de quelque manière qu'elle se produise, elle a ses effets utiles, auxquels s'attachent, vu les imperfections de la nature humaine, certains inconvénients inévitables. Grâce à la concurrence qui s'établit entre ceux qui aspirent aux fonctions publiques, ils s'efforcent à l'envi les uns des autres de les mériter mieux en rendant au gouvernement qui les emploie de meilleurs services. S'il n'y avait jamais qu'un seul homme propre à remplir chacun des emplois dépendants du gouvernement, on peut être sûr que cet homme unique en prendrait fort à son aise, et que les fonctions publiques seraient en général fort mal remplies. C'est parce que chaque employé sent, au contraire, qu'il a des concurrents actuels ou possibles, qu'il s'efforce de bien faire, et surtout de ne fournir aucun sujet de plainte légitime contre lui. Pareillement dans le commerce, c'est grâce à la concurrence des vendeurs que chacun d'eux s'efforce de contenter mieux le public, en lui livrant des produits de meilleure qualité ou à meilleur marché. S'il n'y avait pour chacun des objets que la consommation publique réclame qu'un seul producteur, ce producteur unique en prendrait aussi fort à son aise, et ne songerait guère à améliorer ni les conditions de sa production ni la qualité de ses produits. On ne s'en aperçoit que trop partout où il existe un monopole. La concurrence est donc ici comme ailleurs la condition nécessaire pour que l'industrie soit tenue en haleine et que le public soit bien servi.

A côté de ces avantages, répétons-le, se présentent quelques inconvénients, dont les uns sont inévitables, parce qu'ils tiennent à la nature de l'homme, dont les autres, quelquefois plus graves, dérivent accidentellement des circonstances défavorables au milieu desquelles certains pays se trouvent placés.

S'agit-il de la carrière administrative, il arrive quelquefois que les concurrents, au lieu de lutter entre eux seulement de talents, de mérites ou de services rendus, luttent d'adresse et d'intrigue, s'efforçant d'obtenir par la faveur ou par des moyens encore moins avouables, ce qui ne devrait appartenir qu'au seul mérite. Ils travaillent à capter les hommes de qui les emplois dépendent, à les circonvenir, à les tromper; ils cherchent à agir sur eux par des recommandations mendiées, quelquefois même à les séduire. Pareillement, dans le commerce ou l'industrie, la séduction, l'intrigue, la tromperie, la fraude usurpent trop souvent la faveur due aux mérites réels. On séduit le public par de brillantes enseignes ou des annonces trompeuses; on l'attire par l'appât du bon marché, et on lui fait prendre comme marchandises de bon aloi des produits frelatés. On ne le trompe pas seulement sur la qualité des marchandises, on le trompe même quelquefois sur la mesure ou sur le poids. C'est ainsi que, dans cette poursuite commune de la faveur publique, les plus adroits, les plus intrigants, les plus trompeurs l'emportent souvent sur les plus habiles ou les plus méritants. S'il y a pourtant une différence à faire à cet égard entre la concurrence commerciale et celle qui se produit dans la carrière des emplois publics, elle est toute à l'avantage de la première; car le public, qui, dans les achats qu'il fait chez les marchands, agit toujours pour son propre compte, et en vue de ses intérêts les plus directs, est, quoi qu'on en dise, beaucoup moins facile à tromper

qu'un gouvernement, qui n'agit jamais que par l'intermédiaire de ses principaux agents, lesquels n'ont aucun intérêt direct dans les choix qu'ils ont à faire, et chez qui les petits calculs de vanité ou d'ambition personnelle l'emportent trop souvent sur les grands intérêts publics qu'ils sont chargés de servir.

Quoique ces inconvénients de la concurrence soient dans une certaine mesure inévitables, en ce qui tient aux imperfections de la nature humaine, et en ce sens à peu près les mêmes partout, il faut convenir qu'ils sont plus ou moins graves, plus ou moins sensibles, selon que la société se trouve dans un état de malaise ou de prospérité. Quand la société est dans une situation prospère, que les emplois du travail y abondent, de telle sorte que chaque individu y trouve assez facilement l'occasion d'utiliser ses facultés, la concurrence, sans se dépouiller entièrement de ses excès, est pourtant plus réglée et plus morale. Comme tout homme y est à peu près sûr de trouver sa place au soleil, et d'obtenir, moyennant l'acquittement de ses devoirs envers la société, une part suffisante des biens qu'elle distribue, il se montre moins âpre envers ses concurrents. Chacun s'y efforce bien encore d'obtenir dans les avantages sociaux la meilleure part, et la compétition ne laisse pas d'être toujours ardente; mais comme, après tout, il ne s'agit que du plus ou du moins, on se renferme assez généralement dans les limites permises. Pour peu qu'on ait alors le sentiment de sa dignité personnelle, on répugne à recourir à des moyens déshonnêtes; c'est par des mérites réels qu'on tâche de l'emporter sur ses rivaux. Il n'en est plus de même dans une société tourmentée, gênée, mal à l'aise, qui n'a d'emplois à donner qu'à une partie de ceux qui les réclament. Là, comme chacun n'a plus sa place au soleil, la compétence entre les individus, soit dans la carrière des emplois, soit dans les voies commerciales, n'est plus une simple question de prééminence; c'est trop souvent une question de vie ou de mort. Il faut l'emporter sur ses rivaux ou périr. C'est alors que la concurrence devient, tantôt âpre et cruelle, tantôt immorale et perfide, et qu'il se rencontre partout, autant dans la carrière administrative qu'ailleurs, un grand nombre d'hommes pour qui tous les moyens sont bons. Dans ces situations critiques, la concurrence, sous quelque forme et dans quelque direction qu'elle se produise, offre souvent, il faut en convenir, aux yeux de l'observateur philanthrope, un spectacle bien navrant. Aussi ne faut-il pas trop en vouloir aux hommes d'un esprit faible ou peu philosophique, qui, témoins de ces scandales dont ils ne savaient pas approfondir les causes, ont conçu le projet insensé, d'ailleurs impraticable, de supprimer la concurrence elle-même. Ils ne voyaient pas, aveugles qu'ils étaient, qu'eussent-ils réussi dans leurs projets, ils n'auraient pas détruit la concurrence; ils l'auraient seulement déplacée, sans en corriger le moins du monde les abus. Encore moins étaient-ils en état de comprendre à quel point ce simple déplacement fût devenu, à d'autres égards, funeste à l'espèce humaine, dont il aurait encore amoindri toutes les ressources et désorganisé tous les travaux.

Il ne faut pas croire que dans ce que nous venons de dire, nous ayons eu en vue de défendre la concurrence industrielle ou commerciale contre les attaques puériles dont elle a été tant de fois l'objet. A Dieu ne plaise! Il nous a toujours paru peu séant à des économistes de s'arrêter à défendre un tel principe. Il est trop inhérent aux conditions premières de la vie sociale; il est en même temps trop grand, trop élevé, trop saint, et, dans son application générale, trop au-dessus des atteintes des pygmées qui le menacent, pour qu'il soit nécessaire de le défendre. On ne défend pas le soleil, quoiqu'il brûle quelquefois la terre qu'il devrait seulement éclairer et réchauffer : il ne faut pas non plus défendre la concurrence, qui est au monde industriel ce que le soleil est au monde physique. La tâche de l'économiste est seulement d'en expliquer l'action dans la sphère industrielle, et d'en exposer les merveilleux effets. C'est la meilleure défense qu'on en puisse faire et c'est la seule qui lui convienne.

Si la concurrence industrielle ne diffère pas, en principe, de celle qui se produit partout ailleurs, et notamment dans la carrière administrative, elle en diffère singulièrement par ses conséquences, qui sont bien autrement fécondes. A ne la considérer d'abord que comme un stimulant nécessaire de l'activité générale, quoiqu'elle agisse à ce titre sur les employés du gouvernement aussi bien que sur les commerçants et les industriels, elle a par rapport à ces derniers des effets incomparativement plus étendus.

Pour les fonctionnaires publics, la tâche qu'ils ont à remplir consiste, en général, à se conformer le mieux qu'ils peuvent aux instructions qu'ils ont reçues d'en haut. Ils se meuvent dans un cercle tracé d'avance, et dont ils ne peuvent guère s'écarter, même pour faire plus ou mieux. L'unique effet de la concurrence qui s'établit entre eux est donc de les rendre plus ponctuels, plus exacts dans l'exécution des ordres qui leur sont donnés par ceux dont ils relèvent. Ils peuvent les exécuter, il est vrai, avec plus ou moins d'intelligence; mais il ne leur est pas donné, en général, d'y ajouter rien de leur propre fonds, ni par conséquent d'imaginer et d'innover en vue d'améliorer. Aussi, en dépit de cette concurrence dont nous parlions tout à l'heure, toutes les administrations du monde sont-elles de leur nature stationnaires, presque inaccessibles au

progrès. Les formes, les méthodes admises y sont à peu près invariables, quelques vices qu'elles recèlent d'ailleurs. Il ne faut guère moins qu'une révolution pour les changer. Si parfois un progrès s'y fait, ce qui est rare, il ne peut venir du moins que de ceux qui sont chargés de la direction générale et qui donnent l'impulsion à l'ensemble. C'est dire assez que les innovations fécondes y sont très-rares dans tous les temps.

Il n'en est pas de même dans l'industrie, où chaque individu, ou du moins chaque entrepreneur, agit pour son compte personnel et avec une entière indépendance. Là, la concurrence n'apparaît plus seulement comme un mobile d'activité, d'exactitude, de ponctualité et d'ordre, quoiqu'elle y produise ces utiles résultats tout aussi bien qu'ailleurs; elle y apparaît encore et surtout comme le principal agent du progrès. Tous ces industriels, maîtres de leurs actions et responsables de leurs œuvres, stimulés comme ils le sont par la concurrence incessante de leurs rivaux, s'ingénient à qui mieux mieux à simplifier le travail, à améliorer les méthodes, à perfectionner les procédés connus et à inventer des procédés nouveaux. Celui-ci invente une machine qui doit abréger le travail et diminuer les frais de production; celui-là, une combinaison chimique qui doit améliorer la qualité de ses produits; un troisième, une nouvelle forme de la division du travail, qui doit en simplifier le jeu; un quatrième, une méthode de comptabilité plus commode que les anciennes; un cinquième enfin, une marche plus expéditive ou plus heureuse pour le transport et la distribution des produits : ainsi des autres. C'est à qui surpassera ses rivaux par l'abondance et la fécondité de ses innovations. Dans cette voie, d'ailleurs, l'application suit ordinairement de près l'invention, à la différence de ce qui se remarque ailleurs, parce que le stimulant de la concurrence s'y fait toujours sentir. Aussi le progrès y est-il incessant et continu. Si dans la sphère administrative les innovations utiles ne peuvent venir que d'en haut et ne se reproduisent aussi que rarement, dans la sphère industrielle, elles viennent de partout et se réalisent tous les jours dans toutes les directions du travail. Et quel en est le mobile? Toujours le même; la concurrence. C'est la cause première, on pourrait dire la cause unique, de cette marche ascendante des sociétés humaines, de ce progrès continu si visible dans l'histoire, et qui n'eût jamais été interrompu si des perturbations trop graves de l'ordre politique n'en avaient quelquefois suspendu le cours.

La concurrence est donc, en effet, au sein des sociétés humaines, le véritable mobile du progrès. Supprimez ce stimulant nécessaire; à l'instant, le mouvement se ralentit, l'activité s'éteint, le progrès s'arrête. Il y aurait beaucoup à dire encore pour faire ressortir dans tout son éclat cette vérité capitale; mais elle a été exposée bien des fois, et elle est assez généralement admise par quiconque examine et réfléchit. Il vaut mieux en conséquence insister sur une autre vérité, non moins importante et beaucoup moins généralement comprise; c'est que la concurrence est dans le monde industriel, qui embrasse, ou peu s'en faut, le monde social tout entier, le principe générateur de l'ordre. C'est ici qu'elle se sépare nettement de cette autre concurrence dont nous parlions plus haut. Dans le monde administratif, tout se meut, tout se règle et s'ordonne en vertu des prescriptions de l'autorité supérieure. Dans l'industrie, rien de semblable : il n'y a point là d'ordres à recevoir d'en haut. Qui donc y remplace cette autorité supérieure absente? Qui gouverne ce monde industriel à défaut d'un pouvoir dirigeant? Le hasard, disent quelques hommes. Non, mais la concurrence, qui est ici le régulateur unique et souverain. On croit souvent avoir tout dit en faveur de cet immortel principe, quand on est convenu que c'est pour les producteurs un stimulant nécessaire : on est encore loin pourtant d'en comprendre les merveilleux effets. La concurrence est bien autre chose que cela : c'est le guide suprême, le régulateur infaillible du monde industriel; c'est la source première des lois providentielles en vertu desquelles ce monde se dirige et se gouverne; c'est, s'il est permis de le dire, le législateur invisible, mais toujours présent, qui introduit l'ordre et la règle dans ces relations industrielles si étendues, si variées, si multiples, où sans lui on ne trouverait bientôt que la confusion, le désordre, le chaos.

Représentons-nous ce monde industriel dans son organisation multiple et si complexe, tel qu'il existe depuis que l'échange de produits contre produits, de services contre services, en est devenu la loi générale et que la division du travail s'y est établie partout. En vertu de cette division du travail, nul n'y produit pour lui-même, c'est-à-dire pour consommer ses propres fruits. Chacun y choisit, au contraire, une production spéciale à laquelle il s'attache, et qui, prise en elle-même et isolée du reste, ne répondrait souvent qu'à une très-faible partie de ses besoins. Dans l'état sauvage, chaque homme travaille directement pour lui-même et consomme ses propres produits : il poursuit un animal sauvage; il l'abat avec les armes qu'il s'est faites; il le déchire, il le dépouille avec des instruments qui sont son propre ouvrage; il le fait rôtir à l'aide du bois qu'il a ramassé de ses propres mains et le dévore. L'œuvre entière de la production est accomplie par les mêmes mains, et de plus, le producteur et le consommateur sont un. Cet homme sauvage peut à la vérité s'associer pour son travail avec quelques-uns de ses

semblables; mais cette association même n'altère pas l'unité de la production, ni l'identité du producteur avec le consommateur. Il n'en est plus ainsi dans cet État plus ou moins civilisé qui est le nôtre, et qui, Dieu merci! n'est pas né d'hier. Là, chaque homme travaille pour les autres; il apporte ses produits ou ses services sur le marché général; il les offre à qui les demande, et ne compte que sur l'échange pour obtenir en retour les divers objets que sa propre consommation réclame. Tel est bottier et ne produit que des bottes; tel autre chapelier et ne produit que des chapeaux. Celui-ci est boucher; celui-là boulanger; cet autre forgeron, distillateur, lampiste ou pharmacien. Des mille et mille objets que réclame journellement la consommation des hommes, chacun d'eux n'en produit qu'un et s'y tient. Il le livre à ceux qui le demandent, comptant pour sa consommation personnelle sur ce qu'il obtiendra, au moyen de l'échange, de tous les autres producteurs. Encore est-il rare que de ces travaux individuels si divers il sorte un produit tout entier. Il n'est guère de produit, en effet, qui ne soit le fruit de plusieurs élaborations successives, et généralement chacun de ceux qui ont concouru à le former n'en peut réclamer qu'une faible part; sans parler de ceux qui, ne mettant jamais la main à une production spéciale quelconque, ne concourent à la production générale que d'une manière indirecte. Dans cet état de choses, on le comprend, chaque homme est dans la dépendance de tous les autres; comme producteur, il est lié à une chaîne immense dont il ne forme pour ainsi dire qu'un anneau; comme consommateur, il attend tout de ses semblables, et ne peut arriver que par des échanges multiples à la satisfaction de ses besoins. C'est cette division du travail qui fait la force, la richesse, la grandeur des nations policées, qu'elle élève si fort au-dessus des tribus sauvages du nouveau monde : mais de là naissent aussi des complications sociales infinies; des complications telles, qu'il serait parfaitement impossible à la prévoyance humaine de les débrouiller, si elles ne se débrouillaient pas d'elles-mêmes en vertu d'un principe supérieur préexistant. Or, ce principe, quel est-il? La concurrence, qui est vraiment en cela la lumière, le guide, la providence du monde civilisé.

Et d'abord, puisqu'il y a dans le monde industriel ainsi fait, un échange nécessaire, un échange universel et constant de produits et de services, il faut que tous ces produits, tous ces services se pèsent, se mesurent en quelque sorte, pour qu'on sache à quelles conditions l'échange s'effectuera entre eux. Qui fera cette pesée? qui établira cette mesure? Quand on considère la variété infinie des produits qui s'étalent journellement sur le grand marché du monde, tous divers dans leur forme, dans leur contexture et dans les conditions de leur fabrication; quand on considère, en outre, combien de mains différentes ont concouru, dans des proportions très-inégales, et dans mille lieux divers, à la confection de chacun de ces produits; quand on tient compte avec cela de la variété plus grande encore des services rendus, qui ne se sont réalisés dans aucun produit matériel quelconque, et qui n'en doivent pas moins s'échanger contre des produits réels, et qu'on vient à penser ensuite qu'il s'agit de comparer, de mesurer tous ces produits, tous ces travaux, tous ces services, pour établir entre eux l'équivalence, on se demande par quel prodige surhumain cette équivalence a jamais pu se dégager. Est-il une puissance humaine qui osât, nous ne dirons pas l'établir, ni même l'entreprendre, mais seulement concevoir la pensée d'en formuler les lois?

On l'a osé, dira-t-on, au temps de la révolution française. Oui, on l'a osé; mais dans quelles conditions et à quel prix? On ne l'a fait d'abord que pour un certain nombre de produits, les plus usuels, les plus courants, ceux dont il paraissait facile d'estimer la valeur, et sans entrer, d'ailleurs, dans l'appréciation détaillée des mille travaux divers qui avaient concouru à leur confection. Puis, pour ces produits mêmes, on n'a point établi de valeur précise, mais seulement un maximum, déterminé d'après leur valeur antérieure, telle que la concurrence l'avait fixée. Qui ne sait, d'ailleurs, à quels résultats ces tentatives insensées ont abouti? Si incomplètes qu'elles fussent, et quoiqu'elles soient demeurées presque sans exécution dans la pratique, elles n'en ont pas moins jeté dans toutes les relations commerciales un effrayant désordre. Poussées plus loin, si elles avaient pu l'être, elles auraient plongé la société tout entière dans le chaos.

Malgré l'insuccès inévitable de ces tentatives funestes, il y a encore aujourd'hui dans le monde, nous le savons, quelques esprits malheureux, quelques cerveaux en délire, qui rêvent de temps en temps une fixation de la valeur relative des choses par voie de réglementation publique; mais ceux-là même qui caressent ces projets chimériques dans leurs moments perdus, reculeraient, on peut en être sûr, devant l'incommensurable étendue de la tâche, s'ils étaient jamais mis en demeure de la remplir. Pour tout homme dont l'esprit est ouvert aux simples lumières du bon sens, il demeure évident, que régler la valeur relative de tous les produits, de tous les services qui s'échangent journellement sur le marché du monde, c'est une entreprise fort au-dessus de tout ce qu'aucune puissance humaine peut tenter. Qui donc établira ce règlement? Qui fera ce prodige? Qui? La concurrence, qui seule est en mesure de l'accomplir.

« C'est la concurrence, dit Montesquieu, qui met

un juste prix aux marchandises [1]. » Oui, c'est la concurrence, et la concurrence seule qui peut mettre aux marchandises leur juste prix. Mais elle ne le fait pas seulement pour les marchandises proprement dites ; elle le fait encore pour les mille travaux divers qui ont concouru de près ou de loin à la confection de ces marchandises, aussi bien que pour les innombrables services qui ne se sont réalisés dans aucun produit.

Il convient peut-être de faire remarquer ici, en passant, que lorsque les économistes exposent les lois en vertu desquelles se déterminent les prix de tout ce qui se vend et s'achète, ce n'est pas ordinairement la concurrence qu'ils invoquent ; ils invoquent plutôt le principe *de l'offre et de la demande* (voir ces mots), et nous n'avons garde de nous inscrire en faux contre cette manière de procéder. Mais il faut prendre garde que le principe de l'offre et de la demande, tel qu'on le conçoit, suppose toujours l'action de la concurrence ; il la suppose même doublement, chez les vendeurs et chez les acheteurs ; car si l'on fait abstraction de la concurrence, le principe de l'offre et de la demande n'a plus de sens ; il cesse de produire aucun des beaux résultats qu'on lui attribue avec raison.

Le prix que la concurrence met aux marchandises est, en général, l'équivalent de ce qu'elles ont coûté à produire, c'est-à-dire de ce qu'on appelle en termes propres, les frais de production, dans lesquels il faut comprendre les profits nécessaires des producteurs. Qu'est-ce que les frais de production ? En quoi consistent-ils ? Ils consistent dans l'ensemble de toutes les dépenses, petites ou grandes, qui ont été faites sous mille formes diverses, par mille mains différentes, et peut-être dans autant de lieux différents, pour porter un produit au point où il est parvenu au moment de la vente. Ces frais de production, si multiples, si variés, qui peut les supputer exactement ? Qui ? Personne, non pas même le vendeur, qui rendra compte tout au plus, et jamais d'une manière parfaitement exacte, des frais qu'il a faits personnellement par rapport à ce produit, mais qui ne pourra jamais dire ce qu'il a coûté avant qu'il ne vînt entre ses mains. S'il fallait, pour un seul des produits qui se présentent journellement sur le marché, déterminer d'une manière officielle le prix coûtant, il ferait beau voir toutes les administrations à l'œuvre. On assemblerait vainement pour cela les statisticiens les plus savants, les commerçants les plus experts, les industriels les plus éclairés, les administrateurs les plus habiles ; vainement y ajouterait-on encore un renfort de vrais économistes : toutes ces lumières réunies ne viendraient pas à bout d'une pareille tâche, il se rencontrerait nécessairement un grand nombre d'erreurs dans leurs calculs. Mais ce que toute la science d'un tel conseil ne ferait pas pour un seul produit, la concurrence le fait sans effort pour les millions de produits qui circulent dans le monde. Elle le fait si bien, suivant des principes si sûrs et avec une précision si infaillible, qu'il n'y a pas, partout où la concurrence agit dans toute sa plénitude, un seul produit qui se vende couramment ni au-dessus ni au-dessous de ce qu'il a réellement coûté, depuis sa première formation jusqu'à son entier achèvement.

Ce n'est pas qu'il n'y ait à cet égard des inégalités, des variations ; les unes accidentelles, les autres permanentes. Mais ces inégalités mêmes, elles ont aussi leur raison d'être. Elles ne sont pas déterminées par le hasard ; loin de là : elles sont encore des règles, des lois, et tendent toutes au meilleur ordonnancement de ce monde industriel dont nous avons esquissé le tableau.

Et d'abord, quand il y a, ce qui est l'ordinaire et ce qui est même la condition essentielle, un certain nombre de producteurs qui s'occupent du même genre de production, le prix que la concurrence met à leurs marchandises n'est pas déterminé pour chacun d'eux par leur prix de revient particulier, qui peut varier et qui varie presque toujours de l'un à l'autre. Non ; c'est le prix de revient commun ou moyen. S'il y en a parmi eux de plus habiles que les autres, qui aient su, par de meilleurs procédés ou plus de vigilance, économiser davantage sur les frais de production, ceux-là gagnent un peu plus en vendant aux mêmes prix ; ils s'enrichissent et c'est justice ; c'est la récompense légitime de leur habileté ; c'est en même temps un stimulant pour tous les autres. S'il y en a, au contraire, qui, moins attentifs ou moins habiles, aient laissé leur prix de revient s'élever au-dessus de la moyenne, ceux-là perdent et se ruinent ; c'est le châtiment nécessaire de leur incurie ou de leur incapacité. Le plus grand nombre maintiennent leur prix de revient au niveau ordinaire, et ceux-là se soutiennent ; ils vivent, sans s'enrichir ni se ruiner.

Indépendamment de ces inégalités de producteur à producteur, qui sont un stimulant nécessaire de l'activité de tous, il y en a d'autres qui consistent dans les variations des prix de vente, lesquelles surviennent assez fréquemment sans que les prix de revient aient précisément changé. Ce sont ces variations que l'on désigne ordinairement sous le nom d'*oscillations du marché*. Il n'y a point de produit qui ne soit sujet à des oscillations pareilles ; la différence entre eux, quant à ce, n'est guère que du plus au moins. Quelques-uns sont, il est vrai, pour la

[1] Nous sommes loin de citer ici Montesquieu comme une autorité. L'auteur de l'*Esprit des Lois* entendait très-peu les matières économiques, qui n'étaient pas, d'ailleurs, il faut le reconnaître, très-bien élucidées de son temps. Mais il a pu avoir quelques éclairs, et ceci en est un.

commodité des consommateurs, cotés à des prix fixes dans les boutiques où ils se vendent au détail, mais ils n'en ont pas moins, sur le marché général et en gros, des prix variables en plus ou en moins, selon les circonstances et les temps. Pourquoi, dira-t-on, ces oscillations dans des prix de vente qui devraient toujours se régler sur les prix de revient ? N'est-ce pas là un jeu du hasard, qui détruit l'équilibre des choses et qui renverse la loi générale que nous venons de constater ? N'est-ce pas tout au moins une incorrection, une tache dans le tableau ? Non, ce n'est pas un jeu du hasard ; ce n'est pas même une incorrection, une tache : c'est encore un de ces moyens simples, mais providentiels et tout-puissants, que la concurrence met en œuvre pour ordonner le monde. Mais, pour le faire comprendre, nous avons besoin de considérer une autre face de l'ordre merveilleux qu'elle établit.

Déterminer la valeur relative des choses, c'est beaucoup, c'est immense. Sans cela, nous l'avons dit, le monde industriel ne subsisterait pas deux jours. Mais ce n'est point assez. S'il est nécessaire que les produits puissent s'échanger suivant des conditions données, il ne l'est pas moins que les producteurs ou travailleurs se portent régulièrement aux innombrables sources de la production ; en d'autres termes, qu'ils se distribuent les travaux producteurs selon la mesure exacte des besoins. Autre problème, aussi grave, aussi important que le premier, et que la sagesse humaine se trouverait tout aussi impuissante à résoudre, s'il n'y avait pas toujours là cette puissance mystérieuse qui conduit les hommes à leur insu. Si dans le monde industriel les produits sont innombrables et d'ailleurs infiniment variés, les divers genres de travaux qui concourent à la confection de ces produits ne sont ni moins variés ni moins nombreux. Tous ces travaux sont d'ailleurs nécessaires et à peu près au même degré. La dépendance où ils sont les uns à l'égard des autres fait, en outre, que pas un ne saurait être négligé sans que tout le reste n'en souffrît. Comment le boulanger, par exemple, fabriquerait-il son pain si le meunier avait oublié de moudre ? Et celui-ci, comment livrerait-il au boulanger la farine si le cultivateur avait oublié de semer, de récolter ou de battre son grain ? Le cultivateur, à son tour, comment livrerait-il son grain si le charron et le forgeron n'avaient pris soin de façonner en temps utile les instruments nécessaires du labourage, de la récolte et du battage ? Le travail du forgeron n'est pas moins dépendant de celui du mineur qui extrait le fer de la mine, que celui du laboureur ne l'est du sien. Tous sont, en outre, également dépendants du travail du voiturier qui opère les transports de leurs produits respectifs, aussi bien que des services rendus par les agents de la force publique qui pourvoient à la sécurité de ces transports. C'est comme une chaîne immense dont tous les anneaux se tiennent. Qu'un seul de ces anneaux vienne à se rompre, et à l'instant toute la chaîne s'affaisse. Il faut donc qu'il soit pourvu à ce qu'aucun de ces travaux ne soit jamais abandonné ni omis, à ce qu'ils s'accomplissent tous exactement, à leur heure et dans la mesure des besoins de tous les jours. Qui, dans la société, est chargé de pourvoir à un tel soin ? Qui ? Personne ; et il faut se hâter de dire aussi que personne ne serait en état de le remplir. Les divers emplois de l'industrie, les travaux de tous les genres qui s'y exécutent à tous les degrés de la production, sont si nombreux, qu'il ne serait donné à personne même de les énumérer ; à plus forte raison d'y pourvoir. Veiller à ce que ces innombrables emplois soient journellement occupés sans qu'il en manque un seul, c'est une tâche tellement au-dessus de toute prévoyance humaine qu'il serait absurde de songer à la lui confier.

On y a songé pourtant quelquefois. Sous prétexte que la satisfaction des besoins de la société était abandonnée au hasard, on a proposé sérieusement de confier à un pouvoir soi-disant social le soin d'ordonner les divers emplois de l'industrie et de répartir méthodiquement entre ces emplois les forces disponibles. Eh bien ! avant de disposer de ces emplois et d'y pourvoir, qu'on veuille bien essayer seulement d'en faire la nomenclature, une nomenclature exacte et à peu près complète ; en voyant les insurmontables difficultés de cette première tache, peut-être commencera-t-on à comprendre, ce qu'on n'a guère compris jusqu'à présent, l'incommensurable étendue de celle qu'on ose se proposer.

Quelques-uns ont comparé l'organisation de l'industrie à l'organisation d'une armée, et ont pensé que, puisqu'on parvenait bien à régler les mouvements d'une armée, on viendrait à bout de la même manière et tout aussi facilement de régler les mouvements de l'industrie. Quelle pitié ! comme si l'organisation d'une armée, où toutes les occupations sont uniformes et varient tout au plus d'une arme à l'autre ; qui ne se propose qu'un seul objet, le même pour tous ; qui peut et doit se diviser régulièrement, symétriquement, en régiments, en bataillons, en compagnies, etc. ; qui réside toujours par groupes compactes, dans certains lieux choisis et sous la main des chefs ; comme si l'organisation d'un tel assemblage, disons-nous, pouvait se comparer un seul instant à l'organisation de l'industrie, dont les emplois sont si multiples, qui met en œuvre dans chacun de ces emplois des procédés et des instruments divers, qui doit se répandre en un nombre infini de lieux différents, de manière à se trouver présent à toutes les sources de la production, et se distribuer partout par groupes inégaux suivant les

besoins et les ressources des localités respectives, qui se refuse enfin par sa nature même à toute division régulière, à tout mouvement uniforme, et pour qui l'unité de direction serait la mort. Comparer ces deux choses, c'est comparer un atome à tout un monde, une unité circonscrite à l'infini.

Il n'y a donc, répétons-le, aucun pouvoir humain qui soit capable de prévoir ni de connaître tous les travaux qui doivent s'exécuter dans les différentes directions de l'industrie, ni, à plus forte raison, qui soit en état de pourvoir à leur exécution. Qui donc le fera? Ce sera cette même puissance mystérieuse et souveraine qui a déjà réglé la valeur relative des produits échangeables, la concurrence, puissance bien autrement éclairée, bien autrement active et vigilante que ne peut l'être aucune de celles auxquelles le soin des intérêts publics est ordinairement confié.

Les moyens qu'elle y emploie sont d'ailleurs fort simples. Le premier, c'est de tenir tous les intérêts particuliers constamment en éveil, en n'accordant en toutes choses les faveurs de la fortune qu'aux plus vigilants, aux plus adroits, aux plus habiles. Le second, c'est de diriger l'intérêt particulier de chaque homme vers la satisfaction des besoins des autres. Tant que la concurrence agit seule, en effet, et que la violence ou la fraude ne se mettent point de la partie, l'unique moyen pour chacun de l'emporter sur ses rivaux, c'est de prévoir mieux qu'eux, de satisfaire d'une manière plus prompte, plus convenable et plus complète, les besoins qui se révèlent autour de lui. Ainsi, grâce à la concurrence, s'il y a dans la société, telle que la civilisation nous l'a faite, un million de besoins divers, il y a aussi, Dieu merci! plusieurs millions d'yeux incessamment ouverts sur ces besoins, plusieurs millions d'intelligences incessamment occupées à les deviner, à les comprendre, plusieurs millions de bras toujours ardents à les servir. Les emplois à remplir dans l'industrie sont nombreux, très-nombreux, il est vrai; mais plus nombreux sont encore les yeux attentifs qui les observent. C'est la société tout entière qui se tâte sans cesse, qui s'étudie elle-même par tous les points. Il n'y a pas de danger qu'un seul emploi nécessaire ou seulement utile échappe à cette vigilance active et générale; à peine y en a-t-il un qui chôme ou qui languit, qu'il se présente une foule de concurrents pour les remplir. Voilà comment, dans cette longue chaîne de l'industrie, chaîne multiple, qui se replie sur elle-même en mille sens divers, et qui se compose d'innombrables anneaux, il n'y a jamais nulle part ni vide ni lacune. Voilà comment ce prodige incroyable, devant lequel la raison humaine doit s'incliner, se trouve accompli d'une manière si naturelle et si simple, qu'on n'en est plus même frappé.

Il ne suffit pourtant pas encore que tous les emplois de l'industrie soient occupés sans solution de continuité et sans lacune : il faut de plus qu'ils le soient dans la mesure convenable, c'est-à-dire que le nombre des hommes qui les remplissent et la somme des forces ou des capitaux qu'on y consacre, soient toujours proportionnés à l'étendue réelle des travaux à faire. Ici encore nous devons nous faire cette éternelle question : Qui dans le monde serait capable de fournir cette juste mesure? et nous sommes forcés de répondre encore une fois : personne, personne, non pas même les producteurs. La concurrence seule peut le faire et seule le fait; c'est elle seule qui instruit à cet égard tout le monde, à commencer par les travailleurs mêmes, qui ne seraient pas en état, sans elle, de déterminer la somme de travail nécessaire même dans la branche spéciale de production dont ils s'occupent. Et comment la concurrence les instruit-elle? En augmentant ou en diminuant les bénéfices moyens dans chaque branche de la production, selon que le travail qui s'y applique répond plus ou moins bien à l'étendue des besoins. Y a-t-il trop de travail appliqué à telle production particulière, aussitôt, grâce à la concurrence, les bénéfices déclinent, et les travailleurs sont avertis par là d'avoir à se porter ailleurs. Y en a-t-il au contraire trop peu, les bénéfices s'élèvent, et c'est un avertissement à ceux qui sont engagés ailleurs d'avoir à se porter là en plus grand nombre. C'est ainsi que, par la seule influence de la hausse ou de la baisse des profits à faire, les travailleurs sont distribués et répartis, avec une précision presque infaillible, dans les divers emplois de la production, selon la mesure des besoins, et que l'équilibre se maintient toujours entre les fonctions à remplir et le travail qu'on y consacre. Mais c'est ici qu'on va voir l'effet nécessaire et providentiel de ces oscillations du marché dont nous parlions plus haut.

Les besoins de la société ne sont pas constamment les mêmes : ils varient, au contraire, d'un jour à l'autre, au moins par rapport à la plupart des objets de sa consommation. A supposer donc que, par un merveilleux effort de quelque puissance publique, l'équilibre des fonctions du travail eût été par impossible exactement établi à un jour donné, de telle façon que pour chaque œuvre à remplir il y eût partout une somme de travail correspondante, rien ne serait fait encore, si l'on n'avait pourvu à ce que cette somme de travail variât pour chaque emploi selon la mesure variable des besoins. Il y a, par exemple, aujourd'hui un capital de 10 millions et un travail de 1,000 hommes appliqués à telle branche de production particulière, et c'est à peu près la juste mesure de ce qu'elle exige quant à présent : mais demain les besoins changent; le produit que cette branche d'industrie fournit est plus demandé ou il l'est moins : c'est ce qui arrive tous les jours, non-seulement pour les articles de modes, mais encore pour beaucoup d'autres. Le capital et le travail consacrés à ce genre de production se trouvent donc tout d'un coup en insuffisance ou en surabondance; il faut, pour maintenir l'équibre, ou les augmenter ou les diminuer. Qui réglera ces variations si fréquentes et si rapides? Quelquefois même, sans que les besoins aient diminué, la production peut, avec une même somme de capital et de travail, se trouver tout à coup surabondante par cela seul qu'on a simplifié les procédés de la fabrication. Qui la ramènera à sa mesure exacte? toujours le même principe, la concurrence, et le moyen qu'elle y emploie consiste précisément dans ces variations de prix, dans ces oscillations du marché dont nous parlons.

Elles sont en effet pour les producteurs des avertissements nécessaires, et des avertissements de tous les jours. Les prix s'élèvent-ils, ils comprennent que la marchandise devient rare, qu'ils doivent se hâter d'en produire davantage; les prix baissent-ils, au contraire, ils comprennent qu'il y a un trop plein sur le marché et qu'ils doivent ralentir la production. C'est ainsi que la production est sans cesse ramenée dans ses limites, et qu'elle tend à se mesurer en toutes choses sur l'étendue des besoins. De là cet équilibre merveilleux des ressources disponibles et des besoins à satisfaire, équilibre qui est l'état normal des sociétés civilisées et dont on s'étonnerait à bon droit, si l'on savait s'étonner de ce qu'on voit tous les jours. Quand les changements dans l'étendue de la demande sont considérables et brusques, ce qui arrive quelquefois, il n'est pas toujours possible, il est vrai, de réduire ou d'augmenter instantanément la production dans la mesure voulue, et de là naissent çà et là quelques perturbations accidentelles; mais dans ce cas, l'écart des prix de vente, qui dure tant que le dérangement existe, ne cesse d'avertir, de harceler les producteurs, de les presser de réduire ou d'augmenter leur travail, jusqu'à ce que la proportion soit rétablie.

Les économistes parlent, en général, très-peu de la concurrence, au moins d'une manière expresse. Il est même assez rare qu'ils en prononcent le nom. Ils ne laissent pas cependant d'invoquer à chaque instant le principe à mots couverts. C'est qu'en effet il est impossible d'établir ou de constater aucune des lois que l'économie politique met en lumière, sans faire intervenir la concurrence, puisque ces lois dérivent toutes de là. Dans l'œuvre de la production, comme dans celle de la distribution des richesses, la concurrence se montre partout, non comme un fait accidentel, mais comme le régulateur souverain. C'est elle qui règle le prix des marchandises, qui détermine le taux des salaires et le taux des profits, qui dégage la rente foncière là où il en faut une, qui établit enfin le cours des rémunérations et des valeurs de toutes les sortes. Elle stimule les producteurs, dit-on, et c'est vrai; mais elle fait beaucoup plus; elle les distribue, les classe et les ordonne. Si elle est le stimulant de la production, elle en est aussi le frein. C'est une lumière et un guide encore plus qu'un aiguillon. Aussi n'est-ce pas trop de dire que l'ordre industriel tel qu'il existe est son ouvrage. Imaginez, s'il est possible, une seule vérité économique, une seule des règles ou des lois que la science constate, dont elle ne soit la source. Il est donc impossible d'exposer les lois de l'ordre industriel sans invoquer à chaque instant ce grand principe. Aussi est-il vrai que les économistes l'invoquent sans cesse, mais c'est presque toujours sans le nommer.

A certains égards, cela importe peu. Qu'on invoque ce principe en l'appelant par son nom, ou en le désignant par les circonstances qu'il implique, par son action et ses effets, c'est toujours au fond la même chose; les vérités essentielles ne s'en dégagent pas moins. Cependant de cette réserve ou de cet oubli des maîtres de la science, il est résulté que la concurrence n'apparaît pas dans leurs ouvrages à la place élevée qui lui est due; que cet immortel principe n'y est pas assez mis en lumière et que la grandeur n'en a pas été suffisamment comprise. C'est là peut-être ce qui a donné un certain crédit aux déclamations puériles de ceux qui l'attaquent; et c'est ce qui explique aussi comment les adeptes mêmes de la science ont pu le déshonorer quelquefois, soit par les capitulations indignes auxquelles ils l'ont soumis, soit par l'incroyable faiblesse des arguments à l'aide desquels ils le défendent.

On a dit quelquefois que la concurrence industrielle était un principe nouveau, inauguré en 1789, et l'un des fruits de la révolution française. Comme si l'humanité avait pu arriver au point de civilisation où elle était déjà parvenue à cette époque, sans avoir connu ce levier puissant, ce guide souverain, si nécessaire au développement de son activité. Après ce que nous venons de dire, il nous paraît superflu de démontrer l'erreur d'une telle hypothèse. Non. la concurrence n'est pas née en 1789; elle est née au berceau même des sociétés humaines, qu'elle a conduites pas à pas depuis leur état de barbarie primitive jusqu'au point de civilisation où elles sont parvenues. Ce qui est vrai seulement, c'est que la concurrence, quoiqu'elle n'ait jamais cessé d'éclairer et de gouverner le monde industriel, a été soumise dans tous les temps à des restrictions de plus d'un genre, tristes effets des erreurs ou des mauvaises passions des hommes; que ces restrictions étaient en très-grand nombre avant 1789, et qu'à cette

époque on en a supprimé quelques-unes, sans les faire disparaître, hélas! entièrement.

Si la concurrence avait toujours régné sans obstacle, si elle avait pu se développer dans toute sa plénitude au sein des sociétés humaines, telle est la force virtuelle, la puissance, l'inépuisable fécondité de ce principe, que l'humanité aurait marché de progrès en progrès, et avec une rapidité sans cesse croissante, vers un avenir de prospérité, de richesse, de bien-être général, dont elle n'a peut-être pas encore la moindre idée. On peut en juger par les progrès qu'elle a réalisés quelquefois, dans certains pays, pendant les intervalles de temps toujours trop courts où elle a joui à cet égard d'une somme de liberté satisfaisante, sinon complète. Mais il s'en faut bien qu'il en ait été ainsi dans le passé, et qu'il en soit encore ainsi dans le présent. L'action de la concurrence suppose la liberté de l'homme, au moins dans les relations industrielles. Elle suppose, en effet, d'abord des conventions toujours volontaires et libres entre les parties contractantes, entre le vendeur et l'acheteur d'une marchandise, entre celui qui offre un produit et celui qui l'accepte; car si l'une des parties peut imposer ses conditions à l'autre, il n'y a plus de concurrence, il n'y a plus même de contrat. Elle suppose, en outre, et c'est encore une condition essentielle, la liberté pour chacune de ces parties de s'adresser à des tiers quand elle n'est pas satisfaite des conditions actuelles qu'on lui offre. Or qui ne sait à combien d'entraves cette double liberté a été soumise dans tous les temps? entraves nées tantôt de l'esprit d'anarchie et de désordre, et de l'absence d'une autorité tutélaire capable de protéger les contractants, tantôt de l'abus même de cette autorité. CH. COQUELIN.

CONDILLAC (ÉTIENNE BONNOT de), abbé de Mureaux, membre de l'Académie française, est né à Grenoble le 30 septembre 1714.

Célèbre surtout comme philosophe, Condillac a pourtant une place dans l'économie politique au XVIIIe siècle par son livre *du Commerce et du Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre,* publié en 1776. Cette date indique qu'il ne fut composé qu'après les écrits des physiocrates, de Turgot et d'Adam Smith. Attaqué vivement par le Trosne dans son livre de *l'Intérêt social,* par l'abbé Baudeau dans ses *Nouvelles Éphémérides,* cet ouvrage de Condillac n'appartient pas moins, quant au fond, à l'école physiocratique dans laquelle il fait plutôt schisme qu'il ne se pose en adversaire. Le livre *du Commerce et du Gouvernement* considère en effet la terre comme l'unique source de la richesse, les lois civiles comme une dérivation de la nature des choses, le travail comme devant être, sous toutes ses formes, débarrassé de toutes les entraves. Il se distingue pourtant par quelques explications peu concordantes avec celles de Quesnay et des autres physiocrates, et surtout par une heureuse protestation contre l'*improductivité* de l'industrie. Une admirable lucidité fait le grand mérite de cet exposé méthodique et intéressant. Elle ne sauve pas l'auteur de quelques confusions graves pour le fond même des idées, comme la confusion de l'*utilité* et de la *valeur* qui, dans son chapitre plein d'aperçus justes sur la valeur, le mène à rapporter à celle-ci l'eau, l'air, etc.... Il combat au nom du même principe cette proposition des physiocrates, que, dans l'échange, on donne *valeur égale pour valeur égale.* On a écrit peu de pages qui résument avec plus de précision les idées fondamentales sur la *monnaie,* matière approfondie déjà par l'école de Quesnay et Turgot notamment. En somme, cet écrit sur le *commerce et le gouvernement* place son auteur au premier rang des vulgarisateurs de l'école physiocratique, dont il rectifie parfois les idées et toujours le langage.

Condillac allait très peu dans le monde; sa vie se passa dans l'étude et dans le travail, et c'est dans toute la vigueur de son talent que le surprit la mort, le 3 août 1780, sur sa terre d'Élux, près de Beaugency. H. B.

Les écrits de Condillac sont nombreux. Ses œuvres complètes, publiées en 1798 et années suivantes, forment 23 vol. in-8°. L'édition de 1821-23 est en 16 vol. in-8°. Nous n'avons à citer de lui que l'ouvrage suivant :

Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre (1re édition) Amsterdam et Paris, Monory, 1776, in-12.

Souvent réimprimé parmi ses œuvres complètes, et reproduit dans le tome XIV de la *Collection des principaux Économistes* de Guillaumin. Paris, 1847.

« Condillac a cherché à se faire un système particulier sur une matière qu'il n'entendait pas; mais il y a quelques bonnes idées à recueillir parmi le babil ingénieux de son livre. »

(J.-B. SAY, *Traité d'économie politique.*)

CONDI-RAGUET, de Philadelphie, ancien chargé d'affaires des États-Unis à la cour du Brésil.

Traité des banques et de la circulation, traduit en français par L. Lemaître, inspecteur des finances. Paris, Renard, 1840, 1 vol. in-8°.

CONDITION DES SOIES. Les matières textiles sont en général hygrométriques, c'est-à-dire qu'elles absorbent, selon l'état de l'atmosphère, une quantité d'eau plus ou moins considérable. Il résulte de là qu'il est difficile de se rendre compte de la valeur réelle de ces matières, et les acheteurs, en faisant prix pour un poids déterminé, sont exposés à payer de l'eau comme de la marchandise utile.

La soie, par exemple, contient généralement plus du dixième de son poids d'eau, et peut, sans en être altérée, absorber une quantité d'eau équivalant au tiers de son propre poids. Or une différence de 10, 20 et 30 p. 100 sur le poids d'une marchandise qui vaut en moyenne 38 fr. le kilog., et dont certaines qualités atteignent 60 et 80 fr., peut occasionner des pertes considérables pour les acheteurs, et encourager, par l'appât d'un haut bénéfice, la fraude des vendeurs. On a dû, par conséquent, s'occuper de remédier à ces inconvénients en déterminant la perte de poids qu'éprouverait une partie de soie par la dessiccation. Dès le milieu du XVIIIe siècle un établissement a été créé à Turin, sous le nom de *Condition des soies,* pour exécuter cette opération. En France, aujourd'hui, Lyon, Saint-Étienne, Nîmes et Avignon possèdent des établissements de ce genre.

Le *conditionnement* est donc une sorte d'essai que l'on fait subir à la soie pour que les achats et les ventes se fassent en connaissance de cause. Le bulletin de la condition, de même que le bulletin des essayeurs de matières d'or et d'argent, fait foi entre les parties. On a pensé que l'intervention de l'administration était nécessaire pour donner aux commerçants une confiance plus entière et une garantie plus réelle, et l'établissement des conditions des soies a été considéré comme un privilége de l'État, qui a donné aux chambres de commerce (ord. de 1832 et de 1851) le droit exclusif de les fonder et de les administrer.

Les chambres de commerce ou les administrent en régie, ou en font faire l'entreprise par un directeur intéressé. Les seules *conditions* importantes en France sont celles de Lyon et de Saint-Étienne. La condition de Lyon rapporte à la chambre de commerce environ 60,000 fr. par an, et celle de Saint-Étienne environ la moitié de cette somme.

Quoique Paris soit un assez grand marché pour le commerce de soies, on n'avait pas songé, jusqu'à présent, à y établir de condition. On craignait que les soies, en général de qualité inférieure, employées pour la passementerie, et qui forment la plus grande partie de la consommation parisienne, n'eussent pas une valeur assez élevée pour qu'on eût intérêt à les faire conditionner. Mais l'on a pensé depuis que l'on pourrait utilement joindre au conditionnement de la soie celui de la laine filée, qui a comme la soie la propriété d'absorber une quantité d'eau assez considérable, et dont il se fait à Paris un commerce fort important. La chambre de commerce de Paris a donc annoncé son intention de fonder une condition des soies et des laines.

Quoiqu'il soit fâcheux de voir passer dans les mains de l'administration des entreprises qui pourraient être laissées à l'initiative des industriels, il faut néanmoins reconnaître que le nombre de ceux qui peuvent avoir besoin de recourir à de semblables établissements est trop restreint pour qu'un particulier se risque à faire les frais d'une entreprise de ce genre, et il est probable que, sans l'intervention de l'État, les conditions des soies, quoique utiles, n'auraient pas pu être fondées, ou auraient dû être abandonnées. LÉON SAY.

CONDORCET (MARIE-JEAN-ANTOINE-NICOLAS CARITAT, marquis de), naquit le 17 septembre 1743 à Ribemond, en Picardie. Il perdit son père à quatre ans. Sa mère, d'une piété ardente, et qui allait jusqu'à la superstition, l'avait *voué au blanc,* et jusqu'à dix ans il ne connut d'autres vêtements et d'autres jeux que ceux des jeunes filles. A onze ans, son oncle, Jacques-Marie de Condorcet, qui occupa successivement, comme évêque, les siéges de Gap, d'Auxerre et de Lisieux, le confia aux soins d'un membre de la société de Jésus, le P. Giraud de Kérondon. A treize ans, il remporta le prix de seconde au collége des Jésuites, à Reims. De là il passa au collége de Navarre, à Paris, et il y soutint, à peine entré dans sa seizième année, avec un éclat inaccoutumé, une thèse de mathématiques, en présence de Clairault, de d'Alembert et de Fontaine. Leurs encouragements, et, notamment, l'amitié de d'Alembert, le jetèrent d'abord exclusivement dans la culture des sciences mathématiques. Ses mémoires lui ouvrirent, en 1769, l'Académie des sciences, dont il devint secrétaire perpétuel en 1773. C'est en cette qualité qu'il composa l'un de ses meilleurs ouvrages, les *Éloges des Académiciens morts depuis* 1666 *jusqu'à* 1699. Lié avec Voltaire et d'Alembert, il devint bientôt l'ami de Turgot, qui fit de lui un économiste. En philosophie, en politique, en économie, tous ses ouvrages antérieurs à 1789 ne sont que le commentaire des principes professés par le maître qu'il vénérait et auquel sa plume a consacré, en 1786, un noble hommage dans sa *Vie de Turgot.*

Tout le monde sait quel fut le rôle de Condorcet pendant la révolution, et connaît sa fin tragique. Condorcet ne fut pas appelé à l'Assemblée constituante, mais il fit partie successivement de la Législative et de la Convention. Nommé secrétaire de l'Assemblée législative, le 3 octobre 1791, il y prit la parole le 25, dans la question de l'émigration, et exprima l'avis qu'on ne devait porter de peine que contre les émigrés pris les armes à la main. Le 5 février 1792, il obtint l'honneur de la présidence. Il fut un des premiers à se déclarer pour la forme républicaine, et il était républicain de théorie bien avant Robespierre. Louis XVI ayant refusé de sanctionner les décrets d'accusation contre les princes émigrés, il proposa sa déchéance à raison de ce fait. Les 20 et 21 avril, il occupa la tribune pour lire, au nom du comité d'instruction, un long rapport et un projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique. Il parla encore dans la célèbre discussion sur les dangers de la patrie, et fit adopter, après le 10 août, une exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée avait proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif entre les mains du roi.

Envoyé à la Convention par sept ou huit départements, il y tenta vainement de mettre un terme à la funeste scission entre les Montagnards et les Girondins. Lors du jugement de Louis XVI, Condorcet vota pour la peine la plus grave qui ne fût pas la mort, et il proposa ensuite de supprimer cette dernière peine pour tous les crimes autres que ceux commis contre l'État. Dans le mois de novembre précédent, il avait inutilement essayé d'amener la Convention à faire juger le malheureux monarque par les députations des départements, et à se réserver le droit d'adoucir la peine. Élu membre du comité de constitution, il présenta, le 25 février 1793, un rapport sur les travaux de ce comité. Le langage de paix qu'il y tenait à l'Assemblée fut cruellement démenti par l'arrestation de vingt-neuf membres du parti de la Gironde dans la journée du 31 mai. Condorcet avait échappé d'abord à la vengeance exercée contre ses collègues; mais il l'appela noblement sur sa tête, par une protestation adressée à la France et à ses commettants contre l'attentat dont les Jacobins venaient de se rendre coupables. Dénoncé le 8 juillet par Chabot, il trouva un asile chez madame Vernet, proche parente des célèbres peintres de ce nom, et qui tenait, rue Servandoni, n° 21, une maison garnie pour les étudiants. C'est là que, sans livres, abandonné aux seules ressources de sa mémoire, il composa son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Chaque soir il remettait à sa bienfaitrice les feuilles qu'il avait écrites dans la journée, et jamais il ne relut ni le travail de la veille, ni l'ouvrage dans son ensemble. Cependant, un décret de la Convention étant venu menacer de mort quiconque oserait recueillir un proscrit, Condorcet ne put se résoudre à compromettre plus longtemps cette généreuse femme, qui, pendant huit mois, était parvenue à le soustraire à toutes les recherches. « Il faut que je vous quitte, lui dit-il un jour, je suis hors la loi. — Vous êtes hors la loi, lui répondit-elle, mais vous n'êtes pas hors l'humanité, et vous resterez. » Mais Condorcet n'accepta point cet admirable dévouement. Profitant d'un instant où il n'était pas surveillé, il s'échappa de sa retraite, à peine vêtu, le 5 avril 1794; et, après avoir passé plusieurs jours dans la situation la plus horrible, couchant la nuit dans les carrières abandonnées, il fut arrêté à Clamart, dans une auberge où la faim l'avait forcé d'entrer. Conduit aussitôt au Bourg-la-Reine, il y fut jeté dans un cachot; et, lorsqu'on vint le lendemain pour l'interroger, on le trouva mort. Il avait fait usage du poison que depuis quelque temps il portait sur lui, dans le chaton de sa bague, pour se dérober au supplice.

Comme économiste, Condorcet brille au premier rang des disciples plutôt qu'au rang des maîtres. C'est un propagateur ingénieux et élégant, non un

inventeur. Il combat les monopoles, ainsi que tous les économistes du XVIIIe siècle, dans son article *Monopole et monopoleur*, inséré dans l'*Encyclopédie*, et que l'on trouve, ainsi que tous ses opuscules relatifs à l'économie politique, dans l'édition de M. Daire (*Collect. des princip. écon.*, édit. Guillaumin). Sa *Lettre d'un laboureur de Picardie* à M. N..., auteur prohibitif (1775), est dirigée contre le livre de Necker, sur la *Législation des grains*, dont la publication eut lieu le 3 mai 1775, c'est-à-dire le jour même qu'éclatait dans Paris la sédition réprimée par Turgot, et connue dans l'histoire sous le nom de *guerre des farines*. Cet écrit ne manque pas de cette ironie amère qui s'alliait chez Condorcet aux sentiments sympathiques. Ses *Réflexions sur l'esclavage des nègres* sont un plaidoyer pour l'abolition, non pourtant immédiate, de l'esclavage, au nom de la morale et même au nom de l'économie politique. Il écrit, en 1792, son morceau sur l'*Impôt progressif*. Il se prononce en sa faveur, à condition qu'il soit très-modéré, et proclame les dangers, au point de vue économique, qu'il aurait nécessairement s'il dépassait une certaine mesure.

L'*Esquisse des progrès de l'esprit humain* est encore un développement des idées de Turgot sur le progrès, que l'illustre économiste avait développées tant dans ses *Discours* en Sorbonne que dans son *Plan d'histoire universelle*. L'ouvrage de Condorcet, plus détaillé, offre par là même plus d'agrément à la lecture, bien qu'on y reconnaisse plus les éclairs d'une originalité profonde et supérieure. De plus, l'auteur se montre ici aussi sévère à l'égard du christianisme, considéré dans ses rapports avec la civilisation, que son maître était laudatif, et le disciple de Turgot est ici l'élève de Voltaire. L'ouvrage est partagé en dix époques. Il montre dans chacune d'elles une certaine correspondance entre les progrès de la morale et ceux de l'économie politique, entre les découvertes des sciences et le développement du bonheur. La dixième époque regarde l'avenir et résume les progrès de toutes les autres. C'est la partie la plus originale du livre. Tous les progrès qui restent encore à faire à l'espèce humaine doivent aboutir à ces trois résultats : la destruction de l'inégalité entre les citoyens d'un même pays; la destruction de l'inégalité entre les nations; le perfectionnement de la nature même de l'homme et des facultés dont elle est douée. Quant aux moyens, les voici : Destruction des monopoles, abolition de toutes les mesures qui entravent l'industrie et le commerce, extension des avantages du crédit à toutes les classes de la société, établissement des caisses d'épargne et des caisses d'assurance, instruction universelle et spéciale. Avec le bien-être des hommes s'accroîtra leur moralité. Condorcet va jusqu'à dire qu'il n'y aura plus de vices et de crimes.

Il va jusqu'à promettre une vie indéfinie sur la terre à l'humanité, et à mettre en doute la loi de sa mortalité. C'est ainsi que des idées dont la plupart sont aussi saines que généreuses l'ont conduit jusqu'à l'utopie. H. BAUDRILLART.

Parmi les ouvrages de Condorcet qui se rapportent à l'économie politique et qui ont été publiés séparément, nous citerons :

*Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N**** (Necker), *auteur prohibitif à Paris*. Paris, 1775, in-8°.

Lettres sur le commerce des grains, par M***. Paris, Couturier, 1775, in-8°.

Réflexions sur le commerce des blés. Londres, 1776, in-8°.

Réflexions sur l'esclavage. Neufchâtel, 1781, nouvelle édition, Paris, 1788, in-8°.

Banque nationale. 1789, in-4°.

Sur la fixation de l'impôt. 1790, in-8°.

Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain. Paris, Agasse, 1794-1795, in-8°; nouvelle édition, suivie de Réflexions sur l'esclavage des nègres, Paris, Masson et fils, 1823, in-8°. Nouvelle édition, Paris, Brissot-Thivars, 1822, in-8°.

Pour les autres écrits économiques de Condorcet, nous renvoyons à la belle édition de ses œuvres complètes, en 12 vol. in-8°, publiée chez MM. F. Didot par les soins du général O'Connor Condorcet.

CONGRÈS. L'institution des congrès, empruntée à l'Allemagne, ne date guère en France que d'une vingtaine d'années. Plus académique que le *meeting* anglais, le congrès se compose de membres qui payent une cotisation, traitent des questions et émettent des opinions et des vœux sur des matières scientifiques, artistiques, littéraires et économiques.

Le congrès le plus important est le *congrès central d'agriculture*. Il naquit spontanément du besoin qu'éprouvèrent les comices agricoles, isolés les uns des autres, de pourvoir à des intérêts communs et supérieurs à ceux de leurs localités respectives, de s'entendre pour discuter, coordonner et faire écouter du pouvoir des vœux qui souvent s'excluaient. C'est en 1844 que se réunirent pour la première fois, à Paris, en congrès central, sous les yeux et sans l'autorisation officielle de l'administration supérieure, les délégués des comices agricoles et des sociétés d'agriculture. Depuis cette époque, le congrès tient régulièrement chaque année, à Paris, une session dont la durée est de dix jours. Les quatre premières ont été présidées par M. le duc Decazes, la cinquième par M. de Gasparin, les autres par M. Dupin aîné qui, en acceptant la présidence de cette importante mais illégale assemblée, ont donné successivement au pouvoir des garanties surabondantes et au congrès l'appui considérable de leur crédit tout-puissant auprès du gouvernement. Le congrès central s'occupe de tous les intérêts de l'agriculture : il n'émet que des vœux qui sont présentés au gouvernement par son bureau. Il nomme, dans l'une de ses dernières séances, une commission permanente de vingt-cinq membres, chargée de publier ses travaux et de préparer sa prochaine session.

Le *congrès scientifique de France* a été fondé en 1832 par M. de Caumont. Dans un esprit de diffusion des lumières et de décentralisation, il transporte tous les ans ses sessions dans les villes les plus considérables. Il s'occupe de sciences, d'arts, de littérature, etc. Il consacre ordinairement une partie de sa session à l'examen des questions économiques à l'ordre du jour.

Le *congrès des délégués de toutes les sociétés savantes* n'a encore eu que deux sessions.

D'autres congrès se sont réunis à différentes époques pour *la défense* de *monopoles particuliers* : les laines, les vins, etc. Ils ont disparu pour faire place au congrès central d'agriculture, dans lequel les idées libérales comptent tous les jours de plus nombreux adhérents.

Le congrès central d'agriculture et le congrès scientifique publient chaque année le compte rendu et les procès-verbaux de leur session. On y trouve des faits et des chiffres intéressants. J. DE VROIL.

CONGRÈS DE LA PAIX. Voyez PAIX.

CONGRÈS DES ÉCONOMISTES. Voyez ÉCONOMISTES (congrès des).

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE. L'arrêté du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802), qui avait rétabli les chambres de commerce, avait institué auprès du ministre de l'intérieur, à Paris, un conseil général du commerce, dont les membres étaient nommés par le premier consul, sur une liste de candidats présentés par les chambres de commerce.

Un décret du 26 juin 1810 créa le conseil général des manufactures, et une ordonnance royale du 28 janvier 1819, le conseil général d'agriculture.

Les ordonnances du 23 août 1819, du 9 février 1825 et du 29 avril 1831, modifièrent l'organisation des trois conseils.

D'après la dernière de ces ordonnances, les trois conseils devaient tenir une séance annuelle; ils devaient être appelés à délibérer séparément sur les mêmes questions, sauf à réunir, avec l'autorisation du ministre, des commissions mixtes formées de membres de différents conseils. Leurs attributions, fixées par l'art. 3, étaient d'émettre des vœux sur les propositions de leurs membres, et de donner des avis sur les questions posées par le ministre.

La même ordonnance de 1831 établissait, auprès du ministre du commerce, un conseil supérieur qui devait être entendu sur la législation commerciale en général, sur tout ce qui concernait le tarif des douanes, et sur les vœux émis par les trois conseils. Le dernier paragraphe de l'art. 5 lui donnait le droit de procéder, sur la demande du ministre, aux enquêtes orales jugées nécessaires, pour éclaircir des faits commerciaux et industriels.

Les membres du conseil général du commerce

devaient être choisis par les chambres de commerce, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. Les membres du conseil général des manufactures devaient être nommés en partie par les chambres consultatives des arts et manufactures, et en partie par le ministre du commerce. Les membres du conseil général d'agriculture devaient être tous choisis par le ministre.

Le conseil supérieur du commerce se composait de douze membres nommés par le roi et des présidents des trois conseils généraux. Cette organisation, légèrement modifiée par des ordonnances de 1832 et de 1833, a duré jusqu'en 1850.

Il a paru néanmoins que les questions commerciales industrielles ne pouvaient donner lieu tous les ans à des discussions utiles, et les conseils n'ont été convoqués que de quatre en quatre ans.

Le conseil supérieur du commerce a fonctionné aussitôt après sa formation, et parmi les travaux importants qu'il a publiés, on doit citer *l'enquête de 1834, relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers*. Cette enquête a porté sur la prohibition en général, et plus particulièrement sur celle des poteries, des plaqués, des verreries, des fils et tissus de laine, des fils et tissus de coton. Les procès-verbaux des interrogatoires, les documents relatifs à l'objet de l'enquête, ont été réunis en trois volumes, qui contiennent une foule de documents précieux sur cette matière. (V. ENQUÊTE.) Quant aux travaux des trois conseils, ils n'ont commencé à acquérir une certaine importance qu'à partir de 1837, époque à laquelle les procès-verbaux des séances ont été livrés à la publicité.

Les questions principales dont les trois conseils aient eu à s'occuper, sont celles des sucres, des fers, des bestiaux, des fils et tissus de laine, de la marque de fabrique, des caisses de retraite pour les ouvriers, du crédit agricole et du travail des détenus dans les maisons centrales. Toutes ces questions ont été traitées avec étendue, et les procès-verbaux des séances sont curieux et instructifs à consulter; malheureusement, dans les questions de tarif et de liberté commerciale, les trois conseils se sont toujours montrés partisans obstinés du système protecteur.

Non-seulement le conseil général des manufactures était composé de fabricants presque tous adversaires de la liberté du commerce, ou intéressés au maintien du tarif, mais le conseil général du commerce était loin de représenter véritablement le commerce de France. En effet, les chambres de commerce, étant établies dans des villes à la fois manufacturières et commerçantes, comptent dans leur sein des fabricants et des négociants. Il en est résulté qu'un grand nombre d'entre elles ont envoyé, comme délégués au conseil général du commerce, des membres qui ne représentaient, en réalité, que l'intérêt manufacturier.

Néanmoins, malgré ce désavantage, il s'est trouvé dans toutes les sessions des membres pour protester contre le régime des douanes établi en France actuellement; des discussions approfondies ont eu lieu, et elles ont mis au jour des faits et des arguments précieux, qui ne seront pas perdus pour la cause de la liberté du commerce.

Un arrêté du 6 février 1850 a convoqué et reorganisé les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce; d'après ce décret, les conseils durent former une assemblée unique, dont tous les membres devaient délibérer en commun, mais qui se divisait en trois : le conseil de l'agriculture, celui des manufactures et celui du commerce.

Une loi du 20 mars 1851 [1] ayant créé des chambres d'agriculture, ces assemblées ont été chargées d'élire les membres du conseil général de l'agriculture. Les membres des autres conseils sont élus d'après l'ordonnance de 1831, par les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.

Ce conseil général a les mêmes attributions que les conseils précédents; il donne des avis sur les projets présentés par le ministre du commerce, et émet des vœux sur les questions qui lui sont soumises par ses membres. Il discute toutes les questions qui touchent à l'un des grands intérêts qu'il représente, l'agriculture, l'industrie manufacturière et le commerce.

Il est triste de le dire, mais la session de 1851 n'a pas plus que les précédentes donné gain de cause aux partisans de la liberté du commerce. Les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, n'ont fait aucun progrès dans les idées libérales. Ils ont même poursuivi avec plus d'ardeur que jamais la science économique, et une forte minorité a osé proposer le vœu que l'économie politique ne fût plus enseignée au point de vue du libre échange.

Néanmoins, l'économie politique doit avoir confiance dans l'institution des conseils; il reste peu d'espoir de convaincre certains intérêts trop fortement engagés, mais la discussion, tôt ou tard, éclairera le pays. Les adversaires de la liberté commerciale mettent en avant des idées tellement rétrogrades, qu'ils doivent, un jour ou l'autre, soulever contre leurs doctrines le bon sens général. En outre, les attaques passionnées ont donné, de temps à autre, à l'économie politique, l'occasion de tomber avec éclat après une glorieuse défense. L'on doit espérer qu'à force de remporter des victoires semblables à

[1] Pour ce qui concerne la teneur de cette loi, voyez l'article COMICES AGRICOLES.

celles de 1851, le protectionisme finira par succomber.

En résumé, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce est une bonne et utile institution, dont le rôle est d'apprendre au pays à discuter ses intérêts matériels. Son malheur est de trop fidèlement représenter la France, où l'on est peu instruit en matières économiques. C'est un défaut qu'il ne perdra que quand le pays lui-même s'en sera corrigé. LÉON SAY.

CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS. La révolution française de 1789, faite au profit de la masse de la nation, contre la noblesse plus encore que contre la royauté, ne fit que continuer en administration le rôle éminemment centralisateur de Louis XI, de Richelieu et de Louis XIV. Pour abattre les puissances locales qui entravaient la liberté, elle créa l'unité de gouvernement et d'administration, qui est encore aujourd'hui la base de notre organisation.

L'assemblée constituante, par un esprit de réaction naturel, voulut effacer jusqu'aux noms et aux limites des anciennes provinces, et décréta, le 22 décembre 1789, une nouvelle division territoriale en départements; une assemblée administrative fut placée à la tête de chacune des nouvelles divisions, et ce fut là l'origine des conseils généraux.

Depuis cette époque, la tendance des gouvernements et de la masse de la population a été d'établir ce qu'on a appelé un pouvoir fort, c'est-à-dire un pouvoir central absorbant le plus d'attributions possible, et ne laissant aux assemblées administratives des départements qu'un rôle secondaire, qu'une existence dépendante.

On a cru que les progrès dus à la centralisation, qui a fortement constitué l'unité nationale, étaient dus aux excès même de cette centralisation, et l'on a cherché, dans l'exagération des attributions du pouvoir central, une garantie de force et de stabilité; mais il est à craindre, au contraire, que l'opinion générale ne se soit égarée; et peut-être trouverait-on dans cet excès d'attributions la cause la plus réelle des agitations politiques et des révolutions de ces dernières années.

Toutes les espérances de ceux qui croient encore que la civilisation ne se développe qu'au grand air de la liberté sont tournées, en ce moment, vers les conseils généraux : ce sont eux qui, ramenés tôt ou tard vers le but naturel de leur institution, prendront une place de plus en plus importante dans l'administration du pays, et qui feront comprendre à la nation qu'on ne peut être bien gouverné qu'en se donnant la peine de se gouverner soi-même.

Le décret du 22 décembre 1789 avait institué par département une assemblée administrative divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil, l'autre sous celui de directoire du département.

La constitution de l'an III modifia ces conseils et ces directoires; les assemblées administratives furent remplacées par une réunion de cinq administrateurs élus, auprès desquels le pouvoir central nommait un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois.

La loi du 28 pluviôse an VIII, développant les principes posés par la constitution de frimaire, établit dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département. Le préfet, les conseillers de préfecture et les membres du conseil général étaient à la nomination du premier consul.

Les bases de cette organisation étaient la separation des trois grandes attributions des pouvoirs locaux, savoir : l'administration proprement dite, la répartition des impôts, le jugement du contentieux.

Les principales attributions des conseils généraux étaient : la répartition de l'impôt, la discussion du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département, et la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitants.

Ce système a été confirmé par la loi du 22 juin 1833. La principale modification qui fut alors apportée fut l'élection des membres, substituée au choix du pouvoir exécutif.

Les attributions des conseils généraux, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 10 mai 1838, sont de deux ordres : les unes peuvent être considérées comme une délégation du pouvoir législatif, et les autres comme une délégation du pouvoir administratif central.

Celles des attributions qui peuvent être considérées comme une délégation du pouvoir législatif, sont toutes les mesures ayant pour objet l'assiette, la répartition et le compte de l'impôt, et qui sont déterminées par les articles 1er, 2 et 3 de la loi. Le conseil général répartit chaque année entre les arrondissements la charge des contributions directes imposée au département par la loi de finance, après avoir statué sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement; il vote les centimes additionnels en se tenant dans les limites posées par la loi.

Les attributions dépendant du pouvoir administratif proprement dit sont celles qui sont réglées par l'article 4 de la loi de 1838, et dont les principales sont les suivantes : faculté de délibérer sur les emprunts à contracter, sur les acquisitions, échanges, aliénation des propriétés départementales, sur le mode de gestion de ces propriétés, sur la concession de travaux d'interêt départemental, sur la part contributive du département aux travaux qui intéressent à la fois le département et la commune, etc.

On voit que le département est admis à posséder

et qu'il est reconnu comme personne civile pouvant défendre et actionner en justice. Jusqu'en 1811, cette qualité de personne civile n'avait été accordée qu'à l'État et à la commune ; le département n'avait été considéré que comme une circonscription territoriale, tracée seulement pour les besoins de l'administration.

Pour se faire une juste idée des attributions des conseils généraux, des ressources qu'ils peuvent affecter aux dépenses qu'ils sont appelés à voter, il peut être utile d'examiner le budget départemental dans l'ordre méthodique avec lequel il est présenté.

Le budget départemental se divise en six sections, et suivant la nature des dépenses, des ressources spéciales sont affectées à chacune des sections.

La première comprend les dépenses ordinaires qui sont les suivantes : travaux ordinaires des bâtiments départementaux, contributions dues à raison des propriétés départementales, loyers des hôtels de la préfecture et des sous-préfectures, mobiliers des préfectures et sous-préfectures, casernement de la gendarmerie, prisons départementales, dépenses de mobilier et d'accessoires pour les cours d'assises et les tribunaux, frais de parquets et menues dépenses des justices de paix, entretien des corps de garde, entretien des routes départementales, enfants trouvés, aliénés, impressions administratives, conservation des archives, etc., et enfin les dettes ordinaires départementales.

Les ressources affectées aux dépenses ordinaires sont de trois ordres : 1° un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes, votés par le pouvoir législatif ; 2° une part dans un fonds commun formé au ministère de l'intérieur et réparti aux divers départements selon leur besoin ; 3° quelques produits éventuels, tels que les revenus des prisons, la vente d'arbres abattus, etc.

Les dépenses de cette section sont obligatoires, et sur le refus du conseil général de les voter, il peut être passé outre par le pouvoir central. Le ministre de l'intérieur a sur cette partie du budget une autorité entière.

La deuxième section du budget départemental comprend les dépenses facultatives, qui sont : les travaux neufs et les grosses réparations des édifices départementaux, les travaux neufs et les grosses réparations à faire sur les routes départementales, les subventions aux communes, les encouragements et les secours, les secours pour remédier à la mendicité, etc.

Les ressources affectées aux dépenses de cette section sont un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions directes, votés par le conseil général, et les produits des propriétés départementales non affectées à un service départemental.

La troisième section du budget comprend les dépenses extraordinaires ; ces dépenses sont celles des travaux publics extraordinaires, auxquelles il est pourvu par des centimes additionnels votés par le conseil général, et dont la perception est autorisée par une loi spéciale.

La quatrième section comprend les dépenses des chemins vicinaux, dépenses auxquelles il est pourvu par des centimes spéciaux votés par le conseil général, et dont la perception est autorisée par une loi.

Ces quatre sections forment le budget départemental, que le ministre de l'intérieur doit approuver.

Deux sections sont ensuite consacrées à deux budgets particuliers ; celui de l'instruction primaire, qui doit être approuvé par le ministre de l'instruction publique, et celui des dépenses du cadastre, qui doit être approuvé par le ministre des finances ; il est également pourvu à ces dépenses par des centimes spéciaux.

Outre les attributions qui viennent d'être énumérées, les conseils généraux ont le droit d'émettre des vœux sur toutes les mesures d'intérêt départemental. C'est un moyen de connaître l'opinion générale sur les questions à l'ordre du jour. Malheureusement les gouvernements, dans la crainte de laisser trop d'influence aux conseils généraux sur les affaires du pays, ont presque constamment tendu à entraver la discussion des vœux. Ainsi la session des conseils généraux ne dure que quinze jours. L'examen du budget et des comptes occupe une grande partie de leur temps, et il est rare que les discussions soulevées par les vœux puissent être assez approfondies pour produire un résultat utile. LÉON SAY.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. L'application des sciences aux arts constitue un des plus grands faits du XIXe siècle. Aux inspirations du hasard, et à l'empire de la routine, succède de plus en plus dans toutes les branches de la production la mise en œuvre raisonnée des principes. L'enseignement industriel s'est donc élargi, il devait prendre les proportions d'une institution publique.

Les *machines* jouent le principal rôle dans le labeur humain ; depuis les plus simples jusqu'aux plus compliquées, nous y rencontrons comme des organes supplémentaires, qui nous permettent d'obtenir sans cesse de plus grands résultats avec des efforts moindres. Réunir les instruments de la production, les classer, les produire aux yeux d'hommes capables de les utiliser et de les améliorer, telle a été la pensée première du *Conservatoire des arts et métiers.* Il devait former une sorte de *muséum* industriel, et pour plus de similitude avec le *Muséum* d'histoire naturelle, le décret d'institution du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794), rendu par la Convention nationale sur le rapport de Grégoire, prescrivait la nomination de trois démonstrateurs et d'un dessinateur (art. 4). Ils devaient expliquer la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers (art. 2). Le *Conservatoire* était appelé à devenir un dépôt de machines modèles, outils, dessins, descriptions et livres, dans tous les genres d'arts et métiers ; l'*original* des instruments et machines, inventés ou perfectionnés, devait y être déposé (art. 1er).

Cette grande pensée ne reçut qu'une exécution imparfaite : le Conservatoire des arts et métiers ne fut pas mis en activité, faute d'un local pour cet établissement. Ainsi que le rappelle la loi du 22 prairial an VI, les riches et vastes collections de machines, d'instruments et de dessins, relatifs aux arts et métiers, accumulées dans trois dépôts différents, s'y détérioraient par leur entassement ; les artistes et les artisans étaient privés des moyens qui leur auraient facilité l'étude des modèles.

C'est alors que l'on décida de transporter toutes ces collections dans les bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs, rue Saint-Martin, où le Conservatoire des arts et métiers a singulièrement grandi en importance.

La pensée de développer les moyens d'instruction qui intéressent essentiellement les progrès des arts et de l'industrie nationale subsistait toujours, mais l'enseignement muet, que présentait la série des instruments réunis, ne pouvait suffire. En 1800, le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, nomma un administrateur de cet établissement, et des démonstrateurs ; ceux-ci ne démontrèrent rien, il n'y eut point de cours. On s'habitua beaucoup trop à n'envisager le Conservatoire que comme un magasin de curiosités relatives à l'industrie. Trois propositions singulières, faites par Grégoire, caractérisent l'idée à laquelle cette grande institution scientifique était descendue. Il demandait :

Que les colliers et fers dont on se servait pour la traite des noirs fussent déposés au Conservatoire et mis sous les yeux du public ;

Que le ministre de la justice fût requis d'y réunir une collection des instruments de torture employés avant la révolution ;

Enfin que le Conservatoire s'occupât très-activement de faire un recueil complet des chansons des différents métiers.

On ne peut faire remonter la véritable fondation du Conservatoire au delà de l'ordonnance du 16 avril 1817, qui réorganisa cet établissement et créa un *Conseil de perfectionnement*, chargé de proposer « tout ce qui paraîtrait propre à étendre et à multiplier les avantages que le Conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assurer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles peuvent parvenir. »

Dès lors la nécessité de fonder un enseignement oral à côté du dépôt des machines fut reconnue. On établit d'abord la petite école de géométrie descriptive et de dessin, qui existe encore auprès du Conservatoire, et qui a été fortifiée depuis un certain nombre d'années par un excellent cours de *dessin des machines.*

L'ordonnance du 25 novembre 1819 établit enfin un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels.

Elle posa largement la base de cet enseignement, en exprimant la nécessité de créer *une haute école* d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie.

On se borna, pour commencer, à ouvrir trois cours :

Un cours de mécanique, } appliquées aux arts ;
Un cours de chimie, }
Un cours d'économie industrielle.

Les trois professeurs appelés à remplir ces trois chaires, furent : le baron Charles Dupin, Clément Desormes et Jean-Baptiste Say ! De pareils choix témoignaient assez haut de l'importance attachée à la formation de ce noyau d'une véritable Sorbonne industrielle.

Le conseil de perfectionnement reçut une organisation nouvelle. Il était appelé à arrêter les programmes d'enseignement, à fixer la durée des cours, à discuter l'utilité des voyages qui pourraient être demandés aux professeurs, les projets d'amélioration et les accroissements successifs du dépôt des machines et modèles, etc. Une pensée d'unité détermina l'ordonnance du 4 octobre 1828, qui, voulant rapprocher et coordonner les diverses institutions publiques destinées à l'enseignement des arts industriels, et leur donner un centre commun, établit un *Conseil de perfectionnement du Conservatoire et des Écoles royales d'arts et métiers.*

En 1829, une nouvelle chaire de physique appliquée aux arts fut créée et confiée à M. Pouillet.

En 1836, M. Passy, alors ministre d'agriculture et du commerce, introduisit au Conservatoire, par voie d'essai, des cours d'agriculture, qui attirèrent un nombreux auditoire, en donnant ainsi la mesure et la preuve de leur utilité.

Mais c'est en 1839 que l'enseignement du Conservatoire des arts et métiers prit un développement plus complet. La sollicitude éclairée de M. Cunin-Gridaine parvint à obtenir des chambres la création de cours nouveaux, de *mécanique*, de *chimie*, d'*agriculture* (deux cours), de *géométrie descriptive* et de *législation industrielle*, confiés à MM. Morin,

Payen, Leclerc-Thouin[1], Moll, Olivier et Wolowski. Le corps des professeurs, ainsi accru, forma le *conseil de perfectionnement*, et fut appelé à choisir lui-même son président.

Le même ministre fit voter un crédit considérable pour des constructions devenues indispensables. Un des plus vastes amphithéâtres de Paris fut inauguré par lui en 1847, et de magnifiques galeries permirent d'opérer le classement des richesses industrielles du Conservatoire des arts et métiers.

Après la révolution de février, sous l'administration de M. Bethmont, un cours de *céramique* a été créé par l'habile directeur de la manufacture de Sèvres, M. Ebelmen. L'enseignement des sciences appliquées aux arts industriels comprend donc aujourd'hui onze chaires.

Dans ces dernières années, M. Morin, administrateur du Conservatoire, a fait réparer et mettre en ordre un nombre très-considérable d'instruments et d'appareils, laissés de côté faute de place pour les exposer, et de crédit pour les remettre en état. On a notamment complété la restauration du cabinet de physique, remis en mouvement la plupart des appareils d'horlogerie, restauré une grande partie des anciens tours, des vieux modèles, des instruments de géodésie, des machines de filature, etc. Aujourd'hui les vastes galeries du Conservatoire présentent à la fois un intérêt pratique et historique, qui sera encore accru par les acquisitions faites à l'exposition universelle de Londres.

Une riche collection de dessins forme le *portefeuille industriel* du Conservatoire, qui pourra être bientôt mis à la disposition du public, en même temps que la bibliothèque *spéciale*, transportée dans un local magnifique, fournira aux investigations des fabricants et des ouvriers d'utiles et nombreux matériaux.

Tel qu'il se présente aujourd'hui, le Conservatoire des arts et métiers est un établissement unique dans le monde. Il a déjà rendu de grands services à l'industrie, et paraît appelé à lui en rendre de plus grands encore, quand l'enseignement aura été complété par la création de plusieurs cours indispensables, et quand les installations auxquelles M. Morin fait procéder, pour régulariser l'expérimentation des machines nouvelles, seront terminées.

L'enseignement industriel possède donc en France une véritable *faculté*, dont l'influence ne peut manquer de s'étendre, en multipliant les établissements secondaires destinés à populariser de plus en plus l'application des sciences aux diverses branches de l'industrie.

L. Wolowski.

[1] Remplacé par M. Boussingault. M. Blanqui a succédé à J.-B. Say, et M. Peligot à Clément Desormes.

CONSIDÉRANT (Victor), né en 1807, ancien élève de l'École polytechnique, capitaine du génie, membre du conseil général de la Seine, de l'assemblée constituante de 1848, de l'assemblée législative de 1849, est l'un des chefs de l'école phalanstérienne fondée par Fourier (Voyez les articles Fourier et Socialisme).

Destinées sociales, exposition élémentaire complète de la théorie sociétaire (dédié au roi). Paris, 1836, 2 vol. in-8°. Le troisième volume a paru en 1844.

« Dernière expression du système de l'école *sociétaire*. Ouvrage écrit d'un style inégal, mais où brillent des éclairs de talent et des vues très-remarquables sur l'état actuel de la société. L'auteur y accuse tous les économistes des maux de l'humanité, comme s'il avait dépendu d'eux d'y mettre un terme. Nous n'en rendrons pas moins justice à ses sentiments généreux et à plusieurs de ses aperçus, remarquables par une véritable profondeur. »

(Bl.)

Théorie de l'éducation naturelle et attrayante. Paris, 1845, in-8°.

Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts. Paris, 1849, in-8°.

M. V. Considérant a en outre été rédacteur en chef de *la Phalange* et de *la Démocratie pacifique*.

CONSOMMATION. — I. *La consommation, une des grandes divisions de l'économie politique.* — La consommation est une des grandes divisions de l'économie politique, selon J. B. Say, qui a été imité en cela par plusieurs autres économistes, auteurs de traités généraux et méthodiques : Storch, de Tracy, James Mill, Mac Culloch, Florez Estrada, Skarbek, Dutens, Droz. Cette dernière partie de la science comprend dans ces auteurs toutes les questions relatives à l'emploi et à l'usage de la richesse obtenue, soit pour la production, soit pour la satisfaction des besoins de la personne ou de la famille du producteur, et aussi celles qui se rattachent aux dépenses publiques et aux ressources pour y faire face : les impôts et les emprunts. De là deux subdivisions : l'une comprenant les questions relatives aux *consommations privées* ; et l'autre les questions relatives aux *consommations publiques*.

Ces deux espèces ont elles-mêmes été subdivisées. On a dit avec J.-B. Say, procédant lui-même des physiocrates et de Smith, consommations *reproductives*, des avances faites à la production, et consommations *improductives*, non-seulement de toutes les consommations en pure perte, mais de celles destinées à satisfaire les besoins et les plaisirs de l'homme, et par opposition aux consommations reproductives. On a fait la même distinction dans les consommations publiques, mais en attachant aux mots un sens un peu différent (V. plus bas).

M. Rossi n'avait pas admis la division de la consommation dans son enseignement. Il dit dans sa première leçon du *cours* publié : « Nous avons étudié la science dans ses grandes divisions, la production et la distribution de la richesse, et si nous ne nous sommes pas occupés à part d'une troisième

branche qui est désignée dans les livres sous le nom de consommation, c'est que pour nous cette branche rentre dans les deux autres. Ce qu'on appelle consommation productive n'est autre que l'emploi du capital; la consommation qu'on a voulu appeler improductive, l'impôt, rentre directement dans la distribution de la richesse : le reste appartient à l'hygiène et à la morale. »

A de certains égards, M. Rossi avait raison. La consommation productive, c'est bien l'emploi du capital, comme nous venons de l'exprimer et comme cela a déjà été dit au mot Capital ; en second lieu, l'impôt est bien aussi une des parties du revenu social, dépensé d'une manière plus ou moins fructueuse et légitime; enfin, il est bien vrai que l'économie politique doit s'appuyer sur l'hygiène et la morale pour légitimer tel ou tel emploi de la richesse privée; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit utile de grouper après les phénomènes de production, de circulation, d'échange et de distribution, ceux de consommation, afin de s'en rendre un compte plus net, par le rapprochement et la constatation de leur analogie. A tout prendre, l'économie politique se retrouve entière, soit dans la production, soit dans l'échange ; mais il ne faut pas oublier que c'est en procédant par classes, par catégories, par analyse, en un mot, que l'esprit humain parvient à mieux saisir tout ce qu'il lui est permis de savoir.

M. John Stuart Mill, qui a récemment publié des *principes d'économie politique*, n'a également admis que deux grandes divisions : la production et la distribution.

M. Rossi a suivi Turgot qui avait simplement donné pour titre à son résumé didactique : « Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. » On sait que les physiocrates n'ont pas fait de traité méthodique et que la science n'a d'eux, en ce genre, que le petit *Abrégé des principes de l'économie politique* disposé en tableaux et formules, à la manière des arbres généalogiques, écrit en 1772, par le margrave de Bade et peut-être par Dupont de Nemours (V. Bade). Or, dans cet abrégé nous retrouvons le mot *consommation* au nombre des désignations principales. Ni Adam Smith, ni Malthus, ni Ricardo n'ont une partie ainsi appelée; mais on sait que ces auteurs anglais, même les deux derniers qui ont publié des *principes*, n'ont pas fait une exposition méthodique ou complète de la science. Sismondi n'a pas non plus une division générale ainsi intitulée, mais il a consacré beaucoup de place à la discussion qui s'était élevée entre lui et J.-B. Say, au sujet de la balance des productions et des consommations, ce qui prouve qu'il croyait devoir séparer dans son esprit les phénomènes relatifs à la production de ceux relatifs à la consommation. Nous retrouvons la même distinction dans les *principes* de M. Senior, dans ceux de Malthus et même dans le livre d'Adam Smith auquel l'importance du consommateur n'avait pas échappé. De sorte qu'il semble bien que la division de certains phénomènes économiques en une troisième, quatrième ou cinquième, etc., classe dite de la consommation, est à peu près générale dans les écrits didactiques des économistes, et semble devoir être conservée, avec cette observation que tout se tient et s'enchaîne dans la science économique comme dans les autres sciences, les sciences naturelles surtout; que la nature n'admet pas de division absolue, et qu'il ne faut prendre les classifications que pour ce qu'elles sont : des moyens artificiels de soulager l'esprit et de faciliter l'étude.

Le mot de consommation lui-même a été critiqué comme trop vulgaire ou trop entaché de matérialité, et on a proposé des synonymes pour le remplacer : par exemple, utilisation[1], permutation[2], transformation; mais, outre qu'il y a toujours des inconvénients à remplacer un terme généralement accepté par un plus nouveau, les expressions ci-dessus ne sont pas à l'abri de toute critique. Transformation ne pourrait s'appliquer qu'à la consommation reproductive. Utilisation ne comprendrait pas la consommation purement improductive, et permutation ne dit pas assez en français l'emploi et l'usage des choses; et, puisque nous venons de répéter ces mots d'*emploi* et d'*usage*, faisons remarquer que ce sont là deux expressions du langage ordinaire qui traduisent encore assez bien la signification scientifique de consommation. M. Senior l'a dit avec raison : « L'on améliorerait de beaucoup le langage de la science économique si on pouvait substituer l'expression de *faire usage* à celle de *consommer*[3]. » M. Mac Culloch dit, de son côté : « La consommation, d'après le sens où le mot est employé dans la science économique, est synonyme d'usage[4]. » En résumé, il y a donc lieu de conserver le mot général de consommation, qui donne celui de consommateur, à peu près impossible à remplacer; mais il y a profit à se servir, si on le fait avec discernement, des appellations que nous venons de reproduire : les unes et les autres pouvant, dans diverses circonstances données, éclairer le langage.

II. *Nature de la consommation reproductive et non reproductive et des consommations privées.* — Cette question de terminologie vidée, entrons un peu plus avant dans la nature de la consommation.

Consommer, avons-nous dit, c'est faire usage de l'utilité qui réside dans les produits; or faire usage

[1] Robert Guyard dans son *Essai de ploutonomie*, 1841.
[2] M. Scialoja dans son *Trattato elementare*, 1848, etc.
[3] *Principes fondamentaux tirés des leçons de M. Senior*, par le comte Jean Arrivabène, p. 296.
[4] *Principes*, 4e édition, traduite par M. Planche, 2e vol., p. 228.

des produits, c'est transformer leur utilité et la valeur qui en résulte, ou bien l'altérer, ou bien encore la détruire totalement. Car, de même que produire ce n'est pas créer la matière, mais la disposer pour lui donner de l'utilité, consommer ce n'est pas détruire la matière (chose aussi impossible que de la créer), c'est transformer ou détruire les qualités qui rendent cette matière utile et échangeable. Donc l'importance de la consommation ne doit pas tant s'évaluer par la quantité ou la dimension de la matière que par la somme des valeurs qu'elle représente.

Tout ce qui est produit est destiné à la consommation; et, en effet, pourquoi mettrait-on du prix, pourquoi donnerait-on de la valeur à une chose qui serait inutile? La consommation est l'unique but, l'unique terme de la production, et tout produit est consommé, c'est-à-dire qu'on jouit de son utilité et qu'on se trouve ainsi récompensé de la peine qu'on s'est donnée pour le produire; car si le producteur ne consomme pas lui-même le produit qu'il a créé, il consomme le produit qu'il a reçu en échange.

La lenteur ou la rapidité avec laquelle s'opèrent les consommations ne change pas leur nature: le bijou qui dure des siècles, l'habit qui dure des années, le fruit ou le produit immatériel qui ne dure qu'une heure, perdent leur valeur d'une manière analogue.

On doit comprendre dans les consommations les produits exportés; car cette opération les met dans le cas des matières premières, que l'on emploie pour la confection d'autres produits. De même si l'on évaluait les productions d'un pays, il faudrait y comprendre ses importations.

Les consommations ont été classées par rapport au but qu'on se propose et au dédommagement qu'on en retire.

J.-B. Say a appelé *consommations improductives* ou *stériles* celles qui ont pour objet le bien-être qui résulte d'un besoin satisfait, et *consommations reproductives* celles qui sont consacrées à la production d'une richesse égale ou supérieure à la valeur consommée, et qui constituent un véritable échange dans lequel on donne des richesses acquises, ou des services des instruments de travail (terre, travail ou capital pour obtenir de nouvelles richesses). J.-B. Say ne s'est pas mépris sur la valeur de ces expressions; il a parfaitement saisi qu'une consommation qui satisfait nos besoins n'est ni improductive ni stérile, puisqu'elle produit une satisfaction qui est un bien réel; mais il employait ces expressions faute de meilleures. Cette nomenclature a été généralement adoptée. Il n'y a pas grand reproche à faire à l'expression de reproductive; quant à l'autre, celle d'improductive, elle ne nous semble pas avoir été heureusement remplacée par celle de *stérile* ou de *destructive*, que propose M. Dutens; mais ne pourrait-on pas dire avec moins d'inexactitude, *consommation non reproductive?* — M. Senior propose d'appeler productives les consommations destinées à l'entretien des producteurs, et improductives seulement celles qui n'ont pas cet objet.

D'après tout ce que nous venons d'établir, il résulte que la consommation reproductive n'est autre que la production. Nous renverrons donc à ce mot, et nous nous bornerons à quelques observations sur la consommation de l'emploi des capitaux.

Mais en dehors du phénomène industriel proprement dit, il y a à considérer l'ensemble des consommations particulièrement non reproductives, des consommations proprement dites, des consommations privées.

Ici se présente la question de déterminer celles de ces consommations qui sont plus désirables et plus judicieuses.

La question ne serait pas difficile s'il s'agissait de prononcer entre les productives et les non productives, ce sont évidemment celles-là qui sont préférables pour l'augmentation de la richesse d'un pays, puisqu'elles font naître des produits ultérieurs, tandis que l'attribut caractéristique des autres consommations est de ne procurer de jouissance à aucun autre individu qu'au consommateur même. Mais quelles sont les productives et les improductives? M. Mac Culloch répond en faisant justement observer qu'on a obscurci la question, en considérant l'espèce de consommation effectuée, tandis qu'il faudrait plutôt considérer les résultats. « Évidemment, dit il, il ne suffit pas, pour prouver qu'on a employé productivement une certaine quantité de richesse, de dire qu'elle a été dépensée pour l'amélioration du sol, pour creuser un canal, etc., car cette richesse peut avoir été appliquée sans discernement. ou de telle façon qu'elle ne puisse être reproduite; et d'un autre côté, il ne suffit pas, pour prouver qu'une certaine quantité de richesse a été employée d'une façon improductive, de dire qu'elle a été dépensée en équipages et en plaisirs; car le désir de se livrer à ces dépenses peut avoir donné lieu primitivement à la production de la richesse, et le désir de se livrer à des dépenses du même genre peut donner lieu, par suite, à la production d'une quantité de richesse encore plus considérable. Si donc nous voulons arriver à une conclusion exacte sur de pareilles questions, nous devons examiner avec soin, non pas seulement les résultats immédiats, mais les résultats éloignés de la dépense; affirmant qu'elle est productive, lorsqu'elle donne lieu, par son action directe ou indirecte, à la reproduction d'une somme identique ou plus considérable de richesse, et improductive, lorsqu'elle n'est pas complétement remplacée. »

Transportons maintenant la difficulté sur les consommations privées en dehors de la sphère industrielle.

J.-B. Say met au rang des plus judicieuses et des plus désirables les consommations qui satisfont à des besoins réels, celles qui sont lentes plutôt que rapides. Les consommations lentes avaient déjà été recommandées par Adam Smith. Elles le sont par la plupart des autres économistes. On en jouit plus longtemps, on peut les revendre; les excès y sont moins dangereux et les réformes plus faciles pour l'amour-propre des familles. Par besoins réels, J.-B. Say n'entend pas seulement ceux de première nécessité, mais encore ceux que fait naître la civilisation.

M. Senior fait remarquer que certaines choses ne sont susceptibles que de consommation improductive. Par exemple, les dentelles, les broderies, les joyaux et les autres parures qui couvrent la personne, mais ne la garantissent pas contre la rigueur des saisons. Il place dans la même catégorie le tabac et les autres stimulants, dont le moindre mal, dit-il, est souvent de ne pas être nuisible. M. Senior fait encore observer que la distinction, par rapport aux consommateurs, est encore moins difficile à préciser que par rapport aux consommations; tous les hommes étant à la fois consommateurs plus ou moins productifs et improductifs, chaque individu peut être placé dans une classe ou dans l'autre, suivant que la plus grande partie de ses dépenses appartient à une nature de consommation ou à l'autre. Au reste, ajoute-t-il, toute dépense personnelle qui outre-passe le strict nécessaire n'est pas absolument improductive: il y a des occupations sociales qui ne peuvent être remplies qu'avec une certaine représentation qui attire le respect général [1]

Florez Estrada [2], après avoir recommandé avec J.-B. Say les consommations qui servent à satisfaire des besoins réels, et les consommations lentes ou celles des richesses durables, ajoute les consommations qui se font en commun, dans lesquelles on évite des frais généraux et avec lesquelles on peut se procurer relativement le plus de jouissances possibles.

Bien que les observations qui précèdent ne manquent pas de valeur, cependant elles démontrent qu'il est impossible de formuler des règles fixes comme mesure de la dépense individuelle. Les consommateurs peuvent donc être et doivent être seuls juges sous leur responsabilité, en consultant leur prudence personnelle. Sans doute, un certain nombre d'entre eux pourra dissiper son bien; mais le plus grand nombre fait des efforts pour l'augmenter. C'est le bon sens qui aide chacun à se décider, si tel besoin est réel ou factice, s'il doit être ou non satisfait. Franklin a bien dit, par la bouche du *bonhomme Richard*: « Ceux qui achètent le superflu finissent par vendre le nécessaire; » mais pour distinguer ce qui est superflu de ce qui est nécessaire, dans la condition de fortune et dans la position sociale où l'on se trouve, il n'est d'autre moyen que celui d'une bonne éducation morale et d'une saine instruction.

Ces considérations seront complétées au mot LUXE. Faisons seulement remarquer que c'est là un des points les plus importants de la pratique de la vie de famille, pour la solution de laquelle les populations doivent invoquer de plus en plus la sagesse combinée de l'économie politique et de la morale, formant la lumière de l'économie domestique; c'est là un des points de départ de l'aisance ou de la misère; c'est là que prennent en partie naissance ces besoins factices d'ostentation, de représentation, qui engendrent l'immoralité dans les affaires privées ou publiques, la poursuite effrénée des gains anormaux ou des emplois du gouvernement, véritables maladies qui affectent de nos jours plusieurs sociétés de l'Europe, et qui expliquent aussi les agitations qu'on y remarque.

Enfin nous placerons ici une observation relative aux *consommations à crédit*. Cette manière de subvenir à l'entretien de l'individu ou de la famille ne peut être légitimée que par l'indispensable nécessité. Des achats à crédit résultent une plus grande dépense, la cherté des produits, l'exploitation de l'acheteur par le vendeur, et plus tard l'insolvabilité, le découragement, l'immoralité et la dissipation du consommateur. Ceux qui sont réduits à la triste extrémité d'emprunter pour vivre ne doivent cesser de se prémunir contre les sophismes qu'inspire une pareille situation et les dangers qu'elle entraîne.

III. *Loi statistique de la consommation.* — La consommation n'est pas, comme l'a dit Sismondi, quand il a voulu faire une objection aux machines, une quantité fixe et arrêtée; elle est, au contraire, élastique comme les besoins de l'homme, et ceux-ci, à vrai dire, n'ont de limites que les moyens de les satisfaire. Or ces moyens, une fois donnés, satisfont d'autant plus de besoins qu'ils peuvent acheter plus de produits, et par conséquent que le prix de ces produits est moins élevé.

On a observé cette marche de la consommation toutes les fois que par des diminutions de droits d'entrée ou d'autres taxes, ou par l'effet des progrès de la fabrication, les prix des produits se sont abaissés d'une manière notable. En 1824, les cafés payaient en entrant en Angleterre 1 schelling en venant des colonies, 1 schelling et demi en venant de l'Inde, et 2 schellings en venant des pays étran-

[1] Il pourrait être parlé ici de la distinction faite par Adam Smith entre les travailleurs productifs et les travailleurs improductifs, qui touche à celle des consommateurs, mais il en sera plus naturellement question à l'article PRODUITS IMMATÉRIELS.

[2] Troisième volume, page 165, de la traduction française.

gers. Huskisson réduisit ces droits de moitié, et en dix ans la consommation avait quadruplé et progressé de 8 millions de livres à 32 millions. A cette époque et de nos jours, après les réformes de sir Robert Peel, de nombreux phénomènes analogues ont été observés. On a fait en 1839, toujours dans le même pays, la réforme postale, c'est-à-dire que les lettres qui payaient en moyenne 85 centimes n'en ont plus payé que 10 : eh bien! le nombre des lettres avait déjà quadruplé en 1847, en huit ans, et s'était élevé de 1,252,000 en 1839, à 4,837,000 en 1847.

Ce phénomène est très-facile à expliquer ; il tient à ce que le bas prix des produits et des services permet les consommations des classes les plus pauvres, qui sont de beaucoup les plus nombreuses. En effet, comme le faisait déjà remarquer Adam Smith, la presque totalité du capital de chaque pays se distribue à ces classes sous forme de salaires ; et elles dépensent de plus les revenus de leurs petits capitaux qui forment une portion très-importante du revenu annuel.

IV. *Producteur et Consommateur. — Importance du consommateur.* En dernière analyse, la consommation est l'unique but, l'unique terme de la production, et on ne devrait jamais s'occuper de l'intérêt du producteur qu'autant seulement qu'il le faut pour favoriser l'intérêt du consommateur. Adam Smith émet cette maxime fondamentale comme évidente par elle-même [1] ; mais il se borne à la jeter incidemment dans la discussion du système mercantile. Et, en effet, le consommateur, c'est tout le monde ; son intérêt est l'intérêt général, l'intérêt du plus grand nombre, l'intérêt des plus pauvres, l'intérêt des producteurs réunis ; tandis que les producteurs se subdivisent en une infinité de classes qui ont des intérêts différents, spéciaux et multiples. Si on privilégie ceux-ci, on ne peut pas le faire également ; on lèse les uns aux dépens des autres, en même temps que la masse des consommateurs. La liberté peut seule mettre chaque intérêt à sa place, et la seule rémunération à laquelle les diverses branches de la production aient droit est celle qu'elles peuvent puiser dans le tronc de la consommation, où viennent se confondre tous les courants de la vie sociale.

Nonobstant l'évidence qui apparait à la réflexion, il est à regretter que le fondateur de l'économie politique ne nous ait pas donné une démonstration de sa proposition. Frédéric Bastiat s'est plus d'une fois préoccupé de cette lacune et nous a laissé sur ce point de lumineux développements. Dans les premières pages de ses *Sophismes économiques* il a fort bien fait ressortir l'antagonisme naturel qu'il y a entre l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs, et la nécessité sociale qu'il y a à préserver ceux-ci des tendances rétrogrades de ceux-là. « Prenons, dit-il, un producteur quel qu'il soit ; quel est son intérêt immédiat? Il consiste en deux choses : 1° que le plus petit nombre possible de personnes se livrent au même travail que lui ; 2° que le plus grand nombre possible de personnes recherchent le produit de ce genre de travail ; ce que l'économie politique exprime plus succinctement en ces termes : que l'offre soit très-restreinte et la demande très-étendue ; en d'autres termes encore : concurrence limitée, débouchés illimités. — Quel est l'intérêt immédiat du consommateur? Que l'offre du produit dont il s'agit soit étendue et la demande restreinte. Puisque ces deux intérêts se contredisent, l'un d'eux doit nécessairement coïncider avec l'intérêt social ou général, et l'autre lui être antipathique. Mais quel est celui que la législation doit favoriser comme étant l'expression du bien public, si tant est qu'elle en doive favoriser aucune? Pour le savoir, il suffit de rechercher ce qui arriverait si les désirs secrets des hommes étaient accomplis. En tant que producteur, il faut bien en convenir, chacun de nous fait des vœux antisociaux. Sommes-nous vignerons? Nous ne serions pas fâchés qu'il gelât... Sommes-nous propriétaires de forges? Nous désirons qu'il n'y ait sur le marché d'autre fer que celui que nous y apportons, quel que soit le besoin que le public en ait... »

Poursuivant cette énumération, Bastiat montre que si les vœux de chaque producteur étaient réalisés, le monde rétrograderait rapidement vers la barbarie. La voile proscrirait la vapeur ; la rame proscrirait la voile ; la laine exclurait le coton, et le coton exclurait la laine, et ainsi de suite jusqu'à la disette de toutes choses. Considérant ensuite l'intérêt du consommateur, il le trouve en parfaite harmonie avec l'intérêt général, avec ce que réclame le bien-être de l'humanité. Que désire, en effet, le consommateur? Des saisons propices, des inventions fécondes qui réduisent le travail, le temps et la dépense. Il veut la diminution des taxes, la paix des peuples, la liberté des transactions internationales. — Ici une objection est faite. On dit : mais si de pareils vœux étaient exaucés, l'œuvre du producteur se restreindrait de plus en plus et finirait par s'arrêter, faute d'aliment. A quoi on peut répondre que dans cette supposition extrême tous les besoins et tous les désirs imaginables seraient complétement satisfaits ; et dans cette hypothèse, la production laborieuse ne serait certes pas regrettable! Bastiat conclut avec raison : que consulter exclusivement l'intérêt immédiat de la production, c'est consulter un intérêt antisocial ; que prendre exclusivement pour base l'intérêt immédiat de la consommation, ce serait prendre pour base l'intérêt général.

[1] Deuxième volume, p. 307, édition Guillaumin.

Ces raisonnements vont droit au cœur du système protecteur et prohibitif ; et les partisans de celui-ci font tous leurs efforts pour empêcher l'analyse des intérêts divers du producteur et du consommateur. Ils affirment que le producteur et le consommateur ne faisant qu'un, il est abusif de classer les hommes en producteurs et en consommateurs. Assurément les économistes n'ont pas la prétention d'établir en principe cette absurdité que le genre humain est partagé en deux classes distinctes : l'une ne s'occupant que de produire, l'autre que de consommer. Mais il ne s'agit pas de diviser le genre humain ; il s'agit de l'étudier sous deux aspects très-différents : toutes les sciences procèdent par des classifications analogues, et il est évident que relativement à tout produit, à tout service, celui qui crée le produit, qui rend le service est tout à fait distinct de celui qui se procure le produit ou le service de les utiliser.

Pour montrer l'utilité et la légitimité de cette distinction, Bastiat, dans un autre ouvrage [1], montre le producteur et le consommateur en présence dans toutes les transactions : d'un côté, le producteur produisant l'offre et de l'autre le consommateur effectuant la demande. Or offre et demande ne sont pas la même chose apparemment! — Bastiat donne ensuite du phénomène des progrès de la production une analyse ingénieuse qui montre que le consommateur, ou le public, est, relativement à la perte ou au bénéfice qui affectent d'abord telle ou telle classe de producteurs, ce que la terre est à l'électricité, le grand réservoir commun. Tout en sort, et après quelques détours plus ou moins longs, après avoir engendré des phénomènes plus ou moins variés, tout y rentre. Les résultats économiques ne font que glisser, pour ainsi dire, sur le producteur pour aboutir au consommateur, de sorte que toutes les grandes questions doivent être étudiées au point de vue du consommateur, si l'on veut en saisir les conséquences générales et permanentes. — Enfin, Bastiat tire encore cette subordination du rôle de producteur qu'il a déduite du principe d'*utilité*, de la considération de *moralité*. C'est en effet au demandeur des produits, au consommateur qu'incombe la responsabilité de l'usage, et non au producteur qui subit l'impulsion ; car le producteur n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si on fera un bon ou un mauvais usage de son vin, de son fer, de son opium. Bastiat fait observer que c'est ce qu'a parfaitement compris la religion, quand elle a adressé au riche, au grand consommateur de sévères avertissements sur son immense responsabilité.

V. *Consommation des capitaux. — Dissipation des capitaux.* — L'emploi des capitaux est une des opérations les plus importantes pour la société. Leur utilisation constitue l'une des parties les plus délicates de la fonction d'entrepreneur d'industrie, de chef ou gérant d'exploitation petite ou grande, à un titre quelconque. Nous n'en avons cependant rien à dire ici et nous renvoyons à l'article CAPITAL et à l'article PRODUCTION. Le rôle du capital est de fournir les *avances* nécessaires à la production, dans les résultats de laquelle il se retrouve sous forme d'autres utilités et d'autres valeurs. Toutes les questions de consommation de capital sont donc à vrai dire des questions de production ; et c'est en analysant la fonction du capital et la nature de la production qu'elles se présentent plus naturellement. Il en est une sur laquelle nous devons cependant nous arrêter pour signaler la difficulté qu'elle présente.

Le capital destiné à la reproduction se divise, selon la remarque qu'en a faite Adam Smith, en capitaux fixes et en capitaux circulants : les uns rendant des services continus en restant aux mains de ceux qui les possèdent ; les autres ne rendant des services qu'en s'aliénant ou en se transformant. On peut se demander dans quelle proportion ces deux variétés de l'instrument de travail doivent être dans une industrie donnée ; mais on conçoit que cette question ne soit pas susceptible d'une réponse générale. Chaque industrie a son caractère spécial et ses besoins qui varient selon les lieux, selon les époques et les circonstances dans lesquels on se trouve. Mais si la théorie ne peut rien enseigner de satisfaisant à cet égard, il n'en est pas moins nécessaire qu'un entrepreneur sache se faire une idée exacte, en consultant ses propres inspirations, son expérience ou l'expérience des autres. La division du capital en ces deux branches est un point de départ de la plus haute importance, et lorsqu'on cherche à se rendre compte des catastrophes industrielles, on en trouve un grand nombre qui n'ont pas d'autre cause qu'une fausse appréciation en pareille matière. Trop de capital alourdit la marche des affaires, trop peu l'arrête ; trop de capital circulant, aux dépens du capital fixe, et trop de capital fixe, aux dépens des capitaux circulants, produisent des effets analogues.

La différence des époques a souvent entraîné les entrepreneurs d'industrie dans une voie funeste. En France, par exemple, et après les événements de 1814, des hommes jeunes, de simples commis, ont pu avec fort peu d'économies, un travail énergique et une conduite irréprochable, arriver à la fortune, dans les mêmes maisons où leurs successeurs se sont ruinés bien qu'ils se soient mis en route avec les mêmes qualités morales et souvent avec plus d'intelligence. Une seule chose leur manquait : un capital suffisant. On voit souvent dans les grandes villes l'influence de la mode, dans plusieurs industries qui ont besoin, comme on dit, de parler aux yeux du public, altérer les proportions du capital fixe

[1] Les *Harmonies économiques*, 2e édition, chap. XI.

et du capital circulant; porter l'entrepreneur à appauvrir cette dernière branche aux dépens de l'autre, et amener sa ruine. Que de magasins qui ont été obligés de fermer parce qu'on avait consommé en ornements, en devantures ou en toute autre dépense exagérée, une trop forte partie du capital!

Pour terminer ce que nous avons à énoncer sur ce point, il nous reste à parler de la dissipation des capitaux, et à répéter ce que nous avons dit ailleurs [1] :

« La *dissipation*, qui détruit les capitaux, est l'acte opposé à l'épargne, qui les grossit. On dissipe un capital quand on consacre sans jugement, à la satisfaction de ses plaisirs ou de ses besoins, des valeurs auparavant employées à faire des avances aux opérations productives. Supposons, pour apprécier le rôle du dissipateur, deux valeurs capitales de 100 mille francs chacune; l'une, sous forme d'usine, appartenant au dissipateur, et l'autre, sous forme de café et de sucre, appartenant à un négociant quelconque. L'usine est vendue par le dissipateur et achetée par le négociant. Pour cela, ce dernier retirera ses fonds du commerce, ne rachètera plus de denrées des îles; 100 mille francs seront retirés de l'industrie commerciale, et cette valeur, remise au dissipateur pour prix de son usine, sera transformée par lui en objets consommables, et détruite sans retour. Ainsi, de deux capitaux, il n'en restera plus qu'un, et la valeur de l'autre aura été détruite parce qu'un capital éparpillé n'est plus un capital... Il y a aussi des capitaux dissipés par l'impéritie des entrepreneurs, se livrant à des opérations qui ne rétablissent qu'une partie des valeurs capitales, et tout aussi bien perdues que si elles étaient consommées par un homme de plaisir. On peut aussi dissiper de la même manière les produits immatériels d'un instituteur, d'un avocat, d'un médecin, d'un prêtre, etc., c'est-à-dire les consommer d'une manière non reproductive. Les imprudents, les inhabiles qui évaluent mal les frais de production ou la valeur des produits de leur industrie, sont aussi des dissipateurs. Pour apprécier les funestes effets de la dissipation, il suffit de remarquer qu'une valeur épargnée devient une valeur capitale dont la consommation se renouvelle sans cesse, tandis qu'une valeur dissipée ne se consomme qu'une fois. »

VI. *Consommation des absents.* — Il a été traité de l'Absentéisme par M. A. Clément, à ce mot : nous nous bornerons donc à peu de réflexions. Notre collaborateur a surtout signalé les causes de cette maladie, qui est une des plaies de l'Irlande, ainsi que ses deux principaux effets : le système d'exploitation par intermédiaires et l'exportation sans retour de la rente des propriétaires, qui ne s'applique ainsi ni aux améliorations agricoles, ni aux développements des diverses branches de travail national. A ce sujet M. Mac Culloch avance une proposition qui nous paraît très-contestable.

M. Mac Culloch [2], après avoir prouvé qu'il ne résulte aucun dommage pour la nation anglaise de son goût exclusif pour les denrées étrangères, par cette raison péremptoire que si les Anglais boivent du vin de Bordeaux, par exemple, c'est qu'ils se procurent ce vin par des exportations d'autres produits, ajoute : « Ce que nous venons d'établir nous amène à éclaircir la question controversée de la dépense faite à l'étranger par ceux qui s'absentent de leur pays. S'il est vrai qu'un gentleman anglais, vivant en Angleterre, et ne consommant dans sa demeure que des articles étrangers, encourage l'industrie au même degré que s'il ne consommait que des articles anglais, il en est de même de ce gentleman en voyage. Quelque produit qu'il achète à l'étranger, lorsqu'il se trouve à Paris ou à Bruxelles, il faut qu'il le paye directement, ou indirectement, en articles anglais, tout comme s'il restait à Londres, et il est difficile de trouver des motifs quelconques pour affirmer que, dans ce dernier cas, ses dépenses sont moins profitables à son pays que dans le premier cas. » (P. 174.)

Cette manière de raisonner cache, ce nous semble, un sophisme. M. Mac Culloch a bien raison pour cette fraction de revenu que le gentleman aurait consacrée aux produits de Paris et de Bruxelles s'il fût resté sur sa terre; mais, s'il fût resté sur sa terre, tout son revenu n'eût pas pris cette direction : une partie eût été placée en améliorations du sol, une autre en dépenses de toute espèce qui eussent alimenté la production nationale, soit par des achats directs, soit par des achats de marchandises étrangères soldées, en définitive, par des marchandises nationales. Transporté à Paris ou à Bruxelles, le gentleman qui sert d'exemple emporte ses revenus sans retour, et c'est réellement un cas de balance défavorable à sa patrie.

M. Mac Culloch paraît avoir pressenti le peu de solidité de son raisonnement, car il a mis, au passage que nous venons de citer, une note presque contradictoire.

VII. *Consommation gratuite ou absolument improductive.* Il y a une variété de consommation improductive, qui n'est pas seulement improductive parce qu'elle n'est pas reproductive, mais parce qu'elle est faite aux dépens de certains membres du corps social par des consommateurs tout à fait improductifs, qui détruisent des utilités et des valeurs appartenant à autrui. C'est une consommation qui se

[1] *Eléments de l'économie politique, exposé des notions fondamentales de cette science.* 2e édition, 1848, page 324.

[2] *Principes d'économie politique*, trad. en français, par M. A. Planche, sur la première édition, 1851, 2e vol, p. 174.

fait aux dépens de la production même non reproductive, et que M. Scarbeck [1] a appelée du nom de consommation gratuite ou doublement improductive, et que M. Senior appelle absolument improductive.

Quand on cherche à dresser la liste des consommations de cette catégorie assurément fort préjudiciables à la société, on trouve d'abord les consommations des criminels, qui attentent par profession aux biens d'autrui; puis les consommations de tous ceux qui exercent une spoliation quelconque à l'abri d'abus et de monopoles artificiels, impunis ou tolérés, ou créés, par une mauvaise législation. On trouve ensuite les pauvres, qui, sans être criminels, vivent cependant aux dépens d'autrui; tant ceux qui sont privés pour toujours ou pour un certain temps de leurs aptitudes physiques ou intellectuelles, que les pauvres valides, privés momentanément d'occupation et qui ont épuisé leurs ressources, ou même que ceux qui, bien que laborieux et occupés, ne reçoivent pas en échange de leur travail une rétribution équivalente à leurs moyens de subsistance.

« L'entretien des pauvres, dit M. Frédérick Scarbeck, est une consommation doublement improductive, gratuite, négative, faite au détriment de ceux qui y pourvoient. En sorte que la pauvreté d'un plus ou moins grand nombre d'habitants diminue les forces productives d'une nation, en amenant une diminution de travailleurs, et en empêchant l'accumulation des capitaux, car tout ce qui est consacré à l'entretien des pauvres pourrait être épargné, amassé sous forme de capital productif, et que de leur côté les pauvres, par cela qu'ils sont dénués de moyens de travail, ne peuvent pas concourir à la production des valeurs, et encore moins à la formation des capitaux... » Ainsi se trouve réfuté le quiétisme de ceux qui ne voient dans l'entretien des pauvres, par la charité publique ou privée, qu'une répartition, à plusieurs égards désirable, de la richesse sociale, et qui oublient que la misère des pauvres, en diminuant les revenus des riches, diminue le fonds commun du travail général et engendre la misère universelle; c'est qu'en définitive la société humaine est une société d'échange et non de bienfaisance. Si les hommes se réunissent en société pour s'aider mutuellement, cela ne peut avoir normalement lieu sans dommage pour personne, que lorsqu'il y a échange de services et de valeurs; et toute consommation gratuite est une diminution de richesses individuelles et sociales.

M. Senior met aussi dans cette classe les consommateurs qui ne produisent absolument rien en compensation de ce qu'ils consomment; c'est-à-dire les hommes assez riches pour vivre sans travailler et sans rendre *aucun* service à la société : ce sont ceux que l'on a appelés en France, avec l'école saint-simonienne, les oisifs. Mais le nombre de ces hommes est fort restreint. Le bon emploi des capitaux et la conservation des propriétés, si utiles à la société, exigent des soins incessants. D'autre part, au fur et à mesure que les sociétés s'éclairent, les hommes que nous considérons sont poussés vers une occupation souvent très-productive pour la nature, soit par l'amour de l'accumulation, soit par celui du pouvoir, de l'étude, du désir de se distinguer, et par le besoin plus noble d'être utile à ses semblables.

VIII. *Balance des consommations avec les productions.* La consommation étant le but et l'unique terme de la production, il y a naturellement un rapport intime entre ces deux grands phénomènes sociaux et entre les deux branches de la science auxquelles ils donnent lieu.

Les économistes ont cherché à préciser l'influence de la consommation industrielle sur la production, et cette relation a surtout préoccupé J.-B. Say et Sismondi, auxquels nous croyons devoir renvoyer, ainsi qu'aux mots Production ou Débouchés, à propos desquels il sera plus naturel de traiter de cette question, qui n'est autre que celle des limites de la production.

Au point de vue des consommations privées ou non industriellement reproductives, il est évident que c'est de la balance qui s'établit entre la consommation et la reproduction que dépend le progrès de la décadence de toute nation. C'est par l'excès des richesses produites sur les richesses consommées que s'accroissent les capitaux, c'est-à-dire les moyens de travail, c'est-à-dire encore l'aisance des populations ou le nombre des hommes mieux pourvus.

IX. *Consommations publiques.* Ce qui est consommé dans l'intérêt de la nation tout entière, de l'association nationale, compose les consommations gouvernementales ou publiques plus souvent appelées Dépenses publiques. C'est à ce mot même que seront traitées les questions qui surgissent à ce sujet, et nous nous bornons ici à très-peu d'observations.

La qualité du consommateur ne change pas la nature des consommations. Les nations, les provinces, les communes, les associations de toute espèce, font des consommations tout à fait analogues à celles des particuliers, et ces consommations peuvent être productives ou improductives; seulement ici ces termes ont une acception un peu différente de celle que nous leur avons trouvée au sujet des consommations privées. A moins que l'État ne se fasse exploitateur d'une industrie (et dans ce cas il la monopolise presque toujours), ses dépenses ne sont pas positivement reproductives, c'est-à-dire qu'il ne retrouve pas dans les résultats obtenus le capital avancé; mais

[1] *Théorie des richesses sociales*, 1829, 2 vol., p. 270

 CONSOMMATION.

sous forme de sécurité, de justice, d'administration, de force publique, d'usage de routes, de jouissances artistiques ou monumentales, et d'autres services, il trouve des utilités représentant plus ou moins bien l'intérêt et l'amortissement de ce capital. Ce n'est donc pas consommations reproductives qu'il vaut mieux dire, mais consommations productives ; et l'on voit qu'ici ces expressions de productives et d'improductives sont prises dans leur sens naturel. Ce qui est encore fort difficile à faire ici, c'est de préciser le moyen de mesurer le plus ou moins de productivité ou d'improductivité ; ou, en d'autres termes, le plus ou moins d'utilité de telle ou telle dépense. Cette détermination est un des problèmes les plus difficiles à résoudre pour les travaux publics, les canaux, les routes, les chemins de fer, etc., composant ce que l'on appelle travaux d'utilité publique ; et à plus forte raison, il est encore plus épineux pour tous les travaux d'art et d'ornementation. Aussi, dans ces divers cas, les questions sont-elles plus souvent tranchées par voie de sentiment ou de passion, plutôt que par la voie du calcul et de l'intérêt bien formulé et bien entendu.

Pour traiter des consommations ou des dépenses publiques, il faut commencer par déterminer quelles sont les attributions de l'autorité publique et de l'État qui déterminent les diverses branches de dépenses ou de consommations, ainsi que les impôts, les emprunts et les autres ressources destinées à y faire face. La plupart des économistes qui ont fait des traités méthodiques et généraux de la science discutent toutes ces questions dans la dernière partie de leur ouvrage, qui est ainsi un traité de finances, branche de connaissances assez importante, assez caractérisée et assez riche aujourd'hui de recherches de toutes sortes, pour qu'on puisse désormais l'examiner en dehors d'un cours d'économie politique proprement dit, lequel peut ne comprendre que l'exposé de l'influence générale de l'impôt sur la production et la distribution des richesses. (Voyez Budget, Crédit public (où il a été parlé des *Emprunts*), Dépenses publiques, État, Finances, Impôt.)

C'est surtout à propos des dépenses publiques qu'il y a lieu de signaler l'abus du sophisme que toute dépense, quels qu'en soient l'objet et la nature, et quelque improductive qu'elle puisse être, « fait aller le commerce, » active la circulation et la production. On va même jusqu'à croire dans des temps de crise et de ralentissement causés par des ébranlements politiques que c'est là un puissant remède pour ranimer l'industrie, engendrer le travail et mettre les choses en l'état antérieur à la crise. Les hommes politiques, les uns dupes du sophisme, les autres pour satisfaire à un préjugé en vogue et calmer l'esprit des populations, les autres dans un intérêt personnel et de position, ont recours à ce prétendu remède, et c'est là une des causes des augmentations de dépenses qui grossissent les budgets. Les fêtes, les réjouissances officielles, les représentations forcées des fonctionnaires publics, dans des temps tristes ou malheureux, sont des dépenses inutiles, comme stimulant, à la reprise des affaires ; elles irritent plus qu'elles ne calment les classes de la société qui souffrent ; elles provoquent les familles qui prennent part à ces fêtes et à ces représentations à des dépenses ruineuses ; elles donnent un encouragement factice à de certaines industries aux dépens de certaines autres ; elles sont donc une perte sèche pour la communauté. Pour que le phénomène économique soit à la fois effet et cause de la prospérité, il faut qu'il se produise en sens inverse ; il faut que l'impulsion vienne des familles ; que l'aisance rende possible la satisfaction des besoins et engendre le progrès des consommations. De cette façon, chaque jour de repos, chaque anniversaire religieux, ou national, ou local, ou traditionnel, devient un prétexte à jouissances particulières qui par leur répétition et leur étendue font les véritables jouissances publiques. Que dans ce cas les corps municipaux votent quelques menues dépenses générales, rien de mieux ; mais que cela ne dépasse jamais une petite fraction des ressources et surtout qu'on ne se fasse pas l'illusion de croire que c'est ainsi, en prenant dans la poche des contribuables, qu'on fait la prospérité des peuples et l'éclat des empires !

L'erreur que nous venons de signaler se retrouve sous une autre forme dans les dépenses publiques auxquelles les autorités se laissent souvent entraîner, quand dans les temps difficiles elles ont à venir en aide aux classes nécessiteuses, privées de travail et de salaires, et inquiétantes pour la tranquillité et la sécurité publiques. Qu'importe, dit-on dans ces circonstances, que les travaux qu'on va entreprendre n'aient pas d'utilité, qu'importe que l'effet utile produit soit au-dessous des dépenses faites, « cela fait aller le commerce, » dit-on, et par suite de ce faux raisonnement on est conduit à consommer improductivement le travail d'un grand nombre d'ouvriers absorbant un capital considérable, comme cela s'est vu dans beaucoup de pays et en France, aux époques des grandes crises de la première révolution, de la révolution de juillet 1830 et de la révolution de 1848 ; sans compter les effets de démoralisation sur les hommes employés à de pareilles œuvres, et qui ont été déjà signalés à l'article Ateliers nationaux.

Joseph Garnier.

Bibliographie.

Les questions relatives à la consommation des richesses sont séparément et assez longuement traitées dans le *Traité* et le *Cours complet*. de J.-B Say ; — les *Nouveaux principes*, de Sismondi ;— le *Cours* du Storch ; — la *Théorie des richesses sociales*, de Scarbeck ; — le *Cours éclectique*, de Florez Estrada ; — les *Principes*,

 CONSULS.

de Mac Culloch ;—la *Philosophie de l'économie politique*, de Dutens ; — les *Eléments d'économie politique*, de l'auteur de cet article.

Pour la discussion spéciale relative à la balance des consommations avec les productions, voyez le *Cours complet* de J.-B. Say, VIIe partie, ch. IV, et un article extrait de la *Revue encyclopédique*, et publié dans ses *OEuvres diverses*, tome XII de la *Collection des principaux Économistes* ; — ainsi que les *Éclaircissements*, p. 250, relatifs à la *Balance des consommations avec les productions*, mis par Sismondi à la suite de ses *Nouveaux principes d'économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population*, 2e vol., p. 369.

Pour l'importance du consommateur et les intérêts du consommateur et du producteur, voyez Bastiat, *Sophismes économiques*, 1re série, premières pages, et *Harmonies économiques*, 2e édition, 1851, ch. XI.

CONSTANTIO (Francisco-Solano), fils du célèbre chirurgien portugais Manuel Constancio, est né à Lisbonne le 24 juillet 1777. Il a embrassé la carrière de son père, et s'est distingué également dans la médecine. Il a rendu aussi de notables services à l'économie politique en traduisant en français les ouvrages suivants :

Principes d'économie politique considérés sous le rapport de leur application pratique, par Malthus (voyez Malthus).

Des principes de l'économie politique et de l'impôt, par Ricardo (voyez Ricardo).

Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, par Godwin (voyez Godwin).

CONSULS. Les consuls sont des agents à la fois politiques et commerciaux, nommés directement par le chef du pouvoir exécutif, relevant exclusivement du ministère des affaires étrangères et chargés spécialement de la protection de leurs nationaux à l'étranger. Leur mission, qui trouve ses limites plutôt que ses règles dans les traités internationaux et les usages locaux, s'applique aux personnes, aux navires, aux propriétés et à tous les intérêts des Français au dehors ; elle donne lieu à une diversité d'attributions dont nous allons énumérer les principales :

1° Les consuls sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différends qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les contrées du Levant et de Barbarie, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale et criminelle ;

2° Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte, les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil et aux notaires ;

3° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays de leur résidence, faire arrêter les délinquants, capitaines ou matelots, réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

4° Ils reçoivent les contrats d'affrétement des capitaines, leurs déclarations et rapports, et dirigent toutes les procédures d'avaries ou de sauvetage, comme les administrateurs de la marine en France ;

5° Ils procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence, et en liquident les successions ;

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passe-ports, les patentes de santé, les certificats de vie, reçoivent les dépôts, et légalisent les actes qui émanent des autorités territoriales ;

7° Ils sont spécialement chargés de donner au gouvernement toutes les informations soit commerciales, soit politiques qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures ;

8° Enfin, ils sont chargés par le gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intérêt général ou particulier ressortissant de nos lois financières, commerciales ou de police.

L'ensemble et les nombreux détails des fonctions consulaires ont été réglementés en France par plusieurs actes successifs, depuis l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, jusqu'à celle du 3 mars 1781 sur le commerce et la résidence des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, et enfin par le code consulaire promulgué en 1833, sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires qui portent la date des 18, 20, 23 et 24 août ; 23, 24, 25, 26 et 29 octobre ; 7, 28, 29 et 30 novembre 1833. Depuis lors diverses lois et ordonnances en date des 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845, 4 août et 5 octobre 1847, ont complété relativement aux attributions et au mode d'exercice des fonctions consulaires les prescriptions réglementaires antérieures.

On conçoit qu'un service si étendu, qui embrasse dans son ensemble l'exercice d'une série d'attributions confiées en France à des fonctionnaires publics d'ordres très-divers, exige que les agents qui en sont chargés possèdent des connaissances toutes spéciales, et aient acquis par des études préparatoires l'expérience nécessaire pour faire profiter notre commerce de tous les avantages qu'il doit retirer de l'institution consulaire.

C'est dans ce but que depuis longtemps déjà les règlements ont fait des consulats une véritable carrière, ayant ses règles d'avancement fixes et ses conditions d'admission particulières. Ainsi, nul ne peut être consul général, s'il n'a d'abord été consul de première classe, secrétaire d'ambassade, ou employé d'un rang supérieur dans le département des affaires étrangères ; nul ne peut à son tour être nommé consul de première ou de seconde classe, s'il n'a été attaché au département des affaires étrangères, secrétaire ou attaché de légation, consul de seconde classe, chancelier ou élève consul.

La création d'un corps d'élèves consuls destinés, au bout d'un stage plus ou moins long, à concourir

pour les divers emplois de la carrière consulaire, remonte en France pour ainsi dire à l'origine des consulats, et notre exemple à cet égard a déjà été imité par plusieurs nations, parmi lesquelles nous citerons entre autres la Sardaigne.

Les élèves consuls ne sont nommés qu'après avoir subi l'épreuve d'un examen public et avoir été déclarés admissibles par une commission spéciale. L'examen roule sur les questions du programme annexé au règlement du 6 octobre 1847, et qui se compose d'une série de questions relatives à l'administration consulaire, au droit des gens positif et conventionnel, à l'économie politique et à la statistique commerciale.

On a souvent reproché au gouvernement de ne pas suivre d'un pas égal le mouvement progressif des idées dans le pays; nous repousserons ce reproche en ce qui concerne l'éducation pratique exigée aujourd'hui des jeunes gens qui se destinent au service consulaire. L'économie politique, cette science si peu enseignée encore, en forme cependant, ainsi que nous venons de le dire, une des bases essentielles et partage, avec l'étude du droit et celle des questions commerciales qu'elle éclaire et dirige, la série des connaissances préparatoires exigées de tout candidat au grade d'élève consul.

Cet aperçu succinct des principales fonctions consulaires, et des conditions d'éducation pratique des jeunes gens qui aspirent à les remplir, permet d'en apprécier l'importance, et ne nous semble laisser aucun doute sur les avantages que présente notre système consulaire comparativement à celui des autres nations commerçantes du globe qui ne se le sont pas encore approprié.

Quelques esprits plutôt rétrogrades que novateurs ont cependant demandé récemment encore le retour à un ordre de choses qui nous reporte à l'enfance de l'institution, le choix des consuls parmi les négociants de la nation; on a même demandé qu'ils fussent les élus de ces derniers. Mais outre qu'en thèse générale ce serait mettre aux prises l'intérêt privé des négociants et l'intérêt général du fonctionnaire et de l'État qu'il représenterait, sur plus d'un point cette théorie ne serait même pas applicable.

L'idée de faire élire les consuls par les Français établis dans une même résidence a donc dû être aussitôt abandonnée que mise en avant. Il n'en a pas été de même de l'opinion d'après laquelle les consulats devraient être confiés à des négociants, et non pas à de véritables fonctionnaires publics, délégués directs du gouvernement.

Pour soutenir cette thèse, il faut d'abord dépouiller les consuls de leur caractère d'agents politiques que notre gouvernement a toujours entendu conférer aux siens; et cela est d'autant moins douteux qu'en vertu le plus souvent de stipulations conventionnelles formelles, d'autres fois conformément aux lois territoriales, les *exequatur* délivrés aux consuls autorisés à faire le commerce, établissent toujours avec soin une distinction très-grande entre les priviléges et immunités dont sont couverts les consuls proprement dits et les consuls négociants.

Si l'on ne s'arrête pas à la lettre des priviléges concédés par les gouvernements étrangers à nos consuls, ce qui pourtant a bien son importance, nous ajouterons que l'expérience nous a depuis longtemps démontré que les agents consulaires, simples négociants, n'obtenaient jamais, à un degré suffisant, de la part soit des autorités, soit des habitants de leur résidence, la considération qui est toujours accordée aux mandataires directs d'une nation.

Ce motif est puissant, sans doute, et détruit bien de fausses illusions; cependant, on peut en invoquer d'autres qui n'ont pas moins de poids : ainsi, si le consul est pris parmi les négociants de sa résidence, comment, dirons-nous avec Mac Culloch, conservera-t-il toute l'impartialité de son rôle de juge ou d'arbitre dans les différends qu'il peut être appelé à terminer? Ne pourra-t-il pas, malgré lui peut-être, se laisser entraîner à exploiter sa position de manière à faire prospérer son commerce au préjudice de celui de ses rivaux? De là ne naîtra-t-il pas, chaque jour, des plaintes interminables et des discussions scandaleuses?

Et si, malgré le soin tout particulier consacré à ses affaires, en admettant qu'il ne néglige pas les intérêts de son gouvernement pour mieux sauvegarder les siens, certaines de ses spéculations ne lui réussissent pas, ou bien encore, si ses intérêts commerciaux arrivent à être compromis au point d'amener sa faillite, sa position officielle n'en sera-t-elle pas à jamais détruite, la considération même du gouvernement qui l'aurait muni d'un brevet officiel n'aurait-elle pas à en redouter une grave atteinte?

Ces considérations, fortifiées par une longue expérience, appuyées sur les résultats les plus favorables, justifient pleinement, ce nous semble, le maintien de notre système consulaire. Les avantages en ont été si universellement reconnus, qu'un certain nombre de puissances étrangères, l'Angleterre, la Prusse, l'Espagne, la Toscane, le Portugal, les Deux-Siciles, etc., s'en sont aujourd'hui approprié le mécanisme en tout ou en partie, suivant que les ressources spéciales de leur budget leur en ont offert les moyens, ou à mesure que l'expérience leur a démontré les inconvénients sans nombre du régime qu'ils s'étaient donné.

A ceux qui prétendraient que notre institution consulaire, telle qu'elle est organisée actuellement, ne contribue pas à développer suffisamment nos relations commerciales et maritimes à l'étranger, nous nous croyons fondés à répondre que cet état de

choses ne tient point à la nature de notre institution consulaire, mais bien à la timidité de notre commerce, à la faiblesse des capitaux qu'il met en œuvre, à la cherté relative de nos produits, et enfin aux fausses notions d'économie politique qui inspirent la plupart de nos opérations mercantiles.

ALEX. DE CLERCQ. C. DE VALLAT.

Bibliographie.

Essai sur les consuls, par M. de Steck. Berlin, 1790, in-8°.

De l'origine et des fonctions des consuls, par F. Borel. Saint-Pétersbourg, 1807, in-8°.

De l'origine, de la nature, des progrès et de l'influence des établissements consulaires, traduit de l'anglais de Warden, par Bernard Barrère (de Morlaix). Paris, Crapelet, 1815, in-8°.

De la juridiction des consuls de France à l'étranger, par Laget de Podio. Paris, C.-J. Trouvé, 1826, in-8°; 2e édition, Marseille, M. Olive, 1844, 2 vol. in-8°.

Manuel des consuls, par Alex. de Miltitz. Londres et Berlin, A. Asher, 2 vol. en 5 tomes in-8°.

Guide des agents consulaires, par J. Bursotti. Naples, 1838, 2 vol. in-8°.

Traité du consulat, par José Ribeiro dos Santos et José Feliciano de Castillo Barreto. Hambourg, 1839, 2 vol. in 8°.

Tratado de jurisprudencia diplomatico-consular, par Augustin de Letamendi. Madrid, Repullès, 1843, in-8°.

Dictionnaire du diplomate et du consul, par le baron F. de Cussy. Leipzig, 1846, in-12.

British consuls abroad, by Robert Fynn. London, 1846, in-12.

Manuel pratique du consulat, par F.-A. de Mensch. Leipzig, 1846, in-8°.

Le guide des chanceliers, par Tancoigne. Paris, Didot, 1847, in-18.

Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers, par F. Magnone. Marseille, veuve Camoin, 1847, 2 vol. in-8°.

Formulaire à l'usage des consulats, suivi d'un appendice contenant le tarif des chancelleries consulaires et les principales lois et ordonnances relatives aux consulats, par Alex. de Clercq (Publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères.) Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Manuel des agents consulaires français et étrangers, par M. Moreuil. Paris, Videcoq, 1850, in-8°.

Tratado consular, por Buenaventura Vivo, consul de los Estados mejicanos en la Habana. Mexico, Ignacio Cumplido, 1850, in-8°.

Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, par Alex. de Clercq et C. de Vallat. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-8°.

Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique, par le baron Ferd. de Cussy, ancien consul général de France. Leipzig, Brockhaus, et Paris, Gavelot, 1851, 1 vol. in-8°.

CONTRAINTE PAR CORPS. C'est le droit accordé à un créancier de faire arrêter et emprisonner son débiteur, pour le *contraindre* à s'acquitter envers lui. C'est aussi, dans un autre sens, le fait même de l'arrestation et de l'emprisonnement pour dettes.

On suppose souvent que l'usage de la contrainte par corps, telle qu'elle est établie par nos lois, est fort ancien. On le fait remonter tout au moins jusqu'à la loi des douze tables, qui accordait au créancier un droit absolu sur la personne comme sur les biens du débiteur. Mais on n'a pas assez remarqué le caractère très-différent de ces deux choses en apparence semblables. Ce que la loi romaine, aussi bien que celle de la plupart des peuples de l'antiquité, accordait au créancier, c'était un droit effectif sur la personne du débiteur; tandis que la loi moderne n'a jamais entendu lui accorder qu'un moyen de contrainte, supposé nécessaire dans certains cas, pour assurer le recouvrement de ses créances.

Quand l'esclavage existait, l'homme était à certains égards une chose, une valeur transmissible, puisqu'en devenant esclave il devenait susceptible d'être vendu et acheté. On pouvait donc considérer la personne d'un débiteur comme faisant partie des biens qu'il possédait et sur lesquels son créancier avait des droits à exercer. C'est sur ce principe que, lorsque les biens réels d'un homme ne suffisaient pas pour acquitter ses dettes, on livrait sa personne même au créancier. C'était une véritable prise de possession qu'on accordait à celui-ci pour l'acquit de ses créances; tellement qu'il était autorisé, non-seulement à s'emparer de son débiteur, mais à le vendre. La législation romaine a été plusieurs fois modifiée sur ce point, tantôt plus sévère, tantôt plus douce, mais en demeurant toujours, autant qu'il nous semble, fidèle au même principe. C'est aussi dans ce sens qu'il faut interpréter, selon nous, les lois de contrainte qui ont été en vigueur en France dans les premiers siècles de la monarchie.

Mais rien de semblable n'a pu exister en Europe depuis que l'esclavage y a été radicalement aboli. Le créancier n'a plus aujourd'hui de droits à exercer que sur les biens réels de son débiteur; il n'en a aucun sur sa personne. Aussi la faculté qu'on lui accorde, dans certains cas, de le faire appréhender au corps, a-t-elle uniquement pour objet de contraindre ce débiteur à faire usage de tous ses moyens réels pour s'acquitter. Il est probable que la contrainte par corps, telle qu'elle se pratique encore de nos jours, se rattache par la tradition à cette autre contrainte qui était usitée dans les temps antiques, et qu'elle en est une sorte d'imitation; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle en diffère essentiellement par sa nature et par son objet.

On se demande si la contrainte par corps, telle qu'on la conçoit dans les temps modernes, est une pratique utile et bonne, si elle est conforme à la saine morale, et commandée par les véritables intérêts de la société; en un mot, si elle doit être maintenue. A cet égard, les avis ont été et sont encore très-partagés. On allègue, d'une part, en faveur du maintien de la contrainte, non pas l'intérêt des créanciers, mais l'intérêt du commerce en général, qui veut que l'on affermisse le crédit en accordant aux prêteurs toutes les garanties possibles de remboursement. On invoque, de l'autre, les droits de l'humanité, et l'intérêt de la morale publique, qui ne permet pas qu'un homme soit arrêté et emprisonné sous le bon plaisir d'un autre homme, ni que la liberté de celui-ci soit sacrifiée aux intérêts pécuniaires de celui-là.

L'économie politique ne fournit malheureusement

aucun principe d'où l'on puisse tirer la solution absolue de cette question, qui est encore plus une question de morale et de fait qu'une question économique. Elle dit seulement qu'il importe à la société que le payement des dettes soit garanti ; que cela intéresse encore moins les prêteurs que les emprunteurs, qui verraient bientôt se fermer pour eux toutes les bourses, si les prêteurs ne pouvaient plus compter sur le remboursement. Mais le soin de cet intérêt doit-il aller jusqu'à sacrifier la liberté des hommes ? et d'autre part, la contrainte par corps est-elle réellement, comme on le suppose, un bon moyen de garantir le payement des dettes ? ce sont là des questions que l'économie politique ne résout pas.

Sur ce dernier point, on a allégué bien des faits et produit bien des arguments en sens contraires, mais sans arriver jamais à des résultats satisfaisants. On a prétendu, d'une part, que la menace seule de la contrainte par corps avait souvent fait acquitter des dettes dont on n'eût pas obtenu le remboursement sans cela ; ce qui parait constant. Mais on a objecté, non sans raison, que souvent l'usage de la contrainte par corps avait permis au créancier le plus âpre de se faire rembourser au détriment de tous les autres, en ce que l'emprisonnement auquel il avait recours forçait bien son débiteur à faire usage de ses dernières ressources pour s'acquitter envers lui, mais en le mettant dans l'incapacité de satisfaire plus tard à toutes ses autres obligations. On a fait même une autre objection qui parait encore plus forte ; c'est que la contrainte par corps est, en fait, très-peu usitée dans les relations vraiment commerciales. Quand un commerçant, dit-on, ne peut plus répondre à ses obligations, on le déclare en faillite ou il dépose lui-même son bilan. Dans ce cas, s'il y a de sa part fraude ou mauvaise foi reconnue, ce n'est pas la contrainte par corps qu'on lui applique, mais les peines édictées par le Code pénal contre les banqueroutiers : si la faillite n'est, au contraire, que le résultat d'opérations malheureuses, il intervient un arrangement qui le libère, ou qui lui laisse du temps pour s'acquitter. Dans tous les cas il échappe à la contrainte par corps. Ce n'est donc guère que contre les non-commerçants que ce mode de coercition serait employé. Il répondrait ainsi très-peu à l'objet que la loi se propose ; celui de rendre les relations commerciales plus sûres et d'y favoriser l'essor du crédit.

En France, la question qui nous occupe a été diversement résolue selon les temps ; mais jamais, à ce qu'il nous semble, avec une parfaite maturité d'examen. La Convention avait aboli la contrainte par corps par un décret du 9 mars 1793 ; mais elle fut rétablie en l'an v, par une résolution du conseil des cinq cents, confirmée bientôt après par le conseil des anciens. On l'abolit de nouveau en 1848, sous le gouvernement provisoire ; mais elle fut rétablie, dans le cours de la même année, par l'assemblée constituante. Ceux qui relèvent après coup ces résolutions contraires ne manquent pas de dire, au moins quand ils sont favorables au maintien de la contrainte par corps, que l'expérience avait promptement fait reconnaître les fâcheux effets de son abolition. Le fait est qu'on n'avait guère consulté l'expérience ni pour l'abolir ni pour la rétablir. Dans les deux cas, on avait agi par entraînement et par passion, plutôt qu'on ne s'était déterminé par des motifs solides.

Selon nous, la question de la légitimité ou de l'utilité de la contrainte par corps demeure encore pendante. Peut-être ne la résoudra-t-on pertinemment que lorsqu'une enquête sérieuse aura constaté bien exactement l'usage ordinaire de ce moyen de coercition et ses effets. Les faits qui ont été relevés jusqu'à présent ne lui sont pas favorables. Il ressort, en effet, de recherches statistiques sur la ville de Paris, entreprises sous l'administration de M. de Chabrol, que de 1817 à 1827 la presque totalité des individus détenus pour dettes dans la prison de Sainte-Pélagie n'étaient pas commerçants, et qu'en outre la plupart avaient été incarcérés pour de très-faibles sommes. Les documents parlementaires constatent des faits semblables pour la ville de Londres. Il restait toujours à savoir, il est vrai, si même, par rapport aux non-commerçants, le maintien de la contrainte par corps ne serait point utile ; mais on conviendra du moins que la question mérite un examen sérieux. CH. COQUELIN.

CONTREBANDE. Se dit de tout commerce qui se fait contre les prescriptions économiques et fiscales d'un État, dans le but de frauder le trésor public des droits qu'il est chargé de percevoir ; il se dit plus particulièrement, dans le langage économique, des contraventions aux lois qui empêchent, soit par une prohibition absolue, soit par des droits élevés, l'entrée des marchandises étrangères dans un pays.

C'est sous cette dernière face que la question se présente le plus souvent et que nous allons la considérer, en faisant remarquer toutefois que la plupart des réflexions qu'elle inspire se rapportent à beaucoup d'égards à toutes les variétés de fraude [1].

Sous le rapport économique, la contrebande a souvent pour résultat de corriger d'une manière efficace les funestes effets des mauvaises lois de douane. Ses progrès et ses développements, lorsqu'ils ont été constatés, sont venus en aide aux démonstrations de la science pour éclairer les pouvoirs publics et

[1] Fraude est un terme générique qui s'applique à toutes les violations des lois fiscales, et aussi plus particulièrement à celles qui se pratiquent à l'entrée des villes.

amener à composition, d'une part, le fisc inintelligent, et d'autre part, ceux qui sont favorisés ou se croient favorisés par le régime protecteur. A ce point de vue, il est permis de dire que la contrebande est comme une protestation des intérêts généraux contre les théories arriérées de certains financiers qui ignorent « combien est savante et féconde la politique qui augmente le revenu public par la réduction des taxes [1] ; » et contre les théories non moins erronées de la balance du commerce, et du système prohibitif et protecteur.

C'est surtout en invoquant la perfection des procédés de la contrebande et l'habileté et l'audace des contrebandiers, que les administrateurs intelligents ont pu obtenir des chambres et des pouvoirs publics (toujours surveillés de près en ces matières par d'influents intéressés), les améliorations qui ont été introduites dans les tarifs de plusieurs nations de l'Europe. C'est par l'intervention de la contrebande, par exemple, que la prohibition des châles de l'Inde a été remplacée par un droit et que les fabricants français, stimulés par la concurrence et instruits par de nombreux modèles, ont atteint le degré de perfection qu'on leur connaît. C'est par l'intervention de la contrebande sur laquelle le gouvernement français était réduit à fermer les yeux, que l'on a levé la prohibition sur les filés fins d'Angleterre, nécessaires aux mousseliniers de Tarare et que ceux-ci demandaient en vain à la filature nationale. C'est par l'intervention de la contrebande qu'on a réduit de moitié, en France, le droit de 50 francs sur les chevaux, dont la plupart entraient sans payer les droits, le contrebandier montant sur la marchandise et galopant avec elle. C'est après que M. de Saint-Cricq eut exactement reçu à son domicile, et par sa propre voiture, les montres achetées, par lui, à Genève, dans l'intention d'éprouver la surveillance des douaniers, que le régime des droits protecteurs remplaça celui de la prohibition sur cet article. Si les poteries sont encore prohibées en France, si les fers sont encore repoussés par des droits exorbitants, cela tient beaucoup à ce que la contrebande n'a pu intervenir dans la question. En Espagne, c'est le développement de la contrebande qui a ouvert les yeux au fisc et l'a amené à une première réforme qui, en profitant aux finances, contribue à ranimer l'industrie nationale. Il en est de même pour plusieurs autres pays, pour Rome, par exemple, où la contrebande est parvenue à éclairer même le gouvernement des cardinaux, qui voudrait bien faire passer dans les caisses pontificales les droits que l'importation paye aux contrebandiers.

Les progrès de la contrebande ont partout suivi la multiplication des prohibitions et l'élévation des tarifs. En plusieurs points, elle est devenue une industrie véritable, occupant un grand nombre d'employés, se chargeant des opérations de transport et de fraude, moyennant des tarifs publics, avec ses entrepositaires, ses courtiers et ses intermédiaires de toute sorte, parmi lesquels on a souvent compté les douaniers eux-mêmes.

Cette singulière anomalie a été surtout remarquée en Espagne, où, jusqu'à ces derniers temps, les entraves douanières ont été démesurément exagérées.

Il serait difficile d'évaluer en chiffres l'importance de la contrebande ; mais on ne doute pas que cette importance ne soit considérable quand on a habité, pendant quelque temps, les pays frontières, où la fraude est l'occupation d'une partie de la population, et l'occupation souvent forcée, puisque les lignes de douanes séparent brutalement des pays qui ne peuvent vivre l'un sans l'autre. M. Blanqui disait, en 1839, dans le *Dictionnaire du Commerce :* « Des personnes bien placées pour apprécier de semblables faits ont évalué à plus de trois cents millions l'importance annuelle du commerce usurpé par les contrebandiers européens. » Il ne nous est guère possible de contrôler cette appréciation. Mais le fait est que la contrebande est le seul moyen qui reste aux industriels pour se procurer des matières prohibées qui sont indispensables à leur fabrication, et aux consommateurs, pour se procurer des produits également prohibés ou chèrement taxés, et qui ne sont pas fabriqués à l'intérieur ou qui ne s'y trouvent qu'à des conditions différentes de qualité et de prix.

Une très-grande contrebande est celle que font, pour leur propre usage, le plus grand nombre des voyageurs qui rentrent dans leurs pays, soit qu'ils veuillent se soustraire au payement des droits élevés ou simplement à la perte de temps, aux avaries, aux retards, aux visites, aux formalités, aux ennuis [2] et aux nombreux désagréments qu'entraîne toujours une constatation douanière. Les chemins de fer en jetant sur les bureaux de douane des masses de voyageurs qu'il est impossible de bien surveiller, quoi qu'on fasse, ont notablement augmenté cette espèce de contrebande. Mais une fraude beaucoup plus sérieuse encore, est celle à laquelle se livrent

[1] Paroles de Huskisson au parlement, le 25 mars 1825.

[2] M. Villermé raconte l'anecdote suivante : « Un des employés supérieurs de Neuchâtel, c'est lui-même qui me l'a dit, se rendait en France. Il avait été chargé par un de ses correspondants d'apporter une belle montre suisse. L'un et l'autre auraient volontiers, pour régulariser cette importation, payé les droits établis ; mais alors il eût fallu, en entrant sur notre territoire, prendre un acquit-à-caution, faire plomber la montre, la laisser expédier à l'un des sept bureaux de garanties qui seuls peuvent poinçonner les montres étrangères, etc. Afin d'échapper à tous ces tracas..., le Neuchâtelois introduisit la montre sans la déclarer. » (*Les douanes et la contrebande*, p. 19.)

les populations limitrophes des frontières, sur les objets de consommation dont ils ont besoin : vêtements, substances alimentaires, boissons, tabac, denrées coloniales, etc., et qu'ils peuvent obtenir au delà de la ligne de douane à meilleur compte qu'en deçà. Cette contrebande est pratiquée par tous les habitants des campagnes et par la plupart des ouvriers des villes qui sont à proximité des frontières, le jour après le repas, le soir après le travail, le dimanche pendant la promenade, par la famille tout entière, hommes, femmes et enfants. « Un inspecteur des écoles primaires dans le Haut-Rhin me disait qu'à une de ses tournées, il avait trouvé entièrement vides plusieurs des écoles dans lesquelles il se présentait. « Où sont donc vos enfants ? » demandait-il à l'instituteur. — « Monsieur, ils sont aux provisions ; » telle était la réponse inévitable. (Villermé, p. 27.)

Cette espèce de contrebande augmente, on le conçoit, dans les temps de trouble. Mais le chiffre total de ces *filtrations* par contrebande personnelle, comme dit l'administration des douanes, serait insignifiant (selon M. Villermé fils, qui a récemment publié sur la contrebande l'étude très-intéressante que nous venons de citer), relativement au chiffre des introductions faites par la contrebande de spéculation, c'est-à-dire par la contrebande de ceux qui vont acheter en fraude, au delà des frontières, pour revenir vendre avec profit, et par la contrebande de ceux qui, conformément aux principes de la division du travail, se chargeant, pour le compte de tiers, de faire passer la frontière à des produits en évitant les bureaux de douanes, et en éludant les prohibitions et les tarifs. C'est là la grande contrebande, celle dont les effets économiques se font le plus sentir. Elle est dirigée par des entrepreneurs ou *assureurs* établis sur le territoire étranger, qui font l'une ou l'autre de ces opérations : ou ils restent simples commissionnaires, expédiant en fraude, par la voie de leurs agents, les objets qu'on leur confie, à des conditions différentes selon que l'opération réussit ou qu'il y a capture par la douane ; ou bien, ils se constituent à l'état de négociants, et s'engagent à livrer au domicile des acquéreurs, lesquels courent ainsi moins de risques que dans l'autre combinaison, mais payent plus cher.

La contrebande commissionnaire met sur pied des bandes nombreuses qui tiennent en échec des armées considérables de douaniers, absorbant partout une notable partie du revenu du fisc. Ces bandes ont pour intermédiaires, entre les expéditeurs commissionnaires ou assureurs, des *chefs de bandes*, habitués au métier, connaissant les chemins, les obstacles, les refuges, les voies et moyens de leur profession, et qui fonctionnent, soit comme contremaîtres dirigeant des camarades, soit comme marchandeurs et tâcherons, se chargeant du transport à leurs risques et périls. Ces intermédiaires, ainsi que les simples contrebandiers, peuvent être associés dans l'entreprise, et liés par un cautionnement ou une lettre de change ; ils sont en général portés au succès et à la discrétion, dans l'intérêt de leur profession, et aussi par une certaine bonne foi et un sentiment d'honneur spécial que l'on retrouve dans des métiers encore plus répréhensibles. Parmi les porteurs ou ouvriers de la contrebande qui ont des origines fort diverses, « plusieurs, dit M. Villermé, ne s'enrôlent par circonstance que pour une ou deux courses. Les militaires en congé, les conscrits avant de rejoindre leur corps, les jeunes gens des villages à l'approche des fêtes, ne s'engagent dans une expédition que pour gagner vite un peu d'argent qui sera dépensé, par les uns en route, par les autres à la fête où ils veulent s'amuser (p. 59). »

Les procédés employés par les contrebandiers montrent l'inépuisable ressource de l'esprit humain, et corroborent en fait cette assertion que l'honorable M. Legentil, président de la chambre de commerce de Paris, émettait à l'enquête de 1834 [1] : « La fraude se fait malgré tous les obstacles, quand on a intérêt à la faire ; » et aussi cette autre proposition économique qui avait, à la même époque, un tour piquant dans la bouche de M. Mimerel, un des chefs de la ligue protectioniste : « Plus vous élèverez la barrière, et plus il sera facile de passer dessous [2]. »

C'est en effet aux époques où les barrières ont été le plus élevées, que la contrebande a eu l'organisation la plus redoutable. Il en a été ainsi en Angleterre avant les réformes de Huskisson et celles de Robert Peel. En Espagne, les contrebandiers ont été longtemps organisés sur un pied presque militaire, à la faveur des prohibitions et des tarifs exagérés qu'on vient d'adoucir. Quand Napoléon eut la malheureuse idée du blocus continental, l'Allemagne, la Russie, la Hollande, l'Europe entière, se couvrirent de contrebandiers, qu'ont fait surgir de nouveau, surtout en France, les aggravations douanières de la restauration.

Nous avons signalé à l'article Blocus comment la force des choses avait amené l'empereur lui-même ou ses agents à trafiquer des licences accordées pour communiquer avec l'Angleterre et l'Amérique, et à faire ou à tolérer la contrebande. On lit aussi dans les *Mémoires d'Ouvrard* (p. 95) : qu'à une certaine époque une société de commerce fut conclue entre le roi d'Espagne et ce spéculateur, par laquelle le premier s'engageait à fournir au second toutes les licences nécessaires pour faire la même opération avec les colonies. « Ce qui offrait, dit justement J.-B. Say,

[1] Tome III, page 62.
[2] Tome III, page 197.

le fâcheux scandale d'un gouvernement qui portait des lois sévères contre la contrebande, et partageait avec un contrebandier le profit qu'il y avait à les violer. »

Au point de vue économique, « il semblerait, dit aussi J.-B. Say [1], que la contrebande entraîne peu d'inconvénients quant à la richesse nationale, puisqu'elle vaut toujours mieux que la prohibition. » De son côté M. Blanqui dit, dans l'article Contrebande, du *Dictionnaire du Commerce* : « La contrebande est le correctif le plus efficace des mauvaises lois de douane qui entravent encore le commerce du monde... C'est à la contrebande que le commerce doit de n'avoir pas péri sous l'influence du régime prohibitif, inventé par les nations modernes. » Nous croyons qu'il y a lieu d'être plus affirmatif que J.-B. Say, et un peu moins positif que M. Blanqui dans l'assertion de la puissance de l'efficacité de la contrebande.

Mais on aurait tort d'induire de ces quelques mots de J.-B. Say, précédant l'énoncé des inconvénients moraux de la contrebande, que J.-B. Say se montrait tolérant pour le régime prohibitif qu'il a savamment et rudement combattu dans le cours de tous ses ouvrages. Comme aussi il ne faut pas se laisser prendre à cette objection des protectionistes qui, transportant la question dans le domaine de la morale, accusent les économistes de préconiser la contrebande et de pousser aux développements des phénomènes immoraux et regrettables qu'elle engendre. — Les économistes constatent que la contrebande est en fait un correctif des mauvaises lois de douanes ; qu'elle est le seul moyen laissé par ces lois d'obtenir des produits injustement prohibés ou tarifés d'une manière abusive ; que ses progrès ont beaucoup contribué à faire fléchir la sévérité des tarifs. Les économistes font plus : ils démontrent en quoi ces lois sont mauvaises et doivent être amendées ; ils démontrent l'iniquité des prohibitions, des droits élevés et de tous les droits autres que ceux dont le trésor public a besoin ; comme M. Legentil, dont nous avons rapporté les paroles à l'enquête de 1834, ils ont appris de l'expérience que la fraude se fait malgré les obstacles quand on a intérêt à la faire ; ils ont proclamé bien avant M. Mimerel que « plus on élève la barrière et plus il est facile de passer par dessous. » Mais, qu'on ne l'oublie pas ; s'ils concluent à la levée des prohibitions et à la baisse des tarifs, c'est pour ôter tout intérêt à la fraude ; c'est pour qu'elle ne passe pas sous la barrière ; puis ce ne sont pas seulement des raisons économiques ou financières, mais aussi des raisons morales qu'ils invoquent contre les systèmes de la balance de commerce, de la prohibition et de la protection.

Or, ces raisons morales, les voici :

La contrebande, qu'un vicieux régime douanier rend inévitable et au demeurant profitable au point de vue économique, accoutume les populations à violer les lois et à déverser sur les bonnes lois une partie de la déconsidération qu'inspirent forcément les mauvaises. Elle constitue une inégalité dans les frais de production, et donne à ceux qui se font l'honorable scrupule de ne pas violer les règles établies un avantage sur ceux qui les respectent. Elle habitue une classe d'hommes fort nombreuse à une vie d'aventures très-propice au crime et au développement des mauvais instincts et des mauvaises passions. Elle est cause que les gouvernements sont obligés d'entretenir un excès de douaniers doublement improductifs ; que ceux-ci, obligés de faire la guerre, rêvent et inspirent constamment des sentiment de vengeance. Elle est cause du maintien de l'usage odieux de visiter les voyageurs et de fouiller jusque sur leurs personnes, ainsi que de toutes les manœuvres qui tracassent le commerce honnête. Elle a cela d'affligeant, enfin, que la justice se voit obligée d'infliger des punitions qui froissent le sentiment public à beaucoup d'égards, et pour des infractions à des lois que condamnent à la fois la science et l'intérêt des peuples, et que l'autorité a quelquefois tolérées.

Que si on répond que la science a tort, que l'intérêt des peuples est dans la prohibition et les droits élevés ; — qu'il faut, par des prescriptions pénales plus énergiques encore et par des entraves plus fortes, réagir contre l'opinion publique et inoculer de force à la société la haine du contrebandier et le respect absolu de la loi quelle qu'elle soit, — nous nous bornerons à répondre aux deux premières assertions qu'il a été démontré qu'elles étaient l'erreur ; et aux dernières, que la peine de mort elle-même, jadis appliquée en plusieurs pays contre certains cas de contrebande, n'a pas empêché ces cas de se reproduire incessamment ; que la violence et la barbarie n'ont jamais été des remèdes efficaces, et que le mal n'est guérissable que par un régime qui rende la contrebande moins fructueuse en rendant les transactions plus faciles sur les frontières.

Joseph Garnier.

Bibliographie.

Recueil raisonné de tous les moyens de fraude et de contrebande déjoués par l'administration des douanes, par M. Égron, 1816.

Les renseignements recueillis dans ce petit volume par un employé de la direction des douanes de la Rochelle sont de temps en temps complétés par la presse périodique, qui publie les nouvelles inventions des fraudeurs saisis, et par un chapitre de l'ouvrage suivant :

Les douanes et la contrebande, par M. Villermé fils. Guillaumin, 1851, in-8° de 280 pages.

Cette intéressante étude comprend six chapitres sur la contrebande en général, la contrebande personnelle, la contrebande revendeuse, la contrebande commissionnaire, la diminution

[1] *Cours*, IVe partie, chapitre XVI.

actuelle de la contrebande en France, les articles qu'importent les fraudeurs, et plusieurs notes explicatives.

« Le livre de M. Villermé fils n'offre pas un tableau complet de la contrebande en Europe..., il s'est borné à la monographie exacte et curieuse de la contrebande par terre, et particulièrement sur la frontière de Suisse, où il a été l'observer et la prendre sur le fait. Mais réduit à ces simples limites, il présente le plus grand intérêt... Cet écrit, particulièrement remarquable par l'impartialité et la mesure, peut servir à faire apprécier la nécessité des réformes de douanes depuis longtemps sollicitées au nom de la science et de la politique. »

(Blanqui, *Journal des Économistes*, t. XXVIII, p. 401.)

Enquête relative aux prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers, sous la présidence de M. Duchâtel, ministre du commerce. Paris, imprimerie royale, 1835, 3 vol. in-4°.

On y trouve l'énoncé de plusieurs faits relatifs à la contrebande et à la fraude sur divers articles prohibitifs ou très-taxés par le tarif français.

Nous devons encore signaler ici une des plus remarquables productions de Béranger : *La chanson des contrebandiers*, dans laquelle l'illustre poëte traite admirablement en quelques mots la question économique. Voyez dans le *Journal des Economistes*, t. I, p. 330, une analyse de l'auteur de l'article ci-dessus, intitulé : *Béranger économiste*.

CONTREFAÇON. Prise dans son acception générale, la contrefaçon est une imitation frauduleuse des œuvres d'autrui. La contrefaçon est une spoliation ; elle est à la propriété immatérielle ce qu'est le vol, l'escroquerie ou la fraude à la possession des choses physiques appropriées.

On a défini, à l'article BREVETS D'INVENTION, la véritable portée de la propriété industrielle. Nous nous bornerons ici à faire observer que, pas plus que l'inventeur industriel, le savant, le poëte, le musicien ou l'artiste, ne peut être considéré comme possédant en soi la cause ultime et absolue de la richesse immatérielle qu'il a mise au jour ; que le travail des générations antérieures et contemporaines y a sa bonne part, et que, s'il est juste que celui-là qui a largement payé sa dette à l'humanité avec l'œuvre de son intelligence, développée par la communion des intelligences qui l'entourent ou qui l'ont précédé, jouisse en récompense d'une propriété temporaire, il ne serait pas juste qu'il reçût un monopole exclusif et indéfini.

Tout absolue que soit la propriété intellectuelle, tout assurée qu'elle soit rendue par la société, en vertu d'un contrat qui en garantit la pleine et exclusive jouissance, sous la clause qu'elle fera retour à la communauté au bout d'un certain temps, elle ne saurait être fructueuse si le détenteur en abuse. Effectivement, la somme des profits est en raison inverse de leurs taux, et les objets que le privilége intellectuel tient chers ne sont ni d'un grand usage à la société, ni d'un grand bénéfice à leur auteur. C'est là ce que la contrefaçon se charge d'apprendre aux propriétaires des œuvres immatérielles, en se multipliant sous leurs pas lorsqu'ils enchérissent, contre l'intérêt commun et contre le leur propre, les objets recherchés qu'eux seuls peuvent produire. La contrefaçon alors est dans une position inexpugnable et la loi n'y peut rien ; le taux exagéré du profit la fait renaître de ses cendres. Au contraire, si la limite raisonnable du bon marché est atteinte, c'est alors que l'auteur jouit du fruit le plus considérable d'une œuvre estimée, c'est alors que la contrefaçon s'éteint faute d'aliment ; car il est d'ordre général qu'elle soit moins complète, moins prisée, plus onéreuse que l'œuvre qu'elle imite, en raison des voies souterraines et tortueuses où le mystère d'une part, l'inexpérience de l'autre, la condamnent à se traîner.

Ces considérations générales ayant été exposées, nous aborderons le côté spécial et pratique de notre sujet.

La contrefaçon s'attaque à trois sortes distinctes de propriétés intellectuelles :

1° La propriété artistique, scientifique et littéraire, constituée d'abord par l'existence d'une œuvre de l'esprit ou du talent, puis par le dépôt (du moins en France) de la reproduction commerciale de cette œuvre aux bibliothèques ou aux collections nationales.

2° La propriété industrielle, régie par les brevets d'invention.

3° La propriété des marques et dessins de fabrique, qui se constitue par le dépôt entre les mains des conseils de prud'hommes.

Nous ne parlerons point ici de la contrefaçon des monnaies, qui ne serait réellement une contrefaçon que dans le cas où des monnaies d'or ou d'argent seraient fabriquées avec le titre et le poids légal. Mais le bénéfice du frappage n'est pas assez grand pour qu'on se borne à l'usurper. Les fausses monnaies d'or et d'argent impliquent toujours, outre la contrefaçon de l'empreinte, une fraude sur la qualité ou la quantité de la matière, c'est-à-dire le crime qu'on appelle faux monnayage ; il en est de même de l'imitation des monnaies de billon, dont la valeur nominale surpasse toujours la valeur vénale ; de même, à plus forte raison, des billets de banque.

La contrefaçon des écritures publiques ou privées ou du papier de crédit, est un faux ; nous n'avons pas non plus à nous en occuper ici.

La propriété des œuvres de la peinture, de la musique, des sciences et des lettres, est assurée dans chaque pays aux auteurs de ces œuvres, et cette garantie est inscrite dans les lois, sous diverses clauses qui généralement se résument en un privilége temporaire, mais absolu, au profit des auteurs et de leurs héritiers. Pendant le temps que dure ce privilége, il constitue donc une propriété véritable et positive. Toute usurpation directe ou indirecte des choses ainsi possédées est un attentat punissable par les lois aussi bien que le vol ou l'escroquerie. Il est vrai qu'en général les lois pénales sont moins rigoureuses à l'égard de la contrefaçon qu'à l'égard du vol ; mais cette dissemblance anormale est une question de date. La propriété artistique et littéraire n'a existé et n'a pu être efficacement invoquée qu'à l'époque où d'abord le respect effectif de la propriété matérielle a prévalu, où ensuite les procédés de reproduction économique des œuvres de l'art et des lettres se sont fait jour. Avant l'apparition de l'imprimerie, de la gravure, de la lithographie, de la daguerréotypie, de la galvanoplastie, du moulage industriel, de l'impression sur papier et sur étoffes, la production d'une œuvre intellectuelle ne donnait lieu qu'à la propriété positive de l'expression matérielle et nécessairement unique de la pensée. Mais à mesure que ces procédés donnaient à l'homme la possibilité de la reproduction économique et commerciale, la propriété intellectuelle apparaissait dans les mœurs et s'inscrivait dans les lois, timidement d'abord, puis s'assimilait de plus en plus, quant à son intégrité et sauf ses conditions spéciales de durée, à la propriété foncière et matérielle. Avec le progrès, la contrefaçon arrivera sans doute à être plus énergiquement réprimée encore que le vol, parce qu'elle emporte avec elle la conscience mieux calculée et plus éclairée d'une spoliation, et qu'elle atteint une propriété qui doit être d'autant plus respectée qu'elle est moins durable.

Contrefaçon des œuvres d'art. — La propriété artistique se compose de deux éléments distincts et séparément transmissibles. L'œuvre elle-même, d'abord, c'est-à-dire la transformation sensible et première de la pensée, dont la propriété devient matérielle et perpétuelle, puis le droit de reproduction industrielle de cette œuvre en une matière ou sous une forme quelconque, ce qui compose véritablement la possession intellectuelle. Ainsi l'artiste peut vendre un tableau, une statue, une médaille, un dessin, qui dès lors ne lui appartiennent plus, mais il conserve, à moins de stipulation contraire, son droit de propriété intellectuelle, c'est-à-dire le droit d'imitation, de reproduction partielle ou totale du modèle qu'il a créé. C'est ainsi que le remarquable succès du charmant tableau de Giraud, *la Permission de dix heures*, et ayant amené la reproduction ou l'imitation en bronze, en porcelaine, en bas-reliefs, sur papiers peints, sur étoffes, etc., l'éditeur acquéreur de la propriété artistique intellectuelle poursuivit et obtint la condamnation, comme contrefaçon, de toutes les imitations de ce sujet. Cependant, toute personne peut, sans qu'il y ait contrefaçon, copier, par les procédés de l'art, une œuvre quelconque, mais à la condition que la reproduction en sera purement artistique, et qu'elle demeurera entre les mains du copiste. Souvent un artiste reçoit un prix élevé de son œuvre à la condition qu'il ne la reproduira pas, afin qu'étant unique elle ait plus de valeur. S'il en livrait des copies, il usurperait lui-même alors une propriété légalement transmise. Un auteur peut ne vendre le droit de reproduire son œuvre qu'à un certain nombre d'exemplaires ou en une certaine matière ; si l'acquéreur viole ce contrat, il devient dès lors contrefacteur.

Il est certain que l'acquisition d'une plaque gravée, d'une matrice ou d'un moule, à moins de stipulations contraires, donne lieu au droit d'en user pour la reproduction, mais non pas à celui de refaire la pièce, altérée par l'usage, de la contre-mouler ou de la reproduire. La reproduction des œuvres d'art par la daguerréotypie ou la galvanoplastie est une contrefaçon punissable. L'imitation d'un objet d'art tombé dans le domaine public peut donner lieu à une nouvelle propriété intellectuelle, lorsque l'auteur y ajoute des modifications, des ornements, des accessoires, lorsqu'il les amplifie ou qu'il les réduit ; l'auteur de ces transformations acquiert dès lors la propriété du modèle ainsi composé, qui ne peut être imité sans contrefaçon.

On voit, en un mot, que la contrefaçon artistique n'est pas seulement la reproduction d'une œuvre sous la même forme et en la même matière, mais encore toute imitation partielle ou complète du modèle, sous quelque forme et en quelque matière qu'elle soit exécutée, c'est-à-dire l'usurpation, même partielle, de l'idée artistique.

Les compositions musicales et théâtrales donnent lieu d'abord à la propriété du droit de reproduction par la gravure ou par l'impression, droit qui rentre dans la propriété littéraire, puis à celle du droit d'exécution ou de représentation. L'usurpation de ce second droit n'est pas, à proprement parler, une contrefaçon ; c'est cependant un attentat à la propriété intellectuelle, une entreprise sur les profits de l'auteur. Cependant il n'y a point usurpation lorsque l'exécution ou la représentation n'est point faite dans un lieu public, et pour en retirer un profit ; mais elle existe toujours en cas contraire ; ainsi, tout récemment, des compositeurs de musique ont poursuivi avec succès les entrepreneurs de concerts publics qui faisaient exécuter leurs airs ou leurs morceaux, et qui en retiraient un bénéfice. Tout le monde connaît aussi le résultat positif des poursuites exercées par M. Victor Hugo contre le théâtre Italien, à raison de l'imitation et de la reproduction théâtrale, sous la forme d'un opéra, de son drame, *Lucrèce Borgia*.

Contrefaçon littéraire. Voyez PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Contrefaçon industrielle. Le mode actuel de constitution de la propriété industrielle, et la question de sa perpétuité, ont été complétement traités à l'article BREVETS D'INVENTION.

Il nous reste à examiner ici l'action de la contrefaçon sur l'industrie, ses effets sur la propriété industrielle, les moyens économiques de la prévenir,

et la législation répressive qui s'y applique. En l'état présent, la propriété industrielle est de toutes les propriétés intellectuelles la plus envahie par la contrefaçon. Il n'y a pas un inventeur sur cent, nous parlons des inventeurs sérieux, qui parvienne à tirer du fruit de ses veilles un parti convenable. Bien des causes contribuent à cet effet déplorable : la foule des inventeurs chimériques ou fripons qui encombrent les avenues de l'industrie, et du milieu de laquelle l'homme de talent peut si difficilement sortir lorsqu'il est pauvre; les mécomptes qui s'attachent trop souvent aux essais, leur coût parfois excessif, leur répétition onéreuse; la répugnance facile à concevoir que les industrieux éprouvent pour substituer chèrement un procédé meilleur et même éprouvé, à d'autres dépassés; la mauvaise foi d'un grand nombre de fabricants, qui trouvent tout naturel de s'approprier, autant que possible, une invention sans bourse délier; l'impossibilité pratique et absolue dans la plupart des cas de surveiller l'emploi des procédés, car le plus souvent le produit ne porte pas le stigmate de son mode de fabrication, et la plupart des fabriques sont fermées à tout œil indiscret; la publicité, cependant indispensable, des brevets délivrés; les graves conséquences d'une saisie en cas d'erreur ou de déchéance; la longueur des procès et les frais considérables qu'ils nécessitent. Avec toutes ces entraves, on pourrait plutôt s'étonner qu'*un seul* inventeur ne périsse pas par la contrefaçon, à moins qu'il ne soit déjà riche, ou qu'il ne soit dès l'abord associé avec quelque industriel puissant.

Dans la contrefaçon artistique et littéraire, le produit lui-même proclame son illégalité; il en est tout autrement en industrie.

Il n'y a guère que l'invention des machines qui soit quelque peu à l'abri des dangers que nous venons de signaler; les améliorations chimiques et technologiques sont livrées pieds et poings liés.

Ou l'inventeur constituera sa propriété seulement en France, ou il parviendra à l'établir chez les principales nations industrielles. Dans le premier cas, la dépense est faible, il est vrai, mais l'amélioration qui devra supporter en France les difficultés, les retards, la plus-value du droit de possession, arrivera exempte de tous ces inconvénients en Angleterre, en Allemagne ou ailleurs, et les fruits en viendront concourir sur les marchés étrangers au détriment de notre industrie. Dans le second cas, des débours élevés seront indispensables, car les brevets sont en peu de pays comme en France payables par annuités, et en Angleterre le droit de solder peut se monter à 8,000 fr. De plus, tous les pays n'admettent pas le droit de brevet au même nom déjà détenteur d'un brevet étranger, et il faudra recourir à des prête-noms, à des subtilités dangereuses. Ces deux cas provoquent nécessairement à la contrefaçon, ou pour produire à meilleur marché, ou par le défaut d'ubiquité de la surveillance.

Il n'est pas douteux que toutes ces chances de contrefaçon ne soient préjudiciables aux acheteurs. Elles le sont en outre à l'industrie elle-même, car elles étouffent l'esprit inventif en empêchant sa juste rémunération; elles transforment en secrets de fabrique bien des germes de grands et utiles progrès; elles démoralisent enfin l'entrepreneur d'industrie par l'habitude de la spoliation. Si, comme l'affirme M. Babbage, toute invention ou amélioration, en raison du progrès ultérieur, ne vaut pas pour l'industriel plus de trois fois le profit annuel qu'il en retire, comment s'étonner que les lenteurs de l'adoption d'un procédé, jointes à la rapidité avec laquelle il est contrefait dès lors, laissent si peu de chance à la propriété industrielle d'être récompensée de ses efforts?

Les fabricants et les inventeurs devraient toujours se rappeler qu'en tous cas, et encore plus lorsqu'il s'agit d'une propriété aussi exposée, l'avantage du détenteur et celui de l'industrie entière est de diminuer le taux du profit pour en accroître la somme. Si vous fabriquez vous-même, contentez-vous du privilége qui vous donne la priorité, souvent le monopole sur le marché; mais n'en abusez pas et vendez à aussi bas prix que possible; c'est le seul moyen de gagner beaucoup et de ne point être contrefait. S'il s'agit de cessions, faites-les modiques pour les faire nombreuses. La contrefaçon est la contrebande de la propriété intellectuelle et au moins elle a le mérite de vous enseigner vos vrais intérêts en disparaissant lorsque vous suivez le bon chemin.

Sans doute des mesures gouvernementales, telles que des conventions internationales reconnaissant l'ubiquité de la propriété intellectuelle, l'institution de grandes récompenses décernées aux inventeurs, et bien d'autres améliorations pratiques développant la liberté et l'initiative individuelle, seraient précieuses aux progrès de l'industrie, à la destruction de la contrefaçon; mais tout le système défensif de la propriété intellectuelle contre cette lèpre dévorante se résume dans cet axiome économique : *baisser le taux des bénéfices pour en accroître la somme.*

En France, les actions en contrefaçon sont déférées aux tribunaux correctionnels. La contrefaçon est punie d'une amende de 100 à 2,000 fr.; de un à six mois de prison en cas de récidive; de la confiscation des produits ou instruments contrefaits au profit du breveté, et de dommages-intérêts poursuivis par la loi civile.

L'action correctionnelle ne peut être poursuivie qu'à la requête du breveté; elle peut se voir substituer une action en déchéance de la propriété.

Les recéleurs, vendeurs ou introducteurs en France d'objets contrefaits, sont considérés comme contrefacteurs.

A ces peines peuvent se joindre celles qui s'appliquent aux abus de confiance.

Les saisies ou recherches vérificatoires ne s'opèrent que sur l'ordonnance du président du tribunal de première instance; elles peuvent donner lieu à un cautionnement préalable.

Contrefaçon des marques et dessins de fabriques. La connaissance de ce délit, et la constitution de la propriété qu'il attaque, est réservée en France aux conseils de prud'hommes (V. CONSEILS DE PRUD'HOMMES et MARQUES DE FABRIQUE). Ces contrefaçons sont fort graves, car elles privent le fabricant de la rémunération de longs et de pénibles essais; elles l'attaquent jusque dans sa réputation; elles usurpent jusqu'à sa clientèle; mais heureusement elles sont très-facilement répressibles. Effectivement l'antériorité d'une marque ou d'un dessin est facile à reconnaître par la date du dépôt entre les mains des prud'hommes, qui sont aussi d'excellents juges pour apprécier la nouveauté et l'authenticité des marques ou dessins qui leur sont déférés. Rien n'est donc plus aisé à constater et à punir que la contrefaçon d'une marque ou d'un dessin de fabrique; aussi est-il fort rare que les tribunaux aient à appliquer les rigoureuses dispositions des lois des 23 germinal an XI et 28 juillet 1824, contre les attentats flagrants de cette nature; tout au plus ont-ils à juger des contestations que certaines similitudes peuvent entraîner.

En somme, la contrefaçon des œuvres qui tiennent à la propriété intellectuelle est une des plaies de l'industrie, mais elle n'est pas toujours un obstacle au progrès que souvent elle incite. Mauvaise en soi comme tous les vices inhérents à notre nature, elle porte aussi, comme toutes les misères humaines, de graves et féconds enseignements. La Providence a voulu que sans cesse le remède fût à côté du mal, et plus encore, que le bien naquît de l'excès et des causes mêmes du mal. Nous espérons qu'il ressortira de ce rapide exposé que la contrefaçon est dans ce cas, et que, puisqu'elle ne peut guère s'attaquer qu'aux bénéfices exagérés, il suffit ordinairement pour la détruire d'en enlever la cause, au double profit des détenteurs de la propriété intellectuelle et de la communauté entière. ÉMILE THOMAS.

CONTRIBUTIONS. Voyez IMPÔTS.

CONVERSION DE RENTES. C'est une opération qui consiste à réduire l'intérêt de la dette publique consolidée, en convertissant, par exemple, sous l'offre d'un remboursement immédiat, le 5 pour 100 en 4 1/2 ou en 4 pour 100. Les gouvernements peuvent se servir de ce moyen pour réduire dans des temps prospères, où le crédit est large, l'intérêt des emprunts faits dans des temps moins favorables. (V. CRÉDIT PUBLIC.)

COOPER (THOMAS).

Lectures of the elements of political economy. — (*Leçons sur les éléments de l'économie politique.*) Columbia, 1826; 2e édition, 1829, 1 vol. in-8o.

« Cet ouvrage, bien qu'il ne soit pas écrit dans un esprit très-philosophique, est le meilleur ouvrage américain sur l'économie politique que nous ayons rencontré. » (M. C.)

COQ (PAUL), né à Bordeaux; rédacteur en chef du journal *la Semaine,* revue hebdomadaire.

Le Sol et la Haute banque, ou les intérêts de la classe moyenne. Paris, Guillaumin et comp., Garnier frères, 1850, 2 vol. grand in-32.

COQUELIN (CHARLES), né à Dunkerque, le 27 novembre 1805. Livré d'abord aux études littéraires et économiques, M. Coquelin s'est aussi occupé de l'industrie active de 1839 à 1844, et c'est à la suite de ses travaux qu'il a publié un *Traité de la filature du lin* (Paris, 1845). Il a été élu l'un des membres du conseil de l'association pour la liberté des échanges.

Du Crédit et des Banques. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. grand in-18.

M. Gust. du Puynode a donné un compte rendu de cet ouvrage dans le numéro de janvier 1850 du *Journal des Économistes* (tome XXV, page 153).

M. Coquelin est l'un des collaborateurs de la *Revue des Deux Mondes* et du *Journal des Économistes,* et il a publié dans ces deux recueils un grand nombre d'articles sur les banques, les sociétés commerciales, les chemins de fer et les canaux, la conversion des rentes, les lois céréales, les monnaies, la liberté du commerce et les systèmes de douanes, la réformation financière et fiscale des tarifs, les lois de navigation de l'Angleterre, le crédit et la circulation, etc., etc. Il a été de 1846 à 1848 un des principaux collaborateurs du journal le *Libre-Échange.*

COQUEREAU (J.-B.-L.), avocat.

Mémoire concernant l'administration des finances sous le ministère de l'abbé Terray. Londres, John Adamson, 1776, in-12.

Mémoires de l'abbé Terray, contrôleur général, contenant sa vie, son administration, ses intrigues et sa chute. Londres, 1776, in-12.

CORDIER (M. JOSEPH), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, ancien député, né à Orgelet (Jura) vers 1784. Parmi un grand nombre d'ouvrages nous ne citerons que les suivants :

Mémoire sur l'agriculture de la Flandre française et sur l'économie rurale. Paris, F. Didot, 1823, in-8o.

Considérations générales sur la législation des travaux publics. Paris, Carilian-Gœury, 1829, in-8o.

De la nécessité d'encourager les associations et de les appeler à l'exécution des travaux publics, etc. Paris, le même, 1830, in-8o.

Considérations sur les chemins de fer. Paris, le même, 1830, in-8o.

« L'un des premiers ouvrages, si ce n'est le premier, qui ait fait comprendre en France l'importance des chemins de fer. » (BL.)

Mémoire sur les travaux publics. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1841-42, 2 vol. in-8o.

La France et l'Angleterre, ou recherches sur les causes de prospérité et les chances de décadence des deux nations, et propositions de réforme. Paris, Pagnerre, 1843, in-8o.

CORMENIN (LOUIS-MARIE DE LA HAYE, vicomte de), né à Paris, le 6 janvier 1788, avocat en 1808, auditeur au conseil d'État en 1810, maître des re-

quêtes en 1814, député en 1828, membre de l'assemblée constituante en 1848, et président de l'une des sections du conseil d'État à partir de 1849, M. de Cormenin est auteur d'un ouvrage sur le droit administratif souvent réimprimé, et d'un grand nombre de pamphlets politiques qui ont eu de nombreuses éditions.

Entretiens de village, par Timon (pseudonyme de M. de Cormenin). Paris, Pagnerre, 1846, 3e édition, in-18.

M. de Cormenin a ouvert, en 1847, un concours sur la question des subsistances. Deux des ouvrages présentés ont été imprimés. (Voyez MARCHAL et SAUZEAU.)

CORNIANI (JEAN-BAPTISTE), né en 1742 à Orzi-Nuovi dans le territoire de Brescia, mort en 1813, occupa d'une manière honorable un emploi dans la magistrature. Sa réputation littéraire est fondée sur les *Secoli della letteratura italiana* (*Siècles de la littérature italienne*). Il s'occupa aussi d'économie politique; on a de lui :

Della legislazione relativamente all' agricoltura; discorsi due, recitati nella pubblica accademia agraria di Brescia, etc. — (*De la législation relativement à l'agriculture; deux mémoires lus devant l'Académie d'Agriculture de Brescia.*) Brescia, 1777. (Fait partie de la Collection de Custodi.)

L'auteur adopte la doctrine des physiocrates.

Riflessioni sulle monete. — (*Réflexions sur les monnaies.*) Brescia, 1786; Vérone, 1796, in-8°.

CORPORATIONS PRIVILÉGIÉES. Les anciennes corporations d'arts et métiers, détruites en France par la révolution de 1789, n'appartiennent plus guère aujourd'hui qu'à l'histoire. Cependant ces institutions ont exercé sur l'industrie, durant leur longue existence, une influence si pernicieuse, et leur histoire se lie d'une manière si étroite à celle des folies et des excès du système réglementaire, qu'il n'est pas superflu d'en retracer les conditions d'existence, ni de signaler les principaux abus dont elles étaient la source. Aucun des économistes modernes n'a négligé ce soin. Tous ont consacré à cet intéressant sujet quelques-unes de leurs meilleures pages. Les corporations n'ont pas d'ailleurs tellement disparu, qu'il n'en reste encore parmi nous de fortes traces. Ainsi les privilèges des agents de change, des courtiers, des avoués, des notaires, des huissiers; ceux des bouchers, des boulangers, des imprimeurs et de plusieurs autres corps d'états, également fermés à la concurrence, soit par des usages locaux, soit par des règlements de police, ne sont autre chose qu'une image affaiblie des privilèges plus rigoureux et plus exclusifs dont jouissaient autrefois les bourgeois des métiers incorporés, et font renaître parfois les mêmes abus. Qui ne sait d'ailleurs que les corporations de l'ancienne France ont encore aujourd'hui leurs partisans? Quelques hommes les regrettent, les uns par un amour instinctif du passé, les autres par une propension systématique pour tout ce qui dérive de l'esprit réglementaire ou restrictif, et ils n'essayent que trop souvent de les réhabiliter aux yeux du public. En ce sens, le sujet ne manque pas d'un certain intérêt actuel, qui s'ajoute à un puissant intérêt historique. On ne s'étonnera donc pas que nous lui accordions dans le *Dictionnaire de l'Économie Politique* une assez large place.

Nous nous dispenserons toutefois de le traiter à nouveau, nous bornant à reproduire un travail déjà fait, qui remplit parfaitement nos vues. C'est un chapitre de l'excellent ouvrage de M. Augustin-Charles Renouard, sur les brevets d'invention. Voulant peindre la malheureuse condition des inventeurs sous le régime des corporations privilégiées, M. Renouard a cru devoir présenter un tableau fidèle de ce régime, encore trop peu connu. C'est ce qu'il a fait dans un chapitre spécial de son ouvrage. Ce chapitre, qui peut passer pour une digression dans le livre de M. Renouard, mais une digression utile autant que brillante, nous a paru répondre si bien aux exigences du *Dictionnaire*, que nous n'avons pas hésité à le reproduire tout entier.

DES ANCIENNES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS EN FRANCE. — Dans l'ancienne France, les marchands et artisans étaient divisés en corporations, dont l'histoire se confond avec celle de notre industrie nationale.

Les corporations n'y sont pas nées à un jour donné. Si haut qu'on remonte dans nos annales, on les trouve établies.

La force des choses et les besoins des temps auraient suffi pour agglomérer, en France comme ailleurs, les hommes adonnés à l'exercice des mêmes professions. L'esprit d'association qui, au milieu de la société générale, crée des sociétés particulières unies par la communauté des rites religieux, des travaux, des intérêts, des opinions, des passions, dérive de la nature même de l'homme.

La France reçut les corporations de son passé, comme de la force des choses; de la tradition romaine comme de la tradition germanique; du christianisme et de la féodalité comme de l'élément juridique et législatif de la monarchie plus moderne.

La Grèce avait ses *hétairies*. L'existence des corporations romaines remonte jusqu'au berceau de Rome.

Les artisans romains se classaient en colléges, à qui l'autorisation de la puissance publique donnait existence dans l'État, et quelquefois même dans l'ordre politique. Ces colléges avaient leurs rites particuliers, leurs dévotions spéciales leurs statuts, leurs patrons, leurs syndics, leur police. Diverses parties du service public et de l'approvisionnement, ou du service impérial, étaient mises à la charge de plusieurs d'entre eux; et ils en étaient indemnisés par des monopoles.

A cette organisation appartinrent, dans la Gaule

romaine, des corporations et communautés dont l'existence se lia souvent à celle des cités et des communes.

L'esprit de confrérie formait un des traits caractéristiques des mœurs germaniques. Il était né, non des vues de subordination qui présidaient à l'organisation romaine, mais des alliances et garanties réciproques entre égaux, tous ardents pour l'indépendance. De temps immémorial, les peuples du Nord avaient leurs confréries, leurs ghildes, leurs banquets, associations à part au milieu de la nation ou de la tribu. Les arts, l'industrie, le commerce, presque entièrement abandonnés aux gens de condition servile, étaient réduits à un rôle trop insignifiant dans la société barbare pour qu'une place importante leur ait été faite dans ces associations, préoccupées d'autres intérêts plus puissants alors sur tous les esprits; mais, dans les lieux mêmes d'où elles disparurent, ces conjurations, ces communions, ces conventicules laissèrent dans les mœurs publiques quelque chose de leur empreinte, et secondèrent, par leur fraternité, l'instinct de défense mutuelle qui porte les hommes d'une même profession à se protéger et à s'unir.

La politique des empereurs et les conquêtes du christianisme avaient multiplié les citoyens romains, et étendu l'émancipation des esclaves. Les hommes de travail, conduits par le clergé qui se recrutait beaucoup parmi eux, s'élevaient dans la hiérarchie sociale à mesure que s'abaissait un patriciat mourant. A l'époque où l'empire romain s'écroula sous les efforts des barbares, déjà était semée dans le monde cette classe moyenne destinée à tant de puissance; la noblesse guerrière des peuples germaniques et la hiérarchie féodale en retardèrent l'avénement.

L'invasion des barbares retint sous le joug le travail, lot des vaincus. Mais l'esclavage continuait à perdre du terrain. Un vaincu, un serf, était placé moins bas qu'un esclave; et encore tous les vaincus ne furent-ils pas des serfs.

Lorsque l'état né en France de la conquête y prit de l'assiette, et que l'unité nationale commença à se former, les corporations préexistaient. Le commerce et l'industrie occupaient dans la société une place déjà importante, mais qui, mal définie, sans uniformité, sans certitude d'avenir, variait suivant les lieux, les temps, les accidents, les caprices.

Dans la confusion et les conflits de la société du moyen âge, les marchands et artisans se réunissent par profession, et sous l'invocation de la Vierge et des saints, pour se soutenir mutuellement contre les exactions et les violences des seigneurs et du clergé, des gens de cour et des gens de guerre, et contre les rapines des individus de toute classe. Les corps de métiers composaient la principale force guerrière des villes aux époques où elles luttèrent pour se former en communes. Dans ces temps où tout était privilége, et où les libertés les moins contestables, mises sans cesse en contestation, avaient besoin d'être accordées en franchise et garanties par des chartes, les corps de métiers, pour exercer leur industrie, conquéraient quelquefois, achetaient presque toujours, des autorisations qui leur étaient sans cesse ravies et revendues.

Le droit que les divers pouvoirs s'arrogeaient d'autoriser, de régler ou d'interdire l'exercice du travail, aurait été légitime dans son principe, sauf examen de ses applications, s'il n'était dérivé que de la nécessité de bien gérer les intérêts généraux et d'établir une bonne police dans l'État. Mais ce n'était guère sur ces principes, facilement acceptés aujourd'hui, que s'appuyaient les prises d'autorité qui pesaient sur l'industrie : l'idée d'infériorité et de servitude attachée à l'exercice du travail domina longtemps dans l'organisation publique comme dans les mœurs.

Les rois et les seigneurs féodaux étaient considérés comme maîtres du travail de leurs sujets et vassaux. Lorsque, à côté des fiefs territoriaux, s'éleva l'inféodation des offices, lorsque s'agrandit, au détriment des offices inféodés, le pouvoir gracieux et arbitraire de la couronne pour la collation et la concession des offices, quand ils furent des fiefs et quand ils ne furent que des dignités, il faut compter parmi les principaux droits utiles qui s'y attachèrent celui de disposer des maîtrises d'arts et métiers, et d'exercer juridiction sur les marchands et artisans.

C'est ainsi que le grand bouteiller ou échanson avait juridiction sur les marchands de vin et les cabaretiers; le grand ou premier maréchal de l'écurie du roi sur les maréchaux; le chambrier sur les merciers, fripiers, pelletiers; le grand panetier sur les boulangers ou talmeliers, etc., etc. Ces grands officiers avaient leurs marchands et artisans pour les vivres, habits, meubles, équipages de la cour. Chacun d'eux donnait des lettres de maîtrise, non-seulement aux marchands et artisans de sa dépendance, mais encore à tous ceux qui exerçaient la même profession, surtout dans Paris. Il en tirait des taxes et rétributions; il avait droit de visite et juridiction sur eux pour connaître, par lui-même ou par ses officiers, de leurs différends. Ces pouvoirs et ces droits des officiers de la couronne allèrent en s'affaiblissant à mesure que l'autorité royale se concentra, et que le respect des droits individuels se fortifia dans nos lois; mais il en resta des traces jusqu'à la révolution française.

Il est absolument impossible de se faire une idée quelque peu juste de notre ancienne société, si l'on oublie combien y furent diverses les origines

des pouvoirs, la fréquence et la variété de leurs luttes incessantes, la mobilité de leurs attributions.

L'histoire de la ville de Paris fournit un très-ancien exemple d'une corporation commerciale indépendante, puisant dans son propre sein son appui et sa force. La navigation de la Seine appartint, dès les premiers temps de Lutèce, aux nautes parisiens, naviculaires, marchands de l'eau. Ces *nautæ parisiaci* formaient un corps considérable, investi de grands priviléges, renfermant des sénateurs et chevaliers, étant en possession de fournir les défenseurs de la cité et décoré du titre de splendissime. Cette association, ou hanse, de la bourgeoisie parisienne était appelée la marchandise de l'eau, ou simplement la marchandise. Maîtresse des arrivages et des expéditions par la Seine, elle domina le commerce parisien et attira à elle la magistrature municipale. Le chef du corps municipal était le prévôt des marchands de l'eau qui fournissaient aussi les échevins; des nautes vint le vaisseau symbolique qui forme, encore aujourd'hui, les armoiries de la ville de Paris.

Quand la ville et le commerce de Paris prirent de l'accroissement, le corps unique et primordial des nautes se divisa en fractions distinctes. La corporation des orfévres et celle des changeurs prétendirent même avoir toujours formé une profession séparée. On voit, par les ordonnances de nos rois, qu'aux XIe et XIIe siècles plusieurs corps de métiers existaient, dans Paris, en corporations distinctes et déjà puissantes.

Les documents sur les corporations, épars jusqu'au XIIIe siècle, commencent, sous Philippe-Auguste, à être nombreux. Un monument de haute importance est acquis à l'histoire sous le règne de saint Louis; c'est le registre des métiers de Paris [1].

Lorsque le comté de Paris fut devenu le domaine des rois de France, le prévôt de Paris représenta le roi au fait de la justice, comme les vicomtes avaient représenté les anciens comtes. Longtemps la prévôté de Paris fut donnée par le choix du roi, et exceptée de l'usage en vertu duquel les autres prévôtés du royaume étaient vendues et données à ferme. Pendant la minorité de Louis IX, elle était tombée dans la condition commune et entrée dans les fermes du roi, c'est-à-dire qu'elle était devenue vénale, et s'adjugeait au plus offrant.

En 1258, Louis IX réforma cet abus, et retira la prévôté des mains des fermiers. Il voulut que cette charge, à laquelle était dévolue la police de la ville, avec des attributions judiciaires fort étendues, restât pour toujours séparée de la recette du domaine. « Il fit, dit Joinville, abolir toutes les mauvaises coutumes dont le pauvre peuple était grevé auparavant; et il fit enquérir par tout le pays là où il trouverait quelque grand sage homme qui fût bon justicier, et qui punît étroitement les malfaiteurs, sans avoir égard au riche plus qu'au pauvre. Il lui en fut amené un qu'on appelait Étienne Boileau, auquel il donna l'office de prévôt de Paris; lequel depuis fit merveilles de soi maintenir audit office; tellement que désormais n'y avait larron, meurtrier, ne autre malfaiteur, qui osât demeurer à Paris, que, tantôt qu'il en avait connaissance, ne fût pendu, ou puni à rigueur de justice, selon la qualité du méfait; et n'y avait faveur de parenté, ne d'amis, ne or, ne argent qui l'en eût pu garantir : et grandement fit bonne justice. » (C. 86.)

La rédaction, due à Étienne Boileau, des établissements et coutumes des métiers de Paris est un des actes qui honorent le plus le grand règne de saint Louis.

Le livre des métiers et marchandises, écrit vers 1260, recueille, rédige et met en ordre les coutumes, traditions et pratiques préexistantes. Il fut le résultat d'une vaste enquête. « Quand ce fut fait, concoilli, assemblé et ordonné, dit le préambule, nous le fîmes lire devant grand plenté des plus sages, des plus léaux et des plus anciens hommes de Paris, et de ceux qui plus devaient savoir de ces choses; liquels tout ensemble louèrent moult cette œuvre. »

Les titres de la première partie des registres des métiers sont au nombre de cent, chacun contient les statuts d'un métier. La seconde partie, en trente-deux titres, contient les règlements et tarifs des droits de péage sur les denrées et marchandises. Une troisième partie, annoncée dans le préambule, devait traiter : « des justices et juridictions à tous ceux qui justice et juridiction ont dedans la ville et dedans les faubourgs de Paris. »

A partir du règne de saint Louis, on peut suivre dans les ordonnances de nos rois, dans les arrêts des cours de justice, dans les statuts et règlements des divers corps, les innombrables modifications que les corporations ont subies, et qui se lièrent souvent aux lois de police générale et particulièrement aux vicissitudes de la législation sur la police de la ville de Paris. Mais comment ne pas être accablé sous l'immense monceau de ces verbeux et minutieux documents? Il faudra un grand courage d'historien pour s'engager dans les mille voies de cet obscur labyrinthe, duquel il y a de précieuses instructions à tirer.

Malgré les règles posées par saint Louis, de nombreuses contestations sur les limites de juridictions respectives, et sur les prélèvements des droits et amendes, continuèrent longtemps à s'agiter; le prévôt de Paris réclamant toujours la plénitude de juridiction en première instance, qui lui était contestée, par des grands officiers de la couronne sur le commerce, les arts et les métiers, par le grand prévôt de l'hôtel sur les marchands et artisans suivant la cour, par le bailli du palais dans son enclos et aux environs, par le prévôt des marchands sur la rivière et les ports. Les registres du parlement sont remplis d'arrêts intervenus sur ces prétentions [1].

Louis XI publia, comme ses prédécesseurs, beaucoup de statuts de corps et métiers. Par ordonnance de 1467, il arma tous les gens de métiers, les partageant en 61 bannières et compagnies, en mettant chaque bannière sous la conduite d'un principal et d'un sous-principal élus tous les ans par les chefs d'hôtels, des métiers et des compagnies. Toujours occupé de fortifier l'autorité royale, et d'asseoir sa puissance sur des rapports directs avec chacun de ses sujets, afin de réduire et d'abattre l'autorité des seigneurs, il exigea que les principaux et sous-principaux prêtassent, et fissent prêter à tous les gens de métiers, serment de fidélité et d'obéissance immédiate envers le roi, sur les saints évangiles et sur la damnation de leurs âmes.

Les corporations, refuge des faibles contre les forts, moyen efficace de police dans l'État, avaient aussi un autre caractère essentiel; elles étaient des instruments de monopole.

Ce n'était pas seulement pour être autorisés et protégés dans l'exercice de leur industrie que les corps de métiers se plaçaient sous la tutelle de ceux qui avaient en main la puissance et la force; c'était aussi pour exclure de l'exploitation de la même industrie quiconque n'était pas agrégé à leur communauté. La classe industrielle et commerçante acceptait sa sujétion, dont elle était payée par les monopoles.

C'est ainsi que contre la liberté naturelle du travail s'élevèrent parallèlement deux puissances qui ont longtemps régné sur la société à titre de droits : d'une part, le pouvoir de l'homme libre sur l'esclave, puis du seigneur sur le vassal ou le serf, puis des rois sur les sujets, pour ordonner, autoriser, ou régler le travail; d'une autre part, le monopole qui, abritant les travailleurs, proscrivait ou étouffait, à leur profit, toute concurrence.

L'histoire des corporations, envisagée sous le premier de ces deux rapports, forme un des plus importants chapitres des annales de notre tiers état. Elle en offre tous les caractères généraux; aussi multiple dans ses causes, aussi mobile dans ses formes, aussi constante dans ses résultats. Là comme ailleurs, les droits individuels, d'abord presque inaperçus, ne se font jour que péniblement; humbles et petits, ils acceptent tous les affronts, mendient toutes les protections; puis ils marchandent, parlementent, transigent, combattent; puis ils lèvent la tête, stipulent en leur nom, grandissent, renversent, et se font dominateurs.

Envisagées comme instruments de monopole, les corporations occupent longtemps dans l'histoire une place toute naturelle, et y remplissent un rôle en parfaite harmonie avec la généralité de l'organisation sociale. Personne ne s'indigne ni ne s'étonne du monopole tant que dure un état de choses où, presque nulle part, le droit ne se produit qu'à titre de concession, et sous la protection du privilége. On se borne alors à demander au monopole de se montrer docile envers les pouvoirs publics, et de ne pas trop fouler le pauvre peuple. Mais le monopole a pour condition essentielle d'existence la nécessité de se toujours tenir armé en guerre. Il ne se maintient qu'en poursuivant sans relâche ceux qui l'enfreignent. Or la conséquence inévitable de ces poursuites incessantes devait être d'habituer à la discussion de ses titres. L'histoire juridique est pleine de curieux détails sur les innombrables procès des corporations, soit contre des industriels isolés, soit entre elles pour déterminer les indéterminables limites de leurs professions respectives, sans parler de leurs furieuses querelles sur les questions de préséance. Ces procès, où l'odieux se mêla fréquemment au ridicule, et où furent dépensés beaucoup de fiel, d'argent et de temps, souvent beaucoup de science et d'esprit, minèrent le monopole, en mettant à nu les bases de la légitimité qu'il invoquait.

Si je voulais donner une idée des querelles de préséance, ou initier les lecteurs aux détails intérieurs de l'organisation des corporations, il me faudrait entrer dans des développements infinis. Il faudrait montrer comment les six corps : la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, l'orfévrerie, la bonneterie, remontaient tout au plus haut de la nuit de notre histoire pour y trouver leur berceau, leur saint patron, leur blason, leur quartier d'habitation dans la ville; il faudrait dépeindre comment ils conservaient avec jalousie la description et le souvenir des étoffes et des couleurs sous lesquelles ils marchaient aux entrées et aux sacres des rois; raconter à travers quelles vicissitudes, et au prix de quelles discordes intestines, les transformations s'accomplissaient; et, par exemple, comment, au XVe siècle, les chandeliers, puis un peu plus tard les vinaigriers-moutardiers parvinrent à se séparer des épiciers; comment les apothicaires eurent à lutter jusqu'au XVIIe siècle pour s'affranchir de la suzeraineté de l'épicerie; dire la grandeur et la décadence des merciers, en possession d'abord de tout le commerce extérieur; restant assez

[1] Ce précieux recueil, dont on connaissait plusieurs manuscrits, a été imprimé pour la première fois en 1837 dans la Collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, avec une introduction de M. Depping.

[1] Voir notamment Delamarre, *Traité de la Police*, liv. I, t. IX, ch. 2; du Tillet, p. 1re, p. 406 et suivantes.

puissants au xvi[e] siècle pour se trouver au nombre de plus de trois mille sous les armes, à la revue de la milice parisienne que Henri II passa en 1557 à la foire de Lendit, et frappant assez par leur bonne mine le roi, qui se connaissait en guerre, pour qu'il les fît mettre en bataille et manœuvrer sous ses yeux. Il faudrait parler des marchands de vin, érigés en septième corps par Henri III; des tribulations subies par ces nouveaux venus, du dédain avec lequel ils étaient traités par les six corps, leurs aînés. Il faudra exposer l'histoire du roi des merciers, peut-être aussi du roi des ribauds, du roi des arpenteurs, du roi des violons, du roi de la basoche; les efforts des artisans pour monter au rang des marchands. Il serait surtout nécessaire de faire connaître l'organisation intérieure des corporations, leur division en apprentis, compagnons et maîtres; les dures conditions de l'apprentissage, les faveurs pour les fils de maître, les exigences des chefs-d'œuvre.

Quelques mots aussi seraient nécessaires sur les alloués, placés au-dessus des apprentis, mais souvent exclus de la maîtrise; sur les maîtrises privilégiées de l'hôtel du roi, des hôpitaux, du Louvre, des Gobelins; sur les franchises du faubourg Saint-Antoine et du Temple.

Le joug de la royauté pesa moins sur les travailleurs que celui des mille pouvoirs confus que son énergique concentration absorbait. Elle ne détruisait pas le monopole, qui lui était utile comme moyen de police, et surtout comme ressource de fiscalité. Mais, du haut de sa grande position, elle avait nécessairement la vue frappée par les intérêts généraux; elle tempérait le monopole, réprimait les exactions, surtout quand elle n'en profitait pas, se prêtait au renouvellement des règlements et statuts lorsque les progrès de l'industrie en faisaient éclater les cadres devenus trop étroits. On retrouve ici la grande loi historique qui domine et explique, dans les détails comme dans l'ensemble, les annales de notre ancienne monarchie : l'alliance entre la royauté et le développement des droits individuels; alliance quelquefois inaperçue, quelquefois involontaire, souvent troublée, mais qui, naturelle et permanente, a été l'œuvre complexe des faits et de la nécessité comme du calcul et de la justice.

Le milieu du xvi[e] siècle est, dans notre droit commercial, une ère fort importante, où se manifeste le progrès de la loi historique qui vient d'être signalée. Ce fut l'époque où se généralisa la juridiction consulaire des commerçants sur leurs pairs, empruntée, comme tant d'autres parties de notre législation commerciale, au droit moderne de l'Italie. Vers le même temps, et peu d'années après cette grande conquête faite par la classe commerçante, l'ordonnance de Blois de 1579 ordonnait que les jurés de métiers ne seraient établis que par l'élection. L'édit de 1581, enregistré au parlement de Paris le 7 mars 1583 seulement, et qu'il fallut renouveler en 1597, donna à l'institution des corps et communautés d'arts et métiers l'étendue et la forme d'une loi générale.

Le préambule de cet édit exprime deux ordres d'idées différents. Il expose d'abord l'utilité de l'extension des maîtrises à tout le royaume, et s'appuie sur l'exemple de plusieurs extensions partielles précédemment ordonnées, ainsi que sur le vœu des populations désireuses de voir les abus des artisans corrigés et amendés. En second lieu, il veut mettre un terme à quelques abus des maîtrises. Voici comment, en cette partie du préambule, ils sont signalés : « Désirant départir, comme bon père de famille, égalité et faveur de justice à tous nos sujets généralement.... et donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire ordinairement pour obtenir le degré de maîtrise, contre la teneur des anciennes ordonnances, étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux jurés; lequel enfin est par eux trouvé mauvais, et rompu, s'il n'y est remédié par lesdits artisans avec infinis présents et banquets; qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré, et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambres; èsquelles étant trouvés et tourmentés par lesdits jurés, ils sont contraints d'aller derechef besogner pour lesdits maîtres, bien souvent moins capables qu'eux; n'étant, par lesdits jurés, reçus auxdites maîtrises que ceux qui ont plus d'argent et le moyen de leur faire des dons, présents et dépenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont lesdits moyens. »

L'édit de 1581 acheva et accomplit la prise de possession, par la royauté, de la police du travail. Elle imposait des règles à tous les travailleurs, considérés individuellement; s'immisçait dans l'organisation intérieure et dans les conditions d'existence de toutes les agrégations de travailleurs, réunis en communautés; couvrait de sa protection le public et les consommateurs contre chaque marchand et artisan, et chaque marchand et artisan contre les oppressions et les abus des corporations; en même temps, et à la faveur de cette double protection, elle prenait souveraineté sur les communautés et sur les individus. Accessoirement, elle battait monnaie; et, bien souvent, cette considération accessoire se fit prépondérante entre toutes les autres. Le trafic et la création des maîtrises étaient une branche d'exploitation financière. Avénement à la couronne, mariages ou naissances de princes et princesses, entrées des rois et des reines, étaient des occasions pour créer de nouvelles maîtrises, habituellement accompagnées de la dispense des preuves ordinaires de

capacité exigées pour la réception des maîtres. Le monopole était tempéré par la vénalité.

Un édit de Henri IV, de juillet 1608, témoigne énergiquement de ces abus et malversations par la flétrissure même qu'il leur imprime dans son préambule. Il révoque et annule toutes créations de lettres de maîtrise antérieures à son avénement, avec ordre de fermer les boutiques, étaux et ouvroirs de ceux qui en seraient pourvus, et défense de les mettre en vente à peine de faux et de punition corporelle et exemplaire. L'abus n'en continua pas moins. La suppression de ces concessions anciennes n'empêcha pas de faire argent par des concessions nouvelles, et y aida peut-être. Les ventes des maîtrises, qui blessaient fort les corporations, n'étaient pas ce qui opprimait le public.

Les peuples gémissaient sous la dureté du joug des maîtrises. Voici comment le tiers état s'exprimait à cet égard dans les cahiers, si remarquables, qu'il a présentés aux derniers états généraux, tenus à Paris en 1614 :

« Toutes maîtrises de métiers érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en l'an 1576, soient éteintes sans que, par ci-après, elles puissent être remises, ni aucunes autres de nouvel établies; et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes qui à ce seront commis par les juges de la police.

« Tous édits d'arts et métiers, ensemble toutes lettres de maîtrises ci-devant accordées en faveur d'entrées, mariages, naissances, régences des rois et reines, leurs enfants, ou d'autres causes quelles qu'elles soient, soient révoqués, sans qu'à l'avenir il soit octroyé aucunes telles lettres de maîtrise, ni fait aucun édit pour lever denier sur artisans, pour raison de leurs arts ou métiers; et où aucunes lettres de maîtrise seront faites et concédées au contraire, soit enjoint à vos juges n'y avoir aucun égard.

« Que les marchands et artisans, soit de métier juré ou autres métiers, ne payent aucune chose pour leurs réceptions, lèvement de boutiques, ou autres, soit aux officiers de justice, soit aux maîtres jurés et visiteurs de métiers et marchandises, et ne fassent banquets ou dépenses quelconques, ni même pour droits de confrérie ou autrement, sous peine de concussion à l'encontre desdits officiers, et de cent livres d'amende contre chacun desdits jurés ou autres, qui auront assisté auxdits banquets, pris salaires, droits de confrérie ou autres choses.

« Soit permis à tous marchands de faire trafic en la Nouvelle-France de Canada, et par toute l'étendue du pays, en quelques degrés et situation que ce soit, et en tous autres lieux, tant dedans que dehors votre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises; et à tous artisans et autres d'ouvrir et de faire ouvrir toutes sortes de manufactures, nonobstant tous priviléges concédés à aucuns ou partis faits sur le trafic et les manufactures de castors, aluns, tapisseries, eaux-de-vie, vinaigre, moutarde, et autres quelconques, qui seront cassés; et toutes interdictions ci-devant faites à vos sujets, de trafiquer de certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques manufactures, seront entièrement levées, et la liberté du commerce, trafic et manufactures, remise en tous lieux et pour toute chose. »

Ce cri de liberté du tiers état, entendu par Turgot, ne devait être exaucé que par la révolution française. Le régime des maîtrises, des règlements, des restrictions, des priviléges, continua à étouffer et à dévorer l'industrie, sous les influences combinées des besoins du trésor, des largesses envers les gens en crédit, des nécessités de police, et de ce goût de tutelle dont la prétention est de prescrire aux intérêts privés comment ils se serviront eux-mêmes.

La mission réservée à Louis XIV dans l'histoire n'était pas d'inaugurer sciemment les droits individuels, il était destiné à servir leur cause par une voie non moins efficace, mais indirecte et inaperçue; celle d'un agrandissement immense dans les lettres, les arts, et la puissance nationale. Achever la concentration de l'autorité royale, telle était sa mission visible, celle dont il avait la conscience, et à laquelle il a répondu.

Louis XIV est redevable à Colbert de sa plus belle part dans les grandeurs de la paix. La gloire de Sully avait été de rétablir l'ordre dans les finances, de lutter contre les exacteurs et les dilapidations, d'encourager l'agriculture et la navigation intérieure; il n'aimait pas le commerce; et s'il voulut laisser un peu plus de liberté à l'exercice de l'industrie, ce fut, sans doute, par esprit de justice envers la classe souffrante, mais beaucoup aussi par antipathie contre le luxe, et pour ne pas l'encourager par trop de faveur envers les privilégiés des corporations. Colbert voulut fortement l'ordre dans les finances; il comprit toute la puissance du commerce, qu'il dota de grandes et belles lois, toute la puissance de l'industrie qu'il encouragea avec largesse; il ouvrit au dedans des routes et des canaux, au dehors des débouchés : il créa la marine.

Colbert trouva le régime réglementaire établi; il en usa beaucoup, et sembla ne s'en rapporter qu'à lui-même de la bonne direction de l'industrie. Dans sa constante préoccupation pour la subordination et la discipline, il tendit à affermir et à étendre le régime des corporations.

La mémorable ordonnance de 1678, qui a donné un Code de commerce à la France, fut accompagnée d'un édit, enregistré le même jour, qui, à l'occasion de règlements pour la communauté des barbiers, baigneurs-étuvistes et perruquiers, insistait sur l'exé-

cution des édits de 1581 et de 1597, pour toutes les branches d'industrie et pour les localités qui ne se trouvaient pas encore atteintes. On institua partout des jurandes, et l'on établit des droits et taxes sur toutes les professions.

Cependant l'esprit d'égalité politique s'était fortifié au service des progrès de la royauté ; l'esprit de liberté s'était trempé et popularisé dans les luttes religieuses ; et, par les développements de la philosophie, par la diffusion des lettres et des arts, il prenait, de plus en plus, possession du domaine des idées. Des voix nouvelles s'élevaient chaque jour en faveur de la liberté et de l'égalité des travailleurs.

Ce n'étaient pas des voix sans autorité, ni des opinions isolées de littérateurs ou de savants. C'est Sully exposant à Henri IV les causes propres à la ruine ou à l'affaiblissement des monarchies et comptant dans ce nombre [1] : « les subsides outrés ; les monopoles, principalement sur le blé ; le négligement du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers ; le grand nombre des charges, les frais de ces offices ; l'autorité excessive de ceux qui les exercent... ; l'oisiveté... ; l'attachement opiniâtre à des usages indifférents ou abusifs ; la multiplicité des édits embarrassants et des règlements inutiles. » C'est le tiers état de 1614. C'est Colbert lui-même, écrivant au roi, dans son *Testament politique :* « La rigueur qu'on tient dans la plupart des grandes villes de votre royaume, pour recevoir un marchand, est un abus que Votre Majesté a intérêt de corriger ; car il empêche que beaucoup de gens ne se jettent dans le commerce, où ils réussiraient mieux bien souvent que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage ? Cela ne saurait être bon, tout au plus, que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent point un métier qu'ils ne sauraient point ; mais, pour les autres, pourquoi leur faire perdre leur temps ? Et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus appris dans les pays étrangers qu'il n'en faut pour s'établir, ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage ? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Votre Majesté, elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les prendre en sa protection ? Je crois donc que, quand elle ferait une ordonnance, par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal. Elle y trouverait même son compte, si elle voulait réduire cela à l'avenir à prendre des lettres pour lesquelles on lui payerait une somme modique ; car la quantité de ceux qui se présenteraient pour en avoir, suppléerait au bon marché qu'elle leur ferait. Ses peuples, d'ailleurs, lui en auraient obligation, puisque ce qu'ils payeraient leur serait bien moins à charge que ce qu'on leur fait faire, avant que de pouvoir tenir boutique. »

[1] *Mémoires*, liv. XIX.

Les sages conseils laissés par Colbert, mort en 1683, se trouvaient neutralisés par la pénurie des finances. Le tort immense causé à l'industrie nationale par la vaste émigration qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, avait besoin de remède ; il ne fut, au contraire, suivi que d'une aggravation, toujours croissante, du régime prohibitif.

Un édit de mars 1691 supprima les élections des maîtres et gardes des corps de marchands, et des jurés, syndics ou prieurs des arts et métiers, au lieu et place desquels des maîtres et gardes dans chaque corps de marchands, et des jurés dans chaque corps d'arts et métiers furent créés et érigés en titres d'offices héréditaires ; le tout avec accompagnement d'un grand nombre de dispositions fiscales. Voici le préambule :

« Les rois, nos prédécesseurs, connaissant que les marchands et artisans font une partie considérable de l'État, et qu'il n'y a point de sujet, de quelque qualité qu'il soit, qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce et à la qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, ont donné, dans tous les temps, une attention particulière aux règlements et à la police des corps des marchands et des communautés des arts et métiers. C'est par ces raisons importantes que Henri III et Henri IV, non contents des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avaient prises pour conserver les droits royaux, et maintenir l'ordre et la police dans les arts et métiers, ont fait plusieurs règlements par les édits de 1581, 1583 et 1597, pour prescrire le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourraient faire chez les maîtres, et les sommes qui seraient payées par les aspirants, tant au domaine, à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. Mais, nonobstant toutes ces précautions, leurs bonnes intentions ont été éludées, et le public a été privé de l'utilité qu'il en devait recevoir ; la longueur, les frais et les incidents des chefs-d'œuvre ayant souvent rebuté les aspirants les plus habiles et les mieux instruits dans leur art, qui ne pouvaient pas fournir aux dépenses excessives des festins et buvettes auxquels on voulait les assujettir. D'ailleurs, les brigues et les cabales qui se pratiquent dans l'élection des jurés troublent les communautés, et les consomment souvent en frais de procès, et ceux qui sont choisis et préposés pour tenir la main à l'exécution des ordonnances, règlements et statuts, ne devant exercer la jurande que pendant peu de temps, se relâchent de la sévérité de leur devoir, et se croient obligés d'avoir pour les autres, particulièrement pour ceux qu'ils croient leur devoir succéder dans la jurande, la même indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent dans la suite à leur égard. Ce relâchement, si préjudiciable au public, a donné une telle atteinte à la police des corps des marchands et des arts et métiers, qu'il y a très-peu de règle dans les apprentissages, dans les chefs-d'œuvre, dans les réceptions des aspirants, dans les élections et dans les fonctions des jurés ; que même, dans la plupart des communautés, il ne se tient point de registre de la réception des maîtres, ni des apprentis, et que, dans la multiplication des frais, dont les particuliers profitent indûment aux dépens des communautés, les droits de la couronne, fondés sur ce qu'il n'appartient qu'aux rois seuls de faire des maîtres des arts et métiers, se trouvent négligés et anéantis ; et, au lieu du droit royal, qui nous appartient, et qui avait été fixé par l'édit de 1581 et modéré par celui de 1597, il se lève, par les receveurs et fermiers de nos domaines, plusieurs petits droits qui ne nous sont d'aucune utilité, et donnent souvent lieu à des procès et différends. Ces raisons nous ont fait prendre la résolution de nommer des commissaires de notre conseil pour régler la forme et la qualité des chefs-d'œuvre que les aspirants à la maîtrise seront obligés de faire, les frais de réception, et autres choses concernant l'ordre et la police des arts et métiers, et, à cette fin, se faire représenter les statuts et règlements desdits corps ; et d'établir, au lieu et place des jurés électifs, des jurés en titre d'office, qu'une fonction perpétuelle et l'intérêt de la conservation de leurs charges qui répondraient des abus et malversations qu'ils pourraient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances, règlements et statuts ; de supprimer les divers petits droits qui se lèvent au profit de notre domaine, pour la réception des maîtres, et pour l'ouverture des boutiques ; et de rétablir l'ancien droit royal sur un pied fixe et modéré ; en sorte que nous puissions tirer, dans les besoins présents, tant du produit de ce droit que du prix des charges de maîtres et gardes des corps des marchands et de jurés des communautés d'arts et métiers, quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre, et maintenir les avantages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de nos armes. »

Les choses furent portées au point que, de 1691 à 1709, on créa plus de quarante mille offices, qui tous furent vendus au profit du trésor public. Toutes les fois, disait Pontchartrain à Louis XIV, que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le *juré* qui avait acheté le privilége exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. « On créa, dit Voltaire [1], des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille ; car l'impôt de taille étant avilissant en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes ; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants des provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

Outre le capital que le gouvernement se procurait par la vente de ces offices, dont un grand nombre était acquis par les communautés, qu'on autorisait à emprunter pour en payer la finance, il tirait, en outre, un revenu considérable des droits attachés à la collation des grades et à la promotion aux dignités dans les corporations, ainsi qu'aux droits de mutation parmi les titulaires. De plus, il exigeait parfois un supplément de finance pour le maintien ou pour la confirmation des offices déjà existants, ou pour leur incorporation aux communautés.

La prospérité publique souffrait de ces extorsions. Les dépenses des communautés augmentaient les frais de production et renchérissaient les denrées ; et, à son tour, le renchérissement des denrées diminuait la production. A l'argent qui se consumait ainsi, il faut ajouter une autre immense perte, celle du temps, élément essentiel du travail. Les plus intrépides apologistes des anciennes corporations seraient incapables de se défendre d'un sentiment très-vif de compassion et d'effroi, s'ils pouvaient avoir sous les yeux la masse, ou seulement la liste, des procès nés de l'existence de ces institutions, à ne remonter même qu'à des époques assez récentes. Les passions des hommes, les obscurités des transactions, les calamités physiques, les besoins de la vie, les tentations de l'intérêt, ses ruses, ses fautes ne sont déjà cependant que de trop intarissables sources de contestations et de querelles ! Pourquoi prendre à tâche de multiplier encore les occasions de débats par la création ou par le maintien de mille institutions qui ne répondent à aucun besoin réel, de mille obstacles factices élevés, comme à plaisir, au sein de la société, pour détourner les hommes de la vue de leurs devoirs naturels, en les asservissant à des de-

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.

exécution des édits de 1581 et de 1597, pour toutes les branches d'industrie et pour les localités qui ne se trouvaient pas encore atteintes. On institua partout des jurandes, et l'on établit des droits et taxes sur toutes les professions.

Cependant l'esprit d'égalité politique s'était fortifié au service des progrès de la royauté ; l'esprit de liberté s'était trempé et popularisé dans les luttes religieuses ; et, par les développements de la philosophie, par la diffusion des lettres et des arts, il prenait, de plus en plus, possession du domaine des idées. Des voix nouvelles s'élevaient chaque jour en faveur de la liberté et de l'égalité des travailleurs.

Ce n'étaient pas des voix sans autorité, ni des opinions isolées de littérateurs ou de savants. C'est Sully exposant à Henri IV les causes propres à la ruine ou à l'affaiblissement des monarchies et comptant dans ce nombre [1] : « les subsides outrés ; les monopoles, principalement sur le blé ; le négligement du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers ; le grand nombre des charges, les frais de ces offices ; l'autorité excessive de ceux qui les exercent... ; l'oisiveté... ; l'attachement opiniâtre à des usages indifférents ou abusifs ; la multiplicité des édits embarrassants et des règlements inutiles. » C'est le tiers état de 1614. C'est Colbert lui-même, écrivant au roi, dans son *Testament politique* : « La rigueur qu'on tient dans la plupart des grandes villes de votre royaume, pour recevoir un marchand, est un abus que Votre Majesté a intérêt de corriger ; car il empêche que beaucoup de gens ne se jettent dans le commerce, où ils réussiraient mieux bien souvent que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage ? Cela ne saurait être bon, tout au plus, que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent point un métier qu'ils ne sauraient point ; mais, pour les autres, pourquoi leur faire perdre leur temps ? Et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus appris dans les pays étrangers qu'il n'en faut pour s'établir, ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage ? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Votre Majesté, elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les prendre en sa protection ? Je crois donc que, quand elle ferait une ordonnance, par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal. Elle y trouverait même son compte, si elle voulait réduire cela à l'avenir à prendre des lettres pour lesquelles on lui payerait une somme modique ; car la quantité de ceux qui se présenteraient pour en avoir, suppléerait au bon marché qu'elle leur ferait. Ses peuples, d'ailleurs, lui en auraient obligation, puisque ce qu'ils payeraient leur serait bien moins à charge que ce qu'on leur fait faire, avant que de pouvoir tenir boutique. »

Les sages conseils laissés par Colbert, mort en 1683, se trouvaient neutralisés par la pénurie des finances. Le tort immense causé à l'industrie nationale par la vaste émigration qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, avait besoin de remède ; il ne fut, au contraire, suivi que d'une aggravation, toujours croissante, du régime prohibitif.

Un édit de mars 1691 supprima les élections des maîtres et gardes des corps de marchands, et des jurés, syndics ou prieurs des arts et métiers, au lieu et place desquels des maîtres et gardes dans chaque corps de marchands, et des jurés dans chaque corps d'arts et métiers furent créés et érigés en titres d'offices héréditaires ; le tout avec accompagnement d'un grand nombre de dispositions fiscales. Voici le préambule :

« Les rois, nos prédécesseurs, connaissant que les marchands et artisans font une partie considérable de l'État, et qu'il n'y a point de sujet, de quelque qualité qu'il soit, qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce et à la qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, ont donné, dans tous les temps, une attention particulière aux règlements et à la police des corps des marchands et des communautés des arts et métiers. C'est par ces raisons importantes que Henri III et Henri IV, non contents des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avaient prises pour conserver les droits royaux, et maintenir l'ordre et la police dans les arts et métiers, ont fait plusieurs règlements par les édits de 1581, 1583 et 1597, pour prescrire le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourraient faire chez les maîtres, et les sommes qui seraient payées par les aspirants, tant au domaine, à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. Mais, nonobstant toutes ces précautions, leurs bonnes intentions ont été éludées, et le public a été privé de l'utilité qu'il en devait recevoir ; la longueur, les frais et les incidents des chefs-d'œuvre ayant souvent rebuté les aspirants les plus habiles et les mieux instruits dans leur art, qui ne pouvaient pas fournir aux dépenses excessives des festins et buvettes auxquels on voulait les assujettir. D'ailleurs, les brigues et les cabales qui se pratiquent dans l'élection des jurés troublent les communautés, et les consomment souvent en frais de procès, et ceux qui sont choisis et préposés pour tenir la main à l'exécution des ordonnances, règlements et statuts, ne devant exercer la jurande que pendant peu de temps, se relâchent de la sévérité de leur devoir, et se

¹ *Mémoires*, liv. XIX.

croient obligés d'avoir pour les autres, particulièrement pour ceux qu'ils croient leur devoir succéder dans la jurande, la même indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent dans la suite à leur égard. Ce relâchement, si préjudiciable au public, a donné une telle atteinte à la police des corps des marchands et des arts et métiers, qu'il y a très-peu de règle dans les apprentissages, dans les chefs-d'œuvre, dans les réceptions des aspirants, dans les élections et dans les fonctions des jurés ; que même, dans la plupart des communautés, il ne se tient point de registre de la réception des maîtres, ni des apprentis, et que, dans la multiplication des frais, dont les particuliers profitent indûment aux dépens des communautés, les droits de la couronne, fondés sur ce qu'il n'appartient qu'aux rois seuls de faire des maîtres des arts et métiers, se trouvent négligés et anéantis ; et, au lieu du droit royal, qui nous appartient, et qui avait été fixé par l'édit de 1581 et modéré par celui de 1597, il se lève, par les receveurs et fermiers de nos domaines, plusieurs petits droits qui ne nous sont d'aucune utilité, et donnent souvent lieu à des procès et différends. Ces raisons nous ont fait prendre la résolution de nommer des commissaires de notre conseil pour régler la forme et la qualité des chefs-d'œuvre que les aspirants à la maîtrise seront obligés de faire, les frais de réception, et autres choses concernant l'ordre et la police des arts et métiers, et, à cette fin, se faire représenter les statuts et règlements desdits corps ; et d'établir, au lieu et place des jurés électifs, des jurés en titre d'office, qu'une fonction perpétuelle et l'intérêt de la conservation de leurs charges qui répondraient des abus et malversations qu'ils pourraient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances, règlements et statuts ; de supprimer les divers petits droits qui se lèvent au profit de notre domaine, pour la réception des maîtres, et pour l'ouverture des boutiques ; et de rétablir l'ancien droit royal sur un pied fixe et modéré ; en sorte que nous puissions tirer, dans les besoins présents, tant du produit de ce droit que du prix des charges de maîtres et gardes des corps des marchands et de jurés des communautés d'arts et métiers, quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre, et maintenir les avantages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de nos armes. »

Les choses furent portées au point que, de 1691 à 1709, on créa plus de quarante mille offices, qui tous furent vendus au profit du trésor public. Toutes les fois, disait Pontchartrain à Louis XIV, que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le *juré* qui avait acheté le privilége exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. « On créa, dit Voltaire [1], des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille ; car l'impôt de taille étant avilissant en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes ; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants des provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer. »

Outre le capital que le gouvernement se procurait par la vente de ces offices, dont un grand nombre était acquis par les communautés, qu'on autorisait à emprunter pour en payer la finance, il tirait, en outre, un revenu considérable des droits attachés à la collation des grades et à la promotion aux dignités dans les corporations, ainsi qu'aux droits de mutation parmi les titulaires. De plus, il exigeait parfois un supplément de finance pour le maintien ou pour la confirmation des offices déjà existants, ou pour leur incorporation aux communautés.

La prospérité publique souffrait de ces extorsions. Les dépenses des communautés augmentaient les frais de production et renchérissaient les denrées ; et, à son tour, le renchérissement des denrées diminuait la production. A l'argent qui se consumait ainsi, il faut ajouter une autre immense perte, celle du temps, élément essentiel du travail. Les plus intrépides apologistes des anciennes corporations seraient incapables de se défendre d'un sentiment très-vif de compassion et d'effroi, s'ils pouvaient avoir sous les yeux la masse, ou seulement la liste, des procès nés de l'existence de ces institutions, à ne remonter même qu'à des époques assez récentes. Les passions des hommes, les obscurités des transactions, les calamités physiques, les besoins de la vie, les tentations de l'intérêt, ses ruses, ses fautes ne sont déjà cependant que de trop intarissables sources de contestations et de querelles ! Pourquoi prendre à tâche de multiplier encore les occasions de débats par la création ou par le maintien de mille institutions qui ne répondent à aucun besoin réel, de mille obstacles factices élevés, comme à plaisir, au sein de la société, pour détourner les hommes de la vue de leurs devoirs naturels, en les asservissant à des de-

¹ *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.

voirs de pure convention, fondés sur la vanité, entretenus par l'égoïsme?

Les procès intentés aux fripiers par les tailleurs de Paris, pour établir la ligne de démarcation entre un habit tout fait et un vieil habit, duraient depuis 1530, et n'étaient pas terminés en 1776. Les procès entre les cordonniers et les savetiers de la même ville, n'ont guère moins occupé les tribunaux. M. Costaz [1] évalue à 800,000 fr. la somme que les communautés de Paris dépensaient annuellement en procès pour les seuls intérêts de corps. « Ce résultat n'étonnera point, ajoute-t-il, si l'on réfléchit que les bouquinistes ne pouvaient vendre des livres neufs, cette faculté étant réservée aux libraires, qui ne manquaient pas d'en profiter pour tourmenter des hommes dont la concurrence diminuait leurs bénéfices. Il était défendu aux serruriers de fabriquer les clous dont ils ont besoin ; ce travail devait être fait par des individus d'une corporation différente. Des entraves dans l'exercice de professions ayant autant d'analogie entre elles devaient amener de fréquentes contraventions, et, par suite, des plaintes sur la convenance de les réprimer. Les besoins d'acquitter les frais causés par les procès obligeaient les communautés de faire souvent des emprunts; ce qui avait rendu énormes leurs dettes, accrues encore par la nécessité d'avoir des bureaux, dont il fallait payer le loyer; de tenir des registres, de donner des émoluments à des commis, etc. Pour faire face aux intérêts de ces emprunts et autres dépenses, elles étaient autorisées à établir des taxes sur les individus appartenant à la corporation ; et ces taxes, dont la répartition n'était pas toujours faite avec la justice convenable, on les percevait avec une rigueur qui désespérait ceux qui avaient de la peine à trouver dans leur travail des moyens d'existence. »

Le mémorable édit de février 1776, enregistré le 12 mars au parlement, supprima les jurandes et maîtrises. C'est un des grands actes de Turgot. Nous en rapportons, presque dans son entier, le remarquable préambule. La philosophie et l'économie politique y parlent un langage qui, s'il eût été avec constance celui des conseils de la couronne, aurait pu conjurer par des réformes pacifiques la crise sociale qui se préparait.

« Louis, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrés, n'ont pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice de différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquels une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et en vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont, à leur tour, besoin des marchandises, ou du travail d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont ordinairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

« La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

« Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

« Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police. La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

« Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit du monopole aux principaux membres de la communauté.

« Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville. Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

« Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplies ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

« Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes et moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

« Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs priviléges.

« Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume.

« L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

« La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense

[1] Brochure publiée, en 1821, sur les corps de marchands et communautés d'arts et métiers.

que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que *le droit de travailler* était un *droit royal* que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. »

Le reste du préambule de l'édit s'applique à démontrer que la liberté du travail est avantageuse à toutes les classes de citoyens; il s'occupe des dettes des communautés et de plusieurs dispositions transitoires, exceptions et mesures de police.

La suppression provoquée par Turgot souleva la ligue des intérêts privés. La routine ne fut pas seule à élever la voix Si l'on parcourt les volumes de l'*Encyclopédie méthodique*, en la partie contenant *la Police et les Municipalités*, on y verra de fervents apôtres du philosophisme le plus radical s'emporter contre cette mesure comme tendant à établir l'uniformité du despotisme. La vraie faute du réformateur avait été de trop négliger les précautions transitoires et les ménagements dus à des intérêts préexistants.

L'édit et le ministre succombèrent. Un autre édit du mois d'août de la même année 1776, enregistré le 28 au parlement, rapporta le premier, tout en modifiant le régime ancien par des améliorations partielles. Mais le nouvel édit n'était pas rendu en vue de réparer le seul tort du premier, c'est-à-dire la suppression des privilèges sans indemnité pour les anciens privilégiés; car on força les anciens maîtres, qui avaient payé une première maitrise, à en acheter une seconde.

Ce dernier édit remédiait à plusieurs abus, abaissait les droits, donnait à l'industrie un peu plus de latitude en réunissant ensemble plusieurs branches d'industrie analogues, et en enfermant ainsi chacune d'elles dans un cercle un peu moins étroit. Il aurait été un grand bienfait pour le royaume s'il avait précédé la suppression définitive. Venu après elle, il n'était plus qu'un pas rétrograde, qu'une déviation de la bonne route où l'on ne se sentait pas le courage de marcher avec assurance.

Le nouvel édit réunissait les professions industrielles de la ville de Paris en six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'artisans. Les six corps étaient les suivants : 1° Drapiers-merciers; 2° épiciers; 3° bonnetiers, pelletiers, chapeliers; 4° orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or; 5° fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers, rubanniers; 6° marchands de vins. L'édit permettait le libre exercice de vingt professions faisant partie des communautés supprimées. Il n'est pas inutile d'en

donner la liste, afin de montrer jusqu'où le système ancien portait ses entraves :

« Bouquetières. Brossiers. Boyaudiers. Cardeurs de laine et de coton. Coiffeurs de femmes. Cordiers. Fripiers-brocanteurs, achetant et vendant dans les rues, halles et marchés, et non en place fixe. Faiseurs de fouets. Jardiniers. Linières. Filassières. Maîtres de danse. Nattiers. Oiseleurs. Patenôtriers. Bouchonniers. Pêcheurs à verge. Pêcheurs à engin. Savetiers. Tisserands. Vanniers. Vidangeurs. »

Un édit du mois de janvier 1777 réforma les anciens corps d'arts et métiers de la ville de Lyon, et les organisa en quarante et une communautés. Plusieurs édits postérieurs réorganisèrent les anciennes communautés et en créèrent de nouvelles dans le ressort des parlements de Paris, de Normandie, de Nancy, de Metz.

Les choses en étaient là lorsque éclata la révolution française.

A.-Ch. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, Ire partie, ch. II.

Les anciennes corporations d'arts et métiers ont été abolies par les articles 2 et 7 de la loi du 2 mars 1791, ainsi conçus :

« Art. 2. Les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et lettres de maitrises; les droits perçus pour la réception des maitrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous privilèges de profession, *sous quelque dénomination que ce soit*, sont supprimés.

« Art. 7. Il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Nonobstant les termes si formels de cette loi, qui n'a jamais été abrogée, l'exercice de plusieurs professions a été depuis ce temps réglementé et limité, tantôt par des règlements de police, tantôt par des ordonnances, et quelquefois par des lois. Si le régime des anciennes corporations n'a pas été rétabli, il y a eu du moins un demi-retour vers ce régime. Voyez, au surplus, les mots Agents de change, Boucherie, Boulangerie, etc.; voyez aussi Police et Réglementation. Ch. C.

Bibliographie.

Recueil des privilèges, etc., *des prévôts des marchands*, etc., *de la ville de Lyon*. 1649, in-4°.

Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume. Paris, 1730, in-4°, 7 vol.

Statuts et règlements de toutes les communautés d'artisans de Paris.

Reflections upon naturalization, corporations and companies.— (*Réflexions sur la naturalisation, les corporations et les compagnies.*) Londres, 1753, in-8°.

Histoire abrégée du corps des marchands et des communautés d'arts et métiers du royaume (dans le *Guide du corps des marchands*). Paris, 1766, in-12.

Apologie du système de Colbert, ou observations juridico-politiques sur les jurandes et les maîtrises d'arts et métiers, par A. Lethinois, 1771.

Wichtigste Angelegenheit für das ganze Publikum, oder die natürliche Ordnung der Politik. — (*L'affaire la plus importante pour le public, ou l'ordre naturel de l'économie politique*), par Schlettwein. Carlsruhe, 1772.

Dans cet ouvrage, Schlettwein attaqua, l'un des premiers en Allemagne, les corporations et demanda la liberté industrielle.
Le même Schlettwein (conseiller aulique allemand) réfuta, en 1778, dans les *Éphémérides* de cette année, un discours de l'avocat général de Paris inséré dans cette même Revue, année 1776, vol. II, p. 165, et concluant en faveur des corporations.

Historisch-politische Betrachtung der Innungen und deren zweckmæssigste Einrichtung. — (*Considérations historico-politiques sur les corporations et sur leur meilleure organisation*), par J.-H. Firnhaber. Hanovre, 1780.

Ouvrage provoqué par la tentative de Turgot contre les corporations. L'auteur n'approuve pas cette mesure.

Rapport sur les jurandes et les maîtrises, par Vital Roux. Paris, 1805, in-8°.

Mémoire sur les manufactures, les corporations et les moyens de réprimer la contrebande, par A.-J. de Bray de Valfresne. 1816.

Mémoire sur les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers, par Cl Authelme Costaz. Paris, 1821, in-8°.

Sur les corporations, par G.-P. Legret.

Das Innungswesen nach seinem Zwecke und Nutzen, nebst Vorschlægen, etc. — (*Le système des corporations, son but et son utilité; suivi de projets de réforme*, etc.), par Ernest Schick. Leipzig, 1833, in 8°.

Ist es rathsam die Zunftverfassung aufzuheben? — (*Est-il opportun de supprimer les corporations?*) par Ferd. OEsterley. Gœttingue, 1833.

Sendschreiben an die Gesellschaft zur Beførderung der Künste und nützlichen Gewerbe in Hamburg. — (*Lettre à la Société pour le progrès des arts et des industries utiles à Hambourg*), par André Romberg. Hambourg, Hoffmann et Campe, 1837, in-8°.

Pour la liberté de l'industrie.

Règlement sur les arts et métiers de Paris au XIIIe *siècle et connu sous le nom du Livre des métiers d'Étienne Boileau*; publié pour la première fois en entier d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi et des Archives du royaume, avec des notes et une introduction par Depping. Paris, imprimerie de Crapelet, 1837, in-4°.

Fait partie de la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France.*

Zünfte, Gewerbefreiheit, Gewerbvereine im Allgemeinen betrachtet und vergleichsweise zusammengestellt. — (*Les corporations, la liberté industrielle, les associations industrielles considérées en général et comparées*), par O.-T. Risch, conseiller municipal. Berlin, 1843.

Beitræge zur Geschichte der Zunft- und Innung Verfassung beim deutschen Handwerk, etc. — (*Documents pour servir à l'histoire des corporations en Allemagne*, etc.), par E.-F. Vogel, *Privat-docent* à Leipzig. 1re livraison, Leipzig, 1843.

Ueber das Innungswesen und die Verhæltnisse der Stædlischen Handwerke. — (*Des corporations*, etc.), par M. May. Giessen, Ricker, 1843, in-8°.

Favorable aux corporations; demande quelques modifications dans les règlements.

De la réforme des abus du compagnonnage et de l'amélioration du sort des travailleurs, par P. Moreau. Paris, 1843, in-18.

L'ouvrage ne répond pas à la seconde partie du titre.
(*Annales de l'Économie politique*, 1845.)

Histoire du travail et des travailleurs en France, par Vinçard aîné. Paris, Pierre Vinçard, 1845-47, 3 vol. in-8°.

Das Zunftwesen in Hamburg in Conflickt mit der Gesellschaft. — (*Les corporations de Hambourg en conflit avec la société*), par J.-F. Martens, ouvrier ébéniste. Hambourg, 1847.

Histoire de la Bourgeoisie, par Francis Lacombe. Paris, Amyot, 1850-51, 3 vol. in 8°.

Voyez aussi *OEuvres de Turgot* (*Collection des principaux Économistes*), Paris, Guillaumin.

CORVÉE. Voyez PRESTATION.

COSTAZ (CLAUDE-ANTHELME) est né à Champagne (Ain). Il entra d'abord dans l'administration militaire, et, après le 9 thermidor, il fut appelé dans les bureaux de la commission d'agriculture. Il demeura, depuis ce temps, et jusqu'à la seconde restauration, attaché aux ministères de l'intérieur et du commerce, et remplit pendant plusieurs années les fonctions de chef de la division des arts utiles, des manufactures, des ateliers, etc.

En 1802, M. C.-A. Costaz fut l'un des fondateurs de la société pour l'encouragement de l'industrie nationale. Cinq ans plus tard, il provoquait et obtenait l'établissement d'un enseignement public dans le Conservatoire des arts et métiers, qui venait d'être créé. Cet enseignement, qui se borna d'abord au dessin et à la géométrie descriptive, reçut depuis un immense et utile développement. Dans la même année, à la suite de l'exposition des produits de l'industrie, M. Costaz fut chargé de rédiger l'*Introduction* aux Notices qui furent publiées par ordre du gouvernement, sur l'industrie des différents départements.

On lui doit l'institution des conseils de prud'hommes, et la rédaction du décret en douze titres, du 11 juin 1809, qui embrasse l'ensemble de l'institution. Il est aussi l'auteur de la législation sur les établissements insalubres et incommodes.

En 1812, le gouvernement demanda au ministre des manufactures et du commerce des tableaux statistiques destinés à être imprimés à la suite de l'exposé de la situation de la France, que le ministre de l'intérieur devait lire au corps législatif. La rédaction de ces tableaux fut confiée à M. Costaz, qui n'y épargna ni soins ni recherches, et leur donna toute l'exactitude dont ils étaient susceptibles; ils font connaître la situation manufacturière de la France à trois époques différentes, 1789, 1800 et 1812, et servent ainsi de jalons pour l'étude des progrès de notre industrie. M. Costaz les a annexés depuis à l'ouvrage suivant :

Histoire de l'administration en France, de l'agriculture, des arts utiles, du commerce, des manufactures, des subsistances, des mines et des usines. Paris, veuve Huzard, 1842, 3 vol. in-8°.

Dans un Rapport que M. Héricart de Thury fit à l'Académie des sciences, il a dit de cet ouvrage « qu'il est le fruit des profondes méditations et des recherches d'un administrateur, ami de son pays et de la vérité, sage, éclairé, aussi laborieux que consciencieux, qui ne parle qu'avec conviction, qui n'écrit qu'après avoir beaucoup vu et beaucoup étudié. M. Costaz a, dit-il, traité à fond le sujet qu'il s'était tracé; il a parfaitement exposé et décrit ce qu'était, avant la révolution, l'administration de l'agriculture, des arts, du commerce et des manufactures, ce qu'elle a été depuis, et ce qu'il conviendrait qu'elle fût. »

COTTERIL,

An examination of the doctrines of value, as set for by A. Smith, Ricardo, Mac Culloch, etc.—(*Examen des doctrines sur la valeur présentées par A. Smith, Ricardo, Mac Culloch*, etc.) Londres, 1831, 1 vol. in-8°.

COUR DES COMPTES. On peut considérer comme le complément nécessaire de tout système financier l'existence d'une cour souveraine, chargée de surveiller l'exécution des lois de finances et de juger en dernier ressort les comptables de l'État. Vainement les recettes et les dépenses seraient-elles régies par une législation prévoyante ; vainement, par exemple, les impôts seraient-ils assis dans la juste mesure du revenu national, également répartis entre tous les contribuables, sans aucun privilége, et établis de manière à ne pas gêner l'essor de la prospérité nationale; vainement les dépenses seraient-elles renfermées dans les limites de la plus stricte économie; le pays doté de tous ces avantages n'en courrait pas moins immanquablement à sa ruine ; s'il n'y existait une juridiction supérieure indépendante, libre de toute influence, qui vînt déclarer, chaque année, pièces en main, que les ministres n'ont pas dépassé les crédits alloués; que ces crédits ont exactement reçu leur destination et que les contribuables n'ont rien payé au delà ou en deçà de la somme dont ils étaient redevables envers l'État.

En France, la cour des comptes remonte aux premiers temps de notre histoire. Depuis le XIIIe siècle, époque où l'on trouve les premières traces d'une comptabilité publique, jusqu'à nos jours, on voit ses attributions grandir, se développer, son action s'étendre et se régulariser. C'est que, dans tous les temps, on a tantôt entrevu confusément, tantôt compris clairement, dans la mesure des progrès de la science financière, l'importance d'une institution qui est la garantie la plus sûre d'une bonne gestion de la fortune publique.

Avant 1789, on comptait, en France, treize chambres des comptes, sans lien entre elles, ayant une circonscription distincte et ne relevant d'aucune juridiction supérieure, sauf le cas d'évocation au conseil du roi. Elles siégeaient dans les villes suivantes : Paris, Dijon, Rouen, Grenoble, Nantes, Nancy, Pau, Metz, Besançon, Bar-le-Duc, Montpellier, Aix, Lille. Celle de Paris, autrefois cour unique pour tout le royaume, avait des attributions beaucoup plus considérables et un ressort notablement plus étendu que les autres. Supprimées par la loi du 17 septembre 1791, elles furent remplacées par un *bureau de comptabilité nationale*, établi d'abord au sein, puis au dehors de la législature, et dont les fonctions successivement agrandies ont été définitivement arrêtées par la loi organique du 16 septembre 1807 qui a créé *la cour des comptes*, à peu près telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous allons faire connaître en quelques mots son organisation et la nature de ses travaux.

La cour, dont les membres sont nommés par le chef de l'État, se compose de trois catégories de magistrats. Les référendaires de première classe, les

référendaires de deuxième classe, les conseillers maîtres. Le nombre de ces magistrats, y compris le premier président, les trois présidents ordinaires, le procureur général et le greffier en chef, est aujourd'hui de quatre-vingt-quatorze; il était de cent quatre avant la révolution de février. Pour ses travaux ordinaires, la cour est divisée en trois chambres. Le premier président préside les chambres assemblées, et chaque chambre lorsqu'il le juge convenable. Il distribue les comptes aux référendaires et indique les chambres où s'en feront les rapports. Les présidents ont la direction du travail des chambres, l'instruction et la correspondance. Aucune affaire n'est jugée que sur le rapport d'un conseiller-maître et après examen par lui fait du travail des référendaires. Ceux-ci sont chargés de la vérification des comptes; ils en font le rapport aux chambres et donnent leurs avis; mais ils n'ont pas voix délibérative. Le procureur général veille à ce que les comptables présentent leurs comptes dans les délais fixés par la loi, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines dont ils sont passibles. Les demandes en mainlevée, réduction et translation des hypothèques légales qui grèvent les comptables lui sont toujours communiquées. Il suit devant la cour la révision des arrêts pour cause d'erreur au détriment du trésor, des départements ou des communes. Il est entendu avant qu'il soit statué sur les préventions de faux ou de concussion élevées contre les comptables.

La nature et la série des vérifications auxquelles se livre la cour des comptes sont nettement définies dans l'extrait suivant d'un bon écrit sur la matière : « ... Voilà un comptable dont il s'agit de juger les opérations. Ce comptable a fait des recettes; pourquoi a-t-il reçu? Les contribuables, dont les deniers ont été versés dans les caisses publiques, étaient-ils, en effet, débiteurs du trésor? Oui, si on représente un acte légitime et régulier en vertu duquel l'impôt a été perçu. — Le comptable a-t-il dépensé pour payer les dettes du trésor? comment a-t-il dépensé? a-t-il appliqué au service payé les crédits de l'exercice auquel ce service appartient, et, parmi les crédits de cet exercice, celui qui lui est spécialement affecté? L'administrateur a-t-il eu raison légale d'ordonner le payement que le comptable a effectué? Est-ce bien une dette de l'État qu'il fallait éteindre, une dette légitime, une dette régulière, une dette exigible ? Le payement a-t-il été fait avec sûreté? La cour pose et résout ces questions à l'occasion des faits de recette et de dépense qui sont décrits dans les comptes dont la vérification lui est confiée, et c'est ainsi qu'elle est appelée, non à juger, mais à apprécier chacun des actes des administrateurs eux-mêmes (les ministres ou leurs délégués). Et si l'on se représente que ces faits occasionnent un mouvement annuel de plus de cinq milliards, on concevra avec peine ce qu'il faut de travail opiniâtre pour vérifier les millions de pièces qui le justifient, ce qu'il faut d'attention soutenue pour généraliser les résultats de cette vérification. »

La cour rend, tous les trois mois, des arrêts de décharge au profit des comptables. Ses travaux sont complétés par deux déclarations annuelles prononcées en audience solennelle. Par la première, elle constate la conformité du compte général de l'administration des finances avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables. Par la seconde, elle constate la conformité des comptes rendus par les ministres avec ces mêmes arrêts.

Quelques mots, en terminant, sur les institutions analogues dans les principaux États de l'Europe.

Le bureau des comptes en Angleterre (*audit-office*) est bien loin d'avoir l'importance de notre cour des comptes. Il n'exerce, en effet, qu'un contrôle restreint et limité. Des branches considérables des revenus et des dépenses publiques sont soustraites à son examen, et ses travaux de vérification doivent recevoir l'approbation de la trésorerie. Les dépenses de ce bureau se sont élevées en 1845 à la somme de 1,289,675 francs. Il se compose d'un président, de trois commissaires, d'un secrétaire, d'un inspecteur en chef et de cent soixante-sept employés.

La cour des comptes, en Prusse, réorganisée par une loi de décembre 1824, se rapproche davantage, par son organisation et la nature de ses travaux, de la cour française; seulement ses attributions sont plus étendues, car elle exerce sur les ordonnateurs (les ministres) un contrôle très-rigoureux, qui cessera probablement, pour passer aux chambres, dès que le régime constitutionnel sera définitivement établi dans ce pays.

La *direction générale des comptes*, en Autriche, créée en 1805, ne juge les comptables qu'en second et en dernier ressort. Leurs comptes sont, en effet, soumis d'abord à un certain nombre d'administrations spéciales, espèces de cours des comptes de première instance, qui les examinent, les apurent et les soumettent ensuite à la direction générale. Ces administrations sont au nombre de vingt-deux, dont dix pour les dépenses générales de l'État, et douze pour les dépenses provinciales.

Les anciennes cours des comptes ont été réorganisées ou de nouvelles cours ont été instituées : en Bavière, par une ordonnance du 20 octobre 1812; — en Saxe, par une ordonnance du 15 février 1842; — en Hanovre, par une loi du 12 septembre 1848; — dans le Wurtemberg, par un édit royal du 15 décembre 1818; — dans le grand-duché de Hesse, par une ordonnance du 21 juin 1821; — en Hollande, par une loi votée en 1840; — en Espagne, par une loi promulguée le 2 septembre 1851. A. LEGOYT.

COURS FORCÉ. Lorsque des billets de circulation émis soit par une banque privilégiée, soit par un gouvernement, n'étaient pas facilement reçus par le public, ou qu'on craignait qu'ils ne se présentassent en trop grand nombre au remboursement, il est arrivé quelquefois qu'on rendait une loi pour obliger les particuliers à les recevoir en payement pour leur valeur nominale, tout en dispensant la banque ou le gouvernement qui les avait émis de les rembourser à présentation. C'est ce qu'on appelle le cours forcé. Le *cours forcé* implique donc deux circonstances essentielles; d'abord, l'obligation imposée aux particuliers de recevoir les billets en payement; ensuite la dispense du remboursement à présentation accordée à ceux qui les ont émis. Il diffère en cela du *cours légal*, tel qu'il existe actuellement en Angleterre pour les billets de la Banque de Londres, et qui n'implique que la première de ces deux circonstances. En vertu d'un acte rendu en 1833, les billets de la Banque de Londres ont cours légal en Angleterre, en ce sens que tout particulier est tenu de les recevoir sur le même pied que la monnaie effective, en payement de ce qui peut lui être dû; mais ils n'ont pas cours forcé, en ce que la banque est toujours tenue de les rembourser elle-même à son bureau quand on les lui présente.

Le cours forcé a été décrété en Angleterre, par rapport aux billets de la Banque de Londres, en 1797, et maintenu jusqu'en 1819; même avec certains tempéraments jusqu'en 1822. (Voir BANQUE). Il a été décrété pareillement en France, en 1848, par rapport aux billets de la Banque de France, et maintenu jusqu'en 1849. Mais il est juste de dire que dans aucune de ces deux circonstances il n'a été absolu, en ce que ni la Banque de Londres, ni la Banque de France, n'ont jamais suspendu entièrement le remboursement de leurs billets. Elles en ont toujours reçu à l'escompte un certain nombre, notamment les petites coupures, et, parmi les coupures plus fortes, les titres les plus anciens; ce qui ne laissait pas d'apporter quelque tempérament à ce régime. Il n'en a pas été de même des assignats émis par le gouvernement français pendant la révolution, et qui ont eu un cours forcé dans toute la rigueur du mot; ce qui n'a pas empêché que leur valeur ne se dépréciât de jour en jour.

C'est quand on donne à un titre de crédit un cours forcé qu'il dégénère en papier-monnaie. (V. BANQUE et PAPIER-MONNAIE.) CH. COQUELIN.

COWELL (J.-W.).

Letters on currency, addressed to the right hon. F.-T. Baring.—(*Lettres sur la circulation*, etc). Londres, 1843.

COYER (GABRIEL-FRANÇOIS), né à Baume-les-Dames, en Franche-Comté, le 18 novembre 1707, mort à Paris le 18 juillet 1782. L'abbé Coyer fit ses études chez les jésuites de Porentruy, entra dans cette société et vint se fixer à Paris, où il fut chargé de l'éducation du prince de Turenne, depuis duc de Bouillon. Il publia d'abord plusieurs brochures reçues par le public avec un enthousiasme qu'elles étaient loin de mériter, et qui furent réunies plus tard sous le titre de *Bagatelles morales*. Ses liaisons avec les littérateurs les plus célèbres de l'époque le portèrent également à s'occuper d'études économiques, et à mettre son style léger et enjoué au service de questions importantes à l'ordre du jour. C'est ainsi qu'il publia contre les maîtrises *Chinki, histoire cochinchinoise qui peut servir à d'autres pays* (Londres, 1768, in-8°), ouvrage qui lui avait été demandé, et qui occasionna en partie, dit-on, l'abolition momentanée des jurandes sous Turgot. Ses autres ouvrages économiques sont :

La noblesse commerçante. Londres (Paris), 1756, in-12.

Le chevalier d'Arcq ayant opposé à cet ouvrage : *La noblesse militaire*, l'abbé Cayer répondit par le suivant :

Développement et défense du système de la noblesse commerçante. Amsterdam et Paris, 1757, 2 vol. in-12.

CRADOCKE (FRANCIS), négociant.

An expedient for taking away all impositions, and for raising a revenue without taxes, by creating banks for the encouragement of trade.—(*Moyen de supprimer toutes les impositions et d'obtenir un revenu sans l'aide de taxes, en créant des banques pour l'encouragement du commerce*) Landres, 1660, in-4°.

CRAIG (JOHN).

Remarks on some fundamental doctrines in political economy.—(*Remarques sur quelques doctrines fondamentales en économie politique.*) 1821, in-8°.

Elements of political economy.—(*Éléments d'économie politique.*) 3 vol. in-8°.

CRAUFURD (GEORGE), de Rotterdam.

Doctrine des équivalents, ou explication de la nature, valeur et pouvoir de l'argent. Rotterdam, 1794, 1806, in-8°.

Cet ouvrage a aussi paru en anglais.

Essai sur les dettes nationales et sur la possibilité de les éteindre sans payer le capital. 1809, in-8°.

CRAWFURD (JOHN) a vécu longtemps dans les Indes orientales, où il occupa de hautes fonctions. Il fut le dernier résident anglais à la cour du sultan de Java.

A view of the present state and future prospects of the free trade and colonisation of India.—(*De l'état présent et de l'avenir du libre commerce et de la colonisation des Indes.*) Londres, 1829, in 8°.

An inquiry into some of the principal monopolies of the east India company. — (*Recherches sur quelques-uns des principaux monopoles (sel et opium) de la compagnie des Indes orientales.*) Londres, 1830, in 8°.

Chinese monopoly examined. — (*Examen du monopole du commerce avec la Chine.*) Londres, 1830, in-8°.

Taxes on knowledge : a financial and historical view of the taxes which impede the education of the people. — (*Des taxes sur le savoir : exposé financier et historique des taxes qui entravent l'éducation du peuple.*) Landres, 1836, in-8°.

Il s'agit du timbre des journaux et des droits sur le papier; le premier a été réduit, en 1836, de 3 1/2 à 1 d., et les seconds ont été diminués de 50 p. 100.

CRÉDIT. Le crédit est une faculté sociale qui dérive de la confiance. C'est, à quelques égards, la

confiance même. Il se manifeste en cela, que les détenteurs des capitaux consentent à faire l'avance de ces capitaux à ceux qui les demandent, en d'autres termes, à les leur prêter, sous la promesse d'un remboursement futur. On dit que le crédit règne dans un pays, quand les prêts y sont abondants et faciles. On dit de même d'un particulier qu'il a du crédit, quand il trouve facilement des prêteurs.

Quoique le crédit suppose toujours une certaine confiance, il en exige plus ou moins selon les conditions dans lesquelles il s'exerce, c'est-à-dire selon la nature des garanties que l'on demande aux emprunteurs. On peut distinguer à cet égard trois sortes de prêts : 1° Ceux qui se font sur une simple obligation écrite, soit lettre de change, soit billet à ordre, et dans lesquels le prêteur n'a d'autre garantie que la moralité et la solvabilité de l'emprunteur; 2° ceux qui se font sur dépôt de marchandises ou sur nantissement, et dans lesquels les marchandises déposées répondent du remboursement des valeurs prêtées; 3° enfin ceux qui n'ont lieu que sous la garantie d'une hypothèque prise sur les biens immobiliers du débiteur.

Ces trois sortes de prêts sembleraient devoir constituer trois branches spéciales du crédit. Mais les prêts sur nantissement ou sur dépôt de marchandises sont assez rares dans le commerce, si ce n'est dans les moments de crise. En temps ordinaire, ils ne sont guère pratiqués que par les commissionnaires, qui font souvent des avances à leurs commettants sur les marchandises qu'on leur consigne et dont ils sont chargés d'effectuer la vente. Nous ne parlons pas ici des prêts sur nantissement d'effets mobiliers qui se font dans les établissements connus sous le nom de lombards ou de monts-de-piété (en anglais *pawn-brokers*). Ce sont des prêts généralement minimes et qui n'influent en rien sur le mouvement des affaires. Il en sera parlé ailleurs (V. MONTS-DE-PIÉTÉ).

Restent donc les prêts qui s'effectuent sur de simples obligations écrites, et ceux qui n'ont lieu que sous la condition d'une garantie hypothécaire. Les premiers constituent le crédit commercial ou général. C'est le crédit dans le véritable sens du mot; le crédit porté, s'il est permis de le dire, à sa plus haute puissance; celui qui suppose la confiance la plus étendue, qui est de l'usage le plus général et qui entraîne les plus larges conséquences. Les autres prêts constituent ce que l'on appelle le crédit hypothécaire ou foncier, qui est d'une application beaucoup moins générale que le premier, puisqu'il n'est à l'usage que des propriétaires d'immeubles, mais qui ne laisse pas d'avoir ses résultats utiles. Nous ne nous occupons ici que du crédit commercial : il sera parlé de l'autre en son lieu (V. CRÉDIT FONCIER).

Quant aux opérations de crédit qui concernent les États ou les gouvernements, elles constituent un ordre de faits à part. Il en sera traité au mot CRÉDIT PUBLIC.

Quoique rien ne soit plus simple au fond que l'idée du crédit, et qu'il soit facile de comprendre les avantages particuliers qu'en retirent ceux qui en font usage, il ne paraît pas qu'il soit aussi facile de se rendre compte des avantages qui en résultent pour la société en général. On est souvent étonné de voir les meilleurs esprits faillir sur cet important sujet. Quelques hommes aventureux ont exagéré outre mesure la puissance du crédit, dont ils analysaient d'ailleurs très-mal les effets; mais il faut dire aussi que quelques économistes, entraînés, à ce qu'il semble, par un esprit de réaction contre les premiers, ont méconnu cette puissance ou l'ont réduite à presque rien. Il y a là une double erreur dont il convient de se défendre. La puissance du crédit est grande quoi qu'on en ait dit, mais elle n'est pas sans limites; il ne faut ni l'exagérer, ni la méconnaître; il faut se garder surtout de la placer où elle n'est pas.

Pour bien des gens, l'usage de cette faculté consiste surtout à jeter dans la circulation une masse de papier pour y tenir lieu de numéraire. Ils posent en fait que lorsque un tel papier se répand dans le public, la richesse sociale en est accrue d'autant; et comme ils supposent, en outre, qu'il dépend des gouvernements de multiplier ces sortes d'émissions à l'infini, ils croient voir dans le crédit une source intarissable, d'où l'on peut faire couler la richesse à volonté sans travail. Est-il besoin de dire que la richesse ne consiste et ne peut consister qu'en valeurs effectives, fruits du travail des hommes, et destinées à satisfaire à leurs besoins? En aucun cas, les billets de circulation, qu'on appelle assez improprement des *richesses fictives*, ne peuvent tenir lieu de ces valeurs réelles : c'est ce que tous les économistes ont affirmé avec raison. Ce qui est vrai seulement, c'est que la monnaie répandue dans la circulation n'étant utile que comme moyen d'échange, il est possible de le remplacer dans une certaine mesure, et à certaines conditions, par du papier; que cette substitution, pourvu qu'elle soit faite de manière à ne pas altérer la sécurité des contractants, peut être utile, puisqu'elle tend à remplacer un agent coûteux par un agent à bon marché; qu'il y a là, en un mot, pour la société, une bonne opération à faire, une économie réelle à obtenir. Mais cette ressource, si précieuse qu'elle soit, est assez bornée de sa nature. Avec quelque complaisance qu'on en mesure la portée, elle ne peut en aucun cas autoriser les brillantes hypothèses qu'on a bâties sur cette donnée. C'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables fonctions et l'utilité réelle du crédit.

J.-B. Say nous paraît avoir assez bien indiqué

la nature de ces fonctions dans le passage qu'on va lire, quoiqu'il en ait ensuite presque méconnu lui-même les bienfaisants effets. Après avoir dit, avec raison, que le crédit ne multiplie pas les capitaux, il poursuit ainsi :

« Quels avantages procure donc le crédit? Les voici. Il procure à celui qui manque de capitaux la disposition des capitaux de celui qui ne veut pas, ou qui ne peut pas les faire travailler par lui-même. Il empêche les valeurs capitales de demeurer oisives. Si un fabricant de drap ne vendait pas ses draps à crédit au marchand de drap, l'étoffe attendrait dans la manufacture. La confiance accordée au marchand met plus vite cette étoffe entre les mains du consommateur. Si un droguiste ne vendait pas à crédit au teinturier, et si le teinturier, en vertu de cette facilité, ne teignait pas à crédit pour le fabricant d'étoffes, celui-ci, faute d'avances, serait peut-être forcé de suspendre sa fabrication jusqu'à ce que ses premiers produits fussent écoulés; d'où il résulterait que la portion de son capital qui est en marchandises à moitié manufacturées, en métiers, en ateliers, chômerait en tout ou en partie. Ce crédit empêche les pertes de temps d'avoir lieu; mais vous voyez qu'il consiste, dans ce cas-ci, en une avance de drogues, qui sont matérielles, jusqu'au moment où elles seront matériellement payées. Il n'y a pas là dedans multiplication de capitaux; il n'y a qu'un emploi plus constant de ceux qui existent [1]. »

Telles sont bien, en effet, les fonctions ordinaires du crédit. Elles seraient indiquées cependant d'une manière plus complète, si J.-B. Say n'avait pas omis de dire, que c'est encore le crédit qui met le plus souvent en valeur les capitaux provenant de l'épargne, en ce qu'il fait passer ces capitaux des mains de ceux qui ne sont pas en mesure d'en faire l'emploi, aux mains de ceux qui peuvent les utiliser par leur travail. A cela près, et quoique l'omission ne soit pas sans importance, l'analyse qui précède est exacte. Il faut donc admettre, avec J.-B. Say, que l'usage du crédit ne tend pas du tout à multiplier les capitaux; qu'il a pour unique effet de rendre plus constant (ajoutons : plus général et plus rapide) l'emploi des capitaux qui existent. Mais cela suffit; et c'est précisément cette fonction dont il ne faut pas méconnaître la portée ni la haute utilité.

Rendre plus constant, plus général et plus rapide l'emploi des capitaux existants, n'est-ce pas en multiplier les services? N'est-ce pas rendre la production plus active, par conséquent ses fruits plus abondants? Et que faut-il de plus? Il ne nous paraît pas qu'il soit permis de dédaigner un tel service. Aussi, quoique les heureux effets du crédit ne soient exposés ci-dessus que d'une manière incomplète, nous n'en sommes pas moins étonnés de trouver dans J.-B. Say, immédiatement après les observations qu'on vient de lire, le passage suivant :

« C'est seulement sous ce rapport qu'il est désirable, qu'il est heureux pour la société, que le crédit soit généralement répandu; mais il y a une situation plus favorable encore : c'est celle où personne n'a besoin de crédit, où chacun dans sa profession a su amasser assez de capital pour subvenir sans emprunter aux avances que sa profession exige. Je dis que cette situation est la plus favorable en général, parce que la nécessité de faire des emprunts et d'obtenir du terme est toujours fâcheuse pour ceux qui sont obligés d'y avoir recours; elle force les industrieux à des sacrifices qui sont une augmentation des frais de production; elle expose les capitalistes à des pertes non méritées, et élève le taux de l'intérêt. Il vaut mieux, chaque fois que la chose est possible, travailler avec ses propres capitaux. »

Il nous paraît évident qu'ici le judicieux écrivain a sacrifié à quelques préjugés vulgaires, en même temps qu'il se laissait aller à un sentiment de réaction outré contre les utopies qu'il venait de combattre. Que chaque industriel ou commerçant en vienne à se tenir rigoureusement à l'emploi de ses propres capitaux, sans jamais avoir recours au crédit; c'est, il faut le dire, une utopie tout aussi peu réalisable qu'aucune de celles que J.-B. Say a mises au néant. Il n'est pas rare, il est vrai, d'entendre des commerçants répéter complaisamment, entre eux, que le mieux est de ne travailler qu'avec ses propres fonds; que c'est là, pour le commerçant, la situation la plus désirable, et J.-B. Say s'est fait l'écho trop facile de ces propos sans conséquence. Il n'a pas pris garde que ceux mêmes qui raisonnent ainsi agissent tout autrement qu'ils ne parlent, entraînés qu'ils sont par la force même des choses à s'écarter dans la pratique de ces inapplicables maximes dont ils assaisonnent leurs discours. Et il est bien heureux qu'ils ne s'y conforment pas. Que deviendraient, par exemple, les innombrables épargnes qui se forment chaque jour au sein de la société, s'il n'y avait pas des gens tout prêts à les utiliser à défaut de ceux qui les ont faites? Il n'appartient pas à tout le monde de faire valoir ses épargnes à mesure qu'elles se forment : il n'y a guère que les entrepreneurs d'industrie qui soient dans ce cas, et encore n'y sont-ils pas tous. Quant aux salariés, qui forment partout le plus grand nombre, comme ouvriers, fonctionnaires, militaires ou marins, auxquels il faudrait ajouter les propriétaires, les rentiers, et tous les hommes engagés dans les professions libérales, ils n'ont, en général, aucun moyen d'employer par eux-mêmes les économies qu'ils sont à même de faire, à moins que ces économies ne s'élèvent assez haut, ce qui est rare, pour leur permettre d'acquérir quelque

[1] *Cours*, tome I, page 135.

propriété immobilière. Que deviendraient donc, encore une fois, les épargnes faites dans toutes ces classes, si chaque entrepreneur d'industrie s'imposait la règle antisociale et quelque peu sauvage, de ne travailler qu'avec ses propres fonds? Celui qui la suivrait travaillerait, dit-on, plus sûrement : peut-être. Ce qui est certain, c'est qu'il serait forcé de restreindre considérablement la somme totale de ses affaires, et qui ne voit combien, si cette pratique était suivie, la production générale en souffrirait? J.-B. Say est-il, par hasard, de ceux qui pensent que la production soit trop active et la richesse trop grande?

Il n'est pas exact de dire que l'usage du crédit grève les produits, en raison des intérêts que les entrepreneurs d'industrie doivent payer pour les capitaux étrangers dont ils se servent. C'est le contraire qui est la vérité. Supposons, en effet, qu'un industriel, en se bornant à l'emploi de son propre capital, ne fasse par an que pour 100,000 francs d'affaires; il est obligé, dans ce cas, de gagner 10 pour 100 sur chaque opération pour arriver à la fin de l'année à un profit total de 10,000 francs. Si, au contraire, il parvient au moyen du crédit à porter à 400,000 francs, ce qui n'a rien d'excessif, le chiffre total de ses affaires, il peut, en se contentant d'un bénéfice de 3 pour 100 sur chaque opération, arriver encore à un bénéfice total supérieur à celui qu'il a réalisé dans le premier cas. Il pourra donc, tout en payant un intérêt modéré, réduire, au lieu de l'augmenter, le prix de vente de ses produits. D'ailleurs, dans le plus grand nombre des cas où le crédit s'applique, la surcharge des intérêts est plutôt apparente que réelle. Comme l'a très-bien dit J.-B. Say lui-même, le droguiste fait des avances en marchandises au teinturier, et le teinturier à son tour en fait au fabricant d'étoffes. C'est un échange mutuel d'avances; les intérêts qu'on a à payer d'un côté, on les reçoit de l'autre, et tout cela se compense on à peu près. L'unique résultat de ces avances mutuelles, c'est donc de faciliter la transmission des produits qui, par ce moyen, s'opère avec rapidité et sans encombre, de telle sorte que la production n'est jamais ralentie.

Ce n'est pas sans regret que nous nous voyons forcés de redresser ici l'opinion d'un homme dont nous estimons autant que personne les écrits, et avec lequel nous nous trouvons presque toujours d'accord. La dissidence, on le voit, ne porte pas sur les principes, mais plutôt sur les conséquences qui en dérivent. Il nous a paru, du reste, d'autant plus important de relever cette erreur d'un maître, qu'elle n'a été que trop fidèlement adoptée par ses disciples.

Le crédit ne multiplie pas les capitaux, répète-t-on avec une sorte de complaisance doctorale, il ne fait que les déplacer. D'où l'on conclut que le crédit est peu de chose. Mais n'est-ce donc rien que le déplacement des capitaux? Dans la constitution actuelle de l'industrie, telle que la division du travail nous l'a faite, le déplacement des capitaux ou des produits est une énorme affaire; c'est tantôt le point de départ, tantôt le complément nécessaire de l'œuvre de la production. Aussi est-ce faute de réflexion qu'on se fait un argument contre le crédit de cette vérité banale. Le crédit ne fait que déplacer les capitaux, soit : mais le commerce que fait-il autre chose? N'est-ce pas son principal office de déplacer les capitaux ou les produits pour les distribuer entre les producteurs et les consommateurs? Est-ce à dire qu'il ne soit point utile? Une route, un chemin de fer, un canal ne servent également qu'à déplacer les produits. Autant peut-on en dire de la monnaie qui facilite les échanges, et des échanges mêmes, qui ne tendent pas à d'autre fin. C'est qu'en effet, grâce à la division du travail, le déplacement des capitaux ou des produits est une œuvre immense; c'est presque la moitié de la production même. Si le crédit l'opérait seul, il serait trop puissant; mais il ne fait que le faciliter et c'est encore beaucoup.

C'est donc bien mal argumenter contre le crédit, de dire qu'il ne fait que déplacer les capitaux. L'unique question est de savoir en quoi ce déplacement consiste; s'il est utile ou ne l'est pas. Écoutons, sur ce sujet, Mac Culloch :

« L'avantage réel, dit Mac Culloch, qui dérive de l'usage des effets de commerce et des billets de banque consiste à substituer à la monnaie un moyen d'échange aussi bon marché que le papier, et dans les facilités qu'ils apportent pour les transactions commerciales. Si un banquier prête à B. un billet de 100 livr., celui-ci pourra obtenir une quantité équivalente de terre ou de produits du pays en échange du billet. Mais cette terre ou ces produits existaient déjà; l'émission du billet ne les a pas créés : ils étaient auparavant dans la possession de quelqu'un, et il dépend tout à fait de B. de les employer plus ou moins avantageusement qu'ils ne l'étaient avant l'échange, et que, sous un point de vue d'intérêt public, l'emploi soit profitable ou non. En analysant un cas de cette nature, nous trouverons que tout ce que le crédit peut faire, c'est seulement de changer la distribution du capital, et de le transférer d'une classe à une autre. »

Tout ce raisonnement porte à faux, parce que Mac Culloch se place ici en dehors des hypothèses réelles. Il suppose que le crédit fait passer d'une main dans une autre une terre ou une certaine quantité de marchandises qui aurait pu être utilisée tout aussi bien par le cédant que par le cessionnaire, d'où il conclut qu'il n'y a qu'un déplacement à peu de chose près stérile. Cela serait vrai peut-être dans

le cas de la transmission d'une terre ou d'un bien-fonds; mais il est très-rare que le crédit soit employé à un pareil usage, car on n'achète guère de biens-fonds à crédit. Pour les produits mobiliers c'est autre chose. Mac Culloch semble oublier ici complétement ce qu'il a pourtant si bien exposé ailleurs, qu'en raison de la division du travail, ce qui sert d'instrument à l'un ne peut en aucune façon être utilisé par l'autre. Reportons-nous aux hypothèses plus réelles de J.-B. Say. Le droguiste ne peut tirer aucun parti de ses drogues tant qu'elles demeurent en magasin; mais, s'il les passe au teinturier, elles pourront être immédiatement mises en œuvre. Le teinturier, à son tour, n'a que faire de ses couleurs, qui resteraient inactives entre ses mains; mais qu'il les passe au fabricant d'étoffes, et elles se changeront aussitôt en instrument de travail. Eh bien, s'il est vrai, ce qui n'est pas douteux, que ce soit là le déplacement le plus ordinaire opéré par le crédit, peut-on dire que ce soit un déplacement stérile?

Il y en a un autre qui n'est guère moins général ni moins fécond; c'est celui qui fait passer les fruits de l'épargne aux mains de ceux qui peuvent s'en servir. Quand un ouvrier qui a 200 ou 300 fr. d'économies les place à intérêt chez son patron pour que ce dernier les emploie dans son commerce; quand un rentier, un fonctionnaire ou un propriétaire, qui a 2,000 ou 3,000 fr. d'économies, les place de même à un intérêt chez un banquier, qui les fait passer à son tour aux mains de quelque entrepreneur d'industrie, est-il vrai de dire, avec Mac Culloch, que le cédant de ce capital aurait pu l'utiliser tout aussi bien que le cessionnaire, et que le crédit n'a opéré là qu'un déplacement stérile? Évidemment non. Ni l'ouvrier, ni le rentier, ni le fonctionnaire ou le propriétaire n'aurait pu tirer actuellement parti de ses épargnes, soit parce que sa position lui interdisait d'en faire usage, soit parce qu'elles n'étaient pas assez fortes pour lui permettre de former un établissement à lui. S'il ne les avait prêtées, elles seraient demeurées forcément inactives, et peut-être aurait-il renoncé par cela même à les garder ou à les augmenter. Loin donc que le crédit n'ait opéré là qu'un déplacement sans but, il a mis en œuvre des valeurs qui seraient demeurées sans lui forcément oisives, et augmenté d'autant la somme des capitaux actifs.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces vérités, qui ont été suffisamment exposées ailleurs, bien que sous une autre forme. (Voyez BANQUE et CIRCULATION.) Disons seulement, pour terminer, que si l'on veut, en économie politique, mettre la notion du crédit à sa véritable place, il faut la rattacher au grand principe de la sécurité, dont elle n'est, à le bien prendre, qu'une sorte d'extension. Il n'y a point d'économiste qui ne comprenne que la sécurité dans l'œuvre de la production est le premier fondement de la richesse des peuples. Là où la sécurité manque, disent-ils, soit parce que l'autorité ne protége pas suffisamment les travailleurs contre les entreprises de leurs égaux, soit parce qu'elle abuse elle-même contre eux de sa puissance, la production languit et la richesse s'épuise. C'est ce qui se voit, par exemple, dans la plupart des États de l'Orient, où les travailleurs sont dépouillés ou menacés tour à tour par les brigands contre lesquels leurs gouverneurs ne les défendent pas assez, et par leurs gouverneurs mêmes qui s'enrichissent de leurs dépouilles. Et pourquoi la production languit-elle si fort dans ces pays? Est-ce uniquement parce que le pillage enlève aux travailleurs une partie de leurs ressources? Non, c'est encore plus parce que l'insécurité, le défaut de confiance les empêche de faire usage des ressources qu'ils possèdent. Ils ont peu de capitaux sans doute; mais le peu qu'ils en ont, ils n'osent pas encore s'en servir. Au lieu de les faire travailler, ils les enfouissent. Quand la sécurité vient à naître, tous ces capitaux reparaissent au jour, et le travail commence. Est-ce que dans ce cas la sécurité crée ou multiplie les capitaux? Non, pas plus que le crédit, mais elle les fait sortir de leur néant ou elle en augmente singulièrement l'emploi. C'est un effet analogue que le crédit opère, et il l'opère en vertu du même principe. Si la sécurité proprement dite permet à chacun de faire par lui-même le meilleur emploi possible de ses fonds, le crédit, qui n'est qu'une sorte de prolongement de la sécurité, lui permet de faire travailler ces mêmes capitaux par les mains d'autrui quand il ne peut pas les utiliser lui-même : elle permet aussi d'en multiplier l'emploi par une transmission plus rapide d'un producteur à l'autre.

CH. COQUELIN.

CRÉDIT FONCIER. L'opinion publique s'est vivement préoccupée depuis nombre d'années de la question du *crédit foncier*. Mettre en contact la terre et le capital, à des conditions favorables; écarter les obstacles qui empêchent la confiance de s'établir, alors que la solidité du gage est la plus grande; faciliter la libération du débiteur et mettre à la disposition constante du créancier les fonds dont il a fait l'avance, telles sont les principales données du problème. Nous croyons qu'il aurait été depuis longtemps résolu en France, si on ne l'avait pas compliqué, mal à propos, de plans chimériques, de notions fausses sur la nature et sur la fonction des valeurs à émettre. Beaucoup de bons esprits se sont mis en défiance contre le *crédit foncier*, quand ils l'ont vu servir de prétexte aux créations les plus téméraires. Trop souvent on a confondu la circulation commode de titres, dont la solidité participe de celle du sol lui-même, avec une monstrueuse émission de papier-monnaie; de nouveaux alchimistes croyaient, en effet, avoir découvert une sorte de pierre philosophale, en érigeant en numéraire des *lingots de terre*, arrachés à leur immobilité pour remplir l'office d'agents de la circulation.

Le *crédit foncier* a risqué de perdre ainsi son caractère véritable, et de se confondre avec un immense laboratoire de *papier-monnaie*.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette erreur capitale : la fonction des métaux précieux, les éléments de la circulation, la distinction entre la multiplication stérile du signe de la richesse, et l'accroissement fécond des instruments de travail, se trouvent expliqués ailleurs, et nous permettent d'aborder, sans autre digression, l'étude du crédit territorial, dégagée de ces excroissances parasites qui menaçaient de l'étouffer.

La remarquable discussion, engagée devant l'assemblée constituante en octobre 1848, au sujet de la création de *bons hypothécaires*, faisant fonction de numéraire, a porté à de périlleuses doctrines financières un coup dont elles ne se relèveront pas : dans deux discours, qui resteront, MM. Léon Faucher et Thiers ont pleinement démontré le danger et le néant des conceptions empruntées au système de Law et au régime des assignats.

Le champ de la discussion se trouve mieux délimité maintenant; il ne s'agit plus ni de cours forcé, ni de l'émission d'un papier de banque, d'un billet payable au porteur et à vue, quand le gage est un contrat hypothécaire, essentiellement à long terme.

Avant que d'étudier le mécanisme du *crédit foncier*, il est essentiel de répondre à ceux qui le nient d'une manière absolue, qui se refusent à reconnaître deux espèces de crédit, ayant un type distinct, et appelant une organisation spéciale : le crédit *personnel* et le crédit *réel*.

Sans doute *crédit* veut toujours dire *confiance*; il repose toujours sur l'abandon temporaire des instruments de travail, représentés par le capital prêté. Mais les conditions varient forcément quand elles ne reposent que sur une simple promesse, ou quand elles se fondent sur un gage matériel. La durée du prêt, la certitude du remboursement, le moyen d'exécution, tout dépend de la nature de la garantie.

Le vieil adage : *plus est cautionis in re quam in persona*, n'a pas cessé de subsister, quant à la ligne de démarcation qu'il établit; mais par une singulière déviation, la *caution* la plus considérable se voit préférer celle qui paraît moins sûre : l'engagement *personnel* obtient des conditions moins onéreuses que l'engagement *territorial*.

Pourquoi cette dissonance? Elle tient à ce que la solidité du gage se trouve souvent révoquée en doute, à ce que les droits qui s'entre-croisent jettent de l'obscurité sur le résultat final, enfin à ce que le crédit assis sur la terre participe des allures de la propriété, et devient lourd et pesant comme le sol lui-même.

Les incertitudes qui environnent le placement *hypothécaire* peuvent disparaître sous l'empire d'une législation plus simple et plus prévoyante, c'est une question de simple droit civil; mais à côté on en rencontre une autre qui rentre dans le domaine de l'économie politique : comment concilier le placement à longue échéance et l'immobilité du gage avec la prompte et facile disposition des fonds prêtés?

Le *crédit public* a depuis longtemps résolu ce problème; les emprunts faits par l'État sont à longue échéance, ou même ils affectent le caractère de la perpétuité, et cependant la réalisation des *effets publics* l'emporte en facilité et en commodité sur toutes les autres valeurs. La création de *la rente*, l'ouverture du *grand-livre*, ont suffi pour absorber dans une solution supérieure deux termes inconciliables en apparence.

L'État ne s'oblige point à rembourser, on ne promet de le faire que successivement, à longue échéance, par voie d'amortissement; mais la régularité avec laquelle il remplit ses engagements permet aux *titres de rente*, marqués d'une valeur notoire et uniforme, de se transmettre de main en main, d'*avoir cours sur la place*. Au lieu de la libération du débiteur, on obtient une facile substitution de créanciers.

Là se trouve tout le nœud de la question pour le *crédit foncier;* du moment où il ne s'agit point de pourvoir aux opérations rapides, sans cesse renouvelées, de l'industrie et du commerce, qui restituent, dans un laps de temps limité, les capitaux qu'ils absorbent; du moment où, à ce mouvement de rotation, succède le lent et régulier effort de la production agricole, et des améliorations foncières, il faut constituer un *titre de rente territoriale*, il faut emprunter au mécanisme du *grand-livre*, ce double caractère de *la permanence* de l'engagement et de la circulation de *la valeur*. Tel est le but des institutions de crédit, dont plusieurs pays de l'Allemagne, ainsi que la Pologne, sont dotés depuis longtemps; que la Belgique vient de naturaliser chez elle, et qui ne tarderont sans doute pas à s'établir en France.

Des travaux récents ont répandu une vive lumière sur cette question. Outre les *rapports* présentés par M. *Royer*, et dernièrement par MM. *Josseau*, *Chonski* et *Delaroy*, sur les institutions de crédit foncier dans les divers pays de l'Europe, nous devons signaler la remarquable enquête ouverte par le conseil d'État en 1850. Toutes les objections y ont été produites par les hommes les plus compétents, comme aussi les divers systèmes proposés y ont été développés. L'analyse critique de ce document suffirait pour présenter une étude complète de la matière.

Celle-ci a été faite en Belgique, où le projet du gouvernement vient de traverser une discussion approfondie dans les deux chambres, et se trouve maintenant transformé en une loi, d'une application prochaine.

Le gouvernement français a également présenté à l'assemblée législative, déjà saisie d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire, un plan d'organisation du crédit foncier, qui a donné lieu à un excellent rapport de l'honorable M. Chégaray. Déjà les travaux préliminaires de la réforme hypothécaire avaient fourni de nombreux et utiles renseignements.

Qu'il nous soit permis de rappeler quelques travaux, qui ont contribué à éveiller l'attention publique sur cette grande question. Dès 1835, nous l'avons abordée dans notre *Revue de législation et de jurisprudence*; et voici ce que dit M. Chégaray dans son rapport à l'assemblée législative :

« En juillet 1839, notre honorable collègue M. Wolowski soumettait à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire étendu [1] où, faisant pour la première fois connaître le mécanisme des associations de crédit foncier établies en Allemagne depuis le XVIIIe siècle, il proposait d'introduire dans notre pays de semblables institutions, en subordonnant toutefois leur établissement à la réforme de la législation hypothécaire. M. Rossi, chargé de rendre compte à l'Académie de ce travail remarquable, prêtait à l'innovation proposée toute l'autorité de son esprit si élevé, si pratique et si pénétrant. » — « L'idée de M. Wolowski n'est pas un rêve, disait, en terminant, l'illustre rapporteur; elle n'a pas les inconvénients, ne présente pas la difficulté de la mobilisation du sol; c'est une application heureuse du principe de l'association, soumis à l'action, au moins à la haute surveillance de l'État [2]. »

D'un autre côté, beaucoup de préventions s'affaiblissent ou disparaissent. Un ancien ministre du commerce, M. Buffet, déclarait, dans l'enquête du conseil d'État, qu'il était moins opposé qu'il y a quelques années aux institutions de crédit foncier. Dans son discours de 1848, M. Thiers a lui-même demandé qu'on en fît l'essai en France.

M. Vernes, sous-gouverneur de la Banque de France, s'est montré favorable à cette création. « Il ne s'agit pas de créer le crédit foncier, a-t-il dit, *il existe; il ne faut que le dégager des entraves qui le compriment.* »

Cette assertion est parfaitement fondée : oui, le crédit foncier, assis sur la garantie du sol, existe. La dette hypothécaire qui grève la propriété territoriale le prouve suffisamment. Mais il existe dans des conditions mauvaises; il entraîne un service d'intérêts trop onéreux et il écrase l'emprunteur sous l'obligation du remboursement en bloc, à échéance rapprochée.

Commençons par nous rendre compte de la situation actuelle, en écartant avec soin toute exagération de chiffres. Une cause sérieuse doit dédaigner les faits incertains; ceux, d'ailleurs, qu'une étude attentive a constatés, suffisent pour justifier les tentatives de réforme.

Nous croyons avec l'honorable M. Passy (Voir le mot AGRICULTURE) que l'on a trop assombri les couleurs, en parlant de la situation de la propriété en France : on généralise des faits individuels, en la présentant comme courbée sous le poids d'embarras excessifs. Sans doute beaucoup de propriétaires souffrent, beaucoup de biens sont fortement grevés, et il importe de leur venir en aide; mais l'ensemble du sol est moins obéré en France que dans le reste de l'Europe. Les appréciations varient entre le *dixième* et le *cinquième* de la valeur territoriale, qui serait absorbée par l'accumulation des emprunts. On évalue, en effet, de 6 à 11 milliards le montant de la dette hypothécaire, tandis que l'estimation de la propriété foncière flotte entre 60 et 80 milliards.

Le prix élevé auquel la terre n'a cessé de se vendre et qui en fait ressortir le revenu à un taux de beaucoup inférieur à celui des autres placements, suffit pour prouver avec quelle ardeur la propriété territoriale continue d'être recherchée. Ce n'est, certes, pas un signe de décadence.

Mais l'aspect se modifie quand on met en parallèle la somme des intérêts à servir, et le montant du revenu territorial; on arrive à constater une disproportion énorme avec les chiffres que nous venons d'indiquer. Les évaluations moyennes n'estiment pas à moins de 500 à 600 millions la charge annuelle des emprunts, tandis que le revenu du sol ne dépasse pas deux milliards !

Cette disproportion provient du taux élevé du loyer des capitaux, qui équivaut au double du revenu de la terre.

Ici encore nous devons, pour rester dans les termes de l'appréciation la plus rigoureuse, insister sur une remarque essentielle. Voici ce que disait, dans l'enquête du conseil d'État, M. Boussingault, dont la parole fait autorité en matière agricole : « En général, quand on parle des revenus de l'agriculture, on confond deux choses qu'il est essentiel de distinguer : le revenu du fonds et *le profit de l'industrie du cultivateur*. Je suis bien d'avis qu'en empruntant à 6 ou 8 pour 100, pour acquérir une terre qui ne rapportera peut-être que 2 $\frac{1}{2}$, on fait une très-mauvaise spéculation. C'est même à ce genre d'opération que j'attribue la principale cause de la déplorable situation dans laquelle sont placés un trop grand

[1] *Revue de législation et de jurisprudence*, 1839, t. X, p. 241.
[2] *Ibid.*, page 386.

CRÉDIT FONCIER. 551

nombre d'habitants des campagnes. Mais il en serait autrement, si le cultivateur empruntait uniquement pour accroître son matériel d'exploitation, pour améliorer ses cultures; dans ce cas, il pourrait sans inconvénient emprunter à un taux aussi élevé que s'il s'agissait d'une autre industrie. On répète sans cesse : Comment veut-on que l'agriculture prospère, quand elle ne trouve des fonds qu'en payant un intérêt de 6 à 8 pour 100, alors qu'il est notoire que les revenus du sol atteignent rarement 3 pour 100? C'est ici qu'il convient d'appliquer la distinction que nous avons établie. Il y a d'abord le capital engagé dans l'achat de la terre, et celui-là il est naturel qu'il rapporte peu; *la modicité du revenu est expliquée par la solidité du placement*. Vient ensuite la portion du capital engagé dans l'exploitation proprement dite; cette partie, il faut bien qu'elle produise à peu près autant que l'argent placé dans les autres industries; autrement il n'y aurait pas de raison pour exercer l'industrie agricole. Ce capital d'exploitation étant dans beaucoup de cas minime relativement au capital d'achat, il arrive que les propriétaires cultivant eux-mêmes des terres d'un prix élevé, n'en retirent pas un revenu sensiblement plus fort que lorsqu'ils les afferment. *Il ne résulte pas de là que le capital d'exploitation ne donne pas un produit raisonnable*. Aussi en admettant qu'une terre de 500,000 fr. exige pour son exploitation une mise de fonds de 50,000 fr., on pourra en l'affermant obtenir une rente de 15,000 fr.; en l'exploitant, on en retirera peut-être 19,000 fr. Dans le premier cas, l'intérêt sera de 3 pour 100; dans le second cas, 3 $\frac{4}{10}$ pour 100. La différence est bien faible; cependant il n'en résulte pas moins que le capital du fermier rapporte 8 pour 100. La spéculation agricole qui n'a pas pour objet l'acquisition de la terre, mais bien son exploitation, peut donc, selon nous, emprunter et emprunte en effet, aux mêmes conditions que la plupart des autres industries. Et si, comme on le prétend, on trouve un système financier qui donne à la propriété foncière la facilité de se procurer des capitaux à bon marché, remboursables à longs termes, les profits de l'agriculture augmenteraient naturellement, et avec les profits, le progrès. »

Deux conséquences essentielles dérivent de cette opinion remarquable : la première, c'est que l'*exploitation rurale* peut devenir la base d'un *crédit agricole*, très-profitable aux fermiers, bien que le taux de l'intérêt soit au niveau de celui usité dans les opérations commerciales;

La seconde, que si le *crédit foncier*, proprement dit, le crédit du propriétaire sert non pas à solder le prix d'acquisition, mais à exécuter des *améliorations foncières*, il pourra faire face à un loyer du capital, supérieur au taux de la rente du sol.

Enfin, dans la position *mixte* dans laquelle se trouvent de plus en plus les propriétaires qui exploitent directement, et qui restent devoir une portion du prix d'achat, il devient essentiel de restituer à la terre le crédit *normal* dont les embarras de procédure et des difficultés d'organisation l'ont privée jusqu'ici.

Dans cette même enquête du conseil d'État, M. Mauny de Mornay a très-ingénieusement expliqué l'avantage que rencontrent les propriétaires à s'arrondir par l'acquisition de parcelles contiguës. Les frais généraux restant les mêmes, le produit brut s'accroît proportionnellement, sans nécessiter d'autre dépense que quelques heures de plus de travail. Or les petits propriétaires surtout profitent des moments libres que leur laisse l'exercice d'autres industries, pour les employer à la culture de leurs terres, qui leur assurent toujours de l'ouvrage, et qui deviennent une sorte de *caisse d'épargne*, d'un travail qui risquerait sans cela de s'évaporer faute de moyen de condensation.

Cette épargne permet à beaucoup de cultivateurs d'éteindre par portions le prix de leur acquisition, faite même à un prix élevé. Ils payent ce prix *par annuités*, bien que leurs obligations ne soient pas souscrites sous cette forme; ils stipulent ordinairement, dans beaucoup de localités, le droit de se libérer par portion, et d'anticiper les termes du payement. Ainsi l'acquittement des dettes, voilà le placement ordinaire des épargnes du cultivateur. Dans le midi, on appelle cela *poyer pension*. Quand des cultivateurs ne doivent plus rien, ils empruntent, achètent une propriété, et payent pension au prêteur ou au vendeur.

N'est-ce point la forme rudimentaire de l'institution de crédit foncier, et cette révélation spontanée des besoins des petits cultivateurs ne fournit-elle point à la fois et la preuve de la nécessité de cette institution, et une réponse à ceux qui veulent voir dans le morcellement du sol un obstacle à une création pareille?

Les paroles de M. Boussingault aussi bien que celles de M. Mauny de Mornay concourent à fixer un point essentiel, la nécessité du remboursement échelonné, à longue échéance, qui forme le type distinctif du crédit territorial. L'impossibilité d'une libération à court terme est évidente ici. En outre, la division même du sol impose la nécessité d'une organisation qui élève les rapports privés entre le propriétaire et le prêteur à la hauteur d'une institution publique.

Les institutions de crédit foncier, qui existent en Pologne et en Allemagne, répondent à cette nécessité; au moyen d'une combinaison aussi simple qu'ingénieuse, elles permettent de concilier les besoins de la propriété et les exigences des capitaux,

en vérifiant la solidité du gage, en assurant le service régulier des intérêts et en ouvrant la voie d'une libération facile, par *annuités*, au moyen de l'amortissement.

Ce système permet les travaux d'amélioration foncière, et rend les expropriations fort rares ; il élève le crédit privé de la propriété foncière à la hauteur du crédit de l'État.

Les inscriptions de rente ont conquis une grande popularité, à cause de la commodité de ce placement : les acquéreurs recherchent le service régulier des arrérages et la facilité de la réalisation. L'État, qui s'engage vis-à-vis des prêteurs, fonctionne comme le représentant, et, on pourrait dire, comme le gérant de la société. Dans le service des rentes, il est l'intermédiaire entre les créanciers et les obligés, c'est-à-dire les contribuables qui payent, sous forme d'impôts, les intérêts et l'amortissement des sommes empruntées.

Cette position ne peut-elle être occupée que par l'État ? Nullement ; le département, la commune forment également un être moral, ils contractent des emprunts sur les mêmes bases. Ces emprunts spéciaux participent du caractère et du mécanisme du crédit public ; c'est toujours un pouvoir central qui perçoit d'une main des sommes, qu'il paye régulièrement de l'autre main. Les obligations ont, comme les rentes, une valeur authentique, cotée publiquement. Les prêteurs n'ont pas à s'inquiéter des garanties individuelles, offertes par tel ou tel contribuable : ils ont affaire à un intermédiaire officiel, qui est leur débiteur. Les titres ont une valeur uniforme, indépendante des circonstances qui altèrent et modifient la valeur des titres privés.

Ne peut-on pas concevoir quelque chose d'analogue pour le crédit territorial ? Les propriétaires d'une contrée ou d'un pays ne peuvent-ils pas se réunir en une association, en un corps d'État, pour offrir aux prêteurs une garantie commune, au lieu des garanties individuelles, morcelées, qui, seules, leur sont acquises maintenant ? Aujourd'hui le prêteur sur hypothèque est forcé d'étudier avec soin la situation de l'emprunteur auquel il confie ses capitaux, d'examiner la qualité naturelle et légale des fonds engagés. Trop heureux si l'examen le plus attentif, le plus minutieux lui donnait une certitude complète, et s'il ne courait pas le risque de voir son gage détruit par l'exercice de droits qu'il n'a pu connaître ?

En agissant, au contraire, avec une association de propriétaires, chargée d'exercer un contrôle préalable, et organisée de manière à offrir une sûreté incontestable, les prêteurs sur hypothèque se trouveraient dans la même position que les créanciers de l'État. Pas plus que ces derniers, ils n'auraient à s'inquiéter de la situation de chaque contribuable, pris isolément ; les *obligations* auraient une valeur uniforme ; elles se transmettraient comme les titres de rente.

Il importe cependant de ne pas laisser de côté le caractère propre des capitaux qui se portent sur les titres hypothécaires. Ce ne sont pas des capitaux de spéculation, mais des capitaux de placement, qui visent à la sécurité bien plus qu'au bénéfice. Ils se contenteront d'un loyer réduit, quand la prime du risque couru pour la solidité du prêt et pour la rentrée régulière des intérêts se trouvera effacée ; mais il leur faut aussi une plus grande fixité, dans le taux de la réalisation, que celle qui appartient aux rentes sur l'État.

Le remboursement successif *au pair* des obligations, soumises à un tirage périodique et intégralement soldées, au moyen de l'amortissement servi par le propriétaire débiteur en même temps que l'intérêt, répond à cette nécessité. En y ajoutant l'attrait des *primes*, comme cela s'est pratiqué pour divers emprunts municipaux (Paris, Marseille, etc.), on arrive à maintenir les cours aux environs du pair, on prévient des soubresauts violents et des écarts considérables, qui donneraient prise à l'agiotage.

Nous venons de décrire sommairement le caractère et les résultats des institutions de crédit territorial, qui fonctionnent en Allemagne et en Pologne, et qui ont servi de modèle aux propositions faites ailleurs. Ces institutions sont nées en Silésie, à la suite de la guerre de sept ans, alors que les propriétaires obérés ne pouvaient plus faire face à leurs engagements. Frédéric le Grand accueillit et sanctionna le plan du négociant Buhring, qui proposa la formation d'une association de crédit territorial, par la réunion solidaire de tous les propriétaires silésiens. Les capitalistes cessèrent de s'inquiéter de la position plus ou moins embarrassée de tel ou tel propriétaire ; ils prêtèrent à la *société*, qui s'engagea à leur servir exactement les intérêts et à rembourser le capital. Les inconvénients attachés au crédit morcelé s'évanouirent, et la confiance revint. Telle est l'origine de l'institution des lettres de gage (*Pfand-Briefe*). Elle a été successivement développée et perfectionnée depuis cette époque.

Ce n'était pas assez, pour fonder le crédit foncier, d'abaisser le taux de l'intérêt ; il fallait encore faciliter au propriétaire le remboursement du capital. On y a pourvu en ajoutant à l'intérêt un certain supplément destiné à l'amortissement de la créance.

Plus on prolonge la durée de l'amortissement, plus le chiffre de ce supplément d'intérêt diminue ; la juste proportion dépend ici des circonstances locales. En Pologne, on a admis 2 pour 100 d'amortissement, ajoutés à 4 pour 100 d'intérêt ; la créance se

trouve ainsi éteinte en vingt-huit années. Dans le duché de Posen, l'on s'est contenté de 1 pour 100 d'amortissement, ajouté à 4 pour 100 d'intérêt, le remboursement s'opère en quarante et un ans.

A côté de cet amortissement *forcé*, le propriétaire peut exercer un amortissement facultatif par l'achat de titres d'*obligations*, qu'il restitue à la société, en remboursant ainsi la portion correspondante de sa dette, non encore amortie. Il peut donc accélérer sa libération à volonté, par le remboursement facultatif de tout ou partie de la créance, au moyen de la remise d'une quotité équivalente d'obligations territoriales.

L'inscription d'une rente sur l'État permet de toucher le revenu à échéance fixe, sans poursuites dispendieuses, sans mécomptes périlleux. Le *transfert* se fait facilement, la *réalisation* est toujours possible ; enfin on rencontre toujours ainsi un placement qui cadre exactement avec la somme dont on peut disposer.

Aucun de ces avantages ne se présente dans le prêt hypothécaire : on ne trouve presque jamais l'emploi intégral de son capital, l'emprunteur demande trop ou trop peu, et l'offre du prêteur ne concorde pas avec le crédit ouvert sur l'immeuble. En outre, les intérêts sont-ils exactement servis ? Le contraire arrive souvent, et alors quel embarras pour le capitaliste, qui comptait sur la rentrée de cette somme, qui l'avait destinée à un emploi urgent ! Quand le débiteur ne rembourse pas, il faut se jeter dans des procès, dans des poursuites en expropriation, dans des frais qui souvent font passer entre les mains des huissiers et des avoués le plus net de la créance. Enfin un transfert coûteux, difficile, empêche la circulation du titre, et ajoute aux inconvénients du placement hypothécaire.

On a cru remédier à ce dernier inconvénient, en proposant de créer des obligations hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement. Remède impuissant, en présence des obstacles que nous venons de signaler et qui écarteraient les acquéreurs. En outre, une assimilation avec la lettre de change serait impossible, car personne ne consentirait à assumer la responsabilité solidaire d'un *endosseur*, pour une obligation à l'échéance de plusieurs années. La lettre de change augmente de solidité à mesure qu'elle circule, *vires acquirit eundo*, car elle multiplie le nombre des obligés. Jamais on ne pourrait appliquer ces recours successifs à l'obligation hypothécaire, assise sur le sol, et d'autant plus suspecte qu'elle s'éloignerait davantage de son origine.

L'expérience l'a démontré ; pour réussir il faut modifier la base sur laquelle repose l'organisation du crédit territorial, en faisant un heureux emprunt au mécanisme éprouvé du grand-livre de la dette publique.

Il faut créer un *intermédiaire* solide entre les propriétaires et les capitalistes, en généralisant les garanties individuelles, en les marquant du sceau d'un contrôle préalable accepté par tous comme le type d'une sécurité complète. Cet *intermédiaire* devra se porter garant de la valeur du gage et détruire les fâcheux effets d'une législation hypothécaire vicieuse ; il devra assurer le service régulier des intérêts et centraliser les forces de l'amortissement, de manière à offrir à la fois au propriétaire l'avantage d'un remboursement échelonné par fractions minimes, et au prêteur la faculté d'une réalisation, toujours possible, à de bonnes conditions.

Cet intermédiaire peut être ou l'État, ou une association de propriétaires, ou une compagnie d'actionnaires.

Nous rencontrons ces types divers dans les établissements qui se trouvent créés en Allemagne, en Pologne, et en Belgique. Le plus grand nombre de ceux-ci reposent sur le principe de l'association des propriétaires ; tels sont :

1° Les associations de crédit foncier établies dans les diverses provinces de la Prusse (nous suivons l'ordre chronologique), c'est-à-dire en Silésie, dans la Marche électorale et nouvelle Marche (de Brandebourg), la Poméranie, la Prusse occidentale, la Prusse orientale, le grand-duché de Posen ;

2° Les établissements de crédit du royaume de Hanovre, qui sont : l'institution du crédit hypothécaire de Hambourg, établie à Zelle, les établissements de crédit foncier pour les principautés de Calenberg, Grubenhagen et Hildesheim ; ceux institués pour le duché de Brême et la principauté de Verden, établis à Stade ; ceux institués pour la principauté de la Frise orientale ;

3° En Autriche, l'institut de crédit de la Gallicie ;

4° L'association de crédit du Wurtemberg ;

5° En Saxe, l'association des pays héréditaires du royaume de Saxe et la banque hypothécaire des états provinciaux de la haute Lusace ;

6° L'association de crédit foncier du Mecklembourg ;

7° La caisse de crédit de Hambourg ;

8° A Brême, une institution de crédit garantissant l'émission pour les propriétaires des bons hypothécaires ;

9° En Danemark, la loi du 20 juin 1850 vient d'autoriser les établissements de crédit foncier basés sur l'association des emprunteurs ;

10° En Russie, l'association du crédit-système dans les provinces baltiques (Livonie, Esthonie, Courlande), et la banque des paysans dans les mêmes provinces ;

11° La société du crédit territorial du royaume de Pologne.

Tous les établissements que nous venons de mentionner opèrent sous la haute surveillance, et quelques-uns avec le concours de l'État.

Parmi les établissements fondés et régis par des compagnies financières, ayant en vue un intérêt de spéculation, nous pouvons citer :

1° La banque hypothécaire de Bavière, qui réunit aux prêts sur hypothèque des opérations d'escompte et d'assurance ;

2° L'établissement de rentes (*Rentes-Anstalt*), de Hesse-Darmstadt, faisant des prêts hypothécaires ;

3° La caisse de crédit du duché de Nassau ;

4° Les banques communales du Wurtemberg ;

5° Les banques hypothécaires de Berne et de Bâle-campagne ;

6° La caisse des propriétaires et la caisse hypothécaire de Belgique.

Enfin les institutions fondées et dirigées par l'État sont celles :

1° De Hesse-Cassel. La caisse de crédit territorial (*Landes-Credit-Casse*) a été instituée principalement dans le but d'aider au rachat des dîmes, servitudes et autres redevances féodales ; elle fait aussi des prêts hypothécaires, même à la petite propriété ;

2° L'institution du crédit territorial de Hanovre ;

3° Différentes caisses fondées en Westphalie, dans le but de faciliter le rachat des charges foncières ;

4° Une caisse instituée dans le duché de Bade, avec un but analogue ;

5° La caisse de crédit fondée en 1786, pour le Danemark ;

6° La banque d'emprunt de l'empire de Russie ;

7° Les chambres viennent d'adopter en Belgique le projet de banque foncière ; elles ont décidé la fondation d'une caisse centrale, unique, régie par l'État. Tout l'agencement de cette grande machine financière se trouve confié à une administration distincte, mais régie par l'État lui-même.

Cette question du mode d'intervention de l'État dans les établissements de crédit foncier est celle qui a soulevé les plus vives discussions.

Il faut distinguer entre un sacrifice pécuniaire fait aux dépens de tous les contribuables en faveur d'une certaine catégorie de propriétaires, et la simple application d'un mécanisme financier, sans aucune contribution de la part du trésor.

Nous partageons pleinement les vues de M. Passy quand il condamne toute disposition qui tendrait à troubler le cours naturel des choses, en appelant l'État à concourir aux prêts consentis à la propriété foncière.

Mais nous pourrions peut-être nous appuyer sur l'opinion du savant économiste que nous venons de nommer quand il ne s'agit que d'une question d'*administration*.

M. Passy reconnaît que des raisons nombreuses se réunissent pour que les propriétaires puissent emprunter à *des conditions particulièrement bonnes*. Le gage qu'ils offrent est d'une valeur tellement réelle, que tout prêteur bien avisé à intérêt à se contenter d'une rétribution qui, dans toute autre espèce de placement, ne suffirait pas pour couvrir ses risques. D'un autre côté, dit M. Passy, comme il est aisé de centraliser les créances territoriales, de les diviser en petits coupons portant intérêt, et de les mettre dans la circulation, il est certain que ces créances, exemptes de chances de dépréciation, réalisables au moyen d'un transfert au jour du besoin, seraient accueillies avec faveur, et se placeraient à un intérêt plus modique que les valeurs mobilières d'une autre origine, auxquelles elles feraient concurrence.

Du moment où la propriété foncière peut mettre à profit les avantages résultant des garanties spéciales qu'elle présente, il n'est que juste de lui permettre d'user du bénéfice de sa situation ; l'État ne peut-il pas l'aider à le faire, alors qu'il n'interviendrait que pour centraliser les opérations, et sans compromettre aucune portion de la fortune publique ? Ne peut-il pas recevoir les intérêts de la dette hypothécaire, comme il perçoit l'impôt, et servir les arrérages des *lettres de gages* ou *obligations*, comme il *sert les arrérages de la rente* ? Telle a toujours été notre opinion personnelle, et nous y persistons sans dissimuler qu'elle n'est point partagée par la plupart des économistes. Pourtant un des hommes qui ont laissé un nom glorieux dans la science, M. Rossi, ne s'est pas montré éloigné de notre idée, en rendant compte du Mémoire que nous avons soumis à l'Académie des sciences morales et politiques.

« C'est une grave question, a-t-il dit, que de savoir si ce vaste système de crédit agricole, au lieu d'être abandonné à l'intérêt particulier, ne devrait pas être placé sous la main ou du moins sous la haute direction du gouvernement. C'est ici que le système d'association et de centralisation, imaginé par M. Wolowski, et qui est si fort en harmonie avec le système politique de la France, s'applique à merveille. » Et il ajoute : « L'auteur du Mémoire, tout en profitant des données fournies par l'expérience, a également tenu compte du fait immense de notre centralisation administrative, appliquée à la perception des impôts. Ce fait permet de donner un cachet tout particulier de force et de grandeur aux institutions étrangères acclimatées en France. »

Mais hâtons-nous d'ajouter que l'intervention directe de l'État en cette matière n'est pas indispensable ; il peut se borner à une haute surveillance, en laissant fonctionner soit le principe de l'*assurance mutuelle* entre les propriétaires associés, soit le principe de l'*assurance à prime fixe*, payée à une agrégation de capitalistes, chargée des risques de l'entreprise.

La *solidarité des débiteurs* est l'âme des institutions de la Pologne et de la plupart de celles de l'Allemagne. Dans quelques États, elle se trouve remplacée par la formation d'un *fonds commun*, au moyen d'une contribution perçue sur les propriétaires-associés, ou au moyen d'une prolongation de la durée des redevances, jusqu'à l'extinction complète de la dette de la société.

Ce ne sont là, d'ailleurs, que des différences secondaires ; l'idée mère de l'institution, le levier qui la fait fonctionner, c'est toujours la création d'un *intermédiaire* solide, prévoyant, inspirant pleine confiance, entre le propriétaire et le capitaliste ; d'un intermédiaire qui contrôle sévèrement la valeur du gage offert, qui perçoive et qui serve régulièrement les arrérages, et qui rembourse les obligations aux époques déterminées.

Le crédit de la propriété, la transformation d'une dette à échéance fixe et rapprochée, en une dette moins onéreuse, et remboursable par la voie de l'amortissement, telle est la pensée principale des institutions de cette nature. Il nous importe d'ajouter que l'émission des obligations de crédit territorial peut ne pas être causée par un emprunt, et ne point exiger de négociation immédiate. Ce régime facilite singulièrement la liquidation des droits successifs, en empêchant le morcellement de l'héritage. Il permet aussi à des pères de famille prévoyants de constituer à leur profit une sorte de caisse d'épargne territoriale, qui assure l'avenir de leurs enfants en aidant, au moyen d'un versement annuel peu considérable, à la formation d'un capital disponible.

Nous devons nous borner à indiquer rapidement ces divers aspects de la grande question du crédit foncier. Rappelons cependant une observation essentielle faite par M. Royer :

« Il n'y aurait pas (dit-il dans son intéressant rapport sur les institutions de crédit foncier de l'Allemagne) de concurrence possible dans la production des matières premières, entre un État dont le sol serait grevé de dettes hypothécaires considérables, absorbant le crédit des propriétaires et toute la partie de leur revenu qu'ils pouvaient consacrer à des améliorations foncières, et un autre État perpétuellement libre de ses dettes, jouissant d'un crédit foncier florissant, et s'en servant pour exécuter chaque année de nouvelles améliorations capitales. Le revenu perpétuel et considérable de ces améliorations, en augmentant l'aisance de toutes les classes de la population, donnerait aux arts le plus puissant encouragement, et faciliterait le recouvrement et l'augmentation des impôts, de manière à favoriser les entreprises les plus gigantesques de la part de l'État, qui profiterait exclusivement de si grands avantages. »

M. Royer a signalé ainsi à la France l'écueil qu'elle devait éviter ; le crédit foncier permet à l'Allemagne d'employer, dans le cours d'un siècle, sur le sol, plus que le capital qu'il représente, en remboursant ce capital sans effort. Pouvons-nous renoncer plus longtemps à parcourir la même carrière ?

Ce n'est point de la périlleuse chimère de la *mobilisation du sol* qu'il s'agit ; tout au contraire, une bonne organisation du crédit foncier rend la propriété plus stable, en même temps qu'elle permet de l'améliorer [1] ; cette organisation repose tout entière sur la transformation du contrat hypothécaire en un titre au moins aussi solide et plus dégagé dans son allure, facilement négociable et marqué au coin d'une valeur notoire.

L'institution de crédit territorial n'est, en réalité, que l'étude du notaire élevée à une plus haute puissance, sans rien perdre de la garantie d'un contrôle sérieux et efficace ; au titre privé, personnel, isolé, se substitue un titre généralisé, muni d'un caractère public, accepté par la confiance des capitalistes. Le propriétaire échappe ainsi à la sujétion des relations locales ; au lieu de céder à des exigences excessives, il est mis en rapport avec la masse disponible des capitaux du pays tout entier.

Les institutions de crédit foncier, ainsi conçues, ne sont pas des *banques* ; elles ne prêtent nullement de l'argent et n'émettent aucune monnaie de papier. Aussi avons-nous soigneusement évité d'employer une dénomination qui aurait pu conduire à une appréciation inexacte du système de ces établissements. Ils régularisent simplement le crédit dont chaque propriétaire peut faire usage sur première hypothèque [2] et jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de l'immeuble ; pour y arriver, ces établissements délivrent au propriétaire, après examen préalable, des *reconnaissances* de ce crédit éprouvé, contrôlé, et lui facilitent une libération successive, au moyen d'une annuité, sans l'exposer à la menace d'un remboursement intégral, à échéance fixe et rapprochée.

Pour que ce rôle actif de l'institution de crédit territorial s'accomplisse sans obstacle, pour que rien ne puisse faire révoquer en doute la solidité des *contrats mobilisés* qu'elle couvre d'une garantie matérielle et morale, il est indispensable qu'elle arrive à dresser avec une exactitude mathématique le bilan

[1] Voyez page 44 et suiv. de notre ouvrage sur l'*Organisation du crédit foncier*.

[2] *Ibidem*.

de chaque immeuble. Cette condition tient à l'amélioration du régime hypothécaire, ou au moins à la faculté ouverte, aux établissements spéciaux, de faire apparaître tous les droits qui peuvent grever l'immeuble.

Il nous reste à examiner les principales objections dirigées contre l'établissement d'institutions de crédit foncier en France.

La première de toutes, celle qu'on entend le plus faire valoir, c'est le danger de faciliter les prêts à la propriété foncière. Dans ce cas, il faudrait être logique et fermer le registre des hypothèques; la vérité est que, sans se trouver trop surchargée en masse, la terre doit beaucoup en France et paye de très-gros intérêts, en étant sans cesse sous le coup de l'expropriation forcée. Est-ce un tort que de vouloir l'affranchir de cet impôt et de ce danger, tout en lui ouvrant l'accès plus facile du crédit?

Dans son excellent rapport à l'assemblée législative, M. Chégaray a tracé un tableau fidèle de la situation actuelle. Rappelons-en les traits principaux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, avait évalué au taux exorbitant de 9 à 10 p. 100 du capital emprunté, la charge annuelle que supporte, en France, le propriétaire, emprunteur sur hypothèque. Cette évaluation doit être considérée comme excessive, si on la considère comme une moyenne. Il faut néanmoins reconnaître que les réponses faites, en 1845, par soixante et un conseils généraux aux questions posées à cet égard par le gouvernement, autorisaient, et au delà, un si affligeant aveu du triste état du crédit immobilier en France. De ces soixante et un conseils généraux, en effet, cinquante-sept ont déclaré que toujours les propriétaires d'immeubles payent au delà de 5 p. 100 pour les emprunts sur hypothèque. Dix-sept conseils généraux ont évalué à 6 ou 7 p. 100, frais compris, le taux de l'intérêt habituellement supporté; douze l'ont évalué à 7, 8, 9 et 10 p. 100; quelques-uns parlent des 12, de 15, de 20, et même de 22 p. 100, lorsque les prêts sont à de courts termes et pour de petites sommes. Quoique ces graves déclarations ne soient pas généralement appuyées sur des faits précis, il est impossible de n'y pas attacher une sérieuse importance.

Dans l'enquête ouverte par le conseil d'État, M. de la Chaume, notaire à Paris, évalue le taux de l'intérêt des prêts sur hypothèque, à Paris, à 6 p. 100, outre les frais. M. de Mornay, inspecteur général de l'agriculture, indique 7 p. 100 comme moyenne générale. M. Benoist-d'Azy, l'un des vice-présidents de l'assemblée législative, parle de 6 à 7 p. 100, et de 8 à 10 p. 100, frais compris, comme taux moyen, dans les meilleurs temps et les conditions les plus favorables. M. Silvy, directeur de la caisse hypothécaire, affirme que, dans certains départements très-voisins de Paris, on emprunte sur hypothèque à 9 p. 100. Quelques hommes d'affaires, entendus par le conseil d'État, déclarent d'un autre côté qu'à Paris, du moins, on emprunte couramment sur hypothèque à 5 p. 100, et même quelquefois au-dessous de ce taux; ils assurent que ce loyer du capital n'est accru que dans une proportion assez faible par les frais, qui se répartiraient, disent-ils, sur cinq ans, durée moyenne des prêts, et quelquefois sur une période de temps beaucoup plus longue.

De ces déclarations diverses, il est permis d'induire qu'à Paris et dans quelques grandes villes, pour les prêts hypothécaires d'une certaine importance et d'une certaine durée, il est possible de trouver à emprunter sur hypothèque à 5 p. 100, mais que partout ailleurs ce taux est habituellement dépassé de 1 et de 2 p. 100, même dans les conditions les plus favorables; et il faut bien se résigner à reconnaître encore que dans bien des lieux et bien des circonstances l'intérêt s'élève au double et même au triple de l'*intérêt légal*, nouvelle preuve de l'impuissance des lois contre l'*usure*.

Il est à observer : 1° que l'exagération de l'intérêt porte principalement sur les prêts d'une faible importance; 2° que si le plus grand nombre des opérations de prêt porte sur de faibles capitaux, la somme des prêts d'une certaine importance l'emporte néanmoins sur la somme des petits prêts, en telle sorte que le nombre des prêts de moins de 400 fr. est égal à la moitié du nombre total des prêts, tandis que la somme des capitaux auxquels ils se rapportent n'est égale qu'au treizième de la somme des capitaux prêtés; en telle sorte, encore, que le nombre des prêts hypothécaires de moins de 1,000 fr. est égal aux 3/4 du nombre des opérations de prêts, tandis que la somme de capitaux auxquels se rapporte cette catégorie de prêts hypothécaires n'est que le 1/4 du montant général des capitaux prêtés hypothécairement. Il doit résulter de là une importante modification dans la moyenne du taux de l'intérêt telle qu'elle semble établie par les observations précédentes. Cette moyenne, très-défavorable, si l'on considère le nombre des opérations, doit l'être beaucoup moins, si l'on considère l'importance des sommes prêtées.

L'évaluation à 9 ou 10 p. 100 de la moyenne générale du taux de l'intérêt des prêts sur hypothèque en France est donc exagérée. Mais, d'un autre côté, en présence des déclarations des conseils généraux, des aveux du gouvernement, et des graves témoignages recueillis dans l'enquête du conseil d'État, il est impossible de ne pas reconnaître que le taux légal de 5 p. 100 est généralement dépassé,

et difficile de porter à moins de 7 p. 100, frais compris, la moyenne du loyer des capitaux prêtés sur hypothèque.

Un autre élément, essentiel à connaître, c'est le mouvement de la dette foncière. Or voici le nombre et le montant des prêts hypothécaires en 1841 :

	Nombre des prêts.	Montant des prêts.
Prêts hypothécaires de 400 fr. et au-dessous.	155,220	36,640,948
Prêts hypothécaires de 400 fr. à 1,000 fr.	89,803	62,421,267
Prêts hypothécaires au-dessus de 1,000 fr.	84,553	302,513,625
Totaux.	329,576	401,575,840

Le mouvement des prêts hypothécaires, pendant les neuf années de 1840 à 1848, a été comme il suit :

1840	519,278,460 fr.
1841	494,375,820
1842	309,535,000
1843	564,255,000
1844	572.276,700
1845	584,533,000
1846	600,671,700
1847	630,545.840
1848	530,053,400
	5,022,764,620
Moyenne par an.	537,975,847

Le montant des créances hypothécaires inscrites était de 11,233,265,778 fr. en 1832; il s'élevait en 1840 à 12,554,098,600 fr. Mais beaucoup de créances figurent *pour mémoire;* il existe aussi nombre de doubles emplois et de dettes éventuelles. Toujours est-il qu'en réduisant le total aux deux tiers de la dette hypothécaire, dont l'inscription réelle a été constatée en 1840, et en supposant l'intérêt de 7 p. 100, nous demeurons au-dessous des évaluations du gouvernement, du plus grand nombre des conseils généraux, et de la plupart des témoins entendus dans l'enquête ouverte par le conseil d'État.

D'après ce qui précède, nous nous croyons en droit de dire que l'impôt et l'intérêt de la dette absorbent ensemble au moins la moitié du revenu des immeubles. Telle n'est pas, sans doute, la situation de tous les propriétaires, un grand nombre d'entre eux sont au-dessus et au niveau de leurs affaires. Mais un trop grand nombre se trouve, d'un autre côté, dans cette situation déplorable, de ne retirer de la propriété qu'un revenu apparent, qui ne fait que traverser leurs mains pour aller s'absorber dans le payement de l'impôt ou dans le payement des intérêts de la dette. Il est superflu de le dire, une telle situation mérite au plus haut degré d'exciter la sollicitude et les plus sérieuses préoccupations des pouvoirs publics.

« On s'est habitué en France, dit avec raison M. Chégaray, à considérer la division de la propriété et le grand nombre des propriétaires comme la plus ferme et la plus inébranlable des garanties sociales; mais n'est-il pas trop évident que des propriétaires obérés, sans cesse aux prises avec le besoin, hors d'état de faire régulièrement face à leurs obligations, constamment exposés à une dépossession légale, doivent être, plus que d'autres, accessibles aux théories subversives, qui, déguisant la spoliation ou la banqueroute sous de menteuses apparences, leur promettent par le papier-monnaie, par le cours forcé, par l'absorption des dettes privées dans une monstrueuse dette publique, une libération facile mais déloyale, qui ne serait que le prélude d'une perturbation inévitable et ruineuse de toutes les fortunes et de toutes les situations! »

Cette considération mérite que l'on y revienne; c'est le côté politique d'une question en apparence simplement économique, mais qui touche aux besoins les plus pressants de la société actuelle.

Qu'il nous suffise pour le moment d'avoir constaté que la propriété a toujours beaucoup emprunté, et qu'il s'agit non d'ouvrir pour elle un nouveau péril, mais de la préserver de celui qui la menace.

La constitution de la propriété foncière en France, la division considérable du sol, a servi aussi d'argument contre l'imitation des institutions de crédit qui fonctionnent au dehors.

Nous pourrions nous borner à citer les nombreux exemples d'établissements qui fonctionnent ailleurs au bénéfice de la petite propriété, et nous appuyer sur l'exemple récent de la Belgique, dont le sol est plus divisé encore que le nôtre. Nous ajouterons que la constitution démocratique de la propriété fournit un motif péremptoire en faveur d'une organisation à la fois hardie et prudente du crédit territorial.

Que se passe-t-il en effet? Les recherches faites en Belgique comme en France s'accordent à le démontrer, c'est la petite propriété surtout qui souffre de l'absence du crédit et qui se trouve amenée à subir les charges les plus lourdes. Elle paye un intérêt plus élevé et supporte les frais dans une proportion beaucoup plus forte que la grande propriété. En laissant de côté, pour le moment, la grave question du mode de libération, nous avons constaté que les emprunts considérables se contractent à des conditions de loyer assez modérées, du moment où la garantie hypothécaire est solide; mais il en est tout autrement pour les emprunts de plus faible importance : à mesure que la quotité des sommes prêtées diminue, le taux de l'intérêt augmente, et il ne saurait en être autrement, tant que le crédit foncier sera abandonné aux transactions privées, au lieu d'être élevé au rang d'une institution publique. Les soins de surveillance et de poursuite sont les mêmes à peu près, quel que soit le montant de la créance;

aussi les prêteurs préfèrent-ils ne pas éparpiller leurs placements; ils ne manquent pas de traduire en une aggravation du taux de l'intérêt l'accroissement relatif de soucis et de démarches qu'ils doivent subir.

Ce n'est pas tout; les grands capitalistes désertent ce mode de placement et la concurrence des capitaux offerts diminue. Trop souvent les petits propriétaires se trouvent livrés à des exigences avides, à des exactions usuraires, qui s'effaceraient du moment où un mécanisme ingénieux les mettrait librement en contact avec la masse des capitaux disponibles.

L'organisation du crédit foncier peut seule conduire à ce résultat désirable; elle peut seule niveler, au profit de la moyenne et de la petite propriété, les conditions du prêt.

Les *associations du crédit territorial* ont été, a-t-on dit, créées dans l'intérêt exclusif des grandes propriétés, des *biens nobles*. Ce n'est pas une considération financière, mais une vue politique qui en avait exclu les biens *roturiers* et les possessions des paysans, c'est-à-dire la petite propriété. Mais ceux qui ont voulu s'appuyer sur ce précédent pour en inférer que la petite propriété ne se prête point à des combinaisons analogues ont commis une étrange erreur.

M. le ministre des finances de la Belgique ne s'y est point mépris. Il a prouvé combien il était inexact de dire que l'exclusion de la petite propriété aurait été, dans l'esprit des fondateurs, une condition de succès pour l'institution dont il s'agit.

« Sans doute, ajoute-t-il, un prêt de 100 fr. sur un immeuble de 200 fr. ne possède, au point de vue de l'expropriation, aucune garantie réelle; un prêt de 500 fr. sur un immeuble de 1,000 fr. ne possède pas la même garantie qu'un prêt de 10,000 fr. sur un immeuble de 20,000 fr. Mais en remplaçant l'expropriation forcée par une simple adjudication devant notaire, autorisée par jugement sur requête, comme l'aliénation des biens de mineurs, on peut certainement considérer un immeuble de 1,000 fr. comme donnant des sûretés suffisantes, si le prêt est en rapport avec cette valeur et avec sa variation possible. »

Tel est le *minimum* de valeur auquel le gouvernement belge a cru devoir s'arrêter. Comme il s'agit d'organiser le crédit foncier, non dans un esprit d'exclusion et de privilége, mais au profit de tous ceux qui offrent un gage suffisant, le *minimum* de ce gage, dirons-nous avec M. Frère-Orban, doit être uniquement mesuré à la nécessité absolue d'assurer le recouvrement des annuités.

Ce grand fait de la division des héritages impose des devoirs nouveaux sous le rapport du crédit; au lieu d'abandonner à leur isolement ces forces morcelées, il faut les réunir en un faisceau commun.

On a souvent blâmé la passion qui pousse nos populations à l'acquisition de parcelles de terre, on a craint que le crédit foncier ne servît à l'alimenter encore davantage; nous serions loin de nous en plaindre; l'amour avec lequel le paysan a épousé la terre présente la meilleure garantie de l'ordre social. Il paye déjà *pension*, comme nous l'avons constaté plus haut, pour se libérer du prix d'achat; cette *pension* deviendra moins lourde, et l'expropriation cessera de soulever des ferments de discorde.

En outre, les petites économies, détournées aujourd'hui du placement hypothécaire, par l'attrait d'autres institutions, reviendront au secours de la terre.

On prétend que les capitaux manqueront : il s'en trouve de considérables pour les placements hypothécaires incommodes et onéreux; il s'en offrira beaucoup plus en présence d'une bonne organisation de ce genre de crédit, surtout lorsque le fractionnement des titres fonciers permettra aux plus modestes économies de les aborder.

Aujourd'hui beaucoup de petits capitaux, qui ne veulent pas courir les chances des rentes sur l'État, sont privés de la faculté du placement hypothécaire, à cause des frais et des embarras du contrat et de la difficulté de faire cadrer la quotité du capital demandé avec la quotité du capital offert. Ils rechercheront les *lettres de gage*, dont les coupures leur offriront un placement commode et assuré.

De cette manière, une partie des fonds qui alimentent la caisse d'épargne trouvera un emploi direct et profitable, et les éléments de sécurité sociale se multiplieront, car le détenteur de *chaque obligation territoriale* sera, comme le possesseur du sol lui-même, un défenseur-né du droit sacré de la propriété.

La création d'un grand-livre de la dette foncière, analogue au grand-livre de la dette publique, n'aurait pas seulement pour résultat de donner à chaque titre hypothécaire une valeur pour ainsi dire tangible, et de restituer aux capitaux, emprisonnés aujourd'hui dans les placements sur immeubles, la liberté de leurs allures; elle préserverait, nous ne pouvons trop le redire, la propriété du danger de l'expropriation, car elle lui permettrait de se libérer par fractions successives. Là se rencontre le point le plus essentiel : il faut transformer en *dette consolidée* la *dette flottante*, qui met en péril la base la plus solide de la richesse publique. La terre ne saurait emprunter à courte échéance; elle ne restitue que lentement les avances qu'on lui confie; elle demande donc, avant tout, une forme de crédit qui concilie, avec la sécurité et la commodité du capitaliste, la durée de l'opération.

Avant la révolution, ce besoin compris d'une manière instinctive avait donné naissance à la *constitution de rente*. Le crédit foncier n'est pas autre chose que la *constitution de rente*, dotée de la facilité de circulation qui lui manquait sous cette forme rudimentaire, et accompagnée d'un moyen de libération qui cadre à merveille avec les exigences de la propriété foncière : nous voulons parler de l'amortissement obligatoire ou facultatif.

Ce point a été traité d'une manière fort remarquable, dans l'enquête du conseil d'État, par un savant génevois, M. Cherbuliez, qui a fourni en même temps les renseignements les plus curieux sur les institutions analogues, écloses spontanément en Suisse depuis des siècles.

M. Cherbuliez croit que le crédit foncier a deux utilités très-grandes : une utilité économique incontestable et une utilité politique.

Sous le rapport économique, il a été reconnu partout que l'agriculture ne pouvait pas emprunter aux mêmes conditions que le commerce; on peut regarder cette vérité comme acquise à la discussion.

Non-seulement M. Cherbuliez admet la nécessité d'un placement à longue échéance, mais il va beaucoup plus loin. Il regarde comme un fait constant que la terre ne peut emprunter *qu'à fonds perdu* ou avec amortissement, et qu'elle se ruine quand elle emprunte autrement.

En Suisse, il n'y a qu'un seul exemple d'une banque hypothécaire créée récemment; mais on y a pratiqué dès longtemps divers contrats extrêmement favorables à l'agriculture, et parfaitement appropriés à la nature et aux ressources de cette branche de production.

En particulier dans le canton de Berne, et surtout dans le canton de Vaud (cela remonte au temps où le canton de Vaud était encore savoyard), il existe une institution devenue nationale : ce sont les *lettres de rente*. L'emprunteur qui souscrit ces lettres s'oblige au payement d'arrérages, *mais le capital n'est jamais exigible*. Cela est si bien entré dans les idées et les usages, que, dans le canton de Vaud, les cultivateurs n'imaginent pas qu'on puisse emprunter autrement des sommes un peu considérables, qu'en demeurant maître de ne jamais rembourser le capital. Ces lettres se créent par actes notariés; elles se transmettent par une simple cession sous seing privé, qui constitue un véritable endossement. Elles sont extrêmement répandues; elles forment une partie de la fortune des familles. C'est une institution tellement nationale, que, quand on a voulu toucher au système hypothécaire pour y introduire certains perfectionnements, on a été obligé de reculer devant ces *lettres de rente*, auxquelles il eût fallu apporter quelques modifications, et que la faveur et le préjugé publics entouraient de la protection la plus inquiète et la plus jalouse. Cela a fourni une grande facilité aux paysans et les a rendus inaccessibles aux idées socialistes qui ont exercé quelque empire en France et dans d'autres parties de la Suisse, mais qui se sont brisées contre les habitudes du canton de Vaud. Tous les hommes qui affichent des idées de ce genre y sont immédiatement dépopularisés; cela tient en grande partie à ce que le cultivateur se sent heureux et trouve facilement du crédit, sans être obligé de s'occuper du remboursement.

Le remboursement est cependant exigible dans certains cas : par exemple, si on reste trois ans sans payer l'intérêt; alors le remboursement s'obtient par un moyen assez facile. Il consiste à rentrer dans la propriété, au moyen d'une hypothèque spéciale, sans passer par toutes les lenteurs de l'expropriation. On appelle cela *le droit d'otage*.

Dans le canton de Vaud, un bien *otagé* est un bien donné par une hypothèque spéciale au créancier, qui acquiert ainsi le droit de le saisir et d'entrer en possession par une simple ordonnance du juge. C'est alors au débiteur d'exercer, s'il le veut, ce qu'on appelle la *réemption*, en désintéressant le créancier otagiste.

Ce moyen de procédure, pratiqué sous différents noms dans plusieurs parties de la Suisse, donne une grande sécurité aux créanciers; il explique en grande partie comment le crédit foncier a pu prendre en Suisse beaucoup d'extension, sans une institution spéciale semblable à celles de l'Allemagne, et avec des systèmes hypothécaires essentiellement vicieux.

A ces curieux renseignements M. Cherbuliez a ajouté des considérations d'une grande valeur. Outre l'intérêt économique, il croit qu'il y a en France un très-grand intérêt politique à ce que la propriété foncière soit dégrevée autant que possible. Citons ses paroles :

« J'ai souvent entendu dire que les attaques à la propriété n'avaient aucune chance de réussir en France, à cause du grand nombre de propriétaires.

« Comment la propriété pourrait-elle cesser d'être respectée et défendue dans un pays qui compte 5 millions et peut-être 7 millions de propriétaires? Cette opinion, que M. Rossi notamment a plusieurs fois exprimée, me paraît très-juste s'il s'agit d'une propriété libre, réelle; mais je ne crois pas que ce motif de confiance soit bien fondé à l'égard de la propriété obérée.

« Je n'ai pas beaucoup l'expérience de ce qui se passe en France; cependant j'ai vécu dans le département de la Loire, dont une partie est agricole. On avait souvent dit que l'arrondissement de Montbrison n'était pas accessible aux doctrines socialistes, parce que la propriété y était très-divisée; cela ne s'est pas trouvé juste : Saint-Étienne a beaucoup pesé dans la balance; mais néanmoins ce sont en grande partie les paysans de l'arrondissement de Montbrison qui

ont fait les mauvaises élections de ce département. Or, je me suis assuré, par des informations prises auprès du conservateur des hypothèques, que la plupart des biens y sont grevés de plus de la moitié de leur valeur. L'idée de la *gratuité du prêt* avait fait beaucoup de chemin chez ces gens-là. Cette campagne du socialisme fut très-adroitement conduite. On disait que les capitalistes prélevaient un impôt inique en se faisant payer, chaque année, une redevance pour un capital que le cultivateur serait obligé de rembourser un jour.

« Le cultivateur français est dans une position différente de celle du cultivateur allemand ou suisse. A la vérité, celui-ci paye un intérêt, mais il sait bien que c'est parce que ses aïeux ont emprunté pour faire des améliorations, par exemple pour planter des vignes dont aujourd'hui il recueille les fruits : il sait aussi qu'on ne le contraindra pas, sauf dans certaines hypothèses exceptionnelles, à rembourser le capital, et par conséquent la doctrine socialiste ne lui est pas applicable. Mais le propriétaire français, grevé d'intérêts considérables, est encore sous le coup du remboursement. Eh bien! ce fait, habilement présenté par des hommes habitués à manier l'erreur, a fait beaucoup de mal.

« Je crois donc qu'il y aurait un immense intérêt politique à dégrever, dans un espace de temps quelconque, la petite propriété foncière en France; il en résulterait précisément que la garantie que donne au maintien de l'ordre social la division des propriétés deviendrait complète. Il est certain qu'en Suisse c'est la division des propriétés qui a empêché nos sociétés de tomber plus bas qu'elles ne sont tombées.

« En vérité, je ne connais rien dans les cantons de Vaud, d'Argovie et quelques autres qui puisse empêcher les attaques à la propriété, si elles étaient dans l'intérêt du plus grand nombre; car on y a détruit, chez la masse qui forme ce plus grand nombre, toutes les barrières morales auxquelles jusqu'ici l'ordre social avait paru devoir sa conservation et sa solidité. »

Ces paroles méritent d'être méditées. Elles justifient pleinement ce que nous disions au sujet de l'intérêt plus pressant qui dérive, pour les établissements de crédit foncier, du morcellement de la propriété.

On s'est inquiété d'une concurrence qui serait créée à la Banque de France par de nouvelles valeurs de circulation. Le gouverneur de ce grand établissement, bien qu'opposé à l'institution du crédit foncier, a reconnu qu'il s'agissait là de *titres de placement* analogues aux *rentes constituées*, usitées avant la révolution. Ce sont des valeurs qui s'ajouteront à toutes celles qui existent sur la place. Depuis trente ans les valeurs négociables se sont accrues d'une manière prodigieuse : actions d'entreprises industrielles, de chemins de fer, négociation de nouvelles rentes, etc. *C'est une conséquence du développement de la prospérité générale*, et il n'y a de mal que lorsque les valeurs créées et négociées sont mauvaises.

En laissant de côté les objections secondaires, nous terminerons par une considération dernière.

D'après le système que nous avons essayé d'exposer aussi clairement qu'il nous a été possible de le faire, l'heureuse interposition de la société de crédit entre le propriétaire emprunteur et le capitaliste prêteur améliore la condition faite à chacun d'eux.

Le propriétaire voit, par suite des garanties offertes, le taux de l'intérêt diminuer; il est mis en rapport, non plus avec tel ou tel prêteur isolé, qui lui fait la loi, mais avec le vaste marché des capitaux; il échappe donc à toute exaction. Au lieu d'être contraint de garder chaque année, d'une manière stérile, ou de confier à un dépôt périlleux, les réserves destinées à reconstituer le capital et à faire face au remboursement, à l'échéance de l'obligation, il amortit chaque année, insensiblement, une portion de sa dette, et profite de l'action intensive de l'intérêt composé, qui opère à son avantage et hâte le moment d'une libération complète. En outre, il conserve la faculté d'une libération anticipée, partielle ou totale, suivant l'étendue des ressources acquises. Contribuable volontaire de la société de crédit, il s'habitue à la ponctualité dans l'acquittement de l'impôt qu'il verse dans cette caisse centrale.

Le créancier, de son côté, ne connaît que cette caisse, qui lui a délivré, au lieu d'un contrat hypothécaire d'une réalisation difficile et onéreuse, une véritable inscription de rente territoriale, dotée d'un intérêt servi régulièrement, et assurée d'un remboursement au pair, avec la chance de primes considérables. Cette valeur nouvelle réunit donc tous les avantages disséminés aujourd'hui entre les divers genres de placement offerts aux capitaux.

Notre conviction est profonde : il est peu de créanciers hypothécaires qui ne consentiraient à subir une réduction sur l'intérêt de leurs titres, pour obtenir en échange des *obligations de crédit territorial*.

Les institutions de crédit foncier arriveraient donc, au moyen de la subrogation consentie par les créanciers hypothécaires, inscrits en ordre utile, à *convertir* la plus grande partie de la dette territoriale actuelle en une dette sous forme nouvelle, moins onéreuse à la propriété et mettant obstacle à la série funeste des expropriations, dont les immeubles se trouvent menacés.

L'intérêt de l'avenir est dans la possibilité de procurer au sol des capitaux à très-long terme, qui seuls ont la faculté de créer des améliorations foncières, et de régénérer la production agricole; nous n'avons rien à ajouter aux décisives démonstrations de M. Royer, sur ce point essentiel.

L'intérêt du présent est dans une facilité ouverte à la conversion immédiate de la dette hypothécaire actuelle, trop lourde pour le propriétaire, trop embarrassante pour le créancier lui-même, en une dette nouvelle à la fois plus solide et plus dégagée dans ses mouvements.

De quelque manière qu'on l'envisage, le *crédit foncier*, du moment où il se trouve dégagé d'utopies irréalisables, et posé sur le terrain de la pratique, du moment où on ne l'accouple point avec la périlleuse chimère du papier-monnaie, mérite donc une étude sérieuse, et promet d'utiles résultats.

Telle a été la conviction de la commission de trente membres à laquelle l'assemblée législative a renvoyé l'examen des propositions relatives à l'organisation du crédit territorial en France.

L. WOLOWSKI.

Bibliographie.

Considérations sur le numéraire et le commerce, par Law. (*Collection des Économistes*, publiée par Guillaumin.)

Darstellung des Wesens der Pfandbriefe, etc. — (*Exposition du système des lettres de gage*, etc.), par Rabe, Berlin, 1818, 2 vol. in-8°.

Ueber das Baierische Credit- und Schuldenwesen, etc. — (*Sur le système de crédit de la Bavière*, etc.), par Weber. Sultzbach, 1819, 1 vol. in-8°.

Ausführliche Darstellung der baierischen Creditvereinsanstalt. — (*Exposé de l'association de crédit de la Bavière*), par Aretin. Munich, 1823.

Entwurf eines allgemeinen Creditvereins. — (*Projet d'une association générale de crédit*), par le comte de Soden. Munich, 1823.

Ueber die Einrichtung eines Creditvereines der Gutsbesitzer im K. Baiern. — (*De la création d'une association de crédit des propriétaires fonciers en Bavière*). 1825, Nuremberg.

Ueber Preussens landschaftliche Creditvereine, die Reformen deren sie bedürfen, etc. — (*Des associations de crédit foncier de la Prusse, des réformes qu'il serait utile de leur appliquer*, etc.), par Bülow-Cummerow. Berlin, 1843, in-8°.

Société hypothécaire des Bouches-du-Rhône, sous la direction d'Alex. Clapier. Marseille, 1844.

Premier compte rendu d'une société organisée sur une base originale.

Du crédit et de la circulation, par M. A. Cieszkowski. Paris, Guillaumin, 2e édition augmentée d'un appendice contenant le rapport au Congrès central d'agriculture sur le *Crédit foncier*. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. in-8°.

Des institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique, par M. Royer, inspecteur de l'agriculture. Paris, impr. royale, Dusacq, madame Bouchard-Huzard, 1845, 1 vol. grand in-8°.

De l'organisation du crédit foncier, par M. L. Wolowski. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-8°.

De la mobilisation du crédit foncier, mémoire lu par M. Wolowski à l'Académie des sciences morales et politiques, suivi d'un rapport de M. Rossi.

(*Revue de législation et de jurisprudence*, t. X 1839.)

Du crédit et des banques hypothécaires, par Ch. Barre, avocat. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in 8°.

Du crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer; réforme du régime hypothécaire et organisation du crédit foncier, par M. Langlois, représentant du peuple. Paris, Joubert, 1849, 1 vol. in-8°.

Du crédit foncier et de la possibilité de le constituer en France sans modifier la législation actuelle, par M. Dujardin aîné. Rouen, Rivoire, 1850, brochure in-8°.

Des institutions de crédit foncier et agricole dans les divers États de l'Europe; nouveaux documents recueillis par ordre du ministre de l'agriculture et du commerce, et publiés par MM. Josseau, Chonski et Delaroy. Paris, imprimerie nationale, 1851.

Fait suite à l'ouvrage de Royer. Voyez plus haut.

Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. — Rapport de M. Wolowski au nom de la commission chargée de la question relative au crédit foncier. Mai 1850.

Notizie sopra le prinzipali instituzioni di credito agrario. — (*Des principales institutions de crédit foncier*), par le comte de Salmour. Turin.

Enquête sur le crédit foncier, exécutée par le conseil d'État. Paris, imprimerie nationale, juin 1850.

Lehrbuch der politischen OEkonomie. — (*Traité d'économie politique*), par le docteur Rau, professeur à l'université de Heidelberg. 3e édition. Heidelberg, Winter, 1850.

Rapport à l'Assemblée législative au nom de la commission du crédit foncier, par M. Chégaray. Avril 1851.

CRÉDIT PUBLIC. I. *Bases du crédit public. — Absence du crédit public dans l'antiquité. — Ses défauts; sa nécessité. — Opinion sur ce point des principaux publicistes du* XVIII*e et du* XIX*e siècle.*

Le crédit public est une des choses qui distinguent le plus les sociétés modernes des peuples anciens. De nos jours cependant, on en chercherait vainement encore quelque trace où l'on ne rencontre ni ordre ni sécurité; où le caprice seul gouverne, quand ce n'est la violence; où l'on n'a nul souci des ressources du travail, non plus qu'aucun respect de la propriété. C'est que, quelque forme qu'il revête, le crédit repose tout entier sur la confiance qu'inspirent les engagements contractés; bien plus, c'est cette confiance même [1]. La base des finances de tous les empires, c'est l'économie; la source du crédit, c'est la fidélité à remplir ses engagements, disait Casimir Périer, et il ajoutait, avec trop de raison : Ces assertions, toutes vulgaires qu'elles puissent paraître, ne le sont pourtant pas encore assez, puisque sans cesse on voit une pratique contraire [2]. Il y a déjà longtemps, du reste, que Vauban et Boisguillebert [3] émettaient les mêmes pensées, laissant Louis XIV en prouver toute la justesse, quand, après avoir manqué à de premières obligations, il subissait, lors de la guerre de la succession, toutes les conditions des maltôtiers.

Quoiqu'on l'ait souvent oublié, les affaires publiques ne suivent pas d'autres règles, une autre marche que les affaires privées. Elles ne présentent pas un risque qui n'engendre une exigence, elles ne font pas naître une crainte qui ne commande une précaution. A quelques chances, d'ailleurs, que cèdent les destinées d'un pays, le premier devoir de son gouvernement, c'est de respecter les engagements pris, les promesses faites; car on ne contracte pas avec tel ou tel ministre, tel ou tel pouvoir, on contracte avec l'État, qui ne meurt ni ne change.

Pour nous, c'est la résolution de garantir le

[1] « Crédit public se dit de la confiance que les capitalistes et les particuliers accordent au gouvernement lorsqu'il emprunte pour les besoins de l'État. » (*Dictionnaire du commerce et des marchandises*, v° *Crédit public*.)

[2] *Réflexions sur le projet d'emprunt*, p. 19.

[3] Vauban, *Dîme royale*, p. 77 et suiv. — Boisguillebert, *Détail de la France*, ch. VIII, p. 248, édition Guillaumin.

payement intégral des créances qui semblaient menacer, en 1814 et en 1815, notre fortune publique, qui a été en réalité le fondement, le vrai point de départ de notre crédit. Et l'on pourrait dire qu'il a toujours été facile depuis de suivre, par le cours des emprunts, la confiance que nos divers gouvernements ont présentée, non-seulement aux capitalistes, mais au pays lui-même. Ainsi, en 1816 et en 1817, la restauration ne reçut que 56, 57 et 58 fr. p. 100 fr.; c'était emprunter à près de 10 p. 100; elle reçut, en 1818, 66 et 67 fr. p. 100; en 1821, 87 fr. 7 c.; en 1823, 89 fr. 55 c.; enfin, en 1824, le cours du 5 p. 100 dépassa le pair. En 1831, les cours fléchissent de nouveau, l'emprunt de cette année ne s'adjuge qu'à 84 fr.; mais, dès 1833, le 5 p. 100 remonte au pair; et en 1844, un emprunt en 3 p. 100 put atteindre jusqu'à 84 fr. 75 c.; tandis qu'en 1848, à la suite de notre dernière révolution, l'emprunt en 5 p. 100 ne s'est donné qu'à 75 fr. 25 c.[1]. Si nous voyons en ce moment renaître le crédit de l'Espagne, c'est uniquement parce que la volonté d'acquitter ses dettes commence à apparaître dans son gouvernement.

On ne commande jamais, en effet, aux capitaux; ils ne se livrent qu'à qui les mérite, et ne vont qu'où se rencontre de la sécurité. A chercher à les contraindre, on porterait un coup aussi funeste même à l'industrie qu'à toute mesure de crédit public; car les capitalistes restreignant alors leurs dépenses, dissimulant leur fortune, enlèveraient à l'agriculture, aux manufactures, au commerce, les ressources qu'ils auraient mises en usage. Ce serait, remarquait, dans une commission célèbre[2], le duc de Gaëte, une diminution dans la production et la distribution des salaires, qui nuirait également et à la richesse nationale et aux moyens de subsistance d'une immensité de familles. En finances, il y faut prendre garde, toute mesure a des effets indirects, qui dépassent souvent en importance ses effets directs. Là aussi, là surtout, il est des récoltes qui épuisent le sol.

Les gouvernements de l'antiquité, ignorant la puissance et les usages du crédit, se contentaient d'amasser, durant la prospérité, des trésors que bientôt leur prodigalité ou la guerre dissipait. Ces trésors s'élevèrent d'ailleurs parfois à des sommes considérables. Cyrus, à la suite de la conquête de l'Asie, rassembla, au rapport de Pline[3], 34 mille livres d'or. Appien estime le trésor de Ptolémée Philadelphe à 740 mille talents, et cette estimation ne paraît pas exagérée au savant auteur de l'*Économie politique des Athéniens*. Le trésor qu'Alexandre trouva à Ecbatane était, selon Strabon[4], de 380 mille talents, ou de plus de 900 millions de notre monnaie. Malgré ses coûteuses débauches, Tibère lui-même avait recueilli 2 milliards 700 millions de sesterces, que Caligula dépensa en moins d'une année. On sait enfin ce qu'étaient le trésor dont César s'empara après la bataille de Pharsale[5], et celui qui fut transféré de l'île de Délos à Athènes avant la guerre des Perses.

Tout le crédit que reçurent les gouvernements anciens s'est à peu près borné aux avances des fournisseurs des armées, pendant la durée des expéditions. Par suite, on fut réduit un jour, à Clazomène, au moment d'une disette et en présence d'un trésor vide, à ordonner aux citoyens de livrer à l'État leur récolte d'huile, pour l'échanger contre du blé[6]. A Sparte, afin de fournir aux Samiens le secours qu'ils imploraient, un décret prescrivit que les personnes et les animaux jeûneraient pendant un jour, et que l'épargne qui en résulterait serait versée aux caisses publiques[7]. C'est, on le sait, le moyen qu'en pareille occurrence croyait avoir découvert Gil Blas.

La formation des trésors, cette soustraction, ce retrait des capitaux, suivi le plus souvent de leur réapparition soudaine dans la circulation, au risque des plus graves perturbations, est demeurée, au reste, la pratique générale de l'Orient. Nous nous sommes emparés d'un de ces trésors à Alger, et c'est encore usage que vient la tradition qui fait encore des pyramides d'Égypte, ces prodigieux tombeaux des Pharaons, des dépôts d'immenses richesses. Dans l'Europe moderne même, Charles V, Henri IV[8], les papes Paul II et Sixte-Quint, les cantons suisses ont tour à tour amassé des sommes importantes. De nos jours, Napoléon s'est servi des fonds qu'il avait recueillis dans les caves des Tuileries, pour les campagnes de 1813 et 1814, et 100 millions de roubles (400 millions de francs) sont encore enfouis dans la forteresse de Saint-Pétersbourg en ce moment. Chose au moins singulière, il faut le reconnaître, en présence d'une dette de 326,675,853 roubles, comme

[1] Si même on tient compte des 7 fr. 52 c. représentant la remise des fonds déposés au trésor, en gage des versements à opérer pour l'emprunt de 1847, dont 83 millions seulement avaient été réalisés, et en même temps de l'avance des intérêts payés aux prêteurs, avance de six mois environ, soit 2 fr. 50 c., la négociation de l'emprunt n'a eu lieu qu'à 65 fr. 50 c.

[2] Commission nommée en 1815 par le gouvernement de la restauration, pour s'occuper des finances.

[3] Pline, XXXIII, 15.

[4] Strabon, XV, 731.

[5] Le trésor de la république romaine s'élevait à 2 millions de livres.

[6] Aristote, *Écon.*, 11, 20 et 25.

[7] *Id.*, 11, 2, 7. Voyez Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*, t. II, ch. XVIII.

[8] Sully rapporte, dans ses *Mémoires*, qu'il avait amassé dans les caves de la Bastille jusqu'à 36 millions de livres tournois, pour servir à l'accomplissement des desseins de Henri IV contre la maison d'Autriche. Quoiqu'il y ait eu une très-forte dépréciation dans la valeur des métaux précieux pendant le règne de Henri IV, ces 36 millions, d'après leur valeur à la mort de ce roi, appréciée par le prix du blé d'alors et d'aujourd'hui, vaudraient à présent 126 millions de francs.

la dette russe, et d'une circulation en papier-monnaie.

Cependant il y a eu dès les temps anciens, semble-t-il, quelques prêts, quelques emprunts publics. Cicéron, dont le témoignage ne peut malheureusement être contrôlé sur ce point, dit dans un certain passage[1] que, pour subvenir à des dépenses extraordinaires, les villes des provinces romaines de l'Asie étaient accoutumées à emprunter. Mais à quelles conditions, suivant quels principes? On l'ignore. Il paraît aussi que dans la Grèce il y eut des prêts faits au gouvernement, et quelquefois, comme cela devait plus tard avoir lieu dans toute l'Europe, qu'ils furent hypothéqués sur les produits de l'impôt[2]. Tite-Live[3] parle également d'un emprunt contracté par Rome, durant la guerre punique; mais il est permis, lorsqu'on connaît les mœurs romaines, de douter de ce dernier fait. En tout point, il est bon de se souvenir de Niebuhr quand on lit Tite-Live.

Le défaut presque absolu de crédit dans les États de l'antiquité, joint à l'exiguïté de leurs capitaux, explique les difficultés financières qu'ils éprouvèrent, et en partie aussi les exactions, les crimes si divers et si répétés qu'ils accomplirent. Ce fut, par exemple, pour ajouter quelques faits à ceux que je citais il y a un instant, un grave embarras pour la république romaine de payer les 2,000 livres (1 million à peu près de notre monnaie) dues aux Gaulois. Les Thébains ne purent recouvrer leur citadelle parce qu'ils n'avaient pas cinq talents. Lorsque Néron fit mettre à mort les six propriétaires qui possédaient la moitié de la province d'Afrique, ce fut uniquement afin de s'approprier leurs patrimoines, et c'est aussi dans un moment de besoin que Denys l'Ancien remplaçait le manteau d'or de la statue de Jupiter par le sien qui était de laine, en disant que le premier était trop froid pour l'hiver : épouvantable sacrilége devenu seulement un bon mot! Pressé par la nécessité, que faire, en effet, lorsque l'emprunt n'est pas possible et que se trouve tarie la source des contributions? Qu'attendre alors surtout de gouvernements barbares, avides, cruels comme ceux de l'antiquité, qu'on ne cesse pourtant de nous offrir en modèle? Rappelez-vous où la France en était réduite au commencement du consulat, quand le trésor avait 100,000 fr. à payer sans savoir où les prendre.

Cependant le crédit lui-même a ses défauts, ses dangers, ses désastres. Combien de fois cette planche de salut n'a-t-elle pas conduit aux écueils! Aussi d'illustres publicistes, à la tête desquels il faut placer Hume en Angleterre, et J.-B. Say en France, ont-ils condamné le système des emprunts publics, sans aucune réserve, sans aucune exception. En détruisant de nombreuses épargnes, des capitaux considérables, ils peuvent effectivement ne servir, et n'ont guère servi jusqu'à ce jour, en réalité, qu'à organiser ou à entretenir la guerre, sinon à fournir à de scandaleuses profusions. Il serait difficile assurément d'indiquer les bienfaits qu'ont retirés les peuples de leurs dettes, dont l'intérêt cependant absorbe près du quart du revenu public en France, plus de la moitié à Naples, environ les deux tiers en Espagne et en Portugal, près des deux cinquièmes en Hollande, plus des trois huitièmes en Autriche, le quart en Prusse, la moitié en Angleterre, et à peu près le cinquième en Russie[4].

Il eût mieux valu, cela n'est pas douteux, recourir dans la plupart des cas à l'impôt, qui ne grève que le présent, qu'au crédit, qui enchaîne l'avenir. Ricardo avait mille fois raison, en thèse générale, de dire dans un article demeuré célèbre de l'*Encyclopédie britannique*[5] : « Il est fort à désirer que nous débarrassions notre politique du système des emprunts. Surmontons les difficultés à mesure qu'elles se présentent, et soyons libérés de toutes dépenses anciennes, dont nous ne sentons bien le fardeau que lorsqu'il est devenu intolérable! » Mais les peuples ne sont-ils pas exposés à des embarras, à des malheurs imprévus et accablants? Restent-ils toujours maîtres de pourvoir, par leurs ressources présentes, aux nécessités qu'ils ont à surmonter? Hélas! l'abîme des guerres et des révolutions est constamment ouvert devant eux. Sans doute il convient de faire appel à leur sagesse, mais il importe aussi de tenir compte de leurs passions et des événements. Et, à l'heure fatale, lorsque leurs revenus sont épuisés, qu'ils doivent s'en procurer de nouveaux, sous peine de perdre leur indépendance ou tout ordre social, faut-il qu'ils recourent à l'emprunt ou à l'impôt? Telle est la question. Pour nous, nous croyons l'emprunt toujours préférable alors, souvent même seul possible. A de pareils moments, en effet, il devient trop malaisé de payer les anciennes taxes pour qu'on les élève encore, ou qu'on en crée de nouvelles, sans amener la ruine des classes riches et doubler la misère des classes pauvres. Ce serait s'attaquer directement et de la manière la plus fâcheuse au capital, arrêter le travail, demander de l'argent où il n'y en a plus. Pour rappeler une expression de Turgot, ce serait vouloir faucher plus que l'herbe. Nous devons, quant à nous, en être bien convaincus après 1815, 1830 et 1848. Mais il n'y a que ces deux causes qui

[1] Cicero, *Ad Atticum*, lib. VI, 2; *Pro Flacco*, IX.

[2] Voyez Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*; Démosthènes, *Cont. Lept.*; Plutarque, *Lysand.*, 21. *Inscr.* XX, § III du *Corpus inscriptionum* de Bœckh.

[3] Tite-Live, lib. IX, ch. XVI.

[4] Voyez M. Blanqui, *Cours d'économie industrielle*, 1838-1839. — En 1841, la dette autrichienne était de 2,522,000,000 de francs. M. Tegoborski, *Des finances et du crédit public de l'Autriche*.

[5] Article intitulé : *Funding system*. Il est traduit à la fin des Œuvres de Ricardo, dans l'édition Guillaumin.

excusent l'emprunt : ou une guerre à soutenir et, bien entendu, nous parlons d'une guerre inévitable; ou une révolution à réparer.

Quant aux emprunts destinés à des ouvrages utiles, profitables au développement de la fortune publique, comme les routes, les canaux, les chemins de fer, on ne saurait, à notre sens, les approuver. L'industrie privée, toujours plus habile, plus active, plus économe que l'État, peut et doit seule en être chargée. Et pour les travaux qu'il ne lui appartient point d'accomplir, qu'elle est impropre à diriger, parce qu'ils ne rapportent rien, ou qu'il y va d'intérêts étrangers à ses calculs; lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'entretien des rivières, de l'amélioration des phares ou des rades, l'impôt y suffit assurément en temps de prospérité, et à d'autres époques il n'y faut pas songer, à moins d'avoir des avances disponibles. Est-il besoin d'ajouter que ce n'est pas au crédit à pourvoir aux entreprises de luxe, d'art ou de simple caprice? Louis XIV se livrait, il est vrai, à Samuel Bernard afin d'achever Versailles, mais dans quel état a-t-il laissé la France? Est-il donc un plaisir qui vaille d'innombrables privations et d'indicibles souffrances? Nul pouvoir, répétons-le, n'a le droit de dissiper des capitaux, de charger les générations futures, après avoir dévoré une partie de ce qui devait former leur patrimoine, sans une absolue nécessité.

Sur la pente des emprunts, aussi bien, où s'arrêter, quand on n'y a point marqué de limite? On s'habitue si aisément à ne voir que la satisfaction présente, sans s'inquiéter des désastres, ni du dénûment de l'avenir! Il faut le redire : une guerre à soutenir ou une révolution à réparer, voilà les deux seules circonstances qui légitiment, de la part d'un État, l'emploi du crédit; mais à parler d'une façon générale, elles les légitiment pleinement. Pour repousser une invasion, garder son autonomie, de même que pour rétablir l'ordre politique, administratif, financier d'un pays, lorsqu'il a été détruit, rien ne doit coûter, rien ne peut arrêter [1]. Il n'y a qu'un augure souverain, fait dire Homère à Hector, dans un magnifique passage, c'est de sauver la patrie.

On n'a de nos jours, croyons-nous, condamné le système des emprunts sans aucune exception, que parce qu'on l'avait beaucoup trop vanté, beaucoup trop admiré auparavant. Même dans les sciences, un excès en entraîne toujours un autre. Ce que Malthus disait de lui est vrai de tout le monde : Lorsqu'on trouve l'arc trop tendu d'un côté, il est rare qu'on ne le tende trop de l'autre. Ainsi, au XVIIIe siècle, malgré les écrits de Hume, de Smith, de Montesquieu [2] et de ces commerçants hollandais qui ont publié le livre si curieux *De la richesse de la Hollande* [3], le crédit public causait un véritable enthousiasme, un engouement général; c'était comme une mode. Pinto [4] affirmait, par exemple, que les dettes publiques augmentaient les richesses sociales de tout le montant de leur capital. Berkeley les assimilait à des mines d'or. Melon y voyait au plus des dettes de la main droite à la main gauche [5]. Un État qui ne doit qu'à lui-même ne s'appauvrit pas, disait Voltaire [6]; ses dettes mêmes sont un nouvel encouragement pour l'industrie. Et Condorcet ne rejetait cette opinion que parce qu'une partie des intérêts pouvait être payée à des étrangers, *n'ayant nul avantage à faire servir leurs capitaux aux progrès de l'industrie nationale;* nouvelle erreur, où se trouvait de plus confondu un revenu avec un capital, ainsi que l'a remarqué J.-B. Say. Quant aux exagérations de Law sur les mérites du crédit aux mains des gouvernements, on les connaît trop pour que nous les rappelions.

L'opinion, au XVIIIe siècle, était si favorable aux emprunts, que c'est surtout parce que le *compte rendu* de Necker les indiquait comme devant remplacer en grande partie les impôts, qu'il rassura autant les esprits et fit tant admirer son auteur, financier sans portée, homme si médiocre pourtant. Ces pensées, ces illusions, au reste, ont encore été partagées, de notre temps, par Dufresne Saint-Léon, Saint-Aubin, Ganilh et Alexandre Hamilton, l'un des premiers secrétaires de la trésorerie des États-Unis. « Il y a, disait ce dernier en excitant ses concitoyens à fonder des manufactures, une espèce de capital actuellement existant qui exclut toute inquiétude sur le manque de capital, c'est la dette fondée [7]. » Étrange ressource cependant qu'une dette; et que de gens riches, à ce compte, manqueraient de pain!

Les écrivains qui ont soutenu le plus récemment la pratique des emprunts, moins enthousiastes que leurs devanciers, se sont contentés de les présenter comme une excitation aux économies, à la prévoyance des particuliers, à cause des placements commodes qu'ils leur offrent. Un de leurs plus remarquables adversaires, Henri Parnell [8], ne peut s'empêcher

[1] En dehors de notre emprunt de 13,095,250 francs de rente 5 pour 100, à la suite de notre dernière révolution, quelle ressource nous restait-il? Qu'y avait-il de possible, si ce n'est la banqueroute?

[2] Voyez *Esprit des lois*, liv. XXII, ch. XVII.

[3] *Richesse de la Hollande*, tome II, page 33. Ce livre est du XVIIIe siècle.

[4] *Traité de la circulation et du crédit*.

[5] Melon, *Essai politique sur le commerce*. — « Les intérêts sont en effet une valeur, dit J.-B. Say, qui passe de la main du contribuable dans celle du rentier de l'État; mais le capital de cette rente, où est-il? Il n'est plus. »

[6] *Observations sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts.* — Le père de Robert Peel avait publié, en 1789, un pamphlet sous ce titre : *De la dette nationale productive de la prospérité nationale.*

[7] *Report on the subject of manufactures*, tome I, page 204. *Works of Alexander Hamilton*, New-York, 1810. La dette américaine s'élevait alors à 70 millions de dollars.

[8] *On financial reform*, p. 277.

lui-même de leur reconnaître cet avantage. Nous doutons pourtant qu'il faille s'y arrêter. Que les opérations de bourse conviennent parfois aux capitalistes, c'est incontestable; mais quel intérêt le public a-t-il à ce que les titres des dettes existantes, pour parler d'abord de celles-là, se transmettent en se soldant sans cesse? Que lui importe que je conserve ou que je cède mon coupon de rente au cours du jour? Il n'est pas agent de change, et je n'acquiers une rente que parce qu'un autre s'en défait. Si donc vous applaudissez à mon achat, vous devez autant déplorer cette vente. Assurément, il est utile que les valeurs circulent aisément, rapidement; mais c'est uniquement lorsque la production peut en tirer parti. A quoi sert un mouvement qui n'est qu'un mouvement?

D'autre part, ce sont beaucoup moins les nouvelles dettes qui portent les particuliers à l'épargne que l'extension, les progrès de l'industrie, auxquels elles s'opposent toujours. Le travail produit seul la richesse, et les mœurs qu'il donne font seules aimer l'économie, seules y accoutument. D'ailleurs, si une somme s'amasse pour acquérir un titre de rente lors de son émission, une semblable somme n'est-elle pas dissipée au même moment, grâce à l'emprunt lui-même, puisqu'on n'emprunte que pour solder une dépense? Quoi qu'on en ait dit, l'État dénué de dettes, où les fonds s'emploient surtout à féconder le champ de la production, à développer sous toutes leurs faces les arts industriels, est dans une meilleure condition que celui sur qui pèsent de lourds engagements, et dont l'impôt doit être assez élevé pour comprendre les intérêts qu'ils produisent. Comment donc l'Angleterre serait-elle moins riche, moins industrieuse, comment sa politique serait-elle moins grande et moins libre, parce qu'elle ne serait point grevée d'une dette de plus de 19 milliards? Cette maxime d'une femme célèbre du XVIIIe siècle [1] : « L'économie est la source de l'indépendance et de la liberté, » est aussi vraie des peuples que des individus, et l'économie jointe au travail seule aussi mène à la fortune. Quand M. Polk, dans son dernier message au congrès des États-Unis, montrait comme un heureux espoir la possibilité, pour ce pays, de rembourser bientôt l'emprunt qu'il avait contracté lors de sa guerre avec le Mexique [2], le seul qui grevât alors ses finances, il appréciait assurément mieux les faits que l'ancien secrétaire de la trésorerie, Hamilton.

En entrant dans la rente, a-t-on parfois aussi répété, les capitalistes s'attachent au gouvernement, deviennent solidaires de sa destinée, et de la sorte la fortune mobilière, toujours si changeante, si aventureuse, se fait stable, se relie au pays. Cette considération a semblé d'une telle importance, qu'elle a fait dire qu'un État gagnerait à avoir une dette, dût-il la dissiper en folles ou ridicules entreprises. Cependant s'il est bon que les capitalistes soient intéressés à l'ordre, au respect des institutions, au maintien du pouvoir, il est au moins aussi douteux que, dans la condition présente des sociétés, le danger provienne de ceux qui ne possèdent point de rentes? La meilleure, la seule sauvegarde des États aujourd'hui, se trouve dans l'aisance publique, dans la satisfaction qu'inspire au grand nombre le sort qu'il a, la vie qu'il mène; il faut peu réfléchir pour s'en convaincre. Or tout prélèvement de l'impôt, qu'il soit destiné à solder des intérêts, ou à remplir une autre fin, est un obstacle à la constitution de la propriété, à l'expansion du bien-être, de même que tout retrait de valeurs importantes opéré sur le marché de la circulation, comme cela a lieu chaque fois qu'un emprunt s'adjuge.

Ne vous ingéniez pas enfin, en proie à la crainte que ressentait Condorcet, à fixer par des emprunts ou tout autre moyen les capitaux sur votre territoire. Laissez-les, au contraire, choisir librement les emplois les plus profitables, aller aux industries les plus lucratives. C'est de la sorte qu'ils rendront le plus de services à leurs détenteurs et à tous les peuples, et chacun, excité alors à travailler et à épargner, enrichira et honorera surtout les lieux qu'il habite. D'ailleurs, quand nos capitaux vont au dehors, nous en touchons le loyer, et c'est l'étranger qui le paye. On peut craindre, à la vérité, qu'ils ne nous fassent défaut par moments; mais combien il est rare qu'ils ne restent pas encore, quoique placés au loin, à notre entière disposition! et n'est-il pas temps de ne plus régler la conduite des États, seulement en vue de l'opposition, de la contradiction de leurs intérêts? J.-B. Say avait raison : qu'on laisse aller nos capitaux à l'étranger plutôt que de grever nos contribuables.

II. *Modes successifs des emprunts publics. — Histoire des dettes de la France et de l'Angleterre. — Importance des dettes des différents États européens. — Résultats des dettes publiques.*

A l'origine, les emprunts ne se contractaient que sur la garantie personnelle des États; aucun fonds spécial, aucun bien particulier n'étaient affectés à leur payement. Lorsque eurent lieu plus tard de

[1] Madame Geoffrin.

[2] En 1836, l'Union américaine avait éteint toutes ses dettes antérieures. — De 1790 à 1848, disait le secrétaire du trésor américain, dans son rapport sur les finances au congrès, le 9 novembre 1848, nous avons remboursé une dette de 500 millions de dollars. Notre dette actuelle est 65 1/4 millions de dollars. — La dette particulière des différents États de l'Union s'élevait, en 1849, à 205,708,838 dollars, et produisait un intérêt de 8,521,674 dollars. Depuis 1846, elle avait diminué de 18,314,989 dollars.

pareilles assignations, les gouvernements donnèrent ordinairement en gage quelque branche des revenus publics, soit pour un temps limité, si le prêt était à terme, soit à perpétuité, lorsque le prêt étant indéfini, il n'y avait de garanti que l'intérêt. Seulement, dans ce cas, ils se réservaient toujours la faculté de se libérer en remboursant le principal emprunté. C'était, dans le premier cas, *l'emprunt par anticipation*, et dans le second, *l'emprunt avec fonds*[1] *à perpétuité*. Adam Smith remarque que c'est de la première façon que furent contractés les emprunts demeurés assez célèbres de Guillaume et de la reine Anne[2], pour le service desquels la plupart des impôts durent alors être votés par le parlement. Les dettes de François Ier et de Charles-Quint, ces deux grands emprunteurs, devaient aussi être remboursées, après un temps assez restreint, au moyen de contributions particulières. Mais il est rarement arrivé qu'on n'ait pas été obligé de proroger les délais accordés d'abord; et c'est probablement à la suite de telles prorogations, qu'on a pensé aux emprunts perpétuels, aux consolidés, qui effrayèrent tant dans le principe, et qui semblent maintenant si naturels.

Outre les emprunts momentanés et perpétuels, il en a encore été pratiqué autrefois de deux sortes, tenant comme le milieu entre ceux-ci; nous voulons parler des emprunts sur annuités à terme, et sur annuités viagères[3]. Dans ces deux cas, le service des intérêts comprenait chaque année le remboursement d'une partie du capital; mais, selon que cette part était plus ou moins forte, la durée des engagements restant plus ou moins longue, ou elle ne dépassait pas une limite assez restreinte, ou elle s'étendait sur plusieurs existences. Les annuités viagères ont été créées, au reste, soit sur des vies séparées, de façon que la mort de chaque rentier dégrevât le trésor de ce qui lui revenait, soit sur des lots de plusieurs vies réunies, cas auquel les survivants profitaient des rentes des prédécédés. Ce dernier système, on le sait, est celui des tontines, dont Necker fit un si large usage. Déjà, en 1364, d'après un mémoire présenté au roi par le parlement de Bordeaux, le huitième de la dette publique de la France, montant alors à 2 milliards 400 millions de livres tournois, soit 300 millions, résultait d'emprunts stipulés en rentes viagères. La dette d'aucun autre État n'a probablement jamais renfermé une somme aussi considérable d'annuités. Il y en a aujourd'hui d'inscrites sur notre grand-livre pour 1,795,689 fr., divisés en 8,225 parties. La dette de l'Angleterre en contient pour environ 85 millions.

Mais on a généralement renoncé à ce mode d'emprunt, le regardant comme trop onéreux et trop aléatoire[4]. N'est-ce pas effectivement en présence des incertitudes, des chances de l'avenir, le comble de l'imprudence, pour un État, d'aliéner sa liberté? Lorsqu'un terme est marqué au remboursement de sa dette, combien lui en coûte-t-il, s'il n'est, à cette époque, en position d'y pourvoir! car c'est dans le besoin qu'il doit alors demander un secours[5]. Avec une dette perpétuelle, au contraire, il reste toujours maître de se libérer en choisissant son heure, en cédant uniquement à sa volonté. Il n'y a donc nulle comparaison à faire entre les deux systèmes. Seulement, on a parfois encore, à notre époque, attaché des primes à quelques-uns des titres des prêteurs, en s'engageant à les rembourser par série, afin de conserver l'attrait du hasard, de l'*alea*. C'est le mode que suit habituellement et avec succès la ville de Paris.

On sait par un règlement que fit Sully, en 1604, qu'on payait encore à ce moment des rentes créées, en 1375, par Charles V; ce sont les plus anciennes dont, en France, nous ayons connaissance. Après Charles V, François Ier emprunta pour porter la guerre en Italie, puis pour acquitter sa rançon, et c'est ce dernier emprunt qui a été l'origine de la vénalité des charges, cette plaie de l'État, ce déshonneur du pouvoir, comme l'a si bien caractérisée Saint-Simon, et que Montesquieu, par une étrange erreur, vantait comme le stimulant de l'industrie et de l'économie des citoyens. Sully n'emprunta pas; il remboursa, au contraire, une partie de la dette existante, par des réductions forcées, arbitraires, il est vrai; mais après lui, le gouvernement reprit le cours de ses profusions. A la mort de Mazarin, la dette perpétuelle montait, en intérêts, à 27 millions 500 mille livres; et en capital à 500 millions. Colbert résista longtemps aux emprunts[6], et lorsqu'il y céda, ce fut encore l'occasion pour son génie de se révéler par l'emploi des plus habiles mesures[7]. Toutefois, il sut réduire l'arrérage des rentes à 8 millions; mais six ans à peine s'étaient écoulés depuis sa sortie des affaires, qu'on vit cet arrérage remonter à 11 millions 700 mille livres. A la mort

De là vient qu'on dit : *Dette fondée.*

Richesse des nations, liv. V, ch. III.

Une annuité est une rente annuelle qui comprend, chaque année, le remboursement d'une partie du capital. (V. ANNUITÉ.)

En France, on l'a abandonné depuis 1815.

Henry Parnell a cependant soutenu le système des annuités dans son livre : *On financial reform*, ch. XXII, et dans ses discours à la chambre des communes (en 1823). Il se fonde sur ce que ces emprunts obligent l'État à se libérer.

Il disait au président Lamoignon, dont l'avis avait fait adopter l'emprunt dans le conseil royal : « Vous triomphez; mais croyez-vous avoir fait l'action d'un homme de bien? Croyez-vous que je ne susse pas comme vous qu'on pouvait trouver de l'argent à emprunter? Mais connaissez-vous comme moi l'homme auquel nous avons affaire, sa passion pour la représentation, pour les grandes entreprises, pour tout genre de dépenses? Voilà donc la carrière ouverte aux emprunts, par conséquent à des dépenses et à des impôts illimités; vous en répondez à la nation et à la postérité. »

[7] Il étendit ses appels de fonds dans toute la France et même à l'étranger. Au moyen de sa caisse des emprunts à terme, il parvint à n'emprunter qu'à 5 pour 100, après avoir dû payer le denier 18 aux premiers prêteurs, etc.

de Louis XIV, la dette paraît avoir été de 1,925 millions, ce qui ferait aujourd'hui, en se réglant sur le prix comparé des blés aux deux époques, 3 milliards 82 millions[1]. Qu'aurait donc dit l'Hospital, qui s'écriait en présence d'une dette de 50 millions seulement, que si l'on mettait la couronne à l'encan, elle ne trouverait pas d'acquéreurs? Law, trop follement épris de ses conceptions pour ressentir, lui, aucune crainte, apercevoir aucun embarras, proposa, sous Louis XV, de rembourser toute la dette, en émettant pour une somme équivalente de nouvelles actions de sa compagnie. Cela fut tenté, et l'entraînement universel qu'excitaient ses projets put faire croire un moment à son succès. Quoiqu'il eût déjà émis 300 mille actions au capital nominal de 500 fr., il fit encore trois émissions successives, en dix-neuf jours, chacune de 100 mille actions, qu'on continua à s'arracher. Pendant qu'aux bureaux de la compagnie on les délivrait pour 5 mille francs à une foule en délire, on les revendait 6 mille et 8 mille francs dans la rue Quincampoix. Cette fascination, cette fièvre du crédit, est un des faits les plus singuliers que présente l'ancienne France, si peu industrielle, si éloignée de toute spéculation. Cependant, d'après le compte rendu de Necker à l'assemblée nationale, la dette était, à la révolution, de 161 millions 466 mille livres de rentes.

Le gouvernement révolutionnaire l'augmenta d'abord de 47 millions; mais, plus tard, la banqueroute des deux tiers et l'annulation des rentes des émigrés, des établissements mainmortables, et de celles échangées contre les domaines nationaux, l'ont fait descendre à 42 millions. Depuis 1800 jusqu'à la chute de l'empire, cette dernière somme s'est accrue, par suite de la réunion de certaines provinces à la France, de 4 millions 586 mille francs; par l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1809, de 11 millions 254 mille francs; enfin, par le remboursement des avances de la caisse d'amortissement et du domaine extraordinaire, de 5 millions 750 mille francs; ensemble de 21 millions 610 mille francs. La restauration, à son tour, forcée d'acquitter les charges d'un arriéré considerable et d'une double invasion, éleva, presque dès son avénement, la dette de 63 millions 610 mille francs, à près de 195 millions. Mais elle était parvenue, en 1830, malgré l'indemnité payée aux émigrés, à la réduire à 170 millions, représentant au pair un capital de 3 milliards 949 millions[2]. L'administration financière de la restauration est assurément l'un de ses plus grands mérites, l'un de ses plus grands honneurs. A la fin de 1839, la dette inscrite était à peu près ramenée à ces 170 millions de rentes, bien que la monarchie de 1830, dans le but de raffermir sa puissance et de ranimer le mouvement du travail, eût, durant les quatre premières années de son existence, créé de nouvelles rentes, montant, en principal, à 545 millions 800 mille francs. Malheureusement, à partir de 1840, les emprunts recommencèrent à se renouveler sans cesse. Des armements sans utilité, une administration sans prévoyance, pesèrent de nouveau sur le trésor. Au total, le gouvernement de Juillet, du 1er août 1830 au 23 février 1848, a créé pour 77,746,064 francs de rentes et en a annulé pour 32,876,066 fr.; soit 44,869,998 de rentes créées. A sa chute, le capital de la dette était de 5 milliards 200 millions. Depuis la révolution de février enfin, les rentes 5 pour 100 ont été augmentées de 41,944,970 francs, et celles 3 pour 100 de 33,796,411 fr.; ensemble de 75,741,781 fr.

En somme, nos rentes se montent :

En 5 pour 100, à.	187,184,621 fr.
4 1/2 pour 100, à.	895,302
4 pour 100, à.	2,371,914
3 pour 100, à.	56,603,578
	247,055,412
En capital	3,743,692,420 fr.
—	40,342,950
—	59,297,775
—	1,884,899,150
	5,728,232,295[3]

C'est après la liquidation générale de toutes les rentes par la banqueroute des deux tiers, qu'a eu

[1] Le contrôleur général Desmarets remit au duc d'Orléans, régent, un mémoire où l'on trouve un état de la dette mobile en 1708. Elle se montait alors, en principal, à 685 millions. Il ne donne pas le montant des rentes sur l'hôtel de ville; mais on voit, un peu plus loin, qu'on y consacrait la totalité du produit des fermes générales, qui rapportèrent 31 millions en 1709, et que ce produit ne permit pas de payer au delà de six mois dans une année. On peut donc supposer que la dette constituée s'élevait à 62 millions de rentes, au principal de 1,240 millions. En les joignant aux 685 millions du montant des engagements à terme, on aura 1,925 millions. Voyez J.-B. Say, *Traité d'Économie politique*, p. 290, édition Guillaumin.

[2] Nous ne parlons ici que des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 pour 100 dues à des particuliers. Voici la décomposition et le montant de toute la dette inscrite à cette époque :

Rentes 5 pour 100 appartenant à divers. . .	126,786,971 fr.
Idem, à la caisse d'amortissement.	37,070,107
A reporter. . . .	163,857,078
Report. . . .	163,857,078
Rentes 3 pour 100 appartenant à divers. . .	39,377,047
Idem, à la caisse d'amortissement.	435,097
Rentes 4 1/2 pour 100.	1,029,237
Rentes 4 pour 100.	3,434,950
Dotation annuelle de l'amortissement. . . .	41,663,050
Total général.	249,496,459
La dette viagère était alors de.	7,271,944
Les pensions inscrites sur les livres du trésor étaient de	56,984,106
Enfin les capitaux de cautionnements, montant à 226,483,973 fr., exigeaient, chaque année, des intérêts pour la somme de.	9,000,000

Voyez *Système financier de la France*, par M. d'Audiffret, t. II, p. 300, 321 et 322.

[3] Nous prenons ces chiffres dans le budget de 1852, présenté récemment à l'assemblée législative.

En outre, notre dette viagère est de 1,795,689 fr., divisés en

lieu l'inscription de chacune des créances reconnues, sur un seul registre, le grand-livre. A la prodigieuse diversité des titres, tels que contrats, quittances de finances, effets au porteur, actions de compagnies, etc., que détenaient les rentiers, ont succédé alors des certificats d'inscription, tous semblables, de même nature, de même forme. Seulement, depuis 1825, on a ajouté au 5 pour 100, seul intérêt servi d'abord, le 4 1/2, le 4 et le 3 pour 100. C'est là la seule différence qui résulte maintenant de l'hypothèque, de la mainmise que les rentes entraînent et conservent sur tous les revenus du pays.

En Angleterre, la dette ne remonte pas plus haut qu'en France. Le prêt de 1,200,000 liv. st., c'est-à-dire de tout son capital, fait par la banque au gouvernement, lors de sa fondation (1694), en est généralement considéré comme l'origine. Il existait cependant avant cette époque, en Angleterre, des arrérages à la charge de l'État; mais ce n'étaient que des annuités viagères. Ce fut la première fois alors qu'on vit figurer au compte du trésor une dette dont le remboursement n'était pas prévu, dont l'intérêt seul était dû.

Cependant dès le commencement du dix-huitième siècle, la dette anglaise était déjà montée à un milliard. En 1772, elle atteignait 3 milliards et demi. Quand Pitt parvint au gouvernement (1784), elle était de près de 5 milliards et demi, et, après être montée à 28 milliards en 1815; elle est encore de plus de 19 milliards aujourd'hui (774,022,638 liv. st., ou 19,350,565,950 fr.). L'intérêt, qui s'en élève à 27,686,458 liv. st., est à peine inférieur à tout le revenu foncier de l'Angleterre, estimé à 30 millions sterling; il absorbe 42 pour 100 environ du montant de son budget [1].

Quant aux autres grandes monarchies, elles ont, elles aussi, suivi la grande pente des emprunts. Leurs dettes, déjà considérables avant la fin du dernier siècle, se sont beaucoup accrues depuis. Nous avons précédemment montré dans quelle proportion leurs revenus en étaient affectés. Les États les plus obérés se présentent dans l'ordre suivant : le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, la Russie, le Portugal, la Belgique, la Prusse et la Sardaigne. Mais si, au lieu de considérer seulement la somme des diverses dettes, on les compare au chiffre de la population des pays qui les supportent, ce n'est plus le même ordre qu'il faut suivre. Ainsi, chaque habitant aurait à payer, en Sardaigne, pour rembourser la dette de ce pays, 31 fr. 20 c.; en Prusse, 35 fr.; en Russie, 38 fr. 33 c.; en Autriche, 79 fr. 88 c.; en Belgique, 135 fr. 28 c.; en France, 146 fr. 84 c.; en Portugal, 160 fr. 29 c.; en Espagne, 403 fr. 22 c.; dans le Royaume-Uni, 696 fr. 42 c.; en Hollande, 812 fr. 50 c. [2] M. de Reden a calculé que le capital de la dette des États européens, pris en masse, s'élevait, vers le milieu de 1850, à un peu plus de 46 milliards et demi de francs, soit à 174 fr. 37 c. par tête d'habitant. Le remboursement de ce capital exigerait sept fois un quart le revenu annuel de tous les États de l'Europe, et représente à peu près vingt fois la valeur annuelle de leurs manufactures de coton. La somme que ces États affectent au service des intérêts de leur dette s'élève à 1,764 millions de francs, soit 26 fr. 50 c. pour 100 de l'ensemble de leurs dépenses ordinaires, et environ 6 fr. 60 c. par tête d'habitant [1]. Voilà quelles charges pèsent sur la fortune des peuples! Voilà le legs des guerres, des profusions et des révolutions du passé au présent et à l'avenir!

Combien serait différent le sort de notre génération, si d'aussi fortes sommes stérilement dépensées, d'aussi gros capitaux inutilement détruits, avaient été employés à alimenter la production, à développer le commerce, à fonder des institutions de crédit, de prévoyance, de secours, à créer des écoles! Ce serait tout une autre ère, tout une autre civilisation. Le champ encore inculte donnerait de riches moissons; l'homme, courbé sous la fatigue, tout entier encore aux soins de sa subsistance, pourrait, doué de quelque aisance, goûter parfois au moins les joies de l'esprit et du cœur. Il est rare, nous le savons, que la page des révolutions ou des combats ne commence par un mot d'espoir, mais elle se termine toujours par une parole de deuil. Quelle fanfare s'est assez prolongée jusqu'à nous pour couvrir les cris de leurs victimes? Dans cette grande épopée du quart de siècle terminé à la paix, sans parler des autres maux, des autres souffrances qu'elle renferme, plus de 36 milliards ont été alors dissipés par la guerre, en outre des impôts. Que de tristesse et de malheurs sont renfermés dans de tels chiffres! Le crédit, après le travail, avait fourni ces sommes, les batailles les ont dévorées. De même, depuis le commencement de l'année 1848, la dette de l'Europe, livrée de nouveau au souffle des révolutions, s'est augmentée de 4 milliards 786 millions de francs. Là encore, que de souffrances, que d'obstacles pour l'avenir de bonheur et de dignité auquel Dieu, dès le premier jour, a convié l'humanité!

C'est pour se soustraire aux difficultés qu'engendrent de telles charges, que les États ont si souvent déchiré leurs contrats en décrétant la banqueroute. Mais, pour rejeter un embarras, peut-être seulement momentané, ils s'en sont créé ainsi et à toujours de nombreux et bien plus redoutables. Ce n'est pas tout de dire comme Danton : « La meilleure manière de régler ses comptes est de brûler ses registres. » Quand on agit ainsi, avec le déshonneur on s'assure l'impossibilité de pourvoir aux éventualités futures. Un ministre anglais, à qui on reprochait d'engager l'avenir par ses mesures financières, répondait avec une grande raison comme avec une noble probité : « L'avenir, pour un peuple, c'est le présent. Comment pourrai-je espérer du crédit demain, si je fais banqueroute aujourd'hui? » Et c'est parce que de toutes les nations la Grande-Bretagne est celle qui a le mieux respecté le droit de ses créanciers, qu'elle trouve, le plus aisément et aux meilleures conditions, bien qu'ayant la plus lourde dette, les sommes dont elle peut encore avoir besoin.

Pour nous, nous avons vu ce qu'a coûté au trésor, après notre dernière révolution, la consolidation des créances des déposants aux caisses d'épargne et des porteurs des bons du trésor à un taux de spoliation, de véritable confiscation. Quand il a adjugé l'emprunt de 175 millions en rentes 5 pour 100, il n'en a trouvé, comme nous l'avons déjà remarqué, que 75 fr. 25 c., tandis que presque au même moment, la ville de Paris empruntait à moins de 5, à 4 fr. 55 c. pour 100. Une fois de plus ainsi, cette parole de Franklin s'est réalisée : « Si celui qui paye mal a jamais de nouvelles occasions d'emprunter, il lui en coûte cher pour sa négligence et son injustice. » C'était un calcul politique, autant qu'une honnête pensée, qui faisait imposer à Turgot, pour accepter le contrôle général des finances, l'assurance du roi qu'il n'y aurait pas de banqueroute.

Nous parlions, il y a un instant, de la facilité de l'Angleterre à placer ses emprunts; il vaut la peine de rappeler à ce sujet quelques faits de son histoire, durant la fin du siècle dernier et le commencement de celui-ci, pendant ses guerres avec les colonies américaines et sa lutte gigantesque avec la république et l'empire français. Cette facilité de l'Angleterre, alors, n'est assurément ni moins surprenante ni moins admirable que son audace que rien n'a épouvantée, que sa résolution qui ne s'est arrêtée qu'au succès. En vingt années, son gouvernement a reçu près de 26 milliards du crédit, bien que les taxes qu'il a recouvrées dans le même temps aient dépassé annuellement, au rapport de Mac Culloch [2], la somme énorme de 1,500 millions sterling. Et pourtant son sol se couvrait durant cette époque de docks, de routes, de canaux; chaque jour y voyait de nouvelles manufactures se fonder, s'accomplir de nouvelles entreprises. C'est là, en vérité, le triomphe du travail et du crédit. En 1804, l'échiquier était allé jusqu'à demander 860 millions à l'emprunt; il lui en

8,125 parties; les pensions sont de 42,593,737 fr., divisés en 81,035 parties; les cautionnements sont de 237,314,225 fr., divisés en 57,000 titulaires. (Compte des finances arrêté au 1er janvier 1851.) — Nous ne comprenons ici que les pensions qui font partie de la dette publique (pensions militaires, ecclésiastiques, pour récompenses nationales, etc.). — Les pensions dues par les caisses de retraites des ministères et administrations aux anciens employés de l'État, qui forment un autre article de dépense, s'élèvent ensemble à près de 22 millions, divisés entre 30,000 titulaires. Le trésor participe, dans cette dépense, au moyen de subventions votées annuellement, jusqu'à concurrence de près de 14 millions.

[1] Voyez, pour l'histoire de la dette anglaise, l'*Histoire du revenu de la Grande Bretagne*, par John Sinclair; la *Réforme financière en Angleterre*, par Henry Parnell; l'*Histoire financière de l'empire britannique*, par Pablo de Pebrer, et surtout Robert Hamilton, *De la dette nationale de l'Angleterre*, p. 34, 40 et suiv. de la traduction; Mac Culloch, *On taxation and the funding system*, p. 424, 445, et le *Memorial de chronologie*, p. 1069, 1070. — En voici le capital aux principales époques :

En 1689.	16,606,550 fr.	
— 1715.	1,300,000,000	— après la paix d'Utrecht.
— 1815.	28,025,000,000	— à la paix générale.
— 1837.	19,132,487,000	— après vingt-deux ans de paix.

Voyez M. Moreau de Jonnès, *Statistique de la Grande-Bretagne*.

Voici la composition présente de la dette anglaise :

	liv. st.
Dette due à la Compagnie de la mer du Sud, à 3 pour 100	5,662,784
Anciennes annuités de la mer du Sud, *id.*	3,204,578
Nouvelles annuités de la mer du Sud, *id.*	2,203,784
Annuités de la mer du Sud de 1751, *id.*	498,000
Dettes dues à la banque d'Angleterre, *id.*	14,015,100
Annuités de la banque, 1726, *id.*	745,892
A reporter.	21,330,158
Report.	21,330,158
Annuités consolidées, *id.*	375,124,004
Annuités réduites, *id.*	122,544,022
Total de la dette 3 pour 100.	518,998,166
Annuités à 3 1/4 pour 100.	215,617.298
Nouvelles annuités à 5 pour 100.	430.577
	735,046,041
Dont il convient de déduire en dette rachetée, mais non encore annulée par l'amortissement.	2,560,263
Reste net.	732,479,778
Irlande	5,364,597
Annuités irlandaises, à 3 poor 100	115,475
Id. réduites. *id.*	32,577,522
Annuités à 3 1/4.	
Dette due à la banque d'Irlande, 3 1/4.	2,630,769
Nouvelles annuités à 5 pour 100.	3,173
Total.	40,688,538
Angleterre	732,479,778
Total.	773,168,316

Il existe encore une partie de la dette qui, à cause de son caractère viager ou à terme, n'a pas de capital facilement appréciable, et qui n'entre dans les écritures que pour la charge annuelle qu'elle impose au trésor. Cette dette temporaire, réunie aux intérêts de la dette perpétuelle, s'élevait au 5 janvier 1850, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à	27,591,532
En y comprenant les frais d'administration qui s'élèvent à	94,925
On arrive à un total de.	27,686,458

Nous empruntons ces chiffres au *The finances account* pour l'année terminée le 5 janvier 1850.

[2] Voyez dans l'*Annuaire d'économie politique* pour 1849, un article de M. Ripert-Montclar, p. 323.

[1] Voyez l'*Annuaire d'économie politique* pour 1851, page 364. M. de Reden comprend, dans les diverses dettes publiques, les 500 millions et demi de papier-monnaie qui circulent actuellement en Europe.

[2] *On taxation and the funding system*, p. 8 et 9. — Pebrer (*Histoire financière de l'empire britannique*) évalue à près de 50 milliards de francs la somme des revenus perçus et des emprunts consommés par le gouvernement anglais, depuis le commencement de la révolution française jusqu'à la paix de 1815.

demande, en 1805, 1 milliard; en 1806, 860 millions; en 1812, la guerre redouble, et les prêts s'élèvent à 1 milliard 570 millions; en 1813, à 1 milliard 400 millions; en 1814, à 800 millions; en 1815, enfin, à 1 milliard 680 millions. Noble peuple que celui qui trouve de semblables ressources dans les fruits de ses labeurs, et qui, dans son patriotisme, les remet sans crainte au service de sa patrie! Il est, croyons-nous, peu de faits aussi beaux dans l'histoire.

Mais seule, aussi, l'industrie britannique pouvait assez produire pour alimenter de si énormes consommations, et ce sont, en réalité, Watt, Arkwright, Crompton, Wedgwood qui sont les sauveurs, les libérateurs de l'Angleterre. Qu'eussent pu, en effet, Nelson et Pitt, cet amiral plus habile que Ruyter, ce ministre plus grand que Colbert, presque aussi grand que Richelieu, sans la machine de Watt, la *Jenny* d'Arkwright, le rouleau de Crompton, ces merveilleux engins qui, en aidant le travail, engendraient chaque jour de nombreuses richesses? En présence de tels faits, on ne saurait se rappeler sans sourire le dédain de Napoléon pour ce *peuple de marchands*, ainsi qu'il nommait le peuple anglais [1]. Ce peuple de marchands, le grand Frédéric annonçait sa banqueroute dès 1775, parce que sa dette atteignait 3 milliards; et, pour l'honneur, la gloire de son pays, il en a porté une presque décuple avec aisance, et nulle inquiétude ne l'atteint aujourd'hui qu'il doit encore presque 19 milliards et demi [2].

Il est remarquable, au reste, que l'intérêt de la dette et le produit de l'impôt foncier se balancent à peu près en France, tandis qu'en Angleterre cet impôt représente à peine le cinquième du montant des rentes. Nous avons dit précédemment, on se le rappelle, que ce montant équivalait presque au revenu territorial entier de la Grande-Bretagne. Là, aussi l'intérêt de la dette se paye par l'intermédiaire de la banque [3], et tous les trois mois; il se paye, au contraire, en France, directement par l'État, et seulement chaque semestre. Nous nous contenterons de faire observer à ce sujet que plus de tels soldes sont répétés, moins il y a de secousses financières dans le pays, mieux est maintenu à son niveau ordinaire le courant de la circulation, sans que les charges de l'État en soient d'ailleurs en rien augmentées. Nous ne parlons pas de la différence des agents chargés de ces payements; c'est là beaucoup plus une question d'administration qu'une question de finance.

III. *Amortissement. — Conversion des rentes. — Du mode actuel des emprunts. — Divers autres modes proposés à cet effet. — Ordre de choses nécessaire pour emprunter le moins désavantageusement possible. — Division actuelle de nos rentes.*

Longtemps on a cru qu'il existait un moyen fort aisé de rembourser les dettes nationales. On s'attendait même, tellement cela semblait facile, à pouvoir sans cesse les renouveler, et l'on se plaisait à y voir cet avantage pour les États, d'être à même d'entretenir des guerres perpétuelles. Ce procédé si précieux, c'était l'amortissement. Le docteur Price, à qui revient surtout l'honneur d'en avoir exposé les merveilles, en fit, dans son *Traité sur les annuités réversibles*, comme une mine inépuisable, comme une toison d'or de nouvelle sorte. Les trésors publics ressemblaient vraiment, sous sa plume, à la poche du Juif errant; on avait beau y puiser, ils se remplissaient toujours. Pitt s'empara de l'idée de l'amortissement, et, parmi les hommes de gouvernement, plus que tout autre il a contribué à faire croire à ce décevant mirage. L'avidité qu'on y mit rappelle d'ailleurs le fol espoir, l'enivrement qu'avaient produit, quelques années auparavant, les conceptions de Law. Cependant, une caisse d'amortissement, fort imparfaite à la vérité, avait été précédemment déjà proposée par le comte de Stanhope, probablement même après plusieurs autres [4], et avait été expérimentée par Walpole. Mais cela s'était passé sans bruit; le public s'en était à peine ému.

Ce n'est, au reste, que tout récemment que Hamilton [5] d'abord, puis Ricardo [6], ont détruit la confiance qu'inspirait une pareille institution. Appuyés sur les faits, ils n'ont pas eu de peine à prouver qu'elle n'avait jamais réduit aucune dette, que loin de là elle n'avait servi qu'à charger les budgets, en

[1] Napoléon ne comprenait pas que les cours de la bourse ne fussent pas à sa disposition comme les manœuvres d'un régiment. Il lui fallut une longue explication pour qu'il se rendît compte qu'il ne pouvait décrèter la hausse des fonds publics.

[2] Grâce à la richesse de l'Angleterre et au respect constant des droits de ses créanciers, le 3 pour 100 anglais est à 97 1/8, tandis que notre 5 pour 100 n'est qu'à 93 fr. 30 c. Dès le commencement de 1849, le chancelier de l'échiquier a pu abaisser le taux de l'intérêt des bons de l'échiquier à 2 1/4 pour 100.

[3] Moyennant une indemnité de 3 millions, la banque d'Angleterre est chargée de faire le service des transports et des intérêts de la dette. Le grand-livre qu'elle tient à cet effet est une collection de comptes courants ouverts aux rentiers; il n'y a ni titres, ni certificats ou inscriptions en circulation, comme chez nous. Lorsqu'une rente est vendue, l'acquéreur et le vendeur se présentent au bureau des transferts de la banque, à des jours fixés pour chaque fonds, et, sur leur déclaration, un compte est débité, et un autre est ouvert et crédité.

[4] Plusieurs auteurs attribuent l'invention de l'amortissement à un Génois du XVIe siècle, Amaldo Grimaldi. Avant le comte de Stanhope, un sieur Nathaniel Ground avait publié, en Angleterre, un *Essay on the public debt of the kingdom*, dans lequel il parlait, pour éteindre les dettes, de l'intérêt composé. — On a aussi attribué la découverte de l'amortissement aux frères Pâris, et au contrôleur général Machaut, sous Louis XIV.

[5] *On the national debt.*

[6] Dans ses *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, et dans un travail intitulé *Essai sur le système des dettes consolidées et sur l'amortissement*.

dissimulant la vérité. Il n'y a effectivement, il ne saurait y avoir d'autre moyen de se libérer, pour un État comme pour un particulier, que d'appliquer ses revenus à liquider ses emprunts La manœuvre des intérêts composés n'y peut que faire, et si l'on y voyait quelque charlatanisme, ce n'est pas le calcul de Price sur le nombre de globes d'or qu'aurait formés de son temps un sou placé à pareil intérêt lors de la naissance de Jésus-Christ, qui lui ôterait cette apparence [1].

Toutefois, si l'on crée pour 5 millions de rentes, et qu'on affecte à leur service un impôt de 5 millions 500 mille francs, ces 500 mille francs servant chaque année à racheter quelques coupons de rentes, dont on continuera pourtant à toucher l'intérêt, il arrivera, grâce en partie aux effets de l'intérêt composé, que l'emprunt se remboursera assez promptement : c'est incontestable. Or, c'est là tout le système de l'amortissement. Mais ne serait-il pas plus simple d'arriver à ce résultat sans la complication d'une nouvelle institution ni les frais d'une administration supplémentaire? Pourquoi, par exemple, le trésor ne rachèterait-il pas tout simplement lui-même les rentes pour lesquelles il a des fonds? L'effet qu'on attend de la caisse d'amortissement serait tout aussi bien atteint de la sorte, le cours des fonds publics serait également maintenu, si c'est là ce qu'on se propose [2], et l'on n'aurait pas établi un rouage inutile, trompeur et dispendieux. On ne laisserait pas non plus s'accumuler alors entre les mains du pouvoir une masse de numéraire qui lui semble toujours disponible pour payer l'intérêt de nouvelles dettes, s'il attend même, pour la dissiper, d'en contracter de nouvelles. C'est quand on cède à l'erreur de l'amortissement, que ces paroles d'un des plus célèbres publicistes anglais [3] semblent vraies : « Il faut qu'une nation tue le crédit public, ou que le crédit tue la nation. »

Partout, en effet, les fonds de l'amortissement, que Pitt déclarait inviolables et saints [4], ont eu le même sort que les trésors d'autrefois, si promptement et stérilement dissipés après avoir été le plus souvent amassés par de si détestables moyens. Les traditions, sous ce rapport, paraissent même, en France, avoir peu souffert d'interruption. Ainsi, en 1765, pour rappeler un fait assez curieux, un arrêt du conseil avait créé une *caisse des remboursements*, pour laquelle on fit une retenue d'un dixième sur les rentes viagères, et d'un quinzième sur les perpétuelles. Afin d'en mieux administrer et conserver les fonds, le caissier fut soumis à l'inspection de deux conseillers au parlement. Cela n'empêcha pas le trésor royal de bientôt s'en emparer. On en fut quitte pour donner à chacun des deux conseillers mille écus de pension. La première caisse d'amortissement, dont la liquidation fut décidée en 1816, n'a pareillement servi que d'intermédiaire pour recouvrer des sommes toujours appliquées aux nécessités du moment. Bien plus, la réunion de son actif et de son passif à la situation des finances a ajouté une nouvelle insuffisance de recettes de 16 millions au premier déficit du trésor, montant à 84 millions. Quant à la caisse d'amortissement actuelle [5], elle a bien, il est vrai, vu ses ressources annuelles s'élever de 40 à 48 millions avant notre dernière révolution; mais durant ce temps, notre dette s'était accrue de plusieurs milliards; et quel emploi fait-on, aujourd'hui encore, des 64,818,825 fr. qui, par suite des nouvelles créations de rentes, forment sa dotation [6]? Ils ne sont devenus qu'une ressource ordinaire du budget; ils sont intégralement destinés à couvrir, chaque année, une partie de notre déficit [7].

Non-seulement les dettes inscrites n'ont pas été diminuées par l'amortissement, mais il a constamment et partout servi à les augmenter, grâce aux erreurs qu'il a propagées, aux fausses espérances qu'il a engendrées. Il a été surtout funeste à l'Angleterre, par cela même qu'il s'y est plus largement développé qu'ailleurs. Durant ses guerres avec la France, alors que par suite de l'excès des dépenses on comprenait dans chaque emprunt les fonds destinés à l'amortir, il lui a coûté, d'après des documents exacts, 6 millions de liv. sterl. (150 millions de francs), en outre des frais d'administration [8]. A la paix, les capitaux de l'amortissement furent enfin

[1] Price trouvait qu'un gros sou placé à intérêt composé, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1791, se serait élevé à une valeur de 300 millions de globes d'or aussi vastes que notre planète.

[2] N'est-ce pas, d'ailleurs, chose bizarre d'établir une institution destinée à racheter les rentes, et dont l'action doit constamment en élever le prix?

[3] Hume.

[4] Le plan de Pitt consistait à appliquer tous les ans un million sterling au rachat des titres de la dette au cours du jour; ce fonds devait être déclaré inaliénable, même en temps de guerre, et accru d'année en année de l'intérêt composé des sommes rachetées.

[5] Qui date de 1816. La dotation de notre caisse d'amortissement fut alors portée à 20 millions; mais, en 1817, on la porta à 40 millions.

[6] On a constitué à la caisse d'amortissement une dotation supplémentaire de 1 pour 100, calculée sur le capital au pair des nouvelles rentes créées, comme pour les anciennes. Le fonds de dotation annuelle de l'amortissement est proportionné à raison de 1 pour 100, à la quotité des rentes inscrites.

[7] Au 1er janvier 1851, la caisse d'amortissement possédait 4,308,000 fr. de rentes 5 pour 100, et 3,701,141 fr. de rentes 3 pour 100. La première de ces coupures est actuellement dans les caisses de la Banque. Elle garantit à cet établissement, jusqu'à due concurrence, l'emprunt de 150 millions que lui a fait le trésor en 1848.

[8] De 1786, époque où Pitt établit la caisse d'amortissement, jusqu'en 1813, l'Angleterre a racheté 238 millions sterling de la dette en capital, et a emprunté par milliards. A quoi donc a servi de racheter ces 238 millions? De 1689 à 1843, dit Dufresne Saint-Léon (*Du crédit public*, p. 145), l'Angleterre, en 63 années de guerre et 61 années de paix, a emprunté chaque année, l'une portant l'autre, 14 millions de francs.

diminués; on commença à se rendre compte, dit Mac Culloch, de la folie d'emprunter pour payer, et, en 1829, après plusieurs modifications successives, le système entier de l'amortissement fut abandonné, par l'acte de George IV établissant que la dette serait rachetée avec l'excédant des revenus sur les dépenses du royaume. Comme son origine, on doit ainsi la destruction de l'amortissement à la Grande-Bretagne, qui n'est peut-être pas l'institutrice générale des peuples, comme le pensait Milton, mais qui certainement a donné les leçons et les exemples pour tout ce qui a rapport au crédit.

Dès le principe, au reste, un auteur anglais, qu'on croit être le chancelier de l'échiquier Granville, avait prévu les résultats qu'a produits l'amortissement. Et aujourd'hui, c'est une institution définitivement condamnée par toutes les personnes, peu nombreuses il est vrai, qui cherchent à comprendre quelque chose aux finances avant d'en parler. Montesquieu ne la citerait assurément plus comme étant *d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours* [1].

Après avoir trouvé une recette disponible, le mieux, répétons-le, est de payer sa dette sans intermédiaire. Rien ne distingue, sous ce rapport, un gouvernement d'un particulier, chez lequel, écrivait Price lui-même, un fonds d'amortissement à intérêt composé serait chose absurde. Les États-Unis n'en ont jamais eu, et c'est le seul pays jusqu'ici qui se soit libéré. Il faudrait encore renoncer aux caisses d'amortissement, ces véritables tonneaux des Danaïdes, lors même qu'on ne devrait ainsi qu'empêcher de contracter aussi facilement des emprunts, ne plus laisser croire qu'il n'y a aucune raison de s'en inquiéter [2].

Or, en temps de prospérité, lorsque la richesse cherche des débouchés, va d'elle-même à l'État, il lui est facile de réduire les intérêts qu'il acquitte. Et c'est seulement alors qu'il doit l'entreprendre; car nous ne parlons pas ici de ces conversions violentes, frauduleuses, oppressives, véritables banqueroutes, auxquelles a recouru si souvent chez nous l'ancienne monarchie [3]. A moins de tentatives intempestives ou mal conduites, il n'est pas de gouvernement qui ait jamais en plus de 10 pour 100 à rembourser en cas de conversion. En France même, où les six dixièmes et demi environ des fonds publics sont immobilisés entre les mains des corporations, l'État pourrait plus aisément qu'ailleurs abaisser l'intérêt des rentes. Cette énorme immobilisation garantirait qu'il n'y aurait pour lui, en temps ordinaire, nulle témérité à offrir aux créanciers qui ne consentiraient pas à la réduction le remboursement de leurs titres.

Car cette option entre la réduction de l'intérêt et le remboursement de la créance doit être toujours réservée aux créanciers. Autrement la conversion ne saurait être ni licite ni morale; ce ne serait qu'une spoliation détournée, qu'une confiscation colorée; mais ainsi effectuée, quelle critique peut y être adressée? L'État n'est-il pas assujetti seulement, à moins d'exception précédemment formulée, à la loi commune à tous les débiteurs, qui leur reconnait la faculté de se libérer dès qu'ils le désirent, et les rend maîtres de stipuler de nouvelles conditions lorsque leurs créanciers préfèrent ne pas être remboursés? Lorsque l'État emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'État veut payer, c'est à lui à le fixer, dit très-bien Montesquieu [4].

Presque tous les pays ont opéré des conversions de rentes. Souvent, dans les derniers temps de la monarchie, on en a réclamé parmi nous le bénéfice, mais cette mesure a constamment échoné devant l'inintelligence du pouvoir. Les trois dernières qui ont été accomplies sont de 1844; elles ont été réalisées en Belgique, dans les Deux-Siciles et en Angleterre. Celle de l'Angleterre a porté sur le 3 1/2 pour 100, résultat lui-même pour la plus grande partie de précédentes réductions, et l'a converti en 3 pour 100 [5]. De 1822 à 1834 seulement, l'Angleterre a proposé la diminution d'intérêt d'un capital de 9,824,269,000 fr., en opérant deux fois sur un capital de près de 4 milliards. En 1854, lorsque son 3 1/4 sera réduit en 3 pour 100, elle aura effectué une réduction de 3,142,192 liv. sterl. sur les intérêts de la dette depuis 1822. Ces conversions si multipliées des rentes anglaises ont été facilitées, d'ailleurs, par les nombreuses catégories entre lesquelles elles étaient divisées; car elles se composaient simultanément, du 3, du 3 1/4, du 3 1/2, du 4, du 4 1/2 et du 5 pour 100.

C'est principalement parce qu'ils empêchent de retirer des conversions tout l'avantage qu'elles peuvent procurer, que les emprunts souscrits comme ils le sont encore, à un capital nominal plus élevé que celui que le trésor reçoit réellement, sont aussi préjudiciables, aussi profondément nuisibles. Par là, effectivement, quand le calme a succédé à l'inquiétude, la prospérité au dénûment, on reste soumis à l'intérêt qu'on a accepté au moment de la nécessité, au temps du besoin, puisque c'est l'intérêt normal qu'on a alors stipulé. Ce n'est pourtant pas parce qu'on reconnait recevoir 100 fr. lorsqu'on n'en touche réellement que 75, comme lors de notre dernier emprunt, et qu'on en sert l'intérêt à 5, au lieu de payer 6 ou 7 des fonds qu'on encaisse véritablement, que les lois sur le loyer de l'argent sont moins violées du fait de l'État. Et vraiment, quelle habileté d'assurer qu'on reçoit 100 fr. quand on ne vous en compte que 75! Comme elle se montre surtout lorsque vient le moment de se libérer et qu'on ne peut plus le faire en payant seulement la somme qu'on a perçue! Cette manière de procéder semble sans doute assez commode pour la vente, la transmission des titres; mais c'est un bien mince avantage en comparaison du dommage qui en résulte. Demandez à un commerçant ou à un banquier, s'ils consentiraient à devoir 100 fr. au lieu de 60 ou 80, pour rendre leurs comptes plus aisés à faire, leurs coupons plus facilement négociables. Entre les deux systèmes, il y a toute la différence d'une charge essentiellement temporaire à une charge perpétuelle. En France, seulement pour les emprunts contractés depuis 1816, le gouvernement, en suivant cet usage (dont l'origine remonte aux emprunts de 1759 et de 1760 de l'Angleterre [1], et qui a été généralisé surtout par Pitt), s'est reconnu débiteur de 700 millions environ qu'il n'a pas reçus, et continue à en servir l'intérêt [2]. Henry Parnell a calculé que si l'Angleterre remboursait les prêts qu'elle a faits de 1775 à 1816, au moment où le 3 pour 100 serait au pair, elle perdrait, en raison des emprunts faits à un capital nominal, 171,234,449 liv. sterl. [3]

Il est singulier qu'en tout on ait imaginé, pour gérer la fortune publique, des règles opposées à celles qu'on suit et que chacun recommande, dans l'administration des fortunes privées! Certes, de tels usages, au sein des gouvernements, montrent peu qu'on doive leur remettre la direction du crédit industriel ou agricole, comme il semble de mode de le demander aujourd'hui. Il est vrai que pour cette mode, et d'autres, il n'est guère utile de réfléchir, même de comprendre.

En 1818, lorsque la maison Baring soumissionnait un de nos emprunts, un financier français, convaincu de la vérité des principes que je viens d'exposer, engagea le duc de Richelieu, alors premier ministre, à se soumettre ostensiblement à un intérêt de 7 ou de 8 pour 100, puisque les circonstances imposaient un emprunt onéreux, plutôt que de déclarer qu'il recevait une somme qui n'entrait pas au trésor. Le duc de Richelieu parut un moment disposé à suivre cet avis; mais M. Baring, prévoyant que nos affaires, et par suite notre crédit se rétabliraient bientôt, s'y refusa afin de replacer au pair ou près du pair ce qu'il ne soumissionnait qu'à 57 ou 66 fr. Le ministre n'insista pas, et se soumit à l'usage reçu. Cependant s'il avait montré plus de fermeté, depuis longtemps déjà il aurait été possible de réduire l'intérêt élevé qu'il aurait consenti; ou si ce moyen, le meilleur, le plus simple, avait été rejeté même dans ce cas, un nouvel emprunt offert dans des conditions favorables, souscrit au plus au pair, aurait aisément remboursé les 57 millions qui ont été réellement versés, et qui continuent à rapporter environ 8 3/4 pour 100. La prospérité en renaissant aurait de la sorte réparé les désastres de l'infortune; sans que le passé eût été plus grevé, le présent serait dégagé. Assurément, quand la nécessité s'impose, il faut la subir, mais pourquoi ne pas se ménager d'en faire un jour disparaître les effets? Lorsque gronde l'orage, doit-on renoncer à réparer plus tard les dévastations qu'il causera? La peine qu'on endure, les maux qu'on souffre, est-ce donc un héritage à désirer laisser à ses descendants? Dût-on emprunter à 8 1/2, comme le fit une fois François Ier, ou à 10, comme Guillaume III d'Angleterre, cela vaudrait encore mieux que de dissimuler de telles charges sous un capital fictif. Bien des fois, le baron Louis, ce grand financier, ce véritable homme d'État, qui sauva deux fois la fortune et l'honneur de la France, s'est repenti d'avoir suivi ce mauvais usage.

Il ne peut même plus complaire à l'amour-propre d'un ministre; car le lendemain d'une adjudication, tout le monde maintenant en sait les clauses et les conséquences. Et cela a cet avantage entre beaucoup d'autres, de tenir chacun au courant de la réputation des gouvernements dans le monde des affaires, ce miroir si exact, le plus digne de confiance. Les capitaux, nous l'avons déjà dit, ne vont qu'aux pouvoirs qui s'appliquent à l'accroissement de la richesse, à la bonne gestion des affaires, au maintien et à l'affermissement de l'ordre. Le gage des créanciers d'un État, en effet, c'est la fortune de tous; leur hypothèque ne repose que sur l'avenir. Si Napoléon avait mieux recherché ce qu'il a appelé à Sainte-Hélène la gloire de la paix, il ne se serait pas vu constamment refuser du crédit. Et nous avons éprouvé plus récemment encore, il y a à peine trois ans, ce que

[1] *Esprit des lois*, liv. XXII, chap. XVIII.

[2] D'après la loi de 1825, les fonds de l'amortissement ne s'employaient chez nous qu'à racheter les fonds qui sont au-dessous du pair. Mais ne vaudrait-il pas mieux racheter du 5 pour 100 à 100 fr. que du 3 pour 100 à 80?

[3] Henri IV, par l'influence de Sully, réduisit l'intérêt de la dette au denier 16; Louis XIII, par celle de Richelieu, au denier 18; Louis XIV, au denier 20; Turgot le fit porter au denier 25; mais c'étaient des réductions forcées.

[4] *Esprit des lois*, liv. XXII, chap. XVIII.

[5] Le 3 1/2 pour 100 anglais se composait : 1° de la rente originairement constituée en 3 1/2 pour 100, en 1818, au capital de 10 millions de livres sterling; 2° de la rente fondée en 1784, à 5 pour 100, réduite en 1822 en 4 pour 100, et, en 1830, en 3 1/2 : 3° de la rente de 4 pour 100 de 1820, réduite en 3 1/2 en 1834 : les deux ensemble représentant un capital de 157,500,000 liv. st ; enfin, de la rente établie en 1787 au capital de 11 millions 600 mille liv. st. En tout, 249 millions 600 mille liv. st.

[1] Voyez Hamilton, *De la dette nationale*, etc., p. 88 et 201.

[2] Voyez le *Tableau général des négociations de rentes et des emprunts législatifs qui ont eu lieu depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1838*, et le *Compte de la dette consolidée pour l'année 1849*.

[3] *On financial reform*, p. 288.

peu, sur le marché des capitaux, une autorité sans contrôle, ne prenant pour guide ni le bien du pays ni les règles de l'équité. Au lendemain de son usurpation, et déjà à bout de ressources, elle n'a pu recourir qu'à la banqueroute, ce moyen ignominieux, criminel, déjà deux fois employé pourtant par l'ancienne monarchie[1], et une fois par la première république.

Si puissant que fût Louis XIV, pour souverain si absolu qu'il se proclamât, quand sous son règne aussi le désordre des finances était tel que la moitié des impôts acquittés par le peuple ne rentrait pas au trésor que Mazarin, après une vie princière, laissait en mourant 100 millions[2]; que Fouquet volait 50 millions en six mois; lorsque les goûts du roi semblant les seules lois de l'État, trente-six mille travailleurs et six mille chevaux étaient employés à construire Versailles, et que Marly s'achevait moyennant 3 millions par mois, on n'empruntait qu'à 25 ou 30 pour 100. Louis XV ne trouva même plus ces conditions; il fut réduit un jour à demander aux gens de ses écuries les quelques écus qu'ils avaient épargnés. Une autre fois, on le vit ouvrir une souscription sous le prétexte mensonger de remplacer l'Hôtel-Dieu par quatre hôpitaux situés à l'extérieur de Paris. Sous Louis XVI, Calonne se crut contraint, un soir, de faire enlever la recette de l'Opéra. De même, il fallait à la reine Anne, pour un emprunt de 9 millions sterling, ajouter aux intérêts des lots dont la valeur ne montait pas à moins de 2,723,918 liv. sterling.

A mesure seulement que l'influence, la surveillance de l'opinion s'exercent sur la marche du gouvernement, qu'il se voit forcé à mieux comprendre, à mieux étudier les intérêts publics, et s'efforce d'y mieux pourvoir, que la richesse à la fois se développe dans la nation, les conditions du crédit s'améliorent. Aussi la discussion des affaires générales, le régime des constitutions libres sont-ils toujours profitables, utiles au crédit public. Casimir Périer défendait la liberté de la presse en disant : « La liberté des journaux a un avantage que j'ai d'autant plus a cœur d'établir, qu'il a rapport aux objets qui me sont le moins étrangers; elle est une des bases du crédit public, qui n'existera pas tant qu'il faudra lire des volumes pour avoir une idée de notre situation financière. Les affaires d'argent doivent être claires comme le jour; la publicité seule appelle la concurrence. »

[1] En 1715 et en 1769. — L'Autriche a fait aussi trois fois banqueroute.

[2] A la mort de Mazarin, dit M. d'Audiffret, le pays supportait, indépendamment des taxes locales, 84 millions de contributions générales, sur lesquelles le trésor avait engagé 52 millions par des aliénations ou des constitutions de rentes, et ne recevait plus que 32 millions de ressources pour acquitter une dépense annuelle de 60 millions, et pour satisfaire à des profusions de courtisans et de financiers qui s'élevaient ordinairement à près de 100 millions.

La liberté plaît encore au crédit, parce qu'il la tient, et à juste raison, pour une garantie d'ordre, qu'il la juge amie de la sécurité générale et individuelle, protectrice des droits de tous et de chacun[3]. Utilité et surveillance, on l'a déjà dit, telle est la devise des emprunts. Quand il en est autrement, le mot plaisant de Voltaire : « Les financiers soutiennent l'État comme la corde soutient le pendu, » est bien près de devenir une réalité. Sans revenir aux faits que nous avons signalés plus haut, Venise empruntait à 5, quand Charles VII ne trouvait de l'argent qu'à 42 pour 100. L'Angleterre, la Hollande, la France, ont emprunté à de bonnes conditions dans ces derniers temps; Naples, l'Autriche, la Russie, n'ont pu le faire qu'à des taux usuraires. On le voit donc, les fourches caudines de la banque, comme disait le gouvernement provisoire dans son singulier langage, ont différents niveaux; et comment n'en serait-il pas ainsi, puisque dans tout prêt se trouvent une prime et un contrat d'assurance?

C'est pour éviter ces prétendues fourches caudines, qu'on a proposé, surtout dans ces derniers temps, de remplacer les emprunts par adjudication, par des emprunts ouverts à tout le monde et au taux que fixerait le gouvernement; sortes d'emprunts qu'on a nommé *nationaux*, car il faut à toute chose son nom, qu'on choisit rarement trop modeste. Le nom, d'ailleurs, est seul nouveau. Avant la révolution, les emprunts ne se contractaient pas différemment, lorsque les ministres renonçaient à enrichir leurs amis par une complaisante concession[4]. A combien de réformateurs ne manque-t-il que de connaître l'histoire pour ne plus prétendre au génie!

Mais que vaut le procédé dont nous parlons? Aux moments de véritable détresse, de grande inquiétude, il est impraticable. Le public, loin alors de porter son argent au trésor, le resserre, le garde, le cache; on en a fait l'expérience après nos deux dernières révolutions. En 1830, malgré quelques circonstances favorables, l'emprunt national n'a pu produire que 21 millions, et le résultat en a été absolument nul en 1848[5]. Durant, au contraire, les temps d'abondance, d'ordre, de bien-être, peut-être serait-il possible; mais combien doit-il encore paraître dangereux! Il faudrait au moins dans ce cas que le taux de l'emprunt fût assez élevé pour qu'on restât assuré de le voir couvert fraction par fraction. Or les petits capitalistes redoutent toujours beaucoup un nouveau

[3] Voyez M. Michel Chevalier, discours d'ouverture de son cours de 1845.

[4] C'est Pitt qui introduisit le mode de concession des emprunts par adjudication.

[5] La restauration traita directement avec divers banquiers pour ses cinq premiers emprunts; lorsque en 1818 elle fit appel à l'adjudication, elle emprunta à de meilleures conditions. Il est vrai aussi que l'ordre était raffermi, etc. — L'emprunt de 1848 était de 100 millions en 5 pour 100 au pair, et la rente était alors à 60 fr. On n'a pas versé, à Paris, une somme de 10,000 fr. en numéraire.

placement; leur désir le plus constant et le plus vif est de suivre l'exemple des gros spéculateurs[1]. Ceux-ci, en outre, en relations permanentes de clientèle, de correspondance, d'affaires, avec chacune des grandes places de négoce, des grands centres de la fortune, sont bien mieux placés qu'un gouvernement pour répartir les coupons d'un emprunt. Ils peuvent, par conséquent, offrir un prix plus élevé de ces coupons que celui-ci n'en saurait obtenir directement. Le commerce de l'argent ressemble aux autres; le mieux, c'est qu'il présente aussi des intermédiaires entre le producteur et l'acheteur, au courant des ressources et des besoins de l'un et de l'autre. Et si ces intermédiaires font des bénéfices considérables, cela ne prouve que l'importance, l'utilité de leurs fonctions.

On invoque d'ordinaire, contre l'adjudication des emprunts, le danger de l'agiotage. Mais l'agiotage est encore bien plus nécessaire qu'il n'est funeste. Si, d'ailleurs, vous voulez l'empêcher, ne vous contentez pas de déclamer contre le placement des emprunts; fermez les bourses, prohibez toute transaction commerciale; il n'y a pas d'autre moyen. On parie, on joue sur les rentes anciennes autant que sur les nouvelles; sur les huiles, les eaux-de-vie, les cafés, les céréales, de même que sur les effets publics. Nulle part encore les déclamations, non plus que les quolibets et les verdicts des tribunaux n'ont arrêté les spéculateurs à la hausse et à la baisse, les *taureaux* et les *ours*, comme on dit à la bourse, ni les joueurs sur les *différences* ou sur les *reports*. C'est être aussi fort ignorant que d'imaginer détruire l'agiotage sur les emprunts, parce qu'on ne les adjugerait plus. D'où sortiraient donc les capitaux qui s'y placeraient, et quel moyen existe-t-il de les y faire rester? On se ménage une tâche difficile toutes les fois qu'on veut décréter la vertu.

Quant aux rentes déjà créées, on calcule, du

[1] « J'ai vu pendant que j'étais dans l'administration, dit Dufresne Saint-Léon (*Etudes sur le crédit public*, p. 88), un emprunt en rentes viagères rester deux ans ouvert sans succès. Quelques prêteurs se succédaient de loin en loin; l'argent n'arrivait pas. Pour la première fois, des banquiers spéculèrent; ils demandèrent à souscrire pour la totalité de ce qui restait de l'emprunt; leur proposition fut acceptée. Le trésor royal annonça que l'emprunt était fermé, qu'il ne recevrait plus d'argent. Aussitôt le public voulut de cet emprunt, qu'il dédaignait la veille, et les banquiers souscripteurs le lui vendirent plus cher. » — Voyez Henry Parnell, *On financial reform*, p. 291, 292, contre les emprunts par adjudication.

[2] Voici les cotes de nos rentes et des rentes anglaises aux époques les plus remarquables :

	5 p. 100 français.	3 p. 100 anglais.
1797.	8 fr. 95 c.	04 fr.
1798	17 »	40
1800.	47 »	60
1804.	05 »	55
1807.	70 40	61
4009.	08 »	67
1812.	82 »	62
1814.	51 »	66
1820.	71 »	07
1827.	100 »	80
1830.	100 »	»
1831.	75 »	»
1848.	64 »	06

reste, qu'il n'y en a au marché de la bourse qu'un cinquième en Angleterre, et moins d'un cinquième en France. Les quatre autres cinquièmes appartiennent à des acheteurs définitifs; selon l'expression reçue, ils sont *casés*[2].

D'autre part, on a souvent remarqué qu'une crise industrielle suivait habituellement les emprunts, et cela s'explique aisément, puisque chaque emprunt retire les capitaux des canaux de l'industrie, de la production, pour les verser aux caisses stériles du trésor. Ainsi, bien, il est vrai, qu'il y ait eu à cela diverses causes, la crise de 1825 et de 1826, en Angleterre, correspond aux prêts énormes de ce pays aux États américains; le milliard payé aux alliés et celui de l'indemnité furent pareillement chez nous suivis d'une longue souffrance industrielle. Or, ces gênes, ces crises, ne seraient-elles pas plus redoutables si l'emprunt opéré directement puisait les capitaux seulement ou presque seulement dans le pays où il a lieu? Par l'entremise des principaux banquiers, au contraire, il se répartit plus également entre les différents États, sur les diverses places de commerce; et c'est une loi de finance comme une loi de physique, qu'on doit diviser les poids pour les rendre moins lourds.

Le mal, sous ce rapport, serait évidemment plus grave encore si l'on abandonnait l'emprunt volontaire pour recourir à l'emprunt forcé. Mais, à vrai dire, l'emprunt forcé est plutôt un impôt qu'une opération de crédit. Il ne rend jamais, en effet, à ceux sur lesquels il pèse, l'équivalent de leurs sacrifices, et autrement où en serait le motif? Des souscripteurs ne se trouveraient-ils pas au taux qu'on y fixe? Ce n'est qu'une spoliation répartie par l'arbitraire, rien autre chose. Aussi ne le voit-on pratiqué qu'au sein des États qui n'ont ni crédit ni finances. En 1848, pour ne pas remonter jusqu'à Henri III d'Angleterre, sous lequel on le rencontre pour la

En 1790, eut lieu chez nous la banqueroute des deux tiers. Chaque porteur de rente reçut pour les deux tiers de sa créance des bons (*bons de la dette publique mobilisée*) échangeables en biens nationaux. Ils perdirent à l'instant de leur émission 70 ou 80 pour 100, et devinrent peu de temps après sans aucune valeur. — Notre 5 pour 100 a fait au plus haut, sous l'empire, 93 fr. 40 c., le 27 août 1807 (paix de Tilsit); et au plus bas 45 fr., le 29 mars 1814 (entrée des étrangers à Paris). Sous la restauration, il a atteint 110 fr. 65 c., le 4 mars 1829 (succès des Grecs sur les Turcs). Le 27 juillet 1830, il tomba au-dessous du pair à 90 fr. Sous la monarchie de Juillet, le plus bas cours est du 2 avril 1831, 74 fr. 80 c.; le plus haut est de 120 fr. 50 c., le 4 mars 1844. C'est le plus haut cours que le 5 pour 100 ait jamais atteint. Il était à 110 fr. 40 c. le 23 février 1848, il a débuté à 97 fr. 50 c. le 7 mars 1848, jour de la réouverture de la bourse; les 5 et 6 avril, il est tombé à 50 fr. C'est là l'apogée de la crise. Le 11 mai, après la réunion de l'assemblée constituante, il est remonté à 74 pour baisser encore ou hausser suivant les événements.

première fois, la Prusse et la Belgique l'ont employé; la Prusse, pour se procurer une somme de 15 millions de thalers, la Belgique, pour percevoir 34 millions 500,000 francs; mais ces États étaient alors à bout de ressources. Ils ne pouvaient plus compter sur le crédit, et l'un et l'autre ont craint de prononcer le mot d'imposition. Le trésor belge s'était déjà procuré, par cette voie irrégulière, en 1830 et en 1831, la somme considérable de 47 millions.

« Mais dans un pays comme la France, disait justement dans un rapport à l'assemblée constituante M. Léon Faucher [1], où le crédit avait pris, avant les événements de février, des développements presque égaux à ceux qu'il a reçus en Angleterre, et où il n'attend, pour renaître, que cette confiance qui s'attache chaque jour à un gouvernement régulier, l'emprunt forcé serait un non-sens, une négation funeste. Un emprunt forcé aurait bientôt tari la source des emprunts volontaires. Les capitaux émigreraient voyant qu'on veut leur faire violence; toute valeur industrielle ou commerciale serait dépréciée; en détruisant le crédit de l'État, on porterait la même atteinte au crédit privé. »

Tout emprunt, au surplus, de quelque nature qu'il soit, crée un obstacle, une difficulté, au crédit privé, comme une entrave à l'industrie; car en augmentant la demande des capitaux, il en élève forcément l'intérêt [2]. Seulement, l'obstacle est plus ou moins fort, la difficulté plus ou moins grande. Un emprunt est toujours, à la fois, un stimulant au repos, à l'oisiveté, quoi qu'en ait pensé tout le XVIII[e] siècle; car il est si commode d'avoir sans nulle fatigue un revenu assuré, sans nul souci une hypothèque sur toute la richesse d'un pays! Aussi que de gens voit-on quitter le champ de la production pour s'engager dans la stérile voie des fonds publics, dès qu'ils ont gagné quelque aisance, quand leur entreprise est en marche, que leurs relations sont établies, que leur expérience est acquise! Et c'est pour cela encore qu'il est si nécessaire de ne jamais conserver trop haut l'intérêt des dettes publiques, comme le disait Colbert déjà en 1665, lorsqu'il le réduisait du denier 18 au denier 20.

Cependant les rentiers, ces gens de si heureuse paresse, ne vont pas à la fortune; chaque jour les appauvrit, au contraire. Non-seulement leurs capitaux accumulés sous forme d'intelligence, d'expérience, de connaissances spéciales, sont perdus, mais leurs revenus ne variant pas, ne s'accroissant jamais au sein des progrès de la richesse sociale, leur condition diminue sans cesse. Celui qui possédait 10,000 francs de rente, par exemple, il y a quarante ans, était riche; et qu'a-t-il aujourd'hui de plus qu'une médiocre aisance? A supposer même que l'élévation du capital de la rente suive le renchérissement des objets de consommation, on ne pourra toujours, en vendant son titre, que se procurer autant de satisfactions qu'à l'origine, bien cependant qu'un plus grand nombre s'en fasse désirer, devienne chaque jour nécessaire. Ce n'est que dans le cas où le rentier céderait ses rentes, après que le capital s'en est accru, pour payer d'anciennes dettes, que sa position serait améliorée.

Nous terminerons ces considérations en montrant la division, le morcellement des rentes parmi nous. On est loin, en général, de le croire poussé aussi loin qu'il l'est réellement. Il y a quelques années, 3,128 individus seulement possédaient, sur notre grand-livre, 5,000 francs de rente ou plus; 6,586 avaient de 2,000 à 5,000 francs de rente; 10,710 avaient de 1,000 à 2,000 francs de rente; 16,424 touchaient de 500 à 1,000 francs de rente; 134,186 possédaient de 100 à 500 francs de rente; enfin il y en avait 416,833 qui ne recevaient que 100 francs de rente, ou moins de 100 francs. Aujourd'hui, la division est plus grande encore : nos rentes 5 pour 100 appartiennent à 723,428 personnes; nos rentes à 4 1/2 pour 100 à 1,661 personnes; nos rentes 4 pour 100 à 3,934 personnes; et nos rentes 3 pour 100 à 94,767 personnes [3]. Notre fortune mobilière est, on le voit, aussi partagée que notre fortune immobilière [4]. L'égalité, en France, s'est faite partout, et s'étend chaque jour.

IV. *Dettes flottantes. — Divers systèmes des dettes flottantes.—Composition de ces dettes en France et en Angleterre. — Ce qu'a produit le crédit public.*

En outre des dettes consolidées, il y a à la charge des États des dettes flottantes, qui, créées en vue de besoins momentanés, ou provenant de dépôts temporaires, sont soumises au remboursement. Ces dettes sont, en conséquence, de véritables lettres de change tirées sur les trésoreries. Aussi y a-t-il un grand danger à en élever démesurément le montant, et nous nous en sommes aperçus de reste, au lendemain de notre dernière révolution. Toutefois,

[1] Rapport sur la proposition de M. Pougeard, tendant à faire remplacer l'impôt des 45 centimes, l'impôt sur les créances hypothécaires et l'impôt proposé alors sur les successions, par un impôt forcé de 200 millions.

[2] Turgot remarquait déjà cela dans son *Observation sur un Mémoire de M. de Saint-Péravy*.

[3] Voyez le compte des finances arrêté le 1er janvier 1851.

[4] En 1848, la plus opulente des compagnies de chemins de fer a fait connaître la division de ses actions, et on a vu jusqu'à quelle limite elle était poussée. Suivant ce document, huit années d'existence pour la compagnie d'Orléans, quatre années pour la compagnie du Centre, en ont amené les actions à un tel état de division, que les 6/10 des actionnaires ne possèdent pas dix actions, et que le vingtième seulement des actionnaires du Centre, et le quarantième de ceux d'Orléans, possèdent deux cent une actions et au-dessus.

l'existence d'une dette flottante importe à la bonne tenue des finances d'un État. Des nécessités imprévues peuvent survenir, des ressources sur lesquelles on comptait peuvent manquer, et si ces nécessités ne sont que de courte durée, si ces ressources doivent bientôt reparaître, pourquoi inscrire de nouvelles rentes sur le grand-livre, ou frapper de nouveaux impôts? Les dettes flottantes, en outre, dont l'origine remonte, en Angleterre, aux premiers *bills de l'Échiquier*, qui parurent en 1696, et s'élevèrent à 2 milliards 700,000 livres sterling [1], et en France, aux *billets de la caisse des emprunts* émis en 1707, présentent de grandes facilités aux particuliers, leur sont fort commodes. La portion du capital circulant qui attend un emploi, considérable dans tout pays, y trouve un débouché avantageux. Grâce à l'escompte toujours offert aux titres qui les composent et à l'intérêt qu'ils produisent, le haut commerce, la banque, les prennent même de préférence à tous autres, comme placement de leurs réserves. Il en est surtout ainsi lorsque les institutions de crédit ne donnent nul revenu, ne servent nul intérêt pour les dépôts qu'on leur confie, comme cela se voit en France. Par suite, ces titres représentent toujours, dans une certaine mesure, les engagements commerciaux auxquels ils servent de vois et moyens. Et c'est pour cela que le retard apporté dans leur payement, parmi nous, après le 24 février, a autant contribué à la perturbation des affaires, à la gêne industrielle, déjà si générale et si affreuse, de cette époque.

Il y a deux systèmes de dette flottante : l'un est suivi en France, l'autre est pratiqué en Angleterre. Dans le premier de ces systèmes, les billets créés par la trésorerie, les bons du trésor, comme nons les nommons, sont à échéance fixe. Dans le second, au contraire, une telle échéance est soigneusement évitée, afin de prévenir un embarras qui peut, on le comprend, devenir très-grave au moment d'une crise. Les bills de l'échiquier, en outre, représentent des sommes rondes, rapportent un intérêt facile à calculer par jour, et, de fait au porteur, se négocient plus aisément que nos bons; ils sont enfin émis par séries et renouvelés de manière à gagner toujours une certaine prime sur le marché.

Toutefois, lorsqu'ils se sont trouvés en surabondance, on s'est souvent contenté, en Angleterre aussi bien qu'en France, de les consolider, par une conversion volontaire, en titres de la dette inscrite. Mesure commode, sans doute, mais dangereuse pour les États, quand surtout leur administration est remise à des mains peu économes, à des ministres peu soucieux des intérêts publics. Ç'a été là, on le sait, un des grands ressorts de l'administration financière de Pitt, qu'il faut sans cesse rappeler lorsqu'on traite du crédit public.

L'Angleterre se distingue encore de la France par rapport à ses bons de trésorerie, en ce que, chez elle, l'émission s'en fait par l'intermédiaire de la banque. C'est même là un des moyens propres à la banque d'Angleterre pour maintenir dans la circulation un certain équilibre entre le papier et la monnaie métallique, l'une de ses attributions les plus importantes. Lorsqu'elle croit que la proportion des billets livrés est excessive, eu égard aux espèces qu'elle a en caisse, elle vend une nouvelle quantité de bills de l'Échiquier, après les avoir elle-même acquis du trésor à titre onéreux, et les capitalistes qui les achètent apportent en retour à la banque des écus ou des billets. Il faut dire aussi que les prêts, souvent accordés par les directeurs de l'Échiquier, les *Exchequer loan commissioners*, aux entrepreneurs de travaux publics, ont été pour ces derniers d'un grand secours, et sont devenus très-avantageux, très-profitables au pays entier.

Notre dette flottante, en France, se compose de tous les engagements souscrits à terme par le trésor ou toute autre administration générale. Ainsi, les bons du trésor, de la marine; les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations, de quelque source qu'ils proviennent; les avances des receveurs généraux, à compte sur les rentrées qu'ils doivent opérer, etc., en font partie. Mais les bons du trésor seuls constituent vraiment des titres de crédit, et seuls rentrent dans l'étude du crédit public. A la révolution de février, notre dette flottante était de 959 millions 67,921 francs; la masse des bons du trésor s'élevait à 329 millions 886 mille francs. Depuis cette époque, la dette flottante s'est déchargée de 600 millions par la consolidation des bons du trésor et des dépôts des caisses d'épargne; mais elle s'est augmentée de deux nouveaux emprunts faits à la banque, l'un de 50 millions, contracté par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, l'autre de 150 millions, contracté directement par le trésor. Elle est en ce moment de 577 millions [2].

La dette flottante de l'Angleterre a souvent atteint 700 ou 800 millions, même 1 milliard; elle n'est guère en ce moment que de la moitié de cette somme. Elle se compose, en outre des bills de l'Échiquier, des billets de la marine, émis à 90 jours, et qui rapportent aussi un intérêt calculé par jour; des billets de l'artillerie, de ceux des vivres et et des transports, espèces d'ordonnances délivrées aux fournisseurs, comme il en existait chez

[1] Voyez Hamilton, *De la dette publique de l'Angleterre*, p. 105. — Ces bills de l'Échiquier furent rendus nécessaires par une refonte générale des monnaies. — C'est plus tard que les diverses administrations, la marine, etc., créèrent des bons du même genre pour couvrir le déficit accidentel de leurs caisses.

[2] Au 1er février 1851. *Exposé des motifs du budget* de 1852.

nous sous l'empire; des dettes contractées envers l'État par les communes, par snite d'emprunts pour leurs travaux particuliers; des bons créés pour couvrir les excédants de dépenses sur la recette des années antérieures; enfin, des billets remis à la banque en échange de son fonds social, et qui seuls, entre ces titres, ne sont pas négociables. Ces billets ne sont non plus jamais reçus lorsque le gouvernement ouvre un emprunt pour consolider la dette flottante quand elle lui semble trop lourde.

Telles sont les diverses ressources comme les divers emplois du crédit. Ponr nous, on l'a déjà vu, il ne date vraiment que de 1814, et il a déjà servi à solder l'arriéré de l'empire et notre rançon à l'étranger; il a pourvu aux expéditions d'Espagne et de Morée; il a remboursé les émigrés; il a supporté les charges extraordinaires des événements de 1830 et de 1848, et bien des fois aussi il a contribué à élever d'utiles et de beaux monuments à la civilisation. C'est un levier d'une puissance infinie; mais il faut prendre garde qu'il ne détruit nn obstacle, n'accomplit un perfectionnement qn'en créant d'autres difficultés et qu'en produisant d'autres causes de retard. Toutes les fois qu'il se manifeste, en effet, et nous n'avons plus à le démontrer, n'impose-t-il pas de nouvelles charges, ne détruit-il pas une portion des capitaux existants? Or la somme la plus faible, le plus mince capital représente toujours des peines extrêmes, de longues privations, et, résultat du travail passé, c'est un élément utile, indispensable du travail à venir. Il n'est, en définitive, rien chez un peuple, à part son existence ou son indépendance, de plus respectable que son capital; rien n'importe autant à son bien-être, à son bonheur, à sa puissance. Que chacune des sources qui l'accroissent coule donc sans cesse et sans entraves à travers les États! Partout, toujours, le premier devoir des hommes de gouvernement est de veiller à ce que le niveau des eaux qu'elles versent ne s'abaisse pas, comme leur plus grand service est de parvenir à l'élever.

Répétons-le en finissant, l'emprunt de la part d'un gouvernement n'a et ne peut avoir qu'une seule excuse admissible : la nécessité, la nécessité absolne, que nous ne saurions découvrir en dehors d'une invasion à repousser ou d'une révolution à réparer. C'est assez pour une génération, qnand nulle exigence irrésistible ne survient, de disposer du patrimoine qui lui appartient et d'elle-même. A chacune d'elles son œuvre et ses charges; l'avenir n'est à aucune.

Scrutez, interrogez, d'ailleurs, les chiffres des dettes publiques, examinez une à une les sommes qui les composent, quelque emploi qu'elles aient reçu, et vous vous convaincrez bientôt que les avantages qu'elles ont procurés n'ont jamais été proportionnés aux charges, aux sacrifices qu'elles ont imposés. Ou elles sont tombées au gonffre des dilapidations et des guerres, ou elles ont été absorbées par des travaux qui eussent été mieux et plus économiquement accomplis par l'industrie privée que par les pouvoirs publics. A aucun autre sujet, assurément, ne pourraient anssi bien s'appliquer ces paroles de Franklin : *L'expérience tient une école où les leçons coûtent cher!* Et il est temps qu'elles profitent aux peuples.

GUSTAVE DU PUYNODE.

Bibliographie.

A collection of treatises relating to the national debts and fnnds, etc. — (*Collection de Mémoires relatifs à la dette nationale*), par Archibald Hutcheson, M. P. Londres, 1721, 1 vol. in-folio.

An essay on the public debts of this kingdom, wherein the importance of discharging them is considered, etc. — (*Essai sur la dette publique de ce royaume, dans lequel on expose la nécessité de la diminner, les effets favorables des fonds d'amortissement*, etc.) Londres, 1726, in-8°.

Cet ouvrage, très-curieux et très-important, est attribné à sir Nathanael Gould, M. P., négociant et directeur de la banqne d'Angleterre. C'est le premier qui ait proposé, en Angleterre du moins, la création d'un fonds d'amortissement.

A state of the national debt, etc. — (*État de la dette nationale*.) Londres, 1727, in-4°.

Réponse à l'ouvrage précédent de sir Nat. Gould, attribnée à M. Pnlteney (plns tard comte de Bath), alors chef de l'opposition dans la chambre des communes. Cette réponse provoqua la réplique suivante :

A defence of « An essay on the public debts of this kingdom. » (*Défense de l'Essai sur la dette publique de ce royaume*, etc.), par l'auteur de l'*Essai*. Londres, 1727, in-8°.

An enquiry into the conduct of our domestic affairs from 1721 to christmas 1733, in which the case of our national debts, the sinking fnnd, etc., *are particularly considered*. — (*Recherches sur la direction de nos affaires intérieures de 1721 à 1733, particulièrement en ce qui concerne notre dette nationale, le fonds d'amortissement*, etc.), attribué à M. Pulteney. Londres, 1734, in-8°.

Some considerations concerning the public funds, the public revenues, etc., etc., *occasioned by a late pamphlet entitled « An enquiry*, etc. — (*Quelques considérations relatives aux fonds et aux revenus publics*, etc., *en réponse au pamphlet intitulé : « Recherches sur la direction*, etc.), attribué à sir Robert Walpole depuis page 8 jusqu'à page 81. Londres, 1735, in-8°.

An essay on the sinking fund, wherein the nature thereof is fully explained, and the right of the public to that fund asserted and maintained. — (*Essai sur le fonds d'amortissement, dans lequel on expose la nature de ce fonds et prouve les droits du public à sa conservation*.) Loudres, 1736, in-8°.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot. La Haye, 1738, 2 vol. in-12. (Fait partie de la *Collection des principaux Économistes* de Guillaumin.) Voyez DUTOT.

Histoire générale et particulière du visa fait en France ponr la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux et des actions de la compagnie des Indes que le système des finances avait inventé, par du Hautchamp. La Haye, 1743, 4 vol. in-12.

The case of the sinking fund and the right of the public creditors to it considered, etc. — (*Le fonds d'amortissement et les droits des créanciers de l'État considérés*, etc.) Réplique au pamphlet intitnlé : *Some considerations*, attribué à M. Pulteney. Londres, 1735, in-8°.

Traité de la circulation et du crédit, par Butel-Dumont. Amsterdam et Paris, 1771, 1 vol. in-8°.

Nous croyons que c'est par erreur que cet ouvrage est attribué à Butel-Dnmont; il nons semble qne c'est le même que celui qui figure plus loin sous le nom de Pinto, dont nne première édition a parn avant 1787, année à laquelle Pinto mourut. (M. B.)

An appeal to the public on the subject of the national debt. —

(*Appel au public an sujet de la dette nationale*), par Richard Price. Londres, 1771; nouvelle édition, 1774, in-8°.

Exposé complet du principe d'un fonds d'amortissement. C'est Price qui a fourni le projet de celui créé par Pitt.

Parmi les réfutations qne cet écrit a provoqnées, la meillenre est donnée dans la publication snivante :

Remarks upon D. Price's Appeal to the public on the subject of the national debt addressed to the author. — (*Observations sur l'appel au public*, etc., du docteur Price.) Londres, 1772, in-8°.

On the debt of the nation, compared with its revenue; and the impossibility of carrying on the war without pnblic œconomy. — (*De la dette de la nation comparée avec ses revenus*, etc.) Londres, 1781.

Vues d'nn citoyen sur la distribution des dettes de l'État, et concordance de ces vues avec celles du docteur Price. La Haye, 1783.

An essay on the nature and principles of public credit. — (*Essai sur la nature et les principes du crédit public*.) Londres, 1784, 1 vol. in-8°.

Cet onvrage est dû à S. Gale, de Charleston (Caroline du Sud).

Traité de la circulation et du crédit, contenant une analyse raisonnée des fonds d'Angleterre, et de ce qu'on appelle commerce ou jeu d'actions, par Pinto. Amsterdam (2e édition), 1787, in-8°.

Discours sur le crédit public des nations enropéennes, par J.-F. de Herrenschwand. 1787.

Réflexions sur la nécessité d'assurer l'amortissement des dettes de l'État, ainsi que les ressources nécessaires en temps de guerre...; Mémoire explicatif des opérations proposées par le projet d'édit, etc., par J.-F. Lesparat. Londres et Paris, Desenne, 1787, in-4°.

Opinion d'un créancier de l'État sur quelques matières de finances importantes dans le moment actuel, par Clavière. Londres, 1789, in-8°.

Finances, crédit national, intérêt, politique et commerce, forces militaires de la France, par le dnc de Larochefoucauld-Liancourt. 1789.

Essai snr le crédit public, par Ch. E. Micoud d'Umons. 1788, ou Paris, Bailly, 1789, in-8°.

Mémoire sur la liquidation de la dette publique, présenté à l'Assemblée nationale, par J. Necker.

Gouget-Deslandres a répondu à ce Mémoire dans un écrit intitulé :

Réponse au Mémoire de M. Necker sur la liquidation de la dette publique, par Gouget-Deslandres, 1790, in-8°.

Rapport fait à l'Assemblée constitnante snr la proposition d'imposer les rentes dues par le trésor public, par le comte P.-L. Rœderer. Paris, 1790, in-8°.

Snr le crédit public, par Papion, 1791, in-8°.

Du crédit public en France, ou moyens de réunion pour l'accroissement du crédit public, pour le maintien des fortunes particulières, et pour la destruction absolue de toute espèce d'agiotage, par Gouget-Deslandres, 1793, in-8°.

Rapport à la Convention nationale sur le projet de formation du grand-livre, par Cambon. Imprimé par ordre de la Convention, 1793, in-8°. (Voyez CAMBON.)

Opuscules snr les finances, le papier-monnaie, le crédit, par Saint-Aubin. Paris, 1797, in-8°.

Plan de finance pour fonder un nouveau crédit public, adressé aux créanciers de l'État, par P.-M. Mengin. 1798, in-8°.

Saint-Aubin aux rentiers, et surtout aux petits rentiers. Paris, an VI, 1708, in-8°.

Du crédit public et particulier, des moyens d'acquitter indistinctement la dépense de tous les services, et d'opérer des améliorations dans les diverses branches de l'économie politique, par A. Sabatier, 1798.

Mémoire sur le moyen de rétablir le crédit public et l'ordre dans les finances de la France, par H. Masers de Latude. Paris, an VII (1799), in-8°.

Crédit public, nouvelle théorie des finances, fondé sur la propriété, par Gérome, 1799, in 8°.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de finances en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique, etc., par M. G. D. G. (Grouber de Groubenthal). Paris, Debray, an VIII (1800).

Quelques vues sur l'économie politique et commerciale, ou moyens d'éteindre avec facilité les dettes publiques et particulières. F. F. (Falsan). Paris, Renouard, an VIII (1800), in-8°.

Mémoire sur cette question d'économie politique : Pour quels objets et à quelles conditions convient-il à un État républicain d'emprunter? par Girard Villesaison. Paris, Desenne, an IX (1801), in-8°.

Essai sur le crédit commercial considéré comme moyen de circulation, et suivi de l'exposition des principes de la science du crédit pnblic, et de celle de l'imposition, par le chevalier de Guer. Paris, 1801.

Considérations théoriqnes sur les caisses d'amortissement de la dette publique, par A. N. Isnard. Paris, Dusirat, an IX (1801), in-8°.

Tableaux comparatifs des dépenses et des contributions de la France et de l'Angleterre, suivis de considérations sur les ressources des deux États, et servant en même temps de réfutation de l'ouvrage de M. Gentz, par A. Sabatier. Paris, A. Bertrand, 1805, in-8°.

Du crédit pnblic, par le chevalier de Guer. Paris, 1807, in-8°.

Réflexions snr le crédit public, par Papion. Paris, Lenormant, 1806, brochure in-8°.

Ueber das œffentliche Schuldenwesen — (*Considérations snr les dettes publiques*), par M. d'Ehrenthal. Leipzig, 1810.

Développement sommaire d'un nouveau système de crédit et d'amortissement de la dette publiqne, applicable à la France en contre-épreuve de celui pratiqué en Angleterre, par C.-M. Morin. Paris, Petit, 1815, brochure in-4°.

Considérations sur la nature, les bases et l'usage du crédit public, particulièrement en ce qui concerne les finances de la France, par V. Masson. Paris, Egron et Delaunay, 1816, in-8°.

Les emprunts causent la ruine des États, par J.-M. Froust. Paris, Gueffier, 1816.

Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public, par M. G.-D. (Gouget-Deslandres), ancien magistrat. Paris, Delaunay, 1816, in-8°.

D'nn impôt nouveau nommé impôt-emprunt, et du crédit pnblic, par Main de Sainte-Christine. Imprimerie de Scherff, 1816, in-4°.

Observations succinctes sur quelques points de finances, et particulièrement sur le crédit public, par A. Séguin. Paris, Petit, 1816, in-8°.

Théorie du crédit public, par le chevalier A.-J.-U. Hennet. Paris, Delaunay, 1816, 1 vol. in-4°.

Des recettes et des dépenses publiques de la France, par A. Sabatier. Paris, Rondonneau et Decle, 1816, in-8°.

Recherches sur l'origine, les progrès, le rachat, l'état actuel et la régie de la dette nationale de la Grande-Bretagne, par T. Hamilton. Traduit de l'anglais snr la seconde édition, par J. Henri Lasalle. Paris, Gide fils, 1817, in-8°.

Du crédit de la dette publique en France et du payement de l'arriéré, par A. Sabatier. Paris, Gueffier, 1817, in-12.

Des dépenses et des recettes de l'État pour 1818, et du crédit public, par le comte J.-D. Lanjuinais. Paris, Baudouin frères, 1818, in-8°.

Nouveau moyen d'utiliser le capital de la dette d'un État au profit des créanciers de cette même dette, par J.-M. Froust. Paris, Béraud, 1819, in-8°.

De la dette publique et de la nécessité de réduire les fonds d'amortissement, sans porter la moindre atteinte au crédit, et de donner un emploi plus utile aux sommes provenant de cette modération de dépense, par A. Sabatier. Paris, Pélicier, 1820, in-8°.

Elements of a plan for the liquidation of the public debt of the United-Kingdom. — (*Éléments d'un projet de liquidation de la dette publique du Royaume-Uni*), par Richard Heathfield. Londres, 1820, in-8°.

Suivi bientôt d'nn supplément sous le titre de :

Further observations on the practicability, etc. — (*Nouvelles observations sur la possibilité de liquider la dette publique*.)

Essai sur le fonds d'amortissement, par Ricardo.

Fait partie du supplément de l'*Encyclopædia britannica*, publié en 1820.

Réflexions snr la réduction de la rente et sur l'état du crédit, par Jacques Laffitte. Paris, Bossange père, 1824, in-8°.

Études du crédit public et des dettes pnbliques, par Dufresne Saint-Léon. Paris, Bossange père, 1824, 1 vol. in-8°.

La magia del credito svelata, instituzione fondamentale di publica utilita. — (*La magie du crédit dévoilée*, etc.), par Joseph de Welz. Naples, 1824, 2 vol. in-4°.

Analyse historique de l'établissement du crédit public en France, par Vital-Roux. Paris, Bossange, 1824, 1 vol. in-8°.

De la conversion des rentes considérée sous le rapport des intérêts particuliers, de l'amortissement et du crédit public, par le comte de Teissière-Boisbertrand. Paris, Pélicier, 1826, in-8°.

Von Staatsschulden, deren Tilgungsanstalten, und vom Handel mit Staatspapieren. — (*Des dettes publiques, des fonds d'amortissement et du commerce des effets publics*), par M. de Gœnner. Munich, 1826.

De Law et de son système de finances, par M. Thiers. Paris, 1826, in-8°.

Fait partie de l'*Encyclopédie progressive.*

Principi del credito pubblico. — (*Principes du crédit public*), par L. Bianchini. Naples, 1827.

Considérations sur la dette publique de France, sur l'emprunt et sur l'amortissement, par M. M.-Ch. Gandin, duc de Gaëte, 1828.

Der œffentliche Credit. — (*Le crédit public*), par Nebenius. Carlsruhe, 1829, 1 vol. in-8°.

De la réduction de l'intérêt de notre dette 5 pour 100, par A. Séguin. Paris, imprimerie d'Éverat, 1829, in-8°.

Der Verkehr mit Staatspapieren im In-und Ausland. — (*Le commerce des effets publics à l'intérieur et à l'étranger.*) Gœttingue, 2e édition, 1830.

Der Staatskredit.—(*Du crédit de l'État*), par Fulda. Tubingue, 1832, in-8°.

Exposé des principes élémentaires et raisonnés sur le meilleur système d'emprunts publics et sur le meilleur mode d'amortissement; précédé de notions générales et spéciales sur la dette publique, par B. Juvigny. Paris. 1833, 1 vol. in-8°.

Der schuldenfreie Staat, etc. — (*L'État sans dettes*, etc.), par C. H. Nebbien. Berlin, 1834, in-8°.

Ueber die Creditgesetze der orientalischen, griechischen, rœmischen und germanischen Staaten. — (*Des lois sur le crédit dans les États orientaux, grecs, romains et germaniques*), par E. Schübler. Halle, 1835.

Sulla conversione delle rendite inscritte nel gran libro del debito pubblico. — (*De la conversion de la rente inscrite dans le grand-livre de la dette publique*), par L. Bianchini. Naples, 1836.

The credit system in France, Great-Britain and the United-States. — (*Le système du crédit en France, dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis*), par C. Carey. Philadelphie, 1838, 1 vol. grand in-8°.

Du crédit public et de son histoire depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par M. Marie Augier. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8°.

Die œstreichischen Staatspapiere, etc. — (*Les effets publics de l'Autriche*, etc.), par le professeur J. Salomon. Vienne, 1846, 1 vol. in-8°.

Des finances et du crédit public de l'Autriche, par L. de Tégoborski. Paris, Renouard, 1844, in-8°.

Histoire philosophique du crédit, par M. V. Avril. Paris, Guillaumin, 1849, 3 vol. in-8°.

Guerre au crédit, ou considérations sur le danger de l'emprunt, par un banquier (M. Bouron). Paris, Guillaumin et comp., 1850, brochure in-8°.

Voyez aussi FINANCES, IMPÔTS.

CREUZÉ-LATOUCHE, membre de l'Institut (section d'économie politique), de la Société centrale d'agriculture de Paris, etc. Né à Chatellerault en 1750, et mort en 1800.

Sur les subsistances, 1793, in-8°.

CRISES COMMERCIALES. Une crise commerciale est un dérangement subit des affaires qui en trouble la marche et dans une certaine mesure en suspend le cours. Elle se manifeste ordinairement par une sorte de discrédit général, qui entraîne la dépréciation des valeurs commerciales et des valeurs publiques, par la cessation ou le ralentissement des escomptes chez les banquiers, par l'engorgement des marchandises dont la vente s'arrête, enfin par un arrêt plus ou moins absolu de la circulation. Comme conséquence, elle amène toujours après elle un grand nombre de déconfitures. Les faillites se multiplient dans le commerce; les maisons les plus embarrassées s'écroulent, et celles mêmes qui se tiennent debout essuient encore de notables pertes. D'autre part, comme les fonds publics subissent une dépréciation correspondante à celle qui atteint les autres valeurs, aux faillites du commerce se joignent les désastres de la bourse. Par une dernière conséquence du même phénomène, un grand nombre d'ateliers suspendent ou ralentissent leurs travaux, laissant une partie de leurs ouvriers sur le pavé. Ainsi le travail souffre et les salaires baissent, les rentes fléchissent, les marchandises se vendent à perte ou demeurent invendues; toutes les classes de la société sont atteintes : c'est, pendant que la crise dure, une sorte de désarroi universel.

Ce dérangement des affaires ne doit être que passager; autrement ce ne serait plus une simple crise; ce serait une maladie chronique, qui entraînerait promptement la ruine ou le dépérissement du pays qui en serait atteint.

Les crises commerciales, telles que nous venons de les définir, semblent appartenir exclusivement aux temps modernes. C'est surtout dans le siècle présent qu'on les a vues se renouveler fréquemment en Europe, notamment en Angleterre et en France, où elles sont devenues presque périodiques. Ce n'est pas que dans les temps antérieurs le commerce et l'industrie n'aient eu souvent beaucoup à souffrir des commotions politiques, des guerres étrangères ou civiles, et des fléaux de tous les genres qui désolaient l'humanité. Mais le mal ne s'y déclarait pas tout à coup par une explosion violente et générale. Il faisait sentir au contraire, par degrés, de proche en proche, à mesure que s'étendaient les ravages de la guerre ou des autres fléaux dont il était la suite. Il allait souvent beaucoup plus loin qu'il ne le fait communément de nos jours, au point de réduire les populations à un état de dénûment semblable à celui où l'on a vu naguère, par exception, les populations de la malheureuse Irlande : mais on n'y remarquait jamais cette soudaineté, cet éclat qui font le caractère essentiel des crises. Aussi peut-on dire avec assez d'assurance que les crises commerciales sont des phénomènes particuliers à notre temps.

Il est facile de se rendre compte de cette circonstance. Elle tient essentiellement au développement du crédit, dont l'existence est toute moderne. Si le crédit n'était pas absolument inconnu dans les temps antérieurs, il était du moins renfermé dans des limites si étroites, qu'il n'exerçait qu'une faible influence sur le mouvement général de la circulation. De nos jours, au contraire, il s'est tellement développé et étendu, surtout dans quelques pays plus avancés, par exemple en Angleterre, que presque toutes les opérations du commerce y roulent sur le crédit. Dans cet état, on comprend que les mêmes causes de perturbation doivent produire sur le com-

merce un effet plus brusque et plus soudain. Lorsque les affaires ne se traitent ordinairement qu'argent comptant, ou produit contre produit, il ne faut guère moins que des violences physiques ou un défaut absolu de sécurité pour en arrêter la marche. Or il n'est pas dans la nature des choses qu'un système de violences s'étende brusquement sur la surface d'un grand pays, ni même que l'insécurité y succède tout à coup à une sécurité générale. Le progrès du mal est donc toujours dans ce cas graduel et assez lent. Mais lorsque la plupart des affaires commerciales se nouent et se dénouent par le crédit, que la confiance mutuelle des contractants en est par conséquent un élément nécessaire, il suffit qu'à un moment donné une commotion quelconque ébranle cette confiance, et fasse douter de l'exécution future des engagements contractés, pour qu'à l'instant les transactions s'arrêtent. Dans cette situation, il ne faut pas s'étonner que le mal se propage rapidement, comme une traînée de poudre, et qu'il enveloppe en quelques instants le commerce tout entier.

C'est ce qui explique dans une certaine mesure, et sauf à se rendre compte des causes ordinaires de ces événements, comment les pays qui jouissent du plus grand crédit sont ordinairement les plus exposés aux crises commerciales, et comment elles s'y manifestent communément avec plus d'intensité qu'ailleurs. Comme il s'y traite un bien plus grand nombre d'affaires à crédit, l'interruption déterminée par la disparition de la confiance y est aussi plus générale. Ce n'est pas qu'elle puisse en aucun cas être absolue. Il y a toujours dans tout pays un grand nombre de transactions nécessaires, indispensables, parce qu'elles se rapportent aux premiers besoins des hommes, et dont aucun accident ne peut arrêter le cours. Il n'arrive guère, d'ailleurs, que le crédit disparaisse entièrement, bien qu'il puisse être profondément altéré pour quelque temps. Mais il n'en est pas moins dans la nature des choses, et il est, en outre, constant en fait, que c'est dans les pays qui jouissent du crédit le plus large que l'influence des crises commerciales se fait le plus vivement sentir.

C'est surtout dans ces mêmes pays qu'on voit quelquefois ces sortes de perturbations se déclarer sans cause apparente, ou du moins sans qu'aucun fait extérieur, étranger au commerce, soit venu troubler matériellement ses relations. Dans les temps antérieurs, quand le mouvement des affaires s'arrêtait, il était toujours facile de déterminer la cause de ce désordre. C'était ordinairement le résultat d'une révolution intérieure, d'une invasion étrangère, d'une grande disette, d'une épidémie, ou de quelque autre fléau visible dont l'influence toute physique se faisait clairement apercevoir. Mais dans les temps modernes, on a vu souvent, au moins dans les pays où le crédit règne, le cours des affaires commerciales se troubler tout à coup sans qu'aucun événement de ce genre se fût produit. L'Angleterre, par exemple, jouissait d'une paix profonde et aucune calamité physique ne l'affligeait, lorsque éclata la terrible crise de 1825-1826, qui exerça chez elle de si cruels ravages. Il en était de même en 1837, lorsque l'Angleterre, la France et l'Union américaine, ébranlées à la fois par une sorte de commotion électrique, virent pour un temps le mouvement des affaires comme suspendu. Quelle était dans ces deux cas, et quelques autres semblables, la cause de ce désordre ? Quelle qu'elle fût, et nous aurons à l'examiner tout à l'heure, il est évident qu'elle n'était pas extérieure, mais inhérente aux opérations mêmes du commerce, ou à la constitution intime du crédit. Le dérangement des affaires était, pour ainsi dire, spontané, et c'est cette spontanéité des crises commerciales qui constitue précisément un des phénomènes les plus curieux de notre temps.

En voyant la coïncidence de ces accidents malheureux avec le développement du crédit, on en a conclu quelquefois que l'usage du crédit est en lui-même un mal, ou que c'est là du moins pour le commerce un auxiliaire perfide, qui lui fait toujours payer trop cher les services qu'il lui rend. Assurément la conclusion n'était pas juste. Pour qu'elle le fût, il faudrait supposer que l'explosion d'une crise commerciale fait perdre à un pays plus qu'il n'a gagné par l'usage du crédit dans les temps calmes; mais l'hypothèse répugne à la raison, d'autant mieux qu'après tout, la crise n'est au fond qu'une disparition momentanée du crédit; qu'elle ne trouble pas d'autres relations que celles mêmes que le crédit a formées, puisque toutes celles qui se consomment par l'emploi du numéraire demeurent intactes, et qu'il n'en résulte, en conséquence, qu'une suspension plus ou moins longue, plus ou moins entière des avantages mêmes dont le crédit était la source. Qu'on nous permette, au surplus, de rappeler à ce propos ce que nous avons dit ailleurs sur le même sujet.

« Les crises commerciales, telles qu'on les voit se produire quelquefois, ne sont généralement pas autre chose que des disparitions momentanées du crédit. Cela étant, il est naturel qu'elles n'arrivent jamais que là où le crédit existe, par la raison bien simple qu'on ne peut perdre que ce qu'on a. Il semble naturel aussi que lorsqu'elles se déclarent, la secousse soit d'autant plus forte que le crédit est plus large. Il y a longtemps que les philosophes l'ont dit : Il n'y a que ceux qui possèdent qui soient exposés à perdre, et ce sont précisément ceux qui possèdent le plus qui sont exposés aux pertes les plus grandes. Voilà pourquoi les pays les plus riches, les plus favorisés par le crédit, sont plus sujets que les autres

à ces perturbations qu'on appelle crises commerciales. Est-ce à dire que le crédit soit pour eux une source de mal? De ce qu'ils sont exposés à le perdre de temps en temps, pendant quelques mauvais jours, est-ce à dire qu'ils ont tort de s'en servir quand ils le peuvent, d'en profiter quand il existe? Quand même ils seraient exposés, ce qui n'est pas, à le voir disparaître une fois sans retour, auraient-ils tort de jouir en attendant de ses bienfaits? Ce serait l'avis des moralistes qui ont prêché le mépris des richesses; est-ce celui des économistes et des hommes d'État! A ce compte, ils ne devraient pas repousser le crédit seulement, mais tout ce qui fait la richesse des particuliers et la richesse publique. Pour ne pas laisser les hommes exposés aux atteintes de la fortune, ils devraient les ramener à la simplicité de l'âge d'or; pour ne pas laisser les cultivateurs exposés aux ravages de la grêle, ils devraient leur défendre de cultiver les champs [1]. »

Il semble qu'au lieu de se faire des crises commerciales une arme contre l'usage même du crédit, on devrait plutôt, tout en les déplorant et en s'efforçant de les conjurer si c'est possible, les considérer comme donnant la juste mesure des avantages que le crédit assure tant qu'il existe. S'il est vrai qu'une perturbation de ce genre, quand elle n'a pas de cause extérieure qui la complique, n'est pas autre chose en somme que la suspension momentanée des opérations qui roulent sur le crédit, le malaise même qu'elle engendre est une preuve de la fécondité de cet agent puissant. Par le vide qu'il laisse dans les relations commerciales alors qu'il s'en retire, on doit se faire une idée de la place qu'il y occupait précédemment et de l'étendue des avantages qu'on lui devait. Après tout, en effet, l'unique résultat de sa retraite est de ramener brusquement la société au point où elle se serait trouvée en tout temps si elle avait toujours été privée de son concours. Toutes les transactions qui s'accomplissent à l'aide du numéraire se poursuivent comme auparavant; celles-là seules sont interrompues dont le crédit était la base; la société n'a donc perdu, en réalité, que ce qu'elle devait au crédit, tout en conservant l'espoir de le recouvrer plus tard. Plus la crise est intense, plus haute doit être l'idée qu'elle se forme de la puissance de cet argent, et loin de conclure des éclipses accidentelles auxquelles il est sujet, qu'elle doit y renoncer pour toujours, elle ne doit songer qu'à le rappeler dans le présent, en s'efforçant de l'affermir davantage dans l'avenir.

Il n'en est pas moins vrai que les crises commerciales sont pour les sociétés modernes de cruelles épreuves. Il est douloureux pour elles de voir se perdre tout à coup, sans cause apparente, tant d'avantages dont elles étaient en possession. Les crises passent, il est vrai; elles ont même ordinairement une durée assez limitée quand aucune circonstance extérieure ne les complique; mais si courtes qu'elles soient, elles n'en laissent pas moins des traces cruelles de leur passage. Un grand nombre de fortunes particulières s'abîment, et toutes les autres sont plus ou moins atteintes. Une partie de la société voit s'anéantir en quelques jours le fruit de plusieurs années d'épargnes; et souvent aussi, à la suite de ces désastres qui déjouent ordinairement les calculs de la prudence humaine, la démoralisation se jette parmi les travailleurs. Il est donc du plus haut intérêt d'étudier les causes de ces accidents funestes, afin de parvenir, s'il est possible, à en détourner l'effet.

Il n'est jamais bien difficile d'en rendre compte lorsqu'ils sont dus à quelque événement grave survenu dans le monde, en dehors du cercle des opérations commerciales. Toute commotion politique assez violente pour jeter le désordre dans la société trouble naturellement les opérations du commerce, et détermine une crise. C'est ainsi qu'en France les révolutions de 1830 et de 1848 ont été suivies l'une et l'autre d'une longue perturbation, dont le commerce tout entier s'est ressenti. De semblables effets peuvent même être produits quelquefois par un événement très-heureux en soi, mais qui change trop brusquement et d'une manière trop générale l'ordre des relations précédemment établies. C'est ainsi que la paix de 1814, si heureuse qu'elle fût pour toute l'Europe, et pour l'Angleterre en particulier, a déterminé dans ce dernier pays une crise profonde, par cela seul qu'elle devait imprimer aux opérations du commerce une marche entièrement nouvelle, et rompre le cours de celles qui avaient été précédemment suivies. Mais dans des cas semblables, répétons-le, il n'y a pas lieu de rechercher les causes du mal puisque ces causes frappent les yeux, et il est d'autant moins nécessaire pour nous de nous y arrêter, que l'origine des crises de ce genre étant toute politique, c'est dans les régions politiques qu'il faudrait en chercher le remède, si ce remède existe.

Occupons-nous donc seulement de ces crises pour ainsi dire spontanées, dont la cause originaire, quelle qu'elle soit, est dans le commerce même. On en compte un grand nombre de cette sorte depuis le commencement du siècle, et nous avons déjà fait remarquer que le retour en est presque périodique. Les époques s'en échelonnent, en effet, pour la France, de la manière suivante : 1811, 1819, 1825, 1830-1831, 1837 et 1846. Nous comprenons ici au nombre des crises spontanées celle de 1830, quoiqu'elle ait eu pour cause déterminante une commotion politique, parce que les événements

[1] *Le crédit et les banques*, p. 172.

politiques n'ont guère fait, dans ce cas, qu'aggraver des embarras commerciaux qui se manifestaient déjà et qui allaient se résoudre d'eux-mêmes en quelque catastrophe. Les dates sont à peu près les mêmes pour l'Angleterre, surtout depuis la paix. Depuis ce temps, en effet, les intérêts des peuples commerçants étant devenus solidaires, et leur existence commerciale à bien des égards commune, ils ont subi les mêmes influences, bonnes ou mauvaises, quoique ces influences aient été plus ou moins prononcées pour chacun d'eux, selon que leur crédit était plus ou moins étendu.

On a souvent cherché à se rendre compte de ces catastrophes singulières, d'autant plus étranges qu'elles éclatent souvent au milieu des symptômes les plus significatifs de la prospérité. Comme elles sont contemporaines du développement de la grande industrie manufacturière, dont l'existence en Europe date à peine d'un siècle, même pour les pays les plus avancés, ainsi que de l'établissement des grandes institutions de crédit, qui sont toutes aussi de création assez récente, on les a naturellement rattachées tour à tour à ces deux phénomènes, avec lesquels il est d'ailleurs difficile de méconnaître qu'elles n'aient souvent quelque connexité. On a donc généralement résumé ainsi les causes ordinaires des crises commerciales proprement dites : développement excessif ou fausse direction des forces productives dans les manufactures; abus du crédit, favorisé par les institutions de banque. A ces deux causes, qui se lient souvent l'une à l'autre, on en ajoute encore une troisième, l'excès des spéculations commerciales; mais cette dernière circonstance se rattache si étroitement, dans la pensée même de ceux qui l'allèguent, à l'abus du crédit, qu'il est difficile d'en faire une cause spéciale et distincte.

Voyons maintenant comment, à l'aide de ces hypothèses ou de ces faits, on explique les crises commerciales les plus célèbres. Écoutons d'abord J.-B. Say, qui rend compte de la manière suivante de celle qui éclata en Angleterre en 1825. C'est peut-être celle qui a fixé le plus souvent l'attention des publicistes.

« La crise commerciale qui a eu lieu en Angleterre est propre à faire sentir les inconvénients qui peuvent naître de cette faculté illimitée de multiplier l'agent de la circulation. Les banques ont abusé de cette facilité et se sont servies de leurs billets pour escompter une trop grande quantité d'effets de commerce. Les chefs de beaucoup d'entreprises ont pu, au moyen de ces escomptes, donner à leurs entreprises une extension disproportionnée avec leurs capitaux. La multiplication de l'agent de la circulation a fait tomber la valeur de l'or qui doit légalement s'y trouver. Une livre sterling en or, valant dès ce moment un peu plus qu'une livre sterling en billets, les porteurs de billets se sont précipités à la banque pour se faire rembourser. M. Senior, professeur d'économie politique à l'université d'Oxford, assure que l'exportation de l'or, dans la seule année 1824, s'est élevée à 4,400,000 livres sterling. La banque, obligée par les lois à rembourser ses billets en numéraire métallique, s'est vue contrainte de racheter de l'or, à tout prix, et de le faire frapper en monnaie avec des pertes et des frais considérables; pour éviter ces pertes, elle a fait rentrer ses billets, et a cessé d'en mettre de nouveaux en circulation. Il a donc fallu qu'elle cessât d'escompter des effets de commerce. Les banques provinciales ont été contraintes par suite d'en faire autant, et le commerce s'est trouvé privé tout à coup des avances sur lesquelles il avait compté, soit pour former des entreprises nouvelles, soit pour donner plus d'extension aux anciennes. A mesure que l'échéance arrivait des engagements que les négociants avaient escomptés, ils ont dû les acquitter; et ne trouvant plus d'avances chez les banquiers, chacun a été forcé d'user de toutes les ressources dont il pouvait disposer; on a vendu des marchandises pour la moitié de ce qu'elles avaient coûté; on n'a trouvé à vendre le fonds des entreprises pour aucun prix; toute espèce de marchandises ayant baissé au-dessous de leurs frais de production, une multitude d'ouvriers sont restés sans ouvrage; beaucoup de faillites se sont déclarées parmi les négociants et parmi les banquiers, qui, ayant mis dans la circulation des billets au porteur pour une somme plus forte que celle dont pouvait répondre leur fortune personnelle, n'avaient plus pour gage de leurs émissions que des engagements de particuliers dont plusieurs étaient faillis [1]. »

Il y a certainement un côté vrai dans ces explications. Il est constant, par exemple, en fait, que la crise avait été précédée, sinon d'émissions exagérées de billets, ce qui est contestable, au moins d'escomptes excessifs de la part des banques publiques c'est-à-dire d'escomptes fort supérieurs à ceux des années antérieures. Il n'est pas moins certain que l'esprit de spéculation, favorisé sans doute par cette abondance des escomptes, s'était donné carrière, et que le commerce s'était jeté dans des voies aventureuses, où il courait de lui-même pour ainsi dire au-devant des désastres. Mais ces explications ne sont évidemment pas suffisantes; car il resterait toujours à demander quel était le premier mobile, la cause originaire de cet abus et des spéculations aventureuses qui en étaient la suite. Il y a d'ailleurs dans le passage que nous venons de citer une erreur de fait assez grave, et qu'il importe d'autant plus de relever qu'elle se reproduit très-fréquemment.

[1] *Cours d'Économie politique*. t. I, p. 174.

Suivant J.-B. Say, qui ne fait en cela que se rendre l'écho d'une opinion fort commune, la crise se serait manifestée en cela d'abord, qu'il y aurait eu de la part du public ce que les Anglais appellent *a run upon the bank*, c'est-à-dire que les porteurs de billets de banque se seraient précipités en masse pour le remboursement. *Les porteurs de billets*, dit-il, *se sont précipités à la banque pour se faire rembourser*, et c'est là ce qui, en épuisant la caisse de cet établissement, l'aurait mis hors d'état de continuer les escomptes. En fait, rien n'est plus inexact. Nous l'avons dit ailleurs, les crises commerciales ne revêtent pas ordinairement ce caractère : il n'est pas vrai, quoiqu'on le répète sans cesse, que dans ce cas le public se précipite en masse pour le remboursement des billets. Si cela était, il en résulterait naturellement que la somme des billets en circulation serait, dans ces moments critiques, beaucoup moins considérable qu'elle ne l'est en d'autres temps. Eh bien ! c'est ordinairement le contraire qui arrive; c'est-à-dire que le montant total de la circulation excède presque toujours, dans de tels moments, le chiffre ordinaire ou normal. On s'en convaincra, pour ce qui concerne particulièrement la crise de 1825, par la seule inspection du tableau suivant :

CIRCULATION DE LA BANQUE DE LONDRES.

DATES.	BILLETS	
	de moins de 5 livres.	de plus de 5 livres.
Août 1822	855,330	16,609,460
Février 1823	684,500	17,710,740
Août 1823	548,480	18,682,760
Février 1824	486,150	19,250,860
Août 1824	445,140	19,688,980
Février 1825	446,730	20,337,030
Août 1825	896,343	19,002,300
Février 1826	1,375,250	24,092,660

C'est en 1825 que la crise a éclaté, et c'est au commencement de 1826 qu'elle est arrivée à son maximum d'intensité Si l'hypothèse sur laquelle on raisonne était exacte, on aurait donc vu le chiffre total des billets en circulation tomber considérablement en 1825 et descendre au plus bas au commencement de 1826. Au lieu de cela nous voyons, au contraire, que ce chiffre s'élève à mesure que la crise devient plus forte. D'un peu plus de 17 millions de livres en 1822, il arrive à plus de 20 millions en 1825 (billets de plus de 5 liv. et de moins de 5 liv. compris), et à plus de 25 millions en février 1826.

Il semble qu'en présence de faits aussi significatifs, assez concordants d'ailleurs avec ceux qui se sont produits dans toutes les autres circonstances semblables, on devrait renoncer à répéter sans cesse, comme on le fait, que c'est dans ce cas l'empressement du public à demander le remboursement des billets qui détermine les catastrophes. S'il est vrai qu'alors l'encaisse des banques publiques s'épuise, et il n'est pas douteux qu'il en soit ainsi, ce n'est donc pas parce qu'on exige d'elles plus qu'à l'ordinaire le remboursement de leurs billets; c'est uniquement parce qu'on leur demande le remboursement des dépôts en compte courant dont elles sont également débitrices. Quant à elles, le résultat est le même, si l'on veut; mais comme il procède d'un principe tout différent, il doit conduire à expliquer autrement qu'on ne le fait d'ordinaire le phénomène qui nous occupe.

Cette même crise de 1825 a été expliquée d'une manière un peu différente, quoique à bien des égards semblable, et qui ne nous paraît pas plus satisfaisante, par un écrivain anglais d'ailleurs fort compétent en ces matières, M. J. Wilson, qui a été longtemps le rédacteur en chef de l'*Economist*. Suivant M. Wilson, il faudrait attribuer le mal simplement à une sorte de fièvre de spéculation qui se serait emparée des têtes à un moment donné, non pas absolument sans cause, mais sans autre cause que l'apparence séduisante de certaines opérations.

« Dans le cours de l'année 1824, dit-il, deux sortes de circonstances tendirent à produire une excitation à la spéculation. Le grand succès qui avait suivi tous les prêts faits pendant les cinq années antérieures aux divers États du continent, sauf une seule exception, et le haut prix auquel les fonds étrangers s'étaient élevés, avaient créé parmi nos capitalistes un grand appétit pour de semblables placements. Quelques circonstances contribuèrent aussi à mettre les mines étrangères dans un jour favorable. Mais l'un des faits les plus importants, comme ayant influé finalement sur la panique de 1825, et donnant à cette crise un caractère distinct, c'est que les importations de marchandises furent généralement faibles en 1824, et à peine égales à la consommation, en sorte qu'il se manifesta une hausse considérable dans le prix, spécialement vers la fin de l'année. Toutes ces circonstances concoururent, vers la fin de 1824, à faire naître la fièvre de la spéculation dans les premiers mois de 1825 [1]. »

Ainsi l'excitation produite par l'apparence flatteuse de certaines entreprises: voilà l'unique circonstance qui aurait égaré à la fois toutes les têtes, et produit comme conséquence un désarroi universel. Mais ce qui prouve clairement qu'il y avait à cette fièvre de spéculation une cause plus générale, c'est la variété même des objets auxquels elle s'attacha. En voici l'énumération d'après le même écrivain :

1° Spéculation sur les emprunts étrangers;

[1] *Capital, currency and banking*, by J. Wilson. London, 1847, p. 172.

2° Spéculation sur l'exploitation des mines étrangères;

3° Spéculation, dans le pays même, sur les terres et les propriétés, qui montèrent soudainement à des prix très-élevés, particulièrement dans le voisinage des grandes villes ;

4° Spéculation dans les compagnies de divers genres, ayant pour objet les mines, les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les assurances, les prêts, etc.;

5° Spéculation sur les marchandises de tous les genres.

Il n'est guère possible, on en conviendra, que le même esprit se soit manifesté à la fois dans tant de directions différentes, s'il n'avait pas été éveillé par une cause générale et commune. C'est donc cette cause première qu'il faudrait indiquer, et ce qui précède ne la donne pas. Que l'abus du crédit se révèle à l'approche de chacune des crises commerciales qui ont éclaté depuis le commencement du siècle, et qu'il en soit une cause déterminante, cela n'est pas douteux. Il n'est pas douteux non plus que des spéculations excessives n'aient marqué chacune de ces époques et n'aient eu une grande part dans les désordres qui ont éclaté. Mais il reste toujours à expliquer d'où vient l'abus du crédit, et pourquoi l'esprit de spéculation s'empare, à un moment donné, de toutes les têtes. Dire que ce sont des fièvres qui font irruption, c'est ne rien dire ou se payer de mots; il n'est pas naturel que des maladies de ce genre se déclarent sans être provoquées; et ce qui achève de montrer qu'il y a là une cause secrète, toujours agissante, c'est que le retour de ces calamités est presque périodique.

Nous croyons avoir trouvé une explication plus satisfaisante et plus complète dans la mauvaise constitution du crédit, c'est-à-dire, pour exprimer plus clairement notre pensée, dans l'existence des banques privilégiées et dans la manière dont ces banques privilégiées fonctionnent. Nous allons tâcher de rendre cette vérité sensible; mais rappelons d'abord les faits.

On a déjà vu qu'il n'est pas exact de dire que, dans les moments de crise, le public se porte en masse vers les banques pour obtenir le remboursement de leurs billets. Cela ne s'est guère vu que dans des cas tout à fait exceptionnels, comme, par exemple, lors d'une révolution politique ou d'une invasion étrangère, qui mettait en doute l'existence future de ces institutions. Mais ce qui est vrai, c'est qu'un grand nombre de particuliers se portent alors vers ces mêmes banques pour en retirer les fonds qu'ils y avaient laissés en compte courant, et que le montant de ces dépôts, qui est ordinairement considérable, diminue rapidement. Ce qui est encore vrai, c'est qu'à mesure que le montant des dépôts décroît, le chiffre des escomptes s'élève, de manière que l'encaisse métallique, entamé doublement, et par le retrait des dépôts et par l'augmentation des escomptes, décline à vue d'œil.

Établissons ces nouvelles vérités par quelques chiffres.

Aux approches de la crise de 1825 et 1826, au mois d'août 1824, le montant des sommes remises en dépôt à la banque de Londres, tant par les particuliers que par le gouvernement, était de 10,097,850 liv. st. Il s'élevait même à un chiffre un peu plus haut, 10,168,780 liv. st., au mois de février 1825, alors que la crise allait se déclarer. Mais au mois d'août suivant, il n'était plus que de 6,410,560 liv. st., ce qui donne une décroissance de près de 4 millions de livres en six mois. Dans le même temps le chiffre des escomptes s'accroissait rapidement. Ainsi le portefeuille de la banque, qui n'était que de 17,467,370 liv. au mois d'août 1823, s'élevait déjà à 20,904,550 liv. en août 1824, à 25,106,050 liv. en août 1825, pour atteindre au mois de février suivant, c'est-à-dire au plus fort de la crise, le chiffre énorme de 32,918,580 liv.

Des faits pareils se remarquent dans toutes les autres circonstances semblables. Aux approches de la crise de 1837, et pendant tout le temps de sa durée, la circulation de la banque de Londres a très-peu varié. Loin d'y trouver un vide, on y remarque plutôt une légère augmentation. Voici les chiffres à cinq époques différentes à partir de 1833 :

	Années.	Circulation.
31 décembre.	1833	17,469,000 liv.
28 id.	1834	17,070,000
26 id.	1835	16,564,000
13 id.	1836	17,361,000
12 février.	1837	17,868,000

Cette circulation était donc un peu plus considérable au commencement de 1837, au plus fort de la crise, qu'elle ne l'avait été précédemment; ce qui témoigne de nouveau que le public, loin de manifester cet empressement qu'on lui suppose à demander à la banque le remboursement de ses billets, était plutôt disposé à en accepter un plus grand nombre. Mais le montant des dépôts, qui était de 20 millions 370 mille livres en décembre 1833, était tombé à 13 millions 330 mille en décembre 1836. D'autre part, le chiffre des avances faites par la banque, quoique très-variable pendant plusieurs années, s'était en somme considérablement accru. De 24 millions 567 mille livres au mois de décembre 1833, il s'était élevé à 31 millions 85 mille en février 1837; et c'est ainsi que l'encaisse métallique, qui ne s'élevait pas à moins de 10 millions 200 mille livres en décembre 1833, était tombé, en février 1837, à 4 millions 32 mille livres.

Si l'on passe de l'Angleterre à la France, on y trouve des faits parfaitement concordants avec ceux qu'on vient de voir. Durant la crise de 1846-47 l'une des plus graves que la France ait éprouvées en faisant abstraction de celles qui ont eu un caractère politique, la circulation de la banque de France n'a pas fléchi; au contraire, la moyenne en a été supérieure à celle des années précédentes; ce qui prouve qu'en France comme en Angleterre, ce n'est pas l'empressement du public à réclamer le remboursement des billets qui détermine la catastrophe. Mais pendant que le chiffre de la circulation se maintenait, celui des dépôts déclinait sensiblement; et dans le même temps, la somme des avances faites par la banque, sous forme d'escompte ou autrement, devenait chaque jour plus forte. Décroissance rapide des dépôts, accroissement notable des escomptes: telles sont les circonstances caractéristiques que l'on remarque dans cette crise de 1846 comme dans toutes les autres; et c'est là ce qui amène, comme toujours, le résultat final. En effet, les réserves métalliques des banques venant ainsi à s'épuiser doublement, et par l'accroissement des avances qu'elles sont amenées à faire, et par le retrait des dépôts qu'on leur a confiés, elles se voient bientôt contraintes, sous peine de succomber elles-mêmes, de resserrer leurs crédits, sinon de les supprimer entièrement.

Après avoir ainsi rétabli les faits dans leur exactitude, il nous sera plus facile de les rattacher à leur cause première. Cette cause n'est autre, avons-nous dit, que le monopole exercé par certaines banques privilégiées; d'où résulte, en temps ordinaire, un engorgement des fonds provenant de l'épargne, et après quelques années une sorte de débordement de ces mêmes fonds, qui cherchent leur emploi en dépit des obstacles qu'on leur oppose. C'est ce qu'il faut tâcher de rendre plus sensible.

Supposons un état de choses où il n'existe aucune banque publique autorisée à émettre des billets au porteur et à vue. Que deviennent dans ce cas les fonds provenant des épargnes des particuliers? L'emploi en est difficile, comme il l'est toujours quand il n'existe pas de grands établissements capables de recueillir ces fonds et de les faire fructifier. On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article **Banque**. Mais si difficile et si pénible que soit l'emploi de ces fonds, il s'en utilise toujours une certaine partie, et nulle part ils ne s'engorgent au point de créer un danger public. Les entrepreneurs d'industrie, c'est-à-dire ceux qui possèdent un établissement en propre, s'efforcent de faire entrer leurs économies, à mesure qu'elles se forment, dans le courant de leurs affaires, qu'ils agrandissent en conséquence. Quant à ceux qui n'ont pas d'établissement en propre, et c'est toujours le plus grand nombre, ils se trouvent plus embarrassés. Ils sont ordinairement réduits à garder leurs économies par devers eux, des coffres ou dans des escarcelles, jusqu'à ce que le chiffre s'en élève assez haut pour leur permettre d'acquérir une petite propriété, et plus souvent encore ils les dissipent faute d'emploi immédiat. Quelques-uns cependant les placent chez des banquiers particuliers, lesquels payent ordinairement un intérêt des fonds qu'on leur confie, se réservant de les prêter eux-mêmes au commerce, par la voie de l'escompte ou autrement, moyennant un intérêt supérieur à celui qu'ils accordent eux-mêmes. Il existe, en outre, dans cet état des choses, en dehors des banquiers proprement dits, un certain nombre d'escompteurs particuliers qui font profession d'utiliser leurs capitaux propres en escomptant le papier commercial qu'on leur présente. Ce sont ordinairement d'anciens négociants retirés des affaires, qui trouvent commode de faire valoir, par le moyen de l'escompte, la fortune qu'ils ont acquise. Le papier qu'ils escomptent de préférence est presque toujours celui des négociants avec lesquels ils ont été autrefois en relations d'affaires, ou qui sont engagés dans la profession d'où ils sortent, parce qu'ils sont mieux en état d'en apprécier la valeur.

Voilà ce qui se passe dans tout pays commerçant où il n'existe pas de banque privilégiée, ni de banque publique d'aucune espèce. C'était la situation de l'Angleterre et de la France avant l'institution des banques de Londres et de Paris. C'est encore celle de tout pays où il n'existe pas d'établissement de cette sorte. Dans cet état, l'aménagement des fonds provenant de l'épargne est irrégulier et imparfait. On le comprend sans peine, et nous l'avons déjà suffisamment expliqué ailleurs (*voyez* **Banque**). Un grand nombre d'économies se perdent faute d'emploi. De plus, le taux de l'intérêt est élevé; car les banquiers particuliers, aussi bien que les négociants escompteurs, opérant toujours fort irrégulièrement et sur une très-petite échelle, sont forcés de percevoir un intérêt assez fort pour maintenir leur position. C'est donc une situation fort inférieure à celle d'un pays où l'on pourrait créer librement de grandes institutions de banque; mais comme, après tout, les agglomérations de capitaux d'une certaine importance peuvent toujours y être utilisées par l'escompte ou autrement, il n'y a jamais là d'engorgement sérieux à redouter.

Il n'en est plus de même là où il existe une banque publique privilégiée. Le premier soin d'un établissement de ce genre, c'est de faire aux banquiers particuliers et aux négociants escompteurs une concurrence inégale, qu'il n'est pas possible à ces derniers de soutenir. Muni comme il l'est, par privilége spécial et exclusif, du droit d'émettre des billets au porteur et à vue, et d'augmenter, sans aucun sacrifice d'intérêts, la somme des capitaux dont il dispose, en levant gratuitement, par ses émissions, d'autres capitaux sur le public, il se trouve en mesure d'opérer l'escompte à un taux fort inférieur à celui des maisons particulières, tout en réalisant encore des bénéfices beaucoup plus forts.

Supposons, en effet, qu'avant l'établissement de cette banque privilégiée le taux ordinaire de l'escompte fût de 6 pour 100. Ce n'était qu'un taux d'intérêt suffisant pour permettre aux négociants escompteurs de s'assurer un profit raisonnable de leurs fonds. En escomptant à 6, ils n'obtenaient, en effet, en dernière analyse, qu'un profit moindre, puisqu'ils avaient toujours à déduire les faux frais, les pertes de temps et d'intérêts résultant du chômage accidentel de leurs capitaux, sans compter les pertes effectives auxquelles ils étaient exposés par le non remboursement de leurs créances. Quant aux banquiers particuliers, obligés comme ils l'étaient, pour attirer à eux les épargnes disponibles, de servir un intérêt raisonnable à ceux qui leur confiaient leurs fonds, ils ne pouvaient guère non plus escompter à moins de 6 pour 100 sans se constituer en perte, ou sans tarir la source même de leurs profits. Mais pour une banque munie, par privilége, du droit d'émettre des billets au porteur et à vue, c'est autre chose. Admettant, par hypothèse, qu'elle possède en propre un capital de 50 millions, si, en vertu du privilége dont elle jouit, elle peut mettre dans la circulation une valeur de 100 millions en billets, ce qui n'a rien d'excessif, comme l'expérience le prouve, elle se verra en état de porter à 150 millions le chiffre total de ses avances. Rien ne l'empêchera donc de réduire immédiatement à 4 pour 100 le taux de ses escomptes, et à ces conditions, tout à fait insoutenables pour les escompteurs particuliers, elle réalisera encore un profit de 12 pour 100 sur son capital effectif. Il faut, il est vrai, qu'une banque de ce genre garde en caisse quelques réserves pour faire face au remboursement de ses billets à mesure qu'ils se présentent. Elle a, en outre, des frais d'administration à supporter; mais on va voir que l'influence exercée par ses opérations a pour effet de lui créer immédiatement d'autres ressources, et il demeure constant que, dans cette situation, une banque peut effectuer l'escompte à 4 pour 100, tout en réalisant un taux d'intérêt trois ou quatre fois plus fort sur son capital effectif.

En présence d'un établissement fonctionnant avec de tels avantages, on le comprend, la position des négociants escompteurs n'est plus tenable. Ils ne pourraient rivaliser avec la banque privilégiée qu'en se contentant de percevoir de leurs fonds, après beaucoup de peines et de dangers, un taux d'intérêt insignifiant; et ils auraient d'autant plus à souffrir dans cette concurrence inégale, que cette banque, qui les domine de bien loin par son importance et par la régularité de ses escomptes, leur enlèverait toujours les meilleures valeurs commerciales, et ne leur laisserait que ses rebuts. La position des banquiers particuliers n'est guère meilleure. Quelle apparence, en effet, qu'ils puissent escompter régulièrement à 4 pour 100, tout en payant sur les fonds dont on les fait dépositaires un intérêt suffisant pour les fixer chez eux? Aussi est-il vrai que partout où il s'établit une banque privilégiée, les négociants escompteurs disparaissent. Pour les banquiers particuliers, ils s'y bornent en général à servir d'intermédiaires entre la banque et le public. S'il en est çà et là quelques-uns, des mieux posés, qui opèrent encore l'escompte des effets de commerce pour leur propre compte, c'est en général à l'aide de capitaux flottants, sur lesquels ils ne payent que peu ou point d'intérêt, mais dont ils ne disposent aussi que très-éventuellement, en attendant que les détenteurs en aient trouvé l'emploi.

Que deviennent cependant, dans ce nouvel état des choses, ces capitaux qui précédemment s'en allaient au commerce par la voie des négociants escompteurs ou des banquiers particuliers? Ils s'accumulent et ils s'engorgent. Les détenteurs en cherchent bien ailleurs le placement, soit dans l'acquisition de propriétés immobilières, soit dans l'achat des bons du trésor, soit enfin dans les commandites: mais le nombre de ces placements n'est pas indéfini, il ne s'accroît pas tout à coup en raison de la masse des capitaux disponibles. Il n'y a que l'industrie et le commerce qui puissent offrir aux capitaux provenant de l'épargne un débouché indéfini et un emploi constant. Or ce débouché leur étant désormais fermé, comme on vient de le voir, en conséquence des opérations de la banque privilégiée, il y en a toujours une masse plus ou moins considérable qui demeure sans emploi. Ils s'accumulent même d'autant plus vite, que la banque, par l'abondance de ses escomptes et la modération de l'intérêt qu'elle exige, a donné au commerce de plus grandes facilités.

Comme il faut cependant que ces fonds déclassés se logent quelque part, même en attendant un emploi effectif, on en dépose ordinairement une partie, moyennant un intérêt très-bas, chez les banquiers particuliers, et une autre partie, souvent encore plus forte, dans les mains mêmes de la banque privilégiée. C'est ce qui permet à cet établissement de porter encore plus haut le montant total de ses escomptes, en rendant entièrement disponibles et ses capitaux propres, et ceux qu'il s'est créés artificiellement par l'émission de ses billets.

C'est ici qu'apparaît une situation doublement fausse et à tous égards pleine de périls. Nous voyons, d'un côté, une masse de capitaux flottants, en quête

le placements avantageux qu'ils ne trouvent pas, et rappés comme de stérilité entre les mains de leurs ossesseurs. D'un autre côté, une banque privilégiée qui, non contente d'employer utilement ses propres apitaux et ceux qu'elle s'est créés par l'émission de es billets, tire encore, directement ou indirectement, un parti avantageux de ces mêmes capitaux léclassés, qu'elle a déshérités de leur emploi, et qu'on a laissés provisoirement entre ses mains. Situation doublement fausse, disons-nous, en ce que, d'une part, cette accumulation des capitaux sans mploi ne peut pas se prolonger sans fin, qu'elle doit ien aboutir tôt ou tard à un débordement quelconque, et que, de l'autre, en employant dans son commerce des fonds dont elle n'a que la garde provisoire, et qu'on peut lui retirer un jour tous à la ois, la banque demeure sans cesse exposée au danger d'un découvert.

On comprend maintenant d'où naît cette fièvre de spéculation dont parlait tout à l'heure M. J. Wilson, et qui agite tous les esprits à un moment donné. Elle naît précisément du besoin d'utiliser à tout prix ces capitaux flottants dont on ne trouve nulle part 'emploi.

Pour achever, au surplus, d'exposer les conséquences de cette situation forcée, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ce que nous en avons lit ailleurs :

« Il y a un moment, en effet, où l'engorgement les capitaux devient tel sur la place, qu'il faut bien qu'on leur trouve un emploi à tout prix. Les détenteurs ne peuvent pas se résigner éternellement à n'en toucher aucun intérêt, ou à ne percevoir, au moyen d'un placement éventuel et précaire, que des intérêts dérisoires de 2 1/2 à 3 pour 100. Ils appellent donc à grands cris ces débouchés qu'ils ne trouvent pas. Alors, c'est tout simple, les faiseurs de projets leur viennent en aide, et le génie de la spéculation s'éveille.

« On a coutume de se récrier bien fort en pareil cas, et contre les inventeurs de projets, et contre ceux qu'on appelle leurs dupes. Comme de raison, les directeurs de la banque sont toujours les premiers à donner l'exemple de ce *tolle* général. De bonne foi cependant, si le tableau que je viens de tracer est exact, un tel état de choses peut-il se prolonger sans terme, en s'aggravant toujours? La banque ne demanderait pas mieux sans doute, elle dont les bénéfices s'accroissent sans cesse, et qui fait, pour ainsi dire, argent de tout; mais il n'en saurait être de même de ceux qu'elle déshérite. Et quant aux spéculateurs, dont les capitalistes suivent la voie, sont-ils donc si coupables eux-mêmes de céder à tant d'invitations pressantes qu'on leur adresse?

« On imagine donc des plans gigantesques pour ouvrir de larges débouchés à tous ces fonds inoccupés. Le premier venu donne le branle, et tout le reste suit. De toutes parts, de grandes entreprises sont projetées, tantôt pour l'exploitation de mines de houille, tantôt pour la construction d'un vaste réseau de chemins de fer, quelquefois pour le défrichement de terres incultes, ou bien encore, si c'est en Angleterre que la scène se passe, pour l'exploitation en grand des mines d'or ou d'argent du nouveau monde. Tous ces projets sont accueillis avec transport. Il n'est pas alors d'entreprise si grande dont on s'effraye; au contraire, les plus vastes, les plus hardies sont celles qui ont le plus de chances de succès, parce qu'elles répondent le mieux au vrai besoin de la situation. Les listes de souscription s'ouvrent et se remplissent en un clin d'œil. Tout le monde s'y porte : les capitalistes, parce qu'ils sont trop heureux de trouver enfin ce débouché tant attendu; les industriels et les commerçants, par esprit d'imitation, et parce que les facilités qu'ils ont trouvées jusque-là pour l'escompte de leurs billets leur permettent de détourner quelque argent de leur commerce. Bientôt donc les sociétés sont constituées et les appels de fonds commencent. Alors apparaît le revers de la médaille, et de toutes parts les embarras surgissent. »

Ce qui précède explique suffisamment comment l'esprit de spéculation naît forcément à certains moments donnés de l'engorgement des capitaux produit par l'action des banques privilégiées. Si l'on veut maintenant se rendre compte des conséquences finales, il faut se rappeler la position fausse où ces mêmes banques privilégiées se mettent, en s'appuyant, dans leurs opérations, sur les fonds inactifs dont elles ne sont que les dépositaires éventuels. Mais poursuivons la citation :

« Aussitôt que les appels de fonds commencent, chacun se hâte de rappeler ses capitaux. Celui ci court à la banque où il les tenait en réserve; celui-là chez son banquier où ils ne lui rapportaient que de très-médiocres intérêts. Le banquier, dont la caisse se vide, s'adresse lui-même, pour la remplir, au réservoir commun, la banque, soit en rappelant une partie des fonds qu'il y avait en compte courant, soit en présentant à l'escompte un plus grand nombre de billets. Ainsi l'encaisse métallique de la banque est entamé de toutes parts. Un premier mois, on en retire dix millions; un second mois, dix autres; un troisième mois, autant; puis encore, et toujours, de manière que cette réserve si large se fond à vue d'œil. Pour comble de malheur, c'est toujours dans le même temps que les besoins de l'État augmentent, parce qu'il éprouve la réaction de la disette qui se manifeste ailleurs. Le trésor public retire donc ses dépôts en même temps que les particuliers. De 200 millions, en comprenant les fonds de l'État, l'encaisse métallique de la banque tombe

à 60, à 40, à 30, et peut-être au-dessous, en quelques mois. Hier, il excédait de beaucoup le tiers de ses obligations : situation brillante, où il y avait même exubérance de force, pléthore. Aujourd'hui, il n'en égale plus le neuvième; car la banque doit encore 30 millions de dépôts et 250 millions de billets : situation tout à fait anormale, impossible à maintenir, et qui appelle à grands cris de prompts remèdes [1]. »

Il est naturel que, pour sortir de cette situation et échapper à la banqueroute qui l'atteindrait elle-même, la banque resserre tout à coup ses escomptes, et c'est alors que se manifeste cette déroute commerciale si bien décrite par J.-B. Say.

Voilà donc l'origine et la marche ordinaire de ces malheureuses perturbations que l'on appelle des crises commerciales. Nous faisons abstraction, bien entendu, de celles qui sont déterminées par une commotion politique. Quant à celles qui naissent pour ainsi dire spontanément, elles ont toutes le même caractère et la même source. Elles se lient évidemment à l'existence des banques privilégiées. On peut en résumer ainsi les circonstances essentielles. L'action d'une banque privilégiée produit d'abord inévitablement l'engorgement des capitaux. Puis cet engorgement des capitaux, qui fait affluer dans les caves de la banque une masse de valeurs inactives, induit celle-ci à opérer en partie sur des capitaux dont elle n'a que la jouissance éventuelle. Enfin, par suite de ce même engorgement des capitaux, qui va toujours croissant, la fureur de la spéculation s'éveille; on retire à la banque, au milieu des embarras que le seul excès des spéculations fait déjà naître, les fonds dont elle n'était que dépositaire, et la crise éclate. Voilà l'ordre naturel et l'enchaînement rigoureux des faits.

A toute perturbation de ce genre succède forcément, on le conçoit, un temps de repos et d'atonie. L'esprit de spéculation s'endort pour quelque temps, effrayé par les désastres récents. Les capitaux se montrent plus défiants; et d'ailleurs l'état d'épuisement relatif où se trouve le pays fait qu'ils trouvent plus facilement à se placer. Mais la même cause agissant toujours, l'engorgement recommence peu à peu, et produit au bout de quelque temps les mêmes effets. Voilà comment les crises deviennent en quelque sorte périodiques.

Sans doute l'excès de la spéculation est la cause déterminante de ces perturbations, et il est constant aussi que dans tous les cas l'abus du crédit s'y révèle; mais la cause originaire n'en est pas moins, on vient de le voir, dans le privilége exclusif dont tel établissement jouit. Avant qu'il n'existât des établissements de ce genre, les crises commerciales spontanées étaient entièrement inconnues : elles cesseront de se produire, soit lorsqu'on aura supprimé ces mêmes établissements, soit encore lorsque, en proclamant la liberté des banques, on aura permis à tous les capitalistes de leur faire concurrence aux mêmes conditions.

Si l'on demande comment la liberté d'instituer de nouvelles banques à côté de celles qui existent pourrait faire disparaître le danger des crises, il nous semble que la réponse est simple. Du jour où, par l'effet des émissions et des escomptes d'une première banque, il y aurait sur la place une certaine masse de capitaux disponibles et qui menaceraient de s'engorger, les propriétaires de ces capitaux se réuniraient; puis, se formant en compagnie à son exemple, ils entreprendraient l'escompte concurremment avec elle, et à des conditions égales, puisqu'ils jouiraient comme elle de la faculté d'émettre des billets. Si une seconde banque ne suffisait pas pour absorber tous les fonds disponibles, il s'en formerait une troisième, une quatrième, ou un plus grand nombre encore, selon l'étendue des besoins. Ainsi disparaîtrait d'abord le danger d'un engorgement de capitaux. En outre, comme chacune de ces banques serait de plus en plus réduite à ne faire usage que de ses propres capitaux, augmentés seulement du montant de ses émissions de billets, sans avoir jamais à sa disposition une somme considérable de capitaux flottants et sujets à rappel, on verrait disparaître aussi ce danger d'un découvert qui, pour les banques privilégiées, demeure toujours flagrant. Dans ce système, l'esprit de spéculation serait évidemment beaucoup moins provoqué et surexcité qu'il ne l'est dans les circonstances présentes, et quand même il viendrait à se produire quelquefois, il n'entraînerait jamais les funestes effets que l'on a vus.

Ch. Coquelin.

CROME (Aug.-Fréd.-Guill.), l'un des statisticiens les plus féconds et les plus souvent cités, est né le 6 août 1753, à Seegwarden près Kniphausen. Il fit ses études à l'université de Halle, et devint, après bien des vicissitudes, professeur de géographie du prince héréditaire de Dessau. Il occupa ensuite en 1787 une chaire d'économie politique à l'université de Giessen, où il resta jusqu'en 1830. Il est mort à Bædelheim près Francfort, le 11 juin 1833. Ses principaux ouvrages sont :

Europa's Producte. — (*Statistique de la production en Europe.*) Dessau, 1782, 1804.

Die Staatsverwaltung Toscana's unter Leopold. — (*L'administration de la Toscane sous Léopold II.*) Leipzig, 3 vol. in-8°, 1795 à 1797.

Ueber Deutschlands und Europa's Staats- und National Interesse. — (*Des intérêts économiques de l'Allemagne et de l'Europe.*) Giessen, 1814; 2e édition, 1817.

Uebersicht der Staatskræfte sæmtlicher europæ schen Lænder. — (*Statistique des divers États de l'Europe.*) Leipzig, 1818.

Geographisch-statistische Darstellung der Staats-Kræfte der

[1] *Le crédit et les banques*, p. 233. Ceci est mot pour mot l'histoire de la banque de France en 1840.

sæmmtlichen zum deutschen Bunde gehœrigen Lænder. — (*Statistique des États appartenant à la confédération germanique.*) Leipzig, 1820 à 1827, 3 vol. in-8°.

Handbuch der Statistik des Grosherzogth. Hessens. — (*Statistique du grand-duché de Hesse-Darmstadt.*) 1822.

CRUMPE (le docteur Samuel), médecin à Limerick en Irlande.

An essay on the best means of providing employment for the people, etc. — (*Essai sur la meilleure manière de procurer du travail aux pauvres.*) Couronné par l'Académie royale d'Irlande. 1 vol. in-8°, 1re édition, Londres, 1793; 2e édition, Londres, 1795.

« Il est rare qu'un travail couronné (*prize essay*) mérite qu'on y jette un coup d'œil. Cependant celui-ci fait exception à la règle générale, et vaut, en effet, d'être publié... Les principes qui pénètrent l'ouvrage sont sains, et les passages qui s'appliquent spécialement à l'Irlande se distinguent par l'absence de préjugés et par leur bon sens pratique. » (M. C.)

CULPEPER (sir Thomas).

A tract against the high rate of usury, présenté au parlement en 1623. Londres, 1623.

Traduit de l'anglais, par V. de Gournay et Butel-Dumont, sous le titre de :

Petit traité contre l'usure. Paris, Guérin, 1754, in-12.

Sous forme d'appendice à l'ouvrage de Josiah Child. (Voyez Child.)

CULTES RELIGIEUX. Pourquoi un tel article dans ce Dictionnaire? Que peuvent avoir de commun les cultes religieux avec l'économie politique? Cette question se présentera sans doute à l'esprit de quelques lecteurs, qui nous blâmeront, avant tout examen, d'avoir envisagé au point de vue de l'utilité matérielle un côté de la vie humaine, dans lequel, suivant eux, le calcul ne doit jouer aucun rôle.

Ce blâme serait fondé peut-être si, étant imbus, à l'égard des cultes en général, de cette indifférence philosophique, ou prétendue philosophique, dont se targuent les esprits forts, nous prétendions peser les diverses croyances religieuses dans la balance profane des intérêts matériels et assigner à des considérations économiques une influence quelconque sur le choix d'une religion de la part des individus ou des sociétés. Mais telle n'est point, Dieu merci, notre pensée. Nous savons très-bien qu'on adopte un culte par conviction, à cause des croyances religieuses dont il est la manifestation extérieure, et non en considération de ce qu'il coûte ou de ce qu'il rapporte, et nous tiendrions pour insensé l'homme d'État dont les vues, en matière de culte public, seraient exclusivement déterminées par des motifs d'économie.

Que les hommes pieux veuillent donc bien nous lire sans prévention, et ils ne tarderont guère à reconnaître avec nous que les cultes tombent naturellement dans le domaine de l'économie politique, d'abord comme exerçant une influence plus ou moins directe sur certains phénomènes économiques, puis comme appliquant une partie de la richesse produite à la satisfaction d'un besoin social.

L'économie politique n'embrasse point la totalité des intérêts humains; elle ne se charge point d'indiquer à l'homme, individuel ou collectif, les moyens d'être heureux, même ici-bas. Son objet unique est d'expliquer les phénomènes de la production, de la circulation et de la distribution des richesses, de rechercher les lois sous lesquelles ces phénomènes s'accomplissent, de formuler enfin les théories générales qui doivent diriger les sociétés dans leur développement économique, c'est-à-dire dans la recherche des avantages qui ont la richesse pour cause ou pour élément principal.

Ainsi, lorsque des données exactes permettent de comparer l'état économique d'un pays avec les puissances productives dont il dispose, il appartient à l'économie politique de constater jusqu'à quel point les résultats de cette comparaison s'accordent avec les lois générales qui président au développement de la richesse et d'indiquer les causes qui ont pu accélérer ou retarder la marche de ce développement dans le pays en question. Si, parmi ces causes, elle voit figurer certaines prescriptions ou certains usages faisant partie d'un culte, elle les signale, sans autre but que d'expliquer le phénomène complexe dont elle doit rendre compte, sans émettre surtout aucun jugement sur la convenance religieuse, morale, ou même simplement politique, des pratiques ou observances dont il s'agit.

Or qui pourrait nier l'influence qu'ont exercée en divers temps certains cultes religieux sur les phénomènes économiques, notamment sur la quantité des forces productives mises en œuvre et sur la direction qui leur était imprimée? N'est-ce pas dans les croyances religieuses des peuples de l'Orient et dans les pratiques dérivant de ces croyances, qu'il faut chercher une des principales causes de la profonde différence qui existe entre la civilisation matérielle de ces peuples et celle des peuples de l'Occident? Ne doit-on pas attribuer une part considérable, dans plusieurs résultats économiques de notre ancien régime politique et social, aux prescriptions et aux usages du culte alors dominant, notamment aux institutions monastiques, au célibat des prêtres, au grand nombre des jours chômés, aux abstinences du carême, etc., etc.?

Toutefois, ce n'est pas de ces effets, propres à certains cultes et résultant de pratiques variables, que nous voulons nous occuper ici. Chez les nations civilisées de notre époque, l'influence économique dont nous venons de parler est devenue ou tend à devenir presque nulle ou purement accidentelle. Mais il existe entre les cultes et notre science des rapports d'un autre espèce, sur lesquels nous devons attirer l'attention du lecteur.

Les croyances religieuses communes à un grand nombre d'individus ont besoin d'une manifestation extérieure, collective et publique, en d'autres termes, d'un culte plus ou moins solennel. C'est là un fait universel, à l'appui duquel toute démonstration serait superflue.

Un autre fait non moins certain, c'est que ce besoin social est un de ceux auxquels l'État s'est presque toujours imposé l'obligation de pourvoir, au moyen d'une organisation dont la société faisait les frais. De là deux questions qui appartiennent évidemment à l'économie politique :

1° Les besoins religieux sont-ils mieux et plus complétement satisfaits par l'intervention de l'État qu'ils ne peuvent l'être par l'action spontanée de la société elle-même?

2° Quel est, de ces deux modes possibles de satisfaction, celui qui, toutes choses d'ailleurs égales, impose le moins de sacrifices matériels à la société?

Commençons par constater, avant d'aborder l'examen de ces questions, que, si nous regardons les deux modes comme également possibles, c'est que l'expérience en a été faite. Il existe de nos jours une grande nation, très-civilisée et en même temps fort religieuse, chez laquelle les cultes sont d'institution entièrement privée. Aux États-Unis, l'État est absolument étranger, de droit et de fait, à la manifestation extérieure des croyances religieuses. Les besoins religieux y sont satisfaits, complétement et largement satisfaits, sans aucune intervention du trésor public ni de la loi.

Il en était à peu près de même, en France, avant la révolution de 1789, puisque l'Église catholique avait alors des biens propres qui la dispensaient de rien demander à l'État, et une organisation qui n'était point émanée du pouvoir civil; tandis que les autres cultes n'étaient point reconnus.

En économie politique, on nomme *producteurs* ceux qui travaillent pour la satisfaction d'un besoin social; *consommateurs*, ceux qui font usage du produit destiné à cette satisfaction. Quand l'État se charge du rôle de producteur, il s'arroge un monopole, il exclut toute concurrence à l'égard du genre de production auquel il se livre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la satisfaction d'un besoin social est laissée à l'action libre et spontanée de la société elle-même, ou des fractions de la société qui éprouvent ce besoin, il arrive nécessairement que la production qui s'y rapporte est entreprise concurremment par plusieurs individus ou plusieurs associations privées. Tantôt ce sont des industriels qui appliquent ainsi leur travail en vue d'un profit pécuniaire éventuel; tantôt ce sont des consommateurs qui s'associent pour obtenir, par le concours de leurs efforts ou de leurs sacrifices individuels, la satisfaction du besoin qu'ils éprouvent en commun. Dans l'une et l'autre hypothèse, chaque producteur, individuel ou collectif, est évidemment intéressé à l'accroissement de sa production, puisqu'il y trouve, dans la première hypothèse, une augmentation de profit; dans la seconde, le concours d'un plus grand nombre d'efforts individuels et par conséquent une satisfaction de plus en plus complète des besoins qu'il a en vue de satisfaire.

Or il y a, pour le producteur, deux moyens d'augmenter le nombre des consommateurs aux besoins desquels il pourvoit et de l'emporter sur ses concurrents, en augmentant sa production aux dépens de la leur. Le premier, c'est d'améliorer la qualité de ses produits; le second, c'est d'en abaisser le prix pour les consommateurs. La concurrence a donc pour effet certain d'exciter les producteurs à perfectionner leurs produits et à les fournir au plus bas prix possible.

Dans le cas d'un monopole absolu, tel que celui que s'arroge l'État lorsqu'il exerce une branche d'industrie, le stimulant dont nous venons de parler n'existe pas, ou, s'il existe, c'est à un degré beaucoup moindre et dans certaines circonstances exceptionnelles, savoir : lorsqu'il s'agit de produits matériels, destinés à satisfaire des besoins de luxe, et dont la consommation peut s'étendre ou se restreindre indéfiniment.

Nous pouvons donc affirmer qu'un besoin social quelconque sera satisfait d'autant plus complétement et plus économiquement, que la concurrence entre les producteurs aptes à y pourvoir sera plus libre et plus étendue.

Telle est la loi générale que fournit l'économie politique pour la solution des questions qui nous occupent. Cette loi, évidente en théorie, et confirmée d'ailleurs par l'expérience journalière de la vie pratique, admet-elle des exceptions? Y a-t-il, notamment, des besoins sociaux qui ne puissent être satisfaits que par l'intervention de l'État? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et nous citerons tout de suite, comme cas d'exception, le besoin de sécurité, le besoin de justice, le besoin de monnaie, le besoin de voies de communication pour les personnes et pour les choses, etc.

Les besoins religieux doivent-ils être rangés parmi les cas d'exception, ou demeurer soumis à la règle générale? C'est ce qu'il nous reste à examiner. Mais nous devons d'abord établir une distinction qui domine tout notre sujet.

Le monde chrétien est partagé depuis trois siècles, au point de vue religieux, entre deux principes opposés, que nous appellerons le principe de l'unité et le principe de la diversité. Ceux qui admettent le premier ne forment tous ensemble qu'une seule église, soumise à une autorité unique et pratiquant un seul et même culte, prescrit par cette autorité. Ceux qui admettent le second forment un nombre indéfini d'églises distinctes, pouvant différer les unes des autres par les formes de leur culte et même, jusqu'à un certain point, par leurs croyances.

On voit que nous caractérisons ici le catholicisme et le protestantisme par leur aspect purement extérieur et en quelque sorte matériel, parce que c'est le seul, ainsi que nous l'avons déjà dit, dont notre science puisse tenir compte.

Envisagé sous cet aspect, le principe de l'unité se confond avec celui du monopole. Le catholicisme exclut toute concurrence intérieure. Que l'État intervienne ou non, il n'y a jamais qu'un seul entrepreneur, un seul producteur chargé de pourvoir aux besoins religieux des catholiques : si ce n'est pas l'État, c'est l'Église, corps exclusivement monarchique selon les uns, tempéré d'aristocratie selon les autres, mais dont la volonté est toujours une et homogène à l'égard de ce que nous pourrions appeler la *production religieuse*.

Il ne s'agirait donc plus, à l'égard du catholicisme, que de décider lequel est préférable du monopole de l'Église ou de celui de l'État : grande question, que nous ne devons envisager ici que par son côté économique, en faisant abstraction de tous les motifs politiques ou moraux qui peuvent militer dans un sens ou dans l'autre. Or, à ce point de vue restreint, le monopole de l'État nous paraît préférable à celui de l'Église, par les raisons suivantes :

Chez les catholiques, l'Église agissante, l'Église qui administre le culte et qui dispose des moyens matériels recueillis dans ce but, ne se confond pas, comme chez les protestants, avec la communauté religieuse elle-même; elle ne comprend pas la totalité des croyants; elle se compose exclusivement des membres du clergé, c'est-à-dire d'une hiérarchie organisée, qui se recrute elle-même et qui est, par conséquent, animée au plus haut degré de l'esprit d'unité et de perpétuité, d'unité dans l'espace et dans le temps.

Il résulte de là, en premier lieu, que les biens immobiliers dont l'Église acquiert la propriété, et dont elle a toujours intérêt à augmenter la masse, pour assurer de plus en plus solidement son existence et ses moyens d'action dans l'avenir, deviennent inaliénables entre ses mains et sont enlevés à la circulation. Non-seulement ils cessent d'appartenir à la société laïque; mais ils sont soustraits pour toujours à son action, soustraits à ce mouvement commercial qui, sous l'impulsion des intérêts privés, tend à rendre l'exploitation des fonds productifs de plus en plus profitable à l'intérêt général, en les faisant passer entre les mains les plus aptes à en tirer parti. Cette première conséquence en amène une seconde plus fâcheuse encore.

Si la hiérarchie n'avait, pour subvenir aux besoins personnels de ses membres et à ceux du culte dont elle est chargée, que des contributions périodiques et des offrandes casuelles que la société laïque lui payerait volontairement, elle serait, quoique exerçant un monopole, intéressée à réchauffer le zèle des croyants, à entretenir parmi eux les sentiments et les habitudes religieuses. En peut-il être de même une fois que l'Église possède des biens considérables qui la rendent indépendante du zèle des fidèles? Évidemment non. Le stimulant de l'intérêt s'affaiblit alors, s'il ne disparaît pas complétement, et comme celui du devoir n'est malheureusement pas d'une efficacité aussi constante, on peut tenir pour certain que la satisfaction des besoins religieux deviendra, sous un tel régime, pour les populations catholiques, de plus en plus imparfaite et insuffisante.

La vérité de ce que nous avançons ici a été remarquablement confirmée par l'expérience qui s'est faite dans notre pays. Avant la révolution de 1789, l'Église possédait un cinquième du territoire entier de la France, et le reste était grevé à son profit de dîmes dont le produit annuel s'élevait à 133 millions. Ainsi une très-grande portion du sol national se trouvait ou soustraite à la circulation, par conséquent à l'action fécondante et perfectionnante des intérêts privés, ou grevée d'une charge réelle, qui, de toutes celles que peut supporter la terre, est la plus irrationnelle, la plus contraire au développement progressif de l'industrie agricole.

En disant que tous ces biens ecclésiastiques appartenaient à la hiérarchie, c'est-à-dire au clergé considéré dans son ensemble comme corps moral, nous exprimons plutôt ce qui était partout abusivement considéré comme de droit, que ce qui était le véritable droit. Il faut bien reconnaître avec la plupart des jurisconsultes qui ont approfondi cette question, notamment avec le célèbre Savigny, que le sujet de ces droits de propriété, le vrai propriétaire des biens ecclésiastiques, c'étaient les communautés ou communes religieuses, les Églises dans le sens primitif de ce mot (Ekklésiæ). Au VIe siècle cela ne faisait pas encore question, témoin les constitutions de Justinien, en particulier la 26e au Code *De sacrosanctis ecclesiis*. Mais l'influence du droit canonique ne tarda pas à introduire sur ce point une confusion d'idées qui n'a fait que grandir et se développer depuis lors.

L'erreur était devenue si générale et si complète à l'époque de notre première révolution, qu'elle forma le terrain unique sur lequel se rencontrèrent les partisans et les adversaires de la confiscation des biens ecclésiastiques. Lorsque Mirabeau soutint que, l'existence corporative du clergé catholique étant une fois supprimée, les biens dont cet être moral avait été propriétaire devaient rester sans maître et appartenir, par droit de déshérence, à l'État, ou à la nation comme on disait alors, l'abbé Maury et les autres champions de l'Église n'opposèrent à ce raisonnement que des citations et des distinctions sans portée; ils ne songèrent point à contester le principe, si éminemment contestable, sur lequel reposait la légitimité de la sécularisation proposée.

C'est que la confusion dont il s'agit résulte, ainsi que nous l'avons dit, de l'essence même de l'organisation catholique; elle est inhérente à l'institution d'une hiérarchie sacerdotale, et nous pensons qu'elle se reproduira nécessairement, plus ou moins, partout où l'Église, ainsi organisée, conservera, sous des conditions et dans des limites quelconques, la faculté d'acquérir des biens.

Il n'entre pas dans notre plan d'exposer ici l'ensemble des principes sur lesquels l'Église catholique a été successivement reconstituée en France depuis le commencement de ce siècle, principes qui étaient d'ailleurs assez vagues dans l'esprit des législateurs et des hommes d'État chargés d'en faire l'application. Ce qu'il nous importe seulement de constater, c'est que l'État s'est chargé de pourvoir aux besoins religieux des populations catholiques de la France, et qu'il a, de fait, substitué son monopole à celui de l'Église. Les allocations directes de l'État ne suffisent pas, il est vrai, à tout l'entretien du culte catholique; mais l'excédant est fourni, soit par des subventions départementales ou communales, soit par les revenus des fabriques, soit au moyen des immeubles et des capitaux composant ce que plusieurs de nos lois, par suite de l'erreur ci-dessus mentionnée, appellent très-improprement la dotation *du clergé*, soit au moyen d'immeubles appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, soit enfin par les biens appartenant aux congrégations et corporations religieuses autorisées; or cette dernière catégorie de biens est la seule qui soit réellement enlevée à la circulation et soumise à la mainmorte ecclésiastique; tout le reste est compris dans le domaine de l'État, ou administré sous son contrôle direct par des autorités purement civiles.

Le territoire de la France est donc affranchi maintenant, sauf une minime fraction, de cette inaliénabilité perpétuelle qui en avait jadis envahi une portion si considérable; et il est entièrement libéré de ces dîmes onéreuses qui gênaient sur tous les points le libre développement de l'industrie agricole. D'un autre côté, l'entretien du culte catholique coûte à l'État une somme de 40 millions portée annuellement au budget. Admettons que la somme totale des subventions et des revenus ci-dessus énumérés s'élève au double de l'allocation budgétaire; nous arriverons à peine au chiffre qui exprimait le revenu annuel des dîmes!

Quelque vicieux que soit, en principe, notre système de contributions directes, il est impossible de le comparer, pour les résultats économiques, à ces deux fléaux, de la dîme et de la mainmorte, qu'il a remplacés. On doit donc reconnaître que le pays a obtenu, par la substitution du monopole de l'État au monopole de l'Église, une économie énorme dans la satisfaction de ses besoins religieux.

Ces besoins eux-mêmes sont-ils mieux ou plus mal satisfaits qu'auparavant? Nous pourrions nous contenter, pour toute réponse, d'en appeler à la notoriété publique. S'il est un fait généralement admis de tout le monde par le temps qui court, c'est que le clergé catholique est plus apte, aujourd'hui, soit moralement, soit intellectuellement, à l'exercice de ses fonctions, plus digne dans sa vie privée, plus zélé dans l'accomplissement de ses devoirs pastoraux, qu'il ne l'était pendant le siècle dernier. Mais, sans vouloir attribuer exclusivement cette amélioration à des motifs d'intérêt matériel, nous croyons qu'elle aurait pu, dans tous les cas, et en l'absence même de mobiles plus nobles, résulter de l'insuffisance des allocations directes de l'État, les prêtres se trouvant par là obligés de compter sur les subventions locales, ainsi que sur les libéralités et les oblations des fidèles, c'est-à-dire sur des ressources dont le produit, essentiellement variable, doit naturellement croître et décroître en raison du degré de foi et de ferveur religieuse que chaque ministre du culte aura su inspirer à son troupeau.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette insuffisance présente aussi un danger, celui de favoriser l'accumulation, entre les mains des fabriques et des titulaires de fonctions ecclésiastiques, d'une masse de biens qui se trouvent frappés, comme ceux des communes, des hospices et des autres établissements publics, d'inaliénabilité, sinon absolue, au moins relative. Les législateurs de l'empire avaient pris, en vue de ce danger, quelques précautions que ceux de la période suivante n'ont pas maintenues. La nécessité d'une autorisation du pouvoir civil pour l'acquisition d'immeubles ou de capitaux n'est pas une garantie suffisante. Des restrictions de ce genre avaient été introduites, à partir du XIIIe siècle, dans le droit public de tous les États catholiques, et n'avaient pas empêché l'accumulation des biens ecclésiastiques de se réaliser presque partout à un degré monstrueusement abusif. Le seul préservatif réellement efficace contre ce danger, c'est de pourvoir assez complétement aux besoins du culte par des allocations annuelles, pour qu'on ait le droit de limiter, d'une manière absolue, les acquisitions d'immeubles et de capitaux productifs de la part d'établissements ecclésiastiques.

Appliquons maintenant les questions ci-dessus posées aux cultes régis par le principe de la diversité, et nous reconnaîtrons d'abord que la concurrence peut y exister et y déployer ses effets de deux manières.

En premier lieu, comme les Églises formées d'après ce principe ne reconnaissent aucun supérieur

commun, il n'y a pas de raison qui empêche les personnes professant une même croyance et pratiquant un même culte de se diviser en plusieurs communautés distinctes et indépendantes les unes des autres. C'est ce qui a lieu aux États-Unis, chez toutes les communions protestantes ; c'est ce qui a lieu en Europe, notamment en Angleterre, chez les sectes dissidentes qui ne sont ni reconnues, ni salariées par l'État. Or il faudrait que les administrateurs et les pasteurs de ces associations concurrentes ne fussent pas des hommes, pour que cet état de choses n'éveillât pas chez eux un esprit de rivalité et d'émulation éminemment propre à stimuler leur zèle et leur activité.

En second lieu, la séparation et l'indépendance réciproques des Églises qui ne professent pas la même croyance, ou qui ne pratiquent pas le même culte, établit aussi entre elles une inévitable concurrence, et une concurrence d'autant plus active et plus efficace que l'esprit de secte et de prosélytisme y ajoute son stimulant énergique à celui de la simple rivalité.

Y a-t-il des raisons de penser que le régime de la libre concurrence ne produira pas, à l'égard des cultes, son effet ordinaire? Nous n'en connaissons aucune, et nous croyons, en conséquence, pouvoir affirmer que, sous un tel régime, les besoins religieux des populations protestantes seront satisfaits aussi parfaitement et aussi économiquement que possible.

L'intervention de l'État ne saurait tendre qu'à diminuer cette satisfaction. D'abord, en organisant et salariant les cultes, l'État place les administrateurs et les pasteurs de chaque Église dans une position qui les rend indépendants, pour tous leurs intérêts matériels, du zèle et de la foi de leur troupeau. Les paroisses des diverses Églises étant limitées par la loi, les salaires fixés en conséquence et pris sur la masse générale des revenus publics, la production religieuse ne ferait guère, en s'étendant, qu'accroître les charges des producteurs sans rien ajouter à leurs profits, ni à l'importance de leur position.

Les cultes ne constituent pas une de ces branches d'industries dont nous avons dit plus haut que le monopole n'en excluait pas tout stimulant au progrès. L'État ne débite pas l'enseignement et les rites religieux en vue d'un profit, comme il fabrique et vend le tabac et la poudre à canon. S'il ne doit pas, comme société politique, souhaiter une réduction de cette branche des services publics, il n'a du moins, en sa qualité de fisc, aucun intérêt à la voir s'étendre.

Mais le principal inconvénient du monopole de l'État, c'est que, en organisant, aux frais de la société entière et pour toutes les parties du territoire, un nombre toujours fort restreint de cultes expressément reconnus, il entrave, s'il n'empêche absolument, la manifestation des croyances religieuses que ne saurait satisfaire aucun des cultes favorisés. En supposant même que les dissidents jouissent de la plus entière tolérance légale, il est impossible que leurs opinions ne soient pas frappées d'une certaine défaveur ; en outre, ils se voient obligés de supporter seuls les frais de leur propre culte, tout en contribuant pour leur part à ceux des cultes dominants.

Le monopole de l'État, en d'autres termes, le système des *Églises constituées*, ne peut donc assurer, aux besoins religieux très-divers qui surgissent de la liberté d'examen, qu'une satisfaction incomplète et coûteuse; la production religieuse y est, pour le plus grand nombre des croyants, ou de mauvaise qualité, ou d'un prix trop élevé, en un mot, insuffisante.

La manière dont les sectes se multiplient, sous le régime de la libre concurrence, montre assez combien les besoins religieux sont divers et tendent à se diversifier de plus en plus, lorsque les esprits ont une fois secoué le joug de l'autorité et rompu définitivement avec cette unité absolue de croyance et de culte, d'organisme et d'action, dont l'idée ne laisse pas d'avoir, aussi bien que celle de la liberté, un attrait puissant pour les âmes humaines.

Le tableau suivant des sectes religieuses existant aux États-Unis est extrait d'un recueil de documents officiels publié en 1840, à Boston, et il a été dressé d'après les rapports émanés des sectes elles-mêmes. Nous avons tout lieu de croire qu'il était déjà incomplet il y a dix ans, et qu'il exigerait, pour représenter l'état actuel des choses, de nombreuses et importantes additions :

NOMS DES SECTES.	ÉGLISES.	PRÊTRES.	Membres de l'Église ou communiants.	Population totale contribuant à l'entretien du culte.
Baptistes purs	6,349	4,239	452,000	
— du libre arbitre	753	612	33,876	4,300,000
— du septième jour	42	46	4,503	
— des six principes	16	10	2,147	
Catholiques	443	389	»	800,000
Chrétiens	1,000	800	150,000	300,000
Congrégationalistes	1,300	1,150	160,000	1,400,000
Réformés hollandais	197	192	22,515	450,000
Episcopaux	850	849	»	600,000
Amis	600	»	»	100,000
Réformés allemands	600	180	30,000	»
Juifs	»	»	»	15,000
Luthériens	750	267	62,266	640,000
Memnonites	200	»	30,000	»
Méthodistes wesleyens	»	2,764	650,103	3,000,000
— protestants	»	400	50.000	
Moraves ou Frères-unis	24	33	6,745	12,000
Mormonites	»	»	12,000	12,000
Eglise de la nouv. Jérusalem	27	33	»	6,000
Presbytériens purs	2,807	2,225	274,084	
— de Cumberland	600	450	50,000	
— associés	183	87	16,000	2,175,000
— réformés	40	20	3,009	
— associés réformés	214	116	12,000	
Quakers (trembleurs)	15	15	6,000	6,000
Tunkers	40	40	3,000	30,000
Unitaires	200	174	»	180,000
Universalistes	653	317	»	600,000

Ce tableau présente un total de 15,138 prêtres, soit un peu plus de un pour mille habitants.

En comparant ces données avec le nombre très-restreint des Églises qui sont reconnues et salariées par les divers États de l'ancien monde, on est forcément amené à conclure que, dans ceux-ci, sous le régime des Églises constituées, beaucoup de besoins religieux doivent être incomplétement satisfaits par les cultes établis ; d'un autre côté, ce que nous savons du petit nombre des Églises dissidentes, et du peu d'importance de la plupart d'entre elles, prouve que la plupart des individus auxquels les cultes officiels ne suffisent pas reculent devant les difficultés et les sacrifices attachés à la dissidence.

Satisfaction très-imparfaite ou très-onéreuse des besoins religieux, voilà donc le résultat définitif du monopole de l'État sous le principe de la diversité.

Il nous resterait à examiner le cas où les deux principes, de l'unité et de la diversité, se trouvent en présence dans une même population ; mais nous ne voyons pas en quoi cette circonstance pourrait modifier la théorie que nous avons exposée, dans les pays du moins où les catholiques forment une portion notable de la population, dans ceux surtout où ils se trouvent grande majorité, comme en France.

La seule difficulté qui pût surgir de ce que, le catholicisme continuant d'être organisé par l'État, les Églises protestantes deviendraient de pures institutions privées, c'est qu'il faudrait affranchir les membres de celles-ci de toute participation aux charges du culte catholique et par conséquent pourvoir aux dépenses de ce culte par des contributions spéciales, qui ne frapperaient que les propriétés ou les revenus des membres de l'Église officielle.

En terminant cet article, nous croyons devoir insister encore une fois auprès de nos lecteurs pour qu'ils ne perdent pas de vue le terrain étroit et nettement circonscrit sur lequel nous nous sommes maintenu dans l'examen des questions que nous avions à résoudre. Conclure de nos raisonnements que les économistes, et en particulier l'auteur de ce travail, sont partisans absolus de tel ou tel système en matière de culte religieux, serait nous faire dire tout autre chose que ce que nous avons pu et voulu dire. Les problèmes de législation et de politique sont toujours complexes. Les motifs économiques doivent y être pris en considération, sans doute, mais concurremment avec des motifs d'une tout autre nature; et si l'on a eu souvent le tort de faire la part des premiers trop petite, ce ne sera pas en la faisant trop grande qu'on favorisera les progrès de notre science et qu'on dissipera les préventions injustes que nourrissent encore à son égard tant d'hommes d'État et d'administrateurs.

A.-E. Cherbuliez.

CUREL (T. M.), préfet du département des Hautes-Alpes avant 1848.

Parti à prendre sur la question des enfants trouvés. Paris, Dupont, 1845, in-8°.

Voyez le compte rendu du *Journal des Économistes*, t. XIII, p. 294.

CURZON (Emm. de), membre du conseil général de la Vienne.

Études sur les enfants trouvés au point de vue de la législation, de la morale et de l'économie politique. Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8°.

CUSTODI (le baron Pierre), économiste savant et zélé, a créé un véritable monument scientifique par la publication de la collection suivante :

Scrittori classici italiani di economia politica. — (*Auteurs classiques italiens sur l'économie politique.*) Milan, 1803 à 1816, 45 vol. in-8°.

Cette publication, qui fait honneur à l'Italie, dit M. Mac Culloch, contient tous les bons auteurs italiens, et aussi quelques médiocres, qui ont traité des sujets d'économie politique depuis 1582 jusqu'à 1804. Nous en insérons ici la liste en suivant l'ordre des volumes, qui est en même temps l'ordre chronologique. (Pour la traduction des titres et autres détails, voyez les noms des auteurs.)

Parte antica (auteurs anciens).

Tome I. (1) *Breve trattato delle cause che possono far abondare li regni d'oro e d'argento dove non sono miniere*, di Antonio Serra.
(2) *Discorsi e relazioni sulle monete del regno di Napoli*, di Gian-Donato Turbolo.
II. (1) *Lezioni delle monete*, di Bernardo Davanzati.
(2) *Discorso sopra le monete e della vera proporzione tra l'oro e l'argento*, di Gasparo Scaruffi.
III. *Della moneta, trattato mercantile*, di Geminiano Montanari.
IV. (1) *Trattato de' tributi*, di Carlo Antonio Broggia.
(2) *Trattato delle monete considerate ne' rapporti di legittima riduzione di circolazione e di deposito*, di Carlo-Antonio Broggia.
V. (1) *Trattato delle monete.* — Continuazione.
(2) *Due frammenti estratti dal trattato politico della sanità.*
VI. *Osservazioni sopra il prezzo legale delle monete*, di Pompeo Neri.
VII. *Documenti annessi alle osservazioni sopra il prezzo legale delle monete*, di Pompeo Neri.

Parte moderna (auteurs modernes).

I. (1) *Elogio di Salustio Antonio Bandini*, scritto da Giuseppe Gorani.
(2) *Discorso economico* scritto dall'arcbidiacono Salustio-Antonio Bandini.
(3) *Saggio sopra il commercio*, di Francesco Algarotti.
II. (1) *Dissertazione sopra il commercio*, di Girolamo Belloni.
(2) *Saggio sopra il giusto pregio delle cose della moneta e sopra il commercio dei Romani*, di Gio. Francesco Pagnini.
III. *Della moneta*, di Ferdinando Galiani, libro I e II.
IV. *Idem*, libro III, IV e V.
V. *Dialogues sur le commerce des blés*, par l'abbé Ferd. Galiani.
VI. (1) *Continuation des dialogues.*
(2) *Estratto del discorso sulla perfetta conservazione del grano, scritto e pubblicato per ordine e sotto il nome di* Bartolummeo Intieri, da Ferdinando Galiani.
VII. *Lezioni di economia civile*, di Antonio Genovesi.
VIII. *Lezioni.* — Continuazione.
IX. (1) *Lezioni.* — Continuazione.
(2) *Opuscoli di economia politica*, di Antonio Genovesi.
X. *Continuazione degli opuscoli economici*, di Antonio Genovesi.
XI. *Elementi di Economia pubblica*, di Cesare Beccaria.
XII. (1) *Elementi.* — Continuazione.
(2) *Della riduzione delle misure di lunghezza all' uniformità per lo stato di Milano, relazione del* consigliere Cesare Beccaria *presentata al magistrato camerale.*
XIII. (1) *Dell' origine e del commercio della moneta e dei disordini che accadono nelle alterazioni di essa*, dissertazione di Gian Rinaldo Carli.

(2) *Digressione su la proporzione media fra i metalli monetati* estratta dalla dissertazione sulle monete, di Gian-Rinaldo Carli.
(3) *Del valore e della proporzione de' metalli monetati coi generi in Italia prima della scoperta dell' Indiu col confronto del valore e della proporzione de' templ nostri*, dissertazione di Gian-Rinaldo Carli.
XIV. (1) *Osservazioni preventive al piano intorno alle monete di Milano*, di Gian-Rinaldo Carli.
(2) *Nuove osservazioni sulla riforma delle monete*, di Gian-Rinaldo Carli.
(3) *Relazione del censimento dello stato di Milano*, di Gian-Rinaldo Carli.
(4) *Breve ragionamento sopra i bilanci economici delle nazioni*, di Gian-Rinaldo Carli.
(5) *Del libero commercio de' grani*, lettera di Gian-Rinaldo Carli al presidente Pompeo Neri.
XV. *Meditazioni sulla economia politica di Pietro Verri*, con annotazioni di Gian-Rinaldo Carli.
XVI. (1) *Sulle leggi vincolanti principalmente nel commercio de' grani*, riflessioni di Pietro Verri.
(2) *Dialogo sul disordine delle monete nello stato di Milano nel* 1762, di Pietro Verri.
(3) *Estratto del progetto di una tariffa della mercanzia per lo stoto di Milano presentato al magistrato camerale* da Pietro Verri.
XVII. (1) *Memorie storiche sulla economia pubblica dello stoto di Milano*, di Pietro Verri.
(2) *Osservazioni sulla tortura e singolarmente sugli effetti che produsse all' occasione delle unzioni malefiche, alle quali si attribuì la pestilenza che devastò Milano l' anno* 1630, di Pietro Verri.
(3) *Varj opuscoli di economia pubblica di Pietro Verri ed altri due di diversi autori relativi alle di lui opere.*
XVIII. *Lettere scelte sull' agricoltura, sul commercio e sulle arti*, di Antonio Zanon.
XIX (1) *Apologia della mercatura*, lettere di A. Zanon.
(2) *Estratto del trattato dell' utilità morale, economica e politica delle Accademie di Agricoltura, Arti e Commercio*, di Antonio Zanon.
XX. (1) *Estratto de' pensieri sopra l' Agricoltura*, di Ferdinando Paoletti.
(2) *I veri mezzi di render felici le società*, di Fernando Paoletti.
XXI. *Della economia nazionale, libri sei*, di Giammaria Ortes.
XXII. *Della economia.* — Continnazione.
XXIII. *Lettere di Giammaria Ortes in proposito di suo libro della economia nazionale.*
XXIV. (1) *Riflessioni sulla popolazione delle nazioni per rapporto all' economia nazionale*, di Giammaria Ortes.
(2) *Delle scienze utili e delle dilettevoli per rapporto alla felicità umana, ragionamento*, di Giam. Ortes.
(3) *Calcolo sopra il valore delle opinioni e sopra i piaceri e i dolori della vita umana*, di Giam. Ortes.
(4) *Lettere* di Giammaria Ortes *al conte Francesco Algarotti e al sig. auditore Michele Ciani.*
XXV. (1) *Errori popolari intorno all' economia nazionale considerati sulle presenti controversie tra i laici e i chierici in ordine al possedimento de' beni*, di Giammaria Ortes.
(2) *Lettere sulla religione e il governo de' popoli*, di Giammaria Ortes.
XXVI. *Lettere sulla religione.* — Continuazione.
XXVII. *Dei fidecommessi a famiglie e a chiese e luoghi pii in proposito del termine di mani-morte introdotto a questi ultimi tempi nell' economia nazionale*, libri due, di Giammaria Ortes.
XXVIII. *Esame economico del sistema civile*, di Filippo Briganti.
XXIX. *Esame economico.* — Continuazione.
XXX. (1) *Dell' armonia politico economica tra la città e il suo territorio*, di Giambattista Gherardo d'Arco.
(2) *Dell' annona*, di Giambattista Gherardo d'Arco.
XXXI. (1) *Dell' influenza del commercio sopra i talenti e i costumi*, di Giambattista Gherardo d'Arco.
(2) *Risposta al quesito : Se in uno stato di terreno fertile favorir debbasi maggiormente l' estrazione delle materie prime, ovvero quella delle manifatture*, di Giambattista Gherardo d'Arco.
(3) *Del diritto ai transiti*, di Giambattista Gherardo d'Arco.
(4) *Dissertazione sopra il quesito : Se in uno stato di terreno fetile favorir debbasi maggiormente l' estrazione delle materie prime, ovvero quella delle manifatture*, del dottor Giovanni Scottoni.
XXXII. *Delle leggi politiche ed economiche*, di Gaetano Filangieri.
XXXIII. (1) *Della moneta, saggio politico*, di Giambattista Vasco.
(2) *Delle università delle Arti e Mestieri*, dissertazione di Giambattista Vasco.
(3) *Mémoire sur les causes de la mendicité et sur les moyens de la supprimer*, par J.-B. Vasco.
XXXIV. (1) *La felicità pubblica considerata nei coltivatori di terre proprie*, di Giambattista Vasco.
(2) *L' usura libera*, di Giambattista Vasco.
XXXV. (1) *Risposta al quesito : Quali siano i mezzi di provvedere al sostentamento degli operai soliti impiegarsi nel torcimento delle sete ne' filatoj, qualora questa classe d' uomini così utile nel Piemonte viene ridotta agli estremi dell' indigenza per mancanza di lavoro cagionata da scarsezza di seta*, di Giambattista Vasco.
(2) *Annunzi ed estratti sopra diversi oggetti di economia politica*, di Giambattista Vasco.
XXXVI (1) *Del commercio de' Romani dalla prima guerra punica a Costantino*, dissertazione di Francesco Mengotti.
(2) *Il Colbertismo ossia della libertà di commercio de' prodotti della terra*, dissertazione di Francesco Mengotti.
XXXVII. *Riflessioni sulla pubblica felicità relativamente al regno di Napoli*, di Giuseppe Palmieri.
XXXVIII. (1) *Osservazioni sulle tariffe con applicazione al regno di Napoli*, di Giuseppe Palmieri.
(2) *Della ricchezza nazionale*, di Giuseppe Palmieri.
XXXIX. (1) *Memoria sulla libertà del commercio diretto a risolvere il problema proposto dall' Accademia di Padova sullo stesso argomento*, di Melchiorre Delfico.
(2) *Riflessioni sulle monete*, di Giambattista Corniani.
(3) *Della legislazione relativamente all' agricoltura, discorsi due, recitati nella pubblica Accademia agraria di Brescia il I maggio e II settembre* 1777, di Giambattista Corniani.
(4) *Essai sur les valeurs*, par Maurice Solera.
XL. (1) *Annona ossia piano economico di pubblica sussistenza*, di Gennaro Cautalupo.
(2) *Riflessioni sull' economia e l' estrazione de' frumenti della Sicilia, fatte in occasione della carestia dell' indizione III, 1784 e 1785, del Marchese Caraccioli.*
(3) *Memoria sulla libertà del commercio dei grani della Sicilia, presentata a S. M. il re di Napoli, da Severio Scrofani.*
(4) *Riflessioni sopra le sussistenze desunta da' fatti osservati in Toscana*, di Saverio Scrofani.
XLI. *Riforma degl' instituti pii della città di Modena*, di Ludovico Ricci.
XLII. (1) *Sopra la materia frumentaria*, discorso di Pompeo Neri.
(2) *Osservazione sul lusso*, di Giuseppe Palmieri.
(3) *Tre nuove lettere sulla economia nazionale*, di Giammaria Ortes.
(4) *Continuazione delle riflessioni sulla popolazione*, di Giammaria Ortes.
(5) *Capitoli inediti del ragionamento* di Giammaria Ortes *delle scienze utili e delle dilettevoli.*
XLIII. (1) *Elenco degli autori e delle loro opere contenute in questa raccolta degli economisti classici italiani.*
(2) *Indice analitico generale degli economisti italiani.*

CZOERNIG, directeur du bureau de statistique à Vienne (Autriche).

Communications statistiques sur l'empire d'Autriche pour les années 1841, 1842 *et* 1843. Vienne, 1845 à 1847, 3 vol. in-4°.

Cette publication officielle continue dans le format in-8°, et par livraisons mensuelles, à partir de 1850.

D

DAIGNAN (GUILLAUME), docteur en médecine, né à Lille en 1732, mort à Paris, le 16 mars 1812.

Réflexions sur la Hollande, où l'on considère principalement les établissements de charité. Dunkerque et Paris, Lamy, 1789, in-12. — 2e édition. Paris, madame Husard, 1812, in-8°.

Nouvelle administration politique et économique de la France, à commencer de la nouvelle organisation. Paris, Valade, 1791, in-8°.

Mémoire sur les moyens d'extirper la mendicité en France. Paris, 1802, in-8°.

DAIRE (LOUIS-FRANÇOIS-EUGÈNE), né à Paris le 8 février 1798, mort à Paris le 14 juin 1847. Eugène Daire a d'abord été percepteur de contributions directes, et ce n'est que dans les dernières années de sa vie qu'il a eu occasion de s'adonner aux travaux économiques. D'abord destitué après la révolution de 1830, à cause de l'opinion politique de son beau-père, qui n'était pas la sienne, il ne tarda pas à être réintégré dans ses fonctions, grâce à l'intervention des habitants notables d'Arpajon, qui avaient voulu adresser à Louis-Philippe, un jour que ce roi passait près de leur ville, une protestation et une pétition en faveur du percepteur dont ils avaient apprécié le digne caractère. Cette pétition, très-flatteuse et très-honorable pour le futur économiste, fut lue par le baron Louis, alors ministre des finances, et Eugène Daire fut nommé à la perception de Bavay, dans le département du Nord : mais d'une part ce poste ne valait pas l'ancien ; de l'autre sa nombreuse famille grandissant exigeait plus de sacrifices, et au bout de quelques années, il demeura convaincu de l'impossibilité de suivre une carrière qui lui avait coûté son petit patrimoine, et qui ne pouvait suffire à ses modestes besoins. Il faut dire aussi qu'un dégoût invincible s'était emparé de lui, et que, malgré l'incertitude de l'avenir, il voulut abandonner un métier qui ne satisfaisait pas non plus les besoins intellectuels de son esprit.

En 1839 Eugène Daire vint se fixer à Paris, et demanda aux lettres, qu'il avait aimées et cultivées toute sa vie, du pain pour lui et sa nombreuse famille. Sa peine fut grande, surtout dans le premier temps ; car le métier d'homme de lettres, qui conduit parfois si loin, a, dans ses débuts, des moments d'une bien grande amertume, surtout pour ceux qui, comme Daire, n'ont plus la vigueur, la santé, les illusions et l'intrépidité de la jeunesse.

Les premiers travaux d'Eugène Daire furent très-variés, très-éparpillés et fort peu productifs, jusqu'au moment où il fit la connaissance de M. Guillaumin, avec lequel il ne tarda pas à se lier, et qui comprit de suite combien un esprit aussi consciencieux, aussi éclairé, pourrait être utile à la science dans la grande entreprise qu'il commençait alors, la *Collection des principaux Économistes*. L'attention de Daire, pensant qu'il exerçait les fonctions de percepteur, s'était naturellement portée sur les questions de finances, qu'il connaissait parfaitement en arrivant à Paris ; et ses conversations avec un de ses amis d'enfance, M. Louis Leclerc, ne tardèrent pas à le convaincre de la nécessité d'approfondir les principes de l'économie politique, auxquels viennent se rattacher tous les problèmes financiers. Jusque-là Daire, naturellement caustique et frondeur, n'avait jugé de l'économie politique et des économistes que par les écrits de quelques publicistes qui ne méritent vraiment pas ce nom. En étudiant J.-B. Say, il pénétra dans un monde nouveau ; son bon sens s'y trouvait complété par des aperçus féconds ; ses méditations sur les questions de finances y puisaient force et appui ; enfin il comprit de quel immense secours de vraies études économiques pouvaient être à tous ceux qui s'occupent des affaires industrielles et des affaires de la société.

A partir de ce moment, jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant l'espace de six à sept ans, Daire s'est constamment occupé des mêmes études, et il n'avait pas tardé à être remarqué par tous ceux que les progrès de l'économie politique intéressent. Sans contredit, il n'eût pas tardé à figurer un jour parmi les premières illustrations de la science, s'il lui eût été donné de fournir une plus longue carrière. Malheureusement il ne put plus résister que peu d'années à la souffrance et aux épreuves que la Providence réserve plus spécialement à quelques hommes tristement privilégiés. Un fils plein d'avenir, qui promettait d'être le protecteur de sa famille, et une fille de dix-sept ans l'avaient précédé dans le tombeau. C'est sur son lit de mort qu'il apprit que l'Académie des sciences morales et politiques lui décernait un prix de 1,500 fr. pour son Mémoire sur la doctrine des Physiocrates, sujet qu'elle avait mis au concours sur la proposition de M. Rossi. Ce fut tout l'héritage de cet écrivain, que le journal du Fouriérisme accusait un jour d'être à la solde de la bourgeoisie, à propos d'une critique qu'il avait dirigée contre l'œuvre d'un écrivain communiste ! JOSEPH GARNIER.

Lettres d'un habitant de Toulouse sur le but et l'illégalité du recensement prescrit par M. Humann. Paris, Danvin et Fontaine, 1841, brochure in-8°.

L'auteur explique et critique le but et la portée de cette opération, qui avait produit à cette époque une certaine fermentation en France.

Collection des principaux Économistes. — Sur les quinze volumes dont se compose cette collection, Eugène Daire en a annoté six : le volume contenant les *Économistes financiers* du XVIIIe siècle, le volume des *Physiocrates*, les deux volumes des *Œuvres de Turgot*, le volume des *OEuvres diverses* de J.-B. Say, et le premier volume des *Mélanges*. Indépendamment des notes qui accompagnent chacun de ces volumes, Daire a écrit dix-sept notices, qui comprennent, outre la biographie des auteurs, l'exposé général de leur doctrine. La notice de Law, l'introduction aux Œuvres des Physiocrates, la notice sur Turgot, sont des travaux d'un mérite réel. Eugène Daire a fait preuve dans ces études approfondies non-seulement de science économique et financière, mais encore d'une belle faculté philosophique et généralisatrice.

Le Mémoire sur la *doctrine des Physiocrates*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, a été inséré dans le *Journal des Économistes*, t. XVII, p. 349, et XVIII, p. 112. M. Passy a fait un rapport sur ce Mémoire, et la question de ce concours, qui a été inséré dans le même recueil, t. XVII, p. 229. Ce Mémoire est, sauf quelques changements, le même que celui qui a été imprimé en tête du volume des *Physiocrates*, t. II de la *Collection des principaux Économistes*. Le changement le plus notable se trouve dans le commencement, où l'auteur a resumé en cinq pages, et d'une manière remarquable, l'idée générale de la philosophie de Quesnay. Jph. G.

DALRYMPLE (JOHN), plus tard baron *of Exchequer* en Écosse, et père du comte de Stair. Né en 1726, mort en 1810.

An essay towards a general history of feudal property in Great Britain. — (*Essai d'une histoire générale de la propriété féodale en Grande-Bretagne.*) Londres, 1757, 1 vol. in-8°; 2e édition, Londres, 1759, in-12.

« Cet ouvrage, écrit avec goût et plein de philosophie politique, contient plus que son titre ne l'annonce, même l'histoire de la constitution du parlement d'Angleterre. Il serait désirable qu'on le traduisît en français, et qu'on nous donnât un ouvrage semblable pour notre pays. » (DUPIN.)

L'auteur a dédié cet ouvrage à lord Kames, et dans sa dédicace il indique les chapitres qui ont été revus par Montesquieu. Selon Mac Culloch, ce livre méritait l'honneur d'une telle révision.

Considerations on the polity of entails in a nation. — (*Considérations sur l'effet des lois de succession.*) Édimbourg, 1765, in-8°.

« L'un des meilleurs ouvrages sur la question. » (M. C.)

The question considered, whether wool should be allowed to be exported when the price is low at home, on paying a duty to the public? — (*Considérations sur cette question : Si l'exportation des laines peut être permise moyennant un droit quand le prix en est bas?*) Londres, 1781, in-8°.

« Pamphlet bien écrit, où la question est résolue d'une manière affirmative. » (M. C.)

DARESTE DE LA CHAVANNE (C.), professeur d'histoire à la Faculté de Grenoble, et depuis à celle de Lyon.

Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. (Voyez le compte rendu du *Journal des Économistes*, t. XXII, p. 111.)

DARU (le comte), pair de France jusqu'en 1848, membre de l'assemblée constituante en 1848 et 1849, vice-président de l'assemblée législative en 1850 et 1851.

Des chemins de fer et de l'application de la loi du 11 juin 1842. Paris, Mathias, 1843, 1 vol. in-8°.

Voyez le *Journal des Économistes*, t. V, p. 119, et t. XIX. M. Daru est encore auteur de plusieurs rapports sur des questions de travaux publics.

DAVANZATI (BERNARDO), né à Florence en 1529. Dans sa jeunesse, il s'adonna au commerce à Lyon, et continua à exercer cette profession à son retour en Italie, tout en occupant plusieurs fonctions publiques. Cet auteur est le second qui ait écrit en Italie sur des matières d'économie politique ; mais il est plus célèbre par sa traduction de Tacite, « qui donna à la prose italienne la force et l'énergie que Dante avait su donner à la poésie » (Pecchio). Il est mort à Florence en 1606.

Lezione delle monete. — (*Leçons sur les monnaies*) Florence, 1582.

Composé sur la demande de l'Académie de Florence, ce petit écrit attaque avec vigueur l'abus alors si répandu de l'altération des monnaies.

Notizia de cambj. — (*Notions sur le change.*)

DAVENANT (CHARLES), né en 1656, à Cheam, comté de Surrey, en Angleterre. Après avoir étudié le droit, il fut choisi en 1685 pour représenter au parlement le bourg de Saint-Yves (comté de Cornouailles), et en 1698 il fut élu membre de la chambre des communes pour le bourg de Great-Bedwin. Les nombreux écrits qu'il publia sur des matières économiques et politiques lui valurent une réputation assez grande, mais lui suscitèrent aussi une foule d'ennemis. Il avait fait une opposition ardente aux ministres de Guillaume III ; mais s'étant montré plus accommodant avec ceux de la reine Anne, il obtint la place d'inspecteur général des exportations et des importations, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 6 novembre 1714.

An essay on the probable methods of making the people gainers in the balance of trade. — (*Essai sur les méthodes probables de donner à une nation l'avantage dans la balance du commerce.*) Londres, 1669, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage et plusieurs autres du même auteur furent réunis et publiés sous le titre suivant :

The political and commercial works of Charles Davenant, LL. D. Collected and revised by sir Charles Whitworth M. P. — (*Les œuvres politiques et commerciales de Ch. Davenant, docteur ès lettres*, réunies et revues par Ch. Whitworth.) Londres, 1771, 5 vol. in-8°.

« Bien que partisan du système mercantile, Davenant ne partageait pas tous les préjugés des adhérents les plus zélés de ce système. Il considérait comme de la plus haute importance de veiller avec attention sur la balance du commerce, et de bien la gouverner ; mais l'or et l'argent ne formaient pas pour lui la totalité des richesses, et il ne croyait pas non plus que des prohibitions ou des restrictions pussent être imposées avec légèreté, même sur les relations avec les contrées dont la balance est supposée défavorable... » (M. C.)

Davenant est cité plusieurs fois par Adam Smith, notamment t. I, p. 406, et t. II, p. 589. Il le réfute, t. II, p. 590. Édition Guillaumin.

DAVID (CLAUDE), ancien chef de division à la direction générale des douanes sous la restauration, et depuis directeur à Marseille [1].

[1] On l'a souvent confondu avec M. David, alors administrateur des douanes.

Des intérêts matériels en France, et spécialement du commerce et des entrepôts. Paris, Renard (Guillaumin), 1833, grand in-8°.

De la statistique dans ses rapports avec l'administration et le pays. Paris, Renard (Guillaumin), 1833, in-8°.

DAVIES (DAVID), recteur à Barkham dans le comté de Berks.

The case of labourers in husbandry stated and considered, etc.; *with an appendix, containing a collection of accounts, showing the earnings and expenses of labouring families in different parts of the kingdom.* — (*L'état des ouvriers en ménage*, etc., *avec un appendice contenant une collection de comptes de recettes et de dépenses de familles ouvrières dans les diverses parties du royaume.*) Londres, 1795, in-4°.

« Publication souvent citée à cause des faits et des tableaux qu'elle renferme. » (M. C.)

DAVILA ou *DAUVILA* (D. BERNARDO JOAQUIN).

Lecciones de economia civil y del comercio, escritas para uso de los caballeros del real seminario de nobles. — (*Leçons d'économie civile, composées pour les élèves du séminaire royal des nobles.*) Madrid, 1779.

« Ces leçons sont au nombre de sept. Il y en a une fort curieuse sur la population, et une autre, non moins originale, sur la division des personnes en propriétaires et non propriétaires. » (BL.)

DEAN (R.-B.), président du bureau des douanes.

Remarks on the revenue of customs ; with a few observations on the late work of sir H. Parnell, etc. — (*Remarques sur le revenu des douanes; suivies de quelques observations sur le dernier ouvrage de sir H. Parnell.*) Londres, 1830, in 8°.

DÉBOISEMENT. Si les desseins généraux de la Providence n'étaient point à chaque instant contrariés par les dispositions des hommes, beaucoup de perturbations seraient évitées, beaucoup de faits anormaux ne prendraient point des proportions suffisantes pour attirer l'attention de la science. Le déboisement, par exemple. C'est à la sollicitude peu éclairée des gouvernements, soit pour les constructions navales, soit pour telle ou telle branche de la production nationale, soit pour les forêts elles-mêmes, que nous sommes redevables du déboisement considérable qui s'opère maintenant sous nos yeux. Les gouvernements, à la vérité, dès qu'ils ont vu les résultats des mesures qu'ils avaient prises, se sont efforcés d'en arrêter les progrès ; mais jusqu'à présent ils n'ont pu qu'incomplétement y parvenir.

Si nous ne tenons pas compte des cent dernières années, le déboisement, après la chute de l'empire romain, avait suivi en Europe une marche parallèle à celle de la civilisation. On prétend que, depuis cent ou cent cinquante ans, il a pris une allure plus rapide ; mais la civilisation elle-même a singulièrement pressé le pas. César nous apprend dans ses Commentaires, qu'au moment de l'invasion romaine, la Gaule était couverte d'immenses forêts. Ce n'est point sans doute cet état que l'on regrette. Un déboisement général commença aussitôt après l'invasion des barbares. Les terres furent appropriées, les vainqueurs forcèrent les vaincus à défricher et à cultiver les vallées et les contrées les plus fertiles. Quant aux montagnes, elles furent laissées en bois, abandonnées aux troupeaux et exploitées à l'aventure. Plus tard le pouvoir royal, en s'élevant sur les ruines de la féodalité, ravit à cette dernière d'immenses forêts, qui constituèrent le domaine de l'État et furent de bonne heure administrées par des règlements particuliers.

Mais bientôt l'État imposa aux forêts des particuliers les règles d'aménagement et de réserve qu'il avait établies dans les siennes : de plus, par une sorte de confiscation, il obligea les propriétaires de bois à lui notifier longtemps à l'avance leur intention d'abattre leurs arbres et à les laisser ensuite sur le sol, pendant une période d'une très-grande durée, afin qu'il pût choisir à loisir les pièces qui lui conviendraient pour ses constructions navales. Enfin, et toujours sous le prétexte de la défense de l'État et des besoins de la marine, il fut défendu de défricher les bois sans une autorisation préalable. Ainsi tandis que les propriétaires des terres labourables pouvaient adopter, pour l'exploitation de leur sol, les assolements qui leur semblaient les plus favorables et même les plantations, il fut interdit aux propriétaires de bois de défricher, même pour replanter ensuite et changer l'essence de leurs bois.

Telles furent les graves atteintes portées à la propriété forestière. L'effet en fut désastreux. Tout fut fait pour échapper à cette odieuse législation. L'on défricha toutes les fois qu'on le put : les bois furent abandonnés aux animaux, les arbres moururent sur pied. L'on se garda bien de replanter, afin de n'être point exposé un jour à retomber sous le coup de cette législation. Les forêts disparurent. « Il est indubitable, dit M. Charles Dunoyer [1], que l'effet de notre ancien système forestier a été d'empêcher qu'on n'exécutât des plantations partout où manquait le bois, et de faire détruire les beaux arbres partout où il en existait. » Le régime des réserves obligatoires et des aménagements forcés a été depuis longtemps abandonné. Les propriétaires de bois ne sont plus, sous ce rapport, exposés aux vexations des agents forestiers. Ils peuvent détruire la futaie dans les endroits où elle ne donne que des arbres rabougris et mal venants, couper leurs taillis lorsqu'ils ne gagnent plus rien et quel que soit leur âge. Quant au règne du martelage de la marine, il n'a fini qu'en 1837. L'administration est maintenant pour le propriétaire de bois un acheteur comme un autre, mieux que cela, un acheteur sur la solvabilité duquel il peut compter. La suppression de l'iniquité du martelage, des réserves et des aménagements forcés d'une part, et la présence permanente de l'État comme acheteur de l'autre, doivent rendre de la confiance aux propriétaires de bois, renouer la série des arbres séculaires,

[1] *De la liberté du travail*, t. II, p. 451.

et contribuer à la reconstitution du sol forestier, beaucoup plus efficacement que la défense de défricher qui a survécu à l'abolition de ces mesures si attentatoires à la propriété.

Le régime des réserves obligatoires et le martelage de la marine avaient causé le déboisement par les pertes et les vexations qui les accompagnaient. Le système soi-disant protecteur, aussitôt qu'il fut inauguré en France, favorisa le déboisement par le gain qu'il procura aux propriétaires de forêts. L'on se rappelle quelle impulsion fébrile l'adoption du tarif douanier sous lequel nous vivons encore, imprima à la production métallurgique. Des forges s'élevèrent de tous côtés, la consommation des bois devint effrayante, la concurrence en éleva démesurément le prix, les aménagements ne furent point respectés, les réserves furent abattues. C'est à cette époque que furent fondées un nombre considérable de petites usines qui, placées au milieu des bois, avaient encore intérêt à aller chercher le minerai au loin, mais qui n'ont pu survivre à la consommation de tout le combustible environnant. Et comme, d'un autre côté, la législation des céréales, les droits sur les laines étrangères et sur les animaux, sollicitaient les grands propriétaires à réaliser immédiatement les avantages considérables, soit en nourrissant des troupeaux, soit en cultivant du grain, ils défrichèrent à mesure que le sol fut dépouillé de sa superficie.

Le tarif douanier occasionnant le déboisement à la suite de tous les résultats qu'on en avait attendus, le moyen qui semblait le plus efficace pour en empêcher les développements était de le défendre. Au lieu de l'abolir, comme on l'avait fait du martelage et des réserves forcées, on essaya de donner une nouvelle vigueur à la loi qui interdisait le déboisement. Le propriétaire du bois continua à ne pouvoir défricher sans une autorisation expresse ou tacite de l'administration. Cette disposition ne devait avoir son effet que jusqu'en 1847 : elle a été prorogée à différentes reprises. Diverses propositions ont été faites ; mais elles sont restées à l'état de rapport, et une solution législative est encore à intervenir. Cependant cette défense de défricher fut loin de produire les résultats que l'on pouvait attendre d'une mesure aussi exorbitante. Soit que l'administration appréciât d'une manière inexacte l'étendue du sol forestier, soit encore, et ceci serait à l'honneur de ses agents, qu'ils regardassent à deux fois avant de priver les citoyens de la libre disposition de leur propriété, avant surtout de les priver de l'augmentation de bien-être qui devait résulter pour eux d'une augmentation de revenu, toujours est-il que les autorisations furent presque toujours accordées, et que la marche du déboisement, loin d'être ralentie par la conservation de cette disposition, prit encore une impulsion plus rapide.

Enfin, le déboisement des hautes montagnes fut surtout le résultat des lois votées par les assemblées de la première révolution. Une loi rendit aux communes tous les biens qui leur avaient été ou qu'on supposait leur avoir été ravis par la puissance féodale. Une autre loi décida que tous ces biens, de quelque nature qu'ils fussent, pourraient être partagés s'ils étaient partageables. Ces lois furent exécutées avec une inconcevable activité. Les populations rurales se précipitèrent avec ardeur sur des terres dans la propriété desquelles elles espéraient trouver bonheur et richesse. Elles ne recueillirent, hélas! presque toujours que déceptions et misères. Les terres qui leur étaient abandonnées, situées presque toutes sur le plateau ou le penchant des hautes montagnes, à peine les travaux de défrichement achevés, furent entraînées avec violence par les premières pluies d'orage : les torrents ne laissaient après leur passage que la roche nue. « J'ai vu, dit Charles Comte [1], dans ces temps de grandeur et de folie, ces torrents formés par des orages tombés sur des montagnes nouvellement défrichées, entraîner, avec un fracas horrible, non-seulement les terres, mais les arbres, les rochers, les maisons qui se trouvaient sur leur passage, et porter l'épouvante parmi les populations des vallées qui, frappées par ces désastres inouïs, s'imaginaient que l'enfer avait été déchaîné pour punir les impiétés de la révolution. »

Les lois de l'ordre naturel avaient été violées : le châtiment qui suivit immédiatement fut horrible. La leçon doit profiter à tout le monde. Le sommet et le versant des hautes montagnes doivent rester la propriété de tous. Les soins les plus faciles suffisent à la conservation des bois qui les garnissent : certaines parties ne doivent, dans aucun cas, être abandonnées aux troupeaux. Mais la confiscation totale ou partielle de la propriété, et toutes les mesures analogues, ne doivent être prononcées qu'avec la plus grande circonspection. Pourquoi l'action de celui qui a souffert le dommage ne suffirait-elle pas? Et celui dont les terres ont été entraînées avec les moissons qu'elles portaient dans la plaine, croit-on, une fois le dommage payé, qu'il soit tenté de recommencer et de lutter plus longtemps contre les éléments? Il semble qu'il y ait, dans l'intérêt personnel et dans l'obligation stricte de réparer le mal causé à autrui par son fait, une garantie suffisante. Reconnaître d'une part le droit absolu de propriété, et, d'autre part, que la loi peut en empêcher la libre disposition, ceci implique contradiction.

Il faut toutefois admettre qu'il est du devoir de l'État, des communes et des établissements publics de prendre des mesures dans leurs propres forêts. Nulle objection à cet égard. Les précautions prises par eux suffiront au surplus à éviter le retour des plus grands malheurs que l'on ait eu à déplorer. Les hautes montagnes appartiennent rarement à des particuliers. En France, malgré le partage des biens communaux, presque toutes les hautes montagnes appartiennent aux communes. Elles possèdent encore 15 mille hectares dans le département des Basses-Alpes, 20 mille dans les Hautes-Alpes, 50 mille dans le Var et 80 mille dans l'Isère; il en est de même dans les Pyrénées. Que toutes les communes administrent leurs bois avec sagesse, qu'elles ne les abandonnent plus aux dévastations des hommes et des animaux, qu'elles sèment et qu'elles replantent; que l'État et les établissements publics imitent cet exemple, et l'on aura fait tout ce qu'il sera raisonnable de faire pour empêcher le déboisement des hautes montagnes et le retour des fléaux qui en ont été les affreuses conséquences.

Quant au déboisement des coteaux et des plaines, comme il est pour nous parfaitement démontré que l'extension démesurée qu'il a prise depuis une cinquantaine d'années a été le résultat des dispositions plus ou moins prohibitives du tarif douanier, la manière la plus efficace d'en arrêter maintenant les progrès serait, à notre avis, de revenir sur ces dispositions. La nécessité d'une autorisation préalable, l'examen des commissions, l'avis des conseils électifs, les enquêtes, les expropriations, les exemptions d'impôt, les primes levées sur ceux qui déboisent au profit de ceux qui reboisent sont tous de mauvais moyens qui violent les principes de la propriété, de la justice et de l'égalité devant l'impôt.

Jules de Vroil.

[1] *Traité de la propriété*, t. I, p. 212.

DÉBOUCHÉS. Un débouché est proprement une ouverture faite à la vente de certains produits. On dit qu'un négociant cherche des débouchés pour ses marchandises, quand il est en quête des lieux où il pourra les vendre; qu'il trouve ses débouchés au dehors, quand c'est ordinairement au dehors que ses produits s'écoulent. Ouvrir des débouchés à un pays, c'est lui donner l'occasion d'entamer avec d'autres pays des relations commerciales, qui lui offriront de nouveaux moyens de vente.

Il semblerait que ce sujet ne pût donner lieu à aucun développement vraiment économique; mais J.-B. Say l'a presque élevé à la hauteur d'une théorie par les considérations à la fois ingénieuses et solides qu'il a trouvé moyen d'y rattacher. Nous reproduisons ses réflexions avec d'autant plus de plaisir, qu'elles ont été goûtées et appréciées par tous les économistes.

« Dans l'impossibilité où la division des travaux met les producteurs de consommer au delà d'une petite partie de leurs produits, ils sont forcés de chercher des consommateurs à qui ces produits puissent convenir. Il faut qu'ils trouvent ce qu'en termes de commerce on appelle des *débouchés*, des moyens d'effectuer l'échange des produits qu'ils ont créés contre ceux dont ils ont besoin. Il leur est important de connaître comment ces débouchés leur sont ouverts.

« Tout produit renferme en lui-même une utilité, une faculté de servir à la satisfaction d'un besoin. Il n'est un produit qu'en raison de la valeur qu'on lui a donnée; et l'on n'a pu lui donner de la valeur qu'en lui donnant de l'utilité. Si un produit ne coûtait rien, la demande qu'on en ferait serait, par conséquent, infinie ; car personne ne négligerait une occasion de se procurer ce qui peut ou pourra servir à satisfaire ses désirs, lorsqu'il suffirait de le souhaiter pour le posséder. Si tous les produits quelconques étaient dans le même cas, et que l'on pût les avoir tous pour rien, il naîtrait des hommes pour les consommer; car les hommes naissent partout où ils peuvent obtenir les choses capables de les faire subsister. Les débouchés qui s'offriraient pour eux seraient immenses. Ils ne sont réduits que par la nécessité où se trouvent les consommateurs de payer ce qu'ils veulent acquérir. Ce n'est jamais la volonté d'acquérir qui leur manque : c'est le moyen.

« Or, ce moyen, en quoi consiste-t-il? C'est de l'argent, s'empressera-t-on de répondre. J'en conviens; mais je demande, à mon tour, par quels moyens cet argent arrive dans les mains de ceux qui veulent acheter ; ne faut-il pas qu'il soit acquis lui-même par la vente d'un autre produit? L'homme qui veut acheter doit commencer par vendre, et il ne peut vendre que ce qu'il a produit, ou ce qu'on a produit pour lui. Si le propriétaire foncier ne vend pas par ses propres mains la portion de récolte qui lui revient à titre de propriétaire, son fermier la vend pour lui. Si le capitaliste, qui a fait ses avances à une manufacture pour en toucher les intérêts, ne vend pas lui-même une partie des produits de la fabrique, le manufacturier les vend pour lui. De toutes manières c'est avec des produits que nous achetons ce que d'autres ont produit. Un bénéficier, un pensionnaire de l'État eux-mêmes, qui ne produisent rien, n'achètent une chose que parce que des choses ont été produites, dont ils ont profité.

« Que devons-nous conclure de là? Si c'est avec des produits que l'on achète des produits, chaque produit trouvera d'autant plus d'acheteurs, que tous les autres produits se multiplieront davantage. Comment voit-on maintenant acheter en France huit ou dix fois plus de choses qu'il ne s'en achetait sous le règne misérable de Charles VI? Qu'on ne s'imagine pas que c'est parce qu'il y a plus d'argent ; car si les mines du nouveau monde n'avaient pas multiplié le numéraire, il aurait conservé son ancienne valeur ; elle se serait même augmentée ; l'argent vaudrait peut-être ce que l'or vaut à présent; et une

plus faible quantité d'argent nous rendrait le même service que nous rend maintenant une quantité plus considérable, de même qu'une pièce d'or de 20 francs nous rend autant de services que quatre pièces de 5 francs. Qu'est-ce donc qui met les Français en état d'acheter dix fois plus de choses, puisque ce n'est pas la plus grande quantité d'argent qu'ils possèdent? C'est qu'ils produisent dix fois plus. Toutes ces choses s'achètent les unes par les autres. On vend en France plus de blé, parce qu'on y fabrique du drap et beaucoup d'autres choses en quantité beaucoup plus grande. Des produits même inconnus à nos ancêtres y sont achetés par d'autres produits, dont ils n'avaient aucune idée. Celui qui produit des montres (qu'on ne connaissait pas sous Charles VI) achète avec ses montres des pommes de terre (qu'on ne connaissait pas davantage).

« C'est si bien avec des produits que l'on achète ces produits, qu'une mauvaise récolte nuit à toutes les ventes. Certes, un mauvais temps qui a détruit les blés ou les vins de l'année n'a pas, à l'instant même, détruit le numéraire. Cependant la vente des étoffes en souffre à l'instant même. Les produits du maçon, du charpentier, du couvreur, du menuisier, etc., sont moins demandés. Il en est de même des récoltes faites par les arts et le commerce.

« Quand une branche d'industrie souffre, d'autres souffrent également. Une industrie qui fructifie, au contraire, en fait prospérer d'autres.

« La première conséquence que l'on peut tirer de cette importante vérité, c'est que, dans tout État, plus les producteurs sont nombreux et les productions multipliées, plus les débouchés sont faciles, variés et vastes. Dans les lieux qui produisent beaucoup, se crée la substance avec laquelle seule on achète : je veux dire la *valeur*. L'argent ne remplit qu'un office passager dans ce double échange. Après que chacun a vendu ce qu'il a produit et acheté ce qu'il veut consommer, il se trouve qu'on a toujours payé des produits avec des produits.

« Vous voyez, messieurs, que chacun est intéressé à la prospérité de tous, et que la prospérité d'un genre d'industrie est favorable à la prospérité de tous les autres. En effet, quels que soient l'industrie qu'on cultive, le talent qu'on exerce, on en trouve d'autant mieux l'emploi, et l'on en tire un profit d'autant meilleur, qu'on est plus entouré de gens qui gagnent eux-mêmes. Un homme à talent, que vous voyez tristement végéter dans un pays qui décline, trouverait mille emplois de ses facultés dans un pays productif, où l'on pourrait employer et payer sa capacité. Un marchand, placé dans une ville industrieuse, vend pour des sommes bien plus considérables que celui qui habite un canton où domine l'insouciance et la paresse. Que ferait un actif manufacturier ou un habile négociant dans une ville mal peuplée et mal civilisée de certaines portions de l'Espagne ou de la Pologne? Quoiqu'il n'y rencontrât aucun concurrent, il y vendrait peu, parce qu'on y produit peu; tandis qu'à Paris, à Amsterdam, à Londres, malgré la concurrence de cent marchands comme lui, il pourra faire d'immenses affaires. La raison en est simple : il est entouré de gens qui produisent beaucoup dans une multitude de genres, et qui font des achats avec ce qu'ils ont produit; c'est-à-dire avec l'argent provenant de la vente de ce qu'ils ont produit, ou avec ce que leurs terres ou leurs capitaux ont produit pour eux.

« Telle est la source des profits que les gens des villes font sur les gens des campagnes, et que ceux-ci font sur les premiers. Les uns et les autres ont d'autant plus de quoi acheter, qu'ils produisent davantage. Une ville entourée de campagnes productives y trouve de nombreux et riches acheteurs; et dans le voisinage d'une ville manufacturière, les produits de la campagne se vendent bien mieux. C'est par une distinction futile qu'on classe les nations en nations agricoles, manufacturières et commerçantes. Si une nation réussit dans l'agriculture, c'est une raison pour que son commerce et ses manufactures prospèrent. Si ses manufactures et son commerce deviennent florissants, son agriculture s'en trouvera mieux.

« Une nation voisine est dans le même cas qu'une province par rapport aux campagnes : elle est intéressée à les voir prospérer; elle est assurée de profiter de leur opulence; car on ne gagne rien avec un peuple qui n'a pas de quoi payer. Aussi les pays bien avisés favorisent-ils de tout leur pouvoir les progrès de leurs voisins. Les républiques de l'Amérique septentrionale ont pour voisins des peuples sauvages qui vivent en général de leur chasse, et vendent des fourrures aux négociants des États-Unis; mais ce commerce est peu important, car il faut à ces sauvages une vaste étendue de pays pour y trouver un nombre assez borné d'animaux sauvages; et ces animaux diminuent tous les jours. Aussi les États-Unis préfèrent-ils de beaucoup que ces Indiens se civilisent, deviennent cultivateurs, manufacturiers, plus habiles producteurs enfin; ce qui arrive malheureusement très-difficilement, parce que des hommes élevés dans les habitudes du vagabondage et de l'oisiveté ont beaucoup de peine à se mettre au travail. Cependant on a des exemples d'Indiens devenus laborieux. Je lis dans la *Description des États-Unis* que M. Warden a publiée il y a quelques années, que des peuplades habitantes des bords du Mississipi, et qui n'offraient aucuns débouchés aux citoyens des États-Unis, sont parvenues à leur acheter, en 1810, pour plus de 80,000 francs de marchandises; et probablement elles en achètent maintenant pour des sommes bien

plus fortes. D'où est venu ce changement? De ce que ces Indiens se sont mis à cultiver des fèves et du maïs, et à exploiter des mines de plomb qui se sont trouvées dans leur territoire.

« Les Anglais se flattent avec raison que les nouvelles républiques d'Amérique, après que leur émancipation aura favorisé leur développement, leur offriront des consommateurs plus nombreux et plus riches, et déjà ils recueillent le fruit d'une politique plus conforme aux lumières du siècle. Mais ce n'est encore rien auprès des avantages qu'ils en recueilleront plus tard. Les esprits bornés supposent des motifs cachés à cette politique éclairée. Eh! quel plus grand objet pourrait-on se proposer que de rendre son pays riche et puissant?

« Un peuple qui prospère doit donc être regardé plutôt comme un ami utile que comme un concurrent dangereux. Il faut sans doute savoir se garantir de la folle ambition ou de la colère d'un voisin qui peut entendre asssez mal ses intérêts pour se brouiller avec vous; mais après qu'on s'est mis en mesure de ne pas redouter une injuste agression, il convient de n'affaiblir personne. On a vu des négociants de Londres ou de Marseille redouter l'affranchissement des Grecs et la concurrence de leur commerce. C'est avoir des idées bien étroites et bien fausses! Quel commerce peuvent faire les Grecs indépendants qui ne soit favorable à notre industrie? Peuvent-ils apporter des produits sans en acheter et sans en emporter pour une valeur équivalente? Et si c'est de l'argent qu'ils veulent, comment pouvons-nous l'acquérir autrement que par des produits de notre industrie? De toutes manières, un peuple qui prospère est favorable à notre prospérité. Les Grecs, en effet, pourraient-ils faire une affaire avec nos négociants contre le gré de ceux-ci? Et nos négociants consentiraient-ils à des affaires qui ne seraient pas lucratives pour eux-mêmes, et, par conséquent, pour leur pays?

« Si les Grecs s'affermissent dans leur indépendance et s'enrichissent par leur agriculture, leurs arts et leur commerce, ils deviendront, pour les autres peuples de l'Europe, des consommateurs précieux; ils auront de nouveaux besoins et de quoi les payer. Il n'est pas nécessaire d'être philanthrope pour les aider; il ne faut qu'être en état de comprendre ses vrais intérêts.

« Ces vérités si importantes, qui commencent à percer dans les classes éclairées de la société, y étaient absolument méconnues dans les temps qui nous ont précédés. Voltaire fait consister le patriotisme à souhaiter du mal à ses voisins. Son humanité, sa générosité naturelle en gémissent. Que nous sommes plus heureux, nous, qui par les simples progrès des lumières, avons acquis la certitude qu'il n'y a d'ennemis que l'ignorance et la perversité; que toutes les nations sont, par nature et par leurs intérêts, amies les unes des autres; et que souhaiter de la prospérité aux autres peuples, c'est à la fois chérir et servir notre pays. »

(J.-B. SAY, *Cours d'Écon. polit.*, 3e partie, ch. II.)

DEROUTTEVILLE (L.), docteur en médecine, directeur de l'asile départemental des aliénés de la Seine-Inférieure.

Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels; recherches sur l'organisation de ces institutions, suivies d'un projet de règlement et de tables à leur usage. Rouen, Lebrument, et Paris, Guillaumin, 1844, brochure in-8°. (Voyez le *Journal des Économistes*, t. XX, p. 88.)

DEBRAY.

Essai sur la force, la puissance et la richesse nationales. Paris, 9e édition, 1814, in-8°.

DEBRIE (ISID.).

Des prolétaires et de l'amélioration de leur sort par la liberté du travail et la libre concurrence. Paris, J.-J. Ledoyen, 1845, 1 vol. in-8°. (Voyez le *Journal des Économistes*, t. XIV, p. 287.)

DEBY (P.-N.-H.), ancien payeur.

De l'agriculture en Europe et en Amérique, considérée et comparée dans les intérêts de la France et de la monarchie; suivie d'observations sur les projets de Sully et de Colbert. Paris, madame Huzard, 1825, 2 vol. in-8°.

De l'instruction primaire des cultivateurs, considérée comme élément nécessaire d'une bonne organisation communale, et de l'éducation agricole considérée comme moyen d'amélioration du système social, avec un aperçu sur l'Institut royal agronomique de Grignon. Paris, Huzard, Delaunay, 1829, in-8°.

DECKER (Sir MATTHEW). Decker, né au commencement du XVIIIe siècle, était un négociant qui, tout en dirigeant un commerce très-étendu, s'occupait de l'étude des questions économiques. Comme Josiah Child dans le XVIIe et David Ricardo dans le XIXe siècle, il arriva à la théorie en passant par la pratique. On lui attribue assez généralement les deux ouvrages (anonymes) suivants [1], qui ont eu un grand succès :

Serious considerations on the several high duties which the nation in general, as well as trade in particular, labours under, etc., with a proposal for raising the public supplies by one single tax, by a well-wisher to the good people of Great Britain. — (*Considérations sérieuses sur les droits élevés imposés à la nation en général, et au commerce en particulier*, etc.; *suivies d'un projet pour subvenir aux besoins publics au moyen d'une taxe unique*, par un ami du bon peuple de la Grande-Bretagne.) Londres, 1743, in-8°.

Il s'agit d'une taxe sur les maisons, proportionnelle à leur valeur locative. Bien que M. Mac Culloch combatte cette idée, il qualifie cette publication de *very remarkable tract*.

An essay on the causes of the decline of the foreign trade, consequently of the value of lands in Britain, and on the means to restore both. Londres, 1744, 1 vol. in-4°; Édimbourg, 1756, 1 vol. in-12. Traduit en français par l'abbé de Gua de Malves, et publié sous ce titre : *Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne.* 1757, 2 vol. in-12.

Adam Smith cite cet ouvrage dans ses *Recherches sur la richesse des nations*, au liv. IV, chap. III (t. II, p. 222 de l'édition Guillaumin). Voici le passage en question :

« ... Ces causes du dépérissement des autres branches de

[1] Mac Culloch, cependant, doute que ces deux ouvrages soient du même auteur. Il y a néanmoins des témoignages importants en faveur de cette opinion.

notre commerce étranger, que sir Matthew Decker et d'autres écrivains ont été chercher dans l'excès des taxes, dans le mode vicieux des impôts, dans le haut prix du travail, dans l'accroissement du luxe, etc., on peut les trouver toutes dans la croissance monstrueuse de notre commerce des colonies... »

Ad. Smith semble ici admettre la décadence du commerce étranger; mais tel n'est pas l'avis de M. Mac Culloch, il dit (en note) :

« Adam Smith aurait dû donner les preuves de cette assertion. L'*Essai* de sir Matthew Decker, qu'il cite, est un ouvrage ingénieux et estimable; mais on est forcé d'admettre néanmoins que la décadence du commerce étranger, dont il essaye d'assigner les causes, n'en a fait aucune en réalité. Toutes les branches de notre commerce étranger n'ont fait que se développer progressivement pendant le dernier siècle. »

En un autre endroit, M. Mac Culloch exprime une opinion encore plus favorable sur l'*Essai* de Decker.

DECKER (P. de), membre de la chambre des représentants à Bruxelles.

Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique. Bruxelles, 1844, in-8°.

DECOURDEMANCHE (A.), avocat, un des rédacteurs du *Globe* saint-simonien, s'est beaucoup occupé de systèmes philosophico-socialistes.

Du danger de prêter sur hypothèque, et d'acquérir des immeubles en vue d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre combinés entre eux; ouvrage orné de plans et de tableaux, publié dans un concours ouvert par l'honorable M. Casimir Périer, par A. Decourdemanche, avocat à la cour royale de Paris, auteur des *Codes progressifs de la presse* et des *Privilèges et hypothèques*. 3e édition, corrigée et augmentée : 1° d'un examen des observations critiques auxquelles les précédentes éditions ont donné lieu; 2° d'un grand nombre d'exemples d'acquéreurs et de prêteurs sur hypothèques, dont les intérêts ont été compromis par les vices de la législation actuelle; 3° d'un compte rendu de l'application faite par M. Richard, géomètre en chef du cadastre de Seine-et-Oise, ingénieur honoraire des domaines de la couronne, du projet de conservation cadastrale publié par M. Decourdemanche. Paris, veuve Charles Béchet, 1830. 1 vol. in-8°.

Cet écrit passe pour avoir contribué à préparer la réforme du crédit hypothécaire en France, discutée par la dernière assemblée législative.

Aux industriels. Lettres sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété, dans lesquelles on fait connaître les causes de la crise actuelle et les moyens de la faire cesser. 1re et 2e parties. Paris, Guiraudet, 1841, in-8° de 186 pages.

DEDELAY D'AGIER (le comte C.-P.), pair de France, né à Romans (Drôme), le 25 décembre 1750. Député à l'assemblée constituante, il a présenté, le premier, un tableau approximatif et tout à fait neuf du revenu net imposable des propriétés foncières en France, et cet aperçu fut confirmé par le travail du célèbre Lavoisier sur le même sujet. M. Dedelay s'occupa alors beaucoup de la question de l'impôt foncier, et il parvint à réduire de 60 millions le chiffre primitivement proposé (360 millions). En 1797, il devint membre du conseil des anciens, et en 1814, de la chambre des pairs. M. Dedelay était connu comme l'un des hommes les plus bienfaisants de son époque. Il est mort vers 1830.

Rapport sur les moyens d'améliorer l'agriculture dans le district de Romans.

On doit encore, dit la *Biographie universelle des contemporains*, au comte Dedelay d'Agier divers écrits sur l'économie politique.

DEFERRIÈRE (Alexandre), chef du bureau de la statistique au ministère de l'intérieur au commencement du XIXe siècle. Il s'est fait connaître par plusieurs publications statistiques, pour lesquelles il a fait usage de documents officiels.

Archives statistiques de la France. Paris, l'éditeur, an XII et XIII (1804), 2 vol.

Suite des *Annales* fondées par Ballois et continuées par Donnant. Pour l'*Analyse de la statistique de la France*, l'auteur a fait les départements suivants : Moselle, Indre, Rhin-et-Moselle, Lys, Doubs. 1803-1804, 7 livraisons in-folio.

DÉFINITIONS. Toutes les questions qui se rattachent à la nomenclature d'une science intéressent son existence même. La fixation des termes n'est qu'une conséquence de l'élaboration des idées. Définir l'acception d'un mot, c'est distinguer ce qui doit y être compris de ce qui doit en être éliminé. Ce travail implique nécessairement la conception de l'ensemble de la science. Les définitions sont les étiquettes des idées, et chaque perfectionnement des signes de la pensée est la marque d'un progrès de la pensée elle-même.

La formation de la langue économique a suivi les mêmes phases que celle des autres sciences morales; à mesure que ses principes se constituaient plus solidement, son vocabulaire prenait plus de clarté et de précision. Mais les économistes se sont préoccupés à un plus haut degré encore que les légistes, les plus philosophes et les politiques, de la nécessité de déterminer nettement le sens des termes dont se compose la science économique. C'est dans le but de donner plus de précision à leur pensée en même temps que plus de facilité à l'étude, et de parvenir à la concordance des opinions par l'unité du langage, que J.-B. Say écrivit l'*Epitome* qu'il a joint à son Traité, et Malthus son livre des *Définitions en économie politique* [1].

Cette importance attachée par les économistes aux questions de terminologie s'explique par la nature des difficultés que la science a rencontrées dès son début dans l'accomplissement de cette tâche. L'économie politique, en effet, s'est trouvée, sous le rapport de la nomenclature, dans une situation à laquelle les autres sciences ont échappé, et dont ses adversaires se sont emparé pour diriger contre elle les attaques les plus dénuées de sens.

On peut différer d'avis sur la certitude comparée des sciences physiques et des sciences morales et politiques, mais on ne saurait révoquer en doute le désavantage de ces dernières, si l'on considère plus particulièrement la fixation scientifique des termes dont elles se servent. Dans l'étude des sciences physiques, où la réalité extérieure de l'objet nous force à nous appuyer continuellement sur les choses, l'esprit, en opérant sur les mots et sur les idées, opère, en quelque sorte, sur les choses elles-mêmes. Dans les sciences morales, au contraire, où l'objet ne tombe pas sous les sens, cet objet nous échappe facilement, et nous sommes exposés à opérer sur des idées dont les limites ne sont pas clairement tracées. De là une confusion et souvent une obscurité qu'on a reprochées aux sciences morales comme un témoignage de leur faiblesse, et qui ne sont en réalité qu'un résultat fâcheux de la nature des phénomènes qu'elles embrassent. En prononçant les mêmes mots, on croit s'accorder à exprimer les mêmes idées, quoique d'ordinaire les uns ajoutent à une idée complexe des idées partielles qu'un autre en retranche. Il arrive alors que des combinaisons d'idées divergentes s'entre-choquent dans une appellation commune, et que les mêmes mots ont dans différentes bouches et souvent dans la même des acceptions complétement opposées.

Cette délicatesse naturelle du sujet s'est compliquée en économie politique d'autres causes qui ont entravé la liberté de son choix dans la fixation de son vocabulaire. Venue la dernière de toutes les sciences morales, parce que la détermination de ses principes exige une certaine série de phénomènes incompatibles avec une situation où ne peut s'opérer le libre développement des forces multiples de la société, l'économie politique a trouvé les termes qui désignent les idées principales sur lesquelles elle s'appuie, rigoureusement définis par les grammairiens, ou arbitrairement fixés par le langage vulgaire. Elle a éprouvé d'autant plus d'embarras, que les faits dont elle s'occupe se reproduisant sans cesse dans la vie ordinaire, les termes qui les exprimaient étaient entrés à l'avance dans la circulation générale, et constituaient un vocabulaire arrêté de longue main. Il a fallu, pour créer la langue de l'économie politique, dégager les termes de l'alliage qui en altérait la pureté scientifique, et s'éloigner en beaucoup de points des acceptions généralement admises, tout en s'efforçant de s'en rapprocher le plus possible, afin de se faire mieux comprendre de la foule. Ce n'est que par un effort réel de l'esprit qu'on peut parvenir à oublier complétement le sens usuel des mots que l'économie politique s'est appropriés en en déterminant la signification.

Cette tyrannie du langage vulgaire, qui est une source d'embarras pour ceux qui étudient, a été pour ceux qui enseignent une cause fréquente d'erreurs. Souvent des termes que leur généralité ne permettait pas de circonscrire dans des limites précises, ou de plier aux exigences d'une analyse rigoureuse, se sont imposés sans appel à la science, comme le mot *travail*, cet instrument initial de la production, qui signifie plutôt l'application de la force productive qui réside dans l'homme que cette force elle-même, l'effet que la cause. D'un autre côté, la difficulté de ranger sous une même dénomination des faits dont la nature est complexe et le mouvement varié, a obligé les économistes à étendre le sens assigné à certains mots par l'usage, et à en forcer la signification, comme dans le mot *terre*, auquel les fondateurs de la science ont rattaché certaines idées, que la raison souffre de voir confondues sous la même appellation.

Si l'on ajoute à ces obstacles que la création de la langue économique a plus particulièrement rencontrés, la métamorphose que certains mots subissent sous la plume innocemment nuisible des ignorants, et sous celle des intéressés qui s'efforcent de dénaturer par des interprétations sophistiques et des abus de langage des principes qui contrarient leurs vues; si l'on réfléchit, en outre, à la diversité naturelle de l'esprit des penseurs, à l'influence que les circonstances extérieures ont exercée sur eux en présentant à leurs yeux comme des faits permanents et nécessaires des faits partiels propres à leur pays ou à leur temps. (V. Salaires.) Si l'on songe aux assimilations inconsidérément établies entre les termes communs à notre langue et à la langue anglaise, tandis que l'acception de mots appartenant à celle-ci était tantôt plus restreinte (V. Capital), tantôt plus étendue (V. Rente, Profit), et aux malentendus qui ont dû résulter de ces emprunts, on ne s'étonnera plus des divergences qui règnent dans la nomenclature économique.

Mais ce qui semble un sujet d'étonnement légitime, c'est que les adversaires de l'économie politique se soient fait un argument des dissidences qui altèrent l'unité de sa langue pour nier la science elle-même. De pareilles attaques montrent une grossière ignorance de la manière dont se forment les sciences et se précise leur langage. Une science, qui est la possession d'un certain ordre de vérités, est le produit d'un travail lent et d'efforts successifs. Elle ne s'étend qu'avec les faits, ne s'épure que par la discussion, ne se consolide qu'avec l'expérience. Des dissentiments multipliés ont entouré le berceau de toutes les sciences, et les annales de l'esprit humain prouvent que ce n'est qu'après avoir passé par l'épreuve préliminaire de débats agités entre les écoles diverses, qu'elles sont arrivées à un certain degré de certitude, et qu'elles ont acquis droit de cité dans le domaine des connaissances humaines. Croirait-on, par hasard, que ces luttes de la pensée puissent aboutir un jour à une entente absolue et à une paix définitive ? Peut-être; mais il y a de fortes chances pour que ce jour-là le cœur de l'homme ait cessé de battre et son esprit de penser.

S'il est vrai qu'une science solidement établie ne

[1] C'est à la cinquième édition de son *Traité d'Économie politique*, publiée en 1826, que J.-B. Say annexa l'*Epitome*. *Les Définitions*, de Malthus, parurent une année plus tard. Elles se trouvent traduites pour la première fois en français, à la suite des *Principes*, du même auteur, dans la *Collection des principaux Économistes*.

se reconnaisse qu'à une langue universellement acceptée, il ne reste plus à l'esprit humain qu'à s'humilier bien profondément; car quelle est la science qui puisse se vanter de posséder cette consécration d'une nomenclature incontestée? Combien de dissentiments ne se sont pas produits même dans la chimie, depuis Lavoisier, son organisateur? Sans parler des sciences naturelles, parmi les sciences morales les plus autorisées, en est-il une qui soit parvenue à donner de ses principaux éléments une définition qui n'ait pas rencontré de contradicteurs? Qui ne sait que la jurisprudence en est encore à chercher une définition pour le droit, l'esthétique pour le beau? La philosophie qui, du sein des hauteurs où elle habite laisse parfois tomber d'orgueilleux dédains sur l'économie politique, par l'organe de certains adeptes auxquels échappe la relation intime qui unit l'utile au juste, la philosophie aurait-elle la prétention d'être seule affranchie de la loi commune? Demandez-lui de se définir : autant d'écrivains différents, autant de définitions différentes. Ces discordances dans l'unité de son langage l'empêchent-elles de constituer une science très-distincte et l'une des études les plus attrayantes, les plus noblement désintéressées qui puissent être proposées aux méditations des hommes? Qui oserait le soutenir? La philosophie est une science, et une science aussi réelle que les sciences physiques, parce qu'elle a ses racines dans l'âme de l'homme, comme l'économie politique dans la société humaine, parce qu'elle porte sur un ordre de faits qui est une matière bien déterminée d'observations, et ne doit se confondre avec aucun autre.

Or est-il raisonnable de se montrer plus exigeant envers l'économie politique à peine sortie de sa période de formation, et sur laquelle deux générations seulement ont passé, qu'à l'égard de la philosophie qui, de l'aveu de ses sectateurs, a commencé avec le premier homme, et défraye une section tout entière de l'Académie des sciences morales et politiques? Si la philosophie s'était acharnée à chercher pour elle-même une définition qui obtînt une adhésion unanime, elle n'eût point avancé d'un seul pas depuis l'école de Thalès; mais elle a passé outre, et elle a eu raison. C'est ce qu'a fait l'économie politique.

On est d'autant plus mal fondé à se faire une arme contre elle de divergences qu'on peut signaler dans sa nomenclature, qu'elles sont bien plus apparentes que réelles. Tous les économistes s'accordent unanimement sur les idées fondamentales qui forment la base de la science. Il n'y a de dissentiments que sur les idées accessoires, sur les ramifications qui se relient aux idées principales. Il serait facile de démontrer que ces dissentiments, à peu d'exceptions près, portent plutôt sur les mots que sur les choses. Ce dictionnaire en a offert et en offrira maintes preuves.

Bien loin d'accepter cette condition inférieure qu'on veut faire à l'économie politique, nous ne craindrions pas d'être taxé de partialité par ceux dont une étude approfondie justifie la compétence, en affirmant que de toutes les sciences sociales, elle est celle qui possède le plus grand nombre de principes hors de toute contestation, et que touchant à la fois aux sciences mathématiques par les rapports qu'elle constate, les grandeurs qu'elle mesure et les calculs sur lesquels elle s'appuie, et aux sciences morales par la connaissance qu'elle exige des facultés, des besoins et des goûts de l'homme, elle puise sa force à une double source, et renferme en elle le criterium de certitude le plus assuré. Mais une pareille tâche nous entraînerait trop loin. Un imposant ensemble de vérités déduites des rapports qui découlent de la nature même des choses, de lois incontestées d'une application sûre, prouve assez ce qu'elle vaut, et suffit à son ambition. Elle n'hésite nullement à avouer ce qui lui manque; mais elle a assez de ce qui lui reste pour être une belle science, une science qui n'est pas seulement un noble sujet d'investigation et un aliment substantiel pour la pensée, mais encore un puissant instrument de prospérité et de progrès pour l'humanité. M. Monjean.

DE FOE. Voyez Foe.

DELABORDE. Voyez Laborde (Al. de).

DELAMARRE (J.-B.-L.-F., ancien agent de change.

Essai sur les finances du royaume, sur la possibilité de diminuer les impositions sans nuire aux moyens de faire face à toutes les dépenses annuelles. Paris, Poulet, 1814, in-8°.

L'auteur a encore publié deux brochures sur le monopole des tabacs.

DELESSERT (Benjamin), député, membre de l'Institut, président du tribunal de commerce de la Seine, régent de la banque de France, membre du conseil des hospices, etc., etc., né à Lyon en 1773. B. Delessert s'occupait déjà d'études sérieuses dans un âge que d'autres jeunes gens consacrent souvent aux jeux ou au plaisir. Étant allé en Écosse pour achever son éducation, il fut pris en affection par Adam Smith et Dugald Stewart, et se lia intimement avec Watt. Les événements de 1789 ramenèrent Benjamin Delessert en France. Il fit avec honneur les premières campagnes de la révolution. Mais son père, emprisonné pendant la terreur, le rappela à Paris et le chargea de la conduite de sa maison. Depuis cette époque, c'est-à-dire pendant cinquante deux ans, dit M. d'Argout dans sa notice [1], Benjamin a su mener de front une multitude de travaux

[1] Insérée dans le *Journal des Économistes*, t. XVII, p. 296.

et d'occupations incompatibles en apparence à raison de leur nombre et de leur disparité, et son activité a pu faire croire qu'il se consacrait tout entier à chacune d'elles. Banquier, industriel, commerçant, juge consulaire, régent de la banque, administrateur des hôpitaux, fondateur des caisses d'épargne, membre de la chambre des députés et de l'Institut, protecteur des sciences et des arts, toutes ses actions ont eu pour mobile l'intérêt national, la bienfaisance, l'amélioration morale et matérielle des classes inférieures de la société. Nous ne suivrons pas M. d'Argout dans les détails qu'il donne sur cette vie si utile et si bien remplie; nous dirons seulement que Benjamin Delessert considéra lui-même la création des caisses d'épargne comme son œuvre la plus importante, comme sa meilleure action, car il prescrivit par ses volontés dernières de n'inscrire sur son tombeau que les mots suivants : *Ci-gît le fondateur des caisses d'épargne*. Il est mort le 1er mars 1847.

Des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance, etc. Paris, imprimerie de F. Didot, 1835, in-18.

Almanach de la caisse d'épargne et de prévoyance offert aux déposants du 6e arrondissement de Paris. Paris, imprimerie de F. Didot, 1837, in-18.

Fondations qu'il serait utile de faire. Paris, impr. de Maulde, 1848, brochure in-8°.

DELFICO (Melchior), né à Naples dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Selon Pecchio, il s'est fait recevoir citoyen de la république de Saint-Marin pour satisfaire son amour pour la liberté; cela ne l'empêcha pas de revenir à Naples sous le gouvernement français, et d'accepter le titre et les fonctions de conseiller d'État.

Memoria sulla liberta del commercio diretta a risolvere il problema proposto dall' accademia di Padova sulla stessa argomento. — (*Mémoire sur la liberté du commerce, composé à la suite d'un concours ouvert par l'Académie de Padoue.*) In-8°.

« C'est le partisan le plus prononcé de la liberté du commerce. « Celui, dit-il, qui extirpera du dictionnaire civil les « mots : droits, douanes, tarif, etc.; celui qui détruira le grand « labyrinthe dans lequel tant de monstres dévorent les nations en « détail; celui qui établira en principe que toute gêne, toute contrainte en économie est nuisible à la société, aura la gloire d'avoir « assuré à l'humanité une vérité fondamentale, et la véritable « prospérité des nations. » (Pecchio.)

DELISLE DE SALES (J.-B.-Claude ISOARD), plus connu sous le premier nom, philosophe et historien, membre de l'Institut, né à Lyon en 1743, mort à Paris le 22 septembre 1816.

Vie littéraire de Forbonnais. Paris, Fuchs, 1801, in-8°.

« La connaissance de cette biographie est indispensable à l'étude des nombreux ouvrages économiques de Forbonnais. » (Bl.)

DELUCA (Placide), né à Bronte, près de Catane (Sicile). Il est auteur d'un grand nombre d'opuscules dans le sens protectioniste. Vers 1843, il obtint, au concours, la chaire d'économie politique de Naples, qu'il perdit en 1848 à la suite des événements qui ont ensanglanté la Sicile. Cependant Deluca n'a joué aucun rôle dans ces événements. Actuellement, il professe l'économie politique à Catane.

DEMANDE. Voyez Offre et Demande.

DEMIDOFF (N.-Paul), conseiller d'État russe.

Opuscules d'économie politique et privée. Paris, Selligue, 1830, in-8°.

DÉMONÉTISATION. Voyez Monnaies.

DÉNOMBREMENT. Voyez Recensement.

DEPARCIEUX (Ant.), habile mathématicien, membre de l'Académie des Sciences de Paris, et de plusieurs sociétés savantes de l'Europe, né à Cessoux, près de Nîmes, en 1703, mort à Paris le 2 septembre 1768.

Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine. Paris, 1746, in-8°.

Un supplément parut en 1760.

Réponse aux objections contre l'Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine. Paris, 1746, in-8°.

C'est dans cet *Essai* que se trouve la célèbre table de mortalité de Deparcieux. (Voyez Tables de mortalité.)

DEPARCIEUX (Ant.), neveu du précédent, mathématicien et physicien, né à Cessoux-le-Vieux en 1753, mort le 23 juin 1799.

Traité des annuités ou des rentes à terme. Paris, 1781, in-4°.

DÉPARTEMENT. Voyez Conseils généraux.

DÉPENSES PUBLIQUES. Voyez Budget.

DEPPING (George-Bernard), né à Munster (Westphalie) le 11 mai 1784. Il vint à Paris en 1803, où il a été naturalisé Français en 1827. Parmi les nombreux ouvrages historiques et géographiques de l'auteur, les suivants intéressent également l'économiste :

Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. Paris, Treuttel et Würtz, 1830, 2 vol. in-8°.

Ce livre a été couronné par l'Institut.

Règlement sur les arts et métiers de Paris, rédigé au XIIIe siècle et connu sous le nom de Livre des métiers d'Estienne Boileau, publié pour la première fois en entier d'après les manuscrits de la bibliothèque du roi et des archives du royaume, avec des notes et une introduction. Paris, imprimerie de Crapelet, 1837, in-4°.

Fait partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. L'indigence honnête n'a point d'ennemi plus à craindre que la mendicité, qui simule, en l'exagérant, son extérieur et ses souffrances, cherchant et réussissant, trop souvent, à détourner à son profit le son de la charité. Abusant des sentiments les plus généreux, la mendicité, si elle était autorisée, si même elle n'était sévèrement réprimée, aurait pour effet immédiat d'étouffer, à leur origine, les meilleurs instincts des plus nobles cœurs. Aussi, de tout temps, l'État s'est montré soigneux d'établir une ligne de démarcation très-grande entre la pauvreté honnête et la mendicité; secourant les indigents malades ou infirmes,

en renfermant les mendiants valides en les forçant à travailler.

Depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV, et de Louis XIV jusqu'à nos jours, on peut suivre, sans interruption, la suite des actes qui attestent tout l'intérêt qu'inspirait aux rois les plus éclairés et aux ministres les plus habiles cette question qui touche de près au maintien des bonnes mœurs dans les classes populaires.

L'assemblée constituante, puis la Convention, s'occupèrent de la répression de la mendicité. Enfin, Napoléon entreprit aussi de faire cesser la mendicité en France, et, par un décret impérial daté de Bayonne, 5 juillet 1808, il décida que la mendicité serait défendue dans toute l'étendue de l'Empire; que les mendiants de chaque département seraient arrêtés et conduits dans des établissements auxquels il donnait le nom de *Dépôts de mendicité*, aussitôt que ces dépôts seraient établis. On devait en créer un dans chaque département.

En conséquence de ce décret, *soixante et dix-sept* dépôts de mendicité furent successivement organisés pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812 et 1813.

Les frais de premier établissement, pour les dépôts créés à cette époque, dépassèrent la somme de 12 millions, non compris la valeur des immeubles consacrés à recevoir les mendiants.

Tous ces dépôts étaient institués sur le même plan. Un règlement commun, en date du 27 octobre 1808, déterminait en détail le régime économique, industriel et moral de ces maisons de répression.

Cette institution, née de la volonté de Napoléon, ne devait pas lui survivre; car en 1816 on ne comptait plus en France que cinq dépôts de mendicité. Depuis lors le nombre de ces établissements s'est un peu relevé ; il en existe aujourd'hui une dizaine, savoir :

Dans l'Aisne, à Montreuil; dans la Dordogne, à Périguenx; dans le Doubs, à Bellevaux; dans la Gironde, à Bordeaux; dans l'Indre, à Châteauroux; dans le Loiret, à Beaugency; dans la Moselle, à Gorze, près Metz; dans le Rhône, à Lyon; et dans la Seine, à Saint-Denis et à Villers-Cotterets.

Ces divers établissements sont tous dans une situation financière peu florissante, et leur administration laisse à désirer *sous tous les rapports*.

Indépendamment de ces dépôts, plusieurs établissements municipaux ou privés, pour venir en aide aux pauvres qui ne peuvent être admis dans nos hospices, ont été créés dans quelques villes. Ces établissements, qui n'ont point d'existence légale, sont aussi dans une situation déplorable sous le double rapport financier et administratif.

Les dépôts de mendicité sont toujours administrés sous l'empire du règlement de 1808. Un directeur salarié est placé à la tête du dépôt sous les ordres du préfet et du ministre de l'intérieur. Une commission gratuite surveille la gestion du directeur et la comptabilité de l'établissement, donne son avis sur tous les actes d'administration, sur les budgets, sur les comptes du receveur et sur toutes les mesures qui lui paraissent propres à améliorer le service.

Un comptable, nommé par le préfet, effectue les recettes et les dépenses.

Les dépôts de mendicité régulièrement organisés avec autorisation du chef de l'État sont aptes à posséder, et peuvent acquérir, vendre, plaider, recevoir des libéralités, etc., etc., sous les autorisations exigées en pareil cas pour les établissements reconnus d'utilité publique.

Les dépôts de mendicité ne sont pas des établissements que l'État doive soutenir parce que les asiles ouverts à la mendicicité tendent moins à la détruire qu'à la constituer. Ce qu'on peut faire sous ce rapport est (d'après les lois existantes) du ressort de la justice, d'une part, et de la police municipale de l'autre, plutôt que de celui de l'administration supérieure. Tout au plus, pourrait-on encourager, au moyen de subventions, les efforts qui seraient tentés dans cette voie, soit par l'autorité municipale dans les diverses localités, soit par des associations particulières. Mais encore, cela même ne devrait se faire qu'avec la plus grande circonspection, tant le mal, dans ces questions complexes et délicates, touche de près le bien. (Voir PAUPÉRISME.)

AD. DE WATTEVILLE.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. Voyez CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

DÉPRÉCIATION DES MONNAIES. Voyez MONNAIES.

DESAUBIEZ.

Le bonheur public, ou moyen d'acquitter la dette nationale de l'Angleterre, de trouver une reseouree constante pour les besoins du gouvernement, eans taxes ni impositions, et de rendre les hommee heureux, autant qu'ils peuvent l'être par les richesses, etc. Londres, Hookham, 1780, 2 parties in-8°.

Réimprimé en France sous ce titre :

Syetème de finance et d'économie publique, applicable aux divere gouvernements de l'Europe et du nouveau monde, ou moyen d'acquitter lee deltes nationalee, etc. Paris, Renard (Guillaumin), 1827, in-8°.

Conciliation des droits de l'État, des propriétairee et du peuple sur l'exportation des grains. Londres, Hookman, 1782, in-8°.

Publié en France sous le titre de :

Coneidérations d'économie publique sur le commerce des graine, ou moyen, etc. Paris, Delaunay, 1822. in-8°.

DESJOBERT (A.), membre de la chambre des députes de 1833 à 1848, et des assemblées constituante et législative de 1848 à 1851. Né en 1793.

La question d'Alger : Politique, Colonisation, Commerce. Paris, Dufart, 1837, in-8°.

L'Algérie en 1838. Paris, le même, 1838, in-8°.
L'Algérie en 1844. Paris, Guillaumin, 1844, in-8°
L'Algérie en 1846. Paris, le même, 1846, brochure in-8°.

DESLANDES (AND.-FR. BOUREAU), philosophe et littérateur, membre de l'Académie de Berlin ; né à Pondichéry en 1690, mort à Paris en 1757.

Eseai sur la marine et le commerce, 1743, in-8°.

DESMAREST, ancien fermier général.

Plan de finances pour être présenté aux étate généraux. 1789, in 8°.

DESMEUNIER ou *DÉMEUNIER.*

Dictionnaire d'économie politique. Paris, 1784-1788, 4 vol. in-4°

Ce dictionnaire fait partie de l'*Encyclopédie méthodique*.

« Démeonier n'a fait que la première moitié de l'ouvrage en suivant les principes d'Adam Smith, mais sans se les approprier. La seconde partie est de l'abbé Grivel, sectateur de Quesoay » (BL.)

« Cet ouvrage considérable comprend la géographie et la diplomatie autant que l'économie politiqoe Il a été composé par Démeunier : mais quelqoes-uns des principaux articles sont dus à M. Grivel, un *économiste* zélé. Cet ouvrage n'a pas une grande valeur. » (M. C.)

DESROTOURS (NOEL - FRANÇOIS - MATTHIEU ANGOT), premier commis à l'administration des monnaies avant la révolution, né à Falaise le 25 mars 1739, mort en 1821.

Notice des principaux règlemente publiée en Angleterre concernant les paurree. Paris, Méquignon le jeune, 1788, in-8°.

Quelquee réflexions sur lee motife auxquele on attribue la rareté du numéraire, l'accroissement du taux de l'intérêt, l'augmentation du prix des denrées et la diminution de celui dee immeubles; eur l'établissement d'une banque; sur la discuseion concernant le payement des transactions; eur un nouveau mode d'anticipation propre à accélérer le payement des créancîere de l'État, etc. 1797, in-8°.

Publié sous le pseudonyme d'André Ostrogothus.

On doit à Desrotours une dizaine de brochures sur les monnaies, publiées avant, pendant et après la révolution.

DESSÉCHEMENT. Voyez DRAINAGE.

DESSINS DE FABRIQUE. La supériorité incontestable de l'industrie française, dans plusieurs branches de la production, tient à la variété et à l'élégance du dessin. Déjà, en traçant l'éloge de Colbert, un autre ministre célèbre, Necker disait : « C'est le goût qui fait triompher les Français dans tous les ouvrages d'industrie, et leur permet de vendre bien cher une sorte de convenance spirituelle et fugitive qui ne tient ni au travail, ni au nombre des hommes, et qui devient pour la France le plus adroit de tous les commerces. »

L'Exposition universelle de Londres a pleinement justifié cette pensée : tout le monde a pu y remarquer que si l'Angleterre force, en quelque sorte, le débit de ses produits par le bon marché, la France exerce sur le consommateur un attrait particulier; elle le séduit par la grâce et par l'élégance.

La protection que la loi accorde chez nous à l'application industrielle de la création artistique, n'a pas été étrangère à ce résultat. Nous nous bornerons ici à retracer l'état de la législation relative aux *dessins de fabrique*, nous réservant de traiter d'une manière complète les questions qui se rattachent à cet ordre d'idées, quand nous parlerons des *modèles de fabrique*.

La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits des fabricants sur les dessins et modèles qu'ils composent, ou font composer, n'est pas nouvelle en France ; elle y a même précédé celle qui consacre, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques ou littéraires. Les lettres patentes du 1[er] octobre 1737, portant règlement pour la communauté des maîtres-marchands et maîtres-ouvriers à façon en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forest, Beaujolais, s'occupaient déjà des droits exclusifs sur les dessins de fabrique. L'article 134 de ce statut était conçu en ces termes : « Défenses expresses sont faites à tous maîtres travaillant à façon de vendre, prêter, remettre, ni de se servir directement ou indirectement des dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de confiscation des étoffes qui auraient été furtivement fabriquées sur lesdits dessins, etc. »

L'arrêt du conseil du 19 juin 1744, rendu pour remplacer le règlement du 1[er] octobre 1737, reproduit la disposition qui précède et ajoute (titre IX, article 13) : « Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres personnes de lever et copier, faire lever ou copier, directement ou indirectement, et en quelque façon que ce puisse être, aucun dessin sur des étoffes tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des dessins desdites étoffes, à peine de mille livres d'amende, etc... »

Enfin, un autre arrêt du conseil du 14 juillet 1787, en étendant ces dispositions à toutes les fabriques de soieries du royaume, déterminait avec une grande précision le droit des fabricants sur la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir. Le préambule de cet acte est un exposé remarquable des principes qui régissaient la matière à cette époque, et il mérite d'être cité textuellement. « Le roi, y est-il dit, s'étant fait représenter en son conseil les requêtes et mémoires des corps et communautés des fabricants de Tours et de Lyon sur les atteintes portées à leurs propriétés et à l'intérêt général des manufactures, par la copie et contrefaçon des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de son royaume est principalement due à l'invention, à la correction et le bon goût des dessins ; l'émulation qui anime les fabricants et les dessinateurs s'anéantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs travaux; que cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers ; elle aurait en conséquence jugé nécessaire, pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux autres

manufactures de soieries de son royaume les règlements faits en 1737 et 1744, pour celle de Lyon, sur la copie et la contrefaçon des dessins, et en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'avenir, d'une manière sûre et invariable, leur propriété et exciter de plus en plus les talents par une jouissance exclusive proportionnée, dans sa durée, aux frais et mérite de l'invention. A quoi voulant pourvoir, etc. » L'arrêt qui suit ce préambule assurait aux fabricants la propriété des dessins qu'ils auraient fait composer, et fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église ; et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement. Cette jouissance était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement au bureau de la communauté, soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

Mais la loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes, a fait tomber ces règlements avec les communautés des fabricants de soieries dont ils formaient le statut général.

La loi du 19 juillet 1793, qui vint depuis régler les droits des auteurs de productions littéraires ou artistiques, reconnut aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de graver ou faire graver leurs ouvrages, à la condition de déposer deux exemplaires de la gravure au cabinet national des estampes ; et le principe de cette loi fut étendu, par analogie, aux autres modes de reproductions artistiques et même aux reproductions mécaniques, telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes. Mais on comprit bientôt que la durée uniforme des droits garantis par la loi précitée et la condition du dépôt au cabinet des estampes ne pouvaient s'appliquer convenablement aux dessins de fabrique, et la loi du 18 mars 1806, en créant un conseil de prud'hommes à Lyon, introduisit quelques règles et formalités spéciales touchant la propriété des dessins dans la fabrique de cette ville.

L'article 15 de cette loi dispose que : « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, etc. »

D'après les articles 18 et 19 de la même loi, le fabricant doit, en déposant son échantillon, déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois, cinq années, ou à perpétuité, et il acquitte en même temps une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, mais qui ne peut excéder 1 franc pour chacune des années de jouissance exclusive, et qui est de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

Les décrets postérieurs, qui ont constitué des conseils de prud'hommes dans soixante et treize autres villes, ont étendu à leurs fabriques les dispositions de la loi du 18 mars 1806, et ont ainsi donné à cette loi un caractère de généralité qui l'a fait considérer comme applicable à toute la France. Aussi une ordonnance du 17 août 1825 a-t-elle décidé que, pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins serait reçu au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut, à celui du tribunal civil.

Telle est, avec les articles 425 et suivants du Code pénal, relatifs à la contrefaçon, la législation applicable aujourd'hui aux modèles et dessins de fabrique.

Elle accorde un droit temporaire ou *perpétuel*, à la volonté de celui qui le réclame, et moyennant une très-faible redevance. Elle s'éloigne donc beaucoup des principes qui président à la délivrance des brevets d'invention. L. Wolowski.

DESTUTT DE TRACY. Voyez Tracy.

DÉTAIL. Le commerce au détail est une des branches les plus intéressantes du commerce général. Il consiste à revendre aux consommateurs par petites portions, dans des boutiques ou sur des étalages, ce que l'on achète par portions plus fortes, soit chez les marchands en gros, soit chez les fabricants. Quoique le marchand au détail ne donne généralement aucune façon nouvelle aux marchandises qui passent entre ses mains, il n'en rend pas moins un service utile, par conséquent productif. Son intervention entre les fabricants ou les marchands en gros et les consommateurs est le plus souvent nécessaire. Elle évite à ces derniers une peine et des faux frais dont ils sont trop heureux de se débarrasser au prix de la rémunération, presque toujours légère, que le marchand au détail se fait payer. (V. Commerce.)

DETTES PUBLIQUES. Voyez Crédit public.

DIANNYÈRE (Antoine), membre associé de l'Institut, né Moulins en 1762, mort en 1802.

Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs. Traduit de l'anglais 1788.

Essai d'arithmétique politique. Paris, 1799, in-8°.

Il est encore auteur d'un Mémoire qu'on trouve dans la collection de Lavoisier, Lagrange et autres, et qui est intitulé :

Des preuves arithmétiques des rapports qui existent entre la liberté du commerce des grains, leur prix et la mortalité.

DICKSON (Adam), né à Albermaly, dans le comté d'Est-Lothian. Destiné à l'état ecclésiastique, il étudia à l'université d'Édimbourg, et fut nommé, en 1750, ministre de Dunse dans le Berwickshire. Pendant les vingt ans qu'il résida à Dunse, sa vie fut partagée entre ses devoirs de pasteur et des travaux économiques. Il publia aussi un ouvrage en deux volumes sur l'agriculture écossaise, qui est considéré comme l'un des meilleurs pour cette contrée. En 1770, il devint ministre de Wittingham dans son pays natal (Est-Lothian), où il mourut le 25 mars 1776.

An essay on the causes of the present high price of provisions as connected with luxury, currency, taxes and the national debt. — (*Essai sur les causes du haut prix actuel des denrées alimentaires, dans leur rapport avec le luxe, la circulation monétaire, les taxes et la dette nationale.*)

The husbandry of the ancient. Édimbourg, 1788, 2 vol. in-8°. Traduit de l'anglais par P.-A. Paris, et publié sous ce titre : *De l'agriculture des anciens*, etc. Paris, Jansen, 1802, 2 vol. in-8°.

« Bien que cet ouvrage soit le meilleur publié en anglais sur ce sujet, il est inférieur à celui de Butel Dumont, cité plus haut. C'est une publication posthume, l'auteur étant mort, en 1778, des suites d'une chute de cheval. » (M. C.)

« On y trouve de précieuses révélations sur la condition des agriculteurs dans l'antiquité ; mais c'est un livre d'agriculture plus que d'économie politique. » (Bl.)

DIETERICI (Charles-Frédéric-Guillaume), conseiller intime supérieur, directeur du bureau de la statistique de Prusse, professeur ordinaire d'économie politique à l'université de Berlin, membre de l'Académie des sciences de cette ville, membre de la première chambre (des pairs) de Prusse, membre correspondant de l'Institut de France, etc.

Né à Berlin le 23 août 1790, il étudia l'économie politique à Kœnigsberg, où professait alors Kraus qui, le premier, fit connaître à l'Allemagne le système d'Adam Smith. En 1815, il entra dans la carrière administrative. Traversant rapidement les grades inférieurs, il fut nommé conseiller en 1818, conseiller intime en 1823, conseiller intime supérieur en 1831. Dans le courant de cette même année, il succéda à l'illustre statisticien Hoffmann (V. ce nom) en qualité de professeur d'économie politique, et en 1844 il le remplaça dans la direction du bureau de statistique de Prusse.

Le programme de M. Dieterici embrasse l'économie politique, les finances et la théorie de l'administration, sciences dont la connaissance est considérée en Prusse comme indispensable aux fonctionnaires. Pour faciliter cette étude aux jeunes gens qui se destinent à la carrière des emplois, M. Dieterici a créé un *séminaire administratif* qu'il dirige avec une sollicitude toute particulière.

Geschichtliche und statistische Nachrichten über die Universitæten im preussischen Staat. — (*Documents historiques et statistiques sur les universités prussiennes.*) Berlin, 1836, 1 vol. in-8°.

Monographie pour laquelle l'auteur a pu utiliser de riches matériaux accumulés dans le ministère des cultes et de l'instruction publique.

Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstænde der Verkehrs und Verbrauchs im preussischen Staat und im deutschen Zollverein. — (*Statistique des principaux objets de commerce et de consommation en Prusse et dans l'Association douanière allemande, pendant la période de 1831 à 1836.*) Berlin, E.-S. Mittler, 1838, 1 vol. in-8°. Le même, pour la période 1837-38-39. Berlin, 1842, in-8°. — *Idem*, 2e suite, 1840-41-42. Berlin, 1844, in-8°. — *Idem*, 3e suite, 1843-44-45. Berlin, 1848, in-8°. — *Idem*, 4e suite, 1846-47-48. Berlin, 1851, in-8°.

« Ces ouvrages, qui forment la suite des *Tableaux* de Ferber, donnent une idée claire et nette de l'importance croissante du commerce de la Prusse et de l'Association douanière allemande. Les documents historiques qu'ils renferment sont une addition utile pour l'étude des développements successifs du Zollverein. » (M. B.)

Statistische Tabellen des preussischen Staats, etc. — (*Tableaux statistiques d'après les recensements*, etc.), pour chacune des années 1843, 1846 et 1849. Berlin. 3 vol. in-4°.

Les *Tableaux* comprennent le recensement de la population humaine et animale, l'instruction publique, les cultes, l'industrie, etc.

Der Volkswohlstand im preussischen Staat. Berlin, in-8°, 1846.

Cet ouvrage a été traduit en français par M. Moreau de Jonnès fils, avec la collaboration de M. Maurice Block, et il a paru chez Guillaumin et comp., sous ce titre :

La Prusse, son progrès politique et social, suivi d'un exposé économique et statistique des réformes opérées depuis 1806, etc.

Ueber Arbeit und Capital. — (*Du travail et du capital.*) Berlin, 1848, in-8°.

DIETHMAR.

Einleitung in die œkonomische Polizei und Cameralwissenschaft. — (*Introduction à l'étude des sciences économiques.*) 6e édition. Francfort, 1769.

N'a plus de valeur qu'au point de vue de l'histoire de la science économique.

DIGGES (sir Dudley), membre de la compagnie des Indes orientales.

The defence of trade. — (*Défense du commerce.*) Londres, 1615, in-8°.

« Cet écrit, publié par sir Dudley Digges, contient des particularités curieuses ; mais il lui manque l'ingénuité et l'originalité qui distinguent celui de Mun. » (Voyez ce nom.) (M. C.)

DILLON (probablement l'abbé Arthur), mort vers 1810.

Mémoires sur les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction, considérés sous les rapports politiques et commerciaux. An II ou IX, in-12.

DIMANCHE. L'Église chrétienne, fidèle en cela à la loi de Moïse, commande le repos du septième jour. Ce jour de repos, qui est pour les juifs le samedi, est pour les chrétiens le dimanche. Ce n'est pas d'ailleurs par l'Église catholique seulement que ce jour est adopté ; il l'est également par toutes les sectes dissidentes. Le dimanche est donc pour les chrétiens de toutes les communions un jour consacré, voué par eux à la prière, au repos, quelquefois au plaisir, et dans tous les cas, à une abstention plus ou moins complète du travail.

La nature commande à l'homme qui travaille de se reposer de temps en temps, et rien n'empêche d'admettre qu'un jour de repos sur sept ne soit la juste mesure de ce qui convient au tempérament de la plupart des hommes. Peut-être aussi était-il bon à quelques égards que le jour consacré au repos fût autant que possible le même pour tous. Cela était même nécessaire dans bien des cas, puisqu'il y a un grand nombre de travaux qui se tiennent, et dans lesquels l'inaction des uns entraîne forcément l'inaction des autres. On peut se demander cependant s'il était convenable de faire de ce repos du dimanche une prescription légale. Nous ne parlons pas ici de la loi canonique, dans laquelle nous n'avons rien à

voir, mais de la loi civile qui doit seule nous occuper. Il est permis de dire qu'en faisant de la suspension des travaux, pendant la journée du dimanche, une obligation formelle, cette loi a dépassé les justes bornes, d'autant mieux que l'observation rigoureuse de ses prescriptions était presque impossible.

Le repos du dimanche est, disons-nous, plus ou moins bien observé dans tous les pays chrétiens. Il est même observé plus strictement en Angleterre et aux États-Unis qu'en France, et généralement dans les pays protestants que dans les pays catholiques ; ce qu'on peut attribuer à la rivalité des sectes, qui s'observent mutuellement et s'efforcent de l'emporter les unes sur les autres par une plus grande affectation de rigorisme. Mais nulle part ce repos n'est tellement absolu que tous les travaux soient interrompus sans distinction. Il est impossible, en effet, qu'à un moment donné la vie de la société s'arrête. Il y a toujours, quoi qu'on fasse, quelques fonctions indispensables à remplir. Pour que la masse des fidèles se livre à la prière, il faut bien que quelques hommes travaillent, ne fût-ce que pour prendre les dispositions nécessaires à l'accomplissement de ce devoir religieux. Cela est plus nécessaire encore lorsque la masse se livre à ses plaisirs. Il y a d'ailleurs des travaux qui par leur nature ne souffrent pas d'interruption, et d'autres urgents dont l'exécution ne saurait être différée sans péril. Il y a donc toujours, quoi qu'on fasse, des exceptions à établir : aussi en a-t-on admis un certain nombre dans tous les pays, même dans ceux qui se sont montrés à cet égard les plus absolus et les plus rigoristes.

Mais est-il possible que la loi prévoie et énumère toutes les exceptions nécessaires ou légitimes? Évidemment non. Si elle se montre rigoureuse, il résultera donc un grand nombre d'inconvénients de son application. Si, pour éviter ces inconvénients, elle se montre au contraire facile, elle ne tardera pas être vaine et de nul effet. Que si elle laisse à certains fonctionnaires le soin de déterminer les cas où le travail sera permis, ou ces fonctionnaires disposeront par voie de règlements généraux, et alors leurs règlements seront sujets aux mêmes inconvénients que la loi, ou ils accorderont des permissions particulières, et alors, outre l'arbitraire d'un tel mode de procéder, leurs permissions ne pourront presque jamais, quand il s'agira de cas urgents, être demandées et délivrées en temps utile.

C'est donc, au point de vue économique, le seul que nous envisagions ici, une mauvaise disposition légale que celle qui prescrit le repos du dimanche à tous les travailleurs. Elle est d'autant plus mal entendue, que s'il ne s'agit que de faire du dimanche un jour férié et consacré, elle est, à le bien prendre, superflue. Il suffit pour cela de susprendre ce jour-là ceux des services publics qui peuvent être interrompus sans péril. La tendance naturelle des hommes à se reposer un jour sur sept, et les convenances qui les détermineront à adopter de préférence le jour adopté par le gouvernement; tout cela, disons-nous, joint à l'esprit religieux qui a toujours de l'influence sur les masses, suffira pour faire le reste.

On était demeuré, à ce qu'il nous semble, dans les justes limites de ce qu'il convient au législateur de faire, lorsque, dans la loi 18 germinal an x (8 octobre 1802), on s'était borné à fixer au dimanche le repos des fonctionnaires publics. Cette disposition entraînait naturellement la vacance des tribunaux pour ce jour-là; elle entraînait, de plus, le non accomplissement de certains actes tels que les protêts, les saisies, les contraintes par corps, puisqu'il aurait fallu pour l'exécution de ces actes l'intervention de certains officiers ministériels considérés comme fonctionnaires. Cela est si vrai, que le Code de commerce a dû régulariser le cours des actes commerciaux sur cette donnée, en déclarant, par exemple, qu'un effet de commerce dont l'échéance tomberait à un dimanche ou à tout autre jour férié, serait payable la veille, et qu'un protêt devrait être fait le jour suivant. C'était là, selon nous, tout ce qu'il appartenait au législateur de faire. On pouvait et on devait s'en rapporter pour le reste aux convenances du public, et aux sentiments religieux qui, à cette époque, regagnaient chaque jour quelque chose de leur ancien empire sur les esprits.

Mais le gouvernement de la restauration, dans l'excès de son zèle religieux, voulut aller plus loin. A peine établi, il fit rendre la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. L'objet de cette loi, dont nous nous dispenserons de rapporter le texte, était d'ordonner, pour les dimanches et les autres jours fériés, l'interruption des travaux extérieurs, sauf quelques exceptions, dont les unes étaient prévues et déterminées par la loi même, dont les autres pouvaient être établies par l'autorité administrative en considération de certains usages locaux.

On crut un instant que cette loi avait cessé d'exister en 1830, soit qu'elle eût été frappée de déchéance par la révolution de juillet, soit qu'elle fût en opposition avec les dispositions de la nouvelle charte adoptée à cette époque. Mais la cour de cassation n'en jugea pas ainsi, et la fit revivre par ses arrêts. Le gouvernement toutefois, sans en demander aux chambres l'abolition formelle, résolut d'en adoucir sensiblement l'application et donna des ordres en conséquence à ses agents. Aussi le régime institué par la loi de 1814 devint-il, sous le nouveau règne, beaucoup plus tempéré qu'il ne l'avait été sous la restauration, mais sans cesser d'être virtuellement en vigueur. C'est à ce point que nous en sommes encore. Il dépend donc toujours du gouvernement français de revenir aux errements de la restauration, et il n'a besoin pour cela d'aucune loi nouvelle, puisque cette loi existe.

Il s'en abstiendra cependant s'il a quelque égard pour les intérêts économiques du pays. L'exemple de l'Angleterre serait un mauvais argument à invoquer en sens contraire; car l'Angleterre souffre très-certainement de la trop rigoureuse observation des dimanches à laquelle elle se condamne; et s'il est vrai qu'il nous manque un grand nombre des avantages dont elle jouit, c'est bien le moins que nous échappions d'autre part à quelques-uns des inconvénients qu'elle accepte. Dans ce pays, d'ailleurs, le repos du dimanche est bien moins commandé par les lois que par les mœurs. Ch. Coquelin.

DIME. C'était, dans l'ancienne France, une portion des fruits de la terre due par le propriétaire d'un fonds, non à l'État qui n'en percevait aucune part, mais à l'Église ou à ses ministres. La dîme pouvait cependant être aliénée ou affermée par les curés, et dans ce cas, l'État avait à percevoir les droits relatifs aux baux ou aux mutations.

Le plus grand vice de cet impôt, à ne le considérer que sous le rapport de son assiette, et sans parler de sa destination, c'était d'être établi sur le produit brut du sol, sans considération de son revenu net. La dîme du clergé, supprimée en France par l'assemblée constituante, subsiste encore, mais avec des formes différentes, en Angleterre. Ricardo en a analysé les effets dans ses *Principes de l'économie et de l'impôt*. (V. Impot.)

Sous le nom de dîme royale (ou *dixme royale*) le maréchal de Vauban avait proposé un plan de réforme de l'impôt, qui ne fut point agréé. (*Voyez* Vauban.)

DISETTE. Le mot *disette* désigne, dans son acceptation la plus étendue, l'insuffisance quantité d'une chose, relativement au besoin qui s'en fait sentir. Appliqué aux denrées alimentaires, il signifie l'insuffisance de l'approvisionnement disponible, c'est-à-dire de l'offre actuelle de ces denrées, par rapport aux besoins de la population d'un pays, d'une province, d'une localité déterminée, et à la demande qui est l'expression de ces besoins. C'est là son sens propre, celui qu'on donne au mot *disette* quand on l'emploie seul. Il est alors synonyme du mot *cherté*, qui en tient lieu dans d'autres langues (en anglais *dearth*, en allemand *theurung*), quoique celui-ci désigne proprement un effet dont la disette est la cause.

Lorsque la disette va jusqu'à produire, pour une fraction plus ou moins considérable des populations auxquelles son action se fait sentir, l'impossibilité absolue de se procurer la quantité de denrées alimentaires strictement nécessaire à leur subsistance, elle prend le nom de *famine*. Les disettes les plus récentes qui aient présenté ce caractère ont été celle de 1816 à 1817, pour une partie au moins des contrées qu'elle atteignit, et celle qui fut occasionnée en Irlande par la maladie des pommes de terre, pendant les années 1845 à 1846 et 1846 à 1847. Quoique ce fléau soit devenu plus rare dans notre siècle qu'il ne l'était jadis, le degré d'intensité auquel il est parvenu à ces deux dernières époques prouve l'importance qui s'attache encore aux questions que nous allons traiter.

Nous nous occuperons d'abord des causes de la disette, puis de ses principaux effets économiques, puis enfin des moyens préservatifs qu'on a employés, ou qu'on pourrait employer, pour la prévenir ou pour en atténuer les conséquences.

I. Causes de la disette. Il existe, en tout pays, un produit végétal ou animal qui forme la base commune de l'alimentation des habitants, et qui constitue le principal, souvent le seul aliment des classes les plus pauvres. Pour certaines peuplades établies le long des côtes de la mer, c'est le poisson; pour certaines tribus nomades, le lait de leurs troupeaux; dans quelques districts des pays les plus civilisés de l'Europe, ce sont les châtaignes, le maïs, ou les pommes de terre; mais les populations les plus importantes de toutes les parties du monde ayant adopté quelque espèce de céréales, et surtout le blé, comme base commune de leur nourriture, nous donnerons à nos raisonnements une portée suffisamment générale en faisant abstraction des autres produits, auxquels d'ailleurs la plupart de nos conclusions seront parfaitement applicables.

La cause la plus fréquente des disettes, celle qu'on peut regarder comme normale, périodique, et contre laquelle seule il soit rigoureusement possible d'employer des moyens préventifs, c'est l'inégalité des saisons. La cause elle-même ne peut pas, il est vrai, être victorieusement combattue, au moins dans l'état actuel de la science agricole; mais les effets peuvent en être jusqu'à un certain point prévenus, ainsi que nous le verrons plus loin, grâce à la périodicité de cette cause et aux signes précurseurs par lesquels dans la plupart des cas son action se manifeste d'avance. Il n'en est pas de même des événements et des accidents de divers genres qui amènent parfois, pour une contrée ou une localité quelconque, la destruction partielle ou totale des récoltes destinées à sa subsistance. Les dévastations de la guerre, les inondations, les maladies exceptionnelles qui atteignent certains produits, tant végétaux qu'animaux, constituent une cause anormale de disette, une cause impossible à prévoir, et qui permet tout au plus l'emploi de moyens propres à en atténuer les effets.

La plupart des disettes, partielles ou générales, qui ont été observées en France jusqu'au milieu du xve siècle, furent ou occasionnées, ou du moins aggravées par des causes anormales, notamment par les guerres dévastatrices dont ce pays était si souvent le théâtre. La période de 1362 à 1438, occupée par la lutte contre les Anglais et par des guerres intestines continuelles, présente à peine une année où la disette ne se soit pas fait sentir sur quelque point du territoire. Depuis la fin du règne de Charles VII, et surtout depuis l'avénement de Louis XII, l'action de la cause normale a été moins fréquemment troublée, et c'est depuis lors aussi qu'il est possible de la constater. Les renseignements que la statistique fournit à cet égard ont été recueillis et présentés sous une forme synoptique dans un rapport adressé au préfet de la Seine, en 1848, par M. Cambray, chef du bureau des hospices. Nous reproduisons ici ce tableau, tel qu'il a été déjà porté à la connaissance du public par l'*Annuaire de l'Économie politique* pour 1849, en avertissant toutefois nos lecteurs de ne pas établir de comparaison entre les chiffres relatifs aux diverses années, sans tenir compte des changements qu'a subis la valeur de l'argent depuis quatre siècles. L'appréciation des prix de disette résulte de leur comparaison avec les prix moyens des périodes correspondantes qui se trouvent groupées dans la première colonne.

PÉRIODES GROUPÉES.	PRIX MOYEN de L'HECTOLITRE DE BLÉ.	ANNÉES de DISETTE.	PRIX de L'HECTOLITRE DE BLÉ.
	fr. c.		fr. c.
1447 à 1475. . .	8 00	»	»
1476 à 1500. . .	6 25	»	»
1501 à 1520. . .	5 20	»	»
1521 à 1530. . .	6 90	1521	11 44
1531 à 1545. . .	6 88	1531	14 16
1546 à 1559. . .	6 40	»	»
1560 à 1570. . .	12 65	»	»
1571 à 1580. . .	15 46	1673	31 08
—	»	1674	29 50
1581 à 1690. . .	13 66	»	»
1591 à 1596. . .	35 06	1691	53 26
—	»	1592	30 60
—	»	1595	42 44
—	»	1596	31 00
—	»	1697	28 02
—	»	1598	24 27
1599 à 1605. . .	12 55	»	»
1606 à 1615. . .	12 02	»	»
1616 à 1625. . .	13 66	»	»
1626 à 1635. . .	16 62	1626	21 68
—	»	1631	29 36
—	»	1632	22 75
1636 à 1646. . .	13 64	»	»
1646 à 1655. . .	21 28	1649	23 65
—	»	1650	33 16
—	»	1651	32 08
1666 à 1666. . .	22 27	1652	31 15
—	»	1661	33 20
—	»	1662	41 80
—	»	1663	25 80
1666 à 1676. . .	12 16	»	»
1676 à 1665. . .	16 66	»	»
1666 à 1695. . .	16 46	1693	30 22
—	»	1694	40 66
1696 à 1706. . .	17 10	1699	27 90
—	»	1700	25 75
1706 à 1715. . .	19 36	1709	36 66
—	»	1710	33 32
—	»	1713	23 50
—	»	1714	27 08
1716 à 1725. . .	11 33	1725	24 00 [1]
1726 à 1735. . .	10 30	»	»
1736 à 1745. . .	12 56	1741	25 08
1746 à 1755. . .	12 20	»	»
1756 à 1766. . .	11 32	»	»
1766 à 1775. . .	18 66	»	»
1776 à 1788. . .	12 84	»	»
1789 à 1795. . .	19 00	1789	22 66 [2]
—	»	1793	22 60 [3]
—	»	1794	» [4]
—	»	1795	»
1796 à 1800. . .	14 26	»	»
1801 à 1805. . .	13 25	1802	28 85 [5]
1806 à 1810 . .	16 46	»	»
1811 à 1815. . .	22 48	1812	33 60
1816 à 1820. . .	26 10	1816	28 75
—	»	1817	36 85
1621 à 1825. . .	16 60	»	»
1826 à 1830. . .	22 25	1829	27 42 [6]
1831 à 1835. . .	19 01	1831	23 46
1836 à 1840. . .	20 75	»	»
1841 à 1845. . .	19 76	»	»
—	»	1846	24 71
—	»	1847	29 01

[1] Le pain valait jusqu'à 45 c. le kilogramme.— [2] En juin, 29 fr. 32 c. — [3] En août, 26 fr. 66 c. — [4] Du 1er juillet 1793 au 30 août 1795, il n'y eut pas de grain vendu à la halle. — [5] En juillet, 36 fr. 50 c. — [6] En mai, 33 fr. 21 c.

Il semble résulter de ce tableau, que l'on compte une année de disette sur dix; c'est aussi la proportion qui est indiquée, par divers auteurs, pour les régions centrales de l'Europe. Mais il est certain que, depuis un siècle, les disettes sont devenues beaucoup moins désastreuses; elles dégénèrent plus rarement en famines. La consommation d'une plus grande quantité de viande, l'introduction des pommes de terre, des légumes, des racines, etc., dans l'alimentation du peuple, nous ont préparé des moyens de subsistance presque inconnus de nos ancêtres et dont les fluctuations, bien que très-sensibles d'une année à l'autre, ne coïncident pas avec celles des

céréales. Avant le xvie sicle, chaque individu consommait, en France, six hectolitres de blé par an; or cette quantité s'est trouvée réduite à quatre hectolitres et demi pendant le xviie siècle, et, de nos jours, elle n'est plus que de trois hectolitres. A cette première cause d'une régularité plus constante dans l'approvisionnement des populations, il faut ajouter la suppression de beaucoup d'entraves qui gênaient le commerce des céréales dans l'intérieur des États, et un accroissement général de la richesse, qui a permis à la classe moyenne, non-seulement d'échapper elle-même aux conséquences les plus fâcheuses de la disette, mais de les atténuer considérablement pour les classes les plus pauvres de la société.

On a observé que les années de famine succèdent fréquemment à des années d'abondance remarquable, et inversement. Ce fait, s'il est vrai, s'explique très-naturellement par l'influence qu'exercent l'abondance et la disette sur la production et sur la consommation des denrées alimentaires. L'abondance, surtout quand elle dure plusieurs années, tend à décourager les producteurs et à ralentir la production, tandis qu'elle encourage la multiplication des consommateurs et leur donne des habitudes de dissipation et de profusion; la disette, au contraire, lorsqu'elle se prolonge, arrête ou ralentit l'accroissement de la population, en même temps qu'elle stimule énergiquement la production et qu'elle introduit parmi les consommateurs des habitudes d'économie et de frugalité. L'abondance et la disette doivent donc être plus sensibles et produire de plus grands effets lorsqu'elles surviennent, l'une après des années de disette extrême, l'autre après des années de grande abondance.

L'insuffisance des récoltes, provenant de l'inégalité des saisons ou de causes anormales, ne se fait pas sentir seulement dans les lieux où s'accomplit la production et dans les pays qui tirent de leur propre sol la subsistance de leurs habitants; elle agit nécessairement aussi sur l'approvisionnement des contrées qui ne produisent point de blé ou qui n'en produisent pas en quantité suffisante pour leurs besoins ordinaires. Cependant, la chance d'une disette, pour ces derniers pays, tend évidemment à diminuer, à mesure que le marché où ils s'approvisionnent devient plus étendu, c'est-à-dire à mesure que leur commerce, favorisé par un plus haut degré de liberté et de sécurité, ainsi que par le perfectionnement des voies de communication et des moyens de transport, peut adresser ses demandes à un grand nombre de contrées diverses, situées sous des climats différents. D'ailleurs, abstraction faite de l'étendue du marché, il est toujours plus facile au commerce de pourvoir à une demande régulière, qui se renouvelle chaque année, et dont la moyenne est connue par expérience, qu'à la demande accidentelle, temporaire, aussi difficile à calculer qu'à prévoir, que fait naître l'insuffisance des récoltes dans un pays accoutumé à tirer de son propre fonds la totalité ou la plus grande partie de ses subsistances.

« Les demandes de la Hollande et de Hambourg, dit à ce sujet Malthus [1], peuvent être connues avec beaucoup d'exactitude par les négociants qui les approvisionnent; si elles vont croissant, ce n'est jamais que graduellement, et comme elles ne sont pas sujettes, d'année en année, à de grandes variations, on peut avec sûreté faire des contrats pour la quantité moyenne des blés dont ces pays ont besoin; c'est au moins une mesure praticable. Il en est autrement de pays producteurs tels que l'Angleterre et l'Espagne. Leurs besoins d'importation sont nécessairement très-variables à cause de la variation des saisons; et, si leurs négociants devaient passer des contrats avec les pays qui exportent, pour la quantité requise année moyenne, deux ou trois années d'abondance suffiraient pour les ruiner. Il faut nécessairement qu'ils attendent chaque année pour voir l'état de la récolte, afin de régler avec sûreté leurs opérations. »

D'un autre côté, il faut bien reconnaître que les pays qui dépendent entièrement, ou presque entièrement, du commerce, pour leur subsistance, sont exposés à voir leurs approvisionnements arrêtés ou entravés par des prohibitions d'exportation, par des mesures de représailles, par des guerres générales sur terre ou sur mer, en un mot, par des causes anormales, qui n'agiront pas, à beaucoup près, au même degré sur l'approvisionnement des pays producteurs.

Les causes, tant anormales que normales, dont nous avons parlé jusqu'ici, tendent à produire une disette *réelle*, une insuffisance réelle d'approvisionnement. Mais il peut arriver que certaines lois ou certaines mesures administratives, ayant pour effet de repousser du marché intérieur d'un pays une partie plus ou moins considérable de l'approvisionnement réel que la culture ou le commerce lui ont procuré, y produisent ainsi une diminution de l'approvisionnement *disponible*, c'est-à-dire de l'offre du blé, une disette qu'on pourrait appeler artificielle.

Si, à un moment donné, ceux qui possèdent du blé en provision, soit qu'ils l'aient récolté sur place, soit qu'ils l'aient acquis par le commerce, refusaient de le vendre et d'en disposer à aucun prix, le renchérissement de cette denrée sur le marché intérieur en serait la conséquence immédiate; il y aurait disette, peut-être famine, pour les classes de la société étrangères à l'agriculture et au commerce des grains, en général pour quiconque ne posséderait

[1] *Essai sur le principe de la population*, liv. III, ch. xi.

pas une provision de blé supérieure à ses besoins. Cela est incontestable.

D'un autre côté, il est parfaitement évident qu'un tel fait, un refus plus ou moins général de vendre, qu'on le suppose fortuit ou concerté de la part des possesseurs de la denrée en question, ne se réalisera jamais, ne saurait en aucune façon se réaliser, sous un régime qui laisserait les producteurs et les commerçants obéir en toute liberté à l'impulsion de leurs intérêts personnels, à moins qu'ils n'eussent de bonnes raisons pour croire à l'insuffisance de l'approvisionnement réel du pays; et, dans ce cas, c'est-à-dire dans un cas de disette réelle, rien ne serait plus désirable, comme nous le démontrerons ci-après, qu'une diminution proportionnelle de l'approvisionnement disponible. Quand la demande et l'offre d'une denrée sont absolument libres, le seul motif qui puisse engager les vendeurs à cesser de vendre, c'est la perspective d'une élévation éventuelle et postérieure du prix courant, c'est la persuasion que le prix résultant de la proportion actuelle entre l'offre et la demande ne pourra pas se maintenir, qu'il y aura plus tard une diminution nécessaire de l'offre sans que la demande soit diminuée en proportion; or cette perspective n'existera pas, cette persuasion ne naîtra point, si l'approvisionnement réel suffit pour maintenir l'offre à son taux présent, jusqu'à ce qu'il se renouvelle, ou en d'autres termes pour maintenir la consommation pendant tout cet intervalle, telle que la détermine et la comporte le prix courant actuel.

Mais, sous un régime qui met des entraves à la liberté de l'offre et de la demande, ou qui affaiblit, qui neutralise l'action des mobiles que cette liberté mettrait en jeu, le prix des grains pourra subir des variations tout à fait indépendantes de la quantité réelle de l'approvisionnement. Tel sera notamment l'effet des mesures suivantes, auxquelles des gouvernements peu éclairés ont souvent eu recours dans un but tout contraire :

1° *Fixation légale du prix des grains.* Cette fixation suffirait, à elle seule, lors même qu'elle ne serait accompagnée d'aucune des lois coërcitives qui en sont le complément ordinaire, pour produire une diminution de l'offre, ou un accroissement de la demande, ou ces deux effets à la fois, par conséquent une élévation des prix, une cherté immédiate, si la taxation n'exclut pas les ventes librement débattues, et une rareté des grains, une disette au moins temporaire, si les ventes au-dessus du prix légal sont prohibées. Le gouvernement qui taxe les grains fait supposer que les producteurs et les détenteurs pourraient en demander un prix plus élevé, et qu'il y a des raisons de s'attendre à ce que le prix s'élèvera en effet prochainement. A quel autre motif pourrait-on attribuer cette mesure prise dans l'intérêt des consommateurs? Le public en conclut que l'approvisionnement réel du pays est insuffisant, qu'il y a disette, et que le gouvernement est instruit de ce fait, par des moyens dont lui seul dispose. Cette opinion, bientôt répandue parmi les producteurs et les consommateurs, diminue l'empressement des premiers à offrir leur denrée, augmente chez les derniers l'empressement à s'en pourvoir, amène par conséquent, soit une hausse notable du prix courant, soit, ce qui est encore pis, le dégarnissement des marchés.

2° *Injonction aux détenteurs de grains de les vendre au prix légalement fixé et sur les marchés publics légalement désignés.* Cette mesure est un corollaire tellement logique de la précédente, qu'il n'y a peut-être pas d'exemple que l'adoption de celle-ci n'ait pas amené celle de l'autre. Pour que la taxation ne produise pas un effet directement contraire à celui qu'on s'est proposé en l'établissant, il faut que les détenteurs de blé soient contraints de vendre leur provision; et pour qu'ils ne puissent pas éluder la taxe, il faut que leurs ventes ne puissent avoir lieu que dans des marchés publics, sous les yeux de l'autorité. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement réel suffisant, que nous avons prise pour point de départ, ces prescriptions coercitives ne tendent pas seulement à fortifier l'opinion d'une disette imminente, et à porter à leur plus haut degré les fâcheux effets de la taxation; elles peuvent aussi produire une disette réelle, soit en provoquant des exportations clandestines de grains, soit en légitimant des préjugés et des passions populaires dont la manifestation plus ou moins violente occasionne des actes de pillage et de destruction au préjudice de l'approvisionnement réel du pays.

Nous supposons, comme on le voit, que les mesures dont il s'agit sont d'une exécution impossible; car si elles étaient strictement exécutées sans résistance aucune de la part des intéressés, et si le prix taxe n'était pas inférieur à celui qu'aurait établi naturellement la libre concurrence, les choses se passeraient exactement comme si l'État n'était pas intervenu, et son intervention, dans ce cas, ne serait qu'inutile. Mais les intérêts ne résistent pas seulement lorsqu'ils sont réellement atteints. Ils résistent dès qu'ils se croient menacés; et la seule injonction de vendre une denrée à un prix légalement fixé implique évidemment une menace de cette espèce, pour le cas éventuel où le prix naturel de la denrée viendrait à dépasser le prix légal. Or les intéressés sont ici trop nombreux, et ils ont trop de moyens d'éluder l'injonction, pour que le problème d'en assurer la complète exécution ne dût pas être regardé comme insoluble, lors même que de nombreuses expériences ne seraient pas venues confirmer cette conjecture.

3° *Défense d'exportation; approvisionnements par l'État;* etc. Lorsque l'État prohibe l'exportation des grains, lorsqu'il entreprend à ses frais d'approvisionner le pays, c'est comme s'il publiait que la disette est imminente. Le moindre inconvénient de ces mesures, ainsi que de quelques autres dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, sera donc toujours de restreindre l'offre et de stimuler la demande, c'est-à-dire de produire une cherté immédiate, une disette artificielle.

Au reste, nous reviendrons ci-après sur toute cette législation relative au commerce des grains, en la considérant non plus comme cause d'une disette artificielle, mais comme préservatif contre le fléau d'une disette réelle.

II. Effets de la disette. On a déjà signalé, dans un précédent article, la disproportion qui se manifeste, surtout au premier moment d'une disette constatée, entre le déficit réel de l'approvisionnement et la cherté qui en est le résultat. (Voyez Céréales.) Ce phénomène s'explique aisément lorsqu'on réfléchit aux causes diverses qui agissent à la fois sur l'offre et sur la demande, pour diminuer l'une et accroître l'autre. Tandis que les détenteurs de grains sont stimulés, par la prévision d'un renchérissement prochain, à restreindre leur offre, soit en vue de leur propre consommation, soit en vue d'un gain éventuel, les spéculateurs, les industriels qui emploient les céréales comme matière première, et bon nombre de simples consommateurs, sont stimulés par la même prévision à accroître leur demande. Ainsi, d'un côté, le déficit de l'approvisionnement actuellement disponible et offert dépasse de beaucoup celui de l'approvisionnement réel; et, d'un autre côté, la demande excède considérablement la mesure des besoins journaliers qui jusqu'alors l'avaient seuls provoquée. Le déficit réel n'est donc que la cause médiate de la cherté; il ne fait que susciter et mettre en œuvre les mobiles qui en sont les causes immédiates; et c'est à la puissance d'action de ces causes immédiates que doit se proportionner le résultat.

D'ailleurs, le déficit qui occasionne la disette, en tant du moins qu'il provient d'une mauvaise récolte ou de toute autre cause locale, dans un pays producteur, doit être évalué par rapport à cette seule portion du produit total qui est destinée à la consommation sous forme d'aliments, et non à la portion qui est mise à part pour servir, sous forme de semences, à une consommation reproductive. Si, par exemple, le déficit est de 20, sur un produit total qui se trouve par là réduit à 100, et dont un cinquième doit être réservé pour les semailles, le déficit sera réellement du quart et non du cinquième de l'approvisionnement.

On a cherché à formuler en chiffres, d'une manière générale, la disproportion que nous venons d'expliquer. Selon quelques agronomes très-éclairés, un déficit de 10 pour 100 produirait une hausse de 30 pour 100 dans le prix de la denrée; un déficit de 20 pour 100, une hausse de 80 pour 100, etc.

La disette peut-elle produire quelque effet sur le mouvement de la population? En partant du principe général qui régit ce mouvement, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Puisque la population a une tendance naturelle à s'accroître jusqu'aux limites déterminées par la quantité de subsistances dont elle dispose, toute diminution accidentelle de cette quantité peut agir, comme obstacle destructif, sur le chiffre des décès, et comme obstacle préventif, sur le chiffre des naissances et sur celui des mariages. Elle agira, comme obstacle destructif, sur une population arrivée à l'extrême limite des subsistances, en faisant périr, par la faim, ou par des maladies résultant d'une alimentation insuffisante, une partie de la classe la plus exposée à de telles privations. Le chiffre des décès en sera donc augmenté. Elle agira dans tous les cas, presque certainement, comme obstacle préventif, en augmentant la force des motifs qui constituent cet obstacle et que Malthus résume dans les mots : *contrainte morale.* (Voyez Population.) Le chiffre des mariages, d'abord, celui des naissances, ensuite, seront par là diminués.

Les faits confirment pleinement cette théorie. Parmi ceux, en très-grand nombre, que nous pourrions citer, nous nous bornerons aux plus récents et aux plus certains.

M. Malthus, dans son *Essai sur le principe de la population*, concluait déjà, de diverses données statistiques relatives au XVIIIe siècle et aux temps antérieurs, que les chiffres exprimant le mouvement annuel de la population, c'est-à-dire les nombres des décès, des naissances et des mariages, étaient en général sensiblement affectés par les variations annuelles de la récolte des grains. Depuis la seconde moitié du dernier siècle, l'enregistrement, devenu plus général et plus régulier, de tous les faits relatifs au mouvement de la population et aux causes de ce mouvement, a permis de constater des résultats dont la portée scientifique et la certitude ne peuvent plus être révoquées en doute.

« Pendant la dernière moitié du siècle précédent, dit à ce sujet l'auteur d'un traité sur la science de la population [1], l'année 1771 fut signalée par une récolte généralement mauvaise (surtout dans le nord de l'Europe). Or les tables de mortalité dressées par Baumann prouvent que la mortalité, en 1772, dans la plupart des pays où se fit sentir la disette,

[1] *Handbuck der Populationistik*, par le docteur Christophe Bernouilli, professeur des sciences industrielles à l'université de Bâle. Ulm, 1841, 1 vol.

dépassa d'un quart et souvent d'un tiers la moyenne des années qui précédèrent et suivirent, comme on en jugera par le tableau suivant :

NOMBRE DES DÉCÈS AVANT, PENDANT ET APRÈS LES ANNÉES DE DISETTE.

LIEUX.	Avant et après 1771 et 1772.	EN 1771.	EN 1772.	EN 1773.
Berlin	4 à 5,000	6,000	8,500	»
Leipzig.	11 à 1,200	1,180	1,840	»
Prusse occidentale.	8 à 9,000	9,200	11,300	10,500
Basse Lusace. . .	2,500	»	4,240	3,030
Beyrouth	4 à 5,000	7,000	9,200	»
Amsterdam. . . .	7 à 8,000	»	10,600	»
Augsboorg. . . .	1,400	1,740	2,600	»
Erfurt	550	700	1,110	»
Londres.	21,000	»	26,000	»

« En Suède, les années 1757 et 1758 furent signalées par une extrême disette, tandis que les récoltes des denx années qui suivirent furent très-abondantes. Or, d'après Wargentin, il y eut :

	Mariages.	Décès.
Dans les deux premières années. . .	38,383	142,424
Daos les deux dernières — . . .	46,593	122,645

« En Angleterre, les années 1795 et 1800, particulièrement remarquables par la cherté des grains, dounèrent, pour le chiffre des décès, la première : 210,300, la seconde : 208,000, tandis que la moyenne ordinaire n'était que de 193,000.

« Mais c'est surtout de la comparaison des années 1816 et 1817 avec celles qui précédèrent et qui suivirent qu'on tire des résultats instructifs :

« Dans le royaume des Pays-Bas, il y eut, pendant l'année 1817, 177,600 naissances, 132,500 décès, 53,880 mariages. Or la moyenne a été de 190,200 naissances pour les 4 années 1815, 1816, 1819 et 1820 ; celle des décès, de 137,000, pour les 3 années 1815, 1816 et 1818 ; celle des mariages, de 42,700, pour les 4 années 1815, 1816, 1818 et 1819. Le prix du blé, qui a été en moyenne de 3 à 4 florins pendant la période de 1819 à 1826, s'était élevé, en 1816, à 10 florins.

« Les chiffres relatifs au royaume de Wurtemberg ne sont pas moins significatifs :

Moyenne des années	Naissances.	Décès.	Mariages.
1815 à 1829	57,750	43,409	10,078
Année 1817	47,816	50,680	8,200

« En France et en Prusse, au contraire, la disette, qnoiqu'elle y régnât comme ailleurs, n'influa presque pas sur le nombre des mariages, des naissances et des décès. Dans la monarchie prussienne, l'année 1817 ne se distingua point, sous ces divers rapports, de celles qui la suivirent. En France, on remarqua seulement, pour cette même année, une diminution assez considérable du nombre des mariages, qui ne fut que de 205,000, tandis que la moyenne des douze années suivantes a été de 233,000 ; et pour l'année 1818, une diminution assez forte du nombre des naissances. Cette anomalie s'explique par la position exceptionnellement favorable où se trouvaient ces deux États, sous un régime de paix profonde succédant à de longues et désastreuses guerres.

« Ce qui est encore plus remarquable, c'est que souvent l'influence de la disette se fait sentir à des degrés très-différents dans des lieux tout voisins les uns des autres et où le prix des grains a été constamment uniforme. Ainsi en 1817, les chiffres de la moralité furent :

Poor le canton	d'Appeozell.	0,091
—	de Saint-Gall	0,059
—	de Thurgovie	0,045
—	d'Argovie.	0,028
—	de Neuchâtel	0,024

« On pourrait conclure de ces données et de celles du même geure que la statistique fournirait, quels sont, entre plusieurs districts voisins, ceux où la population s'est le plus approchée de la limite des subsistances.

« Au reste, la cherté des grains devant se faire sentir particulièrement, et même exclusivement, aux classes les plus pauvres et aux êtres les plus faibles de la société, les résultats que nous étudions seraient bien plus saillants si l'on pouvait connaître la mortalité relative des enfants, des vieillards et des pauvres, dans les années de disette. On peut s'en faire une idée par l'accroissement du nombre des admissions dans les hospices et les hôpitaux.

« Ainsi, dans les hospices d'enfants trouvés de la Belgique, où ce nombre n'était en moyenne que de 3 mille par année, il s'éleva en 1817 à 4 mille. Dans la maison des enfants trouvés de Milan, le chiffre des admissions s'éleva, pendant cette même année, à 3,082, tandis que la moyenne des huit années suivantes ne fut que de 1,730. »

A ces renseignements, puisés dans un ouvrage qui est regardé avec raison comme classique pour la branche spéciale de statistique à laquelle il est consacré, nous ajouterons quelques données relatives aux années 1846 et 1847.

Un habile statisticien, M. Moreau de Jonnès, dans une note communiquée par lui à l'Académie des sciences politiques et morales [1], constate que les mouvements de la population de la France, pendant l'année 1847, ont été soumis à une longue et violente perturbation, dont il n'hésite point à chercher la cause dans la disette causée par le déficit des récoltes en 1846. « Pendant les six premiers mois de 1846, dit-il, le blé a valu constamment 22 francs l'hectolitre. Il augmenta ensuite de prix chaque mois jusqu'au onzième, et à la fin de mai 1847, il valait 38 francs par un terme moyen général, et fort au delà de 50 dans son maximum local. L'influence de la disette sur les mouvements de la population est restée inappréciable pendant les derniers mois de 1846, lors même que le prix du blé s'était élevé à 28 francs. Il est probable que les ressources des familles indigentes n'étaient pas encore tout à fait épuisées et pourvoyaient à leur subsistance, du moins partiellement ; mais, quand la valeur de l'hectolitre de froment dépassa 30 francs, en janvier 1847, et continua de s'accroître jusqu'en mai et en juin, il se produisit, dans la population des villes et des campagnes, des effets désastreux analogues à ceux qu'enfantent les maladies épidémiques ou contagieuses les plus redoutables. La mortalité s'augmenta, les mariages furent suspendus, et 65 mille enfants manquèrent à naître. La population totale, au lieu de s'accroître, comme l'année précédente, de 152 mille habitants, ou, comme en 1845, de 237 mille, ne gagna, par l'excédant des naissances sur les décès, que le chétif nombre de 64,800 personnes, accroissement inférieur de 73 pour 100 à celui qui avait eu lieu deux ans auparavant.

[1] Cette note a été insérée textuellement par son auteur dans l'*Annuaire de l'Économie politique* pour 1850, p. 41 et suivantes.

« Les mouvements de 1847, comparés à ceux de l'année précédente, présentent les termes généraux ci-après :

	1846	1847	
Naissances	983,473	918,581	Déficit. 64,892
Décès.	831,498	836,026	Excédant. 24,528
Mariages.	270,633	249,797	Déficit. 20,636
Accroissement annuel. .	151,975	82,555	Déficit. 89,420

M. Charles Dupin, dans un travail, présenté aussi à l'Accadémie, sur *les rapports du prix des grains avec les mouvements de la population*, n'a point contesté ces résultats, ni la vérité qui en ressort si évidemment, quoiqu'il ait émis, sur l'année 1847, une opinion moins défavorable que celle de M. de Jonnès, qui la regarde comme une des plus désastreuses au point de vue de la mortalité.

Nous en avons dit assez pour mettre hors de doute l'influence qu'exerce la disette sur le mouvement de la population. Les chiffres qui expriment cette influence ne peuvent malheureusement pas toujours lui être exclusivement attribués ; ils sont souvent le résultat complexe de l'action simultanée de plusieurs causes, dont l'effet ne saurait être apprécié à part, telles que des guerres, des émigrations, des maladies contagieuses ou épidémiques. Mais lorsqu'il y a lieu de croire que ces causes concomitantes n'ont pas agi, ou n'ont agi que dans une proportion insignifiante, les chiffres en question fournissent une indication précieuse relativement à la forme sous laquelle se réalise, chez une population donnée, l'obstacle qui l'empêche de croître plus rapidement que les moyens de subsistance. Si l'effet d'une disette se manifeste plus dans l'augmentation du chiffre des décès que dans la diminution du chiffre des naissances et des mariages, c'est un signe que la population est maintenue dans ses limites par l'obstacle destructif plutôt que par l'obstacle préventif ; si, au contraire, comme c'est le cas en France, l'effet d'une disette se manifeste surtout par la diminution du nombre des naissances et de celui des mariages, on peut en conclure avec certitude que l'obstacle préventif joue un grand rôle dans le mouvement général de la population.

Le dernier effet de la disette qu'il nous reste à mentionner, c'est l'influence qu'elle exerce sur les prix, soit du travail, soit des divers produits dont l'offre n'est pas directement modifiée par les causes mêmes du déficit.

Dans le cours ordinaire des choses, lorsque le prix du blé s'élève lentement et graduellement par suite de l'extension de la culture à des terrains dont l'exploitation est de moins en moins profitable, ce renchérissement coïncide, en général, avec un accroissement de la masse des capitaux productifs, par conséquent de la demande de travail et du taux nominal des salaires. En même temps, le prix de la plupart des produits manufacturés, de ceux du moins où la matière première fournie par l'industrie agricole n'absorbe qu'une petite partie des avances, va s'abaissant de jour en jour par l'effet de la division du travail et de l'emploi des agents naturels. De longues périodes de progrès peuvent s'écouler ainsi, pendant lesquelles le prix des denrées alimentaires s'élève sensiblement, sans que la condition des travailleurs salariés en devienne plus mauvaise, parce que le prix de leur travail s'élève et que celui de la plupart des objets de leur consommation s'abaisse. L'action simultanée de ces deux causes peut même avoir pour effet d'améliorer la condition des ouvriers, en dépit du renchérissement des denrées qui leur sont le plus nécessaires.

Il n'en peut pas être de même lorsque le prix du blé s'élève brusquement et dans une proportion très-forte, par l'effet d'une cause accidentelle, qui en a diminué l'offre sans exercer aucune autre influence sur l'ensemble du développement économique de la société. Il n'y a aucune raison alors pour que la demande du travail augmente, ni par conséquent pour que le prix du travail, le salaire en argent, s'élève et permette à l'ouvrier de se procurer la même quantité de denrées alimentaires qu'auparavant. Bien plus, il peut arriver que le salaire no-

minal s'abaisse, parce que l'alimentation générale étant devenue beaucoup plus dispendieuse, il en résultera une interruption partielle et temporaire des autres genres de consommations, et par suite une diminution de la demande, puis de la production d'un certain nombre de produits manufacturés, ce qui amènera forcément une diminution de la demande de travail.

Quant au prix de ces produits de l'industrie manufacturière, il aura certainement une tendance générale à baisser, grâce à la diminution de la demande, tendance qui se manifestera d'autant moins que les produits seront plus susceptibles d'être conservés et accumulés, entre les mains des producteurs ou des marchands, jusqu'à la fin d'une crise toujours accidentelle et momentanée. Mais cet abaissement des prix, fût-il beaucoup plus sensible qu'il ne l'est généralement, ne profitera guère aux travailleurs salariés, dont les gains, réduits peut-être encore au-dessous du taux ordinaire, seront entièrement absorbés par les premières nécessités de la vie. Cette classe de la société doit donc se trouver cruellement affectée par la disette, et la charité privée voit, en pareil cas, se poser devant elle une tâche digne de sa mission, une tâche qu'elle seule peut assumer tout entière, qu'elle seule peut accomplir sans sacrifier l'avenir au présent, et sans faire en définitive plus de mal que de bien.

III. Moyens de prévenir la disette ou d'en atténuer les effets. Il fut un temps où l'on aurait traité d'insensé l'homme qui, à cette question : Que doit faire l'État en cas de disette ? aurait répondu : L'État ne doit rien faire ; il doit se borner à maintenir, comme en tout autre temps, l'ordre, la sécurité, le respect des propriétés et la liberté des transactions. Tel est cependant le principe reconnu pour vrai, aujourd'hui, par tous les économistes de quelque autorité. Les économistes français du XVIII[e] siècle l'ont proclamé les premiers ; Adam Smith, après eux, l'a soutenu et développé avec cette rigueur scientifique et cette clarté parfaite qui ont rendu classique son immortel ouvrage. Ce principe ayant déjà été mis en lumière par un de nos collaborateurs, et les autres questions comprises dans notre sujet devant aussi être examinées à part dans d'autres articles, nous nous bornerons ici à une exposition très-succincte des théories dont la vérité nous paraît démontrée. (Voyez les articles Approvisionnements, Céréales, Taxe du pain, etc.)

Dans les questions relatives au commerce des céréales, il y a deux intérêts à considérer et à concilier : l'intérêt présent et l'intérêt à venir. Il ne faut pas, en remédiant au déficit de l'approvisionnement actuel, compromettre l'approvisionnement futur, et satisfaire l'intérêt présent des consommateurs aux dépens de l'intérêt présent des producteurs, qui se confond ici avec l'intérêt à venir des consommateurs. Or le commerce, livré à lui-même, pourvoit à ces deux intérêts plus sûrement et plus complétement que ne pourrait le faire aucun système de lois ou d'administration introduit dans ce but.

Le but à atteindre, en cas de disette, est donc complexe ; il en comprend trois bien distincts, savoir :

1° Que l'approvisionnement, tel qu'il se trouve, soit réparti aussi également que possible entre les consommateurs du pays et sur tout l'espace de temps qui doit s'écouler avant la récolte prochaine. A cet effet, il est désirable que le prix du blé s'élève dès le commencement de la disette, et se maintienne pendant toute sa durée, à un taux capable de diminuer la consommation d'une quantité égale au déficit de l'approvisionnement. Quel que soit ce déficit, il existe certainement un prix normal qui réduirait la consommation de chaque mois, de chaque semaine, de chaque jour à une aliquote exactement proportionnelle de l'approvisionnement total. Obtenir ce prix normal en permanence et sans variation serait sans doute un vœu chimérique ; mais on peut désirer du moins que les oscillations dont il sera le centre s'en écartent le moins possible, car chaque oscillation en baisse tendra nécessairement à produire une oscillation en hausse tout aussi forte et aussi prolongée.

Il est à désirer, en outre, que si la disette, comme c'est presque toujours le cas dans les grands États, frappe inégalement les diverses parties du territoire, cette inégalité soit corrigée au profit des contrées où le fléau se fait le plus sentir.

Eh bien ! le commerce intérieur, pourvu qu'il ait toute liberté d'agir et une pleine sécurité dans ses transactions, est éminemment propre à réaliser ces deux résultats, l'égalisation du prix dans le temps et dans l'espace. Cela est évident pour cette dernière, sans que nous ayons besoin d'y insister. Quant à l'égalisation dans le temps, une courte démonstration suffira.

Dans le commerce des grains, comme dans tout autre, l'intérêt des opérateurs, c'est d'acheter à bas prix pour revendre plus cher. Ce commerce tend donc naturellement à neutraliser, à empêcher même, ou du moins à restreindre dans certaines limites les oscillations que le prix des grains éprouverait au-dessus ou au-dessous du prix normal ; car son intérêt le porte à diminuer l'offre ou à augmenter la demande, lorsqu'une oscillation en baisse commence à se manifester, et à diminuer la demande ou à augmenter l'offre, lorsqu'une oscillation en hausse devient sensible. Et cette tendance, dans l'un et l'autre sens, sera exactement proportionnelle à la force de l'oscillation, de sorte que le résultat final sera évidemment de renfermer ces oscillations dans

les limites les plus étroites qu'il soit possible de leur imposer.

2° Le second but, c'est que l'approvisionnement insuffisant puisse être complété par des importations de grains étrangers. A cela il est évident que le commerce extérieur pourvoira le mieux possible, et que son activité à y pourvoir se proportionnera exactement à l'intensité des besoins, puisque cette intensité sera la mesure de l'intérêt qu'il aura à faire de telles spéculations.

3° Enfin, le troisième but, c'est que le producteur puisse librement profiter des chances que lui offrira le cours naturel des choses, pour se dédommager du déficit survenu dans la quantité de sa récolte, par le prix auquel il la vendra ; afin qu'il ne soit pas exposé à perdre une partie de son capital agricole, ou découragé et détourné de le consacrer à cet emploi, ce qui amènerait dans l'un et l'autre cas une diminution de l'approvisionnement prochain. Ici, encore, la liberté du commerce fournit la meilleure solution du problème, puisqu'elle permet aux producteurs de chercher soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, le marché où leur denrée se débitera le plus avantageusement. Il est vrai que cette même liberté les exposera peut-être à la concurrence des blés étrangers sur les marchés de l'intérieur ; mais, grâce aux frais de transports et aux profits commerciaux qui grèvent nécessairement toute denrée importée du dehors, et surtout une denrée aussi encombrante que le blé, l'importation ne saurait devenir avantageuse aux spéculateurs qui l'entreprendront pour leur propre compte, que lorsque les prix à l'intérieur auront atteint un taux très-élevé, un taux suffisamment rémunérateur pour ceux des producteurs qui auront su et voulu en profiter.

En regard de ces effets de la liberté du commerce, ou, si l'on veut, de la tendance incontestable de cette liberté à produire de tels effets, examinons rapidement ce qu'on peut attendre des divers moyens préservatifs auxquels la plupart des gouvernements ont eu recours en cas de disette.

Prohibition d'exporter. Si elle produit son effet, c'est parce que, malgré la disette, le prix du blé à l'intérieur n'était pas très-élevé, car l'exportation grève la denrée de frais de transport et d'un profit commercial. Alors la prohibition est contraire au troisième but ; elle est nuisible au producteur ; elle tend à diminuer la production future. Une fois que les prix, à l'intérieur, auront dépassé le taux normal dont nous avons parlé ci-dessus, la prohibition sera inutile, parce que l'exportation ne sera plus avantageuse à ceux qui l'entreprendront.

Primes à l'importation. Si l'importation est réellement nécessaire, elle se fera d'elle-même dans la mesure des besoins du pays, la différence des prix à l'intérieur et à l'extérieur formant une prime naturelle, qui varie dans la proportion du besoin et qui suffit pour donner l'impulsion au commerce. Dans ce cas, la prime artificielle est inutile ; dans tous les cas, elle est contraire au troisième but ; elle tend à décourager, à diminuer la production future ; elle est d'une extrême injustice envers les producteurs du pays, qu'elle expose à une concurrence très-défavorable, de la part de spéculateurs auxquels l'État rembourse leurs avances en tout ou en partie.

Fixation légale du prix des grains. Nous comprenons sous ce titre toute une série de mesures par lesquelles on a essayé, en divers temps et divers lieux, d'obliger les détenteurs de grains à les livrer au prix que le gouvernement avait fixé d'avance. Si le prix légal est inférieur à celui que nous avons appelé normal, il est évident que le résultat final d'un tel système, en supposant que les mesures soient réellement efficaces, ne pourra être que d'accélérer la consommation de l'approvisionnement disponible, et par conséquent d'amener une période plus ou moins longue de disette absolue, c'est-à-dire de famine. Mais, quel que soit le prix légal, sa fixation seule suffira, en excluant toute intervention du commerce libre, pour rendre impossible cette répartition de l'approvisionnement, cette égalisation de l'offre dans l'espace et dans le temps, qui est le premier besoin des populations, le premier but à atteindre en cas de disette.

Au reste, on trouvera, dans d'autres articles de ce *Dictionnaire*, plus de développements sur ce système, auquel des souvenirs fâcheux ont procuré, en France, une triste célébrité.

Après que tant de lumière avait été jetée sur la question du commerce des grains par les économistes français, anglais et italiens du XVIII[e] siècle, on a pu s'étonner de voir la Convention pousser jusqu'à leurs conséquences les plus absurdes les principes que la science avait condamnés ; mais cette dernière et fatale expérience n'a pas été entièrement perdue pour la génération actuelle, et le système du *maximum* ne trouve plus guère de défenseurs aujourd'hui parmi les hommes éclairés. (Voyez Céréales et Maximum.)

Approvisionnements par l'État ou par les communes. C'est une idée fort ancienne, parce qu'elle est fort simple. C'est un principe d'économie domestique appliqué à l'économie publique, principe qui a pu être excellent pour les familles des patriarches dans le premier stage du développement social, mais qui n'est plus susceptible, aujourd'hui, que d'une application très-restreinte dans l'économie domestique, et qui est décidément absurde dans l'économie publique.

Les populations du temps actuel ont beaucoup de besoins, autres que celui de l'alimentation, qui se font sentir tout aussi généralement et qui sont très-

régulièrement satisfaits. Il leur faut des logements, des vêtements, des combustibles, des boissons spiritueuses telles que la bière ou le vin. Or ces besoins sont satisfaits avec une constante régularité, sans aucun approvisionnement officiel, et malgré les entraves que l'État oppose, dans un intérêt fiscal, à la libre circulation d'une partie des objets destinés à les satisfaire. Ils sont satisfaits par le commerce, agissant sous l'influence combinée de l'intérêt des producteurs, de l'intérêt des marchands, de l'intérêt des consommateurs, et de la libre concurrence établie entre les acheteurs comme entre les vendeurs.

Y a-t-il quelque raison pour que le besoin de céréales, car c'est pour cette denrée seule qu'on a recours aux approvisionnements publics, échappe à la loi commune qui régit tous les autres? On n'en a point allégué que nous sachions, et il est de fait que le système des approvisionnements réguliers a été abandonné presque partout sans que les disettes en soient devenues plus fréquentes ni plus désastreuses. Les approvisionnements exceptionnels et temporaires, pour des cas de disette imminente, sont encore pratiqués, il est vrai, dans quelques États, et conseillés par quelques publicistes, surtout en Allemagne, où il règne, parmi les économistes eux-mêmes, beaucoup d'idées fausses sur la sphère d'activité que doit s'attribuer le gouvernement; mais il est aisé de concevoir que tous les inconvénients attachés à une pratique régulière du système doivent se produire à un bien plus haut degré dans une pratique accidentelle, lorsqu'il s'agit d'improviser à la fois une organisation compliquée et de vastes opérations commerciales.

Dans le cas le plus favorable, à supposer que les approvisionnements exécutés par l'État ou par les communes n'entravent, n'interrompent, ne paralysent en aucune façon les spéculations du commerce libre, et n'apportent aucune perturbation dans les intérêts des producteurs, ils constituent toujours une dépense inutile; mais surtout ils inspirent aux populations une sécurité fallacieuse, et l'attente qu'ils ont produite venant à être déçue, ils font peser sur le gouvernement la responsabilité de malheurs qu'il n'était pas en son pouvoir de prévenir.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette question qui a été traitée à part (*voyez* Approvisionnements), et qui se rattache d'ailleurs à une théorie générale dont l'exposition complète ne serait pas ici à sa place. Contentons-nous, en finissant, de résumer en quelques mots cette théorie, parce qu'elle domine tout le sujet du présent article et renferme tous les principes dirigeants dont nous avons fait l'application.

L'État ne doit ni pourvoir, comme producteur ou comme marchand, aux besoins matériels de la société, ni intervenir dans les opérations destinées à y pourvoir, car son activité, sa vigilance, ses lumières et ses moyens d'action ne peuvent jamais égaler l'activité, la vigilance, les lumières et les moyens d'action réunis de tous ceux que leur intérêt personnel porte à produire et à mettre à la portée du consommateur, aux meilleures conditions possible, la plus grande quantité possible des choses propres à satisfaire tous les besoins possibles.

A.-E. Cherbuliez.

DISTRIBUTION DES RICHESSES. L'étude des lois qui président à la distribution des richesses, des moyens par lesquels elle s'opère, et des phénomènes qui s'y rattachent, forme une des grandes divisions de l'économie politique. Cette science est, en effet, communément divisée en deux ou trois parties, relatives, la première à la *Production*, la seconde à la *Distribution*, et la troisième, quand on en admet une troisième, à la *Consommation* des richesses. Ce n'est donc pas ici un sujet spécial, mais un vaste champ d'études embrassant un grand nombre de sujets divers. Pour le parcourir tout entier, il ne faudrait pas moins d'un volume. Aussi nous garderons-nous de le resserrer dans les limites d'un seul article de ce *Dictionnaire*. Il ne s'agit pour nous en ce moment que de fournir les données générales de la matière et d'en indiquer les principales sous-divisions. Nous renverrons ensuite, pour chacune de ces sous-divisions, aux articles spéciaux qui les concernent.

Il est bien entendu que, sous le nom de *Distribution des richesses*, nous n'entendons ici et ne pouvons entendre que la distribution ou la répartition des revenus de la société, telle qu'elle s'opère régulièrement entre tous ses membres. Pour se rendre compte de cette distribution, il importe de considérer d'abord en quoi ces revenus consistent, et quels sont les principaux agents qui ont concouru à les former. Quoique ces données premières doivent être plus amplement exposées ailleurs (*voyez* Production et Revenus), il n'en est pas moins nécessaire de les résumer ici en peu de mots.

« La somme des profits, ou des portions de revenus que nous touchons dans le courant d'un mois, d'une année, forme notre revenu d'un mois, notre revenu annuel. — Et la somme des revenus de tous les particuliers dont se compose la nation, forme le revenu national, le revenu de la nation [1]. »

Quelques écrivains ont commis à ce sujet une lourde méprise, qui les a conduits aux plus étranges conséquences. Ils ont pensé qu'il ne fallait comprendre dans le revenu d'un pays que les profits nets des capitaux qui y sont employés; c'est-à-dire, en d'autres termes, les profits nets des entrepreneurs d'industrie, particulièrement chargés de faire

[1] J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 10.

valoir les capitaux. Ainsi, dans une entreprise industrielle, il ne faudrait, suivant eux, considérer comme acquis à la société, en fin d'année, que le revenu net annuel réalisé par l'entrepreneur lui-même. Ils n'ont pas pris garde que les dépenses faites par cet entrepreneur, dans le cours de l'année, pour arriver au résultat qu'il se propose, consistent en grande partie en salaires distribués sous diverses formes, et que ces salaires constituent le revenu des ouvriers qui les reçoivent. Les sommes mêmes qui ont été dépensées en achat de matières premières ou d'instruments sont encore allées par d'autres voies alimenter le travail et fournir un revenu à d'autres travailleurs. Ce qui est pour l'un une dépense ou une avance faite à la production, est un revenu pour l'autre. Ce n'est donc pas le produit net, mais le produit brut des entreprises industrielles qui constitue le revenu de la société ou d'une nation, et c'est là ce qui se distribue sous diverses formes entre les individus dont cette nation se compose.

Pour savoir comment ou en quelles mains ce revenu doit se distribuer, il faut savoir quels sont ceux qui ont concouru à le former, en d'autres termes, quels ont été les agents de la production générale.

On a déjà vu, et on aura occasion de voir encore, que la production est ordinairement le résultat du concours de trois agents principaux, savoir :

1° La *terre*, en comprenant sous cette dénomination générale, non-seulement le sol cultivable, mais encore les mines, les carrières et tous les agents naturels. (V. Agents naturels.)

2° Le *capital*, qui comprend les instruments du travail (au nombre desquels il faut compter les fermes, les usines, les ateliers, etc.), les matières destinées à être mises en œuvre, les approvisionnements réservés pour les travailleurs, et généralement toutes les valeurs, fruits du travail antérieur des hommes, qui peuvent servir à faciliter un travail actuel ou futur.

3° Le *travail*, et par là il ne faut pas entendre seulement le travail manuel, directement appliqué à une œuvre industrielle quelconque, mais tout exercice des facultés intellectuelles ou physiques de l'homme, qui tend directement ou indirectement à la formation du revenu.

Toute production est, disons-nous, le résultat du concours de ces trois agents ou de ces trois puissances productives. Elles se combinent entre elles dans des proportions très-diverses, selon le genre de produit qu'il s'agit d'obtenir; mais chacune est indispensable dans l'œuvre générale de la production. Sans la terre cultivable, les mines et les carrières, on n'obtiendrait point les matières brutes; sans le capital, on serait incapable, ou de les tirer de la terre, ou de les mettre en œuvre; sans le

travail, le capital et la terre languiraient inactifs.

Puis donc que chacun de ces agents prête à la production un concours nécessaire, il semble naturel qu'ils réclament chacun une part des résultats, selon la mesure des services qu'ils ont rendus. C'est, en effet, ce qui arrive. Il y a pourtant à ce sujet quelques observations à faire.

Quand les agents naturels ne sont pas appropriés, ils ne réclament dans les résultats de la production aucune part : les services qu'ils rendent sont alors gratuits. Mais lorsqu'ils sont appropriés, ce qui est le cas ordinaire pour la terre cultivable, pour les mines, pour les carrières, pour les chutes d'eau, etc., etc., ceux qui les possèdent réclament naturellement une part des produits dus à leur concours. Ils se font payer des services rendus par les agents qui leur appartiennent, comme s'ils les avaient rendus eux-mêmes. Il est donc bien entendu que ce ne sont pas ces agents inanimés qui réclament leur part, mais bien les hommes qui disposent de leurs services, parce qu'ils en sont devenus propriétaires. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la légitimité de cette réclamation qui sera examinée en son lieu (*voyez* Propriété). Il nous suffit, quant à présent, de la constater en fait, comme étant le résultat naturel et nécessaire de l'appropriation des fonds. Quant aux capitaux, qui sont toujours appropriés, puisqu'ils appartiennent de droit à ceux qui les ont créés ou à leurs successeurs, ils réclament constamment leur part, et il en est de même, à plus forte raison, du travail, qui, sauf quelques exceptions très-rares, n'est et ne peut jamais être gratuit.

C'est donc entre ces trois grands agents de la production que se fait le partage du revenu. A chacun d'eux correspond, d'ailleurs, une forme particulière de rémunération, appropriée à la nature de ses services. On peut, il est vrai, comprendre à la rigueur ces diverses rémunérations sous une dénomination commune; et c'est ce qu'on a fait quelquefois, en les désignant toutes sous le nom de profits. Ainsi, on a dit : le profit des fonds de terre, le profit des capitaux, le profit du travail, et il n'est pas inutile peut-être de rappeler quelquefois ces dénominations générales, pour établir entre les diverses sortes de rémunérations un lien commun. Mais il ne faut pas méconnaître non plus la nécessité des dénominations spéciales, qui ont aussi leur raison d'être et que l'usage a consacrées.

Aux services rendus par la terre, ou par les autres agents naturels, correspond la *rente*, la *rente foncière* [1], qu'on désigne plus vulgairement sous le nom

[1] Le mot *rente*, dans la signification que nous lui donnons ici, n'a été introduit dans la langue économique française que depuis

de *fermage*, quoique le fermage comprenne ordinairement, outre le profit du fonds de terre considéré en lui-même, le profit du capital qui s'y trouve engagé.

Aux services du capital correspondent, comme rémunérations ordinaires, le *profit*, quand le détenteur du capital le fait valoir à ses risques et périls, soit par lui-même, soit en l'associant aux capitaux d'autrui; ou l'*intérêt*, quand, au lieu de le faire valoir à ses risques et périls, le détenteur du capital le prête à un autre, moyennant un loyer fixe. La rémunération du capital prend encore quelquefois cependant d'autres noms. S'il s'agit, par exemple, d'une valeur capitale immobilière, telle qu'une maison ou une usine, cette rémunération reçoit plus communément le nom de *loyer;* mais les mots *profit* et *intérêt* n'en sont pas moins les appellations les plus généralement applicables à la part de revenu afférente au capital.

Aux services rendus par le travail correspond généralement le *salaire;* et ceci paraît applicable à tous les cas, quoique le salaire reçoive, dans l'usage ordinaire, des noms différents selon le genre de travail auquel il s'applique. On l'appelle *traitement* quand il s'agit d'un fonctionnaire public; *appointement*, quand il s'agit d'un simple employé; *solde*, par rapport aux militaires ou aux marins; et dans quelques autres cas, émoluments, émargements, indemnités, etc. Mais, de quelque nom qu'on l'appelle, c'est toujours au fond la même chose; la rémunération ne change pas de nature pour changer de nom, et à quelque travail qu'elle s'applique, elle n'est toujours au fond qu'un salaire, comme dans le cas du plus simple ouvrier.

Il arrive quelquefois qu'un même individu participe à ces trois sortes de rémunérations, lorsqu'il est à la fois propriétaire d'un fonds de terre, propriétaire d'un capital et travailleur. Tel est, par exemple, le cas d'un cultivateur qui exploite lui-même son propre fonds. Comme propriétaire du fonds, il perçoit la rente; comme propriétaire des capitaux qui y sont engagés, il perçoit le profit de ces capitaux; et enfin, en raison des soins personnels qu'il donne à la culture, il perçoit un salaire. Ces trois sortes de rémunérations, il se les paye d'ailleurs à lui-même sur le produit de son exploitation.

Ce qui est beaucoup plus ordinaire, c'est qu'un même individu prenne part à deux rémunérations différentes. Tel est d'abord le cas d'un grand nombre de propriétaires fonciers qui reçoivent communément, sous le nom de fermage, outre la rente spécialement afférente au sol, un intérêt ou un profit pour les capitaux qui y sont engagés. Tel est plus spécialement le cas des entrepreneurs d'industrie, qui, tous sans exception : dans l'industrie agricole, depuis le plus grand cultivateur jusqu'au plus petit jardinier; dans l'industrie manufacturière, depuis le plus grand manufacturier jusqu'au plus simple artisan; dans le commerce ou l'industrie commerciale, depuis le négociant ou le banquier le plus haut placé jusqu'au marchand ambulant ou au simple porteballe, reçoivent, outre la rémunération de leur travail, le profit des capitaux auxquels ce travail s'applique. Ce cas est même encore celui d'un grand nombre des individus qui appartiennent aux classes proprement salariées, tels qu'ouvriers, domestiques, employés, fonctionnaires publics, militaires, marins, etc.; car parmi ces individus il y en a beaucoup qui, outre le salaire qu'ils reçoivent d'un côté pour leur travail, reçoivent encore de l'autre l'intérêt ou le profit de quelques capitaux, placés soit dans les caisses d'épargne, soit ailleurs.

Il y a pourtant aussi un grand nombre d'individus qui ne reçoivent qu'un seul genre de rémunération. On peut ranger dans cette catégorie, d'abord la masse des salariés qui n'ont pas d'autre ressource que leur salaire, et beaucoup de simples ouvriers, de militaires, de marins, même d'employés ou de fonctionnaires, sont dans ce cas; ensuite, ceux des capitalistes qui vivent exclusivement sur l'intérêt ou le profit de leurs capitaux, placés soit dans les fonds publics, soit dans les compagnies industrielles, soit ailleurs.

Mais de quelque manière que ces rémunérations se partagent entre les hommes, le principe de la distribution des revenus n'en est pas altéré, et la correspondance que nous avons établie entre les rémunérations et les services subsiste entière. Nous allons tâcher de la rendre plus sensible en la résumant dans un tableau :

AGENTS DE LA PRODUCTION.	RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES.
Agents naturels (*sol cultivable, carrières, mines*, etc.).	Rente ou *Fermage*.
Capital.	Profit. Intérêt. *Loyer*.
Travail.	Salaire (*sous ses diverses formes*).

la publication des ouvrages de Malthus et de Ricardo. Il est la reproduction, avec une désinence française, du mot *rent*, qui signifie en anglais *fermage*. Mais Malthus et Ricardo ayant essayé de distinguer théoriquement, dans le fermage, la part afférente à la terre considérée en elle-même, de celle qui peut appartenir aux capitaux antérieurement consacrés à la mise en culture ou à l'amélioration de cette terre, en appliquant spécialement le mot de *rent* à la première partie, celle qui revient à la terre nue, le mot *rente* a été introduit dans la langue économique française avec cette signification restreinte, et accepté dans ce sens non-seulement par ceux qui ont adopté la doctrine de ces deux maîtres, mais encore par ceux qui l'ont combattue.

En raison de l'action de la concurrence, là où cette concurrence agit sans obstacle, les rémunérations dans chaque genre tendent constamment à se régulariser, en se réduisant à un niveau commun pour des services égaux. Ainsi deux terres procurant des avantages égaux à ceux qui les exploitent, obtiendront ordinairement une rente égale. Deux capitaux employés ou placés dans les mêmes lieux par des mains différentes, mais avec des conditions égales, rapporteront aussi communément le même profit ou le même intérêt. Pareillement les travaux de deux hommes, également vigoureux, également actifs, également habiles, obtiendront communément, dans un milieu donné, des salaires égaux. Il y a pourtant, on le conçoit, par rapport à chacun de ces genres de rémunération, des causes diverses qui, sous l'action même de la concurrence, peuvent établir des inégalités profondes, tout aussi naturelles d'ailleurs que l'égalité générale que nous venons de mentionner.

D'abord, par rapport au sol cultivable, il est très-naturel qu'une terre plus fertile ou mieux située obtienne une rente plus forte que celle dont la fertilité est moindre ou la situation plus mauvaise. Comme c'est ici l'inégalité des services rendus qui détermine l'inégalité de la rémunération, cette circonstance n'infirme en rien la loi générale que nous venons d'établir. Par rapport aux capitaux, il y a des inégalités aussi fortes, peut-être même encore plus fortes, qui tiennent à d'autres causes. S'il s'agit du *profit* à réaliser par celui qui exploite lui-même un capital, on comprend que ce profit est à bien des égards aléatoire, c'est-à-dire environné de chances qui peuvent, dans certains cas, le convertir en perte : il est donc naturel qu'il puisse, en cas de succès, s'élever quelquefois très-haut. L'*intérêt* des capitaux placés semble plus fixe, et il l'est en effet : cependant il est encore susceptible de varier considérablement en raison de la position de l'emprunteur et des risques courus par le prêteur. Par rapport au salaire enfin, on remarque aussi des variations considérables, mais presque toutes expliquées et justifiées par le plus ou moins d'habileté des travailleurs, c'est-à-dire encore par l'inégalité des services rendus. Si deux manœuvres travaillant dans un même milieu, avec une vigueur égale, obtiennent communément le même salaire, l'ouvrier habile obtient un salaire plus fort en raison même de son habileté. Par la même raison, le contre-maître d'atelier, le dessinateur, l'architecte, le fonctionnaire public, quoique simples travailleurs aussi, obtiennent communément un salaire supérieur à celui du meilleur ouvrier, parce qu'au travail de leurs mains ils joignent un travail intellectuel plus rare et plus précieux.

Mais nous n'insistons pas sur ces considérations, que nous n'avons voulu qu'indiquer d'une manière sommaire, et nous renverrons pour le surplus aux articles spéciaux, savoir :

Pour ce qui concerne la rémunération des services rendus par les agents naturels, aux mots FERMAGE et RENTE.

Pour ce qui concerne les capitaux, aux mots PROFIT, INTERÊT, LOYER.

Pour ce qui concerne le travail en général, au mot SALAIRE.

Il ne nous reste ici que deux observations à faire, l'une relative au mécanisme de la distribution des revenus, l'autre relative à l'impôt perçu par l'État.

Le mécanisme de la distribution des revenus est aussi simple que le principe même. Cette distribution s'effectue partout par l'intermédiaire des entrepreneurs d'industrie, parce que ces entrepreneurs centralisent dans leurs mains, chacun dans sa sphère, les moyens de la production, et que c'est dans leurs mains aussi que les résultats de cette production se réalisent. Ainsi le cultivateur qui exploite un fonds appartenant souvent à une autre personne, paye d'abord au propriétaire de ce fonds la rente de la terre, plus l'intérêt ou le profit des capitaux qui y sont engagés. Il distribue, en outre, aux ouvriers qu'il emploie à demeure, aussi bien qu'à ceux dont il réclame de temps en temps les services, le salaire de leur travail. Quelquefois même, lorsqu'il se sert dans son exploitation de capitaux d'emprunt, il paye encore aux prêteurs l'intérêt qui leur est dû. Et tout cela est pris sur le produit de son exploitation. Ce qui reste comme excédant constitue son profit personnel, et il le garde comme salaire de son propre travail et profit de ses propres capitaux. Ainsi, dans le rayon qu'il embrasse, rente, profits, intérêts, salaires, tout est distribué par lui. Il en est de même par rapport à tous les autres entrepreneurs d'industrie, dont chacun est, dans sa sphère, le distributeur des produits qu'il a réalisés. Ce qu'il doit distribuer aux autres est ordinairement déterminé; ce qu'il peut garder pour lui-même est variable, en raison des chances qu'il court, et du plus ou moins de succès de ses opérations; mais cela ne change en rien l'ordre de la distribution. Il en résulte seulement que l'entrepreneur d'industrie, au lieu de rencontrer en fin d'année un excédant dont il fait sa propre part, peut se retrouver quelquefois en face d'un déficit, et qu'il survient alors dans la distribution quelques lacunes.

Quelques économistes ont considéré l'État comme un quatrième prenant part aux résultats de la production, et l'impôt que l'État perçoit comme une forme particulière de rémunération à ajouter aux autres. Cette manière de considérer l'État et l'impôt perçu par lui ne nous paraît pas rationnelle, d'au-

tant mieux qu'elle troublerait entièrement l'ordre et le mécanisme si simple de la distribution des revenus. Il nous paraît plus conforme aux vrais principes de considérer l'État, économiquement parlant, comme une grande exploitation, et le gouvernement comme un entrepreneur qui rend à la nation qu'il gouverne certains services, pour lesquels il demande en conséquence, comme le fait tout autre entrepreneur, une rémunération, qu'il distribue ensuite à titre de salaires à ses agents. L'État est à la vérité une exploitation d'une nature particulière, qui n'admet pas la concurrence dans le rayon qu'il embrasse; et l'impôt qu'il perçoit comme payement de ses services, au lieu d'être librement débattu et volontairement payé, est, au contraire, comme la nature des choses l'exige, imposé par lui. Mais ces différences, qui sont sans doute caractéristiques à d'autres égards, qui font du gouvernement un entrepreneur à part, et qui doivent donner lieu à un grand nombre d'observations particulières, n'altèrent cependant pas le fond des choses. Nous ne voyons rien là qui dérange l'économie naturelle de la distribution des fruits.

Ch. Coquelin.

DIVISION DU TRAVAIL. Le partage des occupations est une conséquence naturelle de la vie des hommes en société. C'est, en outre, un élément de force productive et de développement intellectuel. Dans l'enfance des sociétés, chaque individu, chaque famille, fabrique avec difficulté et d'une manière imparfaite les objets à son usage; le plus sage, le vieillard de la tribu, conserve dans sa tête le trésor, encore bien faible, des connaissances acquises, et tâche de le transmettre par la parole à ceux qui doivent lui survivre. Mais, que les peuplades grandissent et se perfectionnent, et bientôt elles arrivent à sanctionner et à fortifier le droit de propriété de chacun sur le fruit de ses œuvres, elles comprennent l'utilité des échanges librement consentis, et dès lors chacun peut se vouer aux occupations pour lesquelles il se sent le plus propre. Il produit, dans la branche de travaux à laquelle il se consacre ainsi, plus de résultats, plus de choses que ce qui lui en est personnellement nécessaire; il lui manque, d'un autre côté, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même, et l'échange vient lui fournir le moyen de rétablir l'équilibre; il donne ce qu'il a en excédant contre ce qui lui manque et troque ainsi les services qu'il peut rendre contre ceux dont il a besoin.

Lorsque les peuples deviennent encore plus nombreux et plus éclairés, la division des travaux se prononce de plus en plus. Certains individus se vouent alors à la chasse, à la pêche, à la culture du sol; d'autres aux travaux manufacturiers; il en est encore qui s'adonnent exclusivement à la culture de l'intelligence; ceux-là découvrent les lois de la nature, que Dieu a mises à la disposition des hommes, à charge par eux de les chercher et de trouver ensuite les moyens d'en faire une application utile; par là ils concourent, pour leur part, d'une manière efficace, à la production des richesses, sur l'ensemble desquelles vit la société.

Dans chacune des branches de la production, le partage des attributions s'étend et se ramifie; les cultures s'adaptent à la nature du sol et aux circonstances atmosphériques dans lesquelles les terres sont placées; là se cultivent les céréales, ailleurs la vigne; ici on se livre à l'élève des bestiaux, et ces différents produits s'échangent ensuite entre eux, aussi bien que contre les articles fabriqués.

Dans les industries qui transforment les matières premières en produits manufacturés, la division des occupations est bientôt poussée plus loin encore; l'un travaille le fer, l'autre le bois; d'autres transforment le lin, le chanvre, le coton, en fils et en tissus.

Pour faciliter les échanges, une grande industrie se développe encore, c'est celle qui se charge de mettre tous les produits à la portée des consommateurs, soit par le transport d'un lieu dans un autre, soit par la simple division sur place des marchandises en quantités proportionnées aux besoins individuels; c'est le commerce. Là encore la division des occupations ne tarde pas à s'introduire; ce ne sont pas les mêmes commerçants qui s'occupent des transports maritimes et des transports par voie de terre ou sur les fleuves; ce ne sont pas les mêmes marchands qui vendent l'épicerie, la quincaillerie ou les tissus. Pour faciliter les opérations commerciales, il se crée, en outre, des agents intermédiaires : des banquiers, des agents de change, des courtiers.

On le voit, la division du travail est à la fois une conséquence et une cause du développement des peuples et des progrès qu'ils font dans toutes les branches des connaissances humaines. Elle tend constamment à s'étendre et n'est arrêtée que par le défaut d'étendue même du marché, c'est-à-dire par la limite que les besoins de la population posent à l'écoulement possible de chaque nature de produits.

Dans les campagnes éloignées, où l'on se livre à de grandes cultures, ceux qui travaillent aux champs soignent ensuite, auprès de leurs chaumières, quelques légumes pour leur usage; tandis qu'aux environs des grandes villes, des maraîchers font leur unique profession de cultiver les plantes potagères et les fruits; souvent même ils se livrent à une seule branche du jardinage; il en est qui soignent exclusivement les fleurs et même une seule espèce de fleurs.

Dans un village où la consommation est peu étendue, l'industrie commerciale ne peut se diviser; on y trouve souvent une seule boutique, celle de l'épicier, qui vend en même temps le sucre, le café

et la chandelle, la mercerie, des clous, des plumes, de l'encre et du papier; tandis que dans les villes chacune de ces branches devient l'objet d'entreprises commerciales différentes, dont chacune prend même souvent une grande importance. C'est ainsi que s'ouvrent, dans une capitale, de vastes magasins où l'on vend seulement du thé, ou des bougies, ou du chocolat.

Mais c'est surtout dans l'industrie manufacturière que la division des occupations a permis d'arriver à de merveilleux résultats, et que son influence est devenue incomparable quant à l'augmentation des valeurs produites. Aussi les premiers économistes qui ont examiné avec un esprit d'analyse le grand mécanisme de la production des richesses out-ils été dès l'abord frappés de ce grand phénomène.

Adam Smith en fait le point de départ de ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. « Les plus grandes améliorations, dans la puissance productive du travail, dit-il en commençant son livre, et la plus grande partie de l'habileté, de l'adresse et de l'intelligence avec laquelle il est dirigé ou appliqué, sont dues, à ce qu'il semble, à la *division du travail*. » Et pour faire comprendre la portée de cette observation, il arrive immédiatement à présenter l'exemple d'une manufacture d'épingles, et montre quelle différence immense il y aurait, entre les résultats du travail d'un homme isolé, qui voudrait fabriquer lui-même des épingles de toute pièce, et ceux que chaque homme obtient dans une manufacture, où le travail est convenablement divisé entre des ouvriers d'aptitudes diverses. Là, ce n'est pas le même homme qui tire le fil de laiton, qui le dresse, qui le coupe, qui aiguise les pointes; c'est un ouvrier spécial qui prépare le bout à recevoir la tête; et cette tête d'épingle est elle-même l'objet de deux ou trois opérations différentes. Il faut ensuite blanchir les épingles; enfin le piquage du papier et l'encartage sont encore des travaux distincts. C'est ainsi que l'important travail de faire une épingle est partagé en dix-huit opérations, lesquelles, dans certaines fabriques, sont remplies par autant de mains diverses. La manufacture qu'avait visitée Adam Smith était, dit-il, peu importante et assez mal outillée; elle occupait seulement dix ouvriers, et l'on y produisait cependant par jour 48 milliers d'épingles, soit en moyenne 4,800 épingles par ouvrier. En présence d'une pareille production, et elle serait bien plus forte encore aujourd'hui à raison des progrès réalisés depuis le temps où Smith écrivait, que seraient les résultats auxquels arriverait l'individu qui voudrait à lui seul fabriquer des épingles? A peine peut-être, à la suite d'un travail pénible, en ferait-il une vingtaine par jour.

J.-B. Say a pris ensuite l'exemple d'une fabrique de cartes à jouer, et il n'est aucune branche de l'industrie où l'on ne puisse ainsi constater l'immense accroissement de production qui résulte de la mise en commun des efforts individuels par la division des occupations.

Si Smith avait fait remonter plus haut son esprit d'analyse, il aurait pu montrer que bien d'autres opérations partielles s'étaient réparties entre différents travailleurs pour amener à sa perfection ce petit produit de l'industrie humaine, dont la valeur est si minime, et qu'on appelle une épingle. Il aurait pu appeler l'attention sur le travail du mineur, qui amène à la surface du sol le minerai de cuivre, sur celui d'un mineur d'origine et de mœurs différentes, qui, dans une autre partie du monde peut-être, a dû extraire le minerai d'étain, nécessaire pour les alliages et pour le blanchiment de l'épingle. Mais, outre les travaux nécessaires pour amener ces métaux au degré de pureté qu'ils doivent avoir, il a fallu de plus les transporter par eau et par terre jusqu'à la porte de la fabrique d'épingles. Combien d'opérations diverses, partagées entre un nombre infini de travailleurs, n'a pas nécessitées la construction seule du navire employé au transport de l'étain, d'un port de l'Inde en Angleterre! Et la boussole qui a été consultée pour diriger ce navire à travers les mers, combien a-t-il fallu de temps et d'observations diverses, séparées entre un grand nombre d'individus, pour que l'humanité fût en possession de cette découverte! L'imagination s'effraye de l'étendue des recherches qu'il faudrait faire pour montrer ainsi tous les travaux qui ont été nécessaires pour amener à sa perfection le moindre des produits quelconques, dans l'une des branches de l'industrie manufacturière de nos sociétés modernes.

Pour en revenir à l'accroissement de force productive qui résulte dans une manufacture de la division du travail, Adam Smith l'attribue à trois causes : d'abord la plus grande habileté acquise par chaque ouvrier dans un travail simple et souvent répété; ensuite l'économie du temps qui serait perdu en passant d'un travail à un autre; enfin, la facilité donnée à l'esprit, constamment tendu vers un seul but, pour inventer des procédés plus rapides, ou même des machines qui viennent suppléer au travail humain.

Il est hors de doute que les deux premières de ces causes ont un grand effet; l'économie du temps est précieuse en industrie, elle porte à la fois sur le travail individuel de l'ouvrier et sur les capitaux employés dans l'entreprise; les intérêts en sont moins lourds lorsque la rentrée en devient plus prompte.

Quant à l'invention des moyens expéditifs et des machines qui peuvent suppléer au travail humain, la séparation des occupations y conduit sans doute, et l'on cite plus d'un perfectionnement en mécanique dû aux ouvriers mêmes, dont l'invention nou-

velle a permis d'économiser et de remplacer le travail. On se plaît à raconter qu'un jeune garçon chargé dans l'origine de tourner, au moment voulu, un robinet de l'une des premières machines à vapeur mises en mouvement, n'avait pas tardé à s'apercevoir qu'une ficelle, attachée à un certain bras du mécanisme, le remplaçait sans inconvénient; il en avait profité pour aller jouer aux billes, et l'invention avait été immédiatement régularisée et appliquée par le mécanicien. Il faut toutefois reconnaître que ce n'est pas seulement à la division des occupations dans l'intérieur des manufactures que sont dues les grandes et nombreuses découvertes faites successivement dans les arts et les sciences. L'honneur en revient plutôt au partage des occupations entre tous les hommes; c'est à cela, c'est à la puissance que peuvent acquérir les esprits, lorsqu'ils s'appliquent à un seul genre d'études, que sont dus les plus grands progrès, c'est-à-dire la découverte de toutes les lois de la nature, et la combinaison des moyens à employer pour en faire l'application au service de l'homme.

Les avantages de la division du travail pour la production des richesses sont donc incontestables; mais pour faire ombre au tableau, on n'a pas manqué de signaler les inconvénients qui peuvent en être la suite. Le plus saillant, celui qui était particulièrement de nature à frapper les esprits généreux, est l'effet que peut avoir sur le développement moral de l'ouvrier cette attribution d'un travail simple, toujours le même et incessamment répété. C'est une triste chose, a-t-on dit, pour celui qui touche à la fin de sa carrière de reconnaître que sa vie entière a été consacrée à faire des têtes d'épingles. Ceux qui présentent l'inconvénient de la division sous cette forme dramatique sont, en partie du moins, injustes envers l'humanité. L'homme ne doit pas ainsi être personnifié dans le seul travail, objet de sa profession; en même temps qu'ouvrier il est membre d'une famille, il est citoyen; en dehors du labeur qu'il donne en échange des services qu'il a besoin lui-même qu'on lui rende, il participe à tous les avantages de la grande société au milieu de laquelle il vit; il profite pour sa part de tous les progrès qui se font autour de lui. Dans toutes les professions le travailleur a des instants de repos, et c'est surtout par l'emploi qu'il sait donner à ses moindres moments de loisir que l'homme se perfectionne et arrive à jouir des avantages généraux qui lui sont offerts. Un travail régulier et constamment le même n'éteint pas nécessairement l'intelligence, et le graveur qui pâlit pendant un an ou deux sur la même planche de cuivre ou d'acier pour produire un chef-d'œuvre, ne vit pas uniquement dans les hachures régulières que son burin place à côté les unes des autres.

Ce serait, du reste, rétrécir la question de la division du travail que de la voir et de l'étudier dans l'enceinte seulement d'une manufacture; elle n'est pas moins curieuse à observer dans les petites fabriques d'une grande ville comme Paris. Là, les occupations et les travaux ne sont pas seulement divisés entre les ouvriers, mais encore entre un grand nombre de petits entrepreneurs d'industries travaillant chacun avec un petit capital, dirigeant à leur compte une entreprise et occupant un ou deux ouvriers avec un apprenti. Un seul petit objet de la fabrique parisienne est souvent ainsi le produit de la coopération successive de plusieurs entrepreneurs. Ainsi, la boîte d'un nécessaire à ouvrage pour femme est faite par un ébéniste; chacune des pièces qui doivent la garnir est faite par un entrepreneur distinct, un tourneur, un coutelier, un graveur-ciseleur, etc.; et enfin un autre fabricant, sous le titre de garnisseur, réunit tout et dispose l'intérieur du nécessaire. Dans la fabrication des fleurs artificielles, la séparation d'attributions des ouvriers et des entrepreneurs est poussée tout aussi loin. La fabrication de ce qu'on nomme les préparations pour fleurs est très-étendue et donne lieu à des entreprises importantes; des fabricants spéciaux font les couleurs, les matrices, gaufrent les étoffes, font les étamines, les graines et les autres accessoires, et tous ces entrepreneurs livrent leurs produits, comme matières préparées, aux monteurs de fleurs; parmi ceux-ci encore, les uns ne font que les boutons, d'autres montent seulement les roses, d'autres encore des fleurs pour deuil, et ainsi de suite à l'infini. Cette grande division des travaux amène un remarquable bon marché dans les prix, en même temps qu'une grande perfection dans l'exécution. On peut remarquer aussi que dans cette population ouvrière si nombreuse, où chacun a une attribution de travail si peu étendue, la vivacité d'esprit et d'intelligence se développe beaucoup plus que dans les professions où les travaux sont moins partagés.

C'est ainsi que la division du travail facilite et étend considérablement la production; mais elle est en même temps un puissant moyen d'investigation et de développement pour les connaissances humaines, et son influence mérite d'être étudiée par les philosophes, en même temps que par les économistes.

HORACE SAY.

DOCKS (du grec δοχαιὸν : réceptacle, ou de l'anglo-saxon *dekken* : recouvrir, enceindre). Ce mot ne s'entend pas uniquement, en Angleterre, des établissements commerciaux auxquels naguère il a été spécialement affecté, mais bien encore de plusieurs espèces de travaux hydrauliques destinés à recevoir, à réparer ou à construire les vaisseaux.

Ainsi les *dry docks* (docks secs) ne sont autre chose que nos cales couvertes pour la construction des navires.

Les *gravings docks* (docks de radoubage) sont des bassins, aménagés de telle sorte que l'eau des marées ou celle d'un fleuve puisse y entrer à volonté, ou en être expulsée par des machines d'épuisement. On y construit à sec des navires qu'on met ensuite à flot dans le dock même en y laissant arriver l'eau. Les vaisseaux à radouber entrent dans le bassin lorsqu'il est rempli d'eau; on le met alors à sec, puis on rouvre les portes de flot lorsque le travail est terminé et que le navire doit sortir du graving dock. On donne encore ce nom aux cales flottantes, appareils de radoubage composés d'une vaste coque en bois ancrée dans un bassin à flot ou dans le lit d'un fleuve. Cette coque est munie d'une large porte d'écluse et d'une machine d'épuisement, afin qu'elle puisse à volonté être immergée et former comme une enceinte ouverte au niveau de l'eau, et dans laquelle entrent les bâtiments, puis asséchée et portant sur des étançons le navire en radoubage.

Enfin, on entend par *wet docks* (docks humides) des ouvrages hydrauliques, qui ne diffèrent des bassins à flot ordinaires qu'en ce que ces derniers, fermés par des portes d'èbe et de flot, ne laissent accès aux navires que pendant le temps de la pleine mer, car la communication doit être ouverte lorsque la marée cesse de monter, et fermée dès qu'elle commence à descendre; tandis que les premiers sont munis d'écluses à sas, au moyen desquelles le temps d'admission des navires peut être prolongé, tant que leur tirant d'eau reste égal à la hauteur de la marée dans l'avant-port.

Cependant, l'usage a voulu qu'on appliquât plus spécialement la dénomination de *docks* à ces intéressants et immenses établissements qui ont tant contribué à la fortune commerciale de nos voisins d'outre-Manche, et qui se composent : 1° d'un système de docks proprement dits, bassins à flot munis d'écluses à sas; 2° de quais préparés et outillés pour la réception et le déchargement des navires et pour les manutentions des marchandises; 3° de vastes hangars et de bâtiments considérables destinés au magasinage public, et armés de toutes les machines, de tous les appareils qui rendent plus faciles la réception, le pesage, la vérification, le conditionnement, l'arrimage, la bonne conservation et la réexpédition de toutes sortes de marchandises; 4° d'une enceinte complète et sûre, d'une surveillance organisée pour prévenir toute spoliation; 5° d'une administration centralisant pour les négociants toutes les opérations de douane (d'entrée, de sortie ou de transit) et toutes les mains d'œuvre commerciales auxquelles la marchandise est sujette; 6° du mécanisme des warrants, et des prêts sur consignation; 7° enfin de la faculté d'entrepôt réel, accordée par le gouvernement à cette sorte d'établissements.

HISTORIQUE. Les premiers docks, en Angleterre comme en France, ont été construits pour les besoins de la marine militaire. C'est à Liverpool, dans le Lancashire, que les docks commerciaux ont pris naissance, dans ce noble berceau de toutes les grandes entreprises industrielles qui honorent et qui enrichissent notre siècle. Dans ce Lancashire, la patrie de John Wyatt, d'Hargreaves, de Samuel Crompton, d'Arkwright, d'Hancock, de Wedgwood et de Watt; cette patrie féconde qui a exploité la première mine de houille, ouvert le premier canal, construit la première machine à vapeur, exploité le premier chemin de fer; qui la première a filé le coton et tissé mécaniquement la toile; élevé la plus grande manufacture de glaces de l'Angleterre, et ces merveilleux ateliers de poteries du Staffordshire, qui occupent 60 mille ouvriers et livrent leurs produits inimitables au monde entier. Cependant le climat du Lancashire est rude, son sol pauvre, ses côtes inhospitalières; mais la richesse naturelle du sol et du climat est si loin d'asservir l'homme à une productivité locale, que son absence excite encore l'activité et le génie humain, et crée les admirables ressources du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que jadis Tyr s'éleva sur des rochers et Alexandrie dans un désert, Gênes et Amalfi sur des plages stériles, Venise et Amsterdam au sein des marais.

Liverpool n'a pas de port; rien n'y protégeait les navires contre les tempêtes fréquentes du canal Saint-George. La Mersey, charriant sans cesse du sable et du limon, s'engrave fréquemment. Les navires mouillés devant Liverpool, reposant sur la vase à la marée basse et sans aucun abri, couraient les plus grands dangers à la moindre bourrasque. En 1699, Liverpool construisit le premier dock, comblé aujourd'hui et sur l'emplacement duquel s'élève la douane. La nécessité qui détermina cette construction fut donc celle d'abriter les navires, de les garder constamment à flot, et d'éviter ainsi les détériorations inhérentes à l'échouage et l'interruption périodique des chargements et des déchargements des vaisseaux à la basse mer. Mais les conséquences commerciales de la fondation et de l'extension des docks furent telles, que Liverpool, qui n'avait en 1710 que 5,714 habitants, en eut en 1760, 25 mille; en 1801, 77 mille; 94 mille en 1812; 118 mille en 1821; 165 mille en 1831; 280 mille en 1841, et en compte aujourd'hui près de 350 mille. Le port de Liverpool, le second de l'Angleterre, possède actuellement 26 docks, dont l'aire est de près de 500 mille mètres carrés (50 hectares) et le développement des quais d'environ 16 kilomètres. Ils sont protégés du côté de la rivière par une digue de 4 kilomètres de longueur. Des forts en défendent l'accès du côté de la mer. Son commerce annuel était évalué en 1840 à un milliard de francs, et à cette même époque son mouvement maritime était de 23,520 navires jau-

geant 3,793,521 tonneaux, entrés et sortis, tant pour la grande navigation que pour le cabotage; et ce mouvement s'est encore accru depuis. En 1700, Liverpool ne possédait que 80 navires, jaugeant 4,600 tonneaux. C'est un beau spectacle que celui qu'offrent ces 26 bassins, larges, commodes, spacieux, remplis de vaisseaux venant de toutes les parties du monde, important et exportant toutes les marchandises imaginables, où l'on admire encore ces magnifiques et gigantesques steamers transatlantiques. Sur ces quais, sous ces hangars, quelle prodigieuse activité, quel ordre admirable! Depuis 1752 jusqu'en 1836, les docks de Liverpool successivement construits ont rapporté 125 millions de fr.

Des causes analogues amenèrent successivement la création de docks à Hull, en 1774, puis en 1807 et en 1830 à Bristol, à Gosport, à Leith et à Dublin.

L'établissement des docks à Londres fut provoqué par des circonstances différentes. La Tamise ne ressent pas assez l'influence des marées pour que les navires s'y engravent; le développement de ses quais est immense et pouvait paraître suffisant. Mais le vol, à bord des bâtiments chargés, y avait pris des proportions considérables, presque celles d'un brigandage à main ouverte. M. G. Hibbert estimait qu'en 1800 la spoliation affectait de 1 pour 100 les indigos, les cacaos, les vins, les bois de teinture; de 2 pour 100 les sucres; de 2 1/2 pour 100 les rhums et autres spiritueux. Ce fut en 1799 que la première compagnie se forma pour la construction du West-India dock, qui fut livré au commerce en 1801. Cette compagnie obtint le privilége de recevoir tous les navires arrivant des Indes occidentales ou y allant, et d'emmagasiner toutes les marchandises d'importation de cette provenance; privilége qui d'ailleurs ne choquait en rien les usages courants, car déjà, sous le nom de quais légaux, une grande proportion des rives du fleuve jouissait de prérogatives analogues. Les avantages considérables qui résultèrent de cette fondation, et que M. Hibbert n'évalue pas à moins qu'une économie de 18 pour 100 sur les manutentions, le magasinage et les déchets inévitables dans l'ancien mode de déchargement, amenèrent rapidement la construction de docks semblables. Le *London dock*, en 1805; l'*East-India dock*, le *Commercial dock*, le *Rotherhithe-East-Country dock*, puis enfin le *dock Sainte-Catherine* (1828), s'élevèrent successivement. Aujourd'hui, Londres compte près de 1,200 mille mètres carrés de docks (120 hectares) ayant coûté plus de 350 millions de francs.

L'établissement des docks complets, tels que nous les avons décrits, s'est toutefois restreint à la seule ville de Londres (à Liverpool, comme nous le dirons tout à l'heure, ils sont restés incomplets), et, quelques efforts qui aient été faits dans ce but, ces institutions ne se sont pas implantées dans nos ports de France. Le système des entrepôts de Paris, fondé de 1834 à 1840 par M. A. Thomas, peut cependant donner à nos lecteurs un spécimen assez exact, sur une très-petite échelle, de ce que sont les docks de Londres, et de leur mécanisme matériel et administratif.

Conséquences générales. Les docks de Liverpool ayant été fondés par la municipalité, et de nombreux magasins particuliers existant déjà au domicile des négociants dans cette ville, on n'y joignit point aux bassins à flot et à niveau constant des constructions spéciales au magasinage public. Les quais des docks y sont restés, comme ceux des bassins du Havre, accessibles au public; le travail en est toujours livré aux anciennes corporations des brouettiers, qui s'opposent, dans la crainte de l'abaissement des salaires, à l'introduction des manutentions perfectionnées. De plus, chaque navire à quai n'a guère pour décharger qu'un espace égal à sa longueur. Cet espace insuffisant est bientôt encombré et le déchargement interrompu; tandis que, dans les docks de Londres, l'espace de quai étant multiplié par le nombre d'étages du magasin qui l'affleure, le travail s'exécute avec toute la rapidité désirable. Il est vrai que la construction de nombreux magasins dans les rues qui bordent les quais a fait disparaître cet inconvénient en partie. Mais la publicité des docks n'a pas permis à Liverpool la centralisation de la direction, la division du travail comme à Londres : chaque négociant doit y avoir, comme au Havre, de vastes magasins, de nombreux commis, et en outre quantité d'ouvriers, à moins qu'il ne se livre aux exigences des corporations qui règnent dans ces ports.

L'établissement des docks n'a donc procuré à Liverpool que les avantages immédiats qui résultent de la multiplicité des bassins, de leur abritement, de leur niveau paisible, de la commodité des quais affleurant les navires et de la proximité des magasins.

A Londres, l'adjonction du magasinage public à la création des docks a causé une révolution immense dans les habitudes du commerce. Chaque compagnie de docks, en recevant les priviléges de la réception de certains navires et de certaines marchandises, en supportait toute la responsabilité. Elle dut donc centraliser toute main-d'œuvre, toute tenue de comptes, toute agence près de l'administration. La sécurité de l'enceinte, la responsabilité de l'acquittement des droits de douanes dans un délai prévu permirent bientôt au gouvernement d'accorder aux compagnies des docks la faculté de retarder cet acquittement jusqu'à la sortie des marchandises, et de constituer leurs magasins en entrepôts réels de douanes, avantage immense pour le commerce. (Voy. Entrepôts.) D'un autre côté, le propriétaire, remplacé dans tous les soins de sa chose par la compagnie, dut en recevoir un titre représentatif qui en constatât la qualité et le poids, et contre lequel il pût la retirer en acquittant les frais. Ces titres devinrent négociables, et ainsi se créèrent les warrants, dont l'usage a peut-être plus contribué que toute chose à l'incroyable prospérité commerciale de la ville de Londres. (Voyez Warrants.)

Le négociant de Londres n'a donc plus ni magasins, ni bureaux remplis de commis, ni tenue de livres compliquée; il n'a plus ni soins de conservation minutieux, ni surveillance fatigante à exercer. Tout son matériel, tout son personnel se réduit au portefeuille contenant ses warrants, et à un très-petit nombre d'employés et de livres. Il n'a plus ces frais généraux, d'autant plus lourds que les affaires baissent; la marchandise elle-même n'étant plus grevée de manutentions ou de transports onéreux par suite de reventes, puisque les compagnies de docks et les courtiers répondent ensemble de la fidélité des échantillons, les manutentions et les transports indispensables étant d'ailleurs fort allégés par l'économie des moyens centralisés, des tarifs fixes et très-modiques remplacent pour le commerce des débours aléatoires et considérables.

Enfin, la marchandise à Londres a été mobilisée comme une monnaie, en même temps qu'exonérée de frais multiples et préservée de la plupart des chances d'altération. On comprend dès lors quelle a dû être l'influence des docks sur l'importance des transactions.

Détails spéciaux. Nous terminerons cet article en donnant quelques indications sur l'exécution matérielle des docks de Londres.

West-India docks. Ils ont été construits en 1800 par l'ingénieur William Jessop. Ils sont situés sur la péninsule qu'on appelle *Isle of Dogs* (l'île des Chiens), entre la courbe formée par la Tamise et le canal qui joint les deux extrémités de cette courbe. Ils se composent de deux bassins parallèles, longs de 810 mètres : le premier, *homeward dock* (importations), a 152 mètres de largeur et 12 hectares 1/2 de superficie; le second, *outward dock* (exportations), est un peu moins large et mesure 10 hectares. Ces deux bassins communiquent ensemble : ils se relient à la Tamise par deux avant-bassins, celui d'amont à Lime-house, de 8 ares, et celui d'aval à Blackwall, de 24 ares; ces avant-bassins aboutissent au fleuve l'un par trois, l'autre par deux biefs à double écluse. Les bassins ont partout 7 mètres 30 centim. de profondeur; ils peuvent contenir près de 500 navires de 250 à 500 tonneaux.

Les quais sont armés de fortes grues, dallés en pierre dure, et garnis de plaques de fonte au pied des grues; ils sont recouverts en grande partie de vastes hangars; entre ces hangars et les magasins règne une allée de 3 mètres 50 centim., et derrière les magasins une seconde allée; le service des entrées se fait par la face du quai, et est complétement séparé de celui des sorties, qui s'effectue par derrière. Les colis sont transportés sur des waggons, que deux hommes peuvent facilement traîner avec une charge de mille kilogrammes sur le dallage des quais et des allées, dallage qu'on a trouvé préférable à l'emploi de chemins de fer.

Les caves du West-India dock sont remarquables par leur mode d'éclairage. Comme elles renferment uniquement des rhums et des vins de Madère, l'introduction de toute lumière y aurait été fort dangereuse. Indépendamment de jours pris par en haut sur le sol des magasins, au moyen de glaces épaisses, on a imaginé d'y réfléchir les rayons solaires par des ouvertures coniques latérales, avec de grands miroirs métalliques; les ouvriers portent eux-mêmes un petit miroir de fer-blanc à la main, à l'aide duquel ils dirigent la lumière des ouvertures sur la partie obscure de la cave où ils ont à faire une recherche ou quelque manutention. Ces caves possèdent des plateaux de descente, équilibrés à l'aide d'un appareil hydraulique, et avec lesquels l'entrée et la sortie des barriques peut s'effectuer sans choc, sans agitation et avec peu de force. Les énormes billes d'acajou s'arriment sous les hangars par le moyen d'un waggon portant un treuil, et qui roule sur un système de rails ménagé dans les combles. Les pièces de bois sont enlevées par le treuil, et le waggon en roulant sur ses rails les transporte parallèlement à la place et à la hauteur voulues.

Les magasins ont jusqu'à six étages très-bas; à chaque étage sont des portes-fenêtres pour la réception des colis, enlevés extérieurement par une grue placée au sommet du bâtiment. Des waggons roulant sur les planchers servent au déplacement des fardeaux; un appareil mécanique permet de faire monter ou descendre les marchandises d'étage à étage. Tous ces treuils, ces grues portent un frein qui peut jouer pour empêcher certains accidents de rupture ou de négligence. A l'entrepôt des Marais, d'ailleurs, on peut voir à Paris la plus grande partie des dispositions mécaniques qui y ont été importées par imitation des installations du dock de Sainte-Catherine, le plus récent et le plus parfait de tous.

L'espace couvert par les magasins, les quais, les cours et les bassins dans les West-India docks est de près de 45 hectares. Un vaisseau de 1,000 tonneaux arrivant à quai peut y être déchargé et ses marchandises emmagasinées dans un ordre parfait en trois jours au plus.

La compagnie des West-India docks fut fondée au capital de 37 millions 500 mille francs; mais sa charte ne lui permettant de distribuer que 10 pour 100 de dividendes au delà de l'intérêt de 5 pour 100, elle augmenta ses dépenses de construction de 29

millions, pris sur les seuls excédants de ses bénéfices de 1805 à 1821.

La police des docks et celle de la Tamise, dans un certain rayon de leur entrée, sont aux mains de la compagnie, et elles sont fort sévères, pour prévenir toute cause d'encombrement, d'abordage ou d'incendie. Les West-India docks avaient le privilége exclusif de recevoir les arrivages des Indes occidentales. Les principes de la libre concurrence ont remplacé aujourd'hui ce monopole.

London dock. Situé dans le quartier de Wapping, il a été autorisé en 1800, commencé en 1802, livré en 1805. Il a été fondé au capital de 55 millions de francs; ses dividendes étant restreints à 10 p. 100, il y a été successivement dépensé 84 millions de fr. Il reçoit principalement les vins, les esprits, le riz et le tabac. A son origine, tout navire portant vingt pipes de vin ou de spiritueux était forcé de les y débarquer. Il forme un vaste rectangle situé de l'est à l'ouest. Son bassin principal a 384 mètres de longueur sur 253 mètres de largeur, et 8 mètres 90 c. de profondeur, ou en superficie 10 hectares. Il a deux entrées sur la Tamise, en amont et en aval, fermées par des écluses doubles sur les biefs; l'avant-bassin a plus d'un hectare; la superficie totale de l'établissement est de près de 25 hectares.

Les quais de ce dock portent un chemin de fer; cette disposition, qui ne permet d'employer que des waggons spéciaux, est vicieuse. Les magasins sont à quatre étages de 2 mètres 50 centim. de hauteur : ce peu d'élévation est nécessaire pour la facilité de l'arrimage et la possibilité de supprimer les courants d'air. La séparation des entrées et des sorties n'est pas très-bien ménagée au London dock, beaucoup de magasins étant adossés à l'enceinte. L'espace découvert entre les quais et les magasins est trop considérable; de plus, les petits hangars longitudinaux étant trop souvent encombrés, les colis restent quelquefois exposés aux intempéries.

Le *London dock* renferme une des choses les plus merveilleuses du monde, c'est le bâtiment appelé *tobacco warehouse* (magasin des tabacs), qui ne recouvre pas moins de *deux hectares et demi* de terrain, et est assis sur des caves de la même et prodigieuse étendue. Ce magasin, construit par l'ingénieur Alexander, offre un beau spécimen de combles en fer supportés par des colonnes creuses formant conduite pour les eaux pluviales. Les caves, pleines de vins, d'huiles et d'esprits, sont un véritable monde souterrain, qui rappelle les plus vastes catacombes. On y descend par de longs chemins en pente, où les voitures chargées peuvent rouler. Toutes les allées en sont garnies de rails sur lesquels circulent des waggons. Elles peuvent contenir vingt-cinq mille pipes de liquides.

Les quais du London dock sont un chef-d'œuvre de travail hydraulique. Nous ferons remarquer à ce propos que les docks de Londres sont construits en murs concaves, et que les portes des écluses sont courbes. Ces formes résistent mieux à la poussée de l'eau que nos quais droits et nos portes planes.

East-India dock. Le dernier construit avant celui de Sainte-Catherine. Il est situé à Blackwall, et est réservé aux magnifiques navires de 800 à 1,200 tonneaux qui font le commerce de l'Inde et de la Chine, et qui ne sauraient remonter plus haut la Tamise. Il a bien déchu de sa splendeur depuis l'expiration du monopole de la compagnie. Fondé au capital de 15 millions, il en a coûté successivement près du double. On y admire une belle machine à mâter, placée près du bassin (graving dock) où se construisent les énormes navires de la compagnie. Il possède un arsenal et une poudrière (on sait que les *India men* portent des canons). L'*homeward dock* a 8 hectares de superficie, l'*outward* 3 hectares 1/2. Ces bassins ont 9 mètres de profondeur, et contiennent toujours 8 mètres d'eau. Le chemin de fer de Blackwall y conduit, et certes la beauté des navires qu'il contient vaut au moins une longue visite.

Commercial dock. Le seul qui soit situé sur la rive droite de la Tamise. Il est affecté aux matériaux de construction, bois, chanvre, lin, brai, goudron, suif, poissons salés, huiles, grains et farines. Tout navire portant en bois 1/6 de sa cargaison devait l'y débarquer; depuis, le *Rotherhithe-East-Country dock* a été ouvert également aux provenances de la mer du Nord et de la Baltique.

Saint-Catherine's docks. L'encombrement qui se manifesta dans les docks en 1825, et principalement dans le London dock, détermina la fondation de ceux de Sainte-Catherine, créés au capital de 42 millions, situés dans l'enceinte de la Cité, près du pont de Londres, et ouverts au commerce en 1828. La compagnie, profitant de l'expérience de ses devancières, fit bon nombre d'améliorations, et les moyens mécaniques qu'elle emploie sont les plus perfectionnés.

Le coût énorme des terrains exigeait effectivement beaucoup d'habileté dans l'aménagement de ce dock. La proportion de la surface du bassin y est beaucoup moins considérable que dans les autres docks, où elle est trois fois trop forte; car dans aucun temps ils n'ont reçu en navires plus du tiers de leur contenance; on n'y avait consacré aux bassins autant d'espace que parce qu'on avait calculé sur un séjour nécessaire au déchargement des vaisseaux, basé sur les anciens errements, et que l'amélioration des services permit de beaucoup l'abréger. Les bassins des docks de Sainte-Catherine n'ont que 5 hectares sur 10 d'aire totale. Les magasins y sont construits à l'aplomb des quais, ce qui a donné lieu à une économie considérable d'espace et de temps. Mais ces

magasins ont sept étages, et comme les deux plus élevés ne peuvent recevoir que des ballots légers, on a dû abaisser notablement le tarif des cotons pour les y faire venir. Le manque de terrain ayant forcé de ne réserver aux livraisons que de petites cours carrées, les services sont mal divisés et peu réguliers. L'établissement des docks de Sainte-Catherine a eu pour effet de combler la mesure, et de réduire de 10 à 15 pour 100 à 3 à 5 pour 100 les intérêts servis aux capitaux engagés dans tous les docks. Il n'est donc plus possible d'y réduire les tarifs, bien qu'ils soient fort élevés, en raison des frais considérables de premier établissement que le manque d'expérience a fait employer à ces entreprises. Si nos ports français, profitant des terrains sans valeur qui les environnent, s'éclairaient des écoles faites par nos voisins, il n'est pas douteux que le succès et de riches bénéfices ne vinssent couronner leurs entreprises.

Le tableau ci-dessous donne les principaux chiffres relatifs aux trois plus importants des docks de Londres. ÉMILE THOMAS.

	West-India docks.	London dock.	St-Catherine's dock.
Superficie en mètres des bassins, écluses, quais, chemins	350,850 mètres carrés.	165,627 mètres carrés.	67,533 mètres carrés.
Id. des magasins	68,650 —	57,073 —	30,954 —
Id. des hangars	15,500 —	13,300 —	2,813 —
Total	435,000 mètres carrés.	245,000 mètres carrés.	101,300 mètres carrés.
Contenance en tonnes des magasins	110,000 tx sur 276,000m	117,650 tx sur 258,000m	09,560 tx sur 248.400m
— — des hangars	2,650 — 22,650	19,600 — 13,300	2,814 — 2.814
— — des caves	10,000 — 15,500	32,500 — 65,000	» »
Total	122,650 tx sur 334,150m	179,750 tx sur 336,300m	102,174 tx sur 251,214m
Contenance en navires	478	250	50
Perception moyenne par tonneau (1824)	39 fr. 68 c.	77 fr. 28 c.	» »
Dépense — —	17 26	50 77	» »
Bénéfice — —	22 fr. 42 c.	26 fr. 51 c.	» »
Capital dépensé aux constructions	66,500,000 fr. » c.	84,000,000 fr.	42,000,000 fr.
Prix du mètre carré de terrain	5 40	43	105
Prix d'établissement par tonneau de contenance	465 »	454	415

DOÉ.

Traité sur l'indigence. Quelles sont les principales causes de l'indigence? Moyens pour en arrêter les progrès. Paris, 1805, in-8°.

DOHM (CHRÉTIEN-CONRAD-GUILLAUME de), né le 11 décembre 1751 à Lemgo, où son père était ministre protestant. Devint en 1775 précepteur des fils du prince Ferdinand, frère de Frédéric II de Prusse, et en 1776 il fut nommé à une chaire d'économie politique à Cassel. Quelques années plus tard, il rentra au service de la Prusse, qui lui confia des postes diplomatiques assez importants. En 1797, il fut l'un des trois ministres prussiens envoyés au congrès de Rastadt, et c'est lui qu'on chargea de l'enquête et du rapport sur l'assassinat commis sur les envoyés français. En 1807, il entra dans le service du nouveau roi de Westphalie, qui le nomma conseiller d'État. Il mourut le 29 mai 1829.

Éléments de statistique, 1776.
Kurze Darstellung der physiokratische Systems. — (*Exposé succinct du système des physiocrates.*) Cassel, 1778.
Dohm a encore composé plusieurs ouvrages historiques importants.

DOMAINE PUBLIC. On comprend généralement sous cette dénomination l'ensemble des biens et des droits mobiliers et immobiliers que possède une nation. En Allemagne on considère, en outre, comme dépendant du domaine public, les divers services exploités par l'État.

Historique. A l'origine des gouvernements, les revenus du domaine public furent à peu près les seules ressources de l'État. L'accroissement de la population et des relations commerciales, l'obligation de pourvoir à l'indépendance nationale et aux besoins d'une civilisation progressive, firent sentir la nécessité d'établir des impôts dont le produit fixe et régulier permît de satisfaire aux exigences d'une administration devenue plus compliquée et plus dispendieuse.

Dans l'ancienne Égypte, d'après Diodore, le sol était divisé, par portions égales, entre le roi, les prêtres et les guerriers. Les rois juifs tiraient leur principal revenu du produit des domaines. Il en était de même des rois grecs du temps d'Homère. Dans les républiques d'Athènes et de Sparte, le

domaine fournissait une forte part des recettes de l'État. Il se composait d'immeubles ruraux et urbains. Le produit de quelques-uns de ces immeubles avait une destination spéciale, comme celui des fonds sacrés, par exemple, qui servait à l'entretien des édifices religieux, des prêtres chargés des sacrifices, etc.

A Rome, on constate, dès les premiers temps de la république, l'existence d'un domaine public (*ager publicus*), dont le noyau fut probablement formé par le partage que, d'après Denys d'Halicarnasse, Romulus fit des terres du Latium entre l'État, les prêtres et les citoyens. Ce domaine s'agrandit rapidement, à la suite des guerres nombreuses que sontinrent les Romains, et des conquêtes auxquelles elles donnèrent lieu. On divisait en trois classes les terres prises à l'ennemi. Les terres cultivées étaient vendues ou affermées publiquement, ou attribuées en toute propriété à des colons, anciens soldats pour la plupart. Les terres non cultivées étaient concédées moyennant la dime ou la double dîme des récoltes. Enfin les terres en pâturage étaient ouvertes au parcours commun, moyennant un droit (*scriptura*) par chaque tête de bétail admise. Les terres publiques, quand elles avaient été cédées au prix d'une redevance (*vectigal*), pouvaient être reprises; et c'est ce principe de la révocabilité des concessions domaniales que les tribuns invoquaient si fréquemment comme base de leurs lois agraires. Par ces lois, si peu comprises, ils se bornaient à demander une meilleure répartition des propriétés publiques, qu'ils prétendaient avoir été usurpées par les grands au préjudice des plébéiens.

Les guerres civiles qui désolèrent la république et hâtèrent sa fin entrainèrent le démembrement du domaine de l'État. On vit, en effet, Sylla, César, Antoine et Octave, les partager entre leurs légions victorieuses. Ce qui en resta se confondit dans l'opulent domaine des empereurs. Sous ces derniers, et notamment sous Auguste, on distingua d'abord entre le *fisc* ou la caisse privée du souverain et l'*ærarium* ou trésor public. La part du fisc était énorme : confiscations, conquêtes sur l'ennemi, produit des mines, des salines, des carrières, des forêts de l'État, des impôts nouveaux, tout allait alimenter cette caisse qui bientôt, absorbant la totalité des recettes publiques, dut être réunie à l'*ærarium*.

A la chute de l'empire romain, le partage des terres par les barbares parait avoir été, dans tous les États de l'Europe occidentale, l'origine de ce domaine de la couronne, ou domaine du roi, avec lequel s'est longtemps confondu le domaine de l'État. A la différence des empereurs romains qui affermaient toutes les parties de leurs vastes domaines, pour centraliser les recettes et les dépenses, les rois francs firent valoir par leurs agents, moyennant des redevances en nature que souvent ils consommaient sur place. On sait que Charlemagne, dans le capitulaire *de villis*, oubliant quelques instants les graves préoccupations du fondateur d'un grand empire, s'est plu à tracer, avec détails, comme le ferait un père de famille soigneusement économe, les règles qui devaient présider à l'administration de ses biens.

Le domaine de la couronne, considérablement réduit sous ses successeurs par de nombreuses dispositions, en toute propriété, au profit de particuliers ou d'établissements religieux, se reconstitue plus tard par la conquête, par des acquisitions, des amendes, des confiscations, par les apanages faisant retour, et surtout par la réunion à ce domaine de la fortune privée des rois à leur avénement au trône. Ceux-ci font les plus grands efforts, à partir du XVe siècle, pour recouvrer les biens qui en avaient été détachés et empêcher de nouveaux démembrements par des libéralités ou des aliénations. Plus tard, les ressources du domaine sont considérablement accrues par la revendication que la royauté, en grandissant, fait, à son profit, des priviléges et prérogatives des seigneurs. Enfin le principe de l'inaliénabilité, introduit solennellement dans notre ancien droit public par la célèbre ordonnance de 1566, met un terme aux prodigalités ruineuses dont cette branche de la fortune publique avait été l'objet et assure définitivement sa conservation.

Jusqu'en 1790, le roi représentant la nation, il ne pouvait y avoir qu'un domaine de la couronne. Mais le jour où la nation reprit l'exercice distinct de sa souveraineté, le droit de propriété de la royauté dut, par ce fait même, passer à l'État, c'est-à-dire à la masse collective des citoyens. Dès ce moment, le retour des abus qui avaient nécessité l'affirmation du principe de l'inaliénabilité n'étant plus à craindre, les biens de ce domaine pouvaient, sans inconvénient, être replacés dans le droit commun, c'est-à-dire devenir aliénables, avec l'autorisation du pouvoir législatif. Cette mesure fut consacrée par un décret de l'assemblée constituante des 22 novembre et 1er décembre 1790, qui est resté la base de notre droit domanial. A cette époque, le domaine venait de s'accroître des biens du clergé et de ceux des corporations religieuses.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cet historique du domaine en France quelques courtes indications de même nature sur les biens de la couronne en Angleterre.

D'après un relevé fait par le *Domesday book*, le domaine royal comprenait en Angleterre, au XIe siècle, 1,422 terres seigneuriales (*manors*), 68 forêts, 13 chasses et 781 parcs. On comprend que ces immenses possessions permettaient facilement aux rois d'Angleterre de recevoir et de traiter, à chaque grande fête, d'après un vieil usage, les grands barons

du royaume et leur suite ! Dans les temps les plus reculés de la monarchie anglaise, on trouve le principe, consacré tardivement en France, de l'inaliénabilité du domaine. Fleta, et, après lui, Bracton, s'exprime ainsi à ce sujet : « Le roi est sans droit pour aliéner les anciens droits et manoirs de la couronne, et toute aliénation peut être déclarée nulle par le successeur de celui qui l'a faite, aucune prescription ne pouvant être invoquée dans ce cas. » L'existence en quelque sorte immémoriale de cette loi fondamentale n'empêcha pas qu'elle ne fût presque constamment violée. Le parlement vint même au secours de ceux qui avaient profité des faveurs du souverain, en leur conférant, sous certaines conditions, la propriété définitive des biens qu'ils en avaient reçus. Un acte de Jacques Ier (amendé plus tard et étendu sous George III) contient la disposition suivante : « Une jouissance paisible et continue, pendant soixante années avant la mise en vigueur du présent acte, d'un domaine ayant appartenu à la couronne, mettra le possesseur à l'abri de toute poursuite pour cause d'irrégularité dans l'acte ou dans le principe de la concession. » Henri VIII, Élisabeth avaient aliéné une partie notable du domaine public, mais dans un intérêt public, c'est-à-dire pour n'être pas obligés de créer de nouveaux impôts. Jacques Ier et Charles Ier n'eurent pas la même excuse, et l'histoire a été justement sévère pour les prodigalités et les dilapidations sans nombre dont les biens de la couronne furent l'objet entre leurs mains. On sait notamment que ce dernier fit de nombreuses aliénations pour éviter de convoquer le parlement et de lui demander de nouveaux subsides. Cromwell vendit presque tout ce qui restait du domaine. Cette vente ayant été déclarée nulle à la restauration, Charles II rentra en possession des immeubles ainsi momentanément aliénés; mais ce fut pour en disposer au profit de ses courtisans et des complices de ses désordres. Guillaume III, pour récompenser ses Hollandais ainsi que les auteurs de la révolution qui l'appelait sur le trône d'Angleterre, appauvrit à ce point le domaine royal, que la législature, pour en prévenir l'anéantissement complet, fut obligée de voter, sous la reine Anne, un bill qui restreignait à trente et un ans la possession de tout bien concédé par le souverain. Ce bill resta sans exécution; au moins voit-on, comme par le passé, les monarques anglais ou plutôt leurs ministres disposer, au profit de leurs créatures politiques, des débris du domaine.

Une loi votée en 1810, sous George III, a retiré au chef de l'État les biens de la couronne et les a remplacés par une liste civile votée au commencement de chaque règne. L'administration de ces biens a été confiée en même temps à un certain nombre de commissaires, et leurs produits ont depuis fait recette au trésor.

En Allemagne, le domaine a été pendant longtemps considéré comme une propriété du souverain, bien qu'il ait contribué à défrayer les dépenses publiques. Son origine d'ailleurs a été très-variée, et de bons esprits doutent encore aujourd'hui si, pour beaucoup de princes régnants, il ne constitue pas réellement leur fortune personnelle (voir Rau, *Grundsætze der Finanzwissenschaft*, tome I, p. 5 et passim), fortune acquise par des successions, acquisitions et mariages. Aussi le droit public ne contient-il, dans ce pays (excepté peut-être en Bavière), aucune disposition précise sur l'inaliénabilité du domaine. Ce qui est certain, c'est qu'avant 1848, et encore aujourd'hui dans un certain nombre d'États, ses revenus étaient d'abord consacrés aux dépenses du souverain et que l'excédant seul était versé dans les caisses publiques. Dans ceux de ces États qui avaient des institutions représentatives, le chiffre des dépenses de la cour n'était pas soumis à la sanction des chambres, et le prince ne rendait aucun compte. Quelques gouvernements avaient même été amenés, par suite d'un état de choses aussi irrégulier, à instituer deux caisses publiques destinées à recevoir, l'une le produit des domaines et des droits régaliens, l'autre celui des impôts proprement dits. Les dépenses de la cour étaient acquittées par la première; les dépenses générales par la seconde.

Les événements de 1848 ont modifié, sous ce rapport, l'organisation financière d'un certain nombre de petits États allemands. Sur la proposition des chambres, le domaine y a été déclaré propriété de l'État, et une liste civile a été substituée à ses revenus. C'est ce qui a eu lieu notamment dans les duchés et principautés d'Altenbourg, d'Oldenbourg, de Weimar, de Meiningen, de Cobourg, de Nassau, etc., etc.

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral est propriétaire d'une vaste étendue de terres qui forment le domaine public de l'Union. L'étendue superficielle de ces terres était évaluée en 1842, c'est-à-dire à une époque où l'Orégon, le Texas et la Californie n'appartenaient pas encore à l'Union, à 1,076 millions d'acres (540 millions d'hectares). Sur cette quantité, on ne comptait que 368 millions d'acres sur lesquels les Indiens n'eussent plus aucune prétention, et qui, par conséquent, fussent en vente. Leur valeur, calculée sur le pied de 1 1/4 dollar par acre, représentait une somme totale de 1,545 millions de dollars (5,855 millions de francs). Le droit de propriété de l'Union sur ces terres provient, en partie, d'une cession consentie par les États de l'ouest, en partie d'acquisitions faites à la France (la Louisiane, en 1803), à l'Espagne (la Floride, en 1819), en partie de traités avec les Indiens. Les divers États de l'Union possèdent, en outre, séparé-

ment, un domaine public évalué à 579 millions d'acres (231 millions d'hectares).

Des biens dont se compose le domaine en France. Le domaine de l'État se compose, comme celui des particuliers, de meubles et d'immeubles. Les meubles corporels de l'État comprennent : 1° le matériel de l'imprimerie nationale; 2° les livres, manuscrits, estampes, médailles et autres objets renfermés dans les bibliothèques nationales; 3° les pièces et documents de tout genre contenus dans les diverses archives appartenant à l'État; 4° les papiers et registres des administrations publiques; 5° les objets d'art et de science renfermés dans les musées, conservatoires, cabinets et dépôts scientifiques formés et entretenus par l'État; 6° les armes qui sont confiées à la force publique et les bâtiments de la flotte; 7° le mobilier et le matériel des administrations, établissements et services entretenus par l'État (le mobilier des bâtiments départementaux excepté); 8° enfin toutes les matières premières et fabriquées, ainsi que les approvisionnements de toute nature déposés dans les divers ateliers et magasins de l'État.

Il n'existe pas d'évaluation officielle complète du mobilier et du matériel appartenant à l'État. Quelques inventaires partiels ont été faits, mais ils n'ont point été réunis ni publiés. On sait seulement que la valeur des armes à feu (1 million 500 mille fusils et 10 mille 195 canons) est estimée à 120 millions environ, et celle du matériel de la flotte, en bâtiments seulement, à 150 millions.

Des immeubles de l'État, les uns sont affectés à un service public, comme les édifices où se rendent (qu'ils y résident ou non) les fonctionnaires pour l'accomplissement de leurs devoirs, et ceux où sont déposées les matières appartenant à l'État. Les autres se composent de forges, fonderies, ateliers de machines, etc. Plusieurs sont des biens ruraux, comme terres, bois, etc. L'État est, en outre, propriétaire du sol et des arbres des routes nationales, des canaux et des chemins de fer construits à ses frais, des chemins de halage établis sur le bord des rivières navigables et flottables, des atterrissements, îles et îlots formés par ou au sein de ces rivières, des lais et relais de la mer, des terrains des fortifications.

L'État tire de ces divers immeubles un profit direct ou indirect; indirect pour les édifices affectés à des services publics, en ce sens que s'il ne les avait pas, il serait obligé de se les procurer en les prenant à location; direct pour certains établissements publics, comme les bergeries de l'État, les établissements thermaux, les haras et dépôts d'étalons, les écoles d'arts et métiers, les écoles vétérinaires, l'institut agricole, les écoles régionales, les manufactures nationales, l'imprimerie nationale, les hôtels des monnaies, les archives, les lazarets et établissements sanitaires, les prisons centrales, les pénitenciers militaires, etc.

Le dernier état des propriétés immobilières de l'État, publié en mai 1851, en estime la valeur ainsi qu'il suit :

1° Propriétés affectées à des services publics.		567,270,434 fr.
2° *Idem* non affectées à des services publics (propriétés sous la main du domaine)	8,782,003	741,040,341
Forêts de l'État	732,258,338	
		1,308,310,775

Au 1er janvier 1850, la contenance des forêts de l'État (non compris celles de la Corse et de l'Algérie) était ainsi évaluée :

1° Anciens bois domaniaux	1,401,792 hect.
2° Bois de l'ancienne liste civile	406,929
	2,208,721

On comprend également dans le domaine public un certain nombre de droits incorporels, les uns susceptibles d'être affermés, comme le droit de pêche dans les rivières navigables et flottables, et le droit de chasse dans les forêts domaniales; les autres non susceptibles d'être affermés. On range dans cette dernière catégorie : 1° le droit pour l'État de recueillir des biens acquis par un condamné à la mort civile, depuis l'époque de sa condamnation; 2° le droit de retour et d'expectative sur les biens compris dans les majorats de propre mouvement; 3° le droit de l'État de s'approprier le trésor trouvé dans un fonds lui appartenant; 4° le droit de confiscation, dans certains cas, des objets saisis; 5° le droit de profiter de certaines condamnations ou amendes; 6° le droit sur les successions en déshérence et sur les choses perdues ou abandonnées; 7° le droit sur les biens vacants et sans maîtres; 8° le droit sur les terres vaines et vagues.

Dans ceux des États allemands où le gouvernement exploite seul ou concurremment avec les particuliers les mines, houillères, salines, les chemins de fer et canaux, où il a le monopole de la fabrication du tabac, des monnaies, des poudres à feu, des cartes à jouer, de certains produits de luxe, etc., ces diverses exploitations ou fabrications sont considérées, ainsi que les produits de la poste et des rentes foncières sur les particuliers, comme une dépendance du domaine.

En Angleterre, le domaine comprend à peu près les mêmes objets qu'en France.

Produits des domaines. Le produit des domaines mobiliers et immobiliers et des droits corporels susceptibles d'être affermés s'est élevé, en 1850, à 46,613,278 francs, somme qui se décompose de la manière suivante : *Revenus et prix de vente des domaines :* 4,724,725 fr.; *prix de vente d'objets mobiliers :* 4,908,530; *revenus des divers établissements spéciaux :* 1,898,635; *produits des manufactures et musées nationaux :* 26,837; *produits du travail dans les prisons centrales et les pénitenciers militaires :* 1,299,099; *produit du chemin de fer de Montpellier à Nîmes :* 475,861; *coupes de bois :* 28,040,050; *produits divers des forêts, location de la chasse et droit de pêche :* 5,239,541. Nous ne tenons pas compte du produit de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et de Lyon, qui ont été concédés depuis.

Si, comme en Allemagne, nous considérons comme du domaine public (et la logique semble le vouloir ainsi) le produit des diverses industries exploitées par l'État, il faudrait, pour avoir le chiffre exact des revenus domaniaux en France, ajouter aux 46,613,278 fr. ci-dessus 122 millions pour la vente des tabacs, 43 millions et demi pour la poste, 9 millions pour la vente des poudres, et environ 50 mille francs pour vente des cartes, documents, etc., ce qui ferait un total de 221 millions environ.

On trouve, dans le *Traité des principes de la science financière* de Rau, le tableau suivant, qui fait connaître, autant que les formes diverses des comptes rendus financiers le permettent, quel est en Allemagne et dans les principaux États de l'Europe le produit du domaine et le rapport de ce produit aux autres recettes du budget. Nous l'avons rectifié pour la France et l'Angleterre.

ÉTATS.	ANNÉES OU PÉRIODES.	PRODUIT BRUT.	RAPPORT p. %
		fr.	
Bavière	1849	18,447,050	25,6
Hanovre	1840	6,404,250	25
Wurtemberg	1848	5,646,900	21,4
Hesse électorale	1840	2,778,750	20
Grand-duché de Hesse	1845-47	2,183,580	19
Duché de Bade	1848	3,037,200 [1]	17,5
Saxe	1842-45	3,028,250	14,2
Prusse	1849	30,502.438	12,3
Danemark	1844	4,308,000	9,4
Russie (d'après Schubert)	»	»	de 6 à 7
France	1850	221,000,000	6,4
Royaume-Uni	1848	65,294,500 [2]	5

La vente des terres publiques aux États-Unis produit une ressource annuelle considérable. Dans la période 1838-43, il a été vendu 14 millions d'acres pour la somme de 98,740,000 fr. De 1845 à 1847, la recette a été de 37 millions 1/2. Ces ventes ont lieu généralement aux enchères, par lots d'une contenance déterminée. Le prix de vente ne peut être de moins de 1 1/4 doll. par acre; il ne dépasse pas, en moyenne, 2 doll. (10 fr. 70 c.).

Administration du domaine. Jusqu'en 1780, les revenus domaniaux, comme la plupart des autres revenus et des contributions publiques, étaient affermés, pour chaque généralité, à des compagnies ou à des fermiers généraux qui les percevaient pour leur compte. En 1780, la gestion du domaine proprement dit fut confiée à une compagnie intéressée formée sous le nom d'*Administration générale du domaine et des droits domaniaux*. L'assemblée nationale ayant posé en principe, en 1790, que les impôts et revenus publics seraient perçus directement pour le compte de l'État, elle chargea, dans des vues d'ordre et d'économie, l'administration de l'enregistrement, créée la même année, de la régie des domaines corporels et incorporels. Cette administration a pris depuis le nom de *Direction générale de l'enregistrement et des domaines*. Notons qu'elle ne régit pas les établissements affectés au service de la marine et de la guerre, et que la gestion d'une portion considérable du domaine de l'État, les forêts, est confiée à une administration spéciale appelée *Direction générale des forêts*.

Une question fort controversée en matière de finances est celle de savoir s'il est utile pour un État d'avoir un domaine considérable; et nous entendons ici par *domaine* non pas seulement le produit de biens mobiliers et immobiliers, mais encore celui des diverses exploitations et fabrications faites par le gouvernement, tantôt exclusivement, tantôt en concurrence avec les particuliers.

Si la science seule était consultée, elle répondrait que ces divers monopoles ou cette lutte de l'État avec l'industrie privée sont essentiellement nuisibles à la prospérité générale. L'expérience, en effet, a démontré que l'État, quand il se fait manufacturier, produit moins bien et plus chèrement que les particuliers. C'est l'intérêt privé seul qui, stimulé par la concurrence, crée l'esprit de perfectionnement et de découverte, et réalise dans le prix de revient des économies progressives. L'État ne peut, en outre, exercer sur ses agents et ses ouvriers ni la même surveillance, ni le même contrôle que les chefs d'industrie. Il n'y a, en outre, entre eux et lui aucun lien d'affection, aucune communauté visible d'intérêts; il doit donc être servi avec moins de zèle et de fidélité.

L'État devrait donc, au grand soulagement de ses finances et au grand profit de la masse de la nation, au sein de laquelle il développerait ainsi de nouveaux éléments de richesse, se dessaisir, quand un intérêt de sécurité publique ou un intérêt financier incontesté ne s'y opposent pas, de toutes les industries dont il s'est fait successivement entrepreneur.

Dans le pays où, comme en Angleterre, l'idée de

[1] Non compris la poste et les chemins de fer.

[2] Cette somme représente le produit des postes et des domaines de la couronne (*crown lands*). On voit également figurer quelquefois sur les budgets anglais les deux recettes suivantes, dont l'une est certainement domoniale, et l'autre paraît l'être : *vente d'objets mobiliers réformés* (7,710,375 francs en 1840); *petites branches du revenu héréditaire de la couronne* (1,338,720 francs en 1847).

l'abstention industrielle du gouvernement a prévalu, ou a fait une exception en faveur de l'une des propriétés immobilières les plus considérables de l'État, les forêts. On a voulu les considérer comme une réserve financière pour les temps de crises, alors que le crédit public est ébranlé et que la source de l'impôt tend à tarir. On a prétendu, d'ailleurs, qu'elles fournissent au trésor un revenu certain, régulier, généralement croissant, dont la perception est moins coûteuse que celle de certains impôts donnant une recette égale ou moindre. On a dit aussi qu'exploitées par des agents spéciaux possédant les connaissances techniques nécessaires, elles constituent, en réalité, une grande école de sylviculture. On a invoqué, en outre, l'intérêt de la marine qui y trouve de précieux matériaux. Enfin on a fait valoir des considérations climatologiques pour demander le maintien entre les mains de l'État d'une propriété qui, probablement destinée à être dénaturée après son aliénation, cesserait d'abord sur les cours d'eau et la température l'influence bienfaisante qui lui est communément attribuée.

Pour nous, nous pensons que le principe qui interdit à l'État, au point de vue de la bonne confection et du bon marché des produits, de se faire manufacturier ou entrepreneur de transports, lui interdit également d'être agriculteur. Mais nous n'insistons pas sur ces questions qui seront plus convenablement traitées ailleurs. (Voyez DÉBOISEMENT et FORÊTS.) A. LEGOYT.

DOMESTICITÉ. Les services des domestiques sont au nombre de ceux que J.-B. Say range parmi les *produits immatériels*. (V. ce mot.)

La domesticité a quelques rapports éloignés avec l'esclavage; mais elle en diffère profondément par deux circonstances essentielles : la première, que le domestique est libre de quitter son maître quand il le veut, ou du moins après l'expiration d'un engagement qu'il a librement contracté, ce que l'esclave ne pouvait pas faire; la seconde, qui dérive à bien des égards de la première, que le taux de son salaire est déterminé, comme le prix de tous les autres services, par la concurrence, et que la fixation en résulte d'un débat contradictoire entre son maître et lui.

La position des domestiques est assez généralement considérée comme un peu moins honorable que celle des ouvriers. Leurs devoirs sont aussi plus assujettissants, s'ils ne sont pas plus pénibles; et c'est pour cette double raison sans doute qu'ils sont ordinairement mieux rémunérés. C. Q.

DONNANT (DEN.-FR.), membre de la société de statistique, né à Paris en 1769.

Éléments de statistique, où l'on démontre, d'après un principe entièrement neuf, les ressources de chaque royaume, État et république de l'Europe, etc. Traduit de l'anglais de Playfair. Paris, 1802, 1 vol. in-8°.

Introduction à la science de la statistique, etc., d'après l'allemand de M. de Schlœzer, avec un discours préliminaire, des additions et des remarques. Paris, de l'imprimerie impériale, 1805, in-8°.

« Traduction fort incorrecte de l'ouvrage de Schlœzer. »
(X. HEUSCHLING.)

DORI (J.-A.).

Materialien zur Aufstellung einer vernunftmaessigen Theorie der Staatswissenschaft. — (*Matériaux pour une théorie rationnelle de l'Économie politique.*) Leipzig, 1797, in-8°.

Les matériaux, dit Th. Fix, se sont fort augmentés depuis la publication du livre de M. Dori; mais les siens seront consultés avec fruit.

DOUANE. Administration chargée de percevoir les droits imposés sur l'entrée ou la sortie des marchandises et veiller à ce que des importations ou des exportations, qui seraient prohibées, n'aient pas lieu. Par extension, on donne le nom de douane aux bâtiments dans lesquels sont établis les bureaux de l'administration, et même aux droits qui sont l'objet de la perception.

Les droits de douane sont des contributions indirectes, c'est-à-dire que le payement n'en est pas fait directement par le consommateur. Ils sont acquittés par le commerce à la frontière et augmentent pour les acheteurs le prix des marchandises ou des denrées, sans que, dans la plupart des cas, il soit possible d'apprécier l'augmentation de charge qui en résulte. Comme impôts, ces droits sont une source de revenu et fournissent pour leur part aux moyens de pourvoir aux dépenses publiques; sous ce rapport, purement fiscal, il y a peu d'objections à faire à leur établissement, et il faudrait seulement leur appliquer les préceptes généraux en matière de finances publiques, savoir : que la charge doit être aussi légère que possible, afin de ne pas arrêter le développement des affaires; que cette modicité de charge est le seul moyen de rendre les taxes réellement productives; qu'il faut enfin savoir renfermer les dépenses publiques dans de sages limites si l'on veut appliquer ces principes et n'avoir pas trop à demander à l'impôt.

Jusque-là la science économique aurait peu sujet de discuter avec la douane; mais les questions ne tardent pas à se compliquer. Une administration qui établit un blocus réel, effectif, complet, sur toutes les frontières de terre et de mer d'un pays, sous les yeux de laquelle tout doit passer à l'entrée et à la sortie, est facilement entraînée à aller au delà de la perception pure et simple d'un droit sur les transactions internationales qui se font; elle croit bientôt pouvoir intervenir dans les affaires pour l'intérêt général; et son intervention n'est jamais autre chose qu'une atteinte portée à la liberté des échanges. La loi prohibe alors certains produits à l'entrée, d'autres à la sortie; pour beaucoup, elle établit des droits exorbitants qui équivalent à des prohibitions, et, dans tous ces cas, les dépenses du blocus douanier ne sont plus compensées par aucun produit fiscal. Sur les articles dont le commerce est permis, les droits sont encore variés à l'infini, et pour une même marchandise le droit est différent suivant sa provenance, suivant le navire qui l'apporte, suivant les traités qui peuvent exister avec telle puissance étrangère ou telle autre. L'entrée permise par frontière de mer est quelquefois défendue par frontière de terre. Les bureaux de chaque point ne sont pas également ouverts à toutes les déclarations d'entrée. Enfin, les droits de navigation sont l'objet d'un autre tarif non moins varié dans ses dispositions et dont la douane est chargée d'assurer le recouvrement.

Pour les marchandises et denrées qui payent des droits de douane, le but le plus avouable du tarif est de faire contribuer le commerce avec l'étranger aux charges générales, dans une proportion qui établisse une sorte d'équilibre entre les produits étrangers et ceux qui, à l'intérieur, n'ont pu être créés qu'en participant aux impôts de toute nature que supporte le pays. Malheureusement cet équilibre est presque impossible à trouver, et c'est alors qu'on se jette dans les calculs toujours si compliqués et toujours si contestables des prix de revient.

En remontant, par l'analyse, à l'origine de toutes les complications douanières, on arrive toujours à reconnaître qu'elles ont eu pour cause des préjugés en matière économique. La plus ancienne des erreurs, celle qui jusqu'à ce jour a eu la plus funeste influence dans la rédaction des lois de douane, a été l'idée que les métaux précieux constituaient seuls la richesse, le capital d'un pays. D'abord on a procédé par voie de prohibition de sortie pour le numéraire; plus tard on a cherché à amener, par des combinaisons de tarifs, une balance de commerce favorable, avec l'idée que cette balance se soldait en définitive en espèces.

C'est en partant de ces fausses données qu'on en est venu à se considérer comme tributaire de l'étranger, pour tous les produits qu'on en tirait, sans comprendre que l'étranger était en même temps tributaire, si l'on pouvait admettre l'expression, pour les envois qu'on lui faisait en échange, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucun tribut payé de part ni d'autre, mais seulement une opération avantageuse aux deux parties contractantes, puisqu'elle était librement consentie. Consommer un produit étranger n'étant pas autre chose, en effet, que consommer cette portion du travail qui a dû être incorporée dans les objets, quelle qu'en soit la nature, donnés en payement du produit arrivé du dehors.

Une fois lancé dans la voie des entraves à la liberté des échanges, il devait devenir difficile de s'arrêter. En prohibant la sortie de certaines denrées, on diminuait l'étendue du marché à leur égard; il y avait moins de concurrence pour l'achat, les prix devaient rester plus bas à l'intérieur qu'ils n'eussent été sans cette mesure, et l'on protégeait ainsi les acheteurs aux dépens des producteurs; c'était en fait une entrave apportée au développement de la production. Par un effet contraire, en prohibant certains produits étrangers à l'entrée, on tendait à permettre une surélévation de prix sur les produits similaires à l'intérieur, et l'on en venait ainsi à protéger quelques producteurs spéciaux aux dépens de l'ensemble des consommateurs. On verra plus loin comment s'est développé ce système de protection, qu'on a mis en pratique en s'appuyant de prétendus principes dogmatiques, et qu'on a désigné sous le nom de *système mercantile*.

De fausses idées sur la nature des richesses, le désir de faire affluer chez soi les métaux précieux qu'allait fournir l'exploitation des mines du nouveau monde, conduisaient en même temps les peuples de l'Europe à l'adoption de ce qu'on a pu appeler le système colonial moderne, c'est-à-dire celui des colonies fermées au commerce étranger. Par un ensemble de dispositions, désignées sous le titre de pacte colonial, on a prétendu rendre les colonies tributaires de la métropole pour tous les articles manufacturés et même pour les denrées de leur consommation qu'elles ne pouvaient pas produire, et, en échange, on leur a réservé le marché métropolitain pour l'écoulement de leurs productions naturelles. C'est par la complication des droits de douane que ce double but devait être atteint.

Des prohibitions nombreuses, des droits portés à des taux élevés, qui dans bien des cas équivalaient à des prohibitions, des droits variés à l'infini et rendus différentiels à raison des lieux de provenance et des modes adoptés pour les transports, devaient porter des coups funestes au commerce et l'auraient anéanti complétement, si les gouvernements n'avaient pas cherché à atténuer ce fâcheux effet par de certaines concessions et de certaines facilités accordées aux négociants. De là, la création des entrepôts où les marchandises ont pu rester sans acquitter les droits; de là, les facilités données pour le transit en franchise des articles dirigés d'un point de la frontière à un autre point de sortie, et la permission de commercer au dehors, en empruntant le séjour des entrepôts, pour les articles prohibés à l'intérieur.

C'est ainsi que, presque en tout pays, la législation douanière s'est singulièrement compliquée de détails.

La majeure partie d'un très-fort volume in 4°, du *Répertoire de jurisprudence*, de M. Dalloz, est consacrée à l'exposé de l'organisation administrative de la douane en France. C'est un traité général sur la matière; chaque point relatif au sujet est l'objet d'un paragraphe spécial, et les paragraphes sont au nombre de 1,027.

Tout en laissant de côté ce qui est de pur détail administratif, et ce qui touche plus spécialement au contentieux en matière de douane, et pour s'en tenir aux faits et aux considérations purement économiques sur la matière, il reste encore un vaste champ à parcourir. Le sujet paraît pouvoir se partager en deux parties : l'une consacrée à l'histoire des douanes en général, à celle de cette branche de revenu public en France; à l'examen des doctrines économiques qui se sont successivement produites à l'occasion de l'établissement des droits; enfin, à l'appréciation comparée des tarifs; la seconde partie comprenant l'exposé de l'organisation administrative des douanes en France, et la statistique spéciale du commerce de la France.

Première partie. — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DES DOUANES EN GÉNÉRAL. — Les recherches historiques sur ce qu'ont été les douanes dans l'antiquité sont plutôt de nature à satisfaire la curiosité qu'à donner aliment à aucune discussion économique.

M. Auguste Boeckh, dans son *Économie politique des Athéniens*, dit que les taxes de commerce se percevaient sur l'*emporium* ou sur le marché. La première de ces dénominations désigne le lieu où se faisait le commerce maritime en gros. Les taxes qu'on y levait portaient sur l'entrée et la sortie, et peut-être aussi sur la faculté de stationner dans le port. Ces taxes sont les seules qui eussent le caractère des droits de douane actuels; le droit de stationnement sur le marché rentrerait dans un autre ordre d'impôts. L'importation et l'exportation étaient assujetties au faible droit d'un cinquantième (2 pour 100) : les textes disent expressément que toutes les marchandises de l'étranger entrant au Pirée y étaient soumises. Dans les autres parties de la Grèce, les droits de douane et les droits de port étaient de même généralement modérés.

La perception des droits de douane chez les Romains remonte à l'origine de leur histoire. Plutarque et Denys d'Halicarnasse parlent de l'ouverture, par Ancus Martius, du port d'Ostie au commerce étranger, et Tite-Live le confirme en disant que les consuls, après l'expulsion des rois, affranchirent le peuple romain des douanes et des tributs, *portoriis et tributo plebe liberata* [1]. Ces droits, du reste, furent bientôt rétablis.

Sous les empereurs, tous les produits importés pour le trafic et non pour la consommation personnelle étaient assujettis à la douane, *portorium*. L'étymologie même du mot indique que les droits étaient particulièrement perçus sur les marchandises importées par mer; il y avait cependant des droits analogues perçus au passage des Alpes, et on confondait encore quelquefois sous le nom de *portorium* les droits de circulation sur les routes, les rivières et au passage des ponts. Les droits portaient, non-seulement sur les marchandises, mais encore sur des articles qui ne figurent plus dans les tarifs modernes. Les esclaves jeunes et beaux destinés à la prostitution et les eunuques, outre le droit du vingtième sur la vente, payaient le *portorium* en débarquant en Italie. Ces droits de douane étaient affermés et devenaient de la part des publicains l'occasion des plus scandaleuses exactions. Les *portitores* ou douaniers avaient le droit d'ouvrir et de visiter les ballots, afin de vérifier les déclarations des marchands. Toute erreur ou omission même involontaire dans une déclaration entraînait la confiscation des objets saisis.

Il paraît toutefois que la peine encourue pour avoir fraudé la douane était moins forte chez les Romains que chez les autres peuples. Dans Diogène Laerce, Bion raconte à Antinoüs Gonatas l'événement arrivé à son père et à sa famille : « Mon père, dit-il, s'étant rendu coupable de prévarication envers les publicains, fut vendu, lui et sa famille entière [2]. »

Au moyen âge, lorsque le régime féodal était dans toute sa force, il devient difficile de suivre la perperception des taxes qu'on pourrait appeler droits de douane; les pays étaient morcelés, il y avait en quelque sorte des frontières pour chaque domaine, et les droits de douane se confondent avec les droits de circulation prélevés sur les commerçants, dont les transports étaient presque partout rançonnés.

Ce n'est guère qu'en Angleterre, à raison de sa position insulaire, qu'on pourrait suivre, de siècle en siècle, la trace des tributs exigés du commerce extérieur. On trouve déjà, au nombre des sources d'où Guillaume le Conquérant tirait ses revenus, la levée de certains droits d'usage sur l'importation et l'expropriation des marchandises [3]. Dans le latin barbare des anciens registres, le droit de douane est appelé *custuma*, d'où est venu plus tard le mot *custom-house* (bureau de la douane). On qualifiait le droit de *custuma antiqua sive magna;* il était de moitié plus fort pour les marchands étrangers que pour les regnicoles; et il y avait en outre le *custuma parva et nova* de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie, payé par les étrangers, et formant une surtaxe, dont la trace s'est maintenue sous différentes formes dans le tarif anglais jusqu'aux temps modernes [4].

La laine, les cuirs et les peaux de mouton avec leur toison, ont été pendant longtemps les grands articles du commerce; l'exportation n'en pouvait

[1] Dureau de la Malle. *Économie polit. des Romains*, t. II, p. 447.

[2] *De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains*, par Bouchaud. Paris, 1762. Ouvrage riche de faits.

[3] Lingard, t. II, p. 96, édition française de 1842.

[4] *Mémoire sur les finances de l'Angleterre depuis la paix.* Mayence, 1768. Ouvrage attribué à lord Granville, ministre.

avoir lieu que par onze ports d'Angleterre et trois ports d'Irlande; cette circonstance les avait fait désigner sous le nom de *marchandises d'étape*. Vers la fin du XIIIe siècle, le droit sur chaque sac de laine était d'un demi-marc; mais Édouard Ier ne tarda pas à requérir cinq marcs par sac de laine fine, trois par sac de laine commune, et cinq marcs pour chaque last (environ 20 quintaux métriques) de cuir.

En 1340, sous Édouard III, le droit était de 50 schellings par sac de laine, le sac de 364 livres, le même pour deux cent quarante peaux en laine, et cinq marcs par last de cuir. Le roi recevait en outre le droit connu par la suite sous la dénomination de *tonnage et de pondage* (droit de jauge pour les liquides et de pesée pour les autres marchandises); il était de deux schellings par tonneau de vin importé, et de six deniers (pence) par chaque livre de marchandise importée ou exportée [1]. Le droit de pondage fut porté plus tard à douze deniers par livre de la valeur (5 pour 100) de toutes les marchandises. Ce droit était accordé dans l'origine pour l'entretien de la marine et la protection du commerce. A compter de Henri V jusqu'à Charles Ier il était voté pour toute la durée du règne. Le premier parlement de ce dernier roi ne voulut accorder le vote des droits de douane que pour un an; ce vote fut regardé comme une offense au roi; la chambre haute refusa de le sanctionner [2]. Ce fut là une des raisons de la dissolution du parlement; et, par conséquent, les droits de douane entrèrent pour quelque chose dans les causes de la révolution.

La célèbre ligue hanséatique s'était surtout formée pour protéger le commerce des négociants des villes unies, sur mer et contre les exactions et les entraves des gouvernements. Le comptoir des Allemands, ou Guildhall, remonte à Londres aux temps les plus reculés. Les commerçants appartenant aux villes hanséatiques furent successivement mis en possession de priviléges importants; ils ne payaient que 1 pour 100 de la valeur de leurs marchandises, quels que fussent les droits exigés des autres négociants. Les priviléges de leur corporation furent renouvelés et étendus par le traité de 1474 avec Édouard IV, puis retirés sous le règne de Marie, et définitivement abolis sous celui d'Élisabeth.

L'origine des droits de douane en Angleterre paraît donc avoir été purement fiscale, et avoir conservé ce caractère pendant une longue période de temps. Il n'en fut pas de même à Venise, et l'on aperçoit dès l'origine les traces d'un système commercial et politique plus encore que financier. Le gouvernement de Venise était essentiellement interventioniste, réglementaire, inquisitorial.

Dès les premiers temps du moyen âge, Venise monopolisa le commerce du sel dans la haute Italie, acheta les salines de Cervia, obtint de transporter seule les sels gemmes de l'Allemagne et de la Croatie, et alla même jusqu'à forcer un roi de Hongrie à suspendre l'exploitation de ses mines. La consommation du sel étranger fut punie comme un crime dans toute l'étendue des possessions vénitiennes. La maison du délinquant devait être rasée, et il devait être banni à perpétuité.

A mesure que les relations commerciales s'étendirent, et que des capitaux plus considérables s'accumulèrent, les Vénitiens commencèrent à devenir manufacturiers, et ils portèrent dans la législation sur la matière les principes qui les avaient dirigés dans la question du sel. En 1275, on fit une collection des nombreux règlements sur les manufactures, et l'on créa des magistrats spéciaux, chargés de veiller à la protection des fabriques. L'industrie consistait alors en des manufactures de tissus de soie, transportées de la Morée et de Lucques, en tanneries, en fabriques de produits chimiques, de fils d'or, de quincaillerie, de bougies, en raffineries; enfin il y avait les fameuses manufactures de glaces, de verrerie et de verroterie de Murano. Ces fabriques furent généralement protégées par des prohibitions absolues mises à l'entrée des produits similaires, en même temps que par des franchises à l'entrée des matières premières.

Non-seulement le gouvernement encourageait par des combinaisons douanières la production des articles manufacturés, mais il employait les moyens les plus violents pour prévenir l'émigration des artisans. Un article 26 des statuts de l'inquisition d'État porte la disposition suivante : Si quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger, au détriment de la République, il lui sera envoyé l'ordre de revenir; s'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui tiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte; s'il revient, il lui sera pardonné et on lui procurera un établissement à Venise; si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il s'obstine à demeurer à l'étranger, on chargera quelque émissaire de le tuer, et, après sa mort, ses parents seront mis en liberté [3]. On cite deux exemples de l'application de cette peine à des ouvriers en verroterie que l'empereur Léopold avait attirés près de lui.

Dans presque tous les autres États de la haute Italie, les droits de douane étaient purement fiscaux. Venise prit à ferme les droits de douane d'un certain nombre de principautés voisines; et, dans le XVe siècle, elle offrit au duc de Milan de lui entretenir dix mille hommes et dix mille chevaux, s'il

[1] Lingard, t. IV, p. 203.

[2] Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre*, t. I, p. 21.

[3] *Histoire de la république de Venise*, par Daru, t. III, p. 152.

voulait lui laisser l'administration de ses douanes.

A Gênes, les droits étaient établis dans des vues fiscales plutôt qu'en vue de protéger les manufactures; ils étaient plus élevés sur les importations que sur les exportations. Au XIIe siècle, ils étaient de 3 deniers par livre à la sortie et de 9 deniers à l'entrée [1].

Du reste la régularité de perception des droits de douane, dans les différentes parties de l'Europe, ne devait s'établir que lorsque les agrégations de territoires se seraient régularisées par l'établissement d'un pouvoir central régulier en chaque pays.

Origine et développement de la Douane en France. — L'histoire de la douane peut se partager, pour la France, en trois périodes : la première, s'étendant de la chute de l'empire romain aux tarifs de Colbert, en 1664 et 1667; la seconde, de 1667 à 1790, et la troisième, de 1790 jusqu'à nos jours.

Première période : *de la chute de l'empire romain à* 1667. Les droits de douane, tels qu'ils avaient été établis par les Romains, subsistèrent dans la Gaule avec tous les autres impôts directs ou indirects, sous les rois de la première et de la seconde race. Le droit de tonlieu (*teleneum*) portait à la fois sur le transport par terre et par eau, et sur l'importation et l'exportation des marchandises. Dagobert Ier fit don à l'église de Saint-Denis, pour l'entretien de son luminaire, d'une somme de cent sous d'or, à prendre chaque année sur le tonlieu qui se percevait au profit et au nom du roi à Marseille.

Après le démembrement de l'empire de Charlemagne, l'affaiblissement du pouvoir royal, et l'établissement du régime féodal, la perception des droits de douane se confond de plus en plus avec tous les droits de passage prélevés par les seigneurs. Le commerce, si cruellement entravé, se serait complétement arrêté, si des traités n'étaient intervenus pour stipuler l'exemption de tous droits pour les marchandises qui étaient destinées pour certaines foires, en protégeant les marchands qui s'y rendaient contre les vexations de toute nature auxquelles ils étaient ordinairement exposés.

C'est avec le développement de la puissance royale, par l'accession successive de nouveaux territoires, comme dépendance de la couronne, que l'on voit reparaître les droits de douane sous la désignation de *traites foraines*. Encore les premiers arrêtés mentionnés dans l'histoire financière de la France ont-ils plutôt pour but d'apporter des entraves à la liberté du commerce, que d'accroître les revenus du trésor.

Ainsi, en 1254, saint Louis donne aux sénéchaux et aux baillis le droit d'interdire l'exportation des grains et des vivres, en cas de surélévation dans les prix et de crainte de famine. Dans les cinquante années qui suivent cette date, on trouve aussi de nombreuses ordonnances interdisant la sortie des métaux précieux, des joyaux, des chevaux, des armes et harnais, du blé, du vin et des vivres.

Les fabricants d'étoffes de laine ne tardèrent pas à s'apercevoir de la protection qu'ils pouvaient obtenir au moyen des restrictions imposées au commerce d'exportation. Ils demandèrent donc que la sortie de toute matière propre à la fabrication, à la teinture et aux apprêts des étoffes de laine fût prohibée. Il offraient de payer, en échange de cet avantage, 12 deniers sur chaque pièce de drap vendue en gros, et 7 deniers sur chaque pièce vendue en détail. Philippe le Bel accepta d'entrer dans ces voies restrictives; un édit du 1er février 1304 défendit l'exportation des métaux précieux, des armes, des chevaux, des grains, du fer et des autres métaux, des cuirs, des matières textiles, des tissus écrus, des matières propres à la teinture, etc. Il était toutefois laissé faculté, aux marchands qui voudraient être autorisés à déroger à ces prohibitions, de se pourvoir pour l'obtention de lettres patentes à cet effet. Presque aussitôt Geoffroy Coquatrix fut commissionné maître des ports et passages, chargé de délivrer, moyennant finance, ces lettres patentes, et c'est là l'origine du droit de *haut passage*.

En 1322 et 1324, Charles le Bel étendit à toutes les marchandises l'interdiction de sortie, et suspendit la délivrance des lettres patentes auxquelles les réclamations du commerce firent revenir; mais ce ne fut pas sans l'imposition d'un nouveau droit appelé droit de *rêve* (resve, recette), qui ne dispensait pas des payements à faire pour les articles soumis au droit de haut passage.

Le prix imposé aux marchands pour la délivrance des lettres patentes fut, en 1358, converti en un droit fixe de 7 deniers à ajouter au droit de rève; ainsi les articles soumis au haut passage payèrent 11 deniers, et les autres 4.

Un autre droit de 12 deniers pour livre fut encore ajouté, en 1369, aux autres charges de l'exportation sous le titre d'*imposition foraine*, et les marchandises payèrent ainsi : les unes 23 deniers, les autres 16, environ 10 et 7 pour 100 de la valeur; ce qui n'eût pas encore été très-fort si les évaluations avaient été régulièrement faites.

Jusqu'alors les droits avaient été perçus à la sortie du royaume; mais, en 1378, la perception fut étendue aux marchandises des provinces sujettes aux aides, soit qu'elles fussent exportées au dehors ou qu'elles passassent dans les provinces non sujettes aux aides. Des bureaux de la traite foraine furent placés entre les provinces, et de véritables douanes intérieures furent ainsi établies.

A mesure que le pouvoir royal se développait, les

[1] *Histoire de la république de Gênes*, par E. Vincens, tome I, page 223.

communications devenaient plus sûres, les exactions des petites puissances locales cessaient, et les taxes au profit de la couronne étaient plus facilement acceptées. Cependant les provinces successivement annexées à la monarchie conservaient leurs usages locaux, et tenaient surtout à ne subir que les impôts qu'elles auraient elles-mêmes consentis. A certains égards, la monarchie était une sorte de gouvernement fédératif, et c'est devant les décisions et les persistances locales que Colbert allait se trouver arrêté dans son projet d'établissement d'un tarif uniforme.

La fixation de la valeur, sur laquelle devait être calculée l'imposition foraine, appartenait aux seuls agents du fisc, c'est-à-dire aux fermiers, et il en résultait les plus grands abus. Pour y remédier, François Ier fit faire, en 1541, un tableau général d'appréciation des marchandises, dont la promulgation détermina le consentement de quelques provinces, notamment de la Bourgogne, à recevoir les bureaux de la foraine.

On commença vers la même époque à établir des droits de douane à l'importation; les épiceries et drogueries durent payer 4 pour 100 de leur valeur; et Henri II, en 1554, mit un droit d'entrée d'un écu par quintal sur l'alun.

Il avait été ainsi statué jusque-là par voie de dispositions spéciales; mais sous Henri III, en 1581, on publia pour la première fois un tarif général, par lequel toutes les marchandises étaient imposées à l'entrée, sauf cependant le poisson frais et salé, et certaines étoffes qu'on tirait d'Angleterre. La plupart des droits furent alors affermés dans un même bail, qui prit le nom de bail des cinq grosses fermes.

Outre le tarif général et les différentes perceptions du bureau de la foraine, il existait encore, suivant les provinces, de nombreux droits locaux et différents péages. On peut citer entre autres le droit appelé tablier et prévôté de la Rochelle, la comptablie et le convoi de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la douane de Valence, à laquelle fut réunie celle de Lyon et qui interceptait la route du Midi au Nord.

Les nombreux abus auxquels donnaient lieu tant de perceptions diverses soulevaient les plus vives réclamations; les plaintes se firent jour aux états généraux de 1614. Des négociations furent par suite entamées avec diverses provinces, sans apporter de remède au mal.

Un nouveau tarif, promulgué en 1629, vint encore élever les droits de douane, et les étendre aux marchandises dont le commerce était jusqu'alors resté libre; les draps d'Angleterre furent imposés pour la première fois, et il n'y eut d'exception que pour la librairie.

Tel était l'état des choses lorsque Colbert arriva à la tête des finances. Avec une volonté ferme et des intentions droites, il devait porter l'ordre partout, supprimer un grand nombre d'abus, simplifier les perceptions, réunir les droits de diverses natures en une seule taxe, et, dans beaucoup de cas, diminuer les charges ; mais la centralisation du pouvoir n'était pas encore poussée assez loin pour qu'il lui fût réservé de vaincre toutes les résistances locales. Pour arriver à ce résultat, il fallait peut-être une grande révolution, dans laquelle malheureusement l'unité nationale et la centralisation ne devaient s'établir qu'en affaiblissant et en éteignant même la vie politique locale dans les provinces.

Colbert ne pouvait manquer de s'occuper de la question du tarif : le bail des grosses fermes étant sur le point d'expirer, il fit préparer un tarif uniforme qu'il proposa aux provinces. Celles où étaient déjà établis les bureaux de la foraine y adhérèrent, et il en résulta déjà un immense avantage commercial pour le pays. Des droits convenablement combinés vinrent se substituer à une multitude de taxes diverses, dont la perception était des plus gênantes; telles, à la sortie, que le haut passage, le resve, l'imposition foraine, la traite domaniale, le trépas de Loire, les traites et nouvelles impositions d'Anjou, les augmentations et réappréciations, et les droits y joints avec le parisis de 12 et 6 deniers pour livre, et telles, à l'entrée, que les droits sur les drogueries et épiceries, l'escu pour quintal d'alun, l'escu pour tonneau de mer, les augmentations et réappréciations faites en 1638, 1644, 1647, 1654, etc.

Plusieurs provinces ayant refusé d'admettre le tarif de 1664, Colbert chercha à remédier à cet inconvénient, en dressant, pour certaines marchandises spéciales, un tarif particulier, qui pourrait être et qui fut en effet accepté par les provinces réunies à la France. Ce fut le tarif de 1667, qui n'était pas, comme on l'a dit, le tarif de 1664 revisé, mais bien un tarif restreint à un certain nombre d'articles de commerce.

Le système mercantile et les idées de protection ont eu peu de part à la rédaction du tarif de 1664; c'est dans celui de 1667 qu'elles se sont en quelque sorte inaugurées.

Au point de vue de la perception des droits de douane, la France pouvait se partager en trois grandes divisions :

1° Les provinces des cinq grosses fermes, qui avaient accepté le tarif de 1664, savoir :

La Normandie.	La châtellenie de Champtonceaux.
Le Poitou.	Le Nivernais.
Le Maine.	La Bourgogne.
L'Orléanais.	Le Bourbonnais.
La Picardie.	Le Beaujolais.
L'Aunis.	La Touraine.
Le Thouars.	La Uresse.
Le Perche.	L'Anjou.
La Champagne.	L'Ile-de-France.
Le Berry.	

2° Les provinces réputées étrangères, c'est-à-dire ayant conservé leurs administrations propres, ayant refusé d'accepter le tarif de 1664, restées soumises à des taxes particulières, mais ayant accepté les *droits uniformes* pour les marchandises dénommées au tarif de 1667, savoir :

La Bretagne.	Le Rouergue.
L'Angoumois.	Le Forez.
La Marche.	Le Vivarais.
Le Limousin.	La Provence.
La Saintonge.	Le Dauphiné.
La Guyenne.	Le Lyonnais.
La Gascogne.	La Franche-Comté.
La basse Navarre.	Le Hainaut.
Le Béarn.	La Flandre.
Le Roussillon.	Le Cambrésis.
Le Languedoc.	L'Artois.
L'Auvergne.	

3° Les provinces appelées pays étrangers effectifs, qui n'étaient pas soumises aux droits généraux d'entrée et de sortie du royaume, savoir : l'Alsace, la Lorraine et les trois évêchés (Metz, Toul et Verdun).

Les taxes qu'on a appelées les droits uniformes établis par le tarif de 1667, et dont la perception a ensuite été régularisée et modifiée par quelques arrêts et ordonnanees, portaient dans l'origine sur 56 articles seulement à l'entrée. Les principaux étaient les suivants :

	livres.	sous.
La paire de bas de soie, payant.	2	»
La douzaine de paires de bas, estame et laine. .	8	»
La douzaine de paires de bas de coton	4	»
Charbon de terre, le baril.	1	4
Draps d'Espagne, la pièce de 30 aunes	100	»
Draps demi-pays d'Angleterre de la valeur de 8 livres l'aune, la pièce de 9 à 10 aunes . . .	10	»
Draps de Hollande et d'Angleterre, la pièce de 25 aunes.	80	»
Sucre raffiné et en pain par 100 pesant. . . .	22	10
— cassonade grise et blanche, *idem*. . . .	15	»

Le tarif de 1667 ne comprenait à la sortie que les peaux et cuirs de toute nature et les poils de chèvre.

Ainsi se trouvaient complétement abandonnés les principes qui avaient dirigé dans l'établissement des droits de douane. Dans l'origine, c'étaient les denrées et les matières premières qui étaient imposées à la sortie; désormais les droits devaient porter principalement sur les importations et peser surtout sur les marchandises fabriquées. Il devait en résulter un encouragement spécial pour les manufactures établies à l'intérieur du pays, et c'est cette protection, poussée à l'excès, qui a été transformée en dogme par l'école mercantile.

Seconde période : *de* 1667 *à* 1790. En 1671, après les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle, un tarif spécial et très-modéré pour l'entrée des marchandises étrangères fut établi en ce qui concernait les provinces réunies à la France par ces traités (les Flandres).

Quant aux douanes générales, des ordonnances de 1681 et 1687 vinrent régulariser les perceptions, déterminer la forme des baux et poser les règles générales pour la mise en adjudication des fermes. Il n'y eut point ensuite de changements notables. Les tarifs de 1664 et de 1667, ainsi que les tarifs locaux tels que ceux des douanes de Lyon et de Valence, les traites domaniales dans les provinces qui n'avaient pas accepté les droits de 1664, ayant, sauf des modifications de détail, continué d'être en vigueur jusqu'à la révolution française. Pour donner une idée suffisamment complète de l'histoire des douanes, il est bon de constater quel était l'état de la législation vers la fin du XVIIIe siècle.

Les droits alors perçus sur les marchandises à titre de droits de traites étaient de trois sortes : 1° les droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes; 2° les droits uniformes ou droits des nouveaux arrêts; 3° les droits locaux.

Droits des cinq grosses fermes. Ce sont ceux du tarif de 1664; ils frappaient sur les marchandises venant de l'étranger ou de l'une des provinces réputées étrangères et entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes, ou sortant de cette même circonscription.

Droits uniformes. Ces droits sont ceux qui ont été établis postérieurement à 1664, et dont le tarif de 1667 a été le point de départ; ils étaient appliqués à certaines marchandises à l'entrée et à la sortie, quelles que fussent les provinces, sauf toutefois celles considérées comme pays étrangers.

Toute marchandise qui avait acquitté les droits uniformes pouvait se rendre à sa destination, fût-ce à l'autre extrémité du royaume, sans avoir à payer les droits d'entrée des cinq grosses fermes, non plus qu'aucun des droits locaux. Cette faveur ne suivait la marchandise que jusqu'au lieu même de sa destination. En cas de réexpédition ultérieure, elle était au contraire assujettie aux mêmes droits que tout autre article originaire de ce nouveau point de départ.

Il avait été établi dans les droits uniformes une distinction assez singulière : les uns étaient appelés augmentatifs et les autres diminutifs. Les premiers avaient pour but d'élever les charges sur certaines matières dont le gouvernement croyait devoir entraver l'exportation, comme les laines, le coton, le poil de lapin. Les autres avaient été réglés en vue de favoriser l'exportation, par un dégrèvement sur les droits locaux, relativement à certains articles; les droits de sortie sur la mercerie, la quincaillerie, les dentelles étaient des droits diminutifs.

Le droit diminutif était un maximum de perception, et si le droit local de la province par laquelle sortait l'article ainsi imposé était moindre que celui du tarif, ce n'était plus le droit uniforme qui était appliqué, mais le droit plus faible du tarif local.

Droits locaux. Ces droits se percevaient en certaines provinces : ce qui n'empêchait pas, pour les marchandises qui entraient dans la circonscription des cinq grosses fermes, l'application du tarif de 1664.

Une nomenclature, même incomplète, de ceux de ces droits locaux qui étaient encore appliqués postérieurement à 1667, comprendrait : les droits de douane de Lyon et de Valence, les droits de prévôté de Nantes, de comptablie de Bordeaux, de convoi et péage de Péronne, les droits des officiers des traites d'Anjou, de la traite de Charente, de la traite d'Arsac, des traites domaniales, droits de brieux, ports et havres en Bretagne, les deux pour cent d'Arles, le denier de Saint-André, le liard du baron, etc. L'abrogation de ces droits locaux est l'objet des premiers articles du décret de l'assemblée nationale du 5 novembre 1790.

Les plus lourds étaient ceux de la douane de Lyon et de Valence, et le péage de Péronne.

Douane de Lyon. Les droits de la douane de Lyon remontaient très-loin déjà, lorsque, par un édit de 1540, François Ier ajouta aux draps d'or, d'argent et de soie, qui y étaient soumis, tous les autres tissus et ouvrages de fil d'or, d'argent ou de soie, ainsi que les soies crues ou teintes venant d'Italie, du comtat d'Avignon ou d'Espagne. Il fut même ordonné que les marchandises de ces provenances passeraient forcément par Lyon et y acquitteraient les droits, qu'elles fussent destinées pour d'autres provinces du royaume ou pour l'étranger. Vers le milieu du XVIIIe siècle le produit de la douane de Lyon s'élevait à onze ou douze cent mille livres.

Douane de Valence. La douane de Valence s'appelait d'abord douane de Vienne; elle avait été établie temporairement dans l'origine, pour lever la somme de 6 mille livres qui avait été convenue comme prix de la reddition de cette ville, en 1595; mais elle a duré si longtemps, malgré une suppression temporaire, et elle a été si lourde, qu'on a pu dire qu'aucune ville n'avait coûté à la France aussi cher que la ville de Vienne.

Par l'édit du 10 mai 1595, toute marchandise venant de l'étranger par le Midi, ou provenant de la Provence, du Languedoc, du Vivarais, du Dauphiné, devait passer par Vienne et Sainte-Colombe, et acquitter les droits, pour se rendre à Lyon. Les marchandises venant du Nord, du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse et de la Savoie étaient également passibles des droits pour être dirigées vers le Midi.

. Le bail de cette douane, passé en 1598, le fut pour 13,000 écus. En 1611 elle fut supprimée sur la demande des fermiers des cinq grosses fermes, dont elle diminuait les revenus; mais dix ans après, elle était rétablie par M. de Lesdiguières sous le nom de douane de Valence, et subsista jusqu'en 1790. Elle fut ainsi maintenue malgré les plaintes fréquentes de la fabrique de Lyon, qui réclamait contre l'abus consistant à faire payer ainsi plusieurs fois le même droit sur des marchandises qui, arrivées à Lyon à l'état brut, étaient envoyées dans le Dauphiné pour y recevoir des façons.

La douane de Valence se levait : 1° sur toutes les denrées ou marchandises entrant en Dauphiné, en sortant ou même le traversant; 2° sur tout ce qui montait, descendait ou traversait le Rhône, entre l'embouchure de l'Ardèche et les roches en amont de Vienne; 3° sur toute marchandise venant du Levant et du Midi, en destination de Lyon, ou expédiée de cette ville pour le Midi; 4° sur tout ce qui allait en Languedoc ou en Auvergne par le Forez.

Péage de Péronne. Le péage de Péronne était dû pour les marchandises entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes ou en sortant, entre le pont de l'Arche, près Mézières, et les bureaux de Calais et de Saint-Valéry-sur-Somme. Le produit en était compris pour 24,000 à 25,000 livres dans le bail des cinq grosses fermes.

Comptablie de Bordeaux. Les droits locaux perçus sous ce titre, dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, remontent à la réunion opérée de deux droits, ceux de grande et de petite coutume.

Les abbés de Sainte-Croix, pillés par les Sarrasins en 1041, avaient obtenu, comme dédommagement, la perception de la petite coutume. Le couvent transmit, en 1303, ce privilége aux maires et jurats de Bordeaux, en échange de la protection qui lui serait accordée pendant les guerres des ducs de Guyenne.

Le droit de grande coutume, portant sur l'entrée et la sortie, était de 2 1/2 pour 100, lorsque, en 1592, Henri II en fit la réunion au domaine; la petite coutume était de 1 pour 100, à l'entrée seulement.

Sur un certain nombre d'articles, les droits étaient payables en nature; notamment sur le sel, les oranges, les citrons, les sardines, les huîtres, les moules et les poteries. La ferme en rapportait 2,500 à 3,000 livres.

Le préposé aux perceptions était un personnage important pour l'époque. Il habitait un édifice qu'on désignait sous le nom d'hôtel de la comptablerie, d'où on a fait la comptablie.

Liard du baron. Ce droit, établi en 1601, avait été attribué à un officier chargé de contrôler le passage de toute marchandise sur le Rhône, ou par terre devant la ville d'Arles, ou la traversant; réuni ensuite au domaine, il était de 3 deniers par quintal de marchandises, et produisait 1,000 à 1,100 livres.

Denier de Saint-André. Ce droit, d'une origine ancienne, avait été institué pour payer la construc-

tion du fort Saint-André sur le Rhône; c'était un droit de passage à cet endroit du fleuve.

Dans un *Mémoire sur les tarifs des droits de traite*, publié en 1762, et dans les *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*, du baron de Cormeré, en 1789, on trouve des cartes de France où les provinces sont teintées à raison des droits de douane auxquelles elles sont soumises, et ces cartes sont des plus bigarrées.

Cette multitude de perceptions diverses, rendues plus onéreuses encore par les moyens employés pour en opérer le recouvrement, et qui avaient résisté à tous les efforts de centralisation administrative et financière de Colbert, soulevait constamment les plus vives réclamations. La question était incessamment remise à l'étude; Trudaine y travailla pendant six ans sans pouvoir en amener la solution; de 1737 à 1740, M. Fagon, conseiller d'État et intendant des finances, présida diverses réunions de fermiers généraux et de députés du commerce, pour l'étude des bases à prendre pour l'établissement d'un tarif uniforme.

Une lettre du contrôleur général Bertin, adressée, le 8 avril 1761, à M. Bret, intendant de Bretagne, posait si bien la question, qu'elle mérite d'être rapportée :

« Monsieur, disait-il, il y a bien longtemps qu'on s'est aperçu des mauvais effets qui résultent pour le commerce, soit intérieur, soit avec l'étranger, de la multiplicité des droits, des traites d'entrée et de sortie, et des douanes successivement établies dans le royaume.

« M. de Colbert a remédié en partie à ces inconvénients par les tarifs de 1664 et de 1667, dont le premier a réuni en un seul droit tous ceux qui se percevaient précédemment; mais il ne put alors lui donner d'effet que pour les seules provinces appelées des cinq grosses fermes. Le tarif de 1667, qui a été suivi d'un grand nombre de règlements particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées et sorties du royaume relativement à ce qu'on a cru que l'utilité du commerce pouvait exiger; mais ce tarif et les règlements postérieurs ne comprennent qu'un très-petit nombre de marchandises.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se perçoivent sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage, et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés dans différents temps du projet d'établir sur les marchandises apportées des pays étrangers un seul droit d'entrée et un droit de sortie sur celles qui passent du royaume à l'étranger, percevables aux frontières extrêmes et sur un tarif uniforme : au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles réputées étrangères. Toutes les douanes intérieures et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du crû du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer dans toutes les provinces sans payer aucuns droits, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales.

« C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi.

« Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable, et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif, qui doit être invariable, fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, pour faciliter la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles, en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être réformées à tous les renouvellements des baux des fermes, soit sur la représentation des négociants, soit sur celle des fermiers.

« J'ai cru devoir commencer par faire faire un état alphabétique des marchandises dont on peut faire commerce, et qui se trouvent soit dans les tarifs, soit dans les états de la balance du commerce. Je vous en envoie douze exemplaires; et, pour vous donner l'idée de ce travail, j'ai fait ajouter à toutes les marchandises rappelées sous la lettre A les droits d'entrée et les droits de sortie que l'on se propose d'y imposer relativement à leur valeur. Je vous prie d'examiner cet état alphabétique avec attention; et si, par hasard, il y avait quelques marchandises connues dans votre département qui ne fussent pas comprises dans cet état, de vouloir bien m'en envoyer la note, que vous pourrez même ajouter en interligne dans un des exemplaires imprimés que vous me renverrez.

« Je ne me dissimule point que la Bretagne, très-attachée à ses privilèges et à ses anciens usages, aura peut-être quelque peine à se soumettre à l'exécution du nouveau tarif, qui tiendrait lieu des droits de havre et de brieux, de ceux des traites domaniales, et de tous autres qui s'y perçoivent actuellement; mais, si on veut peser les véritables intérêts de la province et sentir les avantages qui résulteraient pour elle de la communication libre et sans aucuns droits avec toutes les provinces du royaume; que, d'ailleurs, les droits du tarif de 1667 et des règlements postérieurs sont actuellement perçus en Bretagne, et que le nouveau tarif, fait uniquement dans les vues de favoriser le commerce du royaume, ne peut être considéré que comme un supplément au tarif de 1667; je crois qu'il sera désiré comme le moyen le plus propre à réunir tous les sujets du roi pour l'objet du commerce, et abolir ces cloisons qui les ont séparés jusqu'à présent au préjudice des uns et des autres. Si les résistances de la province de Bretagne étaient trop fortes, il serait indispensable d'établir contre elle la perception du nouveau tarif sur la frontière qui la sépare des autres provinces du royaume, ce qui sans doute augmenterait encore les droits qui se perçoivent à l'entrée et à la sortie des grosses fermes, sans préjudice de ceux qui se perçoivent actuellement en Bretagne.

« Je sens que pour toutes ces opérations vous pourrez tirer beaucoup de secours des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Malo. Vous pouvez leur communiquer et ma lettre et l'état que j'y joins. Je verrai avec plaisir les observations qu'elles auront cru devoir y faire. Je suis, etc.... »

L'utilité d'arriver à la suppression de toutes les douanes intérieures était, comme on le voit, généralement sentie; les études les plus complètes se faisaient, et la grande révolution politique n'aurait pas éclaté, que cette réforme se serait inévitablement accomplie; ce n'était plus qu'une question de peu d'années.

Partout où les accessions de territoire s'étaient régularisées et où se consolidait une unité administrative, les douanes se reportaient aux extrêmes frontières. En Espagne, un tarif uniforme avait été promulgué dès 1717, et l'Andalousie était seule restée en dehors de la ligne de perception. En Allemagne, où les différentes parties du pays restaient sous des gouvernements distincts et indépendants, les douanes intérieures devaient tarder beaucoup plus à disparaître, et leur suppression n'a pu résulter de nos jours que d'une union douanière sur laquelle il y aura lieu de revenir plus loin.

Troisième période : *de* 1790 *jusqu'à nos jours.* L'histoire de la douane en France depuis 1790 signale trois circonstances principales : suppression des entraves à la circulation intérieure, variations souvent violentes dans le tarif uniforme des droits, mais en même temps régularisation de plus en plus grande dans les procédés administratifs de perception.

L'assemblée constituante, par son décret du 5 novembre 1790, abolit toutes les douanes particulières, et ordonna qu'elles seraient remplacées par un tarif uniforme. Ce tarif ne tarda pas à être promulgué, et après lui un règlement général pour organiser le service, régler le mode de perception et de surveillance, et poser enfin les bases de la nouvelle législation douanière. Tel fut l'objet de la loi des 6-22 août 1791, dont la pensée est clairement exprimée dans le rapport fait à l'assemblée le 25 avril précédent. Le tarif était rédigé en vue de la protection des fabriques intérieures. Les matières premières et les denrées alimentaires étaient libres à l'entrée, les articles manufacturés étaient graduellement imposés à raison du plus ou moins grand besoin que pouvait en avoir la masse des consommateurs, et les droits les plus élevés frappaient les objets de luxe et de fantaisie; cette dernière classe d'objets devant payer de 20 à 25 pour 100 de leur valeur. Les prohibitions étaient peu nombreuses; et, tel qu'il était, ce tarif, si l'on y revenait aujourd'hui, serait considéré comme très-libéral.

Depuis cette loi, qui forme encore aujourd'hui la plus riche partie du code des douanes, des actes presque innombrables, lois, arrêtés, ordonnances, circulaires, instructions ministérielles, vinrent la modifier ou l'interpréter. La convention conserva d'abord dans son intégrité le tarif de la constituante; mais bientôt, à raison du besoin extraordinaire de certaines matières, elle dégreva temporairement un grand nombre d'articles de première nécessité, et particulièrement les fers. Un décret du 1[er] mars 1793 annule tous les traités de commerce et prohibe l'entrée d'un grand nombre de tissus, de divers ouvrages en métal et de la faïence anglaise; la loi du 10 brumaire an V renchérit encore sur la précédente dans l'espoir de porter un coup mortel au système de Pitt et de Cobourg. Vinrent ensuite la loi de l'an VII, qui ajouta le décime de guerre à tous les droits établis; le tarif de 1806; puis, enfin, le décret de Berlin du 21 novembre de la même année, qui déclare le blocus continental. Il ne s'agit plus dès lors de droits établis dans un but fiscal ou dans un but protecteur pour certains produits; le commerce ne compte plus pour rien, le tarif est devenu une arme de guerre. Les Français doivent, par patriotisme, s'abstenir de consommer les produits utiles que le commerce maritime pourrait seul leur procurer; aussi un décret du 5 août 1810 porte-t-il le droit sur le sucre brut au taux énorme de 300 fr. par 100 kilog.

Lorsque les relations commerciales se rétablirent à la chute de Napoléon, on ne pouvait manquer de modifier les droits qui auraient pesé sur les denrées coloniales dans une proportion exorbitante comparée à leur valeur, et c'est ce que fit la loi du 17 décembre 1814. Deux ans plus tard, lorsque le trésor

se trouvait épuisé et que la France avait à payer l'occupation des armées étrangères et à lutter contre les conséquences d'une mauvaise récolte, le tarif fut revisé, dans le but principal de chercher des revenus. C'est par ce seul motif, en effet, que le coton qui avait été, comme matière première d'une industrie qu'on voulait protéger, complétement affranchi de droit, fut frappé d'un droit d'entrée de 22 fr. par 100 kilogrammes.

Cependant la véritable pensée de la restauration en matière de douane, celle d'un régime de protection et de privilége en faveur des détenteurs des grandes propriétés foncières, plus encore, peut-être, qu'en faveur de certains manufacturiers, ne devait se produire que dans le tarif de 1822. C'est à partir de cette époque, que le parti prohibitioniste s'est formé et qu'il a su prendre une forme qui lui a fait repousser jusqu'ici toutes les tentatives de réforme; les révolutions politiques lui ont été plutôt favorables que contraires, et chacune est devenue un prétexte nouveau pour obtenir des ajournements.

C'est principalement après la révolution de juillet que s'est formé un véritable pacte de résistance, par la coalition des grands propriétaires fonciers, des maîtres de forges et des manufacturiers protégés. L'ouverture d'enquêtes spéciales, les sessions surtout des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, où les hommes importants du parti arrivaient en grand nombre, ont été autant d'occasions pour organiser une défense commune. Depuis lors, chaque fois que la plus petite modification a été proposée au tarif, le corps entier du parti s'est ébranlé. Les intérêts des consommateurs n'étaient jamais représentés avec autant d'énergie; ceux qui prenaient la liberté de parler en leur nom étaient aussitôt accusés d'être des utopistes ou d'être vendus à l'étranger; et, comme ils n'étaient pas soutenus par une opinion publique suffisamment éclairée, ils ne pouvaient que succomber. Toute proposition de réduction de droit de douane faite par le gouvernement était inévitablement rejetée par les chambres législatives; et lorsqu'il proposait un nouveau droit protecteur, on allait bien vite au delà de ses propositions; c'est ce qui est arrivé dans la célèbre affaire du sésame, le gouvernement proposait d'agir par voie d'entrave sur l'importation de cette précieuse graine oléagineuse venant d'Égypte, au moyen d'un droit de 22 francs; et par amendement, pour mieux protéger encore la graine de colza, le droit fut porté à 33 fr.

C'est ainsi que pendant l'espace de dix-huit ans, alors que l'Angleterre marchait si hardiment dans la voie des réformes économiques, aucune amélioration n'a pu s'introduire en France dans le régime des douanes. Beaucoup de lois et d'ordonnances ont été rendues sur la matière; mais elles avaient, en général, pour but de régulariser le service administratif et de donner quelques facilités au commerce, sans toucher au tarif; comme lorsqu'il s'est agi de la création des entrepôts réels dans les villes de l'intérieur; ou lorsqu'on a voulu permettre la mouture de blés étrangers, à charge de réexportation, l'entrée des foulards écrus pour être imprimés et expédiés ensuite, ou bien l'entrée des fers, tôles et cornières nécessaires à la construction des bateaux en fer à destination de l'étranger. Quant au tarif, proprement dit, les modifications ont été insignifiantes.

Il y a bien eu lieu à quelques lois réglementaires relativement aux colonies et surtout à l'Algérie, ainsi qu'à des discussions plus graves et souvent reprises relativement à la rivalité des deux sucres, indigène et exotique. Mais avant d'aborder l'examen du tarif en lui-même, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les diverses doctrines économiques qui ont fait sentir leur influence traditionnelle sur l'état actuel de la législation.

Doctrines économiques successivement appliquées en matière de douane. — On a vu déjà que le préjugé qui fait considérer les métaux précieux comme étant la seule richesse, ou du moins comme étant la richesse par excellence, avait exercé une grande influence chez les peuples anciens. Les Romains prohibaient la sortie de l'or sous forme de monnaie et de bijoux; c'est également parce que les parfums et les épices ne s'obtenaient que par l'envoi de métaux en Orient, que des lois somptuaires cherchaient à arrêter le goût toujours croissant qui se manifestait à Rome pour ces articles de luxe. On peut toutefois reconnaître que cette crainte de voir sortir l'or était plus excusable chez un peuple guerrier, ne produisant pas par lui-même et n'acquérant de richesses que par les tributs levés sur les peuples vaincus. Ces tributs ne formaient pas pour lui des capitaux, mais des revenus, et s'épuisaient par les dépenses.

A mesure que les douanes se sont régularisées dans les États modernes de l'Europe, on voit se reproduire cette même interdiction de sortie des métaux précieux. Un statut, publié en 1512 en Angleterre, sous Henri VIII, déclarait que toute personne qui transporterait en pays étrangers des espèces métalliques, de la vaisselle ou des joyaux, si elle venait à être découverte, encourrait une confiscation équivalente au double de la valeur des marchandises confisquées. C'est cette idée d'attirer et de retenir les métaux précieux qui devait conduire au système de la Balance du commerce (voir ce mot), système qui consistait à encourager autant que possible les exportations, afin de leur faire excéder la valeur des importations, dans l'idée que l'étranger ne pourrait solder sa dette qu'en envoyant du numéraire. Toutefois, le développement du commerce et

le défaut d'unité territoriale de la plupart des États européens devait rendre à peu près nul l'effet des tarifs; les droits fiscaux portaient presque exclusivement sur la sortie des marchandises, et ce n'est qu'à partir du XVIe siècle que les systèmes économiques devaient se produire avec quelque importance réelle en matière de douane.

Le gouvernement despotique de la république de Venise avait seul organisé un système énergique, protecteur et exclusif pour les fabriques comme pour le commerce.

Le désir d'enlever à Venise le monopole du commerce d'Orient poussait les Génois, les Portugais, les Espagnols à chercher une route nouvelle pour aller aux Indes, et la découverte du nouveau monde, qui en avait été le résultat, ouvrait un champ immense à toutes les entreprises. Malheureusement l'Europe, au lieu de tirer tout le parti possible des chances admirables qui s'offraient à elle, devait se laisser de plus en plus détourner des voies régulières du commerce pour s'abandonner à une passion, peu réfléchie et cruelle dans ses moyens, ainsi que dans ses résultats, la soif ardente de l'or. L'Espagne ouvrait la marche; c'est elle qui devait développer l'esclavage, et donner à l'Europe de funestes exemples: « Peu à peu, dit M. Blanqui, la nation espagnole tout entière s'accoutuma à l'idée de faire fortune sans travailler, et elle dédaigna non-seulement les occupations agricoles qui auraient pu changer la face de l'Amérique, mais encore celles qui lui étaient nécessaires pour empêcher la décadence de son propre pays. » Le système de la balance du commerce devait conduire à l'établissement de tous les monopoles. Et comme première mesure, on devait chercher à se réserver l'abord exclusif de ces terres où l'on trouvait l'or en abondance; chaque nation tâchait d'y rendre pied, et devait faire les plus grands efforts pour conserver la propriété exclusive des points qu'elle avait pu occuper. Telle est l'origine du système colonial restrictif, descendant direct du système de la balance du commerce, et que ne connaissaient pas les anciens, dont les traces sont si fortement empreintes encore dans nos tarifs de douane et qui, depuis 1814, a empêché le commerce extérieur de la France de se développer. (V. le mot Colonies.)

« Le régime de Charles-Quint, dit encore M. Blanqui, a surtout été contraire aux progrès de l'économie politique, en ce sens qu'il a détourné violemment l'Europe des voies régulières de la production, pour la précipiter dans les hasards de la guerre et dans le vieux système d'exploitation engendré par la féodalité. Tout ce que nous avons aujourd'hui de fausses doctrines et de funestes préjugés à combattre, nous le devons à son gouvernement, continué et empiré par son exécrable successeur. »

Le voyage aux Indes, fait par Vasco de Gama, en doublant le cap de Bonne-Espérance, cinq ans après la découverte de Christophe Colomb, donnait sur un autre point un puissant encouragement au commerce, sans diriger les peuples qui prendraient cette voie vers une recherche aussi exclusive des métaux précieux. De tous temps, l'or et l'argent ont été au nombre des marchandises que l'on portait avec le plus d'avantage aux Indes, et c'est dans ce fait qu'a été trouvé un des premiers arguments mis en avant contre le système de la balance du commerce. La compagnie des Indes orientales, lors de sa première institution en Angleterre, en 1660, obtint la permission d'exporter annuellement des monnaies étrangères et des lingots, pour une valeur de 30,000 livres; mais c'était encore sous la condition d'importer, dans l'espace de six mois, après chaque voyage terminé, excepté le premier, une quantité d'or et d'argent égale à celle qu'elle aurait exportée. La compagnie ne cessait de réclamer de plus grandes facilités à cet égard : un de ses avocats distingués, bien que partageant les préjugés de son temps, cité par M. Mac Culloch, comparait ingénieusement les opérations d'un marchand qui se livre à un commerce, au moyen de l'exportation de l'or et de l'argent, à ce que fait l'agriculteur au moment des semailles : « A considérer, disait Thomas Mun, ce que fait le cultivateur à l'époque des semailles, lorsqu'il jette à pleines mains du bon blé dans la terre, on aurait droit de le regarder plutôt comme un fou que comme un travailleur. Mais vienne le temps de la moisson, qui est le but de ses efforts, on apprécie alors l'augmentation abondante de valeur produite par son travail. »

Le système protecteur du travail national, bien qu'ayant plus d'un lien de parenté avec les funestes doctrines dont il vient d'être question, n'a cependant apporté que plus tard sa tierce influence sur les tarifs de douane. C'était malheureusement à la France qu'il était réservé de pousser le plus loin la triste complication du système de la balance du commerce, du système colonial et du système protecteur, comme aussi d'être la dernière à persister dans cette funeste voie.

C'est en établissant des droits prohibitifs sur les articles fabriqués au dehors que l'on songeait à protéger les manufactures à l'intérieur, et il fallait pour y arriver que les frontières pussent être gardées d'une manière efficace. Ce n'est donc qu'assez tard qu'on a imposé les marchandises à l'entrée; jusque-là on s'était borné à frapper les exportations. Les premières mesures tendant à protéger les fabriques en Angleterre ont même été, non des droits à l'entrée sur les articles fabriqués, mais des prohibitions à la sortie des matières premières.

Des ouvriers flamands fuyant les troubles de leur

pays et l'oppression résultant des monopoles de corporations, étant venus en 1331, sous Henri III, fonder des fabriques de draps fins en Angleterre, ce prince probiba un moment la sortie des laines ; c'était frapper à la fois l'agriculture et le commerce, et il fallut ouvrir de nouveau les ports; cela n'empêcha pas les manufactures de prospérer, car, dans le siècle suivant, les exportations d'étoffes de laine de toute nature prirent une très-grande importance.

Comme on l'a vu déjà, c'est une véritable injustice que d'attribuer à Colbert d'avoir voulu protéger exclusivement les manufactures; son idée première était plus grande et plus vaste; il voulait avant tout détruire les abus locaux, travailler à la consolidation de l'unité nationale en détruisant les barrières intérieures, et il protégeait le commerçant français sur tous les points du monde, en même temps qu'il cherchait à relever les fabriques à l'intérieur et à en faire naître de nouvelles. Le tarif de 1664 était établi sur des bases modérées; les droits ne sont devenus protecteurs dans une proportion exagérée que dans l'édit de 1667, et encore pour un très-petit nombre d'articles seulement ; on n'y trouve aucune prohibition. C'était, il faut le reconnaître, entrer dans une mauvaise voie; c'était surtout attirer des représailles; c'était faire, pour les marchandises fabriquées, ce que l'Angleterre, par son acte de navigation, avait fait pour les transports maritimes; c'était devenir exclusif, et par conséquent exciter les haines et les jalousies au dehors. « Au tarif de 1667, les Hollandais répondirent, en 1671, par la prohibition des vins et des eaux-de-vie de France; et cette querelle toute commerciale n'en fut pas moins une des causes de la guerre de 1672, puisqu'il fallut adoucir les tarifs à la paix de Nimègue. Toutefois, la contagion avait gagné tous les peuples, et les guerres de douane n'ont cessé d'affliger le monde depuis cette époque [1]. »

Au moment où la révolution française éclata, l'opinion publique était préparée pour l'établissement d'un tarif uniforme et pour la suppression des douanes intérieures, mais les doctrines libérales des économistes sur la non-intervention gouvernementale dans les transactions privées, et par suite sur la liberté du commerce, n'avaient pas eu le temps de pénétrer dans les masses; et, au sein des premières assemblées, les orateurs ne croyaient pas même qu'il y eût nécessité de défendre le système protecteur. On trouve à cet égard des passages caractéristiques dans le rapport présenté, au nom du comité du commerce, à l'assemblée nationale en 1790, à l'occasion du projet de tarif général des douanes. Ce rapport était de Goudard, député de la ville de Lyon, qui avait été nommé commissaire avec de Fontenai, député de Rouen, et Roussillon, député de Toulouse. « Votre comité du commerce a fixé, dit-il, les droits d'entrée, en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères; cette mesure ne peut être fausse, et personne ne le contestera. » Après avoir exposé les motifs qui ont fait s'arrêter à certains droits, le rapporteur arrive à la justification de la partie qu'il appelle le régime probibitif du tarif; ce régime se partage en deux branches : on prohibe d'abord les articles qui pourraient servir à tromper les acheteurs, ensuite les productions que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, dont il est inutile de faire ici l'énumération.

« Votre comité du commerce, continue-t-il, a cru devoir y ajouter les sucres, dont l'importation nuirait à ces productions de nos colonies. Les étoffes de soie ne peuvent être prohibées avec trop de sévérité; enfin les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine et la faïence : l'énumération de ces objets suffit pour justifier l'opinion de votre comité. Cependant, messieurs, si ce régime probibitif avait besoin d'être justifié, si on était tenté de dire que les prohibitions sont toujours enfreintes et qu'il convient mieux d'établir des droits qui sont toujours un dédommagement, nous répondrions que l'expérience a constamment prouvé que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux, non-seulement en ce que la marchandise prohibée ne peut entrer dans aucun port, mais encore en ce qu'elle est saisissable dans la distance de deux lieues des côtes, lorsqu'elle est sur un bâtiment inférieur à cinquante tonneaux. »

Les rapporteurs des lois de douane devant nos chambres législatives, les Lanyer, Mimerel et autres, ne diraient pas mieux, mais ils vanteraient en outre le droit de recherche à l'intérieur des articles prohibés, et, par suite, la sujétion aux visites domiciliaires de douaniers, accompagnés d'agents de police, dans la boutique de nos marchands.

Comme M. Goudard reconnait cependant que la contrebande est assez puissante pour braver les tarifs les plus bostiles, il croit devoir terminer son rapport par un chaleureux appel au patriotisme des dames françaises :

« Le patriotisme seul peut faire ce qui est indépendant de la législation; et ce moment va opérer sans doute une révolution dans les modes comme dans les mœurs. On attachera enfin plus de prix aux productions de nos manufactures qu'à celles que l'on tirait avec profusion de l'étranger : les Français ont une patrie, et ne voudront enrichir que leur patrie; les Français n'emprunteront point de parure étrangère. Celle qui leur plaira sera celle qui, formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation, et les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si longtemps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique; l'habit français doit être formé par des mains françaises. »

Une Française réellement patriote, après avoir entendu cette touchante apostrophe du Français lyonnais, aurait pu tomber dans une grande perplexité si un autre Français, un Français de Cognac, par exemple, fût venu lui dire à son tour : Belle citoyenne, pour que votre taille élégante et souple paraisse avec tous ses avantages, entourez-la d'un tissu de l'Inde, et, sans vous en douter, vous ferez la joie et le bonheur d'un grand nombre de vos malheureux compatriotes; vous serez cause que l'on m'achètera un tonneau de bonne eau-de-vie; par là vous ferez vivre le vigneron qui récolte le vin, le distillateur que je paye pour transformer ce vin en eau-de-vie, le tonnelier qui fabrique mes fûts, le voiturier qui conduit le tonneau au port d'embarquement, tous ceux qui ont travaillé pour construire sa charrette, élever et nourrir ses chevaux. Mais ce n'est pas tout, vous ferez vivre encore les ouvriers si nombreux qui construisent un navire, les matelots courageux qui, nouveaux Gamas, doubleront le cap de Bonne-Espérance pour porter mon eau-de-vie aux Orientaux; enfin vous payerez encore le service du commerçant qui aura dirigé l'entreprise et qui, en échange de la liqueur généreuse de Cognac, que je ne puis, en bonne conscience, vous demander de boire vous-même, vous rapportera cette mousseline légère que vous admirez tant et peut-être un châle qui, en servant de modèle à nos habiles dessinateurs, fera naître et se développer chez nous une grande et belle industrie. C'est ainsi que vous protégerez véritablement, à la fois, l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts!

C'est à ce dernier avocat que les Françaises ont fini par donner gain de cause, et elles ont bien fait.

On chercherait vainement les traces d'un système économique quelconque dans les mesures violentes prises sous l'empire. Les marchandises anglaises étaient prohibées, saisies, brûlées par tactique militaire, pour ruiner le commerce des ennemis, et ces moyens odieux recevaient, en même temps, un éclatant démenti dans la concession de licences spéciales au moyen desquelles les relations commerciales étaient exceptionnellement reprises, en y ajoutant, ce qui était le pis, les avantages usuraires que peut procurer un injuste monopole. C'est au mot *Blocus continental* qu'il faut chercher quelques détails sur ces faits.

Tout régime violent dure peu; celui-ci cependant devait laisser des traces profondes et ne pouvait manquer d'influer pendant de longues années sur les rapports des peuples entre eux, et sur les mesures financières qu'ils seraient conduits à prendre. Le blocus continental et la guerre avaient eu, entre autres, trois conséquences principales qu'il convient de signaler : la première, de supprimer, par suite de l'extension donnée à l'empire français, un grand nombre de barrières et de mettre les peuples du continent en relations plus immédiates les uns avec les autres; la seconde, qui devait plus tard devenir un embarras, d'encourager en Allemagne, comme en France, l'établissement d'un grand nombre de fabriques plus ou moins mal placées; la troisième, et la plus grande des trois, d'amener l'émancipation des colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique méridionale; vaste champ où les Anglais trouvaient, pendant la durée de la guerre, une ample compensation aux entraves mises à leur commerce en Europe, et qui ne pouvait être plus tard exploité par les autres peuples qu'à la condition d'entrer dans un système libéral pour le commerce.

Certaines barrières devaient se relever sans doute entre les nations du continent, par suite des traités de 1815 : mais bien des habitudes étaient prises et ne pouvaient manquer de laisser des traces. Quant à l'encouragement forcé donné à certaines manufactures, il devait rejeter sans doute et retenir longtemps les peuples dans les liens du système protecteur et maintenir, pour la France en particulier, le commerce extérieur dans un état de véritable paralysie. Mais de grands enseignements étaient donnés, qui avec le temps finiront par avoir effet.

Amérique méridionale, Brésil. L'affranchissement de l'Amérique était un fait définitivement acquis, et le commerce anglais devait y trouver l'avantage d'avoir pris l'avance et d'avoir habitué les populations à consommer les produits de ses fabriques. Fuyant les armées françaises, c'est sur un vaisseau anglais que le roi de Portugal s'était rendu à Rio de Janeiro, où il avait transporté le siége de son gouvernement. Les ports du Brésil s'ouvraient au commerce de toutes les nations, mais avant que la paix vint permettre aux navires allemands ou français d'y arriver, le gouvernement anglais avait eu soin d'assurer à ses nationaux des avantages particuliers. Les droits de douane au Brésil, comme en Portugal, sont fixés *ad valorem*; la valeur sur laquelle s'établit la perception ne résulte ni de la déclaration sur facture, ni d'une appréciation faite au moment de l'introduction de la marchandise, mais d'un tableau général d'évaluation dressé à l'avance pour tous les cas, et que l'on nomme au Brésil *la pauta*, et dans les pays espagnols *el arancel*. Le droit à percevoir sur tous les articles fabriqués était fixé à 24 pour 100 pour les provenances étrangères, à 16 pour 100 lorsqu'il s'agissait des articles fabriqués en Portugal; et, par suite d'un traité spécial, à 15 pour 100 seulement sur ceux de provenance

[1] *Histoire de l'économie politique*, par M. Blanqui, t. II, p. 26.

britannique. De sages précautions avaient, en outre, été prises pour que les évaluations de la *pauta* ne fussent pas faites d'une manière préjudiciable à ces dernières importations, et il avait été stipulé que des négociants anglais seraient admis au nombre des membres de la commission chargée de procéder à la révision des évaluations. Au moment où la paix permettait à tous les peuples d'entrer en concurrence pour le commerce maritime, les Français devaient ainsi se présenter avec un désavantage réel, quant au régime douanier, dans les ports du Brésil. Tout aurait pu se réparer plus tard, si cette cause de découragement eût été la seule, et si ce n'avait pas été dans le propre tarif de la douane française que devaient se trouver les plus grandes entraves au développement de tout commerce maritime.

Le système restrictif, qualifié de protecteur en matière de douane, est, avec l'énormité des dettes publiques, au nombre des malheureux résultats qu'un état de guerre prolongé traîne à sa suite, et qui se font le plus fatalement et le plus longtemps sentir pour les peuples. Un fait assez remarquable, c'est que les guerres de l'empire ont conduit les États-Unis eux-mêmes à subir pour leur tarif de douane cette fâcheuse influence; le système protecteur y est devenu une cause de querelles intérieures, de nature à compromettre l'unité nationale.

États-Unis. Les atteintes portées aux droits des neutres avaient, en 1811, entraîné les États-Unis dans une guerre avec l'Angleterre. Toute communication était à peu près interrompue pour eux avec l'Europe, leurs ports étaient bloqués, leur commerce suspendu. Le coton ne s'exportait plus, et d'un autre côté les articles fabriqués manquaient sur les marchés, ou montaient à des prix excessifs. Ces circonstances devaient singulièrement encourager la formation d'établissements manufacturiers sur les lieux mêmes; des filatures de coton s'élevèrent en effet, et ne tardèrent pas à fournir au tissage des fils en quantité considérable; les métiers se mirent à battre avec activité, et c'est au moment où cette surexcitation industrielle était la plus vive, que la paix vint ouvrir de nouveau la voie des mers, et permettre au commerce de verser à bas prix, sur tous les marchés des États-Unis, les produits si variés des manufactures de l'Angleterre, de la France et du reste de l'Europe. Les fabriques nationales devaient en souffrir; elles réclamèrent la protection du tarif douanier, et, comme le produit des douanes était presque le seul, ou du moins le plus fort aliment du revenu pour le trésor fédéral, le tarif, quel qu'il fût, ne pouvait manquer d'être par le fait protecteur du travail industriel; dans quelle proportion le serait-il? C'est là ce qui était de nature à soulever les discussions les plus orageuses.

Les États du sud de l'Union américaine, où l'esclavage des noirs s'est maintenu, sont purement agricoles; la production du coton s'y est développée sur une immense échelle : ils ne sauraient être manufacturiers; aussi toutes les fabriques s'étaient-elles élevées dans les États du nord-est, qu'on désigne sous le nom de Nouvelle-Angleterre. Lorsque la paix arriva, cette partie seulement de la fédération se trouvait intéressée à l'établissement de droits protecteurs; les États du Sud, au contraire, qui destinent leurs balles de coton aux marchés de Liverpool et du Havre, et qui, de manière ou d'autre, font venir les articles fabriqués nécessaires à leur consommation, auraient eu tout à gagner dans un régime de libre échange. Ils réclamèrent avec vigueur contre le taux des droits; la querelle s'envenima bientôt; elle devint si vive en 1832, de la part surtout de la Caroline, que le gouvernement fédéral délibéra pour savoir s'il n'enverrait pas une armée occuper Charleston; mais, songeant à la gravité d'une semblable intervention, il avait à peu près décidé de transporter le bureau de la douane dans une île qui est devant l'entrée du port de Charleston, et d'établir une croisière qui forcerait les navires à acquitter les droits avant d'entrer. Sans des concessions faites à temps, les États du sud auraient pu donner suite à leurs menaces de séparation, et le lien fédéral pouvait être rompu.

Angleterre. L'Angleterre, qui aurait eu tant à gagner dans la liberté des communications avec tous les peuples, se trouvait engagée elle-même dans les liens du système protecteur, et sa position, à cet égard, devait encore se trouver aggravée à la paix par les exigences et les votes de sa haute aristocratie. Des crises industrielles ne tardèrent pas à se produire, le malaise devint général, et les idées de réforme se manifestèrent bientôt. Un ministre d'une grande portée dans l'esprit, d'un talent remarquable, et d'une droiture de cœur complète, Huskisson, fit faire de nombreuses enquêtes; et, fort de la connaissance exacte des faits, il commença la réforme du tarif. Il devait rencontrer de vives résistances, et il montra surtout sa force dans la question de l'admission des soieries étrangères, et dans celle relative aux modifications à apporter à l'acte de navigation; son triomphe était devenu inévitable. De ce moment l'Angleterre n'a cessé de marcher dans la voie des réformes économiques. Une mort accidentelle et prématurée devait empêcher le ministre de mener à fin sa grande entreprise, et c'est à la célèbre *ligue* formée à Manchester qu'il était réservé d'obtenir plus tard cette gloire.

Au moment où la paix générale avait été conclue, et craignant l'arrivée à bas prix des grains de la Pologne ou de la Crimée, qui, en faisant concurrence au blé d'Angleterre et en abaissant le prix, eussent empêché les fermiers de vendre cher, et par

conséquent de payer de hauts fermages, les grands seigneurs, possesseurs du sol, n'avaient pas manqué de chercher un moyen de défense dans le tarif des douanes. L'aristocratie siégeait à la chambre des lords, et dominait encore dans la chambre des communes; une loi, rendue en 1815, prohiba donc l'entrée du blé étranger, tant que le prix sur les marchés intérieurs ne dépasserait pas 80 schellings par quarter (2,91 hectolitres). En 1827, l'admission fut permise au droit de 1 schelling quand le prix atteindrait 70 schellings, avec une échelle mobile ascendante pour le droit, à raison de toute baisse dans le prix de vente sur le marché. L'année suivante, sur la proposition de lord Wellington, le droit de 1 schelling fut attribué au blé pour le cas où le prix du marché monterait à 73 schellings, ce droit s'accroissant à peu près régulièrement de 1 schelling à mesure que s'abaisserait le prix du marché, de manière à ce qu'il arrivât à 1 livre quand le prix serait à 50 schellings (soit 40 pour 100 de la valeur). C'est cette législation spéciale que la ligue a combattue d'abord avec tant de force et de logique. La mauvaise récolte de 1838 succédait à une crise intense dans le commerce avec l'Amérique, les fabriques étaient dans la plus grande souffrance, et l'on comprenait qu'un abaissement dans le prix des subsistances amènerait seul un véritable soulagement; que la diminution des prix de toutes les choses nécessaires à la vie se liait à la grande question de la liberté du commerce. De 1831 à 1837, plusieurs associations s'étaient formées dans différents districts manufacturiers pour l'étude des faits et pour la recherche des remèdes à appliquer au mal; mais c'est seulement à partir d'une délibération prise par la chambre de commerce de Manchester, le 13 décembre 1838, que l'agitation prit des proportions formidables, et que commença la lutte dans laquelle les Cobden, les Wilson, les Bright, les J.-B. Smith, devaient déployer tant de vigueur, de persévérance, et allaient montrer tout le génie et toute l'éloquence que le bon sens et des intentions pures peuvent développer.

Les pétitions furent d'abord rejetées à une grande majorité par la chambre des communes, et lorsque M. Villiers fit sa première motion en faveur de la liberté commerciale, elle fut repoussée par 344 voix contre 197. De grands cœurs, forts de la justice de leur cause, ne devaient pas cependant se laisser abattre; l'opinion se prononça pour eux, et bientôt les chefs mêmes de la ligue furent élus membres du parlement. La ligue avait dirigé avant tout ses efforts contre la loi des céréales, qui protégeait l'aristocratie foncière, mais elle n'avait jamais séparé cette question de celle de la liberté générale des échanges. Le 17 novembre 1845, Richard Cobden écrivait en France une lettre dans laquelle se trouve le passage suivant : « La ligue est l'apôtre de la liberté commerciale dans ce qu'elle a de plus vaste, de plus universel. Sous notre doctrine viennent se ranger toutes les classes de produits, naturels ou fabriqués, et nous sommes tout aussi bien les adversaires des protections accordées aux manufactures de soieries que les adversaires de nos lois sur les grains. » Le triomphe approchait, et, dès le 22 novembre 1845, lord John Russell, alors en dehors du cabinet, publiait une lettre aux électeurs de la Cité de Londres, annonçant sa complète adhésion aux principes de la liberté commerciale. Six semaines s'écoulent seulement encore, et, après une crise momentanée dans le ministère britannique, sir Robert Peel, chef du cabinet, vient développer son plan général de finance. L'étude des faits l'a éclairé, il a vu la famine en Irlande et aux portes de l'Angleterre, il s'est convaincu des heureux effets des premières réformes économiques commencées en 1842, ses convictions sont complètes, il avoue avec franchise sa conversion. C'est ainsi que s'est accomplie en Angleterre la plus grande réforme économique qui ait encore été faite. La loi sur les céréales est rapportée, et le tarif est revisé sur les bases les plus libérales.

Le 18 mars 1846, Richard Cobden pouvait écrire entre autres choses à la Société des économistes de Paris les lignes suivantes : « Le libre échange, non-seulement en matière de subsistances, mais en toutes sortes de produits, devient aujourd'hui la politique commerciale avouée de la nation anglaise. Non-seulement tous nos principaux hommes d'État, abjurant un système erroné, se sont prononcés pour l'introduction pratique dans la législation anglaise des principes de Smith et de J.-B. Say, mais encore la grande charte de nos franchises commerciales, promulguée par sir Robert Peel a été scellée par les représentants du peuple britannique. »

La chute du système protecteur devait entraîner celle de l'ancien système colonial, et faire tomber en même temps les protections inscrites dans l'ancien acte de navigation. En ouvrant libéralement ses ports et ceux de toutes ses colonies de l'Inde au commerce étranger, l'Angleterre a donné au monde un grand exemple, qui portera ses fruits.

La plupart des États de l'Europe commençaient à entrer déjà dans des voies plus libérales en matière de douane, et les progrès eussent été rapides sans doute si les graves complications de la politique ne fussent venues, presque sur tous les points, préoccuper les esprits et les détourner des études économiques.

Zollverein. En Allemagne, il était plus difficile qu'ailleurs d'arriver à une unité de législation. Là, il y avait non-seulement des provinces distinctes ayant chacune des droits locaux, mais encore des provinces obéissant à des pouvoirs divers, confédé-

rés, il est vrai, à certains égards, mais dont l'union n'était pas suffisamment intime et forte pour qu'il fût facile d'arriver à une législation et à des tarifs uniformes. C'était à la Prusse que revenait de faire la tentative nécessaire pour amener ce résultat. Jusqu'à nos jours encore toute marchandise entrant par le Nord avait à traverser seize lignes de douane pour arriver à la portée des consommateurs du centre de l'Allemagne. Dès 1816, une loi supprimait toute douane intérieure dans l'étendue de la monarchie prussienne. Le 26 mai 1818, une loi de douane fut rédigée dans un sens libéral. Les articles 1 et 2 disposent que tous les produits étrangers, naturels ou manufacturés, peuvent être importés, consommés, expédiés en transit dans toute l'étendue du royaume; que tous les produits indigènes, naturels ou manufacturés, peuvent de même être exportés. Il n'y avait à l'importation que deux prohibitions : les cartes à jouer et le sel, dont le gouvernement se réservait le monopole. Le tarif était du reste modéré, établi au poids ou à la mesure, suivant les articles, en tenant peu de compte de la valeur; les droits ne dépassant guère 1 écu 1 2 par quintal (1 fr. 87 c. 1/2 par 110 liv.).

L'année suivante, pour rendre possible l'application du tarif à des pays voisins, une autre loi vint simplifier et régulariser les droits de consommation, appelés droits d'*accise*.

Ce tarif de douane prussien est devenu le point de départ du zollverein, ou association des douanes allemandes; il était, du reste, très-simple dans ses dispositions, et, sans contenir une nomenclature minutieuse, il établissait cinq grandes divisions dans lesquelles tous les articles peuvent venir se ranger. Comme la Prusse avait, outre le but commercial, celui d'arriver à une union politique au moyen de laquelle elle se donnerait une prépondérance qui lui permettrait de contre-balancer la puissance de l'Autriche, tout avait été calculé pour ménager les petits princes. C'était sur des bases équitables que devaient être calculés et la quote-part à supporter dans les frais et la portion à prendre sur les produits. Le revenu devait être partagé au prorata de la population de chaque État.

C'est ainsi que la Prusse a successivement attiré dans son union douanière, d'abord les petits États voisins ou enclavés, puis la Hesse-Électorale, qui est venue donner une force décisive à l'union. De 1819 à 1837, il a été passé vingt-huit traités d'accessions successives. Une seule ligne de surveillance, entourant toute l'union douanière, donnait une moins grande longueur de frontière à surveiller, et il en résultait une diminution relative dans les frais de perception, frais qui ont été ainsi réduits à 14 pour 100 de la recette brute en 1844. Cette recette était alors de 25,365,770 écus, soit 95,121 mille francs; et la population qui servait de base à la répartition était de 27,625,818 âmes. Depuis lors, d'autres accessions ont encore eu lieu, et c'est ainsi que s'est réalisée cette grande association qui devait donner à une partie importante de l'Allemagne l'avantage de la suppression des entraves intérieures. Les fabriques locales y ont trouvé un encouragement qui tenait beaucoup plus à la facilité des transactions qu'à un tarif réellement protecteur.

Italie. Une union douanière se préparait également en Italie, et devait surtout se former en prenant pour point de départ le tarif libéral du grand-duché de Toscane. Le 3 novembre 1847, un traité fut signé à cet effet entre le pape Pie IX, le roi de Sardaigne et le grand-duc de Toscane. Sans les perturbations politiques qui sont survenues, le principe de la liberté des échanges aurait encore fait de ce côté de rapides progrès.

Espagne. En Espagne même, cette patrie du système restrictif, quelques réformes douanières se sont graduellement opérées de 1841 à 1849; la Catalogne, où de nombreuses manufactures s'étaient élevées, réclamait le maintien dans toute sa rigueur du régime protecteur; mais le besoin d'obtenir des revenus et de diminuer la contrebande, pour laquelle on avait de fortes raisons de croire que les douaniers étaient le plus souvent complices des fraudeurs, conduisait le gouvernement à réduire les droits d'entrée.

France. Tarif actuel. De tous les États de l'Europe c'est la France qui arrivera la dernière dans la voie des réformes douanières; rien ne fait encore entrevoir les chances d'une amélioration possible à cet égard; en attendant, son tarif, le plus illibéral de tous, porte l'empreinte de toutes les erreurs économiques qui ont eu cours depuis l'origine des douanes, et chaque année sa marine marchande perd de son importance, son commerce extérieur laisse forcément échapper les plus belles chances de se développer.

De même qu'en Angleterre les grands propriétaires ont voulu, en 1815, s'assurer les avantages du système protecteur; les conséquences ont été de ce côté de la Manche plus graves encore que de l'autre. En Angleterre, la protection a été donnée seulement aux grands propriétaires de terre à blé; en France, elle a été attribuée non-seulement à cette classe de seigneurs du sol, au moyen de la loi, avec échelle mobile, sur les grains, mais encore aux propriétaires de prairies par le tarif sur les bestiaux, aux propriétaires de bois par les droits sur les fers. Beaucoup d'anciens nobles avaient conservé de vastes propriétés foncières; d'autres rentraient en possession de tout ce qui, ayant été confisqué sur eux comme émigrés, n'avait pas été vendu, et c'était surtout le cas par rapport aux forêts; tous les autres enfin, après avoir reçu leur part du milliard de l'indemnité,

s'empressèrent de vendre des rentes dont ils avaient intérêt à ne pas laisser subsister sur le grand-livre de la dette publique la trace d'origine, et le produit en fut immédiatement employé en terres. Tous ces grands propriétaires fonciers étaient au pouvoir; ils dictaient des tarifs que, comme pairs de France et députés, ils s'empressaient de sanctionner. Et, plus tard, lorsque le gouvernement voulut tenter de revenir à des principes plus libéraux pour les rapports avec l'étranger, il se trouva arrêté par une ligue formée entre ces détenteurs du sol, les maîtres de forges et les fabricants qui jouissaient de la protection exorbitante des prohibitions. Cette résistance inerte et systématique de la majorité dans les deux chambres contre toute amélioration du tarif, cette négligence pour les véritables intérêts des masses, ont plus contribué qu'on ne se l'imagine peut-être à rendre le gouvernement royal impopulaire, et à préparer sa chute.

Les droits établis en 1816, dans un but fiscal, étaient déjà à beaucoup d'égards élevés; mais c'est surtout dans le tarif de 1822 que le système protecteur a poussé la hardiesse jusqu'au cynisme.

Par le tarif de Colbert de 1664, les bœuf venant de l'étranger étaient frappés d'un droit de 3 livres tournois par tête, ce qui, à raison de la différence de valeur de l'unité monétaire, représenterait 5 fr. 50 c. de nos jours. En 1791, époque où l'on cherchait à faciliter l'alimentation du peuple, le bétail fut admis en franchise. En 1816, le droit est rétabli d'abord à 3 fr. par tête de bœuf (soit, avec le décime, 3 fr. 30 c.); en 1822, il est brusquement porté à 55 fr.; et comme la taxe ne tient aucun compte du poids de l'animal, poids qui varie beaucoup suivant le pays de provenance et la nature des races, il en résulte que le droit représente tantôt 20, tantôt 30 à 40 pour 100 de la valeur de la viande. Toutes les demandes qui ont été faites pour obtenir la conversion de la taxe par tête en un droit plus équitable, au poids, ont toujours été systématiquement combattues et repoussées par les protectionistes. Le droit ainsi établi équivalait à une véritable prohibition pour les bestiaux de petites races, notamment pour les bœufs des États sardes, dont l'introduction était désirée dans l'intérêt des populations du Midi et de l'approvisionnement de la flotte à Toulon. Une loi du 9 juin 1845 est venue porter un remède à un semblable état de choses sur ce point, en sanctionnant les dispositions d'un traité de commerce et de navigation conclu avec la Sardaigne; mais ce n'a été qu'en introduisant une complication de plus dans le tarif français. Tandis que le droit de 55 fr. a été maintenu partout ailleurs, les bœufs ont été taxés au poids lors de leur introduction par la frontière sarde, de manière à arriver une réduction de droits, même sur les animaux du plus grand poids. Les bœufs au-dessous de 200 kil. ont dû payer 17 fr. 50 c. chacun; ceux de 200 à 300 kil. 25 fr.; de 300 à 400 kil. 35 fr.; au-dessus de 400 kil., quel que soit le poids, 40 fr.

Les différences dans le mode de perception, suivant les points de frontière par où se font les introductions, se retrouvent dans le tarif pour presque tout ce qui tient aux produits directs du sol, et en cela au moins les Français sont loin d'être égaux devant la loi.

Pour l'application des droits sur les céréales, les départements frontières sont divisés en quatre classes, subdivisées elles-mêmes en huit sections; les marchés régulateurs pour chaque section sont spécialement désignés, et c'est d'après les cours constatés sur ces marchés que s'établit l'application de l'échelle mobile. C'est par la loi du 15 avril 1832 qu'ont été abolies, pour l'entrée comme pour la sortie, les prohibitions éventuelles portées dans les lois de 1814 et de 1821, et qu'a été régularisé le système non moins protecteur de cette échelle mobile. Le droit varie maintenant suivant les cours en considérant séparément les points de la frontière, pour lesquels, d'un autre côté, le droit minimum a été fixé à des taux différents suivant les classes.

Ainsi le droit a été fixé à 25 c. par hectolitre, quand le prix de vente sur les marchés régulateurs est, dans la première classe, de 27 francs 01 c. à 28 fr.; dans la deuxième classe, de 25 fr. 01 c. à 26 fr.; dans la troisième classe, de 23 fr. 01 c. à 24 fr., dans la quatrième classe, de 21 fr. 01 c. à 22 fr.

Le droit s'élève graduellement jusqu'à 4 fr. 75 c. l'hectol. par navire français, et 6 fr. par navire étranger, lorsque le prix descend de 22 à 23 fr. sur les marchés régulateurs de la première classe, etc. Ce droit s'augmente ensuite de 1 fr. 50 c. pour chaque franc de baisse.

Ces exemples suffiront sans doute pour donner une idée de la complication du tarif pour ce qui tient à la protection donnée aux propriétaires du sol arable, surtout si l'on songe que des détails aussi nombreux se reproduisent pour la farine, pour le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, et pour toutes leurs farines. Ce régime est plus compliqué que celui des lois anglaises auxquelles la ligue avait déclaré la guerre. (V. le mot CÉRÉALES.)

Le système protecteur qui distingue la frontière par zone se retrouve encore dans les droits sur le combustible; la houille paye un droit différent suivant qu'elle entre par mer, des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement, ou par d'autres points; suivant qu'elle entre par terre, de la mer à Halluin exclusivement, par la rivière de Meuse et le département de la Moselle, ou par tout autre point.

L'accroissement successif des droits sur le fer a eu les plus fatales conséquences sur toutes les industries nationales sans exception, en faisant renchérir tous les outils, sans que les ouvriers mêmes qui travaillent le métal en soient plus payés; et le seul résultat de la prétendue protection a été de faire monter le prix des coupes de bois et, comme conséquence, le prix du sol forestier, au profit des grands propriétaires.

Le fer avait été taxé, en 1664 et en 1667, à 1 livre 15 sous par 1,000 livres pesant de fonte en gueuse ou en plaques, et à 3 livres par millier de fer en barre. Ces droits répondent, par 100 kil., en monnaie actuelle, à 66 c. pour la fonte et à 1 franc 13 c. pour le fer en barre. En 1791 la fonte est admise en franchise, et le fer en barre est tarifé à 1 livre le quintal, ce qui était l'équivalent de 2 fr. 04 c. par 100 kil. La Convention supprima encore les droits de marque sur le fer et sur l'acier. Lorsque ensuite Napoléon voulut adopter de nouveaux principes, et qu'il fit le tarif du 17 pluviôse an XIII, il ne crut pas devoir pousser la protection au delà d'un droit sur le fer en barre de 4 fr. (avec le décime de 4 fr. 40 c.); sur la tôle, de 11 fr.; sur l'acier, de 9 fr. 90 c. Il y avait loin de là au tarif actuel.

Aujourd'hui, le fer en barre introduit par navire français paye de 15 à 37 fr. 50 c., suivant sa grosseur; la tôle, 40 fr.; l'acier naturel ou de cémentation, 60 fr.; l'acier fondu, 120 fr.

Telles sont les plus saillantes des dispositions du tarif que l'on représente comme protectrices du sol national. Si les ouvriers agricoles réfléchissaient au désavantage qui résulte pour eux du renchérissement artificiel de la terre, s'ils pouvaient se rendre compte d'un autre côté de ce que coûte la protection donnée aux manufactures, ils cesseraient sans doute de donner leur appui à de telles doctrines.

Relativement à l'un des produits de l'agriculture, la laine, il s'est passé un fait des plus curieux; c'est que le prix de vente à l'intérieur s'est élevé chaque fois que l'on a réduit le droit d'entrée sur la laine étrangère. Sans entrer ici dans l'analyse des causes qui ont pu amener ce phénomène, il est bon de le constater d'une manière précise à l'aide des documents recueillis et publiés par la chambre de commerce de Reims.

De 1827 à 1833, le droit à la valeur était de 33 pour 100. De 1834 à 1844, il n'était plus que de 22 pour 100; et cependant le prix a été plus élevé durant la seconde période que pendant la première.

	Moyenne du prix à Reims par 1/2 kilogr.	
	De 1827 à 1833.	De 1834 à 1844
Laine mérinos. . .	3 fr. »	3 fr. 34 c.
— moyenne .	2 30	2 67
— commune. .	2 65	3 »

Ces chiffres sont significatifs, et prouvent que cette facilité nouvelle donnée à l'approvisionnement des fabriques et à la consommation est favorable à l'écoulement des matières premières.

Pour les manufactures, la protection de la douane résulte non-seulement de droits élevés et prohibitifs, mais encore de prohibitions absolues. Les plus importants parmi les articles prohibés sont les fils et tissus de coton et de laine. Les exceptions qui ont été faites dans quelques cas particuliers semblent l'avoir été pour confirmer la règle ou pour remédier à une contrebande devenue impossible à réprimer. C'est ainsi que les montres et les aiguilles à coudre ont obtenu leur entrée. C'est aussi ce qui a fait admettre au droit de 7 à 8 fr. le kil. les fils de coton au-dessus du n° 143 métrique) nécessaires à la fabrication du tulle et de la mousseline. Il en est de même pour la dentelle de coton. Depuis 1841 les châles de cachemire ont été admis aux droits de 50 et de 100 fr. pièce, suivant les dimensions. D'autres tissus, qui ne sont pas formellement prohibés, sont frappés de droits prohibitifs; ainsi les tapis de pied en laine pure sont taxés à 550 fr., décime compris, par 100 kil.

La prohibition est donc la condition essentielle du système protecteur, et c'est avec raison que les partisans de ce système sont généralement désignés sous le nom de *prohibitionistes*. Chaque fois qu'il a été question de revenir sur quelques-unes des prohibitions du tarif et de les remplacer par des droits même protecteurs, les intérêts coalisés se sont agités avec fureur; cela s'est vu surtout lors de l'enquête que M. Duchâtel, alors ministre, avait ouverte en 1834; et, avec plus de force encore, à chacune des sessions qui ont eu lieu, depuis lors, des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

Le grand argument contre le remplacement des prohibitions par des droits est que la contrebande devient plus facile. Lorsqu'une marchandise est admissible, il suffit de franchir les trois lignes de douane de la frontière pour que la partie soit gagnée; tandis que pour les marchandises prohibées la recherche est toujours possible à l'intérieur. Des douaniers peuvent les saisir à l'entrée des villes; ils peuvent les retrouver et les prendre même lorsqu'elles ont déjà changé plusieurs fois de propriétaire. Ainsi, toute maison où se trouve un magasin d'étoffes peut se voir le matin cernée par des agents de police et des douaniers; la perquisition commence aussitôt, on se fait ouvrir la boutique et le magasin, le domicile personnel n'est pas même respecté. La France est peut-être le seul pays où un régime aussi barbare puisse être encore supporté.

La contrebande est la plaie des pays soumis à un mauvais régime de douane; elle remédie en partie,

sans doute, aux prohibitions; elle contribue souvent à faire apporter de sages modifications dans les tarifs; mais que d'inconvénients n'entraîne-t-elle pas à sa suite! Elle habitue à manquer de respect aux lois et elle a les plus déplorables conséquences sur la nombreuse population qui habite dans la double zone de nos frontières de terre. (V. le mot CONTREBANDE.)

L'adoption du système colonial, le désir de protéger la navigation nationale, celui d'encourager la longue navigation, le besoin de mettre les perceptions en concordance avec les stipulations de certains traités de commerce, viennent compliquer le tarif pour chacun des articles qui sont tirés du dehors, et ces complications sont autant d'entraves pour le commerce et pour la consommation. Le commerce maritime est par là détourné de la direction naturelle qu'il aurait prise, et les envois qu'on fait de France manquent sur certains points de moyens de retour. Si l'on consulte, par exemple, le tarif pour un des articles les plus simples et d'une consommation générale, comme le café, on trouve que l'entrée en est soumise d'abord à des conditions spéciales, ensuite à une tarification compliquée. Ainsi le café rentre dans ce qu'on appelle les denrées coloniales de *premier ordre*, qui ne peuvent être importées que par les ports d'entrepôt spécialement désignés à cet effet; l'entrée par terre en est interdite, sauf cependant le cas prévu par un traité conclu avec les Pays-Bas, le 25 juillet 1840. Si l'on passe à la quotité du droit, on trouve que, par 100 kil., elle varie de la manière suivante à raison du lieu de provenance :

Provenance		Droit
Des colonies françaises	au delà du cap de Bonne-Espérance.	50 fr.
	en deçà du cap.	60
De l'Inde ou des établissements français sur la côte d'Afrique.		78
D'ailleurs, hors d'Europe.		95
Des entrepôts		100
De l'étranger par navire étranger.		105

La reprise de possession en vertu des traités de 1815, des deux petites îles de la Martinique et de la Guadeloupe dans le golfe du Mexique, a fait sacrifier l'importation des cafés de la Havane et du Brésil, qui auraient pu, sans cela, fournir un excellent moyen de retour pour les envois d'articles de nos manufactures et de produits de notre sol, que ces pays auraient consommés en plus grande abondance. On a cru favoriser la marine marchande en lui donnant une navigation réservée, sans songer que, pour un avantage restreint, on la privait de servir au commerce du reste du monde. Dès lors ce sont des navires étrangers qui sont venus charger à Cette et à Bordeaux les vins de France, pour les porter au Brésil et reporter ensuite dans leurs propres pays le sucre et le café que la France repoussait de sa consommation.

Après cette première intention de favoriser les colonies françaises aux dépens du commerce avec l'étranger, il en est une autre qui a prévalu dans la rédaction du tarif, c'est celle de donner un encouragement spécial aux longues navigations, dans le but d'avoir des matelots plus habiles, qui, avec le régime de l'inscription maritime, pourraient ensuite servir au recrutement de la flotte.

Ainsi le café de la Martinique a été taxé à 60 fr., et le café de l'île de la Réunion (Bourbon) n'a dû payer que 50 fr. De même aussi le café du Brésil est tarifé à 95 fr., et celui de l'Inde et de Java l'est à 78 fr. Ce n'est pas tout encore, et, afin d'encourager la navigation dans la mer de la Chine, on a décidé qu'une remise d'un cinquième du droit serait faite pour les cargaisons prises au delà du détroit de la Sonde. Sans s'en rendre un compte complet, les législateurs ont ainsi donné aux armateurs une prime à la longue navigation beaucoup plus élevée pour le café que pour toutes les autres denrées, que pour le sucre, par exemple; et ils ont même dépassé les primes données aux navires qui vont à la pêche de la baleine; primes payées dans l'unique but de former des marins.

Pour la pêche de la baleine, la prime est de 50 fr. par tonneau de jauge au départ, et de 70 fr. au retour; soit, ensemble, de 120 fr. par tonneau.

Or, voici le calcul de celles qui résultent en faveur du tonneau, pour un navire chargé de café, suivant le point de son départ. Le tonneau marin, pour le café, est de 900 kilogrammes.

	fr.	c.
Au taux de 95 fr. et le décime, le café venant du Brésil paye ainsi	940 fr.	50 c
A 78 fr. et le décime, le café venant de Java paye.	772	20
Avec réduction d'un cinquième, le café de Manille paye.	617	76

La prime de navigation est ainsi, dans le premier cas, de 168 fr. 30 c., et dans le second, de 322 fr. 74 c. par tonneau marin pour un voyage de cinq à six mois; tandis qu'elle est, fort abusivement déjà, de 120 fr. par tonneau, pour une navigation de pêche qui dure deux ans et demi à trois ans.

Cette prime, donnée pour les cafés lorsqu'ils viennent de points situés au delà du détroit de la Sonde, a pour effet de les rendre admissibles en France presque à l'égal du café de la Martinique, et de leur permettre d'entrer, dans une assez large proportion, dans la consommation française. On reçoit ainsi non-seulement du café de Manille, mais encore du café de Java, auquel on procure l'avantage du passage du détroit, en l'envoyant par cabotage à Macassar, où les navires vont ensuite faire leur chargement et lever le certificat du consul.

Ce n'est point à dire que de semblables primes soient pour tout leur montant un bénéfice pour les armateurs qui profitent des facilités qu'elles donnent,

mais elles représentent en réalité l'étendue de sacrifices que l'on impose aux consommateurs français pour repousser, dans le cas dont il s'agit, le café du Brésil. Toutefois, la faculté exceptionnelle donnée ainsi a profité dans une large proportion à un très-petit nombre de négociants placés convenablement pour cela. En consultant la statistique dressée par l'administration des douanes, on trouve qu'en 1850 il est arrivé dans les ports de France 4 millions 800 mille kilogramm. de café venant des Philippines et des Indes hollandaises et anglaises; tandis qu'il est venu seulement 1 million 800 mille kilogramm. de café du Brésil, dont la presque totalité n'a fait qu'entrer à l'entrepôt et a été réexportée.

Si la législation douanière est ainsi compliquée pour le café, elle le devient bien plus encore en ce qui concerne le sucre. A toutes les variations de droits qui résultent de la protection coloniale, de la navigation réservée, de l'encouragement aux longs voyages, viennent encore s'ajouter les différences de droits à raison de la qualité ou de la nuance du sucre, de la protection accordée au raffinage et de la concordance à établir entre le sucre exotique et le sucre indigène. Les principes économiques sont si souvent invoqués en sens divers, dans les discussions sans cesse renouvelées en France sur la législation fiscale relative au sucre, et d'un autre côté les droits levés à l'intérieur sur la fabrication du sucre de betterave sont si peu des droits de douane proprement dits, que le sujet comporte d'être traité à part (voyez le mot Sucre); mais il convient cependant de constater ici quels ont été successivement les droits dont le sucre a été frappé à l'entrée.

Avant la révolution, alors que les colonies françaises, plus nombreuses et plus importantes qu'elles n'ont été depuis 1815, puisque la France possédait alors Saint-Domingue et l'île de France, produisaient plus de sucre que n'en consommait le pays, une partie était réexportée après avoir reçu la façon du raffinage. Les lettres patentes de 1777 imposaient au sucre brut des colonies françaises un droit équivalent à 5 fr. par 100 kilogramm., qui, par une complication fiscale difficile à expliquer, s'augmentait de 3 fr. pour les trois colonies de Bourbon, de l'île de France et de Cayenne. Le sucre étranger supportait, en sus du droit normal de 5 fr., une surtaxe de 10 fr., qui était véritablement prohibitive. Les lois des 15 et 29 mars 1791 réduisirent le droit sur le sucre colonial à 4 fr. 25 c., taux dix fois moins élevé que le droit actuel; une réduction de 42 c. était encore accordée aux colonies situées au delà de la ligne, ce qui est le commencement des encouragements donnés aux longues navigations; enfin, la surtaxe sur les sucres étrangers était élevée à 14 fr. 11 c.

Les temps qui suivirent la séparation de l'assemblée constituante furent, pour les colonies, une époque de troubles et de crises violentes; l'abolition de l'esclavage prononcée sans précautions préalables avait fait suspendre le travail, la production s'arrêtait. Comme compensation, et aussi comme encouragement pour l'approvisionnement du marché intérieur, la mère patrie exempta de tout impôt le sucre colonial. Cette franchise, consacrée par la loi du 11 septembre 1793, s'est maintenue jusqu'à celle du 8 floréal an XI. Pendant cette période, des droits divers ont été imposés au sucre étranger. Tantôt il a été taxé à 18 fr. 36 c., puis à 3 fr. 67 c., pour revenir à 7 fr. 50 c. par 100 kil.

Un décret du 30 floréal an XI rétablit l'esclavage aux colonies et les replaça pour dix ans sous l'action complète et immédiate du pouvoir exécutif. Comme mesure fiscale, le sucre brut colonial fut tarifé à 30 fr. par 100 kilogramm., avec protection d'une surtaxe de 15 fr. sur le sucre étranger.

Le droit, porté ensuite à 45 fr., fut encore doublé en 1810; et lors de l'ostracisme prononcé contre les denrées coloniales par le blocus continental, le sucre fut frappé, en vertu du décret de Trianon, du 5 août de la même année, d'un droit de 300 fr. par 100 kilogramm. Tout commerce maritime étant alors interrompu, le sucre, cet aliment si précieux pour toutes les classes de la population, devint un article de luxe; on cherchait à le remplacer par des sirops de raisin, par du miel, et c'est à partir de cette époque que les recherches devinrent surtout actives pour arriver à extraire et faire cristalliser le sucre contenu dans le jus de la betterave.

A la chute de l'empire et au rétablissement de la paix, en 1814, une ordonnace, dite de *Monsieur*, fixa à 40 fr., en principal, le droit d'entrée sur cet article, sans distinction de provenance; mais une ordonnance du 17 novembre de la même année revint au système protecteur des colonies, par une surtaxe de 20 fr. sur les sucres étrangers, et inaugura la protection du pavillon par une autre surtaxe de 5 fr. en cas d'importation par navire étranger.

Le tarif du 28 avril 1816 devait, du reste, venir bientôt organiser, dans toutes ses parties, le régime mercantile appelé protecteur. A l'occasion des sucres, on fit pour la première fois des distinctions à raison des nuances et des qualités des sucres bruts; la qualité courante du secret brut des Antilles, connue dans le commerce sous la désignation de *bonne quatrième*, devint le type de départ pour toute l'échelle des droits, et fut taxée en principal à 45 fr. (soit avec le décime 49 fr. 50 c.).

La protection pour les colonies se traduisit en une surtaxe de 25 fr. sur les sucres étrangers; celle donnée au pavillon national, en une autre surtaxe de 10 fr. L'encouragement aux voyages lointains se trouva dans une double combinaison, savoir la mo-

dération de taxe de 10 fr. sur les sucres de l'Inde, et une surtaxe additionnelle à toutes les autres de 5 fr. sur les sucres venant des entrepôts étrangers. Deux ans plus tard une nouvelle faveur de 5 fr. fut encore accordée au sucre de l'île Bourbon.

Depuis lors, le droit sur le sucre n'a pas varié; la surtaxe sur les sucres étrangers a seule subi de grandes modifications; portée successivement à 25, à 30, à 40 fr., elle est revenue, en 1840, à 20 fr.; mais dans tous les cas elle est restée prohibitive, et les sucres étrangers ne sont entrés en France que pour ressortir en égale proportion sous forme de sucre raffiné, en profitant du remboursement des droits.

Telle est l'histoire du régime douanier en ce qui concerne le sucre. Le sacrifice exigé des consommateurs sur cet article, d'un usage si général et si utile, est plus fort en France que partout ailleurs, il en augmente le prix dans des proportions variables entre 75 et 100 pour 100 de sa valeur; et ce mauvais système douanier fait que la consommation est de moitié moindre qu'elle ne pourrait être.

Ce n'est cependant encore là que la moitié de la question, et les complications résultant de la rivalité des deux sucres exotique et indigène ont fait naître des problèmes économiques qui resteront insolubles tant qu'on se refusera à quitter les voies où l'on s'est engagé.

Les droits élevés établis sur le sucre de canne lorsqu'il se présentait aux frontières sont devenus, à l'insu des législateurs, des droits protecteurs pour toute production de sucre à l'intérieur. Les premiers essais tentés pour tirer du sucre de la betterave avaient été si dispendieux et si lents dans leurs résultats, qu'au moment où la paix permettait de tirer en abondance les denrées coloniales des pays tropicaux, on semblait avoir oublié une industrie, destinée cependant à grandir dans l'ombre. Bientôt en effet, à l'aide de l'immunité dont jouissaient ses produits, cette industrie a acquis une puissance formidable, et elle est venue menacer à la fois les intérêts du trésor, ceux des colonies, ceux du commerce extérieur tout entier, et, par suite, la puissance maritime du pays. Une grande enquête faite en 1828 vint mettre les faits au grand jour, et cependant les intérêts qui profitaient de la protection étaient tellement puissants dans les deux chambres législatives, que pendant dix ans encore le sucre indigène devait rester affranchi de toute charge, et que dix autres années s'écouleraient encore avant que le principe d'un droit uniforme, égal sur les deux sucres, au moins en apparence, dût recevoir son application. Le 18 juillet 1837, le sucre de betterave fut pour la première fois frappé d'un droit de 10 fr. (11 fr. avec le décime) qui devait être porté à 15 fr. à partir du 1er juillet 1839. Après s'être longtemps égarés dans la discussion des prix de revient, des frais de transport, des déchets, des commissions, les rédacteurs de la loi avaient eu la prétention de tempérer le développement de la production indigène et de pondérer convenablement tous les intérêts, de manière à réserver les deux tiers du marché au sucre exotique. La consommation du sucre en France étant évaluée à 120 millions de kilogrammes, les fabriques de l'intérieur en auraient fourni seulement 40. Vain espoir, la proportion a été promptement dépassée, et jamais le système réglementaire n'a été plus complétement convaincu d'impuissance. C'est sans résultats positifs qu'une loi est venue succéder à une autre; la fraude, d'accord avec les droits différentiels, venait aider de plus en plus au développement de la fabrication indigène. La loi du 2 juillet 1843 a enfin prononcé une augmentation successive de droits, pour arriver à l'égalité nominale des charges. A partir du 1er août 1847, le sucre brut français du premier type, tant indigène que colonial, a été frappé du droit de 45 fr. (49 fr. 50) par 100 kilogramm., avec protection d'une surtaxe de 20 fr. sur les sucres étrangers.

Rien n'a cependant été terminé encore par ces efforts législatifs, les mêmes difficultés se sont révélées dans la pratique, les mêmes souffrances ont pesé sur tous les intérêts engagés; une loi nouvelle a été rendue le 13 juin 1851, elle n'est pas encore appliquée, et son application changera peu l'état des choses. Trois dispositions de cette loi méritent seules d'être mentionnées ici : la première est relative au mode de perception du droit, la seconde est une réduction à 10 fr. de la surtaxe sur les sucres étrangers; la dernière, qui n'est pour avoir effet que pendant quatre ans, est une faveur spéciale accordée au sucre des colonies françaises; ce sucre payera 6 fr. de moins par 100 kilogramm. que le sucre indigène.

La transformation dans le mode de percevoir le droit consisterait à remplacer l'échelle relative aux différents types par un droit variable à raison de la richesse saccharine absolue que contiendra chaque sucre présenté à la douane. On a pris cette décision sur la foi de la découverte, encore un peu hypothétique, d'un moyen simple de constater et de mesurer, au moyen d'un instrument appelé *saccharimètre*, cette richesse absolue.

Ce qu'il y a du reste de plus caractéristique dans cette nouvelle législation, c'est le mouvement de bascule du système protecteur, qui, après avoir été exagéré et absurde en faveur du sucre de betterave, devient maintenant partial pour le sucre des colonies.

Il est peu d'articles du tarif qui ne pussent devenir l'objet d'une étude spéciale, dans laquelle viendraient se révéler un grand nombre d'injustices et les

embarras de toute nature qu'engendre l'application des faux systèmes en économie politique.

Mais les exemples qui ont été choisis suffiront, sans doute, pour faire comprendre comment la France est, de tous les pays de l'Europe, celui où le tarif des douanes est le plus lourd et le plus hérissé d'entraves pour le commerce. Dans ce qui tient aux produits agricoles, il renchérit les objets de consommation, au détriment des ouvriers de l'agriculture aussi bien que de l'ensemble de la population, en produisant une surélévation artificielle de la valeur vénale de certaines terres. Par les droits sur le fer, il exagère dans une plus forte proportion encore le prix du sol forestier. Par des prohibitions nombreuses, il excite à la contrebande et à la violation des lois et il pousse la production manufacturière dans de mauvaises voies. En voulant devenir protecteur, il commet d'incessantes injustices, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Par toutes ses dispositions enfin, il entrave à la fois en réalité l'agriculture, l'industrie et le commerce, sans procurer au trésor le revenu qu'il serait en droit d'attendre du développement possible des relations du pays avec le dehors.

Seconde partie. — Administration des douanes. — Il fallait, pour réussir à surveiller un grand développement de frontières, pour percevoir sur tous les points des sommes très-diverses, pour exercer un contrôle efficace sur un personnel nombreux, que le gouvernement central eût pris un ascendant complet sur le pays et qu'il fût arrivé à une organisation administrative régulière dans toutes ses branches. Faute de semblables moyens d'action, les rentrées restaient incertaines, et c'est ce qui pendant longtemps a fait concéder la perception des impôts indirects à des entrepreneurs particuliers, qui prenaient à forfait les chances du produit, moyennant un prix de bail. Ce sont donc des fermiers qui jusqu'à la révolution française ont été chargés du recouvrement des droits de douane. Depuis la suppression des lignes intérieures et l'application d'un régime uniforme pour tout le pays, le gouvernement a fait, par lui-même, ses recettes et ses dépenses; c'est ce qu'on appelle agir par voie de *régie*.

L'administration des douanes est dirigée et surveillée, en France, sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général. Ce directeur a sous ses ordres une armée considérable d'employés et d'agents de tous grades, qu'il fait agir sur tous les points de la frontière en même temps qu'à l'intérieur du pays. Cette armée se partage en deux divisions :

Les agents du service administratif et de perception, au nombre de.	2,536 hommes.
Les agents du service administratif, d°. .	24,727 —
Effectif du personnel. .	27,263 hommes.

Dans une dépense totale de 25 millions pour l'administration des douanes, les frais de personnel figurent pour 23 millions. Le produit des douanes, en y comprenant la recette des droits de navigation et celle de la taxe de consommation des sels dans la zone frontière, étant de 156 millions, les frais de perception pour cette branche de revenu sont d'environ 15 à 16 pour 100. Mais il ne faut pas perdre de vue que pour la garde de la frontière la douane emprunte un très-grand secours des nombreux postes militaires qui y sont établis, et des brigades de gendarmerie.

Le produit de la douane n'était, en 1792, que de 16 millions, et sous l'empire, en 1805, de 53 millions.

En Angleterre, avec l'application d'un tarif libéral qui permet au commerce de prendre tout son essor, la douane est portée dans les recettes du trésor pour la somme de 20,600,000 livres sterling, soit 515 millions, c'est-à-dire, pour une population moins nombreuse, au delà de trois fois plus qu'en France.

Aux États-Unis, les droits de douane perçus au profit du gouvernement fédéral produisent 28,346,000 dollars, environ 142 millions de francs.

Le produit des douanes en Belgique est de 11 millions.

Une réforme du tarif en France et l'adoption d'un système libéral en législation douanière, en augmentant considérablement le produit des douanes, permettraient seuls d'arriver aux plus grandes réformes financières; à celle, par exemple, des droits sur les vins, comme enfin à la suppression des octrois.

Administration supérieure. La division des douanes au ministère des finances forme à elle seule une sorte de ministère annexe. Quatre *administrateurs* ou *sous-directeurs* forment avec le directeur le conseil général des douanes, devant lequel sont portées toutes les questions relatives au budget, au personnel, à l'administration, aux remboursements de droits, aux payements de primes, au contentieux administratif et, par suite, aux transactions à faire sur les saisies et les poursuites. C'est de là que part l'impulsion donnée à toutes les administrations locales, chargées de la direction du service actif sur tous les points.

Service actif. Les côtes et frontières sont partagées pour le service actif en vingt-six divisions, dans chacune desquelles il y a un directeur divisionnaire. Il y a, en outre, pour toute la France, cent inspecteurs et quatre-vingt-cinq sous-inspecteurs. Le personnel pour le service actif se partage ensuite en brigades, comprenant des capitaines, lieutenants, brigadiers, sous-brigadiers et préposés. Les *équipages de la marine des douanes* ont aussi à leur tête des capitaines et des lieutenants, et se composent

de patrons, sous-patrons, matelots et mousses.

La surveillance, ou le blocus de la frontière, est beaucoup plus facile à établir sur les côtes que sur la ligne de terre; aussi la côte forme-t-elle une ligne unique de douane; néanmoins une sorte de police spéciale est établie en mer jusqu'à un rayon de deux myriamètres; un navire de moins de cinquante tonneaux chargé de marchandises prohibées pourrait être saisi à cette distance, avec confiscation et amende. Il y a de plus un rayon de terre dans lequel les marchandises ne doivent pas circuler la nuit. Du reste, tout embarquement ou débarquement de marchandises ne peut être fait qu'avec une déclaration préalable et la levée d'un permis.

La surveillance sur la frontière de terre est beaucoup plus difficile à exercer, surtout là où la limite ne résulte que d'un tracé à peu près arbitraire, sans qu'il y ait la séparation tranchée que le cours d'un grand fleuve ou la crête d'une haute chaîne de montagnes peut établir. La surveillance de la part des employés de la douane est rendue, en outre, difficile sur la ligne extrême, par suite de la nécessité d'éviter toute violation du territoire étranger. On a donc formé, sur la frontière de terre, un rayon qui est soumis à une police douanière toute spéciale. Ce rayon qui, par la loi du 2 août 1791, était fixé à deux lieues, a été porté, en l'an XI, à deux myriamètres. Cet espace se dessine comme un long ruban en suivant les contours de la frontière de terre. Outre la ligne de l'extrême frontière, il y a des lignes successives intérieures, et les voyageurs comme les marchandises passent devant trois bureaux successifs pour franchir le rayon douanier. Parmi les marchandises introduites frauduleusement, celles qui seraient admissibles moyennant des droits se trouvent complétement affranchies lorsqu'elles ont traversé la zone surveillée; les autres seules peuvent être recherchées ensuite à l'intérieur. C'est donc surtout dans le rayon frontière que la contrebande s'exerce avec une incroyable activité; ce long espace est comme un perpétuel champ de bataille, où la ruse et la violence s'exercent tour à tour au grand détriment de la moralité des populations.

Pour l'application du tarif, certains points sont l'objet de règles exceptionnelles; ainsi, le pays de Gex, sur le versant du Jura, du côté du lac de Genève, est laissé en dehors de la ligne des douanes. La circulation des bêtes de somme dans toute la zone frontière, le pacage des bestiaux dans les montagnes, donnent lieu à un grand nombre de dispositions spéciales. Les bestiaux de chaque propriétaire sont soumis à l'inscription sur un registre, d'où résulte une sorte de constatation de leur état civil ou au moins de leur nationalité.

Passavants, acquits-à-caution. La sévérité de la douane dans sa surveillance et les entraves qu'elle apporte aux transactions internationales auraient fini par arrêter complétement le commerce, si l'administration n'était pas entrée dans une voie de conciliation, par de certaines facilités données à la circulation des marchandises. C'est ainsi qu'ont été créés les *passavants* et les *acquits-à-caution :* au moyen de ces certificats, délivrés par les préposés, la marchandise peut circuler en dedans de la frontière sans avoir payé les droits. Le premier de ces papiers est un simple permis constatant qu'il y a eu déclaration du détenteur; le second constate en même temps l'engagement contracté de faire un payement, dans le cas de non représentation de la chose dans un délai déterminé. Lorsqu'une marchandise accompagnée de cette dernière pièce arrive à destination, mention de la décharge doit être faite sur l'acquit-à-caution, qui est immédiatement renvoyé au bureau d'où il émane.

Entrepôts, transit. La plus grande facilité donnée au commerce est du reste celle des entrepôts. L'entrepôt est un magasin dont la douane a la clef et la surveillance, où la marchandise peut séjourner en franchise, pour n'acquitter les droits qu'au moment de la mise en consommation. Lorsque les droits sont très-élevés comparativement à la valeur, comme c'est le cas pour le sucre, pour le café, et, par le fait, pour presque tous les articles de commerce, ce mode de magasinage permet d'économiser l'emploi de capitaux considérables qui, sans cela, seraient nécessaires pour liquider les droits. La marchandise placée en entrepôt peut être réexportée sans avoir d'autres frais à supporter que le magasinage. Elle peut être expédiée d'un entrepôt sur un autre, avec acquit-à-caution et sous la formalité d'un plombage, et peut aussi profiter de la facilité du *transit*, empruntant seulement, pour le passage, le territoire sans avoir eu de droits d'entrée ou de sortie à supporter.

La faculté de l'entrepôt et du transit a été accordée plus tard même aux articles prohibés, et c'est ainsi que des balles de mousseline et des caisses de rubans des fabriques suisses peuvent désormais venir compléter les cargaisons des navires qui partent du Havre pour l'Amérique.

L'importance des affaires de commerce dans les principaux ports du pays a fait qu'en certains cas les magasins de la douane se sont trouvés insuffisants, et l'on a alors accordé la facilité de l'*entrepôt fictif*, en outre de l'*entrepôt réel*. Celui-ci est le magasin proprement dit de la douane; il peut consister en un ou plusieurs bâtiments, mais toujours avec enceinte continue et militairement occupée par les douaniers; l'entrepôt fictif est, au contraire, un magasin privé, où un commerçant est autorisé à placer la marchandise qui n'a pas encore payé les droits, à charge de la représenter à toute réquisi-

tion; la quantité en poids ou en nombre et la qualité ont été constatées à l'arrivée, et la marchandise ne peut être extraite de ce magasin que lorsque le montant des droits a été au préalable acquitté.

Dans l'origine, les entrepôts étaient uniquement placés aux points commerciaux de la frontière; par une loi du 1er mai 1832, on a étendu aux villes de l'intérieur la faculté d'en avoir, lorsqu'elles offriraient de faire les frais de leur établissement; il y en a ainsi à Lyon, à Mulhouse, à Saint-Étienne, à Toulouse, à Orléans et à Paris. Les denrées et marchandises peuvent y être dirigées en franchise, lorsqu'elles sont expédiées par suite d'entrepôt, c'est-à-dire après l'accomplissement de certaines formalités.

Le magasinage public dans un lieu sûr a permis au commerce d'arriver à une grande simplification et à une grande économie pour le passage des marchandises d'une main dans une autre; une livraison a pu par là s'opérer sans déplacement et au moyen de la simple substitution, sur les registres de la douane, du nom d'un nouveau propriétaire à celui de l'ancien. La marchandise a été dès lors représentée par le certificat du directeur de l'entrepôt. C'est en Angleterre que ce mode de mobilisation s'est d'abord régularisé, et le certificat d'entrepôt, appelé *warrant*, est devenu transmissible par voie d'endossement, entraînant toutefois la nécessité de faire régulariser le transfert.

En Angleterre aussi, pays de navigation et de commerce par excellence, on a non-seulement construit un mur d'enceinte autour des magasins d'entrepôts et des cours en dépendant; mais on en est venu à lui faire comprendre dans son périmètre de vastes bassins de navigation; les navires ont pu entrer et effectuer ainsi leur déchargement à l'intérieur même de l'entrepôt. Des bassins ainsi construits et entourés des magasins de la douane sont des *docks*. (Voir ce mot.)

Perceptions de la douane. La douane ainsi organisée est essentiellement chargée de l'application du tarif; mais elle a reçu de plus la mission de percevoir quelques autres droits, savoir :

1° Les droits de navigation;
2° Le droit de réexportation;
3° Les droits de magasinage et de garde;
4° Le droit de retour;
5° Le droit de timbre sur les expéditions;
6° La taxe de consommation sur les sels.

Elle perçoit, de plus, les diverses taxes exigées pour prix des plombs, cachets ou estampilles apposés par ses agents, dans les cas où cette apposition est prescrite ou autorisée par les lois et règlements.

Ces différentes perceptions sont précédées d'appréciations de faits, quelquefois délicates et accompagnées d'une foule de formalités administratives qui donnent lieu à de fréquentes contestations de la part des parties intéressées.

Application du tarif. Le tarif des douanes en France est d'autant plus compliqué, qu'au lieu de procéder par grandes divisions, en appliquant un même droit à toute une série de produits analogues, il entre dans une nomenclature minutieuse de tous les articles, avec un droit spécial pour chacun d'eux. Après avoir tout catalogué, on a encore posé des règles pour classer, par analogie, tout article qui n'aurait pas été dénommé. Il résulte de tout cela, comme l'a dit M. Joseph Garnier, que la science du douanier est très-embrouillée. Le même économiste signale les distinctions inutiles dont le tarif est surchargé, une multitude de droits imposés à des articles qui ne sont l'objet d'aucun commerce important, et n'arrivent qu'exceptionnellement en France. On trouve, par exemple, un droit de 184 fr. et de 195 fr. 50 c. stipulé pour le *ginseng*, quand il vient par navire français ou par navire étranger; or, le ginseng est une racine dont les Chinois font quelque usage comme médicament, mais qu'on n'apporte jamais en France. Ce serait déjà une utile réforme pour le tarif que d'en retrancher tout ce qui est inutile.

Ce qui, en tout pays, a servi de point de départ à l'établissement des droits de douane a toujours été la valeur des produits, et c'est sur cette valeur que la charge a été calculée. On a vu que François Ier avait ordonné de dresser à cet effet un tableau général des valeurs de tous les articles de commerce, afin d'y proportionner les droits; plus tard, c'est également par des évaluations que l'on entendait préparer la rédaction d'un tarif uniforme en France. Enfin, en Espagne, en Portugal, le droit de douane, jusqu'à nos jours, a été fixe, et l'application en a été faite au moyen d'un tableau d'évaluations officielles dressé à l'avance pour tous les cas. Aux États-Unis, c'est également sur la valeur que sont prélevés les droits pour les articles manufacturés. Mais, dans un pays comme la France moderne, où l'on voulait procéder en fait de douane, d'abord par des prohibitions, ensuite par des droits prohibitifs, et où l'on se réservait encore d'appliquer aux importations, non pas des charges relativement égales, mais au contraire des charges plus ou moins lourdes, suivant les appréciations que dictait un système préconçu de protection, on était forcément conduit à établir une énumération de droits.

De la préemption. Il est ainsi resté un très-petit nombre d'articles qui, sur le tarif français, aient été imposés à raison de la valeur; mais afin de donner, dans ce cas, à l'administration une garantie de la sincérité des valeurs déclarées, pour servir de base au calcul des droits, on lui a attribué le pouvoir de s'emparer de la marchandise par voie d'expropriation sur l'importateur, moyennant payement à celui-ci de la valeur déclarée, augmentée de 10 pour 100, pour indemnité du bénéfice qu'on peut l'empêcher par là de réaliser. C'est cette faculté qu'on désigne sous le nom de *préemption*. Tout ce qui concerne le droit de préempter a été réglé par les lois du 4 floréal an IV, du 21 avrril 1818 et du 27 juillet 1822. La préemption a pu se faire, soit pour compte du trésor, soit pour compte des employés; pour ces derniers il y a là un stimulant à la sévérité, par le bénéfice qu'ils peuvent attendre de la revente des objets préemptés. Cette partie de la législation a donné lieu à de graves abus, notamment en ce qui touche les laines. De honteuses spéculations ont été faites de la part de gens qui, se rapprochant des employés des douanes, leur garantissaient la prime, pour leur faire préempter la marchandise, alors même qu'ils savaient que la déclaration était loyalement faite, mais lorsqu'une variation dans les cours pouvait présenter une chance de profit. On raconte que l'un des premiers fabricants de draps de Sedan, connu pour le soin qu'il met dans ses achats, pour le tact et le coup d'œil qu'il a dans le choix des qualités, s'est vu, par une de ces manœuvres coupables, enlever ainsi, par des rivaux peu scrupuleux, les assortiments de matières premières qu'il était allé chercher au loin. Les plaintes ont été tellement vives relativement à cette partie de la législation douanière, que quelques modifications y ont été apportées; la préemption ne doit plus se faire que pour compte du trésor public, et par un arrêté du 6 juin 1848, les receveurs des douanes et chefs ont été exclus de toute répartition dans le produit éventuel des préemptions, aussi bien que dans celui des saisies; mais la mesure de la préemption, en elle-même, n'en subsiste pas moins avec les graves inconvénients qui en résultent.

La partie réglementaire des douanes, portant sur la forme des déclarations, les formalités pour l'entrée et la sortie des marchandises aux entrepôts réels ou fictifs, le retour des marchandises, le mode de procéder en cas d'avaries, ne saurait devenir ici l'objet d'une analyse détaillée. Il faut seulement reconnaître que des améliorations successives se sont introduites dans le service, et que presque toujours l'administration se montre disposée à faire ce qui dépend d'elle pour rendre supportable le mauvais régime qu'elle est forcée de mettre en application.

Des primes. L'administration des douanes est chargée du payement des primes dans les cas où il en est accordé à l'exportation. Le mot de prime emporte en lui-même l'idée d'un sacrifice que fait le trésor pour encourager l'écoulement de certains produits; la prime dans ce cas a pour effet de mettre à la charge des contribuables nationaux une partie de la dépense que les étrangers auraient à faire pour consommer des produits que, sans cela, ils n'achèteraient pas comme revenant trop cher. C'est ainsi que pendant longtemps les Français ont fait le sacrifice d'une partie du prix du sucre consommé par les Suisses. On a reconnu l'abus d'un semblable système, et l'on a cherché à réduire les primes à n'être plus que le remboursement des droits acquittés sur les matières premières employées à la fabrication du produit exporté. Mais cette idée est tellement récente dans notre législation, que l'on n'a pu l'exprimer qu'en introduisant dans la langue un mot étranger, et en faisant désormais considérer la prime comme un *drawback*. C'est pour cela qu'on a cherché à constater le rendement du sucre au raffinage, c'est-à-dire le nombre de kilogrammes de sucre raffiné pouvant être considérés comme constituant tout le produit possible de 100 kilog. de sucre brut ayant payé les droits, et la prime n'a plus été payée que sur la remise à la douane d'un acquit ayant émané d'elle, et constatant que des droits ont été payés sur une quantité proportionnelle de matière première.

Les primes données à la sortie des étoffes de coton et surtout des étoffes de laine, ou des étoffes en matières mélangées, donnent lieu à de grandes difficultés d'échantillonnage et d'appréciation; l'administration a même dû recourir à la formation d'un jury spécial composé de fabricants et de négociants, sur les décisions duquel elle s'appuie.

Il est encore une sorte de primes passant par les mains de la douane, mais dont le payement est un sacrifice complet de la part du trésor. Ces primes sont celles qui sont accordées, comme encouragement, à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine. (Voir le mot PRIME.)

Rapports de la douane avec la marine. Les rapports de la douane avec la marine sont nombreux et minutieux; elle a le droit de visite à bord de tous les navires, et aucun chargement ou déchargement ne peut avoir lieu qu'avec déclaration préalable et sous sa surveillance. La vérification de l'armement, le passage, au retour d'un voyage, des câbles en fer, pour s'assurer qu'un excédent sur le poids constaté au départ ne devienne pas un moyen d'introduire du fer étranger, et mille autres précautions, font qu'en bien des cas l'intervention de la douane est une gêne et une entrave plus grande encore pour les nationaux que pour les étrangers.

La francisation, ou le droit de naviguer sous le pavillon français, se constate par un acte délivré, moyennant un droit, par l'administration des douanes; il est signé par le ministre des finances, et ne peut être attribué qu'aux navires de construction française. La prohibition des navires étrangers pour l'usage du commerce sous pavillon français doit être ajoutée à toutes les autres prohibitions inscrites sur le tarif. Après avoir fait renchérir les armements

par des droits exorbitants sur tous les matériaux de constructions navales et de gréement, on a voulu protéger les constructeurs de navires par la prohibition d'entrée, pour l'usage du commerce, des bâtiments de construction étrangère. Il y a eu là une grande cause de plus de renchérissement du fret, et par conséquent une entrave additionnelle au développement du commerce maritime.

De la statistique commerciale des douanes. — L'Angleterre, par suite du développement de son commerce et surtout à cause de sa position insulaire, est le premier pays où l'on ait pu faire des relevés un peu réguliers des quantités de marchandises entrant ou sortant annuellement du pays. En France, il n'y avait pas de régime uniforme : les fermiers, qui percevaient les droits à leurs périls et risques, avaient intérêt à ne pas faire connaître le fort et le faible de leur affaire, et ils avaient soin de ne rien publier qui fût de nature à fournir des renseignements d'aucune nature sur le mouvement commercial du pays. Il a fallu l'organisation régulière au compte de l'État d'une administration en régie pour qu'on en vînt à la rédaction de statistiques officielles du commerce à l'importation et à l'exportation. Dans l'origine, les États destinés à constater le mouvement commercial étaient, en tout pays, dressés sous l'impression de préjugés qui portaient les gouvernements à faire ployer les faits devant le désir de constater des résultats qui fissent honneur à leur administration ; chacun cherchait à prouver que la balance du commerce lui était favorable, et le succès obtenu à cet égard, de part et d'autre, devenait une preuve du peu d'exactitude des chiffres présentés.

Désormais, avec la surveillance effective des frontières, l'obligation des déclarations à l'entrée et à la sortie, avec l'organisation régulière donnée aux administrations douanières, le contrôle effectif exercé sur leurs opérations, les résultats constatés en Angleterre, en France, en Belgique et dans beaucoup d'autres pays, quant au commerce extérieur, méritent une grande confiance, et lorsqu'ils sont consultés avec discernement ainsi qu'avec un juste esprit de critique, ils peuvent fournir aux économistes, aux hommes d'État, aussi bien qu'aux commerçants eux-mêmes, de très-utiles informations.

La publication annuelle des comptes rendus de l'administration des douanes en France ne remonte pas plus haut que 1818. Quelques essais avaient été tentés pour dresser après coup des états se rapportant aux années 1787, 1788 et 1789 ; mais la première publication, faite avec l'annonce d'une périodicité qui n'a pu se réaliser, est celle d'un rapport avec *Tables d'importation et d'exportation*, pour le premier semestre de l'année, présenté à la Convention nationale, le 17 décembre 1792, par le ministre de l'intérieur Roland. Les faits étaient exposés avec méthode dans vingt-six tableaux, et, pour permettre de faire quelques comparaisons, ces tableaux étaient précédés d'une évaluation de ce qu'avait été l'importance du commerce extérieur, pour une année moyenne, de 1787 à 1789. Cette publication n'ayant été suivie d'aucune autre du même genre, il y a peu de profit à en tirer, et il suffira d'en extraire le rapprochement suivant : Roland porte l'estimation du commerce extérieur par mer et par terre à 609 millions 663 mille livres, dont 227 millions 238 mille à l'importation et 382 millions 25 mille à l'exportation. Le tableau des douanes, publié par l'administration, indique, pour le mouvement du commerce en 1850, une valeur au commerce général de 2 milliards 705 millions, dont 1,174 millions à l'importation et 1,531 millions à l'exportation.

Les tableaux du commerce ont été régulièrement publiés par l'administration des douanes depuis 1818 ; ces publications se sont successivement perfectionnées : rien n'a été négligé pour leur donner de plus en plus de clarté et pour mettre en lumière des faits positifs. D'abord ces rapports formaient 70 à 80 pages seulement ; aujourd'hui chaque année est l'objet de la publication d'un volume de grande dimension et d'environ 500 pages. Il a été publié de plus un tableau décennal pour la période de 1827 à 1836, et un autre pour celles de 1837 à 1846.

Dans l'origine, la douane présentait un simple relevé des droits perçus par elle, et l'on ne trouvait pour se rendre compte de l'importance des opérations commerciales que le poids pour certaines marchandises, le nombre pour d'autres, et la valeur seulement pour celles où la valeur servait de base à la perception. Une évaluation de chaque article, objet du commerce, pouvait seule, en donnant un dénominateur commun, permettre d'apprécier les résultats généraux. Toutefois cette évaluation présentait de grandes difficultés : fallait-il faire annuellement une nouvelle évaluation, ou bien fallait-il, pour que les comparaisons d'une année à l'autre fussent plus faciles, se borner à avoir une valeur officielle fixe, qui serait appliquée à raison des quantités de marchandises annuellement importées ou exportées ? C'est à ce dernier parti que l'on s'est presque partout d'abord arrêté.

En Angleterre, ce principe avait été admis dès 1660 ; mais c'est seulement à partir de 1696 qu'un tarif uniforme d'évaluation a été définitivement adopté, et ce tarif a été constamment appliqué jusqu'à nos jours.

De 1818 à 1826, en France, les évaluations ont été faites par l'administration sur des renseignements consciencieusement recueillis ; cependant, dans cette dernière année, une commission, composée de commerçants et de manufacturiers, fut

formée pour arrêter un tableau définitif des obligations officielles. Ce travail étant terminé, une ordonnance du 29 mars 1827 décida que les valeurs moyennes fixées dans le tableau ainsi dressé serviraient seules de règles dans l'évaluation en argent, des produits ou marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par les soins de l'administration des douanes.

Tout en reconnaissant l'utilité d'une évaluation relative, toujours la même, permettant seule des comparaisons un peu exactes, des quantités sur lesquelles la consommation a porté à différentes époques pour un même article, on a cependant souvent réclamé contre les idées fausses que pourrait faire naître cette fixité apparente des valeurs, pour des choses dont le prix courant, après de longs intervalles, aurait sensiblement varié. Pour un article, si on l'examine séparément, la comparaison des quantités en nombre ou en poids est le plus souvent suffisante ; mais, lorsque l'on s'occupe de branches de commerce comprenant plusieurs articles, ou du commerce spécial avec un pays plus particulièrement qu'avec tous les autres, l'appréciation des valeurs réelles vient jouer un rôle important.

Cette observation est d'autant plus fondée que, même pour un article en particulier, après avoir apprécié les variations de quantités sur lesquelles a porté la consommation, il y a des conclusions utiles à tirer de l'influence que le prix de la chose a pu exercer sur cette importance de la consommation.

Ainsi, comme exemple, il peut y avoir quelque intérêt à savoir quelle a été la quantité du café acquittée pour la consommation en France, et les états de douane fournissent à cet égard les résultats suivants :

En 1816 les droits ont été payés sur			4,877,946 kilogr.
En 1826	—	—	7,995,364
En 1850	—	—	15,365,335

Il serait curieux, en même temps, de savoir quelle influence les prix ont pu exercer sur cette importance de consommation.

Ces considérations ont déterminé l'administration à chercher le moyen de donner à la fois les évaluations telles qu'elles résultent de l'application du tableau des valeurs officielles, et en même temps, dans une colonne supplémentaire, les valeurs réelles, ainsi qu'elles peuvent résulter d'une révision annuelle des valeurs. L'avertissement placé en tête du tableau du commerce pour 1847 contenait l'exposé des discussions qui s'étaient produites à ce sujet, et un examen critique des méthodes suivies dans les publications étrangères. Une commission de révision des valeurs a été instituée le 27 mars 1848, et, quelques mois plus tard, cette commission a reçu un caractère de permanence ; c'est ainsi que, pour les dernières publications, une colonne a été consacrée aux valeurs actuelles à côté de celle consacrée aux évaluations du tableau des valeurs officielles de 1826.

La statistique des douanes est maintenant dressée avec beaucoup de soin, sans intention de faire prévaloir aucun système économique, et l'on doit reconnaître qu'elle est présentée avec une entière franchise. Elle peut être consultée avec beaucoup de fruit, bien qu'il lui soit impossible de prétendre à donner un tableau parfaitement complet de tous les échanges entre la France et l'étranger. Une note de l'avertissement placé en tête de la publication de 1826 aurait pu être reproduite dans toutes les publications suivantes : « La contrebande de campagne, disait la douane, ne vient pas se faire inscrire dans les bureaux ; bien de fausses déclarations de quantités, d'espèces ou de valeurs peuvent n'être pas découvertes ; le numéraire, les pierreries, les cachemires, et en général les objets d'une très-grande valeur sous un petit volume se dérobent par mille moyens frauduleux aux agents de surveillance. »

Le *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères* présente d'abord le résumé de toutes les importations et de toutes les exportations en quantité de marchandises et en valeurs officielles et actuelles, ainsi qu'elles résultent des registres tenus par la douane. Les tableaux de détail viennent à la suite : d'abord par pays de provenance, et ensuite par natures de marchandises. Sur tous ces tableaux, une première grande distinction est faite entre le *commerce général* et le *commerce spécial*.

A l'importation, le commerce général embrasse tout ce qui est venu de nos colonies ou de l'étranger, par terre ou par mer, sans égard à l'origine première des marchandises, ni à leur destination ultérieure, soit pour la consommation ou l'entrepôt, soit pour la réexportation ou le transit. Le commerce spécial ne comprend que ce qui est entré dans la consommation intérieure du pays.

A l'exportation, le commerce général se compose de toutes les marchandises qui passent à l'étranger sans distinction de leur origine française ou étrangère. Le commerce spécial ne comprend que les marchandises nationales et celles qui, nationalisées par le payement des droits, sont ensuite réexportées.

Pour la classification des marchandises, elle est calquée sur les divisions du tarif des douanes ; la séparation en est faite en vingt-sept chapitres, répartis dans quatre grandes divisions.

Quant au numéraire, les quantités inscrites dans les états de douane sont celles qui, ayant été l'objet

d'opérations commerciales, ont été déclarées à l'importation et à l'exportation. Elles ne représentent dès lors qu'incomplétement le mouvement d'entrée et de sortie des matières d'or et d'argent, que l'on a toujours tant de facilité, et souvent tant d'intérêt à cacher, non pour tromper la douane, mais pour la sûreté des transports. Aussi l'administration s'abstient-elle d'en tenir compte dans la récapitulation des valeurs du mouvement commercial. Elle se borne à en faire un article séparé, tant à l'importation qu'à l'exportation, afin qu'on puisse y recourir au besoin. On le voit, si quelques esprits, qui ne sont pas de leur siècle, persistent à raisonner à perte de vue sur les questions de balance du commerce, l'administration est maintenant trop éclairée pour rien publier qui révèle aucune préoccupation à cet égard.

Le tableau général du commerce comprend, en outre, des développements spéciaux en ce qui concerne les primes sur les marchandises ou pour l'encouragement de la pêche de la morue et de la baleine, le mouvement des entrepôts, le transit, la navigation internationale et de cabotage, enfin le tableau des marchandises saisies.

Un pareil ensemble de documents statistiques, régulièrement publié tous les ans, fournit de curieux rapprochements et offre une ample matière à l'étude. Les valeurs officielles appliquées à toutes les années, si elles ne donnent pas une idée parfaitement complète des choses par suite des variations qu'ont pu subir les prix courants, fournissent au moins un moyen de comparaison suffisamment certain quant à l'importance en quantité des marchandises sur lesquelles a porté le commerce.

En prenant, comme exemple, trois périodes quinquennales, on arrive aux rapprochements généraux suivants pour le commerce extérieur de la France :

1re PÉRIODE. Années.	IMPORTATIONS. millions.	EXPORTATIONS. millions.	TOTAL. millions.
1836	906	961	1,867
1837	808	758	1,566
1838	937	956	1,893
1839	947	1,003	1,950
1840	1,052	1,011	2,063
	4,650	4,689	9,339
2e PÉRIODE.			
1841	1,421	1,066	2,487
1842	1,142	940	2,082
1843	1,187	992	2,179
1844	1,193	1,147	2,340
1845	1,240	1,187	2,427
	5,883	5,332	11,245
3e PÉRIODE.			
1846	1,257	1,180	2,437
1847	1,343	1,271	2,614
1848	862	1,153	2,015
1849	1,142	1,423	2,565
1850	1,174	1,331	2,705
	5,778	6,358	12,336

Augmentation de la seconde période sur la première, 20 pour 100; de la troisième sur la seconde, 10 pour 100; augmentation de la troisième période sur la première, 32 pour 100.

Les rapprochements faits par l'application des valeurs actuelles au mouvement des affaires pour des époques reculées ne présentent aucune garantie de plus d'exactitude, et ils sont dès lors sans intérêt.

L'étude la plus utile qui pourrait être faite, à l'aide des documents ainsi produits par les différentes administrations étrangères et par l'administration des douanes en France, serait celle qui consisterait à examiner les ressources productives de chaque pays, les rapports de ce pays avec les nations industrielles et commerçantes du monde ; de rechercher quels sont les éléments de relations qu'il pourrait présenter à la France; et, en se reportant ensuite aux documents officiels nationaux, voir quelles sont les quantités et les valeurs de marchandises sur lesquelles portent les échanges; l'effet des entraves apportées par un mauvais régime douanier se produirait alors au grand jour.

Tous les éléments sont ainsi préparés pour démontrer l'urgence de la réforme du tarif en France, et, pour mettre en lumière les points sur lesquels une pareille réforme devrait porter, il ne reste plus qu'à les mettre en œuvre.

HORACE SAY.

Bibliographie.

Histoire du tarif de 1664, par Dufresne de Francheville. Paris, 1746, 2 vol. in-4o.

The british customs, containing an historical and practical account of each branch of that revenue. — (*Les douanes anglaises, contenant un exposé historique et pratique de chaque branche de ce revenu*), par Henry Saxby. Londres, 1757, in-8o.

Recherches et considérations sur les finances de la France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721, par Forbonnais. Bâle, 1758, 2 vol. in-8o ; 2e édition, Liége, 1758, 6 vol. in-12.

Mémoire sur les tarifs des droits de traite en général, et en particulier sur le nouveau projet de tarif unique et uniforme. Paris, imprimerie de Prault, 1762, 1 vol. in-8o.

Ce mémoire est suivi d'un article sur le même sujet, imprimé dans le *Journal du Commerce*, à Bruxelles; d'une lettre adressée à ce journal en réponse à l'article imprimé, et d'un mémoire des fabricants de Lorraine et de Bar, présenté à l'intendant de la province. — Ce mémoire a été reproduit dans l'*Encyclopédie méthodique*, article IMPÔTS, dans la partie COMMERCE.

Smuggling laid open in all its extensive and destructive branches, with proposals for the effectual remedy of that most iniquitous practice. — (*La contrebande et ses effets pernicieux dévoilés, suivi de propositions pour remédier efficacement à cette pratique inique*), attribué à sir S.-T. Janssen, baronnet, membre du parlement. Londres, 1763, 1 vol. in-8o.

De l'impôt du vingtième sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains, essais historiques dédiés à MM. de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, par M. Bouchaud, censeur royal, et docteur agrégé de la Faculté de droit de Paris. Paris, 1766, 1 vol. in-8o.

Mémoire sur l'administration des finances de l'Angleterre depuis la paix, ouvrage attribué à Grenville, ministre d'État. Mayence, 1768, 1 vol. in-4o.

De l'esprit du gouvernement économique, par Bœsnier de l'Orme. Paris, Debure frères, 1775, in-8o.

Le chapitre de cet ouvrage ayant rapport aux droits de douane a été reproduit presque en entier dans l'*Encyclopédie méthodique*, au mot IMPÔTS, dans la partie consacrée au commerce.

Recueil alphabétique des droits de traite uniformes, de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, des douanes de Lyon et de Valence, précédé d'observations sur ces droits et les cas où ils sont exigibles, sur le commerce des îles françaises, de Guinée, et de la compagnie des Indes, les priviléges des villes et foires, suivi du réglement général de 1667, du titre commun, et de l'ordonnance de 1687, avec leur commentaire. Paris, 1785, 4 vol. in-8o.

Questions proposées par la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Lorraine concernant le reculement des barrières, et observations pour servir de réponse à ces questions, par M. Rœderer. Paris, 1787, in-8o.

Recherches et considérations nouvelles sur les finances, ou Mémoire sur leur situation actuelle : cause du déficit; moyens de l'anéantir en pourvoyant aux dépenses de l'État, sans accroissement d'impôts, en délivrant la nation de ceux qui sont le plus onéreux, tels que les gabelles, les traites, douanes intérieures du royaume et autres, par M. le baron de Cormeré. Londres, 1789, 2 vol. in-8o.

Avec cette épigraphe : « Plus on se ruine, plus il devient indispensable de se ruiner. Le mauvais effet des prohibitions nécessite de plus strictes prohibitions, couvre le territoire de gardes et de fraudeurs, ravit autant de sujets à l'industrie et de moyens à la consommation. »

Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur la suppression des droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières, et l'établissement d'un tarif uniforme, par M. Goudard, député de la ville de Lyon, membre du comité de commerce et d'agriculture, commissaire nommé dans cette partie conjointement avec M. de Fontenay, député de Rouen, et M. Roussillon, député de Toulouse. Imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Paris, imprimerie nationale, 1790.

Code des douanes de la république française, par Magnien-Grandprez. Strasbourg, Levrault frères. 1re édition, depuis novembre 1790 jusqu'au 1er vendémiaire an XI; 2e édition, depuis le 1er vendémiaire an IX jusqu'au 6 brumaire an XII.

Tarif des douanes nationales de France décrété par l'assemblée nationale le 31 janvier 1791, avec des notes instructives. Paris, 1791, au bureau du *Journal des douanes nationales*, rue de Chabannais, 3.

Recueil de divers Mémoires sur les douanes, le numéraire et le transit. Bruxelles, imprimé chez Emm. Flon, 1791, 1 vol. in-8o.

Tarif des droits de douane et de navigation, non compris la subvention de dix centimes par franc, et état des prohibitions à l'entrée et à la sortie, par Magnien. Publiés chez Boilleal. Celui de l'an VII a été publié à Calais, chez Drouillard. — Voici la date des autres tarifs : 1792, 1796 (an IV), 1797 (an V), 1799 (an VII), 1801 (an IX), 1803 (an XI), 1804 (an XII), 1806 (an XIII), 1808, 1811, 1815.

Suppression des barrières entre la France et les colonies, par G.-J.-A.-D. Ducker. 1792, in-8o.

Législation des douanes par ordre alphabétique, précédée d'un écrit ayant pour titre : De l'influence des douanes sur la prospérité nationale, suivie du tableau des produits depuis l'établissement des douanes, et d'un état des importations en sucres, en café, tabac et coton pendant les six premiers mois de l'an IX, par Magnien-Grandprez. Paris, an IX (1801), chez Ant. Bailleul et Rondonneau.

État commercial de la France au commencement du XIXe siècle, ou du commerce français, de ses anciennes erreurs, et des améliorations dont il est susceptible, par L. Blanc de Volx, 3 vol. in-8o. Paris, Treuttel et Wurtz, an IX (1803).

Lois et réglements des douanes françaises. Collection publiée de 1804 à 1833 avec l'agrément de l'administration, et sous la surveillance d'un de ses employés supérieurs. Publiée à partir de 1834 par l'administration; de 1804 à 1819, à Lille, chez L. Daniel, Paris, Pélicier; de 1828 à 1833, Paris, A Égron, puis Pihan de Laforest, 37, rue des Noyers; à partir de 1834, imprimé à l'imprimerie royale.

Dictionnaire de la législation des douanes. Paris, 1806, in-8o, par Magnien-Grandprez.

Il y a eu cinq éditions de cet ouvrage.

Tarif chronologique des douanes de l'empire français, avec des explications, des observations et des descriptions des marchandises, le tarif des droits de navigation, etc., par Dujardin-Sailly. Paris, l'auteur. 1re édition, 1806, 2e *id.*, 1807; 3e *id.*, 1808; 4e *id.*, 1809; 5e *id.*, 1810; 6e *id.*, 1811; 7e *id.*, 1812; 8e *id.*, 1813; 4e éd., 1814; 1er suppl., 1815; 2e suppl., 1850.

Code des douanes de France, par Dujardin-Sailly. Paris, imprimerie de Cellot. 1re édition, 1810; 2e édit., 1812 à 1813; 3e édit., 1818 à 1823.

Tarifs des droits d'entrée et de sortie publiés par l'administration des douanes. 1re édition, 1816; 2e éd., 1817; supplément, 1818, 3e éd., 1822; supplément, 1826; 4e éd., 1844; 1er suppl., 1845; 2e suppl., 1850.

Tableau alphabétique des marchandises dénommées au tarif, avec indication des droits. 1re édition, 1835; 2e éd., 1836. Publié par l'administration.

Nomenclature des droits et des prohibitions d'entrée et de sortie. 1841. Publié par l'administration.

Tarif des droits de navigation et des droits sanitaires. 1850, in-4o. Publié par l'administration.

Du commerce de la France; examen des états de M. le directeur général des douanes, par le comte V. de Vaublanc. Paris, Renard (Guillaumin), 1824, 1 vol. in-8o.

Opinion sur le projet de loi concernant les douanes, par P.-H. Roux. Paris, Pillet aîné, 1826, brochure in-8o.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations, par M. Billiet. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon en 1827. Paris, Renard (Guillaumin et comp.). 1 vol. in-8o.

Remarks on the revenue of customs, etc. — (*Remarques sur le revenu des douanes*), par R.-B. Dean, président du bureau des douanes. Londres, 1830, in-8o.

Suivi d'une réponse à l'ouvrage de sir Henri Parnell (voyez ce nom) : *On financial reform.*

Nouveau dictionnaire de la législation des douanes et de la navigation maritime, par Marie du Mesnil. Paris, veuve Charles Béchet, 1830.

Un dernier mot sur les douanes, les machines et le paupérisme, par Bigot de Morogues. Orléans, Jacob.

Des douanes considérées dans les intérêts de l'agriculture en France — (*Extrait du cours complet d'agriculture*), par le baron Bigot de Morogues. Paris, Raynoux et comp., brochure in-8o, sans date.

Nouveau tarif des douanes françaises mis en ordre alphabétique, etc. Havre, A. Lemalo, 1834.

Des droits d'entrée sur les laines et sur les bestiaux, avec des considérations sur les effets des droits de protection en général, et sur la situation particulière de l'agriculture française relativement à l'industrie des troupeaux, par C.-J.-A. Mathieu. Paris, Huzard, 1834, in-8o.

Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers. Paris, imprimerie royale, 1835, 3 vol. in-4o.

Exposition du système des douanes en France depuis 1791 jusqu'à 1834, précédé de quelques réflexions sur les causes qui ont amené l'enquête commerciale actuelle, et suivi d'autres réflexions sur les modifications à apporter au tarif actuel des douanes, par Saint Féréol. Marseille, imprimerie d'Achord, 1836, brochure in-8o.

Recherches historiques sur le droit de douane depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, par Anatole Saulnier. Paris, Martelon, octobre 1839, 1 vol. in-8o.

Report from the select committee of the house of commons on imports duties, with minutes of evidence. — (*Rapport d'un comité d'enquête de la chambre des communes sur les droits d'importation*, etc.) Londres, 1840, in-folio.

Tarif général des droits d'entrée et de sortie à l'usage du commerce, dressé et publié par MM. Fessy et Deydier. Marseille, 1841.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir; ouvrage augmenté du tableau des tarifs comparés de l'association allemande et de ceux des douanes françaises, et de trois cartes indiquant l'état de l'Allemagne avant et après l'association, et celui de l'Europe sous le système des unions douanières, par P.-A. de la Nourais et E. Bères. Paris, Paulin, 1841.

L'Union du Midi. — Association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher. Paris, Paulin (Guillaumin), 1842.

Mémoire de la chambre de commerce de Bordeaux sur la possibilité de conclure un traité de commerce entre la France et la Belgique. Bordeaux, 1844, in-4o.

Comité central pour la défense du travail national. De l'union douanière entre la France et la Belgique. Réponse au Mémoire de la chambre de commerce de Bordeaux. 1844, in-8o.

L'association douanière allemande, par Henri Richelot. Paris, chez Capelle, 1845, 1 vol. in-8°.

Les droits d'entrée sur les produits étrangers, considérés dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, avec ceux de la production nationale et avec ceux des consommateurs, par le baron Rœderer, pair de France.

Histoire du tarif : I. Les fers et les houilles II. Les céréales, par G. de Molinari. Paris, Guillaumin et comp., 1847, in-8°.

« Ces deux écrits, le dernier surtout, sont remarquables par les faits curieux que l'auteur a retrouvés dans les discussions parlementaires de la restauration »

(*Ann. de l'Écon. polit. pour* 1848.)

Programme de réforme douanière, de l'association pour la liberté des échanges. Paris, 1847, brochure in-18

Valeurs officielles : France, Belgique, Angleterre, par M. Natalis Rondot, l'un des secrétaires de la commission permanente des valeurs. Paris, Guillaumin, 1848, in-8°. Extrait du *Journal des Économistes.*

Code des douanes, ou recueil des lois et règlements sur les douanes en vigueur au 1er janvier 1848; par M. Bourgat, chef de bureau à l'administration des douanes. Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1848, 2 vol. in-8°.

Question des douanes. par M. Lavollée. Paris, 1849, in-8°.

(Extrait du *Journal des Économistes.*)

Législation commerciale Publié par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Cette publication mensuelle contient la collection des lois douanières promulguées dans les divers pays depuis une série d'années.

Abolition du système prohibitif des douanes, grande extension du commerce extérieur, ou entretiens sur le commerce extérieur se rattachant au régime protecteur des douanes, à la liberté du commerce entre peuples, etc., par M. Jouyne. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8°.

Répertoire général du contentieux, de la procédure et de la jurisprudence en matière de douanes, par M. de Beilac. Havre, Carpentier et comp., 1850.

Les douanes et la contrebande, par M. Villermé fils. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8°.

Voyez aussi la bibliographie des mots : COMMERCE, COLONIES, etc.

DOUBLEDAY (THOMAS).

The true law of population, etc. — (*De la véritable loi de la population.*) Londres, 1845, in-8°.

Voyez le rapport que M. Villermé a fait à l'Académie des sciences morales et politiques (*Journal des Economistes*, vol. VI, p. 397.)

La prétendue *loi de population* exposée par M. Doubleday peut être formulée ainsi : Plus un peuple est dans la misère, plus il se multiplie ; l'abondance arrête l'accroissement de la population..., car, dit l'auteur, la nature pousse d'autant plus à la reproduction que l'espèce est plus en danger de s'éteindre.

A financial, monetary and statistical history of England. — (*Histoire financière de la Grande-Bretagne.*) 1847, in-8°.

« A notre avis, le titre d'*Histoire financière de l'Angleterre* donné à cette publication n'est justifié ni par l'originalité et l'étendue des recherches, ni par le mérite des appréciations, ni par une disposition habile des matières. C'est une compilation assez souvent incomplète, notamment en ce qui concerne l'historique des impôts proprement dits en Angleterre, écrite d'ailleurs d'un détestable style, et qui ne se fait remarquer que par la violence des critiques et l'exagération des doctrines. »

(A. LEGOYT, *Journ. des Econ*, t. XX, p. 343.)

DOUGLAS (sir HOWARD), baronnet.

Considerations on the value and importance of the british north American provinces. — (*Considérations sur la valeur et l'importance des provinces (colonies) anglaises de l'Amérique du Nord.*) Londres, 1831, in-8°

DRAINAGE. Ce mot vient de l'anglais. Le *drain* est un fossé, une tranchée : faire du *drainage*, c'est sécher, assainir un terrain au moyen de fossés. Le mot drainage s'applique plus spécialement aux assainissements par des tranchées recouvertes de terre ; ainsi le dessèchement consiste dans des rigoles à ciel ouvert, le drainage dans des conduits souterrains. Les premiers travaux de drainage furent des tranchées plus ou moins rapprochées, plus ou moins larges et plus ou moins profondes, selon la nature des terrains : on y plaçait des pierres, en ayant soin de ménager le plus possible les interstices formés par leurs irrégularités naturelles ; le fossé était ensuite comblé. Les eaux, filtrant à travers les terres, gagnaient les interstices des pièces, et se rendaient à la décharge qui leur était ménagée. Ceci est le drainage employé de temps immémorial, sur une petite échelle à la vérité, en France, en Angleterre et ailleurs. Plus tard l'on remplaça les pierres, matière lourde et encombrante, par des conduits formés avec des tuiles courbes. Enfin les Anglais inventèrent de remplacer les tuiles courbes elles-mêmes par des tubes en terre cuite, de 30 à 40 centimètres de longueur, et de 4 centimètres au moins de diamètre. Ils les placèrent dans les tranchées, sans autre précaution que de juxtaposer avec soin les extrémités de chaque tube, et ils virent que l'eau s'introduisait par ces points de jonction, prenait son cours dans l'intérieur du tuyau, et assainissait parfaitement le terrain. Enfin, au moyen de machines ingénieuses, ils parvinrent à fabriquer des tubes à très-bon compte et avec une promptitude extraordinaire. De grandes économies furent ainsi réalisées dans l'application du drainage, d'abord par la différence entre les frais de transport de la pierre et ceux du transport des petits tuyaux, puis par la substitution de tranchées très-étroites aux larges tranchées, dans lesquelles on entassait les pierres, par conséquent par la diminution du prix de la main-d'œuvre.

La pratique du drainage en était arrivée à ce point de perfectionnement en Angleterre, lorsque eut lieu la grande réforme de sir Robert Peel. En même temps qu'il faisait adopter l'abolition des lois céréales, le célèbre ministre, regardant le drainage comme le moyen le plus puissant de développer l'énergie productive du sol, obtenait du parlement anglais, pour être appliqués en travaux de ce genre, un prêt de 125 millions de francs, suivant M. Dumas, auxquels furent ajoutés plus tard 75 millions, d'après M. Barral, en tout 200 millions. Par suite de ce procédé, l'agriculture a été profondément modifiée, de nombreux pâturages ont été cultivés avec le plus grand succès.

En France, le gouvernement n'a donné au drainage que des encouragements insignifiants. Plusieurs comices agricoles ont encouragé quelques expériences locales, et ont fait l'acquisition de machines destinées à fabriquer les tuyaux.

Il est impossible d'apprécier l'augmentation que

l'emploi du drainage apporte dans la production. On assure que, sur certains terrains, la récolte a été doublée ; dans d'autres, on a obtenu un tiers, un quart, un cinquième en sus. Le sol s'ameublissant graduellement, la culture exige moins de force : les terres argileuses, que l'on ne laboure que d'une façon incomplète et irrégulière, sont rendues faciles. Les labours, se faisant plus facilement, se font mieux ; les frais de culture sont diminués, et les récoltes sont plus belles.

Malgré tous ces avantages, les travaux de drainage ne doivent être entrepris qu'avec la plus grande circonspection. L'agriculture française, surtout, est bien loin encore de pouvoir, avec sagesse, y employer, quand elle les aura, les capitaux qui lui manquent en ce moment, et que le développement normal de l'industrie générale doit seul lui apporter. Tant qu'on laissera incultes des terrains qui, avec les frais les plus modiques, pourraient rapporter autant que les meilleures terres, tant surtout qu'on ne cultivera qu'imparfaitement les meilleures terres, généraliser le drainage serait, à notre avis, un mauvais emploi du capital. L'agriculture n'est point encore assez avancée pour cela, même en France, même sur la plus grande partie de l'ancien continent. Pendant de longues années encore, il ne sera pratiqué qu'en Angleterre et sur quelques superficies peu étendues, à cause seulement de leur proximité des grands centres de consommation.

JULES DE VROIL.

DRAWBACK. *Voyez* DOUANE et PRIMES.

DROIT AU TRAVAIL. Le droit au travail, ce principe fondamental de l'évangile socialiste, n'est pas la faculté qui appartient à tout homme, dans un État libre, de faire usage de son industrie. Le droit au travail n'a rien de commun avec la liberté du travail. Les apôtres de cette doctrine entendent par là, non pas l'emploi fait sans obstacle par chacun de ses forces et de ses ressources, mais une action donnée à l'individu contre la société. Ils prétendent que tout membre de la société, qui n'aura pas su ou qui n'aura pas voulu se créer des moyens d'existence, soit fondé à dire aux magistrats qui la représentent et qui la gouvernent : « Chargez-vous de m'occuper, car vous êtes tenus de me nourrir. » C'est ce que M. de Lamartine, croyant sans doute faire accepter le principe en adoucissant le mot, a appelé le droit à l'existence.

Avant de passer au creuset de la science, cette question formidable s'était posée sur le terrain des révolutions. Elle ne date pas cependant de 1848, et n'a de nouveau que la forme. C'est la conséquence extrême qui se trouve attachée à tout système rigoureux de charité publique ; c'est le danger auquel n'a échappé, après la destruction des monastères, presque aucun des États protestants. L'acte de la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth en a déposé le germe dans la législation anglaise. Il y est dit que « les administrateurs (*overseers*) des paroisses devront faire travailler les enfants que leurs parents ne pourront pas entretenir, ainsi que toutes les personnes mariées ou non mariées qui n'auront ni moyens d'existence ni industrie ; secourir les boiteux, les infirmes, les vieillards, les aveugles, et tout autre malheureux qui sera hors d'état de travailler ; enfin, mettre les enfants pauvres en apprentissage. » La même loi leur confère le pouvoir de lever dans ce but des taxes, qui devront être supportées par les habitants de la paroisse, et, si cela ne suffit pas, par les habitants du district et même du comté. Une loi d'Henri VIII avait déjà prononcé la peine de l'amende contre les paroisses dans lesquelles les infirmes ne seraient pas secourus. De là naissait évidemment pour le pauvre le droit d'exiger des secours et d'actionner les autorités qui lui auraient refusé l'assistance. La législation anglaise a donc créé une sorte de droit à l'assistance tempéré par l'obligation du travail.

Les exemples abondent aussi dans notre législation révolutionnaire. La constitution de 1791 déclare, au titre premier, qui énumère les garanties données aux citoyens, que, « il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » C'était emprunter à l'Angleterre le système de la taxe des pauvres, y compris l'exutoire obligé des maisons de travail (*workhouses*) ou ateliers de charité. Mais cette théorie de la loi fondamentale ne reçut pas d'application, et ne figura jamais dans l'arsenal législatif que comme une lettre morte.

La constitution de 1793 fit un pas de plus. L'article 21 déclare que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » La constitution de 1793 ne se borne pas, comme celle de 1791, à proclamer que la société doit le travail sous la forme de secours ; elle exige de plus que le travail ainsi donné assure la subsistance. Le droit à l'existence se trouve impliqué dans cette formule, dans le devoir imposé à la société. Avons-nous besoin d'ajouter que la charte radicale de 1793 ayant été suspendue dès sa promulgation, pour faire place au gouvernement révolutionnaire, on ne put pas juger à l'œuvre la nouvelle théorie des secours publics?

Aucune des constitutions qui ont succédé à celle de 1793 n'a reproduit cette formule. Mais toutes les écoles socialistes, qui sont nées dans la transition de l'ancien régime au nouveau, s'en sont inspirées.

Babœuf en avait tiré la communauté des biens. Dans ce thème avorté, dans ces tables de la loi brisées au sortir de la fournaise comme un airain impur ou défectueux, les conspirateurs n'ont pas cessé d'aller chercher l'idéal de la république future. La fausse science elle-même a voulu s'y rattacher. C'est en suivant la filière ouverte par Robespierre et par Saint-Just que Fourier a inventé sa formule du droit au travail. Il écrivait, en 1819, dans sa *Théorie de l'unité universelle :* « L'Écriture nous dit que Dieu condamna le premier homme et sa postérité à travailler à la sueur de leur front ; mais il ne nous condamna pas à être privés du travail d'où dépend notre subsistance. Nous pouvons donc, en fait de droits de l'homme, inviter la philosophie et la civilisation à ne pas nous frustrer de la ressource que Dieu nous a laissée comme pis aller et châtiment, et à nous garantir au moins le *droit au genre de travail* auquel nous avons été élevés. Nous avons donc passé des siècles à ergoter sur les droits de l'homme, sans songer à reconnaître le plus essentiel, celui du travail, sans lequel les autres ne sont rien. Quel honte pour les peuples qui se croient habiles en politique sociale ! Ne doit-on pas insister sur une erreur si ignominieuse, pour étudier l'esprit humain et le mécanisme sociétaire qui va rendre à l'homme tous ses droits naturels, dont la civilisation ne peut ni garantir ni admettre le principal, le *droit au travail ?* »

Tout en exhumant et en proclamant ce nouveau droit de l'homme, Fourier reconnaissait donc qu'il était incompatible avec l'ordre social, tel que la civilisation l'a fondé et développé, en suivant les voies marquées par la Providence. Nous verrons plus tard si le réformateur et ses disciples y parviennent beaucoup mieux dans le mécanisme sociétaire, et sur quels arguments s'appuie ce prétendu droit qui n'est que la négation de tous les autres. Constatons d'abord que l'impossibilité reconnue par Fourier était si généralement admise, qu'en dehors de son école, et sauf une brochure publiée par M. Considérant, dans la *Phalange*, personne, avant 1848, n'avait relevé le drapeau du droit au travail.

Les deux principaux théoriciens de la république sociale avaient de tout autres projets. Ils absorbaient et abîmaient cette théorie dans des conceptions plus ambitieuses et plus vastes. M. Cabet, renouvelant les utopies des XVe et XVIe siècles, plaçait au delà des mers l'attrait d'une communauté absolue. M. Louis Blanc, sous prétexte d'organiser le travail, voulait refaire la société. La pensée de Fourier était considérée par eux tout à la fois comme manquant de grandeur et comme étant sans application possible.

Un seul homme, M. de Lamartine, dans un écrit qui remonte à 1844, après avoir criblé l'organisation du travail des éclairs de sa parole, admettait, sous certaines réserves et pour les cas extrêmes, le droit au travail. Il avait dit d'abord, avec une raison éloquente : « Il n'y a d'autre organisation du travail que sa liberté ; il n'y a d'autre distribution des salaires que le travail lui-même, se rétribuant par ses œuvres et se faisant à lui-même une justice que vos systèmes arbitraires ne lui feraient pas. Le libre arbitre du travail, dans le producteur, dans le consommateur, dans l'ouvrier, est aussi sacré que le libre arbitre de la conscience dans l'homme. En touchant à l'une, on tue le mouvement ; en touchant à l'autre, on tue la moralité. Les meilleurs gouvernements sont ceux qui n'y touchent pas. *Chaque fois qu'on y a touché, une catastrophe industrielle a frappé à la fois les gouvernements, les capitalistes et les ouvriers.* La loi qui les gouverne est invisible ; du moment qu'on l'écrit, elle disparaît sous la main. »

Cette loi est très-visible, au contraire ; avec un peu d'attention, chacun peut la lire écrite dans les faits en caractères éclatants. C'est le rapport de l'offre à la demande. Le taux du salaire se règle invinciblement sur la rareté ou sur l'abondance du travail. Il n'y a pas de puissance au monde qui ait la vertu d'élever le prix du travail quand les ouvriers inoccupés se font concurrence à la porte des ateliers, de le réduire ou de le déprimer lorsque l'ouvrage presse ou que les ouvriers manquent. Mais, après avoir reconnu cette loi, quoique en la déclarant invisible, M. de Lamartine ajoute : « En résumé, nous voulons que la société reconnaisse le droit au travail pour les cas extrêmes, et dans des conditions définies. » Et l'économiste-poëte ne s'aperçoit pas que le droit au travail qu'il admet mènera fatalement à l'organisation du travail qu'il vient de combattre !

Les révolutions obligent les hommes à la logique ; elles ne marchandent pas l'application des théories, et ne reculent pas devant les conséquences. En dépit d'un gouvernement qui réunissait des modérés inconséquents et des tribuns effrayés de leur propre audace, la révolution de février 1848 proclama le droit au travail. Le 26 février, on placardait le décret qui suit sur les murs de la capitale :

« Le gouvernement provisoire de la république française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;

« Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ;

« Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail. »

Ce décret, M. Louis Blanc l'admet lui-même, fut imposé au gouvernement provisoire. « Entrant brus-

quement, dit-il [1], dans la salle du conseil, et faisant retentir sur le parquet la crosse de son fusil, un ouvrier à l'œil étincelant et au front pâle vint exiger, de par le peuple, la reconnaissance du droit au travail. » Cet ouvrier, dans la personne duquel M. Louis Blanc voit l'incarnation du peuple, n'était, sans lui faire tort, que l'instrument de quelque membre du gouvernement qui voulait forcer la main à ses collègues. Il y parut bientôt, à la docilité avec laquelle cette impulsion extérieure fut acceptée et obéie jusqu'au bout. En effet, « des milliers de travailleurs, c'est encore M. Louis Blanc qui parle, encore noirs de la poussière des barricades, ayant envahi la place de Grève avec des étendards sur lesquels vous eussiez lu : *organisation du travail,* » on décréta l'organisation du travail. Le droit au travail produisit ainsi historiquement ses conséquences naturelles.

« Considérant, est-il dit dans le décret du 28 février, que la révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui ;

« Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs ;

« Que la question du travail est d'une importance supérieure ;

« Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain ;

« Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe ;

« Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail ;

« Le gouvernement provisoire de la république arrête :

« Une commission permanente, qui s'appellera *commission du gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort... »

Voilà donc le système du droit au travail mis en demeure de porter tous les fruits qu'il pouvait produire ; le gouvernement provisoire le plaçait sous la garantie de l'État, chargeait un de ses membres de l'organiser, et mettait dans ce but, ou laissait à sa disposition les forces de l'émeute avec celles du pouvoir. M. Louis Blanc était maître absolu ; qu'a-t-il fait de cette dictature ? Pour donner une organisation nouvelle au travail, il a commencé par battre en brèche l'organisation qui existe depuis les premiers développements de l'industrie. Une rivalité haineuse, semée entre les patrons et les ouvriers par les excitations qui partaient du Luxembourg, a bientôt rendu la discipline dans les ateliers et par conséquent le travail impossibles. Le progrès même de l'industrie avait substitué, dans un grand nombre d'usines, comme mesure des salaires, la tâche à la journée. Les dictateurs de février ne pouvaient pas faire grâce à cette méthode, dont l'équité convenait à tous les intérêts ; ils abolirent donc la tâche sous le nom de marchandage : il fut interdit au patron et à l'ouvrier de débattre ainsi librement les conditions du salaire. Bientôt l'intervention de l'État fut poussée plus loin ; après avoir dicté aux patrons et aux ouvriers la forme sous laquelle devait être conduit et payé le travail, on voulait en régler la durée. Un décret décida que la journée ne serait plus que de dix heures, dans toutes les industries et dans toute l'étendue de la France. Enfin, après avoir égaré les ouvriers, garrotté les entrepreneurs et effrayé les capitalistes, on parla d'exproprier les usines pour le compte de l'État. « Aux entrepreneurs, dit M. Louis Blanc [2], qui, se trouvant aujourd'hui dans des conditions désastreuses, viennent à nous, et nous disent : « que l'État prenne nos établissements et se substitue à nous ! » nous répondrons : « l'État y consent ; vous serez largement indemnisés. Mais cette indemnité qui vous est due, ne pouvant être prise sur les ressources du présent, lesquelles seraient insuffisantes, sera demandée aux ressources de l'avenir ; l'État vous souscrira des obligations, portant intérêt, hypothéquées sur la valeur même des établissements cédés, et remboursables par annuités ou par amortissement. »

Les plans de M. Louis Blanc, on ne le sait que trop, ne furent pas une inspiration éphémère. Le gouvernement provisoire en poursuivit l'exécution jusqu'à s'y briser, et jusqu'à mettre l'ordre social en péril. Il voulut réunir au domaine de l'État les grands établissements de crédit et de travail, les banques, les compagnies d'assurances et les chemins de fer. Les une furent mis sous le séquestre ; les autres, frappés d'une dépréciation sans fond, attendirent comme un bienfait une indemnité dérisoire. L'État commençait par se faire transporteur et assureur, pour arriver plus tard à se faire producteur. Mais comme le crédit et l'argent lui manquaient également pour payer, même au prix le plus avili, tout ce qu'il avait envie de prendre, il fallait bien laisser fermer les ateliers que l'on avait désorganisés.

Les manufactures s'arrêtant, les ouvriers dont les bras n'avaient plus d'emploi et à qui l'on avait garanti la subsistance par le travail, demandèrent à grands cris que l'on fît cesser le chômage. Le gouvernement, qui avait désorganisé les travaux ordinaires, se vit dans la nécessité d'organiser des

[1] *Le socialisme, droit au travail*, par Louis Blanc.

[2] Exposé du 20 mars 1848.

travaux extraordinaires. Les conférences du Luxembourg eurent pour conséquence directe et immédiate l'ouverture des ateliers nationaux. M. Louis Blanc a beau protester, et envoyer à un autre membre du gouvernement la pensée de cette création monstrueuse. Qu'importe qu'il ait ou qu'il n'ait pas apposé son nom au bas du décret, s'il l'avait rendu inévitable? Je sais bien que M. Louis Blanc avait imaginé de faire exploiter par les ouvriers de chaque profession les industries dont il exilait le capital et la direction qui en était l'âme. Mais les commandes ne venant pas, le capital se refusant et l'intelligence expérimentée en étant bannie, comment faire marcher les usines? Écarter d'un atelier la direction et le moteur, c'est le fermer. La société ne saurait, dans aucun cas, improviser, pour toutes les industries, des ressources et une administration de rechange.

Le travail cessant dans les usines, et le dictateur du Luxembourg ne pouvant pas le ranimer là où il venait de s'éteindre, il fallut bien, pour acquitter la garantie donnée par le gouvernement provisoire, ouvrir des chantiers utiles ou non qui fussent comme un asile universel pour les bras sans emploi et, pour parler le langage de M. de Lamartine, l'entrepôt secourable de la population de Paris. Du reste, toutes les théories du communisme officiel s'y trouvaient pratiquées, à commencer par l'égalité des salaires. Toutes les professions y passaient sous le même niveau. Le travail, réclamé comme un droit, n'y était nulle part considéré comme un devoir. Les largesses de l'aumône faite à cette armée de mendiants factieux absorbaient et épuisaient rapidement la substance de la société. Les chantiers, qui rassemblaient à peine 6,000 hommes en mars 1848, en réunissaient, à la veille des événements de juin, 87,942. La reconnaissance du droit au travail avait amené les conférences du Luxembourg; les conférences du Luxembourg avaient amené cette grève immense qui trouva son refuge et son expression dans les ateliers nationaux; les ateliers nationaux devaient amener et amenèrent en effet la guerre sociale.

I. — Voilà le droit au travail dans les faits. Comprend-on qu'une grande assemblée ait éprouvé le besoin de le discuter, après une expérience aussi complète et aussi décisive? L'histoire de cette hérésie, en matière d'économie sociale, n'aurait-elle pas dû être close après les sanglantes journées de juin? et quelle démonstration pourrait éclairer ceux qui n'ont pas su lire la vérité à la lueur d'une pareille tempête?

Le premier projet de constitution, lu à la tribune par M. Marrast le 20 juin 1848, quelques jours seulement avant que l'insurrection grondât dans les rues de la capitale, consacrait, sous la forme la plus explicite, les décrets du gouvernement provisoire et les doctrines du Luxembourg. On y lisait à l'article 7 : « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par tous les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement. » Et plus bas, à l'article 9 : « Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'État des moyens d'exister. » Après ces articles qui posaient les principes, l'article 132 indiquait les mesures d'application. « Les garanties essentielles du droit au travail sont : La liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit et l'établissement par l'État de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés. »

La commission de constitution proclamait à la fois le droit à l'instruction, le droit au travail et le droit à l'assistance. La société allait ainsi substituer son action et sa responsabilité à celles de l'individu et de la famille : elle prenait l'homme au berceau et le conduisait jusqu'à la tombe; pourvoyant en chemin à toutes ses nécessités, depuis l'éducation jusqu'au salaire; ouvrant en un mot à toutes les existences humaines, selon leur âge, la crèche, l'asile, l'école, l'atelier et l'hôpital.

Ces diverses formules, soumises à l'examen des bureaux, après les événements de juin, n'y n'avaient pas rencontré cette réprobation générale que l'indignation du pays permettait d'attendre. Huit bureaux sur quinze avaient admis le droit au travail. La commission de constitution, avertie par l'opinion publique et vaincue dans les débats préparatoires qu'engagèrent devant elle les délégués des bureaux, crut devoir modifier sa première rédaction. Mais en même temps elle expliqua, par l'organe de son rapporteur, cette retraite forcée comme une concession de pure forme. « Cette forme (le droit au travail), dit M. Armand Marrast, a paru équivoque et périlleuse; on a craint qu'elle ne fût une prime à la fainéantise et à la débauche; on a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'un droit d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable : « Si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent par une cause ou par une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'État deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute

industrie. Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule du droit au travail; et, puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société. La forme est changée; le fond reste le même. »

M. Marrast avait raison; les changements opérés ne touchaient pas au fond des choses. La seconde rédaction donnait, comme la première, une action à l'individu contre la société. Voici l'article VIII du préambule, dans l'édition du 29 août : « La société doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Le débat solennel et brillant, qui s'établit devant l'assemblée constituante, ne porta pas sur le texte même de la commission. M. Mathieu (de la Drôme) prit soin de fournir un champ plus vaste, en proposant l'amendement suivant : « La république reconnaît le droit de tous les citoyens à l'instruction, au travail et à l'assistance. » Quand on relit cette discussion, l'on remarque, comme le trait distinctif qui la caractérise, une certaine timidité de raisonnement qui ne permettait pas aux orateurs de conclure. Ainsi, M. Mathieu (de la Drôme) se défend d'avoir voulu rétablir la rédaction primitive du projet, et il s'efforce d'atténuer la portée de son amendement, en expliquant qu'il reconnaît le droit, mais qu'il n'en garantit pas l'exercice. Comme si la reconnaissance de ce prétendu droit n'emportait pas la faculté, pour l'individu, de prendre la société à partie. M. Ledru-Rollin, qui vient après, fait entendre qu'il s'agit d'une concession de mots, d'une théorie purement idéale : « Quand vous inscrirez le droit au travail, vous ne serez pas forcés de l'avoir organisé dès le lendemain. » M. de Lamartine, enfin, réduit le droit au travail à une question de charité et veut que, dans la société, la zone morale, selon son expression, pénètre la zone légale.

[illegible] adversaires du droit au travail, de leur côté, se bornent à combattre l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme); ils repoussent une forme trop explicite sans porter leur opposition au delà. M. Duvergier de Hauranne accepte la rédaction de la commission. M. Thiers veut que l'État se fasse, dans certains cas, entrepreneur de travaux. M. Dufaure, en refusant de reconnaître à l'individu le droit d'exiger du travail, impose à la société le devoir de lui fournir de l'ouvrage ou les moyens de vivre. Tant de raison et d'éloquence déployées pour aboutir à un changement de mots! La discussion, ainsi conduite des deux parts, devait dégénérer en une vaine passe d'armes.

Pour mettre à profit cette disposition des esprits, M. Glais-Bizoin, au dernier moment, atténua, par une nouvelle rédaction, l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme). Le droit à l'existence remplaça le droit au travail. Le sous-amendement était ainsi conçu : « La république reconnaît le droit de tous les citoyens à l'existence par le travail et à l'assistance. » Il convient de noter, dans l'intérêt de l'histoire, que l'assemblée constituante, nommée sous l'influence et pour ainsi dire sous la menace de février, ne donna que 187 voix sur 783 votants à la rédaction de M. Glais-Bizoin. Mais aussitôt après et comme si elle craignait d'en avoir trop fait, elle adopta, sur la proposition de M. Dufaure lui-même, un amendement qui avait pour objet de « mettre plus en relief cette idée que la société devait assurer l'existence des citoyens nécessiteux. » Voici le texte de cette rédaction qui devint le second paragraphe de l'article VIII du préambule dans la constitution qui a régi, pendant trois ans, les destinées de la France : « Elle (la république) doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Nous venons d'indiquer, en traits rapides, la place que le droit au travail a occupée dans les actes du pouvoir et dans les débats parlementaires. Après cet exposé historique des faits, il reste à examiner la théorie.

II. — Les théoriciens qui proclament le droit au travail prennent, volontairement ou à leur insu, pour point de départ le sophisme de Rousseau s'écriant : « Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses; tout dégénère entre les mains de l'homme. » Ils supposent un état de nature préexistant à la société, et un contrat par lequel les hommes, en fondant l'ordre social, auraient réservé certains droits inhérents et essentiels à l'existence. Ce contrat est une pure fiction. Il n'y a rien d'antérieur ni de supérieur à la société; car, en dehors de la société, l'existence de l'homme est impossible. L'échelle sociale comprend des degrés infinis, depuis l'état sauvage jusqu'à la civilisation la plus avancée. Mais l'exploration du globe a démontré que, dans aucune contrée, l'homme et la famille ne luttaient isolément pour la satisfaction de leurs besoins ni pour le développement de leurs forces; que les tribus les moins policées et les plus misérables avaient encore un langage, des traditions, des principes et un gouvernement.

L'homme et la société ont la même date ainsi que

la même origine. L'homme ne peut se développer qu'au sein de la société; il n'y apporte rien que des facultés en germe, et il reçoit tout d'elle : ses droits découlent du même principe que ses devoirs. L'individu trouve dans les droits d'autrui la limite des siens, et leur garantie dans les devoirs qui sont imposés à chacun de ses semblables. Les droits comme les devoirs ne sont que l'expression des rapports que l'état social, que la destinée ici-bas fait naître entre les hommes.

L'individu n'a donc pas pu réserver, au moment où la société le saisit, un prétendu droit à l'existence. Il y entre faible et nu, soutenu par la famille et protégé par l'État, jusqu'à ce qu'il ait appris à voler de ses propres ailes. Parvenu à l'âge d'homme, il voit la limite de ses droits se prolonger et ses facultés s'étendre à mesure que le pouvoir de la société ellemême grandit. Les lumières, la liberté, la richesse sont autant de progrès de l'état social auxquels chacun de ses membres participe. Quant à l'existence, elle est d'autant plus assurée aux individus, que la communauté est plus riche, plus éclairée et plus forte.

Prenons pour exemple les peuples chasseurs ou même les peuples pasteurs, qui ont besoin pour vivre d'immenses espaces, et qui habitent le désert sans l'animer. La famine, contre laquelle ils luttent péniblement tous les jours, emporte souvent des tribus entières. Dans un état de civilisation moins imparfait, au moyen âge en Europe, malgré les largesses des couvents, la difficulté des communications, ainsi que le défaut de commerce et d'industrie, rendaient mortel pour la population des serfs un déficit quelque peu sérieux dans les récoltes. Au XVIII[e] siècle, le souvenir de ces effroyables calamités pesait encore si fortement sur l'esprit public, que l'immortel Turgot eut à faire des prodiges de raison et de ténacité pour obtenir que la liberté fût rendue au commerce des grains dans l'intérieur de la France.

De nos jours, au contraire, la prévoyance humaine a d'inépuisables trésors pour réparer ces désastres. Le commerce transporte les céréales de la contrée qui a obtenu des moissons surabondantes dans celles que l'inclémence des saisons a frappées temporairement de stérilité. L'industrie à son tour redouble d'activité pour payer les produits du sol avec les produits des manufactures. En un mot, la famine, qui s'élevait il n'y a pas longtemps chez nous, et qui s'élève encore aujourd'hui dans l'Inde, sous la tutelle des Anglais, aux proportions d'une calamité publique, n'est plus désormais, pour les peuples policés de l'Europe, qu'un accident qui sert à éprouver la force et la bonté des institutions. En 1847, quoique le déficit de la récolte ait été d'un cinquième au moins, et quoique l'hectolitre de blé ait valu jusqu'à 55 fr., c'est-à-dire trois à quatre fois son prix normal, pas un individu n'est mort de faim en France.

Il semble donc assez oiseux de rechercher quels peuvent être les droits de l'individu à l'existence dans la société, quand on voit que les progrès mêmes de cette société ont pour effet d'aplanir les difficultés, de multiplier et de généraliser les moyens de vivre. Que sert d'examiner s'il y a, dans l'arsenal des facultés humaines, quelque chose qui s'appelle le droit au travail, lorsque la liberté du travail est pleinement garantie, et lorsque chacun jouit du fruit de ses labeurs sans contestation ni réserve? Enfin, où est l'intérêt de discuter le droit à l'assistance, autre forme de cette action que les socialistes veulent donner à l'homme contre la société, dans un temps où la prévoyance des pouvoirs publics, plus attentive et plus humaine qu'elle ne l'a jamais été, s'étudie à réparer les accidents de la fortune, sans énerver la prudence et sans éteindre l'activité des individus?

Cependant on insiste, on méconnaît le monde tel qu'il est, afin d'avoir un prétexte pour se réfugier dans un monde idéal; on divise la société en deux classes : ceux qui n'ont pas et ceux qui possèdent; à chacune de ces classes on met une arme à la main, comme s'il devait en résulter l'équilibre des forces; on dresse le droit au travail contre le droit de propriété. L'expression la plus subtile et la plus complète de cette théorie se trouve dans l'écrit de M. Considérant, dont nous avons déjà fait mention, et dont M. Ledru-Rollin a porté les conclusions à la tribune. En voici les principaux traits :

« L'espèce humaine est placée sur la terre pour y vivre et pour s'y développer; l'*espèce* est donc usufruitière de la surface du globe... Or, sous le régime qui constitue la propriété dans toutes les nations civilisées, le fonds commun, sur lequel l'espèce tout entière a plein droit d'usufruit, a été envahi, il se trouve confisqué par le petit nombre, à l'exclusion d'un grand nombre. Eh bien! n'y eût-il, en fait, qu'un seul homme exclu de son droit à l'usufruit du fonds commun par la nature du régime de la propriété, cette exclusion constituerait à elle seule une atteinte au droit, et le régime de la propriété qui la consacrerait serait certainement injuste, illégitime.

« Le sauvage jouit, au milieu des forêts et des savanes, des quatre droits naturels : chasse, pêche, cueillette, pâture. Telle est la première forme du droit.

« Dans toutes les sociétés civilisées, l'homme du peuple, le prolétaire, n'hérite de rien et ne possède rien. Il est purement et simplement dépouillé de ses droits; on ne peut donc pas dire que le droit primitif ait ici changé de forme, puisqu'il n'existe plus. La forme a disparu avec le fond.

« Or quelle serait la forme sous laquelle le droit pourrait se concilier avec les conditions d'une société industrieuse? La réponse est facile.

« Dans l'état sauvage, pour user de son droit, l'homme est *obligé d'agir*. Les travaux de la pêche, de la chasse, de la cueillette, de la pâture, sont les conditions de l'exercice de son droit. Le droit primitif n'est donc que le *droit à ces travaux*.

« Eh bien, qu'une société industrieuse, qui a pris possession de la terre et qui enlève à l'homme la faculté d'exercer à l'aventure et en liberté, sur la surface du sol, ses quatre droits naturels; que cette société reconnaisse à l'individu, en compensation de ces droits, dont elle le dépouille, le DROIT AU TRAVAIL : alors, en principe et sauf application convenable, l'individu n'aura plus à se plaindre. En effet, son droit primitif était le *droit au travail* exercé au sein d'un atelier pauvre, au sein de la nature brute; son droit actuel serait le *même droit* exercé dans un atelier mieux pourvu, plus riche, où l'activité individuelle doit être plus productive.

« La condition *sine quâ non* pour la légitimité de la propriété est donc que la société reconnaisse au prolétaire le DROIT AU TRAVAIL, et qu'elle lui *assure* au moins autant de moyens de subsistance, pour un exercice d'activité donné, que cet exercice eût pu lui en procurer dans l'état primitif.

« Or l'ouvrier, *qui n'a pas de travail*, a-t-il aujourd'hui le droit d'aller dire au maire de sa commune, au préfet de son département, à un représentant de la société enfin : « Il n'y a plus pour moi de travail à l'atelier où j'étais engagé; » ou bien : « Le salaire est venu tellement bas qu'il n'est plus suffisant pour assurer ma subsistance; je viens donc réclamer de vous du travail, à un taux de salaire tel que mon sort puisse être jugé *préférable* à celui d'un sauvage, libre dans ses bois? » Non.

« Non-seulement ce droit n'est pas reconnu, nonseulement il n'est pas garanti par des institutions sociales; mais encore la société dit au prolétaire, spolié par elle du premier, du plus sacré de tous les droits, de son droit de propriété à l'usufruit de la terre, elle lui dit : « Trouve du travail, SI TU LE PEUX, et si tu ne le peux pas, meurs de faim, *en respectant la propriété d'autrui.* » La société pousse encore la dérision jusqu'à DÉCLARER COUPABLE l'homme qui *ne peut pas trouver du travail,* qui ne peut pas trouver à vivre. Chaque jour, nous jetons en prison des malheureux *coupables de mendicité, de vagabondage*, c'est-à-dire coupables de n'avoir ni subsistance, ni asile, ni moyen de s'en procurer.

« Le régime de la propriété, dans toutes les nations civilisées, est donc injuste au premier chef, il est fondé sur la conquête, sur une prise de possession qui n'est qu'une usurpation permanente, tant qu'un ÉQUIVALENT des droits naturels n'est pas donné à ceux qui sont exclus, en fait, de l'usage du sol. Ce régime, en outre, est extrêmement dangereux, attendu que dans les nations où l'industrie, la richesse et le luxe sont très-développés, les prolétaires ne peuvent manquer tôt ou tard de se prévaloir de cette spoliation pour bouleverser la société [1]. »

M. Thiers a fait justice par le ridicule de cette belle théorie, quand il a demandé si les insurgés de juin, que l'on transportait à Madagascar ou à la Guyane, dans les contrées en un mot où sont réputés exister encore les quatre prétendus droits primitifs de pêche, de chasse, de cueillette et de pâture, droits qui ont péri, dit-on, dans la société civilisée, s'estimeraient heureux de ce retour à l'état sauvage, et s'ils n'accuseraient pas, au contraire, de barbarie le pouvoir qui leur aurait imposé ainsi l'abandon avec l'exil. On en peut dire autant des ouvriers qui jouissent de leur liberté et qui attendent leur subsistance du travail. Le plus misérable d'entre eux ne voudrait pas échanger son sort contre celui des Ojibbeways ou des Osages. Cela prouve du moins que, si la société a dépouillé l'homme de quelque droit qu'il tenait de la nature, elle lui a donné en revanche des biens d'une plus grande valeur.

Un droit primitif, naturel, est quelque chose qui appartient non pas à un homme, non pas à une génération, non pas même à un peuple, mais à tous les peuples, à chaque génération et à chaque individu. Il y a plus, les droits vraiment naturels à l'homme sont ceux dont le progrès même de la civilisation facilite et développe l'exercice, tels que la liberté de la pensée et celle de l'industrie. Partout, au contraire, où vous apercevrez une tendance décroissante dans l'individu comme dans l'espèce, tenez pour certain qu'elle vient non d'un droit inhérent à votre nature, mais d'un de ces accidents qui signalent la forme variable des sociétés.

Les générations, dans leur course à travers l'histoire, ne transmettent, à celles qui doivent leur succéder, ni fictions ni chimères. On ne trouve écrit dans aucune tradition ce dédoublement du droit de propriété qu'imagine l'école de Fourier et aux termes duquel tout homme, en naissant, aurait droit à l'usufruit de la terre brute. Et ce n'est pas sans raison que la religion et la philosophie se taisent également sur ce point. La terre, en effet, a-t-elle jamais existé à cet état de capital primitif indépendant de toute valeur créée par le travail de l'homme? N'est-ce pas là une pure abstraction conçue par l'esprit en dehors des données de la raison et des réalités historiques? Qui nous apprendra jusqu'où remonte la civilisation? Y a-t-il, dans les parties du globe habitées, un coin de terre qui ne porte la trace

[1] *Théorie du droit de propriété et du droit au travail*, par V. Considérant. 3e édition.

de l'homme et que ses sueurs, dans un âge ou dans un autre, n'aient fécondé?

Pour que tout individu, en naissant, se trouvât virtuellement investi d'un droit utile d'usufruit sur le sol, de ce droit représenté, selon M. Considérant, par la faculté de chasser, de pêcher, de cueillir et de paître, il faudrait que la terre, dans cet état primitif que le disciple de Fourier suppose, pût nourrir, sous la forme de tribus de chasseurs ou de pêcheurs, non pas seulement quelques rares individus dispersés dans d'immenses déserts, comme les Indiens de l'Amérique, mais encore des nations aussi étroitement agglomérées que la France et que l'Angleterre. Or tout le monde sait que, dans l'état nomade, une lieue carrée de terrain est nécessaire pour faire vivre un homme; tandis que le même espace, dans les contrées qui sont parvenues à un haut degré de culture, suffit pour nourrir quinze cents à deux mille habitants. Qu'est-ce donc qu'une faculté qui ne peut s'exercer qu'au sein du désert, et en vertu de laquelle ce qui suffit à peine à l'existence d'un seul homme serait légué à ses descendants pour être partagé entre mille, deux mille, en autant de parts qu'en pourrait faire, en s'étendant, la fécondité de l'espèce humaine?

Non, il n'existe pas un droit naturel à la possession de la terre brute. Le sol appartient légitimement à celui qui se l'approprie par le travail. Le travail crée la propriété, il la crée à toujours, en marquant les choses de l'empreinte de l'homme. C'est l'activité humaine appliquée aux forces de la nature qui donne naissance aux capitaux. Voilà, dans l'ordre immobilier, la source vraie de la richesse. La chasse, la pêche et les autres procédés de l'état sauvage, ne sont que des moyens d'appropriation imparfaits et éphémères. Ils supposent déjà une certaine action de l'homme sur la nature; c'est le début du travail dans la société. Les tribus nomades se partagent le sol : chacune a son territoire, qui appartient ainsi à la communauté, avant de se distribuer entre les familles et entre les individus. Plus tard, la culture naît, et avec la culture les héritages. Plus l'homme met le sol en valeur, et plus aussi la propriété, en se développant, jette des racines profondes. C'est entre les mains du cultivateur que la terre devient un capital. L'homme tire en quelque sorte ce capital de lui-même; car les capitaux ne sont que du travail accumulé. Il possède donc à juste titre ce qu'il a produit et ce qu'ont produit ses pères. Les capitaux immobiliers comme les capitaux mobiliers, tout procède de l'activité humaine; les rapporter à une autre origne, c'est mettre la fable à la place des faits.

Ce qu'il fallait dire, ce qui est vrai, c'est que l'on ne doit pas considérer la propriété comme un fait purement individuel. L'influence et le pouvoir de la société concourent évidemment à la former, avec l'action, avec le travail de l'homme. La société est, dans les mains de l'individu, comme un levier à l'aide duquel il soulève et déplace des fardeaux, dont le poids, sans cela, excéderait ses forces. La puissance publique le protége, lui donne cette sécurité qui est le premier instrument du travail, et sans laquelle le travail serait impossible. Il va puiser au fonds commun des traditions et des lumières. Enfin, il n'a d'intérêt à produire que parce que la société ouvre un marché à ses produits.

Le droit de propriété est donc individuel et social à la fois. La propriété n'est possédée et ne se transmet légitimement qu'à la condition de payer à l'État une redevance, un tribut représenté par l'impôt. En vertu du même titre, dans les contrées où de vastes espaces restent encore à défricher, l'État met un prix à la concession des terres; car ces terres ont déjà la valeur que leur communiquent le voisinage de la civilisation et la tutelle exercée par le pouvoir.

Au reste, à mesure que la propriété privée se consolide et s'étend, on voit grandir le domaine public, la propriété indivise, le patrimoine du peuple entier, la richesse qui est commune à tous et dont chacun peut jouir à tout instant. Les moyens de communication et de transport se multiplient; la police, les travaux publics, les écoles, les bibliothèques, les monuments, tout concourt à rendre l'existence plus sûre, plus facile et plus agréable. Chacun a véritablement sa part dans ce trésor commun, trésor qui ne s'épuise pas, qui s'accroît plutôt, et dont l'État n'est que le dispensateur pour l'utilité générale. Plus de privilégiés, plus de parias, et, quoi que l'on en dise, plus de prolétaires; ce qui vaut mieux que le droit de vivre, tout le monde obtient le droit de cité.

Ainsi, la civilisation donne beaucoup plus à l'individu en propriété commune qu'elle ne pourrait lui avoir enlevé en propriété privée. Ajoutons que le propriétaire, dans la société moderne, ne possède pas et ne produit pas pour lui seul. La propriété ressemble à ces arbres dont chaque branche, parvenue au terme de sa croissance, retombe sur le sol, y pénètre et pousse de nouveaux rejetons devant elle. La propriété engendre et multiplie la propriété. Elle rend les capitaux, les instruments de travail de jour en jour plus accessibles. Elle ente l'industrie sur l'agriculture, le commerce sur l'industrie et le crédit sur le commerce. Cette expansion de la richesse fait que l'on n'a plus besoin, pour acquérir et pour posséder, des procédés barbares de la confiscation, de la spoliation et de la guerre. Le salaire attend le travail; du salaire naît l'épargne, et l'épargne trouve le marché de la propriété toujours ouvert.

Dans le système de M. Considérant et de Fourier,

la propriété foncière aurait seule des obligations, et se trouverait exclusivement grevée du droit à l'usufruit du sol; car cette théorie laisse en dehors la propriété mobilière, monde nouveau qui égale, s'il ne l'excède pas, la valeur de la propriété immobilière. Le capital mobilier obtiendrait ainsi un privilége inexplicable, et ne devrait rien à la société dont il reçoit la même protection. Des principes qui admettent de pareilles exceptions ne sont pas des principes. Non, la société n'a pas à espérer ni à racheter des individus la propriété qui est la condition même de l'ordre; le droit de propriété ne saurait avoir pour corollaire, pour contre-poids, ni pour compensation le droit au travail.

III. — Il reste à démontrer que le droit au travail est la négation du droit de propriété, et que l'on ne saurait reconnaître le premier sans détruire le second, ainsi que M. Proudhon l'a confessé lui-même. On sait que l'auteur des *Contradictions économiques*, l'homme qui a inventé ou renouvelé cet odieux paradoxe : « La propriété, c'est le vol, » dit un jour au comité des finances de 1848, dans un accès de franchise : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne le droit de propriété. »

Le droit au travail diffère essentiellement, comme M. Dufaure l'a fait remarquer, des droits divers dont les constitutions de tous les pays ont pour objet de protéger et de garantir le libre exercice. Toutes ces facultés, en effet, sont inhérentes à l'homme; chaque individu peut les exercer et les développer dans la sphère de son action personnelle; c'est une puissance qu'il n'emprunte pas, qu'il tire au contraire de lui-même et qu'il demande seulement à la société de faire respecter en lui. La liberté de penser, la liberté d'écrire, la liberté de travailler et de posséder sont dans ce cas.

Il ne faut pas confondre le droit au travail, cette prétention des socialistes, avec le droit de travailler, cette propriété de tout homme, dont Turgot a dit avec raison « qu'elle était la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » Le droit de travailler n'est pas autre chose que la liberté qui appartient à chaque individu de faire de son intelligence, de ses bras et de son temps, l'emploi qu'il juge le plus profitable; tandis que le droit au travail, comme nous l'avons indiqué déjà, est une action que l'on donne à l'individu contre la société tout entière ou contre une partie de cette société. Par le droit au travail on crée en même temps, suivant l'expression de M. Dufaure, un droit et une obligation. On suppose, entre l'individu et la société, un contrat aux termes duquel la société devrait l'existence à chacun de ses membres, contrat non synallagmatique et qui n'engagerait qu'une des parties. Car tandis que l'État devrait fournir aux individus, sur leur demande, les moyens de travailler et de vivre en travaillant, il ne serait pas armé du pouvoir de les contraindre à chercher dans le travail leur subsistance habituelle. On proclamerait ainsi la supériorité de la force, du droit personnel sur le droit social. L'individu deviendrait le maître, le tyran; et la société, le serviteur, l'esclave.

M. Dufaure n'a rien dit de trop, le droit au travail est une servitude que l'on impose à la communauté tout entière dans l'intérêt de quelques-uns ou de plusieurs de ceux qui pourraient être tentés de s'en prévaloir. En admettant cette action de l'individu contre la société, on place nécessairement deux intérêts en présence et on les expose à la lutte. Supposez que la société résiste; le procès alors se change en combat. C'est, de part et d'autre, un appel aux armes : on a recours à la force pour interpréter le droit. Les insurgés de Lyon, en 1832, avaient arboré sur leur bannière cette devise du désespoir : « Vivre en travaillant, ou mourir en combattant. » L'article 8 du projet de constitution ne reproduisait que la première moitié du *Credo* populaire; les événements ont remis en lumière l'autre moitié : ni la logique ni la force des choses ne permettent de les séparer. Quand on donne un droit, une action aux individus contre la société, on prépare et même l'on justifie la révolte. On relève, suivant une parole qui ne visait pas apparemment à être aussi prophétique, l'étendard de Spartacus; on le relève au sein d'un peuple qui ne connaissait plus ni séparation de castes ni différence de rangs; on proclame la guerre civile entre des membres de la même famille politique, entre des égaux, entre des frères.

Supposons, au contraire, que la société se résigne, et qu'acceptant le droit au travail elle soit prête à épuiser toutes les conséquences pratiques du principe. Il faut voir où cela conduit.

Décréter le droit au travail, c'est constituer l'État en pourvoyeur de toutes les existences, en assureur de toutes les fortunes, et en entrepreneur de toutes les industries. Le droit au travail, c'est le droit au capital, c'est le droit au salaire, c'est le droit à l'aisance; c'est, en un mot, la créance la plus étendue dont on puisse armer les individus contre le trésor public. Quand on descend au fond d'un pareil système, le partage des biens paraît mille fois préférable; car la communauté des biens met du moins celui qui possède sur la même ligne que celui qui ne possède pas : elle ne prélève la part du pauvre que sur celle du riche, et se borne à faire une répartition nouvelle des capitaux ainsi que des revenus existants. Le droit au travail va bien au delà; c'est une mainmise non-seulement sur ce qui est, mais encore sur ce qui peut être; c'est la communauté non-seulement de la richesse acquise, mais des forces qui produisent, une servitude perpétuelle imposée

aux chefs de la société dans l'intérêt des prolétaires nombreux que la société prend à sa solde.

« Le droit au travail, je l'ai dit ailleurs [1], suppose l'existence permanente, la puissance indéfinie de la production, quelles que soient les circonstances et quelle que puisse être l'organisation de la société. Quelle valeur aurait en effet un principe que l'on placerait en dehors des régions du possible? Or il n'existe pas d'état social qui assure la permanence ni la régularité de la production. Qu'une crise commerciale survienne, ou qu'un ralentissement quelconque dans la consommation rende l'offre supérieure à la demande, et vous verrez un certain nombre d'ateliers suspendre ou diminuer leur activité. L'industrie, comme l'année solaire, a ses saisons; et la moisson du travail, comme celle des fruits de la terre, a ses années de stérilité ainsi que ses années d'abondance.

« La prévoyance de l'homme tient en réserve, pour ces moments difficiles, les capitaux accumulés par l'épargne, mais elle ne rend pas à volonté l'impulsion à la puissance qui produit, et elle ne crée pas le travail d'un coup de sa baguette. L'homme peut toujours employer son intelligence et ses bras; mais le mouvement est autre chose que le travail...

« Le travail, c'est l'emploi utile des forces; on le reconnaît à ses produits...

« Pour créer à volonté la production, il faudrait être en mesure de développer la consommation et d'en reculer devant soi les limites; car les produits les plus nécessaires n'ont de valeur que par l'usage que l'on en fait. Que servirait, par exemple, d'entasser des montagnes de blé ou des troupeaux de bœufs dans une ville déserte, et à quoi bon les richesses du Mexique dans des circonstances où un kilogramme d'argent ne procurerait pas une once de pain? Si les difficultés devaient cesser quand on a dit que l'ouvrier a droit au travail, la recette serait bien simple; l'État n'aurait qu'à fournir des fonds aux ateliers qui seraient au moment de s'arrêter et qu'à ordonner aux fabricants de produire. Mais ce n'est pas tout de fabriquer, il faut vendre, il faut trouver des acheteurs pour les marchandises que l'on crée, et non ajouter à l'encombrement stérile des dépôts; il ne faut pas que la production augmente précisément lorsque le marché se ferme ou se restreint. Ajouter, en pareil cas, à la masse des produits, c'est les avilir. Pour soulager les souffrances du présent, on lègue ainsi de nouveaux embarras à un avenir très-prochain. L'on retarde enfin l'heure où, après avoir liquidé leurs désastres passés, le commerce et l'industrie vont se remettre en marche. »

Les socialistes partent encore d'une autre supposition qui n'est pas moins extravagante que la première. Ils établissent un dualisme entre l'individu et la société : au lieu de considérer la société comme la réunion de toutes les forces et comme l'ensemble de toutes les intelligences, ils en font un être de raison, une puissance à part, une personne fantastique, une espèce de fée qui aurait des trésors cachés et des facultés sans limites. Chacun alors lui demande autre chose et plus que ce qu'il apporte lui-même dans la communauté. Dans l'idéal socialiste, l'État donne toujours et ne reçoit jamais. On ne veut pas comprendre qu'il n'est riche que par la richesse individuelle, qu'il ne produit que par le travail de tous et de chacun, enfin que sa puissance est le résultat du nombre et du concert des volontés. En un mot, on oublie que, si l'arbre social peut porter des feuilles et des fruits, c'est à condition de plonger ses racines dans le sol et d'y puiser la séve nourricière.

Prenons cependant le droit au travail comme la dot naturelle de tout homme qui ne possède rien. Admettons pour un instant la fiction qui investit l'État d'une chimérique omnipotence. Comment va-t-il remplir les obligations que l'on fait peser sur lui?

Ce système veut que tout individu, qui ne trouvera pas l'emploi de son intelligence ou de ses bras, ou bien à qui l'emploi qu'il en aura trouvé ne fournira pas les moyens de vivre, soit fondé à s'adresser au gouvernement pour obtenir le travail qui lui manque ou même une occupation lucrative à la place d'un travail peu productif. Ainsi l'État devra employer tous les ouvriers inoccupés et combler l'insuffisance du salaire. Il faudra qu'il supplée aux lacunes de la demande, et qu'il se charge de fournir les instruments du travail.

Dans notre organisation sociale, lorsqu'un chômage prolongé vient arrêter les manufactures, ou quand l'agriculture est surchargée de bras, alors, et seulement dans les cas extrêmes, l'État, les départements et les communes ouvrent des ateliers de charité. On appelle les indigents à faire des terrassements ou à empierrer les routes. Tous ceux qui possèdent se saignent des quatre veines pour fournir, au moyen de leurs contributions accumulées, cette demi-solde telle quelle aux ouvriers licenciés par l'industrie. Mais sous le régime du droit au travail, les choses ne pourraient pas se passer de la sorte. L'ouvrier, armé d'un titre absolu, ne se contenterait pas du travail que la société aurait choisi et préparé pour lui; il exigerait le travail auquel il se croirait propre et qui lui promettrait une rémunération plus abondante; il voudrait suivre sa profession et dans les conditions les plus favorables; en déterminant le genre d'emploi, il en fixerait aussi la rétribution. Il ne s'informerait ni de la situation du marché ni de celle du trésor. Le salaire, devenant pour lui comme une créance, une rente sur l'État, garderait un niveau invariable. Le droit au travail s'exercerait ainsi jusqu'à l'épuisement complet de la propriété. La servitude n'aurait de terme que la ruine.

[1] *Du système de M. Louis Blanc.* In-18, avril 1848.

Dans son admirable discours sur le droit au travail, M. Thiers a exprimé incidemment une opinion dont les socialistes pourraient s'armer contre lui, et qui étonne, venant d'un esprit aussi éminemment pratique. Il admet que l'État tienne en réserve, pour les moments de chômage, pour les temps de crise, indépendamment des grands travaux d'ordre public, une certaine somme de commandes à distribuer à l'industrie. Cela ne serait pas bon et ne paraît guère possible. L'État, comme tous les autres consommateurs, n'achète et ne produit qu'à mesure que les besoins de la consommation se révèlent; ses dépenses sont annuelles comme ses revenus, et il les proportionne aux nécessités politiques. Dans le système indiqué par M. Thiers, on réserverait l'activité des travaux et la masse des approvisionnements pour des temps calamiteux qui ne coïncideraient peut-être pas avec les plus grandes exigences du service. On commanderait, par exemple, du drap et de la toile pour habiller un million de soldats, quand on n'aurait pas trois cent mille hommes sous les armes. On entasserait ainsi dans les dépôts de l'État des marchandises qui représenteraient des capitaux considérables, et l'on s'exposerait à perdre l'intérêt de ces capitaux pendant de longues années. Il en serait de même des travaux publics. Pour être en mesure de les développer en temps de crise, on devrait entretenir, pendant les époques de prospérité, un état-major nombreux, doubler et tripler l'étendue de tous les cadres. Il faudrait créer d'abord une multitude de sinécures, pour en tirer ensuite, dans les moments difficiles, les éléments d'un service actif. Je ne connais pas de système moins rationnel, ni, en tout cas, plus mortel aux finances publiques.

Mais le côté le plus grave de cet expédient, c'est que l'on appellerait l'État à faire les plus grands efforts et les plus grands sacrifices dans les circonstances où ses ressources diminueraient avec celles de tout le monde. On le mettrait dans l'obligation d'ajouter quatre ou cinq cents millions aux dépenses publiques, précisément lorsque l'impôt direct s'affaiblirait de non-valeurs sans nombre, que les revenus indirects iraient se réduisant, et que, même en payant 8 à 10 pour 100 d'intérêt, il ne trouverait pas à emprunter. En un mot, et pour me servir d'une expression que M. Thiers a fait accepter, on demanderait les largesses du riche à un trésor qui ne serait plus que le trésor du pauvre.

Avec l'organisation actuelle de la société, l'État n'a qu'un moyen de donner du travail aux ouvriers nécessiteux et valides : c'est d'improviser, sur certains points du territoire, des ateliers de terrassement. Quelle que soit la profession des travailleurs sans emploi, il ne peut leur offrir que ce refuge; c'est le seul expédient qui lui permette d'imprimer encore quelque moralité à l'aumône. Mais le nombre des hommes qui y trouveront une occupation réellement profitable n'est-il pas limité? ce système ne consacre-t-il pas la plus effrayante irrégularité dans la distribution des secours publics? ne semble-t-il pas avoir été inventé uniquement dans l'intérêt des journaliers habitués à manier la pioche et à remuer la terre? n'est-il pas à peu près stérile pour les ouvriers des professions sédentaires, tels que les tailleurs, les cordonniers et les bijoutiers; et ne devient-il pas un supplice pour les ouvriers de l'intelligence, pour ceux que nous avons vus inscrits en grand nombre sur les contrôles des ateliers nationaux?

On affronte volontairement le plus redoutable péril toutes les fois que l'on forme de grandes agglomérations d'ouvriers, sans avoir la certitude de pouvoir leur offrir un régime et un prix de travail qui les satisfassent. La difficulté de discipliner les hommes rassemblés s'accroît alors du mécontentement qui fermente dans leurs rangs. La France et l'Angleterre en ont fait presque simultanément la plus triste expérience. On sait que le gouvernement britannique, après avoir réuni jusqu'à 800 mille ouvriers sur les chantiers destinés aux travaux des routes en Irlande, se vit contraint de dissoudre ces brigades de mendiants qui refusaient tout travail et qui chassaient les ingénieurs à coups de pierres. De ce côté du détroit, il n'y a pas d'ateliers communaux, depuis la proclamation de la république, qui n'aient engendré au moins une émeute, et cela en épuisant, sans utilité, jusqu'au dernier centime, les ressources produites par les contributions tant volontaires que forcées. Que dire des *ateliers nationaux* de la capitale qui ne soit contenu dans la sanglante leçon de juin?

IV. — Le droit au travail entraîne l'organisation du travail. Il n'y a pas de place, dans une société libre et qui s'appartient, pour l'aristocratie des prolétaires. Tant que le capital et la propriété compteront pour quelque chose, ils protesteront contre les chaînes dont le socialisme prétend les charger. Il faut donc démolir les remparts de la civilisation, pour y introduire cette machine de guerre; il faut transformer l'ordre social; il faut remplacer la liberté par le monopole, et l'action des individus par celle de l'État. Plus de propriété, plus d'héritage : l'État doit tout posséder, tout produire, tout distribuer : c'est lui qui donnera le travail et qui répartira la richesse. La théocratie industrielle, que prêchaient les disciples de Saint-Simon, voilà le rêve à réaliser. Nous remontons à l'Inde et à l'Égypte.

Le droit au travail n'a pas de sens ni de valeur

s'il ne veut pas dire que tout individu s'adressant à l'État pour obtenir de l'emploi aura droit au genre d'emploi auquel il est propre; que le laboureur pourra demander qu'on lui confie une charrue à conduire et des terres à cultiver; que le tailleur recevra une commande de vêtements; que l'on donnera au mécanicien une locomotive à construire; que le peintre sera chargé de décorer les palais ou les églises; que l'historien trouvera des auditeurs pour ses leçons ou des lecteurs pour ses écrits. Cela suppose évidemment que l'État confond en lui tous les droits et tous les pouvoirs; cela signifie que le gouvernement est le maître de régler, comme il l'entend, ou comme la foule l'entend pour lui, la production et la consommation, le loyer du capital, la durée du travail et le taux des salaires; qu'il n'y a pas d'autre propriétaire, d'autre capitaliste, d'autre entrepreneur d'industrie et de commerce que lui dans la société.

Avoir droit au travail, c'est avoir droit au salaire, à un salaire qui assure l'existence de l'ouvrier; et comme les besoins de l'existence (à chacun selon ses besoins, a dit Louis Blanc) varient avec les situations, avec les individus, c'est avoir droit à un salaire que l'ouvrier déterminerait lui-même. Sous le régime de la liberté industrielle, il n'appartient à personne de fixer le taux des salaires, qui suivent alors les fluctuations du marché et qui obéissent à une loi supérieure à la volonté du patron comme à celle de l'ouvrier. Il faut donc que la liberté soit supprimée et que la concurrence cesse, pour faire naître cette possibilité d'un *minimum* à déterminer dans le prix du travail. Évidemment il n'y a que le monopole dans les mains de l'État qui donne le moyen de mettre ainsi aux voix le taux des salaires.

Avoir droit au salaire c'est avoir droit aux instruments de travail, au capital et au crédit; l'armée des travailleurs, pas plus que celle des soldats, ne peut se passer des officiers qui la conduisent. Ces officiers se produisent et se forment eux-mêmes avec la liberté de l'industrie; ce sont les capitalistes, les manufacturiers, les ingénieurs, les administrateurs, les commis et les contre-maîtres. On n'arrive que par le mérite, par les services rendus, par l'expérience, à ces postes enviés et disputés du commandement. Mais du moment où l'individu aurait le droit absolu d'exiger qu'on l'employât dans la sphère de son aptitude, il pourrait demander aussi qu'on le plaçât dans les conditions les plus favorables pour tirer parti de son intelligence et de ses forces. Si l'État commandite simplement l'industrie, le candidat voudra recevoir sa part, une part qu'il déterminera lui-même, de cette rosée fécondante du capital; et si l'État a converti la société en un vaste atelier dont il se réserve la direction, le candidat aura la prétention d'être rangé, non parmi les plus humbles agents du travail, mais parmi les hauts ou tout au moins parmi les moyens fonctionnaires.

On le voit, le droit au travail dans les individus suppose nécessairement le monopole du travail dans les mains de l'État. Nous remontons à l'enfance des sociétés. Ce système traite l'homme émancipé, parvenu à l'âge de la liberté, de la force et des lumières, comme les peuples encore ignorants consentaient à être traités par le pouvoir qui les mettait en tutelle. Il s'agit de renverser tous les procédés à l'aide desquels la civilisation a marché jusqu'à présent dans le monde.

Cette conséquence nécessaire du système, admise par les défenseurs les plus francs du droit au travail, a été contestée par ceux que j'appellerai les néophytes honteux du socialisme. Ils ont soutenu que la société intervenait déjà dans les questions de travail, que cette intervention était légitime, et que, se chargeant déjà de garantir à un certain degré les profits du capitaliste, le gouvernement pouvait bien à plus forte raison garantir le salaire de l'ouvrier.

« Je ne vous parle pas seulement, disait M. Billault dans la séance du 15 septembre 1848, de ces interventions irrégulières, transitoires, qui, dans des moments difficiles, pèsent sur le trésor, sur le gouvernement, et se résolvent en ateliers nationaux, en émeutes ou en secours plus ou moins heureusement distribués. C'est quelque chose de plus normal, de plus permanent que je veux vous faire remarquer : l'autorité de la société est tellement engagée dans toutes les combinaisons du travail national, qu'il n'est pas un seul point sur lequel elle ne le touche. Portez vos regards sur nos tarifs de douanes; par leurs prohibitions, leurs taxes différentielles, leurs primes, leurs combinaisons de tout genre, c'est la société qui aide, qui soutient, qui retarde ou qui avance toutes les combinaisons du travail national. Elle ne tient pas seulement la balance entre le travail français qu'elle protége et le travail étranger; mais sur le sol de la patrie, les diverses industries la voient encore et sans cesse intervenir entre elles. Entendez devant son tribunal les réclamations perpétuelles des unes contre les autres; voyez, par exemple, les industries qui emploient le fer se plaignant de la protection accordée au fer français contre le fer étranger; celles qui emploient le lin ou le coton filé protestant contre la protection accordée au fil français contre l'introduction du fil étranger, et ainsi des autres. La société se trouve donc mêlée forcément à toutes les luttes, à tous les embarras du travail; elle y intervient activement tous les jours, directement, indirectement; et la première fois que vous aurez des questions de douanes, vous le verrez, vous serez, bon gré mal gré, forcés de prendre fait et cause, et de faire par vous-mêmes la part de tous les intérêts... »

M. Billault n'a pas complétement tort. Oui, les tarifs protecteurs, les lois qui limitent la durée du travail dans les manufactures, et la commandite de l'État donnée à l'association des ouvriers, toutes ces mesures sont en quelque sorte la monnaie du droit au travail. Si elles dataient de 1848, on pourrait même soutenir à bon droit que l'organisation du travail est commencée et que nous entrons dans l'ère de la république sociale. Mais les tarifs protecteurs, par exemple, sont un legs des temps passés. Il faut y voir une dernière trace du servage à l'intérieur, et à l'extérieur un dernier vestige de l'état de guerre qui fut longtemps l'état normal des relations entre les peuples.

M. Bastiat a signalé l'identité de tendance qui existe entre le système protecteur et le communisme. En effet, la protection au moyen des tarifs est une garantie que l'État, au nom de la société, donne à certaines industries contre les industries similaires de l'étranger. Du moment où le principe est admis, toutes les branches du travail national peuvent réclamer la même assistance. Si l'État garantit un minimum de profit au capitaliste, on ne voit pas pourquoi il refuserait de garantir un minimum de salaire à l'ouvrier. La protection doit s'étendre à tous les producteurs, sons peine de dégénérer en injustice. Même dans cette hypothèse, elle sacrifie les consommateurs aux producteurs. L'État fait la fortune ou assure le bien-être d'une classe de citoyens aux dépens des autres : on prend ce que l'on donne à quelques-uns dans la poche de tous. C'est le droit au travail reconnu par voie de garantie; c'est l'organisation du travail sous la forme de commandite, c'est le communisme indirect, mais enfin c'est le communisme.

Les avocats de la protection n'ont rien à objecter à la théorie du droit au travail. Tous les priviléges s'engendrent les uns des autres, de même que toutes les libertés se tiennent. Ceux-là seuls sont en position de combattre les arguments des socialistes, qui tiennent le système protecteur pour une hérésie économique et le privilége industriel pour un mal. N'exagérons rien cependant. La protection n'est pas un phénomène nouveau ni ascendant : c'est une tendance décroissante dans le monde moderne. L'Angleterre en a déjà fait justice. L'Allemagne et les États-Unis ont modéré leurs tarifs de douanes. En France, on ne peut manquer, un peu plus tôt, un peu plus tard, de s'éclairer à la lumière de ces exemples et d'entrer résolûment dans la même voie. La protection est un argument de fait que les socialistes n'invoqueront pas longtemps; car ils l'ont ruiné dans les esprits par la dangereuse affinité de leurs doctrines.

V. — En dehors de l'organisation du travail, qui est l'absurde et qui serait l'impossible en tous cas, le droit au travail se convertit en un simple droit à l'assistance. Sous cette forme atténuée et pourtant déraisonnable encore, un vote solennel l'avait reconnu. La constitution de 1848 ne fait plus autorité dans le pays. Mais les erreurs, qu'elle avait accréditées et sanctionnées, subsistent. Invoquons les principes de la science pour nous prémunir contre l'entraînement des lois.

Le droit est une chose certaine, et le pouvoir une chose incertaine : il y a de la témérité à établir un rapport direct entre ces deux termes dans l'ordre social. La société ne fera pas ce que la Providence n'a pas voulu faire. Dieu a permis ici-bas la souffrance et la misère; l'État le mieux ordonné ne parviendra pas à les supprimer. Le progrès de l'aisance générale est incontestable; il s'est accru, il s'accroîtra et nos efforts doivent tendre à l'augmenter encore; mais n'allons pas rêver l'âge d'or.

La société doit, dans la mesure de ses ressources et dans les limites que la sagesse autorise, venir au secours des malheurs individuels; car la prévoyance de chacun n'exclut pas la prévoyance commune. Gardons-nous cependant de convertir le devoir de la société en un droit pour l'individu. Quand on pose dans ces termes une question de droit, l'on pose une question de violence. Si vous dites que tous ceux qui ont à se plaindre de leur sort ont le droit de puiser au fonds commun de l'assistance, vous reconnaissez qu'ils peuvent prendre la société à partie. Vous légitimez, vous prêchez la révolte.

Le droit à l'assistance doit infailliblement amener à la longue la démoralisation des individus, l'affaiblissement et la ruine de l'État.

Une loi d'Élisabeth le proclama, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, une loi qui a donné naissance à la taxe des pauvres. La taxe des pauvres en Angleterre se conçoit. Elle représente *à priori* l'équivalent de la spoliation exercée par le riche contre le pauvre, par le Normand contre le Saxon, et cela sur la plus grande échelle.

L'aristocratie s'est partagé le sol par droit de conquête; elle a confisqué à son profit exclusif les biens communaux et les biens des églises; enfin elle se décharge du poids de l'impôt sur les classes laborieuses et se réserve le patronage ainsi que les positions lucratives du gouvernement. Ne devait-elle pas une compensation, un dédommagement au peuple qu'elle avait exclu de tous les biens de ce monde? La taxe des pauvres a été cette indemnité.

On connaît les mauvais résultats du système.

En 1832, au moment où l'excès du mal détermina une tentative de réforme, l'entretien des pauvre coûtait à l'Angleterre proprement dite et au pays de Galles plus de 7 millions sterling (environ 176 millions de francs) par année. C'était à peu près, eu égard au nombre des habitants, deux fois et demie

la charge que représente le principal de l'impôt foncier en France. Encore quelques accroissements dans la taxe, et le revenu du propriétaire, la rente du sol y aurait passé. Cependant les pauvres ne s'enrichissaient pas en ruinant, en dévorant les riches : car la misère et la dégradation s'étendaient insensiblement au pays tout entier. On donnait l'assistance à la place du travail ou pour servir de supplément au salaire. Quand les paroisses employaient elles-mêmes les pauvres, le travail n'était qu'une dérision. Il en résultait, d'une part, que les ouvriers assistés par les paroisses tombaient dans l'indolence et dans la débauche, se reposant sur la société du soin de les nourrir, et considérant l'aumône qu'ils recevaient comme l'acquit d'une dette; de l'autre, que les ouvriers libres et qui voulaient ne devoir qu'au travail leur existence ainsi que celle de leur famille, ayant à subir la concurrence des travailleurs soudoyés par la charité publique, voyaient le taux des salaires baisser, et qu'ils se trouvaient ainsi amenés malgré eux, par l'insuffisance de la rémunération qu'obtenait leur labeur quotidien, à solliciter l'assistance de la paroisse. En outre, comme les secours étaient proportionnés au nombre des personnes dans chaque famille inscrite, les pauvres avaient intérêt à contracter des mariages prématurés et irréfléchis; car leur revenu ou plutôt la prime offerte à leur inaction s'accroissait avec le nombre de leurs enfants. L'immoralité n'avait plus de frein, car tous les enfants nés hors mariage tombaient à la charge de la société.

La réforme de 1834 mit un terme provisoire à ces abus de l'aumône officielle. On donna pour correctif au droit à l'assistance le devoir du travail. L'administration des secours publics fut autorisée à retenir dans les dépôts de mendicité et à mettre à la tâche toute personne valide qui demanderait des secours. Les maisons de charité ou de travail devinrent autant de maisons de force. La femme fut séparée du mari, et la mère de l'enfant. Pour rendre aux pauvres le goût du travail, on s'efforça de les dégoûter de l'aumône. La prospérité du pays et l'activité de l'industrie venant en aide, on obtint ainsi en peu d'années une économie considérable dans le service des secours publics : en 1837, l'entretien des pauvres, malgré l'accroissement de la population, ne coûtait guère plus de 4 millions sterling (100 millions de francs). Une épargne annuelle de 3 millions avait été le résultat immédiat de la réforme.

Mais, depuis quelques années, le paupérisme a repris en Angleterre une marche ascendante. La dépense s'est accrue d'environ 1 million sterling (25 millions de francs). Le nombre des pauvres secourus présente un accroissement encore plus considérable. En effet, si l'on tient compte du progrès de la population, l'on trouvera que la proportion qui était, en 1840, de sept pauvres 7 1/0 sur cent habitants, représentait, en 1847, dix pauvres 1 1/0. Les maisons de travail ne renfermaient pas alors moins de 265,037 mendiants. Mais la recrudescence de cette épidémie se manifeste principalement par les progrès effrayants du vagabondage : une seule maison de charité dans la ville de Londres, qui n'avait admis que 767 pauvres non domiciliés en 1837, en a reçu 1,376 en 1840, 6,300 en 1846, et 11,574 en 1847. L'Angleterre, cette nation à laquelle Byron faisait honneur d'avoir poussé plus loin qu'aucun autre peuple le culte du foyer domestique, est envahie maintenant par une tribu de bohémiens sans asile, qui, le jour, importunent les passants de leur détresse effrontée dans les rues des grandes villes, et qui, la nuit, vont frapper par bandes à la porte des maisons de charité.

Depuis deux ans, grâce à l'abondance du travail, au taux élevé des salaires, et à l'émigration qui débarrasse désormais le royaume-uni de l'excédant de sa population, à raison de 300 mille personnes par année [1], les maisons de charité se remplissent moins vite. La dépense, en 1850, a diminué de 10 pour 100. Mais cette amélioration n'a que le caractère d'un accident heureux, qui est dû à la prospérité du pays.

Le paupérisme naît de la taxe des pauvres.

La misère, quand on met à côté d'elle le droit aux secours publics, cesse d'être un accident pour passer à l'état chronique. C'est un ulcère que l'on entretient. L'Angleterre en a fait et en fait encore chaque jour la triste expérience. N'importons pas en France un système qui, dans un pays moins riche et moins aristocratique que la Grande-Bretagne, aurait encore de plus funestes résultats. La division des fortunes nous a épargné jusqu'à présent ces contrastes affligeants entre l'extrême pauvreté et l'extrême richesse. Il ne faut dispenser personne de l'économie et de la prévoyance, là où aucun homme ne peut se dispenser du travail.

VI. — C'est un axiome reçu en Angleterre, sous un gouvernement dont la propriété est la base essentielle, que « la propriété a des devoirs aussi bien que des droits. » Jusqu'où vont ces devoirs et quelle en est la nature? Celui qui possède doit-il nourrir, entretenir, en un mot prendre à sa charge celui qui ne possède pas? Est-ce là une obligation de droit naturel, une servitude attachée à la richesse? La propriété y périrait. L'on conçoit que, dans un gouvernement despotique, le maître soit responsable de l'esclave, et que le seigneur féodal ait à nourrir les serfs qui relèvent du manoir; car il y a là une sorte d'obligation réciproque : le serf a le droit de recevoir des aliments du propriétaire, parce que le propriétaire a droit au

[1] De 1846 à 1850 inclusivement, dans l'espace de cinq années, l'émigration a fait sortir du Royaume-Uni 1,246,557 personnes.

travail du serf. Mais émanciper les travailleurs de la glèbe d'abord, du privilége plus tard, et hypothéquer en même temps la propriété à leur subsistance, cela impliquerait contradiction. Ce serait confondre les conditions de la liberté avec celles de l'esclavage.

Le lien social unit les hommes entre eux par une dépendance mutuelle. Mais en rendant cette dépendance trop étroite, en tendant la chaîne outre mesure, on risquerait fort de la briser. Il ne faut pas immoler l'individu à la société ni, à plus forte raison, la société à l'individu. Écartons, avec une égale vigilance, avec un égal empressement, le communisme et l'égoïsme. Que la charité ne cesse pas d'être un devoir moral, mais n'en faisons pas une obligation légale. Que personne, en France, ne puisse mourir et ne meure de faim, en présence de la richesse dont le niveau s'élève chaque jour, et de la production qui déborde; mais que cette humanité secourable, que cette providence sociale soit le fait des mœurs plutôt que des lois. Laissons au riche son mérite qui consiste à soulager à propos la souffrance, et au pauvre sa dignité qui est de supporter le malheur : tout système de gouvernement et d'administration est mauvais, qui tend à supprimer la vertu dans ce monde.

M. Thiers a démontré que le droit au travail, une fois reconnu, détruirait l'émulation entre les travailleurs, c'est-à-dire le principe qui porte un homme à faire mieux que d'autres, et qui est la cause du progrès pour la société, de la richesse pour les individus. M. Dufaure a établi que le droit à l'assistance annihilait la prévoyance humaine, c'est-à-dire le principe sur lequel repose l'avenir de chaque individu aussi bien que l'avenir de la société. « Quand l'ouvrier, a dit l'éloquent orateur, aura pris une fois l'habitude de travailler, comme on travaille pour l'État, avec un salaire assuré, infaillible; quand il aura pris cette habitude, le goût du travail s'en ira peu à peu. Il tombera dans l'indolence, dans l'oisiveté et dans tous les vices qui en sont la conséquence. Il y a plus, il donnera cet exemple à ses enfants; vous aurez dans le pays une aristocratie de familles indolentes, que l'État salariera, qui augmentera chaque jour, qui ira en croissant; qui, d'un côté, ruinera la société, et qui, d'un autre côté, verra peu à peu amortir son courage, énerver toutes ses forces viriles, corrompre ses meilleurs instincts, en un mot, qui cessera bientôt d'être digne de porter ce beau nom de Français, qu'il vaut mieux lui laisser avec tout son honneur. »

Le droit au travail et le droit à l'assistance ne sont, dans la pensée des socialistes qui mettent ces grands mots en avant, que des moyens de changer la distribution des fortunes. L'État n'a pas qualité pour cela; les lois qui règlent la répartition de la richesse dans le monde social sont, comme celles du mouvement dans le monde physique, supérieures à l'action des pouvoirs publics. C'est la gravitation qui entraîne insensiblement toutes les volontés et toutes les intelligences. L'État doit veiller à ce que les charges de la société soient également réparties entre tous ses membres, dans la proportion des fortunes : et il lui appartient de lever les obstacles qui arrêtent ou qui gênent le développement des lumières ou de la production. Mais il ne doit jamais oublier que, s'il est la force collective, et s'il représente l'association des individus, il n'en est pas l'absorption.

Et après tout, quel est le but? que veut-on faire? Quand on proclame le droit au travail et à l'assistance, on espère sans doute, au moyen de cette mainmise sur les résultats accumulés de la production, sur les capitaux de toute nature, détruire, extirper et rendre à jamais impossible la pauvreté.... Passe encore pour en diminuer l'étendue et pour en atténuer les effets; mais porter ses vues au delà, c'est en quelque sorte condamner la Providence. Le mal existe sur la terre : il est la conséquence de la liberté humaine. L'homme peut se tromper dans ses calculs, négliger ses devoirs, se relâcher de ses efforts, méconnaître ses intérêts véritables; il faut qu'au bout de toutes ces fautes apparaisse le châtiment. Et ce châtiment, dans ce monde, c'est matériellement la perte de la richesse; c'est, au moral, la perte de l'estime de ses concitoyens. La crainte de perdre des biens aussi précieux est le seul frein humain qui retienne l'homme sur la pente; le désir de les acquérir est le véritable stimulant qui éveille et qui développe son énergie. Le progrès naît des difficultés; la civilisation est sortie, comme la Hollande, du sein des flots. En retranchant la pauvreté de ce monde, on retrancherait le travail; et la loi du travail est la loi même de l'existence.

LÉON FAUCHER.

Bibliographie.

Des lois du travail et des classes ouvrières, par M. Gustave du Puynode. Paris, Joubert, 1845, in-8°.

Théorie du travail, par M. de Tellam (Mallet). Orléans, A. Gatineau, 1845, 2 vol. in-8°.

L'organisation du travail et l'association, par Matthieu Briancourt. Paris, librairie sociétaire, 1846, 1 vol. grand in-18.

Exposé dialogué et anecdotique de la doctrine de Fourier.

Essai sur l'organisation du travail et l'avenir des classes laborieuses, par Théodore Morin. Paris, Marc Aurel (Guillaumin et comp.), 1845, 1 vol. in-8°.

Organisation du travail d'après la méthode Fourier. Nouvelle édition augmentée d'une appréciation de l'organisation du travail de M. Louis Blanc, par P. Forest. Librairie sociétaire, 1845, in-12.

Le livre du nouveau monde moral, contenant le système social rationnel basé sur les lois de la nature humaine, par Robert Owen; abrégé et traduit de l'anglais par T. W. Thornton. Paris, Paulin, 1846, in-12.

Organisation du travail et du commerce, par Ch. de Montaigu. Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8°.

De l'organisation du travail, par M. Wolowski. Paris, Guillaumin et comp., 1848. brochure in-8°.

Du système de M. Louis Blanc, ou le travail, l'association et

l'impôt, par M. Léon Faucher. Paris, Gerdès, Guillaumin et comp., 1848, in-16.

Question des travailleurs. L'amélioration du sort des ouvriers, les salaires, l'organisation du travail, par M. Michel Chevalier. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Des nouvelles idées de réformes industrielles, et en particulier du projet d'organisation du travail de M. Louis Blanc, par M. A. Clément. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Protestation de trois économistes contre les doctrines prêchées au Luxembourg par M. Louis Blanc après 1848.

Théorie du droit de propriété et du droit au travail, par V. Considérant. Paris, librairie phalanstérienne, 1848.

Reproduction d'un article publié il y a plusieurs années dans *la Phalange*.

Lettres sur l'organisation du travail, ou études sur les principales causes de la misère, et sur les moyens proposés pour y remédier, par Michel Chevalier. Paris, Capelle, 1848, 1 vol. grand in-18.

Réfutation des doctrines socialistes.

Organisation du travail. — Lettres économiques sur le prolétariat, par Gustave du Puynode. Paris, Joubert, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-18.

Le socialisme, droit au travail. Réponse à M. Thiers par M. Louis Blanc. Paris, Michel Lévi frères, 1848, in-18.

Du droit au travail, par Ernest Merson. Paris, Garnier frères, 1848, 1 vol. in-18.

Le droit au travail à l'assemblée nationale, recueil complet des discours prononcés dans cette mémorable discussion par MM. Fresneau, Hubert Delisle, Cazalès, Lamartine, Gaultier de Rumilly, Pelletier, Levet, de Tocqueville, Ledru-Rollin, Duvergier de Hauranne, Crémieux, Barthe, Gaslonde, de Luppé, Arnaud (de l'Ariége), Thiers, Considérant, Bouhier de l'Écluse, Martin Bernard, Billault, Dufaure, Glais-Bizoin, Goudchaux, Lagrange, Félix Pyat et Marius André (textes revus par les auteurs); *suivi de l'opinion de* MM. Marrast, Proudhon, Louis Blanc, E. Laboulaye, Cormenin; avec des observations inédites, par MM. Léon Faucher, Wolowski, Fr. Bastiat, Parieu, et une introduction et des notes par Joseph Garnier. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Du droit au travail, par M. Léon Faucher. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Extrait de l'ouvrage précédent, et publié aussi dans le *Journal des Économistes*.

Le droit au travail au Luxembourg et à l'assemblée nationale, par MM. Lamartine, Thiers, Louis Blanc, Dufaure, Duvergier de Hauranne, de Tocqueville, Wolowski, Ledru-Rollin, etc., etc., avec une introduction, par Émile de Girardin. Paris, Michel Lévi frères, 1849, 2 vol. in-18.

Organisation du travail. Question préliminaire à l'examen de ce problème, par Ramon de la Sagra. Paris, Ledoyen, brochure in-8°.

Organisation du travail. De la démocratie industrielle, par M. Ch. Laboulaye. Paris, Mathias, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-12.

Vivre en travaillant. Projets, voies et moyens de réformes sociales, par M. F. Vidal. Paris, Capelle, 1848, 1 vol. grand in-18.

Du droit de vivre. Paris et Lyon, par Horace Verzier. Paris, Guillaumin et comp., brochure in-12.

De l'organisation du travail par un meilleur système de crédit, par Bijleveld. Paris, Guillaumin et comp., brochure in-8°.

De la question du travail, ou solution proposée par un travailleur sans ouvrage. Paris, Guillaumin et comp., brochure in-12.

Organisez le travail, ne le désorganisez pas, par A. Gratiot. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Messieurs les socialistes, une solution s'il vous plaît, par A. Gratiot. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Du travail et de l'organisation des industries dans la liberté, par Victor Luro. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-18.

Les douanes et l'industrie en 1848. Dangers et nécessité, par M. de Rœderer. Paris, Firmin Didot, in-8°.

Organisation du travail, par Louis Blanc. 9e édition, refondue et augmentée de chapitres nouveaux. Paris, au bureau du *Nouveau Monde*, 1850, 1 vol. grand in-18.

La première édition a paru en 1839. Voyez l'article Blanc (Louis), et un article de M. Joseph Garnier dans le *Journal des Économistes*, t. XI, p. 421, 1845.

Le droit au travail et le droit de propriété, par P.-J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 1850, brochure in-12.

Reproduction d'un écrit publié en 1848 à l'occasion de la discussion à l'assemblée nationale sur le droit au travail.
— On peut consulter encore sur cette question les *Études sur les Réformateurs contemporains*, par M. Louis Reybaud, les ouvrages de MM. de la Farelle, Th. Fix, et généralement les écrits des écoles socialistes et de leurs adversaires.

DROITS DE DOUANES. Voyez Douane.

DROITS RÉUNIS. On appela ainsi, sous le consulat et l'empire, divers droits indirects établis en remplacement de ceux que la révolution avait supprimés, et dont la perception fut attribuée à une administration unique.

« Les droits réunis, dit J.-B. Say [1], étaient modérés dans l'origine, lorsqu'ils furent organisés par Bonaparte. C'est une maxime dans les finances que, pour tirer beaucoup d'argent des peuples, il faut commencer par leur en demander peu; car, quand on ajoute graduellement au fardeau d'une bête de somme, on parvient à lui faire supporter une charge considérable; elle dépérit plus promptement, il est vrai; mais on en a tiré un service plus grand. Les mauvais gouvernements, peu ménagers de l'avenir, écoutent volontiers les préceptes des gens de finance, les droits réunis, devenus si vexatoires depuis, surtout les droits sur les boissons, étaient alors fort supportables. On représenta au prince que cette perception, qui exigerait une armée de plus de vingt mille employés, coûterait au gouvernement au delà de ce qu'elle lui rapporterait. Bonaparte sourit de la bonhomie de l'objection; il répondit qu'il ne fallait pas s'arrêter aux calculs d'une première année, et donna à entendre que ses droits réunis étaient une machine fiscale qu'il établissait, et qu'à mesure qu'on y joindrait de nouvelles perceptions à faire, ou que l'on donnerait de l'extension aux droits anciens, la machine ne coûterait rien de plus, et rapporterait davantage. »

Le gouvernement de la restauration, qui s'était hâté de proclamer l'abolition des droits réunis dans le préambule de la charte 1814, se décida bientôt après à les maintenir sous le nom de *Contributions indirectes*. (*Voyez* Impot.) Ch. C.

DROUOT (V).

Tableau de la valeur des maisons pendant la dépréciation du papier-monnaie. 1795, In-4°.

DROZ (François-Xavier-Joseph), né à Besançon (Doubs), le 30 octobre 1773, mort à Paris, le 9 novembre 1850.

Joseph Droz appartenait à ce qu'on appelait au dernier siècle une famille de robe. Celle-ci cherchait à l'acheminer dans la magistrature; mais il nous a raconté qu'il luttait contre ce désir, pour s'essayer dans la poésie tragique, quand la révolution éclata.

[1] *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 413

Droz adopta les principes de 89 avec enthousiasme, et en 1792 il partit pour les défendre dans le bataillon volontaire du Doubs, où il fut élu capitaine par ses camarades. Appelé bientôt après dans l'état-major de l'armée du Rhin, en qualité d'adjoint aux adjudants généraux, il y servit trois ans et assista au siége de Mayence. Au bout de ce temps il rentra dans la vie civile, et il ne cessa depuis de se consacrer aux lettres et à la philosophie.

A son retour de l'armée, le jeune Droz fut chargé, à l'école centrale du Doubs, de la chaire de rhétorique, qui portait alors le nom pompeux de chaire d'éloquence. Lors de la suppression de cette école, en 1802, Droz refusa la place de censeur au lycée de cette ville et vint se fixer à Paris, où il occupa plus tard un emploi auprès de M. Français de Nantes, directeur des droits réunis. C'est durant ces fonctions, cessées avec l'empire, qu'il conçut ou écrivit ses principaux ouvrages.

Après avoir reçu de l'Académie française une médaille d'or et un prix Montyon, Joseph Droz fut élu, en 1813, membre de cette illustre compagnie. Lorsque en 1833 l'Académie des sciences morales et politiques fut reconstituée, Joseph Droz fut appelé à en faire partie par les douze membres encore vivants de l'ancienne deuxième classe de l'Institut, formant le premier noyau de la nouvelle cinquième classe de l'Institut actuel.

Les travaux de Joseph Droz se rapportent surtout à la morale; mais, à deux époques de sa vie, il a fait de remarquables excursions dans le champ de l'économie politique. Une première fois, lorsqu'il était encore jeune; une seconde fois, lorsque l'âge et l'étude avaient mûri sa raison. En 1801 la réaction en faveur de l'ancien ordre de choses s'était emparée des esprits, et le premier consul semblait entraîné à décréter quelque organisation industrielle plus ou moins analogue au système des corporations, jurandes et maîtrises, si puissamment attaquées par les économistes du XVIIIe siècle, par les édits de Turgot et définitivement détruites par la révolution. La cause de la liberté triompha heureusement : elle fut énergiquement défendue à la fois par un littérateur et par un négociant, Joseph Droz et Vital Roux.

Par cet écrit seul Joseph Droz aurait déjà bien mérité de l'économie politique, qui lui fut redevable plusieurs années après d'un ouvrage qui a rendu et doit encore rendre de grands services à la science en général, et à la cause de la liberté du travail en particulier; nous voulons parler de son livre intitulé: *Économie politique ou principes de la science des richesses*, élégant exposé général des notions fondamentales, réfutation persuasive des préjugés répandus dans le monde, qui fait aimer à la fois la science et l'écrivain. L'auteur y démontre cette maxime par laquelle il conclut que l'économie politique est le meilleur auxiliaire de la morale. Le but que se proposa Joseph Droz en écrivant cet ouvrage et qu'il a si bien atteint est exprimé dans ces premières lignes de sa préface : « Un jour, dit-il, je parlais d'économie politique à plusieurs hommes de beaucoup d'esprit et d'une instruction variée : je ne pus leur cacher ma surprise de voir que cette science leur était absolument étrangère ; les uns me dirent qu'elle était aride; les autres qu'ils avaient ouvert des livres d'économie politique et ne les avaient pas compris... Je pensai qu'il nous manquait un livre pour commencer facilement l'étude de l'économie politique. » C'est en effet par le livre de Joseph Droz qu'il faut commencer. L'esprit y prend, si je puis ainsi dire, une première façon pour passer à l'étude d'autres livres où les notions sont davantage précisées, et plus scientifiquement élucidées. Dans ce précieux écrit, comme dans tous les autres de cet écrivain, on trouve un style élégant et clair, les sentiments d'une morale douce et pure qui annoncent une belle âme, une nature d'élite, et cette bienveillance presque affectueuse qui charmait dans la conversation de cet homme de bien. Jph. G.

Lois relatives au progrès de l'industrie ou sur les maîtrises, les règlements, les priviléges et les prohibitions. Broch., 1801.

Écrit rédigé par un jeune écrivain empreint des idées libérales économiques de 89 contre une réaction réglementaire qui se manifestait à cette époque (voyez ci-dessus). Ce travail n'a pas été réimprimé, et est devenu très-rare; mais on en retrouve les idées dans l'ouvrage suivant :

Économie politique, ou principes de la science des richesses, par Joseph Droz, de l'Académie française. Paris, Renouard et comp., 1829, 1 vol. in-8°; 2e édition, Paris, les mêmes, 1846, 1 vol. in-8°. Cette dernière édition a été aussi tirée dans le format grand in-18.

Cet ouvrage est partagé en quatre livres, consacrés à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses. Dans le second, qui est le plus développé, l'auteur traite de la propriété, de la liberté de l'industrie et des lois qui imposent des conditions pour être admis à travailler, ou pour régler les qualités que doivent avoir les produits; des douanes, de la monnaie et des papiers qui la suppléent, et des encouragements nécessaires à l'industrie. M. Droz a fait quelques ajoutes à cette édition au sujet des lois réglementaires récemment proposées et discutées, au sujet des idées socialistes et de la juridiction des prud'hommes, dans le chapitre : *Des profits et des salaires*. Il a rédigé un chapitre nouveau sur l'opinion de ceux qui voudraient rétablir les communautés en leur ôtant ce qu'elles avaient d'oppressif, et dans lequel il combat surtout le *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France*, par M. de la Farelle. — Cet ouvrage, où la morale et le bon sens s'associent à la science, est la meilleure lecture à conseiller à ceux chez lesquels on veut provoquer le goût de cette étude, et ouvrir les magnifiques horizons qu'elle fait apercevoir.

Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir et diriger la révolution française. J. Renouard et comp., 1843, 3 vol. in-8°.

« Le titre seul de ce livre, a dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, président de l'Académie des sciences morales et politiques, sur la tombe de l'auteur, en indique suffisamment la pensée. M. Droz n'accuse personne; mais il ne cache point les fautes, il les signale pour que des temps plus heureux les évitent. Impartialité, droiture, modération, sagesse, amour de la patrie et de l'humanité, toutes les grandes qualités de l'historien éclatent dans ce livre accompli, qui est avant tout l'œuvre d'un homme de bien, et qui a eu la rare fortune de mériter l'estime et de réunir les suffrages de tous les partis. » Nous nous associons à

ce jugement, et nous ajoutons que cette histoire est du petit nombre de celles dans lesquelles la plume de l'historien est guidée par le flambeau de l'économiste. L'auteur en a fait la préoccupation de toute sa vie.

Joseph Droz a en outre successivement publié un *Essai sur l'art oratoire;* un roman intitulé : *Linn;* un *Essai sur l'art d'être heureux*, qui a commencé sa réputation et a eu six éditions depuis 1806; l'*Éloge de Montaigne*, couronné par l'Académie française en 1815; des *Études sur le beau dans les arts;* les *Mémoires de Jacques Fauvel;* un volume intitulé : *De la philosophie morale, ou des différents systèmes de la science de la vie*, qui a eu cinq éditions; un autre intitulé : *Application de la morale à la politique;* une *Notice sur Michel de L'hospital.* Enfin, peu de temps avant sa mort, il a encore publié deux opuscules : les *Pensées sur le christianisme, preuves de sa vérité*, et les *Aveux d'un philosophe chrétien.* « Moraliste, a encore dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, historien, économiste, romancier même, M. Droz n'a poursuivi sous ces différentes formes qu'une seule idée : propager parmi ses semblables les nobles sentiments dont son âme était éprise. » JPH. G.

DRUMMOND (HENRY).

Cheap corn best for farmers, etc. — (*Le bon marché du blé est avantageux pour les fermiers*, etc.) Londres, 1826, in-8°.

« Ce traité est dû à Henry Drummond, esq., le fondateur libéral de la chaire d'économie politique de l'université d'Oxford. » (M. C.)

Elementary propositions on the currency, etc. — *Propositions élémentaires sur la circulation.*) 3e édition. Londres, 1826, in-8°.

DUBOIS (J.-B.), conseiller de la cour du roi de Pologne, bibliothécaire de l'école militaire de Varsovie, préfet du département du Gard, directeur des droits réunis du département de l'Allier, membre de plusieurs académies; né à Jancigny (Côte-d'Or), le 22 mai 1755, mort à Moulins le 1er avril 1808.

Du commerce français dans l'état actuel de l'Europe, ou observations sur le commerce de la France en Italie, dans le Levant, en Russie, dans la mer Noire, etc. Paris, Rosey, 1866, in-8°.

« Livre essentiellement réglementaire et empreint de la routine des bureaux. » (BL.)

DUBOIS-AYMÉ (JOSEPH-MARIE), correspondant de l'Institut, né en 1779 au Pont-de-Beauvoisin (Isère), mort à Meylan, près Grenoble, le 15 mars 1846. Neveu de de Montucla, auteur de l'*Histoire des Mathématiques*, il entra à l'École polytechnique, et suivit ensuite le général Bonaparte en Égypte, où il resta quatre ans. Il a fourni de nombreux mémoires pour le grand ouvrage publié sur ce pays.

A son retour, cédant aux instances de son père, alors administrateur des douanes, il échangea ses épaulettes de capitaine du génie contre le grade d'inspecteur des douanes. En 1812, il devint directeur des douanes à Livourne, où il décida la grande-duchesse de Toscane à ne pas exécuter un décret du 8 mai 1812, qui fixait un maximum au prix des grains et dont l'annonce avait suffi pour produire une disette. La liberté de vente rendue aux grains rétablit immédiatement l'abondance sur les marchés de la Toscane.

Rentré en France en 1814, il fut successivement directeur des douanes de Lorient, de Nantes, de Marseille, de Belley et de Paris. En 1831, Dubois-Aymé fut élu député par le département d'Ille-et-Vilaine. Membre de l'opposition, il perdit sa place de directeur des douanes à Paris. Il fut réélu par le département de l'Isère; mais en 1835 il rentra dans la vie privée. Il a publié :

Examen de quelques questions d'économie politique, et notamment de l'ouvrage de M. Ferrier, intitulé : Du gouvernement dans ses rapports avec le commerce. Paris, Pélicier (Guillaumin), 1823, in-8°, 2e édition; *id.*, 1824, in-8°.

L'auteur passe successivement en revue les théories de M. Ferrier sur les richesses des peuples, sur l'argent, sur le commerce et le système commercial, formant les quatre livres de son ouvrage. — Le livre de M. Ferrier, s'il n'était oublié, pourrait être réfuté par une main plus ferme.

DUBOIS DE CRANCÉ (EDM.-L.-ALEXIS), membre de l'assemblée constituante, de la Convention, du conseil des Cinq-Cents, général et ministre de la guerre, avait la réputation d'un administrateur habile. Sa courageuse opposition au coup d'État du 18 brumaire le fit tomber en disgrâce et il rentra dans la vie privée. Il est né à Charleville en 1747, et est mort à Rethel le 29 juin 1814.

Examen du Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'assemblée nationale. Paris, 1790, in-8°.

Mémoire sur la contribution foncière, suivi d'un projet de loi motivé pour opérer la conversion de l'impôt en numéraire en une prestation en nature, dans toute la république. Paris, 1804, in-8°.

DUBUAT-NANÇAY (le comte L. GABR.), diplomate, né en Normandie le 2 mars 1732, mort à Nançay, en Berri, le 18 septembre 1787.

Éléments de la politique, ou recherche des vrais principes de l'économie sociale. Londres, 1773, 6 vol. in-8°.

« Fatras *économiste* en six volumes, entremêlé de dialogues où se trouvent souvent traitées d'une manière neuve et originale pour le temps une foule de questions aujourd'hui résolues. » (BL.)

Remarques d'un Français, ou examen impartial du livre de M. Necker sur les finances. Genève, 1785, in-8°.

DUCHATEL (le comte TANNEGUY), membre de l'Académie des sciences morales et politiques; né à Paris le 19 février 1803. Il était l'un des rédacteurs du *Globe* au moment de la révolution de juillet 1830. En 1832, à peine âgé de 30 ans, le département de la Charente-Inférieure l'envoya à la chambre des députés. En 1834, il devint ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en 1836 ministre des finances, et du 1er octobre 1840 au février 1848 il occupa le ministère de l'intérieur.

De la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société. Paris, Alex. Mesnier, 1829 1 vol. in 8°.

En 1836, le même ouvrage fut présenté de nouveau au public sous ce titre : *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance, ou de la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures.* Paris, Guirandet et Jouaust. L'*avis des éditeurs* est le seul changement qu'il y ait dans les exemplaires qui portent la date de 1836. On lit dans cet avis que cet ouvrage fut composé à l'occasion d'un concours de l'Académie

« Ouvrage très-remarquable sous le rapport de l'élévation des idées et de la noblesse des sentiments.

« L'auteur nous semble d'ailleurs un peu trop asservi aux doctrines de Malthus. » (BLANQUI.)

DUCHER (G.-J.-A.-D.)

De la dette publique en France, en Angleterre et dans les États Unis d'Amérique. 1792, in-8°.

Suppression des barrières entre la France et les colonies. 1792, in 8°.

Acte de navigation avec ses rapports au commerce, aux finances, à la nouvelle diplomatie en France. Imprimé et distribué par ordre de la convention nationale. Paris, 1793, in-8°.

DUCHESNE, avocat à Grenoble.

Essai sur les finances, sur les économies de cent millions au moins à faire aux divers budgets des dépenses. etc. Paris, Delaunay, 1834, 1 vol. in-8°.

DUCHESNE DE VOIRONS (LOUIS-HENRI), né à Boëge en Savoie en 1735, mort sur l'échafaud révolutionnaire le 12 novembre 1793.

Projet d'imposition juste et facile, propre à suppléer au déficit qu'occasionnerait dans les revenus du roi la suppression des traites intérieures, des gabelles, du tabac, etc. Paris, 1789, in-8°.

Projet pour libérer l'État sans emprunt, sans innovation, et en soulageant les peuples. Paris, 1789, in-8°.

L'auteur a publié encore plusieurs autres brochures sur des sujets analogues.

DUCPETIAUX (ÉDOUARD), inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance en Belgique; né à Bruxelles le 29 juin 1804.

Des caisses d'épargne et de leur influence sur la condition des classes laborieuses. Bruxelles, Feuillet, 1834, in-8°.

Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité; suivi d'un projet de loi pour l'extinction de la mendicité, et de renseignements statistiques sur l'état des établissements de bienfaisance en Belgique. Bruxelles, Laurent, 1832, in-8°.

Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire, et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, etc. Paris, Joubert, 1838, 3 vol. in-18.

Le paupérisme en Belgique : causes et remèdes. Paris, Chamerot, in-8°.

De la condition physique et morale des jeunes ouvriers, et des moyens de l'améliorer. Bruxelles, 1843, 2 vol. grand in-8°. Paris, Guillaumin.

De la mortalité à Bruxelles comparée à celle des autres grandes villes. Bruxelles, 1844, grand in-8°.

En 1850, l'Académie des sciences morales et politiques a couronné un mémoire de M. Ducpetiaux sur le *paupérisme des Flandres.*

DUCRU (GUSTAVE), propriétaire dans la Gironde.

Des intérêts matériels dans le midi de la France : Conditions économiques, — Situation, — Réforme. Paris, 1847, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°.

DUDLEY-NORTH (Voyez NORTH).

DUFAU (F.-P.), d'abord professeur et actuellement directeur de l'institut des aveugles de Paris; né à Bordeaux en février 1795.

Traité de statistique, ou théorie de l'étude des lois d'après lesquelles se développent les faits sociaux; suivi d'un essai de statistique physique et morale de la population française. Paris, Delloye, 1840, in-8°.

Couronné par l'Académie des sciences en 1841.

Lettres à une dame sur la charité, présentant le tableau complet des œuvres, associations et établissements destinés au soulagement des classes pauvres. 2e édition, revue et corrigée. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. grand in-18.

M. Dufau a, en outre, publié plusieurs ouvrages sur les aveugles.

DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, savant littérateur et publiciste, membre de l'Académie de Berlin; né à Doullens le 18 septembre 1704, mort à Berlin le 9 mai 1781.

Histoire particulière et générale des finances. Vol. I à III, 1738-40, in-4°.

« Cet ouvrage devait avoir 40 volumes. Les trois volumes publiés contiennent l'histoire du tarif de 1664 et l'établissement de la compagnie des Indes. » (QUÉRARD.)

« Trop longue histoire d'un tarif modifié deux ans après sa promulgation. » (BL.)

DUFRESNE SAINT-LÉON (LOUIS-CÉSAR-ALEXANDRE), né à Paris le 15 avril 1752, mort dans cette ville le 11 janvier 1836. Il fut d'abord premier commis des finances sous le ministère de Necker, et devint, après le rappel de cet homme d'État, directeur général de la liquidation de la dette publique. Mis en accusation, il se réfugia en Suisse, rentra en France au 18 brumaire, et reçut sous la restauration le titre de conseiller d'État.

Mémoire sur la liquidation, ses progrès, son état actuel, ses engagements et ses besoins; imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Paris, imprimerie nationale, 1790, in-8°.

Étude du crédit public et des dettes publiques. Paris, Bossange père, 1824; 2e édition, 1828, in-8°.

« L'un des meilleurs ouvrages élémentaires que nous possédions sur la science pratique des finances. Il est écrit avec un talent de style et une netteté de vues bien rares dans ces sortes de matières. » (BL.)

DUHAUTCHAMP.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV. La Haye, 1739, 6 vol. in-12.

Histoire générale et particulière des visa faits en France pour la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux et des actions de la compagnie des Indes que le système des finances avait enfantés. La Haye, 1743, 4 vol. in-12.

« C'est l'inventaire raisonné de toutes les pièces relatives au *système* de Law. Ce livre est écrit avec partialité, et sous l'empire des mécontentements qui suivirent la banqueroute; mais c'est un des documents les plus intéressants de l'époque. » (BL.)

DUMAS (J.-B.), chef de division à la préfecture du Rhône, secrétaire perpétuel de l'Académie de Lyon; né à Lyon le 12 novembre 1777.

Des secours publics en usage chez les anciens, ou mémoire sur cette question : Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés, et s'ils n'en avaient point, qu'est-ce qui en tenait lieu? Paris, Éverat, 1814, in-8°.

DUMÉRIL (ÉDÉLESTAND).

Philosophie du budget. Paris, Merlin, Heideloff et Campé, 1835-36, 2 vol. in-8°.

Organisation financière de la république. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. gr. in-8° de 36 pages.

DUMONT (ARISTIDE), né à Crest (Drôme), en 1819. Ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur des ponts et chaussées; l'un des rédacteurs du journal *la Presse.*

Des travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture. Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8°.

La réforme administrative et les télégraphes électriques. Trois lettres au rédacteur en chef de *la Presse.* Paris, Marc Aurel, 1849, br. in-12.

DUMONT (PIERRE-ÉTIENNE-LOUIS), publiciste distingué, membre du conseil souverain de la république de Genève; né à Genève le 18 juillet 1769. Ordonné ministre en 1781, il se rendit célèbre par son éloquence; mais bientôt ses opinions politiques le forcèrent à s'expatrier. Après avoir visité plu-

sieurs pays du Nord, il se fixa à Paris, où il se lia d'une étroite amitié avec Mirabeau, et travailla avec lui au *Courrier de Provence*. Il rédigea ensuite, avec Duroveray, la suite du Journal de Mirabeau. En 1792, il passa en Angleterre, où il devint bibliothécaire du marquis de Landsdowne. C'est pendant ce séjour à Londres que Dumont mit en ordre les manuscrits de Bentham (Voyez BENTHAM), et traduisit en français plusieurs de ses ouvrages. Cette traduction est le principal service qu'il ait rendu à la science économique. Rentré à Genève en 1814, il fut élu membre du conseil souverain, contribua depuis 1822 aux *Annales de législation et d'économie politique*, et mourut à Milan le 29 septembre 1829.

DUNI.

Origine e progressi del cittadino romano. — (*Origine et progres de la ville de Rome.*)

« Cet ouvrage, plein de sagacité et d'érudition, offre des vues très-ingénieuses sur l'état social des Romains. » (BL.)

DUNOYER (CHARLES-BARTH.), publiciste, devint, après la révolution de 1830, préfet de l'Allier, puis de la Somme, et ensuite conseiller d'État jusqu'au 2 décembre 1851. Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques), né à Carennac (Lot), le 20 mai 1786. M. Dunoyer a commencé sa carrière de publiciste par sa collaboration active au *Censeur* (1814 et 1815) et au *Censeur européen*, qu'il rédigea de concert avec Comte (Voyez COMTE). Plus tard, lorsqu'il fut entré dans la carrière des fonctions publiques, il consacra ses loisirs à l'étude des questions économiques, et publia les ouvrages suivants :

L'industrie et la morale considérées dans leurs rapports avec la liberté. Paris, Sautelet et comp., 1825, 1 vol. in-8°.

« Vers 1830, M. Dunoyer avait entièrement refondu cet ouvrage, et deux volumes de la nouvelle édition étaient déjà imprimés lorsque la révolution de 1830 éclata. Nommé préfet, il dut ajourner la publication de son ouvrage, dont la presque totalité de l'édition périt dans un incendie. Quelques exemplaires seulement furent distribués; ils portent le titre suivant :

Nouveau traité d'économie sociale, ou simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leur force avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité et de puissance. Paris, Sautelet et Mesnier, 1830, 2 vol. in-8°.

« Cet excellent ouvrage, dit M. Blanqui, dont il n'a été mis en circulation qu'un petit nombre d'exemplaires, appartient à la nouvelle école économique française, qui ne sépare pas les progrès de l'industrie de ceux de ceux de la morale et du bien être général. Il est plein d'idées neuves et d'austères vérités. »

M. Dunoyer revint plus tard à cet ouvrage (voyez plus loin); mais avant il publia le suivant :

Esprit et méthodes comparés de l'Angleterre et de la France dans les entreprises de travaux publics, et en particulier des chemins de fer; conséquences pratiques tirées pour notre pays de ce rapprochement. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1840, in-8°.

De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance. Paris, Guillaumin, 1845, 3 vol. in-8°.

Cet ouvrage peut être considéré comme une nouvelle édition augmentée du *Nouveau traité d'économie sociale* mentionné plus haut. Dans sa préface, l'auteur définit ainsi l'objet de son nouveau livre :

« Rechercher expérimentalement dans quelles conditions, suivant quelles lois, sous l'influence de quelles causes les hommes parviennent à se servir avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de puissance, de ces forces, de ces facultés naturelles dont la mise en action constitue le travail humain. »

La *Liberté du travail*, dont on peut lire le compte rendu inséré dans le *Journal des Économistes*, t. XI, p. 71 et 313, est précédée d'une préface contenant une explication sommaire de l'objet et de l'économie de l'ouvrage, et d'une introduction dans laquelle l'auteur en expose l'origine, l'objet et le plan. Voici la division des matières :

LIVRE I. *Ce que l'auteur entend par le mot liberté.* — II *Influence de la race sur la liberté.* — III. *Influence des circonstances extérieures sur la liberté.* — *Influence de la culture sur la liberté.* (Ce livre, le plus étendu de tous, se divise en neuf chapitres.) — V. *Des divers ordres de travaux et de fonctions qu'embrasse la société industrielle.* — VI. *Des conditions auxquelles toute industrie peut être libre.* — VII. *Que les moyens de liberté analysés dans le précédent livre s'appliquent indistinctement à tous les ordres de travaux et de fonctions qu'embrasse l'économie de la société.* — VIII. *Application de ces moyens aux arts qui agissent sur les choses.* — IX. *Application de ces moyens aux arts qui agissent sur les formes.* — X. *De la liberté de certaines fonctions naturelles distinctes de tous les arts que l'économie sociale embrasse, mais qui sont des conditions essentielles de toutes les classes de travaux et de travailleurs.* (Ces trois derniers livres sont également subdivisés en plusieurs chapitres.)

La révolution du 24 février. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Voyez le compte rendu, *Journal des Économistes*, vol. XXXIV, p. 112.

M. Dunoyer est encore auteur d'un grand nombre d'articles et de mémoires insérés dans divers journaux et revues, notamment dans le *Journal des Économistes*. Parmi ces derniers, nous remarquons ses mémoires *sur la concurrence*, vol. I, p. 13 et 129; *sur le système de la centralisation*, vol. I, p. 133; *l'influence du régime prohibitif*, vol. VI, p. 113; *la liberté de l'enseignement*, vol. VIII, p. 101; *l'importance des sciences morales et la nécessité des études économiques*, vol. IV, p. 201, etc.

DUPEUTY (L.-C.), ancien avocat au conseil, membre de la Société d'agriculture de la Seine et de celle de Seine-et-Oise.

Pacte social ou plan d'une association commerciale et agricole, tendant à relever le commerce et l'agriculture par la mise en circulation de valeurs immobilières, sous le titre de contrat au porteur, et par des entreprises rurales. Paris, Tiger, 1801, 1 vol. in-8°.

DUPIN (le baron CHARLES), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, né à Varzy (Nièvre) le 6 octobre 1784. Admis le premier à l'École polytechnique (en 1801), et nommé ensuite (en 1803) ingénieur de la marine, il concourut à la construction de la flottille de Boulogne. Plus tard, il professa pendant quelques années la physique et la mécanique à l'Académie ionienne qu'il contribua à former à Corfou. Il revint en France en 1812. De 1816 à 1819, M. Dupin visita plusieurs fois la Grande-Bretagne, et les documents qu'il recueillit dans ces voyages lui furent très-utiles pour la composition de quelques-uns de ses ouvrages les plus estimés. En 1819, il fut nommé professeur au Conservatoire des arts et métiers créé alors. En 1828, il fut élu député du Tarn, et, après 1830, il entra dans la chambre des pairs. De 1848 à 1851. M. Dupin a fait partie de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative. En 1851, il a présidé le jury français pour l'exposition universelle de Londres, et, en 1852, il a été appelé à faire

partie du nouveau sénat. Parmi ses nombreuses publications nous ne citerons que les suivantes :

Discours et leçons sur l'industrie, le commerce, la marine, et sur les sciences appliquées aux arts. Paris, Bachelier, 1825, 2 vol. in-8°.

Forces productives et commerciales de la France. Paris, Bachelier, 1827, 2 vol. in-4°.

Le petit producteur français. Paris, Bachelier, 1827 et années suivantes, 7 vol. in-18.

« M. le baron Dupin a publié, sous ce titre, une série d'écrits, du genre familier, dans l'un desquels il a attaqué le système prohibitif avec une verve de raillerie extrêmement remarquable. » (BL.)

Essai sur l'organisation progressive de la marine et des colonies. Paris, Bachelier, 1834, in-8°.

Rapport du jury central sur les produits de l'industrie française exposés en 1834. Paris, 1836, 3 vol. in-8°.

Du travail des enfants qu'emploient les ateliers, les usines et les manufactures, considéré dans les intérêts mutuels de la société, des familles et de l'industrie. Paris, Bachelier, 1840, in-8°.

Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne en France. Paris, F. Didot, 1844, in-18.

Mémoire sur la situation sociale et politique des colonies françaises en 1844. Paris, imprimerie de Mahaut, 1844, in-folio.

Second Mémoire. Situation comparée des colonies françaises et des colonies anglaises. Paris, F. Didot, 1844, in-8°.

M. Charles Dupin est encore auteur de plusieurs ouvrages de mathématiques et d'un grand nombre de discours, mémoires, rapports et autres publications

DUPIN (CLAUDE), fermier général; né à Châteauroux vers la fin du XVIIe siècle, mort à Paris le 15 février 1769 [1].

OEconomiques. Carlsruhe, 1745, 3 vol. in-4°.

« Cet ouvrage n'a été imprimé qu'au nombre de douze à quinze exemplaires pour être distribué à des amis. La rareté, ajoute M. Barbier, n'en fait pas le seul mérite. Rousselot de Surgy en a inséré plusieurs morceaux dans le *Dictionnaire des finances* de l'*Encyclopédie méthodique*. » (*Biogr. univ.*)

Mémoire sur les blés, avec un projet d'édit pour maintenir en tout temps la valeur des grains à un prix convenable au vendeur et à l'acheteur. Paris, 1748, in-8°.

Réimprimé dans le *Journal économique*, en février et en mars 1760, in-8°.

Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé : De l'Esprit des lois. Paris, 1749.

C'est une critique des idées de Montesquieu sur le commerce et les finances.

DUPIN (le baron CLAUDE-FRANÇOIS-ÉTIENNE), conseiller-maître de la cour des comptes, ancien préfet des Deux-Sèvres, membre de plusieurs sociétés savantes; né à Metz (Moselle), le 30 novembre 1767, mort à Paris le 11 novembre 1828.

Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux. Paris, Leblanc, 1 vol. in-8°, 1820.

Histoire de l'administration des secours publics, ou analyse historique de la législation des secours publics dans ses rapports avec les événements, le changement des mœurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humain. Paris, A. Eymery, 1821, 1 vol. in-8°

Parmi les autres ouvrages de l'auteur, nous ne mentionnons que sa *Statistique des Deux-Sèvres*, faite au commencement de ce siècle pour la statistique générale de France, travail que le ministre de l'intérieur cite pour modèle.

DUPONT (DE NEMOURS) (PIERRE-SAMUEL), député à l'assemblée constituante et au conseil des anciens, conseiller d'État et membre de l'Institut, naquit à Paris le 14 décembre 1739. Lorsque Dupont sortit du collége, où il avait fait de brillantes études, la société intellectuelle, si l'on peut dire ainsi, s'occupait en France de la solution des plus graves problèmes. On ne cherchait plus, comme au XIVe et au XVe siècle, l'or ou la pierre philosophale; c'étaient des vérités séculaires qu'on mettait au creuset; c'était des principes considérés comme inébranlables qu'on analysait, des abus qu'on attaquait, des préjugés qu'on voulait détruire. La tâche était assez vaste pour être divisée, et tandis que les uns ne s'occupaient qu'à renverser, fût-ce même en employant le ridicule, comme Voltaire, ou le paradoxe, comme Rousseau, d'autres, comme l'école de Quesnay, ne demandaient qu'à réformer, c'est-à-dire à consolider en améliorant. Doué d'une nature aimante, d'un cœur généreux, Dupont ne pouvait qu'appartenir à ce dernier groupe de penseurs, qui comptait parmi ses membres ou adhérents les Malesherbes, les Turgot, les Baudeau et même Condillac et Condorcet.

Ce n'est pas ici l'endroit d'exposer le système de Quesnay (voir ce nom) dont Dupont de Nemours fut le vulgarisateur et auquel un de ses ouvrages fournit même son nom scientifique (*Physiocratie*). Nous dirons seulement que dès l'âge de 24 ans (en 1763) Dupont de Nemours fit acte d'adhésion à cette école, par la publication de ses *Réflexions sur l'écrit intitulé : Richesse de l'État* Cet opuscule fonda sa réputation et le mit en rapport avec Quesnay et le marquis de Mirabeau, dont les salons étaient le quartier général des économistes. Depuis ce moment, Dupont de Nemours prit part à toutes les luttes de cette école célèbre et subit les persécutions auxquelles ses chefs furent en butte. C'est ainsi que de 1764 à 1770, nous le voyons publier successivement : *Mémoire sur l'exportation et l'importation des grains* (1764), suivi immédiatement de la *Lettre au sujet de la cherté du blé en Guyenne; Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture* (1765); la *Physiocratie* (1767); *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle* (1767); *De l'administration des chemins* (1767); *Lettre à M. de Saint-Péravy, contenant l'analyse et la réfutation de* l'ESSAI ANALYTIQUE SUR LA RICHESSE ET SUR L'IMPOT de M. Graslin (1768); *Analyse des voyages d'un philosophe*, de Poivre (1768); *Du commerce de la compagnie des Indes* (1769); *Histoire abrégée des finances de l'Angleterre* (1769); *Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains et sur ceux des prohibitions* (1770); sans compter un grand nombre d'autres travaux dont la trace serait quelquefois difficile à retrouver.

La plupart des mémoires de Dupont de Nemours, ainsi que les écrits des autres disciples de Quesnay, parurent dans le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances* et dans les *Éphémérides du*

[1] Madame la baronne Dudevant, si célèbre sous le nom de George Sand, est petite-fille de Cl. Dupin. La préface des *OEconomiques* est attribuée à Madame Dupin, femme de beaucoup d'esprit et de savoir.

citoyen. « De tous ceux qu'on vient de citer, dit Eugène Daire dans sa notice sur Dupont de Nemours, insérée dans la *Collection des principaux Économistes*, et où les questions pratiques s'éclairent constamment de la discussion des principes de la science pure, il n'en est pas un seul où n'apparaisse la philanthropie la plus généreuse, empreinte en même temps de ce cachet de haute raison et de moralité, qui assignera toujours, parmi les penseurs du XVIIIe siècle, une place distincte aux économistes. »

Le courage et la fermeté avec lesquels Dupont de Nemours attaqua les abus ne pouvaient plaire aux hommes qui profitaient de ces derniers. A la fin de 1766 ils parvinrent à l'expulser de la rédaction en chef du *Journal d'agriculture*, mais ce ne fut que pour le voir prendre, en 1768, et garder jusqu'en 1772, la direction des *Éphémérides*, fondée par l'abbé Baudeau.

Les désagréments qu'il eut à supporter des hommes au pouvoir en France furent, jusqu'à un certain point, compensés par des distinctions qui lui vinrent de l'étranger. Le roi de Suède, Gustave III, lui envoya la décoration de l'ordre de Wasa ; Charles-Frédéric, margrave de Bade, le nomma conseiller aulique de légation ; le roi de Pologne, Stanislas Poniatowski, enfin, l'appela à sa cour où il devint secrétaire du conseil de l'instruction publique, et gouverneur du prince Adam Czartoryski, neveu de ce monarque. Mais il n'hésita pas à quitter cette position honorable lorsque Turgot, dont il se faisait gloire d'être l'ami, fut nommé contrôleur général.

Pendant la trop courte durée du ministère de l'illustre économiste, Dupont de Nemours en fut le bras droit ; mais la chute de Turgot entraina la retraite et même l'exil de Dupont. Un ordre verbal de Maurepas, le successeur de Turgot, le renvoya dans sa terre du Gâtinais, et cette contrée doit à cette circonstance l'introduction des prairies artificielles. A la mort de Maurepas, Dupont fut rappelé par Vergennes, et ce ministre lui confia successivement deux missions importantes ; la première (en 1782) était relative à l'indépendance des États-Unis, le seconde au traité de commerce signé en 1786 entre la France et la Grande-Bretagne. Calonne et d'Ormesson le chargèrent également de travaux importants à la suite desquels il reçut le brevet de conseiller d'État. En 1788, nous le retrouvons l'un des secrétaires de l'assemblée des notables.

La révolution de 1789 ouvrit une carrière plus vaste encore à l'ami de Turgot. Élu, à la presque unanimité des suffrages, par le tiers état du bailliage de Nemours, député aux états généraux, l'ordre, la morale, le progrès sagement compris et la saine économie politique n'eurent pas, au sein de l'assemblée constituante, de plus courageux défenseur. Il n'aborda pas souvent la tribune ; mais quand ses convictions le poussèrent à prendre la parole, c'était sans crainte devant un adversaire tel que Mirabeau, comme dans la question des assignats, et sans se laisser intimider par les menaces des meneurs d'une sanglante anarchie. Voici, par exemple, ce qu'il a dit à ce sujet dans la séance du 3 août 1790 :

« C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée, que vous avez fait vingt décrets et que vous avez établi la loi martiale. Que veulent donc les gens qui protégent les écrits incendiaires? Ils violent vos lois en excitant à les violer. Ils ne sont pas les amis de la constitution ; ils blasphèment ce nom s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créé par séduction et par argent une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire ; et, au risque de perdre votre constitution, votre liberté, votre commune patrie, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots. »

Après la clôture de l'assemblée constituante, Dupont se fit imprimeur et fonda un journal en faveur des doctrines constitutionnelles. Le journaliste combattit les excès révolutionnaires avec non moins d'énergie que le député. Il savait aussi, au besoin, payer de sa personne. S'étant rendu, le 10 août, en armes, et accompagné de son fils, auprès du roi, qu'il ne quitta pas de la journée, son dévouement fut recompensé par ces flatteuses paroles de Louis XVI : « Monsieur Dupont, l'on vous trouve toujours où l'on a besoin de vous. »

Une telle conduite ne pouvait manquer de lui attirer des persécutions. Il fut décrété d'accusation, mais il parvint pendant longtemps à se dérober à la recherche de ses ennemis. Sa retraite fut enfin découverte ; heureusement c'était peu de jours avant le 9 thermidor, et la mort de Robespierre lui sauva la vie.

Un an plus tard, le département du Loiret l'envoya siéger au conseil des anciens. Mais sa noble franchise ayant déplu au Directoire, il fut compris dans le coup d'État du 18 fructidor. C'est avec peine que son ami Joseph Chénier le fit rayer des listes de déportation. Néanmoins, ses presses ayant été brisées par l'émeute, il résolut de passer, avec ses deux fils, aux États-Unis. Dupont y fut reçu comme méritait de l'être un ami de Franklin, et Jefferson le chargea de rédiger un plan d'éducation nationale. Mais le calme s'étant rétabli en France, Dupont y retourna en 1802.

Depuis cette époque jusqu'en 1813, Dupont occupa ses loisirs par la composition de mémoires pour l'Institut et pour plusieurs autres sociétés savantes dont il était membre. En 1814, il accepta les fonctions de secrétaire du gouvernement provisoire, et Louis XVIII le nomma chevalier de la Légion

d'honneur et conseiller d'État. Au débarquement de Napoléon, en 1815, il quitta la France pour toujours, ne voulant pas, comme il le dit lui-même, voir sa personne exposée *à passer en un jour d'une main à l'autre, comme une courtisane ou comme un courtisan.*

Arrivé aux États-Unis, Dupont de Nemours alla rejoindre ses fils, qui dirigeaient dans la Delaware une exploitation industrielle. Mais il ne jouit pas longtemps du repos qu'il était allé chercher de l'autre côté de l'Océan. Une attaque de goutte, mal soignée, se jeta sur les entrailles, et l'enleva le 6 août 1817. Il mourut ainsi, dans sa soixante et dix-huitième année, de la même maladie que Quesnay et Turgot, et avec la même sérénité d'âme que ces deux philosophes.

« Ce qui frappe surtout, dit Eugène Daire, dans l'ensemble de la vie morale et intellectuelle de Dupont de Nemours, c'est la constance de ses opinions et le parfait accord de tous ses actes avec les doctrines qu'il avait embrassées. Qu'on prenne cet homme de bien avant la révolution de 1789, pendant la révolution de 1789, et après la révolution de 1789, on trouvera toujours en lui le défenseur de la liberté, de l'ordre et du progrès...

« Comme écrivain, Dupont n'a pas toujours, mais trop souvent, surtout dans ses productions antérieures à 1789, les défauts de forme que l'on peut reprocher à presque tous les disciples de Quesnay, l'exubérance et l'emphase. Il les tenait, et l'école également, du marquis de Mirabeau, passé maître en ce genre, et qui, loin de les désavouer, s'en faisait presque gloire. Il les rachète, comme beaucoup d'entre eux, par de la correction, une grande clarté, une dialectique ferme, et souvent une ironie puissante. Ses ouvrages de littérature philosophique, très-supérieurs pour le style à tous les autres, sont pleins de coloris et de grâce. Dans la conversation, il aimait à revêtir sa pensée de formes sentencieuses ou d'images qui la relevaient quelquefois avec un rare bonheur. Il disait, par exemple : « La paresse n'est pas un vice, mais c'est une rouille qui détruit toutes les vertus ; — contre la justice et la raison, l'esprit n'a que des armes de verre. » Il assimilait très-ingénieusement le commerce à *Lazare*, et en promettait la résurrection dès que le gouvernement s'écrierait comme Jésus : *Otez-lui ses liens et laissez-le aller.* »

Les principaux ouvrages économico-politiques de Dupont de Nemours sont :

De l'exportation et de l'importation des grains. Soissons, 1764, in-8°.

Lettre sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture. Soissons, P. Courtois, 1764, in-12.

De l'origine et des progrès d'une science nouvelle. Londres et Paris, 1767, in-8 . (Dans la *Collection des principaux Économistes.*)

De l'administration des chemins. 1767, in-8°.

Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain ; recueil publié par Dupont. Leyde et Paris, 1768, deux parties in-8°, et dans la *Collection des principaux Économistes.*

« C'est l'analyse de la fameuse formule arithmétique du *Tableau économique* de Quesnay, suivie du commentaire des *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, par le même. »

« On peut considérer ce livre comme le catéchisme de la secte économique. »

« La *Formule arithmétique* n'y est point; mais elle a été imprimée textuellement dans l'ouvrage de Mirabeau le père, intitulé : *L'Ami des hommes.* » (Bl.)

Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains et sur ceux des prohibitions. Paris, 1770, in-8°.

Du commerce de la compagnie des Indes. 2e édition augmentée de l'*Histoire du système de Law.* 1767, 1 vol. in-8°.

« L'un des meilleurs écrits sur le système de Law. — La question du commerce des Indes n'est traitée qu'accessoirement dans cet ouvrage. » (Bl.)

Tableau (synoptique) des principes de l'économie politique. Paris, 1775. (Dans la *Collection des principaux Économistes.*)

Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot. Philadelphie (Paris), 1782, 2 vol. in-8°.

« Monument historique plein de faits curieux, mais dont l'exécution ne répond pas, toutefois, à la grandeur de celui en l'honneur duquel il était élevé. » (Eugène Daire.)

Lettre à la chambre de commerce de Normandie sur le Mémoire qu'elle a publié relativement au traité de commerce avec l'Angleterre. Paris, Moutardier, 1788.

« Commentaire plein de faits curieux sur les conséquences du traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre. Cette lettre a pour objet de le défendre. » (Bl.)

Analyse historique de la législation des grains depuis 1692, etc. Paris, 1789, in-8°.

Sur la banque de France avec une théorie des banques, rapport fait à la chambre de commerce par une commission spéciale. Paris, 1806, in-8°.

« Dupont de Nemours, qui continua la publication des *Éphémérides du citoyen*, commencée par l'abbé Baudeau, était un auteur éminemment laborieux et instruit. Il a publié, pendant soixante ans, une foule de mémoires, d'articles, de rapports, d'essais, qui tous ont pour objet le bien public, mais qu'on trouve trop souvent imprégnés de l'esprit de secte. » (J.-B. Say.)

Dupont de Nemours a été aussi rédacteur en chef du *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, dont il a publié 14 volumes (1765-1766). C'est de mai 1768 à avril 1772 qu'il dirigea les *Éphémérides du citoyen.* (Voyez Éphémérides du citoyen.)

DUPONT-WHITE (Charles), né à Rouen en 1807. Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation de 1836 à 1843, et secrétaire général du ministère de la justice en 1848.

Essai sur les relations du travail avec le capital. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

« M. Dupont-White a voulu rechercher quelles sont de nos jours les relations du travail avec le capital... Trop sage pour accepter l'ensemble des plans d'une école socialiste, il a adopté la critique peu arrêtée et le programme vaporeux de cette école mal définie, qui, sous les noms divers de parti social, d'école radicale, d'école française, etc., a déteint sur les partis politiques au sein desquels elle a porté plus d'éléments de confusion que de force virtuelle... L'hostilité des profits et des salaires admise, l'auteur la prend comme un flambeau, et s'en sert pour lire dans les faits sociaux, pour appuyer ou combattre les propositions que divers économistes en ont tirées : c'est la partie la plus étendue du livre... Évidemment l'auteur a cru, en commençant et en poursuivant son œuvre, qu'il allait formuler un système d'intervention universel et complet. Arrivé au moment critique, son socialisme a failli, et il n'a plus trouvé grand'chose dans son arsenal de la réglementation qu'il croyait si bien garni... L'ouvrage de M. Dupont-White est écrit avec talent, les arguments y sont présentés avec habileté, avec trop d'habileté peut-être, et un esprit déjà exercé gagnera beaucoup à traverser cette longue

discussion, si toutefois il est assez sûr de lui-même pour retrouver sa route au milieu des circuits dans lesquels l'auteur entraîne son lecteur. Si je ne me trompe, M. Dupont-White trouvera le complément de cette critique dans un article de la *Revue indépendante* du 10 juillet 1846, qui le félicite avec enthousiasme d'avoir démasqué ce « reptile » qu'on appelle le Capital, d'en avoir hâté la déchéance... »

(JOSEPH GARNIER, *Journ. des Écon.*, t. XV, p. 44.)

De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi. Paris, Guillaumin, 1847, brochure in 8°.

« A propos de la suppression des droits d'octroi et de la taxe du sel, l'auteur nous donne une sorte de traité sur l'impôt en général. Sa pensée, autant que nous avons pu la saisir à travers un langage qui ne paraît pas en être l'expression scientifique bien exacte, serait de reporter la plus grande partie de l'impôt sur la rente du sol et les profits du capital, en abolissant les taxes indirectes les plus onéreuses... L'écrit est bon à consulter. »

(E. DAIRE, *Journ. des Écon.*, t. XVII, p. 43.)

DUPRÉ DE SAINT-MAUR (NICOLAS-FRANÇOIS), maître des comptes, membre de l'Académie, né à Paris vers 1695, mort le 1er décembre 1774. Sans être économiste, ce savant a rendu des services à l'économie politique, en réunissant avec une patience digne d'éloge les matériaux nécessaires pour la composition des deux ouvrages suivants :

Essai sur les monnaies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées. Paris, Coignard, 1746, in-4°.

« Ce livre a été beaucoup trop vanté ; on y trouve cependant d'intéressants détails sur les monnaies du moyen âge, et le tableau des variations survenues dans le prix des choses depuis l'an 1002 jusqu'en 1742. » (BL.)

Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains, avant et après le concile de Francfort. Paris, 1762, in-12.

On doit encore à Dupré de Saint-Maur une *Table de mortalité* insérée dans l'*Histoire naturelle de l'homme*, par Buffon, et plusieurs autres publications.

DUPUIT (A.-J.-E.-J.), né le 18 mai 1804 à Fossano (Piémont). Ancien élève de l'École polytechnique, et ingénieur en chef directeur du service municipal de la ville de Paris en 1850. L'un des collaborateurs du *Journal des Économistes* et des *Annales des ponts et chaussées.*

De la mesure de l'utilité publique. Paris, 1844, br. in-8°.
De l'influence des péages sur l'utilité des voies de communication. Paris, Guillaumin, 1849, in-8°.

(Extraits des *Annales des ponts et chaussées.*)

Rapport de la commission du roulage nommée par arrêté du ministre des travaux publics, du 20 avril 1849. (M. Dupuit était secrétaire de cette commission.)

On a encore de M. Dupuit plusieurs autres ouvrages relatifs à la profession d'ingénieur.

DU PUYNODE (GUST.), docteur en droit, né à Verrières (Vienne), l'un des collaborateurs de la *Revue du droit français et étranger*, et du *Journal des Économistes.*

Études sur la propriété territoriale. Paris, Joubert, 1843, 1 vol in-8°.
Des lois du travail et des classes ouvrières. Paris, Joubert, 1847, 1 vol. in-8°.
Lettres économiques sur le prolétariat. Paris, Joubert, Guillaumin, 1848, 1 vol. grand in-18.
L'administration des finances en 1848 et 1849. Paris, Joubert, Guillaumin, 1849, br. in-12.

DUQUESNOY (ADRIEN-CYPRIEN), né à Briey (Moselle) en 1763, était syndic de Lorraine et de Bar en 1789 lorsque le tiers état du bailliage de Bar-le-Duc le députa aux états généraux. Il y votait habituellement avec Mirabeau. Il devint ensuite maire de Nancy. Lorsque Lucien Bonaparte fut nommé ministre de l'intérieur, Duquesnoy fut rappelé à Paris pour remplir des fonctions supérieures dans ce ministère. Plus tard, le premier consul le nomma maire du 10e arrondissement. Duquesnoy mourut en janvier 1808.

Duquesnoy a été le principal rédacteur de l'*Ami des patriotes* (1791-1792) ; mais il a surtout rendu des services par la traduction de plusieurs ouvrages écrits dans des langues étrangères.

Aperçu statistique des États de l'Allemagne, par Hœck. Traduit de l'allemand. Paris, 1802, in-4°.
Rapport fait au conseil général des hospices. Paris, 1803, in-fol.
Recueil de Mémoires sur les établissements d'humanité ; traduits de l'allemand et de l'anglais ; publiés par ordre du ministre de l'intérieur. Paris, imprimerie d'Agasse, an VII et suivants (1799-1804).

Cette importante collection contient les travaux suivants :

VOLUME I. (No 1) *Détails sur un établissement formé à Munich en faveur des pauvres.* Traduit de l'allemand de Benj. Thomson, comte de Rumfort.
(2) Voy. au vol. II.
(3) *Principes généraux sur lesquels doivent être fondés en tout pays les établissements pour les pauvres.* Trad. de l'allemand de Rumfort.
(4) *Des aliments en général, et en particulier de la nourriture des pauvres.* Trad. de l'allemand de Rumfort.
(5) *Précis de divers établissements d'utilité publique formés en Bavière.* Trad. de l'allemand de Rumfort.
II. (2) *Rapports d'une société établie pour améliorer le sort des pauvres.*

C'est une collection de vingt-six mémoires divers.

(7, 10, 12) *Notices historiques et économiques sur l'établissement d'humanité de Hambourg,* par le cit. Roberjot, ministre plénipotentiaire à Rastadt.
Réflexions sur les hôpitaux, par J. Aikin, D. M., à Londres.
III. (14) *Règlement de la maison de travail de Bridewell et de l'hôpital des fous à Londres* (Bedlam), par l'assemblée générale des administrateurs de ces hôpitaux, etc.
Tableau des œuvres charitables et méritoires de la sainte et royale confrérie de Notre-Dame du Refuge et de la Piété, de Madrid, pendant l'année 1798, et résumé général de ce qu'elle a fait depuis sa fondation.
Règlement pour les maisons de force et de correction de Berne. Nov. 1788.
(16) *Règlements des établissements de charité du canton de Berne.*
Rapport de l'institut des indigents de Hambourg, par Roberjot.
Instruction pour la junte d'hospice et de refuge de Barcelone, par don Jos. Clément.
Législation anglaise concernant les pauvres infirmes, les valides et les vagabonds ; suivi d'un extrait de l'ouvrage de R. Brun.
Institution de bienfaisance en faveur des artisans de Berlin et de Potsdam.
(18) *Considérations sur les établissements d'humanité en général, et en particulier sur les hospices d'enfants trouvés.* Traduit de l'allemand de Krünitz, avec un appendice.
(22) *Analyse des statuts de l'hospice royal de Madrid, suivie du Plan de l'organisation et de l'administration des secours publics dans la ville de Copenhague et ses faubourgs.*
IV. (6, 9, 13) *Histoire des principaux lazarets de l'Europe, accompagnée de divers Mémoires relatifs à la peste, et suivis d'observations ultérieures sur quelques prisons et hôpitaux,* etc., etc., par Jean Howard, membre de la Société royale.
V. (19 et 23) Suite et fin du précédent travail.
VI. (8, 11, 15, 17, 20) *Recherches sur les pauvres,* par John Mac Farland.
VII. (21 at 24) *Extrait d'un ouvrage ayant pour titre : État des pauvres, ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle,* par sir Fr. Morton-Eden.

Ce volume renferme enfin une table des matières des tomes I à VII, suivie d'une bibliographie sur la bienfaisance.

Les volumes suivants sont signés de Duquesnoy.

VIII. (25) *Histoire des pauvres, de leurs droits et de leur devoir, et des lois concernant la mendicité,* etc., par Th. Ruggles. An X.
IX. (26) Suite.
X. (27) *Dissertation sur les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres dans les maisons de travail des paroisses,* etc., par John Masson Good. An X.
(28) *Précis sur l'hôpital de Sainte-Marie-la-Neuve, à Florence, extrait de l'ouvrage intitulé : « Regolamento dei regi spedali da Santa-Maria-Nuova e di Bonifazio. »* (In-4°, Florence, 1780.)
(29 et 30) *Essai sur les meilleurs moyens de procurer de l'occupation au peuple,* par Samuel Crumpe. Ouvrage couronné par l'Académie royale d'Irlande.
XI. (31) *Rapports d'une société pour améliorer le sort des pauvres.* Traduit de l'anglais, avec un appendice.
(32) *Moyens de réformer les mœurs des pauvres en prévenant l'indigence,* etc., par John Hill. Traduit de l'anglais.
(33) *Compte rendu de l'école des filles de Zurich,* traduit de l'anglais.
Mélanges.
(34) *Rapports d'une société pour améliorer le sort des pauvres* (6e et 7e rapports, articles divers).
XII. (35) Suite (8e rapport et un appendice).
(36) *Lettres à lord Pelham, renfermant un parallèle du système de colonisation pénale, adopté pour la Nouvelle-Galles du Sud, et celui des maisons de repentir érigées dans la métropole, dont l'exécution a été prescrite par deux actes du parlement des années 1794 et 1799.* Traduit de l'anglais de Jérémie Bentham.
XIII. (37) *9e rapport de la société établie pour améliorer le sort des pauvres.* Appendice.
(38) *10e rapport.*
(39) *Essai sur les vices et les améliorations des établissements de sûreté publique, avec des remarques sur ceux de Westphalie.* Traduit de l'allemand de Grüner.

Suivi d'un *Précis historique sur la vie et les établissements de bienfaisance de A. H. Franke,* fondateur de l'hospice des orphelins de Halle.

Duquesnoy n'a pas traduit tous ces écrits ; mais la traduction de Rumfort, Eden et Ruggles lui est généralement attribuée.

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, adressé à l'éditeur des Annales d'agriculture, par Jérémie Bentham. Publié en français par Duquesnoy. Paris, 1802, 2 vol. in-8°.

Cette excellente collection est très-rare maintenant ; nous n'en avons trouvé d'exemplaire complet qu'aux bibliothèques de l'hôtel de ville et de l'Institut.

DURBAN (J.-B.-BERTR.), directeur de la régie, et premier commis des finances sous Calonne, né à Mouzon en 1732.

Essai sur les principes des finances. Londres et Paris, Prault, 1769, in-8°.
Éloge de Colbert. Paris, Prault, 1773, in-8°.
Traité de l'impôt. Paris, Bleuet et Cherfils, an VI (1797), in-8°.

DUREAU DE LA MALLE (ADOLPHE-JULES-CÉSAR-AUGUSTE), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, traducteur de Tite-Live en société avec son père ; né à Paris vers 1780.

Économie politique des Romains. Paris, Paulin, etc., 1840, 2 vol. in-8°.

« Ouvrage d'un grand mérite qui se distingue autant par l'érudition et la sage critique dont son auteur a fait preuve, que par la variété et l'intérêt des recherches dont les résultats y sont consignés. » (M. C.)

On trouve dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions un grand nombre d'autres travaux de l'auteur dont nous citerons quelques-uns : *Mémoire sur la population libre en Italie* (t. X) ; *Recherches sur l'étendue et la population de Rome* (t. XII) ; *Mémoire sur le système métrique des Romains,* etc. (ibid.) ; *Recherches sur l'affaiblissement de la population et des produits de l'Italie pendant le septième siècle de Rome* (ibid.) ; *Mémoire sur les lois agraires et celles qui ont établi chez les Romains les distributions gratuites de blé* (ibid.) ; *Mémoire sur la population de la France au XIVe siècle* (t. XIV), etc., etc.

DUSSARD (J.-L.-HIPPOLYTE), né à Morez (Jura), le 18 fructidor an VI (4 septembre 1798), rédacteur en chef du *Journal des Économistes* en 1843, 1844 et 1845 ; directeur de l'exploitation commerciale du chemin de fer de Paris à Rouen ; préfet de la Seine-Inférieure après la révolution de 1848, et un des membres du conseil d'État élu par l'assemblée constituante. Sorti de ce conseil en 1849, par la voie du sort, il fut chargé par M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, d'aller étudier les institutions de charité en Angleterre.

M. Dussard a été un des collaborateurs de la *Revue encyclopédique,* du *Bulletin de Férussac,* du *Temps* pour la partie économique et technologique. Il a récemment publié dans *le Siècle* quelques articles et des appéciations sur l'exposition universelle de l'industrie à Londres. — Conjointement avec Eugène Daire, M. Dussard a contribué à la révision et à l'annotation des OEuvres de Turgot, publiée dans la *Collection des principaux Économistes.*

DUTENS (JOSEPH-MICHEL), membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, naquit à Tours le 15 octobre 1765. Il suivit la carrière du génie, et parvint en 1830 au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, qu'il a conservé jusqu'à sa mort, en août 1848. En 1818, il fut envoyé en Angleterre pour étudier le système de la petite navigation ; il en rapporta un Mémoire sur les travaux publics de l'Angleterre, un autre sur l'esprit d'association et les modes de concession.

Des moyens de naturaliser l'instruction et sa doctrine. Paris, 1800, in-8°.

C'est le premier ouvrage de Dutens.

Description topographique de l'arrondissement communal de Louviers (Eure), avec l'exposition de la nature du sol, de ses diverses productions, de l'état actuel de son commerce et de son agriculture, des observations sur les mœurs de ses habitants, et une carte du pays. Évreux, Lanoë, 1800, in-8°.
Mémoires sur les travaux publics de l'Angleterre. Paris, imprimerie royale, 1819, in-4°, avec figures.
Histoire de la navigation intérieure de la France, avec une exposition des canaux à entreprendre pour en compléter le système, etc. Paris, Alex. Mesnier, 1829, 2 vol. in-4°.
Analyse raisonnée des principes fondamentaux de l'Économie politique. Paris (Bachelier), 1804, in-8°.

Ce premier essai de M. Dutens a été refondu avec de grandes modifications dans un autre ouvrage publié trente ans après sous le titre suivant :

Philosophie de l'Économie politique, ou nouvelle exposition des principes de cette science. Paris, Aillaud, 1835, 2 vol. in-8°.

« Les principes que l'auteur a soutenus dans ce dernier ouvrage diffèrent essentiellement de ceux qu'il professait dans sa jeunesse. *La philosophie de l'Économie politique* n'est autre chose qu'une nouvelle édition des doctrines de Quesnay, moins ce qu'elles avaient de progressif en matière de liberté commerciale et d'impôts. » (BL.)

Défense de la philosophie de l'Économie politique contre les

attaques dont cet ouvrage a été l'objet dans les numéros de janvier et mars 1836 de la BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DE GENÈVE, *suivie de notes sur diverses questions de cette science.* Paris, Ailland, 1837, in-8°.

Appendice à la défense de la philosophie de l'Économie politique, comprenant quelques observations sur deux passages de l'Histoire de l'Économie politique, par M. Blanqui. Paris, Ailland, 1839, brochure in-8°.

Essai comparatif sur la formation et la distribution du revenu de la France en 1815 et 1835. Paris, Guillaumin, 1842, brochure in-8°.

Voyez dans le *Journal des Économistes*, vol. III, p. 400, un compte rendu par M. Eug. Daire.

Des prétendues erreurs dans lesquelles, au jugement des modernes économistes, seraient tombés les anciens économistes, relativement au principe de la richesse nationale. Paris, Guillaumin et comp., 1846, brochure in-8°.

Voyez le compte rendu du *Journal des Économistes*, vol. XVI, p. 132.

DUTOT était l'un des caissiers de la compagnie des Indes du temps de Law. C'est là le seul renseignement biographique qui existe sur cet écrivain savant et laborieux, et nous en sommes réduits à ignorer même l'époque de sa naissance, celle de sa mort, et jusqu'au nom de la province française qui lui donna le jour. Cependant le livre de Dutot n'avait pas été une œuvre sans retentissement. Il fixa même l'attention de Voltaire, puisqu'on trouve dans ses OEuvres une lettre à M. T*** *sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot* (1738). Du reste, les *Réflexions politiques sur les finances et le commerce* sont encore actuellement considérées comme une œuvre de mérite, qui est dépassée, il est vrai, par la science du XIXe siècle, mais qui a rendu des services lorsqu'elle parut.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, où l'on examine quels ont été les revenus, les denrées, le change étranger, et conséquemment sur notre commerce les influences des augmentations et des diminutions des valeurs numéraires des monnaies.

Cet ouvrage parut d'abord en trois lettres adressées en 1735 à l'auteur de l'*Essai politique sur le commerce* (voyez MELON) La 1re édition, sous forme de livre, est de 1738, la Haye, frères Vaillant, 2 vol. in 12; la 2e édition est de 1743; la 3e de 1754. Reproduit dans le premier volume de la *Collection des principaux Économistes.*

« Dutot est l'écrivain qui a analysé avec le plus de profondeur le système de Law et les causes de sa chute. Son livre est d'une clarté admirable, et il renferme sur le crédit des réflexions dignes d'être méditées par tous les hommes qui désirent approfondir la science difficile des finances. » (BL.)

« L'ouvrage de Dutot a non-seulement contribué à rectifier les idées qui avaient alors cours sur les monnaies, à démontrer qu'elles étaient une marchandise et non un signe de valeur que le souverain peut élever ou abaisser à volonté; il est, en outre, l'un de ceux qui répandent le plus de jour sur l'histoire économique et financière de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe. Il dispense, par les nombreux faits de détail qu'il rapporte, de beaucoup de recherches aussi longues que fastidieuses sur ce grave sujet. L'apologie qu'il contient du *système*, quoique erronée, selon nous, n'en est pas moins, après l'ouvrage de Pâris-Duverney, sa contre-partie, le mémoire qui contribue le mieux à faire connaître ce grand événement, à en dessiner toutes les phases, et à mettre en relief, si l'on peut s'exprimer de la sorte, le mélange d'idées justes et fausses qui l'ont produit dans le monde. Ajoutons, enfin, que ce livre, écrit d'un bout à l'autre d'une manière simple, claire et correcte, réunit les principales qualités de style exigées par la matière que traite l'auteur. » (EUG. DAIRE.)

DUTOUQUET (H.), ancien chirurgien militaire.

De la condition des classes laborieuses à la campagne : des moyens les plus efficaces de l'améliorer. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8°.

DUVAL.

Éléments des finances. Paris, 1736, in-folio.

DUVAL (PIERRE-JEAN), négociant et maire du Havre, naquit dans cette ville en 1731; il mourut le 22 janvier 1800. L'Académie d'Amiens ayant proposé en 1768 cette question à résoudre : « Quels sont les moyens de naviguer dans les mers du Nord avec le même avantage que les peuples voisins, et par là augmenter le commerce? » Duval obtint le prix et publia le résultat de ses recherches sous ce titre :

Mémoire sur le commerce et la navigation du Nord. Amiens, 1760, in-12.

« On reconnaît que l'auteur était parfaitement instruit du sujet qu'il a traité, et pénétré des vrais principes de l'économie politique. » (EYRIÈS, *Biogr. univ.*)

DUVERNEY. Voyez PARIS DU VERNEY.

DUVILLARA DE DURANA (J.-H.-T.-EMM.-ÉT.), d'une ancienne et noble famille française retirée à Genève, à la révocation de l'édit de Nantes, employé supérieur de diverses administrations, membre du corps législatif, de l'Institut de France et de plusieurs académies étrangères; né à Genève le 2 avril 1755.

Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements. Paris, Bachelier, 1787, in-4°.

Analyse ou tableau de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité. Paris, Bachelier, 1806, in-4°.

La table de mortalité de Duvillard se trouve page 164 de cet ouvrage. Voyez TABLES DE MORTALITÉ.

E

EAU. L'eau recouvre les trois quarts de la surface du globe comme mer, une assez forte partie du continent comme source, étang, lac, marais, ruisseau, rivière ou fleuve; enfin, on la trouve presque partout sous le sol en nappe dormante ou jaillissante. Indispensable à l'homme pour étancher sa soif, pour entretenir sa santé et la propreté de son corps, de ses vêtements et de son habitation, elle n'est pas moins utile aux animaux et aux végétaux. Partout où l'eau manque d'une manière complète, tout ce qui vit ou végète manque aussi. Les découvertes récentes de la chimie, en démontrant que l'eau n'était pas un élément, mais un composé d'hydrogène et d'oxygène, ne lui ont rien enlevé de son importance. Les progrès de la civilisation ont au contraire appris aux hommes à tirer de nouveaux avantages de ce produit naturel. L'emploi de l'eau comme aliment est probablement contemporain du premier homme; il serait difficile d'assigner l'époque où on s'en est servi la première fois pour augmenter la fertilité du sol ou comme voie de communication. L'usage des chutes d'eau comme moteur mécanique remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne, celui de la vapeur d'eau est tout récent, et a occasionné une révolution dans presque toutes les branches de l'industrie humaine.

Distribution d'eau. Quoique l'eau soit un produit naturel, dont on se sert presque toujours dans l'état où la nature le fournit, elle n'en est pas moins l'objet de nombreux travaux qui ont pour but soit de la mettre à la portée du consommateur, soit d'en modifier la direction naturelle. L'histoire fait mention des grands travaux entrepris en Égypte dans la plus haute antiquité pour corriger les irrégularités des crues du Nil, encaisser ses eaux et diriger leur cours. L'Asie présente des traditions analogues; mais les Romains surtout se sont distingués par leurs travaux hydrauliques. Appius Claudius fit construire le premier aqueduc dont il est fait mention dans l'histoire romaine. Après l'eau Appia, on conduisit successivement à Rome l'Anio vieux (273 avant J.-C.), l'eau Marcia (146), l'eau Tipula, l'eau Julia (35), et l'eau Vierge (22). Partout où les Romains ont étendu leur domination, ils y ont laissé des traces nombreuses et souvent magnifiques de l'importance qu'ils attachaient à se procurer de l'eau en abondance. On attribue à Agrippa, gendre d'Auguste, la construction de l'aqueduc de Nîmes. Presque toutes les villes de France, d'origine romaine, présentent des vestiges d'anciens aqueducs, quelques-uns même fonctionnent encore. Ainsi, on voit encore, près de l'aqueduc d'Arcueil, construit par Marie de Médicis, les ruines de l'ancien aqueduc romain qui conduisait les sources de Rungis au palais des Thermes.

Après la chute de l'empire romain, l'Europe fut plongée dans la barbarie, et non-seulement les peuples n'élevèrent plus de monuments semblables, mais les anciens furent abandonnés. Philippe-Auguste (1180-1223) est le premier roi de France qui ait fait conduire de l'eau dans Paris. Elle provenait des sources des prés Saint-Gervais. Mais la pénurie de cet établissement était telle que très-peu de personnes pouvaient en jouir. On possède aux Archives une lettre de François Ier (1528) adressée aux prévôts des marchands, et qui commence ainsi : « Très-chers et très-amés, nous avons été avertis que notre amé et féal conseiller l'évêque de Castres veut faire bâtir à la Villette quelque maison de plaisir où nous pourrions quelquefois aller passer le temps, et pour ce qu'il y a faute d'eau, qui est une des principales commodités requises à une maison, et que l'eau de fontaine qui va en votre ville ne passe pas plus loin qu'à un jet d'arc de lui, il nous a supplié vous faire requête que pour l'amour de nous vous lui veuillez octroyer de l'eau de ladite fontaine, pour passer par ladite maison la grosseur d'*un pois* seulement. » François Ier insiste d'autant plus que l'évêque de Castres est malade, et qu'au moyen de sadite maladie, son principal ébat se pourra prendre en ladite maison, et quelquefois le sien. Ce ne fut qu'après de vives instances et remontrances que le prévôt des marchands consentit : *Que notre révérend père en Dieu, messire Pierre de Montigny, évêque de Castres, abbé de Ferrières, pût tirer et faire tirer et venir à ses dépends un filet d'eau vive de la grosseur d'un grain de vesce.* Aujourd'hui un propriétaire de Paris de la plus humble condition peut obtenir pour lui et tous les habitants de sa maison de l'eau à discrétion moyennant un abonnement de 75 fr. par an. On voit quels immenses progrès a faits l'art de conduire, d'élever et de diriger les eaux. Les embellissements du parc de Versailles, qui au point de vue de l'économie et de l'économie politique ne peuvent guère se justifier, eurent au moins l'avantage de provoquer des recherches et des expériences qui firent faire un grand pas à cette partie de la science de l'ingénieur. Il serait facile de faire voir, si c'était ici le lieu, que la quantité de travail hu-

main nécessaire pour élever ou conduire un mètre cube d'eau à une distance verticale ou horizontale donnée, a diminué dans une aussi forte proportion que celle qui est nécessaire pour moudre un hectolitre de blé ou pour faire tout autre ouvrage. Louis le Grand, après avoir dépensé près de 9 millions de livres à l'aqueduc de Maintenon, fut obligé, malgré sa puissance, d'abandonner une entreprise qui, de nos jours, ne ferait pas reculer la plus faible compagnie industrielle.

Aujourd'hui les principales villes de tous les États jouissent des bienfaits d'une distribution d'eau, ou entreprennent les travaux nécessaires pour en jouir. La question de savoir si une commune doit confier une entreprise de cette nature à une compagnie particulière, ou s'en charger elle-même, ne manque pas d'intérêt sous le rapport économique. Autrefois la distribution des eaux fut toujours l'objet d'une dépense communale. On n'aurait pas trouvé de capitaliste ou d'industriel qui pût s'en charger à ses risques et périls. Maintenant il n'en est plus ainsi, et les villes qui veulent jouir d'une distribution d'eau ont le choix entre les deux systèmes. Voici les avantages et les inconvénients qu'ils présentent l'un et l'autre :

Lorsque la distribution est municipale, elle se fait très-largement et abondamment. Par des intentions philanthropiques plus ou moins éclairées, les villes abandonnent les revenus qu'elles pourraient tirer du service rendu, établissent fontaines sur fontaines, et sous divers prétextes délivrent des concessions gratuites. L'entretien des ouvrages, dirigé par des personnes qui ont peu d'intérêt à en réduire les dépenses, est plus coûteux, et comme en définitive il faut que tout se paye, on est obligé d'établir, de maintenir ou d'augmenter des impôts qui diminuent nécessairement la consommation d'autres objets nécessaires à la vie. Il est clair qu'une ville dont la distribution coûte annuellement 200 mille fr., et qui n'en tire que 100 mille, est obligée de demander 100 mille fr. de plus à son octroi que si la distribution avait été laissée à l'industrie privée. Ainsi les habitants auront plus d'eau, mais ils consommeront moins de viande, de vin, de bois, etc.

Si on s'adresse à l'industrie particulière, en lui laissant l'entreprise à ses risques et périls, il est clair qu'elle fixera le prix de l'eau, non pas d'après ce qu'elle lui coûte, mais de manière à avoir le plus grand bénéfice possible, attendu qu'elle jouira d'un monopole de fait sinon de droit. En effet, lorsqu'une compagnie a dépensé le capital nécessaire pour se procurer de l'eau et la distribuer au moyen de nombreuses conduites, il est impossible qu'une autre vienne lui faire concurrence ; car cette dernière serait obligée de dépenser le même capital, et ne pourrait espérer avoir d'abonnés qu'en baissant ses prix, ce qui ferait baisser le produit net. Ainsi, pour un capital double, les deux compagnies auraient un bénéfice moindre, et l'une des deux serait probablement bientôt ruinée. Ajoutons que l'existence simultanée de plusieurs compagnies distribuant de l'eau dans les mêmes rues n'est guère compatible avec l'entretien de leur pavage et la facilité de la circulation. Le sol serait continuellement bouleversé par les réparations des anciennes conduites ou la pose des nouvelles.

Il est donc très-difficile que l'autorité n'intervienne pas plus ou moins dans l'exploitation de cette industrie. Tant qu'on ne l'a exercée qu'avec de petits capitaux, tant qu'on ne s'est servi de la voie publique que pour y transporter de l'eau dans des seaux ou dans des tonneaux, elle a été parfaitement libre. La concurrence a suffi là comme ailleurs pour remédier à tous les inconvénients ; mais lorsque, par suite du perfectionnement des procédés, la quantité de travail a pu être diminuée par la dépense d'un capital considérable, lorsque par la nature même de cette industrie elle est devenue un monopole pour le premier occupant, lorsqu'elle a eu besoin d'emprunter la voie publique, non pas passagèrement et temporairement, mais d'une manière continue, l'intervention du pouvoir local est devenue selon nous indispensable. Toute la question est de savoir jusqu'où elle doit s'étendre.

Ajoutons que cette question de l'intervention de l'autorité dans la production, considérée à un point de vue plus général, acquiert tous les jours plus d'importance. Elle se présente déjà de la même manière pour l'industrie de l'éclairage ; il suffit d'un léger perfectionnement dans les procédés de fabrication du gaz pour que demain on la retrouve dans l'industrie du chauffage. Quant aux éléments de solution, ils sont divers. Faites comme à Paris de l'industrie du gaz un monopole réglementé, vous aurez du gaz de bonne qualité avec le moins d'inconvénients possibles pour le pavé des rues. Donnez-lui une liberté complète comme à Londres, vous aurez du gaz fétide et un sol bouleversé. Il n'y aurait donc pas à hésiter si l'habitant de Paris ne payait 45 ce que l'habitant de Londres ne paye que 20. Il faut remarquer pourtant qu'avec la liberté la plus complète, la concurrence est toujours limitée dans ces industries, et cette considération paraît déterminante. On a vu à Londres jusqu'à cinq compagnies exploiter les mêmes rues et s'y faire une guerre de tarifs aux dépens de la qualité du produit ; mais le consommateur, qui aurait désiré avoir de bons produits, sauf à les payer leur valeur, n'était pas servi. Comme cette classe était trop peu nombreuse, personne ne voulait produire pour elle. Il n'en est pas de même dans les autres industries. Le consommateur trouve des étoffes, de la viande, de l'huile, du charbon, etc., etc., de toutes les qualités et de tous les

prix. A Londres, on est obligé de se servir d'eau filtrée pour laver l'intérieur de sa maison, arroser son jardin, et de payer en conséquence. A Paris, on ne vous livre que de l'eau non filtrée, et si vous voulez la boire, vous êtes obligé de la faire filtrer. Outre ses usages privés, l'eau a encore dans les villes des usages publics assez nombreux : en fontaines, en jets d'eau, elle est à la fois un ornement et un moyen de rafraîchir l'air ; en la faisant couler dans les ruisseaux et dans les égouts, on en maintient la propreté et on en détruit les exhalaisons incommodes et dangereuses. Ce sont là de nouveaux motifs pour les villes de se réserver le monopole de la distribution de l'eau ; lorsqu'il se trouve dans les mains d'une compagnie, il devient très-difficile d'obtenir des réductions de tarif qui permettent ces services publics.

Paris et Londres présentent sous ce rapport un contraste assez frappant. Il n'y a à Londres que deux fontaines monumentales d'un aspect fort mesquin, il y en a vingt-cinq à Paris. A Londres les ruisseaux ne sont lavés qu'accidentellement par des eaux de pluie ; à Paris, trois heures par jour l'été, et deux heures par jour l'hiver, les ruisseaux sont lavés par un courant d'eau abondant au moyen de bornes-fontaines placées sur le sommet de leurs pentes. En outre, des fontaines publiques en très-grand nombre permettent à tous les habitants pauvres de se procurer de l'eau très-facilement. A Londres il n'y a d'eau que pour celui qui la paye. Pour être juste, ajoutons que si le ruisseau à Londres n'est jamais lavé, il n'est jamais sali par les eaux ménagères que le propriétaire riverain est tenu d'envoyer directement aux égouts, et que le défaut de distribution d'eau publique et gratuite a amené dans l'intérieur des maisons une distribution particulière plus abondante.

A Paris, il n'y a guère que le 1/5 des maisons qui ait un abonnement spécial. A Londres, presque toutes les maisons en ont un. Il est clair que quand on veut vendre un produit, il ne faut pas le donner gratuitement à chaque coin de rue. Nous avons déjà fait remarquer plus haut que cette gratuité n'est qu'apparente, et que l'eau donnée doit toujours être payée d'une manière ou d'une autre. Toute la question est de savoir quelle est la meilleure manière de le faire. Quant à nous, nous pensons qu'il est toujours mauvais de sortir des lois naturelles. Le transport de l'eau exige un travail dispendieux ; il est juste, rationnel et politique de faire payer le service que vous rendez à celui à qui vous êtes utile. Cette gratuité factice qu'on établit en France pour certains services publics a pour résultat de rendre odieux une foule d'impôts dont on ne se rend plus compte. On donne de l'eau, on pave, on nettoie la voie publique, etc., etc., sans qu'il en coûte rien, soit aux propriétaires, soit aux locataires riverains. Jusque-là le système est admirable, tout le monde en accepte les bienfaits, mais personne ne veut en accepter les conséquences qui sont de payer le vin, la viande, l'huile, etc., etc., beaucoup plus qu'ils ne valent. Il n'y a pas d'octroi à Londres, mais chacun paye pour avoir de l'eau, pour l'entretien du pavé, pour le curage des égouts de la paroisse... A chaque service rendu correspond une taxe spéciale, qui ne paraît jamais trop forte, parce qu'on peut la comparer à l'avantage qu'on en retire.

L'établissement des tarifs pour la vente de l'eau, lorsque cette industrie est un monopole municipal, demande beaucoup d'études et de discernement. L'eau a une infinité d'usages, et il faut se garder de les restreindre par un prix trop élevé. Lorsque les dépenses premières sont faites, le prix de l'eau est en général très-faible ; il est donc de l'intérêt du producteur de descendre le prix à la portée de tous les consommateurs. Ainsi, à Paris, il n'en coûte que 5 fr. par an environ pour porter dans les quartiers les plus élevés 1 mètre cube d'eau par jour. Il est évident qu'en le faisant payer 100 fr., la ville de Paris perd les sommes que lui donneraient ceux qui ne voudraient de cette eau qu'à la condition de la payer 80, 60 ou 50, et que, d'un autre côté, ces consommateurs perdent les avantages qu'elle leur procurerait. Au prix de 100 fr., elle n'est pas trop chère comme boisson, mais elle le devient pour les bains, pour les lavoirs, pour les arrosements, pour l'alimentation des machines à vapeur, etc. ; aussi est-on dans l'usage de réduire les tarifs pour beaucoup d'industries. De plus, la difficulté de mesurer la quantité d'eau consommée a fait substituer à l'ancien mode de jaugeage un système d'abonnement fondé sur la consommation présumée de chaque maison. Voici, pour Paris, quelles sont les bases de cette évaluation :

	Litres
Par personne.	20,00
Par cheval.	75,00
Par voiture de luxe à 2 roues	40,00
Idem, à 4 roues	75,00
Par mètre carré de jardin.	1,50

Des règles particulières déterminent la consommation de la plupart des industries. Chaque kilolitre se paye 100 fr., en eau de Seine, et 50 fr. en eau d'Ourcq ; mais un abonnement n'est jamais moindre que 75 fr. par maison. On évalue la consommation habituelle d'une ville à 100 lit. par jour et par habitant, c'est-à-dire que quand une ville peut disposer d'une pareille quantité d'eau, elle n'en manque ni pour ses usages privés, ni pour les usages industriels, ni pour les usages publics. La distribution d'eau de Paris n'en fournissant que 60, les habitants sont obligés de suppléer par l'eau des puits à cette insuffisance à laquelle l'administration se propose de remédier par de nouveaux travaux.

Cours d'eau. Les eaux courantes et le sol qu'elles occupent font l'objet d'une législation spéciale qui, par sa difficulté et son obscurité, a donné lieu à une foule de controverses entre les jurisconsultes, et soulève tous les jours d'innombrables procès entre les propriétaires riverains. Malheureusement cette partie de la richesse naturelle n'a pu être intégralement appropriée, elle est restée sous plus d'un rapport dans la communauté, de là les inconvénients que nous venons de signaler. Notre intention ne peut être de discuter ici d'une manière complète cette matière qui fait l'objet de traités spéciaux assez volumineux; nous ne voulons que passer rapidement en revue les principaux points qui touchent à des questions d'économie politique. Il ne peut entrer non plus dans nos vues d'expliquer comment les cours d'eau sont alimentés, et comment les alternatives du jour et de la nuit, la succession des saisons et la mobilité des vents font remonter sous forme de vapeur sur les terrains supérieurs l'eau qui en est descendue sous forme liquide. Nous entrerons de suite dans l'examen des nombreux usages auxquels sont employés les cours d'eau.

Leur lit peut être considéré comme un égout naturel destiné à donner passage aux eaux de pluie. Elles convertiraient bientôt en marais tous les terrains bas, c'est-à-dire les terrains les plus fertiles, si elles ne trouvaient pas sur le sol un chemin facile par lequel elles peuvent en sortir. La culture et l'habitation d'une foule de terrains sont donc liées à l'existence et au bon état des cours d'eau. Il y a déjà là un motif suffisant pour qu'ils ne puissent être abandonnés à l'intérêt privé. Qu'un propriétaire néglige son champ, qu'il y laisse pousser des ronces et des épines, il ne fait de tort qu'à lui-même, son voisin n'en souffre pas; il n'y a donc pas de motif pour que l'État intervienne dans cette circonstance. Mais que le propriétaire riverain d'un cours d'eau néglige d'en entretenir le lit, qu'il y laisse pousser des joncs, des herbes, s'y amasser des dépôts, et bientôt les propriétés supérieures seront inondées. Il n'y aura plus ni culture ni habitation possibles, il peut même en résulter l'insalubrité d'une vaste étendue de territoire. On ne peut donc accorder à ce propriétaire le droit de propriété absolue, le droit d'user et d'abuser de cette partie du sol.

Les cours d'eau, suivant leur destination, leur origine ou leur nature, sont soumis à une législation différente. On les distingue en deux espèces principales : les cours d'eau navigables ou flottables, et ceux qui ne sont ni navigables ni flottables.

La première espèce comprend les cours d'eau les plus importants ; ils sont considérés par le législateur comme des voies de communication, et font partie du domaine public. La pêche est affermée au profit de l'État, le lit est sa propriété, le public peut y faire passer des trains ou des bateaux, et les faire tirer le long des rives par des hommes ou des chevaux. Mais ce n'est là qu'une servitude qui s'étend sur une largeur déterminée par des règements spéciaux. La propriété particulière commence à la ligne que les eaux doivent franchir pour déborder, et à partir de cette limite le propriétaire peut cultiver, pourvu que les produits de cette culture ne soient pas de nature à gêner le halage. La limite du domaine public et du domaine privé n'est pas fixe comme celle qui sépare deux héritages. Si le cours d'eau empiète sur une rive, s'il y dépose un atterrissement, cette limite recule ou avance. Le domaine public est le lit du cours d'eau dans l'endroit où il se trouve, et se transporte là où il vient s'établir. La servitude du halage suit aussi les rives, de manière que les plantations, les maisons même qui pourraient gêner le halage dans la nouvelle position du cours d'eau, doivent être abattues sans indemnité. On voit par là qu'une propriété dans la vallée d'un cours d'eau navigable est fort incertaine, et cette incertitude est un obstacle à beaucoup d'améliorations agricoles. Cet état de choses est fâcheux, mais on ne saurait le considérer comme injuste. Celui qui achète une propriété dans ces conditions sait les risques qu'il a à courir et la paye en conséquence. Obliger l'État à défendre les rives de toutes les rivières navigables, ce serait le jeter dans des dépenses incalculables et très-souvent peu rationnelles. Dépenser 20 mille fr. pour défendre un champ qui n'en vaut que 10 mille serait une mauvaise spéculation. Disons cependant que le nombre de ces propriétés va toujours en diminuant. Comme l'intérêt de la navigation est ici d'accord avec celui des propriétaires, de nombreux travaux ayant pour but de fixer les rives s'exécutent tous les ans tantôt aux frais de l'État, tantôt aux frais des particuliers, tantôt aux frais des communes, dans la proportion de l'utilité qu'ils doivent en retirer, et un jour viendra sans doute où les grands cours d'eau seront contenus par des rives parfaitement arrêtées.

Sont considérés comme rivières navigables les bras, canaux, etc., etc., qui dépendent de ces rivières. En effet, par le mot navigable, il faut entendre, non pas une question de fait, mais une question de droit. Est navigable ou censée navigable toute rivière qui a été déclarée telle par une loi. Beaucoup de rivières autrefois navigables de fait ont cessé de l'être et n'ont pas cessé pour cela de faire partie du domaine public, c'est-à-dire que l'État y maintient le libre cours de l'eau par des travaux annuels, qu'il afferme le produit de la pêche, accorde ou refuse le droit d'irrigation aux riverains... Il y aurait avantage, selon nous, à faire rentrer ces cours d'eau dans le droit commun et à débarrasser l'administration de leur surveillance et de leur entretien.

On voit, par ce court exposé, que les riverains n'ont sur les cours d'eau navigables ou flottables aucune espèce de droit. Ils ne peuvent s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés ou pour mettre en mouvement des usines qu'avec la permission de l'administration, qui n'accorde cette faculté qu'à la condition qu'elle ne nuira pas à la navigation, et avec la réserve de pouvoir la révoquer à volonté. Si un propriétaire riverain veut baigner l'intérieur de son champ au moyen d'une prise d'eau, la permission de couper la rive par un fossé, si elle est accordée, ne le sera qu'à la condition de construire un pont sur ce fossé, qui devra être comblé si le pont est mal entretenu. Si la rivière est retenue par un barrage, et que le riverain demande à profiter de la chute pour le mouvement d'une roue hydraulique, l'administration n'accordera cette permission qu'à la condition que si la démolition de tout ou partie de l'usine devenait nécessaire pour les besoins de la navigation, il n'y aurait pas lieu à indemnité. Cette restriction, admise sans contestation sur les rivières du domaine public, nous paraît funeste pour l'industrie et très-peu avantageuse à l'État : nous y reviendrons tout à l'heure.

La législation des cours d'eau non navigables présente beaucoup plus de difficultés que celle des cours d'eau navigables. Sur ces derniers l'administration et les tribunaux administratifs sont seuls appelés à décider toutes les contestations que soulèvent les intérêts particuliers. Les riverains ne peuvent d'ailleurs réclamer que des concessions gracieuses. Il n'en est pas de même sur les cours d'eau non navigables ; la loi a créé en faveur des riverains des droits particuliers qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux ordinaires, et l'administration a conservé le droit de police qui amène une autre juridiction. Enfin, le mouvement des eaux courantes présente souvent des questions techniques et scientifiques fort difficiles; il n'est donc pas étonnant que cette partie de la législation soit encore aujourd'hui aussi obscure, et donne lieu à d'interminables discussions.

Le Code civil dit, art. 714 : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » — Art. 644 : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie des fonds à son cours ordinaire. »

Quant au droit de propriété, il y a deux choses à considérer dans les cours d'eau, l'eau et le lit, le contenu et le contenant. L'eau courante, par sa nature, est précisément une des choses prévues par l'art. 714, que nous venons de citer, qui n'appartiennent à personne, et font partie du domaine commun. Cependant, comme le Code civil a été moins explicite que le Code Justinien, qui a dit : *Naturali jure, communia sunt aer, aqua profluens, mare et littora maris*, on a soutenu que l'eau était la propriété des riverains. Mais cette opinion est à peu près abandonnée, et, conformément à l'art. 714, toute eau courante, à moins qu'elle n'ait sa source dans la propriété, est considérée comme étant dans le domaine commun.

Quant au lit, les opinions des jurisconsultes sont restées divergentes. Les uns en font la propriété des riverains (M. Garnier), les autres le classent dans le domaine public (M. Proudhon) comme celui des rivières navigables ; d'autres enfin le placent dans le domaine commun comme l'eau elle-même. Il va sans dire que chacune de ces opinions a en sa faveur un grand nombre d'arrêts et une multitude d'arguments. Cela tient à la grande variété qui existe dans les cours d'eau. Depuis le filet d'eau de quelques centimètres de largeur, qui serpente dans la prairie et souvent s'y perd, jusqu'à la rivière large et profonde qui inonde souvent la vallée au fond de laquelle elle coule, la nature présente des cours d'eau de tous les degrés d'importance. Il s'ensuit que la législation qui convient aux uns se trouve ou insuffisante ou trop restrictive pour les autres. C'est ce que nous ferons ressortir tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucun motif de ne pas trancher la question de propriété du lit en faveur des riverains. Cette attribution nous paraît compatible avec le droit de police à exercer par l'administration, et fait disparaître une foule de contestations. Que pour un service public, pour alimenter un canal, par exemple, l'État détourne un cours d'eau, l'ancien lit devenu inutile reste naturellement au propriétaire dépossédé.

L'article 644, cité plus haut, établit une distinction entre les propriétaires riverains. Celui qui n'a qu'une rive peut se servir du cours d'eau pour l'irrigation des propriétés, celui qui a les deux rives *peut même en user*. On voit ici, qu'en ce qui concerne l'irrigation au moyen de tranchées, le droit des riverains est absolu et que cet usage n'a pas besoin d'être autorisé par l'administration. Cela se conçoit facilement, car il ne peut avoir d'inconvénient ni pour le propriétaire supérieur, cela est évident, ni pour le propriétaire inférieur. Il peut arriver cependant que les eaux soient absorbées par l'arrosement des terrains supérieurs, et qu'il n'en reste plus pour les terrains inférieurs ; leurs propriétaires ne peuvent, dans ce cas, réclamer d'indemnité pour la perte qu'ils éprouvent. Il n'y a ici aucun motif pour que l'administration intervienne dans le par-

tage des eaux; son devoir est de veiller à ce qu'il en soit fait l'usage le plus avantageux possible. Or c'est à quoi elle arrive en le donnant successivement à tous les propriétaires, dans l'ordre où ils se présentent depuis la source. En effet, si elle en avait fait un partage quelconque entre les riverains, de manière que chacun d'eux n'eût pu arroser qu'une certaine fraction de sa propriété, il serait arrivé souvent qu'une partie du volume si variable des cours d'eau eût été perdue. Tandis que dans le système de la loi, il n'y a d'eau perdue que quand il y a excès, puisque chacun a pu prendre au passage la quantité qui lui est nécessaire. Mais si le propriétaire supérieur intercepte à dessein et sans utilité pour lui-même, ou pour son pur agrément, les eaux qui passent devant sa propriété, il est alors obligé de payer une indemnité au propriétaire inférieur. L'article 645 du Code porte : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété : et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours des eaux doivent être observés. » Ces règlements, d'après la loi du 6 octobre 1791, sont faits par l'autorité administrative.

L'article 644, comme on vient de le voir, donne ou semble donner au propriétaire des deux rives des droits plus étendus qu'à celui qui n'en possède qu'une seule. Il peut en effet changer la direction du lit, à la condition de rendre les eaux au même point de sortie, et s'il veut établir une usine au moyen d'un barrage, il n'a pas besoin de demander la permission du propriétaire de la rive sur laquelle il veut l'appuyer. Mais il n'est pas dispensé de demander celle de l'autorité administrative. Un barrage, en effet, a pour résultat de changer la hauteur de l'eau dans une certaine étendue du lit. Or l'article 16 de la loi de 1791 dit : *Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou autres propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir leurs eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée*, etc., etc. Ainsi l'intervention préliminaire de l'administration est indispensable pour déterminer la hauteur du déversoir, de manière qu'il ne nuise à personne. C'est ici le lieu de faire remarquer que l'autorisation administrative crée une propriété nouvelle en faveur de celui à qui elle est accordée.

L'usage des eaux, comme moteur, n'était pas connu des anciens. Cette richesse naturelle n'a été découverte que dans les premiers temps de l'ère chrétienne, et ce n'est guère que vers le VI[e] siècle qu'elle s'est vulgarisée. On évalue aujourd'hui le nombre des usines à eau qui existent en France, ainsi qu'il suit :

Total des usines		110,000
Savoir : employées	à la mouture des céréales	82,000
—	à des fabriques diverses	21,000
—	à des forges ou fourneaux	7,000

C'est là une force immense, qui équivaut à plusieurs millions d'hommes travaillant nuit et jour. Mais il s'en faut bien que l'industrie se soit emparée de toute celle que la pente des cours d'eau met à sa disposition. Il en est des chutes d'eau comme des terres ; on a utilisé d'abord celles qui demandaient le moins de travail et le moins de sacrifices, par rapport au résultat à obtenir et eu égard aux circonstances locales et aux connaissances techniques qu'on avait alors. Puis on a entrepris celles qui se trouvaient dans des conditions moins favorables. A toutes les époques, celui qui a construit une usine hydraulique en a à peu près payé la valeur par les travaux qu'il a été obligé de faire pour profiter de la chute disponible. La théorie de la rente de la terre est complétement applicable à celle du revenu des chutes d'eau naturelles. Un grand nombre n'est pas utilisé, par la même raison qu'il y a des terres qui ne sont pas encore cultivées. Beaucoup de personnes s'étonnent de l'abandon fait par l'industrie de tant de forces que la nature semble donner gratuitement. Elles ne font pas attention que, pour profiter de ces forces, il faut d'abord faire de grandes dépenses en construction de machines et d'ateliers dans un point donné, que l'intérêt de ces dépenses, que les frais de transport des personnes et des choses dans un pays souvent désert et éloigné, dépassent les frais du charbon que brûlerait une machine à vapeur qu'on peut mettre dans un emplacement convenablement choisi. Il en est de la nature comme de la fortune qui, d'après la Fontaine, nous vend souvent ce qu'on croit qu'elle nous donne. Nous ne voulons pas dire par là que telle machine hydraulique, qui a coûté 100,000 fr. de frais de construction, ne puisse en valoir trois ou quatre fois autant par le changement des circonstances locales où elle est placée. Elle était isolée, sans moyen de communication ; on a fait un canal ou un chemin de fer qui a donné un débouché à ses produits; les usines qui lui faisaient concurrence sont tombées ou ont reçu une autre destination, etc., etc. ; de là une augmentation de valeur considérable ; ou au contraire, elle était sans rivale, et d'autres usines sont venues se placer à côté d'elle avec des machines meilleures; obligée de chômer pendant les basses eaux et pendant les crues. elle ne peut plus soutenir la concurrence des machines à vapeur, dont la marche régulière et sûre ne laisse jamais sans ouvrage les nombreux ouvriers attachés aux métiers qu'elles mettent en mouvement. Alors cette usine hydraulique qui avait coûté cent mille francs de frais de construction, est vendue à vil prix et même quelquefois abandonnée. La valeur d'une chute d'eau ne dépend donc pas de ce qu'elle a coûté; elle se règle, comme celle de toutes choses, comme celle du champ et du blé qui y pousse, par la loi de l'offre et de la demande.

Examinons maintenant comment les usines peuvent s'établir, comment cette propriété peut se constituer. Celui qui se sert de l'eau courante pour faire mouvoir une roue hydraulique n'en diminue pas le volume, comme celui qui s'en sert pour arroser sa propriété. Si ce dernier reçoit 100 litres par seconde, il n'en rend souvent que 80 au propriétaire, qui lui-même en rend moins à celui qui le suit; tandis que l'usinier qui a reçu 100 litres rend 100 litres. Il semble donc que cet usage industriel ait moins besoin d'être réglementé que l'usage agricole, et cependant, c'est le contraire qui a lieu. Cela tient à ce que, pour se servir d'un cours d'eau comme moteur, il faut en changer la pente par un barrage artificiel. L'eau des rivières s'écoule suivant une pente générale sensiblement parallèle à celle du fond du lit. Dans cet état, sa vitesse est presque toujours insuffisante pour mettre en mouvement la roue d'une usine. Mais si on place en travers du lit un barrage, qui la retienne et la fasse tomber d'une certaine hauteur, on obtient une force proportionnelle à son volume et à la hauteur de la chute. Ainsi, par exemple, un ruisseau qui fournirait 75 litres par seconde et sur lequel on ferait un barrage de 1 mètre de hauteur, donnerait une force équivalente à ce que les mécaniciens appellent un cheval-vapeur. Mais ce barrage une fois établi aurait pour résultat de changer complétement le niveau de l'eau dans une certaine étendue qu'on appelle le remous. Près du barrage, l'eau serait soulevée de 1 mètre; mais à cause de la pente du ruisseau, cette élévation se réduirait à $0^m,80$, $0^m,60$, $0^m,50$ un peu plus loin et finirait par disparaître à une certaine distance. Or il pourrait arriver que le constructeur du barrage ne fût pas propriétaire des rives dans l'étendue du remous, et que l'inondation complète des héritages voisins fût le résultat de son travail.

Il faut donc, avant qu'un barrage soit autorisé, que des gens de l'art s'assurent qu'il ne nuira à personne. Le remous ne devrait-il s'étendre que le long de la propriété de celui qui fait le barrage, qu'il serait encore nécessaire que cela fût constaté, car l'intéressé ne peut être juge dans sa propre cause. Mais cela est assez rare en France, à cause de l'extrême division de la propriété. Déclarer que chaque riverain est propriétaire de la pente du cours d'eau au droit de sa propriété, et que personne n'en peut disposer sans sa permission, c'était sans doute donner une satisfaction plus complète au principe de la propriété absolue, mais c'était renoncer, par le fait, à d'immenses forces que la nature a mises à notre disposition. On a donc considéré la pente des cours d'eau non navigables comme étant dans le domaine commun, comme n'étant la propriété de personne tant qu'elle n'était pas convertie en chute par un travail dûment autorisé. Voici donc comment les choses se passent lorsqu'un propriétaire veut établir un barrage : Il faut d'abord qu'il soit propriétaire des deux rives, au point où le barrage doit être établi, ou que le propriétaire riverain donne son consentement (nous parlerons plus loin d'une dérogation à ce principe établie par une loi récente). Il faut de plus que la retenue des eaux ne nuise à personne d'une manière directe dans sa jouissance actuelle. Alors l'administration accorde l'autorisation demandée, et la chute devient une propriété susceptible d'entrer dans le commerce. Remarquons que son établissement a enlevé aux propriétaires, qui sont au-dessus et au-dessous dans une certaine étendue, la faculté d'établir un barrage semblable; à ceux du dessus parce qu'ils ne pourraient le faire qu'au moyen d'une surélévation nuisible aux propriétés riveraines, à ceux du dessous, qu'au moyen d'une surélévation nuisible à la nouvelle usine elle-même. Ainsi il y a là une concession arbitraire d'une faculté que la nature avait mise à la disposition d'un grand nombre, et que l'administration donne au premier occupant, parce que c'est le moyen de mettre plus tôt en valeur une richesse qui autrement pourrait rester longtemps encore stérile. Si plusieurs demandes se présentaient à la fois, la préférence serait donnée à celle qui aurait pour résultat de créer l'usine la plus puissante.

Le rôle que joue l'administration dans cette circonstance a fait supposer que puisqu'elle donnait ou refusait des autorisations, elle pouvait *à fortiori* stipuler en sa faveur une réserve qui astreindrait le propriétaire à démolir l'usine dans le cas où cette démolition deviendrait nécessaire pour l'établissement de travaux d'utilité publique. Lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, l'État est chez lui, pour ainsi dire, et il a le droit d'imposer telle condition qu'il lui plaît à celui qui vient lui demander de se servir de sa propriété; reste à savoir s'il a intérêt à le faire : mais sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, l'État n'a qu'un simple droit de police, il ne peut refuser l'autorisation demandée que parce qu'elle aurait pour résultat de nuire à des tiers, et il ne peut imposer de conditions restrictives que pour sauvegarder leurs intérêts. Lorsqu'il s'agit de ces cours d'eau, la clause dont nous venons de parler nous paraît constituer un véritable abus de pouvoir, et sur un cours d'eau quelconque, c'est une erreur économique grossière. Lorsque l'État vend des terrains, ce qui lui arrive

souvent, lorsqu'il abandonne au commerce quelque portion de ses forêts, il pourrait aussi mettre dans les conditions de ses marchés, qu'en cas d'exécution de travaux d'utilité publique pour routes, canaux, chemins de fer, etc., il rentrera dans la propriété de la partie qui lui sera nécessaire en ne payant que le prix qu'il l'aura vendue, sans tenir compte des frais de culture qui seraient faits ou des constructions qui seraient élevées par l'acquéreur. Est-ce qu'une pareille clause ne paralyserait pas tout travail d'amélioration? Qui voudrait bâtir avec la condition de démolir à la première réquisition? On confond toujours l'intérêt de l'État avec celui du fisc. L'intérêt de l'État est qu'il y ait beaucoup d'usines, que ces usines prennent tout le développement dont elles sont susceptibles, ce qui n'est possible qu'avec une entière sécurité. Mais, dira-t-on, dans trente ou quarante ans, l'État aura besoin de démolir cette usine pour rendre le ruisseau navigable, et il est d'une sage prévoyance de lui éviter la dépense d'acquisition qu'il sera obligé de faire. Remarquons d'abord que quand on détruit une usine, que l'État la paye ou ne la paye pas, il y a toujours la même diminution de la richesse nationale. Car dans les deux cas la somme des capitaux de la nation se trouve diminuée de la valeur de cette usine. Ainsi, quand on projettera un canal, que l'État ait à payer ou n'ait pas à payer cette usine, sa valeur n'en devra pas moins entrer en ligne de compte dans la dépense, lorsqu'on la mettra en balance avec l'utilité du projet. La seule différence dans les deux systèmes, c'est que dans l'un la perte frappera un peu sur tous, et que dans l'autre elle ne frappera que sur un seul. Or le premier est infiniment préférable, c'est le principe même sur lequel repose le système des assurances. L'État, ou plutôt le fisc, peut même y trouver le moyen de calmer ses inquiétudes exagérées. Car en imposant à chaque usine une légère redevance, proportionnelle à sa valeur, il aurait tous les ans un revenu qui lui permettrait de payer largement celles qu'il aurait à détruire. Une taxe de 10 francs en moyenne sur chaque usine produirait en France plus d'un million par an, beaucoup plus certainement que le montant des indemnités que l'État aurait à payer annuellement, c'est-à-dire que pour une somme insignifiante, les propriétaires de toutes les usines pourraient acquérir la tranquillité et la sécurité qui leur manquent, consacrer des sommes considérables à leur développement, sans que le fisc eût à regretter les dépenses qui lui seraient imposées par une autorisation que l'État aurait pu refuser.

Les barrages n'ont pas toujours pour destination de mettre en mouvement des usines, on s'en sert souvent pour l'irrigation. Celle qui a lieu par de simples saignées ne peut s'étendre très-loin, parce que les cours d'eau occupant le fond des vallées, leur niveau, ordinairement inférieur aux propriétés riveraines, ne leur permet que de maintenir une certaine humidité dans le sous-sol et à une faible distance. Avec un barrage qui relève ce niveau, avec des canaux artificiels convenablement tracés, on peut couvrir le sol lui-même sur une plus grande étendue, et faire participer aux bienfaits de l'irrigation des terrains souvent fort éloignés.

Il est incontestable qu'un cours d'eau est un moyen puissant pour augmenter la fertilité de la vallée dans laquelle il coule. La science de l'irrigation a pour but de déterminer les travaux et les procédés qui permettront d'en tirer le plus de produits avec le moins de dépense. Le morcellement de la propriété, les droits qu'il crée, la division des intérêts qu'il fait naître, sont des obstacles puissants qui empêchent d'arriver à ce résultat. Il y a des propriétaires qui ne peuvent arroser leur terrain qu'au moyen d'un barrage s'appuyant sur une rive qui ne leur appartient pas, ou au moyen d'une dérivation traversant des héritages qui n'auraient rien à gagner à ce travail. L'irrigation serait donc souvent impossible, si la législation ne donnait le moyen de vaincre ces obstacles. Cependant ce n'est qu'en 1847 (11 juillet) qu'une loi a levé la première difficulté. L'art. 1er est ainsi conçu : Tout propriétaire, qui voudra se servir, *pour l'irrigation de ses propriétés,* des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Le principe de cette loi est excellent, puisqu'il permet de tirer parti d'une richesse naturelle qui pourrait être perdue par la mauvaise volonté d'un riverain. Faisons remarquer cependant qu'en restreignant cette faculté d'appui à une seule destination, l'irrigation des propriétés, la tendance de la loi est de protéger d'une manière spéciale l'agriculture. Au point de vue économique, cette protection ne saurait se justifier. On ne voit pas pourquoi la loi n'accorderait pas la même faveur à l'industriel qui veut construire un moulin; car, à ne considérer même que l'alimentation, cette usine peut avoir plus d'importance que l'irrigation d'une certaine superficie de terrain, et quand même le barrage devrait mettre en mouvement le marteau d'une forge ou les métiers d'une filature, pourquoi subordonner ces industries à l'intérêt agricole? Laissez donc faire, laissez donc produire, ne dirigez donc pas la production dans tel ou tel sens; car elle se porte d'elle-même là où la demande, et, par conséquent, les besoins sont plus pressants. Espérons qu'un jour le principe de cette loi sera généralisé et étendu à tous les usages industriels.

Quant à la faculté de conduire sur le terrain

d'autrui des eaux que l'on a le droit de dériver des sources, canaux ou rivières, elle n'existe pas dans la législation française. Le droit d'aqueduc, consacré dans la loi romaine, s'est maintenu dans la Lombardie et le Milanais, et dans d'autres pays méridionaux. On conçoit, en effet, que cette question qui touche à l'intérêt général et au droit de propriété ait pu recevoir une solution différente suivant les climats et les besoins des diverses localités. Toute atteinte à la libre disposition de la propriété est un dommage qui n'est pas toujours réparé par le remboursement de la perte matérielle éprouvée, et il ne faut avoir recours à ce système que quand l'intérêt public y est fortement engagé. Si on pouvait dire à son voisin : « J'ai besoin de votre maison pour agrandir mon usine, et je vais vous en payer la valeur à dire d'experts, » il n'y aurait plus de propriété. Le droit d'expropriation ne peut s'exercer qu'au nom de l'utilité publique, et ce qui a ce caractère dans un pays peut ne pas l'avoir dans un autre. Avant donc d'introduire le droit d'aqueduc dans la législation française, comme le demandent quelques personnes, il faudra mûrement examiner si les avantages qu'on en espère ont cette importance générale qui peut seule légitimer une aussi grave dérogation au droit de propriété.

Il est encore un autre usage des cours d'eau dont l'appropriation présente des difficultés, c'est le droit de pêche. Sur les rivières navigables, il n'y avait que deux moyens de résoudre la question, donner ce droit à tout le monde comme en Angleterre, ou à l'État comme en France. En Angleterre, il n'y a dans le domaine public que la partie des fleuves où la marée se fait sentir; il n'est donc pas étonnant qu'on ait appliqué à la pêche fluviale la législation de la pêche maritime; mais en France, où le domaine public s'étend sur toute la partie navigable, l'État s'est emparé avec raison d'un droit dont l'exercice aurait pu nuire à la navigation s'il n'en avait pu régler l'usage. C'est ce qu'il fait dans les cahiers de charges qui servent de base aux adjudications de la pêche. Il est cependant permis à tout le monde de pêcher à la ligne flottante et à la main. Sur les rivières navigables, la pêche appartient aux riverains, comme indemnité des dépenses de curage et d'entretien auxquelles ils sont soumis par les règlements de police locale. Cette faculté de pêcher est d'ailleurs elle-même réglée sur toute espèce de cours d'eau par des lois spéciales qui ont pour but d'empêcher la destruction du poisson.

Après avoir considéré les cours d'eau sous le rapport des avantages qu'ils procurent, nous devons dire un mot des dommages qu'ils occasionnent. Les crues, les inondations qui, dans certaines saisons, contribuent à la fécondité du sol, sont, dans d'autres moments, une cause de ruine et de dévastation. Les moissons sont emportées, les champs sont couverts d'un sable stérile, et l'agriculteur lui-même et ses troupeaux sont menacés dans les maisons d'habitation. Est-il vrai que le retour de pareils fléaux soit aujourd'hui plus fréquent qu'autrefois? Est-il vrai que le déboisement des montagnes en soit la cause? Ce sont là des questions de haute importance, mais qui appartiennent plutôt à la météorologie qu'à l'économie politique. Nous dirons cependant qu'on a accepté peut-être un peu trop légèrement des opinions toutes faites, qui n'étaient basées que sur des conjectures plus ou moins ingénieuses ou sur des faits particuliers qu'on s'est trop empressé de généraliser. Il est possible que dans certains pays de montagnes le déboisement des sommets ait changé le régime des torrents qui sillonnent leurs vallées rapides; mais doit-on rattacher à la même cause les crues des fleuves qui traversent une grande étendue du territoire de la France? Faut-il, ainsi qu'on le propose, procéder à un reboisement du sol? Si on veut le couvrir de forêts comme au temps des druides, sauf à ne récolter que du gland et des fagots au lieu de gerbes de blé, peut-être obtiendra-t-on quelque résultat; mais s'il ne s'agit que de faire çà et là quelques semis sur des terrains dénudés, nous dirons aux partisans du reboisement : Prenez une carte de France, tracez-y le contour des bassins de nos grands fleuves, calculez-en la surface, comparez-la à ce que vous voulez planter, et vous aurez de suite une mesure du résultat que vous pouvez espérer. La population en se développant envahit de plus en plus le terrain forestier, parce que c'est sous cette forme qu'il contribue le moins à l'alimentation de l'homme, et parce que les progrès de l'industrie rendent tous les jours les travaux de défrichement relativement moins coûteux. C'est là une tendance contre laquelle l'État a tort de lutter par des subventions, par des primes, par une législation spéciale. Le prix du bois, le prix du pain indiqueront toujours aux propriétaires le point où ils devront arrêter leurs défrichements. Quant aux cours d'eau, c'est par des travaux spéciaux dans les vallées, par des digues, par des épis qu'il faut se mettre à l'abri de leurs ravages. Mais là se présentent de grandes difficultés, à cause du morcellement des propriétés et de l'importance des travaux. On ne peut, en effet, mettre à la charge des seuls riverains contigus aux cours d'eau, des dépenses qui dépasseraient souvent la valeur des propriétés sur lesquelles elles seraient faites, et qui profiteraient à beaucoup d'autres; de plus, ces travaux ne peuvent être entrepris isolément, sous peine de produire un résultat contraire à celui qu'on veut obtenir. Selon nous, il serait nécessaire que les terrains exposés aux inondations fussent l'objet d'une législation spéciale, qui permît à un syndicat de propriétaires ou à une compagnie

d'exécuter à ses frais les travaux d'ensemble et de se faire rembourser de leurs dépenses au moyen des plus-values acquises par les propriétés. C'est à peu près ce qui a lieu pour les marais. Jusqu'à présent la législation ne s'est pas occupée des terrains submersibles par les grandes eaux. L'État s'est borné à appeler le concours des propriétaires dans les dépenses de construction des digues que réclamait l'intérêt de la navigation, et qui en même temps devaient avoir pour résultat de mettre les rives à l'abri. Enfin lorsque de grandes calamités sont venues désoler certaines vallées, il a accordé, sur les fonds du trésor, des indemnités souvent assez considérables. C'est ainsi qu'en 1846 plus de 7 millions furent alloués pour remédier aux désastres qu'avait occasionnés une crue de la Loire. En présence d'aussi grands malheurs, il était peut-être difficile de faire autrement; cependant on doit reconnaître que si l'État est toujours prêt à venir au secours de tous les accidents que les propriétaires pourraient éviter, soit par des travaux spéciaux, soit par des primes d'assurance, l'esprit de prévoyance, l'esprit d'association ne se développeront jamais.

Nous n'avons pu, dans le cadre restreint qui nous était donné, que présenter les traits caractéristiques de la législation des cours d'eau et des usines. Les lecteurs qui voudraient approfondir ce sujet devraient avoir recours à quelques-uns des nombreux ouvrages qui ont traité cette matière d'une manière spéciale.

Eaux minérales. Les eaux de cette espèce sont soumises à des règles particulières, qui sont établies par un arrêt du conseil du 5 mai 1781, et par les lois des 23 vendémiaire an VI, 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII et 6 nivôse an XI.

Tout propriétaire qui découvre dans son fonds une source d'eau minérale est tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen ; et d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en est permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire, pour la police et la distribution des eaux, les instructions nécessaires.

Ces restrictions au droit de propriété, l'intervention de l'autorité dans l'exploitation des eaux minérales, n'ont pas besoin d'être justifiées ; ces eaux sont un produit minéral dont la quantité est limitée, elles sont un remède souvent énergique dont l'emploi inconsidéré peut avoir un résultat funeste ; à ce double titre, l'exploitation ne pouvait en être libre. (V. MINES.)

J. DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

EAUX ET FORÊTS. Voyez EAU et FORÊTS.

ÉBAUDY DE FRESNE, né à Vesoul (Haute-Saône) vers 1760.

Traité d'agriculture, considérée tant en elle-même que dans ses rapports d'économie, avec les preuves tirées de la comparaison de l'agriculture, du commerce et de la navigation, etc. Vesoul, Poirson, 1788, 3 vol. in-8°.

Plan de restauration et de libération, fondé sur les principes de la législation et de l'économie politique, proposé aux états généraux Vesoul, Poirson, 1789, in-8°.

ÉCHANGE. Dans l'origine, toutes les sociétés formées entre les hommes ont été organisées selon le principe étroit de la communité. La communauté, dont les caractères essentiels sont le travail en commun et le partage des fruits, et, en effet, la forme la plus simple, la plus élémentaire des sociétés humaines. Cette forme est acceptable tant que les hommes qui composent un même groupe sont exclusivement appliqués à un travail unique, le même pour tous. Tel est le cas des tribus sauvages, dont l'unique travail est la chasse. Cette forme est aussi celle qu'adoptent, ou à laquelle se conforment par instinct ceux d'entre les animaux qui travaillent en société : l'abeille, la fourmi, le castor, etc. Mais elle n'est plus admissible pour l'homme dès l'instant que, la sphère de son action s'étendant, son travail s'applique à des objets divers. Aussi disparait-elle graduellement quand les sociétés grandissent et que la civilisation commence : elle ne reparaît plus dans la suite qu'accidentellement, demeurant toujours et nécessairement renfermée dans de petits groupes d'individus adonnés à un travail unique.

A cette forme en succède une autre, où les hommes se partagent les divers travaux que les besoins d'une civilisation croissante ont fait naître. Dans ce nouveau système, dont les sociétés primitives renfermaient d'ailleurs en elles le germe, la production n'est plus commune : chacun adopte de son côté le genre de travail qui lui convient, et s'y adonne séparément. Il peut bien s'associer à cet effet avec quelques-uns de ses semblables, quand le travail qu'il s'agit d'entreprendre excède les forces d'un seul homme ; mais chacune des œuvres de la production ne s'en accomplit pas moins séparément. Est-ce à dire que les hommes renoncent alors à la société et aux liens sociaux? Au contraire, ils s'y attachent davantage ; mais leur association change de caractère; elle revêt une forme multiple, à la fois plus variée, plus déliée et plus savante. Au lieu de travailler en commun, comme ils pouvaient et devaient le faire quand l'œuvre de leur production était une et simple, ils se partagent les divers emplois d'une production générale devenue plus complexe; ce qui est déjà une autre manière, et une manière plus large, d'associer leurs travaux et de les combiner : puis, ils échangent entre eux les résultats de ces travaux qui se complètent les uns les autres. Au système rudimentaire du travail en commun et du partage des

fruits a succédé le système supérieur des travaux séparés et de l'*échange* des produits.

C'est l'adoption de ce système, succédant par degrés à celui de la communauté primitive, qui est la véritable source de la grandeur et de la puissance de l'homme. Tant que l'homme est réduit à travailler en communauté, comme l'abeille, la fourmi ou le castor, et à partager les fruits de ce travail commun, il s'élève peu au-dessus de ces animaux, qui ont comme lui, et plus qu'il ne l'a peut-être dans son état d'ignorance native, le don de prévoyance et d'ordre. Aussi les tribus sauvages seraient-elles peut-être au-dessous des troupes de castors et des essaims d'abeilles, si elles ne portaient déjà en elles, au sein même de cette communauté qui est leur première étape, les germes de l'organisation supérieure à laquelle l'humanité s'élèvera plus tard. Dès ce temps-là, en effet, on trouve déjà chez les hommes un penchant naturel *à troquer, brocanter, et échanger une chose pour une autre*[1]: penchant qu'on ne remarque, dit avec raison Adam Smith, dans aucune autre espèce d'animaux, et qui engendre peu à peu la division du travail avec toutes ses conséquences.

Mais ce n'est pas tout d'un coup que le système de la communauté disparaît, et que le système du travail divisé lui succède, avec l'échange des produits, qui en est à la fois le point de départ et le complément nécessaire. Ce changement est lent et progressif.

Même au sein des tribus sauvages, on vient de le voir, le penchant de l'homme à troquer et à brocanter se révèle. C'est pour le gros de la production et de la consommation que la communauté subsiste; mais l'échange se montre dans les accessoires. On chasse en commun, ce qui est la grande industrie de la tribu, et on se partage les dépouilles des animaux tués. On fait la guerre en commun, ce qui est quelquefois une autre branche d'industrie, et on se partage encore le butin pris sur l'ennemi ; mais on ne laisse pas de brocanter ailleurs sur les objets dont chacun a pu s'assurer la possession particulière. Tel guerrier, habile à façonner un arc et des flèches, échange les armes qu'il a faites contre une peau de bête qu'un autre guerrier lui offre. Tel autre cède sa part de butin contre un objet d'ornement qu'il destine à sa femme. Et grâce à ces échanges particuliers, qui deviennent d'autant plus fréquents que la richesse de la tribu est plus grande et sa production plus variée, il se fait déjà quelques essais de cette division du travail qui prévaudra dans la suite.

Dans les sociétés simplement barbares, c'est-à-dire qui ne sont déjà plus sauvages, mais qui ne sont pas encore civilisées, la communauté de la production et de ses fruits n'est plus aussi absolue que dans les tribus primitives, mais elle est encore bien large. Soit qu'il s'agisse d'un peuple pasteur et nomade, ou d'un peuple qui se livre à un commencement de culture, la principale richesse est toujours commune, et le principal travail collectif. On possède un troupeau commun, qui fournit à tous sa toison et son laitage ; on laboure en commun le sol et on s'en partage les fruits. Il le faut bien, d'ailleurs, car dans cet état de la civilisation, l'homme est si faible en présence des obstacles de tout genre que lui oppose la nature brute, que le travail divisé est impossible.

« Partout où il a été possible, dit Ch. Comte, d'observer des peuples au moment où ils commençaient à sortir de la barbarie, on a vu que les hommes se livraient en commun à la culture de la terre; que les produits en étaient déposés dans les magasins publics, et que chaque famille en recevait ensuite à raison de ses besoins. Cette communauté de travaux et de biens fut observée par les Romains chez plusieurs peuples germaniques ; elle le fut également chez les peuplades du nord de l'Amérique par les premiers voyageurs qui les visitèrent ; les Anglais qui fondèrent l'État de Virginie furent obligés de recourir au même moyen, pour mettre la terre en état de culture[2]... » ce que Ch. Comte attribue, avec raison, à l'impuissance où l'on se trouve alors de dompter la terre autrement que par le concours énergique de toutes les forces réunies.

Mais déjà, dans cet état de barbarie, le système de l'échange, qui embrasse tous les produits secondaires, est plus étendu qu'il ne l'était au sein des tribus sauvages, parce que la production est plus variée. Il s'étend ensuite par degrés à mesure de la civilisation progresse et que la puissance de l'homme augmente, en contribuant largement pour sa part à l'accroissement de cette puissance. Le système de la communauté se resserre, se rétrécit dans la même proportion, sans disparaître toutefois entièrement, même dans un état de civilisation très-avancé. Si l'on remarque, en effet, même dans les sociétés naissantes, organisées en communautés étroites, quelques premiers essais de l'échange, on peut dire aussi qu'il se retrouve jusque dans les sociétés les plus civilisées quelques restes de la communauté primitive.

Sans nous attacher à suivre ce mouvement de conversion dans ses diverses phases, bornons-nous à considérer l'échange dans sa raison d'être, dans ses conditions de développement et dans ses conséquences.

Ce qui détermine les hommes à *troquer, brocanter* et *échanger,* comme dit Adam Smith, ce n'est pas un

[1] *Richesse des nations,* liv. I, chap. II.

[2] *Traité de la propriété,* t. I, p. 144

instinct aveugle : c'est une vue claire des avantages actuels qui en résultent. Il est, en effet, avantageux pour chacun, et cela se conçoit sans effort, de pouvoir céder ce qu'il a de trop, ou ce dont il n'a pas un besoin présent, pour obtenir en retour ce qui lui manque. C'est une idée qui est à la portée du sauvage le plus brut. L'échange, d'ailleurs, ne s'étend guère, dans les premiers temps, au delà du superflu de chacun : c'est plus tard seulement, qu'après avoir engendré la division du travail, il embrasse, dans la plupart des cas, la production totale. Dans ces limites étroites, l'idée en est accessible à l'intelligence la plus bornée. Aussi ne comprendrait-on pas que l'usage ne s'en fût pas propagé rapidement dès les premiers âges, si l'on ne considérait qu'il se rencontre dans la situation des sociétés primitives divers obstacles qui en arrêtent l'essor.

La pratique de l'échange, comme le dit très-bien M. Fr. Skarbek, dans sa *Théorie des richesses sociales*, est subordonnée à trois conditions essentielles : l'*appropriation* des choses, la *transmissibilité* et la *diversité*. A ces trois conditions, nous pourrons en ajouter une quatrième, la liberté et la sécurité des transactions ; mais arrêtons-nous d'abord sur les premières.

Si, lorsque l'échange a lieu, « il y a toujours un bien accordé d'une part en compensation d'un bien ou d'une valeur équivalente, il faut que ces valeurs soient préalablement possédées par les deux parties qui font entre elles un contrat d'échange. Ce même principe d'équité, qui est la base de l'échange, n'admet point comme légal l'échange d'une chose qui n'est point possédée par *droit de propriété* : c'est donc l'existence de ce droit qui forme la première condition indispensable à l'introduction et à l'existence de l'échange ; car si toutes les valeurs étaient communes à tous les hommes, s'ils avaient tous le même droit d'en jouir, et que personne ne pût exclure de leur possession et de leur jouissance qui que ce fût, il n'y aurait pas d'échange, vu que tous auraient le même droit aux valeurs propres à satisfaire nos besoins. L'existence du droit de propriété exclusive est donc indispensable pour que l'échange puisse s'établir parmi les hommes [1]. »

La *transmissibilité* des choses n'est pas moins nécessaire que l'appropriation, et cette qualité, toutes les valeurs ne la possèdent pas. « Les talents, les facultés intellectuelles, l'habileté à remplir une besogne, sont des biens, des valeurs réelles que l'on ne peut cependant céder à personne avec droit de propriété, car il est impossible à l'homme de se désister de ces biens en faveur d'autrui. La lumière, la chaleur répandue dans l'atmosphère sont aussi des biens réels, des valeurs indispensables à notre existence, mais qui ne peuvent être cédés à personne, parce qu'ils ne sont pas propres à former une propriété exclusive de qui que ce soit. Ce raisonnement et ces exemples nous mènent à cette conviction, que les valeurs même les plus précieuses pour l'homme ne sont point susceptibles de devenir des objets d'échange, si elles ne sont point transmissibles, si elles n'ont point la propriété de pouvoir passer par droit de propriété d'un homme à un autre. La seconde condition à l'échange est donc *la propriété inhérente aux choses de passer de mains en mains, et d'être transmissibles avec le droit de propriété* [2]. »

Il faut enfin la *diversité* des valeurs ou des objets échangeables, sans laquelle l'échange serait même sans objet. « Si tous les individus qui composent une société étaient également pourvus de choses propres à satisfaire leurs besoins, si tous possédaient les mêmes valeurs, personne ne désirerait posséder ce qui appartient à autrui, étant suffisamment pourvu de choses nécessaires à son existence. Il faut donc nécessairement qu'il y ait diversité de choses échangeables, que les hommes possèdent des valeurs diverses, pour que l'échange puisse s'établir parmi eux. C'est cette *diversité* qui est la troisième condition indispensable à l'existence de tout échange [3]. »

L'idée de l'appropriation, même individuelle, est si naturelle à l'homme, qu'on la retrouve chez lui à tous les degrés de la civilisation, jusque dans les tribus sauvages. Mais si la propriété particulière existe dans les sociétés primitives, au moins par rapport à un certain nombre d'objets, elle y est communément peu respectée. Le plus fort la viole aisément chez le plus faible, même au sein de chaque tribu ; à plus forte raison quand on sort de ces limites. Dans ces conditions, on comprend que l'échange peut difficilement s'étendre bien loin. Quant à la transmissibilité, quoiqu'elle existe à la rigueur pour toutes les valeurs matérielles, elle est bornée, en fait, chez les peuples sauvages, par l'insécurité générale de la circulation et des transports. La guerre étant presque l'état permanent de ces sociétés primitives, ce n'est guère que dans le sein de chacune d'elles que la transmission des produits peut s'opérer. Ce qui est vrai des tribus sauvages l'est aussi, d'ailleurs, bien qu'à un moindre degré, des peuples barbares. Dans cet état des choses, la transmissibilité des produits peut donc être virtuelle, mais elle n'est guère effective, ou elle ne l'est du moins que dans un fort petit rayon. Par la même raison, la diversité n'est pas grande. En ce qui concerne les produits naturels, elle ne peut l'être que lorsqu'on s'étend sur d'assez grandes surfaces, car

[1] *Théorie des richesses sociales*, liv II, chap. 1.

[2] *Ibid*

[3] *Ibid*

c'est alors seulement que les fruits de la terre sont variés ; et, par rapport aux produits de l'industrie humaine, une grande diversité suppose une division du travail assez étendue, ce qui ne peut guère se réaliser dans de si étroites limites. Voilà comment, dans ce premier état de la civilisation, l'échange est borné de toutes parts. C'est l'esprit de violence, d'hostilité et de guerre, qui règne alors partout, c'est l'insécurité générale, née de cet esprit d'hostilité, qui est le principal obstacle à ses progrès.

Mais sitôt que la sécurité vient à s'établir parmi les hommes, l'usage de l'échange s'y propage rapidement. Il est bien entendu, toutefois, qu'il peut être favorisé ou contrarié dans son développement par certains avantages ou certains inconvénients de position. Les circonstances particulières qui le favorisent chez certains peuples ont été bien indiquées par Adam Smith dans le passage suivant. Après avoir montré, par quelques exemples, les avantages du transport par eau sur le transport par terre, il poursuit ainsi :

« Avec ces avantages du transport par eau, il est naturel que les arts et l'industrie aient commencé où cette commodité fait du monde entier un marché pour toutes les espèces de productions du travail, et qu'ils aient passé bien plus tard dans les terres. Les parties intérieures n'ont d'autre débouché, pour la plupart de leurs marchandises, que le pays qui les environne et qui les sépare des côtes maritimes et des grandes rivières navigables. L'étendue de leur marché doit donc être longtemps en proportion avec les richesses et la population de ce même pays, et par conséquent leurs progrès doivent être toujours postérieurs aux siens. Les plantations de notre Amérique septentrionale ont constamment suivi les côtes de la mer, ou les bords des rivières navigables, et ne se sont guère éloignées des unes ou des autres.

« Selon les rapports historiques les moins suspects, il paraît que les nations qui se sont civilisées les premières ont habité les côtes de la Méditerranée. Cette mer, sans comparaison le plus grand lac connu dans le monde, n'ayant ni flux, ni reflux, et dont les eaux ne sont agitées que par les vents, était, par sa surface unie aussi bien que par la multitude de ses îles et la proximité de ses rivages opposés, ce qu'il pouvait y avoir de plus favorable à l'enfance de la navigation, dans ces temps où les hommes, qui ne connaissaient point du tout la boussole, et qui ne savaient que très-imparfaitement l'art de construire des vaisseaux, craignaient de perdre les côtes de vue, et de s'abandonner à la violence des vagues de l'Océan...

« De tous les pays situés sur les côtes de la Méditerranée, l'Égypte semble avoir été le premier qui ait cultivé et porté jusqu'à un degré considérable l'agriculture et les manufactures. Partout la haute Égypte ne s'écarte du Nil que de quelques milles, et dans la basse ce grand fleuve se partage en tant de branches, qu'il ne fallait pas un art supérieur pour établir la communication par eau, non-seulement entre toutes les grandes villes, mais entre tous les gros villages, et même pour l'étendre à plusieurs fermes du pays ; ce que font à peu près le Rhin et la Meuse en Hollande. L'étendue et la facilité de cette navigation intérieure ont été vraisemblablement une des principales causes de l'état florissant où l'Égypte est parvenue de si bonne heure [1]. »

Ces avantages naturels perdent cependant quelque chose de leur valeur première depuis que l'homme a trouvé par son industrie tant de moyens d'y suppléer.

Quoi qu'il en soit, avec le progrès des temps et de la civilisation, les échanges sont devenus d'un usage presque universel parmi les hommes. Ils ont amené à leur suite la division du travail, qui en est à la fois la conséquence et le complément, et qui s'applique aussi plus ou moins à toutes les branches de l'industrie. Ces deux phénomènes, étroitement liés l'un à l'autre, constituent aujourd'hui les bases fondamentales de l'ordre industriel tel qu'il existe. Nous ne nous étendrons pas sur les avantages qui en résultent par rapport à la productivité relative du travail, ces avantages ayant été suffisamment exposés au mot DIVISION DU TRAVAIL ; mais il nous reste ici à faire ressortir quelques conséquences générales qui se rattachent plus particulièrement à cette partie du sujet.

L'échange et la division du travail qui en découle créent entre les hommes des rapports aussi nécessaires, des liens aussi nombreux et aussi forts, pour ne rien dire de plus, que ceux qui existaient entre eux au sein de la communauté primitive. On dit quelquefois que dans la société actuelle l'homme s'isole, qu'il s'y sépare de ses semblables pour se retrancher dans son individu. Mais n'est-il pas, au contraire, en vertu de la division du travail, et de la loi de l'échange qui s'y rattache, dans une dépendance continuelle et fort étroite de tout ce qui l'entoure ? Il travaille pour ses pareils, et ses pareils travaillent pour lui ; puis, l'œuvre de la production terminée de part et d'autre, ils en échangent entre eux les fruits. Est-il un lien plus étroit de dépendance ? Toute la différence entre ce lien nouveau et le lien primitif, c'est qu'il est plus savant, plus complexe, et incomparablement plus favorable à l'accroissement de la production. Il y a pourtant une autre différence encore à son avantage : c'est qu'il est bien plus susceptible d'extension.

Dans les sociétés primitives, la production en

[1] *Richesse des nations*, liv. I, chap. III.

commun et le partage des fruits étaient nécessairement renfermés dans un cercle fort étroit. Par sa nature même, qui se refuse à l'expansion, un tel système ne pouvait pas s'étendre au delà des limites d'une tribu. Aussi tous les rapports sociaux entretenus par l'homme avec ses semblables, s'arrêtaient et finissaient là. Tout ce qui se trouvait en dehors lui était étranger, sinon hostile. Qu'est-ce qu'une sociabilité ainsi limitée et circonscrite? Mais dès l'instant que le mouvement industriel roule sur la division du travail et sur l'échange, les liens sociaux qu'il engendre sont susceptibles de s'étendre à l'infini. Pourvu que la paix règne entre des nations diverses, les échanges peuvent avoir lieu de l'une à l'autre, comme au sein de chacune d'elles, et la division du travail suivre le même progrès. Ainsi, la sociabilité humaine s'étend : elle ne s'arrête plus même aux limites conventionnelles des États; elle franchit, s'il est permis de le dire, les montagnes et les mers, et tend à former peu à peu sur la terre une immense société, variée dans ses formes, mais toujours une, et qui embrasserait dans ses flancs le genre humain tout entier.

La pratique des échanges, toutefois, n'a pu arriver au point où elle est parvenue sans l'accomplissement de certaines conditions nécessaires. Telle est, d'abord, la création des monnaies. Mais la nécessité de l'intervention de cet agent, aussi bien que les fonctions qu'il remplit, devant être expliquées au mot MONNAIE, nous ne faisons ici que les indiquer en passant.

Quoique l'usage des échanges soit aujourd'hui à peu près universel, il s'en faut pourtant qu'ils soient partout également nombreux, également faciles, également rapides. Il existe à cet égard de grandes différences de pays à pays, de province à province. Il y aurait peut-être lieu encore de rendre compte de ces différences; mais elles nous paraissent avoir été suffisamment expliquées aux mots CIRCULATION et CRÉDIT, auxquels nous nous bornons en conséquence à renvoyer. (Voir CIRCULATION, CRÉDIT, DIVISION DU TRAVAIL et MONNAIE; voir aussi COMMERCE et LIBERTÉ DES ÉCHANGES.)

CH. COQUELIN.

ÉCHANGES (LIBERTÉ DES). Voyez LIBERTÉ DES ÉCHANGES.

ÉCHIQUIER (en anglais *exchequer*). Cette dénomination correspond, en Angleterre, à notre mot trésor public. On distingue bien, en théorie, le *trésor* (treasury) proprement dit de l'*échiquier*, le second étant constitutionnellement subordonné au premier; mais, dans la pratique, le trésor et l'échiquier ne contiennent qu'une seule et même administration placée sous la haute direction de six lords commissaires. Ces commissaires sont : le premier lord du trésor, qui est toujours le chef du cabinet, le lord chancelier de l'échiquier, et quatre autres lords. Ils forment une sorte de conseil supérieur des finances (*board of treasury*) qui statue souverainement en matière de recettes et de dépenses publiques.

Le trésor est, avec l'amirauté, la seule des administrations publiques dans laquelle, à cause sans doute de son extrême importance, l'usage ait maintenu la forme collégiale. Il est vrai que les inconvénients de cette forme administrative sont en partie rachetés par ce fait que le chancelier de l'échiquier représente l'autorité exécutive du conseil et exerce, en réalité, les fonctions de ministre des finances.

Les six commissaires du trésor sont assistés de deux secrétaires adjoints, personnages essentiellement politiques, entrant aux affaires et les quittant avec le cabinet qui les a nommés. L'instabilité ministérielle pouvait exercer sur l'administration des finances une influence fâcheuse; on y a remédié en créant, depuis 1805, un emploi de secrétaire permanent; à ce fonctionnaire appartiennent en fait le maniement des affaires et la direction des services.

Le premier lord du trésor n'a pas d'attributions déterminées et supérieures en matière de finances; seulement, comme chef du cabinet, il jouit du droit de désigner au conseil du trésor, qui les nomme, les candidats aux gros emplois des diverses administrations financières.

Comme nous venons de le dire, le véritable ministre des finances est le chancelier de l'échiquier. Ce fonctionnaire est toujours membre du cabinet, et doit siéger à la chambre des communes, puisqu'il est chargé de présenter le budget et d'en soutenir la discussion. Les fonctions de premier lord du trésor et de chancelier de l'échiquier ont souvent été réunies; mais, depuis plusieurs années, elles sont remplies séparément. Le chancelier de l'échiquier dirige et surveille la perception des taxes et des produits divers, ainsi que leur encaissement par les banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse; il assure l'exécution du budget des dépenses, en distribuant entre les départements ordonnateurs les fonds votés par le parlement; il pourvoit aux opérations de trésorerie avec la banque; il signe les traites de l'échiquier sur cet établissement pour l'acquittement des dépenses de l'État; il fait les règlements généraux destinés à assurer la marche des services; il statue sur les questions qui lui sont déférées par les diverses administrations qui ont un maniement de fonds, et, dans une certaine mesure, sur les difficultés survenues, en matière de taxes, entre l'État et les particuliers. Le chancelier de l'échiquier exerce ces diverses attributions *en conseil de finances*, c'est-à-dire avec l'assistance des cinq autres commissaires du trésor.

L'une des plus importantes fonctions de ce ministre est la préparation du budget. Chaque année, avant le 24 décembre, le conseil des finances reçoit de chaque administration publique un état détaillé de ses besoins pour l'exercice suivant; il le discute et l'arrête définitivement, après avoir entendu les ministres compétents ou leurs représentants. Les opinions sont partagées sur la manière dont ce contrôle est exercé : « Il est généralement admis, écrivait en 1842 sir Henry Parnell (*financial reform*), que le trésor a cessé depuis longtemps d'exercer sérieusement le contrôle qui lui appartient sur les budgets des différents ministères; de là la continuation d'une foule de dépenses inutiles. »

Le conseil peut seul autoriser les dépenses non prévues au budget de l'État; aucune construction ou réparation importante ne peut notamment être entreprise sans son approbation expresse.

Le trésor revoit et *arrête* les comptes, lorsqu'ils ont été vérifiés par la cour des comptes (*audit office*). L'administration est ainsi juge en dernier ressort de ses propres actes; elle est également juge et partie, lorsque son principal organe, le chancelier de l'échiquier, siége, avec les barons de l'échiquier, à la cour de ce nom, qui connait du contentieux financier. Ce haut fonctionnaire n'exerce toutefois que très-rarement ses fonctions judiciaires, soit que les soins ministériels absorbent tout son temps, soit qu'il comprenne la convenance de laisser à la cour son entière indépendance, lorsqu'elle juge entre les contribuables et l'État.

A. LEGOYT.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. Il existe en France un certain nombre d'établissements d'instruction désignés sous le nom d'écoles; comme l'École polytechnique, les Écoles de droit et de médecine, les Écoles des arts et métiers, etc. Mais ces établissements, placés comme ils le sont presque tous sous la dépendance du gouvernement, appartiennent à l'ordre des faits qui constituent ce qu'on appelle en France l'*instruction publique*. (V. ce mot.)

L'enseignement étant, du reste, généralement monopolisé, non-seulement en France, mais encore dans un grand nombre d'autres pays de l'Europe, on y rencontre peu d'écoles libres, et par conséquent peu d'écoles appropriées aux divers besoins de la société. L'instruction qu'on y reçoit est malheureusement trop uniforme, et à bien des égards la même pour tous. Il serait pourtant bien à désirer, dans l'état de civilisation où nous sommes parvenus, et au milieu des travaux si variés que cet état de civilisation réclame, qu'il se formât un grand nombre d'institutions particulières, où l'on s'occupât, comme le dit très-bien J.-B. Say, « de toutes les connaissances applicables à la vie sociale; et dans quelques-unes plus spécialement des connaissances favorables à certaines professions, à l'agriculture, aux arts, au commerce [1]. »

Il existe bien en France quelques établissements qui semblent répondre à cette donnée. Telles sont : l'École des mines, l'École des ponts et chaussées, l'École des haras, l'École forestière, les Écoles vétérinaires, etc. Mais ce sont alors des institutions tout à fait spéciales, ne donnant que l'instruction nécessaire dans une carrière rigoureusement déterminée, et uniquement fondées pour la plupart en vue de certains services publics. Rien qui réponde aux besoins les plus ordinaires de la société, ni aux diverses exigences de la vie commune. Toutes ces écoles, d'ailleurs, étant régies par l'État, ont des programmes invariablement tracés, et ne sont pas libres de modifier, de réformer ou de compléter leur enseignement pour mieux répondre aux besoins qui se révèlent.

On peut admettre cependant quelques exceptions. Il y en a une à faire d'abord en faveur de l'*École du commerce* établie à Paris. C'est une institution libre, quoique protégée ou soutenue dans une certaine mesure par le gouvernement. Aussi en ferons-nous ici l'objet d'une mention spéciale, en reproduisant ce qu'en a dit dans le *Dictionnaire du Commerce*, de Guillaumin, M. Blanqui, qui en est encore aujourd'hui le directeur. L'École ou *Collége Chaptal*, fondée en 1844 aux frais de la ville de Paris, est à peu près dans une situation pareille, quoique placée sous la dépendance de l'autorité municipale, et nous pouvons en dire autant de l'*École centrale des arts et manufactures*, également établie à Paris. Il y a donc lieu de fournir ici une courte notice sur chacune de ces institutions. Nous terminerons cette revue par quelques réflexions sur les autres écoles professionnelles instituées en France.

Voici d'abord ce qu'a écrit sur l'École de commerce M. Blanqui :

École de commerce. « Depuis que les progrès de la civilisation ont fait du commerce une puissance en rapprochant tous les peuples et en les rendant tributaires les uns des autres; depuis que la découverte de plus d'un monde inconnu aux anciens a multiplié et compliqué les relations d'affaires entre les hommes, le commerce est devenu une science de la plus haute importance, et dont les moindres branches ont acquis un développement presque incommensurable. La navigation, l'armement, la commission, les changes, les entrepôts, les tarifs, les matières premières, les marchandises fabriquées, ont appelé tour à tour l'attention des négociants. Les assurances ont changé la nature de toutes les combinaisons. Le négociant digne de ce nom doit

[1] *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 337

connaître les usages, les ressources et les périls de toutes les places; il ne doit être étranger ni à la géographie, ni à la statistique des contrées avec lesquelles il entretient des rapports; il doit en parler et en comprendre la langue. Il y a dans les hautes spéculations du commerce des difficultés qui ne peuvent être résolues que par une connaissance parfaite du terrain sur lequel on opère; il y a un art de vendre et d'acheter qui ne ressemble en rien aux procédés de la boutique, et qui ne manque pas d'analogie avec les manœuvres de la guerre; c'est l'ensemble de ces connaissances qui constitue la science du commerce dont l'enseignement méthodique est d'origine française assez récente, et n'existe, hors de France, que dans une seule ville d'Allemagne, à Leipzig. En Angleterre et en Hollande, où l'habitude des affaires est pour ainsi dire naturelle et familière à tout le monde, l'absence des écoles de commerce s'est rarement fait sentir; chaque grande maison est une véritable école où l'apprentissage d'un commis suffit pour lui aplanir les obstacles les plus difficiles : partout ailleurs, le commerce a besoin d'un enseignement régulier auquel rien ne peut suppléer, si ce n'est une longue pratique achetée par des expériences souvent fort coûteuses et presque toujours incomplètes. C'est l'absence de cet enseignement qui seule peut expliquer les lenteurs du progrès commercial dans presque toute l'Europe. La plupart des négociants ignorent la cause des crises dont leurs affaires reçoivent le contre-coup; ils demeurent étrangers aux plus simples questions de l'économie politique, à la jurisprudence commerciale, à l'étude des marchandises, et ils ne savent comment appuyer leurs griefs toutes les fois qu'il s'agit d'en réclamer le redressement.

« Frappés de cet état de choses de plus en plus incompatible avec le mouvement général des idées et des affaires, une réunion de négociants et de savants, au premier rang desquels brillaient Casimir Périer, Ternaux, M. Jacques Laffitte, et le vénérable Chaptal, de si regrettable mémoire, conçurent, vers l'année 1820, l'idée d'un grand établissement destiné à l'enseignement du commerce, et ils en facilitèrent la fondation par leurs souscriptions. Les études y furent partagées en trois grandes divisions appelées *comptoirs*, et les matières de l'enseignement réparties entre ces trois comptoirs d'une manière régulière. Les élèves étudiaient dans le premier l'arithmétique, la géographie, les matières premières, les langues vivantes, les usages généraux du commerce; dans le deuxième, ils commençaient l'étude de la comptabilité, des changes, du droit commercial et de l'économie politique; et dans le troisième, ils appliquaient à des opérations pratiques fictives les connaissances acquises dans les comptoirs précédents. Un musée d'échantillons de toutes les matières premières de l'industrie, soies, laines, cotons, indigos, cochenilles, bois de teinture, sucres, thés et cafés, leur facilitait les moyens de reconnaître les variétés de chaque produit, ses défauts, ses nuances, ses avaries, ses sophistications. Deux cours très-importants complétaient cet enseignement, et facilitaient aux jeunes commerçants les moyens de conduire une usine : un cours de chimie appliquée aux arts et un cours de dessin des machines. Enfin, des conférences sérieuses sur la jurisprudence commerciale et même sur les procès pendants devant la magistrature consulaire, exerçaient les élèves à l'étude des affaires et au talent de la parole.

« En peu d'années, cet établissement, aujourd'hui dirigé par l'auteur de cet article, s'est élevé à un haut degré de prospérité. On y vit accourir des élèves de toutes les parties du monde, et on y compte en ce moment des sujets de vingt nations différentes, des Turcs de Constantinople et de Smyrne, des Américains du nord et du sud, des Allemands, des Italiens, des Espagnols, des Polonais, tous réunis sous les auspices du commerce et de la paix; des opérations fictives sont traitées entre ces divers élèves, qui parlent presque tous plusieurs langues, et qui préludent par les travaux de leurs comptoirs à des relations plus sérieuses. On leur met sous les yeux les prix courants authentiques des principales places de l'Europe, les tarifs des douanes, tous les documents, en un mot, capables de les intéresser; et, plus d'une fois, on a été surpris de la facilité extrême avec laquelle des jeunes gens encore imberbes se pénétraient de tous les détails du commerce et en comprenaient les plus hautes spéculations. Des examens publics ont longtemps signalé ces progrès remarquables et l'utilité d'un enseignement dont plus de mille sujets distingués attestent aujourd'hui dans le monde commercial l'importance et la portée. Au milieu de l'encombrement général de toutes les professions, la carrière commerciale offre aujourd'hui un avenir certain aux jeunes gens qui s'y sont préparés par des études méthodiques. »

École centrale des arts et manufactures. Cet établissement, situé à Paris, est particulièrement destiné à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines, des chefs de manufactures et des professeurs de sciences appliquées.

C'est, comme on le voit, le pendant ou la contrepartie de l'École du commerce; celle-ci ayant particulièrement en vue le haut commerce et la banque, l'autre l'industrie manufacturière avec ses dépendances.

On n'est reçu à l'École centrale qu'après l'âge de seize ans, et à la suite d'un examen, qui porte particulièrement sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie élémentaire, la géométrie des lignes et des surfaces courbes, etc. A ces connaissances purement

scientifiques doivent se joindre pourtant quelques notions littéraires et quelques connaissances pratiques.

Sans diriger l'École centrale, qui demeure libre dans sa marche, le gouvernement la subventionne pourtant indirectement, en y accordant un certain nombre de bourses ou de demi-bourses sur les fonds de l'État; ce qu'il fait d'ailleurs aussi, croyons-nous, pour l'École de commerce. Quelques autres bourses sont accordées sur les fonds votés par les conseils généraux des départements.

Il est hors de doute que l'enseignement de cette école peut être fort utile s'il est bien dirigé. Mais il faut regretter qu'il y manque un cours d'économie politique, qui nous paraît devoir en être le complément nécessaire; et cette lacune est d'autant plus fâcheuse, qu'on ne la remarque ni dans l'École de commerce, ni dans l'École ou Collége Chaptal, dont nous allons parler.

École ou collége Chaptal. En fondant cet établissement, la ville de Paris a eu pour but, comme elle l'annonce elle-même dans les prospectus de l'école, de créer un enseignement spécial pour les jeunes gens qui se destinent à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et aux arts. En ce sens, c'est une institution à peu près semblable à celle que nous venons de mentionner. Elle en diffère cependant en ce que l'enseignement y est moins spécial, que le programme des études y est plus large et plus varié. Les enfants entrent communément plus jeunes dans l'école Chaptal que dans les deux autres institutions, et y restent aussi plus longtemps. Le programme des études n'y embrasse pas moins de six années, qui peuvent même s'étendre encore, grâce à l'établissement d'un cours préparatoire destiné aux élèves qui ne seraient pas de force à suivre les cours de la première année. En outre, l'instruction y est tellement variée, qu'elle conduit presque à toutes les professions connues. C'est ainsi, par exemple, que, bien que l'école semble avoir plus particulièrement en vue l'industrie, l'agriculture, le commerce et les arts, elle prévoit le cas où les élèves se proposeraient d'entrer, à la fin de la quatrième année à l'école centrale des arts et manufactures, à la fin de la cinquième aux écoles Saint-Cyr et de la marine, à la fin de la sixième à l'école Polytechnique, et que les études y sont dirigées en conséquence. C'est donc bien moins, en somme, une école spéciale qu'une école d'enseignement secondaire, mais d'un enseignement secondaire plus large et plus complet que celui de l'université.

Ce qu'il faut louer surtout dans l'école Chaptal, c'est qu'elle a organisé ses études de telle sorte, qu'à quelque point qu'on les délaisse, dans quelque année qu'on s'en retire, on peut utiliser ce qu'on y a appris. « L'enseignement, dit le programme, a été distribué de manière que l'élève, quelle que soit l'année après laquelle il viendra à terminer ses études, emporte toujours un fruit utile de son travail et un ensemble de connaissances. » C'est malheureusement ce qui ne se trouve pas dans les colléges de l'université, où, quel que puisse être le mérite des études, et nous ne le discutons pas en ce moment, on ne peut tirer parti de ces études qu'autant qu'on les a poursuivies jusqu'au bout.

Autres écoles professionnelles. Quand on sort des établissements spéciaux que nous venons de désigner, pour trouver d'autres écoles où s'enseignent les connaissances nécessaires dans l'industrie ou le commerce, il faut se porter tout de suite jusqu'aux *Écoles d'arts et métiers* de Châlons-sur-Marne, d'Aix et d'Angers, et aux *Écoles régionales d'agriculture*, en dehors desquelles on trouve pourtant encore, outre l'*Institut agronomique de Versailles*, fondé tout récemment, l'*École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais* et l'*École des mineurs de Saint-Étienne*. Malheureusement toutes ces institutions affichent trop, selon nous, la prétention de former les jeunes gens à la pratique d'un certain art déterminé, ce qui nous paraît bien difficile, pour ne pas dire impossible. La véritable pratique d'une profession donnée ne s'acquiert que dans l'exercice de cette profession même. Que dans les écoles on enseigne les notions générales applicables dans toutes les branches ou de l'industrie ou du commerce, on le comprend; cela se peut et cela se doit. Mais qu'on prétende y former de toutes pièces, ou des agriculteurs, comme dans les écoles régionales d'agriculture, ou des ajusteurs, des fondeurs, des fabricants d'instruments de musique, comme à Châlons-sur-Marne, ou des mineurs, comme à Saint-Étienne, nous croyons qu'on s'abuse, et qu'on n'y formera jamais, au lieu de bons et solides praticiens, que des théoriciens prétentieux, d'autant plus inhabiles à se former plus tard à une pratique sérieuse, qu'ils se croiront plus forts dans celle qu'ils auront précédemment acquise. CH. C.

ÉCONOMIE POLITIQUE. I. *Réflexions préliminaires.* Dans un Dictionnaire tel que celui-ci, il semble que l'article *Économie politique* doive former le point central ou culminant de tout l'ouvrage. Il en serait ainsi peut-être si nous voulions rassembler sous ce mot les considérations de divers genres qui recommandent l'étude de la science économique à tous ceux qu'elle intéresse, et faire ressortir les nombreux avantages qu'on en peut recueillir. Il en serait de même encore si, à propos du mot *Économie politique*, nous voulions toucher à tous les sujets que la science embrasse, soit pour en relever l'importance, soit pour en montrer la liaison.

Mais les considérations de ce genre trouveront mieux leur place dans une introduction, placée en tête de cet ouvrage, et écrite seulement lorsque, la

publication étant parvenue à son terme, l'œuvre apparaîtra tout entière, avec son magnifique ensemble, aussi bien qu'avec la richesse et la variété de ses détails. La tâche que nous nous proposons ici, quoique bien importante encore, est plus modeste. Nous voulons essayer de définir l'économie politique, de lui donner un point de départ et une formule, d'en déterminer le caractère et l'objet, et d'en marquer autant qu'il est possible l'étendue et les limites.

On se tromperait toutefois sur la nature d'un tel travail, si l'on croyait qu'il pût s'exécuter en quelques lignes. Il n'est pas aussi facile qu'on serait tenté de le croire d'abord de donner de l'économie politique une définition exacte, ou du moins une définition satisfaisante et à laquelle tous les adeptes de la science puissent se rallier. Bien des auteurs l'ont tenté, à commencer par Adam Smith, et aucun ne paraît y avoir réussi. Quel que puisse être, en effet, le mérite de certaines définitions précédemment données, il est constant que pas une jusqu'à présent n'a été acceptée sans conteste. Il est même arrivé plusieurs fois, et ceci paraîtra plus grave, que ceux qui les avaient fournies ont pris soin de les démentir ou de les rectifier eux-mêmes dans toute la suite de leurs ouvrages. Disons mieux : il n'y a pas une seule de ces définitions à laquelle son auteur soit demeuré lui-même fidèle dans la manière dont il a conçu et traité son sujet. C'est ce qui a fait dire à quelques-uns des derniers venus dans la science que l'économie politique était encore à définir.

« Dût-il en rougir pour la science, dit M. Rossi, l'économiste doit avouer que la première des questions à examiner est encore celle-ci : Qu'est-ce que l'économie politique, quels en sont l'objet, l'étendue, les limites [1] ? » Il n'y a point à rougir, selon nous, d'être encore obligé de poser une telle question, quand on se rend compte des difficultés naturelles qu'elle présente ; mais il faut convenir avec M. Rossi qu'elle attend encore une solution. Un écrivain belge, M. Arrivabene, a signalé cette vérité, dans une introduction aux premières leçons de M. Senior, en termes bien plus pressants que ceux dont se sert M. Rossi, déplorant amèrement le vague, l'obscurité, l'incohérence, l'insuffisance surtout des définitions hasardées par les maîtres de la science, et appelant à grands cris une formule plus satisfaisante et plus nette. Pour mettre, d'ailleurs, le fait en évidence, nous allons rapporter quelques-unes des définitions fournies par ceux des économistes auxquels on accorde communément le plus d'autorité.

Adam Smith a été généralement très-sobre de définitions. Il en donne cependant çà et là quelques-unes, et voici notamment comment il caractérise ou définit, dans le cours de son ouvrage, la science même dont il s'occupe : « L'économie politique, considérée comme une branche de la science d'un homme d'État ou d'un législateur, se propose deux objets distincts : « 1° de procurer au peuple un bon revenu ou une subsistance abondante, ou, pour mieux dire, de le mettre en état de se les procurer lui-même ; et 2° de pourvoir à ce que l'État ou la communauté ait un revenu suffisant pour les charges publiques. Elle se propose d'enrichir en même temps le peuple et le souverain [2]. » Sans discuter sur le mérite relatif de cette explication, nous ferons remarquer seulement qu'elle se rapporte beaucoup moins à une science qu'à un art, quoique l'idée d'une science y soit mise en avant et que le mot soit prononcé. C'est, en effet, une série de préceptes que l'auteur semble annoncer, ce qui constituerait bien un art, et non point un exposé ou une explication de certains phénomènes naturels, ce qui peut seul constituer une science. Dans le fond, sinon dans la forme, la définition d'Adam Smith se rapproche assez de celle qui a été donnée par J.-J. Rousseau, au mot *Économie politique*, dans l'Encyclopédie du XVIIIe siècle. On sait cependant à quel point Adam Smith s'est éloigné de J.-J. Rousseau, non dans les conclusions seulement, mais surtout dans la manière d'envisager son sujet. Sa définition diffère, au contraire, profondément, on va le voir, de celle de J.-B. Say, qui a marché sur ses traces et envisagé la science comme il l'avait fait lui-même.

C'est en tête de son Traité, et comme titre même à ce Traité, que J.-B. Say a donné sa principale définition de l'économie politique, celle qu'on reproduit le plus souvent. TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses.* Quoi qu'on puisse penser de cette formule, elle est au moins fort supérieure à celle d'Adam Smith, en cela surtout qu'elle donne l'idée d'une véritable science, et non plus seulement d'un art, puisqu'elle annonce un exposé ou une explication de certains phénomènes offerts à notre observation. Mais cette formule est-elle vraiment satisfaisante et sera-t-elle définitive ? Assurément non. On peut discuter encore sur la nature des phénomènes qu'elle offre aux études de l'économiste, aussi bien que sur l'étendue du champ qu'elle ouvre à son exploration. On le peut d'autant mieux que, sur ce dernier point surtout, J.-B. Say n'est pas demeuré toujours d'accord avec lui-même. Dans la formule qu'on vient de voir, il semble renfermer l'économiste dans l'étude des faits matériels relatifs à la production et à la distribution des richesses ; mais ailleurs, dans son Cours notamment, il fait rentrer dans son domaine tous les faits relatifs à la vie sociale. « L'objet de l'économie politique,

[1] Deuxième leçon, Cours de 1836-37.

[2] *Richesse des nations*, liv. IV, introduction.

dit-il, semble avoir été restreint jusqu'ici à la connaissance des lois qui président à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses. C'est ainsi que moi-même je l'ai considéré dans mon *Traité d'Économie politique*. » « Cependant, ajoute-t-il, on peut voir dans cet ouvrage même que cette science tient à tout dans la société, qu'elle se trouve embrasser le système social tout entier [1]. »

On pourrait ajouter que, dans d'autres parties de ses ouvrages, J.-B. Say définit encore l'économie politique tout autrement qu'il ne l'a fait dans son Traité ou dans son Cours. On a cité, par exemple, la phrase suivante empruntée aux notes manuscrites qu'il a laissées après sa mort. « L'économie politique est la *science des intérêts de la société*, et comme toutes les sciences véritables, elle est fondée sur l'expérience, dont les résultats, groupés et rangés méthodiquement, sont devenus des principes, des vérités générales. » Mais il est évident que ceci est moins une définition qu'une qualification, de la nature de celles que tout écrivain a le droit de semer dans le cours de ses ouvrages, pour faire ressortir la grandeur et l'importance du sujet dont il s'occupe.

Selon M. de Sismondi : « Le bien-être physique de l'homme, autant qu'il peut être l'ouvrage de son gouvernement, est l'objet de l'économie politique. » Nous voici bien loin de la définition première de J.-B. Say. D'abord, nous sortons de la science et nous retombons dans l'art ; car, selon cette formule, l'économie politique ne doit être qu'une série de préceptes destinés à édifier les gouvernements sur la manière d'assurer le bien-être physique des hommes : c'est donc un art, une branche de l'art de gouverner. Très-restreint à un certain point de vue, puisque les gouvernements seuls peuvent l'exercer, cet art est, à d'autres égards, sans limites assignables ; car quels sont les actes d'un gouvernement qui ne se rapportent plus ou moins au bien-être physique de l'homme ?

Selon M. Storch : « L'économie politique est la science des lois naturelles qui déterminent la prospérité des nations, c'est-à-dire leur richesse et leur civilisation. » Plus acceptable que celle de M. de Sismondi, en ce qu'elle donne au moins l'idée d'une science, cette définition est encore bien imparfaite. Les *lois naturelles qui déterminent la prospérité des nations* présentent une idée, selon nous, trop complexe, et dans tous les cas bien vague ; et, quant à la civilisation, elle embrasse certainement, dans son expression générale, des choses dont l'économiste, en tant qu'économiste, n'a pas à s'occuper.

On ne trouve dans Malthus ni dans Ricardo rien qu'on puisse considérer comme une définition précise de l'économie politique. On peut en donner pour le dernier cette raison, que, dans ses *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, il n'a pas embrassé la science dans son ensemble, s'étant borné, comme il l'annonce lui-même dans sa préface, à *déterminer les lois qui règlent* la distribution des revenus entre les diverses classes de la société. On peut cependant augurer de ces paroles mêmes que, s'il avait eu à définir la science d'une manière générale, il l'aurait définie à peu près comme l'avait fait J.-B. Say dans son *Traité*.

Quant à M. Rossi, après avoir discuté et repoussé tour à tour toutes les définitions données avant lui, il n'en donne, absolument parlant, aucune autre à la place. Il se borne à dire qu'il y a un certain ordre de phénomènes relatifs à la richesse qui ne se confondent avec ceux d'aucun autre ordre, et que c'est là précisément ce que la science économique doit étudier. L'économie politique est donc purement et simplement à ses yeux, comme il le dit expressément ailleurs [2], la *science de la richesse*. Aussi pense-t-il que, sauf l'étrangeté des mots, on pourrait appeler les économistes *chrysologues*, *chrématisticiens* ou *divitiaires*, sans qu'ils y trouvassent rien à redire.

Nous pouvons borner là cette revue. Elle suffit pour montrer combien la définition de la science économique, ou la formule générale qui l'embrasse tout entière, est encore loin d'être définitivement fixée.

Maintenant, faut-il rougir de cette incertitude, comme a paru le croire M. Rossi ? Faut-il en gémir, comme l'ont fait M. Arrivabene et quelques autres écrivains ? Nous ne le pensons pas. Une science ne dépend pas de la définition qu'on en donne ; elle ne se règle pas sur cette formule arbitraire, qui peut être plus ou moins heureuse, plus ou moins exacte ; au contraire, c'est la formule qui doit venir après coup se modeler pour ainsi dire sur la science même telle qu'elle existe. Tant pis pour les écrivains qui cultivent une certaine branche des connaissances humaines, s'ils n'ont pas su encore en saisir la donnée générale, et revêtir cette donnée d'une expression heureuse ; mais cela n'altère en rien le fond des vérités qu'ils ont à mettre au jour.

« Une science, dit J.-B. Say, ne fait de véritables progrès que lorsqu'on est parvenu à bien déterminer le champ où peuvent s'étendre ses recherches et l'objet qu'elles doivent se proposer [3]. » Il y a sans doute un côté vrai dans cette assertion. Oui, il est bon, peut-être même nécessaire, que l'objet d'une science et le cadre qu'elle embrasse soient convenablement déterminés ; mais il n'est pas absolument nécessaire que cette détermination résulte des définitions hasardées par les auteurs ; il suffit qu'elle résulte de la nature même de leurs travaux. Or il se peut très-bien que la nature de ces travaux soit au fond la même

[1] *Cours d'Économie politique*, p. 4.

[2] *Cours* de 1836-37, 2e leçon.

[3] *Traité. Discours préliminaire.*

pour tous, tandis que les définitions diffèrent ; chacun de ces auteurs ayant été amené, par une sorte de sentiment instinctif, à se renfermer dans un certain ordre de phénomènes, sans pouvoir ensuite se rendre compte à lui-même de l'objet précis de ses recherches, ni mesurer exactement le champ qu'il vient de parcourir. Et c'est, en effet, ce qui arrive. On vient de voir combien, en ce qui touche à la définition de la science, les auteurs que nous avons cités s'écartent les uns des autres, et cependant le fond de leurs travaux est toujours le même. Qui ne sait qu'il en est ainsi par rapport à Adam Smith et J.-B. Say ? Il n'en est pas autrement pour tous les autres, malgré quelques légères différences en plus ou en moins dans l'étendue du cercle qu'ils embrassent.

Autre chose est sentir ou rendre, concevoir ou définir. S'il est quelquefois fort difficile de revêtir une seule pensée d'une expression juste ou d'une formule convenable, la difficulté est bien plus grande quand il s'agit de renfermer dans une seule formule tout un vaste ensemble d'idées et de faits. Il n'est pas étonnant que beaucoup d'écrivains échouent dans cette tâche, en ce sens que les définitions qu'ils donnent ne soient après tout que des traductions plus ou moins infidèles de leurs propres conceptions. J.-B. Say avoue qu'il en est ainsi par rapport à lui-même, puisqu'il reconnaît que son *Traité* a franchi de toutes parts, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les limites tracées par sa définition. Et cependant il est peut-être de tous les économistes celui qui soit demeuré le plus fidèle à la formule qu'il avait adoptée. Il y aurait bien plus à reprendre à cet égard dans Adam Smith et dans M. de Sismondi. A voir, par exemple, la manière dont ce dernier définit la science, on croirait qu'il va se borner, comme l'avait fait J.-J. Rousseau, à tracer les règles que les gouvernements doivent suivre par rapport aux intérêts matériels des peuples ; et cependant il s'occupe, comme l'ont fait tous les économistes depuis Quesnay, Turgot et Adam Smith, de l'échange, de la division du travail, de l'accumulation et de l'épargne, de la production et de la distribution des richesses, des lois qui règlent la valeur des choses, de celles qui déterminent le taux des salaires, le taux des profits, etc., etc; toutes choses dans lesquelles les gouvernements n'ont rien ou presque rien à voir. Tant il est vrai que sa définition n'est qu'une erreur, et une erreur sans conséquence ; une formule mal choisie mais vaine, et qui n'influe en rien sur le caractère réel de ses travaux.

Il serait pourtant fort désirable, nous en convenons, qu'on trouvât pour l'économie politique une définition plus satisfaisante que celles qui ont été données jusqu'à présent, une formule à la fois plus compréhensive et plus nette, où la science se reflétât pour ainsi dire tout entière dans quelques mots. La trouvera-t-on cette formule? Peut-être. Sans nous flatter d'y parvenir dès à présent, nous allons essayer du moins de mettre sur la voie, en déterminant autant que possible l'objet réel que la science se propose et l'étendue de son domaine.

Mais une première question est à résoudre, celle de savoir si l'économie politique appartient à la catégorie des sciences, ou seulement à la catégorie des arts. On a pu voir déjà, par ce qui précède, que cette question n'est pas oiseuse : elle l'est d'autant moins, que la distinction à faire entre la science et l'art ne paraît pas généralement comprise.

II. *A quel ordre de travaux appartient l'économie politique? Est-ce une science? est-ce un art ?*

« Un art, dit M. Destutt de Tracy, est la collection des maximes ou préceptes pratiques dont l'observation conduit à faire avec succès une chose quelle qu'elle soit ; et une science consiste dans les vérités qui résultent de l'examen d'un sujet quelconque [1]. »

L'art consiste donc dans une série de préceptes ou de règles à suivre ; la science, dans la connaissance de certains phénomènes ou de certains rapports observés et révélés. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, d'examiner lequel des deux, de l'art ou de la science, est supérieur à l'autre ; ils peuvent avoir des mérites égaux, chacun à sa place ; il s'agit uniquement de montrer en quoi ils diffèrent quant à leur objet et à leur manière de procéder. L'art conseille, prescrit, dirige ; la science observe, expose, explique. Quand un astronome observe et décrit le cours des astres, il fait de la science ; mais quand, ses observations une fois faites, il en déduit des règles applicables à la navigation, il fait de l'art. Il peut avoir également raison dans les deux cas ; mais son objet est différent, aussi bien que sa manière de procéder. Ainsi, observer et décrire des phénomènes réels, voilà la science ; dicter des préceptes, prescrire des règles, voilà l'art.

L'art et la science ont souvent entre eux, on le conçoit, d'étroites liaisons, en ce sens surtout que les préceptes de l'art doivent autant que possible dériver des observations de la science ; mais ils n'en sont pas moins différents. Tous les jours cependant on les confond. Tel qui travaille à l'édification d'un art lui donne emphatiquement le nom de science, croyant par là donner une plus haute idée de la rectitude de ses préceptes. C'est notamment le faible des médecins d'appeler la médecine une science. Ils se trompent pourtant quant à l'emploi des mots. La médecine, fût-elle aussi sûre de ses prescriptions qu'elle l'est peu, ne serait toujours qu'un art [2], l'art

[1] *Éléments d'idéologie*, IIe partie, introduction.

[2] On peut bien dire : *les sciences médicales*, parce que la médecine, l'art de guérir, s'éclaire de plusieurs sciences, particulièrement cultivées à son intention, l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique, etc.; mais on ne peut pas dire la science de la médecine.

de guérir, puisqu'elle consiste en une collection de règles applicables à la guérison des maladies humaines. Mais l'anatomie est une science ; la physiologie est une science, parce que l'anatomie et la physiologie ont toutes les deux pour objet la *connaissance* du corps humain, qu'elles étudient, l'une dans sa contexture, l'autre dans le jeu de ses organes.

M. Rossi avait bien saisi cette distinction entre la science et l'art, quoiqu'il en ait fait abus, en la confondant mal à propos avec celle que l'on fait assez communément entre la théorie et la pratique [1]. « A proprement parler, dit-il, la science n'a pas de but. Dès qu'on s'occupe de l'emploi qu'on peut en faire, du parti qu'on peut en tirer, on sort de la science et on tombe dans l'art. La science, en toutes choses, n'est que la possession de la vérité, la connaissance réfléchie des rapports qui découlent de la nature des choses... » Voilà bien, sous une autre forme, la pensée si justement exprimée par M. Destutt de Tracy.

La distinction ainsi bien posée entre la science et l'art, nous avons à nous demander maintenant auquel de ces deux ordres d'idées l'économie politique appartient. Est-ce une collection de préceptes, une théorie d'action, ou bien un ensemble de vérités puisées à l'observation de phénomènes réels ? Enseigne-t-elle à faire, ou explique-t-elle ce qui se passe ? En d'autres termes, est-ce une science, est-ce un art?

Il ne faut pas hésiter un seul instant à répondre que, dans son état actuel, l'économie politique est à la fois l'un et l'autre ; c'est-à-dire que, dans la direction des travaux et des études économiques, on donne encore aujourd'hui un nom commun à des choses qui pourraient et devraient être distinctes. Il est sensible, en effet, que dans les travaux des maîtres, dans les traités généraux composés depuis Adam Smith, il se rencontre un très-grand nombre d'observations vraiment scientifiques, c'est-à-dire qui n'ont pas d'autre objet que de faire connaître ce qui se passe ou ce qui est. On peut même dire que là les observations de ce genre dominent. Mais les avis, les préceptes, les règles à suivre s'y rencontrent aussi fréquemment. L'art s'y mêle donc constamment avec la science. Mais c'est bien autre chose dans la foule de ces traités spéciaux, ou de ces dissertations particulières, qui ont pour objet de résoudre certaines questions relatives à l'industrie, au commerce, ou à l'administration économique des États ; questions d'impôt, de crédit, de finance, de commerce extérieur, etc., etc. Là, c'est toujours l'art qui domine. Les conseils, les préceptes, les règles à suivre, toutes ces choses qui appartiennent essentiellement au domaine de l'art s'y pressent les unes sur les autres, tandis que les observations vraiment scientifiques y apparaissent à peine de loin en loin. Et cependant tout cela porte indifféremment le nom d'Économie politique. Tant il est vrai que ce nom appartient encore aujourd'hui à deux ordres de travaux très-différents.

Nous sommes loin de nous plaindre ni de trouver étrange qu'on cherche à tirer des vérités scientifiques, une fois bien observées et bien déduites, des règles applicables à la conduite des affaires humaines. Il n'est pas bon que les vérités scientifiques demeurent stériles, et la seule manière de les utiliser, c'est d'en déduire un art. Il y a, nous l'avons déjà dit, entre la science et l'art des liens étroits de parenté. La science prête à l'art ses lumières, elle rectifie ses procédés, elle éclaire et dirige sa marche. Sans le secours de la science, l'art ne peut marcher qu'à tâtons, en trébuchant à chaque pas. D'un autre côté, c'est l'art qui met en valeur les vérités que la science a découvertes, et qui sans lui demeureraient stériles. Il est presque toujours aussi le principal mobile de ses travaux. L'homme n'étudie que rarement pour le seul plaisir de connaître ; il veut en général un but d'utilité à ses travaux, à ses recherches, et ce but, c'est par l'art seul qu'il le remplit.

Avec tout cela, qui ne voit à combien de titres ces deux choses diffèrent ? Entre une vérité découverte par l'observation, et une règle déduite de cette vérité en vue d'une application quelconque, la distance est grande : l'une appartient à la nature, à Dieu ; l'homme ne fait que la découvrir et la constater ; l'autre est le fait même de l'homme, et il y reste toujours quelque chose de lui. Tout est absolu dans les données scientifiques ; elles sont vraies ou fausses, il n'y a pas de milieu ; c'est-à-dire que le savant a bien ou mal observé, bien ou mal vu ce qu'il rapporte. Il existe, il est vrai, des données

[1] La distinction très-réelle que nous établissons entre la science et l'art n'a rien de commun avec celle qu'on fait, à tort ou à raison, entre la théorie et la pratique. Il y a des théories d'art comme des théories de science, et c'est même des premières seulement qu'on peut dire qu'elles sont quelquefois en opposition avec la pratique. L'art dicte des règles, mais des règles générales, et il n'est pas déraisonnable de supposer que ces règles générales, fussent-elles justes, puissent se trouver en désaccord avec la pratique dans certains cas particuliers. Mais il n'en est pas de même de la science, qui n'ordonne rien, qui ne conseille rien, qui ne prescrit rien, qui se borne à observer et expliquer. En quel sens pourrait-elle jamais se trouver en opposition avec la pratique? Il y a, selon nous, dans le passage suivant de M. Rossi une double erreur : « On a trop reproché à l'école de Quesnay son *laissez faire, laissez passer*. C'était la science pure. » Non, ce n'était pas la science pure, c'était, au contraire, de l'art, puisque c'était une maxime, un précepte, une règle à suivre, et cela résulte de votre propre définition. Quant à la maxime en elle-même, quoiqu'elle soit susceptible, comme toutes les règles générales, de beaucoup de restrictions dans la pratique, au lieu de dire, comme M. Rossi, qu'on l'a trop reprochée à l'école de Quesnay, nous dirions qu'on ne l'a pas assez louée, parce qu'on ne l'a pas assez comprise. Mais nous y reviendrons.

incomplètes, exactes d'un côté, inexactes de l'autre; mais alors même le côté vrai est vrai, le côté faux est faux, sans qu'on puisse admettre de tempérament ni de milieu. Au contraire tout est relatif dans les règles ou les procédés de l'art. Comme il s'y mêle toujours quelque chose de l'homme, ils ne sauraient prétendre à l'infaillibilité; ils sont donc toujours susceptibles de plus ou de moins entre ces deux limites extrêmes : le vice radical et la perfection absolue. Enfin les vérités scientifiques sont immuables, comme les lois de la nature dont elles ne sont que la révélation; tandis que les prescriptions de l'art sont variables, soit en raison des besoins qu'elles ont en vue, soit en raison des vues changeantes des applicateurs.

Il y a d'autant plus lieu d'insister sur la distinction que nous venons d'admettre, que si la science et l'art ont souvent un grand nombre de points de contact, il s'en faut de beaucoup que leurs rayons et leurs circonférences soient identiques. Les données fournies par une science peuvent quelquefois être utilisées par bien des arts différents. Ainsi la géométrie, ou la science des rapports de l'étendue, éclaire ou dirige les travaux de l'arpenteur, de l'ingénieur, de l'artilleur, du navigateur, du constructeur de vaisseaux, de l'architecte, etc. La chimie vient en aide au pharmacien comme au teinturier, et à un grand nombre de professions industrielles. Qui pourrait dire aussi combien d'arts différents mettent à profit les données générales de la physique? Réciproquement, un art peut s'éclairer des données fournies par plusieurs sciences; et c'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que la médecine, ou l'art de guérir, consulte à la fois les données de l'anatomie, de la physiologie, de la chimie, de la physique, de la botanique, etc.

A tous égards donc, il faut distinguer l'art de la science, et marquer nettement la ligne qui les sépare. C'est ce qu'on a bien su faire dans certaines branches des connaissances humaines, ou dans certaines directions de nos travaux. Les mathématiciens, par exemple, distinguent avec soin les mathématiques pures, ou la science proprement dite, de ses diverses applications. Autant en font les physiciens et les chimistes. Et la distinction n'existe pas seulement dans les livres, elle se traduit même dans l'enseignement, où l'étude de la science et celle des arts qui en relèvent ont des siéges différents. C'est ainsi que l'École polytechnique est, s'il est permis de le dire, le sanctuaire de la science pure. C'est au sortir de là seulement que les élèves vont, chacun dans sa direction, étudier l'art auquel ils devront appliquer les notions scientifiques qu'ils ont acquises.

Ce qu'on a si bien fait dans tant d'autres directions de nos études, il serait à souhaiter qu'on l'eût fait aussi dans l'ordre des études et des travaux économiques. Mais, il faut bien le reconnaître, il n'en est pas ainsi jusqu'à présent. Les travaux d'art et les études scientifiques y demeurent encore, sinon entièrement mêlés, au moins confondus sous une dénomination commune. On a essayé quelquefois, à ce qu'il semble, d'en faire la séparation, en donnant, par exemple, à certains travaux qui appartiennent spécialement à l'art, le nom d'*Économie publique*, pour les distinguer des autres. Mais ces tentatives, mal dirigées et faites le plus souvent sans une vue bien nette du résultat à obtenir, n'ont pas abouti jusqu'à présent, en sorte qu'à l'heure qu'il est, dans l'ordre des études économiques, l'art et la science demeurent encore mêlés et confondus [1].

D'où vient pourtant cette confusion? Elle vient d'abord de la jeunesse de la science, qui n'a pas encore eu le temps de se dégager de l'art ou des arts qui en relèvent. Elle vient aussi, dans une certaine mesure, de l'intérêt pressant et toujours actuel des matières que la science économique embrasse, intérêt qui n'a pas permis à ceux qui l'étudiaient de s'abstraire assez dans la contemplation des vérités scientifiques, pour négliger, même momentanément, les déductions artistiques, c'est-à-dire les maximes d'application qu'ils en pouvaient tirer.

L'économie politique a été un art avant d'être une science, et l'étymologie même de son nom l'indique; bien plus, avant d'être un art, c'est-à-dire avant d'être formulée en maximes générales et en préceptes, elle a été entre les mains des gouvernants une pratique aveugle. Telle est, du reste, la marche ordinaire des travaux humains. Dans l'ordre logique, la science précède l'art, qui n'est ou ne doit être qu'une déduction de la science; et l'art précède la pratique, qui ne doit être qu'une application plus ou moins exacte des règles générales de l'art. C'est la marche ordinairement suivie dans nos écoles, où l'on procède logiquement. Mais dans l'ordre historique les choses vont autrement : elles s'y présentent généralement en sens inverse. Là, c'est la pratique qui précède l'art, et l'art qui précède la science. Cela est vrai de presque toutes les branches de nos connaissances, et particulièrement de celles qui nous intéressent le plus. Pressé d'agir, parce qu'il a besoin d'agir, l'homme va d'abord droit à l'action, à la pratique, sans trop raisonner ce qu'il fait et sans autre guide que son instinct. C'est plus tard seulement que, redressant et corrigeant, à l'aide d'un peu d'expérience acquise, les erreurs de cette pratique,

[1] On peut s'en apercevoir dans ce *Dictionnaire* même, où les travaux des deux genres se croisent à chaque instant. Dans une publication comme celle-ci, nous croyons que ce mélange est à sa place : il n'en serait peut-être pas de même dans un traité. Dans tous les cas, les travaux de genres divers pourraient et devraient porter des noms différents.

il se fait des règles ou des maximes générales qu'il érige en art; et c'est plus tard encore que l'idée lui vient de corriger les erreurs de cet art même, à l'aide d'une étude scientifique du sujet qu'il a en vue. Il y a eu des médecins avant qu'il y eût un art de guérir : on procédait alors au hasard, inspiré le plus souvent par une superstition aveugle; et l'art de guérir, fondé d'abord sur une certaine expérience acquise, a précédé de bien loin l'anatomie, la physiologie, la thérapeutique, c'est-à-dire la connaissance scientifique du sujet sur lequel on voulait opérer et des remèdes qu'on employait pour le guérir. On a bâti des huttes avant d'assujettir à des règles l'art de bâtir; et l'art de bâtir a été assujetti à des règles, sinon écrites, au moins transmises de bouche en bouche, avant qu'on lui eût donné pour base les sciences mathématiques et physiques. Ainsi a procédé l'économie politique. Les gouvernements les plus anciens ont fait, comme le dit très-bien M. Blanqui dans son histoire, de l'économie politique pratique à leur manière, longtemps avant de savoir ce qu'ils faisaient, on de pouvoir se rendre compte du résultat de leurs mesures. Plus tard, on a essayé de se rendre compte de ces résultats à l'aide de l'expérience acquise, et avec ces données de l'expérience, bien ou mal comprises, on a constitué un art. Sully et Colbert en étaient là. Ce n'est qu'en dernier lieu, enfin, qu'on s'est pris à étudier scientifiquement le sujet, c'est-à-dire l'industrie générale sur laquelle on avait à opérer.

Or ce dégagement de la science économique est tout récent, il date à peine du milieu du dernier siècle. C'est, en effet, l'école de Quesnay qui a tenté la première de constituer dans cet ordre d'idées une science véritable; il n'y avait eu jusque-là que des observations éparses, et le succès définitif n'appartient même qu'à Adam Smith. Il n'est donc pas bien étonnant que cette science, à peine née d'hier, n'ait pas su encore se dégager entièrement des étreintes de l'art du sein duquel elle est sortie.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu et dû constater que, sous ce nom général d'Économie politique, on comprend aujourd'hui deux genres de travaux très-différents de leur nature, quoique tendant à bien des égards vers les mêmes fins. Il nous a paru d'autant plus important de signaler cette confusion, qu'elle est, selon nous, la véritable cause de l'incohérence que l'on remarque dans les définitions de la science, des écarts auxquels elle est sujette dans sa marche, et de l'espèce de désordre qui règne presque toujours dans ses débuts. Essayerons-nous pour cela d'opérer dès à présent entre la science et l'art une séparation plus nette, en leur imposant des noms différents? Non; il nous a suffi de marquer nettement la distinction : le temps et une meilleure intelligence du sujet feront le reste.

III. *Idée première ou conception générale de la science économique. Les faits industriels offrent-ils matière à la formation d'une véritable science?*

On se demandera sans doute, avec un certain étonnement, comment la science économique a pu tarder tant à naître; comment on a pu faire si longtemps de l'économie politique en action, sans en venir à étudier méthodiquement, scientifiquement, le sujet même sur lequel on avait à opérer. Cet étonnement cessera peut-être si l'on considère la nature intime d'une science et le point de vue où les hommes se placent en toutes choses avant que sa lumière ait apparu.

Une science ne consiste pas seulement dans la connaissance de certains faits extérieurs, apparents et isolés les uns des autres; car c'est abuser des mots que de donner le nom de science à une simple collection de faits. Elle consiste bien plutôt dans la connaissance des rapports qui lient ces faits entre eux et des lois qui les régissent. Il faut une liaison, un enchaînement, dans les phénomènes qu'elle relève et qu'elle observe, et c'est la connaissance de cet enchaînement qui forme sa principale étude. Un assemblage incohérent de faits sans connexion suffit peut-être pour former le bagage d'un érudit, mais cela ne constituera jamais une science. L'astronomie ne mériterait pas ce nom, si elle se bornait à remarquer et à désigner un à un les astres qui errent dans les déserts de l'espace; elle n'en devient digne que du moment où elle se rend compte des mouvements de ces astres et de la constance de leurs évolutions. Pareillement, dans toutes les autres branches des connaissances humaines, il ne suffit pas pour constituer une science de relever des faits; il faut pouvoir signaler les rapports constants qui les unissent et les lois générales qui les gouvernent.

Mais pour se porter à l'étude des lois qui régissent certains phénomènes, la première condition c'est d'en soupçonner au moins l'existence; c'est de croire que ces phénomènes ne sont pas dominés par le hasard et qu'il existe entre eux quelques rapports constants. Or, en toutes choses, la première impression des hommes, quand ils n'ont pas encore soumis les faits à une observation assidue ou à une patiente analyse, c'est de n'y voir que les jeux d'un hasard aveugle. Ils n'en viennent que très-tard à soupçonner que ces faits puissent être soumis à un certain ordre; et c'est alors seulement que l'idée leur vient d'en étudier les lois.

Qu'on se représente l'homme ignorant et grossier des premiers âges. Pour lui tous les phénomènes de la nature sont désordonnés et capricieux. De quelque côté qu'il porte ses regards, il ne voit partout que des accidents sans cause, des faits sans liaison et sans rapport. S'il contemple le ciel, il croit y voir les étoiles

semées au hasard comme les chardons dans la plaine. Dans tout ce qui le frappe, il ne voit que les jeux d'un hasard aveugle, à moins qu'il n'y suppose l'influence mystérieuse de quelque puissance occulte. Plus tard, à mesure qu'il s'éclaire, les phénomènes naturels se rangent à ses yeux, au moins ceux d'un certain ordre; il remarque la constance de leurs rapports, il les voit soumis à certaines règles, il y reconnaît des lois. Mais toujours, même dans la suite des temps et dans les siècles de lumières, la première impression des hommes est la même par rapport aux faits qu'ils n'ont pas encore observés. S'ils en viennent donc si tard, dans quelques-unes de leurs directions, à étudier les lois naturelles qui régissent les phénomènes, c'est qu'antérieurement ils n'avaient pas même soupçonné qu'il y eût là des lois naturelles à étudier.

On peut en voir un exemple remarquable dans ce qui s'est passé par rapport aux faits géologiques. Pourquoi la géologie, cette science si intéressante et si belle, a-t-elle apparu si tard dans le monde? Était-il impossible de la découvrir et de l'étudier plus tôt? Les anciens étaient-ils incapables de cette étude plus que ne l'ont été les modernes? Non: les faits géologiques ne sont pas de la nature de ceux qui se dérobent à des regards attentifs, ou qu'il faille chercher très-loin. Les anciens pouvaient les découvrir et les analyser comme nous, et ils y avaient d'ailleurs un intérêt presque égal. Cette analyse supposait, il est vrai, quelques autres études préalables; mais ces études ils pouvaient, sans trop de peine, ou les faire eux-mêmes ou y suppléer. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? Uniquement, à ce qu'il nous semble, parce qu'ils ne supposaient pas même qu'il y eût là, dans les entrailles de cette terre que nous foulons, de belles lois naturelles à étudier. Pendant bien des siècles, les hommes ont vécu sur cette idée, que la terre dont ils occupent la surface n'est dans son composé qu'une masse informe et confuse, *rudis indigestaque moles*, dont les matériaux sont entassés pêle-mêle, sans ordre et sans lois. Ils ne soupçonnaient donc pas qu'il y eût là aucun ordre à constater, aucune étude scientifique à faire, et voilà pourquoi ils n'ont pas même eu la pensée de l'essayer.

Il en a été de même par rapport à l'industrie, sur laquelle on a longtemps nourri des idées pareilles. On ne se doutait guère dans les temps anciens, ni même au moyen âge, que dans le monde industriel, centre des faits économiques, dans ce foyer du travail alors placé si bas, il y eût un ordre quelconque à constater. A la première vue, tout y paraissait livré aux tiraillements des volontés contraires. On n'y apercevait qu'une combinaison désordonnée d'éléments hétérogènes, une sorte de mêlée confuse, *rudis indigestaque moles;* et comment aurait-on conçu la pensée de chercher là des règles, des principes, des lois, tout ce qui constitue le bagage ordinaire d'une véritable science? En toute chose, il faut le répéter, le premier pas vers l'édification d'une science, c'est la pensée que les éléments de cette science existent, et cette pensée même n'avait pas encore surgi. Elle n'a pu naître que bien plus tard, lorsque, à force de s'occuper, du point de vue gouvernemental, de l'industrie, dont on commençait à comprendre l'importance et la grandeur, on y a remarqué, presque malgré soi, tantôt dans une voie, tantôt dans une autre, la régularité de ses mouvements et la constance de ses rapports.

Et comment s'étonner qu'il en ait été ainsi dans le passé, quand on voit qu'aujourd'hui même, après les travaux de Quesnay, d'Adam Smith et de ses successeurs, tant de gens se prennent encore à méconnaître cet ordre industriel que la science a déjà constaté?

Il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre des hommes de quelque valeur, assez instruits d'ailleurs sur d'autres points, proclamer hautement que l'industrie est livrée au désordre, à l'anarchie. Tel est, en général, le mot d'ordre de ces écoles dites socialistes que nous avons vues surgir en si grand nombre depuis plusieurs années. Le monde industriel, disent-elles toutes les unes après les autres, est abandonné au conflit des volontés individuelles, qui s'y croisent, qui s'y entre-choquent dans un pêle-mêle affreux. Nulle trace d'organisation et d'ordre. Toute règle est absente du cercle où l'industrie s'agite, et le hasard seul y conduit tout. De là toutes les sectes socialistes concluent assez naturellement qu'il faut à ce monde industriel une organisation quelconque imposée d'en haut. C'est ainsi qu'elles se mettent, à l'envi les unes des autres, à dresser leurs plans d'organisation sociale, et que chacune propose le sien.

Si les prémisses de ce raisonnement étaient justes, s'il était vrai que l'industrie, dans son état actuel, fût livrée à l'anarchie, qu'il n'y eût en elle aucune trace d'organisation et d'ordre, certes l'économie politique, considérée comme science, aurait peu de chose à faire; elle n'aurait pas même sa raison d'être. Cela ne suffirait pas pour nous faire adopter, ni même discuter sérieusement aucun de ces plans d'organisation qu'on nous propose, persuadés que nous resterions toujours qu'il n'appartient à aucune intelligence humaine de régler d'une manière seulement tolérable tant d'intérêts et de travaux divers; mais cela suffirait pour nous faire conclure, tout au moins, que la science proprement dite n'a rien à faire dans un pareil milieu Le rôle de l'économiste, si tant est qu'il eût encore un rôle à remplir, se bornerait dans ce cas à enregistrer, assez stérilement d'ailleurs, des faits épars, sans pouvoir en déduire jamais aucun principe. Vainement chercherait-il à remonter des effets aux causes, là où le hasard seul conduirait tout. Vainement aussi chercherait-il à établir des relations constantes entre les phénomènes qu'il aurait observés et à découvrir les lois qui les régissent; car comment trouver des relations constantes dans le désordre, des lois dans le chaos? Heureusement, nous savons déjà à quoi nous en tenir sur ces assertions lancées *a priori* par des hommes que la lumière de la science n'a pas encore éclairés. Pour eux, nous le savons, tout est confusion en désordre. Pour celui qui ne connaît pas, au moins par ouï-dire, les découvertes de la géologie, la terre est toujours cette masse confuse dont les anciens disaient : *rudis indigestaque moles.* Pour le sauvage qui n'a jamais observé le cours des astres, l'anarchie règne dans la voûte céleste.

Après tout, il faut en convenir, l'illusion est naturelle. Quand on jette les yeux au hasard sur ce tableau mouvant du monde industriel, il est difficile, en effet, d'y apercevoir au premier abord autre chose qu'une mêlée confuse. Une considération assez spécieuse semble même justifier cette première vue; c'est que, dans l'industrie, tout paraît abandonné aux impulsions arbitraires et capricieuses des volontés individuelles, sans que nul principe commun ordonne ces volontés et les rallie. Et comment, se dit-on, du choc de tant de volontés divergentes, sinon contraires, peut-il naître autre chose que le désordre et le chaos? Que des millions d'astres se meuvent dans les déserts de l'espace avec une harmonie parfaite et une constance invariable, rien n'empêche d'admettre qu'une volonté une et souveraine préside à leurs mouvements et leur imprime sa loi. Mais ici où est le principe qui fait mouvoir à l'unisson tant d'êtres libres, dont chacun porte en lui-même le mobile de ses actions? Cette considération est forte, il faut en convenir; elle forcerait les économistes mêmes à douter de la réalité de l'ordre industriel, si cet ordre n'était pas déjà pour eux constaté et démontré.

Et pourtant, même sans le secours de la science, quand on porte sur l'industrie un regard plus attentif et plus sérieux, il est difficile de ne pas y reconnaître bientôt, sous un désordre apparent, certains caractères d'harmonie et d'ordre. Des phénomènes apparaissent dont la régularité vous frappe et vous étonne. On entrevoit peu à peu, confusément d'abord, et bientôt d'une vue plus nette, des rapports constants, des mouvements invariables. Comme les astres qui, en paraissant se croiser au hasard et se précipiter sans ordre, ne laissent pas de se subordonner les uns aux autres dans leurs évolutions, on s'aperçoit que ces myriades d'individus qui s'agitent dans le champ de l'industrie savent aussi lier, agencer, subordonner leurs travaux les uns aux autres, en telle sorte, par exemple, que, malgré leur confusion apparente, ils concourent tous, chacun pour sa part, à produire certains résultats donnés. Peu à peu le chaos se débrouille; l'ordre apparaît; on reconnaît des lois.

Quand même la science économique n'aurait pas signalé depuis longtemps l'existence de certaines lois régulatrices du monde industriel, il semble donc que l'aspect seul des résultats qu'il offre devrait au moins les faire pressentir. Quoi! une multitude innombrable d'êtres humains, les uns répandus çà et là sur la surface de la terre, les autres groupés par masses irrégulières au sein des villes, attendent chaque jour que l'industrie générale ramène de quoi suffire à la variété infinie de leurs besoins; et chaque jour l'industrie, active et vigilante, répond sans faillir à tous ces besoins qui la réclament : des millions de travaux, tous différents les uns des autres, sollicitent de toutes parts, et à toutes les sources de la production, les bras des travailleurs, et nulle part les bras ne manquent à ces travaux qui les appellent : ils se croisent tous ces travaux; bien plus, ils se lient, ils s'enchaînent, ils se complètent les uns les autres; ils forment entre eux une chaîne immense, dont pas un seul anneau ne pourrait être rompu sans mettre le reste en péril; mais nulle part la chaîne ne se rompt ni ne s'arrête; il semble qu'une puissance mystérieuse veille sans cesse pour en ressouder les invisibles nœuds : enfin, en vertu du principe de l'échange, une variété infinie de productions circule sans cesse dans toutes les directions sur la surface de la terre, et tous ces produits vont droit, sans perte de temps, sans déviation sensible, à travers mille accidents et en passant par d'innombrables mains, trouver les consommateurs qui les attendent : tout cela se passe sous nos yeux et se renouvelle tous les jours, et c'est en présence d'un tel spectacle qu'on peut méconnaître la régularité du mouvement industriel et son assujettissement à des lois! En présence de ce prodige journalier de régularité et d'ordre, on crie à l'anarchie et au désordre! Qu'est-ce donc que l'harmonie et l'ordre? Quand même quelques désordres partiels, dont les causes sont presque toujours facilement assignables, viendraient çà et là déparer ce beau mécanisme, serait-ce assez pour nier l'harmonie de l'ensemble, et ne suffirait-il pas, pour conclure hautement à l'existence de certaines lois générales, qu'après tout l'industrie prise en masse remplit avec régularité, comme elle le fait chaque jour, la tâche si complexe dont elle se trouve chargée?

Il y a peu de philosophie en somme à nier, même *à priori*, l'existence de l'ordre industriel. Eh! souvenez-vous donc de tant de surprises que la nature a faites à l'homme, toujours trop pressé d'invoquer le hasard. Savez-vous ce qu'elle lui réserve

encore; et pourquoi tant vous hâter de croire qu'elle lui a déjà livré son dernier mot? L'empire du hasard est moins étendu qu'on ne le pense; chaque jour ses limites se resserrent à mesure que nos connaissances s'étendent; elles se resserreront encore, n'en doutez pas, dans l'avenir.

Mais ici, dit-on, dans l'industrie, y a-t-il autre chose que le règne des volontés individuelles et divergentes? et qu'est-ce que cela, sinon la confusion ou le hasard? Ce sont aussi, répondrons-nous, les volontés individuelles, volontés indépendantes et libres, qui ont présidé à la formation des langues; et cependant les langues sont harmoniques; elles le sont tellement, que les principes de la grammaire générale sont les mêmes dans tous les pays et dans tous les temps. C'est que ces volontés individuelles, si libres qu'elles soient ou qu'elles paraissent, sont tenues, soit dans le domaine du langage, soit dans le domaine de l'industrie, de se conformer à un certain ordre, d'y concourir même, sous peine de s'y briser. Dans l'œuvre de la formation des langues, c'est aux individus qu'appartiennent l'initiative et l'invention; mais le contrôle souverain appartient aux masses. Les individus inventent les mots, les formes particulières, les locutions; chacun apporte à la langue son tribut : de là, la richesse inépuisable et l'admirable variété de formes qui sont l'apanage de toutes les langues humaines. Mais la masse contrôle, épure, redresse; elle rejette surtout, avec ce sûr instinct qui la domine, ce qui n'est pas conforme à certaines analogies ou à certaines lois, et chacun est tenu de se soumettre à ses décisions sous peine de n'être pas compris. De là, la régularité et l'harmonie dont les langues humaines sont également empreintes. Pareillement, dans l'industrie, l'initiative est aux individus, mais le contrôle aux masses. Chacun y est libre de travailler à sa manière; mais à la condition, d'abord, de faire agréer le fruit de ses travaux, ce qui est une première condition d'ordre; à la condition, ensuite, d'ajuster ses travaux aux travaux des autres hommes, sans le concours desquels il ne peut rien; à la condition, enfin, de se subordonner à l'ensemble et de se soumettre en toutes choses aux arrêts du public souverain. De l'initiative des individus et du contrôle souverain des masses naît, d'une part, la variété infinie dans les détails; de l'autre, l'harmonie de l'ensemble, qui forment les deux caractères essentiels de l'industrie humaine.

Si la confusion s'introduisait un jour par impossible dans le langage, deux hommes placés en face l'un de l'autre ne pourraient plus s'entendre. Une assemblée d'hommes rappellerait alors l'image de la tour de Babel. De même, s'il y avait dans l'industrie, pendant quelques jours seulement, cette anarchie, ce désordre qu'on y suppose en permanence, les irrégularités de la production mettraient en péril l'existence même des hommes. Dès lors, nul ne pouvant plus compter sur les autres pour la satisfaction de ses besoins, chacun travaillerait pour lui-même : on renoncerait à la division du travail, à l'échange, et l'humanité retournerait tout d'une traite à la barbarie des premiers temps.

Mais déjà l'existence des lois qui gouvernent le monde industriel n'est plus un mystère. Depuis longtemps la science économique en a signalé et constaté un très-grand nombre. Nous-même, nous avons essayé de montrer, au mot CONCURRENCE, le principe général d'où elles dérivent. S'il en est quelques-unes parmi celles qu'on a essayé de mettre en lumière qui peuvent être, avec plus ou moins de raison, contestées ou méconnues, il en est d'autres aussi que personne, non pas même ceux qui nient en principe la régularité du mouvement industriel, n'oserait plus mettre en question. C'en est assez pour conclure hautement que le champ de la science est ouvert et que ses éléments existent. Si l'on prétend seulement mettre en doute la rectitude des travaux dont elle a été jusqu'à présent l'objet, à cela nous n'avons rien à dire. C'est à ceux qui expriment un tel doute d'entrer eux-mêmes dans la carrière, qui est ouverte à tous, pour rectifier ces travaux ou pour les compléter; mais c'est à la condition d'accepter le point de départ de la science, c'est-à-dire de ne plus nier la réalité de l'ordre qu'elle a mission de constater.

Puis donc que l'industrie humaine est assujettie à des lois; puisqu'il s'y révèle des relations constantes, une marche régulière, un ordre enfin, c'est cet ordre, ce sont ces relations, ces lois, qu'il s'agit d'étudier. Voilà le champ propre de l'économie politique considérée comme science. Expliquer comment l'industrie s'organise dans son ensemble et ses parties; décrire l'ordre de ses évolutions, sa marche; rapporter ses mouvements à leur principe et en déduire les conséquences immédiates, tel est l'objet que la science économique, nettement distinguée de l'art, doit constamment se proposer. Quelle sera dans cette direction d'idées l'étendue de ses investigations et quelles en seront les limites? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure. Mais nous avons d'abord à justifier la définition qui précède, si c'en est une, dans ce qu'elle a de peu conforme à celles qui ont été données jusqu'à présent.

IV. *Est-ce la richesse qui est l'objet de la science économique, ou l'industrie, source de la richesse?*

En définissant ou en caractérisant, dans ce qui précède, la science économique, nous avons sans cesse parlé de l'industrie et des lois générales qui la régissent. Il est sensible qu'en cela nous nous sommes écarté, sinon pour le fond, au moins dans la forme, des définitions généralement admises, et qui se rapportent toutes plus ou moins, non pas à l'industrie, mais à la richesse que l'industrie produit. Laquelle de ces deux formules est la plus vraie? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Nous croyons que c'est à tort qu'on met sans cesse en avant la richesse, qui n'est qu'un résultat, et que c'est en réalité le travail humain, l'industrie humaine, source des richesses, qui fait l'objet des investigations économiques. Il est bien entendu pourtant que nous n'avons nullement en cela l'intention de changer les bases de la science, que nous acceptons, au contraire, telles qu'elles existent; ce que nous prétendons établir seulement, c'est que, dans les travaux mêmes des économistes qui ont fondé la science, ce n'est pas en réalité la richesse, mais l'industrie humaine qui est constamment en jeu.

Cette vérité est d'abord très-sensible dans celui des ouvrages d'économie politique qui est le plus répandu, au moins en France et sur le continent européen : nous voulons parler du *Traité* de J.-B. Say.

On a déjà vu que J.-B. Say définit l'économie politique, dans le titre même de son ouvrage, une *simple exposition de la manière dont se produisent, se distribuent et se consomment les richesses*. Cependant, dès le début de son livre, il établit une distinction. Il y a, dit-il, deux sortes de richesses; les unes naturelles, c'est-à-dire que l'homme tient de la nature seule, sans être obligé de les produire, et qui n'entrent point dans le courant des échanges parce que la nature les prodigue à tous; les autres, industrielles ou sociales; et il déclare que c'est de ces dernières seulement que l'économie politique doit s'occuper. Pourquoi cette distinction, si la définition était exacte? Si c'est vraiment la richesse qui vous occupe, que vous importe d'où elle vient? Celle que la nature nous donne gratuitement et qu'elle prodigue à tous est-elle moins réelle, moins précieuse que l'autre? Pourquoi donc ne pas en tenir compte? La distinction établie par J.-B. Say est pourtant juste, quoi qu'en ait dit M. Rossi. Mais pourquoi? Parce qu'il n'est pas vrai que l'économie politique se propose pour objet d'étude la richesse; qu'elle n'a en vue que l'industrie, et qu'en conséquence elle ne doit s'occuper des richesses qu'autant qu'elles sont ou produites par l'industrie, ou distribuées et réparties par elle.

Toute cette partie de l'ouvrage de J.-B. Say est singulièrement pénible, précisément parce que le point de départ n'en est pas exact. L'auteur y déploie cependant une remarquable sagacité, en rentrant par un détour, à force d'attention et de justesse d'esprit, dans son sujet véritable, dont il s'est écarté par sa définition. Mais les distinctions subtiles auxquelles il a été obligé d'avoir recours ne pouvaient manquer de prêter singulièrement à la controverse, comme la suite l'a bien prouvé.

Ce qui est vrai de J.-B. Say l'est également de tous ceux des économistes, et le nombre en est grand, qui ont admis expressément avec lui que l'économie politique n'avait à s'occuper que de la valeur échangeable. En est-il autrement d'Adam Smith? Adam Smith n'a pas commencé son ouvrage, comme l'ont fait la plupart de ses successeurs, par une dissertation sur la nature de la richesse, sur la valeur. Il parle plutôt en commençant de l'industrie, de l'homme; en quoi il a été, selon nous, mieux inspiré; quoiqu'il pense aussi, et qu'il le dise souvent, que le principal objet de ses études est la richesse. Dans la suite de son ouvrage, il ne dit nulle part, d'une manière absolue, que la seule richesse dont il s'occupe est celle qui se traduit en valeur échangeable; mais lorsque, à la fin du chapitre IV du livre I, il fait remarquer que le mot *valeur* a une double signification, ou qu'il y a deux sortes de valeurs, et qu'il appelle l'une *valeur en utilité*, l'autre *valeur vénale* ou *en échange*, sans annoncer expressément que la dernière est la seule qu'il ait mission d'étudier, il se borne à dire qu'il va rechercher *les principes qui règlent la valeur échangeable des marchandises*, et quant à la valeur en utilité, il n'en parle plus. Il a donc suivi en cela, moins par système que par inspiration, cette même route que J.-B. Say, son successeur, a tracée depuis d'une façon plus systématique.

Quelques économistes cependant, en tête desquels il faut placer M. Rossi, ont protesté hautement contre cette manière de voir. Ils prétendent que l'utilité des choses, ou ce qu'ils appellent la valeur en usage, est en elle-même un fait trop considérable, trop important, pour que l'économiste puisse s'abstenir d'en tenir compte. Remarquons à ce propos que personne n'a dit ni pu dire que l'utilité réelle des choses fût un fait à dédaigner. Elle est d'abord le premier fondement de la valeur échangeable; car ce qui ne serait utile à rien n'aurait aucune valeur : elle est, en outre, le principal mobile ou le but final des travaux des hommes; car les hommes ne travaillent que pour se procurer ce qui leur est utile, c'est-à-dire ce qui contribue à la satisfaction de leurs besoins. On a dit seulement, ce qui est vrai, que l'utilité seule, quand elle ne se traduit pas en valeur échangeable, si intéressante qu'elle puisse être d'ailleurs à d'autres égards, n'est pas un fait économique; qu'elle ne le devient qu'autant qu'elle donne aux choses une valeur, un prix. Mais c'est précisément contre cette conclusion que M. Rossi proteste. L'opinion d'un tel homme a trop de poids pour que nous ne nous arrêtions pas un instant à en examiner les motifs.

« Il est beaucoup d'auteurs, dit-il, pour qui la valeur en échange est seule un fait économique; ils ne regardent la notion de la valeur en usage que comme une pure généralité, à laquelle on peut faire tout au plus l'honneur de la mentionner, dès le début, en passant, pour ne plus s'en occuper ensuite. *Pour eux, l'économie politique est plus encore la science des échanges que la science de la richesse* [1]. » Nous avons souligné ces dernières paroles, parce qu'elles répondent exactement à ce que nous avons dit plus haut. Il est très-vrai que, pour les auteurs dont parle M. Rossi, comme pour nous, et nous ajouterons bientôt, pour M. Rossi lui-même, l'économie politique n'est pas la science de la richesse, quoique le mot *richesse* soit toujours écrit en grosses lettres sur leur drapeau. Nous l'avons définie, nous, provisoirement et sauf à revenir sur la formule, *la science des lois du monde industriel*. On peut dire toutefois, si l'on veut, en la rapetissant un peu dans l'expression, que c'est *la science des échanges*, car les échanges sont, dans le système industriel, le fait primordial qui engendre tous les autres; mais l'expression dont nous nous sommes servi nous paraît à la fois plus noble, plus compréhensive et plus exacte.

Revenons à l'argumentation de M. Rossi.

D'abord il n'est pas exact de prétendre que les auteurs dont il parle ne font que mentionner l'utilité des choses, en passant, et pour ne plus s'en occuper. Ils appuient, au contraire, et même très-fortement, sur cette idée : que l'utilité des choses est la première condition, sinon la seule, de la valeur en échange; que les choses qui ne seraient utiles à rien ne seraient demandées ni acceptées par personne, et qu'elles n'auraient en conséquence aucune valeur, aucun prix. Mais ils ajoutent aussi que cette utilité, nécessaire partout, ne devient un fait économique que lorsque, s'unissant à d'autres conditions, elle se traduit en valeur échangeable.

Voilà précisément ce que M. Rossi n'admet pas. « C'est là, dit-il, une erreur qui attaque la science dans ses bases, qui la mutile, qui la dénature. » Et pourquoi? Le voici : « La valeur en usage, poursuit M. Rossi, est l'expression d'un rapport qui appartient à tous les temps et à tous les lieux. La valeur en échange est de sa nature chose éventuelle. Non-seulement elle peut ne pas exister sans que les besoins de l'homme cessent, dans une certaine mesure, du moins, d'être satisfaits, mais *elle disparaîtrait complétement le jour où les besoins de chacun trouveraient des moyens illimités de satisfaction. Nul alors n'aurait recours aux échanges.* » Nous retrouverons bientôt ce dernier argument sous une autre forme. M. Rossi le croit très-concluant en sa faveur, et le produit en conséquence à deux reprises : nous verrons bientôt, au contraire, combien il est décisif contre lui. Mais poursuivons la citation.

« Je dis que, dans le système de ceux qui prétendent ne s'occuper que de la valeur en échange, la science se trouverait mutilée : un grand nombre de faits économiques demeureraient inexplicables. Pourquoi certains marchés sont-ils encombrés de denrées qui n'auront jamais de débit? Uniquement parce que les producteurs n'ont pas suffisamment étudié quelle pouvait être, dans un pays donné, la valeur en usage de telles ou telles marchandises. L'homme qui envoyait une cargaison de patins au Brésil avait oublié que leur valeur en usage, provenant du plaisir qu'on éprouve à glisser sur une surface glacée, est nulle là où il n'y a pas de glace. Lorsque des libraires préparaient d'immenses cargaisons de livres pour l'Amérique du Sud, ils auraient dû se rappeler que le besoin d'avoir des livres n'est senti que par ceux qui savent lire. C'est dans l'absence de valeur en usage que ces faits économiques trouvent leur explication. » Sans doute; c'est dans l'absence de valeur en usage ou d'utilité que ces faits trouvent leur explication. Mais en quoi cela peut-il embarrasser les auteurs que M. Rossi combat? Quelle difficulté ont-ils, dans leur système, à rendre compte de faits pareils? Aucune, en vérité. Ils ont dit et répété que l'utilité des choses était la première condition de leur valeur échangeable; on a omis cette condition dans les cas particuliers dont il s'agit, et les produits n'ont pu trouver en conséquence à s'échanger. Quoi de plus simple? Les auteurs dont il est question rendent donc compte de ces faits tout aussi bien que M. Rossi. Seulement ils ajoutent que la condition de l'utilité, quoique première et essentielle, n'est pas la seule qui donne aux objets une valeur échangeable; qu'il y faut encore un certain degré de rareté; que les choses qui seraient répandues à profusion dans la nature, comme l'air, par exemple, n'auraient point de valeur échangeable, si utiles qu'elles fussent, et que, dans ce cas, l'économiste n'aurait point à s'en occuper.

Parmi les arguments que M. Rossi accumule à plaisir contre cette dernière conclusion, avec une vigueur de dialectique d'ailleurs fort remarquable, il y en a plusieurs qui rentrent exactement dans celui qu'on vient de voir. Ils ne font que reproduire la même pensée sous d'autres formes. Nous pouvons donc les omettre. Mais en voici un qui paraît différer des autres. « L'étude de la valeur en usage, c'est l'étude des besoins de l'homme dans leur rapport avec les faits économiques. » L'étude de la valeur en usage, c'est l'étude des besoins de l'homme; nous le croyons aussi : mais l'économie politique

[1] *Cours de* 1846-47, 4e leçon.

a-t-elle pour objet l'étude des besoins de l'homme? Non : aux yeux de l'économiste, chaque homme est juge de ses besoins, qu'il exprime à sa manière par la demande qu'il fait de certains produits. C'est le fait seul de cette demande que l'économiste envisage, en le suivant dans ses conséquences, mais sans remonter à son principe. Il voit d'un côté des hommes qui manifestent leurs besoins; de l'autre, des travailleurs qui s'étudient à deviner ces besoins et à les satisfaire par l'offre qu'ils font de leurs produits, et il étudie les relations très-étendues et très-complexes qui naissent de ces demandes et de ces offres. Quant à l'étude des besoins considérés eux-mêmes, dans leur nature et dans leur principe, c'est peut-être l'affaire du moraliste; mais quant à l'économiste, en tant qu'économiste, il ne doit pas s'y arrêter.

Si dans le cours de son argumentation, si laborieuse et pourtant si vive, M. Rossi triomphe quelque part, c'est lorsqu'il s'appesantit sur le sens et l'emploi du mot richesse. Il a beau jeu, nous en convenons, quand il reproche à ceux qu'il combat de scinder ce mot, de le fausser et de le mutiler. « La richesse, dit-il avec raison, est un mot générique qui embrasse tous les objets dans lesquels ce rapport se vérifie. Un objet est-il propre à satisfaire nos besoins, il y a là une valeur. L'objet lui-même est richesse. » M. Rossi a certainement raison dans ce passage; et il a encore raison quand il ajoute plus loin : « Demandez à tout homme sensé si, dans telles ou telles circonstances, tel homme ou tel pays est riche ou non, s'il est plus ou moins riche que tel autre; demandez si le sol du royaume de Naples est plus ou moins riche que le sol de la Laponie, chacun répondra de même. Les économistes, quand ils n'affectent pas le langage de leurs systèmes particuliers, eux aussi appellent riche le pays où les biens naturels abondent, où les agents naturels sont le plus actifs. Ils étendent donc le mot richesse à autre chose qu'à ce qu'ils appellent richesse, quand ils nous donnent leurs définitions systématiques. » Tout cela est parfaitement juste; mais qu'est-ce que tout cela prouve en somme? Une seule chose : c'est que le mot *richesse* a été très-mal à propos employé pour désigner l'objet de la science économique. Dites, ce qui est vrai, que l'économie politique étudie l'industrie, ou les relations que l'industrie engendre, et toutes ces difficultés disparaîtront.

Dans le fait, qu'est-ce que la richesse? Un résultat, et rien de plus. C'est un fruit de la libéralité de la nature ou des travaux des hommes; fruit dont il ne reste qu'à jouir et qui n'offre aucun aliment à l'observation. Qu'y a-t-il à étudier dans un pareil fait? Rien. Mais quant aux moyens que l'homme emploie pour acquérir cette richesse, lorsque la nature ne la lui prodigue pas en quantité suffisante, c'est autre chose. Voilà un fait considérable, important, digne de toute l'attention du philosophe, et c'est le seul à l'étude duquel l'économie politique peut s'attacher.

En veut-on une preuve décisive? Nous la trouverons précisément dans ce dernier argument de M. Rossi, dont nous parlions plus haut. Après avoir posé, de l'aveu des économistes mêmes qu'il combat, ce principe : que *la richesse générale est accrue par le bas prix des marchandises et de toute espèce de produits*, il ajoute : « Si le prix s'abaisse jusqu'à zéro, évidemment la richesse générale étant infinie, il n'y aura plus d'échanges; chacun ayant tout ce qu'il peut désirer, tout échange devient impossible. Comment donc la richesse serait-elle une valeur échangeable, puisqu'elle serait infinie, quand il n'y aurait plus de valeur en échange? Ceci est décisif, nous le croyons, contre ceux des économistes qui ne veulent considérer comme richesse que la valeur échangeable [1]; mais cela prouve-t-il de même que l'économie politique doive s'occuper de la valeur en usage dépourvue de valeur échangeable? Au contraire. Supposez, en effet, que l'hypothèse un peu forcée de M. Rossi se réalisât, que le prix de toutes choses s'abaissât à zéro, et que la richesse générale fût infinie. Qu'arriverait-il? Il n'y aurait plus de valeur échangeable, c'est vrai; mais aussi il n'y aurait plus d'économie politique. La valeur en échange, comme M. Rossi le disait très-justement plus haut, *disparaîtrait complétement le jour où les besoins de chacun trouveraient des moyens illimités de satisfaction. Nul n'aurait alors recours aux échanges.* Rien n'est plus vrai : nul n'aurait alors recours aux échanges, ni même au travail; mais aussi nul ne songerait plus alors à étudier l'économie politique, parce que l'économie politique elle-même n'aurait plus rien à étudier. La terre entière offrirait l'image de ces champs élyséens décrits par Fénelon, dans *les Aventures de Télémaque*. Tous les désirs de l'homme seraient comblés. Il n'y aurait pas de besoins à exprimer, ni par conséquent d'efforts à faire pour y pourvoir. Mais qu'aurait à faire l'économiste dans un pareil milieu? Rien, sinon contempler à l'aise le tableau de la béatitude universelle et remercier Dieu de ses bienfaits. L'économie politique disparaîtrait avec la valeur échangeable et en présence de la richesse universelle : tant il est vrai que ce n'est pas la richesse qu'elle étudie, mais l'échange, avec la division du travail et tous les phénomènes importants qui en dérivent.

M. Rossi lui-même, avons-nous dit, n'a pas étudié autre chose. En effet, une fois sorti de ces discussions sur la richesse et la valeur, qui embarras

[1] Il est pourtant juste de faire remarquer que ces économistes ne disent pas précisément qu'il n'y a de richesse que la valeur échangeable, mais seulement que la valeur échangeable est la seule richesse dont l'économie politique ait à s'occuper.

sent plutôt qu'elles n'éclairent le commencement de son ouvrage, il parcourt le même cercle déjà parcouru par tous ses devanciers. Il suit dans leurs développements les phénomènes de l'échange, de la division du travail, de la liaison et de la subordination des travaux, ainsi que les relations complexes que ces phénomènes engendrent. Il recherche les lois qui déterminent la valeur échangeable des choses; celles qui règlent le taux des salaires, le taux des profits et les revenus de toutes les sortes. Il ne s'arrête pas le moins du monde, quoi qu'il ait pu annoncer à son début, à considérer l'utilité propre et absolue des choses, ou ce qu'il appelle leur valeur en usage, indépendamment de la valeur relative qu'elles acquièrent sur le grand marché du travail. Il ne s'arrête pas davantage à considérer les fondements de nos besoins, admettant, avec tous les économistes, que les individus sont les seuls juges de leurs besoins respectifs, et qu'ils les expriment suffisamment par la demande qu'ils font de certains produits.

Nous pouvons donc dire de M. Rossi ce que nous avons dit de tous les autres économistes, que c'est le mouvement industriel qu'il envisage, avec tous ses développements et toutes ses conséquences; et nullement ce simple résultat, la richesse, qui n'offrirait aucune matière à ses observations. Lui-même, au surplus, quand il s'arrache un instant aux préoccupations trop vives que l'emploi du mot *richesse* lui cause, il définit son sujet comme nous l'avons fait nous-même. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir exposé la série des phénomènes économiques, il ajoute : « Ils se trouvent tous dans cette action continue de l'homme sur le monde matériel; ils sont tous renfermés dans cette rotation incessante de travaux, de consommation, de reproductions et d'échanges [1]. » Oui, c'est dans l'action continue de l'homme sur le monde matériel que tous les phénomènes économiques sont renfermés, et c'est pour cela précisément que la richesse qui ne dérive pas de cette action de l'homme, ou qui ne la subit pas, c'est-à-dire qui n'entre pas dans le courant des échanges, n'est pas un fait économique.

Nous aurions moins insisté sur cette erreur si elle ne portait que sur les mots; mais elle a eu ses conséquences. Elle n'a pas précisément altéré le fond des études économiques, puisque après tout les économistes sont demeurés généralement infidèles à la devise qu'ils avaient adoptée; mais elle a donné à la science un caractère ambigu, un sens louche et faux, qui a mis en défiance vis-à-vis d'elle ceux qui ne la comprenaient qu'à demi et donné trop de prise à ses adversaires. Elle l'a, en outre, surchargée, particulièrement dans ses débuts, de distinctions subtiles, d'abstractions vaines, qui sont devenues pour les économistes mêmes une source inépuisable de débats stériles.

Nous reviendrons bientôt sur ces conséquences; mais il convient peut-être de remonter d'abord à la source même de l'erreur que nous venons de signaler.

V. *D'où vient qu'on a donné pour sujet d'étude à l'économie politique la richesse plutôt que l'industrie humaine. Conséquences de cette erreur.*

On a déjà vu que l'économie politique, avant que d'être une science, a été longtemps un art. C'était une branche de l'art de gouverner, celle qui concernait particulièrement les intérêts matériels des peuples. De là vient d'abord le nom qu'elle porte, et qui désigne évidemment un art. De là vient aussi la formule qui sert à désigner l'objet spécial de ses travaux. Tout a changé depuis ce temps; l'art a enfanté une science; il s'est transformé lui-même en changeant de caractère et d'objet; mais le nom et la formule ont été conservés. Voilà comment l'économie politique porte encore aujourd'hui des étiquettes si mal appropriées à son caractère réel. Pour mieux nous rendre compte de cette altération des choses, remontons un instant vers le passé.

La principale tendance de cet art ancien qui a précédé la science, quand il n'avait pas uniquement pour objet le règlement de l'impôt et des finances de l'État, c'était d'agir directement sur la richesse publique; c'était de procréer la richesse, s'il est permis de le dire, par voie de mesures gouvernementales ou par le mécanisme de la législation. Tous les écrivains qui se disaient économistes se croyaient donc appelés à fournir des procédés ou des recettes propres à enrichir la nation en vue de laquelle ils écrivaient. On en trouve un curieux et triste exemple dans le système si malheureusement appliqué en France par l'Écossais Jean Law, et qui avait été précédé, soit en Angleterre, soit en Espagne ou en France, de beaucoup d'autres systèmes, sinon semblables, au moins conçus dans le même esprit. Les uns voulaient enrichir leur nation en favorisant spécialement l'agriculture, considérant les produits directs du sol comme une richesse plus abondante et plus sûre que toutes celles que l'industrie manufacturière ou le commerce procuraient; les autres, généralement entichés de cette idée que les peuples ne s'enrichissent qu'au dépens les uns des autres, plaçaient, au contraire, tout l'espoir d'une nation, ou dans l'extension forcée de ses débouchés extérieurs, ou dans l'exclusion des produits étrangers; et ceux-là tournaient principalement leurs vues vers l'industrie manufacturière et le commerce. Ils différaient,

[1] *Cours de* 1836-37, 3e leçon.

d'ailleurs, les uns des autres par la nature des moyens qu'ils proposaient; en ce que les uns ne songeaient guère à agir que sur le commerce extérieur par les tarifs de douane, tandis que les autres s'occupaient surtout du régime intérieur et de l'organisation même de l'industrie; mais quelle que fût la différence de leurs principes ou de leurs procédés, ils tendaient invariablement vers la même fin, l'accroissement immédiat de la richesse publique. Ils auraient cru n'avoir rien fait, s'ils n'avaient pas produit en ce genre quelque recette souveraine, quelque procédé expéditif et merveilleux. Ainsi, en 1664, l'un des économistes les plus célèbres du XVIIe siècle, Thomas Mun, publie en Angleterre un ouvrage sous ce titre, qui en indique assez l'objet et la tendance : *Le trésor de l'Angleterre par le commerce étranger* [1]. Un autre, Davenant, en publie un, en 1699, sous le titre non moins significatif : *Essai sur la méthode probable de rendre la balance du commerce profitable au peuple* [2]. Dans un autre genre, mais guidé par le même esprit, W. Gotter publie à Londres, en 1659, un ouvrage intitulé : *Le joyau du commerçant, ou moyen sûr, facile, prompt et efficace pour favoriser d'une manière incroyable les progrès du commerce, la multiplication des richesses, etc., en remplaçant la monnaie par des billets de circulation* [3]. Le XVIIe siècle et même le commencement du XVIIIe abondent en écrits semblables, tant en France qu'en Angleterre et en Espagne. Les projets de ce genre ne sont pas encore rares, il est vrai, même de nos jours; mais ils ne sont plus aujourd'hui que des excentricités, tandis qu'ils formaient alors l'unique fonds des travaux économiques. Ainsi la richesse était l'objet réel, l'objet direct de ces travaux; tellement que tous les ouvrages d'économie politique qui datent de ce temps-là auraient pu se résumer dans cette formule générale : *Comment il faut s'y prendre pour enrichir un peuple.*

Il était donc vrai alors que l'économie politique eût pour objet direct la richesse, et tous ces économistes ne se trompaient pas sur la tendance réelle de leurs études quand ils écrivaient le mot *richesse* sur leur drapeau.

Ce fut du sein de ces tentatives malheureuses que sortit la véritable science. A force de s'occuper de l'industrie et du commerce pour les soumettre à leurs plans aventureux et les gouverner selon leurs vues, les publicistes s'habituèrent peu à peu à les observer. Ils en remarquèrent les habitudes les plus saillantes et les plus ordinaires allures. Frappés de la régularité de quelques-uns des phénomènes qui s'accomplissaient dans ce monde alors nouveau, ils y entrevirent l'existence de certaines lois, qu'ils signalèrent à demi. Ainsi les observations scientifiques se glissèrent insensiblement au milieu de ces combinaisons artificielles, fruits malheureux de l'imagination de leurs auteurs, et ces observations venant à se multiplier par degrés, à mesure que l'attention se portait davantage sur ce sujet, elles finirent par imprégner, s'il est permis de le dire, d'une assez forte dose de science, les œuvres mêmes composées en vue d'un art. Cette infusion de la science dans l'art, qu'on nous pardonne ce mot, est déjà très-sensible dans quelques-uns des écrits qui datent de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe. Si les préceptes y abondent encore, au point de dominer partout, les observations scientifiques, et des observations quelquefois fort justes, n'y sont pas rares non plus. Ce fut ainsi que la science commença. Cependant comme l'invention d'un art était toujours l'entêtement des écrivains, et comme cet art avait toujours pour but immédiat l'accroissement de la richesse, le préjugé, que l'économie politique avait pour objet direct la richesse, demeura.

Ce fut alors que l'école de Quesnay surgit. La première elle renonça à la découverte de cet art trompeur et mensonger qu'on avait si vainement poursuivi jusqu'alors. En proclamant ce grand principe : *laissez faire, laissez passer*, elle annonça hautement dès l'abord qu'elle ne venait pas apporter aux peuples une recette spéciale propre à accroître leur fortune, mais l'explication scientifique de ce mécanisme imposant que l'industrie humaine offre aux méditations des philosophes. Cette formule, trop peu comprise, avait, en effet, dans leur bouche une signification profonde, et qu'il est bon de rappeler. Ce n'était pas de la science pure, comme l'a dit à tort M. Rossi : c'était, au contraire, de l'art, puisque c'était encore un précepte. Mais c'était un précepte qui emportait la négation de tous les autres. Par cela même qu'il repoussait toutes les combinaisons artificielles qui avaient été imaginées jusqu'alors, il portait avec lui la révélation de la science, et il était le premier fruit de cette révélation. Il pouvait se traduire ainsi : *Vous avez cru jusqu'ici que le monde industriel était une sorte de corps sans âme, un assemblage irrégulier de forces incohérentes, sans principe de conduite, sans cohésion, sans lien. Vous avez cru que ce monde flottait au hasard, et qu'il lui fallait la main d'un ordonnateur pour le régler et le conduire. En conséquence vous vous êtes évertués, à l'envi les uns des autres, à proposer pour lui ou à lui imposer vos combinaisons artificielles et vos systèmes préconçus. Détrompez-vous : ce monde industriel ne marche point au hasard; sous le désordre apparent de ses allures se cache un ordre profond; il est gouverné par des lois natu-*

[1] Voyez la bibliographie du mot COMMERCE.
[2] *Ibid.*
[3] Voyez la bibliographie du mot BANQUE.

sent plutôt qu'elles n'éclairent le commencement de son ouvrage, il parcourt le même cercle déjà parcouru par tous ses devanciers. Il suit dans leurs développements les phénomènes de l'échange, de la division du travail, de la liaison et de la subordination des travaux, ainsi que les relations complexes que ces phénomènes engendrent. Il recherche les lois qui déterminent la valeur échangeable des choses; celles qui règlent le taux des salaires, le taux des profits et les revenus de toutes les sortes. Il ne s'arrête pas le moins du monde, quoi qu'il ait pu annoncer à son début, à considérer l'utilité propre et absolue des choses, ou ce qu'il appelle leur valeur en usage, indépendamment de la valeur relative qu'elles acquièrent sur le grand marché du travail. Il ne s'arrête pas davantage à considérer les fondements de nos besoins, admettant, avec tous les économistes, que les individus sont les seuls juges de leurs besoins respectifs, et qu'ils les expriment suffisamment par la demande qu'ils font de certains produits.

Nous pouvons donc dire de M. Rossi ce que nous avons dit de tous les autres économistes, que c'est le mouvement industriel qu'il envisage, avec tous ses développements et toutes ses conséquences; et nullement ce simple résultat, la richesse, qui n'offrirait aucune matière à ses observations. Lui-même, au surplus, quand il s'arrache un instant aux préoccupations trop vives que l'emploi du mot *richesse* lui cause, il définit son sujet comme nous l'avons fait nous-même. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir exposé la série des phénomènes économiques, il ajoute : « Ils se trouvent tous dans cette action continue de l'homme sur le monde matériel; ils sont tous renfermés dans cette rotation incessante de travaux, de consommation, de reproductions et d'échanges [1]. » Oui, c'est dans l'action continue de l'homme sur le monde matériel que tous les phénomènes économiques sont renfermés, et c'est pour cela précisément que la richesse qui ne dérive pas de cette action de l'homme, ou qui ne la subit pas, c'est-à-dire qui n'entre pas dans le courant des échanges, n'est pas un fait économique.

Nous aurions moins insisté sur cette erreur si elle ne portait que sur les mots; mais elle a eu ses conséquences. Elle n'a pas précisément altéré le fond des études économiques, puisque après tout les économistes sont demeurés généralement infidèles à la devise qu'ils avaient adoptée; mais elle a donné à la science un caractère ambigu, un sens louche et faux, qui a mis en défiance vis-à-vis d'elle ceux qui ne la comprenaient qu'à demi et donné trop de prise à ses adversaires. Elle l'a, en outre, surchargée, particulièrement dans ses débuts, de distinctions subtiles, d'abstractions vaines, qui sont devenues pour les économistes mêmes une source inépuisable de débats stériles.

Nous reviendrons bientôt sur ces conséquences; mais il convient peut-être de remonter d'abord à la source même de l'erreur que nous venons de signaler.

V. *D'où vient qu'on a donné pour sujet d'étude à l'économie politique la richesse plutôt que l'industrie humaine. Conséquences de cette erreur.*

On a déjà vu que l'économie politique, avant que d'être une science, a été longtemps un art. C'était une branche de l'art de gouverner, celle qui concernait particulièrement les intérêts matériels des peuples. De là vient d'abord le nom qu'elle porte, et qui désigne évidemment un art. De là vient aussi la formule qui sert à désigner l'objet spécial de ses travaux. Tout a changé depuis ce temps; l'art a enfanté une science; il s'est transformé lui-même en changeant de caractère et d'objet; mais le nom et la formule ont été conservés. Voilà comment l'économie politique porte encore aujourd'hui des étiquettes si mal appropriées à son caractère réel. Pour mieux nous rendre compte de cette altération des choses, remontons un instant vers le passé.

La principale tendance de cet art ancien qui a précédé la science, quand il n'avait pas uniquement pour objet le règlement de l'impôt et des finances de l'État, c'était d'agir directement sur la richesse publique; c'était de procréer la richesse, s'il est permis de le dire, par voie de mesures gouvernementales ou par le mécanisme de la législation. Tous les écrivains qui se disaient économistes se croyaient donc appelés à fournir des procédés ou des recettes propres à enrichir la nation en vue de laquelle ils écrivaient. On en trouve un curieux et triste exemple dans le système si malheureusement appliqué en France par l'Écossais Jean Law, et qui avait été précédé, soit en Angleterre, soit en Espagne ou en France, de beaucoup d'autres systèmes, sinon semblables, au moins conçus dans le même esprit. Les uns voulaient enrichir leur nation en favorisant spécialement l'agriculture, considérant les produits directs du sol comme une richesse plus abondante et plus sûre que toutes celles que l'industrie manufacturière ou le commerce procuraient; les autres, généralement entichés de cette idée que les peuples ne s'enrichissent qu'au dépens les uns des autres, plaçaient, au contraire, tout l'espoir d'une nation, ou dans l'extension forcée de ses débouchés extérieurs, ou dans l'exclusion des produits étrangers; et ceux-là tournaient principalement leurs vues vers l'industrie manufacturière et le commerce. Ils différaient,

[1] *Cours de* 1836-37, 3e leçon.

d'ailleurs, les uns des autres par la nature des moyens qu'ils proposaient; en ce que les uns ne songeaient guère à agir que sur le commerce extérieur par les tarifs de douane, tandis que les autres s'occupaient surtout du régime intérieur et de l'organisation même de l'industrie; mais quelle que fût la différence de leurs principes ou de leurs procédés, ils tendaient invariablement vers la même fin, l'accroissement immédiat de la richesse publique. Ils auraient cru n'avoir rien fait, s'ils n'avaient pas produit en ce genre quelque recette souveraine, quelque procédé expéditif et merveilleux. Ainsi, en 1664, l'un des économistes les plus célèbres du XVIIe siècle, Thomas Mun, publie en Angleterre un ouvrage sous ce titre, qui en indique assez l'objet et la tendance : *Le trésor de l'Angleterre par le commerce étranger* [1]. Un autre, Davenant, en publie un, en 1699, sous le titre non moins significatif : *Essai sur la méthode probable de rendre la balance du commerce profitable au peuple* [2]. Dans un autre genre, mais guidé par le même esprit, W. Gotter publie à Londres, en 1659, un ouvrage intitulé : *Le joyau du commerçant, ou moyen sûr, facile, prompt et efficace pour favoriser d'une manière incroyable les progrès du commerce, la multiplication des richesses, etc., en remplaçant la monnaie par des billets de circulation* [3]. Le XVIIe siècle et même le commencement du XVIIIe abondent en écrits semblables, tant en France qu'en Angleterre et en Espagne. Les projets de ce genre ne sont pas encore rares, il est vrai, même de nos jours; mais ils ne sont plus aujourd'hui que des excentricités, tandis qu'ils formaient alors l'unique fonds des travaux économiques. Ainsi la richesse était l'objet réel, l'objet direct de ces travaux; tellement que tous les ouvrages d'économie politique qui datent de ce temps-là auraient pu se résumer dans cette formule générale : *Comment il faut s'y prendre pour enrichir un peuple.*

Il était donc vrai alors que l'économie politique eût pour objet direct la richesse, et tous ces économistes ne se trompaient pas sur la tendance réelle de leurs études quand ils écrivaient le mot *richesse* sur leur drapeau.

Ce fut du sein de ces tentatives malheureuses que sortit la véritable science. A force de s'occuper de l'industrie et du commerce pour les soumettre à leurs plans aventureux et les gouverner selon leurs vues, les publicistes s'habituèrent peu à peu à les observer. Ils en remarquèrent les habitudes les plus saillantes et les plus ordinaires allures. Frappés de la régularité de quelques-uns des phénomènes qui s'accomplissaient dans ce monde alors nouveau, ils y entrevirent l'existence de certaines lois, qu'ils signalèrent à demi. Ainsi les observations scientifiques se glissèrent insensiblement au milieu de ces combinaisons artificielles, fruits malheureux de l'imagination de leurs auteurs, et ces observations venant à se multiplier par degrés, à mesure que l'attention se portait davantage sur ce sujet, elles finirent par imprégner, s'il est permis de le dire, d'une assez forte dose de science, les œuvres mêmes composées en vue d'un art. Cette infusion de la science dans l'art, qu'on nous pardonne ce mot, est déjà très-sensible dans quelques-uns des écrits qui datent de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe. Si les préceptes y abondent encore, au point de dominer partout, les observations scientifiques, et des observations quelquefois fort justes, n'y sont pas rares non plus. Ce fut ainsi que la science commença. Cependant comme l'invention d'un art était toujours l'entêtement des écrivains, et comme cet art avait toujours pour but immédiat l'accroissement de la richesse, le préjugé, que l'économie politique avait pour objet direct la richesse, demeura.

Ce fut alors que l'école de Quesnay surgit. La première elle renonça à la découverte de cet art trompeur et mensonger qu'on avait si vainement poursuivi jusqu'alors. En proclamant ce grand principe : *laissez faire, laissez passer*, elle annonça hautement dès l'abord qu'elle ne venait pas apporter aux peuples une recette spéciale propre à accroître leur fortune, mais l'explication scientifique de ce mécanisme imposant que l'industrie humaine offre aux méditations des philosophes. Cette formule, trop peu comprise, avait, en effet, dans leur bouche une signification profonde, et qu'il est bon de rappeler. Ce n'était pas de la science pure, comme l'a dit à tort M. Rossi : c'était, au contraire, de l'art, puisque c'était encore un précepte. Mais c'était un précepte qui emportait la négation de tous les autres. Par cela même qu'il repoussait toutes les combinaisons artificielles qui avaient été imaginées jusqu'alors, il portait avec lui la révélation de la science, et il était le premier fruit de cette révélation. Il pouvait se traduire ainsi : *Vous avez cru jusqu'ici que le monde industriel était une sorte de corps sans âme, un assemblage irrégulier de forces incohérentes, sans principe de conduite, sans cohésion, sans lien. Vous avez cru que ce monde flottait au hasard, et qu'il lui fallait la main d'un ordonnateur pour le régler et le conduire. En conséquence vous vous êtes évertués, à l'envi les uns des autres, à proposer pour lui ou à lui imposer vos combinaisons artificielles et vos systèmes préconçus. Détrompez-vous : ce monde industriel ne marche point au hasard; sous le désordre apparent de ses allures se cache un ordre profond; il est gouverné par des lois natu-*

[1] Voyez la bibliographie du mot COMMERCE.
[2] *Ibid.*
[3] Voyez la bibliographie du mot BANQUE.

relles, lois admirables, à quelques égards d'ailleurs inflexibles, qu'il faut connaître et respecter. Gardez-vous de troubler, par vos combinaisons arbitraires, ces lois naturelles qui sont supérieures à l'homme. Respectez cet ordre providentiel ; laissez passer l'œuvre de Dieu.

Cela ne voulait pas dire, à beaucoup près, que les gouvernements n'eussent plus rien à faire qu'à se croiser les bras ; car les gouvernements ont leur rôle marqué, et même un rôle très-beau, dans l'ordre naturel des sociétés tel que l'entendaient les physiocrates ; mais cela voulait dire que ces gouvernements doivent se borner à remplir la tâche propre qui leur est dévolue, sans entreprendre de substituer leurs systèmes arbitraires à l'ordre naturel des sociétés. Ainsi comprise, et c'est sa signification véritable, cette maxime : *Laissez faire, laissez passer*, est une des plus belles, des plus profondément philosophiques, et en même temps une des plus justes qui aient été proférées depuis longtemps. Elle portait avec elle, disons-nous, la révélation de la science ; et, en effet, elle annonçait la présence de ces lois naturelles que la science a pour mission d'étudier, et sans l'existence desquelles elle serait même sans objet. Elle était en même temps le premier fruit de cette révélation ; car bien qu'on puisse différer encore sur le plus ou moins d'extension qu'il convient de donner à l'action gouvernementale, la maxime : *Laisser faire, laisser passer*, devra toujours être acceptée dans son expression générale par quiconque admettra seulement qu'il y a une science économique. De deux choses l'une, en effet : ou l'ordre naturel de l'industrie existe ou il n'existe pas. S'il n'existe pas, vous pouvez sans doute y suppléer par vos combinaisons arbitraires ; vous pouvez pétrir, façonner, diriger ce monde industriel à votre gré ; vous pouvez même imaginer pour lui, dans vos moments perdus, une organisation artificielle du travail : mais alors ne parlez plus de science ; car la science n'a rien à voir dans un pareil milieu. Si, au contraire, vous admettez que cet ordre existe, votre premier devoir est de le respecter.

Cependant cette proclamation de la science, dont l'école de Quesnay eut l'initiative et la principale gloire, en changeant tout à coup la tendance et la direction des études économiques, devait entraîner, on le conçoit, le changement des formules et des définitions anciennes. Il ne s'agissait plus comme autrefois d'inventer un art qui eût pour résultat immédiat de procréer la richesse par voie de mesures législatives. L'école de Quesnay admettait, au contraire, que la véritable source de la richesse est dans l'industrie de l'homme, dans l'activité spontanée des individus, et que ce qu'on a de mieux à faire, c'est de laisser à cette activité la plus grande liberté possible. Il ne s'agissait donc plus de viser directement à la richesse ; mais plutôt d'étudier cette activité des individus dans ses relations naturelles et dans ses lois. Ce n'est pas que l'école de Quesnay renonçât absolument à formuler un art : elle ne pouvait pas, elle ne devait pas y renoncer, sous peine de laisser la science même stérile. Mais cet art nouveau, plus rationnel que l'ancien, en cela surtout qu'il devait être déduit des vérités observées par la science, au lieu de tendre comme autrefois à la création immédiate de la richesse, devait avoir pour objet seulement de faire rentrer l'action gouvernementale dans ses limites naturelles, et de la régler, dans ces limites mêmes, en conformité des lois naturelles de l'industrie. Dès lors la richesse n'était plus l'objet direct ni de la science, ni de l'art. Dès lors aussi il fallait à ces études transformées des titres nouveaux et des définitions nouvelles.

C'est une justice à rendre à l'école de Quesnay, qu'elle comprit assez bien en cela les exigences de cette transformation, et les titres mêmes des principaux ouvrages qui lui sont dus l'attestent. *Physiocratie ; ordre naturel des sociétés ;* deux titres différents, mais qui ont à peu près le même sens ou la même portée, en ce qu'ils annoncent tous les deux l'exposition scientifique de certaines lois naturelles, et non plus seulement l'invention d'un art. Titres plus scientifiques, à coup sûr, et plus satisfaisants en cela que ceux qui ont été imaginés depuis. Malheureusement l'école de Quesnay commit, dans l'édification de son système, deux erreurs capitales, qui devaient faire avorter ses tentatives rénovatrices et infirmer ses décisions. La première de ces erreurs consistait dans l'importance exagérée qu'elle attribuait au produit net du sol, à ce que nous appelons aujourd'hui la rente foncière, qu'elle présentait, ou peu s'en faut, comme l'unique source du revenu effectif d'un peuple ; la seconde, dans le mélange adultère des phénomènes économiques et des faits politiques, entre lesquels elle n'avait pas su établir la ligne nécessaire de démarcation.

Quand vint ensuite Adam Smith, qui le premier sut asseoir la science sur ses bases véritables, on revint malheureusement, quant aux formules et aux titres, aux errements anciens. En relevant les erreurs si graves dans lesquelles l'école des physiocrates était tombée, Adam Smith se laissa peut-être aller à réagir trop fortement contre elle. Il répudia jusqu'à l'esprit des formules nouvelles qu'elle avait adoptées. Ces formules, on vient de le voir, étaient généralement trop ambitieuses, trop larges, en ce qu'elles semblaient toujours embrasser à la fois l'ordre économique et l'ordre politique. Il était convenable, il était nécessaire de les amoindrir dans un certain sens ; mais il n'était pas nécessaire ni convenable d'en changer l'esprit, qui était parfaitement en harmonie avec la nouvelle tendance des études

économiques. Au lieu de dire, comme le faisaient les physiocrates : *ordre naturel des sociétés*, en interprétant cette formule comme ils le faisaient eux-mêmes, on pouvait dire : *ordre naturel de l'industrie*, ou toute autre chose équivalente, qui eût conservé aux études économiques le caractère scientifique qu'elles avaient pris. Au lieu de cela, dans son désir de répudier nettement ce qu'il y avait d'excessif dans le point de vue où les physiocrates s'étaient placés, Adam Smith revint purement et simplement aux errements de leurs prédécesseurs.

L'ancien préjugé régnait toujours ; ce préjugé que l'économiste est chargé de fournir des recettes, des procédés propre à faire la fortune des peuples, et Adam Smith lui-même ne sut pas s'en défendre. Ce qu'on attendait de lui, c'était l'exposé d'un système d'art tendant à la création de la richesse, et il se crut obligé de répondre à cette attente. Lui qui s'en remettait pleinement à l'industrie privée, à l'activité spontanée des individus, du soin d'enrichir les peuples, et qui croyait fermement, comme son ouvrage le prouve, qu'il n'appartient pas aux gouvernements d'y ajouter rien de leur propre fonds, il crut cependant devoir produire aussi un système propre à créer l'abondance publique, et il l'annonce formellement, non-seulement dans le titre de son ouvrage, mais encore, ainsi qu'on l'a vu, dans sa définition. Il est vrai que son système est bien différent de ceux qu'on avait produits antérieurement : c'est le même que celui des physiocrates : *laissez faire, laissez passer*, ce qui sera toujours, d'ailleurs, la devise de quiconque comprend et pratique la science : système si différent des autres, et tellement excentrique en cela, que ceux qui, de nos jours, se placent encore au point de vue ancien, se demandent avec un étonnement naïf ce que signifie un système qui emporte la négation de tout système ; mais enfin Adam Smith propose comme tous les anciens économistes son procédé, son moyen pour enrichir les peuples, et ce moyen consiste à n'en employer aucun. C'est ainsi que, placé à un point de vue tout nouveau, il conserve les formes et les tournures anciennes. Homme de science, il adopte les formules de ses devanciers qui n'avaient voulu constituer qu'un art. Livré à l'étude de certains phénomènes naturels, il annonce à chaque instant des leçons et des préceptes ; et il en donne, en effet, un grand nombre, quoique ces leçons et ces préceptes ne tendent en général qu'à démontrer la vanité de ceux qui ont été donnés avant lui et qu'ils ne soient encore en cela qu'une négation. Pour le fond, l'ouvrage d'Adam Smith est un ouvrage de science, puisqu'il y expose l'ordre industriel dans sa formation naturelle et spontanée ; mais dans la forme, c'est presque toujours une œuvre d'art, où toutes les anciennes formules sont reproduites.

Depuis la publication de ce grand ouvrage, qui a fait et qui méritait de faire école, ces traditions fâcheuses ont été maintenues. L'économie politique, quoique rajeunie et transformée, a conservé à bien des égards sa vieille enveloppe.

Venu après Adam Smith, et lorsque la science se dégageait déjà de ses ombres, J.-B. Say a mieux compris que ne l'avait fait son prédécesseur et son maître la nature de ses travaux et leur véritable objet. Il sent fort bien, lui, que ce n'est pas un moyen de fortune qu'il vient enseigner aux peuples, et il se garde bien aussi de l'annoncer ; il déclare, au contraire, à plusieurs reprises, et sous diverses formes, que c'est une simple exposition qu'il a dessein de faire. *L'économie politique*, dit-il expressément, *enseigne ce qui se passe et ce qui est.* Il comprend donc mieux en cela que ne l'avait fait Adam Smith les tendances de la nouvelle ère économique où il se trouve, et se dégage mieux que lui des préjugés de l'ancienne. Cependant, entraîné par les mêmes considérations, voulant comme Adam Smith se séparer nettement des physiocrates qui avaient trop élargi le cadre de la science, et croyant par là ne faire autre chose que ramener cette science dans ses limites, il écrit aussi le mot *richesse* sur son drapeau. Depuis ce temps il semble admis, comme article de foi, parmi les économistes, que c'est la richesse qui fait l'objet spécial de leurs études. On n'appelle plus de cette décision. Malgré quelques protestations isolées et sans suite, c'est toujours désormais sous l'invocation de la richesse que se placent tous les travaux économiques.

On vient de voir quelles ont été les causes de cette déviation. Voyons maintenant quelles en ont été les conséquences.

Et d'abord, quand on place l'économie politique sous l'invocation de la richesse, il est parfaitement impossible d'en donner une définition tant soit peu satisfaisante ; on est alors réduit à dire, avec M. Rossi, que c'est la science de la richesse. Mais qu'est-ce que la science de la richesse ? Y a-t-il, peut-il y avoir une science de la richesse ? On conçoit à la rigueur un art de procréer la richesse ; mais conçoit-on une science qui s'attache à l'étude ou à l'analyse d'un fait pareil ? Qu'est-ce qu'elle étudiera dans la richesse ? est-ce le fait lui-même, le résultat, ou les moyens qu'on emploie pour le produire ? Si c'est le fait lui-même, il faudra donc se borner à analyser les éléments dont la richesse se compose, et quel sera le but, quelle sera la consistance ou l'utilité d'un tel travail ? Si on étudie la richesse dans les moyens employés pour la produire, c'est autre chose : il peut y avoir là matière à une vaste série d'observations ; mais alors ce n'est pas proprement la richesse qu'on étudie, car il ne faut pas confondre les moyens avec la fin : c'est, ou l'industrie humaine,

s'il s'agit des richesses produites par le travail de l'homme, ou l'opération de la nature, s'il s'agit des biens que nous recevons de la nature sans travail.

M. Rossi a beau dire, pour donner une sorte de consistance à sa définition, qu'il y a des phénomènes d'un certain ordre, distincts de tous les autres phénomènes, qui se rapportent à la richesse, et que c'est là ce que l'économie politique doit étudier. Toutes ces explications, où l'embarras de l'écrivain se trahit à chaque mot, malgré son talent incontestable, ne font qu'épaissir le nuage dont il nous environne. Quels sont ces phénomènes dont vous parlez? Ils se rapportent dites-vous, à la richesse; soit; mais apparemment ils ne sont pas la richesse même. Eh bien! décrivez-les, analysez-les, indiquez-en du moins le caractère ou la nature; résumez-les, s'il se peut, dans une définition ou une formule quelconque: peut-être ces phénomènes formeront-ils par eux-mêmes un digne objet de nos investigations scientifiques; mais ne dites pas que l'objet de ces investigations c'est la richesse, car évidemment cela n'est pas.

Dans sa définition, que nous avons déjà reproduite, J.-B. Say avait été plus précis sans être plus heureux. En disant que l'économie politique expose comment les richesses *se produisent, se distribuent* et *se consomment,* il avait échappé au vague où s'est complu M. Rossi, et donné un certain corps à sa formule; mais il n'a pàs réussi, pour cela, à être plus correct.

On remarquera d'abord que cette formule est plus qu'une définition : c'est, en outre, une classification des matières; diviser ainsi son sujet, c'est tracer un plan et non pas définir. Et à quoi bon tout cela? Les divisions de sujet, les classifications de matières, quelles qu'elles soient, appartiennent toujours à l'écrivain, et dépendent plus ou moins du point de vue où il se place; c'est donc un tort de les présenter, fussent-elles les meilleures possible, comme tellement essentielles au sujet qu'elles fassent partie de sa définition. Mais pourquoi J.-B. Say s'est-il donné ce tort? Uniquement, à ce qu'il nous semble, parce qu'en s'attachant au mot *richesse* comme base de sa définition, il n'avait pas d'autre moyen de rendre sa pensée sensible; il fallait alors, ou dire trop, comme il l'a fait, ou se contenter de la formule vague de M. Rossi, qui ne dit rien du tout.

Qu'est-ce, en outre, que ces richesses qui se produisent, se distribuent et se consomment? Est-ce que par hasard les richesses se produisent et se distribuent toutes seules? Apparemment non; sauf peut-être celles que la nature produit et dispense sans le concours de l'homme, comme l'air, la lumière, la chaleur bienfaisante du soleil, etc.; mais celles-là, J.-B. Say les écarte précisément de son domaine. Les richesses ne se produisent pas toutes seules, disons-nous, elles sont le résultat d'un effort humain ou de plusieurs efforts combinés. Pourquoi donc, au lieu de mettre sans cesse en avant le résultat, ne pas vous attacher plutôt à la combinaison des efforts humains qui le produisent? Pourquoi ne pas annoncer hautement, ouvertement, dans vos formules, que c'est cette combinaison des travaux humains qui fait l'objet de vos études, puisque après tout il n'y a que cela qui puisse former un objet d'études sérieux? Il semble toujours, à lire ces définitions telles qu'on les donne, que la matière agisse et procède d'elle-même, sans que l'homme y soit pour rien. Ce ne sont, il est vrai, que des apparences; mais ces apparences sont fâcheuses : elles ont donné lieu à bien des méprises; elles ont fait dire souvent, par les hommes étrangers à la science, que l'économiste est exclusivement livré au culte de la matière, tandis qu'au fond c'est l'homme, et l'homme seul, qui est l'objet constant de ses travaux.

Outre que ces formules sont par elles-mêmes vicieuses, elles sont devenues la source d'interminables discussions, aussi fastidieuses dans leur développement que stériles dans leur résultat. De ce que l'économie politique avait pour objet l'étude de la richesse, on en a conclu, avec une certaine apparence de raison, que son premier soin devait être de définir et de caractériser la richesse; car comment, a-t-on dit, raisonner pertinemment sur la richesse, si on ne sait pas bien ce que c'est? Et, se fondant sur ce raisonnement spécieux, chaque économiste s'est fait un devoir de placer en tête de son ouvrage une interminable dissertation sur cet intéressant sujet. Ils se sont perdus, à l'envi les uns des autres, dans des discussions et des distinctions sans fin, sur l'utilité, premier attribut de la richesse, sur la valeur qui en fait le complément, sur la nature de cette valeur, sur les conditions de sa création, de son existence, de son étendue, etc. Ainsi la science s'est hérissée d'abstractions; véritable épouvantail pour ceux qui ne la connaissent pas encore; objet de dégoût même pour ceux qui la cultivent depuis longtemps.

Le pis de tout cela, c'est qu'après tant de longues dissertations on n'a pu réussir encore à s'entendre; est-ce la valeur en usage ou la valeur en échange qui constitue la richesse? J.-B. Say dit oui, M. Rossi dit non, et chacun d'eux a ses prosélytes. Depuis un demi-siècle que le débat dure, il ne paraît guère plus avancé qu'au premier jour. Dans les termes où ce débat est engagé, il n'y a pas de raison pour qu'il finisse; car, ainsi qu'on l'a vu, il y a de bons arguments à faire valoir des deux côtés, les uns ayant pour eux la raison des choses, les autres la raison des mots. Il faut bien s'entendre, répète-t-on chaque fois qu'on s'y engage; sans doute : mais y arrive-

t-on par ce moyen? Non, puisque les discussions se renouvellent sans cesse. Il n'y a pas de raisons, d'ailleurs, si l'on ne sort pas de la voie où l'on se trouve, pour qu'elles ne se prolongent pas ainsi jusqu'à la fin des temps.

Que doivent penser cependant de ces discussions interminables les hommes étrangers à l'économie politique ou qui ne la connaissent qu'à demi? Ce qu'ils doivent penser, et ce qu'ils pensent en effet, c'est que rien n'est fixe ni constant dans une science où l'on se dispute encore sur le point de départ même, sur ce qui est ou paraît être le fondement de tout le reste. Ainsi, ce n'est pas assez d'avoir effarouché ces hommes par des définitions insaisissables, incohérentes, inacceptables; ce n'est pas assez de les avoir rebutés, en leur offrant, aux abords mêmes de la science, comme pour leur en interdire l'entrée, une interminable série d'abstractions arides; il a fallu encore que l'on ébranlât d'avance leur foi dans les vérités dont on avait à les instruire, en disputant sans fin, de maître à maître, sur ce qu'on leur présente soi-même comme le fondement essentiel de ces mêmes vérités. Qu'on s'étonne après cela que la science économique n'ait pas fait de plus grands progrès dans les esprits. Ce dont il faut s'étonner plutôt, c'est qu'avec de si mauvaises conditions de propagation elle ait encore trouvé tant d'adeptes.

Supposez qu'au lieu de prendre pour sujet ou pour texte de l'économie politique la richesse, on eût pris pour texte, comme le voulaient la nature des choses et la logique, le travail humain, l'industrie humaine, il nous semble que les choses auraient suivi un autre cours. Le fond de la science restait le même, mais les formules changeaient, et dès lors toutes les difficultés que nous venons de voir s'aplanissaient d'elles-mêmes.

Il devenait d'abord très-facile de donner de la science une définition satisfaisante, qui ne fût pas vague et insaisissable comme celle de M. Rossi, compliquée, détaillée, et après tout insuffisante comme celle de J.-B. Say, mais qui fût à la fois générale et simple, compréhensive et nette. Il eût suffi de dire que l'économie était la science des lois générales du monde industriel; ou qu'elle avait pour objet d'étudier le travail, non dans ses procédés techniques, mais dans les relations qu'il engendre et dans les lois qui le gouvernent. Ces formules, ou d'autres équivalentes, eussent pleinement suffi pour indiquer l'objet de la science et ses tendances. Pour achever d'en préciser le sens et la portée, il eût suffi ensuite aux économistes de prouver par une exposition nette et claire, ce qui était alors facile, la réalité des lois qu'ils annonçaient.

D'un autre côté, en partant de formules semblables, on était tout d'abord dispensé de ces longues dissertations sur la richesse, qui obstruent les avenues de la science et en rendent les abords si difficiles. A quoi bon, en effet, s'attacher si étroitement à définir et caractériser la richesse, puisque c'est l'homme, l'homme travailleur qu'on a en vue? La richesse doit être, il est vai, le résultat du travail de l'homme, comme elle en est le but, et il faudra en conséquence qu'elle apparaisse une fois; mais elle apparaîtra à sa place, comme fruit, et il ne sera plus nécessaire alors de la définir, puisque la définition en résultera tout naturellement de l'exposé même des travaux que l'homme fait pour l'obtenir. Plus de distinction à faire entre la valeur en usage et la valeur en échange; ou plutôt, cette distinction, qui résulte de la nature des choses, se présente alors sous un autre aspect.

Par les travaux auxquels il se livre, l'homme tend sans cesse à convertir toutes choses a son usage, et les objets matériels qu'il rencontre sous sa main et les vérités immatérielles qu'il réussit à découvrir. La valeur en usage est donc l'objet constant de sa sollicitude. C'est sa richesse, en prenant ce mot richesse dans sa plus large acception. Mais de cette richesse, il y a deux parts à faire : l'une que l'homme est obligé de reconquérir chaque jour sur la nature par des travaux sans cesse renouvelés; l'autre qui lui est définitivement acquise, et dont il jouit sans travail. On peut ranger dans cette dernière catégorie, non-seulement les avantages ou les biens libéralement dispensés par la nature à tous les hommes, tels que l'air, la lumière et la chaleur du soleil, mais encore tous ceux que l'homme a conquis par des travaux antérieurs, qui sont définitivement acquis à l'espèce, et dont elle jouit pareillement sans travail. Tel est, par exemple, le fond des connaissances devenues communes dans les pays civilisés, l'amélioration du climat par la culture, la possession d'un nombre incalculable de procédés des arts, devenus usuels et tombés depuis longtemps dans le domaine public. Cette dernière partie de la richesse de l'homme n'est pas sans doute la moins intéressante; mais comme elle lui est définitivement acquise, comme il en jouit désormais sans efforts et sans sacrifices, il n'a plus à s'en occuper, sinon peut-être pour travailler à l'agrandir. L'économiste pareillement ne doit s'en occuper que pour en constater l'étendue et les bienfaits. C'est l'autre partie seulement, celle qui est l'objet d'un labeur incessant, qui rentre effectivement dans son domaine, parce que c'est là seulement qu'il y a des phénomènes réels à observer.

Nous n'avons pas tout dit encore sur les conséquences fâcheuses des formules économiques. La nécessité de s'attacher constamment à la richesse, dont elle a fait son texte spécial, a forcé l'économie politique à se faire un langage à part, un langage entortillé, obscur, nourri de distinctions subtiles et

d'abstractions. De là vient, par exemple, cette expression de *produits immatériels*, pour désigner les simples services rendus, ou les travaux qui ne se sont réalisés dans aucun produit, et beaucoup d'autres de même sorte. Expressions fâcheuses, sans parler des outrages qu'elles font à la langue, en cela surtout qu'elles semblent vous transporter dans un monde inconnu, placé en dehors de la nature.

Pour tout dire enfin, roulant sur une abstraction, la richesse, l'économie politique est devenue, dans les formes du moins, une science abstraite. Prenant pour texte la matière, elle est devenue une science matérielle plutôt que morale, aux yeux du moins de ceux qui n'en voient pas le fond. De plus, elle a emprunté à cette matière inanimée à laquelle elle s'attache toutes les apparences d'une science morte, tandis qu'elle pourrait et devrait être si vivante. Ce n'est pas, d'ailleurs, dans les apparences seulement qu'elle s'est ressentie de cette déviation. Elle en a été fâcheusement troublée jusque dans l'ordre de son exposition et l'enchaînement des vérités qu'elle enseigne.

Au lieu de cette aride et laborieuse dissertation sur la richesse par où elle débute toujours, et de laquelle découlent ensuite si difficilement, si péniblement, les vérités solides qui forment sa substance, si l'économie politique avait pris son point de départ ou son texte dans le travail humain, qu'aurait-elle fait? Elle aurait débuté par un tableau large, animé, vivant, du monde industriel tel qu'il existe. Elle en aurait exposé l'organisation générale, telle qu'elle résulte de l'échange, de la division du travail, de la subordination des tâches, qui enchaîne le travail des uns au travail des autres, et de l'usage des monnaies métalliques qui établit entre tous ces travaux séparés une correspondance universelle. Elle en aurait fait connaître ensuite les conditions d'existence et les principaux mobiles. Après quoi, descendant par degrés dans les détails de sa structure, elle en aurait successivement démêlé tous les ressorts et constaté les lois. Toutes les vérités qui forment aujourd'hui la substance de l'économie politique auraient trouvé leur place dans ce grand cadre. Et quelle différence dans l'animation du sujet, dans l'ordre, la facilité et la clarté des déductions! On aurait pu y faire entrer même, si on l'avait jugé nécessaire, ces distinctions subtiles, ces abstractions dont les abords de la science sont actuellement hérissés; avec cette différence toutefois, que, venant seulement à leur place, après l'exposition des vérités premières dont elles ne sont en somme que les conséquences, elles en seraient découlées sans effort, comme de simples corollaires découlent d'une proposition géométrique. Nous laissons à penser si, avec un tel point de départ, et exposée dans cet ordre, la science économique n'aurait pas apparu tout autre, plus large, plus animée, plus vivante, plus facile même, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

VI. *Caractère définitif de la science économique : c'est une branche de l'histoire naturelle de l'homme. Son étendue et ses limites.*

Quand on définit l'économie politique la science de la richesse, il est très-difficile de dire à quel genre elle appartient. Est-ce une science morale? Non; car elle paraît vouée exclusivement à l'étude de la matière. Est-ce une science naturelle? Encore moins; car elle roule presque tout entière sur une abstraction. On peut prétendre à volonté que c'est la science de la matière ou la science des abstractions; et c'est ainsi qu'en parlent volontiers ceux qui la jugent uniquement sur ses formules. Dans ce cas, on est du moins très-embarrassé de savoir où la classer. Mais l'embarras cesse aussitôt qu'on la rapporte à son sujet véritable, le travail de l'homme.

On a rangé l'économie politique dans la catégorie des sciences morales. Nous acceptons pour elle ce titre, qui n'a rien que de très-honorable, et qui est d'ailleurs fort juste. Elle étudie, en effet, les faits et gestes de l'homme, et il y a toujours une certaine moralité dans les actions humaines. Mais ce titre, si honorable qu'il soit, n'est pas le seul qui lui soit dû. C'est, en outre, une science naturelle; car ce n'est pas autre chose au fond qu'une branche de l'histoire naturelle de l'homme. L'anatomie étudie l'homme dans la constitution physique de son être; la physiologie dans le jeu de ses organes; l'histoire naturelle proprement dite, telle que l'ont pratiquée Buffon et ses successeurs, dans ses habitudes, dans ses instincts, dans ses besoins, et par rapport à la place qu'il occupe dans l'échelle des êtres; l'économie politique, elle, l'observe et l'étudie dans la combinaison de ses travaux. N'est-ce pas une partie des études du naturaliste, et l'une des plus intéressantes, pour le dire en passant, d'observer les travaux de l'abeille au sein d'une ruche, d'en étudier l'ordre, les combinaisons et la marche? Eh bien! l'économiste, en tant qu'il cultive seulement la science, et sans s'occuper encore de ses applications, fait exactement de même par rapport à cette abeille intelligente qu'on appelle l'homme : il observe l'ordre, la marche et la combinaison de ses travaux. Les deux études sont absolument de même nature; avec cette différence seulement, que le cadre embrassé par l'économiste est incomparablement plus vaste, et les combinaisons qu'il remarque plus déliées, plus étendues et plus complexes. Le théâtre de ses observations, c'est la grande scène du monde. L'ordre qu'il y constate est, d'ailleurs, d'un caractère bien autrement élevé, et, quoique moins apparent et plus difficile à comprendre, bien plus merveilleux aussi que celui qu'on peut observer au sein d'une ruche. C'est une différence égale à celle qui existe entre un misérable insecte et l'homme.

Nous voilà donc, grâce au ciel, définitivement fixés sur le caractère et l'objet de l'économie politique, de cette science insaisissable, dont la définition a tant embarrassé ceux qui la cultivent et donné tant de prise à ceux qui la combattent. C'est tout simplement une branche de l'histoire naturelle de l'homme, et ce n'est pas à coup sûr la moins intéressante ni la moins belle. Il ne nous reste plus maintenant qu'à en déterminer l'étendue et les limites.

Pendant longtemps, et durant toute cette période où l'économie politique était considérée comme une branche de l'art de gouverner, l'industrie elle-même n'apparut que comme un fait subordonné à l'ordre politique, occupant au sein de chaque État une place marquée et plus ou moins étroite. Comme on la soumettait en toutes choses à l'action suprême des pouvoirs politiques, regardés comme ses tuteurs et ses directeurs naturels, on ne l'envisageait aussi que dans ses rapports avec l'État. On la considérait donc alors comme un fait national ou politique, et c'est à ce point de vue que l'envisagèrent tous les écrivains anciens.

Mais à mesure qu'on s'appliqua à l'observer, on ne tarda pas à s'apercevoir que nulle part l'industrie ne s'arrête aux limites conventionnelles des États. On reconnut en elle une pente invincible à s'étendre, à s'épancher au dehors, à se communiquer d'un peuple à l'autre, sans respect même pour les barrières que les pouvoirs politiques avaient marquées. On reconnut en elle une vertu sympathique, qui la portait à franchir toutes les barrières, à renverser ou à tourner tous les obstacles, pour rapprocher les nations les plus diverses, et les rallier toutes dans une grande communauté de travaux, par un échange universel de produits et de services. Le fait politique, ou purement local, disparut, et on ne vit plus à sa place qu'un fait universel, humain. Tel est, en effet, le caractère essentiel de l'industrie. Universelle de sa nature, elle l'a toujours été en principe, et tend chaque jour davantage à le devenir en fait. Les relations qu'elle engendre s'étendent d'un pôle à l'autre; l'espèce de communauté qu'elle forme entre les hommes embrasse déjà la terre entière, et si quelques faibles fractions de l'espèce humaine semblent y échapper encore, elle tend sans cesse, avec une force invincible, à les envelopper dans son réseau.

Comme le champ des explorations de la science économique doit être aussi étendu que celui de l'industrie même dont elle étudie les lois, il est sensible qu'elle ne peut pas avoir d'autres limites, quant à l'espace, que celles de ce globe même que nous foulons.

Quelques économistes pourtant s'y sont trompés. Ils ont cru donner à leurs études un caractère plus réel ou plus précis, en les renfermant, ou plutôt en essayant de les renfermer dans les limites de tel ou tel pays. C'est une tendance qu'on remarque surtout chez quelques écrivains de l'Allemagne ou du Nord. Mais ils n'ont pu, quoi qu'ils fissent, demeurer fidèles à la loi qu'ils ont prétendu s'imposer.

« La théorie des richesses sociales, dit M. Fr. Skarbek, pourrait comprendre toute la terre, en l'envisageant comme le patrimoine du genre humain; à ce point de vue aussi étendu qu'élevé, cette investigation offrirait sans doute à l'esprit bien des idées philanthropiques et ferait naître des vœux qui seraient partagés par tous les amis de l'humanité; mais elle ne mènerait à aucun résultat important pour la science, et ne nous avancerait point dans la connaissance des principes de la richesse des nations [1]. » Nous en demandons pardon à l'estimable écrivain, mais ce point de vue, *aussi étendu qu'élevé*, qu'il écarte par un esprit de circonspection mal entendu, est le seul véritable. Pour que l'économie politique, ou, comme l'appelle M. Fr. Skarbek, *la théorie des richesses sociales*, comprenne la terre entière, il n'est pas du tout nécessaire qu'elle se livre aux idées philanthropiques, ou qu'elle forme des vœux plus ou moins réalisables de fusion générale entre les peuples. Il suffit pour cela qu'elle soit exacte et vraie. Il n'en faut même pas tant : il suffit à la rigueur qu'elle s'occupe réellement des phénomènes dont elle doit se nourrir.

Parmi ces phénomènes figurent, en première ligne, l'échange, la division du travail, la subordination ou l'enchaînement des travaux divers, la circulation des produits, l'usage des monnaies. Ce sont là, dans l'industrie, les grandes lignes artérielles, les faits primordiaux qui engendrent tous les autres; et cela est vrai pour M. Fr. Skarbek lui-même, qui leur accorde, comme l'ont fait tous les autres économistes, le premier rang. Or, de tous ces phénomènes, il n'y en a pas un qui s'arrête aux limites particulières de chaque État. Ils ne s'y arrêtent pas même dans les pays qui s'environnent d'une triple ligne de douanes, et qui repoussent, autant qu'ils le peuvent, les produits étrangers. Partout, quoi qu'on fasse, l'échange s'étend plus ou moins au delà de ces barrières artificielles, et le travail de chaque pays a ses embranchements au dehors. Les efforts mêmes que l'on fait aux frontières de certains États pour y arrêter la circulation des produits ne font que mieux attester les tendances expansives des faits industriels. Quant à la circulation des monnaies, rien ne l'arrête, et c'est bien là, dans toute la force du mot, un fait universel. Mais si tous les principaux phénomènes écono-

[1] *Théorie des richesses sociales*, 2e partie, introduction.

miques s'épanchent, s'il est permis de le dire, hors des limites des États, comment la science elle-même pourrait-elle s'y renfermer? M. Fr. Skarbek s'abuse donc en tout ceci, faute de se rendre compte de la nature des faits dont il s'occupe. M. Rossi a été à cet égard beaucoup plus dans le vrai, lorsqu'il a dit, avec bien d'autres, que la science économique, bien envisagée, a pour théâtre l'univers.

Est-ce à dire pour cela que l'économie politique ne tienne aucun compte des nationalités? Assurément non; elle en tient un très-grand compte, au contraire, mais elle ne s'y renferme pas, elle ne pourrait pas s'y renfermer sans se mutiler ou s'abdiquer elle-même. « Il faut, dit M. Fr. Skarbek, envisager le genre humain tel qu'il existe, c'est-à-dire divisé en un grand nombre de sociétés, diverses entre elles par l'état de civilisation et de puissance auquel elles sont parvenues. » (Ibid.) Sans doute, il faut envisager le genre humain tel qu'il existe; mais si ce genre humain est divisé en un grand nombre de sociétés politiques, il n'est spécialement compris dans aucune d'elles; pour mieux dire, il les comprend toutes. L'unique question est donc de savoir si les faits que l'économiste envisage sont des faits politiques, c'est-à-dire propres à l'une ou à l'autre de ces sociétés, ou des faits humains, c'est-à-dire communs à toute l'espèce humaine. Or cette question ne saurait être douteuse, au moins quant à la science proprement dite; elle ne l'est pas même dans les écrits de M. Fr. Skarbek, qui n'a pu se tromper à cet égard que parce qu'il a raisonné de la science, comme le font malheureusement tant d'autres économistes, avec les préoccupations constantes de l'art.

Cependant les nationalités, les États et les gouvernements qui les dirigent sont aussi, à un certain point de vue, des faits économiques, et même des faits considérables; d'autant plus considérables, que c'est de là que partent l'ordre, la sécurité, la justice, si nécessaires dans le grand atelier du travail. Il ne faut donc pas les oublier. Eh! qui pourrait oublier des faits pareils? Mais considérer l'espèce humaine dans sa généralité, par rapport aux phénomènes généraux qui la regardent tout entière, ce n'est pas oublier ni amoindrir les faits particuliers qui regardent chacune des grandes fractions dont elle se compose.

Voilà donc le champ de l'économie politique déterminé quant à l'espace. Ses observations ne doivent pas, ne peuvent pas se concentrer dans un État particulier; elles doivent embrasser le monde. Voir ce qui se passe au sein de tel ou tel pays, ce ne serait pas étudier l'industrie, mais une fraction de l'industrie; encore même cette vue partielle serait-elle impossible, car quiconque aurait bien vu ce qui se passe dans son pays reconnaîtrait sans peine que chacun des phénomènes qu'il a observés a ses prolongements ailleurs. Il peut être utile, sans doute, de constater les influences locales des législations particulières de chaque État, et la manière dont elles modifient l'action des lois générales; il est même nécessaire, dans tous les cas, de tenir compte de cette influence salutaire que tout gouvernement exerce dans sa sphère, par le seul fait du maintien de l'ordre et de la sécurité. Tous ces faits particuliers ont donc leur place dans le vaste cercle d'études que l'économie politique embrasse; mais il n'en est pas moins vrai que le fond de ces études roule essentiellement sur un ensemble de phénomènes qui embrassent le genre humain tout entier.

Si, quant à l'espace, l'économie politique ne connait pas d'autres limites que celles de la terre même, on peut dire aussi qu'elle fait rentrer dans son domaine tous les hommes sans distinction, à quelque classe ou à quelque ordre de fonctions qu'ils appartiennent. Ce serait, en effet, une grande erreur de croire que les phénomènes industriels, dont la science économique fait sa pâture, ne concernent que les industriels proprement dits, les commerçants, les fabricants, les manufacturiers, et tous ceux qu'on désigne communément sous le nom de travailleurs; ils comprennent l'universalité des hommes. Qui que nous soyons, nous sommes nous intéressés à l'exploitation de ce globe terrestre que nous habitons; et cela suffit déjà pour nous lier au foyer du travail. Si nous n'y tenons pas tous par nos labeurs, nous y tenons du moins par nos besoins; mais presque tous aussi, il faut le dire, nous concourons à cette exploitation du globe, même sans le savoir, d'une façon directe ou indirecte.

Cela n'est pas douteux, d'abord, par rapport aux hommes qui tiennent dans leurs mains les rênes des États ou qui les administrent; c'est par leur ministère, nous l'avons déjà dit, que l'ordre, la sécurité, la justice, descendent dans le grand atelier de l'industrie, qui, sans cela, verrait tous ses travaux interrompus. A ce point de vue, fonctionnaires, juges, agents de la force publique, tous concourent au travail commun, par cela seul qu'ils le défendent contre les violences qui pourraient le troubler. Cela n'est pas douteux non plus par rapport aux savants, qui, sans prendre part au travail industriel proprement dit, l'éclairent du moins dans sa marche. S'il est dans le monde un assez grand nombre d'hommes dont on ne puisse pas dire, absolument parlant, qu'ils concourent, ni directement ni indirectement, à l'œuvre commune, ils rendent du moins à leurs semblables certains services, et c'est assez pour qu'on les fasse figurer dans la grande armée du travail. Ce serait, en effet, singulièrement amoindrir la portée de l'industrie humaine, que de la considérer comme exclusivement vouée à l'exploitation matérielle du globe terrestre : elle a un objet plus général, celui

de répondre à tous les besoins de l'homme, de quelque nature qu'ils soient; aussi, quiconque rend à ses semblables des services, quel que soit le genre d'occupation auquel il se livre, tient à l'industrie générale par son travail. Quels sont donc les hommes qui n'y tiennent pas, à ce titre, par quelque endroit? Ceux-là seuls, à ce qu'il semble, qui vivent aux dépens de leurs semblables, par le vol, la rapine ou la mendicité; mais ceux-là mêmes, s'ils ne tiennent pas à l'ordre industriel par leurs travaux, y sont encore invinciblement liés par leurs besoins.

Dans cet état de civilisation où l'humanité est parvenue, tout homme, dans quelque position qu'il se trouve, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il soit placé, relève de l'échange, tout au moins par ses besoins, qu'il ne peut satisfaire que par cette voie; or l'échange est la première des conditions générales de l'industrie, et le principe générateur de toutes les autres. Il relève également de la division du travail par la fonction qu'il remplit, s'il en remplit une, ou, à défaut d'une fonction, par le rang seul qu'il occupe. Il n'est personne aussi qui ne fasse usage des monnaies, au moins dans certains cas, et les monnaies sont bien un des agents principaux de l'ordre industriel. Tous enfin nous sommes tenus d'accepter la valeur des choses telle que les conditions générales du marché l'ont établie. En tout cela donc, nous sommes invinciblement liés à l'ordre industriel et nous en subissons les lois. Si quelques hommes sur la terre y échappent, ce ne sont guère que les sauvages, et encore les derniers d'entre eux, ceux-là seulement qui, perdus dans un coin de quelque terre déserte, n'ont aucune espèce de relations avec le reste du monde; car pour les autres, ils effectuent après tout quelques échanges, et se livrent communément aussi à quelque occupation spéciale propre à les alimenter.

Ainsi l'ordre industriel ne s'étend pas seulement à la terre entière, il comprend encore tous les hommes sans distinction. Or le champ de l'économie politique, considérée comme science, n'étant autre que celui de l'industrie même dont elle étudie les lois, il est constant qu'elle comprend dans son domaine l'universalité des hommes.

A ce point de vue, on pourrait dire que la science économique n'a pas de limites; mais si elle n'en a pas, si elle ne peut pas en avoir quant à l'étendue du cercle qu'elle embrasse, elle en a d'autres, assez clairement marquées, quant à l'objet dont elle s'occupe.

Outre qu'elle s'attache exclusivement à l'homme, elle ne considère pas même l'homme tout entier; ce qu'elle étudie spécialement, on vient de le voir, c'est l'industrie humaine, en comprenant sous cette dénomination générale l'ensemble des travaux que les hommes accomplissent, ou des services mutuels qu'ils se rendent, pour la satisfaction de leurs besoins respectifs. Encore ne considère-t-elle ces services mutuels qu'autant qu'ils sont rendus sous la loi de l'échange, c'est-à-dire à charge de retour. L'homme vivant en société a des devoirs à remplir envers ses semblables, comme fils, comme père, comme époux, comme citoyen; il en a d'autres à remplir envers son Créateur. Ces devoirs, l'économie politique les considère comme étrangers à son domaine : elle abandonne le soin de les déterminer et d'en régler l'exercice à la religion, à la morale, au droit. Outre les devoirs rigoureux que la religion, la morale, le droit lui imposent, l'homme a des sentiments sympathiques qui le déterminent souvent à venir en aide à ses semblables, sans aucune condition de réciprocité. C'est encore un ordre de faits dans lequel l'économie politique n'a rien à voir; elle n'envisage que ces rapports positifs, et rigoureusement déterminables, qui s'établissent entre les hommes quand chacun d'eux, en rendant service aux autres, compte sur la juste rémunération de ces services et travaille en réalité pour lui-même.

Tout cela se comprend sans peine, parce que tout cela résulte suffisamment de la seule énonciation générale de l'objet que la science économique se propose, l'étude de l'industrie humaine. Mais ce qu'il convient peut-être de faire ressortir davantage : c'est que l'économie politique n'étudie pas même l'industrie sous toutes ses faces; qu'elle ne la considère jamais, par exemple, dans les procédés qu'elle emploie, dans les moyens artistiques ou scientifiques qu'elle met en œuvre, mais seulement, comme nous avons déjà pris soin de l'indiquer plusieurs fois, dans les relations qu'elle engendre et dans les lois générales qui la gouvernent. Ainsi, tout industriel proprement dit, fabricant, manufacturier ou commerçant, tombe sous l'œil de l'économie politique, cela n'est pas douteux, par rapport aux travaux qu'il exécute. Mais ces travaux, l'économie politique ne les considère pas en eux-mêmes et dans leurs procédés techniques; elle les considère seulement par rapport à leur liaison, à leur enchaînement avec les travaux qui s'exécutent ailleurs, et par rapport à leurs relations avec l'ensemble. Ce qu'elle voit dans un industriel, c'est la place qu'il occupe dans le grand atelier du travail et la fonction qu'il y remplit; mais elle ne s'enquiert pas de la manière dont il remplit cette fonction, ou du moins elle n'en juge que par les résultats. Elle voit les produits que cet industriel livre à ses semblables, et les conditions auxquelles il les livre; les services qu'il leur rend et la rémunération qu'il en obtient. Elle voit en même temps l'action exercée sur lui par tout ce qui l'entoure, les influences qu'il subit, les nécessités auxquelles il est tenu de se soumettre. Mais quant aux procédés techniques qu'il met en

usage dans la branche de travail dont il s'occupe, elle ne s'en informe pas.

L'économie politique est donc en cela parfaitement distincte de la technologie, et en général de tous les arts et de toutes les sciences que les hommes mettent en application dans les travaux particuliers auxquels chacun d'eux se livre. Tous ces arts, toutes ces sciences, elle en tient compte, elle leur accorde une place; mais toujours en les considérant seulement par rapport à leurs relations avec l'ensemble, à la fonction qu'ils remplissent, à l'action qu'ils exercent; jamais en les considérant en eux-mêmes et dans leurs procédés intimes.

La raison en est facile à concevoir : si l'on admet, en effet, qu'il y a dans le monde industriel, tel qu'il existe, certaines relations constantes entre les travailleurs, des lois invariables, un ordre fixe et régulier, qu'on puisse constater et définir; c'est cet ordre, ce sont ces relations, ces lois que l'économie politique doit étudier, et rien de plus; elle ne saurait aller plus loin, pour observer, par exemple, les procédés particuliers de chacun des travaux dont elle étudie les relations, sans se perdre dans un dédale et se défigurer elle-même. Ainsi se limite de toutes parts, quant à ce, le champ que la science économique doit parcourir. Elle s'arrête partout, s'il est permis de le dire, aux portes mêmes du sanctuaire où chaque art particulier s'exerce, où s'élabore chacune des sciences qui concourent aux résultats généraux que l'industrie humaine poursuit; elle louche à toutes ces sciences, à tous ces arts, mais sans se mêler avec aucun, et en les envisageant seulement dans leurs rapports avec le tout.

C'est cette même considération qui, bien comprise, doit établir une séparation nettement marquée entre l'économie politique et la politique proprement dite.

La politique est un art, l'art de gouverner une société politique, une nation, en vue de certaines fins; en vue notamment d'y établir l'ordre, la sécurité, la justice, d'y maintenir et d'y faire respecter les droits de tous. Eh bien! cet art, l'économie politique l'envisage, comme tous les autres, dans ses rapports avec l'ensemble des faits économiques, mais nullement dans ses procédés intimes; elle fait connaître, par exemple, l'influence salutaire qu'un gouvernement exerce sur le développement de l'industrie, quand il maintient, dans le cercle qu'il embrasse, une sécurité parfaite pour tous les intérêts, un respect absolu pour tous les droits, et le tort qu'il lui fait, au contraire, quand il souffre que l'on viole ces droits ou qu'il les viole lui-même; mais elle n'examine pas d'après quels principes ou sur quelles bases un gouvernement doit être institué pour remplir le mieux qu'il est possible sa mission. C'est un soin qu'elle abandonne à la politique, comme elle abandonne à la technologie celui de déterminer dans telle ou telle branche de l'industrie manufacturière les meilleurs procédés possible de fabrication.

VII. *Applications actuelles ou possibles de la science économique.*

Aucune science n'est destinée à demeurer éternellement stérile. Considérée en elle-même, elle n'étudie que ce qui se passe et ce qui est, sans s'enquérir, absolument parlant, du parti qu'on peut tirer des vérités qu'elle met au jour. « Dès l'instant qu'on s'occupe, a dit avec raison M. Rossi, de l'emploi qu'on peut en faire, du parti qu'on peut en tirer, on sort de la science, on tombe dans l'art. » Cependant, comme le parti qu'on peut en tirer est après tout le but final qu'on se propose en l'étudiant, il n'est pas interdit, même au savant proprement dit, d'examiner quelles en sont ou en seront les applications possibles. Cela est d'autant plus nécessaire ici, que, dans ce *Dictionnaire*, l'art et la science économiques sont à bien des égards, comme nous l'avons dit en commençant mêlés et confondus.

Quelles sont donc les applications utiles que l'économie politique peut recevoir dès à présent, ou celles qu'elle sera susceptible de recevoir dans l'avenir?

L'étude de la science économique ne conduira pas, on peut en être sûr aujourd'hui, à la découverte de cette chimère, de cette sorte de pierre philosophale qu'on a si longtemps cherchée, l'art d'enrichir les peuples par voie de combinaisons législatives; c'est, au contraire, le premier fruit de cette étude, de faire comprendre clairement que la création d'un art pareil est impossible. L'économie politique démontre, en effet, en premier lieu, que toute richesse dérive de l'énergie des travaux individuels ou de l'activité spontanée des hommes; elle démontre encore, en second lieu, que cette activité spontanée se soumet d'elle-même, ou par la force seule des choses, à certaines lois régulières, qui la dirigent sans cesse vers les résultats les plus féconds, vers les résultats les meilleurs que l'industrie humaine puisse enfanter. En présence de ces deux vérités capitales, les premières qui ressortent de l'ensemble des investigations économiques, on doit demeurer convaincu que toute combinaison artificielle imposée aux travaux humains ne peut qu'en troubler l'ordre naturel et en amoindrir les fruits.

Cette étude ne conduira pas davantage à la découverte de cet autre art, si vainement poursuivi par quelques sectaires modernes, celui de répartir les fruits du travail, entre les diverses classes ou les divers membres de la société, suivant des lois conventionnelles, pour rendre cette répartition plus égale entre les hommes, ou, à ce qu'on suppose, plus conforme à l'équité. Elle démontre, en effet, et c'est une autre des vérités capitales qu'elle met au jour, que la répartition ou la distribution des fruits, telle qu'elle s'opère en vertu des lois naturelles de l'industrie, est toujours, quand aucun système artificiel n'intervient pour troubler le jeu de ces lois naturelles ou que la violence n'en arrête pas l'effet, la plus équitable et la meilleure possible. Elle prouve que cette répartition s'effectue constamment, dans ce cas, conformément à ce grand principe qu'on a prétendu naguère inaugurer par d'autres moyens : *à chacun selon sa capacité, et à chaque capacité selon ses œuvres :* principe de rigoureuse justice, qui ne soumet pas les hommes à un niveau impossible, mais qui laisse à chacun d'eux une part de jouissance correspondante à la somme des travaux qu'il a fournis ou des services qu'il a rendus.

En tout cela donc, l'étude de l'économie politique conduit, et c'est le premier fruit que l'on en tire, à renoncer d'une manière absolue à la découverte de toutes ces combinaisons artificielles, à la recherche desquelles tant d'hommes d'élite ont vainement usé leurs facultés. Elle conduit à cela sans effort, par la seule révélation de cet ordre naturel qu'elle met en lumière. Après cette révélation, en effet, toutes les combinaisons arbitraires doivent s'évanouir, par cette double considération, qu'elles n'ont plus de raison d'être, et qu'elles ne peuvent que porter le trouble dans l'ordre naturel préexistant. Et voilà pourquoi l'économie politique aboutit forcément, dès l'abord, à ce grand principe : *laissez faire, laisser passer,* principe qu'on peut qualifier, si l'on veut, de système, mais qui n'a pas d'autre valeur en soi que d'emporter, comme nous l'avons déjà dit, la négation de tous les systèmes artificiels.

Est-ce à dire que l'économie politique ne puisse aboutir par elle-même à aucune application utile, à aucun résultat pratique? Non sans doute : il y a au contraire un grand nombre de résultats pratiques à la réalisation desquels elle peut travailler dès à présent, sans compter ceux qu'elle préparera dans l'avenir.

C'est d'abord un premier et très-grand résultat pratique que d'amener l'abandon de tous ces systèmes artificiels, fruits malheureux des erreurs des hommes, dont les uns ont déjà causé à l'humanité tant de maux, dont les autres l'ont menacée quelquefois de maux encore plus grands. Tous ces systèmes, l'économie politique les ébranle dans leurs bases, depuis celui qui consiste à réglementer sans raison les travaux des hommes, à les soumettre à des entraves ou à des restrictions inutiles, jusqu'à ceux qui ne tendaient à rien moins qu'à substituer une organisation nouvelle de l'industrie, sortie tout armée de la tête de quelque halluciné, à cette admirable organisation naturelle que le génie humain a enfantée. C'est là le premier service que la science économique ait à rendre, et quand elle ne rendrait que celui-là, on ne pourrait pas dire, à coup sûr, qu'elle fût stérile en résultats.

Mais elle peut en rendre d'autres encore plus directs et d'une nature plus positive.

Si de l'économie politique, telle que nous l'avons envisagée, on ne peut être tenté de déduire, en aucun cas, l'art d'enrichir les peuples, on peut en déduire au moins un autre art, plus rationnel et plus vrai, celui de les gouverner, dans tout ce qui touche aux intérêts du travail, de la manière la plus conforme à leurs tendances naturelles. C'est encore tendre à les enrichir, mais par une voie différente et beaucoup plus sûre, c'est-à-dire en évitant de contrarier leurs travaux et d'en amoindrir les fruits.

Et d'abord, si l'économie politique, sans intervenir dans la politique proprement dite, c'est-à-dire dans tout ce qui tient à la forme même des gouvernements, considère cependant l'État, ou le pouvoir qui dirige l'État, par rapport à l'influence qu'il exerce et qu'il doit exercer sur le cercle industriel qu'il embrasse, elle doit aussi, par la même raison, dire jusqu'où il convient que cette influence s'étende pour protéger l'ordre industriel sans le troubler. C'est donc à elle qu'il appartient de déterminer les attributions réelles de l'État et les limites où ces attributions s'arrêtent.

Elle fait plus : dans les limites mêmes de ces attributions, elle indique les meilleures règles à suivre, toujours en vue de ce grand ordre industriel dont elle fait son étude et du développement spontané de l'activité humaine.

Parmi les attributions légitimes du pouvoir politique figure, cela n'est pas douteux, celle d'établir un impôt et de le percevoir, pour faire face à ses besoins. Eh bien! sans examiner précisément à qui il revient, ou d'établir légalement cet impôt ou de le percevoir, ce qui appartiendrait au domaine de la politique, l'économie politique examine suivant quels principes et dans quelle forme il doit être établi et perçu pour procurer la somme de contributions nécessaires avec le moins de dommage possible pour les populations. La théorie de l'impôt est ainsi un des premiers arts qui relèvent de son domaine.

Elle ne s'arrête pas là. Quoique la fonction essentielle et primitive du pouvoir politique soit d'établir la sécurité, la justice, le droit, il en a quelques autres néanmoins qu'on ne peut guère lui contester, celles, notamment, de gérer dans chaque État certains intérêts qui ne peuvent pas être abandonnés sans danger à l'action des individus, et qui réclament impérieusement l'intervention de la puissance publique. L'État doit intervenir plus ou moins, par exemple,

dans ce qui concerne le régime des eaux, le système de la voirie et celui de la viabilité du territoire. Il y a d'autres objets encore qui sont évidemment de son ressort. On peut discuter et on discutera souvent sur le plus ou moins d'extension qu'il convient de donner à ces attributions accessoires des pouvoirs politiques, mais on ne peut guère nier qu'il n'y en ait quelques-unes dont ils ne peuvent pas, dont ils ne doivent pas se départir. Eh bien! en tout cela, c'est encore à la science économique qu'il appartient de leur fournir les indications générales sur lesquelles ils doivent régler le mode et l'étendue de leur intervention.

Dans tous les pays il faut une législation générale pour régler les droits des particuliers entre eux et ceux des particuliers vis-à-vis du public. Communément, le système de cette législation se complique d'autant plus que les progrès de la civilisation ont créé des intérêts plus nombreux et plus complexes. Or il importe essentiellement au bonheur de l'espèce humaine que, dans son ensemble et ses détails, cette législation soit toujours en parfait accord avec cet ordre naturel que l'économie politique expose. Il est vrai que, pour établir cet accord, il suffit bien souvent de s'en rapporter aux simples lumières du bon sens et aux principes vulgaires de l'équité, car l'économie politique elle-même ne demande pas autre chose, en général, que le triomphe de l'équité; mais cela ne suffit pas dans tous les cas. Outre qu'il n'est pas toujours facile, au milieu de la complication des intérêts divers, de distinguer ce qui est vraiment équitable de ce qui n'est que spécieux, il y a dans toutes les législations du monde un grand nombre de dispositions qui sont purement de forme et qui appartiennent à ce qu'on pourrait appeler la police civile. Dispositions nécessaires, tantôt pour constater les droits des individus, tantôt pour en garantir la jouissance et la conservation. C'est surtout dans cette partie de la législation qu'on risque de s'égarer quand on ne s'éclaire pas des lumières que la science économique fournit. Il arrive souvent alors, ou que les garanties offertes ne sont pas suffisantes pour la conservation des droits que l'on veut protéger, ou qu'elles sont exubérantes et qu'elles étouffent l'exercice de ces mêmes droits sous le poids des formalités qu'elles leur imposent.

Il s'en faut de beaucoup que les législations des peuples civilisés soient aujourd'hui même, dans le siècle éclairé où nous sommes, exemptes à cet égard de tout reproche. Il n'en est pas une, au contraire, qui ne soit surchargée de dispositions fâcheuses, de formalités mal conçues, préjudiciables au public et contraires aux intérêts mêmes qu'elles veulent servir. Comment parviendra-t-on à les purger de ces imperfections? Par une étude plus assidue et plus générale de cet ordre naturel que l'économie politique révèle et dont elle expose les conditions. Déjà la science économique a rendu en cela d'éclatants services. C'est à elle surtout qu'est dû le mérite relatif des législations modernes, qui, bien que fort imparfaites encore, sont pourtant fort supérieures en somme à celles qui ont régné dans le passé. Elle en rendra de plus grands encore dans la suite, et il est permis d'espérer qu'on lui devra tôt ou tard un système de lois civiles exactement approprié aux vrais besoins des sociétés humaines.

Mais ce n'est pas seulement aux législateurs et aux gouvernements que la science économique a d'utiles indications à fournir. Les particuliers mêmes pourront la consulter avec fruit pour la conduite de leurs affaires privées, au moins quand ces affaires s'étendront au delà d'un certain cercle. Ils sont tenus, eux aussi, et bien plus étroitement encore que ne le sont les législateurs et les gouvernements, de se plier en toutes choses à cet ordre industriel auquel ils sont essentiellement subordonnés. Ils ne peuvent guère, il est vrai, le troubler par leurs actes, car ils n'ont pas la force en main. Tout au plus peuvent-ils y causer, par leurs erreurs ou leurs fautes, quelques perturbations passagères et toutes locales. Mais les écarts auxquels ils se laissent entraîner leur deviennent funestes à eux-mêmes, en les entraînant fatalement à leur ruine. Ils ont donc le plus grand intérêt à éviter ces écarts, dont leur existence personnelle dépend. Or, le meilleur moyen de les éviter, c'est d'étudier l'ordre industriel dans sa constitution intime, dans ses tendances naturelles et dans son développement normal. Si cette étude n'est pas précisément nécessaire à l'artisan et au marchand en détail, qui ne s'adressent qu'à un petit nombre de consommateurs voisins, elle est presque toujours nécessaire à quiconque opère sur une grande échelle, et surtout à ceux qui ont la prétention de se lancer dans un genre d'opérations encore nouveau. Le plus grand nombre des faux pas commis dans cette carrière et des désastres qu'ils entraînent, quand ils ne sont pas uniquement le résultat de la négligence ou de l'incapacité, proviennent des fausses idées qu'on s'est faites des besoins de la société et de ses tendances réelles.

Il semblerait convenable que nous présentassions ici, avant de terminer, un aperçu sommaire de l'histoire de l'économie politique. Mais cet aperçu, s'il se rapportait uniquement à la science économique, serait nécessairement fort imparfait. Pour le rendre un peu substantiel, il faudrait dire quand, comment et par qui ont été découvertes les vérités capitales dont la science se compose; mais un tel travail offrirait bien des difficultés. Il en est des découvertes scientifiques comme de beaucoup d'autres; on ne sait pas toujours exactement à qui l'honneur en revient. Nous avons dit précédemment à quelle

époque et dans quelles circonstances l'économie politique s'est d'abord constituée, puis définitivement assise. Peut-être est-ce tout ce qu'il est permis d'en dire ici. Quant à la succession des travaux qui l'ont portée au point où elle est parvenue, elle sera suffisamment indiquée par la *Bibliographie* qui suit, et qui est peut-être, après tout, le meilleur aperçu historique que l'on puisse présenter.

On a souvent donné à l'économie politique des noms différents de celui qu'elle porte communément, et cela n'a rien de bien étonnant, car ce nom, ainsi qu'on l'a vu, lui convient assez peu et n'a guère d'autre mérite que celui d'être consacré par un long usage. De ces dénominations diverses, nous n'en rappellerons que quelques-unes.

D'abord, quant au nom actuel et ordinaire de la science, l'origine en est fort ancienne, puisqu'on le trouve déjà en tête d'un traité français qui date de 1615, dû à un certain Montchrestien de Watteville (voyez ce nom). Les publicistes de l'école de Quesnay, qui ont peut-être contribué plus que d'autres à consacrer cette dénomination ancienne, lui en ont cependant substitué quelquefois une autre, celle de *Physiocratie*, qui sert encore à désigner d'une manière spéciale leur école et leur doctrine. Adam Smith, qui s'attachait plus aux choses qu'aux mots, a adopté sans examen les dénominations reçues. Pour J.-B. Say, quoiqu'il ait accepté aussi ces dénominations, il ne l'a pas fait, au moins dans ses derniers ouvrages et dans les dernières éditions de son Traité, sans répugnance et sans regret. Il eût voulu pouvoir donner à l'économie politique un autre nom plus convenable, et il l'eût fait sans doute s'il n'avait pas craint de donner le change au public sur le caractère réel de ses travaux. Le nom qu'il eût adopté dans ce cas eût été celui d'*Économie sociale* ou de *Physiologie sociale*, ainsi qu'il l'a énoncé lui-même à plusieurs reprises.

Cette dernière dénomination nous paraîtrait à nous la plus convenable, si elle ne devait pas donner lieu à de fâcheuses méprises. Le mot *Physiologie* serait à tous égards bien approprié à la science économique, puisqu'elle a pour objet d'expliquer le jeu des organes naturels de l'industrie. Quant au mot *sociale*, il ne lui conviendrait qu'autant qu'il serait bien expliqué et bien compris que ce mot se rapporte à la grande société humaine, à cette sorte d'association universelle que les rapports industriels créent entre les hommes, et nullement à la société politique, qui n'est qu'une fraction de cette grande société. Au reste, on a tant abusé du mot *social* dans ces dernières années, on l'a fait servir de manteau à tant d'imaginations folles, à tant de doctrines antisociales, antihumaines, qu'il sera peut-être nécessaire pendant longtemps d'en éviter l'emploi dans tous les travaux sérieux.

M. Fr. Skarbek a intitulé son traité : *Théorie des richesses sociales*, autre nom de l'économie politique, moins acceptable que ceux qu'on vient de voir, et qu'après tout ce qui précède nous n'avons pas besoin de discuter.

Quand on a créé au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, une chaire d'économie politique, occupée d'abord par J.-B. Say et maintenant par M. Blanqui, on l'a appelée chaire d'*Économie industrielle*. C'était peut-être, dans la pensée des fondateurs, un moyen de déguiser jusqu'à un certain point l'objet de cette institution; car il semble que l'économie politique n'ait jamais été en bonne odeur auprès des pouvoirs en France. Cependant, il est permis de croire qu'on a voulu aussi, en adoptant un tel nom, donner à entendre que, dans cette chaire, l'enseignement de la science économique devrait être particulièrement approprié aux besoins des populations auxquelles il était spécialement destiné. Placé dans un quartier éminemment industriel, le Conservatoire des arts et métiers est surtout fréquenté par des ouvriers, des artisans, des industriels pratiques. On a cru sans doute que l'enseignement de la science devait y prendre une couleur particulière, appropriée à la localité. C'est en ce sens que le professeur y interprète sa mission.

Quoi qu'il en soit, ce nom d'*Économie industrielle*, officiellement imposé à une chaire publique, emprunte à cette circonstance une certaine valeur, une certaine autorité. Il a déjà servi de titre à un ouvrage rédigé sur les premières leçons de M. Blanqui par deux de ses disciples. (V. ci-après.)

Quelques hommes étrangers à la science ont encore prétendu imposer à l'économie politique le nom de *Chrématistique*, ou d'autres noms plus étranges encore. Mais ces dénominations mal sonnantes n'ont jamais été prises au sérieux par aucun économiste, ni même par le public.

Quel que soit, au reste, le mérite relatif ou absolu de quelques-unes de celles que nous venons de passer en revue, aucune n'a pu prévaloir jusqu'à présent sur celle qu'un long usage a consacrée. Après tout, si correcte que cette dernière puisse être, quand on la considère dans son sens étymologique, peut-être vaut-il mieux s'y tenir, au moins quant à présent. Il est toujours dangereux, quand il s'agit d'une science cultivée par tant d'esprits et dans tant de lieux différents, d'altérer et de changer les dénominations reçues. Et qu'importe ici le sens étymologique? Ce n'est pas la première fois qu'un mot est détourné, soit par l'usage, soit par l'altération même des choses auxquelles il se rapporte, de son sens primitif, et on ne voit pas que les hommes qui s'en servent se comprennent moins pour cela. S'il y a lieu plus tard de changer le nom que l'économie politique a porté jusqu'à présent, ce ne sera du moins

que lorsque, les notions générales s'étant davantage vulgarisées et éclaircies, ce changement de nom sera d'avance préparé et en quelque sorte mûri dans l'opinion publique.

CH. COQUELIN.

Bibliographie.

Nous ne citons ici, dans cette bibliographie, que ceux des ouvrages économiques qui peuvent être considérés comme des traités, ou qui envisagent les questions générales et de doctrine. Quant à ceux qui n'embrassent que des questions spéciales, il faut les chercher dans les bibliographies des mots auxquels ces questions se rapportent. — Selon notre usage, nous avons suivi dans cette liste l'ordre chronologique.

Traité d'économie politique, dédié au roy et à la reyne mère, par A. de Montchrestien, sieur de Watteville. Rouen, 1615, in-4°.

Politische Diskurs von den eigentlichen Ursachen des Auf- und Abnehmens der Stædte, Lænder und Republiken. — (*Discours politiques sur les véritables causes des progrès ou de la décadence des villes, pays et républiques*), par J. J. Becher. Francfort, 1672; 6e édition, 1759.

L'Economie politique, projet pour enrichir et perfectionner l'espèce humaine (anonyme), par J. Faiguet de Villeneuve. Paris, Moreau, 1763, in-12.

Une deuxième édition de cet ouvrage a paru en 1767, augmentée de plusieurs dissertations intéressantes, dans l'une desquelles l'auteur propose la création de *caisses d'épargne*. La deuxième édition avait pour titre : *L'Ami des pauvres ou l'Economie politique*.

Lehrbegriff sæmmtlicher œconomischen und kameral-Wissenschaften. — (*Traité des sciences économiques et administratives*), par de Pfeiffer. Manheim, 1764-1778, 4 vol. in-8°.

Réflexions sur la formation et la distribution des richesses, par J. Turgot. Novembre 1766 et 1788.

La première édition est tirée des *Ephémérides du citoyen*, Voyez l'article TURGOT.

An inquiry into the principles of political OEconomy; being an essay on the science of domestic policy in free nations. — (*Recherches sur les principes de l'Economie politique, ou essai sur la science de la politique intérieure des nations libres*), par sir James Stewart. Londres, 1767, 2 vol. in-4°. Traduit en français par de Senovert. Paris, Didot aîné, 1789, 5 vol. in-8°.

Exposition de la loi naturelle, par M. l'abbé Baudeau. Amsterdam et Paris, Lacombe, 1767, in-12.

Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, recueil de Traités du docteur Quesnay, publié par Dupont de Nemours. Leyde et Paris, 1768, in-8°. — Seconde partie : *Discussion et développement de quelques notions de l'Economie politique.* Leyde et Paris, 1768, in-8°.

La *Physiocratie* est reproduite dans le tome II de la *Collection des principaux Economistes*, de Guillaumin. Voyez QUESNAY.

De l'origine et des progrès d'une science nouvelle, par P.-S. Dupont de Nemours. Londres et Paris, Desaint, 1768, in-8°.

Reproduit dans le tome II de la *Collection des principaux Economistes*, de Guillaumin. Voyez DUPONT (de Nemours).

Eléments généraux de police, par J.-H. Gottlob Justi. Traduit de l'allemand par Eidous. Paris, Rozet, 1769, in-12.

Première introduction à la philosophie économique, par un disciple de l'Ami des hommes, par l'abbé H. Baudeau. Paris, Didot, 1771, in-8°.

Reproduit dans le tome II de la *Collection des principaux Economistes*.

Meditazioni sulla Economia politica, di conte Pietro Verri. Première édition, Milano, 1771, 1 vol. in-8°.

Il a paru trois traductions françaises de ce célèbre ouvrage; en voici les titres :

1° *Réflexions sur l'Economie politique*, par le comte Pietro Verri. Traduites en français par J.-P.-D. Mingard. Lausanne, 1773, in-12.

2° *Economie politique, ou considérations sur*, etc., etc ; traduit de l'italien sur la septième édition, par Chardin. Paris, Ducauroy, an VIII (1800), in-8°.

3° *Méditations sur l'Economie politique*, par le comte Pierre Verri. Traduit de l'italien par Fréd. Néale. Paris, Delaunay, 1823, in-8°.

Eléments de la politique, ou recherches des vrais principes de l'économie sociale, par le comte L.-G. Dubuat.-Nançay, Londres, 1773, 6 vol. in-8°.

Della economia nazionale. — (*De l'économie nationale*), par Jean-Marie Ortes, 1774.

Réimprimé dans la Collection Custodi.

Lezioni di economia civile. — (*Leçons d'économie civile*), par Antonio Genovesi. 1re édition, 1775.

Réimprimé dans la Collection Custodi, vol. VII, VIII et IX. Voyez GENOVESI.

An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations — (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*), par Adam Smith. 1re édition. Londres, 1776, 2 vol. in-4°. Dernière édition, revue par l'auteur. Londres, 1788, 3 vol. in-8°. — L'édition Buchanan (David) est d'Édimbourg, 1817, 4 vol. in-8°, celle de Mac Culloch, Édimbourg, 1828, 4 vol. in-8°.

Pour les traductions françaises, voyez l'article SMITH (Adam).

Essai sur les principes d'économie politique, par Browne-Dignan. Londres, Ant. Grant, 1776, in-12.

Grundveste der Staaten oder die politische OEconomie. — (*Bases fondamentales des Etats, ou l'Economie politique*), par Schlettwein. Giesen, 1777, in-8°.

Lecciones de economia civil. — (*Leçons d'économie civile*), par Danvila. Madrid, 1779.

Esame economico di sistema civile. — (*Examen économique de la constitution civile des sociétés*), par Philippe Briganti. 1780, et dans la Collection Custodi.

Anfangsgründe der œkonomischen Wirthschaft. — (*Eléments d'Economie politique*), par Fabricius. Copenhague, 1783, in-8°.

Essai d'Economie politique, par le baron A.-F. de Heinitz. Bâle, 1785, in-4°.

Réflexions sur la nécessité d'établir l'enseignement de la science de l'Economie politique, par Ch. Gilloton de Beaulieu. Paris, 1789.

La science de l'organisation sociale démontrée dans ses éléments, etc., par l'abbé S. A. Brun. Paris, Césioux, Moutardier, 1789, in-8°.

Recherches sur la science du gouvernement, par le comte S. Gorani. Traduit de l'italien par Ch. Gilloton de Beaulieu. Paris, Guillaume Junior, 1792, 2 vol. in-8°.

Beitrag zur næhern Bestimmung der Staatswirthschaft und ihres Gebiets — (*De la définition de l'Economie politique et des limites de son ressort*), par Semer. Manheim, 1794, in-8°.

De l'Economie politique moderne; discours fondamental sur la population, par J.-F. de Herrenschwand. Londres, Hoskham, 1786, in-8°, ou Paris, Maradan, an III (1795), in-8°.

Grundlinien der reinen und angewandten Staats-OEconomie. — (*Principes de l'Economie politique pure et appliquée*), par Gavard. Würzbourg, 1796.

Handbuch der Staatswirthschaft. — (*Manuel d'Economie politique*), par G. Sartorius. Berlin, 1796.

La seconde édition parut sous le titre suivant :

Des éléments de la richesse nationale. Gœttingue, 1806.

De l'Economie politique et morale de l'espèce humaine, par J.-F. de Herrenschwand. Londres, imprimerie de Cooper et Graham, 1796, 2 vol. in-8°.

Abrégé élémentaire des principes de l'Economie politique, par le comte G. Garnier. Paris, Agasse, 1796, 1 vol. in-12.

La Economia reducida a principios exactos. — (*L'Economie réduite à des principes exacts*), par D. Ramon Campos. Madrid, 1797, 1 vol. in-8°.

Traité d'Economie politique dédié à la France, par le vicomte C.-F. de la Maillardière. Paris, Mounier, Lenoir, an VIII (1800), 3 parties in-8°.

Ueber National-Industrie und Staatswirtschaft. — (*De l'industrie nationale et de l'Economie politique*), par Lueder. Berlin, 1800, in-8°.

Traité d'Economie politique et de commerce des colonies, par P.-F. Page. Paris, Brochot père et comp., 1801-1802, 2 parties in-8°.

Introduction à la science de l'Economie politique et de la statistique générale, par G. de Bourbon-Busset, dit Bourbon-Leblanc. Paris, Delarenaudière, 1801, in-8°.

Principes d'Economie politique, ouvrage couronné par l'Institut, par N.-F. Canard. Paris, Buisson, 1802, in-8°.

De la richesse commerciale, ou principes d'Economie politique appliqués à la législation du commerce, par J.-C. L. Simonde de Sismondi. Genève, Paschoud, et Paris, Fuchs, Levrault et comp., 1803, 2 vol. in-8°.

Traité d'Economie politique, par J.-B. Say. Paris, Déterville, 1803, 2 vol. in-8°. — 6e édition. Paris, Guillaumin, 1841, 1 vol. grand in-8°.

Analyse raisonnée des principes fondamentaux de l'Economie politique, par J.-M. Dutens. Paris, Bachelier, 1804, in-8°.

An inquiry into the nature and origine of public wealth and into the means and causes of its increase. — (*Recherches sur la nature et l'origine de la richesse publique, et sur les moyens et les causes qui concourent à son accroissement*), par lord James Maitsland, comte de Lauderdale. Édimbourg, 1re édit., 1804; 2e, 1819.

Traduit en français, par Lagentie de Lavaïsse. Paris, Dentu, 1807, in-8°.

Anfangsgründe der Staatswissenschaften. — (*Eléments d'Economie politique*), par Ch. de Schlœzer. Riga, 1805, 2 vol. in-8°.

Die National-OEconomie, etc. — (*Traité d'Economie nationale*), par le comte de Soden. Leipzig, 1805-23, 9 vol. in-8°.

Versuch eines Grundrisses der Staatswirthschaftslehre. — (*Essai d'une esquisse de l'Economie politique*), par Reinhard. Manheim, 1805, in-8°.

Grundsætze der National-OEconomie. — (*Principes d'Economie politique*), par L.-H. de Jacob. Halle, 1806, in-8°; 3e édit., 1825, augmentée par le professeur Eiselen.

Ueber den obersten Grundsætzen der politischen OEconomie. — (*Des principes fondamentaux de l'Economie politique*), par Lang. Riga, 1807, in-8°.

Neue Grundlage der Staatswirthschaftskunst. — (*Nouvelles bases de l'Economie politique*), par J. Hufeland. Giessen, 1807-1813, 2 vol. in-8°.

Neueste Darstellung der Kameral-Wissenschaften. — (*Nouvel exposé des sciences économico-administratives*), par A. A. Sopp. Vienne, 1808-1811, 3 vol. in-8°.

Staatswirthschaft. — (*Economie politique*), par Ch.-J. Kraus. Kœnigsberg, 1808-1811, 5 vol. in-8°.

Tratado de Economia politica. — (*Traité d'Economie politique*), par D. Alvaro Florez Estrada. Londres, 1808, Madrid, 1840, 3 vol. in-8°. Traduit en français, par Galibert, 3 vol. in-8°.

Handbuch der Staatsweisheit. — (*Manuel d'Economie politique*), par Luden. Jéna, 1811, in-8°.

Die neue Staatsweisheit. — (*La nouvelle Economie politique*), par Fr. de Cœlu. Berlin, 1812, in-8°.

Nuovo prospetto delle scienze economische, etc. — (*Nouveau prospectus des sciences économiques*, etc.), par Melchiar Gioja. Milan, 1815, 6 vol. in-8°; 2e édition, Lugano, 1837 et années suivantes.

Catéchisme d'Economie politique, ou instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées et consommées dans la société; ouvrage fondé sur des faits et utile aux différentes classes d'hommes, en ce qu'il indique les avantages que chacun peut retirer de sa position et de ses talents, par J.-B. Say. 4e édition, revue et augmentée de notes et d'une préface, par Charles Comte. Paris, Aimé André, Chamerot, Guillaumin, 1834, in-12.

Ueber das formale Principe der Staatswirthschaft. — (*Du principe formel de l'Economie politique comme science et comme doctrine*), par Eschenmaier. Heidelberg, 1815, in-8°.

Théorie der Nationalwirthschaft. — (*Théorie de l'Economie politique*) par G.-G. Buquoy. Leipzig, 1816, in-4°.

Trois suppléments ont paru de 1816 à 1818, in-4°.

Eléments d'Economie politique, suivis de quelques vues sur l'application des principes de cette science aux règles administratives, par le comte A.-M. Blanc d'Hauterive. Paris, Fantin et comp., 1817, in-8°.

The principles of political economy and taxation. — (*Les principes de l'Economie politique et de l'impôt*), par David Ricardo. Londres, 1re édition, 1817; 3e édition, 1821, 1 vol. in-8°.

La traduction française, due à M. F.-S. Constancio, et accompagnée de notes explicatives et critiques de J.-B. Say, a paru pour la première fois en 1818, Paris, Aillaud, 2 vol. in-8°. La seconde édition fait partie de la *Collection des principaux Economistes*, de Guillaumin, et en forme, avec les autres œuvres de D. Ricardo, le tome XIII. Voy. RICARDO.

Die Fortschritte der National-OEconomie in England. — (*Les progrès de l'économie nationale en Angleterre*), par Müller. Leipzig, 1817, in-8°.

Conversations on political economy, etc. — (*Entretiens sur l'Economie politique*), par madame Marcet. Londres, 1re édition, 1817, 1 vol. in-8°. Souvent réimprimé.

Staatswirthschaftslehre in Briefen an einen deutschen Erbprinzen. — (*L'Economie politique exposée dans des lettres à un prince héréditaire allemand*), par Th. A. H. Schmalz. Berlin, 1818, 1 vol. in-8°.

Grundzüge der Staatswissenschaft. — (*Principes d'Economie politique*), par J.-J.-H. Eiselen. Berlin, 1818, 1 vol. in-8°.

Nouveaux principes d'économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population, par Simonde de Sismondi. Paris, Delaunay, 1819, 2 vol. in-8°; 2e édition, Paris, le même, 1827, 2 vol. in-8°.

Principes d'administration et d'Economie politique des anciens peuples appliqués aux peuples modernes, par J.-F. Bilhon. Paris, Fr. Louis, 1819, in-8°.

Die Staatswirthschaft nach Naturgesetzen. — (*L'Economie politique selon les lois naturelles*), par V. Ehrenthal. Leipzig, 1819.

Ueber Production und Consumtion der materiellen Güter. — (*De la production et de la consommation des richesses*), par Fulda. Tubingue, 1820.

De la nature de la richesse et de l'origine de la valeur, par A. Walras. Paris, Johanneau (Guillaumin), 1821, in-8°.

Des systèmes d'Economie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraît la plus favorable aux progrès de la richesse. Seconde édition (la première est de 1809), avec de nombreuses additions relatives aux controverses récentes de MM. Malthus, Buchanan, Ricardo, sur les points les plus importants de l'économie politique, par Ch. Ganilh. Paris, Treuttel et Würtz, 1821, 2 vol. in-8°.

An essay on the production of wealth. With an appendix in which the principles of political economy are applied to the actual circumstances of this country. — (*Essai sur la production des richesses, avec un appendice contenant l'application des principes de l'Economie politique aux circonstances actuelles du pays*), par Robert Torrens. Londres, 1821, 1 vol. in-8°.

Remarks on some fundamental doctrines in political economy. — (*Remarques sur quelques doctrines fondamentales en Economie politique*), par John Craig, 1821, in-8°.

Elementi di Economia pubblica. — (*Eléments d'Economie publique*), du marquis César Beccaria (formant le deuxième volume de ses Œuvres. *Opere di Beccaria.* 2 vol. in-8°, Milan, 1821).

La première édition est de 1804, dans la Collection de Custodi.

Théorie de l'Economie politique, fondée sur les faits recueillis en France et en Angleterre, sur l'expérience de tous les peuples célèbres par leurs richesses et par leurs lumières de la raison, par Ch. Ganilh. Paris, Treuttel et Würtz, 1822, 2 vol. in-8°.

Science de l'Economie politique, ou principes de la formation, du progrès et de la décadence de la richesse, et application de ces principes à l'administration économique des nations, par Mich. Agazzini. Paris, Bossange, 1822, 1 vol. in-8°.

System der National-OEconomie. — (*Système de l'Economie nationale*), par Oberndorfer. Landshut, 1822, in-8°.

Versuch einer logischen Begründung der Wirthschaftslehre. — (*Bases logiques de l'Economie politique*), par P. Ph. Geier. Wurzbourg, 1822.

Die Lehre von der Wirthschaft des Staates. — (*La science de l'Economie politique*), par Behr. Leipzig, 1822.

L'auteur a publié antérieurement : *Système d'économie politique appliquée.* 1810.

Traité d'Economie politique, par le comte Destutt de Tracy. Paris, Bouquet et Lévy, 1823, in-12.

Cours d'Economie politique, ou exposé des principes qui déterminent la prospérité des nations, par H. Storch. Saint-Pétersbourg, A. Pluchon et comp., 1815, 6 vol. in-8°. Nouvelle édition avec des notes explicatives et critiques par J.-B. Say. Paris, Aillaud, 1823, 5 vol. in-8°.

Die Staatswirthschaft auf der Grundlage der National-OEconomie. — (*L'Economie nationale appliquée au gouvernement, à l'administration et aux finances*), par le baron de Seuter. Ulm, 1823, 3 vol. in-8°.

Handbuch der Staatswirthschaftslehre. — (*Manuel d'Economie politique*), par J.-E. Lotz. Erlangen, 1823, 3 vol. in-8°. 2e édition, id., 1837.

Examen de quelques questions d'Economie politique, etc., par Du Bois-Aymé. Paris, Pélicier (Guillaumin), 2e édition, 1824, in-8°.

Principes d'Economie politique, par A.-V. Carrion Nisas. Paris, Raymond, 1824, in-12.

Elements of political economy. — (*Eléments d'Economie politique*), par James Mill, 2e édition, 1 vol. in-8°, 1824. Traduit en français, par M. Parisot. Paris, Bossange frères, 1823, in-8°.

Eléments d'Economie privée et publique, ou science de la valeur des choses et de la richesse des individus et des nations, par L.-F.-G. de Cazaux. Toulouse et Paris, madame Huzard, 1825, in-8°.

The principles of political economy. With some inquiries respecting their application, and a sketch of the rise and progress of the science. — (*Principes d'Economie politique, suivis de quelques recherches sur leur application, et d'un tableau sur l'origine et les progrès de la science*), par J. R. Mac Culloch 1re édit. Edimbourg, 1825; 4e édit., Edimbourg, 1849.

Traduit de l'anglais, par M. Augustin Planche. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 2 vol. in-8°.

Elements of political economy. — (*Eléments d'Economie politique*), par John Craig. 1825, 3 vol. in-8°.

Economie politique, par le comte de Schmalz. Ouvrage traduit de l'allemand, par Henry Jouffroy, revu et annoté sur la traduction, par M. Fritot. Paris, A. Bertrand, 1826, 2 vol. in-8°.

Bases fondamentales de l'Economie politique d'après la nature des choses, par L.-F.-G. de Cazaux. Paris, madame Huzard, Delaunay, 1826, in-8°.

Précis élémentaire d'Economie politique, précédé d'une introduction historique, et suivi d'une biographie des Economistes, d'un catalogue et d'un vocabulaire analytique, par J.-Adolphe Blanqui. Paris, Bachelier, 1826, grand in-32; 2e édition, sans changement. Paris, Mairet et Fournier, 1848, in-32.

System der Staatswissenschaft. — (*Système d'Economie politique*), par le baron de Gans. Leipzig, 1826, in-8°.

Traité élémentaire de la richesse individuelle et de la richesse publique, et éclaircissements sur les principales questions d'Economie politique, par Louis Say. Paris, Mongie (Aillaud), 1827, in-8°.

Volkswirthschaft, Staatswirthschaft, Finanzwissenschaft. — (*L'Economie politique, théorique et pratique, et la science des finances*), par Pœlitz. Leipzig, 2e édition, 1827, in-8°.

Cours complet d'Economie politique pratique, par J.-B. Say. Paris, Rapilly, 1828-30, 6 vol. in-8°; 3e édit., Paris, Guillaumin, 2 vol. grand in-8°.

Théorie des richesses sociales, suivie d'une bibliographie de l'Economie politique, par le comte Frédéric de Skarbek. Paris, Sautelet, 1829, 2 vol. in-8°.

Lectures on the elements of political economy. — (*Leçons sur les éléments de l'Economie politique*), par Thomas Cooper. Columbia (en Amérique), 1829, 2e édition, 1 vol. in-8°.

Economie politique, ou principes de la science des richesses, par Droz. Paris, J. Renouard, 1829, 1 vol. in-8°; 2e édition, 1846, in-18 et in-8°.

Lectures introductory to a course on the science of political economy. — (*Leçons pour servir d'introduction à la science de l'Economie politique*), par le docteur (en théologie) Whateley, archevêque de Dublin. Londres, 1831, 1 vol. in-8°.

Staatswirthschaftliche Untersuchungen. — (*Recherches d'Economie politique*), par F.-V.-B.-W. Hermann. Munich, 1832, in-8°.

Geschichte der Staatswissenschaft. — (*Histoire de l'Economie politique*), par J. Weitzel. Tubingue, 1833.

Vorlesungen über National-OEconomie. — Finanzwissenschaft. — (*Cours d'Economie nationale. — De la science des finances*), par A. Barth. Augsbourg, 1833-43.

Principles of political economy, deduced from the natural laws of social welfare, and applied to the present state of Great-Britain. — (*Principes d'Economie politique déduits des lois naturelles de la prospérité sociale, et appliqués à l'état actuel de la Grande-Bretagne*), par G. Poulett Scrope. Londres, 1833, 1 vol. in-12.

Manuel d'Economie politique, par J.-F. Jules Pautet. Paris, Roret, 1834, in-18.

Lehrbuch der œconomischen Politik. — (*Traité de politique économique*), par Ch. de Rotteck. Stuttgard, 1835, in-8°.

Philosophie de l'Economie politique, suivie de la défense de l'ouvrage, par Dutens (de l'Institut). Paris, Aillaud, 1835, 2 vol. et broch. in-8°.

Cours d'Economie industrielle fait au Conservatoire des arts et métiers par M. A. Blanqui, recueilli et annoté par MM. A. Blaise et Joseph Garnier. Paris, Angé, 1837 et 1838, 3 vol. in-8°, contenant les leçons des années 1836-37 et 1837-38. Le quatrième volume, Paris, Mathias, rédigé par M. Blaise seul, contient les leçons de 1838-39.

The principles of political economy, considered with a view of their practical application. — (*Les principes de l'Economie politique considérés sous le rapport de leur application pratique*), par le rév. T. R. Malthus. 1re édition, Londres, 1820, 1 vol. in-8°; 2e édition, Londres, 1836, 1 vol. in-8°.

Traduit de l'anglais par Constancio. Paris, Aillaud, 1820, 2 vol. in-8°. Reproduit dans la *Collection des principaux Economistes*, de Guillaumin. Voyez Malthus.

An outline of the science of political economy. — (*Esquisse de la science de l'Economie politique*), par N.-W. Senior. Londres, 1836, in-4°.

Tiré de l'*Encyclopædia metropolitana.*

Principes fondamentaux de l'Economie politique, par M. Senior. Traduit par M. Arrivabene. Paris, Aillaud, 1836, 1 vol. in-8°.

Histoire de l'Economie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours, par M. A. Blanqui. Paris, Guillaumin, 1837-38, 2 vol. in-8°; 3e édition, 1845, 2 vol. in-8° et 2 vol. grand in-18.

Principles of political economy. — (*Principes d'Economie politique*), par H.-C. Carey, 4 parties en 3 vol. Philadelphie, 1837-40, in-8°.

National-OEconomie. — (*Economie nationale*), par A.-Fr. Riedel, Berlin, 1838-41, 3 vol. in-8°.

Handbuch der Staatswissenschaftslehre. — (*Manuel d'Economie politique*), par le prof. Bülau. Leipzig, 1840.

Lecciones de economia social, dadas en el Ateneo de Madrid. — (*Leçons d'économie sociale, professées à l'Athénée de Madrid*), par D. Ramon de la Sagra. Madrid, 1840, 1 vol. in-12.

Das nationale System der politischen OEconomie, par Fréd. List. Stuttgard et Tubingue. Cotta, 1841, in-8°. Traduit par M. H. Richelot, sous le titre de : *Système national d'Economie politique*. Paris, Capelle, 1851, in-8°.

Histoire de l'Economie politique, ou études historiques, philosophiques et religieuses sur l'Economie politique des peuples anciens et modernes, par A. de Villeneuve Bargemont. Paris, Guillaumin, 1842, 2 vol. in-8°.

Cours d'Economie politique fait au Collége de France par M. Michel Chevalier. Paris, Capelle, 1842-1850, 3 vol. in-8°.

Grundsætze der National-OEconomie. — (*Principes d'Economie politique*), par le prof. C.-W.-Ch. Schüz. Stuttgard, 1843, in-8°.

Lehrbuch der politischen OEconomie. — (*Traité d'Economie politique et des finances*), par Ch.-H. Rau. 4e édition, Heidelberg, 1843-50, 3 vol. en 5 parties, in-8°.

Grundriss zu Vorlesungen über Staatswirthschaft nach geschichtlicher Methode. — (*Esquisse d'un cours d'Economie politique d'après la méthode historique*), par le prof. W. Rocher. Gœttingue, 1843, in-8°.

Geist der National-OEconomie und Staatswirtschaft. — (*Esprit de l'Economie politique*), par A.-W. de Leipziger. Berlin, 1843, 2 vol. in-8°.

Principios de economia politica. — (*Principes d'Economie politique*), par D.-André Borrego. Madrid, 1844, in-8°.

Economia politica eclectica. — (*Economie politique éclectique*), par D. Manuel Colmeiro. Madrid, 1844, 2 vol. in-8°.

Les principes de l'Economie sociale exposés selon l'ordre logique des idées, par A. Scialoja, traduits en français par H. Devillers. Paris, Guillaumin, 1844, 1 vol. in-8°.

Trattato elementare di economia politica. — (*Traité élémentaire d'Economie politique*), par Flaviano Poulet. Naples, Trani, 1844, in-8° de 130 pages.

Esprit de l'Economie politique, par Ivan Golowine. Paris, F. Didot, 1844, 1 vol. in-8°.

Grundlehre der Volkwirthschaft. — (*Principes d'Economie politique*), par J. Kudler. Vienne, 1845, in-8°.

De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance, par M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin, 1845, 3 forts vol. in-8°.

Die naturgemæsse Volkswirthschaft. — (*L'Economie politique selon les lois de la nature*), par Ch. Arnd. Hanovre, 1845.

L'auteur avait déjà publié antérieurement : *La nouvelle science des richesses*. Weimar, 1821, et *Les bases matérielles et les conditions morales de la civilisation européenne*. Stuttgard, 1835.

Die Volkswirthschaft gemeinfasslich dargestellt. — (*Traité populaire d'Economie politique*), par W. de Prittwitz. Manheim, 1846, in-8°, 2e édition. La première édition (Manheim, 1840) avait pour titre : *L'art de devenir riche.*

Die Grundlehre der Volkswirthschaft. — (*Principes d'Economie politique*), par le professeur Kudler. Vienne, 1846, 2 parties in-8°.

Répertoire général d'Economie politique, par Sandelin. La Haye, Noordendorp, 1846, 6 vol. grand in-8°.

Discorsi sulla publica richezza, ossia sopra di quanto la costituisce sulla di lei origine, aumento, e repartizione di F. Invrea. — (*Discours sur la richesse publique..., son origine, son accroissement et sa répartition*), par M. F. Invrea. Gênes, 1840, in-12.

Die National-OEconomie der Gegenwart und Zukunft. — (*L'Economie politique du présent et de l'avenir*), par le professeur B. Hildebrandt. Francfort-sur-Mein, 1847, 1 vol. in-8°.

Essai sur la richesse nationale et sur les principes de l'Economie politique (en langue russe), par Alexandre Boutowski. Saint-Pétersbourg, 1847, 3 vol. in-8°.

Eléments de l'Economie politique, exposé des notions fondamentales de cette science, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin et comp., 1848; 2e édition, 1 vol. grand in-18.

Simples notions de l'ordre social à l'usage de tout le monde, par M. A.-E. Cherbuliez. Paris, Guillaumin et comp., 1848, grand in-18.

Nouveaux principes d'Economie politique, par C. Esménard du Mazet. Paris, Joubert, 1849, 1 vol. in-8°.

Principles of political economy with some of their applications to social philosophy. — (*Principes d'Economie politique avec quelques unes de leurs applications à la philosophie sociale*), par John Stuart Mill. Londres, J. W. Parker, 1849, 2 vol. in-8°.

Principes élémentaires de l'Economie politique à l'usage des écoles, par M. W. Ellis; traduit de l'anglais, par M. C. Terrien. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. grand in-18.

L'Economie politique du peuple, simple exposé des principes et des théories économiques à l'usage et à la portée de tous, par Giroulhiac, docteur en droit. Paris, Curmer, 1850, in-32.

Harmonies économiques, par F. Bastiat. 2e édition augmentée. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-18.

Principes généraux d'Economie politique, par C. de Brouckere. Bruxelles, Jamar, 1851, 1 vol. in-12.

Organisation de l'industrie. Leçons d'Economie politique professées à l'université de Cambridge, par M. Banfield. Traduit en français par M. Em. Thomas. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-8°.

Elementi di economia sociale, ad uso del popolo. — (*Eléments d'économie sociale à l'usage du peuple*, exposés par André Mennechini.) Turin, Pomba, 1851, 1 vol. grand in-32.

Traité d'Economie sociale, ou l'Economie politique coordonnée au point de vue du progrès, par M. Ott, docteur en droit. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 1 fort vol. in-8°.

ÉCONOMIE POLITIQUE (Société d'). La société libre d'économie politique de Paris a eu dès sa fondation et elle a encore aujourd'hui pour objet de grouper les amis de la science et de veiller à ses intérêts et à ses progrès.

Dans le courant de 1842, une première société fut d'abord constituée par les soins de M. d'Esterno, et sous la présidence de M. Rossi. Mais la forme trop accadémique que prit tout d'abord cette réunion la réduisit à un très-petit nombre de membres, et, au bout de quelques séances, elle cessa complétement d'exister. Trois amis de la science, MM. Ad. Blaise, Joseph Garnier et Guillaumin, s'étant entretenus des moyens d'en reconstituer une autre plus accessible, plus libre dans ses allures et dont les séances fussent à la fois agréables et instructives, un d'eux proposa de se réunir simplement une fois par mois pour dîner et s'entretenir d'économie politique, sans apparat académique. Cette idée fut acceptée, et le 15 novembre 1842, une première réunion de cinq personnes eut lieu à la Maison-Dorée. Parmi ces cinq personnes se trouvaient les trois que nous venons de citer, Eugène Daire, le futur annotateur principal de la *Collection des Économistes*, que la mort enlevait peu d'années après, et un cinquième, dont la foi a plus tard chancelé, et qui a combattu

l'économie politique pour défendre le protectionisme douanier.

Dès la seconde réunion, le nombre des membres s'était accru, et c'est ainsi que successivement elle est arrivée à être composée non-seulement des personnes notables d'abord réunies par M. d'Esterno, mais encore d'un grand nombre d'autres s'intéressant au progrès de la science et pouvant lui rendre des services. En ce moment, elle se compose d'environ soixante membres, appartenant à l'Institut, aux anciennes chambres législatives, aux anciens et au nouveau conseil d'État, à l'administration, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'enseignement, à la magistrature et aux lettres, etc., ou collaborant au *Journal des Économistes*.

Les réunions sont mensuelles. A la fin du repas, la conversation devient générale, sous la direction du président, et on y traite des questions économiques de faits ou de doctrines sur lesquelles les événements appellent plus particulièrement l'attention. La société n'a voulu jusqu'ici se lier par aucun règlement minutieux et écrit. Elle a décidé qu'elle s'en remettait, pour les précédents et ses décisions, à la mémoire de son secrétaire, et pour le soin de la guider à son bureau permanent [1], faisant également fonction de commission d'examen pour les titres des nouveaux membres, lesquels doivent s'être fait connaître par des travaux économiques ou par des services rendus à la science. La société invite ou admet à ses réunions les étrangers de distinction de passage à Paris, dont les études ou les occupations se rapportent aux questions qui l'intéressent.

Depuis dix ans qu'elle existe, cette réunion, concurremment avec le *Journal des Économistes*, a rendu des services très-sensibles aux progrès de la science, en permettant à des hommes de positions très-différentes, de sentiments politiques très-divers, et ayant pour la plupart une grande influence par leur situation ou leurs écrits, de se rencontrer sur le terrain neutre de la science, de s'y éclairer mutuellement, et d'y puiser comme une impulsion indirecte ou au moins un enseignement profitable. Bien qu'il n'ait été publié qu'un résumé très-sommaire de ses séances, quelques-unes de ses conversations ont été remarquées dans ces derniers temps : ce sont celles sur les attributions naturelles et les fonctions de l'État, sur la nature et l'organisation du crédit foncier, sur la rente du sol. Les questions de liberté

[1] Ce bureau a été composé jusqu'ici de deux présidents : M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État, et M. H. Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances; de deux vice-présidents : M. Horace Say, ancien conseiller général du département de la Seine, secrétaire de la chambre de commerce de Paris, et de M. Ch. Renouard, ancien membre de la chambre des pairs, conseiller à la cour de cassation ; d'un secrétaire : M. Joseph Garnier, professeur à l'école des ponts et chaussées; et d'un trésorier, M. Guillaumin, éditeur du *Journal des Économistes*.

commerciale, de finances publiques, de réglementation et de socialisme ont aussi bien souvent attiré son attention. Elle a mis au nombre de ses questions, constamment à l'ordre du jour, celle du développement de l'enseignement de l'économie politique.

Ce n'est pas ici le lieu de reproduire la liste des membres composant cette société scientifique; mais nous devons y consigner les noms de ceux qu'elle a perdus, dont un a été moissonné avant d'avoir pu tenir ce que son talent promettait, et dont deux autres ont un nom, un grand nom même parmi les amis de la science. La société d'économie politique a perdu depuis sa fondation : Théodore Fix, auteur des *Observations sur les classes ouvrières*, mort à Paris en 1846 : Eugène Daire, dont nous venons de parler, auteur d'un Mémoire sur la doctrine des physiocrates, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, mort à Paris en 1847; Pellegrino Rossi, auteur du *Cours d'Economie politique*, du *Cours de Droit pénal*, etc., ambassadeur de France à Rome, assassiné dans cette ville en 1848; A. Fonteyraud, traducteur et commentateur des œuvres de Ricardo, mort très-jeune à Paris en 1849; Frdéric Bastiat, auteur des *Sophismes économiques*, des *Harmonies économiques*, etc., représentant du peuple, mort à Rome en 1850.

— Une société semblable existe depuis longtemps à Londres, sous le nom de *Political economy club*. Ricardo écrivait, le 8 mai 1821, à J.-B. Say : « Je me trouve heureux de pouvoir vous annoncer que la science économique est de plus en plus étudiée par la jeunesse de ce pays. Nous avons formé récemment un club d'économistes politiques, où nous pouvons compter MM. Torreus, Malthus et Mill. Beaucoup d'autres encore soutiennent vivement les principes de la liberté du commerce, dont les noms ne sont pas aussi connus du public. » Ricardo écrivait encore à son illustre correspondant, le 5 mars 1822 : « Notre société a de fort modestes prétentions, et n'a point songé à s'adjoindre des associés étrangers. Mais elle a adopté la résolution d'admettre les étrangers comme membres honoraires, et vous avez été reçu en cette qualité à l'unanimité. Nous espérons, avec le temps, pouvoir élever notre existence comme *club* à la dignité d'une académie, et devenir un corps savant de plus en plus nombreux. »

Le club d'économie politique s'est maintenu depuis; mais loin de prendre une grande extension, il a circonscrit son cercle de manière à n'être composé que d'un petit nombre de personnes. Le nombre de ses membres a longtemps été de trente; il est aujourd'hui fixé à trente-cinq. Les discussions du club ont également lieu après dîner sur les questions économiques. Il compte dans son sein à peu près tous les économistes notables; cependant quelques-uns de ceux-ci n'en font pas partie.

— Il y a dans plusieurs pays, et notamment en Espagne, des *sociétés économiques*; mais il faut remarquer qu'elles s'occupent plus particulièrement de l'avancement et des progrès des arts dits économiques, à l'instar de la société d'encouragement de Paris.

Jph G.

— Voir, pour la société d'économie politique de Paris, un article publié dans l'*Annuaire d'économie politique et de statistique* pour 1847, p. 233; l'adresse de cette société aux orateurs de la Ligne, en janvier 1846, dans le *Journal des Economistes*, tome XIII, p. 289, et la réponse de M. Cobden, tome XIV, p. 60; le compte rendu d'un banquet offert à Richard Cobden, en août 1846, *ibidem*, tome XV, p. 89, brochure publiée à part; le compte rendu d'un banquet offert à Rossi, en octobre de la même année, *ibid.*, tome XV, p. 400; la protestation de la société et la visite faite à M. de Lamartine, membre du gouvernement provisoire, au sujet de la suppression de la chaire d'économie politique du Collége de France après la révolution de 1848, tome XX, p. 113. Voir, pour les comptes rendus des discussions, la table alphabétique analytique du *Journal des Économistes*, à partir du tome XIX.

ÉCONOMIE PRIVÉE. Voyez ACCUMULATION, BESOINS DES HOMMES, CONSOMMATION, CAPITAL, ÉPARGNE.

ÉCONOMISTES. Voyez les articles ÉCONOMIE POLITIQUE et PHYSIOCRATES.

ÉCONOMISTES (CONGRÈS DES). Un congrès des économistes a été tenu à Bruxelles en 1847. Il fut convoqué par les soins de l'Association belge pour la liberté du commerce, sur la proposition de M. le Hardy de Beaulieu, ingénieur et secrétaire de cette association, et surtout par les soins de M. Charles de Brouckere, président de cette association, dans le but de soumettre à la discussion des économistes de tous les pays le grand débat du libre échange et de la protection, qui préoccupait si vivement l'opinion publique en Europe; après le triomphe de la ligue de Manchester, les réformes de Robert Peel, et la formation en France des associations pour la liberté des échanges et pour la défense du travail national, c'est-à-dire de la protection douanière. Cent soixante et dix économistes, publicistes, manufacturiers, agriculteurs, négociants, membres du parlement britannique, des chambres françaises ou belges, de l'Institut de France, etc., répondirent à cet appel, et pendant trois jours, les 16, 17 et 18 septembre 1847, la belle salle gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles, remplie d'une brillante société, retentit d'une discussion qui fut remarquée par l'éclat et la profondeur, ainsi que par la noblesse des sentiments de confraternité internationale et de sollicitude pour le sort des

classes les plus pauvres qui y furent échangés entre des savants de tous les pays.

Le congrès fut présidé avec un grand talent par M. de Brouckere, auquel furent adjoints M. J. Arrivabene, le colonel Thompson, le duc d'Harcourt et M. Asher, de Berlin.

Les plus notables défenseurs de la doctrine protectioniste ne répondirent pas à l'appel qui leur avait été adressé; toutefois leurs théories furent très-adroitement défendues par un habile avocat, secrétaire de l'une des associations pour la défense du travail national, très-originalement présentées par un publiciste allemand, et reproduites en leur forme ordinaire par deux autres membres qui tous fournirent ainsi aux orateurs économistes l'occasion d'examiner la question de l'affranchissement économique sous toutes les faces, et par rapport aux intérêts des nations, des manufacturiers et des classes ouvrières.

Le congrès des économistes formula les déclarations suivantes :

« Le congrès des économistes, après avoir examiné et discuté les effets généraux de la liberté du commerce, ainsi que de toutes les questions spéciales qui s'y rattachent, est d'avis que la liberté du commerce est un besoin de la société humaine, et qu'elle aura pour résultat : 1° de resserrer l'union des peuples qui, loin de devenir tributaires les uns des autres, se prêteront un mutuel appui; 2° d'étendre la production et de mettre l'industrie à l'abri des secousses violentes qui sont inévitables sur les marchés restreints de la prohibition; 3° d'améliorer le sort des travailleurs en demandant moins de peine en échange de plus de jouissance; 4° de détruire une cause constante de démoralisation.

Les membres du congrès des économistes s'étaient promis de se réunir de nouveau pour traiter d'autres questions fondamentales, et ils avaient chargé le bureau du soin d'une convocation ultérieure, que les événements de 1848 ont fait ajourner.

Jph G.

Congrès des Économistes réunis à Bruxelles par les soins de l'association belge pour la liberté commerciale. Session de 1847, séances des 16, 17 et 18 septembre. Bruxelles, Deltombe, 1847, 1 vol. grand in-8°.

On trouve dans ce volume la liste des membres présents et celle des adhésions envoyées au Congrès, et la discussion des trois séances. Orateurs protectionistes : MM. Duchataux, avocat, secrétaire de l'association pour la défense du travail national de Valenciennes; Rittinghausen, publiciste à Cologne; Victor Lechevalier, chef d'escadron d'artillerie, à Paris; George Weerth, des provinces rhénanes. — Orateurs libre-échangistes : MM. Victor Faider, avocat, secrétaire du congrès; Wolowski, professeur au Conservatoire des arts et métiers de Paris; John Prince-Smith, de Berlin; Blanqui, membre de l'Institut et de la chambre des députés de France; le docteur Bowring; Ewart; le colonel Thompson, membres du parlement; Ch. Dunoyer, membre de l'Institut et conseiller d'État en France; Campan, secrétaire à la chambre de commerce de Bordeaux; Anisson-Dupéron, membre de la chambre des pairs; Dehesselle, manufacturier à Verviers; Joseph Garnier, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*; de Brouckere, ancien ministre. Horace Say, membre du conseil général de la Seine; Mac Adam, secrétaire de la Société royale pour l'amélioration de la culture du lin. David, professeur à l'université de Copenhague; Ramon de la Sagra, délégué des associations commerciales de Madrid et de Cadix; Ackersdyck, professeur d'économie politique à l'université d'Utrecht, Van de Casteele, manufacturier à Lille; Den Tex, professeur à l'université de droit de Leyde; Asher, délégué de l'association de Berlin; duc d'Harcourt, membre de la chambre des pairs, Bartels, avocat à Bruxelles; le comte Arrivabene; W. Brown, membre du parlement; James Wilson, membre du parlement et rédacteur en chef de l'*Economist*.

ÉCONOMISTES FINANCIERS DU XVIIIe SIÈCLE. C'est sous cette dénomination générale que Eugène Daire, le principal annotateur, et M. Guillaumin, éditeur de la *Collection des principaux Économistes*, ont désigné Vauban, Boisguillebert, Law, Dutot et Melon, dont les écrits forment le premier volume de cette belle et importante publication, et dont l'impôt fixa surtout les regards. « Mais, ajoute Daire, il ne faudrait pas induire de cette dénomination qu'ils aient converti les intelligences sur cette seule partie de l'économie politique; loin de là, presque toutes les questions qu'agitent encore de nos jours la presse et la tribune des chambres législatives, ont été soulevées ou débattues dans les écrits de Vauban, de Boisguillebert et de leurs successeurs immédiats. »

Avec ces penseurs finit l'ère de l'empirisme ou de la routine, et commence celle du raisonnement et de la science en ce qui touche les intérêts et l'économie de la société. Les économistes financiers peuvent donc être regardés comme les ancêtres de la science, comme les précurseurs de l'école des *Économistes physiocrates*, dont Quesnay fut le chef, et qui ont ouvert la voie à Adam Smith et aux autres fondateurs de l'économie politique.

Il serait trop long d'exposer ici en détail les services rendus aux diverses branches de la science par les économistes financiers, et de montrer dans leurs écrits les saines notions qu'ils ont transmises à leurs successeurs. D'une manière générale, voici comment s'exprime Eugène Daire dans sa préface du 1er volume de la collection que nous venons de citer : « Voilà les ancêtres de la science et les hommes courageux auxquels échut l'initiative du progrès au commencement du XVIIIe siècle. A eux revient, autant qu'à Adam Smith lui-même, l'honneur d'avoir réhabilité le travail, et proclamé qu'il était, pour toute société, la condition nécessaire de l'ordre, de la durée, de la richesse, de la force. A eux revient encore l'honneur d'avoir les premiers flétri la guerre, cet horrible fléau qui a toujours arrêté la civilisation dans sa marche, quand il ne l'a pas détruite. A eux enfin l'honneur de n'avoir pas cherché le bien en dehors des limites du possible, et de ne s'être pas crus brevetés par la Providence pour refondre la nature individuelle et sociale dans un moule nouveau, et l'on ne doit pas même excepter Jean Law de cet éloge; car, à part sa grande erreur de la monnaie de papier, nulle intelligence ne fut plus

positive que celle du célèbre Écossais, et il y eut loin de son utopie, d'ailleurs, à tous les étranges systèmes qui ont, depuis douze ans, passé sous nos yeux. (Daire écrivait ceci en mars 1843 !) Aussi ne craindra-t-on pas de dire qu'une haute raison est en général le caractère de tous les écrits contenus dans ce volume ; et ce qui le prouve, c'est que la science, en se livrant depuis à des analyses beaucoup plus rigoureuses de tous les phénomènes de la production et de la distribution de la richesse, n'a infirmé presque aucun des principes importants qui y sont répandus. En résumé, ce furent ces écrivains qui déterminèrent le grand mouvement économique auquel la France doit sa prospérité actuelle. »

Nous ne rechercherons pas si cette opinion, un peu enthousiaste, ne se ressent pas trop d'une étude récente et des soins donnés aux œuvres des Économistes financiers ; si Daire a bien fait ici la part de chacun ; si enfin les théories de ces écrivains sont aussi orthodoxes aux yeux de la science moderne qu'il le dit : nous nous bornerons à constater par des dates le fait matériel que les Économistes financiers, dont il vient d'être question, un peu oubliés depuis longtemps et remis en honneur par la publication de M. Guillaumin, ont devancé d'un nombre d'années assez considérable les écrivains de l'école physiocratique jusqu'ici considérés comme les premiers fondateurs de la science, c'est-à-dire de l'économie politique expérimentale et raisonnée, faisant suite à l'économie empirique et routinière comme la chimie, depuis Lavoisier, a fait suite à l'alchimie des temps antérieurs.

La publication du *Détail de la France* de Boisguillebert remonte à 1697 ; celle du *Factum de la France*, du même, et de la *Dîme* de Vauban, date de 1807. Law a quitté la France en 1720, après la chute du Système ; ses écrits sur le numéraire et les banques sont antérieurs. Melon publiait son *Essai sur le commerce* en 1734, et dès l'année suivante Dutot discutait avec lui dans des lettres qui servirent de base à ses *Réflexions sur le commerce et les finances*, publiées en 1738. Ce n'est qu'en 1756 que Quesnay insérait dans l'*Encyclopédie* les articles FERMIERS et GRAINS, premières manifestations de sa doctrine. Adam Smith n'a commencé à professer que vers 1748, et la première édition de son livre date de 1776, et est postérieure de trois quarts de siècle aux écrits de Vauban et de Boisguillebert. (V. BOISGUILLEBERT, DUTOT, LAW, MELON, VAUBAN et *Collection des principaux Économistes.*)

JOSEPH GARNIER.

ÉCRÉMENT, vérificateur des douanes à Lille.

Entretiens et vues sur l'économie politique, dans lesquels on réfute MM. Ganilh et Say ; où l'on indique les vraies causes de la misère de la France, avec les moyens sûrs, irrécusables d'y remédier par le commerce d'un jour à l'autre, etc. Lille, Leleux, et Paris, A. Bertrand, 1818, 1 vol. in-12.

Voici ce que dit de ce livre J.-B. Say dans un cours inédit, fait à l'Athénée de Paris en 1819 :

« M. Ecrément n'a pas compris que les produits s'échangent entre eux, et se servent de débouchés les uns aux autres. Il a fait un livre pour pulvériser toute ma doctrine. Il veut qu'on multiplie les prêtres, les moines, les soldats et tous les gens qui consomment sans produire, car des producteurs, dit-il, nous en avons toujours assez. Il croit que les fabricants vendront bien plus aisément leurs marchandises quand il n'y aura plus tant de fabricants. Cependant, comme il faut que quelqu'un paye ces prêtres, ces soldats, ces moines, qui auraient la bonté de consommer nos fruits, nos étoffes, nos produits de tout genre, M. le vérificateur des douanes propose en même temps de doubler la somme des impôts que nous payons, de manière que nos cultivateurs et nos artisans fourniraient une moitié de leurs produits, afin qu'on eût de quoi leur acheter l'autre moitié. »

EDEN (Sir F. MORTON), baronnet, mort à Londres en 1809 dans la maison de la compagnie d'assurances *le Globe*, dont il a été pendant longtemps le président.

The state of the poor ; or, an history of the labouring classes in England, from the conquest to the present period, etc., etc.—(*Etat des pauvres, ou histoire des classes laborieuses depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle ; dans laquelle on considère particulièrement leur économie domestique, leur nourriture, habillement, chauffage et habitation, ainsi que les divers projets proposés ou adoptés de temps à autre pour secourir les pauvres, etc., etc.*) Londres, 1797, 3 vol. in-4°.

Une traduction fortement abrégée, ou plutôt un extrait de cet ouvrage, a été inséré dans la Collection Duquesnoy. (Voyez ce nom.)

« C'est encore la plus grande collection de renseignements relatifs aux classes laborieuses en Angleterre, qui mérite d'occuper une place privilégiée dans chaque bibliothèque. » (M. C.)

An estimate of the number of inhabitants in Great-Britain and Ireland. — (*Estimation du nombre des habitants dans la Grande-Bretagne et en Irlande.*) Londres, 1800, in-8°.

On sait que les recensements en Angleterre sont postérieurs à cette date.

Eight letters on the peace, and on the commerce and manufactures of Great-Britain. — (*Huit lettres sur la paix et sur le commerce et les manufactures de la Grande-Bretagne.*) Londres, 1802, in-8°.

On the policy and expediency of granting insurance charters.— (*De l'utilité et des convenances d'accorder des chartes aux compagnies d'assurance.*) Londres, 1806, in-8°.

« C'est un ouvrage de mérite... Les arguments avancés en faveur de l'utilité d'accorder des chartes aux compagnies d'assurance sont parfaitement concluants, et leur validité est actuellement universellement reconnue. On trouve dans ce livre, depuis page 69 jusqu'à page 83, une estimation du montant de la propriété assurable dans le royaume : c'est le fruit de recherches vraiment étendues et laborieuses. » (M. C.)

Morton Eden est souvent cité par les auteurs qui ont écrit sur le paupérisme. Malthus le cite aussi avec éloge dans son *Principe de la population*.

ÉDIFICES PUBLICS. Voy. DOMAINE PUBLIC.

EDWARDS (BRYAN), né en 1743 ; il résida pendant longtemps aux Indes occidentales anglaises ; devint, à son retour, membre de la chambre des communes et mourut en 1900.

The history, civil and commercial, of the british West Indies.— (*Histoire civile et commerciale des Indes occidentales anglaises.*) 3e édition, avec une suite. Londres, 1819, 5 vol. in-8°.

« L'*Histoire des Indes occidentales* mérite parfaitement la popularité dont elle a longtemps joui. Le sujet est varié et intéressant, et, bien qu'écrit dans un style assez ambitieux et dans un esprit favorable à l'ancien système colonial, disposé à atténuer les cruautés si souvent commises envers les esclaves, cet ouvrage est une utile addition à notre bibliographie historique... » (M. C.)

EFFETS DE COMMERCE. Cette expression, dont le sens est un peu vague, mais qui est très-usitée dans le commerce, s'applique en général aux obligations commerciales douées de la faculté de passer de main en main par la voie de l'endossement. Elle comprend donc naturellement les lettres de change et les billets à ordre. Mais on peut se demander si elle doit s'appliquer également à tous les autres titres transmissibles, telles que : lettres de voiture, connaissements, actions de compagnies industrielles, coupons d'emprunts, etc. La plupart de ces titres peuvent être transmis au moyen de l'endossement, ou de toute autre manière, aussi bien que les lettres de change et les billets à ordre : il s'y remarque pourtant des différences essentielles qui les rendent moins propres à passer de main en main. Ils n'ont pas, comme la lettre de change et le billet à ordre, une valeur déterminée et une échéance fixe. De là vient qu'ils ne peuvent être communément acceptés que par bien peu de gens, par ceux-là seulement qui sont à même d'en apprécier la valeur. Un connaissement, par exemple, ou une lettre de voiture, ce qui est à peu près la même chose, ne sera reçu comme un titre sérieux que par celui qui a une certaine connaissance des marchandises qui y sont désignées, et dans ce cas même, il ne sera pas reçu pour sa valeur entière, cette valeur ne pouvant être établie que par une appréciation vague, toujours un peu incertaine. Il en est de même, on a peu près, des actions industrielles et des coupons d'emprunts. On escompte chez les banquiers les lettres de change et les billets à ordre ; on n'y escompte pas les connaissements, les lettres de voiture, les actions, les coupons d'emprunts, etc. Ces dernières valeurs n'y sont guère reçues qu'à titre de dépôt, comme garantie des obligations que les porteurs y contractent, et jamais pour leur valeur entière. Aussi est-il vrai que lorsqu'on raisonne particulièrement au point de vue de la circulation et des opérations de banque, on ne comprend communément sous le nom d'effets de commerce que les lettres de change et les billets à ordre, à l'exclusion des autres titres que nous venons de désigner. CH. C.

EFFETS PUBLICS. C'est une dénomination qui comprend en général tous les titres des obligations contractées par un État, telles que rentes inscrites ou bons du trésor, de même que les obligations de toute grande administration publique, comme, par exemple, celles de la ville de Paris. On applique le même nom par extension aux actions des compagnies anonymes, qui ne peuvent s'établir en France sans l'autorisation préalable du gouvernement, et généralement à toutes les valeurs qui se négocient à la bourse par le ministère des agents de change, et dont le cours est officiellement coté. (Voy. CRÉDIT PUBLIC.) CH. C.

ÉGRON (ADRIEN-CÉSAR), ancien libraire-imprimeur à Paris, né à Tours.

Le livre de l'ouvrier, ses devoirs envers la société, la famille et lui-même. Probité, travail, économie. Paris, Mellier, 1844, 1 vol. grand in-18.

Le livre des pauvres. Devoirs de celui qui donne et de celui qui reçoit. Paris, à la librairie des livres liturgiques illustrés, 1847, 1 vol. in-12.

Voir sur ces deux ouvrages le *Journal des Economistes*, t. XV, p. 80, pour le premier, et t. XVI, p. 387, pour le second.

EHRENTHAL (D').

Ueber das œffentliche Schuldenwesen. — (*Considérations sur les dettes publiques.*) Leipzig, 1810, in-8°.

Die Staatswirthschaft nach Naturgesetzen. — (*L'Economie politique selon les lois de la nature.*) Leipzig, 1819, in-8°.

EIKENMEYER.

Abhandlungen über Gegenstænde der Staats- und Kriegswissenschaften. — (*Mémoires sur des questions d'économie politique*, etc.) Francfort, 1816, in-8°.

EISELEN (J.-F.-G.), professeur d'économie politique à l'université de Halle.

Grundzüge der Staatswirthschaft. — (*Principes d'Économie politique.*) Berlin, 1818, 1 vol. in-8°.

Handbuch des Systems der Staatswissenschaften. — (*Manuel du système d'Économie politique.*) 1828, in-8°.

Die Lehre von der Volkswirthschaft, etc. — (*Théorie de l'Économie politique*, etc.) Halle, 1843, 1 vol. in-8°.

On doit à M. Eiselen une nouvelle édition augmentée de la *Science financière* de son prédécesseur L.-H. Jacob. (Voy. JACOB.)

EISENHART (HUGO), agrégé à l'université de Leipzig.

Positives system der Volkswirthschaft oder œkonomische Socialtheorie.—(*Système d'économie politique positive, ou théorie économico-sociale.*) Leipzig, 1844, 1 vol. in-8°.

Philosophie des Staats oder allgemeine Socialtheorie.— (*Philosophie de l'État, ou théorie sociale générale.*) Leipzig, 1844, 1 vol. in-8°.

ELIBANK (PATRICK), cinquième lord de ce nom.

Essays on the public debt, on paper-money, and on frugality.— (*Essais sur la dette publique, le papier-monnaie et la frugalité.*) Edimbourg, 1753, in-8°.

« Le docteur Wallace, dans son ouvrage : *Characteristics of the present state of Great-Britain*, cite et combat plusieurs assertions de lord Elibank. » (M. C.)

EMBARGO. L'embargo, que le Code de commerce français désigne sous le nom d'*Arrêt de prince*, est une opposition mise par le souverain d'un pays au départ des navires qui se trouvent dans un ou plusieurs des ports de ce pays. Il ne faut pas confondre l'embargo avec la saisie ou le séquestre. Il n'implique ordinairement pas autre chose qu'un arrêt plus ou moins long, et s'applique aux navires de toutes les puissances, même à ceux du pays au nom duquel l'embargo est lancé. Il a communément pour objet, soit d'empêcher les navires stationnés dans les ports de porter des secours ou des munitions aux ennemis, soit d'employer ces mêmes navires, dans quelques cas urgents, pour le service du souverain qui les retient.

Quoique l'embargo ne soit pas, absolument parlant, un acte hostile, ce n'en est pas moins une mesure violente et injuste, surtout quand elle s'applique aux navires des puissances amies. On peut dire, en

outre, que c'est en général une mesure impolitique, puisque si elle procure pour le moment quelques ressources auxiliaires au souverain qui l'emploie, elle a pour effet d'éloigner dans la suite de ses ports tous les navigateurs étrangers, et de diminuer en conséquence ses ressources futures. C'est donc, même au point de vue politique, un expédient misérable. Au point de vue économique, c'est une mesure funeste, qui achève, en temps de guerre, d'anéantir les affaires commerciales, déjà suffisamment troublées par la guerre même.

On a beaucoup usé et abusé de ce moyen pendant les guerres de l'empire. (V. BLOCUS CONTINENTAL.)

CH. C.

ÉMÉRIGON (BALTHAZ.-MAR.), célèbre avocat au parlement d'Aix, né vers 1725, mort à Marseille en 1785 [1]. Émérigon avait fait une étude particulière du droit maritime, et, en sa qualité de conseiller à la cour de l'amirauté de Marseille, il a pu joindre la pratique à la théorie.

Traité des assurances et des contrats à la grosse. Marseille, 1782, 2 vol. in-4°; nouvelle édition, Rennes, Molliex, et Paris, Ch. Béchet, 1826-27, 2 forts vol. in-4°.

Cet ouvrage, dont Mac Culloch, lord Tenterden, etc., font un grand éloge, ne se borne pas aux sujets indiqués par le titre. « Il embrasse, dit M. Pardessus, la presque totalité du droit maritime, et ne saurait être trop recommandé à ceux qui s'occupent de cette importante partie de la législation. »

ÉMERY DE LA CROIX. Voyez LACROIX (de).

ÉMIGRATION. I. L'émigration peut être définie : une exportation de travail et de capital. Elle a lieu lorsque des travailleurs ou des capitalistes croient pouvoir améliorer leur situation en changeant de lieu, en abandonnant le pays où ils sont nés pour s'établir dans un autre pays. Comme toutes les autres entreprises, l'émigration peut réussir ou échouer, selon les circonstances; mais il importe essentiellement au bien-être et surtout à l'indépendance des populations qu'elle ne soit entravée par aucun obstacle.

De tout temps, l'émigration a joué un rôle considérable dans l'économie des sociétés. Elle a eu lieu sous l'influence de causes diverses : politiques, religieuses ou économiques.

II. L'ÉMIGRATION DANS LES TEMPS ANCIENS. A l'origine de la civilisation, avant que les hommes se livrassent à l'agriculture, les émigrations paraissent avoir été nombreuses. Cependant, les historiens, partant de l'idée préconçue de l'unité d'origine de la race humaine, en ont peut-être exagéré l'importance. On ne remarque point, par exemple, que les tribus indiennes de l'Amérique du Nord, qui pourvoient encore à leur subsistance au moyen de la chasse, se déplacent fréquemment. Chaque tribu a ses terrains de chasse, dont elle dépasse rarement les limites. Cette immobilité de l'existence du sauvage s'explique par sa situation économique. Il ne possède qu'un faible capital, des armes, des filets, quelques avances de subsistance. Ce capital, qui lui fournit à peine les moyens de soutenir son existence dans les localités composant le domaine de sa tribu, n'est-il pas tout à fait insuffisant pour lui permettre d'entreprendre des expéditions lointaines? Sans doute, on peut se livrer partout à la chasse ou à la pêche; mais avant de connaître les endroits où le gibier et le poisson abondent, ne faut-il pas pratiquer des explorations, souvent chanceuses et difficiles? L'accumulation d'un capital relativement assez considérable n'est-elle pas nécessaire pour rendre ces explorations possibles? Or comme le sauvage, naturellement imprévoyant, accumule peu, il demeure essentiellement sédentaire, à moins que l'excès de la population ou la guerre ne le chasse de son territoire primitif. Tels du moins nous apparaissent les sauvages du nouveau monde, et tels devaient être ceux de l'ancien.

Lorsque la civilisation commence à se développer, l'émigration, ou, si l'on veut, la circulation des hommes devient plus active, malgré les obstacles naturels ou artificiels qui l'entravent. On en peut aisément apercevoir la raison. Les besoins de l'industrie deviennent alors plus nombreux et plus divers. La production plus développée se répartit dans différents centres, où le travail, qui en est la principale matière première, se trouve invinciblement attiré. Ici il faut des laboureurs pour cultiver le blé, là des tisserands, des apprêteurs, des teinturiers pour façonner et colorer la soie ou la laine; ailleurs des forgerons, des armuriers pour fabriquer des outils ou des armes. Or tous les hommes, indistinctement, ne sont pas propres à l'exercice de tous les métiers. Chaque espèce de travail est comme une matière première particulière qu'il faut aller chercher où elle se trouve, et apporter à l'industrie qui en a besoin. Dans l'antiquité, les marchands d'esclaves sont les intermédiaires à l'aide desquels s'opèrent cette répartition et ce classement du travail. Ils achètent des hommes dans les endroits où les emplois manquent aux bras, et ils les revendent dans ceux où les bras sont demandés. Un courant d'émigration forcée s'établit ainsi des lieux où l'industrie n'a pas encore commencé à poindre vers ceux où elle s'est déjà développée. (Voy. ESCLAVAGE.)

A côté de cette émigration forcée, dont les marchands d'esclaves sont les intermédiaires, apparaît l'émigration des hommes libres. Tantôt celle-ci s'épand d'un foyer de civilisation dans une contrée encore barbare, et elle est causée soit par l'accroissement de la population, soit par les dissensions politiques ou religieuses des États; tantôt elle est un reflux de la barbarie sur la civilisation. De nom-

[1] D'après M. Mac Culloch, il est mort en 1784, à l'âge de soixante-huit ans.

breux essaims d'émigrants partis de l'Égypte, de la Phénicie, de la Grèce, ont successivement entamé le domaine de la barbarie (Voy. COLONIES); d'autres, au contraire, partis des plateaux de la haute Asie, des plaines de la Germanie ou des déserts de l'Arabie, ont envahi le territoire de l'antique civilisation. Des causes analogues à celles qui déterminaient les émigrations des peuples civilisés poussaient aussi les barbares à s'expatrier. Ainsi il paraît certain que ce fut l'accroissement de la population des régions septentrionales de l'Europe et de l'Asie qui provoqua les grandes émigrations sous lesquelles disparut l'empire romain : le flot de l'émigration barbare, après s'être longtemps brisé contre cette digue, parvint à l'entamer de toutes parts. Les émigrants du Nord, Goths, Vandales, Franks, Lombards, s'élancèrent sur le monde civilisé comme sur une proie, et ils s'en partagèrent les lambeaux.

Après ces grandes émigrations sur lesquelles, du reste, les données statistiques manquent, le mouvement d'expansion des peuples barbares ou civilisés subit un temps d'arrêt. Au moyen âge, le déplacement des hommes paraît avoir été moins fréquent et moins étendu que dans l'antiquité même; les serfs attachés à la glèbe ne pouvaient émigrer volontairement, et, d'un autre côté, l'on ne pouvait, non plus, les vendre et les exporter comme les esclaves de l'antiquité : chaque seigneur limitait la population de son domaine, en autorisant ou en défendant, à sa volonté, les mariages; les couvents offraient, en outre, un exutoire à la population surabondante. Dans les villes, les règlements des corporations entravaient l'émigration des artisans, tandis que le servage de la glèbe arrêtait celle des laboureurs. Le moyen âge offre l'image d'une véritable pétrification sociale : l'homme meurt sur le coin de terre qui l'a vu naître comme l'huître sur son rocher, et avec la circulation des hommes on voit s'arrêter celle de la richesse.

III. L'ÉMIGRATION DANS LES TEMPS MODERNES. § Ier. *Les émigrations européennes.* Nous avons exposé, dans l'article COLONIE, les causes qui ont fait renaître, en Europe, l'esprit d'aventures et de déplacement. Sous l'influence de ces causes, on voit peu à peu se relâcher les liens qui retiennent l'homme enchaîné au lieu de sa naissance; on voit l'industrie renaissante attirer irrésistiblement les travailleurs et les capitaux des endroits les plus éloignés. Les émigrations ont lieu à l'intérieur et au dehors, et elles vont se développant à mesure que les obstacles opposés à la circulation des hommes et des choses disparaissent ou s'abaissent.

Comme les émigrations des temps anciens, celles des temps modernes peuvent être rangées en deux catégories bien distinctes : elles sont volontaires ou forcées, libres ou esclaves.

La découverte de l'Amérique a ravivé le commerce des esclaves en rendant profitable l'exportation des nègres de la côte d'Afrique dans les plantations du nouveau monde. On trouvera ailleurs (V. ESCLAVAGE) les renseignements relatifs aux émigrations des travailleurs esclaves. Nous nous bornerons à exposer ici les faits qui concernent l'émigration des hommes libres.

Celle-ci se partage encore en deux branches : l'émigration intérieure et l'émigration extérieure. Depuis l'avènement de la liberté du travail, la première a pris une extension immense; malheureusement les données statistiques manquent pour en apprécier l'importance; on ne sait ni quelle est l'étendue du mouvement de déplacement des hommes de l'intérieur, ni quelles quantités de travail chaque pays importe et exporte annuellement, ni, à plus forte raison, la provenance du travail importé et la destination des bras et des intelligences qui s'exportent. Mais il suffit d'étudier la composition de la population dans un grand centre d'industrie, pour s'assurer de l'importance actuelle de ce mouvement de circulation des travailleurs. La population ouvrière de Paris, par exemple, est un composé d'éléments essentiellement variés, et c'est là évidemment une des principales causes de sa supériorité industrielle; non-seulement chacune des parties de la France lui envoie annuellement son contingent d'émigrants, qui se classent dans les industries où les appellent leurs vocations particulières, mais encore ce contingent se grossit d'une foule d'émigrants belges, allemands, suisses, italiens, qui apportent à la métropole parisienne le tribut de leurs aptitudes spéciales. « Les conditions favorables dans lesquelles s'exerce le travail, lisons-nous dans la statistique de l'industrie à Paris, et l'attrait du séjour d'une grande ville, y font affluer les ouvriers de tous les points de la France et même de l'étranger. Quelques-uns de ces ouvriers viennent faire un séjour passager; ils cherchent à recueillir des salaires avec l'espoir de remporter des épargnes; ils n'ont point avec eux de famille; ils appartiennent à la population mobile. D'autres, au contraire, arrivent sans idée de retour; ils ont foi dans le talent ou l'habileté qu'ils possèdent, souvent dans leur savoir-faire; quelquefois ils viennent cacher, en se perdant dans la foule, de fâcheux antécédents. La population laborieuse absorbe et s'assimile les nouveaux venus, et tous ceux qui composent cette population subissent ensuite l'effet des causes générales qui influent sur les conditions d'existence, sur les mœurs et sur les habitudes de l'ensemble [1]. » Les autres centres industriels sont aussi des foyers d'attraction où vien-

[1] Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1847 et 1848, p. 61.

nent converger incessamment les migrations des travailleurs.

Certains esprits ont vu avec inquiétude le développement qu'ont pris ces migrations pacifiques; ils déplorent notamment la tendance qui porte vers les villes les ouvriers des campagnes. Sans doute, le déplacement des hommes est sujet à des inconvénients sérieux, et nous sommes convaincus pour notre part que le système protecteur a rendu un fort mauvais service à l'humanité, en créant des centres artificiels de production où il a attiré des masses d'hommes, désormais voués à une existence précaire; mais l'accroissement de la circulation des travailleurs, leur tendance à émigrer et à s'agglomérer dans de grands foyers de production, n'en sont pas moins des conséquences inévitables, et, selon nous, bienfaisantes du progrès industriel. Dans l'enfance de l'industrie, chaque localité pourvoyait elle-même au plus grand nombre de ses besoins. Chaque village avait non-seulement ses bergers et ses laboureurs, mais encore ses ouvriers en fer et en bois, ses fileurs, ses tisserands, etc. Souvent le même homme était à la fois laboureur et artisan. De nos jours, la fabrication des socs de charrue et des autres instruments de l'agriculture et de l'industrie, la filature et le tissage des étoffes, la fabrication des meubles, s'opèrent en grand, dans de vastes ateliers ou d'immenses manufactures; ces ateliers et ces manufactures, où se concentrent les industries morcelées d'autrefois, s'établissent dans les endroits les plus favorables à leur fabrication spéciale. Les fils des charrons et des tisserands de villages, les filles des fileuses au rouet, et tant d'autres ouvriers des petits métiers que le progrès a transformés en grandes industries, sont obligés d'aller retrouver là leur industrie qui s'est déplacée en s'agrandissant. Le progrès industriel apparaît ainsi comme la cause sans cesse agissante du déplacement et de l'agglomération des travailleurs. Des maux accidentels peuvent surgir sans doute de ce brusque mouvement de circulation imprimé à des populations, naguère vouées à l'immobilité; mais combien, en revanche, le rapprochement et l'agglomération des masses laborieuses ne sont-ils pas favorables à la diffusion des connaissances humaines et aux progrès de la sociabilité!

Les émigrations extérieures n'ont pas manqué de se développer aussi, à mesure que l'industrie s'est agrandie et que les communications sont devenues plus faciles. Quelquefois encore elles ont été provoquées, comme dans l'antiquité, par des dissensions politiques ou religieuses. L'abolition à jamais regrettable de l'édit de Nantes, par exemple, a rejeté de France 300 à 400 mille protestants qui formaient l'élite de sa population industrielle. On peut voir dans un savant mémoire de M. Charles Weiss quelle perte énorme d'industries et de capitaux cet édit, renouvelé des temps de barbarie, a causée à la France. « On peut évaluer notamment, dit l'auteur de ce mémoire, à plus de 70 mille le nombre des manufacturiers et ouvriers que la révocation de l'édit de Nantes répandit en Angleterre. Le plus grand nombre étaient originaires de la Picardie, de la Normandie, des provinces de l'Ouest, du Lyonnais et de la Touraine. Les industries jusqu'alors ignorées ou imparfaitement exploitées en Angleterre, et qu'importèrent ou développèrent les ouvriers français, furent celles de la soie, du papier, du verre, de la chapellerie, des tissus légers de lin, de laine et de soie, des brocarts, des satins, des velours, des toiles peintes, des batistes, des serges, des flanelles, des tapisseries à l'instar de celles des Gobelins, des horloges, des montres, de la coutellerie et de la quincaillerie. L'habileté et l'expérience des nouveaux venus, jointes aux dispositions du bill des droits de 1689 qui, en consacrant les libertés du peuple, garantissait la propriété individuelle, devinrent le point de départ de l'industrie, du commerce et de la navigation de la Grande-Bretagne. La fabrication des soieries et des toiles, pratiquée jusqu'alors en France avec le plus grand succès, passa en Angleterre. Le nombre des métiers de Lyon descendit, en 1698, de 18 mille à 4 mille; ceux de Tours, de 8 mille à 12 cents. Ses 700 moulins furent réduits à 70; ses 40 mille ouvriers à 4 mille; ses 3 mille métiers à rubans à moins de 60; et au lieu de 2,400 balles de soie, on n'en consomma plus que 7 à 8 cents dans la capitale de la Touraine. En quinze années, la population générale de Tours descendit de 80 mille âmes à 33 mille [1]. » Les persécutions religieuses chassèrent aussi d'Angleterre un nombre considérable d'hommes industrieux qui allèrent chercher un refuge dans le nouveau monde. Plus tard, à l'époque de la révolution française, les persécutions politiques occasionnèrent de nouveau un déplacement considérable d'hommes et de capitaux.

Néanmoins, l'influence des causes économiques a agi plus efficacement encore que celle des causes politiques ou religieuses pour déterminer les émigrations. Depuis un quart de siècle surtout, les émigrations volontaires de l'Europe vers le nouveau monde, émigrations provoquées uniquement par le désir d'une augmentation de bien-être, ont reçu une extension véritablement prodigieuse.

A l'origine, les émigrants qui passaient d'Europe en Amérique se partageaient en plusieurs catégories.

On comptait d'abord les émigrants des classes supérieures qui avaient obtenu des concessions aux

[1] *Mémoire sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce des protestants en France au XVIIe siècle, et sur l'émigration protestante après l'édit de Nantes*, par M. Ch. Weiss.

colonies; venaient ensuite les religionnaires que les persécutions chassaient de la mère patrie, puis les aventuriers qui s'en allaient dans les régions lointaines demander la fortune bien moins au travail régulier qu'aux chances heureuses de la spoliation. Les émigrants appartenant à ces trois catégories possédaient communément la somme nécessaire pour payer leur passage, et ils arrivaient libres aux lieux d'émigration. Mais il y avait une dernière classe composée d'artisans et de laboureurs qui émigraient à peu près dépourvus de capital et qui se plaçaient dans un véritable esclavage temporaire, afin de payer leur passage aux colonies. Ces émigrants pauvres aliénaient leur travail pour une période de trois ans, de sept ans ou même de quatorze ans, au profit du capitaine de navire qui se chargeait de les transporter. A son arrivée, le capitaine cédait, moyennant un bénéfice plus ou moins élevé, selon l'intensité de la demande des bras, ses contrats d'engagement aux propriétaires des colonies. Souvent, un travailleur *engagé* passait successivement à plusieurs planteurs. A l'expiration de son contrat d'engagement, il devenait libre et il allait grossir le nombre des travailleurs indépendants de la colonie.

De nos jours, ce système d'engagements est tombé en désuétude, du moins en Europe. Les émigrants européens possèdent généralement le capital nécessaire pour subvenir aux frais de leur expatriation, et ils arrivent libres aux lieux d'immigration.

Les nations qui fournissent les contingents principaux à l'émigration européenne sont les îles Britanniques et l'Allemagne. Viennent ensuite, pour des contingents beaucoup plus faibles, la France, la Belgique, la Norwége, et dans le Midi, l'île de Malte, le Portugal et l'Espagne. Les endroits où se dirige principalement ce courant d'émigration sont les États du centre et de l'ouest de l'Amérique du Nord et de l'Australie. Voici un court aperçu de la manière dont l'émigration européenne s'opère :

Selon M. Vanderstraten-Ponthoz, qui a recueilli des renseignements pleins d'intérêt sur la situation des émigrants aux États-Unis [1], l'émigration comprend trois périodes bien distinctes. La première commence au départ et finit au débarquement. La seconde comprend l'acheminement depuis le port d'arrivée jusqu'au lieu de destination. La troisième embrasse la période des travaux de premier établissement de l'émigrant.

Le transport des émigrants est devenu un élément considérable de fret pour certains ports, tels que Brême, Hambourg, Anvers, le Havre, Liverpool, où ce transport s'est organisé sur une échelle immense. Des maisons importantes y consacrent spécialement leurs navires. Ces maisons ont des agents qui vont à la recherche des émigrants, dans les différentes parties de l'Europe, et qui traitent avec eux pour le passage. Les prix ordinaires sont les suivants : de Liverpool à New-York, 38 fr.; d'Anvers, 80 fr.; du Havre, 90 fr.; de Brême ou de Hambourg, 106 fr. 60 c. Les vivres sont compris dans le prix du passage de ces deux dernières villes. Le transport des émigrants a donné lieu à des abus nombreux. Les entrepreneurs d'émigration n'exécutent pas toujours les stipulations, ordinairement verbales, qui ont été faites avec leurs agents. Ils font attendre les émigrants dans les ports d'embarquement jusqu'à ce que leurs cargaisons soient complètes; ils les embarquent sur des navires en mauvais état et mal emménagés, etc, etc. Plusieurs gouvernements ont voulu remédier à de si fâcheux abus, en établissant des règlements relatifs aux emménagements, à la quantité et à la qualité des vivres; mais ces règlements demeurent, le plus souvent, sans efficacité. C'est au développement de la concurrence entre les armateurs et à la surveillance active du gouvernement, quant à l'exécution des engagements pris avec les émigrants, qu'il faut demander l'amélioration de l'état de choses existant. Des règlements qui prescrivent certains modes d'emménagement de préférence à d'autres ne peuvent avoir pour résultat que d'augmenter le prix du passage, au détriment des émigrants pauvres.

Des sociétés philanthropiques se sont établies aux lieux d'embarquement et de débarquement pour protéger les émigrants contre les fraudes et les piéges dont ils peuvent être victimes, comme aussi pour éclairer les démarches de ceux qui cherchent du travail et fournir des secours aux plus nécessiteux. C'est à Philadelphie que la première de ces sociétés a été fondée en 1781, pour les émigrants allemands. D'autres ont été successivement instituées dans les différents ports de l'Union.

M. Vanderstraten-Ponthoz attribue à deux causes principales la préférence que les émigrants d'Europe donnent aux États-Unis sur tous les autres lieux d'immigration. 1° A la possibilité que leur donnent les lois de naturalisation de participer promptement aux droits de citoyens américains; 2° aux facilités qu'ils trouvent dans la loi d'aliénation du domaine fédéral pour se procurer de la terre promptement et à bon marché. Aux États-Unis, tout étranger libre peut être naturalisé à l'âge de vingt et un an. Deux années après la déclaration qu'il est tenu de faire à cet effet, s'il s'est écoulé cinq années depuis son arrivée aux États-Unis, l'étranger peut obtenir la qualité de citoyen. La présidence de l'Union est le seul emploi dont la constitution américaine écarte l'étranger naturalisé. Cette législation libérale qui assure aux émigrants d'Europe des avantages poli-

[1] *Recherches sur la situation des émigrants aux États-Unis de l'Amérique du Nord*, par le baron Vanderstraten Ponthoz, premier secrétaire de la légation de Belgique à Washington.

tiques supérieurs à ceux dont ils jouissaient dans leur patrie, a dû naturellement agir comme une prime donnée à l'immigration. Aussi est-elle devenue un sujet permanent de contestations entre les partis politiques de l'Union. Les whigs, qui redoutent les éléments d'agitation que contiennent les masses flottantes de l'émigration, ont voulu soumettre la naturalisation à des conditions plus restrictives, et ils ont trouvé, depuis quelques années, un certain nombre d'auxiliaires dans les bas-fonds de la démocratie américaine. Un parti dit des *natifs* s'est constitué au sein des classes inférieures pour repousser les étrangers, en vue de protéger le *travail national*. Rien de plus étroit et de moins libéral que ce but hautement avoué du parti des natifs. Il faut convenir cependant qu'on protégerait plus efficacement le *travail national* en prohibant à l'entrée les travailleurs étrangers, qu'on ne le fait en interdisant les produits du dehors : on diminuerait, par ce procédé, la concurrence des bras, et on ferait hausser les salaires, au moins d'une manière momentanée, tandis qu'en prohibant les produits étrangers, on fait simplement hausser les objets de consommation, au grand dommage des travailleurs nationaux.

Heureusement les whigs et les natifs n'ont pu réussir jusqu'à présent à faire révoquer la loi hospitalière qui confère à l'étranger les droits du citoyen américain. La loi d'aliénation du domaine fédéral s'ajoute à celle-là pour attirer les étrangers aux États-Unis. Il serait trop long de rapporter ici les dispositions de cette loi. Qu'il nous suffise de dire que l'émigrant qui se dirige vers l'ouest peut être mis, sans frais ni retard, en possession d'un domaine, qu'il choisit souvent, lui-même, au prix de 50 piastres (fr. 266,50), la portion de 40 acres. « Le lendemain de son débarquement, dit M. Vanderstraten-Ponthoz, il peut recevoir le titre d'une position assurée dans l'industrie agricole du pays, tandis que la loi de naturalisation lui prépare la jouissance des droits de citoyen [1]. »

La seule charge que les émigrants aient à supporter, en touchant le sol de l'Union, consiste en une capitation destinée à subvenir aux frais d'entretien des émigrants pauvres. Le maire de New-York a le droit d'exiger des capitaines de navires une caution pour l'entretien des émigrants pendant deux années ; mais la loi permet aux capitaines de se dispenser de fournir cette caution, en payant une taxe dont le minimum est d'une piastre et le maximum de dix piastres par tête. A Philadelphie, la capitation imposée aux émigrants est de deux piastres et demie. A Baltimore, la taxe est d'une piastre et demie ; le produit en est partagé entre les sociétés allemandes et irlandaises pour la protection des émigrants et la maison de charité pour les malades et indigents. A la Nouvelle-Orléans, les émigrants payent une piastre et demie par tête pour soutenir les hôpitaux, et un quart de piastre au maire de la ville [2].

A leur arrivée aux États-Unis, les émigrants se partagent en deux catégories. Ceux qui sont pourvus de l'aptitude et des capitaux nécessaires pour fonder un établissement agricole se dirigent vers l'ouest, où les chemins de fer et les canaux les transportent à très-bas prix. Les autres séjournent dans les États de l'Est, soit pour s'y fixer, soit pour accumuler les capitaux nécessaires à leur établissement dans l'ouest. Souvent ces traînards de l'émigration vont grossir la masse flottante du paupérisme des grandes villes. Les grands entrepôts intérieurs de l'émigration aux États-Unis sont les villes de Buffalo, de Cleveland, de Toledo, de Detroit, de Green-Bay, de Milwaukee, de Chicago ; et, dans une autre direction, de Pittsburg, de Cincinnati et de Saint-Louis. De là les émigrants se répandent dans l'ouest. Il y a différents systèmes d'établissement. Les émigrants se réunissent en associations, en agglomérations, ou demeurent à l'état d'isolement. La plupart des systèmes communistes ou socialistes ont été expérimentés par eux, mais sans qu'on puisse citer un seul succès décisif et, le plus souvent, avec perte. Les établissements isolés ou par agglomérations sont les plus nombreux. Ce dernier mode d'établissement est choisi de préférence par les Allemands et par les émigrants qui ne connaissent pas assez la langue anglaise pour s'adjoindre aux noyaux déjà formés de la population américaine.

« Lorsqu'un habitant du continent de l'Europe, dit l'auteur que nous avons déjà cité, veut émigrer aux États-Unis, s'il appartient à une nation dont les émigrants ont formé des établissements en Amérique, il doit se diriger vers ces points. S'il prend l'initiative de l'entreprise, il lui faut des compagnons pour partir d'Europe, et un emplacement salubre et fertile, déterminé d'avance, pour s'établir aux États-Unis. Les colons doivent y rester voisins les uns des autres, comme ils étaient dans le village natal, entre l'église et l'école. Alors l'émigration devient un simple déplacement, et elle cesse d'être comme autrefois un temps d'épreuve pour toute l'organisation morale. — Les Allemands, ajoute M. Vanderstraten, émigrent généralement de cette manière. Les émigrants s'unissent en parti avant de s'embarquer. Ils décident en quel lieu se fera l'établissement. Les lettres de ceux qui les ont précédés ou l'avis des compatriotes qu'ils rencontrent en débarquant et des sociétés de protection servent à les éclairer. Le parti s'arrête ensuite dans une de ces villes de l'in-

[1] Vanderstraten Ponthoz, I, p. 29.

[2] *Idem*, p. 40.

térieur qui servent d'entrepôts aux émigrants. Les plus expérimentés s'en vont reconnaître l'emplacement désigné, et, s'il paraît favorable, l'achètent au bureau terrien ; car les Allemands croient que les terres fédérales doivent être préférées aux autres, parce que le titre présente plus de garantie. Les terres achetées se répartissent en proportion du capital de chaque émigrant. C'est le premier avantage de l'agglomération. Le domaine fédéral ne se vend point par fraction moindre de 40 acres au prix de 50 piastres. Beaucoup d'émigrants ne possèdent pas cette somme à la fin du voyage, et cette étendue de terre ne leur est pas indispensable pour s'établir [1]. » Ce système d'agglomérations, qui a reçu le nom de *système allemand*, a été adopté aussi par les Norwégiens qui ont émigré, en assez grand nombre, aux États-Unis depuis 1839.

On n'a pas de données précises sur la quantité de capital que les émigrants emportent avec eux. Des documents statistiques publiés à New-York établissent que les émigrants débarqués dans ce port, depuis 1831 jusqu'à 1842 inclusivement, ont importé aux États-Unis pour une somme de 115 millions de francs. D'autres documents officiels constatent que, depuis 1835 jusqu'à 1839, 18,957 Bavarois se sont établis dans l'Union américaine, avec un capital évalué à 15 millions de francs. Cette évaluation est basée sur les déclarations que le gouvernement bavarois exige des émigrants pour leur imposer une taxe [2]. Parfois le capital employé à l'émigration vient des États-Unis mêmes. Un grand nombre d'Irlandais, par exemple, ont émigré au moyen des avances qui leur étaient faites par leurs parents ou leurs amis déjà établis dans l'Union.

On ne possède pas non plus de données bien précises sur le nombre d'hommes que l'émigration enlève, chaque année, à l'Europe. Les relevés de l'émigration n'ont été dressés avec régularité que dans le royaume-uni. Ces relevés présentent, depuis trente ans, une progression continue. Le nombre des émigrants du royaume-uni a été en :

1822	12,349	1832	103,140	1842	128,344
1823	8,860	1833	62,527	1843	57,212
1824	8,210	1834	76,222	1844	70,686
1825	14,891	1835	44,478	1845	93,501
1826	20,900	1836	75,417	1846	129,851
1827	28,003	1837	72,034	1847	258,270
1828	26,092	1838	33,222	1848	248,089
1829	31,198	1839	62,207	1849	299,498
1830	56,907	1840	90,743	1850	280,849
1831	83,160	1841	118,592		

Ainsi que l'a constaté un statisticien distingué, M. J.-T. Danson, les fluctuations qui se remarquent dans ce tableau sont les conséquences immédiates de l'état de prospérité ou de dépression de l'industrie et du commerce de la métropole ; ainsi les années de forte émigration suivent régulièrement celles où les exportations ont été faibles, où le travail a été déprimé [3]. A partir de 1847, l'émigration du royaume-uni a doublé. C'est à la misère et à la famine d'Irlande qu'il faut attribuer principalement cette énorme et soudaine augmentation : dans la période de 1841 à 1851, l'émigration n'a pas enlevé, en effet, moins de 1 million 300,000 habitants à l'Irlande [4]. En ajoutant au contingent du royaume-uni environ 100,000 Allemands, plus un nombre sans cesse croissant d'émigrants norwégiens, belges, basques, portugais, maltais, on aura une exportation moyenne d'environ un demi-million d'hommes pour chacune des dernières années. C'est un déplacement d'hommes beaucoup plus considérable, sans aucun doute, que celui des grandes invasions barbares. La famine d'Irlande, les événements politiques de 1848, la découverte des mines d'or de la Californie ont grossi, à la vérité, d'une manière exceptionnelle, le nombre des émigrants : mais la facilité sans cesse croissante des communications, la puissance naturelle d'attraction des sociétés en voie de formation sur les terres libres du nouveau monde, sans parler du mauvais régime politique et économique de la plupart des États de l'Europe, ne peuvent manquer de maintenir pendant longtemps encore, à un niveau élevé, le courant de l'émigration transatlantique.

§ 2. *Les émigrations intertropicales.* Outre la grande émigration qui abandonne les rivages de l'Europe pour se diriger vers les régions tempérées du nouveau monde et de l'Australie, une émigration a commencé à porter les populations surabondantes de l'Inde et de la Chine vers les régions intertropicales de l'archipel des Indes et de l'Amérique. Ce déplacement des populations asiatiques a été provoqué principalement par l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques. A la suite de l'émancipation, les bras manquèrent dans ces colonies, et le salaire haussa considérablement. (V. ESCLAVAGE.) Menacés d'une ruine imminente par l'exagération du prix du travail, les colons envoyèrent des agents d'émigration en Europe, en Afrique, aux Indes orientales et jusqu'en Chine. Les Indes occidentales et la Guyane reçurent des émigrants portugais, maltais, des noirs de Sierra Leone, et principalement des coulis de l'Inde plus laborieux que les nègres et plus propres que les Européens à la culture de la canne. En treize ans (de 1834 à 1846), le nombre de ces émigrants à la Jamaïque, à la Trinité et dans

[1] Vanderstraten-Ponthoz, p. 140 et 146.

[2] *Idem*, p. 47.

[3] Voir à ce sujet un tableau dressé par M. Danson dans l'*Annuaire de l'Économie politique pour l'année* 1850, page 410, et une note insérée dans le *Journal des Économistes*, tome XXIX, page 204.

[4] *Economist*, p. 410. Reproduit dans le *Journal des Économistes*, t. XXIX, p. 46.

la Guyane anglaise atteignit 60,000. Mais ce fut surtout vers l'île Maurice que se dirigea l'émigration des travailleurs de l'Inde. L'émancipation des 68,000 esclaves de cette colonie ayant occasionné un déficit considérable dans le travail des plantations, des spéculateurs imaginèrent de combler ce déficit au moyen d'une importation des coulis indous. Ils engagèrent au Bengale, où les salaires ordinaires ne dépassaient par 8 ou 10 centimes par jour, des travailleurs agricoles pour un temps déterminé, et cédèrent leurs contrats aux planteurs mauriciens, ainsi que cela se pratiquait naguère en Europe. De 1837 à 1839 on introduisit de la sorte 25,468 coulis, dont 24,566 du sexe masculin, à l'île Maurice. Mais cette émigration improvisée donna lieu aux plus graves abus. Les entrepreneurs d'émigration envoyaient leurs agents dans les bourgs les plus misérables du Bengale, où ces recruteurs de bas étage séduisaient les coulis par des promesses aussi merveilleuses que mensongères. Les engagés étaient amenés à Calcutta, où on les séquestrait dans un entrepôt jusqu'à ce que les navires qui devaient les recevoir fussent prêts à partir. On les entassait dans des navires à peu près comme des nègres de traite, sans observer aucune précaution hygiénique. En outre, il était rare que les avances de salaires, stipulées dans les contrats, fussent remises fidèlement aux engagés. Les agents subalternes en retenaient frauduleusement la meilleure part. A l'île Maurice, les coulis étaient envoyés aux champs avant d'avoir eu le temps de se remettre des fatigues du voyage, et les planteurs, abusant de leur ignorance et de leur isolement, les surchargeaient de travail, tout en diminuant abusivement leurs rations. Au lieu de travailler à détruire ces abus et d'assurer aux coulis la protection qui leur était due, le gouvernement anglais trouva plus simple de prohiber l'immigration à l'île Maurice. Cependant, sur les plaintes énergiques des intéressés, il fut obligé de lever la prohibition en 1843. L'immigration recommença aussitôt, et de 1843 jusqu'à la fin de 1848 elle s'éleva à environ 75,000 individus. Grâce à cette importation considérable de travail, l'île Maurice put traverser sans grands désastres la crise de l'abolition de l'esclavage.

Malheureusement, des abus de toute sorte n'ont pas cessé de signaler ce mouvement d'émigration et d'en corrompre les résultats. En premier lieu, le gouvernement anglais et les conseils des colonies ont eu le tort d'intervenir dans cette grande opération et d'en faire supporter principalement les frais à une classe d'hommes qui aurait dû plus qu'aucune autre en être affranchie, nous voulons parler des travailleurs mêmes des colonies, à qui les émigrants allaient faire concurrence. Les frais de l'émigration aux Indes occidentales et à la Guyane anglaise de 1837 à 1848 se sont élevés à 702,857 livres sterling qui ont été mis à la charge des budgets de ces colonies. A l'île Maurice, les frais d'émigration de 1834 à 1844 ont atteint le chiffre de 704,652 livres sterling, dans lequel se trouve comprise une avance de 324,652 liv. sterl. faite par le gouvernement et remboursable par les colons. Rien de plus inique assurément que d'obliger ainsi les classes laborieuses des colonies à payer la grosse part des frais d'une importation de travail destinée à abaisser leurs salaires. En second lieu, les colonies se sont crues, en quelque sorte, propriétaires des hommes dont elles payaient les frais d'émigration et elles les ont assujettis aux règlements les plus oppressifs. « Quoique les émigrants soient importés aux frais de tous, lisons-nous dans un rapport annuel de la société pour l'abolition de l'esclavage, en fait, personne, à l'exception des planteurs, ne peut profiter de leur travail. Les émigrants ne sont pas libres de choisir le travail, et les employeurs qui leur conviennent, à moins qu'ils ne consentent à payer une capitation de 5 schellings par mois, *payables d'avance*, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à ce qu'ils aient achevé ce qu'on appelle « les cinq années de résidence industrielle, » ou, en d'autres termes, à moins qu'ils n'aient travaillé pour un planteur pendant cette période. Ils ne peuvent retourner chez eux sous aucun prétexte, même à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la période de cinq années, à moins qu'ils n'acquittent un droit de 2 liv. sterl. pour chacune des années qui restent à courir et qu'ils n'obtiennent un passe-port spécial, dont le coût est encore assez élevé. Ceux qui travaillent pour les planteurs sont recensés chaque année. Lorsqu'ils abandonnent la plantation, ils sont immédiatement assujettis à la capitation et ils doivent payer en sus une partie des taxes prélevées sur les recensés. Enfin, ils sont soumis à des amendes pour les jours d'absence. Le tout est renforcé de l'emprisonnement avec travail obligatoire, à raison d'une journée pour chaque demi-schelling dû par l'émigrant. Cette ingénieuse combinaison de la capitation, des passe-ports, du recensement, des amendes et de l'emprisonnement avec travail forcé, a été imaginée pour le plus grand avantage des planteurs et à l'extrême préjudice de la liberté et du bien-être des malheureux émigrants [1]. » Ce n'est pas tout. Les administrations coloniales, dans la vue d'économiser sur les frais d'émigration, n'importent en général que des travailleurs du sexe masculin : à l'île Maurice on s'est assuré en 1847 que la proportion des sexes de la population importée de l'Inde était de 87 hommes sur 13 femmes seulement. Cette énorme disproportion des sexes n'a pas manqué d'engendrer

[1] *The tenth annual report of the british and foreign anti-slavery society*. 1849, p. 84

une révoltante immoralité. Enfin, les émigrants, attirés par l'appât de l'apparente gratuité du transport, ne se trouvent pas toujours dans les conditions nécessaires d'acclimatement. Ainsi, nous voyons figurer parmi les émigrants attirés aux Indes occidentales et à la Guyane anglaise de 1846 à 1848, 14,687 habitants de l'île de Madère, sur lesquels 6,668 sont morts, emportés par la fièvre jaune ou par d'autres maladies. Ces faits déplorables ont motivé, à diverses reprises, les réclamations énergiques de la société pour l'abolition de l'esclavage [1] ; et il faut espérer que l'opinion publique, enfin édifiée, finira par exiger l'abolition du système d'intervention et de primes qui les a occasionnés.

Outre les coulis, on importe encore régulièrement aux Indes occidentales, à la Guyane anglaise et à l'île Maurice, des nègres libérés de la côte d'Afrique et des Chinois. L'importation des Chinois a été autorisée et subventionnée par lord Stanley en 1843 : une prime de 65 dollars a été accordée pour chaque individu mâle ou femelle, et la moitié pour les enfants au-dessous de quatorze ans. Moyennant cette prime, quelques milliers de Chinois ont été importés aux Indes occidentales et à l'île Maurice. Dans cette dernière île, leur activité laborieuse, leur âpreté au gain et leur sobriété exemplaire ont provoqué de nombreuses doléances de la part de la population indolente des créoles : « Il est impossible à des Européens ou à des créoles, disait un des journaux de l'île, de soutenir la concurrence de pareilles gens ; ils poussent l'économie jusqu'à l'avarice et la frugalité jusqu'à la parcimonie. Ils ne boivent jamais que de l'eau ; un peu de riz et de viande salée, qu'ils font cuire eux-mêmes, leur suffit ; ils lavent eux-mêmes leur linge et n'en changent que deux ou trois fois par an. C'est le devoir de tout gouvernement de protéger ses sujets et de veiller à leur bonheur ; d'où suit l'obligation de prendre des mesures fermes et énergiques pour faire cesser un abus aussi révoltant que celui qui met ses propres citoyens à la merci d'intrus qui viennent sous le prétexte d'aider aux travaux de l'agriculture, puis se font congédier par leur insubordination et leur inconduite, et enfin nous disputent pouce par pouce la terre qu'ils devaient cultiver, envahissent tous nos biens et finiront, si on ne les arrête, par nous chasser de notre patrie [2]. « Heureusement ces plaintes, qui rappellent celles des *natifs* de l'Union américaine contre l'émigration européenne, n'ont pas été écoutées, et l'île Maurice a continué de recevoir des émigrants chinois. L'émigration chinoise a pénétré aussi à l'île Bourbon. — Cette émigration peut recevoir un développement immense, car la Chine est un inépuisable foyer de population, et les Chinois s'acclimatent parfaitement dans les régions intertropicales. Déjà, malgré la défense d'émigrer qui est faite aux sujets du céleste empire, mais qui n'est, à la vérité, rigoureusement maintenue que pour les individus du sexe féminin, l'émigration chinoise a rempli les îles de Java, de Sumatra et la presqu'île de Malacca. Singapour est, en grande partie, peuplée de Chinois. Enfin, chose digne d'attention, les Chinois ont traversé l'océan Pacifique, attirés par le récit des merveilles de la Californie, et leurs essaims laborieux commencent à se multiplier sur la terre de l'or. Qui sait si l'émigration de cette race industrielle ne donnera pas, prochainement, une solution pacifique au problème de l'abolition de l'esclavage, en permettant aux planteurs des États du Sud de substituer un travail libre *à bon marché* au travail esclave?

L'émigration des coulis de l'Inde ne s'est pas bornée non plus à l'île Maurice et aux Indes occidentales ; elle s'est portée encore dans l'île de Ceylan, où l'appelaient l'abolition de l'esclavage et un développement extraordinaire de la culture du caféier. Cette extension d'une branche importante de la production tropicale était due au principe bienfaisant de la liberté du commerce. Jusqu'en 1835 le café des Indes occidentales avait été protégé aux dépens de celui des Indes orientales, sur le marché anglais : l'un payait 6 deniers et l'autre 9 deniers par livre. En 1835, les deux droits furent égalisés à la limite inférieure. En 1842 on abaissa la limite à 4 deniers. Sous l'empire du nouveau tarif, la culture du caféier prit un accroissement énorme à Ceylan. De 2,824,998 livres, en 1832, l'importation du café de Ceylan dans le royaume-uni s'éleva à 30,521,810 livres en 1848. Les travailleurs indigènes ne purent suffire à ce développement des cultures. On appela à leur aide les travailleurs de l'Inde. De 1839 à 1846, 220 mille coulis passèrent à Ceylan, où les deux tiers environ s'établirent d'une manière définitive.

Cette substitution des travailleurs libres aux travailleurs esclaves dans les régions intertropicales a une immense importance économique et morale ; on pourra en apprécier encore mieux la portée, lorsque l'émigration libre de l'Asie et de l'Afrique échappera au régime artificiel d'intervention gouvernementale qui entrave aujourd'hui son essor naturel en prétendant l'encourager.

IV. Portée et conséquences économiques de l'émigration. Le désir d'augmenter leur bien-être et le besoin de se soustraire à l'oppression, voilà quels ont été, de tout temps, les mobiles qui ont poussé les hommes à émigrer. Des obstacles natu-

[1] Voyez les rapports annuels de la société pour l'abolition de l'esclavage, et notamment un mémoire contre l'émigration des kroomen de la côte d'Afrique, signé par M. John Scoble, secrétaire de la société, dans le 10e rapport (1849).

[2] *Mauritius Watchman*, cité par la *Revue coloniale*, février 1844.

rels et artificiels ont, de tout temps aussi, combattu et parfois neutralisé l'action de ces mobiles. Au premier rang des obstacles naturels, il faut placer la difficulté des communications et le sentiment d'affection qui attache l'homme à la terre où il est né. Mais ces obstacles s'aplanissent, à leur tour, sous l'influence de la civilisation. Le progrès des arts industriels, en occasionnant une révolution soudaine et prestigieuse dans la locomotion, a rendu faciles les déplacements d'hommes et de capitaux qui semblaient naguère impraticables. Quant au sentiment de l'amour de la patrie, la civilisation a pour résultat de le rendre à la fois moins intense et plus étendu. A mesure que la civilisation gagne du terrain, à mesure que ses acquisitions matérielles et morales se propagent, on voit, en effet, s'établir parmi les hommes une certaine communauté de sentiments, d'idées et d'habitudes. L'homme civilisé cesse d'être un étranger pour l'homme civilisé, et la patrie, d'abord restreinte aux limites d'un village, aux murailles d'une cité, s'agrandit jusqu'à celles de la civilisation même.

En même temps on voit s'aplanir les obstacles artificiels que rencontrait jadis le déplacement des hommes. L'esclavage qui rendait impossibles les émigrations volontaires, le servage qui immobilisait l'homme sur le sol, disparaissent peu à peu. Les inimitiés de cité à cité, de nation à nation s'effacent de même, et avec elles tombent ou s'abaissent les barrières qui ont pendant si longtemps entravé la circulation des hommes et des choses. Dans l'antiquité, l'étranger était universellement considéré comme un ennemi, et l'on suscitait mille obstacles à son établissement dans la cité. On laissait perpétuellement suspendue sur sa tête la menace de l'expulsion, et, à sa mort, on confisquait ses biens au profit de l'État. Bien que nos lois sur les étrangers aient conservé un reflet des préjugés des temps barbares, bien que l'acquisition des droits de citoyen soit encore assujettie à des restrictions nombreuses dans la plupart des pays civilisés, la situation d'un homme expatrié est aujourd'hui infiniment supérieure à ce qu'elle était autrefois. Sa vie et ses propriétés sont protégées avec autant de sollicitude que celles des citoyens eux-mêmes, et le plus grand nombre des professions lui sont ouvertes. Il n'est plus considéré comme un ennemi, mais comme un auxiliaire. Quelquefois, sans doute, on voit reparaître, sous l'influence d'une passion ou d'un intérêt égoïste, les vieux préjugés hostiles aux étrangers. C'est ainsi que la question de l'exclusion des travailleurs étrangers a été agitée dans l'Union américaine et à l'île Maurice (voir plus haut) ; c'est ainsi qu'elle a été soulevée en France à une époque récente. Au mois de mars 1848, les masses victorieuses prétendirent utiliser leur victoire en excluant du *marché national* les travailleurs étrangers. Un certain nombre d'Anglais, de Belges, d'Allemands, de Savoisiens furent alors obligés de quitter le pays. Mais cette application nouvelle du régime prohibitif disparut heureusement avec l'ébullition populaire qui l'avait provoquée. Si les classes vivant de salaires réussissaient de nouveau à faire prédominer leur influence, peut-être l'exclusion des travailleurs étrangers serait-elle remise encore à l'ordre du jour, et, répétons-le, cette prohibition nouvelle ne serait ni plus absurde ni plus inique que les prohibitions existantes ; mais il y a peu d'apparence que les classes inférieures soient, de sitôt, appelées à exercer une influence prépondérante sur la direction des affaires de la société. D'ailleurs, n'est-il pas permis d'espérer qu'elles finiront, à leur tour, par comprendre qu'il est équitable et utile de laisser circuler librement le travail aussi bien que les autres denrées ?

Ainsi donc les barrières naturelles et artificielles qui arrêtaient naguère le déplacement des hommes, s'abaissent de toutes parts. D'un autre côté, les nécessités ou les excitations qui poussent les hommes à se déplacer vont sans cesse en se multipliant. Toute industrie qui passe du petit atelier dans la grande manufacture choisit de nouveaux emplacements, mieux appropriés à ses conditions actuelles, et elle rassemble dans une seule localité des travailleurs auparavant disséminés dans vingt localités différentes. Tout progrès, en substituant à l'action de la force de l'homme celle d'une puissance mécanique, oblige encore un certain nombre de travailleurs à se déplacer. Enfin, les inégalités de situation des classes laborieuses, dans les différentes parties du grand atelier du monde, inégalités que le développement des communications fait mieux connaître chaque jour, provoquent activement les travailleurs à émigrer.

Sous l'influence de ces causes, les émigrations ont acquis de nos jours une importance considérable, et, selon toute apparence, elles prendront des proportions de plus en plus vastes. Il faut s'en réjouir plutôt que s'en affliger, car ces grands déplacements d'hommes ont pour résultat définitif de mieux répartir les forces productives des sociétés, en désobstruant les parties de l'arène industrielle où le travail surabonde pour approvisionner celles où les bras et les intelligences sont rares. Cependant, si le mouvement croissant de la circulation des hommes apparaît comme une cause de progrès, il n'en est pas moins essentiel que ce mouvement demeure abandonné à lui-même ; il est essentiel que l'émigration demeure entièrement en dehors de l'action gouvernementale. On a vu quels ont été les résultats déplorables de l'intervention du gouvernement anglais et des législateurs des colonies dans

les émigrations intertropicales, à quels abus et à quelles iniquités cette invention a donné naissance. Que l'on essaye de se figurer ce qui serait arrivé si le gouvernement anglais avait voulu intervenir aussi, d'une manière active, dans l'émigration irlandaise ; s'il avait entrepris de diriger et de subventionner l'émigration des 1,300,000 Irlandais qui ont passé aux États-Unis dans les dix dernières années. Quelles sommes énormes une semblable opération n'eût-elle pas englouties ! quels désastres n'eût-elle pas occasionnés ! Le gouvernement aurait-il pu, en effet, remplacer par ses informations et ses secours généraux les milliers d'informations et de secours particuliers que les Irlandais déjà expatriés faisaient passer à leurs compatriotes ? Aurait-il pu répartir les émigrants sur le territoire des États-Unis aussi utilement qu'ils se sont répartis eux-mêmes ? Enfin, l'Union américaine, qui a accueilli les détachements successifs de l'émigration irlandaise, aurait-elle consenti à les recevoir s'ils lui avaient été expédiés par le gouvernement anglais ? N'aurait-elle pas refusé de devenir l'exutoire officiel du paupérisme britannique ?

En résumé, les gouvernements ne sont pas plus aptes à diriger les émigrations et plus fondés à les subventionner, que n'importe quelle autre espèce d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales. Sans doute, les émigrants abandonnés à eux-mêmes font des *écoles* nombreuses et déplorables : des milliers périssent pour s'être dirigés vers des contrées où ils ne peuvent s'acclimater, ou pour n'avoir pas suffisamment tenu compte des difficultés qu'ils avaient à surmonter ; d'autres, mal informés de la situation du marché de travail dans les pays étrangers, aggravent en se déplaçant leur condition qu'ils ont voulu améliorer ; mais ces écoles sont inévitables dans toutes les entreprises, et elles ont leur utilité finale, en ce qu'elles signalent les écueils qu'il faut éviter et la route qu'il faut suivre.

G. DE MOLINARI.

EMMERY DE SEPT-FONTAINES (HENRI-CHARLES), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, chargé du service des eaux, des canaux et de l'assainissement de Paris ; né à Calais le 19 avril 1789, mort en mai 1842. (V. *le Moniteur* du 2 juin 1842.)

Amélioration du sort des ouvriers dans les travaux publics, etc. Paris, imprimerie de Belin, 1838, in 8°.

Canaux et chemins de fer des États-Unis d'Amérique ; analyse des extraits des lettres sur l'Amérique du Nord par M. Michel Chevalier, et de deux ouvrages de M. Poussin : Travaux d'améliorations intérieures et Chemins de fer américains. Paris, le même, 1837, 1 vol. in-8°.

Travaux publics de l'Amérique du Nord, etc., de David Stevenson. Traduit de l'anglais. Paris, le même, 1839, in 8°.

EMPHYTÉOSE. L'emphytéose tient à la fois du louage et de l'aliénation. C'est un bail à très-long terme (souvent 99 ans), mais un bail qui entraîne, outre sa durée, plus de conséquences que le bail ordinaire, en ce qu'il confère au preneur tous les droits ordinairement réservés au propriétaire seul. Le fermier ou locataire par bail emphytéotique peut, en effet, planter, bâtir sur la propriété louée, en changer même les dispositions comme il l'entend, en vue de l'améliorer et d'en augmenter la production. L'étymologie même du mot indique que l'emphytéose a eu primitivement pour objet de faire jouir l'emphytéote des plantations qu'il aurait faites.

Ce contrat n'est guère en usage, au moins en France. Il convient peu à des particuliers, qui feront toujours mieux d'aliéner leur propriété d'une manière définitive que de s'en séparer pour un temps si long ; ou s'ils ne veulent pas l'aliéner, de la louer dans la forme ordinaire, en réservant leurs droits. Mais ce mode de location conviendrait mieux peut-être à des administrations publiques, qui, ne pouvant pas ou ne voulant pas aliéner leurs propriétés d'une manière irrévocable, tiendraient cependant à les faire exploiter aussi avantageusement que possible pour le pays ou pour elles-mêmes.

La raison de cette différence est simple.

Quoique le fermier ou le locataire emphytéote soit substitué aux droits du propriétaire, il ne l'est que pour un temps déterminé, et la perspective d'une résiliation future, quelque éloignée qu'elle soit, suffit pour altérer les conditions de sa jouissance. S'il agit comme un véritable propriétaire, en faisant sur la propriété des dépenses utiles, ce ne sera du moins que pendant un certain temps. Il pourra planter, bâtir, améliorer à ses dépens durant les premières années de son bail, tant qu'il aura la certitude de recueillir lui-même le fruit de ses avances ; mais plus tard, quand le bail inclinera vers son terme, il cessera, lui ou son héritier, de faire aucun travail d'amélioration, de peur que les fruits n'en soient recueillis que par ses successeurs. Peut-être même laissera-t-il, vers la fin du bail, les améliorations précédemment faites se dégrader. Une telle exploitation ne vaut donc jamais celle qui serait faite par le propriétaire même. C'est pourquoi le propriétaire, simple particulier, fera toujours mieux, ou d'exploiter lui-même sa propriété, ou de l'aliéner sans retour, ou, s'il ne veut faire ni l'un ni l'autre, de se réserver du moins, outre le droit d'examen et de contrôle, le droit non moins précieux d'exécuter ou de stipuler, à chaque renouvellement de bail, les améliorations nécessaires.

Mais pour une administration publique, c'est autre chose. Dès l'instant qu'elle prend le parti d'affermer ses propriétés, et c'est presque toujours le meilleur qu'elle ait à prendre quand elle ne les aliène pas, elle ne peut exercer sur l'exploitation aucun contrôle utile, parce qu'elle ne peut rien voir que

par les yeux de ses agents. Elle ne peut pas non plus stipuler dans les baux les améliorations à faire, parce qu'elle en serait très-mauvais juge, et encore moins les exécuter elle-même. Ce qu'elle a donc de mieux à faire, c'est d'intéresser le preneur à exécuter ces améliorations à ses propres frais. Après l'aliénation absolue, le meilleur moyen d'y parvenir est le bail emphytéotique. S'il ne conduit pas aux meilleurs résultats possible, il produit du moins les meilleurs qu'on puisse attendre dans la situation donnée.

On assure que dans plusieurs provinces de la Toscane, où le grand-duc Pierre-Léopold avait distribué en emphytéoses la plus grande partie des domaines de la couronne, on avait dû à ce mode d'affermage de grandes améliorations. Nous n'en sommes point surpris. On aurait tort de tirer de ce fait aucune conséquence favorable au bail emphytéotique en général ; mais on peut en conclure avec juste raison que ce mode est le meilleur que puissent employer des souverains, lorsque, par des raisons d'un autre ordre, ils ne veulent pas aliéner leurs propriétés d'une manière irrévocable.

On considère quelquefois comme une autre forme de l'emphytéose le bail fait à perpétuité, sans condition de retour, et moyennant une redevance, également perpétuelle, payable tous les ans. Mais ce dernier contrat, quelque nom qu'on lui donne, est une aliénation véritable. C'est une vente à rente perpétuelle, plutôt qu'une emphytéose, plutôt qu'un bail.

CH. C.

EMPRUNTS PUBLICS. Nous avons dit, au mot CRÉDIT PUBLIC, quels avaient été dans le passé et quels étaient maintenant les divers modes suivis pour les emprunts publics. Dans les premiers temps où les États firent usage du crédit, ils n'offrirent aux prêteurs que leur garantie personnelle ; aucun fonds spécial, aucun bien particulier ne leur furent donnés en gage. Lorsque de pareilles assignations eurent lieu plus tard, elles portèrent d'ordinaire sur quelque branche des revenus publics, livrés, soit durant un certain nombre d'années seulement, soit à perpétuité, suivant que le prêt avait ou n'avait point de terme. C'était dans le premier cas l'*emprunt par anticipation*, et dans le second l'*emprunt avec fonds à perpétuité*. Il y eut aussi les *emprunts sur annuités à terme*, ou *sur annuités viagères*. Dans ces deux cas, le service des intérêts comprenait chaque année le remboursement d'une partie du capital. Cela durait un certain laps de temps dans le premier cas, et dans le second un certain nombre d'existences.

Aujourd'hui, les États ne contractent plus d'emprunts généralement que sous forme de dettes perpétuelles. Ils n'ont plus ainsi qu'à faire face chaque année au payement des intérêts, sans avoir à rembourser, sous le coup d'événements fâcheux parfois, et avec des finances embarrassées souvent, d'être contraints au remboursement du capital. Ils n'y sont plus contraints, mais ils peuvent toujours le réaliser, bien entendu. Les États sont des débiteurs, et tout débiteur a le droit de se libérer ; c'est un principe de droit commun. Seulement, avec des emprunts perpétuels, répétons-le, les États ne consultent, pour s'acquitter, que leur propre volonté, et n'agissent que d'après les circonstances.

Le plus grand vice des emprunts modernes c'est d'être contractés à un capital nominal et non au capital réellement payé. Ainsi, le gouvernement délivre des rentes au taux de 5, de 4 ou de 3 fr. d'intérêt pour 100 fr. de capital, bien qu'il ne reçoive de ces 100 fr. qu'une partie plus ou moins forte, selon le crédit qu'on lui accorde au moment de l'emprunt. Notre dernier emprunt, par exemple, celui de 1849, n'a fourni au trésor que 75 fr., et il a reconnu recevoir 100 fr. Il en résulte évidemment un immense préjudice. Il serait infiniment préférable d'emprunter à 6, à 7 ou à 8 pour 100, et de ne s'engager que pour la somme vraiment remise. L'intérêt, en fait, serait le même ; car donner 5 fr. d'intérêt pour 75 fr. de capital, ce n'est certes pas emprunter à 5 pour 100, et de la sorte au moins, quand viendrait un moment favorable pour le remboursement, on ne serait obligé à rendre que ce qu'on aurait reçu. On a calculé que le trésor français devait, par suite de ce détestable usage, introduit surtout par Pitt, 700 millions environ qu'il n'a jamais touchés, et Henry Parnell disait que si l'Angleterre remboursait les prêts qu'elle a faits de 1775 à 1816 seulement, au moment où son 3 pour 100 serait au pair, elle perdrait aussi pour la même cause 171,234,449 livres sterling.

Le ministère des finances a publié un tableau fort intéressant, sous ce rapport, des diverses négociations de rentes opérées parmi nous de 1814 à 1838. (Voyez le tableau à la page suivante.)

Les emprunts qui ont suivi, celui de 1841, de 150 millions, celui de 1844, de 200 millions, ont été adjugés, le premier au cours de 78 fr. 52 c. 1/2, le second au cours de 84 fr. 75 c. Ce dernier cours a été aussi celui de l'emprunt de 1847, de 250 millions, dont les deux tiers environ, non versés lors de la révolution de 1848, ont été de nouveau adjugés, en 1849, au cours de 75 fr. 25 c. La somme des rentes s'est trouvée augmentée, en 1841, de 5,730,659 fr. ; en 1844, de 7,079,646 fr. ; en 1847 et 1849, de 9,966,777 fr.

Qu'on calcule maintenant à combien se montent les engagements du trésor et à combien s'élèvent les sommes qu'il a reçues ! La différence est énorme, et il est singulier que les emprunts à un taux nominal aient été si souvent attaqués, n'aient jamais été défendus, et se pratiquent toujours. C'est peut-être qu'il faut honorer la lettre des lois sur l'usure pour mieux en violer l'esprit !

Plusieurs personnes ont cru que l'amortissement avait été introduit dans les systèmes financiers de la plupart des États enfin d'amoindrir les funestes effets des emprunts souscrits à un capital nominal. Nous croyons que c'est là une erreur. Après les écrits de Price, et au sein des difficultés qui assiégeaient Pitt, les caisses d'amortissement auraient été fondées en Angleterre pour cet usage, et de l'Angleterre seraient passées sur le continent ; cela ne nous paraît pas douteux. On ne croyait pas seulement d'abord qu'elles diminuaient quelques-uns des inconvénients des dettes publiques ; on était persuadé qu'elles les annulaient tous. Nous nous sommes trop étendu sur l'amortissement, son origine, son emploi, ses défauts, pour pouvoir y revenir ici.

Nous terminerons en rappelant les désavantages du taux nominal, par rapport aux conversions de rentes. Le récent décret relatif à la conversion de notre 5 pour 100 en 4 1/2 nous en fait une obligation. La légalité de cette mesure ne saurait être mise en doute. L'État, nous l'avons déjà dit, a le droit de rembourser sa dette ; par conséquent, il a le droit d'en restreindre l'intérêt, en offrant à ses créanciers auxquels cette diminution ne saurait convenir, de les rembourser. Mais supposez que, au lieu d'avoir emprunté à 5 et d'avoir reconnu qu'il touchait 100 fr. quand il n'en recevait que 57, comme en 1816, ou que 75 comme en 1849, l'État eût emprunté à 7 ou à 8 dans ces temps désastreux. Ses charges jusqu'ici, devons-nous le redire, n'auraient pas été plus lourdes d'un centime, d'une obole, et au lieu de réaliser une économie d'un demi pour 100, quelle économie il aurait effectuée s'il n'avait plus payé que 4 1/2 en place de 7 et de 8 ! Et remarquez que s'il en était ainsi, les conversions seraient encore plus faciles ; car aujourd'hui chaque rentier a à voir si les 100 fr. qu'on lui offre pourraient rapporter plus de 4 1/2 s'il leur trouvait un autre placement, tandis que différemment il n'aurait presque toujours à faire le même calcul que pour 57, 75 ou 80 et quelques francs au plus, puisque les emprunts contractés au pair ne sont que de fort rares exceptions.

Mais ce que les États devraient faire surtout, ce serait de se contenter de leurs ressources présentes, de ne plus engager les générations futures, de ne plus disposer de la fortune à venir. L'histoire est là pour montrer les funestes conséquences semblables de coutumes, et la raison pour en dire l'immoralité. Il n'y a qu'une excuse à l'emprunt : la nécessité la plus absolue et la plus pressante. (Voir CRÉDIT PUBLIC.)

GUSTAVE DU PUYNODE.

TABLEAU GÉNÉRAL *des négociations de rentes et des emprunts législatifs qui ont eu lieu depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1838.*

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES ALIÉNÉES.		TAUX des NÉGOCIATIONS.	PRODUIT des EMPRUNTS.
			fr. c.	fr. c.
5 pour cent.	Mai et juin 1815.	3,500,000 fr.	51 25	35,865,200 »
—	Du 1er mai 1816 au 1er avril 1817.	6,000,000 —	57 26	69,765,000 »
—	Année 1817.	669,755 —	59 16 *	7,924 035 »
—	Années 1817 et 1818	30,000,000 —	57 51 *	345,065,000 »
—	9 mai 1818.	14,925,500 —	66 50 *	197,909,400 »
—	9 octobre 1818	12,313,433 —	67 »	165,000.000 »
—	Juin 1821.	401.942 —	87 07	7,000,000 »
—	9 août 1821.	12,514,220 —	85 55	214,118,304 »
—	10 juillet 1823	23,114,516 —	89 55	413,980,981 »
4 pour cent.	12 janvier 1830.	3,134,950 —	102 07	80,000,005 »
5 pour cent.	19 avril 1831.	7,142,858 —	84 »	120,000,014 »
—	. . . .	1,021,945 —	Au pair.	20,438,900 »
—	8 août 1832	7,614,213 —	98 50	150,000,000 »
4 pour cent.	27 août 1835	3,750,776 —	97 25	91,190,741 50
—	29 septembre 1835.	1,015,035 —	97 80	24,817,605 75
3 pour cent.	30 mars 1836.	857,397 —	81 25	23,256,585 42
—	9 juillet 1836.	552.495 —	80 40	14,806,812 40
4 pour cent.	25 août 1837.	3,753,239 —	Au pair.	93,830,975 »
—	12 décembre 1837	339,408 —	Id.	8,485,200 »
	Total. . .	132,621,880 fr.	* Prix moyen.	2,083,420,759 07

ENCHÈRE. Voyez ADJUDICATION.

ENCOURAGEMENTS. On désigne sous le nom général d'*encouragements* les faveurs accordées par les administrations publiques, sous la forme de primes, de subventions pécuniaires, de prêts ou avances, d'exemptions d'impôts, etc., pour surexciter telle branche d'industrie, pour faciliter telle opération ou encourager tel travail, qu'on juge particulièrement utiles à un pays. Les encouragements sont donc des moyens d'excitation employés par les gouvernements, ou, en général, par les administrations publiques, en vue de certains résultats donnés. Il serait difficile de les énumérer tous, d'autant mieux que la forme en est singulièrement variable, selon l'objet qu'on se propose, selon les pays et les temps; mais ce que nous venons de dire suffit pour en donner une idée générale.

On avait autrefois une grande confiance dans l'efficacité des encouragements distribués par les pouvoirs publics. On les croyait même nécessaires dans bien des cas, soit pour faire entreprendre certaines industries nouvelles, soit pour donner à des industries déjà existantes un développement plus grand, soit enfin pour imprimer au travail en général une salutaire activité. Aussi les gouvernements n'hésitaient-ils guère, lorsque les intérêts des pays qu'ils administraient étaient réellement l'objet de leur sollicitude, à prodiguer les encouragements sous diverses formes, autant que l'état de leurs finances le permettait. Colbert alla fort loin dans cette voie. Il serait allé plus loin encore, s'il n'avait consulté que son amour du bien public et les conseils donnés par quelques-uns des meilleurs esprits de son temps.

C'est qu'on ne se rendait pas assez compte à cette époque des tendances naturelles de l'industrie et de l'énergie virtuelle dont elle est douée. On croyait qu'il était nécessaire de l'encourager à produire certaines choses utiles, tandis que la production des choses utiles est sa tendance naturelle, sa préoccupation constante, son souci de tous les jours. On croyait devoir au moins l'exciter dans les voies où elle était engagée, tandis que les moyens d'excitation qu'elle porte avec elle sont incomparablement plus puissants que ceux dont aucun gouvernement dispose. On ne se rendait pas compte non plus des ressources qu'elle possède, ni des abondantes rémunérations qu'elle offre par elle-même à quiconque la favorise dans ses progrès. Il est juste d'ajouter aussi que l'énergie virtuelle de l'industrie et ses ressources propres n'étaient pas aussi grandes autrefois qu'elles le sont devenues de nos jours, et qu'il pouvait être quelquefois plus nécessaire d'y suppléer.

A mesure qu'on a mieux connu l'industrie et ses tendances, la confiance que l'on avait dans l'utilité et l'efficacité des excitations artificielles a singulièrement diminué. Elle subsiste encore, il est vrai, dans un assez grand nombre d'esprits, mais non plus aussi vive, aussi générale, aussi absolue qu'elle l'était autrefois.

On s'en aperçoit facilement à la conduite de la plupart des gouvernements européens. Quoique ces gouvernements soient en général bien plus préoccupés des intérêts de l'industrie que ne l'étaient ceux qui les ont précédés, parce qu'ils en comprennent beaucoup mieux l'importance, ils se montrent moins prodigues envers elle d'encouragements effectifs. Nous ne parlons pas ici, bien entendu, de cette espèce d'encouragement détourné qu'ils lui accordent ou qu'ils croient lui accorder, aux dépens des consommateurs, par la surélévation des tarifs de douane, mais seulement des subventions pécuniaires directement puisées dans le trésor public. Les subventions de ce genre sont aujourd'hui bien moins abondantes qu'elles ne l'ont été à certaines époques, eu égard à la sollicitude relative des gouvernements pour l'industrie et à l'étendue comparée de leurs ressources. On ne verrait plus aujourd'hui un gouvernement faire pour l'industrie, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels, ce qu'a fait assez régulièrement Colbert : payer des deniers de l'État l'importation de certains produits ou de certaines industries; attirer par des récompenses des industriels étrangers dans le pays; subventionner des établissements naissants; faire des avances de fonds aux manufacturiers en soieries, à raison de 2,000 francs par métier battant, etc. On ne verrait pas davantage un gouvernement payer annuellement environ 500,000 francs de gratifications pour favoriser la seule exportation des grains, et sans autre objet spécial que celui d'encourager l'agriculture, comme l'a fait pendant longtemps, au dernier siècle, le gouvernement anglais [1]. On s'en fie davantage aujourd'hui à cette activité spontanée de l'industrie, dont on comprend beaucoup mieux qu'on ne le faisait autrefois l'énergie et les ressources. Sauf quelques cas particuliers, où l'on croit agir en vue d'un grand intérêt public [2], les encouragements directs que l'on accorde à l'industrie se bornent communément à quelques récompenses honorifiques ou à des secours pécuniaires insignifiants.

[1] En vertu d'un acte de l'an I de Guillaume et Marie (1689), il fut accordé une prime ou gratification de 5 schellings par quarter de grain exporté. Le montant des primes fut, on le comprend, très-variable selon les années. Nous l'évaluons ici très modérément en ne le portant qu'à 500 mille francs en moyenne. En 1748 et en 1749, il passa 200 mille livres sterling (5 millions de francs); en 1750, il ne s'éleva pas à moins de 325,405 liv. sterl. (8,135,125 fr.)

[2] Comme, par exemple, lorsqu'on encourage en France, par des primes, la pêche de la morue ou de la baleine, afin de former des marins.

Pour ce qui est des économistes, il est à peine nécessaire de le dire, ils sont en général très-peu favorables au système des encouragements, quand ils n'y sont pas directement contraires. Connaissant mieux que les autres hommes, parce qu'ils en font l'objet de leurs études spéciales, l'activité naturelle de l'industrie, la rectitude de ses tendances et l'étendue de ses ressources propres, ils croient qu'il convient presque toujours de l'abandonner à elle-même, c'est-à-dire à son énergie native, en se bornant à lui garantir la liberté, l'ordre, la sécurité, et que l'on court souvent le risque de la troubler dans sa marche en intervenant dans ses opérations par des encouragements intempestifs.

Cependant, quoique cette croyance soit, dans une certaine mesure, commune à tous les économistes, il faut convenir qu'ils ne la partagent pas tous au même degré, ou du moins qu'ils sont plus ou moins absolus dans les conclusions qu'ils en tirent. Quelques-uns semblent condamner les encouragements d'une manière absolue, comme étant presque toujours nuisibles, quand ils ne sont pas seulement inefficaces et vains. D'autres les admettent, au contraire, par exception, dans certains cas. Sans discuter sur ce point toutes les opinions diverses, nous allons tâcher de résumer les principes, tels qu'ils nous semblent résulter de l'ensemble des travaux économiques et de la nature même des choses.

En règle générale, on peut dire sans hésitation que le système des encouragements donnés par le pouvoir est mauvais. Lorsqu'un genre de travail est réellement utile, c'est-à-dire réclamé par les besoins de la société, l'industrie générale n'a besoin d'aucune excitation artificielle pour s'y livrer; il lui suffit de l'excitation naturelle qui naît de la demande. L'encouragement auquel elle a droit dérive alors de sa source même, c'est-à-dire de la satisfaction des besoins auxquels elle est venue répondre. Il consiste dans les rémunérations qu'elle exige et qu'elle obtient, en retour des produits qu'elle livre ou des services qu'elle rend. Plus ces services sont précieux, plus la rémunération est sûre. Cet encouragement naturel est donc d'autant plus efficace, qu'il est plus nécessaire. Il est parfaitement inutile qu'un gouvernement intervienne pour l'assurer ou pour le fortifier.

D'un autre côté, l'intervention du gouvernement peut avoir quelquefois des conséquences fâcheuses. Si les encouragements s'adressent à une industrie dont les produits sont déjà goûtés et acceptés par les consommateurs, ils peuvent ne paraître que superflus; mais, outre l'inconvénient de causer au trésor public une dépense inutile, ils ont encore celui de surexciter l'industrie outre mesure, de manière à la pousser quelquefois à dépasser dans sa production la juste limite des besoins. Si ces encouragements s'adressent, au contraire, à une industrie languissante, dont les produits paraissent délaissés par le public, il y a toute apparence qu'ils ne font que soutenir mal à propos un genre de travail qu'il vaudrait mieux abandonner, parce qu'il ne rend pas au pays ni à ceux qui l'exploitent ce qu'il leur coûte. Dans ce cas, le dommage est double; on soutient aux dépens du trésor public un genre de travail improductif, et dont la disparition serait un bien.

Nous n'admettons pas même qu'il fût convenable et bon, dans l'état présent des relations industrielles, de favoriser par des encouragements pécuniaires l'introduction dans un pays d'un genre de travail encore nouveau pour lui. Dieu merci! les ressources de l'industrie générale sont de nos jours assez étendues, et les facilités de communication assez grandes de peuple à peuple, pour qu'on puisse s'en rapporter aux particuliers du soin de transplanter dans leur pays toute industrie étrangère capable de s'y acclimater. Ils sont pour le moins aussi intéressés à cela que leur gouvernement peut l'être, et ils sont bien meilleurs juges de la convenance de la transplantation, aussi bien que des moyens les plus propres à l'effectuer. Quant aux ressources nécessaires, si elles manquent à ceux-ci, elles ne manqueront pas à ceux-là. La masse totale en est déjà bien suffisante, et elle tend encore à s'accroître de jour en jour.

Est-ce à dire pour cela qu'il faille proscrire les encouragements officiels dans tous les cas? Non, sans doute. On peut mentionner des circonstances où il n'est guère permis de douter qu'ils n'aient été vraiment nécessaires et où ils n'ont produit que de salutaires effets. Aucun écrivain, par exemple, à notre connaissance, n'a prétendu nier d'une manière générale et absolue l'efficacité des encouragements prodigués par Colbert. Tous conviennent, au contraire, que la France leur doit la naissance ou le développement de quelques-unes des industries qui ont fait sa richesse. Bien peu de gens nieront aussi qu'il ait été, sinon absolument nécessaire, au moins fort utile, en France, d'encourager l'établissement et la propagation des caisses d'épargne [1]. Privées de toute assistance étrangère à leurs débuts, ces caisses auraient eu bien de la peine à se constituer; et cependant qui ne s'empresse de reconnaître la grandeur des services qu'elles ont rendus?

Il faut donc admettre la nécessité ou l'utilité des encouragements dans certains cas. Mais quels sont ces cas? Il serait parfaitement impossible de les

[1] Les encouragements que les caisses d'épargne ont reçus en France, à leur début, ont été donnés par de riches particuliers plutôt que par le gouvernement, qui n'a guère fait d'abord que les autoriser, quoiqu'il se soit emparé ensuite de leur direction, quand elles n'avaient plus besoin de son assistance (voyez CAISSES D'ÉPARGNE). Mais cette circonstance n'altère pas, à ce qu'il nous semble, la vérité de nos conclusions.

indiquer tous. Essayons seulement de les ramener à quelques principes.

Il nous semble, d'abord, qu'il faut tenir compte en cela des pays et des temps. La nécessité des encouragements officiels est d'autant plus grande dans un pays, qu'il est moins avancé en civilisation et en richesse, et que son ordre social ou politique est plus imparfait. Il est d'abord sensible que, plus l'industrie locale a de vigueur et de ressources, moins elle a besoin d'une assistance étrangère, parce qu'elle peut entreprendre davantage par elle-même. Cette considération serait toutefois insuffisante, si l'on ne se rappelait que les pays où l'industrie est moins avancée, moins riche, sont aussi communément ceux où elle rencontre le plus d'obstacles dans les imperfections des lois ou dans les vices de l'ordre social.

Si l'on supposait un État dans lequel la liberté de l'industrie fût établie tout entière, sans restriction et sans réserve, où les droits de tous fussent, en outre, parfaitement et intégralement garantis, nous croyons qu'on pourrait sans danger, et même avec un grand avantage, renoncer aux encouragements officiels de quelque nature qu'ils fussent. L'industrie se suffirait toujours à elle-même; elle s'épancherait sans effort sur tous les travaux utiles, et se créerait, en outre, toutes les institutions annexes dont elle pourrait avoir besoin. Mais cet état de liberté industrielle parfaite n'est malheureusement, jusqu'à présent, celui d'aucun peuple de la terre; ils en sont même encore pour la plupart fort éloignés. Chez presque tous, le développement de l'industrie est arrêté par des entraves plus ou moins fortes; et souvent aussi l'établissement des institutions annexes dont elle pourrait avoir besoin pour seconder ses efforts est interdit. Si l'on y prend garde, on verra que ce sont presque toujours ces imperfections de l'ordre social qui ont rendu nécessaire, quand elle a été réellement nécessaire, l'intervention active de l'autorité publique.

Les encouragements prodigués par Colbert ont été, dans certains cas, fort utiles, nous le croyons. Plusieurs branches d'industrie fort intéressantes n'eussent pas été créées sans cela, ou ne l'eussent été que beaucoup plus tard. Mais nous dirons en même temps que l'utilité de ces encouragements n'était que relative. Elle dérivait d'abord de l'existence des corporations privilégiées, qui opposaient au développement de l'industrie en général, et particulièrement à l'inauguration d'une industrie nouvelle, tant d'obstacles, que de simples particuliers n'eussent guère osé affronter ces obstacles avec leurs seules ressources, et qu'ils eussent eu dans tous les cas bien de la peine à en triompher. Elle dérivait, en outre, de l'absence de toute institution de crédit capable de seconder les efforts des entrepreneurs d'industrie, en mettant dans leurs mains les capitaux qui pouvaient leur manquer.

A une époque plus récente, si les caisses d'épargne n'ont pu s'établir parmi nous sans quelques encouragements spéciaux, c'est encore, à ce qu'il semble, à ces mêmes imperfections de l'ordre social qu'il faut s'en prendre. Elles n'eussent pas eu besoin de cette excitation factice, si l'établissement des sociétés en général, et particulièrement des sociétés anonymes, avait été moins contrarié par la loi; et si, d'autre part, on avait possédé antérieurement dans le pays ce vaste appareil d'établissements de banques qui se développent si aisément partout où existe la liberté de les instituer.

En observant ainsi la plupart des cas où les encouragements officiels ou extérieurs ont été nécessaires à l'industrie, on verrait que presque toujours cette nécessité a dérivé d'une cause analogue, sinon identique. Il était parfaitement juste, selon nous, et peut-être nécessaire, dans le siècle de Louis XIV, que les bons écrivains, ceux dont les ouvrages faisaient honneur à leur pays, fussent récompensés ou encouragés par des pensions sur le trésor public ou sur la cassette du roi. Mais pourquoi? Parce que les droits de ces auteurs sur la propriété de leurs ouvrages étaient alors très-peu reconnus et encore moins garantis. C'était une autre imperfection des lois, différente de celles dont nous parlions tout à l'heure, mais qui produisait au fond les mêmes effets. On ne pouvait pas ou on ne voulait pas garantir à ces auteurs l'exercice de leurs droits légitimes; on les en dédommageait plus ou moins bien par des pensions. Par une raison semblable, il était fort juste aussi, pendant toute la durée du dernier siècle, alors que les droits des inventeurs sur leurs inventions n'étaient pas garantis par des brevets, et qu'en outre les corporations privilégiées leur barraient le passage à chaque instant, il était juste, disons-nous, et souvent même nécessaire, que le gouvernement accordât à ces inventeurs, ou quelques priviléges particuliers, ou quelques subventions particulières pour les encourager. Dans ce cas ci comme dans l'autre, c'était une manière de dédommagement, une sorte de réparation d'un tort causé. Nous ne disons pas pourtant que le gouvernement d'alors se fît à lui-même un tel raisonnement, qu'il se reconnût des torts et qu'il eût précisément l'intention de les réparer. Non; mais il sentait, il voyait qu'il y avait là des services rendus qui n'étaient pas payés, et il les payait à sa manière, quand il était bien inspiré.

Il eût été plus logique, dira-t-on, de réformer tous les abus qui faisaient obstacle au développement normal de l'industrie, ou qui privaient certains particuliers de l'exercice de leurs droits légitimes. Sans doute, c'eût été plus logique; mais c'eût été

moins simple, et souvent aussi bien plus difficile à réaliser. Il est malheureusement d'expérience qu'en tout pays la réforme des abus est lente, pénible, et presque toujours entourée de difficultés très-graves, même pour ceux qui ont le pouvoir en main. Faut-il, en attendant que tous ces abus aient disparu, renoncer à corriger çà et là, quand on le peut, quelques-unes de leurs plus fâcheuses conséquences, par des encouragements ou des récompenses distribués à propos? Nous ne le croyons pas. Nous dirons seulement que les encouragements officiels ne nous paraissent guère utiles que dans des circonstances pareilles, et que, dans tous les cas, il faut les distribuer avec une extrême circonspection, de peur de troubler dans sa marche cette même industrie qu'on veut servir.

De nos jours, nous avons vu à plusieurs reprises le gouvernement anglais employer le système des encouragements sur une grande échelle, pour réparer, autant qu'il était en lui, le dommage causé par de grandes erreurs antérieurement commises.

Lorsqu'on émancipa les nègres des colonies britanniques, il se déclara tout à coup, dans ces colonies, une grande disette de main-d'œuvre. Les nègres émancipés, ou refusèrent le travail, ou se livrèrent à d'autres travaux que ceux auxquels on les avait employés jusqu'alors; en sorte que les ateliers des colons demeurèrent presque déserts. Pour combler ce vide, il fallut appeler en toute hâte des travailleurs libres des contrées les plus voisines, et comme les colons n'avaient peut-être pas toutes les ressources nécessaires pour accélérer autant qu'il le fallait ce mouvement d'immigration, le gouvernement anglais entreprit de le favoriser par des encouragements puissants. Il y réussit dans une certaine mesure. Mais les encouragements prodigués par lui ne tardèrent pas à engendrer d'effrayants abus, qui le forcèrent, bientôt après, à revenir brusquement sur ses premières mesures, avec un grand dommage pour toutes les parties intéressées. (V. Émigration.) Tant il est vrai que dans cette voie des encouragements officiels, même lorsqu'on agit en vue d'une nécessité claire et pressante, le mal est toujours à côté du bien.

Plus récemment, l'agriculture anglaise ayant paru fortement atteinte dans ses intérêts présents, comme cela pouvait être dans une certaine mesure, par le brusque retrait des lois céréales, qui lui avaient assuré si longtemps des prix artificiels pour ses produits, on résolut d'atténuer le dommage, s'il y avait dommage, en lui accordant, çà et là, quelques subventions. C'est ce qu'on fit notamment, en votant une somme assez considérable destinée à être répartie à titre d'encouragements pour les entreprises de drainage. (V. Drainage.) Ce nouvel essai du système aura-t-il de meilleurs résultats que les autres? L'expérience n'étant pas à son terme, il n'est pas encore temps de prononcer; il est permis de croire cependant, dès à présent, que la subvention sera rarement distribuée à ceux qui ont le plus souffert, et que, si elle n'a pas, ce qui est fort à craindre, le tort de faire entreprendre souvent des travaux mal conçus, elle aura du moins celui de n'aller presque jamais à sa véritable adresse.

En France, l'un des derniers essais que l'on ait faits en grand du même système, c'est le vote par l'assemblée constituante, en 1848, d'une somme de 3 millions destinée à encourager la formation des associations ouvrières. Il ne s'agissait pas cette fois de réparer un dommage causé par d'anciennes erreurs législatives, mais de sacrifier à un préjugé alors prédominant; ce sacrifice n'a eu et ne pouvait avoir que des résultats insignifiants : ainsi n'en parlons-nous ici que pour mémoire. Plus récemment encore, l'État s'est engagé dans quelques frais, avec plus de circonspection toutefois qu'il ne l'avait fait précédemment, pour favoriser l'établissement des caisses de retraites pour ouvriers. (V. Caisses de retraites.) C'est encore une expérience qu'il faut laisser se poursuivre avant de la juger. Disons toutefois que si elle réussit, comme il est permis de l'espérer, on devra moins ce succès aux encouragements, assez faibles d'ailleurs, que l'État aura donnés, qu'à la loi constitutive des caisses de retraites, et ce succès ne prouvera réellement qu'une seule chose : l'insuffisance de la législation antérieure sur ce sujet.

On peut considérer comme un autre essai en grand du système des encouragements officiels l'affectation, par l'art. 7 du décret du 22 janvier 1852, d'un fonds de 10 millions à l'établissement des institutions de crédit foncier. Mais il est permis d'espérer que les sociétés de crédit foncier, instituées par un décret récent, n'auront pas besoin d'un tel secours. Autrement, nous serions portés à mal augurer de leurs succès futurs.

En somme, les encouragements donnés par les gouvernements ont rarement produit les bons résultats qu'en espéraient leurs auteurs; ils ont quelquefois troublé l'industrie dans sa marche, et l'ont rarement excitée d'une manière efficace. On en comprend cependant l'utilité et la convenance dans quelques cas exceptionnels. En droit, ils ne se justifient que lorsqu'ils sont une sorte de réparation d'un dommage antérieurement causé; car autrement ils sont un sacrifice injustement imposé aux contribuables au profit de quelques-uns. En économie publique, ils ne se justifient guère non plus que lorsqu'ils sont dans une sorte de biais nécessaire pour corriger dans certains cas les imperfections des lois.

Ch. Coquelin.

ENFANTIN (PROSPER), a fondé avec Olinde Rodrigues et Bazard l'école des disciples de Saint-Simon, qui, après avoir exposé quelques-unes de leurs idées dans une revue qui a été remarquée, le *Producteur*, se sont érigés en docteurs de la *doctrine* saint-simonienne; puis, après la révolution de 1830, en apôtres de la *religion* saint-simonienne. Olinde Rodrigues et Bazard, qui ne sont plus de ce monde, s'étant successivement séparés de M. Enfantin, celui-ci resta seul *père suprême* et *pape* de la religion nouvelle.

L'association saint-simonienne ayant été dissoute en vertu de la loi régissant les réunions publiques à cette époque, M. Enfantin fit à Ménilmontant, avec ses disciples, une retraite qui a eu quelque retentissement. Il fut ensuite condamné à deux ans de détention pour un article de philosophie morale qu'il avait publié dans le *Globe*. Quelque temps après sa sortie de prison, il fut nommé de la commission scientifique de l'Algérie, et s'occupa pendant plusieurs années de recherches intéressant le nord de l'Afrique et la colonisation en général, sur laquelle il publia ses idées en 1843. Lors de la concession de la ligne de chemin de fer de Paris à Lyon, M. Enfantin devint directeur du chemin, et il a occupé ce poste jusqu'à l'époque où, après 1848, cette ligne a été rachetée par l'État. M. Enfantin a ensuite dirigé avec M. Duveyrier la rédaction du *Crédit*, journal quotidien qui a cessé de paraître en 1850.

Doctrine de Saint-Simon. Exposition. 1re année, 1828-1829, 1 vol. in 8°. — Le 1er volume a eu 4 éditions : la 1re en août 1830, chez Mesnier; la 4e en août 1832, au bureau du *Globe*.

Le 1er volume, coupé en dix-sept séances, contient les vues de l'école non-seulement sur la marche de l'humanité, la législation, la religion, mais aussi sur la propriété et l'organisation des banques, exposées oralement dans la salle de la rue Taranne; il a été rédigé par MM. Carnot, Fournel et Duveyrier, surveillé par Bazard, et retouché par M. Enfantin.

Le second volume a eu deux éditions, la première, celle de décembre 1830, a été seule mise en circulation et est devenue rare; la seconde a été l'objet d'une contestation de propriété de la part de M. Bazard. Ce volume se compose de cinq discours aux élèves de l'École polytechnique, par Abel Transon, et de deux lettres de M. Enfantin sur le dogme du saint-simonisme.

Le 1er volume de cette publication à la 3e édition contient .

Religion saint-simonienne. lettre à M. le président de la chambre des députés. Octobre 1830, 1/2 f in-8°.

Cette lettre, signé Bazard-Enfantin, adressée à la chambre des députés, au sujet d'accusations portées à la tribune contre les prédications saint-simoniennes, par M. Mauguin, est peut-être ce que l'école a produit de plus net et de plus précis sur les doctrines économiques et morales de la secte. M. L. Reybaud dit, dans la Bibliographie de son premier volume des *Socialistes modernes*, p. 417, 6e édit., que cette lettre a été entièrement rédigée par Bazard.

Religion saint-simonienne; Économie politique et Politique saint simonienne. Articles extraits du *Globe*. Paris, au bureau du *Globe*, 1831, broch. in-8°.

Ces articles sont de M. Enfantin. Ils ont été insérés d'abord dans le *Globe* de novembre 1830 à juin 1831. Dans la brochure qui les contient, ils sont classés en deux parties, intitulées : *Économie politique* et *Politique saint-simonienne*. Dans la première, l'auteur traite des impôts, des emprunts, de la dette, de l'amortissement et de la réduction de la dette; des oisifs et des travailleurs, des fermages, loyers, intérêts, salaires; de l'abolition des successions collatérales; des banques. Dans la seconde, il est question des organisations industrielle, scientifique, religieuse, des prêtres, de l'université, des maires, des banques, etc.

Colonisation de l'Algérie, par Enfantin. Paris, 1843, 1 vol. in-8°.

« Il est facile de s'apercevoir qu'il y a plus d'une subtilité dans le livre de M. Enfantin, surtout pour ce qui regarde l'organisation qu'il propose; les idées saint-simoniennes y occupent aussi une large part; mais d'un autre côté l'ouvrage contient de judicieuses observations, et une assez bonne critique de tout ce qui a été fait jusqu'à présent. La partie historique y est aussi fort bien traitée, et l'on y trouve la trace de bonnes et consciencieuses études. Dans les vues organiques même il y a plusieurs portions qui pourraient être utiles et expliquées; il faudrait seulement les dégager de l'espèce de *Socialisme* dans lequel M. Enfantin a cru devoir les envelopper. »

(Fix, *Journ. des Econom.*, t. VIII, p 177. Mai 1844.)

M. Enfantin a encore publié pendant la phase saint simonienne, soit seul, soit en collaboration avec d'autres disciples, des brochures sur des sujets de morale et de religion (*Morale, Réunion générale de la famille : Enseignement du Père suprême ; Les trois familles*, par Enfantin et E. Barrault ; *Lettres du Père sur la vie éternelle : A tous*, par le père Enfantin ; *Lettres du P. Enfantin à Ch. Duveyrier, sur le calme ; Le Père à Fournel ; L'Attente*, Angers, septembre 1836), ainsi que des articles dans le *Producteur*, revue créée en 1825 ; dans l'*Organisateur*, qui fut ensuite la gazette hebdomadaire des saint-simoniens, dans le *Globe*, qui en fut le moniteur quotidien. Après la révolution de 1848 il a dirigé, avec M. Ch. Duveyrier, son ancien disciple, le *Crédit*, journal politique quotidien qui s'est fait remarquer par un ton plein de modération au moment de la réaction politique.

ENFANTS TROUVÉS. A prendre ces mots dans leur sens rigoureux, on ne devrait considérer comme enfants trouvés que les enfants délaissés sur la voie publique et dont les parents restent inconnus. Mais dans quelques pays, et notamment en France, on reçoit et on traite comme enfants trouvés des enfants délaissés dont les parents sont connus ou seraient faciles à connaître. Il y a encore deux classes d'enfants dont la situation se rapproche beaucoup de celle des enfants trouvés en ce qui concerne la nécessité de leur assistance par la société, ce sont les orphelins pauvres et les enfants dont les parents, d'ailleurs connus, ont disparu ou les abandonnant à un âge où ils ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Le caractère commun de l'assistance que la société exerce envers ces trois classes d'enfants, c'est d'être permanente et continue ; il ne s'agit pas d'un secours momentané, mais d'une véritable adoption, et l'adoption des enfants par la société peut avoir et a eu souvent, au double point de vue de l'économie politique et de la morale publique, des conséquences très-redoutables. C'est surtout à l'égard des enfants trouvés et abandonnés que ces conséquences sont à craindre. Pour les orphelins, les institutions qui les concernent demeurent sans influence sur leur nombre ; car c'est une volonté supérieure à l'homme qui brise le lien de la famille ; pour les autres, au contraire, l'expérience montre que les dispositions des lois ou les pratiques administratives ont sur l'augmentation ou la diminution de leur nombre l'influence la plus directe.

On est dans cette matière placé entre deux nécessités également pressantes : un enfant est trouvé sur la voie publique ; il faut le recueillir sur-le-champ, l'allaiter, le vêtir, l'élever ; c'est la loi impérieuse de la nécessité, c'est le cri irrésistible de la charité qui l'ordonnent ; mais si vous acceptez trop aisément, comme une charge permanente, les enfants que l'on abandonne à vos soins, vous encouragez l'exposition des enfants ; vous émoussez dans la société le sentiment du devoir, vous relâchez les liens de la famille ; vous faites dégénérer la charité en un encouragement pour le désordre ; vous blessez la morale publique.

Peut-on à la fois accomplir le devoir et éviter l'écueil ? C'est le problème que débattent depuis trente ans chez nous les publicistes, l'administration, le législateur, et dont on peut dire qu'une longue expérience, prudemment conduite en France, a facilité la solution. La question ne saurait être, en effet, de savoir si, comme on a pu le soutenir pour les autres branches de la bienfaisance publique, la société doit demeurer absolument étrangère au soin des enfants trouvés. De tout temps, dans tous les pays, dans tous les États de civilisation, il y a eu des enfants trouvés. L'exposition et l'abandon des enfants nouveau-nés tiennent à des causes profondes et pour ainsi dire indestructibles, parce qu'elles ont leurs racines dans les infirmités ou dans les vices de la nature humaine ; telles sont la honte, la débauche, l'égoïsme et même la misère : par elles il y aura toujours des enfants abandonnés parmi les hommes. La condition des enfants trouvés est donc un fait que la loi n'a pas à reconnaître, mais qui s'impose à elle. Il ne peut venir à la pensée de personne de laisser au hasard de la pitié ou de l'égoïsme individuel la vie de ce petit être délaissé qui, dans quelques minutes, va périr s'il n'est secouru. Il faut donc qu'au nom de la société le magistrat recueille l'enfant trouvé et l'élève. Dès lors la question est uniquement de savoir dans quelle mesure et à l'aide de quels moyens il accomplira ce devoir ; car il est certain qu'il y a des causes secondaires de l'abandon des enfants sur lesquelles le législateur peut agir : on a vu leur nombre augmenter ou diminuer selon que la loi se montrait indulgente ou sévère ; on a vu, sous l'influence de certaines institutions, par des établissements de refuge trop nombreux ou mal conçus, par des règles d'admission trop faciles, et qui venaient comme solliciter les mauvais penchants de la nature humaine, l'abandon des enfants prendre un caractère et des proportions funestes.

Quels sont ces établissements, quelles sont ces règles dont l'institution semble à la fois nécessaire et redoutée ? On le comprend, ce sont les hospices dépositaires d'enfants trouvés et les conditions sous lesquelles ces enfants y sont admis.

A l'égard des hospices spéciaux d'enfants trouvés, tous les pays ne sont pas d'accord sur la convenance de les ouvrir. L'Amérique du Nord, et en Europe l'Angleterre, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Prusse, la Suisse, une partie de l'Allemagne, condamnent cette institution ; la France, au contraire, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Bavière, l'Autriche, la Russie, ont ouvert aux enfants trouvés des asiles en nombre quelquefois très-grand. Mais il ne faut pas s'y tromper, la différence entre les deux parties de l'Europe n'est pas sur ce point aussi profonde qu'elle le semble. Dans les premiers pays comme dans les derniers, on reconnaît la nécessité de secourir les enfants trouvés et abandonnés ; seulement on ne les secourt pas sous ce nom ; on les considère comme des orphelins. La différence demeure, au contraire, très-profonde entre les divers pays à l'égard des principes qui doivent présider à la réception des enfants trouvés et abandonnés. Les esprits et les institutions ont suivi sur ce point deux courants très-opposés.

Tantôt, ce qu'on voit dominer, ce sont les inspirations d'une charité indulgente plus préoccupée des souffrances individuelles que des intérêts généraux de la société, et, sous l'empire de ces idées, les maisons de refuge se multiplient ; dans la crainte qu'avant même leur naissance on n'attente à la vie des enfants, on se montre ingénieux à y faciliter leur dépôt ; dans la crainte qu'après leur naissance ils ne reçoivent pas une éducation assez morale, on ne recherche pas leurs parents ; de là l'emploi des tours, de là l'indulgence de la loi pour les abandons ; de là enfin l'admission des enfants, même quand leurs mères sont inconnues.

Tantôt, au contraire, ce qui domine, c'est l'inquiétude des suites d'une pitié trop peu prévoyante ; on craint son action délétère sur la morale publique et sur les intérêts matériels de la société ; on craint de voir se multiplier dans l'État cette classe d'hommes sans nom et sans famille qui sont pour l'ordre intérieur une menace permanente ; de là des lois sévères contre les auteurs ou les complices des abandons d'enfants ; de là la recherche de la maternité ; de là l'interdiction des tours ; de là même la fermeture et l'interdiction des hospices d'enfants trouvés proprement dits.

On a depuis longtemps remarqué que la religion ne semble pas étrangère à ces deux manières différentes dont, dans les différents pays, on envisage cette grande question de bienfaisance. Dans les pays protestants, où la religion développe énergiquement le sentiment du devoir et de la responsabilité individuelle, la loi et les mœurs repoussent toute facilité accordée à l'abandon des enfants ; dans les pays catholiques, au contraire, où l'Église se substitue en quelque sorte à l'individu, et se donne mission d'accomplir pour lui les devoirs qu'il répudie, on est aisément conduit à ne voir dans l'adop-

tion des enfants trouvés qu'une œuvre de pure charité que la loi encourage et protége.

En France, la législation a subi, suivant les temps, l'influence des deux écoles contraires. Les premières lois de la révolution ne semblèrent occupées que des souffrances individuelles : elles assuraient presque sans limites des secours aux filles mères; elles ouvraient tous les hospices de France au dépôt des enfants nouveau-nés. Une loi du 28 juin 1793 allait même jusqu'à prescrire à chaque municipalité d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naitraient de mères non retirées dans l'hospice. Le décret impérial de 1811, tenant plus de compte des intérêts généraux, n'admit plus qu'un hospice dépositaire par arrondissement, et, sauf quelques exceptions, fonda la plupart de ses dispositions sur les principes d'une saine économie politique. Mais le décret fut loin de donner les résultats qu'on en attendait, et cela par l'effet d'une seule de ses dispositions. Il contenait en effet une singulière innovation législative. Jusque-là l'emploi du tour était plutôt une pratique locale qu'une institution reconnue. Le décret lui donna une existence légale en prescrivant qu'il en fût établi auprès de chaque hospice dépositaire. Cette consécration du tour par la loi suffit pour rendre vaines et impuissantes toutes les précautions du Code pénal contre l'exposition et l'abandon des enfants, et grâce à cette impunité on vit peu à peu se produire ces résultats désastreux contre lesquels le gouvernement lutte depuis près de trente années en France. Aux yeux des hommes les plus compétents, c'est bien plus dans l'institution des tours que dans l'institution des asiles ouverts aux enfants trouvés que résident les dangers économiques et moraux que nous avons signalés plus haut; aussi faut-il remarquer qu'en France les publicistes et les administrateurs les plus hostiles au tour ne songent pas à demander la suppression complète des hospices dépositaires. Ce ne sont pas seulement les traditions de saint Vincent de Paul qui protégent ces établissements, mais c'est que l'œuvre de cet apôtre de la charité n'a rien de commun avec les abus qu'une charité beaucoup moins éclairée que la sienne y a pour ainsi dire entés, et qu'il aurait lui-même condamnés. Saint Vincent de Paul a inspiré la création de nombreux asiles pour les enfants trouvés, mais il n'a pas inventé le tour. De son temps même la législation, sévère pour les grossesses clandestines et pour les expositions d'enfants, rendait le tour impossible.

Reconnaissons toutefois que les convictions sur les dangers de l'institution des tours sont encore loin d'être unanimes; des hommes honorables et éclairés s'en montrent les partisans les plus résolus, et naguère encore une loi était présentée à l'assemblée législative au nom d'une commission où siégeait un grand nombre d'hommes éminents, et qui demandait le rétablissement des tours là où le gouvernement les avait supprimés.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à regarder le tour comme l'institution la plus pernicieuse qu'ait pu inventer une charité sans prudence et sans lumières, et nous répétons volontiers ce qu'en disait lord Brougham, à qui on en montrait le jeu : « que c'est la meilleure petite machine de démoralisation qu'on pût inventer. » L'expérience qui s'est faite en France, les résultats constatés par les documents administratifs, et dont nous allons réunir quelques-uns des plus frappants, expliquent et justifient notre conviction.

Peu d'années après l'ouverture des tours en vertu du décret de 1811, le nombre sans cesse croissant des enfants mis à la charge des départements et des communes appelait déjà la sérieuse attention du gouvernement. En effet, le nombre des enfants trouvés et abandonnés, qui était, en 1810, de 55,700, s'élevait déjà, en 1815, à 84,500; en 1818, à 97,900 ; en 1825, à 111,400 ; en 1831, à 127,600, et en 1835, à près de 131,000, ou plutôt, si l'on ne tient pas compte des enfants sortis dans l'année pour diverses causes, le chiffre des enfants existants ou reçus dans le cours de l'année 1833 était en réalité de 164,000.

Il est curieux de voir par les faits l'action puissante de la présence d'un tour sur l'abandon des enfants. On a souvent cité l'exemple de Mayence, où il n'y eut, jusqu'en 1811, que deux à trois enfants exposés par an; après l'établissement du tour, le nombre s'éleva à 150; puis, en 1815, le tour est supprimé, et immédiatement le nombre des expositions est réduit de nouveau à 2 ou 3. En 1838, le tour de Paris ne fut surveillé que durant quelques mois; mais l'opinion générale le croyait fermé ou surveillé; dans cette même année, le nombre des enfants mis au tour ne fut que de 41; mais on finit par apprendre que le tour existe toujours et qu'il est libre, et en 1839 le nombre des enfants qu'on y expose est de 294; en 1844, ce nombre est de 698. Dans le département du Nord, qui a longtemps possédé cinq tours, le nombre des réceptions annuelles était de plus de 700 ; les tours ont été successivement fermés de 1840 à 1845, et en 1845 le nombre des enfants reçus n'était plus que de 11.

Le tour n'est pas seulement nuisible par les charges que l'accroissement du nombre des enfants impose aux communautés d'habitants, il aggrave pour les enfants eux-mêmes les chances de mortalité. On a vu dans un département, après la fermeture des tours, la mortalité baisser de 43 à 36 p. 100; dans un autre de 44 à 32 p. 100.

Les tours ont encore des effets moins saisissables

à l'observation, mais plus funestes par leur influence sur les mœurs publiques. Ils offrent en quelque sorte ouvertement un appui, un encouragement à la débauche et à l'égoïsme ; ils donnent surtout de déplorables facilités à l'abandon des enfants légitimes. On estime à 10 p. 100 au moins le nombre d'enfants légitimes déposés chaque année dans les hospices. Rien n'est plus propre à fausser dans l'esprit public la notion des devoirs de la famille, et à faire descendre dans les classes peu éclairées de la société la pensée dangereuse que c'est une chose simple et naturelle de faire élever ses enfants aux frais du pays.

Le gouvernement a reconnu de bonne heure chez nous les dangers de cette institution, et depuis vingt-cinq ans il s'est attaché à réduire de plus en plus le nombre des tours. Ce nombre, qui était en 1825 de 225, n'était plus en 1848 que de 70.

On avait craint que ces grandes suppressions n'eussent pour résultat d'augmenter beaucoup les crimes d'infanticide. Les esprits habitués à se rendre compte des causes profondes des actions des hommes n'avaient pas cette crainte ; mais pour tout le monde l'expérience a donné une réponse décisive. Nulle part la suppression des tours, ni même la fermeture des hospices dépositaires, qui s'est faite dans une forte proportion, n'a accru le nombre des infanticides, pas même le nombre des expositions sur la voie publique, tant ces deux crimes tiennent à des causes étrangères à la présence ou à l'absence d'un hospice ou d'un tour. Les preuves s'en trouvent accumulées dans les documents administratifs; nous n'y puiserons qu'un fait : dans le département du Nord, qui a, comme nous l'avons dit, fermé ses cinq tours, vu réduire le nombre annuel des expositions d'enfants de 700 à 11, il n'y a eu en 1848 que deux poursuites pour infanticide. Chose remarquable, enfin, si l'on compare les départements qui ont conservé leurs tours aux départements qui les ont supprimés, il se trouve que c'est dans les premiers que le nombre des infanticides a été le plus grand.

Avant d'arriver à la résolution de fermer les tours, le gouvernement avait essayé de réprimer l'abus des abandons d'enfants à l'aide de certaines mesures administratives qui s'écartaient moins de la lettre du décret de 1811. Entre ces mesures, celle que l'on connaît sous le nom de déplacement est demeurée célèbre, parce que c'est à son occasion que sont nées à la tribune et dans la presse les discussions solennelles et passionnées qui ont, en 1838 et dans les années suivantes, souvent ému l'opinion publique. Le déplacement consistait à transporter les enfants trouvés d'un département dans les départements voisins, et quelquefois de prendre en échange ceux de ces départements. On donnait à la mesure, avant de l'exécuter, une grande publicité, et on voyait aussitôt un grand nombre de femmes redemander, de peur d'en perdre la trace, les enfants qu'elles avaient abandonnés. On a reproché à tort à cette mesure des effets funestes sur la santé et même sur la vie des enfants. En général, elle a été exécutée avec une prudence et des précautions qui l'ont rendue matériellement exempte de dangers; mais elle offrait, au point de vue moral et pour la pratique administrative, des inconvénients graves. Elle assimilait trop les enfants à des choses, à des objets d'échange; elle avait fait souvent violence à des sentiments respectables, en obligeant les nourrices à se séparer d'enfants qu'elles aimaient, ou à les conserver gratuitement malgré leur pauvreté; elle enlevait aux enfants une famille adoptive; elle rendait le placement des enfants difficile, les nourriciers se souciant peu désormais de se charger du soin d'élever des enfants qui pouvaient leur être enlevés tout d'un coup et malgré eux. Le gouvernement renonça donc de bonne heure à la mesure du déplacement; mais il n'est pas sans intérêt de s'arrêter sur les débats qu'elle a fait naître, non-seulement à cause des hommes éminents qui y prirent part, mais encore à cause des doctrines qui y furent hautement professées, et dont les égarements de l'esprit public dans ces dernières années peuvent aujourd'hui faire mieux apprécier le péril.

Les mesures prises à l'égard des enfants trouvés furent attaquées avec une grande énergie par M. de Lamartine, dans ce langage ardent et coloré qui lui est propre ; mais il est facile de voir que, tout en bornant ses attaques à la mesure du déplacement, la question même du tour était pour lui au fond du débat, et que ce qu'il soutenait, ce qu'il préconisait, c'était le principe de l'adoption des enfants par la société dans son application la plus large. Aussi fut-il combattu non-seulement par le gouvernement, qui maintint en cette matière les saines maximes économiques, mais encore par les hommes à qui leur expérience dans les choses de la charité donnait une haute autorité. M. Dupin, avec sa verve énergique, exposant ce que c'est réellement qu'un enfant trouvé, et repoussant l'idée que les facilités données aux mères d'abandonner leurs enfants fussent dues à saint Vincent de Paul, disait : « L'enfant trouvé est celui qu'on a abandonné... c'est celui que ramassait saint Vincent de Paul. Il le trouvait sans père ni mère; car s'il avait trouvé la mère, c'est à elle d'abord qu'il eût adressé son sermon. » M. Benjamin Delessert opposait aussi les faits et sa longue expérience aux accusations de cruauté et de barbarie portées par M. de Lamartine contre ceux qui voulaient arrêter les effets imprévus et funestes du décret de 1811; rappelant la mortalité qui frappe les enfants trouvés, il s'écriait que, sous le régime des tours, on pouvait écrire sur la porte des hospices dépositaires : Là on fait périr les enfants aux

frais du public ! puis enfin, confiant dans l'avenir, il disait : « Rassurons-nous ; les tours disparaîtront, comme la loterie, comme les jeux ont disparu, et ainsi que doivent disparaître tous ces repaires dont la société ne peut soutenir l'aspect dès qu'on y porte la lumière. »

L'autorité qui s'attache aux paroles de M. de Lamartine, la conviction et la persévérance qu'il a portées dans cette question, les conséquences funestes de ses principes, s'ils devaient prévaloir, exigent que nous nous y arrêtions quelques instants. Le point de départ de M. de Lamartine, et son erreur, c'est d'opposer sans cesse l'un à l'autre, comme contraires, le point de vue charitable et le point de vue économique. « Il y a, dit-il, dans les mesures relatives à l'administration des enfants trouvés, deux questions : une question morale, une question économique, une question d'humanité, une question de chiffres. » Un homme d'État eût cherché dans quelles limites les deux questions peuvent être unies et conciliées ; l'orateur, le publiciste passionné n'y veut voir que deux extrêmes entre lesquels il faut choisir ; il n'examine pas si, entendue comme il le fait, la question qu'il appelle une question de morale ou d'humanité ne conduit pas aux conséquences les plus inhumaines ou les plus immorales ; si, au contraire, sous la question économique ou de chiffres ne reposent pas les questions les plus élevées de l'ordre public dans un État, de l'ordre intérieur dans les familles ; le moindre examen le lui eût révélé ; mais, dans ses préférences exclusives, n'admettant de raison, de cœur, d'intelligence que dans ceux qui comprennent comme lui la question d'humanité, il n'a pas d'images assez vives, de paroles assez passionnées pour exprimer son sentiment ; il n'a pas de mots assez dédaigneux pour exprimer celui de ses adversaires. Veut-il exposer la seule opinion qui, à ses yeux, soit soutenable, il se laisse entraîner jusqu'à dire :

« L'humanité proclame ce principe : que l'enfant illégitime est un hôte à recevoir ; la famille humaine doit l'envelopper de son amour ; car la véritable famille ne s'arrête pas à ces degrés arbitraires de parenté fixés à plus ou moins de distance par la loi ; elle s'étend aussi loin que l'humanité tout entière : si tous les hommes sont frères par la chair et par le sang, la paternité sociale devient un dogme aussi vrai et aussi pratique que la fraternité humaine. »

Et comme à cette paternité d'une nouvelle espèce il fallait un moyen d'adoption digne d'elle, M. de Lamartine le voit et l'exalte dans l'institution du tour : « Qu'est-ce qu'un tour ? Une ingénieuse invention de la charité chrétienne qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler. Institués pour protéger un acte souvent nécessaire quoique déplorable ; inventés pour couvrir la honte, la pudeur, le scandale qui se cache, ils ont pour objet, pour mérite le secret. Ils sont un voile sur les fruits du désordre ; ils protégent l'honneur des familles, la paix quelquefois dans le mariage... la réputation de jeunes filles. » Puis, faisant la part de ses adversaires, il ajoute : « Il était réservé au génie sordide et à l'économie sans entrailles de certains théoriciens de la Grande-Bretagne de saper au nom de l'arithmétique une institution fondée au nom de la morale et de la fraternité. » Les assertions téméraires, les erreurs se pressent sur les lèvres ou sous la plume de M. de Lamartine. L'administration de Paris exige-t-elle qu'avant d'admettre un enfant à l'hospice un magistrat ait dressé un procès-verbal d'exposition ou de délaissement, il proteste, oubliant qu'au temps de Vincent de Paul c'était déjà la règle. Lui oppose-t-on qu'il faut être sûr qu'on ne reçoit dans l'hospice que les enfants que leurs pères et pères ne sont pas dans le cas de conserver, il répond avec assurance : « Eh ! n'en êtes-vous pas sûrs et trop sûrs par le fait même de l'abandon et de l'exposition ? » Veut-il exposer les principes de ses adversaires, il croit le faire fidèlement en parlant d'eux comme suit : « On peut se désintéresser du sort de ces enfants jetés dans les rues ; qu'ils vivent, qu'ils meurent, qu'ils contractent dans les nuits froides de l'hiver le germe de la consomption qui en consommait 75 pour 100 avant la tutélaire invention des tours... peu importe : les économistes voient cela de haut. » Or les économistes ont vu tout simplement qu'avec le tour la mortalité est encore souvent de plus de 80 pour 100. Enfin veut-on empêcher qu'un département puisse être chargé des enfants trouvés envoyés d'un autre département, il s'y oppose, il veut que tous les enfants soient reçus généreusement : « C'est là la glorieuse différence, dit-il, entre l'économie sociale qui a une âme, et l'économie sordide qui n'a que des calculs. » On ne combat pas de telles paroles, il suffit de les livrer à la conscience publique. Mais il faut déplorer l'erreur d'un esprit éminent à qui manque l'étude et qui peut se payer d'une si puérile antithèse. L'économie sociale ainsi professée, ainsi pratiquée, c'est la source des plus pernicieuses doctrines et des abus les plus funestes ; l'économie qu'il qualifie de sordide, c'est la sauvegarde de la morale publique et privée. Quand Rousseau mettait ses cinq enfants aux enfants trouvés, se vantant d'agir comme un membre de la république de Platon, il pratiquait à sa honte et à celle de son temps ce qu'on appelle ici l'économie sociale ; quand la loi, dans une sage mesure, refuse à une femme égarée le moyen de céder à de funestes conseils et de méconnaître ses devoirs de mère, elle pratique, à l'applaudissement des gens de bien, cette économie politique à la fois intelligente, humaine, morale, que, sans la nommer, M. de Lamartine poursuit de son dédain et de son indignation.

En supprimant les tours, l'administration ne renonçait pas à subvenir aux tristes misères auxquelles ils étaient destinés à pourvoir. Pour les abandons commandés par des nécessités impérieuses, elle a établi ce qu'on est convenu d'appeler des bureaux d'admission, et elle a donné au préfet le droit d'autoriser l'entrée des enfants dans l'hospice dépositaire, après qu'il a apprécié la cause de l'abandon : pour les pauvres mères que l'absence de toute ressource oblige malgré elles à se séparer de leurs enfants, on les leur laisse, en leur fournissant, par des secours temporaires, les moyens de surmonter les charges et les difficultés de l'accouchement et de l'allaitement.

Les secours donnés aux mères qui conservent leurs enfants n'ont pas laissé d'être vivement combattus, et, chose étrange, ils l'ont été surtout, au nom de la morale, par ceux qui soutiennent l'institution des tours. Dans une matière où, de quelque côté qu'on se tourne, on voit la morale blessée, ce n'est pas l'objection qui nous paraîtrait la plus grave, car on n'a le choix qu'entre des pratiques plus ou moins attaquables. Mais la mesure très-efficace et très-salutaire quand on l'applique avec circonspection et avec choix pourrait, si le gouvernement n'y veillait pas avec soin, produire, au double point de vue économique et politique, des conséquences dangereuses.

Ces simples moyens de l'admission discutée et des secours temporaires se sont montrés efficaces ; mais pour qu'ils portassent tous leurs fruits il faudrait qu'au lieu d'être bornés à certains départements ils devinssent une règle générale ; il faudrait que le tour d'exposition ne continuât pas de donner l'exemple de cette étrange contradiction dans nos codes d'une loi qui punit l'exposition des enfants et d'une loi qui l'autorise et la protége ; il faudrait enfin que la loi permît, dans les établissements privés d'accouchement, de prudentes mesures de surveillance, afin de détruire le scandaleux trafic d'exposition des enfants auquel ils donnent trop souvent lieu.

Ce n'est pas tout de relever l'enfant trouvé et de lui fournir un asile, il reste à accomplir envers lui, à mesure qu'il va grandir, tous les devoirs de l'adoption, et de là naissent pour l'administration une foule de questions variées et difficiles, qu'il nous suffira d'indiquer sommairement sans les discuter, car nous ne pourrions faire connaître chacune d'elles, et les solutions diverses qu'elles ont reçues, sans excéder les limites imposées à notre travail. On trouvera dans les deux volumes de documents publiés par le ministère de l'intérieur en 1850 tous les éléments nécessaires pour s'éclairer sur ces questions ; mais il y a une observation générale qui les domine toutes, c'est que leurs difficultés sont d'autant plus grandes que le nombre des enfants délaissés est plus grand, et c'est là un motif de plus d'appuyer toutes les mesures ayant pour effet de restreindre dans un pays le nombre des délaissements d'enfants.

On distingue plusieurs périodes principales dans la vie de l'enfant trouvé. Le décret de 1811 en reconnaît trois. La première est celle de l'allaitement et du sevrage ; elle s'étend de la naissance à l'âge de six ans. La seconde est celle de l'éducation et de l'instruction ; elle s'étend de six ans à douze ans. La troisième est celle de l'apprentissage et du travail utile ; elle s'étend de l'âge de douze ans jusqu'à la majorité et même jusqu'à vingt-cinq ans. Ces divisions reposent, en général, sur une juste appréciation des besoins des enfants trouvés ; mais on comprend que les limites d'âge actuellement établies n'ont rien d'absolu, et elles ont en effet varié à diverses époques.

Dans la première période l'administration rencontre des difficultés très-sérieuses. Ainsi le grand nombre de nourrices nécessaires pour allaiter les enfants abandonnés, le chiffre modique de la pension payée pour chacun, ne permettent pas de se montrer aussi rigoureux qu'il le faudrait sur le choix des nourrices ; de là des chances nombreuses de maladie et de mortalité. Là où manque la vigilance du sentiment maternel, on ne peut substituer qu'une surveillance administrative, et trop souvent elle demeure impuissante ; enfin il est arrivé que par une spéculation coupable des nourrices ont substitué à l'enfant trouvé qui mourait un enfant légitime pour lequel on recevait la pension de l'hospice ; de là l'usage de marques distinctives, les boucles d'oreilles, les colliers, etc., qui, employés dans un but évidemment utile, deviennent cependant quelquefois dans les campagnes une sorte de stigmate pour les enfants qui les portent. Les moyens d'allaiter les enfants durant leur séjour à l'hospice ; la surveillance à exercer sur eux durant quelques jours avant leur envoi à la campagne, afin de les garantir, eux ou les nourrices, des suites des maladies funestes dont ils apportent trop souvent le germe ; les précautions à prendre pour leur transport à la campagne, ce sont là autant de points dignes d'intérêt, et sur lesquels l'expérience a amené en France d'incontestables améliorations.

Dans la seconde période, l'enfant trouvé passe dans les mains qui continueront son éducation, qui le conduiront à l'école, qui le prépareront selon ses forces à un travail utile. On comprend que très-souvent la même famille qui l'a reçu pour l'allaitement et le sevrage le garde durant la seconde période, et en général il y a avantage à ce qu'il en soit ainsi ; les

liens deviennent plus étroits entre l'enfant et sa famille adoptive. La loi française règle que dans cette période la pension allouée pour l'enfant décroit graduellement jusqu'à l'âge de douze ans, où elle cesse d'être payée, dans la supposition qu'à mesure qu'il grandit l'enfant indemnise suffisamment son nourricier par les services qu'il lui rend. Il ne faut pas cependant que dans cette période la vigilance de l'administration s'affaiblisse. Il arrive malheureusement trop souvent que l'incurie des nourriciers, le désir de tirer un parti exagéré des services de l'enfant leur font négliger son instruction ; on ne l'envoie pas à l'école ; on l'applique à des occupations qui le poussent aisément au vagabondage ; il reste sur ce point beaucoup à faire pour rendre meilleure la condition des enfants trouvés.

La troisième période s'étend de l'âge de douze ans jusqu'à la majorité. La loi suppose qu'à douze ans le travail de l'enfant équivaut à ses frais d'entretien ; elle supprime donc la pension payée pour lui ; elle accorde seulement une petite indemnité d'habillement une fois payée à l'artisan ou au cultivateur qui se charge de l'enfant. Mais le décret de 1811, reproduisant une disposition des anciens règlements sur les enfants trouvés, permet, pour faciliter leur placement à un âge plus tendre, d'engager gratuitement leurs services jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette disposition est évidemment excessive ; elle place l'enfant trouvé dans une condition exceptionnelle, elle institue en quelque sorte pour lui une majorité spéciale ; aussi voit-on trop souvent les enfants, une fois qu'ils ont le sentiment de l'infériorité de leur condition, se soustraire à des engagements pris sans leur aveu, et se laisser entraîner à une vie vagabonde. Le projet de loi préparé par l'Assemblée constituante en 1790 se montrait beaucoup plus sage quand il proposait de décider « qu'à l'âge de dix-huit ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix, les enfants abandonnés seront libres de travailler à leur compte. »

Bien qu'à partir de l'âge de douze ans aucune somme ne soit plus payée pour l'enfant trouvé, la loi n'a pas voulu cesser de le protéger. Elle a organisé pour lui, dès le moment où il tombe à la charge de la société, une tutelle qui doit le suivre et le soutenir jusqu'à l'âge où il sera devenu un sujet utile pour elle. Jusqu'à ce jour l'expérience n'a pas complètement répondu à l'attente du législateur. Rien de plus difficile en effet que d'organiser une tutelle efficace envers des enfants aussi nombreux que le sont ceux des hospices. A qui confier cette tutelle? au nourricier qui élève l'enfant? L'insouciance ou la cupidité des nourriciers sont deux écueils trop difficiles à éviter. La confiera-t-on à une administration publique? On sait trop bien qu'une responsabilité qui s'étend sur plusieurs ne porte réellement sur personne. La loi du 27 brumaire an V combinait les deux systèmes ; elle plaçait les enfants trouvés sous l'autorité du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle était l'hospice dépositaire. Les membres de l'administration formaient le conseil de tutelle. Il faut dire que sous ce régime la tutelle n'a jamais été exercée et ne pouvait pas l'être. Dans un projet de loi récent on proposait d'attribuer cette tutelle à une commission instituée au chef-lieu de chaque département ; c'était la vouloir aussi inefficace qu'entre les mains des conseils municipaux. La loi actuelle l'attribue aux commissions administratives des hospices qui reçoivent les enfants abandonnés ; il paraît sage de la leur laisser, surtout depuis que, grâce au système d'inspecteurs établi par le gouvernement, ces commissions seront mieux que par le passé informées de l'état des enfants soumis à leur tutelle, et pourront subvenir promptement à ce qui leur sera nécessaire. Il était en effet devenu urgent, il y a quelques années, de remédier à des abus que l'opinion publique signalait au gouvernement. L'éloignement où se trouvaient les enfants de toute surveillance, la négligence, l'incurie, la cupidité des nourriciers, l'aspect misérable de ces enfants, leurs haillons, l'ignorance où on les laissait croupir, l'impuissance des commissions administratives pour connaître la situation de leurs pupilles, tout appelait un prompt remède. Le gouvernement y a pourvu par une institution dont on a obtenu les résultats les plus utiles, c'est celle des inspecteurs départementaux du service des enfants trouvés. Ces fonctionnaires, qui aujourd'hui s'assurent en détail de la condition de santé des enfants, de leur tenue, de l'état de leurs vêtements, du degré de leur instruction, de leur assiduité à l'école, avertissent les préfets et les commissions administratives des faits qui nécessitent leur intervention. Quand on parcourt les rapports de ces inspecteurs, on acquiert la conviction que c'est par eux que le gouvernement recueillera les plus utiles informations pour bien apprécier et pour résoudre les difficultés que rencontre encore chez nous une bonne organisation du service des enfants trouvés ; c'est par eux surtout qu'on pourra résoudre une des questions les plus délicates et qui préoccupe à bon droit les publicistes et les administrateurs, celle de savoir quelle est la meilleure direction à donner à la population des enfants trouvés. Beaucoup de bons esprits sont portés à les disséminer et à les maintenir dans les campagnes, pour les appliquer exclusivement aux travaux de l'agriculture. A l'égard des premières années, toutes les opinions sont d'accord que c'est dans les campagnes en effet, loin des villes et des hospices dépositaires, que les enfants doivent être nourris et élevés. Mais il n'est pas certain qu'au delà d'un certain âge la mesure

soit partout également bonne. Souvent les enfants laissés dans les campagnes n'y sont appliqués qu'à des travaux infimes, sans utilité pour leur avenir ; les filles sont exposées, sans protection suffisante, à toutes sortes de dangers ; ces enfants ne se confondent pas aussi aisément qu'on le croit dans la masse de la population ; leur origine, les noms par lesquels dans le langage grossier des campagnes on a quelquefois l'habitude de les désigner sont autant de causes qui les isolent et les rendent parfois hostiles à la société. Peut-être donc à un certain âge y aurait-il avantage soit à les ramener vers les grands centres de population pour leur apprendre une profession utile en même temps qu'on exercerait sur eux un patronage assidu ; soit à les rassembler dans des établissements de diverses natures, selon les usages ou les besoins des localités, établissements où on pourrait leur donner en commun une éducation morale et de bonnes habitudes de travail. Déjà quelques essais favorables paraissent avoir été tentés dans cette voie. Le département d'Eure-et-Loir, par exemple, dont les enfants trouvés, tant qu'ils ont été disséminés dans les campagnes, donnaient les plus tristes exemples, paraît avoir obtenu d'excellents résultats du parti qu'il a pris de ramener à un certain âge les filles au chef-lieu, et de les exercer à des travaux de leur sexe dans des ateliers bien surveillés, et de réunir les garçons dans la colonie agricole fondée à Bonneval. L'administration des haras a établi près de cette colonie un dépôt mixte d'étalons, et l'on forme de la sorte, dans cet établissement, non-seulement de bons domestiques, de bons valets de ferme, mais des palefreniers instruits et des cochers capables. C'est là un exemple de ce que peuvent produire les efforts bien combinés des autorités locales et de l'autorité centrale. Mais il faut marcher dans cette voie avec prudence, et que les hommes spécialement chargés de surveiller le service des enfants trouvés étudient avec soin et persévérance dans quelles conditions il convient mieux, suivant les lieux, de les placer. Il ne faut pas oublier que des essais mal étudiés de colonies agricoles ont eu des résultats fâcheux. Rien de plus triste, par exemple, que le tableau de la misère qui régnait dans un établissement de cette nature ouvert dans la Charente-Inférieure, tel que nous l'avons trouvé tracé dans des documents mis à notre disposition. C'était quelque chose comme la misère irlandaise.

Ce n'est pas une des moindres difficultés du vaste sujet des enfants trouvés que de bien régler sur qui doit porter la charge de leur dépense. Quand on traite d'une manière générale de l'assistance qui leur est due, on se sert du mot de société pour exprimer simplement qu'à défaut de la famille, c'est l'ensemble des citoyens, c'est une certaine communauté d'habitants qui a le devoir d'y subvenir. Cependant, pour beaucoup d'esprits, pour ceux surtout qui, à l'exemple de M. de Lamartine, acceptent ce qu'il appelle le dogme de la paternité sociale, la société c'est l'État ; c'est sur le budget de l'État que, selon eux, il doit être pourvu aux dépenses des enfants trouvés au même titre qu'il est pourvu sur ce budget aux dépenses de l'armée et de la justice. Il est remarquable que c'est surtout parmi les partisans du tour que cette doctrine est en crédit ; plusieurs des conseils généraux des départements où les tours ont été fermés ont émis le vœu que ces tours fussent réouverts ; mais ils ont demandé en même temps que l'État prît à sa charge la dépense totale des enfants trouvés. Rien selon nous ne serait plus funeste que l'adoption d'une telle doctrine.

Déjà, sous la législation actuelle, beaucoup de magistrats municipaux se montrent trop complaisants dans les procès-verbaux d'exposition qu'ils dressent à l'égard d'enfants dont ils connaissent parfaitement la famille, et cependant ils grèvent par là, dans une certaine mesure, les finances de leur commune ; combien se montreraient-ils plus faciles lorsqu'ils ne seraient plus arrêtés par le sentiment de cette responsabilité ! Si la loi proclamait que l'État se charge des enfants trouvés, on verrait se produire avec autorité, et se répandre au sein des masses ignorantes, cette pensée si dangereuse, et que déjà les facilités des tours y ont fait pénétrer, que c'est une chose naturelle, et presque légitime, de faire élever ses enfants aux frais de l'État.

Le décret de 1811 nous paraît s'être tenu dans des limites beaucoup plus sages. Il part du principe salutaire que la dépense des enfants trouvés est une charge locale. Il ne fait pas intervenir l'État [1]. La dépense, suivant certaines distinctions, se répartit entre les hospices, les communes et le département.

Ce n'est que l'application d'un vieux principe de droit public et d'économie politique. « Encore qu'il soit de l'ordre, de la charité et de la justice que chaque ville et province nourrisse ses pauvres, » disait un arrêt du parlement de 1663, à l'occasion de l'apport à Paris des enfants trouvés des provinces. La loi du 10 septembre 1790 dit également : « Les secours accordés à des... hôpitaux d'enfants trouvés ne seront plus fournis par le trésor public ; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs. Il n'a été fait exception à ce principe qu'au fort de la révolution, sous l'empire des mêmes idées qui avaient inspiré la loi de 1793 sur les secours publics ; mais dès le mois de

[1] On l'a cru souvent, mais à tort. Le fonds de 4 millions alloué par le décret de 1811 était un fonds départemental centralisé, et qui, par des lois subséquentes, a été reporté sur les budgets des départements.

ENFANTS TROUVÉS.

floréal an x on revenait aux règles que le décret de 1811 a consacrées. Peut-être l'application que ce décret a reçue dans les départements a-t-elle eu pour effet de ne pas faire peser une part suffisante sur les communes d'où proviennent les enfants, dans la dépense totale. Le frein le plus utile pour réprimer les abandons abusifs, c'est la vigilance des communes, intéressées à empêcher les conséquences onéreuses des adoptions trop complaisantes. Toutefois il se rencontre, nous l'avons dit, des circonstances impérieuses qui exigent l'intervention directe et bienfaisante du magistrat placé à la tête du département; la loi prescrit donc avec raison le concours du budget départemental, et centralise la dépense au chef-lieu; en Belgique, on paraît sentir le besoin d'une plus énergique intervention de l'autorité provinciale; en France, c'est au département qu'un législateur prudent devra limiter la centralisation de ce service.

En Belgique, où la législation sur les enfants trouvés est encore à peu près la même qu'en France, une commission royale, instituée pour la recherche des moyens d'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays, a adopté en 1847, sur les enfants trouvés et abandonnés, les principes suivants :

1° Les tours seront supprimés;

2° Les enfants trouvés ou abandonnés seront confiés à la population des campagnes;

3° Ils seront placés de manière à les soustraire à tous rapports possibles avec les parents qui les ont abandonnés;

4° La commune et, s'il y a lieu, la justice répressive rechercheront la maternité à l'occasion de chaque enfant trouvé ou abandonné, afin de lui assurer son état civil;

5° Les enfants trouvés et abandonnés seront recueillis et élevés par les communes;

6° La restitution de l'enfant trouvé ou abandonné sera faite à ses parents lorsqu'ils seront reconnus capables de l'entretenir et de l'élever convenablement pour l'avenir, et qu'ils auront payé les frais faits en faveur de l'enfant depuis l'époque de son abandon, s'ils en ont les moyens;

7° Les enfants trouvés ou abandonnés feront partie obligée du contingent de la milice de la commune qui a pourvu à leur éducation;

8° Le service des enfants trouvés et abandonnés sera centralisé de manière à le mettre au moins dans les mains de l'autorité provinciale.

Il n'est pas sans intérêt de montrer par cette citation quelle solution des esprits éclairés préparent dans un pays qui nous touche de si près sur les principales questions que soulève le triste et grave sujet des enfants trouvés.

On remarquera dans ces propositions de la commission belge la disposition portant que les enfants élevés aux frais de la commune feront partie de droit du contingent de la milice. C'est une idée fort ancienne que celle d'appliquer d'avance, et en vertu de la loi, les enfants trouvés à un service public. On la reproduit souvent de nos jours sans se demander si elle est réalisable, si même elle est bien fondée en justice? N'y a-t-il pas, en effet, dans cette mainmise sur la liberté d'un enfant parvenu à l'âge d'homme, dans cette compensation établie entre les frais qu'il occasionne à la commune et la dette de service militaire qu'il acquitte pour la commune, n'y a-t-il pas quelque ressouvenir des lois anciennes qui faisaient de l'enfant trouvé, selon les temps, l'esclave ou le serf de celui qui se chargeait de l'élever? Tout ce qui tend à placer l'enfant trouvé, devenu adulte, en dehors des conditions communes, à l'isoler dans la population au lieu de le laisser s'y confondre, est à la fois injuste et impolitique; injuste, car c'est se prévaloir du malheur et faire payer chèrement à l'enfant le service qu'on lui a rendu; impolitique, car l'enfant devenu homme, sentant péniblement sa position par les conditions exceptionnelles qui lui sont faites, s'irrite, s'aigrit et devient un danger pour la société. Remarquons, d'ailleurs, quel serait en Belgique le singulier effet d'une disposition qui, ne s'appliquant qu'aux garçons, placerait dans des conditions différentes les communes où on n'aurait pas réparti dans des proportions égales les enfants des deux sexes.

Au surplus l'expérience a toujours trahi l'espérance du législateur. Dès 1672, Louis XIV, en fondant légalement les hospices d'enfants trouvés, s'en promettait de grands avantages. « Considérant, est-il dit, combien leur conservation était avantageuse, puisque les uns pouvaient devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitants des colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume. » Cette idée s'est reproduite précédemment à l'occasion de l'Algérie. Des publicistes et des administrateurs ont songé à y transporter tous les enfants trouvés de France. C'est une de ces utopies qui ne résistent pas au plus léger examen. L'excès de la dépense, les difficultés multiples de l'exécution, l'incertitude des résultats utiles, la presque certitude d'une immense mortalité rendraient ce projet absolument irréalisable.

Napoléon, dans le décret de 1811, avait dit : *« Le prix de la pension des enfants trouvés décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.* Cette mesure n'a jamais pu être mise à exécution. Le ministre de la marine a préféré recruter les mousses nécessaires au service de la flotte dans les familles mêmes de ses marins.

ENFANTS TROUVÉS. 771

Il y aura toujours, en effet, un obstacle presque insurmontable à l'application des enfants trouvés à un service comme celui de l'armée ou de la marine, c'est leur condition de santé. Ils doivent à leur origine, aux souffrances de leurs premiers jours, au peu de soin avec lequel ils sont communément élevés, des infirmités précoces, une constitution débile, un défaut de taille qui les rendent dans une proportion très-considérable tout à fait impropres au service auquel la loi les destinait; ces obstacles déjoueront toujours les espérances du législateur. Le mieux est donc de faciliter aux enfants trouvés, par une bonne éducation intellectuelle et industrielle, les moyens de trouver place et de se confondre de bonne heure dans la masse de la population.

FRÉD. CUVIER.

Bibliographie.

Abrégé historique de l'établissement de l'hôpital des enfants trouvés de Paris. Paris, 1676.

Règlement de la maison des orphelins et de travail des villes de l'empire (en allemand). Francfort-sur-le-Mein, 1684.

Quels seraient les moyens les plus économiques de pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants trouvés, sans nuire à l'État (en italien), par Ant. Quadri. Padoue, 1743.

Privilége de Sa Majesté pour la maison des orphelins et enfants trouvés de la ville de Copenhague (en danois), avec plan, par Aim. 1753.

Questions intéressantes pour un État relativement aux enfants trouvés, par Block (en allemand). 1778.

Histoire des maisons d'enfants trouvés et orphelins, par Bukmann (en allemand). 1778.

Les maisons d'enfants trouvés sont-elles nuisibles ou avantageuses? par Meisseur (en allemand). Gottingue, 1779.

Réflexions adressées au roi sur l'injustice des préjugés qui couvrent d'ignominie les filles devenues mères, et la barbarie qui condamne les enfants trouvés à l'avilissement et à la misère. Paris, 1787.

De la moralité des enfants de l'État dans son rapport avec la morale universelle et avec la santé publique. Paris, 1788.

Plan d'établissement à former, sous la direction de la maison philanthropique de Paris, pour élever les enfants trouvés, par Gestot. Paris, 1789.

Mémoire sur les enfants trouvés, par Pazel-Saint-Étienne, 1790.

Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons, par l'abbé Ch.-A. Leclerc de Molinot. 1790.

Rapport à l'assemblée nationale sur les hôpitaux civils, les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les travaux de secours, par Larochefoucauld-Liancourt. Paris, 1791.

Description de la maison de Halle et de la fondation de Frank qui en dépend (en allemand). 1794.

L'établissement fondé par Frank est peut-être le plus célèbre en Allemagne.

Tableau historique des établissements répandus dans l'Europe, consacrés à assurer des secours aux enfants abandonnés, par Schlegel. Strasbourg, 1801.

Essai sur les enfants trouvés, par ***. Châlons-sur-Marne, 1801.

Doit-on conserver les maisons d'orphelins, par Rucke (en allemand). Kœnigsberg, 1804.

Rapport sur les hôpitaux et les enfants qui y sont élevés, par Coupé de l'Oise. 1806, brochure in-4°.

Observations sur l'hôpital des enfants trouvés de Londres (en anglais). Londres, 1817, brochure in-8°.

Règles pour la direction, la protection et l'éducation des enfants exposés et abandonnés (en anglais). Londres, 1817.

Résultats de l'inspection générale des enfants trouvés faite en 1818. Paris, 1818, brochure in-4°.

Rapports sur le service des enfants trouvés, et délibération du conseil général du département de la Drôme dans la session de 1821, par N. de Lacroix. 1822.

Considérations sur les enfants trouvés, par Benoiston de Châteauneuf. Paris, Martinez, 1824, brochure in-8°.

Traité élaboré et très-bien fait. (M. C.)

Essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par de Gouroff. Paris, 1829, 1 vol. in-8°.

Rapport sur les enfants trouvés, par de Gérando. Paris, 1833.

Instructions sur le service de santé des enfants trouvés placés à la campagne. Paris, 1833.

Projet de société anonyme pour établir une colonie d'enfants trouvés dans les landes de Bordeaux, avec plan, par Delamarre et Dumont. Bordeaux, 1833, in-8°.

Enfants trouvés. Rapport fait à la Société royale d'émulation, des sciences et arts de l'Ain, dans la séance du 25 mars 1834, au nom de la commission chargée de l'examen des Mémoires envoyés au concours sur cette question : « Indiquer les causes de l'augmentation du nombre des enfants trouvés, les moyens de la diminuer et d'employer leur temps d'une manière utile à leur avenir et à l'État, » par A. Pommier. Lacombe, 1834.

Des modifications à introduire dans la législation des enfants trouvés en Belgique, par Ducpétiaux. Bruxelles, 1834.

Considérations sur la réduction des tours dans le département de la Vienne, par Boureaud. 1834, brochure in-8°.

Mémoire sur la nécessité de reviser la législation actuelle concernant les enfants trouvés et abandonnés, et les orphelins pauvres, par M. de Bondy, préfet de l'Yonne. Auxerre, 1835, in-8°.

Recherches historiques, politiques et administratives sur les enfants trouvés, par Carron du Villard. Paris, 1836.

Mémoire sur les enfants trouvés, par Legras. Paris, 1836, brochure in-8°.

Des enfants trouvés et des femmes publiques, par Desloges. Paris, 1836.

Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe, par l'abbé A.-H. Gaillard. Paris, Th. Leclerc, 1837, 1 vol. in-8°.

Rapport fait à l'assemblée générale de l'Académie de Mâcon sur la question des enfants trouvés, par Lacretelle. Mâcon, 1837, brochure in-8°.

Histoire statistique et morale des enfants trouvés, suivie de cent tableaux, par J.-F. Terme et J.-B. Montfalcon. Paris et Lyon, 1837, 1 vol. grand in-8°.

Nouvelles considérations sur les enfants trouvés, par les mêmes. Paris et Lyon, 1838, brochure in-8°.

Des enfants trouvés et du danger de la suppression des tours dans la ville de Paris, par Hamel. Paris, 1838, brochure in-8°.

De la mortalité des enfants trouvés considérée sous ses rapports avec le mode d'allaitement et sur l'accroissement de leur nombre en France, par Villermé, de l'Institut. Paris, 1838, brochure in-8° de 200 pages. (Extrait des *Annales d'hygiène publique.*)

Des hospices d'enfants trouvés en Europe, et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par B.-B. Remacle. Paris, Treuttel et Würtz, 1838, 1 vol. in-8°, avec atlas in-4°.

Examen de la législation sur les enfants trouvés. Paris, 1838.

Extrait des délibérations du conseil général du département de la Seine du 25 octobre 1838, concernant les mesures adoptées par le conseil général des hospices pour diminuer le nombre des abandons des enfants à l'hospice de Paris. 1838, brochure in-8°.

Essai sur les moyens d'améliorer le sort des enfants trouvés, par Macquet, précédé d'un discours de M. de Lamartine sur le même sujet. Paris, 1838, 1 vol. in-12.

Rapports au ministre de l'intérieur et au conseil général des hospices relatifs aux enfants trouvés dans le département de la Seine, etc., par M. Valdruche, administrateur des hospices. Paris, imprimerie royale, in-8°.

De la suppression des tours pour les enfants, par M. Vandoré. Paris, 1838, brochure in-8°.

Nouvelles considérations sur les enfants trouvés, suivies des rapports sur l'histoire des enfants trouvés faits à l'Académie des sciences morales et politiques par Benoiston de Châteauneuf, et à l'Académie française par M. Villemain, par J.-F. Terme et J.-B. Montfalcon. Lyon, 1838, brochure in-8°.

Discours sur les enfants trouvés, par M. de Lamartine. Paris, 1838.

Discours prononcé au sujet des enfants trouvés, par M. Dupin, député de la Nièvre (séance du 30 mai 1838).

Discours prononcé sur les enfants trouvés (séance du 30 mai 1838), par M. J.-Benj. Delessert.

Contre-enquête sur les enfants trouvés. Paris, 1839, broch. in-4°.

Observations sur les mesures adoptées dans les départements à l'égard des enfants trouvés, par de Leyval. Paris, 1839, brochure in-8°.

Rapport sur les enfants trouvés, par Smith. Paris, 1839, brochure in-8°.

Du t ur des enfants trouvés et de l'arrêté du préfet de la Gironde, por M. Aug. Nicolas. Bordeaux, 1839, brochure in-8°.
Répons à l'écrit intitulé : *Du tour des enfants trouvés*, etc., par Henri c Herbigny 1839, brochure in-8°.
Anal se raisonnée des ouvrages de MM. l'abbé Gaillard, Terme et Mont ulcon, Remâcle et de Gérando, sur la question des enfants trouvés, par Henri d'Herbigny. Bordeaux, 1839, broch. in-8°.
Reche ches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Russie, 'ans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique, précédées d'u essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps les plus nciens jusqu'à nos jours, par de Gouroff. Paris, F. Didot, 1840, 1 ol. in-8°.
Consi érations sur la suppression des tours d'enfants trouvés, par Per ot. Paris, 1840, brochure in-8°.
Consi érations sur la question des enfants trouvés, lues au conseil énéral du département de la Seine-Inférieure dans la session e 1839, avec quelques additions, par J. Fauquet. Rouen, 1840, br chure in-8°.
Mémo re sur les enfants trouvés, par Doublet de Boisthibault. Chartre , 1842.
Réfle: ions sur les enfants trouvés, par Victor. Paris, 1844, brochure i 8°.
Du s t des enfants trouvés en France, par Ad. de Watteville. Paris, 1 45, brochure in-8°.
Consi érations sur les enfants trouvés, par Ed. Thayer. Brochure i -8°.
Du p rti à prendre sur la question des enfants trouvés, par M. Cur , préfet des Hautes-Alpes. Paris, Dupont, 1845, in-8°. Voyez J urnal des Économistes, t. XIII, p. 291.
Consi érations sur les établissements d'humanité en général, et en part ulier sur les hospices des enfants trouvés. Traduites de l'allema d de Krunitz, 1 vol. in-8°.
Rapp t concernant les infanticides et les mort-nés dans leur relation avec la question des enfants trouvés, par Remâcle. Paris, imprim rie royale, 1845, in-4°.
Voyez le *Journal des Économistes*, t. XIII, p. 51.
Du p upérisme et des enfants trouvés, par Duburguet. Périgueux, l aure et Rastouil, 1845, brochure in-8°.
Les a les agricoles de la Suisse comme moyen d'éducation pour les enfa ts trouvés, par Rissler. Mulhouse, 1846, brochure in-8°.
Reche ches historiques et statistiques sur les enfants trouvés, par I. A L. oour. 2e édition. Paris, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°.
Rapp ts sur les colonies agricoles de Gradignan, de Saint-Antoine, d Mesnil-Saint-Firmin, de Lavallade, de Montmorillon, de Montbel al, de Pousery, etc. 1846 et 1847, brochure in-8°.
De l' ganisation du service extérieur des enfants trouvés, par de Lam the. Bordeaux, 1847, brochure in-8°.
Etude sur les enfants trouvés au point de vue de la législation, de la m rale et de l'économie politique, par Emm. de Curzon. Poitiers, O din, et Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8°.
Avis es conseils généraux sur la fermeture des tours et sur le déplace ent des enfants trouvés. Paris, 1847, 1 vol. in-4° de 600 pag s.
De la uppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfa ts trouvés; rapport de la commission administrative de Rouen. 848, brochure grand in-8°.
Rapp t au préfet sur le service des enfants trouvés de la Gironde, e sur les asiles d'aliénés du département, par L. Lamothe. Paris, G illaumin, 1848, in-8°.
De la uppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfa ts trouvés, par L. Nepveur. Rouen, Brière, 1848, grand in-8° de 49 pages.
Statis que des établissements et services de bienfaisance. Rapport à M le inistre de l'intérieur sur la situation administrative, morale e financière du service des enfants trouvés en France, par Ad de V atteville. Paris, imprimerie nationale, Guillaumin, 1849, 1 vol. in 4°.
De la corruption physique et morale des enfants trouvés au XIXe siec , par L. Nepveur. Rouen, Brière, 1849, grand in-8° de 68 pages
Trava x de la commission des enfants trouvés instituée le 22 août 849, par arrêté du ministre de l'intérieur. Paris, imprimerie n ionale, 1850, 2 vol. in-4°.
Parti prendre sur la question des enfants trouvés, par Brun-Sechaud Limoges, 1850, brochure in-8°.
Des en ants trouvés et des orphelins pauvres, par Édouard de Tocquev le. Paris, 1850, brochure in-8°.
Quelq es réflexions au sujet du projet de loi sur les enfants trouvés. ar Bocervoise. Paris, 1850, brochure in-8°.
Voy z aussi de Gérando : *De la bienfaisance publique* (t. II, l'*Essai sur le principe de population*, de Malthus, p. 517 à 519 (*Collection des principaux Économistes*); le *Cours complet*, de J.-B Say, t. II, p. 367, 368, etc. (même collection); le *Journal des Débats* des 23, 26, 29, 30 octobre et 19 novembre 1839; le *Journal des Économistes*, t. VII, p. 29 et suiv.; XIII, 51; XXII, 373; XXV, 63, 193; XXVII, 222.

Voyez les articles BIENFAISANCE, HOSPICES, etc.

ENFANTS (TRAVAILLANT DANS LES MANUFACTURES). L'un des effets de la substitution de la vapeur aux moteurs hydrauliques et des machines aux bras a été d'alléger, pour l'ouvrier, le labeur industriel. Par suite de cet allégement, un grand nombre de travaux qui exigeaient autrefois une force musculaire plus ou moins considérable ont pu, non-seulement sans inconvénient, mais encore avec profit pour certains produits, être confiés à des femmes et à des enfants. Mais si les moteurs mécaniques diminuent, d'un côté, l'*intensité* du travail ; de l'autre, ils en augmentent la *durée*, ces moteurs devant, dans l'intérêt de la production, rester en action le plus longtemps possible. Les chefs d'industrie ont ainsi été amenés à imposer à leurs jeunes ouvriers des journées de travail d'une durée excessive. Si l'on songe, en outre, que ce travail s'accomplit le plus souvent dans des locaux étroits, mal aérés, au milieu d'une atmosphère chargée de débris et de miasmes, quelquefois par une température très-élevée, on comprendra sans peine que la santé des hommes eux-mêmes puisse en souffrir gravement et celle des enfants, des adolescents et des femmes en recevoir une atteinte irremédiable.

C'est en Angleterre, cette hardie devancière de toutes les nations dans la carrière de l'industrie, que le mal s'est déclaré tout d'abord avec une intensité redoutable. Dès 1796, les docteurs Aithin et Perceval signalent avec force les abus auxquels donne déjà lieu, de leur temps, l'emploi des enfants dans les manufactures. Six années après, en 1802, le premier sir Robert Peel, père du célèbre baronnet, qui avait constaté, dans ses propres filatures, l'existence des faits douloureux signalés par ces deux médecins, fait adopter par le parlement un projet de bill destiné à *préserver la santé et la moralité des apprentis et autres, employés dans les fabriques de coton et de laine*. Ce bill défend de faire travailler les jeunes ouvriers entre 9 heures du soir et 6 heures du matin : il fixe le maximum de la journée de travail à 12 heures, sur lesquelles il doit être prélevé, chaque jour ouvrable, un temps suffisant pour l'instruction élémentaire; il exige, en outre, que 1 heure soit consacrée, chaque dimanche, à l'enseignement religieux; enfin il charge, dans chaque district, un juge de paix et un ministre de l'Église établie de la surveillance des fabriques et de la poursuite des infractions.

Ce bill, qui ne souleva aucune discussion et passa presque inaperçu, devait rester sans exécution. Dans un grand nombre de localités, les manufacturiers,

exerçant les fonctions de juges de paix et se trouvant ainsi leurs propres surveillants, maintinrent naturellement les anciens errements. Ailleurs, interprétant judaïquement la loi, selon l'usage en Angleterre, ils cessèrent de passer des contrats d'apprentissage avec les parents des enfants, et échappèrent ainsi aux prescriptions de la loi. Ainsi, non-seulement le bill ne produisit aucun effet; mais il est certain que les abus s'aggravèrent au delà de toute prévision. D'abord l'usage barbare s'introduisit de louer aux *overseers* des paroisses et unions les enfants à la charge de la charité publique, pour les transporter dans des manufactures placées souvent à une grande distance, et là, loin de toute surveillance, leur imposer des travaux au-dessus de leurs forces. Le remplacement par la machine à vapeur des moteurs hydrauliques, en facilitant le transport des usines des campagnes dans les villes, permit en outre d'employer un plus grand nombre d'enfants et étendit ainsi en quelque sorte le domaine du mal.

Frappé de l'efficacité de son premier bill, sir Robert Peel en présente un second, en 1815, pour étendre à tous les jeunes travailleurs, sans exception, la protection accordée aux apprentis par celui de 1802. Une commission d'enquête est nommée, dont les travaux se prolongent pendant les sessions de 1815, 1816 et 1817. Le bill, éloquemment défendu par sir Robert Peel, passe à une forte majorité en 1819. Il est triste de dire que ce nouvel effort d'une législature humaine et prévoyante échoua, soit contre la force des habitudes, soit contre l'égoïsme des maîtres et des parents. L'insuffisance d'une inspection volontaire et gratuite fut, comme pour le bill de 1802, la principale cause de cet insuccès. Toutefois l'opinion publique s'émut d'une aussi longue résistance aux volontés du pays; sous sa pression, un nouvel acte, voté en 1825, retrancha 3 heures du travail du samedi pour les adolescents de moins de 16 ans. Cette mesure n'ayant pas encore atteint le but, lord Ashley, qui débutait alors dans sa belle carrière d'apôtre infatigable de l'humanité, saisit les communes d'un troisième bill plus complet et plus généreux. Il fut adopté, en 1833, après une mémorable enquête et une lutte des plus vives au sein du parlement. Voici les principales dispositions de ce bill, que notre loi de 1841 a pris, en grande partie, pour modèle : 1° Nul enfant ne peut être admis, avant l'âge de 9 ans, dans les manufactures qui font usage de machines à vapeur ou de moteurs hydrauliques; 2° nul enfant au-dessous de 13 ans ne doit travailler plus de 48 heures par semaine, ou plus de 9 heures par jour; 3° les ouvriers de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 69 heures par semaine, ou 12 heures par jour; il est défendu de les faire travailler la nuit. Il est accordé 1 heure 1/2 pour les repas; mais ce temps n'est pas compris dans les 9 ou 12 heures de travail. Tout enfant, travaillant 48 heures par semaine, doit passer au moins 2 heures par jour à l'école, chacun des six jours de la semaine. 4 inspecteurs généraux salariés, assistés de 20 inspecteurs divisionnaires, ont mission de surveiller le travail des enfants dans les manufactures, et de poursuivre les contraventions aux dispositions qui précèdent. Leurs rapports annuels sont soumis au parlement.

Dans l'opinion des économistes anglais, c'est cette dernière disposition qui a assuré l'efficacité du bill. Il faut dire, d'ailleurs, que le gouvernement a confié l'inspection aux hommes les plus compétents, et que ceux-ci ont complétement justifié sa confiance. Leurs rapports, que nous avons sous les yeux, contiennent, en outre, des renseignements obligés sur le résultat de leurs efforts pour assurer l'exécution de la loi, des documents d'un haut intérêt sur la situation des diverses industries, l'application des procédés nouveaux, sur la moralité des classes ouvrières et l'état de leurs rapports avec les maîtres.

Le parlement anglais ne s'en est pas tenu à l'acte de 1833. Par un bill du 15 mars 1844, il a réduit le travail des enfants de 8 heures à 6 heures 1/2, soit une 1/2 journée d'adulte; mais alors il a pu, sans inconvénient, abaisser de 9 à 8 ans le minimum de l'âge auquel ils peuvent être reçus dans les ateliers. Mentionnons, en passant, qu'un bill de la même année (6 juin) a réduit à 12 heures la journée de travail des filles et des femmes de tout âge, et qu'enfin un autre bill, après une polémique violente dans la presse, et une discussion passionnée dans les deux chambres, a réduit, en 1847, la journée du travail des adultes à 10 heures.

En France, le premier cri d'alarme a été poussé par l'économiste Sismondi (*Nouveaux principes d'économie politique*, tom. Ier, p. 353, édition de 1819). Après avoir soutenu cette opinion, que c'est sans profit pour la production et au préjudice du salaire que les enfants sont admis, dès l'âge le plus tendre, dans l'atelier, il termine ainsi : « C'est donc sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les fait entrer, dès 6 ou 8 ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent 12 et 14 heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint vingt ans; on aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines; mais ce crime journalier se commet gratuitement. »

Nous devons dire, à l'honneur de notre pays, que ce sont nos fabricants qui, les premiers, ont élevé la voix pour réclamer une législation protectrice des enfants admis dans les manufactures. On voit en effet, en 1827, l'un des principaux filateurs du Bas-

Rhin s gnaler leur dépérissement rapide, par suite du labe r excessif auquel on les soumet, et appeler l'attenti n de la société industrielle de Mulhouse sur l'urgenc d'une mesure législative qui limiterait leur journée le travail. La société répond à cet appel par d'i téressantes publications qui attirent l'attention u gouvernement et des chambres, et décident l'A adémie des sciences morales et politiques à faire ét dier sur les lieux, par deux de ses membres, la situation de nos populations ouvrières. On connait 'excellent rapport qui fut le résultat de cette enquête et dont M. Villermé donna lecture à l'Académie e 1839.

En p ésence des faits nombreux et concluants présent dans ce rapport, et dont l'exactitude n'est pas con estée, le gouvernement se fait un devoir d'agir. ès les premiers jours de la session de 1840, il prése te à la chambre des pairs un projet par lequel il emande l'autorisation de prendre les mesures nécessa es pour garantir contre un excès de travail les jeun s ouvriers de moins de 16 ans. La commission chargée de l'examiner en rejette le principe et en p épare un nouveau que les deux chambres adopten , avec quelques modifications, après une discussi n approfondie qui se prolonge pendant deux session

Voici l'analyse de la loi du 22 mars 1841, fruit de cette longue élaboration. Les établissements industriel qu'elle soumet expressément à ses dispositions so t : 1° les manufactures, usines et ateliers à moteur nécanique ou à feu continu ; 2° toute fabrique occ pant plus de 20 ouvriers réunis en atelier. Les enfants ne peuvent être admis dans ces établissements a -dessous de 8 ans ; de 8 à 12 ans, la journée de avail est fixée, pour eux, à 8 heures divisées pa un repos ; de 12 à 16 ans, elle est portée à 12 heu s divisées par des repos. Le travail de nuit est inte dit pour les enfants au-dessous de 13 ans ; il est a torisé pour les enfants de plus de 13 ans, si le ch nage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, ou si ce travail est reconnu indispensable dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant e cours des 24 heures. Nul enfant de moins de 12 ns ne peut être admis qu'autant qu'il est justifié u'il fréquente une des écoles de la localité. Tout en ant admis doit, jusqu'à l'âge de 12 ans, suivre u e école. Les enfants âgés de plus de 12 ans sont dis ensés de suivre une école, lorsqu'il est justifié qu'i s ont reçu l'instruction primaire. Le gouverneme t est autorisé, en procédant par voie de règleme t d'administration publique : 1° à étendre les disp sitions de la loi à d'autres établissements que ceu qu'elle mentionne ; 2° à élever le minimum de l'âge t à réduire la durée du travail à l'égard des industri s où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; 3° à déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés ; 4° à interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; 5° à statuer sur les cas de travail de nuit ; 6° à pourvoir aux mesures que peut exiger l'exécution de la loi ; 7° à assurer le maintien des bonnes mœurs dans les ateliers, ainsi que l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ; 8° à empêcher, à leur égard, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ; 9° à assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. La loi fait, en outre, un devoir au gouvernement d'établir un système efficace d'inspection, et elle édicte des peines contre les chefs d'industrie qui auront contrevenu à ses dispositions.

Sous plusieurs rapports cette loi est moins humaine, moins généreuse que l'acte de 1833. Ainsi elle fixe à 8 ans le minimum de l'âge d'admission qui est de 9 ans dans le bill anglais. Elle autorise dans certains cas le travail de nuit, qui est formellement interdit par ce bill. Moins tutélaire pour les adolescents, elle fait commencer à 12 ans la journée de travail de 12 heures, que l'acte anglais n'autorise qu'à partir de 18 ans.

La loi de 1841, si son exécution avait été assurée par un bon système d'inspection, aurait pu rendre de grands services. Mais le désir, fort légitime d'ailleurs, de ne pas ajouter au nombre déjà si considérable des fonctionnaires, fit préférer à des inspecteurs salariés des commissions locales libres créées par les préfets. La formation de ces commissions a commencé la série des obstacles contre lesquels le gouvernement a eu à lutter jusqu'à ce jour, et devant lesquelles il est à craindre qu'il n'ait fini par reculer. A peine instituées, on les voit, découragées par le mauvais vouloir ou la force d'inertie des fabricants, et répugnant à user du droit de poursuite qui leur est conféré, abdiquer successivement leur mandat. Vainement on leur adjoint les agents des poids et mesures avec mission de dresser les procès-verbaux ; cette exonération de la partie la plus pénible de leur tâche ne suffit pas pour maintenir leur zèle, et bientôt les ateliers cessent d'être surveillés. D'un autre côté, l'administration, mal secondée par les manufacturiers et les communes, échoue dans ses efforts pour établir des écoles où les enfants puissent, en quittant l'atelier, aller recevoir l'enseignement primaire. Elle se décide alors, sur la prière des parents et sur l'avis des commissions elles-mêmes, à laisser les enfants dans les fabriques, pendant la journée entière, pour ne pas les vouer à un vagabondage certain. D'autres causes concourent à frapper la loi de stérilité. Ici l'autorité hésite, en

privant les parents du salaire des enfants, à ajouter à la misère profonde, et, par suite, à la sourde irritation des populations ouvrières. Là elle cède aux cris d'une industrie aux abois qui ne peut lutter contre la concurrence même intérieure qu'à la condition d'imposer à ses ouvriers de tout sexe et de tout âge un travail accablant. Dans les petites fabriques, qui sont les plus nombreuses, les maîtres, en réduisant fictivement le nombre de leurs ouvriers au-dessous de vingt, échappent à la loi. Ailleurs, l'autorité s'alarme des conséquences politiques que pourrait avoir la désaffection des chefs d'industrie qui ne craignent pas de la menacer d'un vote hostile, si l'on veut inspecter leurs ateliers. Enfin, si l'on tient compte de la disette de 1846, de l'influence perturbatrice pour le travail national des événements de 1848, et de la nécessité qui en est résultée de ménager l'industrie, si lente à renaître dans la période 1848-1852, on comprendra que la loi de 1841 n'ait encore pu recevoir une ferme et vigoureuse application. Cependant nous devons dire qu'elle est généralement exécutée dans les grands districts manufacturiers du Nord et de l'Est, c'est-à-dire là où les manufacturiers l'avaient eux-mêmes réclamée, et où ils en pratiquaient, dès longtemps, le principe. Dans ces régions industrielles où la production est abondante, parce que les débouchés sont faciles, les salaires sont, d'ailleurs, assez élevés pour que les parents puissent, sans difficulté, élever leurs enfants jusqu'à l'âge où la loi permet leur admission dans l'atelier. Dans quelques parties de l'Ouest, la loi a également été obéie ; l'influence que les patrons y exercent sur leurs ouvriers, dont ils considèrent les intérêts comme inséparables des leurs, ayant déterminé ceux-ci à se priver pendant quelques années du salaire de leurs enfants, salaire acheté aux dépens de leur santé. Enfin, dans l'industrie métallurgique, on avait senti de bonne heure, non moins dans un intérêt d'humanité que dans un intérêt industriel bien compris, la nécessité de ménager les forces des enfants, en établissant le système des relais.

En 1847, le gouvernement présente à la chambre des pairs un projet modificatif de la loi de 1841, aux termes duquel 1° les dispositions de cette loi sont étendues aux enfants travaillant dans tous les établissements industriels quelconques, sans distinction d'importance ; 2° le minimum de l'âge d'admission est élevé de 8 à 10 ans, et le maximum de la journée de travail porté, pour les enfants et les adolescents, de 8 à 12 heures. Comme en 1841, la commission chargée d'examiner ce projet le refond complétement, et y substitue, à la suite d'une longue et minutieuse enquête, un contre-projet sur lequel M. Ch. Dupin fait, dans la séance du 29 juin 1847 (voir le *Moniteur* du 2 juillet) un très-remarquable

rapport. En voici les dispositions essentielles. La commission adopte l'idée d'étendre à un plus grand nombre d'établissements industriels les prescriptions de la loi de 1841 ; mais elle restreint cette extension à ceux qui occupent au moins *dix* personnes de tout âge et de tout sexe, ou *cinq* personnes, enfants, adolescents ou femmes. Elle maintient la loi de 1841 en ce qui concerne le minimum de l'âge d'admission et le maximum de la journée de travail. Elle applique aux femmes et aux filles, quel que soit leur âge, les dispositions relatives aux adolescents, notamment en ce qui concerne la limitation de la journée de travail à 12 heures. Elle réduit, pour les adolescents, pendant trois jours ouvrables de la semaine, la journée de travail de 12 à 11 heures, l'heure supprimée devant être consacrée à l'instruction primaire. Enfin, elle adopte le principe anglais de l'inspection salariée.

Le gouvernement donne son adhésion à ce nouveau projet auquel les événements de 1848 ne permettent pas de donner suite, et qui consacrait de véritables améliorations.

Le 2 mars 1848, un décret du gouvernement provisoire réduit le maximum de la journée de travail à 10 heures pour Paris, et à 11 heures pour les départements. Il est rapporté par un décret de l'assemblée nationale, du 9 septembre 1848, qui fixe ce maximum à 12 heures. Cette disposition rend désormais sans objet l'art. 2 de la loi de 1841, qui n'avait établi cette limite de 12 heures que pour les adolescents.

En 1850, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, chargé par le gouvernement de faire connaître son avis sur le projet élaboré par la chambre des pairs, projet déjà approuvé par toutes les chambres de commerce et les chambres consultatives d'arts et manufactures, se prononce pour sa prochaine conversion en loi.

Nous devons encore mentionner, comme intéressant la question du travail des enfants dans les manufactures, la loi relative aux contrats d'apprentissage, du 22 février 1851, qui a fixé à 10 heures par jour la durée du travail effectif pour les apprentis âgés de moins de 14 ans, à 12 heures pour les apprentis de 14 à 16 ans, et a interdit le travail de nuit pour ceux de moins de 16 ans. On remarquera que cette loi soumet à la surveillance du gouvernement les divers établissements de la petite industrie qui ne rentraient pas dans les catégories de la loi de 1841, ni même dans celles qu'établissait le projet de la chambre des pairs.

Enfin, pour compléter cette analyse des mesures législatives destinées à protéger les jeunes ouvriers, nous rappellerons qu'aux termes d'un décret du 3 janvier 1813 il est interdit de laisser descendre et travailler dans les mines et minières les enfants

de moins de 10 ans. La même disposition a été introduite dans la législation anglaise, par un bill de 18[illegible]4.

Si nous n'approuvons pas les mesures par lesquelles les gouvernements ont cru devoir limiter la journée du travail des adultes, et intervenir ainsi, au risque de les troubler profondément, dans les conditions naturelles de la production; si nous pensons que ces mesures ne sont pas suffisamment justifiées par l'intérêt des ouvriers, meilleurs juges que l'autorité des besoins, des exigences de leur situation; si nous sommes, en outre, convaincus qu'elles ont provoqué une concurrence déloyale entre les chefs d'industrie, les uns exécutant, les autres violant plus ou moins impunément la loi, nous n'hésitons pas à approuver celles qui ont eu pour but de protéger l'enfance contre un travail énervant. Seulement il nous paraît indispensable que le gouvernement fasse les plus grands efforts pour en assurer l'application. S'il est vrai que cette application ne peut être obtenue que par une inspection obligatoire, notre organisation administrative actuelle permet d'utiliser, pour cette inspection, un certain nombre de fonctionnaires auxquels on pourrait l'*imposer*, sans aucun préjudice pour leurs occupations. Il deviendrait ainsi inutile de créer de nouveaux agents salariés.

A. Legoyt.

ENGEL (Samuel), géographe, né à Berne en 1702, mort dans cette ville le 28 mars 1784, après avoir occupé les fonctions les plus élevées dans sa patrie.

Essai sur la manière la plus sûre d'établir un système de police des grains. 1772, in-12.

L'auteur a fait établir des greniers d'abondance dans la ville de Berne.

ENGELS (Frédéric).

Die Lage der arbeitenden Classe in England. Nach eigner anschauung und authentischen Quellen. — (*La situation de la classe ouvrière en Angleterre, d'après des recherches faites sur les lieux par l'auteur*, etc.) Leipzig, 1845, 1 vol. in-8°.

ENGELSTOFT, Danois.

Bemærkninger over statistikens Begreb, Væsen, Værd og Hielpekundskaber, især ogsaa over dens Forhold til Statsoeconomien. — (*Observations sur l'idée, l'essence, la valeur et l'utilité de la statistique, ainsi que sur ses rapports avec l'économie politique.*) Copenhague, 1815, in-4°.

« Engelstoft est un de ceux qui ont le mieux démontré l'utilité de la statistique et le secours qu'elle prête aux sciences politiques. »

(Heuschling.)

Bemærkninger angaande statistikens Forbindelse med Lovkyndighedens studium. — (*Observations relatives a la connexion de la statistique avec la jurisprudence.*) Copenhague, 1818, in-8°.

ENQUÊTES. S'enquérir est le moyen d'arriver à savoir. Or, bien connaître les faits, les avoir vus sous toutes leurs faces, en avoir pu mesurer la portée et les conséquences, en avoir comparé les résultats, c'est avoir recueilli des éléments précieux pour toute décision à prendre, pour tout jugement à prononcer, pour toute mesure législative à prescrire. Il faut que les sociétés soient encore dans l'enfance, ou dominées par la force brutale, pour que le détenteur du pouvoir, souverain ou prêtre, puisse se croire la science infuse, et que, sans prendre la peine de s'enquérir, il dicte des lois et qu'il ordonne. Savoir douter est avoir fait un progrès en sagesse; et dans les pays libres on s'enquiert et l'on cherche à s'éclairer avant de prendre un parti, et surtout avant de donner à des décisions force de loi pour l'avenir.

On distingue maintenant diverses natures d'enquêtes, dont l'application et le mode sont prévus et réglés par la loi; ce sont les enquêtes judiciaires, les enquêtes administratives et les enquêtes législatives.

En matière de droit, on entend par enquête une procédure qui a pour but d'arriver à la preuve, à l'établissement d'un fait, par l'audition de témoins qui viennent déposer de sa vérité. Lorsqu'il y a un accident, une mort violente, une enquête judiciaire est commencée sur les causes qui ont amené le fait; cependant on ne regarde pas comme étant une enquête dans la propre acception du mot, l'instruction faite par un juge ou par le ministère public pour préparer une mise en accusation, non plus que l'audition des témoins dans un procès criminel; on réserve en général ce nom aux instructions provoquées incidemment par l'une des parties, dans un procès civil. Le titre XII du Code de procédure règle tout ce qui concerne les enquêtes judiciaires lorsqu'elles sont ordonnées par application de l'art. 1316 ou des art. 1341 et suivants du Code civil.

La formalité d'une enquête préalable est une garantie toujours donnée, lorsqu'il s'agit d'exiger des particuliers le sacrifice de leur propriété contre payement d'une indemnité préalable, quand l'exécution de quelques travaux d'utilité publique vient à le rendre nécessaire. Ces principes ont été naturellement consacrés dans les lois relatives à l'expropriation forcée, notamment dans celles des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841.

L'art. 3 de cette dernière loi est ainsi conçu: « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de 20 mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Les corps délibérants compétents sont d'abord consultés, c'est sur leur avis que l'enquête est ouverte, et c'est lorsque les résultats de l'enquête sont connus et appréciés que l'utilité publique est déclarée.

Des enquêtes de même nature sont ouvertes pour les travaux de voirie, et lorsqu'il s'agit d'arrêter les plans d'alignement des voies publiques.

C'est encore un mode préalable d'instruction administrative, que les enquêtes dites *de commodo et incommodo* prescrites lorsqu'il s'agit d'autoriser des établissements dangereux ou insalubres.

Mais les enquêtes législatives sont celles qui ont surtout occupé les économistes, comme pouvant avoir les plus heureuses conséquences sur la préparation des lois. De semblables enquêtes ne peuvent se faire utilement que dans les pays qui jouissent déjà d'une grande liberté politique, et où la publicité des choses utiles n'est entravée d'aucune façon. C'est donc seulement là où les institutions représentatives se sont développées que des enquêtes ont pu être ouvertes sur les questions d'intérêt général.

L'Angleterre en a donné les premiers exemples. Dans ce pays les enquêtes sont ouvertes soit sur l'initiative des ministres de la couronne, soit sur l'ordre de l'une ou de l'autre des chambres du parlement. Dans le premier cas elles sont dirigées par des commissaires, dans le second par les membres d'un comité. Elles sont ensuite imprimées, et font partie des documents parlementaires distribués à la chambre des lords et à celle des communes, et entrent ainsi dans la collection de ce qu'on appelle les livres bleus (blue books). En général la publicité consiste, dans ce cas, non-seulement dans l'impression des rapports des commissaires et des comités, mais encore dans la reproduction textuelle et minutieuse des procès-verbaux tenus des questions posées aux personnes appelées et des réponses que celles-ci ont faites.

Il a été fait, il y a une quarantaine d'années, une réimpression des rapports de quelques-uns des anciens comités de la chambre des communes, en 15 volumes in-folio; il en est qui remontent à l'année 1715. Le président de la chambre des communes a fait, en 1831, un envoi à la bibliothèque de la chambre des députés de France, de 486 volumes de ces documents [1]; 359 volumes ont ensuite complété la collection jusqu'en 1847, et depuis lors le nombre des volumes s'est annuellement accru dans une large proportion. Quelques enquêtes anciennes ont encore été réimprimées et jointes aux documents nouveaux, lorsque les mêmes questions revenaient à l'ordre du jour; cela a été le cas en particulier pour une enquête faite en 1788 sur les honoraires reçus par les employés publics.

Beaucoup de ces enquêtes ont été remarquables, et leurs procès-verbaux offrent des renseignements pratiques nombreux sur les questions économiques; elles peuvent être, en bien des cas, consultées avec beaucoup de fruit. C'est dans ces documents que l'on peut notamment puiser de très-utiles informations sur tout ce qui touche aux banques. Des enquêtes ont eu lieu sur le renouvellement de la charte de la banque d'Angleterre chaque fois que la question s'est présentée, et sur tout ce qui tient aux banques d'émission. Une enquête avait été ouverte en 1797, lors de la suspension des payements en espèces, et une autre en 1819, lorsqu'il s'est agi de reprendre l'usage de la monnaie métallique. Il est peu de documents qui puissent fournir plus de lumières sur le sujet important des banques en général que cette dernière enquête; les questions étaient posées dans un ordre parfaitement logique, et les réponses faites par des hommes d'une grande expérience et d'une haute portée d'esprit, parmi lesquels il suffira de citer en première ligne deux économistes, David Ricardo et Thomas Tooke. Chacun d'eux a été interrogé dans plusieurs séances successives. A la question qui lui était d'abord posée par le lord président, dans une séance du 24 mars 1819: « Quelle est la ligne de vos affaires? » David Ricardo répondait déjà qu'il n'était plus dans les affaires, mais que pendant toute sa vie antérieure il avait été dans les transactions sur les capitaux à la bourse des fonds publics: « *I have been all my life in the money market on the stock exchange.* »

L'enquête de 1832 sur la banque d'Angleterre, et sur l'ensemble du système sur lequel étaient établies les banques d'émission en Angleterre et dans le pays de Galles, a été non moins remarquable, et a été faite par un comité présidé par lord Althorp, et dans lequel figuraient sir Robert Peel, lord John Russell, sir Henry Parnell, MM. Baring, Poulett Thomson et autres hommes compétents. M. Jones Loyd (aujourd'hui lord Overston), appelé devant le comité, y a fait des réponses pleines de sens, et l'on a surtout remarqué son insistance sur la nécessité d'une publicité fréquente et régulière des opérations d'une banque de circulation, comme moyen essentiel

[1] *Parliamentary papers.* — *A selection of the most important Parliamentary Papers from 1715 to 1803; Reports of commissioners on public accounts,* 1780 *to* 1787; *Finance accounts,* 1786 *to* 1791. *Reports on military inquiry,* 1806 *to* 1810; *Finance accounts,* 1804 *to* 1815; and the *Reports, evidences,* and *Papers printed by order of the house of commons,* from 1816 to 1833. — (*Papiers parlementaires*, etc., 486 volumes, demi-rel., prix 60 liv. 15 sch., chez Bigg and sons, à Londres.

de crédit, et ses réclamations contre les lois sur l'usure et la limitation du taux de l'intérêt.

D'autres comités ont encore été chargés d'informer sur ce sujet compliqué en 1836, 1838 et 1840.

Une autre enquête, précieuse par les faits qu'elle constate, est celle de 1847 sur les effets des lois sur la navigation ; elle ne forme pas moins de 5 volumes.

De toutes les enquêtes anglaises, cependant, les plus considérables sont celles qui ont été faites à l'occasion des lois sur les pauvres. L'enquête sur le paupérisme en Angleterre a amené la législation actuelle sur la matière, et il en a été de même pour les pauvres d'Écosse et pour ceux d'Irlande. Un seul des nombreux rapports avec les procès-verbaux de l'enquête sur la question en Angleterre, publié en 1834, forme 16 volumes in-folio.

La France est entrée beaucoup plus tard dans la voie des enquêtes, et c'est seulement lorsqu'elle a essayé d'établir chez elle un gouvernement représentatif qu'elle a cherché à élucider par ce mode d'information quelques-unes des questions qui devaient être soumises à la discussion des chambres législatives. D'abord, les enquêtes ont été faites par des commissions spéciales désignées par le gouvernement ou par son conseil supérieur du commerce, et c'est seulement en 1835 que le droit d'initiative à cet égard, de la part des chambres, a été revendiqué et reconnu.

Le monopole des tabacs, renouvelé en 1829, devait expirer en 1837 ; dès 1835, le gouvernement crut devoir s'adresser aux chambres pour en obtenir la prorogation. Le projet de loi ayant été porté à la chambre des députés, une proposition fut faite dans le sein de l'assemblée d'ouvrir, préalablement à toute discussion, une enquête sur tout ce qui tenait à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac. Le droit d'ordonner une semblable enquête fut vivement contesté pour une chambre qui n'avait pas d'initiative à l'égard des lois ; mais les résistances furent vaincues ; l'enquête eut lieu, et le rapport, présenté par M. Vivien, a été imprimé en 1837. Depuis lors, ce droit n'a plus été mis en question ; mais jusqu'en 1848 la chambre n'en a fait usage qu'à l'occasion d'une élection, et la chambre des pairs n'y a jamais eu recours.

Les premières enquêtes ouvertes par le gouvernement remontent à deux années avant la révolution de Juillet. Ce sont celles qui ont été faites en 1828 sous la présidence du ministre du commerce et des manufactures, sur les fers et sur les houilles. C'était entrer dans une bonne voie : mais les agents administratifs jouaient un trop grand rôle dans ces circonstances ; la plupart des documents étaient fournis par eux ; les rapports ont pris un grand développement, et dans les publications qui ont été faites, les procès-verbaux des interrogatoires occupent trop peu de place.

Dans l'enquête sur les fers, vingt-sept personnes ont été entendues, dont quatorze étaient maîtres de forges ; deux marchands de fer ayant avec ceux-ci des liens d'intérêt ; deux fabricants de machines ; un seul entrepreneur de serrurie ; un fabricant de limes ; un agriculteur ; un propriétaire de vignobles et deux délégués commerciaux de Bordeaux et de Nantes. Les conclusions auxquelles on est naturellement arrivé par ces moyens ont été favorables au maintien du système protecteur [1].

Au mois de décembre de la même année commençait une enquête, conduite à peu près de la même manière, sur les questions relatives au sucre. On s'est d'abord occupé exclusivement du sucre exotique, en se livrant à de grandes recherches sur les conditions de production du sucre dans les colonies françaises et dans les autres contrées tropicales. De bons renseignements ont été alors fournis par les commerçants sur les inconvénients qui résultaient pour notre navigation des entraves que les surtaxes sur les sucres étrangers apportaient aux chargements en retour des navires français expédiés au Brésil, à la Havane et ailleurs. Ces avertissements sont malheureusement restés sans effet ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'à cette époque les colons et les négociants des ports ne songeaient pas encore à se plaindre de la concurrence du sucre de betterave, qui grandissait dans l'ombre et allait bientôt menacer à la fois toutes les branches du commerce maritime, ainsi que les intérêts du trésor. Comme supplément à l'enquête, les fabricants de sucre indigène ont été cependant entendus ; l'un d'eux, M. Crespel-Dellisse, avouait que sa fabrication laissait une marge de 40 pour 100 de bénéfice. Néanmoins la commission a été amenée à conclure, *à l'unanimité des voix et sans hésitation,* ce sont les expressions du rapport, contre la proposition d'insérer dans la loi aucune disposition tendant à frapper le sucre de betterave d'un droit quelconque, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. On pourrait peut-être inférer de ces faits que des enquêtes incomplètes sont plus dangereuses qu'utiles.

L'enquête ouverte en 1834, devant le conseil supérieur du commerce, bien qu'elle n'ait pas eu de meilleurs résultats, avait été cependant plus largement conçue, et avait plus de portée. Cette enquête avait pour objet l'examen des questions relatives à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers ; elle a été commencée le 8 octobre, sous

[1] *Enquête sur les fers*, par une commission formée, avec la permission du roi, sous la présidence du ministre du commerce et des manufactures. Octobre et novembre 1828, imprimerie royale, 1 vol. in 4°.

Même année : *Enquête sur les sucres*, id., 1 vol. in 4°.

la présidence de M. Duchâtel, ministre du commerce, et a donné lieu à la publication de 3 volumes in-4° [1] ; le premier contient les documents recueillis par l'administration ou envoyés par les chambres de commerce ; le second, ce qui est relatif aux poteries, plaqués et verreries ; le troisième, ce qui touche aux fils et tissus de laine et de coton. Les faits recueillis ont été nombreux et importants ; on peut y puiser d'utiles informations ; l'opinion publique ne s'en est pas suffisamment préoccupée ; ceux qui, en France, se livrent au commerce, ne sont pas assez habitués à porter leur attention sur ce qui ne les touche pas immédiatement, et les intérêts généraux se trouvent ainsi presque toujours sacrifiés à quelques intérêts privés. L'enquête n'a point amené d'améliorations dans la législation douanière ; tandis que les attaques faites alors contre les prohibitions ont été sensibles pour tous ceux qui vivaient de la restriction. C'est de cette époque que date la formidable coalition de tous les privilégiés contre les moindres réformes que l'on pouvait tenter d'introduire dans le tarif des douanes. Les prohibitionistes ont affecté de croire que l'on en voulait à l'industrie manufacturière, et ils ont fait appel aux passions pour la défendre. Parmi les pièces annexes publiées avec l'enquête, il est une note d'un fabricant d'Amiens dans laquelle on trouve le passage suivant : « Si l'enquête a eu son utilité en prouvant que les attaques contre les manufacturiers français n'étaient pas fondées, elle a produit aussi un très-grand mal, en alarmant tous les intéressés sur leur avenir, et en suspendant toutes les transactions : elle a retenti jusque dans les hameaux, et le plus petit ouvrier attend avec anxiété quel sera son résultat. Il n'en eût pas été ainsi si l'on avait procédé sans donner autant de publicité à l'enquête. » Or les transactions n'ont, en aucune façon, été suspendues ; on faisait tout simplement alors de l'agitation et du désespoir factice pour sauver les priviléges.

D'autres fabricants plus sérieux, mais tenant aussi à la conservation du privilége résultant pour eux des prohibitions, ont envoyé de nombreuses notes, qui se trouvent dans les annexes, et qui avaient principalement pour but de combattre les dépositions contraires à leur cause ; quelques-uns même, bien que dans des positions personnelles honorables, n'ont pas reculé pour cela devant la calomnie [2].

Les dépositions de M. Nicolas Kœchlin, dans la même enquête, sont devenues l'objet d'une polémique publique et curieuse entre la chambre de commerce de Mulhouse et lui.

Une autre enquête, ouverte en 1838, sur les fils et tissus de lin et de chanvre, a eu pour effet d'aggraver les dispositions du tarif.

Les parties intéressées au maintien des prohibitions, ainsi surexcitées, ont profité ensuite de toutes les réunions des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce pour cimenter leur coalition. Elles en sont venues à acquérir une force qui leur a fait traverser impunément toutes les révolutions, se montrant toujours prêtes à soutenir tout gouvernement qui voudrait adhérer aux principes prohibitifs. C'est ainsi qu'en France les enquêtes sont restées longtemps sans effet pour l'amélioration du tarif des douanes.

En Belgique, la seule tentative qui ait été faite dans le système des enquêtes ne l'a pas été non plus dans un sens favorable à la liberté. Par suite de la demande persistante de l'abbé de Foëre, membre de la chambre des représentants, une enquête a été ouverte en 1840 sur les questions commerciales et industrielles. Après deux ans de durée, il en est résulté la loi des droits différentiels, qui a été promulguée en 1844, et est devenue une entrave pour le commerce belge, un grand embarras pour le gouvernement, et que l'on travaille depuis lors à démolir pièce à pièce. Les procès-verbaux de cette enquête forment deux gros volumes.

Beaucoup de rapports publiés par le gouvernement français sur divers sujets peuvent encore être considérés comme donnant les résultats de véritables enquêtes, et l'on peut citer, pour exemple, les procès-verbaux de la commission coloniale, où tous les faits relatifs à la grande question de l'esclavage ont été clairement exposés.

Dans les trois années qui ont suivi la révolu-

[1] *Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers.* Paris, imprimerie royale, 1835, 3 vol. in-4°.

[2] M. Godard, l'un des administrateurs des cristalleries de Baccarat, n'a pas craint d'écrire le passage suivant pour combattre les dépositions de l'un de ceux qui demandaient la levée des prohibitions : « Je commencerai par M. H. Say, et je discuterai ses dépositions en faisant abstraction des motifs auxquels tout autre que moi pourrait croire qu'il a cédé involontairement, soit en sa qualité de commissionnaire exportateur, ayant intérêt à ce que tout ce qui se consomme en France vienne de l'étranger, et à ce que tout ce qui s'y fabrique en soit exporté, soit comme ayant eu avec la maison Launay, Hautin et compagnie une discussion personnelle, pour raison d'un avantage *particulier* qu'il sollicitait par lettre du 18 septembre dernier, sur ses commandes, et que cette maison lui a refusé, par la raison qu'elle ne pouvait sans injustice le faire jouir d'une faveur qu'elle n'avait *jusqu'à présent* accordée à aucun de ses confrères. »

Le fait si perfidement articulé était malheureusement complétement faux. M. Say n'avait point eu de discussions avec la maison Launay, Hautin et compagnie, et n'avait jamais demandé qu'il lui fût fait aucun avantage particulier. Copie avait heureusement été gardée de la lettre du 18 septembre 1834 ; or cette lettre, loin de demander un avantage personnel, engageait seulement les fabricants coalisés à faire une réduction supplémentaire sur les prix de leurs produits qui étaient exportés, en se basant sur ce raisonnement bien simple, que, si le privilége dont ils jouissaient par suite de la prohibition leur permettait d'exagérer leurs prix sur le marché intérieur, il n'en était pas de même sur les marchés étrangers, où leurs produits rencontraient la concurrence des cristaux anglais, allemands et belges.

Les prohibitionistes ont commencé par calomnier, parce qu'il en reste toujours quelque chose ; puis, comme ils n'avaient rien à opposer à un semblable raisonnement, ils se sont bientôt après décidés à faire une remise spéciale sur les articles exportés.

tion de 1848, on est entré plus largement dans la voie des enquêtes parlementaires, et plusieurs questions ont été ainsi élucidées. Il y a eu une enquête sur la marine, une sur les boissons, une autre sur les bestiaux et le commerce de la boucherie. Le conseil d'État y a eu aussi fréquemment recours, et a fait imprimer, entre autres, une excellente enquête sur les tarifs des chemins de fer, une sur le crédit foncier, une sur l'institution des monts-de-piété, une autre sur le système du contrôle des matières d'or et d'argent.

Au plus fort de la crise commerciale et industrielle de 1848, au milieu d'événements politiques graves, l'assemblée nationale constituante a rendu le 25 mai un décret ordonnant : qu'une enquête sur la question du travail agricole et industriel serait ouverte sur toute l'étendue du territoire de la République ; que cette enquête serait organisée dans chaque chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix ; que le juge de paix serait assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons ; que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail serait représentée dans cette commission par un délégué ouvrier ou par un délégué patron, qui serait élu par ses pairs, à la pluralité des suffrages, dans des réunions formées spontanément.

De semblables prescriptions montrent suffisamment combien on se laissait égarer par les préoccupations de l'époque. On voulait, par égard pour la démocratie, faire entrer partout l'élément ouvrier, et l'on se laissait aller à une véritable confusion en plaçant dans la commission chargée de poser les questions et d'apprécier les réponses, ceux-là mêmes qu'il s'agissait d'interroger. D'un autre côté, les juges de paix pouvaient manquer des connaissances générales, économiques ou techniques, nécessaires pour bien conduire une semblable enquête. Mais, ce qui devait surtout la faire échouer, c'était le programme même des questions indiquées. Loin de porter directement sur les faits locaux et sur les données statistiques, les questions avaient toutes une tendance de généralité qui devait provoquer des dissertations de la part de ceux auxquels elles étaient posées, plutôt que des réponses catégoriques. C'est ainsi qu'on demandait : « Quels seraient les moyens d'augmenter la production et d'assurer le développement progressif de la consommation ? » Ce qui aurait permis à chacun de répondre par un cours complet d'économie politique.

En prenant de tels moyens, on ne pouvait arriver à aucun résultat réel. Dans un rapport présenté par M. Lefebvre-Duruflé, le 18 décembre 1850, à l'assemblée nationale, on voit que 2,177 cantons, sur 2,847, dont se compose la France, ont envoyé des procès-verbaux d'enquête ; mais que de l'ensemble de ces documents il serait difficile d'extraire aucune donnée statistique précise.

Le décret primitif avait réservé pour le comité du travail de l'assemblée le soin de faire l'enquête pour le département de la Seine ; mais aucune suite n'a été donnée à cette prescription, et l'on a reculé devant le défaut de moyen d'action, et devant l'impossibilité d'accomplir un semblable travail dans le délai de deux mois qui avait été fixé.

Ces circonstances, cependant, ont déterminé la chambre de commerce de Paris à donner suite à un projet dont elle s'était souvent occupée, celui de faire une enquête minutieuse, qui lui permît de tracer un tableau complet de l'industrie manufacturière, dans toutes ses branches, dans la ville de Paris. Ce travail a été suivi avec persévérance, et les résultats en ont été publiés à la fin de 1851, dans un volume grand in-4°, de 1,400 pages.

Pour éviter de laisser s'égarer dans leurs dépositions les personnes même les plus compétentes dans chaque industrie, la chambre de commerce s'est décidée à poser les mêmes questions à tout individu étant par lui-même entrepreneur d'un travail industriel, c'est-à-dire faisant subir une transformation quelconque à un produit ou à une denrée, entre le premier achat et la revente ; et pour qu'aucun de ces entrepreneurs d'industrie ne fût laissé en dehors, elle a fait visiter successivement chacune des maisons de Paris ; il y en a plus de trente-deux mille. Au lieu d'appeler les personnes à interroger devant la commission d'enquête, c'est au domicile de chacune d'elles qu'un recenseur est allé recevoir les réponses. Beaucoup de questions devaient être répondues par des chiffres, comme lorsque l'on demandait le nombre des ouvriers, hommes, femmes, enfants, apprentis, ou le montant des affaires faites en 1847 et en 1848. Des bulletins avaient donc été imprimés à l'avance, et les recenseurs devaient inscrire les réponses en regard de chaque question. 67,411 bulletins individuels ont été ainsi recueillis et utilisés ; l'on a pu se rendre le compte le plus exact de l'importance et du produit de l'industrie pour un nombre de 407,546 travailleurs, comprenant les entrepreneurs pour leur compte et les ouvriers des deux sexes et de tout âge.

On comprend que, pour présenter les résultats d'une semblable enquête, on ne se soit pas arrêté à la simple publication de procès-verbaux qui auraient donné, séparés les uns des autres, des chiffres qui ne peuvent avoir d'importance que réunis. Même pour ce qui concernait les appréciations morales, les réponses faites à une même question posée successivement à soixante et dix mille personnes eussent amené de fastidieuses répétitions, et le travail de la commission a été de les réunir et de les résumer en des résultats généraux. Le livre de la chambre de com-

merce présente donc le tableau général de toutes les industries à Paris, tel qu'il a pu être dressé à la suite d'une enquête minutieusement faite, plutôt qu'il ne présente l'enquête elle-même. Chaque industrie a été l'objet d'un tableau et d'une notice spéciale ; ces industries distinctes sont au nombre de 325, rangées, d'après les analogies qu'elles peuvent avoir entre elles, en 13 groupes industriels. Ayant pu poser la question relative à l'importance des affaires sur chacune des deux années 1847 et 1848, c'est-à-dire sur une année normale pour l'industrie et sur une année de crise, on a pu arriver à la constatation précise des effets des commotions politiques violentes sur le mouvement du travail dans une grande capitale, et il y a dans des faits ainsi simplement exposés plus d'un enseignement à puiser.

Ces détails, un peu longs peut-être, méritaient d'être donnés en ce qu'ils font connaître une application du système des enquêtes qui peut fournir de bons exemples à suivre. La chambre de commerce a employé trois années à faire faire le recensement et à effectuer le classement ainsi que le dépouillement des renseignements recueillis ; la commission de l'enquête a eu à la fois sous ses ordres jusqu'à soixante-quatre employés, et la dépense totale, y compris les frais d'impression du volume, s'est élevée à 110,600 fr. [1].

Les enquêtes en général sont le meilleur moyen d'arriver sur chaque question à une connaissance assez exacte des faits pour en pouvoir tirer d'utiles applications. Mais, pour qu'elles aient toute leur portée, il faut qu'elles soient bien déterminées dans leur objet et bien conduites. Une commission d'enquête ne doit pas être trop nombreuse ; elle doit être composée d'hommes éclairés et compétents, qui puissent présenter les questions avec clarté et dans un ordre logique ; mais il ne convient pas d'y faire entrer ceux-là mêmes qu'il s'agit d'interroger. Tout en laissant à chacun de ceux qui comparaissent une grande latitude pour le développement de leurs idées, il faut savoir ramener les réponses vers les points spéciaux qu'il s'agit d'élucider.

Les enquêtes anglaises, et on peut le dire maintenant, un grand nombre des enquêtes faites en France, renferment sur beaucoup de sujets divers des masses de faits et de renseignements très-bons à consulter. HORACE SAY.

ENSEIGNE. C'est le nom que l'on donne aux tableaux et aux figures en relief que les marchands et les aubergistes mettent en évidence sur la façade de la maison qu'ils habitent. Par extension, le mot d'enseigne s'applique également à l'explication donnée de la figure ; dans certains cas, même, la figure est supprimée, et l'indication porte encore le nom d'enseigne.

A une époque où peu de personnes savaient lire, et où les maisons n'étaient pas classées avec méthode comme elles le sont aujourd'hui au moyen d'un numérotage uniforme, les enseignes servaient à désigner les maisons et à retrouver les marchands.

Autrefois, à Paris, elles étaient suspendues à des potences de fer, peintes sur des écriteaux en tôle, où figurait dans des proportions colossales un objet quelconque, tel qu'une épée, une croix. Le vent qui agitait ces enseignes les décrochait quelquefois ; la lumière des faibles lanternes que l'on avait alors la nuit était interceptée par leur ombre, si bien que le lieutenant général de police, Sartines, fut obligé de les faire disparaître comme dangereuses pour la sécurité publique. Elles furent alors appliquées au mur.

Vers la fin du XVIIIe siècle, les magasins de Londres étaient renommés pour le luxe de leurs enseignes, dont quelques-unes, selon l'*Encyclopédie*, avaient coûté 500 fr., 1,000 et 2,000 fr. à faire établir.

Ce sont surtout les hôtels de voyageurs, les auberges et les débits de boissons, qui possèdent aujourd'hui des enseignes ; cela tient aux anciennes ordonnances des *aides* qui prescrivaient à tous les aubergistes et cabaretiers d'en mettre, ainsi que des bouchons sur le devant de leur porte, pour que les employés chargés de la perception des droits de consommation sur les vins pussent les reconnaître et les trouver de suite.

La propriété exclusive des enseignes a toujours été consacrée dans notre ancien droit français. Plusieurs ordonnances défendaient aux marchands des mêmes denrées de prendre la même enseigne dans le même bourg, ou dans la même rue seulement, si la ville était grande ; et un arrêt du parlement de Paris de 1648 condamna un épicier de la rue de la Harpe pour avoir suspendu à sa porte une enseigne déjà prise par un autre épicier de la même rue.

Les tribunaux de commerce sont fréquemment appelés à juger des questions d'usurpation d'enseigne. Il est évident que cette usurpation est un vol, puisqu'elle peut avoir pour conséquence d'enlever, par fraude, la chalandise et la clientèle d'un magasin pour les porter sur un autre ; mais il s'élève quelquefois des questions de fait qui rendent la solution difficile. Souvent des marchands prennent pour enseigne la même figure qu'un de leurs voisins et lui donnent une explication différente. Il s'agit alors de savoir si cette nouvelle enseigne a été établie pour jeter la confusion dans l'esprit des acheteurs, et s'il y a eu, en réalité, dommage pour le premier des marchands qui la possédait.

La propriété d'une enseigne est un droit qui a,

[1] *Statistique de l'industrie à Paris*, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1847 et 1848. Paris, 1851, chez Guillaumin et comp., 1 vol. grand in-4° de 1,400 pages.

dans certains cas, une valeur assez considérable, valeur qui se confond, en général, dans celle de la chalandise et de la clientèle (V. ce mot), car si la qualité des marchandises fait la réputation du marchand qui les vend et crée la clientèle, l'enseigne sert à la conserver, en fixant dans les esprits le souvenir de cette réputation. LÉON SAY.

ENSEIGNEMENT. Nous avons dit, au mot ÉCOLES PROFESSIONNELLES, combien il importait qu'il y eût dans un pays un grand nombre d'institutions particulières où l'on s'occupât de propager toutes les connaissances applicables à la vie sociale. Le système de l'instruction publique, tel qu'il est pratiqué en France et dans plusieurs autres pays, sera exposé au mot INSTRUCTION PUBLIQUE, avec ses mérites relatifs, ses imperfections et ses lacunes. Il ne nous resterait plus ici qu'à mettre en lumière le principe de la liberté de l'enseignement, qui nous paraît être le seul capable de répondre à tous les besoins de la société par une large diffusion des connaissances utiles. Mais ce travail viendra mieux à sa place à la suite et comme appendice de l'article INSTRUCTION PUBLIQUE, où les systèmes actuellement en vigueur seront exposés avec leurs conséquences immédiates. Les principes subiront ainsi d'une manière plus étroite le contrôle des faits. (V. INSTRUCTION PUBLIQUE.)

ENSOR (GEORGE).

An inquiry concerning the population of nations. — (*Recherches sur la population des nations.*) 1818, 1 vol. in-8°.

The poor and their relief. — (*Des pauvres et de leur assistance.*) 1823, 1 vol. in-8°.

« Cet auteur et Godwin sont les antagonistes les plus capables de la doctrine de Malthus sur la population. » (BL.)

ENTRÉE (DROITS D'). Voyez DOUANE et OCTROI.

ENTREPOTS. Ce nom s'applique à tous les lieux où les marchandises peuvent être déposées pour en être ensuite retirées et livrées à la consommation, et c'est ainsi qu'il y a des entrepôts de douane et des entrepôts d'octroi. Par extension, on désigne souvent par ce mot les villes qui servent de points intermédiaires au commerce : ainsi, l'on peut dire que pendant le moyen âge Venise a été l'entrepôt général des produits de l'Inde, comme, de nos jours, Liverpool et le Havre sont les deux grands entrepôts pour le commerce du coton des États-Unis.

L'entrepôt proprement dit est un magasin tenu par l'administration des douanes où les marchandises venant du dehors peuvent être déposées en franchise de droit; elles peuvent ainsi être réexportées sans frais autres que le magasinage, ou, si elles sont destinées à la consommation intérieure, n'avoir à payer les droits qu'au moment de l'expédition pour les marchés nationaux. Il y a dans ce régime facilité pour le commerce et économie dans l'emploi des capitaux. On peut voir au mot DOUANE ce qui concerne le régime des entrepôts, la distinction entre l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif, comme aussi la date de la création en France d'entrepôts dans les villes de l'intérieur. Les *docks* sont des lieux d'entrepôts assez vastes pour qu'il s'y trouve non-seulement de grands magasins, mais encore des bassins où les navires peuvent entrer pour opérer leur déchargement. C'est en Angleterre qu'ont été construits les premiers *docks* (voir ce mot).

Une facilité analogue à celle donnée par la douane a été, dans certaines villes, accordée aux marchandises soumises aux droits d'octroi. Toutefois, la plupart des denrées frappées ainsi, arrivant au fur et à mesure des besoins de la consommation, il en est peu que l'on ait avantage à faire séjourner dans les entrepôts d'octroi. Deux articles seulement d'une assez grande consommation sont frappés de droits relativement assez élevés, et séjournent assez longtemps en magasins pour qu'on leur ait consacré des entrepôts spéciaux. Il y a ainsi à Paris un entrepôt des sels et un entrepôt spécial aux vins et autres liquides.

L'entrepôt des vins est une vaste enceinte renfermant des magasins et des caves où les spiritueux sont admis en franchise, et peuvent être maintenus et soignés sous la surveillance de l'administration municipale, pour acquitter les droits au moment de leur mise en consommation (voir le mot OCTROI).

L'établissement des entrepôts est ainsi un palliatif aux maux et aux entraves qui résultent pour les transactions commerciales de l'établissement des droits d'entrée. H. S.

ENTREPRENEUR D'INDUSTRIE. Quand on se rend compte de la nature des agents qui concourent à la production, on distingue avec J.-B. Say, dans une exploitation quelconque, l'*entrepreneur* et les *ouvriers* qui, selon qu'ils fournissent un travail d'art ou de science, prennent les noms d'*artistes* ou de *savants*. Les ouvriers exécutent les ordres de l'entrepreneur, et celui-ci conçoit l'entreprise ou l'exploitation, réunit les éléments scientifiques, moraux et matériels qu'elle nécessite, et dirige la création et la vente des produits.

Il faut donc que l'entrepreneur ait à un certain degré les connaissances de l'artiste, du savant ou de l'inventeur, au moins dans la mesure de l'application qu'il veut en faire; il faut qu'il soit familiarisé avec les procédés manuels de l'ouvrier; qu'il sache se procurer les moyens nécessaires pour produire, discerner les meilleurs procédés d'industrie, choisir les hommes qui doivent le seconder, et se procurer, par voie de crédit ou d'association, les capitaux qui lui sont nécessaires; il faut enfin qu'il

conduise tous ces éléments de son entreprise avec jugement, avec précision, avec énergie.

« Dans le cours de toutes ces opérations, dit J.-B. Say [1], il y a des obstacles à surmonter qui demandent une certaine énergie; il y a des inquiétudes à supporter, qui demandent de la fermeté; il y a des malheurs à réparer, pour lesquels il faut de l'esprit de ressource. »

M. Dunoyer a bien fait ressortir les nombreuses et importantes qualités nécessaires à l'entrepreneur. « Dans le nombre des forces qui existent dans les hommes [2], la première qui me frappe, dit-il, celle qui se place naturellement à la tête de toutes les autres, celle qui est la plus indispensable au succès de toute espèce d'entreprises, et à la libre action de tous les arts, c'est le *génie des affaires*, génie dans lequel je démêle plusieurs facultés très-distinctes, telles que la capacité de juger de l'état de la demande ou de connaître les besoins de la société; celle de juger de l'état de l'offre ou d'apprécier les moyens qu'on a de satisfaire ces besoins; celle d'administrer avec habileté des entreprises conçues avec sagesse; celle enfin de vérifier par des comptes réguliers et tenus avec intelligence les prévisions de la spéculation.

« Après cette suite de facultés relatives à la conception et à la conduite des entreprises, et dont se compose le *génie des affaires*, se présentent celles qui sont nécessaires pour l'exécution et dont est formé le *génie de l'art*; telles sont la connaissance pratique du métier, les notions théoriques, le talent des applications, l'habileté en fait de main-d'œuvre.

« Toutes ces facultés sont *industrielles*;... mais je remarque aussi un grand nombre de qualités *morales*. Je distingue en eux tout un ordre d'habitudes qui les dirigent dans leur conduite à l'égard d'eux-mêmes, et qui n'intéressent en quelque sorte que l'individu. J'y distingue aussi des habitudes d'un autre ordre, et qui intéressent plus particulièrement la société : la puissance et le libre exercice de toutes les professions dépendent, au plus haut degré, comme nous le verrons, de la perfection des unes et des autres. »

L'entrepreneur est donc l'agent principal de la production; il y consacre son activité, il y sacrifie son repos; il y aventure son avoir ainsi que les capitaux d'autrui; il peut y compromettre sa réputation et son honneur; mais d'autre part il en peut retirer, avec un salaire élevé pour son travail et le profit de ses capitaux, des bénéfices plus ou moins importants qui augmentent sa fortune, et qui trouvent leur raison d'être dans les qualités dont il doit être doué, dans l'activité qu'il doit déployer, dans les risques qu'il a à courir.

[1] *Cours complet*, IXe partie, chap. VIII.
[2] *Liberté du travail*, vol. II, p. 47.

C'est faute de bien se rendre compte de toutes ces circonstances et d'avoir une idée bien arrêtée sur les lois des variations des profits et des salaires, et sur l'importance et les droits réciproques du capital, du travail et du talent dans la répartition, que les classes ouvrières ont souvent été conduites à voir de mauvais œil le succès des entrepreneurs, et à considérer les profits et les bénéfices comme acquis à leur dépens. La vulgarisation des notions de l'économie politique aurait pour effet de corriger cette fausse et dangereuse manière de voir, et de montrer à ceux qui n'ont que leur travail pour vivre, que leur intérêt est précisément que les entrepreneurs soient nombreux et prospères; car c'est ainsi que le travail est plus demandé et que les salaires montent. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait aucun préjugé du côté des entrepreneurs, dont quelques-uns croient trop qu'ils font vivre les ouvriers, et que ceux-ci leur sont redevables d'autre chose que du travail qu'ils leur vendent. L'étude des lois de l'économie politique ne leur serait pas inutile : en leur donnant des idées plus saines sur toutes choses et sur leur propre rôle dans la société, elle les mettrait à même de fortifier leur jugement et leur intelligence pour la conduite de leurs affaires, et de redresser leurs préjugés, qui contribuent à les mal faire venir des ouvriers, leurs alliés naturels, et qui ne sont devant la loi de l'offre et de la demande ni leurs supérieurs ni leurs inférieurs, mais leurs égaux.

L'exploitation par association ne change pas la nature et le rôle de l'entrepreneur, mais elle les amoindrit. Les divers associés participent en effet plus ou moins à la conception, à la direction, à l'honneur de la responsabilité de l'affaire. Toutefois, quelle que soit la combinaison sociétaire, il faut, sous peine de ruine, un directeur ou un gérant qui possède la plupart des qualités que nous avons reconnues dans l'entrepreneur.

Les ouvriers qui se sont formés en association dans ces derniers temps, et surtout après l'impulsion socialiste de février, avaient d'abord cru qu'ils en avaient fini pour toujours avec l'entrepreneur comme avec le capital; mais l'expérience n'a pas tardé à leur démontrer que rien n'est possible sans le capital et sans une direction intelligente et homogène. En ce qui touche particulièrement la direction, on a remarqué que les divers groupes d'associés avaient été peu à peu conduits à donner leurs pleins pouvoirs à un gérant, et à confier ce poste à un homme doué le plus possible de ce génie de l'art, de ce génie des affaires, et de ces autres qualités morales dont parle M. Dunoyer. Ils ont été également conduits à lui donner sous diverses formes un excédant de salaire ou un bénéfice.

Les choses se sont passées de telle sorte qu'il ne

serait pas impossible que dans un avenir prochain ces associations ne prissent tout à fait le caractère des entreprises ordinaires. Jusqu'ici tant a valu le gérant, tant a valu l'association.

Au reste, il faut bien remarquer que tout entrepreneur qui ne travaille pas exclusivement avec ses fonds est le pivot d'une association, et que ses ouvriers ou employés sont des associés qui, n'étant liés que par des engagements temporaires et ne voulant pas participer aux mauvaises chances, renoncent aux bonnes et se contentent d'une rétribution réglée par la loi de l'offre et de la demande.

JOSEPH GARNIER.

ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez UTILITÉ PUBLIQUE.

ÉON DE BEAUMONT (CHARLES-GENEVIÈVE-LOUISE-AUGUSTE-ANDRÉ-TIMOTHÉE d'), diplomate, guerrier et écrivain, né à Tonnerre le 5 octobre 1728, mort à Londres le 21 mai 1810. On connaît les fables qui ont couru sur cet étrange personnage, qu'on s'est obstiné pendant plusieurs années à prendre pour une femme. Il parut même une biographie (Paris, 1779, in-8° de 176 p.) sur *la Vie militaire, politique et privée de la demoiselle Ch.-G.-L.-A.-A.-T. Éon ou d'Éon de Beaumont*, etc., etc., par M. Lafortelle. Mais maintenant il n'y a plus de doute sur son sexe, et l'on admet, en outre, que le chevalier d'Éon est un auteur d'un certain mérite, qui a rempli avec distinction les missions diplomatiques dont on l'avait chargé. Nous citons de lui :

Essai historique sur les différentes situations de la France, par rapport aux finances, sous le règne de Louis XIV et la régence du duc d'Orléans. 1754, 2 vol. in-12.

Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances. Londres, 1750, 2 vol. in-12, ou Amsterdam, 1760, 2 vol. in-8°.

C'est probablement le même ouvrage que le suivant, qui n'en serait que la deuxième édition sous un autre titre.

Considérations historiques sur les impôts des Égyptiens, des Babyloniens, des Perses, des Grecs, des Romains, et sur les différentes situations de la France par rapport aux finances, depuis l'établissement des Francs dans la Gaule jusqu'à présent, etc. 1760, 2 vol. in-8°.

Loisirs du chevalier d'Éon sur divers sujets d'administration pendant son séjour en Angleterre. Amsterdam, 1775 13 vol. in-8°.

Le cinquième volume de cette collection contient des *Recherches sur le commerce et la navigation*; le septième, des *Mémoires sur la Russie et son commerce avec les Anglais* (l'auteur avait été agent diplomatique dans ces deux pays); le dixième, *Détails sur l'Écosse et sur les possessions de l'Angleterre en Amérique*; le onzième, *Mémoires sur la régie des blés en France, les mendiants, les domaines des rois*, etc; le douzième, *Détails sur toutes les parties des finances de la France*; le treizième, *Mémoire sur la situation de la France dans l'Inde avant la paix de 1763*, etc.

ÉPARGNE. C'est la conservation calculée d'un objet ou d'une partie d'objet utile; c'est la mise à part de ce qui n'est point absolument indispensable aux besoins actuels; c'est une prévoyante réserve pour de certaines éventualités, une provision, une ressource que la persévérance accroît de jour en jour, en vue de parer aux nécessités de l'avenir incertain.

L'épargne est directe lorsqu'elle s'exerce sur l'objet même qui n'est pas actuellement consommé : affaire de ménage. En général, elle se réalise indirectement en numéraire, jusqu'à ce que la somme trouve un placement profitable, ou soit confiée à quelque institution libre ou officielle de prévoyance. (V. CAISSE D'ÉPARGNE, CAISSE DE RETRAITES.) On disait autrefois : *l'épargne publique, l'épargne de l'État* : c'était le trésor, parfois aussi des richesses amoncelées stérilement pour quelque entreprise guerrière. La dernière épargne historique de ce genre, en France, consistait en plusieurs centaines de millions déposés dans les caves du palais des Tuileries; ils alimentèrent la guerre funeste de 1812, leur destination prévue. Les peuples qui ne connaissent point ou ne pratiquent pas le crédit ont de ces sortes d'épargnes. On l'a vu à la conquête d'Alger : toutes les nations musulmanes en sont là.

On dit vulgairement : *les économies* du riche et *les épargnes* du pauvre. Les premières, que l'on suppose devoir s'exercer sur une échelle plus large, sont l'objet d'une approbation à peu près générale de la part des moralistes; les secondes, parce qu'elles sont nécessairement faibles, deviennent méprisables pour de certains esprits; ils y rattachent l'idée défavorable de lésinerie et d'avarice. Aussi les institutions qui ont pour but de favoriser les épargnes du pauvre ont été durement accusées de pousser à l'abaissement des âmes, et même d'encourager le vol domestique. C'est là une erreur grossière. La moralité de l'épargne est si évidente qu'il n'y a pas à la démontrer. D'ordinaire, le vol dissipe et n'épargne point. La simultanéité des deux faits, très-exceptionnelle, ne prouverait encore qu'une dépravation antérieure à l'épargne, et que celle-ci ne peut enfanter. Chez l'immense majorité, la prudence seule inspire l'épargne, et règle ses proportions; le travail persévérant la rend possible; la modération la réalise; l'intelligence la fait fructifier : il n'y a là aucune place pour les mauvais instincts. Le seul mobile de l'épargne est la droite raison et le sentiment du bien; égoïsme si l'on veut, mais méritoire celui-là, et fécond en heureuses conséquences pour l'individu comme pour la masse, dans le présent comme dans l'avenir. Il demeure constant que l'homme qui épargne, tout en améliorant sa condition, devient en même temps le bienfaiteur d'autrui, puisque, par une admirable harmonie, la possession n'a de valeur qu'au moyen de cette double espèce de partage que l'on nomme placement et échange.

Adam Smith, le premier, a étudié l'épargne, et il l'a fait en économiste, en politique, en philosophe profond. Mais son traducteur, qu'entraînent les habitudes de la langue française, jette parfois de l'obscurité sur cette belle étude par l'emploi alter-

natif des mots *épargne* et *économie*, qui ne sont point synonymes. L'économie, c'est l'ordre dans les affaires et dans la dépense. L'économie veille à ce que rien d'utile ne se perde ou ne se gaspille. Celui qui épargne est économe nécessairement; mais s'il épargne, ce n'est qu'en réservant ce qu'il pourrait consommer sans violer les lois de l'économie. Smith salue avec respect l'homme économe qui épargne, comme un *bienfaiteur de la société* [1], comme le créateur d'*un atelier public*, qui fournit du travail à un nombre plus ou moins considérable de producteurs; l'effort constant, uniforme et jamais interrompu de l'épargne individuelle, il l'élève au rang de principe, et il voit dans ce principe la source primitive de l'opulence nationale. L'esprit d'épargne, ajoute-t-il, est toujours plus étendu que ne sauraient l'être les entraînements de la prodigalité; sa puissance réparatrice est énorme, et quels que soient les gaspillages de l'imprudence individuelle ou gouvernementale, il se fait obscurément et en silence, dans une nation, par l'irrésistible besoin d'assurer l'avenir; il se réalise une telle somme d'épargnes, que, de périodes en périodes historiques, on reconnaît facilement une amélioration constante dans la fortune publique et privée. Selon l'illustre économiste, la cause immédiate de l'augmentation du capital national, c'est l'épargne, et non pas l'industrie. L'industrie, sans doute, fournit la matière à mettre en réserve, mais l'épargne seule accomplit cette réserve, et sans elle le capital, consommé en entier au fur et à mesure qu'il se produit, ne deviendrait jamais plus grand.

Frédéric Bastiat, dans un chapitre non terminé de ses *Harmonies économiques* [2], appuie sur la définition de l'épargne le résumé de toute sa doctrine relative aux échanges et à la valeur. — « Épargner, dit-il, c'est mettre volontairement un intervalle entre le moment où l'on rend un service à la société, et celui où l'on en retire des services équivalents. Ainsi, un homme peut, tous les jours, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, rendre à ses semblables des services dépendant de sa profession, égaux à quatre, et ne leur demander que des services égaux à trois. En ce cas, il s'est donné la faculté de retirer du milieu social, dans la vieillesse, quand il ne pourra plus travailler, le payement du quart de tout son travail de quarante ans. La circonstance qu'il a reçu et successivement accumulé des titres de reconnaissance consistant en lettres de change, billets à ordre, billets de banque, monnaies, est tout à fait secondaire et de forme; elle n'a rapport qu'aux moyens d'exécution; elle ne peut changer la nature ni les effets de l'épargne... D'après cela, épargner, c'est avoir rendu un service et accorder du temps pour recevoir le service équivalent, ou, d'une manière plus générale, c'est mettre un laps de temps entre le service rendu et le service reçu. »

Parmi les préjugés antiéconomiques en circulation, l'un des plus dangereux est celui qui considère l'épargne comme un tort véritable fait à la société, et surtout au travail. Il est admis chez les personnes inattentives que, pour faire aller le commerce (c'est la formule usitée), il faut dépenser, et dépenser beaucoup. Aussi est-ce une règle gouvernementale, en beaucoup trop de cas. Ce malheureux sophisme, qui, selon la remarque d'Adam Smith, n'a pu ruiner encore les nations, parce que la puissance de l'épargne domine celle de la prodigalité, gêne au moins le développement de la prospérité générale, et appauvrit ou endette les cités qui administrent leurs affaires en conséquence. Il a pour base une illusion singulière qui assimile l'homme qui épargne à ces avares dont l'unique soin est d'enfouir un trésor. Dans les invasions et les temps de troubles, en l'absence de toute sécurité, lorsque les craintes de pillage torturent les esprits, celui qui a reçu du numéraire en échange de ses services peut être porté à le soustraire aux recherches d'une cupidité brutale, en le mettant dans une muraille ou en le confiant à la terre; mais dans l'état normal de la société, à moins que d'être fou ou bien plongé dans une profonde ignorance, on place moins stérilement son capital disponible; on achète des titres portant intérêt, on commandite directement l'industrie, ou l'on fait une acquisition de denrées avec la chance aléatoire d'un bénéfice à la revente, ou bien encore on devient propriétaire d'immeubles. Or, comment ces diverses opérations porteraient-elles préjudice à la société, à l'industrie, à l'ouvrier même, puisque c'est sur le sort des ouvriers que l'on s'apitoie, lorsqu'on blâme l'homme qui épargne? Les travailleurs sont les plus intéressés de tous à ce que le capital général s'accroisse, et il ne peut s'accroître, on l'a vu, qu'au moyen de l'épargne. Pour ce qui est de la dépense considérée comme un bienfait, il y a cette grave distinction à établir entre la dépense libre et volontaire de l'homme privé, qui use de son revenu selon son droit, comme il l'entend, et la dépense publique ou forcée. Dans ce dernier cas, si elle est intelligente et reproductive, elle peut tourner au profit de ceux qui en font les frais; inintelligente et improductive, elle les appauvrit, puisqu'ils ne reçoivent en retour aucun avantage équivalent, et qu'elle ne profite qu'au petit nombre, dont elle subventionne le travail accidentel ou frivole et superflu. De telles erreurs, malheureusement, sont établies à l'état de vérités incontestables et d'axiomes sans réplique, chez les hommes les plus éclairés d'ailleurs, dans le monde officiel, et elles causeront encore longtemps des désordres dont les funestes

[1] *Richesse des nations*, liv. II, chap. III

[2] Page 497, 2e édition.

conséquences sont incalculables. (Voir CAISSE D'ÉPARGNE.) LOUIS LECLERC.

ÉPAVES. On désigne sous ce nom les objets abandonnés à la mer ou jetés sur la côte. Cependant cette même dénomination est quelquefois appliquée, par extension, aux objets perdus même sur terre, et dans ce cas on distingue les premiers des autres en les désignant particulièrement sous le nom d'*épaves maritimes*.

Les objets abandonnés ou perdus ne sont considérés comme épaves que lorsqu'on n'en retrouve pas les maîtres. Dans ce cas, ils sont déclarés propriété publique. Autrefois les épaves maritimes appartenaient aux seigneurs, riverains de la mer, dans les domaines desquels elles avaient été trouvées, mais ce privilége a été aboli par la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, confirmée depuis par l'art. 539 du Code civil, qui a déclaré que tous les biens *sans maîtres* appartiennent à la nation, c'est-à-dire à l'État.

Ce droit de l'État est pourtant soumis à quelques réserves. Quand des objets ont été sauvés de la mer ou recueillis sur la côte, il est d'abord de règle que l'annonce en soit faite publiquement, par les soins du commissaire maritime du quartier, afin que les propriétaires soient mis en demeure de réclamer ; ce n'est qu'à défaut de réclamation que l'État se les adjuge. Ces objets sont ensuite vendus publiquement à son profit ; mais s'il a fallu opérer un sauvetage pour les retirer de la mer, et si cette opération a eu lieu par les soins de quelques particuliers, l'État partage encore avec les sauveteurs. CH. C.

ÉPHÉMÉRIDES DU CITOYEN ou *Chronique de l'esprit national*. Ce célèbre recueil, créé vers la fin de 1765, eut pour fondateur et premier rédacteur l'abbé Baudeau, qui y combattait d'abord les principes de l'école de Quesnay. Les *Éphémérides* étaient alors une publication hebdomadaire dont il existe 6 cahiers ou volumes in-12. L'abbé Baudeau ayant ensuite été converti à la doctrine des physiocrates, et l'organe de ces derniers, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, leur ayant été retiré, il leur offrit, vers 1767, un refuge dans ses colonnes. Les *Éphémérides* devinrent alors mensuelles et changèrent leur sous-titre en celui de *Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*.

En mai 1768, l'abbé Baudeau abandonna la direction de sa revue à Dupont (de Nemours). Il ne cessa pourtant pas d'y écrire jusqu'à la suppression, *par ordre*, de cette publication, qui eut lieu en mars 1772. La collection complète est composée de 63 volumes in-12, non compris les 6 volumes mentionnés plus haut.

En 1774, l'abbé Baudeau profita de l'avénement de Turgot au ministère pour ressusciter son journal, qui parut sous le titre de *Nouvelles Éphémérides économiques* ou *Bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique*. Cette nouvelle publication périodique se soutint jusqu'à la retraite forcée de l'homme d'État qui tentait l'application même des principes que les disciples de Quesnay ne pouvaient que prêcher à l'intelligence nationale. Les *Nouvelles Éphémérides* ont duré de décembre 1774 à juin 1776, et, comme il paraissait une livraison par mois, cela fait 19 numéros in-12.

La lecture des *Éphémérides* n'était pas dédaignée par Voltaire ; et l'on peut voir, dans sa *Diatribe* à leur auteur, l'un de ses plus spirituels et de ses plus judicieux pamphlets, quel parti il en tira pour prêter le secours de sa plume à Turgot, lors de l'émeute du mois de mai 1775.

Voici quelques-uns des principaux articles insérés dans ce recueil :

ANNÉE 1767. *Analyse du gouvernement des Incas du Pérou*, par Quesnay, qui a encore fourni : *Despotisme de la Chine* (sous le pseudonyme de M. A...), et *Lettre de M. Alpha, maître ès arts, sur le langage de la science économique*.

De l'origine et de la nécessité des hérédités foncières. — *Du juste public et privé, vrais principes du droit naturel* (publié séparément sous le titre d'*Exposition de la loi naturelle*, Paris, 1767, in-12). — *Dissertation sur la non-productivité de l'industrie*, et plusieurs articles sur le commerce des grains, dus ainsi que les précédents à l'abbé Baudeau.

ANNÉE 1768. *Lettre d'un fermier et d'un propriétaire*, par Quesnay.

Explication du Tableau économique (travail commencé en 1767 et terminé en 1770, publié ensuite séparément, Paris, 1776, in-8°, reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin). L'abbé Baudeau a en outre fourni cette année un grand nombre d'articles sur les grains, la farine, etc., sous le titre d'*Avis au peuple*, etc.

Physiocratie, ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, par Dupont (de Nemours). — Aux *Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés*, par l'abbé de Mably, Dupont répondit par les *Doutes éclaircis*, ou *Réponse à l'abbé de Mably*. — *Lettre à M. de Saint-Péravy*, contenant l'analyse et la réfutation de l'*Essai analytique sur la richesse et l'impôt*, de M. de Graslin, etc., etc.

Mémoire sur les effets de l'impôt indirect relativement au revenu des propriétaires de biens-fonds qui a remporté le prix proposé par la Société royale d'agriculture de Limoges en 1767, par Saint-Péravy.

De la richesse et de l'industrie, et autres articles d'auteurs divers, parmi lesquels nous remarquons une polémique sur la *Physiocratie*.

ANNÉE 1769. Plusieurs *Avis au peuple* sur la cherté du pain, et des *Lettres à l'abbé G.* (Galiani) *sur ses dialogues antiéconomistes*, par l'abbé Baudeau. Le même a encore écrit une série de *Lettres sur la stabilité de l'ordre légal*. Dans ces lettres il examine le rapport des dépenses avec la population, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les richesses d'une nation, etc.

De l'administration des chemins. — *Mémoires sur les finances de l'Angleterre, depuis le commencement de la monarchie*, et plusieurs autres de Dupont (de Nemours).

Canaux navigables, etc., par Linguet.

Comparaison des divers projets pour donner de l'eau à la ville de Paris, etc. — *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, par Turgot. — *Comparaison du revenu des terres à différentes époques.* — *Discours d'ouverture du cours d'économie politique* de Beccaria (prononcé le 9 janvier 1769). — *Du rétablissement de l'impôt dans son ordre naturel.* — *Du commerce de la compagnie des Indes*, et plusieurs autres articles de divers auteurs.

ANNÉE 1770. *Lettres sur l'état actuel de la Pologne et sur l'origine de ses malheurs.* — *Réflexions critiques sur la préface de la nouvelle du Chou-King*, de M. de Guignes, etc. — *Lettre à M. Béardé de l'Abbaye*, sur sa critique prétendue de la science

économique. — *Première introduction à la Philosophie économique*, etc., de l'abbé Baudeau.

Continuation des Mémoires de Dupont (de Nemours) sur l'*histoire des finances de l'Angleterre*, etc.

Leçons économiques, par l'*Ami des hommes* (le marquis de Mirabeau).

Essai sur les principes des finances. — *Comparaison du prix de l'argent et de celui des denrées dans le siècle dernier et dans le commencement de celui-ci.* — *État des chertés, dans les cent trente-cinq ans écoulés depuis 1670*, etc. Une série de dispositions législatives à introduire en faveur de l'économie agricole, par exemple : *Abolition du droit de parcours*, etc., etc. — *Lettres économiques*, etc. (en réponse aux *Dialogues* de l'abbé Galiani). — *Théorie du luxe*, etc. — *Mémoires concernant la viande de boucherie.* — *Abolition de la ferme générale dans les duchés de Milan et de Mantoue.* — *Traité historique et économique des communaux*, etc., et autres articles de divers auteurs.

ANNÉE 1771. *Avis économiques aux citoyens éclairés de la république de Pologne*, sur la manière de percevoir le revenu public, par l'abbé Baudeau.

Du principe commun à tous les beaux-arts et de leurs rapports avec l'utilité publique. Fragment d'un ouvrage intitulé : *Éléments de philosophie économique*, par Dupont (de Nemours).

Opérations faites pour l'amélioration de la culture, et pour la réforme de l'impôt dans les États, par le margrave de Bade-Durlach.

Nouvelle preuve de l'économie qu'on trouve à faire les chemins à prix d'argent et sans corvées. — *Traité de la circulation et du crédit*, etc. — *Mémoire économique sur les pommes de terre*, et autres articles d'agriculture par divers auteurs.

ANNÉE 1772. (Trois mois ou livraisons.) *Abrégé des principes de l'économie politique*, par le margrave de Bade.

En outre la suite de plusieurs mémoires commencés dans les numéros précédents, des analyses d'ouvrages, etc., par des auteurs divers.

NOUVELLES ÉPHÉMÉRIDES ÉCONOMIQUES.

Décembre 1774. (Numéro-programme.) *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, par Quesnay (reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*).

Questions sur le plan d'impositions soi-disant économiques, par l'abbé Baudeau.

Renouvellement de l'édit du roi concernant la liberté d'imprimer donné à Stockholm, le 26 avril 1774, et autres articles sur la Suède.

ANNÉE 1775. *Éloge funèbre de M. François Quesnay*, par M. le marquis de Mirabeau.

Réfutation d'une lettre apologétique sur les corvées. — *Mémoire détaillé sur les taxes payées ci-devant pour le poisson de mer*, etc. — *Lettre à M. Necker sur son Éloge de Colbert.* — *Le profit du peuple et le profit du roi* (critique de l'impôt du sel, des boissons et du tabac). — *Mémoires sur l'histoire des finances du royaume de France*, etc., etc., par l'abbé Baudeau.

Éclaircissements demandés à M. N. (Necker), par Dupont (de Nemours).

Mémoires historiques sur le monopole du blé, sur les disettes, sur le prix des grains, etc. *Essai sur l'abus des priviléges*, etc., par le président Bigot de Sainte-Croix. (L'ouvrage de Bigot de Sainte-Croix, sur la liberté du commerce et de l'industrie et sur les corps de métiers, est inséré *in extenso*.) — *État actuel de l'agriculture anglaise*, d'après des extraits de l'ouvrage d'Arthur Young. — *Réflexions d'un citoyen sur l'administration économique des grandes villes, et particulièrement de la ville de Lyon.* — *État du commerce et des manufactures en Italie.* — *État du commerce de la Grande-Bretagne*, etc., etc., par divers auteurs.

ANNÉE 1776. *Mémoire sur la caisse de Poissy. Observations à M. l'abbé de Condillac*, sur son livre : *Du commerce et du gouvernement. Mémoire sur les affaires extraordinaires faites en France pendant la dernière guerre* (de 7 ans), par l'abbé Baudeau.

Les auteurs qui ont cité les *Éphémérides* n'ont parlé que des deux séries précédentes, dont l'une se termine en 1772 et l'autre en 1776. Mais il paraît que douze ans plus tard on a cherché à faire revivre ce recueil, puisque nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale trois mois ou livraisons intitulées : *Nouvelles Éphémérides économiques* (Paris, Onfroi et Royer), portant la date de 1788. Nous n'avons pu découvrir aucune indication précise sur le nom de son directeur ; cependant l'absence de travaux de Dupont de Nemours (occupé ailleurs à cette époque), et surtout l'article suivant, inséré dans la livraison du mois d'avril, semblent nous autoriser à attribuer cette tentative à l'abbé Baudeau. Voici le titre complet de cet article : *Preuves du fait que Colbert n'a point créé ni amélioré, mais détérioré les arts et le commerce en France, adressées un mois de septembre 1775 à M. Necker, qui n'y a point encore répondu.* On sait que l'abbé Baudeau avait adressé une lettre à Necker sur son Éloge de Colbert. Quoi qu'il en soit, voici quelques-uns des principaux articles insérés dans ces numéros de l'année 1788 :

Introduction de Sully dans l'ancien conseil des finances, suivie d'un grand nombre de lettres échangées entre Henri IV et Sully, continué dans les numéros suivants. (Ce travail vient corroborer l'opinion émise plus haut, puisque l'abbé Baudeau a été l'éditeur des Mémoires de Sully, et qu'il a publié des recherches sur ce ministre.)

Mémoire concernant les marques sur les cuirs, présenté à l'assemblée des notables en 1787, par M. Beaulieu.

Questions fondamentales d'économie politique.

Recherches sur l'origine des impôts. (Impôts établis par les Grecs, par les Romains.)

De l'influence des bonnes mœurs en agriculture, etc., par le marquis de P.....

ÉQUIPAGE. Voyez ACTE DE NAVIGATION et NAVIGATION.

ESCHENMAYER **(D.-C.-H.).**

Vorschlag zu einem einfachen Steuersystem. — (*Proposition en faveur d'un système d'impôt simplifié.*) Heidelberg, 1808, in-4°.

Ueber das formale Prinzip der Staatswirthschaft. — (*Du principe formel de l'économie politique comme science et comme doctrine.*) Heidelberg, 1815, in-8°.

Eschenmayer, dit Th. Fix, est un des économistes allemands qui a le plus contribué à la propagation de la doctrine de Smith par ses articles insérés dans les *Annales de Heidelberg* (*Heidelberger Jahrbücher*) et dans la *Gazette littéraire de Leipzig* (*Leipziger Litteratur-Zeitung*). Le livre ci-dessus est abstrait et purement scientifique.

ESCLAVAGE. — I. ORIGINE. L'esclavage s'est établi dans le monde lorsque les arts de la production ont été assez développés pour fournir aux hommes au delà de ce qui leur était strictement nécessaire pour subsister. Lorsqu'il n'y avait pas d'excédant ou lorsque l'excédant était très-faible, l'esclavage ne pouvait s'établir, personne n'ayant intérêt à posséder des esclaves ; il n'est devenu possible qu'au moment où certains hommes ont pu trouver avantage à s'approprier le travail de leurs semblables, en leur donnant en échange un minimum de subsistance. Mais du moment qu'il est devenu profitable, il a dû nécessairement s'établir. Sans doute les hommes qui eurent les premiers l'idée de s'emparer de leurs semblables et de les asservir pour s'attribuer une portion du produit de leur travail, ces hommes commirent une spoliation, un vol, ils portèrent une atteinte manifeste et injustifiable à la propriété d'autrui. Malheureusement l'histoire atteste que le respect de la propriété et l'observation

de la justice ne se sont introduits qu'avec une extrême lenteur au sein des sociétés humaines; l'histoire atteste qu'il n'est aucune œuvre de spoliation et d'iniquité qui n'ait été commise lorsque des hommes ont cru trouver profit à la commettre.

L'esclavage, cette violation inique du droit de propriété de l'homme sur lui-même, s'est donc établi dans le monde aussitôt qu'il est devenu profitable. Mais comme il ne l'est pas devenu également en tous lieux et à toutes les époques, il n'a été ni uniforme ni universel. Dès la plus haute antiquité il apparaît dans les régions méridionales du globe et il y sert de base aux sociétés. A mesure, au contraire, que l'on s'avance vers le Nord, il perd de son importance, et s'il apparaît encore, c'est sous une forme mitigée, adoucie. D'où provient cette différence? Elle provient de ce que le travail de l'esclave pouvait dès l'origine rapporter beaucoup plus dans le Midi que dans le Nord. Cette inégalité s'explique, en premier lieu, par ce fait que les terres des régions septentrionales sont généralement moins fécondes; en second lieu, par cet autre fait que le minimum nécessaire à l'esclave est plus élevé dans le Nord que dans le Midi; il faut à l'esclave des pays septentrionaux plus d'aliments et de vêtements, un meilleur abri, à cause des circonstances naturelles du climat, ce qui diminue d'autant les bénéfices du propriétaire. Enfin les races du Nord, généralement plus vigoureuses, sont plus difficiles à soumettre et elles supportent plus impatiemment le joug. Les esclaves rapportent moins dans le Nord et l'on a plus de peine à les maintenir en servitude.

On s'explique ainsi pourquoi l'esclavage a été un fait exceptionnel dans la Germanie et dans les autres régions du Nord à une époque où il était devenu un fait général dans le bassin de la Méditerranée et dans les autres régions du Midi.

II. L'esclavage dans l'antiquité. Examinons maintenant de quelle manière l'esclavage s'est établi dans les sociétés anciennes, comment il s'y alimentait, quelle place il y occupait et sous l'influence de quelles causes il s'est successivement transformé pour finir par disparaître, en grande partie, du monde civilisé.

L'esclavage ne s'est pas établi de la même manière dans tous les États de l'antiquité. Le plus souvent il a eu pour origine la superposition violente d'une race à une autre. Tel fut le cas dans les principaux États de la Grèce : les Ilotes dans la Laconie, les Pœnestes dans la Thessalie, pour ne citer que ceux-là, étaient des peuples autochthones que la conquête avait réduits en servitude. Il en était autrement en Italie ou du moins dans le Latium. A l'origine les Romains n'eurent point d'esclaves. Au témoignage de Varron, cinq ou six cents ans après la fondation de Rome, la culture était encore exercée en grande partie par des propriétaires et par des journaliers libres. Mais, à dater de cette époque, la guerre et le commerce firent affluer les esclaves en Italie. Les armées romaines emmenaient en captivité des populations entières et elles ne faisaient aucun échange de prisonniers. Charles Comte expose très-judicieusement la raison de ce dernier fait :

« Chez les Romains, dit-il, depuis le commencement jusqu'à la fin de la république, l'aristocratie tendit sans cesse à substituer aux hommes libres qui cultivaient les arts un peuple dont elle eût la propriété; elle se fit une maxime de ne jamais faire d'échange de prisonniers. Dans l'alternative de laisser dans l'esclavage ceux des soldats romains qui n'avaient pas le moyen de se racheter ou de vendre les soldats étrangers dont elle avait fait des esclaves, elle prenait le parti qu'elle trouvait le plus lucratif. La restitution qu'elle aurait obtenue d'une armée prise sur elle n'aurait profité qu'aux classes pauvres d'où sortaient les soldats, la restitution qu'elle aurait faite elle-même d'une armée étrangère l'aurait privée d'une multitude d'esclaves.

« Parmi les causes nombreuses qui déterminaient l'aristocratie romaine à faire la guerre, il en est une qu'on n'a pas remarquée : le peuple en supportait les frais, les grands en retiraient les bénéfices. Les grands qui, pour prendre les habitants d'une ville industrieuse et les transformer en esclaves, perdaient un certain nombre de soldats, ne voyaient dans cette opération qu'une bonne affaire. C'était un échange dans lequel tout était gain pour l'aristocratie; à ses yeux un bon esclave valait mieux que deux prolétaires romains. Les dangers même les plus graves ne suffisaient pas pour la déterminer à perdre de vue ce qu'elle considérait comme son intérêt. Annibal, ayant fait sur les armées romaines un grand nombre de prisonniers, proposa de les échanger contre ceux qu'on avait faits sur lui. Les patriciens ne voulurent pas consentir à l'échange; mais ils achetèrent huit mille esclaves et les incorporèrent dans leur armée sans leur donner la liberté. Par ce moyen ils conservèrent les soldats carthaginois dont ils avaient fait des esclaves, et se réservèrent la faculté de reprendre la possession de ceux au moyen desquels ils avaient remplacé les soldats tombés dans les mains de l'ennemi.

« Cette politique d'abandonner les soldats romains, soit pour n'avoir pas à en payer la rançon, soit pour ne pas rendre les prisonniers dont on avait fait des esclaves, ne compromettait en rien la liberté des membres de l'aristocratie. Si quelqu'un d'entre eux tombait dans les mains de l'ennemi, et s'il n'était pas assez riche pour se racheter, ses clients étaient tenus de se cotiser pour le tirer de servitude. Les plébéiens, que personne ne rachetait quand ils avaient le malheur d'être faits prisonniers,

étaient en effet dans l'obligation de racheter les membres de l'aristocratie [1]. »

A mesure que les conquêtes de Rome s'étendirent, on vit donc diminuer en Italie le nombre des hommes libres et s'augmenter celui des esclaves. L'esclavage se recrutait encore à Rome de différentes manières. Tous les enfants trouvés étaient réduits en esclavage. Des enfants devenaient esclaves s'ils étaient vendus par leurs pères; des débiteurs, s'ils ne pouvaient pourvoir à leurs engagements envers leurs créanciers. Un père pouvait vendre ses enfants quoiqu'ils fussent mariés; il pouvait vendre aussi ses petits-enfants. La vente d'un citoyen par un autre, dit encore Charles Comte, fut d'abord déclarée illégale; mais comme il arriva que des individus se laissèrent vendre pour réclamer leur liberté après avoir profité du prix pour lequel ils avaient été vendus, et comme ces ventes frauduleuses nuisaient au commerce de la république, on finit par les déclarer valables. Les hommes condamnés pour crimes étaient quelquefois réduits en servitude et devenaient une propriété publique; enfin tout enfant né d'une femme esclave était esclave [2]. Le commerce contribuait encore, pour une forte part, à alimenter l'esclavage. Les pays qui fournirent principalement d'esclaves la Grèce et Rome, jusqu'à la conquête des Gaules par Jules César, furent la Thrace, la Scythie, la Dacie, la Gétie, la Phrygie, le Pont, en un mot le sud de l'Europe orientale et une partie de l'Asie Mineure. Les principaux marchés d'esclaves étaient, pour le Nord, l'*emporium* de Tanaïs, situé à l'embouchure de ce fleuve; pour l'Asie Mineure, Éphèse et Sidé; pour la Grèce, Samos, Athènes et Délos [3]. On se procurait des hommes à bon marché dans le Nord et on les revendait cher dans le Midi, où leur travail donnait un excédant plus considérable.

La condition des esclaves dans l'antiquité a été mainte fois décrite. On sait que ces parias du monde païen étaient traités comme de véritables bêtes de somme et que leur vie se trouvait à l'entière discrétion de leurs maîtres. Ce fut seulement sous les empereurs que la loi commença à intervenir pour les protéger; mais cette protection n'eut jamais qu'une portée fort limitée; on ne saurait mieux l'assimiler qu'aux règlements qui prohibent de nos jours les mauvais traitements commis sur les animaux. Un maître qui faisait une convention avec son esclave n'était pas tenu de l'exécuter, car la loi romaine considérait l'esclave comme moins vil encore que nul; *non tam vilis quam nullus*. D'un autre côté, comme ce genre de bétail pouvait devenir fort dangereux, on punissait des supplices les plus cruels les révoltes d'esclaves. Cependant ces révoltes n'en furent pas moins fréquentes, et les *guerres serviles* compromirent plus d'une fois sérieusement la sécurité de la république.

Les esclaves étaient employés aux fonctions les plus diverses. Le plus grand nombre d'entre eux accomplissaient les travaux inférieurs de la société; mais quelques-uns, plus intelligents que les autres, avaient des occupations assez relevées. Il y avait des esclaves musiciens, grammairiens, philosophes même, qui se vendaient fort cher et qui étaient généralement mieux traités que les esclaves ordinaires. Le travail des esclaves s'exploitait de deux manières : ou le propriétaire l'employait pour son compte, ou bien il le louait.

« A Athènes, dit Bœckh, il n'y avait pas jusqu'au plus pauvre citoyen qui n'eût un esclave pour l'entretien de sa maison. Dans les ménages d'un ordre moyen, on en employait plusieurs à toutes sortes d'occupations : à moudre le blé, à cuire le pain, à faire la cuisine et les habits; pour envoyer au dehors et pour accompagner le maître ou la maîtresse de la maison qui sortaient rarement seuls. Voulait-on faire de l'étalage, attirer les regards? on en prenait trois avec soi. On voit même des philosophes qui en avaient jusqu'à dix. On louait aussi des esclaves comme mercenaires; ils s'occupaient du bétail et du soin des champs; ils étaient chargés des travaux des mines, des fonderies, des arts mécaniques et de tous ceux des journaliers : on en occupait des troupes entières dans de nombreux ateliers pour lesquels Athènes était renommée; un grand nombre était employé sur les vaisseaux marchands et sur les bâtiments de guerre. Sans parler de beaucoup d'exemples de gens qui n'en faisaient travailler que quelques-uns, Timarque en avait 11 ou 12 dans ses ateliers; le père de Démosthènes 32 ou 33, sans les femmes esclaves de sa maison; Lysias et Polémarque 120. Platon fait la remarque expresse que, chez un homme libre, on rencontrait fréquemment 50 esclaves, et davantage chez les riches; Philémonide en possédait 300; Hipponique 600; Nicias 1,000, dans les mines seulement [4].

« D'après la nature de la chose, ajoute le même auteur, leur produit devait être très-grand, et, comme pour le bétail, rendre à la fois le capital avec les intérêts, si élevés dans les temps anciens, puisque leur valeur diminuait par l'âge, et que la mort pouvait en causer la perte totale. Qu'on y joigne le danger de les perdre par la fuite, surtout vers les troupes en temps de guerre, la nécessité de les poursuivre et de faire annoncer une récompense pour les saisir. L'idée d'un établissement d'assurance

[1] *Traité de législation*, par Ch. Comte, t. III, l. v, ch. II, p. 469.
[2] *Ibid*, t. IV, l. v, chap. VII.
[3] *Économie politique des Romains*, par Dureau de la Malle, t. I, p. 266. Voir aussi un mémoire du savant Heyne, *Opusc. acad.*, t. IV, p. 120.
[4] *Économie politique des Athéniens*, par Bœckh, t. I, p. 61.

contre ces inconvénients vint dans la tête d'un noble macédonien, Antigène de Rhodes, qui, pour une prime de 8 drachmes par tête, entreprit de rendre le prix déclaré par le maître pour l'esclave qui se serait échappé ; ce qu'il pouvait faire d'autant plus facilement, qu'il forçait les gouverneurs de représenter ou de payer ceux qui s'enfuyaient dans leurs provinces. Il est impossible de calculer quel intérêt rapportait un esclave. Les 32 ou 33 forgerons ou armuriers de Démosthènes rapportaient annuellement 30 mines et les faiseurs de siéges 12, tous frais faits ; or, comme ils valaient les premiers 190 et les seconds 40 mines, ils rapportaient les uns 30 et les autres 15 15/19 pour 100, ce qui fait une différence assez frappante. Le maître, au reste, fournissait les matériaux, et une partie du bénéfice total pourrait être attribué au gain qu'il en retirait [1].»

Le prix des esclaves était naturellement plus ou moins élevé, selon le nombre que l'on en offrait au marché et selon la demande qui en était faite ; il variait encore selon la quantité et la qualité du travail qu'on en pouvait tirer. « Le prix des esclaves, dit encore le savant auteur de l'*Économie politique des Athéniens*, dépendait de la concurrence et du nombre, mais il variait aussi avec l'âge, la santé, les forces, la beauté, l'intelligence, les talents et les qualités morales. Un esclave, dit Xénophon, vaut bien 2 mines, tandis qu'un autre en vaut à peine 1 1/2, et plusieurs 5 ou 10. Nicias, fils de Nicératus, avait payé jusqu'à un talent celui qui inspectait les travaux des mines. Les soldats romains vendus en Achaïe par Annibal furent rachetés au taux fixé par les Achéens mêmes, pour la somme de 5 mines. On donnait ordinairement 20 à 30 mines pour les joueuses d'instruments et pour les jeunes filles destinées aux plaisirs de leurs maîtres ; c'est ainsi que Neæra fut payée 30 mines [2]. »

La concurrence de ces machines vivantes, que l'on entretenait au moyen d'un minimum de subsistances ne pouvait manquer de devenir funeste aux agriculteurs et aux artisans libres. Le travail de l'homme libre était cependant regardé comme fort supérieur à celui de l'esclave [3]. Mais la guerre décimait les travailleurs des classes inférieures, et d'un autre côté les patriciens, propriétaires d'esclaves, avaient sur eux l'avantage du capital. Ils pouvaient organiser sur une vaste échelle leurs exploitations, agricoles ou industrielles, et contrebalancer ainsi, par la supériorité de leurs capitaux, la supériorité du travail de leurs concurrents. Le résultat de la lutte fut l'expulsion graduelle des hommes libres, du plus grand nombre des branches de la production, et la substitution des grandes exploitations aux petites. La plupart des historiens du temps font mention de cette révolution qui s'opéra successivement au sein de la société romaine, et ils la regardent à bon droit comme funeste. « Le service militaire, arrachant les hommes libres à l'agriculture, dit notamment Appien, les riches employèrent des esclaves à la culture des terres et à la garde des troupeaux ; ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il de là? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et les champs se remplirent d'esclaves ; la race italienne, usée et appauvrie, périssait sous le poids de la misère, des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre dans un territoire tout entier envahi par les riches, et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre d'autrui, au milieu d'un si grand nombre d'esclaves [4]. » Mais tandis que la concurrence inégale des grands ateliers d'esclaves décimait la population libre, des causes diverses agissaient pour transformer l'esclavage.

Si la concurrence des bras esclaves devint funeste aux travailleurs libres, en revanche les nécessités mêmes de cette lutte contribuèrent à améliorer la condition des esclaves. L'expérience apprit aux propriétaires romains que l'esclave, à qui l'on permettait de se former un pécule, et qui entretenait l'espoir de se racheter au moyen de ce pécule, travaillait avec beaucoup plus de zèle et d'ardeur que celui qui n'avait pour stimulant que les coups de bâton ; l'intérêt bien entendu des propriétaires, intérêt journellement excité par la lutte qu'ils avaient à soutenir contre les artisans libres, les porta, en conséquence, à accorder à leurs esclaves les facilités nécessaires pour se créer un pécule, au moyen duquel ils pussent se racheter. Cette combinaison leur offrait un double avantage : d'abord l'esclave travaillait plus assidûment et mieux ; ensuite il remboursait, en se rachetant, la plus grande partie des frais qu'il avait coûté, et il les remboursait communément à une époque où il avait perdu une partie de sa vigueur et de son aptitude au travail. A quoi il faut ajouter que le rachat ne donnait pas une complète liberté à l'esclave, que celui-ci demeurait encore, dans une certaine mesure, sous la dépendance du maître ; qu'il était assujetti, par exemple, à lui fournir une redevance, en échange du bienfait de son patronage. Les affranchissements se multiplièrent ainsi, grâce aux avantages qu'ils présentaient aux propriétaires d'esclaves. Quelquefois ils se trouvaient encore encouragés par les lois relatives aux distributions de vivres ; ces distributions n'étant accordées qu'aux hommes libres et aux affranchis, les maîtres trouvèrent profit à certaines époques, notamment sous César, à affranchir leurs esclaves pour partager avec eux les vivres distribués. Dans les campagnes, des circonstances d'une nature particulière agirent pour déterminer la transformation de l'esclavage. Au témoignage de Pline et de Columelle, les grands ateliers agricoles, mus par des bras esclaves (*latifundia*), finirent par épuiser le sol de l'Italie. Ce genre d'exploitation devint, par conséquent, de moins en moins profitable, et il y eut une époque où les propriétaires trouvèrent avantage à morceler le sol et à le donner à cultiver ainsi morcelé à leurs anciens esclaves transformés en serfs, colons ou métayers. Les invasions des barbares, en diminuant la sécurité des propriétaires, en rendant les révoltes et les évasions des esclaves plus faciles, comme aussi en rétrécissant les débouchés ouverts aux produits de la grande culture, contribuèrent encore pour une bonne part à cette transformation. Les causes qui ont amené la suppression de l'esclavage en Europe appartiennent, comme on voit, principalement à l'ordre économique ; la religion chrétienne y concourut aussi, sans doute, en introduisant dans le monde une morale plus épurée, en répandant dans les âmes des germes plus vivaces de justice et de fraternité ; mais ce serait se contenter d'un examen fort superficiel que d'attribuer au christianisme tout le mérite de l'abolition de l'esclavage. Alors même que le christianisme ne serait pas intervenu, l'esclavage n'en aurait pas moins disparu graduellement sous l'influence des faits économiques. L'intervention du christianisme n'agit, du reste, que d'une manière lente et indirecte. C'est seulement au XIIe siècle que l'on voit un pape, Alexandre III, publier une bulle pour l'émancipation générale des esclaves ; encore, ainsi que le remarque judicieusement Adam Smith (liv. III, chap. II), cette bulle parait avoir été plutôt une pieuse exhortation qu'une loi qui prétendit obliger strictement les fidèles, car l'esclavage subsista encore, en Europe même, pendant plusieurs siècles ; ce ne fut qu'au XVIIe siècle, en Angleterre, et au XVIIIe siècle, en France, que les dernières traces de l'esclavage primitif disparurent. La loi, qui n'est presque toujours que la constatation des faits généraux existants, interdit, à ces époques, la possession des esclaves, du moins dans les métropoles.

Les historiens et les économistes varient beaucoup dans leurs appréciations sur le chiffre de la population esclave dans l'antiquité. Selon Bœckh, la population de l'Attique se composait de 135,000 hommes libres et de 365,000 esclaves ; Wallace porte le nombre des esclaves à 380,000 ; Sainte-Croix fait même monter ce nombre à 639,500 ; en revanche, Hume le réduit à 40,000. M. Letronne, dont les évaluations sont adoptées par M. Dureau de la Malle, donne le chiffre de 110,000 pour la population esclave et de 130,000 pour la population libre. M. Dureau de la Malle évalue à son tour la population d'esclaves, d'affranchis et de métèques (étrangers) de l'Italie, en l'an 529 de la fondation de Rome, à 2,312,677 individus, et la population libre à 2,665,805. La proportion serait de 26 à 23. D'autres auteurs fournissent des évaluations beaucoup plus fortes pour la population esclave ; mais celles de M. Dureau de la Malle paraissent se rapprocher davantage de la vérité.

III. L'esclavage dans les temps modernes. — § 1er. *L'esclavage des nègres. — Son établissement. — Moyens employés pour l'abolir.*

— Après s'être graduellement transformé en Europe, l'esclavage reparait en Amérique avec son caractère de primitive barbarie. Les immenses et fertiles territoires du nouveau monde venaient d'être découverts, mais les bras manquaient pour les exploiter. Dans les premiers temps, on eut recours aux indigènes que l'on assujettit au travail forcé des mines, industrie qui apparaissait comme la plus lucrative de toutes ; mais les indigènes n'avaient pas la vigueur nécessaire pour résister aux fatigues incessantes et aux traitements cruels auxquels les soumettaient l'avidité et l'intolérance des conquérants. Leur nombre diminua rapidement. On dut songer à les remplacer sous peine de perdre la plus grande partie des avantages de la découverte du nouveau monde. Or les travailleurs européens ne s'acclimataient aisément que dans les régions tempérées, c'est-à-dire dans celles qui renfermaient le moins de richesses naturelles. L'importation des travailleurs d'Europe était, en outre, rendue difficile par leur condition même d'hommes libres. Généralement dépourvus de ressources, ils *s'engageaient* pour payer leur passage ; mais leurs engagements étant limités à trois ans, cinq ans ou sept ans, cette limitation avait pour résultat naturel de borner les profits que l'on pouvait tirer de leur transport. (V. Colonies et Émigration.) On chercha donc des travailleurs qui pussent mieux s'acclimater dans les régions tropicales du nouveau continent et dont le transport pût donner de meilleurs profits. Ces travailleurs on les trouva sur la côte d'Afrique. On se procura là, en abondance, des hommes robustes, accoutumés au climat des tropiques, et dont le transport pouvait procurer un maximum de bénéfices, car ceux qui les transportaient en acquéraient la propriété perpétuelle : après les avoir achetés à vil prix sur la côte d'Afrique, où l'état encore barbare de la production laissait le travail à peu près sans

[1] *Économie politique des Athéniens*, par Bœckh, t. I, p. 122. La drachme athénienne valait fr. 0-92. La mine fr. 91-66. Le talent fr. 5,500.

[2] *Idem*, p. 114 et 118

[3] Le travail de l'esclave n'était évalué qu'à la moitié de celui de l'homme libre. *Économie politique des Romains*, par Dureau de la Malle, t. I, p. 151.

[4] Appien, *Bell. civ.*, t. I, p. 7.

valeur, ils les revendaient cher en Amérique, où la richesse des agents naturels, jointe à l'intelligence et aux capitaux importés d'Europe, permettait d'en tirer bon parti. Quelques auteurs attribuent l'idée première de la *traite* au vertueux Las Casas, évêque de Chiapa, qui aurait vu dans l'importation des nègres un moyen de soulager les Indiens indigènes et de convertir au christianisme des peuples idolâtres. Las Casas paraît avoir recommandé, en effet, l'importation des nègres, mais l'initiative de ce trafic ne lui appartient pas. Les Portugais faisaient déjà la traite longtemps auparavant. Quoi qu'il en soit, le commerce des nègres prit bientôt une extension considérable. Les compagnies auxquelles on conféra, dans les premiers temps, l'exploitation exclusive du commerce des colonies ne manquèrent pas de se faire attribuer aussi le privilége exclusif de la traite : non-seulement on le leur accorda, mais encore on y joignit des primes de tant par tête d'esclave importé. En France, les compagnies du Sénégal et de Guinée obtinrent une prime de treize livres par tête, à charge, la première, d'importer deux mille esclaves tous les ans, et la seconde, mille dans les colonies d'Amérique. Lors de la paix d'Utrecht, l'Angleterre se fit accorder la faveur d'importer des esclaves dans les colonies espagnoles, et cette faveur fut considérée comme un des avantages les plus notoires qu'elle eût retirés de la conclusion du traité.

C'est aux philosophes et aux économistes du XVIIIe siècle, à Turgot, à Montesquieu, à Raynal, à Condorcet que revient, du moins en France, l'honneur d'avoir soulevé l'opinion contre l'esclavage des nègres. En Angleterre, le mouvement contre l'esclavage naquit vers la même époque au sein des sectes dissidentes du protestantisme, principalement parmi les quakers. Dans ces deux pays et dans quelques-uns des nouveaux États de l'Amérique du Nord, des esprits généreux et passionnés s'efforcèrent de prouver, ceux-ci en invoquant le droit naturel et l'économie politique, ceux-là en faisant appel à la religion, que l'esclavage des nègres était injuste, nuisible et antichrétien. Peu nombreux à l'origine, en butte aux aggressions les plus violentes, traqués comme des bêtes fauves dans les pays à esclaves, les *abolitionistes* finirent cependant par obtenir, du plus grand nombre des nations civilisées, une adhésion formelle à leurs principes et un concours, malheureusement trop peu éclairé, pour l'accomplissement de leur œuvre.

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire des efforts qui ont été tentés pour l'abolition de l'esclavage des nègres. Nous devons nous borner à examiner, au point de vue économique, les errements qui ont été suivis dans cette grande entreprise d'humanité, et à rechercher si ces errements étaient bien les meilleurs que l'on pût adopter.

Deux mesures principales ont été prises jusqu'à nos jours en vue d'arriver à l'abolition de l'esclavage : 1° on a prohibé le transport et le commerce extérieur des esclaves ; 2° certaines nations, notamment l'Angleterre et la France, ont aboli l'esclavage dans leurs possessions. Examinons quels ont été les résultats de ces deux mesures.

Les États-Unis et la France disputent à l'Angleterre l'honneur de l'initiative de l'abolition de la traite. L'État de Virginie la prohiba dès 1776, et onze autres États de l'Union, de 1776 à 1782, mais cette prohibition fut révoquée ensuite dans la Caroline du Sud, qui importa environ 20,000 esclaves de 1803 à 1808. La France a aboli la traite et l'esclavage pendant sa première révolution, mais elle les a rétablis sous l'empire. L'Angleterre n'a renoncé à la traite qu'en 1807, sous l'inspiration et grâce aux efforts philanthropiques des Wilberforce, des Clarkson, des Grenville-Sharp, des Charles Fox ; mais depuis lors, elle n'a point cessé d'être l'âme de la grande croisade entreprise en faveur de la liberté des noirs. Sous son influence active, les souverains de l'Europe convinrent, en 1814, d'unir leurs efforts pour arriver à l'extinction de la traite, et des conventions furent conclues successivement entre les différentes nations civilisées, pour rendre plus efficace la répression de cet infâme commerce. Des croisières furent établies le long de la côte d'Afrique pour poursuivre les négriers : l'Angleterre, la France et l'Union américaine y participèrent. L'Angleterre alla plus loin : elle s'efforça de consacrer une dérogation au droit maritime en faveur de la répression de la traite ; elle demanda que les négriers fussent assimilés aux pirates et soumis comme tels au *droit de visite*, alors même qu'ils se couvriraient du pavillon d'une nation étrangère. Le gouvernement français avait consenti à cette demande, lorsque l'opposition crut voir dans le *droit de visite* un nouveau tour de la perfide Albion, et la convention ne fut adoptée qu'après avoir subi des modifications qui en restreignaient beaucoup la portée.

Chose triste à dire cependant ! en dépit de tant d'efforts déployés depuis près d'un demi-siècle en vue de la suppression de la traite, cet odieux commerce n'a subi aucune diminution sensible. Les négriers ont bravé les prohibitions, ils se sont joués des croisières, et la traite des nègres est demeurée un commerce florissant, quoiqu'elle soit devenue partout, sauf en Afrique même, un commerce de contrebande. On en jugera par le tableau suivant des importations d'esclaves d'Afrique en Amérique, depuis 1788 jusqu'en 1840 :

TABLEAU *des importations d'esclaves d'Afrique en Amérique, depuis* 1788 *jusqu'en* 1840.

DATES.	NOMBRE des ESCLAVES exportés.	DÉCHET PENDANT LE VOYAGE.		ESCLAVES IMPORTÉS			TOTAL des IMPORTATIONS.
		Proportion.	Montant.	dans les colonies espagnoles.	dans les colonies portugaises	dans les autres contrées.	
En 1788.	100,000	14 p. 100	14,000	25,000	18,000	44,000	86,000
Moyenne annuelle. De 1798 à 1805.	85,000	—	12,000	15,000	20,000	38,000	73,000
— 1805 à 1810.	85,000	—	12,000	15,000	25,000	35,000	75,000
— 1810 à 1815.	93,000	—	13,000	30,000	30,000	20,000	80,000
— 1815 à 1817.	106,600	25 p. 100	26,600	32,000	31,000	17,000	80,000
— 1817 à 1819.	106,600	—	26,000	34,000	34,000	12,000	80,000
						Capturés par les croiseurs	
— 1819 à 1825.	105,000	—	25,800	39,000	37,000	1,200	77,900
— 1825 à 1830.	125,000	—	31,000	40,000	50,000	4,000	94 000
— 1830 à 1835.	78,300	—	19,600	40,000	18,000	3,900	58,900
— 1835 à 1840.	135,800	—	33,900	29,000	65,000	790	101,900

Le tableau suivant présente les exportations et les importations de 1840 à 1848 [1] :

DATES.	NOMBRE des ESCLAVES exportés.	DÉCHET PENDANT LE VOYAGE.		ESCLAVES IMPORTÉS		ESCLAVES capturés par les croiseurs.	TOTAL des IMPORTATIONS.
		Proportion	Montant.	dans les colonies espagnoles.	au Brésil.		
1840.	64,114	25 p. 100	16,068	14,470	30,000	3,646	48,086
1841.	45,097	—	11,274	11,857	16,000	5,966	33,823
1842.	28.400	—	3,150	3,150	14.200	3,950	21 300
1843	55,062	—	8,000	8,000	30,500	2,797	41,297
1844.	54,102	—	10.000	10 000	26 000	4,577	40,397
1845.	36,758	—	1,330	1,330	22,700	3,519	27,569
1846.	76,117	—	1,700	1,700	52,600	2,788	57,088
1847.	84,356	—	1,300	1,300	57,800	3,967	63,267

En totalisant ces résultats, on trouve que, depuis 1807, époque de l'abolition de la traite en Angleterre, jusqu'en 1819, époque de l'établissement des croisières, 2 millions 290,000 nègres ont été enlevés à la côte d'Afrique. Sur ce nombre, 680,000 ont été expédiés au Brésil, 615,000 dans les colonies espagnoles, et 562,000 dans les autres pays. Le *déchet*, pendant la traversée, a été de 433,000. Depuis 1819 jusqu'en 1847, le nombre des nègres exportés a été de 2 millions 758,306, ainsi répartis : Brésil, 1 million 121,800 ; colonies espagnoles, 831,027 ; *déchet*, 688,299 ; capturés, 117,380. Totaux pendant les quarante années : esclaves importés au Brésil, 1 million 801,800 ; dans les colonies espagnoles, 1 million 446,027 ; dans les autres contrées, 562,000 ; *déchet*, pendant la traversée, 1 million 121,299 ; capturés, depuis 1819, 117,380. Ce qui donne en totalité, depuis la prohibition, 5 millions 048,506 victimes de la traite. Ces chiffres attestent combien peu les mesures prises pour empêcher le transport des esclaves de la côte d'Afrique ont atteint leur but.

Ce n'est pas tout. Non-seulement la prohibition de la traite et les mesures prises pour l'assurer n'ont point arrêté cet odieux trafic, mais encore elles ont eu pour résultat d'aggraver les souffrances de ses victimes. Avant la prohibition, les nègres transportés étaient généralement bien traités pendant le voyage, car les négriers avaient intérêt à ce que leur marchandise arrivât en bon état à sa destination. Mais à peine les lois répressives de la traite furent-

[1] Ces tableaux sont empruntés aux documents parlementaires de la Grande-Bretagne. Ils figurent dans le dixième rapport de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage.

elles mises en vigueur, que toutes les précautions prises pour procurer quelque bien-être aux transportés disparurent. Les négriers n'eurent plus alors qu'un souci : échapper aux croisières. Dans ce but, ils réduisirent au *minimum* la place réservée à leurs cargaisons, et ils n'embarquèrent plus que les quantités d'eau et de vivres qui leur étaient rigoureusement nécessaires. Ainsi qu'on a pu le voir dans le tableau ci-dessus, le résultat fut une augmentation de 11 pour 100 dans le *déchet* des cargaisons. Cette augmentation du *déchet* s'explique par les horribles souffrances que les conditions actuelles de la traite infligent aux victimes de la cupidité des négriers. Les rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage sont remplis des récits de leurs tortures ; on n'a que le choix des documents. Nous nous bornons à rapporter quelques passages d'une déposition du docteur Cliffe, Américain, qui a participé aux opérations de la traite, et qui a été en position d'en observer toutes les horreurs :

« Les esclaves, dit le docteur Cliffe, sont entassés pêle-mêle et couchés sur le flanc, dans un mélange confus de bras, de têtes, de jambes, grouillants les uns dans les autres, de sorte qu'il est difficile à l'un d'eux de remuer sans que la masse entière remue en même temps. Sur le même bâtiment on forme parfois deux ou trois ponts, encombrés d'esclaves, et dont la hauteur ne dépasse pas un pied et demi ou même un pied. Ils ont ainsi la place nécessaire pour se tenir couchés, aplatis comme l'insecte visqueux; mais un enfant lui-même ne pourrait s'asseoir dans ces longs cercueils à compartiments. On peut dire qu'ils sont arrimés comme des boucauts ou comme des livres sur les rayons d'une bibliothèque. Ils sont nourris par un homme qui leur descend une calebasse d'eau et une parcelle d'aliments. Un petit nombre d'entre eux, ceux qui semblent plus accablés, sont hissés sur le pont au grand air. Avant le redoublement de sévérité de nos lois, on leur distribuait leur nourriture sur le pont, par escouades successives; mais aujourd'hui ce faible adoucissement ne leur est même plus donné. Jadis les négriers amenaient avec eux un chirurgien; aujourd'hui il n'est pas de praticien de quelque valeur qui voulût les suivre. Les bâtiments perdent quelquefois plus de la moitié de leur cargaison, et l'on cite même l'exemple d'un chargement de 100 nègres sur lesquels 16 seulement survécurent au voyage. Rien ne saurait donner une idée des souffrances auxquelles ces malheureux sont soumis, principalement à cause du manque d'eau : comme la présence à bord d'une grande quantité d'eau et de tonneaux expose les négriers à la confiscation, ils sont arrivés, après les calculs d'une odieuse précision, à reconnaître qu'en distribuant une fois tous les trois jours à un individu l'eau contenue dans une tasse de thé, cela suffisait pour lui conserver la vie. Ils limitent en conséquence leurs approvisionnements d'eau fraîche à ce qu'il faut pour empêcher les esclaves de mourir de soif. Rien ne saurait non plus donner une idée exacte de la saleté horrible d'un navire chargé de nègres. Amoncelés et en quelque sorte encaqués comme le sont les nègres, dit le docteur Cliffe, il devient à peu près impossible de nettoyer le navire, lequel est fort souvent abandonné faute d'un Hercule assez téméraire pour nettoyer ces nouvelles étables d'Augias. Les bâtiments que l'on a purifiés conservent une odeur particulièrement âcre et fétide, qui trahit leur destination première. Je reconnus qu'un vaisseau naviguant sur la côte d'Afrique avait servi à la traite par les effluves caractéristiques qui s'en exhalaient. Il est bien certain que si un blanc était plongé dans l'atmosphère où vivent ces malheureux, il serait immédiatement asphyxié. »

Le docteur Cliffe décrit ensuite l'aspect d'une cargaison de nègres au moment du débarquement : « Les rotules de ces malheureux, dit-il, présentent l'aspect d'un crâne dénudé. Le bras se trouve dégarni de toute la partie musculaire : c'est un os recouvert de peau. Le ventre est protubérant et comme gonflé d'une manière maladive. Il faut qu'un homme prenne ces misérables dans ses bras pour les porter hors du bâtiment, car ils ne sont pas capables de marcher. Comme ils ne se sont pas tenus debout pendant un ou deux mois, leurs muscles sont affaiblis au point de ne pouvoir plus les soutenir. Ils ont un air hébété, hagard, et l'on peut dire qu'ils sont descendus jusqu'au dernier degré d'abaissement au delà duquel il n'y a plus que la brute. Un grand nombre sont tout meurtris, couverts de larges ulcères, de maladies cutanées profondément repoussantes, et la *chique* se creuse, à travers l'épiderme et jusque dans les chairs, ses horribles refuges. » D'après le docteur Cliffe, pour faire parvenir 65,000 nègres au Brésil, il faut en enlever 100,000 à la côte d'Afrique, et, sur les 65,000, il en meurt communément 3,000, 4,000 ou 5,000 dans les deux mois qui suivent leur arrivée [1].

D'autres témoignages, recueillis dans les rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage, attestent que la déposition du docteur Cliffe n'est nullement empreinte d'exagération.

Comment donc se fait-il que les mesures prises pour la répression de la traite n'aient pas eu la vertu de mettre fin à un si abominable trafic ? Ce fait s'explique par les bénéfices considérables du commerce des nègres, bénéfices que la prohibition même de la traite a eu pour résultat d'augmenter dans une proportion énorme.

[1] Déposition du docteur Cliffe citée dans le *Journal des Economistes*, t. XXI, p. 454.

Avant que la traite ne fût défendue, les opérations des négriers donnaient de 20 à 30 pour 100 de profits, tout au plus. Depuis que la traite est devenue un commerce de contrebande, les bénéfices qu'elle rapporte s'élèvent fréquemment jusqu'à 200 ou 300 pour 100. Cette augmentation provient en premier lieu de la réduction survenue dans la concurrence des capitaux et des bras qui s'offraient pour faire la traite : les entrepreneurs et les capitalistes honnêtes se sont retirés successivement de ce commerce lorsqu'il a été flétri par la conscience publique et poursuivi par les lois. Les entrepreneurs et les capitalistes les moins scrupuleux seuls ont continué de s'y livrer, et le retrait de leurs concurrents honnêtes a eu pour résultat naturel d'augmenter leurs profits. En second lieu, la demande sans cesse croissante des denrées tropicales qui a eu lieu en Europe depuis soixante ans, du sucre, du café, du tabac, du coton, a occasionné un accroissement correspondant de la demande des bras dans les colonies. Les négriers ont ainsi profité à la fois des découvertes de Watt et d'Arkwright en Angleterre, et de l'affranchissement du travail en France. Ils ont profité même des lois rendues contre leur trafic, sous la généreuse inspiration des apôtres de l'abolition de l'esclavage, absolument comme les usuriers ont profité des lois rendues contre l'usure.

La traite a donc résisté à tous les efforts tentés pour l'abolir, et dans un de ses récents rapports, la Société pour l'abolition de l'esclavage était obligée de convenir que « l'étendue et l'activité du commerce des esclaves, bien qu'affectées dans une certaine mesure par la prohibition de la traite, n'avaient pas cessé cependant *d'être gouvernées par la demande des produits du travail esclave sur les marchés d'Europe.* »

Au reste, l'Angleterre s'aperçut de bonne heure que la prohibition de la traite serait insuffisante pour amener l'abolition de l'esclavage. Les philanthropes qui avaient pris en main la cause des nègres s'efforcèrent alors d'entraîner le gouvernement à donner un grand exemple au monde en affranchissant les esclaves de ses colonies. Le gouvernement résista longtemps; mais l'abolition de l'esclavage était devenue la généreuse passion du peuple anglais, et il fallut céder à la fin au vœu manifeste de l'opinion.

Dix années furent consacrées à préparer l'émancipation. Le 15 mai 1823, M. Fowell Buxton, d'après le désir de son illustre collègue M. Wilberforce, saisit la chambre d'une proposition relative à l'abolition de l'esclavage. M. Canning amenda la motion de M. Buxton, et le parlement décida que des mesures seraient prises pour améliorer l'état moral des noirs et les préparer à la liberté. Dans une circulaire du 9 juillet 1823, lord Bathurst communiqua ces résolutions aux législatures coloniales et leur enjoignit de s'y conformer. Mais les intentions de la métropole rencontrèrent de vives résistances de la part des planteurs des colonies. Les mesures préparatoires recommandées dans la circulaire de lord Bathurst ne furent point remplies, ou le furent mal. En 1831, le gouvernement se décida à passer outre et il préluda à l'émancipation générale en affranchissant les esclaves des domaines de la couronne. Enfin, le 18 mai 1833, lord Stanley présenta au parlement britannique un bill pour l'abolition de l'esclavage. Adopté par la chambre des communes le 12 juin 1833, et par la chambre des lords dans la nuit du 25 du même mois, ce bill fut sanctionné par la couronne le 28 août suivant.

Voici quelles étaient les clauses de l'acte d'émancipation :

I. Une indemnité de 20 millions de livres sterl. était accordée aux propriétaires d'esclaves.

II. Les esclaves âgés de six ans et au-dessus, au 1er août 1834, passaient à l'état d'apprentis travailleurs. On en fit trois catégories :

Les apprentis travailleurs ruraux attachés au sol ;

Les apprentis travailleurs ruraux non attachés au sol ;

Les apprentis travailleurs non ruraux.

Six années d'apprentissage furent imposées aux deux premières classes et quatre années à la troisième, à dater du 1er août 1834. Les maîtres eurent droit au travail de leurs ci-devant esclaves devenus apprentis, à la charge de pourvoir à leur entretien.

La quantité de travail exigible d'un apprenti fut limitée à quarante-cinq heures par semaine.

Les travailleurs noirs eurent la faculté de racheter les années de travail qu'ils devaient fournir à leurs maîtres.

Nous ne mentionnerons pas les dispositions secondaires.

Ainsi 20 millions de livres sterl. payés en argent, plus le droit au travail de la génération esclave, pendant une période de quatre et de six années, tel fut le prix de rachat alloué aux propriétaires des colonies.

Les populations esclaves des possessions anglaises, soumises à l'acte d'émancipation, se composaient de 780,933 individus. En calculant leur valeur d'après la moyenne des prix de vente de 1823 à 1830, soit à raison de 1,400 fr. par tête, on aura un total de 1,132,043,668 fr. L'indemnité pécuniaire, s'élevant à 500 millions de fr., soit à 635 fr. 61 c. par tête, formait les 3/7 environ de la valeur totale de la population rachetée.

Voici le détail du nombre des esclaves rachetés aux Indes occidentales, à l'île Maurice et au Cap,

avec l'indication du prix payé par tête, et du chiffre total de l'indemnité :

NOMS DES COLONIES.	NOMBRE des ESCLAVES.	PRIX PAYÉ d'après la valeur moyenne d'un esclave, de 1822 à 1830.			SOMMES PAYÉES.
		liv.	sch.	d.	liv.
La Jamaïque	311,692	44	15	2	6,161,927
Les Barbades	82,807	47	1	3	1,721,345
Iles sous le vent: La Trinité	22,359	105	4	5 *	1,030,110
La Grenade	23,356	59	6	»	616,444
Saint-Vincent	22,997	58	6	8	592,508
Sainte-Lucie	13,348	56	18	7	335,627
Tabago	11,621	45	12	»	234,064
Antigoa	29,537	32	12	10	425,866
Saint-Kitts	20,660	36	6	10	331,630
La Dominique	14,384	43	8	7	275,923
Nevis	8,722	39	3	11	151,007
Iles Vierges	5,192	31	16	1	72,040
Montserrat	6,355	36	17	10	103,558
Guyane anglaise	84,915	114	11	5	4,297,117
Honduras	1,920	120	4	7	101,958
Iles Bahama	9,705	29	8	9	128,340
	669,570				16,683,373
Colonie du Cap	38,427	73	9	11	1,247,401
Ile Maurice	68,613	60	14	3	2,112,632

* Les différences considérables dans la valeur des esclaves provenaient de ce que le transport en avait été défendu de colonie à colonie. Il résultait de là que dans celles où les bras étaient le plus demandés, le prix des travailleurs noirs était beaucoup plus élevé que dans les autres. L'obstacle que la loi opposait à la libre circulation du travail empêchait le niveau de s'établir.

L'indemnité accordée en travail servait à couvrir les quatre autres septièmes. On évalue à 7 1/4 années la quantité de travail que peut donner en moyenne une génération esclave aux Antilles anglaises. En conférant aux planteurs pour une période de quatre et de six années le droit au travail de la génération rachetée, on leur fournissait donc plus des 4/7 de sa valeur, et par conséquent on leur payait largement leur propriété.

Cependant cette combinaison qui, semblait satisfaisante pour tout le monde, ne satisfit personne. Les nègres, qui avaient compté sur une liberté immédiate, supportèrent impatiemment le régime de l'apprentissage. On vit des apprentis se racheter à des prix véritablement exorbitants. Quelques-uns payèrent 3,000 à 4,000 fr. une année de liberté. A la Jamaïque, le montant des transactions de cette nature s'éleva, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 1er août 1838, à la somme de 300,000 dollars (1,620 000 fr.). Les propriétaires à leur tour, obligés de se soumettre à la surveillance sévère des agents du gouvernement, se fatiguèrent bientôt de ce nouveau régime ; au bout de quatre années, ils se décidèrent généralement à abandonner aux apprentis ruraux les deux années qui restaient encore à courir. Le 1er août 1838 fut donc un magnifique jour de fête aux Indes occidentales et dans les autres colonies à esclaves, appartenant à la Grande-Bretagne. Malheureusement la fête ne dura guère, du moins pour les planteurs. Devenus libres, les affranchis refusèrent, pour la plupart, de retourner à leurs ateliers. Les uns se mirent à cultiver des terrains vagues, les autres entreprirent divers petits métiers ; il fallut l'appât de salaires considérables pour engager ceux qui restaient à retourner aux plantations ; le prix de la journée de travail subit des fluctuations tout à fait extraordinaires ; aux époques des récoltes on le vit monter, chose exorbitante ! jusqu'à 5, 10 et même 15 fr., tant l'*offre* était faible et la demande forte. Au bout de quelques mois, un grand nombre de plantations durent être abandonnées faute de bras pour les exploiter, et la production du sucre diminua de plus d'un tiers. Elle augmenta, au contraire, considérablement, et par le fait même de ce désastre, aux Indes orientales.

Voici le tableau des importations du sucre des possessions britanniques en Angleterre, avant et après l'émancipation :

(A) ANNÉES.	SUCRE des Indes occidentales. Moyenne annuelle des importations dans le royaume-uni.	SUCRE des Indes orientales, Maurice et Ceylan. Moyenne annuelle.	TOTAL.	PRIX MOYEN d'après la Gazette de Londres.	
	quint.			sch.	d.
1827-31	4,006,835	541,904	4,548,736	28	11
1832-36	3,077,313	642,537	4,319,850	52	2
1837-41	2,700,787	1,196,770	3,990,563	39	2
1842-46	2,493,325	1,836,638	4,329,963	34	4
1847	3,199,831	2,600,715	5,800,546	28	3
1848	2,797,224	»	»	»	

Dans la période de 1827 à 1831, les Indes occidentales fournissaient 88 pour 100 de l'importation totale du sucre colonial en Angleterre ; dans la période de 1842 à 1846, elles n'en ont plus fourni que 57 pour 100. Les importations des produits anglais dans ces colonies ont subi, en conséquence, une diminution assez forte. On en jugera par le tableau suivant des importations de la métropole dans les possessions britanniques.

(B) GROUPES.	MOYENNE ANNUELLE.			
	1827-31	1832-36	1837-41	1842-46
	liv.	liv.	liv	liv.
Amérique du Nord.	1,723,315	2,115,058	2,598,223	2,803,922
Indes occidentales.	3,182,681	2,938,282	3,383,151	2,644,028
Afrique.	471,348	691,340	895,404	977,577
Indes orientales.	»	3,534,667	5,110,096	6,770,436
Australie.	363,433	655,561	1,470,085	1,159,498
		9,986,008	13,453,689	14,355,461

L'augmentation pour l'Amérique du Nord, de 1827-31 à 1842-46, a été de . . . . 63 p. 100
— pour les possessions d'Afrique. . . 107 —
— pour les Indes orientales, de 1832-36 à 1842-46. . . . . 90 —
— pour l'Australie. . . . . 210 —
En revanche, il y a eu aux indes occidentales une diminution de. . . . . 17 — [1]

Ces chiffres attestent combien l'émancipation a été funeste à la prospérité matérielle des Indes occidentales. La Guyane, la Jamaïque et la Trinité sont parmi ces colonies celles qui ont le plus souffert. A la Guyne, la valeur d'un grand nombre de propriétés est tombée presque à rien. Ailleurs, à la Barbade et à Antigoa par exemple, où la population se trouvait plus pressée qu'à la Guyane, les désastres ont été beaucoup moindres. Enfin à l'île Maurice, la production se soutint, grâce aux importations des *coulis* de l'Inde (V. ÉMIGRATION).

Remarquons bien que la métropole participa doublement au désastre de l'émancipation : non-seulement elle paya généreusement une somme de 500 millions pour le rachat des esclaves, mais encore elle supporta, par suite du déficit de la production du sucre colonial, déficit occasionné par l'émancipation, une surtaxe considérable sur sa consommation de sucre, depuis 1834 jusqu'en 1847 (V. le tableau ci-dessus A). Ce fut seulement en 1847 que le prix du sucre redescendit au niveau où il se trouvait avant l'émancipation, et cette baisse n'eut lieu qu'à la suite de la réforme du tarif des sucres en 1846. Au point de vue de la prospérité actuelle des colonies et des intérêts de la métropole, l'émancipation anglaise fut donc une opération désastreuse.

D'autres nations avaient devancé l'Angleterre dans la voie de l'abolition de l'esclavage, d'autres l'ont suivie [2]. La France avait pris une des premières l'initiative de cette grande mesure, à la fin du siècle dernier ; mais Bonaparte lui en avait enlevé le mérite en rétablissant plus tard l'esclavage avec la traite, et en essayant, mais en vain, de ressaisir Saint-Domingue émancipé. Sous la monarchie de juillet, l'agitation abolitioniste recommença avec une certaine énergie. Pendant longtemps les colons, qui disposaient de puissantes influences, réussirent à détourner l'orage qui menaçait de fondre sur eux ; mais en 1845 les abolitionistes remportèrent un avantage signalé. Une loi fut rendue stipulant que les esclaves pourraient désormais se constituer légalement un pécule et se racheter même contre le gré de leurs maîtres, moyennant ce pécule. Cette loi, qui soulevait de nombreuses difficultés d'application, mais qui était un premier pas de fait dans la voie de l'émancipation, ne fut mise en vigueur que pendant un court laps de temps. La révolution de 1848 survint, à la suite de laquelle l'émancipation immédiate fut décrétée dans les possessions françaises. (Décret du gouvernement provisoire du 27 avril, confirmé par un autre décret de l'assemblée nationale du 16 septembre.) L'indemnité à payer aux colons fut réglée par un autre décret du 30 avril 1849. Les mêmes phénomènes économiques qui avaient signalé l'émancipation dans les possessions anglaises se reproduisirent dans les colonies françaises. Les bras manquèrent aux cultures, la production du sucre diminua, partant l'importation des produits nationaux dans les colonies. Le déficit de la production du sucre colonial fut comblé en grande partie par une augmentation de la production du sucre de betterave ; mais les consommateurs n'en eurent pas moins, comme en Angleterre, à supporter les frais d'une hausse occasionnée par l'émancipation. Comme en Angleterre aussi, le gouvernement vint tardivement en aide aux consommateurs en modifiant le tarif des sucres (V. SUCRES). Il abaissa la surtaxe des sucres étrangers ; mais, en même temps, il s'attacha à protéger, par un droit différentiel, le sucre des colonies contre le sucre de betteraves. Malgré ce droit, la prospérité des colonies ne s'est pas encore relevée. Un décret a été rendu récemment (18 février 1852) pour y encourager l'immigration des travailleurs libres et suppléer ainsi à l'insuffisance des nègres émancipés.

En France comme en Angleterre, l'émancipation a donc été une mauvaise opération économique. Elle a pesé : 1° sur les contribuables de la métropole qui ont eu à payer le montant de l'indemnité coloniale ; 2° sur les consommateurs de sucre qui ont été obligés de payer la hausse occasionnée par l'émancipation ; 3° sur les colons à qui cette double indemnité n'a pas fourni l'équivalent des pertes qu'ils ont subies par suite de la désorganisation de leurs ateliers.

En compensation, la liberté a été rendue à un million de créatures humaines, et certes nous ne dirions pas qu'elle a été achetée trop cher, si mal-

[1] Nous empruntons ces deux tableaux à un mémoire de M. J.-T. Danson sur les progrès des colonies anglaises de 1827 à 1846. Voir l'analyse de ce travail dans le *Journal des Économistes*, t. XXV, p. 381.

[2] Voici par ordre chronologique les dates de l'abolition de l'esclavage depuis la fin du siècle dernier. L'esclavage a été successivement aboli : aux États-Unis dans les États suivants Vermont, en 1777 ; Pensylvania, 1780 ; Massachusetts, 1780 ; Connecticut, 1784, Rhode-Island, 1784 ; New-Hampshire, 1784 ; New-York, 1799 ; New Jersey, 1804. Les républiques de l'Amérique du Sud ont suivi, pour la plupart, ces exemples : Buénos-Ayres, en 1816 ; la Colombie et le Chili, en 1821 ; la Bolivie, en 1826 ; le Pérou, Guatemala et Montevideo, en 1828 ; le Mexique, en 1829 ; l'Uruguay, en 1843. L'esclavage a été aboli aussi aux Indes orientales en 1843, dans la presqu'île de Malacca et dans le Sciude. En 1844, cette mesure a été étendue à l'établissement de Hong-Kong. En 1846, les états de Suède votaient une somme de 60,000 gourdes (250,000 fr.) pour le rachat des esclaves de la petite île Saint-Barthélemy. En 1847, le pacha d'Égypte et le bey de Tunis décrétaient l'abolition de l'esclavage. Enfin, en 1848, la France et le Danemark émancipaient les esclaves de leurs colonies.

eureusement l'émancipation n'avait eu pour résultat d'augmenter ailleurs, dans une proportion égale sinon plus forte, le développement de l'esclavage. En effet, la demande des denrées tropicales, principalement du sucre, continuant à s'accroître en Europe, tandis que la production baissait dans les colonies émancipées, ce genre de production ne tarda pas à recevoir une impulsion énorme au Brésil et à Cuba, où l'esclavage n'avait pas été interdit. Le commerce des esclaves, qui était demeuré languissant de 1830 à 1835, se ranima lorsqu'on put apprécier les premiers résultats de l'acte d'émancipation dans les colonies anglaises : en peu de temps, le mouvement d'exportation des travailleurs esclaves de la côte d'Afrique doubla d'importance. Des millions de ces malheureux furent employés à mettre en activité les nouvelles cultures qui s'élevaient au Brésil et à Cuba pour remplacer celles que l'émancipation ruinait aux Antilles anglaises. En 1792, la population esclave de l'île de Cuba n'était évaluée qu'à 84,000 individus; elle était de 199,000 en 1817 et de 286,000 en 1827; en 1843, elle se trouva portée à 436,000 par suite des importations extraordinaires de la côte d'Afrique; au Brésil, l'accroissement de la population, provenant de la même cause, paraît avoir été plus considérable encore. En sorte que l'émancipation que l'Angleterre et la France ont accomplie au prix de tant d'efforts et de sacrifices dans leurs colonies n'a abouti qu'à un simple *déplacement* de l'esclavage, et ce déplacement a été opéré au profit des nations les moins accessibles aux sentiments de justice et d'humanité. Lamentable résultat d'une si noble et si généreuse entreprise!

Ce résultat n'a pas échappé aux abolitionistes; ils ont même déployé les plus grands efforts pour le combattre. Dès qu'ils se sont aperçus que le sucre produit par le travail des esclaves du Brésil et de Cuba prenait la place du sucre des colonies émancipées, ils ont demandé que des droits différentiels fussent établis en faveur du sucre produit par le travail libre (*free grown sugar*). Sir Robert Peel accueillit leur demande, qui découlait du système suivi jusqu'alors dans l'affaire de l'abolition de l'esclavage. Avant le 10 décembre 1844, le sucre des colonies payait 24 sch. par quintal et le sucre étranger de toutes provenances 63 sch. Sir Robert Peel débuta par maintenir respectivement ces deux droits sur le sucre des colonies et sur les sucres étrangers provenant du travail esclave, mais il créa une catégorie intermédiaire pour les sucres étranger produits par le travail libre. Ceux-ci furent soumis à un droit de 35 sch. seulement. Cinq mois plus tard (le 15 février 1845), il alla plus loin, il réduisit à 14 sch. 4 d. le droit sur le sucre des colonies et à 23 sch. 4 d. le droit sur le sucre étranger produit par le travail libre, tout en maintenant à 63 sch. le droit sur le sucre esclave. Mais l'insuffisance des approvisionnements fournis par les colonies et par les pays où la culture était libre ayant maintenu les prix à un niveau élevé, la distinction entre le sucre libre et le sucre esclave fut abandonnée l'année suivante, malgré les efforts désespérés des abolitionistes. En vertu de la loi des sucres présentée par le ministère de lord John Russell et adoptée par le parlement, en août 1846, le droit sur le sucre des colonies fut maintenu à 14 sch., et le droit sur le sucre étranger de toutes provenances abaissé à 21. La loi portait, en outre, que les droits sur les sucres étrangers seraient successivement abaissés jusqu'à la limite des droits fixés sur les sucres coloniaux, de telle manière que l'égalité se trouvât entièrement établie le 5 juillet 1854.

Nous venons de dire que cette loi, qui était une nouvelle conquête du principe de la liberté du commerce, fut vivement attaquée par les abolitionistes, et elle devait l'être, car elle allait directement contre les mesures philanthropiques jusqu'alors adoptées en vue de l'émancipation de la race noire. Quel but l'Angleterre s'était-elle proposé, en effet, en consacrant depuis 1819 des sommes considérables à la répression de la traite? Elle avait voulu empêcher l'accroissement du nombre des esclaves nègres en Amérique. Quel but s'était-elle proposé encore en dépensant 500 millions pour affranchir les esclaves de ses colonies? Elle avait voulu diminuer le nombre des nègres esclaves. Or que faisait-elle en supprimant le droit prohibitif qui interdisait au sucre esclave l'entrée du marché britannique? Elle augmentait le débouché de la production esclave; elle encourageait l'établissement de nouvelles plantations au Brésil et à Cuba; elle donnait une prime à la traite et à l'esclavage. Elle défaisait, en vue de la liberté du commerce, ce qu'elle avait fait précédemment en vue de l'abolition de l'esclavage.

Aussi la discussion que cette question souleva au sein du parlement fut-elle des plus animées. Les abolitionistes démontrèrent aisément que l'abaissement du droit agirait comme une prime donnée à la production du sucre dans les pays à esclaves; mais leurs adversaires, notamment M. Macaulay, firent ressortir avec plus de force encore combien il était absurde et nuisible de maintenir une prohibition de cette nature. « Vous voulez, dirent-ils, empêcher le sucre esclave d'être consommé en Angleterre : pourquoi donc consentez-vous à ce qu'il y soit raffiné? Ne se rend-on pas aussi coupable en préparant du sucre esclave pour la consommation des Belges, des Français, des Allemands, qu'en le consommant soi-même? Pourquoi ne demandez-vous pas aussi la prohibition du coton produit par des mains esclaves aux États-Unis, afin de favoriser la production du

coton libre? On ne saurait entrer à demi dans cette voie sous peine d'être illogique et absurde; on n'y saurait entrer entièrement sous peine de causer la ruine des plus florissantes industries du pays. Et quels sont actuellement les résultats de la quasi-prohibition du sucre esclave en Angleterre? C'est de maintenir à un taux exorbitant le prix du sucre, et par conséquent d'en restreindre la consommation, au grand dommage des consommateurs et du trésor. Quant au sucre esclave, il pénètre sans difficulté sur le continent, et il y remplace le sucre libre que l'on nous expédie pour profiter du droit différentiel, et que l'on nous vend à un prix de monopole. » Les abolitionistes répoudaient, à la vérité, que le haut prix que l'Angleterre consentait à payer momentanément pour le sucre libre ne pouvait manquer d'en développer la production et, par conséquent, d'en abaisser le prix; qu'elle finirait ainsi par être récompensée des sacrifices qu'elle s'était généreusement imposés pour l'abolition de l'esclavage; mais restait la question d'empêcher efficacement la fraude; restait encore celle de savoir si le gouvernement avait le droit de continuer à taxer indéfiniment les consommateurs de sucre pour empêcher l'esclavage de s'étendre. Le parlement, donnant raison aux partisans de la liberté du commerce, refusa de continuer à favoriser le sucre libre au détriment du sucre esclave, et l'égalité des droits fut prononcée.

Le résultat de cette mesure fut, comme on devait s'y attendre, une augmentation progressive de l'importation des sucres étrangers. En 1844, sous l'empire du droit prohibitif de 63 sch., la consommation des sucres étrangers dans les îles britanniques n'avait été que de 99 quintaux; elle fut de 77,507 quintaux en 1845, de 602,939 en 1846, de 974,019 en 1847, et elle s'éleva à 1,220,964 en 1848. La plus forte part de ces importations provenait du Brésil et de Cuba. Le parlement, effrayé d'un tel résultat, releva quelque peu le droit en 1848 (XI et XII, Victoria, chapitre 97), et les importations tombèrent à 496,510 quintaux en 1849.

Que prouvait cependant la mesure prise en 1846? Prouvait-elle que le gouvernement anglais abandonnait la cause de l'abolition de l'esclavage? Non, elle prouvait tout simplement que l'on commençait à s'apercevoir en Angleterre que le système jusqu'alors suivi était mauvais, et que l'on refusait de le pousser plus loin. Aujourd'hui, l'opinion a fait un pas de plus : quelques-uns de ses organes les plus importants, notamment le *Times* et l'*Economist*, sollicitent le gouvernement de revenir résolûment en arrière et de supprimer les croisières établies pour empêcher la traite. N'est-il pas absurde, en effet, de continuer à faire obstacle à la traite, alors qu'on a accordé, par l'abaissement du droit sur le sucre esclave, une prime énorme à l'importation et à la multiplication des nègres esclaves en Amérique?

§ 2. *Situation actuelle des esclaves de la race nègre. — État de la question de l'esclavage.* — En dépit des efforts généreux, mais peu conformes aux lois économiques, que l'Angleterre, la France et plusieurs autres nations ont tentés pour arriver à l'abolition de l'esclavage, le nombre des esclaves appartenant à la race noire n'a pas cessé de s'accroître. D'après un des derniers rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage, on compterait actuellement :

Aux États-Unis (recensement de 1850 . . .	3,178,000	esclaves
Au Brésil.	3,250,000	—
Dans les colonies espagnoles.	900,000	—
Dans les colonies hollandaises.	85 000	—
Dans les républiques de l'Amérique du Sud.	140,000	—
Dans les établissements de la côte d'Afrique.	30,000	—
Total.	7,583,000	esclaves

Au commencement du siècle, les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico comptaient à peine 100 mille esclaves; le Brésil n'en avait qu'un nombre insignifiant, et les États-Unis en possédaient 892 mille seulement. Avec les esclaves des colonies anglaises et françaises, ils formaient tout au plus le tiers du nombre des nègres réduits aujourd'hui en servitude sur le continent américain. Ce développement énorme de l'esclavage depuis un demi-siècle, en dépit de tous les efforts tentés pour l'émancipation de la race noire, a été causé par l'accroissement de la consommation des denrées tropicales dans le monde civilisé. Ainsi que le remarquait, avec désespoir, la Société pour l'abolition de l'esclavage, c'est la demande des produits du travail esclave sur les marchés d'Europe qui a été le régulateur constant de l'esclavage, et cette demande a été sans cesse croissant sous l'influence de la découverte de la vapeur et du métier à filer, de l'avénement de la liberté industrielle, et, plus récemment, sous l'influence des progrès de la liberté du commerce.

Au moins l'esclavage, en se développant, s'est-il adouci? Les nègres esclaves sont-ils mieux traités de nos jours que ne l'étaient les esclaves de l'antiquité, que ne l'étaient les nègres eux-mêmes il y a un siècle ou deux? A cet égard, il n'est pas permis non plus de se faire illusion. Que l'on consulte tous les documents publiés sur la question de l'esclavage, les enquêtes, les récits des voyageurs, les lois rendues au sujet du régime des esclaves, et l'on se convaincra que les nègres sont traités de nos jours comme ils l'étaient il y a trois siècles; comme l'étaient les esclaves de la Grèce et de Rome. Il y a pis encore. De même que les mesures prises contre la traite ont aggravé au delà de toute expression le sort des nègres transportés en Amérique, l'émancipation des esclaves d'un certain nombre de colonies

les tentatives abolitionistes qui se sont produites aux États-Unis ont rendu plus dure la condition des travailleurs encore soumis au régime de l'esclavage. Aux anciennes rigueurs de la discipline des ateliers sont venues s'en joindre de nouvelles, destinées à empêcher des évasions rendues plus faciles et une propagande devenue plus dangereuse.

Il y a quelques années, la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage (*British and foreign anti-slavery Society*) adressa à la Société américaine une série de questions relatives à la situation de l'esclavage dans l'Union. La Société américaine s'empressa de recueillir tous les documents nécessaires pour y répondre, et elle en composa un volume qui renferme des détails si cruellement avilissants pour la nature humaine, qu'on les croirait empruntés aux légendes de la primitive barbarie, bien plutôt qu'à l'histoire d'un peuple chrétien et civilisé du XIX[e] siècle. Pourtant les auteurs de cette enquête n'ont rien inventé, rien exagéré ; ils se sont bornés le plus souvent à rapporter des faits contenus dans des documents officiels ou recueillis dans les journaux des États à esclaves. Nous empruntons au volume qu'ils ont publié quelques renseignements caractéristiques sur l'organisation économique de l'esclavage et sur la condition des esclaves aux États-Unis [1].

L'esclavage existe actuellement aux États-Unis dans quatorze États : Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie, Kentucky, Tennessee, Alabama, Mississipi, Louisiane, Missouri, Arkansas et Texas.

Les États à esclaves se divisent en deux catégories : les pays de production et ceux de consommation. Dans les premiers, on *élève* les esclaves ; dans les seconds on les applique à la culture du sol. On évalue à 80 mille environ le nombre des esclaves qui sont annuellement transportés des États éleveurs (*breeding States*) dans les États consommateurs.

Les États éleveurs sont le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, le Kentucky, le Tennessee et le Missouri. Le sol de ces États n'étant point propre aux grandes cultures du sucre et du coton, et les denrées qu'on y cultive, le tabac, le chanvre et les céréales n'exigeant en comparaison qu'un nombre peu considérable de travailleurs, les esclaves y sont nourris principalement en vue de l'exportation. L'*élève* de cette espèce particulière de bétail est devenue une branche importante de la production. Les éleveurs l'ont organisée sur une échelle immense. Non-seulement ils s'attachent à la développer de manière à proportionner leurs approvisionnements aux demandes croissantes des États du Sud, mais encore ils donnent une attention toute spéciale à l'amélioration de leurs produits. Ayant remarqué que les mulâtres se vendent mieux que les nègres, ils ont encouragé, même par des primes, le mélange des races. Le meilleur sang de la Virginie coule dans les veines des esclaves, dit un des témoins cités dans l'enquête, le R. M. Paxton, et l'on rencontre fréquemment des esclaves entièrement blancs. Il faut être connaisseur pour les distinguer des blancs de race pure. Témoin cet avis copié textuellement dans les annonces d'un journal du Sud, où l'on en rencontre fréquemment de semblables :

> « 100 *dollars de récompense* seront accordés à celui qui me ramènera mon *nègre*, Edmond Kennedy. Il a les cheveux droits et le teint tellement blanc qu'on croirait qu'il n'a pas une goutte de sang africain dans les veines. Il a déjà été pris, mais il s'est fait relâcher en se donnant pour un blanc.
>
> « RICHMOND (Virginie), ANDERSON BOWLES. »

L'élève des esclaves donne communément des profits élevés. Au témoignage des intéressés eux-mêmes, aucune propriété n'est d'un meilleur rapport que celle des jeunes négresses lorsqu'elles sont saines et fécondes. Aux yeux des éleveurs, la fécondité est naturellement regardée comme la plus précieuse des vertus : la stérilité, au contraire, est quelquefois considérée comme un crime. On fouette les négresses stériles ; on fouette aussi les mères dont les enfants meurent [2]. La valeur d'un esclave adulte est, en moyenne, de 600 dollars. Toutefois le prix des esclaves est sujet à des variations considérables : ces outils vivants de la production se vendent plus ou moins cher selon l'état du marché du coton et du sucre ; lorsque ces articles sont très-demandés, le prix des esclaves s'élève ; lorsqu'ils le sont peu, les esclaves se vendent à vil prix. Comme tous les autres producteurs, les éleveurs d'esclaves s'efforcent d'augmenter leurs débouchés et de se préserver de la concurrence étrangère. Ce sont les éleveurs de la Virginie et de la Caroline qui ont été les plus ardents à demander l'annexion du Texas, et qui se sont montrés, en toute occasion, les plus chauds adversaires de l'importation des nègres d'Afrique.

Le commerce des esclaves n'est pas moins profitable que l'*élève*. Deux classes d'individus se trouvent engagées dans ce trafic : des capitalistes qui possèdent des établissements considérables à Washington, à Alexandrie, à Baltimore, à Norfolk, à Richmond, etc., et des agents ou courtiers qui vont acheter les esclaves dans les plantations. Le commerce en gros des esclaves est considéré comme aussi honorable qu'un autre : les hommes les plus notables des États-Unis, des magistrats, des membres du clergé, ne se font aucun scrupule d'y engager leurs capitaux. Feu le président Jackson, par exemple, achetait des cargaisons d'esclaves dans le Nord pour les revendre dans le Sud. Les agents secondaires et les courtiers ont, en revanche, une assez mauvaise réputation : ceux-ci vont acheter, à des époques périodiques, les esclaves dans les plantations. En faisant leurs achats, ils n'ont aucun égard aux liens de parenté ou d'affection qui peuvent exister entre les esclaves. Les enfants sont communément séparés de leurs mères, parce qu'ils n'ont presque aucune valeur dans le Sud ; on attend, pour les y transporter, qu'ils aient acquis la plus grande partie de leur croissance et de leurs forces. Après l'achat dans les plantations, les esclaves sont dirigés par détachements vers leur destination ; les prisons des États servent d'entrepôts, et naguère encore une partie de la prison nationale de Washington était affectée à cet usage. Les principaux trafiquants possèdent aussi des entrepôts particuliers : ce sont des prisons solidement bâties, moitié forteresses, moitié écuries ; de ces entrepôts les esclaves sont dirigés vers le Sud. Il y a trois principaux modes de transport : 1° par les navires de cabotage, le long des côtes, jusqu'à la Nouvelle-Orléans, ou jusqu'aux ports intermédiaires ; 2° par les bateaux à vapeur de l'Ohio et du Mississipi jusqu'à la Nouvelle-Orléans ; 3° par la voie de terre. Ce dernier mode de transport est le plus pénible. Les esclaves, enchaînés deux à deux, sont disposés en longues files et escortés par des gardiens armés jusqu'aux dents, et tenant à la main un long bâton. A leur arrivée, les esclaves sont conduits au marché et exposés en vente. On les vend en détail ou par lots. Ordinairement aussi la vente a lieu à la criée.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le commerce intérieur des esclaves est parfaitement libre.

C'est principalement dans la Caroline du Sud, dans la Géorgie et dans l'Alabama que sont *consommés* les esclaves importés de la Virginie et des autres États éleveurs. On les y emploie surtout à la culture du coton et du sucre. Les plantations comprennent ordinairement plusieurs milliers d'acres de terre, et elles sont exploitées par plusieurs centaines d'esclaves. Le plus grand nombre des propriétaires de ces immenses exploitations se contentent d'en toucher les revenus, et ils se fient pour le reste à leurs intendants et à leurs contre-maîtres. On conçoit que ce système soit peu favorable aux esclaves : les contre-maîtres, choisis dans les rangs inférieurs de la population blanche, ne se distinguent point par leurs sentiments d'humanité ; d'ailleurs, leur intérêt n'est point d'être humains. Leur réputation se proportionne au rendement de la plantation, et leur salaire se proportionne à leur réputation. Or, pour obtenir de bons produits, il faut extraire un maximum de travail d'un nombre minimum d'esclaves.

D'après les documents que nous avons sous les yeux [1], la durée du travail dans les États du Sud serait beaucoup plus considérable que dans la plupart des autres pays à esclaves. En été, la moyenne serait de quinze heures par jour et de quatorze en hiver ; aussi les esclaves succombent-ils promptement sous le faix. La vie moyenne d'un esclave importé dans le Sud n'excède pas quatre ou cinq ans ; on estime que le *déchet* annuel d'une plantation d'esclaves est de 2 1/2 pour 100. Ce travail excessif imposé aux femmes aussi bien qu'aux hommes fait obstacle à la reproduction. L'esclavage disparaîtrait promptement des États producteurs, par le fait de l'extinction de la population esclave, s'il n'était incessamment alimenté par les importations des États éleveurs. La mauvaise nourriture des esclaves, l'insuffisance de leurs vêtements, l'insalubrité des misérables huttes qu'ils habitent pêle-mêle, les traitements cruels qu'ils subissent, contribuent encore à augmenter le *déchet* des habitations. Peu de planteurs consentent à faire les frais d'un médecin pour leurs esclaves. L'un d'eux, le colonel Robert Walkins, de l'État d'Alabama, propriétaire d'environ 300 esclaves, après avoir eu pendant quelque temps un médecin à son service, le congédia en alléguant qu'il lui en coûterait moins de perdre quelques esclaves de plus que de continuer à entretenir un médecin.

Cependant la question de savoir s'il est préférable d'abuser du travail des esclaves ou de ménager leurs forces a été maintes fois agitée ; mais il semble que la solution la plus humaine n'ait jamais été considérée comme la plus économique. Les partisans du travail à outrance allèguent la difficulté de trouver des travailleurs supplémentaires dans la saison des récoltes, et l'embarras qu'occasionnent les vieillards sur les plantations ; à quoi ils ajoutent que les esclaves seraient plus enclins à la révolte s'ils étaient moins chargés de travail.

Le système dont nous venons d'esquisser les

---

[1] *Slavery and the internal slave trade in the United States of the North America, being replies to questions transmitted by the committee of the British and foreign anti-slavery Society*, etc. 1 vol. in-8°.

[2] The following took place on a plantation containing about one hundred slaves. One day the owner ordered the women into the barn : he then went in among them, whip in hand, and told them he meant to flog them all to death. They began immediately to cry out : « What have I done, massa? what have I done? » He replied : « D-n you ! I will let you know what you have done, you don't breed ; I have not had a young one from one of you for several months. » One of the slaves of onother plantation gove birth to a child, which lived but two or three weeks. After its death the planter called the woman to him, and asked her how she came to *let the child die;* said it was all owing to her carelessness, and that he meant to flog her for it. She told him, with all the feeling of a mother, the circumstances of its death ; but her story availed her nothing against the savage brutality of her master : she was severely whipped. A healthy child, four months old, was then considered worth one hundred dollars in North Carolina.

Narrative of Mr. Caulkins, who spent eleven months in North Carolina. — *American slavery*, page 35.

[1] *Slavery and the internal slave trade in the United States of North America.*

principaux traits ne se maintient, comme bien on suppose, que par la terreur. Les esclaves sont soumis à une discipline draconienne et fouettés sans merci pour la moindre faute : on leur défend de s'éloigner hors de la vue de l'habitation ; on leur défend aussi, sous les peines les plus rigoureuses, de se rassembler en dehors des heures de travail. Chaque habitation a son code particulier, ses tortures particulières : ici on oblige les esclaves récalcitrants à porter un collier comme les chiens de basse-cour ; là on les marque à la joue avec un fer rouge ; ailleurs on leur broie les rotules avec un tourniquet. Un des supplices que l'on inflige le plus communément aux esclaves échappés consiste à leur arracher les dents de devant. Cependant les évasions sont fréquentes, surtout depuis l'établissement des chemins de fer. Les propriétaires vont à la chasse des *runaways* avec des chiens dressés à chasser le nègre ; l'éducation de ces animaux est devenue une spécialité lucrative. Les chasseurs ne se font aucun scrupule de tirer des coups de fusil aux *runaways ;* il mettent toutefois leur adresse à ne leur casser aucun membre, afin de ne point trop en diminuer la valeur [1].

Les législatures des États particuliers ont décrété, à la vérité, différentes lois pour protéger les esclaves contre les cruautés de leurs maîtres ; mais ces lois sont généralement considérées comme non avenues. Elles sont d'ailleurs pleines de réticences et d'exceptions. Ainsi, par exemple, la législature de la Caroline du Nord décréta, il y a quelques années, que le meurtre prémédité d'un esclave serait puni des mêmes peines que celui d'un homme libre ; mais le dernier article du décret adoucissait singulièrement cette sévérité. « Cependant, y lisons-nous, cet acte ne sera pas applicable au meurtre d'un esclave placé hors la loi, en vertu de quelque acte de l'assemblée de cet État, ou d'un esclave tué en résistant aux injonctions de son contre-maître ou de son maître, ou d'un esclave *qui serait mort en subissant une correction modérée.* »

La législation des États du Sud établit une grande différence, quant à la pénalité, entre les crimes des esclaves et ceux des hommes libres. Dans son aperçu des lois de l'esclavage, le juge Stroud dit qu'en vertu des lois de la Virginie il y a soixante et onze crimes pour lesquels les esclaves sont punis de la peine capitale, tandis que les blancs qui commettent ces crimes ne sont passibles que d'un simple emprisonnement. Dans la Caroline du Sud, les esclaves sont punis de mort pour neuf sortes de crimes, de plus que les blancs ; dans le Kentucky pour sept ; dans la Géorgie pour six. On ne saurait dire non plus que les mœurs valent mieux que la législation. Lorsqu'un esclave blesse ou tue un blanc, on lui applique communément, et de la manière la plus cruelle, la *lynch law*. On l'attache au pied d'un arbre, on l'entoure de fagots et on le brûle vif sans autre forme de procès.

Il est presque superflu d'ajouter que les esclaves ne reçoivent aucune éducation. Dans plusieurs États, l'instruction des esclaves est formellement prohibée par la loi, et toute tentative dirigée dans ce sens est sévèrement punie. Une loi de la Caroline du Sud, passée en 1800, autorise à infliger vingt coups de fouet à tout esclave trouvé dans une réunion ayant pour objet « l'instruction mentale, » tenue même en la présence d'un blanc. Une autre loi soumet à une amende de 100 doll. tout individu qui apprendrait à écrire à un esclave. Un acte de la Virginie, daté de 1829, déclare que toute assemblée d'esclaves ou toute école de jour ou de nuit, où on leur apprendrait à lire et à écrire, est une réunion illégale, et que tout agent de l'autorité a le droit de faire infliger vingt coups de fouet aux esclaves trouvés dans une assemblée de cette nature. Dans la Caroline du Nord, le crime d'apprendre à lire ou à écrire à un esclave ou de lui vendre un livre (la Bible non exceptée) est puni de trente-cinq coups de fouet, si le coupable est un nègre libre, et d'une amende de 200 doll. si le coupable est un blanc. Le préambule de la loi justifie de la manière suivante ces pénalités : « Apprendre aux esclaves à lire et à écrire, y est-il dit, tend à exciter la désaffection dans leur esprit et à produire le désordre et la rébellion. » Dans la Géorgie, si un blanc apprend à lire et à écrire à un nègre libre ou esclave, il devient passible d'une amende de 100 doll. et d'un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la cour ; si le coupable est un homme de couleur esclave ou libre, il peut être fouetté et emprisonné à la discrétion de la cour. Un père peut être fouetté pour avoir appris à lire à son propre enfant. Cette loi barbare porte la date de 1829. Dans la Louisiane, la pénalité imposée pour avoir appris à lire ou à écrire à un esclave est d'une année d'emprisonnement. Dans quelques-uns des États les moins importants, dans le Kentucky par exemple, l'instruction des esclaves n'est pas défendue par la loi, mais elle rencontre dans l'opinion un obstacle insurmontable.

L'instruction religieuse n'est guère mieux traitée que l'autre. A peu d'exceptions près, les gouvernements des États particuliers l'entravent matériellement. Dans la Géorgie, tout agent de l'autorité a le droit de dissoudre une assemblée religieuse composée d'esclaves et de faire administrer vingt-cinq coups de fouet aux esclaves présents. Dans la Caroline du Sud, il est interdit à tout esclave de se rendre à une assemblée religieuse avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins que la majorité de la réunion ne soit composée de blancs. Il est bien facile, on le conçoit, que les esclaves sachent d'avance si les blancs seront ou non en majorité dans l'assemblée ! Dans la Virginie, toute réunion d'esclaves dans un but religieux est sévèrement défendue. Dans le Mississipi, la loi *permet* au maître de souffrir que son esclave assiste au sermon d'un ministre blanc [1]. Il résulte de ces dispositions des lois du Sud qu'à peine un dixième de la population esclave a reçu les premières notions du christianisme. L'immense majorité demeure plongée dans la primitive idolâtrie. Les propriétaires d'esclaves ont, du reste, trouvé généralement dans les ministres de la religion des complices complaisants. Maintes fois, la chaire a été employée à défendre l'esclavage comme une institution venue du ciel. Des dissertations savantes ont été écrites par des théologiens du Sud pour prouver que l'esclavage était une des institutions des Juifs, que les patriarches possédaient des esclaves et que le Christ et ses apôtres ne se sont jamais élevés contre ce genre de propriété. Des assemblées paroissiales et synodales, d'autres réunions ecclésiastiques ont passé fréquemment des résolutions approbatives de l'esclavage, afin, disent-elles dans leurs préambules, de tranquilliser les consciences des membres de l'Église qui commencent à être troublées par les prédications abolitionistes du Nord. Voici une de ces résolutions, émanée de l'union presbytérienne de Charleston :

« Résolu que, dans l'opinion de cette Église, la possession des esclaves, bien loin d'être un péché aux yeux de Dieu, n'est nulle part condamnée par sa parole sacrée ; qu'elle est en harmonie avec les exemples ou avec les préceptes des patriarches, des prophètes ou des apôtres ; qu'elle est compatible avec les sentiments les plus fraternels pour le bien des serviteurs que Dieu a mis à notre charge ; en conséquence, que ceux qui assurent le contraire et qui soutiennent comme un principe fondamental, en morale et en religion, que l'esclavage est injuste, procèdent d'après de faux principes. »

Que les intérêts du Sud aient fait taire la voix de l'humanité dans la question de l'esclavage ; que la servitude se soit présentée au XIXe siècle et dans un pays chrétien sous un aspect aussi hideux que celui sous lequel elle apparaissait dans la Rome païenne, cela ne se conçoit, hélas ! que trop aisément. Chaque fois que des hommes se croient intéressés à faire taire en eux la voix de l'humanité, on ne voit guère qu'ils s'en abstiennent. Mais on s'explique plus difficilement que les États du Nord, où l'esclavage a pu être aboli parce qu'il n'y donnait pas de gros bénéfices, aient consenti à accepter si longtemps la complicité d'un semblable état de choses. Ce fait tient à des circonstances de plusieurs sortes ; d'abord à la prépondérance que l'organisation politique de l'Union a donnée aux États du Sud et que ceux-ci se sont efforcés de maintenir à tout prix ; ensuite aux intérêts nombreux qui rattachent le Nord au Midi. « Pendant longtemps, lisons-nous dans l'enquête que nous avons déjà citée, les produits du travail esclave ne constituèrent qu'une faible portion de la richesse nationale, et l'esclavage demeura relativement sans importance. Mais, graduellement, la culture du coton et celle du sucre, notamment la première, devinrent les grands intérêts du sol. La richesse du Sud s'accrut d'une manière extraordinaire, et les hommes du Nord, avec l'âpre amour du gain qui les caractérise, cherchèrent à avoir leur part dans cette aubaine. Ses manufactures et ses différents genres de commerce s'enrichirent par leurs relations avec le Sud. Ses enfants aventureux, depuis ses fins avocats jusqu'à ses marchands plus fins encore, allèrent chercher fortune dans le Sud. Ses belles filles commencèrent à découvrir que le climat du Nord était trop rigoureux pour leur santé débile, et qu'il leur fallait absolument passer la mauvaise saison sous un ciel moins sévère. Le Sud devint le centre d'attraction de toute l'Union. Ses domaines étaient les plus splendides, ses cultures les plus lucratives, ses mœurs les plus hospitalières. Les planteurs du Sud étaient renommés pour leur hospitalité courtoise, leur *chivalry*, comme on dit dans le Nord. Ils s'accoutumèrent à héberger pendant la saison d'hiver des milliers de familles qui fuyaient les rigueurs du climat de la Nouvelle-Angleterre, et celles-ci ne pouvaient manquer d'être pleines de reconnaissance pour leurs hôtes. Mais c'était l'esclavage qui permettait aux planteurs d'exercer cette hospitalité princière ; c'était l'esclavage qui donnait au Sud ses ressources, son luxe, sa courtoisie et sa générosité chevaleresques. Il était naturel de reporter son admiration des effets à la cause, et l'esclavage finit en conséquence par apparaître aux hommes du Sud et à leurs admirateurs

[1] Nous avons sous les yeux plusieurs récits de ces sortes de chasses empruntés aux journaux du Sud, qui en rapportent les détails comme nos journaux racontent ceux de la chasse aux animaux nuisibles. Nous en reproduisons deux comme échantillons :

« Un esclave fugitif a été découvert jeudi auprès du saut de Washington, dans une pièce de bois où il s'était creusé une espèce de terrier dont l'entrée était masquée avec des feuillages. Lorsque le fugitif s'aperçut que son gîte était découvert, il essaya de fuir ; mais M. Adams et ses excellents chiens se mirent aussitôt à le poursuivre, et, en quelques minutes, ils eurent réussi à le forcer. C'était un esclave échappé depuis plus d'une année. »

(*Macon Telegraph.*)

« Il y a deux jours, un gentleman de cette paroisse, en chassant des esclaves, découvrit leur campement dans les marais de l'île du Chat. Il réussit à en arrêter deux ; mais le troisième se sauva à la nage. Il lui tira un coup de fusil et le blessa à l'épaule. Néanmoins le fugitif continuait à nager, lorsque les chiens l'atteignirent et réussirent à se rendre maîtres de lui. »

(*Chronicle of St Francisville.*)

[1] *Jay's inquiry*, pages 136-137.

du Nord comme « une institution indispensable [1]. »

Cependant cet engourdissement du sens moral des citoyens du Nord, à l'endroit de l'esclavage, ne devait pas durer toujours. Comme en Angleterre, l'impulsion abolitioniste fut donnée principalement par les sectes dissidentes du protestantisme, notamment par les quakers. En 1832, la première société abolitioniste fut fondée à Boston, dans le Massachusets; elle ne comptait, à son origine, que douze membres. L'année suivante, la société américaine pour l'abolition de l'esclavage s'établit à Philadelphie. Mais tout d'abord les abolitionistes virent se dresser contre eux la ligue formidable des intérêts engagés dans l'esclavage. En 1834, leur premier meeting, à New-York, fut dispersé par une populace furieuse. Les plus détestables excès furent commis dans cette émeute antiabolitioniste. La foule saccagea des églises, envahit et pilla des maisons appartenant à des abolitionistes et à des hommes de couleur. Désignés à la vindicte populaire, les promoteurs de l'agitation abolitioniste furent obligés de s'enfuir de New-York. Cependant la *Société Américaine*, loin de se laisser décourager par les fureurs de ses adversaires, redoubla les efforts de sa propagande. Au bout de quelque temps, elle eut des succursales dans tous les États libres, elle organisa des réunions périodiques, subventionna des journaux et fit répandre des *tracts* par milliers. En mai 1835, elle comptait 225 succursales. En mai 1836, elle en avait 527; en mai 1837, 1,006; en mai 1838, 1,346; en mai 1839, 1,650. Chacune de ces associations abolitionistes possédait en moyenne 80 membres, formant un total de 132,000 adhérents. Depuis cette époque, le mouvement abolitioniste a été sans cesse croissant, et les adhérents se comptent actuellement par centaines de mille pour ne pas dire par millions.

Les abolitionistes américains tournèrent tout d'abord leur attention vers les objets suivants. Ils demandèrent : l'abolition de l'esclavage dans le district de Columbia, où se trouve Washington, la capitale de l'Union, et dans les territoires placés sous la juridiction du congrès; la suppression du commerce des esclaves à l'intérieur, le rejet de toute demande d'annexion de la part d'États à esclaves, et la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Ils s'attachèrent, en outre, à obtenir le rappel de certaines lois oppressives des hommes de couleur dans les États libres, et à faciliter aux esclaves fugitifs les moyens de se réfugier dans ces États ou de passer au Canada. D'abord repoussées avec une colère et un dédain dont on se ferait difficilement une idée par la majorité du congrès, leurs demandes finirent par obtenir les honneurs de la discussion, et par devenir enfin la grande affaire du jour. L'histoire des luttes que les abolitionistes américains ont soutenues au sein du congrès nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à ajouter qu'après avoir résisté énergiquement à l'annexion de nouveaux États à esclaves, d'où un certain nombre d'entre eux, qui forment aussi un parti politique [1], ont pris le nom de *free-soilers* (partisans du sol libre), ils n'ont pas réussi à empêcher celle du Texas; mais que cette annexion, qui a eu lieu à la suite d'une guerre sanglante et contestée engagée notoirement dans le but de fortifier la prépondérance du Sud, a éveillé toutes les défiances du Nord. Ajoutons encore que la dislocation de l'Union était devenue imminente, il y a deux ans, si M. Clay n'avait réussi à obtenir une trêve momentanée entre les deux partis en leur faisant adopter un compromis. Mais selon toutes les probabilités, la trêve ne sera pas de longue durée, et si quelque solution inattendue ne se présente point à la satisfaction commune, la rupture de l'Union sortira inévitablement de la question de l'esclavage.

On comptait, aux États-Unis, 697,597 esclaves en 1790; 892,406 en 1800; 1,190,930 en 1810; 1,536,127 en 1820; 2,007,913 en 1830; 2,487,138 en 1840, et 3,178,055 en 1850. Ces chiffres indiquent un accroissement de 28 p. 100 en 1800; de 33 p. 100 en 1810; de 29 p. 100 en 1820; de 31 p. 100 en 1830; de 24 p. 100 en 1840, et de 29 1/2 p. 100 en 1850. L'importation des nègres d'Afrique a été pour fort peu de chose dans cette augmentation, car elle a été généralement insignifiante depuis 1808. Elle a recommencé, à la vérité, dans le Texas, où l'insuffisance des bras la rend très-avantageuse, et un certain nombre de nègres importés au Texas passent de là dans la Louisiane; mais son influence sur l'accroissement de la population n'en est pas moins demeurée trop faible pour être appréciée.

Dans les colonies espagnoles et au Brésil, les esclaves sont traités avec un peu moins de dureté qu'aux États-Unis. Cela tient d'abord à l'insouciance des maîtres qui sont moins âpres au gain que les Américains du Nord; cela tient ensuite et surtout à ce que l'importation des nègres d'Afrique a rendu le travail plus abondant sur le marché, d'où il résulte que les maîtres, pouvant acquérir à moins de frais un plus grand nombre de nègres, ne sont pas aussi intéressés à extraire de chacun d'eux un maximum de travail.

Le Brésil a adopté tout récemment des mesures efficaces pour empêcher l'importation de nouveaux esclaves; mais il faut voir dans ces mesures bien moins un progrès de l'esprit abolitioniste qu'une suggestion protectioniste. La prohibition de la traite au Brésil n'est pas autre chose qu'une prime donnée à l'industrie des *éleveurs*, et elle aura vraisemblablement pour unique résultat au Brésil, comme aux États-Unis, d'aggraver la condition des esclaves.

IV. Conclusion. — Quand on considère la situation actuelle de l'esclavage dans le monde, on demeure frappé de l'inefficacité des efforts qui ont été tentés pour l'abolir *d'une manière artificielle*. On acquiert la conviction douloureuse que toutes les tentatives que les gouvernements ont dirigées dans ce sens, sous l'impulsion d'une généreuse philanthropie, ont abouti à des résultats diamétralement opposés. Ainsi le plus grand nombre des gouvernements du monde civilisé se sont unis pour empêcher le transport des nègres d'Afrique en Amérique, et ils n'ont réussi qu'à augmenter les profits des négriers et les souffrances des victimes de la traite. Les gouvernements d'Angleterre et de France ont aboli l'esclavage dans leurs colonies, et le résultat de cette noble initiative a été de doubler le nombre des esclaves au Brésil et dans les colonies espagnoles. A mesure que la production du sucre diminuait dans les colonies émancipées, et que les contribuables de l'Angleterre et de la France, après avoir supporté les frais de l'émancipation, étaient obligés de s'imposer de nouveaux sacrifices en surpayant une denrée qu'ils ne pouvaient plus se procurer en quantité suffisante, on voyait la culture de la canne se développer avec une rapidité fabuleuse au Brésil et à Cuba : des nègres étaient enlevés par centaines de mille à la côte d'Afrique, et tels étaient les bénéfices de la traite, que les croisières entretenues à grands frais sous les tropiques demeuraient impuissantes à la réprimer. Vainement les abolitionistes anglais s'efforcèrent de susciter des entraves artificielles au déplacement de l'esclavage en demandant, avec le maintien des droits prohibitifs sur le sucre esclave, l'établissement d'un droit de faveur sur le sucre libre; l'Angleterre était lasse d'un système qui avait abouti à tant de désastres, et après s'être imposé les plus lourds sacrifices pour abolir l'esclavage, elle finit par lui accorder une prime d'encouragement extraordinaire en abaissant indistinctement les droits qui grevaient chez elle l'importation des sucres étrangers.

Quelle conclusion faut-il tirer de ce déplorable échec d'une des plus généreuses entreprises qui honorent les temps modernes? Que l'abolition de l'esclavage est impossible? Nullement. Il faut en conclure simplement que les gouvernements n'ont pas la puissance d'abolir l'esclavage, ce qui est fort différent. Déjà la même impuissance a été constatée lorsque des gouvernements ont entrepris de soulager la misère : l'expérience a démontré que leur intervention bienveillante, intervention sollicitée par une philanthropie généreuse, mais peu éclairée, avait eu pour unique résultat d'étendre et d'aggraver cette plaie sociale; est-ce à dire cependant que la misère ne puisse être soulagée?

Si les abolitionistes, au lieu de réclamer incessamment l'intervention active des gouvernements dans l'affaire de l'esclavage, avaient agi d'après des errements opposés, ils auraient obtenu des résultats autrement efficaces. Supposons, par exemple, qu'ils eussent dit aux gouvernements : « Vous intervenez dans la question de l'esclavage en accordant aux possesseurs d'esclaves de vos colonies l'appui des forces militaires de la métropole et l'exploitation exclusive de son marché. Eh bien! privez-les de ces deux avantages qui vous rendent leurs complices; cessez de leur accorder le bénéfice de cette double intervention, et fiez-vous à nous pour le reste! Laissez-nous soulever l'opinion du monde civilisé contre l'immoralité de l'esclavage! Laissez-nous organiser une ligue volontaire pour interdire la consommation du sucre esclave! Que serait-il résulté de là? »

Si l'intervention armée des métropoles avait été refusée aux planteurs des colonies, n'auraient-ils pas été intéressés à mieux traiter leurs esclaves, en vue de leur propre sécurité? N'auraient-il pas été intéressés à se concilier leur affection en leur accordant une part de liberté et de propriété de plus en plus considérable? s'ils avaient été privés du monopole du marché de la métropole, s'ils avaient été soumis à la concurrence des autres producteurs, libres ou esclaves, des denrées similaires, n'auraient-ils pas été encore vivement stimulés à faire progresser leur industrie? Or comment obtenir ce résultat sans intéresser davantage les esclaves à la production, sans accorder une part de plus en plus libérale au pécule, partant à la possibilité du rachat?

D'un autre côté, en organisant dans toutes les parties du monde civilisé une ligue volontaire contre la consommation des produits du travail esclave, les abolitionistes n'auraient-ils pas encouragé le développement de la production libre, et stimulé énergiquement, par là même, la transformation de l'esclavage?

Malheureusement, les abolitionistes, imbus, comme la plupart des philanthropes, des erreurs du système réglementaire, convaincus que l'intervention des gouvernements seuls pouvait mettre fin à l'esclavage, les abolitionistes ont suivi une tout autre voie : ils ont sollicité les gouvernements de prendre des mesures prohibitives contre l'esclavage, et ces mesures qui s'aheurtaient à un fait économique d'une irrésistible puissance, savoir la demande croissante du sucre, du coton et des autres denrées tropicales, n'ont eu d'autre résultat que de déplacer l'esclavage en l'aggravant. Les abolitionistes com-

Slavery and the internal slave trade, page 233.

[1] On trouvera le programme du parti des *free-soilers* dans le onzième rapport annuel de la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage. 18..

mencent, du reste, à s'apercevoir qu'ils ont fait fausse route, et ils s'efforcent de revenir sur leurs pas. En Angleterre, la société pour l'abolition de l'esclavage a presque renoncé à l'idée de la répression de la traite, et elle dirige principalement ses efforts du côté du *disuse* (privation volontaire) des produits du travail esclave[1]. Aux États-Unis, les *free-soilers* se bornent à demander que l'esclavage ne puisse être autorisé dans les nouveaux États, et ils s'attachent particulièrement à encourager la production libre du coton et du sucre. Un fait nouveau, que nous avons déjà signalé dans l'article ÉMIGRATION, nous parait de nature à seconder d'une manière efficace leurs efforts dans ce sens, c'est l'émigration naissante des Chinois sur le revers occidental du continent américain. Si ce courant d'émigration volontaire continue à se développer, si les Chinois s'adonnent à la culture des denrées tropicales en Amérique, comme ils le font dans le midi de la Chine et dans les archipels de l'Inde, leur concurrence active et intelligente obligera les planteurs des États du Sud à mieux traiter leurs esclaves, à les stimuler au travail par l'appât du pécule et la perspective du rachat ; puis, en définitive, à substituer la culture libre à la culture esclave. C'est ainsi que l'esclavage a été aboli en Europe ; c'est ainsi qu'il pourra l'être encore en Amérique.

S'il est, en effet, une vérité économique bien démontrée, c'est que le travail libre est supérieur au travail esclave ; c'est qu'un homme, si faible et si obscurcie que soit son intelligence, produit plus et mieux sous le stimulant de son intérêt que sous le stimulant du bâton. Si les résultats déplorables de l'émancipation de Saint-Domingue, et, plus tard, de l'abolition de l'esclavage dans les autres colonies des Indes occidentales semblent, au premier abord, infirmer cette vérité, elle n'en ressort pas moins d'un examen plus approfondi de la question. Il est bien vrai que la production a baissé à Saint-Domingue, et que ce magnifique pays est en train de retourner à la barbarie, mais pourquoi ? Est-ce parce que les nègres sont devenus libres ? Non ! c'est surtout parce qu'ils ont exclu les blancs des fonctions supérieures de la société, qu'ils étaient eux-mêmes peu capables de remplir. De même si la production a baissé aux Antilles anglaises et françaises, après l'émancipation, est-ce à dire que le travail des émancipés valût moins que celui des esclaves ? Pas davantage. C'est que ce travail ne s'offrait pas en quantité suffisante, c'est que le travail libre était en déficit sur le marché, circonstance qui permettait aux travailleurs d'en surélever le prix. Cette observation est si vraie, que dans les colonies où la population noire était le plus dense et dans celles où les immigrations libres pouvaient venir combler, avec le plus de facilité, le déficit de l'approvisionnement de travail, la crise de l'émancipation a été à peine sentie. Que le travail libre puisse se multiplier et s'*offrir* en quantité suffisante dans les contrées que la nature a rendues spécialement propres à la culture du sucre, du coton, du café, du tabac, et le travail esclave finira inévitablement par disparaître sous la concurrence de ce travail supérieur.

Une dernière question est fréquemment soulevée au sujet de l'esclavage. On se demande si l'esclavage n'a pas été utile à certaines époques et dans certaines contrées ; s'il n'a pas contribué au développement de la richesse et aux progrès de la civilisation ; si, par conséquent, certains hommes n'ont pas pu légitimement, en invoquant l'intérêt de la société, réduire d'autres hommes en esclavage. Beaucoup d'écrivains, même parmi les plus religieux, répondent à cette question d'une manière affirmative. Nous ne saurions trop énergiquement nous élever, pour notre part, contre une doctrine qui serait la négation déplorable de toute idée de droit et de toute saine notion économique. On affirme, par exemple, que l'institution de l'esclavage a rendu service à l'humanité en mettant fin aux sacrifices des prisonniers de guerre et à la primitive anthropophagie. Mais, remarque fort bien Montesquieu, les peuples qui possédaient des esclaves ne se sont-ils pas toujours montrés aussi impitoyables à la guerre, sinon davantage, que ceux qui n'en possédaient point ? Quant à l'anthropophagie, n'a-t-elle pas été de tout temps particulièrement répandue en Afrique, cette terre classique de l'esclavage ? Enfin l'esclavage n'est-il pas devenu une source inépuisable de guerres et de brigandages, en transformant la chasse aux hommes en une industrie profitable ? On entreprend encore de justifier l'esclavage en prétendant que l'insuffisance originaire des instruments de la production le rendait indispensable dans les âges reculés de l'humanité, et l'on cite à l'appui de cette opinion un mot célèbre d'Aristote : *Si la navette marchait seule on pourrait se passer d'esclaves.* Mais n'est-il pas évident que l'esclavage a été la conséquence et non la cause des premiers progrès des arts de la production ? Avant que ces progrès eussent été réalisés, avant que le travail du jour fournît au delà du minimum de subsistance indispensable au travailleur, qui donc aurait eu intérêt à pourvoir à l'entretien des esclaves ? L'esclavage n'a pas précédé les progrès des arts de la production, il les a suivis. L'histoire atteste que les travaux agricoles ont été originairement exercés par des mains libres, notamment à Rome ; elle atteste aussi que l'esclavage a partout arrêté les progrès des arts de la production, et que c'est seulement après sa disparition qu'ils ont recommencé à se perfectionner. Cependant, en admettant même que l'esclavage eût facilité le développement de quelques arts matériels, serait-ce une raison suffisante pour le légitimer ? Supposons qu'on invite aujourd'hui des machines qui permettent de produire, en plus grande quantité et à moins de frais, un certain nombre de denrées, mais que la masse de la population refuse d'employer ces machines, agira-t-on d'une manière conforme à la justice et à l'utilité générale en la réduisant en esclavage pour la contraindre à s'en servir ? Enfin, l'expérience n'a pas ratifié l'observation d'Aristote, puisque l'esclavage a été aboli en Europe longtemps avant que la navette ne commençât à marcher seule.

Le seul cas dans lequel on pourrait justifier l'esclavage serait celui-ci : que des hommes industrieux, continuellement attaqués par des peuples sauvages, les eussent réduits en servitude pour se préserver de leurs agressions. Ce cas a pu se produire, sans doute ; mais n'est-ce pas généralement le cas contraire qui s'est présenté ? Ne sont-ce pas les barbares qui ont, le plus souvent, réduit en esclavage les hommes industrieux et non pas les hommes industrieux qui ont asservi les barbares ?

On se demande, en dernier lieu, si l'esclavage des nègres n'a pas contribué au développement de la richesse dans les temps modernes. Sans aucun doute. Mais supposons que des trafiquants peu scrupuleux, encouragés et subventionnés par des gouvernements qui ne l'étaient pas davantage, n'eussent point importé des esclaves en Amérique ; supposons que les territoires si admirablement féconds des latitudes tropicales du nouveau monde fussent demeurés l'apanage exclusif des hommes libres, que serait-il arrivé ? Ces territoires étant essentiellement propres à la production de certaines denrées utiles et de plus en plus demandées, le sucre, le café, le tabac, le coton, les travailleurs libres des régions tropicales de l'ancien monde n'y eussent-ils pas été invinciblement attirés comme l'étaient ceux des régions tempérées vers les latitudes septentrionales du nouveau continent ? Peut-être les émigrations libres auraient-elles été plus tardives que les importations d'esclaves ; mais, au point de vue des progrès de la richesse et de la civilisation, n'auraient-elles pas été plus fécondes ? Les États du Nord de l'Union américaine, où l'esclavage n'a été qu'un accident sans importance, se sont développés plus tard que les colonies à esclaves ; mais combien leur développement n'a-t-il pas été plus ample et plus magnifique !

En arrêtant ses regards sur une courte période de l'histoire de l'humanité, on trouvera peut-être que l'esclavage a hâté le développement de la richesse matérielle chez certains peuples ; mais en embrassant une période plus vaste, on demeurera convaincu qu'il a ralenti les progrès de la richesse et de la civilisation générales. Au point de vue des intérêts généraux et permanents de l'humanité, l'esclavage apparaît donc comme un fait nuisible en même temps qu'il est inique, et l'économie politique s'accorde avec la philosophie et la morale pour le proscrire.

G. DE MOLINARI.

[1] Dans son dixième rapport annuel (1819), le comité directeur de la Société émettait les conclusions suivantes :

1° Que les fonds appliqués récemment à la répression de la traite fussent employés à développer la production libre dans l'Inde anglaise ;

2° Que le gouvernement insistât auprès des gouvernements de l'Espagne et du Brésil pour obtenir l'exécution des traités par lesquels ces deux gouvernements se sont engagés à empêcher l'importation des nègres esclaves ;

3° Que des droits différentiels fussent établis en faveur du sucre produit du travail libre ;

4° Que les partisans de l'abolition de l'esclavage s'abstinsent désormais de consommer les produits du travail esclave

Une pétition fut en même temps adressée à la reine par les dames abolitionistes pour lui demander de donner l'exemple du « disuse » des produits du travail esclave. Les signataires de la pétition rappelaient à la reine qu'à l'époque où le commerce des nègres s'exerçait encore en Angleterre, 300,000 individus s'étaient engagés volontairement à s'abtenir de suere. La privation serait moindre actuellement puisqu'il ne s'agirait que de donner la préférence au « *free-grown sugar* »

Cette pétition des dames abolitionistes était revêtue de 39,688 signatures. Elle figure dans le deuxième rapport de la Société pour l'abolition de l'esclavage, page 24.

Bibliographie.

Traite et commerce des nègres. Paris, 1764, in-12.

Code noir, ou recueil de règlements concernant les colonies et le commerce des nègres. Paris, 1752, 1 vol. in-24 ; 1767, 1 vol. in-4° et 1 vol. in-18.

An historical account of Guinea, its situation, produce, etc., *with an inquiry into the rise and progress of the slave trade, its nature and lamentable effects*. — (*Relation historique de Guinée, sa situation, ses produits*, etc.; *suivie de recherches sur l'origine et les progrès de la traite des nègres, sa nature et ses effets déplorables*, par Anthony Banezet. Londres, 1772, in-8°.

Réflexions sur l'esclavage des nègres, par Caritat, marquis de Condorcet. (Publié sous le pseudonyme de Schwartz.) Paris, Troullé, 1781 ; autres éditeurs, 1788.

Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs. Traduit de l'anglais par A. Diannyère. 1788.

Report of the lords of the committee of council for trade, etc. — (*Rapport des lords du comité du conseil du commerce...*, *particulièrement relatif à la traite des esclaves, ses effets sur l'Afrique, les Indes occidentales et le commerce général du royaume*.) Londres, 1789, 1 gros vol. in folio.

« Cette volumineuse compilation, dont le contenu ne doit cependant être reçu que sous réserve, renferme une immense variété de détails sur la traits des esclaves, sur leur traitement dans les colonies, etc. » (M. C.)

La cause des esclaves nègres, par M. Frossard. Lyon, 1789, 2 vol. in-8°.

Discours sur cette question : Comment l'abolition progressive de la servitude en Europe a-t-elle influé sur le développement des lumières et des richesses des nations ? Ouvrage qui a été distingué honorablement par l'Institut national, par J.-J. Leuliette. Paris et Versailles, madame Locard, 1805, in-8°.

A Letter on the abolition of the slave trade, etc. — (*Lettre sur l'abolition de la traite des esclaves*), par William Wilberforce. Londres, 1807, 1 vol. in-8° (voyez WILBERFORCE).

Nouvelles réflexions sur la traite des negres, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Genève et Paris, Paschoud, 1815, in-8°.

De l'intérêt de la France à l'égard de la traite des nègres, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. La troisième édition est augmentée de *Nouvelles réflexions sur la traite des nègres*. Genève et Paris, Paschoud, 1815, in-8°.

The history of the rise, progress, and accomplishment of the abolition of the slave trade. — *Histoire de l'origine, des progrès et de l'accomplissement de l'abolition de la traite des esclaves*), par Thomas Clarkson. Londres, 1808, 2 vol. in-8° ; nouvelle édition augmentée, Londres, 1808, 1 vol. in-8°.

On sait que Th. Clarkson est l'un des abolitionistes les plus distingués.

The slavery of the British West-India colonies, as it exists both in law and practice, etc. — (*L'esclavage dans les colonies anglaises des Indes occidentales, tel qu'il existe selon les lois de la pratique*, etc.), par James Stephen, sous-secrétaire d'État pour les colonies. Londres, 1824-30, 2 vol. in-8°.

Discours prononcé dans la chambre des communes d'Angleterre à l'appui de la motion pour l'adoucissement et l'extinction graduelle de l'esclavage dans les colonies anglaises, par I. Buxton, précédé d'une introduction sur l'état des esclaves dans ces colonies, par Ch. Coquerel, l'un des secrétaires de la Société. Traduit de l'anglais, 1824.

De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale, par Victor Schœlcher. Paris, Paulin, 1833, 1 vol. in-8°.

An inquiry into the state of slavery among the Romans — (*Recherches sur l'état de l'esclavage parmi les Romains*), par William Blair. Edimbourg, 1833, 1 vol. in 12.

« C'est un petit ouvrage savant et d'un grand mérite. » (M. C.

Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident pendant les derniers siècles de l'ère païenne, par P. de Saint-Paul, substitut du procureur général à Montpellier. Montpellier, imprimerie de J. Martel, 1837.

Esclavage et traite, par M. Agénor de Gasparin. Paris, Joubert, 1838, 1 vol. in-8°.

L'auteur a publié peu après dans la *Revue des Deux Mondes* (juin 1838) un article intitulé : *Des tentatives d'émancipation dans les colonies*.

De l'affranchissement des esclaves et de ses rapports avec la politique actuelle, etc., par le même. Paris, Joubert, 1839, in 8°.

Colonies étrangeres et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise, par M. V. Schœlcher. Paris, Pagnerre, 1839, 2 vol. in-8°.

De l'émancipation des esclaves, lettres à M. de Lamartine, par Granier de Cassagnac. Paris, Delloye, 1840, in-8°.

The African slave trade and its remedy — (*La traite des esclaves et les moyens d'y remédier*), par M. Fowell-Buxton. Londres, 1840.

De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident; examen des causes principales qui ont concouru à l'extinction de l'esclavage ancien dans l'Europe occidentale, etc., par Ed. Biot. Paris, Jules Renouard et comp., 1840, in 8.

Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 relative à l'instruction religieuse et au patronage des esclaves, exposé sommaire imprimé par ordre du ministre de la marine. 1re partie, 1839, 2e partie, 1840 et 1841. Paris, 1841-42, 2 volumes.

Colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage, par M. Victor Schœlcher. Pagnerre, 1 vol. in 8°.

Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer, par M. Moreau de Jonnes. Paris (Guillaumin), 1842, 1 vol. in-8°.

Some account of the trade in slaves from Africa, etc. — (*De la traite des nègres depuis son introduction dans l'Europe moderne jusqu'à nos jours, surtout par rapport aux efforts faits par le gouvernement français pour son abolition*), par James Bandinel. Londres, 1842, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage concis et bien écrit sur les matières annoncées par le titre. » (M. C.)

Questions relatives à l'abolition de l'esclavage; avis des conseils coloniaux, etc., *publiés par le ministre de la marine*. Paris, imprimerie royale, 1843, 1 gros vol. in-4°.

Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Vol I, *Procès-verbaux*; vol. II, *Rapport au ministre de la marine et des colonies*. Paris, 1843, in-4°.

Rapport sur les questions coloniales adressé au duc de Broglie, président de la commission coloniale, à la suite d'un voyage fait en Guyane pendant les années 1838 et 1839, par J. Lechevalier. Publié par le ministre de la marine. Paris, imprimerie royale, 1843-1844, 2 vol. in-folio.

Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises; rapports recueillis par le département de la marine et des colonies. Quatre publications. Paris, impr. royale, 1840 à 1843, 4 vol. in-8°.

Exposé des motifs, rapports et débats des chambres législatives, contenant les lois des 18 et 19 juillet 1845, relatives au régime des esclaves, etc. Paris, 1845, 1 volume.

Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, par Victor Schœlcher. Paris, Pagnerre, 1845-46, 2 vol. in 8°.

De l'esclavage en général et de l'émancipation des noirs, par M. Castelli, ancien préfet apostolique de la Martinique. 1 vol in-8°. Voyez le *Journal des Économistes*, t. IX, p. 390.

Lettre à M. de Broglie sur les dangers de l'émancipation des noirs, par M. Petit Baroncourt. Paris, Amyot, 1845, 1 vol. in-18. Voyez le *Journal des Économistes*, t. XII, p. 186.

Situation des esclaves dans les colonies françaises, par M. Ronvellat de Cussac. Paris, Pagnerre, 1845, 1 vol. in-8°.

Compte rendu sur l'emploi des fonds alloués depuis 1839 pour l'enseignement religieux et élémentaire des noirs, et de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 relatives au régime des esclaves. Paris, imprimerie royale, 1846, 1 volume.

Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, par M. G. de Molinari. Paris, Capelle, 1846.

Discussion des pétitions pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage. Séances de la chambre des députés des 24, 26 avril et 7 mai 1847. Paris, Duverger, 1847, in-8°.

Compte-rendu de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves, la création d'établissements agricoles par le travail libre. Paris, 1847, 1 volume.

De l'esclavage et des colonies, par Gustave du Puynode, docteur en droit. Paris, Joubert, 1847, in-8°.

Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, précédée d'une introduction intitulée : De l'esclavage dans les colonies, par M. H. Wallon. Paris, Dezobry, E. Magdeleine, 1847, 4 vol. in-8°.

Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecque et romaine, par M. Moreau-Christophe. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Annual report of the British and foreign anti-slavery society, etc. — (*Rapport annuel de la société pour l'abolition de l'esclavage*, etc.). Londres, imprimé aux frais de la société.

Le douzième rapport a paru en 1851, et le premier en 1840. On y trouve des renseignements précieux sur la situation de l'esclavage des nègres, sur la traite, sur les progrès de la cause de l'émancipation, etc. La rédaction de ces rapports est due à M. John Scoble, secrétaire de la Société.

Anti-slavery reporter (journal hebdomadaire publié par la Société anglaise et étrangère pour l'abolition de l'esclavage).

Consulter encore A. Smith, *Richesse des nations*, vol. I, p. 89, 112, 480; vol. II, p. 207, 338 de l'édition Guillaumin; Boeckh, *Économie politique des Athéniens*; Dureau de la Malle, t. I, p. 230, *Économie politique des Romains*; Charles Comte, *Traité de législation* (4e vol.), J.-B. Say et plusieurs autres économistes ont également traité la question de l'esclavage. Les faits les plus récents sur cette matière se trouvent dans le *Journal des Économistes*, vol. IX, p. 436; XVIII, 197; mais surtout vol. XX, p. 209; XXI, 152, 396, XXV, 184, 384, 385; XXVI, 58. Voir également la bibliographie de l'article COLONIES.

ESCOMPTE. C'est une des principales opérations de banque. Elle consiste à recevoir les effets de commerce, tels que lettres de change et billets à ordre, avant leur échéance, en faisant aux porteurs de ces effets l'avance de leur valeur, moyennant un intérêt déterminé. L'escompte n'est qu'une des formes du prêt à intérêt; mais il diffère du prêt simple, en ce qu'il suppose toujours une opération commerciale préalable, celle qui a donné lieu à la création de l'effet escompté. C'est en ce sens surtout que l'escompte convient mieux aux banques que le prêt direct. C'est ordinairement, d'ailleurs, un prêt à court terme; car l'échéance des effets de commerce est rarement fort éloignée. (Voir BANQUE et INTÉRÊT.)

ESMENARD DU MAZET (CAMILLE) a suivi la carrière militaire et traduit en vers les poésies de Pétrarque.

Nouveaux principes d'économie politique. Paris, Joubert, 1849, 1 vol. in-8°

« Ces *Nouveaux principes* sont, pour une forte partie, un composé de vieilles erreurs *balancistes, protectionistes et restrictionistes*, çà et là assaisonnées d'illusions socialistes, et souvent aussi de bonnes et excellentes appréciations de la vieille école, dont l'auteur n'est pas parvenu à se débarrasser, malgré son

plan, énoncé tout d'abord, d'oublier tout ce qu'il a lu.. L'auteur s'est assez longuement et assez originalement occupé de l'important problème de l'évaluation des sources historiques. »
(*Journal des Économistes*, t. XXIX, p. 84

ESPINOSA DE LOS MONTEROS (D. JOSÉ).

Tratado de economia politica — (*Traité d'Économie politique*). 1831.

ESTERNO (comte d'), né à Dijon en 1805. Membre de la société nationale et centrale d'agriculture, et l'un des secrétaires du congrès central d'agriculture. M. d'Esterno s'est beaucoup occupé de travaux d'irrigations, et c'est à ses efforts et à sa persévérance que l'on doit la loi d'Angeville, présentée et discutée par lui à la conférence agricole de la chambre des députés. Il a été le fondateur et le secrétaire de la Société d'économie politique instituée à Paris sous la présidence de M. Rossi, société qui a donné plus tard naissance à la Société actuelle des Économistes. (V. ÉCONOMIE POLITIQUE) (Société d').

Des banques départementales en France, de leur influence sur les progrès de l'industrie; des obstacles qui s'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation. Paris, Renard (Guillaumin et comp.), 1838, brochure in 8°.

De la misère, de ses causes, de ses effets, de ses remèdes. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in 8.

ESTRADA. Voyez FLOREZ ESTRADA.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Notre intention n'est pas de traiter ici des établissements de bienfaisance en général. Tout ce que nous aurions à dire sur ce sujet, en le considérant dans son ensemble et sa généralité, a déjà été exposé au mot *Bienfaisance publique* (V. ce mot). Il ne reste plus qu'à examiner les plus importantes des spécialités dans lesquelles ce sujet se divise. Nous nous bornerons donc à indiquer ces spécialités, en renvoyant pour chacune d'elles au mot qui s'y rapporte.

Les établissements de bienfaisance, dont le nombre et le genre varient dans une certaine mesure d'un pays à l'autre, peuvent se diviser, au moins en France, en quatre catégories principales :

1° Les hôpitaux et hospices;

2° Les bureaux de bienfaisance, chargés de la distribution des secours à domicile;

3° Les monts-de-piété;

4° Le service des enfants trouvés.

Ce qui est relatif au service des *enfants trouvés* est déjà exposé à ce dernier mot. On trouvera au mot *Hôpitaux et hospices* tout ce qui se rapporte à ces établissements considérés dans leurs plus importantes variétés. Sous le mot *Monts-de-piété* seront réunies les considérations relatives aux prêts sur gages en général, et celles qui se rapportent particulièrement aux monts-de-piété tels qu'ils sont constitués en France. Quant aux bureaux de bienfaisance, après ce qui a été dit au mot *Bienfaisance publique*, nous nous croyons dispensés de leur consacrer un article spécial.

En dehors des quatre catégories principales que nous venons de mentionner, il reste encore quelques établissements particuliers fort dignes d'intérêt, tels que les hospices d'aliénés, les maisons de refuge pour les aveugles et pour les sourds-muets; mais de ces établissements, les uns rentrent à quelques égards dans la catégorie générale des hospices et hôpitaux; pour les autres, si intéressants qu'ils puissent être en eux-mêmes et par l'objet de leur institution, ils ne rentrent pas d'une manière essentielle dans le cadre de cette publication. (V. ENFANTS TROUVÉS, HÔPITAUX ET HOSPICES, et MONTS-DE-PIÉTÉ.)

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. La question de savoir si la création de ces établissements doit ou non être précédée d'une autorisation administrative, dans l'intérêt des tiers, dans l'intérêt des manufacturiers eux-mêmes, a été, depuis longtemps, résolue affirmativement en France. Avant 1789, le prévôt des marchands, à Paris, les intendants et surtout les parlements, dans les provinces, accordaient ou refusaient cette autorisation. La loi municipale des 14-22 décembre 1789, en maintenant les règlements existants, remit aux maires le soin de statuer sur toutes les demandes d'autorisation. Il paraît certain que l'impéritie de ces magistrats, leur aptitude à épouser les craintes exagérées des administrés et les petites passions locales amenèrent en France une grande contrariété de jurisprudence en matière d'autorisation, et apportèrent au développement de notre industrie des entraves fâcheuses. L'autorité supérieure saisie, pendant plusieurs années, de réclamations nombreuses, crut devoir intervenir et se réserver directement, ou remettre à ses agents dans les départements et sous sa surveillance, la solution du problème alors jugé très-difficile, de concilier avec la sécurité et la salubrité publiques, avec les droits des tiers, les justes exigences de l'intérêt manufacturier. Cette nouvelle application de la centralisation administrative fut consacrée par le décret impérial du 15 octobre 1810, et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, dont il importe de faire connaître les dispositions essentielles encore en vigueur aujourd'hui.

Ce décret divise les établissements industriels en trois catégories. La première comprend ceux qui présentent un danger réel, et qu'il importe, à ce titre, d'éloigner le plus possible des habitations particulières. Ces établissements ne peuvent être autorisés que par une décision du chef de l'État, rendue en conseil d'État, et après une longue et minutieuse instruction, destinée à faire connaître le degré de nocuité ou d'innocuité attaché à leur exploitation. La seconde se compose de ceux qu'il n'est pas absolument nécessaire d'éloigner des lieux habités, mais

ıui ne doivent être permis que lorsque l'administra-ion a la *certitude* qu'ils ne seront pas, pour les voisins, un sujet d'incommodité ou de dommage. ..es établissements de cette catégorie sont autorisés ıar les préfets, sur l'avis des sous-préfets et des naires, et après enquête. Dans la troisième sont classées les fabriques ou manufactures réputées les ılus inoffensives; le sous-préfet les autorise, sur 'avis du maire et sans instruction préalable. Un ableau annexé au décret et à l'ordonnance précitée et que les nouvelles applications industrielles ont ait notablement modifier depuis) répartit entre les rois classes toutes les industries connues ou prati-ıuées en France. Ce tableau sert de guide à l'auto-ité dans tous les cas de demande en autorisation. Si l'autorisation est accordée ou refusée par le chef le l'État pour les établissements de première classe, a décision qui intervient est définitive. La décision les préfets, pour ceux de deuxième classe, est sus-ceptible d'appel devant le conseil d'État. Celle du sous-préfet peut être réformée par le conseil de pré-ecture et, en appel, par le conseil d'État.

La législation que nous résumons ne pouvait ıvoir d'effet rétroactif; aussi respecta-t-elle tous les établissements industriels qui sont antérieurs à sa late. Toutefois l'État conserve, en cas d'insalubrité grave, le droit d'en exproprier les propriétaires pour cause d'utilité publique, et ceux-ci sont tenus de se munir d'une autorisation, comme s'il s'agissait d'un établissement nouveau, quand ils veulent déplacer eur usine, ou en reprendre les travaux après un chômage de six mois.

L'autorité, en accordant l'autorisation qui lui est lemandée, a le droit d'y mettre toutes les conditions ıu'elle juge nécessaire pour atténuer les chances d'in-commodité ou d'insalubrité que peut présenter la manufacture ou l'usine projetée. L'autorisation n'a, l'ailleurs, d'autre conséquence pour l'industriel que le lui garantir la stabilité de son établissement, tant ı'il exécute fidèlement ces conditions, en ce sens ı'il ne saurait en être dépossédé autrement que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. lais elle ne le met pas à l'abri des demandes en ndemnité de la part des voisins pour incommodité u dommage. Il peut arriver, en effet, que la fabri-ue autorisée, trompant les prévisions de l'adminis-ration, porte, par des dégagements de gaz méphiti-ues ou par le bruit des machines, un préjudice réel ux tiers. Ceux-ci ont le droit d'en demander la éparation devant les tribunaux.

Si, par suite de l'application si féconde de la cience aux arts, une industrie nouvelle, non classée u tableau officiel, vient à être créée ou importée en France, le préfet peut en autoriser provisoirement 'application; mais l'autorisation définitive doit être 'objet d'une décision du chef de l'État. Le proprié-taire d'un établissement *classé*, mais non autorisé, peut être condamné à des peines de police, et l'éta-blissement être fermé par ordre de l'autorité supé-rieure, à moins qu'il ne soit placé dans des conditions telles qu'il y ait lieu de supposer que l'autorisation, si elle avait été demandée, eût été accordée. Ajou-tons que l'avis du directeur général des douanes est nécessaire, quand il s'agit de permettre une fabrique de soude ou une usine dans le rayon des douanes, c'est-à-dire dans un espace de 2 kil. à partir de la frontière. Celui des agents forestiers l'est également, si le lieu qui doit être le siége d'une usine à feu est rapproché des forêts. On lit, à ce sujet, dans une circulaire ministérielle, que cette disposition a pour but d'empêcher qu'un établissement de cette nature ne *fasse renchérir le bois, au préjudice des habi-tants, et même n'amène la dépopulation des forêts...* Ainsi voilà l'industrie éloignée des lieux de produc-tion du combustible et obligée de le payer plus cher pour satisfaire à un intérêt tout à fait imaginaire, car la même raison pourrait faire limiter le nombre des habitants riverains des bois et forêts, l'accrois-sement de la consommation, qui en serait la suite, devant nécessairement ajouter à la valeur des coupes.

Enfin, l'établissement d'une usine sur une rivière non flottable ni navigable ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du chef de l'État.

Il est possible que la substitution de la législation que nous venons d'analyser à celle qui régissait la matière avant 1789, ait mis un terme à beaucoup d'abus, et amélioré notablement la situation de l'in-dustrie en France. Mais on ne saurait se dissimuler qu'en ce qui concerne les établissements de la pre-mière classe, la longueur de la procédure adminis-trative à laquelle la demande en autorisation donne lieu est de nature à causer un grave préjudice aux industriels. Sans doute, nous devons rendre cette justice à l'autorité supérieure, et notamment au con-seil d'État, que, dominant toutes les préoccupations locales, ils ont montré dans l'application de la loi la plus vive sympathie pour l'industrie, la défendant énergiquement contre l'ignorance, l'égoïsme, ou la malveillance des tiers, et peut-être, à ce sujet, dira-t-on que mieux vaut une justice lente mais bonne, que prompte mais mauvaise. Il n'est pas douteux pour nous, nous le reconnaissons, que si l'autorité préfectorale devait statuer *en dernier res-sort* sur les demandes en autorisation, elles seraient accueillies en moins grand nombre que sous le ré-gime actuel. Mais, pourquoi, en supposant que le système de la liberté absolue, dont nous allons dire quelques mots, ne soit pas admis, donner un carac-tère obligatoire, au moins pour les établissements de première classe, à l'intervention du ministre et du conseil d'État, cette cause principale des lenteurs

dont on se plaint? Pourquoi ne pas rendre purement facultatif l'appel au ministre, ou plus directement encore, au conseil d'État, en fixant, comme dans certaines procédures judiciaires, des délais légaux pour le jugement de cet appel? On économiserait ainsi un temps précieux pour l'industriel, qui voit souvent, par suite des lenteurs de l'instruction, s'éloigner les capitaux qui s'offraient d'abord à lui, ou que l'on condamne à laisser improductifs ceux dont il s'est assuré le concours [1].

Le système de la liberté absolue, en ce qui con-cerne l'établissement des fabriques, usines, ou manu factures, a prévalu, en Angleterre, jusqu'en 1848; et, si nos renseignements sont exacts, il y prévaut en-core, malgré la réforme importante introduite dans la législation sur ce point par le célèbre bill sur l'*hygiène des villes,* du 31 août 1848. Aux termes des art. 64 et 65 de ce bill (qui est un des pas les plus hardis et les plus décisifs que l'Angleterre ait encore faits dans la voie de la centralisation administrative) et des instructions adressées aux conseils locaux d'hygiène, par le conseil central de Londres, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, créés avant le bill, doivent être soumis à des règlements spéciaux préparés par le conseil local, et approuvés par le gouvernement, et il ne peut en être établi de nou-veaux que sous les conditions déterminées par ce conseil. Mais, jusqu'à ce moment, cette disposition remarquable du bill paraît être restée sans exécu-tion, et les abus auxquels le parlement a entendu remédier en le votant subsistent comme par le passé. Le plus grave de ces abus, au moins dans Londres, a été décrit récemment, ainsi qu'il suit, par l'un des agents supérieurs du conseil général d'hygiène : « Celui qui veut fonder un établissement industriel fait habituellement une enquête officieuse dans le voisinage du lieu où il désire en fixer le siége, et il est rare que le résultat de cette enquête ne soit pas favorable. Confiant dans ce résultat, il construit son usine, installe ses machines, et commence ses tra-vaux. Mais bientôt les demandes d'indemnités arri-vent de toutes parts. Les propriétaires voisins spécu-lent pour la plupart sur ces sortes de demandes, se coalisent et le poursuivent, au nom de l'un d'eux, devant les tribunaux. S'il est riche, si son exploita-tion est productive, il résiste et peut sortir vainqueur de la lutte. Dans le cas contraire, ou il accepte une transaction onéreuse, ou il est ruiné par les frais de justice, et souvent condamné à de fortes indemnités qui l'obligent à fermer son établissement. » Disons, en passant, que c'est pour se soustraire, autant que possible, à ces chances fâcheuses que les industriels, à Londres, se concentrent tous dans le quartier de Lambeth, où l'existence de nombreuses usines, toutes plus ou moins incommodes ou insalubres, les protége contre les demandes d'indemnité. Ce quar-tier est, en outre, le séjour obligé d'une nombreuse population ouvrière vivant déjà dans de très-mau-vaises conditions hygiéniques, et peu sensible à une aggravation de ces conditions. Le même fonction-naire dit à ce sujet : « L'abus n'est pas moins grave lorsqu'un industriel, disposant de capitaux puis-sants, s'établit dans un quartier pauvre, et où il n'a, par conséquent, pas de procès à craindre. Abusant alors de sa position, il ne prend aucune des précau-tions qui lui seraient imposées dans d'autres pays, soit pour dévorer sa fumée, soit pour désinfecter ses gaz, soit enfin pour atténuer le bruit de ses ma-chines. Il en résulte que toute une population est exposée, sans protection, à des émanations délétères et à des incommodités de toute nature. »

On ne peut méconnaître l'importance de cette der-nière considération; seulement elle ne s'applique guère qu'à l'Angleterre, où l'énormité des frais de justice assure l'oppression du pauvre par le riche. Il en est autrement en France; aussi voit-on peu de propriétaires dans ce pays reculer devant les em-barras et les frais d'une instance judiciaire pour de-mander la réparation d'un dommage. Dans tous les cas, la liberté, telle que nous l'entendons ici, ne serait pas exclusive du droit pour l'autorité de pour-suivre devant les tribunaux toute infraction à une législation dans laquelle nous supposons que seraient déterminées les conditions de salubrité et de sécurité publiques auxquelles serait astreint tout établisse-ment industriel. L'intérêt de la société et celui de l'industrie seraient ainsi conciliés dans une juste mesure.

En Allemagne, le principe de l'autorisation admi-nistrative est appliqué avec la plus grande sévérité. Nous trouvons à ce sujet les renseignements sui-vants dans un rapport de M. de Reden à l'assemblée nationale de Francfort, en 1848, sur la législation commerciale et industrielle de l'Allemagne :

« En Prusse, une autorisation est nécessaire pour la création de tout établissement industriel qui, par suite de la situation des lieux ou de la nature de la fabrication, peut être dangereux, nuisible ou in-commode.

« En Autriche, aucune fabrique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être établie sans autorisa-tion.

« Même législation en Bavière.

« En Hanovre, doivent être autorisés par l'admi-nistration supérieure tous les établissements indus-triels qui peuvent menacer la vie ou la santé des tiers, ou faire courir des risques d'incendie aux propriétés voisines, ou causer une forte incommo-dité par le bruit, la fumée et la mauvaise odeur. »

A. Legoyt.

[1] Le décret de décentralisation du 25 mars dernier a fait droit, en partie, à cette observation.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. C'est une dénomination générale, applicable à des établissements de genres très-divers, qui, sans appartenir à l'État, et sans faire partie du service public proprement dit, sont pourtant reconnus comme étant d'utilité générale, et auxquels on accorde en conséquence certains droits particuliers. Les établissements auxquels le titre d'établissements publics a été régulièrement conféré, sont considérés comme personnes civiles, et peuvent en conséquence acquérir, posséder, aliéner, emprunter, etc. Les départements et les communes ont de droit ce caractère de personnes civiles; mais les établissements fondés par des particuliers, ne l'acquièrent qu'en vertu d'une concession de l'autorité. Sauf quelques différences dans l'étendue des privilèges, les *établissements publics* français correspondent à ce qu'on appelle en Angleterre les *corporations*.

ÉTAT. L'État est le corps politique dont le gouvernement est la tête. Pour le définir et le caractériser, nous pouvons donc renvoyer au mot GOUVERNEMENT, où ses attributions naturelles et légitimes seront clairement déterminées. Nous avons cependant ici quelques réflexions à faire sur le singulier abus que l'on a fait dans ces dernières années de ce mot vague l'*État*, ou de l'idée indéterminée que ce mot renferme.

Comme on ne se rendait pas un compte exact des conditions d'existence de l'État, qui ne vit et ne se soutient qu'à l'aide des contributions qu'il lève sur la société sous diverses formes, on a cru voir en lui un être à part, ayant ses ressources propres, et capable de répandre sur la société en général, ou sur chacun de ses membres en particulier, des biens ou des avantages qu'il n'en aurait pas reçus. On s'est donc pris à lui demander toutes choses, et, par une étrange contradiction, à mesure qu'on lui demandait davantage, on a voulu qu'il diminuât ses propres exigences.

F. Bastiat a fait ressortir le ridicule de ces contradictions dans une charmante brochure [1], où de bonnes et solides vérités se présentent sous une forme légère, et dont nous allons donner quelques extraits :

« Je voudrais, dit-il d'abord, qu'on fondât un prix, non de cinq cents francs, mais d'un million, avec couronnes, croix et rubans, en faveur de celui qui donnerait une bonne, simple et intelligible définition de ce mot : L'ÉTAT.

« Quel immense service ne rendrait-il pas à la société!

« L'ÉTAT! Qu'est-ce? où est-il? que fait-il? que devrait-il faire?

« Tout ce que nous savons, c'est que c'est un personnage mystérieux, et assurément le plus sollicité, le plus tourmenté, le plus affairé, le plus conseillé, le plus accusé, le plus invoqué et le plus provoqué qu'il y ait au monde. »

L'auteur énumère ensuite, sous une forme plaisante et pourtant en termes vrais, les demandes que l'on adresse à l'État de divers côtés. « Le malheureux, dit-il, ne sait ni qui entendre ni de quel côté se tourner. Les cent mille bouches de la presse et de la tribune lui crient à la fois :

« Organisez le travail et les travailleurs.
« Extirpez l'égoïsme.
« Réprimez l'insolence et la tyrannie du capital.
« Faites des expériences sur le fumier et sur les œufs.
« Sillonnez le pays de chemins de fer.
« Irriguez les plaines.
« Boisez les montagnes.
« Fondez des fermes-modèles.
« Fondez des ateliers harmoniques.
« Colonisez l'Algérie.
« Allaitez les enfants.
« Instruisez la jeunesse.
« Secourez la vieillesse.
« Envoyez dans les campagnes les habitants des villes.
« Pondérez les profits de toutes les industries.
« Prêtez de l'argent, et sans intérêt, à ceux qui en désirent.
« Affranchissez l'Italie, la Pologne et la Hongrie.
« Élevez et perfectionnez le cheval de selle.
« Encouragez l'art, formez-nous des musiciens et des danseuses.
« Prohibez le commerce et, du même coup, créez une marine marchande.
« Découvrez la vérité et jetez dans nos têtes un grain de raison. L'État a pour mission d'éclairer, de développer, d'agrandir, de fortifier, de spiritualiser et de sanctifier l'âme des peuples. »

L'État, trop souvent mal inspiré, se montre malheureusement disposé à donner satisfaction à une grande partie de ces demandes insensées; mais il demande lui-même naturellement quelques ressources de plus pour faire face à de plus grandes dépenses, et annonce en conséquence l'intention d'établir de nouveaux impôts. C'est alors qu'un grand cri s'élève :

« Loin de nous frapper de nouvelles taxes, nous vous sommons de retirer les anciennes. Supprimez :
« L'impôt du sel;
« L'impôt des boissons;
« L'impôt des lettres;
« L'octroi;
« Les patentes;
« Les prestations. »

Que si quelqu'un se hasarde à faire observer que ces demandes sont contradictoires, on l'attaque aussitôt comme un homme *sans cœur et sans entrailles*, un philosophe sec, un individualiste, un bourgeois, et, pour tout dire en un mot, un économiste de l'école anglaise ou américaine.

« Oh! pardonnez-moi, s'écrie à ce propos F. Bastiat, écrivains sublimes que rien n'arrête, pas même les contradictions. J'ai tort, sans doute, et je me rétracte de grand cœur. Je ne demande pas mieux, soyez-en sûrs, que vous ayez vraiment découvert, en dehors de nous, un être bienfaisant et inépuisable, s'appelant l'ÉTAT, qui ait du pain pour toutes les bouches, du travail pour tous les bras, des capitaux pour toutes les entreprises, du crédit pour tous les projets, de l'huile pour toutes les plaies, du baume pour toutes les souffrances, des conseils pour toutes les perplexités, des solutions pour tous les doutes, des vérités pour toutes les intelligences, des distractions pour tous les ennuis, du lait pour l'enfance et du vin pour la vieillesse, qui pourvoie à tous nos besoins, prévienne tous nos désirs, satisfasse toutes nos curiosités, redresse toutes nos erreurs, répare toutes nos fautes, et nous dispense tous désormais de prévoyance, de prudence, de jugement, de sagacité, d'expérience, d'ordre, d'économie, de tempérance et d'activité. »

Telle est, en effet, l'idée étrange qu'un certain nombre d'hommes semblent se former de l'État. C'est à leurs yeux comme une source mystérieuse, inépuisable, d'où tous les biens doivent découler et sans que personne les y verse. « Je crains, dit avec raison Fr. Bastiat, que nous ne soyons, à cet égard, dupes d'une des plus bizarres illusions qui se soient jamais emparées de l'esprit humain. »

L'arme avec laquelle l'auteur que nous citons a combattu cette illusion est presque toujours celle de la plaisanterie, et il y a quelquefois un peu d'exagération dans la manière dont il l'expose; mais le fond de son argumentation est toujours juste, et l'exagération des termes dont il se sert n'est pas aussi forte qu'on pourrait le croire. On a pu en juger par un grand nombre d'actes publics, et notamment par un acte qui, à la fin de 1848, eut un assez grand retentissement; nous voulons parler du Manifeste publié par les Montagnards à l'occasion de l'élection présidentielle.

Ici nous laissons encore la parole à Fr. Bastiat :

« Lisez le dernier Manifeste des Montagnards, celui qu'ils ont émis à propos de l'élection présidentielle. Il est un peu long, mais, après tout, il se résume en deux mots : *L'État doit beaucoup donner aux citoyens et peu leur prendre*. C'est toujours la même tactique, ou, si l'on veut, la même erreur.

« L'État doit gratuitement l'instruction et l'éducation à tous les citoyens.

« Il doit :

« Un enseignement général et professionnel approprié, autant que possible, aux besoins, aux vocations et aux capacités de chaque citoyen.

« Il doit :

« Lui apprendre ses devoirs envers Dieu, envers les hommes et envers lui-même; développer ses sentiments, ses aptitudes et ses facultés, lui donner enfin la science de son travail, l'intelligence de ses intérêts et la connaissance de ses droits.

« Il doit :

« Mettre à la portée de tous les lettres et les arts, le patrimoine de la pensée, les trésors de l'esprit, toutes les jouissances intellectuelles qui élèvent et fortifient l'âme.

« Il doit :

« Réparer tout sinistre, incendie, inondation, etc. (cet *et cætera* en dit plus qu'il n'est gros), éprouvé par un citoyen.

« Il doit :

« Intervenir dans les rapports du capital avec le travail et se faire le régulateur du crédit.

« Il doit :

« A l'agriculture des encouragements sérieux et une protection efficace.

« Il doit :

« Racheter les chemins de fer, les canaux, les mines, » et sans doute aussi les administrer avec cette capacité industrielle qui le caractérise.

« Il doit :

« Provoquer les tentatives généreuses, les encourager et les aider par toutes les ressources capables de les faire triompher. Régulateur du crédit, il commanditera largement les associations industrielles et agricoles, afin d'en assurer le succès. »

« L'État doit tout cela, ajoute Fr. Bastiat, sans préjudice des services auxquels il fait face aujourd'hui; et, par exemple, il faudra qu'il soit toujours à l'égard des étrangers dans une attitude menaçante; car, disent les signataires du programme, « liés par « cette solidarité sainte et par les précédents de la « France républicaine, nous portons nos vœux et « nos espérances au delà des barrières que le despo- « tisme élève entre les nations : le droit que nous « voulons pour nous, nous le voulons pour tous « ceux qu'opprime le joug des tyrannies; nous vou- « lons que notre glorieuse armée soit encore, s'il le « faut, l'armée de la liberté. »

Et avec toutes ces exigences, on croira peut-être que les auteurs du Manifeste admettent du moins pour l'État la nécessité de se créer un supplément de ressources, pour répondre à tant de besoins nouveaux. Au contraire, ils pensent à diminuer les ressources qu'il possède, en faisant main basse sur un grand nombre des impôts existants. Écoutons encore Fr. Bastiat, qui fait ressortir ces contradic-

[1] *L'État; maudit argent*. 1849.

tions avec la forme vive et saisissante qui lui est propre :

« Vous voyez que la main douce de l'État, cette bonne main qui donne et qui répand, sera fort occupée sous le gouvernement des Montagnards. Vous croyez peut-être qu'il en sera de même de la main rude, de cette main qui pénètre et puise dans nos poches?

« Détrompez-vous. Les courtisans de popularité ne sauraient pas leur métier s'ils n'avaient l'art, en montrant la main douce, de cacher la main rude.

« Leur règne sera assurément le jubilé du contribuable.

« C'est le superflu, disent-ils, non le nécessaire que l'impôt doit atteindre.

« Ne sera-ce pas un bon temps que celui où, pour nous accabler de bienfaits, le fisc se contentera d'écorner notre superflu?

« Ce n'est pas tout. Les Montagnards aspirent à ce que « l'impôt perde son caractère oppressif et ne « soit plus qu'un acte de fraternité... »

« Arrivant aux détails, les signataires du programme disent :

« Nous voulons l'abolition immédiate des impôts « qui frappent les objets de première nécessité, « comme le sel, les boissons, *et cætera;*

« La réforme de l'impôt foncier, des octrois, des « patentes;

« La justice gratuite, c'est-à-dire la simplification « des formes et la réduction des frais. »

« Ainsi, impôt foncier, octrois, patentes, timbre, sel, boissons, postes, tout y passe. Ces messieurs ont trouvé le secret de donner une activité brûlante à la *main douce* de l'État, tout en paralysant sa *main rude*.

« Eh bien! je le demande au lecteur impartial, n'est-ce pas là de l'enfantillage, et de plus de l'enfantillage dangereux? Comment le peuple ne ferait-il pas révolution sur révolution, s'il est une fois décidé à ne s'arrêter que lorsqu'il aura réalisé cette contradiction : « Ne rien donner à l'État et en recevoir « beaucoup! »

Pour notre part, nous aurions moins insisté sur cette erreur grossière et dangereuse, dont les manifestations publiques sont déjà si loin de nous qu'elles paraissent appartenir à d'autres temps, si on ne la retrouvait toujours au fond des pensées ou dans les sentiments d'un grand nombre d'hommes, et si elle ne conduisait pas à des résultats plus ou moins fâcheux dans tous les temps. On a bien de la peine, à ce qu'il semble, à se familiariser avec cette idée pourtant si simple, que l'État ne peut rien donner à la société qu'il ne l'ait reçu d'elle, et qu'il ne lui rend même jamais intégralement ce qu'il en a reçu, parce qu'il en reste toujours une part plus ou moins forte entre ses mains.

Nous dirons, en terminant, avec Fr. Bastiat : « De tous les temps, deux systèmes politiques ont été en présence, et tous les deux peuvent se soutenir par de bonnes raisons. Selon l'un, l'État doit beaucoup faire, mais aussi il doit beaucoup prendre. D'après l'autre, sa double action doit se faire peu sentir. Entre ces deux systèmes, il faut opter. Mais, quant au troisième système, participant des deux autres, et qui consiste à tout exiger de l'État sans lui rien donner, il est chimérique, absurde, puéril, contradictoire, dangereux. » Et l'on peut dire avec raison que ceux qui mettent en avant un tel système, ou flattent et trompent le public, ou se trompent grossièrement eux-mêmes.

Entre les deux systèmes rationnels, dont l'un consiste à demander beaucoup à l'État en lui donnant beaucoup, l'autre à lui demander peu en lui donnant peu, nous n'avons point à hésiter : c'est le dernier qui a toutes nos préférences. Et toutefois, nous ne méconnaissons pas la nécessité absolue de l'action directe de l'État dans un grand nombre de cas et de son intervention dans plusieurs autres; mais nous pensons que cette action et cette intervention doivent se renfermer, d'une manière générale, dans les choses que l'État seul peut faire et qui ne s'accompliraient pas sans lui. Quant à la nature et à l'étendue de ses attributions ainsi délimitées, elles seront suffisamment exposées au mot GOUVERNEMENT, et nous n'avons pas à nous en occuper ici. (V. GOUVERNEMENT.) CH. C.

ÉTAT CIVIL. On entend par *état civil* la constatation de l'état des personnes, par l'inscription, sur des registres publics, des principaux événements qui établissent leur existence et leur position sociale.

Dans un sens plus restreint, on dit *l'état civil* d'une personne, pour désigner la position de cette personne, telle qu'elle est établie, soit par les inscriptions faites à son sujet sur les registres publics, soit même, à défaut d'inscriptions régulières, par d'autres preuves que la loi autorise à apporter.

L'état civil, pour être complet, doit comprendre les trois grands événements de la vie humaine : la naissance, le mariage et le décès. L'inscription de la naissance constate l'entrée d'un individu dans la vie; celle du décès, sa sortie; l'inscription du mariage constate les liens de famille et les rapports de parenté que cette union engendre.

De bonne heure, la nécessité de faire reconnaître l'existence des personnes et de régulariser leur position, de distinguer et de conserver les familles, a introduit chez les peuples policés l'usage de certains registres publics tenus à cet effet. Il s'en faut de beaucoup cependant que la tenue de ces registres ait été dans tous les temps et dans tous les pays aussi régulière qu'elle l'est actuellement en France.

Il semble que dans presque tous les pays la constatation des naissances et des décès ait été d'abord rattachée à l'accomplissement de certains actes religieux, et que partout aussi les ministres de la religion aient été les premiers dépositaires des actes de l'état civil; soit que l'administration civile fût alors trop imparfaite pour qu'on pût lui confier ce soin, soit que le motif religieux fût le seul qui pût contraindre les particuliers à faire les déclarations nécessaires. « A Athènes, dit M. Moreau de Jonnès, d'après Aristote et Denys d'Halicarnasse, chaque fois qu'un enfant naissait, on était tenu de donner à la prêtresse de Minerve une mesure de froment, et on lui en donnait une d'orge quand quelqu'un mourait. A Rome, une loi de Servius Tullius prescrivait qu'on portât une pièce de monnaie, à chaque naissance, dans le temple de Junon Lucine; une à chaque décès, dans le temple de la déesse Libitine; et une, dans le temple de la déesse Juventa, pour chaque jeune homme qui prenait la robe virile[1]. »

Dans les temps modernes et chez les peuples chrétiens, les actes de l'état civil n'ont été pendant longtemps enregistrés qu'autant qu'ils se liaient à l'administration des sacrements de l'Église; les registres qui constataient l'existence et la position des citoyens n'étaient donc tenus que dans les sacristies. Il en est encore ainsi dans une grande partie de l'Europe.

On conçoit cependant que, tant que l'enregistrement des naissances et des décès a été dépendant de l'accomplissement de certains devoirs religieux, il a dû être fort irrégulier, fort incertain; car, indépendamment de l'indifférence en matière religieuse, qui n'est pas un fait propre à notre époque, il s'est produit dans tous les temps des circonstances diverses qui ont pu détourner un certain nombre d'hommes de l'accomplissement de ces devoirs. Chez les peuples modernes, il y a eu, au moins depuis la réforme du XVIe siècle, une cause d'incertitude de plus; c'est la diversité des communions religieuses, qui a scindé les registres de l'état civil, comme elle avait scindé l'Église, et n'a plus permis d'en rassembler ou d'en rapprocher les éléments.

C'est par ces motifs, auxquels s'en joignaient d'ailleurs plusieurs autres, qu'en France, en 1789, l'assemblée constituante a jugé nécessaire de retirer au clergé la tenue des registres de l'état civil, en la transférant des curés aux maires des communes. L'Angleterre, qui a persisté plus longtemps que la France dans l'ancien système, s'est vue forcée d'adopter une mesure équivalente en 1836. Mais ces deux exemples n'ont pas encore été généralement suivis.

On considère quelquefois les registres de l'état civil comme étant le point de départ ou la base de la statistique officielle. Nous croyons qu'à ce point de vue on s'en exagère un peu l'utilité et l'importance. Remarquons d'abord qu'ils ne peuvent guère servir que dans une seule des opérations de la statistique, qui est à la vérité l'une des plus intéressantes, le dénombrement de la population ou le recensement; mais par rapport à cette opération même, ils sont à tous égards insuffisants. Les registres de l'état civil présenteraient sans doute, au moins en France, un tableau assez fidèle des mouvements de la population, si tous les individus dont cette population se compose naissaient, se mariaient et mouraient dans le même lieu, mais il s'en faut bien qu'il en soit ainsi. Les migrations de pays à pays ne sont pas rares de nos jours, et celles qui ont lieu de commune à commune, de province à province, sont plus fréquentes encore. Les constatations relatives à un même individu sont donc fort souvent dispersées en plusieurs lieux différents, quelquefois très-distants les uns des autres. Elles ne fournissent donc tout au plus à la statistique que des matériaux épars, plus ou moins difficiles à rassembler et à coordonner.

Mais il ne paraît pas que, dans les recensements officiels, on se serve communément des registres de l'état civil même à titre de matériaux. Aux États-Unis, par exemple, où la constitution même de 1787 a ordonné qu'il serait fait un dénombrement de la population tous les dix ans, et où cette opération a été, en effet, régulièrement exécutée aux époques prévues, on y a constamment procédé d'une manière plus simple; en exigeant de chaque citoyen, sous peine d'une amende de 100 francs, et sous la garantie d'une publicité convenable, la déclaration exacte du nombre des individus dont sa famille se compose, avec l'indication de leur sexe, de leur âge, de leur condition, etc. « Les opérations du recensement, dit M. Moreau de Jonnès, doivent être faites par une constatation à domicile du nombre des personnes composant chaque famille; il est essentiel qu'elles soient exécutées simultanément dans toutes les parties du pays. La vérification de leurs résultats doit être confiée uniquement à des magistrats qui puissent les comparer aux documents antérieurs, et s'éclairer de toutes les pièces dont il est possible de tirer des moyens de contrôle[2]. » On voit que si les registres de l'état civil peuvent être quelquefois utilement consultés dans les opérations de ce genre, ils sont loin de suffire pour les mener à fin.

Ce qui est plus vrai, c'est que l'enregistrement régulier des actes de l'état civil établit la position sociale et les droits des citoyens. En constatant la naissance d'un individu, il fixe sa position dans la

[1] *Éléments de statistique*, par M. Alex. Moreau de Jonnès, page 78.

[2] *Éléments de statistique*, par M. Alex. Moreau de Jonnès, page 74.

famille ; en constatant le décès d'un autre, il donne ouverture aux héritages et aux droits des héritiers ; quant à la constatation du mariage, elle est nécessaire, on le conçoit, pour établir la filiation des individus et l'enchaînement des familles. C'est à ce point de vue surtout que la tenue régulière des registres de l'état civil est indispensable. Elle l'est tellement que, sans cela, on ne voit plus, dans la société et dans les droits respectifs des individus, qu'incertitude et confusion. CH. C.

ÉVALUATION DES SOMMES HISTORIQUES. Il est souvent d'un grand intérêt, tant au point de vue de l'histoire que pour la solution de quelques questions économiques, de se faire une idée approximativement exacte de la valeur relative des choses à diverses époques, et de se rendre compte, autant qu'on le peut, de l'importance de certaines sommes relatées par les historiens en monnaie de leur temps. C'est pour cette raison que quelques-uns des économistes les plus en renom ont consacré plusieurs pages de leurs écrits à ce qu'ils appellent l'*évaluation des sommes historiques ;* sujet d'ailleurs assez intéressant par lui-même et qui a fourni la matière de plusieurs traités spéciaux. Nous l'examinerons nous-mêmes autant qu'il nous paraît nécessaire de le faire, sans anticiper toutefois sur la question des monnaies, qui sera traitée en son lieu.

Il y a deux choses à considérer dans les sommes historiques. Il faut d'abord rechercher ce qu'elles représentent en or ou en argent fin, afin de pouvoir les réduire en monnaies actuelles, métal pour métal et poids pour poids. Puis, cette réduction faite, il reste à se rendre compte, autant qu'on le peut, de la valeur relative des métaux précieux aux deux époques qu'on a eues en vue.

Pour ce qui regarde le premier point, nous possédons aujourd'hui, à ce qu'il semble, des données assez précises, assez exactes, au moins par rapport à certains pays et à certains temps. Les médailles qui nous sont restées en assez grand nombre des Grecs, des Romains et des peuples européens du moyen âge, médailles qui n'étaient autre chose pour la plupart que des monnaies du temps, nous ont permis, quoiqu'elles fussent souvent très-altérées par la rouille, de mesurer d'une manière approximative le poids absolu de ces monnaies et la proportion de métal fin qu'elles contenaient. Ces témoignages matériels ont d'ailleurs été complétés par les travaux des antiquaires et des savants.

Il est pourtant juste de faire remarquer que sur ce sujet même un grave dissentiment s'est élevé. Un savant dont le nom n'est inconnu d'aucun économiste, M. le comte Germain Garnier, a essayé [1] de faire prévaloir un système nouveau, assez plausible s'il n'est pas juste, et qui altérerait singulièrement les inductions qu'on a prétendu tirer de l'inspection des médailles antiques. D'après ce système, toutes ou presque toutes les sommes mentionnées dans l'histoire de l'antiquité, auraient été énoncées en une monnaie de compte tout à fait différente de la monnaie réelle, telle qu'elle nous apparaît dans les médailles. D'où il suivrait que les calculs antérieurement faits porteraient généralement à faux. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette assertion, sinon pour en déterminer la valeur, au moins pour en indiquer les conséquences. En attendant, nous pouvons supposer que les calculs faits d'après l'étude des médailles antiques ont un fondement solide, et, dans cette hypothèse, nous disons que la réduction de certaines monnaies anciennes en monnaie moderne ne présenterait plus aujourd'hui de graves difficultés.

Il n'en est pas tout à fait de même quant à la détermination de la valeur relative de ces monnaies à l'époque où elles avaient cours. Comme toutes les choses qui se vendent et s'achètent, les métaux précieux sont sujets à changer de valeur d'un temps à un autre, selon qu'ils abondent plus ou moins dans la circulation. Ces variations, quoique généralement peu sensibles à une époque donnée, peuvent être d'ailleurs très-fortes à la distance de plusieurs siècles. Nous savons, en effet, à n'en pas douter, que depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et même depuis le moyen âge, la valeur de l'or et de l'argent a considérablement baissé, en sorte que les sommes de monnaie dont on nous parle dans l'histoire de ces temps-là, ont toujours une importance fort supérieure à celle que nous serions tentés de leur attribuer, en ne considérant que la quantité absolue de métal précieux qu'elles représentent. Mais dans quelle mesure cet abaissement s'est-il opéré ? C'est ce qu'il serait fort utile de savoir d'une manière exacte, et ce qu'on ne peut malheureusement déterminer que par des appréciations un peu vagues, toujours sujettes à révision.

Nous verrons tout à l'heure comment on s'y est pris pour résoudre, autant qu'on l'a pu, ce dernier problème. Mais il est bon d'établir d'abord, d'après les auteurs les plus dignes de foi, le rapport des monnaies actuelles avec les monnaies anciennes les plus intéressantes et les mieux connues.

Dans l'antiquité grecque, la monnaie que nous connaissons le mieux est celle des Athéniens. C'est aussi celle qui nous intéresse le plus, tant à cause de l'importance de la république à laquelle elle appartenait, que parce que, au rapport de Xénophon, elle était recherchée par les commerçants de tous les pays, et communément employée dans les relations internationales de cette époque. Dès le dernier

[1] *Histoire des monnaies.* — Voyez aussi trois Mémoires du même auteur présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1817 et 1818.

siècle, on avait fait sur la monnaie des Athéniens des recherches curieuses et très-approfondies, et on était parvenu à en déterminer la contenance avec une précision assez rigoureuse. Il faut mentionner notamment les travaux de l'abbé Barthélemy, qui, dans son *Voyage du jeune Anacharsis,* laisse à cet égard très-peu de chose à désirer. Nous aimons mieux cependant nous en rapporter aux travaux plus récents de Bœckh, qui, dans son *Économie politique des Athéniens* [1], ouvrage considérable et justement renommé, a tiré un heureux parti des recherches faites par ses devanciers, auxquelles il a ajouté les siennes. Au reste, les données fournies et les évaluations faites par Bœckh s'écartent très-peu de celles de l'abbé Barthélemy, dont il adopte même le point de départ.

L'unité monétaire d'Athènes était la drachme, monnaie d'argent un peu inférieure à notre franc. Les multiples de cette unité monétaire étaient la *mine,* qui valait 100 drachmes, et le *talent,* qui en valait 6,000. La mine et le talent n'étaient pourtant que des monnaies de compte, car on ne frappait aucune pièce de cette valeur. La circulation roulait donc essentiellement sur la drachme, quoique, dans les évaluations un peu fortes, on comptât généralement par mines et par talents. Au reste, on frappait quelquefois à Athènes des pièces de quatre drachmes, appelées pour cette raison *tétradrachmes ;* mais cette circonstance n'altérait pas le système. Au-dessous de la drachme, on avait à Athènes, comme petite monnaie et pour les usages de la vie commune, le *chalcus* et l'*obole,* qui étaient des fractions de l'unité. Il paraît que ce système monétaire, simple et assez bien ordonné, n'a pas sensiblement varié durant les beaux siècles de la Grèce ; et comme la monnaie d'Athènes avait alors, comme nous l'avons dit, un cours presque universel, on peut s'en servir, moyennant quelque attention, dans la plupart des évaluations qui se rapportent à ces temps-là.

Suivant l'abbé Barthélemy, dont l'évaluation a été adoptée par Bœckh, le poids de la drachme attique devait être, en tenant compte de ce qu'elle a pu perdre à travers les siècles, de 82 grains, qu'il réduit pourtant, par diverses considérations, à 79. Le titre en était très-élevé, à tel point qu'il ne s'y trouvait qu'un 72ᵉ d'alliage. Sur cette base, il est facile d'établir la correspondance de cette monnaie avec les nôtres.

79 grains, poids ancien, correspondent à 4 grammes 197, ou, en chiffres ronds.	4 gr 20
Retranchant un 72ᵉ pour l'alliage.	6
Il reste en argent fin.	4 gr. 14

Notre franc actuel contient en argent fin 4 grammes 50. La drachme attique est donc à notre franc comme 414 est à 450 ; ce qui donne pour la drachme 92 centimes, qu'on peut cependant réduire, pour plus d'exactitude, à 91,66.

Sans entrer plus avant dans le détail de ces rapprochements, résumons en un court tableau les rapports des monnaies attiques avec les nôtres.

MONNAIES D'ATHÈNES.	CONVERSION en monnaie de France	
Le chalcus.	0 fr.	02 c.
L'obole.	0	15
La drachme	0	92
La mine.	91	66
Le talent	5,500	»

« L'usage de compter par talents, dit Bœckh [2], ne se bornait pas à l'Attique ; il s'étendait à presque toute la Grèce et même au dehors. Le talent valait 60 mines, la mine 100 drachmes, la drachme 6 oboles. A Athènes, l'obole se divisait en 8 chalcus, et le chalcus en 7 leptons. » Remarquons en passant que cette dernière pièce de monnaie n'est pas réductible en monnaie française, puisqu'elle est de beaucoup inférieure à notre centime.

A l'aide des rapprochements qui précèdent, il est communément assez facile de convertir en monnaie française les sommes dont il est parlé dans l'histoire de l'antiquité grecque. Il faut prendre garde cependant que, si le talent était en usage presque partout, il n'avait pas partout la même valeur. Le talent cuboïque, fort usité aussi dans la Grèce, différait du talent attique, quoiqu'il s'en rapprochât beaucoup [3]. Il y avait une différence plus grande par rapport au talent babylonien et à celui d'Alexandrie, sans qu'on puisse encore aujourd'hui déterminer cette différence avec exactitude. Mais ces dernières valeurs, quoique mentionnées quelquefois dans l'histoire, y figurent moins souvent que les deux autres, sur lesquelles on possède heureusement des notions plus précises. La monnaie attique, réformée au temps de Solon, n'a plus guère varié depuis ; et le talent cuboïque remontait à une date encore plus éloignée.

Le système des monnaies romaines a été plusieurs fois réformé ou modifié. Il le fut d'abord en l'an 490 de la fondation de Rome. L'usage des monnaies d'argent ayant été établi vers cette époque [4], on jugea nécessaire de réformer en conséquence le systeme des monnaies de cuivre, dont les Romains s'étaient contentés jusqu'alors. Plus tard, deux autres réformes furent effectuées successivement dans le courant du VIᵉ siècle ; mais celles-ci portèrent essentiellement sur les monnaies d'argent. Comme il existe quelques dissentiments entre les savants sur la

[1] L'ouvrage de Bœckh a été publié en Allemagne, en 1817. La traduction, due à M. A. Laligant, a été publiée en France en 1828. (Voyez BŒCKH.)

[2] Liv. I, ch. IV.

[3] Le talent attique valait un peu moins. Le rapport était, suivant Bœckh, d'environ 70 à 72.

[4] C'est en l'an 485 selon Pline, et en l'an 483 selon d'autres historiens, que la république romaine fit frapper pour la première

nature et la portée de ces réformes, nous ne parlerons pas des monnaies qui eurent cours à Rome antérieurement à ces dates, et qui ont d'ailleurs peu d'intérêt pour nous.

« Depuis l'établissement de la monnaie d'argent, dit avec raison M. Germain Garnier, le sesterce était le numéraire principal des Romains, et c'était en sesterces qu'ils énonçaient toutes les sommes petites ou grandes, depuis 2 ou 3, jusqu'aux nombres les plus forts, par dix, par cent, par mille et par millions [1]. » Il s'agit donc de savoir ce que le sesterce représente d'argent fin. Malheureusement, quoique les sources d'informations soient très-abondantes en ce qui concerne les monnaies romaines, il s'en faut de beaucoup que, sur cette question élémentaire, on soit encore d'accord.

Quoique le sesterce fût le terme numérique le plus ordinairement employé dans les calculs, il ne formait pourtant pas l'unité dans le système des monnaies romaines. L'unité monétaire, c'était le denier, valant quatre sesterces, et qui était, du reste, plus souvent une monnaie de compte qu'une monnaie réelle. Il est certain, et sur ce point tous les savants sont à peu près d'accord, que le denier romain se rapprochait beaucoup de la drachme attique. Selon M. Germain Garnier, il y avait même entre ces deux valeurs monétaires identité parfaite, les Romains ayant eu précisément pour objet, lors des réformes opérées au VI[e] siècle, de ramener leurs monnaies aux types des monnaies grecques. Selon d'autres écrivains, qui nous paraissent à cet égard plus exacts, quoique le denier romain et la drachme attique eussent entre eux de grands rapports, tellement que souvent les historiens anciens, quand ils ne tiennent pas à une exactitude rigoureuse, les désignent l'un pour l'autre, il y avait pourtant une différence, les deniers étant aux drachmes à peu près dans le rapport de 8 à 9. Mais c'est ici même, et quant à l'estimation de la contenance intrinsèque de ces deux unités monétaires, qu'une divergence singulière éclate.

On vient de voir que Bœckh, d'accord en cela avec l'abbé Barthélemy et presque tous les savants, porte le poids en argent fin de la drachme attique à 79 grains. En admettant le rapport ci-dessus, de 8 à 9, il faudrait donc porter à environ 70 grains le poids en argent du denier romain. C'est à peu près l'évaluation à laquelle plusieurs savants s'arrêtent. Mais M. Germain Garnier, lui, n'évalue le denier qu'à 31 grains 1/2 d'argent fin, ce qui serait aussi, dans son système, le poids exact de la drachme attique. Ceci nous reporte bien loin, comme on le voit, de l'évaluation précédente. La différence serait de beaucoup plus de moitié, et assez forte pour rendre vains tous les rapprochements qu'on prétendait établir sur de pareils fondements.

Nous n'avons pas à prendre parti dans un pareil débat. Les questions de ce genre sont du ressort de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. L'économie politique ne s'en occupe que pour en recueillir les résultats, quand ces résultats lui paraissent suffisamment constatés, et en tirer les conséquences qui lui sont propres. Disons pourtant en quelques mots d'où provient le dissentiment extraordinaire que nous venons de signaler.

Selon M. Germain Garnier, les savants jusqu'à lui se sont trompés, en confondant avec la monnaie de compte des anciens, des pièces de monnaie qui avaient une valeur beaucoup plus forte. Chez les Romains, le denier, après avoir été, durant les premiers siècles, une monnaie réelle, n'a plus guère été dans la suite, après les réformes mentionnées ci-dessus, qu'une monnaie de compte, dont la valeur demeura d'ailleurs invariable. La monnaie d'argent réellement existante dans la circulation était l'*argenteus*, qui valait deux deniers et demi. « La monnaie réelle d'argent courante fut l'*argenteus*, que quelques auteurs latins ont appelé la *sesterce* d'argent, *argenti sestertia*, parce qu'elle était composée de deux deniers et demi, et qu'elle formait véritablement le sesterce du denier, comme le premier sesterce avait été celui de l'as [2]. » Or c'est cet *argenteus*, valant deux deniers et demi, ou dix sesterces, que les antiquaires ont constamment pris pour le denier mentionné dans les historiens anciens. Une erreur pareille aurait été commise, toujours suivant M. Germain Garnier, relativement aux monnaies attiques, les antiquaires ayant pris pour une *tétradrachme*, pièce de quatre drachmes, une médaille ou pièce de monnaie qui représentait réellement dix drachmes. Dans les deux cas, les évaluations de ces savants seraient donc erronées dans le rapport de 2 1/2 à 1. En effet, si l'on multiplie par 2 1/2 le chiffre de 31 grains 1/2 donné par M. Germain Garnier, on trouve celui de 78 grains 3/4, qui est presque identiquement le même que celui qui a été donné précédemment pour l'évaluation de la drachme attique.

Passons maintenant au moyen âge. Ici, quoique les causes d'incertitude soient encore assez grandes, nous marchons sur un terrain plus sûr, car l'histoire des monnaies modernes est, après tout, mieux connue que celle des monnaies antiques. Nous ne mentionnerons toutefois que les monnaies françaises, nous en référant, pour les autres pays, aux travaux particuliers qui les concernent; et même pour les monnaies françaises, nous n'indiquerons que les

fois de la monnaie d'argent. Mais avant cette époque, les Romains se servaient déjà de pièces d'argent portant des empreintes étrangères.

[1] *Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité.* (Lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans les séances des 21, 28 et 7 mars 1817. Page 14.

[2] *Ibid.*, page 13.

principales variations qu'elles ont subies, en renvoyant pour de plus grands détails aux ouvrages spéciaux écrits sur la matière.

En France, depuis la fin du XI[e] siècle jusqu'à la révolution de 1789, qui a complétement réformé l'ancien système monétaire, l'argent a toujours été pesé et débité au marc. Il y avait des marcs de différents poids; mais celui de Paris, auquel on rapporte les prix anciens, était de 8 onces ou 4,608 grains. On a toujours aussi, depuis la même époque, divisé le marc en livres et les livres en sous et deniers. Mais en raison de la dégradation successive des monnaies, souvent réduites dans leur poids par les souverains, le nombre des livres qu'on a taillées dans un marc a graduellement augmenté; il n'était, par exemple, que d'un peu plus de deux à la fin du XIII[e] siècle (2 livres 18 sous), et il était de plus de 54 à la fin du XVIII[e]; ce qui donne une idée générale de l'altération que les monnaies ont subie dans cet intervalle de temps. Pour savoir donc ce que la livre représentait à chacune des époques intermédiaires, il faut rechercher en combien de livres se divisait alors le marc. Il a été dressé à ce sujet des tables assez complètes et généralement assez satisfaisantes, quoiqu'il s'y rencontre encore çà et là, sinon des erreurs positives, au moins des omissions et des lacunes [1]. Nous n'en indiquerons ici que les résultats principaux, à partir de la fin du XIII[e] siècle.

ÉPOQUES.		LIVRES AU MARC. liv.	s.	d.
XIII[e] siècle.	Fin	2	18	0
XIV[e] siècle.	1[re] moitié	3	0	0
	2[e] moitié	4	0	0
XV[e] siècle.	1[re] moitié	8	0	0
	2[e] moitié	11	0	0
XVI[e] siècle.	1[er] quart	12	4	6
	2[e] quart	14	13	6
	3[e] quart	16	0	0
	4[e] quart	21	0	0
XVII[e] siècle.	Milieu	28	14	0
	Fin	33	0	0
XVIII[e] siècle.	Avant 1718	40	0	0
	Depuis 1726	54	10	0

On ne possède que des renseignements très-incomplets sur l'état des monnaies aux X[e], XI[e] et XII[e] siècles; mais on sait mieux ce qu'elles étaient à la fin du VIII[e] siècle, au temps de Charlemagne. La livre carlovingienne était, au rapport des historiens, de 13 1/3 d'argent fin, et elle se divisait en 20 sous. Elle se maintint à peu près au même état pendant la durée du IX[e] siècle; mais c'est ensuite que les traces de cette livre carlovingienne disparaissent; on ne retrouve plus, à la fin du XIII[e] siècle, qu'une livre déjà amoindrie, et qui va se dégradant encore de siècle en siècle jusqu'en 1789.

Les observations qui précèdent suffisent pour donner une idée des rapprochements qu'il est actuellement possible de faire entre les monnaies anciennes et les monnaies modernes. Mais pour suivre la comparaison de proche en proche, il faudrait, nous l'avons déjà dit, recourir aux ouvrages spéciaux, dont nous n'avons présenté ici qu'un aperçu.

Supposons maintenant qu'on veuille savoir ce que représente comme valeur commerciale une somme quelconque de monnaie indiquée par les historiens, en drachmes pour les Grecs, en deniers ou en sesterces pour les Romains, en livres, sous et deniers pour les Français du moyen âge. Il faudrait d'abord, ainsi que nous l'avons dit en commençant, se rendre compte de ce que cette somme représente en monnaie effective actuelle, poids pour poids, en n'ayant toujours égard qu'au métal fin. On a vu, par ce qui précède, quels moyens nous possédons aujourd'hui pour la solution de ce premier problème, et quelles raisons d'incertitude et de doute il s'y présente encore dans certains cas. Supposons-le résolu. Nous saurions donc alors assez exactement à quel poids de métal fin nous avons affaire. Mais tout ne serait pas dit sur ce sujet. Il resterait encore à savoir ce que ce poids de métal pouvait représenter en valeur commerciale, à l'époque qu'on a en vue. C'est ici une autre face du problème, et si ce n'est pas la plus épineuse, ce n'est pas assurément la moins délicate des deux.

Quelle que soit l'évaluation, en argent fin, que l'on adopte par rapport à la drachme attique et au denier romain; que l'on s'arrête à celle de Bœckh, de l'abbé Barthélemy et de presque tous les savants qui se sont occupés de la matière, ou qu'on adopte de préférence celle qui a été donnée par M. Germain Garnier, il restera toujours certain que ce denier et cette drachme représentaient dans les temps anciens une valeur commerciale plus forte que celle qu'aurait de nos jours un égal poids d'argent. Mais quelle est la différence ? C'est ce qu'il s'agirait de déterminer.

Pour arriver à des évaluations au moins approximatives, on a coutume de prendre pour terme de comparaison certaines marchandises d'un usage ordinaire et régulier, dont on suppose la valeur commerciale plus stable à travers les siècles que celle de toute autre marchandise, soit parce qu'elles représenteraient toujours une égale dépense de force, soit parce que le besoin en serait le même dans tous les temps. Ainsi, on a pris quelquefois pour mesure le salaire journalier d'un homme ordinaire, d'un manouvrier. On a supposé que, dans tous les temps, le salaire d'un ouvrier ordinaire, c'est-à-dire dépourvu de capacité spéciale, avait dû se mesurer sur ce qui est nécessaire à l'entretien d'un homme; valeur sujette, il est vrai, à quelques variations, mais non pas à des variations très-fortes. D'autres

[1] On peut consulter notamment le *Glossaire* de Du Cange au mot *Marca sterlata*; la Collection des ordonnances des rois de France, avec les tables qui les accompagnent et l'appendice de Le Blanc; enfin les deux ouvrages de Dupré de Saint-Maur sur les monnaies.

fois, on a pris pour mesure la paye du soldat, quand on a pu la connaître, parce qu'on a supposé que cette paye était communément plus régulière et mieux mesurée sur les besoins ordinaires de la vie que ne l'est même le salaire des ouvriers. Quelques-uns enfin ont pris pour mesure la valeur du blé, qui, bien que très-variable quelquefois dans un temps donné, leur a paru plus qu'aucune autre sujette à revenir constamment à un niveau donné.

Examinons sommairement le mérite de chacune de ces données.

Il va sans dire d'abord que personne n'a eu la prétention de donner ces mesures comme absolues. Il ne s'agit pas d'arriver par leur moyen à une détermination rigoureusement exacte de la valeur relative des métaux précieux dans les temps anciens, mais seulement à une approximation satisfaisante. C'est de ce point de vue seulement qu'il faut les envisager.

Même en prenant les choses ainsi, il nous semble que chacune de ces mesures, considérée en elle-même et séparée des autres, est loin d'être satisfaisante pour l'objet qu'on se propose. Aussi les économistes qui ont pris pour unique base de leurs évaluations l'une ou l'autre de ces valeurs, nous paraissent s'être exposés à de graves erreurs de calculs.

J.-B. Say adopte particulièrement comme base d'évaluation le blé qu'il suppose avoir changé très-peu de valeur effective pendant le cours des siècles, si ce n'est d'une manière accidentelle, parce que le blé est une denrée nécessaire dont la rareté ou l'abondance influe puissamment sur la population. Mais le blé, quoi qu'on dise, est susceptible de variations très-fortes, non pas seulement accidentelles, mais assez durables; et pour en avoir la preuve il n'est pas nécessaire de se transporter dans le passé. Le blé est-il, par hasard, au même prix sur les marchés russes au américains que sur les marchés français ou anglais? Il s'y remarque, au contraire, des différences très-fortes, qui vont quelquefois du simple au double, et même au delà. Sans sortir de la France, on trouve encore, selon les lieux, des différences notables. Ainsi le prix de l'hectolitre de blé est communément de 24,25 et 26 francs à Marseille, pendant qu'il est seulement de 15, 14 et 15 francs dans d'autres parties de la France, par exemple, dans la Haute-Marne. Dans l'antiquité, où les communications étaient loin d'être aussi faciles et aussi sûres qu'elles le sont aujourd'hui, les variations de prix d'un lieu à un autre devaient être encore plus fortes.

On dira peut-être que Marseille est un grand centre de consommation, et que ce sont les grands centres de consommation qu'il faut comparer entre eux. Mais Paris est un centre de consommation plus considérable que Marseille, et pourtant le blé y est communément moins cher. Pourquoi cela? Uniquement parce que la position de Paris, qui a dans son voisinage, d'un côté, les vastes plaines de la Picardie, de l'autre, les plaines de la Beauce, est, quant à l'approvisionnement en blé, beaucoup plus favorable que celle de Marseille.

Nous savons bien que quand on raisonne sur des faits propres à l'antiquité, on peut, dans une certaine mesure, tenir compte de circonstances pareilles. On dira, par exemple, qu'Athènes, obligée comme elle l'était de tirer une partie de son approvisionnement en blé du dehors, et d'assez loin, à travers beaucoup de difficultés et de périls; obligée même quelquefois de recourir à des moyens violents pour s'en procurer la quantité nécessaire; qu'Athènes, dans cette situation, devait payer le blé fort au-dessus de son prix moyen. Ces considérations sont sans doute fondées, et pourtant qui peut, à la distance de tant de siècles, apprécier exactement l'influence de toutes ces circonstances locales? Le prix moyen du blé, à une époque et dans un lieu donnés, le connût-on d'une manière exacte, ce qui n'arrive pas souvent, ne sera donc toujours qu'une mesure fort incertaine, fort irrégulière, de la valeur relative des métaux précieux dans le même temps.

Le taux moyen des salaires ne nous paraît pas un terme d'appréciation plus sûr. Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas vrai que le salaire des simples ouvriers se mesure partout sur les besoins rigoureux de l'homme, et se règle en conséquence d'une manière assez exacte sur le prix des subsistances. Tout ce qu'on peut admettre à cet égard, c'est que les besoins rigoureux de la vie forment pour ainsi dire l'extrême limite au-dessous de laquelle les salaires ne peuvent pas descendre, au moins pendant longtemps. Mais rien n'empêche qu'ils ne s'élèvent fort au-dessus. Ne voyons-nous pas, de nos jours, que le taux moyen des salaires est aux États-Unis, et depuis longtemps, au moins double de ce qu'il est dans la plus grande partie de l'Allemagne, où cependant le prix des subsistances n'est pas plus élevé. Si l'on s'en rapporte aux calculs de M. Moreau de Jonnès [1], en France même, le salaire des ouvriers des campagnes, qui paraît moins sujet qu'aucun autre à subir les influences extérieures et à varier, serait aujourd'hui, toute proportion gardée du prix des subsistances, plus que double de ce qu'il était sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. Et pourquoi ces variations si sensibles que nous remarquons dans les temps modernes ne se seraient-elles pas produites dans les temps anciens? Il est d'ailleurs très-difficile de se rendre compte du taux réel des salaires dans l'antiquité, parce que le travail y

[1] *Condition et salaires des classes agricoles en France. Annuaire de l'Économie politique pour 1851.*

était généralement exécuté par des esclaves. Nous savons, il est vrai, par le témoignage de quelques écrivains anciens, ce qu'un esclave rapportait dans certains cas à son maître, lorsque ce dernier louait ses travaux à des étrangers. Mais ce qu'un esclave rapportait à son maître ne constituait qu'une partie de la rémunération effective de son travail. Il fallait encore, après tout, que cet esclave fût entretenu et nourri, et si faible que pût être la dépense de son entretien et de sa nourriture, elle emportait certainement une portion notable du prix de son travail. Ce qu'il rapportait à son maître n'en était réellement que l'excédant. Or, qui peut dire quel était le rapport de cet excédant à la rémunération totale? A tous égards donc le taux des salaires à diverses époques est un criterium au moins aussi incertain que le prix du blé de la valeur relative du numéraire.

Quant à s'attacher comme terme de comparaison à la solde des soldats, comme l'a fait notamment M. Germain Garnier, c'est, selon nous, une entreprise tout à fait vaine. Il est peut-être vrai de dire, avec cet auteur, que la solde des soldats constituant une des principales dépenses de chaque État, surtout quand les armées sont nombreuses, on a toujours été amené, par la force même des choses, à réduire cette dépense au strict nécessaire, en ne distribuant aux soldats que ce qui était réclamé par leurs plus impérieux besoins. Mais, outre que ces besoins mêmes sont variables, il n'est pas toujours facile de déterminer le chiffre auquel s'élève la paye effective des soldats. Il y entre presque toujours plusieurs éléments divers. Il est rare, en effet, qu'un gouvernement laisse ses soldats pourvoir par eux-mêmes, à l'aide de la solde qu'il leur distribue, à toutes leurs dépenses d'entretien. Il se charge presque toujours directement d'une partie de ces dépenses, et cette partie est très-variable selon les temps. Quelquefois il se contente de leur fournir des armes; d'autres fois, il y ajoute tout ou partie du vêtement, et quelquefois il va jusqu'à leur fournir encore le logement, la nourriture et le chauffage. Comment déterminer dans ce cas leur solde réelle? Il est évident que ce qu'on distribue alors aux soldats en numéraire effectif n'en constitue qu'une faible part.

Plus on examine ce sujet, plus on est forcé de reconnaître que si l'on veut se rendre un compte approximativement exact de la valeur relative des métaux précieux dans les temps anciens, il ne suffit pas de prendre pour terme de comparaison un seul objet, quel qu'il soit. Ni le prix du blé, ni le taux des salaires ne peuvent conduire à une appréciation satisfaisante. Encore moins peut-on s'en rapporter au chiffre de la paye des soldats. Que faut-il donc faire pour arriver autant que possible au résultat cherché? Ce qui nous paraît nécessaire, c'est de rechercher, par rapport au temps que l'on a en vue, le prix d'un grand nombre des objets les plus usuels et les moins sujets à subir de grandes variations dans leur valeur : le blé ou le pain, la viande, le poisson, le vin ordinaire, le salaire journalier du travail, quand on peut parvenir à le déterminer, etc. Au reste, ce n'est pas aux économistes, en tant qu'économistes, qu'il appartient de se livrer à des recherches de ce genre. Leur rôle se borne à en signaler la nécessité et à en indiquer la direction, pour en profiter ensuite quand elles sont faites. Ils doivent s'en rapporter pour l'exécution du travail aux érudits.

Des travaux pareils ont été exécutés, et avec assez de bonheur, par rapport à la France du moyen âge. Dupré de Saint-Maur était entré assez avant dans cette voie dès l'année 1746, et il y a été suivi depuis ce temps par un grand nombre d'érudits, qui ont donné à ces recherches plus de précision et de rigueur. Parmi les travaux de ce genre, nous citerons d'une manière particulière l'ouvrage de M. C. Leber, publié en 1847 [1]. On y trouve des tableaux fort étendus, indiquant d'une manière assez satisfaisante les prix d'un grand nombre des objets les plus usuels à diverses époques de notre histoire depuis le XIIIe siècle, avec des rapprochements tendant à faire connaître ce que M. Leber appelle assez heureusement le *pouvoir de l'argent* à ces mêmes époques, c'est-à-dire la valeur relative des métaux précieux.

Rien de semblable n'existe malheureusement encore par rapport à l'antiquité. On n'a pas encore eu, que nous sachions, l'heureuse idée de relever, dans des tableaux suivis, les prix des objets les plus usuels chez les Romains et chez les Grecs. Il ne nous paraît cependant pas impossible de le faire. La science de l'antiquité, dit Bœckh au commencement de son bel ouvrage, est encore à son berceau. Nous voulons bien le croire. Et pourtant, dans l'ouvrage même de Bœckh, il y a déjà en abondance des éléments précieux pour l'exécution du travail dont nous parlons. Une première question resterait, il est vrai, à résoudre, celle de savoir quelle était la contenance réelle de la monnaie courante chez les anciens. La drachme attique et le denier romain contenaient-ils, en effet, 79 grains d'argent fin, comme l'ont admis Bœckh, l'abbé Barthélemy et la plupart des érudits, ou seulement 51 grains et demi, comme l'a prétendu M. Germain Garnier? Sans la solution préalable de cette question dominante, on comprend que toutes les autres recherches seraient assez vaines. Mais si on la supposait une fois résolue, il nous semble qu'il ne serait pas impossible d'arriver, à l'aide de tables de prix soigneusement dressées, à une dé-

[1] *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. C. Leber. Seconde édition, 1 vol. in-8°, chez Guillaumin et comp.

termination assez satisfaisante du pouvoir des métaux précieux dans l'antiquité. Alors aussi on arrivera généralement, par le calcul le plus simple, à déterminer l'importance de la plupart des sommes dont il est fait mention dans les historiens.

Ch. Coquelin.

EULER (Léonard), né à Bâle le 15 avril 1707, mort à Saint-Pétersbourg le 7 septembre 1783. Parmi les nombreux travaux du célèbre mathématicien se trouvent les deux Mémoires suivants, qui ont été souvent consultés par les économistes :

Recherches sur la mortalité (insérées dans l'*Histoire* (les Mémoires) *de l'Académie de Berlin*, année 1760).

On trouve dans ce Mémoire sa formule pour le calcul des chances de mortalité. Les documents de Kersseboom lui servent de base. (Voyez Tables de mortalité.)

Sur les rentes viagères. (*Ibid.*, 1760.)

EVELYN (Jean), savant anglais, membre de la Société royale; né en 1620 à Wolton dans le comté de Surrey, mort le 27 février 1706. Il a occupé plusieurs fonctions élevées, a été membre du conseil du commerce, trésorier de l'hôpital de Greenwich et même chancelier (garde du sceau). Evelyn est auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur des sujets divers. Nous ne citons que le suivant :

Navigation and commerce, their origin and progress. — (*La navigation et le commerce, leur origine et progrès.*) Londres, 1674, 1 vol. in-8°.

Esquisse courte et en conséquence nécessairement incomplète. » (M. C.)

EVERETT (Alex.-Hill), l'un des hommes les plus éminents des États-Unis. Chargé d'affaires à Bruxelles, en 1818, et ambassadeur en Espagne, en 1825, où il resta jusqu'en 1829. De retour aux États-Unis, il devint éditeur et principal propriétaire de la *Revue de l'Amérique du Nord*, dont il avait été déjà l'un des principaux collaborateurs. Sous la présidence de M. Polk, M. Everett fut chargé d'une mission pour la Chine; à peine installé, il mourut à Canton, en 1847, âgé de 57 ans.

Nouvelles idées sur la population, avec des remarques sur les théories de Malthus et de Godwin. Ouvrage traduit sur l'édition anglaise publiée à Boston en 1823, avec une nouvelle préface de l'auteur par C.-J. Ferry. Paris, Renouard, Sautelet, 1826, in-8°.

Ouvrage devenu rare.

Dans son *Histoire de l'Économie politique* (vol. II, chap. xxv), M. Blanqui résume ainsi l'opinion de l'auteur : « La richesse publique continue de s'accroître dans presque tous les pays de l'Europe en même temps que la population, et ce phénomène se reproduit d'une manière tellement générale qu'un économiste américain, M. Alexandre Everett, a été jusqu'à considérer l'accroissement de la population comme la cause essentielle de ses progrès en tout genre. Il a pensé que, puisque les produits du travail sont toujours en raison du travail lui-même et par conséquent de la population, les moyens de subsistance pour les individus ne dépendent que de la répartition plus ou moins équitable des profits entre les employés des diverses industries. Ces industries elles-mêmes se développent chaque jour davantage sur un territoire limité, soit par le perfectionnement de l'agriculture, soit par l'extension du commerce. Les jeunes branches, loin d'épuiser le tronc, lui donnent une vigueur nouvelle, et deviennent des éléments de prospérité, au lieu d'être, comme le suppose Malthus, une cause de ruine et de dépérissement. »

EXCISE. L'excise occupe une place très-importante dans le système financier de l'Angleterre. C'est une taxe qui atteint un certain nombre d'objets de consommation fabriqués à l'intérieur. On peut la comparer à celles de nos contributions indirectes qui portent sur les boissons, sur le sucre indigène, le sel, etc., etc. On n'est pas d'accord sur les origines de cette taxe. Colquhoun (*Statistique de l'empire britannique*) et Doubleday (*Histoire financière de l'Angleterre*) en attribuent la création au Long-Parlement, en 1643. D'après Pablo de Pebler (*Histoire financière du royaume-uni*), le Long-Parlement n'aurait fait que la réorganiser d'après un plan nouveau et l'étendre à un plus grand nombre d'objets, tels que le vin, les liqueurs, le sel, le pain, la viande, c'est-à-dire aux consommations les plus usuelles. Toutefois, dans la pensée de cette assemblée, l'excise ne devait pas survivre aux nécessités financières du moment. Mais les événements, comme il arrive presque toujours en matière d'impôt nouveau, en décidèrent autrement et le droit d'excise devint permanent. On connaît d'ailleurs la prédilection des Anglais pour les contributions indirectes, parce qu'elles ont l'avantage, fort grand à leurs yeux, de ne mettre que le moins possible les agents du fisc en rapport avec les contribuables, et que leur effet ne se fait sentir que par une augmentation souvent très-légère des objets passibles du droit, augmentation dont les masses peuvent, en outre, ignorer la véritable cause.

La taxe sur la viande et le pain fut supprimée à la fin de la guerre contre Charles Ier. Plus tard, sous Guillaume III et la reine Anne, le droit d'excise atteignit successivement la drêche, le savon, la chandelle, l'amidon, les cuirs, le papier, les verres et les glaces, les bouteilles de grès, les tuiles, les briques, etc., etc. On peut même dire que le nombre des objets soumis à la taxe ou le taux de cette taxe n'a cessé de s'élever jusqu'à la paix générale en 1815. Il n'est pas sans intérêt de mentionner que la plupart de ces aggravations de droit ont été motivées, dans les actes législatifs qui les ont autorisées, par la *nécessité de soutenir la guerre contre la France.*

En 1815 a commencé un mouvement de suppression ou de réduction des droits qui a continué jusqu'en 1850, sauf un temps d'arrêt en 1840, date de l'établissement d'un droit additionnel de 5 pour 100. On évaluait déjà, à la fin de 1844, le montant des réductions ou des suppressions effectuées à une somme d'environ 250 millions de francs. Cette somme s'est accrue, de 1844 à 1850, d'environ 46 millions de francs, ce qui porte le chiffre total des dégrèvements accordés sur l'excise, en 35 ans, à plus de 300 millions de francs. Et cependant le produit de l'excise, non-seulement n'a pas diminué, mais encore s'est légèrement accru. Ainsi, de 1841

à 1845, la moyenne de ce produit a été, brut, de 376 millions, et de 1846 à 1850, de 377 1/2 millions. En 1851, il a atteint le chiffre de 391 1/2 millions, dont 282 millions perçus en Angleterre, 70 millions 1/2 en Écosse et 39 millions en Irlande.

En 1830, les objets soumis à la taxe étaient les spiritueux anglais, la drêche, la bière, le houblon, les cotonnades imprimées, les peaux et cuirs, le papier, le savon, les chandelles et le suif, les verres, les briques et tuiles, les bois de construction. Les ventes aux enchères, mobilières et immobilières, étaient également passibles du droit. Enfin on comptait parmi les recettes de l'excise le droit sur les patentes de distillateur et de débitant de vins et spiritueux. Aujourd'hui la taxe n'est plus perçue que sur les objets suivants : les spiritueux, la drêche, le houblon, le savon, le sucre indigène, les patentes de distillateurs et de détaillants. On a distrait, en outre, de diverses administrations financières, pour les réunir à l'excise, la perception des droits sur les permis de chasse, sur les chevaux de poste, sur les patentes des maîtres de poste, sur les chemins de fer et sur les fiacres.

Le tableau suivant fait connaître, en chiffres ronds, pour chacun des objets soumis à la taxe en 1847, le produit du droit, comparé à celui qui a été perçu, en 1830, sur les mêmes objets.

		1847		1830
Spiritueux anglais	millions.	131,1	millions.	149,6
Drêche	—	144,4	—	95,4
Patentes	—	24,8	—	21,1
Savon	—	32,4	—	28,8
Papier	—	12	—	17,1
Briques [1]	—	17	—	10
Houblon	—	11	—	6,1
Chevaux de poste	—	4	—	6,3
Fiacres	—	2,6	—	10,6
Chemins de fer [2]	—	1,5	—	»
Patentes de maîtres de poste	—	0,2	—	»
Sucre indigène [3]	—	»	—	»
	millions.	351	millions.	345

Il importe de remarquer que, dans le tableau qui précède, nous n'avons comparé le produit de l'excise, en 1847 et 1830, que pour les objets soumis au droit en 1847. Quant au produit total, il a été plus élevé, en 1830, de près de 150 millions. Mais il est utile de savoir qu'en 1830 on faisait figurer, au compte de l'excise, le droit sur le thé qui produisait 87 millions; les droits sur le poivre, les vins et les spiritueux étrangers, qui étaient, en réalité, des droits de douane et sont aujourd'hui rangés dans cette catégorie; les droits sur le vinaigre indigène, sur les enchères et sur les verres, supprimés depuis; enfin, le droit sur les voitures publiques (autres que les fiacres), transporté depuis à l'administration du Timbre.

L'accroissement de produit, de 1830 à 1847, pour les objets portés au tableau ci-dessus, est d'autant plus remarquable et suppose un accroissement de consommation d'autant plus considérable, que, dans cette période, le droit a été réduit sur plusieurs de ces articles, notamment sur le papier, sur le savon, sur les briques et sur les spiritueux fabriqués en Irlande. Il est vrai qu'en 1840 il a été élevé sur les autres spiritueux, et qu'à deux exceptions près de peu d'importance, l'excise a été frappée, la même année, d'une taxe additionnelle de 5 pour 100.

Voici d'ailleurs quelques documents statistiques sur la fabrication des principaux objets soumise à l'excise :

Articles.	Quantités atteintes par le droit en	1849		1850
Briques (nombre)	millions.	1,503	millions.	»
Houblon (en kil.) [4]	—	7 1/4	—	22
Drêche (en litres) [5]	—	1,415	—	1,488
Papier (kil.)	—	60	—	61
Savon d°	—	89	—	92
Spiritueux (en litres)	—	104	—	109

On voit, par ce tableau, que les quantités soumises au droit se sont assez sensiblement accrues de 1849 à 1850. Pour le papier, cette augmentation, qui se reproduit dans les années précédentes, doit être attribuée non moins à la réforme postale qu'à l'abaissement du droit. Pour la drêche, l'accroissement est également continu quoique moins sensible; ainsi la quantité soumise au droit, qui a été de 6,806 millions de litres pour la période de 1840 à 1844, s'est élevée à 6,917 millions de litres, de 1845 à 1849. Il en est de même pour les spiritueux; le droit a été perçu sur 101 millions de gallons (454 millions de litres), de 1840 à 1844, et sur 113 millions (508 millions de litres), de 1845 à 1849.

Dans la période décennale, 1840 à 1849, la moyenne du produit *brut* de l'excise (mais déduction faite des remboursements) a été de 362 1/2 millions de francs; celle du produit net, de 336 millions. La différence entre les deux natures de produits est donc de 7.2 pour 100. Dans ce chiffre, les frais de perception figurent pour 6, les autres frais pour 1. Ces derniers se composent, en grande partie, de pensions accordées à des membres de l'aristocra-

[1] Le droit a été supprimé à partir de 1850.

[2] Le montant de ce droit s'est élevé en 1849 à près de 6 millions; il a été perçu sur soixante chemins de fer en Angleterre et dix-sept en Écosse.

[3] Le produit est insignifiant; il ne dépasse pas, année moyenne, 4,500 francs.

[4] En 1848, on comptait dans le royaume-uni 49,232 1/2 acres plantées en houblon (19,693 hect.). En 1850, ce chiffre s'était réduit à 43,127 hectares (17,251 hect.).

[5] Les brasseurs avaient employé, dans l'année finissant au 10 octobre 1851, environ 762 millions de litres de drêche, les débitants de boissons autorisés à fabriquer leur bière à peu près

tie [1] et d'allocations ou subventions diverses complétement étrangères à l'excise.

Par suite d'économies judicieuses, les frais de perception des droits d'excise ont été progressivement réduits. En 1841, ils s'étaient élevés à près de 25 millions de francs; en 1851, ils n'ont plus été que d'un peu moins de 17 millions. En 1841, l'excise employait 6,774 agents; en 1851, ce nombre n'était plus que de 5,457. La réalisation d'une partie de ces économies est due à la réunion en une seule administration (sous le nom de *Bureau des commissaires du revenu intérieur*) de l'Excise, du Timbre et des Taxes, en vertu d'un bill du 27 février 1849.

Mentionnons, en terminant, que le rapport du produit de l'excise au total des recettes du royaume-uni est de 25 pour 100.

A. LEGOYT.

EXPILLY (l'abbé J.-Jos. d'), géographe, membre de plusieurs académies, né à Saint-Rémi, en Provence, en 1719, mort en 1793.

De la population de la France. Amsterdam, 1765, in-folio.

L'auteur s'est rendu célèbre surtout par son *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*. Paris, 1760-70, 6 vol. in-folio. Malheureusement cet ouvrage estimé est reste interrompu à la lettre S.

EXPORTATIONS, IMPORTATIONS. Par Importation on entend l'ensemble des marchandises venant dans un pays de tous les autres pays; par Exportation, l'ensemble des marchandises sortant d'un pays pour tous les autres pays. La réunion des importations et des exportations constitue le mouvement du commerce extérieur annuellement constaté par les administrations des douanes.

En France, la douane subdivise les importations et les exportations en deux catégories: celles du *commerce général* et celles du *commerce spécial*. Le commerce général embrasse, à l'importation, tout ce qui arrive de l'étranger ou des colonies, par terre ou par mer, sans égard à l'origine première des marchandises, ni à leur destination ultérieure, soit par la consommation ou l'entrepôt, soit par la réexportation ou le transit. Cette même division embrasse, à l'exportation, toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur origine française ou étrangère. Le commerce spécial ne comprend, à l'importation, que ce qui est entré dans la consommation intérieure du pays; et, à l'exportation, que les marchandises nationales et celles qui, « nationalisées, » selon le langage de la douane, par le payement des droits d'entrée, sont ensuite exportées.

Jadis, lorsque la politique commerciale était encore, plus qu'aujourd'hui, dirigée avec les idées de la doctrine *mercantile*, on dressait les relevés des importations et des exportations surtout pour constater la différence qui s'établissait entre ces deux branches du commerce extérieur, différence qui s'appelait la *Balance du commerce*. De nos jours ces tableaux, rendus publics dans la plupart des pays, et notamment en Angleterre, en France, aux États-Unis, en Belgique, où on les a beaucoup perfectionnés, ne sont plus considérés par les administrations que comme des renseignements statistiques sur le commerce, la navigation, le mouvement des ports, le transit, etc.

Comme il a déjà été parlé, au mot DOUANES, de l'origine de ces tableaux, de leur portée et des faits qu'ils contiennent, nous nous bornons ici à renvoyer à cet article. Nous renvoyons également aux articles BALANCE DU COMMERCE et LIBERTÉ DU COMMERCE pour ce qui tient à la fausse théorie qui a si longtemps porté le législateur à provoquer les exportations par des mesures artificielles, et à gêner les importations par d'innombrables entraves politiques, diplomatiques, administratives, financières et commerciales, et nous nous bornons ici à un petit nombre de réflexions.

Si l'on étudie la nature des échanges, on ne tarde pas à s'apercevoir que ce n'est que par exception, c'est-à-dire en cas de ruse, de dol ou d'ignorance, que l'une des parties contractantes peut être lésée. En général, dans cette opération, les intérêts se balancent, les valeurs s'équilibrent. Il est donc difficile d'admettre qu'une nation, qui est la collection d'un grand nombre d'individus, cède la masse de ses produits pour des produits de valeur inférieure; de sorte que les relevés administratifs qui indiquent les importations et les exportations d'un pays ne devraient présenter aucune différence notable entre les exportations de cette nation pour tous les pays

290 millions, les débitants de bière sur place 139 millions, les débitants au dehors 14 millions, total 1,205 millions de litres. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'en 1849 le droit d'excise sur les boissons a produit en Angleterre une somme brute de 380 millions de francs, tandis que, dans la même année, les droits de toute nature perçus en France sur les boissons n'ont donné qu'une somme de 127 millions, dont 28 millions au profit des octrois communaux. Cette énorme différence s'explique en grande partie par le fait suivant: en Angleterre, par suite du mode d'assiette de l'impôt, qui frappe soit la matière première avant la fabrication, pour le houblon et l'orge fermentée, soit le produit au moment de la mise en consommation, pour les spiritueux, le droit atteint *sans exception tous les consommateurs*. En France, il n'en est pas ainsi. D'abord, plus de deux millions de propriétaires de vignobles consomment leurs vins sans acquitter de droits; en outre, par suite des abus qui sont résultés de la facilité qui leur avait été accordée jusqu'à ce jour de transporter en franchise, dans toute l'étendue de l'arrondissement de leur domicile, les vins supposés à leur usage, on peut évaluer à un nombre égal les consommateurs qui ont échappé à la taxe. Le décret du 17 mars 1852 ayant réduit au canton et aux communes limitrophes la sphère des transports en franchise, on peut s'attendre à un accroissement notable du produit.

[1] Sans doute à titre de compensation pour suppression d'emplois ou de récompenses nationales; c'est ainsi que le duc de Grafton et le comte Cowper touchent sur l'excise, le premier, une pension de 180,000 fr., le second une pension de 40,000 francs.

et les importations de tous les pays au sein de cette nation. Il semble même que la différence, s'il pouvait y en avoir une, devrait être forcément en faveur des importations, car, enfin, les raisons qui portent à l'échange sont que l'on a plus besoin des produits que l'on reçoit que de ceux que l'on donne; et qu'on doit accorder, par conséquent, plus de valeur à ceux-là qu'à ceux-ci. En outre les produits exportés, à quantités égales, n'ont pas encore reçu toute la façon commerciale dont ils sont susceptibles, tandis que les produits importés peuvent être considérés comme achevés sous ce rapport. En fait, la somme des importations doit forcément dépasser chez tous les peuples celle des exportations. J.-B. Say a admis cette proposition [1], et on en trouve une explication très-plausible chez Necker lui-même, qui se fit, dans son livre *Du commerce des grains*, par jalousie pour Turgot, l'avocat de la prohibition et du communisme. Si l'on évalue, disait Necker dans un autre ouvrage (l'*Administration des finances*), les marchandises tirées de l'étranger en raison de leur prix courant au sein du royaume, on exagérera la dette contractée par l'État; car ce prix courant est composé non-seulement de la somme payée à la nation qui les a vendues, mais encore du bénéfice et de l'intérêt des avances des négociants, des frais du transport et du fret qui a pu encore être gagné par la marine nationale; d'où il résulte que la balance véritable penche toujours en faveur du peuple que l'on considère. C'est ce qui a été parfaitement établi à l'article BALANCE DU COMMERCE.

En second lieu il faut observer que les registres des douanes ne peuvent constater que les échanges qui se font ostensiblement en payant les droits; qu'ils ne disent rien de la contrebande si importante dans tous les pays où il y a des prohibitions et des tarifs élevés; rien des valeurs et des titres de propriétés qui sont échangés entre citoyens de nations différentes; rien ou au moins rien de précis du numéraire qui s'importe et s'exporte quotidiennement, notamment sur les pays de frontière. Or ce mouvement occulte des marchandises dérobées à l'œil de la douane, cette transmission des valeurs, cette filtration permanente du numéraire doivent entrer en ligne de compte dans la comparaison des importations avec les exportations; et il y a dans leur omission une nouvelle erreur de la part des partisans de la doctrine de la balance.

Si donc on trouve dans les relevés officiels une différence notable provenant soit d'un excès d'importation, soit d'un excès d'exportation, il faut simplement en conclure, même lorsqu'on les admet comme exempts de toute erreur systématique ou de toute erreur matérielle dans les calculs, qu'ils ne sont pas l'expression complète de ce qui se passe dans le commerce de la nation que l'on considère, soit que les administrations qui les élaborent omettent forcément une partie notable des importations et des exportations, soit qu'elles prennent des bases d'évaluation qui ne sont pas exactes, soit qu'elles ne comprennent pas dans les totaux des périodes assez étendues. Il a été parlé du système et des bases des évaluations douanières à l'article DOUANES, p. 666, il en sera encore parlé au mot VALEURS. En ce qui concerne l'étendue des périodes d'observation, il faut considérer que les relevés statistiques qui nous occupent sont dressés par exercices annuels, que les opérations commerciales ne s'achèvent ni ne se balancent point dans le cours de ces périodes, sous ce rapport artificielles, et qu'il faut étendre les calculs à des périodes capables de comprendre l'ensemble des mouvements de ce va-et-vient commercial qui s'établit entre deux pays, et sur lequel influent de nombreuses circonstances climatériques, politiques et économiques.

En fait on peut voir, d'après les chiffres reproduits p. 666, que pour la France les importations et les exportations des seules marchandises déclarées à la douane, de 1836 à 1850 inclusivement, c'est-à-dire dans l'espace des quinze dernières années, se composent à peu près:

	Importations.	Exportations.
1836 à 1840.	4,6 milliards.	4,6 milliards.
1841 à 1845	5,8 —	5,3 —
1846 à 1850.	5,7 —	6,5 —
Total égal. . .	16,1	16,4

Total égal, 16 milliards de part et d'autre, car les 300 millions de différence sont en quantité insignifiante; et cependant la balance des importations et des exportations n'a eu lieu pendant aucune des années, ni séparément. (Voyez BALANCE DU COMMERCE, CONTREBANDE, DOUANES, COMMERCE, LIBERTÉ DU COMMERCE, VALEURS.)

JPH. GARNIER.

EXPOSITIONS DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. Ces arènes aujourd'hui si brillantes ont eu des commencements fort modestes. La première qui ait été ouverte en Europe date de la fin du dernier siècle et n'a pas duré plus d'une semaine. On était loin de s'attendre, à cette époque, aux conséquences de ces grandes luttes industrielles des peuples. Toutes leurs idées étaient tournées vers la guerre, et dans la pensée même des fondateurs de la première exposition le caractère de cette lutte, en apparence pacifique, était belliqueux au plus haut degré. Le ministre de l'intérieur écrivait aux autorités départementales: « L'exposition n'a pas été très-nombreuse; *mais c'est une première campagne*, et cette campagne est désastreuse pour l'industrie

[1] *Cours complet*, t. I, p. 540, 1re édition dans la *Collection des principaux Économistes*.

anglaise. Nos manufactures sont les arsenaux d'où doivent sortir les armes les plus funestes à la puissance britannique. » Qui lui eût dit alors, à ce ministre, que soixante ans plus tard l'Angleterre ouvrirait à l'industrie du monde entier l'enceinte à jamais célèbre du Palais de cristal, dans Londres même, et que c'est là, sous les auspices de la paix universelle, que la France remporterait, sans ruine pour personne, la plus belle de ses victoires?

Il est bon de rattacher ainsi les deux extrémités de cette chaîne qui commence à Paris en 1798 et qui finit à Londres en 1851, au travers des événements les plus mémorables. Ce seul rapprochement caractérisera plus éloquemment que tout le reste la nature véritable et l'influence décisive des expositions. Ce qui n'était qu'une simple lutte d'industriels chez un seul peuple tend à devenir un concours général périodique de toutes les forces productives du monde entier. Il convient donc de prendre acte pour la nation française, qui a initié l'Europe à tant de grandes pensées, de l'honneur qui lui revient pour l'organisation et le développement successif des expositions. Ces grandes fêtes n'ont pas moins contribué que le génie de la nation elle-même aux progrès de toutes les industries, et il est très-probable qu'elles exerceront désormais une influence considérable sur la solution des plus hautes questions économiques de notre temps, en fournissant des éléments nouveaux d'appréciation et de comparaison qui avaient manqué jusqu'à ce jour.

Toutefois, la première exposition, celle de 1798, ne fut pas très-brillante. La France sortait à peine des agitations intérieures et extérieures de la première république; et nos pères, durant cette période convulsive, avaient plus combattu que travaillé. Dix ou douze exposants seulement obtinrent des médailles; une vingtaine environ des mentions honorables. La plupart des grandes villes manufacturières n'étaient pas même représentées. Cependant quelques produits remarquables avaient paru, et déjà l'on pouvait entrevoir l'aurore d'un meilleur avenir, car le gouvernement promettait vingt médailles d'argent et *une* d'or pour l'exposition prochaine. Une pensée de guerre dominait toujours ses conseils : cette médaille d'or devait appartenir au manufacturier *qui aurait porté le coup le plus funeste à l'industrie anglaise.*

Les deux expositions de 1801 et 1802, trop rapprochées de la première, n'en furent pas moins remarquables, comme date de l'apparition de quelques noms célèbres dans les fastes de l'industrie nationale. C'est alors que furent couronnés Jacquard, pour son métier encore peu apprécié; Carcel, l'inventeur des lampes ingénieuses que tout le monde connaît; Ternaux, pour ses étoffes de laine; Montgolfier d'Annonay, pour ses papiers; Fauler, pour ses maroquins; Utschneider, de Sarreguemines, pour ses belles poteries. En 1802, l'exposition emprunta de la paix d'Amiens un caractère moins belliqueux, et elle fut visitée par quelques hommes d'État éminents de la Grande-Bretagne. Le fait le plus remarquable fut l'apparition des premiers châles de cachemire imités de l'Inde, d'après quelques échantillons rapportés par des officiers de l'expédition d'Égypte. Vingt-deux médailles d'or y furent décernées aux plus habiles, et dès ce moment il fut facile d'entrevoir que l'impulsion donnée ne s'arrêterait point. On en eut la preuve à l'exposition de 1806, qui ne dura que dix jours, mais dont le nombre des exposants fut dix fois plus considérable qu'en 1802.

Beaucoup de départements et d'industries qui n'avaient point contribué aux dernières expositions figurèrent avec honneur à celle-ci. Lyon, Nîmes, Avignon, Tarare y brillèrent d'un éclat bien surpassé depuis, mais qui produisit une sensation immense, en raison de l'absence prolongée des représentants de ces villes pendant toute la période révolutionnaire. Les fabriques de drap sortirent tout à coup d'un long abaissement. Les mérinos commençaient à s'acclimater en France; Elbeuf, Louviers, Sedan, reprenaient leur essor. Mulhouse avait envoyé quelques produits. Thomire et Ravrio inauguraient l'industrie du bronze. La filature du coton n'apparaissait point encore, et l'on peut dire que malgré les encouragements de tout genre prodigués par l'empereur à l'industrie française, nous n'en étions encore qu'à la période scientifique et d'incubation.

La France préparait en silence dans les laboratoires de ses savants les magnifiques applications qui ont élevé si haut, depuis, toutes ses manufactures. Chaptal, Berthollet, Conté, Vauquelin, Thénard, D'Arcet travaillaient chacun de son côté à faire sortir de la science des industries nouvelles, qui firent explosion presque toutes à la fois dès que la paix rendit au travail les capitaux et la sécurité, et c'est ainsi que s'explique le grand mouvement qui éclata sous la restauration et qui se continue de nos jours. La première des trois expositions de la restauration eut lieu en 1819; la seconde, en 1823; la troisième, en 1827. Celle de 1819 excita un tel intérêt, que le public en demanda la prolongation pendant un mois. Il semblait que la France devinât ses destinées nouvelles. Le progrès se faisait sentir en toutes choses. Le nombre des exposants était plus considérable qu'aux expositions précédentes; des machines inconnues, simples et originales, révélaient le génie de la nation. Les tondeuses de Collier, les cachemires Ternaux, quelques belles glaces, plusieurs magnifiques pièces de soieries signalaient la marche ascendante de l'industrie nationale. En 1823, nouveaux efforts; les laines se perfectionnent, la soie se multiplie et gagne en qualité; le coton est filé jusqu'à des numéros déjà élevés; on voit paraître pour la première fois des mousselines unies et brodées de la plus grande distinction, mais tissées avec des fils fins venus de l'étranger. Les fabriques de Paris, telles que celles de papiers peints, de bronze, de lampes, de meubles, les articles de luxe et de goût brillent de toutes parts. Plus de soixante et dix départements apportent leur tribut.

Mais, des trois expositions de la restauration, la dernière, celle de 1827, dépassa de beaucoup les deux précédentes, et l'on peut dire que c'est celle qui a le plus contribué à faire maintenir aux expositions le caractère périodique. Elle était à une distance immense de toutes les autres. Les châles commencèrent à prendre rang parmi les produits les plus originaux de l'industrie française; la draperie venait d'entrer dans la voie nouvelle où elle devait plus tard se surpasser elle-même; les toiles peintes de Mulhouse et de Rouen dépassèrent tout ce qu'on avait vu de plus brillant jusqu'alors. La ville de Lyon exposa des ornements d'église et des étoffes pour tentures de la plus rare magnificence. Les batistes de Cambrai, le linge de table de Saint-Quentin, les articles de Roubaix, excitèrent l'admiration universelle. La filature du lin fit sa première apparition. La lithographie, l'ébénisterie parisienne, la typographie exposèrent des créations nouvelles et originales. On remarqua surtout de très-belles machines à vapeur, dont le monopole semblait jusque-là avoir appartenu à l'Angleterre [1].

Mais il était réservé au règne de Louis-Philippe de présenter la plus brillante série d'expositions qui ait jamais honoré les manufactures françaises, et de populariser dans toute l'Europe ces exhibitions mémorables. Celle de 1834 dépassait autant par l'éclat et l'étendue l'exposition de 1827, que celle-ci avait dépassé toutes les précédentes. L'industrie française se sentait évidemment raffermie; de nouvelles usines s'établissaient de toutes parts; l'esprit d'émulation se développait sous l'empire d'une législation que les enquêtes du gouvernement tendaient à rendre plus libérale; des arts nouveaux prenaient naissance, et la fabrication semblait marcher de plus en plus vers l'abaissement des prix comme vers le stimulant le plus assuré de la consommation. Il faut lire dans les rapports officiels, resumés à chacune de ces grandes époques par le président du jury central, l'exposé fidèle et précis des progrès réalisés. Celui du baron Thénard fut particulièrement remarqué par la haute intelligence du sujet, par la simplicité et la sobriété du style, et par l'impartialité des jugements. Le roi et la famille royale prirent dès ce moment l'habitude de venir visiter à plusieurs reprises et dans les plus grands détails toutes les galeries de l'exposition, prodiguant les encouragements à tous les exposants, et faisant bien comprendre à tous que la tendance du nouveau règne était surtout pacifique et industrielle.

On peut assurer que c'est surtout à dater de cette époque que les expositions de l'industrie ont pris un caractère d'utilité économique incontestable, par la nouveauté des informations et par la variété des faits qu'elles ont fournis aux appréciations de la science. Ces expositions n'eussent été que de simples tournois sans importance, si l'économie politique n'en avait fait sortir plus tard des comparaisons instructives sur le prix des matières premières, sur le taux des salaires, sur l'influence des machines, des voies de communication et de la législation douanière dans les différents pays. On en eut bientôt la preuve en 1839, quand l'Europe charmée put apprécier les chefs-d'œuvre de l'industrie des châles, des draps, des soieries, des cristaux, des impressions sur étoffes; quand le jury couronnait les turbines de Fourneyron, les cylindres graveurs de Grimpé, les aciers de Jackson, les pianos d'Érard, les cachemires d'Hindenlang, les mousselines de Tarare, la soudure du plomb, la galvanisation du fer, les chronomètres de Bréguet, etc. Le nombre des exposants s'était élevé de cent dix, en 1798, à trois mille trois cent quatre-vingt-un en 1839, et celui des médailles accordées de vingt-six à huit cent cinq.

On le voit, les expositions de l'industrie comptaient désormais des armées entières de concurrents. Les espaces restreints qu'on leur avait accordés dans la cour du Louvre, aux Invalides, sur la place de la Concorde, ne suffisaient plus à leur emplacement. Il fallut leur ouvrir l'immense arène des Champs-Élysées en 1844, et leur accorder des sessions de trois mois. Un seul homme dès lors ne pouvait plus remplir les fonctions de rapporteur général; chaque rapporteur de commission est devenu responsable de ses appréciations, dont l'ensemble compose aujourd'hui les annales de la fabrication française. C'est dans ces recueils précieux qu'il faudra étudier un jour l'histoire du mouvement de nos diverses industries, et rechercher les titres de noblesse de nos principaux fabricants.

A partir de 1844, l'émulation est devenue générale en Europe. Des expositions sont ordonnées en Belgique, en Prusse, en Autriche, en Espagne; chaque peuple à son tour veut faire le recensement de ses forces et se rendre compte des moyens qu'il a de prendre part à la lutte désormais ouverte sur toute la surface du monde civilisé. C'est précisément la période de 1844 jusqu'à l'époque néfaste de 1848,

[1] L'auteur de cet article a publié en un volume in-8°, sous le titre d'*Histoire de l'Exposition de 1827*, le compte rendu de la dernière exposition pendant la restauration.

qui présente l'intérêt le plus varié et le plus saisissant. Quelque imparfaites que fussent les tentatives des nations dont nous venons de parler, ainsi qu'on peut le voir par les rapports des commissaires du gouvernement français qui y furent envoyés [1], on put juger en connaissance de cause du caractère particulier des principales industries européennes. En dépit du mystère qui s'attacha partout à l'analyse des prix de revient, il fut aisé de découvrir en quoi consistait la supériorité relative des grands foyers de fabrication. Chaque pays apprit ainsi à se mieux connaître et à mieux connaître ses voisins. Ce fut partout une véritable révélation, et l'on peut affirmer hardiment que c'est l'exemple de l'Europe qui a fini par entraîner l'Angleterre et donner la pensée d'une exposition universelle.

Cette exposition, comme on sait, devait se faire à Paris en 1849. Le gouvernement en avait pris l'initiative. Il espérait même, après les commotions violentes de 1848, que la France reprendrait noblement le rang dont elle était pour un moment déchue. Mais l'anarchie ne régnait pas moins alors dans les rangs élevés de la société que dans les rangs les plus inférieurs. A peine le projet du gouvernement fut-il connu que la tourbe protectioniste affecta d'y voir une menace pour les intérêts nationaux. Le gouvernement fut circonvenu, et, sous cette influence, il lui fallut renoncer à la seule idée féconde qui soit sortie de ces temps de trouble. L'exposition de 1849, ainsi réduite à elle-même, n'en fut pas moins très-remarquable par des progrès sensibles dans toutes les branches de l'industrie, malgré les catastrophes dont elles avaient failli être victimes.

Les économistes ont eu un rôle bien difficile à jouer à cette époque critique. Il leur fallait lutter, d'une part, contre cette grêle d'utopistes ignorants qui s'étaient abattus sur la société et qui en voulaient faire sans pitié une vile matière à expériences, et ils avaient à combattre, de l'autre, les chefs de l'industrie qui prétendaient avoir un droit à l'impôt comme les ouvriers un droit au travail. Toutes les lois économiques semblaient bouleversées : sous prétexte de protection, tout le monde mettait la main sur le bien d'autrui; les uns pour demander des primes, les autres pour exiger des augmentations de salaires, et bientôt il fut devenu impossible d'évaluer le véritable prix des choses au milieu de cette confusion des langues et de ces prétentions absurdes des intérêts. Mais le véritable résultat de toutes les expositions françaises devait bientôt surgir plus éclatant que jamais de la nuit même qui nous enveloppait. L'Angleterre ne tarda point à réaliser la grande pensée que nos prohibitionistes avaient fait avorter.

C'est de ce jour, à proprement parler, que date le caractère nouveau et complet des expositions, et quoique celle de Londres ait laissé quelque chose à désirer, elle n'en restera pas moins comme l'un des événements les plus importants dans l'histoire de l'économie politique. Jusque-là chaque exposition locale n'avait été qu'un inventaire plus ou moins exact de la puissance productive de chaque peuple. Les Anglais, en conviant le monde entier à ce concours mémorable, ont mis tous les hommes d'étude en position de contempler d'un regard assuré l'ensemble des produits du globe, et de constater chez les différents peuples les conditions et les nécessités de la production. Nous ne parlerons point ici de la partie purement technique de ce vaste sujet, ni des merveilles du Palais de Cristal, ni de l'immense affluence de spectateurs accourus de tous les points de l'horizon : tous ces détails intéressants se retrouvent dans des livres spéciaux dont les principaux titres seront cités à la suite de cet article. Le fait capital de l'exposition universelle, c'est l'agglomération synoptique de tous les produits du globe; c'est la possibilité qu'on a eue pour la première fois de comparer entre eux des tissus d'origine et de qualités si diverses, et d'étudier le génie productif des peuples dans ses œuvres les plus riches comme les plus infimes. On a pu reconnaître qu'il n'y avait plus désormais d'arcanes industriels dans le monde; que les procédés de la mécanique étaient à peu près les mêmes partout, et que partout aussi la puissance des machines tendait à se substituer à l'habileté des mains. Il a été démontré que les salaires étaient plus élevés dans les pays de travail mécanique que dans les pays de travail individuel, et que le plus sur moyen de provoquer la consommation était de tendre par le perfectionnement des procédés à l'abaissement des prix.

La France a brillé dans ce grand concours par sa puissance d'initiative et par le goût exquis de ses articles. Elle a exercé de ce chef un véritable monopole sur le monde par l'élégance de ses dessins, par l'originalité de ses inventions, par leur appropriation intelligente aux besoins les plus variés de la consommation. L'exposition de Londres a fait ressortir avec une évidence irrésistible l'avantage du bas prix des matières premières, et par conséquent les inconvénients du système de douane qui les grève de taxes; elle a surabondamment prouvé en même temps quel profit les nations trouveraient dans la liberté d'échanger une si riche variété de produits, et de favoriser entre eux la circulation qui en multiplierait le nombre en perfectionnant la qualité par la concurrence. Ainsi sont tombés peu à peu les préjugés entretenus par les partisans du système prohibitif, pour maintenir une ligne de démarcation à

[1] Consulter particulièrement le rapport de MM. Legentil et Goldenberg sur l'exposition de Berlin en 1824, celui de MM. Hervieu et Mayer sur l'exposition de Vienne en 1845, et celui de MM. Blanqui et Sallandrouze sur l'exposition de Madrid en 1846.

jamais infranchissable entre les peuples. On a vu ceux-ci, représentés par leurs plus habiles fabricants, se distribuer avec une haute impartialité les récompenses méritées, reconnaître loyalement les supériorités acquises, et soulever d'une main ferme les voiles de l'avenir, en ne considérant plus le travail du point de vue étroit des nationalités, mais du haut du principe victorieux de la liberté des échanges. Cette vérité apparaîtra dans tout son jour lors de la publication impatiemment attendue du rapport général du jury international de l'exposition.

On espérait obtenir à cette occasion le secret tant désiré des prix de revient dans toutes les industries; mais les intérêts privés se sont émus, notamment ceux des intermédiaires, et ce précieux élément d'information a manqué. Peut-être doit-on le regretter d'autant moins que les prix de revient sont essentiellement variables de leur nature; mais il eût été intéressant de les établir d'une manière officielle à un moment donné, ne fût-ce que comme point de repère et de comparaison pour l'avenir. Toutefois le résultat le plus incontestable de cette mémorable lutte, c'est la tendance progressive au nivellement des prix sur tous les marchés du monde, et à leur abaissement le jour où la liberté commerciale sera proclamée. L'exposition aura démontré autre chose : c'est la vanité des craintes répandues sur les dangers de la concurrence, c'est-à-dire de l'émulation industrielle. Quand l'industrie était réduite à l'enceinte de la famille, on manquait presque de tout et on était réduit à des articles mal faits, chèrement produits et presque toujours insuffisants. A mesure que le champ d'opérations s'est agrandi et que l'industrie s'est élevée de la famille à la cité, la division du travail a pris naissance et a commencé à fournir plus amplement à tous les besoins. Puis, quand la production s'est étendue de la cité à la province, et, après la chute des barrières intérieures, de la province à l'État tout entier, un immense progrès s'est accompli encore. Le seul qui reste à désirer, mais le plus grand de tous, c'est d'étendre au monde entier la lutte renfermée trop longtemps dans l'étroite enceinte du marché national. Chaque peuple aujourd'hui a d'autant plus besoin d'expansion qu'il est plus puissant et plus riche, et ce serait prolonger son enfance que de le retenir dans les limites de ses frontières quand le genre humain tout entier lui tend les bras.

L'exposition universelle a prouvé que les plus grands peuples étaient appelés les premiers à prendre l'initiative de la réforme commerciale qui vient de s'accomplir en Angleterre, et dont le grand concours du Palais de Cristal était la conséquence naturelle. C'est en effet aux peuples les plus avancés qu'il appartient de renverser les barrières qui les séparent des autres peuples, car ce sont eux qui en ont le plus besoin. Que serait l'industrie anglaise sans les cotons des États-Unis, les cuivres de Russie, les fers de Suède? L'Europe tout entière ne tire-t-elle pas ses plombs de l'Espagne, ses belles laines de la Saxe ou de l'Australie, ses soieries de France ou d'Italie? Quel pays aujourd'hui oserait prétendre à la production universelle? Quelle terre favorisée des cieux essayerait de reproduire les vins de France et d'Espagne? Si la fièvre règne en Europe, le quinquina vient d'Amérique; le caoutchouc, la guttaperka, devenus aujourd'hui la matière première de tant d'industries, ne viennent point de nos rivages; le café, le cacao, le thé de nos déjeuners, presque toutes les matières médicales de nos officines nous arrivent, pour des centaines de millions, des régions les plus éloignées. Il n'est pas jusqu'au soufre et au salpêtre de la poudre à canon que nous ne soyons obligés d'aller chercher dans l'Inde ou en Sicile. Nos paysans ne mangent presque jamais de viande, et bien rarement du pain blanc, tandis que les plaines de Buénos-Ayres regorgent de bestiaux, et la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, la Russie, abondent en céréales.

Que signifient tous ces contrastes? — Que la Providence a répandu sur toute la surface de la terre avec une libéralité sans pareille tout ce qui est nécessaire à la subsistance et à l'aisance de l'homme. L'exposition de Londres a bien fait voir qu'il n'y avait pas un seul coin du monde, si disgracié qu'on le suppose, qui n'ait son tribut d'utilité à fournir : notre tâche consiste à échanger d'un pôle à l'autre les libéralités de la nature. Le pays des Esquimaux envoie des fourrures, le Sahara fournit des dattes et des plumes d'autruches; quelques îles perdues dans l'océan Pacifique, sur les côtes du Pérou, sont couvertes de *guano* qui vient fertiliser les terres froides de notre hémisphère. Le banc de Terre-Neuve a ses morues; les côtes du Japon ont leurs baleines. Quand l'huile d'olive et le colza nous manquent, l'Orient nous offre le sésame, et l'Afrique l'arachide; l'opium de l'Inde sert à payer le thé des Chinois, ainsi du reste.

Telle est la morale des expositions et de l'exposition universelle : besoin inexprimable de la paix, dépendance réciproque des nations, abondance de tous les biens sous le régime de la liberté, disette relative sous le régime des restrictions, voilà ce que la grande exhibition de Londres, fille glorieuse de toutes les nôtres, vient de mettre en lumière. Nous croyons que cette grande expérience servira puissamment la cause de l'humanité, et ne contribuera pas moins à la solution de la plus grande question économique de notre temps.

BLANQUI.

Bibliographie.

Voici l'indication des principales publications auxquelles ont donné lieu les expositions générales faites dans les divers pays de l'Europe.

ANGLETERRE. — (Exposition universelle à Londres, en 1851.)

Official Catalogue of the great exhibition of the works of industry, of all nations, 1851. — (*Catalogue officiel de la grande exposition des produits de l'industrie de toutes les nations*, 1851.) Londres, Spicer frères; W. Clowes et fils, 1851, 1 vol. in-4° de 2.. 2 pages.

La quatrième et dernière édition (15 septembre 1851) se compose de 900 pages in-4°.

Great exhibition of the works of industry of all nations, 1851. *Official descriptive and illustrated Catalogue*. — (*Grande exposition des produits de l'industrie de toutes les nations en 1851, Catalogue officiel, descriptif et illustré.* Londres, Spicer, etc., 1851, 3 vol. grand in-8°.

Hunt's handbook of the official Catalogues; an explanative guide to the natural productions and manufactures of the great exhibition of the industry of all nations. — (*Manuel de Hunt des Catalogues officiels; guide explicatif des productions naturelles et manufacturées de la grande exposition de l'industrie de toutes les nations.*) Londres, Spicer, etc., 1851, 2 vol. in-8°.

Un des meilleurs manuels qui aient été publiés sur l'exposition universelle. La partie minéralogique y est surtout parfaitement traitée. Il a été traduit sous le titre suivant :

Synopsis ou revue sommaire des produits de l'industrie de l'exposition universelle de 1851, par Robert Hunt. Traduit par F. Hilaire d'Arcis. Londres, 1851, 1 vol in-12 de 102 pages.

Alphabetical and classified Index of the official Catalogue of the great exhibition of industry of all nations — (*Index alphabétique du Catalogue officiel de la grande exposition de l'industrie des nations.*) Londres, Spicer brothers, etc., 1851, 2 broch. in-4°, chacune de 100 pages.

The Crystal Palace, its architectural history and constructive marvels. — (*Le Palais de Cristal, histoire de son architecture et des merveilles de sa construction*), par MM. Peter Berlyn et Charles Fowler. Londres, 1851, in-8°.

Description exacte et curieuse du Palais de Cristal, avec toutes les circonstances économiques et technologiques qui s'y rattachent. L'ouvrage est orné de dessins détaillés.

Lettres sur l'exposition universelle de Londres, précédées d'un préambule et suivies du rapport présenté à l'Institut national de France par M. Blanqui, membre de l'Institut, etc. Paris, Capelle, 1851, 1 vol. grand in-18.

Lettres sur l'Exposition universelle, par M. Michel Chevalier. Paris, Mathias, 1852, brochure in-8°.

Voir dans le *Journal des Économistes*, t. XXVIII, XXIX et XXX, des articles de MM. A. Blaise, Dussard, Joseph Garnier et Natalis Rondot.

AUTRICHE. — (Exposition à Vienne, 1845.)

Exposition à Vienne en 1845 — *Rapports adressés au ministre de l'agriculture et du commerce*, par MM. Dervieu et Mayer d'Avesnes. — Paris, 1846, 1 broch. gr. in-8° de 74 pages. (Extrait des *Documents sur le commerce extérieur*, n° 308.)

Chambre de commerce de Paris. — *Rapport adressé à MM. les membres de la Chambre de commerce de Paris, sur l'exposition des produits de l'industrie autrichienne, ouverte à Vienne le 15 mai 1845*, par M. E. Péligot, professeur de chimie industrielle au Conservatoire des arts et métiers. Paris, 1846, 1 vol. in-8° de 19. pages.

La partie la plus générale de ce rapport a été reproduite dans le *Journal des Économistes*, XIII, 307.

Mémoire sur l'exposition de l'industrie autrichienne ouverte à Vienne en 1845; ses rapports avec l'industrie du Zollverein allemand, et leurs relations commerciales réciproques, par le docteur baron de Reden. Traduit par M. A. F. Legentil. Paris, 1846, 1 vol. in-... autographié de 450 pages.

BELGIQUE. — *Rapports du jury et documents de l'exposition de l'industrie belge en 1841.* Bruxelles, 1842, 1 vol. grand in-8° de 400 pages.

Revue de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 184., par M. E. Perrot. Bruxelles, 1841, 1 vol. grand in-8°.

Il y avait eu, en 1835, une première exposition beaucoup moins brillante.

Rapports du jury et documents de l'industrie belge en 1847. Bruxelles, Hayez, 1848, 1 vol. in-8°.

Voir un compte rendu de M. Wolowski dans le *Journal des Économistes*, t. XVIII.

Rapports au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exposition des produits de l'industrie belge à Bruxelles, par MM. Ch. Legentil, N. Rondot, Legentil fils, Calla, d'Herlincourt, Vilmorin, Barreswill, Lerebours, Froment et Renard. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 448.)

Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'industrie lainière de la Belgique en 1847, par Natalis Rondot. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol. grand in-8°.

ESPAGNE. (Exposition à Madrid, 1845.) — *Rapport de MM. Blanqui et Sallandrouze au ministre de l'agriculture et du commerce.* Paris, 1845, 1 br. gr. in-8° de 48 pages. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 282.)

ÉTATS-UNIS. — Note sur une exposition en 1846 à Washington. (Voyez le *Journal des Économistes*, XIV, 398.)

Exposition à Valence, 1845. Note dans les *Documents sur le commerce extérieur*, n° 282.

ITALIE (Piémont), 1844. — *Quarta esposizione d' industria e di belle arti al real Valentino.* — *Giudizio della regia camera di agricultura e di commercio di Torino e notizie sulla patria industria, compilate da Carlo Ign Giuglio, relatore centrale.* — (*Quatrième exposition Rapport de la chambre d'agriculture et de commerce de Turin, et notices sur l'industrie nationale recueillies par M. Giuglio*). 1 vol in 8°.

Les trois expositions précédentes sont celles de 1805, 1811 et 1812.

TOSCANE. — (Exposition à Florence et à Lucques, 1844) Rapport sur les produits exposés. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 266.)

FRANCE. — Onze expositions ont eu lieu en France : en 1798 (an VII), 1801, 1802, 1806, 1819, 1823, 1827, 1834, 1839, 1844, 1849.

Exposition de l'an VII (1798). Après trois jours d'exposition, le jury lit son rapport. Chaptal était rapporteur.

Il n'existe de cette exposition qu'un *Catalogue* de 24 pages in-12. Imprimerie de la république. — Jours complémentaires, an VII.

Exposition des produits de l'industrie française, an IX (1801). *Procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la IXe année de la république.* Imprimé par ordre du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur. Paris, imprimerie de la république, an X. Brochure in-8° de 40 pages.

Le rapporteur était M. Louis Costaz.

Exposition des produits de l'industrie française en l'an X (1802). *Procès verbal des opérations du jury*, etc. (comme dessus). Paris, imprimerie de la république, an XI. Brochure in-8° de 72 pages.

Le citoyen Costaz était président du jury, et en cette qualité fut chargé de porter la parole devant le premier consul pour lui présenter le procès-verbal.

Exposition de 1806 *Rapport du jury sur les produits de l'industrie française, précédé du procès-verbal des opérations du jury.* Paris, imprimerie impériale, 1806, 1 vol. in-8° de 304 pages.

Rédigé par L. Costaz, rapporteur.

Exposition de 1819. *Rapport du jury central sur les produits de l'industrie française*, rédigé par M. L. Costaz, membre de l'Institut d'Égypte et rapporteur du jury central. Paris, imprimerie royale, 1819, 1 vol. in-8° de XXIV-492 pages.

Rapport fait au jury central de l'exposition, etc., *sur les objets relatifs à la métallurgie*, par M. Héron de Villefosse, inspecteur des mines. Paris, Huzard, 1820, brochure in-8° de 96 pages.

Exposition de 1823. *Rapport*, etc, rédigé par M. le vicomte Héricart de Thury, conseiller d'État, etc, et par M. Migneron, ingénieur en chef des mines. Paris, imprimerie royale, 1824, 1 vol. in-8° de XVI-520 pages.

Rapport, etc., *sur les objets relatifs à la métallurgie*, par M. Héron de Villefosse. Paris, Huzard, 1823, broch. de 140 pages.

Exposition de 1827. *Rapport*, etc, par les mêmes. 1828, 1 vol in-8° de XVI-573 pages.

Histoire de l'exposition des produits de l'industrie française en 1827, par M. Adolphe Blanqui. Paris, Renard, 1827, 1 vol. in-8.

Exposition de 1834. *Rapport*, etc., par le baron Ch. Dupin,

membre de l'Institut, rapporteur général. Paris, imprimerie royale, 1826, 3 vol. in-8° de XVI-1352 pages.

Le premier volume est entièrement consacré à une introduction historique du rapporteur sur les diverses industries classées en arts alimentaires, sanitaires, vestiaires, locomotifs, sensitifs, intellectuels ou mathématiques.

Le deuxième et le troisième volume contiennent, comme les rapports précédents, des notices sur chaque exposant remarqué, précédées d'une notice générale sur l'industrie dont ils font partie.

L'industrie, description pittoresque de l'industrie française et de l'industrie étrangère, par M. Stéphane Flachat. Paris, Tenré et comp., 1834, brochure grand in-8°.

Exposition des produits de l'industrie française en 1839 Rapport du jury central. Paris, Bouchard-Huzard, 1839, 3 forts vol. in-8° de XVI-1642 pages.

Les rapports de chaque section du jury sont imprimés séparément avec les noms de leurs auteurs Ces rapports sont des notices historiques et statistiques et quelquefois économiques sur les diverses industries.

Exposition des produits de l'industrie nationale, compte rendu par Ad. Blaise (des Vosges). Paris, 1839. (Extrait du *Mémorial du commerce et de l'industrie.*)

Exposition des produits de l'industrie française en 1844. Rapport du jury central. Paris, imprimerie de Fain et Thunot, 1844, 3 vol. in-8°.

Même système et même disposition que dans le rapport précédent sur l'exposition de 1839.

Description méthodique accompagnée d'un grand nombre de planches et vignettes, et précédée d'un historique sur les expositions de l'industrie depuis leur fondation. Texte par M. Jules Burat, ingénieur civil. Publiée par Challamel. Paris, Challamel, 2 vol. in-4°.

Rapport du jury central sur les produits de l'agriculture et de l'industrie exposés en 1849. Paris, imprimerie nationale, 1850, 3 vol. in-8° de 2300 pages.

Même système et même disposition que dans le rapport précédent sur l'exposition de 1844.

Compte rendu de l'exposition industrielle et agricole de la France en 1849, par M. Émile Bères. Extrait du *Moniteur universel.* Paris, Mathias, 1849, 1 vol. in-12.

(Voir, dans le *Journal des Économistes*, des articles par MM Coquelin, Joseph Garnier et Louis Leclerc, tomes XXIII et XXIV.)

RUSSIE. — (Exposition à Saint-Pétersbourg, juin 1849, et à Tiflis, en 1850.)

Extrait d'un Mémoire sur cette exposition. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 496.)

SAXE. — (Exposition à Leipzig en 1844 et 1850.) Extrait d'un rapport faisant partie des *Documents sur le commerce extérieur*, n° 257. — *Rapport sur l'exposition de 1850*, dans les *Documents sur le commerce extérieur*, n° 529.

PRUSSE. Voyez ZOLLVEREIN.

SUÈDE. — (Exposition à Stockholm, 1847.)

Rapports au ministre de l'agriculture et du commerce, par M. Frédéric Margueritte. Dans les *Documents sur le commerce extérieur*, n° 470.

SUISSE. — (Exposition à Zurich, 1847.) Extrait du rapport de M. Wolowski. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 401)

ZOLLVEREIN. — (Exposition à Berlin, 1844)

Rapport adressé au ministre de l'agriculture et du commerce par M. Legentil, sur l'exposition des produits de l'industrie allemande. Paris, 1845, broch. grand in-8° de 72 pages. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 241.)

Rapport adressé au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exposition des produits de l'industrie allemande, par M. Goldenberg Paris, 1845, brochure grand in-8° de 68 pages. (*Documents sur le commerce extérieur*, n° 241.)

— Pour les considérations générales sur la portée et l'utilité des expositions des produits de l'industrie, voir, dans le *Journal des Économistes*, des articles de MM. Théodore Fix, Joseph Garnier, Wolowski, t. VIII, p. 1 et 351; XVIII, 237; XXIII, 280 et 363; XXVIII, 147; XXX, 115.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. On a dit avec raison que, dans tout pays, le respect pour la propriété est en raison du degré de civilisation dont jouit ce pays. Mais le principe de l'inviolabilité de la propriété ne saurait aller jusqu'à lui subordonner l'intérêt général. Aussi, toutes les fois que cet intérêt exige des travaux d'utilité publique, comme canaux, routes, fortifications, ports, docks, etc., etc., il est de toute nécessité que les propriétaires des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux consentent à s'en dessaisir, ou que l'État, en vertu du droit supérieur que lui confère l'exercice de la souveraineté, les dépossède moyennant une juste indemnité. Il est donc naturel de penser que le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique a dû exister dans l'antiquité comme dans notre temps, avec cette différence, que les conditions de la dépossession ont été plus ou moins favorables à l'exproprié, selon l'étendue des droits reconnus à la propriété individuelle par les diverses constitutions civiles et politiques. En France, on trouve, dans une ordonnance de Philippe le Bel, de l'année 1301, le premier monument écrit de l'existence du droit d'expropriation au profit de la communauté, et il est remarquable que cette ordonnance soumet l'exercice de ce droit à la condition d'une nécessité démontrée. Avant 1789, la jurisprudence des parlements avait, en outre, admis que le prix de la vente forcée serait augmenté d'un cinquième en sus de la valeur réelle de l'immeuble, comme une sorte de dédommagement (on ne saurait l'expliquer autrement) du préjudice moral causé au propriétaire ainsi exproprié contre sa volonté.

Le droit d'expropriation a été explicitement reconnu par nos diverses constitutions politiques depuis 1789. La *Déclaration des droits de l'homme*, du 24 juin 1793, porte, art. 19 : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la *nécessité publique, légalement constatée*, l'exige évidemment, et sous la condition d'une *juste* et *préalable* indemnité. » Ce principe a été consacré de nouveau par les art. 544 et 545 du Code civil. Notre législation n'a pas toujours offert à la propriété des garanties suffisantes d'une juste indemnité en cas de dépossession forcée. Ainsi les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 qui donnèrent à l'autorité administrative, avec le droit d'exproprier, celui de régler l'indemnité, la constituant à la fois juge et partie, pouvaient être très-favorables à l'exécution des immenses travaux d'utilité publique qui s'exécutaient alors en France; mais les nombreuses réclamations dont leur exécution fut l'objet témoignent assez qu'elles ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts des propriétaires. La loi du 8 mars 1810, qui leur succéda, est la première qui présente sur la matière de l'expropriation un système complet. Laissant à l'administration le droit de déclarer

utilité publique, elle transporte aux tribunaux le droit de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité. Elle les autorise en outre à ordonner, en cas d'urgence, la mise en possession de l'administration avant l'évaluation des indemnités. Il est un cas dans lequel la rigoureuse observation des formes lentes et compliquées de l'expropriation aurait présenté les plus graves inconvénients et compromis au plus haut degré l'intérêt sacré de la défense nationale ; nous voulons parler de celui où des fortifications urgentes exigent l'occupation de propriétés particulières. Une loi spéciale du 30 mars 1831, encore en vigueur, a établi pour ce cas une procédure plus rapide et plus expéditive. — L'art. 9 de la charte de 1830 était ainsi conçu : « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une *indemnité préalable*. » Cette condition n'était guère compatible avec les dispositions de la loi de 1810, qui autorisait les tribunaux, en cas d'urgence, à envoyer l'administration en possession, avant le règlement des indemnités, et sans consignation préalable d'une somme représentative de ces indemnités. Cette circonstance, jointe au développement extraordinaire des travaux publics, fit sentir la nécessité de modifier profondément la législation existante au point de vue de la simplification des formes, de l'abréviation des délais, et dans le but de donner à la propriété des garanties plus efficaces. La loi du 7 juillet 1833 répondit à ce vœu. Cette loi fait tour à tour intervenir, pour la réalisation de l'expropriation, les différentes pouvoirs de l'État. Selon l'importance des travaux, c'est au pouvoir législatif ou exécutif qu'appartient le droit de déclarer l'utilité publique; à l'autorité administrative est réservé le soin de déterminer les propriétés sur lesquelles doit porter l'expropriation; au pouvoir judiciaire, le droit de la prononcer; et enfin (ce qui constitue l'innovation la plus hardie de la loi) c'est à un jury spécial de propriétaires qu'est attribuée la fixation de l'indemnité. Cette loi constituait un progrès notable; toutefois les améliorations qu'elle avait introduites n'étaient pas suffisantes, et une expérience de quelques années fit connaître qu'elle pouvait être utilement modifiée. Elle fut refondue dans celle du 6 mai 1841, qui forme le code actuel de la matière, et dont nous allons analyser les dispositions essentielles.

Les principes généraux de la loi sont ceux-ci: C'est à l'autorité judiciaire qu'appartient de prononcer l'expropriation, et cette expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites. Elles consistent: 1° dans la loi ou le décret du pouvoir exécutif, qui autorise l'exécution des travaux; 2° dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel ce magistrat détermine, les intéressés préalablement entendus, les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Les grands travaux publics, comme routes nationales, canaux, chemins de fer de plus de 20,000 mètres de longueur, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par des compagnies particulières, doivent être exécutés en vertu d'une loi, rendue après une enquête administrative. Un décret du pouvoir exécutif suffit pour les autres travaux. — Examinons maintenant quelle est la part de l'administration dans les formalités de l'expropriation, une fois les travaux autorisés et la déclaration d'utilité publique intervenue. Le plan parcellaire des propriétés destinées à être cédées est déposé à la mairie de la commune de la situation de ces biens pendant huit jours, à partir de l'avertissement qui est donné aux intéressés d'en prendre communication. Cet avertissement reçoit, en outre, la publicité la plus étendue. A l'expiration de ce délai, une commission administrative se forme au chef-lieu de l'arrondissement, sous la présidence du sous-préfet. C'est devant cette commission que, pendant huit autres jours, les propriétaires sont appelés à fournir leurs observations. Le procès-verbal de ses opérations, qui ne peuvent durer plus de dix jours, est transmis, avec son avis, au préfet, qui, sur le vu de cette pièce et des documents annexés, détermine, par un arrêté motivé, les propriétés à céder, ainsi que l'époque de la prise de possession. — La première partie de la tâche de l'administration se termine ici, et celle de la justice commence. Dans les trois jours, l'arrêté du préfet est transmis, avec les pièces à l'appui, au procureur de la république, sur les réquisitions duquel le tribunal prononce l'expropriation des propriétés indiquées dans cet arrêté, et nomme le magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité. Un extrait de ce jugement, après avoir reçu toute la publicité désirable, est signifié aux propriétaires intéressés, et le jugement lui-même est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques pour la purge des hypothèques non inscrites. Dans la huitaine suivante, l'administration notifie aux intéressés la somme qu'elle offre pour indemnités, et, dans la quinzaine d'après, ceux-ci sont tenus de faire connaître ou leur acceptation, ou, en cas de refus, le montant de leurs prétentions. La liste des membres du jury chargé de statuer sur les indemnites est arrêtée chaque année par le conseil général du département; et quand il y a lieu de procéder à la formation de ce jury, le tribunal du chef-lieu judiciaire désigne, sur la liste générale, les seize personnes dont il doit se

composer. Les jurés et les parties sont ensuite convoqués par l'autorité administrative aux lieu et jour qu'elle fixe. Le droit de récusation appartient à la fois à l'administration et aux parties. La décision du jury est prise à la majorité des voix. Les indemnités qu'il a réglées doivent être, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — L'art. 50 contient une disposition essentiellement favorable aux propriétaires. Aux termes de cet article, les bâtiments, dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, *seront achetés en entier*, si les propriétaires le demandent. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. Mais l'amélioration la plus importante apportée par la loi de 1841 à celle de 1833 est la disposition qui autorise l'administration, en cas d'urgence, et sur la déclaration de cette urgence par un décret du pouvoir exécutif, à prendre possession des terrains non bâtis soumis à l'expropriation, *sur consignation d'une somme représentative de l'indemnité*, somme que fixe le tribunal, après avoir entendu le propriétaire et les détenteurs.

Telle est l'économie de la loi de 1841 ; on voit qu'elle s'efforce de concilier, avec une louable équité les intérêts de l'État ou de la société, qui exigent que les entreprises d'utilité publique s'exécutent le plus promptement et au moindre prix possible, avec le respect dû à la propriété. L'envoi en possession, en cas d'urgence, moyennant consignation, est surtout une excellente mesure qui permet de donner aux travaux la plus vive impulsion, sans aucun préjudice pour les tiers; l'expérience en a d'ailleurs démontré l'efficacité. Ajoutons que les actes de la procédure, tant administrative que judiciaire, ont été notablement diminués et les frais réduits à leur plus simple expression. L'État, notamment, a fait le sacrifice des droits de timbre et d'enregistrement qui auraient pu, lorsque les travaux sont exécutés par des compagnies concessionnaires, fournir une recette considérable au trésor. Les notifications sont faites, en outre, en grande partie, par des agents administratifs auxquels il n'est alloué aucune rémunération. — L'application d'un jury à la fixation des indemnités n'a peut-être pas produit, au point de vue de la parfaite équité des décisions, tous les bons effets qu'on devait en attendre. Il est certain, en effet, que, dans beaucoup de cas, ce jury, exclusivement composé de propriétaires, ne s'est pas montré suffisamment à la hauteur de sa mission, c'est-à-dire, a beaucoup trop subordonné les intérêts généraux de la société à ceux des particuliers. On pourrait citer un certain nombre de départements traversés par l'un de nos chemins de fer les plus importants, où le jury a alloué à des propriétaires *des indemnités plus considérables qu'ils ne les réclamaient*. Il y aurait donc lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de modifier le principe qui préside à sa formation, de manière à mieux assurer son impartialité. Nous croyons également que, dans le cas où l'expropriation suit sa filière ordinaire, les délais pourraient encore être abrégés sans inconvénient, surtout depuis les améliorations apportées à nos voies de communication, et avec les garanties de publicité assurées par la loi. En général, notre législation ne témoigne pas assez d'une juste appréciation de la valeur du temps; l'esprit procédurier y met trop souvent son attache; ce qu'il faut attribuer sans doute à la prédominance des professions judiciaires dans le personnel de nos assemblées délibérantes. Cette valeur est bien mieux comprise en Angleterre. Mais il est juste de dire, pour rentrer dans notre sujet, que cet avantage y est tristement compensé par les frais énormes de la procédure parlementaire suivie en matière d'autorisation de travaux publics, et par la dépense non moins considérable qu'entraînent la convocation et les décisions des jurys chargés de fixer les indemnités. Aussi un bill voté en 1845, et spécial aux chemins de fer (*railway consolidation bill*), a-t-il autorisé les compagnies à faire régler les indemnités, soit par le jury, soit par des arbitres, au choix des parties. Les délais en matière d'autorisation des travaux d'utilité publique sont, d'ailleurs, moins abrégés en Angleterre qu'on pourrait le croire. On en jugera par les indications suivantes. Une compagnie, après avoir fait étudier un projet qui doit entraîner l'expropriation d'un certain nombre de propriétés privées, demande à la chambre des communes, par voie de simple pétition, l'autorisation de l'exécuter. Ce projet a dû être annoucé, à l'aide d'affiches et de publications dans les journaux, un an au moins avant la pétition, et le dépôt des plans, avec indication des propriétés traversées, être effectué au greffe des justices de paix du comté, avec notification aux propriétaires. Une longue et ruineuse instruction (dont la dépense s'élève quelquefois à *plusieurs millions de francs*) se suit alors successivement dans les deux chambres. La demande de la compagnie est renvoyée au comité des bills d'intérêt privé ; ce comité fait un premier rapport, après vérification de l'accomplissement des formalités requises. A la suite de ce rapport préparatoire, la compagnie est appelée à justifier, dans un débat contradictoire et public, soutenu contre les adversaires du projet, des avantages de ce projet. Ce débat, dans lequel les parties se font assister de plusieurs conseils judiciaires, une fois clos, le comité dresse un projet de bill, qui est soumis à l'examen de la

chambre. La compagnie a dû préalablement verser au trésor un cautionnement s'élevant à 5 pour 100 du capital social, pour garantie, non de l'achèvement des travaux dans le délai fixé, comme en France, mais du *payement des frais de l'instruction parlementaire*. Le bill qui intervient détermine la superficie des terrains que la compagnie est autorisée à exproprier. Il limite à deux ou trois années au plus l'exercice de ce droit d'expropriation, sauf pourvoi devant le parlement en cas de circonstances extraordinaires. Il accorde au propriétaire exproprié le droit d'exiger que toute parcelle de moins de 20 ares, laissée à la suite de l'expropriation, soit achetée par la compagnie. Quant aux indemnités, elles sont réglées par un jury tiré au sort (ou, à l'amiable, par des arbitres, depuis le bill de 1845), avec droit de récusation pour les parties, et obligation pour celle qui succombe de payer les frais.

Un décret du 26 mars 1852 a placé la ville de Paris sous un régime exceptionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 2 autorise l'administration, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement des rues anciennes ou la formation de rues nouvelles, à exproprier la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des *constructions salubres*. L'art. 50 de la loi du 6 mai 1841 donnait bien au propriétaire de bâtiments partiellement expropriés la faculté de requérir l'acquisition de la totalité de son immeuble ; il avait le même droit quand un terrain, par suite du morcellement, était réduit à une contenance qui ne permettait pas de l'utiliser. Mais ce droit n'était pas réciproque pour l'administration. Il en résultait que dans les grandes villes, mais surtout à Paris, des terrains d'une exiguïté extrême recevaient des constructions informes et sans profondeur suffisante pour que des locaux, suffisamment spacieux et aérés, pussent y être construits. Le décret du 26 mars est une utile annexe de la loi de 1850 sur les logements insalubres, et il est vivement à désirer que le régime nouveau qu'il a créé soit prochainement appliqué aux autres grandes villes de France.

A. Legoyt.

F

FABRICIUS (Jean-Chretien), docteur en médecine, professeur d'histoire naturelle, d'économie politique et rurale ; né à Tundern (Sleswick) en 1742, mort à Copenhague en 1808. Fabricius était surtout célèbre comme entomologiste. Comme économiste on a de lui :

Anfangsgründe der œconomischen Wissenschaften. — (*Éléments des sciences économiques.*) Copenhague, 2e édition, 1783, in-8o

Fabricius a publié en outre des Mémoires sur la population, les finances du Danemark, sur le commerce, la mendicité, etc., dont la plupart se trouvent réunis dans la publication suivante :

Recueil d'écrits sur l'administration. Kiel, 1780 et 1790, 2 vol. in-8o.

FABRIQUE. Voyez Industrie manufactrière.

FAIGUET DE VILLENEUVE (Joachim), né à Moncontour, en Bretagne, le 16 octobre 1705, mort vers 1780. A rempli les fonctions de trésorier de France au bureau de Châlons, en Champagne, et écrit dans le *Mercure* et le *Dictionnaire des sciences, arts et métiers* ; homme d'esprit et de sens.

Discours d'un bon citoyen sur les moyens de multiplier les forces de l'État et d'augmenter la population. Bruxelles (Paris), 1760, in-12.

L'économe politique, projet pour enrichir et pour perfectionner l'espèce humaine. Paris, Moreau, 1763, in-12.

Cet ouvrage a été reprodnit sous le titre :

L'ami des pauvres ou l'économe politique..., avec des *Mémoires sur les maîtrises et sur les fêtes.* Paris, 1766, in-12.

L'auteur s'adresse aux jeunes gens; il dit : « La rapacité, secondée de l'artifice et du mensonge, est presque le seul moyen d'enrichissement qui soit usité de nos jours .. » Le moyen qu'il propose est bien différent, c'est le travail et l'économie ! Dans une première partie, il fait plusieurs calculs pour montrer qu'avec une légère épargne placée annuellement pendant vingt ou trente ans, les moindres particuliers peuvent s'assurer une fortune honnête. Dans la dernière, il énumère divers moyens qui lui paraissent propres à accroître l'espèce humaine et à améliorer sa condition. Dans la troisième, il combat les jurandes et les maîtrises. Il termine par quelques *nouvelles vues* sur l'éducation, en critiquant l'abus de la latinité. En résumé, c'est un petit livre fort intéressant, remarquable en outre par ses essais de réforme *ortografique*, et la suppression de plusieurs lettres inutiles à la prononciation.

Faiguet a encore publié plusieurs autres petits écrits intéressants : *L'entretien de nos troupes à la décharge de l'État*, 1769, in-12; séparément et à la suite de *Mémoires politiques sur la conduite des finances et sur d'autres objets intéressants.* Amsterdam, M.-M. Rey, 1770, in-12; *Légitimité de l'usure légale où l'on prouve son utilité.* Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1770, in-12; *L'utile emploi des religieux et des communautés, ou Mémoire politique à l'avantage des habitants de la campagne.* Amsterdam, M.-M. Rey, 1770, in-8o.

Jph. G.

FAILLITE, BANQUEROUTE, DÉCONFITURE. Le crédit individuel et la facilité qui en résulte dans les affaires privées sont en raison du plus ou moins de certitude acquise par le prêteur qu'il sera ponctuellement remis, au terme convenu,

en possession du capital par lui avancé. Cette confiance a sa base première dans la moralité, le talent et l'activité de l'emprunteur, quelquefois aussi dans les gages réels ou les cautions qu'il a pu fournir, mais aussi, en tout cas, dans les moyens qu'offrent la loi et l'organisation judiciaire du pays pour empêcher le débiteur récalcitrant de se soustraire au payement d'une dette légitime.

Les règles à cet égard sont des plus simples et s'appuient sur l'équité. Celui qui a terme ne doit rien encore, mais celui dont la dette est échue est exposé à des poursuites s'il ne paye ; les biens meubles ou immeubles trouvés en sa possession sont saisis et vendus jusqu'à sa complète libération. Si le débiteur est de bonne foi, il peut cependant encore obtenir du juge, dans de certaines limites, terme et délai. Plus tard, s'il se voit hors d'état de se tirer d'affaire, si des poursuites simultanées de divers créanciers entravent pour lui toute liquidation, il peut se libérer au moyen d'une cession de biens judiciaire. Son actif est alors réalisé dans l'intérêt commun de ses créanciers, comme le serait celui d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ; le montant de la liquidation est partagé au prorata des créances, et, en cas d'insuffisance, les créanciers ne peuvent exercer de nouvelles poursuites que si le débiteur, primitivement tombé en déconfiture, se trouve revenir à meilleure fortune.

En matière commerciale l'exactitude dans les payements est plus importante encore que dans les transactions civiles ; le commerce vit essentiellement par le crédit ; chacun en profite de son côté, pour l'accorder à son tour à ceux avec lesquels il trafique ; on ne peut payer exactement que si l'on reçoit de même, et les engagements commerciaux ne peuvent souffrir de retard. Aussi les lois spéciales donnent-elles une action plus immédiate et plus rapide au recouvrement des créances commerciales. En France, où la contrainte par corps a été abolie pour les dettes civiles, on a cru jusqu'à présent devoir la maintenir pour les actes de commerce. Les juges ne peuvent accorder aucun répit pour les lettres de change ; la solidarité entre les tireurs, accepteurs et endosseurs est complète, ils peuvent être poursuivis ensemble ou séparément au choix du porteur, et celui qui a donné sa garantie personnelle, au moyen d'un aval, est contraignable par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs. — La suspension des payements est, pour un commerçant, le fait le plus grave ; il doit immédiatement en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce, et pour cela seul il est en faillite ; un syndic provisoire est nommé pour gérer les affaires dans l'intérêt commun du failli et des créanciers. Le bilan est alors établi, les créances sont vérifiées, la position de chacun est réglée et le montant du passif est fixé. La conduite passée du failli est examinée, on recherche s'il y a eu bonne foi dans sa gestion, franchise et régularité dans la tenue de ses écritures. Quand aucun fait grave ne se révèle, le failli est admis à faire des propositions à ses créanciers ; il leur demande de lui faire remise de toute la portion de sa dette qu'il serait évidemment hors d'état de pouvoir éteindre ; il prend l'engagement de payer le surplus à des termes convenus, dans le cas où l'on consentirait à le remettre à la tête de ses affaires ; un contrat spécial intervient sous les yeux du juge, et une homologation de ce concordat par le tribunal de commerce en rend les clauses obligatoires pour tous. La règle invariable d'un semblable traité est que le sort des créanciers doit être pareil et qu'aucun ne peut faire acheter son adhésion en obtenant des avantages particuliers. Le failli concordataire est alors déclaré excusable et susceptible de réhabilitation en se conformant à la loi. La réhabilitation ne peut être ultérieurement obtenue qu'en justifiant du payement intégral de toutes les dettes en capitaux et intérêts, ce qui comprend alors la portion même des créances dont le failli avait obtenu qu'il lui fût fait remise. Les cas de réhabilitation sont fort rares, ce qui tient surtout à ce que les commerçants n'arrivent à l'état de faillite que lorsqu'ils ont épuisé toutes leurs ressources, et qu'il faut des circonstances bien favorables et une énergie de travail et de caractère bien grande pour relever une fortune détruite.

Pour qu'un failli obtienne un concordat, il faut que les propositions qu'il fait soient acceptées par un nombre de créanciers formant la majorité, et dont les créances réunies atteignent les trois quarts du montant du passif vérifié et constaté. Si le concordat n'est pas accepté, les créanciers se réunissent en contrat d'union, et des syndics définitifs sont nommés pour s'occuper de la réalisation de l'actif, dont le produit est successivement réparti au marc le franc. Dans le cas même d'une union de cette nature, qui enlève au failli la direction de la liquidation de ses affaires, la question d'excusabilité peut encore être posée.

Si l'examen des faits qui ont précédé et amené la faillite fournit les éléments de reproches graves envers le failli, il peut être poursuivi correctionnellement pour fait de banqueroute simple, ou criminellement pour fait de banqueroute frauduleuse. La faillite est, en bien des cas, considérée comme un malheur dont s'est trouvé frappé un commerçant ; bien que l'ensemble de sa conduite soit excusable, la banqueroute est toujours une flétrissure.

Telles sont les données générales de la législation française sur les faillites et banqueroutes ; elles présentent beaucoup d'analogie avec les lois étrangères sur la même matière. Les ordonnances de 1673 et

de 1781 avaient été remplacées, en 1807, par le Code de commerce, dont le livre III était consacré aux faillites. La rédaction de ce livre s'était ressentie de l'indignation générale occasionnée par quelques faillites scandaleuses qui venaient d'avoir lieu ; mais au bout de trente ans d'application on a reconnu que des changements utiles pourraient être introduits, et cela a motivé une loi nouvelle, promulguée le 28 mai 1838.

Les améliorations introduites alors ont eu principalement pour but de simplifier les formalités, d'abréger les délais, de réduire les frais. Il n'y a pas eu de changement quant aux bases essentielles de la loi. Il est, entre autres, un point qui donne lieu à de fréquents procès dans les faillites, sur lequel aucune disposition nouvelle n'a été introduite. Dans la législation française, l'état de faillite résulte du fait même de la cessation de payement de la part d'un commerçant, et le jugement ne fait dès lors que déclarer un fait déjà existant et que donner ouverture à ses conséquences. La principale des conséquences est d'enlever au failli son droit d'administration, et, par suite, de rendre nul, et sujet à rapport, tout payement qui aurait été fait à un créancier préférablement à tous les autres. Au moment où la faillite est ouverte, toutes les créances deviennent exigibles et les droits des créanciers sont égaux; de là l'intérêt fréquent pour beaucoup d'entre eux de faire constater par un nouveau jugement que la faillite existait déjà à une époque antérieure au premier jugement déclaratif, et c'est de là que naissent beaucoup de demandes portées devant les tribunaux de commerce en report d'ouverture de faillites. Dans la plupart des cas, le nouveau jugement est difficile à rendre. La cessation de payements est un fait négatif difficile à établir; beaucoup de gens faisant habituellement le commerce n'ont pas de payements journaliers à faire, et la cessation qui a pu avoir lieu n'est pas, comme cela serait le cas s'il s'agissait d'une banque, facile à constater. Ce n'est pas ici, toutefois, le lieu d'examiner par quelles dispositions nouvelles on aurait pu rendre la législation plus facilement applicable.

C'est sans doute un principe équitable que de faire passer la direction des affaires des mains de celui qui s'est montré incapable, ou qui n'y conserve plus qu'un faible intérêt, dans celles des créanciers propriétaires réels des valeurs qui forment l'actif; mais une difficulté très-grande se révèle dans la pratique, c'est celle d'amener des gens très-occupés d'ailleurs à consacrer un temps, quelquefois considérable, à la gestion d'affaires qui ne les touchent que partiellement. Le premier moment d'humeur passé, chaque créancier cherche à trouver dans ses propres affaires une compensation à la perte que lui fait éprouver la faillite d'un autre, et apporte souvent une grande négligence dans les démarches que nécessiterait sa position de créancier.

Cette indifférence des créanciers pour les suites d'une faillite qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher, se manifeste bien plus fortement encore dans les pays neufs, où les affaires sont menées avec cette ardeur que rend nécessaire le besoin d'arriver promptement à de grands résultats. Aux États-Unis, par exemple, et surtout dans les parties nouvellement explorées, on court plutôt qu'on ne marche, et l'on poursuit son but sans porter une grande attention à ceux qui tombent sur la route.

En tout pays, du reste, les bonnes affaires l'emportent de beaucoup sur les mauvaises, et l'ensemble des bénéfices se trouve seulement partiellement réduit par la nécessité de couvrir certaines pertes. Il y a fort peu de questions économiques dans tout cela; on peut dire seulement que dans les pays où les lumières sont généralement répandues, où l'on sait apprécier à sa juste valeur une conduite morale et prudente, les faillites sont, proportionnellement, moins fréquentes que partout ailleurs, et l'intérêt des capitaux y est relativement moins élevé.

H. S.

FALLATI (Jean), né à Hambourg le 15 mars 1809. Professeur agrégé de statistique et d'histoire politique à l'université de Tubingue dès 1837. En 1848 il fut élu à la fois membre de la chambre des députés du royaume de Würtemberg, et de l'assemblée constituante allemande siégeant à Francfort-sur-Mein, et il a été sous-secrétaire d'État du ministère du commerce dans le cabinet de l'archiduc Jean, d'août 1848 à mai 1849. Depuis 1849, M. Fallati a repris ses cours à l'université de Tubingue, dont il est le bibliothécaire supérieur depuis 1850.

Die statistischen Vereine der Englænder. — (*Les sociétés statistiques des Anglais.*) Tubingue, 1840, in-8°

Traduit en hollandais en 1843.

Ueber die sogenannte materielle Tendenz der Gegenwart.—(*Des tendances matérielles de notre époque*) Tubingue, 1842, in-8°.

Einleitung in die Wissenschaft der Statistik. — (*Introduction dans la science de la statistique*) Tubingue, 1843, in-8°.

M. Fallati a, en outre, publié un grand nombre de Mémoires dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft* (*Revue des sciences économiques et politiques*), qu'il dirige depuis 1846. Voici les titres de quelques-uns de ces Mémoires: *L'association considérée comme moyen de moraliser les ouvriers des fabriques* (année 1844); *Idées sur les voies et moyens de faire progresser la statistique pratique, surtout en Allemagne* (1846); *Des enquêtes statistiques en Angleterre, en France et en Belgique* (*id.*); *Principe et nature du socialisme et du communisme* (1847); *Détails sur le recensement belge du 15 octobre 1846* (*id.*); *Organisation, etc., de la statistique administrative dans les divers États allemands, d'après des documents que l'auteur a pu recueillir en sa qualité de sous-secrétaire d'État*, etc. (1850), etc.

FAMINES. Voyez Disette.

FARIA (D. Manoel Severim), docteur en philosophie et en théologie, chanoine, etc., né à Lisbonne

en 1581 ou 1582, mort à Évora le 16 décembre 1655.

Noticias de Portugal. — (*Notices portugaises*), 2 vol. suivis d'un troisième sous le titre de : *Varios discursos politicos.*—(*Discours politiques variés*) Lisbonne, 1624.

La troisième volume, malgré son titre, n'offre aucun intérêt à l'économiste, tandis que les deux premiers contiennent de curieuses recherches sur l'histoire économique du Portugal, sur sa navigation aux Indes orientales, etc.

FARIAS DE SAMPAIO, professeur de droit à l'université de Coïmbre.

Elementos de economia politica. — (*Éléments d'économie politique*) 1845.

FAUCHER (Léon), né à Limoges le 8 septembre 1804. S'est d'abord occupé d'enseignement; mais peu de temps après la révolution de 1830 il a pris rang dans la presse parisienne, et a fourni une collaboration assidue à divers journaux, au *Temps*, au *Constitutionnel*, et notamment au *Courrier français*, dont il a été rédacteur en chef. — Il est un des rédacteurs de la *Revue des Deux Mondes* et du *Journal des Économistes*.

M. Léon Faucher a été élu député de la Marne en 1846, représentant du peuple à la constituante et à la législative en 1848 et 1849, et membre de l'Académie des sciences morales et politiques (section d'économie politique) en 1849. Il a été appelé au ministère des travaux publics en 1849, et peu de jours après au ministère de l'intérieur, où il est revenu une seconde fois en 1851. Il a pris part, en 1847, aux premiers travaux de l'association pour la liberté des échanges.

De la réforme des prisons. Paris, 1838, brochure in-8°.

L'union du Midi, association de douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique. Paris, Paulin, 1842 (Guillaumin), in-8°.

Recherches sur l'or et sur l'argent considérés comme étalons de la valeur. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales, dans les séances des 16 et 23 avril 1843. Paris, Paulin, 1843 (Guillaumin), brochure in-8°.

Études sur l'Angleterre. Paris, Guillaumin, 1845, 2 vol. in-8°.

« En étudiant de près l'Angleterre, M. Faucher a senti qu'il étudiait le problème social là où il prend les proportions les plus vastes, les formes les plus arrêtées, et il a apporté dans cette investigation la sagacité qui perçoit, la science qui juge, et le style qui propage. En des mains moins habiles, le tableau des misères industrielles de la Grande-Bretagne, le mouvement des populations, la physionomie des grands centres manufacturiers ou criminels eût pu dégénérer en de lourdes et monotones statistiques, et en déclamations larmoyantes et sans portée : les uns eussent fait une société algébrique, les autres une société élégiaque; M. Faucher en a fait une société réelle et vivante. Les questions purement industrielles et commerciales, il les a mariées avec clarté et une rare connaissance des faits; les questions qui atteignent l'homme dans sa chair, dans sa substance morale ou physique, il a su les animer par la vigueur et l'expression. » (Fonteyraud, *Journ. des Écon.*, t. XII, p. 175.)

Lowel. Reims, Régnier, 1847, broch. in-8° de 24 pages.

Du système de M. Louis Blanc, ou le travail, l'association et l'impôt. Paris, Gerdès, 1848, 1 vol. in-16 de 112 pages.

Du droit au travail. Paris, Guillaumin, Lévy, 1849, brochure grand in-8° de 36 pages. (Extrait de la *Revue des Deux Mondes*.)

De la situation financière du budget. Paris, les mêmes, 1849, brochure in-8° de 44 pages.

De l'impôt sur le revenu. Paris, Guillaumin, Lévy, 1849, brochure in-8° de 36 pages. (Extrait de la *Revue des Deux Mondes*.)

FAYET, statisticien, ex-professeur de mathématiques au collége de Colmar, aujourd'hui inspecteur général des études dans le Pas-de-Calais.

M. Fayet a lu ou adressé à l'Académie des sciences morales et politiques divers travaux de statistique : un *Mémoire sur la statistique intellectuelle et morale des conscrits de France*; — des *Tableaux de la statistique intellectuelle et morale des divers départements de la France*; — des *Mémoires sur l'accroissement de la population, sur les progrès de la criminalité en rapport avec les progrès intellectuels, la criminalité spécifique de l'homme, et sur la statistique intellectuelle et morale de la France.* Le *Journal des Économistes* a mentionné et analysé tous ces travaux (voyez la table des matières), et il a publié des *Mémoires sur l'accroissement de la population en France*, XII, 246 : *les progrès de la criminalité en France de 1836 à 1843*, XIII, 132 : *la statistique intellectuelle et morale en France d'après la profession des accusés*, XVI, 229, et XVII, 194.

M. Fayet ayant communiqué à la même académie un Mémoire intitulé : *Essai sur la statistique intellectuelle et morale comparée des départements de la France* (périodes 1827-36 et 1837-46), ses conclusions (voyez le *Journal des Économistes*, XXIV, 376) furent l'objet d'observations et de réfutations de la part de MM. Cousin, Moreau de Jonnès, Giraud, Dunoyer, Léon Faucher, de Rémusat et Portalis (même recueil, XXV, 73), auxquelles il a répondu par une lettre insérée dans *le Correspondant*, et publiée séparément sous ce titre :

Observations sur la statistique intellectuelle et morale de la France pendant la période de vingt ans (1828-47), *en réponse aux opinions émises et aux chiffres produits par plusieurs membres de l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances du 29 septembre, des 13 octobre et 10 novembre* 1849. Paris, Ch. Douniol, 1852, brochure in-8° de 56 pages.

M. Fayet avait conclu que les départements les plus instruits présentaient annuellement des nombres proportionnels d'accusés et de prévenus, de suicides et d'enfants trouvés notablement plus grands que ceux fournis par les départements les plus ignorants. M. Moreau de Jonnès disait dans cette discussion : « Il est nuisible de se servir des formes de la science pour accréditer un paradoxe qui, s'il avait quelque fondement, ferait désespérer de l'espèce humaine. Non assurément, les hommes à mesure qu'ils s'éclairent ne deviennent pas plus méchants! S'il était possible que la statistique prouvât cette thèse, je la renierais comme un faux savoir. » — Des chiffres présentés par M. Giraud on tire des conclusions opposées à celles du Mémoire de M. Fayet.

(V. *Journal des Économistes*, revue de l'Académie des sciences morales et politiques, t. XXV, p. 78.)

FAZY (J. James), né à Genève en 1794, d'une famille d'origine française, émigrée en 1688 par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Il a fait ses études et passé une grande partie de sa jeunesse en France, où il s'est fait connaître par plusieurs publications politiques et économiques, et par sa collaboration à divers journaux (et notamment à *la Révolution de* 1830, dont il était le rédacteur en chef), dans lesquels il traitait plus particulièrement les questions d'économie politique ou financière, et d'organisation politique.

A la fin de 1833, il se fixa définitivement à Genève. En 1841, il fut nommé membre de l'assemblée constituante et ensuite membre du grand conseil; en 1846, il devint membre et président du gouvernement provisoire. L'an d'après, une nouvelle constitution cantonale ayant été adoptée, M. Fazy fut élu membre du grand conseil et du conseil d'État. Il était en 1852 président de ce dernier corps.

Le canton de Genève avait député M. Fazy en 1847 à la diète, qui a voté la nouvelle constitu-

tion fédérale, se rapprochant beaucoup d'un projet qu'il avait publié quelques années auparavant. Depuis l'établissement de cette nouvelle constitution, il a siégé à plusieurs reprises au conseil d'État comme député du canton de Genève.

Du privilége de la banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales. Paris, Delaunay, 1819, brochure in-8.

L'homme aux portions égales. Paris, 1821, in-12.

Principes d'organisation industrielle pour le développement des richesses en France : explication du malaise des classes productives et des moyens d'y porter remède, par J.-J. Fazy. Paris, Mahler, 1830, in 8° de 300 pages.

M. Fazy a aussi publié, soit à Paris, soit à Genève, plusieurs écrits politiques et un grand nombre d'articles sur les questions politiques, économiques et financières, en 1826, dans plusieurs journaux.

FÉODALITÉ. On donne ordinairement ce nom à l'organisation sociale qui s'établit en Europe à la suite du démembrement de l'empire de Charlemagne.

Sous le régime féodal, toutes les fonctions politiques, administratives, judiciaires et militaires furent tenues et transmises par voie héréditaire : la terre fut partagée en lots indivisibles et inaliénables sous le nom de *fiefs* : ils furent possédés héréditairement par les seigneurs et cultivés héréditairement par des familles attachées au sol à titre de serfs, comme un bétail nécessaire à la culture, sans droits garantis.

Tels furent les caractères généraux de la féodalité. Il n'appartient pas à l'économie politique de raconter les caractères particuliers de ce régime dans les diverses contrees de l'Europe et dans les différents siècles de notre histoire, mais seulement d'indiquer en peu de mots les effets généraux de l'organisation féodale sur la production et la consommation de la richesse.

Il ne serait point exact de dire, à l'exemple de plusieurs historiens, que la féodalité a pris naissance à tel jour de telle année du neuvième siècle, à la date de tel ou tel capitulaire. La féodalité est née lentement de l'affaiblissement du pouvoir central dans l'empire romain. Lorsque ce pouvoir, après avoir absorbé et transformé les antiques tribus aborigènes de l'Europe, alla périr par excès de réglementation et de fiscalité; lorsqu'il eut consommé la plupart des capitaux accumulés et anéanti l'esprit d'entreprise, l'empire s'affaissa devant les peuples germaniques. Alors chaque localité se fit une organisation spéciale, suivant le génie particulier de ses habitants, suivant ses institutions antérieures et le maitre que la conquête ou la dissolution politique lui avait donné.

Il y eut dans ce travail d'organisation un mélange singulier des lois romaines, des maximes chrétiennes et des coutumes germaniques. La société sembla rétrograder jusqu'à l'antique régime des castes et des tribus, aggravé par l'anarchie militaire la plus complète.

Ainsi le seigneur féodal hérita des attributs et des droits du propriétaire romain ou du fisc impérial sur les cultivateurs de la terre. La tour, surmontée du colombier, devint le signe de la seigneurie, comme elle avait été le signe de l'hérédité. Les anciens esclaves, devenus serfs par l'effet du bail emphytéotique, restèrent dans leur condition et y furent condamnés à perpétuité. Toutefois leurs maîtres germains, plus rudes que les anciens, leur furent peut-être moins importuns, parce qu'ils n'exigeaient pas de services personnels. Dans les mœurs germaniques, le service auprès de la personne était un poste de confiance qui appartenait aux hommes libres. Le serf appartenait en quelque sorte au fief plutôt qu'au seigneur. Mais il n'eut aucune liberté de travailler à autre chose qu'à la culture de la terre, et bientôt même il fut engagé dans les guerres perpétuelles que se faisaient entre eux les seigneurs.

Par la féodalité, le travail échappa à l'uniformité d'oppression qui pesait sur lui dans le monde romain, et ses tyrans, plus nombreux et divisés, pesèrent sur lui d'une manière moins irrésistible. Toutefois sa condition demeura fort triste.

Au point de vue économique, la société subit les inconvénients du régime des castes : elle eut fort peu d'industrie, et la routine dans presque tous les genres de fabrication s'abrita sous le nom sacramentel de « tradition » ; d'ailleurs, le vieux préjugé romain sur le caractère servile du travail manuel reprit toute sa force dans des temps féodaux ; et l'ouvrier, ne retirant aucun profit proportionné à son labeur, travailla peu et mal.

Le commerce fut plus maltraité que l'industrie. Il n'existait plus de pouvoir central qui pût s'occuper des routes et de la police, et toutes les prescriptions de l'Église tendant à assurer la facilité des communications restèrent sans effet. Chaque seigneur était maître absolu de l'administration de son fief; il pouvait en interdire l'entrée ou le passage aux étrangers, leur imposer des tributs, ou mieux encore, les attaquer, les rançonner ou les détrousser, les mettre à mort. Le commerce ne parvint à briser ces obstacles qu'au bout d'un temps très-long, au moyen des caravanes, des communes, et quelquefois de ses armées. Il y avait pour lui peu de place au milieu de l'anarchie des guerres privées.

Cependant, comme toute société produit l'industrie nécessaire à ses besoins, la féodalité eut des architectes pour élever des châteaux et des cathédrales, et ses édifices eurent un remarquable caractère de grandeur et de solidité. Les constructions imitèrent les institutions et semblèrent aspirer à vaincre le temps, comme celles de l'ancienne société égyptienne. Les vêtements des nobles, les ornements sacerdotaux, les émaux des châsses et reliquaires, les armures féodales attestent une industrie savante, visant à la perfection et à la durée plus qu'au bon marché, l'industrie d'une société aristocratique.

En agriculture, les effets de la féodalité furent, à quelques égards, excellents. Le goût germanique des grandes chasses fit conserver les forêts, et aucune influence ne vint s'opposer à l'accroissement du bétail. On n'introduisit point de nouvelles méthodes de culture; mais comme dans la société féodale tout tendait à la durée, on épargna beaucoup la terre, les bêtes et les gens. Les couvents et d'autres corporations firent, les uns des défrichements bien entendus, sur une vaste échelle, les autres des travaux d'endiguement ou d'irrigation.

La féodalité a péri ou a subi des modifications profondes dans les diverses contrées de l'Europe : elle a été renversée par une renaissance des idées romaines et par les besoins commerciaux et industriels des sociétés modernes. Les pays que l'on peut appeler « romans », l'Italie, l'Espagne et la France, sont ceux où elle a reçu les plus profondes atteintes; elle s'est mieux maintenue dans les pays germaniques, en Angleterre surtout, où elle s'est conservée jusqu'à ce jour au moyen de concessions successives faites avec intelligence et par des services réels rendus au pays. Il est vrai qu'en Angleterre l'aristocratie n'a jamais affecté la brutalité militaire : elle a, au contraire, discipliné les entreprises commerciales et industrielles en leur donnant cet esprit de suite et cette obstination qui triomphent de tous les obstacles et même du temps.

Quelques écrivains, frappés de la prospérité de l'Angleterre et disposés d'ailleurs à voir l'âge d'or dans le passé, se sont faits de notre temps, et en France, les champions de la féodalité. Leurs ouvrages ont mis en lumière les misères de notre agriculture et plusieurs aberrations administratives en manière économique. A ce titre, ils ont été utiles; mais leurs conclusions sont complétement erronées. Ils ont cherché le progrès économique dans une restauration féodale des droits de primogéniture et des substitutions, en affirmant que la France souffrait de l'absence de telles institutions. On peut affirmer, au contraire, que si les Français sont enclins aux erreurs économiques, c'est parce qu'ils ont conservé les idées et les habitudes nées du régime féodal, après la destruction de ce régime.

Ainsi l'ardeur que les paysans apportent à posséder la terre, à s'étendre en superficie plutôt qu'en profondeur, est le résultat d'un préjugé féodal. Dans l'esprit des habitants des campagnes, la possession de la terre anoblit et l'importance d'un homme se mesure à l'étendue de la terre qu'il possède. Avec de telles idées, le cultivateur qui achète un petit champ, et qui se ruine pour acheter, ne fait pas simplement un calcul économique, il est mû par un sentiment de vanité peu éclairé. Mais ce sont des erreurs que l'expérience, le temps et l'enseignement économique ne peuvent manquer de corriger. Lorsque l'agriculture sera considérée en France comme une industrie, indépendamment des préjugés que nous ont légués les temps féodaux, les inconvénients de l'extrême division des propriétés cesseront promptement de se faire sentir. Loin que la propagation des doctrines économiques soit destinée, comme on l'a dit, à perpétuer le mal, c'est par la propagation des vérités économiques que le mal sera détruit.

Dans les temps de transition où nous vivons, on peut estimer que les intérêts des générations futures ne sont pas suffisamment garantis, que la mobilité de toutes choses est excessive, et que des changements trop fréquents excluent les longues pensées et les longues espérances; mais si quelque jour ces préoccupations s'étendent, si la société veut introduire dans ses institutions quelque chose de plus durable, on peut affirmer d'avance qu'elle ne retournera ni à la féodalité ni au cortége de monopoles, inséparable de tout régime de castes. La science ne perd jamais le terrain qu'elle a une fois conquis, et c'est dans la liberté qu'elle cherche désormais la solution des problèmes économiques.

C'est par la liberté que sera résolu le problème de la grande et de la petite culture, si controversé dans les temps anciens et dans les temps modernes. Là où la grande culture sera nécessaire, elle pourra s'établir sans droits de primogéniture ni substitutions, sons la seule impulsion des besoins économiques. Lorsque les petits propriétaires auront compris qu'il vaut mieux être fermier intelligent, aisé, occupé, que propriétaire misérable, l'agriculture française, italienne ou prussienne aura bientôt reconquis les avantages qu'elle semble avoir perdus; les longs baux remplaceront le métayage, et l'ambition d'acquérir se portera sur les engrais, sur le bétail, au lieu de se porter sur la terre. Ce ne sont pas les droits féodaux des propriétaires qui ont fait la prospérité de l'agriculture anglaise; c'est l'intelligence et l'esprit d'entreprise des fermiers qui vivent sous le régime de la liberté et auxquels une industrie, un commerce libres fournissent des capitaux abondants et toutes choses à bon marché. (Voir Agriculture, Corporations.)

Courcelle Seneuil.

FERGUSSON (Adam), né à Logierait en Écosse, en 1723, mort à Saint-André, le 22 février 1816. Fergusson fut d'abord chapelain ou aumônier d'un régiment qu'il suivit pendant toute la guerre en Allemagne. A la paix d'Aix-la-Chapelle, il revint dans sa patrie et acquit une grande

célébrité par ses sermons. Devenu professeur de philosophie à Édimbourg, il publia, en 1767, son *Essai sur la société civile*, et en 1769 ses *Principes de philosophie morale*. Aimant beaucoup les voyages, il accepta, en 1773, l'offre qu'on lui fit d'accompagner le neveu de lord Chesterfield sur le continent. En 1778, il fut chargé de passer dans les colonies américaines pour apaiser les troubles dont elles étaient le théâtre. Revenu à Édimbourg, il reprit ses leçons, qui eurent un grand éclat et furent extrêmement suivies. Il publia plus tard l'*Histoire du progrès et de la chute de la république romaine*, qui est son plus grand titre de célébrité. Fergusson avait des vues très-libérales, qu'il savait appuyer sur des connaissances profondes et étendues, et exprimées avec beaucoup d'élégance.

Essai sur l'histoire de la société civile, traduit de l'anglais par Bergier (et Meunier). Paris, 1783, 2 vol in-12, ou 1796, in-8°.

« Ce livre appartient plutôt à la philosophie de l'histoire qu'à l'histoire de l'économie politique. Son meilleur chapitre, celui dans lequel il retrace les avantages de la division du travail, peut passer pour une inspiration d'Adam Smith. » (Bl.)

FERMAGE. Le fermage est une des formes du loyer : c'est proprement le loyer des terres ou des exploitations rurales. Nous pouvons donc, pour ce qui concerne les principes généraux de la matière, renvoyer au mot Loyer. Il y a toutefois, sur la nature particulière du loyer du sol, quelques observations à faire.

Quoiqu'on puisse désigner d'une manière générale sous le nom de *fermage* toute amodiation de la terre, quel qu'en soit le mode ou la forme, il y a lieu de distinguer deux formes de location, également usitées dans diverses parties de l'Europe et fort différentes dans leurs effets. Dans l'une, la location est faite moyennant un prix convenu, stipulé en une somme de monnaie déterminée et généralement payable tous les ans. Dans l'autre, elle a lieu sous la condition d'un partage des fruits entre le propriétaire et l'exploitant. C'est au premier de ces deux modes qu'on réserve particulièrement le nom de fermage; l'autre est plus généralement désigné en France sous le nom de métayage [1].

L'examen des inconvénients et des avantages respectifs de ces deux modes de location n'est pas sans intérêt au point de vue économique. Il a été l'objet de plusieurs dissertations savantes, et il n'est guère de traité d'économie politique où il n'occupe une certaine place. Mais le sujet ayant été déjà suffisamment traité dans ce *Dictionnaire* au mot Agriculture, nous sommes dispensés d'y revenir.

Au point de vue théorique, le mot *fermage* soulève une autre question qui n'est pas moins digne d'intérêt, celle de savoir quels sont les éléments constitutifs du prix de location des terres. Il s'agit de savoir si ce prix est payé pour l'usage du sol considéré en lui-même, ou seulement pour la jouissance des travaux dont ce sol a été antérieurement l'objet et des capitaux qu'on y a immobilisés; ou bien encore, s'il ne peut pas être généralement divisé en deux parts, dont l'une reviendrait à la terre nue, en raison des services qu'elle peut rendre comme instrument doué d'une certaine puissance; l'autre aux améliorations diverses que cette terre a reçues et aux capitaux qu'on y a répandus.

Dans la pratique, on le conçoit, cette distinction est sans objet. Pour le fermier qui paye annuellement le prix de location d'une terre, ou pour le propriétaire qui le reçoit, il importe peu de savoir quelle est la cause originaire de ce prix de location et comment il se divise. Mais cela importe beaucoup pour la science; car à cette question première s'en rattachent plusieurs autres fort importantes et qui intéressent également le présent et l'avenir de l'espèce humaine.

Quand on admet, comme l'ont fait presque tous les économistes, que le prix de location des terres ou le fermage se divise en deux parts, dont l'une revient à ce qu'on peut appeler la terre nue, l'autre aux capitaux que cette terre a absorbés sous diverses formes, on désigne généralement la première sous le nom de *rente* ou *rente foncière*. C'est donc au mot Rente que sera spécialement examinée la question que nous venons de poser. (V. Agriculture, Loyer et Rente foncière.) Ch. C.

FERMES-ÉCOLES, fermes expérimentales, fermes modèles. L'industrie agricole, comme toutes les industries, a suivi dans ses progrès le développement des connaissances humaines. L'intelligence de l'homme a recueilli des faits, groupé des observations qui sont devenus le point de départ de ses premiers et timides essais. Cette base s'est successivement élargie, et, à mesure que les expériences étaient plus nombreuses, l'induction devenait plus sûre, les nouvelles tentatives étaient mieux dirigées et les résultats plus satisfaisants.

En agriculture, la pratique est, on peut le dire, aussi vieille que le monde. Elle a été pendant des siècles, elle est encore, malgré les rapides progrès de la science moderne, le seul enseignement solide, et c'est à cet enseignement et au développement de la civilisation et de la richesse que revient tout l'honneur des progrès réalisés jusqu'à ces derniers temps.

Comme science proprement dite, l'agriculture n'existe pas; elle n'est que l'application des principes scientifiques. Comme toutes les autres industries, elle est fondée sur l'expérience et la méthode d'observation, et elle existe indépendamment même des découvertes de la science. Cependant, par la loi qui régit le progrès en toute chose, elle était portée, à mesure que la science grandissait, à prendre part

[1] Le Code civil désigne pourtant les métayers sous le nom de *colons partiaires*.

à toutes ses investigations et à s'efforcer d'utiliser chacune de ses découvertes. De sorte que, si l'on veut maintenant faire entrer dans l'enseignement de l'agriculture la démonstration de toutes les sciences auxquelles elle doit successivement s'adresser, l'on aura à professer la science universelle. La science agricole, en effet, si la rigueur du langage scientifique permettait de se servir de ce mot, comprendrait la physiologie végétale tout entière, la physiologie organique pour tout ce qui a rapport à l'hygiène des animaux; elle emprunterait à la chimie les théories relatives à la composition du sol, aux amendements, aux engrais; à la mécanique les lois des forces pour l'emploi des machines; aux sciences morales et politiques tout ce qui concerne l'appropriation et la transmission du sol, le crédit, l'impôt, etc., etc. On le voit par cette incomplète énumération, l'enseignement agricole serait l'exposition de la plus grande partie des connaissances humaines.

Ainsi entendu, il devient assez embarrassant, et l'on comprend jusqu'à un certain point qu'arrivé là l'on ait eu l'idée de le demander à la science du gouvernement. Nous n'avons point à examiner ici, en principe, s'il est du devoir de l'État de tenir école ouverte pour toutes les industries. Il faut, à notre avis, distinguer soigneusement la science des applications si variées et si diverses que l'on peut en faire aux arts industriels. L'on peut soutenir que l'État ne devrait rien enseigner, ou bien prétendre qu'il devrait se borner à enseigner les immuables principes des sciences exactes. Mais comme les applications de la science à l'agriculture n'ont point, jusqu'à présent, amené les résultats rigoureux obtenus dans d'autres industries, l'État ne pouvant, dans la position actuelle, enseigner que des conjectures, recommander que des pratiques douteuses sans en garantir le succès, il semble de son devoir de complétement s'abstenir.

En fait, l'utilité de l'école industrielle dirigée par l'État peut être affirmée : en France et dans d'autres pays, des institutions de ce genre ont rendu des services. Mais l'on se tromperait étrangement si l'on en concluait que l'école agricole est aussi facile à établir et doit produire des résultats aussi avantageux pour la société. En agriculture, la matière mise en œuvre n'est nulle part identique à elle-même. Le fer, au contraire, est partout : l'ouvrier mécanicien le retrouve partout; il porte partout avec lui son habileté à le travailler. L'ouvrier agricole se trouve ignorant devant une terre nouvelle, qui diffère quelquefois fort peu de celle qu'il cultivait; toutes ses connaissances acquises lui font défaut en présence des innombrables modifications de ce merveilleux et incompréhensible instrument de production. On a, à la vérité, classé les terrains par catégories : on distingue les calcaires des argileux; on enseigne que la marne convient à tel sol, que tel autre réclame du plâtre. Par malheur, ces principes sont presque toujours présentés comme définitivement acquis à la science et devant donner un résultat certain : le jeune homme qui sort de l'école avec une entière confiance dans leur infaillibilité n'hésite point à en faire en grand l'application, et trop souvent, pour une cause ou pour une autre, le résultat est désastreux. Quant aux difficultés d'établissement inhérentes à la nature même de l'atelier agricole, elles ne peuvent être comparées à celles que présente la fondation d'une école industrielle. Pour enseigner les différents emplois de la chimie à la teinture des étoffes, par exemple, il suffit d'un certain nombre de flacons bouchés à l'émeri et de quelques appareils; pour démontrer les applications de la chimie à l'agriculture, il faut une grande superficie de terrain, un matériel considérable, enfin une ferme tout entière. D'autres difficultés résultent de la longue durée des expériences en agriculture. Pour suivre notre comparaison, le professeur de chimie industrielle montrera en quelques instants l'effet de tel réactif; il pourra au bout de quelques jours présenter à ses élèves la pièce qui aura été plongée dans un bain de composition nouvelle. Il faudra plus d'un an au professeur de chimie agricole pour qu'il puisse savoir lui-même le résultat de l'emploi de tel ou tel engrais; il faudra une seconde année pour savoir si la matière qu'il a répandue sur la terre l'a améliorée pour quelques années, ou si elle n'a agi que comme stimulant donnant seulement une bonne récolte pour laisser la terre plus pauvre qu'auparavant. La démonstration des moyens à employer pour perfectionner les différentes espèces d'animaux est encore plus longue; il faut plusieurs années avant que l'on puisse apprécier les résultats des croisements entre les races. On le voit, l'assimilation entre les écoles industrielles et les écoles agricoles, quant aux moyens, est impossible. Elle est aussi impossible quant aux résultats; car si les premières ont hâté les progrès de l'industrie, l'on ne peut en dire autant des secondes, lorsque l'on voit que les pays où l'agriculture est le plus avancée sont précisément ceux où il n'en existe pas, et que dans d'autres elles sont si récentes, qu'elles ne peuvent être pour rien dans les progrès de leur agriculture.

L'Angleterre est le pays que l'on cite toujours lorsqu'il s'agit de succès obtenus sans l'intervention du gouvernement. L'agriculture anglaise est la première du monde; toutes ses races d'animaux domestiques sont arrivées à un haut degré de perfection. Cependant, d'après une publication officielle émanée du ministère de l'agriculture et du commerce [1], et

[1] *Compte rendu de l'exécution du décret du 3 octobre 1848, relatif à l'enseignement professionnel de l'agriculture*. Paris, imprimerie nationale, janvier 1850, 1 vol. in-4° de 673 pages.

dans laquelle se trouvent tous les renseignements qui vont suivre sur la situation de l'enseignement agricole dans tous les États de l'Europe, il n'y a pas en Angleterre une seule école d'agriculture dirigée par les soins et aux frais de l'État. L'aristocratie seule a tout fait pour l'amélioration du sol dont la loi des successions lui assure à jamais la propriété. Le gouvernement, fidèle à son principe, s'est presque toujours abstenu. Mais l'aristocratie a surtout agi, en fondant des associations qui donnaient aux fermiers des primes considérables en argent, en établissant des concours, des marchés et des fêtes agricoles, en répandant des publications et des brochures, mais rarement par l'enseignement proprement dit. L'établissement le plus important, et le seul sur lequel le compte-rendu officiel donne quelques détails, est l'institut agronomique de Cirencester. Il a été fondé en 1845 seulement aux frais d'une société d'actionnaires, et placé sous le patronage du prince Albert. C'est une maison d'éducation ordinaire en même temps qu'une école d'agriculture. Son enseignement agricole est tout à la fois théorique et pratique. Les cours durent une année, et sont faits par quatre professeurs. La ferme contient environ deux cents hectares de terre partagés en quatre séries, ayant chacune un assolement particulier.

La Hollande et la Belgique suivent de très-près l'Angleterre sous le rapport des progrès agricoles. Le sol de la Hollande a été conquis sur les eaux : il est conservé par un admirable système de digues et de canaux. Il est cultivé principalement en prairies naturelles; il produit aussi en abondance le blé, le lin, le tabac, etc. Cependant l'on ne cite point en Hollande une seule école d'agriculture. La Belgique, où la culture est aussi perfectionnée qu'en Hollande, n'avait guère encore qu'un enseignement agricole privé ou communal fort restreint. Ce n'est qu'en 1849 que le gouvernement belge a fondé d'un seul coup huit fermes-écoles. Là encore, évidemment, la leçon s'adresse à des maîtres qui auront le plaisir d'entendre professer à leurs frais les principes appliqués par eux depuis longtemps, ou les théories condamnées par leur propre expérience.

Les différents cantons de la Suisse ont repoussé à toutes les époques l'idée de consacrer une partie de leurs revenus à l'enseignement de l'agriculture. Il n'a jamais existé dans toute la confédération qu'une seule ferme-école, l'établissement d'Hofwyl, fondé par M. de Fellenberg, à trois lieues de Berne. Il n'entretenait qu'un petit nombre d'élèves, qui étaient de plus presque tous étrangers. Lorsqu'il y a quelques années M. de Fellenberg proposa de le céder pour en faire l'école officielle du canton, le grand conseil de Berne ne crut pas devoir accepter ses offres. Après sa mort, elle déclina immédiatement, et finit bientôt par succomber. Cela prouve que l'engouement pour les fermes-écoles n'est pas si grand en Suisse que dans certains pays, ce qui n'a point cependant retardé les progrès de l'agriculture, car elle est aussi avancée qu'elle peut l'être, eu égard à la configuration du sol.

Les gouvernements de Lombardie et de Sardaigne, qui possèdent des contrées si admirablement cultivées, n'y ont point établi d'écoles d'agriculture. A Pise, en Toscane, un grand établissement a été fondé depuis 1842 par l'université : on y enseigne les mathématiques, la physique, la botanique, la chimie, la géologie, etc., etc. C'est une académie, une faculté des sciences; ce n'est point une école professionnelle d'agriculture.

L'Allemagne est la terre classique des professeurs, et, depuis quelques années, les professeurs d'agriculture y sont plus nombreux que tous les autres. Tous les États en ont, les grands et les petits.

En Prusse, l'instruction agricole officielle est divisée en deux degrés, sans compter les écoles intermédiaires. L'enseignement supérieur est donné dans les *instituts royaux* ou *académies royales d'agriculture*; l'enseignement inférieur, donné dans des fermes, consiste uniquement dans l'apprentissage des travaux manuels. Ces établissements sont ordinairement subventionnés par l'État et exploités par leurs propriétaires ou fermiers. Le plus fameux de tous les instituts royaux est celui de Mœglin. Fondé en 1806 par Thaer, dirigé actuellement par son fils, il doit sa réputation et ses succès à la science de ses directeurs. Des instituts analogues ont été établis : en 1842 à Regenwalde en Poméranie, en 1847 à Proskau en Silésie, en 1848 à Poppelsdorf près Bonn, dans la Prusse Rhénane. L'Académie royale d'Eldena en Poméranie a été fondée en 1837, sur une propriété de l'université de Greifswalde et à ses frais. On y enseigne non-seulement l'agriculture, mais encore toutes les sciences qui, en Allemagne, portent le nom de *camérales*. Le programme des cours, le plus complet que l'on puisse trouver, comprend en première ligne l'économie politique, puis les finances, la police rurale, le droit constitutionnel de Prusse, etc. Les élèves sont externes, ils payent des droits universitaires, et le temps qu'ils passent à l'académie leur compte pour le stage. L'obligation de passer des examens, sans parler du certificat d'études classiques qui est exigé, rendant l'accès de ces instituts assez difficile, il s'est établi deux écoles préparatoires qui n'ont pas tardé à obtenir des subventions de l'État. L'enseignement du second degré ne date que de 1846; dans le courant de cette année le gouvernement prussien a fondé douze fermes-écoles qui sont dirigées et exploitées par leurs propriétaires ou fermiers, et reçoivent des subventions de l'État. Ces écoles sont uniquement destinées à former les manœuvres de l'agriculture. Enfin, il y

a plusieurs écoles spéciales où l'on enseigne la pratique des irrigations, la culture du lin, le soin des troupeaux.

Les écoles d'agriculture du royaume de Wurtemberg sont établies sur des domaines appartenant à l'État et exploités pour son propre compte. L'institut royal et forestier de Hohenheim a été fondé en 1818, sur une propriété de l'État de la contenance de 2,330 hectares de terre et de bois. L'exploitation est abandonnée au directeur, sous la seule obligation de rendre compte des dépenses et des recettes au ministre de l'intérieur; le déficit est comblé par l'État. Les élèves payent une pension. Le programme des cours est très-étendu. Les élèves qui le désirent reçoivent un enseignement moins scientifique. Dans ce cas ils ne payent rien et touchent même un salaire pour leur travail. Une école d'horticulture, une école d'irrigation, une école de culture et de préparation du lin, enfin un atelier pour la fabrication des instruments aratoires sont annexés à cet établissement qui se trouve ainsi réunir tout à la fois l'enseignement de la science et celui de la pratique agricole. Deux autres écoles d'un degré inférieur ont été ouvertes en 1843 à Ellvangen et à Ochsenhausen. L'agriculture pratique est enseignée dans ces établissements.

C'est à Schleissheim, à trois lieues de Munich, qu'est située l'école centrale d'agriculture de la Bavière. La ferme fait partie du domaine national et est exploitée aux frais de l'État. Les élèves reçoivent dans cette école les deux degrés d'enseignement. Une autre école, située près de Nuremberg, est soutenue par des actionnaires et les secours accordés par les communes, le roi et le gouvernement. Il n'existe point en Bavière de fermes-écoles proprement dites.

Pendant les années 1847 et 1848 un nombre considérable d'écoles pratiques pour la culture du lin a été fondé en Autriche. Les villes de Krummau et de Cracovie ont chacune un institut agronomique. Il est en outre quelques fermes et d'autres établissements où l'on professe l'agriculture. Mais il n'y a pas de centralisation et d'unité dans le système d'enseignement.

Chaque petit État de l'Allemagne a voulu avoir une école d'agriculture. Elles sont fondées par des associations quelquefois subventionnées, mais elles tombent rarement tout à fait à la charge du gouvernement.

La Russie elle-même a subi l'impulsion extraordinaire qui poussait en même temps tous les gouvernements à répandre des écoles d'agriculture sur tous les points de leurs territoires. Depuis 1843 six fermes-écoles et cinquante fermes-modèles ont été établies. L'institut agricole de Gorigoretz est la faculté agricole et le grand centre de l'enseignement. D'autres établissements, tous entretenus par l'État, ont été créés à différentes époques.

En France, comme en Angleterre, les classes élevées ont toujours été à la tête du mouvement agricole. Les moyens qu'elles employèrent furent longtemps plus théoriques que pratiques; ils consistèrent principalement dans la fondation de sociétés, dans la mise au concours de questions relatives à l'agriculture, dans la publication de mémoires et de comptes-rendus d'expériences, enfin, mais beaucoup plus tard, dans l'introduction de nouvelles races d'animaux. Ce n'est qu'à l'année 1822 seulement, il y a juste trente ans, que remonte l'origine de l'enseignement agricole, et c'est au nom de Mathieu de Dombasle que se rapporte l'établissement de la première ferme dans laquelle on ait enseigné à des élèves la pratique de l'agriculture. Au moyen d'une souscription volontaire, pour laquelle il éprouva les plus grandes difficultés, il parvint à établir à Roville, dans le département de la Meurthe, une ferme à laquelle il donna le nom de *ferme-exemplaire*. Mais tout en épuisant ses propres ressources et les fonds de ses actionnaires, il ne put la soutenir et allait succomber lorsque le gouvernement vint enfin à son secours. A partir de 1831 les subventions ministérielles, créations de bourses, achats d'instruments perfectionnés, ne fournirent à la direction que le moyen d'atteindre péniblement le terme des engagements qu'elle avait contractés. Mathieu de Dombasle ne survécut lui-même qu'un an (1843) à la ruine de l'établissement dans l'existence duquel il avait, pour ainsi dire, identifié sa propre existence. L'histoire de Roville doit rester comme une leçon. A nos yeux, elle démontre, une fois pour toutes, l'impossibilité de diriger avec profit une exploitation dans laquelle on donne soi-même l'enseignement agricole. Rarement la science du professeur se trouve réunie dans le même homme avec les aptitudes diverses indispensables pour faire la fortune de l'industriel. L'un fait tort à l'autre, et si l'entreprise va mal on ne sait à qui s'en prendre, du cultivateur ou du savant. Et le plus grand malheur, c'est que l'on affaiblit ainsi l'autorité de l'enseignement. Quand Mathieu de Dombasle y a succombé, tout le monde peut renoncer à cette ambition. Les services qu'il a rendus à l'agriculture sont immenses, incontestables; la publication de ses *Annales*, la fabrication de ses instruments perfectionnés lui ont donné une puissante impulsion. Mais il est permis de se demander si, sans se faire entrepreneur d'industrie, il ne lui aurait point été possible de rendre à la société les mêmes services, par la publication de ses ouvrages, par exemple, ou par des cours, ou par des tournées agricoles, sorte de professorat nomade qui, exercé par un homme de cette valeur, ne pouvait avoir que les meilleurs résultats.

Cependant l'établissement de Roville ne tarda pas à trouver des imitateurs. La ferme de Grignon fut fondée en 1827. Placée, dès le principe, dans de bien meilleures conditions, elle passa à peu près par les mêmes vicissitudes. Elle recevait de la munificence royale un magnifique domaine situé à peu de distance de Paris, moyennant un faible fermage qu'elle devait payer en améliorations. L'énorme fonds social fourni par ses actionnaires n'avait donc pas d'autre emploi que l'établissement de l'exploitation et celui de l'enseignement. Malgré tous ces avantages, l'école était loin de remplir le but que s'étaient proposé ses fondateurs. Soit que la demande de l'enseignement que l'on y donnait fût fort restreinte, les élèves étaient peu nombreux. Alors on était obligé d'une part à demander une pension très-élevée, d'autre part à ne point augmenter le nombre des professeurs et celui des cours, nouveaux arrangements qui éloignaient encore plus les élèves. La position s'empirait tous les jours : les actionnaires, dont le capital demeure compromis, ne voulaient plus entendre parler de cette affaire. Grignon allait éprouver le même sort que Roville lorsque l'État le sauva. Des allocations annuelles furent votées : elles s'élevèrent successivement jusqu'au chiffre énorme de 60,000 fr. que l'institution a reçus pendant onze ans. Comme établissement privé cette seconde expérience n'a donc pas mieux réussi que la première. Comme école privée subventionnée par l'État, elle a été l'occasion de difficultés qui ont probablement décidé à placer sous la dépendance absolue de l'administration les établissements analogues institués par le décret de 1848. L'exploitation du domaine et la direction de l'enseignement appartenant aux fondateurs étaient confiés à un administrateur, sans que l'État eût à exercer aucun contrôle. Mais à mesure que les allocations de l'État devinrent plus considérables, ses prétentions sur la direction de l'école et de la ferme s'accrurent en proportion. Des modifications furent demandées aux statuts, des conflits s'élevèrent et les progrès de l'enseignement en souffrirent. Depuis le décret, le directeur de la société dirige l'exploitation pour le compte de la société et l'enseignement pour le compte de l'État.

En 1830, trois ans après la fondation de Grignon, avait lieu la création de la ferme de Grand-Jouan près de Nantes, aux frais d'une société d'actionnaires, comme les précédentes. Dès 1833 elle obtenait des secours du conseil général, et en 1842 un arrêté ministériel l'érigeait en institut agricole. Malgré les subventions fort considérables qui lui furent successivement accordées depuis lors, cet établissement allait succomber lorsqu'en exécution du décret de 1848 le gouvernement le transforma en école régionale.

L'établissement de la Saussaie, près de Lyon, avait été fondé, en 1840, par un propriétaire avec ses seules ressources. D'abord exclusivement occupé du dessèchement d'une vaste étendue de terrains couverte périodiquement par les eaux, le directeur réunit ensuite quelques élèves et obtint bientôt des allocations du département et de l'État. Cet établissement allait suivre le sort de ses aînés, lorsque le gouvernement l'a sauvé comme eux en en faisant une école régionale.

Des fermes-écoles, où l'enseignement est plus pratique, avaient été établies à différentes époques, mais en très-petit nombre; elles recevaient des subventions de l'État. Depuis 1837 il ne s'en fondait à peu près qu'une chaque année. On n'en comptait que neuf au commencement de 1847; mais dix furent instituées dans le courant de cette année, et six pendant les six premiers mois de 1848, ce qui en portait le nombre à vingt-cinq.

Ainsi trois instituts agricoles, Grignon, Grand-Jouan et la Saussaie, et vingt-cinq fermes-écoles, les unes et les autres dirigées et exploitées par leurs propriétaires ou fermiers, avec des subventions de l'État, telle était la situation de l'enseignement agricole en France, lorsque intervint le décret du 3 octobre 1848. Il est une remarque qui n'aura pas échappé au lecteur et que nous avons faite à la lecture du compte-rendu dont nous ne faisons ici que donner l'analyse. Malgré les subventions de l'État, la question financière avait frappé de mort tous les instituts agricoles. A cet égard on trouve dans la publication officielle les aveux les plus complets; l'historique de chaque établissement est régulièrement terminé par cette phrase ou une phrase analogue : « Par suite des embarras que le directeur rencontrait dans son exploitation agricole, l'existence de l'institut était sérieusement menacée, lorsque l'exécution de la loi de 1848 est venue sauver les fruits des sacrifices faits par l'État, en transformant cet établissement en école régionale. » Il est bien démontré, en effet, que l'industrie privée, soutenue cependant par des subventions plus ou moins fortes de l'État, n'était parvenue à rien fonder de stable. Il s'agit de savoir si l'intervention exclusive de l'État, subordonnée à la discussion des moyens, à l'examen des résultats, au vote annuel des crédits, pourra mieux y parvenir.

Par le décret du 3 octobre 1848, l'enseignement professionnel de l'agriculture est divisé en trois degrés. Au premier degré sont les fermes-écoles; au deuxième, les écoles régionales; au troisième, l'institut national agronomique. « La *ferme-école* est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit et dans laquelle des apprentis, choisis parmi les travailleurs et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement

agricole essentiellement pratique. » (Art. 3). Elle est dirigée par le propriétaire ou le fermier, à ses risques et périls. Les traitements du directeur et du personnel enseignant la pension des élèves et les primes qui leur sont accordées, sont payés par l'État. Il en sera établi une, d'abord dans chaque département, plus tard dans chaque arrondissement. La France sera divisée en régions *culturales*. Dans chaque région il y aura une école régionale. *L'école régionale* est une exploitation en même temps *expérimentale* et *modèle*. (Art. 7.) Les élèves qui y sont admis sont ou boursiers ou payant pension. Un institut agronomique ou école normale supérieure d'agriculture sera établi sur le domaine de Versailles. Il est aussi *expérimental*. L'État y entretient quarante boursiers : les cours sont gratuits et publics. Les écoles régionales et l'institut de Versailles doivent être administrés en régie pour le compte de l'État.

Telles sont les principales dispositions de ce décret, dont la plus importante, après la création de Versailles, est celle qui modifie la position des écoles régionales, Grignon, Grand-Jouan, etc. Leur avenir, jusqu'alors subordonné au sort de la direction elle-même, ce qui était quelque chose, va maintenant être mis en question tous les ans lors de la discussion du budget; et avec l'incertitude qui règne dans les esprits sur l'utilité des institutions de ce genre, on ne peut pas dire que cet avenir en soit plus assuré. Le décret dispose qu'elles seront à la fois *expérimentales* et *modèles*. Ceci est-il possible dans la pratique? Ces deux buts opposés peuvent-ils jamais être atteints l'un et l'autre? Ces deux ordres d'idées ne se feront-ils point continuellement la guerre? L'expérimentation c'est l'investigation de la science, c'est la recherche de l'inconnu, c'est la fortune peut-être, c'est peut-être aussi la ruine. Le modèle, au contraire, c'est le trésor des connaissances acquises à travers les âges, c'est le fait sur lequel on peut compter, qui devient la pratique sans être pour cela la routine; c'est enfin, de toutes les exploitations placées dans les mêmes conditions, celle qui produit le plus fort revenu. Or, il est impossible que l'agriculture de l'État en arrive jamais là. L'exercice de l'industrie ne peut devenir une fonction. L'industrie est une arène où l'on ne peut s'engager que stimulé par l'intérêt privé et par l'aiguillon de la concurrence; la société tire aussi son profit des succès de celui qui est arrivé le premier. On aura beau la surveiller, redoubler de sollicitude, l'agriculture officielle doit, par la force des choses et sans que l'on puisse s'en prendre à personne, finir par n'offrir que des exemples de négligence et d'abus de toute sorte. Ne mentionnons que pour mémoire les exigences de la bureaucratie et les rigueurs de la comptabilité administrative qui, dans l'état actuel des choses, mettent le directeur de l'exploitation dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre au moment opportun, et entravent tous ses mouvements. Ces difficultés ne sont point tellement inhérentes à la nature de l'institution qu'on ne puisse les faire disparaître, mais il en est que rien ne pourrait aplanir. On a eu raison à une certaine époque de renoncer à faire de l'industrie officielle en exploitant aux frais de l'État les principaux établissements manufacturiers. Comment n'a-t-on point aussi franchement renoncé à faire de l'agriculture officielle? Si l'exploitation par l'État de toutes les industries est impossible, on ne peut admettre d'exception pour l'industrie agricole, la logique comme les faits s'y opposent.

Les fermes-modèles étant impossibles, restent les fermes simplement expérimentales dans lesquelles on peut admettre des élèves et sur lesquelles nous reviendrons, et les fermes-écoles. Dans le système du décret les fermes-écoles ne sont point exploitées pour le compte de l'État, mais par leurs fermiers ou propriétaires auxquels elles doivent donner du *profit*. Ici reparaît encore la prétention de fonder des fermes-modèles. Lors de la discussion il a été dit par le ministre qu'aussitôt que la ferme-école ne ferait plus de profits, l'État ferait choix d'une autre. Si l'État s'en apercevait toutes les fois que cela devra arriver, l'enseignement deviendrait encore plus nomade qu'il n'est. L'on se plaint déjà, avec raison, qu'il le soit trop; en effet, depuis la fin de 1848 jusqu'en août 1850, neuf fermes-écoles ont cessé d'exister ou ont été transportées ailleurs. Mais, dans l'exécution, comment saura-t-on qu'une ferme exploitée par son propriétaire ne fait plus de profits? M. Luneau a parfaitement démontré qu'une ferme-école de cent hectares rapporterait 10,000 fr. à son propriétaire sans que le produit de la terre y entrât pour un sou. Avec un pareil fermage assuré les plus maigres récoltes suffiront pour le constituer en profit, et il se gardera bien de courir la chance de perdre un aussi fructueux monopole. Le législateur a été préoccupé de l'idée vraie que la ferme qui n'enrichit pas son exploitant est une mauvaise école d'agriculture, et il n'a pas vu que l'intervention de l'État, soit qu'il exploite ou qu'il ne fasse que subventionner, est exclusive de tout profit.

Les circonstances favorisèrent l'exécution du décret. Les fermes-écoles surgirent de tous côtés. La situation générale des affaires, plus peut-être que les véritables besoins de l'agriculture, en fut cause. Tous les propriétaires embarrassés par suite de la baisse inopinée des produits agricoles auraient été trop heureux de faire accepter leurs exploitations comme des fermes-écoles. L'administration n'eut que l'embarras du choix. Soixante et dix fermes-écoles sont maintenant en exercice. Elles renfer-

maient 1135 apprentis en 1850. Parmi les départements où il n'en a point été fondé se trouvent ceux où la culture est la plus florissante, les départements d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de la Marne, etc. Les trois établissements de Grignon, Grand-Jouan et la Saussaie ont été transformés en écoles régionales; une quatrième a été établie à Saint-Angeau, dans le département du Cantal. Enfin l'enseignement de l'institut agronomique de Versailles a été constitué. Il est réparti entre dix chaires qui, à l'exception des deux chaires de chimie, ont été données au concours, et qui sont :

1° Physique terrestre et météorologie;
2° Botanique et physiologie végétale;
3° Zoologie appliquée à l'agriculture;
4° Génie rural;
5° Chimie générale;
6° Chimie appliquée à l'agriculture;
7° Agriculture;
8° Zootechnie ou économie du bétail;
9° Sylviculture;
10° Économie et législation rurales.

Un champ de 26 hectares est tout spécialement consacré au service de l'enseignement.

Des laboratoires de chimie, des bibliothèques, des instruments perfectionués vont être livrés aux élèves [1]. Ainsi constitué, l'enseignement de cette faculté agricole ne le cède en rien à celui qui est donné dans les écoles les plus renommées de l'Europe.

Les élèves sont externes : les bourses fondées par le décret constitutif sont remplacées par une indemnité de 1,000 fr.; elles sont données au concours [2]. Quant à l'exploitation, elle a subi le sort auquel est condamnée par la force des choses toute exploitation administrative, et dans des proportions désastreuses. Il résulte du compte-rendu publié par le ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'année 1850, que la dépense réelle de l'établissement, défalcation faite de la valeur de la récolte de l'année, a été de 281,600 fr. Si l'on retranche de cette somme 66,000 fr. employés au service de l'enseignement, 44,800 fr. pour construction et appropriation de bâtiments, 54,800 fr. pour achat de bétail, enfin 8,600 fr. pour achat de mobilier, toutes dépenses de premier établissement, il reste encore un déficit de 127,400 fr., qui incombe tout entier au compte de l'exploitation officielle. Ce résultat, prévu par tous ceux qui connaissent l'agriculture, ne doit cependant pas faire condamner sans appel l'exploitation de Versailles. L'établissement de l'enseignement se justifie par le désir fort honorable de la part de l'État de faire pour l'agriculture ce qu'il a fait pour les autres arts industriels, en fondant une faculté, une sorte de conservatoire agricole. L'établissement des cultures, pourvu qu'on ait le soin de lui laisser un caractère exclusivement expérimental, est suffisamment justifié par les services qu'il ne peut manquer de rendre tôt ou tard. On a dit, à l'occasion de l'entretien d'un établissement beaucoup plus onéreux pour les finances de l'État, que la France était assez riche pour avoir une loge à l'Opéra. On peut non-seulement dire qu'elle est assez riche pour faire des expériences en agriculture, mais encore soutenir qu'il est de son devoir de le faire. « Si c'est le public qui, définitivement, doit faire son profit des plus heureuses découvertes, a dit J.-B. Say [3], il est permis de croire que ce n'est pas une injustice que de lui faire supporter dans l'occasion les frais des tentatives hasardeuses au moyen desquelles on est obligé de les acheter. C'est-à-dire qu'il n'est pas contraire à l'équité naturelle que ce soit le gouvernement administrateur de la fortune publique qui les paye. Tout ce dont le public serait en droit de se plaindre serait que cette branche de l'administration fût confiée à des hommes trop peu éclairés pour apprécier l'importance d'une découverte ou l'ineptie d'un moyen préparé, ce qui livrerait constamment le public à des dépenses sans objet, à une perte purement gratuite.

« Ce n'est donc point ici le cas d'opposer cette maxime, que le gouvernement ne peut pas se mêler avantageusement de la production. Dans les essais, il ne s'agit pas de produits proprement dits, il s'agit de multiplier seulement les moyens de produire, de répandre l'instruction, qui est peut-être le plus puissant de tous. »

Le malheur pour l'agriculture est que dans tous les temps, et jusqu'au décret de 1848 inclusivement, on n'a jamais voulu faire de distinction entre la production de l'instruction et la production de la richesse. Une fois que l'on sera bien d'accord sur ce point que l'exploitation de l'État, au point de vue de la production de la richesse, n'est point un modèle à suivre; une fois que les agriculteurs seront prémunis contre l'infaillibilité que l'ignorance du plus grand nombre attribue à tort à l'État, et le développement des lumières suffira seul à détruire ce préjugé, rien ne s'opposera à ce que l'État poursuive sur ses propres domaines et à ses propres frais des expériences qui devront profiter à tout le monde; rien ne s'opposera à ce que ces tentatives aient lieu sous

[1] Le programme de l'examen d'admission est le même que celui du baccalauréat ès sciences physiques.

[2] Le nombre des élèves en 1850 était de quarante sept, sans compter les auditeurs libres.

[3] *Cours complet d'économie politique pratique*. t. II, p. 346, édition Guillaumin.

les yeux de jeunes gens admis à titre d'élèves dans ces établissements d'expérience. Dans ce rôle l'État peut rendre des services que personne ne pourrait rendre. Il peut renouveler indéfiniment des essais que l'investigateur privé finirait par abandonner, faute de ressource ou de persévérance. Il peut circonscrire ses recherches au moyen de savants spéciaux et poursuivre au delà même de l'existence d'un homme la découverte des applications de toutes les sciences à l'agriculture.

Duhamel du Monceau, dans son *École d'agriculture*, publiée en 1759 sans nom d'auteur, demandait déjà l'établissement de sociétés d'agriculture et de fermes qui auraient été placées sous leur surveillance dans chaque généralité, et qu'on aurait pu appeler *Écoles d'agriculture*. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il signale avec une rare perspicacité et une inflexible rigueur les difficultés qui, selon lui, peuvent s'opposer à la réussite d'établissements de ce genre. « Un article qu'on croit très-essentiel, dit-il, c'est le choix de la personne à qui l'administration de l'école d'agriculture serait confiée. Il est sans doute inutile de dire que la sollicitation et la faveur ne devraient influer en rien dans ce choix. Si on jette les yeux sur toutes les choses qu'on croit mal administrées, on verra que le désordre n'aura point d'autre cause que la vigilance des préposés à ramener tout à leur propre intérêt, et la négligence ou même l'oubli total de l'objet qui leur est confié. Dans l'établissement dont il s'agit, il vaudrait beaucoup mieux ne rien faire que de mal faire. » Aussi finit-il par réduire lui-même l'exécution de tout le système exposé dans son livre à la recherche d'un agriculteur du voisinage qui, moyennant une faible rétribution, prêterait ses terrains à la Société d'agriculture pour les expériences qu'elle jugerait à propos de faire.

Le parti le plus sage aurait peut-être été de s'en tenir là. Ce que demandait Duhamel du Monceau en 1759 a été fait en France depuis longtemps avec un succès qui a dépassé toutes les espérances. Des sociétés d'agriculture ont été fondées : les grands propriétaires ont prêté leurs terrains pour des expériences, les résultats ont été publiés. La facilité des communications a établi des rapports plus fréquents entre les agriculteurs, entre les campagnes et les villes; les efforts des comices ont plus fait dans quelques années qu'il n'avait été fait par l'État lui-même depuis plus d'un siècle. Tous ces moyens réunis ont amené l'agriculture au point où on la voit aujourd'hui. Dans l'état des choses, on a donc peine à s'expliquer la fondation d'un enseignement aussi complet que celui qui est constitué par le décret de 1848, et l'on ne peut guère dire, pour se servir d'une expression reçue, que le besoin s'en faisait généralement sentir. Il a été donné à l'agriculture en compensation des *protections* accordées à l'industrie manufacturière. Il est dû à un engouement pour les méthodes agricoles de l'Allemagne, d'où il a été rapporté de toutes pièces par les personnes chargées d'étudier dans ce pays les institutions de crédit, et tout ce qui avait rapport à l'agriculture. Il a été une des formes qu'a revêtues la réaction un peu violente qui se fait contre l'enseignement classique et les professions libérales. Il a été enfin le résultat de la disposition que l'on a de nos jours à tout ramener au même régime, à mettre sur le même pied tous les ordres de travaux que comprend la société. L'agriculture n'est point une industrie comme une autre, et son enseignement professionnel pouvait être difficilement constitué comme celui des autres industries. Avec les énormes proportions données par le législateur à son enseignement, si le décret recevait son entière exécution, le nombre des élèves qui sortiraient annuellement de ces écoles serait imperceptible en comparaison du chiffre de 25 millions d'individus qui, sur 35 millions dont se compose la population de la France, sont occupés aux travaux de l'agriculture.

L'enseignement professionnel de l'État ne sera donc accessible qu'au plus petit nombre. Mais il est un autre enseignement qu'il s'agit de fonder, et c'est le seul que puisse, en fait, recevoir l'immense majorité des agriculteurs. C'est à l'instruction primaire qu'il appartient de le donner. Dans certaines contrées reculées, le petit cultivateur ne s'inquiétera pas des expériences faites dans la ferme du gouvernement, ne serait-elle qu'à quelques lieues de son village; il n'aura jamais l'idée d'y placer son fils, peut-être même de la visiter; il se refusera obstinément à toute innovation et n'admettra pas que l'on puisse faire autrement et surtout mieux que ce qu'il a toujours fait. Mais s'il arrive dans ce village un homme qui apprenne à lire aux enfants dans des livres élémentaires d'agriculture; si son diplôme prouve qu'il a acquis certaines connaissances agricoles; s'il sait discerner ce qu'il faut appliquer à la contrée dans laquelle il se trouve placé; s'il aime l'agriculture et la fait aimer; si, enfin, d'accord avec l'éducation de la famille, il développe en même temps les qualités morales indispensables pour réussir dans l'exercice de tous les arts, l'enseignement donné par cet homme sera le meilleur de tous et le plus fécond en heureux résultats. Le décret voté par l'assemblée de 1848 ne s'est point occupé de cet enseignement, dont l'immense avantage est d'être donné sur place et de se transformer à l'infini selon les besoins des localités. On en a pressenti l'utilité cependant, et un membre allait même au delà de ce qu'il y aurait à faire sous ce rapport lorsqu'il exprimait le vœu qu'il pût être établi une ferme-école dans toutes les communes. Ceci n'est qu'une utopie

qui ne peut faire qu'honneur à son auteur, car pour l'exécution d'un pareil système il faudrait des centaines de millions. Mais ce qui est possible, ce qui est désirable, c'est que l'instituteur fixé sur le sol et en connaissant la nature, habitué à étudier, à observer et à réfléchir, donne des notions pratiques, de prudentes indications qui produiront, s'il est intelligent, les meilleurs résultats. Ce qui est désirable, c'est que le jeune homme qui se destine à l'enseignement du peuple reçoive dans les écoles du gouvernement ces principes généraux acquis par l'expérience, ces notions élémentaires devenues la base et, pour ainsi dire, tout le bon sens de l'agriculture pratique.

Toutes les facilités se réunissent pour l'exécution de cette idée. L'objection si grave de la dépense, qui suffirait, selon nous, à faire rejeter les fermes-écoles et même les fermes expérimentales au delà d'un certain nombre, n'existe pas. L'État entretient dans chaque département une école normale destinée à former les instituteurs primaires. Il ne s'agit que d'y établir un cours d'agriculture pratique : ce cours serait fait soit par l'un des professeurs de l'école, soit par n'importe qui ; confié à un homme consciencieux et intelligent, il ne tarderait point à remplir parfaitement son but. L'administration devrait exiger que des notions d'agriculture fussent données dans toutes les écoles communales : les comités locaux devraient y veiller. Au reste, plusieurs instituteurs sont entrés spontanément dans cette voie, soutenus par les encouragements des comices agricoles. Ils se sont fait des programmes et ont donné aux enfants des leçons. D'autres sont allés plus loin et ont ouvert dans les soirées d'hiver des cours pour les adultes et des conférences le dimanche. Il est à désirer que l'on seconde ce mouvement salutaire. L'instituteur des campagnes est le seul et le meilleur professeur d'agriculture que l'on puisse donner aux classes agricoles.

JULES DE VROIL.

FERMIERS GÉNÉRAUX. Les fermiers généraux étaient les personnes auxquelles l'État concédait la perception de certaines contributions, avant 1789, moyennant une somme convenue d'avance. L'État leur *affermait* ces contributions, comme plusieurs villes encore afferment leur octroi.

Ce mode de recouvrement de l'impôt a été pratiqué, au reste, dans tous les pays, et l'est encore dans plusieurs. Mais partout où la vérité a pu se faire jour, où les finances ont été soumises à des discussions éclairées et publiques, il a été condamné et a été remplacé par le recouvrement opéré directement par des fonctionnaires.

Pour en montrer les défauts, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce qu'en disait Adam Smith, qui écrivait à une époque où il se rencontrait à peu près partout, et qui le voyait fonctionner sous ses yeux. « Le fermier du revenu public, disait-il [1], ne trouve jamais trop de rigueur dans les lois destinées à punir toute tentative faite pour échapper au payement de l'impôt. Il n'a pas d'entrailles pour des contribuables qui ne sont pas ses sujets, et qui pourraient tous faire banqueroute le lendemain de l'expiration du bail, sans que son intérêt en souffrît le moins du monde. Dans les moments où l'État a les plus grands besoins, où nécessairement le souverain est le plus jaloux que ses revenus soient payés avec exactitude, alors le fermier ne manque pas de crier qu'à moins de quelques lois plus rigoureuses, il lui sera impossible de payer même le prix ordinaire du bail. Dans un instant de détresse publique, il n'y a guère moyen de disputer sur ce qu'il demande. En conséquence, les lois de l'impôt deviennent de plus en plus cruelles. C'est dans les pays où la plus grande partie du revenu public est en ferme, qu'on trouvera toujours les lois fiscales les plus dures et les plus sanguinaires. Au contraire, les plus douces sont dans les pays où le revenu de l'État est perçu sous l'inspection immédiate du souverain. Un mauvais prince même sentira pour son peuple plus de compassion qu'on n'en peut attendre des fermiers du revenu. Il sait bien que la grandeur permanente de sa famille est fondée sur la prospérité du peuple, et jamais il ne voudra sciemment, pour son intérêt personnel du moment, anéantir les sources de cette prospérité. Il n'en est pas de même des fermiers de son revenu ; c'est sur la ruine du peuple, et non pas sur sa prospérité, qu'ils trouveront le plus souvent à fonder leur fortune. » Parmi les écrivains d'un vrai mérite et d'une incontestable honnêteté, il n'y a guère que Bentham qui se soit montré partisan du fermage des impôts [2].

On sait combien les fermiers généraux étaient impopulaires en France. Sully les appelait déjà les plus grands ennemis de l'État, et Turgot, à la veille de la révolution, leur écrivait au nom du roi, pour arrêter leurs scandales [3]. Trop fidèles successeurs des publicains de Rome, ils amassaient des fortunes énormes par les moyens les moins honorables. Entre tous les fermiers généraux, il n'y a eu qu'un Helvétius et qu'un Lavoisier, et combien de Turcarets !

Sous l'ancienne monarchie, lorsque tout le revenu de la France provenait de la taille, de la capitation, des vingtièmes, de la gabelle, des aides, des traites, du domaine et du tabac, les trois premières de ces taxes, qui formaient l'impôt direct du royaume, étaient perçues par des agents du trésor ; les cinq

[1] *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.
[2] V. *Théorie des peines et des récompenses*, t. II, p. 203.
[3] Lettre du 14 septembre 1774

autres, sauf quelques-unes d'entre elles dans quelques provinces, mais c'était une exception presque imperceptible, étaient affermées, et celles-ci étaient beaucoup plus odieuses à la population que celles-là, et rapportaient infiniment moins en proportion des sommes qu'elles prélevaient sur les revenus sociaux.

En 1780, les deux vingtièmes et les 4 sous pour livre du 1er vingtième rapportaient	55,000,000 liv.
Le 3e vingtième, établi en 1782 et supprimé à la fin de 1786.	21,500,000
La capitation	41,500,000
La taille.	91,000,000
Total.	209,000,000
Frais de perception à déduire.	12,600,000
Revenu net du trésor.	196,400,000

Necker ne portait, au contraire, qu'à 166 millions de livres le produit de la ferme générale, malgré tous les recouvrements qu'elle comprenait et toutes les violences qu'elle exerçait [1]. Les frais de perception des impôts recouvrés directement ne se montaient, on vient de le voir, qu'à un peu plus de 6 pour 100 ; ceux des taxes affermées étaient de plus du double ; on les estimait jusqu'à 22 p. 100. On ne saurait imaginer à quelles mesures la ferme avait conduit. Dans les provinces de *grande gabelle* par exemple, on en était arrivé à taxer chaque chef de maison à tant de livres de sel par année, et presque jamais encore ne lui livrait-on les quantités qu'on lui faisait payer [2]. On ne pouvait assurément mieux faire pour dépouiller la nation au nom du gouvernement.

Parfois, il est vrai, les chambres étoilées et les chambres ardentes faisaient rendre gorge aux fermiers généraux ; mais c'était un risque de plus qu'ils avaient à courir, et contre lequel ils s'assuraient par des conditions plus avantageuses et une avidité plus excessive.

Boisguillebert, cet homme si admirable de probité, si animé de l'amour du bien public, disait en parlant des fermiers généraux de son temps : « Ils détruisent tout et causent plus de ravages que des armées ennemies qui auraient entrepris de tout désoler ; car ces excès ou ces fléaux de Dieu n'ont jamais qu'une courte durée, après quoi un pays saccagé se remet incontinent, et souvent mieux qu'auparavant, comme on l'a dit plusieurs fois. Mais il n'en va pas de même de ceux-ci ; après que dans un bail le plus apparent ou le plus grossier a été détruit, les successeurs n'y peuvent faire leur compte que par un rehaussement de droits qui, diminuant encore la consommation, augmente par conséquent la ruine et des peuples et du roi, qui n'a d'autre bien que les fonds de ses sujets, lesquels ne le peuvent payer qu'à proportion des fruits qui croissent dessus, et qui peuvent être consommés, sans quoi ils demeurent en perte, et font abandonner la terre, comme il n'est que trop connu. Et pour un si important service, ces messieurs font des fortunes de prince ; et pour anéantir cent fois plus de biens qu'ils n'en font passer aux coffres du prince, ils méritent d'avoir mille fois plus de facultés qu'ils ne possédaient en se mettant en besogne. »

Le système du fermage des impôts est encore pratiqué, notamment à Rome, à Naples et dans l'empire turc, et là encore on pourrait en dire ce qu'en disaient Adam Smith en Angleterre et Boisguillebert en France.

GUSTAVE DU PUYNODE.

FERNANDEZ-NAVARRETE (D. MARTIN).

Discurso sobre los progresos que puede adquirir la economia politica en la aplicacion de las ciencias exactas y naturales, etc. — (*Discours sur les progrès que l'économie politique peut obtenir par l'application des sciences exactes et naturelles, etc.*) Madrid, 1791.

Reflexiones sobre los montes de Segura, de la Sierra, etc. — (*Réflexions sur les forêts de Segura, de la Sierra, et des avantages qui résulteraient pour l'État par leur conversion en propriétés particulières.*)

FERRARA (FRANÇOIS), né à Palerme en décembre 1810 ; fut nommé chef du bureau de la statistique en 1834, et créa le *Giornale di statistica*. Ayant publié, vers la fin de 1847, des écrits relatifs au mouvement de l'indépendance sicilienne, il fut enfermé dans la citadelle de Palerme, dont il sortit l'an d'après pour devenir membre du gouvernement provisoire. Il fit ensuite partie de la commission chargée d'aller offrir la couronne au duc de Gênes, frère du roi de Piémont ; mais le roi de Naples ayant, dans l'intervalle, rétabli son autorité en Sicile, M. Ferrara resta à Turin, où il fut bientôt nommé professeur d'économie politique, à l'université de cette ville, à la chaire récemment créée, et laissée libre par le départ de M. A. Scialoja pour Naples.

Sul cabottagio fra Napoli et Sicilia. — (*Sur le cabotage entre Naples et la Sicile.*)

Brochure qui a pour but de combattre l'application à la Sicile du tarif protecteur de Naples.

Sui trovatelli. — (*Sur les enfants trouvés.*)

Analyse des ouvrages de MM. Terme et Montfalcon, et de M. Remacle.

Malthus e sui avversarii. — (*Malthus et ses adversaires.*)

I periodi dell' economia politica : I. Economia politica degli antichi. — (*Les périodes de l'économie politique : 1o l'économie politique des anciens.*)

Importanza della economia politica e condizione per coltivarla, etc. — (*Introduction à l'étude de l'économie politique et conditions pour la cultiver. Introduction au cours de l'université de Turin pendant l'année 1849-50.*) Turin, C. Pomba et comp., 1849, brochure in-8o.

Biblioteca dell' economista. Scelta collezione delle più importanti produzioni di economia politica, antiche e moderne, italiane e straniere. Prima seria, trattati complessivi. — (*Bibliothèque de l'économiste. Collection choisie des plus importantes productions de l'économie politique ancienne et moderne, italienne et étrangere Premiere série. Traités généraux, vol. XII, contenant les Harmonies de Frédéric Bastiat, les Éléments de Joseph Garnier,*

[1] V. *Administration des finances*, t. I, p. 147. Necker donne là le détail de tout l'ancien budget de la France.
[2] Voyez un arrêt de la cour des aides du 7 septembre 1706.

s Principes de Stuart Mill.) Turin, Cugini Pomba et comp., 1852, très-fort vol. grand in-8°.

« M. Ferrara a fait précéder ces trois traductions d'une introduction très-étendue (125 pages), qui formerait à elle seule un volume, remarquable par l'élégance de l'expression, la hauteur des vues, la justesse et la clarté des idées. »

(JPH. GARNIER, *Journ. des Écon.*, t. XXXI, p. 484.)

FERRIER (FR.-L.-Aug.) a été directeur général de l'administration des douanes sous l'empire, et faisait partie de la chambre des pairs avant la révolution de février. Il était il y a trente ans un des théoriciens les plus en vogue de l'école réglementaire et protectioniste.

Essai sur les ports francs. Bayonne, Bordeaux, Paris, 1804, brochure in-8°.

Mémoire sur le crédit. Lille, Danel, 1817, in-8° de 48 pages.

Mémoire sur la demande d'un entrepôt de denrées coloniales à Paris. Paris, Pélicier, 1819, in-8° de 40 pages. – Second Mémoire. Paris, le même, 1828, in-8° de 48 pages.

L'auteur combattait l'établissement des entrepôts intérieurs.

Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du XIXe siècle. Paris, Pélicier, 1822, in-8°, 3e édition. La première a paru en 1804.

« C'est le Zoïle d'Adam Smith et le Pindare de la douane, où il a occupé un emploi avantageux. Il écrit avec esprit, et ses arguments ne manquent pas d'une certaine verve; mais ils s'évanouissent devant le plus léger examen. C'est un économiste de bureau. » (BLANQUI, bibliographie de l'*Hist. de l'Écon. pol.*)

« M. Blanqui n'a pas dit assez, car le livre de l'*Administration commerciale* n'est pas seulement une diatribe contre Smith, mais contre tous les hommes qui ont illustré la science depuis Quesnay jusqu'à J.-B. Say, Malthus et Ricardo. Il est peu d'ouvrages où la suffisance bureaucratique ait traité la philosophie plus cavalièrement. »

(EUG. DAIRE, note à la page 355 des *Œuvres diverses de J.-B. Say, Collection des principaux Économistes.*)

« A de fausses doctrines, l'écrivain cité (M. Ferrier) ajoute des imputations odieuses. Il ose accuser Smith, dont chaque ligne annonce un véritable philanthrope, non moins zélé pour le bien des hommes en général que pour la vérité, de n'être autre chose qu'un fourbe et un hypocrite (2e éd., p. 569-570), qui a professé ce que lui-même ne pensait pas, et de l'avoir fait *dans le but secret de semer dans l'Europe des principes dont il savait très-bien que l'adoption livrerait à son pays le marché de l'univers.* Un homme qui a causé de grands maux à la France, et qui en a été sévèrement puni, récompensa ces odieuses inculpations en donnant à l'écrivain l'un des emplois les plus brillants dans l'administration après celui de ministre. Le même M. Ferrier ne s'en est pas tenu là, et, sans doute par des motifs analogues, il a, *sous un autre régime*, en 1821, accusé le même illustre écrivain d'avoir professé à Glascow des principes opposés à ceux qu'il a développés dans son traité *de la Richesse des nations*, et il n'en donne d'autres preuves sinon que Smith a fait brûler tous ses manuscrits à sa mort, démentant ainsi sans raison le témoignage unanime de ses contemporains, et celui de Dugald-Stewart, son respectable éditeur, et les lettres qui nous restent de ce grand homme, et la profonde moralité de toute sa vie. La calomnie des morts illustres est une des plus lâches, comme sont toutes les attaques dirigées contre ceux qui ne peuvent se défendre. »

(J.-B. Say, *Œuvres diverses, Théorie de M. Ferrier*, dans la *Collection des principaux Économistes*, p. 355.)

Du système maritime et commercial de l'Angleterre au XIXe siècle et de l'enquête française. Lille, Danel; Paris, Pélicier, Treuttel et Würtz, 1829, in-8° de 188 pages.

FÊTES PUBLIQUES. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, on trouve des fêtes publiques chez tous les peuples, et ces fêtes sont généralement instituées, soit comme un hommage à la Divinité, soit en souvenir d'un grand événement historique. Les fêtes les plus populaires chez les Grecs se célébraient, comme on sait, à Olympie, en l'honneur de Jupiter Olympien. Sous une apparence religieuse, elles abritaient une pensée politique profonde ; en effet, les plus illustres enfants de l'Élide s'y donnaient rendez-vous, et là se fondaient de nombreuses relations d'estime et d'amitié, sorte de contre-poids aux rivalités et aux haines qui mirent si souvent les armes aux mains des petites républiques helléniques. Les Grecs avaient su donner aux Olympiades un intérêt d'un autre genre et non moins important : ils en avaient fait des solennités littéraires, où les plus nobles intelligences du temps venaient se disputer les prix d'histoire, d'éloquence et de poésie. C'est aux fêtes olympiques qu'Hérodote vint lire son immortelle histoire de la guerre médique, et les applaudissements dont cette lecture fut couverte décidèrent de la vocation de Thucydide. A côté de ces brillants concours de l'esprit, il y avait aussi des prix pour les luttes corporelles; car, chez les Grecs, le culte de la force physique était au moins égal au culte du génie. Ces fêtes n'étaient donc pas comme les nôtres de vains et puérils amusements sans but, sans portée, sans lendemain. En favorisant le développement intellectuel et physique du pays, elles contribuaient à sa grandeur et à sa gloire; elles n'avaient lieu, d'ailleurs, que tous les quatre ans, et n'enlevaient ainsi qu'à de rares intervalles le peuple grec à ses utiles travaux, aux labeurs de l'agriculture et de l'industrie.

Les Romains empruntèrent d'abord aux Grecs le caractère de haute utilité, qui était l'âme de leurs réunions publiques. Mais quand vint la période critique de l'histoire de ce peuple, l'époque de l'abaissement des mœurs, ses goûts changèrent ; adulé, corrompu par ses généraux, compétiteurs au pouvoir suprême, il se fit littéralement payer ses faveurs. De là ces fréquentes distributions et ces fêtes continuelles qui enlevaient, presque chaque jour, le prolétaire romain à ses travaux, pour l'amener sur la place publique, et le faire vivre de la vie facile mais honteuse de l'aumône. Les empereurs aggravèrent cet état de choses en développant chez la plèbe, tantôt dans un but de popularité, tantôt pour se maintenir au pouvoir, une soif insatiable de spectacles et de libéralités : *panem et circenses ;* tel fut en quelque sorte son mot d'ordre, son cri de ralliement, le court mais significatif résumé des conditions qu'il attachait à l'exercice de ses droits politiques, mais en même temps l'expression la plus énergique de sa profonde dégradation.

Le christianisme changea complétement le but et la nature des fêtes publiques, en y faisant dominer l'élément religieux, et en leur donnant une forme essentiellement spiritualiste et même mystique. De simples prières dans la basilique substituée au *forum*, des chants graves accompagnés par l'orgue, de pieuses processions, la bénédiction des fidèles par les ministres du culte, revêtus des riches habits sacerdotaux et entourés d'un nuage d'encens, tels furent les spectacles nouveaux auxquels se pressa, dès les premiers temps, et se presse encore, de nos jours, une foule recueillie et émue. Les solennités catholiques, précisément parce qu'elles émanaient d'une religion qui venait assurer le triomphe des idées sur la force matérielle, et proclamer le règne de l'ordre, de la aix, de pla civilisation par le travail, devaient avoir et eurent réellement un effet utile très-grand ; elles contribuèrent notamment à adoucir les mœurs sombres et farouches des hordes germaniques établies sur l'ancien monde romain. Mais, en se mulitpliant, elles perdirent de leur efficacité. Elles firent, en outre, une sorte de violence aux lois naturelles du travail et de la production, par l'institution d'un trop grand nombre de jours fériés.

Les fêtes données par le gouvernement, en France, ne sont guère mentionnées par les chroniques et les mémoires qu'à partir du XVe siècle. Généralement destinées à célébrer l'avénement et le sacre des rois, leurs mariages ou ceux des héritiers de la couronne, elles furent longtemps essentiellement militaires, les joutes et les tournois y tenant la première place. La charité ne tarda pas, néanmoins, à y prendre une légitime part, sous la forme de distributions abondantes aux indigents. C'est vers le milieu du dernier siècle qu'on les voit revêtir la forme essentiellement futile et frivole qu'elles ont conservée depuis. Au lieu d'utiles exercices, de concours intéressants, de spectacles pompeux, de cérémonies grandioses propres à laisser une profonde et salutaire impression, on donne, de nos jours, au peuple le plus intelligent de la terre, des amusements sans grandeur, sans dignité. Des orchestres de danse, quelques joutes sur l'eau, une ascension aérostatique, une revue, des illuminations, et surtout l'inévitable feu d'artifice, composent l'éternel programme de nos fêtes. Le nombre, d'ailleurs, tend à s'en accroître indéfiniment. Chaque gouvernement, sorti d'une nouvelle vicissitude politique, met une sorte d'émulation à surpasser, sous ce rapport, ses devanciers, et à célébrer son avénement par des solennités toujours très-coûteuses, dont le trésor fait les frais, et qui n'ajoutent ni à sa grandeur ni à sa stabilité. Ce n'est pas tout : ces prétendues réjouissances publiques ont des conséquences économiques regrettables. Elles causent un notable préjudice au travail, et interrompent, dans la classe ouvrière, les habitudes d'ordre, d'économie et de tempérance. L'ouvrier n'y perd pas seulement sa journée; il est en outre entraîné à laisser dans les lieux publics le fruit du travail de plusieurs jours, et trop souvent même les ressources nécessaires aux dépenses obligées du lendemain. Heureux encore si ces excès, en alourdissant ses bras et son intelligence, en altérant sa santé, ne le condamnent pas à prolonger le chômage de la veille! Ajoutons que ces vastes agglomérations d'hommes, sur un ou sur quelques points donnés, peuvent entraîner des accidents graves, dont quelques-uns, de date récente, ont laissé de lugubres souvenirs.

Depuis plusieurs années les revues jouent un rôle important dans le programme de nos fêtes. On peut se demander si ces grands appareils militaires, si ces images de la guerre, ne sont pas en contradiction flagrante avec nos idées modernes de civilisation pacifique, de grandeur nationale fondée exclusivement sur les progrès du travail, sur le libre développement des intérêts moraux et matériels.

En Angleterre, les fêtes publiques sont rares, et le gouvernement n'y prend presque aucune part. L'anniversaire de la naissance ou de l'avénement du souverain est célébré sans faste, sans éclat. Quelques volées des canons de la Tour, une revue de la garde à Hyde-Park, des illuminations aux édifices publics, un dîner à la cour, et la cérémonie est complète. Il est vrai que si les solennités nationales n'enlèvent presque jamais l'ouvrier anglais à ses travaux, cet avantage est compensé, au point de vue économique, par la sévérité rigoureuse avec laquelle l'orthodoxie anglaise célèbre le dimanche.

Les fêtes publiques ont-elles un but utile? Peut-on, sans inconvénient, en maintenir le principe, à la condition d'en réduire le nombre le plus possible? Si la science économique était seule consultée, sa réponse serait peut-être négative. Mais nous reconnaissons que ses prescriptions doivent fléchir, dans certains cas, devant les hautes convenances de la politique. Or ces convenances peuvent exiger que des événements d'une grande importance historique, ayant exercé une influence décisive sur les destinées du pays, soient, à certaines époques, l'objet d'une commémoration nationale. Mais alors les gouvernements devraient s'attacher à donner à la célébration de ces glorieux anniversaires une sorte d'utilité pratique, qui en rehausserait l'intérêt et serait pour l'État une indemnité suffisante de ses dépenses. Ne pourrait-on, par exemple, saisir cette occasion d'ouvrir des expositions artistiques, agricoles, industrielles; d'instituer, comme en Belgique et dans la Flandre française, des concours de musique vocale et instrumentale ; d'ouvrir gratuitement au peuple nos salles de spectacle, où il assisterait à la représentation des chefs-d'œuvre de notre théâtre; de décerner, comme en Suisse, comme dans la Bretagne, des prix de course, de lutte, et d'autres exercices corporels, comme un encouragement aux progrès de la gymnastique, ce principe de force et de santé? Le gouvernement ne pourrait-il, en même temps, s'exonérer d'une partie de la dépense de ces

fêtes, en autorisant la formation, aux frais des particuliers, de ces splendides cortéges historiques qui, dans le nord et le midi de la France, rappellent avec tant de fidélité et d'éclat les choses et les hommes célèbres des annales locales, et recueillent, sur leur route, de si abondantes aumônes? A. Legoyt.

FICHTE (Jean-Théophile), philosophe et métaphysicien allemand de renom, né le 19 mai 1762, à Rammenau, en Saxe, mort le 29 janvier 1814. Fils d'un petit fabricant de rubans, il fit ses études à l'université de Leipzig, grâce à la générosité d'un protecteur de sa famille, qui avait reconnu en lui d'heureuses dispositions. Il fut ensuite précepteur à Kœnigsberg, où il fit la connaissance de Kant, dont il embrassa les doctrines, qu'il modifia plus tard. En 1793, il épousa la nièce du célèbre poëte Klopstock.

La vie entière de Fichte est dans ses nombreux écrits et dans son professorat agité et tourmenté par les embarras que lui suscitaient ses opinions pendant l'époque difficile qu'il a parcourue. En 1792, il publia, sous le voile de l'anonyme, son premier ouvrage, l'*Essai de critique de toutes les révélations*, qui fut attribué à Kant, et eut une grande vogue en Allemagne, où les esprits étaient alors généralement tournés vers les questions religieuses et métaphysiques. L'an d'après, en 1793, il prenait parti pour la révolution française dans un autre écrit intitulé : *Matériaux pour rectifier le jugement du public sur la révolution française*, et soutenait que le contrat qui lie une nation et son chef héréditaire peut être modifié par la nation qui est la principale des deux parties. Malgré cette opinion très-hardie pour le lieu et pour le temps, il n'en fut pas moins nommé à la chaire de philosophie vacante à l'université d'Iéna. En 1798, Fichte fit paraître son *Système de morale*, pour lequel il fut accusé d'hérésie et d'athéisme, obligé de donner sa démission et de se retirer à Berlin, où il donna des cours libres et soutint une vive discussion avec Schelling, son élève. En 1806, après la paix, M. de Humboldt lui fit obtenir la place de recteur de la nouvelle université de Berlin, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue de bonne heure à la suite d'une vie laborieuse et de nombreux chagrins.

Si Fichte n'avait été que philosophe ou métaphysicien plus ou moins nébuleux, nous n'aurions pas à en parler ici; mais Fichte a publié en 1800 un écrit dont nous donnons le titre ci-dessous, et qui contient des théories d'exclusivisme commercial, et du socialisme tel que nous l'avons vu se formuler de nos jours. J. G.

Der geschlossene Handelstaat. — (*L'État fermé commercialement.*) Tubingue, 1800, in-8°.

« M. le docteur Scheener, qui a siégé au parlement de Francfort, a réfuté, dans un des Mémoires publiés par la *Société silésienne de statistique et d'économie politique*, cet ouvrage, qui n'est autre qu'une exposition du système protecteur, où les principes sont poussés jusqu'à leurs dernières conséquences, avec cette rigueur dont un philosophe idéaliste est seul capable. M. Scheener combat cette utopie sur le terrain de la métaphysique et sur celui de l'économie politique avec une égale supériorité... L'ouvrage de Fichte parut en 1800, dix ans avant le fameux décret de Berlin, par lequel Napoléon inaugura le *système continental*, et dix ans avant le décret de Fontainebleau, qui ordonna la destruction des marchandises anglaises. Les idées de l'*État commercial fermé* avaient eu un grand retentissement comme tout ce qui émanait du philosophe dont le système était alors en vogue, et il est impossible de ne pas y reconnaître quelque analogie avec les mesures ordonnées par le décret de Berlin. On serait presque tenté de croire, dit M. Scheener, que l'influence de Fichte ne fut pas étrangère à l'établissement du système continental. — Deux principes forment la base de tout le système de Fichte : le premier, c'est que l'État doit assurer à tous ses membres une portion des richesses produites par la société; le second, c'est que la propriété ne consiste pas dans un droit exclusif sur les choses, mais dans le droit d'exercer librement son activité dans une sphère déterminée. »

(A.-E. Cherbuliez, *Journ. des Écon.*, t. XXVI, p. 233.)

De ces prémisses Fichte conclut au droit au travail et à l'obligation corrélative de l'État, à la limitation du nombre des travailleurs dans les différentes branches, à l'interdiction du commerce entre les sujets de l'État et les étrangers, au papier-monnaie, à la gratuité du capital, etc. « Quand on envisage, ajoute M. Cherbuliez, toutes ces idées une à une, en faisant abstraction du raisonnement qui les enchaîne les unes aux autres et qui les groupe systématiquement, on est tenté d'y voir une macédoine indigeste de tout ce que le moderne socialisme a produit de plus fort, plutôt qu'une utopie sérieuse, composée il y a cinquante ans par un philosophe respecté de l'Allemagne entière, et longtemps écouté comme oracle... Qu'il me suffise d'affirmer qu'après avoir lu le Mémoire de M. Scheener, on demeure convaincu que l'autorité de Fichte n'a pas ajouté le moindre poids aux erreurs des socialistes et des protectionistes de notre époque. »

FIELDING (Henri), né en 1707 à Shapham-Park, dans le comté de Somerset, mort à Lisbonne le 8 octobre 1754. Le célèbre auteur de *Tom Jones*, qui a été pendant plusieurs années juge de paix dans le comté de Middlesex, fut amené par ses fonctions à étudier quelques questions économiques sur lesquelles il a publié les deux ouvrages suivants :

An inquiry into the causes of the late increase of robbers, etc. — (*Recherches sur les causes du dernier accroissement des voleurs, etc., suivies de propositions pour remédier à ce mal menaçant.*) Londres, 1751, in-8°.

A proposal for making an effectual provision for the poor, etc. — (*Moyen de secourir efficacement les pauvres, de les moraliser et de les rendre d'utiles membres de la société.*) Londres, 1753, in-8°.

« Ces traités, écrits par le plus éminent des romanciers anglais, ont attiré toute l'attention à laquelle ils avaient droit relativement à leur valeur intrinsèque. Le premier cependant est écrit avec beaucoup de force, et contient des faits et des raisonnements variés qui jettent une assez vive lumière sur les causes des crimes et du paupérisme, ainsi que sur l'état des pauvres de Londres à cette époque. Mais comme tant d'autres qui ont écrit sur ce sujet, Fielding assigne une part beaucoup trop grande à des dispositions législatives et de police, et une trop faible à l'action des citoyens. Il suffit, au contraire, de confier l'administration des secours aux *landlords* et aux personnes qui possèdent des propriétés dans les diverses paroisses et districts où se trouvent des pauvres, et de donner à ces derniers des facilités pour en appeler de leurs décisions à un tribunal spécial institué à cet effet. Tout autre projet engendrerait des abus. Ceux qui supportent réellement la charge de secourir les pauvres ont le plus puissant des motifs, l'intérêt personnel, pour veiller à ce que ces secours ne soient pas mal employés; ils ne tarderont pas, si on leur laisse une certaine indépendance, à découvrir des moyens pour se débarrasser de ceux qui peuvent subvenir à leur propre entretien, et pour administrer de la manière la moins coûteuse et la plus utile les secours dus aux véritables nécessiteux. Sous

un tel système, il n'y a aucun danger que la paresse soit encouragée, ou que les pauvres soient libéralement pourvus; il est plutôt à craindre qu'ils ne soient dotés avec parcimonie; de là la nécessité de leur donner le droit d'en appeler des décisions de l'administration paroissiale ou locale. » (M. C.)

FIGUEROLA (Laureano), né le 4 juillet 1816 à Calaf, province de Barcelone, en Espagne; professeur d'économie politique à l'université de Barcelone depuis 1847, après avoir dirigé l'école normale primaire de cette ville.

Estadistica de Barcelona en 1849. Barcelone, Thomas Gorchs, 1849, 1 vol. grand in-8°.

Ce n'est que la première partie de l'ouvrage s'arrêtant à la 12e livraison, page 366, et contenant les parties relatives à la statistique physique, à la population, au mouvement du port, à la circulation, aux importations et exportations, et à l'industrie cotonnière. C'est la première monographie statistique qu'on ait sur une ville d'Espagne.

FILANGIERI (Gaetano), troisième fils du prince César d'Araniello, naquit à Naples le 18 août 1752. Il était d'abord destiné à la carrière des armes, et dès l'âge de sept ans il avait un grade dans un des régiments du roi; mais à dix-sept ans il quitta l'épée pour se consacrer aux lettres. Il n'avait pas encore vingt ans, qu'il méditait déjà un ouvrage sur l'*éducation publique*, et un autre sur la *morale des princes*; ces méditations peuvent être considérées comme des études préparatoires à son grand ouvrage sur la *Science de la législation*, dont il publia les deux premiers volumes en 1780 (Naples, 2 vol. in-8°). Filangieri n'avait alors que vingt-huit ans, et déjà on le comptait parmi les savants les plus éminents. Benj. Franklin lui écrivit que « son immortel ouvrage était l'objet de l'étonnement et de l'instruction de ses concitoyens libres. » Les autres volumes de la *Science de la législation* parurent à de courts intervalles; mais l'ardeur avec laquelle leur auteur y travailla ruina sa santé. En vain se retira-t-il à la campagne de *Vico Equense*, il succomba le 21 juillet 1788, à peine âgé de trente-six ans, sans avoir pu achever entièrement l'ouvrage qu'il avait conçu. Tout incomplet qu'il est, il a été reçu avec enthousiasme, et compte douze éditions italiennes et plusieurs traductions allemandes, espagnoles, françaises. Le 2e et le 3e volume traitent seuls des questions économiques; ils ont paru sous le titre de :

Delle leggi politiche ed economiche.—(*Des lois politiques et économiques*). 1re édition, Naples, 1783, 2 vol. in-8°.

La traduction française, due à J.-Ant. Gauvain-Gallois, parut d'abord en 1786, ensuite en 1799 (an VII, Paris, Dufart, in-8°); la 3e édition se trouve parmi les *Œuvres de Filangieri, accompagnées d'un commentaire de Benjamin Constant*, etc. Paris, le même, 1822, 6 vol. in-8°, et la 4e est de 1840 (même titre), Paris, Aillaud, Dufart, 3 vol. in-8°.

Dans cet ouvrage, Filangieri n'a point eu l'intention d'écrire sur l'économie politique proprement dite. « Son but est seulement d'indiquer les lois qui nuisent à la population et à la richesse des peuples, et celles qui les favorisent. Ses propositions sont donc plutôt des corollaires aux preuves déjà données par d'autres auteurs, que les résultats d'une série de ses propres perceptions. » (Pecchio.)

FINANCES. Finances publiques. Les hommes vivant en société ont des consommations communes à faire, des besoins publics auxquels les gouvernements pourvoient par des ressources de diverses natures. L'assiette, la répartition, la perception, l'économie de ces ressources, qui sont, en général, des contributions ou des emprunts, constituent les attributions de l'administration des finances publiques. On donne le nom de financiers aux hommes d'État qui s'occupent plus spécialement de cette partie de gouvernement; on le donne pareillement aux économistes et publicistes qui s'adonnent plus particulièrement à l'étude des questions que font naître l'art et la science des finances [1]. On donne aussi ce nom à des spéculateurs qui font des avances au trésor public ou qui souscrivent les emprunts pour les négocier à leurs clients, ou qui font toute autre affaire avec le gouvernement, entraînant l'emploi d'un capital un peu considérable, comme l'entreprise d'un canal, d'un chemin de fer, d'une fourniture quelconque, etc.; enfin on donne encore le nom de financiers aux directeurs de banques, aux banquiers ou négociants, dont les affaires nécessitent un maniement de fonds important.

I. *Des besoins publics et des ressources pour y faire face.* La première question qui se présente en matière de finances est de déterminer quels sont les besoins généraux, les consommations communes, les dépenses publiques, et, en d'autres termes, quelles sont les fonctions naturelles et rationnelles de l'État et du gouvernement. C'est un sujet qui sera traité au mot Gouvernement; et nous dirons seulement ici qu'au fur et à mesure que les notions économiques pénétreront plus avant dans la couche des intelligences, cette détermination se fera d'une manière de plus en plus précise, et les gouvernements abandonneront les errements réglementaires, interventionistes et communistes, pour se limiter dans la fonction qui est leur essence même, dans la production de la sécurité.

En attendant, les autorités publiques qui gouvernent les diverses associations d'hommes sont engagées dans une série de fonctions et d'interventions donnant lieu à des rétributions et à des frais dont l'ensemble constitue les dépenses publiques.

En fait, les principaux besoins auxquels les gouvernements ont, de nos jours, à faire face, sont l'intérêt et autres engagements pour la dette; l'entretien des armées de terre et de mer, et de tout l'attirail de munitions, de places fortes, de navires, de canons et autres engins que comporte le système

[1] Voir, page 716, ce qui est dit sur la question de savoir si l'économie politique est une science ou un art. Des observations analogues pourraient être reproduites ici pour les finances, une des branches les plus importantes de l'économie politique. Quelques ouvrages portent ce titre : *Science des finances*, le mot de science y est pris dans un sens général et complexe, embrassant à la fois l'art et la science, c'est-à-dire un mélange de préceptes pratiques et de vérités démontrées.

n litaire moderne; en troisième lieu, les frais des d verses branches d'administration : pouvoirs pu- bl cs et pensions d'employés civils et militaires, ad ministration des finances, administration des pro- vi ices ou départements et des communes, police gé nérale, justice et prisons, affaires étrangères ou in ernationales, cultes, instruction publique, bien- fa sance publique, affaires relatives à l'agriculture, au x manufactures et au commerce, entretien des fo êts et autres parties du domaine public, voies de cc mmunication; toutes affaires réparties et clas- sé s en différentes administrations générales, ou m nistères à attributions plus ou moins étendues, se on les pays et les influences qui y dominent. (V. Budgets.)

Dans ces diverses catégories se trouvent plusieurs en treprises industrielles directement conduites par le agents de l'État, qui ne reproduisent pas, en géné- ra , ce qu'elles dépensent, et au déficit desquelles le trésor public est obligé de faire face; telles so it, en France, un grand nombre d'établissements d' astruction, une partie des routes, l'exploitation de forêts et d'autres propriétés publiques, les éta- bli sements d'eaux thermales, les manufactures de po celaine de Sèvres et de tapis des Gobelins, les tél graphes, l'imprimerie nationale, l'établissement d'I idret pour les constructions de la marine, les fal riques d'armes, de poudre, de tabac, de cartes, les haras, etc., etc. Tels sont encore de nombreux éta lissements ou entreprises artistiques, littéraires, sci ntifiques, agricoles, manufacturières, commer- cia es et de transport, auxquels on accorde des su ventions, des encouragements, des primes et des ga anties de maximum d'intérêt.

)n trouve des dépenses analogues dans les détails de budgets généraux des autres États; mais on rei iarque que les finances de l'Angleterre et des Ét ts-Unis se distinguent précisément par le très- pet t nombre de ces exploitations directes par l'État, de :es subventions, de ces dépenses qui sont l'in- dic : d'une administration plus centralisée, plus co npliquée, plus interventioniste, plus coûteuse et plus gênante pour l'industrie et l'activité des cit yens.

:e que l'on remarque entre ces pays pour les bu gets généraux se remarque aussi pour les bud- get locaux; mais pour faire une comparaison com- plè e, il faudrait additionner pour la France les dé enses publiques de l'État, des départements et de communes; pour l'Angleterre, celles de l'État et de paroisses; pour les États-Unis, celles de l'Union, de divers États et des municipalités.

:n ne jetant les regards que sur les chiffres géné- rai x des dépenses de quelques États, la France, l'A igleterre, les États-Unis, qui sont les trois pre- mi rs types de la civilisation actuelle, et la Prusse et l'Autriche, qui sont, après la France, les deux plus importants États de l'Europe, abstraction faite de la Russie, qui est presque une Europe à part, on voit saillir les faits suivants :

En Angleterre, sur un total de dépenses de 1,436 millions de francs en 1850, plus de la moi- tié, ou 715 millions, a été consacrée à l'intérêt de la dette, et les quatre septièmes du restant à l'en- tretien de la flotte et de l'armée.

En France, sur un budget de 1,434 millions en 1850, près du tiers a été porté au compte de la dette, et le tiers du restant a passé à celui de l'entretien de l'armée et de la flotte.

Aux États-Unis, sur un budget fédéral de 307 mil- lions (exercice de 1848-1849), plus du quart est consacré à la dette et près de la moitié à l'armée et à la flotte.

En Prusse (exercice de 1850), sur un budget de 1,334 millions, il n'y a guère qu'un treizième consacré à la dette et plus du quart aux armées.

En Autriche, sur un budget général et pour ainsi dire fédéral (car l'Autriche est une union d'États séparément administrés à beaucoup d'égards) de près de 738 millions, le cinquième est consacré à la dette et les quatre cinquièmes du restant aux armements.

La France et l'Autriche dépensent chacune à peu près la même somme en armements. La Prusse dépense moins; mais il faut remarquer qu'elle n'a qu'une population moitié moindre que celle de ces deux pays. Aux États-Unis, la dette et le budget militaire ont été accrus de beaucoup par la guerre avec le Mexique.

Ces rapprochements et d'autres encore peuvent être faits à l'aide du tableau suivant :

Population, dépenses totales et dépenses pour la dette et les armements en Angleterre, en France, aux États-Unis, en Prusse et en Autriche, en millions de francs [1].

NOMS DES PAYS.	Exercices.	Dépenses totales.	Service de la dette.	Guerre et marine.	Population en millions d'habit.	Date des recensements.
Angleterre (Royaume-Uni).	1851	1,436	715	391	27.4	1851
France	1851	1,434	391	309	35.4	1846
États-Unis. . . .	1848-49	307	88	145	23 3	1850
Autriche.	1849-50	738	145	410	36.9	1845
Prusse	1850	1,334	104	364	16 3	1849

[1] Nous prenons les éléments de ce calcul dans les relevés publiés au mot Budget. Nous évaluons la livre sterling à 25 fr. 25 c.; le dollar, à 5 fr. 35 c.; le florin d'Autriche, à 2 fr. 60 c.; le thaler de Prusse, à 3 fr. 71 c. Nous avons compris dans les dépenses mili- taires de ce dernier pays 18 millions de thalers portés à la dépense extraordinaire.

Les nations ou plutôt les États ne sont pas les seuls à avoir des dépenses publiques à faire; les différentes circonscriptions dans lesquelles elles se divisent, telles que les provinces, les départements et les communes, en font également. Quelquefois même des États indépendants s'associent dans un but plus ou moins restreint, et alors ils ont à pour- voir à une dépense générale et commune entre eux.

Les ressources à l'aide desquelles les unions, États, provinces, départements ou communes font face à leurs dépenses publiques, sont :

1° Les *contributions* consenties par les peuples ou exigées d'eux et qui s'appellent plus naturelle- ment les *impositions* ou l'*impôt* (V. ce mot);

2° Les *emprunts* proprement dits, et les em- prunts sur billets ou bons du trésor qui se conver- tissent en impôts, par le payement annuel d'une rente ou d'un intérêt de la part du contribuable. (V. Crédit public.)

3° Les *emprunts forcés* annoncés comme tempo- raires, et dégénérant le plus souvent en emprunts définitifs;

4° Les emprunts déguisés, tels que le détourne- ment des fonds de la caisse d'amortissement, l'emploi des fonds des caisses d'épargne, des cautionnements et autres dépôts; tels encore que les papiers-mon- naies et jadis la fausse monnaie;

5° Les ventes de domaines nationaux et de forêts publiques, et jadis les ventes de charges, de privilèges ou monopoles, de titres, etc.;

6° Et finalement, en temps de guerre, le vol et le pillage chez les nations voisines.

Ce dernier moyen, d'autant plus pratiqué que les nations sont plus barbares, ne peut guère entrer en ligne de compte chez les nations modernes. Et d'ail- leurs, il est douteux que, tout bien compté, il pro- cure un profit réel à cause des dépenses et des pertes qu'il entraine. — L'avant-dernier moyen est de sa nature fort limité; les gouvernements passés en ayant assez largement usé, le domaine public suscep- tible d'être aliéné n'offre plus que des ressources secondaires. — Le troisième moyen, celui des em- prunts forcés, n'est qu'un expédient, et n'est, comme tous les expédients, guère productif non plus. — En définitive, les gouvernements n'ont devant eux comme ressources importantes et réelles que les contributions et les emprunts; encore faut-il qu'ils n'usent de ces ressources que dans de certaines limites et avec de grandes précautions.

II. *De la diminution des dépenses, de l'augmen- tation des recettes et des réformes financières.* La différence entre le montant des dépenses et celui des recettes constitue un *déficit*, si, comme c'est le cas le moins normal mais le plus général, les dé- penses l'emportent sur les recettes. Pour ramener l'équilibre, comme aussi pour soulager les popula- tions trop imposées, il n'est que ces deux moyens bien prosaïques : ou la diminution des dépenses ou l'augmentation des recettes, qui toutes deux ne peu- vent être obtenues que par des réformes ou des remaniements administratifs et financiers habilement pratiqués.

On peut arriver à la diminution des dépenses en ramenant les fonctions de l'État dans leurs limites naturelles, en faisant disparaître le système de réglementation et de centralisation, c'est-à-dire d'intervention de l'État dans le domaine de l'indus- trie et dans les affaires des provinces et des com- munes; et en général, en simplifiant tout le système administratif et en traquant les abus qui ne cessent de se glisser et de prendre racine dans tous les coins et recoins de ce vaste appareil. Mais il faut dire qu'en général une réforme de ce genre, féconde pour l'activité des citoyens (se développant en raison inverse des entraves dont on l'entoure, même avec l'intention de la protéger), nécessaire pour l'accrois- sement de la richesse, indispensable à la tranquillité des populations et à la stabilité des gouvernements, n'est pas la veine financière la plus productive pour le trésor. Car, d'une part, si l'on examine le tableau présenté ci-dessus, on voit qu'après le service de la dette et celui des armements, il ne reste qu'une somme relativement assez faible pour faire face à des besoins multiples; et d'autre part, que les services publics ne sont en divers pays, et en France particulièrement, que maigrement rétribués. On peut apporter quelques réformes utiles au régime de la dette, opérer des réductions d'intérêt ou dimi- nuer la charge par des amortissements et des rem- boursements; mais ces moyens ne peuvent agir qu'à la longue, par parties ou par le fait des augmenta- tions de recettes, de sorte qu'en définitive la branche des dépenses qui, de nos jours en France, en An- gleterre et dans tous les États de l'Europe, présente la plus grande marge aux réformes, est celle des dépenses pour l'entretien des armées et des flottes qui sont organisées sur un système de paix armée et qui pourraient l'être sur un système de paix désarmée. Il n'y a certainement pas d'utopie aujour- d'hui que nous sommes à quarante ans du dénoûment belliqueux et meurtrier de 1815, maintenant que l'industrie des peuples a pris un si grand développe- ment, que les intérêts se sont unis si intimement et que la guerre frapperait les populations si nombreu- ses, dont la vie tient au développement des relations internationales, sans mettre en ligne de compte les raisons que nous pourrions tirer de l'ordre philoso- phique et moral; il n'y a pas d'utopie, disons-nous, à penser que les hommes mis à la tête des gouver- nements pourraient et devraient procéder par voie de désarmement simultané et réciproque, comme ils ont procédé par voie d'armement. La force rela-

ive des nations resterait la même, et leur indépen-ance ne courrait aucun danger, si chacune d'elles 'avait plus à payer que la partie de la force ublique nécessaire au maintien de la tranquillité ntérieure.

Si par hypothèse la diminution des dépenses ordinaires ne peut être tentée ou obtenue, il ne reste, soit pour combler le déficit, soit pour faire face aux dépenses nouvelles, que l'augmentation des recettes. Or celle-ci peut être obtenue soit par l'emprunt, soit par la plus grande productivité de l'impôt.

La voie de l'emprunt est la plus commode et la plus banale, celle que pratiquent depuis longtemps la plupart des gouvernements, celle que leur conseillent les financiers les plus vulgaires. Voyez ce qui se passe en France après chaque changement radical de gouvernement ou même après chaque changement de ministère. Le ministre des finances expose la situation, accuse le déficit, et propose d'emprunter pour combler directement ce déficit, qui est ordinairement sous forme de dette flottante, et qui passe à l'état de dette consolidée. Cela fait, l'administration dont il est membre travaille à créer un nouveau déficit, une nouvelle dette flottante dont son successeur accusera le chiffre et proposera la consolidation, et ainsi de suite!

La plus grande productivité des contributions peut résulter du progrès économique et de la prospérité du pays, de l'établissement de nouveaux impôts, de l'augmentation de la proportion à percevoir sur les impôts existants, du remaniement de l'assiette de la diminution des frais de perception, et enfin de la diminution des tarifs.

Lorsqu'un pays jouit des bienfaits de la paix, lorsqu'il a le bonheur d'avoir des institutions adaptées à l'esprit de ses habitants; lorsque la liberté, la justice et la civilisation s'y développent progressivement; lorsque le travail et l'industrie s'y exercent dans les meilleures conditions, le revenu total des citoyens s'accroît d'année en année, et avec lui la part du trésor public. C'est le phénomène que présentait la France avant la disette et les événements politiques subséquents, que présentent l'Angleterre depuis une dizaine d'années et les États-Unis depuis plus longtemps.

Rien n'est plus difficile (l'expérience de tous les peuples le confirme, quelque despotiques qu'aient été leurs gouvernements) que de faire accepter un impôt nouveau sans de graves inconvénients, sans compter qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de mettre la main sur une matière imposable qui n'ait point encore été expérimentée par un fisc quelconque et qu'il soit profitable de frapper. La liste de ces essais chez les différents peuples serait vraiment curieuse et instructive; on y trouverait la preuve de ce que nous avançons; on y verrait, par exemple, qu'il n'y a pas jusqu'aux usines sur lesquelles la fiscalité romaine n'eût songé à asseoir une recette. — La difficulté n'est pas moindre quand il s'agit d'augmenter la proportion à percevoir sur les contributions existantes, et tout au plus si les populations tolèrent ce moyen de recettes par voie d'exception; encore faut-il les amadouer par des promesses de compensation ou de remboursement. L'histoire des 45 centimes ajoutés après 1848 en France, et pour une fois seulement, sur le principal des quatre contributions foncières, est là pour le prouver; et à de certains égards nous pourrions invoquer l'exemple de l'*income-tax*, que Robert Peel n'a pu rétablir qu'à titre provisoire, d'une manière exceptionnelle (puisque les revenus au-dessous de 2,800 fr. en sont exempts), et en vue de l'accomplissement de réformes tout à fait populaires. D'ailleurs, ce système n'est applicable qu'aux impôts de répartition dont le total exigible est fixé à l'avance; car pour tous les autres impôts de quotité, indirects et de consommation, l'expérience a démontré que dans la généralité des cas l'augmentation des droits amène la diminution des recettes.

C'est là une découverte récente de la science des finances, encore inconnue de la plupart des financiers politiques ou administratifs, et mise en lumière un peu en France par Turgot, beaucoup en Angleterre par Huskisson et Robert Peel. « Les gouvernements du continent, disait Huskisson il y a vingt-sept ans (séance du parlement du 25 mars 1825), ne savent pas combien est savante et commode la politique qui augmente le revenu public par la réduction des taxes. « A l'époque où parlait Huskisson, le gouvernement anglais s'en doutait à peine lui-même; aujourd'hui, après l'expérience mémorable de Robert Peel, la vérité saute aux yeux.

Cette expérience, commencée en 1842, et renouvelée les années suivantes, a été continuée depuis 1846 par l'administration de John Russell; elle a eu pour effet de faire disparaître le déficit, de supprimer certains droits, d'en réduire d'autres, d'affranchir notamment les céréales et les substances alimentaires, et d'augmenter néanmoins la recette de façon à anéantir le déficit, à produire l'équilibre ensuite, et finalement à procurer de notables excédants de recettes sur les dépenses!

Cette réforme célèbre a consisté: 1° dans le rétablissement de l'*income-tax* destiné à venir en aide aux recettes ordinaires pour combler le déficit et pour parer aux diminutions pouvant momentanément provenir des réformes, c'est-à-dire des suppressions ou diminutions de droits projetées; 2° dans la suppression ou la diminution de divers impôts et des droits perçus à l'intérieur; 3° dans la suppression ou la diminution des tarifs de douanes, et dans la suppression des lois céréales notamment, si vigou-

reusement battues en brèche par l'Anti-corn-Law-League. Elle a présenté trois aspects : l'aspect financier, l'aspect commercial et économique, et l'aspect politique et social; car il n'en est pas seulement résulté de grands allégements pour les contribuables, pour le commerce et l'industrie, et l'aisance dans les finances publiques, il en est résulté encore un changement complet dans la condition du peuple, qui a fait évanouir toutes les causes de troubles et d'agitation, et ce *chartisme* qui apparaissait avant la réforme comme un symptôme redoutable de révolution. Et en effet, une crise financière et commerciale est survenue, la disette a sévi, les événements politiques de 1848 ont éclaté, et l'Angleterre a été un des pays les plus calmes et les plus prospères au milieu de l'Europe se tordant dans les plus cruelles convulsions.

Il sera parlé dans d'autres articles (Ligue, Liberté du commerce, Peel, Tarifs) de cette grande réforme, et nous renvoyons à ces articles l'énoncé de quelques chiffres.

III. *Des conditions de réussite pour les réformes financières.* Nous venons de rappeler dans quelle direction et sous quelles inspirations doivent s'accomplir de nos jours les réformes financières auxquelles se prêtent les budgets de la plupart des nations. Nous placerons ici une réflexion générale qui s'applique surtout aux changements dans l'assiette des contributions, aux remaniements des impôts existants ou à la création d'une branche nouvelle de revenu, c'est que ces réformes, pour être faites dans toutes les conditions de succès, doivent être préparées et entreprises pendant des époques tranquilles; et que, d'autre part, quand il s'agit d'obtenir une augmentation de recettes par une diminution de droits, on ne doit point compter sur un résultat immédiat. Il faut un certain laps de temps pour que les habitudes se forment ou se modifient, pour que la consommation s'ouvre de nouveaux débouchés. Il faut que le corps social sur lequel se fait l'expérience se trouve dans des conditions normales de calme, de travail et de prospérité qui permettent au phénomène économique sur lequel on compte pour la réussite de se produire. On peut dire que c'est dans ces conditions qu'a été faite la grande réforme de Robert Peel. Dans d'autres pays, et en France, par exemple, on s'y est pris, de nos jours, d'une manière malheureusement opposée. On n'a rien fait, ou du moins on n'a pas fait ce que l'on pouvait, ce que l'on devait, pendant les années de prospérité qui ont précédé la révolution de 1848; et une fois cette révolution arrivée, avec la crise politique et sociale par-dessus la disette et la crise financière et industrielle de 1846, et lorsque le travail cessait de toutes parts, lorsque l'activité et la consommation se restreignaient, on a tenté d'obtenir l'impossible, c'est-à-dire l'équilibre du budget avec l'accroissement des dépenses arrivant parallèlement avec les causes qui produisaient la diminution des recettes; on a voulu neutraliser celles-ci par des impôts nouveaux ou par des réformes auxquelles il n'est donné d'être fécondes pour le trésor que dans des temps calmes et prospères. Voilà dans quelle impasse on tombera toujours toutes les fois qu'on négligera de préparer les réformes en temps utile. D'abord le refus d'opérer ces réformes provoque les révolutions, et celles-ci mettent les gouvernements qui prennent ensuite la direction des affaires dans la nécessité de les opérer à tout prix et dans de mauvaises conditions, d'augmenter par conséquent le déficit et de s'enfoncer progressivement dans la voie des emprunts et des dettes écrasantes.

En finances, comme en médecine, on compte beaucoup d'inventeurs de panacées; et c'est surtout après les temps de crise qu'on les voit produire leurs systèmes. Mais en finances aussi, c'est surtout par un bon régime général et l'application de bons principes économiques et administratifs; c'est en marchant dans les voies ordinaires que nous avons indiquées plus haut, que l'on peut arriver à la meilleure situation possible. Il faut dire encore que cette situation est intimement liée à celle des autres branches de l'administration qui emploient les revenus et qui influent non-seulement sur le chiffre des dépenses, mais encore sur l'abondance des ressources. Rien n'est plus profond et plus vrai que ce mot du baron Louis, ministre des finances après la révolution de 1830 : « Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances. » C'est-à-dire soyez économes, employez les revenus publics avec discernement, garantissez la justice et la sécurité en n'entravant point l'activité des citoyens et en accroissant la somme des libertés publiques, et nous ne demanderons aux contribuables que le prix de services positivement rendus, et l'impôt suffira aux besoins publics, et nous pourrons commencer à payer nos dettes, et nous aurons de bonnes finances! La bonne gestion des finances est une des parties les plus délicates de l'art de gouverner. L'histoire nous apprend que c'est pour des questions d'impôt et par suite du délabrement des finances que beaucoup de révolutions se sont faites. La susceptibilité des peuples s'explique facilement, quand on pense que ce sont eux qui payent les erreurs, les dilapidations et les faux emplois se résolvant en une augmentation des prix de toutes choses et en une diminution du revenu. (V. Budget, Crédit public, Gouvernement, Impôts, Fermiers généraux, etc.).

Joseph Garnier.

Bibliographie.

Le nombre des écrits sur les finances est très-considérable, mais cependant ce n'est pas le sujet sur lequel il se soit dit le

plus de choses précises. Les plans, les rêveries, les divagations occupent la plus grande place dans ces écrits; viennent ensuite les recherches au point de vue du fisc, qui se préoccupe avant tout de remplir ses caisses et trop peu du mal qu'il peut faire soit par ses exigences, soit par ses largesses. Les écrits des financiers économistes sont assez rares, et nous dirons même qu'ils laissent beaucoup à désirer; c'est là une partie de la science dans laquelle il reste encore beaucoup à faire, car les principaux économistes n'ont approfondi que peu de principes. Parmi ces derniers, il faut mettre en première ligne Smith, J.-B. Say et Ricardo. — Smith a consacré à ce sujet le quart de son œuvre, le livre v, qu'il a intitulé : *Du revenu du souverain ou de la république*, et dans lequel il a traité : 1° des dépenses qu'exigent la défense commune, l'administration de la justice, les travaux et établissements publics pour faciliter le commerce, l'instruction publique, la dignité du souverain ; 2° du revenu de la société, et du souverain ou de la république, des impôts sur les ventes des terres et les loyers des maisons, sur le profit des capitaux, sur certains emplois, sur la valeur capitale des terres, des maisons et des fonds mobiliers, sur les salaires, le revenu, la consommation ; 3° des dettes publiques. — J.-B. Say y a consacré, dans la même proportion, une partie de son *Cours*, relative surtout aux causes et effets des consommations publiques. Il n'examine pas, comme Adam Smith, les impôts par espèces, et il s'en tient aux considérations générales que font naître les questions de légitimité et d'assiette. — Ricardo a intitulé son ouvrage principal : *Des principes de l'Économie politique et de l'impôt;* mais ce qui est relatif à la partie financière n'occupe guère plus du quart de son ouvrage. Il y traite de l'impôt en général, et des impôts sur les rentes, la dîme, la terre, l'or, les maisons, les profits, les salaires, les produits non agricoles, et le producteur. Un de ses *pamphlets* a pour objet le système des dettes consolidées et l'amortissement. Dans deux autres, il traite de la dépréciation des billets de banque; dans un quatrième, il expose un plan de banque nationale.

A la suite de ces trois noms illustres, on peut citer celui de M. Florez Estrada, qui, dans son *Traité d'Economie politique*, a donné un soin particulier aux questions de finances, qui n'occupent cependant que le sixième de son ouvrage. Il traite des contributions sur la propriété territoriale, des dîmes, de la contribution sur les profits du capital et sur les salaires, d'une contribution unique et sur les revenus, des contributions directes et indirectes, les nouvelles contributions à établir en Espagne et des emprunts publics, dont il fait ressortir les graves inconvénients. — M. Mac Culloch n'a pas traité des questions financières dans ses *Principes d'Economie politique*, en raison de l'étendue et de la difficulté de ces questions, et il les a discutées dans un volume à part, en leur donnant un assez grand développement. M. Rau a également traité à part dans sa *Science des finances* cette importante branche de l'économie politique. Plusieurs économistes n'ont point abordé ce sujet ou n'y ont touché que d'une manière plus sommaire; tels sont Malthus, Sismondi, Rossi, Storch, Senior, Skarbek et M. J. Stuart Mill, qui a récemment publié, sous le titre de *Principles of political economy*, un traité étendu embrassant l'ensemble des questions de la science économique. — On trouve assurément beaucoup de lumières dans le volume de la *Collection des principaux Économistes* contenant, sous la dénomination générale d'*Économistes financiers*, les écrits financiers et économiques de Vauban, Boisguillebert, Law, Dutot et Melon ; mais c'est sur les faits et les théories de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe siècle qu'il faut les consulter, et non pour avoir les leçons de la science qui est née après eux. A côté des auteurs que nous venons de citer, les écrivains sur les questions de finances sont très-nombreux; plusieurs ont fourni des renseignements et des éclaircissements utiles, dont l'économiste peut tirer parti; mais il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ait abordé ces sujets avec une étude suffisante de l'économie politique, et qui ait, par conséquent, contribué à l'avancement de la science, c'est-à-dire à la solution des questions ardues de doctrine qui restent à résoudre. Dans la grande majorité des écrits, une partie n'a qu'une valeur exclusivement financière, administrative ou fiscale; une plus forte partie encore n'a qu'une valeur douteuse, car elle émane d'esprits sans portée, d'inventeurs de panacées financières, comme il en surgit par douzaines à chaque époque de crise financière d'origine politique ou industrielle. (Jph. G.)

A treatise of taxes and contributions, etc. — (*Traité des taxes et des contributions*), par sir William Petty. Londres, 1679, in-4°.

Factum de la France, ou moyens très-faciles de faire recevoir au roi quatre-vingts millions par-dessus la capitation, praticables par deux heures de travail de MM. les ministres, et un mois d'exécution de la part des peuples, par P.-A. le Pesant, sieur de Boisguillebert. 1 vol. in-12.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin, t. I. (V. Boisguillebert.)

Projet d'une dixme royale qui, supprimant la taille, les aydes et les douanes d'une province à l'autre, etc., produirait au roy un revenu certain et suffisant, etc., par M. le maréchal de Vauban Rouen, 1707, 1 vol. in-4°. (V. Vauban.)

Reproduit dans la même Collection, t. I.

Mémoires présentés au duc d'Orléans, régent de France, contenant les moyens de rendre le royaume très-puissant, et d'augmenter considérablement les revenus du roi et du peuple, par le comte Henry de Boulainvilliers. La Haye, 1727, 2 vol. in-12.

Some general considerations concerning the alteration and improvement of the public revenues. — (*Considérations générales sur les changements et les améliorations introduites dans les revenus publics*). Londres, 1733, in-8°.

Publication officielle.

Éléments des finances, par Duval. Paris, 1736, in-folio.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot La Haye, frères Vaillant, 1738-1754, 2 vol. in-12.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin, t. I.

Examen du livre intitulé : Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Paris-Duverney. La Haye (Paris), 1740, 2 vol. petit in-8°.

Réponse à l'ouvrage précédent.

Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV pendant les années 1719 et 1720, précédée d'un abrégé de la vie du régent et de Law, par B. Marmont du Hautchamp. La Haye, de Hondt, 1739, 3 tomes en 6 vol. in 12.

Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains, par de Chassipol. Paris, 1739 ou 1740, 1 vol. in-12.

Histoire générale et particulière des finances, par J. du Fresne de Francheville. 1738-40, 3 vol. in-4°.

Serious considerations on the several high duties which the nation in general, as well as trade in particular, labours under, etc., *with a proposal for raising the public supplies by one simple tax.* — (*Considérations sérieuses sur plusieurs droits élevés supportés par la nation en général, et par le commerce en particulier, suivies d'une proposition relative à l'établissement d'un impot unique.*) Londres, 1743, in-8°.

Attribué à Decker. (V. ce nom.)

Histoire générale et particulière du visa fait en France pour la réduction et l'extinction de tous les papiers royaux, par du Hautchamp. La Haye, 1743, 4 vol. in-12.

Le financier citoyen, par J.-B. Naveau. Paris, 1757, 2 vol. in-12.

Recherches et considérations sur les finances de France depuis 1595 jusqu'en 1721, par F.-V. de Forbonnais. Bâle, 1758, 2 vol. in-4°. (V. Forbonnais.)

Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances, par T. d'Éon de Beaumont. Londres, 1758, ou Amsterdam, 1760, 2 vol in-12. (V. Éon de Beaumont.)

History of the public revenue from the revolution to the present time. — (*Histoire du revenu public depuis la révolution jusqu'à l'époque actuelle*), par James Postlethwaite. Londres, 1758, 1 vol. in-fol. oblong.

Idées générales des finances, par Ch.-E. Pesselier. 1759, in 8°.

Les finances considérées dans le droit naturel et le droit politique des hommes, ou examen de la théorie de l'impot, par Buchet. Amsterdam (Paris), 1762, in 12.

Idée d'un citoyen sur l'administration des finances du roi, par l'abbé Baudeau. Paris, 1763, 3 vol. in-8°. (V. Baudeau.)

System des Finanzwesens.— (*Systeme des finances*), par J.-H.-G. de Justi. Halle, 1766, in-8°.

L'économique et le projet de finances, par Xénophon, trad. avec des notes par Ph. Dumas. Paris, Debansy, 1768, in-12. (V. Xénophon.)

Mémoire sur l'administration des finances de l'Angleterre depuis la paix, ouvrage attribué à M. de Grenville, ministre d'État. Traduit de l'anglais par Mauduit, et augmenté de notes. Mayence (Paris), J. Faust, 1768, in-4°, ou Leyde, 1769, in-12.

Mémoires concernant les impositions et droits en Europe, par Moreau de Beaumont Paris, 1re édit., 1768, 4 vol. in-4°; 2e édit., avec des suppl., 1787, 5 vol. in-4°.

The history and antiquities of the exchequer of the kings of England, from the Norman conquest to the end of the reign of Edward II, etc. — (*Histoire et antiquités de l'échiquier des rois d'Angleterre depuis la conquête des Normands jusqu'à la fin du règne d'Édouard II*, etc.), par Thomas Madox. Londres, 1711, 1 vol. in-folio; 2e édition, 1769, 2 vol. in-4°.

« Dans ce savant ouvrage, on trouve, outre beaucoup d'autres renseignements, l'histoire circonstanciée des divers revenus des rois d'Angleterre. » (M. C.)

Essais sur les principes des finances, par J.-B. Durban. Londres et Paris, Prault, 1769, in 8°.

Introduction générale à l'étude de la politique, des finances et du commerce, par L. de Beausobre. Amsterdam, 1765, 2 vol. in-8°; Berlin, Voss, 1771, 3 vol. in-12.

La finance politique réduite en principes, par Groaber de Groubenthal. Nouvelle édition considérablement augmentée. Paris, Bastien, l'auteur, 1775, in-8°.

Mémoire concernant l'administration des finances sous le ministère de M. l'abbé Terray, par J.-B.-L. Coquereau. Londres, John Adamson, 1776, in-12.

Tableau des finances sous Charles IX, Henri III et Henri IV, par Ch. J. Mayer. Paris, 1777, in-12.

Considerations on the present state of public affairs and the means of raising the necessary supplies. — (*Considérations sur l'état actuel des affaires publiques, et sur les voies et moyens de subvenir aux dépenses nécessaires*), par William Pulteney. Londres, 3e édition, 1779, in 8°.

Compte rendu présenté au roi au mois de janvier 1781, par J. Necker. Paris, imprimerie royale, 1781, in-4°. (V. Necker.)

De l'administration des finances de la France, par J. Necker. 1784-1785, 3 vol. in-8°.

Le comte L.-G. Dubois-Nançay a publié sur cet ouvrage un livre intitulé :

Remarques d'un Français, ou examen impartial du livre de M. Necker sur les finances. Genève, 1785, in-8°.

Dictionnaire des finances, par J.-P. Rousselot de Surgy. Paris, Panckoucke, 1784, 3 vol. in-4°.

Fait partie de l'*Encyclopédie méthodique*.

Principes économiques de Louis XII et du cardinal d'Amboise, de Henri IV et de Sully sur l'administration des finances, opposés aux systèmes des auteurs modernes, par l'abbé Baudeau. Paris, 1785, 1 vol. in-8°.

Vues nouvelles sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt, par Hocquart de Courbon. La Haye, 1787, in 8°.

Théorie générale de l'administration des finances, par Grouber de Groubenthal. Paris, 1788, 2 vol. in 8°.

Vues politiques et patriotiques sur l'administration des finances de France; contenant un plan raisonné d'administration ou assemblées provinciales, par l'abbé de Lubersac. Paris, imprimerie de Monsieur, 1787, in-4°.

Collection des comptes rendus, pièces authentiques, écrits et tableaux concernant les finances de la France depuis 1758 jusqu'en 1787, par C. J. Mathon de la Cour. Paris, Cuchet, 1788, in-4°.

Principes de politique, de finance, d'agriculture, de législation et autres branches d'administration, par M. G. (G. Grivel). Paris, Kuand, 1789, 2 vol. in 8°.

Die Finanzwissenschaft. — (*La science financière*), par Rœssig, 1789.

Prospectus sur les finances, dédié aux bons Français, par F.-V. de Forbonnais, 1789, in-12.

Discours prononcé sur l'état et les ressources des finances, par Dupont de Nemours. Versailles, 1789, in-8°.

Plan de finances pour être présenté aux états généraux, par Desmarets, 1789, in-4°.

Richesse et ressources de la France, faisant suite à l'ouvrage intitulé : Moyens de simplifier la perception des deniers royaux, par Bouvalet Desbrosses, 1789.

Recherches sur le commerce, les banques et les finances, par Bergasse, 1789, in-8°.

Le financier patriote, ou la nation éclairée sur ses vrais intérêts, suivi d'un recueil d'idées patriotiques, par J. M. Roland de la Platière. Paris, 1789, in-8°.

Opinion de M. l'évêque d'Autun (Talleyrand-Périgord) *sur les banques, sur le rétablissement de l'ordre des finances, prononcée à l'assemblée nationale le vendredi 4 décembre 1789, et imprimée par son ordre.* Paris, Planche, 2e édition, 1825, in-8°.

Aperçu de la situation des finances, par J. Necker. Paris, imprimerie royale, 1789, in 4°.

Étrennes financières, ou recueil des matières les plus importantes en finances, banque, commerce, etc., par M. J. D. Martin Paris, l'auteur, 1789-90, 2 vol. in-8°.

Comptes rendus de l'administration des finances de la France pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII, et soixante-cinq années du règne de Louis XIV, avec des recherches sur l'origine des impôts, sur les revenus et dépenses de nos rois, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIV, et différents Mémoires sur le numéraire et sa valeur sous les trois règnes ci-dessus, ouvrage posthume de Mallet. Paris, Buisson, 1789, in-4°.

Publié par L.-V. Thierry.

Recherches et considérations nouvelles sur les finances, par L.-F. Mahy de Cormeré. Londres, 1789, 2 vol. grand in-8°.

Lettre à MM. les députés composant le comité des finances dans l'assemblée nationale, par H. Lemercier de la Rivière, 1789, in-8°.

Finances, crédit national, intérêt politique et commerce, forces militaires de la France, par F. duc de la Rochefoucauld-Liancourt. 1789.

Essai sur la législation et les finances, par J. Laporte. Paris, Gastelier, 1789, in-8°.

An inquiry into the principles of taxation. — (*Recherches sur les principes de taxation*). Londres, 1790, 1 vol. in-8°.

Discours sur les finances, le crédit, les assignats, la circulation de l'argent, et la baisse de son intérêt, par Gouget-Deslandes. 1790, in-8°.

Examen du Mémoire du premier ministre des finances, lu à l'assemblée nationale le 6 mars 1790, par E.-H.-A. Dubois-Crancé In-8°.

Observations sur les finances, par Ch.-A. de Calonne. Londres, 1790, in-4°.

Aperçu du plan général de finances le plus propre à concilier les intérêts publics et particuliers, par le vicomte de Pruncle. Paris, Baudouin, 1790, in-8°.

Opinion sur les finances et sur la dette publique, dont l'état a été présenté et discuté au comité des finances, par J. Siffrein Maury, 1790, in 8°.

Réponse à M. Anson sur les finances, par J. Siffrein Maury, 1790, in-8°.

Organisation et administration des finances pour un peuple libre, par J. Laporte, 1790, in-8°.

Rapport fait au nom du comité des finances, à la séance du 15 mars 1790, sur le Mémoire de M. le premier ministre des finances du royaume, présenté à l'assemblée nationale du 9 septembre 1791 par le marquis A.-P. Montesquiou-Fezensac. Paris, 1791, in 8°.

Rapport fait à l'assemblée constituante sur les articles généraux relatifs à l'organisation des corps de finances, par le comte P. L Rœderer. Paris, 1791, in-8°.

De l'état des finances de la France au 1er janvier 1792, par un député suppléant à l'assemblée constituante (A.-L. Lavoisier). Paris, Dupont, 1791, in-8°.

A review of Dr Price's writings on the subject of the finances of this kingdom ; to which are added the three plans communicated by him to Mr. Pitt, in 1786, for redeeming the national debt. — (*Analyse des écrits du docteur Price sur les finances de ce royaume, suivie des trois plans d'amortissement de la dette présentés par cet auteur à M. Pitt*), par William Morgan (neveu du docteur Price). Londres, 1792, in-8°.

Sistema de contribuciones el mas conveniente a España. — (*Système de finance qui convient le mieux à l'Espagne*), par le comte de Cabarrus. Madrid, 179...

De la conjuration contre les finances, et des mesures à prendre pour en arrêter les effets, par E. Clavière, 1792, in 8°.

Essai sur les finances, par G.-M. Faypoult. An III (1795), in 8°.

Lettre à ses concitoyens sur les finances, par J. Cambon. Paris, 1795, in-8°.

Esquisse des finances des États-Unis, par A. de Gallatin. New-York, 1796, in-8°.

État des finances et des ressources de la république française au 1er janvier 1796, par sir F. Ivernois. Londres, 1796, in-8°.

Principes des finances d'un peuple agricole et commerçant, par P.-M. Mougin, 1796, in-8°.

Décadence et chute du système des finances de l'Angleterre, par Th. Payne. Traduit de l'anglais par F. Lanthenas. Paris, 1796, in-8°.

Finances publiques de la France, par Ch. A. de Calonne. Londres, 1797, in-8°.

Mémoire sur les finances, par le comte F. Barbé-Marbois, 1797, in-4°.

Quels sont les moyens de restaurer les finances? par C. Saint-Aubin. An VI (1798).

Prospectus d'un cours public sur les finances, par C. Saint-Aubin. An VII (1799).

Mémoires sur les finances et sur le crédit, par J.-F. Mahy de Corméré, 1799, in-8°.

Mémoire sur le moyen de rétablir le crédit public et l'ordre dans les finances de la France, par Masers de Latude. Paris, an VII (1799), in-8°.

Sur les finances et sur les factions considérées comme les causes du discrédit actuel et de la misère du peuple, par J.-Ch. Boilleul. Paris, 1799.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de finances en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique, etc., par M. G. D. G. (Grouber de Groubenthal). Paris, Debray, an VIII (1800), in-8°.

Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande-Bretagne, par Frédéric Gentz. (Traduit de l'allemand.) Londres, Debrett, et Hambourg, Fréd. Perthes, 1800, in 8°.

Considérations sur l'accumulation des capitaux et les moyens de circulation chez les peuples modernes, par J. Bosc, 1801.

Des finances de la république française en l'an IX, par J. Ramel de Nogaret. Paris, Agasse, 1801, in-8°.

M. Ramel a publié plusieurs autres Mémoires sur les finances.

Dernières vues de politique et de finances offertes à la nation française, par J. Necker. Genève, 1802, in-8°.

Lettre à M. L. Ballois sur l'agriculture, les finances, la statistique de longévité, suivie d'un aperçu sur ce qu'on peut appeler les sources du revenu public, par sir John Sinclair. 1802, in-8°.

Des finances de l'Angleterre, par J.-H. Lasalle. Paris, Maradan, 1803, in-8°.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies, par Ch.-E. Micoud d'Umons. Paris, Agasse, an XI (1803), in-8°.

De l'administration des revenus publics chez les Romains, par J.-F. Bilhon. Paris, Bailly, Desenne, 1803, in-8°.

Vues de finances et de crédit public, par Fr. Corbeau. Paris, 1803, in-8°.

Historischer Versuch über die rœmischen Finanzen. — (*Essai historique sur les finances romaines*), par Hegewisch. Altona, 1804, in-8°.

The history of the public revenue of the British empire, etc. — (*Histoire des revenus publics de l'empire britannique, contenant un exposé des recettes et dépenses publiques, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1802; suivie d'un exposé des revenus de l'Ecosse et de l'Irlande*, etc.), par sir John Sinclair, baronnet, M. P. 3e et meilleure édition, Londres, 1804, 3 vol. in-8°.

Voyez Sinclair (sir John).

Deutsche Finanzgeschichte des Mittelalters. — (*Histoire des finances de l'empire germanique dans le moyen âge*), par Hüllmann. Berlin, 1805.

Histoire générale des finances depuis le commencement de la monarchie, par A.-M. Arnoult. Paris, Rondonneau, 1806, in-4°.

A brief examination into the increase of the revenue, commerce and navigation of Great Britain during the administration of the R. H. William Pitt, etc. — (*Court examen de l'augmentation des revenus, du commerce et de la navigation sous l'administration de W. Pitt*), par Georges Rose. Londres, 1806. in-8°.

Substance of the speech of the R. H. lord Henry Petty in the house of commons, on proposing his new plan of finance. — *Substance du discours de lord Henry Petty* (actuellement marquis de Lansdowne), *prononcé à la chambre des communes en proposant son nouveau plan financier*). Londres, 1807, in-8°.

Essai sur les dettes nationales et sur la possibilité de les éteindre sans payer le capital, par Georges Craufurd. 1809, in-8°.

Des effets du blocus continental sur la richesse, les finances, etc., *de l'Angleterre*, par sir F. Ivernois. Londres, 1811, in-8°.

Ueber den Geist des neuern franzœsischen Finanzwesens. — (*De l'esprit du système financier moderne de la France*), par Vehnert. Berlin, 1812.

Particularités ou observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1792, précédées d'une épître dédicatoire aux mânes de W. Pitt, par le baron de Montyon. Londres, Dulau, 1812, in-8°. (V. Montyon.)

Considérations sur les finances, par le chevalier de Guer. Paris, 1813, in-8°.

Mémoire sur le rétablissement des finances, par le chevalier A.-J.-U. Hennot. Paris, Delaunay, 1814, in-8°.

Principes élémentaires d'application de la théorie des finances de l'État, par J.-G. Hertzog. 1re partie. Paris, Delaunay, Pélicier, 1814, in-8°.

Considérations sur les finances, sur la dette publique, etc., etc., par L. Bouchon-Dubournial. Paris, Renard, 1814, in-8°.

Essai sur les finances du royaume, sur la possibilité de diminuer les impositions sans nuire aux moyens de faire face à toutes les dépenses annuelles, par J.-B.-L.-F. Delamarre. Paris, Poulet, 1814, in 8°.

Observations sur les dépenses et les recettes à venir de la France, et sur les finances, par A. Sabatier. Paris, Bacos, 1814, in-8°.

Exposé comparatif de l'état financier, militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe, par le baron L.-B. Bignon. Paris, Lenormant, 1815, in-8°.

Opinion et observations d'un créancier de l'État sur les différents systèmes de finances suivis en France depuis l'an VIII jusqu'au 8 juillet 1815. Paris, 1815, 1 vol. in-8°.

Essai d'un plan de finances, par le chevalier A.-J.-V. Hennet. Paris, Delaunay, 1816, in-4°.

Du budget, de ses erreurs et des moyens d'y remédier, par le chevalier de Guer. Paris, Hocquet, 1816, in-8°.

Précis d'un ouvrage sur le budget et ses erreurs, par le chevalier de Guer. Paris, imprimerie de Patris, 1816, in-8°.

Considérations générales sur la situation financière de la France en 1816, par Ch. Ganilh. Paris, Deterville, 1816, in-8°.

Idées sur la mobilisation des propriétés en France, et réflexions sur le budget en 1814. Extrait d'un travail sur les finances. Troisième communication, par J.-M. Froust. Paris, Gueffier, Saint-Michel, 1816, in-4°.

Développement des motifs d'un travail sur les finances, par J.-M. Froust. Paris, Gueffier, 1816, in-8°.

Plan de finance.. Création d'une banque générale de France... d'un milliard de bons de crédit.., par C.-M. Morin. Paris, imprimerie de Gueffier, 1816, in-8°

Considérations sur la nature, les bases et l'usage du crédit public, particulièrement en ce qui concerne les finances de la France, par M. V. Masson. Paris, Égron et Delaunay, 1816, in-8°.

Considérations sur la situation de la France sous le rapport des finances, par M. A. de M. (A. de Malartic). Paris, F. Didot, 1816, in-8°.

Considérations morales sur les finances, par le duc M.-G. de Lévis. Paris, A.-A. Renouard, 1816, in-8°.

Mémoires sur les finances de la France en 1816, par le marquis G. de la Rochefoucauld-Liancourt. Paris, impr. de Scherff, 1816.

Ces Mémoires, au nombre de cinq, n'ont pas été mis dans le commerce.

Des finances de la France, ou des budgets de 1816 et années suivantes; avec des observations préliminaires sur l'opinion d'un membre de la commission du budget de 1817, par André D. Laffon de Ladébat. Paris, Bailleul, 1816, in-4°.

De la législation, de l'administration et de la comptabilité des finances de la France depuis la restauration, par Ch. Ganilh. Paris, Déterville, 1817, in-8°.

Système général des finances, suivi d'un mode d'application rédigé en projet de loi, par J.-M. Froust. Paris, Chimot, 1817, in-8°.

Des finances de la France en 1817, des répartitions de la contribution foncière et du cadastre, par J.-B. Poussielgue. Paris, Testu et comp., 1817, in-8°.

Essai sur les moyens d'améliorer les finances, par Pierrot. Paris, Gueffier, 1817, in-8°.

Notice historique sur les finances de la France, de l'an 1800 au 1er avril 1814, par M. le duc de Gaëte. Paris, 1818, in-8°. (V. Gaudin.)

Discours sur la loi générale des finances pour 1818, etc., par le baron L.-B. Bignon, chambre des députés, 4 avril 1818. Paris, Delaunay, 1818, in-8°.

Des finances de la France à partir de 1818, par A. Seguin. Paris, veuve Courcier, 1818, in-4°.

Observations sur les finances de la France, et proposition d'un cautionnement de 90 millions à exiger de la banque de France, présentées par J. Ouvrard en avril. Paris, Petit. 1818, in-4°.

Éclaircissements sur les lois, les budgets et les comptes de finances depuis la restauration, en réponse à la brochure publiée récemment sur ce sujet (par M. Ganilh), par le comte F.-N. Mollien. Paris, imprimerie de Lenormant, 1818, in-4°.

Observations sommaires sur le budget de 1818 et sur les moyens de rendre la répartition de l'impôt foncier moins défectueuse, par le duc P.-M.-G. de Lévis. Paris, Didot aîné, 1818, in-8°.

Des finances d'après le système présenté par Sully à Henri le Grand, adapté à la situation de la France en 1818, par Leroux du Châtelet. Paris, Michaud, 1818, in-8°.

Des dépenses et des recettes de l'État pour 1818, et du crédit public, par le comte J.-D. Lanjuinais. Paris, Baudouin frères, 1818, in-8°.

Aperçus sur la situation financière de la France en 1819 et années suivantes, par Armand Séguin. Paris, Gueffier, 1819, in-8°.

Opinion pour l'ouverture de la discussion de la loi des dépenses de l'État (13 *juin* 1820), par le comte Ant. Français de Nantes, 1820.

Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux, par le baron G.-F.-Ét. Dupuis. Paris, Leblanc, 1820, in-8°.

Mémoire et propositions sur la comptabilité générale des finances du royaume, suivis d'un modèle de compte général, par Gudard. Paris, F. Didot, Dentu, 1821, in-8°.

Considérations sur le projet de loi concernant le nouveau système financier du royaume des Pays-Bas, par Fr. Van der Straeten. Bruxelles, 1821, in-8°.

Compendium of the finances of Great-Britain and other countries. — (*Compendium des finances de la Grande-Bretagne et des autres contrées*), par Bernard Cohen. Londres, 1822, 1 vol. in-8°.

De la comptabilité des dépenses publiques, par V. Masson. Paris, Pélicier, Lesourd, 1822, in-8°.

Discours sur la loi générale des finances, par le baron L.-B. Bignon (chambre des députés, 15 juillet 1822). Paris, Didot, 1822. in-8°.

Fragments d'un nouvel écrit sur les finances, relatif à l'amélioration du taux vénal des propriétés particulières, dites nationales, par A. Séguin. Paris, 1823, in-8°.

Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre depuis le XVe *siècle jusqu'au* XIXe, par Ch. Ganilh. 2e édition. Paris, Treuttel et Würtz (Guillaumin), 1823, 2 vol. in-8°.

Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit, par Jacques Laffitte. Paris, Bossange frères, 1824, in-8°; 2e édit., Paris, les mêmes, 1824, in-8°.

Des conséquences du projet de réduction relativement à de nouvelles négociations de rentes, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Guiraudet, 1824, in-8°.

De la réduction de l'intérêt de nos fonds et d'un changement à apporter dans notre système d'amortissement, par de Tolleuare. Paris, Janet et Cotelle, 1824, in-8°.

Un mot sur l'importante question de l'augmentation du capital nominal en compensation de la diminution du revenu, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Guiraudet, 1824, in-8°.

Lettres à S. E. le comte de Villèle, ministre des finances, sur le projet de remboursement ou de réduction des rentes, par J.-A.-M. Agar, comte de Mosbourg. Paris, imprimerie de Lachevardière, 1824, in-8°.

Les deux lettres parurent dans la même année.

Appel à la prévoyance du gouvernement, des capitalistes et des rentiers, ou considérations sur les moyens d'accroître... la prospérité agricole de la France, par de Marivault. Paris, madame Huzard, Delaunay, Bossange père, Mongie aîné, 1824, in 8°.

Considérations sur la situation financière de la France et sur le budget de 1825, par le duc P.-M.-G. de Levis. Paris, Dentu, 1824, in-8°.

De la science des finances et du ministère de M. le comte de Villèle, par Ch. Ganilh. Paris, Trouvé, 1825, in-8°.

Du remboursement et de la réduction des rentes sur l'État en France, par J.-Ch. Bailleul. Paris, Renard, Mongie aîné, 1825, in-8°.

Résumé des discussions sur la réduction des rentes, par A. Seguin. Paris, Testu, 1825, in-8°.

Observations sur le nouveau projet de loi pour la conversion des rentes, par J.-A.-M. Agar, comte de Mosbourg. Paris, Delaunay, 1825, in-8°. Supplément, même année.

Réflexions sur la richesse future de la France, et sur la direction qu'il convient de donner à la prospérité du royaume, par le vicomte E. d'Harcourt. Paris, Trouvé, madame Huzard, 1826, in-8°.

De Law et de son système de finances, par M. Thiers. Paris, 1826, 1 vol. in 8°.

Fait partie de l'*Encyclopédie progressive*

Opuscules financiers sur l'effet des priviléges, des emprunts publics et des conversions sur le crédit et l'instruction en France, par J.-J. Fazy. Genève et Paris, Barbezat, 1826, in-8°.

Système des finances et d'économie politique applicable aux divers gouvernements de l'Europe et du nouveau monde, etc., par Déssubiez. Paris, Renard (Guillaumin). 1826, 1 vol. in-8°.

Opinion sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 80 millions, par Jacques Laffitte, prononcée dans les séances des 14, 19 et 20 mars 1828. Paris, Bossange frères, 1828, in-8°.

Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations (le ministère des affaires étrangères) *de l'État, à toutes les époques depuis Louis XIV et inclusivement jusqu'en 1825; suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du* XVIIIe *siècle*, par le comte A.-M. Blanc d'Hauterive. Paris, Lefilleul, 1828, in-8°.

Courtes observations sur l'état actuel des manufactures, du commerce et des finances de l'Europe, et sur celui de l'agriculture en France, et les moyens de l'améliorer, par le colonel James Swan. Paris, Delaunay, Mongie aîné, 1828, in 8°.

Geschichtliche Darstellung der niederlændischen Finanzen seit 1813.—(*Exposé historique des finances des Pays-Bas depuis 1813*), par H.-F. Osiander. Amsterdam, 1829.

Projet d'un nouvel aménagement financier, par A. Séguin. Paris, Lecointe, 1829, in-8°.

Handbuch der Finanzwissenschaft. — (*Manuel de la science des finances*), par le baron de Malchus. Stuttgard et Tubingue, Cotta, 1830, 2 vol. in-8°.

Des surcharges et des pertes absolues qu'occasionnerait aux contribuables la réduction de notre dette rentière par voie d'emprunt à augmentation de capital, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1830, in 8°.

Archives chronologiques des finances de la Grande-Bretagne, établies, d'après des documents officiels, depuis l'année 55 jusqu'en 1830, par César Moreau. Londres et Paris, Treuttel et Würtz, 1830, in-plano.

Examen du budget de 1832, réformes financières, examen théorique et pratique de l'amortissement, reconstitution des rentes viagères; moyens de supprimer immédiatement la totalité des impôts du sel, des boissons, du tabac et de la loterie, par Émile Péreire. Paris, 1831, in-8°

De l'avenir financier des contribuables sous l'aspect de la diminution de leur fortune, à l'achèvement de la libération de nos rentes actuellement en circulation, et proposition d'un nouveau mode de médication à administrer dans cet état de choléra-morbus financier, par Armand Seguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1832, in-8°.

Considérations sur les finances de France et des États-Unis, à l'occasion de la discussion de MM. Saulnier, Fenimore Cooper et le général Bernard, par Émile Péreire. Paris, 1832, in-8°.

On financial reform.—(*De la réforme financière en Angleterre*), par sir Henry Parnell, baronnet, M. P. (plus tard lord Congleton). 1re édition, Londres, 1830, petit in-8°; 4e édition augmentée, Londres, 1832, 1 vol. in-12. Traduit en français par Benjamin Laroche. Paris, Delaunay, 1832, 1 vol. in 8°. (V. Parnell.)

Remarks on the revenue of customs, etc. — (*Remarques sur le revenu des douanes, suivies de quelques observations sur la* Réforme financière *de sir H. Parnell*, etc.), par R.-R. Dean, président de la direction des douanes. Londres, 1830, in-8°.

An attempt to show the justice and expediency of substituting an income or property tax for the present taxes, or part of them, etc. — (*Tentative pour démontrer combien il serait juste et utile de remplacer par un impôt sur le revenu ou tous les impôts actuellement existants, ou une partie de ces impôts*), par Sayer. Londres, 1833, in-8°.

Du bilan financier de la France, et de l'accroissement et du décroissement du chiffre de sa colonne passive, suivant la direction qui sera donnée à notre puissance amortissante, par Armand Séguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1833, in-8°.

Ueber die Finanzen des Kœnigreichs Hanover. — (*Des finances du royaume de Hanovre*), par J.-G.-L.-W. Ubbelode. Hanovre, 1833.

Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique..., ouvrage enrichi de cent vingt-huit tableaux, et d'un grand nombre de documents officiels et inédits, par Pablo Pebrer. Traduit de l'anglais par P.-M. Jacobi. Paris, Bellizard, 1834, 2 vol. in-8°.

Diccionario de Hacienda. — (*Dictionnaire des finances*), par D. José Canga-Arguelles. Madrid, 1834, 2 vol. in-folio.

Un supplément, également in-folio, parut en 1840

Elementos de la ciencia de hacienda. — (*Éléments de la science des finances*), par le même.

Mémoire sur la situation financière de l'Espagne, des ressources intérieures et extérieures...; de la mesure proposée d'une banqueroute nationale et étrangère pour consolider le crédit de cet État, présenté à S. M. la reine et régente par Pobla Pebrer. Traduit de l'espagnol par le marquis de Sainte-Croix. Paris, Bellizard, 1834, in-8°.

Administration financière telle qu'elle est sous l'influence des préjugés qui en arrêtent le développement, et telle qu'elle pourrait être sous l'empire de la science politique et de la morale, par le comte de Teissière-Bois-Bertrand. Genève et Paris, Cherbuliez, 1836, in-8°.

Die Staatsfinanzwissenschaft, etc. — (*La science des finances théorique et pratique expliquée par de nombreux exemples tirés de l'histoire financière moderne des divers États*), par L.-H. de Jacob. 2e édition, augmentée par le professeur Eiseln. Halle, 1837.

Finanzsystem Friedrichs des Grossen, etc. — (*Système financier de Frédéric le Grand*, etc.), par Ch.-H.-F. Rœdenbeck. Berlin, 1838, in-8°.

Examen des revenus publics, par le marquis Ch.-L.-G. d'Audiffret. Paris, Dufart, 1839, in-8°.

Della storia delle finanze del regno di Napoli. — (*De l'histoire des finances du royaume de Naples*), par M. Bianchini. 2e édition, Naples, 1839, 3 vol. in-8°.

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786, par M. Bailly, inspecteur général des finances. Paris, Martellon, 1839, 2 vol. in-8°. (V. Bailly.)

Système financier de la France, par M. le marquis d'Audiffret. Paris, Dufart, 1840, 2 vol. in-8°. (V. Audiffret.)

Essai sur la science des finances, par M. Gandillot. Paris, Joubert, 1840, 1 vol. in-8°.

Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828, par M. Bresson. 1re édition, Paris, 1829, Dauvin et Fontaine (Guillaumin); 2e édition, 1840 (1842-1843). 2 vol. in-8°. (V. Bresson.)

Le budget, par le marquis Ch.-L.-G. d'Audiffret. Paris, Dufart, 1841, 1 vol. in-8°.

Preussens Finanzen. — (*Des finances de la Prusse*), par Bulow-Cummerow. Berlin, 1841, in-8°.

The budget : a series of letters on financial, commercial and colonial policy. — (*Le budget : lettres sur les finances, le commerce et les colonies*), par un membre du club de l'Économie politique (le colonel Torrens). Londres, 1841-43, in-8°.

Die OEconomie der menschlichen Gesellschaften und das Finanzwesen. — (*L'Économie des sociétés humaines et les finances*), par le comte G. de Cancrin (ministre des finances en Russie). Stuttgard, 1845. (V. Cancrin.)

Nederlands financien. Nationale-Schuld, etc. — (*Des finances néerlandaises, de la dette*, etc.), par J. Ackersdyk. Utrecht, 1843.

Des finances et du crédit public de l'Autriche, de sa dette, de ses ressources financières et de son système d'impositions, avec quelques rapprochements entre ce pays, la Prusse et la France, par M. de Tegoborski, conseiller privé de S. M. l'empereur de Russie. Paris, J. Renouard et comp., 1843, 2 vol. in-8°.

An inquiry into the taxation and commercial policy of Great-Britain. — (*Recherches sur les impôts et le commerce de la Grande-Bretagne*), par David Buchanan. Édimbourg, 1844, 1 vol. in-8°.

A treatise on the principles and practical influence of taxation and the funding system. — (*Traité des principes et de l'influence pratique des impôts et du système d'amortissement*), par J.-R. Mac Culloch. Londres, 1845, 1 vol. in-8°.

Der Staatshaushalt der schweitzerischen Eidgenossenschaft und ihrer einzelnen Republiken. — (*Les finances de la confédération suisse, ainsi que des diverses républiques dont elle est composée*), par J.-H. Hottinger. Zurich, 1846.

Ueber die Einnahmsquellen des Staats. — (*Des sources des revenus de l'État*), par Magnus, comte de Moltke. Hambourg, 1846, in-8°.

A financial, monetary and statistical history of England. — (*Histoire financière de la Grande-Bretagne*), par Thomas Doubleday. 1847, in-8°.

Die Finanzen der preussischen Monarchie unter Friedrich Wilhelm den IV. — (*Les finances de la monarchie prussienne sous Frédéric-Guillaume IV*). Leipzig, 1847, in-8°.

Beitræge zur Geschichte der œstreichischen Finanzen. — (*Mémoires pour servir à l'histoire des finances de l'Autriche*), par le conseiller intime Jos. de Hauer. Vienne, 1847.

Catéchisme financier, éléments de la science financière à l'usage du peuple, par A. Ripert-Montclar. Paris, Guillaumin et comp., 1848, in-18.

Observations sur l'administration des finances pendant le gouvernement de juillet et sur ses résultats ; en réponse aux rapports de M. le ministre des finances des 9 mars et 8 mai 1848, par M. Lacave-Laplagne (ancien ministre des finances). Paris, comptoir des imprimeurs, 1848, brochure in-8°.

La crise financière de 1848, par le marquis Ch.-L.-G. d'Audiffret. Paris, Amyot, 1848, brochure in-8°.

Wurtembergs Staatshaushalt. — (*Des finances de Wurtemberg*), par Chr. Herdegen. Stuttgard, 1848, in-8°.

Études sur le budget, et spécialement sur l'impôt foncier, par A.-D.-G. Coffinières. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Organisation financière de la république, par M. Édelestand du Méril. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-8°.

De la situation financière du budget, par M. Léon Faucher, ancien ministre de l'intérieur. Paris, Guillaumin et comp., 1849, brochure in-8°.

Histoire financière de l'équilibre des budgets sous la monarchie de 1830, par M. S. Dumont, ancien ministre des finances. Paris, Gerdès, 1849, 1 vol. in-12.

Histoire financière du gouvernement de juillet, par M. Vitet. Paris, Michel Lévy, 1849, brochure in-12.

L'administration des finances en 1848 et en 1849, par G. du Puynode. Paris, Joubert, Guillaumin, 1849, brochure in-18.

OEstreichs Finanzlage und seine Hilfsquellen. — (*État financier de l'Autriche comparé à ses ressources*), par Otton Hübner. Vienne, 1849, in-8°.

Grundsætze der Finanzwissenschaft. — (*Principes de la science des finances*), par Ch.-H. Rau, conseiller intime. 3e édit. augm. Heidelberg, 1850-51, 2 vol. in-8°.

Forme le troisième et le quatrième volume du *Traité d'Économie politique* de l'auteur. (V. Rau.)

L'impôt, par Émile de Girardin. Paris, lib. nouv., 1852, 1 vol. in-8°.

Publications officielles sur les finances. — En voici les principales par ordre chronologique :

Compte général des revenus et des dépenses fixes au 1er mai 1789. Paris, imprimerie royale, 1789, 1 vol. in-4°.

Département des contributions publiques, comptes et Mémoires des ministres en 1791; idem en 1792; idem en 1793.

De 1793 à l'an IV, sous la Convention, il n'a pas été publié de compte.

Comptes et rapports au Directoire de l'an IV *à l'an* VII. Imprimerie nationale, 5 vol. in-4°.

Compte de l'administration des finances : années 8, 9 et 10, an X, *an* XI, *an* XII, *an* XIII, *an* XIV, *et* 1806, 1807, 1808, 1809 *et* 10, 1811, 1812, 1813 *et* 14. Imprimerie nationale et impériale, 12 vol. in-4°.

Comptes généraux du trésor public : an X, *an* XI, *an* XII, *an* XIII, 1806, 1807, 1809, 1811. Imprimerie nationale et impériale, 8 vol. in-4°.

Ce document expose les mouvements des fonds, les recettes et dépenses faites par la caisse centrale et les caisses extérieures.

Compte des dépenses ordonnées pour le service des sept ministères pendant l'an X, *sur les crédits ouverts pour l'exercice de l'an* X *et des années antérieures.* 1 vol. in-4°; *idem*, an XIII et 1806-1807, 1 volume.

A partir de 1814 le mot *budget* est introduit dans la langue officielle. Il paraît pour la première fois dans le document suivant :

Rapport au roi sur la situation des finances au 1er avril 1814, et sur les budgets des années 1814 et 1815. Imprimerie royale, brochure de 84 pages in-4°.

Budget de 1816. Imprimerie royale, 1815, in-4°.

De 1815 à 1830, il parut annuellement un volume in-4°, quelquefois avec une annexe. Le budget de 1831 fut imprimé trois fois : la première édition fut préparée par M. de Chabrol (1830), et non distribuée; la deuxième fut présentée par M. Laffitte (1830), et non votée; la troisième, présentée par M. Louis (1831), resta définitive.

Les budgets de 1832, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 sont en un vol. in-4°; ceux de 1839 et 1840 chacun en 4 vol. (comprenant un état des communes soumises au droit d'octroi, publié dans d'autres années sous forme d'annexe). De 1841 à 1848, 2 vol. par an : à partir de 1849, 3 vol.

Comptes rendus par les ministres des dépenses de chaque exercice. Imprimerie royale, in-4°.

A partir de 1814 d'abord un, et ensuite plusieurs volumes par an. Depuis 1835, chaque ministère publie ses comptes dans un volume séparé, qui a pris, en 1844, le titre de *Documents divers*.

Comptes définitifs des recettes, rendus par le ministre des finances. 1842 et les années suivantes.

Publication faite en exécution de la loi du 9 juillet 1836.

Comptes généraux de l'administration des finances, années 1847 et suivantes. Imprimerie royale, 1 vol. in-4° par session.

Publication faite en exécution des lois des 25 mars 1817 et 27 juin 1819.

Rapport au roi sur l'administration des finances. 1830, imprimerie royale, 1 vol. in-4°.

Cet important document de finances, publié sous le ministère de M. de Chabrol, a été rédigé par M. d'Audiffret. Il est suivi de dispositions réglementaires sur la comptabilité, et de trente-huit tableaux statistiques relatifs aux diverses branches des revenus de l'État, aux frais du recouvrement et de la dette publique... Ces tableaux comprennent une période d'années plus ou moins longue. Quelques-uns remontent à des époques antérieures à 1789.

— Un grand nombre d'administrations spéciales (tabacs, poudres et salpêtre, monnaie, etc.), ainsi que chaque préfet, etc., publient annuellement des comptes particuliers qui se trouvent pour la plupart résumés dans les grandes publications énumérées ci-dessus.

Pour les impositions communales, voir les budgets et les comptes du ministère de l'intérieur, et notamment le travail suivant :

Rapport au roi sur la situation financière des communes du royaume. Paris, 1837, in-4°.

Ce document renferme des faits qu'on ne trouve pas dans les comptes rendus annuels.

Recueil des lois de finances, etc., publié par le ministère des finances. Paris, imprimerie royale, in-8°.

Ce recueil paraît tous les ans depuis 1817.

Manuel financier contenant le texte des dispositions législatives et autres documents qu'il importe de connaître pour éclairer le vote des lois de finances. Paris, Henry, 1847 (par M. Valette, secrétaire à la chambre). 1 vol. in-12.

— Un grand nombre de Traités d'Économie politique renferment des chapitres sur les revenus publics. (Voyez ce qui est dit en tête de cette bibliographie.)

Les finances des divers pays sont en outre traitées dans des ouvrages historiques ou descriptifs, tels que : la Turquie, par M. Ubicini; la Russie, par M. Tegoborski; Naples, par M. Fulchiron; l'Espagne, par M. Block, etc. (Voyez ces noms.)

La collection de l'*Annuaire de l'Économie politique* contient les budgets de presque tous les pays de l'Europe ; ils s'y trouvent souvent d'une manière plus détaillée et plus exacte que dans l'*Almanach de Gotha*.

La *Revue des Deux Mondes*, et surtout le *Journal des Économistes*, sont également riches en travaux sur les finances.

Voir aussi la bibliographie des mots : Impôts, Crédit public, etc.

FINLAISON (John), employé supérieur dans les bureaux de la dette nationale en Angleterre.

Report of John Finlaison, actuary of the national debt, on the evidence and elementary facts on which tables of life annuities are founded. — (*Rapport de J. Finlaison, etc., sur les témoignages et faits élémentaires sur lesquels sont fondées les tables d'annuités*). Imprimé par ordre de la chambre des communes. Londres, 1829, in-folio.

FIRMIANI (le comte), né en 1717, à Trente, selon les uns, et à Kronmetz dans le Tyrol, selon d'autres ; mort à Milan, le 20 juin 1782.

Nous devons au comte Firmiani, qui remplissait les fonctions de gouverneur de la Lombardie dans le milieu du siècle dernier, une mention particulière pour la fondation qu'il fit à Milan, en 1768, d'une chaire d'économie publique, occupée par le célèbre Cæsar Bone Sana, marquis de Beccaria.

Une pareille fondation et à une pareille époque donne à penser que Firmiani était un des esprits les plus éclairés de son temps ; et ce qui lui vaut encore l'estime et la reconnaissance des amis du progrès et de la civilisation, ce sont les efforts qu'il fit pour soustraire Beccaria aux poursuites que l'inquisition voulait diriger contre ce célèbre publiciste, à la suite de la publication de son immortel ouvrage : *Des délits et des peines*.

Avant d'administrer la Lombardie, le comte Firmiani, renommé par ses connaissances, avait été membre du conseil aulique. Il remplit ensuite plusieurs missions diplomatiques importantes. Pendant son administration, il se fit remarquer par son amour de la justice et du bien-être des populations. Les sciences et les arts, l'enseignement public eurent en lui un protecteur fervent et éclairé. Sa bibliothèque était citée parmi les plus belles de l'Europe.

Jph. G.

FIRMIN (Thomas), né à Ipswich dans le Suffolk, était aussi célèbre par sa qualité de sectaire du socinianisme que par sa charité et son zèle pour les pauvres. Il mourut en 1697.

Some proposals for the employing the poor, especially in and about the city of London; and for the prevention of begging, by T. F. — (*Propositions pour employer les pauvres, particulièrement dans et autour de Londres, etc.*). Londres, 1678, in-4°.

FISC, fiscalité. Les anciens mettaient les monnaies dans une espèce de panier, *fiscus*, qui a fini par signifier le trésor lui-même. Au commencement de l'empire, l'administration des provinces était partagée entre le sénat et l'empereur : le revenu des provinces administrées par le sénat était versé dans l'*Ærarium*, trésor de la république, de *æs, æris*, cuivre, bronze, monnaie, richesse (on sait que la première monnaie des Romains était de cuivre); le revenu des autres provinces était versé au *fisc* (*fiscus*), ou trésor impérial. Mais bientôt l'empereur absorba l'administration du sénat, et tous les revenus de l'empire furent perçus par le fisc.

Du latin, le mot *fisc* a passé aux langues modernes; il y désigne le trésor public pour ainsi dire personnifié, et aussi l'administration chargée de la conservation de ses droits; mais on dit d'une administration qui exerce ses fonctions avec une rigueur avide qu'elle est *fiscale*, qu'elle agit avec *fiscalité*, dans un *esprit de fiscalité*, c'est-à-dire qu'elle considère trop les contribuables comme des adversaires ou comme des gens taillables et corvéables à merci. Tel fut le caractère de l'administration romaine; tel a été celui de la plupart des administrations modernes; et ainsi s'explique l'emploi fréquent du mot, en mauvaise part, pour désigner une perception rapace et oppressive; on l'emploie, en moins bonne

part, pour différencier le trésor qui perçoit et qu'on appelle fisc, du trésor qui paye et auquel on réserve le nom de trésor.

« C'est une chose toute naturelle, dit J.-B. Say [1], que chaque homme prenne l'esprit de son état; et c'est en même temps une chose assez fâcheuse quand ce même esprit pèse sur la société. La position des agents du fisc, depuis le ministre des finances jusqu'au dernier employé, les rend perpétuellement hostiles envers les citoyens. Tous considèrent le contribuable comme un adversaire, et les conquêtes que l'on peut faire sur lui comme légitimes. Il arrive même que les employés trouvent à vexer le redevable une certaine satisfaction d'amour-propre, un plaisir analogue à celui que ressentent les chasseurs lorsqu'ils réussissent, par force ou par ruse, à se rendre maîtres du gibier. Cette disposition tient tellement à notre nature, que l'on a vu des administrateurs d'un grade supérieur se vanter devant les assemblées législatives d'avoir, par des saisies, causé la faillite de plusieurs maisons de commerce. Dans une circonstance pareille, un autre administrateur se glorifiait d'avoir fait payer à une classe de producteurs des sommes considérables sans qu'ils s'en doutassent. Les employés inférieurs n'ont pas plus de bienveillance, et ils ont moins de politesse; aussi ce sont eux qui portent principalement le poids de la haine populaire. »

Cet esprit de fiscalité se traduit le plus souvent par l'interprétation judaïque des lois de finances dans les instructions ministérielles ou les règlements auxquels elles donnent lieu, de sorte que le législateur ne saurait trop bien préciser sa pensée. Il est en outre surexcité par le système qui proportionne tout ou partie du traitement des fonctionnaires au montant des recettes. C'est là, il est vrai, un encouragement à surveiller les intérêts du trésor, mais aussi un encouragement à pressurer les contribuables, aux yeux desquels ils perdent le caractère de fonctionnaires utiles pour prendre celui d'ennemis et d'exacteurs. Or l'expérience démontre que, lorsque l'esprit public d'un peuple s'est monté à ce diapason, le temps des révolutions et des catastrophes n'est pas loin.

Une administration intelligente et sage ne saurait donc trop se mettre en garde contre les funestes suggestions de l'esprit de fiscalité. « Quand les dépenses publiques, dit encore J.-B. Say, n'ont d'autre objet que la satisfaction des besoins du public, quand les percepteurs sont sévèrement contenus dans les bornes de l'équité et des lois, quand les dépenses sont modérées, les contributions s'acquittent facilement et l'opinion publique devient l'auxiliaire du fisc. »

[1] *Cours complet*, VIII[e] partie, chap. 8.

Au reste, il faut dire que le principal aliment des haines qu'inspirait la fiscalité a disparu des lois françaises et de celles des peuples les plus civilisés, nous voulons parler de la *confiscation*, c'est-à-dire de la dépossession au profit du fisc. Cette abominable pratique fut introduite dans les lois romaines par Sylla, et ne tarda pas, sous les empereurs, à fournir un moyen régulier de recette. Dans les nations modernes, les confiscations s'étendirent avec le pouvoir royal, armé du droit romain et du droit féodal combinés. La révolution et l'empire firent encore usage de la confiscation, qui n'a été abolie en France que par la charte de 1814.

JOSEPH GARNIER.

FISCHER. Savant jurisconsulte et publiciste allemand, né à Stuttgard en 1750, et mort en 1797. Avait été professeur de droit des gens à Halle.

Lehrbegriff und Umfang der deutschen Staatswissenschaft. — (*Principes d'économie politique*). Halle, 1783, in-8°.

Geschichte des deutschen Handels. — (*Histoire du commerce, de la navigation, des arts et manufactures, agriculture, police, monnaies, etc., et du luxe de l'Allemagne*) 2e édition, 1793-97, 4 vol. in-8°.

On y trouve plus d'érudition que de critique, et l'on y désirerait plus d'ordre.

FISCHER (CHRETIEN-AUGUSTE), né à Leipzig, en 1771, mort en 1829. Il a été professeur d'histoire à Würzbourg.

Grundriss einer neuen systematischen Darstellung der Statistik als Wissenschaft. — (*Esquisse d'une nouvelle théorie de la statistique considérée comme science*). Elberfeld, 1825, in 8°.

FIX (THÉODORE), publiciste économiste, né d'un père médecin, à Soleure (Suisse), en 1800, mort à Paris le 31 juillet 1846.

Théodore Fix, ayant reçu une éducation positive, exerçait déjà à dix-neuf ans la profession d'arpenteur. Étant venu en France, il fut employé au travail du cadastre à Blois, à Clermont-Ferrand et à Versailles. Mais la monotonie et la sécheresse de ces travaux l'engagèrent à quitter cette occupation, et son frère, M. Théobald Fix, professeur et philologue distingué, lui procura à Paris des traductions d'ouvrages scientifiques allemands, qui lui ouvrirent la carrière des lettres, plus conforme à la nature de son esprit.

La lecture, peut-être la traduction de quelque économiste allemand, lui donna le goût d'une science qui devait faire sa réputation. Il était encore tout à fait inconnu des savants parmi lesquels il devait occuper, quelques années après, une place si honorable, lorsqu'il entreprit, en 1833, une *Revue mensuelle* d'économie politique (V. plus bas). La publication de ce recueil le mit en relation avec les économistes, et notamment avec M. de Sismondi, alors arrivé à l'apogée de sa réputation; avec MM. Rossi et Blanqui, qui venaient de succéder à J.-B. Say, l'un à la chaire du collége de France, et l'autre à celle du Conservatoire des arts et métiers.

A cette époque, les idées de Fix sur l'économie politique se ressentaient de l'expression qu'avait produite sur lui la lecture des ouvrages allemands, d'une part, et des *Nouveaux principes* de Sismondi d'autre part. En voulant indiquer dans le premier article de sa *Revue* le but, les principes et les limites de la science, il s'attache à établir une différence entre l'économie politique et la *chrématistique* ou la *chrysologie*, entendant par ces derniers mots la science des richesses et du travail telle qu'elle ressort des écrits d'Adam Smith, de J.-B. Say, Malthus, Ricardo; et par économie politique, les lumières de la chrysologie, dominées par une économie morale de la société dont il fait l'objet d'assez vagues appréciations.

Il résultait de cette manière de voir un amoindrissement de l'économie politique proprement dite, une confusion entre des éléments scientifiques d'ordre différent, et en pratique une tendance à méconnaître la liberté du travail et à réclamer l'intervention de l'État pour le faire sortir de son rôle naturel de producteur de la sécurité.

C'est à ce point de vue que Fix a rédigé surtout plusieurs articles de critique bibliographique. Mais son esprit ne tarda pas à subir une notable révolution, et dans le courant de la publication de la *Revue*, qui n'a duré que trois ans, on peut remarquer que le directeur avait renoncé à l'idée de faire une économie politique différente de celle d'Adam Smith et de J.-B. Say, qu'il désignait d'abord sous le nom d'École anglaise. C'est-à-dire qu'au fur et à mesure qu'il avait pratiqué la science, il avait éprouvé le besoin de la circonscrire dans ses limites les plus naturelles. C'est en général là le travail qui s'opère dans les jeunes intelligences qui sont d'abord désireuses de tout embrasser, et qui recourent à cette chimérique prétention lorsqu'elles éprouvent le besoin de mieux étreindre. L'enseignement de M. Rossi ne contribua pas peu à éclaircir et à préciser ses idées, et c'est ainsi que, tout en insérant dans sa *Revue* un assez grand nombre d'articles de M. de Sismondi, Fix échappait à son influence et subissait, par l'unique force de la logique, celle des écrivains contre lesquels il aurait d'abord volontiers dirigé sa publication avant de les bien connaître et d'avoir suffisamment mûri leurs idées.

Au reste, cette *Revue*, soit qu'elle ne fût pas venue à son moment, soit qu'elle ne fût pas conduite dans toutes les conditions de propagation nécessaires au succès, ne répondit point à ses espérances et n'eut qu'un très-petit nombre d'abonnés. Fix, qui n'avait pas de fortune, ne put donc y consacrer qu'une partie de son temps, et dut rechercher un emploi plus fructueux de son talent et de sa plume. Il travaillait successivement et simultanément pour plusieurs journaux, et il était parvenu, quelques années avant sa mort, à acquérir un des noms les plus recherchés parmi les publicistes économistes et financiers. Comme il était essentiellement laborieux, il avait encore une ressource dans la rédaction de mémoires pour des entreprises ou des compagnies qui avaient besoin d'une plume savante et exercée. En même temps, il savait trouver le moyen de se livrer à des travaux de science, tels que la rédaction d'un mémoire sur l'association des douanes allemandes, qui reçut une récompense de l'Académie des Sciences morales et politiques; tels que la mise en ordre des matériaux et notes qui devaient servir pour l'histoire des progrès de la science depuis le commencement de ce siècle, dont cette Académie avait chargé M. Rossi; tels enfin que les études insérées dans le *Journal des économistes*, et son volume d'*Observations sur les classes ouvrières*, publiées dans l'année même de sa mort.

Ce dernier ouvrage est une des meilleures études qui aient été faites sur cet important sujet. C'est l'œuvre d'un économiste de bon aloi, très au courant de ce qui s'est dit et fait en pays étranger, à la fois exempt des hallucinations des socialistes et des préjugés des philanthropes, et qui a indiqué avec patience et discernement un grand nombre d'améliorations pratiques, après avoir analysé avec intelligence et sagacité les causes génératrices de la misère dans nos sociétés industrielles.

Fix possédait parfaitement les langues anglaise et allemande; il s'était formé une bibliothèque de choix; il avait acquis une érudition assez rare parmi les écrivains de nos jours; il joignait à ces divers moyens un esprit réfléchi et pénétrant qui avait en sagesse ce qui lui manquait en éclat, et tout porte à croire que s'il avait vécu, et si les exigences de la presse quotidienne ne l'eussent pas trop absorbé, la science lui eût été redevable de travaux importants.

Malheureusement Fix, quoique grand et fort, portait en lui le germe d'une grave maladie de cœur, qui ne pouvait que s'aggraver par un travail incessant, et qui prit un caractère alarmant lorsqu'il eut perdu la compagne de sa vie.

Un an après ce douloureux événement, il s'éteignit subitement, le 31 juillet, le soir d'une journée étouffante, en causant avec des amis, et au moment même où il venait de se féliciter de sa santé.

« Ce fut, a dit M. Louis Leclerc [1], un homme droit et d'une rare intégrité de mœurs. Froid en apparence, d'un aspect sévère, réservé avec excès, se livrant peu au monde, homme d'intérieur surtout, et de la famille, l'intimité seule jouissait des charmes de son esprit et des élans de son cœur sympathique par excellence. Peu accessible aux illusions, renfermé dans le praticable et le possible, cet homme,

[1] *Journal des Économistes*, juin 1846, t. V, p. 65

qu'on a accusé de se montrer dur et impitoyable dans son livre sur les classes ouvrières, avait la douceur et la sensibilité d'un enfant, et répandait secrètement des bienfaits hors de toute proportion avec la modicité de sa fortune. »

JOSEPH GARNIER.

Théodore Fix a fondé et dirigé le recueil suivant : *Revue mensuelle d'Économie politique*. Paris, chez Renard et chez Levrault; Londres, chez Bailliere, 5 vol. in-8°. (Voyez ci-dessus et REVUE MENSUELLE DE L'ÉCONOMIA POLITIQUA.)

Observations sur l'état des classes ouvrières. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

Dans la première partie, après avoir arrêté son lecteur sur la manière d'observer les faits économiques et sur les changements survenus dans les sources du travail et dans la production, l'auteur examine les causes principales de la misère : l'ivrognerie, l'imprévoyance, le compagnonnage, les coalitions et les crises commerciales. Il complète ensuite cette discussion par la situation comparée des classes ouvrières en Europe et surtout en Angleterre et en Prusse.

En abordant ensuite les moyens de réforme et d'amélioration, Théodore Fix se met aux prises avec les partisans du droit au travail et de l'organisation du travail, et donne un aperçu du progrès des idées économiques socialistes en Allemagne. Il combat la chimère de ceux qui veulent régler le taux des salaires, et relève en passant la crédulité de ceux qui comptent par trop sur le défrichement des terres incultes, et sur les avantages exagérés des caisses de retraite, et prend aussi à partie ceux qui demandent la diminution des charges sociales, sans se préoccuper des moyens de faire face aux dépenses publiques. Après avoir formé son opinion sur les réformes financières telles qu'elles se présentaient vers la fin du règne de Louis-Philippe, Fix s'arrêtait pour traiter du capital alors déjà battu en brèche par des publicistes peu réfléchis. Enfin il indiquait les réformes qui lui paraissaient applicables.

Théodore Fix ne réclamait du gouvernement que le développement de l'enseignement des masses, en indiquant ce qui s'est fait en Angleterre et en Allemagne, la cessation de la concurrence du travail des prisons, et quelques mesures de police pour l'hygiène et la salubrité des manufactures. Il conseille aux ouvriers la sobriété, la prudence dans le mariage et l'économie, et discute en homme sérieux les ressources de l'association et les divers modes d'encouragement et de participation qui ont été appliqués dans l'industrie. En parlant des devoirs et des moyens des maîtres, il établit par des faits la salutaire influence qu'ils eussent pu exercer en différents lieux et par divers moyens. Enfin un chapitre spécial est consacré aux femmes ouvrières, dont le sort a une si grande influence morale.

Les principaux travaux de Théodore Fix dans le *Journal des Économistes* sont un article sur l'esprit progressif et l'esprit de conservation en économie politique, une étude sur les traités de commerce, une notice sur la vie et les travaux de M. de Sismondi, un article au sujet de l'exposition des produits de l'industrie en 1844, des observations sur la mesure de la valeur, et les premières réformes financières de Robert Peel, tomes II, IV, VI, VII, VIII, X. Le même recueil a également inséré (t. X, XI, XII, XIII) les travaux qui ont formé la première partie du volume que nous venons d'analyser, et relatifs à la situation des classes ouvrières, aux tendances industrielles et commerciales des États de l'Europe, à la manière d'observer les faits économiques.

Théodore Fix, de 1830 à sa mort, a collaboré à différentes publications et à plusieurs journaux, mais en général d'une manière anonyme. Il a fourni des articles aux premières années du *Siècle*, à *la Quotidienne*, au *Constitutionnel*, dont il a été le principal rédacteur économiste pendant les deux ans qui ont précédé sa mort, etc.

Le Mémoire sur l'Association des douanes allemandes n'a pas été publié.

JPH. G.

FLAMAND D'ASSIGNY.

De l'agriculture considérée sous le rapport de l'Économie politique. 1804, in-8°.

FLOREZ-ESTRADA (ALVARO), né à Polu de Somiédo, Espagne, en 1765.

Don Alvaro Florez-Estrada occupait déjà, en 1798, un emploi élevé dans les finances d'Espagne. Dix ans après, lorsque Napoléon se fut emparé de son pays, ses concitoyens l'élurent *procurador general* des centuries. En cette qualité et d'accord avec la *junta gubernativa*, il prit une part énergique à la résistance de 1808 à 1812, et contribua puissamment à cette administration civile et militaire qui, pendant cinq ans, bien qu'une partie de l'Espagne fût sous le gouvernement de fait de Joseph, fit passer la solde et les prestations d'usage à l'armée nationale.

Pour prix de ses services, M. Florez-Estrada fut nommé en 1813 *asistente* de Séville, magistrature dont la juridiction s'étendait sur toutes les Andalousies. Il écrivit à cette époque un projet de constitution. L'année d'après, il publiait un traité sur le système colonial, et démontrait les avantages que recueillerait l'Espagne de l'émancipation des colonies.

Les dissensions politiques que fit éclater le retour de Ferdinand forcèrent la plupart des hommes honorables qui durant la régence avaient occupé des fonctions élevées à s'expatrier. M. Florez-Estrada fut de ce nombre, et il choisit l'Angleterre pour terre d'exil. Mais lorsque après les événements de l'île de Léon la direction des affaires prit une marche constitutionnelle, M. Florez-Estrada retourna en Espagne, et eut une part active au mouvement qui s'opérait dans sa patrie, soit comme publiciste, soit comme membre des cortès. Il fut, à la fin de 1822, chargé de former un ministère; mais il n'entra pas en fonctions à cause de l'expédition que préparait le gouvernement français contre l'Espagne, et qui eut lieu en 1823. Cette expédition ayant amené le renversement du gouvernement constitutionnel et investi Ferdinand du pouvoir absolu, M. Florez-Estrada fut forcé de quitter de nouveau sa patrie, et pour la seconde fois alla demander l'hospitalité à l'Angleterre, et consacrer ses loisirs à l'étude de l'économie politique.

C'est à cette époque que M. Florez-Estrada entreprit la rédaction de son principal ouvrage (le Traité) qu'il publia en 1828. Après la révolution de juillet, il vint à Paris, où il publia successivement une nouvelle édition en espagnol et une traduction de cet ouvrage. Le gouvernement constitutionnel ayant été rétabli en Espagne, M. F. Estrada rentra dans sa patrie, et lors de la création du nouveau sénat, il fut compris parmi les membres de ce corps politique, qu'il a présidé. L'Académie des Sciences morales et politiques, s'étant souvenue en 1851 que le vénérable économiste espagnol vivait encore, l'a élu correspondant à la place de Frédéric Bastiat.

JPH. G.

Examen imparcial de las disensiones de America y medios de la conciliacion. — (*Examen impartial des dissensions de l'Amérique, et moyens d'y établir la conciliation*). Madrid, 1814.

L'auteur démontrait les avantages de l'émancipation des colonies.

Efectos productos en Europa por la baja en el producto de las minas de plata. — (*Effets produits en Europe par la diminution du produit des mines d'argent*). Londres, 1824, brochure.

Examen de la crisis comercial de la Inglaterra. — (*Examen de la crise commerciale de l'Angleterre en 1826*.) Brochure traduite sous ce titre : *Réflexions sur la détresse commerciale qu'éprouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, et qui se fait plus ou moins sentir dans les autres États de l'Europe*. Paris, Ponthieu, Ch. Béchet, Sautelet, 1826, in-8°.

Tratado de economia politica. — (*Traité d'Économie politique*) 1re édition, Londres, 1828; 2e édition, Paris, 1831.

Cet ouvrage refondu a été traduit en français sous les yeux de l'auteur, et publié avec le titre suivant :

Cours éclectique d'Économie politique écrit en espagnol par D. Alvaro Florez-Estrada, et traduit sur les manuscrits originaux de l'auteur par L. Galibert. Paris, Treuttel et Würtz et Paulin; Londres, Treuttel et Würtz, 1833, 3 vol. in-8°.

« Pour chaque question importante, l'auteur examine d'abord avec une sévère impartialité les opinions des économistes qui ont écrit avant lui; il soumet les raisonnements à la double opération de la synthèse et de l'analyse, et lorsqu'il s'est assuré que les théories sont exactes, il les adopte et les recommande... L'ouvrage de M. Estrada est à la fois une critique savante de tous les traités d'économie politique publiés jusqu'à ce jour, et un résumé des meilleures opinions émises sur les divers sujets dont elle se compose... Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à donner à cet ouvrage le titre de *Cours éclectique* (εκλεγω, *je choisis*) qui le caractérise et la distingue... Mais ce qui donne à ce cours une supériorité incontestable sur tous les ouvrages qui l'ont précédé, c'est le soin avec lequel est traité tout ce qui se rattache aux diverses espèces de contributions. »

(L. GALIBERT, *Avant-propos du traducteur*.)

« Comme il n'existe aucun traité complet d'économie politique écrit en espagnol, et comme les grandes découvertes qui ont été faites dans cette science durant les trente dernières années sont encore inconnues en Espagne et dans l'Amérique du Sud, j'ai pensé que la publication, dans cette langue, d'un ouvrage qui aurait pour but d'exposer méthodiquement les moyens d'augmenter la richesse des nations, serait pour ces pays de la plus grande utilité; je n'ai pas hésité à introduire dans cet ouvrage les idées des savants économistes de l'Europe, et même à les adopter littéralement toutes les fois qu'elles m'ont paru être exprimées avec clarté et précision... » (*Prologue de l'auteur*.)

Une cinquième édition de ce traité a été publiée en Espagne, à Madrid, en 1841, sous le titre de *Traité complet* (*Tratado completo*); une dernière en 1848, sous le titre de *Cours* (*Curso*).

FLURY (M.-N.), chef de division au ministère des affaires étrangères, conseiller d'État en service extraordinaire sous le gouvernement de la restauration.

De la richesse, sa définition et sa génération, ou Notion primordiale de l'Économie politique. Paris, Lenormant; Versailles, Angé, 1833, in-8° de 275 pages.

L'auteur ne réclame « qu'une modique part dans l'honneur réservé aux fondateurs de l'économie politique. » Il ne lui en revient en effet qu'une très-modique.

FODÉRÉ (FR.-EMM.), médecin des armées françaises en 1792, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg en 1814, né à Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie, le 8 janvier 1764, mort à Strasbourg le 4 février 1835.

Essai historique et moral sur la pauvreté des nations, la population, la mendicité, les hôpitaux et les enfants trouvés. Paris, Huzard, 1825, 1 vol. in-8°.

Le docteur Fodéré a en outre publié un grand nombre d'ouvrages sur des sujets médicaux.

FOË (DANIEL DE), l'auteur de *Robinson Crusoé*, naquit à Londres en 1663. D'abord mêlé aux événements politiques, il subit bien des vicissitudes, et eut l'occasion de publier de nombreux pamphlets. Ces écrits se distinguent souvent par une grande hardiesse et par un rare amour de la vérité. « Quoique homme de parti, il montrait en général une impartialité courageuse; il servait la cour sans la flatter, et ne ménageait les méchants sous aucune livrée. » « En fait de vices, dit-il dans la *Réformation des mœurs*, je ne connais ni whig ni tory; je n'ai à faire qu'à deux partis : celui des vertueux et celui des hommes vicieux [1]. » De Foé fut employé dans des négociations, et contribua à la réunion de l'Écosse à l'Angleterre. Il publia en 1709 l'histoire de cette annexion. Le changement de dynastie qui eut lieu alors en Angleterre mit fin à la fortune politique de Foé, qui consacra le reste de sa vie à la littérature. Il mourut à Islington en avril 1731.

An essay on the treaty of commerce with France. — (*Essai sur le traité de commerce avec la France*). Londres, 1813, in-8°.

Ce livre est un acte de courage, l'opinion publique étant alors, par d'assez mauvaises raisons, contre ce traité.

Giving alms or charity, and employing the poor a grievance to the nation, etc. — (*Distribuer l'aumône ou la charité, et fournir de l'emploi aux pauvres, c'est causer du dommage à la nation*). Londres, 1704, in-4°.

« Ce petit traité a été souvent cité. Il est écrit avec beaucoup d'habileté; son but est d'attaquer un bill présenté alors au parlement par sir Humphrey Mackworth, et tendant à introduire des manufactures dans les workhouses. » (M. C.)

M. Mac Culloch analyse cet écrit, et le réfute en partie dans son ouvrage intitulé : *The literature of political economy*, page 275.

A plan of the English commerce, etc. — (*Plan du commerce anglais, ou tableau général du commerce de cette nation, tant intérieur qu'extérieur*) Londres, 1728; 2e édition, 1730, in-8°.

« Ouvrage plein de faits, et, malgré quelques erreurs, écrit dans un esprit très-libéral. » (M. C.)

FOERSTER.

Versuch einer Einleitung in die Kameral- und Polizei-Wissenschaft. — (*Essai d'une introduction à la science économique, et de la police des États*). Halle, 1771, in-8°.

Entwurf der Land-Stadts- und Stadtwirthschaft. — (*Essai sur l'Économie agricole, politique et urbaine*). Berlin, 1793, in-8°.

FOIRES ET MARCHÉS. Les mots *Foire* et *Marché*, presque synonymes dans l'origine, le sont encore à certains égards. L'un et l'autre signifient un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et dans des temps marqués. Mais le mot foire paraît présenter l'idée d'un concours beaucoup plus nombreux, plus solennel, et par conséquent plus rare (Turgot). Les foires ont souvent mis en rapport plusieurs nations étrangères, et mêmes diverses parties du monde, notamment les foires de Leipsick et de Francfort, la foire de Beaucaire, celle de Nijnii-Novogorod.

Elles facilitent les transactions, les commandes, les règlements de comptes entre marchands, les payements, les négociations. L'abondance des produits

[1] Biographie universelle

qui y sont exposés en vente donne aux choix des acheteurs une latitude qui les attire et facilite le débit pour les vendeurs. Les industriels y acquièrent la connaissance de la direction que le goût et les besoins des consommateurs réclament à chaque époque, ce qui les met à même d'approprier leurs produits aux désirs de ceux-ci. Cet avantage est surtout saillant quand il s'agit de produits plus spécialement soumis aux vicissitudes de la mode.

Ces avantages des foires, qui étaient grands surtout avant que les moyens de communication se fussent perfectionnés, que les populations fussent devenues plus denses, et les transactions plus sûres, sont aujourd'hui amplement contre-balancés par leurs inconvénients.

Quelle incommodité, quelle perte de temps n'occasionnent-elles point pour les marchands! que de frais considérables de déplacement, de loyer, etc., la plupart du temps inutiles, et qui diminuent les profits du marchand, ou bien élèvent au préjudice des consommateurs le prix de ses produits! De plus, le commerce par foires oblige les populations à attendre durant des mois entiers la satisfaction de besoins quelquefois urgents, et les fabricants le placement de marchandises manufacturées depuis longtemps.

Enfin elles entraînent pour l'État des frais onéreux, en exigeant l'emploi de commis, d'inspecteurs, de gardes, de sergents, de notaires, de chancelier des foires, tous fonctionnaires exceptionnels, et autres que l'on trouve énumérés dans une ordonnance royale du 6 août 1349, relative au rétablissement des foires des dix-sept villes de Champagne et de Brie.

Dans l'ancienne France, au moins avant Turgot, on attachait à l'institution des foires une importance considérable, que les circonstances justifiaient suffisamment. En effet, dans les temps qui nous ont précédés, la population de l'Europe étant beaucoup moins nombreuse et beaucoup moins riche, les foires étaient indispensables. Une seule ville, une seule province ne suffisaient pas au commerce d'un marchand qui, après avoir fourni dans une cité aux besoins peu considérables de ses habitants, était obligé d'aller chercher ailleurs les consommateurs qui lui faisaient défaut. Les difficultés, les dangers du voyage, obligeaient les commerçants à se réunir pour se protéger réciproquement contre les attaques et vexations de toutes sortes que faisaient subir au commerce les possesseurs de ces châteaux établis sur les routes, fleuves et tous chemins de grande communication. Ils se transportaient partout où on leur offrait des sûretés et garanties dont ils étaient ailleurs privés. A toutes ces entraves qui gênaient le développement du commerce, venaient se joindre les obstacles que rencontraient la communication des nouvelles et l'expédition des marchandises.

Ces circonstances expliquent la création de foires nombreuses dans l'ancienne France : à Saint-Denis, en 629; Beaucaire, 1217-1221; Lyon, 1419-1443; Bordeaux, 1565; Toulon, 1595; Dieppe, 1695; Rouen, Guibray (faubourg de Falaise), Tours, etc.

De là aussi le sacrifice de droits perçus en temps ordinaires, et les priviléges de toutes sortes accordés à ces foires par suite de traités spéciaux entre le gouvernement, les provinces, les villes, les hauts barons et tous ceux qui, à un titre quelconque, entravaient la circulation des marchandises. Plus tard, les immunités résultaient de concessions faites par le gouvernement, dont l'autorité centralisée avait conquis plus de force et plus de puissance.

On peut voir au mot Douane quels étaient le nombre et la variété des droits auxquels les marchandises étaient soumises lorsqu'elles circulaient dans l'ancienne France, et l'on comprendra que des facilités spéciales fussent données aux commerçants qui se rendaient aux foires.

Ainsi les marchandises à destination de la foire de Beaucaire étaient exemptées du denier Saint-André. Celles qui n'avaient pas été vendues et qui retournaient à Lyon ne payaient pas les droits de la douane de cette ville. En étaient également dispensées toutes celles qui avaient acquitté les droits d'entrée du royaume à la destination de Beaucaire.

Les marchandises amenées à la foire de Dieppe étaient tenues d'acquitter les droits uniformes, c'est-à-dire ceux du tarif de 1667, mais elles étaient exemptes de la foraine et des droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, sauf celui de traite domaniale.

Celles à destination des foires de Lyon étaient dispensées des droits de sortie des cinq grosses fermes et des quatre cinquièmes de la foraine; celles que l'on conduisait à Rouen à l'époque des foires ne payaient que la moitié des droits de sortie du tarif de 1667, mais n'étaient pas dispensées de la douane de Lyon.

Les produits entrant par mer pour la foire de Toulon étaient exemptés des droits de douane de Lyon, table de mer; les marchandises sortant l'étaient de la foraine, de la traite domaniale et de la table de mer.

Enfin l'édit de 1349 défend aux drapiers des dix-sept villes de Brie et de Champagne « de vendre leurs marchandises en gros et en détail, pour les transporter hors du royaume avant qu'elles aient été amenées aux foires, et ce sous peine de confiscation. » Cette espèce de droit d'étape, commun à la plupart des foires de France, était une restriction à la liberté du commerce, constituant à leur profit un privilége plus exorbitant peut-être que les autres avantages précédemment mentionnés. Ces différentes faveurs étaient une des principales raisons d'existence des foires au profit desquelles elles avaient été édictées.

A partir du XVIIIe siècle, on assiste au déclin des grandes foires d'autrefois; les causes de cette décadence sont faciles à indiquer.

C'est d'abord la suppression de ces droits de toutes espèces, et l'établissement du système de douanes actuellement en vigueur.

C'est ensuite l'existence dans l'intérieur du pays de grandes villes de commerce, et l'accumulation habituelle des produits industriels dans ces cités importantes, qui sont devenues comme des foires perpétuelles où la consommation, croissant avec les besoins d'une population en progrès, suffit au commerce stable et spécial de chaque marchand, et y provoque chaque jour de nouveaux progrès dont l'acheteur est le premier à profiter.

Enfin l'avantage que présentaient autrefois les foires pour les comptes et négociations entre marchands, disparaît devant la facilité actuelle des communications de toutes sortes et la représentation si fréquente sur toutes les places tant soit peu importantes des principales maisons commerciales par quelques-uns de leurs employés.

Aussi les foires diminuent-elles dans l'ouest de l'Europe. Beaucoup de celles qui existaient autrefois ont disparu, et Guyot constate que de 1744 à 1776 le chiffre des négociations conclues à la foire de Beaucaire était descendu progressivement de 14 millions à 10 millions de livres environ.

Il n'existe de foires ni en Hollande ni en Belgique. A la vérité, plusieurs foires importantes subsistent en Allemagne; ainsi celles de Francfort-sur-l'Oder, Brunswick, Francfort-sur-le-Mein, Naumbourg (États prussiens), et surtout la foire de Leipsick, si connue par son immense commerce de librairie. Mais la multiplicité des foires allemandes s'explique surtout par le morcellement de l'Allemagne en tant de principautés diverses, et peut-être aussi, ce qui en est une conséquence, par la jalousie, ou, si mieux on aime, par le désir de mieux faire que la prospérité commerciale d'un petit État inspire à l'État voisin.

Les faits que nous venons de rapporter conduisent au principe économique suivant. Bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, les foires ne peuvent exister, au contraire, que dans les États où il est médiocre. Telle est l'opinion de Turgot. Il proteste « contre l'illusion assez commune qui fait citer à quelques personnes la grandeur et l'étendue du commerce de certaines foires comme une preuve de la grandeur du commerce d'un État. » Au lieu des priviléges momentanés et locaux des foires, il demande la liberté constante et générale des relations commerciales, et traduit son vœu d'une manière saillante par la métaphore qui suit :

« Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole, mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente des terrains dirige et distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondation. »

En règle générale, l'établissement de foires nouvelles dans un pays bien gouverné et sillonné de routes est une erreur économique autant qu'un anachronisme historique. Par exception, il est désirable dans les pays où le commerce a lieu entre populations nomades, inaccoutumées à toute régularité dans leurs rapports commerciaux, par exemple, en Orient. C'est ainsi que pendant la décadence, et malgré la ruine des principales foires de l'Europe occidentale, on voit ailleurs se conserver, et même prospérer, plusieurs foires importantes, notamment celle de Varsovie, celle même de Leipsick. C'est ainsi encore qu'une foire a été ouverte à Alger par le gouvernement français. D'autre part, et comme une seconde exception, une ville peut se trouver dans une situation géographique tellement favorable, que, placée sur le passage du commerce des pays circonvoisins, elle est comme appelée par la nature à le concentrer dans ses murs. En ce cas une foire peut y être utilement établie. On peut citer comme exemple Nijnii-Novogorod en Russie, où plus de 500,000 Allemands, Chinois, Persans, Arméniens, Tartares, Français, Anglais, y apportent les productions variées de leurs différents pays. Le chiffre des affaires qui y ont été conclues dans quelques-unes des années qui ont suivi sa fondation en 1817 s'est élevé ainsi qu'il suit :

En 1823 à 30 millions de roubles d'argent (le rouble d'argent vaut environ 3 francs).
En 1834 à 35 millions.
— 1835 à 39 —
— 1841 à 45 —

La progression constante que l'on remarque dans ces chiffres est due principalement à la position favorable de cette ville. Des cours d'eau tels que le Volga, l'Oka et le Kama facilitent l'arrivée à Nijnii-Novogorod des marchandises de la mer Baltique, de Moscou, de l'Oural, de la mer Caspienne, et le commerce de caravanes qui a lieu avec la Perse, l'Inde et la Chine par Orenbourg. Boukhara et la Sibérie y concentrent une quantité considérable de productions de l'Asie, qui s'y échangent contre celles de l'Europe.

Quant aux foires existantes, la raison économique permet de les maintenir, au moins en tant que leur conservation peut avoir lieu sans imposer au com-

merce qui se fait en dehors des foires aucune entrave ou charge du genre de celles que la législation française contenait avant Turgot. Leur existence repose sur des habitudes qu'il faut ménager. Dès qu'elles seront devenues inutiles, l'intérêt des particuliers, véritables juges de leur nécessité, en fera justice, et les foires périront d'elles-mêmes.

Les marchés publics diffèrent des foires et par leur nature et par leur raison d'être ; il est commode pour le cultivateur et l'industriel, obligés d'habiter loin des villes, d'avoir un lieu de rendez-vous où ils puissent, à jour fixe, apporter et offrir leurs denrées. Il est également commode pour l'acheteur de trouver ces denrées réunies en abondance et dans leur première fraîcheur.

Les marchés où se vendent des produits de valeur essentiellement variable, tels que les céréales, le poisson, etc., servent à fixer le cours de ces denrées, de sorte que dans tous les achats que l'on fait en dehors du marché l'acheteur ne risque pas de payer ce dont il a besoin fort au-dessus de sa véritable valeur, ni le vendeur de livrer sa marchandise pour une somme trop minime.

Mais leur utilité exige d'importantes précautions de police, notamment la fixation du délai durant lequel ils sont ouverts au public, le contrôle des denrées qui y sont exposées en vente et des poids et des mesures qui y sont employés.

Le degré d'importance des localités où la concurrence des acheteurs appelle les marchands par l'espérance de vendre, la plus ou moins grande affluence des vendeurs et des consommateurs, la position géographique du lieu, son plus ou moins grand éloignement d'un centre important de population, doivent déterminer l'administrateur dans les décisions à prendre sur l'établissement des marchés.

Le mot *Marché* peut être pris dans un sens plus étendu, comme lieu d'écoulement ou de vente pour chaque produit ; il devient alors presque synonyme de débouché. (Voyez DÉBOUCHÉ.)

EDGAR DUVAL.

Bibliographie.

Dictionnaire du Commerce et des March., article FOIRES.
GUYOT. *Répertoire de jurisprudence* (*Foires*), 1784.
Recueil des droits de traite 1786.
TURGOT. Article *Foires et Marchés*, de l'*Encyclopédie*, et dans ses *Œuvres*, tome I (*Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin).
MOHL. *Science de l'administration*. Tübingen, 1844.
RAU. *Économie politique appliquée*. Heidelberg, 1844.

FONCTIONNAIRES. « Les fonctionnaires publics, dit M. Vivien [1], sont les dispensateurs ou les instruments de la force sociale ; par leur entremise, la justice se rend, l'instruction se propage, la police est observée, l'impôt perçu, la fortune publique administrée, la richesse nationale accrue, la sûreté, la dignité, la grandeur du pays sont maintenues et garanties. »

[1] *Études administratives*, p. 43.

Adam Smith, tout en reconnaissant la nécessité du service des fonctionnaires, les comprenait dans la classe des travailleurs qu'il nommait *improductifs* : parce que le produit de leur travail ne lui apparaissant dans aucun objet matériel, il supposait qu'aucune accumulation de richesse ne pouvait en résulter. L'erreur de cette opinion a souvent été démontrée depuis. La production industrielle consiste à modifier, déplacer ou transformer les matériaux fournis par la nature, de manière à les rendre applicables à nos besoins ; ce qu'elle crée ainsi, ce n'est pas de la matière, chose tout à fait au-dessus du pouvoir humain, mais de l'utilité, et il faut pour cela qu'elle surmonte des obstacles de divers genres, parmi lesquels ceux qui existent dans les passions des hommes, et qui arrêteraient la production en supprimant la sécurité, sont assurément au nombre des plus considérables et des plus difficiles à vaincre. Or la mission essentielle des gouvernements est d'instituer et d'appliquer les garanties indispensables à cette sécurité ; les fonctionnaires qu'ils emploient dans ce but concourent donc très-positivement à la production, en travaillant à surmonter l'une des principales difficultés qui peuvent s'opposer à ses développements et à sa fécondité, et en y réussissant plus ou moins bien.

Lorsque cette mission est convenablement remplie, l'utilité qui en résulte s'attache à l'homme lui-même, qu'elle rend plus retenu dans ses penchants malfaisants, plus éclairé sur ses devoirs et ses droits, mieux disposé à observer les uns et à défendre les autres, plus apte, en un mot, à toutes les fonctions utiles de la vie sociale. On ne saurait donc méconnaître que les fonctionnaires appliqués à une semblable mission prennent une part considérable à la production et à l'accumulation des utilités de création humaine qui composent les richesses ; mais il ne faudrait pas conclure de là que leur concours est d'autant plus efficace qu'ils sont plus nombreux et que leur action s'étend davantage, car cette conclusion serait le contraire de la vérité, et c'est ici le cas de faire, entre les fonctionnaires et les autres travailleurs, une distinction qui nous paraît importante.

Tous les travaux régis par LA LIBERTÉ, c'est-à-dire résultant de l'initiative et des combinaisons volontaires de l'activité individuelle, sont soumis, dans leurs développements et dans leurs résultats, à des lois naturelles que l'observation a fait reconnaître ; mais les travaux des fonctionnaires, régis par L'AUTORITÉ, c'est-à-dire par des hommes investis du pouvoir de contraindre les volontés, échappent généralement à l'action de ces lois. Quelques indications suffiront

pour donner une idée de la différence, et souvent de l'opposition des conditions qui régissent ces deux classes de travaux.

Les travaux libres ont pour cause déterminante les besoins variés que chacun éprouve et satisfait à son gré, selon la limite de ses ressources ; ils ne sauraient prendre, dans leurs diverses applications, plus de développement que n'en comporte l'étendue de chacune des classes de besoins auxquels ils répondent, car nul travailleur n'a le pouvoir de faire accepter aux autres des produits ou des services qui ne leur conviendraient pas, ni de les obliger à en rémunérer une plus grande quantité que celle qu'ils réclament. En l'absence de toute contrainte ou empêchement, soit quant au travail, soit quant aux échanges, chaque service est nécessairement rémunéré en raison de sa valeur réelle, c'est-à-dire de celle qu'on lui reconnaît généralement. Si une classe de services s'étend plus que ne le réclame l'état des besoins correspondants, le taux de sa valeur s'abaisse et les travailleurs tendent à s'en dégager ; si, au contraire, une classe de services ne se trouve pas suffisamment étendue relativement à la demande que l'on en fait, le taux de sa valeur s'élève et de nouveaux travailleurs tendent aussitôt à s'y livrer. C'est ainsi que la liberté assure à chacun une part du produit général égale à la valeur de son concours, telle qu'elle a été volontairement reconnue par tous, et qu'elle maintient, mieux qu'on ne saurait l'obtenir par tout autre moyen, une constante proportionnalité entre l'étendue de chaque branche de travaux, et celle des besoins qu'elle est destinée à satisfaire. Sous ce régime, chaque travailleur est vivement intéressé, dans sa sphère d'activité spéciale, à multiplier et à perfectionner ses services, parce que la récompense qu'il en attend grandit infailliblement à mesure qu'il réussit mieux à accroître leur importance, et que, d'un autre côté, ils seraient bientôt avilis et délaissés s'ils devenaient inférieurs à ceux de ses concurrents. Par là se produit, entre tous les travailleurs, une émulation énergique et persévérante, dont le résultat assuré est le perfectionnement continu de tous les travaux, l'accroissement progressif, tant en quantité qu'en importance, de tous les services que nous nous rendons mutuellement et dont les produits composent nos richesses.

Telles sont les conditions les plus générales qui régissent les travaux libres. Mais il en est tout autrement des travaux des fonctionnaires : la cause déterminante de ceux-ci n'est plus dans les besoins librement manifestés par chacun des individus dont se compose la société ; elle est dans la volonté, c'est-à-dire dans les opinions, les vues, les passions des hommes investis de l'autorité, et dans des besoins réels ou prétendus qu'ils *supposent* à la population, avec plus ou moins de raison et de désintéressement. Les applications de ces travaux ne se proportionnent donc plus nécessairement à l'étendue des besoins correspondants, car cette étendue n'est déterminée que par des appréciations arbitraires, plus ou moins indépendantes de l'assentiment des intéressés et plus ou moins fondées. D'un autre côté, ceux auxquels les services sont destinés n'ont plus la faculté de les refuser ni d'en limiter la quantité. Ces services ne sont donc plus rémunérés en raison de leur véritable valeur, car cette valeur n'est plus débattue et déterminée de concert entre celui qui la fournit et celui qui la paye, et sa fixation résulte d'appréciations presque inévitablement erronées ou partiales. Enfin, les principales causes du perfectionnement continu des travaux libres n'agissent plus sur les travaux des fonctionnaires, car il leur manque le stimulant de l'intérêt personnel qui, dans les fonctions publiques, se satisfait bien mieux par les sollicitations et l'intrigue que par l'amélioration des services. Il leur manque encore le stimulant de la concurrence et la certitude d'une récompense exactement proportionnelle à la valeur des services rendus.

On voit que les travaux des fonctionnaires ne sont assimilables, presque sous aucun rapport, aux travaux libres, et qu'on ne pourrait, en économie politique, confondre les uns avec les autres, et les considérer comme étant soumis aux mêmes lois générales, sans ouvrir la voie à beaucoup d'erreurs.

Il résulte également des indications qui précèdent que les travaux des fonctionnaires sont placés dans des conditions incomparablement moins favorables à leurs progrès que celles qui régissent les travaux libres, et l'expérience confirme pleinement, sur ce point, les indications de la théorie, car les perfectionnements d'organisation ou de procédés sont aussi rares dans les services publics qu'ils sont fréquents dans les travaux libres. Ces derniers se transforment ou se modifient sans cesse sous l'impulsion des découvertes de la science ou d'un esprit d'invention constamment stimulé, et il n'est guère d'innovation adoptée qui n'ait pour effet d'accroître leur fécondité. Les premiers, au contraire, se distinguent par une sorte d'immutabilité qui n'est guère troublée qu'aux époques de révolutions, et les innovations qui se produisent alors sont loin de constituer toujours de véritables progrès. Telle est, sous le rapport de la fécondité des travaux, l'infériorité de ceux régis par l'autorité, que l'on peut affirmer, sans la moindre crainte d'exagération, que si la production libre employait autant de facultés et de ressources pour obtenir, en somme, aussi peu de résultats utiles, elle ne parviendrait pas à satisfaire la dixième partie des besoins auxquels elle pourvoit. Cette seule considération autoriserait à conclure que les nations qui entendent leurs intérêts doivent s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de leurs ser-

vices publics, ou, en d'autres termes, les attributions de leurs gouvernements, car toutes les branches d'activité qu'elles laissent enlever, sans une nécessité absolue, au domaine de l'initiative individuelle et de la liberté, pour en faire un apanage de l'autorité, perdent, par cela même, la plus grande partie de leur puissance utile; mais la nécessité de restreindre le plus possible le nombre des services et des fonctionnaires publics apparait bien davantage encore si l'on observe, dans leur ensemble, les funestes résultats produits par le système opposé.

Nous sommes engagés, en France, depuis longtemps, mais surtout depuis soixante ans, dans une voie désastreuse : sous l'influence de malheureuses erreurs d'opinion et d'une tendance trop générale vers les emplois publics, nous n'avons cessé d'agrandir le domaine de l'autorité aux dépens de celui de l'activité libre. C'est ainsi que nos gouvernements ont été successivement chargés de l'enseignement général, du service des cultes, de la réglementation et de la direction de tous les services d'utilité communale ou départementale; de l'initiative et de la direction de tous les travaux publics; de la réglementation de tous nos échanges avec les nations étrangères et de la mission de *protéger*, contre leur concurrence, certains producteurs nationaux, aux dépens d'autres producteurs et de tous les consommateurs; de la réglementation d'une multitude de professions dont l'autorité peut seule conférer l'exercice, et enfin d'une intervention qui s'étend à presque toutes les affaires et aux directions de laquelle l'activité individuelle n'échappe que par exception. Non-seulement cette extension monstrueuse de l'action de l'autorité a considérablement réduit la puissance et la fécondité des branches d'activité auxquelles elle s'applique plus particulièrement, mais elle a porté le découragement dans toutes les autres. Elle tend de plus en plus à faire perdre aux populations l'habitude des efforts personnels et le sentiment de la responsabilité, à les disposer à se dérober autant que possible à toute initiative individuelle, et à tout attendre du gouvernement. En même temps elle a entraîné la création d'un nombre immense de fonctions ou d'emplois publics, et multiplié à un point excessivement dangereux cette partie de la population qui, aspirant à vivre des faveurs gouvernementales ou du produit des impôts, use de tous les moyens pour y parvenir : corruption, intrigue, sollicitations, mendicité, émeutes, révolutions, contre-revolutions, etc. Elle a ainsi substitué, sur une vaste échelle, l'activité nuisible à l'activité utile, et rendu infiniment plus difficile, plus précaire et plus onéreux le maintien de la sécurité; enfin, elle a contribué à élever nos dépenses publiques, en moins de 50 ans, de 500 à 1,800 millions de francs.

On compte, en France, de 500 à 600 mille fonctionnaires ou employés publics rétribués, dont une grande partie, loin de concourir à la création des utilités, sont occupés, généralement à leur insu, à nuire à cette création. Ce ne serait probablement pas exagérer que de porter au double le nombre des aspirants, plus ou moins affamés, qui assiégent sans cesse tous les postes dépendant de l'autorité. Or cela forme une classe parasite redoutable par sa masse, et c'est principalement pour la contenir, après l'avoir fait naître, que nous entretenons, en outre des 600 mille fonctionnaires, 500 mille officiers et soldats.

Les forces et les ressources de l'industrie sont immenses; elle a marché et s'est développée à travers des obstacles plus grands encore que ceux que nous venons d'indiquer; mais combien sa fécondité serait accrue et ses bienfaits plus abondants, si ses efforts étaient moins entravés, si l'autorité, se renfermant dans sa mission utile, le maintien de la sécurité, pouvait un jour renoncer à tout diriger et cesser ainsi de provoquer des tendances qu'il faut ensuite contenir par des moyens ruineux!

A. Clément.

FONDATION. Ce mot a deux acceptions distinctes. Il désigne tantôt la création, dans un intérêt privé ou public, d'un établissement religieux ou séculier; tantôt l'affectation, au profit d'un établissement existant, d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente perpétuelle, *à charge d'un service*. La création d'une école, d'un hôpital, d'une salle d'asile, d'un ouvroir, est une fondation dans le premier sens de ce mot. Un legs, un don mobilier ou immobilier à un hôpital, à un bureau de charité, à une fabrique, sous la condition d'un emploi déterminé du montant ou du produit de ce legs ou don, constituent également une fondation.

Avant 1789, les fondations les plus nombreuses et les plus riches appartenaient aux congrégations ou aux établissements religieux. « Les archives des établissements catholiques, dit M. l'abbé Affre dans son *Traité de l'administration du temporel des paroisses*, depuis les églises métropolitaines jusqu'aux églises des plus humbles villages, depuis l'université de Paris jusqu'à l'école de la dernière paroisse, en contenaient une *multitude incroyable*. Il n'y avait presque pas de paroisse en France qui ne possédât quelques fondations. Même parmi les plus pauvres et les moins peuplées, il y en avait peu qui n'en possédassent plusieurs. L'objet le plus fréquent de ces fondations était les *obit* (institutions de messes pour l'âme des décédés). »

Vers le milieu du XVI[e] siècle, les fondations s'étaient tellement multipliées et les conditions qui y étaient attachées s'exécutaient avec si peu de régularité, que le gouvernement se vit obligé d'intervenir. Son intervention était motivée par un autre

intérêt. Il parait, en effet, que, par suite de l'accroissement de la fortune immobilière de l'Église, le produit des divers impôts fonciers (qui n'atteignaient pas, comme on sait, les biens ecclésiastiques) diminuait rapidement. Le roi Henri II crut donc devoir rendre un édit aux termes duquel étaient déclarés vacants et réunis de droit au domaine royal les biens *immeubles* ecclésiastiques *sans charge de service divin ou d'office légal*. Cet édit ne fut toutefois qu'une mesure comminatoire; au moins, ne trouve-t-on aucune trace de son exécution dans les écrivains ecclésiastiques. A la fin du même siècle, une chambre composée de membres du parlement de Paris, appelée *chambre de charité* sous Henri IV, *chambre de réformation* sous Louis XIII, et plus tard *chambre de charité chrétienne*, reçut la mission de réformer les abus des fondations charitables. Elle fit sur la situation des établissements chargés d'administrer ces fondations, une longue enquête dont le résultat ne parait pas leur avoir été favorable. La chambre acquit, en effet, la preuve que beaucoup de fondations ou ne s'exécutaient plus, ou que leur produit n'était plus employé conformément à l'intention des donateurs ou testateurs. C'est ainsi que des hôpitaux ou d'autres maisons de charité avaient été convertis en couvents, ou que leur dotation était entièrement absorbée par le salaire des administrateurs, pour la plupart non résidants. La poursuite de ces abus donna lieu, entre les officiers du roi et les évêques, à des conflits que le parlement de Paris ou le conseil du roi jugea en faveur des premiers. Déjà même, à cette époque, les parlements, prenant en main l'intérêt des familles sérieusement atteintes dans leurs moyens d'existence par la multiplicité croissante des dons pieux ou charitables, avaient décidé que les héritiers légitimes des auteurs de ces dons, s'ils venaient à tomber dans l'indigence par des cas de force majeure, seraient nourris et entretenus aux dépens de la fondation. Plus tard, les juges furent autorisés à réduire les fondations, quand elles excédaient les facultés du testateur considérées au point de vue des besoins du conjoint et des enfants. De son côté, l'autorité laïque, profitant de la jurisprudence libérale des parlements, obtint, par degrés, de partager avec l'autorité ecclésiastique la surveillance administrative des diverses institutions au profit des pauvres. Enfin un édit royal de 1749 ordonna que la fondation d'établissements séculiers ou ecclésiastiques, comme églises, abbayes, monastères, colléges, hôpitaux, serait subordonnée à l'autorisation du roi, et que cette autorisation ne serait accordée qu'après une enquête publique sur l'utilité de la fondation projetée.

La révolution de 1789, en amenant la suppression des congrégations et confréries religieuses (décrets des 19 février 1790 et 18 août 1792), et, plus tard, la réunion des biens du clergé au domaine de l'État, fit cesser l'effet d'un grand nombre de fondations. Toutefois, la plupart des biens régulièrement donnés ou légués aux fabriques, dans un but charitable, leur furent successivement rendus à la suite du concordat.

Aujourd'hui les fondations pieuses ou charitables au profit d'établissements religieux ou laïques sont régies par la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril de la même année. La loi du 2 janvier, spéciale aux établissements ecclésiastiques, pose en principe que ces établissements, quand ils seront légalement reconnus, pourront accepter, *avec l'autorisation du roi*, tous les biens meubles et immeubles, ainsi que les rentes qui leur seront donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et acquérir lesdits biens et rentes sous la même condition. Les biens *immeubles* ainsi acquis ou donnés sont *inaliénables* de droit, à moins d'une autorisation royale. On reconnaît dans cette dernière disposition l'intention de reconstituer l'ancienne dotation immobilière du clergé.

Les établissements ecclésiastiques susceptibles d'être autorisés à recevoir des dons et legs et à acquérir, sont, aux termes de l'ordonnance royale de 1817, les églises, les archevêchés et évêchés, les chapitres, les grands et les petits séminaires, les cures, les succursales et les fabriques. Les congrégations religieuses *reconnues par la loi*, comme les sœurs de la charité et les frères de la doctrine chrétienne, peuvent également être autorisés à recevoir et à acquérir. Parmi les établissements publics laïques, auxquels la même autorisation peut être accordée, il faut citer les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et hospices, les lycées nationaux et communaux, les départements, les communes et toutes les associations charitables, littéraires, scientifiques, etc., etc., auxquelles le chef de l'État a accordé le titre et les priviléges d'établissements d'utilité publique.

On voit par ce court exposé que la législation actuelle diffère peu de celle qui régissait la matière avant 1789. Seulement nous avons lieu de croire qu'elle est plus fidèlement exécutée, en ce sens que l'autorisation (qui, d'ailleurs, doit être précédée de l'avis du conseil d'État) n'est accordée qu'après que les intérêts et les droits des familles ont été soigneusement consultés, et lorsqu'il est certain que les conditions de la fondation n'ont rien de contraire aux lois et à l'esprit des institutions politiques du pays.

La formation d'une statistique exacte des fondations pieuses et charitables, tant en immeubles qu'en capitaux mobiliers, depuis le concordat jusqu'à nos jours, contiendrait les plus utiles enseignements. Elle ferait connaître notamment si, comme nous

avons lieu de le penser, le nombre de ces fondations s'est régulièrement accru, et surtout si leur valeur s'élève aujourd'hui à une somme telle que l'on puisse craindre de voir se renouveler, au point de vue économique, les inconvénients qui résultaient, avant 1789, de l'énorme richesse immobilière du clergé. L'administration des finances, chargée de préparer l'assiette de l'impôt sur les biens de mainmorte, voté en 1849, a dû réunir les éléments de cette statistique, au moins quant aux immeubles. Il serait à désirer qu'elle les publiât. Quant aux dons et legs au profit d'établissements charitables laïques, c'est-à-dire des hospices et hôpitaux, des bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, on a relevé la valeur de ceux dont l'acceptation a été autorisée par le chef de l'État [1]. Nous allons en faire connaître le chiffre, mais sans pouvoir distinguer entre ceux de ces legs ou dons qui ont été faits avec ou sans condition, c'est-à-dire qui ont ou non le caractère de fondations. Ce document nous permettra, d'ailleurs, de juger, par voie d'induction et d'analogie, du progrès des libéralités faites aux établissements du clergé.

Si l'on divise en trois périodes, naturellement déterminées par les événements politiques, l'intervalle compris entre l'an IX et le 1er janvier 1847, on trouve que, dans la première, qui embrasse le consulat et l'empire (de l'an IX au 26 mars 1814), la valeur des dons et legs faits aux hospices, hôpitaux et aux bureaux de charité, a été d'à peu près 15 millions ou d'un peu plus d'un million par an. Les dons immobiliers figurent dans ce chiffre pour un tiers. Dans la deuxième période (du 27 mars 1814 au 31 juillet 1830), c'est-à-dire sous la restauration, la valeur des dons et legs s'est élevée à 51 millions, soit plus de 3 millions par an. Les libéralités immobilières sont comprises dans cette somme pour près du quart. Dans la troisième période (du 1er août 1830 au 1er janvier 1847), les dons et legs atteignent le chiffre de près de 61 millions ou de 4 millions par an, et la proportion des immeubles aux capitaux mobiliers descend du quart au cinquième. Ces chiffres attestent, d'une part, que le développement de l'esprit charitable en France a suivi assez exactement les progrès de la richesse publique. Ils témoignent, de l'autre, que l'autorité supérieure a montré une préférence marquée pour les libéralités mobilières, dans l'intention très-louable de ne pas accroître trop rapidement le nombre des biens de mainmorte.

Les fondations ont été de tout temps, et surtout dans les pays chrétiens, l'une des sources les plus abondantes de la charité privée, et il ne saurait entrer dans notre pensée de chercher à l'affaiblir. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer qu'elles soulèvent d'assez graves objections. Et d'abord toutes les fondations n'ont pas un but charitable. Celles qui sont faites aux établissements ecclésiastiques ont généralement pour objet des services religieux; et profondément respectables aux yeux de la foi, elles ne sauraient avoir la même valeur pour la science qui s'occupe de la création et de la distribution des richesses. Les fondations charitables détournent, chaque année, des capitaux considérables de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et en diminuant ainsi, dans une proportion plus ou moins forte, le travail national, elles ajoutent à la misère qu'elles se proposent cependant de diminuer. Elles sont encore critiquables en ce sens que les secours distribués par les établissements aumôniers, en s'adressant tout autant à l'indigence fictive ou fruit du désordre, qu'à l'indigence réelle et imméritée, ne sont que trop souvent des primes à l'oisiveté et au vagabondage. En retirant du mouvement des transactions des valeurs immobilières considérables, elles causent un préjudice notable à l'État. Elles sont également contraires aux intérêts de l'agriculture, l'expérience ayant prouvé, en France, en Angleterre, en Italie et en Espagne, que les biens de mainmorte sont moins productifs que les autres, et la raison disant, d'ailleurs, que de simples administrateurs ne peuvent avoir à poursuivre l'amélioration de la fortune immobilière d'un établissement hospitalier le même intérêt qu'un propriétaire. Les fondations perpétuelles ont cette autre conséquence, quand on y affecte des capitaux mobiliers, que, par suite de la diminution graduelle de la valeur de l'argent, elles cessent, à une époque donnée, de pouvoir être exécutées, et dès lors elles ne profitent plus qu'aux titulaires ou aux administrateurs salariés. L'Angleterre offre, en ce moment, de nombreux exemples de ce fait. Ce n'est pas tout : utiles à l'époque de leur institution, elles perdent souvent ce caractère par suite des progrès de la civilisation et des modifications profondes dans les institutions, dans les mœurs, dans les idées qui en sont la suite; quelquefois même elles peuvent devenir dangereuses ou contraires aux lois.

L'Angleterre est peut-être le pays de l'Europe où les abus des fondations se sont le plus vivement manifestés, parce qu'il en est peu où elles aient pris un développement aussi considérable. Un document, mis récemment sous les yeux du parlement, a fait connaître qu'en 1832, le nombre des fondations charitables *qu'il avait été possible de recenser,* en Angleterre et dans le pays de Galles seulement, s'élevait à 28 840, dont 6,000 avaient pour objet l'entretien d'écoles pour les pauvres. Ces 28,840 fondations étaient administrées par 50,000 personnes,

[1] Dans cette statistique ne sont pas compris les dons et legs acceptés en vertu des décisions des préfets. Ces magistrats pouvaient autoriser, jusqu'en 1846, les libéralités de moins de 300 fr. Ce minimum a été elevé depuis cette époque à 3,000 francs.

en grande partie salariées, et disposaient d'un revenu total annuel de 37 millions 1/2 de francs. Elles possédaient une étendue de terre évaluée à plus de 200,000 hectares. Le produit de leur dotation mobilière et immobilière était fort inégal. 13,000 avaient un revenu de 125 fr. et au-dessous; 5,000 un revenu de moins de 250 fr.; 4,000 un revenu de moins de 2,500 fr. Les désordres dont l'administration de ce large patrimoine des pauvres est devenue l'objet sont tels, que, l'année dernière, le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de saisir le parlement d'un bill dont la disposition principale consiste dans la création d'une commission spéciale permanente, chargée, sous la direction de l'autorité exécutive, de surveiller la gestion des *trustees* ou administrateurs. Il faut que le mal ait été bien grand, et le courant de l'opinion bien prononcé, pour que le gouvernement anglais se soit décidé à faire ce nouveau pas dans la voie de la centralisation administrative!

A. Legoyt.

FONDS PRODUCTIFS. J.-B. Say comprend sous la dénomination générale de *fonds productifs* [1] les agents de la production de quelque nature qu'ils soient, depuis les fonds de terre jusqu'aux facultés industrielles des hommes et à leurs connaissances acquises, en tant que ces facultés et ces connaissances sont mises en œuvre pour favoriser l'œuvre de la production. L'expression n'est peut-être pas très-heureuse, car le mot *fonds* s'applique assez mal à des facultés humaines; mais elle a pu être employée faute d'une autre qui rendît plus convenablement la même idée. C'est une manière de désigner en bloc, et d'un seul mot, tous les agents ou toutes les forces qui concourent d'une manière quelconque à la création des produits.

Plus étendue dans son acception que le mot *capital,* qui ne désigne que les frais accumulés du travail de l'homme, l'expression *fonds productifs* comprend donc, outre ce même capital, les agents naturels appropriés ou non appropriés, tels que la terre cultivable, les mines, les carrières, les cours d'eau et toutes les puissances du monde physique qui secondent l'homme dans ses travaux; de plus, toutes les connaissances acquises par l'homme même, toutes les aptitudes développées et perfectionnées en lui par l'étude et le travail. C'est, en un mot, comme l'a dit J.-B. Say lui-même, « le *fonds général* d'où sortent toutes les richesses d'une nation. »

Selon le même auteur, ce *fonds général* peut se diviser en deux grandes catégories :

1° Le *fonds de facultés industrielles,* qu'il nomme, pour abréger, *fonds industriel;*

2° Le *fonds d'instruments de l'industrie.*

Dans la première catégorie, il comprend : les notions recueillies par les savants ou autres dépositaires des connaissances utiles; les capacités industrielles des entrepreneurs d'industrie; et enfin les aptitudes acquises par les ouvriers et autres agents de l'industrie.

Dans la seconde, il comprend tous les instruments de l'industrie. Il les divise d'abord en *instruments non appropriés* et *instruments appropriés,* et subdivise ensuite ceux-ci en instruments *naturels* appropriés et *capitaux,* fruit des travaux antérieurs de l'homme.

Tout ceci, on le comprend, n'est qu'une simple affaire de nomenclature et de classification, et à cet égard il y a toujours beaucoup d'arbitraire. Chaque auteur est à peu près le maître de classer et de diviser ses matières comme il l'entend, afin de pouvoir les exposer dans l'ordre qui lui paraît le plus favorable à l'enchaînement de ses idées. Il importe cependant que ces classifications soient toujours logiques, et surtout qu'elles soient concordantes avec celles que le même écrivain a établies ailleurs. Or, à cet égard, la classification que l'on vient de voir ne nous paraît pas à l'abri de tout reproche.

J.-B. Say place d'un côté l'ensemble des *facultés industrielles,* dont il forme une catégorie distincte et complète; de l'autre, l'ensemble des instruments de l'industrie, dont les *capitaux* ne forment qu'une sous-division. Mais ailleurs, dans d'autres parties de ses ouvrages, il a considéré lui-même les *facultés industrielles,* c'est-à-dire toutes les connaissances, toutes les capacités et toutes les aptitudes acquises par les hommes, comme faisant partie des capitaux accumulés. Comment concilier ce sentiment avec la classification qu'on vient de voir? Selon Adam Smith (V. Capital), les connaissances acquises, les talents, les aptitudes diverses des hommes, toutes ces choses que nous comprenons ici sous le nom de *facultés industrielles,* font partie des capitaux fixes de la société, parce qu'elles sont en quelque sorte incorporées dans les individus dont cette société se compose. C'est à peu près du même point de vue que les considère ailleurs J.-B. Say. Pourquoi donc en fait-il ici une catégorie distincte, une des grandes divisions du *fonds productif* général?

Il nous semble plus naturel, quand on veut ranger par ordre les diverses puissances qui concourent à la production, d'en revenir à la classification la plus généralement admise, et que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer. Elle se résume ainsi :

1° Les agents naturels, appropriés ou non appropriés. (V. Agents naturels.)

2° Le capital, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs accumulées, dans lesquelles il faut comprendre, non-seulement les valeurs accumulées dans les choses, mais encore les connaissances, les aptitudes, les talents accumulés dans les hommes. (V. Capital.)

3° Le travail.

[1] *Cours d'Économie politique,* 1re partie, chap. VIII.

Que si l'on veut ensuite comprendre dans une seule expression, d'un sens plus général, toutes les puissances qui concourent avec le travail actuel de l'homme à l'œuvre de la production, c'est-à-dire tous les agents naturels appropriés ou non appropriés, et tous les capitaux de quelque nature qu'ils soient, rien n'empêche de se servir pour cela du mot *fonds productifs*, qui vaudra tout autant qu'un autre, pourvu qu'il soit bien compris. Mais il ne faut pas alors soumettre ces *fonds productifs* à une classification nouvelle, tout à fait différente de celle qu'on a adoptée ailleurs.

Ch. Coquelin.

FONDS PUBLICS. Voyez Crédit public.

FONFRÈDE (Henri), né à Bordeaux le 21 février 1788; mort en 1840.

Henri Fonfrède, un des plus remarquables et des plus renommés publicistes de nos jours, était fils de Boyer-Fonfrède, un des plus courageux et des plus éloquents orateurs du célèbre parti de la *Gironde*. D'abord commerçant, Henri Fonfrède devint publiciste en 1820, en fondant *la Tribune*. Comme publiciste et journaliste économiste, il a eu une assez grande importance vers les dernières années de sa vie, qui furent aussi les premières du gouvernement de juillet. Défenseur de la politique de ce gouvernement, il se fit remarquer par une certaine véhémence, une verve intarissable, et par une grande indépendance vis-à-vis de ses adversaires et de ses propres amis qui recevaient de temps en temps de lui des remontrances auxquelles ils eussent préféré les critiques de leurs adversaires.

Tout en soutenant le gouvernement de Louis-Philippe, Fonfrède cherchait à l'entraîner vers un libéralisme économique qui était, l'expérience l'a démontré, au-dessus de ses forces.

Fonfrède combattait les illusions qu'on s'était faites et qu'on a conservées au sujet du crédit public et des emprunts; il soutenait que ce crédit ne crée point de capitaux et que les emprunts diminuent le capital national. Il combattait le système de conversion des rentes, le système suivi d'amortissement, et ne voyait de moyen réel d'éteindre la dette que dans l'excédant des revenus sur les dépenses. Il disait en 1833, après une discussion de la chambre des députés sur la question d'usure : « Ces discours de certains avocats-députés ne sont ni de notre siècle ni de notre pays. » Mais une discussion de 1836 et une autre de 1850 prouvent que s'ils ne sont pas de notre siècle, ils sont bien réellement de notre pays. Il signalait les dangers de la concentration des affaires à Paris et les dangers du système prohibitif. Ce qu'il disait, il y a vingt ans, peut encore être répété aujourd'hui; et ses écrits, outre qu'ils se recommandent par la clarté, la vivacité, le mouvement, la connaissance du sujet, ont encore le caractère de la nouveauté.

Fonfrède fut nommé député en 1830; mais ayant donné lui-même la preuve de son inéligibilité à la chambre, il n'a pas rempli cette fonction.

Jph. G.

Henri Fonfrède a traité soit dans le *Courrier de la Gironde*, soit dans d'autres feuilles, soit en brochures, plusieurs questions d'économie politique. M. Ch.-Al. Campan, son collaborateur, son ami, et qui s'est fait connaître, plus tard, comme secrétaire de la chambre de commerce de Bordeaux, par la rédaction des remarquables mémoires et manifestes économiques émanés de cette chambre, les a recueillies dans l'ouvrage suivant :

Questions d'économie publique par Henri Fonfrède, recueillies et mises en ordre par Ch.-Al. Campan, son collaborateur. Bordeaux, Chaumas Gayet, Lauvalle jeune; Paris, Ledoyen, 1846; 1re partie, 1 vol. in-8o; 2e partie, 1 vol. in-8o.

Ce même ouvrage se retrouve dans les septième, huitième et neuvième volumes des *Œuvres de Henri Fonfrède*, recueillies par le même, et contenant les études politiques et les divers articles de journaux écrits par le publiciste girondin, formant 10 volumes in-8o, 1844 à 1848, chez les mêmes libraires.

« Les écrits économiques de H. Fonfrède sont infiniment moins nombreux que ses écrits politiques, sauf quelques sujets spéciaux, comme ceux des sucres, de la conversion des rentes, etc., sur lesquels il est revenu à plusieurs reprises; ses publications les plus importantes, sur les questions dont il s'agit, ont eu lieu de novembre 1833 au mois de janvier 1835... L'enquête industrielle de M. Duchâtel, alors ministre du commerce, fut le point de départ de ses travaux sur le système prohibitif, qui eurent un grand retentissement. Jamais ces graves questions n'avaient été présentées avec plus de clarté : la pratique des affaires éclairait chez lui la théorie, et la connaissance approfondie du commerce lui fournissait des arguments, des faits impossibles à combattre ou à réfuter... Le titre de : *Questions d'économie publique* est celui que Fonfrède avait adopté, et qu'il avait placé en tête de quelques-uns des écrits réunis dans les volumes qui suivent. »

(A. Campan, *Avis de l'éditeur*.)

M. Campan a classé ces écrits en *questions*, selon la nature des sujets traités, et qui sont : l'Économie publique et la Liberté sociale, le Crédit public, l'Amortissement, l'Intérêt des capitaux, l'Usure et la Conversion des rentes, la Centralisation, la Fabrication des monnaies à Paris et les Banques provinciales, le Crédit agricole, le Système prohibitif, l'Égalité commerciale et la Concentration des affaires à Paris, les Départements du nord et ceux du midi, le Système colonial et la Colonisation de l'Algérie, les Sucres, les Impôts de consommation, les Vins.

Les questions relatives au système prohibitif sont celles qui ont été le plus longuement traitées. Cette partie du recueil a été imprimée séparément par les soins de l'Association pour la liberté des échanges sous ce titre :

Publications de l'Association pour la liberté des échanges. Du système prohibitif, par Henri Fonfrède. Paris, Guillaumin; Bordeaux, Chaumas-Gayet, 1846, brochure in-8o de 112 pages.

Les articles de Fonfrède ont paru dans *la Tribune*, *l'Indicateur de Bordeaux*, le *Mémorial Bordelais*, *la Paix* (Paris) et le *Courrier de la Gironde*, qu'il fonda en 1837.

FONTEYRAUD (Alcide), né à l'île Maurice, le 15 octobre 1822, mort à Paris le 12 août 1849, au moment où il donnait les plus belles espérances aux amis de la science.

Fonteyraud, amené tout jeune en France, fut élève et plus tard (1838) professeur à l'école de commerce; il donna d'abord des leçons d'histoire, de géographie, de littérature, et, en 1847, des leçons d'économie politique.

Le culte des lettres suscita en lui un grand enthousiasme même pour les excès de l'école romantique; mais en peu d'années cette exubérance avait fait place à un style peut-être encore trop imagé, mais qui promettait néanmoins un très-remarquable écrivain. Il s'était aussi peu à peu épris d'une grande passion pour les études économiques, et il avait à peine vingt-deux ans, lorsque la Société d'économie politique le jugeait digne d'assister à ses entretiens.

La lutte grandiose que soutenaient les *free traders* enflamma son ardeur, et il fit, en automne 1845, le voyage de l'Angleterre pour aller serrer la main à ces éloquents ligueurs de Manchester, qui furent heureux de trouver dans ce jeune Français, parlant leur langue, une âme ardente et un esprit d'une remarquable portée. — A son retour, il fit, avec la chaleur et l'enthousiasme qui l'animaient, l'historique et la description des efforts et des progrès de la Ligue (V. Ligue), et fut naturellement un des fondateurs de cette Association par la liberté des échanges qui voulait aussi pousser la France vers une grande et féconde réforme.

Les événements de 1848 désorientèrent un instant cette jeune imagination pleine à la fois de fougue et de sagesse; mais l'amour du bien et le courage ne tardèrent pas à l'influencer de nouveau, et ses amis se souviennent de l'éloquente ardeur avec laquelle il luttait à la fois contre les passions réactionnaires et les hallucinations socialistes dans le club de la Liberté du travail [1], dans *Jacques Bonhomme* [2] et les autres écrits qu'il produisit à cette époque.

Quoique d'apparence robuste, Fonteyraud souffrait depuis un an d'un malaise général, lorsqu'une faible attaque de choléra, qui le prit dans les premiers jours d'août 1849, le fit succomber. Il mourut dans les bras de son père (il avait perdu sa mère encore tout enfant), ne manifestant d'autre regret que celui de n'avoir pu achever les travaux qu'il projetait.

Jph. G.

Les travaux de Fonteyraud qui ont été le plus remarqués sont :

Dans la *Revue britannique* de janvier 1846 : *La Ligue anglaise*, histoire de l'origine et des développements de cette grande association; morceau plein d'animation et de mouvement. Un abrégé fait par l'auteur a été inséré dans l'*Annuaire de l'Économie politique pour* 1846.

Dans le *Journal des Économistes* (août et octobre 1848, t. XXI, p. 1 et 225) : *La vérité sur l'Économie politique*, chaleureuse défense de la science contre les attaques dont elle était l'objet, surtout de la part des écoles socialistes.

Dans les *Cent traités pour les connaissances les plus indispensables*, 2 vol. gr. in-8o, chez Paulin, 1849 : *Principes d'Économie politique* (86e livraison), en collaboration avec M. Wolowski, qui a mis à la première page la note suivante :

« ... La rédaction appartient en majeure partie à mon ami et collaborateur A. Fonteyraud. Celui-ci a su donner une forme à la fois concise et claire aux idées qui nous sont communes. Si quelque erreur de doctrine était signalée, la responsabilité m'en appartient; mais si ce modeste opuscule a quelque valeur, le mérite en revient au jeune économiste, qui a bien voulu me prêter le concours de sa plume facile et de son esprit judicieux et pénétrant. »

(L. Wolowski.)

« Nous sommes charmé de pouvoir nous associer aux éloges que M. Wolowski donne à son collaborateur. M. Fonteyraud a su résumer d'une manière claire et succincte l'ensemble des grandes vérités de la science, et il a su donner à ce résumé tout l'attrait qui s'attache à des vérités bien dites. On ne peut reprocher à M. Fonteyraud que l'exagération d'une qualité précieuse : son style pèche parfois par l'excès du brillant et du pittoresque, par l'exubérance de l'image. Mais... mieux vaut l'excès que la stérilité. » (G. de Molinari, *Journ. des Écon.*, t. XXIII, p. 393.)

Dans la *Collection des principaux Économistes* (1847), une *Notice sur la vie et les écrits de Ricardo*, la traduction des *pamphlets* financiers de cet économiste formant la seconde partie de cette publication, et une partie des notes qui accompagnent le texte; plus, dans le second volume des Œuvres de Malthus, la révision de la traduction des *Principes*, par Constancio; la traduction des *Définitions en économie politique*. Les pamphlets et les définitions de Malthus n'avaient point encore été reproduits dans notre langue.

Les écrits de Fonteyraud doivent être réunis en un volume qui est sous presse au moment où nous écrivons.

M. Blanqui a écrit la biographie de Fonteyraud dans le *Journal des Économistes*, t. XXIV, p. 182. (Jph. G.)

FONVIELLE (Bernard-François-Anne, dit le chevalier de), publiciste et poëte dramatique, né à Toulouse en 1759, mort en juin 1837. Fonvielle eut une vie très-accidentée, et fit beaucoup de bruit dans son temps : il est maintenant presque oublié. (V. la *Biog. univ.*, suppl., et Rabbe, *Biog. des contemp.*, t. III.)

Situation de la France et de l'Angleterre à la fin du XVIII*e siècle, ou conseil au gouvernement de la France, et réfutation de l'Essai sur les finances de la Grande-Bretagne par F. Gentz*. Paris, Fuchs, 1800. 2 vol. in-8o.

Essai historique, critique, apologétique et économico-politique sur l'état de la France au 14 juillet 1806. Paris, 1804, 4 vol. in-8o.

Considérations sur la situation commerciale de la France au dénoûment de sa révolution, sur les conséquences de la commotion qu'elle a éprouvée pendant vingt-cinq ans, etc. Paris, Delaunay, 1814, in-8o.

FORBIN (le chevalier de), chevalier de Malte, né à Aix en 1718, mort à la fin du XVIIIe siècle.

Système d'imposition pour la libération des dettes de l'État, par le chevalier de F... 1763, in-12.

FORBONNAIS (François-Louis Véron de), inspecteur général des monnaies et conseiller au parlement de Metz, né au Mans en 1722, mort à Paris le 20 septembre 1800.

Forbonnais fut initié dès son adolescence aux affaires commerciales. Son père, fabricant d'étamines au Mans, et dont les relations avec le midi de l'Europe étaient assez étendues, envoya son fils, à peine âgé de dix-neuf ans, voyager pour sa maison en Italie et en Espagne. A son retour, en 1743, Forbonnais alla habiter Nantes, chez un de ses oncles, riche armateur de cette ville. Là il put voir de près les grandes affaires d'exportation, prendre des notes sur les habitudes, les besoins du commerce, et se préparer par une pratique utile aux travaux économiques et à l'administration des finances.

C'est en effet dans cette direction que Forbonnais

[1] Fondé pour combattre les doctrines du Luxembourg, la protection douanière, la réglementation, le socialisme sous toutes ses formes.

[2] *Jacques Bonhomme*, une des innombrables petites feuilles populaires que l'on criait dans les rues après février, a eu cinq numéros, du 11 juin au 13 juillet. Il a cessé de paraître par suite des mesures fiscales décrétées après les journées de juin contre la presse. Bastiat, Fonteyraud, MM. Coquelin et de Molinari, et l'auteur de cet article s'étaient associés pour cette œuvre de propagande et de défense des doctrines économiques.

porta l'activité de son esprit. En 1752, il présenta au gouvernement des mémoires sur les finances, des plans, des projets : admis à les discuter devant le ministre, il soutint ses opinions avec la roideur d'un homme plus habitué à l'étude qu'aux usages des cours. Bien que le ministre auquel il avait tenu tête fût probe, éclairé, animé des meilleures intentions, Forbonnais fut éconduit. Il n'abandonna toutefois ni ses études ni ses relations à la cour. Les ministres qui, à cette époque, ne croyaient pas tout savoir, lui demandèrent plusieurs mémoires. Il devint inspecteur général des monnaies en 1756, et en 1758 il publia l'ouvrage qui devait être son premier titre au souvenir de la postérité, ses *Recherches et considérations sur les finances de la France*.

M. de Silhouette, nommé, l'année suivante, contrôleur général des finances, ne se contenta pas de demander des mémoires; il attacha publiquement Forbonnais à son administration. Les finances de la France étaient, à cette époque, dans l'état le plus triste. « Une forte partie du revenu public était engagée par des aliénations temporaires ou perpétuelles, et les divers payements assignés sur les produits, tels que ceux des rentes, gages, intérêts d'avances, frais et autres articles privilégiés, employaient 147 millions; il ne restait au trésor royal que 139 millions 700 mille livres pour faire face aux besoins du gouvernement, aux frais de la guerre et aux dépenses extraordinaires formant un total de 357 millions, ce qui constituait un déficit annuel de plus de 217 millions; en outre, 100 millions étaient consommés sur les revenus des années suivantes, au moyen d'assignations faites sur les recettes générales... La voie du crédit et celle des impôts devenaient également impraticables [1]. »

Il est difficile de dire quelle part prit Forbonnais aux mesures financières de M. de Silhouette. On lui attribue généralement celle par laquelle ce ministre cassa le bail des fermiers généraux, et associa d'autorité à leur profit 72,000 actions de 1,000 livres émises au profit du trésor royal. Cet expédient, si directement contraire à la loi des contrats, fut généralement approuvé, parce qu'il frappait des hommes odieux à l'opinion, et procurait au trésor 72 millions, sans impôt et sans aucune charge nouvelle.

Les autres opérations de M. de Silhouette, qui soulevèrent contre lui tant de mécontents, sont en général conformes aux idées financières émises par Forbonnais dans ses écrits. Elles consistèrent : 1° à suspendre les exemptions de tailles, les francs salés et autres immunités d'impôts; 2° à réduire les pensions de la cour; 3° à réduire les dépenses de la maison du roi, et, ce qui était plus difficile, celles des ministres; 4° à établir, sous le nom de *subvention générale*, un nouvel impôt qui devait atteindre, sans exception de corps ni de priviléges, tous les revenus; 5° à établir des taxes graduées et progressives sur les laquais, les chevaux, les carrosses, les marchandises de luxe et d'agrément, les célibataires, les parents dont les enfants feraient profession dans un ordre religieux; 6° à créer cent charges de receveurs de rente, dont la finance serait de 5 millions; 7° à imposer les marchands ayant boutique, enseigne, etc.; 8° à créer un grand nombre de brevets héréditaires dans les communautés d'arts et métiers.

L'ensemble de ces projets, bons et mauvais, tous discutables, présentait l'inconvénient de frapper à la fois plusieurs intérêts privilégiés et puissants. Les parlements, soutenus par l'opinion, résistèrent avec énergie; les emprunts devinrent impossibles, et le ministre, poussé aux moyens violents, finit par une banqueroute et se retira. Déjà M. de Machault avait échoué dans une tentative de réforme financière analogue. Ce n'était pas la science qui manquait aux financiers, c'était l'impuissance d'un gouvernement absolu et le défaut de patriotisme des classes privilégiées qui causaient tout le mal.

Forbonnais continua cependant à fournir des projets et des mémoires; en 1760, il s'occupait des bases d'un traité de paix, que M. de Choiseul accueillit avec approbation, mais sans résultat. En 1763 enfin, il revint à ses idées de réforme générale des finances, par le concours des privilégiés aux charges publiques. Ces plans qui, depuis dix ans, menaçaient incessamment tant d'intérêts puissants, finirent par les irriter, et Forbonnais fut exilé.

Il se retira au Mans, où il manifesta ses idées de réforme par un acte significatif : anobli par l'acquisition du titre de conseiller au parlement de Metz, et, comme tel, exempt de la taille, il soumit ses biens à cet impôt par un acte public. Les contrôleurs des finances le consultèrent encore par écrit, mais il ne voulut jamais rentrer aux affaires. Il fut consulté, en 1790, par le comité des finances de l'assemblée constituante, et prit part aux travaux de ce comité relatifs aux monnaies.

Les services administratifs de Forbonnais sont assez obscurs, et ses nombreux ouvrages, qui ont eu dans leur temps un véritable succès, n'ont plus pour nous qu'un médiocre intérêt. Son grand travail sur les finances de la France, depuis 1595 jusqu'à 1721, fait seul exception. Ce livre, résultat de longues et consciencieuses recherches, survit à presque tous les autres. On y remarque une intelligence assez forte pour dominer une telle matière, sans aller se perdre dans les détails. Un style qui est clair, simple, précis et grave, jette de l'intérêt et de la lumière sur des faits arides et obscurs par eux-mêmes.

[1] Bailly, *Histoire financière*.

On peut consulter les *Recherches et Considérations sur les finances* avec toute confiance pour le temps compris dans le plan de l'auteur; il faut se défier davantage des digressions relatives à l'origine et à l'ancienne histoire de certains impôts. Quelques écrivains modernes, qui doivent à Forbonnais une bonne partie de leur réputation, n'ont pas toujours rectifié les erreurs que cet auteur avait commises.

Comme publiciste, Forbonnais se place, par la nature de ses idées comme par le temps où il vécut, entre Law et l'école de Quesnay. Il prit part à la réaction contre les modes, les idées, les exemples de l'Angleterre et de la Hollande, et alla chercher dans la tradition française les pensées d'amélioration et de réforme. « Cet ouvrage, dit-il dans son introduction, conservera à notre nation l'honneur d'avoir eu la première de bonnes lois en toutes choses, et peut-être la honte de les avoir mal exécutées. » Les idées économiques les plus justes et les plus vraies abondent dans ses écrits; mais elles n'y ont point encore la forme exacte, scientifique, et elles s'y trouvent parfois mêlées d'erreurs assez graves.

Forbonnais laissa de nombreux manuscrits : nous nous bornons à donner la liste chronologique de ses ouvrages imprimés sur des questions économiques :

Extrait du livre DE L'ESPRIT DES LOIS, *chapitre par chapitre, avec des observations*. 1750, in-12.

Essai sur la partie politique du commerce de terre et de mer, de l'agriculture et des finances. In-12.

Théorie et pratique du commerce et de la marine. Traduit de l'espagnol de D. H. Ustaritz. 1753, in-4°.

Considérations sur les finances d'Espagne, relativement à celles de France. Dresde (Paris), 1753-1755, in-8°.

Le négociant anglais. Dresde (Paris), 1753, 2 vol. in-12.

C'est une traduction libre du *British merchant, or commerce preserved*, de King, publié à Londres en 1721. 3 vol. in-8°.

Éléments du commerce. Leyde et Paris, 1754. 2e édition augmentée. Paris, an VI (1796), 2 vol. in-12.

L'augmentation consiste dans l'addition des *Principes économiques*, faisant partie des deux volumes in-12 publiés sous le titre de : *Principes et observations économiques* (voir plus loin). Ces *Principes*, etc., ont été reproduits dans le tome Ier de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes. Marseille, 1755, in-12.

Questions sur le commerce des Français au Levant. *Ibid.* (Paris), 1755, in-12.

*Lettre à M. F***, ou examen politique des prétendus inconvénients de la faculté de commercer en gros sans déroger à la noblesse*. 1756, in-12.

*Lettre de M. du T*** à M. Rissch sur les bijoux d'or et d'argent*. 1756, in-12.

Lettre sur les bijoux garnis. 1756, in-12.

Lettre sur les observations du parlement de Grenoble. Paris, 1756, in-12.

Mémoires sur la manufacture des glaces. Paris, 1756, in-12.

Publié sous le pseudonyme de Leclerc.

Divers Mémoires sur le commerce, etc. Paris, 1756, in-12.

Nous avons lieu de croire que cette dernière publication renferme plusieurs des Mémoires précédents.

Recherches et considérations sur les finances de France depuis 1595 jusqu'en 1721. Bâle, 1758, 2 vol. in-4°; 2e édit., Liége, 1758, 6 vol. in-12.

Essai sur l'admission des navires neutres dans nos colonies. Paris, 1759, in-12.

*Lettre à M***, négociant de Lyon, sur l'usage du trait faux-filé sur soie dans les étoffes*. 1759, in-12.

Lettre d'un banquier à son correspondant. 1759, in-4°.

Principes et observations économiques. Amsterdam, 1767, 2 vol. in-12.

Supplément au journal d'août 1768, *ou examen d'un livre intitulé : Principes sur la liberté du commerce des grains* (d'Abeille). 1768, in-12.

Prospectus sur les finances, dédié aux bons Français. 1789, in-12.

Observations succinctes sur l'émission de deux millions d'assignats. 1790, in-12.

Analyse des principes sur la circulation des denrées et l'influence du numéraire sur cette circulation. Paris. 1800.

On doit encore à Forbonnais l'article COLONIES dans l'*Encyclopédie* de Diderot, divers articles insérés sous le nom de VIEILLARD DE LA SARTHE, dans le journal l'*Historien*, fondé par Dupont de Nemours; des *Mémoires sur le genre de questions dont la science de l'économie politique comporte la solution exacte* (tome III de l'ancien recueil de l'Institut, année 1800).

FOREST (P.), écrivain fouriériste.

Organisation du travail, d'après la méthode de Fourier. Nouvelle édition augmentée d'une appréciation de l'*Organisation du travail* de M. Louis Blanc. Paris, 1845, in-12.

Défense du fouriérisme contre M. Reybaud et l'Académie française. MM. Rossi, Michel Chevalier, Blanqui, Wolowski, A. de Lamartine. Paris, 1845, in-12.

FORÊTS. L'origine des forêts remonte au delà des derniers cataclysmes qui ont bouleversé notre globe. La terre recèle dans ses entrailles d'immenses forêts englouties par ces révolutions, et passées depuis longtemps à l'état de charbon. Ces combustibles minéraux, qui font aujourd'hui une si rude concurrence aux produits ligneux du sol, sont d'admirables réserves conservées par la Providence à travers de longues périodes dont le génie de l'homme n'a pu encore parvenir à supputer la durée. Lorsque le calme eut succédé à toutes ces perturbations, les mers se formèrent, et une végétation puissante se développa; les forêts et les eaux se partagèrent la plus grande partie de la surface de la terre. Les plus anciens monuments attestent l'existence des forêts, et si Moïse, le premier des historiens, en parle si peu, c'est précisément parce que les premières agglomérations d'hommes se portèrent dans l'origine sur les points où il n'en existait pas, ou bien parce que, longtemps avant lui, elles avaient déjà reculé devant l'antique civilisation dont il écrivait l'histoire. Au temps d'Homère, la Grèce, la Sicile et toutes les îles environnantes étaient garnies de bois épais; il les mentionne souvent dans les poëmes. Le Parnasse, dit-il, est ombragé d'un bois obscur, mystérieux, où les rayons du soleil n'ont jamais pénétré.

L'Italie, dans les temps héroïques, était aussi boisée que la Grèce. Les sept collines qui, plus tard, furent comprises dans l'enceinte de Rome, étaient couvertes de bois; les bois s'étendaient au loin dans le Latium et occupaient presque toute la Péninsule. Tous les écrivains latins parlent des forêts de l'Italie. Comme les Grecs, les Romains les avaient placées sous le gracieux patronage des Muses ou

sous la protection redoutable des plus puissantes divinités de l'Olympe : il y avait à Rome le bois de Junon, le bois de Mars, le bois d'Égérie consacré aux Muses, etc. Certains bois demeurèrent longtemps intacts à cause des souvenirs historiques qui s'y rattachaient ; la présence des monstres et des brigands dans d'autres inspirait encore un plus grand respect. Trois cents ans après la fondation de Rome, le mont Aventin, retraite de Cacus, était encore couvert de bois. Mais les innombrables événements qui se sont succédé sur ce point du globe ont fini par consommer la destruction des plus grandes forêts. Cependant, d'après M. Moreau de Jonnès [1], elles occupent encore aujourd'hui un vingtième du territoire total de la Péninsule. Quant au sol de la Grèce, si boisé dans l'antiquité, il est aujourd'hui nu et dépouillé ; le Parnasse n'a plus de verdure, l'Hélicon plus d'ombrage, le chêne de la forêt de Dodone ne rend plus d'oracles. Les bois ne s'étendent plus aujourd'hui que sur un vingtième du territoire de la Grèce [2].

On manque de renseignements sur les forêts de la Péninsule espagnole dans l'antiquité. La position de ce pays, placé à l'extrémité de l'Europe, est peu favorable à la végétation. Les guerres, le développement de la population ont dû diminuer l'étendue de ses forêts, qui pourtant occupent encore aujourd'hui le douzième de la superficie totale du sol [3].

La Grande-Bretagne ne possède maintenant en bois que le vingt-quatrième de la surface de son territoire [4] ; mais une assez grande partie est de plantation nouvelle et pleine de sève et d'avenir. La Bretagne, au temps de César, était une immense forêt. Les cohortes d'Alexandre Sévère, pour pénétrer dans l'Écosse, furent obligées d'abattre des arbres énormes dont on retrouve encore les troncs ensevelis dans la tourbe. Les forêts de l'Irlande furent détruites après la conquête de Henri II, roi d'Angleterre : cette malheureuse île en est presque entièrement dépouillée. L'Angleterre a trouvé d'immenses ressources dans les mines de houille ; elle n'emploie point le bois comme combustible, et elle se procure facilement à l'étranger les charpentes dont elle a besoin pour ses constructions civiles et navales ; bien qu'aujourd'hui même on emploie souvent, dans la construction des navires du premier rang, le chêne de provenance anglaise. Aussi n'a-t-elle point à regretter la perte de ses anciennes forêts : les conquêtes de l'industrie auraient fait, au prix de moins de sang et de larmes, ce qu'ont fait le pillage et les invasions. La paix n'a point entrepris de replanter tous les terrains déboisés par la guerre, et, après plus de 150 ans d'ordre et de prospérité, l'Angleterre a juste moitié moins de bois que l'Espagne, eu égard à son territoire, et quatre fois moins que la France.

Les hordes innombrables qui ont précipité la chute de l'empire romain sortaient toutes des forêts de la Germanie. La forêt Hercynienne commençait aux sources du Rhin et se prolongeait jusqu'aux bords de la Baltique : elle envahissait tout le nord de l'Europe. Ces forêts abandonnées par les barbares restèrent debout pendant qu'ils portaient eux-mêmes le fer et le feu dans tous les bois du Midi, et lorsque le flot de l'invasion s'arrêta, les contrées qui avaient été le théâtre de la guerre furent les plus déboisées. Cet état de choses a persisté pendant plus de dix siècles, et aujourd'hui encore les pays envahis se vengent en allant chercher chez leurs vainqueurs les bois dont ils ont besoin. Depuis un temps immémorial, les forêts de l'Allemagne fournissent des bois de construction à la France, à l'Espagne, à l'Italie, etc. Cependant l'Allemagne a encore à présent environ un tiers de son territoire en bois. La domination autrichienne en a plus d'un quart [5].

La Suède et la Norwége fournissent des bois aux autres peuples. La Russie possède en forêts près du tiers de son territoire [6]. Les emplois si variés que reçoivent les bois dans ces pays ne suffiraient peut-être pas à affaiblir leurs ressources forestières, si un meilleur mode de conservation et d'exploitation était adopté

Les Européens arrivant dans le nouveau monde y renouvelèrent toutes les dévastations des barbares ; ils poursuivirent les malheureux indigènes par l'incendie, jusqu'au fond de leurs forêts ; plusieurs îles ont été complétement dépouillées d'arbres et sont devenues presque inhabitables. Au dire de tous les voyageurs, le climat de la Martinique, de la Trinité, de Saint-Domingue, de l'île Maurice, a été profondément modifié par la destruction des forêts. L'incendie, après avoir servi comme moyen de conquête, a été ensuite employé pour préparer les terrains à la culture ; le feu dévorait pendant toute une saison des forêts tout entières. Malgré ces immenses destructions, les bois occupent encore une grande partie du nouveau monde, et si l'accès de ces richesses forestières était facilité par l'ouverture de voies de communication, leur exploitation régulière offrirait de grandes ressources.

D'après la statistique de 1840, la superficie totale de la France est de 52,768,610 hectares. D'après le rapport présenté, le 15 février 1851, par M. Beugnot, à l'assemblée nationale législative, sur le deboisement, la contenance du sol forestier était, en 1850, de 8,860,133 hectares. Ce n'est pas le

[1] *Statistique de l'agriculture de la France* p 342
[2] *Ibid*, p. 336
[3] *Ibid*. p. 344

[4] *Ibid*., p 352.
[5] *Ibid*, p. 355 et 356
[6] *Ibid*, p. 357.

sixième du territoire ; ce chiffre se décompose ainsi : l'État a 1,226,453 hectares de bois ; les communes et établissements publics 1,874,909 hectares ; les particuliers 5,758,771 hectares. Depuis 1791 l'étendue des bois de l'État a toujours diminué au moyen d'aliénations successives ; l'on ne peut que s'en féliciter dans l'intérêt du bien public. Comme source de revenus permanents, les forêts, pour beaucoup de motifs, sont loin de rapporter à l'État tout ce qu'elles rapporteraient à des particuliers ; comme ressource extraordinaire, leur aliénation n'a jamais produit ce qu'on en attendait ; le bénéfice le plus net de ces ventes successives, faites presque toutes dans de mauvaises conditions, a été d'enlever ces bois à l'administration, et de les placer dans l'état naturel de la propriété privée.

Les bois de l'État, des communes, des établissements publics, et ceux dans lesquels ils ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, sont soumis au régime forestier. Les dispositions de ce régime sont contenues dans le code forestier du 21 mai 1827 ; elles sont appliquées par une administration placée sous la direction du ministre des finances. Le personnel de l'administration centrale se compose d'un directeur général, d'administrateurs, de chefs de bureaux, de sous-chefs et de commis ; des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs, des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes généraux adjoints, des brigadiers et des gardes à pied complètent le personnel du service actif ; les élèves de l'école forestière de Nancy, qui ont subi d'une manière satisfaisante les examens de sortie, sont nommés gardes généraux. La France est divisée en conservations forestières : les conservations sont sous-divisées en inspections, puis en sous-inspections ; toutes ces circonscriptions sont remises chaque année à la merci du budget, et souvent remaniées au grand détriment du service. Lorsqu'il semblerait que l'État doit offrir de grandes garanties de stabilité, de suite et de persévérance, l'administration de ses forêts, au contraire, subit des vicissitudes beaucoup plus fréquentes que celles par lesquelles passent ordinairement les bois des particuliers ; de sorte qu'en fait cet argument de la stabilité, un des meilleurs que l'on puisse invoquer en faveur de la conservation des forêts de l'État, fait complétement défaut.

A mesure que l'étendue des forêts de l'État diminue, l'administration forestière doit perdre de son importance et être réduite dans la même proportion. Ceci ne doit point empêcher cependant de faire au code forestier les changements dont l'expérience a démontré la nécessité. Ces modifications sont de deux sortes : celles relatives aux bois soumis au régime forestier, et celles qui concernent les bois des particuliers.

Une disposition bizarre, reproduite de l'édit du mois d'août 1669, porte que l'adjudicataire de chaque coupe sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente : ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'*ouïe de la cognée ;* l'adjudicataire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge, est responsable de tout délit forestier commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, et contraignable par corps pour le payement des amendes encourues à cette occasion, si son garde-vente n'en fait son rapport, lequel doit être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours ; et comme l'*ouïe de la cognée* était une distance très-variable selon la grosseur de l'outil, la direction du vent, etc., le législateur a décidé que la cognée pouvait être entendue à la distance de 250 mètres à partir des limites de la coupe. C'est à bon droit, à notre avis, que les exploitants demandent à être déchargés d'une aussi exorbitante responsabilité. Singulier changement de rôles, en effet ! L'administration forestière a pour unique devoir de garder les bois de l'État, et elle s'empresse de se décharger de ce soin sur les particuliers, qui, comme contribuables, payent leur part dans cette police, et, comme adjudicataires, sont obligés de la faire eux-mêmes. Il semble qu'on admettrait plus facilement la prétention contraire. Avec un personnel aussi considérable que celui dont elle dispose, l'administration pourrait prendre les délits sous sa responsabilité ; les marchés qu'elle passerait n'en seraient que plus avantageux.

Les amendes et dommages et intérêts considérables prononcés pour l'abatage dans les coupes des arbres marqués à la réserve, sont parfaitement justifiées par l'importance du préjudice causé ; mais elles deviennent excessives lorsqu'il s'agit de l'abatage des baliveaux, alors surtout que l'adjudicataire en a laissé d'autres en compensation. Tous ceux qui connaissent les bois savent combien le martelage des baliveaux est difficile ; dans l'intérêt de l'avenir des jeunes arbres, la marque la plus légère est la meilleure ; seulement elle a l'inconvénient d'être à peine visible, et comme un baliveau, simple brin de taillis, ne peut être distingué par sa grosseur, les baliveaux réservés sont souvent coupés par mégarde avec le taillis. Si l'on ne veut point admettre en remplacement d'autres baliveaux laissés par l'adjudicataire de bonne foi, au moins il serait juste de ne lui demander que la restitution de la valeur détruite, au lieu de lui faire payer 150 francs et plus, somme exorbitante que, par l'application des dispositions combinées du code forestier, peut coûter la destruction d'un baliveau de 20 sous.

Un article porte que les agents forestiers indiqueront par écrit aux adjudicataires les lieux où ils pourront établir des fosses ou fourneaux pour char-

bon, des loges ou des ateliers ; un autre prononce une amende pour les feux allumés ailleurs que dans les loges ou ateliers. En fait, cette dernière disposition est presque toujours violée impunément ; l'exécution de la première, que l'administration surveille de plus près, occasionne souvent des difficultés et même de graves préjudices à l'exploitant. L'emplacement d'une fosse n'est point indifférent, et il suffirait peut-être, dans l'intérêt des bois, que l'administration fixât le nombre de fourneaux qu'il serait permis d'établir sur une superficie donnée, laissant aux adjudicataires toute latitude quant au choix de leur situation. Toutes ces dispositions, et d'autres encore, dont l'application est laissée à l'arbitraire d'agents secondaires, qu'il serait souvent besoin de prémunir contre trop de zèle, prêtent aux vexations, sont la cause des bas prix auxquels se font en général les adjudications du gouvernement, et peuvent être très-utilement modifiées.

L'édit de 1669, en imposant aux bois des particuliers toutes les règles prescrites pour l'exploitation des forêts royales, avait apporté de nombreuses restrictions à la propriété forestière privée. Une loi de 1791 supprima toutes ces entraves ; mais ce régime de droit commun ne dura pas longtemps, et les propriétaires de bois ne purent les exploiter qu'après que la marine aurait fait son choix, les défricher qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Le code forestier maintint temporairement ces deux dispositions, la première pour dix ans, la seconde pour vingt. Le régime du martelage de la marine a été supprimé en 1837 ; la défense de défricher sans autorisation préalable devait expirer en 1847 ; elle a été plusieurs fois prorogée, et en dernier lieu, en 1851, jusqu'au 31 juillet 1853 ; si donc il n'intervenait d'ici à cette époque aucune nouvelle disposition législative, le droit commun et la faculté du défrichement seraient substitués par le seul fait du silence du législateur au régime qu'il avait établi. Nous avons dit ailleurs (V. Déboisement) combien nous étions rassurés sur les conséquences de cette ère de liberté dans laquelle entreraient alors les forêts. Nous pensons que les meilleures mesures à opposer à un déboisement trop rapide sont une décentralisation profonde en ce qui concerne les bois des communes, et, pour les bois des particuliers, l'abolition de certains monopoles.

Les seules dispositions du code de 1827 applicables aujourd'hui aux bois des particuliers, après celles qui concernent le défrichement, sont les dispositions relatives à la répression des contraventions et délits. En principe, toutes les atteintes portées à la propriété foncière, que cette propriété soit en nature de bois, en terres ou en vignes, doivent être réprimées par les mêmes peines. Il est d'autant plus à regretter qu'il n'en soit point ainsi pour les forêts, que les anomalies les plus bizarres ont été signalées entre les dispositions du code pénal actuel et celles du code forestier ; tantôt, lorsque le même délit a été commis dans les bois, la peine est plus forte que lorsqu'il a été commis dans les terres ; tantôt le contraire arrive. Une raison fiscale semble avoir dominé tout le système de répression du code de 1827 : on dirait qu'on a voulu en faire une branche de revenu pour le trésor. La peine à appliquer dans presque tous les cas est l'amende, rarement la prison ; si on la paye, ce qui est rare, le bénéfice est clair ; si on ne la paye pas, l'État peut exercer la contrainte par corps. La prison n'entre ainsi dans le système pénal forestier que par voie de conséquence, ce qui en dénature singulièrement l'effet moral ; ce n'est que parce qu'il n'a pu payer, que le délinquant est conduit en prison. Le ministère public a toujours le droit d'intenter des poursuites au nom de l'État, même pour des délits commis dans les bois des particuliers ; mais lorsqu'il s'abstient, ce qui arrive très-souvent, le propriétaire se décide difficilement à faire l'avance des frais nécessaires pour arriver à la condamnation. Au reste, il en est de même pour les délits ruraux ; aussi l'on a souvent demandé que le ministère public poursuivît d'office toutes les contraventions et tous les délits ruraux et forestiers. A mesure que la notion de la propriété devient plus nette dans les esprits, le respect pour elle doit être plus grand et les atteintes qu'on lui porte deviennent plus coupables. Mais en même temps les législations spéciales doivent être évitées le plus possible ; il serait à désirer que les dispositions pénales du code forestier fussent supprimées, et que le code pénal fût modifié de façon que les délits forestiers fussent aussi énergiquement réprimés que les délits ruraux.

Nous avons dit à l'article Déboisement comment les forêts avaient profité indirectement des dispositions du tarif douanier sur les bestiaux, les grains et les fers. Les droits perçus sur les bois étrangers sont assez modérés ; le bois à brûler, le charbon de bois, les perches, acquittent des droits à l'entrée, mais sont prohibés à la sortie ; les bois à construire, les échalas, etc., payent des droits à l'entrée et à la sortie. L'importation en France se fait dans des proportions assez considérables. Depuis plusieurs années le chiffre des importations s'est élevé annuellement, d'après les tableaux de douane, à 45 millions de francs, dans lesquels les bois de construction sont compris pour 25 millions environ. Encore cette somme peut-elle être portée à 55 millions environ, à raison du peu de sincérité dans les déclarations.

C'est ici le lieu de donner l'explication des mots : Eaux et Forêts, auxquels on a renvoyé avec raison à l'article Eau et au présent article. Ces mots n'ont été conservés que comme souvenir historique. Le roi de France, réglementant en même temps la navigation et la pêche des fleuves et des rivières, et les forêts, les eaux et les forêts se trouvèrent bientôt soumises à une législation commune. Dès 1115 Louis VI rendit un acte qui statuait sur ces deux matières. Depuis cette époque, presque tous les rois de France prirent, sous le titre d'ordonnance des eaux et forêts, des dispositions qui avaient principalement pour objet la conservation de leurs domaines. Le fameux édit de 1669, qui est resté en vigueur jusqu'à la révolution, était ainsi intitulé : *Édit portant règlement général pour les eaux et forêts.* Toutes les difficultés relatives à ces matières étaient renvoyées devant une juridiction spéciale très-compliquée, qui était composée : 1° de juges en dernier ressort ; 2° de tables de marbre qui jugeaient les appels des maîtrises ; 3° des maîtrises ; 4° des grueries royales, des grueries non royales et autres justices seigneuriales. Ces juridictions exceptionnelles ont été supprimées à la révolution ; les eaux ont maintenant une législation spéciale ; la pêche fluviale est soumise à des règles particulières, et les bois sont régis par le code forestier.

Jules de Vroil.

Bibliographie.

Presque tous les ouvrages relatifs aux forêts contiennent des considérations économiques, et peuvent être consultés avec fruit. Cependant ce n'est point ici la place d'une bibliographie complète. Les personnes qui voudraient approfondir ces matières devront recourir à la *Bibliographie forestière française*, rédigée par M. Jacquemart et publiée par le journal *les Annales forestières*. Cette bibliographie, qui a été tirée à part, forme une brochure grand in-8° à deux colonnes. Paris, 1852.

FORMALEONI, auteur italien du XVIIIe siècle.

Histoire du commerce, de la navigation et des colonies des anciens dans la mer Noire ; traduit de l'italien, par le chevalier d'Hénin de Cuvilliers. Venise, 1789, 2 vol. petit in-8°.

FORMEY (J.-H.-Sam.), ministre de l'Évangile, professeur de philosophie, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et belles-lettres de Berlin. Né à Berlin, le 31 mai 1711, mort dans cette ville le 8 mars 1797.

Projet d'un établissement en faveur des pauvres. 1746, in-4°.
Mémoire pour l'établissement d'une école de charité. 1747, in-8°.

FORSTER (Rev.-Nat.), recteur d'All-Saints, près Colchester.

An inquiry into the causes of the present high price of provisions. — (*Recherches sur les causes du haut prix actuel des denrées alimentaires*). Londres, 1767, 1 vol. in-8°.

« C'est peut-être le meilleur des nombreux traités publiés à cette époque sur la hausse des prix. Il contient, néanmoins, plusieurs principes et conclusions assez contestables ; mais la clarté des vues de l'auteur, et l'esprit libéral et philosophique dont l'ouvrage est pénétré, le rendent aussi utile qu'intéressant. Ce livre a paru sans nom d'auteur. » (M. C.)

An answer to sir John Dalrymple's pamphlet on the exportation of wool. — (*Réponse au pamphlet de sir J. Dalrymple sur l'exportation de la laine*). Colchester, 1782, in-8°.

FORTUNE (Thomas).

Histoire concise et authentique de la banque d'Angleterre. Londres, 1779, in-8°.

FORTUNE PUBLIQUE. Ce mot, qui se rencontre quelquefois dans le discours, soit verbal, soit écrit, y a généralement un sens un peu vague. On peut se demander, d'abord, s'il doit s'entendre des possessions publiques ou des revenus publics ; puis, s'il s'applique à la société en général ou seulement à l'État. S'il s'applique à la société en général, il est synonyme du mot *Richesse* (voir ce mot) ; s'il s'applique, au contraire, à l'État, il désigne l'ensemble des ressources dont l'État dispose, soit dans le produit des impôts, soit dans les revenus de ses domaines. (V. Budget, Domaine public, Impôts.)

Communément, quand on parle de la *fortune publique*, on se dispense de dire en quel sens on l'entend, parce qu'on n'a pas, pour le moment, la prétention de raisonner avec rigueur, et c'est quelquefois alors le vague même de l'expression qui en fait le mérite. On dit, par exemple, que telle circonstance est favorable ou contraire à la fortune publique, quand on ne veut énoncer qu'une idée générale, sans avoir le temps ou la volonté de préciser.

Ch. C.

FORTUNES PARTICULIÈRES. La fortune particulière de chacun se compose des biens dont la loi lui attribue l'administration et la jouissance. Dans tous les temps, la formation, l'accroissement, la destruction des fortunes particulières ont eu des rapports intimes avec la prospérité ou la décadence économique et politique des empires.

Chez les peuples de l'antiquité, dont nous possédons l'histoire, les fortunes particulières consistaient, à l'origine surtout, en troupeaux et en fonds de terre. L'inégalité est signalée dans le livre le plus ancien peut-être qui existe ; l'inventaire partiel de la fortune de Job énonce 7,000 brebis, 3,000 chameaux, 500 paires de bœufs, 500 ânesses et de nombreux esclaves.

Dès ce temps reculé, de grandes fortunes se formaient par l'usurpation. « Il y a des riches, dit Job, qui outre-passent les bornes de leurs champs, qui pillent et mettent en fuite les troupeaux, qui enlèvent à l'orphelin son âne et à la veuve sa vache. » Ces riches « moissonnent le champ d'autrui et vendangent la vigne de celui qu'ils oppriment ; ils enlèvent les vêtements du pauvre, et le laissent nu, exposé aux rigueurs du froid, à la pluie des montagnes. » Ainsi les grandes fortunes se formaient, les unes par l'épargne et le travail, les autres par le vol et le brigandage.

Les inconvénients de l'extrême inégalité des fortunes avaient déjà pris de vastes proportions du temps de Moïse, puisqu'il y obvia par l'institution de l'année sabbatique et du jubilé. Tous les sept ans, on le sait, les dettes étaient remises : tous les cinquante ans, les terres, quelles qu'eussent été les stipulations antérieures, revenaient à leurs anciens

possesseurs. Les maisons construites dans les bourgades échappaient seules à cette loi.

Tous les législateurs de l'antiquité portèrent des dispositions destinées à obvier à l'inégalité des fortunes ou à la diminuer. D'après la loi mosaïque, les terres, partagées primitivement par tribu et par famille au temps de Josué, devenaient inaliénables. Minos en Crète, Lycurgue à Sparte, avaient porté des lois analogues. « Au temps de Lycurgue, dit Plutarque, il existait entre les citoyens une si prodigieuse inégalité, que la plupart, privés de toute profession et réduits à la misère, étaient à charge à la ville, tandis que toutes les richesses se trouvaient dans les mains du plus petit nombre... Lycurgue divisa les terres de la Laconie en trente mille parts, qu'il distribua aux habitants des campagnes, et fit neuf mille parts de celles du territoire de Sparte, pour autant de citoyens. » A Athènes, Solon procéda par l'abolition des dettes : il ne toucha point aux terres, parce que chez un peuple commerçant la richesse foncière n'est qu'un accessoire.

A Rome, on trouve à l'origine un partage de terres, attribuant à chaque citoyen deux jugères ou 50 ares environ. Plus tard, à mesure que les conquêtes s'étendent, cette part est portée à 175 ares. L'usurpation des terres suit de près chaque partage. Alors viennent les lois sur les dettes qui fixent le taux de l'intérêt et les lois agraires qui limitent la quantité de terre que peut posséder un citoyen.

Les lois de Licinius Stolon, sous l'empire desquelles Rome vécut durant près de trois siècles, portaient qu'aucun citoyen, sous quelque prétexte que ce fût, ne pourrait posséder à l'avenir plus de 126 hectares de terres, et qu'on distribuerait gratuitement ou qu'on affermerait à vil prix le surplus aux citoyens pauvres; que dans ce partage on assignerait au moins 176 ares par tête à chaque citoyen; qu'on ne pourrait avoir sur ces terres, pour les faire valoir, qu'un nombre déterminé d'esclaves; que le nombre des troupeaux serait aussi limité et proportionné à la quantité de terres que chacun occuperait; que les plus riches ne pourraient nourrir ni envoyer dans les communaux et les pâturages publics plus de 100 bêtes à cornes et 500 moutons [1].

En même temps qu'on mettait en vigueur ces lois, on plaçait chaque agriculteur sous la surveillance directe des censeurs, qui notaient celui dont les terres étaient négligées ou mal cultivées.

Sous ce régime sévère, la république romaine parvint au plus haut degré de prospérité et trouva la force de soutenir les guerres les plus difficiles contre les Latins, les Gaulois et Carthage. Alors, comme le dit Horace, les fortunes particulières étaient médiocres, la république était opulente.

Le but des lois agraires et de toutes les lois destinées à restreindre l'inégalité des fortunes est évident. Dans tous les États de l'antiquité, l'organisation judiciaire, très défectueuse, ne permettait pas d'empêcher les usurpations, surtout lorsque la guerre et le pillage étaient les moyens d'acquérir les plus employés. Or l'effet inévitable et prompt de la concentration des propriétés était de détruire la plus grande partie de la population libre, de tarir les sources du recrutement des armées et de préparer ainsi la destruction de l'État. A l'intérieur, la multiplication des citoyens indigents, résultat de la concentration des fortunes, était pour la constitution un danger perpétuel; ces hommes, qui considéraient tout travail industriel comme servile, n'avaient d'autre moyen d'existence que les libéralités du trésor public et aspiraient sans cesse à élever un tyran sur la tête des riches. Ces motifs avaient une plus grande force chez les peuples exclusivement militaires, tels que les Spartiates et les Romains. Ailleurs, à Athènes, par exemple, où le travail ne dégradait pas, le commerce, l'industrie, la colonisation libre atténuaient l'extrême inégalité des fortunes et ses inconvénients.

Quoi qu'il en soit, les lois destinées à maintenir l'égalité furent partout impuissantes. Chez les Hébreux, dès le temps des rois, l'inégalité des fortunes est signalée, et il semble que les prescriptions de la loi mosaïque soient tombées en désuétude. Les prophètes n'ont pas assez de malédictions contre les usurpations des riches et contre le luxe introduit par la fréquentation des étrangers, à la suite des conquêtes de David et de Salomon.

A Sparte, les trésors importés après la prise d'Athènes, la faculté de tester, introduite au mépris des lois de Lycurgue, amenèrent la concentration des fortunes. Au temps d'Agis, « il n'existait pas, dit Plutarque, plus de sept cents Spartiates naturels, dont cent à peine avaient conservé leur héritage : tout le reste n'était qu'une multitude indigente, qui, languissant à Sparte dans l'opprobre, et se défendant au dehors avec mollesse contre les ennemis, épiait sans cesse l'occasion d'un changement qui la tirât d'un état si méprisable. » Agis, lorsqu'il tenta la restauration des anciennes lois, avait des propriétés patrimoniales immenses, auxquelles il joignait une somme d'argent que l'on évalue à trois millions. On sait comment il échoua dans son entreprise.

A Rome, les lois liciniennes tombèrent aussi en désuétude, sous l'influence des mêmes causes qui avaient renversé les lois agraires de Moïse et de Lycurgue. « La Macédoine subjuguée, dit Polybe, on crut pouvoir vivre dans une entière sécurité et jouir tranquillement de l'empire de l'univers. La

[1] Voir Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, tome II.

plupart vivaient à Rome dans un dérangement étrange. » Le pillage de l'Afrique et de la Grèce ne profita qu'à un petit nombre; ils employèrent les richesses acquises par la guerre à détruire la constitution de leur pays. On connaît la fin tragique des Gracques, qui voulurent restaurer les lois liciniennes, comme Agis avait voulu restaurer les lois de Lycurgue. Après leur mort, les usurpations des grands n'eurent plus de frein : « Les riches, dit Appien, se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées, se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété; ils achetèrent ou prirent de force les petits héritages des pauvres gens leurs voisins, et firent ainsi de leurs champs de vastes domaines. Le service militaire arrachant les hommes libres à l'agriculture, ils employèrent des esclaves à la culture des troupeaux. Ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il de là? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et les champs se remplirent d'esclaves : la race italienne, usée et appauvrie, périssait sous le poids de la misère, des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre dans un territoire tout entier envahi par les riches, et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre d'autrui, au milieu d'un si grand nombre d'esclaves. »

Alors s'élevèrent dans Rome ces fortunes colossales des Lucullus, des Crassus, et à leur suite les guerres civiles et l'établissement du despotisme. A l'époque où César s'empara de la dictature, 2,000 riches seulement possédaient presque tout, et 320,000 chefs de famille indigents participaient aux distributions gratuites faites par le trésor public. Le maintien d'un semblable état de choses était impossible.

Le régime impérial vécut de la confiscation de ces grandes fortunes et il en créa d'autres, celles des affranchis, des publicains et des courtisanes. Il encouragea, du reste, le travail manuel, et enrôla tout le monde dans une espèce de communisme administratif : ce régime, complété par les confiscations, fut la loi agraire de ce temps, où le domaine impérial absorba la plupart des fortunes privées.

Le moyen âge eut ses grandes fortunes féodales fondées sur la conquête et le pillage, et ses grandes fortunes d'Église obtenues des donations et testaments. Au XIIe siècle, en France et en Angleterre, la noblesse et le clergé se partageaient la superficie du sol par portions à peu près égales; ils se partageaient aussi par portions à peu près égales les serfs de l'ancien domaine impérial, toute la population laborieuse.

L'Italie et l'Allemagne eurent des États où de grandes fortunes sortirent du commerce et de l'industrie. Partout la richesse mobilière tendit à briser les monopoles territoriaux : la conquête de l'Amérique, en établissant au nouveau monde des fortunes immobilières semblables à celles de l'ancienne Rome, réduisait en Europe, par l'importation des métaux précieux, l'influence des anciennes fortunes territoriales. Plus tard, l'invention des machines et le commerce ont créé de nouvelles fortunes, tandis que les révolutions financières et politiques tendaient à niveler les anciennes. S'il est vrai que, depuis César, il n'ait plus été fait de lois agraires dans notre Occident, il est certain que les révolutions et les confiscations, les guerres tantôt civiles, tantôt extérieures, en ont tenu lieu.

Aujourd'hui l'on ne compte pas en France un grand nombre de fortunes qui excèdent le niveau commun, et la classe moyenne y est abondante. En Allemagne, en Espagne, en Italie, en Russie, les fortunes exceptionnelles sont plus nombreuses, et la classe moyenne moins importante. En Angleterre, malgré le maintien des lois féodales, malgré la concentration des fortunes territoriales opérée par Pitt, la classe moyenne a conquis une immense influence; c'est elle qui, de notre temps, a créé et possède les plus grandes fortunes, et ces fortunes sont prodigieuses. Aux États-Unis, il existe deux sociétés très-distinctes : au sud, l'esclavage accompagne et soutient de vastes fortunes territoriales qui peuvent donner une idée à peu près exacte de ce qui existait dans les républiques de l'antiquité; au nord le commerce et les défrichements ont aussi créé de grandes fortunes, mais elles n'ont rien d'exclusif ni d'oppressif; elles ne sont que le dernier degré d'une échelle où tous les degrés intermédiaires se trouvent remplis.

L'examen le plus superficiel suffit pour apercevoir la différence fondamentale qui existe entre les fortunes particulières des anciens et celles des modernes. Dans l'antiquité, les richesses produites par les peuples commerçants et industrieux étaient la proie des peuples guerriers, et ceux-ci, exposés aux brutalités de l'esprit militaire, voyaient l'usurpation des grands préparer, par la spoliation et la corruption des faibles, les révolutions et les guerres civiles. Tous les efforts des législateurs échouèrent contre cette conséquence fatale des idées qui animaient les sociétés anciennes, idées immorales, radicalement contraires au principe même de la propriété, au travail.

Parmi les modernes, au contraire, la théorie de la propriété particulière est fondée sur le travail, et la sécurité des propriétés est un principe fondamental incontesté. La propriété mieux garantie, les fortunes colossales et rapides sont devenues plus rares : il a

été plus facile au pauvre de défendre son bien contre les usurpations de la fraude ou de la violence. Enfin, nous avons en France une loi agraire d'un effet certain dans l'égalité des partages instituée par le Code civil. En Angleterre, aux États-Unis, la sécurité plus grande de la propriété, une liberté plus complète des capitaux et du travail ont produit des résultats économiques plus avantageux avec une proportion très-différente dans la distribution des fortunes.

Chez les anciens, la petite culture, l'*insécurité*, l'imperfection des procédés industriels rendaient les accumulations lentes et difficiles.

Chez les modernes, l'invention des machines et le perfectionnement des procédés industriels, une organisation sociale moins entachée d'esprit militaire, un état de propriété plus certain, et surtout des idées morales mieux dirigées, ont rendu les accumulations légitimes plus faciles et plus promptes.

Du reste l'économie politique a singulièrement simplifié les problèmes relatifs à la proportion des fortunes particulières. Elle s'inquiète peu de savoir s'il est utile que les fortunes soient égales ou inégales, grandes ou petites : il lui suffit qu'elles soient, le plus possible, créées par le travail de celui qui les possède. La plus grande fortune que l'on puisse imaginer, si elle est le produit du travail, sans fraude ni violence, est un accroissement de richesse et un bienfait pour la société. Loin d'être nuisible au pauvre, elle lui fournit des instruments de travail, des moyens d'élever à son tour une fortune particulière. La plus petite fortune élevée par la fraude ou la violence est un scandale public.

Un seul point est important, c'est que les lois, les mœurs, les tribunaux résistent à l'établissement de fortunes particulières par d'autres moyens que par le travail. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de la civilisation : c'est là qu'est le progrès. Quant aux fortunes acquises et possédées, elles sont peu de choses en comparaison de celles que le mouvement des affaires élève incessamment, et elles ne sauraient désormais constituer un monopole.

Que les capitaux, que le travail soient libres et garantis : alors il s'élèvera peu de fortunes improvisées, mais il s'en élèvera un grand nombre; le nombre des grandes fortunes augmentera, mais le nombre des petites et moyennes fortunes augmentera plus rapidement encore. Ce mouvement ascendant de la richesse sera lent et général, mais sa lenteur même empêchera qu'il ne corrompe les mœurs, et sa généralité préservera le pauvre de l'oppression du riche.

La liberté économique est la seule loi agraire qui convienne aux sociétés modernes. Elle favorise en même temps l'accroissement des richesses et l'égalité réelle, celle qui proportionne les fortunes aux aptitudes industrielles. C'est elle aussi qui fera justice de l'attraction qu'exercent les grands capitaux et des fortunes trop considérables pour que celui qui les possède sache les bien administrer. Ne craignons jamais que les œuvres humaines aient trop de durée, lorsqu'il s'agit surtout des fortunes particulières!

COURCELLE SENEUIL.

FOSTER (JOHN-LESLIE).

An essay on the principles of commercial exchanges, and more particularly of the exchange between Great Britain and Ireland, with an inquiry into the practical effects of the bank restrictions. (*Essai sur les principes du change commercial, et particulièrement sur le change entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; suivi de recherches sur les effets pratiques des restrictions imposées à la banque*). Londres, 1804, in 8°.

« Dans cet écrit très-estimable, M. Foster explique, le premier, la véritable nature et l'influence de l'absentéisme. » (M. C.)

FOURIER (FRANÇOIS-MARIE-CHARLES), socialiste, fondateur de l'école phalanstérienne, né à Besançon, le 7 avril 1772, mort à Paris, le 10 octobre 1837.

La famille de Fourier était une des plus anciennes et des plus honorables du commerce de Besançon. Son père, mort en 1781, laissa une fortune évaluée par inventaire à 200 mille livres, déduction faite du passif et des créances douteuses. Il avait institué par testament son fils Charles héritier pour les deux cinquièmes, et ses trois filles, chacune pour un cinquième de ses biens.

Fourier fut élevé pour le commerce : après avoir reçu l'éducation littéraire ordinaire, il travailla comme commis dans plusieurs villes de France, à Rouen et à Lyon notamment. Il voyagea en cette qualité en Allemagne, en Hollande et dans l'intérieur. En 1793, il réalisa sa fortune patrimoniale, et voulant faire des affaires pour son compte, il la plaça presque tout entière en denrées coloniales qui se trouvèrent expédiées de Marseille à Lyon vers l'époque du siége de cette ville. Fourier y perdit sa fortune et y courut risque de la liberté et de la vie. Vers la même époque, il se trouva compris dans la grande réquisition et passa quelque temps à l'armée. Sorti par un congé de réforme, il rentra dans le commerce au compte d'autrui et fut chargé, en 1799, de jeter secrètement à la mer une cargaison de riz, que sa maison avait laissé gâter pour n'avoir pas voulu le vendre pendant une disette. En 1800, il se fit courtier-marron à Lyon.

C'est pendant cette période de sa vie qu'il conçut son projet de réforme sociale, dont il donna la première formule dans sa *Théorie des quatre mouvements*, publiée à Lyon, sous la rubrique de Leipzig, en 1808. Homme du XVIIIe siècle, Fourier en avait adopté la méthode et les données scientifiques générales. Il laissait de côté toute autorité traditionnelle, morale, religieuse ou politique, et entreprenait de résoudre le problème de la destinée

sociale par une sorte de révolution scientifique. Il traitait la société par la méthode d'induction propre aux sciences physiques et prétendait que les actions des hommes obéissaient à une loi unique, constante et générale, l'*attraction passionnelle*.

Dans la *Théorie des quatre mouvements*, cette doctrine n'est pas encore très-nettement formulée; mais elle y est en germe. Cet ouvrage contient une critique vive, spirituelle et sensée des vices, des travers, des contradictions qui existent dans notre état social.

A dater de la conception de cet ouvrage, Fourier n'eut plus d'autre occupation réelle que de compléter, de publier et de propager sa doctrine. Bien qu'il conservât encore et reprit plus tard des occupations commerciales, toutes les forces vives de son intelligence furent absorbées par cette idée fixe. Elle l'accompagna sans cesse dans les divers séjours qu'il fit au sein de sa famille, chez ses amis, à la campagne, à Besançon et à Paris, au milieu de ses disciples.

En 1822, il publia à Paris le traité de l'*Association domestique et agricole*. Jusqu'à cette époque, Fourier n'avait eu à peu près qu'un disciple, M. Just Muiron : vers 1825, il se trouva à la tête d'une petite école. En 1826, il se fixa définitivement à Paris et y écrivit son *Nouveau monde industriel*, qui parut en 1829.

Depuis ce temps jusqu'à sa mort, la vie de Fourier fut employée à la propagation orale et écrite de ses idées et à une lutte continuelle contre le silence ou les railleries de la critique contemporaine. Il dirigea contre Owen et les saint-simoniens une polémique violente dans une brochure intitulée : *Piéges et charlatanisme des sectes de Saint-Simon et d'Owen, qui promettent l'association et le progrès* (1831), et dans une publication hebdomadaire, *le Phalanstère ou la réforme industrielle* (1832). Un essai de colonisation phalanstérienne fut entrepris sous sa direction à Condé-sur-Vesgre et très-promptement abandonné. Enfin, en 1835 et 1836, il publia deux volumes intitulés : *La fausse industrie*.

Fourier n'a pas entrepris seulement de formuler une doctrine économique : il a prétendu refaire aussi la morale, en un mot changer toutes les relations des hommes et déterminer d'avance, en détail, le matériel dans lequel la société doit se mouvoir. Nous empruntons à un ouvrage récent de M. Auguste Ott un exposé sommaire des doctrines fouriéristes, notamment en ce qui touche l'économie politique.

« Fourier a posé en principe que le but de l'homme est le *bonheur*. » En quoi consiste le bonheur? « Le vrai bonheur ne consiste qu'à satisfaire ses passions... Le bonheur sur lequel on a tant raisonné, ou plutôt tant déraisonné, consiste à avoir beaucoup de passions et beaucoup de moyens de les satisfaire. »

L'homme doit donc suivre uniquement les attractions naturelles qu'il trouve en lui : « Tous ces caprices philosophiques, appelés devoirs, n'ont aucun rapport avec la nature; le devoir vient des hommes, l'attraction vient de Dieu. Il faut étudier l'attraction, la nature seule, sans aucune acception du devoir. »

Par conséquent, si dans la société actuelle, lorsque les hommes s'abandonnent à leurs passions, il en résulte des effets funestes (subversifs dans la terminologie de Fourier), ce fait prouve uniquement que la société est mal organisée, que jusqu'ici l'homme n'a pas tenu compte des lois qui le régissent avec les lois de l'ordre matériel. »

« Le problème étant de trouver une forme sociale où toutes les attractions, toutes les passions de l'homme soient entièrement et pleinement satisfaites, il s'agit, avant tout, d'analyser ces attractions.

« Cette analyse démontre à Fourier que les passions de l'homme se réduisent à douze fondamentales :

« 1° Cinq appétits des sens, qui tendent au plaisir des sens, au luxe *interne* et *externe* : les passions du goût, du tact, de la vue, de l'ouïe, de l'odorat.

« 2° Quatre passions affectueuses, qui lient les hommes entre eux et tendent à former des groupes; ce sont l'amitié, l'ambition (tendant à former des corporations, des communautés), l'amour, le familisme (sentiment de la paternité).

« 3° Trois passions *distributives* ou *mécanisantes*, dont nous dirons bientôt la fonction, savoir :

« La *cabaliste*, passion qui nous porte à l'intrigue, qui nous fait trouver du plaisir aux rivalités, aux cabales;

« La *papillonne*, passion qui nous porte au changement, à la variation des plaisirs;

« La *composite*, fougue aveugle, entraînement des sens et de l'âme, qui sort de l'assemblage de plusieurs plaisirs.

« De la satisfaction combinée de toutes ces passions naît l'*unitisme*, sentiment d'affection universelle, comme le blanc naît de la combinaison des douze couleurs du prisme.

« Les passions des sens nous portent aux jouissances des sens et aux travaux qui tendent à les satisfaire. Ainsi le sens du goût est un char à quatre roues, qui sont : la culture, la conserve, la cuisine, la gastronomie. Celui qui aime à manger des choux, par exemple, trouvera aussi du plaisir à les cultiver et à les faire cuire : ces passions sont donc les premiers ressorts du plaisir et du travail.

« Mais si elles agissaient isolément, le travail comme le plaisir serait peu attrayant. La dose d'attraction sera bien plus considérable, si la passion du goût est en même temps accompagnée de la satisfac-

tion des passions affectueuses. Les passions réuniront donc les hommes en groupes, liés par l'amitié, l'amour, l'esprit de corps, les sentiments de famille, et de nouveaux ressorts imprimeront le mouvement à l'activité humaine.

« Mais ce n'est pas tout que de satisfaire ces passions : elles le sont en partie dans l'état actuel, dans la civilisation, très-incomplétement, il est vrai, et cependant l'homme n'est pas heureux. C'est que trois passions essentielles ont été méconnues, honnies, condamnées ; et ces passions précisément sont les ressorts fondamentaux du mécanisme social : ce sont la composite, la papillonne et la cabaliste.

« La composite tend à réunir les petits groupes en associations nombreuses, où l'action de tous soit combinée, où la fougue et l'entrainement naissent de l'union d'une multitude d'efforts. Pour donner satisfaction à cette passion, il faut donc que les groupes soient organisés par *séries*, composées chacune d'un certain nombre de groupes d'un même genre, qui se livrent à un travail analogue, et que les séries soient coordonnées entre elles.

« La cabaliste, la passion d'intrigue, de rivalité, d'émulation, doit être également satisfaite. Il faut donc que les séries et les groupes soient rivalisés, c'est-à-dire qu'ils soient disposés de telle manière qu'il y ait rivalité, émulation entre les divers groupes d'une même série, entre les diverses parties d'un même groupe. La série des poiristes, par exemple, se composera d'un certain nombre de groupes cultivant chacun une variété différente de la poire. La rivalité s'établira entre ces groupes ; chacun voudra donner les meilleurs produits, et le travail acquerra une activité dont les civilisés n'ont pas d'idée.

« Enfin, la papillonne exige que l'on puisse souvent varier son travail, que l'on ne soit astreint qu'à de courtes séances. Il faut donc que les groupes et les séries soient engrenés de telle manière que chaque individu appartienne en même temps à plusieurs séries et à plusieurs groupes ; qu'il puisse, au moment où un travail déterminé le fatigue, quitter ce travail et le groupe qui s'y livre, et courir à un travail nouveau dans un autre groupe ou une autre série. Ainsi disparait la monotonie du travail : les séries toujours renouvelées manifestent toujours la même ardeur, et l'individu, passant sans cesse d'un travail à un autre, éprouve un charme toujours nouveau.

« Toutes ces conditions seraient réalisées par l'organisation suivante :

« Les travailleurs se réuniraient par associations (*phalanges*) de dix-huit cents membres environ, hommes, femmes et enfants de tous âges.

« Chaque phalange, organisée par groupes et séries, exploiterait en commun une lieue carrée de terrain.

« La vie serait également commune. Chaque phalange habiterait un vaste bâtiment nommé *phalanstère*, disposé de la manière la plus agréable et la plus commode, et où seraient réunies en même temps les différentes spécialités de l'industrie manufacturière.

« Fourier estime que l'activité imprimée au travail par l'organisation proposée, jointe à l'économie résultant de la consommation en commun, triplerait immédiatement la production actuelle. La grande aisance et le luxe seront donc aussitôt mis à la portée de tous.

« Le produit total se distribuera ainsi : un tiers formera le dividende du capital et appartiendra aux propriétaires de l'établissement phalanstérien ; cinq douzièmes seront attribués au travail ; un quart au talent. (Fourier a varié quelquefois sur ces proportions.)

« Un même individu pourra participer au produit à ces trois titres : comme capitaliste, comme travailleur et comme capacité. Mais un minimum de consommation sera garanti aux simples travailleurs.

« Cette distribution n'exigera aucune opération d'échange. Chaque individu participera à la consommation dans la proportion du dividende auquel il aura droit. Il y aura diverses classes de tables, de logements, de jouissances de toute sorte ; chacun consommera suivant son revenu, et une simple balance de compte suffira chaque année pour établir sa situation.

Chaque phalanstère cultivera les produits les mieux appropriés à son sol et à son climat, et les phalanstères des diverses parties du monde échangeront entre eux leurs produits. Il sera créé, en outre, des armées industrielles qui parcourront le globe et exécuteront tous les grands travaux d'utilité générale.

« Ainsi s'établira l'*harmonie* universelle. Les passions mécanisantes feront concorder les cinq ressorts sensuels avec les quatre ressorts affectueux, et l'homme pourra donner libre cours à toutes ses passions sans qu'il y ait à craindre aucun conflit. Au contraire, tout ce qui, dans la civilisation, est réprouvé comme penchant vicieux et condamné par les moralistes, devient voie d'émulation et ressort d'activité. Les passions, rivalisées par la cabaliste, exaltées par la composite, engrenées par la papillonne, entraineront l'individu dans un tourbillon sans fin de travaux et de plaisirs, et l'on s'arrachera au sommeil pour suffire aux jouissances multipliées que promet chaque journée phalanstérienne.

« Telle est l'ébauche du système de Fourier, et, il faut le dire, ce système est toujours resté à l'état d'ébauche, du moins dans son ensemble. Néanmoins, comme Fourier en a élaboré quelques parties, et qu'il attachait une grande importance aux détails d'exécution, nous devons faire pénétrer nos lecteurs un peu plus avant dans les particularités de l'organisation qu'il proposait.

« Deux idées surtout préoccupaient Fourier : la première, pour laquelle nous ne trouvons pas de terme spécial dans l'auteur, et que nous appellerons l'idée de *symétrie* : la seconde, l'idée de *série*.

« La symétrie, suivant Fourier, constitue une des plus grandes lois de la nature ; elle est aussi une des lois fondamentales de l'organisation sociale, et tous les groupes et séries dont nous avons parlé doivent être disposés symétriquement. Cette disposition consiste dans la formation d'un centre et de deux extrémités, de deux ailes. Ainsi, dans un groupe de sept personnes (le moins que puisse comporter un groupe), trois personnes forment le centre, et deux chacune des extrémités. Le centre représentera le caractère général du groupe, la passion ou le travail qui le constitue (la *dominante* ou la *tonique*) ; les extrémités représenteront les oppositions, les contrastes qu'offrira ce caractère général. Entre les extrémités il y aura rivalité, émulation ; le centre maintiendra l'équilibre, et l'unité sera ainsi établie entre les différences.

« Cette disposition est applicable à tous les groupes, quel que soit le nombre des individus dont ils se composent, et de même aux séries de groupes. Seulement, dans les groupes plus nombreux, il s'établit de nouvelles divisions et sous-divisions, mais toujours d'après le même principe. Ainsi, chaque aile se forme elle-même en un nouveau centre et en deux nouvelles ailes ; les caractères transitoires prennent place entre les centres et les ailes, etc.

« La symétrie a des rapports intimes avec ce que Fourier appelle la série ; elle en reçoit quelquefois le nom ; c'est que ce mot de série a dans sa théorie un tout autre sens que dans la science ordinaire.

« L'idée de série nouvellement née dans la science y a joué aussitôt un grand rôle. Elle est identique, en effet, à celle de croissance, de progrès ; à ce titre elle a été le principe des classifications *progressives* en géologie, en botanique, en zoologie. En même temps qu'elle faisait faire à ces sciences des pas rapides, elle démontrait la création progressive de l'univers. Dans Fourier, il s'agit de séries toutes différentes. Outre les séries progressives, la nature en offre d'autres encore, comme la série des sons musicaux, la série des couleurs. En général toutes les choses qui offrent des ressemblances et des différences peuvent être rangées en séries. Mais, jusqu'ici, ces rapports, en tant que séries, n'ont donné lieu à aucune découverte scientifique importante, et il n'en est résulté que des classifications toutes secondaires. Quoi qu'il en soit, Fourier attribue à ce principe de classification une haute portée, et en le combinant avec le fait des *accords* que lui fournissaient les sons musicaux et celui de la lumière blanche qui naît de la réunion des couleurs du spectre, il en fit la base de toute son organisation.

« Suivant Fourier donc, chaque passion, comme en général tout objet de la nature, se présente sous une série de manifestations, de modes qui, contrairement aux véritables séries de la botanique, de la zoologie, etc., va en croissant d'abord, arrive à un maximum, et décroît ensuite. La croissance est marquée par le nombre croissant des ressorts qui agissent dans chaque mode. Plusieurs ressorts, en effet, peuvent agir dans chaque passion : l'amitié, par exemple, repose ou bien sur le ressort spirituel des affinités de caractère ou sur le ressort matériel des affinités de penchants industriels ; l'amour, sur l'attrait sexuel, ou sur l'affinité spirituelle, le lien du cœur, que Fourier nomme *céladonie*. Quand un seul ressort est en action, la manifestation est incomplète, mesquine, *simpliste*, bonne tout au plus en civilisation. Toute passion, toute jouissance, tout plaisir doit être *composé*, c'est-à-dire résulter du jeu de plusieurs ressorts. Ainsi les plaisirs de la table ne sont complets que lorsqu'aux jouissances du goût se joignent les agréments de la conversation, les charmes de l'amitié ; le travail ne devient un plaisir que lorsqu'il est rehaussé par les satisfactions simultanées d'autres passions. La croissance donc dans chaque série est déterminée par le nombre croissant de jouissances simultanées dont chaque passion est susceptible. Prenant la gamme musicale pour type, Fourier divise ainsi ces séries en huit modes principaux. Les trois premiers (de 0 à 2) expriment les satisfactions *simplistes*, celles que nous fournit la civilisation ; les quatre suivants (3 à 6) offrent les jouissances complètes, harmonisées, telles que nous les donnera le phalanstère ; les dernières n'expriment pas précisément une décroissance ; mais ce sont des manifestations rares, exceptionnelles, douées d'ailleurs d'une haute puissance en harmonie. Le huitième mode est l'*accord omnimode* : il résulte de l'organisation et du jeu simultané des sept modes inférieurs. Il répond à la couleur blanche dans la gamme des couleurs, à l'octave dans la gamme musicale. C'est le *pivot* qui est en accord avec tous les termes de la série. Il se divise lui-même en deux : l'accord direct (correspondant au blanc), l'accord inverse (correspondant au noir). Les trois modes inférieurs ne sont que des ressorts secondaires en harmonie ; les quatre modes suivants seront les ressorts proprement dits de l'organisation du phalanstère. Les modes supérieurs, les *hauts modules puissanciels*, les *modules infinitésimaux*, auront pour fonction d'établir le lien entre les divers phalanstères, et de constituer l'unité et l'harmonie universelles.

« Ces hypothèses étant prises pour point de départ, quel est le problème que Fourier devait se poser ?

« En vertu de son principe général, l'organisation sociale ne peut être parfaite qu'à condition de ne pas laisser un seul désir humain sans y donner satisfaction, un seul sentiment sans le pousser à son développement complet; et, d'autre part, les désirs et les passions sont les ressorts nécessaires de l'organisation sociale; de sorte que, si l'on négligeait un seul de ces ressorts, l'organisation elle-même ne pourrait arriver à sa perfection. Le problème posé est donc celui-ci : Créer la satisfaction omnimode dans toutes les séries à la fois, par la satisfaction donnée à chaque passion dans tous ses modes sans exception, et par l'effet d'un mécanisme qui embrasse à la fois toutes ces passions et tous ces modes.

« Un mécanisme qui permette à toutes les passions de se satisfaire, et la nécessité de donner libre carrière à toutes les passions pour que ce mécanisme puisse fonctionner, telles sont donc les données fondamentales de l'organisation phalanstérienne.

« Telle est bien aussi la pensée de Fourier. L'organisation doit être intégrale; il faut que tous les rouages du mécanisme soient mis en activité simultanément; autrement il ne saurait marcher. Aussi s'indigne-t-il contre les moralistes, qui, en condamnant telle ou telle passion humaine, lui brisent les ressorts de sa machine. Il s'élève avec force, par exemple, contre les idées d'égalité que prêchent les révolutionnaires. Les inégalités de toute nature constituent un des ressorts principaux de l'activité humaine : les différences de rang, de pouvoir, d'influence, de fortune, sont des stimulants indispensables au mécanisme phalanstérien. « Le régime « sociétaire est aussi incompatible avec l'égalité des « fortunes qu'avec l'uniformité des caractères. » Voilà pourquoi Fourier tient expressément à faire la part du capital dans la répartition des produits; et ceux de ses élèves qui prétendent diminuer ou retrancher cette part méconnaissent complétement la pensée fondamentale de leur maître. Les jouissances de l'amour aussi, que dans son premier ouvrage Fourier présentait comme une amorce qui devait infailliblement entraîner les civilisés, qu'il prône avec moins de hardiesse déjà dans son second ouvrage, et dont il remet l'organisation à cent ans dans ses écrits postérieurs; ces jouissances de l'amour, sur lesquelles néanmoins il ne peut s'empêcher de revenir sans cesse, et que ses disciples voudraient couvrir d'un voile, forment également un des ressorts indispensables du système. « Les « passions, dit-il dans le *Traité de l'Association* « *domestique agricole*, ne sont pas une mécanique « dont on puisse équilibrer séparément telle ou telle « branche, selon les caprices de chaque lecteur et « les restrictions de chaque sophiste. Leur équilibre « doit être *intégral* et *unitaire* ; chacune des par- « ties y correspond au tout; et si on fausse l'équi- « libre en amour, il sera, par contre-coup, faussé « plus ou moins dans les autres branches du méca- « nisme sociétaire. »

« Fourier s'est donc posé un problème dont la solution n'est pas aisée; mais il faut ajouter qu'on ne rencontre pas cette solution dans ses écrits. Un mécanisme aussi admirable valait la peine d'être décrit dans ses moindres détails; Fourier ne l'a pas fait. Ses ouvrages ne se composent que de fragments, de notices détachées; certaines parties spéciales sont développées avec un certain soin, mais l'ensemble ne se retrouve nulle part. On nous apprend que les caractères *domestiques* sont de huit cent dix, ni plus ni moins, et qu'un phalanstère doit se composer de seize cent vingt personnes. On nous donne la division du phalanstère en seize tribus classées suivant l'âge. On nous dit que les fonctions industrielles sont de sept genres : le travail domestique, agricole, manufacturier, commercial; l'enseignement, l'étude et l'emploi des sciences; les beaux-arts. Mais l'énumération et la détermination des caractères, la subdivision des sept fonctions générales et la détermination des séries manquent complétement. Les dispositions agréables et commodes du phalanstère sont décrites avec soin; on nous montre, par beaucoup d'exemples, comment la multiplicité des passions et des jouissances est indispensable à l'action du mécanisme. Ainsi les raffinements de la gourmandise, par la variété des produits qu'ils supposent, correspondent précisément à la nécessité d'introduire une grande variété dans les groupes et les séries. Ainsi la vanité et l'orgueil sont les stimulants les plus puissants de l'activité et de l'émulation. Tout le monde sait comment Fourier met à profit les habitudes de saleté des enfants pour faire accomplir les travaux dégoûtants; la délicatesse et la fatuité de certains autres pour les utiliser dans l'ornementation et les ouvrages de luxe. L'éducation phalanstérienne est décrite avec soin. Fourier montre comment, en laissant les enfants se promener dans les ateliers, en les exerçant à de petits travaux, on développera chez chacun d'eux vingt vocations industrielles; comment aussi les seules railleries de leurs camarades et l'amour-propre leur imprimeront un amour ardent du travail. Fourier revient très-souvent aussi sur ce qu'il appelle les *ralliements*, c'est-à-dire les moyens de mettre d'accord les antagonismes naturels, tels, celui qui existe entre les riches et les pauvres, entre la jeunesse et la vieillesse, entre les princes et les sujets. Il fait voir comment la population se réduira à six cents habitants par lieue carrée, en vertu de l'extension des mœurs *phanérogames* (accord de sixte) et de l'enrôlement des deux tiers

des femmes dans la corporation des *bacchantes*, *bayadères*, etc. En un mot, tous les résultats supposés de l'organisation phalanstérienne sont décrits avec beaucoup de verve et d'esprit, et avec une foi aussi réelle qu'aveugle, mais nulle part ils ne sont démontrés [1]. »

Il est évident que la doctrine de Fourier pèche par la base. Si, en effet, les sociétés humaines subissent, comme la matière inerte, des lois constantes et immuables, il est impossible à l'humanité de se soustraire à l'empire de ces lois, et on ne peut pas dire avec l'école phalanstérienne « que les hommes ont jusqu'à ce jour fait fausse route et qu'il faut condamner et mettre au rebut les lois qu'ils ont instituées. » Les vérités dans l'ordre des sciences physiques, et l'*attraction* comme les autres, ne sont des vérités que parce que les faits les confirment incessamment et sans variation. Si un seul fait échappait aux lois reconnues générales par les sciences physiques, ces lois seraient aussitôt méconnues et reléguées parmi les hypothèses plus ou moins ingénieuses qui ont été hasardées souvent sur les phénomènes de la nature.

Du reste, bien que Fourier ait constamment déclaré qu'il adoptait la méthode des sciences naturelles, qu'il énonçait les lois écrites par la nature elle-même, il n'a jamais employé le langage et la méthode qui conviennent aux sciences. Au lieu de prouver et de déduire, il a affirmé, tirant ses démonstrations d'analogies vagues et éloignées, dont son esprit, surexcité par un travail continu, exagérait l'importance. Quoi de plus contraire aux habitudes scientifiques que de prétendre connaître le passé en dehors des témoignages historiques, et deviner l'avenir et révéler toute une cosmogonie, sans s'appuyer sur aucun fait constant ? C'est cependant ce qu'a fait Fourier. « Le monde, d'après lui, dit M. Louis Reybaud, aura une durée de 80 mille ans, 40 mille d'ascendance, 40 mille de descendance. Dans ce nombre sont enveloppés 8 mille d'apogée. Le monde est à peine adulte; il a 7 mille ans, il n'a connu jusqu'ici que l'existence irrégulière, chétive, irraisonnable de l'enfance; il va passer dans la période de jeunesse, puis dans la maturité, point culminant du bonheur, pour descendre ensuite dans la décrépitude. Ainsi le veut la loi d'analogie; le monde, comme l'homme, comme l'animal, comme la plante, doit naître, grandir, se développer et périr. La seule différence est dans la durée. Quant à ce qui est de la création, Dieu fit seize espèces d'hommes, neuf sur l'ancien continent, sept en Amérique, mais toutes soumises à la loi d'unité et d'analogie universelle. Néanmoins, en créant le monde, Dieu se réserva d'autres créations successives pour en changer la face : les créations iront à dix-huit. Toute création s'opère par la conjonction du fluide austral et du fluide boréal. »

En ce qui touche les matières économiques, les affirmations de Fourier ne sont pas seulement dénuées de preuves, elles sont contredites par l'observation des faits de chaque jour. Le travail, assurément, est nécessaire au contentement de l'homme et l'oisiveté absolue est une souffrance en même temps qu'un vice : mais il ne suit pas de là que le travail soit attrayant, que l'*attrait* suffise à imprimer le mouvement à l'activité industrielle. Comme l'a observé M. Ott, Fourier, qui a si soigneusement analysé les penchants vicieux et qui leur a assigné une place dans son phalanstère, a oublié dans sa nomenclature le pire des vices, le plus *attrayant* et le plus dangereux pour son système, *la paresse*.

On a dit, il est vrai, que dans le monde harmonien la paresse n'existerait pas, mais ce n'est qu'une affirmation gratuite contraire à l'expérience de toutes les sociétés humaines jusqu'à ce jour. La même expérience doit inspirer une grande défiance de la glorification promise aux appétits sensuels. Jusqu'à ce jour, la satisfaction facile de ces appétits, loin d'être un stimulant vers le travail, a poussé les hommes vers l'oisiveté. Il ne faudrait pas moins qu'un renversement dans les lois ordinaires de la nature humaine pour que la même cause produisit des résultats opposés.

Ces objections sont tirées de l'ordre d'idées dans lequel se placent les fouriéristes eux-mêmes. Au point de vue moral, des doctrines qui sont la négation de la morale elle-même ne sauraient être ni approuvées, ni excusées.

Depuis la mort de Fourier, il s'est opéré dans les idées de son école des modifications importantes. Sans condamner les doctrines du maître, on en a laissé dans l'oubli la meilleure part et on s'est appliqué à l'étude de divers problèmes financiers et économiques. C'est ainsi que l'école est arrivée quelquefois, par le talent ou la considération personnelle de quelques-uns de ses membres, à prendre l'apparence d'un corps organisé et puissant. Mais, en réalité, les fouriéristes n'ont rien produit d'utile, dans l'ordre économique ou dans tout autre, qu'en se séparant de l'école, en abandonnant les données et les hypothèses du maître. Depuis longtemps l'utopie de Fourier n'est plus, pour les adeptes et pour les hommes impartiaux, qu'un mot de ralliement, un numéro de plus dans le long catalogue des aberrations humaines.

COURCELLE SENEUIL.

[1] *Traité d'Économie sociale*, par Aug. Ott. Paris, 1851, chez Guillaumin, éditeur.

Théorie des quatre mouvements et des destinées générales. Leipzig (Lyon), 1808, in-8° de 425 pages.

Traité de l'association domestique et agricole. Besançon et Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

Sommaire de la théorie d'association agricole, ou attraction industrielle. Besançon, 1828, in-8°.

Le nouveau monde industriel, ou invention du procédé d'industrie attrayante et combinée, distribuée en séries passionnées. Paris, 1829, 1 vol. in-8°.

Piéges et charlatanisme des deux sectes de Saint-Simon et d'Owen, qui promettent l'association et le progres. Paris, 1831, in-8° de 80 pages.

La fausse industrie morcelée, répugnante, mensongère, et l'antidote, l'industrie naturelle combinée, attrayante, véridique, donnant quadruple produit. Paris, 1835-36, 2 vol. in-12.

On a publié une deuxième édition de la *Théorie des quatre mouvements*, en 1841 (1er volume des OEuvres complètes ; le *Traité de l'association domestique et agricole*, en 1841, sous le titre de : *Théorie de l'unité universelle*, en 4 volumes formant les tomes II, III, IV et V des OEuvres complètes. Le *Nouveau monde industriel* a paru en 1846 (tome VI des OEuvres complètes).

Les deux volumes de *Fausse industrie* n'ont pas été réédités. Une partie des manuscrits laissés par Fourier a été imprimée dans *la Phalange*, revue mensuelle qui a paru de 1845 à 1849, 10 vol. grand in-8°.

La publication de ces manuscrits se poursuit : il a déjà paru 2 vol. in 18 sous ce titre :

Publication des manuscrits de Fourier.

Fourier a écrit en outre un grand nombre d'articles dans *le Phalanstère, ou la réforme industrielle*, journal hebdomadaire, puis mensuel, qui a paru de juin 1832 à février 1834.

FOWELL BUXTON (SIR THOMAS), né à Earl's Colne, comté d'Essex, le 1er avril 1786 ; élevé à l'école de Greenwich par le célèbre docteur Charles Burney, et ensuite à l'université de Dublin. Il épousa en 1807 mademoiselle Anna Gurney, la sœur d'Élisabeth Fry. Associé avec son oncle dans une grande brasserie de bière à Londres, il se distingua de bonne heure par son aptitude au commerce et par sa coopération active et bienveillante à l'œuvre des sociétés établies pour l'amélioration de la condition des pauvres et des opprimés en Angleterre et ailleurs. Il s'occupa surtout de l'état des prisons, et avant l'âge de trente ans, il avait visité plusieurs prisons et rendu compte de ses visites dans une brochure très-importante. En 1818, il fut élu membre du parlement pour le bourg de Weymouth, qu'il représenta presque pendant vingt ans. Il se distingua, dès son entrée dans le parlement, par ses discours sur la discipline des prisons, sur la réforme du droit criminel et la suppression des corporations, et il se dévoua en même temps à une autre œuvre bienfaisante, l'abolition de l'usage barbare de brûler les veuves dans les Indes orientales. Le 15 mai 1823, il proposa au parlement une résolution par laquelle l'esclavage était condamné comme antipathique aux principes de la constitution britannique et du christianisme. Peu de temps après, il associa ses efforts à ceux de sir James Mackintosh pour obtenir l'adoucissement des lois criminelles. Il ne se ralentit jamais dans ses efforts pour l'abolition de l'esclavage et la suppression du trafic des nègres, et il fut un des plus ardents soutiens de la malheureuse expédition envoyée au Niger en 1841. En 1840, la reine, pour reconnaître ses services publics et ses vertus privées, lui conféra la dignité de baronnet. Il mourut, le 15 février 1845, à l'âge de cinquante-neuf ans. Sa statue est dans l'abbaye de Westminster, parmi celle des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie.

An inquiry whether crime and misery are produced or prevented by our present system of prison discipline. — (*Recherches sur la question de savoir si le crime et la misère sont causés ou prévenus par notre système actuel d'emprisonnement*). London, Arch, 1818, in-12.

The African slave trade and its remedy — (*Du commerce des esclaves d'Afrique et des moyens d'y remédier*). Londres, Murray, 1835, in-8°; 2e édition, 1840.

Voir dans le *Journal des Économistes*, t. II, p. 146, un article d'Eugène Boret au sujet de cet ouvrage.

FRAIS DE PERCEPTION OU DE RECOUVREMENT. Ce sont les dépenses que nécessitent la rentrée des impôts, les salaires des agents et l'entretien des administrations chargées de ce soin. Ils comprennent tous les frais de régie ou d'exploitation des impôts et des revenus publics. Ils représentent la différence qu'il y a entre les sommes qui parviennent au trésor et celles qui sortent de la poche des contribuables. La diminution de cette différence doit être le résultat d'un bon système de contribution ; elle dépend donc d'une bonne assiette des impôts, d'une administration régulière, entendue et perfectionnée. Elle est, à beaucoup d'égards, l'expression de l'ordre et de la justice qui règne dans les finances.

On trouve dans J.-B. Say (*Cours*, VIIIe partie, chap. VI) les indications suivantes : « Je lis dans un mémoire de M. Hennet, premier commis des finances, qu'en 1813 la France, composée alors de 130 départements, pour toucher 170 millions de l'enregistrement et des domaines, faisait payer 240 millions par les contribuables, c'est-à-dire 70 millions de frais de perception ou 41 pour 100. » « Avant Sully, les frais de recouvrement se montaient à 300 pour 100; et maintenant, en Angleterre (Say écrivait en 1829), sur l'ensemble des recettes, ils ne s'élèvent guère qu'à 5 pour 100. »

A ce compte, depuis 1813 la perception de la contribution de l'enregistrement et des domaines s'est singulièrement perfectionnée; car, pour 86 départements seulement, elle ne coûte guère plus de 5 pour 100. Le chiffre donné pour l'époque antérieure à Sully semble beaucoup exagéré si l'on se reporte au curieux livre de Froumenteau (le *Secret des finances*, 1580, premier livre, p. 142), qui porte le total de la recette pendant une période de trente et un ans, finissant au 31 décembre 1580, à 1,453 millions de livres, dont 927 seulement étaient entrées au trésor royal; différence, 526 millions ou 57 pour 100.

Necker, dans son *Administration des finances* (1785, chap. III), ne portait la totalité des frais de recouvrement, sur une recette de 557 millions 1/2, montant à 585 millions avec les corvées et les frais de contrainte et de saisie, et formant l'universalité des impositions de la France, qu'à 58 millions ou 11 3/5 pour 100. Un calcul d'Eugène Daire, sur les résultats du budget de 1842 (*Annuaire de l'Économie politique de* 1844, p. 84), fait ressortir la somme des frais de perception à 132 millions sur une recette brute de 1,132 millions, et nette de 1 milliard, soit à 13 1/5 p. 100 de la somme entrée effectivement au trésor pour les besoins publics [1]. A ce compte et sous ce rapport l'administration actuelle des finances de la France ne différerait pas de celle d'avant la révolution, si Necker disait juste.

Une remarque à faire, c'est qu'en général les frais de recouvrement pour les impôts par exploitation et vente d'un produit (les tabacs, par exemple), sont plus élevés que ceux qu'exigent les impôts dits indirects, perçus sur des objets de consommation générale, et que ces derniers frais sont plus élevés que les frais des contributions dites directes ou demandées sur la terre, le mobilier, les portes et fenêtres, le revenu, etc.

Il est établi au mot FERMIERS GÉNÉRAUX que les frais de perception par les *fermes* étaient, avant la révolution, plus élevés que ceux des impôts recouvrés par *régie*. (V. FERMIERS GÉNÉRAUX.)

JPH. G.

FRAIS DE PRODUCTION. On désigne par cette expression la somme des frais et dépenses de divers genres qu'a nécessités la confection d'un produit. C'est à peu près la même chose que ce qu'on nomme en langage commercial le prix de revient.

Quoique les dépenses faites en vue d'un produit quelconque puissent être, quand on les relève dans toutes les transformations par où ce produit a passé, très-multipliées et très-complexes, on peut les ramener à deux types généraux, en ce qu'elles se résolvent toutes en salaires distribués aux travailleurs et en intérêts des capitaux qui ont été mis en œuvre dans le cours de la production. Il faut pourtant y ajouter aussi les profits ordinaires des entrepreneurs, mais ces profits peuvent être considérés eux-mêmes comme des salaires.

Assez souvent, outre le travail et le capital qui ont concouru à la création d'un produit, il faut compter aussi le travail productif de la terre, et, dans ce cas, il y a une part du prix de vente de ce produit qui demeure affecté au payement de la rente foncière réclamée par le propriétaire du sol. Alors se présente une question délicate, celle de savoir si la rente foncière, c'est-à-dire cette portion du fermage de la terre qui n'est pas le payement d'un travail actuel ou antérieur des propriétaires du sol, s'ajoute aux frais de production. Cette question, assez épineuse en elle-même, mais élucidée déjà par les travaux de plusieurs économistes, sera soigneusement examinée en son lieu. (V. RENTE.)

Le montant des frais de production constitue ce qu'Ad. Smith nommait le prix *naturel* des choses, et ce que d'autres économistes ont nommé le prix *nécessaire*. Sans se servir absolument des mêmes termes, Ricardo, et après lui M. Rossi, ont considéré le montant des frais de production comme formant la base ordinaire de la fixation des prix. Qu'y a-t-il de vrai dans ce principe? Les prix des choses sont-ils réellement déterminés par l'élévation des frais de production, comme l'ont pensé ces deux économistes, ou par le rapport de l'offre et de la demande, comme d'autres ont voulu l'établir? Ces deux principes sont-ils opposés l'un à l'autre, de telle façon qu'il faille nécessairement choisir entre les deux, comme ont paru le croire quelques écrivains, ou ne peuvent-ils pas, au contraire, se concilier? Ce sont d'autres questions que nous ne faisons ici que poser comme la première, et qui seront également traitées en leur lieu. (V. OFFRE ET DEMANDE et PRIX).

CH. C.

FRANCHISE. Dans son acception étymologique, le mot *franchise* est synonyme de *liberté*. Dans son sens usuel, il ne s'écarte pas beaucoup au fond de cette signification première; mais au lieu de s'entendre de la liberté en général, il désigne plutôt certaines libertés exceptionnelles et locales. On dit : les libertés d'un pays, quand ces libertés forment le droit commun dans ce pays; on dit : les franchises des villes ou des provinces, quand ces franchises, qui sont aussi des libertés, sont l'apanage particulier de certaines provinces ou de certaines villes, qui en jouissent par exception.

Dans l'ancien droit public français, il y avait peu de règles uniformes, applicables dans toute l'étendue du pays. Chaque province, on pourrait même dire chaque ville, était soumise à un régime particulier, différent à plusieurs égards de celui qui existait ailleurs. Il y avait peu de ces provinces ou de ces villes qui ne pussent se prévaloir de quelques droits particuliers, de quelques immunités spéciales, fruits des concessions antérieurement faites par nos rois, ou restes de leur ancienne indépendance. Il en est encore ainsi dans un grand nombre des États de l'Europe. C'est à ces immunités ou à ces droits exceptionnels, propres à certaines localités, que le mot *franchise* s'applique.

Ce mot ne suffit pourtant pas pour comprendre tous les droits particuliers dont les localités pouvaient jouir. Il faut y ajouter celui de *priviléges* qui

[1] Necker indique la proportion de 10 4/5, et Daire celle de 11 2/3, parce que l'un et l'autre la calculent sur la recette brute; mais il est plus juste de la calculer sur la recette nette, déduction faite des frais. Dans cette moyenne de 11 2/3 ou 11,66 que donne Daire, les contributions directes sont portées à 3,79, l'enregistrement et les domaines à 4,95, le timbre à 2,94, les forêts à 13,62, les douanes et sels à 13,81, les contributions indirectes et poudres à 16,55, les tabacs à 27,36, les postes à 55,32. Déjà en 1775 la perception de l'accise ne coûtait pas plus de 5 1/2 % en Angleterre. Voir ADAM SMITH, l. V, chap. II.

le complète. Aussi voit-on presque toujours dans les édits ds nos anciens rois, comme dans les écrits de nos historiens et de nos publicistes, ces deux mots unis l'un à l'autre pour exprimer l'ensemble des droits particuliers et des libertés locales répandus çà et là dans nos provinces et dans nos villes. Il y a sans doute entre ces deux mots plusieurs analogies; mais il s'y trouve aussi des différences. Le privilége peut s'entendre de toute espèce d'avantage exceptionnel, soit que cet avantage consiste uniquement dans la jouissance de certains droits naturels, soit qu'il implique, en outre, une faveur spéciale qui permette d'empiéter sur les droits d'autrui. Dans ce dernier cas, il se confond souvent avec le monopole. La franchise, au contraire, ne peut jamais s'entendre que de la jouissance particulière d'un droit, sans empiétement direct sur le droit d'autrui. C'est encore un privilége, si l'on veut, mais un privilége qui consiste uniquement dans l'exemption de certaines charges ou de certaines restrictions.

Au point de vue commercial ou économique, quand on parle de franchise, on entend presque toujours faire allusion à celle dont ont joui ou dont jouissent encore certains ports, désignés pour cette raison sous le nom de *ports francs*.

Il y avait en France, sous l'ancien régime, trois villes maritimes qui étaient en possession de ce privilége : Marseille, Bayonne et Dunkerque. La franchise y consistait en cela surtout, que les marchandises venant de l'étranger pouvaient y être débarquées, emmagasinées, vendues, transportées d'un magasin dans un autre, puis, s'il le fallait, embarquées de nouveau et réexportées, sans l'intervention de la douane et en toute exemption de droits. C'était une faculté beaucoup plus large que celle de l'entrepôt. Dans le système de l'entrepôt, les marchandises peuvent bien être emmagasinées pour le compte du négociant importateur; elles ne deviennent sujettes à l'acquit des droits que lorsqu'elles sont vendues pour la consommation, et peuvent même y échapper quand on les réexporte (V. ENTREPÔT); mais elles demeurent toujours sous l'œil de la douane, qui tient la clef des magasins où elles se trouvent et ne permet pas de les déplacer à volonté. Elles deviennent d'ailleurs passibles des droits du moment qu'elles sont vendues pour la consommation. Dans le système de la franchise, au contraire, ces marchandises peuvent circuler librement dans la ville; elles peuvent même y être vendues et consommées, les droits ne devenant exigibles que lorsqu'elles sont transportées de là dans l'intérieur.

Ce système a été aboli en France par la révolution : nous n'avons donc plus de ports francs; mais il en existe encore dans plusieurs pays, quoique les conditions de la franchise ne soient pas absolument les mêmes partout. Parmi les villes qui jouissent encore aujourd'hui de priviléges de ce genre, on peut mentionner, en Europe, Trieste et Livourne. Avant l'abolition de l'acte de navigation, en 1849, il y avait des ports francs (*free-ports*) dans les colonies anglaises. Le privilége de ces ports consistait surtout en cela, qu'ils étaient seuls ouverts aux navires étrangers autorisés à naviguer avec ses colonies. Ils étaient, du reste, en assez grand nombre. Mais l'abolition de l'acte de navigation a rendu cette distinction sans objet. (V. ACTE DE NAVIGATION.)

C'est une remarque à faire, que toutes les villes maritimes qui ont joui de la franchise ont prospéré d'une manière exceptionnelle, et que leur prospérité s'est communiquée, pour ainsi dire, à tout le rayon de territoire sur lequel leur action se faisait directement sentir. Faut-il en conclure qu'on a eu tort de supprimer ces priviléges? Assurément non. De telles faveurs accordées par exceptions à certaines villes sont des violations flagrantes de ce grand principe de justice distributive qui doit être une des premières lois des nations; elles ne sont d'ailleurs pas compatibles, en France, avec le régime d'égalité civile et d'uniformité administrative que la révolution y a fait prévaloir. Il faut en conclure seulement que la liberté est bonne de soi, et que la richesse se développe sans effort partout où son heureuse influence se fait sentir. Le jour où les nations seront sages et leurs gouvernements bien avisés, ils proclameront la franchise universelle, autant du moins que les intérêts de leurs finances publiques le permettront, et cette prospérité exceptionnelle dont ont joui les ports francs deviendra la loi commune.

CH. C.

FRANCIS (JOHN), auteur de plusieurs ouvrages plutôt anecdotiques qu'historiques ou philosophiques sur les institutions financières de l'Angleterre.

Chronicles and characters of the stock exchange. — (*Chroniques et caractères de la Bourse*). Londres, Longmann et comp., 1849, in-8°.

History of the bank of England, its times and traditions — (*Histoire de la banque d'Angleterre, ses époques et ses traditions*). Londres, Longmann et comp., 1848, 2 vol. in-8°.

History of the English railways, the social relations and revelations. — (*Histoire des chemins de fer anglais, leurs relations et révélations sociales*). Londres, Longmann et comp., 1851, in-8°.

FRANCK (AD.), né à Siocourt (Meurthe) le 9 octobre 1809. Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, un des professeurs de philosophie à la faculté des lettres de Paris, membre du consistoire israélite, directeur du *Dictionnaire des Sciences philosophiques*, etc.

Parmi les écrits de M. Franck, nous citerons le suivant :

Le communisme jugé par l'histoire. Paris, Joubert, 1849, brochure in-12.

« M. Franck déclare s'occuper du communisme parce que c'est toujours le fond du socialisme, et que tous les socialistes, qu'ils

le sachent ou qu'ils l'ignorent, qu'ils le dissimulent ou l'avouent, les phalanstériens, les philosophes humanitaires, les prétendus organisateurs du crédit et du travail, sont nécessairement communistes. » (*Journ. des Écon.*, XXII, 90.)

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (le comte NICOLAS-LOUIS), né à Saffais (Vosges), le 17 avril 1750, est mort le 10 janvier 1828. La carrière de cet homme d'État fut fort longue. Ses écrits, très-nombreux, embrassent à peu près tous les genres, et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est la mobilité de ses opinions politiques, presque aussi variées que ses écrits, qui l'a fait tour à tour ardent républicain, courtisan obséquieux de l'empire et royaliste très-fervent au retour des Bourbons. François de Neufchâteau, qui a débuté par être professeur d'éloquence à Toul, en 1770, fut successivement nommé procureur général à Saint-Domingue, député à l'assemblée législative (1791), juge au tribunal de cassation, commissaire du directoire exécutif dans les Vosges (1791), ministre de l'intérieur, et presque aussitôt après membre du directoire exécutif (1797). Sorti du directoire par la voie du sort, il fut chargé d'une courte mission en Autriche, et, à son retour, fut appelé une seconde fois au ministère de l'intérieur, où il resta pendant un an. C'est, dit un de ses biographes, la plus belle époque de sa vie. On se ferait difficilement une idée de l'activité qu'il sut imprimer à ce ministère si important. Après le 18 brumaire, il fut nommé membre du sénat conservateur et président annuel de ce corps en 1804. Il reçut aussi les titres de comte de l'empire et de grand officier de la Légion d'honneur. Dès le 3 avril 1814, il envoyait son adhésion au sénat, qui venait de prononcer la déchéance de l'empereur. A la fin de sa carrière, il se voua surtout à l'agriculture, qui avait toujours été l'objet de ses prédilections les plus vives. François de Neufchâteau était membre de l'Académie française et président de la Société centrale d'agriculture. On sait que c'est à lui qu'on doit la première exposition des produits de l'industrie. Parmi les nombreuses publications de François de Neufchâteau, l'économiste ne trouve que très-peu à glaner; nous ne citons que les suivantes :

Les lectures du citoyen, ou suite de Mémoires sur des objets de bien public. Toul, 1790, in-8°.

Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture. Paris, 1802 et 1807, in-8°.

Voyage agronomique dans la sénatorerie de Dijon. Paris, madame Huzard, 1800, 1 vol. in-8°.

« C'est un travail très-complet pour l'époque sur la réunion des parcelles. Il a été également inséré dans les *Mémoires de la Société d'agriculture*, tome IX, 1806. » (M. B.)

Recueil des lettres, circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics émanés du citoyen François de Neufchâteau, pendant ses deux exercices du ministère de l'intérieur. An VII (1799), 2 vol. in-4° (21).

« Monument de ses travaux dans toutes les parties de l'administration, qui étonne par l'étendue des connaissances qu'il y développe, la diversité des matières qu'il embrasse, la justesse des vues et l'heureuse facilité du style. » (*Biogr. univ.*)

Quelques parties de ce recueil sont intéressantes à consulter pour l'économiste.

FRANKLIN (BENJAMIN), imprimeur, physicien et diplomate, né à Boston en 1706, mort à Philadelphie le 17 avril 1790.

Issu d'une famille d'artisans, Franklin fut mis dès son enfance en apprentissage chez son frère, maître imprimeur à Boston. Quelques incidents de jeunesse lui firent quitter cette ville et habiter successivement New-York, Philadelphie et Londres. En 1730, il était revenu à Philadelphie où il se mariait et acquérait une imprimerie. En 1736, ses concitoyens le nommaient député à l'assemblée générale de Pensylvanie, et le gouvernement lui confiait les fonctions de directeur des postes. A cette époque, Franklin acquit assez d'influence sur ces concitoyens pour organiser une levée de 10 mille hommes contre les sauvages, et pour fonder, par des souscriptions volontaires, le collége de Philadelphie. En même temps il étudiait avec soin les phénomènes électriques et inventait le paratonnerre. Il rédigeait et présentait aussi des plans de réforme dans l'administration et le gouvernement des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

En 1757, Franklin était député à Londres pour défendre la Pensylvanie contre les revendications de la famille Penn. Il fut délégué en même temps par les États de Massachusetts, de Georgie et de Maryland, pour soutenir divers intérêts. Il réussit et revint en Amérique, en 1762. Deux ans plus tard, il fut chargé par ses concitoyens de retourner à Londres pour y réclamer contre les premières mesures fiscales qui devaient détacher de la mère patrie les colonies de la Nouvelle Angleterre. Il rendit de grands services à ses compatriotes, leur fournit des avis importants et rentra en Amérique en 1775. L'année suivante, il fut député pour solliciter les secours de la France et finit par les obtenir. Rentré dans ses foyers en 1785, il prit pendant trois ans une petite part aux affaires publiques, et s'en retira entièrement deux ans avant sa mort, qui arriva en 1790.

Nous n'insistons pas sur la biographie de Franklin, bien qu'elle soit à la fois instructive et intéressante, parce qu'elle ne se rattache pas directement à notre sujet. Ce grand homme ne fut point, à proprement parler, un économiste. Les opuscules écrits par lui, sur des matières économiques, soit à Philadelphie, soit à Passy, pendant son séjour en France, attestent qu'il n'avait pas étudié comme science les lois de la création et de la consommation des richesses. Au lieu de s'occuper des richesses en général, il les a le plus souvent considérées au point de vue personnel et moral.

Les principaux opuscules dans lesquels Franklin a traité des richesses sont intitulés : 1° *Avis néces-*

saire à ceux qui veulent devenir riches ; 2° *Conseils à un jeune artisan ;* 3° *Moyens pour que chacun ait beaucoup d'argent dans sa poche ;* 4° *Sur le luxe, la paresse et le travail ;* 5° enfin et surtout *la Science du bonhomme Richard.*

Dans ces petits travaux, courts et substantiels, Franklin revient incessamment et sous la forme la plus piquante sur la puissance productive de l'activité et de l'épargne; sur la puissance d'absorption de la paresse et du gaspillage. « Le temps, c'est de l'argent. Celui qui, dans un jour, peut gagner dix schellings par son travail et qui va se promener ou qui reste oisif la moitié de la journée, quoiqu'il ne dépense que six sous durant le temps de la promenade ou de son oisiveté, ne doit pas compter cette seule dépense : il a réellement dépensé ou plutôt prodigué cinq schellings de plus.

« Le crédit est de l'argent. Si un homme ne retire pas de mes mains l'argent que je lui dois, il me fait présent de tout ce que je puis gagner avec cet argent.

« L'argent est de nature à se multiplier sans cesse... Celui qui assassine un dollar perd tout ce que ce dollar aurait pu produire, c'est-à-dire plusieurs vingtaines de livres sterling. »

Dans ses considérations sur le luxe, Franklin n'a pu atteindre à des conclusions bien nettes et pratiques : il ne s'est point fourvoyé, mais il a tâtonné, et il l'a si bien senti lui-même, qu'il qualifie de *vague* la lettre qu'il a écrite sur ce sujet. Toutefois dans ce vague même, il s'est tenu fort éloigné des déclamations vulgaires pour ou contre le luxe, et il a montré un esprit juste et étendu.

Si Franklin n'a pas été, à proprement parler, un économiste, il a enseigné avec infiniment de sens et d'autorité la pratique de la liberté. Jamais il n'a conseillé aux hommes d'attendre l'intervention du gouvernement dans leurs affaires d'intérêt; jamais il n'a sollicité cette intervention, et il semble en quelque sorte qu'il n'y ait pas songé. L'influence de cet enseignement a été utile et considérable aux États-Unis, et elle a fait sentir ses effets chez tous les peuples civilisés : c'est un fait qu'on ne peut ni contester, ni méconnaître.

Les opuscules économiques de Franklin ont été traduits et publiés plusieurs fois en France : il suffira de citer les éditions suivantes :

La science du bonhomme Richard, avec un abrégé de la vie de l'auteur, par J.-B. Say. Paris, an II (1794), in-12.

Mémoires et œuvres morales, politiques et littéraires de B. Franklin, traduction de Castera. An VI (1798), 2 vol. in 8°.

Mélanges de morale, d'économie et de politique de B. Franklin. Paris, Renouard, 1824, 2 vol. in-18.

FRÉGIER (A.), né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 15 juillet 1789. De 1824 à 1830, secrétaire du conseil de préfecture du département de la Seine; de 1830 à 1843, chef du bureau du *domaine de l'État* à la préfecture de la Seine. En cette dernière qualité, M. Frégier a été chargé de la direction de l'expropriation des terrains (8,000 parcelles valant 18 millions de francs) nécessaires pour les fortifications de Paris.

Des moyens d'améliorer l'institution des conseils de préfecture. Paris, Alex Mesnier, 1830, in-8°.

Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures. Paris, J.-B. Baillière, 1839-40, 2 vol in-8°.

Cet ouvrage, entrepris à l'occasion d'un concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques, a été couronné par ce corps savant en 1838.

Histoire de l'administration de la police de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'aux états généraux de 1789, ou tableau moral et politique de la ville de Paris pendant cette période, considéré dans ses rapports avec l'action de la police. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 2 forts vol. in-8°.

Solution nouvelle du problème de la misère, ou moyens pratiques d'améliorer la condition des ouvriers des manufactures et en général des classes laborieuses. Paris, Amyot, in-12 de 72 pages.

FROMENTEAU ou *FROUMENTEAU* (N.), nom sous lequel s'est caché un écrivain protestant du XVIe siècle, qu'on n'est pas parvenu à découvrir, et qui, sous le titre de : *le Secret des finances de France*, nous a laissé un relevé des recettes et des dépenses détaillées sous Henri II, François II et Henri III, avec une statistique très-curieuse des abominations et des crimes commis pendant les guerres de religion.

Les bibliographes ont fait différentes conjectures sur le nom véritable de cet auteur, écrit des deux manières que nous venons d'indiquer dans le cours de l'ouvrage. Comme Froumenteau dit avoir donné ce relevé sur la prière d'une assemblée de députés du clergé, de la noblesse et du tiers état, et comme dans cette assemblée il fait figurer un personnage occupé à calmer les députés des provinces qu'il appelle *sieur Baranque*, et que l'on retrouve dans ce nom celui de *Barnaud*, on s'est cru en droit de présumer que *le Secret des finances* pourrait bien être de Nicolas Barnaud du Crest, occupant une position notable dans le parti des réformés. Cette opinion se trouve fortifiée par celle de Lamonnoye, qui a traduit par ce dernier nom les initiales B. D. C. qu'on voit dans un livre intitulé : *le Cabinet du roy de France, dans lequel il y a trois perles d'inestimable valeur*, etc. In-8° qui est également de 1581 (2e édition, 1582), qui est rédigé dans le même esprit que *le Secret des finances*, avec une grande ressemblance de style et une grande conformité de principes. Le Duchat, dans ses *Notes sur la confession de Sancy*, cite, en l'attribuant également à Fromenteau, un ouvrage intitulé : *Traité de la Polygamie sacrée*, dans lequel l'auteur établit qu'il serait très-avantageux de réunir à la couronne les trop grandes richesses des moines et du clergé; mais on doute que cet ouvrage ait été imprimé, puisqu'on ne l'a trouvé indiqué dans aucun catalogue, à ce que dit M. Weiss dans la *Biographie universelle* de Michaud.

Nous donnons ces suppositions pour ce qu'elles valent. Il nous a paru que l'auteur du *Secret des finances* faisait jouer au *sieur Baranque* un rôle de courtisan, pour lequel il a peu de respect, et il n'est guère probable qu'il ait songé à se faire ainsi représenter. Si l'auteur s'est mis aux lieu et place d'un personnage, c'est plutôt sous celui d'un des députés irrités contre les abus et les dilapidations, ou sous celui de Fromenteau.

L'ignorance du nom de l'auteur ôte, malheureusement, du prix aux renseignements contenus dans le livre; car on se demande si ces renseignements sont bien exacts et bien authentiques, s'ils ont été recueillis à des sources sures. Toutefois il est à remarquer que ces relevés sont donnés avec des détails très-précis, avec une apparence d'exactitude bien difficile à imiter; et il règne dans l'ouvrage entier une allure vigoureuse qui semble inspirée par la vérité, desservie par une grande intelligence et une haute raison. Une autre considération, c'est que, dans les trente et un ans qu'embrasse ce travail, les finances et la criminalité de la France semblent bien avoir été telles que Fromenteau nous les retrace. En 1559, on établit une chambre ardente pour juger les crimes contre la religion; l'an d'après éclata la conjuration d'Amboise attribuée au prince de Condé, frère du roi de Navarre. Douze cents conjurés furent exécutés; et on établit l'inquisition en France. En 1567 éclata la seconde guerre de religion : les huguenots prirent la Rochelle. En 1572, massacre de la Saint-Barthélemy, où périrent plus de soixante mille individus. En 1573, révolte de Montauban : les huguenots refusent de remettre les places de sûreté qui leur avaient été cédées, et le roi est obligé de leur accorder la paix et le libre exercice de leur religion, ce qui amène la formation de la congrégation secrète des catholiques exaltés, fomentée par les jésuites, et qui s'étendit dans tout le royaume sous le nom de *sainte ligue.*

Quoi qu'il en soit, voici comment l'auteur raconte l'origine de son travail et quels sont les principaux faits qui en résultent.

A l'assemblée générale des trois états, tenue à Blois, les députés des diverses provinces apportèrent des cahiers où étaient consignées des plaintes contre la lourdeur des impôts et contre les désordres et les abus qui se commettaient dans toutes les parties de la France; mais les troubles et la guerre qui survinrent empêchèrent qu'il ne fût donné suite à ces réclamations. Une fois la guerre terminée, il se forma diverses réunions composées d'envoyés du clergé, de la noblesse et du tiers état pour arriver à faire diminuer le payement des subsides. Dans une de ces assemblées tenues à Paris en 1580, et composée de délégués provinciaux, il fut résolu, après une longue discussion, qu'il fallait, avant tout, connaître le montant de ces subsides payés par les diverses parties de la France, et dresser par conséquent un état de situation des finances du royaume. Sur la proposition d'un membre, le seigneur Tyvère, ce travail fut demandé à Fromenteau. On lit à ce sujet, dans un exposé historique, précédant l'œuvre de ce dernier : « Cette résolution prise, Tyvère mit en avant que, pour bien et fidèlement dresser un tel estat, il falloit y employer le sieur Fromenteau, personnage assez expérimenté, au fait des finances, s'asseurant que s'il en estoit requis, qu'il accepteroit volontiers ceste charge; mais ceux du Clergé n'y voulurent consentir, alléguant qu'il estoit de la religion, et comme tel n'avoyent que faire qu'il descouvrist rien des affaires du Clergé. Par quoy ayant appellé plusieurs excellents financiers pour mettre la main à si bonne œnvre, les uns firent response qu'ils l'aprehendoyent par trop difficile, les autres avoyent crainte d'irriter les grands, les autres mettoyent en avant leur insuffisance, pour la perfection qui estoit requise d'observer à un tel estat : Par quoy requis de leur adresser quelqu'un digne d'y mettre la main, tous les renvoyèrent à Fromenteau; car, outre (disoyent-ils) qu'il n'oubliera rien, il le rendra fait et parfait dans tel temps que vous voudrez. Cela fit changer d'opinion à ceux du Clergé, qui envoyèrent instamment prier Fromenteau d'accepter cette commission; mais ayant descouvert la deffiance que le Clergé avoit de lui, se fit bien tirer l'oreille avant que de trancher le mot que ils desiroyent. Finalement, il offrit de dresser l'estat, à la charge toutefois qu'autre que lui ne pourroit le présenter au Roy, non pour gloire ou récompense qu'il en puisse espérer, ains seulement afin que si le Roy, messieurs de son conseil privé, ou bien intendans des finances y trouvoyent quelque difficulté, Fromenteau puisse être appellé pour en rendre raison, comme il appartiendroit, car, dit-il, si j'y mets la main, je veux respondre en mon propre et privé nom qu'il n'y aura partie, soit en recepte, soit en despense, sinon couchée et employée comme il faut. Offre et submission qui donna bien grand contentement à ceux du Clergé, et plus encore à ceux de la Noblesse et du Tiers Estat, entre les mains desquels Fromenteau toucha la main, avec promesse que l'estat seroit fait et parfait dans trois mois, pour la vérification duquel, et aussi pour le présenter au Roy, arrestèrent que la compagnie se représenteroit en ce temps-là à Paris, au cloistre Nostre-Dame, en la maison du seigneur Tivère. »

Fromenteau tint parole, et à trois mois de distance il présenta son travail à ceux qui le lui avaient demandé, en les engageant à le constater par les états des trésoriers généraux des finances, les comptes rendus des chambres des comptes, les contrôles des contributions et les baux à ferme, et par

les montants des sommes desparties aux provinces et aux généralités du royaume, et en leur donnant des explications sur la manière dont il avait procédé, et qu'il a reproduite en peu de mots dans l'exposé d'où nous avons extrait la citation ci-dessus (1er livre).

Voici en quels termes il exprime l'effet produit par sa communication (3e livre, p. 415) :

« Si l'estat final du précédent livre apresta esbahissement aux députés des provinces, l'estat final du présent Traité les rendit bien davantage perplexes et esbahis... » Puis il met dans la bouche d'un député de la Guyenne ces paroles à un autre député : « Pezez donc en vous mêmes les iustes raisons que les deputez des provinces ont de desplorer le piteux gouvernement qu'il y a aujourd'hui dans ce royaume. En fut-il jamais de semblable? Nenni, assurément. Qui me fait vous requérir, sieur Baranque, de faire voir, ouyr et entendre toutes ces choses au Roy, et le danger éminent de son Estat, qui ne tient qu'à un filet. »

« Cet estat final est une litière sur laquelle sont étendus et morts plus de braves et excellens hommes, que ne perdirent oncques ses prédécesseurs : avec la quarte partie d'iceux il pouvoit conquérir tout le reste de l'Europe. Sur cette litière, la fleur de la noblesse gist renversée :

« 36,300 (nous remplaçons les nombres en toutes lettres par des chiffres) preudhommes y ont esté massacrés; 1,200 femmes et filles y ont esté estranglées ou noyées; 656,000 soldats, tous naturels françois, y ont perdu la vie. Bref, cette litière est couverte de plus de 765,000 livres perdus : à l'entour de laquelle vous y voyez 12,300 femmes et filles violées; elle est esclairée de plus de 7,000 ou 8,000 maisons qui ont esté bruslées. »

« Mais ce qui rend la litière fort triste et déplorable, c'est qu'elle est regardée et contemplée de trois millions et tant de personnes, tous appauvris, ruinez et détruits; ce sont ceux auxquels on a fait payer cette somme immense de 4 milliards 750 millions de livres ; ce sont ceux qui sont journellement travaillez de tailles, subsides et imposts; ce sont ceux qui sont oppressez et tyrannisez, tant de noblesse qu'autres gens de guerre; ce sont ceux qui portent et souffrent les concussions et pilleries des ministres de justice; bref, ce sont ceux qui n'en peuvent plus, sinon de tendre les mains au ciel et requérir ce bon Dieu d'y pourvoir, puisque ainsi est qu'ils sont si inhumainement abandonnez. »

A cette sortie, sieur Baranque mit d'abord en doute l'exactitude des faits, et puis entama une théorie sur l'excellence des peuples maigres moins « frétillans et propres à la rébellion » que les peuples gras, etc. Suit une discussion à cet égard, de laquelle il allait résulter probablement la mise du travail sous le boisseau, lorsque « Fromenteau, considérant à qui il avoit à faire, et que Baranque estoit courtisan tout outré, et anquel il ne se pouvoit bonnement fier », imagina une ruse et avertit l'assemblée qu'il avait déjà communiqué une partie de son travail à des membres du conseil privé du roi. « Au moyen de quoy (ajoute l'auteur) chacun changea d'opinion. » On conclut à l'unanimité d'aller trouver le roi, et Baranque prit les devants et fut le premier à parler. « A quoy le Roy prit très-singulier plaisir, et non sans cause; car il y a ici le secret des secrets pour payer tout ce qu'il doit; le secret des secrets pour exempter son pauvre peuple de tous les nouveaux subsides et imposts dont il est oppressé; le secret des secrets pour la réformation de la justice. » (P. 439.)

Le travail de Fromenteau fut accueilli, au dire de l'imprimeur, avec une grande curiosité. Voici ce que dit cet imprimeur, qui ne donne pas son nom, dans un avis préliminaire pour s'excuser des fautes d'impression : « Amy lecteur, ce labeur a été fait, imprimé, par manière de dire, en poste, tant a été grande l'importunité de plusieurs gens de bien qui brusloient après, jusques à oster la fenil de dessus la presse, à mesure qu'on l'y mestoit. » Dans ce même avis de quelques lignes, on trouve en deux mots la moralité et l'utilité de cette œuvre de bien : « Je délibère te faire descouvrir jusques au fond les misères de l'Estat de France, afin que tu pries Dieu d'y pourvoir par les instruments qui sont obligez d'y penser et d'y apporter prompt secours. »

Dans son épître au roi, Fromenteau disait : « Dans cet Estat, vous n'y pouvez remarquer que nombres tristes, chagrins, pleins de regrets, désordres horribles, dissipations, mauvais mesnagements, larcins, crimes de péculat, concussions et autres excez les plus estranges qu'il est possible de penser... »

« Il n'y a chose à laquelle le monarque puisse occuper sa cogitation plus promptement qu'à la dispensation des finances; » car « il est très-facile, ajoutait-il, aux favoris possédés d'une mauvaise conscience de faire porter à leurs princes telles lunettes qu'il leur plaist. »

En résumé, Fromenteau a fait l'inventaire des exactions et des iniquités de son temps; c'est la première partie de son secret : le dénombrement de tant d'infamies devant inspirer le désir de les faire cesser; ce en quoi consistait la seconde partie de son secret, véritable secret, en vérité, car la connaissance des faits, l'exactitude des relevés, la publicité des extorsions et des infamies, conduisent forcément aux améliorations, et amènent, tôt ou tard, la cessation des pratiques qui outragent l'humanité et la morale.

Voici maintenant le titre ou plutôt les titres de ce

curieux ouvrage, composé de trois livres portant des titres différents et paginés séparément.

JOSEPH GARNIER.

Le secret des finances de France, descouvert et reparti en trois livres par N. Froumentau[1], *et maintenant publié pour ouvrir les moyens légitimes et nécessaires de payer les dettes du Roy, descharger ses sujets des subsides imposez depuis trente et un ans, et recouvrer tous les deniers prins a Sa Majesté. Premier livre, contenant tous les deniers que Leurs Maiestez ont levé et despendu, depuis trente et un ans, finis le dernier jour de décembre* 1580 (sic) *avec le Bon d'Estat que le roy a ou doit avoir en ses coffres.* CIↄ. Iↄ. LXXXI (1581), 3 vol. petit in-8o, sans nom de ville ni d'imprimeur.

Ce livre contient à la fois le titre général et le titre spécial du premier livre, précédé d'une épître au roi, de 14 pages; d'un argument au lecteur, de 5 pages, et d'un exposé préliminaire, de 34 pages, expliquant l'origine du livre. Ni l'épître au roi, ni l'avis au lecteur, ni l'exposé ne sont paginés. — Le premier livre a 152 pages, et porte en tête : *État au vrai des deniers ordinaires et extraordinaires, levez tant du domaine du Roy que sur ses suiets et gens des trois estats de son royaume, ensemble des charges ou despenses sur ce faites, depuis l'advénement à la couronne du feu Henri deuxieme, iusques au dernier de décembre M. D. LXXXI. Temps et regne de Henri troisième, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, lequel estat a été dressé expressément pour et afin qu'il plaise a Sa Maiesté le voir, et considérer qu'il est contable à Dieu du grand desordre, exces et confusion tenu au maniement et dispensation de ses finances, selon qu'il sera très aisé de cognoistre par ce dit estat.* Suit un état du développement des diverses branches de recettes, dont le total est 1,453 millions de livres, et un état du développement des dépenses dont la total est de 927 millions 206 mille livres : différence 526 millions de livres, ou 175 millions d'écus environ[2]. Viennent ensuite des réflexions sur cet excédant des recettes et les caisses de l'État « vuides et épuisées, » et la reproduction des réflexions que ce résultat des recherches de Fromenteau fit faire à l'assemblée qui avait provoqué son travail.

Les autres deux livres sont paginés séparément, et ne reproduisent plus le titre général. Le deuxième porte sur la première page :

Le second livre du secret des finances de France. Présentant par le menu l'estat de tous les deniers tirez des archeveschez, diocèses, seneschausseez, bailliages, élections, prevostez et chastellenies de la haute et basse Normandie, du pays Chartrain, de l'Isle de France, Brie, Beauvoisis, Picardie, Champagne, pays Messin, Beausse, Anjou, Touraine, Poictou, haute et basse Bretagne, Berri, Nivernois, Sainctonge, Limosin, Périgord, Angoulmois, Auvergne, Lyonnais, Masconnais et Bourgongne. Plus il monstre le nombre des archeveschez, eveschez, parroisses, maisons, fiefs et arrière-fiefs ; le roolle des ecclésiastiques, nobles, roturiers, soldats françois et estrangers massacrez et occis durant les troubles ; le nombre des femmes et des filles violées, des villages et maisons bruslées esdites provinces. Semblablement il représente l'estat des deniers qui ont été livrez du temps du roy Louys XII, ensemble le revenu du temporel que les ecclésiastiques y possédent. CIↄ. Iↄ. LXXXI.

Ce deuxième livre a 472 pages, y compris une « epistre de l'autheur au lecteur, » dans laquelle il continue à rendre compte des discussions des députés au sujet de ce document. Tout ce livre et la plus grande partie du suivant sont consacrés au relevé en détail des revenus fournis par les localités, des attentats qui y ont été commis sur les personnes et les propriétés. L'auteur a mis à la suite de ce relevé celui des impôts perçus du temps de Louis XII, et le revenu temporel des ecclésiastiques. Ce simple rapprochement est d'autant plus éloquent, qu'à côté de plusieurs articles des revenus du temps de ce bon Louis XII, on voit figurer le mot : *néant*. En ce qui concerne les attentats, l'auteur les divise en attentats sur ecclésiastiques, noblesse, soldats, *massacrez* (simples mortels) et étrangers. Il subdivise les ecclésiastiques en prêtres, carmes, *jacopins*, augustins, etc.; les nobles en gentilshommes catholiques, en gentilshommes de la religion, et en *gentilsfemmes*; les soldats en catholiques et de la religion, etc., et il a soin de dire s'ils ont été « occis, noyez ou estranglés. » Il fait un état à part des femmes et des filles violées tant catholiques que de la religion.

Le troisième livre a pour titre :

Le troisième livre du secret des finances en France. Présentant par le menu l'estat de tous les deniers tirez des archeveschez, seneschauceez, bailliages, élections, prevostez et chastellenies de Guyenne, Gascongne, Quercy, Languedoc, Dauphiné, Provence et autres provinces circonvoisines. Plus il montre, etc. (La suite comme au second livre.)

Ce livre est composé de 439 pages, non compris une analyse de huit « poincts et articles touchez en cest état qui méritent d'être esclaircis. » L'auteur y continue l'état de développement par diocèses, et termine : 1o par un « estat final, » c'est-à-dire par l'énoncé des résultats généraux; 2o par la « preuve, » ou par des indications explicatives sur la formation de ce document, et les renseignements qu'il a consultés; 3o par une allocution ayant pour titre : « l'autheur, » et dont nous donnons plus haut quelques extraits.

JPH. G.

FROUST, plus tard ***FROUST DE ROSTAING*** (J.-MARIE), de Nantes.

Idées sur la mobilisation des propriétés en France, etc. Paris, Gueffier, Saint-Michel, 1816, in-4o.

Système général des finances, suivi d'un mode d'application rédigé en projet de loi. Paris, Chimot, 1817, in-8o.

Nouveau moyen d'utiliser le capital de la dette d'un État au profit des créanciers de cette même dette. Paris, impr. de Bérard, 1819, in-8o.

FULCHIRON (JEAN-CLAUDE), né à Lyon en 1774, manufacturier et poëte médiocre. A été maire de Lyon, membre du conseil général des manufactures, député du Rhône et, plus tard, membre de la chambre des pairs. Orateur peu écouté quoique spirituel, grand adversaire de la liberté du commerce.

Voyage dans l'Italie méridionale. Paris, Pillet, 1844, 2e édition, 4 vol. in-8o.

C'est une enquête sur la situation agricole, industrielle et commerciale de la Toscane, des États romains et du royaume de Naples en 1841. M. P. Clément en a donné une analyse détaillée et des extraits dans le *Journal des Économistes* de juin 1844, t. VIII, p. 273. « M. Fulchiron a vu ces pays, dit M. Clement, en esprit positif et pratique, dans le plus grand détail, et son livre renferme une masse de documents pour la plupart inédits et inconnus à ceux qu'il touche de plus près, aux Italiens. »

FULDA (F.-L. DE), professeur d'économie politique, mort en 1847.

Systematischer Abriss der sogennanten Kameralwissenschaften. — (*Précis des sciences économiques et administratives*). Tübingue, 1802.

Ueber national Einkommen. — (*Du revenu national*). Stuttgard, 1805, in-8o.

Grundsætze der Kameralwissenschaften. — (*Principes des sciences économiques et administratives*). Tübingue, 1820, in-8o.

Ueber Production und Consumtion der materiellen Guter. — (*De la production et de la consommation des richesses*). Tübingue, 1820, in-8o.

Handbuch der Finanzwissenschaft. — (*Manuel de la science des finances*). Tübingue, 1826.

Der Staatskredit. — (*Le crédit de l'État*). Tübingue, 1832

Ueber die Wirkung der verschiedenen Arten von Steuern auf die Moralitæt, den Fleis und die Industrie des Volkes — (*De l'influence des divers genres d'impots sur la moralité, l'activité et l'industrie du peuple*). Stuttgard, 1837.

[1] Dans le courant du livre, ce nom est souvent écrit FROMENTAU.

[2] Les chiffres arabes ne sont employés que pour la pagination, et deux ou trois fois pour les millésimes des années 1580 et 1581, c'est en lettres que les sommes sont indiquées. La différence ci-dessus de 175,264,666 2/3 écus est écrite : CLXXV Mons CII LXIIIIM VIC LXVI escus deux tiers. (Voir 1er livre, p. 142.)

G

GABELLE. On suppose que le mot *gabelle* vient du mot saxon *gabel*, qui signifie tribut. Il a été longtemps employé en France pour désigner plusieurs sortes d'impôts, et même, selon quelques érudits, toutes les espèces d'impôts. Il y avait autrefois la gabelle [1] des draps; il y avait aussi la gabelle de tonlieu ou de tonlieu sur la vente des bestiaux. Enfin un édit d'Henri II, du 10 septembre 1549, règle le mode de perception de la gabelle sur les épiceries et drogueries; mais il y avait aussi la gabelle du sel, et dans la suite l'emploi du mot s'étant restreint, il n'a plus servi qu'à désigner ce dernier impôt.

Quoique le sel soit une denrée de première nécessité, et peut-être à cause de cela, on a eu depuis bien longtemps, et dans un très-grand nombre de pays, l'idée d'en faire l'objet d'une imposition particulière, qui a été même quelquefois très-forte. Mais il ne peut être question d'examiner ici, à propos du mot gabelle, la convenance ou l'utilité de l'impôt du sel, qui n'existe plus sous le même nom; nous voulons seulement indiquer en peu de mots ses conditions d'existence sous l'ancien régime.

On n'est pas d'accord sur l'époque où la gabelle fut établie pour la première fois en France. Il paraît constant qu'elle ne fut pas d'abord un impôt d'une application générale, mais une contribution demandée par exception et selon les circonstances à quelques provinces ou à quelques localités. Ce qui est certain, du moins, c'est qu'elle ne fut pas considérée dans le principe comme devant être permanente; c'était, comme on disait alors, une *aide* extraordinaire (V. *ce mot*), demandée seulement dans quelques circonstances extraordinaires et pour répondre à de pressants besoins. La première ordonnance que l'on trouve sur la gabelle du sel est celle de Philippe le Long, du 25 février 1318, quoique cet impôt fût d'une date bien antérieure, comme l'ordonnance même l'atteste; or il fut dit à cette époque, au nom du roi, que cette imposition ne devait pas durer toujours, n'ayant été établie que pour fournir aux frais de la guerre contre les Flamands. Mais de temporaire qu'elle était elle ne tarda pas à devenir permanente, malgré les plaintes continuelles des peuples.

Jamais cependant, sous l'ancien régime, cette imposition ne fut établie d'une manière générale et régulière; il s'y trouva même des inégalités plus grandes que celles qui se rencontraient alors dans tous les genres d'impôts. Voici, en résumé, quel était le régime subsistant au dernier siècle.

La gabelle n'était pas établie partout; quelques provinces en étaient demeurées exemptes lors de leur réunion à la couronne; d'autres s'en étaient rachetées à diverses époques moyennant contribution. Quant à celles qui renfermaient des salines, elles étaient soumises à un régime particulier. Il y avait enfin les provinces de *grandes* et de *petites* gabelles, sujettes encore à des règlements différents. En somme, la France tout entière pouvait être divisée en cinq grands districts, comprenant :

1° Les pays exempts;
2° Les pays rédimés;
3° Les pays de salines;
4° Ceux de petites gabelles;
5° Ceux de grandes gabelles.

Dans les pays de grandes gabelles, qui comprenaient les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Bourges et Moulins, de Dijon, de Châlons, de Soissons, d'Amiens, de Rouen, de Caen et d'Alençon, et qui formaient la partie la plus considérable de la France, l'impôt du sel était donné à ferme, et la vente de cette denrée était monopolisée entre les mains des fermiers; de plus, l'achat du sel était obligatoire pour les particuliers, chaque individu étant tenu d'en prendre une quantité déterminée dans les greniers publics. Cette obligation n'était pourtant pas également rigoureuse dans tout le rayon des grandes gabelles, car il y avait çà et là des localités restreintes, villes, bourgs ou districts, qui jouissaient à cet égard de priviléges particuliers.

Pour les *petites gabelles*, elles se divisaient en quatre fermes parfaitement distinctes, savoir : la ferme des gabelles du Lyonnais, celle des gabelles du Languedoc, celle des gabelles de Provence, et celle des gabelles du Dauphiné.

Chacune de ces fermes avait des règlements particuliers; dans les deux premières, dont le rayon était plus étendu que celui des provinces dont elles portaient le nom, le régime différait peu de celui des grandes gabelles, et l'égalait presque par sa rigueur; cependant, dans aucune des provinces de petites gabelles, la consommation du sel par les particuliers n'était obligatoire; chacun y jouissait du droit de s'approvisionner des quantités qu'il croyait nécessaires pour son usage, et même de les acheter dans tel grenier qu'il lui plairait, pourvu (et ceci était une bien forte restriction de cette faculté) qu'il ne les achetât que dans l'un des greniers de la ferme dans la circonscription de laquelle son domicile était placé. Il y avait, du reste, dans les petites gabelles comme dans les grandes, des localités particulièrement favorisées.

[1] Voir l'*Encyclopédie du XVIIIe siècle*, au mot GABELLE, ou le *Glossaire* de Du Cange, au mot GABELUM

Le régime des pays de salines était, s'il est possible, encore plus bigarré que celui des pays de gabelles, en raison surtout des précautions qu'on avait cru devoir prendre pour assurer aux fermiers de l'État le privilége de l'approvisionnement. Les pays rédimés ou exempts avaient encore, en général, malgré cette exemption nominale, quelques droits à payer ou quelques charges à subir, quoiqu'ils fussent en somme beaucoup mieux traités que les autres; il n'y avait qu'un petit nombre de lieux qui fussent réellement et entièrement exempts. La Bretagne était à cet égard la province la plus favorisée de toute la France.

La gabelle ou l'impôt du sel, qui constituait sous l'ancien régime l'une des principales sources du revenu public, et même la plus productive de toutes, était aussi l'impôt le plus exécré des peuples, tant à cause de ses révoltantes inégalités et de la dureté de la perception, qu'à cause des fraudes, des délits et des condamnations sans nombre dont il était l'occasion; aussi dans le fameux compte rendu de 1781 l'administrateur général des finances avouait-il qu'un cri universel s'élevait en France contre cet impôt. Voici un extrait de ce même compte rendu, qui fait apercevoir quelques-uns de ses plus funestes effets :

« Indépendamment des grandes divisions qui sont connues sous le nom de *pays de grandes gabelles*, de *pays de petites gabelles*, de *pays de salines*, de *pays rédimés* et de *pays exempts*, on voit encore, au milieu de chacune, des distinctions de prix fondées sur des usages, des franchises et des priviléges.

« Une pareille bigarrure, effet du temps et de plusieurs circonstances, a dû nécessairement faire naître le désir de se procurer un grand bénéfice, en portant du sel d'un lieu franc dans un pays de *gabelle*, tandis que, pour arrêter ces spéculations destructives des revenus publics, il a fallu établir des employés, armer des brigades, et opposer des peines graves à l'exercice de ce commerce illicite. Ainsi s'est élevée de toutes parts, dans le royaume, une guerre intestine et funeste; des milliers d'hommes, sans cesse attirés par l'appât d'un gain facile, se livrent continuellement à un commerce contraire aux lois.

« L'agriculture est abandonnée, pour suivre une carrière qui promet de plus grands et de plus prompts avantages; les enfants se forment de bonne heure, et sous les yeux de leurs parents, à l'oubli de leurs devoirs. »

Et si l'on veut se faire une idée des cruels résultats de cette contrebande intérieure sur le sel, et de la guerre intestine dont elle était l'occasion, on n'a qu'à s'arrêter un instant sur les chiffres et les faits suivants.

D'après des dépouillements faits par ordre du roi, et qui avaient ainsi un caractère officiel, il paraît que le faux-saunage (c'est-à-dire la contrebande sur le sel) occasionnait dans le royaume, année commune, 3,700 saisies dans l'intérieur des maisons; de plus, l'arrestation, sur les grands chemins, de 2,300 hommes, 1,800 femmes, 6,600 enfants, 1,100 chevaux et 50 voitures. Il est vrai qu'un grand nombre des personnes arrêtées, particulièrement des femmes et enfants, étaient relâchées peu de temps après l'arrestation, la peine, à leur égard, se bornant à la confiscation des marchandises et à une courte détention; mais elles recommençaient bientôt après. Quant aux hommes, il y en avait communément de 1,700 à 1,800 dans les prisons, et plus de 300 envoyés aux galères. C'était à peu près le tiers du nombre total des forçats.

Dans l'assemblée des notables, tenue en 1787, cet impôt fut étudié sous toutes ses faces, en vue d'une réforme réclamée de toutes parts. MONSIEUR, frère du roi, qui se trouvait présent, manifesta la plus vive indignation en voyant dérouler sous ses yeux un état de choses dont il n'avait pas jusque-là soupçonné l'existence. Il déclara que la gabelle était un impôt *irréformable*, qu'il fallait l'anéantir et que le sel devait être affranchi de tous droits. Ce sentiment fut adopté, d'une voix unanime, par tous les bureaux de l'assemblée.

La gabelle a été abolie par la révolution française; mais après une courte période de franchise, elle a été remplacée par un impôt sur le sel, encore très-lourd et très-peu populaire, mais au moins plus régulièrement établi. CH. C.

GAETE (MARTIN-MICHEL-CHARLES *Gaudin*, duc de), né à Saint-Denis, le 19 janvier 1756, mort à Paris le 26 novembre 1844. La carrière de Gaudin a été aussi longue que brillante, et il n'a dû son élévation qu'à son mérite. D'abord chef du bureau de la direction générale des contributions créé par Necker, plus tard commissaire de la trésorerie nationale (en 1791), il devint ministre des finances au 10 novembre 1799. Il dut cette position autant à sa réputation d'honnête homme qu'à son expérience financière, et il la conserva pendant le consulat et l'empire jusqu'au 1er avril 1814. Il fut également le ministre des finances des cent jours. Après la seconde restauration, dès 1816 il siégea à la chambre

bre des députés, et de 1820 à 1834 il fut gouverneur de la banque de France. Le duc de Gaëte eut à subir des attaques violentes sur son administration, et c'est pour la défendre qu'il publia l'un de ses plus importants ouvrages. Ces attaques injustes sont oubliées ; mais sa *Notice historique sur les finances de la France* sera toujours consultée avec fruit.

Observations et éclaircissements sur le paragraphe concernant les finances, dans l'exposé de la situation du royaume, présenté a la chambre des pairs et à celle des députés. Paris, Delaunay, 1814, broch. in-4° (2e édition dans la même année).

Opinion préliminaire sur les finances. Paris, Delaunay, 1815, in-4°.

Mémoire sur le cadastre, et détails statistiques sur le nombre et la division des taxes de la contribution foncière, sur le revenu commun des propriétaires de biens-fonds en France. Paris, Delaunay, 1817, in-8°.

C'est au duc de Gaëte qu'on doit la mise en œuvre du plan de cadastre decrété par l'assemblée constituante.

Aperçu théorique sur les emprunts ; suivi de quelques observations sur le chapitre VIII de l'ouvrage de M. Ganilh, député du Cantal, concernant la législation, etc. Paris, Delaunay, 1817, in-8°.

Notice historique sur les finances de France (depuis 1800 jusqu'au 1er avril 1814). Paris, Delaunay, 1818. 1 vol. in-8°.

« M. le duc de Gaëte ne parle que de choses qu'il a vues et auxquelles il a pris part. Son livre est certainement le plus intéressant à consulter sur les finances de l'empire » (Bl.)

Observations sur la proposition faite par la commission des dépenses de réduire à 1,500,000 francs le crédit à ouvrir pour les travaux du cadastre en 1820. Paris, imprimerie de Guiraudet, 1820, in-8°.

Considérations sur la dette publique de France, sur l'emprunt et sur l'amortissement. Paris, imprimerie de Tastu, 1828, in-8°.

Considérations sur l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics et sur les effets de cette loi par rapport au crédit public, etc. Paris, imprimerie de Guiraudet, 1837, in-8°.

Des conséquences du rejet par la chambre des pairs du projet de loi concernant le remboursement et la conversion de la rente de 5 pour 100, etc. 2e édition, Paris, le même, 1840, in-8°.

GAILLARD (l'abbé A.-H.), chanoine honoraire et aumônier de l'hôpital général de Poitiers, mort le 29 mai 1844.

Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Paris, Th. Leclerc, 1837, in-8°.

GALANTI (Joseph-Marie), né à Campobasso (royaume de Naples) en 1743, mort à Naples en 1806. Disciple de Genovesi, Galanti (ainsi que son frère Louis-Marie, dit l'abbé Galanti, qui n'est mort qu'en 1836) a écrit divers ouvrages d'histoire, de géographie, de philosophie, etc. Il fut un des esprits libéraux et un des hommes importants de son pays. Il remplit les fonctions de juge avant la révolution de 1799, et fut un instant conseiller d'État sous le gouvernement de Napoléon.

Éloge historique de l'abbé Genovesi (en italien). Naples, 1771; Venise, 1774; Florence, 1781.

Nouvelle description historique et géographique de l'Italie. Naples, 1782, 2 vol. in-8°.

Description géographique et politique des Deux-Siciles (en italien). Naples, 1787 à 1793, 4 volumes in-8°. Une seconde édition, commencée en 1794, ne fut pas achevée à cause des événements. Elle n'a que 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage, résultat d'une mission du gouvernement, eut un grand succès, il fut traduit en français, en anglais, en allemand. L'auteur constate la déplorable situation économique du royaume, et propose ses plans de réforme.

GALE (S.), de Charleston, Caroline du Sud (États-Unis).

An essay on the nature and principles of public credit. — (*Essai sur la nature et les principes du crédit public*). Londres, 1784, 1 vol. in-8°.

GALIANI (Ferdinand), né à Chieti, dans l'Abruzze citérieure, le 2 décembre 1728, mort à Naples, le 30 octobre 1787.

Galiani était très-jeune encore lorsqu'il fit voir pour les questions économiques une prédilection marquée : à seize ans il lisait une dissertation sur l'état de la monnaie au temps de la guerre de Troie; peu de temps après, il traduisait aussi le Traité de Locke sur la monnaie; et deux ans plus tard, il entreprenait un travail sur l'histoire de la navigation de la Méditerranée dans l'antiquité.

Une assez plaisante aventure vint à cette époque donner une preuve de l'originalité et des ressources de son talent, en même temps que de son esprit mordant et railleur. Son frère, membre d'une académie, s'était chargé de prononcer un discours sur la Conception de la Vierge; obligé de faire un voyage, il pria le jeune Ferdinand de le suppléer. Celui-ci se présenta au jour marqué avec son discours en poche; mais le président ne voulut pas permettre à un si jeune orateur, dont il ne connaissait pas les talents, de se risquer sur un pareil sujet et lut lui-même un discours qu'il avait préparé. L'amour-propre blessé de Galiani lui suggéra, contre l'académie et son président, une spirituelle et assez cruelle vengeance. Cette académie était dans l'usage, lorsqu'il mourait, à Naples, quelque grand personnage, que tous les académiciens publiassent sur lui des morceaux de vers ou de prose. Le bourreau étant mort, Galiani, aidé d'un de ses amis, composa une série de pièces très-sérieuses qu'il signa des divers noms des membres de l'académie et qu'il fit imprimer en un petit volume sous ce titre : « *Morceaux divers* (componimenti vari...) *pour la mort de Dominique Jannaccone, bourreau de la grande Cour de la Vicaria, recueillis et publiés par Jean-Antoine Sergio, avocat napolitain*, 1749. » Comme ce Sergio n'était rien moins que le président de l'académie, on juge du succès et du scandale dans la ville. Les auteurs gardèrent quelque temps l'anonyme ; mais voyant la rumeur croissante et craignant d'être découverts par le libraire, ils prirent le parti d'aller directement au ministre, qu'ils trouvèrent d'autant mieux disposé à l'indulgence, que le roi et la reine après avoir lu le recueil en avaient ri les premiers. Ils en furent quittes pour des *exercices spirituels* auxquels ils se soumirent pendant dix jours.

Peu de temps après, Galiani reprenait ses études

économiques et publiait un écrit sur la monnaie affluant alors à Naples par suite de diverses circonstances et produisant naturellement une augmentation inaccoutumée de prix. Le gouvernement effrayé de cette hausse voulait prendre des mesures pour la combattre. Galiani s'efforça de rassurer les esprits; sa publication fut remarquée et contribua à empêcher une réglementation sur les monnaies.

Peu de temps après, Galiani, qui n'avait pas plus de vingt ans, entra dans les ordres et parcourut l'Italie. De retour à Naples, il s'occupa activement de sciences ; il composa divers mémoires pour le premier volume des antiquités d'Herculanum; il se lia avec l'abbé Intieri, philosophe mécanicien, qui avait inventé une machine à étuver le blé et sur laquelle il publia un volume. En même temps il entreprit, le premier, une collection des matières volcaniques du Vésuve dont il fit hommage, ainsi que d'une dissertation scientifique qu'il avait rédigée à cet égard, au pape, qui la donna au musée de l'Institut de Bologne. Cet hommage avait un but : Galiani avait écrit sur une des caisses ces paroles tirées de l'Évangile : « *Beatissime pater, fac ut lapides isti panes fiant* (très-saint père, convertissez ces pierres en pains). Benoît XIV investit l'ingénieux abbé d'un canonicat de 400 ducats de rente.

En 1749, le roi de Naples, qui avait pour son esprit et ses talents une estime particulière, le nomma secrétaire d'ambassade à Paris. Arrivé dans cette ville, il ne tarda pas à se lier avec les philosophes et en particulier avec Diderot, et il prit part au mouvement intellectuel qui plaçait alors la France à la tête des nations de l'Europe.

Tout d'abord il avait obtenu un grand succès dans les salons par l'originalité et le piquant de sa conversation, ses spirituelles reparties et la vivacité de ses gestes que rendaient encore plus curieuse l'extrême petitesse de sa taille et l'excessive mobilité de ses traits. Il avait pour ambassadeur un certain marquis de Castromonte, qui joignait beaucoup de paresse à peu de capacité ; aussi le ministre Tanucci correspondait-il de préférence avec le secrétaire d'ambassade, ce qui rendait parfois Son Éminence jalouse et excitait la jovialité épistolaire du secrétaire et du ministre. Cet ambassadeur ayant eu un congé de six mois, l'abbé Galiani resta chargé d'affaires et remplit tous les devoirs publics attachés à son titre. Il fut quelquefois, pour sa petite taille et ses autres singularités, l'objet des plaisanteries des courtisans; mais il y répondait par les siennes et mit souvent les rieurs de son côté. Ayant obtenu à son tour (1765) un congé de six mois pour aller prendre les eaux à Ischia, il fut consulté dans les affaires importantes et nommé membre de la magistrature suprême de commerce. Cependant il revint en France, où, après un voyage en Angleterre et en Hollande, il écrivit les fameux *Dialogues sur le commerce des grains* qui eurent un grand retentissement et suscitèrent une vive polémique et, entre autres, une réfutation de l'abbé Morellet (V. Morellet). Ce livre fut écrit au sujet de l'édit de 1764, autorisant la libre exportation des grains, qui fut suivie d'un renchérissement des blés et d'une disette. Ce phénomène s'était-il produit à cause de l'édit ou malgré l'édit? Telle était la question débattue entre les adversaires de la mesure et les *économistes* qui l'avaient provoquée. Galiani se mit avec les premiers. Les *Dialogues* ne furent, d'ailleurs, publiés qu'en 1770; la fermentation où étaient les esprits l'empêcha de les faire imprimer pendant son séjour à Paris; mais, en 1769, ayant été rappelé à Naples pour aller remplir sa place de conseiller du commerce, il laissa son manuscrit entre les mains de Diderot, qui se chargea de le faire paraître.

Aux fonctions de membre et de secrétaire du conseil de commerce, Galiani joignait, en 1777, celles d'intendant des domaines royaux et, en 1784, celles de premier assesseur du conseil général des finances. Ce surcroît d'occupation n'interrompit point ses études et ses travaux littéraires, ni ses nombreuses correspondances. Toutefois sa santé, naturellement faible, finit par succomber sous le poids de ses nombreuses occupations et sous cette action continuelle de toutes ses facultés qui lui laissait à peine la nuit quelques heures de sommeil, et dans le jour presque aucun instant de repos. Ayant eu, en mai 1785, une attaque d'apoplexie, il se mit à parcourir de nouveau l'Italie pendant deux ans, mais sans succès; car à peine de retour à Naples, en juin 1787, il succombait en octobre de la même année. « Il vit approcher sa fin (dit Ginguené, dans une biographie complète, qu'il lui a consacrée [1] et à laquelle nous avons emprunté la plupart des détails que nous avons cru devoir reproduire ici) sans rien perdre de la liberté, de la gaieté de son esprit, ni de son penchant à tourner tout en plaisanterie : il remplit cependant avec beaucoup de gravité, de décence et de solennité, les devoirs de la religion, et il mourut paisiblement le 30 octobre 1787, âgé de cinquante-neuf ans. »

Nous nous sommes plus étendu sur la vie de cet écrivain que ne le comporte son importance dans la science, uniquement pour faire comprendre que c'est à sa qualité d'homme original par l'esprit et les manières, à sa qualité d'étranger, à la camaraderie et au mérite littéraire, plutôt qu'aux qualités réelles de son livre que Galiani dut son succès. Les *Dialogues* ne sont pas un livre de doctrine, mais un pamphlet sans portée scientifique. Car enfin Galiani ne s'y est pas même franchement déclaré contre l'exportation

[1] *Biographie universelle*, t. XVI.

des grains, qu'il approuve avec de certaines conditions assez peu nettement définies. Il suffit au reste de lire le passage (V. plus bas) d'une lettre qu'il écrivait en 1770, pour s'apercevoir qu'il ne savait pas bien lui-même ce qu'il avait voulu. Ses *Dialogues* sont une espièglerie d'homme mûr, pour amuser le cercle des philosophes, comme son éloge du bourreau avait été une espièglerie de jeune homme, pour faire rire les salons de Naples aux dépens du président Sergio et de ses collègues.

JOSEPH GARNIER.

Della moneta.—(*Sur la monnaie*). In-8°, 1750. (Reproduit dans le tome III de la Collection de Custodi, 1803.)

Voir ce qui est dit plus haut au sujet de cet ouvrage composé dans la jeunesse de l'auteur. Celui-ci avait d'abord gardé l'anonyme; il ne se fit connaître que quand le succès de son livre fut tout à fait décidé.

Dialogues sur le commerce des blés. Londres, 1790, in-8°. (Réimprimé dans la *Collection des principaux Economistes.*)

« Il semble que Platon et Molière se soient réunis pour composer cet ouvrage... On n'a jamais raison ni mieux, ni plus plaisamment... Oh! le plaisant livre, le charmant livre que les *Dialogues sur le commerce des blés!* »

(VOLTAIRE, dans une lettre à Diderot.)

« M. l'abbé Galiani, Napolitain, réjouit la nation sur l'exportation des blés, il trouva le secret de faire, même en français, des dialogues aussi amusants et aussi instructifs que nos meilleurs livres sérieux. Si cet ouvrage ne fit pas diminuer le prix du pain, il donna beaucoup de plaisir à la nation, ce qui vaut beaucoup mieux pour elle. »

(Le même, *Questions sur l'Encyclopédie*, article BLÉ.)

« On ne peut soutenir une bien mauvaise cause avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finesse même et de discussion dans les détails. Un tel livre, écrit avec cette élégance, cette légèreté de ton, cette propriété et cette originalité d'expressions, et par un étranger, est un phénomène peut être unique. L'ouvrage est très-amusant, et malheureusement il sera très-difficile d'y répondre de façon à dissiper la séduction de ce qu'il y a de spécieux dans les raisonnements, et de piquant dans la forme. Je voudrais avoir le temps, mais je n'en ai point; vous n'en avez pas non plus. Dupont est absorbé dans son journal; l'abbé Baudeau répondra trop en économiste. »

(TURGOT, dans une lettre à l'abbé Morellet. V. *Mémoires de Morellet*, t. I, p. 193.)

« Vous qui êtes de la secte de Diderot et de la mienne, ne lisez-vous pas le blanc des ouvrages? A la bonne heure que ceux qui ne lisent que le noir de l'écriture n'aient rien vu de décisif dans mon livre; mais vous, lisez le blanc, lisez ce que je n'ai pas écrit, et ce qui y est pourtant, et voici ce que vous y trouverez: dans tout gouvernement, la législation prend le tour de l'esprit du gouvernement, sous un despote, la libre exportation est impossible, le tyran a trop peur des cris de ses esclaves affamés. »

(GALIANI, dans une lettre à M. Suard, en 1770.)

« Et cependant Galiani a combattu la libre exportation; mais il était secrétaire d'ambassade. Il écrivait le noir, il faut lire le blanc. »

(BLANQUI, *Hist. de l'Écon. pol.*, bibliographie.)

Parmi les manuscrits de Galiani, on a remarqué des études sur les poésies d'Horace, dont il a tiré des principes de droit des gens, et dont il a commenté la partie érotique avec une grande érudition. Il a publié en 1782 un traité sur les *Devoirs des princes neutres* (in-4°), et en 1779 un curieux pamphlet contre la panique survenue après l'éruption assez terrible d'ailleurs du Vésuve, qui eut lieu le 8 août 1779. Ce pamphlet a pour titre: *Très-épouvantable description de l'épouvantable épouvante qui a épouvanté tout le monde, avec l'éruption du 8 août; mais qui (grâce à Dieu) a peu duré, par Onufrio Galeota, poëte et philosophe à l'impromptu.* Ce Galeota était en ce temps connu par ses simplicités. L'écrit fut composé dans une nuit.

JPH. G.

GALITZIN (DIMITRI III, prince de), membre des Académies de Pétersbourg, Stockholm, Berlin et Bruxelles, est né en Russie vers 1730. Comme plusieurs de ses parents portant le même nom, le prince Galitzin suivit la carrière diplomatique. Nommé en 1763 ambassadeur de Russie à la cour de France, il se lia avec les hommes les plus éminents qui habitaient alors Paris, notamment aussi avec Quesnay et les autres économistes. Il entretint également une correspondance avec Voltaire, qui loue son savoir et son aménité. Vers 1772, il passa en qualité d'ambassadeur à la Haye. Lorsque la révolution française éclata, il se retira en Allemagne, où il s'occupa d'études minéralogiques. Il mourut à Brunswick, le 17 mars 1803.

De l'esprit des économistes, ou les économistes justifiés d'avoir posé par leurs principes les bases de la révolution française. Brunswick, 1796, 2 vol. in-8°.

GALLATIN (ALBERT DE), né à Genève le 29 janvier 1761, mort aux États-Unis en 1849. Financier, diplomate, publiciste, un des glorieux fondateurs de l'Union américaine.

L'Amérique n'était que la patrie adoptive de Gallatin, issu d'une famille originaire du canton de Vaud. Orphelin de bonne heure, il quitta sa ville natale en 1780; et à l'âge de dix-neuf ans il débarquait sur les rivages du nouveau monde, où l'attendait une noble destinée. Entre autres lettres de recommandation, il en avait une du duc de la Rochefoucauld pour Benjamin Franklin. Quelques mois après, en novembre de la même année, il défendait l'indépendance de l'Union, les armes à la main, au fort Machias. En 1782, il entrait comme professeur de langue française à l'université d'Harvard; puis l'âge de la majorité lui ayant permis de recueillir son patrimoine, il s'établit en Pensylvanie, dans une ferme située sur les bords du Monongahela.

En 1789, il fut élu membre de la Convention chargée de reviser la constitution pensylvanienne. Les débats de cette assemblée révélèrent en lui l'avocat de toutes les libertés, en même temps que le financier probe et instruit; et en 1793, l'État l'envoya siéger au sénat fédéral. Mais comme il ne remplissait pas toutes les conditions de naturalisation (circonstance qui, jointe à sa modestie, l'empêcha plus tard d'aspirer à la présidence), le parti whig, dont il fut l'adversaire, le força à se retirer à une faible majorité. Ses électeurs le renvoyèrent à la chambre des représentants.

De 1794 à 1801, le rôle et l'importance du jeune représentant allèrent sans cesse en grandissant de session en session: aussi Jefferson l'appela-t-il dans le sein du cabinet pour lui confier l'administration du trésor. Il occupa ce poste pendant douze ans, et il y fit preuve d'une intégrité et de qualités si rares, que Jefferson écrivait en 1809: « Le jour où M. Gallatin viendrait à se retirer serait un deuil pour l'Union. » En 1813, il quitta le ministère pour

venir poursuivre en Europe, par l'intermédiaire de la Russie, les négociations qui devaient aboutir, une année après, au célèbre traité de Gand, dont il fut un des signataires avec John Quincy-Adams et M. Henry Clay. L'an d'après, accompagné de ses illustres collègues, il complétait à Londres l'alliance entre les États-Unis et la Grande-Bretagne par une convention commerciale, encore en vigueur. Il occupa ensuite le rôle de ministre à Paris, où il résida de 1816 à 1823. Diverses autres missions et une dernière ambassade en Angleterre remplirent sa vie jusqu'en 1828, époque où il voulut se retirer de la carrière politique qu'il avait si dignement et si utilement remplie. Divers traités conclus avec les puissances européennes, un grand nombre de questions litigieuses réglées avec l'Angleterre, rendirent cette seconde période de l'existence de Gallatin aussi pleine de services à son pays que la première.

Sa retraite des affaires publiques ne fut pas d'ailleurs pour lui le signal du repos; et il n'a cessé, jusqu'au dernier moment, d'éclairer par des écrits les grandes questions à l'ordre du jour, spécialement celles qui se rattachaient aux finances, aux banques, à l'instruction publique. Ce fut lui qui, en 1831, à la suite de la convention des *free traders*, établit, dans un mémoire adressé au congrès, les principes de liberté commerciale que plus tard fit prévaloir le gouvernement du président Polk, et qui sont une des doctrines du parti démocratique opposé aux whigs, plus particulièrement protectionistes. En 1837, au moment de la crise qui pesa sur l'Amérique, il fut des premiers à résister courageusement à la panique.

M. Gallatin est une des brillantes étoiles de cette pléiade qui jeta une si vive splendeur sur les quarante premières années de la république américaine, et qui, à travers les embarras d'une nationalité à peine conquise, a jeté les fondements de cette prospérité qui nous émeut et nous étonne. Il n'est pas dans ce siècle une seule époque importante de son pays adoptif à laquelle son nom ne soit mêlé, et il a parcouru l'une des plus belles carrières qu'il puisse être donné à un homme d'accomplir.

JPH. G.

Discours prononcé à Union-Town au nom des habitants du comté la Fayette, le 25 mai 1825. Paris, imprimerie de Rignoux. Extrait de la *Revue encyclopédique.*

Esquisse des finances des États-Unis, par A. de Gallatin. New-York, 1796, in-8°.

Histoire de la navigation intérieure, et particulièrement de celle des États-Unis de l'Amérique, traduit par Cordier. Paris, Didot, 1820, in-8°.

GANDILLOT (R.), docteur en droit.

Essai sur la science des finances. Paris, Joubert, 1840, 1 vol. in-8°.

GANILH (CHARLES), né à Allanche (Cantal) le 6 janvier 1758, mort en 1836.

Ganilh était avocat à Paris lorsque le flot de la révolution le porta sur la scène politique. Le 14 juillet il fut chargé, par le comité permanent de l'hôtel de ville, d'accompagner Bancal des Issarts, envoyé à Versailles pour dépeindre à l'assemblée nationale l'état de la capitale et demander l'autorisation régulière de former la garde nationale, qui s'organisait d'elle-même. Arrêté sous la terreur, il devait être déporté; mais le 9 thermidor vint empêcher l'exécution de cette mesure. Plus tard, il prit une part active au 18 brumaire, et peu après il fut appelé à faire partie du tribunat.

Dans cette assemblée, Ganilh protesta contre le remaniement de la cour de cassation, défendit l'indépendance du jury, combattit la réduction des justices de paix, et critiqua souvent les mesures financières du premier consul, qui se débarrassa de son incommode opposition au premier renouvellement du tribunat (1802). C'est à partir de ce moment que les questions d'économie politique et de finances devinrent particulièrement l'objet des études de Ganilh. Il publia en 1806 son *Essai sur les revenus des peuples depuis l'antiquité*, et en 1809 sa *Dissertation sur les systèmes de l'Économie politique*. Ces deux ouvrages et ses antécédents lui rallièrent en 1815 la majorité des électeurs du Cantal, qui l'envoyèrent à la chambre des députés. Il fut réélu en 1816 et puis encore en 1819; mais il ne fit plus partie de la chambre après la loi de septennalité.

Ganilh alla s'asseoir en 1815 sur les bancs de la gauche. Il repoussa en 1816 les catégories proposées par le ministère pour neutraliser les bons effets de l'amnistie, et il lutta en 1817 pour le maintien de la liberté faite à la presse par la charte. Ses principaux travaux législatifs se rapportèrent toutefois aux finances, et on le vit toujours combattre les dilapidations, et cet absurde sophisme, que la progression des dépenses publiques est une des causes de la prospérité nationale.

Lorsque survint la révolution de juillet, Ganilh, d'ailleurs fort avancé en âge (il avait alors soixante et douze ans), ne reparut plus sur la scène politique, et peu d'années après il disparut de la scène du monde. « Il était, a dit M. Chasseriau [1], d'un caractère bizarre, mais droit et sûr, aimé de ceux qu'il admettait dans son intimité, honoré de tous. Il mourut, jouissant jusqu'au dernier moment de toutes ses facultés. »

Ganilh a laissé dans la tradition parlementaire les souvenirs les plus honorables d'indépendance et d'intégrité privées et politiques. N'appartenant spécialement ni au parti ministériel ni à celui de l'opposition, il ne voyait dans les projets de loi que l'intérêt général; et c'est pour cela que les ministres avaient souvent en lui un adversaire en ce qui tou-

[1] *Biographie universelle*, supplément, t. LXV.

chait aux questions de budget. Malheureusement, s'il était considéré pour son caractère privé et comme homme studieux, il n'eut jamais qu'une influence restreinte : cependant, quelques-uns de ses discours spéciaux eurent l'honneur de l'impression par un vote de l'assemblée.

Comme économiste, Ganilh a eu le mérite de défendre et de chercher à vulgariser à la tribune et dans ses livres des vérités utiles à des époques où ce mérite n'était pas commun; c'est ce dont la science doit lui savoir gré. Ceux de ces écrits qui touchent aux doctrines, le *Dictionnaire*, par exemple, qui est comme la résultante des autres, laissent à désirer pour la netteté des principes, et ne sont pas toujours d'une orthodoxie complète, mais nous ne voulons pas dire que leur lecture, surtout celle de l'*Essai sur le revenu* et des systèmes, soit sans profit.

JPH. G.

Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du XVe siècle jusqu'en 1823. Paris, Treuttel et Würtz, 1re édition en 1806; 2e plus complète en 1823, 2 vol. in-8o.

Des systèmes d'Économie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraît la plus favorable aux progrès de la richesse. Seconde édition avec de nombreuses additions relatives aux controverses récentes de M. Malthus, Buchanan, Ricardo, sur les points les plus importants de l'économie politique. Paris, Treuttel et Würtz, 1821, 2 vol. in-8o. La première édition est de 1809.

Théorie de l'Économie politique fondée sur les faits recueillis en France et en Angleterre sur l'expérience de tous les peuples célèbres par les richesses, et sur les lumières de la raison. Seconde édition entièrement revue, corrigée et augmentée. Paris, Treuttel et Würtz, 2e édition, 1822, 2 vol. in 8o. La première est de 1815.

Voici comment Ganilh analyse l'objet de ces trois ouvrages, dans la préface du premier : « Dans les *Systèmes*, on voit pour ainsi dire éclore les divers éléments de la science; on assiste à leur lutte et à leurs efforts pour se coordonner, se combiner en divers corps de doctrine et constituer la science. Dans la *Théorie*, la science se place au rang des sciences spéculatives, et en partage l'importance et la considération; enfin dans le *Traité du revenu public*, la théorie est réduite en pratique dans l'intérêt des peuples, des gouvernements et de la fortune publique. » Nous croyons pouvoir donner une meilleure idée de ces ouvrages en disant que le livre sur le revenu est un traité historique des finances; que les deux autres sont assez mal nommés, puisqu'il y a plus de faits dans le premier que dans le second et plus de théorie dans le second que dans le premier, et que ces deux ouvrages auraient beaucoup gagné à être refondus en un seul.

De la législation, de l'administration et de la comptabilité des finances de la France depuis la restauration. Paris, Déterville, 1817, in 8o.

Gaudin, duc de Gaëte, s'est occupé de cet écrit dans son *Aperçu sur les emprunts*. Mollien a répondu à Ganilh dans ses *Éclaircissements sur le budget*, etc.

Réfutation de deux écrits anonymes, sous le titre l'un : d'Éclaircissements sur les lois, les budgets et les comptes de finances; et l'autre : d'Errata de quelques brochures sur les finances; tous deux en réponse à l'écrit sur la législation, l'administration et la comptabilité des finances. 1re partie, Paris, Déterville, 1817.

De la réduction de la rente. Paris, Bossange, 1824, in-8o.

De la science des finances et du ministère de M. le comte de Villèle. Paris, Trouvé, 1825, in-8o de 295 pages.

Ganilh traite dans cet ouvrage des dépenses résultant des vices de la dette, de l'arbitraire des pensions, des abus du service actif, des vices des contributions et des vices de comptabilité. Il se livre, dans une introduction, à quelques considérations générales, notamment sur les bienfaits de la révolution. Dans une conclusion, il prend M. de Villèle à partie et conclut ainsi à son égard : « M. de Villèle est donc aussi étranger aux vertus pratiques de Turgot qu'aux lumières et au génie de Pitt, de Colbert, de Sully. » (P. 293.)

Dictionnaire analytique d'Économie politique. Paris, Ladvocat, 1826, 1 vol. in-8o.

L'auteur s'est attaché à définir et expliquer les principaux termes de la langue économique et financière. Mais sa nomenclature est très-restreinte; la lettre A, par exemple, ne lui a fourni que dix articles. Ce dictionnaire a été traduit en espagnol par M. José Sicilia (Paris, 1826).

Ganilh a publié diverses brochures de circonstance sur les finances : *Réflexions sur le budget de 1814.* Paris, Déterville, 1814, in-8o de 48 pages. — *Considérations générales sur la situation financière de la France en 1815.* Paris, Déterville, 1815, in-8o. — *Considérations générales sur la situation financière de la France en 1816.* Paris, Déterville, 1816, in-8o. — *Opinion sur le budget de 1816, prononcée à la séance du 15 mai 1816.* Paris, Déterville, 1816, in-8o de 59 pages. — *Amendement de M. Ganilh*, 8 pages. — *Des droits constitutionnels de la chambre des députés en matière de finances, ou réfutation de M. le comte Garnier dans son rapport à la chambre des pairs sur le budget de 1815.* Paris, 1816, in-8o.

Ganilh a en outre publié deux opuscules politiques : *De la contre révolution en France, ou de la restauration de l'ancienne noblesse*, 1823; — *Du pouvoir et de l'opposition dans la société civile*, 1824.

JPH. G.

GANS (le baron de).

System der Staatswissenschaft. — (*Système d'économie politique*) Leipzig, 1826, in-8o.

« Livre assez superficiel; on y parle de la richesse nationale, des impôts et des dettes publiques. L'auteur ne paraît pas être au courant de la science. »

(TH. FIX.)

GARANTIE DES MATIÈRES ET OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. L'or et l'argent sont des métaux si précieux, et la cupidité trouve à les falsifier un si grand lucre, que les transactions dont ils peuvent être l'objet ont été, depuis bien des siècles, et dans la plupart des pays civilisés, soumises à des règlements spéciaux. L'autorité publique a cru devoir protéger les citoyens contre des fraudes très-dangereuses, et, presque toujours, elle est intervenue, non pas seulement pour punir ces fraudes, mais pour les empêcher. Rarement elle laisse à l'initiative individuelle le soin de porter la lumière sur la qualité des métaux précieux livrés au commerce.

En général, le législateur distingue deux classes de personnes : celles qui font leur état du commerce de l'or et de l'argent, et celles infiniment plus nombreuses qui constituent la clientèle de ce commerce. A l'égard des unes, grâce aux notions techniques et à l'expérience qu'elles possèdent, aucune tutelle n'est réputée leur être nécessaire; c'est uniquement pour préserver les autres de dommages qu'un ensemble de mesures préventives est établi.

La différence entre les personnes se traduit en différence bien tranchée entre les régimes qui s'appliquent au commerce des matières brutes et à celui des matières ouvrées. Les gens du métier seuls achètent les premières; le public achète les secondes : voilà ce qui explique comment le débit de la même matière, aussitôt qu'elle a changé de forme, rencontre des règlements tout dissemblables.

Exposons ces deux aspects de la réglementation en France.

I. *Matières d'or et d'argent.* — Les métaux précieux ne se rencontrent pas à l'état de pureté dans la nature. Toujours, au sein de la terre ou à sa surface, ils sont combinés avec des corps étrangers dans des proportions très-variables. Convertis en monnaies ou en ouvrages quelconques, ils contiennent une certaine quantité d'alliage. Aussi la question à résoudre avant d'acheter des matières d'or et d'argent est de savoir à quel état de pureté s'y trouve l'un ou l'autre métal.

S'il s'agit de matières brutes ou d'ouvrages hors de service, pour les rendre homogènes, on les fond et transforme en lingots; puis, par une opération chimique, on détermine quelle est la proportion de métal fin que renferme l'ensemble. Cette opération se nomme *essai*. Elle est pratiquée par des hommes spéciaux qui se nomment *essayeurs*. Leur nombre n'est pas limité; c'est une profession libre, qui n'est soumise qu'à la justification préalable de l'aptitude à l'exercer. Les examinateurs de la capacité technique qu'il faut prouver pour obtenir le diplôme d'essayeur sont les membres de la commission des monnaies, commission où se succèdent régulièrement des notabilités scientifiques, les Darcet, les Pelouze, les Péligot, c'est-à-dire les personnes offrant les plus complètes garanties de savoir et d'intégrité.

Le commerce des métaux précieux, avant qu'ils soient ouvrés, implique naturellement, avons-nous dit, l'intervention des essayeurs. Ceux-ci délivrent au possesseur d'un lingot un bulletin énonçant la proportion de fin dont il se compose. Souvent aussi ils inculpent sur le lingot les chiffres indicatifs de cette proportion. En vertu de la loi et de l'usage, ces chiffres représentent le numérateur d'une fraction dont le dénominateur invariable est le nombre 1,000. Un lingot qui contient moitié de métal fin est qualifié de lingot à 500 millièmes; s'il se compose de fin aux trois quarts, il est au titre de 750; enfin, parfaitement affiné, il est à 1,000 millièmes.

Ce sont les bulletins et les marques des essayeurs qui servent de passe-ports aux lingots dans le commerce. Il arrive fréquemment que, pour plus de sûreté et d'exactitude, on fait vérifier l'opération d'un essayeur par un autre : s'il y a désaccord entre eux, un troisième intervient, ou bien l'on s'adresse à l'essayeur des monnaies, dont la décision est en dernier ressort. Tout essayeur engage sa responsabilité en titrant un lingot; et quand sa déclaration, écrite ou inculpée, n'est pas exacte, les acheteurs ont recours contre lui.

La rétribution des essayeurs du commerce n'est fixée par aucune loi; ces industriels traitent de gré à gré avec toute personne qui réclame leurs services. Toutefois la concurrence qu'ils se font entre eux a réduit et nivelé le prix de leurs opérations. Le maximum des rémunérations qu'ils perçoivent est de 1 fr. pour un essai de matière d'or, et de 75 cent. pour un essai de matière d'argent.

Nous croyons, par ce rapide aperçu, avoir donné une idée assez complète des règles spécialement applicables au commerce des métaux précieux, règles très-simples, nées de la nature des choses, et dont le caractère est si libéral, qu'elles n'ont jamais soulevé de réclamations. Aucune critique non plus n'a été dirigée contre elles au point de vue de leur efficacité. La fraude, quand elle tente de les éluder, ne tarde pas à être découverte. — Il y a peu d'années qu'un affineur cupide était parvenu à introduire et fixer une certaine quantité de plomb dans le centre de lingots d'argent. Cette habileté criminelle ne put se dérober aux regards de l'intérêt privé. Sur la plainte des personnes lésées, le coupable fut puni, et dut en outre restituer le montant des spoliations qu'il avait commises. Il suffit que les essayeurs, qui croyaient autrefois cette fraude impossible, la sachent praticable, pour qu'ils se mettent désormais en mesure de lui barrer le chemin et d'en préserver le commerce.

II. *Ouvrages d'or et d'argent.* — Au point de vue de la libéralité et de l'efficacité, nous avons des réflexions toutes différentes à faire sur le régime applicable à la fabrication et au commerce des ouvrages d'or et d'argent. Mais disons d'abord en quoi consiste ce régime, qui est assez compliqué.

Le législateur a pensé qu'au moyen d'empreintes appliquées sur les pièces de bijouterie ou d'orfévrerie on pouvait indiquer aux acheteurs le titre de chaque pièce, et, pour éviter la confusion qu'une diversité trop grande eût amenée, il a limité le nombre des titres à trois pour l'or et à deux pour l'argent.

Aucun ouvrage ne doit être fabriqué en France qu'à l'un des titres légaux déterminés par la loi du 19 brumaire an VI.

Pour l'or, le premier titre est fixé à		920	millièmes.
—	le second à	840	—
—	le troisième	750	—

Ce dernier, sauf quelques très-rares exceptions, est devenu le seul usité.

Pour l'argent, le premier titre est à		950	millièmes.
—	le second à.	800	—

Tout ouvrage fabriqué doit être présenté à des préposés publics réunis dans ce qu'on nomme un *bureau de garantie*. Il y est essayé et revêtu des marques légales, si le titre en est reconnu conforme à la loi. Dans le cas contraire, on le brise, et la main-d'œuvre est perdue pour le fabricant.

Mais les marques dont il s'agit ne ressemblent

guère à ces chiffres lisibles pour tout le monde que les essayeurs du commerce insculpent sur les lingots. A raison du peu de volume de la plupart des ouvrages, les marques du bureau de garantie sont microscopiques le plus souvent, et, de plus, elles sont emblématiques. Les préposés seuls et un petit nombre de commerçants peuvent, en s'aidant d'une loupe, les distinguer facilement les unes des autres. A vrai dire, elles ne sont pas faites pour les yeux du public, qui semblerait pourtant le plus intéressé à les connaître, et pour l'avantage duquel le législateur a déclaré les établir. D'où cela vient-il? De ce que la contrefaçon des marques de garantie s'étant fréquemment produite, on a cru lui opposer des difficultés par l'adoption de signes compliqués et bizarres, que le public n'est plus apte à saisir.

Cette précaution n'a pas suffi. Il a fallu donner à l'administration le droit de changer les symboles de garantie quand bon lui semblerait, et de faire apporter dans ses bureaux tous les ouvrages revêtus des marques ayant eu cours jusque-là, pour recevoir l'empreinte d'un poinçon spécial nommé poinçon de *recense*. Au delà d'un délai très-limité, qui part du jour où les poinçons nouveaux fonctionnent, tous les ouvrages sur lesquels les marques anciennes ne sont pas accompagnées de celle de *recense* tombent sous le coup de rigueurs dont nous parlerons bientôt. Un jour, on se flatta d'avoir trouvé un moyen sûr de décourager les contrefacteurs. Pour insculper les marques sur les bijoux, il faut qu'ils soient placés sur un point d'appui solide; ce sont des bigornes d'acier qui fonctionnent comme support. On imagina donc de graver des signes très-déliés sur ces bigornes, de telle sorte qu'au moment où le marteau, frappant sur un poinçon d'acier, imprime la marque de garantie au côté supérieur d'un bijou, le côté inférieur, par contre-coup, reçût l'empreinte d'une portion des signes distribués à la surface de la bigorne. Ces empreintes par contre-coup, nommées contre-marques, varient d'un bijou à l'autre, puisqu'il n'arrive guère que deux bijoux s'appuient précisément au même point du support. Elles semblaient devoir échapper à l'imitation. Malheureusement, des faits nombreux, consignés dans les annales de la justice criminelle, ont prouvé qu'elles n'y échappaient pas.

L'apposition des marques, qui est le principal moyen du système préventif, a pour corollaire de minutieuses formalités imposées aux fabricants et marchands bijoutiers, et de fréquentes visites faites chez ceux-ci par les employés de la garantie. On peut avoir une idée de la situation que ce régime fait aux assujettis par le témoignage d'un contrôleur de la garantie, qui, en 1835, écrivait les lignes suivantes :

« Les législateurs auraient dû s'apercevoir qu'ils plaçaient la fortune, l'existence commerciale d'une classe honorable de citoyens, à la disposition d'un simple employé de la garantie, qui n'a qu'à vouloir être méchant ou cupide pour ruiner un assujetti, au moyen de trois procès-verbaux successifs... Je ne crains pas d'affirmer qu'il n'existe pas *un seul* magasin de quelque importance où il ne soit facile de trouver matière suffisante non-seulement pour un procès-verbal, mais encore pour trois procès-verbaux dans un délai plus ou moins court... [1] »

L'auteur, si digne de foi, à qui nous empruntons ces réflexions, insiste sur le nombre de trois procès-verbaux, parce que le texte de la loi interdit le commerce et l'industrie des ouvrages d'or et d'argent à tout contrevenant atteint par une troisième condamnation. Cependant nous devons reconnaître qu'en fait cette disposition si rigoureuse n'est jamais exécutée. Il n'en demeure pas moins certain qu'on a investi les employés d'un pouvoir exorbitant, lorsqu'on leur a donné les moyens de faire prononcer, aussi souvent que bon leur semble, par les tribunaux, l'amende et la confiscation contre un assujetti quelconque.

Malgré toutes ces complications de marques, de formalités, de recherches, poursuites et condamnations préventives, il s'en faut de beaucoup que le public puisse acheter dans le premier magasin venu, sans crainte d'être trompé sur le titre, tout ouvrage d'or ou d'argent mis en vente. Non-seulement l'habileté des contrefacteurs déjoue l'œil exercé des employés, mais encore la fraude abuse des marques vraies, soit en les transportant d'un ouvrage à un autre, soit en introduisant des matières viles dans un ouvrage légalement marqué.

Pour faire comprendre comment ce régime se soutient malgré son inefficacité, devenue notoire, nous devons expliquer maintenant qu'il a un second but.

Les marques légales ne sont pas apposées gratuitement dans les bureaux de garantie, et le prix qu'elles coûtent aux acheteurs présente un excédant sur le montant des frais administratifs. Ce prix, calculé de manière à donner un produit au trésor, constitue un véritable impôt.

Indépendamment des rétributions dévolues aux essayeurs de la garantie, rétributions bien plus élevées que celles dont se contentent les essayeurs du commerce, il faut payer pour droit de marque, et par *hectogramme*,

Sur les ouvrages d'or.	22 fr.	» c.
Sur ceux d'argent.	1	10

Ce sont les fabricants qui sont tenus d'avancer les droits. Ils s'en font rembourser par le public, en les ajoutant au prix de leurs ouvrages lorsqu'ils les vendent. Il existe une différence bien tranchée entre la situation des bijoutiers et des orfèvres et celle des autres citoyens. Les premiers sont frappés d'amende et de confiscation si l'on trouve chez eux un seul ouvrage achevé et dépourvu de marques ou marqué irrégulièrement. Les seconds sont affranchis à cet égard de toute responsabilité; ils n'ont point à subir de visites domiciliaires, et peuvent posséder, sans contravention aucune, des ouvrages qui seraient saisissables entre les mains du fabricant ou du marchand. Cette immunité en leur faveur est logique, même au point de vue fiscal. Si, en effet, la simple possession d'ouvrages d'or et d'argent entraînait l'assujettissement à un régime vexatoire, personne n'en achèterait. Ce serait un commerce détruit, une industrie perdue, et le trésor n'en tirerait plus rien.

[1] *Observations sur l'orfévrerie*, par Hilaire-Lourdet, contrôleur chef. Bordeaux, 1835, in 8°.

Mais, d'un autre côté, l'immunité inévitable des particuliers ouvre la porte à bien des actes nuisibles aux intérêts du fisc. Un particulier, qui sait à quoi s'en tenir sur les marques de garantie, qui les trouve fort chères et inutiles, se dispense volontiers de les payer s'il peut faire prévaloir son désir d'acheter des ouvrages sans marque. Il est en position de dire au marchand ou au fabricant, les seules personnes légalement responsables, que la contravention sera ignorée, et qu'aucune constatation n'en demeurera possible dès que les bijoux seront entre ses mains.

Ainsi voilà les intérêts du fisc menacés de deux côtés : là, par la contrefaçon; ici, par l'inclination des particuliers à s'exonérer d'un impôt dont le recouvrement, du moins en ce qui les concerne, n'est assuré par aucune mesure coercitive.

On a cru remédier à l'absence de coercition vis-à-vis du public en chargeant l'industrie et le commerce de lourdes chaînes : là se trouve l'explication des mesures acerbes que nous avons mentionnées plus haut. Mais encore ici le législateur paraît s'être mépris. Il est fort douteux qu'un tel régime puisse exercer une influence salutaire. Moraliser et vexer sont choses incompatibles, et la prétention d'empêcher les fraudes commerciales se heurte souvent à celle de rendre l'impôt plus productif. Nous pourrions le prouver par des exemples frappants.

Depuis nombre d'années, et d'un consentement unanime, la législation applicable aux ouvrages d'or et d'argent est reconnue défectueuse. Malheureusement on n'est pas d'accord sur les modifications qu'il faudrait y apporter. Quatre fois, depuis 1836, on a pu croire que les pouvoirs publics allaient résoudre cette question; quatre fois la régie des impôts indirects a soumis au conseil d'État, sur cette matière, des projets modificatifs du régime actuel; mais elle a toujours renoncé à donner suite à ces projets et à les introduire devant les assemblées législatives.

Au milieu des discussions qui se sont élevées à ce sujet entre l'industrie et l'administration, une parole a été prononcée qui mérite d'être recueillie. « Si le régime préventif était supprimé, a dit un marchand, les commerçants honnêtes y gagneraient. » Il n'était pas possible de mieux résumer la situation, de critiquer plus énergiquement la législation actuelle, de faire un plus bel éloge de la liberté. — Oui, les commerçants honnêtes y gagneraient; car le public alors, au lieu de se reposer sur l'intervention gouvernementale pour se préserver de la fraude, et d'accorder aux marques une imprudente confiance, saurait que la meilleure garantie pour lui est celle de traiter avec des vendeurs loyaux. Il ferait, pour les ouvrages d'or et d'argent, ce que font, pour les diamants, toutes les personnes prudentes : il ne les achèterait que de commerçants en possession de l'estime publique.

Cette solution si simple n'a aucune chance d'être prochainement adoptée. L'administration ne renoncera pas au produit net d'à peu près *un million* qu'elle obtient annuellement des bureaux de garantie, dont la recette brute est de *deux millions* environ. Elle continuera encore longtemps de faire comme par le passé : aux critiques de son système de garantie, elle opposera les nécessités fiscales, et aux critiques de son système fiscal, la nécessité d'une prétendue garantie.

III. *Législations ancienne et étrangère.* — Avant la loi du 19 brumaire an VI et la courte période pendant laquelle l'explosion révolutionnaire affranchit de toutes règles spéciales l'industrie des ouvrages d'or et d'argent, il existait depuis plusieurs siècles une législation préventive sur la même matière. Le caractère des lois anciennes différait du régime actuel en ce que la séparation du but fiscal et du but moral y était mieux marquée. Une taxe pesait comme aujourd'hui sur les ouvrages en métal précieux; mais la perception de la taxe était confiée soit à un régisseur, soit à un fermier, dont les commis ne s'occupaient pas d'autre chose que de la faire payer exactement aux redevables. Alors, comme aujourd'hui, la constatation du payement résultait d'empreintes insculpées sur les ouvrages; mais elles n'avaient rien de commun avec celles qui garantissaient le titre. Ces dernières étaient apposées dans la *maison commune* des orfèvres, lesquels, en chaque ville, étaient réunis en corporation. Des gardes de l'orfévrerie, sorte de délégués industriels, élus par leurs confrères, veillaient à la fidélité du titre avec un zèle et un succès des plus satisfaisants. C'est un fait que les législateurs de l'an VI se sont plu à reconnaître eux-mêmes au milieu des discussions dont la loi actuelle est sortie. Au-dessus de la surveillance industrielle, si efficace qu'elle fût, il y avait, pour que la loyauté des transactions fût

amplement sauvegardée, la surveillance de la cour des monnaies. — On comprendra comment l'industrie réussissait, par ses propres efforts, à éloigner de son sein la fraude, si l'on considère que la fraude n'est, en général, commise que par le petit nombre des industriels, tandis que ses effets nuisibles rejaillissent sur eux tous. Pris en masse, ils sont des plus intéressés à s'y opposer et des mieux placés pour la découvrir. Il est donc fort regrettable que leur intervention ait été supprimée. Elle n'impliquait nullement l'existence de corporations investies d'un privilège, et nous ne doutons pas qu'elle ne se reproduisît bientôt spontanément, sous une forme parfaitement appropriée à notre époque, si la liberté d'association était un jour dégagée chez nous des liens qui l'entravent.

A l'étranger, dans les pays sur lesquels s'est étendue momentanément la domination française, comme la Belgique, la Hollande, le Piémont, la législation applicable aux ouvrages d'or et d'argent est calquée sur notre régime actuel. Les titres usités y sont les mêmes que chez nous. En Allemagne, les titres sont plus faibles et les mesures préventives ont un caractère paternel. En Suisse, dans le canton de Genève, qui compte la bijouterie parmi ses industries les plus importantes, la surveillance des titres existe sans aucun mélange d'institutions fiscales. Le titre légal de l'or est, comme en France, de 750 millièmes. Dans ces derniers temps, cependant, l'abaissement de la limite légale a été décrété, et l'on attend de cette mesure des résultats favorables au commerce d'exportation.

Pour ce qui regarde l'Angleterre, dans ce pays qui donne à l'Europe tant de salutaires exemples, il est un très-petit nombre d'ouvrages considérés comme indispensables, dont le titre y est déterminé par la loi. Pour tout le reste, la liberté est entière.

P. Paillottet.

GARNIER (Germain), né à Auxerre le 8 novembre 1754, mort à Paris le 4 octobre 1821, membre de la chambre des pairs et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Germain Garnier, après avoir fait son droit, exerçait, avant l'âge de trente ans, les fonctions de procureur au Châtelet. Comme il aimait le monde et fréquentait les salons, il fit la rencontre de la duchesse de Narbonne, qui le présenta à madame Adélaïde, fille de Louis XV, tante de Louis XVI, laquelle le prit pour secrétaire. A la faveur de cette nouvelle position, il devint complétement ce qu'on appelle encore « un homme du monde », et attira l'attention sur lui par une des compositions anacréontiques de l'époque, qui eurent le plus de succès :

J'ai vu Lise hier au soir,
Lise était charmante.

La chanson était anonyme; elle mit en émoi la cour et la ville, et elle fut successivement attribuée au duc de Nivernois, au chevalier de Boufflers, à Monsieur (depuis Louis XVIII), et à tout ce que la société du temps comptait de plus spirituel et de plus léger; mais finalement, la comtesse Diane de Polignac, objet du poëme, révéla que l'auteur était tout simplement le secrétaire de madame Adélaïde. Heureux secrétaire, qui ignorait alors que son nom figurerait dans le *Dictionnaire de l'Économie politique*, et qu'il ferait sa réputation par des écrits sur la monnaie.

Cependant Germain Garnier avait dû se poser aussi en homme sérieux, puisque Paris le nomma un de ses députés suppléants aux états généraux, où il n'eut pas occasion de siéger. En 1790, il faisait partie du *club des impartiaux*, ou *club monarchique*, fondé par Stanislas de Mont-Tonnerre et Talhouet, en opposition de celui déjà redouté des Jacobins, et il devenait membre du directoire de la commune de Paris. Il était du parti monarchique constitutionnel, et Louis XVI croyait, en mars 1792, pouvoir lui offrir le poste honorable de la justice, pour ne pas trop froisser ou sans trop froisser les partisans de la révolution. Mais Garnier se récusa et laissa la place à Duranton.

Après le 10 août, Germain Garnier émigra dans le pays de Vaud, où il consacra son temps à l'étude, et ne revint qu'en 1795, assez bien vu à la fois des *clichiens* et des *patriotes* modérés pour être porté sur la liste décuple des candidats au Directoire. C'est à cette époque que remonte la publication de son *Abrégé d'Économie politique*. Après le 18 brumaire, Garnier devint préfet de Seine-et-Oise, puis sénateur (1804) et comte de l'empire, avec la sénatorerie de Trèves. Napoléon le fit en outre, de 1809 à 1811, président du sénat, puis président des principautés de Bayreuth et d'Erfurth, conseiller du sceau des titres, etc. Toutes ces fonctions, plus lucratives qu'absorbantes, lui permirent de se livrer à des études littéraires.

En avril 1814, il vota la déchéance : de sénateur de l'empire, il devint pair selon la charte. Hâtonsnous de dire qu'il défendit dans la nouvelle assemblée la liberté du commerce des grains et la liberté de la presse. Au retour de Napoléon, il refusa de redevenir conseiller du sceau des titres, et s'éloigna de Paris sans quitter la France. A la rentrée de Louis XVIII, il reprit son siége de pair, et fut nommé ministre d'État et du conseil privé.

C'est à cette époque que Germain Garnier publia ses études sur la monnaie. Ses travaux à la chambre des pairs furent assez nombreux, et il fut deux ou trois fois rapporteur du budget; mais il n'est rien resté de bien saillant de lui à cet égard : s'il était très-versé dans les détails du budget, il a cependant plutôt étriqué qu'élargi les discussions financières auxquelles il a pris part. Germain Garnier ne mérite donc pas de fixer l'attention comme financier : comme économiste, il se recommande par son *Abrégé*, par la meilleure traduction de Smith qui ait été faite, par les commentaires dont il l'a fait suivre, et par son ouvrage sur la monnaie.

Jph. G.

Abrégé des principes de l'Économie politique. Paris, Agasse, an IV (1796), 1 vol. in-12.

Excellent petit résumé pour l'époque, que l'on peut encore aujourd'hui relire avec fruit.

Après ce premier essai, après ce premier service rendu à la science économique, Germain Garnier traduisit beaucoup mieux que ne l'avaient fait l'abbé Blavet et le poëte Roucher le célèbre ouvrage d'Adam Smith, sous ce titre :

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, etc. Paris, veuve Agasse, 1805, 5 vol. in 8°. 2e édit., Paris, la même, 1822, 6 vol. in-8°.

G. Garnier a ajouté au texte de Smith, surtout dans sa 2e édition, un grand nombre de notes historiques et critiques destinées, en partie, à réfuter l'auteur du point de vue physiocratique. Cette traduction, revue par MM. Blanqui et Eug. Buret, augmentée des notes des divers commentateurs d'Adam Smith, a été réimprimée dans la *Collect. des Princ. Écon.*, dont elle forme les tomes V et VI.

Histoire des banques d'escompte. Paris, 1806, broch.

Rapport au nom de la commission de sept membres chargée par la chambre des pairs de l'examen du projet de loi des finances Paris, Chamerot jeune, 1816, broch. in-8°.

Ce rapport a eu trois éditions, et a été réfuté par Ganilh.

Histoire de la monnaie depuis les temps de la plus haute antiquité jusqu'au règne de Charlemagne. Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

Dans cet ouvrage, l'auteur a fondu trois Mémoires qu'il avait publiés précédemment : 1° *Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité*, 1817, in-4°; — 2° *Second Mémoire sur le même sujet*, 1817, in-4°; — 3° *Observations en réponse aux considérations générales* (de M. Letronne) *sur l'évaluation des monnaies grecques, et sur la valeur de l'or et de l'argent avant la découverte de l'Amérique*, 1818, in-4°. Le point de départ de cet ouvrage a été réfuté par Letronne. (Voir ce qui est dit à cet égard dans l'article Évaluation.)

Germain Garnier avait d'abord publié quelques poésies dans divers recueils, et *les Girandoles*, comédie-proverbe détruite par lui, sauf deux exemplaires. Il avait ensuite débuté dans la littérature positive par une brochure anonyme politico-économique intitulée : *De la propriété considérée dans ses rapports avec le droit politique, ou manifeste de la société contre les partis qui la tourmentent, par un ami de l'ordre*. 1792, in-8°. Il y émettait ce principe que la propriété est le principe constitutif de tout droit d'élection. En 1818, il publiait encore une autre brochure anonyme. *Appel à tous les propriétaires de l'Europe*, in-8°. Avant de traduire Adam Smith, il avait déjà fait passer dans notre langue (1796) les *Aventures de Caleb Williams*, de Godwin. Il traduisit à la même époque, en prose, les *Poésies de lady Montague*; il traduisit ensuite (en 1809) les *Visions du château des Pyrénées*, d'Anne Radcliffe. Il a fait une édition des Œuvres de Racine, avec le *Commentaire* de la Harpe, en 7 volumes in-8°; et c'est sur des autographes en sa possession que Millevoye publia en 1814 un volume de lettres inédites de madame de Sévigné. Lorsqu'il était préfet de Seine-et-Oise, G. Garnier dut faire dresser sous sa direction une monographie de son département semblable à celles qui furent demandées à tous les préfets, et qui a été publiée sous ce titre : *Description géographique, physique et politique du département de Seine-et-Oise*. Paris, 1822, in-8°. C'est un des meilleurs recueils d'éléments statistiques publiés à cette époque, et on peut se fier aux faits (dit la *Biographie universelle*) ; quant à l'exactitude du point de vue économique, il faut songer que Garnier était de l'école de Quesnay, ou plutôt de Gournay, et qu'il évita ainsi beaucoup des erreurs de Smith. Cette naïveté est datée de 1838 !

Jph. G.

GARNIER (F.-X.-P.), né à Brest (Finistère), le 12 septembre 1795. Fut, de 1820 à 1846, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales Paris, 1826, in 8°.

On a du même auteur un *Traité des rivières*, un *Traité des chemins*, etc., plusieurs fois réimprimés.

GARNIER (Joseph), né à Beuil, comté de Nice, en octobre 1813. S'est d'abord livré à l'enseignement professionnel, notamment à l'école supérieure de commerce de Paris, où il a successivement été élève, professeur de divers cours et directeur des études. Il s'est ensuite plus exclusivement occupé d'économie politique et a pris rang dans la presse parmi les écrivains traitant des questions économiques. Il a été nommé professeur d'économie politique à l'école des ponts et chaussées en 1846, lors de la création de cette chaire. Deux ans avant, il avait fait un cours de la même science à l'Athénée royal. M. J. Garnier a pris une part active aux travaux de l'Association pour la liberté des échanges et des congrès de la paix. Il est secrétaire de la Société d'Économie politique, rédacteur en chef du *Journal des Économistes* depuis 1846, membre de la Société de statistique de Londres et de la Commission centrale de statistique belge.

Introduction à l'étude de l'Économie politique, avec des considérations sur la statistique, la liberté du commerce et l'organisation du travail; ouverture du cours d'Économie politique à l'Athénée, le 4 janvier 1843. Paris, Guillaumin, 1843, brochure in-8°.

Éléments de l'Économie politique, exposé des notions fondamentales de cette science. Paris, Guillaumin, 1re édit. en 1845; 2e édit. en 1848, 1 vol. grand in 18.

La première édition a été traduite en espagnol par M. Eugenio de Ochoa, Madrid, 1848; et en italien dans la *Bibliotheca dell' economista*, Turin, 1852. Cet ouvrage a été adopté dans plusieurs pays pour l'enseignement.

« L'auteur est de l'école libérale, de l'école de Turgot, d'Adam Smith, et de leurs successeurs les plus éclairés. Il a l'instinct et le goût de la science de bon aloi qu'ils enseignent. Il a pris l'étude de cette science par le bon bout, et je ne doute pas qu'il ne soit appelé à lui rendre de véritables services. La publication de ce livre en est déjà un très-réel... Je me plais à reconnaître que la science y est fort habilement résumée. . L'auteur, qui a touché à tous les points qu'avait embrassés jusqu'ici l'économie politique, et dont l'ouvrage est très-complet quoique fort court, termine par une série de notes complémentaires excellentes, qui se distinguent comme le reste du travail par une grande orthodoxie scientifique. »

(Ch. Dunoyer, Rapport sur la 1re édition à l'Acad. des sc. mor. et pol., le 17 janv. 1846.)

« Ces *Éléments* sont l'exposé le plus complet de l'état où sont parvenues toutes les parties de la science, et par conséquent le meilleur livre à mettre entre les mains de la jeunesse qui veut entreprendre un cours d'études économiques. »

(*Bibliotheca dell' economista*, XII, p. LXXIII.)

Richard Cobden, les ligueurs et la ligue. Précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-16.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, position du problème de la misère. Considérations sur les moyens généraux d'élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8°.

« ... Ce Mémoire est très-bien fait .. Tout ce qu'a de chimérique la recherche d'une formule générale d'association y est savamment démontré... L'auteur entre à cet égard dans des détails qui attestent toute l'étendue de ses connaissances. Il a nettement expliqué que la concurrence qu'on voudrait bannir entre individus renaîtrait plus formidable entre les associations elles-mêmes .. C'est dans la culture de l'économie politique, ajoute-t-il, qu'il faut chercher le secret des améliorations dont l'état

social devient susceptible ; mais, quelle que soit l'influence du progrès des institutions, nul ne découvrira le moyen de couper à leur racine les maux auxquels l'humanité est en butte, et les réformateurs modernes qui nous annoncent qu'ils l'ont découvert s'abusent étrangement. — Ce Mémoire est écrit d'un style clair, vif, mais un peu pressé. Il semble que l'auteur ait eu hâte d'en finir, et se soit abstenu comme à dessein d'entrer dans le détail d'idées justes et bien arrêtées qui ne pouvaient que gagner à être plus amplement développées. »

(Hipp. Passy, Rapport à l'Acad. des sc. mor. et pol., 1846. V. *Journal des Economistes*, t. XIII, p. 73.)

Étude sur les profits et les salaires, exposé des faits généraux qui règlent les rapports des profits avec les salaires, et qui en expliquent les oscillations respectives. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Guillaumin, 1848, broch. in-8°.

Le droit au travail à l'assemblée nationale. Recueil complet de tous les discours prononcés dans cette mémorable discussion, etc., *avec une introduction et des notes*, par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1848.

Voir l'énoncé des discours, des opinions et des observations inédites contenues dans l'ouvrage à la bibliographie de l'article Droit au travail.

Congrès des amis de la paix universelle réunis à Paris en 1849. Compte rendu des séances, d'une visite au président de la république, de trois meetings en Angleterre, précédé d'une notice historique sur le mouvement en faveur de la paix, par Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1850, broch. in-8° de 4 feuilles.

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin. 9 volumes in-18 depuis 1844. V. Annuaire, etc.

M. Joseph Garnier a été chargé de la révision des deux éditions de l'*Essai sur le principe de population*, de Malthus, dans la *Collection des principaux Économistes*. Il a ajouté de nouvelles notes et un avant-propos, dans la deuxième édition, sur les critiques et les reproches dont Malthus a été l'objet. Il a été un des principaux auteurs du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, publié par Guillaumin ; un des principaux rédacteurs du *Libre Échange*. Il a également fourni des articles à d'autres publications : au *Dictionnaire de la Conversation* (en 1835), à l'*Encyclopédie du* XIX*e siècle*, etc., et a publié, en collaboration avec M. Wantzel, un *Cours complet d'arithmétique théorique et pratique*. M. J. Garnier a aussi rédigé, en société avec M. Ad. Blaise, le *Cours d'Économie industrielle* fait au Conservatoire des arts et métiers, par M. Blanqui, en 1836, 37 et 38, 3 vol. in-8° (voy. Blanqui). L'auteur de la *France littéraire* a été induit en erreur au sujet de ce livre ; c'est avec l'assentiment, les encouragements et les notes du professeur que ces leçons ont été rédigées et publiées. M. Joseph Garnier a fourni depuis quinze ans un assez grand nombre d'articles scientifiques et économiques à divers journaux quotidiens : *le National*, *la Patrie*, *le Commerce*, etc.

GASKELL (P.), chirurgien.

Artisans and machinery : the moral and physical conditions of the manufacturing population considered with reference to mechanical substitutes for labour. — (*Ouvriers et machines, ou les conditions morales et physiques des populations manufacturières considérées relativement à la substitution des machines au travail manuel*). Londres, 1836, 1 vol. in-8°.

GASPARIN (Adrien-Étienne-Pierre, comte de), fils du général de ce nom, naquit à Orange le 29 juin 1783. Il choisit d'abord la carrière militaire, et fit les campagnes d'Italie et de Pologne en qualité d'officier d'état-major. Il se retira ensuite par motif de santé, et consacra ses loisirs à l'étude des sciences économiques et agricoles. Plusieurs mémoires qu'il publia sous la restauration furent couronnés par l'Institut et par diverses sociétés savantes.

Après la révolution de juillet, M. de Gasparin fut nommé préfet de la Loire et ensuite préfet de l'Isère, d'où il passa (en 1833) à la préfecture du Rhône, et fut ensuite élevé à la pairie en 1834. En 1835, il devint sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, et, du 6 septembre 1836 au 15 avril 1837, il fut ministre du même département. Dans le ministère de transition (du 31 mars au 12 mai 1839) il eut également le portefeuille de l'intérieur. Depuis cette époque, M. de Gasparin a repris ses études agronomiques, qui le firent nommer membre de l'Académie des sciences, de la Société nationale et centrale d'agriculture, etc. En 1850 il fut appelé à la direction générale de l'institut agronomique de Versailles.

Des petites propriétés considérées dans leurs rapports avec l'agriculture et le sort des ouvriers. Paris, 1821, in-8°.

Guide des propriétaires de biens ruraux affermés. Couronné en 1828 par la Société royale et centrale d'agriculture, et inséré dans ses Mémoires (année 1828, tome II) ; réimprimé souvent depuis, dernière édition, Paris, librairie agricole de Dusacq, 1850, 1 vol. in-8°.

Essai sur l'histoire de l'introduction du ver à soie en Europe, etc. Paris, madame Bouchard-Huzard, 1841, in-8°.

Guide des propriétaires de biens ruraux soumis au métayage. Paris, Dusacq, 1847, in-8°.

Cours d'agriculture. Paris, Dusacq, 1846-50, 5 forts vol. in-8°. (Le cinquième volume est sans date ; mais il a paru en 1840.)

Voir le *Journal des Économistes*, t. XX, p. 47.

M. de Gasparin est encore auteur d'un grand nombre de Mémoires sur l'agriculture et de deux ouvrages de médecine vétérinaire.

GASPARIN (le comte Agénor-Étienne de), fils du précédent, ancien maître des requêtes au conseil d'État, ancien député, né à Orange le 4 juillet 1810.

De l'amortissement. Paris, Delaunay, Paulin, 1834, in-8°.

Avec M. Reboul.

La France doit-elle conserver Alger ? Paris, imprim. de Béthune, 1835, in-8°.

Cet écrit est signé : *Un auditeur au conseil d'État.*

Esclavage et traite. Paris, Joubert, 1838, in-8°.

M. Ag. de Gasparin considère les colonies comme un embarras pour la France. Il a publié sur le même sujet, dans la *Revue des Deux Mondes* (juin 1838), un article intitulé : *Des tentatives d'émancipation dans les colonies.*

De l'affranchissement des esclaves, etc. (pour faire suite au précédent). Paris, Joubert, 1839, in-8°.

Madame Agénor de Gasparin a publié : *Il y a des pauvres à Paris... et ailleurs.* Paris, Delay, 1846, in-18. Cet ouvrage a obtenu le prix Montyon.

GASTUMEAU (J.-B.), né à la Rochelle au commencement du XVIIIe siècle, procureur du roi dans sa ville natale.

Dissertation sur la légitimité des intérêts d'argent qui ont cours dans le commerce. La Haye, 1756, 1 vol. in-12.

Gastumeau a encore publié plusieurs écrits sur le commerce de la Rochelle.

GATTI (madame, née Zoé de *Gamond*), née à Bruxelles le 12 février 1812. Disciple fervente de Charles Fourier, elle composa un grand nombre d'écrits en faveur de sa doctrine, et en essaya même une réalisation pratique à l'abbaye de Cîteaux, près Dijon. C'était une entreprise très considérable, pour laquelle les frères Young avaient fourni les fonds. Cette tentative n'eut aucun succès. Actuellement madame Gatti de Gamond semble être reniée par l'école phalanstérienne. Voici ce que dit M. Louis Reybaud à ce sujet [1] :

« Madame Gatti de Gamond semble déjà faire schisme dans la doctrine de Fourier. Fourier avait auguré, pour l'avenir, des mœurs assez libres et des rapports assez légers entre les sexes. Madame Gatti de Gamond n'accepte pas cette partie de la doctrine ; elle repousse les *bacchantes*, les *bayadères*, les *vestels* et les *vestales*, les *damoiseaux* et les *damoiselles*, et toute une organisation qui ressemble beaucoup à la promiscuité mythologique. Mêlant ses propres idées à celles de son maître, madame Gatti de Gamond compose une sorte de monde mixte, où le stoïcisme évangélique fraternise avec le bien-être phalanstérien. Cette fusion est d'ailleurs présentée avec talent, et sous les couleurs les plus séduisantes. Mais un schisme, si ménagé qu'il soit, n'en est pas moins un schisme. »

De la condition sociale des femmes au XIX*e siècle ; de leur éducation publique et privée.* Bruxelles, Berthot, 1833, in-18.

Ce livre, publié avant le mariage de l'auteur, est signé : Mademoiselle Zoé de Gamond. Il parut d'abord dans la *Revue encyclopédique.*

Esquisse sur les femmes. Bruxelles, 1836, 2 vol. grand in-18.

Fourier et son système. Paris, Desessart, 1838, in-8°, et 1839, 1842, grand in-18.

Des devoirs des femmes et des moyens les plus propres d'assurer leur bonheur. Bruxelles, 1838, grand in-18. Paris, Capelle.

Réalisation d'une commune sociétaire, d'après la théorie de Charles Fourier. Paris, imprimerie de Cosson, 1840, 1 vol. in-8°.

Le monde invisible. Bruxelles, Périchon, 1846, in-18.

Paupérisme et association. Lagny, imprimerie de Giroux, 1847, in-18.

Madame Gatti de Gamond a collaboré en outre à plusieurs recueils littéraires.

GAUDIN. Voy. Gaete (duc de).

GAUDOT.

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe, et de la caisse d'escompte. Amsterdam et Paris, Clavelin, 1789, in-8°.

GAULTIER DE BIAUZAT (Jean-Fr.), jurisconsulte, mort le 22 février 1815.

Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toutes espèces d'impôts, avec des observations historiques et politiques sur l'origine et l'accroissement de la taille. Paris, 1789, in-8°.

GAUTIER, ancien député de la Gironde, ancien pair de France, sous-gouverneur de la banque de France.

Des banques et des institutions de crédit en Amérique et en Europe. Paris, Coulon, madame Dondey-Dupré, 1839, grand in-8° à deux colonnes.

Tirage à part d'un article du tome II de l'*Encyclopédie du droit*, assez recherché et devenu rare.

GAVARD, économiste allemand du XVIIIe siècle.

Grundlinien der reinen und angewandten Staatsœconomie. — (*Principes fondamentaux de l'économie politique pure et appliquée*). Wurtzbourg, 1796, in-8°.

[1] *Études sur les réformateurs et socialistes modernes.* Paris, Guillaumin et comp., 1848, 6e édition, t. I, p. 424.

GEE (Joshua), négociant anglais du XVIIIe siècle, l'un des collaborateurs du *British Merchant.*

The trade and navigation of Great Britain considered ; showing that the surest way for a nation to increase in riches is to prevent the importation of such foreign commodities as may be raised at home, etc. — (*Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne ; preuves que le moyen le plus sûr pour une nation de croître en richesses consiste à empêcher l'importation des marchandises étrangères qu'elle peut produire chez elle*). 1re édit., Londres, 1730, 1 vol. in-8° ; 6e édit., Glascow, 1735, 1 vol. in-12.

« Le titre de cet ouvrage en explique suffisamment les principes et l'objet. L'idée qu'il donne de l'état de notre commerce est, en grande partie, aussi erronée que les moyens qu'il suggère pour l'améliorer sont illibéraux et inefficaces. » (M. C.)

De Foe a réfuté cet ouvrage (voy. Foe), qui a néanmoins été traduit en français (par J.-B. de Secondat), et publié sous le titre suivant :

Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais. Genève, Philibert, 1750, in-12.

L'ouvrage suivant, également attribué à Joshua Gee, par M. Quérard, ne semble être qu'une nouvelle traduction libre du même livre :

Coup d'œil rapide sur les progrès et la décadence du commerce et des forces de l'Angleterre, ouvrage attribué à un membre du parlement. Traduit de l'anglais (par Jos.-P. Frenais). Amsterdam (Paris, Dehansy le jeune), 1768, in-12.

GEIER (Pierre-Philippe), professeur à l'université de Wurtzbourg.

Ueber Encyclopedie und Methodologie der Wirthschaftslehre. — (*De l'encyclopédie et de la méthodologie de l'économie politique*). Wurtzbourg, 1818, in-8°.

Versuch einer logischen Begründung der Wirthschaftslehre. — (*Bases logiques de l'économie politique*). Wurtzbourg, 1822.

« Ces deux ouvrages sont purement scientifiques ; les doctrines de Smith et de J.-B. Say leur servent de base. » (Th. Fix.)

Versuch einer Characteristik des Handels. — (*Essai d'une caractéristique du commerce*). Wurtzbourg, 1825.

GEIJER (E.-G.), professeur d'histoire à l'université d'Upsal en Suède, membre de l'Académie royale, député, etc. ; né en 1783 dans la province de Wærmeland (Suède).

The poor laws and their bearing on society, etc. — (*Les lois des pauvres et leurs effets sociaux*, etc.). Stockholm, 1840, in-8°.

Bien qu'écrit par un Suédois, cet ouvrage a été composé originairement en anglais.

GENERES (D. Miguel Danican).

Reflexiones politicas y economicas sobre la poblacion, agricultura, artes, fabricas y comercio del reino de Aragon. — (*Réflexions politiques et économiques sur la population, l'agriculture, les arts, l'industrie et le commerce du royaume d'Aragon*). Madrid, 1793, in-4°.

GENOVESI (Antonio), né à Castiglione, près de Salerne (royaume de Naples), le 1er novembre 1712 ; mort à Naples, le 22 septembre 1769.

Tout en se préparant à la carrière ecclésiastique, il fut épris des charmes d'une jeune personne, à laquelle il se disposait à faire le sacrifice de son savoir théologique, lorsque son père l'exila dans un village, sous la surveillance d'un prêtre professeur, pour ne le laisser revenir que lorsque l'objet de sa tendresse eut été bien dûment marié à un autre. Dans l'intervalle, le jeune Genovesi, ayant joué la comédie, avait été excommunié par l'archevêque de Conza. De retour à Castiglione, il n'en reprit pas moins la soutane et fut fait prêtre à Palerme,

en 1756. Là ses connaissances lui valurent la considération de l'archevêque, la classe de rhétorique ou de l'éloquence, au séminaire, et la connaissance d'un ecclésiastique de science et de bon sens, qui l'engagea à pousser ses investigations intellectuelles au delà des bornes de la scolastique. Suivant ces conseils, l'abbé Genovesi lut des romans, des livres d'histoire, des journaux, Plutarque, Locke et Leibnitz. L'amour de l'instruction l'amena ensuite à Naples, où il se fit avocat pour vivre plus aisément. Mais ce métier lui parut bientôt fastidieux, et il l'abandonna pour se consacrer entièrement à l'étude.

Au bout de quelque temps, Genovesi ouvrit un cours particulier sur les diverses branches de la philosophie, comme on l'entendait alors, et obtint un grand succès.

Ayant publié, en 1743, un premier volume de son ouvrage (en latin), les *Éléments métaphysiques*, et, en 1745, une *Logique* dans lesquels il mettait en lumières des principes de Bacon, de Descartes, de Leibnitz, de Locke, et substituait l'autorité de la raison philosophique, à l'autorité de la croyance et aux spéculations de l'école, il fut accusé d'hérésie et d'irréligion. Mais comme il était protégé par Galiani, parent du fameux auteur des *Dialogues*, qui était à la fois archevêque de Tarente, grand aumônier du roi et grand maître de l'université, il n'en fut pas moins nommé, quoique avec peine cependant, professeur d'éthique ou de philosophie morale. Toutefois, il ne parvint pas à obtenir la chaire plus élevée et mieux rétribuée de théologie ; et même le gouvernement, en lui permettant de continuer l'impression de ses écrits théologiques, lui défendit de les professer.

Malgré ces tracasseries, Genovesi obtint l'approbation et l'estime de Benoit XIV, de plusieurs cardinaux et des hommes d'élite qui brillaient alors en Italie. De ce nombre était l'abbé Intieri, qui fonda à ses frais (300 ducats, 1,200 fr.), à l'université de Naples, une chaire de commerce et de mécanique, en y mettant ces trois conditions, que le gouvernement accepta, savoir : que les leçons se feraient en italien, que Genovesi remplirait le premier cette chaire, et qu'après sa mort aucun religieux ne pourrait lui succéder.

Ces leçons commencèrent le 5 novembre 1754; elles portèrent spécialement sur des questions économiques. Le mot commerce fut interprété dans le sens le plus étendu, et par mécanique, le professeur entendit plutôt l'industrie en général que la mécanique proprement dite, et transforma la chaire de commerce et de mécanique en une chaire d'*Économie civile*. Genovesi obtint un grand succès, soit à cause de l'intérêt qu'inspiraient ces matières discutées pour la première fois en public, soit à cause de son talent de professeur, soit à cause de la nouveauté de l'emploi de la langue nationale; car jusqu'à ce moment le latin avait été exclusivement la langue de la chaire, et ce fut une véritable révolution dans l'enseignement que firent Intieri et Genovesi en obtenant la permission de déroger à l'antique usage de la scolastique. Après ses débuts, Genovesi écrivait à son ami Joseph de Sanctis : « J'ai fait mon cours devant un concours extraordinaire; j'ai parlé une heure d'abondance, et mon discours a été reçu avec des applaudissements et répandu dans la ville... Mais je crains ceux qui ne comprennent pas ce qui est vraiment utile au souverain et à ses vassaux. Dieu me sauve de quelque tempête (*Dio mi salvi de qualche burrasca*)! mais je suis résolu à me sacrifier à la gloire des avantages du monarque et de ses sujets. »

Le succès qu'obtint Genovesi l'engagea à écrire désormais en italien et même à traduire en cette langue ses premiers ouvrages.

Ses nouvelles publications augmentèrent encore sa réputation et son autorité, et, lorsque, après la suppression des jésuites, il fut question de les remplacer par un enseignement public, le gouvernement consulta Genovesi, qui conseilla de remplacer les chaires de scolastique pure par des cours de mathématiques, de physique et d'histoire : il en proposa une pour l'explication des *Offices* de Cicéron.

On peut juger par là de l'influence que Genovesi avait acquise et de la révolution salutaire que sa philosophie avait opérée dans les esprits. Malheureusement, il ne put rendre à son pays et à l'université tous les services qu'on pouvait attendre de son dévouement et de ses lumières. Il mourut des suites d'une maladie de cœur, le 22 septembre 1769, à peine âgé de cinquante-sept ans.

Galanti, l'un de ses élèves auxquels ces détails ont été empruntés, raconte que Genovesi était doué d'une haute taille, d'une belle figure, de manières pleines d'aménité et d'une parole entraînante; il exposait les notions les plus abstraites d'une façon claire et poétique, agissant à la fois sur la raison et l'imagination de son auditoire, forcé, pour ainsi dire, d'adopter ses idées et ses principes.

JPH. G.

Lezzioni di commercio e di economica civile. — (*Leçons de commerce et d'économie civile*).

A eu différentes éditions en Italie. La première est de 1765.

L'auteur y traite successivement dans une *première partie* des corps politiques, de la population, de l'éducation, des subsistances, du luxe, des arts mécaniques, des pauvres et des vagabonds, des mœurs, du commerce, de la liberté du commerce, de celle du commerce des grains en particulier, du commerce extérieur, des finances, etc.; — dans la *seconde partie*, de la valeur, des prix, de la monnaie, de la monnaie de papier, du crédit public, du change, de l'usure, de la balance du commerce, etc.

Ces leçons ont été réimprimées dans la Collection de Custodi, VII° et VIII° volumes. Deux autres volumes contiennent, sous le titre de :

Opuscoli di economica politica.—(*Mélanges d'économie politique*).

Divers petits traités spéciaux, coups d'œil ou considérations (*ragionamento*) sur le commerce, la liberté du commerce, le luxe, le prix des métaux, la direction du travail, l'esprit de l'*économie publique*, etc, et quelques lettres de Genovesi sur des sujets économiques.

C'est sans doute Custodi qui a fait après coup le titre d'*Opuscoli di economica politica*; il est probable, au contraire, que c'est Genovesi qui a intitulé un de ses écrits : *Ragionamento sullo spiritu de publica economia*.

Genovesi a également publié, avec des notes et des discours préliminaires, les ouvrages suivants : *Storia del commercio della Gran-Bretagna*, par Jean Clary, traduit par son frère Pierre Genovesi, 1757, 3 vol. in-8°, et une nouvelle édition du *Corso di agricoltura di Cosino Trinci*, 1764. — Ses publications philosophiques ont été très-nombreuses : *Éléments métaphysiques*, en latin, 5 vol. in-8°; le premier volume parut en 1743; — *Logique*, également en latin, in-8°, 1745; — *Méditations philosophiques*, en italien, sur la religion et la morale, 1758; — *Lettres académiques sur l'utilité des sciences et des arts*, contre J. J. Rousseau, 1764; — *Logique pour les jeunes gens*, en italien; — *Traité des sciences métaphysiques*, en italien; — *Lettres à un ami de province*, dirigées contre ses adversaires; — *Diceosina* ou la science des droits et des devoirs de l'homme, 1767. Resté inachevé. JPH. G.

GENTY (L.), prêtre; né à Senlis en 1745, mort à Orléans le 22 septembre 1817.

Discours sur le luxe, qui a remporté le premier prix à l'Académie de Besançon. Besançon, 1784, in-8°.

L'influence de la découverte de l'Amérique sur le bonheur du genre humain. Paris, Nyon, 1788, in-8°.

GENTZ (FRÉDÉRIC DE), diplomate et publiciste célèbre, naquit en 1766, à Breslau, où son père avait la direction de la monnaie. En 1778 il suivit son père, appelé à Berlin, afin d'y prendre la direction générale des monnaies. Après avoir fait ses études, il entra, en 1786, dans l'administration publique, où il montra de bonnes dispositions pour les finances, qu'il avait étudiées avec beaucoup de soin. Écrivain d'une rare élégance, il se fit bientôt avantageusement connaître comme publiciste. Un extrait d'une brochure qu'il publia à l'occasion de l'avénement au trône du roi Frédéric-Guillaume III (en 1797), fera voir combien ses vues étaient libérales à cette époque : « Sous le régime tutélaire de V. M., dit-il, tout ce qui n'est pas enchaîné par une nécessité absolue doit pouvoir se mouvoir librement. Qu'il soit permis à chacun de poursuivre ses intérêts par toutes les voies légales et qui lui paraissent les plus propres à atteindre le but; que chacun puisse exercer ses facultés dans la sphère qu'il s'est choisie; qu'aucun monopole, qu'aucune prohibition, qu'aucune intervention dans l'industrie privée, par le moyen de règlements inutiles, ne gène l'agriculteur, le fabricant, le marchand. Pour que l'industrie puisse contribuer à la prospérité de l'État, elle ne doit sentir, je dirai plus, elle ne doit même craindre aucune entrave. Mais c'est surtout la pensée de l'homme qui ne supporte aucune contrainte.....»

Malheureusement pour sa réputation, il ne conserva pas toujours des vues aussi larges, et ses goûts pour le luxe rendirent sa plume vénale. Son ouvrage sur les finances de la Grande-Bretagne parut en allemand, vers 1799, et la traduction française peu après, ce qui fit connaître son nom à l'étranger.

En 1802 il passa au service de l'Autriche, où il occupa des positions élevées dans la diplomatie. Il fut mêlé depuis à tous les événements politiques importants, et termina sa carrière à Vienne, le 9 juin 1832. De ses nombreuses publications, nous n'avons à citer que la suivante :

Essai sur l'état actuel de l'administration des finances et de la richesse nationale de la Grande Bretagne. Traduit de l'allemand. Londres, Debrett, et Hambourg, Fréd. Perthes, 1800, in-8°.

« Bon livre, principes droits, applications nettes à l'administration des États. L'ouvrage n'a que 275 pages, et il est empreint d'une partialité évidente pour l'Angleterre; mais il a la valeur de 10 volumes, et son étude est du plus grand intérêt pour un Français » (BL.)

L'appréciation suivante du livre de Gentz, due à M. Mac Culloch, corrobore l'opinion de M. Blanqui :

« Ouvrage bien fait et intéressant. Néanmoins, l'auteur montre plutôt le talent d'un homme de parti que d'un observateur philosophe, et il paraît déterminé de voir en *couleur de rose* tout ce qui est relatif au système financier de la Grande-Bretagne. »

GÉRANDO (JOSEPH-MARIE, baron de), naquit à Lyon le 29 février 1772. Après avoir fait ses études au collége de l'Oratoire, il se disposait à se rendre à Paris pour y embrasser la carrière ecclésiastique, lorsqu'il apprit les massacres de septembre. Il resta à Lyon, où les événements de 1793 lui préparèrent de terribles épreuves. Blessé au siége que la ville subit alors, il fut fait prisonnier et condamné à mort. Il échappa avec peine à l'exécution, passa à l'étranger, rentra en France à l'époque de l'amnistie des Lyonnais, et prit du service dans l'armée.

En l'an VII, M. de Gérando était chasseur à cheval au 6° régiment en garnison à Colmar, lorsqu'il eut connaissance que l'Institut avait mis au concours la question de savoir : *Quelle est l'influence des signes sur l'art de penser?* M. de Gérando avait à peine le temps de rédiger son Mémoire, et il fut assez heureux pour remporter le prix. Les juges, étonnés qu'un travail d'un tel mérite eût pour auteur un simple soldat, firent des démarches auprès du ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, pour qu'il fût appelé à Paris.

Nommé, l'an VIII, membre du bureau consultatif des arts et manufactures, il devint, en l'an XII, secrétaire général du ministère de l'intérieur, fonctions qu'il conserva huit ans. Pendant ce temps, il contribua à réorganiser l'administration française, ainsi que celle de l'Italie, et ses services lui valurent le titre de baron de l'empire, une dotation de 25,000 fr., et (en 1810) sa nomination au conseil d'État. Lors de la restauration, il fut maintenu sur la liste des conseillers. En 1819, il fonda l'enseignement du droit public et administratif en France, et en 1837 il fut appelé à la chambre des pairs. M. de Gérando avait été, dès 1806, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et, lors de la suppression de cette section de l'Institut, membre de celle des inscriptions et belles-lettres; en 1832, lorsque la première fut rétablie, M. de

Gérando fut réintégré dans son siége. Il est mort le 18 novembre 1842.

Malgré ses nombreuses occupations administratives, M. de Gérando a su trouver le temps nécessaire non-seulement pour composer un grand nombre d'ouvrages philosophiques et autres, mais aussi pour donner une attention particulière aux moyens de soulager la misère, sous quelque forme qu'elle se présentât. Il a administré les Quinze-Vingts pendant près de vingt années. Dès 1814 il était membre du conseil d'administration de l'institution des sourds-muets; à partir de 1832, du conseil général des hospices de Paris; il a été un des fondateurs des caisses d'épargne, de la Société de la morale chrétienne, de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, etc., etc. C'est le fruit de l'expérience recueillie pendant un grand nombre d'années consacrées ainsi à l'amélioration du sort de ses semblables, et le résultat de nombreuses recherches, qu'il a consignés dans son grand ouvrage sur la Bienfaisance.

Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables et de bien public de la ville de Londres, traduit du *Charity almanack* et des ouvrages de M. Highmore. Paris, Servier, 1824, in-12.

Le visiteur des pauvres, ouvrage couronné par l'Académie de Lyon et par l'Académie française (prix Montyon). 3e édit., Paris, A. Renouard, 1826, in 8o; 4e édit., 1837, les mêmes.

La première édition, anonyme, est de 1820.

De l'éducation des sourds-muets de naissance. Paris, Méquignon l'aîné père, 1827, 2 vol. in-8o.

De la bienfaisance publique, traité complet de l'indigence considérée dans ses rapports avec l'économie sociale, contenant l'histoire et la statistique des établissements d'humanité en France et dans l'étranger. Paris, Jules Renouard et comp., 1839, 4 vol. in-8o.

« Le traité *De la bienfaisance publique* a été placé par les économistes au premier rang des ouvrages sur le *paupérisme* et la *charité publique.*

« Il se compose de quatre parties : dans la première, l'auteur étudie l'indigence d'une manière générale...; la deuxième est consacrée aux institutions qui ont pour but de prévenir l'indigence; cette partie est la plus étendue...; dans la troisième partie, l'auteur étudie les moyens de remédier à la pauvreté, en fournissant aux indigents du travail, soit libre, soit forcé, et il est appelé à passer en revue tous les divers systèmes de maison de travail, de mendicité ou de colonisation qui ont été adoptés dans divers pays...; dans la quatrième partie, l'auteur trace l'histoire des diverses législations sur les pauvres, soit chez les anciens, soit chez les modernes; il en apprécie l'esprit et les résultats, et passe de même en revue les règles générales de l'administration des secours publics. »

(A.-P. de Candolle, *Bibl. univ. de Genève.*)

Des progrès de l'industrie dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière. Mémoire couronné par la Société industrielle de Mulhouse. 2e édition. Paris, Guillaumin, 1845, in-18.

La première édition, de format in-8o, date de 1841.

GÉRARD DE MELCY (Cl.-Fr.), jurisconsulte, né à Clermont en Argonne, le 17 mars 1747, mort près de Varennes en janvier 1817.

Réflexions sur les établissements de bienfaisance, contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution des secours publics à Paris. Paris, Prault, an VIII (1800), in-8o.

GÉRARD DE RAYNEVAL (Joseph-Mathias), né en 1746, mort à Paris le 31 décembre 1812. Chef de division au ministère des affaires étrangères, il a pris part à des négociations difficiles; il a concouru à plusieurs traités, notamment au traité de commerce avec l'Angleterre en 1786.

Principes de commerce entre les nations, traduit de l'anglais de B. Vaughan. Paris, 1789, in-8o.

De la liberté des mers. Paris, Arthus Bertrand, 1811, 2 vol. in-8o.

GERBOUX (Fr.).

Discussion sur les effets de la démonétisation de l'or relativement à la France. Paris, Lenormant, 1803, in-4o.

« Document bon à consulter. » (Bl.)

GERDIL (Hyac.-Sigismond), barnabite et ensuite cardinal, membre de plusieurs académies; né à Samœns (Savoie), le 23 juin 1718, mort à Rome le 12 août 1802. Infatigable au travail, animé de la plus vive ardeur de savoir, le cardinal Gerdil faisait marcher de front l'étude des langues, la théologie, la philosophie, les mathématiques, la physique, l'histoire, l'économie politique, etc., et sur des matières si diverses, on a de lui de nombreux ouvrages pour la plupart estimés. Voici ceux qui traitent des questions économiques :

Discours de la nature et des effets du luxe, avec des raisonnements de M. Melon, auteur de l'Essai politique sur le commerce en faveur du luxe, par le P.-G.-B. Turin, Reycends frères, 1768, in-8o.

Gerdil y réfute Montesquieu.

Précis d'un cours d'instruction sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'administration. Turin, de l'imprimerie de l'Académie royale des sciences, 1799, in-8o.

Gerdil traite dans cet ouvrage un grand nombre de questions d'économie politique.

GERSTNER (François-Antoine, chev. de), né à Prague (Bohême) en 1795, mort à New-York (États-Unis) en 1840. Gerstner est l'un des ingénieurs allemands les plus célèbres; il a dirigé la construction du premier chemin de fer établi sur le continent (1825, Prague à Vienne), et d'autres travaux importants.

Mémoire sur les grandes routes, les chemins de fer et les canaux de navigation, traduit de l'allemand de Gerstner, et précédé d'une introduction, par M. P.-S. Girard. Paris, 1827, in 8o.

« Bon livre, utile à consulter par les économistes et par les ingénieurs. » (Bl.)

GHERARDO D'ARCO. V. Arco (Gherardo d').

GIANNI (Francesco-Maria), ministre toscan, né à Florence en 1728, mort à Gênes en décembre 1821. D'abord employé subalterne au ministère des finances, puis directeur de la douane à Pise, et sénateur, il acquit une assez grande réputation de savoir et d'intégrité, pour que le grand-duc Pierre-Léopold le chargeât, en septembre 1766, de lui soumettre les moyens de faire cesser la disette qui sévissait dans la province de Sienne. Gianni conclut à la suppression de tous les règlements et bureaux relatifs aux approvisionnements, comme incapables de faire le bien, de remédier au mal, et comme très-coûteux au public. Grandes furent les clameurs des ignorants, des intéressés et des trafiquants,

qui s'enrichissaient à l'abri de toutes ces entraves commerciales et administratives; mais le grand-duc et son premier ministre, le comte de Rosenberg, partagèrent les idées de Gianni. Le grenier d'abondance de Sienne fut supprimé, et le 18 septembre 1766, fut promulguée la célèbre loi-céréale proclamant la liberté du commerce des grains et de la boulangerie, dont la Toscane s'est si bien trouvée.

Gianni devint ensuite un des conseillers du grand-duc Pierre-Léopold, dont le gouvernement a laissé de si glorieux souvenirs en Italie, et qui, en partant en 1790, le nomma membre de la régence. La cherté des grains survint peu après ce départ, et les adversaires des réformes n'eurent garde de mettre cette circonstance à profit, d'accuser les lois léopoldines de la hausse des prix, et d'en rendre responsable leur promoteur Gianni, dont la populace mit la maison au pillage et la vie en danger, le 9 juin 1790.

Gianni continua ses fonctions de conseiller d'État sous Ferdinand III. Après la conquête de l'Italie, Gianni se rangea du parti des Français, qui était alors celui des idées libérales et de la réforme, et il accepta le portefeuille de ministre des finances (en refusant toute rétribution). Mais il dut fuir les persécutions et se retirer à Gênes, lorsque les Français abandonnèrent une première fois la Toscane. A leur retour, l'administration française eut encore recours à ses lumières. Plus tard, à l'avénement de Louis Ier, il demanda sa retraite (1801), et alla ensuite se fixer définitivement à Gênes, où il finit tranquillement ses jours. Gianni a laissé de nobles souvenirs en Toscane : c'était un homme de mœurs simples, instruit, laborieux, généreux, et « ami intrépide de la justice et de la vérité (*amante intrepido del giusto et del vero*) », lisons-nous dans un passage de la *Gazette de Florence,* reproduit par M. Joseph Ponsi, l'éditeur de ses œuvres. On trouve dans ses écrits les faits les plus importants de l'histoire politique et économique de la Toscane à la fin du dernier siècle, à l'époque glorieuse du gouvernement de ce grand-duc Pierre-Léopold, qui a si bien mérité de la civilisation en donnant volontairement un régime économique libéral en Toscane. Jph. G.

Meditazione sulle teorie et sulla pratica delle imposizioni e tasse publiche. — (*Méditations sur les théories et la pratique des taxes publiques*). Brochure, 1792. Anonyme et sans indication de lieu.

Écrit en 1786, et reproduit dans la publication suivante :

Scritti di publica economia storico-economici e storico-politici del senatore Francesco Maria Gianni. — (*Écrits d'économie publique historico-économiques et historico-politiques*). Florence, Nicolsi, 1848, 2 vol. grand in-8o.

Fait partie de la Collection des économistes toscans (*Raccolta degli economisti toscani*), et contient différents discours, mémoires et autres morceaux de Gianni, mis en ordre et publiés en très-grande partie, pour la première fois, par M. Joseph Ponsi sur les manuscrits de l'auteur. Ces écrits se rapportent aux événements de la fin du XVIIIe siècle, et sont presque tous relatifs à des sujets économiques et financiers : impôts, monnaies, papier-monnaie, dette publique, agiotage, travail des pauvres, corporations, éloge du grand-duc Léopold, situation de la Toscane, etc.

GIGIUTA (D. Miguel).

Tratado del remedio de pobres. — (*Traité de la bienfaisance*). Coïmbre, 1579.

Exhortacion à la compasion. — (*Exhortation à la bienfaisance*). Madrid, 1584.

GILBART (James-William), administrateur général de la *Banque de Londres et de Westminster.*

A practical treatise on banking, containing an account of the London and country banks, the joint stock banks, etc. — (*Traité pratique de la banque, contenant un exposé des faits relatifs aux banques de Londres et de la province, des sociétés par actions, etc.*). Londres, 1827, in-8o

The history and principles of banking. — (*Histoire et principes des banques*). Londres, 1834, in-8o; 2e édition, augmentée, Londres, 1835.

« Bien qu'empreinte de partialité en faveur des banques à actions, et ne méritant pas toujours une confiance absolue relativement aux principes, cette publication de M. Gilbart, ainsi que les suivantes, renferme beaucoup de renseignements utiles, présentés dans un style clair et concis. » (M. C.)

« ... Le livre de M. Gilbart servira principalement à bien connaître l'organisation de la banque d'Angleterre. » (Bl.)

The history of banking in Ireland. — (*Histoire des banques en Irlande*). Londres, 1836, in-8o.

The history of banking in America; with an inquiry how far the banking institutions of America are adapted to this country; and a review of the causes of the recent pressure of the money market. — (*Histoire des banques en Amérique, suivie de recherches sur la question de savoir jusqu'à quel point les institutions de crédit de l'Amérique sont adaptées à cette contrée, et d'une revue des causes de la dépression actuelle des monnaies*). Londres, 1837, 1 vol. in-8o.

GIOJA (Melchior), l'un des économistes italiens les plus célèbres, naquit à Plaisance, le 20 [1] septembre 1767, de parents honnêtes, mais peu riches, qui s'imposèrent de grands sacrifices pour lui donner une éducation soignée. Il commença par étudier la théologie; mais à peine ordonné prêtre, il s'adonna aux mathématiques sous la direction du savant Grégoire Fontana, professeur à Pavie. A cette même époque, Gioja s'occupa d'étude d'économie politique et de statistique, sciences auxquelles il demeura fidèle le reste de sa vie.

Cependant la première publication de Gioja fut un sujet politique. L'institut de la république Cisalpine, nouvellement créé alors par le général Bonaparte, avait ouvert un concours sur la question suivante : *Quel est, de tous les gouvernements libres, celui qui conviendrait le mieux au bonheur de l'Italie?* Le prix fut remporté par Gioja, qui répondit : *le républicain.* Retourné dans sa patrie, le duc de Parme lui fit expier ce succès en le faisant mettre en prison. L'intervention de Bonaparte lui procura la liberté et lui permit de revenir à Milan, où il devint rédacteur des séances du grand conseil législatif. Il quitta bientôt cette place, ainsi que la rédaction du *Moniteur cisalpin,* pour se livrer tout

[1] Et non le 27, date indiquée par le supplément de la *Biographie universelle* et autres.

entier à des études économico-politiques. En 1799, une armée austro-russe ayant renversé la nouvelle république, on emprisonna tous les républicains qui n'avaient pas fui, et avec eux Gioja. La bataille de Marengo le délivra de sa nouvelle captivité, et il reprit ses études d'économie politique. A partir de 1801 il publia un grand nombre d'ouvrages, pour la plupart sur cette science. Malheureusement les avantages que ces travaux lui valurent furent souvent compromis ou même perdus par quelques pamphlets où l'auteur attaqua, soit des opinions dominantes, soit des hommes au pouvoir. Ainsi une brochure, écrite en faveur des Français (*i Russi, i Tedeschi ed i Francesi*, in-8°), l'ayant fait nommer historiographe du royaume d'Italie, il perdit cette place pour avoir écrit sa *Théorie du divorce*. Pour une cause analogue, il fut plus tard destitué de l'emploi de directeur du bureau de la statistique qu'on lui avait donné en dédommagement. Gioja se vengea par une brochure intitulée : *il Povero Diavolo* (le Pauvre Diable), dirigée contre le ministre de l'intérieur, ce qui le força à sortir du royaume. Après vingt-huit mois d'exil, Gioja obtint du vice-roi la permission de revenir, et il se fixa à Milan, où il vécut du produit de ses ouvrages. Pendant un moment seulement, vers 1815, il pensa quitter ses occupations littéraires et scientifiques pour exploiter une mine de charbon de terre qu'il venait d'acquérir; mais cette entreprise n'ayant pas eu de succès, il reprit la plume et ne la quitta qu'à sa mort, qui eut lieu à Milan, le 2 janvier 1829.

La vie politique de Gioja a été jugée de la manière la plus opposée, selon le parti auquel ses biographes appartenaient, mais personne n'a mis en doute son mérite comme économiste. Voici ce qu'en dit Silvio Pellico : « Melchior Gioja fut le penseur le plus éminent que les sciences économiques aient eu en Italie dans ces derniers temps. Cet homme avait une érudition universelle, comme le démontrent : 1° ses *Tables statistiques;* 2° son *Traité des mérites et des récompenses;* 3° son *Prospectus colossal de toutes les sciences économiques*; 4° sa *Logique à l'usage de la jeunesse*; 5° sa *Philosophie de la statistique*, et vingt autres ouvrages qui sont autant de preuves de son génie et un monument élevé par lui à sa gloire et à celle de sa patrie. »

Pecchio, qui consacre à cet auteur un article très-étendu, s'exprime d'une manière tout aussi élogieuse sur son compte. Il ajoute néanmoins : « M. Gioja est celui des écrivains italiens qui donne plus hardiment la préférence à l'industrie sur l'agriculture; et puis il est le seul des Italiens et des étrangers (?) qui ait donné de l'importance à l'*association des travaux*, qui en ait démontré les avantages, et qui l'ait mise au nombre des causes de la production.

« Cet écrivain laisse désirer dans son ouvrage un peu plus de générosité dans la censure qu'il fait des auteurs. Sa critique est souvent satirique, et il a toujours le défaut d'interpréter à la lettre une observation détachée, au lieu de juger un auteur sur l'ensemble de son ouvrage. »

Aucun des ouvrages de Gioja n'a été traduit en français[1], bien que quelques-uns aient eu plusieurs éditions. Ses œuvres complètes ont été réimprimées en 1837 et années précédentes (Lugano, imprimerie de Giuseppe Ruggia et Ce.), en deux collections : *Opere principali* et *Opere minori*. La liste suivante ne comprend que les ouvrages d'économie politique, avec la date des premières éditions :

Sul commercio de' comestibili e sul caro prezzo del vito. — (*Du commerce des comestibles et de la cherté des denrées alimentaires*). Milan, impr. de Pirotta e Maspern, an x (1802), 2 vol. in-12.

L'auteur indique les moyens de remédier à une disette épouvantable qui désolait alors cette contrée.

Discussione economica sul dipartimento d'Olona. — (*Discussion économique sur le département de l'Olone*). Milan, 1803, 1 volume in-8°.

« Statistique estimée, où l'auteur a su éviter l'aridité inhérente aux descriptions statistiques. » (PECCHIO.)

Discussione economica sul dipartimento del Lario. — (*Discussion économique sur le département du Lario*). Milan, 1804, 1 volume in-8°.

Même observation.

Cenni morali e politici sull' Inghilterra, estratti dagli scrittori inglesi. — (*Esquisses morales et politiques sur l'Angleterre, extrait des auteurs anglais*). Milan, 1805, 1 vol. in-8°.

Le supplément de la *Biographie universelle* ne mentionne pas l'ouvrage publié sous ce titre; mais nous en trouvons un autre qui n'est pas compris parmi les *Opere principali* de Gioja. Nous devons donc croire qu'il a paru une seconde fois sous ce nouveau titre :

Gli Inglesi dipinti da loro medesimi, ossia cenni morali e politici sull' Inghilterra. — (*Les Anglais peints par eux-mêmes, ou esquisses morales et politiques sur l'Angleterre*). Milan, 1806, in-8°.

Cette brochure, publiée à l'occasion du blocus continental, a été, dit la *Biographie universelle*, traduite en français par ordre du prince Eugène Beauharnais, vice-roi d'Italie. Elle est fort rare.

Tavole statistiche, etc. — (*Tables statistiques servant de cadres pour la composition de statistiques administratives*). Milan, 1808, 1 vol. in-8°.

Trop détaillées pour être d'un bon emploi.

Logica statistica. — (*Logique statistique*). Milan, 1808, 1 volume in-8°.

Indole, estenzione e vantaggi della statistica. — (*Nature, limites et avantages de la statistique*). Milan, 1809, 1 vol. in-8°.

Nuovo prospetto delle scienze economiche, ossia somma totale delle idee storiche e pratiche in ogni ramo d' amministrazione privata e pubblica. — (*Nouveau prospectus des sciences économiques, contenant la somme totale des idées historiques et pratiques dans toutes les branches de l'administration publique et privée*). 1re série. Théorie. Milan, 1815-19, 6 vol. in-4°.

« J'entreprends, dit l'auteur, de réduire en système raisonné tout ce que les écrivains pensèrent, les gouvernements sanctionnèrent, et les peuples pratiquèrent sur l'économie publique et privée. » « En effet, ajoute le comte J. Pecchio, il examine non-seulement les opinions de tous les écrivains italiens ou étrangers, mais encore il confronte les lois, les usages et les pratiques, tant des peuples anciens que des peuples modernes jusqu'à nos jours, avec les points cardinaux de la science. De manière que son nouveau *Prospectus des sciences économiques* ressemble à ces grands lacs qui reçoivent tous les fleuves et tous les torrents d'un pays : c'est la véritable encyclopédie de l'économie politique. »

[1] Selon la *Biographie universelle* il y a une exception. Voir plus loin.

Problema : Quali sono i mezzi più spediti, più efficaci, più economici per alleviare l' attuale miseria in Europa. — (*Problème : Quels sont les moyens les plus rapides, les plus efficaces et les plus économiques pour atténuer la misère actuelle de l'Europe*). Milan, Gio. Silvestre, 1817, 1 vol. in 8°.

Deux éditions dans la même année. Le titre de l'une des deux éditions commence par les mots *Discorso popolare sul problema*, etc. (*Discours populaire sur le problème*, etc.)

Del merito et delle ricompense, etc. — (*Du mérite et des récompenses*). Milan, 1818, 2 vol. in-8°, et Philadelphie, 1830, 2 vol. in-4°.

Cet ouvrage est considéré comme le chef-d'œuvre de Gioja.

Sulle manifatture nazionali e tariffe daziarie.—(*De l'industrie nationale et du tarif des douanes*). Milan, 1819, 1 vol. in 8°.

Filosofia della statistica.—(*Philosophie de la statistique*). Milan, 1826, 2 vol. in-4° (ou deux éditions de 4 volumes in-8° chacune, la première de 1826, la seconde de 1829-1830, selon le supplément de la *Biographie universelle ;* non compris l'édition de Lugano, dont nous avons un exemplaire sous les yeux, 1837, 3 vol. in-8°).

Les principaux autres ouvrages de Gioja traitent de la philosophie, de la logique, de la pedagogie. Il a publié, en outre, un grand nombre d'articles dans plusieurs journaux ou revues, notamment dans les *Annales de statistique* de Milan.

GIRARD (PIERRE-SIMON), né à Caen le 4 novembre 1765; ingénieur des ponts et chaussées, directeur des eaux de Paris, membre de l'Institut de France (Académie des sciences, section de physique); mort à Paris, le 30 novembre 1836.

Mémoires sur le canal de l'Ourcq et la distribution de ses eaux : sur le dessèchement et l'assainissement de Paris, et les divers canaux navigables qui ont été mis à exécution ou projetés dans le bassin de la Seine pour l'extension du commerce de la capitale, avec un atlas descriptif. 1831 et 1843, 2 vol. in-4°.

Mémoire sur les mesures agraires des anciens Égyptiens. — *Mémoire sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de l'Egypte*.

Ces mémoires font partie du grand ouvrage sur l'Égypte, ainsi que d'autres du même auteur sur le nilomètre de l'île d'Éléphantine, sur la vallée de l'Égarement, sur la vallée d'Égypte et son exhaussement séculaire.

Considérations sur les canaux et sur le mode de leur concession. Brochure in 8°. 1re édition, 1822; 2e édition, 1824.

Recherches sur les grandes routes, les canaux de navigation et les chemins de fer, servant d'introduction à une traduction de l'ouvrage allemand de F. de Gerstner. 1827, in-8°.

Simple exposé de l'état actuel des eaux publiques de Paris, et considérations succinctes sur le meilleur emploi à faire du revenu qu'on en retire. 1831, in 8°.

Recherches sur les établissements de bains publics à Paris, depuis le XVIe *siècle jusqu'à présent*. 1832, in-8°.

Les Mémoires de l'Académie des sciences, ceux de la Société de géographie et de plusieurs autres Sociétés, ainsi que le *Journal des Savants*, contiennent de nombreux travaux de Girard, où les considérations d'économie politique et les documents statistiques se mêlent à ses recherches sur la physique, et particulièrement sur l'hydraulique.

GIRARDIN (ÉMILE DE), publiciste, né en 1805 à Paris, s'est occupé de bonne heure de travaux littéraires, et a d'abord écrit dans *le Voleur*, recueil reproducteur fondé et dirigé par lui. Il a en outre rempli, de 1828 à 1831, les fonctions d'inspecteur des beaux-arts, supprimées dans le courant de cette dernière année. A cette époque, M. de Girardin s'occupa de diverses entreprises industrielles, publia le *Journal des Connaissances utiles*, tiré à un grand nombre d'exemplaires, établit l'institut rural de Coetbo, et contribua à l'entreprise de diverses autres publications, parmi lesquelles on peut signaler le *Panthéon littéraire*.

En 1836, il fonda le journal *la Presse*, un des deux premiers journaux quotidiens (l'autre était *le Siècle*) à 40 francs, c'est-à-dire à moitié prix des autres journaux. Il est successivement devenu principal propriétaire, rédacteur en chef et principal rédacteur de cette feuille quotidienne.

En 1837, M. de Girardin fut élu député par le collége de Bourganeuf (Creuse). Il donna sa démission à la suite de demandes en autorisation de poursuites, et fut réélu. Sa réélection fut annulée dans la session de 1839, par suite d'une discussion sur les circonstances de sa naissance ; il fut de nouveau réélu. En 1842, il fut réélu par les colléges de Bourganeuf et de Castel-Sarrazin : ayant opté pour ce dernier collége, puis donné sa démission pour se représenter au collége de Bourganeuf, dont le siége était devenu vacant, et à la suite d'une demande en autorisation faite par les magistrats de la cour royale de Limoges, il fut encore réélu. Il fut de même réélu en 1846, et siégea jusqu'en 1848.

M. de Girardin n'a pas fait partie de la constituante de 1848, mais il a été nommé représentant à l'assemblée législative en 1849.

M. de Girardin publiait déjà, en 1825, un petit volume intitulé : *Émile*. — Ses principaux articles dans *la Presse* ont été publiés à part dans une série ayant pour titre : *Les 52*. Ils sont pour la plupart exclusivement politiques.

Une de ces brochures a été successivement développée, et est devenue une étude plus spécialement financière. Elle a été publiée sous le titre suivant :

L'impôt. 6e édition, Paris, librairie nouvelle, 1852, 1 vol. in-8°.

L'auteur a divisé ainsi son ouvrage : 1re partie : *l'impôt inique;* l'impôt tel qu'il fut avant 1789, l'impôt tel qu'il existe. 2e partie : *l'impôt unique;* l'impôt tel qu'il doit être, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, l'impôt transformé en assurance, le budget réduit à 600 millions, etc.

Dans les éditions précédentes cet écrit a pour titre :

Le socialisme et l'impôt. In-18.

Le droit au travail au Luxembourg et à l'assemblée nationale. Paris Lévy frères, 1849, 2 vol. in-8°. (V. DROIT AU TRAVAIL.)

Collection de discours avec une introduction par M. de Girardin.

Parmi les autres brochures de M. de Girardin, dans lesquelles il a traité des questions économiques, on peut citer : *Questions administratives et financières ;* — *Le gouvernement le plus simple ; L'équilibre financier par la réforme administrative*, in-18 de 128 pages; — *La politique de la paix ;* — *Abolition de l'esclavage militaire ; suppression de la misère*, faisant toutes partie de la collection publiée par Michel Lévy frères, sous le titre : *Les 52*, ou dans une autre collection, sous le titre : *OEuvres d'Emile de Girardin*.

GIROU DE BUZAREINGUES (CH.), agronome et littérateur, correspondant de l'Académie des sciences, du conseil général et de la Société centrale d'agriculture, etc. ; né à Saint-Geniez en 1775.

Essai sur la division indéfinie des propriétés. Rodez, imprimerie de Carrère, 1825, in 8°.

GODARD (P.), manufacturier, directeur de la verrerie de Baccarat, et ancien administrateur et liquidateur des vivres de la guerre.

Mémoire et propositions sur la comptabilité générale des finances du royaume; suivis d'un modèle de compte général. Paris, F. Didot, Dentu, 1821, in-4o

Réflexions sur le projet de remboursement de la dette publique. Paris, F. Didot, 1824, brochure in-8o.

De l'Économie politique en matière commerciale, et de l'enquête de 1834. Paris, Delaunay, 1835, in-8o.

A encore publié une *Comptabilité commerciale*, etc., qui a paru en 1827 chez Renard (Guillaumin).

GODWIN (William), né à Wisbeach (comté de Cambridge), le 3 mars 1756, mort le 7 avril 1836. Fils et petit-fils de ministres presbytériens, il fut d'abord élevé dans les principes de Calvin, qu'il abandonna de bonne heure pour se faire déiste pur. De 1778 à 1783, il fut ministre d'une congrégation non conformiste aux environs de Londres; mais la hardiesse de ses opinions ayant déplu à ses cosectaires, il donna sa démission, et vint à Londres pour suivre la carrière littéraire.

Admis dans quelques cercles où brillaient Fox, Sheridan et d'autres chefs de l'opposition, il s'occupa de politique, et fut conduit, par la nature de son esprit, à faire de profondes études sur l'organisation des sociétés, la forme des gouvernements et les réformes sociales. Les événements de la révolution française vinrent donner une nouvelle animation aux discussions politiques; et c'est sous cette impulsion que Godwin acheva et publia son célèbre ouvrage *De la Justice politique*, dont la première édition parut en 1793. Ce livre fit une grande sensation; il était écrit avec une grande verve et cette fiévreuse passion qui fut un des traits saillants de son talent et de son caractère. L'organisation de la société y était vivement attaquée, et ses propositions offraient un assez singulier mélange d'audace et de raison.

Ainsi Godwin prêchait des réformes politiques et sociales très-radicales, et entendait néanmoins qu'elles fussent opérées sans secousses, sans révolutions; car les révolutions, disait-il, entraînent des maux incalculables, détruisent les libertés publiques, manquent presque toutes leur but, et retardent les réformes. D'autre part, il professait déjà plusieurs de ces théories aventureuses, fausses et dangereuses que nous avons vues se reproduire de nos jours, et qui ont reçu la dénomination de Socialisme. Il devançait, par exemple, la théorie de l'*an-archie* en disant : « Tout gouvernement est un mal nécessaire, mais espérons qu'un jour il n'en existera plus. » Il attaquait le mariage comme une institution absurde et immorale. En résumé, Godwin attribuait le mal moral et les maux du genre humain aux vices des gouvernements, et il essayait de construire un système d'égalité ou plutôt de communauté dans lequel les riches étaient considérés comme de simples administrateurs du bien d'autrui, et toute jouissance qu'ils se donnaient à l'exclusion de quelqu'un des membres de la société comme une injustice.

L'an d'après, Godwin publia un autre livre, d'un genre tout différent, et qui eut également beaucoup de succès; nous voulons parler de *Caleb William*, œuvre remarquable d'imagination, sans amour, et où se reproduisait sous une autre forme les sentiments de la *justice politique*.

Ce sujet fut transporté sur la scène en Angleterre et en France, et on cite encore la vive impression produite par Talma (1797) dans le rôle de Falkland d'une pièce de Laya.

Dans cette même année (1794) Godwin eut encore un autre succès dans le monde politique; il parvint à faire acquitter Horne Tooke et ses amis, fondateurs de la *Société constitutionnelle*, par un mémoire dans lequel il réfutait habilement l'acte d'accusation. Ce fut l'apogée de ses succès littéraires : Godwin avait alors trente-huit ans.

Le reste de sa longue carrière a été consacré à la production d'un grand nombre d'écrits de politique, d'imagination, d'histoire, de biographie, d'économie sociale, parmi lesquels nous devons citer ici l'*Investigateur* (Inquirer), série d'essais dans lesquels il développa, en 1797, les doctrines de son livre *De la Justice politique*, et dont la lecture inspira à Malthus son célèbre *Essai sur le Principe de population* (la première édition parut en 1798), livre qui provoqua plus tard les *Recherches sur la population*, c'est-à-dire une réfutation de Malthus par Godwin.

Au commencement de 1797, Godwin épousa miss Maria Wollstonecraft, alors célèbre dans le monde des lettres par la hardiesse de ses écrits et par ses aventures, et qui, comme lui, avait médit du mariage. Mais il eut le malheur de la perdre dans le mois de septembre de la même année. Godwin, qui avait pour elle une grande affection, publia (1798) ses *OEuvres posthumes*, précédées d'une histoire de sa vie [1].

En 1801, Godwin se remaria, et comme bientôt

[1] Miss Wollstonecraft s'était fait connaître par de nombreux écrits littéraires, religieux et politiques sur l'éducation, dont elle avait d'abord fait sa carrière; sur la révolution française qui l'avait enthousiasmée, et sur les femmes, dont elle défendit chaleureusement les droits. Miss Wollstonecraft prétendait, ainsi que miss Macaulay, que la femme est appelée par la nature à partager avec l'homme toutes les fonctions que celui-ci s'est arrogées exclusivement et abusivement; que l'homme n'a d'autre supériorité que la force musculaire, et que ce n'est que par l'empire tyrannique de l'amour que le sexe féminin est tombé dans l'état de dégradation où miss Wollstonecraft le voyait. Avant d'épouser Godwin, miss Wollstonecraft avait été trompée par un négociant américain, et elle avait attenté deux fois à sa vie. Elle s'était liée à Paris avec plusieurs Girondins. C'était, disent ceux qui l'ont connue, une femme remarquable, joignant à une figure agréable de belles facultés et de rares qualités de cœur.

après, malgré ses succès littéraires, il était dans la gêne, il établit une librairie d'éducation dans laquelle il composa, sous le pseudonyme de Baldwin, plusieurs des ouvrages que sa femme vendait. Mais il ne paraît pas que cette entreprise l'eût enrichi, pas plus que ses publications subséquentes; car, en 1833, le ministère whig le nommait à une place à laquelle était attaché un modique traitement, dont il ne jouit pas longtemps. Il mourut le 7 avril 1836, d'un catarrhe épidémique qui régnait alors, à l'âge de quatre-vingts ans. Jph. G.

Inquiry concerning political justice and its influence on morals and happiness. — (*Recherches sur la justice sociale et son influence sur les mœurs et le bonheur*). Londres, 1793, 2 vol. in-8o; 3e édition en 1798.

Ce livre est apprécié plus haut. L'auteur en a développé les doctrines politico-économico-socialistes dans l'ouvrage suivant :

Inquirer. — (*L'Investigateur*). 1797, 1 vol. in-8o; 1823, 1 vol. in-12.

Serie d'essais, ou dissertations sur différents sujets. C'est à un de ses essais *sur l'avarice et la prodigalité* que répondait Malthus dans la première édition de son ouvrage sur la population.

Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doctrines de Th. Malthus sur cette matière, par M. William Godwin, traduit de l'anglais par F.-S. Constancio, D. M., etc. Paris, Aillaud, 1821, 2 vol. in-8o.

L'auteur a partagé son ouvrage en six livres, traitant : de l'accroissement de l'espèce humaine dans les divers pays; des bornes de la faculté d'accroissement; des causes qui entravent ou font décroître la population; de la population aux États-Unis : des moyens que la terre fournit pour la subsistance de l'homme et des principes de morale et de politique ressortant de la théorie de Malthus. Le premier volume contient en outre une dissertation de M. David Booth, aux instances et aux idées duquel Godwin doit (il le dit lui-même) d'avoir publié ce livre.

Les autres principaux ouvrages de Godwin sont :

Vie de Chaucer, 1823, 2 vol. in-8o; — *l'Histoire de la république d'Angleterre jusqu'à la restauration de Charles II.* 1824 à 1828, 4 vol. in-8o. Le quatrième volume est entièrement consacré à Cromwell, dont Godwin a fait une étude particulière. — *Pensées sur l'homme, sa nature, ses productions et découvertes*, 1 volume in-8o; — *Essai sur les sépultures*, 1808, in-8o; — *Vies des nécromanciens*, 1834, 1 vol. in-8o; — les romans : *Caleb William* (1795), traduit par Germain Garnier; *Saint Léon*, *Fleetwood* (1805), *Mandeville* (1817), *Cloudeslay* (1830), *Deloraine*.

GOLOWINE (Ivan), né en Russie vers 1815, exilé de son pays pour cause politique.

Esprit de l'économie politique. Paris, F. Didot, 1843, 1 volume in-8o.

La Russie sous Nicolas Ier. Paris, Capelle. 1 vol. in-8o.

Résumé de la situation économique de la Russie.

Des Économistes et des Socialistes. Paris, Capelle, 1848, brochure in-8o.

GOODRICH (Samuel-Griwold), né en 1799 dans le Connecticut (États-Unis). A écrit un grand nombre d'ouvrages qui ont été traduits dans plusieurs langues. On cite de lui notamment une *Géographie pittoresque du Monde* et une *Histoire de toutes les Nations*, en un volume grand in-8o de 1200 p. Il a rempli plusieurs fonctions politiques dans son pays, et était consul général des États-Unis, à Paris, en 1852.

Les États-Unis d'Amérique, aperçu statistique, historique, géographique, industriel et social, à l'usage de ceux qui recherchent des renseignements précis sur cette partie du nouveau monde. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 1 vol. in-8o, avec une carte.

GORANI (le comte Joseph), publiciste italien, naquit à Milan en 1744, d'une ancienne et noble famille. Il se lia de bonne heure avec Verri, Beccaria, Frisi et d'autres membres de la fameuse société du *Café*, dans laquelle il se fit également recevoir. Cette société était en correspondance avec Voltaire, Diderot et les autres encyclopédistes, et publiait un journal portant le même titre (*le Café*). Gorani y fit insérer de nombreux articles politiques qui se distinguèrent par leur violence. Lorsque la révolution française éclata, il en embrassa les principes avec enthousiasme, et vint à Paris pour se faire recevoir citoyen français. Un décret de l'assemblée législative lui octroya ce titre ambitionné. A Paris, il fréquenta Robespierre et les membres du comité de *salut public*; mais après le 9 thermidor, il se retira à Genève, où il vécut dans l'obscurité et dans la misère jusqu'à sa mort, arrivée le 12 décembre 1819.

Traité de l'impôt. 1772, in 8o.

Recherches sur la science du gouvernement. Traduit en français, par Ch. Goilloton-Beaulieu sur un exemplaire corrigé par l'auteur. Paris, 1792, 2 vol. in-8o.

Il a été rendu compte de l'édition italienne de cet ouvrage dans les *Éphémérides du citoyen*, année 1772.

GOUDAR (Ange), né à Montpellier vers 1720, fit de médiocres études, et vint ensuite à Paris, où il donna des leçons de langues, et publia plusieurs pamphlets politiques et quelques ouvrages d'économie politique. Il passa ensuite en Angleterre, où il épousa une femme auteur, mistress Sara, qui a fait beaucoup parler d'elle. Obligés de quitter Londres, les époux parcoururent la Hollande, la France, l'Italie, et après une vie agitée, ils revinrent à Paris. Goudar mourut dans cette ville en 1791. Sa femme, qu'il avait plus tard abandonnée, est morte vers 1794, selon le supplément de la *Biographie universelle*, vers 1800 selon Quérard.

Les ouvrages de Goudar ont paru sous le voile de l'anonyme.

Nouveaux motifs pour porter la France à rendre libre le commerce du Levant. Avignon, Mérande, 1755, in-12.

Discours politique sur le commerce des Anglais en Portugal. Paris, 1756, in-12.

Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, des finances et du commerce. Amsterdam, Jacques Cœur, 1756, 3 vol. in-12.

Naples, ce qu'il faut faire pour rendre ce pays florissant. Amsterdam (Venise), 1771.

Cet ouvrage fut brûlé par la main du bourreau.

GOUGENOT-DESMOUSSEAUX (R.).

L'émancipation aux colonies françaises, état actuel des colonies, etc. Paris, Dauvin et Fontaine, 1844, in-8o.

Des prolétaires; nécessité et moyen d'améliorer leur sort, par l'auteur du Monde avant le Christ. Paris, Mellier; Lyon, Guyot, 1847, 1 vol. in-8o.

V. *Journ. des Écon.*, t. XIX, p. 101.

GOUGET DESLANDRES, ancien juge suppléant au tribunal de cassation, y ayant pris siége en

remplacement de Navier, pour le département de la Côte-d'Or ; membre de l'ancienne Société des amis de la constitution.

Réponse au Mémoire de M. Necker sur la liquidation de la dette publique. 1790, in-8°.

Discours sur les finances, le crédit, les assignats, la circulation de l'argent, et la baisse de son intérêt 1790, in-8°.

Développement de nouveaux principes sur le système de l'imposition. 1791, in-8°.

Du crédit public en France, ou moyens de réunion pour l'accroissement du crédit public, pour le maintien des fortunes particulières et pour la destruction absolue de toute espèce d'agiotage. 1793, in-8°.

Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public. Paris, Delaunay, Eymery, 1816, in-8°.

GOURNAY (JEAN-CLAUDE-MARIE-VINCENT, seigneur de), conseiller honoraire au grand conseil, intendant honoraire du commerce, né à Saint-Malo, en mai 1712, mort à Paris, le 27 juin 1750. Fils d'un négociant, il fut lui-même destiné au commerce, et dès l'âge de dix-sept ans ses parents l'envoyèrent à Cadix. Pendant son long séjour dans ce port célèbre, il eut l'occasion d'acquérir des connaissances profondes sur les intérêts généraux du commerce, et il étendit encore ces connaissances en visitant l'Italie, l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre, et en étudiant les livres qui jouissaient alors de la plus grande réputation.

En 1746, la mort de son ami et associé, Jametz de Villebarre, le décida à quitter le commerce et à venir se fixer à Paris. M. de Maurepas, qui avait eu occasion d'apprécier le haut mérite de Gournay, lui procura une place d'intendant du commerce. Cette fonction donna à Gournay l'accès du bureau du commerce, où il lutta avec ardeur, et non sans succès, contre les abus réglementaires, cherchant à faire prévaloir ces idées libérales qui n'ont pu triompher qu'à l'aide de la révolution de 1789. M. de Gournay, dit Turgot (*Éloge de Gournay*), mériterait la reconnaissance de la nation, quand elle ne lui aurait d'autre obligation que d'avoir contribué plus que personne à tourner les esprits du côté des connaissances économiques. Cette gloire lui serait acquise quand ses principes pourraient encore souffrir quelque contradiction ; et la vérité aurait toujours gagné à la discussion des matières qu'il a donné occasion d'agiter.

Gournay était l'ami de Quesnay, dont il partageait les opinions, à l'exception de celle sur la productivité de l'industrie ; un ancien commerçant ne pouvait pas en admettre la stérilité. Pour le reste il n'était séparé que par des nuances du chef des physiocrates ; ils avaient l'un et l'autre adopté la fameuse formule : *Laissez faire, laissez passer.*

Aucun événement important n'a interrompu l'uniformité de la vie de Gournay. Il y a seulement à noter que dans un des fréquents voyages qu'il fit dans les diverses parties de la France, il provoqua, en 1756, la fondation de la *Société pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Bretagne*, la première société de ce genre qui ait existé en France. Il profita de chaque occasion pour être utile à sa patrie, et c'est ainsi qu'il fut amené à traduire les ouvrages de Josiah Child et Thomas Culpeper (V. ces noms). Ce travail aurait été bien plus utile encore s'il avait publié en même temps le commentaire étendu qu'il avait composé. Le manuscrit s'en est perdu après la mort prématurée de l'auteur.

GOUROFF (A.-JEUGY DUGOUR, connu dans le monde savant sous le nom de), né en 1766, mort vers 1840. Il était frère de la doctrine chrétienne et professeur dans un collége dirigé par sa congrégation lorsque la révolution éclata. Après avoir essayé, mais sans succès, de fonder une maison de librairie, il sollicita une place en Russie. On le nomma professeur et bibliothécaire à Kharkoff. Il se fit naturaliser Russe, reçut en 1812 de l'empereur le nom de Gouroff, et devint conseiller d'État, directeur de l'université de Saint-Pétersbourg, etc.

Des révolutions opérées dans l'état social du XVe siècle. Kharkoff, 1809, in-4°.

Mémoire sur l'état actuel de l'hôpital impérial des pauvres malades de Saint-Pétersbourg. Saint-Pétersbourg, Pluchart, 1817, in-8°.

Essai sur l'histoire des enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, etc. Paris, imprim. de F. Didot, 1829, in-8°.

Cet écrit, très-estimé, est reproduit dans l'ouvrage suivant, auquel il sert d'introduction.

Recherches sur l'histoire des enfants trouvés et les enfants illégitimes, en Russie, dans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique; précédées d'un essai sur l'histoire des enfants trouvés, etc. Paris, F. Didot, 1839, t. I, in-8°.

« L'auteur cherche à constater dans cet ouvrage les maux que produisent les maisons d'enfants trouvés, et rend compte des moyens employés dans divers pays pour prévenir l'infanticide et l'exposition, et pour constater les nouveau-nés qui sont abandonnés. » (*La littérature franc. contemp.*)

GOUTTES (JEAN-LOUIS), d'abord curé d'Argelliers en Languedoc, ensuite évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, député aux états généraux, né à Tulle en 1740, mort sur l'échafaud le 26 mars 1794.

Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique, contre l'abus de l'imputation d'usure. Paris, Barrois l'aîné, 1780, in-12 ; 2e édit., 1782, augmentée.

« Le fond de cet ouvrage est de Rulié, curé de Saint-Pierre de Cahors ; l'abbé Gouttes le refit, aidé, dit-on, de Turgot. » (*Biogr. univ.*)

Opinion .. sur l'établissement du papier-monnaie, prononcée à l'assemblée nationale, le 15 avril 1790 1790, in-8°.

GOUVERNEMENT. Ce mot qui, dans l'état présent des sciences sociales, appartient surtout à la *Politique*, ne laisse pas d'occuper dans l'*Économie politique* une place considérable, très-considérable, trop considérable même, à bien des égards, et toutefois, quelque grande que soit cette place, elle est justement destinée à s'accroître encore, au moins en un certain sens, quoique, sous beaucoup d'autres

rapports, elle doive, si nous ne nous trompons pas, subir, avec le temps, bien des restrictions.

Selon nous, lorsque l'économie politique sera comprise comme elle doit l'être, et à mesure que la spécialité de cette science sera mieux saisie, le gouvernement prendra place tout naturellement au nombre des arts qu'elle embrasse ; il sera considéré, et avec raison, nous dirons bientôt pourquoi, comme un art essentiellement producteur ; et, tandis qu'à certains égards son action deviendra, en se développant, plus précise et plus énergique, sous d'autres aspects elle sera graduellement soumise à beaucoup de réductions.

Dans l'état présent de la science, et à la prendre telle qu'elle est communément enseignée, le gouvernement n'est pas, à proprement parler, une chose qui lui appartienne. Il n'est pas compris, non plus que beaucoup d'autres classes de travaux, dans la nomenclature des arts qui concourent directement à la production. Indirectement, il y participe ; il la favorise même, ou du moins il prétend la favoriser d'une multitude de manières, mais c'est toujours d'une façon détournée, non directe, et, directement, dit-on, il ne produit rien ; son travail, pris en lui-même, tout utile qu'il soit, reste infécond ; ses dépenses sont tout à la fois nécessaires et stériles. Ce sont là des idées qui ont été jusqu'ici reçues et professées par les meilleurs maîtres, bien qu'avec une certaine indécision dans ces derniers temps.

Les moyens par lesquels le gouvernement prétend participer à la production sont, pour ainsi dire, innombrables.

Il y en a surtout un très-grand nombre d'arbitraires et d'artificiels, qui sont ceux dont il a, depuis longtemps, usé le plus directement et avec le plus de confiance, les seuls même auxquels il attribue un caractère véritablement économique, et qui, tout combattus qu'ils aient pu être par les fondateurs de la science, n'ont, pour la plupart, presque rien perdu de leur crédit, ou n'ont été abandonnés que d'une façon très-incomplète. Dans ce nombre figurent, d'une part, le régime réglementaire, avec tout le cortége des expédients dont il dispose, le système non entièrement abandonné des corporations, la mise plus ou moins complète en régie de certaines industries, les règlements préventifs auxquels il les soumet presque toutes, l'institution des brevets d'invention, la propagation gratuite de certains enseignements, les essais industriels faits par l'État, les établissements industriels qu'il fonde pour son propre compte, la pratique des récompenses et des encouragements publics ; et, d'un autre côté, le régime mercantile, avec tous les appareils dont il est composé ou qui s'y rattachent, avec sa vieille balance du commerce, avec son système prohibitif ou simplement protecteur, avec ses drawbacks, ses primes, son système colonial, ses compagnies de commerce privilégiées, avec ses traités de commerce, qui modifient, à l'égard de certains pays, les relations commerciales établies avec la plupart des autres, etc., etc.

A côté de cette double et interminable série de moyens artificiels, qui sont ceux par lesquels le gouvernement croit concourir à la production de la manière la plus directe et la plus utile, il en est d'un second ordre, plus indirects, et dont il attend moins d'effet, quoiqu'ils soient plus naturels et en réalité beaucoup plus efficaces : ce sont ceux par lesquels, tout en respectant la légitime liberté des travailleurs, il s'efforce de leur procurer la plus grande somme possible de sécurité. Adam Smith était d'avis qu'il ne pouvait concourir sérieusement que de trois manières au développement des richesses sociales et à la prospérité de la société : en protégeant la société contre toute agression étrangère ; en défendant, à l'intérieur, par une bonne administration de la justice, chacun de ses membres contre toute injuste entreprise privée, et, finalement, en la munissant de certains établissements indispensables, tels que chemins, établissements d'instruction et autres, qui ne lui paraissaient pas susceptibles d'être créés et entretenus par des particuliers. Encore s'il eût vécu de notre temps, où le soin de satisfaire à ce dernier ordre de besoins dans le royaume-uni est abandonné, sans le moindre inconvénient, à l'activité universelle, eût-il probablement refusé de le comprendre au nombre de ceux dont le gouvernement doit être chargé, et eût-il pensé peut-être que la tâche fondamentale, sinon la tâche unique à lui imposer, c'était de pourvoir, par un bon système intérieur et extérieur de défense, à la sécurité des individus et de la société, et qu'on pouvait abandonner impunément presque tout le reste à l'activité spontanée des populations. Adam Smith finissait, comme ont fait après lui tous les économistes, par rechercher quelle était pour la société la meilleure manière de défrayer la tâche dont le gouvernement doit être chargé, et il passait en revue le système tout entier des impôts, des emprunts et des dettes.

Dans un article dont l'objet est de montrer la place que tient et le rôle que remplit le gouvernement dans l'économie de la société, il y aurait peut-être à parcourir la longue série des moyens par lesquels il vient d'être dit qu'il cherche à concourir à la production, en commençant par ceux auxquels il attribue plus spécialement cet effet, en continuant par ceux qui sont en réalité les plus efficaces, et à dire successivement les résultats qu'il attend et ceux qu'en réalité la société obtient des uns et des autres. Mais nous ne devons pas oublier que ce travail est déjà fait, ou qu'il le sera, sous les mots par lesquels sont désignés les moyens dont il s'agit, sous les mots qui en constituent la nomenclature, et nous sommes

obligé, pour éviter de longues et inutiles redites, de renvoyer le lecteur, d'une part, aux mots : BALANCE DU COMMERCE, BREVETS D'INVENTION, COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES, CORPORATIONS PRIVILÉGIÉES, ÉTAT, INSTRUCTION PUBLIQUE, LIBERTÉ DU COMMERCE, RÉGLEMENTATION, TRAITÉS DE COMMERCE; et, d'un autre côté, aux mots : COLONIES, CRÉDIT PUBLIC, ENCOURAGEMENTS, FINANCES, IMPÔTS, JUSTICE, PROPRIÉTÉ, SÉCURITÉ, etc.; ensemble de mots sous lesquels sont développées des réflexions qui sont le complément naturel de celles que nous faisons ici, et qui, pour la plupart, tendent précisément à montrer quel est le genre d'influence, bonne ou mauvaise, qui est exercée par le gouvernement sur les travaux que l'économie politique qualifie de productifs.

A vrai dire, la science, telle qu'elle est communément enseignée, n'a guère réussi encore que d'une manière assez imparfaite à déterminer le rôle que le gouvernement est appelé à remplir au milieu des travaux que l'économie sociale embrasse.

Elle est parvenue très-victorieusement, il est vrai, à démontrer l'impuissance et les fâcheux effets des régimes arbitraires auxquels il a plu au gouvernement de soumettre l'activité laborieuse de la société; et si, à cet égard, ses démonstrations n'ont pas réussi encore à dominer davantage la législation, ce n'est pas qu'elles manquent de force et de justesse, c'est qu'elles n'ont pas été assez répandues et assez accréditées pour avoir raison de la coalition des intérêts injustes et ineptes auxquels elles se sont si honorablement attaquées.

Elle est également parvenue, quoique avec moins de bonheur peut-être, parce qu'elle y a travaillé avec moins de vigueur et de soin, à rendre sensibles, à côté des maux faits par l'usage des moyens arbitraires et artificiels déjà énumérés, les services excellents que le gouvernement rend à la production par l'usage de moyens plus justes et moins compliqués, c'est-à-dire par la simple défense des intérêts légitimes, par la répression de toute injuste prétention, en procurant aux hommes laborieux la paix, la sécurité, la liberté honnête dont ils ont tant besoin, en un mot par une bonne administration de la justice civile et pénale, à prendre ces mots dans leur acception la plus étendue et la mieux entendue. Et si, à cet égard encore, les idées excellentes que répand la science ont acquis si peu d'ascendant, si elles dominent si peu les faits, si le gouvernement croirait ne rien faire en se bornant à empêcher le mal, s'il a besoin, pour sentir son autorité et croire accomplir sa tâche, de dominer la société et de lui faire sentir qu'il la domine, de disposer d'elle en quelque sorte à sa fantaisie, s'il ne lui suffit pas de faire bonne justice de tout ce qu'il pourrait s'y manifester de prétentions injustes, ce n'est pas qu'à cet égard les données de la science manquent d'énergie ou de vérité, c'est qu'elles n'ont pas été assez propagées et qu'elles n'ont pas acquis une autorité suffisante.

Mais, en rendant hommage au mérite de ce que la science a dit, sous ce double rapport, du mal que le gouvernement cause à l'activité productive de la société par l'usage des stimulants factices, et du bien qu'il est en son pouvoir de lui faire par une répression suffisante des mauvaises actions et des prétentions injustes, il faut convenir qu'elle ne se rend pas très-bien compte d'ailleurs de la place qu'il occupe dans l'économie de la société, et de la nature des services qu'il y rend. Elle le considère beaucoup plus comme un auxiliaire des arts qui produisent que comme un producteur direct; elle n'admet pas qu'il produise lui-même : c'est l'avis de ses maîtres les plus considérables et les plus accrédités, et cet avis tire tellement à conséquence, qu'il ne serait réellement pas possible, s'il était admis, de se faire une idée juste ni du gouvernement, ni de la société.

A vrai dire, et pour présenter les choses dans leur plus grande simplicité, le gouvernement est essentiellement du nombre des arts qui agissent directement sur les hommes, à la différence de ceux qui dirigent leur activité sur la nature matérielle, et qui développent en eux ces ordres si nombreux et si divers de sentiments, de forces, de facultés, de talents, d'aptitudes, d'habitudes qui leur sont indispensables pour remplir leur destination, et sans la participation desquels nulle production ne leur serait possible. Sa tâche particulière, dans ce travail commun, est d'apprendre aux hommes à bien vivre entre eux, à mettre dans leurs rapports les plus essentiels de la justice et de la mesure. Nous dirons, si l'on veut nous permettre ce langage, qu'il est producteur de sociabilité, de bonnes habitudes civiles : c'est là le fruit particulier de son art et de son travail; et il concourt à la production générale en introduisant dans l'immense laboratoire qui constitue proprement la société, cet ingrédient précieux des bonnes relations, de la justice dans les relations, sans lesquelles rien ne serait possible, tout se verrait immédiatement arrêté, et qui font de l'art qui les produit le plus important peut-être de ceux qu'embrasse l'économie de la société.

Quelques économistes ont désapprouvé que je voulusse faire entrer ainsi les arts qui agissent directement sur les hommes, et le gouvernement en particulier, dans la nomenclature des travaux que doit englober la science économique, nomenclature, disaient-ils, où l'on ne comprend d'habitude que les arts qui agissent sur le monde matériel, ceux notamment qu'on désigne par les noms de commerce, de fabrication, d'agriculture; et ils disaient qu'aller plus loin, c'était vouloir faire de l'économie politique une

espèce d'encyclopédie, une sorte de science universelle ou d'omniscience.

Nous craignons que ceux qui raisonnent ainsi ne se fassent pas de l'économie politique, nous ne dirons pas seulement une idée bien complète, mais encore et surtout une idée bien exacte. On peut certainement douter qu'ils se rendent bien compte de ce qui fait le caractère particulier de la science et de ce qui en constitue la véritable spécialité. Il est absolument inexact de supposer qu'il s'y agit d'industrie commerciale, agricole ou manufacturière, plus que de toute autre espèce d'art. Un bon traité d'économie politique n'est pas plus un traité d'agronomie ou de technologie, qu'un traité d'esthétique, de morale ou de politique. Il est question dans la science, non de tel art en particulier, mais de ce que tous ont de commun avec l'économie même de la société. Son objet spécial et véritable est de savoir précisément en quoi consiste cette économie, comment tous les arts y entrent, quel rôle ils y remplissent, quelle influence ils y exercent les uns sur les autres, à quelles conditions leur puissance est liée; et il est permis d'affirmer qu'on n'en a pas une idée vraiment juste et complète, tant qu'on ne peut pas dire d'un art quelconque quelle place il y tient, quel concours utile il apporte à tous les autres, et quelle assistance il en reçoit.

Mais au moins, observe-t-on, ne nierez-vous pas qu'elle ne s'occupe très-spécialement de la richesse et de tout ce qui se rattache à ce grand sujet. Nous répondons deux choses. D'abord que les arts que la société cultive, et qui tous, sans aucune distinction, sont plus ou moins indispensables à la production des biens matériels auxquels elle attache plus particulièrement l'idée de richesse, n'ont pas pour effet seulement de l'enrichir, mais de satisfaire à ses besoins de toute espèce, et qu'en même temps qu'ils la rendent plus riche, ils contribuent infailliblement à la rendre plus polie, plus instruite, plus éclairée, plus noble, plus morale, plus sociable ou plus sociale. En second lieu, qu'en même temps, et par cela seul qu'ils l'instruisent, l'éclairent, la polissent, la moralisent, ils la rendent nécessairement plus riche; que l'instruction, les lumières, la politesse, la moralité, la sociabilité, qui sont, intellectuellement et moralement, des biens d'un si haut prix, sont en outre de la richesse; qu'elles ont une valeur économique en même temps qu'une valeur morale; qu'elles sont susceptibles de conservation et d'accumulation comme tous les biens; qu'elles entrent pour une part immense dans le capital productif de la société; que chacun dans la société fait offre de ses talents, de son intelligence, de son activité, de son courage; que chacun puise dans l'usage ou le placement qu'il fait de ces forces le moyen de pourvoir à tous ses besoins; et qu'alors même qu'on ne voudrait faire entrer dans l'économie de la société que les arts qui produisent la richesse, il y faudrait comprendre avec le plus grand soin ceux qui développent ces facultés, si précieuses par elles-mêmes, et qui sont le principe de tout.

Nous savons qu'il est telle façon de présenter ces vérités qui pourrait leur donner une apparence choquante. Allez-vous, dira-t-on, transformer en marchandise le sentiment, le goût, l'instruction, et faire un objet de commerce de la morale? Il y a sûrement lieu d'éviter de telles locutions. Mais il est aisé d'employer un langage scientifiquement exact qui ne paraisse offensant à personne. En réalité, ce n'est ni de goût, ni de savoir, ni de moralité que la société fait commerce : ce qu'elle met dans le commerce, ce sont les services qui produisent ces biens précieux; ce sont des services qu'elle rémunère; et qui peut trouver choquant que des services soient rémunérés? A vrai dire, il n'y a dans le commerce que des services : quand on achète une chose, on n'achète que les services qu'elle peut rendre; autant on en fait quand on emploie des hommes, et de quelque façon qu'on les emploie; on n'achète jamais en réalité que les services qu'on en espère, et personne, encore une fois, ne peut s'étonner que des services honorables soient rétribués, de quelque nature qu'ils puissent être. Il suffit donc de pouvoir dire des arts qui agissent sur les hommes, qu'ils ne font que ce que font tous les autres, et qu'ils ne mettent en réalité dans le commerce que des services, pour qu'il n'y ait absolument rien de choquant à les faire entrer dans l'économie de la société.

Il est d'autant plus essentiel de les y comprendre, qu'il y aurait sans cela des classes de travailleurs multipliées, et quelques-unes très-nombreuses, dont la fortune ne serait pas expliquée. Telle serait notamment la position des hommes qui se livrent à la pratique des arts libéraux, de ceux qui vivent à la scène, qui occupent des chaires, qui sont voués à la prédication, qui exercent des fonctions publiques; la position des médecins, artistes, acteurs, chanteurs, danseurs, musiciens, professeurs, prédicateurs, fonctionnaires d'une multitude d'espèces; toutes classes qui non-seulement vivent de leur état, mais qui se créent des fortunes, et souvent des fortunes considérables. Or, s'il était vrai, comme on l'affirme, qu'ils ne participent pas à la formation des richesses sociales, comment ces fortunes seraient-elles susceptibles d'être expliquées? On dirait sans doute qu'elles sont le prix du travail qu'elles font, des services qu'elles rendent, et l'on aurait raison; car c'est en effet leurs services ou leur travail que l'on rétribue. Mais si, parce que leur travail, comme celui de toutes les classes de travailleurs, s'évanouit à mesure qu'on l'exécute, on ajoutait, ainsi que l'ont fait les maîtres de la science, que *la dépense faite pour l'obte-*

nir est improductive, qu'elle ne laisse après elle aucun résultat fructueux, qu'elle n'ajoute absolument rien à la richesse sociale, comment concevrait-on que la société consentît à en faire les frais et à créer des fortunes aux classes qui le fournissent? Le fait est que ces propositions sont essentiellement inexactes, et qu'il n'est pas vrai que, de sa nature, le travail fait sur les hommes soit infructueux; il ne l'est pas plus que celui qui est exécuté sur la matière brute. Comment ne pas le voir? Et si l'on est frappé des modifications innombrables que l'industrie humaine a fait subir au monde matériel, comment n'apercevrait-on pas, encore bien qu'elles ne soient pas toujours aussi visibles, celles qu'elle a imprimées au genre humain, et qui, indépendamment de la valeur qu'elles possèdent en elles-mêmes et des satisfactions directes que l'homme leur doit, sont le principe de toutes les transformations qu'il fait subir à la matière? Qu'on examine un peu la masse des forces productrices que la société possède, et qu'on nous dise si la portion de ces forces la plus capitale, la plus féconde, la plus précieuse, ne gît pas précisément dans ce fonds de facultés personnelles, de santé, de vigueur, d'intelligence, d'instruction, de connaissances, de bons sentiments, de bonnes habitudes, que réussissent à entretenir et à accroître ces arts élevés qui agissent directement sur l'homme, et qui, dit-on, ne produisent rien! Qu'on nous dise encore s'il est dans la société beaucoup de branches de commerce plus actives que celles qu'on y fait des services auxquels elle est redevable de ces produits!

Il n'y a donc pas une raison solide pour refuser de les comprendre au nombre des arts producteurs, et il y en a d'excellentes pour les y admettre. L'essentiel est que les bonnes soient données, et qu'on cesse de tomber à ce sujet dans les lourdes méprises qu'on avait commises d'abord; qu'on cesse de confondre, par exemple, le travail même que ces arts exécutent avec les résultats qu'on en attend. « C'est faute d'avoir distingué *le travail* de *ses résultats*, avons-nous dit ailleurs (et il faut prendre garde à cette distinction, car elle est tout à fait fondamentale), c'est, disons-nous, faute d'avoir distingué le travail de ses résultats que Smith et ses principaux successeurs sont tombés dans l'erreur que nous signalons. Toutes les professions utiles, quelles qu'elles soient, celles qui travaillent sur les choses comme celles qui opèrent sur les hommes, font un travail qui s'évanouit à mesure qu'on l'exécute, et toutes créent de l'utilité qui s'accumule à mesure qu'elle s'obtient. Il ne faut pas dire avec Smith que la richesse est du travail accumulé, il faut dire qu'elle est de l'utilité accumulée. Encore une fois, ce n'est pas le travail qu'on accumule, c'est l'utilité que le travail produit : le travail se dissipe à mesure qu'il se fait ; l'utilité qu'il produit demeure.

« Très-assurément la leçon que débite un professeur est consommée en même temps que produite, de même que la main-d'œuvre répandue par le potier sur l'argile qu'il tient dans ses mains; mais les idées inculquées par le professeur dans l'esprit des hommes qui l'écoutent, la façon donnée à leur intelligence, l'impression salutaire opérée sur les facultés affectives, sont des produits qui restent tout aussi bien que la forme imprimée à l'argile par le potier. Un médecin donne un conseil, un juge rend une sentence, un orateur débite un discours, un artiste chante un air ou déclame une tirade : c'est là leur travail; il se consomme à mesure qu'il s'effectue, comme tous les travaux possibles ; mais ce n'est pas leur produit, comme l'a prétendu à tort M. Say. Leur produit, comme celui des travailleurs de toute espèce, est dans le résultat de leur travail, dans les modifications utiles et durables que les uns et les autres ont fait subir aux hommes sur lesquels ils ont agi, dans la santé que le médecin a rendue au malade, dans la moralité, l'instruction, le goût qu'ont répandus le juge, l'artiste, le professeur. Or, ces produits restent; ils sont susceptibles de se conserver, de s'accroître, de s'accumuler, et nous pouvons acquérir plus ou moins de vertus et de connaissances, de même que nous pouvons imprimer à des portions quelconques de la matière quelqu'une de ces utilités qui sont de nature à se fixer dans les choses et qui leur donnent plus ou moins de valeur [1]. »

Encore une fois, il suffit de bien démêler en quoi la production consiste, et d'avoir su discerner qu'elle gît, non dans le travail même, mais dans les résultats plus ou moins fructueux que le travail laisse après lui, pour reconnaître sans le moindre effort que les arts qui travaillent à la culture de l'homme peuvent être et sont en effet tout aussi productifs que ceux qui appliquent leur fécondité au monde matériel, et, loin de songer à les exclure de l'économie de la société, il est d'autant plus essentiel de les y introduire que ce n'est qu'en les y faisant entrer qu'on peut, en réalité, la bien comprendre et se faire une idée juste et suffisante des travaux qu'elle embrasse et des conditions de leur commun développement.

Cela étant, il n'y a pas plus lieu d'en exclure le *Gouvernement* que tous les autres arts dont la mission est d'agir directement sur l'homme, et l'on peut d'autant moins songer à l'en écarter, qu'il est de tous ceux qu'elle embrasse, sans contredit, le plus puissant, celui qui joue dans son sein le rôle le plus considérable, celui que sa nature même peut entraîner le plus facilement à des écarts, et, partant, celui qui, pour être réglé et contenu, a le plus besoin d'être ramené au sein de la société économique, et placé

[1] *De la liberté du travail*, etc., t. II, p. 11 et 12.

sous la pression des lois simples et sévères qui gouvernent le travail.

Ce que cette société lui demande, non pas exclusivement, avons-nous dit, mais de la façon la plus essentielle, c'est de la sécurité pour tous les intérêts légitimes, pour les personnes, pour les choses, pour l'usage inoffensif de toutes les facultés. « On ne saurait assez insister sur l'importance des soins qu'à cet égard elle lui impose. Plus le monde avance, en effet, plus il s'engage dans les voies du travail, et plus il a besoin que la puissance publique, en gênant de moins en moins ses travaux, lui procure une sécurité toujours plus parfaite, et réprime de mieux en mieux dans ses habitudes ce qui est de nature à troubler la paix.

« En l'absence de protection et de sécurité suffisantes, tous les biens perdent de leur valeur et toutes les facultés productives sentent décroître leur énergie; avec de la sécurité, au contraire, la valeur de tous les biens s'accroît, et toutes les facultés deviennent plus actives et plus fécondes. A chaque progrès de la sûreté et de la confiance qu'elle inspire, se développe un surcroît de prospérité, et chaque accroissement de prospérité rend le progrès de la sûreté plus désirable et plus nécessaire.

« Il est impossible de ne pas être frappé des progrès que font les besoins d'ordre à mesure que s'étend et se perfectionne la civilisation. Ces besoins veulent être de mieux en mieux satisfaits comme tous les autres, et l'on en vient à raffiner sur ceux-là comme sur tous : on éprouve le désir d'une justice plus prompte, plus exacte, plus complète; on demande qu'elle soit toujours mieux dirigée, qu'elle respecte davantage la liberté en maintenant plus exactement l'ordre, qu'elle maintienne l'ordre dans l'intérêt même de la liberté, qu'elle la fasse consister à empêcher que nul ne soit troublé dans l'usage innocent de ses facultés et de ses ressources; enfin cette sécurité dans la liberté, on ne veut pas seulement qu'elle soit entière mais encore qu'elle soit durable, et non-seulement qu'elle acquière de la stabilité, mais qu'en s'affermissant elle se généralise, que le sentiment s'en étende graduellement sur de plus grands espaces et sur un plus long avenir, qu'elle permette de plus en plus de s'engager dans des entreprises à long terme et d'étendre partout ses relations.

« C'est un effet de la civilisation, à mesure que de nouvelles industries s'installent, que les travaux se diversifient, que s'activent et se multiplient les entreprises, et qu'il s'y engage une plus grande masse de capitaux, d'augmenter continuellement le nombre des existences vulnérables.

« C'est encore un effet de la civilisation, à mesure qu'elle accroît le nombre de ces existences, de les rendre, en liant d'une manière toujours plus étroite le succès de leurs travaux et l'accroissement de leur bien-être au maintien de la paix, de plus en plus sensibles à ce qui peut la troubler, et de leur inspirer une aversion croissante pour le désordre. Nous avons sous les yeux une multitude d'exemples généraux et particuliers de cette sensibilité, de cette susceptibilité des populations engagées dans les voies du travail, et de la facilité avec laquelle elles prennent l'alarme, surtout à la suite de longues agitations, et quand elles ont été souvent privées de cette sûreté qui leur est si nécessaire. Qu'on en juge par les fluctuations quotidiennes du crédit public, par sa mobilité extrême, par l'effet que produisent, pour peu qu'elles soient sérieuses, les menaces de guerre ou de sédition...

« Et non-seulement la civilisation, en accroissant indéfiniment le nombre des hommes qui ne peuvent se passer de sûreté, leur inspire le besoin d'une sûreté toujours plus profonde, mais elle veut encore que cette sûreté acquière plus de stabilité et de durée; car les entreprises auxquelles ils se livrent, exigeant souvent beaucoup de temps et étant destinées à se renouveler sans cesse, requièrent naturellement un repos sans intermittence, et pour ainsi dire sans fin; elle demande, en outre, que cette sûreté devienne de plus en plus générale, car il est aussi essentiel qu'ils ne soient pas troublés dans leurs échanges que dans leurs travaux ; et, partant, que les populations avec lesquelles ils sont en relations d'affaires n'aient pas vu non plus leurs spéculations interrompues; que la sécurité universelle, en encourageant toutes les industries, ait rendu faciles toutes les transactions, et, en multipliant partout les produits, ouvert partout la voie aux achats et aux ventes.

« Enfin, c'est encore un effet de la civilisation, en affermissant et en étendant la sûreté, de vouloir qu'elle soit d'une nature toujours meilleure, c'est-à-dire qu'elle coûte de moins en moins à la liberté; car, si elle est si désirable, c'est dans l'intérêt du travail, qui ne peut pas plus se passer de liberté que d'ordre, et il faut qu'il y ait sûreté aussi dans la possession et le libre usage de ses facultés [1]. »

Une certaine philosophie, à notre avis très-proche parente du socialisme, a souvent et très-amèrement observé que ce soin de faire naître ou d'entretenir la sécurité au sein des populations, en respectant d'ailleurs leur liberté, soin que l'économie politique présentait comme le devoir le plus capital, sinon comme le devoir exclusif et unique des gouvernements, leur créait des attributions infiniment trop restreintes.

« On ne sent pas suffisamment, répondrons-nous, combien cette tâche est, en réalité, considérable, et quel travail ce sera dans tous les temps

[1] *De la liberté du travail*, etc., t. III, p. 357 et suiv.

que le maintien, au sein d'une liberté croissante, d'un ordre toujours plus exact; que le soin de faire naître et d'entretenir parmi les hommes des relations de plus en plus perfectionnées; qu'une habile et active administration, en un mot, de la justice civile et pénale, et, avant tout, qu'une juste et exacte détermination de ce qui doit être permis et de ce qui doit être défendu.

« Cette tâche, qu'on trouve si simple, exigerait bien des améliorations dans la plupart de nos codes, et l'on ne prend pas garde combien, à beaucoup d'égards, ils l'ont encore imparfaitement remplie; combien, notamment, ils renferment de preuves que le législateur n'a pas suffisamment connu les lois économiques de la société et les conditions naturelles de son développement; combien, à cet égard, il s'est glissé d'erreurs dans nos lois civiles; combien nos lois administratives apportent de restrictions indues à la liberté du travail; combien, au milieu de tant de gênes inutiles, il manque encore à l'ordre de désirables garanties; combien, finalement, il reste d'imperfections dans le départ qui a été fait du tien et du mien, du bien et du mal, des choses à autoriser ou à interdire, dans le choix des formes destinées à régler l'application de la loi au fait, dans celui des peines employées à réprimer les faits punissables et à corriger les penchants antisociaux. Il est certainement permis de dire que, dans beaucoup de ces choses, il n'y a encore, à bien des égards, que des à-peu-près, et que l'art de gouverner les hommes, qui semble avancé, quand on songe à la rudesse et à la grossièreté de ses débuts, est encore dans un véritable état d'enfance, comparé à ce qu'il est susceptible de devenir, et à ce qu'il deviendra de plus en plus, sans doute, à mesure que le gouvernement, dont l'activité s'est fourvoyée dans tant de fausses directions, concentrera davantage cette activité, sollicitée aujourd'hui par tant d'objets étrangers à ses attributions véritables, sur l'objet essentiel qui devrait l'occuper, c'est-à-dire sur le soin si grave, si compliqué et si étendu de réprimer les faits punissables, de corriger les penchants antisociaux, de former, en un mot, les habitudes qui doivent présider aux relations [1]. »

Notez bien qu'en faisant de ce soin l'objet fondamental de l'art qu'il exerce et de la mission qu'il a reçue, on n'entend, en réalité, dérober à son action aucune portion de son domaine, aucune fraction de la société qu'il régit, aucune catégorie des actions qu'elle fait ou des arts qu'elle pratique; qu'on admet que son action doit se faire sentir partout où il y a du mal à empêcher. Toute la question est de savoir comment il doit se rendre sensible, c'est-à-dire s'il doit gouverner directement, en tenant, par des liens divers et plus ou moins serrés, toutes choses sous sa tutelle, ou bien d'une façon indirecte, en se bornant à prévoir, avec plus ou moins de détails et de soin, l'abus que les hommes peuvent faire de leur activité spontanée, et en se bornant, en toutes choses, à réprimer exactement les mauvaises actions et les prétentions injustes. Mais la question, ainsi circonscrite et en apparence simplifiée, est encore immense; et elle fait, dans tous les pays de l'Europe, le sujet d'une controverse que la seconde moitié de ce siècle ne suffira peut-être pas à épuiser. Encore cette lutte se complique-t-elle chez nous d'un préliminaire cruel, c'est-à-dire de la question de savoir quand et dans quelles mains on permettra enfin au pouvoir de se fixer; et puis, ce point capital résolu, il y aura encore, avant de pouvoir avancer un peu franchement, à décider d'une manière générale vers laquelle des deux tendances on doit incliner, c'est-à-dire si l'on inclinera vers le gouvernement *par la police*, ou vers le gouvernement *par la justice*. On n'a, de l'autre côté de la Manche, ni l'un ni l'autre de ces deux embarras. On y est en possession d'un gouvernement dont nul ne conteste l'existence, et le mouvement des réformes y est fermement dirigé vers la liberté; le *self government* y est le principe dirigeant de la politique et de l'économie politique, et toutes les questions que ce principe peut faire naître sont de simples questions d'application et de temps. Ici, bien loin de là, le gouvernement change sans cesse, et, quelque changement qu'il subisse, ses tendances sont tout l'opposé. Rien n'égale, à de certains moments surtout, la rapidité avec laquelle les révolutions se succèdent, et, à chaque révolution nouvelle, la nécessité de faire place à un surcroît de personnel provoque toujours quelque nouvelle extension du régime réglementaire. Depuis près de cinquante ans, nous n'avons pas été témoin d'un revirement politique qui n'ait eu ce résultat désastreux, et à la suite duquel l'administration ne soit toujours entrée un peu plus avant dans le gouvernement direct des travaux et de toutes les affaires de la société française. Mais cette tendance déplorable, et qui nous mène grand train en plein socialisme, cette tendance, disons-nous, qui est, en grande partie, l'effet de l'esprit révolutionnaire et des nécessités qu'il crée, sera, nous l'espérons, sérieusement combattue dès que notre nation, ayant enfin retrouvé son assiette, pourra l'examiner avec plus de raison et de sang-froid, et s'enquérir, sans préoccupation intéressée, du vrai régime que le travail réclame. Nous espérons aussi qu'on n'aura pas trop de peine à reconnaître que ce régime est non celui de la police administrative, mais celui des répressions judiciaires, non celui de la tutelle, mais celui de la liberté, et que les questions que le sujet fera naître cesseront d'être des questions de principe, pour ne plus être que des questions d'opportunité et de temps.

[1] *De la liberté du travail*, etc., t. III, p. 535 et suiv.

Après avoir reconnu que le gouvernement est un des arts qui entrent le plus naturellement dans l'économie de la société, et que sa tâche la plus essentielle est d'y faire naître, par une habile et ferme administration de la justice, cette sécurité qui est la chose dont peuvent le moins se passer tous les travaux qu'elle embrasse, et d'y développer les habitudes sociales qui sont les plus propres à entretenir cette sécurité, il resterait à bien indiquer à quelles causes se lie sa puissance, et quel usage il y a à faire ici de ces agents du travail, de ces moyens ou de ces instruments généraux de la production dont ont parlé tous les livres d'économie politique, et que l'auteur de ces lignes s'est appliqué à analyser avec plus de détail et de soin qu'on ne l'avait fait jusqu'à lui. Il serait difficile de reproduire ici, même en le résumant, ce qu'il a écrit ailleurs de l'application que reçoivent dans le gouvernement les diverses catégories de moyens que cette analyse embrasse. Nous nous bornerons à reproduire la conclusion des développements où il a dû nécessairement entrer :

« Ainsi, dit-il, nous trouvons à faire dans le gouvernement, d'une manière spéciale sans doute et qui ne peut manquer de se ressentir de la nature de l'art dont il s'agit, mais, en même temps, d'une manière très-naturelle, très-réelle et très-étendue, l'application de tous les moyens généraux auxquels se lie l'activité du travail; et la puissance du plus élevé des arts est subordonnée aux mêmes causes fondamentales que celle des plus inférieurs. Elle dépend de même des progrès qu'ont faits, relativement à la tâche qui lui est propre, les facultés personnelles de tout ce qui est appelé à participer à son action et l'ensemble des moyens matériels qu'on y applique. Elle tient, d'une part, à tout ce qu'on est en mesure d'y apporter de génie pour les affaires, d'aptitudes sous le rapport de l'art, de bonnes habitudes personnelles, de bonne morale de relation; et, d'un autre côté, à ce qu'on a déployé d'intelligence dans le choix des lieux où il s'est établi pour agir, dans la construction et l'arrangement des locaux où cette action s'exerce, dans la manière dont le travail y est distribué et organisé, et finalement dans la puissance et la perfection des instruments dont il dispose.

« Ajoutons, en terminant, qu'à l'exemple de tous les autres arts, il doit sa puissance non-seulement à l'action de chacun de ces moyens en particulier, mais encore à celle de tous ces moyens pris en masse, et, en général, à tous les progrès qu'a pu faire la société. Il y a, dans cet art comme dans les autres, une force indépendante de l'action de chacune de ses forces particulières, et qui résulte du concours de ses divers moyens. L'action d'une police très-vigilante pallie, jusqu'à un certain point, les défauts d'une législation pénale imparfaite. La certitude des peines compense ce qui peut leur manquer en sévérité. Les côtés forts rachètent les parties faibles, et la puissance de l'ensemble s'accroît par l'influence de tout ce qu'il y a d'heureux dans les détails. Plus est considérable, relativement à la masse, la partie de la population qui peut utilement participer à l'action gouvernementale; plus elle a une idée juste de l'objet de cette action; mieux elle est instruite de ce que le gouvernement doit permettre et de ce qu'il doit interdire; mieux elle sait ce que la législation existante laisse à cet égard à désirer; mieux elle sait surtout comment se doivent opérer les réformes législatives; plus elle est en mesure d'appliquer à ce difficile travail de génie pour les affaires, de saines notions de théorie, de talent pour les applications et la mise en œuvre; plus elle a d'ailleurs les habitudes individuelles que réclame l'exercice d'un art aussi élevé que le gouvernement; plus elle connaît en particulier la véritable loi des relations sociales, et plus elle est disposée à en faire l'application à tous les rapports de la société; plus elle a su choisir, d'un autre côté, pour l'exercice de son action, des résidences convenables, préparer avec intelligence les lieux où cette action devrait s'exercer, distribuer et organiser avec art tous ses travaux, et perfectionner en même temps tous les instruments que leur exécution réclame; plus enfin elle a su mettre d'accord et d'ensemble dans l'emploi de tous ses moyens, et plus, au sein d'une telle population, l'action du gouvernement doit être heureuse et puissante, et plus le gouvernement doit travailler avec fruit à perfectionner ses relations et à les maintenir régulières et paisibles. A quoi nous ajoutons, qu'il y réussit d'autant mieux aussi que la société a fait d'ailleurs plus de progrès, qu'elle s'est placée dans des conditions à tous égards plus naturelles, qu'elle vit par des moyens en général plus inoffensifs, que les autres arts qui s'occupent de l'éducation des hommes travaillent avec plus de succès, en même temps que lui, à perfectionner leur morale de relation, et que, par tous ces motifs, il lui reste, à tous égards, moins à faire, qu'il peut accomplir plus aisément la haute tâche dont il est chargé [1]. » CH. DUNOYER.

GOYON DE LA PLOMBANIE (HENRI DE), né à Bassac, diocèse de Périgueux, mort dans les environs d'Agen en 1808. Goyon de la Plombanie était l'un des rédacteurs du *Journal économique*, et il publia plusieurs ouvrages qui ont paru sous le voile de l'anonyme.

Vues politiques sur le commerce des denrées. Amsterdam et Paris, Vincent, 1759 et 1766, in-12.

La France agricole et marchande. Avignon (Paris), Boudet, 1762, 2 vol. in-8°.

[1] *De la liberté du travail*, t. III, p. 422 et suiv.

L'homme en société, ou nouvelles vues politiques et économiques pour porter la population au plus haut degré en France. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1763, 2 vol. in-12.

L'unique moyen de soulager le peuple et d'enrichir la nation française. Paris, 1775, in-8°.

GRAHAM (Sir John), baronnet, membre du parlement anglais.

Corn and currency.—(Le blé et l'agent de la circulation). Londres, 1827, in-8°.

« Pamphlet extrêmement bien écrit et de beaucoup de mérite. Bien que la plupart des principes qui y sont soutenus soient d'une incontestable vérité, il en soutient quelques-uns de fort discutables, et qui ont soulevé des attaques assez violentes. »

(M. C.)

GRAINS. C'est le synonyme de *céréales*. Entre les deux mots *grains* et *céréales* on aurait, en effet, quelque peine à marquer une différence. Comme l'usage du dernier tend à prévaloir aujourd'hui, tant dans le langage des lois que dans le langage économique, nous l'avons adopté de préférence, et c'est en conséquence au mot *Céréales* que l'on trouvera tout ce qui se rapporte à ce sujet. Nous avons cru nécessaire, toutefois, de faire remarquer ici qu'il n'en était pas de même au dernier siècle; que l'usage du mot *céréales* était alors fort rare, et qu'en conséquence les dissertations en si grand nombre qui ont été écrites, à cette époque, pour ou contre la liberté de la circulation de cette denrée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, se rapportent invariablement à ce qu'on appelait alors le commerce des grains. (Voy. Céréales.)

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. Avant 1793, le service de la dette inscrite était fait, en France, par quarante payeurs spéciaux chargés d'acquitter séparément les arrérages de tous les titres, soit viagers, soit perpétuels. Ces titres étaient fort nombreux. On avait, en effet, à cette époque, les fonds constitués sur l'hôtel de ville de Paris, sur les pays d'états, sur le clergé, les intérêts des effets au porteur, des actions des compagnies, des charges de finance, des offices de judicature, etc., etc. Le régime administratif de chaque fonds était fort compliqué et exigeait des porteurs des connaissances spéciales assez étendues. La position de ces derniers était, d'ailleurs, bien moins favorable que celle des créanciers actuels de l'État, en ce sens que leur droit résultant du titre qui leur était délivré, et non, comme aujourd'hui, de son inscription sur un registre commun, il suffisait de l'adirement de ce titre pour compromettre la propriété de la rente.

La loi du 24 août 1793, rendue sur le mémorable rapport de Cambon, ordonna une liquidation générale de tous les titres à la charge de l'État, ainsi que l'inscription des créances définitivement reconnues sur un registre unique qui reçut le nom de *grand-livre*. Elle prescrivit également qu'après l'inscription de toute la dette perpétuelle, il serait fait une copie de ce registre, comme une précaution contre les conséquences d'un incendie.

Cette mesure préservatrice fut exécutée, en 1805, par la formation d'une double collection de copies de chaque inscription et par le dépôt de ces copies dans un local spécial. En cas d'incendie, le grand-livre peut ainsi être reconstruit. Leur classement par ordre alphabétique, tenu au courant des nouvelles délivrances de titres et des mutations, a permis d'en former un répertoire, ou dictionnaire des noms patronymiques des familles, à l'aide duquel les héritiers se renseignent facilement sur la fortune de leurs auteurs.

On peut définir le grand-livre : la collection des comptes de tous les propriétaires de rentes perpétuelles sur l'État. Chacun de ces comptes se nomme l'*inscription* au grand-livre, et on donne au certificat qui en constate l'existence le nom d'*extrait* d'inscription. A la différence des copies, les inscriptions sont classées au grand-livre par ordre numérique.

L'homogénéité des divers fonds, les garanties complètes qu'offre, pour la conservation des droits, l'inscription des titres, la simplicité du mécanisme du grand-livre, la célérité des opérations qui s'y rattachent, ont eu une grande influence sur le crédit de l'État, en facilitant la négociation et la transmission des titres.

Le rétablissement des agents de change (arrêté du 27 prairial an x) et leur intervention dans les déclarations de transferts [1], pour certifier l'individualité des vendeurs, a permis, en rassurant l'administration sur les aliénations frauduleuses, d'imprimer à la transmission des titres une célérité inconnue jusqu'alors, et à laquelle le mécanisme du grand-livre se prête avec la plus grande facilité. L'inscription nominative a ainsi reçu tous les avantages d'un effet au porteur, sans aucun des risques qu'il comporte.

Une loi du 14 avril 1819 a créé les livres auxiliaires du grand-livre, ou, comme on les a longtemps appelés, les *petits grands-livres*. Aux termes de cette loi, il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires. Chaque receveur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du

[1] On sait que la déclaration de transfert se fait à un bureau spécial placé dans le local de la bourse, et dirigé par un agent comptable soumis à un cautionnement et justiciable de la cour des comptes. Cet agent certifie la sincérité de la déclaration du transfert, qui est ensuite transmise au ministre des finances, où les comptes du vendeur et de l'acheteur sont respectivement réglés. L'agent de change est tenu d'assister au transfert pour attester la réalité de la propriété entre les mains du vendeur et certifier les signatures, ainsi que les pièces produites. La responsabilité qui s'attache à ces divers actes de son ministère dure cinq ans.

trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait de l'inscription, signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables des inscriptions, transferts, mutations et payements qu'ils doivent opérer.

La création de ces livres auxiliaires, en décentralisant la rente, a fait connaître et goûter ce mode de placement, et amené entre les capitalistes de Paris et de la province une concurrence essentiellement favorable à la hausse des fonds. Elle a eu également pour résultat de combattre les thésaurisations stériles par l'appât d'un intérêt certain et facile à toucher.

La *dette inscrite* comprend la *dette viagère*, la *dette fondée* et les *cautionnements*. La dette viagère consiste, soit en rentes qui doivent s'éteindre avec la vie du prêteur, soit en pensions acquittées par l'État, en récompense d'un nombre déterminé d'années de services et qui s'éteignent également, sauf, dans certains cas, le droit de réversibilité partielle sur les veuves, à la mort du titulaire. Les rentes viagères sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles elles reposent. Les arrérages sont payés au porteur de l'extrait d'inscription sur la quittance et sur le vu d'un certificat de vie de la personne sur la tête de laquelle la rente repose. Les pensions imputables sur les fonds de l'État sont : les pensions de l'ancien sénat, de la pairie et les dotations du nouveau sénat; les pensions civiles; les pensions ecclésiastiques; les pensions militaires de retraite et de réforme; les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins; les pensions de donataires; les pensions à titre de récompense nationale, etc., etc.

La dette fondée ou *perpétuelle* est celle qui a été contractée par l'État avec la seule condition du service des arrérages, et sans aucun engagement de sa part de rembourser à une époque déterminée. Aucune inscription de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Il n'est point fait d'inscription sur le grand-livre pour une somme inférieure à 5 fr. [1].

Les rentes sont nominatives ou au porteur. La conversion des rentes nominatives en rentes au porteur et réciproquement est accordée à tout propriétaire qui en fait la demande. Les rentes sont insaisissables et ne peuvent être frappées d'opposition que par les prétendants droit, en cas de litige, ou par le trésor pour l'exercice de son privilége sur les comptables. L'État prescrit les arrérages après dix semestres non réclamés; mais la rente elle-même est imprescriptible. Enfin la rente n'est passible d'aucun impôt.

Depuis 1843, tout porteur d'un titre de rente inscrit depuis dix ou quinze ans a été astreint à justifier de son droit de propriété, sous peine de voir suspendre le service des arrérages. Cette mesure n'a pas eu pour effet, comme on s'y attendait, d'arrêter le payement d'une somme considérable d'arrérages; elle a seulement provoqué dans les familles des liquidations d'intérêts assez nombreuses, par suite desquelles les rentes ont été inscrites sous le nom du propriétaire définitif.

L'exactitude du service des rentes perpétuelles est principalement garantie par l'institution de deux agents comptables chargés, sous leur responsabilité, l'un de vérifier tous les faits relatifs à la création et au transfert des rentes, l'autre de procéder à l'inscription et d'en délivrer l'extrait. L'exactitude des opérations de ces deux agents peut, en outre, être confirmée chaque jour par la balance du double du grand-livre.

On sait qu'en Angleterre la banque est chargée, moyennant une rétribution de 5,785,000 fr., du service de la plus grande partie de la dette publique. Le bureau de la dette nationale est chargé de l'autre partie, qui se compose, 1° des rentes dont le transfert est réservé aux directeurs de la compagnie du Sud; 2° des fonds irlandais dont les dividendes sont payés à la banque d'Irlande; 3° des rentes viagères et des tontines. Toutefois la banque effectue le payement matériel de cette dernière catégorie de rentes. On peut évaluer à 130 millions environ le montant des opérations relatives au service de la dette, auxquelles la banque reste à peu près ou complétement étrangère. Son intervention dans ce service est donc rémunérée par l'État au taux de 3/5 p. 0/0. Moyennant cette rétribution, elle n'est pas seulement chargée du service des arrérages; elle opère et constate dans ses livres tous les transferts, et les faits ont prouvé que sa responsabilité, sous ce rapport, l'expose à de graves mécomptes. Le grand-livre de la dette publique, en Angleterre, est, comme chez

[1] Il est délivré des promesses d'inscriptions pour des quotités de rentes inférieures à 5 francs. Ces promesses ne portent pas intérêt. Lorsque le porteur de ces promesses en a réuni un nombre égal au minimum fixé, il reçoit une inscription définitive. L'art. 3 de la loi du 24 août 1793 avait interdit toute inscription pour une somme moindre de 50 francs de rente, et ce minimum avait été réduit à 10 francs par celle du 17 août 1822. Le nouveau minimum (5 francs) a été établi par la loi de 1848, qui a converti en rentes les livrets des caisses d'épargne non remboursés.

nous, une collection de comptes ouverts à tous les porteurs de rentes, et dans lequel chacun est crédité pour le capital qu'il achète et débité de celui qu'il vend, sans qu'aucun titre ou certificat d'inscription soit délivré au nouvel inscrit. Ces virements sont opérés à la banque et à des jours fixes pour chaque espèce de fonds. Il existe à la bourse de Londres deux classes d'agents chargés de servir d'intermédiaires pour les transactions sur les fonds publics : les uns, sous le nom de *stock brokers*, remplissent à peu près les mêmes fonctions que nos agents de change, et c'est généralement par leur ministère que les transferts sont opérés ; mais on peut s'en dispenser lorsque les parties interviennent en personne et lorsque le vendeur est notoirement connu, ou personnellement connu du commis de la banque chargé d'inscrire le transfert. La seconde classe d'agents comprend les *jobbers*, ou courtiers en fonds. Ils sont chargés de procurer immédiatement le placement d'une somme offerte ou demandée, lorsque les parties ont fait connaître à quel cours elles veulent prendre ou livrer.

Le payement des arrérages des rentes s'effectue par semestre. Ce payement se fait à Londres, et ne peut être exigé ailleurs pour la dette de la Grande-Bretagne.

Indépendamment des garanties que la banque, par son règlement intérieur, s'est réservées contre les erreurs de ses préposés, la loi a frappé de peines sévères les infidélités qu'ils pourraient commettre. Un article de la charte de cet établissement punit, en effet, de la déportation ou de l'emprisonnement, selon la gravité des cas, le fait de la délivrance secrète d'un mandat d'arrérages sur la caisse pour une somme supérieure ou inférieure à celle qui serait due.

Les arrérages de la dette inscrite sont soumis, en Angleterre, à la taxe du revenu, mais seulement pour les inscriptions supérieures à 150 livres (3,750 fr.). A. LEGOYT.

GRANT (JAMES).

An inquiry into the nature of Zemindary tenures in the landed property of Bengal. — (*Recherches sur la nature de la possession territoriale des Zémindaires du Bengale*). Londres, 2e édit., 1791, in-4o.

Aux Indes, le souverain est censé l'unique (nu) propriétaire des terres ; le cultivateur (*ryot*) n'a que le droit d'usufruit, à condition de payer une rente ou impôt ; une classe intermédiaire, nommée *zémindaire*, perçoit cette rente, acquitte l'impôt et garde le surplus. Le zémindaire peut être considéré comme le propriétaire de fait, et il occupe une position analogue à celle des landlords anglais. Une polémique s'étant élevée sur la question de savoir si le zémindaire était réellement le propriétaire du sol, J. Grant conclut par *non*, mais C. Boughton Rouse par *oui*. Ce dernier dans l'ouvrage intitulé : *Dissertation concerning the landed property of Bengal.* — (*Dissertation sur la propriété territoriale au Bengale*). Londres, 1791, 1 vol. in-8o.

GRANT (ROBERT).

A sketch of the history of the East India company, from its first formation till 1773, etc. — (*Esquisse de l'histoire de la compagnie des Indes orientales, depuis sa création jusqu'en 1773, etc.*). Londres, 1813, 1 vol. in-8o.

GRASLIN (LOUIS-FRANÇOIS DE), naquit à Tours en 1727. Il fit ses études au collége de Juilly avec une grande distinction, et fut reçu avocat au parlement. Il avait à peine trente ans lorsqu'il obtint la charge importante de receveur général à Nantes. Le séjour de cette grande ville commerciale, peut-être aussi les leçons d'Adam Smith, dont on prétend qu'il a suivi les cours, le portèrent à étudier l'économie politique et à adopter des vues plus larges que celles des physiocrates. Un concours ouvert par la société royale d'agriculture de Limoges lui fournit l'occasion d'exposer ses idées, et d'entrer en lutte ouverte avec les disciples de Quesnay. Il s'agissait de répondre à la question suivante : *Démontrer et apprécier l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds.* Bien que les termes du programme du concours énonçassent en fait le principe qu'il allait combattre, Graslin n'hésita pas à entrer dans la lice. Comme on pouvait le prévoir, le prix fut décerné à un partisan de la doctrine du produit net (Saint-Péravy). Graslin n'en publia pas moins son ouvrage en 1767, qui parut ainsi huit ans avant la première édition des *Recherches sur la nature et les causes des richesses.* Bien que dépassé aujourd'hui, le livre de Graslin n'en était pas moins remarquable pour son époque, et s'il n'est pas plus connu aujourd'hui, cela vient de ce qu'il n'appartenait pas à l'école dominante de l'époque. Il est juste d'ajouter que les *Économistes* étaient des adversaires loyaux qui, loin de faire semblant d'ignorer les attaques de Graslin, s'empressèrent d'analyser son ouvrage et de le réfuter (*Éphémérides du citoyen*, année 1768, tome X). Dans la polémique que Graslin soutint en cette occasion avec l'abbé Baudeau, il prouva que le reproche d'ignorance que lui fait M. Mac Culloch (voy. plus loin) n'est nullement fondé, et nous serions plutôt disposé d'en faire un mérite à notre auteur d'avoir publié avant Smith une théorie de la richesse fondée sur le *travail*, dont il admet la productivité, soit qu'il s'applique à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Graslin publia, en outre, plusieurs écrits d'un intérêt purement local ; ces publications étaient provoquées par des obstacles qu'il éprouva dans ses efforts pour embellir Nantes et pour assainir ses quartiers populeux. Ses efforts ne furent pas stériles, et la reconnaissance des habitants de Nantes a fait donner son nom à une des places publiques de cette ville. Graslin y mourut en 1790.

Essai analytique sur la richesse et sur l'impot, où l'on réfute la nouvelle doctrine économique qui a fourni à la Société royale d'agriculture de Limoges les principes d'un programme qu'elle a publié sur l'effet des impôts indirects. (Anonyme.) Londres, 1767, 1 vol. in-4o.

« L'auteur est un adversaire décidé des *Économistes*, mais bien qu'il ait eu la chance d'avoir raison en condamnant leur doctrine particulière, il n'a pas su produire des arguments quelque peu satisfaisants à l'appui de son opinion. Son livre est

un spécimen de l'art d'écrire d'une manière plausible sur un sujet qu'on n'a pas approfondi. » (M. C.)

Nous avons déjà fait nos réserves relativement à cette appréciation du savant économiste anglais. M. Mac Culloch aurait été plus juste envers l'auteur en le jugeant au point de vue de l'époque à laquelle son ouvrage parut. Les principes en sont parfaitement orthodoxes, seulement ils ne sont pas formulés avec cette rigueur et cette précision auxquelles les auteurs modernes nous ont habitués. (M. B.)

GRAUMANN (JEAN-PHILIPPE), financier prussien sous le règne du roi Frédéric II, au XVIIIe siècle.

Copie d'une lettre concernant les systèmes de monnaies en usage en Allemagne et chez d'autres peuples, surtout de celui adopté dans la principauté de Brunswick. Traduit de l'allemand. Berlin, 1752, in-8o.

Lettre sur la proportion entre l'or; sur les monnaies de la France, etc., traduit de l'allemand, par J.-P.-L. Beyerlé. Paris, 1788, in-8o.

GRÆVEL (MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC-GUILLAUME), conseiller de régence prussien, né à Belgard en Poméranie, en 1781.

Commentar zu den Kreditgesetzen des preussischen Staats. — (*Commentaire des lois prussiennes sur le crédit*). Berlin, 1813-20, 4 volumes.

Die Grundsteuer und das Kadaster. — (*L'impôt foncier et le cadastre*). Leipzig, 1822, in-8o.

GRENIERS D'ABONDANCE. On entend désigner sous ce nom des édifices ou magasins publics qui seraient destinés à tenir en réserve, pour le cas où il y aurait un déficit dans les récoltes, des quantités de grains assez considérables pour éloigner tout danger de famine ou de disette.

On peut douter qu'il y ait jamais eu en réalité des greniers d'abondance, si ce n'est peut-être dans l'enfance des sociétés. Il y a eu souvent, il est vrai, des projets de ce genre, suivis quelquefois d'un commencement d'exécution ; mais les travaux ou les essais faits dans cette intention ont toujours été arrêtés dans leur cours avant qu'on fût parvenu à une réalisation complète. Former des réserves publiques assez fortes pour suffire pendant un certain temps aux besoins d'une population nombreuse, c'est, en effet, un projet chimérique en soi, et dont la réalisation est matériellement impossible. La dépense seule qu'entraînerait la construction des magasins nécessaires et la formation des réserves, serait déjà un obstacle suffisant pour le gouvernement le plus puissant et le plus riche. L'extrême difficulté de l'aménagement, de la manutention et de la distribution des grains, jointe au gaspillage inévitable que ces opérations entraîneraient, formerait un autre obstacle non moins grand. Mais ce qui doit surtout arrêter l'exécution de pareils projets dès le début, c'est qu'à peine sont-ils annoncés, à peine a-t-on commencé à y mettre la première main, que le commerce se trouble, les transactions sur les grains s'arrêtent, et l'on voit se produire, quelquefois sans autre cause que cette annonce même, la famine ou la disette qu'on avait précisément pour objet de prévenir.

De tous les projets conçus en ce sens, celui dont on peut dire que la réalisation a été la plus prochaine, c'est celui qui a été formé par la Convention, à l'époque la plus terrible de la révolution française. Dans l'espoir de prévenir les disettes dont la France avait été presque constamment affligée depuis le commencement de la révolution, la Convention ordonna, par un décret du 9 août 1793, qu'il serait formé un grenier d'abondance dans chaque district. Ces greniers devaient être approvisionnés, tout à la fois, au moyen des blés achetés aux frais du trésor public, et de ceux que les particuliers étaient autorisés à verser en payement de leurs contributions. Par un autre décret, du 10 septembre de la même année, la Convention régla le mode de distribution des blés qui seraient emmagasinés. Mais ni l'un ni l'autre de ces décrets ne reçut jamais qu'un bien faible commencement d'exécution. Ils tombèrent bientôt après en désuétude, après avoir aggravé, durant le peu de temps qu'ils furent en vigueur, le mal qu'ils avaient pour objet de réparer.

De semblables projets ont été repris sous l'empire ; mais l'exécution n'en a pas même été poussée aussi loin : ils ont été suivis des mêmes effets. On peut leur attribuer l'érection des vastes magasins du boulevard Bourdon, à Paris, que l'on désigne quelquefois, fort improprement d'ailleurs, sous le nom de Grenier d'abondance.

De ces projets avortés, il n'est resté qu'une seule chose : c'est l'obligation imposée aux boulangers, dans un certain nombre de villes, de tenir en réserve chacun une certaine quantité de blé ou de farine déposée dans un magasin public.

On ne saurait, sans commettre une grave méprise, donner le nom de grenier d'abondance à l'entrepôt de grains et de farine établi, en 1837, à la Villette, près de Paris (V. CÉRÉALES). CH. C.

GRENVILLE (GEORGE, plus tard lord). Lord George Grenville, né en 1702, et mort en 1770, s'est distingué parmi les hommes d'État anglais. Il a été l'auteur du fameux *stamp-act* (qui établit l'impôt du timbre en Amérique) et l'un des adversaires les plus ardents de l'émancipation des colonies américaines (les États-Unis). Il a été ministre des finances en 1763, 1764 et 1765, et premier ministre en 1766. On lui attribue les ouvrages suivants, qui ont paru anonymes.

Mémoire sur l'administration des finances de l'Angleterre depuis la paix. Traduit de l'anglais par Mauduit, et augmenté de notes. Mayence (Paris), J. Faust, 1768, in-4o ; et Leyde, 1769, in-12.

« Ce livre a pour but de signaler au peuple anglais la nécessité d'une sage administration des finances. L'auteur y manifeste des inquiétudes sur l'avenir de son pays en voyant la dette publique s'accroître. Qu'aurait-il dit s'il avait vécu après la guerre d'Amérique et la révolution française, par suite desquelles la dette anglaise fut portée à près de vingt milliards ? » (BL.)

Tableau de l'Angleterre relativement à son commerce, à ses

finances, présenté au roi, etc. Traduit de l'anglais (par Guyard de Troyes). Londres et Paris, Desaint, 1769, 1 vol. in 8°.

L'original a paru sous le titre de : *The present state of the nation*. Londres, 1769. Il présentait la situation de l'Angleterre sous les couleurs les plus sombres, et il s'attira en conséquence des répliques ardentes, dont celle de Burke est la meilleure

GRENVILLE (Guillaume Wyndham), célèbre homme d'État de l'Angleterre, était troisième fils du précédent (George Grenville). Il fut l'un des membres les plus importants et les plus actifs du fameux ministère de W. Pitt, dont il était le parent. Quand celui-ci revint aux affaires, en 1804, lord Grenville refusa de l'y suivre, et de ce jour, jusqu'à la mort de Pitt, prit rang sur les bancs de l'opposition et fut le fréquent antagoniste de celui dont il avait été si souvent l'utile auxiliaire. En 1806, après la mort de Pitt, il fut charge de composer un nouveau cabinet, dont il devint premier ministre; mais ce ministère fut de courte durée. Sa chute fut causée surtout par son zèle pour l'émancipation catholique, qui l'avait rendu personnellement désagréable au régent. Il était né en 1759, et mourut le 12 janvier 1834.

Nouveau système de finances présenté au parlement avec des tableaux. Londres, 1806, in-8°.

GRENVILLE (lord), fils du précédent, membre du parlement, a été, comme son grand-père et son père, ministre d'État en Angleterre.

Essay on the supposed advantage of a sinking fund. — (*Essai sur les prétendus avantages d'un fonds d'amortissement*). Londres, 1828, in-8°.

Cet écrit a provoqué une réponse de M. Courtenay, intitulée : *Lettre à lord Grenville sur le fonds d'amortissement*. Londres, 1828, in-8°.

GRIMAUDET (François), né en 1520 à Angers, mort dans cette ville le 29 août 1596. Grimaudet était avocat du roi à Angers, où il se distingua par son érudition, sa probité et son patriotisme. On a de lui plusieurs ouvrages de droit public, ecclésiastique et civil recueillis en 1669, à Amiens, in-fol. Parmi ses Œuvres, nous ne trouvons à mentionner que la suivante :

Des monnaies, augmentation et diminution d'icelles. Paris, 1586, in-8°.

GRIVEL (Guillaume), avocat à Bordeaux, et plus tard professeur de législation aux écoles centrales, membre de plusieurs académies; né à Uzerche, en Limousin, le 16 janvier 1735, mort à Paris, le 17 octobre 1810.

Principes de politique, de finances, d'agriculture, de législation, et autres branches d'administration, par M. G. Paris, Briand, 1789, 2 vol. in-8°.

Grivel a coopéré au *Dictionnaire d'Économie politique*, faisant partie de l'*Encyclopédie méthodique*.

GROUBER DE GROUBENTHAL, né en Allemagne, était avant la révolution avocat au parlement de Paris. Il est mort dans les premières années du XIXe siècle.

La finance politique réduite en principes et en pratique. Nouvelle édition. Paris, Bastien, 1775, in-8°.

Théorie générale de l'administration des finances. Paris, 1788, 2 vol. in-8°.

Moyens comparatifs de libération des dettes nationales de l'Angleterre et de la France. Paris, l'auteur, 1788, in-8°.

Moyens assurés de parvenir à la formation d'un système général de finance en France, et d'amortir l'intégralité de la dette publique. Paris, Debray, 1800, in-8°.

Il a publié encore plusieurs ouvrages de droit.

GRUN (Alphonse), avocat, né à Strasbourg le 8 mars 1801. Il a été, pendant un certain nombre d'années, le collaborateur de M. Dalloz pour ses grands travaux de jurisprudence, et publia, en outre, plusieurs ouvrages de droit, parmi lesquels nous ne citons que son *Traité des assurances terrestres* (en collaboration avec M. Joliat, Paris, Videcocq, 1828). Depuis 1840, M. A. Grün est rédacteur en chef du *Moniteur universel*.

Le vrai et le faux socialisme, le communisme et son histoire. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-12.

État de la question des habitations et logements insalubres. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-12.

De la moralisation des classes laborieuses. Paris, Guillaumin et comp., 1851, in-12.

« Ce que demande M. Grün ne ressemble nullement aux programmes d'esprits aventureux, qui s'imaginent découvrir de nouvelles lois morales pour l'humanité. C'est plutôt la réunion méthodique et raisonnée d'opinions émises et d'idées exprimées par des écrivains ou par des orateurs qui l'ont précédé dans cette noble tâche de moraliser les classes laborieuses. »

(Ch. Vergé, *Journ. des Econ.*, XXXI, 93.)

Les trois publications précédentes sont la reproduction d'articles insérés dans le *Moniteur*, pour lequel M. Grün a encore fourni un grand nombre d'autres travaux d'une moindre étendue sur des questions économiques.

GUA DE MALVES (l'abbé Jean-Paul de), mathématicien, membre de l'Académie des sciences, né à Carcassonne vers le 2 juin 1785.

Projet d'ouverture et d'exploitation des minières et mines d'or et d'autres métaux. Paris, Desaint junior, 1764, in-8°.

Discours pour et contre la réduction de l'intérêt de l'argent (anonyme). 1757.

Gua de Malves a traduit de l'anglais l'ouvrage de Decker intitulé : *Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande-Bretagne*. 1757.

GUDIN DE LABRENELLERIE (Paul-Philippe), poëte, littérateur et historien, né à Paris, le 6 juin 1738, mort dans cette ville le 26 février 1812.

Essai sur l'histoire des comices de Rouen, des états généraux de France et du parlement d'Angleterre. Paris, Maradan, 1789, 3 vol. in-8°.

« Cet ouvrage a remporté le prix d'utilité à l'Académie française. Il a le mérite, rare dans ces sortes d'ouvrages, d'être écrit avec beaucoup de clarté. » (Bl.)

GUER (le chevalier de), membre des états de Bretagne avant la révolution; mort à Paris en juin 1816.

Recherches sur le produit réel des possessions et du commerce anglais dans les Indes orientales et la Chine. Sans date, in-8°.

Essai sur le crédit commercial considéré comme moyen de circulation, et suivi de l'exposition des principes de la science du crédit public, et de celle de l'imposition. Paris, 1801, in-8°.

Considérations sur les finances. Paris, 1803, in-8°.

Du crédit public. Paris, 1807, in-8°.

Tableau comparatif du revenu général de l'Angleterre et de celui de France. Paris, veuve Nyon, 1808, in-8°.

Histoire de la banque d'Angleterre et considérations sur les grandes banques de circulation. Paris, 1810, in-8°.

Du budget, de ses erreurs et du moyen d'y remédier. Paris, imprimerie de Hocquet, 1810, in-8°.

GUÉRARD (Benj.-Edme-Charles), ancien élève de l'école des chartes, membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la bibliothèque nationale, professeur-directeur de l'école des chartes, né à Montbard vers 1797.

Du système monétaire des Francs sous les deux premières races. Blois, F. Dezairs, 1837, brochure in-8°.

Le polyptyque de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous le regne de Charlemagne, publié d'après le manuscrit de la bibliothèque du roi, avec des prolégomènes pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes. Paris, B. Duprat, 1844, 2 tomes en 3 vol. in-4°.

Ouvrage très-important pour l'histoire économique de la France.

GUERRE. Voyez Paix.

GUERRY DE CHAMPNEUF (Jacques), né le 23 octobre 1788, à Rouzède, près Montbrau (Charente). Il était avocat à Poitiers lorsqu'il fut nommé, en 1815, procureur du roi près du tribunal de cette ville. Vers 1820, il devint avocat général près de la cour royale.

La réputation qu'il s'était acquise dans ces fonctions par son savoir et ses talents de jurisconsulte et d'administrateur le fit appeler, en 1824, à la tête de la direction des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice. Il y créa presque immédiatement la statistique criminelle, dont le premier volume comprend les travaux des cours et tribunaux pendant l'année 1825, œuvre si remarquable que les gouvernements de presque tous les pays civilisés se sont empressés de l'imiter. M. Guerry avait voulu, à l'aide de ces documents, faire au ministère de la justice une sorte d'observatoire d'où il fût possible de voir d'un coup d'œil comment s'administre la justice sur tous les points de la France. Il est reconnu maintenant que cette heureuse innovation a exercé une influence favorable sur l'administration de la justice en France, et a fourni des matériaux précieux pour l'étude de la moralité dans ce pays.

Guerry de Champneuf avait pensé, à la même époque, à organiser également la statistique de la justice civile et commerciale; mais celle-ci n'étant pas dans ses attributions, son projet ne put se réaliser. Il le fut un peu plus tard, en 1831, sous le titre de *Compte rendu de la justice civile et commerciale*.

Guerry de Champneuf perdit sa place de directeur à la révolution de juillet, et il se retira à Poitiers, où il se fit avocat consultant. Il est mort dans cette ville, le 14 avril 1852, entouré de l'estime publique.

Ceux qui l'ont connu s'étonnent qu'avec son profond savoir en jurisprudence, en économie politique et en littérature, il n'ait publié aucun ouvrage. Sa santé délicate et les exigences de sa profession ne lui ont pas permis de faire jouir le public du fruit de ses études. (V. Compte général de la justice criminelle.)

GUIRAUDET (Charles-Philippe-Touss.), né à Alais, en 1754. Il fut successivement lecteur de Madame, député à la constituante, secrétaire général des relations extérieures et préfet de la Côte-d'Or. Il est mort en cette qualité à Dijon, le 3 février 1804.

Ami intime de Mirabeau, Guiraudet l'aida souvent de sa plume, et c'est lui qui est le véritable auteur de la traduction de l'*Histoire d'Angleterre* de Macauley Graham (1791), dont le commencement a été publié sous le nom de Mirabeau.

Erreurs des Économistes (physiocrates) sur l'impôt, et nouveau mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu direct. 1790, in-8°.

Doctrine sur l'impôt, précédée de quelques vues sur l'Économie politique en général. Nouvelle édition. Lue à l'Institut. Paris, Dugour, an VII (1800), in-8°.

Mémoires sur les forges du département de la Côte-d'Or. 1802, in-8°.

Guiraudet est le traducteur des *OEuvres de Machiavel* (1799); il a participé au *Journal de la Société de 1789*, et publié plusieurs pamphlets politiques.

GULICH (Gustave de).

Geschichtliche Darstellung des Handels, etc. — (*Exposé historique du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des États commerçants les plus importants de notre époque*). 1re édit., Iéna, Froman, 1830, 2 vol. in-8°; 2e édit., 1842-45, 3 vol. in-8°.

« Cet ouvrage, fait avec soin et conscience, répond à son titre. Il contient des recherches précieuses sur le commerce et l'industrie. Les relations extérieures des peuples y sont surtout traitées *in extenso*, sans que pour cela les données sur le commerce intérieur aient été négligées. » (Th. Fix.)

M. de Gülich a publié encore plusieurs mémoires ou articles sur des sujets d'économie politique, notamment dans le *Journal d'Economie politique*, de Fallati (Tubingue).

H

HÆBERLIN (Charles-Frédéric), célèbre publiciste allemand, né à Helmstadt le 5 août 1756, mort dans la même ville le 16 août 1808. Il fut professeur de droit public à l'université d'Erlangen, de 1782 à 1786, et à partir de cette époque il enseigna la même science à Helmstadt, sa ville natale. Il représenta plus tard le duc de Brunswick au congrès de Rastadt. La plupart de ses ouvrages

traitent du droit ; nous ne mentionnons donc que la publication suivante qu'il a fondée, et dont il fut le principal rédacteur :

Das deutsche Staatsarchive. — (*Archives d'État allemandes*). Brunswick, Tubingue et Helmstadt, 1796-1808, 62 livraisons formant 8 volumes in-8°.

« Important pour la statistique et le droit public de l'Allemagne. » (HEUSCHLING.)

HAGEN (VON DER).

Staatslehre. — (*Economie politique et administrative*). Kœnigsberg, 1839, in-8°.

HALE (sir MATTHEW), savant jurisconsulte anglais, né en 1609 à Alderley, dans le comté de Glocester, mort le 25 décembre 1676. Ayant choisi la carrière du droit bien avant la guerre civile qui se termina par le triomphe de Cromwell, il s'était acquis une réputation d'honnêteté telle, que, quoique appartenant au parti vainqueur, le comte de Strafford, l'archevêque Laud et même le roi Charles Ier le choisirent successivement pour leur conseil. Après le retour de Charles II, il arriva aux plus hautes dignités judiciaires, qu'il conserva jusqu'à sa mort. Il a publié plusieurs ouvrages de droit et les suivants :

The primitive organization of mankind considered and explained. — (*Considérations sur l'organisation primitive de l'humanité*). Londres, 1677, in-folio.

Cet ouvrage donne la loi de la population telle qu'elle est conçue par l'auteur.

A discourse touching provision for the poor. — (*Discours sur les secours accordés aux pauvres*). Anonyme. Londres, 1683, in-8°.

« Sir F.-M. Eden suppose que ce traité, s'il est réellement de Hale, a dû être écrit vers 1659. Il a pour but de recommander l'établissement de workhouses pour employer le pauvre au travail. » (M. C.)

HALLER (CHARLES-LOUIS de), petit-fils du célèbre Albert de Haller, né à Berne, le 7 août 1768. En 1806, il devint professeur à l'université de Berne, et à partir de 1814 il fit partie du grand et du petit conseil, et occupa d'autres fonctions importantes dans sa ville natale. Vers 1830, il vint à Paris où il fut nommé professeur à l'école des chartes, mais après la révolution de juillet il retourna en Suisse, et s'établit à Soleure.

Restauration der Staatswissenschaft. — (*Restauration des sciences économiques*). Winterthur, 1816-26, 6 vol. in-8°.

Malgré les idées quelquefois excentriques qu'on y rencontre, cet ouvrage a joui d'une certaine considération et même d'une certaine influence.

L'auteur avait déjà publié en 1808 un *Manuel de statistique générale* (en allemand), « qui est, dit M. Heuschling, plutôt une introduction au droit public qu'une statistique proprement dite. »

HAMAL (le comte FERDINAND DE).

Traité élémentaire d'Économie politique à l'usage des jeunes gens qui se destinent à la diplomatie ou à la carrière administrative. Bruxelles, Wahlen, 1844, in-8°.

HAMBURGER.

De pretiis rerum apud veteres Romanos disputatio. — (*Discussion sur le prix des choses chez les anciens Romains*). Gottingue, 1754.

HAMILTON (ALEXANDRE), né en 1757 à Nevis (Indes occidentales), mort le 12 juillet 1804. Lorsque éclata le désaccord entre l'Angleterre et ses anciennes colonies américaines, Hamilton, qui avait étudié le droit, défendit ces dernières par des écrits aussi distingués par la forme que par le fond. Au commencement de la guerre, il prit du service dans l'armée commandée par Washington, dont il devint l'ami. Il parvint successivement au grade de général. Élu membre du corps législatif, il fut l'un des rédacteurs de la constitution, dans laquelle il s'efforça d'introduire le principe du fédéralisme. Nommé secrétaire d'État pour la trésorerie (ministre des finances), il fit consolider la dette publique, fonda la banque, régla le système financier, et il peut être considéré comme le créateur des finances des États-Unis. C'est en sa qualité de ministre qu'il composa le travail suivant :

Report of the secretary of the United States on the subject of manufactures, presented to the house of representatives on the 5th December 1791. — (*Rapport du secrétaire d'État des États-Unis sur les manufactures, présenté à la chambre des représentants*, etc.). Londres, 1754, in-8°.

« C'est un *résumé* très-bien fait des arguments en faveur du principe erroné qui consiste à encourager les manufactures, particulièrement dans son application à l'Amérique. » (M. C.)

HAMILTON (ROBERT), né à Édimbourg en 1743. Travailla quelque temps dans une maison de banque, où il acquit une connaissance pratique des affaires et des matières financières dont il se prévalut dans plusieurs de ses publications. Mais ses goûts pour l'étude et pour une vie littéraire lui firent quitter cette carrière. Il devint d'abord recteur de l'Académie de Perth (en 1769), et plus tard professeur de mathématiques à l'université d'Aberdeen. Il est mort en 1829.

Introduction to merchandise, etc. — (*Introduction au négoce*, etc.). 1re édition, Édimbourg, 1777, mais souvent réimprimée depuis.

« Ouvrage d'un grand mérite, d'une faible utilité cependant par le défaut d'une édition récente. » (M. C.)

An inquiry concerning the rise and progress, the redemption and present state, and the management of the national debt of Great-Britain and Ireland. — (*Recherches sur l'origine, les progrès, le rachat, l'état actuel et l'administration de la dette publique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*). 3e et meilleure édition. Édimbourg, 1818, 1 vol. in-8° (la 1re est de 1813).

« C'est le meilleur ouvrage de l'auteur, et qui lui assurera une réputation durable. Hamilton y démontre le premier ce qu'il y a d'illusoire dans un fonds d'amortissement, sujet qu'il traite à fond.

« Hamilton a publié, en outre, plusieurs ouvrages et brochures, et en 1830 sa famille fit paraître de lui un livre intitulé : *The Progress of society*, dont elle avait trouvé le manuscrit dans ses papiers. Bien que cet ouvrage traite de matières intéressantes, étant mal écrit il *n'ajoute rien* à la réputation de l'auteur. » (M. C.)

Les *Recherches sur l'origine*, etc., etc., ont été traduites de l'anglais par Henri Lasalle. Paris, Gide, 1817, 1 vol. in-8°.

HANSEMANN (DAV.-JUSTE-LOUIS), né le 12 juillet 1790. Destiné au négoce, il entra en apprentissage chez un commerçant de Rheda en Westphalie, qui, étant nommé maire de sa commune, le chargea des travaux de la mairie. Cette occupation fortifia en lui le goût qu'il avait déjà pour l'économie politique, et depuis lors il consacra une

grande partie de son temps à cette science. Après avoir été commis pendant plusieurs années, il s'établit en 1817 à Aix-la-Chapelle, où il acquit une grande fortune. En 1824, il fonda la compagnie d'assurance contre l'incendie d'Aix-la-Chapelle, qui jouit d'une réputation méritée. Plus tard il a été le principal promoteur de la création du chemin de fer de Cologne à Aix-la-Chapelle. Il a été souvent élu par ses concitoyens juge et même président du tribunal de commerce, député aux états provinciaux, et enfin à la chambre des députés siégeant à Berlin. Après 1848 il fut ministre pendant quelques mois.

Preussen und Frankreich, etc. — (*La Prusse et la France au point de vue de l'économie politique et de la politique*). 2e édition, Leipzig, 1834, 1 vol. in-8° La première édition est anonyme.

C'est une statistique comparée de la France et de la Prusse, notamment sous le rapport des finances et des impôts des deux pays.

Die Eisenbahnen und deren Actionnaire in ihrem Verhæltniss zum Staat. — (*Les chemins de fer et les actionnaires dans leurs rapports avec l'État*). Leipzig et Halle, 1837, in-8°.

Preussens wichtigste Eisenbahnfrage. — (*La question la plus importante relative aux chemins fer de la Prusse*). Leipzig et Halle, 1837, brochure in-8°.

Kritik des preussischen Eisenbahngesetzes von 1838. — (*Critique de la loi prussienne de 1838 sur les chemins de fer*). Aix-la-Chapelle, 1841, in-8°.

Ueber die Ausführung des preussischen Eisenbahnsystems. — (*De l'exécution du système des chemins de fer en Prusse*). Berlin, 1843, in-8°.

HANWAY (JONAS), philanthrope anglais, né à Portsmouth, en 1712. A l'âge de dix-sept ans il fut envoyé à Lisbonne, pour s'y former au commerce. S'étant associé avec un négociant russe, il alla, en 1743, à Saint-Pétersbourg, fit de là un voyage en Perse et retourna, en 1750, à Londres. Il y publia une relation de son voyage, qui eut tant de succès qu'il composa par la suite un grand nombre d'ouvrages sur des sujets divers, et notamment sur des questions de morale et de bienfaisance. Il ne se borna pas à enseigner théoriquement cette dernière, mais il la pratiqua au point de dépenser une notable partie de ses modestes revenus, ce qui engagea plusieurs des premiers négociants de Londres à solliciter pour lui une place. Il fut en conséquence nommé, en 1762, l'un des commissaires des vivres de la marine. Il résigna cette place en 1783, à cause de l'affaiblissement de sa santé, et mourut le 5 septembre 1786. Parmi les œuvres de bienfaisance qu'il contribua à fonder, on cite les *Écoles du dimanche*, une maison de refuge pour les jeunes personnes abandonnées et les filles repenties (Magdalen Charity). Le sort des petits ramoneurs, celui des incendiés, des domestiques, des nègres, etc., furent également l'objet de sa sollicitude. La considération publique qu'il s'était acquise se manifesta par une souscription destinée à lui ériger un monument.

Tableau historique du commerce anglais dans la mer Caspienne, avec le journal d'un voyage de Londres dans la Perse par la Russie, l'Allemagne et la Hollande. Londres, 1753, 2 vol. in-4° (en anglais) ; 2e édition, 1754 ; 3e, 1762.

« Cet ouvrage renferme des détails extrêmement curieux sur le commerce de la Russie et celui de la mer Caspienne, et surtout des notices détaillées sur le Ghilan et le Mazandéran, qu'on chercherait vainement ailleurs. » (*Biogr. univ.*)

Letters on the importance of the rising generation of the labouring part of our fellow subjects. — (*Lettres sur l'importance de la génération grandissante de la partie travaillante des hommes nos prochains*). Londres, 1767, 2 vol. in-8°.

HARAS. Un haras est un établissement exclusivement consacré à la production des chevaux de race améliorée. En France, les établissements dans lesquels les particuliers se livrent en grand à l'élève des chevaux, établissements assez nombreux en Normandie, dans le Perche et ailleurs, ne sont point généralement connus sous le nom de haras. On désigne ordinairement par ce mot, non-seulement les établissements d'élèves fondés et entretenus par le gouvernement, mais encore l'ensemble des institutions administratives destinées à faciliter la production et à favoriser le perfectionnement de l'espèce chevaline. Le nom de *haras domestiques*, en opposition avec les mots *haras de l'État*, proposé par M. Huzard, n'est point passé dans le langage usuel.

Le cheval a toujours été le favori de l'aristocratie. Les services que lui rendait cet inséparable compagnon de ses dangers et de ses plaisirs, justifiaient assez cette prédilection. Aussitôt que les événements le lui ont permis, elle a consacré tous ses soins à l'éducation du noble animal. C'est donc par le cheval de selle, de chasse et de guerre, qu'a commencé l'amélioration de l'espèce ; c'est lui qui est encore aujourd'hui le principal objet de la sollicitude des éleveurs.

Les rois partageaient les goûts des seigneurs de leur cour pour les chevaux ; les premières dispositions qu'ils prirent sur les haras concernaient leurs propres domaines et le service de leurs écuries autant que les intérêts de l'État. « Je fais état, écrivait Louis XIV à Colbert, d'envoyer le sieur de Garsaut en Angleterre, non-seulement pour acheter quelques chevaux pour moi, mais encore pour y observer tout ce qui se pratique dans les haras de ce royaume. » A cette époque, le but du rétablissement des haras de l'État fut d'éviter de *payer le tribut à l'étranger*. Un arrêt, rendu en 1665, portait que le roi voulait augmenter les haras du royaume, « de telle sorte que ses sujets ne fussent plus obligés de porter leurs deniers dans les pays étrangers pour achats de chevaux. » Ainsi ce fut sous le règne de Louis XIV, à l'époque où la puissance des châteaux était depuis longtemps abattue, où l'influence des villes grandissait tous les jours, où les batailles n'étaient plus gagnées par les chevaliers, mais par les compagnies d'infanterie représentant la force naissante de la bourgeoisie, ce fut précisément à cette époque que les haras de l'État prirent en France de l'importance, et une erreur économique présida à leur naissance.

A travers des vicissitudes diverses, l'administration des haras arriva jusqu'à la révolution française.

A cette époque, elle se résumait dans l'institution des *gardes-étalons*. Voici en quoi elle consistait. Des officiers des haras achetaient des étalons et les plaçaient ensuite chez des cultivateurs. Ces gardes-étalons soignaient les animaux sous la surveillance de l'administration. Ils recevaient une rétribution des propriétaires des juments saillies, et jouissaient en outre de certains priviléges. Tel était, en résumé, le système suivi en France avant la révolution. Sans les abus qui s'y étaient introduits et qui le firent abolir, il semble de beaucoup préférable à celui qui fonctionne à présent. Les étalons, ainsi distribués un à un dans la campagne, étaient beaucoup plus à la portée de l'éleveur qu'ils ne le sont aujourd'hui dans les dépôts et même dans les stations où on les envoie au moment de la monte. Les gardes-étalons réunissaient souvent eux-mêmes un certain nombre de juments, et formaient ainsi de petits haras domestiques qui exerçaient la plus heureuse influence sur la production. Le travail des champs, auquel les étalons et les poulinières étaient appliqués avec modération et intelligence, conservait leur fécondité. Un personnel peu nombreux, composé des officiers chargés des acquisitions et des officiers surveillant les étalons chez les particuliers, était suffisant. Les étalons n'étant pas nourris par l'État, il économisait ainsi toutes les dépenses inévitables dans le système actuel, achat et entretien des bâtiments, frais de nourriture des étalons, appointements des directeurs, agents spéciaux, etc.

Cependant ce système qui, vu à distance, nous paraît aujourd'hui si simple, si satisfaisant, si exempt d'inconvénients de toute sorte, avait fini par donner lieu aux abus les plus criants et aux réclamations les mieux fondées. Le nombre des places avait été successivement augmenté sans nécessité : elles étaient devenues de véritables sinécures pour les hommes de cour qui les avaient obtenues. Les exemptions d'impôts accordées aux gardes-étalons étaient d'autant plus considérables qu'ils étaient ordinairement les plus riches propriétaires des paroisses. Enfin des rigueurs, qui tournaient contre leur but, empêchaient plutôt qu'elles ne favorisaient l'amélioration. Ainsi un arrêt obligeait tous ceux qui voulaient avoir des étalons de les présenter à l'approbation des officiers des haras : « Fait Sa Majesté, ajoutait l'arrêt, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de tenir aucuns étalons qui n'aient été ainsi vus, approuvés et marqués, à peine de confiscation desdits étalons et 300 livres d'amende. » Il était en outre défendu de laisser les étalons couvrir de petites juments aveugles et d'autres incapables de porter de beaux poulains, sous peine, contre ceux qui étaient chargés des étalons de Sa Majesté, d'en être privés, et contre ceux dont l'étalon était la propriété, de la confiscation de cet étalon, sous peine en outre, contre les uns et les autres, de perte de priviléges et de 300 livres d'amende. Ces mesures excluaient systématiquement le plus grand nombre des juments, condamnaient leur postérité à une perpétuelle infériorité, faisaient du perfectionnement du cheval une sorte de monopole entre les mains de ceux qui avaient déjà su se procurer des poulinières améliorées, et retardaient ainsi les progrès de l'espèce. L'assemblée constituante supprima l'administration des haras, alors qu'il aurait peut-être suffi d'en détruire tous les abus. Ces abus, au surplus, étaient devenus si monstrueux, qu'ils avaient fait naître dans l'esprit des hommes les plus consciencieux et les plus compétents des doutes sur l'utilité de l'institution même. Longtemps après l'abolition des haras, en l'an x, Huzard père, dans un ouvrage imprimé par ordre du ministre de l'intérieur d'alors, disait : « Faut-il rétablir l'administration dispendieuse des haras ? Faut-il recréer des places pour la faveur et pour l'ignorance ? Faut-il faire dévorer par des administrateurs et des subalternes avides des sommes énormes qui peuvent être employées avec tant d'avantage, et bien plus directement, à l'amélioration et à la multiplication [1] ? » Et plus loin : « Mais si on a vu ce décret (celui de l'abolition des haras) entraîner tant de désastres, il faut s'en prendre à l'époque mal choisie où il a été rendu, et ce n'est pas une raison suffisante pour revenir, dans un temps plus heureux, à un système d'administration qui n'a jamais rempli son but [2]. »

Cependant cette impression, si défavorable et si forte, s'effaça à la longue dans beaucoup d'esprits, et il ne resta plus que la croyance, très-commune en France, que l'État peut, en pareille matière, faire beaucoup mieux que les particuliers. Un décret du 4 juillet 1806 rétablit enfin l'administration des haras. Depuis, plusieurs ordonnances ont apporté à l'institution de légères modifications ; mais le système des *dépôts d'étalons* et des *stations*, établi par le décret, est encore en vigueur aujourd'hui. Les étalons appartiennent à l'État et sont entretenus à ses frais, dans des dépôts dont le personnel est composé d'un directeur, d'un agent spécial, d'un vétérinaire, de surveillants, etc. Au moment de la monte, ils sont envoyés dans des stations, afin de les rapprocher le plus possible des éleveurs. Les reproducteurs que l'État élève sont loin de suffire à l'entretien de tous ses dépôts : il achète, soit à l'industrie privée, soit à l'étranger, tous les étalons qui lui sont nécessaires.

[1] *Instruction sur l'amélioration des chevaux en France, destinée principalement aux cultivateurs*, rédigée par J.-B. Huzard. Paris, an x, page 8.

[2] *Ibid.*, page 10.

Nous avons dit les raisons qui nous faisaient préférer le système des gardes-étalons à celui des dépôts et des stations. Il existe un autre mode d'intervention de l'État, qui a reçu d'assez grands développements dans ces derniers temps, et qui serait peut-être préférable au système des gardes-étalons, ou pourrait être employé concurremment avec lui ; nous voulons parler des *étalons approuvés* et *autorisés*. Dans ce système, l'État n'a à payer ni l'acquisition ni l'entretien de l'étalon ; les accidents et les maladies ne le regardent pas, et les conséquences en sont pour les propriétaires. Les seules dépenses de l'État consistent dans les frais relatifs à l'admission et à la surveillance des étalons approuvés, et dans la subvention accordée annuellement à leurs propriétaires. L'achat par le propriétaire, avant toute approbation, donne l'assurance que la race dont il a fait choix convient à la localité ; que de nombreuses juments seront présentées à la saillie, et que les éleveurs trouveront un débit facile de leurs produits.

Enfin des courses établies sur différents points du territoire et des primes accordées aux propriétaires des plus belles juments poulinières complètent l'ensemble des moyens par lesquels l'action de l'administration des haras s'exerce sur la production.

Les comices agricoles appliquent aussi une partie des fonds qui leur proviennent de l'État, des départements et de leurs propres cotisations, à l'amélioration de l'espèce chevaline. Les modes d'encouragement qu'ils emploient, mieux appropriés aux besoins des localités, ont, en général, produit des résultats plus satisfaisants que ceux obtenus par l'administration.

Les mesures arbitraires qui avaient fait si peu regretter l'ancienne administration des haras reparurent avec l'établissement de la nouvelle. Stimulés par une circulaire ministérielle, les préfets, pour arriver plus promptement à l'amélioration de l'espèce, appelèrent le Code pénal à leur secours ; mais cette sévérité était trop incompatible avec les mœurs de l'époque pour pouvoir durer. La liberté se dégagea bientôt de ces entraves ; elle est aujourd'hui à quelques égards absolue. Les juments les plus défectueuses peuvent maintenant être présentées aux étalons approuvés, et même aux étalons des dépôts : les propriétaires n'ont plus besoin de la permission de l'administration pour conserver les étalons qui leur conviennent ; ils peuvent, soit les employer à la saillie de leurs propres juments, soit les mettre, moyennant rétribution, à la disposition des éleveurs. Dans certaines parties du nord et de l'est de la France, le service de la monte est fait actuellement en grande partie par des étalons qui, sous le nom de *rouleurs*, parcourent les campagnes et offrent ainsi aux cultivateurs les moyens de faire saillir leurs juments sans déplacement. Il est à désirer que l'administration ne vienne point arrêter les progrès de cette industrie, qui peut contribuer à l'amélioration de l'espèce : née avec la liberté, elle ne tarderait point à décroître si on l'assujettissait à la nécessité des autorisations administratives.

Depuis bientôt cinquante ans que l'administration des haras est rétablie en France, les opinions les plus contradictoires ont été émises au sujet de l'influence qu'elle a exercée sur la production. Vivement attaquée, l'administration des haras a été vivement défendue. D'un côté, on disait que la situation de l'espèce chevaline n'avait jamais été plus florissante, que toutes les races s'étaient améliorées, que le nombre des chevaux était considérablement accru. On ne manquait pas de rapporter à l'État tout l'honneur de cette prospérité. « Mais si on fait attention, dit M. Huzard [1], que ces progrès datent de la paix, datent de l'instant où l'agriculture a été plus honorée et où un plus grand nombre de personnes aisées et plus instruites ont commencé à s'en occuper ; si on fait attention surtout que la consommation des chevaux de toute espèce est devenue bien plus étendue en France... on en conclura peut-être que la multiplication plus grande des chevaux a été bien lente, et loin encore d'être proportionnée aux autres progrès qu'ont faits les diverses branches de l'économie rurale. C'est donc à tort qu'on attribuerait aux institutions actuelles le peu de bien qui s'est fait. » D'un autre côté, on niait l'existence même de ce progrès ; on regrettait les millions que coûte depuis tant d'années l'intervention de l'État ; on déplorait la perte de nos races nationales ; on montrait la France manquant de chevaux pour ses voitures de luxe, tributaire de l'étranger pour la remonte de sa cavalerie. Puis, par une bizarre inconséquence, ceux qui s'en prenaient à l'administration des haras de tous ces maux, se réunissaient pour demander le maintien de cette administration, à ceux qui en célébraient les bienfaits. Les plus confiants dans l'intervention officielle inventaient des combinaisons nouvelles avec augmentation de dépenses pour le trésor et redoublement de prescriptions gênantes pour les particuliers ; d'autres cherchaient si parmi les institutions des pays étrangers il n'en existait pas qu'il fût utile d'adopter.

En Prusse, l'administration des haras a une grande analogie avec la nôtre. Un ensemble de mesures arbitraires régissait jadis la production. Les juments ne pouvaient recevoir les étalons provinciaux avant d'avoir été, par les officiers des haras, reconnues propres à l'amélioration de l'espèce. Dans ce cas, elles étaient marquées, et il était défendu de les vendre à l'étranger. Leur propriétaire ne pouvait faire choix de l'étalon ; il était désigné par un agent

[1] *Des haras domestiques et des haras de l'État en France*, par J.-B. Huzard, 2e édition, p. 426.

de l'administration. A l'âge de deux ans, les poulains devaient être présentés à l'administration, qui décidait s'ils seraient ou non conservés comme étalons. On le voit, ce régime enlevait aux particuliers la disposition de leurs juments et de leurs poulains. Il serait curieux de connaître les résultats qu'il avait produits. Ce que l'on sait, c'est que la Prusse n'a pas tardé à en adoucir beaucoup les rigueurs.

L'esprit réglementaire n'est pas très-inventif, et les formes qu'il inspire sont partout les mêmes. Presque tous les États de l'Allemagne ont une administration des haras dont la base est, soit le système des dépôts, soit celui des gardes-étalons, le tout accompagné de dispositions plus ou moins attentatoires à la propriété. Outre des dépôts d'étalons, l'Autriche a des haras d'élèves très-importants : la Russie en a créé à une époque trop rapprochée de nous pour que l'on puisse déjà en apprécier les résultats.

Si la Prusse a obtenu de bons effets de l'emploi de l'arbitraire, le respect de la liberté de l'industrie et de la propriété a encore mieux réussi à l'Angleterre. L'Angleterre n'a ni administration des haras, ni dépôts d'étalons, ni inspecteurs, ni directeurs ; les règlements que nous avons rencontrés partout comme les tristes et inévitables corollaires de l'intervention officielle y sont inconnus. L'État ne s'occupe des chevaux que pour donner les fonds distribués chaque année aux vainqueurs des courses. Il ne viendra à l'esprit de personne d'attribuer à de si faibles encouragements les magnifiques résultats que tout le monde admire. C'est l'esprit de suite et d'observation, la constance dans les soins, la persévérance dans les croisements, le travail enfin, qui fait de si grandes choses et modifie la nature elle-même, qui a créé les races de chevaux de l'Angleterre.

Entre ces deux systèmes, celui de la Prusse et celui de l'Angleterre, la tutelle officielle ou la liberté de la production, le choix ne pourrait être douteux. Du moment qu'une expérience aussi décisive que celle de l'Angleterre démontre que l'intervention de l'État n'est point indispensable pour arriver à l'amélioration de l'espèce chevaline, il n'est pas besoin d'invoquer contre elle les principes. Il suffit de se rappeler tous les inconvénients qui semblent inséparablement liés à cette intervention, les infructueux efforts de ceux qui recherchent des combinaisons propres à y remédier, enfin le peu de confiance dans son efficacité, qui est, au fond, l'opinion de beaucoup d'hommes pratiques. Voici, à ce sujet, les remarquables conclusions présentées par M. Huzard, avec toute l'autorité que donnent l'expérience et une connaissance approfondie de la question : « Élevé, dit-il, dans l'idée que les haras, les dépôts d'étalons, les primes, etc., étaient des institutions très-avantageuses à l'agriculture, j'aurais considéré comme une erreur de regarder cette idée comme non basée ; il a fallu, pour m'amener à une autre manière de penser, que des voyages en France et dans les pays étrangers, entrepris pour étudier ces diverses institutions, me fissent voir d'abord leurs vices, et ensuite m'amenassent à douter de leur utilité [1]. »

Enfin, l'État prenant part à la consommation en achetant aux éleveurs des chevaux pour sa cavalerie, on a dit que c'était pour lui un devoir de diriger la production de manière à ce qu'elle pût lui fournir ceux dont il a besoin. Que l'État paye les chevaux le moins cher possible, c'est l'intérêt du contribuable. S'il y a quelque chose à gagner, les éleveurs sauront bien lui en fournir sans qu'il ait à s'inquiéter de leur procurer des étalons. Que les besoins de l'armée soient toujours les mêmes, et la production sera bientôt en mesure de suffire à ses demandes. Mais si des bruits de guerre motivent des levées de chevaux extraordinaires, il n'y aura rien d'étonnant que l'État ait peine à les trouver. Il en sera toujours ainsi. Les chevaux tiennent une place dans l'industrie générale. Il n'y en a que juste autant qu'il en faut, et personne ne les garde à ne rien faire. Jamais les éleveurs ne se décideront à en conserver un excédant disponible, dans l'espoir de les vendre à l'État en temps de guerre. Les deux seuls moyens, dans ce cas, sont les réquisitions ou les achats à l'étranger. On peut déplorer ces résultats, mais il n'est au pouvoir de personne de les empêcher. Quant aux besoins réguliers et permanents de l'armée, leur existence ne nous paraît pas suffisante pour justifier l'intervention de l'État dans la production des chevaux.

JULES DE VROIL.

HARCOURT (le vicomte EMMANUEL D'), député de Seine-et-Marne sous la restauration.

Réflexions sur l'état agricole et commercial des provinces centrales de la France. Paris, Trouvé, 1822, in-8°.

Réflexions sur la richesse future de la France, et sur la direction qu'il convient de donner à la prospérité du royaume. Paris, Trouvé, madame Huzard, 1826, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage renferme quelques vues utiles.

« L'auteur y soutient la possibilité d'employer les troupes aux travaux publics ; il n'est pas très-grand partisan du commerce extérieur, mais en revanche il se montre très-favorable à l'entretien d'une dette fondée, comme moyen de rallier les rentiers à la fortune du gouvernement. On a vu en 1830 de quel secours était ce renfort. »

(BL.)

De la protection que les différentes industries agricoles et manufacturières doivent et peuvent attendre du gouvernement. Paris, madame Huzard, 1839, brochure in-8°.

HARCOURT (le duc EUG. D'), ancien député et ancien pair de France, président de l'association pour la liberté des échanges, et l'un des présidents du congrès des économistes à Bruxelles, a été depuis 1848 ambassadeur de la république française à Rome.

[1] *Des haras domestiques et des haras de l'État en France*, par J.-B. Huzard 2e édition, p. 426.

Discours en faveur de la liberté du commerce, prononcé à la chambre des pairs et à la chambre des députés dans les séances des 10 juin 1833, 4 mai 1843 et 12 janvier 1846. Paris, Guillaumin, 1846, brochure in-8°. — *Discours prononcé dans la discussion générale du projet de loi relatif aux douanes.* Paris, le même, 1846, in-8°.

HARL (J.-P.), professeur à l'université d'Erlangen, mort en 1843.

Handbuch der Staatswissenschaft und Finanzen. — (*Manuel d'économie politique et des finances*). Erlangen, 1811.

Handbuch der Steuerregulirung. — (*Manuel de la régularisation de l'impôt*). Erlangen, 1814.

HARMONIE INDUSTRIELLE. Quoique le sens de ce mot puisse varier et varie en effet quelquefois selon l'emploi qu'on en fait, il exprime en général l'accord ou la concordance des diverses parties d'un tout, ou l'effet qui résulte de cette concordance. L'harmonie règne dans un orchestre de musiciens, lorsque tous les instruments y sont d'accord, et que chaque note rendue, venant à sa place, y concourt à l'effet général. Il y a pareillement de l'harmonie dans la construction d'un édifice, lorsque toutes les parties de cet édifice, disposées dans un ordre régulier, se correspondent sans disparate et qu'elles se complètent les unes les autres. Quand on parle enfin de l'harmonie des sphères célestes, on entend dire par là que les astres qui parcourent l'espace n'y circulent point au hasard, mais qu'obéissant à des lois fixes, ils s'y meuvent dans une dépendance réciproque, et qu'ils forment ensemble un mécanisme régulier.

Y a-t-il de l'harmonie dans les phénomènes industriels, c'est-à-dire, ces phénomènes sont-ils disposés dans un certain ordre et assujettis à certaines lois ? Sont-ils subordonnés les uns aux autres et placés dans une dépendance réciproque, en telle sorte qu'ils concourent à un résultat commun ? ou bien sont-ils, au contraire, capricieux, désordonnés, livrés aux seules impulsions du hasard, de manière qu'il ne puisse sortir de leur rapprochement ou de leur amalgame qu'une dissonance perpétuelle ? C'est sur cette question première, à plusieurs égards fondamentale, que l'école économique se sépare le plus nettement de toutes les écoles ou de toutes les sectes qui, en dehors d'elle, se sont occupées des faits industriels ou sociaux.

Il y a sans doute parmi les économistes des divergences d'opinions sur des questions particulières, et quelquefois même des dissentiments plus ou moins marqués sur des questions d'une portée plus générale. De ces dissentiments, plusieurs sont, il est vrai, plus apparents que réels, et nous avons eu occasion d'en montrer quelques exemples ; mais il est incontestable qu'il s'en rencontre de sérieux, et il est d'ailleurs impossible qu'il en soit autrement, car quelle est la science dont on peut dire que tous ceux qui la cultivent se trouvent d'accord sur tous les points ? Mais au milieu de ces divergences d'opinion, apparentes ou réelles, futiles ou sérieuses, tous les économistes se rencontrent du moins en cela, qu'ils reconnaissent dans l'industrie un ordre naturel, une harmonie préexistante, que les tendances spontanées de l'espèce humaine ont établie. C'est même sur cette donnée première que tous leurs travaux s'étayent. En effet, et nous croyons l'avoir clairement prouvé au mot ÉCONOMIE POLITIQUE, si l'on ne suppose pas dans les phénomènes industriels un certain ordre, une certaine harmonie, la science économique n'a pas de raison d'être, puisque c'est cet ordre même qu'elle a pour objet essentiel d'étudier et d'exposer.

C'est, au contraire, le caractère commun de toutes les sectes, soi-disant économiques ou sociales, qui se meuvent en dehors de la science, de nier cet ordre naturel, cette harmonie préexistante des phénomènes industriels, et de supposer que l'industrie, livrée à elle-même, n'a d'autre loi que le hasard. Quelle que soit la différence des systèmes dont toutes ces sectes se prévalent, et ce ne sont plus ici seulement des divergences d'opinions pareilles à celles que l'on remarque quelquefois parmi les économistes, mais des oppositions absolues et radicales ; quelle que soit, disons-nous, la différence de leurs systèmes, elles se rapprochent toutes en ce point, qu'elles méconnaissent également l'ordre providentiel, c'est-à-dire l'harmonie résultante des tendances naturelles des hommes. En cela, les sectes les plus opposées se donnent la main : les saint-simoniens s'entendent avec les fouriéristes, et ceux-ci avec tous les *organisateurs* du travail. Bien plus, les partisans du système mercantile, des restrictions douanières ou de la réglementation gouvernementale sous toutes ses formes, s'accordent en ce point avec les sectes désorganisatrices qu'ils ont naguère flétries. En effet, s'il existe à cet égard entre eux une différence, c'est en cela seulement que ces sectes nient l'ordre naturel en principe, tandis qu'ils se bornent, eux, à le méconnaître en fait.

C'est donc, répétons-le, le trait distinctif de l'école économique de reconnaître dans les phénomènes industriels une certaine harmonie préexistante que la mission de la science est d'étudier. C'est par là que tous les vrais économistes se reconnaissent, à quelque branche de l'école qu'ils appartiennent, si tant est qu'on puisse apercevoir dans l'école économique des branches réellement distinctes, et c'est par là aussi qu'ils se sentent unis dans une communauté de pensées et de travaux. Le mot HARMONIE est peut-être nouveau dans le langage économique, en ce sens du moins que les maîtres de la science ne lui ont assigné aucune place distincte dans leur vocabulaire, et que leurs disciples n'ont pas coutume de s'en servir. Mais si le mot est nouveau, l'idée qu'il exprime ne l'est pas : elle est née au ber-

ceau même de la science, à laquelle elle a pour ainsi dire servi de fondement, et qu'elle a suivie pas à pas dans toutes les élaborations qu'elle a subies. Que si cette idée ne s'est pas présentée à l'esprit de tous les économistes aussi clairement que nous avons essayé de l'énoncer; si elle ne se traduit pas toujours aussi nettement dans leur langage, on peut être sûr du moins qu'elle vit constamment au fond de leurs écrits. Comment, en effet, déterminer les lois qui règlent la valeur relative des choses, et tant d'autres que l'économie politique révèle et constate, lois invariables en principe, quoique l'application en diffère selon les cas, sans reconnaître implicitement, et par cela même, l'ordre naturel d'où toutes ces lois dérivent?

Au surplus, nous avons insisté assez fortement sur cette dernière vérité aux mots CONCURRENCE et ÉCONOMIE POLITIQUE pour être dispensés d'y revenir.

Mais de quelle nature est cette harmonie qui se révèle dans les phénomènes économiques? En quoi consiste-t-elle et quels en sont les effets? Faut-il l'entendre en ce sens, que tous les intérêts des hommes soient identiques ou qu'ils se trouvent partout dans un accord constant? Évidemment non. Si l'on s'avisait de l'interpréter ainsi, il est trop facile de voir qu'on se heurterait de toutes parts contre les faits. Dans une opération quelconque d'échange, il est clair que les intérêts du vendeur et de l'acheteur ne sont pas identiques et ne peuvent l'être; qu'ils sont même, à quelques égards, tout opposés. Il n'est pas moins certain que lorsque plusieurs vendeurs se présentent en concurrence sur un marché, l'intérêt actuel de chacun d'eux est en opposition avec les intérêts de tous les autres, en ce sens du moins qu'il ne peut l'emporter sur eux sans les priver d'un avantage qu'ils espéraient, ou leur abandonner cet avantage sans s'en priver lui-même. Ce n'est donc pas là que l'harmonie se trouve. Mais où est-elle? Le voici. Elle consiste en cela d'abord, que tous les intérêts particuliers, quand ils se renferment dans les limites de la justice ou du droit, quand ils n'appellent pas à leur aide la violence ou la fraude, concourent tous, sans même que les individus s'en doutent, à l'ordre général et même à l'intérêt général. Elle consiste encore en cela, que de l'opposition même de ces intérêts particuliers, qui s'agitent en apparence sans règle, il résulte un ensemble de lois générales, de règles fixes, auxquelles les individus mêmes sont tenus ensuite de se soumettre, toujours pour le plus grand avantage de tous. Que si ces intérêts sont à quelques égards contraires, l'harmonie se retrouve encore en cela, qu'aucun d'eux n'est sacrifié aux autres, et qu'ils obtiennent tous la place légitime qui leur est due. On la remarque enfin dans ce phénomène, peut-être plus saillant que tous les autres, savoir : que les travaux de l'homme, si nombreux, si divers, exécutés pour la plupart isolément et sans connexité apparente, séparés même quelquefois par de grandes distances de lieux ou de temps, se subordonnent pourtant les uns aux autres, se correspondent, se complètent mutuellement, et concourent tous, sans confusion, à l'insu même des travailleurs, à l'accomplissement de certaines fins.

Dans l'exemple même que nous venons de présenter, là où l'opposition des intérêts particuliers se manifeste avec le plus d'éclat, une première harmonie générale se révèle. Dans tout échange, avons-nous dit, les intérêts actuels du vendeur et de l'acheteur sont opposés; cela n'est pas douteux. De cette opposition naît entre eux naturellement un débat, qui n'a pourtant rien d'hostile; mais ce débat, n'est-il pas évident qu'il tend à ramener le prix de la chose offerte à son juste niveau, c'est-à-dire à un taux qui concilie dans une juste mesure les intérêts généraux de la production et ceux de la consommation? de la production, en lui accordant une rémunération suffisante de ses avances; de la consommation, en lui faisant obtenir tous les adoucissements de prix que les nécessités de la production comportent.

Cependant si, dans le cas supposé, l'acheteur et le vendeur se trouvaient seuls en présence, il est plus que probable que cet heureux équilibre des prix serait souvent rompu. Il le serait toutes les fois que le besoin d'acheter serait plus ou moins grand chez l'acheteur que le besoin de vendre ne le serait chez le vendeur, et il est difficile que ces besoins soient toujours également vifs des deux côtés. L'harmonie serait donc alors détruite, en ce sens que l'un ou l'autre des deux intérêts en présence serait inévitablement sacrifié [1]. Mais l'intervention des concurrents, acheteurs ou vendeurs, car il en existe généralement des deux côtés, corrige ces inégalités de position, et force chacune des deux parties à rentrer dans les bornes de ses prétentions légitimes. C'est ainsi que de toutes ces oppositions particu-

[1] Adam Smith dit souvent que le prix des choses est déterminé par le débat qui s'établit entre l'acheteur et le vendeur. Mais il y a là, sinon une erreur, ce qu'il nous répugne d'admettre, au moins une omission ou une lacune. S'il n'y avait ordinairement en présence que les deux parties contestantes, les prix s'établiraient sans règle et varieraient prodigieusement selon les cas. Mais il en est rarement ainsi. Entre l'acheteur et le vendeur, il y a presque toujours des concurrents, et c'est là ce qui établit la règle. Absents ou présents, peu importe : il suffit que ces concurrents existent pour que leur influence se fasse sentir. Grâce à eux, l'acheteur a toujours à sa disposition cette phrase toute-puissante qui modère les prétentions de son vendeur : Si vous ne me donnez pas la marchandise au prix que je vous offre, un autre me la donnera; et le vendeur cette autre phrase non moins décisive : Si vous ne me donnez pas le prix que je vous demande, un autre me le donnera.

lières naît une harmonie générale, qui prévaut dans l'ensemble, et dont les individus même recueillent le fruit.

Nous n'essayerons pas d'exposer ici toutes les harmonies qui se révèlent dans l'ordre industriel; ce serait refaire, à l'occasion d'un mot, tout un traité d'économie politique. Il n'y a pas, en effet, un seul des principes que la science expose, une seule des règles ou des lois qu'elle met au jour, qui ne soit encore une harmonie, puisque chacun de ces principes, chacune de ces règles ou de ces lois, est un nouveau témoignage de l'existence d'un ordre général dans l'industrie et de la correspondance de chacune de ses parties avec le tout. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de résumer l'idée dans son ensemble; et, pour cela, nous n'avons besoin peut-être que de rapporter ce que nous avons écrit sur le même sujet dans le *Journal des Économistes*, en 1848.

« Il y a bien peu de gens, disions-nous, qui soupçonnent seulement qu'il existe un ordre quelconque au sein de la société industrielle. Dans cette multitude infinie d'hommes qui s'agitent sur la surface du globe terrestre, pour l'exploiter à leur profit, ils ne voient qu'une mêlée confuse, une masse incohérente d'individus juxtaposés, qui se meuvent au hasard, sans guides, sans règles et sans lois.

« Qu'est-ce que la société actuelle, disent-ils, sinon le croisement confus et le choc continuel des intérêts privés? Là, point de règles; le hasard seul domine; et que peut-il sortir des jeux du hasard, au milieu de cette cohue immense, sinon le désordre, l'anarchie, le chaos?

« Voilà ce qu'ils répètent tous les jours, et c'est de là qu'ils partent pour demander qu'on impose à cette société ainsi faite une organisation, des lois. Ils ne se doutent pas que cette société, dont ils n'ont pas étudié le jeu, a déjà une organisation naturelle, dérivée des véritables instincts de l'homme, développée et perfectionnée avec le cours des siècles, et fort supérieure aux pitoyables combinaisons qu'ils imaginent.

« Leur impression, du reste, est naturelle. C'est celle qui résulte assez généralement d'un coup d'œil superficiel jeté sur le monde qui nous entoure. L'ordre réel et merveilleux qui s'y cache derrière un désordre apparent ne se découvre, en général, qu'à l'aide de l'observation et de l'étude...

« Il semble pourtant qu'un peu de réflexion devrait, en ce qui touche à l'industrie humaine, corriger assez promptement cette impression première. Si l'harmonie du monde industriel ne se dévoile clairement qu'à des yeux très-attentifs, elle se révèle du moins pour tout le monde par ses effets. Considérez seulement la variété infinie des productions qui circulent au sein de la société, et la régularité admirable avec laquelle ces productions vont partout, sans embarras et sans encombre, chercher les consommateurs, qui les réclament. Considérez, d'autre part, la variété infinie de nos besoins qui se renouvellent tous les jours, et demandez-vous par quel miracle ces besoins sont chaque jour prévenus et satisfaits. Voulez-vous une autre épreuve? Parmi tous ces produits en si grand nombre qui passent sous nos yeux, prenez-en un, n'importe lequel; voyez combien d'individus ont concouru à le former, ceux-ci par leur travail, ceux-là par leurs capitaux, et demandez-vous comment ce concours de tant d'efforts s'est opéré. En réfléchissant sur ces seuls faits, vous vous convaincrez sans peine que ce monde industriel, que l'on suppose plongé dans l'anarchie ou le chaos, se signale tous les jours, au contraire, malgré tant de règlements abusifs qui en altèrent les lois, par des prodiges d'harmonie et d'ordre. Mais comme ces prodiges se renouvellent tous les jours, ils paraissent naturels et simples; on ne les remarque plus [1]. »

Depuis que ces lignes sont écrites, il a été publié deux ouvrages où l'idée de l'harmonie des phénomènes industriels est formulée, à ce qu'il semble, d'une manière sinon plus nette, au moins plus catégorique et plus formelle qu'elle ne l'avait été jusqu'alors, puisqu'elle s'y trouve énoncée dans les titres mêmes. L'un est l'ouvrage de notre ami et collaborateur, Frédéric Bastiat, *les Harmonies économiques* [2]; l'autre, moins connu en France, est celui de M. Carey, de Philadelphie, sur *l'harmonie des intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux* [3]. L'adoption définitive du mot *harmonie* dans le langage économique, et son apparition éclatante en tête de deux ouvrages considérables, auxquels elle sert en quelque sorte de drapeau, nous paraît, quoiqu'elle n'ajoute rien par elle-même au fond des connaissances acquises, d'un heureux augure pour l'avenir. Elle prouve que l'idée même que ce mot exprime apparaît aux yeux des adeptes de la science avec une clarté chaque jour plus grande; qu'ils se rendent un compte plus net de cet ordre naturel et providentiel qu'ils étudient; qu'ils en ont davantage conscience, et qu'ils comprennent mieux de jour en jour l'objet réel de leurs travaux.

Rendre compte ici de ces deux ouvrages, ce serait sortir entièrement du cadre que nous avons dû nous tracer. Aussi n'en dirons-nous que quelques mots.

Dans celui de M. Carey, le mot harmonie est pris dans un sens moins large et moins élevé que celui

[1] *Organisation du travail et liberté.—Journal des Économistes*, n° du 1er avril 1848.

[2] *Harmonies économiques*, par Fr. Bastiat. 1re édition, 1850; 2e édition, 1851.

[3] *The harmony of interests, agricultural, manufacturing and commercial*, by H.-C. Carey. Philadelphia, 1851.

que nous lui avons donné précédemment. L'auteur s'est placé, ainsi que le titre même de l'ouvrage l'indique, à un point de vue plus spécial et plus restreint, s'étant borné à établir, en s'appuyant sur des faits particuliers à son pays, la concordance des intérêts du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'agriculture. L'idée qu'il expose n'est donc pas absolument la nôtre, mais il est évident qu'elle s'en rapproche, puisqu'elle en est au fond un des aspects. A-t-il réussi dans l'objet qu'il s'était proposé? A-t-il présenté l'harmonie des intérêts agricoles, manufacturiers et commerciaux sous son vrai jour, telle qu'il faut la concevoir et qu'elle existe? C'est ce que nous n'avons point à examiner en ce moment. Il nous suffit de remarquer que cette idée a présidé à la conception de son livre et qu'elle le domine pour ainsi dire tout entier.

La pensée de Fr. Bastiat est plus semblable à la nôtre, avec laquelle elle se confond presque dans son point de départ et dans quelques-uns de ses énoncés généraux. Elle s'en écarte pourtant en quelques points. A cette idée première d'un ordre naturel, d'une harmonie préexistante dans la série des phénomènes industriels, idée qu'il expose avec le bonheur d'expressions et le talent qui lui sont propres, Fr. Bastiat en a associé plusieurs autres qui n'y sont pas nécessairement, invinciblement liées; celles, par exemple, du progrès, du perfectionnement indéfini de l'espèce humaine, de la satisfaction croissante et de plus en plus égale des besoins de tous. Certes, l'idée de l'harmonie dans l'ordre industriel n'a rien qui répugne à celle du progrès; au contraire, l'une conduit par une pente assez naturelle à l'autre, surtout quand il s'agit des faits qui regardent l'homme. Mais si ces idées sont loin d'être incompatibles, elles ne sont pas nécessairement liées. L'harmonie règne dans la mécanique céleste; et cependant il n'y a là, que nous sachions, ni perfectionnement indéfini, ni progrès. Elle règne pareillement dans un grand nombre de phénomènes physiques, sans qu'on puisse y remarquer plus que dans les astres une altération graduelle qui conduise à une amélioration finale. Harmonie n'est donc pas synonyme de progrès, quoiqu'on puisse reconnaître entre ces deux choses, dans certains cas, un étroit parentage. Pourquoi donc les avoir présentées l'une pour l'autre, sans distinction, comme Bastiat le fait souvent dans son ouvrage? Ce n'est pas assurément que nous repoussions nous-même les idées de progrès, de perfectionnement indéfini, d'amélioration constante du sort de l'espèce humaine, auxquelles nous nous associons, au contraire, de toutes nos convictions. Mais nous croyons qu'il y a quelques inconvénients à confondre ces idées avec celle de l'harmonie, dont elles sont à plusieurs égards distinctes.

S'il est bon et désirable, comme nous le disions tout à l'heure, que l'ordre naturel de l'industrie et l'harmonie des phénomènes qui s'y déroulent, se dévoilent chaque jour plus clairement aux yeux de ceux qui les observent et qu'ils en aient davantage conscience, il y a pourtant, quant à cela, un écueil dangereux à éviter. Il ne faut pas, sous prétexte que cette harmonie se manifeste avec éclat dans l'ensemble du mécanisme industriel, prétendre dès l'abord la retrouver partout. Sans doute, il est probable, disons même presque sûr, que si elle existe dans l'ensemble, elle se manifeste aussi en un certain sens dans les détails. Mais s'il en est ainsi, c'est peu à peu, par une étude attentive des faits, par un éclaircissement graduel des parties encore obscures de la science, qu'on doit arriver à la connaître tout entière. Il faut se garder de la préjuger trop fortement d'avance, de l'accepter comme une idée préconçue, et d'y soumettre ensuite arbitrairement les faits. Ce serait faire retomber la science dans l'ornière des systèmes dont elle est heureusement sortie, et l'écarter des voies de l'observation qui peuvent seules la conduire au but qu'elle se propose. « La science, il faut bien le reconnaître, ne peut pas aborder un problème avec la volonté arrêtée d'arriver à une conclusion consolante [1]. » Elle ne peut pas, elle ne doit pas non plus aborder un problème avec la volonté arrêtée d'arriver à la constatation d'une harmonie nouvelle. Autrement, elle courrait le risque de s'égarer souvent; et non-seulement de s'égarer, mais encore de s'ôter le moyen de redresser ses erreurs par une observation plus attentive des faits.

Il est à craindre que l'auteur des judicieuses paroles que nous venons de citer n'ait pas toujours évité l'écueil qu'il avait si bien signalé lui-même. Peut-être, telle est du moins notre opinion particulière, le désir trop ardent qu'il avait de reconnaître et de constater l'harmonie partout, l'a-t-elle porté quelquefois à méconnaître la réalité des faits, quand ces faits étaient ou paraissaient être opposés à sa donnée première. Que n'arriverait-il pas à d'autres écrivains, si, avec moins de pénétration, de connaissances et de talents, ils se laissaient entraîner par les mêmes séductions!

Reconnaissons donc sans hésiter l'harmonie des phénomènes industriels, puisque aussi bien cette harmonie se manifeste assez visiblement aujourd'hui dans l'ensemble du système économique; mais gardons-nous de nous préoccuper trop exclusivement de cette idée, au point de l'imposer d'autorité à tous les phénomènes qui se déroulent sous nos yeux. Si, çà et là, quelques dissonances nous frappent, reconnaissons-les sans effort, jusqu'à ce qu'elles disparaissent ou qu'elles s'expliquent. Rien ne nous empêche, il est vrai, de croire, édifiés que nous sommes déjà sur la rectitude des tendances générales de l'industrie, que ces dissonances partielles sont plutôt apparentes que réelles, et que là aussi une harmonie cachée se dévoilera tôt ou tard. Mais pour la constater, cette harmonie, sachons du moins attendre qu'elle se manifeste plus clairement à nos yeux par de nouvelles révélations. CH. COQUELIN.

[1] *Harmonies économiques*, chap. XVI.

HARRIS (JOSEPH), maître essayeur à la Monnaie de Londres au milieu du dernier siècle, mort en 1764.

An essay on money and coins. — (*Essai sur les monnaies et le monnayage*). A paru sans nom d'auteur. Londres, 1757-58, 1 vol. en deux parties, in-8°.

« C'est certainement un des meilleurs traités sur les monnaies et sur le monnayage qu'on ait jamais publié. Il est écrit avec clarté et habileté, et contient, outre l'exposition des principes relatifs aux monnaies et au change, de nombreux faits bien choisis pour prouver l'influence du commerce et de la division du travail sur l'augmentation des richesses. La seconde partie est particulièrement consacrée à l'examen et à la réfutation des divers arguments avancés en faveur d'un affaiblissement du titre des monnaies. » (M. C.)

HARTE (le révérend WALTER), historien et littérateur anglais, né vers 1700, mort à Bath en mars 1774. Il choisit la carrière ecclésiastique, se fit connaître par de nombreux *Essais* (sur la *satire*, sur la *raison*, etc.), et surtout par son histoire de Gustave-Adolphe, ouvrage très-estimé. Il a été le précepteur de lord Stanhope, le fils du célèbre lord Chesterfield.

Essays on husbandry. — (*Essais sur des questions d'économie domestique et rurale*). 2e édition, Londres, 1770, 1 vol. in 8°.

« C'est l'œuvre d'un savant et d'un gentleman; elle est attachante par la variété et l'intérêt des sujets qui y sont traités avec beaucoup de science et de goût. » (M. C.)

HASSEL (JEAN-GEORGE-HENRI), géographe et statisticien, né à Wolfenbüttel le 30 décembre 1770, mort le 18 janvier 1829. Étant greffier au tribunal de sa ville natale, il fit paraître des travaux statistiques qui attirèrent sur lui l'attention du duc de Brunswick et lui valurent une pension. Encouragé par ce succès, il résolut de quitter sa place et de se livrer tout entier aux travaux littéraires. Il refusa même des chaires d'université qu'on lui offrit alors. En 1809, le ministre de l'intérieur du royaume de Westphalie, le comte de Wolfradt, le plaça à la tête du bureau de statistique de Cassel. En 1815 il fut plénipotentiaire du Brunswick à Paris; mais, à son retour, il se trouva sans emploi. Il consacra le reste de sa vie à des travaux qui lui assignent une place élevée parmi les statisticiens modernes.

Statistischer Umriss der sæmmtlichen europæischen Staaten. — (*Esquisse statistique des divers pays de l'Europe*). Brunswick, 1805, deux parties in-folio.

Statistischer Abriss des Kaiserthums OEsterreich und Russlands. — (*Aperçus statistiques des empires d'Autriche et de Russie*). Nuremberg, 1807, 2 vol. in-8°.

Geographisch-statistischer Abriss des Kœnigreichs Westfalen. — (*Aperçu géographique-statistique du royaume de Westphalie*). Weimar, 1809, 1 vol. in 8°.

Tableaux synoptiques et statistiques des États de l'Europe et des principales puissances extra-européennes. Gœttingue, 1809; 2e édition, 1823, 3 livraisons.

Manuel de statistique des États européens, pour l'enseignement supérieur.

Dictionnaire de géographie et de statistique. 1817 et 1818, 2 vol.

L'auteur publia ensuite plusieurs ouvrages de géographie, dont l'un, le *Traité complet de géographie*, comprend 27 volumes (Weimar, 1819-1831). Sa *Statistique des États de l'Europe* a été souvent réimprimée avec des augmentations et des améliorations destinées à la tenir à jour; elle a été traduite en français sous le titre suivant:

Statistique de l'Europe d'après Hassel. Bruxelles, P.-M.-G. Vandermaelen, 1827, 1 vol. in-folio.

L'introduction du *Traité de statistique*, etc., publié en 1822, à Weimar (in-8°), expose la théorie de cette science.

HAUER (JOSEPH DE), conseiller intime autrichien.

Beitræge zur Geschichte der œstreichischen Finanzen. — (*Documents pour servir à l'histoire des finances d'Autriche*). Vienne, 1847, in-8°.

HAUSSE DE PRIX. Voyez PRIX.

HAUTERIVE (ALEXANDRE-MAURICE BLANC DE LANAUTTE, comte d'), conseiller d'État, garde des archives du ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'un des plus habiles politiques consultants de ce siècle, rédacteur, pour la France, de 62 traités politiques et commerciaux, etc., né à Aspres-les-Corps (Hautes-Alpes) le 14 avril 1754. Dans son enfance, Maurice manifesta des goûts pour l'état ecclésiastique, ce qui engagea son père à le mettre dans un collége de l'Oratoire. Il y resta quinze ans, et en 1779 il fut envoyé comme professeur à Tours, où il alla, bien qu'il n'eût plus l'intention de s'engager dans la prêtrise. Un discours qu'il eut l'occasion de prononcer l'année suivante devant le duc de Choiseul décida de son avenir. Admis dans l'intimité de ce ministre, où il vit souvent Barthélemy, l'abbé de Périgord (Talleyrand), Gérard de Rayneval et autres hommes distingués de l'époque, son mérite fut tellement apprécié qu'il reçut un emploi dans la diplomatie. La révolution de 1789 lui ayant fait perdre sa place et même la fortune de sa femme, et ses anciens protecteurs étant sans influence, il résolut d'aller en Amérique où il espéra recouvrer quelques créances. Ses amis parvinrent à lui procurer le consulat de New-York, qui lui fut cependant enlevé peu après. Les recouvrements ne s'effectuèrent pas, et Hauterive fut obligé de louer un jardin et de se faire jardinier pour vivre. Pendant qu'il maniait la bêche avec un courage digne des temps héroïques, il eut la visite de Talleyrand, avec lequel il renoua ses anciennes relations.

Talleyrand retourna bientôt en France, et Hauterive le suivit en 1798. En 1799 ce dernier entra dans le ministère des affaires étrangères, en qualité de chef de division, et il a continué à faire partie de ce ministère jusqu'à la fin de sa vie. Hauterive jouit de la confiance particulière de Napoléon, qui le char-

geait souvent d'importants travaux. Quand il travaillait avec l'empereur, il sut plus d'une fois faire prévaloir sa propre opinion. Pendant les fréquentes absences des ministres, qui se succédèrent de 1800 à 1814 (le ministre des affaires étrangères suivait l'empereur quand il se mettait à la tête de l'armée), le portefeuille fut invariablement confié à Hauterive.

La rapidité avec laquelle se suivirent alors les événements imposa à Hauterive des travaux simultipliés que sa santé en souffrit. Pour lui procurer un repos relatif, Talleyrand le nomma à la place, devenue vacante, de garde des archives (en 1807). Hauterive n'en conserva pas moins son influence sur les affaires et il continua à rédiger les traités les plus importants.

Parmi les titres d'Hauterive à l'estime publique, il faut compter la manière aussi intelligente que courageuse avec laquelle il défendit le secret des archives du ministère des affaires étrangères pendant l'invasion. Non-seulement il réussit à le faire respecter, mais il gagna en outre la considération de ses supérieurs et même celle des ennemis.

La position qu'occupait Hauterive dut naturellement porter son esprit à l'étude du droit des gens et de la politique proprement dite; il a en effet publié des ouvrages très-estimés sur ces matières. Cependant l'économie politique fut un constant objet de ses méditations, et dans la dernière partie de sa vie il la mettait au-dessus de la politique générale, ce qui peut surprendre de la part d'un homme qui avait été chargé du portefeuille des affaires étrangères. Un fait rapporté par son biographe (M. Artaud, dans le supplément de la *Biographie universelle*) donnera une idée de la prépondérance qu'il accordait à l'économie politique. A la suite de l'affaire des archives, mentionnée plus haut, le ministre anglais, Canning, avait fait dire à Hauterive qu'il désirait faire sa connaissance. Canning étant venu plus tard à Paris, ils se rencontrèrent dans les salons de M. de Damas, alors ministre des affaires étrangères. Hauterive lui ayant été présenté, il lui dit : « M. de Damas me fait l'honneur de me présenter à vous, mais ce n'est pas comme un homme de son ministère. Je ne suis pas un agent de la politique, je ne m'occupe plus de celle du ministère, ni d'aucun autre cabinet, mais je suis un économiste, et à ce titre je suis charmé d'avoir une occasion de vous adresser des remerciments au nom de tous les économistes du continent qui vous doivent à vous, à M. de Valenton et à M. Huskisson, d'avoir tiré l'économie politique de la poussière des bibliothèques, pour en faire la science des gouvernements, et une science pratique, bienfait général, et qu'aucun écrivain ne pouvait procurer au monde. »

Outre les ouvrages sur le droit des gens et sur l'économie politique, Hauterive a composé une Théodicée, et vers la fin de sa vie une Théognosie, sans toutefois abandonner complétement ses études de prédilection. Il ne cessa de travailler que peu de jours avant sa mort, qui eut lieu le 28 juillet 1830.

Peu d'hommes ont réuni des connaissances aussi variées et aussi profondes qu'Hauterive. C'était un penseur apte à concevoir des idées originales, et doué d'un esprit pratique qui savait rendre ces idées applicables. La meilleure preuve de son mérite, c'est l'estime dont il n'a cessé de jouir auprès des hommes les plus divers qui se sont succédé à l'hôtel des Capucines.

De l'état de la France à la fin de l'an VIII. Paris, Henrichs, brumaire an IX (octobre 1800), in-8°. Nouvelle édition, même adresse et même date, in-8°.

« Cet ouvrage a placé son auteur de plein saut au premier rang des écrivains et des diplomates. » (*Biogr. univ.*, ch. VI.)

Éléments d'Économie politique; suivis de quelques vues sur l'application des principes de cette science aux règles administratives. Paris, Fantin, 1817, 1 vol. in-8°.

« L'ouvrage de M. le comte d'Hauterive expose avec beaucoup de lucidité les graves inconvénients d'une mauvaise répartition de l'impôt.

« Nous ne connaissons pas d'adversaire plus énergique des lois prohibitives, et son opposition est d'autant plus courageuse que l'auteur appartient à l'administration. » (ID.)

Considérations générales sur la théorie de l'impôt et des dettes, formant, dans une nouvelle édition, l'introduction d'un ouvrage intitulé : « Notions élémentaires d'Économie politique, » par le comte d'H***.

C'est une addition à l'ouvrage précédent.

Faits, calculs et observations sur la dépense d'une des grandes administrations de l'État à toutes les époques depuis Louis XIV et inclusivement jusqu'en 1825; suivis d'un appendice sur la progression des dépenses dans la succession des temps, et de tableaux du prix des principaux objets de consommation à la fin du XVIIIe *siècle.* Paris, Lefilleul, 1828, in-8°.

Il s'agit du ministère des affaires étrangères.

Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du Recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles. (Avec le chevalier de Cussy). Paris, Rey et Gravier, 1834-42, 10 vol. in-8°.

« Publication importante et bien faite. » (M. C.)

HANNES (JOHN).

Provision for the poor; or a view of the decayed state of the woollen manufacture, etc.— (*Secours pour les pauvres, ou de la décadence de la manufacture de laine*, etc.), 2e édition, Londres, 1715, in-4°.

HAWKINS (sir JOHN), jurisconsulte et magistrat, né à Londres en 1719, mort à Spa en 1789.

Observations on the state of the highways and the laws for amending and keeping them in repair. — (*Observations sur les grandes routes et sur les lois relatives à leur entretien*). Londres, 1763, in-8°.

« Cet ouvrage contient un projet de loi sur la matière qui a été depuis votée par le parlement sans amendement, et qui est encore en vigueur. » (*Biogr. univ.*)

HAXTHAUSEN (le baron AUGUSTE DE), conseiller intime de régence prussien, né au commencement de ce siècle. M. de Haxthausen ayant été chargé par le gouvernement d'étudier sur les lieux l'état

moral et économique des cultivateurs, visita les diverses parties de la Prusse, de 1830 à 1838.

Studien über die innern Zustænde, das Volksleben, und insbesondere die lændlichen Einrichtungen Russlands. — (*Études sur l'état intérieur, la vie du peuple et surtout l'organisation agricole de la Russie*). Hanovre, Hahn, 1847-52, 3 vol. in-8°.

M. Tegoborski cite souvent cet ouvrage.

HAYNAU (le baron LOUIS DE), ancien ministre et directeur général de la police du grand-duc de Bade.

Sur la législation et le commerce des grains, et sur les moyens de procurer au producteur dans toute l'Europe le prix de production, et au consommateur la fixité dans le prix, accompagnés d'un projet de loi pour y parvenir. 2e édition. Paris, madame Huzard, 1830, in-8°. — La première édition est de 1829, in 8°.

HEATHFIELD (RICHARD).

Elements of a place for the liquidation of the public debt of the United Kingdom, etc. — (*Esquisse d'un plan de liquidation pour la dette publique du Royaume-Uni*). Londres, 1820, in-8°.

Further observations, etc. — (*Observations supplémentaires sur la possibilité et les avantages de la liquidation de la dette publique du Royaume-Uni*). Londres, 1820, in-8°.

« Dans ces traités, M. Heathfield a reproduit, mais sans le citer, le projet de Hutcheson (voy. ce nom), qui consiste à répartir le capital de la dette publique entre tous les citoyens anglais; ces derniers contribueraient à son payement en proportion de leur fortune. Ce qu'il y a de plus favorable à dire en faveur de ce projet, c'est qu'il a été approuvé par Ricardo. » (M. C.)

HEEREN (ARNOLD-HERMANN-LOUIS) naquit le 25 octobre 1760 à Asbergen, village près de Brême, où son père était ministre protestant. Il était alors destiné à la même carrière que son père; mais n'ayant aucun goût pour la théologie, il étudia la philosophie et l'histoire, surtout celle de l'antiquité. Il attira d'abord l'attention du monde savant par la publication de Ménandre : *De Encomiis* (Gœttingue, 1785). Plus tard il publia les *Extraits de Stobée* (Gœttingue, 1792-1801), pour lesquels il avait réuni les matériaux en visitant les bibliothèques de l'Allemagne, de l'Italie et de la France. En 1787, Heeren fut nommé professeur extraordinaire, et en 1794 professeur titulaire de la chaire de philosophie à l'université de Gœttingue, qu'il échangea en 1801 contre celle d'histoire. Cette circonstance, et le succès qu'obtinrent ses travaux, l'engagèrent à se livrer avec une nouvelle ardeur aux études historiques. Il fit paraître alors ses *Idées sur la politique, les relations et le commerce des principaux États de l'antiquité*, dont il avait déjà publié une esquisse. « Cet ouvrage, dit M. M. Monjean (*J. des Écon.*, t. II), qui a opéré une révolution dans la manière d'envisager l'histoire de l'antiquité, est le plus beau titre de son auteur et le fondement de sa réputation. Jamais on n'avait tracé un tableau plus vaste et plus vrai des éléments divers qui caractérisent la civilisation de l'antiquité... L'histoire des relations commerciales, l'état économique et financier des nations, leur système colonial y tiennent une grande et légitime place... Infatigable au travail, Heeren poursuivit presque en même temps plusieurs publications historiques, notamment une *Histoire de la Littérature classique depuis la Renaissance* (Gœttingue, 1797-1802, 2 vol. in-8°); un *Manuel de l'Histoire ancienne* (Gœttingue, 1799); un *Manuel historique du système politique des États européens et de leurs colonies, depuis la découverte des deux Indes* (Gœttingue, 1800). Après un intervalle de quelques années, il mit au jour ses *Recherches sur les sources des principaux historiens et géographes anciens*; un *Essai sur l'influence des Croisades*, couronné par l'Institut de France en 1808; des *Mélanges d'histoire et de politique* (Gœttingue, 1821, 3 vol. in-8°).

Le mérite de Heeren était trop réel pour qu'il ne fût pas généralement reconnu. Ses cours étaient très-suivis; les corps savants, et parmi eux l'Institut de France, s'empressèrent de l'admettre au nombre de leurs membres, et les gouvernements lui accordèrent des distinctions honorifiques. Il était conseiller intime de justice, membre de la Légion d'honneur, etc. Il mourut le 7 mars 1842.

« M. Heeren, dit encore M. Monjean, n'est pas de ces historiens métaphysiquement nébuleux, tels qu'on voit éclore le ciel de la Germanie, qui ont besoin préalablement d'une connaissance approfondie des faits pour qu'on les comprenne, ou du moins qu'on essaye de les comprendre; il ne faut pas le compter non plus au nombre de ces éclectiques judicieux qui choisissent entre les faits seulement ceux qui peuvent sourire à l'esprit du lecteur et font de l'histoire pittoresque. Il sait faire à la fois, selon l'ordre qu'ils occupent et l'influence qu'ils exercent, la part des faits et des idées qui les gouvernent; il a toutes les qualités des historiens de sa nation, sans en avoir les défauts, et il n'est pas d'historien français qui lui soit supérieur pour la clarté de la pensée et l'ordonnance de la composition. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer en lui, ou l'étendue des recherches, ou la profondeur des vues philosophiques. »

Manuel de l'histoire ancienne considérée sous le rapport des constitutions, du commerce et des colonies des divers États de l'antiquité. Traduit de l'allemand, par M. Alex. Thurot. Paris, F. Didot, 1823-1827-1837, 1 vol. in-8°.

De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité. Traduit de l'allemand sur la quatrième et dernière édition, par M. W. Suckau (avec des additions dues à l'auteur et à M. Stahl). Paris, F. Didot, 1830 et années suivantes, 7 vol. in-8°.

Le titre de l'original est: *Ideen über Politische, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Vœlker der alten Welt.* 1re édition, Gœttingue, 2 vol., 1793-96; 4e édition, 1824-26, 5 vol. Une première traduction de cet ouvrage a été faite par M. Désaugiers sur l'édition de 1793, qui a paru à Paris (le premier volume : *Peuples d'Afrique*, en 1800; le deuxième volume : *Peuples d'Asie*, en 1820). Mais cette édition est très-incomplète.

L'ouvrage de Heeren a été, du reste, traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, et les savants de tous les pays sont d'accord sur le haut mérite de cette œuvre. (Voyez Mac Culloch, *The litterature of political economy.*)

HEGEWISCH (D.-HERMANN), historien allemand distingué, professeur à l'université de Kiel, né

à Quackenbrück (Hanovre) en 1740, mort à Kiel en 1812.

Historischer Versuch uber die rœmischen Finanzen. — (*Essai historique sur les finances romaines*). Altona, 1804.

Geographische und historische Nachrichten die Colonien der Griechen betreffend. — (*Recherches géographiques et historiques sur les colonies des Grecs*). Altona, 1810; *idem*, supplément, 1811.

Hegewisch a traduit en allemand l'ouvrage de Malthus sur la population. (Altona, 1807, 2 vol. in-8°.)

HEGUERTY (D') ou *O'HEGUERTY*, comte de MAGNIERE, de la Société des sciences et arts de Nancy; né en Irlande.

Essai sur les intérêts du commerce maritime. La Haye, 1754, in-12; 2e édition, 1761.

« L'auteur y proposait un *acte de navigation* semblable à celui de l'Angleterre. » (BL.)

Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation. 1757-1764, 2 vol. in-12.

De la nature du gouvernement des biens des anciens Romains, etc. Paris, Durand, 1769, in-12.

HEINITZ (le baron ANTOINE-FREDÉRIC DE), ministre d'État prussien, né à Miltitz en 1725, mort en 1802.

Essai d'Economie politique. Bâle, 1785, in-4°.

Mémoires sur les produits du régne minéral de la monarchie prussienne, ou sur les moyens de cultiver cette branche de l'économie politique. Berlin, Decker, 1786, in-4°.

HELFERICH.

Von den periodischen Schwankungen im Werthe der edelen Metalle. — (*Des variations périodiques dans la valeur des métaux précieux*). Nuremberg, 1843, 1 vol. in-8°.

HELWINN (ERNEST), docteur en philosophie, professeur titulaire d'histoire et d'économie politique à l'université de Berlin, membre du bureau de statistique générale de la Prusse, etc., né le 4 octobre 1803 à Lemgo (principauté de Lippe).

Geschichte des preussischen Staates. — (*Histoire de l'État prussien*). Lemgo, 1833-1846, 3 volumes. Le quatrième est sous presse.

Cette histoire est remarquable en cela qu'elle envisage surtout le côté économique des événements, et qu'elle tient compte de l'influence des lois qui se sont succédé, etc.; c'est, en un mot, une histoire *économique* de la Prusse.

M. Helwing est un publiciste distingué, mais dont la plupart des autres publications sont plutôt du domaine du droit public et constitutionnel que de l'économie politique.

HÉNIN DE CUVILLIERS (le baron ÉTIENNE-FÉLIX D'), diplomate, maréchal de camp, membre de plusieurs sociétés savantes; né à Balloy près Montereau (Seine-et-Marne) le 27 avril 1755.

Histoire philosophique et politique du commerce et de la navigation des anciens dans la mer Noire. Traduit de l'italien, 1789. (V. FORMA-UKONI.)

HENNEQUIN (VICTOR), avocat, représentant du peuple jusqu'en décembre 1851, l'un des rédacteurs de *la Démocratie pacifique* et de la *Phalange*; né à Paris le 2 juin 1816. M. Victor Hennequin a publié plusieurs ouvrages de législation et les écrits suivants, qui sont tous rédigés dans l'esprit de la doctrine de Fourier.

Féodalité, ou association-type d'organisation du travail pour les grands établissements industriels à propos des houillères du bassin de la Loire. Paris, imprimerie de Lange-Lévy, 1846, brochure in-8°.

Théorie de Charles Fourier. Besançon, imprimerie de Sainte-Agathe, 1847, brochure in-8°; 3e édition, in-12, 1849.

Organisation du travail d'après la théorie de Charles Fourier. Paris, imprimerie de Renouard, 1848, brochure in-8°.

Les amours au phalanstere. Paris, imprimerie de Lange-Lévy, 1849, in-8°.

HENNEQUIN (AMÉDÉE), frère du précédent, né à Paris le 3 août 1817.

Le communisme et la jeune Allemagne en Suisse. Paris, France, 1850, in-12.

M. A. Hennequin a publié en outre plusieurs brochures relatives aux questions de charité.

HENNET (ALBERT-JOSEPH-ULPIEN), ne à Maubeuge en 1758, mort à Paris le 10 mai 1828. Hennet a consacré une grande partie de sa vie à l'étude des finances, sans négliger la culture des lettres. En 1777 il était surnuméraire dans les bureaux de M. d'Ailly, premier commis des finances sous Necker. En 1790 il fut consulté par le comité des finances de l'assemblée constituante sur le projet de cadastre dont cette assemblée décréta l'exécution. En 1801, Hennet fut employé dans le Piémont pour y organiser les finances, et il y étudia surtout le cadastre établi dans ce pays. Bien que Hennet ait composé des ouvrages de littérature estimés, notamment une *Poëtique anglaise*, et qu'il ait publié des écrits sur le crédit et les finances, ce sont particulièrement ses travaux sur le cadastre qui l'ont fait connaître et lui ont valu le titre de commissaire royal du cadastre.

Recueil méthodique de lois, décrets, reglements, instructions et décisions sur le cadastre de France. Paris, 1811, in-4°, avec un atlas in-folio.

Mémoire sur le rétablissement des finances. Paris, Delaunay, 1814, in-4°.

Éclaircissement sur le cadastre. Paris, Delaunay, 1816, in 8

Essai d'un plan de finances. Paris, Delaunay, 1816, in-4°.

Théorie du crédit public. Paris, Delaunay, 1816, in-4°.

« Cet essai est divisé en plusieurs livres, dont le troisième et le quatrième sont un *précis historique* des finances de la France et de l'Angleterre. Ce précis est intéressant et bien fait. » (*Biogr. univ.*)

Rapport sur le cadastre. Paris, 1817, in-4°.

Du cadastre, réponse à un écrit intitulé : La vérité sur le cadastre. Paris, 1817, in-8°.

M. Aubert du Petit-Thouars, à qui Honnet répond ici, fit lui-même une réplique.

HENRION DE BUSSI.

De la destruction de la mendicité. Riom, 1790, in-4°.

HERBERT (CLAUDE-JACQUES), fermier des carrosses du roi, né à Paris en 1700, mort dans cette ville en 1758.

Essai sur la police générale des grains. Londres, 1754, in 8°; Berlin, 1755, in-12.

« La première édition, imprimée à l'insu de l'auteur, ne contient que la moitié de l'ouvrage. » (BARBIER.)

Observations sur la liberté du commerce des grains. Paris, 1759, in-12 de 60 pages.

L'*Essai sur la police générale des grains* est cité avec éloge par Ad. Smith, t. I, p. 231 et 256 de l'édition Guillaumin.

HÉRÉDITÉ. C'est le principe en vertu duquel les biens de toute nature sont transmis, après la

mort de ceux qui les possèdent, à leurs héritiers ou descendants. On appelle héritier celui qui succède aux biens d'un autre; héritage, le fait de la transmission ou la chose transmise; hérédité, le principe ou le droit en vertu duquel la transmission s'opère. C'est du principe seul que nous avons à nous occuper ici.

L'hérédité découle naturellement de la propriété même. « La faculté de disposer des choses, dit avec raison Ch. Comte, est un des éléments essentiels de la propriété [1]. » En effet, le droit du propriétaire sur les biens qu'il possède est absolu, en telle sorte que nul autre n'a rien à y prétendre, ni dans le présent, ni dans l'avenir, tant qu'il ne l'a pas aliéné par son propre fait. Cela ressort de la nature même de la propriété et des causes premières d'où elle dérive. Dès lors le propriétaire a le droit de disposer de ces biens en faveur de qui il lui plaît dans le présent, et, par la même raison, d'en disposer encore après sa mort. C'est une conclusion naturelle et simple, tellement simple, tellement naturelle, qu'elle a été consacrée par l'assentiment unanime de tous les peuples.

Cependant cette conclusion a été contestée, en divers temps, par quelques esprits aventureux et légers, qui ont prétendu opposer les droits de la nature, tels qu'ils les comprenaient, à ce qu'il leur a plu d'appeler une simple convention sociale.

« Un homme qui a terminé sa carrière, disait Raynal, peut-il avoir des droits? En cessant d'exister, n'a-t-il pas perdu toutes ses capacités? Le grand Être, en le privant de la lumière, ne lui a-t-il pas ôté tout ce qui était une dépendance à ses volontés dernières? peuvent-elles avoir quelque influence sur les générations qui suivent? Non. Tout le temps qu'il a vécu, il a joui et dû jouir des *terres qu'il cultivait*. A sa mort, elles appartiennent au premier qui s'en saisira et qui voudra les *ensemencer*. Voilà la nature [2]. »

On remarquera, et cela ressort clairement des mots que nous avons soulignés, que Raynal n'entend parler ici que des propriétés foncières, ne se doutant pas apparemment qu'il en existe d'autres. Il est à peine nécessaire de dire que nous donnons au mot *propriété* une portée beaucoup plus large, en l'appliquant aux biens de toutes les sortes que les hommes peuvent posséder. Si Raynal l'avait pris dans ce sens, qui est le seul acceptable, il aurait peut-être compris, dès l'abord, l'iniquité de sa proposition. Mais que penser, en se plaçant même à son point de vue, du singulier plan que cet auteur propose? Après la mort du propriétaire d'un fonds de terre, le premier venu irait l'ensemencer à sa place; mais il ne le ferait probablement pas sans prendre en même temps sa charrue, ses bœufs, sa grange, sa ferme, les fruits encore pendants sur le sol et les semences déjà prêtes; car on ne laboure pas avec ses mains, on ne sème pas sans semences, et, depuis le temps des semailles jusqu'à celui de la récolte, on ne vit pas de l'air du temps. Raynal ne s'est pas seulement demandé, tant il y a d'inconséquence et de légèreté dans sa proposition, si un propriétaire ou un cultivateur se soucierait beaucoup de rassembler toutes ces choses sur son exploitation, quand il saurait qu'elles doivent devenir après sa mort la proie du premier venu; s'il n'aimerait pas mieux, dans ce cas, manger de son vivant tout ce qu'il possède et laisser la terre nue après lui. Il ne s'est pas demandé davantage si, dans son hypothèse, il n'y aurait pas toujours un grand nombre d'amateurs tout prêts à se disputer la dépouille d'un mort; il n'a pas songé à dire comment il faudrait faire pour concilier leurs prétentions. On est vraiment étonné de trouver tant d'inconséquence dans un homme qui a joui, au dernier siècle, de quelque réputation comme philosophe et comme écrivain.

Il semble qu'il y ait un peu moins d'imprévoyance dans le plan qu'il propose ensuite.

« Entre les différentes institutions possibles, dit-il, sur l'héritage des citoyens après leur décès, il en est une qui trouverait peut-être des approbateurs : c'est que les biens des morts rentrassent dans la masse des biens publics, pour être employés d'abord à soulager l'indigence; après l'indigence, à rétablir perpétuellement une égalité rapprochée entre les fortunes des particuliers, et, ces deux points importants remplis, à récompenser les vertus, à encourager les talents [3]. »

Ce plan, un peu moins insensé que l'autre, a rencontré, en effet, des approbateurs. Il a été adopté, sauf quelques modifications, par un certain nombre de sectaires modernes, qui ont cru faire une découverte en le mettant au jour, et qui se sont émerveillés de la fécondité de leur esprit. Appliqué à la propriété foncière seulement, s'il est devenu parfaitement irréalisable dans nos sociétés modernes, telles que la civilisation les a faites, il ne l'a pas toujours été et il ne l'est pas encore également partout. On trouve, en effet, quelque chose de semblable dans un grand nombre de pays barbares, où la possession du sol n'est communément que viagère, et fait retour, après la mort des titulaires, au domaine public. C'était, à quelques égards, ce qui se pratiquait en France, au moins pour un assez grand nombre de domaines, sous la première race de nos rois; c'est encore ce qui se pratique aujourd'hui dans

[1] *Traité de la propriété*, chap. LIV

[2] *Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes*, t. VIII, liv. VI.

[3] *Ibid*

quelques pays fort arriérés de l'Orient. Appliqué à la propriété foncière, le système proposé n'est donc pas, absolument parlant, d'une réalisation impossible. Il est assez étrange seulement qu'on ose nous proposer comme un progrès cet emprunt fait à des pays et à des temps barbares, qui sont déjà, fort heureusement, si loin de nous.

Pour ce qui concerne la propriété mobilière, qui est de beaucoup la plus considérable de nos jours, ce système a été impraticable dans tous les pays et dans tous les temps. Il serait d'abord d'une injustice révoltante. Les biens mobiliers, qui constituent ce qu'on appelle en économie politique le capital, sont essentiellement le fruit du travail de ceux qui les possèdent; ils ont été en quelque sorte créés et mis au jour par eux; de quel droit en disposerait-on, même après leur mort, sans leur aveu? à qui appartiendrait-il de faire des dispositions semblables? et ne tombe-t-il pas sous le sens que les biens de cette sorte ne peuvent légitimement revenir qu'aux héritiers naturels de ceux qui les ont produits, ou à ceux qu'ils ont désignés eux-mêmes? En fait, d'ailleurs, et quand même on voudrait méconnaître ces considérations si fortes, le système échouerait inévitablement contre la résistance obstinée des intéressés, qui trouveraient bien le moyen de dérober leurs biens mobiliers à la main des usurpateurs. Au surplus, il est à remarquer que les plus violents ennemis de l'hérédité se sont rarement attaqués aux biens de cette sorte, tant ils ont été frappés eux-mêmes, quand ils ont abordé ce côté de la question, de l'évidence du droit; c'est pour la propriété foncière qu'ils ont presque toujours réservé l'application de leur système.

Mais dans ces limites, il est évident que le système n'est applicable que tant que la terre reste nue, c'est-à-dire qu'on n'y a pas rassemblé et fixé les capitaux nécessaires pour la mettre en valeur : des granges, des étables, du bétail, un matériel d'exploitation, etc., sans parler des innombrables travaux d'amélioration que toutes les terres exigent. Une fois ces travaux faits et ces capitaux rassemblés, comme ils sont les uns et les autres presque toujours inséparables du fonds même, on se trouve, par rapport à eux, en présence des mêmes difficultés de fait et de droit qui se présentent par rapport aux capitaux. Il est donc vrai qu'un tel système n'est applicable que dans l'enfance des sociétés, alors qu'on se contente de faire sur la terre des travaux du moment, sans rien y fixer à demeure. Le pays où l'on voudrait perpétuer un tel système resterait éternellement dans cet état d'enfance qui seul le rend possible.

« Si j'avais voulu combattre, dit Ch. Comte, dans cet ouvrage, les erreurs empruntées à l'abbé Raynal, sur le droit des enfants de recueillir les biens que leurs parents laissent en mourant, je n'aurais pu me dispenser de faire voir que l'esprit de famille est une des principales causes de la production et de la conservation des richesses; qu'un homme, pour assurer l'existence de ses enfants, se livre à des travaux et s'impose des privations qu'aucun autre sentiment ne saurait obtenir de lui; que les familles contractent des habitudes conformes à leurs moyens d'existence, et que si les richesses d'une personne ne devaient point passer à ses descendants, elle devrait habituer ses enfants aux privations les plus dures, et leur en donner l'exemple; qu'elle ne pourrait, par conséquent, retirer presque aucun avantage réel de ses propriétés, même de son vivant; enfin, qu'une nation chez laquelle les enfants seraient exclus de la succession de leurs parents, descendrait, en très-peu d'années, beaucoup plus bas que ne sont descendus les habitants de l'Égypte sous la domination des mameluks, les Grecs sous la domination des Turcs. »

Nous n'insisterons pas trop fortement ici sur ces considérations, qui reviendront naturellement au mot PROPRIÉTÉ, où elles seront mieux à leur place. Mais il nous reste quelques mots à dire sur une autre face de la question.

Quoique le droit d'hérédité soit absolu, aussi bien que le droit de propriété même, il peut et doit être également réglé par la loi. Cependant les dispositions de la loi sur cette matière ne sont pas plus arbitraires qu'elles ne le sont sur tant d'autres points. Elles doivent avoir en général pour objet, d'abord, de forcer en quelque sorte le mourant à s'acquitter des obligations formelles ou morales qu'il a contractées de son vivant; puis d'éviter les embarras et les contestations possibles.

Il est de principe, sans doute, puisque tout homme peut disposer de son bien, qu'un mourant ait la faculté de déterminer par un testament le partage qui se fera de la fortune qu'il laisse à sa mort. Mais si cet homme laisse après lui des enfants, aura-t-il la faculté de disposer de cette même fortune à l'exclusion de ses enfants? Il ne nous paraît pas que ce soit là une conséquence logique du droit dont il jouit. En mettant au jour des êtres qui dépendent de lui, il a contracté envers ces êtres, envers la société ellemême, l'obligation de les nourrir, de les élever, et de leur laisser après sa mort, autant que ses moyens le lui permettent, une position correspondante à celle qu'il a pu leur assurer de son vivant. Son droit rencontre donc ici une limite naturelle dans les obligations qu'il a pu contracter. Il en est d'autres d'une nature différente, qui doivent être également considérées, mais que nous n'avons pas dessein d'énumérer ici, parce que c'est le principe seul que nous avons voulu poser.

CH. C.

HÉRON DE VILLEFOSSE (le baron ANT.-MAR.), inspecteur divisionnaire des mines, ancien conseiller d'État, membre de l'Académie des sciences, né à Paris le 11 juin 1774, et mort en juin 1852.

De la richesse minérale. Considérations sur les mines, usines et salines des différents États. Paris, Levrault (Treuttel et Würtz), 1810-19, in-4°, avec un atlas de 165 pl. in-folio; 2e édit., 1840.

La première division de cet ouvrage est intitulée : *Division économique*, la seconde : *Division technique.*

Mémoire sur l'état actuel des usines de fer de France, considérées au commencement de l'année 1826, avec un supplément relatif à la fin de l'année, présentant un aperçu des mines de la France et des usines à fer de la Grande-Bretagne. Paris, madame Huzard, 1826, in-8°.

Cette publication est d'autant plus intéressante que les comptes rendus officiels ne datent que de 1834.

L'auteur a encore publié dans les *Annales des Mines* un grand nombre d'articles sur des questions analogues.

HERRENSCHWAND, l'écrivain économiste, n'est pas le même que Jean-Frédéric, son frère aîné, médecin, avec lequel il a été souvent confondu; et il y a cela de particulier, que, quoique ayant beaucoup écrit, on ne retrouve aucune espèce de renseignements sur lui dans les biographies [1].

Herrenschwand le médecin, né à Morat, est mort à Berne en 1796. Herrenschwand l'économiste n'est mort que plus tard, et probablement à Paris. Il paraît avoir habité l'Angleterre de bonne heure, et son premier ouvrage sur la population porte la date de 1786 et l'indication de Londres. Ses autres écrits paraissent avoir été imprimés aussi dans la même ville, et ce n'est que le dernier qui porte la désignation de Paris.

« Il avait rempli, dit M. Dezos (*Biogr. univ.*), les fonctions de juge supérieur dans les régiments suisses au service de France. Nous avons peu de détails sur sa vie, et nous ignorons l'époque précise de sa mort. Nous savons seulement qu'en 1805 il vivait à Paris très-retiré et presque isolé. Bon, simple, mais original; malgré son grand âge et son peu de fortune, il était heureux, parce qu'il avait toujours voulu le bien, et parce qu'il était très-convaincu que la solution des problèmes les plus utiles se trouvait dans ses écrits. Il paraîtrait que c'est à Paris qu'il a terminé sa carrière avec cette douce illusion, et sans jamais avoir été marié. »

Herrenschwand a beaucoup écrit, mais il n'y a pas grand profit à tirer de la lecture de ses œuvres. Ses idées sont mal classées et généralement mal digérées. M. Blanqui, dans l'*Histoire de l'Économie politique*, a dit de lui : « Il forme la transition entre l'école de Quesnay et celle d'Adam Smith. On peut le considérer comme un philosophe imbu des doctrines de Mirabeau le père. » Nous pensons que c'est le placer beaucoup trop haut que de le mettre entre Quesnay et Adam Smith, et qu'on le caractériserait mieux en disant qu'il a écrit avec la même diffusion et aussi peu d'enchaînement que Mirabeau le père.

JPH. G.

De l'Économie politique moderne. Discours fondamental sur la population. (Sans nom d'auteur.) Londres, T. Hookham, 1786, 1 vol. in-8° de 500 pages, dédié à Louis XVI. — Une autre édition a été faite à Paris, Maradan, an III (1795), 1 vol. in-8°, en caractères plus petits et à l'occasion de l'introduction de l'économie politique dans les écoles centrales. Cette édition contient une table des matières alphabétique. Ce n'est pas un abrégé, comme le croit M de Villeneuve-Bargemont dans son *Histoire de l'Economie politique*, mais une reproduction.

L'auteur présente d'abord de courtes considérations sur la population de trois catégories de peuples : les peuples chasseurs, les peuples pasteurs, les peuples cultivateurs. Il traite ensuite du « Système d'agriculture absolue, » c'est-à-dire d'un état social où chaque individu se trouve obligé de pourvoir à tous ses besoins, directement; puis du « Système d'agriculture fondé sur un système d'esclavage; » puis du « Système d'agriculture relative, fondé sur un système de manufactures; système d'économie politique, dit-il, le plus téméraire que l'espèce humaine ait pu imaginer d'appliquer à son maintien. » Il croit naïvement, en effet, que dans un pays manufacturier la moitié d'une nation est laissée dans une situation entièrement précaire pour sa subsistance, sans certitude de se la procurer par son travail, « nourrie un jour et périssant de misère un autre. » Le développement de cette pensée prend la presque totalité du volume, qui n'a plus aucune autre division, et dans lequel il touche à diverses questions économiques, le plus souvent au point de vue agricole, et en opposition au système mercantile et même au commerce extérieur. Il n'est pas possible de voir ce que l'auteur s'est proposé dans sa conclusion. Il est assez difficile aussi de dire ce qu'il a entendu par économie politique moderne. Bien que son édition de l'an III le présente comme s'étant placé à côté de James Steuart et d'Adam Smith, il n'y a pas même de comparaison à faire entre lui et ces deux écrivains, le dernier surtout.

Discours sur le crédit public des nations de l'Europe. Londres, Cooper, 1786, brochure in 8° de 106 pages.

Sujet déjà traité dans l'ouvrage précédent. L'auteur combat le docteur Price, Pitt et Necker, qu'il traite assez cavalièrement.

Discours sur la division des terres dans l'agriculture. Londres, Robinson, Debrett, 1788, 1 vol. in-8°, 210 pages, sans table et sans divisions.

L'auteur discute la question de la grande et petite culture.

De l'Économie politique et morale de l'espèce humaine. (Sans nom d'auteur.) Londres, Cooper et Graham, 1786, 2 vol. grand in-8°.

La préface est signée et datée de Londres, 1796. On y retrouve les théories ou plutôt les vagues considérations du *Discours sur la population*, avec d'autres sur les aptitudes de l'espèce humaine au développement social, tirées de la connaissance de la nature physique et animale. L'auteur dit s'être proposé d'établir : 1° la vraie nature de l'homme; 2° le vrai système d'économie politique de l'espèce humaine; 3° son vrai système moral.

Cet écrit a été joint à un autre sur le Vrai gouvernement de l'espèce humaine, en 3 vol. grand in-8°, Londres, 1797.

Du vrai principe actif de l'Économie politique, ou du vrai crédit public. (Sans nom d'auteur.) Londres, Cooper, Graham, 1797, in-8°.

L'auteur, dans une préface signée, craignant que l'ouvrage n'ait pas été compris, explique de nouveau ses idées sur les *vrais* principes de l'économie politique.

Du vrai gouvernement de l'espèce humaine. Paris, Déterville, 1803, in-8°.

Herrenschwand semble avoir passé le détroit pour aider à la propagation de ses ouvrages.

JPH. G.

HERRERA (le docteur D. CRISTOBAL PEREZ DE), publiciste espagnol du commencement du XVIIe siècle. C'est à tort qu'on le confond quel-

[1] *La France littéraire* de M. Quérard, la *France littéraire* d'Ersch, la *Biographie médicale* et d'autres biographies font cette confusion, rectifiée dans le Supplément de la *Biographie universelle* (t. LXVII, 1840), par M. Dezos de la Roquette, qui ne donne d'ailleurs presque aucun détail sur cet auteur.

quefois avec l'historien qui a écrit sous le même nom.

Discursos del amparo de los legitimos pobres, etc. — (*Discours sur la protection due aux pauvres légitimes, etc.*). Madrid, 1595.

A los caballeros procuradores de cortes... sobre varios puntos tocantes al buen gobierno y riqueza de estos reinos. — (*A MM. les députés aux cortes... sur divers points touchant la bonne administration des richesses de ce royaume*). Madrid, 1617.

Le même Herrera a encore publié plusieurs autres écrits sur les pauvres.

HERRMANN (Frédéric-Bernard-Guillaume), né le 5 décembre 1795 à Dünkelsbühl (Bavière). Il étudia les mathématiques et les sciences administratives et économiques à Erlangen et à Würzbourg, devint en 1821 professeur de mathématiques au collége d'Erlangen, et ouvrit en 1823 un cours d'économie politique à l'université de cette ville. En 1833, il fut nommé professeur d'économie politique à l'université de Munich; en 1835, membre de l'Académie, et depuis 1836 il a occupé diverses positions élevées dans l'administration centrale de la Bavière. Il est actuellement *conseiller du ministère* de l'intérieur (chef de division). La statistique fait partie de ses attributions.

Staatswirthschaftliche Untersuchungen. — (*Recherches d'Économie politique*). Munich, 1832, in 8°.

« L'auteur a traité la science d'un point de vue très-élevé. L'esprit public est, selon lui, indispensable pour la réalisation des idées économiques; c'est la pratique qui doit le développer, soit par l'organe du gouvernement, soit par la liberté des citoyens. Les recherches d'économie politique sont écrites avec clarté et précision, et les chapitres du prix des marchandises, des profits, du revenu et de la consommation sont très remarquables. »

(Th. Fix.)

Die Industrie Austellung in Paris im Jahre 1839. — (*L'exposition de l'industrie à Paris en* 1839). Nuremberg, 1840, in-8°.

M. Herrmann avait été envoyé à Paris par son gouvernement à l'effet de faire un rapport sur cette exposition.

M. Herrmann a en outre contribué à la rédaction des *Archives d'Économie politique* de Rau, etc. Le bureau de statistique qu'il dirige vient de publier un volume sur la population.

HERTZOG (J.-G.), ancien payeur général.

Principes élémentaires d'application de la théorie des finances de l'État. 1re partie. Paris, Delaunay, Pélicier, 1814, in-8°.

HEURTAULT DE LAMERVILLE (J.-Mar.), agronome, ancien officier; né à Rouen en 1740, mort à Périsse (Cher) en 1810. Grand partisan des idées des physiocrates.

De l'impôt territorial combiné avec les principes de Sully et de Colbert, adopté à la situation actuelle de la France. Strasbourg et Paris, Nyon l'aîné, 1788, in-4°.

A encore publié des *Observations sur les bêtes à laine du Berri* (Paris, 1786), et sur *le partage des biens communaux* (Paris, 1800).

HEUSCHLING (Philippe-François-Xavier-Theonose), né à Luxembourg le 21 mars 1802. Employé au ministère des finances en Belgique, il se livra à l'étude de la statistique générale et de l'impôt, et fut chargé plus tard de la direction du bureau de statistique générale au ministère de l'intérieur. En 1841, il fut nommé secrétaire de la commission centrale de statistique, dont les travaux sont connus et appréciés de l'Europe entière.

Essai sur la statistique générale de la Belgique composé sur des documents publics et particuliers. Bruxelles, 1838, 1 vol grand in-8°; 2e édition, 1841; autre édition, Paris, imprimerie de Belin, 1839, in-8°.

Cette dernière édition est un tirage à part du *Journal des travaux de la Société française de statistique universelle.*

Un supplément de la 2e édition a paru en 1844 Bruxelles, Vandermaelen, in-8°.

Quelques observations théoriques sur les impôts, présentées à la Société des sciences et des arts du Hainaut. Mons, Masquillier et Lamier, 1840, in-8°.

De la réforme des impôts en Belgique comme moyen de soulager le paupérisme et d'en arrêter les progrès. Bruxelles, 1844, in-8°.

Voyez le *Journal des Économistes*, vol. IX, p. 133.

Bibliographie historique de la statistique en Allemagne, avec une introduction générale. Bruxelles, Aug. Decq, in-8°.

« Dans cet ouvrage, M. Heuschling sait apprécier les auteurs allemands selon leur valeur réelle, et il fait preuve d'une connaissance de l'état de la science en Allemagne, tel qu'on ne le trouve qu'auprès des hommes spéciaux de notre pays. »

(Bulau, *Nouv. Ann. d'hist. et de polit.*, 1846, p. 78.)

Essai d'une statistique ethnographique universelle, précédé d'une introduction théorique d'après l'état actuel de la science. Bruxelles, 1847-49, 1 vol. grand in-8°.

Bibliographie historique de la statistique en France. Bruxelles, Aug. Decq, 1851, brochure in-8°.

Entre autres renseignements utiles, on trouve dans cette publication une liste complète des *Annuaires statistiques, Dictionnaires topographiques*, etc., qui ont paru sur les divers départements de la France.

De l'impôt sur le revenu au profit de l'État. Bruxelles, G. Stapleaux, 1851.

La première livraison seule a paru jusqu'à présent.

M. Heuschling est auteur d'un grand nombre de Mémoires statistiques, parmi lesquels nous remarquons particulièrement une *Nouvelle table de mortalité de la Belgique* (Voyez le *Compte rendu de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, octobre 1851, et l'*Annuaire de l'Économie politique*, de Guillaumin, année 1852.)

HEWITT (John).

A treatise upon money, coins and exchanges, in regard both to theory and practice.—(*Traité théorique et pratique des monnaies*). Londres, 1755, 1 vol. in-8°.

HILDEBRANDT (Bruno), professeur (à l'université de Giessen).

Die National-OEkonomie der Gegenwart und Zukunft.—(*L'Économie nationale du présent et de l'avenir*). Francfort-sur-Mein, 1847, 1 vol. in-8°.

HILDRETH (R.), auteur américain.

Bank, banking and paper currencies. — (*Des banques et de la circulation des effets commerciaux*). Boston, 1840, 1 vol. in-8°.

« Faible apologie des défauts du système des banques américaines. »

(M. C.)

HILL (Rowland), le promoteur de la réforme en Angleterre.

Post-office reform, its importance and practicability. — (*La réforme postale, son importance et sa possibilité*). Londres, 1837, in 8°.

HLUBEK (François-Xavier-Guillaume), professeur d'agriculture à l'université de Grætz (Styrie), né à Chatirschau (Silésie), le 11 septembre 1802. En 1832, il fut nommé professeur d'agriculture à Lemberg (Gallicie), et en 1833 à Laybach, où il fut chargé par le gouvernement de faire la statistique du royaume d'Illyrie.

Europas Staaten, ihre Grundkræfte, Schulden und Civillisten. — (*Les États européens, leurs dettes et leurs listes civiles*). Prague, 1849.

M. Hlubek a été pendant quelques années rédacteur en chef des *Nouvelles économiques* de Prague, et il a publié plusieurs ouvrages d'agriculture très-estimés.

HOCQUART DE COURBON.

Vues d'un citoyen sur la distribution des dettes de l'État, et concordance de ces vues avec celles du docteur Price. La Haye, 1783, in-8°.

Calculs sur la circulation relativement aux impôts, à l'augmentation du prix des denrés, et à la diminution du taux de l'intérêt de l'argent. Londres, 1787, in-8°.

Nouvelles vues sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt. 1787, in-8°.

HODGSKIN (Thomas).

Popular political economy, four lectures delivered at the London mechanics institutions — (*Économie politique populaire, en quatre leçons professées dans les* Mechanics institutions *de Londres*). Londres, 1827, in-8°.

« Modèle bon à connaître de la manière dont les Anglais ont simplifié, pour les classes laborieuses, les plus hautes questions de l'Économie politique. »

(Bl.)

HOECK.

Grundlinien der Kameralpraxis. — (*Principes économiques de la pratique administrative*). Tubingue, 1819.

Materialien zur Finanzstatistik der deutschen Bundestaaten. (*Matériaux pour servir à la statistique financière des États de la confédération germanique*). Smalkalde, 1823, in 8°.

« L'auteur a fait un rapprochement des différents systèmes financiers des États allemands. Il donne en général le détail des revenus, des dépenses et des dettes publiques. Ce livre contient toutefois plusieurs lacunes qui ont été comblées par des travaux plus récents. »

(Th. Fix.)

HOFFMANN (J.-G.), l'un des économistes et des hommes d'État prussiens les plus distingués, le fondateur de la statistique officielle en Prusse, né à Breslau le 19 juillet 1765. Hoffmann, qui eut une enfance maladive et une jeunesse pleine de privations, fit ses études au gymnase (collége) de Berlin et aux universités de Halle et de Leipzig; et il s'adonna en même temps aux mathématiques et à l'économie politique. En 1787 il alla à Kœnigsberg, où enseignait Kraus, le vulgarisateur d'Ad. Smith en Allemagne. Hoffmann y gagna péniblement sa vie en donnant des leçons. En 1792 il devint administrateur d'une entreprise de meunerie, sur laquelle il publia un de ses premiers écrits. En 1798 il quitta cette place, et se prépara pour l'examen administratif, connu sous le nom du *grand examen*, qu'il subit honorablement en 1801. A partir de 1803 il fit partie de l'administration publique, dans laquelle sa carrière fut assez rapide, chaque pas étant marqué par quelque publication utile sur diverses questions économiques ou administratives.

A cette époque la Prusse se préparait à subir une transformation profonde, motivée en partie par les désastres de 1806. La prépondérance que ce pays avait perdue par la diminution de son territoire, le gouvernement voulut la lui rendre par la réorganisation de son administration, par l'établissement d'un meilleur système d'impôts, mais surtout par la suppression d'une foule d'obstacles qui entravaient la production. Le roi de Prusse s'entoura à cet effet d'hommes d'État de premier ordre, des Stein, des Hardenberg, des Guillaume de Humboldt et autres, et ceux-ci surent se choisir des auxiliaires dignes d'eux. Hoffmann fut de ce nombre. Il était devenu le successeur du célèbre Kraus à Kœnigsberg; on le rappela à Berlin (1808) avec le titre de conseiller d'État au ministère de l'intérieur, auquel s'ajouta, en 1809, celui de professeur d'économie politique à l'université de Berlin, et en 1810 celui de directeur du bureau de la statistique générale. La création de ces trois institutions date de ces mêmes années.

Hoffmann prit largement part aux travaux de réorganisation, bien qu'il eût à diriger en outre, de 1815 à 1821, l'une des divisions au ministère des affaires étrangères. Il contribua surtout à faire entrer la Prusse dans une voie libérale relativement aux douanes et à l'industrie en général. Il était membre de la commission qui provoqua la loi du 26 mai 1818, loi qui amena la création du Zollverein.

En 1832 Hoffmann fut élu membre de l'académie des sciences de Berlin, et cette distinction ne fit que l'encourager dans ses travaux scientifiques. Se retirant peu à peu des affaires publiques, il abandonna en 1831 sa chaire d'économie politique à son élève, M. Dieterici (Voy. ce nom), qui devint aussi, en 1844, son successeur, comme directeur du bureau de la statistique. Hoffmann est mort le 12 novembre 1847, en mettant la dernière main à des travaux scientifiques justement estimés.

Das Interesse des Menschen und des Bürgers bei der bestehenden Zunftverfassung — (*L'intérêt de l'homme et du citoyen, et le système des corporations*). Berlin, 1803.

Ouvrage écrit en faveur de la liberté de l'industrie. Le système des maîtrises et jurandes était alors en vigueur dans toute sa force.

Drei Aufsætze über das Münzwesen. — (*Trois Mémoires sur les monnaies*). Berlin, 1832.

Ueber die wahre Natur und Bestimmung der Renten aus Boden und Capital-Eigenthum. — (*De la nature et du but des rentes produites par la propriété foncière et par le capital*). Berlin, 1837, in-8°.

Die Lehre vom Gelde. — (*La science de la monnaie*). Berlin, 1838, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage estimé a été complété par le suivant :

Die Zeichen der Zeit im deutschen Münzwesen. — (*L'influence de l'époque sur le système monétaire allemand*). Berlin, 1840, in-8°.

Die Lehre von den Steuern mit besonderer Beziehung auf den preussischen Staat. — (*La science des impôts particulièrement par rapport à la Prusse*). Berlin, 1840, in-8°.

Das Verhæltniss der Staatsgewalt zu den Vorstellungen ihrer Untergebenen, etc. — (*Le gouvernement et ses rapports avec les citoyens*). Berlin, 1842, in-8°.

L'auteur trace, au point de vue économique, les limites du pouvoir gouvernemental auxquelles doivent s'arrêter les exigences des administrés.

Uebersicht der allgemeinen staatswirthschaftlichen Verhæltnisse welche die Verschiedenheit der Bildung und des Besitzthums unter den Staatsangehœrigen erzeugt. — (*Tableau des rapports économiques que la différence de la culture intellectuelle et des propriétés fait naître parmi les habitants d'un pays*). Berlin, 1843, in-8°.

Nachlass kleiner Schriften Staatswissenschaft-Inhalts. — (*Opuscules divers sur des sujets d'Économie politique publiés après la mort de l'auteur*). Berlin, 1848, 1 fort vol. in-8°.

Hoffmann est encore le premier qui ait fait paraître des documents statistiques officiels en Prusse, et ses *Tableaux de la population et de l'Industrie* (*Gewerbtabelle*) sont suffisamment connus. Il a publié également un grand nombre de Mémoires dans la *Gazette officielle de Prusse* et dans diverses *Revues*.

HOGENDORP (le comte GYSBERT CHARLES VAN), homme d'État hollandais, né à Rotterdam en 1762, mort en 1834. Gysbert van Hogendorp commença par suivre la carrière militaire; mais l'occupation française ne lui ayant pas permis de servir sa patrie, il se retira. Il resta dans l'inactivité jusqu'en 1814, où il provoqua l'insurrection de la Hollande et le rétablissement du prince d'Orange à la tête du gouvernement. Il devint d'abord ministre des affaires étrangères du nouveau roi des Pays-Bas; mais, différant d'opinion sur beaucoup de points avec lui, il donna sa démission, et fut nommé vice-président du conseil d'État et membre de la deuxième chambre. — On a de lui :

Traité du commerce aux Indes. 1801, 2 volumes.

Mémoires sur le commerce à Java. 1804.

Considérations sur les finances à l'occasion d'un nouveau plan d'imposition. Amsterdam, 1801.

Considérations sur l'Économie politique du royaume des Pays-Bas. La Haye, 1818-24, 9 volumes.

Lettres sur la prospérité publique, adressées à un Belge dans les années 1829 et 1830. Amsterdam, 1851, 2 vol. in 8°.

HOGENDORP (le comte THIERRY VAN), frère du précédent, général au service de la France, né à Rotterdam en 1761. Thierry resta plus fidèle que son frère à la carrière militaire, et devint assez rapidement officier général. Après avoir été quelque temps ambassadeur de Hollande en Russie, il fut nommé gouverneur d'une colonie hollandaise voisine de Java. En 1806 il devint ministre de la guerre de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et a ensuite occupé différents emplois dans la diplomatie et dans l'armée. Il montra toujours un grand attachement pour Napoléon, et après la bataille de Waterloo, il quitta l'Europe. Il est mort vers 1830 au Brésil, où il avait fondé un établissement agricole.

Système colonial de la France sous le rapport de la politique et du commerce, etc. Paris, Dentu, 1817, in-8°.

Renseignements sur l'état actuel des possessions hollandaises aux Indes orientales et du commerce qui s'y fait.

HOLGER (PH. DE), économiste autrichien.

Die Staatswirthschaftlehre. — (*La doctrine de l'Économie politique*). Vienne, 1845, in-8°.

HOLLAND (JOHN), ingénieur anglais, né au commencement de ce siècle, s'est fait connaître par plusieurs ouvrages estimés et principalement par le suivant :

The history and description of fossile fuel. — The collieries and coal trade of Great Britain. — (*Histoire et description du charbon fossile.—Les mines de houille et le commerce des charbons de terre de la Grande-Bretagne*). Londres, 1841, 1 vol. in-8°.

HOOKE (ANDRÉ), auteur anglais du XVIIIe siècle.

An essay on the national debt and national capital.—(*Essai sur la dette publique et le capital national*). Londres, 1750, in-8°.

« L'auteur essaye de faire l'inventaire du capital national et d'en montrer l'accroissement depuis 1660; mais il est inutile de dire que cela a lieu plus souvent à l'aide de conjectures que de chiffres certains. Hooke suppose qu'en 1750 la dette publique est au capital national comme 1 est à 12. » (M. C.)

HOPITAUX, HOSPICES. Établissements destinés au traitement des maladies et à servir d'asile aux vieillards, aux enfants et aux infirmes. Les deux mots que nous plaçons en tête de cet article ont été appliqués autrefois indifféremment, et on leur attribue souvent encore dans la conversation une signification générale; mais le langage administratif moderne les a spécialisés en comprenant, sous le nom d'*hôpitaux*, les seuls établissements qui reçoivent les malades susceptibles de guérison, et dans celui d'*hospices*, les refuges ouverts à l'enfance, à la vieillesse et aux infirmités incurables. Au surplus, ces asiles ont entre eux de nombreuses affinités et peuvent même voir quelquefois réunis dans la même enceinte les divers genres de malheurs qui affligent l'humanité; ils devaient donc être confondus ici dans le même article, parce qu'ils appellent le même ordre de considérations.

Les hôpitaux et hospices sont ordinairement des établissements de secours purement gratuits; quoique ce fait subisse de nombreuses exceptions, c'est par lui surtout qu'ils intéressent l'économie politique, car c'est par lui qu'ils affectent les mœurs de la population, ses forces et le développement de sa richesse; ils ont tous les inconvénients, tous les dangers, et peuvent avoir les avantages attachés à ce qui est secours publics; nous n'aurons donc point à reprendre, sous ce rapport, une étude générale qui a déjà été faite dans les articles consacrés aux mots BIENFAISANCE PUBLIQUE, DROIT AU TRAVAIL. On ne doit pas non plus s'attendre à trouver ici des renseignements administratifs qui seraient étrangers au titre de ce Dictionnaire; nous devons nous borner à montrer, en tant qu'elles intéressent l'économie politique, les affinités, les différences qui rapprochent ou distinguent les établissements hospitaliers des autres secours, et rechercher, au même point de vue, s'il n'y aurait pas, dans les idées qui ont dominé jusqu'ici dans ce qui se rattache à leur fondation et à leur direction, des erreurs graves ou des idées surannées qui devraient s'effacer pour faire place à des procédés plus rationnels.

DES HÔPITAUX. — *Leur nécessité. — Nature de la population qu'ils doivent recevoir. — Inconvénients moraux et économiques qu'ils produisent.— Des malades payants. — Absence de secours hospitalier dans les campagnes. — Établissements divers. —Maisons de santé.* — Les hôpitaux, qu'il ne faut pas confondre, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, avec les hospices, sont, malgré les inconvénients qu'ils entraînent, les institutions de secours dont la nécessité est la plus facile à justifier ; en effet, la maladie, fléau qui vient chaque jour constater la faiblesse native de l'humanité, s'attache à nos pas d'une manière si soudaine et si imprévue, qu'elle déjoue souvent tous les calculs de la

prévoyance, et supprimerait toute énergie, tout esprit d'entreprise, s'il fallait compter sans cesse avec ses terribles atteintes. L'économiste le plus sévère ne pourrait demander au jeune ouvrier, au début de sa carrière, au voyageur, dans ses excursions lointaines, d'avoir rigoureusement, par devers lui, les fonds suffisants pour défrayer une maladie sérieuse, trop coûteuse d'ailleurs, entraînant trop d'inconvénients à sa suite pour compter alors sur les effets de la charité individuelle. Nous ne sommes plus, pour le faire, aux temps de l'hospitalité antique; non, qu'à Dieu ne plaise, je croie le cœur de l'homme plus insensible qu'autrefois aux souffrances de ses semblables, mais d'autres nécessités de famille, d'autres conditions d'habitation lui sont faites et rendent le plus souvent impossible pour lui l'introduction dans son intérieur, et surtout dans l'état de maladie, d'un étranger qu'on ne peut cependant laisser mourir sans secours. C'est à la communauté à pourvoir à ce besoin par des établissements hospitaliers; ils rentrent à ce titre dans les conditions de *sécurité* qu'elle est tenue d'assurer à tous; ils y rentreront bien plus encore si l'on considère que, outre les maladies communes qui affectent le célibataire, l'homme isolé, le voyageur, il en est d'autres dont le traitement est forcé, parce que leurs conséquences ne se bornent pas à l'individu qui en est atteint et qu'elles affectent la sûreté publique; telles sont l'aliénation mentale et quelques maladies contagieuses ou même épidémiques; les hôpitaux deviennent, dans ces conditions, des établissements de police autant que de bienfaisance. Par les services qu'ils rendent aux populations flottantes, les hôpitaux peuvent entrer aussi dans un bon système de relations commerciales et industrielles en contribuant, pour une part minime, mais réelle, à faciliter entre les contrées diverses ces déplacements, ces échanges de personnes, non moins favorables aux progrès des lumières et des richesses que l'échange des denrées et des capitaux; aussi la surcharge que font éprouver aux hôpitaux de Marseille et de Paris les marins dans la première de ces villes, les ouvriers étrangers dans la seconde, n'est pas une perte sèche comme on n'est que trop souvent porté à le représenter; l'activité du port de Marseille, le bon marché du travail à Paris, sont maintenus dans une certaine proportion par l'existence de cette condition de sécurité qu'on appelle un hôpital, et qui fait envisager avec moins de crainte les chances de maladie dont on peut être frappé loin de ses foyers et de sa famille.

Il faut remarquer cependant qu'une grande partie des personnes que nous venons de désigner comme recourant utilement, en cas de maladie, aux soins que donnent les hôpitaux, ne sont pas dans un état d'indigence absolue, qu'elles pourraient rembourser les frais qu'occasionne leur séjour dans ces établissements et qui sont quelquefois pris sur le patrimoine des véritables pauvres; et d'ailleurs beaucoup le font volontiers, lorsqu'on leur en offre l'occasion ; c'est ce qui a porté un certain nombre d'administrations hospitalières, soit à fonder des hôpitaux non gratuits ou maisons de santé, comme l'est à Paris celle qui est connue vulgairement sous le nom d'*hospice Dubois*, du nom du célèbre professeur qui en fut longtemps le chirurgien, soit à placer dans les hôpitaux ordinaires un certain nombre de lits où l'on n'est reçu qu'en payant. Cet usage fut aboli à Paris au nom de l'égalité absolue en 1848, et il peut être blâmé par les économistes qui pensent, avec raison, que l'administration ne doit pas se faire entrepreneur d'industrie; or, c'est une industrie assurément que de se charger de loger et de soigner des malades à prix d'argent. Exercée par des particuliers, cette industrie pourrait être utile à la fois, et à la population dont les besoins, dans ce sens, sont suffisamment indiqués, et à l'administration elle-même qui se trouve rarement couverte de tous ses frais par la rétribution qu'elle exige. Mais il est de fait qu'on ne voit pas d'établissement particulier de ce genre se former, même dans des circonstances en apparence très-favorables. Nous possédons une foule de maisons de santé pour les aliénés, quelques-unes pour certaines espèces de maladies chroniques ou pour des convalescents; beaucoup n'excluent pas les maladies aiguës de leur programme, mais elles n'en reçoivent guère, et nous ne connaissons, en France, de maison spéciale pour ces affections, que l'établissement des frères de Saint-Jean-de-Dieu, de Paris; il est fort bien tenu et dans des prix relativement plus avantageux que ceux de l'administration; cependant il a pris peu de développement et est à peine connu.

Il est assez difficile d'assigner les causes qui empêchent une industrie, qui pourrait être assez considérable par la nature des besoins auxquels elle s'adresse, de naître ou de se développer ; nous venons de voir que ce n'est pas l'existence d'hôpitaux payants ou de lits payants dans les hôpitaux ordinaires, puisque cette circonstance n'existe pas partout et que, même sous nos yeux, l'administration ne peut, tout en s'imposant des sacrifices, parvenir à des résultats supérieurs à ceux du seul établissement particulier qui se soit créé. L'obstacle n'existerait-il pas plutôt dans la gratuité même des services des hôpitaux? On serait tenté de le croire, lorsqu'on voit dans ceux de Paris, où l'on est admis sans enquête et sans condition de position sociale, des personnes aisées venir en grand nombre y réclamer des soins. Assurément cette considération a son importance, mais elle n'explique pas tout, puisqu'on voit le petit nombre de lits payants qui ont

été organisés jusqu'ici être presque constamment occupés par des malades auxquels on ne propose aucune condition de régime ou de soins supérieure à celles qui sont accordées aux indigents couchés sous le même toit et au milieu desquels il ne tenait qu'à eux de venir se mêler. Le seul sentiment de leur dignité personnelle parait les avoir guidés, et ce sentiment, joint à celui de la répulsion qu'excite généralement le seul nom d'un hôpital, suffirait bien pour les conduire vers les maisons de santé particulières. Mais il en existe un autre qui vient contre-balancer celui-là d'une manière toute-puissante, c'est l'attraction qu'excitent les noms souvent célèbres, presque toujours fort distingués, des hommes appelés à faire le service médical des hôpitaux; c'est la bonne organisation intérieure actuelle de ces établissements; c'est la sécurité qu'inspire la certitude d'y être toujours au moins aussi bien que les malades indigents qu'on en voit sortir guéris en si grand nombre. Tant que ce sentiment existera, il absorbera les éléments de population qui pourraient alimenter la spéculation privée; et les administrations publiques qui ne peuvent, sans inhumanité, fermer leurs portes à des malades, même aisés, auxquels leur position de domicile ou de famille ne permet pas de se faire traiter chez eux, commettraient, ce nous semble, une faute économique et morale, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'en faire indemniser dans une juste proportion.

Nous venons de considérer les hôpitaux sous le point de vue qui apparait comme le plus utile, mais c'est le plus restreint dans l'application. Le célibataire, l'étranger, le voyageur malade auxquels ils semblent naturellement destinés, ne forment cependant que la moindre partie de leurs hôtes habituels; c'est à la population indigente sédentaire que dans la plupart des titres de fondation on a voulu, ordinairement, ouvrir leurs portes; il faut pour les franchir avoir acquis une espèce de droit de bourgeoisie dans l'opinion publique. Les secours des hôpitaux sont considérés comme la partie la plus importante de la charité légale, et c'est effectivement à eux qu'en France, au moins, les plus fortes sommes sont affectées dans le budget de l'assistance publique.

La tendance de la population sédentaire à recourir pour ses maladies aux soins gratuits qu'elle trouve dans les hôpitaux, doit être considérée comme peu morale et antiéconomique; lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'absolue nécessité, une administration éclairée s'appliquera toujours à la restreindre. C'est dans la famille, lorsqu'il en a une, que le malade doit être traité; les devoirs remplis, les services acceptés et rendus dans ces moments d'épreuve, élèvent l'âme en l'ouvrant à tous les sentiments tendres et laissent pour longtemps, entre les proches, des souvenirs d'affection et de reconnaissance, de bons exemples donnés, principes des vertus les plus recommandables. Quelque habituel que ce fait soit pour nous, on se sent presque effrayé du nombre de mauvais instincts, de la rudesse de mœurs que développe ou entretient, dans certaines familles, l'habitude d'envoyer leurs membres à l'hôpital aussitôt qu'une affection morbide vient à se déclarer chez eux.

Si l'hôpital abaisse ainsi le niveau moral des populations, que dirons-nous, sous le rapport économique, des idées d'imprévoyance auxquelles il les entraîne? Que l'homme, dans sa première jeunesse, au moment de l'exubérance de la force et de la santé, se lance au dehors à la recherche du travail, sans se préoccuper de la crainte pusillanime des quelques chances de maladie qui peuvent peser sur lui, ce sentiment est noble et utile; il est toujours humain, il peut être bon pour tous, de se tenir prêt à secourir, ainsi que nous l'avons dit déjà, celui qui l'a conçu. Mais lorsque, approchant de la maturité de l'âge, le travailleur pense à se former une famille, il doit en accepter d'avance les charges et les devoirs. S'imaginerait-il remplir ces devoirs en envoyant à l'hôpital sa femme ou ses enfants malades, en regardant l'hospice comme un refuge assuré pour sa vieillesse? Telle est pourtant la tentation que lui cause le voisinage de ces établissements, joint aux habitudes qu'il a vu suivre, aux exemples qui lui sont donnés. Alors, s'il y succombe, il oubliera d'épargner pendant l'été de sa vie; il négligera les salutaires ressources que lui offrent, pour les mauvais jours, les associations de prévoyance; il vivra de la vie dépendante du prolétaire, en perdant la dignité et l'indépendance du citoyen; il entamera le capital social, au lieu d'apporter sa pierre à l'édification du progrès général de l'humanité.

L'action déprimante des grands établissements hospitaliers ne se caractérise pas seulement par l'esprit d'imprévoyance qu'ils peuvent entretenir dans les populations au dehors de leur enceinte; elle est sensible aussi à l'intérieur, sur les êtres souffrants qui viennent y chercher un asile, et qui, en y entrant, perdent quelque chose de la disposition d'eux-mêmes. Une fois couché sur l'un de ces lits symétriquement alignés dans une grande salle d'hôpital, soumis à la discipline indispensable qu'elle exige, les hautes et nobles influences qui vont s'exercer sur le malade, celles de la science, de la religion, de la légitime autorité de l'administration, seront-elles acceptées aussi librement qu'elles l'auraient été au dehors? Et, si elles ne le sont pas, ne peuvent-elles laisser dans les cœurs aucun germe de l'esprit de révolte ou d'hypocrisie? La pudeur naturelle de la femme n'aura-t-elle rien à perdre aux soins qui lui

seront donnés sur un si grand théâtre et avec tant d'appareil? Au risque d'être obscur, nous nous en tiendrons sur ce point à ces indications générales, de crainte de paraître faire la critique de personnes et d'institutions pour lesquelles nous professons le plus profond respect, alors que nous voulons signaler seulement les conséquences inévitables pour certains individus d'une position presque toujours librement acceptée. Mais nous serons plus explicite, et assurément nous ne serons contredit par personne, en signalant les fâcheux effets moraux de ces réunions d'individus pris au hasard que renferment les hôpitaux, et où se placent souvent, dans un voisinage forcé, le bandit poursuivi par la justice et le père laborieux et respecté d'une nombreuse famille, la jeune fille candide et la femme dissolue qui voudrait faire tomber son sexe tout entier sous la honte qui la couvre elle-même. Tout est à craindre alors de ces communications intimes qui s'établissent nécessairement d'un lit à l'autre pendant la maladie, les longues conversations au promenoir quand arrive la convalescence, et nul ne peut dire ce que perd ainsi de ressorts dans l'âme, de moralité dans le caractère, la foule qui s'arrache chaque jour de ses foyers pour venir chercher la santé du corps dans les hôpitaux.

Il ne faudrait cependant pas conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'il entre dans notre pensée que la société ne doit aucun secours à l'homme malade qui a un domicile et une famille. Si elle doit craindre de l'exciter à l'imprévoyance par l'appareil d'établissements toujours ouverts pour le secourir, elle ne doit pas non plus oublier qu'il n'est pas de fléau qui, plus que la maladie, déjoue tous les calculs de la prudence, en s'acharnant autour de certains foyers, en frappant douloureusement quelques existences dont elle n'abrége pas toujours la durée, en détruisant ainsi autour d'elles les épargnes, les capitaux réservés pour le travail, et en ne laissant auprès du malheureux malade qu'une misère plus que toute autre digne de respect et de pitié. De tels cas nous paraissent rentrer complétement dans ce grand système d'assurances mutuelles qui forme la base de toute société civilisée. Mais alors il ne faut pas attendre que le malade aille chercher le secours, car c'est dans son *domicile* qu'il doit le recevoir, en suivant certaines règles, dont la discussion ne saurait trouver place ici.

Les services que rendent les établissements hospitaliers deviennent aussi plus ou moins évidents, selon la situation et les habitudes des populations au milieu desquelles ils sont situés. Dans les grandes villes, les ports de mer, partout où se presse une population mobile ou laborieuse qui ne tient pas au sol par les liens de la famille, les hôpitaux sont, ainsi que nous l'avons démontré, d'une nécessité indispensable. Il n'en est pas de même dans les campagnes, qui sont peu pourvues d'hôpitaux, et où le petit nombre de ceux qui existent ne voient pas toujours leurs lits occupés. Les mœurs sédentaires des populations rurales, la nature de leurs habitations sont pour beaucoup dans ce fait; mais il s'explique aussi par l'impossibilité physique de transporter un malade à de longues distances, sans frais considérables et sans mettre ses jours en danger. Et cependant, moins favorisé que l'habitant des villes, le paysan ne trouve pas toujours près de son domicile, même en les payant, les soins dont il a besoin. La statistique a démontré que le personnel médical était réparti avec une déplorable inégalité sur la surface du territoire, où l'on voit des cantons d'une étendue considérable en être complétement dépourvus. Heureux encore si, dans ces contrées délaissées, les malades étaient abandonnés aux efforts si souvent salutaires de la seule nature; s'ils n'étaient tourmentés par les remèdes et les procédés barbares que dictent de vieux préjugés ou l'art intéressé et stupide des charlatans de village!

Cet état de choses n'est pas seulement affligeant pour l'humanité, il occasionne encore une déperdition de capitaux, de forces et d'activité qui intéresse aussi l'économie politique. Mais ce ne seront jamais les hôpitaux qui remédieront à un tel mal dans ces contrées déshéritées. On pourrait y pourvoir par l'établissement de dispensaires cantonaux et par des encouragements donnés à quelques praticiens habiles, qui les détermineraient à y aller porter les secours et la lumière de la science. Il y a cependant, pour les campagnes comme pour les villes, certaines maladies que nous avons déjà désignées comme étant du ressort exclusif des hôpitaux, et pour lesquelles les premières restent sans secours. En France, la loi a comblé cette lacune en ce qui concerne les aliénés; mais il est une autre espèce de soins dont les campagnes manquent presque totalement: ce sont ceux que nécessitent les maladies chirurgicales graves, que les chefs de service des grands hôpitaux peuvent seuls traiter avec une habileté suffisante. Et cependant, faute de ces soins, une foule d'individus périssent ou restent indéfiniment dans un état complet d'infirmité, à charge à leur famille ou à la société elle-même. Dans les villes, ces soins sont tellement chers, que des personnes relativement aisées ne peuvent y atteindre par leurs propres ressources, et sont obligées d'entrer à l'hôpital pour se faire opérer. Les campagnards ne trouvent chez eux aucune ressource de cette espèce: l'égoïsme des règlements locaux les fait souvent repousser des villes voisines, et on les voyait souvent autrefois accourir des contrées les plus éloignées dans les hôpitaux de Paris, qui leur ouvraient alors libéralement leurs portes. Les charges qui en résultaient pour la capitale ont

fait restreindre cette faculté, à laquelle un petit nombre de malades pouvaient d'ailleurs atteindre.

Il est encore d'autres établissements qui portent le nom d'hôpitaux, mais qui, en raison de la spécialité de leur institution, n'entrent pas dans notre cadre ; tels sont les hôpitaux militaires et les lazarets. Enfin nous avons déjà dit quelques mots des maisons de santé, véritables hôpitaux privés, et du peu de développement qu'elles avaient pris jusqu'ici. Elles ne jouent un rôle important que dans le traitement de l'aliénation mentale, pour laquelle la séquestration du malade est toujours une mesure de sûreté, et souvent la meilleure condition de guérison ; mais quelques maladies chroniques et chirurgicales et les accouchements fournissent à peu près toute la clientèle des autres maisons. Est-il à désirer de voir cette clientèle se généraliser davantage? On serait tenté de répondre affirmativement, si on considérait uniquement les avantages ordinaires de la division du travail, dont les maisons de santé deviennent un des modes d'application en tant qu'elles épargnent la suspension des occupations habituelles, les dérangements excessifs que cause la présence d'un malade au milieu de sa famille ; mais ces avantages ne doivent pas nous faire oublier, pour les classes aisées, les considérations morales que nous avons fait valoir en parlant des hôpitaux gratuits pour les pauvres. Nous dirons toujours qu'il existe entre les membres d'une même famille des liens de solidarité, de devoir et d'affection qui doivent se resserrer encore au moment de la maladie d'un de leurs membres, et que, sans motifs graves, il n'est pas permis de conseiller de rompre ; car on abaisserait par là le niveau de la mortalité domestique, condition essentielle de la force et du bonheur des populations.

Des Hospices. — *Leur utilité pour les infirmes et les incurables. — Ne conviennent pas aux vieillards valides. — Réformes à apporter dans les administrations. — Des hospices payants.* — Les avantages et la nécessité des *hospices* comme mode de secours appliqué à la vieillesse sont beaucoup moins faciles à démontrer que ceux des hôpitaux pour les malades, les inconvénients qu'ils produisent plus nombreux encore, surtout en les considérant dans leur état actuel et avec l'extension d'action qu'on leur attribue ordinairement. Cependant il y a une distinction importante à faire parmi les hôtes qu'ils reçoivent, distinction qui va nous servir à limiter les services légitimes qu'ils peuvent rendre dans l'ordre moral et économique, et à marquer le but vers lequel doivent tendre les modifications progressives à apporter dans les règlements d'administration. Les uns, et ce sont les plus nombreux, sont des vieillards bien portants, chez lesquels l'âge et la décrépitude ont amené un affaiblissement relatif, mais non un anéantissement absolu des forces et de l'activité. Les autres sont des infirmes et des malades incurables, qui non-seulement ne peuvent plus rien faire pour eux-mêmes, mais qui exigent d'autrui des soins nombreux et pénibles : telle est la position des personnes atteintes d'ulcères cancéreux, de paralysie absolue, de contracture des membres, de cécité tardivement acquise, de démence sénile, et de tant d'autres affections redoutables dont un médecin seul pourrait donner la nomenclature complète ; malheureux qu'on a l'habitude de réunir à l'hospice même, dans des salles dites des *grands infirmes* et des *gâteux*. Outre le traitement médical que leurs infirmités réclament, il faut continuellement à côté d'eux des serviteurs pour les nourrir, leur donner les soins de propreté et les aider dans les actes les plus ordinaires et les plus abjects de la vie animale ; il leur faut du linge en quantité, un mobilier spécial. En vain ces pauvres gens se seraient-ils montrés économes et prévoyants dans leur jeunesse, leurs épargnes auraient bientôt été absorbées par de tels besoins, et les rentes qu'assurent les caisses de retraite pour la vieillesse ne suffiraient pas pour y pourvoir ; ils dépassent les ressources ordinaires d'une famille laborieuse, et nous en avons connu qui, dans une position un peu plus aisée, celle du bas commerce et des petites industries, succombaient encore aux charges qu'impose la présence de vieux parents réduits à cet état d'infirmité. Il est donc certain que dans notre état social il faudra longtemps encore des hospices pour recueillir et soulager de telles misères.

Quant aux vieillards valides, il ne nous paraît pas douteux, sous plus d'un rapport, que leur admission dans les hospices ne soit une faute économique et administrative : la première raison, et celle qui est acceptée si généralement que la vérité en est devenue banale, c'est l'immoralité qu'elle entretient dans les populations. *L'hospice n'est pas fait pour les bêtes*, dit, dans son rude et cynique langage, l'ouvrier prodigue qu'on veut arracher aux brutales jouissances du cabaret par la perspective des misères qui l'attendent dans l'avenir, et le fils sans entrailles chez lequel pèse la présence d'un vieux parent. Il faut considérer, en second lieu, que, bien que les forces qu'il mettait en œuvre à son profit et à celui de la société soient affaiblies chez le vieillard, il lui en reste encore une partie qu'il importe de ne pas laisser perdre, et qu'il utilise d'autant plus sûrement, qu'on ne l'enlève pas à son milieu habituel, et qu'on ne le décharge pas non plus complétement de tout souci pour son existence, ainsi qu'on le fait en l'admettant dans un hospice. D'ailleurs, si cette admission est un mal pour la société, ce n'est pas non plus un bien pour l'individu : l'amour du domicile privé est inné chez l'homme, parce qu'il s'harmonise avec toutes les tendances morales. La

vie en commun d'un grand nombre d'individus soumis à une règle uniforme se tolère dans la jeunesse, sans être jamais bien complétement acceptée ; elle est insupportable dans la vieillesse, quand on n'y est pas préparé de longue main par d'anciennes habitudes. Ceci est très-concevable *à priori* ; mais on en devient bien plus convaincu encore quand on peut observer de près certains détails de mœurs dans l'intérieur des établissements hospitaliers : on y voit les vieillards cherchant toujours à s'isoler, à se soustraire aux obligations communes ; il faut continuellement lutter avec eux pour les empêcher de former derrière leurs lits, ou dans quelque coin des salles, un dépôt de haillons, de vieux ustensiles, de poterie fêlée, qui n'ont d'autre mérite à leurs yeux que de n'être pas les vêtements et les meubles de la maison, d'être à eux, de représenter, par leur réunion, une espèce de *chez-soi*. La cellule que redoute le prisonnier fait les délices du vieillard : lorsqu'un établissement possède quelques cabinets particuliers, leur séjour est recherché et sollicité comme une faveur sans égale ; et, une fois concédés, ce n'est pas sans peine qu'on décide leurs heureux possesseurs à venir prendre leurs repas au réfectoire commun, à se laisser transporter à l'infirmerie quand ils sont malades. Ainsi, tant que l'on considère les convenances économiques de la société qui donne, et la satisfaction de l'indigent qui reçoit, le secours à domicile, qui conserve les relations de famille, se proportionne au besoin, et laisse à celui auquel il est accordé l'obligation d'efforts personnels pour s'assurer un complément de bien-être, doit être considéré comme bien supérieur à l'admission dans un hospice toutes les fois qu'il est applicable.

On pourrait objecter, d'une manière spécieuse, il est vrai, que précisément parce que l'hospice se présente à l'imagination avec des couleurs sombres et sévères, il doit moins exciter les classes laborieuses à l'imprévoyance, que le secours à domicile qui s'allie mieux à leurs habitudes, répond davantage à leurs besoins, et dont le cadre flexible peut s'étendre à l'infini. L'observation attentive des faits, l'analyse intime des pensées et des sentences des masses apprennent qu'il n'en est rien cependant. La porte de l'hôpital, si triste lorsqu'on en approche, et d'un si difficile accès, apparaît au loin, dans les premiers âges de la vie, comme toujours ouverte et offrant un refuge assuré contre la faim et les besoins matériels : idée nette, qui se fixe facilement dans ces esprits grossiers et insouciеux, et que ne peut leur offrir, avec le même degré de sécurité, le secours à domicile, toujours précaire, toujours variable, avec ses formes compliquées et ses allocations dépendantes dans la pensée du pauvre de la volonté du distributeur.

Honte serait d'ailleurs à l'administration, si, pour rendre l'entrée de l'hospice moins désirable, elle s'appliquait à en rendre le séjour plus dur à ceux qu'elle y reçoit ! Elle doit s'entourer de toutes les précautions et restrictions convenables pour n'admettre au secours que celui à qui il est indispensable ; mais une fois assis à son foyer, il est devenu son hôte, et doit être entouré de tous les égards et de toutes les attentions ; il doit recevoir tout le bien-être compatible avec les exigences financières qui limitent toujours de telles dépenses. Toutes les fois que l'on touche à l'homme, on ne doit pas oublier de ménager sa dignité et on doit craindre de lui faire oublier que c'est avec un sentiment tout charitable et paternel que la société veille jusqu'à la fin sur son existence ; car, si misérable qu'elle soit, cette existence tient encore aux masses actives par plus d'un lien d'affection et de sympathie, et l'adoucissement des mœurs des classes laborieuses, leur dévouement à l'ordre social, peuvent être affectés en bien ou en mal par les exemples qui leur sont donnés d'en haut.

Ainsi, nous le répétons, l'hospice est indispensable pour les infirmes et les incurables ; mais il faut autant que possible laisser chez eux les vieillards valides. A cet égard de grandes réformes sont à opérer dans les habitudes de la plupart des administrations charitables ; une heureuse initiative vient d'être prise par celle de Paris, qui a supprimé 500 lits dans les hospices, et les a convertis en autant de secours ou de petites pensions individuelles qui, bien que donnés à domicile, ont conservé le titre de *secours d'hospice*. Ces allocations, sans être aussi dispendieuses que l'entretien complet des vieillards dans les établissements, sont cependant beaucoup plus larges que les secours accordés jusque-là par les bureaux de bienfaisance. Cette mesure, prise il y a trois ans à titre d'essai, a-t-elle réussi? Quelques personnes objectent que depuis cette époque les admissions à l'hospice ne sont pas moins sollicitées qu'avant ; mais cela devait être dans tous les cas, puisque le nombre de places a été réduit. Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'un très-grand nombre des indigents qui ont obtenu le nouveau secours le préfèrent à l'hospice. Un autre résultat pratique fort remarquable confirme la théorie que nous avons exposée plus haut ; c'est que, pour les femmes surtout, la proportion des infirmes et des incurables augmente beaucoup, relativement à celle des valides, à l'hospice de la Salpêtrière. La voie suivie est donc la bonne, et il est à désirer qu'on y persévère en l'étendant encore, en la perfectionnant dans l'application.

Les questions économiques que nous avons déjà discutées à l'occasion des lits payants dans les hôpitaux se reproduisent aussi pour les pensionnaires que reçoivent les hospices, et auxquels, à Paris, des établissements entiers sont consacrés. Là aussi il y

a concurrence faite à l'industrie privée, qui, sous le nom de *pensions bourgeoises*, entretient des espèces d'hospices particuliers; mais, comme pour les hôpitaux, il faut dire aussi que l'industrie s'est montrée jusqu'ici peu intelligente et peu heureuse dans les tentatives qu'elle a faites à cet égard; et cependant l'administration lui a laissé un vaste champ, car ses établissements payants sont tout à fait insuffisants pour le nombre de vieillards qui réclament la faveur d'y être admis. Cette admission s'opère de deux manières, soit au moyen d'une pension annuelle, dont le taux varie suivant les établissements, soit par la cession d'un capital une fois donné, et on constate tous les jours ce fait douloureux, que des vieillards qui avaient pu parvenir à réunir la somme nécessaire pour leur admission, obligés d'attendre longtemps, à cause du trop petit nombre de places, se voient dans la nécessité d'entamer ce capital pour leurs besoins journaliers, et finissent par retomber à la charge de la charité publique. Nous conclurons donc encore ici, comme nous l'avons fait pour les hôpitaux, en disant que les hospices payants sont actuellement une bonne et utile institution, qu'il serait à désirer de voir se développer davantage.

Enfin il est un autre ordre d'établissements qui tiennent une place considérable dans les études administratives et d'économie politique, ce sont les hospices d'*enfants trouvés;* mais nous n'aurions rien à en dire ici qui ne fît double emploi avec ce qui a été écrit dans l'article spécial qui leur est consacré.

Aperçus historiques.— *De l'hospitalité antique. — Secours aux citoyens. — Des soins donnés aux esclaves. — Influence du christianisme. — Fondations pieuses. — Désordres des temps féodaux. — Naissance et développement de l'administration séculière.* — Après avoir exposé d'une manière générale ce qui tient aux influences morales exercées par les établissements hospitaliers sur les populations, nous devons nous attacher plus spécialement aux vues économiques propres aux divers modes de fondation ou d'administration qui peuvent être appliqués à ce genre de secours; et comme les procédés que nous voyons suivre aujourd'hui tiennent à des habitudes qui nous ont été léguées par des générations déjà éloignées, quelques notions historiques sommaires peuvent être utiles pour les apprécier.

Ce que nous savons des habitudes des peuples qui bordaient autrefois le bassin de la Méditerranée, et qui constituent pour nous ce qu'on est convenu d'appeler l'antiquité, ne nous révèle rien d'établissements analogues à nos hôpitaux, qui paraissent appartenir essentiellement à la civilisation chrétienne. Les temples d'Esculape recevaient bien les malades dans leur intérieur et pratiquaient ce qu'on appelait l'incubation; mais c'était une cérémonie mystique destinée à agir sur l'imagination, et loin d'être purement charitables, il est probable que les faveurs du dieu s'accordaient avec plus ou moins d'étendue suivant la richesse des offrandes de ses adorateurs. Les économistes se sont souvent préoccupés de l'absence chez ces anciens peuples d'établissements de secours dont nous sommes accoutumés à regarder l'action bienfaisante comme nécessaire : on s'est demandé ce qui pouvait y suppléer et on a indiqué les habitudes plus larges d'hospitalité privée qui existaient alors, et surtout l'institution de l'esclavage, qui modifiait profondément la position des populations laborieuses. En effet, le citoyen vivait du travail de l'esclave, et lorsque son inconduite ou quelque autre circonstance l'avait fait tomber dans une position nécessiteuse, il avait pour suppléer à ses besoins le produit des brigues et des votes sur les places publiques, ainsi que les bénéfices de ces résolutions arbitraires au moyen desquelles les républiques anciennes venaient au secours des prolétaires, en abolissant leurs dettes ou en leur faisant des distributions de terres et d'argent. Enfin une dernière ressource restait encore contre la conséquence de la misère, c'était de vendre ses enfants ou de se vendre soi-même comme esclave. On devenait alors la *chose* d'un maître qui, ayant intérêt à la conservation de sa propriété, vous faisait soigner en cas de maladie, et ne pouvait apparemment en rejeter la charge sur la république, comme le font aujourd'hui les maîtres qui envoient leurs domestiques ou leurs ouvriers malades dans les hôpitaux. Dans l'antiquité, la majeure partie de la population laborieuse ne s'appartenant pas à elle-même, on conçoit que la nécessité des établissements hospitaliers ne se faisait point sentir.

Mais si les besoins d'ordre, de police des sociétés antiques n'appelaient point l'existence de ce genre de secours, il ne s'ensuit nullement que les sentiments d'humanité, tels que nous sommes habitués à les concevoir, dussent y trouver satisfaction. Les préjugés barbares et égoïstes que les écrivains de l'antiquité étalent et justifient si froidement contre les esclaves, qu'ils considéraient comme une espèce tout au plus intermédiaire entre les citoyens et la brute, nous assurent qu'il n'en était point ainsi. L'esclave malade était soigné tant que l'espoir du rétablissement offrait a son maître une chance de recouvrer les produits utiles de cette machine vivante; mais lorsque arrivaient les infirmités permanentes et incurables, quel devait être alors son sort? Le superbe dédain que cette classe inspirait a laissé venir jusqu'à nous peu de notions sur ce sujet; mais ce que l'on sait de cette île du Tibre, où les Romains envoyaient mourir leurs vieux esclaves dans l'abandon, sous prétexte de les mettre sous la protection d'Esculape, dit assez de quels procédés on pouvait user partout envers eux, et on doit justement en conclure que l'horrible institution de l'esclavage supprimait les hospices mais ne les remplaçait pas.

On a bien cité, pour montrer l'intérêt dont les eslaves étaient l'objet, un édit de l'empereur Claude que nous devons transcrire ici, car il intéresse notre sujet à plus d'un titre : « Si quelqu'un, dit ce décret, chasse de sa maison un esclave malade, sans prendre soin de lui, sans le recommander à une autre personne, sans l'envoyer à un établissement de malades, comme il en a la faculté, s'il ne peut y pourvoir lui-même, cet esclave obtiendra la liberté latine. Il jouira d'une liberté nécessaire, de plein droit, et malgré l'opposition de son maître, il deviendra citoyen romain [1]. » Cette loi ne prouve qu'une chose, à notre sens, c'est que non-seulement on abandonnait l'esclave infirme à toujours, mais encore que, par un infâme calcul, les maîtres se dispensaient de pourvoir aux frais de maladie des esclaves valides et les laissaient se guérir comme ils l'entendaient, sauf à revendiquer leurs droits sur leurs personnes lorsqu'ils étaient revenus à la santé. Mais de quel prix, de quelle utilité pouvait être la liberté accordée par l'empereur au vieillard infirme et au malade incurable? Le passage que nous avons cité porte, au surplus, l'indication remarquable d'un *établissement de malades*, première trace que nous ayons rencontrée d'une institution analogue aux hôpitaux dans la civilisation romaine. Nous n'avons, d'ailleurs, trouvé aucun renseignement sur leur organisation, mais il est évident qu'ils devaient entraîner quelques charges pour les maîtres, puisque plusieurs se dispensaient d'y envoyer leurs esclaves. Il paraît aussi que l'entrée n'en était pas libre pour ceux-ci, puisqu'ils ne s'y rendaient pas spontanément, et tout ce que nous pouvons encore une fois conclure, c'est que tout ce que l'on a osé vanter de la sécurité qu'amenait, pour les classes pauvres, l'institution de l'esclavage, se traduisait pour beaucoup d'individus dans la nécessité d'aller mourir sur la terre nue, comme l'animal sauvage, sans soins et sans secours.

C'est seulement à dater de l'établissement du christianisme que le pauvre commence à être universellement et charitablement secouru par les œuvres privées, et c'est de cette époque aussi qu'on voit naître nos institutions hospitalières. L'empereur Constantin créa des établissements pour les malades. Mais les évêques surtout qui, dépositaires des richesses dont le zèle des néophytes les portait à se dépouiller entre leurs mains, avec la charge d'en faire profiter les pauvres en appliquant une large part aux malades et aux voyageurs auxquels leurs maisons devaient être toujours ouvertes, durent les agrandir, et bientôt leur créer des annexes, pour recevoir des hôtes qui affluaient de toutes parts.

Lorsque l'empire romain eut cédé sous les coups des nations barbares qui l'entouraient, et que ses institutions administratives et municipales furent détruites, les établissements hospiciers ou hospitaliers prirent un caractère exclusivement religieux, seule garantie contre les déprédations des vainqueurs. Alors ce ne fut plus seulement comme un accessoire que l'hospitalité fut donnée auprès de la maison de l'évêque ou à l'entrée du couvent; des ordres monastiques furent créés avec la sainte mission de l'exercer; de vastes établissements se fondèrent, richement pourvus de domaines immobiliers, et marquèrent ainsi la place d'un grand nombre de nos hôpitaux actuels, qui leur doivent leur origine.

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, une différence qui les caractérisait dans ces temps reculés : ils étaient encore un reflet de l'hospitalité antique qui leur a laissé son nom; leurs portes étaient ouvertes surtout aux pauvres voyageurs, aux pèlerins; les vieillards et les incurables vinrent ensuite. Les hospices d'enfants trouvés sont de création presque moderne, et dans le siècle dernier, l'Hôtel-Dieu de Paris était encore assiégé, dans les hivers rigoureux, d'une foule qui venait moins y chercher la guérison de ses maladies qu'un refuge contre la faim et le froid. Dans les temps féodaux, les vilains et les serfs, qui formaient la majeure partie de la population sédentaire, devaient avoir les habitudes que nous voyons conservées de nos jours par les paysans, qui ne quittent qu'avec répugnance leurs familles, si pauvres qu'elles soient, leurs maisons, si étroites et si malsaines qu'elles puissent être, pour aller, dans leurs maladies, demander un lit à l'hôpital. C'est à ces sentiments et à ces habitudes que nous voudrions bien encore ramener aujourd'hui les habitants de nos grandes villes.

Les mœurs de cette époque, singulier mélange des sentiments les plus purs d'abnégation religieuse et de la plus grossière corruption, pesèrent de leur triste influence sur les communautés hospitalières comme sur les autres ordres monastiques; les revenus des pauvres voyageurs et des malades étaient absorbés par ceux-là mêmes qui avaient été préposés pour leur donner des soins; une partie même, convertie en abbayes ou en fiefs, fut perdue à jamais pour sa charitable destination. Cet abus attirèrent l'attention des rois et des conciles. Pour y remédier, une administration civile fut successivement constituée par chacun d'eux, et à la fin du siècle dernier, la plupart des hôpitaux étaient sécularisés dans les États catholiques, tandis que les pays protestants, et surtout l'Angleterre, les supprimaient pour remplacer leurs secours par le système de charité

[1] De Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. IV, p. 473.

légale, qui leur a causé de si graves embarras.

Le XVIII[e] siècle vit les établissements hospitaliers se développer sous une nouvelle forme, dont nous trouvons le type dans *l'hôpital général* créé par Louis XIV. Mais bien que des motifs charitables fussent émis dans les considérants de l'édit de fondation, c'était une pensée politique qui y dominait : il s'agissait surtout de débarrasser le pays, et Paris en particulier, de bandes de mendiants qui l'infestaient. Aussi l'hôpital avait-il le caractère d'une prison autant que d'un hospice, et les administrateurs, armés d'une autorité redoutable, étendirent leur police en dehors de son enceinte, et eurent leur tribunal, leurs cachots, leurs archers. Un des plus graves inconvénients de cette organisation était de confondre d'honnêtes vieillards, que dans le langage du temps on appelait les *bons pauvres*, avec le rebut de la société, et cependant elle fut bien inefficace, si on en juge par le nombre d'ordonnances qui furent rendues postérieurement contre les vagabonds et les mendiants, malgré les menaces, dont on était si prodigue alors, du fouet, des galères et de la potence.

Mais toutes ces institutions, quelles que fussent leur date et leur caractère, disparurent, en France, avec les autres établissements privilégiés, lorsque la révolution vint à passer sur elles son niveau. Leurs biens furent réunis au domaine de l'État, qui se chargea d'administrer et de fournir tous les secours; promesse gigantesque et mal tenue au milieu de la tourmente qui agitait alors la société. Plutôt que de voir périr des institutions utiles, on revint peu d'années après aux anciens errements, en reconstituant pour les hôpitaux et hospices des administrations spéciales, auxquelles on rendit les propriétés qui n'avaient pas été vendues. On compléta leurs revenus au moyen du produit d'impôts de consommation, spécialement institués sous le nom d'*octrois de bienfaisance*.

DU MODE DE FONDATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES. *Intervention de l'État. — Legs et donations de capitaux. — Souscriptions individuelles. — Mode mixte suivi en France; caractère municipal que doivent avoir les établissements hospitaliers.* — Tel est l'état des secours hospitaliers à notre époque actuelle, tandis que le midi de l'Europe lui a conservé sur beaucoup de points les formes religieuses du moyen âge. Les nations primitives de l'Asie, encore superficiellement étudiées sous ce rapport, produiraient sans doute aux yeux de l'observateur une partie des usages antiques, mêlés à quelques fondations charitables qu'a provoquées l'esprit du mahométisme. L'Angleterre a fait table rase, à l'époque de la réforme, de la plupart de ses anciennes institutions, et reconstitué les hôpitaux au moyen de fondations et de souscriptions particulières, complétement indépendantes de l'État et souvent administrées par les paroisses. La France, comme nous l'avons dit, suit un système mixte à cet égard, dont il nous importe d'examiner la valeur économique, car si l'existence des hôpitaux a une grande importance pour la science, à cause de l'influence bonne ou mauvaise qu'ils exercent sur les habitudes et la moralité de la population, le choix des diverses sources où l'on peut puiser pour les fonder et les entretenir ne saurait être indifférent non plus au bon emploi des capitaux du pays, dont ils absorbent une notable partie.

De tous ces systèmes, le plus antiéconomique est celui qui avait été adopté par nos premières assemblées révolutionnaires, et en vertu duquel l'État organisait et payait toute espèce de secours. Il touche de très-près au socialisme, dont les erreurs ont été éclairées dans les dernières années par trop de lumineuses discussions, pour que nous y arrêtions plus longtemps nos lecteurs.

La fondation et l'entretien des hôpitaux au moyen de souscriptions individuelles est certainement le meilleur mode au point de vue des principes absolus, à la condition que l'emploi des capitaux qu'on obtient de cette manière sera convenablement dirigé et suffisamment surveillé. On a souvent cité l'exemple d'un prétendu hôpital fondé à Londres, dont les bâtiments, qui n'avaient jamais vu un malade, ne servaient qu'à y donner tous les ans un magnifique banquet aux souscripteurs et administrateurs de la fondation. N'attachons pas à ce fait plus d'importance qu'il n'en mérite : il nous suffit de trouver dans cette historiette le trait caractéristique des abus auxquels ce mode de fondation peut donner lieu. Nous savons d'ailleurs qu'il est un grand nombre d'établissements charitables chez nos voisins qui sont un modèle d'intelligente administration, et d'une charité envers les malades qui va jusqu'à la magnificence; ils nous paraissent être le type économique vers lequel il serait désirable pour nous de ramener les institutions hospitalières. Mais les fortunes individuelles sont encore trop peu considérables, et l'esprit de persévérance trop rare dans notre pays, pour compter sur de semblables ressources. On peut se rappeler encore le vif empressement et le prompt abandon dont fut l'objet la maison de refuge, qu'un honorable magistrat, M. Debelleyme, avait fondée à Paris au moyen de souscriptions individuelles. Cependant nous ne saurions, à cet égard, désespérer de l'avenir : plusieurs fondations modestes qui ont vécu et se sont développées chez nous, et tout récemment encore la création toute privée de l'hôpital israélite du faubourg Saint-Antoine, peuvent servir à confirmer nos espérances.

Il est, d'ailleurs, un autre mode de fondation hospitalière qui se rapproche beaucoup de celui-ci,

en ce que ce sont aussi des capitaux particuliers qui en font les frais, et, sous ce rapport, on peut lui attribuer une certaine valeur économique; c'est lui, d'ailleurs, qui a eu une si grande puissance au moyen âge, et qui nous a légué la plupart des établissements actuellement existants; nous voulons parler des fondations perpétuelles au moyen d'abandon de propriétés foncières et de capitaux, principalement par voie de donations testamentaires.

Les legs et donations ont été, en effet, autrefois, un moyen indispensable pour constituer aux pauvres un patrimoine qui fût, jusqu'à un certain point, à l'abri des déprédations des seigneurs féodaux, en lui donnant la consécration religieuse. Mais ils ont eu alors un caractère qu'ils ne nous semblent plus revêtir à l'époque actuelle, où ils sont trop souvent le fruit de l'indifférence ou de la haine pour la famille, et d'un vain esprit d'ostentation, qui cherche à faire briller son nom après la mort sans s'imposer de sacrifices personnels pendant la vie. Ils retirent de la circulation des capitaux considérables, qui perdent souvent une partie de leur valeur, soit par la manière dont ils sont administrés [1], soit par les conditions inutiles ou bizarres que les testateurs ont voulu attacher à leur emploi. Il est vrai que ces inconvénients sont atténués par l'examen que le gouvernement s'est réservé de faire avant l'acceptation des donations; mais après cet examen, beaucoup subsistent encore ou ne se révèlent qu'avec l'usage et le temps. D'ailleurs, le désir de s'attirer de nouvelles donations, l'impérieux devoir de se conformer aux conditions de celles qui fournissent les principaux revenus, embarrassent la marche des administrations hospitalières et les isolent des autres services publics. On a beaucoup trop vanté, ce nous semble, dans l'intérêt même des établissements hospitaliers, la loi de l'an V, qui les a reconstitués comme établissements de mainmorte, en leur rendant leurs biens et la gestion séparée de leurs revenus. Les ressources qu'ils y trouvent, presque partout insuffisantes, ont besoin d'être complétées par des allocations sur les revenus communaux, qui ne leur sont accordées qu'à grande peine par les conseils municipaux, par lesquels ils sont regardés comme des administrations rivales qui leur enlèvent une partie des ressources qu'ils devraient appliquer à leurs propres besoins. Et cependant, si on veut bien se rappeler les considérations par lesquelles nous avons expliqué la nécessité de l'institution des hôpitaux, on reconnaîtra qu'ils constituent un service éminemment municipal, qu'on aurait tout à gagner économiquement et moralement à faire rentrer dans l'administration générale de la commune.

DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES. — *Congrégations religieuses. — Système collectif, commission administrative. — Direction responsable. — Inconvénient du système d'isolement. — Irrégularité dans la répartition des établissements.* — L'expérience nous montre les administrations hospitalières aussi diversement constituées que les établissements auxquels elles doivent donner l'impulsion. Les congrégations religieuses, qui se considéraient souvent comme propriétaires des hôpitaux, en vertu des titres de fondations qui les avaient instituées, les dirigeaient librement sans autre contrôle que celui de leurs supérieurs ecclésiastiques. Lorsqu'un bon esprit les animait, l'intérieur des hôpitaux se régissait comme celui d'une famille, et offrait des merveilles d'économie et de bonne gestion, tout en pourvoyant largement au dedans, et même au dehors, aux besoins des pauvres, des malades et des étrangers; aussi l'hospitalité de quelques couvents est-elle restée fameuse, et plusieurs de ceux qui existent l'exercent encore avec honneur. Mais le mauvais esprit de l'homme, qui dénature tout, surtout lorsque le milieu dans lequel il vit n'est pas la famille naturelle créée par Dieu dès l'origine du monde, mais une famille artificielle organisée selon les besoins ou les préjugés du temps; ce mauvais esprit, disons-nous, amena une foule d'abus, qui entraînèrent la ruine du plus grand nombre de ces congrégations, par la réaction qu'ils suscitèrent contre elles; ou plutôt, ce fut cette tendance naturelle des choses, si bien signalée par les économistes, et qui ne peut rien laisser subsister de contraire à un certain type providentiel et primitif dont les sociétés humaines sont toujours obligées de se rapprocher lorsqu'elles s'en écartent.

La forme de l'administration civile qui succéda en France à la gestion monastique ou cléricale, fut définitivement réglée par la déclaration du 12 décembre 1698 [2]. Le bureau d'administration des hôpitaux fut composé du premier officier de justice du lieu, du procureur du roi, du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls, ou autres ayant pareille fonction, du curé ou de l'un des curés et d'un certain nombre des principaux bourgeois ou habitants élus dans une assemblée de notables de la commune; l'évêque avait entrée de droit au bureau et le présidait lorsqu'il y venait; il pouvait y envoyer un délégué.

Cette déclaration contenait d'autres dispositions pour le bon ordre des finances des hôpitaux, telle que l'institution d'un trésorier assujetti à rendre périodiquement les comptes et à ne rien payer sans l'ordonnancement de l'un des directeurs; elle voulait aussi que les biens ne pussent être affermés

[1] M. de Watteville évalue la valeur des biens possédés par les hôpitaux et hospices de France à une somme de plus de 500 millions, qui ne donne que *deux pour cent* de revenu. (Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration des hospices, 1851.)

[2] Voir le *Répertoire des établissements de bienfaisance*, par MM. Durieu et Roche, t. II, p. 315.

qu'après publications préalables et aux enchères.

Cette organisation nous offre un type du singulier mélange de hautes influences et de libertés communales et électives qui constituaient alors l'administration du pays. Lorsque la loi de l'an V reconstitua, comme nous l'avons dit, les administrations hospitalières, dissoutes par la révolution, elle en remit la surveillance aux municipalités, qui eurent à leur nomination les cinq administrateurs gratuits et le trésorier rétribué, lesquels formèrent désormais la *commission administrative* des hospices, sous la présidence du maire. Ces commissions subsistent encore actuellement pour toute la France, excepté Paris; seulement l'influence municipale a été successivement amoindrie par différentes lois et ordonnances, dont la dernière est la loi du 23 mars 1852, qui ont attribué au ministre de l'intérieur et aux préfets la désignation des membres des commissions administratives.

Ces administrations constituent des personnes civiles, qui peuvent faire, sous la surveillance des autorités supérieures, tous les actes de la vie administrative intérieure et extérieure; elles sont, d'ailleurs, composées, comme on le voit, d'administrateurs gratuits et irresponsables, au moins matériellement; assistés d'agents comptables, ayant, eux, responsabilité et cautionnement, qui, sous les noms de *receveur* et d'*économe*, doivent, le premier, faire toutes les opérations en deniers, le second, avoir la garde des magasins et du matériel, et tenir la comptabilité des établissements, dont il suit la consommation et les acquisitions, en vertu des délibérations du conseil et sous le contrôle des administrateurs.

Cette organisation, qui est excellente pour assurer l'*honnêteté* de la gestion hospitalière, l'est-elle autant pour produire une administration ferme et en rapport avec la nature des établissements à diriger? Nous en doutons fort, et l'expérience confirmerait au besoin notre défiance, surtout en ce qui concerne l'administration intérieure et la direction du personnel. On sera convaincu, si on considère la diversité des agents qui doivent concourir au service hospitalier, employés de toute espèce, médecins, élèves, religieuses ou surveillantes, infirmiers, gens de service, que ce n'est pas trop d'une autorité centrale, forte de son unité et de sa responsabilité, pour faire agir efficacement et maintenir dans le devoir tant de volontés souvent divergentes, en présence de besoins inexorablement urgents comme le sont ceux des malades et des infirmes, et d'un matériel formé d'éléments si divers aussi, dont la conservation exige une surveillance et une activité sans cesse renaissante. Tout en reconnaissant qu'il existe de nombreuses et heureuses exceptions, il nous paraît difficile qu'une administration collective puisse remplir toutes ces conditions : souvent tiraillée dans son action par des influences contraires, que les inférieurs connaissent toujours et dont ils savent habilement se servir pour échapper à l'autorité en la contre-balançant : obligée de partager et les jours de services et les attributions actives entre ses membres qui, isolés, ou tiennent peu de compte des décisions de leurs collègues, ou, trop timides, ne savent résoudre que *ad referendum* les questions difficiles et cependant urgentes ; l'administration hospitalière doit devenir ainsi molle, faible et souvent personnelle.

C'est ainsi qu'on paraît l'avoir compris lorsqu'on a rendu la loi spéciale à la ville de Paris, qui a été promulgée en 1849. Cette loi a donné l'administration active des hôpitaux et hospices à un directeur responsable, en plaçant à côté de lui un conseil de surveillance formé d'hommes indépendants et haut placés. Les avantages pratiques obtenus par cette organisation auraient dû engager à l'étendre aux départements, où la surveillance de la gestion hospitalière serait avantageusement remise aux conseils municipaux. Quel est le motif qui a arrêté le législateur? Nous croyons le trouver surtout dans la crainte de diminuer ou même de tarir la source des legs et autres libéralités dont les hôpitaux et hospices sont l'objet, si on venait à confondre leur fortune d'une manière trop évidente avec celle de la commune, ou même à leur donner un caractère plus complétement administratif. Il est certain que ces dons sont chaque année fort considérables, et qu'additionnés depuis le commencement du siècle, ils s'élèvent à une somme énorme; mais on devrait se demander plutôt si, en administrant mieux, on aurait perdu la totalité de ces ressources, ou même, au point de vue de l'intérêt général, s'il y aurait eu une perte quelconque à laisser ces capitaux dans le courant de la circulation active en ne les soustrayant pas au patrimoine des familles. Nous nous sommes déjà prononcé pour la négative, et cette question est assez grave pour que nous insistions de nouveau. Il est vrai que pour l'économiste elle a un intérêt plus étendu que celui qui s'attache aux hôpitaux, et devrait être traitée à part ; car c'est le système des dotations ou de la mainmorte appliqué aux services publics, que nous ne croyons pas bon en général, mais qui devient plus pernicieux à mesure que ces dotations prennent un caractère plus spécial en s'isolant de l'administration générale du pays, comme sont celles qui nous occupent. Outre les inconvénients que nous avons déjà signalés, il en résulte un défaut d'harmonie entre les institutions et les besoins qu'elles sont appelées à satisfaire. Cette vérité, qui était évidente d'ailleurs, éclate dans tout son jour à la lecture d'un document officiel des plus intéressants que nous avons déjà cité; c'est le beau rapport de M. de Watteville sur l'administration

des hôpitaux et hospices. On y trouve deux tableaux, dont l'un indique vingt administrations hospitalières *qui n'ont pas reçu un seul malade ou indigent* dans le cours de l'année, ou qui n'en ont reçu qu'un nombre inférieur à cinq; ce sont en général des communes rurales ou des chefs-lieux de canton, tandis que l'autre tableau donne les noms de vingt-deux villes chefs-lieux d'arrondissement qui ne possèdent ni hôpitaux ni hospices [1]. Nous prenons les deux faits extrêmes comme les plus frappants; mais d'autres anomalies bien plus nombreuses et bien plus intéressantes résulteraient d'une étude plus étendue : ce serait la comparaison générale du nombre de lits d'hôpital ou d'hospice avec la population et les besoins spéciaux de chaque localité, du revenu hospitalier provenant de dotations et fondations, avec les suppléments fournis par les communes et les ressources générales de celles-ci [2].

Vaudrait-il donc mieux demander à l'impôt la somme actuellement fournie par le revenu de la dotation des hospices? Oui, répondrons-nous théoriquement et d'une manière absolue, parce que s'il est fâcheux à demander aux particuliers, sous forme d'impôts, une partie du produit de leur travail, surtout lorsque ces impôts peuvent peser sur les citoyens les moins aisés, cet inconvénient serait bien compensé par l'avantage de leur laisser la libre exploitation d'une masse de capitaux actuellement immobilisés, et dont ils sauraient tirer un produit net infiniment supérieur au revenu qu'ils donnent entre les mains de l'administration. Nous savons, au surplus, avec quelle précaution il faut toucher à un vieil édifice tant qu'il reste debout, et nous ne voulons conseiller aucun changement brusque dans la constitution du revenu hospitalier. Tout ce que nous désirons, c'est que le législateur se montre à l'avenir moins timide dans la recherche des formes nouvelles d'administration, plus en harmonie avec les besoins et les tendances de la société actuelle.

De la construction des hopitaux et hospices.— Nous resterons dans l'ordre d'idées que nous venons d'émettre sur le meilleur emploi des capitaux à appliquer aux services hospitaliers, en disant quelques mots du système de constructions suivi pour les bâtiments destinés à les recevoir. Nous n'entrerons pas dans des considérations hygiéniques ou architecturales qui ne sont pas de notre ressort, mais nous voulons surtout nous élever contre la désastreuse coutume, qui a prévalu jusqu'ici, de leur donner un caractère monumental, dont les dispendieuses nécessités sont aussi nuisibles qu'inutiles. Nous ne sommes pas aussi ennemi que certains économistes des dépenses de luxe appliquées à quelques monuments destinés à élever l'âme et l'imagination du peuple. Mais les hôpitaux, que rappellent-ils? la douleur et les infortunes humaines; la charité qui les soulage aussi, nous répondra-t-on sans doute, et sur les actes de laquelle la vue aime à se reposer ; mais la charité n'est pas orgueilleuse, et son esprit est précisément contraire à ces vaines dépenses faites contre les intérêts de ceux auxquels elle veut tendre la main.

On commet une double faute en enfouissant des millions dans la construction d'un hôpital ou d'un hospice : on se prive d'abord, par ce gaspillage inutile, de capitaux dont le revenu aurait pu être appliqué plus directement au bien-être des malades et indigents, ou recevoir quelque emploi plus économique; ensuite il arrive que lorsque ces belles constructions ont traversé les siècles, les vieux hôpitaux deviennent étrangers, dans beaucoup de leurs dispositions essentielles, aux progrès que ne manque pas de faire avec le temps, dans tout pays civilisé, l'art de disposer l'intérieur des habitations pour le confortable et pour la salubrité.

Nous croyons donc que l'on doit rechercher pour les bâtiments des hôpitaux les matériaux les moins dispendieux et les conditions de solidité ordinairement données aux constructions de simple utilité publique ou privée. Le seul luxe qu'on doive rechercher est celui de la propreté d'abord, puis de l'étendue du terrain, quand les circonstances le permettent, afin d'éviter d'être obligé d'entasser étages sur étages, de pouvoir, au contraire, donner partout accès à l'air et à la lumière, et de procurer aux convalescents et aux vieillards des promenoirs salubres et riants. D'ailleurs le terrain est un capital qui ne se détruit pas; on en perd seulement le revenu, et le temps en accroît presque toujours la valeur intrinsèque ; tandis que la pierre taillée et sculptée, une fois hors de place, devient bonne tout au plus à faire du moellon.

Les vues personnelles qui se sont presque toujours attachées à la fondation des hôpitaux et hospices, ont été la cause déterminante du faux système que nous signalons. Les souverains et autres donateurs, qui voulaient y attacher leurs noms, tenaient naturellement à ce que les constructions eussent une durée indéfinie et frappassent l'œil par leur bel aspect; et l'omission d'un chiffre dans les comptes administratifs a empêché de saisir matériellement les conséquences économiques de ces habitudes dispendieuses. On ne trouvera nulle part, en effet, dans ces documents si riches d'ailleurs en détails de toute espèce, l'évaluation de la *valeur locative* des établissements, et on n'en tient aucun compte dans le calcul des prix de journée que coûtent les adminis-

[1] Rapport cité, p. 304 et 56. Les vingt hôpitaux ou hospices désignés sur le premier tableau ont reçu ensemble, dans le cours de l'année, 41 malades ou vieillards indigents, sur lesquels la répartition de l'ensemble de la dépense donne pour chacun une somme moyenne de 1,137 fr. 20 c.

[2] Voir le tableau n° 8, p. 135 du rapport.

trés. Fixons par des chiffres la portée que peut avoir cette omission : une ville, par exemple, a été forcée d'établir dans des bâtiments qu'elle a pris en location un hôpital temporaire de trois cents lits, et pour lesquels elle paye un prix de loyer annuel de 25,000 fr. ; elle y trouve son service mal installé, et fait construire un établissement définitif qui lui coûte 3 millions, équivalant à un revenu de 150,000 fr. Chaque lit de malade aura supporté dans l'hôpital temporaire une part de loyer de 83 fr. qui sera portée à 500 fr. dans l'hôpital définitif ; différence énorme dont vous ne trouverez nulle trace ensuite dans les comptes hospitaliers, pour lesquels on ne se préoccupe que des dépenses annuelles, sans y ajouter l'intérêt des capitaux dépensés en frais de premier établissement. Nous signalons aux administrateurs cette lacune, qui a une influence considérable sur la justesse des appréciations de la valeur économique et relative des diverses espèces de secours.

Des services intérieurs. — *Service médical. — Enseignement clinique. — Service de surveillance. — Des infirmiers et serviteurs.* — Il ne nous reste plus, pour terminer notre étude, qu'à traiter sommairement quelques questions relatives au service intérieur des hôpitaux et hospices. Ce service se divise en différentes branches, dont la plus importante assurément est le service médical, destiné à rétablir la santé, à soulager les souffrances ou à prolonger la vie des malades, des infirmes et des vieillards qui viennent chercher un asile dans les établissements hospitaliers. Néanmoins ce que nous aurions à dire sur son organisation se réduirait à de pures considérations administratives, sur lesquelles nous n'aurions nullement à nous étendre, si nous ne devions envisager ici les hôpitaux sous un nouveau point de vue, en remarquant que, relativement au service médical, l'habitude et la force des choses n'en ont plus fait seulement des lieux de secours, mais encore, et surtout dans les grandes villes, des établissements d'instruction, qui tiennent une place des plus importantes dans les besoins de notre civilisation actuelle

Dans l'enfance des sociétés, la médecine s'enseignait comme tout autre art; chaque praticien pouvait avoir un ou plusieurs élèves qui le suivaient partout auprès de ses malades, le suppléaient quelquefois, et auxquels il inculquait ainsi peu à peu, par l'enseignement oral, mais surtout par la pratique, la connaissance des principes de la science. Nos mœurs ne se prêtent plus à un tel usage; en dehors de quelques cas rares, le médecin n'est introduit dans l'intérieur des familles qu'à la condition de s'y présenter isolé, et ce n'est plus que dans les hôpitaux que les élèves peuvent s'exercer à la pratique de la profession médicale. Cependant cette faculté même n'aurait pu leur être laissée, car on ne peut admettre que le pauvre serve de matière d'étude et d'essai pour arriver à guérir les maladies du riche, si d'ailleurs il n'en résultait pour lui-même de notables avantages. Les places d'élèves des hôpitaux sont, comme on le pense bien, extrêmement recherchées ; elles se donnent, au concours, à l'élite des étudiants. Ces jeunes gens deviennent alors, sans de grands frais pour la caisse des indigents, des auxiliaires très-utiles pour le chef de service ; par eux les malades sont pansés et surveillés dans les cas graves à tous les instants de la journée; ils tiennent les notes nécessaires, soit pour l'observation de la marche des maladies, soit pour la distribution des aliments et médicaments. En Angleterre où, comme nous l'avons dit, les hôpitaux sont soutenus par des souscriptions privées, les élèves payent des sommes assez fortes pour y être reçus, et les droits d'entrée font partie du revenu des établissements, ou leur profitent indirectement en accroissant les émoluments des médecins qui en dirigent le service.

Il est cependant en France un autre mode d'enseignement moins facile à justifier au point de vue de l'humanité; ce sont les leçons publiques qui, sous le nom de *cliniques*, sont faites à certains jours au lit des malades, par les médecins-professeurs des facultés, ou tous autres auxquels l'administration en accorde l'autorisation. A ces leçons sont admis non-seulement les élèves des hôpitaux, mais tous les autres étudiants en médecine; elles produisent, dans les salles, un mouvement qui fatigue beaucoup les malades; mais il en résulte comme avantage une grande émulation entre les chefs de service et une diffusion des connaissances médicales qui profite aux malades reçus dans les hôpitaux comme à tous les autres. L'administration a cependant cherché quelquefois à restreindre aux seuls professeurs en titre officiel la faculté d'ouvrir des cliniques ; mais il en résulte un plus grand encombrement d'étudiants dans les salles réservées; la multiplicité des cliniques diminue, au contraire, leurs inconvénients en dispersant davantage leurs auditeurs. Au surplus, l'esprit d'ordre, les sentiments de convenance et de respect pour l'humanité se développent de plus en plus dans ces services si intéressants; il suffit pour s'en convaincre d'observer les manières pleines de dignité et d'un véritable intérêt avec lesquelles la plupart des médecins distingués qui desservent actuellement les hôpitaux savent aborder leurs pauvres malades, et qui contrastent si heureusement avec le ton de brusquerie qu'affectaient leurs prédécesseurs. Nous ne reverrions de nos jours, sous aucun rapport, les scènes déplorables dont l'ancien Hôtel-Dieu a été le théâtre, et du récit desquelles nous n'avons pas voulu assombrir ces pages.

Mais aucun traitement médical ne peut être efficace dans un hôpital sans un bon choix et une organisation convenable des agents destinés à donner aux malades les soins personnels qui leur sont indispensables, à diriger ou accomplir les services généraux que comporte l'organisation de ces établissements, et dont les principaux sont ceux de la cuisine, de la lingerie, de la buanderie, des bains, du vestiaire, etc. Entre l'administration proprement dite et les serviteurs destinés à accomplir les travaux manuels, et dont les plus nombreux, ceux qui soignent les malades mêmes, sont connus sous le nom générique d'infirmiers, se placent des fonctions de surveillance active, qui se mêlent même aux travaux manuels que ce service exige ; fonctions qui sont ordinairement confiées dans les hospices et hôpitaux aux congrégations religieuses. Il est vrai que ces corporations se sont souvenues longtemps, avec regret, qu'elles avaient eu la direction omnipotente des établissements, où elles sont réduites actuellement à un rôle secondaire, et qu'on les a vues quelquefois se plier avec peine à certaines mesures d'ordre administratif ; il est à craindre aussi que leur zèle religieux ne les porte quelquefois, envers les malades des communions dissidentes, à des actes de prosélytisme qui demandent à être surveillés. Mais ces inconvénients ne sauraient compenser le dévouement admirable, la gravité, l'esprit de suite et de charité avec lesquels les religieuses hospitalières accomplissent leurs pénibles fonctions. Aussi, quoique ces congrégations appartiennent surtout aux pays catholiques, on leur a donné un équivalent dans les communions protestantes, par l'institution des *diaconesses*, qui tiennent à Paris, avec un zèle digne d'éloge, une maison de charité fondée par des souscriptions particulières. Nous avons vu aussi des surveillantes laïques adopter un costume semi-religieux, des noms de religion et la qualification de *sœurs*, bien qu'elles se mariassent et qu'aucune règle particulière ne leur fût imposée; tel avait été jusqu'ici l'usage parmi les surveillantes de l'hospice de la Salpêtrière. Mais, par quelque personne qu'elle soit exercée, l'influence du service de surveillance est immense dans les hôpitaux, pour le bon ordre de l'établissement, le bien-être et la moralité des malades et des indigents ; elle ne saurait trop attirer l'attention des administrateurs ; elle doit servir surtout à tenir dans le devoir les agents inférieurs, les infirmiers, souvent portés soit à se relâcher dans le travail, soit même à abuser de la position des malades, en leur faisant payer les services qu'ils doivent accomplir gratuitement.

Du travail dans les hospices. — *Travail des enfants; des aliénés. — Travail libre ou obligatoire pour les vieillards infirmes et aveugles.* — Une des questions économiques les plus intéressantes relativement aux établissements hospitaliers, est celle de l'organisation du travail des administrés. Nous avons dit que, dans l'état actuel surtout, un grand nombre de vieillards entraient dans les hospices en conservant un reste de forces intellectuelles et morales fort utilisables; dans les hôpitaux même, on voit des malades faire un long séjour pour des affections qui ne diminuent que faiblement leur activité; telles sont les maladies de la peau, la siphylis, les scrofules, l'épilepsie, certaines aliénations mentales. Il est tout à la fois moral et économique d'organiser pour eux des moyens de travail, et de ne les point abandonner complétement à l'oisiveté, à l'ennui, et à tous ces maux qu'il engendre. Ces moyens diffèrent nécessairement suivant l'âge et la position des administrés. Pour les jeunes enfants, il faut pourvoir aux moyens de commencer ou de continuer leur éducation, et tous les établissements qui en reçoivent un certain nombre, à tel titre que ce soit, doivent comprendre un instituteur dans leur personnel. Il y a beaucoup de bien à faire en compensant par les bienfaits de l'instruction les infirmités souvent incurables dont ces jeunes êtres sont frappés. On a vu, par de bonnes méthodes, se développer, même chez quelques idiots, des éclairs d'une intelligence jusque-là voilée. On a cherché, dans quelques hôpitaux, avec une charitable intelligence, à réunir tous les moyens d'atteindre le but que nous indiquons, et on y voit le chant, la gymnastique, concourir avec les études ordinaires et les soins médicaux ou hygiéniques à faire des hommes actifs d'enfants infirmes ou souffreteux. Mais on ne voit encore que trop souvent ces moyens négligés et le travail des enfants dirigé par des instituteurs de la plus infime capacité. Il faut dire aussi que les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire négligent beaucoup trop ces classes intérieures des hospices, ou semblent même les regarder comme non avenues.

Les aliénés peuvent être considérés sous beaucoup de rapports comme de grands enfants, mais tout ce qui concerne la direction de leur intelligence, faussée comme elle l'est par la maladie, appartient essentiellement au médecin; l'administration doit cependant concourir à l'efficacité du traitement, en leur ménageant des occupations en rapport avec l'état de leurs facultés. On sait combien ce système a amélioré l'intérieur des hôpitaux d'aliénés, et quel est le petit nombre de ces malheureux pour lesquels on juge actuellement nécessaire d'avoir recours aux moyens rigoureux qui semblaient autrefois faire le fonds du traitement de l'aliénation mentale. Les travaux des champs et des jardins paraissent être les plus salutaires et les mieux appropriés à la situation des hommes; quant aux femmes, on les utilise pour les services qui conviennent à leur sexe : la buanderie, la cuisine, la couture, etc., occupent profitablement un grand nombre d'aliénées.

Dans les hospices de vieillards, on voit les administrés recherchant librement au dehors ou au dedans les occupations lucratives auxquelles ils sont encore aptes à se livrer, ou bien l'administration rend le travail obligatoire dans des ateliers qu'elle ouvre à cet effet. Cette organisation offre toutes les difficultés et les inconvénients que l'on sait incomber aux ateliers de charité ou aux travaux des prisons, et il est encore plus difficile d'obliger au travail des vieillards apathiques ou opiniâtres, auxquels leur âge donne le droit d'alléguer une foule d'infirmités vraies ou supposées. Dans tous les cas, il ne faut pas que l'administration s'autorise du droit rigoureux qu'elle aurait de profiter entièrement du produit de leur travail, qui n'aura quelque importance qu'autant qu'elle leur en remettra une partie sous forme de prime. Il faut autant que possible aussi que ce travail s'applique à des objets utilisés pour le service de l'administration elle-même, afin d'éviter d'apporter aucune perturbation sur le marché du travail extérieur. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, le travail des femmes est plus facile à organiser que celui des hommes; on en a fait une heureuse épreuve à l'hospice de la Salpêtrière, où existe depuis deux ans un vaste atelier de confection de lingeries et de raccommodages, qui suffit au service de tous les établissements hospitaliers de la ville de Paris.

Dans le grand hospice de la vieillesse pour les hommes, situé à Bicêtre, le travail obligatoire n'est encore organisé que sur le papier, mais le travail libre s'y exerce sur une assez grande échelle. L'administration occupe pour son compte, dans l'intérieur de la maison, beaucoup de ces vieillards à divers travaux dont nous allons indiquer la nature; elle leur alloue des prix de journées très-faibles, que l'on peut regarder, en principe, comme de simples primes, dont le montant doit être fixé en tenant compte de tout ce que l'ouvrier reçoit déjà de la maison qui lui donne asile, et de l'affaiblissement que la vieillesse apporte dans ses facultés productives. Ces considérations pourraient aussi motiver justement la perception d'un droit sur le produit du travail effectué pour des entrepreneurs du dehors; jusqu'ici on s'est contenté, à Bicêtre, de demander un prix de location modique pour l'occupation d'ateliers qu'on laisse à la disposition du travailleur volontaire.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les professions que les hommes peuvent encore exercer à cette extrémité de la vie; voici la liste de celles qui sont exercées par les vieillards de Bicêtre. L'administration y trouve, pour son service, des balayeurs, buandiers, charrons, chantres, cordonniers, couvreurs, ébénistes, écrivains, fabricants d'épingles de buanderie, forgerons, fossoyeurs, fumistes, jardiniers, maçons, matelassiers, marbriers, menuisiers, mécaniciens, musiciens, peintres et vitriers, perruquiers, rempailleurs de chaises, terrassiers, tailleurs, tapissiers, tonneliers, serviteurs, hommes de peine, etc.

Les professions libres exercées soit dans les ateliers loués, soit dans les dortoirs ou en ville, sont celles de barbiers, batteurs de nerfs, bonnetiers, brossiers, chantres, chaussonniers, cartonniers, cordonniers, coupeurs de pattes de bretelles, dégraisseurs, dévideurs, fabricants d'archets, de boutons, de chevilles, de camées, de cravaches, de faussets, de filets, d'épingles de buanderie, d'ébauchoirs pour statuaires, de fleurs artificielles, de flottes de pêche, de galoches, de paniers en paille, de paillassons, de fusées, de tailles de boulangers, de fileurs de coton, horlogers, instituteurs, jardiniers, journaliers, marbriers, musiciens, marchands ambulants, passementiers, râpeurs de corne, serruriers, tailleurs d'habits, tourneurs.

En remarquant le degré d'habileté et de perfection avec lequel plusieurs de ces travaux sont exécutés par les vieillards, on peut justement s'étonner de voir leurs auteurs admis dans un hospice, et l'imperfection des règlements administratifs ne suffit pas pour expliquer ce phénomène antiéconomique. Il faut observer que, dans l'industrie, le vieillard se voit refuser du travail aussi souvent à cause de son incapacité *présumée* que pour une incapacité réelle. En temps de chômage, il est remercié des premiers et il est rappelé des derniers à l'atelier lorsque ceux-ci se rouvrent de nouveau. Ce n'est pas tout encore : dans l'intérieur de ces ateliers, le caractère du vieil ouvrier cesse de sympathiser avec ce qui l'entoure; il obéit avec humeur aux contre-maîtres; il endure, de la part de ses jeunes camarades, des sarcasmes ou des plaisanteries qui l'irritent, parce qu'il ne sait plus y répondre; il en résulte qu'il se décourage, tombe dans l'apathie ou abandonne le métier qui l'a fait vivre jusque-là, pour se livrer à quelqu'une de ces occupations infimes, telles que le chiffonnage, etc., qui amènent bientôt un état complet de misère et de dégradation. Ces faits nous étaient exposés dernièrement avec beaucoup d'intelligence et de force par un jeune ouvrier sculpteur en bois du faubourg Saint-Antoine, M. Leroy, qui avait écrit à M. le ministre de l'intérieur pour proposer la création d'ateliers spéciaux en faveur des *vétérans* du travail. Il ne faut donc pas s'étonner si, lorsqu'ils sont admis à l'hospice, quelques-uns de ces travailleurs retrouvent dans le calme de l'esprit et la sécurité de l'avenir une partie de leur habileté première; ils forment des exceptions assez peu nombreuses, sans doute, mais ils confirment ainsi ce qu'une observation générale nous avait déjà appris, c'est que si les secours publics appliqués démesurément et hors de propos sont une cause de démoralisation et de gaspillage des revenus publics, ils peuvent, lorsqu'ils sont distribués avec intelligence et réserve, sauver quelques forces utiles à la société.

Enfin il est une classe des administrés des hospices qui mérite aussi quelques considérations à part, sous le rapport du travail auquel elle peut se livrer, c'est celle des aveugles. Chez eux, ce n'est ni la force physique ni la jeunesse de l'intelligence qui leur manquent ordinairement; mais l'infirmité dont ils sont frappés a suffi pour les rejeter hors des conditions communes de la répartition du travail social. Ceux qui habitent les hospices sont ordinairement des individus qui ont été frappés de cécité à l'âge adulte, ou qui, enfants, n'ont pas reçu l'éducation spéciale qui peut donner aux aveugles les moyens de pourvoir à leur existence. Cependant à l'hospice leurs forces peuvent et doivent être utilisées. A Paris, l'industrie des râpeurs de corne est depuis un temps immémorial le monopole des aveugles de Bicêtre. Pour bien comprendre l'espèce d'importance qu'elle peut avoir, il faut savoir que la corne des animaux, avant de prendre les mille formes que lui donne l'industrie des tablettiers, doit être réduite en poudre au moyen de la râpe. Cette manœuvre est pénible, mais comme on peut l'exécuter à tâtons, elle convient parfaitement aux aveugles. Il y a peu d'années, un industriel inventa et exécuta une machine à râper la corne, croyant enlever ainsi cette industrie à Bicêtre; mais les aveugles réduisirent tellement leurs prix de façon, qu'il ne put faire ses affaires. Ce négociant réclama alors auprès de l'administration, en représentant avec raison que les aveugles n'obtenaient l'avantage sur lui que parce qu'ils étaient nourris sur un fonds commun dont il fournissait lui-même une partie avec les impositions qu'il payait. Les aveugles, de leur côté, insistèrent vivement sur l'antériorité bien connue d'une possession qu'on était venu troubler injustement, selon eux : raison fort mauvaise, si on la juge selon les lois salutaires de la libre concurrence. Ils ont obtenu gain de cause cependant, en conservant leur industrie ainsi protégée, et la raison déterminante pour l'administration a été la difficulté de leur trouver une autre occupation et la nécessité de leur en donner une; car comme nous l'avons déjà dit, ces hommes, encore dans la force de l'âge, ont, malgré la cruelle infirmité qui les frappe, un besoin d'activité et des aspirations vers le bien être, qui les font tomber facilement dans la turbulence et la dépravation, lorsqu'on ne parvient pas à leur donner une direction convenable.

C'est ainsi que la position exceptionnelle des individus reçus dans les hôpitaux et hospices soulève à chaque instant les questions économiques et morales les plus difficiles à résoudre, et cette considération doit suffire pour engager les hommes d'État et les administrateurs à restreindre le plus possible, par de sages mesures, la nécessité d'avoir recours à ces établissements.

VEE.

Bibliographie.

Édit du roi portant establissement de l'hopital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris. Imprimerie royale, 1661, in-4°.

Recueil des édits et déclarations concernant les hopitaux et maladreries de France. Paris, 1675, in-folio.

L'hôpital général de Paris. 1676.

« Renferme un tableau abrégé de l'ancienne législation du royaume sur ces établissements non-seulement pour Paris, mais pour le royaume entier. » (DE GERANDO.)

Nous ne savons si l'ouvrage cité par Gérando est le même que le suivant, dont le titre aurait été modifié à la seconde édition :

Histoire de l'établissement de l'hopital général, avec les pieces justificatives. Paris, 1676, in-4°, 2e édition, 1786.

Mémoire sur les hôpitaux, par Serviez. Paris, 1782, 1 vol. in-8°.

Observations sur les hôpitaux de France et d'Angleterre, par Hunczowski. Vienne, 1783, 1 vol. in-8°.

Abrégé historique des hôpitaux, contenant leur origine, les différentes especes d'hôpitaux, d'hospices italiens, et les suppressions et changements faits dans les hôpitaux de France par les édits et réglements de nos rois, par l'abbé de Récalde. 1784.

Traité sur les abus qui existent dans les hôpitaux, par l'abbé de Récalde. Paris, 1784-1786, 2 vol. in-12.

Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, par Rondonneau de la Motte. Paris, 1787, in-4°.

Essai sur les établissements nécessaires et les moins dispendieux pour rendre le service des malades dans les hopitaux vraiment utiles à l'humanité, par Dulaurens. Paris, 1787, in-8°.

Observations sur les hopitaux, par Cabanis. Paris, 1790, in-8°.

Essai sur les secours publics, recueil de Mémoires sur les hopitaux de Paris, par le même. Paris, 1795, in-8°.

Mémoire sur les hôpitaux, par E.-G. Ivergas de Serviez. 1795, in-8°.

Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes, par Lucquéau. Paris, 1797, in-8°.

Rapport fait au conseil général des hospices par l'un de ses membres (Duquesnoy, maire du dixième arrondissement de Paris). An VII; *idem*, au X.

Réflexions sur les hopitaux et particulierement sur ceux de Paris, l'établissement du mont-de-piété, par un employé du ministère de l'intérieur (par Frerson). Paris, Prault, 1800, in-12.

Rapport au conseil général des hopitaux et hospices de Paris. Publication annuelle in-4°.

Paraît depuis 1800.

Plan économique et général des administrations civiles des hopitaux français, par Desmonceaux. Paris, 1802, in-8°.

Rapport sur les hopitaux et hospices, sur les secours à domicile et sur la direction des nourrices, par Camus.

Administration des hospices civils et secours de la ville de Paris, par Benjamin Delessert. Paris, 1803, in-4°.

Mémoire historique sur l'hospice de la Maternité, par Huchetard, Saussinet et Girauld. Paris, 1808, in-4°.

Traité historique des hopitaux de la Maternité et de l'Enfance à Copenhague, par Demangeon.

Propositions sur les bases fondamentales d'apres lesquelles les hopitaux doivent être construits, par Tredern. Paris, 1811, in-4°.

Notice sur les établissements de charité et de bienfaisance, et sur l'hospitalité en Amérique, par Louis Valentin. 2e édition, Marseille, 1816, in-8°.

Rapport fait au conseil général des hospices par un de ses membres sur l'état des hopitaux, des hospices et des secours à domicile à Paris, depuis le 1er *janvier* 1814, par le marquis de Pastoret. Paris, 1816.

Rapport au conseil général des hospices sur la nouvelle organisation des secours publics. 1816, in-4°.

Rapport sur la situation des hospices des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons. (Publié par le ministre de l'intérieur.) Imprimerie royale, 1818, in-4°.

Histoire de l'administration des secours publics en France, par le baron Ch. Dupin, ancien préfet. Paris, 1820, in-8°.

Essai sur les hôpitaux et sur les secours à domicile distribués aux indigents malades, ouvrage qui a obtenu la première médaille d'or, décernée par l'Académie de Lyon dans sa séance publique du 4 septembre 1821, par J. Orsel.

Des hôpitaux et des secours à domicile, ouvrage auquel a été décernée la mention honorable accordée par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Lyon, dans sa séance publique du 4 septembre 1821, par Joseph Soviche. 1822.

Tableau des sociétés et institutions charitables de la ville de Londres, par Gustave de Gérando. Paris, 1824.

Un travail analogue a été publié par M. A. Legoyt dans les *Annales de la charité.*

Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices, des écoles, etc.; *considérations générales sur ces sortes d'établissements*, par B. Appert. 1824.

Code administratif des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris. Paris, 1825, 3 vol. in-8°.

Des institutions de bienfaisance à Rome, traduit de l'italien, par Ed. Bazelaire. Paris, 1835, in-8°.

Rapport au roi sur les établissements de bienfaisance. Paris, 1835, in-4°.

Coup d'œil sur les hospices de Londres, par Edwin Lee. Paris, 1836, in-8°.

Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et les établissements de bienfaisance, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur. 1837, in-4°.

De la bienfaisance publique, par le baron de Gérando. Paris, J. Renouard, 1839, 4 vol. in-8°.

Voyez surtout le troisième livre de la troisième partie.

Code de l'administration des établissements de bienfaisance, par Ad. de Watteville. Paris, 1839, in-8°.

Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance, par E. Durieu. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Législation charitable, par Ad. de Watteville. Paris, 1843, 1 vol. grand in-8°.

Rapport sur les établissements de bienfaisance en Italie, par Cerfbeer. Paris, imprimerie royale, 1844, in-4°.

Administration des hôpitaux, hospices civils et secours de la ville de Paris; comptes des recettes et dépenses depuis l'an XI *jusqu'à* 1846 (moins 1812, 1813, 1815 et 1816, qui n'ont pas été imprimés). 44 vol. in-4°.

Recherches historiques et statistiques sur les établissements de bienfaisance de la Gironde, par L. la Mothe, 1847, brochure in-8°.

Sur les hôpitaux, par le docteur Tauchou. Paris, 1849, in-8°.

Notice historique et statistique sur l'hospice des Quinze-Vingts, par Isidore Bourdon. Paris, Guillaumin, 1848, in-8°. (Extrait du *Journal des Économistes*.)

Compte rendu par le délégué du gouvernement de la gestion des hôpitaux et hospices de la ville de Paris. Paris, imprimerie nationale, 1850.

Projet d'organisation de l'assistance publique de la ville de Paris, par le docteur Neboux. Paris, 1851.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et des hospices, par Ad. de Watteville. 1re partie. Paris, imprimerie nationale (Guillaumin et comp.), 1851, in-4°.

HOWARD (John), célèbre philanthrope anglais, né à Hackney en 1726, mort le 20 janvier 1790. Bien que destiné au commerce et mis en apprentissage chez un épicier, — où il resta peu de temps, — Howard avait su acquérir une instruction assez étendue pour être admis, dès 1755, au nombre des membres de la Société royale de Londres. En possession d'une fortune indépendante, il désirait étudier sur les lieux l'effet du tremblement de terre qui détruisit Lisbonne en 1755; mais le navire sur lequel il s'était embarqué ayant été capturé par un bâtiment français, Howard fut mis en prison, et y resta quelque temps. Les désagréments qu'il souffrit pendant cette détention éveillèrent, dit-on, sa pitié en faveur des prisonniers, et le portèrent à faire des efforts qui ont abouti à la réforme générale du système pénitentiaire. Une fois entré dans cette voie, son activité infatigable s'étendit à toutes les branches de la bienfaisance. Il fit de nombreux voyages dans ce but, visita partout les prisons, les hospices, les hôpitaux, les lazarets, et souvent ces visites ont provoqué d'utiles changements. Sa mort même a été causée par une fièvre maligne qu'il avait prise en visitant un malade à Cherson. La vie d'Howard a été décrite par John Aikin, dont l'ouvrage a été traduit sous le titre de *Vie de J. Howard* par M. M. N. B. (Boulard), Paris, 1796, in-12. Ses compatriotes lui ont érigé un monument dans l'église de Saint-Paul de Londres.

État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force. Traduit de l'anglais (par mademoiselle de Keralio). Paris, Lagrange, 1788, deux parties in-8°.

L'original a paru en 1774, in-4°.

Histoire des principaux lazarets de l'Europe, etc. Traduit de l'anglais par Théodore P. Bertin. Paris, l'éditeur, Belalain, an IX (1801), 1 vol. in-8°.

L'original a paru en Angleterre en 1789.

HOWLETT (le rév. John). M. Mac Culloch dit de lui : « M. Howlett a publié des traités sur la population, les pauvres et autres sujets économiques, qui se distinguent tous par la clarté, l'exactitude des renseignements et le bon sens. » Pourtant cet auteur de mérite a été oublié dans les volumineuses publications biographiques anglaises, françaises et allemandes. Nous savons seulement de J. Howlett qu'il a été ecclésiastique chargé du vicariat de Great Dunmow, dans le comté d'Essex, pendant une série d'années qui commence avant 1780, et finit après 1801.

An examination of Dr Price Essay on the population of England and Wales, and the doctrine of an increased population in this kingdom established by facts. — (*Examen de l'Essai du docteur Price sur la population de l'Angleterre et du pays de Galles, suivi de preuves en faveur de l'accroissement de la population*). Maidstone, 1781, in-8°.

« Dans cet essai, l'auteur déploie une grande sagacité dans l'application des principes, et une grande patience et une grande habileté dans la recherche des faits. »

M. Mac Culloch appuie ce jugement sur une analyse des écrits de Price et Howlett (voy. *The litterature of political economy*, p. 258).

Enclosures a cause of improved agriculture. — (*Les clôtures sont une cause de progrès pour l'agriculture, d'abondance et de bon marché, de l'augmentation de la population et de la prospérité publique et privée*). Londres, 1787, in-8°.

Il s'agit ici de défrichements de terrains vagues et du partage des communaux, pour lesquels il fallait une loi du parlement, dite *bill de clôture*. L'utilité de ces bills ayant été contestée, Howlett en prend la défense et démontre d'une manière irréfutable combien sont fallacieux les raisonnements qu'on oppose à cette mesure.

The insufficiency of the causes to which the increase of our poors, and of the poor rates, have been commonly ascribed. — (*De l'insuffisance des causes auxquelles on attribue habituellement l'augmentation du nombre de nos pauvres, et des taxes levées en leur faveur*). Londres, 1788, in-8°.

« L'auteur de cet ouvrage de mérite est un ardent défenseur du système des secours obligatoires. Il tente de prouver que la charité légale n'a pas eu les effets que ses adversaires lui attribuent, et que les abus qui se sont glissés dans son exécution ne sont pas de son essence, et pourraient être évités sans affecter son principe. »

(M. C.)

An enquiry concerning the influence of tithes upon agriculture, etc. — (*Recherches sur l'influence des dîmes sur l'agriculture*, etc.). Londres, 1801, in-8°.

« Malgré quelques erreurs, c'est un des meilleurs traités de M. Howlett. » (M. C.)

HUBBARD (G.).

De l'organisation des sociétés de prévoyance, de secours mutuels, et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies, avec une table de maladie et une table de mortalité dressées sur des documents spéciaux; publié sous la direction du comité pour la propagation des sociétés de prévoyance. par M. G. Hubbard, secrétaire de ce comité. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 1 vol. in-8°.

Ce qui concerne la partie mathématique a été particulièrement dirigé par M. Olinde Rodrigues. M. V. Lanjuinais, ancien ministre, président de la Société, et M. Ad. d'Eichthal, ont donné des soins de révision aux autres parties de l'ouvrage.

HUBNER (Frédéric-Othon), né le 22 juillet 1818 à Leipzig. A été, de 1844 à 1848, agent général et plénipotentiaire du Lloyd autrichien; a fait partie, en 1848, de la commission des cinquante, réunie à Francfort-sur-Mein; a été élu deux fois, la même année, au parlement de Francfort, auquel il a refusé de siéger, et a rédigé l'*Allgemeine œsterreichische Zeitung* à Vienne jusqu'à l'entrée du général Windischgrætz à Vienne, fin octobre 1848. Proscrit un an après, il a pris part à la rédaction de plusieurs feuilles allemandes, et a contribué avec un zèle remarquable à défendre et à faire défendre la cause de la liberté commerciale par les organes de tous les partis.

Handelslexicon — (*Dictionnaire du commerce*). Leipzig, Schæfer, 1845, 2 vol. in-8°.

Die Banken. — (*Les banques*). Leipzig, le même, 1 vol. in-8°.

OEstreichs Finanzlage und Hülfsquellen. — (*La situation financière de l'Autriche et ses ressources*). Vienne, Jasper Hügel et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Die Einkommensteuer. — (*L'impôt sur le revenu*). Vienne, Sommer, 1849, 1 vol. in-8°.

Die Zolleinigung und die Industrie des Zollvereins und OEstreichs. — (*L'union douanière et l'industrie du Zollverein ainsi que celle de l'Autriche*). Berlin, Decker, 1850, 1 vol. in-8°.

Die Eisenzœlle. — (*Les droits sur le fer*). Berlin, Braudis, 1850, 1 vol. in-8°.

Vom Gelde — (*De la monnaie*). Berlin, le même, in-8°.

Die Sprache der Schlagbœume. — (*Le langage des barrières*). Berlin, le même, 1850, in-8°.

Die Irrthumer der Schutzzœllner. — (*Les erreurs des protectionistes*). Leipzig, le même, 1851, in-8°.

Statistische Tafeln aller Lænder der Erde. (*Tableau statistique comprenant tous les pays*). Leipzig, le même, 1851, 1 feuille in-plano.

HUBBARD (J.-G.), directeur de la banque d'Angleterre.

Vindication of a fixed duty of corn. — (*Défense du droit fixe sur le blé*). Londres, 1842, in-8°.

The currency and the country. — (*La circulation et les provinces*). Londres, 1843, in-8°.

« Écrit bien fait, en faveur d'une seule banque d'émission. » (M. C.)

HUERNE DE POMMEUSE, membre de la chambre des députés sous la restauration.

Des canaux navigables considérés d'une manière générale, avec des recherches comparatives sur la navigation intérieure de la France et de l'Angleterre. Paris, Bachelier et Huzard, 1822, in-4°, avec atlas.

Des colonies agricoles. Paris, 1832, 1 fort vol. in-8°.

HUET (Pierre-Daniel), évêque d'Avranches, né à Caen le 8 février 1630, mort à Paris le 26 janvier 1721. L'abbé Huet se livra de bonne heure aux travaux d'érudition et devint, en 1670, sous-précepteur du dauphin, adjoint à Bossuet. En 1674, il fut reçu à l'Académie française. En 1685, il aurait pu être évêque de Soissons, mais il refusa d'administrer ce diocèse et ne put être ensuite sacré évêque d'Avranches qu'en 1692. Une fois installé dans ce diocèse, il se séquestrait souvent dans son cabinet de travail pour continuer ses recherches historiques; et un jour que son domestique en défendait l'accès en disant : Monseigneur étudie, un naïf campagnard répondit : « Le roi aurait bien pu nous envoyer un évêque qui eût achevé ses études. » Afin d'avoir plus de temps pour ses travaux, Huet ne tarda pas à se démettre de sa charge pour l'abbaye de Fontenay, près de Caen, et à venir habiter Paris, où on le vit toujours fort assidu aux séances de l'Académie. Il fut d'abord enthousiaste, puis adversaire de la philosophie de Descartes.

Histoire du commerce et de la navigation des anciens. (Anonyme.) Paris, Fournier, Coustelier. 1716, 1 vol. in-12. Réimprimé, avec le nom de l'auteur, à Lyon. 1763, in-8°.

« Cet ouvrage, dit-on, a été écrit à la sollicitation de Colbert. Mais, bien que ce soit un manuel utile, il n'est digne ni du sujet, ni de la science, ni de la célébrité de l'auteur. » (M. C.)

Ce jugement est peut-être un peu trop sévère et trop absolu, car s'il est juste de dire que les recherches de Heeren ont éclipsé le travail de l'abbé Huet, il faut reconnaître aussi que ce dernier écrivait un siècle auparavant, et, comme il le dit lui-même (page 2), « sans précurseur ni guide. » Au reste, il paraîtrait que ce Mémoire, positivement adressé à Colbert [1] sous forme de rapport (voir le faux-titre, page 1), est un des premiers travaux de l'auteur. Il est dit dans l'avertissement du libraire : « ... J'ai cru que son titre lui tiendrait lieu de recommandation, sans avoir même besoin de se parer du nom de son auteur. Cette production de sa jeunesse, qui lui fut extorquée par une autorité supérieure, lui a paru si peu convenable à son âge et à sa profession, qu'il l'aurait laissée volontiers ensevelie dans la poussière de son cabinet, comme elle l'était depuis tant d'années, si les prières de ses amis, gens amateurs de la belle littérature et de l'utilité publique, et mes instantes sollicitations n'eussent fait violence à son inclination et ne la lui eussent arrachée. » La violence de l'éditeur envers l'abbé académicien est une figure de rhétorique; mais il est plus difficile d'interpréter l'extorsion par une autorité supérieure. L'auteur dit dans sa préface, en s'adressant à Colbert, qu'il a composé cet écrit pour « donner au public une marque du pouvoir absolu et de l'extrême reconnaissance que vous ont acquis sur moi la faveur dont vous m'avez honoré et les grâces dont vous m'avez comblé. » Tout cela est passablement énigmatique; toujours est-il que l'impression de l'ouvrage a été faite immédiatement après la mort de Louis XIV. Quoi qu'il en soit, le vieil abbé paraît avoir donné un grand soin à l'impression du travail extorqué à sa jeunesse, car il l'a fait précéder d'une table alphabétique des matières, très-détaillée et très-utile.

L'auteur s'arrête à la fin de l'empire romain, et tâche de remonter même au delà du déluge. Il affirme sérieusement que les progrès de la navigation sont postérieurs à cette catastrophe, par cette raison que si la navigation eût été déjà connue, Dieu n'aurait pu exterminer complétement l'espèce humaine!

L'abbé Huet a encore écrit et publié un grand nombre d'ouvrages de philosophie religieuse et d'érudition historique sur la situation du paradis terrestre et la navigation de Salomon, etc. On lui a attribué l'ouvrage suivant comme faisant suite à son *Histoire du commerce des anciens* :

Mémoire sur le commerce des Hollandais dans les États et empires du monde. 1716. Jph. G.

[1] Colbert était, à cette époque, surintendant général du commerce et de la navigation.

HUFELAND (J.), professeur.

Neue Grundlegung der Staatswissenschaftskunde. — (*Nouvelles bases de l'Economie politique.*) Giessen, 1807-13, 2 vol. in-8°.

HULLMANN (Ch.-D.), conseiller intime de régence et professeur d'histoire à l'université de Bonn (Prusse), né à 1765 à Erdeborn. Les recherches historiques du savant professeur ont presque toujours eu pour but d'élucider des questions d'économie politique.

Untersuchung der Naturaldienste des Unterthanen. — (*Recherches sur les corvées*). Berlin, 1803.

Deutsche Finanzgeschichte des Mittelalters. — (*Histoire financière de l'Allemagne au moyen âge*). Berlin, 1805. Avec un supplément intitulé :

Geschichte des Ursprungs der Regalien. — (*Histoire de l'origine des droits régaliens en Allemagne*). Francfort, 1806.

Geschichte des byzantinischen Handels. — (*Histoire du commerce de Byzance*). Francfort, 1808.

Ursprung der Besteuerung. — (*De l'origine des impots*). Cologne, 1818.

Handelsgeschichte der Griechen. — (*Histoire du commerce des Grecs*). Bonn, 1839.

Staatswirthschaftlich-geschichtliche Nebenstudien. — (*Études économico-historiques*). Bonn, 1843.

M. Hullmann a publié, en outre, plusieurs recherches historico-politiques : *Sur l'origine des États en Allemagne* (couronné); *Sur le droit politique des anciens ; Sur la constitution gouvernementale des Israélites*, etc.

HUMANITAIRES. Voyez l'article Socialisme.

HUMBOLDT (le baron Fr.-H.-Alexandre de), né à Berlin le 14 septembre 1769. L'illustre naturaliste, en voyageant de 1796 à 1804, dans l'Amérique centrale et méridionale, ne s'est pas borné à faire des observations astronomiques, physiques, géologiques, etc. ; il a voulu étudier également la constitution politique et sociale de ces pays, leur régime économique, leurs productions, en un mot tout ce qui peut intéresser l'homme d'État. Il a déposé le fruit de ses recherches dans les ouvrages suivants, si souvent cités :

Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne. Paris, Schœll (Treuttel et Würtz), 1811, 5 vol. in-8°; 2e édit., A.-A. Renouard (Gide et Baudry), 1825-26, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été traduit dans presque toutes les langues vivantes.

Essai politique sur l'île de Cuba avec une carte et un supplément qui renferme des considérations sur la population, la richesse territoriale et le commerce de l'Archipel des Antilles et de Colombie. Paris, Smith, Gide fils, J. Renouard, 1826, 2 vol. in-8°.

Tableau statistique de l'île de Cuba pour les années 1825-29, supplément faisant suite à l'Essai politique sur l'île de Cuba. Paris, Gide fils, 1831, in-8°.

Mémoire sur la production de l'or et de l'argent considérée dans ses fluctuations, traduit par M. Rempp, avec un avant-propos de M. Michel Chevalier. Paris, Guillaumin, 1848, br. in-8°. (Extrait du *Journal des Économistes.*)

HUME (David), philosophe, historien et économiste, naquit à Édimbourg en 1711, et mourut dans la même ville, le 26 août 1776.

David Hume se destinait d'abord au barreau. S'étant dégoûté du Digeste, on le fit entrer dans une maison de commerce à Bristol, en 1734. Mais il abandonna bientôt cette nouvelle carrière, et résolut de suivre ses penchants littéraires, et de suppléer par une économie rigoureuse aux ressources qu'il ne trouvait pas dans ses travaux scientifiques. Il vint en France, où la vie était, alors comme aujourd'hui, moins chère qu'en Angleterre, et habita successivement la Champagne et l'Anjou, où il passa trois années occupé à écrire le premier de ses ouvrages de métaphysique, son *Traité de la nature humaine*, qu'il revint publier à Londres vers la fin de 1738.

Cet ouvrage, à ce que raconte Hume lui-même, n'eut aucun succès. Il ne se laissa pas décourager, et publia, en 1742, la première partie de ses *Essais*, sur divers sujets politiques, métaphysiques et moraux, qui n'obtint encore aucun succès. Voyant que son travail n'était pas plus productif, il entra comme précepteur chez le marquis d'Arandale, en 1745 ; puis deux ans après, ayant échoué comme candidat à la chaire de philosophie morale à l'université d'Édimbourg, il accompagna à Vienne et à Turin le général Saint-Clair, ambassadeur de sa nation près des deux cours. C'est pendant ce voyage qu'il refondit son premier ouvrage sous le titre de *Recherches sur l'entendement humain*, sans plus de bonheur que la première fois.

En 1752 Hume publia la seconde partie de ses *Essais*, dans lesquels il traitait divers sujets économiques. Ce livre eut un débit considérable. En même temps l'auteur obtenait la place de bibliothécaire de la faculté des avocats d'Édimbourg, poste qui lui suggéra l'idée et lui fournit les moyens d'écrire son *Histoire d'Angleterre*, qui ne tarda pas à appeler l'attention des savants de toute l'Europe, et à faire tourner la fortune en sa faveur : peu à peu tous ses ouvrages furent demandés et chèrement payés par les libraires. Il reçut une forte pension du roi, et en 1763 il accompagnait lord Hertford à Paris, comme secrétaire d'ambassade. Hume passa près de trois ans dans cette ville, et y eut un grand succès. « M. Hume, dit Grimm dans sa Correspondance (tom. v, p. 124), a reçu l'accueil le plus distingué et le plus flatteur. Paris et la cour se sont disputé l'honneur de se surpasser ; cependant M. Hume est bien aussi hardi dans ses écrits philosophiques qu'aucun philosophe : ce qu'il y a encore de plaisant, c'est que toutes les jolies femmes se le sont arraché, et que le gros philosophe écossais se plaît dans leur société. C'est un excellent homme que David Hume ; il est naturellement sérieux ; il entend finement ; il dit quelquefois avec sel, quoiqu'il parle peu ; mais il est lourd, et n'a ni chaleur, ni grâce, ni agrément dans l'esprit, ni rien qui soit propre à s'allier au manége de ces charmantes petites machines qu'on appelle jolies femmes. »

Hume retourna en Angleterre en 1766, emmenant avec lui Jean-Jacques Rousseau, pour lequel il espérait obtenir une pension. Mais le citoyen de Genève se figurant que Hume conspirait, avec d'Alembert et les encyclopédistes, son déshonneur aux yeux de ses contemporains et de la postérité, refusa la pension que le roi d'Angleterre lui avait fait offrir, et revint en France encore plus irrité que jamais : de là entre les deux philosophes cette triste querelle qui a eu tant de retentissement dans le dernier siècle.

Hume fut nommé secrétaire d'État en 1767. En 1769 il se retira à Édimbourg, riche d'environ 24,000 livres de rente, et dispose, comme il le dit lui-même, à jouir du superflu après avoir été si longtemps réduit au nécessaire. Mais il ne profita que peu d'années de l'aisance, de l'indépendance et de la considération qu'il avait acquises par de rudes travaux. Il fut atteint, en 1775, d'une dyssenterie à laquelle il succomba le 26 août 1776, à l'âge de 65 ans. C'est lorsqu'il eut compris que sa maladie était mortelle, qu'il écrivit sa biographie, dans laquelle il ne parle de lui qu'à la troisième personne.

Hume était lié avec Adam Smith. Il lui écrivait le 1er avril 1776, peu de temps avant sa mort : « Courage, mon cher monsieur Smith, votre ouvrage m'a fait le plus grand plaisir, et en le lisant, je suis sorti d'un état d'anxiété pénible. Cet ouvrage tenait si fort en suspens, et vous-même, et vos amis, et le public, que je tremblais de le voir paraître ; mais enfin je suis soulagé. Ce n'est pas qu'en songeant combien cette lecture exige d'attention, et combien peu le public est disposé à en accorder, je ne doive encore douter quelque temps du premier souffle de la faveur populaire ; mais on y trouve de la profondeur, de la solidité, des vues fines et ingénieuses, une multitude de faits curieux : de tels mérites doivent tôt ou tard fixer l'opinion publique. »

Comme écrivain, Hume passe pour un modèle de diction élégante et pure. Comme philosophe, il est un des plus considérables représentants de l'école dite sensualiste et sceptique, brillant par la force de la pensée, la finesse des analyses et une grande clarté, chose rare en pareille matière. Comme historien, il a fait preuve d'une grande sagacité de critique ; il a su porter la clarté dans les annales de sa patrie ; il a pu se rendre indépendant du pouvoir et des intérêts ainsi que des préjugés politiques et religieux des partis. Comme économiste, il est surtout remarquable en ce qu'il a écrit avant les physiocrates ; qu'il a su se soustraire aux préjugés de la balance du commerce, et qu'il a discerné plusieurs véritables principes de la science. Sans aller si loin que le regrettable et savant Walckenaer, qui lui attribue, dans la *Biographie universelle*, la gloire d'avoir posé les bases de la science, on peut le mettre au nombre des premiers fondateurs de l'Économie politique.

Jph. G.

Dans les œuvres de Hume, c'est la deuxième partie de l'ouvrage suivant qui intéresse plus particulièrement l'économiste :

Essays moral, political and litterary. — (*Essais de morale, de politique et de littérature.*) A paru pour la première fois en 1752. 2e partie, 1 petit vol. in-8°. — La première partie avait paru en 1742.

Cette collection comprenait, entre autres essais, les essais économiques sur le Commerce, le Luxe, l'Argent, l'Intérêt de l'argent, les Impôts, le Crédit public, la Balance du commerce, la Rivalité commerciale et la Population des nations anciennes.

Ces écrits et les autres de métaphysique, de politique, de morale et de littérature furent publiés sous ce titre : *Essays and treatises on several subjects* (*Essais et traités sur différents sujets*), 1760, 4 vol. in-12 ; 1787, 2 vol. in-8°. Cette collection n'a été traduite qu'incomplétement, dans une publication faite à Londres (Paris), 1788, 7 tomes formant 5 ou 6 volumes in-12. Cette édition ne renfermerait que sept des seize discours contenus dans la deuxième partie des *Essays moral*, publiés en 1772. Au point de vue économique, il y manque les deux derniers de la série citée plus haut.

Sous le titre de *Discours politique*, il a été donné séparément trois traductions de la deuxième partie des *Essays moral*, etc., qui sont également incomplètes. — La première est de mademoiselle de la Chaux, 1752 ou 1753 ; elle porte une dédicace à madame d'Arcouville, et n'a pas été mise dans le commerce. On la suppose la même que celle réimprimée avec la date 1767, Paris et Lyon, in-12, *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent*, etc. ; elle ne contient que sept des seize discours de Hume, mais choisis parmi ceux qui ont trait à l'économie politique. Quelques-uns de ces discours y sont suivis de *réflexions* du traducteur qui ne manquent pas d'importance sous le rapport historique et économique. C'est cette même traduction dont on a fait usage dans l'édition française en 7 volumes, citée plus haut. — La seconde traduction est de l'abbé Leblanc, ami de Melon, Amsterdam, 1754, 2 vol. in-12 ; et avec le nom de l'auteur, Dresde, 1755, 2 vol. in-8°. L'abbé Leblanc a traduit douze discours, et sur ces douze discours un essai économique de plus, celui sur la population des nations anciennes. On y trouve les notes du texte anglais, qui n'existent qu'en partie dans celle de mademoiselle de la Chaux. — La troisième traduction, par M. de M***, Amsterdam, 1754, 1 vol. in-8°, est attribuée à M. de Mauvillon ; elle n'est pas plus complète que celle de mademoiselle de la Chaux.

On a réimprimé la traduction des Essais économiques de Hume dans le tome I des *Mélanges d'Économie politique*, tome XV de la *Collection des principaux Économistes*. Eugène Daire a choisi de préférence la traduction de mademoiselle de la Chaux, qu'il a jugée mieux écrite que celles de l'abbé Leblanc et de Mauvillon. Il y a ajouté les réflexions du traducteur, la traduction par Leblanc de l'*Essai sur la population des nations anciennes*, et l'*Essai sur les rivalités commerciales*, traduit pour la première fois par M. A. Planche.

Les autres ouvrages de David Hume sont le *Traité de la nature humaine*, Londres, 1738, refondu et publié quelques années après sous le titre de *Recherches sur l'entendement humain ;* — *Histoire de l'Angleterre*, 1754-1761 ; — *Exposé succinct de la contestation qui s'est élevée entre M. Hume et M. Rousseau ;* et son Autobiographie traduite par M. Suard, 1777, in-12. Ses *Essais de morale, de politique et de littérature* embrassent tous ses autres écrits de métaphysique, de morale, de politique et de littérature, y compris les *Recherches sur les principes de la morale*, — les *Dialogues sur la religion naturelle*, — et l'*Essai sur le suicide et l'immortalité de l'âme*. Ces deux derniers n'ont été publiés qu'après sa mort. M. Ed. Richie a publié un *Essai sur les écrits et la vie de David Hume*, 1807. M. Hill Burton a publié également *la Vie et la correspondance de David Hume*, 1846, d'après les papiers légués par son neveu à la Société royale d'Édimbourg et d'autres sources originales.

Jph. G.

HUME (Jacq. Deacon). A été trente-huit ans dans l'administration de la douane anglaise, et onze ans un des secrétaires du *Board of trade*. C'est un des hommes qui ont rendu le plus de services à la cause de la réforme économique et de la liberté commerciale. Robert Peel, dans la séance du 9 février 1842, le citait comme un homme éminent dont il déplorait la perte. Il a présidé à l'élaboration d'un

grand nombre de documents parlementaires, et publié l'écrit suivant :

Letters on the corn laws and on the right of the working classes, etc — (*Lettres sur les lois céréales et sur le droit des classes ouvrières*), par H. B. T. Londres, 1834, in-8°.

Dans ces lettres, qui ont paru d'abord dans le *Morning Chronicle*, Deacon Hume s'attachait à démontrer combien les lois céréales étaient injustes et impolitiques.

Voyez dans *Cobden et la Ligue*, de Bastiat, son remarquable interrogatoire devant le comité de la chambre des communes, chargée de préparer le projet relatif aux droits d'importation pour 1839.

Jph. G.

HUSKISSON (William), membre du parlement et ministre d'Angleterre, né à Birchmoreton le 11 mars 1770, mort à Manchester, le 15 septembre 1830.

W. Huskisson était le deuxième des quatre fils d'un gentleman de campagne. A l'âge de quatorze ans, en 1783, il vint à Paris pour achever ses études près d'un oncle, le docteur Gem, médecin à l'ambassade anglaise, et ami de Franklin et de Jefferson. Le jeune Huskisson se trouva donc lancé de bonne heure dans une société de choix et dans ce remarquable mouvement intellectuel qui précéda la révolution française. Lorsque cette révolution eut éclaté, il suivit avec l'ardeur de son âge les événements qui se succédaient, et on le vit au nombre des membres de la *Société de* 1789.

Plus tard, ses adversaires politiques et économiques l'accusaient d'avoir été terroriste et jacobin. Singulier jacobin que ce jeune homme de dix-neuf ans, grave et studieux, qui écrivait et parlait contre l'émission des assignats, dans un club monarchique et constitutionnel !

L'instruction d'Huskisson ne tarda pas à le faire remarquer, et lord Gower, alors ambassadeur d'Angleterre à Paris, le prit comme secrétaire particulier. Mais les événements du 10 août ayant amené la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre, Huskisson retourna à Londres, où il fut nommé chef d'un bureau du ministère de la guerre, chargé des relations avec les émigrés français. C'est à cette époque qu'il se lia avec Canning, qui resta son ami jusqu'à la fin de ses jours, et qu'il s'attira l'estime de Pitt, sous les auspices duquel il commença sa fortune parlementaire.

La protection de ces deux hommes d'État lui valut bientôt un siége au parlement pour le bourg de Morpeth. Un peu plus tard il devint receveur général du comté de Lancastre et un des commissaires du bureau du commerce Pitt s'étant retiré, Huskisson ne fut pas réélu en 1803 ; mais il fut nommé en 1804 par le bourg de Liskeard, le même jour que Pitt rentrait aux affaires ; et, à partir de ce moment, il ne quitta plus le parlement.

Bientôt après il fut appelé au poste de secrétaire du trésor, qu'il résigna à l'avénement de Fox en 1806, et qu'il reprit l'an d'après, sous l'administration de lord Perceval. En 1809, la position parlementaire d'Huskisson était assez importante pour qu'on lui offrît la secrétairerie de l'Irlande, c'est-à-dire l'administration supérieure de ce pays. Il avait alors trente-neuf ans. Il préféra demeurer à la trésorerie ; mais bientôt il se retira avec Canning lorsque celui-ci se sépara de la politique de lord Castlereagh, et bien que ses amis lui conseillassent de ne pas refuser à l'administration nouvelle l'appui de ses connaissances économiques et financières.

Il ne resta pas longtemps sans avoir une fonction lucrative : en 1812 la colonie de Ceylan le choisit pour agent, avec des appointements de 100 mille francs par an, et il conserva ces fonctions jusqu'en 1823.

Huskisson avait appelé l'attention publique sur lui depuis 1807 ; mais ce n'est qu'après la cessation de la guerre et après la lutte contre Napoléon, qui avait rendu le parlement d'Angleterre sourd à toute réforme industrielle ou financière que le beau rôle d'Huskisson se dessina tout à fait. Dans la session de 1819, il soutint la nécessité de la reprise des payements en espèces, qu'il avait déjà appuyée en 1816, et à cette occasion il présenta au parlement un brillant exposé de l'état des finances de toutes les nations de l'Europe. L'année suivante, il attaquait les lois céréales et les priviléges de la propriété territoriale.

Lorsque en 1824 Canning, succédant dans le ministère à lord Londonderry, résigna ses fonctions de député de Liverpool, les électeurs importants de cette ville s'adressèrent à Huskisson, qui était depuis dix ans représentant de Chichester. Celui-ci ne voulut pas se séparer de ses commettants. Mais les électeurs de Liverpool ayant insisté par une adresse très-flatteuse, Huskisson accepta, non sans conditions toutefois, et il leur adressa ces nobles paroles : « Réfléchissez, pendant qu'il en est temps encore, avant de me nommer. Les intérêts particuliers de votre grande cité peuvent se trouver en opposition avec les intérêts généraux de l'Angleterre, et je ferai toujours passer ceux-ci avant les vôtres. »

Canning l'ayant associé plus étroitement à son administration, en le faisant nommer secrétaire de la marine et président du *Board of trade*, il se soutint comme ministre dans cette voie libérale où il s'était déjà placé : il fit repousser la prohibition des machines à la sortie, et des mesures contre les coalitions des ouvriers ; il combattit, quoique sans succès, les lois dirigées contre l'usure. Il entreprit ensuite cette série de réformes dont les résultats ont été plus tard d'un si grand secours aux réformes plus radicales demandées par l'opinion publique à la suite de l'agitation des ligueurs de Manchester, et menées à bonne fin par sir Robert Peel, qui à l'époque dont nous parlons était au rang des adversaires du ministre économiste. On lit dans plusieurs discours prononcés à peu de distance les uns des autres, les admirables efforts qu'il fit pour améliorer le régime des colonies, pour donner une législation plus libérale au commerce extérieur, et pour diminuer les entraves apportées aux intérêts nationaux par ces lois de navigation encore considérées comme le palladium de la prospérité britannique, et que nous avons vues disparaître de nos jours comme inutiles, et dangereuses. Les droits répulsifs du tarif anglais sur les marchandises importées par navires étrangers avaient attiré des représailles, c'est-à-dire des mesures analogues des États-Unis, de la Hollande et du Portugal, et avaient mis le monopole anglais en émoi ; c'est ce moment qu'Huskisson choisit pour faire ses propositions de réforme, et pour montrer la nécessité de changer un système qui tombait de lui-même devant sa propre imitation. Il disait au sujet des lois de navigation :

« *Notre brevet d'invention est expiré*, persévérer dans cette mauvaise voie, c'est exiger du commerce du monde qu'il ait un double capital employé au service général des transports ; c'est vouloir qu'un navire américain vienne chez nous sur lest et s'en retourne chargé ; c'est obliger la marine anglaise à ne prendre de fret qu'au retour, tandis que le même navire pourrait porter, à moitié frais, les marchandises anglaises en Amérique et les produits américains en Angleterre. Que penserait-on d'un roulier qui expédierait ses voitures, à vide, de Londres pour aller faire un chargement à Birmingham ? Tel est l'état actuel de la navigation sous l'empire des vieilles lois que les représailles du monde nous forcent de modifier. Au lieu de perdre un voyage sur deux, nous ferons d'une pierre deux coups, et la condition des consommateurs du monde s'améliorera de toute l'économie opérée sur les frais de transport. »

Ces efforts eurent pour résultats l'adoption du principe de réciprocité, c'est-à-dire l'admission dans les ports anglais, aux mêmes conditions que les navires nationaux, des navires de toutes les nations étrangères qui traiteraient ceux de l'Angleterre sur le même pied que les leurs : — d'autre part les droits d'entrée sur un grand nombre d'articles d'importation furent réduits ; le commerce fut soulagé, l'industrie encouragée par plus de facilité dans l'acquisition des matières premières, et par l'aiguillon un peu plus senti de la concurrence ; le trésor enfin profita du développement des importations et de tout le montant des primes ravies à la contrebande.

De toutes les industries protégées alors en Angleterre, celle des soieries l'était le plus ; la fabrication était fort arriérée, et les produits se vendaient à des prix tellement élevés, qu'on estimait à 200 millions l'impôt ainsi illégitimement payé par les consommateurs. Huskisson entreprit de faire cesser cet état de choses, d'affranchir l'industrie de sa propre torpeur, et ses concitoyens de cet énorme tribut : il demanda et obtint une enquête qui révéla les faits et prépara l'opinion publique ; puis il fit la proposition de lever la prohibition, qu'adopta la chambre des communes et que repoussa la chambre des lords. Les adversaires de la réforme firent des efforts inouïs pour profiter de cette victoire et pour décourager le ministre, qui fut même, je crois, pendu en effigie quelque part dans les trois royaumes ; mais Huskisson n'en persista pas moins dans son projet, d'accord en cela avec son ami l'illustre Canning, qui lui écrivait : « Tenez bon, les gens qui vous poursuivent sont les mêmes qui envoyèrent Galilée à l'inquisition, et qui ont empoisonné la vie de Turgot. » Le bill qui avait été repoussé une première fois fut reproduit sans amendement devant la chambre des lords, et cette fois il y obtint la majorité.

Après ces nobles travaux, Huskisson dut songer aux soins que réclamait sa santé chancelante ; sur l'avis de son médecin, il se mit en voyage, et passa sur le continent. Mais son absence ne fut pas de longue durée, car il lui fallut bientôt reparaître sur la brèche. La levée de la prohibition sur les soieries, votée en 1824, n'était exécutoire qu'à partir de juillet 1826, et durant cet intervalle les adversaires de la réforme avaient organisé une formidable opposition : ce fut une nouvelle bataille à livrer, et Huskisson s'y surpassa lui-même. On peut juger de l'impression que produisit la discussion de Huskisson par ce billet que Canning, qui avait revendiqué sa part de responsabilité dans cette lutte et qui avait pris aussi la parole, écrivit en rentrant, à deux heures du matin, à madame Huskisson : « Madame, je ne veux pas me coucher sans vous exprimer l'admiration que m'a causée le discours prononcé ce soir par Huskisson. Je puis vous assurer, sans compliment ni exagération, que c'est la plus belle harangue que j'aie jamais entendue à la chambre des communes, et qui place notre ami au premier rang des orateurs et des hommes d'État. C'est un morceau du premier ordre, et je souhaite de tout mon cœur que cette nouvelle vous fasse passer une bonne nuit. » La levée de la prohibition des soieries fut sanctionnée de nouveau par une majorité de 222 voix contre 40.

Il défendit avec le même succès le bill de la réforme des lois de navigation attaquées de nouveau à l'occasion des pétitions virulentes adressées au parlement et d'une motion du général Gascoyne. C'est à cette époque que se rapportent deux discours sur ce sujet qui ont été imprimés séparément et reproduits dans plusieurs langues.

Il serait impossible d'examiner toutes les questions dans la discussion desquelles Huskisson est intervenu avec la grande autorité de sa parole ; et nous nous bornerons à en citer encore quelques-unes. Lorsque

sévissait la crise commerciale de 1826, occasionnée par l'engouement des spéculations sur l'Amérique et les émissions exagérées des banques provinciales, le blé était hors de prix, et les populations manufacturières mouraient de faim. Huskisson proposa et obtint l'admission des blés des entrepôts à des conditions moins onéreuses que celles prescrites par la loi. Il parla et vota pour l'émancipation des catholiques, pour celle des juifs, pour celle des esclaves. Il prit part à la discussion des lois sur l'amortissement; il combattit le privilége de la compagnie des Indes et celui de la banque d'Angleterre.

Mais rien n'est durable ici-bas, les bons ministres encore moins que tout le reste. La mort de Canning vint faire place à l'administration tory et frapper Huskisson d'un coup terrible. A l'avénement du duc de Wellington, il ne resta que peu de temps au ministère pour y défendre ses doctrines menacées par ses adversaires. Bientôt sa famille, alarmée du changement qui se manifestait dans sa santé, lui conseillait un nouveau voyage qu'il fit avec sa femme. Il visita l'Allemagne, le Tyrol, Rome et Naples. Il était de retour depuis peu, et disposé à se tenir éloigné de la politique, lorsque ses électeurs le supplièrent d'accepter encore une fois le mandat de représentant dans cette nouvelle chambre, qui devait opérer la réforme électorale, sous l'influence des événements de France. Il se rendit à Liverpool pour ce motif, et aussi pour assister à cette fatale inauguration du chemin de fer de Liverpool à Manchester, qui eut lieu le 15 septembre 1830.

L'administration avait disposé quatre voitures de cérémonie remorquées par autant de locomotives. La première, où se trouvait Huskisson, avait été lancée à quelque distance des autres; et il descendit pendant qu'elle s'était arrêtée pour prendre de l'eau, lorsque le train, en retard, partit tout à coup avec une rapidité de douze lieues à l'heure, sur la voie parallèle à celle où était l'illustre invité. Celui-ci s'élança pour remonter; mais la portière s'étant ouverte au moment où il venait de la saisir, il tomba à la renverse, et le convoi entier lui passa sur le corps. Lorsqu'on le releva, on trouva que les roues avaient littéralement broyé sa jambe et sa cuisse. Dès qu'il eut repris ses sens, il demanda un ministre de la religion, écrivit un codicille pour son testament et se résigna courageusement à son sort. Cet affreux accident avait eu lieu à midi; mais l'infortunée victime n'expira qu'à 9 heures, dans les bras de madame Huskisson. Il dit en mourant qu'il avait la consolation de n'avoir jamais éprouvé le moindre sentiment d'hostilité pour personne. — La fête cessa à l'instant; à Liverpool et à Manchester, les magasins se fermèrent. Son corps repose dans une des églises de Liverpool, où ses commettants ont fait élever, par souscription, une tombe à sa mémoire.

Singulière destinée! Avant cette fin déplorable, Huskisson avait plus d'une fois été tristement éprouvé. Peu de jours avant son mariage, en 1799, il était tombé de cheval et s'était grièvement blessé. Quelque temps après, il fut renversé par une voiture, à Londres. Une autre fois, il se donna une entorse; deux autres fois, encore, il se cassa le bras, et dans un de ses voyages en France il s'embarrassa le pied dans un câble en débarquant et faillit périr.

Comme orateur, Huskisson, naturellement timide et réservé, cherchait encore à se modérer dans les discussions un peu vives, pour ne pas paraître, comme il l'a raconté lui-même, passionné et pour ne pas devenir suspect. Il était donc toujours un peu froid et parlait plus le langage de la raison que celui des sentiments; mais sa discussion calme et logique s'élevait parfois jusqu'à la grandeur et produisait la conviction. Son style avait les mêmes qualités.

Huskisson forme avec Turgot et Robert Peel cette série bien courte, hélas! mais si brillante, de grands ministres, qui se sont inspirés des vérités de l'économie politique, les ont noblement défendues et s'en sont servis pour opérer de fécondes réformes.

JPH. G.

The speeches of the right honourable William Huskisson. — (*Discours de l'honorable*, etc.). Londres, Murray, 1831, 3 forts vol. in-8°.

Collection de tous les discours et rapports parlementaires d'Huskisson. On y trouve réfutés les arguments des adversaires de la réforme économique, et c'est une lecture aussi intéressante au point de vue historique qu'au point de vue scientifique. Le premier volume est consacré en partie à une introduction biographique. Le reste de l'ouvrage contient environ cent cinquante discours parlementaires sur un grand nombre de sujets, dont la plupart sont des questions financières, commerciales et économiques, du 6 juillet 1804 au 6 juillet 1830. Les éditeurs ont recueilli dans un appendice quatre autres discours prononcés dans des meetings; le « prospectus du *Journal de la Société de* 1789, » qu'Huskisson avait rédigé pendant sa jeunesse et son premier séjour en France, ainsi qu'un discours prononcé à cette même Société, en français, le 29 août 1790.

Cette collection n'a pas été traduite en français. Divers discours et rapports ont été publiés séparément.

The questions respecting the depreciation of the currency stated and examined. — (*La question relative à la dépréciation de la circulation posée et examinée*). Londres, 1810, brochure in-8°. Eut en peu de temps un grand nombre d'éditions.

« Il n'y a rien de nouveau dans ce traité; les doctrines de l'auteur étaient identiques avec celles de M. Ricardo, M. Mushet, M. Blake, et le rapport du *Bullion committee*. Mais ce sujet n'avait peut-être pas encore été traité avec cette clarté. » (M. C.)

Huskisson demandait la cessation du cours forcé des billets de banque. « J'entends dire, s'écriait-il en achevant quelque temps après un remarquable discours, que la fortune de notre pays dépend de notre système actuel de circulation, c'est-à-dire de la multiplication indéfinie d'un papier non remboursable! Le parlement pourrait donc à son gré voter la pluie ou le beau temps, et payer en papier déprécié aussi bien qu'en espèces sonnantes des créanciers toujours satisfaits? Cette invention n'est pas nouvelle; on y avait pensé du temps de Law. Mais vous ne prolongerez pas ces funestes épreuves... »

Report from and minutes of evidence taken before select committee of the house of commons on the depressed state of agriculture. — (*Rapport et notes prises à la commission de la chambre des communes sur l'état malheureux de l'agriculture*). Londres, 1821, brochure in-8°.

« Ce rapport contient un exposé plein de force de la mauvaise

influence de la loi de 1815; mais il renferme aussi des faits douteux ou même erronés. M. Ricardo, membre de la même commission, y répondit par son *Traité sur la protection à l'agriculture*, qui est la meilleure de ses brochures, et un véritable chef-d'œuvre. » (M. C.)

Substance of two speeches delivered in the house of commons on the 21 and 25 of March 1825, respecting the colonial policy and foreign commerce of the county, by the right, etc. — (*Substance de deux discours prononcés à la chambre des communes les 21 et 25 mars 1825 sur la politique coloniale et le commerce extérieur*). Londres, 1825, brochure in-8°.

Navigation laws : speech of the right honourable, etc., *in the house of commons on the 12 of May 1825, on the state of shipping interest.* — (*Lois de navigation : discours du très-honorable*, etc., *à la chambre des communes, le 12 mai 1825, sur l'état des intérêts maritimes*). Londres, 1825, brochure in-8°.

Ce discours et le précédent ont été traduits sous le titre suivant :

État de la navigation de l'Angleterre : Discours prononcé dans la chambre des communes le 12 mai 1826, par M. Huskisson, accompagné de pièces justificatives, et suivi du discours de M. Huskisson sur le commerce des colonies, dans la séance du 22 mars 1826. Traduit de l'anglais par M. Pichon, avec des notes et des observations. Paris, Ponthieu, 1827, in-8°.

« Une publication intitulée : *Sept discours par divers membres du ministère anglais*, 1825, contient quelques passages des discours de Huskisson. » (QUÉRARD.)

M. Blanqui a lu à une séance publique des cinq académies, le 2 mai 1840, une notice sur la vie et les travaux de M. Huskisson, à laquelle nous avons emprunté quelques traits. Cette notice a été insérée dans la *Revue de législation*, de M. Wolowski, t. XI, 2e série. JPH. G.

HUTCHESON (ARCHIBALD), membre du parlement.

A collection of treatises relating to the national debts and funds, etc. — (*Collection de traités relatifs à la dette publique, au fonds d'amortissement*, etc.). Londres, 1721, 1 vol. in-folio.

« Ces *Essais* ont été souvent cités et le sont encore quelquefois de nos jours, parce que David Hume en a parlé avec détail dans son *Essai sur le crédit public*. (M. C.)

HUTCHESON (FRANCIS), père de la philosophie écossaise, né dans le nord de l'Irlande, en 1694, mort à Glascow, en 1747.

Hutcheson est probablement le premier qui ait transporté des idées d'économie politique dans l'enseignement.

« L'économie politique d'Hutcheson, dit M. Cousin [1], est peu de chose en elle-même, et pourtant elle est digne de notre attention, car c'est peut-être à cette partie du cours d'Hutcheson que l'Europe doit le plus grand économiste du XVIIIe siècle. Smith a été le disciple et le successeur d'Hutcheson. C'est en conformant son enseignement à celui de son prédécesseur et de son maître, qu'il a été conduit à s'occuper d'économie politique, et que, grâce à diverses circonstances, grâce surtout à son génie, il a élevé cette partie de la philosophie morale à la hauteur et à la dignité d'une science. »

A ce titre Hutcheson mérite assurément de figurer dans ce Dictionnaire, bien qu'il n'ait consacré à l'économie politique qu'un chapitre d'un de ses ouvrages, le *Manuel de philosophie morale*. Ce chapitre, le douzième [2], est intitulé : *De rerum pretio*, du prix des choses ou de la valeur. Hutcheson y indique les deux fondements de la valeur : l'utilité et la rareté ou la difficulté de production :

« *Rei cujusvis pretium huic nititur fundamento, quod res ipsa ad usum aliquem aut voluptatem ministrandam est apta; absque hoc nullum erit pretium...* Le prix d'une chose quelconque consiste en ce que cette chose est apte à servir à quelque usage ou plaisir; sans quoi point de valeur... »

« *Hoc autem posito, rerum pretia majora erunt prout iis magis homines indigent, ipsæque res difficilius parantur...* Cela posé, les prix des choses sont d'autant plus élevés que les hommes en manquent davantage ou que ces choses sont préparées plus difficilement. »

Hutcheson énumère les causes qui accroissent ordinairement la difficulté de se procurer les choses, c'est-à-dire qui en élèvent ou en abaissent le prix ou la valeur comme suit : le manque de la matière première, le travail nécessaire, les circonstances qui influent sur le revenu du consommateur (et diminuent la demande), le plus ou moins de considération dont jouissent les ouvriers.

Hutcheson explique ensuite comment la pratique de l'échange a conduit à l'usage plus fréquent d'une valeur éminente, *pretium aliquod eminens*, mesure et représentation des valeurs des choses. Il indique les caractères que doit posséder la substance ayant cette valeur, *pretium eminens*, et qui doit avoir un petit poids pour une grande valeur; qui doit être facilement transportable; qui doit s'altérer le plus lentement possible; qui doit pouvoir se diviser sans perdre de sa valeur. Le reste du chapitre comprend d'autres réflexions sur la monnaie, sur le droit de la frapper, sur les causes de la variation de sa valeur, sur le danger de l'altérer, etc.; toutes réflexions qui paraissent être et étaient probablement un résumé du Traité de Locke sur la monnaie, publié en 1691.

Il est à remarquer que Hutcheson ne prononce pas le nom d'économie politique, mais qu'il disait *œconomices* et *economies* (l'économique) dans la traduction anglaise qu'il a faite lui-même de son Manuel de philosophie morale.

Hutcheson appartenait à une ancienne famille du comté d'Ayr en Écosse. Son père et son grand-père étaient des pasteurs *dissidents*. Il fut envoyé en 1710 à l'université de Glascow. Six ans après, il retourna en Irlande; dirigea un établissement d'éducation particulier à Dublin; et publia divers écrits philosophiques qui firent sa réputation. Le premier de ces écrits, celui où il était déjà tout entier, selon M. Cousin, c'est l'ouvrage intitulé : *Recherches sur l'origine de nos idées de beauté et de vertu*, 1725 [3]. Sur ces entrefaites, la chaire de philosophie morale

[1] *Cours d'hist. et de philos. moderne*, t. IV. Paris, Ladrange, 1846.

[2] Édition de 1755.

[3] Traduit par A. Eidous. Paris, Durand, 1749, 2 vol. Attribué à Condillac.

de l'université de Glascow étant devenue vacante par la mort de Gerschom Carmichaël, éditeur de Puffendorf, cette université confia cette partie de son enseignement à Hutcheson, qui se dévoua tout entier à ses fonctions, et ne publia plus que des manuels latins à l'usage de ses élèves. Un de ces manuels fut celui de philosophie morale dont nous donnons le titre plus bas, et dans lequel l'économie politique fait, pour ainsi dire, son entrée dans le monde scientifique.

C'était, nous dit son historiographe Leechman, principal de l'université de Glascow, reproduit par M. Cousin, un des maîtres les plus puissants et les plus aimables qui avaient paru de son temps, instruit dans toutes les sciences, ami de la liberté civile et politique, aimant et honorant l'humanité.

Hutcheson faisait cinq cours par semaine, des conférences littéraires, et une leçon le dimanche sur l'excellence du christianisme. « L'enseignement public, dit M. Cousin, quand on y porte le zèle et le feu qui lui donnent tant d'intérêt et de charme pour le maître et pour les élèves, ne peut se prolonger impunément. La chaire enflamme et dévore comme la tribune. Hutcheson, tout robuste qu'il était, n'y put tenir longtemps, et périt, en 1746, au milieu de ses florissants travaux et d'une renommée toujours croissante, à l'âge de cinquante-trois ans. »

Philosophiæ moralis institutio compendiaria ethices et jurisprudentiæ naturalis elementa continens. — (*Manuel de philosophie morale, comprenant des éléments d'éthique, de droit naturel*, etc.). Glascow, Foulis. A eu plusieurs éditions. La première est de 1742.

On ne trouve pas dans la première édition le chapitre *De rerum pretio* analysé ci-dessus, en suivant M. Cousin, qui avait sous les yeux une édition de 1755. Hutcheson en a fait lui-même une traduction anglaise sous ce titre :

A short introduction to moral philosophy in three books, containing the elements of ethics and the law of nature, with the principles of economics and politiks. — (*Courte introduction à la philosophie morale, en trois livres, contenant les éléments d'éthique et le droit naturel avec les principes d'économie et de politique*). Glascow, 1747.

Après sa mort, son fils et son biographe Leechman ont publié :

A system of moral philosophy in three books, written by the late Francis Hutcheson. — (*Système de philosophie morale en trois livres*, écrit par feu F. H.). Glascow, 1755, 2 vol. in-4°. A été traduit par A. Erdous. Lyon, Regnault, 1770, 2 vol. in-12.

« Ce n'est guère que le *Manuel de philosophie morale* étendu et amplifié... On n'y trouve absolument rien de nouveau. »

(Cousin, *Cours de l'histoire de la philosophie moderne*.)

C'est l'ouvrage que l'on rencontre le plus facilement dans les bibliothèques. Il contient une notice sur la vie et les travaux de Hutcheson, par Leechman. Jph. G.

HYPOTHÈQUES. « La matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un code civil : elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens ; elle est celle à laquelle toutes les transactions se rattachent ; suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau. » Ces paroles, empruntées par le conseiller d'État Réal aux observations du tribunal d'appel de Rouen, mesurent exactement l'influence et la portée d'un bon régime hypothécaire.

Aussi, sans entrer dans le détail des questions ardues de jurisprudence que soulève cette matière difficile, et pour lesquelles d'ailleurs il suffit de renvoyer au beau commentaire de M. *Troplong*, dont ce travail fut le glorieux début, nous devons aborder avec une certaine étendue l'examen historique et législatif de cette branche du droit. Elle attend une réforme, qu'elle était à la veille d'obtenir, quand les délibérations de la dernière assemblée législative furent soudainement interrompues.

Depuis longtemps le besoin de cette *réforme* se trouve reconnu et proclamé ; elle a été réalisée partiellement, et pour un cas spécial, par le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier ; mais ce n'est là qu'une pierre d'attente qui appelle des modifications plus générales et plus complètes.

Commençons par l'exposé historique de l'état de cette législation, qui ne mérite pas moins l'attention de l'économiste que celle du jurisconsulte. Nous l'emprunterons, en grande partie, aux *Documents relatifs au régime hypothécaire*, que le ministre de la justice a fait publier en 1841, et qui ne forment pas moins de trois volumes.

Nous connaissons l'importance du régime hypothécaire. Quant à son développement, il fut celui de toutes les lois utiles à la société. Nées des besoins et de l'équité, incomplètes et confiantes à leur début, ces lois sont bientôt éludées par la mauvaise foi et la ruse. Alors les abus se multipliant, elles déclinent, le sentiment de leur utilité se perd jusqu'à ce que l'accroissement des richesses les rappelle, et qu'une pratique éclairée les ressaisisse, les transforme, les applique de nouveau. C'est aussi par des phases successives de progrès, de déclin, sous l'influence tour à tour dominante d'intérêts opposés, que s'est élaboré le régime hypothécaire.

Les éléments de ce régime sont *la réalité, la spécialité, la publicité, la permanence* de la garantie. Ils datent de l'origine même des contrats ; ils se sont produits d'abord dans l'adage *qui s'oblige oblige le sien*, puis dans la vente à réméré, le gage et l'antichrèse. Mais, pour organiser ces éléments, de tels moyens étaient trop faibles : lorsqu'on voulait échapper au vieil adage, il suffisait d'aliéner ses biens ; par la vente à réméré, on profitait de la confiance d'un emprunteur ou de sa détresse pour obtenir ses champs à vil prix ; le gage et l'antichrèse ne pouvaient, non plus que la vente fiduciaire, proportionner la garantie à la créance ; ils avaient, en outre, le fâcheux effet de ne laisser au créancier aucun intérêt même éventuel à la gestion prévoyante des immeubles, et de compromettre ainsi, avec l'avoir du débiteur, les sources mêmes de la production agricole. Enfin, si l'on ajoutait à la vente sous réméré une

clause de relocation au profit du débiteur, on usait d'un remède dangereux ; car, la vente cessant alors d'être publique, il devenait facile de tromper les tiers.

Une nouvelle combinaison était donc nécessaire pour assurer, sans que cela pût être préjudiciable à d'autres, les droits des prêteurs, et l'hypothèque fut instituée. L'hypothèque, née du gage, en reproduisit les traits principaux : elle n'obligea pas à faire la remise des objets hypothéqués, mais elle feignit cette remise ; elle supposa que, par tolérance, le prêteur laissait jouir son débiteur jusqu'au terme convenu. Faute de payement, elle donna au créancier le droit d'exiger la tradition effective de l'immeuble, et lui permit de le revendiquer, même contre les tiers. Cette revendication faite, elle autorisa encore le créancier à ne se dessaisir qu'après le payement de sa créance, et, en cas de vente du fonds, elle lui attribua un droit de préférence sur le prix. Dans le principe, l'hypothèque fut si bien l'imitation du gage, que l'immeuble hypothéqué à une première personne ne pouvait l'être à une autre.

C'est en Grèce que cette institution a pris naissance. On la vit apparaître sous les formes les plus simples : des signes visibles mis sur les fonds engagés, de petites colonnes, des poteaux portant une inscription, annonçaient au public la nature, le montant des hypothèques établies. Et telle était alors la puissance des engagements, que ce système resta en vigueur durant plusieurs siècles : pratiqué avant Solon, il s'observait encore à l'époque où vivait Démosthènes ; plus tard, transporté à Rome, il s'y maintint pendant la république et les premiers temps de l'empire.

Mais un tel mode présentait de graves inconvénients pour les créanciers aussi bien que pour les débiteurs. A mesure que l'honnêteté des anciennes mœurs se perdait, on pouvait craindre que le débiteur ne fît disparaître les marques placées sur ses propriétés, afin d'échapper aux poursuites judiciaires comme au discrédit. Il devait d'ailleurs voir dans le signe de l'hypothèque, soit l'annonce de ses embarras pécuniaires faite aux personnes mêmes qui n'avaient aucun besoin de les connaître, soit une lourde entrave jointe à l'intérêt de l'argent déjà fort élevé. Ces inconvénients furent signalés à Rome par ceux-là surtout que la publicité des hypothèques arrêtait dans leurs entreprises hasardeuses, et privait des dehors d'une fortune indépendante. Aussi les anciennes formes furent-elles délaissées peu à peu. D'abord, on toléra l'établissement de l'hypothèque par simple convention écrite ou non écrite, avec cette seule réserve que le créancier, muni soit d'un acte public, soit d'un acte privé, signé par trois témoins dignes de foi, serait toujours préféré aux autres créanciers ; puis, la spécialité de l'hypothèque cessant, sa publicité parut inutile et fut négligée à son tour. Plus tard, on décida même que l'hypothèque, une fois stipulée, serait générale, et que toute hypothèque générale grèverait les biens présents et à venir du débiteur. Enfin, l'hypothèque fut attachée de plein droit aux décisions judiciaires et aux créances résultant des rapports légaux qui existent entre mari et femme, tuteur et pupille, etc. On institua aussi des priviléges en faveur de certains droits exceptionnels, dignes, par leur nature, d'être préférés à tous autres. Cet ordre de choses ne fut pas seulement adopté dans l'empire romain, il se maintint encore dans les Gaules après l'invasion des Francs, puisque ceux-ci ne contraignirent pas les anciens sujets de Rome à abandonner leurs propres lois.

Cependant il n'offrait de sécurité à personne. Le secret absolu de l'hypothèque ouvrait une large voie au stellionat. Quiconque prêtait des capitaux craignait toujours d'être primé par d'autres créanciers, et, le cas échéant, devait ou rembourser ceux-ci, ou renoncer à ses propres droits. Quiconque achetait des terres ne pouvait les affranchir et demeurait à la merci de créanciers inconnus : poursuivi par eux, sa seule ressource était de payer de son argent ou de subir l'éviction ; laissé en paix, il restait sous le coup d'un danger qui paralysait en quelque sorte ses moyens. De là des cautions personnelles, des prix excessifs, des intérêts usuraires, des aggravations de toute nature dans les conditions des ventes et des emprunts ; de là, chose plus fâcheuse encore, la rareté des contrats, la distribution vicieuse des propriétés, l'impuissance et l'abandon de l'agriculture.

Dans cette situation, il fallait peut-être les bouleversements des IXe et Xe siècles pour qu'il fût possible de rétablir les bases du crédit foncier. Dès lors, en effet, les intérêts n'étant plus les mêmes, les systèmes qui avaient prévalu jusque-là furent abandonnés. Il ne resta qu'un souvenir confus du droit romain et une tradition incohérente des coutumes gauloises, des usages des Francs, jointe aux capitulaires des premiers rois. Les penchants naturels des peuples prirent plus de force, et purent facilement faire triompher des principes qui se trouvaient en harmonie avec la situation nouvelle. On s'explique ainsi comment les hommes, à cette époque, de même qu'au premier âge des sociétés, ne consentirent à être liés que par des contrats qui avaient, au moyen de solennités extérieures, frappé leurs sens, fixé leurs souvenirs, engagé publiquement leur parole ; et comment les seigneurs durent profiter de cette disposition pour rendre publiques les ventes immobilières, eux qui prétendaient s'être réservé le domaine direct de tous les biens compris dans leur territoire ; eux qui soutenaient que, faute de ce domaine, le vassal ne faisait, en vendant sa terre, que renoncer, au profit d'un tiers, à des avan-

tages qui lui avaient été concédés; eux qui n'investissaient le nouveau venu que moyennant une taxe élevée, et qui devaient tenir, par conséquent, à ce qu'aucune mutation de droits réels immobiliers ne pût échapper à leurs regards. La publicité des hypothèques, aussi bien que de l'usufruit, des servitudes et de la propriété foncière, tel devint donc le droit de la France sous la féodalité. La cause de cette publicité était dans les instincts de l'homme et les besoins de l'époque; sa formalité essentielle fut la saisie ou le nantissement, c'est-à-dire l'inscription du nouveau titulaire sur des registres tenus par des officiers du seigneur; sa garantie reposa sur le principe, que ceux-là acquerraient la propriété ou des démembrements de ce droit, qui seraient inscrits sur les registres dont on vient de parler; enfin, la conséquence de la publicité fut la *spécialité*.

De cette manière, et tout en procédant d'autres causes, les idées les plus avancées en matière de droit hypothécaire se rattachent au moyen âge.

Utilisé plutôt que créé par le régime féodal, le principe de la publicité devait lui survivre. Il se maintint d'abord au sein des communes; puis, alors même que la France et presque tous les pays d'Europe eurent accepté la loi romaine, qui était l'expression du progrès à cette époque; que l'hypothèque générale clandestine eut disparu, en recevant son dernier complément, et qu'aux termes de l'ordonnance de 1539 elle fut liée de plein droit à toute convention passée devant notaire, la publicité de l'hypothèque et des mutations de propriété fut toujours conservée dans certaines coutumes, et dans certains pays, nommés par suite *coutumes de nantissement, pays de nantissement*. Au nombre de ces coutumes, on remarque celles de Boulonnais, Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Reims, Chauny; celles de l'Alsace, de la Flandre et des Pays-Bas environnant la Picardie; les anciens statuts des villes de Cologne, d'Ulm et de Kiel; ceux de Pologne, qui remontent aux années 1575 et 1588; enfin les anciens usages soit de l'Écosse, soit de l'Irlande, et les statuts donnés par la reine Anne aux comtés d'York et de Middlesex, en Angleterre.

Il y a plus, les inconvénients de la clandestinité étaient partout sentis. En vain les prêteurs exigeaient un surcroît de garantie; en vain les acheteurs compensaient, par une baisse de prix, les embarras et les chances de leurs acquisitions; en vain la loi même, venant au secours des uns et des autres, pourvoyait, par des *décrets forcés* et des *décrets volontaires*, à la vente des immeubles; à l'affranchissement des hypothéqués, à l'ordre et à la collocation des créanciers; de si graves exigences, des procédures si longues, si coûteuses, ne servaient qu'à mieux faire comprendre les vices du système romain et la nécessité d'assurer dans toute la France la publicité des droits réels.

La première tentative pour y parvenir date de l'année 1581. Un édit de Henri III ordonna que tout contrat contenant vente, transport ou obligation de plus de 5 écus, tout testament, tout décret fût contrôlé et enregistré sur un registre spécial, *faute de quoi on n'acquerrait point de droit de propriété ou d'hypothèque sur ses héritages*. Mais comme cet édit créait un office de contrôleurs de titres, ceux qui étaient intéressés à son abolition affectèrent de n'y voir qu'une mesure bursale, et le firent révoquer par un autre edit du mois de mai 1588.

Sully, à son tour, émit le vœu que nul emprunt ne pût se faire sans qu'il fût déclaré *quelles dettes pouvait avoir déjà l'emprunteur*, *à quelles personnes* et *sur quels biens*. Néanmoins l'édit de juin 1606, qui renouvelait celui de 1581, ne fut enregistré qu'au parlement de Normandie; la même influence agissait toujours: l'hypothèque resta occulte et générale.

Enfin parut, en 1673, un nouvel édit qui, dans la pensée profonde de Colbert, devait *perfectionner, par une disposition universelle, l'œuvre des coutumes de nantissement*. Il résulte toutefois de son préambule même que, par la publicité des hypothèques, on avait en vue moins les progrès du crédit que *la conservation des fortunes*, moins la sûreté des prêts et des acquisitions à venir que la connaissance *de la fortune des débiteurs*, pour que les acquéreurs ne fussent plus troublés dans leur possession, et que les biens d'un débiteur solvable ne fussent point *consumés en frais de justice, faute de pouvoir faire paraître sa solvabilité*. Cette indication suffit pour révéler les défauts comme les mérites de l'édit de 1673. Que faisait-il? Il instituait des registres publics et soumis à des formes rigoureuses propres à empêcher toute addition ou suppression d'écritures. Il déclarait que « les créanciers dont les oppositions auraient été enregistrées seraient préférés, sur les immeubles sur lesquels ils auraient formé leurs oppositions, à tous autres créanciers non opposants, quoique antérieurs et privilégiés (art. 21). » Il enjoignait ensuite à ceux qui acquerraient des immeubles autrement que par succession ou par legs universel, de faire signifier aux divers opposants leurs titres de propriété. Il exigeait l'enregistrement de plusieurs droits réels, notamment de l'usufruit créé par convention. Il obligeait tout cessionnaire, héritier ou donataire d'une créance avec hypothèque, à faire mentionner son titre à côté de l'enregistrement de l'opposition. Il voulait que les greffiers fussent tenus de remettre, à toute réquisition, des extraits de leurs registres, et répondissent, sous des peines sévères, de l'exactitude de ces extraits. Mais, en même temps, par

ses articles 22, 56, 57, 60 et 63, il affranchissait huit classes de personnes de l'obligation de faire enregistrer leurs oppositions pour conserver hypothèque. En admettant, d'ailleurs, le principe qu'entre créanciers opposants la date seule de l'opposition fixe le rang de l'hypothèque, il faisait rétroagir au jour des contrats ou jugements les oppositions inscrites dans les quatre mois; il permettait enfin que l'hypothèque s'étendît toujours aux biens présents et à venir. Or si les premières de ces dispositions attestent le zèle du législateur pour les intérêts du crédit et des fortunes, on ne saurait en dire autant des secondes: la généralité, la clandestinité partielle et l'inscription différée de l'hypothèque, choses utiles sans doute au maintien de quelques positions acquises, sont pour l'industriel, pour l'agriculteur surtout, une cause d'impuissance et de ruine, car elles laissent leur solvabilité incertaine, elles réduisent leurs capitaux, leurs ressources, ou aggravent l'intérêt des emprunts et amènent la vente des propriétés à vil prix pour échapper aux conséquences de ces emprunts. Afin de mieux mettre en évidence l'esprit de sagesse qui l'avait dicté, l'édit de 1673 ne prescrivait aucune taxe dans l'intérêt du fisc. Cependant on ne lui tint pas compte de ces sages et prévoyantes dispositions. Il éprouva la plus vive résistance. Des parlements ne l'enregistrèrent que sur des *lettres de jussion*, et bientôt même il dut céder aux attaques des courtisans endettés. Un édit du mois d'avril 1674 vint révoquer celui de mars 1673, en prétextant *la difficulté de son premier établissement*.

Quant à l'édit de juin 1771, il eut aussi en vue la consolidation de la propriété, mais il voulut ménager les intérêts d'une classe trop puissante, et négligea ceux de l'industrie, ainsi que les besoins du crédit. Les principes que Colbert avait fait prévaloir un moment ne furent donc point remis en vigueur; on ne rétablit point, par exemple, la publicité des hypothèques; et celles-ci continuèrent, malgré l'opposition, à dater du jour du contrat. Seulement on s'occupa de faciliter l'affranchissement des immeubles vendus; on compléta, en les perfectionnant, les formalités de la purge hypothécaire, que l'édit de 1673 n'avait fait, pour ainsi dire, qu'ébaucher; *aux décrets forcés* établis par l'ordonnance de 1551 pour le cas de saisie réelle, *aux décrets volontaires* institués pour conférer aux ventes faites à l'amiable les effets de l'adjudication forcée, on substitua une procédure simple qui veillait aux intérêts de tous, et qui est le point de départ de nos lois sur cette matière. L'édit de 1771 permettait aux acquéreurs de connaître en temps utile les créances hypothéquées sur l'immeuble acheté par eux, de convertir ces créances en actions sur le prix de vente, et de les éteindre en payant ce prix; puis de devenir, par des *lettres de ratification*, propriétaires incommutables, même vis-à-vis des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées. En faveur des créanciers hypothécaires, cet édit ordonnait la publication de tout contrat translatif d'immeubles, au moyen du dépôt au greffe et de l'affiche pendant deux mois; il autorisait les créanciers ainsi prévenus à s'opposer, pendant cet intervalle, aux lettres de ratification, et déclarait que lesdites lettres ne seraient scellées qu'à la charge des oppositions. Au profit de tout créancier légitime, il autorisait la surenchère après aliénation volontaire, et écartait ainsi les fraudes sur le prix de vente. Enfin il servait les débiteurs en facilitant leur libération, le public en rendant plus rapide la circulation des immeubles, et tous ces intérêts ensemble, en prévenant les attaques hypothécaires, en écartant les procédures compliquées, les formalités dirimantes, les lenteurs, les frais considérables et en pure perte qu'entraînaient les décrets forcés ou volontaires. — Il faut ajouter néanmoins que, dans ces limites mêmes, l'édit de 1771 n'a point paru atteindre le but qu'il s'était proposé. Les créanciers, quoique mal informés, étaient forclos par les lettres de ratification; et les acheteurs, au moyen de ces lettres, n'acquéraient pas plus de droits que leurs vendeurs touchant la propriété et ses démembrements. Bien plus, l'édit de 1771 (art. 35) abrogea l'usage des saisines et nantissements pour acquérir hypothèque, croyant ainsi pouvoir reproduire celui de 1673 en tout ce qui ne blessait point la noblesse, mais oubliant que, pour préparer une telle mesure, il avait fallu proclamer le principe même des coutumes de nantissement. Qu'avint-il? L'esprit public se souleva dans les pays où régnaient ces coutumes, au point que plusieurs cours de justice refusèrent l'enregistrement de 1771, et que le roi dut consentir à son inexécution dans toute l'étendue de ces pays.

Cependant les améliorations que la France adoptait si lentement et à si grand'peine s'accomplissaient, se propageaient en Allemagne, là où le système romain avait laissé peu de traces, et où les idées, les formes, les mœurs féodales s'étaient conservées. La Prusse et l'Autriche entrèrent d'abord dans cette voie: en Prusse, l'ordonnance des hypothèques et du concours entre créanciers remonte au 4 février 1722; et, en Autriche, le nouveau système hypothécaire fut organisé par lettres patentes des 24 novembre 1758 et 1er septembre 1765. Ces législations imitées, développées, généralisées plus tard, reposaient, 1° sur la *publicité* et la *spécialité* de tout droit de propriété, d'usufruit, de servitude, d'antichrèse, d'emphytéose, de retour, de résolution, de réméré, de fidéicommis, etc.; de tels droits ne pouvaient exister, se conserver et se transférer vis-à-vis

des tiers, par actes entre-vifs ou par testaments, qu'au moyen de l'*intabulation*, c'est-à-dire de l'inscription du propriétaire et du créancier sur un registre public, où chaque fonds avait un compte ouvert, auquel étaient portés tous les droits réels qui venaient, soit le grever, soit l'augmenter; l'*intabulation* constituait d'ailleurs une présomption légale du droit de propriété; 2° sur la détermination officielle de l'étendue de chaque pièce de terre, au moyen d'un cadastre qui offrait constamment les limites exactes de tous les immeubles et de leurs morcellements successifs; 3° sur la protection des simples *prétentions de droits* : dans ce but, on accordait aux tiers acquéreurs, aux créanciers hypothécaires dont les droits étaient litigieux, des *prénotations* ou inscriptions provisoires, qui rendaient leurs demandes publiques, en attendant le jugement du litige. Si alors ces demandes étaient reconnues mal fondées, la *prénotation* devait être réformée; dans le cas contraire, elle prenait rang, comme inscription ordinaire, du jour où elle avait eu lieu.

C'est seulement après 1789, lorsque l'administration publique fut centralisée, lorsque les coutumes locales eurent été abolies, les intérêts contraires à la publicité des hypothèques découragés ou vaincus, que la France put espérer une réforme sérieuse et générale de ses lois sur cette matière. Toutefois, à cette époque, les passions étaient trop vives, les esprits trop préoccupés, l'expérience n'était pas assez mûre pour que les hommes pussent s'entendre et triompher de l'élan qui les portait au delà du but, ou de l'affection qu'ils conservaient pour les traditions du passé. De nombreux projets furent soumis soit à l'assemblée constituante, soit à l'assemblée législative, et restèrent à l'état de rapport.

La première loi hypothécaire qui fut adoptée est celle du 9 messidor an III, loi curieuse comme monument historique, comme expression de la lutte qu'on vient de signaler, mais dont l'exécution présentait des difficultés insurmontables. Cette loi, qui réglait, dans ses 279 articles, le régime hypothécaire, les procédures d'ordre et d'expropriation, la conservation des hypothèques, se distinguait par trois points principaux : d'abord, elle repoussait toute hypothèque tacite ou légale; elle ne faisait même résulter l'hypothèque des actes privés qu'autant qu'ils étaient reconnus par actes authentiques ou par jugements, et, en même temps, elle la laissait s'étendre sur tous les biens présents et à venir des obligés et de leurs héritiers; elle allait jusqu'à permettre au créancier de faire inscrire son titre dans les arrondissements où le débiteur n'avait aucune propriété. En second lieu, la loi de l'an III supprimait l'hypothèque pour somme indéterminée; elle décidait que le droit d'hypothèque ne deviendrait définitif que par l'inscription sur un registre public, mais elle accordait un mois pour prendre cette inscription, qui conservait le droit à partir de la date de l'acte par lequel il avait été conféré. Enfin elle donnait à tout propriétaire foncier le pouvoir de prendre *hypothèque sur soi-même* pour un temps déterminé, au moyen de *cédules* transmissibles par endossement, et ce jusqu'à concurrence des trois quarts du prix des biens désignés dans la cédule. Sans doute cette loi ne voulait pas, comme on l'a dit souvent, *mobiliser le sol* et ébranler ainsi la fortune immobilière de la France, elle tendait seulement à *mobiliser les titres du crédit foncier*, ce qui n'est pas la même chose. Mais, dans cette hypothèse même, elle manquait son but; car, pour l'atteindre, il eût fallu accroître la solidité réelle des créances hypothécaires et faire apparaître au grand jour cette solidité. Or le législateur ne s'était occupé que des formes extérieures de la transmission des titres, et, loin de consolider *les cédules*, il laissait au conservateur des hypothèques le soin d'évaluer, sous sa responsabilité illusoire, les biens hypothéqués. Comment, d'ailleurs, pourrait-on soutenir que le code hypothécaire du 9 messidor an III fût une réponse à l'appel de la loi du 19 prairial de la même année, qui recherchait les moyens d'opérer un prompt retrait d'assignats dépréciés, et que les cédules, par leur circulation rapide, devaient à leur tour remplacer le numéraire? Les cédules, transmises par voie d'endossement, pouvaient, tout au plus, équivaloir à des effets de commerce. En résultat, ce papier n'eut jamais cours; de la loi de l'an III, malgré ses cinq prorogations successives, ne put s'exécuter.

La loi du 11 brumaire an VII eut, sur celle de l'an III, l'avantage d'être praticable; elle était préférable à l'édit de 1673, parce qu'elle veillait surtout aux intérêts du crédit, en faisant connaître toutes les mutations d'immeubles et en associant la spécialité de l'hypothèque à sa publicité; elle l'emportait aussi sur l'édit de 1771, en créant un mode de purge aussi efficace, plus rapide et moins nuisible aux créanciers que les lettres de ratification. Néanmoins ses imperfections nuisirent peut-être à sa durée. Elle prescrivait la publicité des hypothèques, et ne dispensait de l'inscription que les privilèges accordés soit pour frais de scellés et d'inventaire, de dernière maladie, d'inhumation, soit pour une année échue et celle courante de la contribution foncière et des gages des domestiques. Elle n'exigeait pas la spécialité des hypothèques légales non plus que celle des hypothèques judiciaires, mais elle faisait peser les premières sur tous les biens présents et à venir du débiteur, les secondes sur les seuls biens qu'il possédait lors du jugement. Tout en établissant un mode de purge facile et sûr, la loi de brumaire an VII laissait à l'acquéreur qui voulait purger, la jouissance des termes accordés au précédent propriétaire de l'immeuble pour purger lui-même les charges inscrites. Enfin, elle soumettait à la transcription sur les registres des hypothèques de l'arrondissement, les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques; oubliant toutefois que les hautes raisons de sécurité, de confiance, d'activité industrielle qui justifient cette mesure, réclament aussi, en faveur des tiers, la publicité d'autres charges foncières que l'examen vigilant des titres de propriété ne révèle pas toujours. Pour compléter la loi sur le régime hypothécaire, une autre loi du même jour réglait les expropriations forcées et les ordres entre créanciers; mais en voulant simplifier les formes, elle ne donnait peut-être pas aux droits acquis une sûreté suffisante.

C'est alors que parut le Code civil. Le régime hypothécaire fondé par ce Code est trop bien connu pour qu'il soit utile d'en donner ici l'analyse. Il suffit d'ailleurs, pour définir son caractère spécial, de dire qu'il fut le résultat d'une transaction accomplie, sous l'influence du premier consul, entre les partisans de l'édit de 1771 qui abolissait les coutumes de nantissement, et les défenseurs de la loi de brumaire an VII, qui fondait la publicité et la spécialité des hypothèques.

Les premiers, représentés par Tronchet et Bigot de Préameneu, soutenaient que la publicité viole le secret des familles, affaiblit la bonne foi qui est l'âme des contrats, nuit à la circulation en altérant le crédit, en mettant le prêteur à la merci de l'emprunteur ou d'un notaire, et expose, du reste, les créanciers aux erreurs, aux négligences, aux prévarications des conservateurs. Ils ajoutaient que la spécialité est incompatible, soit avec le droit commun, qui affecte tous nos biens présents et à venir à la garantie de nos engagements, soit avec les exigences du créancier, qui veut toujours les plus amples sûretés. Les seconds, par l'organe de Réal et de Treilhard, opposaient l'intérêt des prêteurs et celui des acheteurs, également compromis par la clandestinité de l'hypothèque. Suivant eux, la loi de brumaire, en exigeant la publicité de toutes les hypothèques, offrait à l'acquéreur sécurité dans son acquisition, facilité et sûreté dans sa libération; au vendeur, le moyen de toucher promptement et sans frais le prix qui lui était dû; au propriétaire foncier, la jouissance d'un crédit égal à la valeur libre de sa propriété; au capitaliste et à tout autre, le pouvoir de connaître l'état de fortune de ceux avec qui il traitait. Quant à la spécialité de l'hypothèque, elle n'était, aux yeux de Réal et de Treilhard, que la condition de sa publicité; elle leur semblait découler de la nature même du droit réel qui n'existe et ne devient utile que par une détermination. Au milieu de ces opinions contraires, le premier consul apportait, avec sa haute raison, de vastes aperçus, et des idées de conciliation. Sans nier les avantages de la publicité et de la spécialité, qu'il jugeait acquises à la France depuis l'an VII, il voyait sortir de l'application absolue de ces principes la ruine des mineurs, des femmes mariées, et craignait surtout de faire des lois contradictoires. « On ne peut, disait-il, établir dans le titre des hypothèques des principes différents de ceux consacrés dans les autres titres. Or il a été décidé que les mineurs étaient sous la protection de la loi; on propose un système qui rend cette protection inefficace : il a été décidé que la femme aurait un recours pour ses droits sur les biens de son mari, ce recours, on veut le rendre sans effet... Détruire ainsi par les formes le principe qu'on a posé, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile, car il n'y aurait plus de principes fixes... » Et le conseil d'État, dans sa séance du 9 février 1804, arrêtait, en principe, que toute hypothèque serait publique; que l'hypothèque conventionnelle serait toujours spéciale; que la sûreté de la femme mariée et du mineur devait être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs. On eut alors le tort de mal poser la question; au lieu de faire livrer bataille à des droits qui réclament une sollicitude égale de la part du législateur, il fallait les concilier, en les rendant complétement indépendants les uns des autres.

Du reste, ce n'est pas seulement au sujet de la publicité et de la spécialité qu'on doit reconnaître l'influence qu'exerça l'esprit supérieur et en même temps éclectique du premier consul; les mêmes vues générales se retrouvent dans les autres parties du titre des hypothèques : il n'est pas un des principes de ce livre qui n'ait son précédent, sa base, dans les lois du passé.

Cependant le régime hypothécaire ne pouvait être dès lors ni achevé, ni définitif : les prévisions du législateur furent bientôt dépassées, et, par suite, les règles qu'il avait posées durent être modifiées. Ainsi le principe de la transcription, accueilli d'abord avec faveur, a pu, assure-t-on, disparaître du projet du Code civil par l'effet d'un retranchement inexplicable et sans qu'aucune résolution du conseil d'État l'eût prescrit. Le plus éminent de nos jurisconsultes, M. Troplong, a pu dire avec raison que ce fut par suite d'un simple malentendu, sinon d'une sorte d'escamotage. Ainsi, faute d'un texte précis qui décidât si les titres de créances pourraient être inscrits utilement jusqu'au jour de la vente ou jusqu'au jour de la transcription, on parvint plus tard, par une simple énonciation glissée dans l'art. 834 du Code de procédure civile, à enlever à la transcription même l'effet d'arrêter le cours des inscriptions sur l'objet vendu, et à établir que le créancier qui

a omis de faire inscrire son hypothèque avant l'accomplissement de cette formalité, conserve ce droit pendant la quinzaine suivante, de sorte qu'il est facile aujourd'hui d'hypothéquer un immeuble après l'avoir vendu. Ainsi encore plusieurs lois et actes ont dû venir éclairer, rectifier ou modifier le système hypothécaire du Code civil.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur les lois qui, depuis la promulgation du Code civil, ont été faites à l'étranger pour fonder la garantie hypothécaire sur la double base de l'intérêt industriel et de la sécurité des positions sociales.

Toutes ces législations peuvent se diviser en trois classes, selon qu'elles ont accepté le régime hypothécaire de la France, en le modifiant sur quelques points, ou qu'elles ont adopte les principes des lois allemandes, ou enfin qu'elles n'appartiennent ni au système français, ni au système germanique.

Les législations de la première classe sont : 1° la loi hypothécaire des États du pape, rendue exécutoire le 1er septembre 1816 et complétée par l'ordonnance sur les hypothèques du 10 novembre 1834. Cette loi, tout en conservant la généralité et l'indétermination des hypothèques légales et judiciaires, porte que nulle hypothèque, même privilégiée, ne pourra être opposée aux tiers si elle n'est inscrite (art. 9 et 11) : quant à l'ordonnance postérieure, elle reproduit les dispositions de la loi de 1816; mais elle restreint l'hypothèque de la femme au temps de sa vie et aux trois mois qui suivent son décès, celle des mineurs à la durée de la tutelle et à six mois après sa cessation (art. 133); elle veut, en outre, que les actes translatifs d'immeubles ne deviennent valables vis-à-vis des tiers que par la transcription (art. 183); — 2° le Code civil des Deux-Siciles, rendu exécutoire à partir du 1er septembre 1819. Ce Code ne maintient les hypothèques légales de la femme et des mineurs qu'autant qu'elles ont été inscrites, au plus tard, dans l'année qui suit la mort du mari ou la majorité du pupille; — 3° les additions faites au Code civil français dans le grand-duché de Bade, où, dès 1809, il fut admis que le droit réel de propriété et le pouvoir de conférer hypothèque ne s'acquièrent que par l'inscription de l'acte translatif sur le livre des immeubles; — 4° le Code civil du canton de Vaud, exécutoire depuis le 1er juillet 1821, et une loi du même canton, rendue le 28 mai 1824, pour fixer les conventions dans lesquelles l'hypothèque peut être stipulée. D'après le Code vaudois, l'hypothèque est toujours spéciale et même publique; mais elle prend rang du jour de la passation de l'acte, et non du jour de son inscription sur les registres. Ce Code rejette l'hypothèque judiciaire et ne donne à la femme une hypothèque pour sa dot qu'autant qu'elle a été convenue d'avance par un acte contenant, de la part du mari, reconnaissance des apports mobiliers de la femme, et que son inscription a eu lieu depuis l'ouverture du droit de reprise. Si, du reste, le mari n'a point d'immeubles et compromet par sa conduite les valeurs mobilières de sa femme, il est permis, soit aux parents de celle-ci, soit à la municipalité, de le contraindre à acheter des immeubles ou à fournir caution, et même, en cas de refus, à voir les biens de sa femme mis en régie aux mains d'un tiers. Le Code vaudois est surtout remarquable en ce qu'il place la priorité de date des *actes authentiques* au nombre des causes de préférence sur les immeubles; — 5° la législation des États sardes. Celle-ci présente trois périodes distinctes qui furent marquées, la première, par un édit de 1814, lequel, après avoir abrogé la législation française, rétablit, avec toutes les lois existant en 1792, l'hypothèque générale et occulte du droit romain; la deuxième, par un édit du 16 juillet 1822, qui reproduisit à peu près notre régime hypothécaire; la troisième enfin, par le Code sarde, qui s'exécute depuis le 1er janvier 1838, et dont les dispositions modifient beaucoup nos lois sur les hypothèques, tout en conservant plusieurs de leurs principes. Entre autres innovations, le Code sarde règle avec netteté le concours, l'ordre de préférence des divers privilèges, et soumet à l'inscription tous ceux qui portent sur des immeubles; il maintient le principe de la généralité pour les hypothèques légales et judiciaires, mais il décide que, faute d'avoir été inscrites dans les trois mois à partir du fait qui leur a donné lieu, elles ne prennent rang que du jour de leur inscription. Pour assurer, d'ailleurs, l'inscription en temps utile des hypothèques légales, certains devoirs sont prescrits, avec la sanction de peines sévères, aux comptables, en ce qui concerne l'hypothèque de l'État, des communes et des établissements publics; aux maris, aux ascendants, aux notaires, relativement à l'hypothèque des femmes pour la conservation de leur dot; aux tuteurs, en ce qui touche l'hypothèque de leurs pupilles; — 6° le Code d'Haïti, pormulgué en 1826; il reproduit presque textuellement les dispositions de notre Code civil relatives aux privilèges et hypothèques, ainsi qu'à l'expropriation forcée; — 7° le règlement général établi pour le grand-duché de Toscane, le 2 mai 1836. D'après ce règlement, les privilèges et hypothèques, sans exception, sont soumis à l'inscription; l'ordre de préférence des privilèges entre eux est réglé par la loi. Quant à l'hypothèque, si elle est légale, elle frappe, par son inscription, tous les biens présents et à venir du débiteur; si elle est judiciaire, elle doit être inscrite spécialement sur chacun des immeubles qu'elle affecte. En cas de vente forcée, l'adjudication purge entièrement la propriété de tout droit réel à l'égard duquel les actes conservatoires n'auraient pas eu lieu en temps

utile; — 8° le Code civil des Pays-Bas, devenu exécutoire le 1er octobre 1838. Il consacre (art. 671) le principe que la propriété d'un immeuble ne s'acquiert que par la transcription du titre dans un registre public; il ne reconnaît ni hypothèque judiciaire, ni hypothèque légale; il admet seulement des hypothèques spéciales soumises à la nécessité de l'inscription (art. 1224); — 9° le Code civil de la Louisiane, promulgué le 12 avril 1824 et exécutoire à partir du 20 juin 1824. Ce Code, qui offre de très-grands rapports avec le nôtre, déclare notamment (art. 3298) que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, au profit de la femme sur les biens de son mari, en ce qui touche ses droits dotaux; et en faveur des mineurs, des interdits et des absents, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs, etc., etc.

Enfin la Belgique vient d'adopter, l'année dernière, une loi hypothécaire, conforme en presque tous les points aux principes mis en avant chez nous par le projet de la commission dont M. de Vatimesnil était le rapporteur.

Les législations suivantes, qui ont pris pour base le principe du régime germanique, forment la seconde classe : 1° le Code civil autrichien de 1811, qui a confirmé l'ordonnance hypothécaire de 1781, et l'édit promulgué à Milan, le 19 juin 1826; — 2° les lois des 22 mai 1822, 16 juin de la même année, et 31 mars 1834, qui améliorent le système hypothécaire de la Prusse, en l'introduisant dans les provinces de l'ancienne Saxe et de l'ancien duché de Westphalie: — 3° la loi hypothécaire de Bavière, promulguée le 1er juin 1822; — 4° la nouvelle loi de Wurtemberg, sanctionnée le 15 avril 1825. Cette loi et celle de Bavière sont regardées comme le résumé le plus fidèle du système germanique, et reproduisent, en effet, les deux modifications principales de ce système : la première, en ouvrant un compte distinct à chaque propriétaire; la seconde, en établissant le bilan de chaque propriété; — 5° la loi de Mecklembourg-Schwerin, rendue le 22 décembre 1829; — 6° les lois portées, en 1824 et 1830, dans le grand-duché de Hesse, et deux projets, l'un de 1832, l'autre de 1833, ayant pour but de compléter ces lois; — 7° les lois du grand-duché de Saxe-Weimar, savoir : la loi du 20 avril 1833, qui subordonne la transmission de la propriété des immeubles à l'inscription du nouveau propriétaire sur le registre des droits fonciers; la loi du 6 mai 1339, qui admet tous les principes du système germanique concernant la publicité et la spécialité de l'hypothèque; la loi du 12 mars 1839, qui met le cadastre en harmonie avec le nouveau régime hypothécaire, et celle du 7 mai 1839, sur l'ordre de concours entre les créanciers; — 8° les deux lois du 4 juin 1829 et du 25 janvier 1836, qui abolissent, dans le royaume de Saxe, les hypothèques légales, mais accordent un privilège personnel aux femmes mariées, mineurs, interdits, au fisc et aux établissements publics, dans les divers cas où d'autres législations leur donnent une hypothèque légale; — 9° la loi hypothécaire de la Grèce, en date du 11 août 1836, laquelle, en admettant les hypothèques légales et judiciaires, veut que ces hypothèques soient publiques, et que leur inscription n'ait lieu que pour une somme fixe, sur des immeubles désignés; — 10° enfin, en Suisse, la nouvelle loi hypothécaire de Fribourg, du 23 juin 1832; la troisième partie du Code civil bernois, en vigueur depuis le 1er avril 1831; la loi de Lucerne, du 6 septembre 1831; et le Code civil lucernois, du 24 décembre 1838; la loi de Saint-Gall, du 19 novembre 1831; la loi de Thurgovie, du 20 juin 1832; celle d'Appenzell, du 30 juin 1833; les lois de Bâle, en date des 3 mars 1808 et 4 octobre 1826, et l'ordonnance rendue par le même canton le 20 mai 1813; le Code civil du Tessin de 1837, art. 1142 et suivants; la loi de Soleure, du 23 février 1838; la deuxième partie du Code civil d'Argovie, présentée au pouvoir législatif en 1830, et le projet de loi sur la publicité des droits réels et hypothèques, présenté, en décembre 1827, au conseil représentatif de Genève. — Or, on se le rappelle, le principe distinctif du système germanique et de toutes les législations qui ont adopté ce système, c'est que l'inscription comme propriétaire sur les registres publics fait preuve du droit de propriété; et, de ce principe, il résulte que la propriété immobilière et les droits réels, les clauses résolutoires, les baux, les charges diverses qui grèvent cette propriété ne s'acquièrent, ne se conservent, ne se perdent qu'avec l'inscription; que nulle inscription d'hypothèque, nulle cession, radiation, ou protestation ne saurait avoir lieu qu'après vérification, par l'autorité publique, de la légitimité de la dette, de l'identité des parties, du consentement et de la capacité du débiteur, du droit de propriété de celui qui fournit l'hypothèque; que, pour aucun objet ni aucune personne, il ne peut être fait exception à la règle de la publicité et de la spécialité; que, jusqu'à l'inscription, ce qu'on nomme *hypothèque légale* ou *judiciaire* n'est qu'un titre pour obtenir hypothèque; que les actions immobilières n'ont-elles-mêmes caractère de réalité qu'autant qu'elles sont inscrites; que, faute d'inscription, on ne possède aucun droit de suite contre les tiers détenteurs, et qu'ainsi la vente et le bail confèrent une simple créance contre celui qui a souscrit de tels contrats. Mais plusieurs des législations précitées, notamment celles de Fribourg et d'Appenzell, n'autorisent l'hypothèque conventionnelle que pour certains engagements, rendent même l'usage de cette garantie onéreux et difficile par les conditions ou les

formalités qu'elles exigent. D'autres, comme le Code bernois, ne permettent de constituer hypothèque qu'en justice. D'autres encore, par exemple le Code civil de Lucerne, suppléent à l'hypothèque légale en faisant consigner dans une caisse publique les titres et valeurs qui appartiennent à des personnes sous tutelle; en contraignant les maris eux-mêmes à déposer le capital des apports de leurs femmes, si l'autorité supérieure l'exige, et ne les autorisant à employer ce capital à leur profit qu'avec le concours du conseil communal, du conseil de bailliage ou du conseil d'État.

Il faut ranger dans la troisième classe, comme se distinguant du système français aussi bien que du système germanique : en Allemagne et pour la ville de Lubeck, deux ordonnances des 6 juin 1818 et 22 mai 1820, lesquelles, tout en soumettant les diverses hypothèques à l'inscription, veulent que ces hypothèques frappent de plein droit l'ensemble des biens du débiteur; pour le duché de Brunswick, une loi du 26 mars 1823, qui dispense de l'inscription les hypothèques des femmes, des mineurs, des interdits et celles du fisc, des communes, des corporations : cette loi se fonde sur ce que le législateur s'est convaincu, par un grand nombre d'essais infructueux, « que certaines hypothèques ne pouvaient, sans injustice, être subordonnées à l'inscription; » et toutefois, elle restreint cette dispense au délai d'un an, à partir du fait qui a donné ouverture à l'ordre; pour le duché d'Oldenbourg, une ordonnance du 11 octobre 1814, qui conserve l'hypothèque générale, et même permet de l'étendre aux meubles, mais aussi qui soumet à l'inscription toutes les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, et veut que les créances, pour sûreté desquelles ces hypothèques sont prises, soient évaluées en une somme fixe.

En Angleterre, il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle proprement dite. Seulement, pour garantir au prêteur la restitution de ce qui lui est dû, l'emprunteur lui transfère *la possession légale* d'un immeuble, et stipule qu'en cas de remboursement du prêt dans un certain délai, cette possession sera restituée. Ce contrat est appelé *mort-gage* (*mortuum vadium*). Le prêteur, ou *mort-gagé*, n'entre pas toujours en possession *réelle* de l'immeuble, mais rien n'empêche qu'elle lui soit donnée. Faute de remboursement au jour convenu, l'immeuble est définitivement acquis au prêteur d'après le droit strict de la *common law;* mais afin que l'emprunteur, ou *mort-gageant*, ne soit point dépouillé d'un immeuble important par suite d'un prêt de bien moindre valeur, les *cours d'équité* sont autorisées à interposer leur autorité. Si le *mort-gageant*, offrant le payement réel de sa dette en principal, intérêts et dépens, fait assigner le *mort-gagé* devant une de ces cours pour obtenir la restitution de son immeuble, il peut être fait droit à sa demande. Aux termes de la dernière loi sur la matière, stat. 3 et 4, Guillaume IV, ch. XXII, sect. 28, cette action de l'emprunteur n'est plus recevable après le délai de vingt ans, à partir du jour où, conformément au contrat, le prêteur est entré en possession de l'immeuble engagé, ou du jour où il a reconnu par écrit le droit du *mort-gageant* de réclamer la restitution de cet immeuble, sauf au *mort-gagé* à rendre compte des fruits qu'il aurait perçus. D'un autre côté, il est permis à celui-ci, tant que le prêt ne lui a pas été remboursé, de porter devant les cours d'équité une action tendant à contraindre l'emprunteur ou à lui rembourser la somme prêtée, ou à compter avec lui relativement aux fruits, dans un délai fixé par la cour, faute de quoi le *mort-gageant* sera définitivement forclos de la faculté de réclamer la restitution de l'immeuble. Le propriétaire d'un immeuble peut constituer plusieurs *morts-gages* fictifs qui prennent rang suivant leur date; mais rien n'oblige à rendre ces *morts-gages* publics, et la répression des fraudes auxquelles ils donneraient lieu appartient aux cours d'équité.

Il existe encore, en Angleterre, une espèce d'hypothèque judiciaire : le créancier peut requérir la confection, par le greffier de la cour compétente, d'un tableau général des jugements rendus contre le débiteur, et, à partir de la confection de ce tableau, ceux qui ont obtenu des jugements sont préférés aux acquéreurs ou aux *mort-gagés* postérieurs. L'État jouit d'un droit de préférence sur les biens des comptables, sans inscription ni autre mention dans un registre public. La jurisprudence reconnaît aussi au vendeur un privilége pour le prix de vente non payé. La femme et le mineur n'ont pas d'hypothèque légale; mais au moindre soupçon, tout parent ou ami du mineur peut s'adresser à la *cour d'équité*, qui demande au tuteur compte de sa gestion, et prend ensuite toutes les mesures que la prudence prescrit : tantôt cette cour révoque le tuteur et fait gérer les biens du pupille par des mandataires, tantôt elle se borne à lui enjoindre de verser dans ses propres caisses les sommes déjà perçues, et lui interdit de rien toucher à l'avenir au delà de ce qui est fixé pour les besoins personnels de l'incapable. La femme, à son tour, peut remettre, par contrat de mariage, la gestion de sa fortune à des fidéicommissaires nommés par elle, ou, sans faire aucune réserve, laisser cette gestion à son mari; et alors, si des plaintes s'élèvent, soit contre les fidéicommissaires, soit contre l'époux, des poursuites sont dirigées, et la *cour d'équité* prononce comme il vient d'être dit au sujet du mineur.

La doctrine des *morts-gages* a aussi été admise dans les colonies qui forment aujourd'hui les États-

Unis d'Amérique. Enfin, la législation et la jurisprudence de l'Écosse, qui, dans beaucoup de matières, diffèrent de celles de l'Angleterre, reconnaissent un mode de garantie qui est analogue au *mort-gage* et qu'on nomme *wadset :* le créancier peut aussi obtenir en justice, contre le débiteur, une sentence qui lui défend d'aliéner ses immeubles.

En dehors de ces législations, à base tout à fait différente, nous devons reconnaître un fait grave : le Code civil français a été reçu, il est conservé avec reconnaissance dans des pays nombreux qui l'ont accepté comme la formule pratique des conquêtes réalisées par la révolution de 1789. Mais presque partout le titre des hypothèques a été modifié.

En Pologne, cette modification fut apportée en 1818 et 1825; le principe de la *publicité* y fut appliqué avec toutes ses conséquences.

Les critiques dirigées contre notre régime hypothécaire ont eu surtout pour objet :

La non publicité du bilan des propriétés et des rapports spéciaux qui unissent chaque débiteur à l'immeuble par lui donné en hypothèque. Il est impossible de connaître d'une manière certaine toutes les charges qui grèvent un fonds; de s'assurer, quelques soins qu'on prenne, de l'existence et de l'étendue réelle des droits immobiliers de son débiteur;

La clandestinité, la généralité et l'indétermination des hypothèques légales du mineur et de la femme mariée. La clandestinité permet de dissimuler les chances d'éviction qui menacent un propriétaire, et de tromper ainsi la foi des prêteurs et des acheteurs; la généralité développe les inconvénients de la clandestinité, l'indétermination les perpétue : l'une ne laisse au mari et au tuteur aucune propriété pleinement disponible, l'autre réserve à la femme et au pupille le droit de se faire colloquer éventuellement chaque fois qu'il s'ouvre un ordre, et de retarder indéfiniment la collocation utile des autres créanciers;

L'extension des mêmes hypothèques au delà des limites dans lesquelles les motifs de leur existence sont applicables, puisque ces hypothèques sont maintenues, au profit du mineur, après sa majorité, au profit de la femme, après la mort de son mari, et même au profit de tout héritier, légataire, donataire, cessionnaire de l'un ou de l'autre;

L'insuffisance de l'hypothèque légale pour la protection même de la femme; le prêteur veut que celle-ci renonce à son droit de préférence, il exige qu'elle s'engage solidairement avec son mari, et le bénéfice de la loi tourne ainsi à son préjudice;

Enfin, sans insister sur d'autres points secondaires, l'absence de la précaution de la *transcription*, comme point de départ nécessaire de l'exercice du droit de propriété vis-à-vis des tiers.

Ce sont ces vices et ces lacunes de la loi qui ont suscité de nombreux projets de réforme. Pour nous arrêter à ceux dont l'exécution se poursuit encore, nous devons remonter à 1845.

M. Martin (du Nord), garde des sceaux, ministre de la justice, nomma alors une grande commission chargée d'examiner et de préparer les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans la législation relative aux priviléges et hypothèques.

Nous rappellerons les noms des membres de cette commission pour montrer à quel point on attachait dès lors une grande importance au résultat de ces délibérations. C'étaient MM. le comte *Portalis, d'Audiffret, Barthe, Béguin-Billecoq*, président de l'ordre des avocats à la cour de cassation; *Blanqui, Blondeau*, duc de *Broglie, Calmon, Cauchy, Chaix-d'Est-Ange, Michel Chevalier, Dalloz, Debelleyme, Desclozeaux, Dupin aîné, Duvergier*, bâtonnier des avocats près la cour de Paris; *Fagniez*, président de la chambre des avoués; *Garnier-Dubourgneuf, Girod* (de l'Ain), *Glandaz, Hailig*, président de la chambre des notaires de Paris; *Hébert, Laplagne-Barris, Jacques Lefevre, Mérilhou, Pascalis, Persil, Rossi, Séguier, Teste, Troplong, Valette, Vivien, Wolowski* et *Zangiacomi*.

Cette commission répartit le travail entre sept sous-commissions.

L'*organisation du crédit territorial* et les *hypothèques légales* formaient les points les plus essentiels.

La sous-commission des *hypothèques légales* fut composée de MM. le duc de Broglie, Dupin aîné, Rossi, Teste et Troplong.

Celle du *crédit foncier* comptait dans son sein MM. le comte Portalis, Pascalis, Cauchy, Michel Chevalier, Blanqui et Wolowski.

Les procès-verbaux de cette dernière sous-commission, rédigés par M. *Wolowski*, ont été publiés par la *Revue de législation et de jurisprudence*. (1849, t. II, p. 78.)

Les présidents des sept sous-commissions s'étaient mis en rapport pour poser les questions principales qui devaient être immédiatement examinées. Dans le nombre se trouvait celle relative à la constitution du droit de propriété à l'égard des tiers. L'opinion unanime se prononça pour le retour au principe de publicité, consacré par l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an VII.

Un premier rapport de M. *Persil* fut publié peu de temps avant la révolution de février.

Divers projets, émanant de l'initiative parlementaire, avaient été soumis à la constituante, lorsque M. Odilon Barrot, ministre de la justice, réunit une nouvelle commission, chargée de reprendre et de terminer l'œuvre de la commission de 1845.

La commission nommée en 1849 se composait de MM. *Odilon Barrot*, garde des sceaux, président

(remplacé plus tard par M. Rouher); *Persil*, vice-président et rapporteur; *de Beaumont, A. Fould, Pougeard* et *Wolowski*, représentants du peuple; *Giraud*, membre de l'Institut et du conseil de l'instruction publique; *Renouard*, conseiller à la cour de cassation; *Anthoine de Saint-Joseph*, juge au tribunal civil de la Seine; *Fabre*, avocat à la cour de cassation; *de Dalmas*, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; et *Armand*, secrétaire.

Ses travaux ont été résumés dans un remarquable rapport élaboré par M. Persil, et servant de base au projet que le gouvernement soumit à l'assemblée législative, déjà saisie d'une proposition de M. Pougeard.

L'assemblée législative nomma, pour examiner les questions relatives aux hypothèques et au crédit foncier, une grande commission de trente membres, composée de MM. Benoist d'Azy, Benoit-Champy, Chégaray, Martin (Loiret), Ney de la Moskowa, général d'Hautpoul, Louvet, Gaslonde, Parieu, Dupré, de Vatimesnil, Pougeard, Dufougerais, Heurtier, Demante, Flandin, Charlemagne, Riché, Wolowski, Labordère, Betting de Lancastel, de Luppé, Canet, Garnon, Dabeaux, Loyer de Mortemart, Vavin, Chapot.

MM. Benoist d'Azy, de Parieu et d'Hautpoul furent plus tard remplacés par MM. Valette, Paillet et Plichon.

Le rapport fut confié à M. de Vatimesnil; il admit pour base le principe complet de la *publicité*, en demandant la *transcription* obligatoire pour toute transmission de la propriété et l'*inscription* pour toutes les hypothèques sans exception. Il commence par la critique du système général du Code en matière d'hypothèques. Ce système est maintenant jugé, dit-il, il faut en revenir à la publicité complète et absolue. Pour que le crédit foncier existe d'une manière réelle, il est indispensable que toutes les charges hypothécaires se manifestent clairement aux yeux des prêteurs; que ceux-ci puissent juger par leurs propres lumières la situation de l'emprunteur; qu'ils ne soient pas obligés de s'en rapporter à des légistes et à des hommes d'affaires; qu'en un mot, pour faire le bilan immobilier du possesseur d'une maison ou d'une ferme, il suffise d'effectuer une *addition* et une *soustraction;* une addition pour calculer le montant total des inscriptions dont ce bien est grevé, et une soustraction pour voir ce qui reste libre sur la valeur de cette propriété.

Afin d'atteindre ce but, nettement indiqué, la commission proposa des innovations principales et dominantes, au nombre de dix-neuf, outre celle relative aux *hypothèques légales*, dont elle voulut rendre l'inscription obligatoire.

Ces dix-neuf questions nous paraissent utiles à énumérer.

1° La suppression de la disposition d'après laquelle les priviléges généraux énoncés dans l'article 2101 du Code civil sont colloqués sur les immeubles à défaut de mobilier (Code civil, art. 2105);

2° L'introduction d'une disposition qui donne aux créanciers privilégiés et hypothécaires le même droit sur l'indemnité due par l'assureur, qu'ils auraient sur le prix de l'objet assuré;

3° La suppression du privilége de l'architecte et du constructeur;

4° La suppression de la faculté d'hypothéquer les biens à venir en cas d'insuffisance des biens présents;

5° La suppression de l'hypothèque judiciaire;

6° L'introduction d'une disposition qui autorise les obligations hypothécaires transmissibles par la voie de l'endossement;

7° La nécessité de la transcription pour opérer à l'égard des tiers la transmission de la propriété;

8° La suppression de l'action résolutoire du vendeur, en tant qu'elle porterait préjudice aux créanciers inscrits, aux acquéreurs subséquents ou à ceux qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble;

9° L'obligation de rendre publics par la translation certains droits immobiliers qui diminuent la valeur des immeubles;

10° La réduction à deux mois du délai pour prendre inscription à l'effet de conserver le droit de demander la séparation des patrimoines, et, à défaut d'inscription, la déchéance de ce droit, même en cas d'acceptation bénéficiaire;

11° Des modifications dans la forme des inscriptions hypothécaires;

12° La fixation d'un *maximum* égal au dixième du capital pour les intérêts et les frais de chaque créance hypothécaire ou privilégiée;

13° La prolongation à trente ans de la durée des inscriptions hypothécaires;

14° La suppression de la prescription de l'hypothèque, indépendamment de la prescription de la créance à laquelle elle est attachée;

15° L'introduction d'une disposition en vertu de laquelle l'acquéreur, quoiqu'il n'ait pas notifié son contrat, est tenu personnellement envers les créanciers inscrits;

16° La suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion;

17° L'introduction d'une disposition qui maintient les termes des créances, en cas de notification par l'acquéreur;

18° La réduction au dixième du prix de la caution à fournir par le surenchérisseur;

19° L'extension aux garants de la faculté de surenchérir.

Nous n'insisterons que sur celle relative à la *transcription*.

L'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII était ainsi conçu :

« Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel ces biens sont situés. — *Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur.* »

Les auteurs du Code civil ont appliqué cette règle aux donations et aux substitutions (art. 941 et 1070); mais ils ont admis un principe contraire relativement aux actes translatifs de propriété à titre onéreux.

Ainsi un propriétaire vend un immeuble par acte authentique ou enregistré, mais inconnu des tiers; plus tard, il hypothèque ce bien, l'hypothèque est nulle; il vend ce bien une seconde fois, la vente est nulle, et cependant ni le créancier hypothécaire, ni le second acquéreur, n'ont pu, avant de contracter, être informés de l'existence de la vente qui avait dépouillé celui avec lequel ils traitaient. Sur ce point, la publicité n'existe donc pas, car il n'y a publicité que lorsque les personnes qui veulent contracter avec le propriétaire trouvent sur le registre du conservateur les documents dont elles ont besoin.

Dans le sein du conseil d'État, M. Treilhard combattit vivement pour le maintien du principe posé par la loi du 11 brumaire an VII, et pour l'adoption de la disposition du projet de Code civil qui y était conforme.

« Si un individu (dit-il) a vendu son héritage, et que néanmoins il l'engage comme lui appartenant encore, point de doute qu'il ne se rende coupable de stellionat. Mais sur qui les suites de cette faute doivent-elles retomber? Sera-ce sur le prêteur *qui n'a pu s'éclairer* que par l'inspection des registres hypothécaires? Non sans doute, ce sera sur l'acquéreur *qui était obligé de faire connaître son contrat*, et qui, pour ne l'avoir pas fait transcrire, a jeté dans l'erreur celui que la loi renvoyait aux registres. On voudrait qu'un acheteur fût libre de ne pas faire transcrire. Il peut s'en dispenser; mais il ne lui restera d'autre garantie contre les hypothèques à venir que la moralité de son vendeur. »

Si l'on compare à ces raisons si puissantes l'argumentation de M. Tronchet qui soutenait l'opinion opposée, cette argumentation paraîtra bien faible.

« Aujourd'hui (disait M. Tronchet), et, d'après l'article qu'on propose, tout dépend de la transcription; en sorte qu'un citoyen qui aurait acheté et qui posséderait un immeuble depuis dix et depuis vingt ans, mais qui n'aurait pas fait transcrire, serait obligé de le céder à l'acheteur très-récent dont le contrat aurait été transcrit. »

Sans doute l'acquéreur récent serait préféré; mais pourquoi? Parce que le premier acquéreur aurait été négligent et n'aurait pas rempli la formalité indispensable pour rendre la vente parfaite à l'égard des tiers. Lorsqu'on établit un système, il faut en admettre toutes les conditions. On veut la publicité en matière immobilière; on doit donc nécessairement vouloir les deux éléments indispensables de cette publicité, savoir : la transcription relativement aux ventes et l'inscription relativement aux créances. Il n'est pas plus étrange de voir un acquéreur frustré de son droit, faute d'avoir fait transcrire, qu'un créancier hypothécaire privé du sien, faute d'avoir pris une inscription valable. L'acquéreur qui n'a pas transcrit n'est pas plus favorable à l'égard des tiers que le donataire qui a omis la même formalité. Pourquoi donc le Code civil ne les place-t-il pas sur la même ligne?

Aujourd'hui l'omission de la transcription est d'autant plus inexcusable de la part de l'acquéreur, que le droit proportionnel de transcription se cumule avec le droit proportionnel de vente, et que ces deux droits sont simultanément exigibles au moment de l'enregistrement.

M. Tronchet accusait de fiscalité les dispositions de la loi du 11 brumaire qui rendait la transcription indispensable pour opérer la saisine de l'acquéreur à l'égard des tiers. Maintenant ce reproche serait dénué de fondement, puisque la transcription ne donne ouverture à aucun droit proportionnel nouveau et qu'elle n'entraîne d'autres frais qu'un faible salaire alloué au conservateur.

Aussi est-il assez rare qu'un acquéreur diligent se dispense de transcrire; il remplit ordinairement cette formalité lorsque la vente a quelque importance; il ne paye même en général son prix qu'après la quinzaine qui suit la transcription, puisque, jusqu'à l'expiration de ce délai, des inscriptions peuvent survenir de la part des créanciers du vendeur dont les titres sont antérieurs à la vente. Les inconvénients, du reste peu décisifs, qui avaient frappé M. Tronchet ont cessé d'exister, et nous n'apercevons aucun motif sérieux contre le retour au système de la loi du 11 brumaire an VII.

Tel a été l'avis de la cour de cassation, de vingt-deux cours d'appel et de sept facultés de droit.

L'assemblée législative, à la suite d'une discussion brillante et approfondie, adopta presque toutes les modifications proposées par la commission, à l'exception de l'inscription obligatoire des hypothèques légales, repoussée aussi par le conseil d'État, sur le lumineux et éloquent rapport de M. Bethmont.

Nous reproduirons ici quelques observations que nous eûmes occasion de publier à ce moment, et qui précisent l'état de la question.

La deuxième délibération sur le projet relatif aux hypothèques dura deux mois environ; trois grandes

discussions eurent lieu sur les points les plus importants : l'action résolutoire, l'hypothèque judiciaire, et l'hypothèque légale. Peut-être l'éclat du débat que ces questions ont provoqué a-t-il nui à une appréciation exacte et équitable de la réforme, telle qu'elle devait être soumise à la sanction définitive de l'assemblée, lors de *la troisième lecture*. Parce que *l'action résolutoire* n'a pas disparu devant la consécration du privilége du vendeur; parce que l'inscription des hypothèques légales n'a point été prescrite d'une manière absolue, beaucoup de ceux pour lesquels la réforme hypothécaire se concentrait sur ces deux points ont dit que, mutilé de cette manière, le projet devenait insignifiant, et qu'il fallait le repousser.

Nous ne saurions approuver ce radicalisme législatif; peut-être même ceux qui l'ont affiché le plus hautement ne se sont-ils pas suffisamment rendu compte des améliorations nombreuses et notables que réalisait la loi nouvelle, et qui, si elle avait été définitivement adoptée, la classait au premier rang parmi les œuvres législatives de notre époque.

Sans doute, on n'avait point modifié les principes consacrés par le Code civil dans le titre des hypothèques, principes en harmonie avec les autres parties de cet admirable formulaire des conquêtes de la révolution. Mais, une fois ce point de départ admis, une fois que l'on avait renoncé à individualiser chaque immeuble, et à prendre pour point de départ de l'organisation des droits réels l'état civil de la propriété, il est juste de reconnaître que presque toutes les améliorations désirables avaient trouvé place dans le projet. Sur les points mêmes dont quelques esprits absolus regrettaient l'absence, si l'assemblée n'a pas admis les solutions radicales proposées par la commission, des modifications utiles et profondes ont été introduites.

Ainsi *l'action résolutoire* se trouvait maintenue; mais elle perdait les deux caractères qui la rendent éminemment périlleuse pour la bonne assiette des droits réels ; elle devait se révéler à tous, et sa durée était limitée à celle du privilége du vendeur. Aux termes du nouvel article 2105, l'action résolutoire de la vente, établie par l'article 1654, et l'action en reprise de l'objet échangé, établie par l'article 1705 du Code civil, ne pouvaient être exercées au préjudice ni des créanciers inscrits, ni des sous-acquéreurs, ni des tiers acquéreurs des droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilége établi par l'article 2104.

En combinant cette disposition avec celle des nouveaux articles 2142 et 2143, qui conservaient le privilége du vendeur par la transcription du titre qui transfère la propriété à l'acquéreur, et qui prescrivaient cette transcription comme point de départ obligatoire de tous les droits réels, on arrive à reconnaître que l'action résolutoire, dont la suppression aurait pu être légitimement prononcée, cessait d'être mortelle au crédit et à la propriété. La *théorie* a pu éprouver un échec, mais la *pratique* des affaires rencontrait une satisfaction presque complète, et c'est là l'essentiel.

Le principe de l'hypothèque légale indépendante de l'inscription a été maintenu ; l'assemblée n'a pas voulu s'associer au système d'inscription *forcée* que lui soumettait la commission. Nous croyons qu'elle a bien fait : il n'y a pas de milieu utile entre la suppression absolue de l'hypothèque légale, et son maintien sous la forme consacrée par le Code civil [1]. Assurer d'une manière impérative, dans tous les cas, l'inscription des hypothèques légales, c'est faire très-peu de chose pour le crédit ; car la charge des droits des femmes et des mineurs, si elle cesse d'être occulte, n'en existera pas moins, et c'est priver la circulation des immeubles du bénéfice de la purge qui, presque toujours, fait disparaître l'entrave.

Mais le projet, tel qu'il est sorti de la deuxième délibération, change le caractère de l'hypothèque occulte ; il en prévenait les mauvais résultats, il faisait tout pour effacer les embarras, les fraudes, les mécomptes auxquels ce droit a jusqu'ici donné naissance.

Aux termes du nouvel article 2131, faute par les ayants droit, ou leurs représentants, d'avoir pris inscription dans l'année *qui suivra la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle*, les hypothèques légales ne devraient produire d'effet qu'à la date des inscriptions ultérieurement prises.

En outre, aux termes du nouvel article 2145, les femmes pouvaient, *par acte authentique*, céder leurs droits ou y renoncer en faveur des tiers; mais les créanciers au profit desquels a été cédée l'hypothèque légale ne pouvaient être saisis du droit qui en résulterait que par la mention de la cession, faite en marge de l'inscription de la femme. Les dates de ces mentions auraient déterminé l'ordre dans lequel les cessionnaires exerceraient les droits hypothécaires de la femme.

L'on en revenait aux sages dispositions de l'édit de 1673.

La loi nouvelle autorisait à stipuler dans le contrat de mariage, que la femme n'aurait aucune hypothèque (article 2136). Elle permettait aussi au conseil de famille de décider que le mineur ou l'interdit n'aurait d'hypothèque que sur certains immeubles du tuteur, *et même qu'il n'en aurait aucune*. Dans ce dernier cas, la délibération ne produisait d'effet qu'autant qu'elle était homologuée par le tribunal (art. 2137).

[1] Voyez nos observations dans la *Revue de législation* 1850, t. III, p. 262 et suiv.

L'article 2139 limitait l'effet de l'hypothèque légale, en autorisant une sorte *de forfait*, qui en faisait disparaître le caractère indéterminé. D'après le principe qu'il consacrait, la somme à raison de laquelle existerait l'hypothèque légale pourrait être déterminée, savoir :

A l'égard de la femme, pour sa dot, ses conventions matrimoniales et ses reprises, par le contrat de mariage; et à l'égard du mineur ou de l'interdit, pour la gestion du tuteur, par délibération du conseil de famille.

Sans doute, mieux aurait valu éviter ces complications, en supprimant le principe même de l'hypothèque légale, en substituant à la prévoyance de la loi, trop souvent mise en défaut, la prévoyance, mieux tenue en éveil, des intérêts particuliers. Mais. du moment où le principe était respecté, il fallait en tirer les conséquences admises par l'assemblée.

L'erreur ou l'oubli du Code, en ce qui concerne la *transcription*, se trouvait réparé. Tant que cette formalité essentielle n'est point accomplie, les droits résultant des actes entre-vifs, portant alliénation d'immeubles, constitution ou translation de droits immobiliers susceptibles d'hypothèques, ou renonciation à ces droits, ou d'un jugement déclarant l'existence de conventions verbales de cette nature, ne peuvent, aux termes du projet, être opposés aux tiers qui auront acquis du précédent propriétaire et qui se seront conformés aux prescriptions de la loi.

Pour que la propriété foncière profite du crédit dont elle a besoin, il ne suffit pas que le gage soit assuré au moyen d'une bonne législation hypothécaire; il faut encore que la prompte et facile réalisation du gage se trouve garantie par une loi d'expropriation mieux combinée.

Qu'importe, en effet, que le rang d'inscription se trouve rigoureusement défini, si des formalités ruineuses et prolongées empêchent de toucher à l'immeuble, et permettent au débiteur de mauvaise foi de s'y retrancher comme dans une citadelle. Avant la loi de 1841, qui a quelque peu amélioré la situation sous ce rapport, l'expropriation d'une terre ou d'une maison était un véritable siége de Troie d'une longueur interminable et tout semé d'embûches.

Or, quand on demande une garantie hypothécaire, c'est pour pouvoir en user, le cas échéant, et non pour se borner aux stériles avantages d'une sorte de jouissance platonique. Grâce à l'interminable série des formalités dont toute procédure était hérissée, chaque débiteur pouvait, si bon lui semblait, *devoir toujours*, et ne s'acquitter jamais.

Les choses en étaient venues à ce point, que le crédit hypothécaire se trouvait réduit à néant : la forme emportait le fond.

La chambre des députés a souvent retenti de plaintes à ce sujet. Dans le cours d'un débat élevé en 1835, M. Dupin aîné, alors procureur général à la cour de cassation et président de la chambre, jugea utile de quitter le fauteuil pour apporter le contingent de son expérience consommée et de sa verve intarissable à la défense des idées de réforme.

« Le sol, dit-il, est ce qui présente le plus de sûreté en apparence, et cependant c'est à ce gage qu'on se lie le moins, c'est celui qu'on redoute le plus. Pourquoi? C'est qu'il y a un contre-sens dans la législation; c'est que la loi des hypothèques, qui devait être faite pour assurer les créances, ne laisse pas les créanciers sans inquiétude sur leur conservation; et la loi d'expropriation, qui aurait dû être conçue pour en assurer le recouvrement, agit en sens précisément contraire, c'est-à-dire qu'on semble avoir tout fait, tout imaginé contre le créancier pour empêcher qu'il n'ait son argent à l'échéance. Au contraire, le législateur semble avoir accumulé les précautions en faveur du débiteur pour favoriser sa résistance et sa mauvaise foi. Ainsi, une loi qui aurait dû être pour le créancier, parce que le créancier ne demande que la chose qui lui est due, parce qu'il poursuit son droit, a été conçue dans l'intérêt du débiteur qui ne satisfait pas son engagement, qui manque à sa parole, qui déserte le contrat...

« Tout est rapide dans le commerce : saisie de biens, saisie de personne, honneur, tout est atteint quand on ne paye pas à l'échéance! Au contraire, par un préjugé qui nous vient de la terre, qui s'est enraciné à je ne sais quelle époque dans la législation, et qui se perpétue comme le préjugé cruel du duel, c'est le débiteur civil qui est l'homme intéressant, et c'est le créancier hypothécaire qui a l'odieux de l'expropriation, qui passe pour un homme dur, pour une espèce de corsaire, parce qu'il demande l'exécution de son contrat.

« Voilà une cause qui tourne contre le débiteur lui-même, contre le propriétaire, contre l'agriculteur qui cherche à obtenir de l'argent à de meilleures conditions. On refuse de prêter, parce qu'on n'est pas sûr d'être remboursé à jour fixe. Évidemment il y aurait lieu à refaire la législation hypothécaire, à la refaire dans un autre esprit. »

M. Dupin terminait en insistant sur le besoin de faciliter les mouvements des capitaux par la simplification de la procédure de l'expropriation.

Le Code de procédure avait environné la propriété de cette protection excessive qui, pour emprunter les paroles de M. Persil, « sous prétexte d'empêcher qu'on n'y touchât légèrement, la rendait réellement inviolable entre les mains du débiteur. » De cette manière on tarissait la source destinée à la vivifier, le crédit.

La caisse hypothécaire a succombé, en grande partie, par suite des véritables dénis de justice qui entravaient vis-à-vis d'elle les formalités ruineuses

de l'expropriation. Une seule affaire de cette nature n'a pas duré moins de dix-sept ans. Cette saisie monstre a donné lieu à près de deux cents incidents, et à autant de jugements et d'arrêts; la cour de cassation a été saisie à cette occasion de quatorze pourvois, et les frais ne se sont pas élevés à moins de 400,000 francs!

Il fallait à ce mal un remède complet: la loi de 1841 sur la saisie immobilière n'usa que de demi-mesures. Elle eut surtout le tort de proscrire un expédient créé par la nécessité, et destiné à parer à parer aux vices nombreux que nous venons de signaler. Il s'était introduit, surtout dans les pays du Midi, l'usage d'autoriser le prêteur, à défaut de remboursement à l'échéance, de vendre l'immeuble en l'étude d'un notaire désigné, après simples affiches et publications. C'était la stipulation connue sous le nom de *clause de voie parée*, et destinée à réaliser une grande économie de temps et d'argent.

On a prétendu protéger le propriétaire *malgré lui*: on l'a mis en tutelle, sous l'empire d'un code qui lui reconnaît cependant le droit d'*user* et d'*abuser* de la propriété; on a interdit l'usage d'un droit qui avait mérité l'assentiment des jurisconsultes les plus éminents et des hommes d'affaires les plus consommés.

Dans l'enquête du conseil d'Etat sur le crédit foncier, M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque de France, s'exprimait ainsi à ce sujet: « Il a été un temps, dans le pays que j'habitais (la Gironde), où cela était devenu la règle universelle. Il en était résulté de très grands avantages. Les propriétaires de bonne foi, qui savaient qu'en s'en remettant à la *voie parée*, ils devaient être expropriés, en cas de retard de leur part, n'empruntaient qu'avec la certitude de pouvoir rembourser. Ils trouvaient facilement du crédit à des conditions modérées. »

Cependant la clause de la *voie parée* fut proscrite, et la procédure d'expropriation ne fut qu'à moitié revisée.

Il reste encore beaucoup à faire de ce côté, et l'assemblée législative avait bien compris qu'un nouveau Code d'expropriation était le complément indispensable d'un nouveau Code hypothécaire.

Quand le président de la république a voulu, par le décret du 28 février 1852, assurer à la France le bienfait des institutions de crédit foncier, il joignit une loi d'expropriation sommaire à la réforme de diverses dispositions du titre des hypothèques, sanctionnées au bénéfice de ces institutions.

Pourquoi, avec quelques légères améliorations, cette loi exceptionnelle ne deviendrait-elle pas la loi générale? Les institutions de crédit foncier auraient ainsi rendu un double service, et par elles-mêmes, et en servant comme d'étape à la révision de nos lois sur le régime hypothécaire et sur l'expropriation forcée.

Au moment où l'assemblée législative a été dissoute, elle devait procéder à la *troisième lecture* du projet de réforme hypothécaire, et l'adopter définitivement.

Il est à espérer que cette importante question, parvenue à une pleine maturité, ne demeurera pas longtemps à l'écart, et qu'elle recevra une solution, qu'attendent avec impatience les nombreux intérêts liés à l'établissement d'un bon régime hypothécaire.

L. Wolowski.

I

IMMIGRATION. Voyez Émigration.

IMPORTATIONS. Voyez Exportations.

IMPOSITIONS. Voyez Impot.

IMPOT. Les sociétés humaines ne subsistent qu'à la condition de subvenir, dans la mesure nécessaire, aux besoins de la chose publique. Toutes ont à donner aux gouvernements qui les régissent les moyens de remplir leur destination; toutes ont à pourvoir aux dépenses à effectuer dans l'intérêt de la défense du territoire national ou du maintien de l'ordre intérieur, et chez toutes l'impôt existe sous des formes appropriées à l'état plus ou moins avancé de la civilisation.

Les tribus sauvages, par exemple, tant qu'elles sont en paix avec leurs voisins, n'imposent à leurs membres aucune sorte de charges ou de contributions. Mais, à l'approche de l'ennemi, elles exigent que tous aillent en armes à sa rencontre; et c'est en sacrifice de temps, de fatigues et de sang, qu'elles les forcent à acquitter envers l'État une dette que nul d'entre eux n'oserait méconnaître. L'impôt, à cet âge de civilisation, c'est l'obligation de combattre, et, au besoin, de mourir pour le salut de la communauté.

Tant que les sociétés demeurèrent ignorantes et pauvres, l'impôt ne consista qu'en services personnels. En temps de guerre, les populations se levaient en masse et servaient à leurs propres frais sous les

drapeaux de leurs chefs, en temps de paix, elles s'unissaient pour bâtir les temples et les citadelles, pour ouvrir des routes et construire les édifices publics. Elles cultivaient de leurs mains les champs réservés aux prêtres, aux magistrats, aux dépositaires de la puissance publique: des corvées suffisaient à tous les besoins de l'État. Ce système se modifia sous l'influence des progrès successifs de l'industrie et de la richesse. L'impôt s'étendit graduellement des personnes aux choses: des dîmes furent prélevées sur les troupeaux, sur les récoltes, sur la plupart des fruits du travail, et ce fut au moyen de ressources réalisées en nature que s'effectua le solde d'une partie notable des dépenses collectives. Plus tard, l'usage croissant des métaux monnayés amena de nouveaux changements dans les modes de perception en pratique. Beaucoup de contributions durent être payées en numéraire, et le temps vint où, grâce à la facilité d'en réaliser le montant sous une forme à la fois plus commode et plus simple, les États, en voie de prospérité, parvinrent à obtenir des revenus non-seulement assez considérables pour couvrir les charges annuelles, mais pour laisser des excédants thésaurisés en vue des éventualités que l'avenir pourrait amener.

Ainsi se transformèrent, à mesure que la civilisation étendit son essor, les systèmes de contribution en usage aux époques antérieures; et, du jour où les taxes purent être obtenues en numéraire, elles se multiplièrent avec une remarquable rapidité. Aux impôts anciens en furent sans cesse ajoutés de nouveaux, et l'histoire atteste que des peuples, récemment sortis de l'enfance, ne tardèrent pas à découvrir toutes les sources auxquelles il était possible de puiser dans l'intérêt du fisc, et que, parmi les taxes qui, de nos jours, ont été proposées à titre de nouveautés, à peine il en est une seule qu'ils n'aient imaginée ou essayée.

A Athènes, par exemple, subsistaient, plus ou moins développés, à peu près tous les modes de perception auxquels les peuples modernes ont recours. Taxe territoriale, basée sur les contenances en culture, taxe personnelle à la charge des étrangers admis à la résidence, droits de licence et de patente imposés à l'exercice de certaines professions, droits de douanes à l'importation, droits sur les marchandises au moment de la vente, tous ces impôts étaient connus et perçus au profit de l'État. Il y a plus: les Athéniens avaient inventé l'impôt sur le revenu et même l'impôt sur le capital, l'un et l'autre réservés pour les époques de luttes et de périls. Le premier n'était prélevé que sur les 1,200 citoyens les plus riches, et le produit en était entièrement affecté à l'armement et à l'entretien de la flotte; le second s'acquittait d'après des tables où figurait, au compte de chaque redevable, l'évaluation de tout ce qu'il possédait en terres, en maisons, en objets de prix, en valeurs mobilières.

Sous l'empire romain, pas une matière imposable n'échappa aux atteintes du fisc, et vainement, l'impôt du timbre excepté, on chercherait une seule taxe qui n'ait pesé sur les populations des provinces. Les sujets de Rome ne pouvaient naître, se marier et mourir, travailler ou mendier, hériter ou léguer, acquérir, vendre, transporter, posséder sous quelque forme que ce fût, entretenir des chevaux ou des chiens sans avoir à compter avec les agents du trésor. C'était aussi de l'État seul qu'ils pouvaient acheter un grand nombre de denrées, d'étoffes même, dont le débit constituait des monopoles. Jamais société ne fut pressurée autant ni sous des formes aussi diverses, aussi compliquées que la société romaine, et ce ne fut pas là une des moindres causes de sa décadence et de sa ruine.

Durant les longs siècles qui suivirent la chute de la domination romaine, les systèmes d'impôt subirent les conséquences du déclin des arts et de l'industrie. A peine subsista-t-il quelques restes de l'ancienne circulation métallique; le commerce même disparut presque tout entier, et force fut aux gouvernements de retourner au régime des corvées et des prestations en nature. Mais aussitôt que la civilisation eut repris un peu d'essor et rendu quelque activité au travail, avec le numéraire revinrent des impôts à la fois plus nombreux et plus productifs, et peu à peu s'organisèrent les systèmes de perception en vigueur de nos jours. Quelque compliqués que soient ces systèmes, il est bon de remarquer toutefois qu'ils ne contiennent rien de vraiment neuf, tant les financiers du monde romain avaient porté loin l'art d'exploiter les moindres filons accessibles à leurs entreprises.

Rien, au reste, dont il faille s'étonner dans la multiplication des impôts là où grandit la civilisation. C'est un résultat naturel des besoins émanés des progrès mêmes de l'ordre social. Jamais l'industrie et la richesse ne se développent sans que les populations réclament, en faveur des biens et des personnes, de plus amples garanties de sécurité. Justice, administration, police, voies de communication, créations d'utilité générale, toutes ces choses deviennent l'objet d'extensions et de perfectionnements coûteux, et plus les sociétés avancent et fleurissent, plus s'élèvent graduellement les dépenses à leur charge. Ce fait, toutefois, est loin d'agir comme obstacle à leur prospérité continue; car d'ordinaire les causes qui l'enfantent ont pour effet d'augmenter le bien-être public dans une proportion bien supérieure à celle des sacrifices réclamés dans l'intérêt de l'État. L'empire romain succomba sous le poids de charges que les provinces dont il se composait tiendraient aujourd'hui pour fort légères: de même

la France et l'Angleterre, toute compensation faite, quant à la valeur et au pouvoir de l'argent aux deux époques, payent à présent au moins quatre fois autant de contributions que dans la première moitié du XVIIe siècle, et cependant, grâce aux progrès accomplis dans leur sein, le fardeau leur est devenu moins lourd.

Mais si c'est pour les sociétés une nécessité absolue de pourvoir aux frais des divers services publics dont elles sentent le besoin, cette nécessité n'en pèse pas moins sur le cours de leurs destinées. En enlevant aux populations des richesses qui, laissées à leur disposition, accroîtraient soit le bien-être qu'elles obtiennent, soit les épargnes dont l'emploi reproductif imprime au travail un surcroît d'activité, l'impôt agit comme obstacle à l'amélioration de leur sort. Aussi, abstraction faite du but auquel il répond, est-il naturellement un mal, et l'art, en ce qui le concerne, consiste-t-il, d'une part, à le réduire au minimum compatible avec les besoins véritables de l'État; de l'autre, à l'établir de manière à ne pas ajouter à la somme des dommages qui s'attachent inévitablement à son existence.

Que l'économie soit un devoir pour les gouvernements; qu'ils soient tenus de laisser aux peuples la totalité des ressources dont il leur est possible de se passer, ce sont là des assertions sur lesquelles n'existe aucun dissentiment; mais à quels impôts faut-il donner la préférence? à quels signes reconnaître ceux qui, à produit égal, nuisent le moins à l'intérêt général? Ces questions ont justement préoccupé les économistes, et les complications qu'elles présentent en ont longtemps retardé la solution. A l'illustre Adam Smith appartient toutefois le mérite bien réel de les avoir suffisamment éclaircies, et, comme les règles dont il a réclamé l'observation en matière de taxation sont en quelque sorte devenues classiques, il suffira de les rappeler en les accompagnant de quelques observations destinées à en fixer le véritable sens.

Voici ces règles :

1° L'impôt doit être proportionnel, c'est-à-dire réparti de façon à n'exiger de chaque contribuable qu'une quote-part proportionnée au chiffre total de son revenu particulier.

Cette règle est de beaucoup la plus importante. Ce qu'elle prescrit, c'est l'obéissance aux principes les plus élémentaires de l'équité. L'impôt réclame au profit de l'État une portion donnée de richesses réparties entre tous; il ne doit prendre à chacun que dans la mesure du lot qu'il a en partage, et, toutes les fois qu'il n'opère pas ainsi, il ménage les uns aux dépens des autres, et compense des immunités par des spoliations.

Et ce n'est pas seulement au point de vue de la justice purement distributive que la proportionnalité est nécessaire, c'est dans un intérêt économique de l'ordre le plus élevé. C'est une des conditions du progrès social que l'absence de tout obstacle au cours naturel des richesses. L'impôt, chaque fois qu'il pèse inégalement sur les diverses parties de la population, qu'il prend aux unes plus et aux autres moins qu'elles ne doivent à raison de la part qui leur revient dans le revenu général, dérange l'équilibre qui devrait exister entre leurs forces et leurs situations relatives, et par là met obstacle à des développements qui ne peuvent pas s'accomplir avec l'ensemble et la régularité désirables. Le mal est grand surtout quand c'est sur les classes nécessiteuses que tombe le principal poids de l'impôt. Ces classes ne s'élèvent, même dans l'ordre intellectuel et moral, qu'à mesure que leur condition matérielle s'améliore, et on ne saurait les priver d'aucune des portions du fruit de leurs labeurs, qu'elles ont droit de conserver, sans appesantir sur elles le joug de l'indigence, dont elles ont peine à se défendre.

2° La quote-part d'impôt demandée à chacun, ainsi que l'époque et la forme du payement, doit être suffisamment connue de tous pour exclure toute contestation et toute décision arbitraire.

Ce serait un grand mal, en effet, si les contribuables avaient à débattre, avec les agents du fisc, soit le montant des droits à acquitter, soit la date et la forme des payements. A l'époque où Adam Smith écrivait, bon nombre de taxes, mal assises et mal réparties, entraînaient des discussions fréquentes et souvent aussi des décisions dans lesquelles l'équité n'était pas toujours respectée. Il ne reste aujourd'hui, dans les contrées où l'administration s'est éclairée, que bien peu d'impôts qui laissent quelque place aux abus de cette sorte, et de jour en jour ils deviennent plus rares.

3° L'impôt doit être perçu aux époques et sous les formes les moins incommodes pour les redevables.

Rien de plus simple que cette maxime. N'en pas tenir compte, ce serait aggraver, sans bénéfice pour l'État, le poids des charges publiques. Aussi est-il peu nécessaire d'en recommander l'observation, tant il y va de l'intérêt même des gouvernements.

4° L'impôt doit être organisé de manière à n'entraîner que les moindres frais de perception possible.

Cette règle mérite beaucoup d'attention. Il y a des impôts qui coûtent plus à recueillir que les autres, et ceux-là sont les plus onéreux de tous. Aux sommes qu'ils prélèvent pour les verser dans les caisses de l'État, ils en ajoutent de considérables qui ne servent qu'à couvrir les frais de la perception, et par là ils assujettissent les contribuables à de véritables taxes additionnelles. C'est donc, chaque fois qu'il y a à opter entre des modes divers de taxation, un point à considérer sérieusement que la différence

des prix auxquels pourront s'effectuer les rentrées à réaliser. De même, un mode de taxation étant donné, il importe encore d'éviter dans l'application toute dépense excessive ou inutile. Ce qui rend ces observations importantes, c'est que beaucoup de gouvernements inclinent à se regarder comme d'autant plus fermement établis, qu'ils tiennent à leur solde un plus grand nombre de fonctionnaires. Ce n'est qu'avec regret qu'ils se déterminent à ramener au chiffre strictement nécessaire le personnel qu'ils emploient, et de là pour les populations des surcroîts de charges qu'il serait juste et facile de leur épargner.

A ces règles il convient d'en ajouter une cinquième, mentionnée aussi par Adam Smith, mais à laquelle il n'a pas attribué toute l'importance qu'elle mérite : c'est que l'impôt ne doit pas offrir à ceux qu'il atteint la possibilité d'échapper à l'accomplissement des obligations qu'il prescrit.

Et en effet, tout impôt qui laisse aux efforts tentés pour en éluder le payement de nombreuses chances de succès entraîne des inconvénients de la pire espèce. Aux yeux des populations, les prescriptions du fisc n'ont jamais assez d'autorité morale pour qu'elles les regardent comme complétement obligatoires, et, du moment où il ne leur est pas impossible de s'y soustraire, il est rare qu'elles ne s'efforcent d'en venir à bout. De là, entre elles et les agents de l'État, des luttes de ruse, de mensonge, de violence, éminemment corruptrices. On ne s'accoutume pas à transgresser les lois, à dérober à l'État ce qui lui est dû, sans contracter des penchants dont quelque chose se reporte dans les actes de la vie privée. C'est un fait que, dans tous les pays où la contrebande est largement exercée, l'état moral des populations s'en ressent dommageablement.

Telles sont les règles à consulter en matière d'impôt ou de taxation. Les plus importantes sont assurément celles qui réclament la proportionnalité et l'absence de toute possibilité pour les redevables de se soustraire aux charges dont la loi les déclare passibles. L'une se rapporte à des devoirs de justice que les gouvernements sont tenus d'accomplir; l'autre à la nécessité d'écarter du sein des sociétés toute cause factice de perversion morale. Quelque attention que réclament les autres règles qui viennent d'être énoncées, elles ne sont auprès de celles-là que d'ordre secondaire, et au besoin elles doivent leur être sacrifiées.

Maintenant quels sont les impôts qui, dans l'intérêt économique et moral des peuples, méritent la préférence? Quels sont ceux qui se concilient le mieux avec les prescriptions de la justice et mettent le moins d'obstacles aux progrès continus de la prospérité publique? Les détails dans lesquels nous allons entrer sur les principaux d'entre les impôts le montreront suffisamment.

C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux catégories distinctes. On appelle directs ceux que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte; on appelle indirects ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes. En France, on range parmi les impôts indirects tous ceux qui ne sont pas perçus en vertu de rôles nominatifs arrêtés annuellement et qui ne produisent que suivant le cours accidentel, quant aux choses ou aux personnes, des circonstances. Toutes ces classifications, au fond, laissent infiniment à désirer, et il est douteux, au reste, qu'on puisse en établir une qui réponde complétement au but. C'est l'incidence définitive de l'impôt qui devrait lui assigner sa place, et, s'il est des taxes d'un effet constamment certain et semblable, il y en a d'autres dont l'incidence non-seulement n'est pas celle qu'on leur attribue, mais varie en raison du degré d'élévation des tarifs. C'est ce qui ressortira des explications que nous allons donner.

Impôts directs. — Le nombre des impôts classés sous ce titre est assez considérable. Voici ceux qu'il importe de mentionner :

Impôts sur les personnes. — Ces impôts, connus sous le nom de capitation et de contribution personnelle, ont un vice radical : au lieu de s'adresser aux choses, ce sont les personnes mêmes qu'ils frappent, et cela sans égard à la diversité des forces contributives. Pauvres et riches, tous les payent également, uniquement à titre de sujets du même État, en quotité exactement pareille; de tels impôts, contraires à toutes les règles de la proportionnalité, ne subsistent que grâce à leur modicité habituelle; il suffirait de les élever pour faire immédiatement ressortir tout ce qu'ils ont d'inique en principe, et combien leur existence est défavorable aux intérêts de la société tout entière.

On a dit, pour justifier la taxe personnelle, que, tous ayant un égal besoin de la protection de l'État, il est juste que tous aient à la payer d'un même prix. L'excuse n'est valable à aucun point de vue. Elle suppose que les familles dépourvues des avantages de la propriété ne contribuent en rien aux dépenses publiques; or le fait est inexact. Ces familles, outre que leurs enfants répondent aux appels pour le service militaire, payent et les taxes qui pèsent sur les loyers d'habitation, et celles qui atteignent les objets de consommation à leur usage, et conséquemment tout autant qu'elles doivent à proportion de leur part de revenu; en second lieu, il n'est pas même vrai que les frais de protection montent au même chiffre pour tous. Ce ne sont pas les personnes qui coûtent beaucoup à protéger, ce sont les fortunes dont elles jouissent. Parmi les délits que les lois ont à prévenir ou à châtier, on

trouve en bien petit nombre ceux qui n'ont pas pour motif la convoitise du bien d'autrui, et plus les individus possèdent, plus l'État a à faire pour les défendre des offenses et des spoliations.

Impôts sur la terre.—Les impôts sur la terre, à moins que l'assiette n'en soit tout à fait vicieuse, ne donnent lieu à aucune objection. Soit qu'ils portent directement sur le revenu net des exploitations rurales, soit qu'ils aient pour base, comme en France, les qualités naturelles et les contenances, ces impôts, payés dans la mesure même des avantages attachés à la propriété du sol, répondent à toutes les exigences de la proportionnalité.

Ces impôts ont, en outre, des caractères et des effets qui leur sont propres : c'est le revenu net des propriétaires qu'ils attaquent, ils en saisissent une partie et la convertissent en rente foncière au profit de l'État ; mais là s'arrête leur incidence ; ni les frais de la culture, ni le prix des produits n'en sont affectés. Il n'en serait autrement que si l'impôt, après avoir absorbé la rente du fonds tout entière, demandait davantage encore ; dans ce cas extrême, l'industrie agricole même aurait sa part de taxes à fournir, et la valeur vénale des récoltes ne tarderait pas à monter assez haut pour dédommager ceux qui l'exercent des charges dont leurs capitaux et leurs labeurs deviendraient passibles. Pareil état de choses serait funeste : le passé pourtant en a offert quelques exemples.

Mais s'il est constant que, sauf le cas extrême qui vient d'être signalé, l'impôt foncier tombe tout entier à la charge des propriétaires ; s'il est constant encore que son poids originaire tende toujours à s'affaiblir par suite de l'accroissement naturel des fermages à mesure que les populations étendent leurs demandes et que l'art rural se perfectionne, il y a néanmoins des ménagements à garder envers la propriété foncière. L'état plus ou moins florissant de l'agriculture influe sensiblement sur les progrès de la richesse publique ; or l'agriculture a besoin, pour multiplier les subsistances, d'améliorations dispendieuses. Les changements qui lui profitent le plus ne s'opèrent qu'avec l'aide de capitaux fournis par les propriétaires, et, quand ceux-ci sont trop chargés, non-seulement l'épargne leur est difficile, mais le peu de revenu qu'ils tirent de leurs biens affaiblit chez eux le désir de sacrifier à des entreprises dont le succès, d'ailleurs, n'est jamais complétement assuré. Ainsi l'exagération de l'impôt tourne au détriment de la production même, et le tort fait aux propriétaires devient préjudiciable à l'intérêt social.

Une remarque essentielle en ce qui concerne l'impôt territorial, c'est qu'il finit par ne plus être constitué à titre véritablement onéreux pour ceux qui l'acquittent. Cet effet résulte des transmissions dont la terre est l'objet. Sur chaque fraction du sol pèse, par l'effet de l'impôt, une rente réservée à l'État : acheteurs et vendeurs le savent ; ils tiennent compte du fait dans leurs transactions, et les prix auxquels ils traitent entre eux se règlent uniquement en vue de la portion de revenu qui, l'impôt payé, demeure nette, c'est-à-dire affranchie de toute charge ; aussi le temps arrive-t-il où nul n'a plus droit de se plaindre d'une redevance antérieure à son entrée en possession, et dont l'existence connue de lui a atténué proportionnellement le montant des sacrifices qu'il a eus à faire pour acquérir.

Cet effet de la durée commande de ne toucher à l'impôt territorial qu'avec infiniment de réserve. On ne peut en élever le taux sans ravir aux propriétaires, non-seulement une portion des revenus dont ils jouissent, mais encore du capital même du nouveau tribut annuel mis à leur charge ; on ne peut, au contraire, abaisser ce taux sans leur faire don d'une rente appartenant à l'État, et en même temps du capital de cette même rente. De tels changements ne s'opèrent pas sans entraîner de graves conséquences. Dans un cas, ils occasionnent à la classe en possession du sol des pertes qui l'appauvrissent ; dans l'autre, ils l'enrichissent en quelque sorte gratuitement ; dans tous deux, ils déplacent les situations existantes et altèrent les rapports de puissance et de fortune établis entre les diverses classes de la population.

C'est la fixité qu'il faut à l'impôt foncier plus qu'à tout autre ; jamais il n'est bon d'en modifier ni le chiffre général ni surtout la répartition. Ce n'est pas que, dans sa marche, le temps ne finisse toujours par déranger les rapports primitivement établis entre les revenus tirés de chaque fraction du sol et la portion qui en revient à l'État. Rien n'est mobile comme le produit des domaines et des terres : des routes qui s'ouvrent, des foyers de population qui se forment ou grandissent, des découvertes scientifiques dont l'application améliore des terrains de qualité particulière, mille causes diverses déterminent, sur certains points du territoire, des progrès qui ne sauraient s'accomplir également sur d'autres ; et à côté ou dans le voisinage de propriétés qui croissent en fécondité, il en est qui demeurent stationnaires. Eh bien ! rien, dans ces faits inévitables, n'autorise à changer la répartition des taxes, et à reporter sur les fractions du sol devenues plus productives une partie des charges qui pèsent sur celles dont la fertilité n'a pas augmenté.

Il est essentiel de s'en souvenir : l'impôt territorial a pour effet d'asseoir sur le sol des rentes dont l'État devient le titulaire, et il importe que ces rentes, demeurant invariables, passent des personnes qui dans l'origine en ont subi la charge, aux terres

elles-mêmes. Or, en changer la répartition afin de dégrever les parcelles qui rapportent le moins et de recharger celles dont le produit s'est accru, c'est arrêter ce mouvement, c'est en réalité prendre aux uns pour donner aux autres, et, sous une apparence trompeuse de justice faite aux choses, commettre une véritable injustice envers les personnes.

Tout, dans les péréquations, est mauvais et vicieux, et des intérêts, autres que ceux de l'équité, concourent à les interdire formellement. Dans un pays où l'État se croirait autorisé à remanier l'impôt territorial, la sûreté manquerait aux transactions ; nul ne saurait, au moment d'acheter, si le revenu net dont le chiffre détermine le prix de la propriété ne sera pas amoindri prochainement, et de là des inquiétudes dont se ressentirait la circulation des terres ; d'un autre côté, la crainte des surcroîts de taxe pèserait lourdement sur les entreprises agricoles. Chacun appréhenderait de perdre une partie des bénéfices dont l'espoir excite à dépenser en améliorations de fonds, et l'agriculture ne marcherait pas avec la liberté et la promptitude dont elle a besoin pour devenir plus féconde.

Impôts sur les maisons et les constructions. — Il y a deux impôts distincts sur les maisons et les constructions : l'un qui porte sur le terrain bâti, l'autre sur les bâtiments ; le premier est foncier et n'a rien qui le distingue des impôts payés par le sol ; l'autre, au contraire, a son caractère propre et mérite beaucoup d'attention.

L'impôt sur les maisons, bien que qualifié de direct, retombe en réalité sur la valeur locative, et c'est l'occupant des lieux imposés, propriétaire ou locataire, qui l'acquitte définitivement. Voici ce qui détermine cette sorte d'incidence : les maisons ne sont pas limitées en nombre comme la terre l'est en étendue ; on en bâtit à son gré : seulement l'œuvre a son prix, et n'est exécutée qu'en vue des avantages qu'elle promet. Avant de construire, l'entrepreneur examine s'il pourra tirer du capital à immobiliser un revenu suffisant, et d'ordinaire il n'agit qu'avec la certitude de recouvrer, indépendamment de l'intérêt de ses avances, la part que l'impôt en prélèvera, c'est-à-dire qu'avec la certitude de mettre cette part, s'il n'habite pas lui-même, à la charge du locataire. Ce qui assure ce résultat, c'est que le mouvement naturellement croissant de la population augmente de plus en plus le besoin de maisons et de bâtisses, et qu'à moins que le pays ne souffre et ne se dépeuple, le prix des locations tend à hausser progressivement.

L'impôt sur les maisons n'a pas d'inconvénients particuliers. Il est proportionnel et facile à percevoir. Sans doute, il ajoute aux dépenses que nécessite la satisfaction d'une des nécessités de la vie, celle d'être logé, mais dans une mesure assez conforme à l'état différent des fortunes et des revenus.

A l'impôt sur la valeur locative ou sur le revenu des maisons se joint, dans beaucoup de pays, un impôt additionnel sur les portes et fenêtres. Celui-ci est essentiellement reprochable. Le pauvre n'a pas moins que le riche besoin d'air et de lumière, et comme, pour en obtenir autant, il lui faut donner, à pareil espace occupé, le même nombre d'ouvertures, il s'ensuit qu'il a ou à sacrifier proportionnellement une plus forte part de son revenu, ou à se priver de satisfactions nécessaires à son bien-être. C'est là, au reste, ce qu'on peut observer partout où les portes et les fenêtres sont taxées. Le pauvre n'éclaire et n'aère sa demeure que le moins possible, et sacrifie souvent sa santé au désir d'avoir moins à payer.

Impôts sur l'exercice des professions. — Ces impôts portent le nom de licences et de patentes. Il y a des pays où certaines professions, particulièrement celles qui consistent à ouvrir des lieux publics, sont assujetties à l'obtention de permissions dont la concession force celui qui en jouit à payer à l'État une redevance annuelle. La licence, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer, peut être refusée ou retirée, et souvent n'est pas moins un moyen de police qu'une source de revenu public.

Les patentes ont un tout autre caractère. C'est un impôt qui s'étend à tous les états, métiers et professions, et dont deviennent passibles tous ceux qui veulent embrasser l'un de ces états. En France, outre le principal des droits à la charge de la profession, les patentés ont à acquitter un droit proportionnel, réglé d'après la valeur locative des logements et constructions qu'ils occupent. C'est le moyen adopté afin de différencier, dans chaque profession, le taux des contributions suivant la diversité des revenus. On suppose avec raison que les patentés les plus riches sont mieux logés et ont de plus grands ateliers ou magasins que les autres, et qu'en imposant subsidiairement les locaux à leur usage, on en obtient un supplément de droits en rapport avec la supériorité de leurs bénéfices et de leurs ressources. On agit d'après le même principe en différenciant les tarifs selon le chiffre de la population du lieu où le patenté réside. Le marchand établi dans un village paye une moindre rétribution que ses confrères établis dans une ville moyenne, et ceux-ci payent à leur tour moins que s'ils étaient établis dans de grandes villes. De tels classements sont conformes à la justice ; car, en fait, l'étendue du débouché local exerce une influence décisive sur la grandeur et l'activité des affaires.

Le défaut de l'impôt des patentes, c'est de ne pouvoir devenir suffisamment proportionnel. Ce qu'il a en vue, c'est d'atteindre les profits et les revenus

tirés de l'exercice d'un métier ou d'une profession dans la mesure même où ils se produisent, et il ne saurait y réussir. Les petites patentes, celles qui pèsent sur les états qui, employant le moins de capitaux, demeurent accessibles au plus grand nombre, sont toujours comparativement les plus lourdes; car l'impôt serait peu productif s'il n'en était pas ainsi. Plus on remonte l'échelle des professions, plus, compte fait des bénéfices qu'elles donnent, s'amoindrit le chiffre de la taxation, et ce que l'État prend au menu détaillant de son revenu annuel est proportionnellement bien plus considérable que ce qu'il prend du sien au banquier et au grand commerçant. Ces inégalités si visibles de classe à classe se rencontrent encore dans les mêmes classes, en partie du moins, de personne à personne, et vainement essayerait-on de les faire complétement disparaître.

Ce qui, au reste, atténue le mal, mais seulement à l'égard des patentés eux-mêmes, c'est qu'ils ne font qu'avancer à l'État le montant des taxes qu'il en exige. Ces taxes constituent une addition aux frais divers afférents à l'exercice d'une industrie, et comme nul ne se dévoue à une profession imposée qu'à la condition d'y réaliser des bénéfices rémunératoires, si les exigences du fisc empêchaient qu'il en fût ainsi, le nombre des patentés se réduirait bientôt de manière à élever le prix de leurs services. Aussi est-ce à la charge des consommateurs que finissent par retomber les taxes qui semblent prises sur ceux qui mettent à leur disposition les objets dont ils ont besoin : les consommateurs payent plus cher les choses à leur usage, et les fabricants, marchands ou détaillants qui les approvisionnent s'indemnisent à leurs dépens des avances qu'ils ont faites. Cette incidence de l'impôt ne suffit pas toutefois pour le rendre proportionnel. Outre que les industries à petits capitaux sont les plus courues, et conséquemment celles où la restriction de la concurrence opère moins efficacement, il arrive que les classes de la population dans les dépenses desquelles l'achat d'objets de petit commerce entre pour la plus forte part ont plus que les autres à subvenir à l'allégement de ce qu'il y a d'excessif dans le poids de l'impôt qui pèse sur la fabrication et le débit de ces objets.

Impôt sur les revenus. — Ce n'est pas, comme on l'imagine, de nos jours seulement qu'on a songé à taxer les revenus. De tout temps, il a été fait effort pour les atteindre, et s'il n'y a pas eu beaucoup de suite dans l'application des systèmes essayés, il faut l'attribuer, non à des défauts inhérents à la nature même de l'impôt, mais au mauvais choix des moyens employés pour l'asseoir.

L'impôt sur les revenus, considéré en lui-même, est le plus proportionnel, le mieux approprié aux facultés réelles des contribuables, et par cela même celui qui répond davantage aux prescriptions de l'équité, et nul doute que s'il était aussi facile à percevoir que juste en principe, il ne tarderait point à obtenir partout une préférence décidée. Jusqu'ici l'obstacle à surmonter s'est rencontré dans la difficulté de constater régulièrement la quotité des revenus possédés. Se contenter des déclarations des contribuables, c'était les laisser libres de dissimuler leur situation et de priver le trésor d'une partie du produit auquel il avait droit; recourir à des enquêtes, c'était armer les agents de la perception d'un pouvoir abusif, tracassier, soumettre les particuliers à des recherches de nature inquisitoriale. Ces considérations, d'autant plus puissantes que les populations, moins éclairées, sont plus disposées à voir dans le fisc un ennemi aux atteintes duquel il leur est licite de se soustraire toutes les fois qu'elles peuvent en venir à bout, ont commandé une certaine réserve dans les pays où l'impôt sur le revenu est établi, et ont empêché de le mettre en pratique dans plusieurs autres.

Toute la question cependant se réduit à savoir s'il est possible d'assigner à l'impôt une base dont l'admission puisse mettre le trésor à l'abri des fraudes et les redevables à l'abri de recherches incommodes et pénibles. Or, cette base, il n'est nullement impossible de la trouver, en la cherchant dans celle des dépenses des particuliers, ayant signe certain, qui se conforme le plus complétement à l'état de leurs revenus. Évidemment c'est la dépense de logement qui, plus que tout autre, a ce caractère. Dans sa généralité, elle se proportionne assez fidèlement à l'état des fortunes, et si on la prenait pour point de départ, pour mesure des droits à imposer, on se rapprocherait de la vérité tout autant que le réclament les règles de la justice distributive.

Ce n'est pas qu'il n'y ait partout un certain nombre de personnes qui, dans leurs dépenses d'habitation, s'écartent de la moyenne générale. Les unes sont des personnes riches, mues par un amour excessif de l'épargne, s'imposant volontairement des privations, et qui, dépensant moins qu'elles ne peuvent le faire, échapperaient aux prescriptions du fisc en matière de contribution locative comme elles y échappent en matière de droits de consommation. Les autres, au contraire, sont des personnes chèrement logées, soit parce qu'elles comptent beaucoup d'enfants, soit à raison de convenances professionnelles, et celles-là ont droit à n'être pas surtaxées. Or rien de plus facile que de les mettre à même de ne payer que leur juste part. Il suffirait, pour cela, d'admettre en principe que telle quotité du prix des loyers est considérée comme type représentatif d'une quotité donnée de revenu, et d'autoriser tous ceux à qui l'impôt demanderait au delà de la proportion fixée à faire preuve qu'ils ne jouissent pas du revenu supposé, et à obtenir le dégrèvement qui leur serait

dû. Grâce à ce mode d'évaluation, l'impôt aurait une base simple et connue ; il se prêterait dans son application à toutes les modifications que requiert l'équité; l'État n'aurait aucune recherche à faire, aucune déclaration à demander aux contribuables; et la perception, peu dispendieuse, s'effectuerait avec toute la célérité désirable.

Il est d'autant plus nécessaire de rechercher les moyens d'écarter de l'impôt sur le revenu les embarras qui jusqu'ici en ont accompagné la perception, que déjà cet impôt est établi dans une partie des États de l'Europe, et qu'il est aisé de prévoir qu'il prendra de plus en plus place dans les systèmes généraux de taxation. C'est l'impôt proportionnel par excellence; c'est en outre le seul qui, demandant à chacun dans la mesure la plus vraie de ses facultés contributives, puisse désormais être appliqué sans apporter de trouble dans la situation respective des industries ou des propriétés, sans appauvrir réellement et relativement telle ou telle classe de la population, et c'est là un avantage d'un prix considérable.

Impôts sur les transmissions par voie de succession et de donations. — Ces impôts ont pour effet d'attribuer à l'État une portion plus ou moins grande de la valeur des choses léguées, données ou transmises à titre successif. Ce sont les plus directs des impôts; car il est impossible à ceux qui les acquittent d'en rejeter la moindre partie sur des tiers. Envisagés dans leurs conséquences économiques, ils n'ont rien qui soit particulièrement regrettable. Il n'y a jamais qu'un accroissement à la fortune déjà acquise qui en rende passible ; ils ne font qu'atténuer l'avantage attaché à l'entrée en possession d'un surcroît de richesse, et ne viennent peser en aucune manière ni sur l'industrie ni sur la situation de ceux qui les acquittent.

Un point essentiel, toutefois, c'est que l'impôt ne soit exigible qu'avec des délais calculés de manière à ce qu'il puisse être versé tout entier au moyen des revenus fournis par les propriétés données ou transmises. Dans ce cas, l'impôt ne soumet les redevables qu'à des retards d'entrée en jouissance, et il leur est facile de l'acquitter sans embarras et sans gêne. Toutes les fois, au contraire, que l'État ne leur laisse pas assez de temps pour se libérer, il les contraint soit à contracter des emprunts onéreux, soit même à aliéner des portions de l'héritage, et par là à en détériorer fréquemment la valeur.

Un inconvénient grave des droits de succession, c'est l'extrême difficulté d'évaluer, pour en établir le montant, le chiffre exact des engagements dont peuvent être grevées les propriétés transmises. En France, on a pris le parti de régler la somme due à l'État d'après la valeur vénale des biens, et sans tenir compte des charges qui en atténuent le produit et le prix réels. Un tel système, adopté afin de prévenir les abus qu'entraînerait l'usage du dégrèvement pour cause de dettes afférentes aux biens dont se composent les héritages, a le tort considérable de repartir l'impôt très-inégalement. Ceux qui héritent de possessions sur lesquelles pèsent des créances appartenant à des tiers payent, proportionnellement à la valeur qui leur tombe en partage, plus que ceux qui héritent de possessions libres de toute hypothèque. Il est impossible de concilier cette manière d'opérer avec les règles de l'équité.

Impôt sur les transmissions à titre onéreux. — Ces impôts consistent dans un prélèvement opéré, au profit du fisc, sur la valeur des propriétés foncières vendues ou échangées, ainsi que sur les valeurs immobilières mentionnées dans les actes souscrits entre particuliers et portant à divers titres obligation de payement.

L'impôt sur les mutations dont la propriété foncière est l'objet n'est direct qu'en apparence. C'est bien l'acheteur qui en acquitte le montant; mais, en réalité, c'est sur le vendeur qu'il retombe. La raison en est simple : tout acheteur calcule ce que lui rapportera le capital qu'il place en maisons ou en terres, il met en ligne de compte le chiffre des droits à payer en cas d'acquisition, et réduit proportionnellement le prix qu'il consent au profit du vendeur.

Il est essentiel toutefois que les taxes sur les mutations ne soient jamais excessives. Les mutations à titre onéreux ont pour effet habituel de faire passer la propriété des mains qui la détiennent à des mains plus aptes à la faire fructifier, et cet effet cesse de se produire, dans l'étendue désirable, toutes les fois que la taxe des droits affaiblit trop le prix que les vendeurs obtiennent. Dans ce cas, ceux-ci, faute de pouvoir, à raison de la forte part que l'État s'est adjugée, réaliser, en échange de leurs biens, un capital suffisamment productif, n'aliènent que sous la pression de la nécessité. Or c'est une des conditions principales du progrès de la richesse agricole que la facilité des mutations, et tout ce qui l'entrave ou l'empêche nuit fortement à l'un des intérêts les plus considérables de la société tout entière.

De même, il y aurait de fâcheux inconvénients à trop charger les transmissions de valeurs mobilières. Outre la gêne qu'ils apportent à des transactions indispensables à l'activité des affaires commerciales, les droits, quand ils sont exagérés, ne manquent pas d'enfanter des dissimulations et des fraudes non moins préjudiciables à la morale publique qu'aux intérêts financiers de l'État.

Impôt du timbre. — Cet impôt est d'origine récente. C'est la foule de transactions, de publications, d'effets de commerce qui, dans l'Europe moderne, ont pris naissance sous l'incitation des progrès de

l'industrie et de la richesse, qui seule en a fait concevoir l'idée et permis l'établissement.

L'État, afin de réaliser cet impôt, contraint les particuliers à n'employer, pour les actes et les transactions dont la loi garantit l'exécution, que des papiers et des formules revêtus d'une marque apposée par ses agents et qu'il vend à des prix calculés de façon à lui assurer un bénéfice considérable. L'impôt est dit fixe ou proportionnel, suivant que le prix des coupons du papier timbré est invariable pour les actes de même nature ou qu'il s'élève avec l'importance des engagements mentionnés. En France par exemple, le timbre des passe-ports est fixe, attendu que tous sont délivrés à taux égal; le timbre des effets de commerce, au contraire, est proportionnel, attendu qu'il faut le payer depuis 15 centimes jusqu'à 10 francs, selon le chiffre des sommes souscrites.

Dans beaucoup de pays l'impôt du timbre s'étend aux journaux, aux imprimés, aux annonces, aux affiches, et cette extension ajoute sensiblement au produit. C'est au reste un impôt qui soulève moins d'objections que beaucoup d'autres : il répond à son but; les actes qu'il taxe sont à même de supporter la charge : seulement il importe qu'il demeure assez modéré pour ne pas peser sur les transactions, et qu'il le soit surtout en ce qui touche ceux des actes de la vie civile, que la loi exige également de tous.

Impots indirects. C'est à leur incidence que ces impôts doivent leur dénomination. Ils frappent certains produits agricoles ou manufacturiers, et les droits dont ils exigent le payement sont perçus soit à l'origine, soit pendant la circulation, soit à l'entrée dans les villes, soit à l'arrivée ou à la vente chez les marchands ou débitants; mais quels que soient les producteurs ou commerçants que le fisc déclare redevables, en fait, ceux-ci n'ont à effectuer que des avances dont les consommateurs les remboursent au moment même où la marchandise taxée passe dans leurs mains. A prendre les choses sous leur véritable jour, le montant des droits imposés vient s'ajouter à celui des frais divers au moyen desquels les produits peuvent être livrés à la consommation; ils se confondent avec ces frais, ils en deviennent partie intégrante, et c'est à la charge du public qu'ils retombent. Il n'en saurait être autrement : c'est pour toute industrie une condition d'existence que d'être rémunérée dans la mesure ordinaire, et celles qui ont à supporter des taxations ne pourraient se soutenir si leurs produits ne se plaçaient au prix nécessaire pour les indemniser des sacrifices particuliers que l'État en exige. Il se peut, toutefois, qu'au moment même où l'impôt est établi, les rapports entre l'offre et la demande ne changent pas assez promptement pour rejeter immédiatement la charge tout entière sur les consommateurs; mais bientôt les producteurs, essuyant des pertes ruineuses, réduisent leurs fabrications jusqu'au point où l'insuffisance de l'offre rétablit l'équilibre entre les charges et les bénéfices de la production. Dans tous les cas, les impôts indirects, par cela même qu'ils ont pour effet inévitable de renchérir les denrées et marchandises qu'ils atteignent, en resserrent le débit, et de là pour les industries productrices plus de gêne et moins d'essor.

Les impôts indirects, pris dans leur généralité, ont comme tous les autres leurs avantages et leurs inconvénients. L'avantage, c'est que d'ordinaire ils sont acquittés avec une grande facilité. En effet, ceux qui en comptent avec l'État, fabricants ou marchands, sont assez éclairés pour savoir qu'ils ne sont obligés qu'à une avance dont ils recouvreront la valeur à l'instant où les produits pour lesquels ils acquittent des droits passeront à d'autres mains que les leurs. Quant aux consommateurs, qui, à la fin, remboursent tout le monde, la commodité de payer en détail, par somme minime, au fur et à mesure de leurs achats, leur fait illusion, et il n'est pas rare d'en trouver qui ignorent jusqu'à l'existence d'impôts qui ne les mettent pas en contact avec les agents du fisc et qui, en payant les choses dont les exigences de l'État élèvent le plus la valeur vénale, croient encore n'en donner que le prix naturel. C'est là, sans doute, un avantage au point de vue de la politique; ce n'en est pas toujours un au point de vue de l'équité.

Les inconvénients qui s'attachent aux impôts indirects, abstraction faite de l'influence qu'ils exercent sur la condition économique des diverses classes de la population, influence que nous mentionnerons plus loin, consistent principalement dans les excitations à la fraude qu'ils engendrent et dans la cherté extrême des frais de leur perception. Il y a pour ceux qui sont tenus de les acquitter de tels profits à s'en dispenser, que beaucoup d'entre eux ne négligent rien pour y parvenir. De là, des luttes continues entre les agents du fisc et les particuliers; de là, de fausses déclarations à la sortie des marchandises; de là des efforts pour les faire entrer dans les villes sujettes à l'octroi, et les vendre sans payer les droits; de là, un commerce de contrebande souvent fort étendu et souvent aussi tellement lucratif, que ceux qui y prennent part regretteraient vivement l'absence de l'impôt auquel ils doivent des bénéfices fort considérables. C'est la nécessité d'obvier à la fraude qui rend la perception si dispendieuse. Il faut un personnel fort nombreux pour surveiller la circulation des marchandises, pour contraindre les fabricants et les expéditeurs à l'observation des formalités destinées à garantir les droits du trésor, et il n'y a pas d'impôts qui ajoutent autant que les impôts indirects à la partie des recettes auxquelles le public subvient sans bénéfice pour l'État lui-même.

Le meilleur palliatif à ces inconvénients, c'est de

taxer autant que possible les produits à l'origine. Lorsqu'il en est ainsi, les choses sujettes aux droits n'entrent dans la circulation qu'après avoir acquitté leur dette fiscale; il n'est pas nécessaire d'en suivre les déplacements, d'en surveiller le débit : il y a moins de frais à la charge de l'État, moins de gênes et de pertes pour les contribuables et aussi moins de facilités et d'occasions de contrebande.

Les impôts indirects constituent deux catégories distinctes. La première se compose des impôts perçus sur les produits mêmes du pays avant le moment où ils arrivent à la consommation, et prend le nom d'excise, de contributions indirectes, de droits réunis; la seconde se compose d'impôts perçus aux frontières, soit sur les produits étrangers destinés aux marchés intérieurs, soit sur les produits nationaux expédiés au dehors, et prend le nom de douanes. Voici les observations à faire sur l'une et sur l'autre de ces catégories.

Excise ou contributions indirectes. Il n'est pas une des considérations générales qui viennent d'être exposées qui ne soit applicable aux impôts dont il s'agit ici. Tout ce qui a été dit de l'incidence définitive des impôts indirects, des avantages attachés aux facilités avec lesquelles les consommateurs les acquittent, des inconvénients résultant des chances de succès qu'ils offrent à la fraude et de l'énormité des frais de recouvrement qu'ils entraînent, est vrai en ce qui concerne les impôts classés sous le titre d'excise ou de contributions indirectes, et il serait inutile d'entrer dans de nouvelles explications.

Mais ce qui importe, c'est de constater le degré de proportionnalité de ces impôts, et d'en saisir nettement l'influence au point de vue économique.

Comme nous l'avons dit, les taxes indirectes ont pour effet inévitable d'élever la valeur vénale des produits, et ce sont les consommateurs qui définitivement en acquittent le montant. Il s'ensuit que la répartition plus ou moins égale, plus ou moins proportionnelle des charges, dépend de la nature même des produits soumis à l'impôt.

Règle générale : plus les produits dont l'impôt accroît le prix sont indispensables à la satisfaction des besoins de l'homme, et moins l'impôt qui les frappe se proportionne aux facultés de ceux qui le payent, plus il prend aux familles pauvres des faibles revenus dont elles jouissent. Autres, à ce point de vue principal, sont les effets des taxes qui portent sur le sel, les farines ou les boissons, et les effets des taxes qui portent sur le sucre, le savon, le papier, les matériaux de construction, ou encore sur les voitures de maître ou sur d'autres consommations de luxe. Il y a des dépenses communes à tous, dont personne ne peut s'abstenir; il y en a d'autres, au contraire, que chacun est libre de n'effectuer qu'en raison de l'étendue de ses ressources particulières, beaucoup même que les riches seuls sont dans l'usage de faire : or les impôts indirects, suivant qu'ils s'adressent de préférence à telles ou telles de ces dépenses, équivalent, tantôt à des capitations ou à pis que des capitations, tantôt, au contraire, à de simples charges somptuaires.

Prenez, par exemple, l'impôt du sel, c'est une capitation, ou pis qu'une capitation. Rien de plus simple à démontrer. Le sel est de ces choses dont personne ne peut se passer et dont chacun use en quantité à peu près pareille. Qu'en résulte-t-il? C'est que chacun paye la même somme à l'État à l'occasion du sel dont il a besoin. Il y a plus. Partout ce sont les pauvres que la nature même de leur alimentation force à acheter le plus de sel, et parmi les pauvres, ce sont les nécessiteux, ceux qui ont à leur charge le plus grand nombre d'enfants, qui en consomment davantage. Ainsi l'impôt de classe à classe, et, dans chaque classe, de personne à personne, pèse en raison inverse des facultés ou des revenus, et une taxe personnelle qui rapporterait autant à l'État nuirait moins aux intérêts des masses, et serait moins contraire aux règles de la proportionnalité et de la justice. L'impôt indirect qui, sous le nom de droit de mouture, élève dans quelques pays le prix des farines, agit exactement comme l'impôt du sel; il prend plus aux pauvres qu'aux riches, et souvent exerce une influence fâcheuse sur le choix de leurs moyens de nutrition.

Prenez, en revanche, les impôts qui renchérissent les produits dont la consommation n'est pas d'une nécessité absolue, ceux-là n'ont plus les mêmes effets. C'est le degré de la fortune acquise qui généralement détermine le chiffre des dépenses qu'ils affectent, et ceux qui pèsent sur le bois de chauffage, sur le café, sur le thé, sur les étoffes, sur les chevaux, se rapprochent de plus en plus de la proportionnalité désirable.

On le voit, autant d'impôts indirects, autant de degrés de proportionnalité différents, autant même d'incidences plus ou moins en rapport avec la situation des classes, des familles et des personnes. Aussi, s'il était possible que ces impôts atteignissent toutes les sortes de dépenses, tous les produits destinés à l'usage, et en même temps s'élevassent à mesure que les choses, moins nécessaires aux besoins de l'existence, deviennent l'objet de consommations plus exclusivement réservées aux riches, agiraient-ils comme impôts sur le revenu et n'auraient-ils, quant à la proportionnalité, aucun reproche sérieux à encourir.

Malheureusement il n'en a jamais été ainsi. Parmi les impôts qualifiés d'indirects, les seuls qui puissent rapporter amplement sont ceux qui s'adressent aux produits de première et universelle nécessité, et voilà pourquoi les substances alimentaires ont été

taxées avec une si regrettable préférence. Ainsi a été rendue plus chère la vie des classes ouvrières, et sur elles est retombé le principal poids du fardeau. C'est là surtout ce qui a conduit beaucoup d'économistes à comprendre dans une sorte de réprobation générale les impôts indirects, quelles que fussent les différences réelles qu'en présentât l'application. Évidemment, si le système qui a prévalu à leur égard était le fruit de la force même des choses, cette réprobation serait méritée; mais rien ne prouve qu'il en soit ainsi ; et il est certain, au contraire, qu'en multipliant et graduant les taxes sur une foule de produits d'un usage facultatif, ou croissant avec les fortunes, on leur rendrait une proportionnalité dont, par essence, l'impôt indirect n'est pas particulièrement privé. Resterait toutefois encore, dans ce cas, à compter, d'une part, avec les frais de la perception, de l'autre, avec les incitations à la fraude qu'enfanterait la multiplicité des taxes, deux circonstances qui méritent toujours une attention fort sérieuse.

Douanes. C'est uniquement en vue des recettes qu'elles assurent au fisc que nous envisageons les douanes. Toutes les questions que soulève la liberté des échanges, l'appréciation du degré de mal que se font les populations dans la crainte de rencontrer, sur leur propre marché, la concurrence de similaires étrangers, ont leur place dans d'autres articles de ce Dictionnaire. Ici nous n'avons à signaler que les effets mêmes des impôts levés indirectement sur les produits venant du dehors ou y allant, et nous laisserons de côté tout ce qui, en matière de douanes, se rattache aux maximes de l'école protectionniste.

Ce qui caractérise les droits de douanes, c'est d'être réservés pour les marchandises qui passent d'un État dans un autre. C'est à la frontière qu'on les paye; et, comme tous les droits perçus sur des objets donnés, ils en accroissent proportionnellement la valeur vénale aux dépens des consommateurs. Aussi la règle que nous avons posée en parlant des contributions directes levées à l'intérieur s'applique-t-elle aux douanes. Leurs effets sur la répartition de la charge dépendent du degré de nécessité des denrées taxées. Autre chose est, quant à la proportionnalité de l'impôt, de le faire porter sur des grains ou du sel, ou de le faire porter sur des épices, des étoffes de luxe, des produits recherchés que les classes opulentes seules consomment en abondance, et que chacun en général n'achète qu'en quantité conforme à l'étendue de ses revenus. Dans le premier cas, l'impôt surcharge les masses; dans le second, il les ménage et respecte le principe éminent qui veut que personne ne contribue aux besoins de l'État que dans la mesure même de ses forces contributives.

Comme les contributions levées sur les marchandises de fabrication intérieure, les droits de douanes coûtent beaucoup à recueillir et ont aussi l'inconvénient d'offrir à ceux qui veulent s'abstenir de les acquitter des chances de succès nombreuses. Aussi nécessitent-ils et l'emploi d'un personnel chèrement rétribué et des frais de service énormes, et voit-on dans beaucoup de pays les charges qui en accompagnent la perception dévorer jusqu'à 25 et 30 pour cent du montant brut des recettes qu'ils procurent à l'État.

C'est un mal sérieux que l'exagération des tarifs de douanes. Rien qui favorise autant l'exercice funeste de la contrebande et en propage aussi activement le goût et l'habitude. Partout où les tarifs sont trop élevés, la contrebande devient une profession adoptée par des hommes qui soumettent au calcul le prix des risques à courir et des dépenses à effectuer pour l'introduction en fraude des marchandises taxées, et qui, moyennant une indemnité suffisante, se chargent de l'opération. Aussi est-ce une folie que de maintenir des droits d'entrée supérieurs au chiffre de cette indemnité ; on ne peut le faire sans imprimer à la contrebande un vaste développement et sans occasionner au trésor des pertes de plus en plus considérables. Pas d'autre remède au mal que l'abaissement des tarifs au-dessous du taux auquel les primes réclamées par les entrepreneurs de contrebande sont acquittées ; mais il est rare que les gouvernements renoncent à des luttes impossibles à soutenir avec avantage et sachent se résigner, dans l'intérêt de la morale publique comme dans l'intérêt de leurs finances, à n'exiger que des droits dont le recouvrement soit assuré.

Les droits à la sortie ont cessé de tenir beaucoup de place dans les tarifs de douanes. C'est une fausse appréciation des intérêts économiques qui a déterminé à traiter différemment les marchandises, suivant qu'elles vont chercher des consommateurs au dehors ou viennent en chercher au dedans. A prendre les choses dans l'intérêt réel et vrai du fisc et des populations, il n'y a pas une raison valable à donner en faveur des ménagements particuliers dont les produits exportés sont ainsi devenus l'objet. Les droits à la sortie n'ont d'autre effet que de faire payer un peu plus cher aux destinataires étrangers les choses qu'on leur expédie et dont ils ont besoin. Sans doute, en en augmentant le prix, ils en diminuent le débit, et par là resserrent le champ ouvert à la production. Mais vainement chercherait-on un impôt indirect qui n'entraine des conséquences pareilles. Taxer les articles de fabrication et de consommation intérieure, n'est-ce pas aussi les rendre plus coûteux ? n'est-ce pas aussi en restreindre la vente et empêcher les industries qui les préparent et les façonnent d'acquérir tous les développements dont elles sont susceptibles ? Au fond, renoncer à tout droit de sortie quand on conserve des droits d'excise chez soi, ce n'est que traiter les

consommateurs étrangers avec des égards qu'on refuse aux consommateurs nationaux. Il est à remarquer d'ailleurs que les droits de douanes à l'importation opèrent de la même manière que les droits à l'exportation. Les produits ne s'échangent, en définitive, que contre des produits, et tout impôt qui réduit l'usage d'un produit étranger se convertit infailliblement en obstacle à l'extension de la demande extérieure en produits nationaux.

Ce qui prête quelque importance à ces observations, c'est que, du moment où le service des douanes existe, il est essentiel qu'il obtienne des recettes assez fortes pour réduire le chiffre proportionnel de la dépense, et que, sous ce rapport, les perceptions à la sortie seraient d'un incontestable avantage. Envisagées uniquement comme moyen de revenu public, les douanes l'emportent sur les autres contributions indirectes. Les marchandises ne payent les taxes qui les grèvent qu'au moment où elles traversent la frontière, et ces taxes une fois acquittées, elles circulent librement et sans donner lieu aux embarras et aux fraudes multiples qu'il est impossible aux agents du fisc de prévenir suffisamment toutes les fois qu'ils ont à suivre des marchandises depuis le moment de la fabrication jusqu'à celui où, après être entrées dans les villes, elles passent aux mains des consommateurs.

Impôts de consommation sous forme de monopoles et de régies. Parmi les impôts dits indirects, il en est qui se perçoivent au moyen de monopoles, de régies et de prohibitions atteignant la production intérieure. En Angleterre, la culture du tabac est défendue ; on reçoit le produit des pays étrangers, et les droits considérables dont il est chargé à l'importation fournissent à l'État un ample revenu. En France, le gouvernement n'autorise la culture que dans un petit nombre de localités ; seul il achète la récolte, et seul aussi il en opère la fabrication et le débit. Dans le même pays, les poudres à feu, les cartes à jouer constituent des industries également reservées à l'État. En général, les monopoles au profit du fisc sont l'objet de reproches mérités. Toutefois, quand ils n'embrassent que des produits faciles à soustraire à la concurrence habituelle, et d'un apprêt qui, grâce à sa simplicité, n'est susceptible que de perfectionnements de peu d'importance pour le mouvement général des arts industriels, les monopoles n'entrainent pas plus d'inconvénients que d'autres systèmes de taxation, non moins compressifs, non moins contraires à l'intérêt public. Le monopole du tabac, par exemple, vu la nature du produit et l'espèce des besoins auxquels il subvient, ne fait que le mal inhérent à l'existence de tout prélèvement d'argent pour le compte de l'État, et comme il faudrait, si on le supprimait, suppléer par de nouvelles taxes ou des augmentations d'impôts anciens au vide que son absence laisserait dans les caisses, il est plus que douteux que le public se trouvât bien d'un changement qui n'amoindrirait ses charges d'un côté que pour les grossir d'un autre.

Cette revue des principaux d'entre les impôts maintenant connus et employés, montre combien sont nombreuses et diverses les sources auxquelles les États puisent les revenus nécessaires à leurs besoins. Il est, en Europe, des contrées où coexistent à peu près tous les impôts qui viennent d'être caractérisés ; il en est bien peu qui n'aient à en supporter à la fois le plus grand nombre. On serait en droit de s'en étonner si tout, dans cet état de choses, n'était le fruit de circonstances à l'empire desquelles il a fallu longtemps se soumettre. Pressés par des besoins croissants, les gouvernements n'ont cessé, durant les siècles passés, de travailler à grossir leurs recettes, et à mesure que la richesse se réalisait sous des formes antérieurement inconnues, ils ont cherché à l'atteindre dans ses manifestations nouvelles. D'autre part, la constitution des sociétés et l'ignorance égoïste des contribuables n'ont que trop contribué à les pousser en avant dans les voies où ils se trouvaient entrainés. La terre était aux mains de classes privilégiées et puissantes, jouissant d'immunités qu'elles savaient défendre, et le peu qui en restait sous le coup des taxations n'aurait pu supporter tout le poids du fardeau : c'était donc aux actes civils, à l'industrie, aux consommations qu'il fallait demander les ressources additionnelles dont la nécessité se faisait sentir, et de là cette multitude d'impôts qui vinrent successivement, sous les noms les plus divers, frapper les opérations du commerce, entraver la circulation, et accroître le prix de la plupart des produits essentiels à l'entretien de la vie humaine.

Ce fut un grand mal social que l'existence simultanée de tant d'impôts divers de formes, de buts, d'incidences, se contrariant ou se combinant dans leurs effets, et tantôt ménageant des revenus qu'il aurait été juste d'atteindre, tantôt, au contraire, prélevant sur d'autres des quotes-parts excessives. Le fisc lui-même n'y trouvait pas son compte : car le grand nombre des administrations et des agents qu'il avait à solder ne laissait arriver dans les coffres de l'État qu'une partie des sommes enlevées au public, partie, à certaines époques, tellement réduite qu'avant l'administration de Colbert elle équivalait à peine en France à 30 pour 100 du chiffre acquitté par les redevables. Aussi, du moment où, grâce aux progrès des connaissances, l'impôt fut devenu l'objet d'études sérieuses, en entendit-on réclamer de toute part la réforme. Mais là encore se rencontrèrent, dans l'application, des difficultés parfois insurmontables. Rien qui ait

davantage à se heurter contre les habitudes acquises et contre des préjugés reçus que les propositions de changement en matière de subsides. Autant les populations applaudissent à l'abolition de chacune des contributions qu'elles ont à payer, autant elles sont disposées à se courroucer contre toute contribution nouvelle ; et, comme on ne peut supprimer les plus malfaisantes sans les remplacer immédiatement par d'autres contributions qui, bien que moins défavorables à l'intérêt public, soulèvent des résistances souvent opiniâtres, on a vu plus d'une fois les gouvernements les mieux intentionnés forcés de s'arrêter dans leurs œuvres et de renoncer au bien qu'ils désiraient faire.

De nos jours, cependant, les idées au sujet de l'impôt ont pris un cours plus hardi et plus éclairé ; quelques-unes des lumières qui jusqu'ici ont manqué au grand nombre se sont répandues, et il est facile de prévoir que le temps approche où les populations attacheront une grande importance à tout ce qui concerne les formes et l'incidence des taxes. Déjà, en Angleterre, elles s'en sont vivement préoccupées, et leurs réclamations ont obtenu plein succès. Ainsi la plupart des impôts dont le poids retombait principalement sur les classes salariées ont subi de larges réformes ; les droits sur le sel, les droits à l'entrée des céréales et des produits alimentaires, ont été supprimés ou réduits ; c'est aux revenus que l'income-tax est venu demander de suppléer à l'insuffisance des recettes, et peut-être même a-t-on sur quelques points dépassé la limite véritable des exigences de la proportionnalité.

L'exemple donné par l'Angleterre sera tôt ou tard imité dans les autres contrées de l'Europe. Partout les progrès inévitables de l'esprit démocratique amèneront l'examen des questions d'impôt, et il deviendra de plus en plus difficile de maintenir les systèmes de taxation dont l'existence ne se concilie pas avec le droit appartenant à chacun de n'avoir à contribuer aux dépenses publiques que dans la mesure même de ses ressources.

C'est aux gouvernements à compter avec le mouvement naturel des esprits, et à savoir se prêter aux innovations qui deviendraient nécessaires. Il y avait dans les systèmes en pratique, durant les siècles passés, bon nombre d'erreurs et d'iniquités inaperçues par ceux-là mêmes qui en souffraient davantage, mais qu'il a fallu supprimer lorsque enfin elles commencèrent à être visibles aux yeux de tous. Il y en a bon nombre encore dans les systèmes qui prévalent aujourd'hui ; elles auront le même sort ; car si l'ancienneté est en général, pour les impôts, un titre à la durée, ce titre cependant n'est pas, comme tant de personnes le supposent, assez valable pour devoir l'emporter sur toutes les considérations de justice et de raison.

Ce qui atteste à quel point les questions d'impôts émeuvent maintenant les populations, c'est le grand nombre de projets de réforme éclos depuis quelques années. Jamais, à aucune époque antérieure, on n'en avait vu naître autant, et, comme parmi ces projets il en est qui ont séduit quelques imaginations, peut-être ne sera-t-il pas inutile de consigner ici les réflexions qu'ils suggèrent. Ces projets sont ceux qui se rapportent, soit à l'établissement d'un impôt unique, soit à celui de l'impôt progressif.

Au premier aspect, l'idée de l'impôt unique a un côté très-séduisant. S'il n'existait qu'un seul impôt, la perception, confiée à un seul corps d'agents financiers, s'opérerait à bon marché, et les contribuables, exonérés d'une partie des sacrifices qu'ils ont à faire aujourd'hui, seraient fort soulagés. Mais est-il une matière imposable qui, à elle seule, puisse subvenir à la totalité des dépenses publiques? Quelques-uns ont proposé de choisir la propriété foncière; d'autres, en plus grand nombre, le revenu.

L'impôt unique sur la terre a été, comme on le sait, au nombre des propositions faites par l'école du docteur Quesnay. Cette école n'admettait d'autre élément de richesse que le produit ou revenu net du sol, et il était naturel qu'elle voulût chercher les ressources nécessaires aux besoins de l'État dans ce qu'elle croyait en être la source exclusive. Elle se trompait, et ceux qui maintenant adoptent ses maximes en matière d'impôt se méprennent également.

D'abord ce serait, à l'égard des personnes, une injustice monstrueuse que de changer la répartition de l'impôt de telle sorte que le fardeau tout entier serait rejeté sur une seule classe de citoyens : un tel changement bouleverserait toutes les existences, et aucune société ne résisterait à la violence du choc. Assurément la terre peut payer beaucoup, sans qu'il en résulte d'autre mal que la diminution des rentes ou fermages qu'elle produit en faveur de ceux qui en sont les maîtres ; mais il serait impossible de lui arracher la totalité des subsides dont l'État ne peut se passer, et, si on l'essayait, l'agriculture ne tarderait pas à être frappée d'une langueur fatale aux intérêts de tous. C'est qu'il n'est pas de progrès rural qui ne réclame des dépenses préalables, et que, du jour où les propriétaires seraient contraints à livrer au fisc la majeure partie des revenus dont ils sont en possession, ils perdraient à la fois le goût et la possibilité de l'épargne, et cesseraient de sacrifier la moindre partie du peu de fruits qu'ils tireraient encore de leurs biens à des améliorations trop peu productives. Les États sont appelés par le cours naturel de la civilisation à grossir progressivement leurs dépenses ; c'est à la terre qu'ils demanderaient sans cesse de nouvelles ressources, et c'en serait

assez pour achever d'éteindre chez ses possesseurs tout désir d'ajouter à ses forces productives. L'impôt unique sur le sol, en frappant l'industrie agricole de stagnation, arrêterait infailliblement l'essor de la prospérité sociale.

L'impôt unique sur les revenus n'aurait pas, à beaucoup près, autant d'inconvénients. Ce n'est pas un impôt qui choisisse, au risque de l'accabler, un seul genre de richesse et d'industrie ; c'est un impôt qui, s'adressant à la fois à toutes les sources de la production, ne rompt pas violemment tout rapport de puissance et de fécondité entre elles, et qui, ne prenant à chacun qu'au prorata de sa part personnelle dans le revenu général, demeure exempt de partialité et d'injustice. Mais cet impôt serait-il aussi facile à asseoir et à recueillir qu'il l'a été peu jusqu'ici, qu'il n'y aurait pas de raison pour en faire le seul moyen de remplir les caisses publiques. Il y a pour tous les impôts un degré d'élévation au delà duquel il ne faut pas les pousser, et des taxes trop fortes sur les revenus auraient à coup sûr le double inconvénient d'être fort incommodes pour les contribuables tenus de les acquitter à des jours ou échéances fixes, et d'exciter à des fraudes et à des dissimulations qui, dans l'état présent des idées et des habitudes, ne sont pas l'objet d'un blâme bien prononcé. D'un autre côté, parmi les impôts en usage, il en est qui ne sont ni moins proportionnels, ni moins faciles à recouvrer que l'impôt sur le revenu, et dont la suppression ne serait nullement motivée. L'impôt foncier, par exemple, est juste en principe comme dans l'application, et comme, toutes les fois qu'il est d'origine suffisamment ancienne, il a, par l'effet naturel des transmissions opérées, cessé d'être à la charge personnelle des propriétaires des biens grevés, son abolition n'aurait d'autre résultat que de priver l'État d'une recette qui lui appartient à bon droit. L'impôt sur le revenu, à le considérer dans sa véritable destination, sera appelé à remplacer successivement la plupart des impôts qui coûtent trop cher à obtenir ou qui ont le tort réel de manquer de proportionnalité. Si la simplicité en matière de taxation doit être recherchée avec soin, elle n'est pas le seul but auquel il faille viser, et, suivant toute apparence, l'unité de l'impôt demeurera un idéal dont on pourra se rapprocher de plus en plus, mais sans pouvoir l'atteindre et le réaliser complétement.

L'impôt progressif est d'invention assez récente. Dans le passé, les classes en possession du pouvoir ont fait un effort continu pour échapper aux charges publiques et en rejeter le poids sur le reste de la société. De nos jours, où les idées démocratiques ont pris un cours mal réglé encore, les hommes qui les poussent à l'extrême veulent un effort en sens opposé, et c'est dans l'espoir de faire porter aux classes riches plus que leur part du fardeau, qu'ils réclament l'établissement de l'impôt progressif.

Voici le système dans toute sa simplicité : il consiste à taxer les revenus privés à des taux qui diffèrent et croissent à mesure que ces revenus eux-mêmes deviennent plus considérables. Ainsi, tandis que les revenus de la dernière catégorie n'ont à payer qu'une certaine quotité pour cent, les revenus de la catégorie supérieure payent une quotité plus élevée, ceux de la catégorie qui suit une quotité plus forte encore, et, autant de catégories, autant de quotités distinctes, montant sans cesse et appelant les particuliers à subvenir aux dépenses publiques dans des proportions dont l'augmentation relative marche plus vite que l'augmentation même de leurs fortunes.

Assurément, au premier aspect, on pourrait être tenté d'approuver un mode de taxation qui, demandant peu aux contribuables les moins aisés, réserve ses rigueurs pour les plus riches, et les appelle à contribuer d'autant plus aux nécessités de l'État qu'ils sont moins exposés aux atteintes du besoin ; en y regardant de près, on ne tarde pas à reconnaître combien tout, dans une pareille combinaison, est impraticable et illusoire.

Au nombre des objections élevées contre le système, il en est une qui a attiré particulièrement l'attention : c'est qu'aux points extrêmes où finissent et commencent les catégories, il y aurait des augmentations de fortune qui ne compenseraient pas l'effet de la hausse du taux des droits réclamés par l'État, et qui conséquemment se traduiraient en cause d'appauvrissement. L'objection n'a pas toute la valeur qu'on lui a attribuée. L'impôt progressif se prête à des combinaisons assez variées : il peut s'appliquer aux revenus, à des taux divers, suivant les additions qu'ils reçoivent, les séparer en portions distinctes, et ne s'élever graduellement que pour celles qui excèdent la première ; et, dans ce système, l'inconvénient signalé ne se ferait pas sentir. Aussi est-ce à des considérations plus sérieuses qu'il faut recourir pour repousser le régime en question.

L'impôt progressif a un vice radical : il sévit contre les qualités mêmes qu'il importe le plus de propager au sein des populations, et s'il lui était donné d'atteindre pleinement son but, ce serait au prix de la stagnation des richesses et de l'industrie. Deux choses, en effet, sont essentielles au développement des forces productives d'un pays : l'une, c'est que les efforts de chacun, pour améliorer sa position, trouvent la récompense qui leur est due ; l'autre, c'est que le goût de l'épargne subsiste et s'étende ; or l'impôt progressif, par cela même qu'il cherche à réduire les avantages attachés à l'accroissement des fortunes, affaiblit nécessairement

les mobiles dont la puissance opère le plus heureusement sur la marche des sociétés. En marquant à la richesse privée des degrés au delà desquels son augmentation cesse d'être suffisamment profitable, il ôte au travail une partie des rétributions dont il a besoin pour conserver toute son énergie ; il atténue le désir d'amasser, et met obstacle à la formation de capitaux qu'il condamne, à mesure qu'ils grossissent, à devenir de moins en moins productifs. Ce sont les sources mêmes de toute prospérité sociale qu'il atteint et resserre de manière à en diminuer l'abondance.

Là ne s'arrêteraient pas les inconvénients inséparables de l'établissement de tout impôt progressif. Les hommes veulent tirer de leurs ressources et de leurs facultés le meilleur parti possible ; ils sentent que c'est leur droit comme leur intérêt ; et de là la recherche qu'ils font sans cesse des moyens d'utiliser les richesses à leur disposition. Aussi les capitaux affluent-ils toujours dans les voies où leur placement rencontre à la fois le plus de sûreté et les plus hauts bénéfices : de légères différences d'intérêt suffisent pour en déterminer l'emploi, et comme l'attestent les transactions qui s'accomplissent sur toutes les places commerciales de l'Europe, ils n'hésitent pas même à aller recueillir au dehors les avantages qu'ils ne trouvent plus sur le sol natal. Aussi dans tout pays où l'impôt, venant prendre à une portion des capitaux concentrés dans les mêmes mains plus qu'au reste, en ferait descendre le produit au-dessous de la mesure normale, verrait-on bien peu de personnes se résigner à la perte qui leur serait infligée. C'est en dissimulant la possession des parts de richesse sur lesquelles le fisc pèserait le plus, ou en les envoyant chercher à l'étranger un meilleur sort, qu'on échapperait à des exigences contraires à des intérêts toujours écoutés, et les capitaux ne tarderaient pas à se cacher ou à émigrer en partie au détriment de l'activité nationale. Rien ne saurait les forcer à se montrer ou les empêcher de fuir un sol inhospitalier. Le capital, l'argent est par essence rebelle aux injonctions qui s'opposent à ce qu'il obtienne toute la rémunération à sa portée ; il arrive toujours là où il rencontre les rétributions les plus lucratives : nulle loi, si sévère qu'elle soit, ne saurait le retenir en captivité ; il prend toutes les formes que requiert sa libre circulation, et quand il ne peut traverser les frontières sous le nom même de son maître, il finit toujours par les passer sous des noms d'emprunt.

Nulle part encore n'a été faite l'épreuve d'un impôt largement et vraiment progressif ; mais cette épreuve, si quelque contrée la tente, on peut hardiment en prédire les résultats. Les fortunes acquises se dénatureront afin d'échapper à l'excès des taxes ; les fortunes nouvelles ne se réaliseront en apparence que jusqu'à une hauteur donnée ; les capitaux se dissémineront et iront, en partie, fructifier à l'étranger ; bientôt les entraves mises à leur emploi au grand jour, ainsi que l'émigration des épargnes, auront comprimé l'essor nécessaire du travail et châtié l'imprudence commise.

En matière d'impôt, il est un principe fondamental dont on ne saurait s'écarter impunément : c'est le principe de la proportionnalité. L'impôt ne doit peser que sur les choses et non sur les personnes, et toute combinaison qui se propose d'appeler les individus à concourir aux dépenses publiques, dans une mesure autre que celle de la part même dont ils jouissent dans le revenu général, ne peut produire que des résultats à la fois injustes et pernicieux.

H. Passy.

Bibliographie.

A treatise of taxes and contributions. — (*Traité des taxes et des contributions*, etc., attribué à S. William Petty). Londres, 1679, in-4°.

Histoire de l'origine des dîmes, des bénéfices et autres biens temporels de l'Église, par l'abbé J. Marsollier. Lyon, 1689, in-12.

Projet d'une dîme royale (par le maréchal de Vauban). 1707, in-4°; 2e édition, même année, in-12.

Réimprimé dans le tome Ier de la *Collection des principaux Économistes*.

Le détail de la France, etc., par Boisguillebert, 1697, in-12. — *Factum de la France*, par le même. 1707, in-12.

Ces deux ouvrages ont aussi été réimprimés dans le tome Ier de la *Collection des principaux Économistes*. (Voir en outre les articles Boisguillebert et Vauban.)

Mémoire pour l'établissement d'une taille proportionnelle, par Ch. J. Castel, abbé de Saint-Pierre. 1717, in-12.

Projet d'une taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille arbitraire, par Ch.-J. Castel, abbé de Saint-Pierre. Paris, 1723, in-4°.

Observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts, lettre à M. Thiériot sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot, par Arouet de Voltaire. 1738.

Serious considerations on the several high duties, etc. — (*Considérations sérieuses sur plusieurs droits élevés qui pèsent tant sur la nation en général que sur le commerce en particulier..., suivies d'une proposition pour l'établissement d'un impôt unique*), par un ami du bon peuple de la Grande-Bretagne. Londres, 1743, in-8°.

Attribué à Matthew Decker.

Politische Betrachtungen über die verschiedenen Arten von Steuern. — (*Réflexions politiques sur les diverses espèces d'impôts*), par J.-W. de la Lith. Berlin, 1751.

On doit encore au même : *Nouvelle dissertation sur les impôts*. Ulm, 1766.

Calculations of taxes for a family of each rank, degree, or class, for one year. — (*Recherches sur la quotité annuelle des divers impôts payés par une famille, quelle que soit la classe de la société à laquelle elle appartient*), par Joseph Massie. Londres, 1756, in-8°.

Le même a publié une lettre à Bourchier Cleeve, dans laquelle il prouve que les calculs analogues de ce dernier sont exagérés.

The proposal, commonly called sir Matthew Decker's scheme for one single tax upon houses, laid open. — (*Examen du projet d'une taxe unique sur les maisons, généralement attribuée à sir Matthew Decker*), par Joseph Massie. Londres, 1757, in-8°.

The British customs, containing an historical and practical account of each branch of the revenue. — (*L'impôt des douanes en Angleterre, contenant un exposé historique et pratique de chaque branche de ce revenu*), par Henry Saxby. Londres, 1757, 1 volume in-8°.

Nouveau code des tailles, recueil chronologique et complet jusqu'à présent des ordonnances, édits, etc..., rendus sur cette matière..., sur la jurisprudence..., les cours des aides..., ainsi que sur les priviléges et droits des officiers qui les composent, par M. Poullin de Viéville. Paris, Prault, 1761-1784, 6 vol. in-12.

Théorie de l'impôt, par V. R., marquis de Mirabeau. Paris, 1760, in-4° et in-12. Supplément. La Haye, P. F. Gosse, 1776, in-12.

L'Ami de la paix, ou réponse à la théorie de l'impôt du marquis de Mirabeau, par Rivière. Amsterdam et Paris, 1761, in-12.

Système d'impositions pour la libération des dettes de l'État, par le chevalier de F... (Forbin). 1763, in-12.

La dîme royale, avec de courtes réflexions sur ce qu'on appelle la contrebande, par S.-N.-H. Linguet. 1764, in-8°. Autre édition (Londres et Paris), en 1787, sous ce titre :

L'impôt territorial ou la dîme royale avec tous ses avantages.

Considerations on taxes as they are supposed to affect the price of labour in our manufactures, etc. — (*Considérations sur les impôts qui sont supposés affecter le travail dans nos manufactures*, etc.). Londres, 1765, in-8°.

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, par L.-F. Graslin. Londres, 1767, in-8°.

Essai sur les impôts, etc., par D. Hume, traduit pour la première fois de l'anglais par mademoiselle de la Chaux. Amsterdam, 1766, in-12. Nouvelle édition. Paris et Lyon, 1767, in-12. (Reproduit dans le tome XIV des *Principaux Économistes* de Guillaumin.)

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt, par F.-G. Letrosne. Paris, 1767, in-8°.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*.

Mémoire sur la manière de régler et de percevoir les impositions pour le plus grand soulagement des peuples, par F. Ignace de Mirbeck. 1769, in-4°.

Mémoire concernant les impositions en Europe, par J.-L. Moreau de Beaumont. Paris, imprimerie royale, 1768, 4 vol. in-4°.

Lettres d'un magistrat à un citoyen sur les vingtièmes et autres impôts, par M. l'abbé N. Baudeau. Amsterdam, 1768, in-8°.

Mémoire sur les effets de l'impôt indirect, sur les revenus des propriétaires des biens-fonds, par J.-A. de Saint Péravi. Londres et Paris, Desaine, 1768, in-12.

Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'examen de la nouvelle science, par Béardé de l'Abbaye. Amsterdam, 1770, in-8°.

Traité de l'impôt, par le comte S. Gorani. 1772, in-8°.

De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains, par M. A. Bouchaud. Paris, 1772, in-8°.

Observations d'un citoyen sur le nouveau plan d'imposition, par le comte Ch. Camp. Fr. d'Albon. Amsterdam, 1774, in-12.

Plan d'impositions économiques et d'administration des finances, présenté à M. Turgot, par Richard des Glanières. Paris, Simon, 1774, in-4°.

Réplique générale pour le présent et l'avenir aux observations faites et à faire sur son plan, etc., par le même. Paris, 1775, in-4°.

La dîme royale de M. le maréchal de Vauban comparée avec le plan d'impositions de M. R. des G. (Richard des Glanières). Paris, 1776, in-8°.

Les effets de l'impôt indirect prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac, par F.-G. Letrosne. Paris, 1770, in-12. Reproduit en 1777 avec ce nouveau titre :

Examen de ce que coûtent à la nation la gabelle et le tabac.

De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, suivi d'une dissertation sur la féodalité, par F.-G. Letrosne. Bâle (Paris), 1779, in-4°.

Manufactures improper subjects of taxation, addressed to the merchants and manufactures of Great Britain. — (*Les manufactures ne sont pas propres à être imposées, écrit adressé aux commerçants et aux manufacturiers de la Grande-Bretagne*). Londres, 1785, in-8°.

Réflexions philosophiques sur l'impôt, où l'on discute les principes des Économistes et où l'on indique un plan de perception patriotique ; accompagnées de notes, par J. Tifaut de la Noue. Londres et Paris, veuve Barrois et fils, 1775, in-8° ; ou Paris, Santus fils, 1786, in-8°.

Vues impartiales sur l'établissement des assemblées provinciales, sur leur formation, sur l'impôt territorial et sur les traités, par L. de Bois-Landry. Paris, Duplain, 1787, in-8°.

Essai sur l'histoire ancienne des tailles, par N. Poullin de Viéville. Paris, 1787, in-12.

Lettres sur le ministère de Necker, concernant les emprunts, les impôts, le crédit public, le taux de l'intérêt et l'extinction de la dette publique, par l'abbé S.-A. Brun. Paris, 1787.

Calculs sur la circulation relativement aux impôts, à l'augmentation du prix des denrées, et à la diminution du taux de l'intérêt de l'argent, par Hocquart de Courbon. Londres, 1787, in-8°.

Vues nouvelles sur l'administration des finances et sur l'allégement de l'impôt, par Hocquart de Courbon. 1787, in-8°.

De l'impôt territorial, combiné avec les principes de Sully et de Colbert adaptés à la situation actuelle de la France, par Heurtaut de Lamerville. Strasbourg et Paris, Nyon l'aîné, 1788, in-4°.

Projet pour libérer l'État sans emprunt, sans innovations, et en soulageant les peuples, par M. de V. (L.-H. Duchesne). Paris, 1789, in-8°.

Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toute espèce d'impôts ; avec des observations historiques et politiques sur l'origine et l'accroissement de la taille, par Gaultier de Biauzat. 1789, in-8°.

Projet d'imposition juste et facile, propre à suppléer au déficit qu'occasionnerait dans les revenus du roi la suppression des gabelles intérieures, des gabelles du tabac, etc., par L.-H. Duchesne. 1789, in-8°.

Taxe personnelle et unique, et suppression générale de tous les impôts, par le chevalier Muguet de Champalin. Paris, 1789, in-8°.

Absurdité de l'impôt territorial et de plusieurs autres impôts, démontrée par l'exposition des effets, ou réaction des différentes espèces de taxes sur tous les prix, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce, par le marquis Ch. de Casaux. 1790, in-8°.

Sur la fixation de l'impôt, par Caritat, marquis de Condorcet. 1790, in-8°.

Erreur des Économistes sur l'impôt, et nouveau mode de perception, qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu direct, par Ch.-P.-T. Guiraudet. 1790, in-8°.

Utilité de régler la théorie de l'impôt par des lois constitutionnelles, par Ch. Lebrun (F., duc de Plaisance). Paris, 1790, in-8°.

Il n'est pas très-sûr que cet écrit soit du duc de Plaisance.

Discours sur la perception des impôts, par J. Syffrein Maury. 1790, in-8°.

Précis d'un ouvrage intitulé : De tous les impôts possibles, et de celui qui peut convenir à la France actuellement, par Ch. de Pillon. 1790, in-8°.

An inquiry into the principles of taxation. — (*Recherches sur les principes de la taxation*). Londres, 1790, 1 vol. in-4°.

Développement de nouveaux principes sur le système de l'imposition, par Gouget-Deslandres. 1791, in-8°.

La république sans impôts, par L. la Vicomterie de Saint-Samson. Paris, imprimerie du Cercle social, 1792, in-8°.

De l'impôt progressif et du morcellement des patrimoines, par J.-B. Moyse Jollivet. 1793, in-8°.

Historische Entwicklung der deutschen Steuerverfassung. — (*Développement historique de l'organisation des impôts en Allemagne*), par K.-H. Lang. Berlin, 1793.

Considérations sur les effets de l'impôt dans les différents modes de taxation, par le marquis Ch. de Casaux. Londres, 1794, in-8°.

Versuch einer Einleitung in die Lehre des teutschen Staatsrechts von Steuern und Abgaben. — (*Essai d'une introduction dans la théorie des impôts*), par J.-W. d'Ilmenstein. Erlangen, 1794.

A practical arrangement of the laws relating to the excise, with cases, etc. — (*Les lois et la jurisprudence relatives à l'excise*, etc., *précédées des principes de la taxation*), par Anthony Highmore, jurisconsulte. Londres, 1796, 2 vol. in-8°.

Traité de l'impôt, par J.-B. Durban. Paris, Bleuet et Cherfils, an VI (1797), in-8°.

De l'impôt sur les successions, de celui sur le sel, et comparaison de ces deux impôts soit entre eux, soit avec les contributions directes, par J.-B. Moyse Jollivet. 1798, in-8°.

Observations on the produce of the income tax, and on its proportions in the whole revenue of Great-Britain. — (*Observations sur les produits de l'impôt sur le revenu, et ses rapports avec le revenu total de la nation*), par le révérend Henry Beeks. Londres, 1800, in-8°.

Doctrine sur l'impôt, précédée de quelques vues sur l'Économie politique en général, par Ch.-Ph.-T. Guiraudet. Paris, Dufour, an VIII (1800), in-8°.

De la contribution en nature, par J.-B. Poussielgue. Paris, Didot jeune, 1801, in-8°.

Moyens d'obtenir pour l'année des bases suffisamment exactes pour la répartition de la contribution foncière entre toutes les communes d'un même département, par Ch. de Pillon, 1801, in-8°.

Notice sur l'impôt territorial en Angleterre, par F. duc de la Rochefoucault-Liancourt. Paris, 1790 ou 1801, in-8°.

The income tax scrutinised and some amendments proposed to render it more agreeable to the British constitution. — (*Examen approfondi de l'impot sur le revenu, suivi de propositions pour le rendre plus conforme à la constitution britannique*), par John Gray. Londres, 1802, in-8°.

Du cadastre et des moyens d'obtenir promptement une répartition juste et égale de la contribution foncière, par F.-L. Séguret. Avignon, 1802, in-8°.

Nouveau système de répartition de la contribution foncière, par J. E. Michel. Douai, 1802, in-4°.

De la contribution foncière, de sa perception et de sa répartition, par P.-F. Louvet. Paris, 1802, in-8°.

Moyens d'asseoir l'impot foncier dans sa proportion la plus juste, par J.-H.-F. Deschartres Paris, 1802, in-8°.

Trattato di tributi. — (*Traité des impots*), par Carlo Antonio Broggia. Milan, 1803-16. (Collection Custodi.)

Das Steuerwesen nach seiner Natur und seinen Wirkungen. — (*Les impôts, leur nature et leurs effets*), par K. Krœnke. Darmstadt, 1804.

Mémoire sur la contribution foncière, suivi d'un projet de loi motivé pour opérer la conversion de l'impôt en numéraire en une prestation en nature dans toute l'étendue de la république, par E.-L.-A. Dubois-Crancé. 1804, in-8°.

Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples? par M. de Montyon. Paris, Giguet et Michaud, 1808, in-8°.

Reproduit dans le tome XV de la *Collection des principaux Économistes* de Guillaumin.

Ausführliche Anleitung zur Regulirung der Steuern. — (*Exposé complet de la manière de régler les impôts*) par K. Krœnke. Giessen, 1810.

Exposé du système des contributions de l'Angleterre, par G. de Raumer. Traduit de l'allemand (par M. Theremin).

L'original a paru à Berlin en 1810.

La politique réduite à un seul principe et mise à la portée de tout le monde, abrégé suivi d'un projet d'impot applicable à tous les pays, par Main de Sainte-Christine. Paris, imprim. de Scherf, 1814, in-8°.

Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, et sur la prospérité publique, par G.-J. Christian. Paris, veuve Courcier. 1814, in-8°.

Prospérité de la France ou réflexions relatives aux progrès de l'agriculture, des arts, de l'industrie, des manufactures et du commerce, et bases du système d'impots et des finances dans le royaume de France, par A. Reboul aîné. Paris, 1815, in-4°.

Observations sur le mode de perception des impôts indirects, et particulièrement sur les effets de l'article 370 de la loi proposée le 23 décembre 1815, par D.-J.-C. Lefèvre. Paris, Delaunay, 1815, in-8°.

Das Steuersystem nach den Grundsætzen des Staatsrechts und der Staatswirthschaft. — (*Le système des impots selon les principes du droit public et de l'économie politique*), par Krehl. Erlangen, 1816.

De l'impot territorial gradué, conservateur de la propriété, par Riverieulx. Paris, Delaunay, 1816, in-8°.

Aperçu sur les moyens d'augmenter les revenus de l'État sans créer de nouveaux impôts, par J.-L. Moutigny. Rouen, l'auteur, 1816, in-8°.

D'un impot nouveau nommé impot emprunt, et du crédit public, par Main de Sainte-Christine. Paris, imprimerie de Scherf, 1816, in-4°.

Nouvelle législation de l'impot et du crédit public, par M. G. D. (Gouget-Deslandres), ancien magistrat. Paris, Delaunay, Eymery, 1816, in-4°.

De la richesse et de l'impôt. Paris, Jacques-Charles Bailleul et A. Bailleul, 1816, in-8°.

Examen de quelques questions d'Économie politique sur les blés, la population, le crédit public et les impositions, par de Caadulle-Buissier. Genève et Paris, Paschoud, 1816, 1 vol. in-8°.

Case of the salt duties, etc. — (*Les effets de l'impot sur le sel, avec pièces à l'appui*), par sir Thomas Bernard. Londres, 1817, 1 vol. in-12.

Cet écrit contribua pour beaucoup à l'abolition du droit sur le sel, qui a eu lieu en Angleterre en 1823.

Des impôts indirects et droits de consommation, ou essai sur l'origine et le système des impositions françaises, comparé avec celui de l'Angleterre; suivi d'un examen de deux projets de finances, attribués à des membres de la commission du budget de 1816, par Mathieu d'Agoult. Paris, Nicolle, Égron, 1817, in-8°.

De la répartition de l'impôt foncier et du cadastre, par P.-R. Lebours. Paris, Planchet, Delaunay, 1818, in-8°.

Observations sommaires sur le budget de 1818 et sur les moyens de rendre la répartition de l'impot foncier moins défectueuse, par le duc P.-M.-G. de Lévis. Paris, Didot aîné, 1818, in-8°.

Des principes de l'Économie politique et de l'impôt, par David Ricardo. Traduit de l'anglais par Fr.-L. Constancio, avec notes explicatives et critiques, par J.-B. Say. Paris, Aillaud, 1818, 2 vol. in-8°. 2e édition, revue par Alcide Fonteyraud sur la dernière édition originale (1846). Paris, Guillaumin et comp., grand in-8°.

Fait partie du XIIIe volume de la *Collection des principaux Économistes*, contenant les œuvres de Ricardo.

Considérations sur les contributions et les taxes indirectes, par A. Sabathier. Paris, Gueffier, 1818.

Ueber die Grundsætze einer gerechten Besteuerung. — (*Des principes d'une répartition équitable des impôts*), par Krœnke. Heidelberg, 1819.

Observations sur un moyen donné par la loi de réduire les impositions, par A. Séguin. Paris, Delaunay, 1819, in-8°.

De la répartition de la contribution foncière, par A. Sabathier. Paris, Gueffier, 1819, in-8°.

Du système de l'impot fondé sur les principes de l'Économie politique, par le vicomte A. de Saint-Chamans. Paris, Lenormand, 1820, in-8°.

Handbuch der Literatur und Geschichte der indirecten Steuern. — (*Manuel de la bibliographie et de l'histoire des impots indirects*), par Wiederhold. 1820.

Preussens Geldhaushalt und neues Steuersystem. — (*Des finances de la Prusse et de son nouveau système des impots*), par J.-F. Benzenberg. Leipzig, 1820, in-8°

Essai sur les impôts en France, ou moyen pour rétablir la prospérité publique par l'abolition de la régie des impôts indirects), par L. Milius. Strasbourg, imprimerie de Dannbach, 1821, in-8°. in-4°.

Moral filosofica applicada a las leyes de contribuciones en el diverso estado en que se hallan las naciones. — (*Examen philosophico-moral de la législation des impôts en rapport avec le degré de civilisation des diverses nations*), par Estebau Pastor. Madrid, 1822, 1 vol. in-8°.

Traité des contributions directes en France, par Gervaise. Paris, Leblanc, 1822, 2 vol. in-8°.

Des impôts et des charges des peuples en France. par L. de Bois-Landry 1824.

Considérations sur la nature du revenu national, par H. Storch. Paris, Bossange, 1824, in-8°.

Considérations sur la théorie de l'impôt et des dettes, formant, dans une nouvelle édition, l'introduction d'un ouvrage intitulé « *Notions élémentaires d'Économie politique*, » par le comte A. M. Blanc d'Hauterive. Paris, Thoisnier-Desplaces, 1825, in-8°.

Darstellung des Steuerwesens. — (*Exposé de la théorie des impôts*), par A.-S. de Kremer. Vienne, 1821; 2e édition, 1825.

De l'impôt, par le baron Bigot de Morogues. Paris, sans date, in-8°.

(Extrait de son *Cours complet d'agriculture*.)

Essai analytique sur les impositions, par M. D. S. (de Sénovert). Paris, Didot, 1825, in-8°.

Observations sur la contribution personnelle et mobilière, par A. Roche. Paris, imprimerie de Guessière, 1826, in-8°.

Deux mots sur le projet de la nouvelle répartition de l'impôt foncier, par J. F.-V. Rodde. Clermont-Ferrand, Thibaud Landriot, 1826, in-8°.

Die Besteuerung der Vœlker. — (*Les impôts des peuples*), par A.-L. Sauer. Spire, 1828.

Moyen de modérer les droits sur les boissons, et de supprimer l'impot du sel, sans préjudice pour le trésor, par le marquis de Lastours. Paris, imprimerie de Pihan de Laforest, 1829, in-8°.

Lettre de Voltaire (du 16 mai 1749) *à M. de Machaut, contrôleur général, à l'occasion de l'impôt du vingtième.* 1829.

Édition tirée à trente exemplaires pour la Société des bibliophiles. Éditeur M. H. de Labédoyère.

Nouveau système d'impôts sur les boissons, avec le libre commerce de la suppression des exercices, par A. Puvis. Madame Huzard, 1830, in-8°.

Examen de l'impôt de consommation. Moyens de supprimer les droits sur les sels et les boissons, et de les remplacer par une cinquième contribution directe dite de consommation, par V. Rodde. Clermont, imprimerie de Naifrière, 1830, in-4°.

Réimprimé en 1833 sous ce titre :

De l'impot de consommation, moyens de supprimer les droits d'octroi, les taxes sur les sels, etc.

Plan de suppression de l'impôt sur les boissons, sans vide pour le trésor royal, et avec allégement pour l'ensemble des contribuables d'une somme annuelle de seize millions, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1830, in-8°.

Combinaison financière ayant pour but de diminuer de moitié l'impôt sur le sel, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1831, in-8°.

Plan de suppression de l'impôt sur le sel, sans vide pour la caisse du trésor royal, et allégement pour l'ensemble des contribuables pour une somme annuelle de plus de cinq millions, par A. Séguin. Paris, imprimerie de Cosson, 1831, in-8°.

Ideen über einige Probleme im Steuerwesen. — (*Idées sur quelques difficultés relatives aux impôts*), par E.-Ph. de Sensburg. Heidelberg, 1831.

Lettres au nombre de trois au Courrier de Lyon sur l'impot progressif, par G. Terme. Lyon, Rossary, 1832, in-8°.

Theorie und Politik der Besteuerung. — (*La théorie et la politique des impôts*), par K. Murhard. Gœttingue, 1833, in-8°.

Die preussischen directen Steuern, etc. — (*Les impôts directs de la Prusse*, etc., *avec supplément contenant les lois relatives aux impôts*). par F.-G. Schimmelpfennig. Berlin, 1833, in-4°.

Die preussischen indirecten Steuern, etc. — (*Les impots indirects de la Prusse, exposé systématique*, etc.), par F.-G. Schimmelpfennig. Potsdam, 1836, in-4°.

Taxes on Knowledge, etc. — (*Les impôts sur le savoir; aperçu financier et historique des taxes qui chargent l'éducation du peuple*), par John Crawfurd. Londres, 1836, in-8°.

Observations illustrative of the practical operation and real effect of the duties on paper, etc. — (*Observations appuyées sur des preuves relatives de l'effet pratique des droits sur le papier, démontrant l'utilité de leur réduction ou de leur rappel*), par J. R. Mac Culloch. Londres, 1836, in-8°.

Ces droits ont été réduits dans le courant de la même année.

Die Grundsteuerverfassung der deutschen und italienischen Provinzen OEstreiches, etc. — (*L'organisation et l'assiette de l'impot foncier dans les provinces allemandes et italiennes de la monarchie autrichienne*), par le conseiller aulique Jos. Linden. Vienne, 1840, 1 vol. in-8°.

Die Lehre von den Steuern mit besonderer Beziehung auf den preussischen Staat. — (*Théorie des impots, avec des applications aux impots de la Prusse*), par J.-G. Hoffmann. Berlin, 1840, in-8°.

Die Communal-Steuer in den Stædten, etc. — (*Les impôts communaux dans les villes, d'après l'organisation communale des villes promulguée en 1808 et en 1811* (en Prusse), *suivis d'un appendice renfermant la législation de la matière*), par Blunschein, bourgmestre en retraite [1]. Quedlinbourg, 1841, in-8°.

Theorie der Steuern und Zœlle. — (*Théorie des impôts et des droits de douane*), par M. de Pritzwick. Stuttgard, 1842, in-8°.

Report of the poor law commissioners on the subject of local taxation. — (*Rapport des commissaires de la loi des pauvres sur l'effet des taxes locales*). Londres, 1843, in-folio et in-8°.

Report from the select committee of the house of commons on the tobacco trade, etc. — (*Rapport d'un comité d'enquête sur le commerce du tabac*). Londres, 1844, in-folio.

Enquête faite en vue de connaître l'effet des droits.

The effect of an alteration of the sugar duties on the condition of the people of England and the negro race considered. — (*Considérations sur les effets qu'une modification des droits sur le sucre aurait tant sur le peuple anglais que sur la race noire*), par Mac Gregor Laird. Londres, 1844, in-8°.

Die Mahl und Schlachtsteuer im Vergleich zu der Klassensteuer, etc. — (*L'impôt sur la mouture et l'abatage comparé à l'impôt sur le revenu*, etc.). Halle, 1846, brochure in-8°.

La plupart des villes sont soumises en Prusse aux impôts sur la mouture et sur l'abatage, sous forme de droits d'octroi sur les farines et la viande; les campagnes payent l'impôt sur le revenu, dit *impot sur les classes*.

De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi, par Ch. Dupont-White. Paris, Guillaumin et comp., 1847, brochure in-8°.

Études sur le budget, et spécialement sur l'impôt foncier, par M. Coffinières. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Impôt sur les rentes, réforme des impôts directs et comptoirs agricoles, par L. Davésiés, ancien sous-préfet. Paris, Guillaumin et comp., 1848, brochure in-8°.

De l'impot sur le revenu mobilier, ou histoire des anciennes impositions sur le revenu appelées dixièmes et vingtièmes, par M. Thibault-Lefèvre, avocat. Paris, Guillaumin et comp., 1849, brochure in-8°.

Lettre sur l'impôt des boissons, par Achille Fould. Paris, Lacour, 1849, brochure in-8°.

Histoire critique de l'impôt des boissons dans ses rapports avec les intérêts généraux et avec l'intérêt municipal, par P. Molroguier. Paris, Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

De l'impôt sur le capital, réponse à M. Émile de Girardin. Arras, Thierry, 1849, brochure in-8°.

Catéchisme de l'impôt foncier, par J.-C. Lambert (du Doubs). Paris, Comon, 1849, brochure in-8°.

De l'impot sur le revenu, le capital, la propriété, etc., par J. A. Guichard. Paris, l'auteur, 1849, brochure in-8°.

De la richesse et de l'impôt, ou usure et travail, par l'auteur du *Bilan de la France*. Paris, librairie sociétaire, 1849, 1 vol. in-16.

Ces deux écrits sont de M. Perreymond, rédacteur de la *Démocratie pacifique*.

Le socialisme et l'impot, par M. Émile de Girardin. Paris, Michel Lévy, 1849, in-16.

Refondu dans l'ouvrage suivant :

L'impôt. Librairie nouvelle. Paris, 1851, 1 vol. in-8°.

Voyez GIRARDIN (Émile).

Dans la plupart des traités généraux d'économie politique, plusieurs chapitres sont consacrés à la théorie des impôts. La *Revue des Deux Mondes*, les *Archives des sciences économiques et administratives* de Rau, le *Journal de l'Économie politique*, de Fallati, et le *Journal des Économistes* renferment de nombreux articles relatifs aux impôts. Voyez notamment : *Journal des Économistes*, t. VI, p. 318 (impôt sur le revenu); t. VII, p. 176 (impôts somptuaires); t. IX, p. 41 (impôt sur le sel); t. IX, p. 238; t. X, p. 21, t. XI, p. 90; t. XII, p. 97.

Voyez aussi la bibliographie des mots : FINANCES, CRÉDIT PUBLIC, etc.

IMPRIMERIE. L'art d'empreindre sur le papier les écrits et les discours, au moyen de caractères mobiles, fut introduit en France vers la fin du XVe siècle. En 1488, l'imprimerie obtenait par lettres patentes du roi Charles VIII un rang déterminé dans les cadres de l'organisation industrielle qui existait à cette époque : les imprimeurs furent assimilés aux libraires et placés, comme ceux-ci, sous la juridiction et la surveillance de l'université.

Les lois qui régirent l'imprimerie pendant tout l'ancien régime furent conformes à ce qu'on peut appeler le droit commun des corporations. Les imprimeurs eurent, comme les autres corps d'état, leurs statuts et leurs syndics particuliers, leurs grades réguliers d'apprentis, de compagnons et de maîtres. Même au dernier siècle, nul ne pouvait être admis à l'apprentissage s'il n'était « congru en langue latine et s'il ne savait lire le grec : » avant de devenir maître, il fallait, en outre, subir un examen devant les syndics et adjoints de la communauté.

Le nombre des imprimeurs n'était fixé par aucune loi, mais il fallait, après avoir été reçu maître, obtenir des *provisions du roi*, ainsi conçues : « Louis, etc., sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre bon ami N., maistre imprimeur à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience... à icelui, pour ces causes, avons

[1] En Prusse, le bourgmestre est un fonctionnaire rétribué par l'État

donné... l'estat et *office* de maistre imprimeur ordinaire en l'université de Paris. »

Les imprimeurs étaient soumis à des règlements minutieux et à des lois pénales très-sévères. Ils devaient habiter le quartier de l'université; ne rien imprimer qui touchât aux *matières d'État;* ne rien imprimer sans permission, à peine du fouet; obtenir, en certains cas, des lettres du grand sceau avant d'imprimer, à peine d'être pendus : enfin ils pouvaient chaque jour être révoqués, destitués et interdits, s'il plaisait au roi. Telle était la condition des imprimeurs sous l'ancien régime.

L'imprimerie profita de la liberté d'industrie décrétée par l'assemblée constituante et en jouit sans restriction pendant toute la révolution. Sous le consulat et l'empire, elle n'eut guère d'autre loi que l'arbitraire illimité de la police. La liberté disparut au moment même où le consulat fut établi, mais il s'écoula quelques années avant que le monopole fût institué par la loi elle-même. Un décret impérial du 5 février 1810 vint, jusqu'à un certain point, régulariser l'arbitraire et fonder l'état de choses qui existe aujourd'hui. La disposition principale de ce décret était celle qui *limitait le nombre* des imprimeurs : c'était une aggravation ajoutée à la législation de l'ancien régime, dont ce décret reproduisait, d'ailleurs, les principales dispositions. La loi du 21 octobre et l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, plus libérales que le décret impérial, ont complété la législation qui régit en France l'imprimerie.

Par cette législation, l'imprimerie se trouve placée hors du droit commun qui est la liberté de l'industrie. « Le nombre des imprimeurs est limité. Nul ne peut être imprimeur, s'il n'est breveté et assermenté. Le brevet peut être retiré à tout imprimeur qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois ou règlements. »

Ainsi, outre le monopole qui résulte de la limitation du nombre des imprimeurs, la législation actuelle sur l'imprimerie fait dépendre l'exercice d'une profession industrielle du bon plaisir de l'administration ; et elle consacre une sorte de possession précaire qui n'a rien de commun avec la propriété, dont elle porte cependant le nom. Qu'est-ce en effet qu'une propriété qui peut être détruite par toute contravention, non-seulement aux lois très-minutieuses qui régissent l'imprimerie, mais au règlements de police, de garde nationale, etc.? C'est une propriété qui peut disparaître d'un instant à l'autre devant le bon plaisir de l'administration. En réalité, l'imprimerie se trouve soumise aux mêmes conditions que sous l'ancien régime.

Cette législation tout exceptionnelle, qui contraste d'une si étrange façon avec les principes reconnus de la liberté de l'industrie, ne peut être défendue par aucune considération sérieuse. L'imprimerie, nous le savons, n'est pas une industrie comme une autre; elle peut faire, elle a fait beaucoup de bien et beaucoup de mal, et il est juste de la soumettre à des règles particulières; mais ni la limitation du nombre des imprimeurs, ni le brevet, ni la faculté de retirer le brevet, ne donnent de garanties soit à l'administration, soit à la société elle-même. Le monopole n'a qu'un résultat, d'augmenter les risques et d'élever les frais de fabrication, de gêner et de restreindre l'esprit d'entreprise.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'il n'y a rien de commun entre le monopole et l'ensemble des lois préventives ou répressives qui régissent l'imprimerie. Ces lois n'auraient ni moins d'efficacité, ni moins d'empire, si l'imprimerie était soumise au droit commun de la liberté de l'industrie, et cela est si vrai, qu'on en trouve les dispositions principales appliquées et très-suffisantes dans les pays les plus civilisés, tels que les États-Unis, l'Angleterre et la Belgique, où l'imprimerie est libre comme les autres industries.

Toutes les lois relatives à la police de l'imprimerie n'ont et ne doivent avoir qu'un but : d'empêcher qu'on n'imprime clandestinement les ouvrages dont les auteurs et éditeurs se déroberaient à la responsabilité qu'ils pourraient avoir encourue. En France, tout imprimeur est tenu de déclarer, avant impression, qu'il se propose de publier tel ou tel ouvrage; tenu de déposer un certain nombre d'exemplaires; tenu d'imprimer au bas de tout ouvrage sorti de chez lui son nom et sa demeure ; tenu d'avoir un registre coté et parafé où il doit inscrire, par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires avec le format de l'édition ; tenu de représenter ce livre, à toute réquisition, aux commissaires de police.

Telles sont les obligations essentielles imposées aux imprimeurs français, sous des peines fort élevées. En Angleterre, les lois exigent de l'imprimeur des formalités analogues, lorsqu'il s'agit de l'impression de journaux ou de brochures sujettes au timbre : ces formalités ont un but fiscal, et tendent à empêcher que les annonces ne soient soustraites à l'impôt. En matière ordinaire, la loi est plus libérale : elle exige, à peine d'une amende de 500 fr., que tout imprimeur, fondeur en caractères et fabricant de presses, fasse enregistrer son nom et sa profession au greffe de la justice de paix, et se tienne en mesure de déclarer, s'il en est requis par le juge de paix, à qui il a fait une vente ou prêté son ministère. L'imprimeur est tenu, en outre, d'imprimer son nom au commencement et à la fin de tout ouvrage qui sort de ses presses. L'amende, en cas de contravention, est médiocre (125 fr.); mais la jurisprudence a décidé

que l'imprimeur n'aurait aucun recours pour le payement de ses impressions et fournitures, s'il avait omis de satisfaire à cette prescription de la loi.

Les considérations qui se rattachent à la liberté de la pensée et de la presse n'appartiennent point à notre sujet : elles sortent du domaine de l'économie politique. Le monopole de l'imprimerie, au contraire, a un caractère purement économique : il ne touche en quoi que ce soit à la liberté de la presse et de la pensée.

En effet, il est facile de concilier, avec la liberté de l'imprimerie, le régime le plus oppressif de la pensée et de la presse, depuis la censure jusqu'aux lois pénales les plus draconiennes; il suffirait, pour cela, de maintenir les dispositions de nos lois qui sont analogues à la loi anglaise. On peut, au contraire, concevoir, et on a vu en pratique la liberté illimitée de la presse coexister avec le monopole de l'imprimerie.

Ce monopole n'a qu'un résultat : il élève le prix des produits, ou, en d'autres termes, il diminue les bienfaits de l'invention de l'imprimerie; il constitue pour la France une cause d'infériorité industrielle : c'est un débris encore menaçant de l'ancien régime et de la barbarie. Il appartient à l'économie politique de protester contre un monopole qui attente à la fois au droit de propriété et au principe sacré de la liberté du travail et de l'industrie. C. S.

INDIGENCE. Voy. PAUPÉRISME.

INCOME-TAX. Ce mot anglais signifie simplement impôt du revenu ou sur le revenu. Il a eu un certain retentissement en Angleterre, parce qu'à plusieurs reprises l'impôt du revenu a été établi dans ce pays comme expédient ou ressource extrême dans les cas graves, et que chaque fois il a été l'occasion de débats orageux. Le bruit de ces discussions étant venu en France, le mot *income-tax* y est devenu presque aussi généralement connu qu'en Angleterre même. C'est pour cette raison que nous le mentionnons ici. On comprend, au surplus, que les considérations auxquelles il pourrait donner lieu trouveront mieux leur place au mot français qui s'y rapporte. (Voy. REVENU.)

INDUSTRIE. — 1. DÉFINITION DU MOT ; EXPOSITION DU SUJET. — La signification de ce mot, d'abord assez restreinte, s'est graduellement étendue, à mesure qu'on a mieux compris l'importance des phénomènes qu'il rappelle et la liaison des divers travaux des hommes. On peut cependant lui reconnaître encore aujourd'hui trois acceptions distinctes.

Dans le langage vulgaire, le mot *industrie* ne désigne le plus souvent que l'industrie manufacturière, celle qui a particulièrement pour objet de transformer, en les façonnant, les produits bruts fournis par l'agriculture ou par l'exploitation des mines. On dit communément, par exemple, *le commerce et l'industrie*, quand on veut opposer la boutique à l'atelier, le magasin à la manufacture. On dit également *l'agriculture et l'industrie,* quand on veut opposer les exploitations rurales aux exploitations urbaines. Cette acception vulgaire est d'ailleurs celle qui a longtemps prévalu, et qui prévaut encore assez souvent dans le style officiel et dans les lois.

Cependant, même dans le langage usuel, on donne quelquefois au mot *industrie* une signification plus large. On l'emploie pour désigner d'une manière générale tous les travaux matériels, tant agricoles que manufacturiers ou commerciaux, par opposition à ceux qui ont ou qui paraissent avoir un caractère plus élevé, tels que les travaux des savants, des artistes, des fonctionnaires publics, etc. Dans ce cas, l'industrie forme en quelque sorte une antithèse avec tout ce que l'on comprend sous le nom de professions libérales. On dit, par exemple, qu'un homme entre dans l'industrie, quand il se fait cultivateur, manufacturier ou commerçant, et qu'il en sort, quand il devient, au lieu de cela, artiste, avocat, médecin ou fonctionnaire public. Du langage vulgaire, cette interprétation a passé, comme la première, dans le langage officiel et dans les lois, où l'on donne tour à tour au mot *industrie,* selon l'application qu'on en veut faire, la signification restreinte dont nous parlions tout à l'heure ou la signification plus large que nous venons de rappeler.

Quoique ni l'une ni l'autre de ces acceptions du mot ne soit véritablement économique, en ce que chacune d'elles semble établir une séparation absolue entre des travaux qui ne se distinguent que par des différences de genre ou d'espèce, on les retrouve cependant toutes les deux dans les ouvrages des principaux économistes. Adam Smith n'en a pas employé d'autres, et elles se reproduisent encore assez souvent dans les écrits de ses successeurs. Il est difficile, au surplus, de les repousser ni l'une ni l'autre d'une manière absolue, puisque l'usage les a consacrées, et il n'y a peut-être aucun inconvénient à les adopter quelquefois, pourvu qu'on ait soin d'en bien déterminer l'application. Mais il faut se hâter de le dire : à mesure que le champ de la science économique s'est agrandi, tout en se dégageant de ses ombres; à mesure qu'on a mieux démêlé l'analogie des travaux humains et la force des liens qui les unissent, on a senti la nécessité d'étendre encore plus le sens du mot. La distinction tant de fois établie entre les arts industriels et les professions dites libérales a paru fausse ou vaine, à la prendre du moins d'une manière absolue. On a compris que ces travaux, si différents qu'ils soient dans leurs procédés, et par rapport à leur objet immédiat, se lient, s'enchaînent, se prêtent un mutuel appui; qu'ils sont gouvernés par les mêmes lois, et qu'ils tendent au fond vers les mêmes fins ; qu'il y a lieu, en con-

séquence, de les comprendre tous sous une dénomination commune. C'est ainsi qu'on est arrivé peu à peu, par l'entraînement naturel des études économiques, à comprendre sous le nom général d'industrie l'ensemble des travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui contribuent directement ou indirectement à la satisfaction des besoins de l'homme.

Ainsi, dans le langage vraiment économique, l'industrie c'est le travail humain, sans distinction d'espèces; le travail considéré dans la variété infinie de ses applications. Le mot serait même entièrement synonyme de travail, s'il ne fallait pas lui reconnaître à quelques égards une signification plus haute. Mais, tandis qu'on ne peut guère entendre sous le nom de travail que l'exercice pur et simple des forces physiques ou des facultés intellectuelles de l'homme, on doit comprendre sous le nom d'industrie la mise en œuvre de ces mêmes forces, de ces mêmes facultés, avec toutes les combinaisons sociales qui en augmentent la puissance, et le concours de tous les agents physiques qui en favorisent l'action. C'est, en un mot, le travail; mais le travail élevé, s'il est permis de le dire, à une plus haute puissance, tant par l'agencement et la combinaison des forces individuelles, que par le concours des agents auxiliaires que l'homme a su rassembler autour de lui.

Envisagée de ce point de vue large et général, l'industrie est, ainsi que nous l'avons dit au mot Économie politique, le véritable objet des investigations de la science économique, qui en étudie l'organisation et en expose les lois. En la prenant ainsi, nous sommes dispensé, on le conçoit, d'en relever l'importance. Nous n'avons point à nous appesantir sur ces considérations vulgaires qu'on a coutume de présenter pour en exalter les avantages et les mérites; considérations toujours peu convenables, selon nous, en ce qu'elles rabaissent ce qu'elles ont la prétention de relever, mais qui seraient ici particulièrement déplacées. L'industrie, telle que nous l'envisageons, n'est pas un fait secondaire et qui demande sa place; c'est la vie active de l'homme; c'est, à quelques égards, l'homme tout entier. Ce n'est pas quand on s'adresse à des hommes qu'on a besoin de se mettre en frais d'éloquence pour relever l'importance d'un fait pareil.

Mais si nous sommes dispensé d'insister sur ce point, nous avons une autre tâche à remplir, celle de montrer, par aperçu, comment l'industrie s'organise dans son ensemble; de présenter une sorte de tableau raccourci de cette organisation; d'en indiquer tout au moins les principaux linéaments. C'est ici le lieu, en effet, de grouper, de rassembler comme en un faisceau les phénomènes généraux qui s'offrent à nous dans le champ de l'industrie, et qui forment le texte ordinaire des études économiques. Il faut montrer, autant qu'on peut le faire dans une analyse sommaire, comment ces phénomènes s'ordonnent et se lient, afin d'indiquer la place que chacun d'eux occupe dans l'ordre industriel; ce sera le meilleur moyen de faire entrevoir en même temps l'étendue de la carrière que la science économique doit parcourir.

Pour remplir utilement cet objet, il est bien entendu que ce que nous avons à considérer, c'est l'industrie telle qu'elle existe, telle que la civilisation l'a faite, c'est-à-dire avec tous les éléments organiques qui s'y sont développés avec le temps. Cependant, comme l'industrie, considérée par rapport à l'organisation des travaux qu'elle embrasse, est un phénomène essentiellement progressif, qui, bien que soumis à certaines lois invariables dérivées de la nature même de l'homme, ne se constitue pourtant que d'une manière graduelle et progressive; comme elle part en quelque sorte d'un état brut pour s'élever peu à peu aux miracles d'organisation dont nous sommes témoins, semblable à l'arbre qui, d'abord contenu dans un germe informe, ne s'en dégage que peu à peu, et ne projette que successivement tous ses rameaux, il nous paraît utile de l'envisager d'abord dans son état rudimentaire et primitif. Cela importe d'autant plus, qu'elle ne se développe pas d'une manière régulière, en ce sens que son organisation soit partout également perfectionnée; qu'elle est, au contraire, très-inégalement perfectionnée selon les lieux, et qu'on trouve encore çà et là, par places, même dans un état de civilisation très-avancée, des restes de sa constitution native.

II. — État primitif et rudimentaire de l'industrie. — Cet état de l'industrie que nous appelons rudimentaire consiste surtout en cela, que les fonctions les plus diverses y sont réunies dans les mêmes mains; que l'échange y est à peu près inconnu, et par conséquent aussi la division du travail que l'échange amène. Toutes ces occupations si nombreuses, si variées, qui, dans nos sociétés actuelles, s'exercent séparément, et donnent lieu à autant de professions ou de carrières diverses, sont alors en quelque sorte mêlées et confondues, en ce sens qu'elles sont remplies tour à tour, d'une manière, il est vrai, très-imparfaite et très-grossière, par les mêmes individus. Un autre trait distinctif de cette organisation primitive, c'est qu'une sorte de communauté étroite y subsiste entre les hommes, au moins entre ceux qui composent la même société, en telle sorte qu'ils y exécutent la plus grande somme des travaux en commun, et qu'ils viennent tous directement au partage des fruits.

Nous avons essayé de donner une idée de cet état de choses en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, notamment au mot Échange; mais nous avons cru devoir, pour conserver la liaison des idées, le rappeler ici en peu de mots. Pour en trouver des traces,

il n'est pas absolument nécessaire de remonter, comme nous l'avons fait précédemment, jusqu'au berceau des sociétés, ou de suivre l'homme dans la vie sauvage; on peut en rencontrer une image plus ou moins fidèle, aujourd'hui même, partout où un groupe d'hommes peu considérable vit isolé du reste de la société, ou sans communication ordinaire avec elle. Si l'on se transporte, par exemple, à l'extrême frontière des États-Unis, du côté du désert, on y trouve çà et là des fermes isolées, où un petit nombre d'hommes, appartenant le plus souvent à une même famille, vivent entre eux, se suppléent eux-mêmes pour tout ce qui leur manque, et sans contact avec le reste de leurs semblables. Cette image de la société primitive n'est point, il est vrai, complète, mais assez voisine du type qu'elle représente. Si éloignés que ces hommes soient de la grande société humaine, ils ne laissent pas de lui faire encore d'assez larges emprunts : ils lui empruntent d'abord leurs armes, ainsi que la plupart des instruments dont ils font usage dans leurs travaux. Sortis eux-mêmes du sein de cette société, ils lui ont emprunté, en outre, en s'en éloignant, une partie des lumières et des connaissances acquises qu'elle avait accumulées pour l'usage de tous. C'est ce qui leur donne une supériorité très-décidée sur les sauvages leurs voisins. A cela près, ils réalisent le type de l'industrie primitive, en ce que tous les travaux nécessaires à leur entretien sont exécutés par eux-mêmes, et que toutes les fonctions de la vie sociale se trouvent pour ainsi dire rassemblées et concentrées dans le petit groupe qu'ils forment.

On peut trouver une image peut-être encore plus fidèle de cette constitution primitive de l'industrie dans la vie des patriarches, telle qu'elle nous est représentée par l'Écriture. Abraham et ses premiers successeurs vivaient seuls, avec leur famille et leurs serviteurs, sur une exploitation agricole isolée, et sans contact ordinaire avec le reste des hommes. Ces patriarches connaissaient, il est vrai, l'usage des monnaies, ce qui atteste chez eux une certaine pratique des échanges; mais il est évident qu'ils n'avaient recours à l'échange que de loin en loin, dans des cas exceptionnels, et qu'en général ils se suppléaient par eux-mêmes de tout ce qui était nécessaire à leurs besoins de tous les jours. On trouvait donc dans leurs exploitations, comme dans celles des fermiers de la frontière américaine, tous les travaux industriels rassemblés, toutes les fonctions sociales réunies, et même avec cette circonstance de plus, que, comme les patriarches ne reconnaissaient aucune autorité supérieure à laquelle ils dussent obéissance, ils rassemblaient encore les fonctions du gouvernement entre leurs mains.

C'est quand on considère l'industrie dans cet état natif qu'on aperçoit clairement la liaison intime de toutes ses branches. A le bien prendre, toutes les fonctions de la vie sociale se trouvaient là réunies, bien que plusieurs n'y apparussent qu'en germe. Autour de l'industrie agricole, qui constituait en quelque sorte le fond des occupations communes, venaient se grouper l'industrie manufacturière, l'industrie commerciale, les beaux-arts, qui n'y étaient pas inconnus, ainsi que les travaux qui forment aujourd'hui l'apanage des professions dites libérales, y compris même les fonctions propres à l'autorité publique. On labourait la terre et on élevait des troupeaux; c'était l'occupation principale de la tribu, occupation tout agricole. Mais les fruits de la terre une fois récoltés, il fallait les préparer pour l'usage commun. Il fallait aussi recueillir la laine des troupeaux, la filer, la tisser, et en faire pour chacun des vêtements. C'était l'industrie manufacturière avec tous les caractères distinctifs qui lui sont propres, mais étroitement unie à l'industrie agricole, dont elle n'était pour ainsi dire que l'accessoire. Tous ces produits, il fallait ensuite les distribuer entre les divers membres de la tribu; et qu'est-ce que cela, sinon le fond même des occupations qui constituent l'industrie commerciale? On cultivait les beaux-arts, ne fût-ce qu'en se livrant aux chants et à la danse dans les moments perdus. On observait les astres, tout en labourant la terre ou en gardant les troupeaux; et c'était un commencement de science, qui se mêlait aux travaux les plus vulgaires pour les aider. On étudiait aussi, entre temps, les propriétés de quelques simples propres à amener la guérison de certains maux : c'était la médecine qui venait s'asseoir auprès de la charrue du laboureur. On s'armait aussi quelquefois pour se défendre, soit contre les animaux féroces, soit contre d'autres ennemis plus dangereux, et l'art de la guerre était exercé par les mêmes mains qui se livraient aux arts de la paix. On jugeait et on punissait ceux qui avaient commis des crimes, accomplissant ainsi, au milieu de tant d'autres fonctions, les redoutables fonctions de la justice. Il y avait enfin un gouvernement, une police quelconque, un chef pour la diriger et des agents pour la servir. Il est donc vrai que dans ce groupe étroit composé d'un si petit nombre d'hommes, toutes les fonctions essentielles de l'ordre social se trouvaient rassemblées. C'était comme une image abrégée du monde, tel qu'il existe encore dans son état présent; avec cette différence seulement que, dans le monde de la tribu, toutes ces fonctions étaient mêlées, confondues, exercées par les mêmes mains, tandis que dans le monde actuel elles sont séparées et livrées à des mains différentes, sans cesser pour cela d'être unies et dépendantes les unes des autres, autant qu'elles ont pu l'être au premier jour.

Nous allons voir maintenant comment, en conséquence des progrès de l'échange, tous ces éléments,

d'abord confondus, se dégagent, et quel est l'ordre nouveau qui s'établit.

III. — Organisation de l'industrie. — *L'échange; la division du travail; la subordination des travaux; les monnaies.* — A mesure que les échanges se multiplient, sous l'influence des causes que nous avons énumérées ailleurs (V. Échange), le travail se divise, en ce sens que chaque individu choisit une occupation distincte à laquelle il s'attache d'une manière exclusive, laissant aux autres hommes le soin de remplir celles qu'il abandonne. Ainsi les fonctions de l'industrie, d'abord étroitement unies, et exécutées par les mêmes mains, se séparent les unes des autres; tous ces éléments confondus se dégagent, et une nouvelle organisation s'établit ayant pour bases essentielles l'échange et la division du travail.

Le premier effet général de ce mouvement de division, c'est ordinairement le dégagement de l'industrie manufacturière, qui se constitue à l'état de branche distincte du travail, en se séparant de l'industrie agricole, avec laquelle elle était d'abord confondue et dont elle ne formait pour ainsi dire qu'un appendice. On a vu que, dans l'organisation primitive, les cultivateurs préparaient eux-mêmes la laine de leurs troupeaux, ou le lin qu'ils avaient récolté, pour s'en confectionner des vêtements; comme aussi ils donnaient eux-mêmes aux autres produits de la terre toutes les préparations ultérieures qu'ils exigeaient. Cette partie du travail qui consiste à confectionner, à élaborer pour les mieux approprier à nos besoins les produits bruts fournis par la culture du sol, n'était donc qu'une sorte d'accessoire de la première; il n'y avait alors, en apparence comme en réalité, qu'une seule industrie : l'agriculture avec ses dépendances. Mais peu à peu, à mesure que les échanges deviennent plus actifs, ces travaux accessoires se séparent nettement de l'exploitation agricole, où ils sont toujours mal à l'aise et imparfaitement exécutés, et, acquérant une importance plus grande par leur séparation même, ils tendent à constituer, sous le nom d'arts manufacturiers, ou d'industrie manufacturière, une branche d'industrie parfaitement distincte. Faible à l'origine et dans l'enfance des sociétés, elle tient, au contraire, une grande place chez les nations civilisées. C'est à elle qu'on doit communément l'érection des villes; car il est de la nature des arts manufacturiers, qui ne sont pas, comme l'agriculture, rivés au sol, de se grouper, de se concentrer et de former par leur réunion ces agglomérations de population qu'on appelle des villes. Une fois là, ils se spécialisent de nouveau en se divisant eux-mêmes en un grand nombre de rameaux distincts. Les échanges se multiplient en conséquence, plus qu'ils ne l'avaient encore fait jusque-là, et donnent par leur multiplication une importance nouvelle à cette autre branche du travail général qui a pour objet de faciliter les échanges et qu'on appelle le *commerce*. En même temps se détachent du tronc commun tant d'autres travaux qui n'avaient point jusque-là de caractère particulier, et qui se confondaient dans la masse; les travaux d'art, de science, ceux qui se rapportent au gouvernement, à la police, et en général tous ceux qui font l'objet de ce qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de professions libérales. Ainsi tout ce qui était précédemment uni se sépare, la spécialité s'introduit partout, et l'échange, d'abord pratiqué par exception, devient la loi commune.

L'échange et la division du travail sont donc, en réalité, les bases fondamentales de l'organisation nouvelle de l'industrie; pour mieux dire, ce sont les points de départ de toute organisation véritable. En effet, dans cet état primitif, dont nous avons essayé d'esquisser le tableau, on ne peut pas dire que l'industrie soit réellement organisée. Tous ces groupes isolés qui se forment sur différentes parties d'un territoire, exploitant, tant bien que mal, chacun la portion de terrain qui lui est dévolue, sont trop décousus pour qu'on puisse apercevoir entre eux un ordre général quelconque. Ce sont bien, si l'on veut, des ateliers industriels, mais des ateliers sans connexité, sans lien, entre lesquels il ne se remarque par conséquent aucune trace d'une organisation générale; et quant à l'organisation particulière de chacun d'eux, elle demeure d'autant plus grossière, d'autant plus imparfaite, que les fonctions les plus différentes du travail y sont mêlées et confondues, et qu'ils ne peuvent attendre aucun secours du dehors pour en favoriser l'action; elle est d'ailleurs très-mobile et dépend essentiellement des vues changeantes de ceux qui la dirigent. C'est seulement lorsque les échanges deviennent plus fréquents, qu'il s'établit entre tous ces ateliers séparés des relations régulières; et c'est alors aussi que l'organisation générale commence à se former. Elle s'achève par la division du travail, qui débarrasse chacun de ces ateliers des fonctions parasites dont il était surchargé, pour le renfermer dans la spécialité qui lui est propre, et qui fait de chaque atelier séparé une partie intégrante d'un grand tout.

On se ferait toutefois une idée imparfaite de l'ordre général de l'industrie, si à ces deux circonstances essentielles, l'échange et la division du travail, on n'en joignait une troisième non moins importante qui les complète : c'est la liaison, la dépendance mutuelle où se placent les unes à l'égard des autres les fonctions diverses que la division du travail a séparées. Dire, comme on le fait souvent, que dans le progrès de l'industrie le travail se divise, ce n'est pas assez dire, c'est omettre un autre phénomène important, qui a sans doute une grande connexité avec celui de la division du travail, mais qui en est à bien des égards distinct, et qui mériterait à ce titre un nom à part; nous voulons parler précisément de ce principe en vertu duquel les divers travaux de l'industrie, quoique détachés les uns des autres et exécutés séparément, demeurent pourtant dans une dépendance et une subordination réciproques, tellement qu'ils ne semblent former tous que les divers anneaux d'une chaîne sans fin. Les économistes n'insistent peut-être pas généralement assez sur ce phénomène, auquel ils n'attachent pas, à ce qu'il nous semble, l'importance qui lui est due. Quel autre cependant marque plus clairement ce caractère élevé, ce caractère éminemment social de l'industrie, si différent de celui que tant d'injustes détracteurs lui prêtent? En vertu de la division du travail, les travaux de genres différents se séparent pour s'exécuter plus commodément et mieux; mais on pourrait croire qu'ils demeurent ainsi sans relations; il n'en est rien; une fois séparés, ils se rapprochent, ils se lient de nouveau, ils se subordonnent les uns aux autres, sans se confondre toutefois comme ils l'avaient fait d'abord, et uniquement pour se prêter un mutuel appui. C'est ainsi qu'il n'est pas une seule des grandes fonctions de l'industrie qui ne se rattache à mille autres, auxquelles elle emprunte ou les matériaux qu'elle met en œuvre, ou les instruments qu'elle emploie, ou les ateliers qu'elle occupe, ou les procédés technologiques dont elle se sert. C'est là ce que nous nous permettrons d'appeler la *subordination des travaux*; couronnement nécessaire de la division du travail, dont elle est pourtant distincte; phénomène intéressant, qui mieux qu'aucun autre caractérise cette organisation à la fois simple et savante à laquelle l'industrie humaine se prête.

Un autre phénomène non moins intéressant, et qui complète les premiers, c'est l'usage des monnaies, sans lesquelles un système actif d'échanges serait impraticable.

L'échange, la division du travail ou la séparation des tâches, la subordination des travaux et l'usage des monnaies : voilà donc les quatre données essentielles qui constituent l'ordre industriel tel qu'il existe; ce sont comme les bases fondamentales sur lesquelles tout l'édifice repose. Nous n'avons point, on le conçoit, à insister ici sur chacune de ces données, qui seront plus convenablement développées ailleurs. Il nous suffit de les avoir indiquées en passant, pour leur assigner, dans le système industriel, la place qui leur revient. Répétons seulement qu'elles constituent entre elles l'ordre industriel tout entier, et qu'il n'est pas nécessaire de sortir de ce cercle pour embrasser l'ensemble des phénomènes économiques. Il reste à voir cependant ce qui résulte du jeu de ces phénomènes primordiaux, et comment, dans le mouvement d'affaires que l'échange amène, la règle s'introduit entre tous ces éléments industriels que la division du travail a séparés.

IV. — Conséquences de ce qui précède. — *Le monde industriel constitue une grande société.* — Dans cet état primitif des choses, dont nous avons essayé précédemment de présenter un faible aperçu, il n'y a point à proprement parler de société humaine; le monde est comme partagé en un certain nombre de groupes isolés, de communautés étroites, généralement peu disposés à se rapprocher, et entre lesquels l'état de guerre met souvent un abîme. Mais quand les échanges se multiplient et que la division du travail commence, tous ces groupes isolés se dissolvent, ils se fondent les uns dans les autres, et finissent par constituer ensemble une grande société, dont la tendance, nous l'avons dit au mot Économie politique, est de devenir universelle. C'est la société humaine, bien différente de la société politique avec laquelle on la confond quelquefois mal à propos, et qui n'en est jamais qu'une fraction plus ou moins considérable.

Et quels sont les liens de cette société? Précisément ceux que nous avons énumérés tout à l'heure : l'échange, la division du travail, la subordination des travaux et les monnaies. Par l'échange, les hommes se communiquent les fruits de leurs travaux, produits contre produits, services contre services. Par la division du travail, ils se partagent les diverses parties d'une tâche commune. C'est assez déjà pour créer entre eux un lien social assez étroit, que nulle puissance humaine ne peut rompre, et à laquelle nul individu ne saurait se soustraire. La subordination des travaux achève de resserrer ce lien, que l'usage des monnaies cimente en le généralisant.

L'existence de cette grande société humaine a été souvent niée ou méconnue. Quelques-uns la regardent seulement comme une promesse de l'avenir. Ils se trompent; c'est une réalité du présent. Elle existe dès aujourd'hui, cette société, bien qu'elle ne soit pas encore arrivée au dernier terme de son développement, et qu'elle aille chaque jour étendant et multipliant ses liens. Son existence se manifeste assez clairement, ce semble, par cette solidarité étroite, et de plus en plus visible, qui s'établit notamment entre toutes les parties du monde civilisé, et qui les rend toutes sensibles aux mêmes accidents, aux mêmes catastrophes. Elle se manifeste par ce simple fait, qu'un individu quelconque, perdu dans un coin de ce monde civilisé, peut livrer les fruits de son travail à ses voisins, et, pourvu qu'il les ait fait agréer par eux, s'en faire restituer l'équivalent dans telle autre partie quelconque du monde habitable. Il a travaillé pour des Français, des Allemands ou des Russes; il peut se faire rendre le prix de son travail par des Américains, des Indiens ou des Chinois. Elle se manifeste encore par cet autre fait non

moins significatif, que les peuples les plus divers, non-seulement s'entendent pour faire entre eux l'échange de leurs produits, mais encore se relayent en quelque sorte pour exécuter tour à tour les préparations successives qu'exigent certains produits, et les porter, par une série de travaux non interrompue, à leur terminaison finale. Ainsi les cotonnades que nous portons sont le fruit combiné du travail des Américains du nord et des Européens ; sans compter que plusieurs autres peuples ont concouru à leur confection, ceux-ci en fournissant les matières tinctoriales qui les couvrent, ceux-là en fournissant les instruments qui ont servi à les élaborer. La laine des troupeaux nourris par les Australiens est apportée en Europe par des navigateurs anglais ; elle est versée par des négociants anglais sur le continent européen ; là, convertie en fils et lainages par des travailleurs allemands, belges ou français, teinte à l'aide de matières fournies par les Américains du centre, elle est transportée de nouveau, à l'état de drap confectionné, par des navigateurs de tous les pays, et dans toutes les parties du monde, y compris celle dont elle est originaire. Est-il possible de méconnaître à de pareils traits la solidarité étroite qui s'établit entre les habitants des pays les plus divers et l'existence d'un lien social qui enveloppe le monde entier?

Au surplus, notre intention était moins ici d'établir ce grand fait que de le mentionner. Disons seulement, en passant, que c'est précisément cette société humaine, ainsi faite et formée des éléments qu'on vient de voir, dont l'économie politique étudie les lois. Reste à voir maintenant quels sont les principes ou les faits généraux d'où ces mêmes lois dérivent.

V. — **Mobiles et régulateurs de l'industrie.** — *L'intérêt personnel; l'offre et la demande; la concurrence.* — Le grand mobile de l'industrie, c'est l'intérêt personnel, qui est d'ailleurs le mobile essentiel de toutes les actions humaines. En créant les êtres animés, Dieu les a donés d'un sentiment profond, indestructible, l'amour de soi, nécessaire à leur conservation. Il a voulu seulement que ce sentiment trop exclusif fût tempéré dans chaque individu par une sympathie plus ou moins prononcée pour ses semblables. C'est ce même sentiment, l'intérêt personnel, l'amour de soi, qui donne le branle à toute la machine industrielle; mais il trouve ici un modérateur de plus, le balancement des intérêts contraires, qui maintient chaque intérêt individuel dans ses limites, et d'où résulte l'harmonie finale.

A ce mobile naturel, on a prétendu quelquefois en substituer un autre, le dévouement à ses semblables. C'était vouloir intervertir l'œuvre du Créateur, qui avait assigné à chaque sentiment sa place, en n'admettant la sympathie ou le dévouement que comme un correctif. A supposer qu'on eût réussi dans ce projet, ce qui était d'ailleurs impossible, on ne serait parvenu qu'à énerver la puissance de l'homme, en lui ôtant son principe le plus actif. Car quel autre sentiment peut rivaliser avec l'intérêt personnel pour l'énergie et la persévérance? Quel autre, s'attachant à l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe, pourrait donner le même aiguillon à son activité? Heureusement ces projets insensés n'ont jamais eu aucune chance de réussite. On peut bien quelquefois corrompre, pervertir l'intérêt personnel en le détournant de ses voies, mais le détruire, jamais.

Le grand mobile de l'industrie, c'est donc le même qui a déterminé l'activité humaine dans toutes les directions et dans tous les temps, l'intérêt personnel. Mais on aurait tort de croire que du jeu ou du conflit des intérêts individuels divergents dût nécessairement résulter l'anarchie ou le désordre. Cela serait vrai sans aucun doute dans ces systèmes de communauté absolue de travaux et de richesses qui ont existé à l'origine des sociétés humaines, et que quelques esprits dévoyés osent encore nous proposer quelquefois comme un perfectionnement de notre état présent. Là l'intérêt personnel, sans cesser d'être aussi actif que dans nos sociétés actuelles, manquerait absolument de règle : aussi s'échapperait-il à chaque instant par des violences brutales, par des disputes ardentes sur les parts, par une rivalité de paresse dans le travail et par une insouciance coupable pour le service de la communauté, s'il n'y était pas sans cesse gourmandé, dirigé, contenu par la volonté toute-puissante et despotique d'un directeur. Mais il n'en va pas ainsi dans le système industriel fondé sur l'échange. Là la règle sort du principe même en vertu duquel la société se meut. Du moment, en effet, que l'échange est devenu la loi commune, comme chaque individu est tenu de compter sur les autres pour la satisfaction de ses besoins, et comme il n'a droit à leurs services qu'autant qu'il leur a fait agréer les siens, il est conduit, par son intérêt même, à travailler pour ses semblables, à étudier leurs besoins, leurs goûts, et à faire de la satisfaction de ces mêmes besoins le but unique de son activité. C'est ainsi que, dans ce système, l'intérêt personnel, sans perdre rien de son énergie native, tend sans cesse vers l'ordre, en se subordonnant dans chacune de ses manifestations à l'intérêt de tous.

Restent pourtant au milieu de cette extrême complication de phénomènes que l'échange et la division du travail engendrent, quelques graves questions à résoudre, questions qui intéressent l'existence même de l'ordre industriel; celle de savoir, par exemple, sur quel pied les produits et les services s'échangent entre eux, et comment s'en établit

l'équivalence. C'est le grand problème de la valeur. Il est résolu, ce problème, par la belle loi de l'offre et de la demande, qui sera exposée ci-après (Voy. Offre et Demande), et par la concurrence qui en est le complément ou la consécration.

Que chaque homme soit tenu d'offrir ses services à ses semblables, et de les faire agréer par ceux qui les demandent avant de pouvoir réclamer à son tour une part du fruit de leurs travaux, c'est assez pour que l'intérêt personnel de chaque individu tende vers la satisfaction des besoins de tous les autres ; mais ce n'est point assez pour que tous ces intérêts individuels mis en jeu se balancent, s'équilibrent, et que chacun d'eux trouve, dans sa juste mesure, la satisfaction qui lui est due. Qu'arriverait-il, par exemple, si chaque individu, en offrant à ses semblables ses produits et ses services, était le maître d'en fixer à son gré ou arbitrairement le prix? Il faut donc là encore une règle. Et d'où sort-elle? Le resserrement de la demande suffit, dans une certaine mesure, pour modérer les prétentions de ceux qui offrent, et c'est un commencement de règle. Mais ce serait encore trop peu, point assez si la concurrence qui s'établit naturellement entre ces derniers ne venait pas leur imposer une loi plus rigoureuse, en les forçant à se contenter du prix le plus bas que les exigences de la production puissent admettre.

C'est donc, en fin de compte, la concurrence qui détermine le prix relatif des choses. Elle rend bien d'autres services encore, et c'est elle qu'on peut considérer, en dernière analyse, comme le suprême régulateur du monde industriel. Mais nous avons déjà exposé cette vérité, avec quelques-uns de ses développements, au mot Concurrence; nous n'y reviendrons pas. Il nous reste à faire seulement ce que nous avons omis de faire ailleurs : déterminer les conditions de la concurrence et les limites auxquelles elle est naturellement sujette.

VI. — **Conditions et limites de la concurrence.** — *Intervention des pouvoirs politiques. — Nécessité et danger de cette intervention. — Les monopoles naturels.* — Telle est la puissance des principes d'ordre que nous venons de mentionner, et notamment de la concurrence, ce souverain régulateur des choses industrielles, que si l'action de ces principes n'était jamais contrariée ou limitée, si elle n'était pas soumise à des conditions qui en dénaturent souvent l'effet, toutes les fonctions du monde industriel s'accompliraient sans trouble, avec une régularité parfaite. Nous l'avons dit ailleurs : si la concurrence avait toujours régné sans obstacle, si elle avait pu se développer dans sa plénitude au sein des sociétés humaines, telle est la force virtuelle, la puissance, l'inépuisable fécondité de ce principe, que l'humanité aurait marché de progrès en progrès, et avec une rapidité sans cesse croissante, vers un avenir de prospérité, de richesse, de bien-être général, dont elle n'a peut-être pas encore l'idée. Il y a plus : le mécanisme industriel, si beau déjà malgré ses disparates, serait exempt de tous ces désordres qui en altèrent le jeu.

Mais la concurrence a ses conditions, qui ne se réalisent pas toujours; elle a de plus ses limites, limites quelquefois assez prochaines, et qui n'en circonscrivent que trop les bienfaisants effets.

L'action de la concurrence suppose, en effet, le règne de la justice et du droit; elle suppose que, dans toute opération d'échange, les contractants seront libres d'accepter ou de refuser les conditions qu'on leur propose, et même de s'adresser ailleurs si tel est leur bon plaisir; elle suppose, en un mot, l'absence de la contrainte, de la fraude, de la violence dans les transactions humaines : car si l'une des parties peut, d'une façon quelconque, imposer ses conditions à l'autre sans que celle-ci ait été libre de peser, de mesurer et de rejeter ces conditions, il n'y a plus de concurrence, et l'équilibre cesse de s'établir entre les intérêts respectifs des contractants. Sous l'empire de la loi de l'échange, avons-nous dit, l'intérêt personnel tend constamment vers l'ordre, puisque nul ne peut prétendre à obtenir les satisfactions qu'il cherche qu'à charge de procurer à ses semblables des satisfactions équivalentes et de subordonner ses travaux à leurs besoins. Mais c'est toujours, on le conçoit, sous cette condition essentielle, qu'aucun de ces intérêts en jeu ne pourra prévaloir sur les autres par la violence et l'injustice; que chaque homme sera tenu, au contraire, de respecter chez tous les autres la libre manifestation de leurs besoins. Autrement, la tendance des intérêts particuliers vers l'ordre se change à l'instant en une tendance contraire. Or, c'est précisément cette condition essentielle, cette condition nécessaire de l'ordre, qui ne se réalise presque jamais entièrement.

Vu les mauvaises passions des hommes, qui ne se laissent que trop facilement emporter à la violence et à l'injustice, quand l'intérêt personnel les y pousse et qu'ils ont pour eux la force, la justice et le droit ne peuvent guère prévaloir dans les transactions humaines qu'autant qu'il existe au-dessus des individus un pouvoir supérieur, qui tienne entre eux la balance et qui ait en même temps la force et la volonté de réprimer tous leurs écarts : c'est le pouvoir politique, dont l'intervention, ainsi comprise, est toujours nécessaire. Le rôle de ce pouvoir est grand, et il est beau. Il consiste essentiellement, on le voit, à tenir la balance entre les individus, pour faire respecter la liberté de chacun d'eux et les maintenir tous dans la limite de leurs droits respectifs; sans parler de la mission correspondante qui lui est dévolue,

de défendre la population du pays qu'il gouverne contre les entreprises des étrangers. Rôle négatif, à le bien prendre, puisqu'il consiste presque uniquement à réprimer les violences, à empêcher le mal, mais qui n'en est pas moins d'une importance considérable. C'est grâce à l'intervention constante de ce pouvoir, intervention toute salutaire et bienfaisante quand elle ne sort pas elle-même de ses limites, que la liberté règne dans les transactions privées, et c'est alors seulement que la concurrence devient possible. En ce sens, si le pouvoir politique n'est pas le créateur de l'ordre industriel, dont le principe est ailleurs, il en est du moins le garant, et le garant nécessaire. C'est sous son aile, pour ainsi dire, que les intérêts individuels se classent et que la concurrence prend son essor. Aussi peut-on considérer les divers pouvoirs politiques qui se partagent le monde comme autant de rouages indispensables du grand mécanisme industriel.

Mais ces pouvoirs politiques sont exercés aussi par des hommes, qui ne sont pas exempts plus que les autres des mauvaises passions qu'ils sont chargés de contenir : c'est le côté faible des sociétés humaines; c'est la mauvaise porte par où le mal s'y introduit. Outre que ceux qui tiennent le pouvoir en main dans chaque pays (et nous parlons ici, bien entendu, des gouvernements en général) ne se montrent pas toujours assez vigilants dans la répression des excès qui s'y commettent, et manquent ainsi à la belle tâche qui leur est dévolue, ils ne se laissent que trop souvent aller à commettre eux-mêmes des excès semblables. Soumis à tous les entraînements de l'humaine nature, ils s'abandonnent souvent, comme le vulgaire, à leurs mauvais penchants, et les injustices qu'ils commettent alors ont des conséquences d'autant plus graves qu'elles partent de plus haut. Trouver un gouvernement qui fasse respecter la justice autour de lui et qui la respecte scrupuleusement lui-même, c'est le problème politique, mais ce problème n'est pas encore résolu. Voilà comment le système industriel, malgré son admirable structure et les principes régulateurs dont il se trouve doué, forcé qu'il est de s'appuyer à l'ordre politique, qui ne jouit pas des mêmes avantages, se trouve encore entaché d'un grand nombre de désordres partiels dont il ne sera peut-être jamais entièrement exempt.

Ainsi tout est bien dans l'ordre industriel, en tant qu'on le considère comme régi seulement par la loi économique; mais cette loi, plus générale dans son application que la loi politique, y est pourtant subordonnée, à certains égards, dans le rayon que cette dernière embrasse, puisqu'elle est partout incomplète sans son concours. De là le désordre partout où le désordre règne; de là les déviations fâcheuses auxquelles le système industriel demeure encore sujet. La masse des hommes n'a point à s'en plaindre, puisque la cause première du mal est dans l'emportement de ses mauvaises passions.

Il faut dire pourtant qu'indépendamment de cette condition rigoureuse à laquelle la concurrence est soumise, de ne pouvoir s'exercer que sous la protection et la garantie des pouvoirs politiques, elle rencontre encore çà et là des limites nécessaires, que la nature même des choses lui impose.

Il est sensible, d'abord, que la concurrence ne peut agir dans toute sa plénitude que lorsque le nombre des hommes qui s'agitent dans le champ de l'industrie est assez considérable pour que chacun de ceux qui offrent à la masse des services d'une certaine espèce se trouve face à face avec des concurrents ou des rivaux. C'est dire assez que là où les populations sont très-clair-semées, où les groupes d'hommes sont rares et peu nombreux, ce principe bienfaisant se fait à peine sentir. Il est presque entièrement absent dans cet état primitif des sociétés dont nous parlions plus haut; et c'est une des causes qui expliquent pourquoi, dans ces sociétés naissantes, le progrès est ordinairement si lent. Il ne commence enfin à ressortir tous ses effets que lorsque les hommes se pressent en foule sur des espaces restreints, ou bien lorsque entre des populations clair-semées on a su du moins établir des communications nombreuses et faciles qui mettent partout les producteurs en contact avec les consommateurs.

Mais là même où les populations se pressent, la concurrence rencontre toujours quelques limites, ne fût-ce que dans l'existence de certains monopoles plus ou moins absolus qui en arrêtent l'essor. Nous ne parlons pas même ici des monopoles artificiels, de ceux que la négligence des gouvernements a laissés naître ou que leur mauvais vouloir a établis. Nous parlons des monopoles naturels, de ceux qui sont nécessaires, inévitables, et que la vigilance même la plus attentive des pouvoirs politiques ne saurait écarter. Il en existe en tout pays un certain nombre de cette sorte; et quoique inévitables et nécessaires, ils ne laissent pas généralement d'enfanter quelques désordres suivis de pernicieux effets.

Le premier et le plus considérable de tous ces monopoles, le plus malheureux peut-être, mais à coup sûr le plus inévitable, c'est précisément celui dont jouissent ces mêmes pouvoirs politiques dont il vient d'être question. Dans tout pays, le gouvernement institué, quel qu'il soit, agit seul dans sa sphère, et n'y souffre, par rapport à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, de concurrence d'aucune espèce. C'est inévitable, disons-nous, et cela résulte des vérités mêmes que nous venons d'exposer. Puisque en effet la concurrence n'est possible, même de particulier à particulier, qu'à la condition d'une liberté égale entre les contractants; puisqu'elle suppose en conséquence l'existence d'un pouvoir supérieur qui tienne entre ces contractants la balance de la justice, et force chacun d'eux à respecter les droits des autres, comment pourrait-elle se pratiquer au regard d'un gouvernement qui ne connaît pas de supérieur, et qui ne pourrait en accepter un qu'en s'abdiquant lui-même? De particulier à particulier, on contracte sous la garantie de l'autorité publique, qui éloigne la violence; voilà ce qui produit la liberté des conventions et ce qui rend la concurrence possible. Mais de gouvernement à particulier, sous quelle garantie contracte-t-on? Il ne peut en exister aucune. Ici donc le plus fort l'emporte et impose sa loi. Ce plus fort, c'est le gouvernement, qui, au lieu de marchander, de discuter comme le font les particuliers entre eux, dicte ses conditions et les impose. Voilà ce qui s'est vu dans tous les temps et ce qui se verra toujours, parce que la nature même des choses l'ordonne ainsi.

Mais si ce monopole des pouvoirs politiques est inévitable, il n'en produit pas moins de très-fâcheux effets. Ne sentant jamais l'aiguillon de la concurrence, qui seul peut imposer aux hommes, dans quelque condition qu'ils soient, l'activité, l'économie et l'ordre, tous les gouvernements du monde se relâchent. En fait, considérez ce qui se passe dans un État quelconque, et vous verrez que de toutes les entreprises industrielles qui s'y meuvent, l'entreprise gouvernementale, et on peut lui donner ce nom, est, sans comparaison, la plus mal administrée. Il y a sans doute des différences d'un État à l'autre, mais elles ne sont guère que du plus au moins. De plus, ces mêmes gouvernements font payer toujours trop cher leurs services, dont le prix, n'étant plus déterminé par les lois générales qui règlent la valeur relative des choses, s'élève arbitrairement, sans autre limite certaine que celle des ressources mêmes des peuples. Ce n'est point ici une critique que nous faisons de tel ou tel gouvernement en particulier, puisque nous établissons au contraire la loi commune. Nous disons seulement qu'il résulte de la nature même des choses que les fonctions propres aux gouvernements sont toujours mal remplies et trop chèrement payées.

C'est une autre conséquence du même fait, que la rémunération des services rendus par les gouvernements revête toujours une forme particulière, celle d'un tribut ou d'un impôt, forme fâcheuse à plus d'un titre, quoiqu'elle soit aussi, à quelques égards, inévitable. En principe, l'impôt n'est pas autre chose que la rémunération des services rendus par ceux qui gouvernent; mais c'est une rémunération qui, au lieu d'être volontairement et librement payée comme toutes les autres, est exigée et prélevée d'autorité par ceux qui la reçoivent. Il en résulte à la fois une résistance sourde de la part de ceux qui payent, et qui s'efforcent, par divers moyens, d'échapper au fardeau qu'on leur impose, un défaut d'équilibre dans l'assiette du tribut, qui ne se proportionne presque jamais, pour chaque individu, à l'importance des services reçus, et enfin un surcroît considérable dans les frais de perception, aggravés par les résistances mêmes des contribuables; sans compter que les précautions prises pour assurer cette perception deviennent presque toujours pour l'industrie de rudes entraves, presque aussi lourdes que l'impôt même.

Ainsi du monopole naturel dont les gouvernements jouissent, il résulte que les fonctions propres à ces gouvernements sont mal remplies, que leurs services sont toujours trop chèrement payés, quoiqu'il y ait de l'un à l'autre de grandes différences en plus ou en moins, et que le prix de ces services est encore singulièrement aggravé par la forme insolite de son prélèvement. C'est une des infirmités des sociétés humaines, infirmité d'autant plus grave que les fonctions des gouvernements sont plus nécessaires. On aurait tort d'ailleurs de se révolter contre cette situation fâcheuse, puisqu'elle est inévitable, quoiqu'on puisse et qu'on doive travailler sans cesse à en atténuer les plus fâcheux effets. Telle est, du reste, l'importance des moindres améliorations obtenues dans cette voie, que ce qui fait communément la différence de peuple à peuple, quant aux conditions de richesse et de bien-être, c'est la perfection relative de leur gouvernement.

En dehors du monopole naturel des pouvoirs politiques, il en existe d'autres qui entraînent toujours, plus ou moins, quelques conséquences fâcheuses. Mais notre intention n'est pas de les énumérer tous, encore moins d'en analyser tous les effets, ce sujet spécial devant être traité comme tous les autres en son lieu. (Voy. MONOPOLES.) Il nous a suffi de dégager ici le principe, pour le rapprocher des autres principes qui gouvernent le monde industriel et indiquer en quel sens il en modifie l'action.

VII. — DES INSTRUMENTS DE L'INDUSTRIE. — Dans ce qui précède, nous avons parcouru rapidement la série des grands phénomènes industriels, en nous arrêtant seulement aux sommités. Nous avons montré d'abord que l'industrie, dans son expression générale, embrasse l'ensemble des travaux humains, de quelque nature qu'ils soient. Nous avons dit ensuite qu'à peine échappée des langes de son berceau, cette industrie tend à s'ordonner d'elle-même par l'échange, la division du travail et la subordination des travaux, à l'aide des monnaies qui en favorisent le jeu; qu'ainsi organisée, elle constitue une grande société, dont la tendance est de devenir universelle; que son principal mobile, le même qui dirige toutes les actions humaines, est l'intérêt personnel, mais subordonné ici, en vertu de la loi de l'échange, à l'intérêt général : que le grand principe qui la gouverne, et d'où toutes ses lois dé-

rivent, c'est la concurrence, principe à la fois de progrès et d'ordre, qui la dirige sans cesse vers une organisation de plus en plus satisfaisante et parfaite. Nous avons ajouté que si ce principe régnait dans le monde industriel seul et sans partage, tout y serait pour le mieux, et que la richesse ou le bien-être général y serait aussi grand que le permettrait le degré de civilisation auquel les nations sont parvenues; mais que la concurrence a ses conditions et ses limites, qui en arrêtent l'action et en neutralisent dans une certaine mesure les bienfaisants effets; qu'elle est subordonnée, par exemple, à l'action des gouvernements, lesquels, n'étant pas soumis eux-mêmes à son influence, ne se subordonnent point à l'ordre général; qu'elle est, en outre, limitée par un certain nombre de monopoles artificiels ou naturels; que c'est là le côté faible ou vulnérable des sociétés humaines; que par là, c'est-à-dire par l'action irrégulière des gouvernements et par l'influence désastreuse des monopoles, le désordre s'introduit dans le monde, et qu'ainsi s'explique comment cette organisation de l'industrie, si belle, si merveilleuse dans son ensemble, demeure encore entachée de si nombreuses imperfections.

Dans ce tableau raccourci, nous avons en quelque sorte résumé l'ensemble des vérités économiques. Bien entendu que chacune de ces vérités exigerait d'assez longs développements, nécessaires pour la mettre en lumière et en faire ressortir toutes les applications, mais dont nous avons dû nous abstenir ici, parce qu'ils se rencontreront ailleurs. Il manquerait cependant quelque chose à ce tableau général, si nous passions sous silence les instruments de l'industrie, c'est-à-dire les agents de divers genres qui secondent l'homme dans son travail.

L'homme ne travaille pas seul; il appelle à son aide, autant qu'il le peut, toutes les forces de la nature, toutes les puissances du monde physique. Parmi les instruments qu'il met en œuvre, les uns, créés par ses propres mains, ont été lentement accumulés par l'épargne; les autres, donnés par la nature, ont été seulement domptés et asservis par lui. Mais tous ensemble ils lui prêtent un secours puissant, une assistance féconde, sans laquelle le développement le plus énergique de son activité demeurerait comparativement stérile. Voilà donc un grand fait, un fait général, qu'il n'était pas permis d'omettre et dont il fallait tout au moins indiquer la place.

Au fond, il n'y a pas, en ce qui touche aux instruments du travail, de loi particulière à établir. Considérés dans leur portée générale, les principes que nous avons précédemment posés s'appliquent à tout, aux simples agents du travail tout aussi bien qu'aux hommes. Hommes et capitaux, en effet, tout est soumis à la grande loi de la concurrence, qui classe et ordonne toutes choses, qui fixe partout la valeur des services rendus et en détermine le taux. Tout est soumis aussi à l'influence des monopoles, qui s'attachent aux choses comme aux hommes, et produisent partout les mêmes effets. Il n'y a guère de différence en cela que par rapport aux applications, qui offrent encore, il est vrai, un champ d'étude assez vaste, mais dans lesquelles nous ne devons pas entrer en ce moment. Mais s'il n'y a pas, quant aux instruments du travail, de loi particulière à établir ici, il y a tout au moins quelques observations à présenter.

Et d'abord, pour ce qui concerne les instruments en général, il n'est pas sans intérêt de voir quelle sorte d'assistance ils prêtent à l'homme, combien ils sont nécessaires au déploiement de ses facultés productives, et comment leur multiplication croissante élève chaque jour le niveau de l'humanité. Pour ce qui concerne en particulier les capitaux, fruits accumulés du travail de l'homme, il importe de voir comment ils se forment et s'accumulent par l'épargne; dans quelles conditions cette accumulation est la plus prompte et quelles sont les circonstances qui la favorisent le mieux. Sujet important en lui-même, et auquel s'en rattachent plusieurs autres qui ne sont pas non plus sans gravité. Il y a moins à dire, à ce qu'il semble, sur les agents naturels appropriés. Comme ils sont donnés par la nature, ils ne se multiplient point par l'épargne, quoique l'épargne y ajoute presque toujours quelque chose au moyen des capitaux qu'elle y attache. Ils sont purement et simplement des conquêtes faites par l'homme sur la nature; conquêtes qui vont heureusement en s'étendant de jour en jour. Il y a pourtant une observation importante à faire sur ce sujet : c'est que les instruments naturels appropriés sont plus sujets que les capitaux aux monopoles, et à des monopoles souvent compliqués, dont les effets ne sont pas toujours faciles à démêler. Quant aux agents non appropriés, quelque précieux qu'en soit le concours, nous pourrions les omettre entièrement, puisque leurs services étant toujours gratuits, ils n'entrent pas dans le courant des échanges, et qu'ils échappent ainsi à tous les effets de la loi économique.

Dans tout ce que nous venons de dire, au surplus, quoiqu'on puisse entrevoir encore là une vaste série d'intéressantes études, on n'y voit apparaître aucun principe nouveau; du moins aucun de ces principes primordiaux, de ces principes générateurs, pour ainsi dire, semblables à ceux que nous avons relevés précédemment et dans l'exposé desquels nous avons voulu nous renfermer. En effet, puisque les instruments du travail, ceux-là du moins qui sont appropriés, suivent pour ainsi dire le sort de l'espèce humaine, et sont soumis, sauf quelques différences et quelques restrictions, aux mêmes lois générales, quel principe pourrait-on invoquer en ce qui les concerne qui ne fût pas une simple dérivation de ces mêmes lois? Il y en a un pourtant, un seul, qui doit être placé au rang de ceux qui dominent l'ensemble des faits économiques. C'est précisément ce grand principe de l'appropriation, en vertu duquel les instruments du travail s'attachent à l'homme. Principe générateur, en effet, puisque c'est lui qui jette pour ainsi dire ces instruments dans le courant des échanges, qui les fait travailler avec l'homme, à son profit et à des conditions à peu de chose près pareilles, qui les soumet enfin à tout le vaste ensemble des lois économiques.

Ce principe ou ce fait devait donc trouver ici sa place. Mais après l'avoir rappelé, nous croyons avoir épuisé la série des phénomènes primordiaux, des phénomènes régulateurs du monde industriel. Il ne nous reste donc plus qu'à diviser l'industrie en ses diverses branches, afin qu'on puisse suivre plus commodément dans leurs applications les règles générales qui la dominent.

VIII. — Classification des industries. — L'industrie est une, en ce sens que toutes ses parties se tiennent, et qu'il ne serait guère possible d'en supprimer une seule sans laisser apercevoir dans l'ensemble une grave lacune. Rien n'empêche cependant de la diviser en plusieurs branches, pour la commodité et la facilité des études dont elle devient l'objet, et il n'y a aucun inconvénient à le faire, pourvu qu'on ne perde jamais de vue la liaison nécessaire de toutes ces branches entre elles.

« Il n'y a qu'une seule industrie, dit J.-B. Say [1], si l'on considère son but et ses résultats généraux : et il y en a mille, si l'on considère la variété de leurs procédés et des matières sur lesquelles elles agissent. En d'autres termes, il n'y a qu'une seule industrie et une multitude d'arts différents. » Quoique J.-B. Say prenne ici le mot industrie dans un sens plus restreint que celui que nous lui avons donné, en ne l'appliquant qu'à ce genre de travail qui agit sur la matière, son observation est juste. Elle a même une portée plus haute que celle qu'il lui donne, et nous pouvons l'appliquer à l'industrie universelle avec la même autorité.

« Cependant, ajoute le même auteur, on a trouvé commode, pour étudier l'action industrielle, de classer ses opérations, de réunir en un même groupe toutes celles qui ont quelque analogie entre elles. C'est ainsi qu'on a dit que l'industrie qui extrait les produits des mains de la nature, soit qu'elle ait provoqué leur production, soit que cette production ait été spontanée, se nommerait *industrie agricole* ou *agriculture*;

« Que l'industrie qui prend les produits entre les mains de leur premier producteur, et qui leur fait subir une transformation quelconque, par des procédés chimiques ou mécaniques, se nommerait *industrie manufacturière*;

« Enfin, que l'industrie qui prend les produits dans un lieu pour les transporter dans un autre où ils se trouvent plus à portée du consommateur, se nommerait *industrie commerciale* ou simplement *commerce*. »

Cette classification est, en effet, celle qui est la plus généralement suivie. Elle a passé du langage vulgaire dans les livres, et rien n'empêche de l'adopter, puisque après tout, comme le dit fort bien l'auteur que nous venons de citer, toute classification est arbitraire, n'ayant d'autre objet que de diriger les études ou de simplifier les opérations de l'esprit.

Il est pourtant nécessaire de faire remarquer combien cette classification est à quelques égards insuffisante et incomplète. Elle comprend d'abord sous une même dénomination, celle d'industrie agricole, plusieurs sortes de travaux, qui ont sans doute de l'analogie entre eux comme tous les travaux humains, mais qui diffèrent assurément à bien des titres : par exemple, le travail aventureux du pêcheur qui court les mers à la recherche des baleines, et le travail sédentaire du laboureur qui cultive paisiblement son champ. Le pêcheur qui poursuit la baleine dans les mers du Sud serait assurément fort étonné d'apprendre qu'il exerce une industrie pareille à celle du maraîcher qui alimente de fruits ou de légumes le marché de Paris.

D'autre part, combien d'industries restent en dehors de cette classification, en lui donnant même toute l'extension possible! Nous n'y voyons aucune place, par exemple, pour les travaux des savants, des médecins, des avocats, des artistes, des professeurs, des fonctionnaires publics, de tous les hommes enfin qui sont voués aux professions dites libérales; car enfin tous ces hommes, qui exercent pourtant chacun une industrie, et une industrie souvent fort active, ne sauraient être considérés ni comme commerçants, ni comme manufacturiers, ni comme agriculteurs.

Frappé de ces considérations, et de quelques autres encore qu'il a su développer avec beaucoup de force, M. Ch. Dunoyer, dans son excellent ouvrage sur la *Liberté du travail*, a essayé d'établir une classification nouvelle, plus scientifique et plus complète. Il divise d'abord toutes les industries en deux catégories ou en deux ordres; en comprenant dans la première catégorie celles qui agissent sur les choses, et, dans la seconde, celles qui agissent sur les hommes.

Les industries qui agissent sur les choses sont :

1° L'industrie extractive, c'est-à-dire celle qui arrache à la nature les produits spontanés, et dans

[1] *Cours*, 1re partie, chap. VII.

laquelle il faut comprendre la pêche, la chasse et l'exploitation des mines;

2° L'industrie voiturière, c'est-à-dire celle qui se charge des transports, soit par terre, soit par eau;

3° L'industrie manufacturière;

4° Et enfin l'industrie agricole.

Ces deux dernières, l'auteur les définit à peu près comme on les définit partout.

Dans la catégorie des industries ou des arts qui s'exercent sur les hommes, M. Ch. Dunoyer comprend :

1° Ceux qui s'occupent du perfectionnement de notre nature physique;

2° Ceux qui ont spécialement pour objet la culture de notre imagination et de nos sentiments;

3° Ceux qui se chargent de l'éducation de notre intelligence;

4° Ceux enfin qui travaillent au perfectionnement de nos habitudes morales.

Cette classification, plus régulière que l'autre, plus satisfaisante peut-être, et, à coup sûr, plus complète, a pourtant le terrible inconvénient de n'être pas usuelle, de ne pas présenter, dans l'énoncé seul des mots, un sens assez facile à saisir. Inconvénient grave surtout pour une publication telle que la nôtre, qui doit, par la simplicité, et, s'il est permis de le dire, par la vulgarité même de sa nomenclature, se rendre d'un abord facile pour tout le monde. Cette classification de M. Dunoyer est-elle elle-même complète? Est-elle satisfaisante, scientifiquement parlant, en ce sens qu'elle comprenne sans distinction, en les rangeant dans leur ordre véritable, tous les genres de travaux? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Nous dirons seulement que, satisfaisante ou non, elle peut être considérée tout au moins comme une élaboration nouvelle sur un sujet qui laisse encore à désirer; élaboration rationnelle, judicieuse et toujours fort utile à consulter.

Malgré le mérite relatif de cette classification, nous sommes forcé, par la considération décisive que nous venons d'émettre, d'en revenir à l'autre; mais ce ne peut être qu'en la complétant.

Nous adoptons donc la distinction établie entre les industries agricole, manufacturière et commerciale; mais en faisant remarquer que cette classification, qui ne s'applique qu'aux grandes divisions de l'industrie, ne comprend pas tout. Nous ne saurions nous résoudre, d'abord, à confondre avec l'agriculture, sous une dénomination commune, la pêche, l'exploitation des mines, ni même la chasse, que nous considérons plutôt comme des industries spéciales, fort importantes d'ailleurs, auxquelles nous consacrons en conséquence un travail à part sous chacun des mots qui les concernent. Il nous paraît nécessaire, en outre, de faire une autre réserve en faveur des industries qui s'attachent aux professions dites libérales, et que nous avons précédemment énumérées. C'est pourquoi, dans la nomenclature qui suit, aux mots *industrie agricole* et *industrie manufacturière*, nous ajouterons celui d'*industries diverses*, d'où nous renverrons aux articles spéciaux dans lesquels ces mêmes industries seront envisagées.

Ch. Coquelin.

INDUSTRIE AGRICOLE. *Voy.* Agriculture.

INDUSTRIE COMMERCIALE. *Voy.* Commerce.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE. — I. Après la chasse, qui seule pourvoit aux besoins de l'homme dans l'état sauvage, l'industrie agricole, qui comprend l'élève des troupeaux aussi bien que la culture du sol, est la première à laquelle les hommes se livrent; c'est l'industrie primordiale, l'industrie mère, qui demeure longtemps l'industrie unique des peuples naissants. L'industrie manufacturière ne vient qu'ensuite, avec les arts qui en sont le complément et le cortége. Comme elle a particulièrement pour objet de façonner, pour les mieux approprier à nos besoins, les matières brutes que l'agriculture lui livre, elle la suit naturellement dans l'ordre des dates, comme elle la suit dans l'ordre logique des faits; aussi cette industrie ne vient-elle généralement à naître qu'après les premiers progrès de la civilisation, et lorsque la population, déjà suffisamment nombreuse, commence à surabonder dans les travaux des champs.

Ce n'est pas qu'on ne trouve les premiers rudiments de la manufacture même dans l'enfance des sociétés, et jusque chez les tribus sauvages uniquement livrées à la chasse. Dans aucun état de la civilisation, elle n'est entièrement inconnue; le sauvage façonne le bois et quelques autres matières pour s'en faire un arc et des flèches; il façonne tant bien que mal la peau des bêtes qu'il a tuées, pour s'en faire un vêtement; il broie et triture diverses matières colorantes pour se peindre le visage et le corps; il se fait un ornement ou un signe distinctif des plumes de certains oiseaux; et ce sont là autant d'essais d'industrie manufacturière, d'une industrie encore très-grossière, il est vrai, mais qui a déjà les caractères distinctifs qu'elle doit conserver plus tard. En passant de ce premier état, où la chasse est leur occupation unique, à l'élève des troupeaux et à la culture des terres, les hommes vont plus loin : ils emploient pour leurs vêtements la laine de leurs troupeaux, qu'ils apprennent à filer, à tisser et à teindre; ils y emploient même quelquefois les tiges de certaines plantes, telles que le lin et le chanvre, dont ils font également des tissus. C'est déjà, à ce qu'il semble, le fruit d'une industrie constituée. Mais dans cet état de la société, ces sortes de travaux

ne sont pas séparés des travaux agricoles, dont ils ne forment pour ainsi dire que l'accessoire; ils s'exécutent au sein des exploitations rurales, par les mains de ceux mêmes qui cultivent la terre, et dans les intervalles de repos que leur laissent les travaux des champs; c'est moins alors une branche d'industrie distincte qu'un appendice de cette industrie primitive qui a pour objet la culture du sol.

Pour que les travaux manufacturiers se détachent des travaux agricoles auxquels ils sont d'abord étroitement liés, et qu'ils constituent une industrie à part, il faut qu'ils aient acquis une certaine importance et accompli quelque progrès. Il est nécessaire pour cela que le cultivateur, devenu un peu plus riche et par conséquent plus exigeant, ne se contente plus des vêtements grossiers qu'il peut façonner lui-même à ses moments perdus, ni des instruments élémentaires dont il se servait d'abord, et qu'il aime mieux demander les uns et les autres à des hommes spéciaux qui en fassent leur occupation unique. Il est nécessaire, en outre, que le nombre des exploitants du sol répandus dans le pays, et qui font usage des produits manufacturiers, soit assez considérable pour fournir à ces hommes spéciaux un travail constant pour toute l'année. Cela suppose donc une population déjà plus nombreuse, des besoins plus étendus, une civilisation plus avancée. Un tel progrès ne s'accomplit pas en un jour; il ne se fait pas non plus d'une manière toujours régulière, ni exactement la même partout; mais c'est nécessairement le premier pas vers la formation de l'industrie manufacturière proprement dite.

Quand les arts manufacturiers se séparent des travaux agricoles, il est dans la nature des choses qu'ils se réunissent et qu'ils se groupent. Les hommes qui s'y livrent, n'étant pas forcés, comme les cultivateurs, de se disséminer dans les campagnes pour rester à portée des terrains qu'ils exploitent, peuvent transporter leurs ateliers à peu près où ils le veulent; et comme ils ont assez fréquemment besoin les uns des autres, il est naturel qu'ils se rapprochent, qu'ils se réunissent, qu'ils se groupent sur certains points donnés. De là les agglomérations de maisons, qui constituent d'abord des villages, puis des bourgs et plus tard des villes. C'est dans les villes, en effet, que les arts manufacturiers se concentrent. On trouve bien encore, même de nos jours, et dans les pays les plus avancés, quelques grands ateliers répandus çà et là dans les campagnes, lorsqu'ils y trouvent des avantages particuliers, soit à cause de la force motrice qu'ils empruntent à des cours d'eau, soit pour toute autre cause, mais il n'en est pas moins dans la nature des choses qu'ils se rassemblent dans les villes. C'est là que les arts manufacturiers se développent le mieux, par le concours qu'ils se prêtent les uns aux autres et par le dégagement des lumières communes; aussi voit-on qu'ils tendent constamment à s'y renfermer ou à s'en rapprocher. Telle est, du moins, la règle générale; le contraire n'est, en tout pays, que l'exception.

Si la séparation des travaux manufacturiers d'avec les travaux agricoles marque les premiers pas de la civilisation, il s'en faut bien qu'elle soit dès l'abord entière. Loin de s'accomplir tout d'un coup, à un moment donné, elle s'opère lentement, graduellement, d'une façon progressive et souvent presque inaperçue. C'est, pour ainsi dire, l'œuvre des siècles. Aussi n'y a-t-il encore aucun pays au monde, même dans l'Europe actuelle, où elle soit entièrement consommée.

Réduite à sa plus simple expression, l'agriculture consiste à cultiver la terre pour en faire sortir, à l'état brut, les divers produits qu'elle est susceptible de donner. A la rigueur, le travail propre au cultivateur s'arrête là. Toutes les façons ultérieures qu'il donne à ces produits, toutes les préparations auxquelles il les soumet, peuvent être considérées comme appartenant ou comme susceptibles d'appartenir un jour à quelqu'une des branches des arts manufacturiers; or il s'en faut bien qu'en aucun pays l'agriculture soit encore amenée à cette simplicité finale; partout, au contraire, elle retient par devers elle quelques-unes des façons ou préparations qui suivent la culture proprement dite et la récolte; il y a seulement en cela du plus ou du moins selon le degré d'avancement de chaque pays.

De ces préparations il y en a plusieurs, il est vrai, qui semblent devoir appartenir éternellement à l'exploitation rurale, parce qu'elles ne peuvent guère s'exécuter convenablement que sur les lieux; telle est celle qui consiste à battre les gerbes de blé pour en faire sortir les grains. Mais il y en a d'autres qui peuvent fort bien s'en détacher, et qui s'en détacheront probablement un jour; telles sont, par exemple, celles qui ont pour objet le rouissage et le teillage du lin et du chanvre; à plus forte raison, celles qui tendent à convertir ces mêmes matières en fils.

Dans quelques pays de l'Europe, la plus grande partie du filage et du tissage du lin et du chanvre s'exécute encore à la campagne, dans les fermes, et continue ainsi à former une sorte d'appendice de la culture. Il n'y a pas longtemps qu'il en était ainsi dans toute la France, et aujourd'hui même cela se voit encore plus ou moins dans un grand nombre de nos provinces. Cependant ces deux opérations tendent de plus en plus, surtout depuis l'invention des machines, à quitter les campagnes, à abandonner les fermes pour venir se concentrer dans les ateliers industriels. En Angleterre surtout (nous parlons de l'Angleterre proprement dite, en exceptant l'Irlande), cette séparation est presque entièrement consommée. Mais il n'en est pas de même pour le rouissage et le

teillage, qui continuent d'appartenir presque partout à l'industrie rurale. Il est facile de prévoir cependant qu'ils s'en détacheront un jour. Déjà dans quelques parties de la Belgique, là où la culture du lin est arrivée à son plus haut degré de perfection, il n'est pas rare de voir un cultivateur vendre sa récolte de lin sur pied, ou après l'arrachage, à des industriels qui se font du rouissage et du teillage une spécialité. Il est vrai que ces industriels opèrent encore, pour la plupart, dans les champs, parce que les conditions actuelles du rouissage l'exigent; mais supposez qu'on vienne à résoudre une bonne fois le problème, tant de fois étudié et dont la solution est d'ailleurs si désirable, d'effectuer le rouissage par des moyens chimiques, il est à croire que cette opération, aussi bien que le teillage qui la suit, se détacherait promptement de l'industrie rurale, pour venir accroître, après tant d'autres, le domaine de l'industrie urbaine.

II. — C'est ainsi que, dans la succession des temps, à mesure que le progrès s'opère, l'industrie manufacturière grandit et s'étend, en détachant chaque jour quelqu'un des rameaux de cette industrie mère d'où elle est sortie. L'agriculture, qui se compliquait à son origine d'un grand nombre d'opérations étrangères à sa nature propre, se dégage peu à peu de ces fonctions parasites; elle les abandonne aux ateliers des villes, dont elles sont l'apanage, pour se renfermer de plus en plus dans ses fonctions spéciales, l'amendement et la culture du sol.

Quant aux causes qui favorisent ce mouvement, ce sont les mêmes que celles qui le déterminent à son début. c'est le progrès des arts, l'accroissement de la richesse, et, par-dessus tout, l'accroissement de la population. Dans un état de civilisation un peu avancé, pour que la séparation devienne chaque jour plus nette entre les arts manufacturiers et l'industrie agricole, il faut avant tout que les échanges soient faciles entre la campagne et la ville, de manière que le cultivateur puisse toujours, sans trop de peine, porter à la ville les produits bruts que son industrie lui donne, et en retirer les produits ouvrés qu'il consomme. Si le nombre des voies de communication contribue, ce qui n'est pas douteux, à cette facilité des échanges, elle exige pourtant aussi, on le conçoit, une population dense, qui multiplie les bourgs et les villes, de manière que celles-ci ne soient jamais trop distantes d'aucune partie du pays.

De tous les pays de l'Europe, et probablement du monde entier, l'Angleterre (nous parlons toujours de l'Angleterre proprement dite) est celui où la séparation des arts manufacturiers d'avec l'industrie agricole a fait le plus de progrès; elle doit cet avantage à sa richesse, à ses lumières, au nombre et à la perfection de ses routes et canaux, mais surtout à la densité de sa population. Avec une somme de richesses comparativement presque égale, avec autant de lumières dans les masses et un développement de routes et de canaux très-considérable aussi, l'Amérique du Nord est à cet égard beaucoup moins avancée, parce que la population y est disséminée sur de très-grands espaces. Là le cultivateur, souvent fort éloigné des villes, surtout dans les contrées de l'ouest qui sont les moins peuplées, retient sur son exploitation la plus grande partie des arts manufacturiers qui pourvoient aux besoins les plus ordinaires de la vie; il est presque en même temps cultivateur et fabricant, quoiqu'il ne fabrique que pour la consommation des siens. C'est le contraire en Angleterre, où le cultivateur est exclusivement cultivateur; dans ce pays l'agriculture est réduite, ou peu s'en faut, à son expression la plus simple, et c'est ce qui explique un phénomène intéressant dont on s'est souvent préoccupé, sans le rapporter, que nous sachions, à sa véritable cause; savoir : l'infériorité numérique de la population agricole de l'Angleterre, comparativement à celle de tous les autres pays. L'agriculture anglaise, dit-on, produit énormément, et beaucoup plus, toute proportion gardée, que celle d'aucun autre pays, notamment de la France, et cependant elle occupe moins d'hommes; ce qui est vrai : d'où l'on conclut qu'elle a acquis une immense supériorité dans les procédés d'exploitation. La supériorité de l'agriculture anglaise est réelle sans doute, mais non pas telle qu'il semble résulter de ces rapprochements. Ce qui fait surtout qu'elle emploie moins d'hommes pour arriver néanmoins à une production plus forte, c'est qu'elle est plus simple, c'est-à-dire plus dégagée d'éléments étrangers; c'est que les hommes qu'elle occupe, elle les emploie uniquement à l'accomplissement de ses fonctions spéciales, l'amendement et la culture du sol, tandis qu'ailleurs les forces de ces mêmes hommes se partagent encore entre un grand nombre de travaux divers.

On se demande quelquefois si cette émigration dans les villes des arts manufacturiers qui formaient d'abord l'accessoire des travaux des champs, est en elle-même un bien ou un mal. A considérer la question d'une manière générale, il ne peut y avoir sur ce sujet ni hésitation ni doute. La séparation des travaux manufacturiers d'avec les travaux agricoles est le commencement et comme le point de départ de cette division du travail qui fait la richesse des nations policées, et qui a porté si haut la puissance de l'homme : c'est la première condition du progrès; on pourrait dire que c'est le progrès même. Demander s'il est bon que cette séparation s'opère, c'est demander en d'autres termes si la civilisation vaut mieux que la barbarie. Mais pour qu'elle soit réellement favorable, il faut qu'elle se produise dans ses conditions normales, c'est-à-dire lentement, progressivement, et sous l'influence des causes naturelles qui la déterminent partout : autrement, elle pourrait devenir en effet l'occasion de cruelles souffrances et de déchirements funestes. Et c'est sans doute parce qu'on l'a vue quelquefois, de nos jours, se déclarer brusquement, violemment, sous l'influence d'excitations artificielles ou de lois restrictives, qu'on s'est pris à se demander si elle n'était point un mal.

III. — A mesure que l'industrie agricole se dégage des éléments étrangers qui la compliquaient, elle acquiert plus d'énergie, plus de puissance. Le cultivateur, dont l'attention se partageait d'abord entre un grand nombre de travaux divers, la tourne alors tout entière vers les travaux qui lui sont propres. Il se donne sans partage à l'exploitation du sol. Il y consacre aussi sans division tous les capitaux dont il peut disposer. Aussi la terre, mieux et plus activement sollicitée, rend-elle alors bien davantage sur un espace donné, quoiqu'on puisse y employer en somme un moins grand nombre de bras.

Mais c'est surtout l'industrie manufacturière qui gagne à cette séparation. Tant qu'elle est disséminée pour ainsi dire dans les exploitations rurales, elle est nécessairement imparfaite, grossière, et de plus incapable de tout progrès suivi. Comment se pourrait-il, en effet, que ces hommes des champs, dont la culture est le premier souci, qui ne deviennent fabricants qu'à leurs moments perdus, façonnant, pour une consommation bornée, tantôt un objet, tantôt un autre, pussent donner à chacun des genres qu'ils abordent l'attention et le temps nécessaires pour le perfectionner ? Y devinssent-ils habiles, ce qui n'est guère possible, ils seraient encore arrêtés dans la voie des perfectionnements par cela seul qu'ils ne pourraient consacrer à chacune de ces fabrications morcelées qu'un matériel insuffisant. Aussi, dans ces conditions, les arts manufacturiers demeurent-ils forcément stationnaires. C'est seulement lorsque, se dégageant des étreintes de l'industrie agricole, ils viennent à se réfugier au sein des villes, qu'ils commencent leur mouvement ascensionnel et progressif.

A peine sont-ils concentrés dans ces villes qu'ils y prennent une allure nouvelle. Les hommes qui les exercent, étant désormais en mesure de se voir tous les jours, entrent dès l'abord en communication d'idées, et chacun d'eux profite du dégagement des lumières communes. Entre ces arts ainsi rapprochés et concentrés, il ne tarde pas d'ailleurs à s'établir des classifications. Le travail se divise. Chacun y choisit une spécialité à laquelle il s'attache. Il y devient ainsi plus exercé, plus habile, en ce qui touche à l'exécution du travail courant, et surtout plus apte à perfectionner ce travail par l'application de procédés nouveaux. Par la même raison, il n'est plus obligé de disséminer ses capitaux; il les applique tout entiers à cet objet unique, d'autant mieux qu'il s'adresse désormais à un grand nombre de consommateurs, et il consacre en conséquence à sa fabrication spéciale un matériel plus étendu et plus complet. Ces avantages ne sont pas les seuls dont les arts manufacturiers entrent en possession en se réfugiant au sein des villes. Il faudrait y ajouter le développement du crédit, naturellement plus étendu là où les populations sont plus agglomérées, la facilité relative de la circulation des produits et surtout des instruments du travail, le concours que ces arts se prêtent mutuellement et qui devient pour eux, dans certains genres surtout, un besoin de tous les jours; mais nous en avons dit assez pour faire comprendre que leur concentration dans les villes est pour eux le principe même du progrès.

Tout cela ne veut pas dire, et nous en avons déjà fait la remarque, que dans quelques circonstances données certains ateliers industriels ne puissent pas se répandre çà et là dans les campagnes, pour profiter de quelques avantages particuliers qui s'y rencontrent, comme, par exemple, une chute d'eau, un puits houiller, une mine, une minière, etc., sans renoncer pour cela au bénéfice du progrès. A proprement parler, quand des ateliers de cette sorte sont vraiment spéciaux, c'est-à-dire exclusivement consacrés à une fabrication unique, fussent-ils éparpillés dans les campagnes, ils appartiennent à l'industrie urbaine bien plus qu'à l'industrie rurale. Ils participent donc, comme tous les autres, au mouvement général. Cependant il est nécessaire, même dans ce cas, qu'ils se tiennent constamment en relations avec les villes, afin de profiter de toutes les lumières qui en jaillissent.

Plus l'industrie manufacturière, considérée dans toutes ses branches, s'est dégagée des étreintes de l'industrie agricole, plus elle devient active et puissante. Ces foyers lumineux qu'elle crée au sein des villes sont d'autant plus ardents qu'ils se composent d'un plus grand nombre de rayons. A mesure qu'une fabrication particulière se détache des exploitations rurales, pour venir se réunir aux groupes déjà formés dans les villes, non-seulement elle emprunte à son contact avec les autres une nouvelle force, mais encore elle apporte pour sa part un nouveau contingent d'activité et de lumière au foyer commun. Entre ces industries ainsi réunies et condensées une sorte de fermentation s'opère. Elles vont se classant, se divisant, se spécialisant chaque jour davantage, non pas seulement en raison du nombre absolu des opérations diverses qu'elles embrassent, mais dans une proportion même beaucoup plus forte. Toutes ensemble, grâce à leur subdivision croissante et au concours mutuel qu'elles se prêtent, elles arrivent peu à peu à un degré de puissance incomparable.

IV. — Le pays manufacturier par excellence est

donc naturellement celui dans lequel la séparation des arts manufacturiers d'avec l'industrie agricole est la plus complète. C'est là que le système industriel se développe avec le plus d'ampleur et qu'il se montre doué au plus haut degré possible de la faculté du progrès. Et comme, d'autre part, de toutes les causes qui favorisent ce mouvement de séparation, la densité de la population est sans contredit la plus puissante, il semble qu'on puisse conclure *à priori* que, toutes choses égales d'ailleurs, le sceptre de l'industrie manufacturière appartienne de droit au pays le plus peuplé.

Cette conclusion, déduite des seules données théoriques, n'est pas, d'ailleurs, démentie par l'expérience; au contraire, les faits viennent généralement la confirmer. De tous les pays de l'Europe, l'Angleterre est assurément le plus manufacturier, et c'est aussi, eu égard à l'étendue de son territoire, le plus peuplé. Quant aux pays du continent européen, on peut dire qu'ils sont en général plus ou moins manufacturiers selon qu'ils renferment sur un espace donné une population plus ou moins forte. D'un autre côté, l'Amérique du Nord, rivale de l'Angleterre à tant de titres, qui l'égale presque en richesse, et la surpasse à quelques égards en prospérité et en bien-être, présente avec elle, quant au point particulier qui nous occupe, le plus éclatant contraste. Son système manufacturier est relativement aussi arriéré que celui de l'Angleterre est avancé. Et pourquoi? Parce que les populations y sont disséminées, particulièrement dans les contrées de l'ouest, sur de très-grands espaces. Cette dispersion des populations n'a pas permis que les arts manufacturiers s'y séparassent aussi complétement qu'ailleurs de l'industrie agricole, et voilà pourquoi ces arts n'y ont pas suivi dans leur développement le progrès général de la richesse.

A cette considération s'en joint une autre qui n'est pas moins décisive. Tant que les populations, disséminées sur d'assez grands espaces, se trouvent à l'aise sur le territoire qu'elles occupent, et que le sol ne manque point à leurs labeurs, elles ont une tendance naturelle à se livrer de préférence à la culture, et elles s'y livrent, en effet, presque sans partage, en entremêlant seulement, comme nous le disions tout à l'heure, aux travaux agricoles quelques travaux de fabrication assez grossiers. Cela est vrai surtout lorsqu'elles peuvent facilement écouler au dehors les produits surabondants de leurs cultures, et obtenir en retour les articles manufacturés qu'elles ne confectionnent pas elles-mêmes. Mais lorsqu'une fois ces mêmes populations commencent à se presser, à se condenser sur un territoire restreint, et que la culture du sol ne suffit plus pour les occuper toutes, elles cherchent naturellement ailleurs un nouvel aliment à leur activité. C'est communément dans l'exercice des arts manufacturiers qu'elles le trouvent. Ces arts se développent alors avec une irrésistible puissance; ils se multiplient et se perfectionnent d'autant plus que l'exubérance d'activité est plus grande, et comme ils ne tardent guère en pareil cas à écouler au loin une notable partie de leurs produits, ils trouvent dans l'extension même des débouchés qu'ils s'ouvrent, et dans la division croissante du travail qui en est la conséquence naturelle, un nouveau moyen de perfectionnement et de progrès.

Ces observations si simples, et pourtant si fertiles en conséquences, mettent au néant bien des systèmes. Elles dispensent de chercher aussi loin qu'on l'a fait quelquefois le principe de la supériorité manufacturière de tel ou tel pays. A richesse égale, cette supériorité tient essentiellement, on le voit, à la densité relative de la population. D'autres circonstances peuvent y concourir sans doute, mais ce n'en est pas moins ici la cause première et dominante. Cela ne veut pas dire, comme on le suppose quelquefois, que le pays le plus peuplé doive s'assurer le monopole de l'industrie manufacturière, car un tel monopole n'appartient à personne; mais cela veut dire qu'il doit, selon l'ordre naturel des choses, y occuper le premier rang.

Par la même raison, tous les autres pays se placeront à peu près, quant au développement de leur industrie manufacturière, au rang que la densité relative de leur population leur assigne. Après l'Angleterre, par exemple, viendront la France et la Belgique; puis, quelques États de l'Allemagne et la Suisse; et, enfin, en suivant une échelle décroissante, les contrées presque désertes de la Russie et celles de l'Amérique méridionale viendront au dernier rang. Dans un même pays, on remarquera quant à ce, d'une province à l'autre, des différences notables, selon que les populations y seront plus ou moins pressées. Le Lancashire, par exemple, si riche et surtout si peuplé, l'emportera de beaucoup, quant au développement manufacturier, sur tous les autres comtés de l'Angleterre. En France, les départements du Nord, de la Seine-Inférieure et du Haut-Rhin, sans parler du département de la Seine, l'emporteront, par la même raison, sur tous les autres départements français. Aux États-Unis enfin, les États de l'est les plus anciennement occupés, et pour cette raison les plus peuplés, seront les seuls où les arts manufacturiers auront acquis quelque puissance, tandis que les États de l'ouest, plus jeunes, y seront encore presque entièrement étrangers.

On peut dire, il est vrai, que si la densité de la population influe sur le développement de l'industrie manufacturière, l'accroissement de cette industrie, favorisé par certaines circonstances locales,

influe à son tour sur l'accroissement de la population. Ainsi l'effet réagirait sur la cause et deviendrait cause à son tour. Qui sait même, dira-t-on, si nous n'intervertissons pas ici les rôles? Est-ce à cause de la densité relative de sa population que le Lancashire l'emporte, quant au développement des arts manufacturiers, sur toutes les autres provinces de l'Angleterre? Ou n'est-ce pas plutôt à sa supériorité manufacturière, due elle-même à d'autres causes, qu'il faut attribuer la densité relative de sa population? Ne la doit-il pas, cette supériorité, aux avantages exceptionnels dont il a joui depuis longtemps, à la richesse et à la facilité d'exploitation de ses mines de houille, au grand nombre et à la commodité des voies d'eau qui le sillonnent, à la proximité du port de Liverpool, si commode pour son approvisionnement en matières premières et pour l'exportation de ses produits ouvrés, enfin à la liberté relative dont ont joui plusieurs de ses cités industrielles, affranchies de meilleure heure que toutes les autres de la tyrannie abrutissante des corporations de métiers? Ces scrupules sont fondés sans aucun doute, et nous sommes loin d'en méconnaître toute la force. Appliquée à certaines localités restreintes, l'observation peut même se trouver rigoureusement exacte. Mais il n'en est pas moins vrai que la densité de la population, à quelque cause qu'elle soit due, et elle peut venir uniquement de l'ancienneté de la nation, est une des conditions nécessaires, nous pouvons même dire la condition première et essentielle de la supériorité manufacturière d'un pays.

Les avantages de situation dont jouit le Lancashire ne lui sont pas tellement particuliers que d'autres contrées ne les partagent. Il y a, par exemple, tel district des États-Unis d'Amérique où les mines de houille ne sont pas moins riches ni moins faciles à exploiter, où les voies navigables ne sont pas moins nombreuses, où la liberté industrielle est aussi grande, où le crédit, autre source d'activité et de puissance, est aussi large, où l'on jouit même de cet autre avantage que le Lancashire n'a pas, d'avoir la matière première presque sous la main, sans que pourtant les arts manufacturiers y aient pris jusqu'à présent le même essor. C'est que l'Amérique du Nord, pays neuf, n'a pas encore eu le temps, malgré les avantages réels dont elle jouit, de se couvrir d'une population égale à celle qui se presse dans les régions anciennement explorées de l'Europe occidentale. Cette population, elle la possédera peut-être un jour, et c'est alors, mais alors seulement, qu'elle pourra rivaliser pour la perfection de ses manufactures avec l'Europe. A l'opposé des États-Unis, la Chine ne jouit presque d'aucun des avantages que le Lancashire possède, sauf toutefois le nombre et l'étendue de ses canaux. Elle n'a point de mines de houille, ou ne sait point en faire usage. Les ressources de la mécanique, qui contribuent tant à élever la puissance industrielle de notre Europe, lui sont presque inconnues; elle ne connaît guère davantage, à ce qu'il nous semble, la merveilleuse puissance du crédit, et enfin le déplorable système qu'elle a suivi jusqu'à présent de se refuser à toute communication régulière avec les autres peuples, a privé son industrie tout à la fois de ce stimulant actif que lui donne la concurrence étrangère, et de cet accroissement de vigueur qu'elle reçoit de l'étendue du débouché. Avec cela, pourtant, le peuple chinois est supérieur au peuple américain dans presque toutes les branches de l'industrie manufacturière, sauf la mécanique. Il est même supérieur, à bien des égards, au peuple anglais, sur lequel il l'emporte tout au moins par la finesse ingénieuse des procédés et par la perfection de la main-d'œuvre. Et à quelle circonstance attribuer cette supériorité, si difficile à expliquer d'ailleurs, si ce n'est à la densité extraordinaire de la population chinoise, qui s'est accrue et multipliée sur un même territoire pendant une longue série de siècles? Tant il est vrai que cette circonstance est dominante, et qu'elle triomphe même des obstacles de divers genres qu'une nation peut rencontrer.

Que n'a-t-on pas essayé pour intervertir cet ordre naturel des choses! Quels systèmes n'a-t-on pas imaginés et mis en pratique! Tous les gouvernements de l'Europe, frappés de l'éclat que l'industrie manufacturière répand sur tous les pays où elle s'exerce, et attachant même à la possession de cette industrie une importance exagérée, ont essayé de devancer les temps en lui imprimant dans les limites de leurs États respectifs un essor factice. Ils ont agi d'abord par les tarifs de douane, combinés de façon à favoriser l'importation des matières premières, et à repousser celle des produits ouvrés, afin d'assurer à leurs propres manufactures, d'une part, la jouissance exclusive du marché national; de l'autre, un avantage plus ou moins grand sur les marchés étrangers. Ils ont fait plus, ils ont encouragé et excité les manufacturiers de leur pays par des faveurs exceptionnelles, par des avances de fonds ou par des primes. Vains efforts! La supériorité dans les arts manufacturiers est demeurée là où la nature des choses l'avait mise, c'est-à-dire au sein des populations denses, à l'activité desquelles ne suffisait plus la culture du sol. A-t-on du moins réussi, par tous les moyens artificiels que l'on a mis en œuvre, à faire marcher cette industrie d'un pas plus rapide? Au contraire, nous oserions soutenir, quoique nous n'ayons pas l'intention de nous appesantir ici sur ce côté de la question, qui sera plus convenablement examiné ailleurs; nous oserions soutenir, disons-nous, que par là on a plutôt re-

tardé qu'activé ses progrès; et si quelque chose a pu en cela précipiter le cours du temps, c'est bien moins l'excitation factice qu'on lui a imprimée, que la jouissance par elle d'une liberté parfaite. Oui, sans doute, par des faveurs exceptionnelles, par des prohibitions ou par des primes, on peut faire surgir çà et là quelques manufactures avant le temps; mais les faire prospérer, c'est autre chose. Et à quel prix obtient-on alors l'érection de ces établissements malingres? Au prix de sacrifices onéreux pour le pays; au prix d'un détournement fâcheux des capitaux, qui se retirent des voies plus fécondes où ils étaient engagés; au prix enfin d'un resserrement relatif de la culture du sol. On ne réussit donc, en effet, par là qu'à amoindrir ses ressources naturelles, à ralentir par conséquent l'accroissement de la population, et à retarder en fin de compte l'avénement naturel, l'avénement définitif et vraiment fructueux de ce même système manufacturier vers lequel on aspire.

V. — Il n'entre pas dans notre pensée, au surplus, de méconnaître ce que le développement des arts manufacturiers ajoute à l'éclat, à la grandeur, à la puissance de la civilisation d'un grand pays. Amis des arts libéraux, aussi bien que des sciences positives, dont ils réclament à chaque instant le concours, les arts manufacturiers contribuent, plus qu'aucune autre puissance, à les attirer et à les fixer à côté d'eux. Par les communications incessantes qu'ils établissent entre les hommes, ils favorisent le progrès des lumières dans tous les genres, et contribuent même puissamment en cela au perfectionnement de l'industrie agricole à laquelle ils paraissent étrangers. C'est à eux, et au commerce qui les seconde, qu'on doit la plus grande partie des travaux d'utilité publique, des routes, des canaux, des chemins de fer, des ports et des grands monuments d'architecture qui s'exécutent dans un pays. Un écrivain allemand, dont le nom a acquis une certaine célébrité de l'autre côté du Rhin, a, dans un ouvrage d'ailleurs peu recommandable au fond [1], développé cette thèse avec bonheur, quoiqu'il ait presque partout exagéré la vérité et noyé des considérations justes dans les flots d'une imagination exubérante. Quoi qu'il en soit, nous pouvons le dire avec Fr. List : oui, le développement des arts manufacturiers est un des plus puissants véhicules du progrès; aucune circonstance peut-être ne contribue aussi puissamment à faire épanouir la civilisation sous toutes ses faces. Mais faut-il en conclure, avec cet écrivain, qu'il soit bon, utile et nécessaire de violenter ce développement, de s'efforcer de le produire avant le temps par des moyens factices; au contraire : outre qu'une semblable tentative échouerait sans aucun doute, elle ne ferait, répétons-le, que reculer le but.

En somme, c'est, à quelques égards, un grand désavantage pour un pays qu'une population dense : les produits bruts du sol y sont communément plus chers qu'ailleurs et la vie moins facile. En compensation de ce désavantage, il semble que la Providence ait voulu assurer aux pays très-peuplés une supériorité naturelle de lumières, de civilisation et d'industrie qui balance les inconvénients relatifs de leur situation. La compensation est-elle suffisante? C'est ce que nous n'examinerons pas ici; mais on ne peut nier qu'elle existe. Prétendre renverser cette loi de la Providence, en assurant à un pays neuf et peu peuplé tous les avantages à la fois, c'est un projet chimérique et insensé.

VI. — Si l'on a bien pesé les considérations que nous exposions tout à l'heure, on a déjà compris qu'il est de la nature des arts manufacturiers d'étendre chaque jour leur domaine et d'acquérir avec le temps une importance relative plus grande. Quoique l'industrie agricole ne soit pas à coup sûr stationnaire, qu'elle soit, comme toutes les autres branches du travail humain, susceptible de progrès, elle a pourtant ses limites, limites marquées à la fois par l'étendue de territoire qu'elle exploite et par le nombre de ses productions; au contraire, le champ de l'industrie manufacturière est sans limites et le nombre de ses productions est infini. « La partie de l'industrie agricole, dit J.-B. Say, qui s'applique à la culture des terres, est nécessairement bornée par l'étendue du territoire. Les particuliers ni les nations ne peuvent rendre leur territoire ni plus étendu, ni plus fécond que la nature n'a voulu; mais ils peuvent sans cesse augmenter leurs capitaux, par conséquent étendre presque indéfiniment leur industrie manufacturière et commerciale, et par là multiplier des produits qui sont aussi des richesses [2]. » On peut bien encore, dans chaque pays, dessécher des marais, mettre en culture des terrains précédemment en friche, donner, par une meilleure culture, une fertilité plus grande à ceux qu'on exploitait déjà; mais le champ de ces améliorations n'est pas infini, et il se rencontre toujours dans l'étendue du territoire qu'on occupe une limite qu'on ne peut pas franchir. Pareillement, le nombre des productions du sol peut s'augmenter avec le temps; mais outre que cette multiplication est elle-même assez bornée, il est à remarquer que la culture de l'une des productions du sol usurpe nécessairement sur la culture de l'autre. Dans l'industrie manufacturière, au contraire, où l'on peut, à l'aide de grands capitaux, produire d'immenses valeurs sur un très-petit espace, il n'y a de bornes réelles à la production que l'étendue des capitaux et des besoins. Quant à la variété des produits, elle y est également sans bornes. Il est donc, répétons-le, dans la nature des choses que l'industrie manufacturière grandisse en importance à mesure que la civilisation fait des progrès, tandis que l'industrie agricole, sans perdre son rang d'industrie mère et nourricière des peuples, tend cependant à descendre au niveau de celles qu'elle a dominées longtemps.

Ce changement de position, partout sensible dans l'histoire, devient surtout frappant lorsque l'on compare l'ancien état des peuples de l'Europe à leur état présent. Voyez, par exemple, ce qu'était l'Angleterre au temps de la conquête des Normands et ce qu'elle est aujourd'hui. C'était alors un pays presque exclusivement agricole. L'intérêt agricole, le mouvement agricole dominaient tout. Simple annexe de l'agriculture, l'industrie manufacturière n'occupait à côté de celle-ci qu'une faible place, et comptait à peine dans la balance des intérêts de la nation. Aussi ne fixait-elle que bien rarement l'attention du souverain. Plusieurs pays du continent de l'Europe étaient en cela plus avancés, notamment l'Italie, les Pays-Bas et quelques provinces de la France, où l'on rencontrait dès lors un certain nombre de villes qui avaient su imprimer à l'industrie manufacturière un assez brillant essor; mais là même l'intérêt agricole demeurait encore sensiblement prépondérant. De nos jours, au contraire, on se demande, par rapport à l'Angleterre notamment, quel est l'intérêt qui domine, quelle est la grande industrie, l'industrie prédominante, l'industrie vitale du pays. Et sur cette question déjà quelques esprits hésitent. Ce n'est pas que l'agriculture ait décliné en Angleterre, qu'elle y ait resserré, amoindri son domaine; au contraire, elle a suivi une marche ascendante; elle a grandi. Mais l'industrie manufacturière a marché d'un pas bien autrement rapide, au point de conquérir, ou peu s'en faut, le premier rang.

On dit encore aujourd'hui communément, au sein de toutes les assemblées législatives de l'Europe, en parlant de chaque pays en particulier, que l'agriculture est la grande affaire de ce pays, que l'intérêt agricole y est l'intérêt prédominant. Cela se répète souvent en France; cela se dit même en Angleterre, et, à plus forte raison, ailleurs. Peut-être a-t-on encore raison des deux côtés. Mais c'est déjà un grand symptôme qu'on soit obligé d'énoncer et de défendre des propositions de cette sorte, qui étaient autrefois d'une évidence si frappante, que le contraire n'aurait pu même se concevoir. Elles prouvent à elles seules qu'une sorte de changement de front s'opère peu à peu, et que le temps approche où, dans les pays les plus avancés, l'industrie manufacturière occupera décidément le premier rang. Il ne faut point s'en plaindre. Cette place relativement plus grande que l'industrie manufacturière occupe, est le signe le plus évident d'une civilisation croissante. Lorsque, dans les premiers âges du monde, les hommes se contentaient, pour toute nourriture, de la chair rôtie des animaux, pour tout vêtement de leurs peaux brutes, pour tout logement d'un trou dans la terre ou d'une hutte faite de boue et de roseaux, il était tout simple que l'industrie manufacturière eût peu de chose à faire et n'eût qu'une petite place à occuper. Il ne l'est pas moins que son rôle grandisse à mesure que l'espèce humaine demande une nourriture, des logements, des vêtements meilleurs, et que les produits bruts de la terre réclament en conséquence une façon plus compliquée et plus habile.

VII.—Pour se faire une juste idée de l'importance que l'industrie manufacturière a prise dans les sociétés civilisées, il ne faut pas la considérer seulement dans ces établissements à grande exploitation qu'on appelle communément manufactures. Il s'en faut bien qu'elle soit là tout entière. Elle réside, au contraire, bien plutôt dans le nombre infini des ateliers de second ou de troisième ordre; dans ceux des petits fabricants, des artisans, des hommes de métier de toutes les sortes; ateliers qui, peu considérables quand on les prend chacun isolément, l'emportent tellement sur les autres par le nombre, qu'ils présentent dans leur ensemble une masse de travail fort supérieure à celle qui s'exécute dans les grandes manufactures. Elle ne réside pas moins dans les officines, dans les laboratoires de tous les genres, qui, dans les villes notamment, se rencontrent à peu près sous tous les toits.

« On peut, dit J.-B. Say, classer avec l'*industrie manufacturière* tous les travaux qui s'exercent sur une matière achetée, même lorsqu'on ne la façonne que pour sa propre consommation ou celle de sa famille. Une ménagère qui file du lin et qui tricote des bas pour elle ou pour ses enfants exerce une industrie manufacturière. Tous les travaux de femme qui se font dans l'intérieur des ménages sont des travaux manufacturiers. A plus forte raison ceux qui s'exécutent dans des boutiques et pour la vente. Un tailleur est manufacturier, puisque la même quantité d'étoffe a un peu plus de valeur lorsqu'elle est taillée et cousue en habits qu'elle n'en avait auparavant. Un serrurier, un relieur de livres sont des manufacturiers; un boulanger, un pâtissier, un traiteur sont manufacturiers également, puisqu'ils acquièrent des matières alimentaires, et, par une préparation quelconque, les rendent propres à notre usage et augmentent par là leur valeur.

« Dans une ville un peu industrieuse, à chaque étage de chaque maison on exécute des travaux ma

[1] *Économie politique nationale allemande.*

[2] *Cours*, Ire partie, chap. VIII.

nufacturiers. Ici l'on fait des boutons, là des tabatières ; dans un endroit on frappe et l'on assemble les chaînons de la chaînette intérieure des montres ; dans un autre, on coud des gants, ou bien l'on borde des souliers. Chez un parfumeur, on effeuille des roses ; chez un apothicaire, on broie des médicaments ; chez un opticien, on polit des verres de lunettes. Tous ces travaux sont du même genre, soit qu'on les exécute en grand, dans de vastes ateliers où deux ou trois cents ouvriers sont à l'ouvrage, soit qu'on les exécute en petit, au coin de son feu [1]. »

Sujette beaucoup plus que l'industrie agricole à la division du travail, l'industrie manufacturière se partage communément en un nombre infini de branches, tellement qu'il est presque impossible de la suivre dans ses subdivisions. On peut en juger par l'exemple que nous offre la grande enquête ordonnée naguère par la chambre de commerce de Paris sur l'industrie de cette ville [2]. On a constaté, dans la capitale seulement, l'existence de 325 industries distinctes ; et ce nombre doit même être porté à 345, par suite de la division de quelques industries particulières en plusieurs branches. Il est vrai que Paris est une des villes les plus manufacturières du monde, et l'une de celles aussi où le travail se subdivise le plus, et où l'on rencontre, toute proportion gardée, le plus grand nombre de petits ateliers. Mais aussi il s'en faut bien que dans cette enquête on ait étendu le cadre de l'industrie manufacturière aussi loin qu'il peut et qu'il doit à la rigueur s'étendre ; aussi loin, par exemple, que l'a étendu J.-B. Say dans le passage que nous venons de rapporter. Sans compter qu'on a placé en dehors du tableau général des industries un certain nombre d'établissements publics ou privilégiés, parmi lesquels figurent les théâtres, qui sont pourtant bien des établissements industriels et des plus importants. Que serait-ce donc si l'on entreprenait de faire pour toutes les industries une nomenclature complète, et si l'on essayait d'étendre le travail à tout un grand pays ?

VIII. — Comme l'agriculture et le commerce, l'industrie manufacturière a eu en divers temps de graves difficultés à vaincre, sans parler des difficultés naturelles que sa tâche même lui présentait. Elle a rencontré des résistances dans les hommes et dans les choses, particulièrement dans les imperfections des lois civiles et politiques. Si le commerce a été souvent entravé par l'établissement de barrières artificielles, telles que péages, douanes intérieures et extérieures, etc. ; si l'agriculture, de son côté, répandue sans défense dans les campagnes, a été, plus qu'aucune autre branche du travail humain, exposée aux exactions, aux violences, aux brigandages de tous les genres, l'industrie manufacturière a eu à souffrir aussi de plusieurs sortes d'oppressions. Dans l'antiquité, méprisée et avilie, abandonnée presque tout entière à des mains serviles, elle était communément foulée aux pieds par les gouvernements et par les citoyens. Au moyen âge, quoique préservée dans une certaine mesure, grâce aux remparts des villes où elle se réfugiait, des exactions, des brigandages et du despotisme des seigneurs, elle avait à subir le joug presque aussi abrutissant des corporations de métiers, dont les sévères et oppressives exigences, les mêmes à peu près dans la plus grande partie de l'Europe, ont été savamment exposées ailleurs. (V. CORPORATIONS PRIVILÉGIÉES.) Plus tard, elle a eu encore à lutter, particulièrement en France, contre la tyrannie des règlements de fabrique. (V. RÉGLEMENTATION et RÈGLEMENT DE FABRIQUE.) C'est malgré ces obstacles qu'elle a dû grandir, et s'élever au point où elle est parvenue.

Affranchie en France, par la révolution de 1789, de la plupart de ces anciennes entraves, elle y est aujourd'hui à peu près libre ; au moins n'y a-t-elle qu'un petit nombre d'empêchements directs à supporter. Il n'y a plus en France de corporations de métiers, bien qu'on en rencontre encore çà et là, dans certaines professions fermées, des images affaiblies ; il n'y a plus à proprement parler de règlements de fabrique, quoique plusieurs genres d'établissements, et non des moins importants, soient encore soumis à des dispositions ou à des restrictions abusives qui les rappellent. Vue de ce côté, l'industrie manufacturière peut donc être considérée comme libre en France ; aussi y a-t-elle fait depuis la paix, malgré quelques révolutions qui en ont encore interrompu la marche, des progrès surprenants, bien supérieurs à ceux qu'elle avait accomplis à aucune autre époque de notre histoire. Il en est à peu près de même en Angleterre. L'Allemagne est à cet égard moins avancée, notamment l'Autriche, où un très-grand nombre d'établissements industriels ne peuvent encore se former que sous le bon plaisir du souverain. En somme pourtant, on peut dire que la tendance vers l'affranchissement de l'industrie manufacturière est générale ; il faut donc s'attendre, si d'autres causes n'en arrêtent point l'essor, à la voir s'élever rapidement à un degré de splendeur dont on ne se fait pas encore une juste idée.

IX. — Quelques hommes s'effrayent de cette prédominance croissante de l'industrie manufacturière, à laquelle ils attribuent la plus grande partie des maux qui affligent les sociétés modernes ; ils s'effrayent surtout de voir les populations refluer

[1] *Cours*, Ire partie, chap. VII.

[2] L'exécution de ce beau travail, l'un des plus importants qui aient été entrepris sur l'industrie d'aucun pays, et dont il a déjà été question au mot ENQUÊTE, a été confiée à M. Horace Say, notre collaborateur, qui a été particulièrement secondé par M. Léon Say, son fils, et par M. Natalis Rondot, qui sont également au nombre de nos collaborateurs.

comme elles le font au sein des villes, et s'y condenser en masses profondes, dont l'existence paraît souvent précaire, et qui deviennent même quelquefois menaçantes pour la tranquillité publique. Mieux vaudrait, disent-ils, que ces populations demeurassent disséminées dans les campagnes, et vouées aux travaux de la culture, qui leur procureraient une existence plus sûre et une moralité meilleure. Entassées comme elles le sont au sein des villes, elles s'y corrompent par le contact. Rien de moins assuré, d'ailleurs, que ce travail raffiné que les cités manufacturières leur offrent ; communément mieux payé que le travail des champs, il est aussi plus précaire, et il n'est pas rare de voir les manufactures abandonner dans la détresse et livrer au désespoir la masse de ceux qu'elles ont nourris.

Ils oublient d'abord, ceux qui raisonnent ainsi, qu'il n'y a pas, à cet égard, de choix à faire : la concentration relativement plus grande des populations au sein des villes est une conséquence forcée de leur accroissement. Nous l'avons déjà dit : le domaine de l'industrie agricole a des bornes ; il a ses limites naturelles dans l'étendue du territoire, dans l'extension possible des cultures. Or, quand les populations, en se multipliant, viennent à dépasser ces limites, que veut-on qu'elles deviennent ? Serait-il convenable et bon, serait-il d'ailleurs possible de retenir dans les champs des hommes qui n'y trouvent plus d'emploi ? On dit bien quelquefois, il est vrai, que des masses d'ouvriers inoccupés s'entassent dans les villes tandis que les campagnes manquent de bras ; mais on se trompe ; ce sont là communément, dans la bouche de ceux qui les emploient, des phrases toutes faites, qui se répètent aveuglément, sans examen. En principe, cela est impossible ; en fait, cela n'est pas. Ce qui reflue dans les villes, c'est le trop plein des campagnes, rien de plus ; quelquefois même le reflux n'est pas aussi rapide qu'il le faudrait pour le juste équilibre des fonctions et des forces, parce que le foyer domestique a ses charmes, que le village natal a ses attaches, et qu'on ne quitte pas l'un et l'autre sans effort. La preuve en est dans ce seul fait : qu'en temps ordinaire le salaire du travail est presque toujours, toute proportion gardée, moins élevé dans les campagnes que dans les villes. On s'abuse donc sur ce point ; on ne prend pas garde, en outre, que c'est surtout dans les campagnes que les hommes se multiplient ; aussi, quoi qu'on dise et qu'on fasse, le reflux des populations des campagnes dans les villes est-il un mouvement nécessaire et fatal. Il est nécessaire aussi que ces populations se pressent en plus grand nombre dans les villes, à mesure qu'elles s'accroissent davantage ; parce que là du moins l'industrie manufacturière leur ouvre un champ de travail indéfini.

Est-il vrai, d'autre part, que ce travail est plus aléatoire, plus chanceux que le travail des champs ? Il est constant, en fait, que, dans un grand nombre des branches de l'industrie manufacturière, la production a ses intermittences, ses moments d'activité et de langueur ; la plupart des économistes en ont fait la remarque. Les produits manufacturés, qui répondent pour la plupart à des goûts changeants, à des fantaisies variables, sont plus sujets aux fluctuations de la demande que les produits agricoles, qui répondent davantage à des besoins constants. Quand il ne s'agit pourtant que d'un changement dans les goûts ou dans les fantaisies des consommateurs, le mal est en général peu grave, parce que le capital et le travail se transportent sans trop de peine, quoi qu'on en dise, d'une production à l'autre, et que le dommage qui résulte du déplacement a été ordinairement compensé d'avance par l'élévation relative des salaires et des profits. Ce qui est plus grave, c'est qu'il y a quelquefois dans l'industrie manufacturière une stagnation générale de la production. « Il y a, dit avec raison J.-B. Say, dans les pays où l'industrie manufacturière est très-développée, des moments où l'ouvrage ne va pas, et où la classe ouvrière tout entière est en souffrance [1]. » En fait, rien n'est plus vrai. Mais nous croyons qu'on se trompe sur les causes ordinaires de ces stagnations générales du travail, quand on les attribue aux incertitudes propres à la production manufacturière et à l'industrie elle-même. Quelque variables que soient les goûts et les besoins auxquels cette industrie répond, ils pourraient être assez constants pris en masse, si d'autres causes, étrangères à l'industrie, ne venaient pas bouleverser tout à coup la production et le travail. De ces causes, nous en avons exposé quelques-unes au mot CRISES COMMERCIALES (voy. ce mot) : il y en a d'autres encore dans les incertitudes des mouvements politiques. C'est donc bien à tort qu'on s'en prend à l'industrie manufacturière de ces crises funestes, qui s'abattent sur elles sans provocation de sa part, et dont elle est seulement la première victime.

Nous conviendrons cependant que lorsque ces calamités surviennent, elles affectent moins le travail des campagnes que le travail des villes, parce que le premier répond davantage à des besoins qui ne s'ajournent pas. Mais si l'industrie manufacturière et le commerce ont leurs causes de souffrances dans les mouvements irréguliers des corps politiques et dans la mauvaise constitution du crédit, qui les affectent plus directement, l'agriculture a les siennes, peut-être plus irrémédiables, dans l'incertitude des récoltes et dans l'intempérie des saisons.

[1] *Cours*, Ire partie, chap. XVIII.

Une vendange compromise trouble l'existence des populations rurales du Midi. Une mauvaise récolte en céréales a des effets plus généraux et non moins funestes. Que si les souffrances de ces populations se remarquent moins, c'est peut-être uniquement parce que, dispersées sur de grands espaces, leurs plaintes se font moins entendre, emportées qu'elles sont par les vents.

X. — Il y a, au surplus, une considération générale qui domine tout ce sujet. C'est que la concentration d'un vaste système manufacturier au sein des villes est le meilleur garant, nous pourrions même dire l'unique garant de la tranquillité, de la sécurité, de la liberté dans les campagnes. On a dit souvent, avec raison, que les manufactures alimentent et vivifient le travail agricole parce qu'elles en absorbent les produits. Rien n'est plus juste. Mais on peut ajouter, avec non moins de raison, que les populations manufacturières agglomérées dans les villes sont, au regard de celles qui sont dispersées dans les campagnes, des sentinelles vigilantes qui les éclairent, des corps avancés qui les défendent. Croit-on par hasard que les hommes des champs aient toujours joui de la liberté relative qui leur est assurée de nos jours? que leur travail ait toujours été aussi régulier et leur existence aussi paisible? Pour peu qu'on ait étudié l'histoire, on sait trop qu'il n'en est rien. Or ce n'est pas sans effort et sans peine que ces populations ont été élevées à cette position supérieure qu'elles occupent. Ajoutons qu'elles ne l'ont pas conquise par elles-mêmes, et qu'elles la doivent surtout à ces populations manufacturières, à ces populations urbaines, qui leur ont ouvert dans tant de directions la route de la civilisation et du progrès.

La remarque n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été faite par A. Smith, qui lui-même l'avait rencontrée dans D. Hume. « Le commerce et les manufactures, dit-il, introduisirent par degrés l'ordre et le bon gouvernement, et avec eux la liberté et la sûreté des individus parmi les habitants de la campagne, qui auparavant avaient vécu dans un état de guerre presque continuel avec leurs voisins, et dans une dépendance servile à l'égard de leurs supérieurs. Quoique cet effet du commerce et de l'industrie ait été le moins observé, il est beaucoup plus important que tous les autres. M. Hume est le seul auteur, à ma connaissance, qui en ait fait mention [1]. » Résultat important, en effet, et qui suffirait pour mettre au néant toutes les observations critiques auxquelles le développement de l'industrie manufacturière a donné lieu, en compensant largement les maux réels ou supposés dont ce développement peut devenir l'occasion.

[1] *Richesse des nations*, liv. III, chap. IV.

Lors donc que l'on considère l'essor merveilleux que l'industrie manufacturière a pris dans les temps modernes, il ne faut pas se demander si l'extension de cette industrie n'a pas été accompagnée de quelques maux. Il ne faut pas non plus s'inquiéter de savoir si, dans l'état présent des choses, le travail manufacturier est aussi sûr, aussi avantageux que le travail agricole. Il faut se demander, d'abord, si cet accroissement de l'industrie manufacturière n'était pas inévitable; ensuite si, malgré les souffrances partielles qu'il engendre ou que nous voulons bien lui attribuer, il n'a pas produit un bien général plus grand. En d'autres termes, si la condition générale de l'espèce humaine n'est pas aujourd'hui, et grâce à ce même accroissement de l'industrie manufacturière, fort supérieure à ce qu'elle était autrefois. Ainsi posée, la question sera bientôt résolue.

Ch. Coquelin.

INSCRIPTION MARITIME. Voyez Marine.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVÉE. Instruction et éducation sont deux termes corrélatifs qui ne sauraient être envisagés isolément, quelle que soit la science qui en recherche les véritables conditions et le point de vue auquel se place l'observateur. L'instruction et l'éducation procèdent par une action simultanée et embrassent l'homme tout entier, c'est-à-dire sa personne physique, son développement moral et intellectuel. Sans l'éducation et l'instruction, l'homme se distingue à peine des autres êtres animés que la Providence a placés sur la terre pour subir sa loi. Sa perfectibilité, attribut essentiel de la nature humaine et principe des civilisations antérieures, est un encouragement continuel à l'étude de lui-même et des divers objets au milieu desquels il est appelé à vivre. Il doit l'utiliser, dans son propre intérêt et dans celui de la société.

L'influence de l'éducation et de l'instruction sur l'homme est telle que Leibnitz disait : « Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle, et je changerai le monde. » Leibnitz se trompait en exagérant une idée vraie. Les gouvernements modernes, comme les gouvernements de l'antiquité, n'ont pas méconnu la puissance de l'éducation et de l'instruction sur les idées et les tendances des générations nouvelles, et ils se sont attachés, à des degrés divers, à en régler la nature, l'étendue et la distribution; mais il n'appartient à aucun d'eux, même au plus despotique, de faire dévier la nature humaine de certaines voies qui lui ont été tracées par le Créateur. Ni sa raison, ni son sens moral ne sont à la merci de prescriptions contraires aux lois éternelles de la conscience et de la civilisation.

L'action de l'État sur l'instruction et sur l'éducation n'est pas une idée moderne. Il y a longtemps qu'Aristote disait : « Le moyen le plus efficace de

tous pour conserver les États, c'est d'élever les citoyens dans l'esprit des gouvernements... de les façonner et de les jeter pour ainsi dire dans le moule de la constitution ; (*Polit.*, l. v, ch. 8) » et sa théorie avait été devancée par une pratique sévère et persistante de la maxime qu'il formulait. Les républiques de la Grèce jusqu'au temps de leur décadence ont fait prédominer, et jusqu'à l'exagération, l'intérêt de l'État sur la liberté de l'individu. Il suffit de quelques mots pour le rappeler : chez les peuples de la Grèce l'éducation et l'instruction étaient publiques. L'État considérait les générations nouvelles comme lui appartenant. A Sparte il exerçait à leur naissance le droit de vie et de mort ; plus tard, il leur inspirait dès l'âge le plus tendre les sentiments, les idées, les connaissances qu'il souhaitait retrouver en eux lorsque l'âge les appelait au rôle de citoyens. A Sparte, l'éducation de la jeunesse était l'occupation des anciens sous la surveillance et le contrôle spécial d'un fonctionnaire élu parmi les plus estimés. Lire et écrire, connaître les premiers éléments des arts et des sciences était de peu d'importance aux yeux de ces austères disciples de Lycurgue. Pour eux, courir, sauter, lutter, lancer le disque et le javelot, voler avec habileté, comme par une préparation aux dangers, aux privations et aux expédients de la guerre, quelques notions de musique et de poésie, l'art de les traduire sur la flûte et sur la lyre, étaient les seules occupations dignes des jeunes années jusqu'au moment où la patrie les appelait au service militaire. A Athènes, Solon n'eut ni le désir ni le pouvoir de façonner les habitudes de son peuple au même contrôle que Lycurgue l'avait fait pour les Spartiates. Jusqu'à seize ans, l'éducation de l'enfant était abandonnée à Athènes aux soins de ses parents ou de son tuteur ; de seize à dix-huit ans seulement, il fréquentait les écoles gymnastiques et se livrait à des exercices virils sous la surveillance de maîtres nommés par l'État.

Les Romains laissèrent une part plus large au père de famille dans l'éducation de ses enfants. Cela tenait au rôle considérable que les lois de Rome et les institutions de la république attribuèrent au père de famille et au pouvoir absolu qu'il conserva longtemps sur sa descendance.

A la chute de l'empire romain, l'enseignement, abandonné, dédaigné par le pouvoir temporel, passa dans les mains de l'Église. Les écoles gauloises si célèbres de Trèves, de Bordeaux, d'Autun, de Poitiers, de Toulouse, de Lyon, de Narbonne, d'Arles, de Marseille, de Vienne, de Besançon, cessèrent de jeter l'éclat qui les avait rendues célèbres : elles persistaient dans les erreurs du paganisme, tandis que le mouvement religieux entraînait la société nouvelle vers les lumières de la foi chrétienne. Aussi les écoles établies près des évêques, dans les monastères et dans les paroisses, pour former les clercs aux lettres religieuses, devinrent le centre d'une activité intellectuelle considérable, et, après la chute des écoles municipales, recueillirent les séculiers auxquels manquaient les anciennes ressources pour l'instruction. Charlemagne comprit la puissance du clergé dans les temps d'ignorance où il vivait : il dirigea l'enseignement par son intermédiaire. Une école destinée à servir de modèle aux autres s'éleva dans son propre palais. Les évêques, dans les évêchés et les monastères confiés à leurs soins, et les curés dans les paroisses, devaient assurer des moyens d'instruction pour les plus basses classes comme pour les plus relevées. A la fin du IXe siècle, avec la féodalité et sous les descendants de Charlemagne, l'Église s'empara de l'instruction, à l'exclusion du pouvoir temporel. Au Xe siècle, son enseignement comprenait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, les mathématiques, la médecine et les sciences physiques, la musique, la philosophie, le droit, et la théologie. L'université de Paris, la mère de toutes les autres universités, a même une origine ecclésiastique.

Avec Philippe le Bel l'enseignement se sécularise et prend une organisation plus uniforme et plus régulière. Les universités établies dans plusieurs grandes villes acceptent du pouvoir temporel, non sans quelque résistance, ses édits et ses arrêts, et s'assouplissent sous l'influence de la communauté d'intérêts et de l'esprit de corps à l'unité et aux règles de la hiérarchie.

En 1789, il était admis sans réserve que le droit d'enseigner appartenait au domaine de la couronne. Tel avait été le sentiment des jurisconsultes des XVIe et XVIIe siècles, des Chopin, des Pasquier, des Servin, des De Thou, des Domat. Au XVIIIe siècle, ce principe fondamental, incontestable et non contesté, recevait la consécration des jurisconsultes et des publicistes de toutes les écoles, des partisans de l'ancien régime et des propagateurs des idées nouvelles, de Montesquieu, de Turgot, de Malesherbes, de la Chalotais. « La loi, disait J.-J. Rousseau, doit régler la matière, l'ordre et la forme des études. » Il y avait donc unanimité de la part des premiers esprits du temps à reconnaître que l'éducation devait être dirigée par l'autorité souveraine et arrangée par la société, suivant sa constitution; qu'elle était un droit et un devoir attachés à la puissance publique dont les instituteurs étaient les mandataires. Et cela pour deux raisons, suivant M. Troplong, *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement* : la première, c'est que l'instruction de la jeunesse fait les mœurs et la discipline des États, et qu'il faut que le gouvernement la façonne par des lois conformes au principe de sa propre durée. (Montesquieu, *Es-*

prit des Lois, liv. IV, ch. 1; Malesherbes, *Princ. de Lég.*, liv. IX, ch. 7 et 8, p. 203); la seconde, c'est que l'éducation publique se donne nécessairement dans des réunions et des assemblées qui, de leur nature, ne peuvent exister que par la permission de l'autorité. Aussi un des premiers actes de l'assemblée constituante fut-il de poser le principe de l'action supérieure de l'administration de l'État sur l'éducation publique et sur l'enseignement politique et moral. (Décret du 22 décembre 1789.)

La Convention exagéra le système d'absorption de l'instruction publique par le gouvernement de l'État; elle décida, de plus, par un décret du 15 septembre 1793, qu'il serait établi trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le deuxième, pour les connaissances ultérieures; et le troisième, pour les objets d'instruction supérieure dont l'étude difficile n'est pas à la portée de toutes les fortunes ni de toutes les intelligences. Cette division subsiste encore, à peu de chose près, aujourd'hui, et répond à l'organisation actuelle de l'enseignement réparti entre les écoles élémentaires, les colléges et les facultés.

La loi du 10 mai 1806, constitutive de l'université, porte :

1° Qu'il sera formé, sous le nom d'*université*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'instruction publique;

2° Que les membres de ce corps enseignant contracteraient des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Malgré les termes de la loi, il ne s'agissait pas de la création d'écoles ou d'établissements nouveaux, mais de la concentration sous un pouvoir unique et souverain de ceux qui s'étaient successivement relevés ou formés au premier retour du calme et de l'ordre dans les affaires publiques. L'université devait posséder une juridiction propre, des revenus particuliers, consistant, soit en biens de diverses natures qui lui étaient affectés, soit en redevances dont elle réglait l'emploi. Le monopole de l'enseignement lui était assuré.

Le décret du 17 mars 1808, complété par les décrets du 17 septembre de la même année et par celui du 15 novembre 1811, sur le régime et la discipline de l'université, développait les principes posés par la loi du 10 mai 1806. Le décret du 17 mars fixait les différentes attributions de l'université, et créait la charge et les fonctions de grand maître, réunies depuis à celles de ministre de l'instruction publique; instituait un conseil ayant dans son ressort les règlements, les statuts, la comptabilité des colléges, l'examen des livres classiques, la connaissance des rapports des inspecteurs généraux au retour de leur mission, créait autant d'académies ou de ressorts universitaires qu'il y avait de cours impériales.

L'université a été, dès l'origine, l'objet d'amères critiques. J.-B. Say disait : « Ce qui a été appelé *université* par Bonaparte n'a été qu'un moyen, dispendieux pour les parents et vexatoire pour les instituteurs, d'attribuer à l'autorité publique le privilége d'endoctriner la jeunesse. » On ne peut nier que, par ce régime, l'État absorbait l'individu et se substituait à la famille; que tout était sacrifié à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire, et que l'instruction primaire n'avait qu'une place insuffisante dans la nouvelle organisation. Mais il est juste en même temps de reconnaître que, dans l'état d'anarchie où se trouvait l'enseignement public, il était nécessaire d'adopter pour cette branche de la haute administration des mesures analogues à celles prises sous le consulat et dans les premiers temps de l'empire pour réorganiser les divers services publics. La création de l'université eut sur l'époque où elle s'est accomplie une influence salutaire : les études se ranimèrent, et les pères de famille trouvèrent pour leurs enfants, dans le nouveau régime, une sécurité qui leur avait longtemps manqué. Le plus grand éloge que l'on puisse faire de la création impériale, c'est de rappeler que la restauration, tout en touchant, dans l'intérêt de ses préoccupations religieuses et pour donner satisfaction aux passions du clergé, à certaines parties de l'organisation universitaire, en respecta les bases fondamentales. L'université a plus tard provoqué de légitimes réclamations : elle est demeurée stationnaire au milieu du mouvement social engendré par une longue paix; elle n'a pas suffisamment compris les intérêts et les besoins d'une génération au sein de laquelle l'industrie et le commerce prenaient de jour en jour une importance plus grande; elle n'a pas voulu, malgré d'incessantes réclamations, modifier d'une manière convenable le cadre et la nature de son enseignement presque exclusivement classique; elle a trop négligé les langues vivantes, les sciences mathématiques et physiques. « De la manière dont l'instruction publique est organisée en France (disait M. J.-B. Say, *Traité*, t. II, p. 233), et, je le crois, dans la plupart des États de l'Europe, elle tend à multiplier dans les professions lettrées plus d'individus que ces professions n'en peuvent nourrir : ce n'est pas seulement un mal pour eux-mêmes, c'en est un pour la société. Beaucoup d'entre eux ne pouvant subsister de leur état n'ont d'autre ressource que de vivre aux dépens du public. » Et aujourd'hui J.-B. Say pourrait ajouter : de faire des révolutions. En même temps que l'université se refusait à marcher avec son époque, elle se montrait exclusive en interdisant le mouvement à l'industrie particulière et en arrêtant le développement naturel et nécessaire de l'instruction publique

en France. Ce sont là les seuls griefs légitimes et postérieurs à son institution que l'on soit fondé à élever contre la création impériale.

L'université existe encore de nom, mais elle a été modifiée dans son essence et subira de nouvelles modifications. C'est la suite inévitable de la liberté d'enseignement telle qu'elle est consacrée dans nos nouvelles institutions politiques.

De 1830 à 1848, bien que la charte de 1830 eût déjà proclamé la liberté d'enseignement, il n'a été rien fait de sérieux pour organiser cette idée moderne de la liberté d'enseignement dont les anciennes sociétés n'ont jamais eu conscience, car on ne saurait la voir, même au moyen âge, lorsque le clergé était le dispensateur de l'instruction et des lumières, cette liberté que M. Thiers définit : « Le droit pour les pères de famille de trouver dans une diversité d'établissements publics le moyen de satisfaire leurs sollicitudes diverses, leurs penchants particuliers, ceux-ci pour la discipline sévère, ceux-là pour la discipline indulgente, les uns pour de fortes études, les autres pour un enseignement religieux. »

La révolution de 1848 devait introduire, en principe et en fait, des changements dans le régime de l'instruction publique. La constitution du 4 novembre de la même année portait dans son article 3 : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. » La loi du 15 mars 1850, conçue dans la pensée de remplacer par l'action de la société tout entière le gouvernement d'une corporation et de convier les autorités religieuses, politiques, judiciaires et administratives à la direction de l'instruction publique, est sortie de l'assemblée législative après de longs débats et de vives controverses. D'après cette loi, au sommet de la hiérarchie administrative, et à côté du ministre, se trouvait un conseil supérieur de l'instruction publique, se réunissant tous les trois mois en séances générales et ayant une section permanente de huit membres, pris parmi les membres de l'université, du clergé, de la cour de cassation, du conseil d'État, de l'Institut et de l'enseignement libre, ayant pour mission d'assurer l'indépendance constitutionnelle de l'enseignement libre, et de maintenir l'enseignement de l'État en harmonie avec les traditions de l'esprit national, c'est-à-dire de surveiller les établissements privés et d'intervenir dans la direction des établissements de l'État. Dans chaque département, elle créait une académie, dirigée par un recteur et un conseil académique, composé de onze membres. Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, pouvait former un établissement d'instruction secondaire, à la charge de remplir auprès du recteur certaines conditions. Dans l'enseignement primaire, la loi de 1833 était modifiée dans plusieurs de ses dispositions. La loi nouvelle reconnaissait deux espèces d'écoles : 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prenaient le nom d'*écoles publiques*; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prenaient le nom d'*écoles libres*. Les instituteurs sont déclarés amovibles; il leur est assuré un traitement de 600 fr.; le choix appartient aux conseils municipaux. Le maire et le curé surveillent l'enseignement primaire. Des amendements relatifs à la gratuité et à l'enseignement obligatoire ont été repoussés.

La loi du 15 mars 1850 a déjà subi de notables changements. Par le décret du 9 mars 1852, et ce décret n'est que provisoire, l'inamovibilité du professorat et l'institution du concours dans l'enseignement supérieur sont supprimées. Les professeurs sont nommés par le ministre, avec le concours de l'Institut dans certains cas et par des listes de présentation. Les garanties de juridiction sont ou détruites ou modifiées par la substitution de l'autorité du ministre et des recteurs à l'ancien conseil supérieur et aux conseils académiques. Le conseil supérieur se compose de trois membres du sénat, de trois membres du conseil d'État, de cinq archevêques ou évêques, de trois membres du culte non catholique, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Pour l'enseignement secondaire un nouveau plan d'études est annoncé; depuis, une circulaire du ministre de l'instruction publique en a provisoirement arrêté les bases; il restreint l'enseignement classique, et tend à préparer par des moyens d'une exécution difficile l'enseignement professionnel.

Instruction primaire [1]. — Le service de l'instruction primaire, malgré quelques tentatives libérales faites par la restauration, n'a été efficacement fondé en France que depuis 1830, par la loi du 28 juin 1833. Enlevé à l'université par l'ordonnance du 8 avril 1824, et remis entre les mains de l'épiscopat, il ne tarda pas à se désorganiser, par l'absence d'unité de vue et d'enseignement. En 1828, une ordonnance du 21 avril rendit à l'université la sur-

[1] Les chiffres cités dans cet article sont empruntés aux documents officiels les plus récents, c'est-à-dire :

1° Pour l'instruction primaire, au rapport au roi sur la situation de l'instruction primaire au 1er janvier 1848, par M. de Salvaudy;

2° Pour l'instruction secondaire, au rapport au roi sur l'instruction secondaire, présenté en 1843 par M. Villemain;

3° Pour l'enseignement supérieur, l'instruction secondaire et l'instruction primaire dans le département de la Seine, à l'exposé de la situation de l'enseignement pour l'année scolaire 1850 et 1851, présenté par le conseil académique du département de la Seine au ministre de l'instruction publique et au conseil général, et publié en 1852.

veillance de cet enseignement. Avant 1830, on enseignait dans les écoles, conformément au décret du 17 mars 1808, *à lire, à écrire, à chiffrer*. La loi du 28 juin 1833 rendit obligatoires, dans les écoles élémentaires, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. De plus, pour donner à la partie de la population qui se voue à l'exercice des professions industrielles une instruction spéciale, elle créa l'instruction primaire supérieure, qui comprend, outre l'instruction primaire élémentaire, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Dans les communes où la mécanique et la teinture sont les principaux mobiles de l'industrie, on a développé et approprié à ces besoins les éléments du dessin linéaire, de la géométrie appliquée, et les notions des sciences physiques. Dans les communes rurales, où la population est vouée exclusivement à l'agriculture, on a appliqué l'étude des notions d'histoire naturelle à l'agronomie.

En 1830, on comptait 27,365 écoles publiques et privées, fréquentées par 969,340 jeunes garçons.

En 1840, le nombre des écoles était déjà de 39,460, dont 30,785 écoles communales, fréquentées par 2,051,369 élèves garçons.

La statistique de 1843 a constaté que le nombre des écoles s'élevait à 42,551, dont 34,890 écoles communales, et le nombre des élèves garçons à 2,149,672. Les efforts du gouvernement et des administrations municipales ne se sont pas ralentis, et, depuis cette époque, il a été créé 1,063 nouvelles écoles communales.

Enfin, les écoles sont aujourd'hui fréquentées par 1,206,739 jeunes garçons de plus que sous l'empire et le gouvernement de la restauration.

Pour les écoles de filles, on comptait en France, dès 1840, 15,882 écoles, dont 6,000 écoles communales, recevant ensemble 1,240,272 jeunes filles. Le nombre de ces écoles n'a cessé depuis de s'élever : il est aujourd'hui de 19,414, dont 7,926 écoles communales, recevant ensemble 1,354,056 élèves.

Les cours d'adultes sont destinés aux hommes faits qui, ayant été privés dans leur jeune âge des avantages réservés aux générations suivantes, se trouveraient ainsi, à l'égard des jeunes gens récemment sortis des écoles, dans un état d'infériorité auquel on a dû pourvoir.

En 1840, il y avait déjà 3,403 cours d'adultes organisés dans un assez grand nombre de communes, et réunissant 68,508 auditeurs.

Depuis 1840, ces cours se sont considérablement multipliés; ils étaient, à la fin de 1847, au nombre de 6,877, et ils dispensaient à 115,164 adultes les premières connaissances qui leur manquaient.

En 1837, il n'y avait encore que 261 salles d'asile, recevant 29,214 enfants. En 1840, il y en avait déjà 1,489, et, à la fin de 1847, 1,861, dans lesquelles 124,287 enfants sont recueillis et soignés.

Des écoles spéciales sont destinées aux enfants arrivés à leur treizième année sans avoir suivi les écoles primaires. Pour répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances professionnelles qui doivent leur donner un état, on a créé les écoles d'apprentis pour les garçons, et les ouvroirs pour les jeunes filles. Les écoles d'apprentis diffèrent des écoles ordinaires, en ce qu'elles ont lieu à des heures où les travaux des ateliers laissent quelque liberté aux jeunes ouvriers. L'enseignement y est très-élémentaire. On compte 36 écoles d'apprentis ouvertes dans 17 communes, et recevant ensemble 2,011 enfants. Les ouvroirs pour les jeunes filles ont pris plus d'extension; on y reçoit, comme dans les écoles d'apprentis, des jeunes filles parvenues à leur treizième année sans avoir fréquenté les écoles. Les travaux d'aiguille y tiennent une place plus importante que dans les autres écoles. Les ouvroirs sont au nombre de 388 dans 296 communes, et sont fréquentés par 13,200 jeunes filles.

En récapitulant le nombre des enfants dans tous les établissements d'instruction primaire, on arrive au résultat qui suit :

Écoles primaires.	Garçons.	2,176,079
	Filles	1,354,056
Cours d'adultes.		115,164
Salles d'asile.		124,287
Écoles d'apprentis, garçons.		2,011
Ouvroirs, filles.		13,200
Total.		3,784,797

Avant 1830, toutes les écoles réunissaient environ 1,000,000 d'élèves; c'est donc 2,784,797 enfants de plus qui reçoivent maintenant l'instruction primaire, sur lesquels 1,057,381 sont admis gratuitement dans les écoles et les salles d'asile.

L'enseignement primaire doit-il être gratuit et obligatoire? On connaît, sur ce point, la législation de plusieurs États de l'Allemagne. En France, différents essais ont eu lieu pour donner à ce problème la solution la plus démocratique; mais aucun d'eux n'a jusqu'à présent réussi. Le décret du 25 décembre 1793 (29 frimaire, 5 nivôse an II) déclarait l'instruction du premier degré, c'est-à-dire l'instruction primaire, obligatoire. Les pères, mères, tuteurs et curateurs étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré après l'âge de six ans et avant celui de huit, et de ne les en retirer qu'après une fréquentation de ces écoles au moins

pendant trois ans consécutifs. Les parents qui ne se seraient pas conformés à cette obligation devaient être dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et ceux qui n'auraient pas présenté d'excuse valable, condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions; et, en cas de récidive, à une amende double, avec privation pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Les articles 14 et 15, section 3, ajoutaient : De plus, les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société, et ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt et un ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article précédent, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen; et les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction du décret subiront la même peine. Une loi du 17 novembre 1794 aggrave encore la sévérité des dispositions du décret du 25 décembre 1793. L'article 14 de cette loi porte que les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront examinés en présence du peuple à la fête de la Jeunesse, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

L'enseignement obligatoire suppose l'enseignement gratuit. En effet, tous les actes législatifs de 1789 à 1795 annoncent ou consacrent par des dispositions formelles la gratuité de l'enseignement. La constitution de 1791, en annonçant qu'il serait créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, ajoute : « Gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. » Dans la déclaration des droits de l'homme, il est dit : « L'instruction est le besoin de tous; la société doit favoriser de tout son pouvoir le progrès de la raison publique et mettre l'instruction publique à la portée de tous les citoyens. » Aussi le décret du 25 décembre 1793, et la loi du 17 novembre 1794, rendue sur le rapport de Lakanal, ont-ils décidé que les instituteurs du premier degré seraient salariés par la république, et que l'instruction serait donnée gratuitement. Un grand nombre d'économistes sont partisans de l'instruction gratuite, parce que le public est intéressé à ce qu'on cultive tous les genres de connaissances, et que, suivant J.-B. Say (*Traité d'Économie politique*, liv. 3, chap. 7), qui insiste sur la gratuité des écoles où l'on enseigne à lire, à écrire, à compter : d'une part, avec ces connaissances, nulle grande disposition, nul talent extraordinaire et dont le développement serait profitable ne peuvent rester enfouis; d'autre part, ces connaissances sont le fondement de toutes les autres, et une nation n'est pas civilisée tant que tout le monde ne sait pas lire, écrire et compter. Malgré ces vœux et cette nécessité sociale, on sait ce qui est arrivé. Après un essai d'organisation incomplète, ce qui s'explique par le malheur des temps et la pénurie du trésor, le système de l'instruction primaire gratuite et obligatoire ne s'est pas maintenu. Il sera toujours difficile en France de revenir à l'enseignement obligatoire : le caractère national, l'éloignement trop ordinaire de la maison d'école, la part que prennent les enfants, dans certaines saisons, aux travaux de l'agriculture, rendent inapplicables à la France les mesures consacrées par la législation de la Prusse et de plusieurs États de l'Allemagne. En Angleterre, M. Hume a souvent fait des motions dans ce sens à la chambre des communes. Tout récemment, un inspecteur des écoles proposait de déporter dans certains cas les enfants des pauvres n'ayant pas quelques notions de lecture et d'écriture. M. Flechter demandait qu'il fût pris des mesures afin de rendre l'enseignement obligatoire pour les enfants des mendiants et des vagabonds. Il est probable que l'enseignement obligatoire continuera à rencontrer en Angleterre des obstacles de la même nature que ceux qui l'ont fait repousser en France. La gratuité absolue de l'enseignement présente également des inconvénients; elle ferait peser sur la fortune publique des charges qu'elle ne pourrait supporter. Si elle doit exister pour les uns et ne pas exister pour les autres, qui déterminera la distinction? Sur quelle base s'appuiera-t-on? Et n'est-il pas à craindre que pour beaucoup d'enfants l'enseignement donné gratuitement ne soit suivi et approprié qu'avec mollesse? Un léger sacrifice répond des efforts que la gratuité ne suffirait pas à inspirer. Tel est aussi l'avis d'Adam Smith (liv. V, c. 1), qui ne demande pas la gratuité de l'enseignement; il lui suffit de voir établir une petite école dans chaque paroisse, ne demandant qu'un salaire modique, et entretenue en partie par l'État. Il repousse également l'enseignement directement obligatoire, et croit suffisant d'imposer à presque toute la masse du peuple l'obligation d'acquérir les parties de l'éducation les plus essentielles, en obligeant chaque homme à subir un examen ou une épreuve sur ces articles avant de pouvoir obtenir la maîtrise dans une corporation, ou la permission d'exercer aucun métier ou commerce dans un village ou dans une ville incorporée. Du reste, à voir ce qui s'accomplit dans nos villes et dans nos campagnes, avec les sacrifices des communes, les secours des particuliers, le dévouement des instituteurs et des congrégations religieuses, on doit espérer que nos populations, encouragées par d'heureux exemples, sortiront de plus en plus d'une trop longue apathie, et qu'elles puiseront dans une instruction sagement combinée les notions de di-

verses natures auxquelles est attachée l'amélioration de leur condition morale et matérielle.

Instruction secondaire. — L'instruction secondaire, en France, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est-elle bien appropriée aux besoins de la société, aux goûts et aux instincts des peuples modernes? C'est ce qu'à notre point de vue nous ne pouvons résoudre d'une manière affirmative; elle ne semble voir dans la société que des magistrats, des fonctionnaires administratifs, des avocats, des hommes voués aux professions libérales; et une éducation presque uniquement basée sur l'étude du latin qui peut leur convenir ne va pas également à des agriculteurs, à des manufacturiers, à des négociants, à des ingénieurs libres. Dans l'état actuel des choses, et bien que des réformes soient probables et prochaines, elle embrasse encore l'étude des langues anciennes, des lettres, des sciences mathématiques et physiques, qui doivent préparer aux professions savantes, aux grands travaux intellectuels, aux principaux emplois de la société.

L'instruction secondaire est donnée dans les lycées, dans les colléges communaux, dans les institutions et pensions, dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

Dès 1795, le décret du 7 ventôse an III, et la loi du 3 brumaire an IV, en créant les écoles centrales, avaient marqué la renaissance des études. Leur organisation était cependant incomplète : elles n'offraient que la partie supérieure de l'enseignement des langues anciennes et des mathématiques, et n'avaient ni pensionnat ni discipline intérieure. La loi du 1er mai 1802, suivie de celle du 10 mai 1806, et des décrets organiques, constitua les lycées et les écoles secondaires.

Le nombre des lycées est aujourd'hui de 57. Ce nombre doit s'accroître pour répondre aux vœux et aux sacrifices des villes.

L'état numérique des élèves des colléges royaux ou lycées était, en décembre 1842, de 18,687, répartis de la manière suivante :

Boursiers de l'État.	1,691
— des départements.	43
— des communes.	510
— des fondations spéciales.	6
Pensionnaires aux frais de leurs familles.	5,770
Externes libres.	5,544
Externes venant des pensions et institutions.	5,123
Total.	18,687

En 1809, il existait dans les lycées de tout l'empire 9,068 élèves, dont 4,199 boursiers, 1,728 pensionnaires entretenus par leurs familles, 3,141 externes.

En 1813, 14,492 élèves, dont 3,500 boursiers, 2,636 pensionnaires, 8,356 externes.

En 1818, le nombre d'élèves se trouve réduit à 10,640; en 1825, il remonte à 13,327; en 1829, à 15,087; en 1832, il fléchit à 13,598; en 1836, il est de 14,869; en 1840, de 16,953; et depuis cette époque la progression a été croissante.

La loi du 1er mai 1802, qui crée les lycées, avait placé à côté de ces établissements les *écoles secondaires* établies par les communes ou tenues par les particuliers, et destinées à l'enseignement des langues latine et française, des premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. En 1808, elles ont été appelées *colléges communaux*. Leur nombre était, en 1812, de 337; en 1826, de 314; en 1828, de 317; en 1831, de 319; en 1837, de 321; en 1841, de 312; en 1852, il est de 288. Le nombre des élèves, qui n'était que de 18,507 en 1809, s'est élevé à 26,495 en 1812, par suite de la diminution des écoles secondaires ecclésiastiques. En 1816, le nombre des élèves des colléges communaux est réduit à 18,554; en 1833, il était de 22,969 élèves; en 1841, de 25,324; en 1843, de 26,584, sur lesquels 12,125 internes. Sur les 14,459 restant, 1,537 appartiennent aux institutions et pensions; 12,922 viennent directement de la maison paternelle.

Des institutions et pensions qui ne diffèrent que par les degrés plus ou moins élevés de l'enseignement secondaire qui s'y donne, ont généralement pour but de procurer aux enfants les éléments de l'instruction classique qui prépare à l'enseignement plus élevé des colléges, et les notions de grammaire et de science qui suffisent pour diverses professions (ordonnance du 26 mars 1829). Le nombre des pensions s'élevait, en 1843, à 914, dont 156 dans les six grandes villes de Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Marseille; 81 réparties en nombre presque égaux, variant de 3 à 9, entre d'autres villes importantes, comme Nantes, Amiens, Angers, Angoulême, Lille, Orléans, etc. Dans les communes autour de Paris, il y en avait 35. Les 914 pensions recevaient 34,336 élèves.

Le total des dépenses annuellement afférentes à l'instruction secondaire dans les établissements publics et particuliers, s'élevait à la somme de 27,078,783 fr. 35 c., ainsi divisée :

A la charge de l'État.	1,883,077 fr	60 c
— des départements	42,690	»
— des communes	2,395,047	97
— des familles	22,737,967	78

Le nouveau programme d'études annoncé par le décret du 17 mars, et qui doit, suivant ce qui est annoncé, être mis en vigueur le 1er octobre 1852, sans repousser les études classiques, permet aux parents de choisir pour leurs enfants, à partir de la quatrième, soit la suite des études classiques et lit-

téraires, en y joignant certaines parties des études scientifiques, soit les études scientifiques et professionnelles, en les accompagnant nécessairement de certaines études littéraires.

Instruction supérieure et spéciale.—L'instruction supérieure et spéciale est donnée en France par les facultés, c'est-à-dire par des établissements dans lesquels sont réunies les chaires publiques pour l'enseignement supérieur des lettres et des sciences, et pour l'enseignement spécial de la médecine, du droit et de la théologie.

Les facultés des lettres sont au nombre de treize : à Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Les facultés des sciences sont au nombre de onze : à Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Il est difficile de déterminer le nombre des étudiants suivant leurs cours, les étudiants n'étant soumis qu'exceptionnellement à un certain nombre d'inscriptions. Les facultés de médecine sont au nombre de trois : à Montpellier, Paris et Strasbourg. Les facultés de droit sont au nombre de neuf : à Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les facultés de théologie sont au nombre de sept : cinq facultés de théologie catholique, à Aix, Bordeaux, Lyon, Paris et Rouen; deux facultés de théologie protestante, l'une à Montauban, pour le culte calviniste; l'autre à Strasbourg, pour le culte luthérien.

Ces diverses facultés font subir des examens et des thèses à la suite desquels le grand maître de l'université confère des grades aux degrés universitaires : les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Ce dernier grade est seul admis dans les facultés de médecine.

Enseignement de l'économie politique.— En parcourant les différents degrés de l'enseignement supérieur, on ne peut que déplorer la situation de l'enseignement de l'économie politique. Cette science, que Beccaria professait à la fin du siècle dernier à Milan, dont les notions sont propagées en Angleterre et par les écoles les plus modestes et par les universités, par celle d'Oxford notamment, qui a sa place marquée dans le cadre des universités de l'Allemagne et de la Belgique, ne compte jusqu'à présent que trois chaires en France : l'une au Collége de France, l'autre au Conservatoire des arts et métiers, et la troisième à l'École des ponts et chaussées. Dans les projets de réforme de l'enseignement du droit et des sciences politiques et administratives, élaborés à la fin de 1847 par la haute commission des études de droit au ministère de l'instruction publique, et dans le projet de loi porté alors à la chambre des pairs, il avait été décidé que l'enseignement de l'économie politique serait ajouté dans toutes les facultés de droit au programme des sciences juridiques. Cette promesse n'a eu aucune suite, les événements politiques ayant fait ajourner indéfiniment les projets de réforme arrêtés par la commission et formulés par le projet de loi. Dans une discussion engagée à l'Académie des sciences morales et politiques (Voy. compte rendu, t. XIV, p. 306), MM. Passy et Dunoyer ont insisté sur l'importance de répandre en France l'enseignement de l'économie politique, pour opposer des idées vraies et justes qui serviraient à combattre l'influence des idées fausses qui ont eu tant de crédit dans ces derniers temps, à rectifier des idées erronées, des croyances pernicieuses, à ramener dans les voies de la raison et de la vérité.

« Je suis persuadé, disait J.-B. Say dans son *Cours d'Économie politique*, que l'économie politique sera bientôt le complément nécessaire de toute éducation libérale. » J.-B. Say a trop présumé du bon sens de nos gouvernements, et dans le nombre il ne s'en est pas encore rencontré que l'excellence de ses raisons ait amené à prendre un parti sur cette question. N'y aurait-il pas profit à donner même dans les écoles primaires quelques éléments d'économie industrielle et domestique, à répandre parmi les citoyens des notions claires et vraies sur le crédit, sur l'impôt, sur les principes de la formation des capitaux, sur la répartition des profits, sur les salaires, sur les conséquences de la division du travail, sur l'usage de la monnaie et des signes qui en tiennent lieu?

Les chiffres ci-dessus, extraits des dernières statistiques publiées par le ministre de l'instruction publique, sont, ainsi qu'on l'a vu déjà, d'une date ancienne. Les premiers résultats de la loi de 1850 sont à peine connus et recueillis partiellement, et, dans tous les cas, il ne serait permis d'en tirer aucune conclusion. On peut néanmoins voir, par l'exposé de la situation de l'enseignement pour l'année scolaire 1850-1851, présenté par le conseil académique du département de la Seine au ministre de l'instruction publique et au conseil général, quelle était en 1851 la situation de cet enseignement dans le département de la Seine, c'est-à-dire à Paris, au centre du mouvement intellectuel.

Enseignement primaire. — A Paris, 269 établissements communaux, salles d'asile, écoles primaires, écoles d'adultes, anciennes écoles supérieures, cours publics subventionnés, reçoivent 48,534 élèves. Il y a quelques doubles emplois dans ce dernier chiffre, un certain nombre de jeunes gens pouvant suivre à la fois plusieurs cours subventionnés. 522 établissements libres de diverses catégories contiennent 28,072 élèves. Le nombre des établissements d'instruction primaire, à Paris,

est de 791, et celui des écoliers de 75,000 ou de 76,000.

L'arrondissement de Saint-Denis compte : 141 écoles primaires, écoles d'apprentis ou salles d'asile pour 13,622 enfants ; 138 établissements libres pour 5,460 ; en tout, 279 établissements et 19,122 écoliers.

L'arrondissement de Sceaux compte : 150 écoles communales ou salles d'asile pour 9,642 enfants ; 88 établissements libres pour 4,424 enfants ; en tout, 238 établissements pour 14,066 écoliers. Ainsi, pour tout le département, 1,308 établissements primaires pour 109,794 écoliers.

Trois écoles primaires supérieures ont été établies par la ville de Paris, en exécution de l'ancienne loi sur l'instruction primaire. Ces trois écoles sont, pour les garçons : l'école aujourd'hui collége Chaptal, recevant 220 élèves, dont 120 pensionnaires et 100 externes ; l'école Turgot, ne recevant que des externes au nombre de 300 ; pour les filles : l'école des filles du passage Saint-Pierre, ne recevant que des pensionnaires au nombre de 44. La loi de 1850 ne s'est pas expliquée sur la nature de ces établissements ; le conseil académique propose de les considérer désormais comme des écoles d'enseignement professionnel.

Instruction secondaire. — La suppression du certificat d'études a fait descendre, à Paris, le chiffre des élèves des lycées ; il était, en 1850, de 4,176 ; il n'était plus, en 1851, que de 3,872 ; différence en moins, 304. Le chiffre des élèves, dans les pensions de Paris, paraît être pour 1851 de 11,782. On n'a pu obtenir des données certaines sur celui des pensions de la banlieue, qui ne sont guère que des écoles primaires supérieures ou professionnelles.

Enseignement supérieur. Faculté des lettres. — La faculté des lettres examine par année de 3,000 à 3,500 candidats au baccalauréat. Pendant les années 1847, 1848, 1849, la proportion des admissions était de moitié environ : sur 9,349 candidats, 4,578 ont été reçus ; 4,776 ont été refusés. En 1850, la proportion est différente : sur 3,497 candidats, 1,249 ont été admis, et 2,248 refusés. Pendant les trois premiers trimestres de 1851, le nombre des refus est encore plus considérable : sur 2,631 candidats, 790 sont admis et 1,841 refusés.

Pour la licence, sur 453 candidats qui se sont présentés pendant les cinq dernières années, il y a eu 195 admissions et 258 refus. Dans le même laps de temps, il y a eu 40 admissions de docteurs.

Faculté des sciences. — Dans l'espace des cinq dernières années, il y a eu 3,673 examens devant la faculté des sciences. Sur ce nombre, 1,907 admissions ainsi réparties : 1,629 bacheliers, 247 licenciés, 31 docteurs.

Faculté de droit. — En 1850-1851, le nombre des élèves pour la faculté de droit a varié de 2,897 pour le premier trimestre à 2,274 pour le quatrième.

Faculté de médecine. — A la même époque, le nombre des élèves pour la faculté de médecine a varié de 1,294 pour le premier trimestre à 1,090 pour le quatrième.

Sommaire des établissements d'instruction spéciale et professionnelle en France. — A côté des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, qui dans la hiérarchie universitaire constituent l'instruction supérieure, se trouvent plusieurs établissements ou écoles publiques ou privées dans lesquelles se préparent et se recrutent les jeunes gens destinés aux professions civiles et militaires. Ces divers établissements ou écoles sont :

L'École polytechnique, créée en 1794 sous le nom d'École centrale des travaux publics. Elle est à la fois civile et militaire ; elle prépare pour les services suivants : l'artillerie de terre et l'artillerie de mer, le génie militaire et le génie maritime, la marine nationale et le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le corps d'état-major, les poudres et salpêtres, les lignes télégraphiques, l'administration des tabacs ; enfin, pour tous les services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr, qui forme des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps d'état-major et l'infanterie de marine.

L'École de cavalerie, à Saumur.

L'École du corps d'état-major, à Paris.

L'École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz.

Le Collége militaire de la Flèche pour l'éducation des fils d'officiers et de sous-officiers.

L'École navale, en rade à Brest, qui a pour but d'élever les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine de l'État.

Les écoles d'hydrographie, qui existent dans les principales villes maritimes, et qui ont pour but de donner aux marins les connaissances scientifiques nécessaires pour obtenir des brevets de capitaines au long cours et de maîtres au petit cabotage.

Écoles supérieures ecclésiastiques, ou grands séminaires diocésains.

Le Collége de France, fondé par François Ier, et qui embrasse les sommités des connaissances humaines.

L'École spéciale des Beaux-Arts, à Paris.

L'Académie de France, à Rome.

Les écoles gratuites de dessin dans les villes importantes.

Le Conservatoire de musique et de déclamation, à Paris.

Les Écoles des arts et métiers, à Châlons, à Angers et à Aix, destinées à former des chefs d'ateliers et des contre-maîtres habiles.

Le Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

L'École centrale des arts et manufactures, à Paris, destinée à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines et des chefs de fabrique.

L'École supérieure du commerce, à Paris, destinée à former des négociants, des comptables pour les grandes administrations, des chanceliers, des consulats, etc.

L'École gratuite Lamartinière, à Lyon, pour l'enseignement des sciences et des arts dans leurs rapports avec l'industrie lyonnaise. Elle reçoit des enfants de dix à quatorze ans, et suit une méthode spéciale.

L'École des mines, à Paris, qui forme des ingénieurs pour l'État, et admet des externes qui se destinent à être directeurs d'exploitations industrielles et de chemins de fer.

L'École des mineurs, à Saint-Étienne, destinée à former des directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques.

L'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, destinée à former des contre-maîtres pour les travaux des mines.

L'École forestière, à Nancy, qui forme des jeunes gens pour l'administration des forêts.

Les Écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pour former des vétérinaires civils et militaires.

L'École des haras, située au Pin (Orne), destinée à former des agents spéciaux dans l'administration des haras.

L'École nationale gratuite de dessin, de mathématiques, de sculpture, établie à Paris en faveur des ouvriers qui se destinent aux professions mécaniques.

L'École normale supérieure.

L'École supérieure de pharmacie.

L'École normale des directrices des salles d'asile.

Les Écoles Chaptal et Turgot.

Le Collége de France.

Le Muséum d'histoire naturelle.

Le Bureau des longitudes.

L'École des langues orientales vivantes.

L'École française, à Athènes, pour le perfectionnement dans l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques.

L'École des chartes, établie à Paris, au palais des Archives de l'État.

L'Institut agronomique de Versailles, ayant pour but de favoriser et d'assurer les progrès de l'agriculture, en formant des agriculteurs expérimentés et des propriétaires capables de surveiller leurs domaines.

Les écoles régionales d'agriculture sont au nombre de quatre : Grignan, Grand-Jouan, la Saulsaie et Saint-Anglan. Elles ont pour objet de préparer des agriculteurs capables et instruits.

De l'instruction dans les pays étrangers. — A consulter les faits tels qu'ils se produisent de nos jours, on aperçoit facilement que deux systèmes sont maintenant en présence chez les principales nations de l'Europe, celui de l'intervention de l'État dans la distribution de l'instruction, et celui de la liberté illimitée de l'enseignement. Ces deux systèmes sont formulés dans leur plus haute expression, le premier par la Prusse, le second par l'Angleterre. En Prusse, d'après la loi de 1819, l'intervention gouvernementale est telle que les familles sont tenues d'envoyer les enfants à l'école publique, à moins qu'elles ne justifient qu'ils reçoivent d'une autre manière une éducation suffisante, et les pénalités destinées à assurer l'observance de cette règle sont : des remontrances aux parents par les comités locaux, des amendes, la prison, des travaux au profit de la commune, l'exclusion des secours publics, enfin la faculté pour l'autorité de faire conduire les enfants à l'école par un agent de police. (*Rapport au ministre de l'instruction publique sur l'enseignement primaire en Allemagne*, 1851.)

En Angleterre au contraire l'instruction est abandonnée au zèle et aux libéralités soit des individus, soit des associations qui s'efforcent d'y pourvoir par des souscriptions ou par des fondations. La liberté de l'enseignement est entière. Aucune autorisation, aucune déclaration préalable, aucune patente, aucun droit ne sont exigés pour l'établissement d'une école ou d'une maison d'éducation. Les professeurs et les cours ne sont soumis à aucune règle uniforme, à aucune juridiction, et les obstacles qui ont pesé longtemps sur les dissidents n'existent plus depuis plusieurs années. Pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement secondaire, cet état de choses consacré par une expérience séculaire se maintient par une sorte de prescription, malgré les inconvénients nombreux qui en résultent. Pour l'instruction primaire, l'État fait depuis quelques années des sacrifices en échange desquels il a obtenu non un droit de surveillance, mais la faculté et les moyens de connaître les faits, ce qui sera un jour le point de départ de réformes désirables. La subvention de l'État est aujourd'hui de 125 mille livres sterling. Le premier fonds de 30 mille livres sterling, voté en 1839 par la chambre des communes, ne passa qu'à la majorité de 275 voix contre 273. A défaut de ministre de l'instruction publique, un comité créé sous le nom de conseil de l'instruction publique, *committee of privy council on education*, est

chargé de la répartition de ce fonds, et adresse des rapports au parlement à la suite de ses communications avec les inspecteurs et les comités locaux des écoles.

L'instruction en Angleterre est éminemment religieuse. Chaque *persuasion* ou dissidence a ses écoles. C'est l'effet de la diversité et de l'opposition des sectes, de la persécution et de l'intolérance. Dans les écoles on apprend à lire et à écrire dans la Bible, et depuis l'école la plus humble jusqu'à Oxford et à Cambridge, ni le grec, ni le latin, ni les mathématiques ne dispensent, pour l'obtention d'un grade, de répondre sur les matières religieuses. Lord John Russell, frappé des abus qui déshonorent un nombre infini d'écoles, et dans des vues honorables de tolérance religieuse, avait voulu réorganiser l'éducation nationale sans égard à la différence des cultes. Mais l'opposition du clergé anglais et des évêques a fait échouer son projet. Il existe en Angleterre des écoles du dimanche destinées aux jeunes ouvriers employés dans les manufactures. Nous les avons imitées. L'enseignement de l'économie politique a pris en Angleterre une notable extension; une chaire a même été consacrée à cette science à l'université d'Oxford, et cette innovation est une conquête importante sur l'immobilité du cadre de l'enseignement universitaire.

M. Porter, dans son ouvrage intitulé : *The progress of the nation,* constate les progrès que l'instruction des masses a faits en Angleterre et dans le pays de Galles, de 1818 à 1833 :

	NOMBRE DES ÉLÈVES	
	EN 1818	EN 1833
Écoles quotidiennes. . . .	606,000	1,277,000
Écoles du dimanche.	425,000	1,550,000
	1,031,000	2,827,000
Sur	2,843,000	3,432,000
	enfants de 5 à 15 ans	

Le nombre des écoles du dimanche s'est élevé, dans le cours de cette période, de moins de 6 mille à près de 17 mille; celui des écoles quotidiennes, qui était de 19,326 en 1818, a dû s'accroître aussi dans une forte proportion.

D'après l'*Economist,* plus de 3 millions et demi d'individus participent aujourd'hui, mais très-inégalement, aux bienfaits de l'instruction en Angleterre et dans le pays de Galles; mais de ce nombre il faut commencer par défalquer un million pour les visiteurs des écoles du dimanche. Or, en ne comptant que les enfants de l'âge de cinq ans à douze ans et demi, on en trouverait déjà 3 millions devant être appelés à recevoir l'instruction quotidienne, tandis que 500 mille d'entre eux, dont 30 mille à Londres seulement, sont encore privés de tout moyen d'instruction. Sur les 2 millions et demi d'écoliers recensés, la moitié était des élèves payants.

Ce recensement du reste repose sur l'inscription nominale des élèves, mais ne donne pas la mesure de l'assiduité dans la fréquentation des écoles. Aussi les résultats constatés sont en réalité moins satisfaisants qu'ils ne le paraissent. En 1844, comme en 1839, près du tiers des hommes et près de la moitié des femmes qui se sont présentés pour contracter mariage, en Angleterre et dans le pays de Galles, n'ont pu signer qu'avec une marque ou croix.

Les intérêts politiques et religieux ont fait adopter au gouvernement pour l'Irlande un plan d'éducation ayant pour but de réunir dans les mêmes écoles les enfants protestants et les enfants catholiques. Cette disposition, favorable surtout aux catholiques que la misère et les dissidences religieuses privaient de toute instruction, a produit de bons résultats. Le nombre des écoles primaires dites nationales fondées d'après le plan du gouvernement, qui tend à doter d'une école régulièrement tenue chaque paroisse d'Irlande, n'était encore, en 1834, que de 789, fréquentées par 107 mille élèves. Il s'est élevé en 1846 à plus de 3,153, contenant 395,550 élèves, et en 1849 à 4,321 écoles fréquentées par 480,623 enfants.

Des trois royaumes, l'Écosse est le plus avancé pour l'éducation populaire et pour l'instruction publique en général. Dès 1615, un acte du conseil privé d'Écosse, confirmé et développé en 1633 et 1696, a prescrit la création d'écoles dans toutes les paroisses du royaume, et affecté à leur entretien un impôt territorial, qui s'est maintenu avec cette définition jusqu'à nos jours. Le clergé presbytérien a la surveillance de ces écoles, à côté desquelles se sont élevées, sous le patronage et l'impulsion d'une ancienne société, la société de la propagation des doctrines chrétiennes, un grand nombre d'écoles primaires ou secondaires, sans compter des pensionnats de tout genre entretenus aux frais des particuliers.

Il y a en Écosse quatre universités : elles sont fréquentées par 4 mille élèves environ; l'université d'Édimbourg en absorbe la moitié. Leur enseignement, dégagé de toute sujétion dogmatique, se rapproche plus de celui des universités d'Allemagne que de celui des anciennes universités anglicanes d'Oxford, de Cambridge, et de *Trinity college,* à Dublin.

Les États-Unis d'Amérique avaient devancé l'ancien continent dans la propagation de l'instruction. Le major Poussin, dans son ouvrage : *De la puissance américaine,* rapporte que dès le siècle dernier, d'après ce principe consigné dans la constitution de l'Ohio : « La religion, la moralité et l'instruction sont essentiellement nécessaires à l'établissement d'un bon gouvernement et au bonheur des hommes, »

chaque commune de cinquante familles devait élever une école, subvenir à son entretien et à tous les frais de l'instruction primaire : tous les habitants étaient tenus d'y envoyer leurs enfants. Dans les arrondissements comptant au moins cent familles, on devait pourvoir aux frais d'une école moyenne ou supérieure. Dans l'État de New-York, le système des écoles primaires fut, en 1812, l'objet de l'attention de la législature qui le régularisa et pourvut largement à ses besoins. En 1841, on comptait 10,769 arrondissements d'écoles communales, qui recevaient, non compris la ville de New-York, 592,564 enfants au-dessus de cinq ans ou au-dessous de seize ans. Le fonds général de ces écoles s'élevait à 30 millions de francs; le salaire des maîtres à 90 fr. par mois. Ces écoles sont ouvertes en moyenne huit mois de l'année.

D'après les rapports officiels publiés en 1840, l'état de l'enseignement dans l'Union donnait les résultats suivants :

Enseignement primaire ou communal :	
Écoles.	47,209
Élèves.	1,845,244
Dont 468,261 à la charge du public.	
Enseignement supérieur :	
Pensionnats	3,242
Élèves	154,159
Enseignement universitaire :	
Colléges et universités .	173
Élèves.	16,238

Les écoles du dimanche, *sunday schools,* sont au nombre de 140 mille. Elles reçoivent un million d'enfants des deux sexes qui y apprennent à lire et à écrire et à connaître l'histoire sainte. L'instruction publique est grandement facilitée par les bibliothèques qui existent dans chaque État, dans chaque comté, dans chaque commune. Il y a telle école du dimanche qui possède une bibliothèque de 100 mille volumes, d'autres de 30 mille; aussi peut-on affirmer que le niveau moyen des connaissances humaines est plus élevé en Amérique que partout ailleurs. Le major Poussin, auquel ces détails et ces appréciations sont empruntés, ajoute qu'il n'y a pas d'écoles spéciales de science commerciale, d'économie politique, de législation ou de gouvernement.

Les établissements consacrés en Autriche au haut enseignement, à l'instruction secondaire et à l'instruction primaire supérieure sont, pour toute la monarchie, c'est-à-dire pour une population de 36 millions d'âmes, au nombre de :

10 universités;
43 académies et écoles spéciales supérieures;
33 lycées;
149 écoles et séminaires de philosophie et de théologie;
303 gymnases;
1,647 écoles secondaires spéciales et primaires supérieures

Le nombre des professeurs, maitres et suppléants qui enseignent dans toutes ces écoles était, en 1850, de près de 8,500, celui des élèves qui les suivaient de plus de 180,000.

L'organisation actuelle de l'instruction primaire en Autriche remonte à 1806; mais elle n'a commencé à fonctionner régulièrement qu'en 1820. La fréquentation des écoles est légalement obligatoire pour les enfants de 6 à 12 ans; mais cette disposition n'a jamais été appliquée en Autriche avec le même succès qu'en Prusse et dans plusieurs autres États de l'Allemagne.

Les documents statistiques relatifs à l'instruction primaire en Autriche concernent les États allemands et italiens, la Gallicie, la Dalmatie, la frontière militaire hongroise et la Transylvanie, c'est-à-dire un territoire contenant, d'après les recensements de 1844, une population de 25 millions 794 mille âmes. A la même époque on comptait dans ces divers pays 32,561 écoles primaires; 43 mille maîtres, institutrices et aides les dirigeaient et instruisaient près de 2 millions 500 mille enfants des deux sexes.

Le royaume de Hongrie, c'est-à-dire une population de 10 millions 500 mille âmes, n'est pas compris dans les chiffres qui précèdent, et les documents que le gouvernement autrichien possède sont trop incomplets pour autoriser aucune conclusion des chiffres par lui recueillis. Cette réserve faite, on trouve dans l'empire 17,933 écoles primaires pour 14,079 paroisses, lesquelles se divisent en écoles modèles ou principales, écoles ordinaires dites triviales, et écoles de jeunes filles, et réunissent 1 million 675 enfants. Les écoles de dimanche ou de répétition, au nombre de 10,832, sont fréquentées par 658 mille écoliers.

Sur 100 enfants en âge de suivre les écoles, 64 seulement reçoivent l'instruction. Il y a en général un enfant à l'école sur dix habitants. Si la Hongrie était comprise, la proportion ne serait pas aussi forte. En France, le rapport ne paraît être que de 1 à 11; en Prusse, il est presque de 1 à 6. Le nombre des filles qui suivent les écoles se rapproche beaucoup de celui des garçons.

Il ne faut pas oublier que l'enseignement des écoles primaires en Autriche ne comprend pas moins de quinze idiomes. Dans chaque école il porte tantôt sur une langue, tantôt sur deux ou plusieurs à la fois. Laissant en dehors la Hongrie proprement dite, et en réglant la classification sur la langue d'enseignement principale, on compte environ 7,700 écoles pour l'allemand, 6,300 pour l'italien, 6,200 pour les idiomes slavons, près de 3,500 pour le roumain ou valaque, etc., et sur le chiffre total près de 2 mille écoles mixtes.

Le chiffre des dépenses de toutes les écoles s'est élevé en 1844 à 22 millions 640 mille francs, sans compter la Hongrie, sur lesquels 8 millions 242 mille

francs pour l'instruction primaire. Cette somme vient de diverses sources : de la rétribution des classes, des biens et fonds particuliers des écoles, de diverses dotations, des caisses provinciales et communales, du clergé, et, en cas d'insuffisance, de l'État.

On se rendra facilement compte de l'impulsion que l'instruction publique a reçue depuis le commencement de ce siècle en suivant le progrès des deux pays les plus arriérés sous ce rapport : l'Espagne et la Turquie. Pour ce qui concerne l'Espagne, nous empruntons au livre de M. Block intitulé : *l'Espagne en 1850, tableau de ses progrès les plus récents,* des chiffres décisifs.

L'instruction primaire, longtemps abandonnée en Espagne à la bienfaisance publique, et soutenue avec le produit des fondations pieuses, a été, en 1825, comme l'instruction publique à ses divers degrés, l'objet d'un règlement général applicable à tout le royaume. Ce règlement soumettait les instituteurs à des examens, ordonnait l'établissement de commissions communales pour encourager l'instruction. Une commission centrale établie à Madrid devait donner l'impulsion.

Malgré l'influence des événements politiques, l'instruction primaire semblait avoir progressé de 1825 à 1835. Une statistique générale faite à cette dernière époque, mais dont les données ne doivent pas inspirer une grande confiance, constate qu'il y avait alors 16 mille écoles, ce qui faisait une école sur 750 habitants. Le nombre des élèves équivalait au dix-septième de la population ; le nombre des instituteurs et institutrices diplômés était de 5,500; celui des non diplômés de 10,500. En 1838, et d'après une loi du 21 juillet, une école normale centrale a été créée à Madrid. Elle reçoit de chaque province des élèves destinés à former le personnel d'écoles normales provinciales. Aussi en 1848 on comptait 5,937 instituteurs sans diplôme, 1,264 institutrices *idem* (en tout 7,201); et 6,847 instituteurs diplômés et 1,241 institutrices *idem* (en tout 8,088). Le nombre constaté des écoles ne s'élève plus qu'à 15,640, ce qui indiquerait une diminution sur 1835, si les chiffres obtenus à cette époque étaient exacts; ces 15,640 écoles se divisent de la manière suivante :

	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des élèves.
I. Écoles primaires supérieures.		
Publiques, de garçons	200	19,276
— de filles	14	1.391
Privées, de garçons	66	2 621
— de filles	6	161
II. Écoles primaires complètes :		
Publiques, de garçons	3,468	288,984 garçons. 78,342 filles.
— de filles	937	
— des deux sexes	1,749	
Privées, de garçons	998	52.023 garçons. 17,622 filles.
— de filles	590	
— des deux sexes	105	
III. Écoles primaires incomplètes :		
Publiques, de garçons	2,234	124,266 garçons. 37,378 filles.
— de filles	282	
— des deux sexes	3,576	
Privées, de garçons	256	22,941 garçons. 18,636 filles.
— de filles	602	
— des deux sexes	660	

Résultats généraux : 283 écoles supérieures, avec 23,449 élèves; 7,847 écoles complètes avec 436,941 élèves; 7,510 écoles incomplètes, avec 203,221 élèves; en tout 15,640 écoles, fréquentées par 510,111 garçons et 153,500 filles. Le rapport entre le nombre total des écoles et celui de la population est de 1 sur 171 familles, et les élèves forment le dix-septième du chiffre des habitants du royaume. Le total des divers fonds affectés à l'instruction primaire est de 5 millions 11,530 fr.; le nombre des écoles publiques s'élève à 12.357 ; la moyenne de la dépense pour chacune d'elles est de 405 fr.

L'enseignement autre que l'enseignement primaire se divise en enseignement secondaire, qui correspond à celui de nos colléges; en enseignement des facultés, qui, en Espagne, sont au nombre de cinq : philosophie, théologie, droit, médecine, pharmacie, enseignés dans dix universités, de Barcelone, Grenade, Madrid, Oviédo, Séville, Santiago, Salamanque, Valence, Valladolid et Saragosse; en enseignement supérieur, qui ne se donne qu'à Madrid, et en enseignement spécial. Les écoles spéciales sont le Conservatoire des arts, le Conservatoire de musique, celui de déclamation, les écoles des *escribanos* (notaires, greffiers), les écoles militaires, l'école fermière, l'école des mines, l'école vétérinaire, les écoles des sourds-muets, les écoles des aveugles, l'école navale.

En Turquie, la réorganisation de l'instruction publique remonte à 1846. Jusqu'à cette époque l'éducation avait été en général intérieure et individuelle : aussi, comme le fait observer M. Ubicini, *Lettres sur la Turquie,* cette circonstance n'avait pas peu contribué à faire prédominer partout le principe de la famille au détriment du principe social à peine entrevu. L'éducation publique, en tant qu'elle existait, se concentrait entre les mains de l'uléma, et était exclusivement religieuse ou littéraire; elle n'était nullement un noviciat et une initiation à la vie extérieure et politique. Il s'agissait donc de séculariser l'enseignement, et de substituer l'enseignement de l'État à celui de la mosquée. Dans l'état actuel, les écoles primaires ont reçu une organisation commune et uniforme sous la surveillance de l'État; l'instruction a été déclarée gratuite et obligatoire; là où les donations et les legs particuliers ne suffisaient pas à l'entretien de l'école et au salaire de l'instituteur, l'État intervient et se charge de la dépense; l'enseignement se borne à la lecture, aux éléments de

l'orthographe, à la connaissance des principes de la religion et de la morale. Constantinople a actuellement 396 de ces écoles primaires, fréquentées par 22,700 élèves des deux sexes, et on peut affirmer que chaque village de la Turquie a son école comme sa mosquée.

Après quatre ou cinq années passées dans les écoles primaires, l'enfant peut entrer dans les écoles secondaires où l'enseignement est gratuit, dont les cours durent quatre ans environ. Il n'y a encore que six écoles secondaires à Constantinople. Elles sont suivies par huit cent soixante et dix élèves. On y enseigne la grammaire et la syntaxe arabes, l'orthographe, la composition et le style, l'histoire sainte, c'est-à-dire l'histoire des prophètes musulmans, l'histoire ottomane, l'histoire universelle, la géographie, l'arithmétique, les éléments de géométrie.

L'enseignement supérieur n'est pas encore réorganisé. Des écoles spéciales nombreuses, formées pour la plupart sur le modèle des écoles analogues établies dans diverses parties de l'Europe, sont concentrées à Constantinople. Les principales sont : 1° les deux écoles de la mosquée d'*Ahmed* et de la mosquée de *Suleiman*, fondées par le sultan Mahmoud, et réservées aux jeunes gens qui se destinent aux emplois civils; 2° le collége de la *Validé-Sultane,* fondé en 1850 par la mère du sultan, au point de vue pratique et pour combler la lacune de l'enseignement supérieur ; 3° l'école normale, ou maison des professeurs; 4° l'école impériale de médecine ; 5° l'école impériale militaire fondée en 1830 par le sultan Mahmoud ; 6° l'école impériale du génie et de l'artillerie; 7° l'école impériale de marine; 8° l'école d'agriculture; 9° enfin l'école vétérinaire instituée récemment.

En Belgique, l'enseignement est libre. Ce principe, déposé dans la constitution, a été appliqué et développé par la loi organique du 23 septembre 1842. D'après cette loi, qui est, à vrai dire, une transaction entre l'État et le clergé, et a pour but de maintenir leur concert, tout regnicole, Belge ou non, peut fonder des établissements d'enseignement à quelque degré que ce soit, sans aucune justification ni autorisation préalable. L'enseignement primaire n'est pas obligatoire ; il est gratuit pour tous ceux qui manquent de ressources et qui en réclament le bénéfice. Cette même loi consacre l'action simultanée d'une double inspection, de l'inspection civile et de l'inspection religieuse. La situation des instituteurs primaires est bonne : par suite des subsides de l'État et de la province, elle ne descend pas au-dessous de 900 fr., sans compter la rétribution des enfants aisés. Des conférences organisées entre les instituteurs d'un même canton, sous la direction des inspecteurs cantonaux, stimulent leur zèle et préparent l'introduction de toutes les améliorations. L'enseignement primaire en Belgique embrasse la morale et la religion, la lecture, l'écriture, le système des poids et mesures, les éléments du calcul et les principes de la langue maternelle. L'enseignement de la religion, qui dure une heure par jour, comprend : les prières ordinaires du chrétien ; l'abrégé de la doctrine chrétienne, suivant le catéchisme du diocèse, et l'histoire sainte. Les matières facultatives de l'enseignement sont : le chant, le dessin linéaire, la gymnastique, les notions élémentaires d'histoire et de géographie de la Belgique ; les ouvrages de main pour les écoles de filles.

En 1848 (les renseignements sur les années 1849, 1850, 1851 ne sont pas encore publiés), le nombre des écoles consacrées à l'enseignement primaire était de 5,747, celui des élèves de 462,606, sur lesquels les 2/5es environ sont admis gratuitement. En 1830, le nombre des écoles n'était que de 4,046 et celui des élèves de 293,000. Pour l'enseignement moyen, le nombre des athénées ou colléges subventionnés était, en 1848, de 24; celui des élèves, de 4,438.

En commençant cet article nous avons dit que l'instruction et l'éducation étaient deux termes corrélatifs, et cependant, dans les développements qui ont suivi, il n'a pas été question de l'éducation. C'est qu'en effet il est difficile d'en formuler les règles, d'en préciser les conditions, de montrer quand et comment elle agit. On peut dire de l'éducation qu'elle est partout et qu'elle n'est nulle part. Plus encore que l'instruction, elle commence avec la vie et ne devrait finir qu'à notre dernière heure. Pour l'homme entré dans l'âge viril et mêlé à la vie intellectuelle et sociale, elle réside à la fois dans la littérature, dans les œuvres de théâtre, dans l'opinion publique, dans les mœurs, dans la forme et les procédés du gouvernement. Mais pour les générations nouvelles c'est au sein de la famille que l'éducation doit trouver ses premiers et ses plus sûrs enseignements. C'est là que par une action incessante et irrésistible l'enfant apprendra à devenir un jour un honnête homme et un bon citoyen. L'enfant de l'ouvrier et du laboureur, comme l'enfant du bourgeois, trouvera dans la famille la première de toutes les écoles. Là comme ailleurs la vertu du père et de la mère préparera la vertu de celui qui leur doit le jour; mais s'il n'est pas appelé à poursuivre et à compléter cette préparation première par un contact fréquent avec les éléments intellectuels de la société, il est à souhaiter que l'enseignement primaire, plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait dans le passé, ajoute, par la religion et la morale, à la puissance des exemples du foyer paternel. Les pays étrangers nous offrent sous ce rapport d'utiles précédents, et dans une discussion engagée devant l'Académie des sciences morales et politiques, au sujet de l'influence de l'éducation sur la moralisation, M. Portalis disait en substance :

« Pour que l'instruction populaire produise de bons effets, il faut qu'au moment où de nouvelles voies de communication sont ouvertes entre les esprits, un enseignement bien dirigé développe dans les âmes le sentiment moral et religieux; il faut que les écrits qui vont devenir leur nourriture intellectuelle et morale contiennent de saines doctrines et soient des aliments et non des poisons.

« On a remarqué justement que les écoles rurales et primaires établies il y a environ soixante et dix ans dans le nord de l'Allemagne y avaient produit d'admirables effets. Les hommes d'État qui créaient ces établissements scolaires avaient un but essentiellement religieux et moral. C'était dans la Bible, et pour lire la Bible, qu'on apprenait à lire aux enfants des ouvriers et des paysans. Les autres livres qu'on leur mettait ensuite dans les mains étaient de saints cantiques, des méditations morales, des réflexions sur les merveilles de la nature, des histoires patriotiques, des notions élémentaires sur les arts et les sciences. L'instruction primaire donnée dans ces conditions a fortifié les bonnes et honnêtes inclinations, réprimé les mauvais penchants; elle a maintenu l'esprit de famille, l'amour du pays et des bonnes mœurs. » Puissions-nous à notre tour profiter de ces exemples ! CH. VERGÉ.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT. Ainsi que nous l'avons annoncé au mot ENSEIGNEMENT, nous ferons suivre cet article sur l'instruction publique de quelques considérations relatives à la liberté de l'enseignement, considérations qui y sont et qui devaient y être délibérément omises.

Il y a en matière d'enseignement trois systèmes possibles, et qui ont été tour à tour mis en pratique.

Vient d'abord le système le plus simple et le plus rationnel de tous, celui de la liberté, dans lequel le gouvernement ou l'État, abandonnant aux pères de famille et aux maîtres choisis par eux le soin de l'éducation des enfants, n'intervient dans cette branche de l'activité humaine que comme il intervient dans la plupart des autres, c'est-à-dire pour réprimer les actes contraires à la justice, à la morale ou à l'ordre public.

A l'opposé de ce système s'en présente un autre, presque aussi simple, mais beaucoup moins rationnel, celui de l'accaparement de l'instruction publique ou de l'enseignement par l'État, qui s'attribue à cet égard un monopole exclusif.

Entre ces deux systèmes se place enfin une sorte de régime mixte, dans lequel l'État, sans s'emparer de l'enseignement pour son propre compte, y intervient pourtant d'une manière directe; tantôt en prescrivant aux établissements privés une certaine direction dans leurs études; tantôt en encourageant par des subventions quelques branches de l'enseignement de préférence à d'autres; tantôt enfin en créant à ses frais quelques établissements publics qui entrent en concurrence avec les établissements privés. On conçoit, au surplus, que ce que nous appelons ici un régime mixte est en effet un régime multiple, admettant le plus ou le moins, et susceptible d'ailleurs de se diversifier à l'infini.

Ces trois systèmes ont été, disons-nous, tour à tour en vigueur. En effet, quand nous jetons les yeux sur l'antiquité, nous trouvons que la liberté de l'enseignement y était absolue et générale; cela est vrai, du moins, par rapport à cette partie du monde ancien dont l'histoire nous est particulièrement connue; c'est-à-dire les républiques de la Grèce avec leurs colonies, Rome et les petits États qui l'entouraient. Le système de l'accaparement absolu de l'enseignement par l'État n'a guère existé qu'en France, et seulement depuis le consulat; mais cet exemple nous suffit. Quant au régime mixte, on le trouve partout en Europe depuis le moyen âge, et c'est encore celui qui se rencontre aujourd'hui, avec des circonstances, il est vrai, fort diverses, et avec une dose de liberté plus ou moins grande, dans tous les pays du monde civilisé.

Quelques écrivains modernes ont pourtant nié que dans l'antiquité l'enseignement fût libre. Les gouvernements des républiques anciennes, disent-ils, se croyaient parfaitement le droit d'intervenir dans l'éducation des enfants, et ils en usaient largement. En ce qui touche à la question de droit, cela n'est pas douteux; les gouvernements de l'antiquité s'attribuaient au besoin, et sans trop de scrupule, tous les droits possibles, même celui de sacrifier les propriétés, la liberté, la vie des particuliers, à la raison d'État; et cela s'explique dans une certaine mesure par rapport à des temps où la guerre était pour ainsi dire l'état normal des peuples, et où chaque guerre, atroce, implacable, comme elles l'étaient généralement alors, mettait en péril non-seulement l'existence de l'État, mais encore la liberté et la vie de tous les citoyens. Mais que ces gouvernements aient usé du droit qu'ils s'attribuaient, en s'emparant en fait de l'éducation publique, c'est autre chose; on n'a pu le prétendre qu'en tombant dans la plus étrange méprise.

Il est très-vrai que, dans l'antiquité, l'autorité publique intervenait à quelques égards dans l'éducation des enfants; mais c'était uniquement dans cette partie fort restreinte de l'éducation qui intéressait directement l'accomplissement de certains services publics. Dans les républiques de la Grèce et à Rome, tous les citoyens étaient soldats, non-seulement de droit comme ils peuvent l'être actuellement en France, mais de fait, puisqu'ils étaient tous sans distinction fréquemment appelés à la défense de la patrie; il était donc assez naturel que le

gouvernement songeât à les préparer d'avance à l'accomplissement du service militaire. C'est dans cette vue qu'il prescrivait aux jeunes gens les exercices gymnastiques, qui, en raison de la nature des armes dont on se servait alors, étaient considérés comme la meilleure préparation possible : c'était quelque chose de semblable à ce qui se pratique encore de nos jours en Suisse, où l'on exerce les jeunes gens et les hommes faits au maniement du fusil et au tir à la cible. Dans quelques-unes des républiques de la Grèce, on prescrivait aussi pour les enfants des deux sexes l'étude et la pratique de la musique, afin qu'ils fussent capables de tenir une place dans certaines cérémonies publiques instituées en l'honneur des dieux. Mais tout cela n'impliquait en rien une intervention quelconque dans l'enseignement proprement dit. Ce qui touchait à l'instruction, et même à l'éducation morale ou religieuse des enfants, était entièrement abandonné aux soins des parents, qui demeuraient libres, ou d'élever eux-mêmes leurs enfants, ou de les confier aux maîtres de leur choix, en déterminant comme ils l'entendraient l'objet et la direction de leurs études.

Ad. Smith a, du reste, parfaitement caractérisé ce régime dans le passage suivant :

« Dans les républiques de l'ancienne Grèce, chaque citoyen libre était instruit, sous la direction du magistrat public, dans les exercices de la gymnastique et de la musique. Le but de la gymnastique était d'endurcir le corps, d'aiguiser le courage et de préparer le citoyen aux fatigues et aux dangers de la guerre; et comme la milice grecque était à tous égards une des meilleures qu'il y eût au monde, cette partie de l'éducation publique répondait sans doute parfaitement aux vues de son institution. Le but de la musique était, du moins selon les philosophes et les historiens qui nous en ont rendu compte, d'humaniser les esprits, d'adoucir les mœurs, et de disposer les hommes à remplir les obligations sociales de la vie publique et privée [1].

« Dans l'ancienne Rome, les exercices du champ de Mars répondaient à ceux du gymnase des Grecs, et il paraît que les Romains en retiraient exactement les mêmes avantages; mais ils n'avaient rien qui ressemblât à l'institution musicale si vantée de l'ancienne Grèce [2]. »

Il n'y avait d'exception à cela, dans l'antiquité, que par rapport à la république de Sparte, où l'autorité publique étendait son intervention plus loin. Mais il ne faut pas oublier que la république de Sparte était considérée, même dans l'antiquité, comme une curieuse anomalie. Les lois de Lycurgue y avaient institué un régime à part, régime touchant de près au communisme, mais du reste mal observé à Sparte même, et qui n'a jamais été adopté ni imité par les républiques voisines.

Voilà donc les seules parties de l'éducation des enfants ou des jeunes gens dont l'État s'occupât alors. Il faut ajouter que même en cela son intervention n'était pas très-active ni très-directe. » Dans Rome et dans Athènes, dit avec raison Ad. Smith, celles des républiques grecques dont les lois et les coutumes nous sont le mieux connues, l'État semble n'avoir ni payé, ni même désigné ceux qui montraient aux jeunes gens la musique et les exercices militaires. Il exigeait bien que chaque citoyen libre se disposât à le défendre en temps de guerre, et que, pour s'en rendre capable, il apprit les exercices convenables; mais il lui laissait la liberté de prendre tel maître qu'il jugerait à propos, et il ne semblait concourir à ce but qu'en fournissant un champ ou un lieu public, destiné à ces sortes d'exercices [3]. »

« Jusqu'au temps de Marc-Antonin, dit encore Ad. Smith, les professeurs ne reçurent de l'État aucun salaire, et n'eurent d'autres émoluments que les honoraires qu'ils tiraient de leurs écoliers. » A cette époque, au rapport de Lucien, un maître de philosophie reçut de l'empereur une subvention; mais alors même cet exemple fut unique, et il est probable qu'après la mort d'Antonin la subvention cessa. » A Rome, l'étude des lois civiles entrait dans l'éducation, non de la plus grande partie des citoyens, mais de quelques familles particulières. Cependant il n'y avait point d'école publique de droit, et les jeunes gens qui voulaient l'apprendre ne pouvaient le faire qu'en fréquentant ceux de leurs parents ou de leurs amis qu'on croyait versés dans la connaissance des lois. » Ajoutons avec Ad. Smith qu'on ne connaissait alors rien de semblable aux priviléges des gradués, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir étudié dans aucune de ces écoles pour avoir le droit d'exercer un métier ou une profession quelconque.

Il est donc constant que dans l'antiquité l'enseignement était libre. Mais à peine entre-t-on dans le monde moderne, qu'on y voit se dresser peu à peu, et en divers pays, des institutions publiques, des universités, munies de priviléges exceptionnels, entourées de la faveur des princes, communément subventionnées par eux, et qui écrasent du poids de leur influence toutes les institutions privées.

D'où vient cette différence? Elle paraît au premier abord d'autant plus inexplicable, qu'à bien

[1] Quoi qu'en disent les philosophes anciens, dont quelques écrivains modernes (Montesquieu, l'abbé Barthélemy, etc.) ont adopté les vues, nous croyons que l'institution musicale des Grecs n'avait pas d'autre objet que de préparer les enfants à figurer dans les cérémonies religieuses. Que les philosophes aient ensuite donné à ce fait une autre explication, cela n'a rien d'étonnant. C'est une suite naturelle du penchant qu'on remarque chez les philosophes de tous les temps d'attribuer les choses les plus simples à des des seins profonds.

[2] *Richesse des nations*, liv. V, chap. I.

[3] *Ibid*

d'autres égards les gouvernements modernes ont respecté beaucoup plus que ne le faisaient les gouvernements anciens le libre arbitre de l'homme et les droits des individus. Il nous semble qu'on peut en trouver la cause première dans la séparation de l'Église d'avec l'État et dans l'existence indépendante du sacerdoce ou du clergé chrétien. Dans toutes les républiques de l'antiquité, l'Église et l'État ne faisaient qu'un, la loi religieuse se confondait avec la loi civile, le sacerdoce formait une partie intégrante des pouvoirs publics. Il n'en a plus été de même dans l'ère chrétienne! l'Église s'y est nettement séparée de l'État, et le clergé y a constitué un corps à part, plus ou moins indépendant de la puissance civile.

Il est arrivé de là, d'abord, que le clergé chrétien, agissant dans sa sphère particulière en présence des pouvoirs publics qui se mouvaient autour de lui, a voulu posséder quelques institutions qui lui fussent propres, afin de marquer davantage et de maintenir au besoin cette séparation qui faisait sa force. Il a institué notamment des écoles particulières, spécialement dirigées par lui, et dont le premier objet fut de former les jeunes gens qu'il destinait à la prêtrise. « Les universités qui existent en Europe, dit encore Ad. Smith, qu'on ne peut trop citer sur cette matière, étaient originairement pour la plupart des corporations ou communautés, établies pour l'éducation des ecclésiastiques. Elles ont été fondées par l'autorité du pape, et si bien mises sous sa protection immédiate, que leurs membres, tant les professeurs que les écoliers, jouissaient tous de ce qu'on appelle le *bénéfice de clergie;* c'est-à-dire qu'ils étaient exempts de la juridiction civile des pays où leurs universités respectives étaient situées, et qu'on ne pouvait les traduire que par-devant les tribunaux de l'Église. Conformément au but de leur institution, la plupart de ces universités n'enseignaient que la théologie, ou quelque chose de purement préparatoire à la théologie. »

Mais peu à peu dans ces grandes institutions, fondées par le pape et dirigées par le clergé, le cercle des études s'étendit. A l'enseignement de la théologie, on joignit bientôt l'enseignement du latin, qui, langue savante pour le commun des hommes, était encore pour l'Église une langue sacrée. De plus, en raison des priviléges dont elles jouissaient, des subventions de toute nature qui venaient augmenter leur richesse et leur puissance, et surtout en raison de l'influence du clergé, qui était si grande à cette époque, on vit bientôt accourir dans ces universités, primitivement instituées pour les seuls aspirants à la prêtrise, un grand nombre de laïques, désireux de participer à leurs priviléges et de se concilier la faveur d'un clergé tout-puissant. C'est ainsi que, d'écoles spéciales qu'elles avaient été d'abord, ces universités devinrent peu à peu des écoles universelles, qui eurent pour résultat de mettre aux mains du clergé la plus grande partie de l'éducation de la jeunesse.

Tel fut, autant qu'il nous semble, l'état des choses dans la plus grande partie de l'Europe pendant les premiers siècles qui suivirent l'ère de Charlemagne. Il est assez difficile, il est vrai, de pénétrer dans les ténèbres de cette époque; mais tous les monuments qui nous en restent confirment les données que nous venons d'établir.

Pendant longtemps, grâce à cette action qu'il exerçait sur l'éducation de la jeunesse, et grâce aussi à bien d'autres circonstances que nous n'avons point à rappeler ici, le clergé chrétien s'était acquis dans toute l'Europe une puissance prépondérante, qui dominait même celle des rois. Mais le moment vint où la puissance civile entreprit de réagir à son tour contre la puissance cléricale. C'est au sortir du moyen âge, à l'époque où la féodalité commence elle-même à déchoir, qu'on voit les rois s'efforcer de substituer partout leur action à celle du clergé, et de lui enlever l'une après l'autre toutes ses positions. Nous n'avons point à retracer ici le caractère et les diverses circonstances de cette lutte, dont toute l'histoire moderne est pleine; il nous suffit d'en rappeler les principaux effets quant à l'objet qui nous occupe.

Pour refouler le clergé dans ses limites, particulièrement en ce qui touche à la question de l'enseignement public, il semble qu'il eût suffi aux rois de retirer aux universités les priviléges particuliers dont elles avaient joui jusqu'alors, de les faire descendre au rang d'écoles ordinaires et de rétablir en cela la liberté. Mais de ces priviléges ils n'auraient pu retrancher ou supprimer que ceux qu'ils avaient conférés eux-mêmes, sans toucher à ceux qui dérivaient de la puissance papale ou qui étaient inhérents à la position même du clergé. D'ailleurs, les universités existaient, leur influence était grande, elles étaient en possession depuis longtemps de diriger l'éducation d'une grande partie de la jeunesse, et il était difficile, alors, de concevoir comment on pourrait tout d'un coup ou s'en passer ou les remplacer. Il parut donc à la fois plus simple et plus sûr de les respecter, mais en s'efforçant de s'en emparer pour son propre compte, ou tout au moins de les placer sous l'influence immédiate de la puissance civile. C'est ce qu'on fit. Loin d'amoindrir les priviléges des universités, les rois les augmentèrent; mais ils combinèrent de telle sorte les faveurs qu'ils leur accordaient, que leur action propre sur ces institutions s'étendit par degrés, qu'ils en enlevèrent la direction au clergé et les placèrent peu à peu sous leur dépendance directe. Ce que nous disons ici n'est pas d'ailleurs particulier à la France. La même ligne

de conduite a été suivie par la plupart des gouvernements de l'Europe, parce que les positions étaient pareilles, et elle a eu partout les mêmes conséquences : elle a fait tomber entre les mains de l'État les universités privilégiées, d'abord instituées au nom ou sous la direction de l'Église, et prolongé l'existence de ces mêmes universités jusqu'à nos jours.

Voilà donc comment la liberté de l'enseignement a péri en Europe. Voilà comment aussi, à mesure qu'on approche du XIXe siècle, on trouve partout, sous le nom d'universités, des institutions publiques, munies de priviléges considérables, empiétant sur les droits des pères de famille comme sur ceux des instituteurs particuliers, et distribuant l'instruction aux générations naissantes au nom ou sous la tutelle du souverain. Tout cela n'a pas été, comme on le voit, le résultat d'un parti pris, d'un système délibéré et réfléchi. Ce n'est pas autre chose que la suite naturelle et presque inévitable de l'espèce de rivalité établie dès le principe entre les deux puissances qui, sous l'empire de la loi chrétienne, se partagent le monde, la puissance sacerdotale et la puissance civile. Au surplus, quoique nous n'ayons jusqu'ici signalé cet effet remarquable que par rapport aux temps qui ont suivi le moyen âge, il s'était déjà produit à quelques égards dans les temps antérieurs. On trouve, en effet, dès l'époque de la décadence de l'empire romain, un certain nombre d'écoles publiques, instituées dans les grandes villes de l'empire, non sous la tutelle du gouvernement, mais sous la tutelle de l'autorité municipale de ces mêmes villes; et ces écoles, assez semblables en cela aux universités modernes, avaient pour principal objet de combattre l'influence que le clergé chrétien acquérait chaque jour par l'enseignement qu'il distribuait déjà dans les évêchés ou dans les monastères.

Mais si cet accaparement de l'enseignement par l'État n'a pas été le résultat d'un parti pris, d'un système délibéré, on n'a pas manqué d'inventer après coup de belles maximes pour le justifier aux yeux de la raison, du droit absolu, et pour lui donner toute l'autorité d'un principe. L'influence que l'éducation exerce sur les générations qui s'élèvent est telle, a-t-on dit, qu'un gouvernement ne saurait l'abandonner à personne et qu'il doit s'en emparer lui-même. Il le doit, pour imprimer à cette éducation et à l'enseignement qui s'y rattache un caractère national, pour les diriger conformément au principe de sa propre existence, et les mettre en harmonie avec les institutions et les lois du pays.

Employés comme armes de guerre contre un clergé envahisseur, ces arguments avaient sans doute autrefois une valeur relative, qu'ils n'ont pas même entièrement perdue de nos jours. Ils l'empruntaient surtout à cette circonstance, que si l'État abandonnait la direction de l'instruction publique, il y avait là une puissance rivale toujours prête à s'en emparer. Aussi n'est-on pas étonné de rencontrer fréquemment, dans les derniers siècles, des arguments de cette sorte dans le langage ou les écrits des parlementaires, champions naturels de la puissance civile. On n'est pas étonné davantage de les retrouver aujourd'hui dans la bouche de ceux qui défendent l'État contre l'Église. Mais considérés en eux-mêmes, dans leur expression générale et par rapport à leur valeur absolue, ils ne soutiennent pas l'examen.

Imprimer à l'éducation un caractère national! — Mais qui peut remplir cet objet mieux que ne le feraient les pères de famille, qui font partie de la nation, qui vivent au milieu d'elle, qui s'imprègnent de son esprit et se ressentent de ses besoins? On croit apparemment, dit à ce propos Fr. Bastiat, que si l'on nous laissait diriger comme nous l'entendrions l'éducation de nos enfants, nous les élèverions dans les principes et les idées des Turcs ou des Chinois. L'éducation donnée par les pères de famille ou sous leur direction est l'éducation nationale par excellence, parce qu'elle dérive de la nation même. Aucune autre ne peut rivaliser avec elle à cet égard.

Donner à l'éducation une direction conforme à l'esprit du gouvernement, aux lois et aux institutions du pays! — Voilà de bien grandes idées ou plutôt de bien grands mots; mais comment ne voit-on pas qu'ils sont ici tout à fait hors de leur place? Des études auxquelles l'attention des enfants s'applique, il n'y en a guère qui se rapportent le moins du monde, ni au principe des gouvernements, ni à l'esprit des institutions ou des lois. Apprendre à lire, à écrire et à compter; étudier les langues mortes ou vivantes, les mathématiques, la physique, la géographie, l'histoire, voilà ce qui constitue partout le fond de l'instruction donnée à la jeunesse. Ajoutez-y l'exposé des principes de la morale, qui sont les mêmes en tout pays. Or qu'y a-t-il là qui se rapporte en aucune manière au principe des gouvernements, à l'esprit des institutions civiles et politiques? Il ne serait pas mal, il est vrai, que l'on fît connaître de bonne heure à la jeunesse la forme du gouvernement sous lequel elle est destinée à vivre, pourvu que cette forme devînt plus stable qu'elle ne l'est depuis longtemps dans la plus grande partie des États de l'Europe; qu'on lui mît sous les yeux la constitution de son pays, quand il en existe une, et quelques-unes de ses lois fondamentales. Mais cela peut se faire dans les écoles privées tout aussi bien que dans les écoles publiques, et dans les unes comme dans les autres, il ne serait ni convenable ni possible d'aller au delà d'une simple exposition. Qu'est-ce donc qu'on veut dire quand on parle de donner à l'éducation une direction conforme au prin-

cipe du gouvernement? En quel sens ces maximes sont-elles applicables? Assurément ceux qui s'en targuent le plus seraient fort embarrassés de dire comment il faut s'y prendre pour les mettre en pratique.

Mais que penserait-on de la valeur de ces mêmes maximes, s'il était constant, en fait, que dans toutes les universités de l'Europe (nous ne croyons pas qu'il existe à cet égard une seule exception) on a trouvé moyen de donner à la jeunesse l'éducation la moins nationale qu'il fût possible, l'éducation la moins conforme à l'esprit du siècle, et généralement aussi la plus antipathique au principe des gouvernements dont les universités relèvent? Rien n'est pourtant plus vrai, et il suffit d'ouvrir les yeux pour s'en convaincre.

Fondées autrefois par l'Église et primitivement dirigées par le clergé, les universités ont toutes conservé plus ou moins l'empreinte de cette origine : ce qui fait le fond de leurs études, c'est le latin, langue cléricale, qui est aussi pour l'Église catholique la langue sacrée. Si l'étude de cette langue a été utile autrefois à bien du monde, on peut dire avec assurance qu'elle n'est plus utile aujourd'hui qu'au seul clergé [1]. On prétend qu'elle est encore d'usage dans l'exercice de toutes les professions libérales : quand cela serait vrai, ce ne serait pas une raison pour l'enseigner à tout le monde; mais on se trompe même en cela. Les médecins et les légistes n'ont nul besoin du latin; ou s'ils en ont besoin, c'est uniquement parce qu'on en exige d'eux la connaissance dans les écoles de médecine ou de droit : dans les écoles de droit, on force les jeunes gens à étudier le Digeste, les Pandectes et les Institutes de Justinien; mais qu'ont-ils affaire de cette étude surannée? Elle était bonne sans doute autrefois, quand le droit romain régnait encore en France, concurremment avec le droit coutumier; mais aujourd'hui que des lois positives, des lois écrites, et soigneusement codifiées, ont remplacé partout le droit traditionnel, les légistes mêmes n'ont plus rien à voir dans les Institutes ou le Digeste. Aussi, à peine échappés des bancs de l'école, se hâtent-ils d'abandonner ces fastidieuses compilations, et d'oublier le peu qu'ils en ont appris. Il n'y a donc réellement que les prêtres qui aient besoin de connaître le latin; ils en ont besoin parce que toutes les origines et toutes les traditions de l'Église sont latines, et qu'il est assez naturel que l'Église se rattache le plus possible à son origine et à ses traditions. Cela est vrai surtout de l'Église catholique, puisqu'on y officie encore en latin, que toutes les prières y sont latines, et qu'il n'y est permis de lire la Bible même que dans le latin de la Vulgate. Partout ailleurs la connaissance de cette langue est inutile; elle n'est plus d'aucun usage, répétons-le, que pour les érudits.

Jusqu'au XVIe siècle le latin avait été la seule langue généralement enseignée dans les universités; à cette époque on y joignit le grec, et dans certains cas l'hébreu. Et pourquoi cette addition? Toujours pour les besoins du clergé ou de l'Église. Quand les réformateurs du XVIe siècle entreprirent de renverser l'Église catholique, ils sentirent le besoin de l'attaquer dans toutes les autorités sur lesquelles elle s'appuyait; ils voulurent notamment rétablir le texte primitif de la Bible, qu'ils prétendirent avoir été altéré dans la traduction de la Vulgate; et c'est pour cette raison qu'ils se livrèrent alors à l'étude du grec et de l'hébreu. Quant au clergé catholique, quoiqu'il n'eût pas les mêmes raisons pour étendre le cercle de ses études, il fut forcé de suivre les réformateurs dans cette voie, ne fût-ce que pour se défendre contre leurs attaques. Le grec et l'hébreu furent ainsi ajoutés partout au latin : de ces deux langues, le grec seul est resté dans l'université française; mais l'hébreu est encore en honneur dans plusieurs autres [2].

Voilà donc comment on a constitué dans toute l'Europe l'enseignement universitaire ou classique; c'est en consultant uniquement les besoins particuliers du clergé qu'on en a déterminé le cercle. Ce qui en fait le fond, c'est l'étude de deux ou trois langues mortes, qui ne sont plus d'aucun usage dans la vie commune. A cette étude on en joint, il est vrai, quelques autres plus utiles, mais qui ne sont jamais qu'accessoires et qui n'occupent aussi qu'une petite place; le latin et le grec, voilà ce qui absorbe durant sept ou huit années, les plus précieuses de la vie, la plus grande partie de la jeunesse européenne. Étrangère à la société qui l'entoure, aux idées et aux besoins de son temps, toute cette jeunesse se transporte pendant sept ou huit années, dans un âge où les impressions sont si vives, à 2,000 ans en arrière, parmi ces Grecs et ces Romains dont les mœurs sont si différentes des nôtres; et c'est là ce qu'on pourrait appeler une éducation nationale! En Angleterre l'instruction universitaire ne s'adresse du moins qu'à un petit nombre d'individus, aux enfants de l'aristocratie et à ceux qui se destinent aux professions lettrées (*learned professions*); la plus grande partie de la jeunesse s'y forme heureusement ailleurs. Mais en France cette instruction s'adresse à tout le monde, puisqu'il n'y en a pas d'autre; elle s'adresse du moins

[1] On pourrait ajouter qu'elle est encore utile aux érudits, et on aurait raison; mais l'érudition ne constitue pas une profession : les érudits ne forment pas un corps : ce sont un très-petit nombre d'hommes isolés, et il serait trop étrange qu'on prétendît diriger l'éducation tout entière en vue de ce petit nombre d'hommes.

[2] On enseigne encore l'hébreu dans les universités anglaises. Nul n'est admis à faire partie du clergé anglican sans avoir passé un examen sur cette langue.

à tous les enfants des classes riches et moyennes, c'est-à-dire à tous ceux qui ont le loisir et le moyen d'étudier. Qu'arriverait-il d'un tel système d'enseignement, si les jeunes gens ne retournaient pas de temps en temps dans leurs familles, pour s'y imprégner un peu de la vie moderne, et si l'éducation domestique ne corrigeait pas dans une certaine mesure ce que l'éducation universitaire a de profondément vicieux?

Transportée pendant sept ou huit années dans le monde antique, toute la jeunesse s'y nourrit naturellement des idées qui avaient cours alors; elle s'associe par la pensée à la vie tumultueuse, agitée, guerrière de ces républiques anciennes, pour lesquelles elle conçoit d'ailleurs une admiration outrée; elle devient romaine ou grecque : est-ce le moyen pour elle de rester nationale? Ce n'est pas tout. Née dans des monarchies (c'est là le cas de la plus grande partie de la jeunesse européenne), elle s'empreint de l'esprit des républiques, et non pas même des républiques pacifiques, fondées sur le travail et l'ordre, telles qu'elles pourraient exister au XIXe siècle; mais de ces républiques batailleuses, pillardes, ennemies du travail, dont l'antiquité nous offre tant d'exemples, et dont les conditions d'existence sont heureusement devenues impossibles de nos jours. N'est-il pas vrai qu'une éducation ainsi faite est profondément antipathique au principe des gouvernements modernes et à l'esprit de leurs constitutions?

On a pu juger des beaux effets de cette éducation pendant les années sanglantes de la révolution française; quand on a vu surgir de toutes parts, au milieu de nous, des Brutus, des Cassius, des Scævola, fort empressés de justifier leurs noms d'emprunt par des actes marqués au coin d'une barbarie antique; quand on a vu, d'autre part, les orateurs les plus célèbres de l'époque invoquer sans cesse à la tribune les exemples de Sparte, d'Athènes ou de Rome, les proposer sérieusement à la France comme des modèles à suivre, et transporter dans leurs décrets, ou l'âpreté des formes, ou la barbarie des procédés dont ces républiques anciennes étaient prodigues. On a pu en juger même de nos jours; car des folies commises dans ces dernières années, l'éducation universitaire peut bien aussi en réclamer sa large part.

Certes, quelques torts qu'on puisse supposer à l'enseignement libre, il ne conduirait jamais à des conséquences aussi fâcheuses. Il serait d'abord national, en cela du moins qu'il s'adapterait forcément aux besoins de la nation. Il s'empreindrait de l'esprit du temps, de l'esprit du pays au sein duquel il serait donné; il ne jetterait pas dans la tête des jeunes gens une foule de systèmes ou d'idées incompatibles avec l'état présent des sociétés européennes; de plus, au lieu d'être, comme l'enseignement actuel, uniforme et le même pour tous, il se diversifierait selon les besoins particuliers des individus ou des classes auxquelles il serait adressé. En tout cela, il serait donc fort supérieur à l'enseignement universitaire; il ne le serait pas moins quant à la perfection des méthodes, quant à la rapidité et à la maturité des résultats.

C'est une chose honteuse à dire, que ce latin, qui forme l'unique fond des études universitaires (car, répétons-le, tout le reste n'y figure jamais que comme un accessoire); que ce latin, disons-nous, auquel la jeunesse consacre sept ou huit de ses plus précieuses années, elle sort des colléges sans le savoir. Les trois quarts des élèves n'en ont jamais qu'une très-légère teinture; les autres, un peu plus avancés, en savent assez pour interpréter dans un auteur latin ce qui est l'A B C de la connaissance d'une langue; aucun d'eux ne le possède assez bien pour s'en servir, si l'occasion de le parler et de l'entendre pouvait jamais se présenter. Certes, si l'étude du latin devait être considérée comme réellement utile, trois années bien employées suffiraient amplement, avec des méthodes passables, pour l'enseigner à fond. Les élèves des colléges universitaires y consacrent cependant un temps plus que double, et sont encore réduits à ne le savoir jamais : tant les méthodes de l'université sont détestables, tant est faux le système d'enseignement que l'on y suit. Ad. Smith avait bien raison de dire que « les parties de l'éducation pour lesquelles il n'y a point d'institutions publiques sont généralement celles que l'on enseigne le mieux. »

« En Angleterre, dit encore Ad. Smith, les écoles publiques sont beaucoup moins corrompues que les universités. Dans les premières, on apprend, ou du moins l'on peut apprendre le grec et le latin, c'est-à dire tout ce que les maîtres prétendent y enseigner, et tout ce qu'on s'attend qu'ils y enseigneront. Mais dans les universités, on n'apprend pas et on ne trouve pas toujours le moyen d'apprendre ce qu'on y doit montrer. »

Ceux qui, en France, défendent l'université, veulent bien convenir quelquefois que depuis son institution elle n'a pas suivi le progrès des temps. Mais comment l'entendent-ils? Est-ce que par hasard au moment même de son institution l'université française répondait au besoin du temps? Nous sommes très-loin de l'admettre. Image assez fidèle des universités anciennes, sauf toutefois que son monopole était plus absolu et s'étendait plus loin, elle s'est mise dès ses débuts à distribuer à la jeunesse du XIXe siècle l'instruction qui convenait peut-être au Xe, et qui même alors ne répondait pas à coup sûr aux besoins de tous. Ce qu'elle a fait alors, elle le fait encore aujourd'hui; quel reproche a-t-on à lui adresser? S'il avait été fait si peu de progrès dans un intervalle de tant de siècles, est-il raisonnable de

penser qu'il en serait obtenu de bien sensibles dans un intervalle de cinquante ans. Pour toutes les universités du monde le progrès est en réalité impossible ; et cela est vrai surtout de l'université française, dont le cadre est plus étendu et dont le monopole est plus complet. De telles machines sont trop difficiles à mettre en branle, pour qu'on puisse jamais espérer de leur imprimer une marche progressive. La moindre innovation ne peut s'y introduire qu'après des efforts inouïs, d'autant mieux qu'elle doit s'étendre forcément à tout l'ensemble du système. Encore ne sait-on jamais bien si cette innovation répond à des besoins réels. Quand des écoles libres s'établissent en concurrence avec des méthodes et des objets d'enseignement un peu divers, celles qui répondent le mieux aux besoins de la société sont naturellement celles qui réussissent le mieux. Elles réussissent quelquefois, il est vrai, dans des genres divers, ce qui témoigne de la diversité des besoins ; mais aucune ne peut aspirer au succès qu'elle ne réponde à des besoins réels. C'est donc leur succès même qui atteste la nature de ces besoins ; il n'y a point de meilleur guide. Mais pour de grandes universités, qui jouissent de priviléges exceptionnels comme en Angleterre ou en Allemagne, ou d'un monopole absolu comme c'est le cas en France, quel moyen y a-t-il de connaître les besoins de la société ? Aucun. Grâce à leur position particulière et à l'autorité qu'elles exercent, elles réussissent toujours, quelque enseignement qu'elles donnent ; et comme elles n'ont point de concurrents, elles ne peuvent juger par la comparaison du mérite relatif de leurs études. Le voulussent-elles, ces sortes d'institutions ne pourraient donc pas suivre le progrès et se conformer dans leur enseignement aux besoins de la société qui les entoure ; mais il est juste d'ajouter que les priviléges mêmes dont elles jouissent les empêchent même, pour la plupart, de le vouloir.

On paraît craindre que, si l'enseignement était libre, il ne s'introduisît beaucoup de désordre, beaucoup d'immoralité dans les écoles. Cette crainte ne nous paraît pas fondée : il n'est pas dans la nature des choses que les pères de famille, quand ils ont à choisir, se montrent en cela moins scrupuleux, moins difficiles qu'un gouvernement quelconque. Une fois l'immoralité d'une école bien constatée, et cette constatation ne serait jamais très-difficile, ils se hâteraient pour la plupart d'en retirer leurs enfants, et comme les instituteurs, aussi bien que les industriels des autres classes, aspirent tous au succès, ils s'étudieraient, dans leur intérêt même, à faire régner dans leurs établissements un ordre meilleur et une moralité plus pure. Admettons pourtant que le mal que l'on redoute puisse se réaliser dans certains cas, et que l'intervention de l'autorité publique fût alors nécessaire ; il en résulterait seulement qu'on ferait bien d'attribuer à cette autorité publique une surveillance active sur les écoles. Mais de là à l'institution des universités privilégiées ; de là surtout à l'accaparement absolu de l'enseignement par l'État, la distance est grande. Écoutons sur ce point M. Ch. Dunoyer :

« Ce n'est que par la liberté et la concurrence des enseignements qu'on parvient à rendre de certaines idées et, en définitive, les meilleures idées véritablement prépondérantes et à mettre dans les intelligences une certaine unité. Ce n'est que sous l'influence de la liberté que l'enseignement se distribue d'une manière judicieuse et qu'il se proportionne en tous lieux à l'état plus ou moins avancé des populations.

« Ce n'est également que sous l'influence de la liberté que l'enseignement suit le progrès naturel des choses, qu'il se tient constamment en rapport avec les besoins de toutes les professions qu'exerce la société. Ce n'est enfin qu'au sein de la liberté que l'enseignement devient l'objet d'une véritable surveillance, qu'il attire les regards de tous ceux qui sont intéressés à le surveiller, que les familles ont les yeux ouverts sur les instituteurs, les instituteurs sur leur entourage et sur eux-mêmes, et que l'État, qui n'a plus de police à faire dans un intérêt étroit et tout personnel, commence à la faire dans l'intérêt de l'ordre [1]. »

A tous égards donc, le système de la liberté de l'enseignement nous paraît fort supérieur à aucun des autres systèmes qu'on pourrait mettre en parallèle. Il est surtout immensément supérieur à celui du monopole absolu, tel qu'il existe en France. Mais ici se présente une autre question. Dans l'état actuel des sociétés européennes, la liberté de l'enseignement est-elle possible ? Sur ce point, nous ne serons plus aussi affirmatif. Il est douteux, en effet, que cette liberté, fût-elle proclamée demain au regard de l'État et affranchie de toutes ses entraves actuelles, pût se maintenir longtemps en présence du clergé chrétien toujours prêt à l'envahir. Il y a peut-être à cet égard quelques réserves à faire par rapport aux pays protestants ; surtout par rapport à ceux qui renferment un grand nombre de communions distinctes, dont chacune ne compte qu'un nombre restreint de zélateurs. Mais pour les pays dans lesquels le catholicisme domine, il nous paraît difficile que la liberté de l'enseignement, fût-elle établie en droit, parvienne jamais à prévaloir en fait.

Il est de l'essence du clergé catholique de chercher à étendre sa domination par l'influence qu'il acquiert sur l'esprit de la jeunesse. Et ce n'est point

[1] *De la liberté du travail*, liv. IX, chap. IV.

un reproche que nous entendons lui adresser, puisqu'il agit en cela conformément à sa nature ou au principe de son institution. A peine donc le monopole de l'État serait-il aboli, que le clergé catholique travaillerait à en constituer un autre à son profit. Et il y réussirait sans aucun doute, sinon d'une manière complète, au moins dans une mesure très-large. A l'aide des immenses ressources qu'il possède, des innombrables rameaux qu'il projette de toutes parts et des influences si puissantes qu'il exerce, il mettrait vite au néant les institutions particulières qui se trouveraient en concurrence avec lui. De ces dernières, il en subsisterait peut-être quelques-unes, celles-là du moins qui répondraient à des besoins tout spéciaux, mais la masse ne tiendrait pas longtemps. Au monopole de l'État succéderait donc le monopole du clergé. Ce dernier monopole serait-il meilleur ou pire que l'autre ? C'est ce que nous n'avons point à examiner ici. Il nous suffit de faire remarquer que ce ne serait point là la liberté.

Hâtons-nous d'ajouter pourtant qu'aux yeux de l'État cette dernière question ne saurait pas être douteuse : si le monopole de l'enseignement doit être quelque part, il est naturel et nécessaire qu'il ne veuille le voir qu'en ses propres mains ; il doit craindre surtout de le voir passer aux mains d'une puissance qui a été longtemps sa rivale et qui peut le devenir encore. Au surplus, l'enseignement donné par le clergé ne serait pas plus national que l'enseignement actuel, et il est à peine nécessaire d'en exposer les raisons. Il répondrait peut-être un peu mieux aux besoins de la société, en ce que le clergé, averti par la concurrence de quelques institutions particulières, aurait plus d'occasions d'apprécier ces besoins, et se verrait plus directement invité à y pourvoir ; mais l'esprit n'en serait pas plus conforme à celui de la société en général : la jeunesse se nourrirait peut-être un peu moins des idées de la Rome antique, mais elle pourrait contracter des affinités trop grandes avec la Rome moderne ; il n'y aurait donc, au point de vue de la nationalité, rien à gagner au changement.

En somme, la liberté est bonne de soi ; c'est en matière d'enseignement, comme en tout le reste, le meilleur système possible.

Mais nous pensons en même temps que, dans l'état actuel des sociétés européennes, et particulièrement de la société française, il n'est guère possible de mettre cette liberté en pleine pratique. Est-ce à dire néanmoins que nous voulions nous contenter de ce qui est ? Assurément non. Le système d'enseignement qui prévaut actuellement en France est à nos yeux trop faux, trop vicieux, et, osons le dire, trop absurde, pour qu'on lui permette d'infecter plus longtemps l'immense majorité de la jeunesse. On peut tolérer quelque chose de semblable en Angleterre, où l'enseignement des universités, à peu près aussi vicieux que le nôtre, ne s'adresse du moins qu'à un petit nombre d'individus ; mais en France le mal est d'un effet trop général pour qu'on puisse le souffrir plus longtemps. Que faut-il donc faire ? Nous l'avons déjà dit : entre le système d'une liberté entière et celui d'un monopole absolu par l'État, la distance est grande ; dans l'intervalle se place l'innombrable série des systèmes mixtes, qui sont susceptibles de se diversifier à l'infini. Il nous semble qu'il ne serait pas impossible d'en rencontrer un qui, tout en laissant à la liberté une part assez large, assurerait pourtant à l'État les garanties dont il peut avoir besoin.

Nous n'entreprendrons pourtant pas d'indiquer les bases de ce système : ce serait sortir des questions de principe dans lesquelles nous avons entendu nous renfermer. CH. COQUELIN.

INSTRUMENTS (DU TRAVAIL OU DE L'INDUSTRIE). Ce sont en général les forces auxiliaires, *agents naturels* ou *capitaux accumulés*, qui secondent l'homme dans son travail. Nous n'aurions à en parler ici d'une manière spéciale que pour les classer ; mais cette classification a déjà été suffisamment établie au mot FONDS PRODUCTIFS. (Voyez ce mot.)

Il y aurait peut-être lieu de faire remarquer encore que plus le nombre des instruments du travail augmente, plus la puissance de l'homme s'accroît. Si les considérations de ce genre ont été suffisamment exposées au mot CAPITAL, c'est seulement en ce qui concerne les fruits accumulés et appropriés du travail ou de l'industrie de l'homme.

Il resterait donc quelque chose à dire sur le concours des agents naturels non appropriés ; mais ce sujet a déjà été traité à l'article AGENTS NATURELS. CH. C.

INTÉRÊT. PRÊT A INTÉRÊT. TAUX DE L'INTÉRÊT. L'intérêt est le produit, le croît (*incrementum*), le revenu (*reditus*) du capital. Quand l'intérêt représente la redevance servie par l'emprunteur au prêteur du capital, il conserve son nom générique ou prend les dénominations plus spéciales de loyer et de rente. Le prix perçu par le propriétaire, pour l'usage de la terre qu'il donne à bail, est la rente du sol ou le fermage. Le terme revenu s'applique plus particulièrement au produit des capitaux engagés dans le commerce, dans l'agriculture ou dans l'industrie. En un mot, l'intérêt signifie également le profit que le capitaliste obtient pour l'exploitation directe de sa chose, et la prime qu'il reçoit pour en concéder l'usage pendant un certain laps de temps.

Aucune difficulté ne peut s'élever sur les profits du capitaliste qui met lui-même son capital en valeur : l'intérêt du capital se confond alors avec le

produit du travail. En exploitant un champ, un atelier ou un comptoir qui lui appartient, l'entrepreneur du travail n'a de comptes à rendre à personne : c'est là une opération en quelque sorte de l'ordre domestique, de laquelle ne naît aucun rapport à régler. Que le capital employé par celui qui le possède rende 5 ou 20 pour 100, qu'il fructifie ou qu'il demeure improductif, cela ne regarde que le producteur : ce sont les mystères intimes de la propriété ; il n'y a là rien qui tombe sous la juridiction du législateur, qui ne s'occupe des choses qu'au point de vue des relations qu'elles amènent entre les hommes.

Mais du moment où le détenteur du capital s'en dessaisit pour le donner à bail si c'est un immeuble, ou pour le prêter à intérêt si c'est une valeur mobilière, un contrat se forme entre celui qui livre et celui qui reçoit. De ce contrat dérivent des droits et des obligations pour chacun des contractants, que la loi détermine pour l'avantage des deux parties, et des conséquences que l'économie politique a pour mission d'observer, afin d'en déduire, au bénéfice tant des individus que de la société, les enseignements de l'expérience.

I. — Du prêt a intérêt. — Est-il permis de prêter à intérêt? Peut-on légitimement retirer un produit de son capital, un revenu de son argent? Cette question, qui semble n'en être plus une aujourd'hui, a, jusque vers la fin du siècle dernier, partagé le monde. Le prêt à intérêt avait pour lui la pratique constante des peuples, surtout de ceux qui ont marqué par leurs progrès dans la richesse, dans le commerce et dans l'industrie ; il avait contre lui les oracles de la religion et les docteurs de la loi. Maintenant que la théologie s'humanise sur ce point et que la jurisprudence se relâche de sa rigueur, le socialisme reprend à son profit la thèse de l'abolition de l'intérêt. C'est un sophisme qui n'a fait que changer de défenseurs ; seulement au lieu de puiser dans la charité ou dans une morale peu éclairée le principe de cet interdit jeté sur le capital, on s'adresse désormais à l'envie et aux passions anarchiques.

Les lois de Moïse reconnaissaient la légitimité du prêt à intérêt, puisqu'il n'était interdit aux Juifs qu'à l'égard de leurs concitoyens, considérés ainsi comme des membres de la même famille [1], et que les transactions du crédit ainsi que du commerce reprenaient toute leur liberté vis-à-vis des étrangers. Les lois de Solon, faites pour un peuple essentiellement commerçant, n'apportaient à l'emploi de l'argent ni restrictions, ni limites. A Rome, la sévérité de la législation à cet égard ne fit que provoquer la désobéissance : le capital, que l'on persécutait, devint exigeant dans la proportion des risques auxquels on l'exposait. Nulle part la théorie ne se trouva plus étrangement démentie par la pratique : Caton, qui comparait l'usure à l'assassinat, était lui-même un usurier avide et impitoyable ; et l'austère Brutus prêtait à 48 pour 100 par année.

Au moyen âge, l'autorité civile et l'autorité religieuse s'accordèrent à prohiber le prêt à intérêt. Cette interdiction, déjà écrite dans les capitulaires d'Aix-la-Chapelle, en 789, s'est perpétuée dans la loi française jusqu'à la révolution de 1789. Mais pendant ce long millénaire, l'observation du précepte légal a été purement nominale. On a eu recours, pour l'éluder, à des subtilités sans nombre : la lettre de change d'abord, et ensuite la constitution de rente, en ont fourni les moyens les plus simples comme les plus usités. Plus tard, on en est venu à tolérer le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Les souverains eux-mêmes ont eu besoin d'emprunter et ont dû subir les conditions des prêteurs. Partout la force des choses s'est fait jour à travers les mailles d'une législation arriérée et antisociale.

Les préjugés qui repoussent le prêt à intérêt remontent au temps et prennent leur source dans les écrits d'Aristote. Voici en quels termes le philosophe grec enseigne cette doctrine, depuis trop célèbre, de la stérilité de l'argent :

« L'acquisition des biens étant double, c'est-à-dire à la fois commerciale et domestique, celle-ci nécessaire et estimée à bon droit, celle-là méprisée non moins justement comme n'étant pas naturelle et ne résultant pas du colportage des objets, on a surtout raison d'exécrer l'usure [2], parce qu'elle est un mode d'acquisition né de l'argent lui-même, et ne lui donnant pas la destination pour laquelle on l'avait créé. L'argent ne devrait servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même, comme l'indique assez le nom que lui donne la langue grecque. Les pères sont ici absolument semblables aux enfants : l'intérêt est de l'argent issu d'argent, et c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature [3]. »

L'anathème prononcé par Aristote contre le commerce de l'argent s'étend, comme on voit, à toute espèce d'opération commerciale. Il n'a pas compris, lui qui vivait pourtant au milieu d'un peuple trafiquant par excellence, l'utilité du rôle que remplit le commerce dans la société. Il n'a pas vu que, rapprocher les nations, ouvrir des débouchés, placer les produits à portée du consommateur, c'était les mettre en valeur, et en quelque sorte produire.

Dans un traité dirigé contre le prêt à intérêt, un autre moraliste grec, Plutarque, s'écrie : « Quoi ! vous êtes hommes, vous avez des pieds, des mains, une voix, et vous dites que vous ne savez de quoi vous nourrir! Les fourmis ne prêtent ni n'empruntent ; elles n'ont cependant ni mains, ni arts, ni raison! mais elles vivent de leur travail, parce qu'elles se contentent du nécessaire. Si l'on voulait se contenter du nécessaire, il n'y aurait pas plus d'usuriers qu'il n'y a de centaures. »

[1] *Fratri tuo non fœnerabis, alieno autem fœnerabis*

[2] Ce mot usure, en latin *usura*, signifie ici l'intérêt de l'argent

[3] Traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Plutarque fait ici allusion aux riches qui dépensaient au delà de leur revenu, et qui se ruinaient en emprunts pour donner cours à des fantaisies éphémères ; mais, même dans ce temps-là, les débauchés et les prodigues n'étaient pas les seuls qui empruntassent. Il y avait déjà des industriels qui avaient besoin de capitaux, et des trafiquants qui avaient recours, pour mener à fin ou pour étendre leurs opérations, au prêt à intérêt ou à la commandite. Les trésors accumulés par l'épargne, acquis par le commerce, ou conquis par la victoire, n'étaient pas toujours dissipés en luxe et en plaisirs ; ils servaient quelquefois à stimuler la production et à développer la richesse. L'argent était dès lors un instrument de travail. Les capitalistes qui le prêtaient pour cet usage rendaient service aux emprunteurs et à la société ; ils avaient donc le droit de recevoir le prix de ce service. Plutarque, à force de se préoccuper des abus, n'a pas aperçu les bons effets du prêt à intérêt.

Les Pères de l'Église qui ont traité cette question n'ont fait que copier Aristote et Plutarque. « Les prêteurs, dit saint Basile, s'enrichissent des misères d'autrui ; ils tirent avantage de la faim et de la nudité du pauvre... Faire l'usure, c'est recueillir où l'on n'a rien semé. » Saint Chrysostome, insistant sur cet argument, s'écrie, dans un style chargé de métaphores : « Quoi de plus déraisonnable que de semer sans terre, sans pluie, sans charrue? Tous ceux qui s'adonnent à cette damnable agriculture n'en moissonnent que de l'ivraie... Retranchons donc ces enfantements monstrueux de l'or et de l'argent, étouffons cette exécrable fécondité... » Saint Ambroise, saint Augustin et saint Jérôme tiennent le même langage. Voici un dilemme de ce dernier, peu rigoureux à notre avis, et qui, s'il est inspiré par la charité, ne l'est guère par la logique : « Avez-vous prêté à celui qui avait ou à celui qui n'avait pas? S'il avait, pourquoi lui prêter ? S'il n'avait pas, pourquoi lui en demandez-vous davantage, comme s'il avait? » Il est facile de répondre que, si l'on prête à ceux qui ont, c'est parce qu'ils ne disposent pas toujours à point nommé des ressources qu'ils possèdent, et qu'un prêt d'argent fait à propos leur permet d'attendre l'échéance de leurs revenus. Quant à ceux qui ne possèdent rien, en leur prêtant un capital, on leur donne le moyen de faire fructifier leur travail ; on place dans leurs mains le levier de la richesse. S'ils n'avaient pas de crédit, ils seraient encore plus pauvres, et c'est bien le moins qu'ils doivent, en faveur d'un bien souvent inespéré, que de payer le loyer de l'argent qu'ils ont emprunté.

« Mieux valent, dit un autre docteur de l'Église, l'auteur de l'*Imitation*, Gerson, quelques usures légères qui procurent des secours aux indigents, que de les voir réduits, par la pauvreté, à voler, à dissiper leurs biens, à vendre à très-vil prix leurs meubles et leurs immeubles. »

L'Église condamnait aussi les ventes à terme, en tant qu'un intérêt moratoire s'y trouvait stipulé. C'était, suivant la scolastique, « vendre le temps, qui ne peut être vendu, puisque Dieu l'a rendu commun à tous. » Chose étrange, cette maxime du droit canon fut d'abord proclamée en Angleterre, par le concile de Coventry, dans le même pays où l'on a inventé depuis cet adage populaire : « Le temps est de l'argent. » (*Time is money*.)

Mais personne n'a poussé plus loin que l'instigateur de la réforme religieuse, le docteur Luther, le préjugé contre le prêt à intérêt, flétri depuis le IXe siècle du nom d'usure. Voici comment il s'en explique dans ses *Propos de table* : « Les lois civiles elles-mêmes prohibent l'usure. Échanger quelque chose avec quelqu'un, en gagnant sur l'échange, ce n'est pas faire œuvre charitable, c'est voler. Tout usurier est un voleur digne du gibet. J'appelle usuriers ceux qui prêtent à cinq et six pour cent. Aujourd'hui, à Leipsick, celui qui prête cent florins en exige quarante au bout d'une seule année pour l'intérêt de son argent. Croyez-vous que Dieu tolère semblable chose ? Il n'y a rien sous le soleil que je haïsse autant que cette ville de Leipsick, tant il y a là d'usure, d'avarice, d'insolence, de supercherie et de rapacité. »

Il entrait dans le jugement porté par Luther plus de passion que de doctrine. L'Église romaine s'était relâchée à cette époque de sa sévérité relativement au prêt à intérêt. Ses alliés, les Florentins, s'étaient enrichis en faisant le commerce de l'argent dans toute l'Europe. En tonnant contre les banquiers, Luther croyait tonner encore contre les papes. Calvin fut mieux avisé, en ne se laissant pas détourner de l'examen des doctrines par des considérations de parti ou de personnes. Il attaqua avec une grande vigueur la théorie économique d'Aristote, sur la stérilité de l'argent : « L'argent, dit-on, n'enfante pas l'argent. Et la mer le produit-elle ? Est-il le fruit d'une maison, pour l'usage de laquelle pourtant je reçois un loyer ? L'argent naît-il, à proprement parler, du toit et des murailles? Non, mais la terre produit, la mer porte des navires qui servent à un commerce productif, et avec une somme d'argent l'on peut se procurer une habitation commode. Si donc il arrive que l'on retire d'un négoce plus

que de la culture d'un champ, pourquoi ne permettrait-on pas au possesseur d'une somme d'argent d'en retirer une somme quelconque, quand on permet au propriétaire d'un champ stérile de le donner à bail moyennant un fermage? Et lorsqu'on acquiert à prix d'argent un fonds de terre, est-ce que ce capital ne produit pas un revenu annuel? Quelle est cependant la source des profits que fait un marchand? Son industrie, direz-vous, et son activité intelligente. Qui doute que l'argent, que l'on n'emploie pas, soit une richesse inutile? Celui qui demande à un emprunteur un capital veut apparemment s'en servir comme d'un instrument de production. Ce n'est donc pas de l'argent même que provient le bénéfice, mais de l'emploi qu'on en fait [1]. »

Les doctrines influent autant que les lois sur le développement de la prospérité publique. Les peuples protestants doivent certainement à Calvin la supériorité qu'ils ont prise, à partir du XVIe siècle, sur les nations catholiques, en matière de commerce et d'industrie. La liberté du prêt à intérêt a donné chez eux naissance au crédit, et le crédit a doublé leur puissance.

Ce n'est que deux siècles plus tard que Montesquieu osa le premier, en France, professer les mêmes principes. « L'argent, dit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait de toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas. — C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion et non une loi civile. — Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix... Si l'argent n'a pas de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus. Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps. — La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense. Le prêteur s'indemnise du péril de la contravention. »

Montesquieu fait ici, sur le dos de Mahomet, le procès à la société chrétienne. Le prêt à intérêt était encore, en France, à l'époque où parut l'*Esprit des Lois*, condamné par les canons de l'Église et par les lois de l'État. Un magistrat pouvait, moins que tout autre citoyen, braver ouvertement cette double autorité. De là les ménagements que l'auteur observe. Il applique sa critique au passé, ou la transporte en Orient. C'est à la société française, si elle le veut, à se reconnaître dans la peinture. Le règne suivant dispensa les écrivains de cette réserve un peu hypocrite; et l'économie politique, sous la plume de Turgot, exposa les principes avec une entière liberté.

[1] Lettres de Calvin

L'assemblée constituante les consacra. Le 12 octobre 1789, en proclamant la légitimité du prêt à intérêt, la loi mit fin à une controverse qui se prolongeait depuis vingt siècles: « Tous particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte pourront, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts suivant le taux déterminé par la loi. » Le nouveau droit est écrit, en termes non moins formels, dans l'article 1905 du Code civil ainsi conçu: « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. »

Ainsi le prêt à intérêt est, depuis soixante ans, de droit civil en France; est-il également de droit naturel? Ce que la loi déclare, la raison peut-elle l'approuver en se fondant sur les principes de la morale et sur l'utilité publique? L'Église elle-même ne le conteste plus, et l'on peut renvoyer ceux qui en douteraient encore aux belles dissertations du cardinal de la Luzerne et du cardinal Gousset. Et quant aux jurisconsultes qui en seraient restés aux arguments de Pothier, ils n'ont qu'à lire la savante et souvent éloquente réfutation qu'en a donnée M. Troplong, dans son *Traité du prêt*. Mais la thèse qu'abandonnaient la jurisprudence et la théologie est devenue un lieu commun révolutionnaire. Le prêt à intérêt ne pouvait pas trouver grâce devant l'école socialiste, qui a déclaré la guerre au capital et qui écrit sur sa bannière: « La propriété, c'est le vol. »

L'école théologique, dans les arguments qu'elle dirigeait contre le prêt à intérêt, s'était montrée inconséquente. Pendant qu'elle défendait au capitaliste de percevoir une redevance mensuelle ou annuelle pour l'argent qu'on lui empruntait, elle permettait au propriétaire de donner sa terre à bail moyennant fermage, et de concéder l'usage de sa maison à un locataire moyennant un prix de loyer. La prohibition s'adressait ainsi à la forme du placement et non au placement même. On défendait au capitaliste non pas de faire emploi de son capital, mais de l'employer de telle ou telle manière. Faute d'avoir analysé la nature et d'avoir suivi dans son cours la circulation de la richesse, à force de prendre le signe pour la chose signifiée, et les métaux précieux pour la valeur, on mettait une espèce d'embargo sur l'argent. En vertu d'une théorie préconçue qui représentait l'argent comme un métal stérile, on le frappait réellement de stérilité.

Il est clair cependant que, si le possesseur d'une somme d'argent n'a pas le droit de la faire fructifier et d'en tirer un revenu, le possesseur d'une terre ne saurait, à plus juste titre, la prêter à un fermier qui la cultive, moyennant une rente ou un loyer. Pas plus que l'argent, en effet, la terre n'engendre spontanément un revenu. Sous l'une comme sous l'autre forme, le capital n'est qu'un instrument de travail. Celui qui le reçoit en doit le prix à celui qui le prête. L'emprunteur doit ce prix dans les deux cas, ou ne le doit dans aucun. Il n'y a pas moyen de sortir de ce dilemme.

« L'argent monnayé, dit avec raison M. Troplong, création de l'homme et non pas de la nature, est tour à tour utilisé soit comme marchandise, soit comme signe des valeurs, sans qu'il y ait lieu de se récrier contre ce double emploi; il faut qu'il subisse la condition de la matière, qui est d'être esclave de l'homme, et qu'il se plie à tous les genres d'utilité et de besoin qu'il peut raisonnablement satisfaire. Loin donc de déprimer les moyens d'acquisition inventés par le génie de l'homme, à l'imitation des moyens naturels et primitifs d'acquisition, il faut, au contraire, reconnaître que c'est le chef-d'œuvre de la civilisation, qui ouvre à l'activité sociale de nouvelles carrières, de nouvelles sources de travail, de nouveaux et admirables moyens de provoquer l'aisance dans les classes déshéritées de la richesse. Plutarque croyait accabler les prêteurs par un argument irrésistible, lorsqu'il leur disait que de rien ils faisaient quelque chose. Mais, sans le savoir, il faisait le plus bel éloge du crédit qui, par son mouvement, tire la richesse de la stérilité.

« L'argent n'est pas plus frappé d'infécondité que tout ce qui nous environne; car il n'y a de productif pour l'homme que ce qui est fertilisé par le travail ou utilisé par des besoins qui payent pour se satisfaire. Que produirait la terre sans la charrue, sinon des chardons et de l'ivraie? Quel revenu donnerait une maison à son propriétaire, si la nécessité de se loger n'obligeait un voisin à la louer?... L'argent devient productif par le besoin qu'en a l'emprunteur, de même que l'édifice devient productif par le besoin qu'éprouve le locataire de s'y loger. L'argent n'est stérile que quand il reste oisif.

« Et par là on voit la confusion dans laquelle tombent les canonistes, quand, accordant que l'argent peut être fécondé par l'industrie, ils insistent en disant que, dans le prêt à intérêt, c'est l'industrie de l'emprunteur qui, exerçant l'argent, le rend fécond, et que, puisque le prêteur reste étranger à cette industrie, il doit aussi rester étranger aux bénéfices qu'elle procure. Mais qu'importe donc au prêteur l'usage que l'emprunteur fera de l'argent prêté?... C'est à peu près comme si l'on voulait que le bailleur conçût des scrupules sur la légitimité de son contrat, parce que le locataire qui a loué sa maison ne l'occupe pas?... Le prix que reçoit le prêteur n'est pas une part du bénéfice que fera l'emprunteur par son industrie; c'est le prix du transport que le prêteur lui fait, pendant un certain temps, de la propriété d'une somme qu'il a dit lui être utile: prix qui a sa légitimité dans la privation que s'impose le prêteur et dans l'avantage allégué par l'emprunteur: *usura propter usum* [1]. »

Ce que M. Troplong affirme ici, avec l'assentiment général, est précisément ce que nie le socialisme. « Celui qui prête, dit M. Proudhon, dans les conditions ordinaires du métier de prêteur, ne se *prive* pas du capital qu'il prête; il le prête, au contraire, précisément parce que ce prêt ne constitue pas pour lui une privation; il le prête, parce qu'il n'en a que faire pour lui-même, étant suffisamment d'ailleurs pourvu de capitaux; il le prête enfin, parce qu'il n'est ni dans son intention, ni dans sa puissance de le faire personnellement valoir; parce qu'en le gardant entre ses mains, ce capital, stérile de sa nature, resterait stérile; tandis que, par le prêt et par l'intérêt qui en résulte, il produit un bénéfice qui permet au capitaliste de vivre sans travailler [2]. »

Un homme éminent, enlevé trop tôt à la science économique, M. Bastiat, a fait remarquer que cet argument attaquait la vente aussi bien que le prêt; si l'on peut alléguer que le possesseur d'une somme d'argent ne se prive pas en la prêtant, pourquoi n'en dirait-on pas autant de celui qui vend des objets qu'il possède en trop grande abondance? Le système de M. Proudhom rendrait toute opération de commerce impossible, car il n'y en a pas une seule qui n'ait pour base l'intérêt des capitaux engagés.

Mais nous n'avons pas besoin d'invoquer des analogies ni de nous jeter dans des comparaisons pour réfuter une théorie qui prend son point d'appui en dehors et à l'encontre des faits acceptés par tout le monde. Allons droit à la racine du sophisme. Le socialisme prétend que le prêt ne doit pas porter intérêt, attendu que celui qui prête ne se prive pas, et que le prêteur ne subit aucune privation, attendu que le capital prêté resterait stérile entre ses mains. Voilà une allégation absolument gratuite. D'abord, si le capital que l'on emprunte ne doit pas produire un intérêt, je ne vois pas pourquoi le capitaliste s'en dessaisirait en faveur de l'emprunteur; on ne conserve l'argent que pour en tirer un revenu, et si l'argent doit rester improductif, on cessera de le prêter. Ce sera la fin du crédit.

Mais rien ne paraît moins fondé que cette thèse de

[1] *Du prêt*, chapitre III.
[2] Troisième lettre à M. Bastiat.

l'improductivité nécessaire du capital dans les mains du capitaliste. D'une manière ou d'une autre, un capitaliste a toujours l'emploi de son argent. Il ne le prête à intérêt que lorsque les autres formes de placement lui offriraient un revenu moins élevé ou plus incertain ; mais à défaut d'un prêt profitable, qui l'empêche de faire valoir son argent dans l'agriculture, dans l'industrie et dans le commerce ? Il lui est assurément loisible d'acheter une terre ou une usine ; et s'il ne veut pas mettre lui-même la main à l'œuvre, il peut toujours s'associer à un agriculteur ou à un manufacturier, appliquer ses fonds à une commandite, acquérir des actions dans une entreprise de navigation ou de transport par chemins de fer. En interdisant le prêt à intérêt, les socialistes ont oublié d'interdire l'association et de fermer les voies à l'activité humaine.

Les socialistes, plus conséquents en cela que les canonistes, prohibent la rente de la terre aussi bien que le loyer de l'argent. Pour eux, la productivité du capital, M. Proudhon n'a pas craint de le dire, est une pure fiction. Qu'y a-t-il, à ce compte, de réel dans le monde ? Les socialistes auront-ils donc toujours des yeux pour ne point voir ? La terre, d'un bout à l'autre des contrées que la civilisation a touchées de sa baguette, raconte les merveilles du capital ; le capital est présent partout ; c'est le moteur universel, l'âme de l'industrie ; c'est la trace même du séjour ou du passage de l'homme sur la terre, ce qui distingue la culture de la barbarie. La puissance d'un peuple se mesure à la profondeur et à l'étendue de ces allusions du travail. Une ferme de 100 hectares vaut 500,000 ou 400,000 fr. dans la Beauce ; vous aurez la même etendue de terre dans le Canada ou dans la Nouvelle-Zelande pour 3,000 à 4,000 fr. ; dans une contrée non habitée, vous les prendrez pour rien ; ce sera le droit de la conquête. D'où vient cette différence de valeur ? Elle tient à ce que le sol, que les colons achètent dans la Nouvelle-Zélande, par exemple, est une terre à défricher, une terre sans capital ; tandis qu'en faisant l'acquisition d'un domaine dans la Beauce, on paye le prix des capitaux qui s'y trouvent incorporés. La fécondité du sol enrichi par l'engrais, ameubli par la culture, pourvu de bétail et d'instruments aratoires, couvert de bâtiments d'exploitation et d'habitation, et voisine des grands marchés, voilà ce qui constitue la différence.

Et l'on voudrait maintenant que le propriétaire de ces richesses, qui représentent souvent le travail accumulé de plusieurs siècles, les donnât à bail pour rien, comme une lande couverte de broussailles, qui se trouverait à la discrétion du premier occupant ! Non-seulement cela serait contraire à l'équité, mais cela ne serait pas matériellement possible. Une société dans laquelle on condamnerait les propriétaires qui ne cultiveraient pas le sol de leurs mains à le livrer, sans recevoir un fermage, à des fermiers qui accumuleraient ainsi, avec le bénéfice de leur propre travail, celui des travaux antérieurs, ne tarderait pas à se dissoudre. L'abolition de la rente entraînerait promptement l'abolition de la propriété.

La théorie socialiste de l'échange appartient à un monde purement imaginaire. A aucune époque de l'histoire elle n'a reçu même un commencement d'application. En supposant les hommes réduits à leurs propres forces dans une société qui se forme, comme certains individus se trouvent plus richement dotés par la nature ou font un meilleur usage de leurs facultés, il y aura nécessairement des travailleurs qui produiront plus que d'autres, dont les produits, par conséquent, ne rencontreront pas leur équivalent dans l'échange, et serviront à former un excédant, une réserve, un capital ; de là l'inégalité des conditions et des fortunes. Cette inégalité, dès qu'elle existe, se transmet ou peut se transmettre. La propriété implique l'héritage. Dès que vous reconnaissez à l'homme le droit de disposer des fruits de son travail, vous êtes conduit invinciblement à admettre qu'il dispose, au même titre, des résultats du travail accumulé par lui ou par ses pères, du capital en un mot. Pour arrêter ce mouvement naturel de l'activité humaine, c'est une pauvre invention que la *banque du peuple*. Il ne suffirait pas en effet d'abolir le loyer de l'argent et la rente de la terre ; il faudrait, par un procédé plus radical et plus logique, aller jusqu'à l'abolition de la propriété. Le communisme est le dernier mot de cette théorie, dans laquelle un esprit subtil a cherché à mal déguiser l'absurdité et la violence des idées par la nouveauté et par l'entraînement de la forme.

II. — Du taux de l'intérêt. — La légitimité du prêt à intérêt est reconnue aujourd'hui dans les principaux États de l'Europe. Mais en abandonnant le terrain de la prohibition absolue, les gouvernements n'ont pas eu le courage de professer ouvertement les doctrines de la liberté. De même que l'on cherche à protéger, par des droits de douane, l'agriculture et l'industrie contre la concurrence étrangère, on prétend défendre à l'intérieur la cause de l'emprunteur contre le prêteur, et du pauvre contre le riche, tantôt en fixant et tantôt en limitant par un maximum le taux de l'intérêt. Quiconque excède, en prêtant, ce taux légal s'expose à une peine. L'usure ne signifie plus l'intérêt de l'argent ; ce mot, détourné de son sens primitif, prend un caractère flétrissant et devient une note d'infamie. Faire l'usure, c'est placer son argent à un taux que la loi réprouve ; c'est par conséquent commettre un délit.

Les lois qui interdisaient le prêt à intérêt ont fait leur temps ; les lois qui règlent le taux de l'intérêt

passeront de même. En examinant les effets de cette législation, il est facile de montrer qu'elle va contre son but. Que se propose-t-on en exceptant l'argent de la règle commune des valeurs, dont le niveau est donné sur le marché par la concurrence ? On veut empêcher que le prix de cette marchandise ne s'élève outre mesure ; c'est une barrière que l'on oppose à la hausse de l'intérêt. Eh bien, l'observation nous apprend que, plus les lois ont gêné dans le passé le commerce de l'argent, plus le loyer des capitaux a pris des proportions exorbitantes. Les peines portées contre l'usure la font naître ou la développent ; c'est un risque de plus que l'on ajoute à ceux qui s'attachent naturellement au placement des capitaux. En compensation de ce nouveau péril, le prêteur ne peut manquer d'exiger une prime. Les lois qui augmentent le risque découragent aussi la concurrence. Le nombre des prêteurs et la puissance des capitaux disponibles diminuent alors, le nombre et l'empressement des emprunteurs restant les mêmes ; et l'on s'étonnerait ensuite de la cherté de la marchandise, quand on a fait tout ce que l'on a pu pour resserrer le marché !

Dans l'antiquité, les peuples qui ont laissé la plus grande liberté au placement des capitaux sont aussi ceux qui ont vu fleurir chez eux le commerce ainsi que l'industrie, et chez lesquels les emprunteurs ont trouvé le plus de modération dans les prêteurs. Les nations, au contraire, qui ne donnaient ni latitude aux transactions du crédit, ni sécurité aux créances, ont dû se résigner à payer l'argent plus cher que les autres. L'histoire d'Athènes et celle de Rome présentent les types de ce contraste, au point de vue le plus saillant et le plus instructif à la fois.

A Rome, un débiteur qui n'acquittait pas ses engagements à l'échéance devenait l'esclave du créancier. Ce droit du créancier sur la personne du débiteur fut aboli par les lois de Solon, à Athènes. Solon ne chercha pas à régler l'intérêt de l'argent, et l'on ne trouve aucune trace de lois sur l'usure dans les annales de cette république commerçante. Le taux de l'intérêt variait à Athènes selon les circonstances et suivant les garanties qu'offraient les emprunteurs. Le taux le moins élevé paraît avoir été de 10 p. 100 ; c'était en effet un loyer très-modéré pour les capitaux mobiliers, à une époque où la rente du sol donnait 12 p. 100 à ceux qui n'exploitaient pas eux-mêmes leurs terres, où le commerce maritime, qui attirait l'argent ainsi que les bras, empruntait depuis 20 jusqu'à 36 p. 100, et où l'industrie, employant pour ouvriers des esclaves, rendait des bénéfices fabuleux. L'intérêt de l'argent était en rapport avec les profits du travail ; et voilà pourquoi la question des dettes, cette cause permanente de troubles dans l'empire romain, n'excita jamais en Grèce ni commotions ni agitations politiques.

Dans les premiers temps de la république romaine, le taux de l'intérêt n'était pas réglé par la loi. M. Troplong considère cette latitude laissée aux transactions comme ayant été la cause de l'oppression que les patriciens firent peser sur le peuple. Mais la loi des douze tables, qui fixait l'intérêt à 10 p. 100 par année, diminua-t-elle les ravages de l'usure à Rome, et détermina-t-elle la baisse de l'intérêt ? M. Troplong lui-même reproduit, d'après Tite-Live et d'après Plutarque, de nombreux exemples qui prouvent surabondamment le contraire. Montesquieu ne s'y est pas trompé : « Le peuple, dit-il, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables : il retrancha les capitaux ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps ; enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire. Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure ; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps en temps, les plaintes du peuple étaient continuelles et intimidaient toujours les créanciers ; cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'établit. »

Mêmes résultats dans les temps modernes. Les seuls États dans lesquels le commerce de l'argent ait suivi des voies régulières et se soit renfermé dans des limites raisonnables, sont précisément ceux qui en ont toléré ou autorisé les libres mouvements. Il suffit de citer Gênes, Venise, Florence, la Hollande et l'Angleterre. La Hollande, au XVIIe siècle, bien que son crédit fût affaibli par la guerre, empruntait à 4 p. 100 ; en Angleterre, l'intérêt courant était à 3 p. 100, vers le milieu du XVIIIe siècle. Grâce à l'habileté avec laquelle ils faisaient valoir leurs capitaux, les Florentins et les Milanais, au XVIe siècle, sous le nom de Lombards, remplaçaient les juifs, avec plus de grandeur, et devenaient les banquiers de l'Europe. La liberté relative de l'intérêt favorisa l'établissement des institutions de crédit. La fondation de la banque d'Angleterre et celle de la banque d'Amsterdam sont antérieures de près d'un siècle à la fondation de la banque de France.

Il y a plus, la baisse de l'intérêt et le développement du commerce, dans les États où la tolérance pour les transactions du crédit a été la plus grande,

paraissent avoir suivi pas à pas les progrès de cette liberté. Ainsi, en Angleterre, Henri VIII avait fixé à 10 p. 100 le taux légal de l'intérêt. Édouard VI interdit le prêt à intérêt d'une manière absolue. Élisabeth rendit l'impulsion au commerce, en abrogeant le statut d'Édouard, et rétablit le maximum de 10 p. 100, qui donnait, quoique sous une forme indirecte, beaucoup de latitude au trafic de l'argent.

Le statut de la reine Anne, qui fixe l'intérêt à 5 p. 100 par année, et qui prononce la nullité de tout contrat dans lequel l'intérêt excéderait ce taux, semble être encore en vigueur ; mais l'existence n'en est que nominale. Les Anglais, selon l'esprit de leur gouvernement, qui ne prend jamais les choses à leur point de vue le plus général, l'ont d'abord laissé tomber en désuétude, puis ils l'ont abrogé partiellement et en détail. L'acte de la cinquième année de George III (1819) fut la première atteinte portée au principe : il décida qu'une lettre de change ou un billet à ordre, qui pourrait être déclaré nul pour cause d'usure, serait valable dans les mains d'un possesseur de bonne foi. Vint ensuite l'acte de la quatrième année de Guillaume IV (1833) qui, en renouvelant le privilége de la banque d'Angleterre, abrogea les lois sur l'usure dans le royaume, en ce qui touchait les lettres de change et les billets à ordre à trois mois d'échéance et au-dessous. L'acte de la première année du règne de Victoria étendit l'exemption aux lettres de change et billets à ordre dont l'échéance ne s'étendait pas au delà d'une année ; et l'acte de la troisième année du même règne y comprit tous les contrats d'emprunts faits pour des sommes qui excéderaient 10 liv. sterling, pourvu que l'emprunt ne fût pas garanti par une hypothèque foncière.

A l'heure qu'il est, il n'y a plus dans le Royaume-Uni que le prêt hypothécaire et les prêts mobiliers au-dessous de 10 liv. sterling, les prêts à la petite semaine, en un mot, qui tombent sous le coup des lois sur l'usure. Il en résulte que la propriété foncière paye l'argent dont elle a besoin plus cher que le prix courant du marché, et qu'elle ne jouit pas des mêmes avantages que le commerce et l'industrie ; une pareille inégalité devant la loi ne saurait subsister longtemps. Nous conseillons au chancelier de l'échiquier de la mettre au nombre des charges dont il convient de dégrever la propriété foncière.

Les changements que nous venons d'indiquer dans les lois destinées à régler le taux de l'intérêt paraissent avoir été déterminés par les résolutions auxquelles s'arrêta la chambre des communes en 1818, résolutions célèbres et dont voici le texte :

1° « C'est l'opinion du comité que les lois, qui règlent ou limitent le taux de l'intérêt, ont été éludées sur la plus grande échelle, et qu'elles n'ont pas atteint le but que l'on se proposait en fixant un maximum ; que, dans les années qui viennent de s'écouler, le taux réel de l'intérêt ayant constamment excédé sur le marché le taux fixé par la loi, la législature n'a fait qu'aggraver les dépenses supportées par les emprunteurs qui avaient cependant de bonnes garanties à offrir, que ces emprunteurs se sont vus contraints de recourir au système des annuités viagères, système imaginé pour masquer un intérêt supérieur à l'intérêt légal, et qu'en définitive ceux qui avaient à emprunter ont dû tantôt supporter des frais considérables, tantôt vendre des propriétés à des prix onéreux ;

2° « C'est l'opinion du comité que les lois sur l'usure, appliquées aux transactions du commerce, tel que le commerce se pratique aujourd'hui, ont jeté une grande incertitude sur la légalité des transactions les plus fréquemment usitées, et qu'elles ont par conséquent amené beaucoup d'embarras et de procès ;

3° « C'est l'opinion du comité que la période commerciale actuelle, grâce aux circonstances qui font que le taux commercial de l'intérêt se trouve inférieur au taux légal, présente l'occasion la plus favorable pour abroger lesdites lois. »

Quant aux effets de l'abrogation de ces lois, des documents officiels et irrécusables permettent déjà d'en juger. Dès l'année 1841, la banque d'Angleterre prit l'initiative à cet égard, et ne craignit pas, dans un pays où l'on suit l'opinion plutôt qu'on ne la conduit, de donner l'impulsion à la pensée publique. Le 13 mai, la cour des directeurs se réunit et consigna les résultats d'une expérience de huit années dans la déclaration suivante :

« Résolu que la modification des lois sur l'usure a grandement contribué à faciliter les opérations de la Banque, et qu'elle est indispensable au maniement de la circulation... »

Le parlement, de son côté, voulut se rendre compte des fruits bons ou mauvais que l'abrogation partielle des lois sur l'usure avait portés. La chambre des lords se livra, dans le cours de l'année 1841, à une enquête, dont les procès-verbaux, publiés en 1843, jettent sur la question de vives lumières.

Un économiste distingué, M. Norman, après avoir rappelé que la banque d'Angleterre, grâce à la liberté de l'intérêt, avait successivement fixé le taux de l'escompte, en suivant les variations du marché, le 21 juillet 1836, de 4 à 4 1/2 p. 100 ; le 1er septembre de la même année à 5 p. 100, le 20 juin 1839 à 5 1/2, et le 1er août de la même année à 6 p. 100, termina sa déposition en ces termes : « J'ai toujours considéré avec surprise et avec admiration la fermeté avec laquelle a été supportée en Angleterre la crise commerciale de 1839. Cette

crise ébranla toutes les fortunes, et cependant l'on n'eut à regretter qu'un petit nombre de faillites de quelque importance. Quand je compare un résultat aussi consolant avec les désastres qui avaient éclaté en 1826 dans des circonstances semblables, je ne puis m'empêcher d'attribuer, dans une certaine mesure, notre bonne situation à la loi qui permet aux capitaux disponibles de refluer vers les marchés où ils sont le plus nécessaires et où ils doivent trouver la plus forte rémunération. »

Un des praticiens les plus éminents de la banque, M. S. J. Loyd, confirmait cette opinion par les explications qui suivent : « Si la loi qui fixait à 5 p. 100 le maximum de l'escompte eût été maintenue, elle aurait produit des inconvénients de deux sortes : dans certains cas, des commerçants qui avaient besoin d'argent n'auraient pas pu en trouver, et se seraient vus par conséquent amenés à des expédients désastreux, tels que la vente forcée de leurs biens à des prix qui les constituaient en perte, la diminution générale ou la ruine de leur crédit, et souvent même la suspension de leurs payements ; dans d'autres cas, des négociants auraient probablement obtenu de l'argent par des moyens détournés et en éludant la loi ; mais il en serait résulté même pour eux beaucoup d'embarras, le discrédit et des dépenses considérables. »

M. J. Loyd en concluait que l'acte de 1833 avait sauvé, dans la crise de 1839, le commerce britannique. C'était aussi la conclusion à laquelle aboutissait un des plus forts escompteurs et des hommes les plus vénérés de Londres, M. Samuel Gurney, qui faisait remarquer qu'en 1815, dans un moment où les emprunts de l'État étaient seuls affranchis des lois sur l'usure, et où des emprunts considérables avaient été émis par le gouvernement, les capitaux désertaient le marché commercial soumis à la limite légale pour se porter sur le marché des fonds publics, et que le commerce eut beaucoup à souffrir par suite des restrictions qui enchaînaient les affaires. M. Gurney entrait ensuite dans des détails et dans des calculs qui mettent en relief les conséquences des deux systèmes, de la restriction et de la liberté en matière d'intérêt.

« L'avantage de la liberté laissée aux taux de l'intérêt, c'est, dit-il, que les commerçants peuvent se procurer de l'argent et conduire leurs affaires avec une extrême facilité. Dans les deux dernières crises que nous avons eu à traverser, on n'a vu qu'un petit nombre de faillites. Examinons maintenant le revers de la médaille. Quels sont les désavantages qui ont leur source dans la liberté ? Les commerçants sont exposés à payer l'argent très-cher pendant une crise temporaire. Mais ce désagrément peut s'évaluer et correspond à une perte très-légère. Une maison considérable peut avoir à la fois pour 50 mille livres sterling de billets à escompter ; ce sera peut-être 6 pour 100 à payer au lieu de 5 pour 100 pendant six mois ; en chiffres précis, une perte de 250 livres sterling. Au moyen de ce sacrifice insignifiant, la maison trouve plus de facilités pour conduire ses affaires, et elle est exposée à moins de risques, le crédit général se soutenant mieux. Ajoutez qu'elle peut emprunter sur marchandises. En temps de crise, un marchand se voit dans la nécessité, ou d'emprunter sur ses marchandises ou de les vendre. S'il a recours à un emprunt, il ne perd qu'une différence d'intérêt ; mais s'il est réduit à une vente forcée, la perte ne restera pas au-dessous de 10 à 20 pour 100. Dans le premier cas, sur une valeur de 100 mille livres sterling, c'est un sacrifice de 300 à 600 livres ; dans le second cas, on ne s'en tire pas à moins de 10 à 20 mille livres : la ruine est au bout. »

Nous pourrions prolonger ces citations. Les témoins appelés dans l'enquête étaient à peu près unanimes. On n'y trouve guère qu'une seule restriction apportée à tant de suffrages.

Quelques personnes font observer que, si les commerçants les plus haut placés ont gagné à l'abrogation des lois sur l'usure, il n'en a pas été de même de ceux qui avaient un crédit moins établi, et que des intérêts usuraires ont été exigés de maisons dont les affaires périclitaient. Qu'est-ce que cela prouve ? Qu'il y avait apparemment un certain péril à prêter. L'intérêt de l'argent, dans ce cas, s'est proportionné au risque. Si les lois sur l'usure eussent été en vigueur, les commerçants embarrassés n'auraient pas trouvé l'argent, ou bien ils l'auraient payé plus cher encore. Dans les deux cas, le grand chemin de la faillite s'élargissait devant eux, et la pente devenait plus glissante.

Voilà pour l'exemple de l'Angleterre ; passons maintenant à la France.

L'intérêt de l'argent était certainement beaucoup plus élevé au temps où la législation interdisait le prêt à intérêt et où l'on brûlait les juifs, que sous le régime beaucoup plus doux qui autorisait le prêt sous la forme de constitution de rente, et qui fixait par la loi le taux auquel on pourrait emprunter ainsi en aliénant le capital ; il avait baissé encore, et le commerce s'était étendu à l'époque où Turgot écrivait ces lignes remarquables :

« C'est une chose notoire qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation de capital, et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses ; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pra-

tique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toute les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. »

L'assemblée constituante n'adopta qu'à moitié les idées de Turgot. La loi de 1789 admet le prêt à intérêt sous toutes les formes, mais elle réserve au législateur le droit de fixer ou de limiter tout au moins le taux de l'intérêt. Le Code civil, promulgué en 1804, stipule une réserve semblable; ce sont des pierres d'attente pour l'édifice élevé par la loi du 3 septembre 1807.

Nous ne parlons pas du régime intermédiaire. On prétend que la Convention déclara l'argent marchandise, et qu'à la faveur de cette liberté sans limite, l'usure envahit pendant quelques années et dévora le pays. Les lois de la convention sont contradictoires. Tantôt pour relever le cours des assignats, elle interdit le commerce des métaux précieux; tantôt elle lève la prohibition et laisse chacun libre de vendre et d'acheter l'or et l'argent à leur valeur réelle. L'intérêt, le loyer des capitaux ne reprend sa liberté que par voie de conséquence[1]. Cette liberté résulte de la tolérance du pouvoir, et non d'un principe clairement aperçu par lui et fermement proclamé. Mais qu'importe que la Convention, en abaissant les barrières qu'elle avait elle-même élevées, en ait ou non supprimé d'autres, et qu'elle ait rendu hommage aux principes de l'économie politique sans le vouloir et sans le savoir? Les événements qui se sont passés dans le monde commercial, pendant cette époque d'anarchie et les temps agités qui ont suivi, ne prouvent rien ni pour ni contre aucun système.

Nous serions tenté de croire cependant que, malgré les calamités qui sont l'inévitable produit des désordres civils et de la guerre, et quoique le commerce, l'industrie et le crédit aient été à peu près paralysés en France, de 1793 et 1807, la tolérance accordée dans l'intervalle aux transactions pécuniaires a porté plus de bons que de mauvais fruits. On a cité les réclamations de quelques chambres de commerce, qui se plaignaient à cette époque de la langueur des affaires, de la multiplicité des faillites et de la cupidité des prêteurs. Nous répondrons, sans avoir égard à des cas particuliers, que le discours même de Jaubert, chargé de présenter la loi de 1807, atteste que l'intérêt de l'argent avait *généralement* baissé. Mais, en fût-il autrement, nous demanderions encore si l'on peut supposer de bonne foi que des lois plus restrictives auraient procuré l'argent au commerce à bas prix, dans un moment où le risque attaché à toute opération de négoce ou de crédit était aussi grand et où la confiance était aussi faible.

Le législateur de 1804, plus favorable à la liberté que celui de 1807, avait laissé la porte ouverte. L'article 1707 du Code civil disposait que l'intérêt conventionnel pourrait excéder le taux fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohiberait pas. C'était reconnaître implicitement que la valeur de l'argent, comme toutes les autres, résulte de l'état du marché et des conventions arrêtées entre les parties. Cette porte à demi ouverte, le législateur de 1807 l'a fermée, en mettant l'intérêt conventionnel sur la même ligne que l'intérêt légal. Il convient de reproduire ici le texte d'une loi qui sert aujourd'hui de point de départ à la controverse.

« Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour 100, ni en matière de commerce 6 pour 100, le tout sans retenue;

« Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 pour 100, et en matière de commerce, de 6 pour 100, aussi sans retenue;

« Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant;

« Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. »

L'économie de la loi de 1807 réside tout entière dans un petit nombre de règles. Elle pose en principe que la liberté de l'intérêt conventionnel ne doit s'exercer que dans les limites du maximum légal. Provisoirement, ce maximum est fixé à 5 pour 100 en matière civile, et à 6 pour 100 en matière commerciale. Depuis 1807, la limite posée par le législateur n'a pas été déplacée, à travers les variations sans nombre qu'a éprouvées la valeur de l'argent; la loi s'est donc trouvée bien souvent, trop souvent même en contradiction avec les faits, et elle a troublé le cours naturel des choses. Dans la discussion, M. Treilbard avait annoncé que le taux légal serait révisé tous les six mois. On n'y a pas touché depuis

[1] Non pas que les lois de la convention aient jamais entendu proclamer le principe de la liberté absolue en matière d'intérêt; ce serait une erreur de le croire : elles n'ont voulu que lever les prohibitions des payements en numéraire. (TROPLONG.)

quarante-cinq ans. Cette immobilité si peu rationnelle a de quoi surprendre dans un pays que, tous les quinze ans, les révolutions bouleversent.

La loi de 1807 érige l'usure en délit. Mais qu'est-ce que l'usure? Bentham a dit avec raison qu'elle n'était pas susceptible de définition. Et en effet, si l'usure consiste à prêter à un taux supérieur à celui que le législateur a fixé, on peut être usurier en Angleterre en prêtant à un taux qui serait permis en France, et réciproquement. En France, le délit dépend, non pas de la nature de l'acte, mais de la qualité du prêteur : on est usurier en prêtant à 6 pour 100 en matière civile; on cesse de l'être, si l'on prête au même taux à un commerçant. Ces inconséquences de la législation prouvent que l'on a tenté de réglementer ce qui, de sa nature, échappe à la règle légale. Les auteurs de la loi de 1807 l'ont bien senti; car, après avoir érigé en délit l'action de prêter à un intérêt qui excède le taux légal, ils n'ont pas prononcé de peine. Le tribunal, dans ce cas, ne peut condamner le prêteur qu'à la simple restitution de l'excédant. La condamnation ne va jusqu'à l'amende que dans le cas d'une usure habituelle, c'est-à-dire quand le délit vient à se transformer; quand, au lieu d'avoir affaire à des parties qui suivent dans leurs conventions les changements du marché, le tribunal se trouve en présence d'un spéculateur qui fait métier de rechercher les placements les plus aventureux, ceux qui servent d'excuse ou de prétexte à des bénéfices sans mesure.

La loi de 1807 n'a qu'un genre de mérite. Dans un pays où les lumières de l'économie politique sont trop peu répandues et où les préjugés anticommerciaux ont encore beaucoup de force, elle garde un certain rapport avec le niveau moyen des connaissances et avec l'état des mœurs. Aussi les tentatives que l'on a faites pour l'ébranler ont-elles, jusqu'à présent, été vaines. En 1836, une proposition de M. Lherbette tendant à l'abrogation de cette loi et au rétablissement de la liberté en matière d'intérêt, échoua devant les répugnances peu éclairées de la chambre élective. En 1850, la proposition de M. Saint-Priest, qui tendait à transformer la loi de 1807, n'a pas obtenu plus de succès : la loi qui est intervenue le 15 décembre, au lieu de punir le simple fait de contravention à la règle de l'intérêt légal, ne frappe que l'habitude d'y déroger et se borne à fortifier les pénalités.

La loi de 1807 régit le commerce de l'argent dans toutes les contrées de l'Europe qui ont adopté ou imité nos lois civiles. Examiner les effets qu'elle a produits en France, c'est donc recueillir des éléments qui peuvent servir à trancher la question sous son aspect le plus général. La loi de 1807 n'a pas, on le sait du reste, amené la baisse de l'intérêt, qui est, malgré la solidité des opérations, beaucoup plus élevé chez nous, à tous les échelons du crédit, qu'en Angleterre, en Hollande et en Belgique. La prohibition absolue qu'elle contient n'a pas empêché que, partout où il y avait quelques risques à courir, le prêteur ne stipulât des intérêts excessifs et qui légalement étaient usuraires. Cela s'est fait en contrebande au lieu de se faire ouvertement. Mais les désordres n'en ont été que plus grands; car l'intérêt a dû comprendre, outre la prime du risque qui dérivait du peu de solvabilité de l'emprunteur, celle du risque qui naissait d'une contravention à la loi.

Le Mohatra, tant flétri par Pascal, a reparu, et l'on a déguisé le prêt usuraire sous la forme d'une vente. Dans d'autres cas, c'est sous la forme de la donation que s'est faite la fraude; outre l'intérêt légal, le prêteur s'est fait allouer un supplément à titre de don. Les ventes à réméré ont encore servi à dissimuler l'usure, qui a pris aussi l'enveloppe de l'échange. Mais la forme la plus usuelle comme la plus simple a consisté à porter, sur le contrat de prêt ou sur les billets remis au prêteur en échange de l'argent, une somme supérieure à celle que l'emprunteur avait reçue.

Les défenseurs du système consacré par la loi de 1807 reconnaissent eux-mêmes que cette loi, loin de déraciner l'usure, l'a peut-être aggravée. L'usure, a-t-on dit, dévore nos campagnes, et il est certain que les dettes de la petite propriété entraient pour beaucoup, en 1849 et 1850, dans le socialisme de nos départements du centre et de l'est.

Un représentant du Haut-Rhin, M. Cassal, a cité à la tribune de curieux exemples des fraudes qui se pratiquent en Alsace pour déjouer les combinaisons de la loi de 1807. « L'usurier, dit-il, ne procède plus de cette façon : « Je vous prête cent francs, moyennant dix francs. » Jamais rien de semblable n'est écrit. On fait faire un billet de cent francs, et l'on n'en donne que quatre-vingt-dix. On a soin de le faire hors de la présence de témoins, et alors vous avez la disposition de l'article 1322 du Code civil, qui établit une présomption légale en faveur du créancier qui a un écrit. Dans ce cas, il est déjà très-difficile de prouver l'usure. Plus souvent on voit des ventes à réméré : une propriété est achetée moyennant cent francs, et on n'en donne que quatre-vingt-dix; et quand le débiteur veut ravoir son immeuble, il est bien obligé de rembourser la somme stipulée comme prix dans le contrat; heureux encore si on consent à lui rendre sa propriété. Dans ce cas encore, les stipulations de l'article 1325 du Code civil sont exactement remplies : vous n'avez pas de témoins; il est impossible de prouver l'usure.

« Lorsqu'un de ces hommes prête à 5 pour 100 sur un simple billet, il y a beaucoup à se méfier : le prêteur a de mauvais desseins. Lorsque l'échéance arrive, le débiteur pourrait payer; on lui promet

d'attendre. Vienne le moment où l'on sait que le cultivateur n'a pas d'argent, on devient pressant, on poursuit, on traque le débiteur ; on l'assigne, on fait des commandements, et, finalement, on force le malheureux à payer ce qu'on appelle des *intérêts de patience*. On prend alors tout ce que le cultivateur peut donner : cinquante francs, une paire de sabots, une miche de pain par semaine.

« Mais, tout cela, c'est l'A b c de l'usure.

« L'usurier ne stipule que rarement en son nom personnel. L'emprunteur quelquefois ne le connaît même pas ; il a affaire à un intermédiaire, à une espèce de courtier, qui, ordinairement, n'a rien à perdre, pas même l'honneur, qui perçoit aussi son droit de courtage et augmente encore l'intérêt de l'argent. Lorsque les prêts se font, on commence par demander une caution. C'est cette caution qui signe le billet, et le porte à l'emprunteur, ou *vice versâ ;* l'intermédiaire signe le billet également, et il est quelquefois couvert de trois, quatre, cinq signatures, avant d'arriver au véritable prêteur. L'usurier se trouve alors dans cette position qu'en langage de droit on appelle « un tiers porteur de bonne foi. »

« Le fin du métier consiste à faire un trafic quelconque : dans les premiers temps, le commerce des bestiaux ; plus tard, celui des immeubles. Voici alors ce qui se pratique. Tantôt on prête une somme, toujours par un intermédiaire, sur un simple billet ou sur une obligation notariée, et d'un autre côté on se fait vendre à un vil prix un champ ou un autre immeuble ; on a soin cependant de s'arranger de manière à ce que la lésion des sept douzièmes ne soit pas atteinte. Ces hommes, qui exploitent ainsi nos campagnes, se sont divisé le territoire : chacun a son triage, sa portion à exploiter, et il est rare qu'un autre se permette d'y aller faire des affaires. Vous comprenez dès lors qu'ils connaissent parfaitement la valeur des propriétés, mieux que les paysans eux-mêmes. Il peut y avoir ainsi des usures de 100, de 200 pour 100, sans que la loi ait absolument rien à y voir.

« D'autres fois, ceci est beaucoup plus grave et plus commun, on force l'emprunteur, tout en lui donnant les fonds, à acheter très-cher un immeuble ou un autre objet. Ici l'on ne se gêne plus de mettre dans les contrats une somme aussi forte que possible : on met le double ou le triple de la valeur de l'immeuble.

« Qu'on parvienne à faire faire quelque dette à un homme, et rien ne peut le sauver ; il est bientôt exproprié...

« Je connais des villages entiers qui ne renferment pas deux particuliers solvables. »

En voyant cet état social, on croirait être en plein moyen âge. Faut-il, pour y porter remède, fortifier les pénalités et resserrer encore les restrictions de la loi ? M. Cassal, qui n'est pas cependant un économiste, mais qui a vu le mal de près, ne le pense pas. « Je connais assez, a-t-il dit, l'usurier de nos campagnes pour appréhender que la loi (celle de 1850), au lieu de produire l'extinction de l'usure, ne produise peut-être l'effet contraire, en ce sens qu'elle fera resserrer les cordons des bourses et que tout crédit sera fermé... L'usure est l'unique moyen, la seule source de crédit pour nos campagnards ; et si cette source vient à tarir, je crains bien qu'ils ne soient plus misérables qu'auparavant. »

Les partisans des lois restrictives en matière d'intérêt devraient bien méditer cet aveu remarquable. Ils croient avoir répondu à toutes les objections quand ils disent : « Si l'emprunteur n'est pas assez solvable pour qu'on lui prête au taux légal ; s'il faut une prime additionnelle pour couvrir le risque, eh bien ! l'on ne prêtera pas du tout. » Ainsi, le crédit devra s'arrêter plutôt que d'excéder le niveau d'intérêt que le législateur a supposé légitime ? Mais le crédit ne peut pas plus s'arrêter dans la société que la circulation du sang dans le corps humain. Pour l'un comme pour l'autre, le mouvement est la vie. Vous dites que le prêt à gros intérêt ruinera l'emprunteur à la longue ? C'est possible ; mais il sera ruiné sans l'usure, s'il ne trouve pas à emprunter de quoi faire face à ses obligations quand vient le moment suprême des échéances !

Le capitaliste qui spécule sur la détresse temporaire de l'emprunteur est tout uniment un misérable. La science n'entend nullement abriter de pareils méfaits sous son manteau. Si l'usure va jusqu'à l'escroquerie directe ou indirecte, il y a des lois pour la punir. Mais que l'on n'aille pas, sous prétexte de prévenir l'usure, porter atteinte à la liberté des transactions. Pourvu que le prêteur et l'emprunteur stipulent librement entre eux, le contrat doit être inattaquable. Peu importe le taux auquel se fait le placement : l'intérêt de l'argent n'est soumis naturellement qu'à une seule loi, celle qui veut que le prix des choses, au lieu d'être fixé arbitrairement par le pouvoir, résulte du rapport essentiellement variable qui s'établit entre l'offre et la demande. Pour déraciner l'usure, il n'y a qu'un moyen, c'est d'étendre à la propriété le bénéfice des institutions de crédit, et d'habituer les propriétaires à remplir ponctuellement leurs obligations.

Au reste, le rapport de l'offre à la demande s'impose tellement aux parties contractantes, que les gouvernements, lorsqu'ils veulent emprunter, s'y soumettent eux-mêmes. Toutes les fois qu'il a fallu adjuger des rentes, le gouvernement français s'est bien gardé d'invoquer la loi de 1807. Dans les circonstances difficiles, il a emprunté à sept et même à huit pour cent ; et au lieu de considérer alors comme

des usuriers punissables les capitalistes qui soumissionnaient l'emprunt à ces taux élevés, il a cherché à les attirer par tous les moyens. Sans parler des bénéfices qu'ils ont faits en prêtant aux gouvernements dans l'embarras, les banquiers n'ont-ils pas obtenu toutes les distinctions qui peuvent flatter la vanité ? Ne sont-ils pas chamarrés de cordons, et n'ont-ils pas été admis dans les rangs de l'aristocratie ?

Ainsi l'État donne lui-même l'exemple de la violation de la loi. Il semble que le taux légal de l'intérêt oblige tout le monde, excepté lui seul. Prêter à six pour cent aux particuliers, c'est s'exposer à la sévérité des tribunaux, prêter à six pour cent à l'État, aux villes, aux départements, c'est mériter la reconnaissance publique. Qui voudra désormais prendre au sérieux ce prétendu délit d'usure, qui n'en est pas un pour l'État, et qui en est un pour les transactions privées ?

Ce n'est pas tout. En témoignage de l'impuissance du législateur quand il cherche à faire violence à la nature des choses, il a fallu que la loi de 1807, en fixant un maximum au taux de l'intérêt, admît des exceptions et établît des catégories. Ainsi les prêts sur nantissement, sur gage, les prêts de denrées et l'escompte échappent à ses règles. La même observation s'applique aux commissions de banque, au ducroire et à ces pratiques commerciales qui sont autant de suppléments et d'additions à l'intérêt stipulé dans les prêts d'argent.

III. — Prêts qui excèdent le taux légal. — Le prêt sur gage, qui entraîne à la fois des risques nombreux et des frais d'administration considérables, est un de ceux qui ne peuvent se faire qu'à un intérêt relativement élevé. On ruinerait en quelques mois tous les monts-de-piété de l'Europe, si l'on prétendait les contraindre à prêter à un taux en rapport avec le prix courant de l'argent sur le marché. L'exception qui est admise en leur faveur, ou, pour mieux dire, la liberté de l'intérêt sous le régime de laquelle on les a placés, a été favorable aux clients de ces institutions. A ne parler que du mont-de-piété de Paris, l'intérêt exigé des emprunteurs va toujours en décroissant depuis le dernier siècle : il était de 5 pour 100 par mois en l'an III, de 2 1/2 pour 100 par mois en l'an VIII, de 1 1/4 pour 100 par mois en 1831. A mesure que le loyer de l'argent baissera sur le marché général des capitaux, le mont-de-piété pourra prêter à un plus bas intérêt aux familles nécessiteuses.

Quant au prêt de denrées, que ne régit pas la loi de 1807, et dans lequel on peut toujours, aux termes de l'article 1907 du Code civil, excéder l'intérêt légal, les jurisconsultes ont trouvé, pour justifier cette exception, des raisons qu'avec un peu de bonne volonté l'on appliquerait tout aussi bien aux prêts d'argent. « Comment croire, dit M. Troplong dans son *Commentaire du Prêt*, que le législateur aurait voulu imposer à l'intérêt des denrées le même taux qu'à l'intérêt de l'argent ? Comment supposer qu'il n'aurait pas tenu compte des chances aléatoires qui sont bien plus grandes dans le prêt de denrées que dans le prêt d'argent ; dans le prêt de denrées, disons-nous, où l'abondance d'une récolte au moment du payement peut ôter tant de valeur à la chose prêtée dans un moment de disette ? Aurait-il condamné le système suivi de toute ancienneté par les législateurs et les économistes, de fixer à un taux plus élevé les intérêts des denrées que les intérêts de l'argent ? Nous pensons donc qu'il n'y aurait rien d'illicite dans la stipulation qui obligerait l'emprunteur de cent mesures d'huile, de raisin, de pommes, à en remettre cent dix ou cent quinze à la récolte suivante. »

Quand on emprunte de l'argent, ce n'est pas précisément le métal que l'on veut posséder, c'est la valeur qu'il représente. Sous la forme de monnaie ou sous la forme de denrées, le prêteur livre un capital ; c'est un capital qui fait l'objet du contrat. Au point de vue essentiel, qui est celui de la valeur, il n'y a pas de différence. En vain a-t-on objecté que la valeur du blé était variable ; car la même objection pourrait s'adresser à la valeur de l'argent. Qui ne sait que la puissance des métaux précieux était beaucoup plus grande du temps de Charlemagne que sous le règne de saint Louis, du temps de saint Louis que sous le règne de Louis XIV, et au temps de Louis XIV que de nos jours ? Sans doute, l'argent présente une mesure plus fixe et plus certaine de la valeur que le blé d'une année à l'autre ; mais d'un siècle à l'autre, l'avantage de la fixité et de la constance passe du côté du blé. Le prix du blé est même la lumière à l'aide de laquelle on s'oriente en étudiant l'économie des sociétés dans le passé.

Sous une forme comme sous une autre, le loyer du capital dépend de son abondance et de sa rareté comparée avec l'empressement des demandes. Ce n'est pas la nature du prêt qui en peut élever la prime, c'est la situation de l'emprunteur. Pourquoi le législateur de 1809 a-t-il admis, en matière commerciale, le taux de 6 pour 100, tandis qu'il pose la limite du minimum à 5 pour 100 en matière civile ? Apparemment, cette différence d'intérêt signifie que les chances aléatoires sont plus grandes d'un côté que de l'autre, et que le commerçant qui engage ses fonds dans des opérations incertaines ne donne pas la même sécurité pour le payement. Pourquoi M. Troplong reconnaît-il au prêteur de denrées le droit d'exiger un intérêt de 10 à 15 pour 100, sinon parce que la certitude du payement diminue dans des transactions de cette nature ? En partant de cette base, et pour être conséquent, il fallait faire

un pas de plus : il fallait dégager le principe de l'exemple, et dire que la prime du risque, qui est un des éléments de l'intérêt, s'élève naturellement à mesure que décroît la certitude des remboursements. Dans le prêt à intérêt, la prime du risque agit comme une sorte d'assurance du capital; c'est pourquoi quand on l'admet dans le prêt de denrées, il n'y a pas de motifs pour refuser de l'admettre dans le prêt d'argent. Le crédit est personnel de sa nature. Il n'existe pas telle chose qu'un intérêt attaché aux denrées, et un autre intérêt attaché aux métaux précieux. C'est parce que ceux qui empruntent des denrées se placent généralement dans une situation plus hasardeuse, qu'on exige d'eux de gros intérêts. Mais bon nombre d'emprunteurs auxquels on prête de l'argent méritent personnellement encore moins de confiance; pourquoi ne serait-il pas permis de stipuler avec eux une prime d'assurance égale aux chances périlleuses qu'ils font courir? On admet le principe dans les contrats à la grosse. Croyez-vous, comme l'a dit si bien M. de Sainte-Beuve, qu'il n'y ait pas tel débitant dont la solvabilité fasse courir au prêteur autant de risques que les tempêtes? En résumé, ou l'exception accordée au prêt de denrées n'a pas de raison d'être; ou les considérations qui l'ont déterminée tendent invinciblement à la liberté, sous forme générale, du taux de l'intérêt.

Sur la question de l'escompte, les subtilités de la jurisprudence se donnent carrière. Certains jurisconsultes le rangent dans la catégorie de la vente; d'autres, dans celle du prêt. « Le banquier qui escompte, dit M. Troplong, ne fait pas un prêt. Adonné au commerce de l'argent et des billets, il ne fait qu'acheter une créance; et comme 10 mille francs, payables dans un an, ne valent pas 10 mille francs payables actuellement, il donne un prix moindre que le prix nominal. Ce prix se calcule sur le temps à courir, sur la solidité que présente la signature du souscripteur, sur la valeur de cette signature, sur la place, etc... L'escompte n'est que la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle. J'ai dit que le banquier achète une créance; j'ajoute que, de son côté, le porteur achète une somme présente pour une somme non échue. Dans tous les cas, le porteur qui vend sa créance ne contracte pas l'obligation de rendre, caractéristique du prêt; son obligation est de livrer la chose et d'en garantir le payement. D'autre part, le banquier devient propriétaire de l'effet au même titre que s'il eût acheté tout autre meuble; il l'utilise comme il l'entend, et il n'a plus affaire avec le cédant qu'autant qu'il y a matière à garantie. »

J'en demande pardon à M. Troplong, ce raisonnement est fort contestable. On peut assurément acheter une créance; mais, dans ce cas, on se met à la place du prêteur, on se substitue à son droit, ou devient prêteur par subrogation. L'escompte n'est pas le prêt simple, mais c'est une des formes du prêt. On peut même la considérer comme la forme la plus usitée dans une société commerçante. Quelle différence y a-t-il entre prêter en recevant un effet de commerce signé par l'emprunteur et prêter en ne recevant que sa simple reconnaissance? Qu'importe, pour la nature de l'opération, que le billet, sur lequel on donne de l'argent, soit revêtu d'une, de deux ou de trois signatures? Les banques s'intitulent banques de prêt et d'escompte, ce qui signifie la même chose sous deux noms différents. Quand elles donnent de l'argent contre une promesse de remboursement à telle ou telle échéance, promesse appuyée de plusieurs signatures, elles font, sans contredit, une opération de la même nature que lorsqu'elles prêtent de l'argent sur un simple engagement de payer, garanti par un dépôt de lingots, de rentes ou d'actions de chemins de fer.

M. Troplong lui-même a été tellement frappé de l'identité du prêt et de l'escompte qu'il déclare n'y voir aucune différence, « si les parties ont voulu faire et recevoir un prêt. » Nous voilà donc amenés à discuter les intentions! Il faudra, non pas regarder à la nature de l'acte pour le définir, mais bien interroger le prêteur et l'emprunteur pour savoir ce qu'ils ont entendu faire! Les contrats, au lieu d'observer une règle générale, seront donc soumis aux fantaisies des individus! Cela n'est évidemment pas admissible. M. Troplong s'est trompé, faute d'avoir analysé les éléments du crédit. Il n'a pas vu que les banques ou les banquiers étaient des espèces de prêteurs généraux établis pour faire circuler les créances en prêtant aux prêteurs particuliers. La différence que le savant jurisconsulte croit voir entre négocier et prêter repose sur une équivoque. On négocie un emprunt comme on négocie une vente; c'est l'action de l'intermédiaire, c'est le commerce même appliqué à différentes opérations.

Il faut donc ranger l'escompte dans la catégorie des prêts. Le taux de l'escompte donne le taux de l'intérêt pour les autres placements; il en est comme l'étalon, le type, la mesure. Je dirais presque que c'est là le prêt par excellence, et que partout où l'on ne trouve pas à escompter, il n'y a pas de crédit. Que l'on prenne l'intérêt en dehors ou en dedans de la somme prêtée; qu'il l'accroisse pour le prêteur ou la diminue pour l'emprunteur, cela importe peu et revient à peu près au même. L'escompte est le loyer de l'argent donné contre un billet à ordre ou une lettre de change; c'en est assez, indépendamment de tant d'autres raisons, pour que l'on y reconnaisse le caractère esssentiel du prêt. Au reste, comment s'étonnerait-on de ce qu'un homme aussi éclairé que M. Troplong ne veut pas voir un prêt dans l'escompte, quand un autre jurisconsulte, M. Paillet, a dénié publiquement ce caractère à la constitution de rente,

malgré le texte formel de l'article 1909 du Code civil, ainsi conçu : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger; dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. » De pareilles controverses sont aujourd'hui un anachronisme. On n'a plus d'excuse pour s'y livrer, depuis que la notion de la valeur, vulgarisée par les économistes, court en quelque sorte les rues.

On voit que si le taux de l'escompte échappe en France aux règles tracées par la loi de 1807, ce n'est point par respect pour une théorie qui prend son point d'appui en dehors des réalités. Le législateur a cédé à la force des choses, soit en exceptant formellement, soit en tolérant les usages qu'il ne pouvait pas plus modifier que détruire.

M. d'Esterno a cité, dans le *Journal des Économistes*, de curieux exemples d'emprunts à taux élevé qui se pratiquent, à la satisfaction réciproque de l'emprunteur et du prêteur, dans le département de Saône-et-Loire. « Il y a, dit-il, de petits cultivateurs qui achètent, en mai, des bœufs pour le travail, et qui les revendent en novembre. S'ils les achetaient comptant, ils les payeraient 600 francs, par exemple; mais, comme ils ne payent que 500 francs au moment de l'acquisition, et qu'ils promettent les autres 500 francs pour l'époque où ils comptent avoir vendu, ils consentent à donner 50 francs de plus pour cette facilité. Cette transaction est usuelle et elle se renouvelle pour d'autres animaux, pour des cochons, par exemple. »

Ainsi, des cultivateurs qui ne consentiraient probablement pas à emprunter au taux de 7 pour 100 sur hypothèque, empruntent volontiers sous cette forme à 33 pour 100. La transaction n'est nullement en rapport avec le taux courant de l'intérêt; mais elle est à la portée et dans les convenances des parties qui contractent. Cela suffit pour l'expliquer. Les institutions de crédit, en fournissant à meilleur marché un fonds de roulement aux propriétaires et aux fermiers, pourront seules supplanter cet usage.

Les contraventions à la loi de 1807 sont surtout fréquentes et impunies en matière civile. On n'a qu'à consulter les notaires pour se convaincre que, si les emprunts hypothécaires se renfermaient dans les limites rigoureuses du taux légal, il y aurait aujourd'hui, hors de Paris et du rayon de la capitale, bien peu d'emprunts sérieux et effectifs. C'est au moyen de conventions accessoires, de prélèvements immédiats, de compensations diverses, que l'on parvient, tout en n'inscrivant dans le contrat de prêt que l'intérêt légal, à solliciter et à retenir les capitaux dans les liens de la propriété foncière.

En thèse générale, on peut dire que les seuls prêts qu'atteignent les lois restrictives sont précisément les grandes transactions, dans lesquelles le bon marché habituel de l'argent rend cette intervention au moins inutile. Ceux, au contraire, qui échappent à l'action des règlements législatifs, et de la loi de 1807 comme des autres, se composent de transactions d'une mince importance et dans lesquelles se trouve invariablement stipulé un gros intérêt. Cela est vrai, surtout, des prêts au détail et à courte échéance. Les prêteurs à la semaine figurent avec éclat dans cette catégorie. Les prêteurs à la journée sont une classe de capitalistes que l'on aurait tort d'oublier, et qui, malgré l'élévation de l'intérêt qu'elle perçoit, rend de véritables services.

« A la halle de Paris, a dit M. Aubry dans son discours contre la proposition de M. Saint-Priest, il se fait un commerce d'argent que tout le monde connaît : on tient boutique de pièces de 5 francs, c'est-à-dire qu'une variété de banquiers tient bureau à la halle et livre, à des marchands des quatre saisons ou à des maraîchers, une pièce de 5 francs. Avec cette pièce de 5 francs, le petit négociant achète des denrées, des provisions qu'il va vendre dans la ville. Au bout de sa journée, il rentre; il a gagné souvent deux et trois francs à l'aide de cette pièce de 5 francs. Croyez-vous qu'il lui soit pénible, sur le bénéfice de sa journée, de donner une somme de 25 centimes au banquier qui lui a fourni l'instrument du travail?... Dans ce cas, l'intérêt de l'argent est à 1,800 pour 100. On a voulu requérir, au nom de la loi; mais les magistrats du parquet de Paris ont été obligés de reculer devant des réclamations incessantes et nombreuses; cette résistance puisait sa force dans le bon sens du peuple et dans les bienfaits de la liberté. »

Il semble qu'un placement au moyen duquel l'argent rapporte 1,800 pour 100 devrait appeler la concurrence des capitalistes, et que cette concurrence devrait faire baisser le loyer des capitaux. Cependant les prêts qui ont pris dans le langage populaire la dénomination de prêt à la petite semaine restent à un taux en quelque sorte immuable. Les convenances réciproques du prêteur et de l'emprunteur ne suffiraient pas pour expliquer la permanence d'un intérêt si élevé dans ces placements. Pour le comprendre, il faut considérer les risques auxquels le capital est exposé. La population des marchands ambulants est essentiellement nomade; c'est le métier auquel ont recours ceux qui, momentanément, n'en peuvent pas faire d'autre, ou auxquels leur paresse fait fuir le travail. Il ne faut pas attendre de pareils clients un grand scrupule dans l'accomplissement de leurs obligations. Les banquiers de pièces de 5 francs sont ceux auxquels on fait le plus fréquemment banqueroute. Le petit marchand, qui dépense trop souvent en boisson le gain de la journée, absorbe le capital avec le bénéfice. Pour échapper à la surveillance et à la poursuite du créancier, le débiteur n'a qu'à émigrer d'une occupation à une autre, dans le

cercle infini des petits métiers qui fourmillent et pullulent sur le pavé de Paris. Le capitaliste prête à des inconnus, à des gens qui n'ont ni sou ni maille, et sans autre garantie que leur intérêt à s'acquitter ponctuellement de leurs obligations pour se créer une espèce de crédit, intérêt que tous ne comprennent pas. Si les débiteurs étaient ponctuels et scrupuleux, les créanciers, renouvelant leur capital dix-huit fois par an, feraient bien vite fortune. Plusieurs se ruinent; et, ce qui prouve un mélange de bonnes et de mauvaises chances, ces transactions roulent dans une sphère qui ne paraît pas s'agrandir.

Et maintenant, je le demande, les lois qui tendent à restreindre la liberté de l'intérêt ne sont-elles pas jugées, lorsqu'on voit que, pour une transaction à 6 pour 100 qu'elles empêchent dans les régions moyennes du crédit, elles tolèrent ou n'empêchent pas un peu plus bas, en descendant l'échelle des prêts, des opérations quotidiennes, publiques et sans nombre, dans lesquelles l'usure va jusqu'à 1,800 pour 100 par année?

IV. — Bases de l'intérêt. — Il est temps d'abandonner la controverse historique pour examiner les bases essentielles de l'intérêt. Trois éléments principaux concourent à le déterminer : le loyer du capital, la prime d'assurance destinée à couvrir le risque, et, dans un grand nombre de cas, le droit de commission, le salaire de l'intermédiaire qui met l'emprunteur en rapport avec le prêteur.

Le loyer du capital, de l'instrument du travail, du moteur qui met en branle le commerce, l'agriculture et l'industrie, est l'élément principal de l'intérêt. Comment en déterminer le taux? et quelle en est la mesure? Cet élément a-t-il quelque chose de fixe et qui ne dépende ni des lieux, ni des temps, ni des personnes; ou bien doit-il varier avec les circonstances et selon les individus? Il n'y a pas, on le sait, de valeur immuable; la notion même de la valeur, partant de l'idée de rapport, implique le changement. Le loyer des capitaux, comme le prix de toutes choses, doit varier sous l'action de l'offre et de la demande; et la loi de l'offre et de la demande est elle-même subordonnée à toutes les vicissitudes de la production ainsi que de la consommation, sans parler de l'influence que peut exercer le progrès ou le mouvement rétrograde qui se manifeste dans les moyens de transport.

On ne préjuge donc pas ce que doit être le loyer des capitaux, ou se borne à constater ce qu'il est. L'observation des faits commande souverainement en cette matière. Sans doute l'on reconnait, en étudiant les annales économiques des peuples, que le loyer des capitaux va décroissant à mesure qu'augmente la richesse. Mais il faut remarquer aussi, à travers cette tendance incontestable à la baisse, que les oscillations de l'intérêt deviennent plus fréquentes, à mesure que les rapports commerciaux, développés par l'aisance et par les lumières, viennent à se multiplier. Le loyer des capitaux varie peut-être moins, dans cette progression descendante, d'un siècle au siècle qui suit; mais d'une année à l'autre, il change davantage. Le crédit, qui semblait avoir autrefois des nerfs d'acier et l'épiderme endurci, a contracté la nature impressionnable et le tempérament délicat de la sensitive.

On ne peut donc déterminer le loyer des capitaux qu'approximativement, dans des circonstances données et pour la durée des circonstances. Le système qui consiste à faire régler par les pouvoirs publics le taux de l'intérêt, pour rester dans le vrai et ne pas trop s'écarter des faits, exigerait un remaniement du tarif, chaque mois, chaque semaine, et, dans certains cas, chaque jour; mais une règle qu'il faudrait remanier sans cesse ne serait plus une règle. Ce système est donc condamné, ou à l'immobilité de l'intérêt qui va contre la justice, ou à une mobilité incessante qui serait la négation de la loi. Quant aux théories qui caressent la chimère d'un intérêt fixe et en quelque sorte normal, nous n'en parlerons que pour mémoire. La banque de France a tenté de les mettre en pratique, en maintenant le taux de l'escompte à 4 p. 100, dans les temps de crise comme dans les époques de prospérité; mais sa résistance a été vaincue à la fin : en 1847, elle s'est vue obligée de porter l'escompte à 5 p. 100, afin d'arrêter l'exportation des espèces; et en 1852, pour ne pas rester en dehors du mouvement des affaires, elle l'a réduit à 3 p. 100.

Le second élément de l'intérêt est le droit d'assurance ou de risque; on peut le considérer comme plus variable encore que le précédent et d'une appréciation à coup sûr plus difficile. Le loyer des capitaux est la partie en quelque sorte réelle de l'intérêt, celle qui se règle sur la valeur des choses, sur l'état du marché; et l'assurance en est la partie personnelle. Le risque change non seulement avec les circonstances, mais encore avec la situation et avec le caractère des emprunteurs : il est à peu près nul dans les prêts que l'on fait sur lettres de change ou sur billets à ordre revêtus de plusieurs bonnes signatures; il s'aggrave en face d'un emprunteur qui ne donne que sa garantie, et c'est dans la proportion du défaut de solidité de la garantie que le prêteur élève la prime du risque. Cette faiblesse de la garantie peut être atténuée par la confiance ou exagérée par la défiance du prêteur. Il y a là un élément d'appréciation qui, à force d'être personnel de deux côtés, touche de près à l'arbitraire.

« Celui qui prête son capital, dit M. Aubry, avec risque de le perdre en tout ou en partie, rend un service plus grand et partant mieux rémunéré que celui qui prête son capital sans rien risquer; c'est ce qui constitue la différence entre le bailleur de fonds

immobiliers et le bailleur de fonds mobiliers; parce que le capital de l'un conserve toujours son identité facile à ressaisir, et se trouve souvent garanti par des priviléges et par des hypothèques, tandis qu'au contraire le capital de l'autre est susceptible d'être consommé par l'usage et d'être absorbé sans retour en intérêt et principal; c'est encore ce qui constitue la différence entre le prêt civil et le prêt commercial, ainsi que le prêt sur gages, entre l'obligation à courte échéance et l'obligation à long terme, entre le contrat maritime et le contrat terrestre. »

La grandeur du service ne se mesure pas à la grandeur du risque; mais celui qui consent à prêter son capital, sans avoir la certitude de le recouvrer à l'échéance, a le droit d'exiger du débiteur une prime d'assurance contre ce danger : ce n'est pas là une rémunération, c'est simplement une compensation, une garantie. Mais rémunération ou garantie, dans les cas douteux, un créancier prudent ne saurait se passer de ce supplément au loyer du capital; encore ne suffit-elle pas toujours pour le préserver de la ruine. Lorsque M. Proudhon a dit que l'intérêt de l'argent représentait le risque, la chance aléatoire, *alea*, il a donc exagéré la vérité; il a pris la partie pour le tout; il a fait abstraction de la base même de l'intérêt, qui est le loyer que donne le capital. Mais cela même prouve qu'il a tenu compte d'un élément que toutes les législations méconnaissent.

L'école socialiste, dans la théorie du crédit gratuit, remplace la prime du risque par une sorte d'assurance mutuelle qui réunit tous les échangistes dans les liens d'une solidarité universelle, et qui fait peser, sur chaque membre de la société, une part dans les mauvaises spéculations ou dans les mauvaises chances de tous. Ce n'est pas là de la justice distributive : car les gens qui présentent des garanties sont placés sur la même ligne que ceux qui n'en offrent aucune. Les socialistes font intervenir l'être moral que l'on appelle société dans les affaires humaines, absolument comme les anciens y engageaient les dieux. La société, telle qu'ils la figurent dans leurs romans, distribue à tous les individus la subsistance et même la richesse; toute la différence consiste en ce que la manne sort de la banque du peuple ou du phalanstère, au lieu de descendre du ciel.

La banque du peuple ayant fait faillite, et le phalanstère ayant avorté, nous avons à examiner s'il est possible, dans le cours ordinaire des transactions, d'établir une appréciation, une mesure quelconque du risque. Cet élément de l'intérêt se refuse à toute règle, même pour un jour, même pour un cas donné; c'est une affaire d'opinion, une question de chances individuelles. Il n'y a rien là que l'on puisse généraliser, au point d'en faire, soit un principe économique, soit un article de loi. L'élément du risque résiste encore plus que celui du loyer à toute tentative qui aurait pour objet de fixer ou de limiter l'intérêt de l'argent.

Le troisième élément de l'intérêt est ainsi défini par M. Aubry, qui a pu, comme banquier, en parler en connaissance de cause : « Les instruments du travail n'arrivent aux travailleurs que par des intermédiaires; c'est la conséquence du progrès. Le capital numéraire, à titre d'instrument de travail, n'échappe pas plus qu'un autre à la loi de la division du travail. Chacun sait, en effet, que le capital se meut, circule à l'aide d'agents moteurs qu'on appelle banques; le travail s'améliore et prospère, à raison même de l'activité et de l'abondance avec lesquelles les capitaux circulent dans ces grands réservoirs; mais aussi chacun doit savoir combien il faut de fortune acquise, de moralité, de grandeur, pour diriger ces établissements de crédit. Eh bien, ce sont précisément ces qualités si rares, si précieuses; c'est ce travail si difficile, si nécessaire dans les établissements de crédit, qui se rémunère par un droit de commission qui grève d'abord l'intérêt des capitaux que l'on fournit. M. Proudhon, dans sa banque du peuple, ne conteste pas la légitimité de ce droit; car, quand il a décrété le crédit gratuit, il a réservé un escompte de 1 ou de 2 p. 100 pour les frais d'administration.

« Est-il possible de déterminer la mesure de ce troisième élément? Évidemment non. Il y a des établissements de crédit de différents ordres. Le banquier qui opère sur des millions dans une journée ne prélève qu'une commission imperceptible et gagne encore beaucoup d'argent; tandis que le petit négociant, qui n'opère que sur des sacs de mille francs ou sur des pièces de cinq francs, peut prélever une commission très-forte et gagner très-peu, quoiqu'il donne son temps, son travail, dans la même mesure que le banquier. »

La définition que l'on vient de lire n'est pas complète ni tout à fait exacte. Bien qu'il n'appartienne pas au pouvoir public de régler cette partie de l'intérêt plus que les autres, on doit reconnaître qu'il y a là un élément d'appréciation plus facile et moins incertain. L'institution des banques de circulation et d'escompte a réduit le droit de commission aux proportions les plus exiguës, partout où s'étend leur influence; encore même l'État en prend-il sa part, sous la forme du droit de timbre dont il frappe leurs billets. Pour les banquiers intermédiaires, le droit de commission se confond souvent avec la prime du risque; il en est ainsi, à Paris, par exemple, où un escompteur, pour donner la troisième signature, et pour rendre un effet de commerce acceptable à la banque de France, prélève une prime ou un droit de 1, de 3/4 ou de 1/2 p. 100.

En analysant les éléments dont se compose l'in-

térêt de l'argent, nous avons vu qu'il n'y en avait pas un seul qui présentât une base certaine d'appréciation. C'est ce qui a fait dire à M. Lherbette : « Si vous croyez qu'il y ait des bases fixes, invariables de l'intérêt, pourquoi le faites-vous varier suivant les circonstances? Et si vous croyez, au contraire, que les bases soient variables, pourquoi fixez-vous un taux que les contractants ne pourront pas faire varier suivant les circonstances particulières où ils se trouveront et qu'ils connaîtront mieux que vous? En tout cas, si vous voulez le fixer, il faudrait le modifier à chaque instant; car à chaque instant les circonstances changent; il faudrait établir des mercuriales pour l'argent comme pour le pain. »

Cela même ne serait pas possible. La taxe du pain embrasse deux ou trois qualités, dont elle fixe le prix en consultant le prix des grains de qualité analogue; mais la taxe de l'intérêt ne repose pas sur des combinaisons aussi simples : là le taux de la mercuriale devrait comprendre autant de qualités qu'il y a de situations particulières, d'individus ayant recours au crédit. Dans la région du crédit, le cadre des catégories est infini; et voilà ce qui déjouera infailliblement toute prétention à la règle. La liberté, en matière d'intérêt, ne résulte pas moins de l'impuissance du système restrictif que du droit qui appartient aux parties contractantes de disposer, comme elles l'entendent, de leur propriété. L'expérience du passé est ici l'auxiliaire le plus direct des principes.

On reconnaît désormais, grâce aux lumières de notre temps, que l'intérêt de l'argent est une valeur légitime; dès lors pourquoi lui assignerait-on d'autres conditions d'existence qu'à toutes les autres valeurs? Quand une marchandise est emmagasinée dans les entrepôts ou apportée sur le marché, le prix en est librement débattu entre le vendeur et l'acheteur; l'un et l'autre trouvent leur avantage à cette méthode, et le vendeur remporterait sa marchandise ainsi que l'acheteur son argent, si quelqu'un prétendait leur dicter les conditions de la vente et de l'achat. En fait de garanties, l'un et l'autre repoussent l'intervention de l'État, et se trouvent beaucoup mieux de la libre concurrence. Y a-t-il une raison tant soit peu sérieuse de soustraire à cette loi générale du commerce le commerce de l'argent?

La société est tantôt dans un calme favorable aux affaires, tantôt elle traverse des crises dans lesquelles toute affaire devient difficile, et où l'activité du travail semble paralysée. L'argent est quelquefois rare et quelquefois abondant; le loyer des capitaux doit donc varier, comme toute autre valeur, au gré des circonstances. Quant aux emprunteurs, ils ne sont pas tous également solvables; par leur moralité, par leur réputation et par leur aisance, ils se placent au contraire à divers degrés dans l'échelle des garanties. Dira-t-on à un prêteur : « Quel que soit l'état de la société, tranquille ou agité; quelle que soit l'abondance ou la rareté de l'argent; que l'emprunteur soit largement ou médiocrement solvable; que le capital se meuve en pleine sécurité ou sous la pression d'une vive inquiétude; vous donnerez votre argent aux mêmes conditions toujours et à tous? » — Cela serait inique et absurde; il arriverait infailliblement de deux choses l'une : ou la prohibition ne serait pas observée, ou le capital se refuserait, et la société devrait s'arranger comme elle pourrait, pour vivre sans crédit.

Retournons l'hypothèse : si l'on pose une limite aux profits du capitaliste, un maximum à l'intérêt de l'argent, pourquoi n'appliquerait-on pas le maximum à toute espèce de revenus, à tous les genres de transactions et à toute sorte de marchandises? S'il est défendu de prêter au-dessus d'un certain taux, pourquoi ne serait-il pas interdit de vendre au-dessus d'un certain prix? Le peuple a bien plus d'intérêt à ne pas payer le blé 45 fr. l'hectolitre en temps de disette, qu'à trouver à emprunter à 5 ou 4 p. 100. Si le capital argent ne doit pas rapporter à son possesseur plus de 5. p. 100 par année en matière civile, ni plus de 6 p. 100 en matière commerciale, pourquoi le profit que l'on retire d'un capital machines, d'un capital fonds de terre, ou d'un capital usine, serait-il illimité? Je prête 100 mille fr. à Paul, qui les met dans l'industrie; Paul achète, avec cet argent, une filature qui lui donne un revenu annuel de 50 p. 100, et l'on voudrait qu'il ne me fût pas permis de retirer de mon capital l'intérêt que je puis en obtenir, tandis qu'un emprunteur qui recevrait de moi ce capital serait libre d'en tirer 100 ou même 200 p. 100, en un mot, de le faire fructifier sans limites?

On prétend, il est vrai, que l'intérêt de l'argent fait exception aux règles générales du commerce. M. Paillet nous a dit que le droit de propriété devait capituler, comme les autres, devant l'utilité publique, et il a comparé la défense de prêter au-dessus d'un certain taux à l'interdiction de bâtir dans la zone des forteresses, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la prohibition de défricher, à toutes les mesures, en un mot, que prend la société pour protéger le faible contre le fort. L'économie politique ne conteste pas le droit de la société; mais elle nie que ce soit ici le cas de l'appliquer. Où est, en effet, l'intérêt public qui veut que l'État réglemente le loyer de l'argent? Nous ne saurions, quant à nous, l'apercevoir. Dans un gouvernement théocratique, où l'État est tout et fait tout, cela se concevrait peut-être. Les prêtres fixent alors le taux des denrées, la forme des vêtements et le nombre des ablutions. On ne s'étonne pas de les voir intervenir dans le régime de l'industrie, quand ils font pénétrer leur autorité jusque dans le foyer domestique. Mais dès que l'industrie est sortie de ses langes et que les citoyens d'un même État peuvent commercer librement entre eux, l'intérêt de chacun et de tous veut que le commerce de l'argent soit libre comme les autres. Que signifierait la faculté de vendre et d'acheter les produits, sans autre règle que le taux qui résulte du rapport entre l'offre et la demande, si le capital, qui engendre les produits, était soumis à des conditions différentes sur le marché? La concurrence détermine le loyer du capital comme le prix des marchandises. C'est elle seule qui peut amener et qui amènera certainement la baisse de l'intérêt. Il n'y a que les esprits chimériques ou violents qui la demandent à d'autres méthodes.

Les partisans de la balance du commerce croyaient que l'argent, au lieu de représenter les capitaux dans la circulation, était le capital même de chaque pays. Voilà pourquoi ils en soumettaient la négociation à des règles particulières. C'est en ce sens que le rapporteur de la loi de 1807, M. Jaubert disait : « Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt, il s'écarte de sa route et finit par arrêter les progrès de l'industrie. » Comme si le capital ou plutôt le travail accumulé était fait pour autre chose que pour servir de moteur, et pour procurer des profits à ceux qui le possèdent. Les sociétés vivent de la tradition autant que du progrès. Nous grandissons parce que nous nous élevons sur les épaules de nos pères. Le capital fraye les voies au travail.

La réglementation de l'intérêt, on le sait par l'expérience qu'en ont faite nos devanciers, ne sert pas mieux le travail que le capital. Si elle frappe celui-ci de stérilité, elle empêche que celui-là ne se développe. Mais ce système a des conséquences encore plus funestes pour l'ordre social que pour les individus. On a décrété, par la loi de 1850, que le maximum de l'intérêt resterait fixé à 5 pour 100 en matière civile. Mais on n'a satisfait par là ni M. Pelletier qui demandait l'argent à 3 pour 100, ni M. Proudhon qui prétendait le réduire à zéro. Du jour où l'on jette dans l'esprit de la population cette idée qu'il appartient au pouvoir législatif de déterminer le taux de l'intérêt ou d'y poser une limite, on s'expose à toutes les exigences de l'anarchie. Lorsque le peuple, se plaignant à tort ou à raison de la dureté des temps, viendra demander une réduction annuelle de l'intérêt, de quel droit ferait-on résistance? Lui dira-t-on : « Je ne peux pas? » Mais alors le législateur se donnerait un démenti. Répondra-t-on : « Je ne veux pas? » C'est, comme l'a dit M. Lherbette, ouvrir la porte aux révolutions. Le peuple se retirera sur le mont Aventin, réclamant l'abolition des dettes; ou bien, pour ne pas les payer, pour les acquitter en papier-monnaie, il enverra, comme certains départements, en 1849, au corps législatif, des montagnards socialistes. La réglementation officielle de l'intérêt est le premier pas de la société vers la banqueroute; car c'est l'arbitraire substitué au droit qui naît librement des conventions.

La liberté de l'intérêt convient à tous les peuples majeurs et qui se gouvernent par leurs propres lois, mais elle appartient surtout aux républiques. Quand on reconnaît à un citoyen le droit de prendre part aux affaires de l'État, on ne saurait lui refuser, sans injustice et sans contradiction, la faculté de régler librement ses propres affaires, d'acheter, de vendre, de prêter ou d'emprunter aux conditions qui se rencontrent sur le marché. Les membres du souverain ne peuvent pas être tenus en tutelle. Il est ridicule et funeste que la loi stipule pour eux comme pour des aliénés ou des prodigues mis en interdit. Qu'on ne les appelle pas à délibérer sur la nature et sur la direction du gouvernement, si on les juge incapables de comprendre et de défendre leurs véritables intérêts; ou si l'on fait cet honneur à leur indépendance et à leurs lumières, qu'on étende, du moins, l'horizon de la souveraineté aux transactions privées et au foyer domestique.

Les États-Unis doivent, en grande partie, la prospérité dont ils jouissent à la liberté de l'intérêt. Cette liberté n'est pas dans leurs lois, mais elle a passé dans leurs mœurs. Les lois de chaque État limitent le taux de l'intérêt à un maximum qui varie de 5 à 8 pour 100, et qui, par convention entre les parties, peut s'élever jusqu'à 12 pour 100. Mais cette latitude déjà si grande de la loi s'étend encore par l'usage. Les États-Unis sont vraiment la terre promise pour l'emploi du capital. Le loyer de l'argent, tant sous la forme du prêt direct que sous celle de l'escompte, a souvent atteint aux États-Unis un taux qui nous paraîtrait usuraire. A New-York même, sur la principale place de commerce de l'Union, le taux de l'escompte a quelquefois représenté 18 pour 100 par année. A San-Francisco, l'argent a valu, pendant quelque temps, 4 ou 5 pour 100 par mois. Qu'importe, après tout, si ceux qui empruntaient à ce taux employaient l'argent de façon à en retirer de plus beaux bénéfices?

Le taux de l'intérêt se mesure généralement à celui des profits. Là où les placements industriels rapportent 12 à 15 pour 100, ce serait une prétention vaine que celle d'emprunter de l'argent à 4 et même à 5 pour 100. Le commerce de l'argent cesserait, en effet, s'il ne se trouvait pas placé dans des conditions analogues à celles des autres industries. Là, au contraire, où les capitaux engagés dans l'agriculture et dans le travail manufacturier produisent un revenu de 5 à 6 pour 100, un intérêt modéré,

un intérêt de 3 et 1/2 à 4 pour 100 suffit généralement au capitaliste. Dans l'Amérique du Nord, où les profits de l'agriculture, qui reste heureusement la principale industrie, grâce à la fertilité du sol, s'obtiennent presque sans effort et sont très-considérables, la rémunération du travail et celle du capital gardent un niveau fort élevé. L'argent y est cher ainsi que les salaires. Dans la Grande-Bretagne, au contraire, où pour s'enrichir il faut que les industriels opèrent sur d'immenses quantités, le profit étant minime sur chaque fraction, le capital ne prélève qu'un intérêt médiocre. Les consolidés ne donnent pas aujourd'hui 3 pour 100; on place les bons de l'échiquier à moins de 2 pour 100, et l'escompte des bonnes valeurs se fait à peu près au même taux. Il n'y a que le travail qui se paye cher dans le Royaume-Uni, où il est aussi une richesse. L'abondance qu'amènent les trésors accumulés par l'industrie fait que le capital y est moins demandé que le travail.

L'harmonie de ces diverses fonctions dans l'ordre social ne peut résulter que de la liberté. C'est la liberté qui a fait grandir l'industrie et qui a donné des ailes au commerce. La liberté seule peut régler, à la satisfaction de tout le monde, l'intérêt de l'argent. Le capital ne saurait avoir d'autre maître que lui-même; et l'on n'évitera sa tyrannie qu'en ne cherchant pas à le réduire en esclavage. L'équilibre procède ici des rapports qui s'établissent naturellement entre les hommes et non des lois qu'ils pourraient être tentés de décréter. LÉON FAUCHER.

Bibliographie.

A tract against the high rate of usury, etc. — (*Traité contre le taux élevé de l'usure*), par sir Thomas Colepeper. Londres, 1623, in-4°.

Interest of money mistaken, etc. — (*L'intérêt de l'argent mal entendu, ou Traité prouvant que la baisse de l'intérêt est l'effet et non la cause de la richesse de la nation*). Londres, 1668, in-4°.

Ce traité est écrit contre l'ouvrage de Child, qui avait soutenu l'opinion opposée.

Brief observations concerning trade and the interest of money. — (*Courtes observations relatives au commerce et à l'intérêt de l'argent*), par J. C. (Child). Londres, 1668, in-4°.

L'usure expliquée et condamnée par les Écritures saintes et par la tradition, par le P. Thorentier. Paris, Jean de Uray, 1673, in-12.

Traité de la pratique des billets et du prêt d'argent entre les négociants, par un docteur en théologie. 1684.

Traité du négoce et de l'usure, par le P. Thomassin. Paris, 1697, in-8°.

L'usure, l'intérêt et le profit qu'on tire du prêt, ou l'ancienne doctrine opposée aux nouvelles opinions, par J. Arthur de la Gibonays. Paris, Delaulne, 1710, in-12.

Traité des prêts de commerce, par un docteur de la Faculté de théologie de Paris. 1736.

Traité des prêts de commerce, ou de l'intérêt légitime et illégitime de l'argent, par l'abbé Étienne Mignot. Paris, Knapen, 1738, 1759, 1767, 4 vol. in-12.

Dissertation sur la légitimité des intérêts d'argent qui ont cours dans le commerce, par J.-B. Gastumeau. La Haye, 1750, in-12

An essay on the governing causes of the natural rate of interest. — (*Essai sur les causes qui déterminent le taux naturel de l'intérêt*), par Joseph Massie. Londres, 1750, in-8°.

Discours pour et contre la réduction de l'intérêt de l'argent, par l'abbé J.-P. de Gua de Malves. 1757.

Dialogue entre Bail et Pontas. Dissertation théologique sur l'usure.

Dissertation théologique sur l'usage du prêt du commerce et sur les trois contrats, contre l'auteur du Dialogue entre Bail et Pontas, avec l'examen de la Lettre d'un négociant sur le prêt, par Pierre Lecoq. Rouen, Laur. Dumesnil, 1767, in-12

Nouvelles lettres à un ami sur les prêts usuraires du commerce, par l'abbé de la Porte. Amsterdam et Paris, Delevaque, 1769, in-12.

Principes théologiques, économiques et civils sur l'usure, par l'abbé de la Porte. Paris, Delavaque, 1769-72, 4 vol. in-12.

Traité de l'usure, servant de réponse à une lettre sur ce sujet, publiée en 1770 sous le nom de Prest de Rayer, et au traité anonyme sur le même sujet, par Étienne Souchet. Cologne, 1760, et Paris, Bertin, 1776, in-12.

Légitimité de l'usure légale, où l'on prouve son utilité, par J. Faiguet de Villeneuve. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1770, in-12.

Remarques sur le Traité de l'usure et des intérêts (de l'abbé de la Forest, 1769), *avec l'analyse des Réflexions sur le prêt du commerce* (1771), *pour servir de supplément à la Dissertation théologique sur l'usure*, par Pierre Lecoq. Amsterdam, la Compagnie, 1775, in-12.

Moyens d'extirper l'usure, ou projet d'établissement d'une caisse de prêt public sur tous les biens des hommes, par un avocat au parlement (H. Prévost de Saint Lucien). 1776-1778, in-12.

C'est à l'effet produit par ce livre que l'on attribue l'établissement du mont-de-piété.

Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique contre l'abus de l'imputation d'usure, par J.-L. Gouttes. Paris, Barral l'aîné, 1780, in-12.

Le défenseur de l'usure confondu ou réfutation de la théorie de l'intérêt de l'argent, par l'abbé de la Porte. (Avec un recueil d'ordonnances contre l'usure par Maultrot.) Paris, Morin, 1782, in-12.

Observations sur le prêt à intérêt dans le commerce, par l'abbé Prigent. Paris, Berton, 1783, in-12.

Le défenseur de l'usure derechef confondu par l'auteur des Principes sur l'usure, réfutation de la théorie de l'intérêt de l'argent, par l'abbé de la Porte. Paris, Morin, 1786, in-12.

Les nouveaux patrons de l'usure réfutés, y compris le dernier défenseur de Calvin sur le même sujet; ouvrage dédié aux états généraux, par l'abbé Rougane. Paris, veuve Hérissant, 1789, in-12.

Mémoire sur le prêt à intérêt, par J. Turgot, 1789.

Voyez les *OEuvres de Turgot* dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin, et l'article TURGOT.

Considérations sur le prêt à intérêt, par M*** (le baron Ambroise Rendu), jurisconsulte. Paris, Eberhart, 1806, in-8°.

Mémoire couronné par l'Académie du Gard sur cette question : Déterminer le principe de l'intérêt de l'argent, et ses rapports avec la morale, par J.-D. Meyer. Amsterdam, Immezel, 1808, in-8°.

Éclaircissement sur le prêt, l'usure et le trafic de l'argent, par l'abbé Remi Pothier. Reims, 1809.

Considerations on the rate of interest, etc.—(*Considérations sur le taux de l'intérêt*), par E.-B. Sugden. Londres, 1817, in-8°.

Report by and evidence taken before the select committee of the house of commons on the usury law. — (*Rapport du comité de la chambre des communes sur les lois sur l'usure*). Londres, 1818, in-folio.

Dissertation sur le prêt du commerce, par le cardinal C.-G. de la Luzerne. Dijon, Douiller, 1823, 5 vol. in-8°.

Dissertation sur le contrat de rente, suivie de quelques observations sur deux décisions en matière d'usure données à Paris, par S. E. le cardinal Caprara. (Pagès, 1816). Lyon, 1823.

Réflexions sur le discours du rapporteur de la commission de la réduction de l'intérêt, par P. Pelegrin. Paris, Delaunay, Egron, 1824, in-8°.

Du taux de l'intérêt et de l'argent, et de sa réduction, par A.-J.-E. Baconnière-Salverte. Paris, Delaunay, 1824, in-8°.

Exposé d'un moyen simple de réduire le taux de l'intérêt des fonds publics en France, par André D. Laffon de Ladébat. Paris, Amyot, 1825, in-8°.

Dissertation sur le prêt à intérêt..., exposé des circonstances qui autorisent à percevoir un intérêt, par l'abbé E. Pagès. Paris et Lyon, Rusand, 1826, in-8°.

Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales, par F.-X.-P. Garnier. Paris, 1826, in-12.

De l'usure considérée dans ses rapports avec l'Économie politique, la morale publique et la législation, ou de la nécessité d'abroger la loi du 3 septembre 1807, et de modifier l'article 1907 du Code civil, par Ch. Lucas. Paris, Ballimore, 1829, brochure in-8°.

Défense de l'usure, par Jérémie Bentham. Traduit de l'anglais par Saint-Amand Bazard. Paris, Renouard, 1827, in-8°.

Cette traduction, ainsi que l'introduction de Bazard, ont été reproduites dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin. (Voyez l'article BENTHAM.)

Discussion sur l'usure..., où l'on démontre que l'usure modérée n'est contraire ni à l'Écriture sainte, ni au droit naturel, etc., par l'abbé Mastrolini. Traduit de l'italien sur la quatrième édition, par M. C., chanoine d'Annecy, etc., suivi du recueil des décisions du saint-siége sur l'usure. Lyon, Guyot, 1834, in-8°.

Enquête faite par le parlement anglais en 1838 et en 1841 sur les effets produits par les lois sur l'usure.

Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement, par M. A. Blaise. Paris, Pagnerre, 1843, 1 vol in-8°.

Observations on the usury laws, by J.-B. Byle, Serjeant at law. 1845.

Gratuité du crédit. Discussion entre MM. Bastiat et Proudhon. Paris, Guillaumin, 1850, 1 vol. in-16.

Des obstacles au crédit, considérations soumises à la commission de l'assemblée législative, qui examine la proposition de M. de Saint-Priest sur l'usure, par J. Beauvais, négociant. Paris, Guillaumin, 1850, brochure in-8°.

Manuel pour les débats sur l'usure, le crédit foncier et la finance, etc. *Résumé des travaux des plus grands penseurs appliqués à la France par un système immédiatement praticable*, par Albert Polonius. Paris, Garnier frères, 1850, 1 vol. in-8° à deux colonnes.

Question de l'usure, par M. F. de Saint-Priest.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Félix de Saint-Priest sur le délit d'usure, par M. Paillet.

Voir au *Moniteur* les discours prononcés contre la proposition par MM. Aubry (des Vosges), Sainte-Beuve, Lherbette et Léon Faucher; *en faveur de la proposition*, par MM. Paillet, Saint-Priest et Corsan.

D'autres auteurs ont aussi traité incidemment la question du prêt à intérêt. On peut consulter notamment :

PLUTARQUE, *Il ne faut pas emprunter à usure*; — SAUMAISE, ses quatre traités sur l'usure, en latin; — DUMOULIN, *des Usures*; — VOOET, *De Fœnore*; — SCACCIA, *Questions*; — MONTESQUIEU, *Esprit des lois, Défense de l'Esprit des lois*; — D. HUME, *Essai sur l'intérêt de l'argent* (*Collection des principaux Économistes*); — POTHIER, *du Prêt, du Contrat de vente*; — M. FRÉMERY, *Études sur le droit commercial*; — THIERIET, *Dissertation sur le prêt à intérêt* (Collection Duvergier).

INTERVENTION. (Voyez RÉGLEMENTATION.)

INTIERI (BARTHOLOMEO), mort à Nantes en 1757, à l'âge de quatre-vingts ans. Originaire de Florence.

Le nom de B. Intieri ne se rencontre pas dans les biographies; mais il se trouve très-honorablement mêlé à l'histoire philosophico-économique du XVIIIe siècle, en Italie, et bien qu'il n'ait rien écrit, il mérite d'être cité à divers titres.

Barthélemy Intieri était venu dans le royaume de Naples pour y diriger l'administration des biens importants que possédaient les familles Corsini et Médicis; et il avait fini par se fixer entièrement dans ce pays. C'était un esprit bienveillant, un philanthrope éclairé, un réformateur dévoué des abus que la philosophie découvrait alors à chaque pas dans l'ordre social, un homme aussi distingué par ses connaissances positives que par l'emploi libéral qu'il faisait de sa fortune. C'est à lui que la science est redevable de la création de la première chaire d'économie politique, et de l'impulsion donnée à l'étude des questions économiques, par Genovesi, le père de cette pléiade d'économistes italiens, au milieu desquels brillèrent ensuite Alexandre Verri et César Beccaria. Intieri, profitant d'un mouvement réformiste qui se manifestait à Naples contre les vieilles études scolastiques et en faveur des idées nouvelles, fonda à l'université de cette ville, à ses frais et avec l'autorisation du gouvernement, une chaire de *Commerce et de mécanique*. Par cette formule on entendait alors l'ensemble des questions générales philosophiques ou, comme nous dirions aujourd'hui, économiques, que font naître la production et la distribution des richesses.

Intieri mit à cette fondation, à laquelle il consacra une rente de 300 scudi ou ducats (soit 1,200 à 1,300 fr.), ces trois conditions : premièrement que les leçons se feraient en italien; secondement que l'abbé Genovesi serait le premier professeur appelé à occuper la chaire; troisièmement qu'après la mort de ce savant aucun religieux ne pourrait lui succéder. A cette époque l'enseignement se faisait en latin, et ne pouvait se propager que dans un rayon très-restreint. D'autre part, l'abbé Genovesi s'était attiré de nombreux désagréments par ses hardiesses philosophiques, qui font aujourd'hui partie de ce que nous appelons le sens commun. On comprend toute la portée du service rendu par l'abbé Intieri.

C'est de cette chaire que Genovesi fit l'ouverture le 5 novembre 1754, et ce furent ces leçons qu'il y professa aux applaudissements d'un public nombreux et ravi d'entendre développer ces questions nouvelles, dans une langue pour ainsi dire nouvelle aussi, qu'il publia dix ans après sous le titre de *Leçons d'économie civile*, et qui eurent un si grand retentissement en Italie. (Voyez GENOVESI.)

Intieri fut au nombre des hommes de savoir et de bon sens que fréquenta le jeune abbé Galiani; et d'après quelques indices historiques, c'est à lui et à un de ses amis, le marquis Rinuccini, qu'il faudrait en partie attribuer le Traité sur la monnaie : *Della moneta*. En effet, dit M. Mac Culloch [1], cet ouvrage est écrit en un style grave et philosophique qui ne concorde pas avec cette vivacité qu'on retrouve dans les *Dialogues sur le commerce des grains*. Ce qui donnerait à penser que cette opinion ne manque pas de vraisemblance, c'est que Galiani n'avait que vingt ans, et que ce n'est guère à cet âge qu'on pouvait avoir médité sur ce sujet, il y a un siècle, surtout lorsque la question était peu connue. Il est vrai, d'autre part, que Galiani avait déjà traduit le Traité de Locke.

L'abbé Intieri avait aussi inventé une machine à étuver le blé, et ce fut Galiani qui tint la plume pour faire connaître cette découverte dans un écrit inti-

[1] *Litterature of political economy*

tulé : *Della perfetta conservazione del grano, discorso di Bartholomeo Intieri*, 1754, in-4°. C'est sans doute cette circonstance qui a fait prendre (dans la *France littéraire*) le nom de B. Intieri pour un pseudonyme de Galiani, auteur des *Dialogues sur le commerce des blés*. (Voyez Galiani.) Jph G.

INVENTAIRE. Voyez Comptabilité.

INVENTIONS. Voyez Brevets d'invention.

INVREA (F.).

Discorsi sulla pubblica richezza ossia sopra di quanto la constituisce sulla di lei origine, aumento e ripartizione. — (*Discours sur la richesse publique..., sa constitution, son origine son augmentation et sa répartition*). Gênes (Genova), Fezzando, 1846, 1 vol. in-12 de 340 pages.

Contient quinze discours, et parle, en outre des sujets indiqués dans le titre, des terrains incultes, du luxe, de la libre concurrence, des machines, du progrès.

ISNARD (Achille-Nicolas), né à Paris, fut ingénieur des ponts et chaussées, et membre du tribunat. Il mourut en 1802 ou 1803.

Traité des richesses. Londres (Lausanne, Grasset), 1781, in 8°. (Anonyme.)

« Adversaire des *économistes ;* un peu déclamateur comme eux. — Quelques détails attachants sur certains points de l'économie politique des anciens, notamment sur leurs impôts. » (Bl.)

Considérations théoriques sur les caisses d'amortissement de la dette publique. Paris, Duprat, an IX (1801), in-8°.

ISORÉ (Jacques), conventionnel, né à Cauvigny (Oise) en 1758, mort à la fin de 1839. Fils de cultivateur, il a cultivé lui-même et s'est surtout appliqué à rechercher le point de vue économique de la nature.

Traité sur la grande culture des terres. Senlis et Paris, 1802, 2 vol. in-8°.

IVERNOIS (sir Francis d'), publiciste, né à Genève en 1758. Il fut d'abord avocat, se mêla aux luttes des partis, fut exilé en 1782 pour revenir en 1789. L'occupation de la Suisse par la France le contraignit plus tard à s'expatrier de nouveau. Il alla en Angleterre, où il resta jusqu'en 1815, époque à laquelle son pays le chargea de le représenter à Londres. Il fut bientôt rappelé, et devint membre du conseil d'État. Il mourut à Genève le 17 mars 1842. Il avait été naturalisé Anglais et nommé chevalier, en récompense, dit-on, des pamphlets qu'il a écrits contre la France.

État des finances et des ressources de la république française au 1er janvier 1796. Londres, 1796, in-8°.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce. Londres, 1799, in-8°,

« Il est fâcheux que ce livre, imprimé à Londres, ait le caractère d'un pamphlet commandé contre le gouvernement de la nation française ; mais à part le sentiment qui l'a dicté, nos compatriotes y trouveront plus d'un grave sujet de réflexions et d'enseignement. » (Bl.)

Les recettes extérieures. Londres, 1805, in-8°.

Des effets du blocus continental sur la richesse, les finances, etc., de l'Angleterre. Londres, 1811, in-8°.

Napoléon administrateur et financier, pour faire suite au tableau historique et politique des pertes, etc. Rechembach, 1812, in-8° ; 2e édition, Genève, Paschoud, in-8°.

Matériaux pour aider à la recherche des effets passés, présents et futurs du morcellement de la propriété foncière en France. Genève et Paris, Paschoud, 1826, in-8°.

Lettre (à M. W. Horton) sur l'accroissement de la population dans les îles Britanniques. Genève, 1830, brochure in-8°.

Sur la mortalité proportionnelle des peuples, considérée comme mesure de leur aisance et de leur civilisation. Genève, 1833, in-8°, Paris, Cherbuliez.

Francis d'Ivernois a publié, en outre, plusieurs ouvrages d'histoire, et un grand nombre de pamphlets politiques

FIN DU TOME PREMIER.

Volume 2

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Coquelin, Charles

Dictionnaire de l'économie politique... v. 1-2

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

____ Page(s) missing/not available: ____

____ Volume(s) missing/not available: ____

X Illegible and/or damaged page(s) last page of v. 2

____ Page(s) or volume(s) misnumbered: ____

____ Bound out of sequence: ____

____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: ____

____ Other: ____

____ Inserted material: ____

TRACKING #: MSH33860-33861

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

IMPRIMERIE DE G. STAPLEAUX.

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CONTENANT

L'EXPOSITION DES PRINCIPES DE LA SCIENCE,

L'OPINION DES ÉCRIVAINS QUI ONT LE PLUS CONTRIBUÉ A SA FONDATION ET A SES PROGRÈS,

LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR NOMS D'AUTEURS ET PAR ORDRE DE MATIÈRES,

AVEC DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

ET UNE APPRÉCIATION RAISONNÉE DES PRINCIPAUX OUVRAGES.

PAR MM.

FRÉDÉRIC BASTIAT; — H. BAUDRILLART, professeur au Collége de France,
AD. BLAISE (des Vosges), — BLANQUI, membre de l'Institut; — MAURICE BLOCK, — CH. DE BROUCKERE, ancien ministre, bourgmestre de Bruxelles.
CHERBULIEZ, professeur d'économie politique à Lausanne, — MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut, conseiller d'État
AMBROISE CLÉMENT; — AL. DE CLERCQ, sous-directeur aux affaires étrangères, — CH. COQUELIN,
COURCELLE SENEUIL; — A. COURTOIS, — P. CUVIER, conseiller d'État; — DUNOYER, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État.
DUPUIT, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
GUST. DU PUYNODE, — LÉON FAUCHER, membre de l'Institut, ancien ministre; — JOSEPH GARNIER, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées
LOUIS LECLERC, secrétaire-archiviste de la chambre de commerce, — ALFRED LEGOYT, chef de bureau de la statistique générale de la France
G. DE MOLINARI, professeur d'Économie politique à Bruxelles; — MAURICE MONJEAN, préfet des études au collége Chaptal,
MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons; — P. PAILLOTTET;
ESQ. DE PARIEU, président du comité des finances au conseil d'État, ancien ministre; — H. PASSY, membre de l'Institut, ancien ministre
QUETELET, membre correspondant de l'Institut de France; — CH. RENOUARD, conseiller à la cour de cassation;
LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut, — NAT. RONDOT;
HORACE SAY, membre de la chambre de commerce, ancien conseiller d'État, — LÉON SAY; — ÉM. THOMAS; — VÉE, inspecteur de l'assistance publ.
CH. VERGÉ, — VIVIEN, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État et ancien ministre; — J. DE VROIL,
WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, directeur du Crédit foncier de France, etc.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

MM. Ch. COQUELIN et GUILLAUMIN.

TOME SECOND.

J — Z

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. — LEIPZIG. J. P. MELINE.

1854

DICTIONNAIRE

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

J

JACOB (William-F.-R.-S.). M. Jacob a été chargé par le gouvernement anglais d'une mission pour déterminer l'importance de la production des céréales dans le nord de l'Europe. Son rapport à la suite de cette mission a été souvent cité dans les discussions relatives aux modifications ou à l'abrogation des *corn-laws*. Son livre sur les métaux précieux a été également fréquemment invoqué.

Considerations on the production required by British agriculture, and on the influence of price of corn on exportable productions. — (*Considérations sur la production de l'agriculture britannique et sur l'influence du prix des grains sur l'exportation*). Londres, 1814, in-8°.

Two reports on the trade in corn and the agriculture of the north of Europe. — (*Deux rapports sur le commerce des céréales et l'agriculture des États du nord de l'Europe*). Londres, 1826 et 1827, in-folio.

« Ce rapport contient des documents de la plus haute importance sur le commerce des grains en Europe, et il a servi à réformer les idées exagérées qu'on s'était faites sur la fertilité des régions du Nord. »
(...)

An historical inquiry into the production and consumption of the precious metals. — (*Recherches historiques sur la production et la consommation des métaux précieux*). Londres, 1831, 2 vol. in-8°.

« Ouvrage plein d'intérêt, incomplet à beaucoup d'égards, mais riche de faits précieux et de recherches spéciales, le meilleur dans son genre. »
(Bl.)

« Quoique ce soit peut-être le meilleur des écrits sur ce sujet, cet ouvrage est très-incomplet. Il a été revu et complété en quelques points dans le 55e volume de l'*Edinburgh Review.* »
(M. C.)

JAKOB (Louis-Henri de), né à Wettin, le 26 février 1759. Après avoir été professeur au collége de Halle, il fut nommé, en 1791, à une chaire de philosophie dans l'université de cette ville; mais, à partir de 1800, il s'occupa particulièrement de la philosophie du droit et de l'économie politique. Ses cours sur cette dernière science surtout étaient très-suivis. L'université de Halle ayant été supprimée en 1806, il accepta en 1807 une chaire d'économie politique à Charkow, et il parvint en très-peu de temps à faire son cours en langue russe. En 1809 il fut appelé à Saint-Pétersbourg comme membre de la commission impériale législative, et de 1810 à 1816, il occupa une fonctiou élevée dans le ministère des finances. En 1816, il donna sa démission pour reprendre son ancienne position à Halle, dont l'université avait été rétablie. Le gouvernement russe lui accorda une pension et le titre de conseiller d'État. Il est mort à Lauchstædt, le 22 juillet 1827. Jakob a été à la fois le vulgarisateur de la philosophie de Kant et le propagateur des notions les plus saines d'économie politique. Il est l'un des premiers qui aient séparé la théorie des richesses, ou l'économie politique proprement dite, des sciences administratives, avec lesquelles on la confondit jusqu'alors en Allemagne, pour la traiter comme une science spéciale.

Lehrbach (ou *Grundsœtze*) *der National-œconomie.* — (*Manuel, ou Principes d'Économie nationale*). Halle, 1805, in-8°; 3e édit., 1825.

« Cet ouvrage traite, dans les quatre sections dont il se compose, des éléments de la richesse nationale, des conditions d'origine de celle-ci, et de son accroissement en général. Suivent les causes spéciales de l'accroissement des richesses, les principes de leur distribution, et enfin les phénomènes de la consommation. »
(Th. Fix.)

Einleitung in das Studium der Staatswissenschaften. — (*Introduction dans l'étude des sciences économiques et administratives*). Halle, 1819, in-8°.

Die Staatsfinanzwissenschaft. — (*La science financière théorique et pratique éclaircie par des exemples puisés dans l'histoire financière moderne des États de l'Europe*). Halle, 1821, 2 vol. in-8°; 2e édition, augmentée par J.-J.-H. Eiselen, Halle, 1836-37, 2 vol. in-8°.

« Cet ouvrage se distingue par sa clarté et sa simplicité. L'au-

teur y a fait preuve de connaissances fort étendues, et son nouvel éditeur, M. Eiselen, a cherché à y ajouter les faits nouveaux du monde financier. Les détails qui se rapportent à la Prusse sont surtout intéressants. » (Th. Fix.)

La science financière a été traduite en français par M. Jouffroy (Henri), sous ce titre : *La science des finances* Leipzig, 1841, 2 vol. in-8°.

JANSSEN (sir S.-T.), baronnet, membre du parlement anglais dans le XVIII° siècle. On lui attribue l'ouvrage suivant, qui a paru sous le voile de l'anonyme :

Smuggling laid open in all its extensive and destructive branches, etc. — (*Les effets pernicieux de la contrebande mis à jour, suivis de propositions propres à mettre un frein à cette pratique nuisible*). Londres, 1763, 1 vol. in-8°.

JAUBERT (l'abbé Pierre), membre de l'Académie de Bordeaux, né dans cette ville vers 1715, mort à Paris vers 1780.

Des causes de la dépopulation et des moyens d'y remédier. Londres et Paris, Desaint junior, 1767, in-12.

« On y trouve quelques vues utiles. » (*Biogr. univ.*)

L'abbé Jaubert a publié un *Dictionnaire des arts et métiers* souvent réimprimé; ce Dictionnaire renferme, outre la description des procédés techniques, des renseignements sur la *police des métiers*, c'est-à-dire les règlements en vigueur avant 1789. Dernière édition. Paris, Nyon jeune, 1801, 5 vol. in-8°.

JENKINS (Jones).

A series of tables of annuities, etc. — (*Série de tables d'annuités et d'assurances, calculées d'après la mortalité des vies assurées*). Londres, 1843, 1 vol. in-8°.

JENYNS (Soame), écrivain anglais, né à Bottenham en Cambridgeshire, ou, selon d'autres, à Londres, le 12 janvier 1704. Il a été membre du parlement de 1742 à 1780, et de 1755 à 1780 en même temps membre du bureau du commerce (*Board of trade*). Il est mort le 18 décembre 1787.

Thoughts on the causes and consequences of the present high price of provisions.—(*Des causes et des conséquences du haut prix actuel des denrées alimentaires*). Londres, 1767, in-8°. (Anonyme.)

« Dans cette publication, assez médiocre du reste, Jenyns conteste que l'abondance croissante de l'argent soit la cause de l'augmentation du prix des grains; en d'autres termes, il n'admet pas que la cherté apparente du blé provienne de la baisse réelle du prix de l'argent. » (M. C.)

JEU. Il y a deux sortes de jeux. Les uns tendent à exercer, à développer la force physique, comme les jeux de bague, de paume, les courses à pied et à cheval, etc. Ce sont les jeux gymnastiques. Les jeux étaient en grand honneur chez les anciens; ils composaient la plus grande partie des fêtes publiques et leur donnaient même leur nom. C'est ainsi que les Grecs avaient les jeux isthmiques, olympiens, pythiques, néméens, etc.; les Romains, les jeux séculaires, actiaques, apollinaires, etc. Les autres sont destinés à distraire, à récréer l'esprit. Ces derniers se distinguent en jeux de hasard, jeux de combinaison et jeux mixtes. Les jeux qui rentrent dans chacune de ces trois catégories sont assez connus pour que nous nous dispensions de les citer.

Dès la plus haute antiquité, les jeux de hasard ou de combinaison, au lieu d'être une simple distraction, ont passionné à la fois et la foule et les plus graves esprits. Il ne faut pas en chercher la cause seulement dans la multiplicité croissante de ces jeux, dans le grand nombre des chances, des combinaisons aléatoires successivement inventées, mais encore et surtout dans l'usage presque immémorial d'attacher à ces chances, à ces combinaisons une perte et un gain. De là une source d'émotions d'autant plus vives et un attrait d'autant plus puissant, que des sommes considérables, des fortunes entières peuvent être gagnées en quelques instants, sans peine, sans travail, sans effort.

Le danger du jeu se manifesta de bonne heure dans ses trois conséquences économiques les plus regrettables : détournement du travail; dérangement subit, au préjudice des familles et de l'État, des fortunes créées par l'économie; emploi improductif et dispersion des capitaux. Aussi voyons-nous les législateurs des temps les plus reculés, frappés non moins de ces conséquences du jeu que de son influence sur la moralité des individus, ou l'interdire absolument sous des peines sévères, ou chercher à le renfermer dans certaines limites. Les Lacédémoniens le bannirent de leur république. A Rome, les jeux de hasard étaient prohibés et les joueurs de profession réputés infâmes; ce qui n'empêchait pas, surtout sous les empereurs, de jouer avec fureur, comme l'attestent des textes nombreux des poëtes et des moralistes de l'époque. Justinien, voulant en quelque sorte faire la part d'un mal qu'il jugeait incurable, autorisa certains jeux jusqu'à concurrence d'une somme déterminée pour chaque partie; en revanche, il frappa de confiscation, au profit du trésor, les sommes perdues aux jeux prohibés, ainsi que celles des sommes perdues aux jeux autorisés qui dépassaient le maximum légal. Les lois romaines refusaient d'ailleurs toute action pour le recouvrement des dettes de jeu, et même des prêts de jeu. Elles allaient plus loin, et trop loin peut-être, en obligeant les gagnants à restituer leur gain au perdant, s'il en faisait la demande, et, sur son silence, à le remettre aux officiers municipaux, qui devaient en appliquer le produit à des travaux d'utilité publique. Celui qui donnait à jouer ne pouvait réclamer en justice aucune indemnité pour les dommages qui pouvaient lui être causés par les joueurs. Enfin, celui qui excitait à jouer était passible de la prison et de l'amende, et, dans certains cas, les enjeux, le mobilier, la maison même où les joueurs étaient surpris pouvaient être confisqués au profit du trésor.

Dans le monde chrétien, les lois canoniques, et dans presque tous les États de l'Europe, les lois civiles ont cherché à réprimer les excès du jeu. En France, Charlemagne, en outre des peines afflictives, exclut les joueurs de la communion des fidèles. Des édits ou ordonnances de Charles IV, de Charles V, de Charles VIII, de Charles IX, de Louis IX, de

Louis XIII et de Louis XVI ont prononcé contre eux l'amende et la prison. Les édits les plus sévères furent insuffisants à prévenir, sous l'ancienne monarchie, les abus du jeu. On sait, par exemple, que madame de Montespan perdit, en une soirée, au jeu de la *bassette*, une somme de *quatre millions* (valeur de l'époque).

Sous Louis XIV, du moins, on jouait avec honneur; mais plus tard, sous la régence, le jeu dégénéra en une basse spéculation, dont les produits servaient à défrayer des désordres de toute nature. Des grands seigneurs, des princes, des ducs, ne rougirent pas d'ouvrir des maisons de jeu et de s'attribuer, comme maîtres de brelan, une part dans les profits.

L'assemblée constituante ne conserva de l'ancienne législation que les dispositions édictées contre les individus tenant des maisons de jeu; les joueurs cessèrent ainsi d'être passibles d'aucune peine. Le décret du 24 juin 1806 probiba les maisons de jeu de hasard dans toute l'étendue de la France. Toutefois il autorisa le ministre de la police à permettre, par des règlements particuliers, les jeux de hasard à Paris et dans les villes où il existe des eaux minérales, mais pendant la saison des eaux seulement. En vertu de cette disposition, plusieurs maisons de jeu furent établies à Paris et dans d'autres villes. Une ordonnance du 5 août 1818 régularisa l'exploitation de ces maisons à Paris, et concéda à cette ville le privilége d'en toucher le produit. La loi du 19 juillet 1820, en confirmant ce privilége, y mit pour prix l'obligation de verser au trésor une somme annuelle de cinq millions et demi. Ce chiffre donne la mesure des bénéfices énormes que devait faire l'entrepreneur et des chances défavorables que couraient les joueurs. Une loi du 18 juillet 1836, rendue sur la proposition de M. de Larochefoucauld, a supprimé les jeux publics à dater du 1er janvier 1838.

On peut se rappeler que, dans la discussion dont cette loi fut l'objet, on produisit un document faisant connaître que, pendant les trois mois qui avaient immédiatement précédé, cinq habitués des maisons de jeu s'étaient suicidés, et deux avaient été condamnés pour des vols commis dans le but de remplacer l'argent perdu.

La mesure de la suppression des jeux a été souvent attaquée; on a soutenu que ces jeux, sorte d'exutoire appliqué à un mal dont la répression est impossible, avaient moins de dangers que les nombreuses maisons clandestines qui leur ont succédé. On dit encore qu'ils attiraient l'étranger à Paris, et contribuaient ainsi à enrichir cette ville, tandis qu'aujourd'hui il visite de préférence les grands établissements de bains fondés en Belgique et sur la rive droite du Rhin. On prétend même que, chaque année, nos riches joueurs français vont dépenser des sommes considérables dans ces établissements. Quelque peu partisan que nous soyons de l'intervention de l'État dans les actes de la vie individuelle qui ne préjudicient pas visiblement à la liberté et aux droits d'autrui, nous ne pouvons méconnaître l'importance de l'intérêt économique qui a provoqué la fermeture des jeux publics. Ces maisons ne recevaient pas seulement le produit des petites économies qui, aujourd'hui, vont à la caisse d'épargne; elles étaient encore, pour une foule de malheureux, une cause de misère profonde et de désespoir. Elles détournaient du travail, cette source assurée de la richesse, ceux qu'elles ne ruinaient pas, pour les faire vivre de la vie fiévreuse et maladive du *tapis vert*. Elles favorisaient les détournements; elles tendaient des piéges redoutables aux dépositaires de sommes d'argent; elles enlevaient à la circulation, aux consommations utiles, des sommes considérables pour les immobiliser entre les mains des joueurs et du banquier chargé de tenir les enjeux. Enfin, qui a vu une seule fois leur personnel habituel, le spectacle toujours sombre, quelquefois terrible ou navrant qu'elles offraient, ne refusera pas son approbation à la loi qui les a fermées. Quant aux maisons clandestines, leurs dangers sont infiniment moindres. Loin d'être ouvertes aux premiers venus, elles se dérobent avec le plus grand soin aux recherches vigilantes de l'autorité. Les joueurs savent, d'ailleurs, que les risques d'escroquerie y sont nombreux; enfin les mises n'y sont pas très-élevées, faute d'un banquier pour les tenir. Notre législation est, d'ailleurs, très-sévère pour ces repaires où le jeu se mêle à d'autres désordres de toute nature : elle punit de la prison et de l'amende ceux qui les tiennent; elle prononce en outre la confiscation des appareils, des mises, de l'argent trouvé sur le banquier et du mobilier qui garnit les lieux.

En matière civile, notre Code, comme la loi romaine, n'admet d'action que pour le recouvrement des dettes de jeu contractées à l'occasion d'exercices physiques qui peuvent avoir un intérêt général, comme les courses de chevaux, par exemple; seulement, dans ce cas, les tribunaux peuvent réduire le chiffre de la demande. Il ne reconnaît pas les autres dettes de jeu; mais, parmi les joueurs, ces dettes engagent leur honneur au plus haut degré, et leur recouvrement est mieux assuré que celui d'un engagement commercial !...

Les jeux publics, chassés de la France par la loi de 1838, ont trouvé un refuge en Allemagne, cette terre classique des jeux de hasard, si l'on en juge par cette assertion de Tacite, que les anciens Germains ne craignaient pas de jouer leur liberté sur un coup de dé! Cependant la loi civile, dans presque tous les États allemands, punit de la prison, de l'amende et même de la confiscation, le banquier des

jeux publics non autorisés, le propriétaire de la maison où les jeux sont tenus et les joueurs. Mais, comme en France, avant la loi de 1838, des exceptions ont été faites en faveur de certaines villes qui possèdent des établissements d'eaux minérales, ou qui ont le privilége, à l'occasion des grandes foires ou des fêtes communales, d'attirer un nombre considérable d'étrangers. Les plus importantes de ces villes, au nombre de vingt environ, sont : Cologne, Aix-la-Chapelle, Bade, Gotha, Ems, Wiesbaden, Kissingue, Doberan et Pyrmont. Les jeux publics ne sont autorisés, dans ces villes, que pendant la saison des eaux, ou la durée des foires et fêtes, excepté à Gotha ou à Hombourg, où ils sont permanents. A Wiesbaden (Nassau), les étrangers sont seuls admis aux jeux publics.

Les maisons de jeu, en Allemagne, sont affermées par le gouvernement, moyennant un prix qui varie, selon l'importance connue ou présumée des bénéfices qu'elles produisent. Le fermier du plus grand des établissements de bains d'outre-Rhin, celui de Bade, verse au trésor public une somme annuelle de 105,000 francs. Les locaux qu'il occupe lui sont, en outre, affermés par l'État au prix de 294,000 fr.

Le 18 avril 1844, le gouvernement de Wurtemberg proposa à la diète germanique de supprimer les jeux de hasard publics dans toute l'étendue de la confédération. Cette proposition échoua, malgré la vive sympathie avec laquelle elle fut d'abord accueillie, parce qu'elle comprenait dans la même mesure de proscription les jeux et les loteries, et qu'elle touchait ainsi gravement à la situation financière des États intéressés.

L'opinion se prononce d'ailleurs chaque jour davantage contre les jeux publics en Allemagne, et leur suppression à l'expiration des baux actuels paraît imminente.

Les jeux de hasard publics paraissent avoir été introduits, pour la première fois en Europe, vers la fin du XIIe siècle. Ils furent d'abord autorisés à Venise, et se répandirent ensuite dans le reste de l'Italie, où on les retrouve encore, notamment à Naples et dans plusieurs établissements de bains.

En Angleterre, les jeux de hasard publics sont prohibés. Comme la législation continentale, la loi anglaise ne reconnaît pas les dettes de jeu; ce qui n'empêche pas que des sommes énormes sont engagées chaque année dans les paris dont les courses d'Epsom, d'Ascot, de Haymarket et de Hampton, ces fêtes nationales des Anglais, sont l'occasion. Pour favoriser ces paris, il s'établit, les jours de course, non-seulement dans les localités qui en sont le théâtre, mais encore dans les principales villes d'Angleterre, des banques de paris (*betting banks*).

Ces *betting banks* ou *houses* sont de véritables maisons de jeu de hasard non surveillées. Les paris sont les mises, et le chef de la maison fait l'office du banquier chargé de tenir le jeu. Quelques jours avant les courses, ses agents se mettent en campagne et colportent dans les maisons des listes de paris sur les chevaux engagés. Ces listes se remplissent très-rapidement; et il arrive souvent que, dans le même hôtel, tout le monde s'inscrit, depuis le propriétaire jusqu'à ses derniers domestiques. Il est inutile de dire que le plus grand nombre ne possède aucun renseignement sur les chevaux engagés, et parie à peu près au hasard ou sur les indications souvent perfides des agents de la *betting house*. En échange de l'argent versé, ceux-ci délivrent des reçus, sur le vu desquels le gagnant, après les courses (dont les résultats, comme on sait, reçoivent une immense publicité), touche sa part dans les bénéfices. Si l'issue des courses lui a été favorable, le banquier paye sans difficulté; dans le cas contraire, il arrive assez souvent que le joueur qui va réclamer son gain trouve l'établissement fermé.

Les banquiers des *betting houses* emploient fréquemment, pour s'assurer des chances favorables, les manœuvres les plus coupables. Il n'est pas rare, par exemple, qu'ils décident, à prix d'or, les valets d'écurie ou l'entraîneur lui-même à priver, au moment de la course, l'un des chevaux engagés les plus célèbres, d'une partie de ses avantages, soit par un bain ou une médecine donnés mal à propos, soit par une nourriture trop substantielle et indigeste, par une légère blessure, etc. Quelquefois c'est le jockey lui-même qui est acheté et se laisse distancer. Le cheval ainsi battu sur le turf, les paris considérables dont il a été l'objet sont acquis aux banquiers, qui réalisent ainsi, à coup sûr, des bénéfices souvent immenses.

Il serait injuste d'envelopper toutes les maisons de paris dans la même réprobation. Quelques-unes font loyalement leurs affaires; mais c'est le plus petit nombre. Et cependant, malgré des leçons sévères et réitérées, les Anglais, dans leur passion pour le jeu, continuent à leur accorder une aveugle confiance.

A. LEGOYT.

JOBARD (J.-B.-A.-M.), né le 14 mai 1792 à Baissey (Haute-Marne).

M. Jobard a rempli, de 1811 à 1816, les fonctions de géomètre du cadastre à Groningue et à Maestricht. Il s'est ensuite occupé d'industrie, et surtout de lithographie; c'est lui qui a importé cet art en Belgique en 1817 : il a obtenu le premier prix de la Société d'encouragement de Paris en 1828. Il s'est aussi occupé de journaux, et a notamment publié, de 1826 à 1831, *la Revue des Revues*, en Belgique. Il a été ensuite nommé contrôleur au département des finances et directeur du musée de l'industrie belge.

Rapport sur l'exposition de l'industrie française en 1839. Bruxelles et Paris, Mathias, 1841, 1842, 2 vol. in-8°.

« Cet ouvrage se distingue par un caractère de netteté et d'originalité fort rare dans ces sortes de rapports. Nul ne décrit avec plus de clarté les appareils et les procédés; nul ne fait une critique plus ingénieuse et plus vive, plus savante et plus pratique tout à la fois.. Ce livre mérite de fixer au plus haut degré l'attention des économistes qui désirent étudier sérieusement la question de l'industrie, et analyser ses grands procédés. Il est fâcheux que l'auteur n'ait pas rempli sa tâche jusqu'au bout : il ne dit pas un mot de l'industrie des tissus, qui comprend les branches les plus importantes de la fabrication nationale. »

(*Journal des Économistes*, t. I, p. 548.)

Nouvelle économie sociale, ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique. Paris, Mathias, 1844, 1 vol. in-8°.

L'idée développée dans ce volume avait été exposée par l'auteur dans une brochure publiée en 1843 : *La création de la propriété intellectuelle*, in-4°, qui avait été précédée de deux autres brochures : *Projet de loi sur les brevets d'invention*, 1832; — *De la propriété de la pensée*, 1837. Elle a été présentée sous diverses formes dans les brochures suivantes : *Le monautopole, ou code complémentaire d'Économie sociale.* Bruxelles, 1845, 55 pages; — *Avis à la chambre des pairs sur le projet de loi des dessins, tissus et modèles de fabrique, sur l'utilité du privilége industriel*; Bruxelles, 1845, 45 pages; — *Constitution d'une noblesse industrielle à l'aide des marques de fabrique*; Bruxelles, 1846, 24 pages; — *La marque ou la mort*; 1845; — *Chacun doit être propriétaire et responsable de ses œuvres*; 1847; — *Économie politique du bonhomme Richard*; 1847; — *Moyen d'augmenter indéfiniment le nombre des propriétaires, des contribuables, des conservateurs*; — *L'automonargon (travail pour soi seul)*; — *Allez en Californie*; — *Les gants Jouvin*; — *La propriété doublée par le monautopole*; — *La libre concurrence, cause de la diminution du travail et de l'altération des produits*; — *Lettre à Wolowski sur la propriété intellectuelle*; — *De la marque d'origine obligatoire*; — *Dialogue entre un capitaliste et un économiste*; — *De la nécessité de changer les bases de l'impot*; — *Différence du monopole alimentaire et du monopole industriel*; — *Les paralipomènes, ou solution de la crise sociale*; — *De la difficulté de faire adopter les nouvelles inventions*; — *Influence des inventeurs sur la civilisation*; — *Influence de la marque sur la moralité publique*; — *Comment s'introduit une industrie*; — *La France sous le monautopole*; — *Effets désastreux des brevets conditionnels*; — *Différence de la concurrence industrielle et commerciale*; — *De la nécessité d'un code industriel*; — *Cataclysme industriel*, etc.

« M. Jobard brode et festonne sur son canevas mille et une fantaisies industrielles, économiques et antiéconomiques, qui donnent à ses brochures un attrait tout particulier... Il connaît fort bien la technologie, il a de plus l'imagination d'un poëte; aussi trouve-t-on dans ses aperçus prophétiques une fraction de vraisemblance, une fraction de contre sens, une fraction de science et une fraction d'ignorance, qui forment de l'ensemble de ses idées un tout assez original... M. Jobard fait fi de la vieille économie politique, il ne perd pas son temps à l'apprendre, et préfère en inventer une nouvelle... Il ne cesse de pourfendre les économistes dans ses brochures. »

(J. GARNIER, *Journal des Économistes*, XIV, p. 80.)

Brevets de priorité, projet de loi rédigé avec la collaboration des principaux inventeurs et industriels de la Belgique. Bruxelles, imprimerie de Biarry, 1849, brochure in-8°.

« Cet écrit sort de l'ordre des pamphlets habituels de l'auteur; c'est un résumé instructif et solide de ce qu'il a pensé et écrit de plus sérieux. »

(J. GARNIER, *Journal des Économistes*, XXIII, p. 209.)

Organon de la propriété intellectuelle. Paris, Mathias; Bruxelles, Decq, 1851, 1 vol. grand in-18 de 330 pages.

« L'*Organon* contient un résumé de la doctrine de l'auteur du *Monautopole*, plus un catéchisme de la propriété intellectuelle, plus encore un projet de loi sur les brevets d'invention, plus un petit recueil de fables et d'apologues dirigés contre les communistes de la pensée... Le fond de la doctrine est bon, et l'on doit savoir gré à M. Jobard du zèle courageux et persévérant avec lequel il défend depuis vingt ans une cause juste... Quelques économistes font des réserves au sujet de la propriété des inventions, et tous répudient la marque obligatoire, que M. Jobard a collée, nous ne savons trop pourquoi, sur la propriété intellectuelle; de là une certaine hostilité de l'auteur du *Monautopole* contre ces *affreux* économistes, hostilité qui a engendré une foule de petits pamphlets, d'articles de journaux et d'épigrammes. »

(G. DE MOLINARI, *Journ. des Écon.*, XXX, 177.)

M. Jobard a encore publié : *Nécessité de l'instruction professionnelle*; — *De la mémoire des yeux*, brochure; — *Voyage industriel en Angleterre*, 1833; — *Voyage industriel en Suisse, en Alsace et en Lombardie*; — *Voyage industriel en Prusse, en Saxe, en Bavière*, 1844. C'est sous sa direction que se publie le *Bulletin de l'industrie belge*.

L'idée fondamentale de M. Jobard a été discutée au mot BREVET D'INVENTION.

JOLLIVET ou *JOLIVET* (JEAN-BAPTISTE-MOÏSE, comte), conseiller d'État, etc., né vers 1750 à Tourny, près de Joigny. Il fut nommé en 1790 un des administrateurs du département de Seine-et-Marne, et ensuite député à l'assemblée législative. Après le 10 août, il fut persécuté, mis en prison; mais le 9 thermidor le délivra. En 1795 il devint conservateur général des hypothèques, et après le 18 brumaire conseiller d'État. En cette qualité, il soutint plus tard au corps législatif la discussion des titres relatifs aux priviléges et hypothèques, et à l'expropriation forcée. En 1805 il fut nommé directeur général de la dette des départements de la rive gauche du Rhin, en 1807 ministre du trésor du nouveau royaume de Westphalie. Il devint comte de l'empire en 1811, prit sa retraite en 1815, et mourut à Paris le 29 juin 1818.

De l'impôt progressif et du morcellement des patrimoines. Paris, 1798, 1 vol. in-8°.

« L'auteur se prononce avec énergie contre l'impôt progressif : l'expérience n'a pas justifié ses appréhensions (?). Son mémoire contient des calculs intéressants. » (BL.)

De l'impôt sur les successions, de celui sur le sel, et comparaison de ces deux impôts, soit entre eux, soit avec des contributions directes. Paris, 1798, in-8°.

On confond quelquefois l'auteur avec *Jollivet-Baralère*, qui rédigeait en 1797 le *Gardien de la constitution*.

JONCHÉRI (DE LA).

Système d'un nouveau gouvernement en France. Amsterdam, 1720, 4 parties in-12.

« Dans ce livre extrêmement original, l'auteur suppose que le roi, *pour éviter mille détails embarrassants*, permettra l'établissement d'une compagnie, qui sera chargée des dépenses annuelles de l'État, de tout ce qui regarde les finances et le commerce, et du maintien de la police. En d'autres termes, il propose de donner le gouvernement à bail à cette compagnie, et de former une société en commandite qui fera le métier de roi. On trouve dans ce livre une description complète et détaillée du palais et des appartements qui seraient habités par les gérants de la société : le balcon du premier étage devrait être garni d'une grille en *fer doré*; il y aura des cascades dans le jardin. »

(BL.)

JONES (DAVID), greffier ou secrétaire général (*actuary*) d'une compagnie d'assurances sur la vie (*universal life assurance office*), à Londres.

On the value of annuities and reversionary payments. — (*De la valeur des annuités et des assurances sur la vie*). Londres, 1843, 2 vol. in-8°.

JONES (le rév. RICHARD), pasteur anglais qui s'est fait connaître par un ouvrage sur la rente, qui forme le premier et le seul volume qui ait paru de la publication suivante :

An essay on the distribution of wealth, and on the sources of

taxation. — (*Essai sur la distribution des richesses et sur les sources des impôts*). Londres, 1831, 1 vol. in-8°.

« Il était peut-être à peine nécessaire de noter cet ouvrage, qui consiste principalement en une série d'objections insoutenables faites contre la théorie de la rente telle qu'elle a été expliquée par Ricardo... » (M. C.)

Cette opinion de l'illustre disciple de Ricardo nous semble empreinte de partialité, et sans vouloir prendre parti ici entre les diverses théories de la rente qui se partagent les économistes, l'étude du livre de M. Jones nous a convaincu que M. Blanqui a mieux su rendre justice à ce travail consciencieux.

« Le livre de M. Jones est un traité complet des origines du revenu *territorial* dans les divers pays du monde, depuis les anciens jusqu'à nos jours. Cet essai sur la distribution de la richesse ne s'occupe que d'une partie de la richesse, celle qui dérive de la terre; mais cette monographie est d'un prix infini, à cause des documents nouveaux et variés dont elle est enrichie. » (Bl.)

JORIO (Michele de), de Naples.

Storia del commercio e della navigazione del principio del mondo sino a giorni nostri. — (*Histoire du commerce et de la navigation depuis le commencement du monde*). — Naples, 1778, 4 vol. in-4°.

Cette histoire s'arrête au siècle d'Auguste « C'est, dit M. Blanqui, une longue et fastidieuse compilation, fort au-dessous de l'ouvrage de l'évêque d'Avranches (voy. Huet) sur le même sujet »

JOSSE (l'abbé Louis), né à Chartres vers la fin du XVII[e] siècle, a été chanoine dans le chapitre de sa ville natale.

Dissertation sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde race, par l'abbé ***. Paris, 1753, in-12.

A obtenu l'accessit au concours ouvert sur cette question par l'Académie d'Amiens.

JOUFFROY (Henri), né à Berlin d'une famille de réfugiés français, conseiller intime prussien. M. Jouffroy a publié un ouvrage sur la *Constitution de l'Angleterre*, et un autre sur le *Droit canon;* il a traduit en 1826 l'*Économie politique* de Schmalz (Voy. ce nom), et plus tard *la Science financière*, etc., de Jakob (Voy. ce nom). Leipzig, Brockhaus; Paris, Gavelot, 1841, 2 vol. in-8°. On lui doit encore le livre suivant :

Catéchisme d'Économie politique. Leipzig, Brockhaus; Paris, Gavelot, 1844, 1 vol. in-8°.

JOURNAL D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS[1] ET FINANCES. Paris, Knapen, in-12. Il a paru depuis janvier 1765 jusqu'en décembre 1783, et a été d'abord rédigé par Dupont de Nemours (de 1765 à 1767), qui avait pour collaborateurs le Trosne, Mercier de la Rivière et quelquefois Baudeau et d'autres *économistes*. Mais après l'éloignement de Dupont, la rédaction du journal tomba entre les mains de l'abbé Roubaud, d'Ameilhon et autres partisans du système mercantile et réglementaire.

Voici quelques-uns des principaux articles insérés dans ce recueil, surtout dans les premières années :

Lettre de M. le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, sur les avantages de la concurrence des vaisseaux étrangers pour la voiture de nos grains, etc. (480 pages); — *Essai sur l'intérêt de l'argent en Angleterre;* — *Lettre d'un privilége exclusif en matière de commerce sur les droits de la propriété;* — *De la grande et de la petite culture* (400 pages); — *De la cherté des grains en Angleterre*, etc., par le Trosne (400 pages); — *Observations sur le Mémoire qui traite des lois prohibitives du commerce étranger* (400 pages); — *Observations sur l'intérêt de l'argent*, par M. Nisaque (20 pages); — *Lettres de M. Girard en réponse au Mémoire de M. le Trosne sur la libre concurrence*, etc.; — *Lettre de M. le Trosne à M. Rouxelin sur l'utilité des discussions économiques;* — *Moyens d'affermir les droits réels sur les immeubles*, par M. Brun, avocat au parlement (il s'agit de l'hypothèque); — *Lettre aux auteurs* (au rédacteur) *sur la grande et la petite culture*, par M. de Butré; — *Lettre aux auteurs, au sujet du calcul du partage qui se fait entre les différentes classes de citoyens des richesses annuellement renaissantes et consommées, et de la population qui peut vivre sur la consommation de ces richesses*, par M. C.; — *Lettre de M. du Pont* (Dupont de Nemours), etc., *au sujet du livre de M. l'abbé Expilly, intitulé : De la population de la France;* — *Mémoire sur les Landes*, etc., par M. Meslé; — *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, le crédit public, l'intérêt de l'argent, l'impôt*, par David Hume. Traduction nouvelle, etc. (Le journal en donne de nombreux extraits.)

[1] Le mot *arts* n'a été ajouté qu'à partir de 1779

JOURNAL D'ÉCONOMIE PUBLIQUE, de morale et de politique, rédigé par Rœderer, de l'Institut de France. Paris, de l'imprimerie du *Journal de Paris*, an IV-V (1796-1797), 6 volumes in-8°.

Cette publication n'a paru que pendant un an sous le titre précédent. A partir de la seconde année, le mot *Journal* a été remplacé par celui de *Mémoires*.

Le titre de ce recueil indique déjà que l'économie politique n'est qu'une des sciences qui y sont traitées. Ce que Rœderer voulait répandre par son journal, c'est la *science gouvernementale*, ce sont toutes les notions utiles à l'homme d'État, et même au simple citoyen d'une république régie par une constitution libérale. Il y admit donc la politique, le droit public et la morale, aussi bien que l'économie politique, et c'est certainement un progrès sur les époques antérieures que cette dernière science ait été reconnue partie intégrante de l'instruction générale.

Outre les articles de Rœderer, ce recueil renferme des mémoires sur les finances, par Zollicoffer, Walkenaer, Desrotours, Jollivet, Saint-Aubin; des articles concernant la politique et l'économie politique, par Bourgoing, Toulongeon, Dyanière, Lacretelle l'aîné, André Morellet, Talleyrand-Périgord, Adrien Lezay, Dupont de Nemours, etc. On y trouve l'analyse de plusieurs ouvrages, par exemple : *l'Économie politique moderne*, de Herrenschwand, *De la Philosophie de l'univers*, de Dupont de Nemours, *Considérations sur les monnaies*, de Mougez, *De l'État politique et économique de la France*, de Wedekind, etc., etc.

Le *Journal d'Économie publique, de morale et de politique* peut être considéré comme le *chaînon* qui relie les économistes-physiocrates à l'école économique moderne fondée par Adam Smith. Il y a encore des travaux sur la dette publique et l'amortissement qui offrent de l'intérêt.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES, Revue mensuelle de la science économique, *et des questions agricoles, manufacturières et commerciales*. Ce recueil, fondé par M. Guillaumin, avec le concours de plusieurs hommes éminents, paraît depuis le 15 décembre 1841. Il a été dès l'origine et n'a cessé depuis d'être l'organe périodique de la science à laquelle ce Dictionnaire est consacré.

Il a successivement paru tous les mois jusqu'en mars 1848 : n[os] 1 à 76; 19 volumes. Du 1[er] avril au 30 novembre de la même année, il a paru le 1[er] et le 15 de chaque mois : n[os] 77 à 92; 16 numéros ou 2 volumes. De décembre 1848 à avril 1852, les livraisons ont été de nouveau mensuelles : n[os] 93 à 132; 10 volumes; en tout 31 vol. in-8°. A partir du n° 133 (mai et juin 1852), et à cause des lois sur le timbre, les livraisons sont doubles et ne paraissent que tous les deux mois.

Le premier numéro a paru sous ce titre : *Journal des Économistes, revue mensuelle de l'Économie politique, des questions agricoles, manufacturières et commerciales;* Paris, Guillaumin, 1841.

Le titre a été légèrement modifié à partir du n° 132, avril 1852, t. XXXI, comme suit : *Journal des Économistes, revue mensuelle de la science économique et des questions*, etc.

La rédaction en chef a été successivement confiée à MM. Blanqui, membre de l'Institut (1842), H. Dussard (1843-1845), Joseph Garnier depuis la fin de 1845.

Les noms des principaux rédacteurs de ce recueil sont jusqu'à ce jour ceux de MM. Frédéric Bastiat, membre correspondant de l'Institut; — Jean Arrivabene; — Cherbuliez, ancien professeur de législation et d'économie politique à Genève; — Adolphe Blaise; — Blanqui, membre de l'Institut; — Michel Chevalier, membre de l'Institut, professeur d'économie politique au Collége de France; — Ambroise Clément; — Ch. Coquelin; — Eug. Daire; — David (du Gers), ex-représentant; — Ch. Dunoyer, membre de l'Institut; — Gustave du Puynode; — Dussard, ancien conseiller d'État; — Léon Faucher, membre de l'Institut, ancien ministre; — Théodore Fix; — Alcide Fonteyraud; — Joseph Garnier, professeur d'économie politique à l'école des ponts et chaussées; — de la Farelle, membre correspondant de l'Institut; — Louis Leclerc; — Alfred Legoyt, chef de bureau de la statistique générale de la France; — G. de Molinari; — M. Monjeau, sous-directeur de l'école Chaptal; — Moreau de Jonnès, membre de l'Institut; — H. Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances; — Renouard, ancien pair de France, conseiller à la cour de cassation; — Louis Reybaud, membre de l'Institut; — Natalis Rondot; — Rossi, professeur au Collége de France et à l'école de droit, etc.; — Horace Say, ancien conseiller d'État, membre de la chambre de commerce; — V. de Tracy, ancien représentant, ancien ministre; — Villermé, membre de l'Institut; — Vivien, membre de l'Institut, ancien ministre; — Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, etc.

On y trouve aussi un très-grand nombre d'articles signés par d'autres écrivains, parmi lesquels on remarque ceux de MM. Anisson-Dupéron, ancien pair de France; — Albert de Broglie; — Al. Boutowski; — Henry Baudrillart; — Jules Burat, ingénieur civil; — H. Carey, de Philadelphie; — Eugène Buret, auteur de l'ouvrage sur *la Misère des classes laborieuses*, etc.; — Aug. Cieszkowski, député à la diète de Prusse; — Pierre Clément, sous-chef au ministère des finances; — Richard Cobden, membre du parlement; — de Colmont, inspecteur général, ex-secrétaire général des finances; — Desjobert, député et représentant; — d'Esterno, un des secrétaires du congrès agricole; — Danson, secrétaire de la Société de statistique de Londres; — Demesmay, député; — Fayet, professeur de mathématiques, inspecteur de l'université; — Ch. Giraud, membre de l'Institut; — Lavollée, ancien directeur du commerce extérieur; — Frédéric Lacroix, ex-préfet d'Alger; — Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; — de la Nourais; — Lamothe, inspecteur des établissements de bienfaisance; — Paillottet, ex-vice-président du conseil des prud'hommes; — Rapet, inspecteur des écoles primaires; — Ramon de la Sagra, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques; — Raudot, ex-représentant; — Teisserenc, ancien député et commissaire en chef des chemins de fer; — Alban de Villeneuve-Bargemont, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; — Ch. Vergé, avocat; — Émile Vincens, conseiller d'État; — Villermé fils; — Vuhrer, ancien chef au ministère des finances; — Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance, etc.

Le *Journal des Économistes* publie : 1° des mémoires originaux et des articles de fonds inédits sur toutes les questions de doctrine et les questions économiques à l'ordre du jour; 2° les documents officiels et statistiques, financiers, administratifs; discours, rapports, etc.; lois relatives aux intérêts économiques, revue de la bourse, revue commerciale, situation de la banque de France; 3° un compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, et un aperçu sur les réunions de la Société d'Économie politique; 4° les lettres qui lui sont adressées sur des sujets économiques; 5° un bulletin dans lequel sont recueillis des articles, des opinions et des faits intéressant ces mêmes questions; 6° de nombreuses appréciations sur les ouvrages qui sont publiés; 7° une chronique dans laquelle sont rapidement exposés et caractérisés les événements et les questions à l'ordre du jour. Ce n'est qu'à partir de février 1849 qu'on trouve un bulletin mensuel des opérations de la bourse, et les situations hebdomadaires de la banque de France, par M. A. Courtois. Les comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques ont d'abord été rédigés par Eug. Daire, ensuite par MM. Vergé et Loiseau (aujourd'hui procureur général de Besançon); et depuis 1848 par M. Vergé, rédacteur du bulletin officiel des séances et travaux de cette Académie. Les rédacteurs qui ont fait le plus de critique bibliographique sont, dans les premiers numéros, M. Blanqui, ensuite MM. Eug. Daire, Joseph Garnier, de Molinari, Horace Say, etc. — M. Blanqui a rédigé les premières chroniques sous le pseudonyme *Adolphus;* M. Dussard celles de 1842 à 1845; M. Joseph Garnier celles de 1845 à 1852.

Il a été publié trois tables générales alphabétiques des matières rédigées : celle de la première période triennale par Eug. Daire; celle de la seconde par M. Lobet; celle de la troisième par M. Joseph Garnier.

« Ce recueil n'a pas à justifier pourquoi il vient prendre une place vacante dans la publicité; on serait plutôt fondé à se demander comment il se fait qu'une telle science soit aujourd'hui sans organe spécial et périodique. Ce délaissement n'est, il est vrai, qu'apparent; l'économie politique se retrouve au fond de toutes les questions et de tous les problèmes qui s'agitent; mais il n'en est pas moins avéré que son autorité comme corps de science s'est trouvée un moment affaiblie, et que pour la replacer à son rang, lui rendre tout son empire, l'accord des bons esprits, les efforts persévérants sont devenus nécessaires. La vérité elle-même ne règne et ne se maintient ici-bas que par la lutte. »

(L. Reybaud, *Journ. des Écon.*, t. 1, p. 1, décembre 1841.)

« Le profond savoir, l'honorable position et la remarquable variété des écrivains qui, partis de toutes les classes de la société, de tous les corps politiques, se sont donné rendez-vous sur le terrain commun et varié et indépendant de la science, la qualité des abonnés, ou mieux, comme disent les Italiens, des associés qui nous sont venus de toutes les nations, ne laissent aucun doute sur la fécondité de l'idée qui a présidé à la création de cette tribune ouverte à tous les disciples de Quesnay, d'Adam Smith, de Turgot, de J.-B. Say; à tous les hommes de bonne volonté qui cherchent à appliquer ou à étendre les doctrines de ces philosophes grands et généreux... Le *Journal des Économistes* a été la cause et l'effet d'une série d'études qui n'auraient pas été tentées sans lui; il a groupé des hommes qui n'auraient point eu occasion de se rapprocher pour faire un effort commun; il a donné aux uns l'occasion d'enseigner, aux autres celle de s'instruire : enfin il a réuni les membres épars de l'école économique, à laquelle incombe désormais la tâche glorieuse de combattre le monopole, le privilége et l'esprit de réglementation; de rallier la partie intelligente du socialisme, et d'éclairer toutes les questions qui surgissent à l'horizon de l'ère essentiellement pratique et laborieuse dans laquelle nous venons d'entrer. »

(*Journ. des Écon.*, introd. à la 6[e] année, t. XVI, déc. 1846.)

« L'avénement de la république n'a rien changé aux convictions économiques de nos collaborateurs : la veille ils faisaient la guerre à l'ignorance, aux monopoles, à la réglementation, à la protection douanière, à la centralisation exagérée, à la bureaucratie, à l'esprit guerrier, aux systèmes artificiels, aux lois inintelligentes, aux priviléges, aux abus; le lendemain, ils sont résolus à continuer la lutte contre les obstacles anciens et nouveaux qui gênent la production, la circulation, la distribution et la consommation de la richesse publique ou privée. En république et en monarchie, dans un empire ou une oligarchie, produire et consommer sont, comme le disait Quesnay, la grande affaire de tous. » (Jos. Garnier, *Journ. des Écon.*, mars 1848.)

JOURNAL DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaften*), publié par la faculté d'économie politique de l'université de Tubingue. Depuis 1844 il en paraît une livraison in-8° tous les trimestres; il y a cependant une interruption en 1849, motivée par les événements politiques, mais la publication a été reprise en 1850, de sorte qu'il y avait, à la fin de 1851, 7 volumes ou années. Lors de la fondation de la *Zeitschrift*, la faculté se composait de MM. Rob. Mohl, Volz, Schüz, Fallati, Knaus et Hoffmann. Depuis cette époque, M. Knaus est mort et a été remplacé par M. Gœritz, et la chaire de M. Mohl, devenu professeur à Heidelberg, a été donnée à M. Helferich. Cependant M. Mohl est resté collaborateur de la *Revue*, la rédaction n'étant pas bornée aux seuls membres de la faculté. Ce recueil contient des articles sur les questions économiques. La rédaction professe en général les principes d'Adam Smith, J.-B. Say, etc. Voici quelques-uns des principaux articles, plus spécialement économiques :

Année 1844 (tome I). *De l'importance sociale du fermage à temps*, par Knaus; *Des chemins de fer dans le grand-duché de Bade*, par Volz. *De l'élément moral de l'Économie politique*, par Schüz. *De l'élément politique de l'Économie politique*, par le même. *Les défauts fondamentaux des évaluations du produit net faites en vue du règlement de l'impôt foncier*, par Hoffmann; *De la garantie des intérêts par l'État*, etc., par Volz; *De l'effet de l'accumulation des hommes en un endroit donné, considéré sous les rapports économique, moral et politique*, par Eiselen; *De l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises et françaises*, par Mohl; *Réflexions faites dans les salles de l'exposition publique de l'industrie française en 1844*, par Volz; *L'association considérée comme moyen de moraliser les ouvriers des fabriques*, par Fallati.

Année 1845 (tome II). *Le caractère du commerce des Européens avec les autres parties du monde*, par Gülich. *Des associations des ouvriers anglais ayant pour but l'instruction et l'agrément*, par Fallati; *Du principe de l'ordre dans l'Économie politique*, par Schüz. *Documents fournis par le Wurtemberg sur le libre commerce des terres*, par Fallati; *De l'importance des étoffes dans le commerce international*, par Gülich. *Des asiles pour les enfants abandonnés*, par Mohl; *L'enseignement de l'Économie politique dans les universités allemandes relativement au libre-échange et à la protection*, par Schüz.

Année 1846 (tome III). *La notion du travail et les principes du salaire dans leurs rapports avec le socialisme et le communisme*, par Stein; *De l'établissement d'un impôt sur le capital en Bade*, par Helferich; *Du libre-échange et de la protection* (2e article), par Schüz; *Idées et moyens pour faire progresser la statistique pratique, surtout en Allemagne*, par Fallati. *Observations sur la dette publique du Wurtemberg*, par Mohl.

Année 1847 (tome IV). *Du système des impôts et des douanes en Angleterre*, par Schüz; *De l'assurance contre la grêle, surtout en Allemagne*, par Helferich; *Définition des idées du socialisme et du communisme*, par Fallati; *De l'émigration*, par Mohl; *Richard Cobden à Naples*, par Volz; *De l'organisation du dénombrement de la population belge du 15 octobre 1846*, par Fallati; *Mesures prises par le gouvernement belge par suite de la disette causée par la maladie des pommes de terre en 1845*, par Fallati.

Année 1848 (tome V). *Des moyens de faciliter le rachat des servitudes foncières*, par Stichling; *Du droit de mariage et d'émigration surtout en Wurtemberg*, par Schüz; *Du libre échange et de son importance pratique*, par Stein; *De l'industrie manufacturière dans les départements de l'est de la France par rapport au libre échange*, par de Reinhardt; *Des impositions communales et départementales*, par Mayer.

Année 1850 (tome VI). *L'organisation de l'industrie dans les trois derniers siècles dans le Wurtemberg*, par Schüz; *De l'unité du système monétaire allemand*, par Helferich; *Des droits de succession*, etc., par Stichling; *Des diverses méthodes pour imposer l'industrie*, par Hoffmann. *De l'enseignement de l'Économie politique en Wurtemberg dans le XVIe et le XVIIe siècle*, par Schüz; *De l'état de la statistique administrative en Allemagne en 1848 et 1849*, par Fallati.

Année 1851. *Science sociale et science économique*, par Mohl; *De la population industrielle de la haute Alsace (Haut-Rhin) en 1850*, par Volz; *Des causes morales de l'indigence et de leur guérison*, par Schüz; *De l'industrie suisse*, par W. Ochelhausen; *Des empêchements légaux opposés à la division des propriétés*, etc., par W. Seelig; *Les défauts de la rédaction actuelle des budgets sous le rapport de l'exposition des dépenses réelles de l'État*, par Hoffmann; *La Grande-Bretagne et l'Allemagne à l'exposition de Londres en 1851*, par Volz.

Les doctrines de ce recueil sont, en général, celles d'Adam Smith, J.-B. Say, etc. Les rédacteurs de la *Zeitschrift* ont marché avec le temps, ils ont étudié les travaux des auteurs les plus récents et profité des leçons de l'expérience. La tendance générale de cette publication consiste à prendre les faits pour point de départ, pour base de la théorie, à asseoir le raisonnement sur l'observation. Cependant on y trouve aussi quelques traces de l'application de la spéculation philosophique à des questions économiques qui sont loin de déparer l'ensemble.

Du reste, la *Zeitschrift* embrasse les sciences économiques, administratives et politiques que les Allemands considèrent comme les diverses branches de la *science de l'État* ou de la science gouvernementale. Cependant, nous n'avons pas cru devoir mentionner les mémoires qui traitent des questions administratives ou politiques.

JOURNAL ÉCONOMIQUE *ou Mémoires, Notes et Avis sur l'agriculture, les arts et tout ce qui peut avoir rapport à la santé, ainsi qu'à l'augmentation des biens des familles*. Paris, Ant. Bouvet, 1751 à 1757, 28 vol. in-12.

Cette publication mensuelle contient en grande partie des articles d'agriculture, d'économie domestique, etc. Cependant on y a traité également des questions économiques, par exemple :

Lettre pour connaître le nombre des habitants de la campagne; — Détail historique sur la pêche de la baleine; — Écoles d'agriculture; — Observation sur le commerce des blés en Angleterre; — Observation sur le commerce des bois en France; — Mémoire politique sur les maîtrises. — Des causes de la population d'un État; — Projet général pour améliorer les Landes; — Extrait du système que le prince stathouder avait proposé aux états généraux, etc.; — *Causes de la décadence du commerce et de l'agriculture, avec des moyens de les relever; — Reflexions sur le morcellement ou la trop grande subdivision des terres.*

Le *Journal économique*, quoiqu'il attaquât habituellement la théorie du *produit net* et autres idées des physiocrates, n'en approuvait pas moins leurs écrits sur le libre commerce des grains et autres propositions conçues dans un esprit libéral.

JOVELLANOS (Don GASPARD-MELCHIOR de), né à Gijon, dans les Asturies, en 1749. Il fit ses études avec un grand succès, et, à peine âgé de vingt et un ans, il fut reçu membre de l'Académie espagnole. Charles III le nomma à peu près en même temps conseiller d'État, et le chargea de missions importantes. Après la mort de Charles III, Jovellanos perdit peu à peu son crédit, et lorsque en 1794 il proposa de lever un subside en imposant le haut clergé, il fut exilé dans les montagnes des Asturies. Il fallut néanmoins avoir recours à cette mesure, traitée d'abord d'injuste et de sacrilége. Jovellanos fut rappelé en 1799 pour remplacer Llaguno dans le ministère de grâce et de justice, poste qu'il n'accepta que sur l'ordre réitéré du roi. Ne pouvant se plier devant le favori Godoy (prince de la Paix), il fut exilé de nouveau, au bout de huit mois, au grand mécontentement de la nation. Il resta enfermé dans le couvent des Chartreux à Palma, dans l'île de Majorque, jusqu'en 1808, lors de l'invasion des Français en Espagne et de la chute du prince de la Paix. Il fut aussitôt nommé membre de la *junte suprême*. Le roi Joseph le nomma ministre de l'intérieur, mais Jovellanos n'accepta pas. Néanmoins, comme il était lié d'amitié avec Cabarrus et quelques autres Français, ses ennemis le firent passer pour traître à la patrie, et il fut massacré dans une émeute en 1812. Jovellanos était l'un des littérateurs et jurisconsultes espagnols les plus éminents, d'un esprit très-libéral et d'un savoir varié. Il était aussi aimé qu'estimé de ceux qui l'ont connu.

Memoria sobre el establecimiento de los monte-pios. — (Mémoire sur l'établissement des monts-de-piété) Madrid, 1784.

Carta dirigida al conde de Campomanes sobre el proyecto de un tesoro publico. — (Lettre adressée au comte Campomanès sur le projet d'un trésor public). Madrid, 1786.

Informe en el expediente de la ley agraria. Tratanse en este informe las questiones mas importantes de economia politica adaptado al estado presente de la Espana. — (Avis sur l'utilité de la législation rurale, traitant les questions économiques les plus importantes relatives à l'état actuel de l'Espagne). 1re édit., Madrid, 1795, in-4°; autres éditions, Palma, 1814, in-4°; Burdeos (Bordeaux), Lawalle, 1820, in-12; dernière édition, Barcelone, 1839, dans les OEuvres complètes.

Dans ce célèbre Mémoire (présenté au conseil de Castille en 1795), l'auteur expose les effets pernicieux des majorats, de la mainmorte, du privilége de la *mesta* (de la migration périodique des troupeaux), du défaut de routes, des barrières intérieures, de l'inégalité et de la lourdeur des taxes, de l'ignorance des cultivateurs. Il démontre qu'une pareille législation nuit à l'agriculture, au point d'empêcher tout progrès.

La traduction de ce Mémoire se trouve dans l'*Itinéraire d'un voyage en Espagne*, de M. A. de Laborde. (Voy. ce nom.)

JOYCE (le révérend JÉRÉMIAH), savant anglais, né en 1764, avait une aptitude particulière pour l'enseignement, et savait mettre ses ouvrages à la portée de la jeunesse. Il a été très-utile comme vulgarisateur de la science. Il mourut en 1816.

A complete analysis of Dr Adam Smith's Inquiry into the nature and causes of the wealth of nations. — (Analyse complete des Recherches du docteur Adam Smith sur la nature et les causes de la richesse des nations). Londres, 1797, in-12; 3e édition, Londres, Whittaker, 1821, in-12 de 400 pages.

L'auteur est contre les impôts indirects. Il a, du reste, adopté les principes les plus importants des physiocrates.

JULLIEN DU RUET.

Tableau chronologique et moral du commerce des anciens, ou aperçu politique de l'histoire ancienne rapportée au commerce pour en démontrer l'origine et l'influence des les premiers âges du monde jusqu'à la naissance de la monarchie française. Paris, 1809, 2 parties, in-4°.

JUNG (JEAN-HENRI, dit STILLING), né à Grund, dans le duché de Nassau, en 1740. Il devait d'abord être charbonnier, il préféra le métier de tailleur. Mais son désir ardent de s'instruire ne lui laissa point de repos jusqu'à ce qu'il fût parvenu, après des vicissitudes qu'il raconte dans ses Mémoires, à faire ses études de médecine, et ensuite celles des sciences économiques et administratives. Il a été professeur d'économie politique à Lautern, Marbourg et Heidelberg depuis 1778 jusqu'en 1817, époque de sa mort. Outre ses ouvrages d'économie politique ou de finances, il a écrit plusieurs romans et des livres pleins de bizarrerie et de mysticisme, qui l'ont classé à part dans la littérature.

Versuch einer Grundlehre sæmtlicher Cameralwissenschaften). — (Principes des sciences économiques). Lautern, 1779.

Lehrbuch der Finanzwissenschaft. — (Traité de la science des finances). Leipzig, 1788.

JURY CENTRAL DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. Toute exposition est, pour le public, un enseignement; pour les industriels, un marché, une école, un concours. Les juges de ce concours sont le public et le jury central. Aux plus méritants, celui-ci donne des médailles, celui-là donne souvent la fortune; mais le plus ordinairement c'est l'espoir d'une croix, d'une médaille, et non la pensée d'affaires plus actives, qui fait faire aux exposants tant d'efforts et de sacrifices.

Le jury central est chargé d'apprécier les mérites relatifs des produits exposés, les travaux personnels des fabricants, les services des contre-maîtres et des ouvriers, de signaler les inventions, les perfectionnements, les procédés et les ouvrages les plus remarquables; enfin, de récompenser, par des distinctions honorifiques graduées, les personnes qu'il en juge dignes.

Aucune loi ni ordonnance n'a réglé l'organisation et les attributions de ce jury, appelé d'abord *jury national*, et depuis 1819 *jury central*. Ses membres ont toujours été nommés par le ministre qui est chargé du département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Leur nombre a augmenté en raison de l'accroissement du nombre des exposants. Le premier jury (pour l'exposition de l'an VI) n'était composé que de 9 membres; le dernier (pour l'exposition de 1849) comprenait 69 membres : depuis 1819, la proportion des jurés par rapport aux exposants a peu varié; elle est, en moyenne, de 1 juré par 75 exposants.

A toutes les époques, le jury central a compté dans son sein les hommes les plus distingués dans les sciences, les arts et l'industrie : Monge, Arago, Biot, Prony, Chaptal, Berthollet, Gay-Lussac, Thénard, Chevreul, Brongniart, Dumas, Montgolfier, Bréguet, Gambey, Mathieu, Savart, Morin, Ch. Dupin, Vien, baron Gérard, Paul Delaroche, de Laborde, Oberkampf, Ternaux, Kœchlin, Hartmann, Dollfus, Legentil, Didot, etc.

Les rapports du jury étaient, dans les premiers temps, de simples procès-verbaux; ils forment, depuis 1806, l'histoire des progrès de l'industrie. Le rapport de l'an VI n'avait que 11 pages; celui de 184[illegible], œuvre de 62 rapporteurs, comprend près de 2 400 pages.

Le jury central a plusieurs fois, mais surtout dans la session de 1849, émis des vœux relatifs à des questions économiques. Ces vœux ont été, les uns, présentés par le jury entier; les autres, par des commissions spéciales. Dans le premier cas se trouve le vœu en faveur de l'admission en franchise des produits de l'Algérie; les vœux en faveur de la réforme douanière, de la réduction du droit sur les laines, etc., sont dans la seconde catégorie. Un corps comme le jury central doit avoir autre chose à faire que l'examen exclusivement technologique des produits exposés; les connaissances, l'expérience, les moyens d'enquête multipliés que possèdent ses membres les rendent aptes à donner d'utiles avis sur les questions de salaires, de capital, de douanes, de réglementations et de transports (Voy. EXPOSITION).

NATALIS RONDOT.

JURY INTERNATIONAL. Le jury international a rempli à l'exposition universelle de Londres les fonctions qu'exerce le jury central aux expositions quinquennales françaises. Juge du mérite de produits exposés par toutes les nations du globe, il comprenait dans son sein des représentants des principaux États. Il était composé de 314 membres (c'est-à-dire de 1 juré par 55 exposants); 159 étaient Anglais, 37 étaient envoyés par la France, 24 par le Zollverein, 23 par les États-Unis d'Amérique, 17 par l'Autriche, 15 par la Belgique, 39 par quinze autres États. Les jurés étrangers avaient été nommés par leurs gouvernements, et les jurés anglais par la commission royale.

Le jury international était divisé en 30 classes; ces 30 classes constituaient 6 groupes ou assemblées appelées à connaître des décisions prises par les classes. Les présidents des classes formaient, réunis, un conseil supérieur chargé de délibérer sur les propositions des groupes. Le jury international a rempli sa laborieuse mission sans aborder aucune question économique.

NATALIS RONDOT.

JUSTI (VON), l'un des premiers professeurs d'économie politique en Allemagne, mort le 25 mai 1782.

Staatswirthschaft oder systematische Abhandlung, etc. — (*Économie de l'État, ou traité systématique*, etc.). Leipzig, 1755, in-8o.

JUVIGNY (J.-B.), né à Bayonne le 31 octobre 1772, mort en 1836.

Projet éventuel de réduction sans remboursement de capital, tendant à concilier les intérêts des rentiers avec ceux de l'État; suivi d'une discussion raisonnée sur les inconvénients d'annuler les rentes acquises pour la caisse d'amortissement, etc. (Anonyme.) Paris, Renard (Guillaumin), 1824, brochure in-8o.

Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, suivi de la comparaison des deux modes d'assurance mutuelle et à prime contre l'incendie, etc. 4e édit., Paris, Renard (Guillaumin), 1825, 1 vol. in-8o.

Les avantages de la caisse d'épargne rendus sensibles par divers résultats de ses opérations. Paris, Renard (Guillaumin), 1826, brochure in-8o; 2e édition, 1836.

Couronné, en 1828, par la Société pour l'instruction élémentaire.

Petit traité théorique et pratique sur les monnaies et sur les calculs relatifs. Paris, l'auteur, 1824, brochure in-8o.

Exposé des principes élémentaires et raisonnés sur le meilleur système d'emprunts publics, et sur le meilleur mode d'amortissement, précédé de notions générales et spéciales sur la dette publique. Paris, 1833, 1 vol. in-8o; 2e édition, Paris, Renard (Guillaumin), 1839, 1 vol. in-8o.

« C'est un excellent livre élémentaire pour l'édification des hommes qui ne comprennent rien aux affaires de la bourse. » (BL.)

K

KAMES (HENRI HOME, lord), né en 1696, à Kames, dans le comté de Berwick (Écosse). Reçu avocat en 1724, il prit bientôt rang parmi les jurisconsultes anglais les plus distingués, et composa plusieurs ouvrages de jurisprudence très-estimés. En 1752, il fut élu l'un des juges de la session, et en 17[illegible] il devint lord du justicier (tribunal criminel) en Écosse. Il mourut en 1782. Lord Kames a rendu de très-grands services à l'agriculture écossaise, et on lui doit l'idée d'une clause dans les baux qui porte son nom, et qui tend à tenir compte au fermier sortant, et dans une certaine proportion, des améliorations durables qu'il a introduites dans la ferme.

Essays on several subjects concerning British antiquities. — (*Essais sur divers sujets concernant les antiquités britanniques*). Édimbourg, 1763, 3e édition augmentée, 1 vol. in-12.

Parmi ces Essais, on remarque un historique des lois sur les successions en vigueur en Angleterre.

Le gentilhomme fermier, ou Essais pour perfectionner l'agriculture, etc. 1re édition, 1776; 6e édition, 1814, in-8o.

Ouvrage souvent cité.

KAY (J.-P.), docteur médecin.

The moral and physical condition of the working classes employed in the cotton manufacture in Manchester. — (*Les conditions morales et physiques des classes ouvrières employées dans les manufactures de coton de Manchester*). Londres, 1832, in-8o.

KEMPER (J. DE BOSCH), avocat général à la cour d'appel d'Amsterdam, membre des états provinciaux de la Hollande septentrionale. Il est rédacteur en chef de la publication périodique suivante :

Staatkundig en staathuishoudkundig Jaarboekje. — (*Annuaire d'Économie politique et de statistique*). Amsterdam, 1849, 1850, 1851, in-8o.

Publication riche en documents statistiques et économiques sur les Pays-Bas.

M. de Bosch Kemper a en outre publié un *Mémoire historique sur le paupérisme néerlandais, renfermant un aperçu de l'état du paupérisme dans ce pays à diverses époques, l'examen des opinions émises à ce sujet*, etc. Ce Mémoire a été couronné par la *Société des sciences* de Harlem, en 1852.

KEMPER (J.-M.), mort à Leyde en 1824. A été successivement professeur de droit à Harderwyk, à Amsterdam et à Leyde, et membre des états généraux de 1817 à 1824.

Verhandelingen en Staatkundige Geschriften. — (*Mélanges économiques et politiques*). Amsterdam, 1835, 3 vol. in-8o.

Renferme des Mémoires sur des questions financières.

KING (GREGORY), héraut de Lancaster.

Natural and political observations and conclusions upon the state and condition of England in 1696.— Observations naturelles et économiques sur l'état et la condition de l'Angleterre en 1696).

« Cet ouvrage donne le meilleur aperçu qu'on puisse trouver sur la population et les richesses de l'Angleterre à la fin du XVIIe siècle. Plusieurs extraits en avaient déjà été donnés par Davenant; mais l'ouvrage même n'a été publié qu'en 1801, Chalmers l'ayant ajouté, avec une notice sur King, à son *Comparative estimate*, etc., qui parut alors. » (M. C.)

KING (lord PIERRE), petit-fils du chancelier de ce nom, et arrière-neveu de Locke, né le 31 août 1775. Il fit ses études à Eton et à l'université de Cambridge, visita l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, et, son père étant mort, il retourna en Angleterre pour occuper son siége à la chambre des pairs. Il prit rang parmi les membres les plus distingués de l'opposition libérale, dirigée alors par lord Holland. Plusieurs de ses discours ont eu du retentissement, et il prit surtout une grande part aux discussions qui eurent lieu lorsque la banque d'Angleterre suspendit ses payements en espèces. Lord King a en outre été l'un des premiers à demander l'abolition des lois-céréales, contre lesquelles il a pris plusieurs fois la parole en invoquant des arguments que lui fournissait la science économique, qu'il avait profondément étudiée. Dès 1820 il s'exprimait ainsi sur la liberté des échanges et les droits sur les céréales :

« ... Une nation nombreuse et manufacturière échange naturellement les produits de ses fabriques contre les matières brutes et les aliments produits à meilleur marché, et avec une dépense de travail bien moindre, dans des contrées moins peuplées et plus fertiles. Les marchandises manufacturées y sont envoyées pour acheter des denrées d'une autre nature, et les premières ne sauraient être produites qu'en vue de les échanger contre des matières premières et des denrées alimentaires. Il est évidemment dans l'intérêt d'une nation manufacturière de se fournir de matières premières au plus bas prix possible, et il est non moins évident que la production des matières brutes et alimentaires, et l'exportation des marchandises manufacturées, ne sauraient être réunies dans les mêmes mains. *Ce serait vouloir vendre toujours et ne jamais acheter.* »

« Les droits protecteurs au moyen desquels certains produits sont forcés, comme en serre chaude, sont toujours préjudiciables à l'intérêt général. C'est un avantage donné au petit nombre aux dépens du grand nombre. »

Et plus loin :

« Les droits protecteurs établis en faveur des produits du sol ne sont avantageux qu'à un petit nombre, mais préjudiciables à un degré supérieur au reste de la nation. Les droits protecteurs établis sur des produits manufacturés, surtout sur des objets de luxe, ne profitent même pas à ce petit nombre, excepté dans le moment de leur création; car le producteur d'une marchandise protégée voit descendre le taux de ses profits au niveau commun, dès que la concurrence a pu produire son effet. »

Lord King n'ambitionnait ni les honneurs politiques ni les honneurs littéraires; il a cependant publié une *Biographie de Locke* (1829) très-estimée, et quelques brochures. Il est mort le 4 juin 1833.

Thoughts on the effects of the bank restrictions. — (*Réflexions sur les effets de la suspension des payements des billets de banque*). Londres, 1803; 2e édition augmentée, Londres, 1804, in-8o.

« Ce travail est écrit dans un esprit modéré et philosophique; il est exempt des défauts qu'on reproche aux autres travaux de l'auteur. Bien que les doctrines qui y sont exposées aient été établies depuis avec plus de précision, de force et de concision, et qu'elles aient été corroborées par de nouvelles expériences, lord King mérite d'être mentionné non-seulement comme l'un des premiers, mais aussi comme l'un des écrivains les plus capables qui aient démontré les vrais principes qui régissent les monnaies. » (M. C.)

Cette brochure a été reproduite dans le recueil ci-après des principaux écrits de lord King.

A selection from the speeches and writings of the late lord King, with a short introductory memoir, by Karl Fortescue.—(*Choix des discours et écrits de feu lord King, avec une courte notice biographique*, par Ch. Fortescue). Londres, Longman, Brown, Green and Longmans, 1844, 1 vol. in-8o.

KLUBER (JEAN-LOUIS), homme d'État et publiciste allemand très-distingué, né le 10 novembre 1762 à Thann, près de Fulda (Hesse), devint, en 1786, professeur de droit à l'université d'Erlangen, en 1807 à celle de Heidelberg, et en 1808 conseiller d'État à Carlsruhe. En 1817 il entra dans le service de la Prusse; mais ayant eu à se plaindre de ses supérieurs, qui désapprouvèrent les tendances libérales qu'il manifesta dans son ouvrage sur le *Droit public de la confédération germanique*, il donna sa démission en 1823. Il est mort à Franc-

Les rapports du jury étaient, dans les premiers temps, de simples procès-verbaux ; ils forment, depuis 1806, l'histoire des progrès de l'industrie. Le rapport de l'an VI n'avait que 11 pages ; celui de 1849, œuvre de 62 rapporteurs, comprend près de 2,400 pages.

Le jury central a plusieurs fois, mais surtout dans la session de 1849, émis des vœux relatifs à des questions économiques. Ces vœux ont été, les uns, présentés par le jury entier ; les autres, par des commissions spéciales. Dans le premier cas se trouve le vœu en faveur de l'admission en franchise des produits de l'Algérie ; les vœux en faveur de la réforme douanière, de la réduction du droit sur les laines, etc., sont dans la seconde catégorie. Un corps comme le jury central doit avoir autre chose à faire que l'examen exclusivement technologique des produits exposés ; les connaissances, l'expérience, les moyens d'enquête multipliés que possèdent ses membres les rendent aptes à donner d'utiles avis sur les questions de salaires, de capital, de douanes, de réglementations et de transports (Voy. EXPOSITION).

NATALIS RONDOT.

JURY INTERNATIONAL. Le jury international a rempli à l'exposition universelle de Londres les fonctions qu'exerce le jury central aux expositions quinquennales françaises. Juge du mérite de produits exposés par toutes les nations du globe, il comptait dans son sein des représentants des principaux États. Il était composé de 314 membres (c'est-à-dire de 1 juré par 55 exposants) ; 159 étaient Anglais, 37 étaient envoyés par la France, 24 par le Zollverein, 23 par les États-Unis d'Amérique, 17 par l'Autriche, 15 par la Belgique, 39 par quinze autres États. Les jurés étrangers avaient été nommés par leurs gouvernements, et les jurés anglais par la commission royale.

Le jury international était divisé en 30 classes ; ces 30 classes constituaient 6 groupes ou assemblées appelées à connaître des décisions prises par les classes. Les présidents des classes formaient, réunis, un conseil supérieur chargé de délibérer sur les propositions des groupes. Le jury international a rempli sa laborieuse mission sans aborder aucune question économique. NATALIS RONDOT.

JUSTI (VON), l'un des premiers professeurs d'économie politique en Allemagne, mort le 25 mai 1782.

Staatswirthschaft oder systematische Abhandlung, etc. — (*Économie de l'État, ou traité systématique*, etc.). Leipzig, 1755, in-8°.

JUVIGNY (J.-B.), né à Bayonne le 31 octobre 1772, mort en 1836.

Projet éventuel de réduction sans remboursement de capital, tendant à concilier les intérêts des rentiers avec ceux de l'État ; suivi d'une discussion raisonnée sur les inconvénients d'annuler les rentes acquises pour la caisse d'amortissement, etc. (Anonyme.) Paris, Renard (Guillaumin), 1824, brochure in-8°.

Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, suivi de la comparaison des deux modes d'assurance mutuelle et à prime contre l'incendie, etc. 4e édit., Paris, Renard (Guillaumin), 1825, 1 vol. in-8°.

Les avantages de la caisse d'épargne rendus sensibles par divers résultats de ses opérations. Paris, Renard (Guillaumin), 1826, brochure in-8° ; 2e édition, 1836.

Couronné, en 1828, par la Société pour l'instruction élémentaire.

Petit traité théorique et pratique sur les monnaies et sur les calculs relatifs. Paris, l'auteur, 1824, brochure in-8°.

Exposé des principes élémentaires et raisonnés sur le meilleur système d'emprunts publics, et sur le meilleur mode d'amortissement, précédé de notions générales et spéciales sur la dette publique. Paris, 1833, 1 vol. in-8° ; 2e édition, Paris, Renard (Guillaumin), 1839, 1 vol. in-8°.

« C'est un excellent livre élémentaire pour l'édification des hommes qui ne comprennent rien aux affaires de la bourse. » (BL.)

K

KAMES (HENRI HOME, lord), né en 1696, à Kames, dans le comté de Berwick (Écosse). Reçu avocat en 1724, il prit bientôt rang parmi les jurisconsultes anglais les plus distingués, et composa plusieurs ouvrages de jurisprudence très-estimés. En 1752, il fut élu l'un des juges de la session, et en 1763 il devint lord du justicier (tribunal criminel) en Écosse. Il mourut en 1782. Lord Kames a rendu de très-grands services à l'agriculture écossaise, et on lui doit l'idée d'une clause dans les baux qui porte son nom, et qui tend à tenir compte au fermier sortant, et dans une certaine proportion, des améliorations durables qu'il a introduites dans la ferme.

Essays on several subjects concerning British antiquities. — (*Essais sur divers sujets concernant les antiquités britanniques*). Édimbourg, 1763, 3e édition augmentée, 1 vol. in-12.

Parmi ces Essais, on remarque un historique des lois sur les successions en vigueur en Angleterre.

Le gentilhomme fermier, ou Essais pour perfectionner l'agriculture, etc. 1re édition, 1776 ; 6e édition, 1814, in-8°.

Ouvrage souvent cité.

KAY (J.-P.), docteur médecin.

The moral and physical condition of the working classes employed in the cotton manufacture in Manchester. — *Les conditions morales et physiques des classes ouvrières employées dans les manufactures de coton de Manchester*). Londres, 1832, in 8°.

KEMPER (J. DE BOSCH), avocat général à la cour d'appel d'Amsterdam, membre des états provinciaux de la Hollande septentrionale. Il est rédacteur en chef de la publication périodique suivante :

Staatkundig en staathuishoudkundig Jaarboekje. — *Annuaire d'Économie politique et de statistique*). Amsterdam, 1849, 1850, 1851, in-8°.

Publication riche en documents statistiques et économiques sur les Pays-Bas.

M. de Bosch Kemper a en outre publié un *Mémoire historique sur le paupérisme néerlandais, renfermant un aperçu de l'état du paupérisme dans ce pays à diverses époques, l'examen des opinions émises à ce sujet*, etc. Ce Mémoire a été couronné par la *Société des sciences* de Harlem, en 1852.

KEMPER (J.-M.), mort à Leyde en 1824. A été successivement professeur de droit à Harderwyk, à Amsterdam et à Leyde, et membre des états généraux de 1817 à 1824.

Verhandelingen en Staatkundige Geschriften. — (*Mélanges économiques et politiques*). Amsterdam, 1835, 3 vol. in-8°.

Renferme des Mémoires sur des questions financières.

KING (GREGORY), héraut de Lancaster.

Natural and political observations and conclusions upon the state and condition of England in 1696. — *Observations naturelles et économiques sur l'état et la condition de l'Angleterre en 1696*).

« Cet ouvrage donne le meilleur aperçu qu'on puisse trouver sur la population et les richesses de l'Angleterre à la fin du XVIIe siècle. Plusieurs extraits en avaient déjà été donnés par Davenant ; mais l'ouvrage même n'a été publié qu'en 1801, Chalmers l'ayant ajouté, avec une notice sur King, à son *Comparative estimate*, etc , qui parut alors. » (M. C.)

KING (lord PIERRE), petit-fils du chancelier de ce nom, et arrière-neveu de Locke, né le 31 août 1775. Il fit ses études à Eton et à l'université de Cambridge, visita l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, et, son père étant mort, il retourna en Angleterre pour occuper son siége à la chambre des pairs. Il prit rang parmi les membres les plus distingués de l'opposition libérale, dirigée alors par lord Holland. Plusieurs de ses discours ont eu du retentissement, et il prit surtout une grande part aux discussions qui eurent lieu lorsque la banque d'Angleterre suspendit ses payements en espèces. Lord King a eu outre été l'un des premiers à demander l'abolition des lois-céréales, contre lesquelles il a pris plusieurs fois la parole en invoquant des arguments que lui fournissait la science économique, qu'il avait profondément étudiée. Dès 1820 il s'exprimait ainsi sur la liberté des échanges et les droits sur les céréales :

« ... Une nation nombreuse et manufacturière échange naturellement les produits de ses fabriques contre les matières brutes et les aliments produits à meilleur marché, et avec une dépense de travail bien moindre, dans des contrées moins peuplées et plus fertiles. Les marchandises manufacturées y sont envoyées pour acheter des denrées d'une autre nature, et les premières ne sauraient être produites qu'en vue de les échanger contre des matières premières et des denrées alimentaires. Il est évidemment dans l'intérêt d'une nation manufacturière de se fournir de matières premières au plus bas prix possible, et il est non moins évident que la production des matières brutes et alimentaires, et l'exportation des marchandises manufacturées, ne sauraient être réunies dans les mêmes mains. *Ce serait vouloir vendre toujours et ne jamais acheter.* »

« Les droits protecteurs au moyen desquels certains produits sont forcés, comme en serre chaude, sont toujours préjudiciables à l'intérêt général. C'est un avantage donné au petit nombre aux dépens du grand nombre. »

Et plus loin :

« Les droits protecteurs établis en faveur des produits du sol ne sont avantageux qu'à un petit nombre, mais préjudiciables à un degré supérieur au reste de la nation. Les droits protecteurs établis sur des produits manufacturés, surtout sur des objets de luxe, ne profitent même pas à ce petit nombre, excepté dans le moment de leur création ; car le producteur d'une marchandise protégée voit descendre le taux de ses profits au niveau commun, dès que la concurrence a pu produire son effet. »

Lord King n'ambitionnait ni les honneurs politiques ni les honneurs littéraires ; il a cependant publié une *Biographie de Locke* (1829) très-estimée, et quelques brochures. Il est mort le 4 juin 1833.

Thoughts on the effects of the bank restrictions. — (*Réflexions sur les effets de la suspension des payements des billets de banque*). Londres, 1803 ; 2e édition augmentée, Londres, 1804, in-8°.

« Ce travail est écrit dans un esprit modéré et philosophique ; il est exempt des défauts qu'on reproche aux autres travaux de l'auteur. Bien que les doctrines qui y sont exposées aient été établies depuis avec plus de précision, de force et de concision, et qu'elles aient été corroborées par de nouvelles expériences, lord King mérite d'être mentionné non-seulement comme l'un des premiers, mais aussi comme l'un des écrivains les plus capables qui aient démontré les vrais principes qui régissent les monnaies. » (M. C.)

Cette brochure a été reproduite dans le recueil ci-après des principaux écrits de lord King.

A selection from the speeches and writings of the late lord King, with a short introductory memoir, by Karl Fortescue. — (*Choix des discours et écrits de feu lord King, avec une courte notice biographique*, par Ch. Fortescue). Londres, Longman, Brown, Green and Longmans, 1844, 1 vol. in-8°.

KLUBER (JEAN-LOUIS), homme d'État et publiciste allemand très-distingué, né le 10 novembre 1762 à Thann, près de Fulda (Hesse), devint, en 1786, professeur de droit à l'université d'Erlangen, en 1807 à celle de Heidelberg, et en 1808 conseiller d'État à Carlsruhe. En 1817 il entra dans le service de la Prusse ; mais ayant eu à se plaindre de ses supérieurs, qui désapprouvèrent les tendances libérales qu'il manifesta dans son ouvrage sur le *Droit public de la confédération germanique*, il donna sa démission en 1823. Il est mort à Franc-

fort le 16 février 1837. Klüber a publié plusieurs ouvrages sur le droit, et notamment un traité très-estimé du *Droit des gens moderne de l'Europe* (en français).

Das Postwesen in Deutschland, wie es war, wie es sein kœnnte. — (*Les postes en Allemagne, leur histoire et leur avenir*). Erlangen, 1811.

Das Münzwesen in Deutschland in seinem jetzigen Zustande. — (*Des monnaies en Allemagne*, etc.). Stuttgard, 1829.

A publié en outre deux volumes de *Mémoires et observations sur l'histoire, l'Economie politique et le droit.* Francfort, 1830-1834.

KNAPP (J.-F.), conseiller d'État.

Vierzehn Abhandlungen über Gegenstænde der National-OEconomie. — (*Quatorze Mémoires sur des questions d'Economie nationale*). Darmstadt, 1840.

KNAUS (Charles-Chrétien), né le 7 février 1801, à Vaihingen sur l'Enz (Wurtemberg). Il fut d'abord (1819-1820) élève de l'institut agronomique de Hohenheim, où il se concilia l'amitié du célèbre Schwerz, alors directeur de l'institut. Il étudia ensuite l'économie politique à Tubingue, et devint plus tard administrateur de vastes domaines appartenant au prince de Wertheim (1826-1832) et au prince de Leiningen (1832-1840). En 1840, il fut appelé à la chaire d'économie rurale vacante à la faculté d'économie politique de Tubingue, et mourut dans cette ville le 2 septembre 1844.

Der Flurzwang in seinen Folgen und Wirkungen. — (*De la réunion des parcelles*). Stuttgard, 1843, brochure in-8°.

La traduction que nous venons de donner du titre de ce livre est très-libre, et n'indique qu'une partie de la matière de cet excellent travail. La langue française n'a pas d'équivalent pour le mot *Flurzwang*, usage agricole qui, dans certains districts allemands, empêche le cultivateur d'employer son champ de la manière qu'il juge la meilleure.

Knaus a encore publié dans les meilleures Revues d'Économie politique allemandes un grand nombre d'articles dans lesquels il applique cette science à des questions agricoles; par exemple : *Du rachat de servitudes*, etc., etc., *au point de vue économique* (1839); *De l'administration des grandes fermes* (1839), etc., dans les *Archives de Rau. Des fermages à terme; La commune considérée comme propriétaire de biens-fonds*, dans la *Revue* publiée par la *Faculté d'Économie politique* de Tubingue (année 1844), dirigée particulièrement par M. Fallati.

KOPS (J.-L. de Bruyn), docteur en droit, attaché au département des finances, en Hollande.

Beginselen der Staatshuishoudkunde. — (*Précis d'Économie politique*). 1849.

Over indirecte belastingen als middel van plaatselelijke inkomsten. — (*Des impôts indirects*, etc.). 1850, brochure in-8°.

Korte beschouwingen over het armwezen. — (*Courtes réflexions sur l'indigence et les secours*). 1850, brochure in-8°.

KRAUS (Christ-Jacob), né à Osterode en 1753, mort à Kœnigsberg le 25 août 1807. Devint, en 1781, professeur de philosophie pratique et d'économie politique à l'université de Kœnigsberg. Ami et contemporain de Kant, il jeta alors bien plus d'éclat que son illustre collègue, auquel on lui a reconnu la supériorité sous le rapport du savoir et de l'esprit. Les cours de Kraus étaient très-suivis, et quand il professait l'économie politique, il comptait souvent les plus hauts fonctionnaires parmi ses auditeurs. Kraus a le mérite d'avoir le premier fait connaître Adam Smith en Allemagne, dont le système se trouve dans l'ouvrage suivant, publié après la mort de l'auteur :

Staatswirthschaft. — (*Économie de l'État*). Kœnigsberg, 1808-11, 5 volumes.

Sammlung vermischter Schriften. — (*Mélanges*). Kœnigsberg, 1808-19, 8 volumes.

KRAUSE (G.-Fr.), ancien conseiller d'État prussien.

Versuch eines Systems der National und Staats-OEconomie. — (*Essai d'un système d'Économie nationale*). Leipzig, 1830, 2 vol. in-8°.

« C'est une exposition populaire des principes d'Économie politique. L'auteur a procédé chronologiquement, et il a déduit ses doctrines des faits. Il a fait l'histoire du développement de l'Économie politique en décrivant les changements que le temps et la nature ont amenés chez chaque peuple. Il commence par la vie pastorale et de chasseurs, et montre la transition à l'agriculture; puis il arrive à l'origine de l'industrie et du commerce, et à l'organisation régulière des subsistances. Des notes nombreuses contiennent les définitions scientifiques et la discussion de plusieurs doctrines économiques. »

(Rau, *Archives d'Économie politique*, t. I, 1835.)

Der grosse preussisch-deutsche Zollverein, etc. — (*Le grand zollverein prusso-allemand*). Ilmenau, 1834.

KREHL, professeur d'Économie politique à Tubingue.

Der Steuerwesen nach den Grundsætzen des Staatsrechts und der Staatswirthschaft. — (*Les impôts selon les principes du droit public et de l'économie publique*). Erlangen, 1816.

KRUG (Léopold), né vers 1770. Il a provoqué (1804) à Berlin la création d'un bureau de statistique, dont Hoffmann fut nommé directeur, et Krug conseiller ou membre.

Ideen zu einer staatswirthschaftlichen Statistik. — (*Idées sur une statistique économique*). Berlin, 1807, in-8°.

Abriss der Staats-OEconomie. — (*Précis d'Economie de l'État*). Berlin, 1808, in-8°

Krug était partisan du système des physiocrates.

Betrachtungen über dem National-Reichthum des preussischen Staats. — (*Considérations sur la richesse nationale de la Prusse*). Berlin, 1805, 2 volumes.

Excellent livre pour l'époque à laquelle il parut.

KUDLER (Joseph), conseiller intime et professeur d'Économie politique en Autriche.

Die Grundlehre des Volkswirthschaft. — (*Principes d'Économie du peuple*). Vienne, 1844, 1 vol. in-8°.

KUNTH, ancien conseiller d'État prussien. Il avait le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Ueber Nutzen und Schaden der Machinen. — (*De l'utilité des machines et de leurs inconvénients*). Berlin, 1824.

KUTTLINGER (Friedemann).

Grundsætze einer allgemeinen Rechts- und Wirthschaftslehre. — (*Principes généraux du droit et de la science de l'Economie*). Erlangen, 1837, 2 vol. in-8°.

« C'est un essai d'union entre le droit et l'Économie politique. L'auteur ne semble pas être très au courant de cette dernière science. L'on rencontre dans son livre plusieurs idées surannées; il y règne aussi quelque confusion. Ainsi le droit des gens suit immédiatement la partie économique de l'ouvrage, sans que cet arrangement soit suffisamment justifié. Le livre de M. Kuttlinger contient au reste un grand nombre de matériaux dont l'étude ne sera pas sans utilité pour les commençants. » (Th. Fix.)

L

LABARTHE, chef du bureau des colonies orientales et des côtes d'Afrique au ministère de la marine, de 1794 à 1808; né à Dax (Landes) en 1760, mort à Paris en 1824.

Intérêts de la France dans l'Inde, contenant : 1° l'indication des titres de propriétés de nos possessions en Asie ; 2° les époques de nos succès et de nos revers dans ces contrées ; 3° les actes relatifs à la rétrocession de nos établissements après la paix de 1783. Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, 1816, in-8°.

« Excellent résumé des événements, hélas! trop rapides, qui nous ont réduits, dans l'Inde, à la triste position que nous y occupons aujourd'hui. » (Bl.)

Labarthe a publié encore d'autres écrits sur les colonies, notamment les *Annales maritimes*, etc., dont un volume seulement a paru en l'an VII (1799). Cette publication a été reprise en 1816 par M. Bajot (voy. ce nom).

LABORDE (Alexandre, comte de), né à Paris en 1774, mort le 20 octobre 1842. Alexandre de Laborde était originaire d'une famille de Béarn qui s'appelait alors Bort, et qui était allée s'établir en Aragon. Son père, qui fut plus tard le marquis de Laborde, avait acquis une grande fortune dans le commerce de l'Inde, et était, vers la fin du dernier siècle, un des plus riches banquiers de Paris, renommé pour le nombre de ses châteaux, par sa magnificence et sa libéralité : il périt sur l'échafaud révolutionnaire le 18 avril 1794, et son nom se trouve mêlé à l'histoire financière du dernier siècle. — Un frère aîné de celui dont nous allons parler a siégé aux états généraux et au côté gauche de la constituante; il s'y fit remarquer dans la discussion des questions financières, et mourut dans l'émigration.

Alexandre de Laborde, envoyé par son père en Autriche, servit d'abord dans l'armée de ce pays et fut blessé plusieurs fois dans les rangs des dragons de Kinski. Il revint en France après le traité de Campo-Formio; il se livra au culte des beaux-arts et fit un voyage en Italie. Attaché ensuite à l'ambassade de Lucien Bonaparte, il trouva par ses relations avec ce personnage toutes les facilités pour recueillir les matériaux d'un voyage pittoresque en Espagne, qui fut imprimé avec un grand luxe et auquel le roi d'Espagne souscrivit pour 150 exemplaires à 3,000 francs. Mais la guerre étant survenue, et le roi Charles IV, dépossédé de ses États, n'ayant pu tenir ses engagements, la fortune d'Alexandre de Laborde fut gravement compromise par cette entreprise. C'est alors qu'il commença à suivre la carrière des fonctions publiques : il fut nommé auditeur au conseil d'État en 1808, accompagna l'empereur à Madrid et remplit ensuite diverses missions dans les pays conquis sur l'Autriche. Ce fut lui qui présenta à l'archiduchesse Marie-Louise les diamants que Napoléon lui envoya en cadeau de noces. En 1810, il était maître des requêtes, et, en 1811, il était chargé du service des ponts et chaussées du département de la Seine. En 1813, il fut élu membre de la troisième classe de l'Institut. Appelé en 1814 aux fonctions d'adjudant-major de la garde nationale, il fut au nombre des envoyés chargés de traiter de la capitulation. Pendant les cent jours, il était de nouveau attaché à la maison de Lucien. En 1819 il fut une seconde fois maître des requêtes, et en 1822, les électeurs d'Étampes l'envoyèrent à la chambre des députés, où il donna une preuve de libéralisme économique en combattant la loi des douanes, si démesurément protectionniste.

Pendant le temps qui s'écoula entre la restauration et sa rentrée dans les fonctions publiques, Alexandre de Laborde poussa ses travaux littéraires avec une nouvelle énergie et s'occupa très-activement de la propagation de l'enseignement mutuel; c'est aussi à cette époque que remonte la publication de son livre sur l'association (Voy. plus bas).

Après la révolution de 1830, Alexandre de Laborde continua à être l'ami du roi Louis-Philippe, qui se l'attacha en qualité d'aide de camp. En 1832, lors du rétablissement de l'Académie des sciences morales et politiques, il fut appelé à prendre place dans cette cinquième classe de l'Institut, à la section d'économie politique. Il faisait déjà partie de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Jph G.

De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, ou essai sur le complément du bien-être et de la richesse de la France par le complément des institutions. Paris, Gide fils, 1818, 2e édition augmentée, le même, 1821, 2 vol. in-8°; 3e édit, le même, 1834, 1 vol. in-8° de 500 pages.

Dans cet ouvrage distribué en trois livres, l'auteur fait ressortir la fécondité et les avantages de l'esprit d'association dans ses diverses applications. Dans le premier, il traite des associations municipales, des associations industrielles pour créer les produits, et des associations militaires pour en garantir la possession ; dans le second, il montre l'esprit d'association créant le crédit public, et attirant les capitaux étrangers ; dans le troisième, il montre d'autres effets de cet esprit : les sociétés d'encouragement, les compagnies de commerce, le développement des voies de communication, l'extension du commerce extérieur; les associations de bienfaisance, scientifiques, littéraires, politiques, etc. L'auteur a foi dans la liberté; on reconnaît dans son livre l'intention de défendre les institutions municipales et constitutionnelles contre les partisans de l'ancien régime, celle de combattre l'abus de l'intervention administrative dans les affaires des citoyens, et enfin celle de faire ressortir les avantages obtenus par l'alliance de l'esprit de liberté avec l'esprit d'association. Si ce travail ne brille pas par des qualités transcen-

dantes, il a cela de remarquable qu'il reflète les idées libérales de la restauration, alors qu'elles n'avaient pas encore été brouillées d'une part avec le protectionnisme, et d'autre part avec cet *associationisme* mystique qui a engendré plus tard le socialisme et le communisme.

Aperçus de la situation financière de l'Espagne. Paris, 1823, brochure in-8°. A eu deux éditions.

Outre le voyage en Espagne dont il est parlé plus haut, de Laborde a publié un voyage analogue en Autriche, et divers écrits relatifs à l'archéologie, aux beaux-arts et aux monuments de la France. On lui doit aussi une dissertation sur les méthodes d'enseignement combinées de Bell et de Lancaster (1815, 1816 et 1817). JPH. G.

LABOULAYE (ÉDOUARD-RENÉ LEFÈVRE), d'abord clerc d'avoué, ensuite avocat à la cour d'appel de Paris, puis fondeur en caractères, actuellement membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et professeur de législation comparée au collége de France, né à Paris le 18 janvier 1811.

Histoire du droit de propriété foncière en Occident. Paris, Durand, Rummelmann, 1839, 1 vol. in-8°.

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans sa séance du 10 août 1838.

LABOULAYE (CHARLES LEFÈVRE), frère du précédent, né à Paris en 1813, ancien élève de l'École polytechnique, ancien officier d'artillerie, directeur d'une fonderie en caractères à Paris.

Lettre aux éditeurs de Paris sur la création d'une institution de crédit pour la librairie. Paris, 1848, brochure in-8°.

Organisation du travail. De la démocratie industrielle. Paris, Mathias, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-12.

Voy. le *Journal des Économistes*, t. XXI, p. 44.

LABOULINIÈRE (PIERRE), sous-préfet sous l'empire et sous la restauration, membre de l'Académie de Turin et de plusieurs autres sociétés savantes.

Plan d'une statistique générale pour le ci-devant Piémont. 1803, in-8°.

De l'influence qu'une grande révolution exerce sur l'agriculture, le commerce et les arts. Paris, L. Collin, 1808, in-8°.

De la disette et de la surabondance en France; des moyens de prévoir l'une en mettant l'autre à profit, et d'empêcher les trop grandes variations dans le prix des grains. Paris, Lenormant, 1821, 2 vol. in 8°.

« Travail consciencieux d'un magistrat éclairé. L'auteur a été sous-préfet à Étampes, ville d'approvisionnement et de céréales, et il a pu étudier d'une manière spéciale le côté pratique de la question des grains. » (BL.)

Appendice. Mémoire suppl. Paris, le même, 1822, in-8°.

LABOURT (L.-A.), né en 1793 à Montmorillon (Vienne). Procureur du roi avant la révolution de 1830 à Doullens.

Considérations sur l'intempérance des classes laborieuses et l'établissement en France de sociétés de sobriété. Brochure in-8°, publiée en 1838.

Recherches historiques sur les enfants trouvés, ou examen de la question de savoir s'il convient ou non de substituer en France des maisons d'orphelins aux hospices d'enfants trouvés. Broch. in-8°, publiée en 1845.

Ces deux ouvrages ont été réunis plus tard en un seul volume, et publiés sous ce titre :

Recherches historiques et statistiques sur l'intempérance des classes laborieuses et sur les enfants trouvés, ou des moyens qu'il convient d'employer pour remédier à l'abus des boissons enivrantes, et pour améliorer le régime des enfants trouvés. 2e édition, revue et augmentée. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

LABROUSTE (FRANÇOIS-MARIE-ALEX.), d'abord député de la Gironde au conseil des Cinq-cents, ensuite membre du tribunat jusqu'en 1807, administrateur de la caisse d'amortissement jusqu'en 1815, et sous la restauration receveur particulier des contributions directes.

Considérations sur les caisses d'amortissement. Paris, Demonville, 1814, in-4°.

LA CHALOTAIS (LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE), procureur général au parlement de Bretagne, né à Rennes le 6 mars 1701, mort dans cette ville le 12 juillet 1785. La Chalotais s'est rendu célèbre par ses *Comptes rendus des constitutions des jésuites*, qui provoquèrent la suppression de cet ordre en France, mais plus encore peut-être par ses malheurs, et par le talent et le courage avec lesquels il soutint un procès criminel qui divisa la cour et les parlements du royaume, amena le renversement des grandes magistratures, et fut l'époque de la plus forte atteinte portée à l'autorité royale avant la révolution de 1789. On lui doit :

Discours sur l'entrée et la sortie des grains dans le royaume Rennes, 1754, in-12.

LACOMBE DE PREZEL (HONORÉ), avocat et littérateur, né à Paris en 1725, mort au commencement de la révolution.

Les progrès du commerce chez les anciens et les modernes. Amsterdam, 1759, in-12; 2e édition, Amsterdam et Paris, Lottin, 1760, 1 vol. in-12.

Dictionnaire du citoyen, ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce. Paris, Granger, 1761, 2 vol. in-8°.

Annales de la bienfaisance, ou les hommes appelés à la bienfaisance par l'exemple des peuples anciens et modernes. Lausanne et Paris, 1772, 3 vol. in-12.

LACROIX (ÉMERIC DE), en latin : *CRUCEUS*; né à Paris vers l'an 1590. Il a publié une édition de Stace, avec des notes. Il a écrit en outre deux poëmes latins, aujourd'hui entièrement oubliés, l'un sur Henri IV, l'autre sur Louis XIII. On ne sait, dit la *Biographie universelle*, si on doit encore lui attribuer l'ouvrage suivant :

Le nouveau Cynée, ou discours des occasions et moyens d'establir une paix générale et la liberté du commerce par tout le monde. Em. Cr. P. A Paris, chez Jacques Villery, 1623, 1 vol. petit in-8° de 226 pages, une préface de 9 pages et une table des matières.

« L'épître dédicatoire, dit la *Biographie universelle*, est signée Em. Crucé. Quelques personnes ont cru qu'il fallait lire Émanuel au lieu d'Emeric; mais il est probable que ce n'est qu'un seul et même auteur. »

L'exemplaire que nous avons entre les mains, et qui faisait partie de la bibliothèque du feu roi Louis-Philippe (n° 261 du catalogue), n'a pas d'épître dédicatoire proprement dite. Tout l'ouvrage est dédié *aux monarques et princes souverains de ce temps.* La préface n'est pas signée.

La bibliothèque nationale en a un exemplaire qui se trouve dans le *portefeuille Fontanien*, nos 580 et 581.

M. Pierre Clément, dans son *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, a donné un extrait de la table des matières.

C'est un ouvrage remarquable dans lequel, dès 1623, se trouvent à la fois nettement formulés les deux vœux dont les amis de l'humanité poursuivent encore aujourd'hui la réalisation, savoir : *une paix générale et la liberté du commerce par tout le monde.*

L'auteur propose une assemblée permanente des ambassadeurs

de tous les souverains, pour juger les difficultés qui s'élèvent entre les nations. Il désigne Venise comme siége de ce congrès. Il donne dans cette assemblée la première place au pape, la seconde à l'empereur des Turcs, la troisième à l'empereur chrétien, la quatrième au roi de France, la cinquième au roi d'Espagne; puis vient le roi de Perse, etc.

Après avoir ainsi assuré le maintien perpétuel de la paix entre les nations, il indique les moyens qu'il croit propres à la conserver dans chaque État. Il exalte l'excellence d'un gouvernement modéré, conforme à la raison. Il engage le prince à punir les déportements de ses officiers. « Quant aux autres petits voleurs et meurtriers, dit-il, il les faut aussi punir sans rémission. » Il demande la répression des duels, si fréquents à cette époque. Il veut que les agriculteurs et les industriels soient honorés et récompensés. Il est d'avis de réduire l'importance des bénéfices ecclésiastiques; il se plaint de ce que les biens de l'Église sont trop grands, et, qui pis est, trop inégalement distribués. Il réclame la prompte expédition de la justice, et l'augmentation de l'amende contre les plaideurs téméraires. Il s'élève contre la vénalité des charges. Il apprécie l'utilité de la statistique. Il sollicite une répartition équitable et une réduction de l'impôt et de ses frais de perception. Il admet des droit perçus à l'entrée et à la sortie des marchandises, mais uniquement comme ressource financière, car il dit « qu'il n'est pas besoin de faire distinction entre le marchand sujet et l'étranger, et que la condition du trafic doit être partout égale, principalement en une paix universelle. » Il se prononce ainsi formellement pour la liberté des échanges. Il veut que l'État se charge de l'éducation de la jeunesse, et il donne son programme. Il prétend qu'il « est besoin de régler le prix, le poids et la loi de la monnaie, avec résolution de ne rien innover en ces choses pour quelque prétexte que ce soit. » Il propose de donner en tout pays un même prix au marc d'or, de fixer d'une manière uniforme la proportion entre l'or et l'argent; enfin de supprimer le billon à cause des altérations dont il est susceptible, « à moins qu'on ne lui donne un certain prix qui demeure à jamais, aussi bien que celui d'or et d'argent. » Il demande l'unité de poids et de mesures entre les nations, tant pour les marchandises que pour les monnaies.

Telles sont, avec quelques rares erreurs reproduites d'ailleurs bien des fois depuis, les principales idées économiques contenues en ce petit volume. De tous ces excellents conseils donnés, en 1623, aux monarques de ce temps, bien peu ont été suivis. Émeric de Lacroix connaissait trop bien les hommes pour compter sur un meilleur succès. Il dit, à la fin de son livre, avec une tristesse empreinte d'un calme résignation : « Je ne puis en ceci apporter que des vœux et humbles remontrances qui seront peut-être inutiles. J'en ai voulu néanmoins laisser ce témoignage à la postérité. S'il ne sert de rien, patience. » Et aujourd'hui, après plus de deux cents ans, pour tout ce qui reste à accomplir, nous répéterons encore avec lui : patience. J. V.

LACROIX (NICOLAS DE), né à Montblainville (Meuse) en 1785, député de la Drôme en 1815, et plus tard avoué à Valence, maire de cette ville et correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques; mort le 7 juillet 1843.

Rapport sur le service des enfants trouvés, et délibérations du conseil général de la Drôme dans la session de 1821. Valence, Jacques Montal, 1822, brochure in-8°.

« Document administratif et statistique à la publication duquel on doit des améliorations dans cette partie importante du service public. » (QUÉRARD.)

Statistique du département de la Drôme. Nouvelle édition, Valence, Borel; Paris, F. Didot, 1835, in-4°; la première édition est de 1817.

LA FARELLE (F. FÉLIX DE), ancien avocat à la cour d'appel de Nîmes; magistrat démissionnaire en 1830; député du Gard de 1842 à la révolution de février 1848; correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1846.

Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes, ou études philosophiques et économiques sur l'amélioration matérielle et morale du plus grand nombre. Nîmes, imprimerie de Ballivet et Fabre, 1839, 2 vol. in-8°; 2e édition, Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage a obtenu un prix Montyon à l'Académie française. (Voy. le compte rendu, *Journal des Économistes*, tome XVIII, page 182.)

Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'ancien et du nouveau monde. Paris, impr. de Dupont, 1844, grand in-8°.

Extrait des rapports et documents officiels fournis par le gouvernement à la commission pour la loi des prisons.

Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles de la France; précédé et suivi d'études historiques sur les formes anciennes et modernes du travail humain. Paris, Guillaumin, 1842, in-12.

Cet ouvrage a été réimprimé à la suite de la deuxième édition du *Progrès social* (voir ci-dessus).

L'auteur regrette les anciennes corporations, maîtrises et jurandes, et se montre partisan de l'établissement d'une organisation analogue. (Voy. le compte rendu de M. A. Clément dans le *Journal des Économistes*, t. IV, p. 351.)

M. la Farelle a fourni, en outre, quelques articles au *Journal des Économistes.*

LAFARGE, fondateur d'une caisse d'épargne tontinière à Paris, qui a fait grand bruit et qui est encore en liquidation (Voy. TONTINE.)

Caisse d'épargne du citoyen Lafarge. Paris, 1803, in-8°.

LAFFEMAS (BARTHÉLEMY DE), né en 1545 à Beausemblant, dans le Dauphiné; on le suppose mort en 1612. Il acheta la charge de valet de chambre de Henri IV, et devint contrôleur général du commerce. M. Weiss dit de lui, dans la *Biographie universelle* : « C'était l'un de ces citoyens trop rares dans les grands États, qui consacrent leur vie au bien public, et dont les vues utiles et mal appréciées de leurs contemporains doivent leur mériter l'estime de la postérité. »

Mais on ignore les particularités de sa vie, et l'histoire a laissé aussi dans l'oubli la part qu'il a prise à la discussion des questions d'intérêts matériels du temps, et à l'introduction de la plantation du mûrier et de la culture de la soie en France. Son fils nous apprend (Voy. plus bas) qu'en 1596 il fit prohiber les produits des manufactures de soie étrangères.

On cite de lui les écrits suivants, qui ont été tous imprimés, sinon composés, vers la fin de sa carrière, et que nous n'avons pu avoir à la Bibliothèque.

Sources des abus et monopoles glissés sur le peuple de France. In-8°.

Les trésors et richesses pour mettre l'Etat en splendeur. Paris, 1598, in-8°.

« Il y indique le mal secret et caché qu'apportent au royaume le débit et la vente des marchandises étrangères, et fait voir que la France, loin d'être tributaire de ses voisins, est dans une situation à leur fournir à plus bas prix toutes les choses qu'elle en tire; il propose, entre autres, la suppression des justices consulaires et l'établissement dans tout le royaume d'un système uniforme de poids et mesures. » (WEISS, *Biogr. univ.*)

Avertissement aux marchands sur les changes, banquiers et banqueroutiers. Paris, 1600.

Discours d'une liberté générale et vie heureuse pour le peuple. Paris, 1601, in-12.

La commission, édit et partie des Mémoires de l'ordre et établissement du commerce général des manufactures en France. Paris, 1601, in-4°.

Moyens de chasser la gueuserie de France. In-8°.

Avis et remontrances à MM. les commissaires du roi en fait de commerce, avec moyen de soulager le peuple des tailles. Paris, 1600, in-8°.

Comme l'on doit permettre la liberté de transport de l'or et de l'argent du royaume, et par tel moyen conserver le nôtre et attirer celui des étrangers. Paris, 1601, in-8°.

Avis sur les passements d'or et d'argent. Paris, 1610, in-8°.

Laffemas a aussi composé divers écrits sur la question des soieries et la culture du mûrier : *Remontrance sur le luxe des soies*. 1601. — *Remontrance au peuple suivant les édits, à cause du luxe et superfluité des soies*. Paris, 1601, in-8°. — *Preuve du plant et profit des mûriers pour les paroisses de la généralité de Paris, Orléans, Tours*, etc. Paris, 1603. — *Le naturel et le profit admirable du mûrier, que les François n'ont encore sçu reconnoître, avec la permission de le semer et l'élever*. Paris, 1604, in-8°. — *Manière et façon d'enter, semer pépinières de mûriers blancs*. Paris, 1604, in-12. — *Institution du plantage des mûriers par MM. du clergé, avec les figures pour apprendre à nourrir les vers à soie*. 1604, in-8°.

JPH. G.

LAFFEMAS (ISAAC DE, sieur HUMONT), fils du précédent, mort vers 1660. Se fit recevoir avocat du parlement, et fut pourvu de la charge de maître des requêtes ; puis en 1638 il fut nommé lieutenant civil de Paris, et enfin obtint une place au conseil d'État. Si l'on en croit l'Estoile, avant d'être avocat il aurait été tailleur ; un jour qu'il présentait à Henri IV son *Histoire des amours tragiques du temps*, le roi lui aurait dit : « Puisque les tailleurs comme vous font des livres, j'entends que mes chanceliers dorénavant taillent mes chemises. » L'anecdote paraît hasardée, si l'on considère que dès 1606 Isaac de Laffemas prenait la qualification d'avocat au parlement dans l'écrit suivant, et qu'il est peu probable que le fils du contrôleur du commerce et même du valet de chambre du roi ait été obligé de se faire tailleur.

L'histoire du commerce de France, enrichie des plus notables antiquitez du traffic des païs estranges, par Isaac de Laffemas, sieur de Humont, advocat en parlement. A Paris, chez Toussaincts Bray, au Palais, en la galerie des prisonniers, M DC.VI (1606), petit in-24 de 180 pages.

Ce petit volume paraît avoir été inconnu à l'abbé Huet. C'est un discours au roy où sont rappelés et liés tant bien que mal des faits relatifs non-seulement au commerce de France, mais encore au commerce des peuples de l'antiquité. Le sujet de la culture du mûrier est un de ceux qui y dominent. L'auteur rappelle que son père proposa à l'assemblée de Rouen de 1596 « la défense des manufactures de soie étrangère, et pour avoir moyen de s'en passer, du plantage des mûriers en ce royaume ; lequel advis, non moins profitable qu'il estoit nécessaire pour la conservation des finances, fut dès lors reçeu et pour un temps exécuté » L'auteur, après un assez ridicule sonnet au roi, s'adresse au lecteur d'une manière assez impertinente : « Que ce que je dy te plaise ou non, pourveu qu'il agrée à celui auquel je le dédie, il me suffit... Tu me peux bien favoriser en trouvant bon ce que j'ay fait, mais non pas offencer en le trouvant mauuais... Je te suppliray de faire aussi peu d'estat de mes défauts, que je feray de tes corrections. Adieu. » Voici un des vœux de l'auteur : « J'espère bien, quant à moy, que nous verrons quelque jour la France exceller en richesse et beauté par dessus tous les autres païs, et que le dit sieur de Sully, pour faciliter le traffic, donnera ordre à ce que nos chemins soient remis et redressez, non comme ceux de la Chine et du Pérou, mais plus comodes s'il est possible ! » M. Weiss (cité ci-dessus) lui attribue, dans la *Bibliographie universelle*, des pièces en vers burlesques, signées Nicholas Ledru : *Lettre à M. le cardinal* (Mazarin) : — *Le terme de Pâques sans trébuchet*. Toutes deux à Paris, 1649, in-4°.

JPH. G.

LAFFITTE (JACQUES), né à Bayonne en 1767, mort à Paris, le 27 mai 1844.

Son père était un simple artisan, maître charpentier à Bayonne et chef d'une nombreuse famille. Après avoir passé quelques années dans une maison de commerce de cette ville, il vint à Paris et entra dans la maison de banque Perregaux en qualité de teneur de livres. Il n'avait alors pas plus de vingt ans ; mais sa bonne tenue, son heureuse physionomie avaient prévenu le chef de cette maison en sa faveur. Il ne tarda pas, d'ailleurs, à se faire remarquer par une rare aptitude aux affaires. M. Perregaux, parcourant un de ses livres, lui annonça qu'il s'y trouvait une erreur ; aussitôt le jeune commis se mit à les vérifier tous ; mais après de vains efforts pour découvrir la faute, il déclara respectueusement, mais positivement, au patron, que la balance était exacte. « Vous vous trompez, lui dit M. Perregaux, vous portez à mon débit 3 mille francs pour vos appointements ; c'est 10 mille qu'il faut mettre. Réparez sur-le-champ cette erreur. » Plus tard il eut un intérêt dans les affaires, qui devint le commencement de sa fortune.

Les services qu'il rendait à la maison étant de plus en plus importants, le sénateur Perregaux le prit pour associé, et lorsqu'il se sentit près de mourir, il le nomma son exécuteur testamentaire. A sa mort, Jacques Laffitte devint le chef de la maison, et M. Perregaux fils lui abandonna entièrement la maison pour rester son commanditaire. Cette société dura six ans qui furent, pour Laffitte, une suite d'heureuses spéculations et commencèrent à populariser son nom et son crédit. En 1809, il fut nommé régent de la banque, et peu après président de la chambre de commerce de Paris. En 1813, il fut élu juge au tribunal de commerce, et en 1814, le gouvernement provisoire le fit gouverneur de la Banque ; mais il refusa, comme il le fit toujours depuis, les émoluments attachés à cette fonction. En 1815, pendant les cent jours, il fit partie de la chambre des représentants comme député du commerce de Paris, et à dater de ce moment, il n'a cessé d'être un des mandataires du pays dans les assemblées délibérantes, soit pour Paris, soit pour sa ville natale, soit pour d'autres villes.

Il se fit remarquer dans ces temps difficiles par des services financiers rendus avec autant de générosité que d'intelligence. Lors de la première entrée des étrangers, une contribution de guerre fut mise sur la capitale et on lui demanda un emprunt forcé : Laffitte proposa à une assemblée de notables de la Banque, convoquée à l'hôtel de ville, de couvrir cet emprunt par une souscription volontaire, et il s'inscrivit pour 300 mille francs ; mais il n'eut pas d'imitateurs. Après les cent jours, lors de la capitulation de Paris, l'armée n'avait pas de pain et le trésor était sans ressources. Les soldats, irrités et se croyant trahis, ne voulaient pas faire retraite sur la Loire, le traité de la capitulation devenait inexécutable, et de grandes catastrophes pouvaient s'ensuivre. Laffitte avança 2 millions pour nourrir l'armée, sans garantie et presque avec la certitude de n'être pas remboursé par le pouvoir qui allait succéder à l'empereur. Ce pouvoir lui-même eut, dès l'abord, de grands embarras financiers ; et tandis que ses prêteurs ordinaires profitaient de la situation du pays pour exagérer les bénéfices, Laffitte vint plus d'une fois au secours de l'État sans exigence et sans usure.

Deux faits qui se rapportent à cette époque prouvent à quelle hauteur d'estime et de confiance son caractère et sa réputation s'étaient élevés. Lorsque, au retour de l'île d'Elbe, la famille royale dut repartir pour l'exil, Louis XVIII fit à la maison Laffitte un dépôt considérable. Waterloo ayant changé les destinées, Napoléon, forcé de fuir, déposa entre les mains du même Laffitte 5 millions, débris de sa fortune, sans signature ! Il faut ajouter que le successeur de Perregaux n'avait jamais été le courtisan de l'empire, ni celui des Bourbons.

Le système représentatif amena Jacques Laffitte sur la scène politique ; il brilla surtout dans les discussions financières qui furent agitées à la tribune, et c'est à lui que l'on doit principalement le développement du crédit public, par l'ordre, la publicité, la franchise, l'honneur des engagements, contrairement aux emprunts forcés, aux roueries et aux petits moyens des financiers à vues étroites qu'il eut souvent à combattre. En tête de tous les moyens de crédit et de restauration des finances, il plaçait une politique loyale, et le prestige honnête d'un gouvernement franchement constitutionnel. C'est ainsi qu'il se trouva de bonne heure dans l'opposition, sans arrière-pensée d'abord, et peu à peu avec la crainte d'une révolution et la préoccupation des moyens de fonder un gouvernement plus sympathique au pays et plus propice aux progrès des libertés publiques.

Ce n'est pas ici le lieu de développer la part que Laffitte a prise à ce grand mouvement qui a abouti à la monarchie de juillet ; ce serait toute une histoire des événements politiques à faire. Rappelons seulement un des épisodes financiers les plus remarquables de cette époque de sa vie.

Tout en faisant une grande et vigoureuse opposition, Laffitte n'eut pas à se reprocher d'avoir humilié son intelligence et sacrifié ce qu'il croyait être les intérêts du pays uniquement pour servir la polémique de son parti. C'est même là un des traits caractéristiques de sa vie. En 1824, M. de Villèle proposa la conversion des rentes. La division des opinions était tellement tranchée alors, que cette mesure qui faisait partie du programme de l'opposition, quelques années après, sous Louis-Philippe, fut généralement mal accueillie, parce qu'elle était ministérielle. Mais M. Laffitte, qui était de l'avis de M. de Villèle, n'hésita pas à la défendre. Sa conduite fut presque regardée comme une défection : c'est à cette occasion qu'il publia sur cette question une assez forte brochure, qui est encore très-recherchée aujourd'hui. Quelle que soit la manière de voir qu'on ait sur cette question, il faut reconnaître que la conduite et la fermeté de Laffitte, dans cette circonstance, furent des plus méritoires : il sacrifia une grande popularité, qui lui était chère, pour soutenir des idées qu'il croyait utiles ; et l'histoire des hommes politiques prouve à combien peu le cœur ne faillit pas en semblable occasion.

En 1830 Laffitte prit, comme chacun sait, une très-grande part à la révolution et à l'établissement de la royauté de Louis-Philippe. Il ne fut cependant ministre (ministre des finances, président du conseil) que peu de mois, jusqu'au 13 mars 1831. Sur ces entrefaites, les affaires de sa banque avaient été amenées à l'état de liquidation, soit par ses générosités antérieures à la révolution, soit par ses avances à un grand nombre de maisons après cette commotion qui avait porté le trouble dans les affaires, soit par son absence et l'emploi de son temps à la politique, circonstance qui produisit le retrait subit des dépôts et la nécessité de faire face en peu de mois à un passif de 50 millions. C'est triste à dire, mais dans cette épreuve délicate, il fut payé d'ingratitude à peu près par tous. Le roi et la Banque, qui avaient garanti 13 millions, se montrèrent très-exigeants ; et le pays lui-même, auquel des amis maladroits demandèrent une souscription pour racheter son hôtel qui avait abrité cette révolution tant applaudie, le pays répondit d'une manière insuffisante et assez peu digne.

Mais Laffitte n'était pas une âme vulgaire ; et en 1837, c'est-à-dire à l'âge de 70 ans, il recommença les affaires, et reconstitua, au moyen d'une commandite, une maison de banque sous le titre de *Caisse générale du commerce et de l'industrie*, qui sans doute n'a pu tenir tout ce qu'elle promettait, qui a peut-être commis quelques fautes nullement imputables à son illustre fondateur, mais qui a positivement ouvert de nouvelles facilités pour l'escompte, et a provoqué la création de plusieurs maisons analogues, au grand avantage du petit commerce et de la fabrique de Paris.

Les préoccupations et la responsabilité d'un grand établissement, les ennuis d'une liquidation qui lui rappelait sa splendeur passée, les déboires de la politique, sans compter les préoccupations de famille, se partagèrent la fin de cette carrière si noblement remplie.

Nous ne voulons pas juger ici l'homme politique ; toutefois il nous semble qu'il est impossible de ne

pas toujours reconnaître en lui de nobles intentions et un dévouement qui est allé jusqu'à la vie et à la bourse, chose plus difficile à sacrifier que la vie, à ce qu'il paraît, surtout quand elle contient des millions.

Comme banquier et homme d'affaires, Laffitte a rendu de nombreux services à l'État et au commerce. La manière loyale et bienveillante dont il traitait les affaires, l'activité et l'intelligence de son esprit, lui avaient donné, pour ainsi dire, le monopole de toutes les grandes opérations, et il serait difficile de compter les entreprises qu'il a soutenues et animées par son crédit. Comme financier, il a puissamment contribué, par son exemple et son initiative, à relever le crédit public de la France après les désastres de 1815, et par ses discours, ses écrits et ses convictions, à porter à la connaissance des pouvoirs publics et du pays des vérités et des éclaircissements utiles. Il est seulement à regretter qu'il n'ait pas eu plus d'occasions dans sa jeunesse et plus de temps dans son âge mûr pour étudier l'économie politique. Son esprit était de la nature de ceux qui savent vulgariser les connaissances positives et les rendre attrayantes à force de clarté. Tel est le caractère distinctif du peu d'écrits qu'il a publiés et des discours qu'il a prononcés dans les assemblées publiques. Il possédait une facilité d'élocution remarquable et une verve un peu satirique sous l'apparence d'une bonhomie riante et naïve.

L'homme privé a laissé de touchants souvenirs dans l'esprit de tous ceux qui l'ont connu. Simple, affable, bienveillant, on le vit toujours le même dans son cabinet d'affaires, si modestement meublé, et dans ses riches salons; sous les colonnes de la Bourse et dans les couloirs de la chambre, ou au banc des ministres; le même après comme avant, comme pendant son opulence.

Sa générosité et son désintéressement furent vraiment grands. Pendant les cinq à six ans qu'il fut gouverneur de la Banque, il refusa les émoluments attachés à cette fonction; lorsque le duc d'Orléans quitta la France en 1814, il ne se trouvait personne qui voulût lui acheter pour 1 million 600 mille francs de titres à 20 pour 100 de perte : la maison Laffitte prit les valeurs du prince au pair. Il prêta ou donna à une foule d'officiers, que la chute de l'empereur avait laissés sans ressources, à des négociants de tous les partis, à des villes, à des maisons d'éducation, à des entreprises d'utilité publique, à des hommes politiques et à des hommes de lettres, qui ne sont pas tous sans reproche à son égard. Mais ce qui doublait le prix de ses bienfaits, c'était sa manière aussi délicate que grande de les répandre. Le général Foy avait entamé sa fortune par des spéculations sur la rente et s'était mis dans de grands embarras. Laffitte le sut, s'entendit avec l'agent de change du général pour remplacer la somme perdue et laisser croire, à son client, qu'il avait regagné ses pertes. Le général Foy est mort sans avoir su toute l'étendue de ce service. Laffitte avait vraiment le cœur dans la bourse et M. de Cormenin a pu dire justement : « La vie privée de M. Laffitte serait un cours de morale en action. » JOSEPH GARNIER.

Opinion de M. J. Laffitte sur le projet de loi relatif aux finances pour 1817, *prononcée à la séance du* 1er *février* 1817. Paris, 1817, brochure in-8°.

Opinion de M. J. Laffitte sur le projet de loi des finances de 1818, *prononcée à la séance du* 31 *mars* 1818. Paris, 1818, in-8°.

Opinion de M. J. Laffitte sur le projet de loi des finances de 1822, *prononcée à la séance du* 16 *avril* 1822. Paris, 1822, in-8°.

Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit. Paris, Bossange père, 1624, in-8° de 176 pages. A eu deux éditions dans la même année.

L'auteur parle d'abord de l'établissement et de la nature du crédit, de l'amortissement et de la prospérité du crédit en France; il se demande ensuite quelle est la situation de l'État quand la rente se trouve au pair, et il examine successivement ces diverses questions : si le remboursement est de droit; si l'exercice de ce droit n'est pas trop rigoureux à l'égard des rentiers; si l'intérêt est réellement au-dessous de 5; si la réduction de l'amortissement serait préférable à la réduction de l'intérêt; si le mode d'exécution proposé par l'État n'était pas le seul possible, et enfin quels eussent été les effets de cette opération sur l'industrie, la richesse générale et la civilisation. Après la révolution de juillet, l'auteur eut occasion de défendre ses idées à la tribune en combattant l'ajournement proposé et obtenu par le gouvernement.

Opinion de M. J. Laffitte sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 80 *millions, prononcée dans les séances des* 14, 19 *et* 20 *mai* 1828. Paris, Bossange, 1828, brochure in-8° de 106 pages.

Renferme trois discours et des observations écrites à la suite par l'auteur, qui développent ces trois principes : la spécialité des emprunts quant à leur amortissement, l'insuffisance de l'amortissement à 1 pour 100 du capital, l'élévation du capital combinée avec la diminution de l'intérêt.

Laffitte a aussi publié quelques-uns de ses discours politiques; on remarque que toutes ses publications sont antérieures à la révolution de 1830. Après cette époque, il a souvent pris la parole dans des questions de finances, mais c'est dans le *Moniteur* ou les recueils parlementaires qu'il faut chercher ses observations. Plusieurs des comptes rendus de la situation de la Banque, qu'il a rédigés en sa qualité de gouverneur de cette institution, ont été remarqués pour leur clarté et les réflexions dont il accompagnait souvent les faits qu'il avait à relater, et qui ont un intérêt tout particulier à cette première période du développement de la banque. JPH. G.

LAFFON DE LADEBAT (ANDRÉ-DANIEL), né à Bordeaux le 30 novembre 1746, mort à Paris le 15 octobre 1829. D'abord négociant dans sa ville natale, où il étudiait l'économie politique et l'agriculture dans ses heures de loisirs, il accepta, en 1791, la députation à l'assemblée législative, qui lui fut offerte par le département de la Gironde. Dans cette assemblée, où il siégea du côté droit, et dont il a été le président lors de la journée du 10 août, il fut habituellement chargé des rapports financiers, et défendit en mainte occasion des idées aussi justes que libérales. Laffon de Ladebat ne fit pas partie de la Convention; il dirigea dans cet intervalle la caisse d'escompte, et subit quelques persécutions. En l'an III il fut élu par la Gironde et la Seine membre du conseil des cinq cents. Il s'éleva dans cette assemblée contre une foule de lois antiéconomiques, par exemple contre la prohibition des marchandises

anglaises, qui marquèrent cette époque. Adversaire du Directoire, après le coup d'État du 18 fructidor, il fut transporté à Sinnamary. Rappelé en 1799, il fut proposé après le 18 brumaire comme sénateur par plusieurs départements; mais le premier consul le raya de la liste. Il reprit ses affaires commerciales et ne figura plus que dans des commissions ou des sociétés de bienfaisance; il comptait en dernier lieu parmi les administrateurs de l'institut des jeunes aveugles.

Rapport sur les recettes et les dépenses de 1792. Paris, imprimerie royale.

Des finances de la France, ou des budgets de 1816 *et des années suivantes.* Paris, Bailleul, 1816, in-4°.

Examen impartial des nouvelles vues de M. Robert Owen et de ses établissements à New-Lanark en Écosse, pour le soulagement et l'emploi le plus utile des classes ouvrières et des pauvres, et pour l'éducation de leurs enfants, etc., etc., *avec des observations sur l'application de ce système à l'Économie politique de tous les gouvernements;* traduit de l'anglais de Henry Grey Macnab. Paris et Londres, Treuttel et Würtz, 1820, 1 vol. in-8°.

Exposé d'un moyen simple de réduire le taux de l'intérêt des fonds publics de France. Paris, Amyot, 1825, brochure in-8°.

LAFFON DE LADEBAT (Éd.), fils du précédent, mort en 1842, a été chef de division au ministère de l'intérieur, et a publié un *Recueil des principes du droit administratif* (1842). Il a traduit :

Rapport présenté en 1817 *et* 1818 *à la chambre des communes d'Angleterre par le comité chargé de l'examen des lois sur les pauvres.* Traduit de l'anglais. Paris, 1818.

LAFOREST (J.), ancien capitaine d'infanterie.

De l'extinction de la mendicité en France au profit des pauvres de l'État, etc. Aix, imprimerie de Mouret, 1814, brochure in-8°.

Coup d'œil sur la misère volontaire, ses causes et ses abus, ou la mendicité valide détruite par la morale et par le travail. Paris, madame Lévy, 1828, brochure in-8°.

LAFOREST (l'abbé A. de), custode et curé de Sainte-Croix de Lyon.

Traité de l'usure et des intérêts, augmenté d'une défense et de diverses observations. 2e édition, Paris, Desprez, 1772, in-12.

La première édition a paru en 1769 (Cologne et Paris).

LAGRANGE (JOSEPH-LOUIS), né à Turin, de parents français, le 25 janvier 1736, mort à Paris le 10 avril 1813. Le plus grand géomètre des temps modernes ne doit être mentionné ici que pour un très-court essai de statistique de la consommation en pain et en viande. Sa vie, quoique longue, s'est passée dans l'étude et en dehors des événements qu'il a eu à traverser. Sa biographie serait donc tout entière dans ses travaux mathématiques qu'il ne nous appartient pas d'énumérer ou d'apprécier ici.

Lagrange, n'ayant pas de fortune, s'adonna de bonne heure aux mathématiques, et ne tarda pas à être en rapport avec les célébrités scientifiques de l'époque, et notamment avec d'Alembert et Euler. Il remporta, en 1764 et en 1766, deux prix à l'Académie des sciences de Paris, sur des sujets très-difficiles. Le grand Frédéric l'ayant nommé directeur de l'Académie de Berlin, pour les sciences physiques et mathématiques, il quitta Turin et l'école d'artillerie où il était professeur, et demeura vingt ans en Prusse. Après la mort de Frédéric, il vint se fixer en France, pour laquelle il avait une grande prédilection. Louis XVI lui donna une pension de 6,000 livres de rente, et le titre de pensionnaire vétéran de l'Académie. Il publia, en 1788, *la Mécanique analytique*, ouvrage célèbre depuis, mais qui ne trouva d'éditeur qu'à la condition que l'abbé Marie prendrait le restant de l'édition à son compte, si dans un temps fixé elle n'était pas épuisée. Après la révolution, il travailla à l'établissement du système métrique. En 1793, un décret forçait tous les individus nés en pays étrangers à quitter la France; mais Guyton-Morveau imagina de le faire mettre en réquisition par le comité de salut public, pour continuer des calculs sur la théorie des projectiles. Après l'ouragan révolutionnaire, il fut professeur à l'école normale et puis à l'école polytechnique. Bonaparte, qui était émerveillé de son génie, lui conféra toutes sortes de titres, et mit ses affaires personnelles dans une brillante position. Il ne faut pas omettre que ces faveurs vinrent le trouver, et qu'il continua à être aussi modeste et aussi laborieux qu'avant. Il mourut d'une fièvre de fatigue, le 10 avril 1813. Il a publié plusieurs ouvrages et mémoires renfermant de nombreuses et importantes découvertes qui ont fait faire un grand pas aux sciences mathématiques, à l'analyse, à la mécanique, à l'astronomie. JPH. G.

Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la France. Paris, sans nom d'auteur, 1791, in-8°. Imprimé par ordre de l'assemblée constituante.

Cet écrit, fort court, rédigé très-probablement à la demande de Lavoisier, député suppléant à l'assemblée constituante, et consulté par le *comité des contributions*, a été inséré à la suite de celui de Lavoisier sur la *Richesse territoriale*, dans la *Collection des divers ouvrages d'arithmétique politique*, annexée au tome V du *Journal d'Économie publique, de morale*, etc., par Rœderer, an IV (1796), in-8°, et publié séparément sous ce titre : *Collection des divers ouvrages d'arithmétique politique*, par Lavoisier. Il a été réimprimé dans une nouvelle édition de ce travail de Lavoisier, avec cette indication : *suivie d'un essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la France*, par M. de Lagrange. Paris, 1819, in-8° de 64 pages; et dans la *Collection des principaux Économistes*, tome XIV, *Mélanges.*

Rœderer dit dans une note : « Cet essai est du célèbre Lagrange; sa modestie voulait en cacher l'auteur. Je n'ai obtenu la permission de le nommer qu'en lui montrant la profonde conviction que j'ai de l'utilité de son nom pour le succès de l'ouvrage, et de l'utilité de l'ouvrage pour la chose publique. »

Lagrange calculait quelle était la consommation moyenne de chaque individu en blé et en viande, en prenant pour base la ration des troupes, la consommation de Paris, la production totale de la France, qu'il supposait égale à la consommation, abstraction faite de toute importation ou exportation. Ce travail est un complément et pour ainsi dire un chapitre de celui de Lavoisier. La conclusion de Lagrange est qu'à l'époque où il établissait son calcul, il fallait travailler à augmenter la consommation de la viande, même aux dépens de celle du blé (voy. LAVOISIER). JPH. G.

LAHAYE DE LAUNAY (DE), ancien conseiller intime des finances du roi de Prusse (Frédéric II), et administrateur de ses droits; né en France.

Justification du système d'Économie politique et financière de Frédéric II, roi de Prusse, pour servir de réfutation à l'ouvrage de la Monarchie prussienne, par le comte de Mirabeau. 1789, in-8°.

LAISSEZ FAIRE, LAISSEZ PASSER. Ces deux formules, qui reviennent fréquemment dans les discussions économiques, politiques, sociales et socialistes, ont été mises en circulation par les physiocrates. Sous leur plume comme dans leur bouche, *Laissez faire* voulait dire simplement *laissez travailler*, et *Laissez passer* signifiait *laissez échanger;* en d'autres termes, les physiocrates, en parlant ainsi, réclamaient la liberté du travail et la liberté du commerce (Voy. ces deux articles.)

Ces deux locutions n'ont pas eu d'autre sens depuis sous la plume ou dans la bouche des économistes ; mais les partisans de la réglementation sous toutes les formes, socialistes, protectionnistes, administrateurs interventionistes, ont souvent affecté de croire qu'elles étaient l'expression de la *liberté de tout faire,* non-seulement en économie, mais en morale, en politique, en religion. Un écrivain de nos jours, M. Jobard, émet depuis quinze ans la même assertion dans toutes ses brochures, et va jusqu'à dire que par Laissez faire et Laissez passer les économistes entendent « la libre déprédation. » Rappeler une pareille interprétation, c'est la combattre suffisamment aux yeux des hommes sérieux qui étudient et qui ne ferment point les yeux pour ne pas voir, et ne se bouchent point les oreilles pour ne pas comprendre. Les économistes n'appliquent pas leur axiome à la morale, ou à la politique, ou à la religion, dont ils ne s'occupent nullement en tant qu'économistes, mais seulement à ce qui touche à l'activité et à l'industrie humaines ; ils ne prétendent pas qu'on laisse tont faire et qu'on laisse tout passer, mais simplement qu'on laisse travailler et qu'on laisse échanger les fruits du travail sans entraves et sans mesures préventives, sous la garantie des lois répressives des actes portant atteinte à la propriété et au travail d'autrui.

Dupont de Nemours raconte comme suit l'origine de ces formules dans sa préface à l'éloge de Gournay par Turgot : « M. de Gournay, fils de négociant, et ayant été longtemps négociant lui-même, avait reconnu que les fabriques et le commerce ne pouvaient fleurir que *par la liberté et par la concurrence*, qui dégoûtent des entreprises inconsidérées, et mènent aux spéculations raisonnables ; qui préviennent les monopoles, qui restreignent à l'avantage du commerce les gains particuliers des commerçants, qui aiguisent l'industrie, qui simplifient les machines, qui diminuent les frais onéreux de transport et de magasinage, qui font baisser le taux de l'intérêt, et d'où il arrive que les productions de la terre sont à la première main achetées le plus cher qu'il soit possible au profit des cultivateurs, et revendues en détail le meilleur marché qu'il soit possible au profit des consommateurs, pour leurs besoins et leurs jouissances. Il en conclut qu'il ne fallait jamais rançonner ni réglementer le commerce. Il en tira cet axiome : *Laissez faire et Laissez passer.* »

Mais il paraîtrait que cet axiome avait été inspiré par une réponse faite longtemps avant à Colbert, s'enquérant des mesures favorables à prendre dans l'intérêt du commerce, et dont la justesse avait frappé les amis et les disciples de Quesnay. « On sait, dit Turgot, dans l'éloge de Gournay, déjà cité, le mot de M. Legendre à M. Colbert : « Laissez-nous faire, » à quoi plus tard Quesnay ajoutait : « Ne pas trop gouverner. » JPH. G.

LA LUZERNE (CÉSAR-GUILLAUME DE), né à Paris le 7 juillet 1738, mort à Paris le 21 juin 1821. D'une maison noble de Normandie, et studieux, il fit bientôt son chemin, et en 1765 il fut nommé évêque de Langres. En 1787, son diocèse le députa à l'assemblée des notables, et il siégea ensuite aux états généraux et à l'assemblée constituante, dans laquelle il vota pour les deux chambres et un impôt sur les biens du clergé. Ayant émigré, il voyagea en Suisse et en Italie. Étant rentré en 1800, il reprit en 1802 l'administration de son diocèse, siégea comme pair ecclésiastique à la chambre haute en 1814, et fut fait cardinal en 1816.

Dissertation sur le prêt de commerce, par feu Son Éminence monseigneur le cardinal de la Luzerne, ancien évêque de Langres, pair de France. Dijon, Douiller, 1823, 3 vol. in-8°. Le 3e tome en 2 parties et 2 volumes

Publié après la mort de l'auteur sur son manuscrit. — Le cardinal démontre longuement aux théologiens et à tous autres que le prêt du commerce n'a rien de criminel, et il disserte à perte de vue sur les livres saints et les décisions des conciles. Ce livre a une certaine valeur de compilation des textes ; mais la vérité se trouve plus nette, plus précise, plus invincible dans le mémoire de Turgot et dans le traité de Bentham.

Le cardinal de la Luzerne a beaucoup écrit, notamment sur des questions de religion. JPH. G.

LAMAILLARDIÈRE (le vicomte CH.-FRANÇ. DE), ancien gouverneur de Picardie, membre de plusieurs sociétés savantes, mort vers 1804.

Traité d'Économie politique, dédié à la France. Paris, Morin et Lenoir, an VIII (1800), 3 parties in-8°.

Une première édition de cet ouvrage a paru en 1780 La nouvelle édition renferme en outre un travail intitulé : *Le produit et le droit des communes,* dont le *Journal des Savants* rendit un compte très-favorable en juin 1782.

LAMOIGNON DE MALESHERBES. Voyez MALESHERBES.

LAMOTHE (LÉONCE), né en 1811 à Bordeaux. Ancien chef de bureau à la préfecture de la Gironde, aujourd'hui inspecteur des établissements de bienfaisance de ce département.

Rapports sur le service des enfants trouvés de la Gironde. Bordeaux, 1843 et 1848, in-8°.

Essai de complément de la statistique du département de la Gironde. Bordeaux, 1847, in-4° de 21 feuilles, avec 2 planches (en collaboration avec M. Gustave Brunet).

Nouvelles études sur la législation charitable et sur les moyens de pourvoir à l'exécution de l'article XIII de la constitution française, suivies d'une bibliographie générale de l'Economie charitable, et de trois plans d'hôpitaux. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol in-8°.

Observations sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et aux hospices. Paris, Guillaumin, 1851, in-8°.

A fourni des articles au *Journal des Économistes,* à l'*École des communes,* au journal *la Semaine,* à plusieurs revues locales.

LAMPREDI (GIOV.-MAR.), professeur de droit public à l'université de Pise au XVIIIe siècle.

Del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra. — (Du commerce des peuples neutres en temps de guerre). Florence, 1788, en deux parties.

A été deux fois traduit en français, la première fois par Jos. Accarias de Serionne (la Haye, 1793, 2 vol. in-8°); la seconde par Peuchet (Paris, Agasse, an X (1802), 1 vol. in-8°).

« Cet ouvrage jouit d'une autorité aussi grande que méritée. » (M. C.)

LANEUFVILLE. Voy. LEQUIEN (DE).

LANG (CHARLES-HENRI DE), né en 1764, à Balgheim, en Souabe, mort en 1835. Après bien des vicissitudes, Lang devint en 1811 directeur des archives à Munich, position qui le mit à même de faire des ouvrages estimés sur l'histoire de la Bavière.

Historische Entwickelung der deutschen Steuerverfassung. — (Développement historique de l'organisation financière allemande). Berlin, 1793.

Nous ignorons si l'ouvrage suivant est de lui ou d'un homonyme.

Ueber den obersten Grundsatz der politischen OEconomie —(Du principe fondamental de l'Économie politique). Riga, 1807, in-8°.

LANGLOIS, ancien représentant du peuple à l'assemblée constituante de 1848, né à Mamers en 1810.

Du crédit privé dans la société moderne, et de la réforme des lois qui doivent le constituer; réforme du régime hypothécaire et organisation du crédit foncier. Paris, Joubert, 1848, 1 vol. in-8°.

LANJUINAIS (VICTOR, vicomte de), né en 1801, second fils de l'illustre président de la Convention dans les journées de prairial. Il fut nommé substitut en 1830, et destitué en 1831 pour avoir signé l'acte d'association nationale contre le retour de la branche aînée des Bourbons. Il a été élu député en 1837 et en 1842 par la Loire-Inférieure, et, après 1848, représentant du même département à la Constituante et à la Législative. Il a fait partie du premier cabinet après l'élection du 10 décembre 1848, comme ministre de l'agriculture et du commerce.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la production et la consommation de la viande de boucherie. Paris, Noblet, 1852, brochure in-8° de 100 pages.

« Par suite des événements de décembre 1851, il n'a pas été possible de communiquer ce rapport à la commission, ni de le déposer sur le bureau à l'assemblée. » (*Note de l'auteur*, page 1.)

Se termine par un projet de loi dont le premier article proclame la liberté de commerce de la boucherie, le second interdit la taxe de la viande, et le quatrième rend facultative l'intervention de la caisse de Poissy. (V. BOUCHERIE.)

Président d'un comité qui s'était formé pour la propagation des sociétés d'assurances, M. Lanjuinais a contribué à l'ouvrage intitulé : *De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels*, etc, publié par M. Hubbard, secrétaire de ce comité (voy. HUBBARD). Il a pris part en 1845 à la collaboration du *Commerce.*

LA NOURAIS (P.-A. GAUBERT DE), né à Saint-Léonard, commune d'Épiniac (Ille-et-Vilaine), le 27 juillet 1810. Membre de la Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise.

Les chemins de fer et les chambres, ou observations sur les chemins de fer votés dans les dernières sessions de la chambre des députés. Paris, Mathias, 1841, in-8° de 60 pages.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir, ouvrage augmenté du tableau des tarifs comparés de l'association allemande et de ceux des douanes allemandes, et de trois cartes coloriées, par M. P.-A. de la Nourais et E. Bères. Paris, 1841, Paulin, 1 vol. in-8°.

L'association douanière entre la France et la Belgique, ouvrage augmenté de pièces justificatives et de tableaux comparatifs du tarif français et du tarif belge. Paris, Paulin, 1842, XV et 352 pages, 1 vol. in-8°.

M. de la Nourais a, en outre, fourni un grand nombre d'articles de statistique et d'économie politique à divers recueils. Il a été, de 1835 à 1840, l'un des principaux rédacteurs de la *Revue germanique* (Paris et Strasbourg, Pitois-Levrault).

LANSEL (J.-ANT.), chef de la division d'agriculture, arts mécaniques, commerce et subsistances, et membre du conseil des arts et du commerce, ancien inspecteur ambulant des manufactures, etc. ; né à Dijon en 1755.

Mémoires sur l'industrie et le commerce du Languedoc (en 1783) *et de Dijon* (en 1789), etc.

Nécessité d'un régime pour conserver et faire fleurir le commerce et les manufactures. Paris, 1791 ou 1793, in-12.

LAPORTE (l'abbé J.-B. DE), théologien, né à la Ciotat, en juin 1699.

Principes théologiques, canoniques et civils sur l'usure. Paris, Delevaque, 1769-72, 4 vol. in-12.

Nouvelle lettre à un ami sur les prêts usuraires du commerce. Amsterdam et Paris, Delevaque, 1769, in-12.

Le défenseur de l'usure confondu, ou réfutation de la THÉORIE DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT, *avec un recueil d'ordonnances contre l'usure* (fait par Maultrot). Paris, Morin, 1782, in-12.

Le défenseur de l'usure derechef confondu. Paris, le même, 1786, in-12.

LAPORTE (J.), agent de change de Bordeaux, membre de la Société des amis de la constitution (en 1790).

Essai sur la législation et les finances. Paris, Gastellier, 1789, in-8°.

Organisation et administration des finances pour un peuple libre. Paris, 1790, in-8°.

J. Laporte à ses concitoyens (contre le papier-monnaie), 1790, in-8°.

LARDNER (le docteur DIONYSIUS).

Railway economy, a treatise on the new art of transport, its management, prospects and relations commercial, financial and social, with an exposition of the practical results of the railways in operation in the united kingdom, on the continent, and in America. — (Économie des chemins de fer ; traité de ce nouvel art des transports, considéré sous le rapport administratif, commercial, financier et social, avec un exposé des résultats pratiques obtenus en Angleterre, sur le continent et en Amérique). Londres, Walton, 1850, 1 vol. grand in-12.

LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (FR.-ALEXANDRE-FRÉDÉRIC, duc de), un des hommes les plus bienfaisants et les plus recommandables de notre époque, naquit le 11 janvier 1747 et mourut le 27 mars 1827. Trop honnête pour être courtisan, il se retira à sa campagne de Liancourt, où il se consacra à l'agriculture, et fonda plus tard *l'école*

des enfants de la patrie. Nommé en 1789 membre de l'assemblée nationale, il en fut l'un des présidents, et s'y occupa particulièrement des questions de bienfaisance. Pendant la terreur, il se réfugia aux États-Unis et consigna ensuite ses observations dans son *Voyage dans les États-Unis d'Amérique fait en* 1793-1798 (Paris, Dupont, 1800, 8 vol. in-8°). Il revint à Paris après le 18 brumaire pour diriger des entreprises industrielles. Nommé pair de France sous la restauration, il siégea dans l'opposition, et partagea son temps entre ses devoirs de législateur et les nombreuses sociétés de bienfaisance qu'il avait fondées ou qu'il présidait.

Finances, crédit. Paris, 1789, 2 parties in-8°.
Notice sur l'impôt territorial en Angleterre. Paris, 1790 ; *idem*, 1801, in-8°.
Plan du travail du comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'assemblée nationale. 1790, in-4°.
Travail du comité de mendicité, contenant les rapports faits à l'assemblée nationale. Paris, 1790, in-8°.
Des prisons de Philadelphie, par un Européen. Philadelphie et Paris, 1796, in-8° ; 4e édition, Paris, madame Huzard, 1819, 1 vol. in-8°.
Etat des pauvres, ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle. (Extrait de l'ouvrage publié en anglais par sir Morton Eden.) Paris, Agasse, an VII (1800), in-8°. Fait partie de la collection DUQUESNOY (voy. ce nom).

Cet extrait aurait dû propager davantage la connaissance du livre, qui est excellent, et qui devrait servir de modèle à toutes les recherches sur l'état des pauvres. Malheureusement l'ouvrage de sir Morton Eden n'a pas moins de trois volumes in-4°. (Londres, 1797.)

Notes sur la législation anglaise des chemins. Paris, Agasse an IX (1801). in-8°.
Recherches sur le nombre des habitants de la Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais, 1802.
Statistique industrielle du canton de Creil. Senlis, imprimerie de Tremblay, 1826, in-8°.
Fr. de la Rochefoucauld a également publié plusieurs brochures sur les caisses d'épargne et d'autres écrits populaires sous le nom du père Bonhomme.

LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (FRÉDERIC-GAETAN, d'abord COMTE, ensuite MARQUIS DE), troisième fils du précédent, d'abord sous-préfet, puis envoyé extraordinaire en Suisse, député sous la restauration et sous la monarchie de juillet ; né à Liancourt le 15 février 1779.

Mémoires sur les finances de la France en 1816. Paris, impr. de Scherf, 1816, in-8°.
Examen de la théorie et de la pratique du systeme pénitentiaire. Paris, Delaunay, 1 vol. in-8°.
Conséquences du systéme pénitentiaire. Clermont (Oise), imprimerie de Cardon, 1842, in-8°.

Supplément à l'ouvrage précédent.

Réponse à M. le préfet de police sur le pénitencier des jeunes détenus. Paris, impr. Henry, 1844, in-8°.

Le rapport du préfet de police a paru dans le *Moniteur* du 17 fevrier 1843.

Examen du rapport du 5 juillet 1843 *sur le projet de loi de la réforme des prisons.* Paris, Henry, 1844, in-8°.
De la mortalité cellulaire, etc. Paris, Henry, 1844, in-8°.

En outre plusieurs discours prononcés à la chambre des députés sur la même question (1844 et 1845).

LA ROQUE (DE).

Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple, susceptible d'exécution dans les principaux gouvernements de l'Europe. Bruxelles et Paris, 1785 ou 1787, in-8°.

Il s'agit d'une caisse tontinière.

Avantages des caisses établies en faveur des veuves dans plusieurs gouvernements, et démonstrations de leurs calculs, par l'auteur des *Caisses d'épargne du peuple.* Paris, Didot, 1787, in-8°.
Pétition adressée à l'assemblée nationale les 16 juillet et 2 octobre dernier, pour l'inviter à faire examiner par des commissaires les moyens de libération dont la Hollande en 1665, et les États de l'Église en 1685, enfin l'Angleterre en 1749, nous ont donné l'exemple, et auxquels ces nations ont dû leur prospérité, etc. Paris, Desenne, 1791, in-8°.

LARUGA (D. EUGENIO).

Memorias economicas y politicas. — (*Mémoires économiques et politiques*). Madrid, 1789.

LASALLE (JOSEPH-HENRI), né à Versailles le 31 octobre 1759, mort à Paris en juillet 1833. Lorsque la révolution de 1789 éclata, il était avocat à Paris, et comme la plupart de ses confrères il en embrassa les principes. Après le 18 fructidor, le directoire le nomma l'un des trois membres du bureau central chargé de la police de Paris. Il perdit bientôt cette place à cause de sa modération ; mais après le 18 brumaire, le premier consul l'envoya à Brest en qualité de commissaire général de police. La publication d'une brochure dans laquelle il demandait qu'on restituât aux émigrés rentrés en France leurs biens qui n'avaient pas encore été vendus, lui fit perdre ce nouvel emploi. A partir de cette époque jusqu'à sa mort, il se consacra presque exclusivement à ses travaux littéraires. Il a été l'un des rédacteurs du *Journal des Débats*, et a publié de nombreuses traductions et des ouvrages parmi lesquels nous ne citons que les suivants :

Sur le commerce des Indes. Paris, 1802, in 4°.
Des finances de l'Angleterre. Paris, Maradan, 1803, in-8°.

« Livre utile en son temps, dépassé depuis lors par les ouvrages de sir Henry Parnell, de M. Pebrer et de M. Bailly. »
(BL.)

Recherches sur l'origine, les progrès, le rachat, l'état actuel de la régie de la dette nationale de la Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais de R. Hamilton. Paris, Gide fils (Gide et Baudry), 1817, in-8°.
Du prix du pain à Paris, moyen d'en arrêter le renchérissement. Paris, Delaunay, 1829, brochure in-8°.
Sur les subsistances de la capitale. Utilité d'une réserve en farine à Paris, sous le rapport du maintien de l'ordre public, de la sûreté de l'approvisionnement, et de la modération dans le prix du pain. Paris, A. Piban-Delaforest, 1832, brochure in-8°.

LASTOUR (le marquis de), député du Tarn sous la restauration.

Sur le projet de loi des finances de 1818 (nouvelle édition). Paris, Lenormant, 1818, brochure in-8°.
Projet contre la disette des grains. Paris, Égron, 1819, brochure in-8°.
Sur la fixation de l'année financière. Paris, Égron, 1819, brochure in-8°.
Sur le monopole du tabac. Paris, Égron, 1819, brochure in-8°.
Sur le budget de 1819 (voies et moyens). Paris, Egron, 1819, brochure in-8°.
Moyen de modérer les droits sur les boissons, et de supprimer l'impôt du sel, sans préjudice pour le trésor. Paris, Piban-Delaforest, 1829, brochure in-8°.

LAUDERDALE (lord et comte de, et avant JAMES MAITLAND). C'est le huitième comte de

ce nom ; né en Écosse en 1752, et mort en 1839. Il descendait d'une des plus anciennes familles d'Écosse. Il se distingua d'abord comme avocat et comme membre de la chambre des communes, où il fut, sous le nom de Maitland, et la direction de Fox, un des plus redoutables adversaires du parti de la cour. En 1789, il devint, par la mort de son père, un des seize pairs en Écosse. Soit comme membre des communes, soit comme pair, il s'opposa toujours à l'ambition anglaise dans l'Inde, et il parla en faveur de Tipoo-Saïb.

Il visita la France en 1792, se lia avec Brissot et plusieurs hommes marquants de la révolution, pour laquelle il avait une grande sympathie. De retour en Angleterre, il repoussa l'armement de la milice et toutes les mesures dirigées contre la France. En 1793, il présenta une pétition de cinquante mille signatures ayant le même objet. Il fut aussi un ardent défenseur de la cause des noirs.

A l'arrivée de Fox au ministère, il devint pair de la Grande-Bretagne, membre du conseil privé, et garde du grand sceau d'Écosse ; le changement de ministère qui suivit la mort de Fox lui fit bientôt perdre cette place d'un revenu considérable, et ses autres emplois. Nommé ensuite gouverneur général de l'Inde, il éprouva une telle opposition de la part des directeurs de la compagnie, que le ministère se vit obligé de donner ce poste à lord Minto. Il fut alors envoyé (en 1806) près de Napoléon comme ambassadeur extraordinaire pour traiter de la paix ; mais il échoua dans ces négociations. Au commencement de 1809, il signa, avec six de ses collègues, une protestation contre l'adresse de félicitations votée par la chambre des lords pour la réussite de l'expédition de Copenhague. En 1814, il proposa de distribuer aux habitants les plus pauvres des campagnes les cinq cent mille livres sterling qu'on demandait pour secourir les paysans d'Allemagne qui avaient le plus souffert pendant la guerre. Dans la séance du 8 avril 1816, il soutint énergiquement la motion de lord Holland contre la détention de l'empereur Napoléon à Sainte-Hélène.

An inquiry into the nature and origin of public wealth and into the means and causes of its increase, by the earl Lauderdale. — (*Recherches sur la nature et l'origine de la richesse publique, et sur les moyens et les causes de son accroissement*). Édimbourg, 1804, 1 vol. in-8° ; 2e édition, augmentée, Édimbourg, 1819, 1 vol. in-8°.

Ce livre a été traduit en français sous le titre ci-dessus, par E. Lagentie de Lavaïsse ; Paris, Dentu, 1808, in-8° de 336 pages. L'auteur y traite de la valeur, de la richesse publique et de la richesse particulière ; de la possibilité d'accroître la richesse par d'autres moyens que ceux qui la produisent ; et des moyens d'augmenter la richesse.

Cet ouvrage est un de ceux dont les auteurs se sont inutilement proposé de combattre les doctrines d'Adam Smith. La lecture est cependant, à beaucoup d'égards, fructueuse.

Lorsque cet ouvrage parut, il fut l'objet d'un travail de M. (plus tard lord) Brougham dans la *Revue d'Édimbourg* (4e volume). Lord Lauderdale répondit par une brochure intitulée : *Observations by the earl Lauderdale on the review of his inquiry*, etc. — *Observations du comte Lauderdale sur la revue de ses recherches*, etc.). Édimbourg, 1804, in-8°. M. Brougham répliqua par une brochure très-vive : *Thoughts suggested by lord Lauderdale's observations*, etc. — (*Pensées suggérées par les observations de*, etc.). Londres, 1805, in-8°.

Lauderdale a écrit d'autres brochures : *Discours sur les finances*, 1796, in-4° ; — *Pensées sur les finances*, in-4° ; — *Lettres sur les mesures de finances*, 1798, in-8° ; — *Sur les conséquences de l'union de l'Irlande pour les manufactures anglaises*, 1803, in-8° ; — *Sur la crise financière en Irlande*, 1805, in-8° ; — *Recherches sur le mérite pratique du système du gouvernement de l'Inde sous la surintendance de la commission du contrôle*, 1809, in-8° ; — *Considérations sur la dépréciation du papier en circulation*, 1812, in-8° ; — *Nouvelles considérations sur l'état de la circulation*, 1812, in-8° ; — *Lettres sur les lois céréales*, 1814, in-8°. JPH. G.

LAURAGAIS (LOUIS-LÉON-FÉLICITÉ, duc de BRANCAS, plus connu sous le nom de comte de), pair de France, membre de l'Académie des sciences, né à Paris le 3 juillet 1733, mort dans cette ville le 9 octobre 1823. Lauragais était aussi célèbre pour son esprit, sa conversation piquante, que pour l'opposition qu'il fit à tous les gouvernements. Doué d'une grande fortune avant 1789, il se fit le Mécène des savants et des artistes. Il cultiva lui-même les sciences et les arts, passant des unes aux autres, publiant une tragédie après un Mémoire sur l'*inoculation*, et un travail sur la porcelaine après une tragédie. Parmi ses nombreux écrits nous n'avons à citer que les suivants :

Mémoirs sur la compagnie des Indes, précédé d'un discours sur le commerce en général. Paris, Lacombe, 1769, in-4°.

Il ne faut pas confondre cet écrit avec le suivant, attribué au même auteur, quoique imprimé à son insu :

Mémoires sur la compagnie des Indes, dans lesquels on établit les droits des actionnaires, en réponse aux compilations de l'abbé Morellet. Sans lieu d'impression ni nom de librairie, 1770, 1 vol. in-8°.

« C'est un examen passionné du système de Law, le plus court et l'un des plus curieux de tous. »
(BL.)

LAVICOMTERIE DE SAINT-SAMSON (LOUIS), député à la Convention nationale, né en 1770, mort à Paris le 25 janvier 1809.

La république sans impôts. Paris, de l'imprimerie du Cercle social, 1792, 1 vol. in-8°.

LAVOISIER (ANTOINE-LAURENT), né à Paris, le 16 août 1743, mort sur l'échafaud, à Paris, le 8 mai 1794. A peine sorti du collége, Lavoisier se livra avec une étonnante ardeur aux études de l'astronomie et des sciences naturelles ; et dès 1766 il remportait le prix proposé par l'Académie des sciences, sur les moyens d'obtenir pour la ville de Paris un éclairage plus efficace et plus économique. En 1768, à l'âge de vingt-cinq ans, il entrait à l'Académie des sciences comme associé.

A cette époque il voulut (bien qu'il fût né d'un père qui avait acquis une fortune considérable dans le commerce) partager son temps entre les sciences et une occupation lucrative ; il sollicita et obtint une place de fermier général. Il consacrait le matin et le soir, et un jour de la semaine à l'étude, et le reste du temps aux devoirs de sa charge ; comme il était doué de facultés prodigieuses, il put mener de front

les progrès de la science et ceux de sa fortune.

En effet, en 1775, il lisait à l'Académie un mémoire où se trouvait en germe sa grande découverte de l'oxygène et de l'explication du phénomène de la combustion, qui est le point de départ des progrès de la chimie moderne, dont il développa les principes dans son *Traité de chimie* (2 vol. in-8°, 1789).

Tout en devenant le prince de la science, Lavoisier était devenu aussi une des lumières du corps des fermiers généraux, un des membres les plus actifs, celui que l'on chargeait des affaires les plus difficiles. C'est lui, dit-on, qui conçut et fit adopter le projet d'élever le mur d'octroi dont Paris fut entouré. « Ses vues, dit Cuvier dans la *Biographie universelle* (1819), étaient éclairées : il savait combien une fiscalité excessive nuit quelquefois aux recettes, et en plusieurs occasions il fit supprimer des droits, qui fort onéreux pour le peuple n'étaient pas très-lucratifs pour l'État. La communauté des juifs de Metz lui décerna un témoignage honorable de gratitude, par la décharge qu'il avait obtenue en leur faveur d'un péage à la fois vexatoire et ignominieux. »

En 1776 Turgot le nomma membre d'une commission chargée d'améliorer la récolte du salpêtre et la fabrication de la poudre. Les instructions rédigées par Lavoisier amenèrent la suppression du privilége des salpêtriers, qui les autorisait à faire des fouilles forcées dans les maisons, et une production quintuple de poudre de plus grande portée. Il exploitait en outre, dans le Blaisois, une grande ferme, et en neuf ans il était parvenu à doubler les produits en blé, à quintupler ceux des troupeaux, sans être arrivé cependant à retirer 5 pour 100 de ses avances, ce qui lui faisait dire qu'il fallait chercher les moyens de faire baisser le taux de l'intérêt des capitaux.

C'est comme grand propriétaire de la généralité d'Orléans qu'il fut nommé, en 1787, membre de l'assemblée provinciale. La même année il fut aussi un des administrateurs de la caisse d'escompte. C'est à cette époque qu'il rédigea les *résultats* de l'œuvre qu'il préparait sur la richesse territoriale de la France; l'assemblée constituante en ordonna l'impression en 1791. Ce n'était que l'ébauche d'un grand ouvrage dont le plan était fait et les matériaux rassemblés, mais qui a été perdu comme tant d'autres fruits du génie scientifique de Lavoisier. A la même époque, la nouvelle organisation du trésor public exigeait des hommes de talent qui pussent imprimer un mouvement régulier à cet immense mécanisme; Lavoisier fut nommé un des commissaires de la trésorerie, et son esprit supérieur, sa méthode, son aptitude si particulière à découvrir promptement les moyens les plus simples, ne se faisait pas moins remarquer dans cette fonction que dans toutes les autres. Il fit aussi partie de la célèbre commission des nouvelles mesures comme membre nommé par l'Académie des sciences.

Tant de science, de travaux et de services ne lui firent pas trouver grâce devant le mauvais génie de la révolution; il fut compris dans la proscription générale qui frappa vingt-huit fermiers généraux. Il montait sa garde lorsqu'il apprit qu'il devait être arrêté; il eut d'abord l'intention de se cacher, et il passa quelques jours dans un asile que lui offrit un huissier de l'Académie (M. Lucas); mais ayant appris l'arrestation de ses collègues et de son beau-père, il alla se livrer lui-même. Dans sa prison il s'occupait de coordonner ses divers mémoires de chimie, qui ont plus tard été publiés par sa veuve.

« Un député, dit M. Cuvier, qui avait été longtemps employé dans leurs bureaux, et auquel M. Paulze, beau-père de Lavoisier, avait accordé une protection particulière, fit contre eux un rapport, où, parmi d'autres imputations non moins puériles, ils furent accusés d'avoir trop humecté le tabac dont ils avaient le monopole. Traduits au tribunal, vingt-huit d'entre eux furent condamnés à mort, et de ce nombre Lavoisier... Un citoyen courageux, M. Hallé, osa seul tenter un effort public. Il se hâta de faire au Lycée des arts un rapport sur ce que les découvertes de ce grand homme avaient d'utile, et ce rapport fut produit au tribunal. Lavoisier lui-même demanda un délai de quelques jours afin, disait-il, de pouvoir terminer des expériences salutaires à l'humanité : il parlait sans doute de ses recherches sur la transpiration, suspendues par son emprisonnement. L'accusateur public répondit, dit-on : « La république n'a pas besoin de savants et de chimistes; le cours de la justice ne peut être suspendu. » Et le lendemain, 8 mai 1794, Lavoisier portait sa tête sur l'échafaud. « Il ne leur a fallu, dit Lagrange à Delambre, en apprenant cette perte irréparable, il ne leur a fallu qu'un moment pour faire tomber cette tête, et cent années peut-être ne suffiront pas pour en reproduire une semblable. » Les paroles de Fouquier-Tinville sont bêtement odieuses; mais ni lui, ni ses acolytes ne savaient un mot de chimie, et ignoraient le génie qu'ils allaient sacrifier. De nos jours il se trouverait des Fouquier-Tinville, non moins ignares, qui, s'ils étaient armés de la même puissance, mèneraient à l'échafaud Adam Smith et Malthus, s'ils vivaient encore, non pas quoique économistes, mais parce qu'ils seraient dûment convaincus de libre échange ou d'*économisme*.

Lavoisier n'avait pas encore atteint sa 51e année. Tout porte à croire qu'il eût encore enrichi la chimie et les sciences naturelles de fécondes découvertes; il aurait pu publier son ouvrage sur la richesse territoriale de la France, auquel il avait

travaillé avec une assiduité toute particulière; et très-probablement il aurait eu occasion de publier d'autres écrits de finances, de statistique et d'économie; toutes questions pour lesquelles il avait aussi une aptitude remarquable. Jph. G.

Résultats extraits d'un ouvrage intitulé : De la richesse territoriale du royaume de France, ouvrage dont la rédaction n'est point encore achevée. Remis au comité de l'imposition, par M. Lavoisier, de l'Académie des sciences, député suppléant à l'assemblée nationale, et commissaire de la trésorerie. Imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Paris, 1791, in-8° de 48 pages.

Fort rare. Se trouve aussi annexé au tome V du *Journal d'Économie publique, de morale*, etc., de Rœderer, dans la *Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique*, contenant :

Aperçu de la richesse et des revenus de la France, par MM. Lavoisier et Lagrange, et autres. Paris, an IV (1796), in-8°. Nouvelle édition suivie d'un *Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la France*, par M. de Lagrange. Paris, 1819, in-8° de 64 pages.

Toutes ces publications sont rares aujourd'hui; mais le travail de Lavoisier a été compris dans le XIVe volume de la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin, page 583.

La brochure de Lavoisier comprend un discours préliminaire relatif au plan et aux résultats de l'ouvrage qu'il s'était proposé; des résultats numériques sur la population, le nombre des chevaux et bestiaux, l'étendue du royaume et de sa culture, sa consommation moyenne évaluée en argent, et le partage des récoltes. Cette brochure comprend en outre un relevé des chiffres sur la population, la richesse et la consommation de la ville de Paris.

De l'état des finances de la France au 1er janvier 1792, par un député suppléant à l'assemblée constituante. Paris, Dupont, 1791, in-8°.

« Lavoisier discuta dans cette brochure fort étendue la situation des affaires, et soumit les finances de la France à des calculs rigoureux. » (Rœderer.)

La plupart des biographes et des écrivains qui parlent de Lavoisier mentionnent son beau livre : *De la richesse territoriale de la France.* Ce livre n'a jamais été imprimé; le manuscrit n'a pas été achevé, et ce qui en était fait a été perdu. Lavoisier dit dans son avertissement de la brochure *Résultats*, etc. : « L'ouvrage dont j'ai communiqué les principaux résultats au comité de l'exposition a été commencé dès 1784. M. du Pont, aujourd'hui membre de l'assemblée nationale, en avait jeté les premières bases dans un Mémoire rédigé pour le comité d'administration de l'agriculture, qui se tenait alors sous la présidence de M. de Vergennes... Vingt fois j'ai repris et interrompu ce travail, et quoique je sentisse l'importance de son objet, etc., il m'a été absolument impossible d'y mettre la dernière main. C'est le sort de presque tous les ouvrages de longue haleine; rarement ils sont achevés. » Jph. G.

LAW[1] (Jean de LAURISTON), né à Édimbourg, en 1671; mort à Venise en 1729. — Quelques biographes le font descendre, par sa mère, de la maison d'Argyle, célèbre dans l'histoire d'Angleterre du XVIIe siècle. Duclos dit en parlant de lui : « Law était gentilhomme ou non, mais se donnant pour tel, comme tous les étrangers. » Quoi qu'il en soit sur ce point peu important, William Law, son père, était banquier-orfèvre à Édimbourg; il mourut jeune, laissant une assez belle fortune à ses enfants : sa veuve avait apporté en dot la terre de Lauriston, donnant droit à la baronnie. Jean Law reçut une belle éducation, et se fit remarquer de bonne heure par une intelligence précoce et une grande aptitude à toutes les connaissances dans lesquelles le calcul entre comme élément principal. Il était à vingt ans un *gentleman* accompli, tant par son instruction que par les rares qualités dont la nature l'avait doué : taille imposante, figure noble, manières élégantes, élocution facile. Aussitôt qu'il fut devenu libre de sa personne et maître d'une partie de la fortune paternelle, Law quitta l'Écosse, et séjourna quatre ou cinq ans à Londres. M. Thiers raconte qu'il employait alors son temps à jouer, à plaire aux femmes, et à étudier les secrets du commerce et du crédit; mais Daire incline à penser que la première de ces occupations l'emportait de beaucoup sur la seconde. Il eut en effet force intrigues amoureuses, se lia avec tous les étourdis du beau monde, dissipa au jeu la plus grande partie de son patrimoine, et finit par tuer un certain Wilson, esquire, en duel. La loi anglaise étant fort sévère en pareil cas, Law fut condamné à mort; mais sa peine fut commuée en celle de la prison, et il fut ensuite assez adroit pour prendre la fuite et gagner la Hollande.

Arrivé dans ce pays, il mena de front les plaisirs, l'étude et les affaires; il s'attacha d'abord, en qualité de commis, au résident anglais à Amsterdam, et amassa promptement les connaissances commerciales qu'il voulait acquérir. D'un autre côté, Sénovert dit qu'il jouait sur tous les effets publics de l'Europe, qu'il était en outre gros joueur dans le sens ordinaire, gros parieur, et heureux dans ses paris, à cause de la certitude de ses calculs. Toujours est-il qu'ayant quitté la Hollande, il parcourut l'Italie, et séjourna à Venise, à Gênes, à Florence, à Naples, à Rome en véritable grand seigneur.

Fils de banquier, ayant l'esprit tourné vers les spéculations, et débutant dans la vie active, lorsque s'agitait en Angleterre, en Écosse, en Hollande la vaste question de l'organisation des banques[1], il est tout naturel que son attention et ses études se soient concentrées de bonne heure sur la monnaie. C'est vers 1700, au dire d'Eugène Daire, qu'il crut avoir fait sur ce point une véritable découverte, et qu'il commença à subir l'empire de cette idée fixe et fausse vers laquelle il fit toute sa vie graviter les forces de son esprit, à savoir que les métaux précieux ne remplissent que par abus le rôle de monnaie, et que la monnaie par excellence c'est le papier, précisément parce qu'il manque de valeur intrinsèque. Une première formule de cette idée, jointe à une série d'autres considérations dont plusieurs étaient très-remarquables par les termes, se trouvent dans son mémoire *Money and trade*, qu'il alla présenter lui-même au parlement d'Écosse, fort occupé des moyens de relever la banque, fondée en 1695, et qui n'avait pu se maintenir. Dans ce mémoire,

[1] On prononce *Lâv*, *Lâf*, *Lâu*, et même *Lâs*. On disait *Lâs* du temps de Voltaire. (Voy. *Siècle de Louis XV*.)

[1] La banque d'Angleterre fut fondée en 1694, pendant son séjour à Londres. Une banque, établie en Écosse en 1695, n'avait pu se maintenir.

Law ne proposait pas d'exclure les métaux précieux de la circulation, mais il décrivait un système de banque territoriale avec billets obligatoires qui eût produit cet effet. N'ayant pas fait adopter son plan à ses compatriotes, « Law l'envoya (dit Eugène Daire) à Londres, où il ne fut pas mieux accueilli ; mais ce double échec ne rebuta pas son énergique volonté ; il se remit à parcourir l'Europe, et pendant près de quinze années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au moment où il se fixa tout à fait en France, il poursuivit de ses idées tous les hommes dont il pouvait espérer quelque assistance pour les faire valoir. Ses vues se trouvaient même secondées à merveille par le genre de vie qu'il avait embrassé. Sa profession de joueur l'appelant à se promener sans cesse de capitale en capitale, le mettait en relation perpétuelle avec les courtisans et les diplomates de tous les pays. Or il tirait de ces rapports la double utilité, et de gagner l'argent de ces messieurs, et de s'établir dans leur opinion comme un homme fort habile en matière de finances et de crédit. Il se servait, en outre, de leur intermédiaire pour faire passer des mémoires aux ministres, et cette tactique savante avait fini par accréditer son nom dans tous les cabinets de l'Europe. »

En 1708, Law, informé que le gouvernement français (Desmarets était ministre des finances) était aux abois, accourt de Bruxelles à Paris pour proposer ses idées ; mais il ne réussit pas mieux qu'en Écosse et en Angleterre, et de plus, il ne put rester en France. Il avait déployé un luxe de prince, et M. Thiers raconte, d'après les récits contemporains, que chez la Duclos, célèbre courtisane du temps, il n'entrait jamais au jeu avec moins de 100 mille francs, et que pour compter plus vite il avait fait fabriquer des jetons en or de 18 louis. Soit que ce grand train déplût à la cour, soit que le lieutenant de police d'Argenson n'aimât pas la science de toujours gagner aux jeux de hasard, Law se vit bientôt obligé de quitter la France. On raconte qu'il avait donné le même ombrage à la police de plusieurs autres capitales. C'est à ce premier voyage que les biographes font remonter ses liaisons avec le jeune duc d'Orléans.

Il soumit aussi ses projets à Victor-Amédée de Savoie, qui lui répondit qu'il n'était pas assez riche pour se ruiner. Il alla à Vienne, et n'eut pas plus de succès auprès de l'empereur. Mais le vieux Louis XIV étant enfin descendu dans la tombe (1er septembre 1715), Law accourut à Paris. D'après son dire, consigné dans un mémoire justificatif adressé neuf ans après au duc de Bourbon, premier ministre, il apportait avec lui une fortune de 1,600 mille livres (28 livres au marc), ce qui, selon l'appréciation de Sénovert, faisait 2,700,000 francs en argent de 1790. Il reçut bon accueil du régent, qui ne tarda pas à être fasciné, et l'année n'était pas finie que l'application de ses plans était résolue. C'est à cette époque que se rapportent la rédaction des deux *mémoires sur les banques*, et diverses *lettres* ou notes adressées au régent. On dit qu'il avait été convenu entre le régent et Law que celui-ci soumettrait ses idées au conseil de régence, et que s'il ne pouvait les y faire prévaloir (ce qui arriva en effet), ce serait à l'aide du temps et des moyens détournés qu'aurait lieu la réalisation pratique du système.

Comme un article spécial sera consacré à l'exposé historique de cette expérience fameuse qui a dans l'histoire le nom de SYSTÈME, nous n'entrerons ici que dans très-peu de détails. Law obtint, en 1716 (le 2 mai), le privilége de créer, sous le nom de *Banque générale*, une banque particulière par actions, payables un quart en argent et trois quarts en billets d'État. Cet établissement escomptait le papier de commerce, encaissait pour les particuliers, faisait des virements de parties, émettait des billets remboursables en écus de poids et de titre déterminé, et qui n'avaient pas le cours forcé : il eut un plein succès. Mais il ne tarda pas à perdre ce caractère, et à voir ses opérations mariées à celles d'autres entreprises de son fondateur et aux finances de l'État ; et il s'ensuivit un engouement extraordinaire, un agiotage inouï, et finalement une chute au bout de très-peu d'années.

En août 1717, Law obtint le privilége pour vingt-cinq ans de la compagnie de la Louisiane, et forma une société en commandite sous le nom de compagnie de l'Occident, pour la colonisation et le commerce, au capital de 200,000 actions de 500 livres, payables seulement en billets d'État, qui avaient perdu jusqu'à 72 pour 100, et qui remontèrent peu à peu au pair.

Au commencement de 1718, Law, de plus en plus en faveur, devint sinon en titre, du moins en fait le principal directeur des affaires de finances. Il fit prescrire une refonte des monnaies, très-préjudiciable aux porteurs des espèces.

Quelques mois après (4 septembre), la compagnie d'Occident devint adjudicataire de la ferme des tabacs. Trois mois après (4 décembre), la banque fut déclarée *Banque royale* : le nombre de ses billets dépendait des arrêts du conseil, et le payement pouvait s'en faire en écus de banque ou en *livres tournois*, c'est-à-dire en monnaie qui n'était plus fixe ; enfin l'emploi de l'or ou des billets de banque devint obligatoire dans toutes les transactions au-dessus de 600 livres.

A partir de ce moment, Law cherche à faire monter la valeur des actions de sa compagnie par des achats directs et par la concession, moyennant émission d'actions nouvelles, du privilége des compagnies du Sénégal, de la Chine et des Indes orientales, après laquelle il changea le nom de *compagnie d'Occident* en celui de *compagnie des Indes* (mai 1719). Par un nouvel édit du même mois, il lui fit conférer le bénéfice de la fabrication des monnaies. Par suite de ces manœuvres, la valeur des actions décupla, et l'on vit se produire un agiotage effréné dans la rue Quincampoix, qu'on appelait le Mississipi, et qui était habitée par les banquiers et gens d'affaires. A la fin de novembre les actions de la compagnie des Indes valaient de 36 à 40 fois le capital nominal ! Cet engouement eut surtout lieu dans l'année 1719, et Law était en ce moment l'idole du jour : il fut positivement question de lui élever une statue. Lorsque s'ouvrit l'année 1720, toute cette ivresse durait encore, et Law fut nommé, à la place de d'Argenson, contrôleur général des finances. Il avait d'abord été naturalisé Français et s'était converti au catholicisme. D'un autre côté, comme il n'avait pas négligé ses intérêts dans la hausse fabuleuse de ses papiers, il possédait plusieurs des belles terres du royaume.

Mais à l'engouement succéda bientôt la réaction et la chute précipitée des valeurs, dans le courant de cette même année 1720, malgré les mesures qu'il fit prendre au gouvernement : la démonétisation des espèces, la prohibition des bijoux, la fixation de la valeur des actions et des billets d'État (21 mai 1720).

A partir de ce moment l'étoile de Law s'éclipsa. Il perdit bientôt le contrôle général des finances, et il se vit obligé de travailler à la démolition de son édifice. Peu de temps après, l'indignation publique et les attaques réitérées du parlement le forçaient à quitter Paris, puis le royaume. Il se rendit d'abord à Bruxelles, puis en Angleterre, où il fut présenté au roi George Ier (1721), puis en Bavière, où il fut nommé ministre de France, et où il paraît avoir demeuré jusqu'à la mort du régent. En 1723 il avait été sérieusement question de son retour ; mais une fois le régent disparu, il perdit la pension de 20,000 liv. que celui-ci lui faisait servir, et vécut à Venise, où il s'était fixé, dans l'abandon et dans une position assez précaire. La compagnie des Indes et le gouvernement lui avaient contesté ses comptes et refusé ce qu'il prétendait devoir lui revenir, ses biens avaient été saisis ; et d'une si énorme richesse il n'avait emporté que 800 louis et un gros diamant qu'il mettait quelquefois en gage. « Sans doute, remarque Sénovert, que son génie terrassé par d'aussi grands revers cessa de lui présenter ces ressources extraordinaires qui l'avaient si longtemps distingué des autres hommes. » Montesquieu le visita dans sa retraite, et dit de lui : « C'était le même homme, toujours l'esprit occupé de projets, toujours la tête remplie de calculs et de valeurs numéraires ou représentatives. Quoique sa fortune fût mince, il jouait souvent et assez gros jeu [1]. »

JPH. G.

Money and trade considered, with a proposal for supplying the nation with money. — (*La monnaie et le commerce considérés, avec un moyen d'approvisionner la nation de numéraire*). Édimbourg, 1705, brochure in-8° ; réimprimé in-12, Glascow, 1760.

Cet écrit fut traduit sur l'édition de 1705, sous le titre suivant :

Considérations sur le commerce et sur l'argent. La Haye, Neaulme, 1720, in-12. Réimprimé en 1724 avec des additions, et un extrait du Mémoire justificatif.

Il a été inséré dans les OEuvres de Law, publiées par le général de Sénovert, et reproduites dans le premier volume de la *Collection des principaux Économistes*, consacré aux économistes financiers du XVIIIe siècle. C'est dans ce Mémoire, adressé au parlement d'Écosse à l'occasion d'un projet de reconstitution de la banque, que se trouve le point de départ du *système* ; savoir que la monnaie par excellence c'est le papier, parce qu'il manque de valeur intrinseque. Law examine les qualités de la monnaie, et signale une valeur additionnelle résultant de ce dernier emploi ; il parle des rapports du commerce et de la population avec la monnaie ; traite du change, des divers moyens de conserver et d'augmenter le numéraire, des banques, des moyens proposés pour hausser les espèces, de régler la balance du commerce et de rétablir la banque ; il expose les inconvénients de l'or et de l'argent et de l'instabilité de leur valeur, qui tend à baisser, et développe son moyen. Dans un huitième et dernier chapitre, il parle de la fâcheuse situation de l'Écosse, malgré ses avantages naturels.

OEuvres de Law, contenant ses principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques, traduites de l'anglais avec des notes, par Sénovert (le général). Paris, Buisson, 1790, 1 volume in-8°.

Ce volume contient le Mémoire ci-dessus ; — un premier *Mémoire sur les banques, présenté à Son Altesse Royale monseigneur le duc d'Orléans, régent de France* ; — un second *Mémoire sur les banques* ; — quinze Lettres sur le même sujet ; — des extraits de ses Mémoires justificatifs. — Ces deux Mémoires sur les banques ont été écrits, selon toute probabilité, à la fin de 1715 ou au commencement de 1716, pour exposer au régent et à ses conseillers le mécanisme des banques alors connues, les opérations et les ressources de ces établissements, et enfin son système de crédit pour l'établissement d'une banque nationale en France « caissière du roi, » selon son expression. Dans les Lettres, dont quelques-unes n'ont que peu de lignes, Law donnait de nouvelles explications au régent. Une autre lettre est adressée au duc de Bourbon, de Londres, le 25 août 1724 ; elle demande justice à ce premier ministre. Elle était accompagnée de mémoires justificatifs, dont Sénovert a reproduit quelques fragments, et où se trouvent des détails intéressants sur les rapports de Law avec la Compagnie des Indes, sur sa famille, sa fortune, etc.

En outre de ces documents publiés par Sénovert, le premier volume de la *Collection des principaux Economistes*, consacré aux économistes financiers du XVIIIe siècle, annoté par Eugène Daire, contient quatre lettres que Law publia dans les premiers mois de l'année 1720, pour justifier ses opérations, en exposer les principes, et enfin soutenir le *Système*, et un *Mémoire sur l'usage des monnaies*, qui fut présenté par lui au conseil des finances, avant son avénement au ministère. Ce mémoire a été conservé par Forbonnais dans le sixième volume de ses *Considérations sur les finances*. Les quatre lettres furent publiées par le *Mercure de France* (février, mars, avril et mai 1720). La première traite du remboursement des rentes constituées ; la seconde, du crédit et de

[1] Sa fille épousa lord Wallingford en Angleterre ; son fils mourut jeune, sans avoir été marié. La famille de son frère, restée en France, fut protégée par la duchesse de Bourbon, qui fit placer en 1741 et 1742 les deux neveux de Jean Law au service dans les Indes orientales, où ils se montrèrent l'un et l'autre d'une manière distinguée ; l'aîné fut M. Law de Lauriston, maréchal de camp, longtemps gouverneur, commandant de nos établissements dans l'Inde, et qui a été le père du marquis de Lauriston, actuellement (1819) lieutenant général et pair de France, et de ces cinq frères dont les deux aînés ont péri dans l'expédition de Lapérouse.

(DAZOS DE LA ROQUETTE, *Biogr. univ.*)

son usage; la troisième traite des mêmes sujets sous forme de *réponse;* la quatrième, des monnaies en général et des avantages de la monnaie de banque en particulier. Le Mémoire a pour titre : *Mémoire sur l'usage des monnaies, et sur le profit ou la perte qu'il peut y avoir pour un prince ou pour un État dans l'altération du titre de ses monnaies, et dans l'augmentation ou la diminution de leur prix, par rapport aux États voisins.* Law y prouve que l'empreinte ne donne pas la valeur à la monnaie; que la défense de transporter les espèces ou matières d'or et d'argent est la cause qu'une plus grande quantité est transportée; que tout affaiblissement de monnaie est injuste et porte préjudice à l'État; que le prix des espèces de différentes matières ne doit pas être réglé par le gouvernement. Ce sont quatre vérités de la science économique.

Plusieurs notices ont été écrites sur Law et son système, principalement par Sénovert; par M. Thiers, dans la première et unique livraison de *l'Encyclopédie progressive* (Paris, 1826, in-8°, et imprimé séparément); par M. Dezos de la Roquette, dans la *Biographie universelle;* par Eugène Daire, dans le 1er vol. de la *Collection des principaux Économistes;* par M. Louis Blanc, dans son premier volume de *l'Histoire de la révolution,* 1847; par M A. Cochut, 1852, chez Hachette. JPH. G.

LEAKE (S.-M.).

An historical account of English money, from the conquest to the present time.—(*Histoire des monnaies anglaises depuis la conquête jusqu'a l'époque actuelle*). 2e édition, très-augmentée et améliorée. Londres, 1745, 1 vol. in-8°.

« Une troisième édition de cet utile ouvrage a paru avec de nouvelles additions. Londres, 1793, in-8°. » (M. C.)

LEBASTIER (JULES) a été employé dans une compagnie d'assurance, et a fourni des articles au journal *le Siècle.*

De la propriété et de son principe. Paris, imprimeurs-unis, 1844, 1 vol. in-8°.

« Voici, dit l'auteur, la pensée fondamentale sur laquelle s'appuie le présent ouvrage (p. 382) : *Deux* forces d'une nature analogue à la nature des forces centripète et centrifuge, par leur inhérence dans les molécules matérielles des corps, et par leur action toujours *simultanée* et en même temps *opposée,* président, selon leur angle naturel d'incidence, et *proportionnellement* à leur énergie individuelle, à tous les phénomènes de l'action purement vitale et du mouvement spontané. »

Il y a 442 pages de cette force... (*Journ. des Écon.,* tome IX, page 93.)

Défense du travail national, ou nécessité de la protection commerciale démontrée à l'aide des principes, des faits et du calcul. Paris, Capelle, 1846, in-12.

De l'organisation de l'assistance publique. Paris, J. Renouard et comp., 1849, in-8°.

LEBER (C.), ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent; suivi d'un examen critique des tables du prix du marc d'argent depuis l'époque de saint Louis. Seconde édition, revue et augmentée de nouvelles recherches. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8°.

La première édition dans le premier volume des *Mémoires des savants étrangers,* publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Tirée à part à un petit nombre d'exemplaires

« Ce remarquable volume est une seconde édition de deux Mémoires que M. Leber lut, il y a quelques années, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et qui ont été hautement appréciés dans le monde savant. Cette seconde édition est très-considérablement augmentée, dans toute l'acception des termes, par de nombreuses additions de faits, de chiffres et de développements historiques, d'où résulte une augmentation matérielle de moitié dans la force du premier volume. — Dans une première partie, M. Leber montre l'erreur que l'on commet communément en appréciant la valeur des anciennes évaluations monétaires, et il entre à cet égard dans une série de détails relatifs à la valeur des choses nécessaires à la vie dans le moyen âge...; dans la seconde partie, il se livre plus spécialement à l'examen critique des tables du prix du marc d'argent, et des évaluations monétaires, depuis l'époque de saint Louis. »

(JPH. GARNIER, *Journ. des Écon.,* t. XIX, p. 206.)

M. Leber a publié une *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France.* Paris, Dentu, 1828, 20 vol. in-8°.

LEBLANC DE L'ARBRE-AU-PRÉ.

Plan sur l'agriculture et le commerce, suivi de l'établissement d'une banque rurale, et d'une autre pour la formation de galères de terre. Paris, Godefroi, 1789, in-8°.

LEBRETON (R.-P.-F.), né en 1768 en Bretagne, membre de l'assemblée législative, de la Convention nationale et du conseil des cinq cents. On ignore l'année de sa mort.

Rapport fait au nom de la section des finances sur le projet de loi relatif aux monnaies. Paris, germinal an XI, in-4°.

LEBRUN (CHARLES-FRANÇOIS), duc de Plaisance, naquit à Saint-Sauveur-Landelin, le 19 mars 1739. Après avoir fait ses études avec un grand succès, il visita l'Angleterre et la Hollande pour étudier le droit public, alors peu enseigné en France. De retour de son voyage, il entra dans les bureaux de Maupeou, premier président du parlement de Paris, qui le fit nommer successivement à des places importantes. A la mort de Louis XV, Maupeou, devenu chancelier, fut renvoyé, et avec lui Lebrun. Ce dernier resta quinze ans dans la retraite, s'occupant de littérature grecque, traduisant Homère, jusqu'en 1789, où il fut député aux états généraux. L'assemblée législative ayant remplacé la constituante, Lebrun fut nommé président du directoire de Seine-et-Oise, mais il donna sa démission après le 10 août. Sous la Convention, il fut arrêté et n'échappa à la mort que grâce au 9 thermidor. En l'an IV, il fut élu député au conseil des anciens, où il fit presque tous les rapports financiers et d'économie publique. Après le 18 brumaire, il devint l'un des trois consuls, et s'occupa, en cette qualité surtout, de l'organisation des finances. A l'avénement de l'empire, il reçut le titre d'archichancelier du trésor. La cour des comptes fut une de ses créations. Lebrun, nommé duc de Plaisance, fut successivement chargé d'administrer, avec le titre de gouverneur général, la Ligurie (Gênes) (an XIII), et la Hollande (1811), position qu'il dut à la franchise avec laquelle il exprimait ses opinions. Il ne fut nommé pair de France qu'en 1819, et malgré son grand âge, il eut encore l'occasion de se rendre utile. Il mourut le 16 juin 1824 à son château de Saint-Mesme, près Dourdan, laissant la réputation d'un homme ayant su conserver son indépendance dans une époque difficile, d'un administrateur habile et même d'un savant distingué. Il a été membre de l'Institut.

Utilité de régler la théorie de l'impôt par des lois constitutionnelles. 1790, in 8° (anonyme).

Il n'est pas très-sûr que cet ouvrage soit de Lebrun.

Lettres sur les finances. 1790.

Extrait du *Moniteur* de l'année 1791.

Mémoire présenté à l'assemblée nationale sur les moyens de soutenir et de faire hausser la valeur des assignats, et de remédier au renchérissement des biens usuels, etc. Paris, 1792, in-8°.

Lebrun avait publié vers 1785 un *Éloge de l'abbé Terray,* dans lequel il compare celui-ci à Sully et à Colbert.

LECHEVALIER (JULES), né dans les Antilles françaises, au commencement du XIXe siècle, A d'abord été l'un des collaborateurs du *Globe* saint-simonien, pour la doctrine duquel il fit une active propagande; mais vers 1832 il quitta cette école pour se joindre aux disciples de Fourier. En 1834 il devint rédacteur en chef du *Journal de Paris* (journal ministériel), et plus tard il passa aux colonies, chargé d'une mission du gouvernement au sujet de l'esclavage des noirs. En 1844 M. Lechevalier essaya de fonder une société pour la colonisation de la Guyane française; cette idée n'ayant pas été réalisée, il fit (en 1846) un voyage à Berlin, où il obtint l'autorisation de professer la *science sociale.* En 1848 il embrassa les idées de M. Proudhon et fut l'un des promoteurs de la *banque d'échange.* A la suite de la journée du 13 juin 1849, M. J. Lechevalier est allé s'établir à Londres, où il est l'associé d'une maison de commerce.

Enseignement central. Paris, Capelle, 1831, brochure in-8°.

Publication saint-simonienne.

Lettre sur la division survenue dans l'association saint-simonienne. Paris, imprimerie d'Everat (Capelle), 1831, in-8°.

La réforme industrielle considérée comme problème fondamental de la politique positive. (Extrait de la *Réforme industrielle,* revue phalanstérienne.) Paris (Capelle), 1833, in-8°.

Études sur la science sociale, Théorie de Fourier. Paris, Eugène Renduel (Capelle), 1834, 1 vol. in-8°.

Vues politiques sur les intérêts moraux et matériels de la France. Paris, sans date (1837).

Série d'articles extraits du *Journal de Paris.*

Renseignements sur la question coloniale. (Anonyme.) Paris, imprimerie de Bailly (Capelle), 1841, brochure in-8°.

Rapport sur les questions coloniales, etc., publié par l'ordre du ministre de la marine. Paris, imprimerie royale, 1843 et 1844, 2 vol. grand in-folio.

Voir les comptes rendus dans le *Journal des Économistes,* t. VI, p. 102, et t. IX, p. 390.

Notice sur la fondation d'une nouvelle colonie dans la Guyane française. Paris (Capelle), 1844, 1 vol. in 12.

Réorganisation des colonies à esclaves, émancipation des noirs, combinée avec la libération de la propriété foncière, l'organisation du travail libre, et la colonisation des terres vacantes. Paris, imprimerie de Didot, 1845, brochure in-8°.

Qu'est-ce que l'organisation du travail? Première livraison, introduction scientifique et historique. Paris, 1848, br. in-8°.

Voy. le *Journal des Économistes,* t. XX, p. 54.

M. Jules Lechevalier est encore auteur de plusieurs brochures traitant des questions politiques.

LECLERC (LOUIS), né à Paris en 1799. D'abord employé dans les forges, puis comptable à l'école de commerce de Paris, M. Louis Leclerc a plus tard suivi la carrière de l'enseignement, et a professé, après 1830, la littérature et la géographie dans cet établissement. Il a ensuite dirigé, de 1836 à 1848, l'école néopédique, établissement particulier d'instruction secondaire indépendant de l'université. Depuis plus de vingt ans, M. Leclerc s'est en outre occupé d'économie politique, et plus spécialement des questions qui touchent aux intérêts agricoles, et surtout aux industries de la vigne et de la soie. Il a été un des secrétaires du congrès agricole, un des fondateurs et des membres du conseil de l'association pour la liberté des échanges; membre du jury de l'exposition des produits de l'industrie en 1849, et membre suppléant du jury de l'exposition universelle de Londres en 1851. Il est chargé (1852) d'une mission du gouvernement dans le midi de la France relativement à la maladie de la vigne et à la situation de l'industrie viticole.

La caisse d'épargne et de prévoyance, lettre à un jeune laboureur. Paris, Dusacq, 1848; 3e édition, brochure de 60 pages.

« Les comices agricoles distribuent des livrets de la caisse d'épargne aux ouvriers ruraux... Il a paru utile de joindre au livret une explication courte, simple, familière, et M Louis Leclerc, ardent promoteur des comices, a réalisé cette pensée en fixant dans un petit nombre de pages d'une lecture attachante une instruction éminemment profitable. »

(*Journal des Économistes,* t. XX, p. 108.)

M. Louis Leclerc a rédigé dans l'*Encyclopédie des étudiants et des gens du monde* (publiée sous la direction de M. Girault de Saint-Fargeau) tous les articles d'économie politique, à partir du mot DISETTE inclusivement. Il a collaboré à la *Revue d'Économie politique,* de Théodore Fix; il est un des rédacteurs du *Journal des Économistes* et du *Journal d'agriculture.* Il a écrit des articles sur l'économie rurale et les expositions des produits de l'industrie française et étrangère dans quelques journaux quotidiens, et notamment dans *le Constitutionnel.* Il a publié un *Bulletin d'œnologie, — l'Esprit de la Grammaire, — Écoliers et vers à soie,* petit livre élémentaire pour tourner les regards sur le côté populaire de l'une des meilleures industries de la France.

LECONTE (CAS.), ancien administrateur des messageries.

Études économiques sur la Grèce. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8°.

LECOQ (PIERRE), général de congrégation des eudistes, directeur du séminaire de Caen, né à Ifs, près de cette ville, le 19 mars 1708, mort à Caen le 1er septembre 1777.

Dissertation théologique sur l'usage du prêt de commerce et sur les trois contrats, contre l'auteur du Dialogue entre Bail et Pontas, avec l'examen de la Lettre d'un négociant sur le prêt. Rouen, Laur. Dumesnil, 1767, in-12.

Remarques sur le traité de l'usure et des intérêts (de l'abbé de Laforest). etc. Amsterdam, la Compagnie, 1775, in-12.

Réfutation de l'usage et du prêt du commerce. In-12.

LEFÈVRE DE BEAUVRAY (PIERRE), avocat au parlement, membre de plusieurs sociétés savantes, né à Paris en 1724, mort vers la fin du XVIIIe siècle.

Dictionnaire social et patriotique, ou précis raisonné des connaissances relatives à l'économie morale, civile et politique. Paris, 1769, in-8°; ou Amsterdam, 1770, in-8°.

Réimprimé sous ce titre : *Dictionnaire de recherches historiques et philosophiques,* connu sous le nom de : *Dictionnaire social et patriotique.* Paris, 1774, in-8°.

LÉGISLATION. Ce mot, comme beaucoup trop d'autres, se prend sous plusieurs acceptions.

Législation s'entend d'un ensemble de lois. En ce sens, le mot est parfaitement clair. Chacun comprend que quand on dit : la législation française, on désigne la réunion des lois qui régissent la France. On dit de même : la législation civile, pénale, com-

merciale, industrielle; la législation sur le mariage, les hypothèques, les faillites, les cours d'eau, les mines. Prise en général, et dans la plus large extension de cette acception, la législation désigne l'ensemble des lois de tous les temps et de tous les pays.

Le mot *législation* est plus difficile à définir lorsqu'il s'applique, non plus à un ordre de faits, mais à un ordre de connaissances. La science qui, s'attachant à l'étude des lois dans leur texte et leurs détails, les interprète et les applique à la pratique, n'est pas la législation; c'est la jurisprudence. La science de la législation est celle qui, recherchant la raison des lois, étudie et décrit les principes généraux d'où elles découlent. Ces deux sciences se tiennent, mais se distinguent; et lorsque, par exemple, l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France comprend dans une même section parce qu'elles s'unissent, mais désigne par deux noms parce qu'elles se séparent, la législation et la jurisprudence, l'emploi de ces deux mots n'est point un pléonasme.

On entend aussi par *législation* la confection même de la loi, la légifération. Le Dictionnaire de l'Académie française formule comme il suit la première de ses définitions du mot législation : « droit de faire les lois; » et indique comme exemple cette phrase : « dans les gouvernements absolus, la législation n'appartient qu'au monarque. » Dans le conseil d'État, le comité de législation a toujours été appelé ainsi comme étant celui à qui la préparation et la rédaction des lois s'est trouvée le plus particulièrement attribuée.

L'économie politique s'unit par de nombreux liens à la science qui expose les principes des lois positives; elle a une grande part dans les lois faites; elle est destinée à une part plus grande dans les lois à faire.

Tous les rapports des hommes entre eux et des hommes avec les choses, pour la stipulation ou la garantie desquels la volonté de l'être social intervient et apporte la sanction de la force nationale collective, composent le domaine de la législation. Parmi cette infinité de rapports, le génie de la législation sait discerner ceux qu'il est opportun de régler; à la pleine connaissance qu'il en a il joint l'art politique, qui fait choix de ce qui est actuellement utile; il suppose une vue complète des faits, l'aptitude à les coordonner, à les rapporter à leurs causes, à en généraliser et formuler les conséquences, à dégager les vérités présentes des complications du passé, à prévoir et préparer leur progrès futur.

La législation pratique appartient au pouvoir législatif, appelé à répondre par l'universalité de sciences à l'universalité d'objets en présence de laquelle il se trouve placé. Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le pouvoir législatif, qu'il se distingue des autres pouvoirs tous nettement divisés, ou qu'il se mêle confusément avec eux, en est la partie principale. Il est l'âme et la vie d'une nation. Il ne suffit pas à sa conduite, car ce n'est pas lui qui agit, qui exécute, qui juge; mais il est l'expression de sa sagesse collective et de l'harmonie entre ses intérêts; il régit son gouvernement, le légitime et le résume; il en est le programme et la conclusion. Comme les hommes doués du génie de la législation sont rares, le sort d'un pays, qui a besoin de fixité et de certitude, et qui se règle sur le cours ordinaire des choses, ne peut pas être mis à la discrétion du hasard exceptionnel de leur existence et de leur rencontre; aussi les nations libres et sensées, qui savent déposer et conserver dans leur constitution les garanties d'une assiette tranquille et durable, organisent-elles leur pouvoir législatif de façon à ce que l'élasticité de sa compréhension supplée, par la force multiple de la délibération collective, à l'insuffisance et aux limites des capacités individuelles. Un sûr accès y est ouvert aux intelligences d'élite qui font la force morale d'un pays, et qui peuvent, par la variété de leurs tendances et de leurs études, embrasser la préparation des lois sous tous ses aspects. L'expérience démontre que l'unité d'action gouvernementale est conciliable avec la pluralité d'éléments dans la composition législative. Les gouvernements absolus eux-mêmes, quand ils ont la part de sagesse que l'infériorité de leur nature comporte, appellent les conseils de la science et les lumières de l'expérience à la confection des lois.

Il n'est pas une seule science à laquelle la législation ne touche par quelque côté et dont elle n'ait à invoquer le concours.

Entre elle et la jurisprudence l'union est intime; car pour avoir un sentiment juste et une notion vraie des principes qui ont fait et feront les lois, la connaissance des lois qui existent et de celles qui ont existé est indispensable. Mais si toutes les connaissances humaines, même celles qui semblent le plus disparates, s'enchaînent et s'appellent, toutes aussi, même les plus voisines, se détachent et se spécialisent : et elles se trouvent bien de ce secours contre l'impuissance de notre esprit à trop embrasser. Il arrive que d'excellents jurisconsultes sont impropres à préparer des lois, ou que d'habiles et intelligents législateurs sont fort peu jurisconsultes.

Il est superflu de dire que la législation a besoin de l'histoire; sans la possession et l'intelligence des faits du passé, toute lumière est impossible sur la vue des faits présents et sur le pressentiment des faits futurs. La législation ne peut se passer : ni de la philosophie, qui s'efforce de pénétrer jusqu'à l'essence de la nature humaine; ni de la morale, dont le droit écrit et les lois positives exposent et promulguent les commandements humainement obligatoires; ni de la politique, qui conduit les États. Cette énumération serait facile à prolonger; on verrait qu'elle peut tout comprendre.

L'économie politique est une des sciences dont les liens intimes avec la législation se manifestent le plus visiblement. Si l'on ignore suivant quelles règles les services des hommes et des choses se produisent, se distribuent, se consomment, on ne se rendra compte ni de la raison complète des lois, ni de leurs conditions d'existence, ni de la mesure de leurs résultats, ni de l'opportunité de leurs changements.

La nécessité de l'union entre ces deux sciences se révèle plus énergiquement à mesure que l'on précise davantage les caractères de la législation, qui veut être étudiée dans le passé, dans le présent, dans l'avenir.

C'est par les impressions et les acquisitions du passé et par les prévisions et l'attente de l'avenir que se compose ce qui nous paraît être le présent. Le présent, à vrai dire, est un point insaisissable qui n'existe que pour disparaître. Ce qu'on appelle usuellement de ce nom est la réunion de portions prochaines de passé et d'avenir.

Les forces manqueraient à la pensée humaine pour embrasser, par une contemplation subite et instantanée, le spectacle du présent. Les conditions de notre existence nous sauvent du vertige que causerait cette vue, et nous introduisent progressivement, par une longue et insensible série d'observations, dans la connaissance du monde au sein duquel nous vivons. Il s'est déroulé par degrés aux yeux de notre esprit dès nos premières et confuses impressions d'enfance.

Toutes ces multitudes d'êtres humains, dont l'existence prend et suit simultanément son cours au milieu d'une incommensurable diversité de pensées, de besoins, d'intérêts, d'occupations, de conditions, forment la société au sein de laquelle nous vivons, et dans laquelle les individus prennent place à mesure qu'ils naissent. De même que le spectacle de la nature matérielle, par sa constance à s'offrir à nous, échappe à notre attention, de même l'habitude de vivre dans l'organisation sociale nous laisse ne pas regarder l'infinie complication de ses rouages, et soustrait à notre admiration l'ordre merveilleux qui leur permet de fonctionner sans s'entre-choquer et se détruire.

L'état social qui enveloppe les individus dès leur naissance, et dans l'harmonie duquel les législations positives sont entrées pour une part considérable, est la très-lente œuvre du temps qui, dans tous les pays depuis les premiers jours du monde, en amasse, en élabore, en coordonne les matériaux.

Dès l'instant où plusieurs êtres humains ont coexisté, leurs rapports réciproques n'ont pas pu être abandonnés à la merci des volontés individuelles, se constituant chacune juge dans sa propre cause et dans celle de tous. Il a fallu qu'une règle présidât à ces rapports. L'arbitrage d'une volonté supérieure a dû trouver place quelque part, dans le père de famille ou ailleurs.

Les individus se sont multipliés, et leur fractionnement a suivi l'accroissement de leur nombre. Plusieurs familles ont succédé à une première famille. On s'est porté dans d'autres lieux; on s'est divisé le travail et l'on en a échangé les produits; la domination sur la matière s'est étendue; des besoins nouveaux sont nés; des agglomérations distinctes se sont formées.

Les hommes, en changeant de place, d'occupations, d'habitudes, ne cessaient pas d'avoir besoin de lois; car ils ne cessaient pas de se tenir en rapport avec d'autres hommes. Loin de là; les points de contact, en se multipliant, et en revêtant des formes de plus en plus diverses, obligeaient à pénétrer plus avant dans le règlement des nécessités journalières de la vie commune : à des relations nouvelles il fallait de nouvelles lois.

Dès les premières disséminations de l'espèce humaine, deux éléments se sont mêlés dans ses lois, et les ont composées de deux parts difficilement séparables par l'analyse : l'une réglant les rapports nécessaires qui dérivent de l'essence même des hommes et des choses; l'autre répondant aux circonstances spéciales au milieu desquelles chaque agglomération se trouvait particulièrement placée.

Le pur raisonnement se prête à concevoir que la première partie des lois, celle que dicte la nature des hommes et des choses, aurait pu être partout uniforme. Quant à la seconde, elle a dû fatalement être diverse selon les temps et les lieux.

Il est impossible, en effet, d'imaginer que les mêmes lois aient été portées pour les habitants de l'intérieur des terres et pour les habitants des côtes; par une tribu de chasseurs et une peuplade cultivant la terre. La diversité des besoins appelle une différence de règlement. A plus forte raison en a-t-il été ainsi lorsque la distinction des nationalités s'est établie sur des différences profondes de climat, de territoire, de travaux, de traditions, de religion, de langage.

Mais la diversité a été plus loin : elle s'est étendue sur ce que nous avons appelé la partie première des lois. Ni l'intelligence des hommes, ni leur volonté, ne sont assez fermes pour toujours lire sûrement les lois de nature, pour les démêler nettement de ce qui n'est pas elles, pour leur obéir fidèlement; les lois primaires ont été faussées et obscurcies par leur inévitable mélange avec les lois

secondaires; elles ont été étouffées et violées par les passions et les intérêts.

L'un des plus nobles et des plus utiles problèmes que la science de la législation se donne à résoudre est la recherche et la constatation de ces grandes lois.

On est livré, sur l'existence du droit naturel, à des disputes destinées à rester interminables pour tous ceux qui ne définiront pas ses limites. La querelle disparait quand on se borne à dire qu'à l'existence des hommes et des choses président des conditions nécessaires; que ces conditions sont leurs lois naturelles; que l'un des principaux devoirs des législations est de travailler à s'y conformer, au lieu de se perdre en orgueilleux efforts pour les entraver par des obstacles factices.

La matière est étendue, divisible; les corps pèsent; le feu brûle; l'eau cherche son niveau; le jour et la nuit se succèdent; une bonne culture de la terre en dirige et en augmente les produits. Ce sont là des lois naturelles. L'homme peut et doit les lire et s'en servir; mieux il les lira, mieux elles le serviront. Les vouloir changer est d'un fou.

Quand on constate que les animaux naissent, sentent, croissent, se meuvent, qu'ils s'assimilent des portions de matières pour se nourrir, se multiplient, meurent, on affirme des propositions de même ordre. Il y a égale certitude à dire que, placé au sommet des êtres animés, l'homme est soumis aux mêmes lois, et en outre à celle de la personnalité et de la sociabilité.

Il n'est donné à nul homme de se soustraire à l'empire de ces deux grandes lois et de vivre en se supprimant ou en s'isolant. Par l'ordre de faits qui se range sous la loi de personnalité, l'être réel et vivant, l'individu, se sent, se conserve, se protége; il emploie l'activité de sa volonté libre et responsable à diriger, sous les conseils de sa raison, son âme et son corps dont l'union reste indissoluble tant que dure son existence terrestre. Par la loi de sociabilité, il sent et sait qu'il y a hors de lui des êtres et des choses; l'existence d'autres hommes, âmes et corps comme lui, ses semblables et ses égaux, se manifeste à sa raison avec la même certitude que sa propre existence; sa vie se complète par la leur, comme la leur par la sienne.

Il n'y a pas à beaucoup presser ces deux lois pour voir sortir de leur combinaison les êtres moraux collectifs, dont les uns sont nécessaires, tels que la famille, la commune, la patrie, l'humanité; dont les autres ont une existence conventionnelle plus ou moins volontaire et obligatoire.

Tu ne tueras pas ton semblable; tu ne le blesseras pas; tu ne lui rendras pas la vie impossible ou pénible; tu n'attenteras pas aux êtres collectifs dans les rapports naturels dont ils sont la représentation et l'organe : ce sont là d'inévitables conséquences que la loi de sociabilité fait dériver du respect envers chaque personnalité.

La matière a des lois qu'il faut connaître pour s'en servir; elle n'a pas de droits. La domination en a été donnée non pas à un homme, mais aux hommes; d'où il suit que nul ne doit, en vue de se l'assujettir, enfreindre les droits antérieurement acquis à d'autres hommes pour s'approprier une part de sa jouissance. Ce n'est ni une volonté arbitraire, ni le concours de plusieurs volontés en une convention, qui de cette condition naturelle a tiré la règle : tu ne nuiras pas plus à tes semblables dans leurs biens que dans leur personne; car ce serait nuire à leur personne que de leur nuire dans leurs biens; et tu défendras contre leurs atteintes ta propre personne et tes propres biens.

Toutes les vérités de droit naturel ne se révèlent pas ainsi dès une intuition première. Il en est qui ne se sont que lentement dégagées des ténèbres du doute. Telle est, par exemple, celle de l'iniquité de l'esclavage. Telle est cette autre : que le bonheur et la dignité d'une société résident dans le bonheur et la dignité des individus qui la composent.

Toutes les sciences concourent à mettre en lumière les vérités de cet ordre, en les envisageant sous celle de leurs faces que la direction de leurs études les rend plus aptes à bien voir. Ainsi l'économie politique paye largement son tribut à la constatation du droit naturel, quand elle montre le travail comme la plus féconde et la plus sûre source de la richesse, quand elle revendique son libre exercice et la libre répartition de ses produits, quand elle recommande la vie à bon marché, la facilité et la multiplicité des communications, quand elle bat en ruine les obstacles factices qui obstruent les échanges.

Les lois se guident et s'éclairent par l'établissement des vérités générales et par l'obéissance envers les conditions nécessaires des hommes et des choses; mais leur tâche ne se borne pas là. Il faut qu'elles entrent dans les applications, qu'elles arrivent aux détails pratiques, qu'elles s'étendent aux objets accidentels et contingents, qu'elles fassent une large part aux lieux, aux temps, aux traditions. Cette seconde classe des éléments de toutes les législations, conventionnelle, arbitraire, mesurée sur les circonstances, n'a pas moins d'importance que l'autre.

C'est en cette partie surtout que la diversité et la mobilité des lois effrayent l'esprit par leur confusion et désespèrent les investigations de la science.

Ce n'est pas seulement d'un pays à l'autre, d'une race à l'autre; ce n'est pas seulement pour un même pays entre les âges divers de son histoire, qu'éclate le trouble de ces différences; c'est au sein même des législations actuelles et présentes, qui vivent, qui s'appliquent tous les jours.

Il en est des législations comme des hommes : le bien et le mal s'y mêlent. Le procédé pour les juger n'est pas le même que pour s'en servir; on ne les juge avec justice qu'en s'identifiant avec la situation de laquelle elles sont nées; on ne s'en sert avec bon sens qu'en tirant d'elles ce qu'elles ont d'actuellement profitable dans leurs relations avec les faits présents; l'histoire a bien des excuses qui ne justifieraient pas la résurrection du passé.

Une bonne législation se sert du passé en pourvoyant à l'avenir. Il s'en faut, en effet, que dans ce qui nous reste du passé, tout soit à rejeter, et que le monde ait jusqu'ici constamment travaillé en vain. L'homme, dans ses droits individuels de liberté et d'égalité, dans ses relations avec ses semblables, dans ses rapports de jouissance, de possession, de propriété sur les choses, est de toutes parts enveloppé par les précédents de la législation générale que le genre humain s'est constituée, et dans laquelle beaucoup est à retenir. Il y a plus à choisir qu'à inventer; la part du nouveau sera toujours petite, comparée à ce qui, à chaque époque, dure et subsiste de l'état préexistant.

L'un des torts des esprits vaniteux, médiocres et courts, est de s'exagérer la nouveauté et l'importance de leur mission personnelle, et l'on ne sait ce qui l'emporte, du ridicule ou de l'odieux, dans ces orgueils subalternes de philosophes, de publicistes ou de despotes dont l'infatuation s'imagine que leur destinée les appelle à refaire le monde. Les esprits énergiques et puissants ne donnent pas dans ce travers; ils comprennent que le rôle des génies les plus grands se borne à introduire dans ce qui est quelques modifications méditées par l'étude et par l'expérience ou rencontrées par l'inspiration.

Cette sage part faite au passé aide l'esprit de réforme au lieu de le desservir. Par la contemplation exacte des faits présents et l'intelligente prévision des faits futurs, on consacre au règlement des rapports nouvellement surgis ou créés les applications des principes anciens; et si ces déductions n'y suffisent pas, c'est en approfondissant mieux les vieilles vérités jusqu'à présent demeurées confuses que l'on en tire de plus claires et plus instructives formules érigées en proclamation de principes nouveaux.

L'accroissement de richesse législative correspond aux deux parts que nous avons signalées dans toute législation. Il consiste d'abord dans la constatation plus claire de plus nombreux principes fondamentaux mieux dégagés et affermis; il consiste ensuite dans un plus habile et plus simple règlement de l'accidentel et du contingent. Le fonds commun de l'humanité s'enrichit par la partie conventionnelle et accidentelle des législations, lorsqu'elles consacrent des conventions bonnes et saines, provoquent des accidents heureux et utiles, appliquent d'habiles remèdes aux maux qu'elles ne peuvent pas prévenir.

L'ordre de faits sur lequel l'économie politique porte ses recherches donne au concours qu'elle prête à cette part de la législation une importance sur laquelle il serait superflu de s'étendre. De même que la législation, elle s'attache à consolider ce qui doit durer dans ce que le passé nous a laissé, et à donner satisfaction et garantie aux besoins nouveaux reconnus légitimes. Comme les lois s'écrivent, non par un vain plaisir d'intelligence, mais pour le règlement réel, sérieux et pratique des choses de la vie, elles ont pour auxiliaires toutes les sciences qui enseignent à mieux connaître les faits.

Pour se diriger dans l'étude de la législation, et reconnaître les points principaux sur lesquels l'économie politique peut lui apporter des réformes, il est utile de l'envisager dans les diverses branches entre lesquelles elle se divise.

La science pour soulager l'esprit, la pratique pour faciliter les affaires, ont distribué la législation en un assez grand nombre de divisions. Ces classifications ne lui ôtent pas son unité, et cette unité, à son tour, ne détruit pas l'utilité des classements.

La législation est multiple dans ses détails, et les lois apparaissent l'une après l'autre, selon l'opportunité des besoins sociaux. Isolément considérée, chaque loi forme rarement un tout simultanément conçu; elles se composent presque toutes d'une série de dispositions juxtaposées, provenant d'origines diverses. On ne les connait bien qu'en les décomposant par l'analyse et en remontant à leur naissance, sans trop se laisser prendre à l'apparente homogénéité de leur rédaction.

L'ordre méthodique est un patient résultat de la science, et le tardif produit d'une longue accumulation de travaux. Les matières, d'abord confondues, se séparent et se coordonnent à mesure que les idées s'éclaircissent et se précisent.

Les classifications ont beaucoup manqué à notre ancienne législation jusqu'aux ordonnances de Louis XIV. L'économie de la plupart de nos coutumes est confuse. Les grandes et belles ordonnances rendues après la tenue des états généraux d'Orléans, de Moulins, de Blois, mêlent les matières les plus disparates.

Le législateur a trouvé la science moderne préparée à satisfaire au besoin de méthode qui est une des tendances de l'esprit français; et il a réuni dans des corps spéciaux de lois qui reçoivent le nom de codes plusieurs ordres importants de dispositions relatives à une même branche du droit. Nos codes, résumés de longs siècles de travaux, sont devenus possibles, parce que de vastes et clairs esprits, tels que Domat et Pothier, en avaient concentré, coordonné, éclairci, popularisé les matériaux.

Le crédit du Code civil français est universel et mérité. Il se recommande par la tempérance de ses solutions autant que par la netteté et la sobriété de sa forme. Dicté par l'expérience de la sagesse antique, et guidé par le bon sens et l'équité naturelle, il a eu la force de ne rien abandonner des idées nouvelles, et a seulement fait quelques sacrifices à l'esprit de transaction aux dépens de l'unité qu'il avait pour mission et a eu pour résultat d'établir. Le Code de procédure civile lui est fort inférieur, et a poussé trop loin la complaisance envers les traditions et la routine. Le Code de commerce a fait aux anciennes ordonnances de larges et intelligents emprunts; sa partie la plus neuve est son livre des faillites, utilement revisé en 1838. Les Codes pénal et d'instruction criminelle ont été beaucoup trop critiqués; plusieurs fois modifiés, ils sont susceptibles de l'être encore; mais leurs bases sont excellentes. Ce qu'on peut leur reprocher le plus justement est de ne pas s'être assez occupés des condamnés pendant et après leur peine. Cette lacune est depuis longtemps sentie et signalée; et il faut faire des vœux pour le succès des efforts par lesquels on tente aujourd'hui de la remplir.

Ce n'est pas à nos cinq grands codes que se borne la codification opérée dans notre législation. Beaucoup de matières spéciales sont régies par des lois d'ensemble qui forment des codes particuliers, ou des chapitres de code. Quand l'ordre s'est établi dans les parties principales de la science, l'habitude se contracte de le porter dans les détails, qui vont se spécialisant chaque jour davantage, et se délimitant avec plus de netteté.

Un code industriel manque à la nomenclature de nos grandes lois. Il continuera d'y manquer tant que des doctrines d'économie politique universellement acceptées n'auront pas mis un terme à la confusion et au désordre qui se révèlent dans les détails de nos lois industrielles.

La législation ne prend une marche assurée qu'à la lumière de principes scientifiques reçus sans contestation.

Bien des systèmes contradictoires de politique ont gouverné la France, et les doctrines de 1789, généralement restées maîtresses du terrain, ont été ballottées par de fréquentes oscillations; beaucoup d'entre elles ne sont parvenues à s'établir dans la pratique que parce qu'elles se sont profondément modifiées. Mais ces agitations ont laissé debout un principe suprême, aussi ancien que notre histoire, celui de l'émancipation de l'individu dans toutes les applications de sa liberté. C'est parce qu'il s'est identifié avec ce principe, et avec l'antique respect pour la famille, la propriété, les conventions, que le droit civil n'a pas senti chanceler sa base, et a pu se maintenir en progrès.

Chacun sait vers quelles tendances notre société française a marché dès ses premiers âges. Les conséquences de l'esprit de conquête l'ont d'abord dominée; les races conquérantes ont pris, pour leur part, le commandement et la guerre; elles ont laissé aux races vaincues l'obéissance et le travail. La féodalité, en fractionnant les vainqueurs, a plutôt appesanti qu'allégé le joug sous lequel étaient pliées les populations asservies; mais elle leur a ouvert des moyens de s'en affranchir. Ces populations ont voulu vivre; elles ont cherché dans l'association les forces qui leur manquaient; elles se sont unies en communes, et abritées sous l'esprit de municipalité et de corporation; la liberté s'est fait jour sous l'octroi des priviléges. Le travail et l'industrie étaient le lot des vaincus; les seigneurs et les rois s'en sont disputé la suprématie; le pouvoir des rois a prévalu, et le travail a été proclamé droit royal. Sous cette protection, parfois intéressée et oppressive, le travail a senti sa force et a grandi : saint Louis a augmenté dans l'intérieur des corps de métiers les garanties de discipline et de justice; l'établissement des armées permanentes, l'emploi des armes à feu, la découverte de la boussole, l'invention de l'imprimerie, la gymnastique intellectuelle des guerres religieuses, les développements de la littérature, des sciences et des arts ont inspiré aux individus le sentiment toujours croissant de leur valeur. Sully, en honorant l'agriculture, a relevé la dignité du travail; Colbert a placé les manufactures et le commerce au rang des services rendus à l'État; les lettres et la philosophie ont revendiqué les droits de l'homme. Lorsque la réforme de 1789 a éclaté, son caractère dominant et glorieux a été l'émancipation des droits individuels, réalisation des longues conquêtes du temps, placée sous l'invocation de la liberté et de l'égalité.

La liberté est une sous ses applications diverses. Celle de ses faces qui est la liberté de commerce et d'industrie se trouvait en 1789 dans une voie de progrès que les lois de cette époque ont élargie quoique sans en avoir la complète et ferme conscience. Mais le progrès s'est arrêté; on a marché au hasard, et souvent en rétrogradant; la législation a été vacillante et incertaine.

On pourrait traiter avec quelque dédain le désordre des idées économiques s'il ne se révélait que dans des plans insensés d'organisation sociale, tels que ceux qui ont affligé notre temps. L'ignorance publique laisse prendre à ces rêves un crédit de quelques jours; mais ils tombent bientôt par le poids même de leur absurdité. Le mal est plus sérieux quand le désordre dans les idées existe au sein des classes réputées éclairées, et éclate jusque dans les lois, car il ne se borne pas alors à atteindre quelques esprits téméraires, et il porte l'ébranlement et le trouble dans les règles sur la foi desquelles les sociétés sont habituées à se gouverner.

Il faut convenir toutefois que, dans la législation, l'anarchie intellectuelle cause des ravages plus dangereux sans doute, mais moins complets et moins visibles que dans les doctrines. Celles-ci, ne rencontrant aucun point d'arrêt sur la pente où les fantaisies de l'imagination et les déréglements de la vanité les précipitent, sont facilement entraînées jusqu'aux absurdités de leurs extrémités logiques; les lois, au contraire, incessamment ramenées vers les applications pratiques et les nécessités de chaque jour, sont obligées, par leur nature même, de se retremper dans ce qui est le salut du monde et le remède à la logique, dans le bon sens, le sens commun. Mais le bon sens ne suffit pas à la conduite de la vie; tout en échappant aux plus visibles écarts de la fausse science, lui-même sait et proclame que la vraie science doit lui venir en aide, qu'il a besoin d'être guidé par elle, et que le vide des doctrines condamne la pratique à errer à l'aventure.

En économie politique, il n'y a pas eu, comme en politique, des successions plus ou moins brusques de systèmes différents; il y a eu habituellement absence de système. A défaut d'une croyance publique et générale en certains principes fondamentaux, les solutions ont flotté au hasard. L'esprit systématique ne s'est fait jour qu'accidentellement, par les convictions personnelles ou les intérêts spéciaux de plusieurs des personnes qui ont participé à la direction des affaires; mais le législateur, mais l'opinion générale n'ont pas eu la conscience des doctrines que l'on servait, et dont le règne changeait sans explication publique et apparente. Les esprits superficiels font bon marché des théories, et se persuadent aisément qu'un empirisme routinier suffit à la conduite journalière de la législation et des affaires; mais, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, on obéit, alors même que l'on se targue de n'être que praticien, aux conséquences de propositions théoriques, fausses ou vraies, sauf à se mettre, successivement ou simultanément, suivant les accidents de l'intérêt ou de la passion du jour, au service de théories contradictoires.

Le droit industriel a le malheur de n'être pas assis encore sur des théories fondamentales arrivées jusque dans la région sereine de ces lieux communs contre lesquels le bon sens public n'admet les controverses que comme des jeux d'esprit sans portée.

On n'est pas même d'accord sur cette vérité première : que le libre exercice du travail, accompagné de la libre jouissance et exploitation de ses produits, est un droit de l'individu, et ne peut rencontrer de limite que dans le respect d'autres droits légitimes. Les docteurs ne manquent pas, ni les praticiens qui haïssent les docteurs, ni les monopoleurs qui haïssent tout le monde hors eux-mêmes, pour soutenir que le travail de chaque citoyen est une fonction dont le corps de la nation a le droit de réglementer l'exercice et de limiter l'emploi en vue de ses meilleurs intérêts collectifs. N'y eût-il à résoudre que cette question, on peut affirmer hardiment que, tant qu'une réponse précise n'y sera pas faite, aucune théorie de droit industriel, et par conséquent aucune codification industrielle, ne pourront se faire accepter. Dans la pratique journalière, le public, et le législateur qui est son organe, se tirent d'embarras en laissant de côté toute réponse, et en légiférant au jour le jour, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Le tableau des faits actuels, aussi bien que l'histoire des temps passés, dénoncent les perpétuels tiraillements entre ces deux principes.

Rechercher la mission de l'homme sur la terre, et les conditions de sa domination sur la nature matérielle; définir le travail et ses résultats, la propriété et ses caractères; montrer comment les droits et les devoirs de l'individu se concilient et se combinent avec ceux de la famille et de la patrie; constater que la vie morale de l'âme est le but de notre destinée, que la culture de l'intelligence et l'accroissement du bien-être matériel sont ses moyens, et que cette destinée étant celle de tous, le progrès de la civilisation consiste à conquérir sur la misère, sur l'ignorance, sur l'égoïsme, un nombre croissant d'êtres humains appelés à la possibilité de bien vivre, à la volonté de bien penser, à la constance de bien agir; c'est, en apparence, s'égarer par des excursions hors du terrain juridique qui sert d'assiette à la législation; en réalité c'est y pénétrer. Plus sont hautes les spéculations dans lesquelles la philosophie du droit est ainsi obligée de s'engager, plus il est sage à elle de reconnaître modestement que sa vraie force et son sûr point d'appui résident dans les vérités élémentaires que les hommes de tous les temps ont acceptées et qui sont passées à l'état d'axiomes. Beaucoup de paradoxes qui peuvent ravager le monde ont eu pour origine l'orgueilleuse peur d'avoir raison avec la foule, ou l'ambition de réveiller l'attention publique, paresseuse et blasée. La législation ne se propose pas de frapper ou de séduire par l'originalité de ses vues; son mérite est de savoir pénétrer dans l'intelligence et la volonté de tous par le secours des saines idées que tous admettent et comprennent. L'économie politique, comme la philosophie, a sa base dans quelques vérités usuelles et élémentaires qui ne peuvent que gagner à être exprimées simplement.

Se rapprocher des conditions d'existence indiquées par la nature, simplifier ce qui est compliqué, éclaircir ce qui est confus, détruire les obstacles artificiels qui nuisent au libre développement des activités individuelles, donner cohésion et au-

torité aux forces collectives en vue du bien moral de tous, telle doit être la tendance des législations comme des sociétés.

Les faits qui provoquent et légitiment les changements dans la législation, les faits nouveaux, sont tels, ou parce que le vice des faits anciens se manifeste, ou parce que des relations auparavant nonexistantes sont créées. Dans le mouvement social actuel, et par conséquent dans la tendance que les travaux de la législation doivent seconder et suivre, l'énergie du développement individuel et l'aspiration de tous à entrer en plus pleine participation du bien-être matériel dont l'accroissement est visible, assignent un rôle important aux faits économiques.

Le droit civil, dont l'élaboration est ancienne, a peu de changements à subir. C'est principalement dans la législation financière, industrielle et administrative, que le rôle de l'économie politique devient de plus en plus considérable, parce que c'est surtout à ces branches du droit que se rattachent les faits vers lesquels tend l'effort présent des sociétés.

Les faits économiques, dans leurs rapports avec la législation d'un pays, sont tantôt des effets, tantôt des causes. Ils sont des causes, quand c'est leur constatation qui provoque et détermine une loi ; ils sont des effets, quand ils ont été produits par une loi rendue sans leur contemplation et indépendamment d'eux.

Un grand fait économique, qui constitue l'un des plus importants caractères de notre société actuelle, est la division des propriétés. L'économie politique, qui prend ce fait en sérieuse acception, n'a presque eu aucune part à la législation qui l'a produit. Un fait plus considérable de beaucoup, et qui est l'une des bases de l'économie politique, l'établissement même de la propriété, s'est créé en dehors de la science économique; on peut en dire autant d'un grand nombre d'institutions de la loi civile.

La propriété des choses vacantes s'acquiert par l'occupation ; la propriété des choses occupées s'acquiert par la transmission des droits et de la qualité de propriétaire qui s'opère d'une personne à une autre par trois modes, seuls légitimes : l'échange, la donation, la succession. L'économie politique n'a présidé à la formation d'aucun de ces modes d'acquisition, en lesquels toutes les origines régulières de la propriété se résument ; mais elle les accepte, les approuve, les explique, les fortifie.

La division de la propriété a pour cause principale l'introduction de l'égalité dans les partages de succession entre les enfants d'un même père. Ce n'est pas à l'économie politique, c'est au christianisme et à la philosophie qu'est due la reconnaissance du principe d'égalité entre frères. L'économie politique, en se livrant à l'étude du fait de division introduit, sans elle, dans la propriété par la pratique de ce principe, a démontré qu'il est aussi utile dans ses résultats que sacré dans sa cause. Par l'admirable harmonie qui préside à la conduite de l'univers, le bien engendre le bien. La confiance dans la vérité d'un principe de droit s'affermit et se tranquillise quand le contrôle de l'économie politique vient démontrer l'utilité de ses résultats.

L'esclavage a offert le remarquable exemple d'une institution, si généralement répandue qu'on a pu longtemps la croire compatible avec les conditions d'existence des êtres humains, mais si profondément contraire à la loi morale qu'enfin le progrès du droit naturel est parvenu à la démonstration de son iniquité. Ce n'est pas l'économie politique qui a aboli l'esclavage; mais elle a puissamment contribué aux derniers succès de cette sainte cause, en mettant en évidence la supériorité que les produits du travail libre ont sur ceux du travail forcé.

On pourrait multiplier ces exemples. Ils sont fréquents dans le droit civil ; ils le sont aussi dans le droit pénal dont les principes, pour la plupart fort anciens, dépendent, dans la mesure de leurs applications, de telle ou telle situation sociale, mais reposent, quant à leur établissement, sur les conditions permanentes de toute société.

Quand un certain ordre de faits résulte ainsi de la législation, l'économie politique les accepte, les étudie, et marque la place qu'ils occupent dans l'organisation générale.

Les faits économiques sont des causes de la législation lorsque c'est la nécessité ou l'utilité de leur règlement qui provoque directement de nouvelles dispositions de lois.

Ces faits se pressent en grand nombre dans nos sociétés actuelles.

Dans tous les pays qui ont la prétention d'être libres, le vote de l'impôt est réservé à la nation qui le paye; et il forme une des attributions principales et essentielles des assemblées élues pour exercer le pouvoir législatif et pour diriger et juger la marche du gouvernement. L'établissement annuel des budgets soumet les lois financières au contrôle d'une discussion qui ne se suspend que pour se rouvrir, et qui, laissant perpétuellement à l'ordre du jour les questions économiques, retient sans interruption le législateur en commerce avec elles, et mêle leur constante étude aux habitudes de ses travaux. Il faut que l'impôt soit combiné de façon à subvenir largement aux besoins collectifs de l'être social, et à nuire le moins que faire se pourra aux biens des particuliers, unique source où il se puise ; il faut que, par son emploi, il rende aux citoyens en sécurité et en liberté d'action plus que ce qu'il leur prend en argent. La solution de ces problèmes est toujours difficile, alors même qu'à la sagacité pratique et à l'instinct de l'opportunité on joint une vaste et sûre connaissance des faits et de leurs conditions d'être ; elle est impossible lorsqu'on nie ou dédaigne la science dont le rôle spécial est de décrire les règles en vertu desquelles les services des hommes et des choses se produisent, se distribuent, se consomment.

Dans la poursuite du bien moral et dans la recherche du beau, la permanence de notre fonds de nature peut ramener l'humanité à des cercles déjà parcourus ; et je comprends, sans les approuver, ceux qui, sur ces points, nient la loi de progrès, et ont le tort de ne pas lui faire une part. Mais un progrès qui n'a ni les mêmes énigmes ni les mêmes défaillances, dont la continuité frappe tous les yeux, dont l'importance n'est contestée par personne, est celui de la domination du monde matériel par l'espèce humaine. Le capital scientifique et industriel de l'humanité va s'accroissant à toute heure. Chaque pas de la science agrandit l'horizon que sa vue embrasse; chaque conquête appelle une conquête nouvelle ; une impulsion irrésistible précipite les sociétés modernes vers une extension indéfinie d'exploitation et de jouissance des choses matérielles ; de là de nouveaux faits économiques que chaque jour amène, et au règlement desquels les lois positives sont tenues de s'accommoder.

L'économie politique prend ainsi à la préparation des lois et à l'étude de leurs conséquences sociales une part toujours croissante ; cette science et celle de la législation ne peuvent demeurer étrangères l'une à l'autre sans s'affaiblir toutes les deux.

RENOUARD.

LEGOYT (ALFRED), né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 28 novembre 1815. D'abord chef de bureau de l'administration générale et secrétaire de la commission permanente des archives au ministère de l'intérieur, a succédé, en 1852, à M. Moreau de Jonnès dans la direction du bureau de la statistique générale de France.

La France statistique. Paris, Curmer, 1843, 1 vol. in-8°.

Ouvrage auquel il a été décerné, en 1845, un prix de statistique par l'Académie des sciences.

« S'interdisant les digressions historiques, sobre de réflexions, M. Legoyt n'a vu que les faits, les résultats exprimés en chiffres, et il en a réuni une masse véritablement imposante. Si, comme il le dit en entrant en matière, la statistique est l'arsenal des sciences économiques, son volume est bien l'arsenal le plus formidable qu'on puisse voir... Au surplus, M. Legoyt ne s'est pas contenté de réunir une multitude de tableaux et de chiffres, il en tire aussi les conséquences, et il les explique avec sagacité. Ses observations relatives à la consommation, aux enfants trouvés, aux divers systèmes pénitentiaires, à l'importation des céréales, résument très-nettement et avec beaucoup de précision ces intéressantes questions. On remarquera aussi un excellent chapitre sur les tables de mortalité. »

(PIERRE CLÉMENT, *Journ. des Écon.*, VII, 90.)

Le livre des chemins de fer. Paris, J. Ledoyen, 1845, 1 volume in-12.

De la charité officielle et privée à Londres. Paris, 1849, brochure in-8°. (Extrait des *Annales de la charité*.)

« Curieuse monographie de l'assistance publique à Londres. » (Voy. le *Moniteur* du 8 mai 1851.)

De la centralisation administrative en France. Paris, 1849. (Extrait de la *Revue administrative*.)

M. Legoyt est l'un des collaborateurs du *Journal des Économistes*. Il a également collaboré au *Dictionnaire d'administration*.

LEGRET, né à Rosay. L'un des fondateurs de l'École spéciale de commerce, aujourd'hui dirigée par M. Blanqui.

Réflexions d'un ancien négociant sur le commerce, ses règles, ses usages et son code. Paris, Barba, 1815, in-8°.

Sur les corporations. Paris, l'auteur, 1818, brochure in-8°.

Des impots et d'un entrepôt réel pour la ville de Paris. Paris, Renard (Guillaumin), 1828, brochure in-8°.

On doit à M. Legret, outre un grand nombre de brochures sur le commerce et les impôts, des *Rudiments de la comptabilité commerciale*. Paris, Renard (Guillaumin), 2e édit., 1828, 1 vol. in-8°.

LEGROS ou *GROS* (l'abbé JOS.-MAR.), docteur en théologie, supérieur d'un séminaire, curé et ensuite député à l'assemblée nationale, né en 1711, mort le 21 janvier 1790.

Analyse et examen du système des philosophes économistes, par un solitaire. Paris, veuve Duchesne, 1787, in-8°.

LEIPZIGER.

Geist der National-OEconomie. — (*Esprit de l'Économie nationale*). Berlin, 1813-14, 2 vol. in-8° ; 2e édit., Berlin, 1843.

LEMONTEY (PIERRE-ÉDOUARD), né à Lyon le 14 janvier 1762, mort à Paris le 26 juin 1826.

Fils d'un épicier de Lyon, Lemontey fut d'abord avocat, se fit remarquer par une brochure favorable aux protestants, et fut envoyé par eux aux états généraux. Il fut ensuite substitut du procureur de la commune de Lyon, et député, en 1791, à l'assemblée législative, où il siégea au côté droit. Après le 10 août il émigra en Suisse ; à son retour il s'occupa de littérature et fit des pièces de théâtre. En 1804, Français de Nantes lui donna une sinécure dans les Droits réunis, à laquelle Fouché ajouta une place de chef de bureau de la police littéraire, et Napoléon une pension de six mille livres, qu'on lui a payée jusqu'à la fin de sa vie pour faire une histoire de France. La faveur ne l'abandonna pas au retour des Bourbons, bien qu'il fît une pointe d'opposition dans *le Constitutionnel* et *la Minerve*. En 1819, il succéda à Morellet au sein de l'Académie française.

Lemontey avait des connaissances, mais c'est par un certain tour piquant de style qu'il réussit surtout. Comme il avait aussi cette faculté dans la conversation, cela lui valut de fréquentes invitations, auxquelles il se rendait fidèlement, plus par économie, disent ceux qui l'ont connu, que par politesse, bien qu'il eût su arrondir son patrimoine, qui était déjà de huit mille livres de rente à son arrivée à Paris.

Des bons effets de la caisse d'épargne et de prévoyance, ou trois visites de M Bruno. Paris, imprimerie de Nouzou, 1819, in-12 ; Lille, Vanakère, 1821, in-12 de 24 pages.

Il y a eu une première édition publiée en 1819 sous ce titre : *Moyen sûr et agréable de s'enrichir*. Ce petit travail a été écrit à

l'occasion de la fondation de la caisse d'épargne de Paris, qui a eu lieu en 1818.

Lemontey a été quelquefois cité pour les objections qu'il a faites au principe de la division du travail, dans un volume de mélanges intitulé : *Raison, folie, chacun son mot ; petit cours de morale mis à la portée des grands enfants*. Paris, Déterville, 1801, 2e édition.

Ce morceau faisait partie, dit-il, d'un ouvrage qu'il n'a pas publié : *Les moyens conservateurs en politique* ; il est intitulé : *Influence morale de la division du travail, considéré sous le rapport de la conservation du gouvernement et de la stabilité des institutions sociales.*

« On donne généralement à ce travail plus d'importance que l'auteur n'y en a mis. Lemontey n'a pas positivement affirmé les inconvénients de la division du travail, il s'est seulement demandé, sans trop résoudre la question, si cette division ne pourrait pas avoir des inconvénients. »

(Jph. Garnier, *Élém. d'Écon. polit*, p. 81, 2e édit.)

Ces deux écrits ont été reproduits dans les *OEuvres de Lemontey* (1829), contenant des ouvrages historiques sur Louis XIV, la régence, la peste de Marseille, des pièces de théâtre et divers éloges académiques, parmi lesquels on trouve celui de l'abbé Morellet, son prédécesseur au fauteuil de l'Académie française.

LENGERKE (Alexandre de), professeur d'agriculture à l'université de Berlin, membre et secrétaire général du *Landes-OEconomie-Collegium* de Prusse, etc., etc., né à Hambourg, le 30 mars 1802. Après avoir étudié l'agriculture, ainsi que l'économie politique appliquée à l'agriculture, et fait quelques voyages agronomiques, M. de Lengerke devint d'abord régisseur d'une ferme et ensuite fermier. Mais il ne tarda pas à quitter la pratique pour l'enseignement, et accepta une chaire d'agriculture à Brunswick, cette position devant lui rendre plus faciles la composition et la publication de ses ouvrages. En 1842 il fut appelé dans la même qualité à Berlin, où il devint en même temps le secrétaire général d'une institution nouvellement créée qui réunit les attributions d'un conseil général d'agriculture et d'une société savante centrale.

Darstellung der Schleswig-Holsteinschen Landwirthschaft. — (*Description de l'agriculture du Schleswig-Holstein*). Berlin, 1826, 2 vol. in-8o.

« Description bien faite d'une des méthodes agricoles les plus parfaites »

(M. B.)

Landwirthschaftliches Conversations-Lexicon — (*Dictionnaire de l'agriculture*). Prague, 1838, 4 vol. et 1 vol. de supplément.

Reise durch Deutschland in besonderer Beziehung auf Ackerbau und Industrie. — (*Voyage agronomique et industriel en Allemagne*). Prague, 1839, in-8o.

Landwirthschaftliche Statistik der deutschen Bundesstaaten. — (*Statistique agricole de la confédération germanique*). Brunswick, 1840, 3 parties en 2 volumes.

Cette statistique renferme des renseignements sur la production et la consommation de toute espèce de denrées agricoles et animales, et en outre des détails sur les fermages, les charges de l'agriculture, les salaires, les conditions du travail agricole, etc., etc. Beaucoup de ces renseignements ont été recueillis sur les lieux par l'auteur.

M. de Lengerke a publié, en outre, plusieurs autres écrits sur des questions speciales agricoles, dans lesquelles il consacre toujours un chapitre au point de vue économique de la question. Depuis 1842 il rédige les *Annales de l'agriculture prussienne* (trimestrielles jusqu'en 1851, mensuelles à partir de 1852), et il y a fait insérer de nombreux articles. Les *Annales* sont incontestablement une des meilleures publications agricoles qui paraissent en Allemagne.

LE QUIEN DE LA NEUVILLE (Jacques), directeur des postes d'une partie de la Flandre française, membre de l'Académie des inscriptions, etc. Né à Paris le 1er mai 1647, mort à Lisbonne en 1728. La Neuville a publié plusieurs ouvrages d'histoire, et entre autres le suivant :

L'origine des postes chez les anciens et les modernes. Paris, Giffarth, 1708, in-12.

On y trouve également l'ancienne législation française sur la matière.

« Ce livre contient quelques particularités intéressantes sur le sujet ; mais on n'y trouve pas le moindre aperçu sur les conséquences des améliorations obtenues. »

(Bl.)

LEQUINIO (Joseph-Marie), né à Sarceau, près de Vannes, était maire de Rennes en 1789. Plus tard, il devint successivement juge au tribunal de Vannes, député du Morbihan à l'assemblée législative et à la Convention, inspecteur forestier à Valenciennes, sous le Directoire ; député du département du Nord au conseil des cinq-cents (1798) ; après le 18 brumaire, sous-commissaire des relations commerciales à New-Port, dans les États-Unis d'Amérique, où il resta plusieurs années. Depuis on a perdu ses traces, et l'on ignore la date de sa mort.

La Richesse de la république. Paris, 1792, in-8o.

Richesse de l'Etat par la navigation intérieure. Paris, 1792, in-8o.

LEREBOURS (P.-R.), ancien directeur des contributions directes et du cadastre.

De la répartition de l'impôt foncier et du cadastre. Paris, Plancher, Delaunay, 1818, in-8o.

LEROUX (Pierre), né à Paris en 1798, fut d'abord compositeur typographe. « C'est sous la bannière du saint-simonisme [1] que M. Pierre Leroux a fait ses premiers pas dans le champ de l'utopie. Avant 1830, il ne s'était fait connaître que par des articles de revue, et sa participation à la rédaction du journal *le Globe*, où il avait été le collaborateur de MM. Dubois, de Broglie et Duchâtel. Jusqu'alors il n'avait pas dépassé, du moins ostensiblement, les limites de l'opinion libérale avancée. Cependant il est probable que les premières publications de l'école saint-simonienne et l'enseignement de la rue Taranne avaient fait sur son esprit une forte impression, car, au mois de janvier 1831, il adhéra à la religion nouvelle, et détermina la transformation du *Globe* en organe de la doctrine de Saint-Simon. Il fit partie de la famille de la rue Monsigny jusqu'au 21 novembre 1831, époque à laquelle il refusa de suivre le saint-simonisme dans les voies aventureuses où M. Enfantin voulait l'entraîner et fut du nombre des dissidents qui firent scission à la suite de Bazard. On sait que la cause de la rupture fut la fameuse question de l'émancipation de la femme et des fonctions du couple-prêtre. M. Pierre Leroux ne put entendre sans indignation les théories de celui qui devait, quelques mois après, prendre le titre de

[1] *Histoire du communisme*, par Alf. Sudre. 4e édition. Paris, V. Lecou, 1851.

Père suprême ; il protesta énergiquement au nom de la pudeur et de la morale, et se retira. Depuis lors, c'est une justice qu'il faut lui rendre, il a persévéré sur cette question dans les mêmes sentiments ; il est resté fidèle à la monogamie, et a fait une rude guerre aux impures doctrines dont il s'était si nettement déclaré l'adversaire.

« Après sa rupture avec le chef du saint-simonisme, M. P. Leroux parut se vouer pendant plusieurs années à des études littéraires et aux recherches de l'érudition. Il écrivit dans la *Revue encyclopédique* des articles remarquables sur la poésie moderne et sur le mouvement des idées philosophiques et religieuses. Ces écrits, empreints d'un reflet des doctrines saint-simoniennes, renfermcnt les premiers germes des opinions que leur auteur a développées depuis.

« Ce fut dans l'*Encyclopédie nouvelle*, commencée en 1834, de concert avec MM. Carnot et Jean Reynaud, que M. P. Leroux se livra plus complétement à ses tendances philosophiques, religieuses et sociales. Il inséra dans ce recueil de nombreux articles sur la doctrine pythagoricienne, les religions de Brahma et de Bouddha, le mosaïsme, le platonisme, le christianisme primitif, etc. Une invincible attraction semblait l'entraîner de préférence vers les plus ténébreuses régions de l'histoire de l'esprit humain. Il appliqua à leur exploration la méthode déjà pratiquée avant lui en Italie, en Allemagne et en France, par les nébuleux inventeurs de la philosophie de l'histoire, méthode dont les procédés avaient été fidèlement recueillis par les saint-simoniens et par tous les rêveurs contemporains.

« M. Pierre Leroux arbora, en 1838, son drapeau politique et social par la publication de son livre : *De l'Égalité*. En 1839, il exposa en partie sa philosophie dans sa *Réfutation de l'Éclectisme*. Ces deux écrits parurent d'abord dans l'*Encyclopédie nouvelle*. L'opposition républicaine, les anciens saint-simoniens, les ennemis de la philosophie régnante accueillirent par des éloges hyperboliques ces ouvrages, dont la tendance ne fut bien comprise ni de leurs admirateurs, ni de leurs adversaires. M. Pierre Leroux fut proclamé un profond philosophe, un penseur de l'ordre supérieur, et l'on parvint à exciter en sa faveur un véritable engouement. Cependant M. Pierre Leroux s'était borné jusqu'alors à des critiques et à l'exposition de quelques principes généraux. Il n'avait levé qu'à demi le voile qui couvrait sa pensée, et par des réticences habilement calculées, par des phrases mystérieuses, il avait donné à entendre qu'il gardait dans le sanctuaire de son intelligence des vérités supérieures et le secret de la religion de l'avenir. De toutes parts ses amis le pressaient de ne point refuser au monde la révélation dont il était dépositaire. Enfin, en 1840, il publia son livre : *De l'Humanité*, évangile de la religion nouvelle. Cet écrit dissipa en grande partie le prestige dont on était parvenu à entourer l'auteur ; il révéla tout le danger des vieilles erreurs que M. Pierre Leroux s'efforçait de restaurer, tout le vide qui se cachait sous les pompeuses périodes de son style.

« Dans les divers écrits que nous venons de citer, M. Pierre Leroux n'était point sorti du cercle des généralités. Il n'avait formulé aucun plan positif de réorganisation sociale ; il n'avait abordé aucune question pratique, présenté aucune solution immédiatement applicable. Sur ce point, ses idées étaient demeurées flottantes et insaisissables, souvent contradictoires. On cherchait vainement dans ses ouvrages des conclusions précises ; on était réduit à les deviner d'après les tendances générales de l'auteur. Depuis lors, M. Pierre Leroux a conclu. De nombreux articles insérés dans la *Revue indépendante* et dans la *Revue sociale* nous ont fait connaître les critiques qu'il croit devoir adresser à la société actuelle, et les plans d'après lesquels elle doit, selon lui, être réorganisée. Enfin le *Projet de constitution démocratique et sociale*, qu'il a publié en 1848, nous a révélé son idéal politique.

« On a souvent accusé M. Pierre Leroux de n'avoir aucun système, de se plonger dans un syncrétisme bizarre et incompréhensible. Aujourd'hui, cette imputation n'est plus permise. Pour quiconque a pris la peine de lire l'ensemble de ses volumineux travaux, il est évident que M. Pierre Leroux a un système complet, parfaitement harmonique dans toutes ses parties, et embrassant la philosophie, la religion, l'économie sociale et politique. En philosophie, ce système se résume dans la négation de la distinction de l'âme et du corps, dans la négation de la personnalité humaine, l'absorption de la raison et de la volonté individuelle par la volonté générale ; en religion, dans le panthéisme et la métempsycose ; en économie sociale, dans le communisme organisé au point de vue saint-simonien ; enfin en politique, dans l'égalité absolue et la démocratie poussée jusqu'à l'anarchie. Au-dessus de ces divers éléments plane le dogme de la Trinité, de la Triade, emprunté à l'ancienne théorie pythagoricienne des nombres, et au christianisme. »

M. Pierre Leroux s'était retiré à Boussac (Creuse), où il avait établi une imprimerie par association, lorsque la révolution de 1848 éclata. Élu, par le département de la Seine, membre de l'assemblée constituante et plus tard de l'assemblée législative, il a été exilé après le 2 décembre 1851.

De l'humanité, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion, et où l'on explique le sens, la suite et l'enchaînement du mosaïsme et du christianisme. 2e édition, Paris, Perrotin, 1845, 2 vol. in-8o. La première édition est de 1840.

Revue sociale, ou solution pacifique du problème du prolétariat. Revue mensuelle, 1845-47, 3 vol. in-folio.

D'une religion nationale, ou du culte. Nouvelle édition. Boussac, impr. de P. Leroux, 1846, brochure in-18.

Discours sur la situation actuelle de la société et de l'esprit humain. Nouvelle édition. Paris, Gustave Sandré, 1847, 2 volumes in-16.

Cet ouvrage se compose de deux discours, *aux Philosophes* et *aux Politiques*, qui avaient été publiés antérieurement dans la *Revue encyclopédique*.

Le carrosse de M. Aguado, ou si ce sont les riches qui payent les pauvres? Paris, G. Sandré, brochure in-8°.

Discours du citoyen Pierre Leroux, représentant du peuple, etc., *sur la fixation des heures de travail.* Paris, Sandré, 1848, brochure in-4°.

Extrait du *Moniteur* du 31 août 1848.

Projet d'une constitution démocratique et sociale..., donnant le moyen infaillible d'organiser le travail national sans blesser la liberté, etc. Paris, G. Sandré, 1848, brochure in-8°; 2e édition, même année.

De la ploutocratie ou du gouvernement des riches. Nouvelle édition. Boussac, Pierre Leroux; Paris, J. Sandré, 1848, 1 volume in-16.

Cet écrit a paru en 1843, dans la *Revue indépendante*.

De l'Egalité. Nouvelle édition. Boussac, P. Leroux; Paris, G. Sandré, 1848, 1 vol. in-8°. La première édition est de 1838.

C'est l'article *Égalité* de l'*Encyclopédie nouvelle*, réimprimé à part et développé.

Du christianisme et de son origine démocratique. Boussac, Pierre Leroux; Paris, G. Sandré, 1848, 1 vol. in-16.

Cet ouvrage est formé de la réunion de deux articles de l'*Encyclopédie nouvelle : Christianisme* et *Conciles*.

Les trois ouvrages qui précèdent portent sur la couverture, comme titre principal, les mots : *Doctrine de l'humanité.*

Malthus et les Economistes, ou y aura-t-il toujours des pauvres? Nouvelle édition. Boussac, P. Leroux; Paris, Sandré, 1849, 1 vol. in-16.

Ce livre n'est que la réimpression d'articles qui ont paru dans la *Revue sociale*, en 1846, sous le titre : *De la recherche des biens matériels, ou de l'individualisme et du socialisme.*

Voy. l'article SOCIALISME.

LEROY (l'abbé CHRÉTIEN), professeur au collége du cardinal Lemoine, né à Wadelincourt, près de Donchéry en 1711, mort à Paris en 1780.

Le commerce vengé, ou réfutation du discours couronné par l'Académie de Marseille en 1777, sur cette question : Quelle a été l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples? Bruxelles (Paris, Desprez), 1779, in-8°.

Le discours couronné est de Liquier (voy. ce nom).

LESTIBOUDOIS (THEMISTOCLE), né en 1797. Docteur médecin à Lille, s'est occupé d'histoire naturelle et a été nommé correspondant de l'Académie des sciences pour la section de botanique. Il a représenté le département du Nord depuis 1839 à la chambre des députés, et plus tard, après la révolution, à l'assemblée législative. Il s'est aussi occupé d'une exploitation du charbon au sujet de laquelle il dut, en 1841, soutenir un procès auquel la politique donna un certain retentissement. M. Lestiboudois votait avec la gauche. M. Lestiboudois a souvent pris la parole dans les questions économiques, au point de vue protectionniste; mais il réclamait en 1844 la suppression de l'impôt du timbre qui pèse sur les journaux et les écrits périodiques. Le 8 juillet 1846, il était dans un des waggons jetés dans les tourbières de Fampoux : après s'être arraché du danger, il contribua au sauvetage des autres voyageurs avec beaucoup de courage et de présence d'esprit.

C'est pour combattre les doctrines de liberté commerciale soutenues par les associations fondées à Bordeaux, à Paris, à Marseille, à Lyon, au Havre, que ce député du département du Nord a publié en 1847 l'ouvrage suivant :

Économie politique des nations, ou système économique applicable aux différentes contrées, et spécialement à la France. Paris, Louis Colas, 1847, 1 vol. in-8°.

L'ouvrage est divisé en deux parties : Économie politique générale. Économie pratique de la France. L'auteur examine les effets de l'échange sur la richesse individuelle et nationale, sur le travail, sur la distribution des richesses, sur la consommation et le capital en général. Sa conclusion est page 197 :

« La protection peut donc être indispensable pendant un temps « qu'on ne peut mesurer toujours, et qui sera déterminé par les « positions relatives des nations. »

« Ce livre n'est qu'une véritable amplification du Mémoire publié par l'Association probibitionniste. »

(HORACE SAY, *Journ. des Econ.*, t. XVIII, p. 150.)

LETHINOIS (ANDRÉ selon Quérard et quelques autres, JEAN selon la *Biog. univ.* [1]), avocat aux conseils, naquit à Reims le 3 octobre 1738. Intime ami et compatriote de Linguet, il s'était fait remarquer par quelques ouvrages, dans lesquels il appliquait le droit à des questions économiques, lorsqu'il mourut à l'âge de trente-cinq ans, en 1773.

Apologie du système de Colbert, ou observations juridico-politiques sur les jurandes et les maîtrises d'arts et métiers. Amsterdam et Paris, Knapen et Delaguette, 1771, in-12.

« L'auteur n'a vu qu'un côté de la question; mais il en a tiré tout le parti possible. Son livre est un plaidoyer ingénieux en faveur des corporations. »

(BL.)

Deux Mémoires présentés par l'administration municipale d'Abbeville contre le renouvellement du privilége exclusif des sieurs Van Robais, accordé auxdits sieurs, en 1665 (1761). (Le privilége exclusif fut refusé.)

« Ces deux Mémoires sont aussi solides que bien écrits. »

(LINGUET.)

LETRONNE (JEAN-ANTOINE), né à Paris le 25 janvier 1787, mort à Paris le 14 décembre 1848. Né de parents dont la fortune était très-médiocre, il se fit remarquer de Mentelle, célèbre professeur d'histoire et de géographie, qui se l'adjoignit pour rassembler les matériaux d'un travail de géographie moderne, et lui procura des leçons, dont le produit lui permit d'avancer ses études. De 1810 à 1812, Letronne accompagna un étranger dans ses voyages, et visita la France, l'Italie, la Suisse et la Hollande. A son retour, il reprit ses études favorites, et produisit divers travaux qui firent sa réputation et lui valurent les postes qu'il a occupés : il fut nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1816, et plus tard il a été un des directeurs de la bibliothèque royale, inspecteur général des études, professeur administrateur du Collége de France jusqu'à sa mort.

[1] Le rédacteur de l'*Annuaire du département de la Marne* le nomme Nicolas.

Letronne a publié divers ouvrages d'histoire et de géographie pour l'instruction; il a travaillé à plusieurs recueils statistiques et géographiques ; mais il s'est surtout distingué par ses recherches archéologiques. On doit citer ici :

Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines, et sur la valeur de l'or et de l'argent avant la découverte de l'Amérique. Paris, Didot, 1817, in-4°.

Résumé sommaire du système monétaire des anciens. L'auteur s'attache à prouver que le système de G. Garnier (voy. ce mot) repose sur des raisonnements spécieux, et qu'il est en contradiction avec tous les témoignages de l'antiquité. JEH. G.

LE TROSNE (GUILLAUME-FRANÇOIS), né à Orléans le 13 octobre 1728, mort à Paris le 26 mai 1780. Son père, juge au bailliage d'Orléans, le destina de bonne heure à la magistrature, et le fit étudier sous les auspices du célèbre Pothier. A l'âge de vingt-deux ans il écrivit sa *Methodicæ juris naturalis cum juri civili collatio*, dans laquelle on trouve déjà de ces idées neuves et rationnelles que développèrent plus tard d'autres jurisconsultes, et notamment Beccaria. Nommé en 1755 avocat du roi au présidial d'Orléans, il y remplit ces fonctions pendant vingt années de la manière la plus brillante, et en s'efforçant toujours de corriger l'arbitraire des lois par les lumières de la justice et de la raison.

Le Trosne se lia de bonne heure avec les *économistes;* il embrassa avec ardeur tous les principes de l'école de Quesnay, qu'il professa publiquement dès 1764 dans des notes jointes à un discours sur la décadence de la magistrature, et l'an d'après, il était au nombre de ceux qui les défendaient avec le plus de talent dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, et ensuite dans les *Éphémérides du citoyen;* et ce fut une lettre de lui, sur la balance du commerce, insérée dans ce premier recueil, qui convertit l'abbé Baudeau à la doctrine libérale des physiocrates (Voy. BAUDEAU) [1].

Ses travaux économiques antérieurs à 1775 sont des articles insérés dans ces deux recueils, ou des brochures publiées séparément. Mais à partir de cette époque, il publia trois écrits de plus longue haleine sur l'administration provinciale et la réforme de l'impôt, sur l'ordre social et l'intérêt social.

Le Trosne mourut peu d'années après s'être démis de ses laborieuses fonctions du ministère public. « Il est, dit Eugène Daire dans une courte notice [2], un des hommes qui honorent le plus l'école de Quesnay par le talent et par le caractère. Son nom doit rester cher à tous ceux qui pensent que la Liberté et la Propriété doivent servir de base à l'ordre social, car toute sa vie se passa à défendre ces deux principes avec la plus haute raison et la plus courageuse indépendance. » JPH. G.

Mémoire sur les vagabonds et les mendiants. Soissons (Paris), 1764 ou 1765, brochure in-8°.

La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible. Soissons (Paris), 1765, brochure in-12.

Suite de la dispute sur la concurrence de la navigation étrangère pour la voiture de nos grains. Paris, 1765, in-12.

Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt. Paris, 1767, in-8°.

Cité par l'auteur de *la France littéraire;* omis par Eugène Daire, t. II de la *Collection des principaux Économistes.*

Recueil de plusieurs morceaux économiques, principalement sur le commerce des étrangers, dans le transport de nos grains. Amsterdam (Paris), 1768, in-12

M. Quérard, dans *la France littéraire*, indique ce recueil ainsi : *OEuvres diverses et Mélanges sur le commerce des grains.* Paris, 1760-64, 3 parties in-12.

On y trouve divers morceaux publiés dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* (voy. plus bas), et une dissertation sur l'argent et le commerce.

Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions. Amsterdam (Paris), 1769, in-12 de 168 pages.

Les effets de l'impôt indirect prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac. Paris, 1770, in-12.

Réimprimé en 1777 sous ce titre : *Examen de ce que coûtent au roi et à la nation la gabelle et le tabac.*

Lettre sur les laboureurs de Noisy, près Versailles. Paris, 1777, in-8°.

De l'ordre social, ouvrage suivi d'un traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, l'industrie, le commerce intérieur et extérieur. Paris, 1777, 2 vol. in-8°.

Le premier volume se compose d'une séria méthodique de dix discours sur l'ordre social, et, de plus, du discours qu'il prononça, le 1er janvier 1775, pour requérir comme avocat du roi l'enregistrement de l'arrêt du 13 septembre 1774, relatif à la liberté du commerce intérieur des grains. — Le second volume, dont la pagination fait suite à l'autre, comprend sous le titre particulier : *De l'intérêt social*, etc. (voy. ci-dessous), le traité annoncé par le précédent, et, en outre, une addition *sur la justice criminelle.*

De l'intérêt social par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur. 1777, in-8°.

Seconde partie du précédent, reproduit, moins l'addition sur la justice criminelle, dans le deuxième volume de la *Collection des principaux Économistes*, publiée par Guillaumin, consacré aux Physiocrates. L'auteur y discute les idées de Condillac sur l'organisation de la société et la circulation.

« De ces deux parties, la première, que distingue un style soutenu, mais sans emphase, est un exposé dogmatique de l'ensemble des principes sociaux professés par les physiocrates; la seconde, *l'Intérêt social*, se renferme au contraire dans l'économie proprement dite, et la traite didactiquement avec une profondeur de vues qu'il est impossible de méconnaître, qu'on admette ou qu'on n'admette pas la conformité parfaite des opinions de l'écrivain avec la nature des choses. »

(E. DAIRE, *Collect. des princ. Econ.*, t. II, p. 882.)

De l'administration provinciale et de la réforme de l'impot, suivi d'une dissertation sur la féodalité. Bâle, 1779, 1 vol. in-4° de près de 700 pages.

Long Mémoire (composé en 1775), couronné, dit-on, par l'Académie de Toulouse, avec des additions. On y trouve des renseignements positifs sur ce qu'était la société avant la révolution, et des idées analogues à celles que Turgot, dont il était l'ami, avait soumises deux ans auparavant à Louis XVI, dans un projet de constitution. Le Trosne signale les funestes effets de la féodalité, et en réclame l'abolition complète avec beaucoup de force et de raison. Le discours préliminaire fut publié à Orléans en 1777.

Dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* on trouve divers morceaux de le Trosne : *Lettres sur les causes de la cherté des grains en Angleterre* (numéro de septembre 1765); — *Requête des rouliers d'Orléans demandant qu'on leur réserve le privilége exclusif de la voiture des vins de l'Orléanais* (numéro de décembre 1765); — *Lettre à l'abbé Baudeau sur les avantages prétendus de la balance du commerce et les principes qui doivent*

[1] Voy. aussi *Éphémérides de* 1769, t. X, avertissement, p. 50.
[2] Tome II de la *Collection des principaux Économistes.*

régler l'établissement des colonies (numéro de mars 1766) ;—*Lettre à M. Rouxelin sur l'utilité des discussions économiques* (numéro de juillet 1766); — *Lettre sur les avantages de la concurrence par la voiture des grains* (numéro de novembre 1766).—Les *Éphémérides du citoyen* contiennent aussi de lui une *Lettre sur l'entière liberté du commerce des grains* (numéro de novembre 1767), etc.

Le Trosne a aussi publié quelques écrits sur le droit public et civil : *Methodica juris naturalis cum jure civili collatio*, 1750, in-4°; — *Discours sur le droit des gens et l'état politique de l'Europe*. Amsterdam (Paris), 1772, in-12 ;—*Discours sur l'état actuel de la magistrature* (avec des *notes économistes*) Paris (Orléans), 1764, in-12, — *Éloge de M. Pothier*, 1775, in-12; — *Réflexions politiques sur la guerre actuelle de l'Angleterre avec ses colonies, et sur l'état de la Russie*. Orléans, 1777, in-8°; — *Mémoires, consultations, actes de notoriété et délibération sur la question du jeu de fief, et le sens de l'art. 7 de la coutume d'Orléans*. Orléans, 1788, in-4°.

C'est à tort que l'auteur de *la France littéraire* lui attribue l'*Essai analytique sur la richesse et l'impot*, qui est de Graslin, adversaire prononcé des économistes. C'est encore à tort que le même et la *Biographie universelle* attribuent à le Trosne un *Mémoire contre la caisse de Poissy*, qui est de l'abbé Baudeau.

LETTRE DE CHANGE. L'histoire de la lettre de change est peu connue et son origine est aussi obscure que celle de la boussole, de l'imprimerie, de la vapeur, de toutes les grandes inventions humaines. Les historiens, trop préoccupés des rivalités et des révolutions de gouvernement pour donner une grande attention aux arts utiles, n'ont eu garde de mentionner un procédé de commerce, eux qui pendant plus de vingt siècles ne se sont pas occupés du commerce lui-même.

De notre temps, on a recherché l'origine de la lettre de change et presque le nom de son inventeur, comme si elle avait paru tout à coup dans le monde, à jour fixe, telle qu'elle est aujourd'hui. On a fait honneur de cette invention tantôt aux Gibelins, proscrits de Florence, tantôt aux Juifs chassés de France en 1181.

Mais ce n'est point par des découvertes soudaines et complètes que procèdent les hommes dans la mise en pratique des procédés sociaux et commerciaux. Ils inventent d'abord, puis ils perfectionnent au fur et à mesure des besoins de la civilisation, et il suffit d'étudier un moment le procédé connu sous le nom de lettre de change, pour y trouver la trace d'une formation successive, lente et, en quelque sorte, des couches superposées les unes aux autres, comme des couches de terre d'origine diverse, rapprochées par les révolutions du globe, pendant une longue période de temps.

En effet, il y a dans la lettre de change : 1° un échange de créances entre le tireur et le preneur, suivi d'un ordre de payer donné au tiré d'un lieu à un autre; 2° la transmission, par endossement, de la propriété de la lettre de change; 3° l'obligation solidaire des endosseurs et du tireur; 4° la sanction légale donnée par les tribunaux et les lois à cette obligation, sous les conditions relatives aux protêts. S'il n'y a point de lettre de change sans la réunion de tous ces caractères, nous croyons que l'origine de ces lettres est de plusieurs siècles postérieure à l'année 1181 : si, au contraire, on appelle lettre de change l'ordre donné d'un lieu à un autre de payer à un tiers, par suite d'un échange de créances, il est très-probable que l'usage de ce procédé remonte à l'antiquité la plus reculée.

On ne peut pas affirmer que les Phéniciens connussent la lettre de change, même ainsi définie. On sait peu de chose de ce peuple qui apporta l'écriture aux Occidentaux et écrivit peu lui-même, qui laissa régner, à dessein, un impénétrable mystère sur ses procédés industriels et commerciaux, et sur les découvertes de ses navigateurs. Toutefois il est difficile de croire que les nombreux comptoirs phéniciens répandus sur l'océan Indien, sur la mer Rouge, sur la Méditerranée et jusqu'au delà des colonnes d'Hercule, n'eussent entre eux ni échange de créances, ni virements suivis d'ordres de payer à Asiongaber ou à Carthage, partout enfin où se trouvaient des marchands phéniciens ayant la même écriture, le même langage et à peu près les mêmes lois.

Les Athéniens, qui connaissaient le billet à ordre, le compte d'intérêt, le dépôt de banque et la négociation des titres, connaissaient aussi ce qu'on peut appeler la forme élémentaire de la lettre de change. Dans son plaidoyer contre le banquier Pasion, Isocrate, parlant au nom d'un jeune homme venu du Pont à Athènes pour voir le monde et apprendre le commerce, s'exprime en ces termes : « Comme je voulais faire venir des fonds du Pont, je priai Stratoclès, qui partait pour ce pays, de me laisser son or, que lui rembourserait mon père. Je croyais avoir un grand avantage à ne pas faire naviguer mes fonds sur une mer infestée par les pirates de Lacédémone... Stratoclès s'étant inquiété de savoir qui lui rendrait son or, si mon père ne satisfaisait pas à mes lettres et si j'avais quitté Athènes à son retour, je le conduisis à Pasion qui promit de lui rembourser, le cas échéant, le capital et les intérêts. »

Voici bien une lettre de change en forme achetée par Stratoclès, et il est très-probable que le commerce d'Athènes, qui avait pénétré jusque dans l'Inde, jusqu'en Sérique, près de la Chine, et d'un autre côté jusqu'à la Vistule, où il avait rencontré les Phéniciens, avait senti, bien avant le client d'Isocrate, l'avantage des échanges de créances au moyen desquels on fait voyager en quelque sorte des fonds, sans les exposer aux naufrages ou aux pirates de terre et de mer.

Les Romains, eux aussi, connurent sous cette forme la lettre de change. « Faites-moi savoir, écrit Cicéron à Atticus, si l'argent dont mon fils a besoin à Athènes peut lui être envoyé par voie de change ou s'il faut qu'on le lui apporte (*permutarine possit, an ipsi ferendum sit*). » Ce passage où la lettre de change est désignée presque par son nom, ne permet pas de douter de son existence dans l'antiquité.

Il est vrai que ni les lois romaines, du moins celles que nous possédons, ni l'histoire ne contiennent de renseignements précis sur la lettre de change. Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'histoire qui, de nos jours, néglige volontiers le commerce, s'en occupait bien moins encore en ces temps reculés. D'ailleurs, chaque profession, chaque corps d'état, et les banquiers au moins autant que les autres, eurent leurs collèges ou confréries et leurs secrets, dans toute l'antiquité et pendant le moyen âge. Les opérations de change, comme les autres opérations de banque, étaient régies par un règlement intérieur, par des coutumes et des usages non écrits dont les initiés avaient seuls le secret et que les législateurs comme les gens du monde ignoraient entièrement.

Que les Juifs aient mieux conservé que les autres le secret de la lettre de change, il n'y a pas lieu de s'en étonner; car dès les premiers Césars, ils s'étaient répandus dans tout l'empire, comme l'attestent les *Actes des apôtres*, et ils faisaient presque exclusivement le commerce des métaux précieux et des monnaies. Les Juifs ont dû porter avec eux la lettre de change, aussi bien avant qu'après leur expulsion de 1181, simple incident de la longue persécution dont ils ont été l'objet pendant quinze siècles.

Au moyen âge, comme auparavant, on trouve la lettre de change partout où le commerce est en vigueur, à Amalfi, à Sienne, à Florence et dans les hanses du Rhin et de l'Elbe. En 1255, dit Mathieu Paris, le roi d'Angleterre, Henri III, ayant besoin d'argent pour son second fils, Edmond, chargé par le pape de conquérir les États de la maison de Souabe en Italie, négocia un emprunt auprès des marchands de Sienne et de Florence. L'échéance venue et le roi ne sachant comment payer, l'évêque de Hereford, Egeblanke, lui offrit un moyen commode : il lui conseilla de s'acquitter en faisant tirer des lettres de change sur les évêques d'Angleterre par les marchands italiens jusqu'à concurrence du montant de l'emprunt, et ce conseil fut suivi. Les évêques eurent beau protester et dire qu'ils n'avaient fait aucun acte de commerce, ils furent condamnés à payer par les tribunaux du pape qui avait approuvé l'expédient. Tel est l'usage curieux, bien que peu commercial, qu'on fit des lettres de change au XIIIe siècle.

Mais ni dans le moyen âge, ni dans l'antiquité, nous n'avons rencontré aucune trace de l'endossement et de ses conséquences. « Les Juifs, dit Savary, trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avaient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes et conçues en termes courts et précis, et cela par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers. » Ainsi ces lettres de change n'étaient même pas tirées au profit du porteur, comme celle de Stratoclès : ce n'étaient, à proprement parler, que des avis de virement de comptes, et nous doutons que la police de change, introduite à Amsterdam par les exilés lombards, fût autre chose.

La formule de lettre de change, du 1er février 1581, que M. Nouguier rapporte dans son traité, ne contient ni nom de preneur, ni ordre, ni mention quelconque de protêt ou de garantie. C'est un simple avis de virement de compte.

Du reste, il suffit de réfléchir un seul instant à la situation du commerce dans les sociétés de cette époque et dans l'antiquité pour comprendre que la lettre de change moderne, avec l'endossement et ses garanties et le protêt, ne pouvait guère y trouver place. La propriété, mobilière surtout, y était si peu respectée, que le recours aux tribunaux était à peu près impraticable. La lettre de change, si elle eût existé, n'aurait pu avoir cours qu'entre un très-petit nombre de banquiers tous bien connus les uns des autres et d'une bonne foi assez éprouvée pour n'avoir jamais besoin de l'intervention des tribunaux.

C'est ainsi, du reste, que la lettre de change est entrée dans la société moderne. Lorsque Louis XI rendit l'ordonnance de 1462, il ne fit point une loi sur la lettre de change : il autorisa seulement les négociants de la foire de Lyon à en faire usage, comme si cela leur eût été interdit auparavant. Les ordonnances qui établirent ou plutôt reconnurent en 1549 la juridiction consulaire de Toulouse, et en 1563 celle de Paris, attribuèrent à ces juridictions la connaissance de toutes les contestations relatives aux lettres de change, et c'est dans les archives de ces tribunaux qu'il faudrait chercher la loi commerciale du temps, qui était la coutume.

La lettre de change moderne, avec l'endossement et les obligations qui en découlent, ne doit pas avoir son origine au delà du grand mouvement commercial qui signala la fin du XVe siècle, et elle ne prit place dans le droit français que par l'ordonnance de 1673, au moment même où le commerce grandissait en France dans la société civile et s'emparait de l'opinion.

« Pour pouvoir se servir de lettres de change, dit J.-B. Say, il faut qu'il s'établisse auparavant des relations fréquentes, et qui permettent de traiter autrement que par des échanges faits de la main à la main. Il faut une poste aux lettres, un langage commun, des mœurs analogues entre les nations qui trafiquent entre elles. Tout cela n'existait point dans l'antiquité. »

Tout cela n'existait point non plus au moyen âge.

Les progrès dans l'usage de la lettre de change ont avec ceux des postes et des moyens de communication de toute sorte un rapport tellement intime,

qu'ils n'ont guère pu se faire sentir avant le XVIIIe siècle. A cette époque seulement, la lettre de change est sortie du haut commerce de change, d'exportation ou de gros, pour se répandre partout, dans le commerce de détail et hors du commerce. En France, le système de Law fit user et abuser de la lettre de change : en Angleterre, les lettres et les billets à ordre s'élevèrent à un chiffre énorme : tout le monde en faisait, à toutes conditions et de toute somme. On payait ainsi non-seulement les fournisseurs du commerce, mais les gages mêmes des domestiques ; il y en avait d'un schelling et d'un demi-schelling. C'est ce qui prépara l'adoption en ce pays de la première loi sur le timbre des billets et des lettres de change.

Aujourd'hui le contrat dont la lettre de change est l'expression est entouré de toutes les faveurs de la législation dans tous les pays civilisés. Le défaut de payement des engagements qui en résultent peut entraîner une mise en faillite immédiate, et leur exécution est ordonnée par toutes les voies de droit et même par corps, sans aucun délai, en vertu des décisions des tribunaux les plus expéditifs, qui sont ceux de commerce.

L'utilité de la lettre de change explique et justifie les faveurs législatives dont elle est l'objet : par elle, en effet, le commerce économise le transport effectif des capitaux évalués en monnaie, dans le temps et dans l'espace : par elle il devient facile de donner un emploi lucratif aux capitaux disponibles et de procurer aux propriétaires des capitaux engagés les avantages de la disponibilité. Son emploi économise aussi, dans des proportions à peine croyables, l'usage de la monnaie, puisque c'est par la lettre de change et par son auxiliaire, le billet à ordre, que se font presque tous les payements commerciaux sur place et, à très-peu de chose près, tous les payements d'un lieu à un autre.

L'usage étendu de la lettre de change et du billet à ordre doit faire supposer, dans les sociétés qui en jouissent, la sécurité des personnes et des propriétés, au moins en droit, et une certaine habitude de justice et de bonne foi pratiques en dehors desquelles les peuples modernes ne reconnaissent plus de civilisation.

Toute l'énergie de la lettre de change résulte de la transmission par endossement et des obligations qui en résultent. C'est par l'endossement, en effet, que la lettre de change a été transformée en marchandise, qu'un simple engagement de payer est devenu un objet courant de vente et d'achat, comme une marchandise matérielle, concurremment avec le billet à ordre et le mandat négociable, autres créations parallèles du commerce moderne.

Aujourd'hui la lettre de change peut être définie : « Un ordre écrit de payer à un tiers, ou à son cessionnaire direct ou indirect par endossement, une somme déterminée, à lieu et à jour fixes. » Il est vrai que cette définition est peu conforme au Code de commerce et à l'ensemble de la législation française; mais elle est d'accord avec les lois qui régissent la lettre de change en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis.

En France et chez les peuples d'origine romane, qui ont à peu près adopté les principes de notre code, la loi exige en outre que la lettre de change soit tirée d'un lieu à un autre et datée ; qu'il y ait provision, c'est-à-dire que le tireur soit réellement créancier du tiré au moment de l'échéance ; que la valeur fournie, qui est la cause de la lettre, soit énoncée dans son texte ; enfin que les endossements soient motivés, datés et signés.

En termes généraux, la loi française a voulu que la lettre de change fût le résultat sincère d'une transaction commerciale, soit au tirage, soit à l'endossement, tandis que les peuples germaniques n'y voient qu'une délégation de créance ou de crédit, transférable de la manière la plus simple et la plus prompte et destinée à circuler, au besoin, comme monnaie.

S'il ne s'agissait que de discuter des théories, on pourrait soutenir que la législation française est la meilleure. Car si elle est contraire aux usages nécessaires de la banque cambiste, aux crédits à découvert, on peut dire que ceci importe peu, parce que les cambistes ont leurs coutumes et leurs maximes souvent en dehors des prescriptions légales, quant à la forme et à l'origine de la lettre, mais bien plus sévères que les lois positives, en tout ce qui touche au payement. La législation est destinée surtout aux petits commerçants, c'est-à-dire à des hommes peu familiarisés avec le commerce ou qui y sont tout à fait étrangers, et dans ces catégories de personnes, on ne saurait jamais exiger trop de sincérité dans la création des lettres de change.

Les prescriptions du code en matière de lettre de change sont généralement observées par le commerce régulier, ou pour mieux dire elles ont été rédigées d'après les usages mêmes de ce commerce. Mais il s'est introduit dans quelques départements une pratique peu légale, bien que soutenue par la jurisprudence. On a imaginé de convertir en lettres de change le contrat hypothécaire. Pour y parvenir, les intermédiaires qui s'occupent habituellement des prêts immobiliers exigent de l'emprunteur la reproduction en bons de mille francs, souscrits en blanc, de la somme portée au contrat, et ces bons circulent entre les capitalistes de la localité. De cette manière le capitaliste-porteur ou l'intermédiaire qui lui sert toujours d'agent peut, à l'improviste, établir au-dessus de la signature une lettre de change en forme, tirée sur le premier venu, la présenter à l'acceptation, faire protester et commencer devant un tribunal de commerce une procédure en exécution d'un prêt purement civil. Cette pratique donne lieu à de graves abus dans les relations qui naissent des prêts d'argent. Chez les peuples germaniques, au contraire, où la loi semble autoriser les abus de cette sorte, on assure qu'ils sont fort rares, et ceci prouve encore une fois qu'il ne faut pas juger absolument des mœurs par les lois et des lois par les mœurs.

On peut considérer la définition que nous avons donnée de la lettre de change comme suffisante au point de vue économique, bien qu'elle soit fort incomplète au point de vue légal. Ici notre devoir est, avant tout, de constater les faits tels qu'ils sont, soit qu'ils résultent des lois, soit qu'ils naissent de la coutume.

Il serait inutile d'insister sur les habitudes relatives aux jours de grâce que l'on ajoute en divers pays au terme d'échéance indiqué sur la lettre. En France, le Code de commerce a supprimé les jours de grâce ; en Angleterre, en Autriche, en Russie, on en accorde trois, et sur la place de Hambourg douze ! La pratique tient compte de tous ces usages et les réduit à la mesure réelle du temps qui doit courir jusqu'au payement effectif, de telle sorte qu'ils ne servent qu'à exercer en pure perte la mémoire des comptables, sans aucun effet appréciable sur les affaires.

Négligeons donc ici les différences qui existent dans les coutumes des divers peuples, relativement à la lettre de change, pour constater seulement ce qu'il y a de commun entre eux. Partout l'usage des lettres de change à l'intérieur et au dehors, des billets à ordre, mandats et, en un mot, du papier d'endossement, que les banquiers désignent sous le nom générique de *valeurs*, est fort répandu ; mais aucun peuple ne s'en sert autant que les Américains et les Anglais. Un membre fort instruit de la Société de statistique de Londres, M. W. Newmarch, a essayé de calculer la somme approximative à laquelle pouvaient s'élever les papiers d'endossement qui avaient circulé depuis vingt ans dans la Grande-Bretagne. Dans son travail, très-curieux, que vient de publier le *Journal des Économistes*, M. Newmarch a estimé, d'après des données certaines fort ingénieusement rapprochées, à cent seize millions sterling (près de trois milliards) la somme du papier d'endossement qui circulait dans la Grande-Bretagne pendant l'année **1847** : sur cette somme, cent millions sterling ou deux milliards et demi de francs auraient passé par l'escompte.

Sans suivre M. Newmarch dans les détails d'une classification toujours un peu hypothétique, on peut juger par ces chiffres de l'importance des transactions qui s'opèrent en Angleterre au moyen du papier de crédit, sans espèces ni billets de banque. Dans certaines localités, les endossements sont nombreux, et M. Loyd déclarait, dans une enquête parlementaire, qu'il avait vu à Manchester, en **1826**, un billet de dix livres chargé de cent vingt endossements.

Il ne faut donc pas s'étonner que certains publicistes anglais aient considéré le papier d'endossement comme un véritable papier-monnaie et qu'ils lui aient assigné une place dans leurs théories de la circulation monétaire. En effet, ce papier y joue un rôle, puisque le nombre des endossements représente un nombre égal de payements effectués sans espèces : mais ce papier ne possède jamais les qualités essentielles à la monnaie : 1° une notoriété suffisante : 2° une valeur uniforme ; 3° une exigibilité constante.

On a vu, même en France, des lettres de change, des mandats, des billets dont les signatures étaient connues, circuler un moment comme monnaie. Toutefois, cette circulation était bornée à une seule place et à un temps très-court, celui qui précédait de quelques jours l'échéance. Chez nous, surtout, où la lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, elle ne peut guère circuler comme papier-monnaie. Elle sert, comme les compensations et les virements, à abréger et à simplifier les règlements de comptes, et c'est ainsi qu'elle économise l'emploi du numéraire. Là se bornent les fonctions régulières de la lettre de change et du papier à endossement en général : lorsqu'on veut les étendre, il est indispensable de donner à ce papier, par l'escompte, la forme monétaire du billet de banque.

Le papier à endossement est, à proprement parler, la matière de la monnaie de papier, comme les lingots sont la matière des espèces d'or et d'argent. C'est la banque qui donne l'empreinte à ce papier et qui en règle la coupure, exactement comme l'atelier de la Monnaie donne aux lingots la forme du numéraire. Mais c'est le papier escompté qui donne la valeur aux billets de banque, comme c'est la matière et non l'empreinte qui garantit la valeur des monnaies. Il est incontestable néanmoins que le papier à endossement est un suppléant de la monnaie. Dans les pays où le crédit est étendu, le numéraire n'est qu'une sorte d'étalon de vérification qui sert à régler la valeur des billets de banque, comme ceux-ci servent à régler la valeur des papiers à endossement. Les banques de circulation sont l'âme de cet ingénieux système, l'une des plus admirables créations du génie moderne. (Voy. BANQUE.)

La lettre de change est, comme le lingot d'or et d'argent, une marchandise qui forme la matière d'un commerce spécial, qui a son prix courant et ses mouvements de hausse et de baisse. Sa valeur se compose de la combinaison de trois éléments bien distincts : 1° de l'opinion relative à l'exactitude du payement ; 2° de l'éloignement de son échéance ;

LETTRE DE CHANGE.

3° du lieu où le payement doit s'opérer. C'est par l'appréciation de ces trois éléments que se règle chaque jour le cours des lettres qui forment la matière des opérations de change. (Voy. CHANGE.)

Il est évident que la valeur de la lettre de change, et, en général, du papier à endossement, dépend surtout de la confiance du preneur pour celui qui crée le papier ou pour celui qui le lui transmet, en d'autres termes du crédit qu'il accorde à l'un ou à l'autre. Cette confiance peut être trompée, non-seulement par le faux matériel, mais par ce qu'on peut appeler un faux moral, par le papier de complaisance et les tirages en l'air.

Le papier de complaisance, que les Anglais appellent *accommodation bills*, est celui que se fournissent réciproquement deux ou plusieurs négociants, qui n'ont fait ensemble aucune opération commerciale, mais qui veulent établir ou étendre leur crédit et se procurer de l'argent à découvert. Smith, en analysant la crise commerciale de 1751, a fort bien décrit la formation de ce papier, ses effets dans le commerce et le résultat ordinaire de son emploi pour ceux qui s'en servent.

« Supposons que A, négociant à Édimbourg, tire sur B, de Londres, une lettre de change payable à deux mois de date. Dans la réalité, B, de Londres, ne doit rien à A, d'Édimbourg, mais il consent à accepter la lettre de change de A, sous la condition qu'avant le terme du payement il pourra tirer sur A, d'Édimbourg, une autre lettre de change de pareille somme, ensemble l'intérêt et le droit de commission, payables de même à deux mois de date. En conséquence, avant l'expiration des deux premiers mois, B tire cette lettre sur A, d'Édimbourg, qui de nouveau, avant l'expiration des seconds deux mois, tire une seconde lettre sur B, de Londres, payable pareillement à deux mois de date, et avant l'expiration de ce troisième terme de deux mois, B, de Londres, tire derechef sur A, d'Édimbourg, une autre lettre de change payable aussi à deux mois de date. Cette pratique a quelquefois ainsi continué, non-seulement plusieurs mois, mais même plusieurs années de suite, la lettre de change revenant toujours sur A, d'Édimbourg, chargée de l'intérêt et de la commission accumulée de toutes les lettres précédentes. L'intérêt était de 5 pour 100 par an, et la commission n'était jamais moins de 1/2 pour 100 pour chaque traite. La commission étant répétée plus de six fois par an, tout l'argent qu'a pu faire A, par cet expédient, lui doit nécessairement avoir coûté plus de 8 pour cent par an, et quelquefois bien davantage, soit quand le prix de la commission s'est élevé, soit quand il a été obligé de payer l'intérêt de l'intérêt et de la commission des premières lettres de change. On appelle cette manœuvre faire de l'argent par circulation.

« Dans un pays où les profits ordinaires des capitaux, dans la majeure partie des affaires de commerce, sont censés rouler entre 6 et 10 pour 100, il faudrait une spéculation bien extraordinairement heureuse, pour que ses rentrées pussent suffire, non-seulement à rembourser les frais énormes auxquels on avait emprunté les fonds pour la faire aller, mais à fournir encore un excédant pour le profit du spéculateur. Cependant beaucoup de projets très-vastes et très-étendus furent entrepris et suivis pendant plusieurs années, sans autres fonds pour les soutenir que ceux qu'on s'était procurés à de si gros frais. Sans doute que les faiseurs de projets, dans leurs beaux rêves, avaient vu ce grand profit le plus clairement du monde. Avec cela je crois qu'ils ont eu bien rarement le bonheur de le rencontrer au moment de leur réveil, soit que ce moment ait tardé jusqu'au terme de leurs projets, soit qu'il ait eu lieu quand ils se sont vus hors d'état de les pousser plus avant.

« A, d'Édimbourg, ne manquait pas de faire escompter régulièrement, deux mois avant leur échéance, les lettres de change qu'il tirait sur B, de Londres, auprès de quelque banquier d'Édimbourg; et de son côté B, de Londres, ne manquait pas non plus de faire escompter aussi régulièrement à la banque d'Angleterre, ou chez quelque banquier de Londres, les lettres de change qu'il tirait ensuite sur A, d'Édimbourg. Tout ce qui se trouvait avancé sur ces lettres de change circulantes était, à Édimbourg, avancé en papier des banques d'Écosse, et, à Londres, quand elles étaient escomptées à la banque d'Angleterre, en papier de cette banque. Quoique les lettres sur lesquelles ce papier avait été avancé fussent toutes remboursées à leur tour à mesure de leurs échéances, cependant la valeur qui avait été réellement avancée sur la première lettre de change n'était jamais réellement rentrée à la banque qui l'avait avancée, parce qu'avant l'échéance de chaque lettre il y avait toujours eu une autre lettre de change de tirée pour une somme tant soit peu plus forte que la lettre qui était sur le point d'être payée, et il fallait de toute nécessité, pour le payement de celle-ci, que l'autre lettre fût escomptée. Ce payement était donc absolument illusoire. Il ne rentrait de fait dans le bassin de la banque aucun courant qui remplaçât réellement ce qui s'en était d'abord écoulé par la voie de ces lettres de change circulantes.

« Le papier qui avait été émis sur ces lettres circulantes s'éleva, en plusieurs occasions, jusqu'à la totalité des fonds sur lesquels roulait quelque entreprise vaste et étendue d'agriculture, de commerce ou de manufacture; et il ne se bornait pas simplement à la seule partie de ces fonds que le faiseur de projets eût été obligé, sans l'aide du papier-monnaie,

de garder par devers lui, en espèces dormantes, pour répondre aux demandes du moment. Par conséquent, la plus grande partie de ce papier se trouvait être en excédant de la valeur des espèces qui eussent circulé dans le pays s'il n'y eût pas eu de papier-monnaie. Il était donc en excédant de ce que la circulation du pays pouvait aisément absorber et tenir employé, et par conséquent il refluait immédiatement vers les banques, pour y être échangé contre de l'or et de l'argent qu'il fallait trouver où elles pouvaient. C'était un capital que ces faiseurs de projets avaient eu l'art de soutirer très-subtilement des banques, non-seulement sans qu'elles y eussent donné un consentement formel et sans qu'elles en eussent eu connaissance, mais peut-être même encore sans qu'elles pussent avoir, pendant quelque temps, le moindre soupçon qu'elles avaient réellement fait cette avance.

« Quand deux particuliers qui ont ainsi à tirer réciproquement des lettres de change successives l'un sur l'autre, les font escompter toujours chez le même banquier, il découvre nécessairement bientôt leur manége, et s'aperçoit clairement qu'ils trafiquent avec les fonds qu'il leur avance, et non avec aucun capital qui soit à eux en propre. Mais cette découverte n'est pas tout à fait si aisée à faire quand ils font escompter leurs lettres de change tantôt chez un banquier, tantôt chez un autre, et quand ce ne sont pas les deux mêmes personnes qui tirent constamment et successivement l'une sur l'autre, mais que leur manœuvre roule entre un grand cercle de faiseurs de projets, qui trouvent réciproquement leur compte à s'aider les uns les autres dans cette méthode de faire de l'argent, et qui s'arrangent entre eux en conséquence pour qu'il soit aussi difficile que possible de distinguer une lettre de change simulée d'avec une lettre de change sérieuse; de reconnaître celle qui est tirée par un vrai créancier sur un vrai débiteur d'avec celle dont il n'y a véritablement de créancier réel que la banque qui l'a escomptée, ni de débiteur réel que le faiseur de projets, qui se sert de l'argent. Lors même qu'un banquier venait à découvrir ce manége, il pouvait se faire quelquefois qu'il le découvrît trop tard, et qu'il s'aperçût que, s'étant avancé trop loin avec ces gens à projets en escomptant leurs lettres de change, il les réduirait infailliblement à la nécessité de faire banqueroute, en refusant tout à coup de leur en escompter davantage, et qu'alors leur ruine pourrait peut-être aussi entraîner la sienne. Dans une position si critique, il se trouvait obligé, pour son intérêt et sa propre sûreté, de leur continuer le crédit pendant quelque temps encore, en tâchant néanmoins de se débarrasser petit à petit, et pour cela en faisant de jour en jour plus de difficultés sur les escomptes, afin de forcer par degrés ces emprunteurs à avoir recours ou à d'autres banquiers, ou à d'autres moyens de faire de l'argent, en sorte qu'il pût se dégager de leurs filets le plus tôt possible. Les difficultés donc que la banque d'Angleterre, que les principaux banquiers de Londres, et même que les banques écossaises les plus prudentes commencèrent à apporter aux escomptes, au bout d'un certain temps et après s'être toutes trop aventurées, non-seulement jetèrent l'alarme parmi les gens à projets, mais même excitèrent leur fureur au dernier point. Leur propre détresse, dont sans contredit la réserve prudente et indispensable des banques fut l'occasion immédiate, ils l'appelèrent détresse nationale, et cette détrese nationale il ne fallait l'attribuer, disaient-ils, qu'à l'ignorance, à la pusillanimité et à la conduite malhonnête des banques qui refusaient de donner des secours assez étendus aux belles entreprises des hommes de génie, à des entreprises faites pour augmenter l'éclat, la prospérité et l'opulence nationale. Le devoir des banques, à ce qu'ils semblaient s'être imaginé, était de leur prêter pour un aussi long temps et pour d'aussi fortes sommes qu'ils pouvaient désirer d'emprunter. Néanmoins les banques, en refusant ainsi de donner plus de crédit à des gens à qui elles n'en avaient déjà que beaucoup trop accordé, prirent le seul moyen qui leur restât pour sauver ou leur propre crédit, ou le crédit public de leur pays. »

Le papier qui résulte du tirage en l'air est connu des banquiers anglais sous le nom de *kite* ou cerf-volant. C'est la lettre de change tirée par un négociant sans aucune cause résultant de crédit ouvert ou d'opération commerciale quelconque, souvent sur une personne qui n'existe pas. Ce papier, présenté à l'escompte ou remis en compte courant, est payé à l'échéance par l'envoi de fonds obtenus au moyen d'une nouvelle et semblable négociation. On comprend assez que cette espèce de spéculation, peu honnête et fort onéreuse pour celui qui s'y livre, finit le plus souvent par la ruine du tireur et quelquefois par celle du banquier, dont il a surpris la confiance.

L'abus que l'on peut faire de la lettre de change, les manœuvres d'escroquerie qu'elle facilite en quelque sorte doivent faire apprécier bien haut toute la moralité du commerce où le papier à endossement circule avec une admirable facilité, entre tant de personnes inconnues les unes aux autres, sans abus ou inconvénients bien graves. Lorsque l'on considère la lettre de change par ce côté, on ne l'admire pas moins comme fait moral que comme instrument économique, et on comprend bien vite que l'usage qu'on en fait est en raison directe des progrès de la civilisation.

La facilité avec laquelle circulent, en France, les lettres de change est d'autant plus remarquable que, dans la pratique ordinaire de plusieurs départements, elles ne sont guère présentées à l'acceptation, à

moins que le tireur n'inspire quelque défiance au banquier qui reçoit sa traite en compte courant ou à l'escompte. La lettre de change ainsi reçue et transmise sans acceptation porte le nom de *mandat*.

Il ne suffit pas que le crédit du signataire d'un papier d'endossement soit entier pour que ce papier jouisse de toute sa valeur. On trouve chaque jour tant d'imprévu dans les affaires qu'on se méfie de l'avenir, comme d'un débiteur peu sûr. En outre, l'acquisition d'une valeur à longue échéance ne permet pas à l'acquéreur de rentrer promptement dans son capital et de renouveler ses opérations. Aussi, à conditions égales d'ailleurs, le papier à longue échéance vaut moins que le papier dont l'échéance est rapprochée ou, comme on dit, à courts jours.

Enfin une lettre vaut plus ou moins, suivant le lieu dans lequel elle est payable. Les causes qui déterminent habituellement cette espèce de plus-value ou de moins-value ont été déjà exposées, sous un autre mot. (Voy. CHANGE.)

COURCELLE SENEUIL.

LEUCHS (L.-C.).

Gewerbe und Handelsfreyheit. — (*De la liberté de l'industrie et du commerce, ou exposé des moyens de fonder la prospérité des peuples, la richesse et la puissance des nations*). Wittenberg, 1827, 1 vol. in-8°.

« La première partie contient des considérations historiques générales. Elle traite de l'état primitif des hommes, de l'origine et de l'organisation des sociétés et des institutions destinées à favoriser le commerce et l'industrie. La deuxième est consacrée à l'examen des règlements favorables à la prospérité du commerce et de l'industrie. Dans la troisième, l'auteur esquisse le plan d'un nouveau système industriel.

« M. Leuchs est partisan de la liberté commerciale. »

(THÉOD. FIX.)

LEULIETTE (JEAN-JACQUES), professeur de littérature à l'école centrale de Seine-et-Oise, et plus tard à l'Athénée de Paris; né à Boulogne-sur-Mer, en 1767, mort en 1808.

Discours sur cette question : Comment l'abolition progressive de la servitude en Europe a-t-elle influé sur le développement des lumières et des richesses des nations? Ouvrage qui a été distingué honorablement par l'Institut national. Paris et Versailles, madame Locard, 1805, in-8°.

LE VAYER (JEAN-FRANÇOIS), conseiller honoraire au parlement, maître des requêtes, mort le 5 juin 1764.

Essai sur les moyens d'encourager l'agriculture. 1764, in-12.

LÉVIS (le duc P.-M.-G. DE), lieutenant général et pair de France, membre de l'Académie française, né en 1764, mort en 1830. En 1789, il fut député aux états généraux, et il a fait partie de la minorité de la noblesse qui embrassa d'abord les principes de la révolution. Mais la journée du 10 août 1792 le décida à émigrer. Il ne rentra en France qu'en 1799, après le 18 brumaire, et vécut dans la retraite, s'occupant de littérature. Lors de la restauration, il devint membre de la chambre des pairs, et dans cette assemblée il traita particulièrement les questions financières.

Considérations morales sur les finances. Paris, A.-A. Renouard, 1816, in-8°.

Des emprunts en 1818. Paris, Didot aîné, 1818, brochure in 8°.

Observations sommaires sur le budget de 1818 et sur les moyens de rendre la répartition de l'impôt foncier moins défectueuse. Paris, P. Didot aîné, 1818, brochure in-8°.

Considérations sur la situation financière de la France et sur le budget de 1825. Paris, Dentu, 1824, in 8°.

LEWIS (MATTHEW), traita, l'un des premiers en Angleterre, la question des banques dans l'ouvrage suivant :

Proposals to the king and parliament; or a large model of a bank, showing how the fund of a bank may be made without much charge or any hazard, that may give out bills of credit to a vast extent, etc. — (*Propositions présentées au roi et au parlement, ou projet développé d'une banque, montrant comment on peut réunir les fonds nécessaires, sans imposer ni charges, ni risques, émettre des billets sur une grande échelle,* etc.). Londres, 1678, in-4°.

LEWIS (G.-C.), le traducteur anglais de l'ouvrage de Bœckh sur l'*Économie politique des Athéniens*.

On the government of dependencies. — (*Du gouvernement des colonies*). Londres, 1841, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage savant et plein de mérite sur un sujet qui, quoique du plus haut intérêt, a été étrangement négligé dans cette contrée. »

(M. C.)

LIBERTÉ DES ÉCHANGES. Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

LIBERTÉ DES ÉCHANGES (ASSOCIATIONS POUR LA). Le grand mouvement économique dont l'Angleterre donnait le spectacle depuis les réformes de M. Huskisson, la constitution de la Ligue contre les lois-céréales (Voy. CÉRÉALES) et la répudiation solennelle du régime protecteur par sir Robert Peel ne pouvaient manquer d'exercer dans le monde une influence considérable. C'était, en effet, l'exemple de l'Angleterre qui avait fourni jusqu'alors aux protectionnistes de tous les pays leurs plus redoutables arguments. Parce que l'Angleterre avait devancé toutes les autres nations dans la carrière industrielle, après avoir adopté le régime protecteur, ils n'hésitaient pas à affirmer que ce régime était le fondement et le palladium de sa prospérité. On les croyait volontiers sur parole, sans se demander si la sécurité intérieure, la liberté civile, politique et industrielle dont l'Angleterre jouissait depuis un siècle et demi, ne donnaient pas beaucoup mieux que les errements empiriques du régime protecteur l'explication du développement extraordinaire de sa puissance productive. Mais voici que les économistes s'avisent de passer le système en vogue au creuset de la science, et qu'ils découvrent que cet or pur n'est autre chose qu'un plomb vil; voici que de hardis agitateurs, mettant au service de la vérité économique les deux admirables leviers de l'association et de la presse, dénoncent aux masses la grande tromperie du système protecteur, et que les hommes d'État anglais, obéissant au commandement de l'opinion convertie, brûlent ce qu'ils ont adoré et adorent ce qu'ils ont brûlé; voici que l'Angleterre

foule aux pieds le palladium de la protection pour se lancer, la poitrine découverte, dans la carrière de la concurrence internationale. Qu'allait devenir, après un changement si radical, l'argument irrésistible que l'exemple de l'Angleterre fournissait aux prohibitionnistes? Comment réussiraient-ils à maintenir plus longtemps un système dont la nation la plus avancée dans la pratique des affaires, la plus éclairée sur ses vrais intérêts, avait reconnu l'inanité? En se débarrassant du système protecteur, l'Angleterre ne venait-elle pas de donner le signal de la chute de ce système dans le monde entier?

Ces conséquences inévitables de la révolution économique qui s'accomplissait en Angleterre frappèrent vivement le petit nombre de partisans dévoués que la liberté commerciale avait conservés sur le continent. Ils se mirent à suivre avec une attention pleine d'anxiété et d'espérance les péripéties de la grande lutte dont l'Angleterre était le théâtre, et à réveiller autour d'eux les vieux échos de la liberté du commerce. En France, notamment, un économiste encore inconnu, mais qui devait bientôt laisser dans la science une trace brillante, Frédéric Bastiat, raconta l'histoire de la Ligue, et traduisit les principaux discours des ligueurs [1]; un autre, qu'une mort hâtive allait moissonner avant sa fleur, Alcide Fonteyraud, consacra aux travaux des ligueurs deux esquisses éloquentes et pittoresques [2]; enfin, M. Léon Faucher expliqua dans deux chapitres de ses remarquables *Études sur l'Angleterre* la nature et la portée du mouvement contre les lois-céréales [3]. La presse quotidienne, maintenant édifiée sur l'importance de l'agitation anglaise, commença à s'en préoccuper activement : le *Journal des Débats*, *la Patrie* et *le Courrier français* prirent une attitude décidée en faveur de la liberté du commerce, et ils s'efforcèrent de mettre à l'ordre du jour de l'opinion cette question vitale, que des intérêts égoïstes et inintelligents avaient tenue si longtemps dans l'ombre. Dans le midi de la France, où depuis trente ans les fauteurs du régime protecteur avaient accumulé plus de ruines que n'en semèrent jadis les farouches promoteurs de la persécution des Albigeois, les grandes réformes de sir Robert Peel apparurent comme un signal de délivrance, et les principaux organes de l'opinion à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, recommencèrent avec une ardeur nouvelle leurs polémiques contre un régime odieux. Sur ces entrefaites, la *Société des Économistes* de Paris envoya aux ligueurs anglais une adresse pour les féliciter de la généreuse initiative qu'ils avaient prise, et pour les assurer de toutes les sympathies des amis de la liberté du commerce sur le continent. En même temps, Frédéric Bastiat esquissait, dans un journal du Midi, le plan d'une ligue française pour la liberté des échanges. Les négociants de Bordeaux avaient déjà, le 10 février 1846, jeté les bases d'une association de cette nature et désigné une commission pour l'organiser. Cette commission, à laquelle Bastiat fut adjoint, offrit la présidence de l'association à M. Duffour-Dubergier, maire de Bordeaux, qui s'empressa de mettre sa haute influence et son expérience des affaires au service des nouveaux ligueurs. Le 23 février, l'association bordelaise était constituée, et elle tenait sa première séance publique. L'élite du commerce de Bordeaux assistait à la réunion, dans laquelle MM. Duffour-Dubergier, Fr. Bastiat, Duchon-Doris et Princeteau prirent successivement la parole. A la fin de la séance, une souscription fut ouverte, et elle produisit une somme de 56 mille francs [4]. Ce premier succès stimula l'ardeur des *libre-échangistes* [5] parisiens. Le 14 mars, une réunion était convoquée au bureau du *Journal des Économistes*, chez M. Guillaumin, pour aviser aux moyens de constituer une association à Paris. La présidence de la future association fut offerte à un champion émérite de la cause de la liberté du commerce, M. le duc d'Harcourt, qui accepta. Une commission provisoire d'organisation fut ensuite désignée pour rédiger les statuts et demander au gouvernement l'autorisation nécessaire. L'association se trouva constituée le 1er juillet 1846, et elle tint sa première séance publique dans la salle Montesquieu, le 28 août suivant [6].

[1] *Cobden et la Ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté du commerce*, par Frédéric Bastiat, membre du conseil général des Landes. Guillaumin, 1845, 1 vol. in-8°.

[2] Dans la *Revue Britannique* et dans l'*Annuaire de l'Économie politique pour 1846*.

[3] *Études sur l'Angleterre*, par M. Léon Faucher, 2e volume.

[4] L'association bordelaise avait pour président M. Duffour-Dubergier; pour vice-présidents MM. Bruno-Devès, Durin, Duvergié, Paul Vignes; pour secrétaire général M. Gustave Brunet; pour secrétaires MM Duchon-Doris, Louis Fabre, Jules Fauché, Hovyn de Tranchère; pour trésorier M. Samazeuilh; pour archiviste M. Castéja.

[5] *Libre-échangistes* et *libre-échange*, deux mots nouveaux qui naquirent du mouvement de 1846.

[6] Le conseil d'administration de l'association subit diverses modifications; MM. Léon Faucher, Wolowski et Denière, qui en faisaient d'abord partie, s'en retirèrent; d'autres membres y furent, en revanche, successivement adjoints. Il était composé, en 1847, de la manière suivante : MM. le duc d'Harcourt, pair de France, président; Anisson-Dupéron, pair de France, vice-président; Dunoyer, membre de l'Institut, vice-président; Béville (baron de), propriétaire. Blanqui, député; Bosson, manufacturier à Boulogne; Boullet, pair de France, président de la cour royale d'Amiens; Michel Chevalier, conseiller d'État; Calon jeune, banquier; David, négociant à Reims; Guillaumin, éditeur; Guillemin, négociant; Nicolas Kœchlin, manufacturier; Louis Leclerc, chef d'institution; Odiot, orfèvre; Ortolan, professeur à l'École de droit; Paillottet, vice-président du conseil des prud'hommes; Peupin, ouvrier, prud'homme; Putonié, négociant; Renouard, pair de France; Louis Reybaud, député; Riglet, fabricant de bronzes, ancien membre du tribunal de commerce; Horace Say, membre de la chambre de commerce de Paris; Frédéric Bastiat, membre correspondant de l'Institut, secrétaire général, Ad. Blaise (des Vosges), secrétaire adjoint; Charles Coquelin, secrétaire adjoint; A. Fonteyraud, secrétaire adjoint; Joseph Garnier, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*, secrétaire adjoint; Molinari (G de), secrétaire adjoint; Adolphe d'Eichthal, trésorier, Casimir Cheuvreux, censeur.

L'exemple de Bordeaux et de Paris ne tarda pas à être suivi dans d'autres villes : à Marseille, une association pour la liberté des échanges se constitua le 17 septembre sous la présidence de M. Lazare Luce, président de la chambre de commerce ; une autre se forma à Lyon, le 13 octobre, sous la présidence de M. Brosset aîné ; enfin, le 28 novembre, les libre-échangistes du Havre organisèrent une cinquième association sous la présidence de M. Delaunay.

Ces diverses associations réunirent un capital d'environ 200 mille francs, à l'aide duquel elles commencèrent à agir sur l'opinion. Elles s'entendirent pour fonder un journal hebdomadaire, *le Libre-Échange,* dont le premier numéro parut à Paris, le 29 novembre 1846, et qui eut d'abord pour directeur Fréd. Bastiat, ensuite M. Ch. Coquelin. La publication du journal *le Libre-Échange* et les réunions de la salle Montesquieu furent les principaux moyens de propagande de l'association parisienne. Les associations de Bordeaux et de Marseille entreprirent, de leur côté, des publications mensuelles.

Dans l'une des premières réunions du comité provisoire de l'association, le secrétaire général désigné, Fréd. Bastiat, avait été chargé de rédiger une déclaration, destinée à caractériser la nouvelle agitation commerciale. Dans cette pièce, dont la rédaction fut adoptée à l'unanimité, la liberté des échanges était réclamée au nom de la propriété, de la justice, de la paix et de la fraternité des peuples.

« L'*échange*, disait l'auteur de la déclaration, est un droit naturel comme la *propriété*. Tout citoyen qui a créé ou acquis un produit doit avoir l'option ou de l'appliquer immédiatement à son usage, ou de le céder à quiconque, sur la surface du globe, consent à lui donner en échange l'objet de ses désirs ; le priver de cette faculté, quand il n'en fait aucun usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et uniquement pour satisfaire la convenance d'un autre citoyen, c'est légitimer une spoliation, c'est blesser la loi de la justice.

« C'est encore violer les conditions de l'ordre ; car quel ordre peut exister au sein d'une société où chaque industrie, aidée en cela par la loi et la force publique, cherche ses succès dans l'oppression de toutes les autres ?

« C'est méconnaître la pensée providentielle qui préside aux destinées humaines, manifestée par l'infinie variété des climats, des saisons, des forces naturelles et des aptitudes, biens que Dieu n'a si inégalement répartis entre les hommes que pour les unir, par l'échange, dans les liens d'une universelle fraternité.

« C'est contrarier le développement de la prospérité publique, puisque celui qui n'est pas libre d'*échanger* ne l'est pas de choisir son travail, et se voit contraint de donner une fausse direction à ses efforts, à ses facultés, à ses capitaux, et aux agents que la nature avait mis à sa disposition.

« Enfin c'est compromettre la paix entre les peuples, car c'est briser les relations qui les unissent et qui rendront les guerres impossibles à force de les rendre onéreuses. »

L'auteur de la déclaration demandait en conséquence que la douane fût rendue simplement *fiscale ;* mais il admettait volontiers des ménagements et des gradations dans la réforme : « Même pour revenir du mal au bien, disait-il, et d'un état de choses artificiel à une situation naturelle, des précautions peuvent être commandées par la prudence. Ces détails d'exécution appartiennent aux pouvoirs de l'État ; la mission de l'association est de propager, de populariser le principe. » L'année suivante, le conseil d'administration de la société consacra de nombreuses séances à la préparation de son programme de réformes ; la rédaction de ce programme fut confiée à M. Michel Chevalier. Nous en reproduisons le résumé où se trouvent nettement indiqués le but et les limites que s'était assignés l'association libre-échangiste :

« I. — Dispositions que la loi mettrait en vigueur immédiatement. — Toutes les *prohibitions* commerciales à l'entrée seraient levées et remplacées par un droit équivalent à la prime de contrebande, ou, dans les cas où ce terme de comparaison n'existerait pas, par un droit spécifique dont le chiffre serait calculé de manière à ne pas excéder 20 p. 100 de la valeur.

« Tous les droits d'entrée seraient réduits de même à un taux dont le maximum répondrait à 20 p. 100, à l'exception des droits sur les *denrées* dites *coloniales*, qui, à titre de droits fiscaux, pourraient rester plus élevés.

« Les *céréales* seraient soustraites au régime de l'échelle mobile, et soumises à un droit fixe de 2 fr. par hectolitre. Le droit sur les *farines* serait exactement proportionnel.

« Pour le *bétail*, le tarif de 1816 (3 fr. 30 c. par tête de bœuf) serait rétabli. Les *viandes salées* de toute espèce seraient exemptes de droits.

« Les droits sur la *houille* et sur la *fonte* brute seraient supprimés. Les fers en barres, spécialement destinés à la fabrication de l'acier, seraient affranchis de tout droit ; le droit sur l'*acier* serait ramené au tarif de l'empire (99 fr. les 1,000 kil.).

« Les droits sur *plusieurs centaines d'articles*, qui ne produisent au trésor que des recettes insignifiantes, seraient supprimés.

« Les distinctions qui font varier les droits selon les qualités et les formes des objets d'une même nature seraient, dans la plupart des cas, abolies.

« Les distinctions de *zones* et de *classes*, donnant lieu à des différences de droits, selon les frontières de terre ou de mer où les produits se présentent, seraient abolies.

« Tout droit à la sortie serait supprimé.

« Dispositions qui statueraient pour l'avenir. — A l'expiration d'un délai qui serait déterminé d'avance par la loi même de la réforme douanière, tous les droits d'entrée seraient réduits, par voie d'abaissement graduel, de manière à ce qu'aucun n'excédât 10 p. 100, sauf l'exception ci-dessus, relative aux denrées dites coloniales.

« Les droits d'entrée sur les principales matières premières, et notamment sur les *cotons en laine*, les *laines en masse*, les *chanvres* et les *lins* bruts, teillés ou peignés, les *fers* et les *aciers* en barres, les *substances tinctoriales*, seraient soumis à une réduction immédiate, et ensuite graduellement diminués, de manière à disparaître à l'expiration d'un délai qui serait déterminé d'avance par la même loi.

« A la même époque, les droits sur les *céréales* et sur le *bétail* seraient supprimés.

« III. — Drawbacks. — Les *primes à la sortie* et les *drawbacks* seraient de même graduellement supprimés.

« IV. — Dispositions relatives aux colonies. — Les droits fiscaux sur les *denrées* dites *coloniales* seraient réduits jusqu'au taux qui, par l'accroissement de la consommation, serait le plus productif pour le trésor.

« L'égalité douanière serait successivement établie entre les produits des colonies françaises et ceux de provenance étrangère.

« V. — Dispositions concernant la navigation. — Les règlements et les tarifs auxquels l'industrie maritime est soumise seraient changés, de manière à permettre à la marine marchande de s'approvisionner librement des matériaux et des objets de tous genres qui lui sont nécessaires, jusques et y compris les navires tout construits ;

« A laisser aux armateurs toute latitude dans les dispositions de leur capital et dans l'organisation de leurs entreprises ; et à faciliter les rapports avec les marchés extérieurs, et notamment les relations directes avec les entrepôts étrangers, pour l'importation des produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

« Une loi spéciale déterminerait la progression suivant laquelle les droits différentiels de pavillon iraient en diminuant, et le délai après lequel ils seraient supprimés.

« VI. — Règlements de la douane. — Les règlements de la douane seraient revisés dans le but de simplifier et d'abréger les formalités, et de faire disparaître diverses clauses gratuitement vexatoires. »

Ce programme était assez modéré pour rallier à la cause de la réforme douanière les protectionnistes les moins arriérés ; mais les meneurs du parti ne voulurent faire aucune concession, et ils s'empressèrent de constituer, à leur tour, une association pour résister à l'invasion du libre-échange. Cette association instituée « pour la défense du travail national » s'efforça *per fas et nefas* de neutraliser les effets de la propagande libre-échangiste. Ses membres les plus sanguins allèrent même jusqu'à menacer le gouvernement de s'allier avec ses ennemis s'il s'engageait dans la voie des réformes douanières ; plus tard, ils répandirent force placards dans les ateliers, pour dénoncer les promoteurs de la liberté du commerce comme des agents salariés de l'Angleterre ; enfin ils demandèrent la destitution des professeurs d'économie politique, qu'ils accusaient spécialement d'avoir soulevé contre eux la tempête du libre-échange.

Des adversaires qui s'abandonnaient à des violences si puériles n'étaient pas, à la vérité, bien redoutables. Les promoteurs de la cause des réformes n'auraient eu aucune peine à en venir à bout, s'ils avaient trouvé dans l'opinion des éléments plus sympathiques, et s'ils avaient été un peu plus favorisés par les circonstances ; malheureusement ils avaient affaire à un peuple qui, façonné de longue date au régime réglementaire, ne voyait de salut que dans « l'intervention du gouvernement. » Les organes principaux du parti républicain et de la démocratie socialiste, *le National*, *la Démocratie pacifique*, *l'Atelier*, la *Revue nationale*, s'unirent au *Constitutionnel* et au *Moniteur industriel*, organes du parti manufacturier, pour crier haro sur le libre-échange. *Le National* railla fort agréablement les apôtres de *Montesquieu's hall* [1], et les journaux à la suite déployèrent tous leurs efforts pour engager les classes ouvrières à se méfier des disciples de Cobden. Un des organes spéciaux des ouvriers, *l'Atelier*, qui devait fournir plus tard un vice-président à l'assemblée nationale, n'hésita pas à déclarer que les Bordelais, en prenant l'initiative du mouvement du libre-échange, avaient voulu livrer la France à l'Angleterre. « Cela s'explique, ajoutait ce journal (N° de septembre 1846), à la seule lecture de la liste des grands propriétaires de la Gironde : les noms anglais y foisonnent... Heureusement que dans le Midi comme ailleurs, le peuple est étranger aux spéculations de l'aristocratie marchande, et qu'il saura bien mettre des entraves aux projets antinationaux. » Un autre recueil populaire, la *Revue nationale*, allant plus loin, comparait les promoteurs de la réforme douanière aux *piqueurs* que la restauration avait employés pour détourner

[1] Les réunions publiques de l'association parisienne avaient lieu dans la salle Montesquieu.

les esprits des préoccupations politiques. « C'est probablement, disait ce journal (N° d'octobre 1847), pour faire diversion aux banquets réformistes et aux événements qui surgissent de toutes parts, à l'intérieur comme à l'extérieur, que nos Cobdens de la salle Montesquieu sont allés parcourir les départements et ont organisé le congrès économiste de Bruxelles. » L'auteur de l'article terminait en engageant le peuple à se détourner des « inanités » du libre-échange pour donner toute son attention aux réformes politiques et à l'association des travailleurs.

Il n'est donc pas étonnant que les membres de l'association pour la liberté des échanges n'aient pas réussi à passionner les masses en faveur des réformes douanières ; ils avaient eu le malheur d'être devancés par les socialistes auprès des classes ouvrières, tandis qu'ils voyaient se dresser contre eux, dans les régions supérieures de la société, la ligue tenace des intérêts privilégiés. En présence de cette ligue du socialisme en bas et du protectionnisme en haut, leur propagande se trouva sinon paralysée, du moins rendue singulièrement difficile. A force d'énergie et de persévérance ils auraient réussi, sans doute, à vaincre cette coalition de l'égoïsme et de l'ignorance, mais les événements politiques de février 1848 vinrent leur enlever brusquement la parole Aux « inanités » du libre-échange succédèrent alors les théories politiques et économiques du socialisme ; aux séances du *congrès des économistes*, les séances de la commission du Luxembourg ; bref, les utopies les plus extravagantes eurent un moment le haut du pavé. Dans ce désarroi universel, les membres de l'association pour la liberté des échanges ne perdireut cependant pas courage : ils résolurent de poursuivre leur œuvre sous la république comme ils l'avaient poursuivie sous la monarchie ; seulement ils modifièrent leur tactique, en ce sens qu'ils dirigèrent leurs principaux efforts contre l'ennemi qui était maintenant le plus à craindre, contre le socialisme. Dans une réunion tenue, le 15 mars, à la salle Montesquieu, M. Clappier, ancien député de Marseille, et M. Charles Coquelin, flétrirent avec énergie les dangereuses « inanités » de l'organisation du travail, et leurs protestations éloquentes soulevèrent des tempêtes d'applaudissements. Deux jours après (17 mars), une députation de l'association allait demander au gouvernement provisoire la suppression des droits d'entrée sur les substances alimentaires. M. Horace Say portait la parole au nom de la députation, que M. Armand Marrast se chargea d'éconduire poliment. Le mois suivant, l'association, désespérant enfin de se faire écouter au milieu de la tourmente politique, renonça à la publication de son journal, et, à quelque temps de là, son comité, dont les événements avaient dispersé les principaux membres, cessa de se réunir ; les associations des départements cessèrent de fonctionner vers la même époque.

L'agitation pour la liberté des échanges n'a donc pas abouti en France. Nous venons d'exposer brièvement les causes principales de son insuccès. Les auteurs du mouvement de 1846 ne doivent pas regretter cependant leurs travaux de propagande : ils ont ensemencé un terrain où, en dépit des broussailles du socialisme et de l'ivraie du prohibitionnisme, la liberté germera et fructifiera tôt ou tard. Ils ont semé, d'autres recueilleront ; qu'importe, si la moisson profite à l'humanité?

Des associations pour la liberté des échanges se sont organisées aussi en Belgique, en Allemagne et aux États-Unis. L'association belge s'est constituée sous la présidence d'un des vétérans de la cause de la liberté du commerce, M. Ch. de Brouckere ; elle a tenu sa première séance publique à Bruxelles, le 12 octobre 1846. C'est par ses soins que le Congrès des Économistes (voy. ce mot) a été réuni à Bruxelles les 16, 17 et 18 septembre 1847. Les événements de 1848 ont mis fin à l'existence de l'association belge. L'association prussienne, née vers la même époque, a continué de subsister, et elle a lutté avec énergie, sous la direction de M. John Prince Smith, contre la coalition des manufacturiers du zollverein. L'association américaine pour la liberté du commerce (*free-trade league*) avait pour président en 1850 l'honorable R.-J. Walker, l'auteur du tarif libéral de 1846. G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION DE BORDEAUX.

Association pour la liberté des échanges. Fondation de la Société. Séance du 23 février 1846. *Manifeste.* Bordeaux, Couder, 1846, brochure in-8° de 48 pages.

Contient des discours de MM. Duffour-Dubergier, maire de Bordeaux ; Frédéric Bastiat, Duchon-Doris, Princeteau ; le manifeste de l'association et le plan d'action.

Du système prohibitif, par Henri Fonfrède. Paris, Guillaumin ; Bordeaux, Chaumas-Gayet, 1846, in-8° de 105 pages. (Voy. FONFRÈDE.)

Lettre adressée par M. de Cormenin à l'association pour la liberté des échanges de Bordeaux (sur la question des subsistances). In-8° de 7 pages.

Association pour la liberté des échanges. Extrait d'un rapport de la commission de navigation sur les reformes douanières que réclament les intérêts de la marine marchande. In-8° de 8 pages.

Le monopole des maîtres de forges, par G. Brunet, secrétaire général de l'association. In-8° de 16 pages.

Lettre adressée à M. le baron Charles Dupin, pair de France, par le même. In-8° de 8 pages.

L'association de Bordeaux avait aussi entrepris la publication d'un bulletin mensuel composé des meilleurs morceaux publiés sur la matière. Deux numéros seulement ont paru, octobre et novembre 1846, in-8° de 32 pages.

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION DE PARIS.

Association pour la liberté des échanges. Déclaration. In-4° de 4 pages.

Le Libre-Échange, feuille bebdomadaire de l'association. (Voyez LIBRE-ÉCHANGE.)

Association, etc. *Première séance publique de l'association pour la liberté des échanges, tenue dans la salle Montesquieu le 28 août* 1846, *deuxième séance, le 29 septembre* 1846. Paris, Guillaumin, 1848, deux brochures in-8° de 40 pages. *Septième séance, le 7 janvier* 1848. In-4° de 12 pages à 2 colonnes

La première contient les discours de MM. le duc d'Harcourt, président ; Léon Faucher et Blanqui ; la déclaration indiquée ci-dessus, signée par la commission provisoire, et les statuts de l'association. La seconde contient les discours de MM. Anisson-Dupéron, président ; Michel Chevalier, Horace Say, Wolowski et Bastiat. La dernière contient les discours de MM Anisson-Dupéron, président ; Joseph Garnier, Ch. Coquelin, Bastiat. L'association a tenu huit séances publiques : mais il n'a pas été publié séparément d'autres comptes rendus que ceux que nous venons d'indiquer. Ceux des six dernières séances se trouvent dans *le Libre-Échange*. Voir aussi des extraits et des résumés de ces séances dans le *Journal des Économistes*. (Voyez aux tables des matières triennales.)

Programme de réforme douanière proposé par l'association pour la liberté des échanges. Paris, Guillaumin, avril 1847, in-8° de 32 pages ; le même, in-18 de 18 pages.

Ce programme, signé par le duc d'Harcourt et Frédéric Bastiat comme président et secrétaire au nom de l'association, fut discuté dans le conseil d'administration sur un projet d'exposé des motifs rédigé par M. Michel Chevalier et sur un projet de loi résumant les demandes de l'association, formulé par M. Joseph Garnier. Au sujet des droits sur les céréales et le bétail, dont le conseil demandait la suppression pour l'avenir, MM Léon Faucher et Wolowski, qui n'auraient pas voulu une décision aussi absolue, se séparèrent de ce conseil sans se séparer de l'association.

Des forces alimentaires des États, et des devoirs du gouvernement dans la crise actuelle Extrait de la *Revue des Deux Mondes* du 1er juin, et réimprimé par l'association pour la liberté des échanges. Paris, Guillaumin, 1847, in-8° de 66 pages

Écrit de M. Michel Chevalier, qui se trouve refondu dans son *Examen du système protecteur.*

Discours de M. de Lamartine à la réunion publique de l'association pour la liberté des échanges, à Marseille, le 24 août 1847. Paris, Guillaumin, 1847, in-12 de 12 pages.

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION DE MARSEILLE.

Libre-Échange. Association marseillaise. Trois publications, janvier, avril et août 1847, contenant les comptes rendus des séances de l'association, et divers travaux sur des questions spéciales, notamment sur les subsistances. In-4° à deux colonnes, extrait du *Courrier de Marseille.*

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION BELGE.

Association belge pour la liberté commerciale. Première séance publique de l'association, etc., 11 octobre 1846. *Sixième séance*, 23 décembre 1847. Bruxelles, Périchon, 1846, 1847 et 1848, 6 brochures in-8°.

Contiennent les discours de MM. Ch. de Brouckere, président de l'association ; le comte Arrivabene, vice-président ; Victor Faider, Lehardy de Beaulieu, etc., dans ses séances publiques.

Congrès des économistes réuni à Bruxelles par les soins de l'association belge pour la liberté commerciale. Session de 1847, *séances des* 16, 17 *et* 18 *septembre.* Bruxelles, Deltombe, 1847, in-8° de 200 pages.

Contient les discours de ce congrès ayant pour objet les questions relatives à la liberté commerciale. Voyez ÉCONOMISTES (Congrès des).

Voir la bibliographie de LIBERTÉ DES ÉCHANGES et un article sur cette association, par M. Joseph Garnier, dans l'*Annuaire de l'Économie politique pour* 1847.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — LIBERTÉ DES ÉCHANGES. — I. — SES BASES NATURELLES. — S'il est un principe solidement appuyé sur l'observation, c'est assurément celui de la liberté des échanges. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un simple coup d'œil sur l'organisation de l'homme et sur le milieu où il se trouve placé.

L'homme a des besoins physiques, intellectuels et moraux, dont l'apaisement est nécessaire au maintien de son existence et au perfectionnement de son être. Il est obligé de se nourrir, de se vêtir et de s'abriter, sous peine de périr ; il est obligé encore de cultiver son esprit et son âme, sous peine de vivre uniquement de la vie des brutes.

Pour subvenir à ces nécessités de son existence, l'homme dispose d'une portion de la création, et il est armé de facultés à l'aide desquelles il peut extraire, du milieu où il vit, tous les éléments de sa subsistance matérielle et morale. La terre avec ses innombrables variétés de minéraux, de végétaux et d'animaux, ses océans, ses montagnes, son humus fertile, l'atmosphère qui l'environne, les effluves de chaleur et de lumière qui alimentent la vie à sa surface, voilà le fonds abondant que la Providence a mis au service de l'humanité. Mais ni les éléments divers qui composent ce fonds naturel de subsistance, ni les facultés dont l'homme dispose pour les utiliser n'ont été distribués d'une manière égale et uniforme. Chacune des régions du globe a sa constitution géologique particulière : ici s'étendent d'immenses couches de charbon, de fer, de plomb, de cuivre ; là gisent l'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses. Même diversité dans la distribution des espèces végétales et animales ; le soleil, qui échauffe et qui éclaire inégalement la terre, qui prodigue dans certaines zones la chaleur et la lumière, tandis qu'il abandonne les autres à la frigidité et à l'ombre, marque à chaque espèce les limites qu'elle ne peut franchir. Même diversité encore dans la répartition des facultés humaines. Un court examen suffit pour démontrer que tous les peuples n'ont pas été pourvus des mêmes aptitudes ; que les Français, les Anglais, les Italiens, les Allemands, les Russes, les Chinois, les Indous, les nègres, etc., ont leur génie particulier, provenant soit de la race, soit des circonstances naturelles du sol ou du climat ; que les forces physiques, intellectuelles et morales de l'homme varient selon les races, les peuples et les familles ; qu'il n'y a pas dans le monde deux individus dont les capacités soient égales et les aptitudes semblables. Diversité et inégalité des éléments de la production dans les différentes régions du globe ; diversité et inégalité non moins prononcées des aptitudes parmi les hommes ; tel est donc le spectacle que nous présente la création.

De cet arrangement naturel des choses naît la nécessité des échanges. Aucune région du globe ne pouvant devenir le foyer de l'universalité des industries ; aucun individu ne pouvant produire isolément l'ensemble des choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins, que font les hommes? Les moins heureusement doués, ceux qui forment comme la transition entre l'espèce humaine et les

autres espèces animales, se contentent des produits qu'ils sont capables de façonner eux-mêmes, et dont ils ont les matériaux sous la main. Ceux-ci demeurent plongés dans la primitive barbarie, et ils se trouvent incessamment soumis aux privations les plus dures. Tels sont les naturels de la Nouvelle-Hollande et de quelques-uns des archipels de la mer du Sud. Mais les plus intelligents s'avisent d'un procédé qui met bientôt à leur service les ressources de la création tout entière. Au lieu de produire indifféremment toutes choses, chacun s'applique à celles que ses aptitudes particulières et la nature des matériaux dont il dispose lui permettent de produire avec facilité, et il les échange contre les choses qu'il produit difficilement ou qu'il est incapable de produire. Grâce à ce procédé, à la fois si simple et si fécond, chacun peut obtenir une quantité de plus en plus considérable des choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins, étendre et perfectionner indéfiniment son existence. (Voyez ÉCHANGE.)

L'échange apparaît donc comme une nécessité dérivant de la nature de l'homme et des circonstances au sein desquelles il se trouve placé, et la liberté d'échanger n'est pas moins que celle de travailler, d'institution naturelle.

Le procédé de l'échange étant découvert, la division du travail peut s'établir et l'industrie se perfectionner. (Voyez DIVISION DU TRAVAIL.) Alors les échanges se multiplient, et la sphère dans laquelle ils peuvent s'opérer s'agrandit. Cette sphère est d'abord fort étroite, et elle varie considérablement selon la nature des denrées. Les denrées lourdes et encombrantes ne peuvent être échangées qu'à une très-courte distance des lieux de production; les objets qui renferment une valeur considérable sous un petit volume, tels que les métaux précieux, les aliments, les armes et les étoffes de luxe, les joyaux et les parfums, seuls peuvent être portés sur les marchés lointains. Mais l'obstacle des distances est entamé peu à peu. Les pays qui ont l'avantage d'être sillonnés de nombreux cours d'eau navigables, et baignés par la mer, offrent les premiers le spectacle d'un commerce étendu, et ils deviennent par là même les foyers principaux de la civilisation. Des voies artificielles sont ouvertes ensuite dans l'intérieur des terres, et la sphère des échanges s'agrandit à chaque progrès des voies de communication et des véhicules de locomotion. De nos jours, les substances alimentaires les plus communes, les matériaux les plus grossiers sont transportés beaucoup plus loin que ne pouvaient l'être jadis les métaux précieux, les pierreries et les étoffes de luxe. Ne va-t-on pas chercher un engrais, le guano, jusque dans l'océan Pacifique? Le résultat de cette extension successive de la sphère des échanges est facile à apprécier. Si, comme l'observation l'atteste, les différents peuples de la terre sont pourvus d'aptitudes particulières, si chaque région du globe a ses productions spéciales, à mesure que s'étendra la sphère des échanges on verra chaque peuple s'adonner de préférence aux industries qui conviennent le mieux à ses aptitudes ainsi qu'à la nature de son sol et de son climat; on verra la division du travail s'étendre de plus en plus parmi les nations. Chaque industrie se placera dans ses meilleures conditions de production, et le résultat final sera que toutes les choses nécessaires à la satisfaction des besoins de l'homme pourront être obtenues avec un maximum d'abondance et en échange d'un minimum de peine.

Tel est le résultat inévitable de l'extension illimitée et indéfinie de la sphère où se meuvent les échanges. Que ce résultat soit conforme au dessein général de la création, on ne saurait le nier. Si la Providence avait voulu que les hommes demeurassent isolés, sans communications entre eux, n'aurait-elle pas mis à leur portée immédiate tous les éléments de la production? Ne les aurait-elle pas doués aussi, au même degré, de toutes les aptitudes? Si elle a diversement et inégalement réparti les éléments et les instruments de la production sur la surface du globe, n'est-ce pas une preuve que l'extension indéfinie des échanges est une nécessité providentielle à laquelle les hommes sont tenus d'obéir? Objectera-t-on que l'homme a tort d'accorder à ses besoins une importance telle qu'il lui soit nécessaire de mettre la terre entière à contribution pour les apaiser? Objectera-t-on que cette simplicité primitive qui se contente des aliments, des vêtements et des autres objets utiles que peuvent fournir le sol natal et l'industrie indigène, est préférable à cette recherche effrénée des jouissances, qui pousse l'homme à explorer jusqu'aux extrémités du globe pour satisfaire ses appétits ou ses fantaisies? Mais ne suffit-il pas de presser un peu l'objection pour en montrer l'inanité? Quelle que soit la manière dont l'homme gouverne ses besoins, soit qu'il donne la préférence à ses appétits matériels, soit qu'il fasse pencher la balance du côté de ses appétits intellectuels et moraux, la bienfaisante nécessité des échanges ne demeure-t-elle pas la même? Où en serait la civilisation si les produits immatériels, par exemple, n'avaient pu s'échanger de peuple à peuple? si la philosophie et les beaux-arts étaient demeurés dans la Grèce, la science de la législation à Rome, la religion chrétienne en Judée? N'est-ce pas au moyen de ces produits d'origine étrangère que l'intelligence des peuples modernes a été cultivée et leur moralité développée? Quel peuple aurait pu se flatter de réunir les aptitudes philosophiques et artistiques des Grecs, la science juridique des Romains et les notions religieuses des Juifs?

Supposons qu'à l'époque où l'échange commença

à être en usage, des tyrans endoctrinés par des sophistes eussent absolument proscrit la liberté d'échanger; supposons qu'ils eussent prohibé l'échange des produits, soit matériels, soit immatériels, et que cette prohibition eût pu se maintenir : n'est-il pas évident que l'humanité serait demeurée éternellement plongée dans la barbarie? N'est-il pas évident que la condition des peuples actuellement placés à la tête de la civilisation ne dépasserait pas celle des naturels de la Nouvelle-Hollande?

II. — DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES. — § 1er. *Droits fiscaux.* Malgré son caractère évident d'utilité, la liberté des échanges a cependant été entravée. Elle l'a été par deux sortes de mesures : 1° par des mesures fiscales; 2° par des mesures prohibitives. Occupons-nous d'abord des premières.

Que les échanges aient été entravés dans un but fiscal, cela se conçoit aisément. Dès que les communications ont commencé à se développer et les échanges à se multiplier, les gouvernements n'ont pas manqué de s'apercevoir qu'il y avait possibilité et profit de taxer les denrées qui arrivaient à la consommation par cette voie nouvelle. Tantôt la taxe était un simple péage destiné à couvrir les frais d'entretien et de renouvellement des voies affectées au transport des marchandises; tantôt elle servait encore à rémunérer d'autres services publics, au nombre desquels il convient de signaler la sécurité fournie aux échangistes. Mais en établissant une taxe de ce genre, on n'avait pas pour but de restreindre les échanges; on avait simplement en vue de procurer au fisc un maximum de recettes, et ce but fiscal ne pouvait être atteint même qu'à la condition que les échanges ne fussent pas trop entravés. Malheureusement les bons errements financiers furent rarement suivis en cette matière. Au moyen âge, par exemple, chaque pays se trouva émietté en une multitude de petites seigneuries ou châtellenies dont les propriétaires s'arrogeaient le droit de taxer les échanges dans leur circonscription. On a pu voir au mot DOUANE combien les péages de toute sorte se multiplièrent alors. Qu'en résulta-t-il? C'est qu'en présence de ces obstacles artificiels qui s'ajoutaient à l'obstacle naturel des distances pour intercepter les échanges, le commerce ne put s'étendre. C'est que l'industrie, bornée aux limites du marché de la châtellenie ou de la commune, demeura dans une longue enfance. Les moyens de production ne pouvant se développer, la richesse et la civilisation ne réalisèrent aucun progrès, si ce n'est cependant sur les côtes maritimes et le long des grands fleuves, où les obstacles apportés à la circulation étaient moindres. Plus tard la féodalité ayant disparu, le nombre des péages fut diminué, et en même temps la sécurité des communications s'augmenta. Aussitôt la sphère des échanges s'agrandit, le travail put se diviser davantage, et l'on vit la richesse publique se développer comme par enchantement. L'établissement du tarif uniforme de Colbert en France et la suppression des douanes intérieures accomplie par l'assemblée constituante, contribuèrent particulièrement à ces résultats. (Voyez DOUANE.)

De nos jours, les droits d'octroi et d'accise, les péages sur les fleuves et les rivières, les droits de tonnage, etc., qui atteignent immédiatement la circulation des denrées, ont conservé un caractère purement fiscal. Jusqu'à ce que des procédés plus parfaits aient été découverts pour subvenir aux dépenses publiques, ou jusqu'à ce que les fonctions que l'impôt sert à rémunérer soient rentrées de plus en plus dans le domaine de l'industrie privée, on remplacera difficilement ce genre de taxes. On doit regretter seulement qu'elles aient été multipliées à l'excès, et, souvent aussi, portées à un taux exorbitant; car elles entravent par leur exagération le développement des échanges, elles retardent les progrès de la division du travail, et par là même elles apportent un obstacle considérable à l'extension des revenus du fisc. (Voyez IMPÔT.)

Malgré les entraves qui résultent, pour le développement des échanges, de l'établissement des droits fiscaux, ces droits ne peuvent donc soulever aucune objection de principe. S'ils restreignent la sphère des échanges, c'est par un accident inévitable; mais ils n'ont pas pour but de la restreindre.

§ II. *Droits protecteurs ou prohibitifs. Leurs caractères et leurs effets.* Les droits protecteurs ou prohibitifs ont un tout autre caractère. Ceux-ci sont établis directement en vue de limiter le rayon des échanges. Ils entravent pour entraver. Les gouvernements qui les ont mis en vigueur, jugeant apparemment que l'organisation et le développement des échanges ne pouvaient être abandonnés au gouvernement de la Providence, sont intervenus pour « réglementer la matière. » Nous aurons à examiner si ces organisateurs de l'échange ont été bien inspirés. Recherchons auparavant de quelles pièces se compose le système protecteur ou prohibitif.

Considéré dans son ensemble, et tel qu'il existe de nos jours, le système protecteur ou prohibitif comprend deux sortes d'obstacles : les prohibitions ou les droits protecteurs établis à l'entrée des marchandises; les prohibitions ou les droits à la sortie. Il comprend encore les primes accordées à l'importation ou à l'exportation de certaines denrées. Enfin il sert de base au système colonial (Voy. ce mot) ainsi qu'à la plupart des conventions douanières ou des traités de commerce.

Les prohibitions ou les droits protecteurs établis à l'entrée des marchandises ont pour objet de favoriser le développement de certaines branches de la

production nationale aux dépens des industries similaires de l'étranger.

Les prohibitions à la sortie sont établies tantôt pour maintenir à bas prix certains aliments indispensables à l'industrie ou à la consommation nationale, tantôt pour en priver l'industrie ou la consommation étrangère.

Les primes à la sortie sont des encouragements pécuniaires accordés à certaines branches de l'industrie nationale aux dépens des autres branches. Quelquefois ils ont pour objet de hâter le développement d'une industrie jugée nécessaire, ou de balancer jusqu'à un certain point les droits protecteurs établis dans les pays étrangers. Quelquefois encore elles sont établies simplement pour remédier à une crise soudaine. Les *drawbacks* sont des primes qui servent à rembourser, à l'exportation d'un produit fabriqué, l'impôt prélevé à l'importation des matières premières. Les primes à l'importation n'ont ordinairement qu'un caractère temporaire; elles sont employées aux époques de disette par exemple, pour encourager l'importation des denrées alimentaires. (Voyez PRIMES.)

Les conventions douanières et les traités de commerce sont des brèches partielles et temporaires faites aux tarifs prohibitifs, en faveur de certaines nations avec lesquelles on tient spécialement à entretenir des relations amicales. (Voyez TRAITÉ DE COMMERCE.)

Les prohibitions et les droits protecteurs à l'entrée constituent la pièce principale du système. Pour nous rendre bien compte de la manière dont ils agissent, posons un exemple. Supposons que la nation A fournisse annuellement à la nation B 1 million de kilogrammes de coton filé. Pourquoi B achète-t-elle ce coton en A au lieu de le fabriquer elle-même? Parce que les manufactures de A sont situées et organisées de manière à produire du coton filé en meilleure qualité et à plus bas prix que ne pourraient le faire des manufactures établies en B; parce que la nation A se trouve placée dans des conditions plus avantageuses que la nation B pour la fabrication du coton. S'il n'en était pas ainsi, on ne manquerait pas de fabriquer du coton en B aussi bien qu'en A. Mais voici qu'un homme d'État de B se persuade qu'il serait utile de « ravir » cette industrie à l'étranger, et qu'il interdit, en conséquence, l'importation des fils de coton. Assurément cet homme d'État peut empêcher le peuple de B de recevoir le million de kilogrammes de coton filé qui lui était annuellement fourni par A, surtout si la frontière est facile à garder et si elle est garnie d'un nombre suffisant de douaniers probes et bien payés. Il peut encore provoquer par là même la création d'un certain nombre de filatures de coton en B. Mais ces filatures, peut-il les placer dans des conditions de production aussi favorables que celles où se trouvent les filatures de A? Peut-il faire en sorte que le coton soit filé en B aussi économiquement et aussi bien qu'il l'est en A? Non, car il n'est pas le maître de changer les conditions naturelles de la production du coton; tout ce qu'il peut faire, c'est d'empêcher le coton filé à bon marché d'entrer en B. Là s'arrête sa puissance. La nation B cesse donc d'être « envahie » (c'est le terme consacré du vocabulaire prohibitionniste) par le million de kilogrammes de coton filé provenant de A; elle fabrique du coton à son tour; mais ce coton coûte plus cher que celui de A, et il est de plus mauvaise qualité; en conséquence, on en consomme moins. Avant la prohibition, la consommation de B absorbait 1 million de kilogrammes de coton filé; après la prohibition elle n'en absorbe plus que 600 mille ou 700 mille kilogrammes; d'où il résulte que la production générale du coton se trouve diminuée de la différence. Supposons maintenant que la nation A imite la conduite de B et qu'elle prohibe, par exemple, l'importation du lin filé qu'elle recevait en échange de ses fournitures de coton. On se mettra à filer du lin en A; mais comme on le filera plus chèrement et plus mal qu'en B, la production générale du lin diminuera à son tour. Des deux côtés on produira moins, tout en se donnant autant de peine qu'auparavant, sinon davantage; des deux côtés on sera plus mal pourvu de lin et de coton.

A l'époque où cette politique malfaisante était devenue la loi des relations internationales, où chaque nation s'efforçait de « ravir » des industries à l'étranger, une brochure fort spirituelle fut publiée en Angleterre, sous ce titre : *Les singes économistes*. Une vignette représentant une baraque de singes servait de frontispice. Une demi-douzaine de singes placés dans des compartiments séparés venaient de recevoir leur pitance quotidienne; mais au lieu de consommer en paix cette pitance que le maître de la ménagerie leur avait distribuée d'une main libérale, ces animaux, pleins de malice, s'efforçaient de « ravir » les portions de leurs voisins, sans s'apercevoir que ceux-ci faisaient exactement le même manége. Chacun se donnait ainsi beaucoup de peine pour dérober des aliments qu'il aurait pu prendre aisément devant lui, et la masse de la subsistance commune se trouvait diminuée de tout ce qui se gaspillait ou se perdait dans la bagarre [1].

Telle a été exactement la conduite des gouvernements qui ont adopté les errements du régime prohibitif. Ils ont négligé les biens dont la Providence les avait gratifiés, pour dérober à grand'peine ceux qu'elle avait distribués à leurs voisins. Ils ont rendu, par leur jalousie malfaisante, la production

[1] *Les singes économistes*. Brochure in-8°, anonyme, traduite par Benjamin Laroche.

plus difficile et moins abondante; ils ont ralenti le développement du bien-être des peuples. Un homme d'État qui établit un droit protecteur ou prohibitif agit précisément au rebours d'un inventeur qui découvre un nouveau procédé pour rendre la production plus économique et plus parfaite : il invente, lui, un procédé pour rendre la production plus chère et moins bonne; il invente un procédé qui oblige à abandonner les terres fécondes et les mines abondantes, pour cultiver les mauvaises terres et exploiter les mines pauvres. C'est un inventeur à rebours, un agent de la barbarie, comme l'inventeur est un agent de la civilisation.

Ceci devient plus évident encore lorsqu'on examine l'influence que le régime prohibitif a exercée sur les progrès de l'industrie. La division du travail est, comme chacun sait, le principal élément du bon marché : plus le travail se divise, et plus les frais de production s'abaissent; plus, en conséquence, les prix se réduisent. Les démonstrations d'Adam Smith à cet égard sont devenues classiques. Mais à quelle condition le travail peut-il se diviser de plus en plus? C'est à la condition qu'il jouisse d'un débouché de plus en plus étendu. « Comme c'est le pouvoir d'échanger, dit Adam Smith, qui donne occasion à la division du travail, celle-ci ne s'étend pas plus loin que l'autre, ou, en d'autres termes, elle est nécessairement bornée par l'étendue du marché... Dans les parties reculées et intérieures des montagnes d'Écosse, il est impossible de trouver seulement une manufacture comme celle des clous. A mille clous par jour et à trois cents jours dans l'année, un cloutier ferait trois cent mille clous par an; mais dans sa position il ne pourrait pas vendre mille clous, c'est-à-dire que dans le cours d'une année il ne vendrait pas l'ouvrage d'un seul jour [1]. » La division du travail ne peut donc s'étendre qu'autant que le marché s'agrandit; d'où il résulte encore que toute diminution de l'étendue du marché doit inévitablement faire reculer la division du travail et rétrograder l'industrie. Or, en enlevant d'une manière systématique une partie de leur débouché aux industries les plus favorablement situées, le système prohibitif oblige les industriels à réduire l'échelle de leur production, à moins diviser leur travail. S'il s'agit de la fabrication du coton, par exemple, il oblige les fabricants à filer à la fois des numéros gros et des numéros fins, au lieu de se borner à un petit nombre de numéros ou même à un seul. La production en devient naturellement plus chère et moins parfaite. A la vérité, si la prohibition resserre la clientèle des anciens établissements, elle en fait surgir de nouveaux. Mais quelle est la situation de ceux-ci? Placés, relativement à leurs rivaux, dans de mauvaises conditions de production, ils ne peuvent se créer un débouché en dehors du marché national. Or ce marché est limité. On remédie, nous ne l'ignorons pas, à son insuffisance en établissant des primes d'exportation, qui permettent aux industries protégées de se présenter sur les marchés de concurrence. Mais, ce procédé étant extrêmement coûteux et visiblement inique (voy. PRIMES), on ne peut l'employer que d'une façon restreinte. D'un côté donc, l'industrie située dans de bonnes conditions naturelles est ramenée en arrière; d'un autre côté, les établissements que la prohibition a fait surgir d'une manière artificielle se trouvent placés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent agrandir leurs débouchés sans imposer à la nation les sacrifices les plus onéreux. C'est ainsi que le fractionnellement artificiel des marchés, occasionné par le régime prohibitif, a retardé partout le développement de la division du travail, ralenti les progrès de l'industrie, et perpétué par là même la cherté.

Ce n'est pas tout. La cherté n'est pas le seul mal qu'ait, sinon engendré, du moins perpétué le régime prohibitif. A ce mal, s'en est joint un autre non moins funeste : celui de l'instabilité. Les industries que la prohibition fait surgir dans de mauvaises conditions économiques sont continuellement exposées aux lésions les plus funestes. Que le droit prohibitif qui leur permet de subsister vienne à être abaissé, ou que la surveillance se relâche aux frontières, et elles ne manquent pas d'être dépouillées d'une partie de leur clientèle. Elles subissent alors tous les désastres qu'entraînent les crises industrielles, et leur existence même se trouve compromise. Elles ressemblent à ces plantes de serre chaude qui périssent aussitôt qu'on se lasse de fournir le combustible nécessaire au maintien de leur existence artificielle. La situation des industries naturelles n'est pas plus sûre. Celles-ci n'ont rien à craindre, à la vérité, pour leur débouché intérieur, car elles sont placées de manière à défier la concurrence étrangère; mais les débouchés qu'elles ont pu se créer au dehors sont essentiellement précaires. A chaque instant, en effet, la prohibition peut leur ravir ces débouchés, sur lesquels leur existence est en partie fondée. N'avons-nous pas vu, à une époque encore récente, la France frapper de droits prohibitifs l'importation des fils et tissus de lin, et porter ainsi un coup terrible à l'industrie linière de l'Angleterre et de la Belgique? N'avons-nous pas vu aussi les États-Unis modifier, en moins de vingt années, quatre ou cinq fois leur tarif, tantôt dans un sens libéral, tantôt dans un sens prohibitif, et occasionner, par ces brusques revirements de système, une série de crises dans les industries en possession d'approvisionner leur marché? Voilà donc un

[1] *Richesse des nations*, liv. I, chap. III.

risque permanent que le régime prohibitif fait peser sur l'ensemble de la production, et ce risque ne peut manquer d'influer d'une manière désastreuse sur le développement de l'industrie aussi bien que sur la condition des travailleurs.

Les droits prohibitifs établis à l'exportation ont généralement moins d'importance que les autres, mais leurs effets ne sont pas plus salutaires. On y a recours ordinairement pour empêcher ou pour entraver l'exportation des denrées alimentaires et de certaines matières premières nécessaires à l'industrie. Voyons comment ils agissent. Deux cas peuvent se présenter : ou la production de la denrée dont la sortie est entravée se trouve naturellement limitée, ou elle est indéfiniment extensible. Dans le premier cas, qui est le plus rare, la prohibition agit d'abord simplement comme un impôt prélevé sur certains producteurs au profit de certains consommateurs. Supposons, par exemple, que le gouvernement français s'avise de prohiber la sortie du vin du Clos-Vougeot ou de Château-Lafitte. Qu'arrivera-t-il ? On n'en produira probablement pas moins, mais les producteurs, obligés désormais d'offrir sur le marché national tout ce qu'ils récoltent de ces vins exquis, n'en retireront plus un aussi bon produit. Ils seront frappés au profit d'une certaine classe de consommateurs français. Tel sera l'effet prochain de l'établissement du droit prohibitif. Mais les consommateurs finiront par être atteints à leur tour. Les meilleurs vins venant à être taxés au profit des consommateurs nationaux, la production des vins fins sera découragée. On ne fera aucune tentative pour améliorer les vins inférieurs, dans la crainte qu'ils ne viennent à être frappés aussi. Les consommateurs nationaux obtiendront, à la vérité, le Clos-Vougeot et le Château-Lafitte à meilleur marché ; mais ils devront renoncer aux avantages qu'ils pourraient retirer de l'amélioration des vins inférieurs. En dernière analyse, ils seront moins bien approvisionnés en vins fins et ils le seront plus chèrement. — Dans le second cas, la prohibition sera immédiatement suivie d'une diminution dans la production de la denrée prohibée. S'il s'agit, par exemple, de blé ou d'autres comestibles, de soie, de lin ou de chanvre brut, on réduira successivement la production de ces denrées jusqu'à ce qu'elle se proportionne au débouché. Les prix pourront, sans doute, tomber fort bas dans l'intervalle ; mais ils ne tarderont pas à se relever pour se fixer au-dessus même du niveau antérieur. En effet, la diminution d'étendue du marché obligera les producteurs à restreindre leurs exploitations : ils ne pourront plus diviser autant le travail, ni recourir à des instruments ou à des méthodes de production aussi économiques ; et les frais de production, régulateurs définitifs des prix courants, hausseront en conséquence. Comme dans le premier cas, et plus promptement encore, les consommateurs seront dupes d'une mesure adoptée cependant pour les favoriser. — Que si la prohibition a pour objet de priver une industrie rivale d'un aliment nécessaire, cette mesure égoïste aura pour résultat d'encourager au dehors la production de la denrée similaire. C'est ainsi que l'Angleterre, en mettant un droit élevé à la sortie de ses houilles, a contribué à développer la production minérale en Belgique.

LIBERTÉ DU COMMERCE.

En résumé donc, la *cherté* et l'*instabilité*, telles sont les conséquences inévitables du régime prohibitif : la cherté, provenant à la fois des mauvaises conditions de production au sein desquelles le régime prohibitif place l'industrie, et de l'obstacle qu'il apporte aux progrès de la division du travail ; l'instabilité, provenant des modifications que subissent les tarifs, modifications qui bouleversent incessamment les débouchés de la production.

§ III. *Causes qui ont motivé l'établissement du régime protecteur ou prohibitif.* Il doit sembler étonnant qu'un régime si visiblement désastreux pour les peuples, si contraire aux progrès de la richesse et de la civilisation, ait pu s'établir. Son origine doit être principalement attribuée à certaines circonstances inhérentes à l'état de barbarie et de guerre au sein duquel il est né. Les nations, formant, à l'origine, des communautés hostiles les unes aux autres et presque continuellement en guerre, ne pouvaient échanger leurs produits d'une manière régulière et permanente. Chacune était obligée de se suffire à elle-même pour la plupart des objets de sa consommation. La guerre agissait alors comme un obstacle artificiel ajouté à l'obstacle naturel des distances. Lorsque la paix succédait à la guerre, cet obstacle artificiel disparaissait. Malheureusement, c'était d'une manière purement accidentelle et provisoire : une nouvelle guerre ne tardait pas à surgir, et l'obstacle se redressait aussitôt. Cherchons à nous faire une idée précise de l'effet que des revirements de cette espèce pouvaient exercer sur l'assiette de la production. Supposons deux nations, C et D, la première fournissant à la seconde des étoffes de laine et recevant en échange des étoffes de soie. Une guerre survient : les échanges se trouvent immédiatement interrompus. Les consommateurs de D ne peuvent plus recevoir les étoffes de laine que les producteurs de C avaient coutume de leur fournir. Les consommateurs de C sont privés, de leur côté, des étoffes de soie qu'ils retiraient de D. Cependant, les uns ne continuent pas moins de demander des étoffes de laine, les autres des soieries. Voici alors ce qui arrivera, selon toute apparence. C'est que les fabricants d'étoffes de laine de C, à qui la guerre a ravi leur débouché, se mettront à produire des soieries, et que les fabricants de soieries de D se mettront à produire

LIBERTÉ DU COMMERCE.

des étoffes de laine. Chaque nation parviendra à se procurer ainsi, comme avant la guerre, les étoffes dont elle a besoin. Ce sera, à la vérité, à des conditions plus mauvaises. Les soieries que fabriquera C seront probablement plus chères et moins bonnes que celles dont elle se pourvoyait en D. Les étoffes de laine que fabriquera D seront inférieures à celles qu'elle se procurait en C ; mais, des deux parts, on trouvera plus d'avantage à utiliser les capitaux et les bras, dont la guerre a rétréci le débouché, qu'à les laisser inactifs ; des deux parts aussi, on aimera mieux payer plus cher les étoffes dont on a besoin que de s'en passer. La guerre occasionne, comme on voit, un déplacement forcé de certaines industries dans un sens rétrograde. Elle ruine les branches les plus vivaces de la production, celles qui avaient pu se créer un débouché au dehors, pour leur substituer des industries artificielles que l'interruption des communications internationales seule peut faire subsister. Mais la paix survient à son tour : aussitôt disparaissent la protection que la guerre accordait en C à la fabrication des soieries, en D à la fabrication des étoffes de laine. Il est évident que ces industries de guerre devront succomber, à moins que l'on ne substitue pour les protéger, à l'obstacle résultant de la guerre, un obstacle équivalent. Si la situation du monde est telle que la paix puisse être durable, mieux vaudra assurément les laisser succomber et permettre ainsi à la production de reprendre son assiette naturelle ; mais si la guerre est l'état normal des sociétés, si la paix n'intervient que comme une courte trêve, peut-être sera-t-il préférable de renoncer à des relations dont l'existence précaire est une occasion continuelle de perturbations désastreuses. La prohibition apparaîtra alors comme une véritable prime d'assurance accordée aux industries que la guerre a fait surgir et dont elle a rendu le maintien nécessaire.

C'est ainsi, par exemple, que le système prohibitif a pris en Europe et en Amérique une extension considérable à la fin de la guerre continentale. (Voy. DOUANE.) Pendant la guerre, l'interruption des communications générales avait déterminé l'établissement d'un certain nombre d'industries dans de mauvaises conditions économiques. La guerre venant à cesser, les industriels demandèrent à grands cris que l'obstacle de la prohibition fût substitué à celui de la guerre pour les protéger. Les gouvernements s'empressèrent de déférer à leur demande. Ce fut une grande faute, sans aucun doute ; car, à une époque où la paix est devenue l'état normal des sociétés, la prohibition n'est plus qu'un coûteux anachronisme. Dans cette situation nouvelle, il en coûte moins de subir les perturbations qu'une guerre passagère peut occasionner dans les relations internationales, que de payer pendant vingt ou trente années

une lourde prime de guerre pour les éviter. Cependant on conçoit jusqu'à un certain point qu'à l'issue d'une guerre qui avait bouleversé le monde pendant un quart de siècle en faisant rétrograder les sociétés vers la barbarie, le régime prohibitif ait pu prévaloir.

En revanche, on a plus de peine à comprendre que ce régime de guerre ait pu être étendu et aggravé comme il l'a été, longtemps après que la paix se fut consolidée. Ceci tient à certains effets de la prohibition, dont il importe de bien se rendre compte.

Nous comparions plus haut l'homme d'État qui établit des prohibitions ou des droits protecteurs à un inventeur *à rebours*. Poursuivons la comparaison, et nous découvrirons les motifs qui ont contribué à étendre et à aggraver en pleine paix le régime prohibitif. Supposons qu'un inventeur découvre un procédé qui lui permette d'introduire dans les frais de production d'une denrée une économie de 10 : en abaissant le prix de cette denrée de 5 seulement, il pourra obtenir la préférence sur ses concurrents et réaliser des bénéfices considérables. Ces bénéfices proviendront de la différence existant entre l'économie obtenue et la quantité dont le prix aura été abaissé, et ils constitueront la prime rémunératrice de l'invention. Maintenant que se passe-t-il lorsqu'un droit prohibitif est établi ? Un déficit artificiel se produit aussitôt sur le marché, et ce déficit amène une augmentation de prix. Telle denrée que l'on pouvait se procurer au prix de 20 en moyenne ne peut plus être obtenue qu'à un prix de 30. C'est une hausse artificielle de moitié, qui est causée par la rupture des communications entre les producteurs étrangers et les consommateurs nationaux. Supposons que la denrée prohibée puisse être produite dans le pays moyennant un prix de 22 : les capitaux ne manqueront pas d'affluer dans cette nouvelle industrie ; car ils y trouveront, en sus des profits ordinaires des autres branches de la production, une prime extraordinaire égale à 8. Cette prime proviendra de la différence existant entre le prix auquel la denrée peut être produite dans le pays, et le prix artificiel que la prohibition a suscité. On voit donc que, si les bénéfices de l'invention se fondent sur l'abaissement du prix, ceux de la prohibition se fondent absolument de la même manière sur leur renchérissement.

Mais la prime extraordinaire provenant de la prohibition est-elle durable ? Les bénéfices des industries protégées ne doivent-ils pas finir par tomber au niveau de ceux des autres branches de la production, sous l'influence de la concurrence intérieure ? C'est selon. Cela dépend de la nature de l'industrie protégée. S'il s'agit d'une industrie dont les éléments essentiels ne soient point limités dans le pays, la prime n'aura qu'un caractère temporaire ; car de nouveaux établissements pourront se fonder et se

fonderont pour obtenir le bénéfice de la prime aussi longtemps qu'elle subsistera. La concurrence intérieure abaissera alors les prix jusqu'à extinction de la prime. Parfois même l'accroissement de l'industrie protégée ne s'arrêtera point à sa limite nécessaire, et les prix tomberont soudainement au-dessous des frais de production. Il en résultera une crise qui absorbera une bonne part des bénéfices provenant de la prime de renchérissement. Les prix se relèveront ensuite; mais l'industrie protégée aura cessé de réaliser des bénéfices supérieurs à ceux des autres branches de la production. *Son brevet d'invention sera expiré*, pour nous servir d'une expression judicieuse et profonde de M. Huskisson. Il en sera autrement si l'industrie protégée ne peut s'étendre d'une manière illimitée; s'il s'agit, par exemple, de la production alimentaire dans les pays où les terres propres à la culture du blé sont peu nombreuses, ou bien encore de la production de la houille, du fer, du plomb, etc., dans les pays où les gisements minéraux sont peu abondants. En ce cas, la prime de renchérissement pourra être indéfiniment perçue. Si la prohibition a fait monter le prix de 20 à 70, l'approvisionnement pourra demeurer assez raréfié nonseulement pour que ce dernier prix subsiste, mais encore pour qu'il s'augmente graduellement par le fait de l'accroissement de la population et de la richesse publique. Alors les détenteurs des monopoles naturels protégés, fonds de terre ou mines, verront s'élever chaque année la fructueuse prime qui leur est dévolue; ils s'enrichiront progressivement sans avoir besoin de se donner la moindre peine.

Mais, que la prime de renchérissement soit durable ou temporaire, l'appât de cette prime suffit et au delà pour multiplier les prohibitions. Quoi de plus tentant, en effet? Tandis que l'argent est si difficile à gagner sous l'abominable loi de la concurrence, voici qu'un procédé est découvert, à l'aide duquel on peut s'enrichir en un tour de main. Qui ne s'empresserait d'user et d'abuser d'un procédé si merveilleux? Qui ne ferait manœuvrer la machine à fabriquer les primes jusqu'à épuisement de la matière? A la vérité, ces primes, on ne peut les obtenir qu'au prix de la ruine ou de l'appauvrissement d'autrui; elles constituent une spoliation manifeste, un véritable brigandage. Mais s'arrête-t-on à des considérations de si mince valeur quand il s'agit de la fortune? D'ailleurs cette spoliation n'est-elle pas légale? ce brigandage n'est-il pas consacré par la pratique de toutes les nations civilisées? N'est-il pas admis universellement que l'on peut confisquer au moyen d'une simple ordonnance la clientèle d'une industrie étrangère et imposer à la « nation protégée » une surtaxe de renchérissement, payable entre les mains des bénéficiaires de la clientèle confisquée?

Cependant des théoriciens s'avisent de dénoncer une violation si inique et si désastreuse du droit de propriété. Ils réclament la liberté des échanges, en invoquant la justice et en s'appuyant sur l'intérêt des masses. Mais on n'est pas embarrassé pour répondre à ces théoriciens. D'abord on les accuse de faire de la théorie, et, aux yeux de bien des gens, l'accusation est sans réplique. Ensuite on va chercher, dans le vieil arsenal des erreurs populaires et des préjugés en crédit, toutes sortes d'armes redoutables dont on se sert pour pulvériser une théorie si pernicieuse. Par la même raison que les inventeurs étaient jadis persécutés et bafoués, les promoteurs de la liberté des échanges sont traités de rêveurs dangereux, et les fauteurs du régime prohibitif considérés comme des bienfaiteurs de l'humanité.

Elle est longue la liste des sophismes qui ont été mis en usage pour déguiser les motifs vrais de l'exhaussement progressif des barrières douanières depuis l'établissement de la paix générale. Souvent, il faut le dire, ces sophismes étaient employés de bonne foi par des hommes qui se persuadaient qu'en s'enrichissant au moyen des déprédations internationales de la prohibition, ils contribuaient à la grandeur et à la prospérité de leur patrie. Presque toujours aussi l'ignorance des saines notions économiques était si générale que l'action de profiter des primes de renchérissement, en établissant une industrie à contre-sens de la nature, était considérée, même par les victimes de la prohibition, comme une œuvre de dévouement patriotique.

Nous n'avons pas l'intention de relever tous les sophismes qui ont été forgés pour justifier la prohibition et glorifier les prohibitionnistes. Ce serait à n'en pas finir. Nous nous bornerons à passer en revue ceux qui sont employés le plus fréquemment.

§ IV. *Revue des sophismes prohibitionnistes.* — — 1. *Qu'une nation ne doit pas se mettre sous la dépendance de l'étranger, notamment pour les objets de première nécessité.* Cet argument était le plus important de ceux que les prohibitionnistes anglais opposaient aux *free-traders*, promoteurs de l'abolition des lois céréales. Se mettre dans l'obligation de recourir à l'étranger pour sa subsistance, disaient-ils, n'est-ce pas renoncer à son indépendance politique? Une nation à qui ses ennemis réussiraient à couper les vivres ne serait-elle pas obligée de se rendre à discrétion? — Mais quoi de plus chimérique qu'une appréhension de cette nature? Lorsque deux nations concluent des échanges, la dépendance qui en résulte n'est-elle pas réciproque? Si l'Angleterre dépend aujourd'hui pour sa subsistance de la Russie, de la France et des États-Unis, ces trois pays ne dépendent-ils pas à leur tour de l'Angleterre pour leur consommation de fer, de houille, de cotonnades, de lainages, etc.? D'ailleurs, en admettant même que l'Angleterre se brouillât avec la plupart des nations qui l'approvisionnent de blé, ne pourrait-elle pas, moyennant un faible supplément de prix, combler son déficit chez les autres nations? La gigantesque folie du blocus continental n'a-t-elle pas démontré l'impossibilité d'isoler commercialement une nation puissante? Et s'il s'agit d'un petit peuple, les relations commerciales qu'il se crée au dehors ne lui fournissent-elles pas de nouvelles garanties d'indépendance, en rattachant à sa cause tous les intérêts qu'il a su rendre solidaires des siens?

Un des plus brillants orateurs de la ligue, M. W.-J. Fox, a fait merveilleusement ressortir, dans un morceau qui est demeuré célèbre, tout ce que l'argument de l'indépendance de l'étranger a de suranné :

« Être indépendant de l'étranger, disait-il, c'est le thème favori de l'aristocratie. Mais qu'est-il donc ce grand seigneur, cet avocat de l'indépendance nationale, cet ennemi de toute dépendance étrangère? Examinons sa vie. Voilà un cuisinier *français* qui prépare le dîner pour le maître, et un valet *suisse* qui apprête le maître pour le dîner. Milady, qui accepte sa main, est toute resplendissante de perles, qu'on ne trouva jamais dans les huîtres britanniques, et la plume qui flotte sur sa tête ne fit jamais partie de la queue d'un dindon anglais. Les viandes de sa table viennent de la *Belgique*, ses vins du *Rhin* ou du *Rhône*. Il repose sa vue sur des fleurs venues de l'*Amérique du Sud*, et il gratifie son odorat de la fumée d'une feuille venue de l'*Amérique du Nord*. Son cheval favori est d'origine *arabe*, et son chien de la race de *Saint-Bernard*. Sa galerie est riche de tableaux *flamands* et de statues *grecques*. Veut-il se distraire, il va entendre des chanteurs *italiens*, vociférant de la musique *allemande*, le tout suivi d'un ballet *français*. S'élève-t-il aux honneurs judiciaires, l'hermine qui décore ses épaules n'avait jamais figuré jusque-là sur le dos d'une bête britannique. Son esprit même est une bigarrure de contributions exotiques. Sa philosophie et sa poésie viennent de la *Grèce* et de *Rome*, sa géométrie d'*Alexandrie*, son arithmétique d'*Arabie*, et sa religion de *Palestine*. Dès son berceau, il pressa ses dents naissantes sur du corail de l'*océan Indien*; et lorsqu'il mourra, le marbre de *Carrare* surmontera sa tombe... Et voilà l'homme qui dit : *Soyons indépendants de l'étranger*[1] ! »

La réfutation n'est-elle pas aussi péremptoire qu'elle est piquante? Ajoutons-y seulement que l'Angleterre, en se mettant pour sa subsistance sous la dépendance de la Russie, de la France et des États-Unis, ses « ennemis naturels, » a singulièrement affaibli la portée du sophisme de l'indépendance de l'étranger.

2. *Qu'une nation doit éviter de multiplier ses achats à l'étranger, afin de prévenir l'épuisement de son numéraire.* On a reconnu déjà le vieux sophisme de la *balance du commerce*. Naguère encore dans toutes les bouches, ce sophisme est maintenant beaucoup moins employé. Les prohibitionnistes anglais notamment paraissent avoir eu honte de s'en servir. Ce discrédit d'un argument jadis si en vogue tient à plusieurs causes : d'abord à la guerre à mort que les économistes ont faite à la théorie de la balance du commerce; ensuite à la diminution de l'importance relative des importations et des exportations du numéraire dans les transactions internationales; enfin à l'expérience, qui a successivement démontré que la suppression des barrières douanières entre les différentes provinces de France, entre l'Angleterre et l'Irlande, entre les États composant actuellement le zollverein, n'a été suivie d'aucun des désastres monétaires prédits par les théoriciens du système mercantile. Cependant le préjugé n'a point disparu, et aussi longtemps que les lois de la circulation monétaire ne seront point suffisamment vulgarisées, on pourra ameuter les peuples contre la liberté des échanges, en les effrayant du fantôme de l'épuisement du numéraire. (Voyez BALANCE DU COMMERCE.)

3. *Qu'il faut compenser, au moyen de droits protecteurs, les impôts établis sur l'industrie nationale.* Si les prohibitionnistes anglais se sont peu servis du sophisme de l'épuisement du numéraire, en revanche ils ont fait largement usage de celui des *droits compensateurs*. Les agriculteurs anglais supportent, disaient-ils, des impôts plus nombreux et plus lourds que les agriculteurs russes. N'est-il pas juste de compenser la différence au moyen d'un droit protecteur? N'est-il pas juste d'égaliser les conditions de la production intérieure avec celles de la production étrangère? — Mais, en premier lieu, les différences dans les chiffres des impôts signifient-elles bien toujours ce qu'elles semblent signifier? Les agriculteurs anglais payent plus d'impôts que leurs concurrents russes, rien n'est plus vrai. Mais ne jouissent-ils pas d'une sécurité et d'une liberté plus complètes? Ne sont-ils pas mieux protégés contre la spoliation et l'arbitraire? Et ce supplément de sécurité et de liberté n'équivaut-il pas bien à l'excédant d'impôts qu'ils ont à payer? En second lieu, la protection peut-elle bien, en réalité, compenser les charges que des impôts excessifs font peser sur la production d'un pays? Protégez l'agriculture nationale, sous le prétexte qu'elle est plus grevée d'impôts que ses rivales, et vous fournirez, sans aucun doute, une compensation aux agriculteurs, en leur permettant d'augmenter les prix de leurs denrées.

[1] Meeting du 26 janvier 1844 (*Cobden et la Ligue*, par Frédéric Bastiat, 1re édition, p. 182).

Mais sur qui retombera le fardeau dont vous les aurez exonérés? Sur toutes les autres branches de la production, qui payeront plus cher et leurs matières premières et la subsistance de leurs travailleurs. Ce qui sera gagné d'un côté sera donc perdu d'un autre. A moins de faire en sorte qu'un impôt qui entre dans les caisses du trésor ne soit payé par personne, les droits compensateurs ne peuvent dégrever la production. Or, s'ils ne peuvent ni détruire ni même atténuer le mal attaché à l'existence de tout impôt, à quoi bon déplacer ce mal? Ne vaut-il pas mieux déplacer l'impôt lui-même, s'il y a lieu, que d'en déplacer les effets par ce procédé détourné et subreptice?

4. *Qu'il faut protéger le « travail national » pour empêcher le nombre des emplois de la production de diminuer sous l'effort de la concurrence étrangère et garantir ainsi des moyens d'existence aux ouvriers.* Ce sophisme a une importance notable en ce qu'il donne à la prohibition un précieux vernis de philanthropie. Si les propriétaires fonciers et les entrepreneurs d'industrie réclament à grands cris des prohibitions, ce n'est pas pour réaliser des profits extraordinaires aux dépens de leurs concurrents et de leurs concitoyens; non! c'est uniquement pour assurer du travail et de bons salaires aux travailleurs nationaux; c'est pour préserver les classes laborieuses des inconvénients funestes de la concurrence illimitée, etc., etc. Mais quoi! si tel était l'unique but des prohibitionnistes, devraient-ils se borner à frapper d'interdiction les produits du dehors? Ne devraient-ils pas prohiber avant tout l'importation des ouvriers étrangers qui viennent faire concurrence aux nationaux? Voit-on cependant qu'ils s'abstiennent d'employer des ouvriers étrangers, même aux époques où ils invoquent avec le plus d'énergie la nécessité de protéger le « travail national? » Non. Ils ne s'en sont jamais fait scrupule [1]. La contradiction entre leur argument et leur conduite n'est-elle pas flagrante? (Voyez ÉMIGRATION.) Maintenant est-il vrai que le système prohibitif ait pour résultat d'augmenter le nombre des emplois productifs de l'industrie nationale? Examinons. Nous avons remarqué que les prohibitions agissent sur les prix à l'inverse des machines nouvelles; qu'en provoquant certaines industries à se placer dans de mauvaises conditions économiques et en entravant les progrès de la division du travail, elles déterminent l'augmentation des prix, tandis que les machines nouvelles en déterminent l'abaissement. Or est-ce que les machines ont pour résultat de diminuer le nombre des emplois productifs? L'expérience n'atteste-t-elle pas, au contraire, qu'elles ont pour résultat final de l'accroître, par le développement successif et général de la consommation? Ne compte-t-on pas aujourd'hui plus et de meilleurs emplois productifs dans l'industrie cotonnière, par exemple, qu'on n'en comptait avant que la machine à vapeur et la mule-Jenny eussent transformé cette industrie? Un homme qui proposerait de briser les machines à filer et à tisser le coton, et de les remplacer par des métiers à la main pour augmenter les emplois du travail, ne serait-il pas à bon droit qualifié de fou? Mais si les machines nouvelles ont pour résultat final d'accroître le nombre des emplois productifs, les prohibitions ne doivent-elles pas avoir pour résultat de le réduire? Au point de vue des intérêts de la classe ouvrière, les errements des prohibitionnistes valent-ils mieux que ceux des briseurs de machines?

En enchérissant toutes choses, le système prohibitif diminue la consommation, partant la production, partant aussi le nombre des emplois productifs. C'est ainsi qu'il protége le travail national. Contribue-t-il, au moins, à lui donner plus de stabilité? Donne-t-il aux ouvriers une garantie contre les crises industrielles, ainsi que l'affirment les prohibitionnistes? N'est-ce pas encore le contre-pied de cette assertion qu'il faut prendre? N'avons-nous pas remarqué déjà qu'en mettant l'industrie à la merci de la mobile volonté des législateurs, le système prohibitif a rendu l'instabilité permanente dans toutes les branches de la production? N'avons-nous pas remarqué que tout changement opéré dans un tarif engendre inévitablement une crise dans l'arène industrielle? N'est-ce pas aux perturbations incessantes que le système prohibitif a occasionnées dans les débouchés qu'il faut attribuer tant de crises redoutables qui ont meurtri l'existence des travailleurs? L'histoire de l'industrie moderne offre, à cet égard, de tristes enseignements. On peut voir à toutes ses pages quels maux cruels a attirés sur les classes laborieuses ce système « protecteur du travail national. » (V. PAUPÉRISME.)

5. *Que la nationalité doit être prise pour base du système des échanges.* — Cet argument est la pierre principale sur laquelle le docteur List a édifié son système national d'Économie politique. Mais en étudiant l'histoire de la formation des États et en examinant les éléments qui les constituent, on s'aperçoit aisément que la nationalité ne saurait servir de base à un système d'échanges. Les États ont été, pour la plupart, formés par la conquête et agrandis soit par des alliances princières, soit par des guerres, soit par des combinaisons diplomatiques. Aucune considération économique n'a présidé à leur formation. Lorsque la carte d'Europe a été remaniée au congrès de Vienne, par exemple, a-t-on consulté les besoins de l'industrie et du commerce des peuples dont on changeait la nationalité? S'est-on demandé si la situation économique des provinces rhénanes et des autres pays que l'on séparait de l'empire français leur rendait cette séparation avantageuse ou nuisible? S'est-on livré à des recherches approfondies sur la situation de l'industrie et du commerce de la Hollande et de la Belgique avant d'unir ces deux pays? Non! On n'a pas même envisagé la question sous cet aspect. Les considérations politiques et les intrigues diplomatiques seules ont décidé alors de la nouvelle configuration des États. Et c'est dans des États à la formation desquels aucune vue économique n'a présidé, dans des États que les hasards de la guerre et des alliances, seuls, ont délimités, que l'on voudrait établir un système national d'échanges fondé sur de prétendues nécessités économiques! Ces frontières que les hasards des événements seuls ont posées et qu'ils peuvent de nouveau rapprocher ou reculer demain, on voudrait les transformer en limites rationnelles des échanges! N'est-ce pas le comble de l'absurdité? Un système économique établi sur une base politique et politiquement modifiable, n'est-ce pas une monstruosité que le bon sens repousse?

6. *Si le système protecteur n'existait pas, peut-être ferait-on bien de ne pas l'inventer; mais vouloir le détruire aujourd'hui, ce serait prononcer l'arrêt de mort d'une multitude d'industries, occasionner des déplacements ruineux de capital et de travail, etc., etc.* Nous avons signalé plus haut l'analogie profonde qui existe entre l'établissement d'une machine nouvelle et la suppression d'une prohibition. L'un et l'autre procédés ont pour résultat de substituer le bon marché à la cherté et l'abondance à la pénurie. Mais tout progrès, quel qu'en soit la source, est accompagné d'une perturbation, d'une crise. Tout progrès déplace des capitaux et des existences. Faut-il donc, pour éviter cette perturbation passagère, renoncer à un progrès permanent? Faut-il renoncer aux nouvelles machines, aux nouvelles méthodes, aux nouvelles idées, sous prétexte qu'elles dérangent les vieilles machines, les vieilles méthodes, les vieilles idées? Faut-il, pour éviter de déplacer des existences, immobiliser l'humanité? Écoutons là-dessus M. le docteur Bowring, qui a admirablement réfuté, au congrès des économistes de Bruxelles, cette objection de paralytique :

« Le déplacement des capitaux, disait-il, le déplacement des capitaux! mais c'est le représentant du progrès! La charrue n'a-t-elle pas déplacé la bêche? Que sont devenus les copistes après l'introduction de la découverte de l'imprimerie?... Nous avions naguère sur la Tamise des milliers de petits batelets; que sont-ils devenus, aujourd'hui que la Tamise est sillonnée de centaines de bateaux à vapeur? Ne croyez-vous pas cependant que l'intérêt public, l'intérêt de l'ouvrier lui-même est servi par ce moyen si rapide et si économique de communication? Je me rappelle que, la première fois que je me suis rendu à Londres, il m'a fallu payer 5 francs pour aller d'une partie de la ville à l'autre. Je fais aujourd'hui le même parcours pour 6 sous; et si vous me demandez comment on est arrivé à ce résultat, je vous répondrai : C'est par le déplacement du travail et des capitaux.

« Ce déplacement se retrouve à chaque instant. Je suis né dans une ville qui figure dans l'histoire commerciale de mon pays et qui occupe une belle page dans l'histoire. J'y ai vu périr une industrie tout entière, l'industrie des laines, à Exeter. J'ai vu dans le port de cette ville des bâtiments de tous les pays, et j'ai entendu mes ancêtres parler de leurs relations avec les pays les plus éloignés. Mais dès le moment que la vapeur s'est emparée des fabriques, comme le combustible est fort cher dans ce pays, l'industrie s'est éloignée pour s'implanter dans les villes ou dans les districts où il est à bon marché. Eh bien! les capitaux se sont déplacés, mais la population ne s'est pas moins augmentée. Quand j'ai quitté Exeter, elle n'avait que 25 mille habitants; elle en a aujourd'hui 40 mille. Les ouvriers ont été absorbés par d'autres emplois, ils se sont livrés à d'autres occupations.

[1] On trouve à cet égard des renseignements précieux dans l'enquête sur les fers publiée en 1829. On sait que l'industrie des fers obtint en 1822 un supplément extraordinaire de protection. Aussitôt cette industrie prit une extension considérable; mais, chose piquante et curieuse, elle employa surtout pour se développer des capitaux et des travailleurs *anglais*. Les maîtres de forges, bénéficiaires de la prime d'enchérissement payée par les consommateurs français, partagèrent donc cette prime avec ceux-là mêmes que le législateur avait voulu frapper. Les témoignages de M. Boigues, propriétaire de mines à Fourchambault, et de M. Wilson, administrateur des mines du Creusot, attestent notamment que les ouvriers anglais se trouvaient en majorité dans les nouvelles exploitations. Nous nous bornerons à citer le témoignage de M. Wilson :

D. Quel nombre et quelle espèce d'ouvriers entretenez-vous pour la fabrication du fer? Quelle était la proportion des ouvriers anglais et des ouvriers français?

R. 126 ouvriers, savoir : 28 puddleurs, 6 chauffeurs, 12 lamineurs et 80 servants. La première année de l'établissement, à l'exception des simples manœuvres, tous ces ouvriers étaient Anglais. La seconde année, nous avons commencé à employer des puddleurs français qui se sont assez bien formés. Dès 1824 nous employions moitié d'ouvriers français pour le puddlage; mais nous n'avons jamais employé à Charenton des ouvriers français pour le laminage. — Les puddleurs anglais gagnaient 14 francs par 1,000 kilogr., et les puddleurs français 10 francs. — Le lamineur anglais était payé à raison de 10 francs par 1,000 kilogrammes de fer; il en produisait 80,000 kilogr. par semaine. Il recevait ainsi 800 francs par semaine, sur quoi il avait à payer tous les frais de servants et d'aides; j'estime qu'il lui restait pour son salaire environ 100 francs par semaine.

D. Est-ce que le salaire des ouvriers français s'est élevé au taux des ouvriers anglais, ou le salaire des ouvriers anglais est-il descendu au taux des ouvriers français?

R. Il y a eu, au contraire, diminution sur le salaire des ouvriers français eux-mêmes; et les uns et les autres ne gagnent plus que 8 francs pour le puddlage de 1,000 kilogr. de fer. (*Enquête sur les fers*, p. 70.)

Le même fait s'est reproduit en 1841 et 1842, lorsque le tarif des fils et toiles de lin a été porté à un taux prohibitif. Les nouvelles manufactures « françaises » que la prohibition a fait surgir se sont montées principalement à l'aide d'une large importation de capitaux et d'ouvriers anglais.

« D'ailleurs qui a déplacé le travail? qui a déplacé les capitaux? qui a déplacé l'industrie? qui l'a mise sur un faux terrain? qui a construit sur le sable? C'est le prohibitionnisme. Ce que nous demandons, nous, c'est de fonder l'industrie sur un rocher où aucune atteinte ne puisse l'ébranler [1]. »

Cependant les déplacements que pourrait occasionner la substitution de la nouvelle méthode de la liberté des échanges à la vieille méthode du prohibitionnisme, auraient-ils bien les proportions qu'on se plaît à leur attribuer? L'avénement de la liberté des échanges deviendrait-il le signal de la ruine d'une multitude d'industries? Verrait-on des contrées entières désertées pour d'autres, ainsi que l'affirment les pessimistes de la prohibition? L'observation et l'expérience s'accordent pour démentir de si noirs prévisions. L'exposition de Londres a pu convaincre les esprits les plus prévenus que les grandes industries des différentes contrées de l'Europe ont à peu près un égal degré d'avancement, et qu'aucun peuple ne possède, en définitive, une supériorité marquée sur ses rivaux.

« Le palais de cristal, dit notamment M. Michel Chevalier, dans ses intéressantes lettres sur l'exposition de Londres, le palais de cristal est le bon endroit pour vérifier cette similitude, cette fraternité, cette égalité de l'industrie chez les peuples principaux de la civilisation occidentale. Elle y est évidente, elle y crève les yeux. Quand je me transporte du quartier anglais au quartier français, de là dans la région qu'occupe le zollverein, ou chez les Suisses, ou chez les Belges, ou chez les Hollandais, je retrouve des objets d'un mérite à peu près équivalent, qui attestent à peu près et une même aptitude, et la même expérience, et le même acquit. C'est plus particulièrement visible, pour l'Angleterre et la France, surtout si l'on a soin de compléter notre exposition de Londres par le souvenir des articles que nous avions au carré Marigny en 1849, et dont les producteurs abusés se sont refusés à envoyer les pareils à Londres. En parlant ainsi d'égalité, je ne prétends pas que les productions des principales nations soient identiques; au contraire, elles sont diverses, elles ont un cachet particulier. Elles révèlent dans le génie industriel des nuances spéciales, une originalité distincte, mais elles accusent, à très-peu près, un égal degré d'avancement. Si l'on est dépassé dans un genre d'articles, on est le premier dans un autre genre qui est tout voisin, qui est tout aussi difficile; et il n'est pas douteux que, quant au premier, on n'aurait besoin que d'être aiguillonné pour rattraper la nation qui y excelle. En supposant que les matières premières fussent partout au même degré de bon marché (et l'on en serait bien près si le législateur supprimait chez certains peuples des causes tout artificielles de cherté qu'il s'est plu à multiplier), les frais de production des articles manufacturés seraient à peu de chose près les mêmes, et ces diverses nations seraient à très-peu près égales les unes aux autres sous le rapport du bon marché [2]. »

Dans une polémique récente, occasionnée par le célèbre discours de M. Thiers sur le régime commercial de la France [3], un industriel distingué de Mulhouse, M. Jean Dolfus, est venu corroborer encore les assertions de M. Michel Chevalier. Selon M. Jean Dolfus, le régime prohibitif a pour unique effet d'empêcher l'industrie cotonnière d'adopter les progrès réalisés par ses rivales. Il agit purement et simplement comme une cause de retard.

« Nous ne suivons pas suffisamment, dit cet industriel éclairé, les progrès réalisés en Angleterre. On a commencé, il y a une dizaine d'années, à y remplacer les anciens métiers à filer par des machines qui renvident sans le secours de l'ouvrier; aujourd'hui, pour certains numéros, il n'en existe pas d'autres; chacun s'est vu obligé de suivre le progrès. Chez nous, au contraire, on gagne encore de l'argent avec des machines fort anciennes, et la somme affectée à compenser les dépréciations annuelles, au moins dans la filature de coton, ne serait guère nécessaire, car elle n'est généralement pas employée à améliorer les métiers.

« Pourquoi le progrès réalisé en Angleterre n'est-il pas devenu obligatoire en France? Parce que chacun reste dans la même voie. On continue de cette manière à faire des filés que l'on pourrait fabriquer beaucoup moins cher, à l'aide de quelques dépenses. Ma maison a une filature de 25 mille broches, dont 20 mille pour calicot; elle pourrait, en remplaçant ses métiers, dont une partie date de près de 40 ans, filer le kilogramme à 20 centimes meilleur marché qu'aujourd'hui; mais la concurrence intérieure n'est pas assez puissante pour l'y contraindre. Cet exemple n'est-il pas assez concluant? Qui est-ce qui paye les 20 centimes? Le consommateur, le pays. Le comité pour la défense du travail national a pensé qu'il ne fallait pas changer nos métiers, parce que beaucoup de fileurs se trouveraient sans ouvrage. Mais pouvons-nous impunément résister ainsi au progrès? A ce compte, nous reviendrions au rouet, et nous aurions à déplorer tous les progrès mécaniques réalisés depuis 50 ans. Si la filature peut produire plus économiquement, la consommation augmentera;

[1] *Compte rendu du congrès des économistes réuni à Bruxelles en 1847*, p. 155

[2] *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur.* — Appendice, p. 280.

[3] Discours de M. Thiers sur le régime commercial de la France, prononcé à l'assemblée législative, le 27 juin 1851.

il ne se vendra plus de cotonnades; on construira plus de machines, et il y aura plus de travail [1]. »

Ainsi donc, aux yeux des industriels eux-mêmes, le système prohibitif apparaît comme une cause de retard pour la production. Que ce régime disparaisse, et toute industrie placée dans des conditions naturelles prendra inévitablement une extension considérable. Il faudra, sans aucun doute, déployer alors plus d'intelligence, d'activité et d'énergie pour conserver et pour accroître sa clientèle; car la liberté des échanges n'est pas, comme la prohibition, un oreiller commode. Il faudra que chaque industrie s'assimile, sans tarder, tous les progrès nouveaux pour se maintenir au niveau de ses rivales. Mais l'humanité tout entière ne bénéficiera-t-elle pas de cette impulsion énergique que la production aura reçue? Les hommes ne seront-ils pas plus abondamment pourvus de toutes choses, et leur intelligence, mieux tenue en éveil par la nécessité, ne deviendra-t-elle pas plus accessible à toutes les lumières?

La nécessité! tel est le puissant aiguillon du progrès, et la liberté des échanges aura surtout pour résultat de rendre le progrès de plus en plus nécessaire. Voyez, par exemple, l'agriculture britannique. Combien de fois les prohibitionnistes avaient prédit qu'elle ne pourrait soutenir la concurrence des États-Unis, de la Pologne et de la Russie! Combien de fois ils avaient montré ses champs dévastés, ses laboureurs ruinés et dispersés par l'ouragan du *free-trade*, et la vieille Angleterre, privée de ce support de sa puissance, disparaissant de la liste des nations! Eh bien! les lois céréales ont été abolies, le *free-trade* a été intronisé, et qu'est devenue l'agriculture britannique? A-t-elle sombré dans la tourmente? Ses capitaux ont-ils été détruits et ses champs submergés par « l'inondation » des blés étrangers? Propriétaires et fermiers ont-ils réalisé leur menace d'émigrer en Amérique, en abandonnant leurs terres au chardon et à la ronce? Non! L'agriculture britannique est aujourd'hui plus florissante que jamais. A peine les lois céréales étaient-elles abolies, que les agriculteurs, redoublant leurs efforts, mettaient de toutes parts le progrès à l'ordre du jour : les vieux instruments et les vieilles méthodes étaient abandonnés, et l'agriculture, si longtemps vouée à la routine, prenait rang parmi les industries les plus progressives. Ainsi transformée sous la pression énergique de la concurrence extérieure, elle se joue maintenant des efforts de ses rivales, et les agriculteurs haussent dédaigneusement les épaules à l'aspect du fantôme qui les épouvantait naguère. « Quoique l'abondance et le bas prix des aliments aient pesé lourdement pendant un certain temps sur l'agriculture britannique, écrivait récemment un habile agriculteur anglais, M. Mechi, la concurrence a tellement poussé aux améliorations, que je pense que nous finirons par battre le monde pour le blé aussi bien que pour le calicot [2]. » Voilà pourtant une industrie qui devait être infailliblement ruinée par l'avénement du *free-trade!*

En observant donc, comme l'ont fait MM. Michel Chevalier et Blanqui à l'exposition universelle de Londres, la situation actuelle de l'industrie du monde civilisé, et en examinant attentivement les résultats déjà acquis par l'expérience des réformes douanières, on acquiert la conviction que les déplacements ruineux de la production, la destruction des industries protégées et tant d'autres calamités qui doivent, selon les prohibitionnistes, accompagner l'avénement de la liberté des échanges, sont de véritables fantômes. On acquiert la conviction que l'adoption de cette « nouvelle méthode » fortifierait et développerait partout l'industrie, bien loin de la compromettre et de la ruiner.

Nous bornons là notre revue des sophismes prohibitionnistes, bien que la matière soit loin d'être épuisée; mais on sait que ces arguments véreux, employés pour la défense d'une cause détestable, ont été successivement combattus et percés à jour par tous les économistes qui se sont succédé depuis Adam Smith et Turgot. On en trouvera surtout une réfutation pleine de verve malicieuse et spirituelle dans les *Sophismes économiques* de Fréd. Bastiat. Nous y renvoyons nos lecteurs.

III. Conclusion. — La liberté des échanges apparaît à la fois comme un élément de bon marché et comme un élément d'ordre. Qu'elle vienne à être établie, et aussitôt l'industrie, mise en possession d'un marché illimité, prendra tout le développement dont elle est susceptible. En même temps, elle acquerra un maximum de stabilité, en cessant d'être bâtie sur le sable pour se fonder sur le roc, selon l'expression pittoresque du docteur Bowring. A la cherté et à l'instabilité inhérentes au régime artificiel de la prohibition, succéderont le bon marché et la stabilité, comme des conséquences naturelles du retour à l'ordre institué par la Providence. Maintenant est-il chimérique de compter sur un progrès si bienfaisant? La liberté des échanges est-elle un idéal économique auquel il nous soit interdit d'atteindre? Est-ce une pure utopie, un rêve humanitaire, comme l'affirment les défenseurs de la prohibition? Que l'on examine les signes du temps, et que l'on prononce. Au nombre des préoccupations les plus vives, nous pourrions dire les plus ardentes de notre époque, ne voyons-nous pas figurer le développement progressif

[1] *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur.* Pièces justificatives, deuxième lettre de M. Jean Dolfus, p. 354.

[2] Lettre communiquée par M. Natalis Rondot à la Société d'Économie politique de Paris. — *Journal des Économistes*, numéro du 15 avril 1852, t. XXXI, p. 492

des voies de communication? Toutes les nations civilisées ne multiplient-elles pas à l'envi sur leurs territoires les canaux, les chemins de fer et les télégraphes électriques? La vapeur et l'électricité n'entament-elles pas de plus en plus l'obstacle naturel des distances? Or le résultat économique de ces progrès merveilleux qui font aujourd'hui l'objet de l'émulation du monde, quel est-il? N'est-ce pas d'étendre de plus en plus le rayon des échanges? Les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les télégraphes électriques sont-ils autre chose que des instruments puissants qui entament, qui dévorent les distances au profit des échanges de cité à cité et de peuple à peuple? Mais quoi! tandis que les nations s'imposent des sacrifices gigantesques pour multiplier les instruments qui facilitent les échanges, elles continueraient de maintenir, d'un autre côté, le système prohibitif qui les intercepte! Elles stimuleraient d'une main le développement des échanges pour l'entraver de l'autre! Une contradiction si flagrante ne finira-t-elle point par frapper tous les esprits? Ou l'on renoncera à la locomotion à la vapeur et à la télégraphie électrique, ou l'on renoncera au système prohibitif, car l'existence simultanée de ces agents de la civilisation et de ce vestige de la barbarie est un non-sens par trop absurde.

Mais il y a peu d'apparence que l'on renonce à la locomotion à la vapeur et à la télégraphie électrique. Le régime prohibitif est, au contraire, de toutes parts entamé. Les gouvernements ont fini par s'apercevoir que les droits prohibitifs ne leur rapportaient rien et qu'ils pouvaient faire une excellente opération en les remplaçant par des droits fiscaux. Un homme d'État illustre, sir Robert Peel, a pris cette observation pour point de départ de sa politique financière, et le budget de la Grande-Bretagne, qui se soldait en déficit avant les réformes de sir Robert Peel, a présenté ensuite des excédants réguliers de recettes. La même réforme accomplie aux États-Unis a donné des résultats semblables [1]. Les nécessités financières se joignent ainsi aux nécessités économiques et aux tendances progressives de notre siècle pour battre en brèche le régime prohibitif. Les prohibitions peuvent être comparées aux chaînes dont on se servait pour barrer les rues aux époques troublées du moyen âge. Elles apparaissent de nos jours comme un vestige d'un système de défense que les progrès de la civilisation ont rendu inutile et suranné. On cessera donc de barrer les frontières comme on a cessé de barrer les rues, et, n'en déplaise aux utopistes en vieux qui placent leur idéal dans le passé, la liberté finira par devenir la loi universelle des transactions humaines.

G. DE MOLINARI.

[1] « Mes prévisions au sujet du tarif de 1846, écrivait récemment M. R.-J. Walker, ex-ministre des finances des États-Unis, mes prévisions ont été dépassées : le revenu des douanes, qui avait été de 26 millions de dollars cette année-là avec application du tarif de 1842, s'est élevé, pour 1851, avec application des droits réduits, à 50 millions de dollars, et en même temps nos exportations ont doublé. Sur la demande du sénat américain, j'ai repris en 1847 l'examen de la question, et le rapport officiel que je lui ai fait démontre que, d'après les prix courants étrangers, le renchérissement sur les produits importés, par suite de l'application du tarif de 1842, était tel que, outre les droits perçus et versés dans les caisses du gouvernement, il y avait encore une surélévation des prix, équivalant à une autre taxe prélevée sur le consommateur américain, dont la charge totale pouvait être évaluée à 80 millions de dollars : cette somme énorme représentait la dépense de protection résultant d'un tarif trop élevé.

« Et cependant, ajoute M. Walker, notre tarif de 1842 lui-même était bien moins élevé que votre tarif de France, et il ne contenait aucune prohibition. Il est évident pour moi que, si les droits étaient ramenés chez vous à la juste proportion nécessaire au revenu fiscal, les importations seules tripleraient le produit des douanes, en soulageant en même temps le commerce et même l'industrie. »

(Lettre écrite à M. Horace Say, vice-président de la Société d'Économie politique, par M. R.-J. Walker. — *Journ. des Écon.*, t. XXXII, p. 409.)

Bibliographie.

Essai sur le commerce (voyez chap. X et XI), par Melon. Paris, 1734, 1736, 1742, 1761.

Reproduit dans le 1er vol. de la *Collection des princ. Écon.*

Le commerce et le gouvernement, par Condillac. Dernière édit., Paris, Guillaumin, t. XIV de la *Collection des princ. Écon.* (Voyez CONDILLAC.)

New and old principles of trade compared; or a treatise on the principles of commerce between nations. — (*Les nouveaux et les anciens principes du commerce comparés*, etc.). Londres, 1764.

« Les anciens principes sont ceux du système mercantile et restrictif, les nouveaux ceux de Quesnay et d'Adam Smith. » (M. C.)

Lezioni di commercio, etc. — (*Cours de commerce*), par l'abbé Antoine Genovesi. Naples, 1764, 2 vol. in 8°.

Der geschlossene Handelstaat. — (*L'État fermé commercialement*), par J.-G. Fichte. Tübingue, 1800, in-8°. (Voyez FICHTE.)

Opinion de M. Begouen, député de la Seine-Inférieure à l'assemblée nationale, sur le tarif de la prohibition des marchandises étrangères. Imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Décembre, 1790, in-8°, 11 pages.

Il colbertismo, ossia della libertà di commercio de' prodotti della terra. — (*Du colbertisme, ou de la liberté du commerce des produits du sol*), par Fr. Mengotti. Milan, 1802, 2 vol.

Couronné en 1791 par l'Académie des géorgophiles de Florence.

Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de la France, par L.-D. B. Paris, 1815, 2 vol. in-8°.

Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe, par de Tollenare. Paris, 1820, 1 vol. in-8°.

Gewerbe- und Handelsfreiheit. — (*Liberté de l'industrie et du commerce*), par L.-G. Leuchs. Tübingue, 1827, 1 vol. in-8°.

Enquête sur les fers. Commission formée avec l'approbation du roi, sous la présidence du ministre du commerce et des manufactures, pour l'examen de certaines questions de législation commerciale. Paris, imprimerie royale, 1828, petit in-4°. (Voy. l'art. ENQUÊTES.)

Questions commerciales, par Rodet. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.

Du commerce maritime, considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies, par le comte de Vaublanc. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.

Du commerce, des douanes et du système des prohibitions, considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations, par Billiet. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon en 1827. Paris, Renard (Guillaumin), 1828, 1 vol. in-8°.

De l'enquête commerciale, par M. Ferrier. Paris, Pélicier et Chatel, 1829, br. in-8° de 72 pages.

Réponse de M. le comte de Polignac à la lettre de MM. Girod (de l'Ain) et vicomte Perrault de Jotemps .. sur la nécessité de la prohibition des laines étrangères. Paris, Ve Huzard, 1828, in-4° de 110 pages.

Report of the committee of the house of representatives on commerce and navigation. — (*Rapport* de M. Cambreleng *sur le commerce et la navigation, adressé à la chambre des représentants*). New-York, 1830, in-8°.

« Exposition d'une évidence frappante de l'influence fâcheuse du système restrictif. » (M. C.)

Memorial of the committee appointed by « the free-trade convention » held at Philadelphia in September and October 1831. — (*Mémoire du comité nommé par la convention du libre-échange réunie à Philadelphie*). New-York, 1832, in 8°.

Intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce français, par M. de Cazaux. Paris, madame Huzard, 1833, br. in-8°.

On commerce, its principles and history. — (*Le commerce, ses principes et son histoire*), par J.-R. Mac Culloch. Londres, 1833, in-8°.

Der Staat und die Industrie. — (*L'État et l'industrie*), par Bülau, professeur à Leipzig. Leipzig, 1834.

En faveur du libre-échange.

Contre-enquête par l'homme aux quarante écus, contenant un examen des arguments et des principes mis en avant dans l'enquête commerciale. Paris, Charpentier, 1834, br. in-8° de 24 pages.

Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers. Paris, imprimerie royale, 3 vol. in-4°. (Voyez l'art. ENQUÊTES.)

De la liberté commerciale, du crédit et des banques, avec projet d'une banque générale du crédit et de l'industrie, par Gastaldi. Turin, 1840, 1 vol. in-8°.

Das Nationale System der politischen Economie. — (*Le système national de l'Économie politique*, t. I, *le commerce international*, etc.), par Frédéric List. 1re édit., Tübingue, 1841. Traduit de l'allemand, par H. Richelot. Paris, Capelle, 1851, 1 fort vol. in-8°.

Presque entièrement consacré à la question douanière, réfuté dans l'ouvrage suivant :

List's Nationale System der polit. OEconomie kritisch beleuchtet. — (*Critique du Système national*, etc., *de List*), par Ch.-H. Brüggemann. Berlin, 1842, 1 vol. in-8°. (Voyez LIST.)

Influencia del systema prohibitivo en la agricultura, industria, comercio y rentas publicas. — (*Influence du système prohibitif sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et les revenus publics*), par D. Manuel Marliani. Madrid, 1842, 1 vol. in-8°.

Die Nothwendigkeit der Handelsfreiheit für das National-Einkommen mathematisch bewiesen. — (*La nécessité de la liberté commerciale pour les revenus de l'État, prouvée mathématiquement*), par Hagen, professeur à Kœnigsberg, 1844.

Die Bedeutung der Industrie und die Nothwendigkeit von Schutzmassregeln. — (*De l'importance de l'industrie, et de la nécessité de la protection*), par le Dr Glaser, professeur à Berlin. Berlin, 1845.

Der deutsche Zollverein und das Schutz-System. — (*L'association douanière allemande et le système protecteur*, etc.), par Ch.-H. Brüggemann. Berlin, 1845, forte br. in-8°.

En faveur de la liberté commerciale.

Le Libre-Échange, journal de l'association pour la liberté des échanges, rédigé par MM. Anisson-Dupéron, Fr. Bastiat, Blanqui, Gustave Brunet, Campan, Michel Chevalier, Ch. Coquelin, Dunoyer, Léon Faucher, Alcide Fonteyraud, Joseph Garnier, Louis Leclerc, de Molinari, Paillottet, Horace Say, Wolowski. 1 vol. in-fol. à 3 colonnes, 1846-47.

Trois discours en faveur de la liberté du commerce, par M. d'Harcourt, ancien pair de France. Paris, Guillaumin et comp., 1846, br. in-8°.

Du système prohibitif, par H. Fonfrède. Bordeaux, 1846, broch. in-8°. (Voyez FONFRÈDE.)

Sir Robert Peel et la liberté commerciale, par E. Gout-Desmartres. Bordeaux, Chaumas, 1846, in-8° de 38 pages.

Défense du travail national, ou nécessité de la protection commerciale démontrée à l'aide des principes, des faits et des calculs, par Jules Lebastier. Paris, Capelle, 1846, in-12.

La liberté des échanges et les droits protecteurs, par M. Lebaillif fils, filateur de coton. Falaise, Levasseur, 1846, in-8° de 20 pages.

De la liberté commerciale et d'autres reformes urgentes, par George Clermont. Liége, Desoer, 1846, in-8° de 91 pages.

Coup d'œil sur le tarif des douanes belges à propos du libre-échange, par un négociant de Bruxelles. Bruxelles, Périchon, 1846, in 8° de 30 pages.

Quid faciamus nos? Deutschland, England und der freie Handel. — (*Que ferons-nous? Allemagne, Angleterre et libre-échange*), par C.-W. Asher. Berlin, Besser, 1846, in-8° de 38 pages.

Sophismes économiques, par Fréd. Bastiat. Paris, Guillaumin et comp., 1re édit. de la 1re série, 1845, 1 vol. in-16 ; *id.* de la 2e série, 1847, 1 vol. in-16. (V. BASTIAT.)

Les douanes et l'industrie en 1848 : dangers, nécessités, moyens, par M. le baron Rœderer, pair de France. Paris, F. Didot, 1847, br. in-8°, 82 pages.

Économie pratique des nations, ou système économique applicable aux différentes contrées, et spécialement à la France, par le docteur Thém. Lestiboudois. Paris, Colas, 1847, 1 vol. in-8°. (Voyez LESTIBOUDOIS.)

En faveur de la protection.

De la liberté du commerce et de la protection de l'industrie, lettres échangées entre MM. Blanqui et Émile de Girardin en 1846 et 1847. Paris, br. in-8°.

Économistes et industriels, ou résumé de la question du libre-échange, par Henri Dotin. Beauvais, Moisand, 1847, br. in 8°.

Association pour la défense du travail national, Mémoire présenté aux chambres sur le projet de loi de douanes. Paris, Guiraudet, 1847, in-4°.

Questions du libre-échange mises à la portée de toutes les intelligences, par J.-B. Avril. Nevers, Fay, 1847, brochure petit in-4° de 100 pages.

La comédie du libre-échange, dialogue sur la liberté commerciale, par Ch. Morlot. Le Havre, Brindeau, 1847, br. in-4°.

Du libre-échange et du résultat que l'adoption de ce système aurait pour l'agriculture, le commerce, l'industrie et la marine de la France, par Hantule. Paris, Joubert, 1847, 1 vol. in-8°.

Libre-échange et protection, par M. G. Goldenberg. Paris, F. Didot, 1847, in-4°.

Association pour la défense du travail national. Examen des théories du libre-échange et du résultat du système protecteur. Paris, Guyot, 1847, in-4°.

De la protection et du libre-échange, par Ducrocq. Beauvais, Desjardins, 1847, br. in-8° de 43 pages.

Discours prononcés dans le congrès des Économistes réuni à Bruxelles. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. gr. in-8°.

Études d'économie politique et de statistique, par M. L. Wolowski. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-8°.

En partie consacré au commerce des grains, à l'union douanière, à la liberté commerciale.

Second appel au gouvernement et aux chambres sur notre marine marchande, par M. Fonmartin de Lespinasse. Paris, Guillaumin, 1847, br. in-8° de 92 pages.

Principes de législation commerciale et financière, par Mac Gregor; traduit de l'anglais par M. Gustave Brunet. Bordeaux, Chaumas, 1847, in-8° de 30 pages.

Un épicier à M. de Brouckere, à propos du libre-échange. Brux., 1847, Decq, grand in-18.

Ce qu'il adviendrait de l'agriculture avec le libre-échange, à l'occasion du conseil central d'agriculture de 1847, par M. Huzard, 1847, in-8° de 24 pages.

Abolition du système prohibitif des douanes, grande extension du commerce extérieur, ou entretiens sur le commerce extérieur, se rattachant au régime protecteur des douanes, etc., etc., par Jouyne. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

De la liberté du commerce, par M. l'abbé Gainet, curé de Cormontreuil. Reims, Regnier, 1849, in-4° de 20 pages.

Discours de M. Thiers sur le régime commercial de la France, prononcé à l'assemblée nationale les 27 et 28 juin 1851. Paris, Paulin et Lheureux, 1851, in-8° de 144 pages.

Prononcé à l'occasion d'une proposition de M. Sainte-Beuve à l'assemblée législative. Réfuté par le suivant :

Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur, par M. Michel Chevalier, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 1re et 2e édit., 1 vol. in-8°.

Études sur les systèmes opposés du libre-échange et de la protection, par Ant.-Marie Rœderer. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-8°.

Réponse de M. Rœderer à l'article que M. de Molinari a fait insérer dans le Journal des Économistes *du 15 septembre 1851, portant réfutation de quelques passages de l'ouvrage ci-dessus.* Paris, les mêmes, 1851, br. in-8°.

Voyez la réplique de M. de Molinari dans le *Journal des Économistes*, t. XXII, p. 153.

Sauf très peu d'exceptions, tous les traités généraux d'Économie

politique consacrent un ou plusieurs chapitres à la liberté commerciale. Les partisans du système mercantile ou de la balance du commerce sont contre; les physiocrates et les disciples d'Adam Smith et de J.-B. Say sont pour la liberté des échanges. Voyez surtout Rossi, IIe volume, XIIe, XIIIe, XIIIIe, XIVe, XVe leçons.

Cette question est encore traitée dans un grand nombre d'écrits relatifs à des sujets spéciaux, tels que les fers, les aciers, les sucres, les laines, etc.; dans les publications des chambres de commerce, parmi lesquelles il est juste de remarquer celles de la chambre de Bordeaux, puis celles des chambres de Marseille, Rouen, le Havre, Lille, etc.; dans les publications des associations pour la liberté des échanges, de divers comités de producteurs, des associations protectionnistes, de la Société industrielle de Mulhouse. Voir notamment dans le *Journal des Économistes*, t. XVI, p. 81, la Réponse de la chambre de commerce de Bordeaux à la circulaire qui lui avait été adressée par le comité protectionniste de Paris au nom des intérêts maritimes du pays; et, t. XXXII, p. 148, un Rapport de M. Jean Zuber fils à la Société industrielle de Mulhouse sur les progrès de l'industrie des papiers peints, avec son opinion sur la prohibition et la protection.

La question théorique et pratique de la liberté des échanges et de la protection a été souvent traitée dans le *Journal des Économistes*. Voir aux tables analytiques triennales, t. IX, p. 405; t. XVIII, p. 424, t. XXVII, p. 413. Plusieurs articles ont été publiés dans l'*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique*: — *Association douanière allemande*, par M. de La Noursis; — *Du travail national*, par M. J. Garnier (1845); — *De la ligue en Angleterre*, par A. Fonteyraud (1846); — *Association française pour la liberté des échanges*, par C. L. (J. Garnier); — *La protection, ou les trois échevins*, par Fr. Bastiat; — *Analyse du tarif des douanes françaises* (confusion du tarif, prohibitions, droits prohibitifs, droits à la sortie, primes et drawbacks, contrebandes, fraudes et saisies), par M. J. Garnier (1847); — *Le maire d'Enios*, par M. Bastiat; — *De l'union des douanes italiennes*, par M. Léon Faucher (1848).

De nombreuses discussions ont eu lieu au sein des pouvoirs parlementaires sur la liberté du commerce et la protection au sujet du remaniement des tarifs, notamment en Angleterre, en France et aux États-Unis : en Angleterre, lors de la négociation du traité de 1786, plus tard lors des réductions obtenues par Huskisson (voy. HUSKISSON), et en 1846, lors de la grande réforme de Robert Peel (voy. les art. LIGUE et ROBERT PEEL); en France, sous la première constituante; au commencement de la restauration, quand on a aggravé les tarifs; à diverses occasions, sous le gouvernement de juillet et notamment en 1834 (époque à laquelle M. Thiers, ministre du commerce, proposa plusieurs réductions, fit un exposé des motifs relativement libéral); et en 1851, lors de la proposition de M. Sainte-Beuve. — Aux États-Unis la question a été agitée lors de la révision des tarifs, et en 1846, à l'occasion des réformes soutenues par le président Polk et M. Walker, ministre des finances. (Voyez deux messages du président Polk, dans le *Journal des Économistes*, t. XIX et XXII; un rapport de M. Walker sur les finances, t. XXIII, et une lettre de ce dernier à la Société d'Économie politique, t. XXXII, p. 409.)

Voir aussi la bibliographie des articles : COMMERCE, DOUANES, HUSKISSON, LIGUE, LIBERTÉ DES ÉCHANGES (associations pour la), UNIONS DOUANIÈRES.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. Si l'on demande au *Dictionnaire de l'Académie* ce qu'est la Liberté, il répond que c'est le pouvoir d'agir ou de ne pas agir. Si l'on fait la même question à l'auteur d'un savant ouvrage intitulé *De la liberté du travail* [1], il nous dit :

« Ce que j'appelle la liberté, c'est ce pouvoir que l'homme acquiert d'user de ses forces plus facilement à mesure qu'il s'affranchit des obstacles qui en gênaient originairement l'exercice. Je dis qu'il est d'autant plus libre qu'il est plus *délivré* des causes qui l'empêchaient de s'en servir, qu'il a plus éloigné de lui ces causes, qu'il a plus agrandi et désobstrué la sphère de son action. »

En recherchant d'autre part expérimentalement, par la voie de l'histoire, suivant quelles lois et sous l'influence de quelles causes les hommes parviennent à se servir avec plus de puissance des forces naturelles dont la mise en action constitue l'industrie ou le travail humain, le même économiste a trouvé que c'est en employant les forces avec plus de liberté, de sorte que la liberté est à la fois cause et résultat de la puissance, et que ces deux termes de liberté et de puissance sont corrélatifs.

M. Dunoyer ne considère donc pas la liberté comme un dogme, mais il la montre dans ses causes, et la présente comme un résultat. Il n'en fait point l'attribut de l'homme, le résultat d'une forme spéciale de gouvernement, mais celui de l'ensemble des éléments de la civilisation. Il la montre dépendant en premier lieu de la race, c'est-à-dire de la nature même des hommes et de l'organisation plus ou moins favorable de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales; deuxièmement, des lieux du globe sur lesquels ils se sont fixés, et des avantages, pour la culture, l'industrie et le commerce, que leur offre la partie de la terre qu'ils occupent; enfin, du plus ou moins de parti qu'ils sont parvenus à tirer jusqu'ici de leurs forces et de leur position.

Nous ne voulons point traiter ici les grandes et nombreuses questions qui surgissent aussitôt qu'on veut définir ce formidable mot de liberté; mais seulement les faire entrevoir pour rentrer dans la variété de liberté qui fait le sujet de cet article.

Qui dit travail dit à beaucoup d'égards la société tout entière, de sorte que, si la formule « liberté du travail » n'est pas toute la liberté, à coup sûr c'en est une immense partie, et il est peu de libertés qui ne soient comprises dans celle-là. Mais dans le langage économique on donne un sens plus restreint, quoique assurément très-large encore, à cette formule : la liberté du travail, qui exprime pour tout citoyen la faculté d'exercer la profession qu'il veut; d'en exercer une ou plusieurs; de régler le prix de ses produits et de ses services comme il l'entend; d'échanger les résultats de son travail à l'intérieur ou à l'extérieur au mieux de ses intérêts; d'où il résulte que la liberté du travail comprend la concurrence et la liberté des échanges ou liberté du commerce. (Voyez ces deux articles.)

On a fait ressortir, au mot CONCURRENCE, les avantages sociaux et pour ainsi dire le rôle régulateur et providentiel de la concurrence dans l'économie générale de la société; la nature des inconvénients qu'elle peut présenter accidentellement par suite des circonstances défavorables au milieu desquelles certains pays, et nous dirons certaines industries, se trouvent placés, et l'orgueilleuse et aveugle prétention de ceux qui sont allés à la recherche des moyens

[1] Par M. Dunoyer, membre de l'Institut, 1er volume, p. 24.

de surmonter la concurrence, de faire classer les professions, et répartir les emplois pour les pouvoirs publics, enfin d'*organiser le travail*, selon leur propre expression, ou, en d'autres termes, pour ne pas sortir de la langue économique, de supprimer complétement l'initiative des citoyens et la liberté du travail. Nous n'avons donc pas à y revenir ici. Nous devons également omettre toutes les considérations qui, tout en rentrant dans le sujet général, se rapportent plus particulièrement à la liberté du commerce, dont il est question ci-dessus. Nous renverrons aussi au mot CORPORATIONS pour tout ce qui se rapporte à l'ancienne organisation des arts et métiers, dans laquelle la liberté et l'action de la concurrence étaient beaucoup plus entravées qu'elles ne l'ont été depuis la révolution de 89. Enfin, nous renverrons encore au mot RÉGLEMENTATION pour d'autres aspects de la question qui nous occupe.

Parmi les personnes étrangères aux études économiques (Dieu sait si le nombre en est grand), beaucoup se figurent que la liberté du travail existe dans toutes les branches de l'activité humaine. Pour se convaincre de leur erreur, elles n'ont qu'à se rendre compte des conditions auxquelles la plupart des professions sont soumises.

En France, par exemple, elles verront d'abord qu'un grand nombre de professions libérales ne peuvent être abordées sans des grades de bachelier, licencié, docteur, etc., qui ne sont autres que cet apprentissage forcé dont parlait Colbert dans ses conseils à Louis XIV [1], apprentissage fort long, fort coûteux, et pendant lequel, une commission officielle vient de l'avouer [2], on n'apprend pas, ou on apprend mal ce qu'on devrait apprendre.

Plusieurs professions libérales sont en outre positivement organisées en corporations avec limitation du nombre et conditions d'admission : ce sont celles de notaire, d'avoué, d'agréé près les tribunaux de commerce, d'huissier, d'agent de change, de courtier en banque, de courtier en marchandises, de commissaire-priseur, etc. Plusieurs sont un peu moins entravées, et ne sont pas astreintes à la limitation du nombre, mais le sont à des conditions d'admission : ce sont celles d'avocat, de médecin, de pharmacien, de vétérinaire, d'instituteur, etc. D'autres sont converties en fonctions publiques : celles de professeur, d'ingénieur.

Dans les professions industrielles, nous trouvons la boucherie et la boulangerie constituées à l'état de véritables corporations dans beaucoup de villes; l'imprimerie, la librairie, les bureaux de placement, les entreprises théâtrales, les voitures publiques, etc., soumises au régime des brevets concédés par l'autorité publique.

Mais ces entraves directes ne sont peut-être pas celles qui agissent le plus contre le principe de liberté. Il y en a d'indirectes qui exercent leur influence sur toutes les branches du travail; telles sont celles que rencontre le prêt des capitaux, qui sont le levier de l'industrie et du commerce, dans les lois sur l'usure qui fixent un maximum pour le taux de l'intérêt, dans celles qui interdisent le prêt sur gage, dans celles qui s'opposent à la libre formation des institutions de crédit. Telles sont les entraves que présentent le Code de commerce et la législation tout entière à la formation des associations industrielles et commerciales parquées dans trois types qui ne satisfont plus au besoin du développement industriel; telles sont les cinquante-deux prohibitions et des centaines de droits exagérés qui empêchent l'approvisionnement d'une grande quantité d'industries et l'écoulement des produits d'une grande quantité d'autres; tels sont les octrois, dont l'action, à beaucoup d'égards, est analogue; tels sont les régimes auxquels sont soumises et la marine marchande et les colonies; telles sont les entraves de toute nature apportées par des lois spéciales sur l'exploitation des mines, sur la durée du travail, sur les coalitions, sur le travail des prisons et autres, soit par des usages locaux, soit par des mesures de police, soit par des milliers de décrets et ordonnances dits *règlements d'administration publique* dont la nomenclature occuperait plusieurs de nos colonnes, mesures, décrets et ordonnances qui sont loin d'avoir été tous inspirés par de saines notions d'administration, de prévoyance et de justice.

Et nous n'avons pas encore tout énuméré. Plusieurs industries sont gênées parce que l'autorité a cru devoir se réserver l'administration et l'exploitation de certains établissements constitués en ateliers nationaux : tels sont ceux d'eaux thermales, de haras de chevaux, de vaches, de moutons, l'établissement d'Indret pour les objets nécessaires à la marine, les fabriques d'armes, la manufacture de porcelaine de Sèvres, celle de tentures et de tapis des Gobelins, l'imprimerie nationale, le mont-de-piété, et d'autres encore : les tabacs, le salpêtre, la poudre, les cartes à jouer, dont la production est constituée en monopole pour la perception de l'impôt. A ceux qui s'étonneraient de nous voir mettre ces entreprises gouvernementales, ces régies au nombre des entraves à l'industrie, il serait facile de montrer comment un établissement subventionné, l'imprimerie nationale par exemple, produit onéreusement pour le trésor public, décourage l'industrie privée en accaparant certains travaux, et en avilissant le prix de beaucoup de produits obtenus.

Si on faisait pour tous les pays le relevé que nous

[1] Voyez un passage cité à l'article CORPORATIONS.

[2] Rapport de M. Dumas, au nom d'une commission mixte chargée de préparer l'enseignement scientifique des lycées. (*Moniteur* du 31 juillet 1852.)

venons d'établir pour la France, on trouverait des entraves analogues dans chacun d'eux; beaucoup moins cependant en Angleterre, et surtout aux États-Unis, et très-probablement davantage dans plusieurs autres pays, et proportionnellement à leur degré de civilisation, car la liberté est une assez bonne mesure des progrès accomplis. Il y a encore beaucoup de vestiges du système des corporations en Allemagne et dans les pays du Nord, bien qu'à vrai dire, ils disparaissent tous les jours. Ce n'est qu'en 1847 que le gouvernement suédois a pu supprimer les maîtrises, les jurandes et les corporations; l'ordre de la bourgeoisie s'étant enfin joint aux trois autres, et ayant cessé d'invoquer ses priviléges avec la même ténacité. Jusque-là il y avait un apprentissage forcé de sept ans pour certaines professions, de onze années pour d'autres. Ce n'est qu'à partir du 1er juillet de cette année que le travail domestique est complétement émancipé, et que chacun peut, dans son domicile, se livrer à une fabrication quelconque, que chaque débitant patenté pourra vendre tous les produits. Mais pour établir un atelier, il faudra encore se munir d'une attestation de capacité délivrée par les prud'hommes. L'esprit de réglementation et de privilége n'a pas voulu céder tout à la fois : il s'est cramponné au diplôme.

Dans l'Amérique du Nord, qui peut être prise comme le type opposé, le citoyen industrieux jouit, dans l'emploi de ses facultés et dans la poursuite de la richesse, d'une liberté relativement très-considérable. Et par exemple, il n'y a pas aux États-Unis ces charges vénales qui portent en France le nom d'offices ministériels. Chacun est libre de se faire commissaire-priseur, agent de change, huissier, notaire, autant du moins que ces professions ont des analogues en Amérique, où le mécanisme judiciaire et ministériel est différent. Nous lisons dans un écrit de M. Michel Chevalier [1] qu'aujourd'hui dans l'État de New-York il suffit, pour avoir le droit de plaider, de subir un examen des plus faciles; et que dans le Massachusets, la condition d'un examen n'est même plus nécessaire pour la revendication des honoraires.

Nous aurions fort à faire si nous devions prendre une à une toutes les professions dans lesquelles la liberté du travail n'est pas complète et absolue, et montrer comment il serait possible et profitable de l'y introduire subitement pour les unes, progressivement pour les autres. Nous voulons seulement constater que le mouvement de la marche de la civilisation est la réglementation du socialisme, de l'esclavage (ce sont tous synonymes) à la liberté, et que la liberté est l'étoile polaire sur laquelle les hommes d'État doivent toujours avoir l'œil ouvert, s'ils sont jaloux de se montrer nautoniers intelligents et habiles.

M. Dunoyer, répondant en 1845 aux écoles socialistes, qui accusaient la liberté du travail d'amener l'élévation progressive des classes opulentes et la décadence accélérée des classes laborieuses, avait donc raison de dire : « Je prie de considérer à quel point il doit sembler étrange de voir attribuer le malheur des classes laborieuses à l'exagération de la concurrence, dans l'état d'imperfection notoire où se trouvent encore la liberté du travail et celle des transactions. On parle de concurrence illimitée, universelle! Où en existe-t-il de pareille, en bonne foi? De fait, il n'y a pour rien de concurrence véritablement universelle. Est-il besoin de le prouver? Oublie-t-on qu'il n'est pas de pays civilisé où la masse entière des producteurs ne se défende par de doubles et triples lignes de douanes contre la concurrence des producteurs étrangers? Ne sait-on pas à quel point, même dans l'intérieur de chaque pays, la concurrence est encore loin d'être entière, et par combien de causes elle est plus ou moins limitée partout? Chez nous, par exemple, où elle est plus développée qu'en d'autres lieux, elle rencontre encore une multitude d'obstacles : il est, on le sait, en dehors des services véritablement publics, un certain nombre de professions dont la puissance publique a cru devoir se réserver plus ou moins exclusivement l'exercice; il en est un nombre plus considérable dont la législation a attribué le monopole à un nombre restreint d'individus; celles qui ont été abandonnées à la concurrence sont assujetties à des formalités, à des restrictions, à des gênes sans nombre qui en défendent l'approche à beaucoup de monde, et, par conséquent, dans celles-ci mêmes la concurrence est loin d'être illimitée; enfin, il n'en est guère qui ne soient soumises à des taxes variées, nécessaires sans doute, mais assez onéreuses pour que bien des gens fussent hors d'état de les payer, et, partant, pour que les professions qui y sont assujetties leur soient interdites : d'où il suit que la concurrence, déjà bornée par tant de causes, l'est encore à un haut degré par les impôts. Je n'énonce ici aucun de ces faits à titre de blâme; mais en présence d'un tel état de choses, n'est-il pas singulier d'entendre parler de concurrence illimitée! universelle! et de voir attribuer à l'excès de liberté et de concurrence les maux plus ou moins réels que souffrent les classes inférieures de la société? »

Ce n'est pas dans un simple article qu'il est possible de traiter à fond cette grande question; car la liberté du travail est le corollaire de toutes les propositions que la science démontre; et ce sujet est un de ceux dont les développements comporteraient un cours tout entier. C'est en effet presque un cours complet de l'économie de la société que M. Dunoyer a

[1] *La liberté aux États-Unis*, 1849, broch. in 8°.

été conduit à faire en voulant creuser les vastes questions qui s'y rattachent. Nous nous arrêterons donc ici, et nous conclurons en citant deux passages qui traduisent mieux notre pensée que nous ne pourrions le faire : « L'économie politique s'attache de toutes ses forces à la notion de la liberté du travail; c'est que la liberté est de l'essence de l'industrie humaine. Qu'est-ce en effet que l'industrie? Ce n'est pas seulement un effort musculaire et une opération matérielle. L'industrie est, avant tout, l'action de l'esprit humain sur le monde physique. Or l'esprit est essentiellement libre; l'esprit, dans tous les exercices, a besoin de la liberté, exactement comme il faut de l'air sous les ailes de l'oiseau pour qu'il se soutienne et avance dans sa course... [1] »

« L'ordre naturel de la société humaine consiste à y faire régner la loi qui convient à la nature des êtres dont cette société est formée. Ces êtres étant libres, leur loi la plus naturelle est le maintien de leur liberté : c'est là ce qu'on appelle la justice. Il y a dans le cœur de l'homme, il peut donc et il doit intervenir dans la société d'autres lois encore, mais nulle qui soit contraire à celle-là. L'État est avant tout la justice organisée, et sa fonction première, son devoir le plus étroit est d'assurer la liberté, et quelle liberté y a-t-il dans une société où n'est pas la liberté du travail [2]? » (Voyez Concurrence, Corporations, Instruction publique, Liberté d'enseignement, Liberté du commerce, Réglementation, etc.)

Jph. Garnier.

LIBRAIRIE. Le commerce des livres était soumis, sous l'ancien régime, à la loi générale des corporations. Il fallait, pour l'exercer, avoir cinq ans d'apprentissage, se présenter à l'assemblée générale de librairie, à la grande salle du collége de Cambrai, prêter serment au tribunal de l'université, etc. Les libraires, considérés comme membres et suppôts de l'université, devaient habiter le quartier universitaire ou les galeries du Palais-de-Justice : ils étaient justiciables du juge-conservateur, exempts de tailles, de droits d'entrée, des fonctions de collecte, tutelle et curatelle, et dispensés, à la différence des autres bourgeois, d'allumer, le soir, les lanternes de la rue.

Par la révolution, les libraires, comme tous les autres commerçants, rentrèrent dans le droit commun de la liberté commerciale.

Mais la restauration impériale les soumit bientôt à des restrictions spéciales confirmées plus tard, et qui durent encore aujourd'hui. Ainsi les libraires sont tenus d'avoir un brevet délivré sur parchemin par le ministère de l'intérieur; tenus, au préalable, de fournir un certificat de bonne vie et mœurs; tenus enfin de faire enregistrer leur brevet au tribunal civil et d'y prêter serment.

La jurisprudence a soumis au brevet les bouquinistes et les propriétaires de cabinets de lecture, elle a interdit les succursales établies sans brevet; enfin les éditeurs, qui avaient été longtemps dispensés de l'obligation d'avoir un brevet, viennent d'y être assujettis.

Ces restrictions ne paraissent pas graves au premier abord : on est assez disposé chez nous à considérer comme peu importantes les obligations qui ne se traduisent pas immédiatement en sacrifices d'argent. Cependant il y a quelque chose de sérieux dans ces restrictions, si légères en apparence, c'est le caractère précaire de la profession soumise à un brevet qui dépend de l'administration. Si les mœurs, plus fortes souvent que les plus mauvaises lois, n'imposaient une borne aux abus qui pourraient résulter du brevet, ces abus ne tarderaient pas à figurer parmi les frais les plus onéreux de la librairie. Dans l'état actuel des choses, les rigueurs de la législation ont suffi pour accomplir plusieurs ruines. Nous ne parlons pas des contraventions auxquelles donne lieu l'obligation du dépôt et de la déclaration imposée par la loi de 1814, ni de celles qui résultent de la vente d'ouvrages condamnés.

Malgré les obstacles élevés par une législation restrictive, la librairie française s'est développée avec une richesse remarquable de combinaisons commerciales. Elle a fait des efforts considérables souvent couronnés de succès, souvent aussi contrariés par la concurrence de la contrefaçon étrangère.

Cette concurrence a été d'autant plus sensible que les livres français sont fort recherchés sur des marchés où nos lois sur la propriété littéraire n'exercent aucun empire. Aussi a-t-on fait, depuis quelques années, des tentatives nombreuses pour la réprimer ou pour la réduire. Ainsi le gouvernement français s'est efforcé de fermer, par une suite de traités, les marchés sur lesquels spéculait la contrefaçon. Des conventions ont été successivement conclues dans ce but avec l'Angleterre, la Sardaigne, le Portugal, le Hanovre, et enfin avec la Belgique; mais la dernière n'est point encore ratifiée (octobre 1852).

On ne peut méconnaître que le commerce de contrefaçon n'ait pour auxiliaires toutes les restrictions, tous les monopoles qui élèvent en France les frais de fabrication des livres. Parmi ces restrictions, il faut mettre au premier rang celles qui résultent de la législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie.

[1] M. Michel Chevalier, Discours au Collége de France. — *Journal des Économistes*, janvier 1848.

[2] M. Cousin, Mémoire sur Adam Smith, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, en novembre 1850.

Si toutes choses étaient d'ailleurs égales, l'éditeur français aurait sur le contrefacteur, au moins lorsqu'il s'agit d'ouvrages tirés à un grand nombre d'exemplaires, l'avantage résultant de l'exploitation exclusive d'un marché qui lui assure presque toujours le remboursement de ses frais généraux, droits d'auteur compris. En ce cas, en effet, les frais généraux de l'éditeur se répartissant sur un grand nombre d'exemplaires, la somme imputée aux frais de production de chaque exemplaire est minime. Le contrefacteur, exposé à la concurrence de ses collègues, ne peut faire qu'un tirage médiocre : chacun de ceux qui exercent la même industrie que lui crée une édition, et c'est ainsi que des frais de composition multipliés arrivent à égaler ou même à surpasser les droits d'auteur les plus élevés.

Les avantages de la contrefaçon sont plus grands, lorsqu'il s'agit d'ouvrages scientifiques dont le tirage est ordinairement médiocre. D'une part, elle a peu de concurrence à redouter, et de l'autre elle est assurée de l'exploitation des marchés où la consommation est la plus abondante. Car, il faut bien le dire, si le marché étranger manquait à la France pour la consommation des ouvrages scientifiques, la librairie qui en fait sa spécialité n'y tiendrait pas ; elle lutterait vainement, et succomberait à la peine. Le goût des études sérieuses est encore peu répandu dans ce beau pays, et les classes moyennes, si nombreuses et si puissantes par le commerce et l'industrie, y sont d'une ignorance incroyable. Elles tiennent à conserver intacte leur réputation de légèreté, et ce qui ne les amuse pas, ou ce qui ne flatte pas leurs passions politiques ou leurs préjugés, ne jouit à leurs yeux que d'une estime médiocre.

La librairie parisienne rencontre encore d'autres difficultés dans les conventions combinées qui, depuis assez longtemps, ont fixé les prix de la composition à Paris, et suspendu, pour ainsi dire, entre les imprimeurs les effets de la concurrence. Il a fallu chercher au dehors, dans la banlieue et quelquefois au loin, des ateliers dans lesquels la main-d'œuvre fût moins élevée, au grand dommage de l'industrie même qui s'était constitué pour son usage, à l'abri du régime des brevets, une sorte de petit système protecteur.

Enfin les éditeurs ont souvent à souffrir de la négligence et presque de l'inertie de la plupart des libraires des départements, intermédiaires naturels entre eux et les consommateurs. — Tandis que toutes les autres branches de commerce sollicitent les acheteurs et préviennent même quelquefois les besoins du public, la plupart des libraires de la province attendent nonchalamment chez eux que l'acheteur vienne leur indiquer l'ouvrage qu'il désire et les prie de le faire venir de Paris. Ni le peu d'activité de la demande, ni l'exemple des succès obtenus partout où les libraires ont déployé plus de vigilance n'ont pu, jusqu'à ce jour, changer de vieilles habitudes.

La librairie parisienne aurait bien pu chercher les moyens de s'ouvrir elle-même et directement les débouchés ; mais elle rencontre dans cette voie un obstacle presque insurmontable dans les dernières lois sur le colportage. Ces lois, qui ont rendu très-difficiles la circulation et la vente au détail des livres utiles, n'empêchent ni la vente des publications obscènes qui bravent toute répression, ni celle des images, légendes, histoires des miracles apocryphes qui semblent destinées à propager à plaisir l'ignorance et la superstition.

Il y a certainement de ce côté « quelque chose à faire, » comme on disait autrefois. L'intelligence et l'activité des éditeurs ont jusqu'à ce jour lutté avec succès contre les difficultés de toute sorte ; mais les facultés personnelles ont des bornes, et il ne faut pas tout attendre de leurs efforts. Il est urgent d'écarter de devant la librairie française des restrictions qui arrêtent ses progrès, de la placer dans des conditions où elle puisse concourir librement et sur le pied d'égalité avec les librairies étrangères. C. S.

LIBRE-ÉCHANGE (le), journal hebdomadaire, publié par les associations pour la liberté des échanges qui s'étaient fondées en 1846 à Bordeaux, à Paris, à Marseille, à Lyon, etc. Voyez LIBERTÉ DES ÉCHANGES (Association pour la). Il était exclusivement consacré à l'exposition et à la défense des principes de la liberté commerciale, ainsi qu'à la discussion des théories prohibitionnistes et protectionnistes. Ce recueil a paru du 29 novembre 1846 au 16 avril 1848. Il a eu d'abord pour titre : *Le Libre-Échange, journal du travail agricole, industriel et commercial ;* mais à partir du numéro du 28 novembre, le premier de la seconde année, il s'est appelé seulement : *Le Libre-Échange*. Les cinquante-deux numéros de la première année ont été réunis en un volume sous ce titre :

Le Libre-Echange, journal de l'association pour la liberté des échanges, rédigé par MM. Anisson-Dupéron, pair de France; Frédéric Bastiat, Blanqui, Gustave Brunet, adjoint au maire de Bordeaux, Campan, secrétaire de la chambre de commerce de Bordeaux; Michel Chevalier, Charles Coquelin, Dunoyer, membre de l'Institut; Léon Faucher, Alcide Fonteyraud, Joseph Garnier, Louis Leclerc, de Molinari, Paillottet, vice-président du conseil des prud'hommes; Horace Say, membre du conseil général de la Seine; Wolowski, 1re année, 1846-47, Paris, Guillaumin, Napoléon Chaix, 1847, 1 vol. petit in-folio de 416 pages. Précédé d'une table alphabétique sommaire des matières.

Il n'a paru que vingt numéros de la seconde année, et la publication s'est arrêtée au numéro 20 du 16 avril 1848, par suite des événements de février, qui ont amené l'ajournement de l'association pour la liberté des échanges. Il n'a été tiré, de cette dernière partie, que le nombre de numéros nécessaires pour servir les abonnés. Les 64 premiers numéros ont été publiés par les soins de M. Bastiat, rédacteur en chef, et de M. Joseph Garnier, qui lui avait été adjoint en qualité de rédacteur principal. Les 8 derniers numéros ont été publiés par les soins de M. Ch. Coquelin, rédacteur en chef gérant.

On trouve dans cette collection le programme des réformes demandées par l'association; des articles de doctrine et de discussion; des documents, des chiffres et des faits relatifs soit à la liberté de commerce, soit à la protection; des correspondances entre libre-échangistes et protectionnistes; les discours prononcés aux séances publiques tenues par l'association dans la salle Montesquieu, et à des réunions publiques tenues à Bordeaux, à Marseille, etc.; les discours prononcés au congrès des économistes tenu en septembre 1847 à Bordeaux; des dicours de MM. Cobden, Fox, Lamartine, etc.; des articles et des renseignements sur l'agriculture, l'Angleterre, les associations libre-échangistes et protectionnistes, le mouvement libre-échangiste de toute l'Europe; les chambres de commerce et les conseils généraux; les chemins de fer; le commerce extérieur; les céréales, les cotons, les fers, les houilles, les graines oléagineuses, les sucres, les suifs, les vins; les intérêts maritimes; les intérêts des classes ouvrières; les tarifs; les traités de commerce, etc. Sous le titre de ***Divers, Facéties* et *Variétés***, la table des matières indique un grand nombre de lettres, pièces, *sophismes* et documents rétrospectifs. Parmi ces derniers on remarque ***M. Prohibant***, satire libre-échangiste publiée sous la restauration, par M. Charles Dupin; l'interrogatoire de ***M. Lempeigne, savetier à Montmartre***, extrait du ***Charivari*** de 1834, et l'interrogatoire de ***Jérôme Paturot***, etc. Dans les derniers numéros, on y voit traitées plusieurs des questions soulevées par le Socialisme après la révolution.

LICENCE. Voyez BLOCUS CONTINENTAL.

LIGUE ANGLAISE. Cette puissante association s'est d'abord appelée en Angleterre *anti-corn-law-league* (ligue contre les lois céréales) ; mais, soit par abréviation, soit parce que le rappel des lois céréales n'était pas son but unique, elle s'est ensuite appelée simplement *the league* (la ligue) ; et en effet, si elle a débuté en réclamant la libre importation des grains, elle n'a pas tardé à demander la liberté du commerce en général, le libre commerce, le *free-trade*.

1. — *Commencement et but de la ligue.* — En Angleterre comme en France, comme dans d'autres pays, le commerce des céréales était, il y a six ans, encore régi par le système prohibitif, et cela en vue de favoriser l'aristocratie terrienne, c'est-à-dire de faire hausser la rente du sol appartenant à un petit nombre de familles. Ce système remontait bien haut, comme on l'a expliqué à l'article CÉRÉALES. Il fut surtout exagéré en 1814, puis adouci par l'influence de Huskisson et de Canning en 1828, et ensuite, en 1842, sous l'administration de Robert Peel, pour être tout à fait aboli sur la proposition de ce dernier, en 1846, à partir du 1er février 1849. Les échelles de droits votées à ces diverses époques ont été citées à l'article CÉRÉALES. Rappelons seulement ici que la loi de 1814 prohibait les blés étrangers tant que les blés indigènes n'atteignaient pas le prix excessif de 80 schellings par quarter, ou de 35 francs par hectolitre, et que plus tard, en 1828, on adopta le système d'une échelle mobile des droits destinée à assurer au protecteur un prix de 70 schellings ou 30 francs [1].

A peine la guerre avec la France avait cessé que la réaction commença contre ce système inique dont le résultat final était l'augmentation artificielle du prix du pain, s'élevant, à de certaines époques, à un prix de famine. Parmi les hommes qui de bonne heure ont attaqué avec vigueur cette partie du système protecteur, il faut citer en première ligne le colonel Thompson, auteur d'un catéchisme contre le monopole des lois céréales qu'il publiait déjà en 1828 ; qui n'a cessé de poursuivre la même tâche dans ses autres ouvrages, auxquels les ligueurs ont souvent déclaré avoir puisé leurs meilleurs arguments. L'enseignement des économistes en général, du colonel Thompson en particulier, avait déjà provoqué la formation de plusieurs associations contre les lois céréales à Londres, à Liverpool, à Manchester, etc. ; mais ces tentatives n'avaient pas été suivies de succès. Les circonstances et les hommes nécessaires ne se rencontrèrent qu'en 1838. Voici à quelle occasion.

A la fin de 1836, l'industrie et le commerce anglais avaient eu à subir le contre-coup de la crise des États-Unis, par suite de la déconfiture d'un grand nombre de banques, et de plus, cette année-là, la récolte intérieure avait été insuffisante. L'an d'après, la production agricole s'était mieux présentée et faisait espérer la fin du malaise, lorsque en 1838 un nouveau et plus grand déficit amena une crise intense qui a pesé sur l'Angleterre jusqu'en 1843. On connaît les effets désastreux qui résultent de pareilles causes : la hausse du prix des subsistances, la diminution du travail, la baisse du salaire, la misère et son affreux cortége, l'émeute, l'incendiarisme, des bandes errant sur les routes, les maladies, les morts violentes, etc. Tout ce qu'il y avait d'hommes intelligents dans le pays s'enquérait des moyens de remédier à tant de maux et de mettre fin à la crise. Avant tout, il fallait chercher à obtenir le blé à meilleur marché, et la grande voix des manufactures désigna la loi des céréales comme l'obstacle sur lequel il fallait diriger les premiers efforts. Le 4 août 1838, un homme de bonne volonté, le docteur Birney, convoqua à ce sujet un meeting dans le théâtre de Bolton. Là se produisit un jeune orateur qui fit la critique des lois céréales, et avec un tel succès qu'il put répéter son instruction plusieurs jours de suite. C'était M. Paulton, qui devint plus tard un des principaux ligueurs. En même temps, le docteur Bowring, qui avait depuis quelques années rempli une mission commerciale sur les deux continents, parcourait, en y faisant de la propagande économique, les districts manufacturiers de l'ouest. De passage à Manchester, il fut invité à une soirée où se trouvaient plusieurs manufacturiers de la ville. On parla à cette réunion du meeting de Bolton, et on jeta les bases d'une nouvelle association contre les lois céréales. Le docteur Bowring, M. Paulton, M. Archibald Prentice, rédacteur en chef du *Manchester-Times*, M. J.-B. Smith, un des plus riches manufacturiers de Manchester, et membre de la chambre de com-

[1] La livre prise à 25 fr. 25 c., et le quarter à 2 hectolitres 90 centièmes ou litres.

merce, organisèrent des meetings dans cette ville, à Birmingham, à Wolverhampton, à Coventry, à Leicester, à Nottingham et à Derby. Partout l'opinion publique se montra favorable à une réforme.

Sur ces entrefaites (octobre 1838), M. Richard Cobden était de retour d'un voyage en Allemagne. C'était un des plus jeunes manufacturiers de Manchester, et en même temps un des plus intelligents et des plus haut placés dans l'estime de ses concitoyens. Il s'était fait connaître par ses qualités personnelles, par l'habile direction de sa fabrique d'indiennes, et par deux brochures remarquables dans lesquelles on voit apparaître le futur apôtre du *free-trade*, de la politique de non-intervention et de la grande cause de la paix. (V. COBDEN.) Dans la première de ces brochures, publiée en 1835, on lit ce passage, qui trouve ici sa place : « Une chose qui surprend, c'est le peu de progrès qu'a fait l'étude de cette science dont Adam Smith a été le grand éclaireur (*luminary*) depuis près d'un demi-siècle. Il est à regretter qu'aucune société ne se soit fondée pour vulgariser la connaissance des véritables principes de commerce. Quand l'agriculture peut se vanter d'avoir autant de sociétés qu'il y a de comtés, quand chaque ville du royaume a ses institutions botaniques, mécaniques et même phrénologiques, quand toutes ces associations ont un journal qui leur sert d'organe ; nous n'avons pas une société de commerçants destinée à éclairer l'opinion publique sur une doctrine aussi peu comprise et aussi calomniée que celle du libre-échange. Nous avons la société *Banksienne*, la société *Linnéenne*, la société *Huntérienne*; et pourquoi n'aurions-nous pas dans toutes nos grandes villes manufacturières et commerciales des sociétés *Smithsiennes*, consacrées à la vulgarisation des vérités bienfaisantes contenues dans la *Richesse des nations?* De pareilles institutions, en se mettant en rapport avec des sociétés analogues qui se fonderaient probablement au dehors (car c'est notre exemple que les étrangers suivent en matière de commerce), contribueraient à répandre des vues saines et libérales dans la science sociale, à modifier la politique restrictive des gouvernements étrangers et à exercer une légitime influence sur les peuples. — Ces sociétés porteraient des fruits analogues chez nous. Des prix pourraient être offerts aux meilleurs essais sur la question des céréales ; ou bien des professeurs (*lecturers*) pourraient être envoyés pour éclairer les agriculteurs et pour les inviter à la discussion sur un sujet aussi difficile et d'un intérêt de premier ordre. »

On comprend que M. Cobden, dans une telle disposition d'esprit, avec une pareille manière de voir, dans laquelle ses voyages l'avaient encore affermi, devait prendre une vive part à l'agitation naissante et chercher à en agrandir le champ.

Peu de temps après son arrivée, M. J.-B. Smith provoqua (13 décembre 1838) une réunion de la chambre de commerce pour délibérer sur la question. Le président de la chambre, M. Wood, membre du parlement, proposait, tout en faisant la critique des lois céréales, de laisser au gouvernement (alors sous la direction de lord John Russell), le soin de la modifier. M. Cobden, qui était aussi membre de la chambre de commerce, proposa de demander positivement l'*abolition totale et immédiate* de ces lois. Après deux jours de vive discussion, la rédaction de M. Cobden l'emporta sur celle du président, et la chambre de commerce, composée de l'élite des manufacturiers du Lancashire, formula cette remarquable déclaration, que : « Sans l'*abolition immédiate des lois sur les grains, la ruine des manufactures était inévitable, et que l'application, sur la plus grande échelle, du principe de la liberté commerciale, pouvait seule assurer la prospérité de l'industrie et le repos du pays.* »

Ce fut là le drapeau de la nouvelle association, qui se mit à l'œuvre avec ardeur. On fit une première collecte de mille livres sterling ; on fonda un organe spécial pour la cause (voy. plus bas, à la *bibliographie*), dans lequel M. Cobden se chargea de poser nettement la question ; enfin des délégués furent envoyés à Londres, chargés de présenter la pétition de la chambre de commerce au parlement, et de demander même à être entendus à la barre de l'assemblée.

Mais la chambre des communes ayant rejeté (par 344 voix contre 197) la motion qui en fut faite par M. Villiers, les délégués eurent à délibérer sur le parti qu'il y avait à prendre. Dans le cours de la discussion, M. Cobden cita l'exemple des villes hanséatiques, qu'il venait de parcourir, et conseilla de former une ligue analogue entre les villes de l'Angleterre contre l'aristocratie qui les gouvernait, ruinait les classes industrielles et refusait de les écouter. « De nos grandes villes, dit-il, formons une *ligue* destinée à renverser les iniquités de votre aristocratie féodale, et que les châteaux écroulés du Rhin et de l'Elbe soient pour nos adversaires comme une révélation du sort qui les attend, s'ils persistent dans leur lutte contre les classes industrielles du pays. — « Une ligue contre la loi céréale (*an anti-corn-law-league*)? » dit quelqu'un dans l'assemblée. — *Yes*, reprit M. Cobden, AN ANTI-CORN-LAW-LEAGUE ! » et la ligue naissante fut baptisée.

Son nom indiquait son but immédiat, la première réforme qu'elle demandait. Cette réforme était déjà à elle seule toute une révolution, basée d'une part sur la justice, et d'autre part sur l'intérêt de la population tout entière ; car la loi céréale permettait aux aînés de l'aristocratie financière de prélever un milliard de francs tous les ans sur la nourriture du

peuple anglais. Cette réforme entraînait en outre celle du système protecteur tout entier, dont elle était la clef de voûte, celle des systèmes maritime et colonial, qui n'en sont que le développement ; et la transformation de tout le régime économique financier et même politique de la Grande-Bretagne. En effet, c'est le régime protecteur et colonial qui a nécessité dans ce pays un grand développement de forces maritimes, qui a été la cause première de nombreuses guerres, des interventions incessantes, des injustices, des cruautés, des fourberies diplomatiques qui ont rempli les derniers siècles, et finalement de cette haine universelle accumulée, non sans quelque raison, sur la *perfide Albion*. C'est ce système que le parti de la ligue a de plus en plus, et à mesure qu'il grandissait, voulu frapper au cœur ; c'est cette grande révolution qu'ont pacifiquement accomplie, à la voix de sir Robert Peel, la chambre des communes et la chambre des lords dans la mémorable session de 1846, et après huit ans de mémorables efforts de l'association dont nous esquissons l'histoire.

II. — *Organisation de la ligue.* — L'organisation de l'association était un fait accompli dès les premiers jours de l'année 1839. Manchester fut naturellement la métropole autour de laquelle se groupèrent les autres districts manufacturiers. Un conseil exécutif de cinquante membres dirigea l'action et imprima le mouvement aux journaux, aux brochures, aux leçons, aux meetings, à la correspondance, aux souscriptions, aux festivals, aux soirées.

Tout d'abord les ligueurs, gens d'affaires et d'action, perdirent fort peu de temps à rédiger des statuts. Le conseil exécutif, composé des plus forts souscripteurs, et de ceux qui pouvaient donner plus de soin à l'œuvre, a marché en s'inspirant des événements. L'association n'a pas eu d'autre loi pendant la lutte que la confiance dans les chefs, qui l'ont méritée sous tous les rapports, et auxquels doit revenir l'honneur de la victoire. Sans eux, la vérité n'eût pénétré que plus lentement dans l'opinion publique, les efforts qui ont vaincu la résistance seraient restés disséminés, et la grande réforme n'eût pas été accomplie. — Le conseil exécutif émanait d'un conseil général qui comptait, vers la fin, plus de trois cents membres. Tout souscripteur pour 50 livres, ou 1,250 francs, siégeait à ce conseil, qui exerçait un simple patronage d'influence.

Il se fit au bout de quelque temps, parmi les membres influents et agissants du conseil exécutif, du conseil général et du corps général des souscripteurs, une division naturelle, spontanée du travail, et chaque membre se classa conformément à son aptitude, à son caractère, à ses facultés et au temps qu'il avait à donner à l'œuvre commune.

M. Georges Wilson, la tête administrative par excellence, fut porté au fauteuil de la présidence, et dirigea l'action du conseil exécutif, qui ne tarda pas à reconnaître dans M. Cobden son chef intellectuel. MM. Cobden, Bright [1], W. Fox [2], Villiers, J.-B. Smith, Paulton, Ashworth [3], le colonel Thompson, James Wilson, A. Prentice [4], Georges Thomson [5], etc., se tinrent prêts pour l'action et la propagande ; M. Hickin fut le secrétaire du conseil à Manchester ; M. Rawson [6] devint le trésorier ; MM. Bickan [7] et Wolley [8] se dévouèrent au pénible travail de la correspondance ; M. Lees [9] seconda le président pour les affaires matérielles de la ligue.

Les bureaux de l'association, à Manchester, ont produit sur ceux qui les ont vus en activité l'effet d'un véritable ministère, ou plutôt d'une grande administration vive et agissante. Au fort de la lutte, les membres du conseil y venaient une fois tous les jours, quittant pendant quelques heures les affaires pour se rendre, l'un au comité de la correspondance, l'autre à celui du commerce, celui-ci au comité des finances, celui-là au comité des élections, etc. A ces comités se rattachèrent en dehors des sous-comités de souscription d'ouvriers, et même des comités de dames, à l'aide desquels la ligue exerçait son influence sur les classes laborieuses et dans toute la société. Grâce à l'intermédiaire d'associations locales formées sur tous les points de l'Angleterre, la ligue avait étendu son influence sur tout le pays, dont elle réveillait l'action, non-seulement par des journaux, des brochures sans nombre et par des meetings, mais encore par des expositions, festivals, banquets, etc., auxquels elle avait fini par donner le caractère de solennités publiques. M. Georges Wilson [10] était à la tête de toute cette organisation, au sein de laquelle il a eu le génie d'entretenir l'activité, l'émulation et la concorde.

MM. Wilson et Cobden conduisaient la ligue. MM. Cobden, Bright, Fox, en ont été les plus brillants orateurs. Le premier se chargeait de convaincre ; les deux autres, avec des qualités diverses, faisaient naître l'enthousiasme. Le colonel Thompson revêtait des pensées profondes et justes, de formes originales et d'un langage populaire et incisif.

[1] M. John Bright, filateur de coton, quaker, riche et dans toute la verve de la jeunesse.

[2] M. William Fox ne faisait pas partie du conseil exécutif, mais prêtait aux ligueurs le secours de son éloquente parole. Simple prédicateur (lecturer), d'un âge mûr,

[3] Manufacturier.

[4] Publiciste,

[5] A pris part à la lutte depuis le commencement de 1844. S'est beaucoup occupé de la question de l'esclavage

[6] Ancien négociant.

[7] Fabricant d'indiennes.

[8] Filateur de coton.

[9] Commissionnaire en marchandises.

[10] Simple fabricant d'amidon, dans la force de l'âge.

MM. Bowring, James Wilson, Ashworth invoquaient la statistique et faisaient parler les faits. M. A. Prentice combattait dans le *Manchester-Times*, M. Paulton dans la *League*, M. Wilson dans l'*Économiste*. M. Ch. Villiers [1], M. Gibson, etc., soutenaient la cause dans le parlement. Chacun de ces hommes dévoués, intrépides, éloquents, et d'autres encore, fort nombreux, mériteraient une biographie qui ne peut trouver sa place ici [2].

III. — *Efforts, progrès et développement de la ligue.* — Nous avons entendu dire à M. Cobden que le premier adversaire des partisans du *free-trade* ne fut ni l'aristocratie, ni le protectionnisme, mais bien l'indifférence publique. Mais les orateurs de la ligue ne tardèrent pas à rompre cette glace, à briller par leurs talents et leur ardeur, à faire sensation, à attirer la foule. On peut juger des progrès que la cause avait faits par un banquet monstre où on réunit quatre mille personnes et dans lequel O'Connell vint apporter l'appui de sa parole. Bientôt après, les délégués des districts manufacturiers se réunirent à Londres, demandant de nouveau, par l'organe de M. Villiers, à être entendus par le parlement. La motion n'eut pas plus de succès que la première fois. Mais la puissance morale et matérielle de la ligue avait singulièrement grandi. M. Cobden était envoyé à la chambre des communes par Stockport (1840), et avait apporté le secours de sa parole à cette phalange de ligueurs parlementaires qui voyait briller dans ses rangs MM. Ch. Villiers, Bowring, Bright, Gibson, Gisborn, etc. Alors se forma, en dehors des *whigs* et des *torys*, un parti ou plutôt une phalange d'hommes indépendants qui n'a pas (Bastiat avait bien raison de le dire) de précédents dans les annales des peuples constitutionnels, une phalange d'hommes décidés à ne jamais sacrifier la vérité absolue, la justice absolue, les principes absolus aux questions de personnes, aux combinaisons, à la stratégie des ministères et des oppositions.

Non-seulement la ligue s'établit au sein des pouvoirs publics, mais l'Église dissidente lui donna son puissant appui. Une convention, un concile de 700 ministres se réunit en 1841 à Manchester, et protesta, à la suite d'une conférence solennelle, contre les restrictions apportées à l'approvisionnement de la nation et soutenues par le clergé anglican. Les pétitions se terminaient par ces simples paroles : « Les lois sur les céréales violent la loi du Seigneur et restreignent les bienfaits de la Providence. » Une seconde réunion eut lieu à Édimbourg en janvier 1842 ; elle comptait 200 ministres. Plus de 900 ministres adhérèrent aussi par lettre à la première réunion et aux doctrines de la ligue.

Avec le succès moral, la ligue obtenait le succès matériel. A partir de 1842, le conseil exécutif put dépenser 250 mille livres, le double l'année suivante, et ainsi de suite progressivement [3]. En 1843, l'entrée à l'exposition des produits de l'industrie, organisée à Manchester par les soins de la ligue, produisit 10 mille livres, ou 250 mille francs [4], qui, réunis aux recettes de la souscription, permirent la construction de la maison commune des ligueurs, du *Free-Trade-Hall*, salle considérable, dans laquelle nous avons vu 10 mille personnes réunies, et qui fut bâtie en six semaines, sur un terrain historique, où un meeting, convoqué pour pétitionner contre les lois céréales, avait été, en 1819, dispersé par la force publique, avec violence et effusion de sang.

Pendant que l'*anti-corn-law-league* prenait ces remarquables proportions, la crise de l'Angleterre avait ramené les querelles de parti à peu près exclusivement sur le terrain économique. Avant tout, il s'agissait de savoir comment on pourrait tirer le pays de la triste situation où il était, comment on remettrait l'industrie au niveau des besoins des travailleurs. Les amis de la liberté des échanges, créés, groupés, ralliés par la ligue, proposaient l'abrogation de tous les monopoles. Ils calculaient qu'en affranchissant les importations, la production et les débouchés s'accroîtraient, que le travail deviendrait plus abondant, que les salaires et les profits remonteraient à leur taux actuel ; que la consommation enfin reprendrait de plus grands développements, et avec elle le revenu public. Les protectionnistes, au contraire, ne savaient que faire et que proposer pour relever les revenus sans augmenter les taux, pour créer du travail sans toucher aux monopoles. Ils songeaient à faciliter l'émigration, à limiter le travail des manufactures, à la restriction, à l'aumône ; à tout, excepté à la justice et à la destruction des privilèges dont ils profitaient. Au système d'émigration forcée sur une vaste échelle, formulé par une proposition de M. Butler, les ligueurs répoudaient : « Quand les Anglais meurent de faim, il ne suffit pas de leur dire : Nous vous transporterons en Amérique, où les aliments abondent, il faut avant laisser ces aliments entrer en Angleterre ! » — Le bill proposé par lord Ashley pour fixer le maximum du travail à dix heures n'a pas d'autre origine. Au reste nous reconnaissons

[1] Ce membre du parlement, après avoir demandé en 1839 et 1840 qu'on entendît les délégués des manufactures renouvela tous les ans, dans la chambre des communes, la motion d'abolir la loi céréale. En 1842, première année de la motion, il fut soutenu par 92 voix contre 303.

[2] Voir *La Ligue*, par Fonteyraud, voir le recueil des discours traduits par Bastiat, et ce que nous avons dit dans notre petite histoire de la ligue. (Voy. à la *Bibliographie*.)

[3] 5 mille livres en 1839 ; 6 mille en 1840 ; 40 mille en 1841 ; 25 mille en 1842 ; 50 mille en 1843 ; 100 mille en 1844 ; 500 mille en 1845. (Voy. *Richard Cobden, les ligueurs et la ligue*, p. 89.)

[4] En 1845, une exposition faite au théâtre de Covent-Garden, à Londres, produisit 25 mille livres.

volontiers que cet appel des protectionnistes à la philanthropie comme moyen dérivatif a provoqué la création de beaucoup d'écoles, la reconstruction de maisons aérées pour les ouvriers, l'assainissement de quartiers malsains. Mais il ne faut pas oublier que les *free-traders* de Manchester se sont montrés aussi charitables que personne, qu'ils ont donné pour ces divers usages plus de 2 millions. Ils répondaient à tous ces projets : « C'est bien, mais cela ne suffit pas ; cela n'ôte rien à la justice et à la nécessité du *free-trade.* »

Mis en demeure d'agir, le ministère whig, qui comptait dans ses rangs lord John Russell, lord Melbourne, lord Morpeth, M. Baring, etc., voulut pratiquer une espèce de juste milieu économique. Il déplut à tout le monde, et dut faire place à l'administration de Robert Peel (1841), qui, après être entré aux affaires sur les ailes de la protection, comprit bientôt que le salut du pays était dans le système contraire, et ne tarda pas à améliorer assez son programme dans le sens de la liberté, pour se rendre les ligueurs favorables. (Voyez Peel et Tarifs.)

A partir de 1843, la ligue commença ses opérations à Londres, et fit de grands meetings hebdomadaires auxquels assistèrent plusieurs membres du parlement, et qui eurent une grande influence sur la marche de l'opinion publique. En octobre 1843 cette influence était telle, qu'une vacance ayant eu lieu dans la représentation de Londres, la ligue fit nommer un de ses membres, M. Pattison, contre M. Baring, chef de la première maison de banque d'Angleterre, appuyé tout à la fois par l'aristocratie, la banque, le haut commerce, le monopole et le gouvernement.

M. Paulton devint le secrétaire de l'association à Londres, qui publia, à partir de septembre, le journal *the League*, tiré à 20 mille exemplaires. Mais le centre des opérations n'en resta pas moins fixé à Manchester, d'où partaient ainsi que de Londres les efforts dirigés sur tous les points de l'Angleterre et de l'Écosse, où l'agitation du *free-trade* fut propagée au commencement de 1844 par une campagne de meetings : à Carlisle, à Glascow, à Édimbourg, à Perth, à Greenoch, à Aberdeen, à Dundee, à Paisley, à Ayr, à Montrose, à Forfar, à Kilmarnock, à Cupar, à Leith, à Dumfries, etc. ; meetings où l'on vit figurer MM. Cobden, John Bright et le colonel Thompson, Moore, Ashworth, Fox, Maule.

Les *free-traders*, forts de la grandeur de leur cause et du soulagement qu'ils allaient apporter aux classes laborieuses, crurent d'abord avoir eu elles un soutien moral ; mais égarée par le chartisme, agitée en sous-main par les hommes du monopole, une grande partie de ces classes se montrait défiante à l'égard des manufacturiers, qui travaillaient d'une manière positive à leur bien-être. Les ligueurs firent, dans cette pénible circonstance, preuve d'une haute raison. Ils discutaient avec calme, et leur courage fut couronné de succès. Calomniée par les torys, accusée par les socialistes, la ligue sut ouvrir les yeux à ces derniers, et tourner tous ses efforts contre ses adversaires naturels. Ce fut une rude besogne que la conversion des chartistes, et les hustings ne furent pas toujours abordés sans déboires et sans quelques dangers. Après le 28 décembre 1843, quatre mille ouvriers de Leicester envoyèrent à MM. Bright et Cobden une adresse sympathique. Ce premier succès fut suivi d'un triomphe éclatant. Quelques mois après, des fermiers, des manufacturiers, des négociants et des ouvriers firent proposer à ces deux apôtres infatigables une discussion publique à Northampton. Ils invitèrent en même temps MM. O'Brien et Fergus O'Connor, coryphées des chartistes, qui devaient, dans leur pensée, lutter avec avantage contre les doctrines du *free-trade*. Six mille personnes attendirent sur une place ce tournoi de nouvelle espèce. M. O'Brien ne s'y rendit pas. Deux propositions furent soumises à l'assemblée : l'une de M. Cobden, portant que le système protecteur est injuste et doit être immédiatement abrogé ; l'autre de M. O'Connor, que toutes les lois de réforme commerciale doivent être ajournées jusqu'à ce que la *charte* du peuple soit devenue la base de la constitution britannique. De nombreux orateurs prirent la parole ; l'assemblée, consultée, adopta (5 juin 1844) la proposition de M. Cobden.

Dans cette même année 1844, deux ans après la rentrée de Robert Peel aux affaires, la ligue pénétra dans une voie nouvelle : elle avait assez de force pour devenir parti militant ; elle se sentait le courage et les moyens d'escalader la forteresse politique. M. Cobden avait vu et étudié le point par lequel on pouvait s'y introduire. Le bill de la réforme électorale, qui suivit en Angleterre la révolution de juillet, avait laissé subsister, tant par respect pour la tradition que pour des motifs plus intéressés de la part des grands propriétaires, la clause dite *chandos*, remontant à six siècles, et en vertu de laquelle le droit électoral de comté revient à tout propriétaire d'un bien libre de redevance seigneuriale (*free-hold*) de 40 schellings de revenu, somme autrefois assez considérable, et qui ne représente de nos jours qu'environ 50 francs. Et depuis que la livre sterling a été réduite à la valeur du poids de l'or ou de l'argent qu'elle représente actuellement, il suffit de mille francs pour acheter un bout de terre, un misérable cottage pour devenir *free-holder*, c'est-à-dire propriétaire d'un franc-fief et électeur de comté. Ce fut un coup de maître que de songer à introduire les *free-traders* au milieu des torys protectionnistes qui avaient eux-mêmes, en 1841, mis en œuvre la

clause chandos pour renverser le ministère whig. Le plan de M. Cobden et de ses amis consistait à décider les *free-traders*, et notamment les ouvriers, à consacrer en acquisitions de *free-holder* toutes les économies. Pour faire réussir ce plan, il fallait pouvoir en vulgariser les avantages en quelques mois. Ces deux ligueurs ne reculèrent pas devant cette tâche gigantesque. Ils parcoururent les comtés, parlant le matin dans une ville, et le soir dans une autre, avec une puissance de facultés, une variété d'arguments, une ardeur et une patience qui dépassent tout ce qu'on peut imaginer. D'un autre côté, le journal *la Ligue*, des brochures et des affiches paraissant chaque matin, portaient en gros caractères le cri de guerre : *Qualify! qualify!* c'est-à-dire : Prenez qualité, faites-vous électeurs. En même temps divers membres du conseil de la ligue aidèrent les nouveaux électeurs à remplir les formalités, à faire les acquisitions, et demandèrent leur inscription sur le rôle électoral. Trois mois après, cinq mille électeurs nouveaux étaient en possession de leurs droits politiques, seulement dans les comtés de Lancastre, de Chester et d'York.

IV. — *La ligue et Robert Peel.*— Au moment où nous sommes arrivés de cette Iliade, au commencement de 1845, les *free-traders* sont un parti puissant, qui a des orateurs de premier ordre au parlement, des défenseurs dans l'administration supérieure, une nombreuse armée militante dans les membres de la ligue et une partie de plus en plus considérable de l'opinion publique. Trois nouveaux auxiliaires lui arrivent presque simultanément : la disette des céréales, l'intelligence prévoyante de Robert Peel, et l'organe le plus répandu de la presse, le *Times*, qui, suivant le flot de l'opinion, se fit ligueur presque au même degré que le *Punch*, qui utilisait depuis longtemps sa verve contre la *dukery* protectionniste.

La récolte de 1845 fut médiocre dans plusieurs pays, et tout à fait insuffisante dans quelques localités; celle des pommes de terre manqua généralement. L'alarme fut universelle en Europe, et l'Angleterre eut une terrible préoccupation au sujet de l'Irlande, dont la population ne vit que de pommes de terre. On comprend tout le parti qu'eurent à tirer les *free-traders* de cette circonstance malheureuse, qui mettait dans tout son jour la barbarie des lois anglaises sur les céréales, et leur ramenait tous les arguments qu'ils avaient tirés, au début de la lutte, de la crise des manufactures.

Robert Peel, instruit par la réflexion, par l'expérience, et le succès des réformes qu'il avait opérées sur le tarif depuis sa rentrée aux affaires, attentif au mouvement de l'opinion publique qui abandonnait la protection et passait au libre-échange, Robert Peel ne voulut point exposer son administration à la responsabilité des événements, et fit tous ses efforts pour exiger de son parti, qui avait déjà souscrit à l'*income-tax*, le sacrifice devenu nécessaire du monopole que conférait la loi céréale aux propriétaires du sol. La ligue et la disette aidant, il prit donc son courage à deux mains pour proposer au parlement de tailler dans le vif. Il ne put toutefois le faire (au début de la session de 1846) qu'après avoir donné sa démission et repris le gouvernail, qu'après avoir constaté l'impossibilité où s'était trouvé lord John Russell, chef du parti whig, de constituer une administration.

Dans ces délicates conjonctures parlementaires, on put remarquer la prudence des chefs ligueurs, se tenant au second plan, soutenant le premier ministre, sans le compromettre, et pour lui assurer l'appui de lord John Russell son compétiteur. En ce moment, la cause était gagnée dans l'opinion, et elle était portée devant les pouvoirs publics, qui prononcèrent comme l'opinion dans cette mémorable session de 1846. La loi céréale fut abolie à partir de la troisième année à dater du vote du bill, et le système du bill radicalement modifié.

La ligue était donc victorieuse huit ans après son entrée en campagne. Le 2 juillet 1846, un meeting fut convoqué dans le Free-Trade-Hall de Manchester. M. Georges Wilson présidait, et l'on voyait sur la plate-forme M. Cobden et M. Bright et un grand nombre de ceux qui avaient pris part avec éclat, avec persévérance, avec dévouement à cette grande lutte. Le meeting prit la résolution suivante :

« Un acte du parlement ayant aboli la loi céréale à partir de février 1839, les opérations de l'anti-corn-law-league sont suspendues. Le conseil exécutif de Manchester est prié de clore les affaires de cette association. — Après le premier versement, les souscripteurs du fonds de 250 mille livres seront dégagés de toute obligation ultérieure. — Dans le cas où le parti protectionniste demanderait le rappel de cette loi, les membres du conseil exécutif sont chargés de convoquer de nouveau la ligue. »

Peu de jours après, Robert Peel donnait sa démission pour faire place à lord Russell, plus en position à cette heure de continuer l'œuvre financière et économique à laquelle il avait attaché son nom. De la fin de 1846 au commencement de 1852, cette œuvre, fécondée par de nouvelles réformes, notamment par celle des lois de navigation, a produit les résultats que l'on en attendait. Le peuple anglais s'est mieux nourri et à meilleur marché, malgré la disette. Malgré la disette aussi, l'agriculture n'a pas subi les maux dont on la menaçait; bien au contraire, elle s'est notablement perfectionnée, au point même que la rente des propriétaires a peu ou point baissé. Les manufactures se sont développées, la navigation est plus prospère, le commerce plus étendu ; les revenus publics ont augmenté, le déficit est éteint; la haine des classes s'est apaisée, le chartisme a disparu. Cependant le *free-trade* a eu à essuyer bien des accusations ; car on l'a fait responsable des effets de la crise financière, de ceux de la crise agricole, de ceux de la crise politique. Mais il a résisté à tous les contre-temps, et chaque accusation a été une nouvelle cause de triomphe. Enfin les fluctuations de la politique ayant amené aux affaires des ministres torys et protectionnistes, ces fiers Sicambres ont dû s'incliner et accepter la réforme qui a très-probablement sauvé l'Angleterre d'une révolution.

« A l'avenir, disait un ligueur [1], quand les hommes voudront savoir s'il est possible de détruire un abus protégé par la puissance et défendu par la richesse, par le rang, par la corruption ; quand ils se demanderont s'il y a quelque espoir de renverser un pareil abus par des efforts et des sacrifices persévérants, on leur montrera les pages qui contiendront l'histoire de la ligue contre la loi sur les grains. »

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

Anti-corn-law circular. — (*Circulaire contre la loi céréale*). Journal quotidien publié à Manchester par la ligue, à partir du 16 avril 1839. 57 numéros in fol. Remplacé par le suivant :

Anti-bread-tax circular. — (*Circulaire contre l'impôt du pain*). Journal hebdomadaire de la ligue, publié à Manchester à partir du 21 avril 1841. Remplacé par le suivant :

The League. — (*La Ligue*). 1843-44, 1844-45, 1845-46, 3 vol. in-fol. Moniteur officiel de l'association à Londres, sous la direction de M. Paulton, du 30 septembre 1843 à juillet 1846, époque de la dissolution de la ligue. Se tirait à 20,000 exemplaires.

The Economist. Journal hebdomadaire. Paraît depuis 1844 sous la direction de M. James Wilson, aujourd'hui membre du parlement; consacré à toutes les questions économiques, et spécialement à la cause de la liberté commerciale. Cette collection forme actuellement 10 vol. petit in-fol.

Brief history of the rise and progress of the anti-corn-law-league. — (*Courte histoire de la formation et des progrès de la ligue contre la loi céréale*). Londres, 1845, in-8°.

N'a pas été traduit en français, mais a été consulté par MM. Frédéric Bastiat, Fonteyraud et Faucher. Inexact en quelques points.

Cobden et la ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté du commerce, par Frédéric Bastiat. Paris, Guillaumin, 1845 (juin), 1 vol. in-8°.

Contient une introduction par Bastiat, et la traduction des discours des ligueurs, d'octobre 1842 à janvier 1845, notamment de MM. Cobden, W. Fox, Milnes Gibson, et un interrogatoire de J. Deacon Hume. (Voy. BASTIAT et D. HUME.)

Deux chapitres dans les *Études sur l'Angleterre*, par M. Léon Faucher. 2e vol., 1845, paru après le précédent.

La ligue anglaise, notice dans la *Revue britannique* de janvier 1846 ; et une notice plus abrégée, sur le même sujet, dans l'*Annuaire pour* 1846, par Alc. Fonteyraud.

La première a été reproduite dans les *Mélanges d'économie politique* de Alc. Fonteyraud. Paris, Guillaumin, 1852, 1 vol. in-8°.

Richard Cobden, les ligueurs et la ligue, précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre, par Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1846 (septembre), 1 vol. in-16 de 96 pages.

Galerie des contemporains illustres, par un homme de rien. *M. Richard Cobden*, 116e et 117e livraisons (8e et 9e du dixième volume). Paris, René, 1847.

[1] M. George Thompson.

LIGUE HANSÉATIQUE (ou ANSÉATIQUE). On désigne ainsi, ou simplement par le nom de *la Hanse*, une confédération de villes qui s'est formée dans le nord de l'Europe pendant le moyen âge. A cette époque, la barbarie, les guerres et les dissensions intestines qui règnent presque partout arrêtent dans leur essor les spéculations paisibles du commerce. La faiblesse des gouvernements, l'absence de toute police et de toute protection sur mer comme sur terre réduisant les commerçants à ne compter que sur leurs forces, ils s'appliquent ce principe : *l'union fait la force*. Ils établissent de véritables ligues ou associations pour la défense des intérêts communs. De simples individus donnent l'exemple ; bientôt des cités importantes le suivent : ce sont d'abord des villes du nord, ensuite celles de l'ouest et du midi. Puis les associations partielles se réunissent les unes aux autres et finissent par se fondre ensemble dans la vaste confédération connue sous le nom de *ligue hanséatique*.

La *Hanse* a rendu de si grands services à la civilisation, elle a exercé une influence si considérable sur les progrès économiques de l'Europe, qu'il importe de retracer ici son histoire, au moins d'une manière sommaire, et celle de ses effets sur le développement du commerce.

Origine et progrès. Il n'existe aucun document authentique sur les premiers temps de la ligue hanséatique; on sait seulement que Hambourg et Brême en ont donné le premier signal. Séparées entre elles par une faible distance, intéressées l'une et l'autre par des motifs également puissants à la répression des désordres qui, dans le cours des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, troublaient presque toutes les parties de l'Europe, mais principalement les côtes de la Baltique, ces deux États furent amenés de bonne heure [2] à former un pacte d'union, autant pour assurer la liberté de leurs communications par terre que pour protéger leur navigation contre les attaques des pirates dont toutes les mers étaient infestées.

Les avantages qui résultèrent de cette union pour ces deux villes furent promptement sentis, et beaucoup d'autres cités ne tardèrent pas à entrer dans l'association. Avant la fin du XIIIe siècle, elle embrassait toutes les villes importantes situées entre la Vistule et l'Escaut, et son pouvoir était assez grand pour contre-balancer celui des monarques les plus puissants.

La ligue hanséatique atteignit son plus haut point de splendeur et de puissance pendant les XIVe et XVe siècles. Elle comprenait alors environ 85 villes confédérées, distribuées en 4 districts ou cercles présidés par Lübeck, Brunswick, Cologne et Dant-

[2] Il règne tant d'incertitude sur la date où cette union commence, que quelques auteurs en fixent l'origine à l'an 1241, tandis que d'autres la font remonter jusqu'en 1169.

ziek, et en outre 40 villes alliées, telles que Stockholm, Amsterdam, etc. et un certain nombre d'autres avec lesquelles elle n'avait conclu que des traités de commerce. Parmi ces dernières figurent presque toutes les villes commerçantes de l'Europe.

L'autorité suprême de la ligue reposait dans les mains des députés des villes assemblés en congrès, soit à Lübeck, soit, mais moins souvent, dans l'une des autres villes de la confédération. Le congrès se tenait habituellement tous les trois ans. On y invitait aussi des députés des quatre grands comptoirs, Londres, Bruges, Bergen et Novogorod. Les rois du Nord, des princes allemands assistaient aussi quelquefois en personne à ces diètes pour y faire valoir leur prétention, ou s'y faisaient souvent représenter par leurs ministres, qui toutefois n'y avaient pas voix délibérative.

Plus le pouvoir des villes confédérées prit d'accroissement et de solidité, plus elles devinrent ambitieuses; au lieu de borner leurs efforts à faire faire des progrès au commerce, à mieux assurer leur propre sécurité, elles cherchèrent par tous les moyens en leur pouvoir à monopoliser le commerce du Nord, et à exercer dans la Baltique une suprématie semblable à celle des Vénitiens dans l'Adriatique. C'est dans cette vue que, soit en retour de prêts d'argent, soit de force, elles se firent concéder par les souverains du Nord des priviléges et immunités qui leur assuraient à peu près tout le commerce de la Scandinavie, du Danemark, de la Prusse, de la Pologne, de la Russie, etc. Elles exploitaient, à l'exclusion de tous autres États, la pêche du hareng dans le Sund, en même temps qu'elles cherchaient à gêner et même à empêcher la navigation étrangère dans la Baltique. Il faut observer cependant qu'en raison de la barbarie qui régnait alors, les immunités dont elles jouissaient étaient pour ainsi dire indispensables à la sécurité de leur commerce; et malgré leurs essais de monopole, on ne saurait douter de l'heureuse influence que l'ascendant des villes hanséatiques a exercée sur la civilisation dans le Nord. Grâce à leur prépondérance sur terre comme sur mer, elles réprimèrent la piraterie et le brigandage qui n'auraient pas manqué de reprendre le dessus, si leur pouvoir avait été renversé avant que la civilisation fût solidement assise. Elles habituèrent les citoyens à l'empire des lois et offrirent constamment à leurs yeux l'exemple des bons effets d'un gouvernement régulier et obéi. Elles introduisirent dans leurs demeures les jouissances et les commodités de la vie que leurs ancêtres avaient ou ignorées ou méprisées, et leur inspirèrent en même temps le goût des sciences et de la littérature. Elles firent pour les peuples de la Baltique ce que la Phénicie, dans des temps plus reculés, avait fait pour ceux de la Méditerranée, et elles méritent par là, comme les Phéniciens, d'être placées au premier rang parmi les bienfaiteurs du genre humain [1]. »

Comptoirs de la Hanse. Dans l'intérêt de son commerce, la ligue hanséatique avait établi des comptoirs dans différentes contrées; les plus importants étaient ceux de Novogorod, Bergen (Norwége), Londres et Bruges. Voici comment ils étaient organisés :

« Tous les comptoirs étaient soumis aux mêmes règlements, sauf un petit nombre de modifications locales. Ils se composaient d'une série de bâtiments isolés et généralement construits sur le bord de la mer ou des fleuves, afin que les navires en pussent approcher aisément pour y prendre ou y déposer leurs cargaisons. Chaque corps de bâtiment avait un nom et une destination particulière. Les employés, les surveillants logeaient à portée des marchandises, qui étaient réparties suivant leur nature dans des greniers, des magasins ou des caves, comme dans les *docks* actuels de Londres; de vastes jardins servaient au besoin de dépôt supplémentaire, et fournissaient les légumes nécessaires à la consommation des habitants. Pendant l'hiver, une salle commune réunissait autour du même foyer cette nombreuse famille industrielle; de vastes dortoirs la recevaient ensuite pendant la nuit. Aucun habitant du comptoir ne pouvait se marier, et l'infraction de cette loi était punie de la perte du droit hanséatique et du droit de cité. Que l'on se figure la règle d'une communauté religieuse appliquée à une association commerciale, et l'on aura une idée de la constitution de ces factoreries, dont celles des Anglais en Chine reproduisent de nos jours, à quelques différences près, les principales dispositions.

Comme aujourd'hui à Canton, il était défendu, *sous peine de mort*, aux employés de visiter la partie de la ville qui appartenait aux nationaux. Les abords des comptoirs étaient entourés de sentinelles pendant la nuit, et personne ne pouvait en approcher impunément. Il paraît en outre que les règlements de la confédération ne permettaient pas aux employés de faire le commerce pour leur propre compte; ils n'étaient considérés que comme des commis agissant au nom de leurs patrons, et au bout de dix ans ils retournaient en Allemagne, riches de leur expérience et des connaissances qu'ils avaient acquises. Pour subvenir aux frais du comptoir, chaque marchandise payait un droit léger à l'entrée et à la sortie. On employait au même usage le produit des amendes pour violation des statuts ou des formalités, et chaque cité confédérée était soumise à une taxe pour l'entretien des comptoirs [2]. »

Parmi les comptoirs de la Hanse, l'établissement

[1] Mac Culloch, *Dictionnaire du commerce.*

[2] Blanqui, *Histoire de l'économie politique.* Voy. aussi Sartorius, *Histoire de la Hanse,* Mallet.

de Novogorod fut longtemps celui qui jeta le plus d'éclat. On prétend que cette ville renfermait, vers le milieu du XVe siècle, plusieurs centaines de mille habitants. Elle était alors le centre des affaires entre la Russie, l'Orient même, et les villes hanséatiques. Ses foires étaient célèbres; elles attiraient une affluence considérable de marchands qui échangeaient les produits bruts des pays encore barbares de l'est contre les produits fabriqués des contrées plus civilisées de l'ouest et du midi. Un commerce analogue, mais bien moins considérable, se faisait à Bergen, en Norwége, où la ligue possédait le monopole du trafic.

Après Novogorod, le comptoir le plus important fut celui de Bruges, dans les Pays-Bas. De même que la Hanse, les négociants italiens avaient un entrepôt ou de vastes magasins dans cette ville. On y trouvait à la fois des laines anglaises, des produits manufacturés des Pays-Bas, du lin, du chanvre, des bois, du goudron, des suifs, des blés, des poissons de la Norwége, de la Pologne, de la Russie, des soies de l'Italie, et des épiceries de l'Inde. Les foires de Bruges étaient pour l'ouest ce que celles de Novogorod étaient pour l'est, avec cette différence que Bruges conserva sa prospérité bien plus longtemps que Novogorod.

Quant à Londres, les marchands des villes hanséatiques, ou les *hanséates*, s'y établirent de bonne heure, et leur comptoir ne tarda pas à acquérir de l'importance. Ils jouirent de différents priviléges et immunités; ils avaient le droit de se gouverner d'après leurs propres lois et règlements; la garde d'une des portes de la ville (Bishopsgate) était confiée à leurs soins; enfin les droits sur plusieurs objets de première nécessité importés de l'étranger étaient considérablement réduits en leur faveur. Ces priviléges excitèrent naturellement l'animosité et le mauvais vouloir des négociants anglais. De temps à autre, on accusait les hanséates d'agir avec mauvaise foi, d'introduire comme leur appartenant des produits qui, en réalité, étaient originaires d'autres pays, et cela afin d'éviter le payement des droits dont ils auraient dû être chargés; d'étendre d'une manière arbitraire la liste des villes faisant partie de l'association, enfin de mettre des obstacles au commerce anglais dans la Baltique. On s'efforçait toujours de terminer ces disputes à l'amiable; mais on y réussissait rarement, parce qu'en réalité elles avaient pour causes les priviléges accordés aux hanséates et réclamés par eux. Ces derniers furent du reste exposés à de nombreuses avanies, et leur comptoir, situé dans la rue de la Tamise, fut plus d'une fois attaqué. La ligue s'attacha avec vigueur à la défense de ses priviléges, et ayant déclaré la guerre à l'Angleterre, elle réussit à exclure de la Baltique les navires de cette puissance. Dans le traité qu'à cette occasion elle signa avec Édouard IV (1474), les priviléges des hanséates furent renouvelés, et le roi leur assigna en même temps en toute propriété, avec tous les édifices qui se trouvaient dessus, le vaste terrain désigné sous le nom de *Steel-Yard*: la propriété de leurs possessions à Boston et à Lynn leur fut également confirmée; le roi s'engagea à interdire à tout étranger la participation aux priviléges, le traité portait même que les hanséates ne seraient plus soumis aux juges de la cour d'amirauté d'Angleterre, mais qu'on établirait un tribunal spécial qui connaîtrait seul de tous les différends qui pourraient survenir entre eux et les sujets anglais; il fut enfin convenu que les priviléges concédés à la ligue seraient publiés dans les divers ports de l'Angleterre toutes les fois que celle-ci pourrait le juger convenable, et que tous ceux qui les enfreindraient seraient sévèrement punis. En retour de ces concessions, les Anglais acquirent le droit de trafiquer librement dans la Baltique, et en particulier à Dantzick et dans les autres ports de la Pologne. Vers 1498, le commerce direct avec les Pays-Bas se trouvant momentanément interrompu pour les autres puissances, tomba entre les mains des hanséates, dont les affaires en acquirent un notable accroissement. Mais plus l'esprit des entreprises commerciales s'éveilla chez les Anglais, et à mesure que les avantages qui résultaient du commerce étranger furent mieux connus, plus les priviléges des hanséates devinrent intolérables. Ils furent donc modifiés d'une manière sensible sous Henri VII, Henri VIII, et finalement abolis en 1597 [1].

Déclin et dissolution de la Hanse. — La ligue hanséatique conserva sa prépondérance commerciale et même politique pendant plusieurs siècles, mais la découverte de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance décida son déclin. Cependant ces deux grands événements n'étaient pas la cause première de la décadence de la grande confédération commerciale du Nord : ils n'ont fait que l'accélérer. Cette décadence était plutôt due au mouvement progressif que la Hanse avait tant contribué à provoquer. — La suprématie que la ligue avait exercée n'était pas moins l'effet de l'anarchie, de la confusion et de la barbarie qui désolaient tous les royaumes du Nord, que du gouvernement éclairé et de l'ordre qui distinguaient les villes confédérées; mais une supériorité de ce genre ne pouvait durer longtemps. La civilisation, qui d'abord était renfermée dans le sein des villes hanséatiques, en sortit graduellement comme d'autant de centres pour se répandre dans les contrées environnantes. L'anarchie féodale fit partout place à un régime plus régulier, à un gouvernement plus stable; les arts et l'industrie se répandirent et furent plus généralement cultivés; enfin les habitants des contrées où étaient situées les villes hanséatiques, et ceux des pays avec

[1] Anderson, *Histoire du commerce.*

lesquels elles trafiquaient, finirent par apprécier les avantages du commerce, et cessèrent de consentir aux priviléges de la ligue, qui parut moins redoutable à mesure que les princes devinrent plus puissants [1]. Enfin, comme le besoin de sécurité était le seul lien qui pût maintenir une association composée de villes dont les intérêts étaient opposés, cette association dut se dissoudre aussitôt que les circonstances le permirent. On vit donc se détacher de la confédération, d'abord les villes situées aux extrémités, en Pologne et en Hollande, et ensuite les autres successivement; de sorte qu'au XVII[e] siècle il ne restait plus que Lübeck, Hambourg et Brême, qui continuassent à reconnaître l'autorité de la ligue. Ces trois villes restèrent ainsi unies jusqu'en 1811, où elles furent incorporées dans l'empire français; mais en 1814 elles reprirent leur ancienne position indépendante. L'acte du 9 juin 1818 leur accorda une voix collective (avec Francfort-sur-Mein) à la diète de la confédération germanique, et à chacune une voix particulière à l'assemblée générale.

MAURICE BLOCK.

LINGUET (SIMON-NICOLAS-HENRI) naquit à Reims, le 14 juillet 1736. Après avoir fait ses études avec beaucoup de succès, il suivit d'abord le duc de Deux-Ponts en Allemagne, et plus tard le prince de Beauvau en Portugal. Mais il se dégoûta bientôt de ce genre de vie et retourna à Paris, où son premier ouvrage, *Histoire du siècle d'Alexandre* (1762), attira l'attention sur lui. Sa réputation s'agrandit rapidement, tant par l'effet de plusieurs autres écrits qu'à cause de ses querelles littéraires. Cependant ces occupations étant peu lucratives, il demanda et obtint avec peine à être inscrit sur le tableau des avocats. Les succès éclatants qu'il obtint dans cette carrière lui valurent la jalousie et la haine de ses confrères, qui parvinrent à les lui rendre stériles. Il revint à la littérature, et fit paraître *les Révolutions de l'empire romain* (1766), *la Théorie des lois civiles* (1767), ouvrage où une attaque contre Montesquieu provoqua une réfutation de l'abbé Morellet, sous le titre de *la Théorie du paradoxe*, à laquelle Linguet répondit par *la Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit*. Son *Histoire impartiale des jésuites*, qui parut alors (1768), fut brûlée par ordre du parlement, au pied de l'escalier du palais de justice. Après cette polémique, qui ne fut pas sans utilité pour sa réputation, Linguet reparut au barreau, où il défendit avec éclat des causes d'une haute importance. Cette fois, la jalousie de ses confrères le fit définitivement rayer du tableau des avocats. Il reprit la rédaction du *Journal de politique et de littérature*, qu'il avait quittée un moment (1774-1776 et 1777-1778 [2]); mais se trouvant gêné dans l'expression de sa pensée, ou plutôt s'étant fait de nombreux ennemis par ses attaques incessantes, il se détermina à voyager en Suisse, en Allemagne, en Angleterre. Il s'arrêta à Londres pour publier (avec Mallet-du-Pan) ses *Annales politiques et littéraires*, qu'il continua plus tard à Bruxelles, après avoir fait une courte apparition à Paris, sous le ministère de Vergennes, son protecteur. A Bruxelles, il écrivit d'abord dans l'intérêt de Joseph II; mais la révolution de Brabant venant à éclater, il la défendit avec vigueur, et fut obligé de quitter ce pays. De retour à Paris en 1789, il se déclara l'adversaire de l'Assemblée constituante. Sous la Convention, cependant, il crut devoir laisser reposer sa plume, et alla se cacher dans les environs de Paris. Mais le tribunal révolutionnaire découvrit sa retraite, et sur le chef d'accusation « d'avoir calomnié le pain, la nourriture du peuple, » il fut condamné à mort, et guillotiné le 27 juin 1794.

Linguet semble avoir eu, pour ainsi dire, le génie de la polémique. Il attaquait tout, et les *économistes* (physiocrates) l'ont surtout eu pour adversaire. Il était doué d'un esprit indépendant et d'une grande portée. Son style n'était pas exempt de défauts, mais il était distingué par le nerf, la précision, la saillie. Bien qu'il se soit occupé d'une multitude de choses, il a su apporter de la lumière dans bien des questions, ou du moins leur trouver une face nouvelle. Linguet s'était fait tant d'ennemis qu'on n'a pas toujours rendu justice à ses qualités incontestables, de sorte que ses livres ont été moins lus qu'ils l'auraient mérité.

La dîme royale, avec de courtes réflexions sur ce qu'on appelle la contrebande. 1764, in-8°.

Réimprimé sous le titre de *l'Impôt territorial, ou la dîme royale avec tous ses avantages.* Londres et Paris, 1787, in-8°.

Traité des canaux navigables. 1769, in-12.

Linguet a publié en outre plusieurs autres écrits sur les canaux, par exemple sur les canaux de la Picardie, etc.

Réponse aux docteurs modernes, ou apologie de l'auteur de la théorie des lois civiles et des lettres sur cette théorie, avec la réfutation du systeme des philosophes économistes. Londres, 1771, in-12.

Du pain et du blé. Londres, 1774, in-12.

Reproduit dans l'écrit suivant :

Du commerce des grains, nouvelle édition, augmentée d'une lettre à M. Tissot sur le mérite politique et physique du pain et du blé. 1789.

« Le second de ces écrits est resté célèbre à cause de la philippique de l'auteur contre l'usage du pain, qu'il appelle un *poison lent* Linguet déclamait beaucoup, dans son temps, contre la culture des pommes de terre, qui devaient, selon lui, en se multipliant, acquérir les *propriétés redoutables du blé.* Parmentier, à ses yeux, était un ennemi public. » (BL.)

« Linguet sera probablement toujours le seul de son opinion *sur le pain et le blé*; mais il n'en est pas de même relativement aux maux qu'une trop grande extension de la culture des pommes de terre peut produire. L'exemple de l'Irlande, surtout en présence de la maladie des pommes de terre, a fait penser à beaucoup d'économistes qu'un aliment d'une valeur nutritive aussi faible, mais d'une multiplication aussi rapide, en provoquant un accroissement presque anormal de la population, menaçait l'avenir de graves dangers. » (M. B.)

Reflexions des six corps de la ville de Paris sur la suppression des jurandes. Paris, 1776, in-4°.

Point de banqueroute, plus d'emprunt, et, si l'on veut, bientôt plus de dettes, en réduisant les impots à un seul. 1789, in-8°.

[1] Mac Culloch.

[2] La Harpe continua ensuite cette publication.

LIQUIER (ANDRÉ), négociant de Marseille, ensuite député à l'Assemblée constituante, mort vers la fin de l'année 1789.

Discours qui a remporté le prix de l'Académie de Marseille, en 1777, sur cette question : « Quelle a été dans tous les temps l'influence du commerce sur l'esprit et les mœurs des peuples? Amsterdam (et Paris, Demonville), 1777, in-8°.

Ch. Leroy (voyez ce nom) a publié une réfutation de ce discours, sous le titre du *Commerce vengé*, etc.

LIST (FRÉDÉRIC), né à Reutlingen, ville libre de la Souabe (Wurtemberg), le 6 août 1789; mort à Kufstein, dans le Tyrol, le 30 novembre 1846. Son père, fabricant de mégisserie, le destinait à sa profession; mais comme il remarqua en lui peu de propension pour cet état, il se décida à en faire un employé. En 1816, à l'âge de vingt-sept ans, il occupait une position dans l'administration centrale du Wurtemberg, et il avait su s'attirer la confiance de M. Wangenheim, chef d'un cabinet libéral. Ce ministre, ayant créé à Tubingen une faculté des sciences administratives, donna à List la chaire d'économie politique. En même temps, dans un journal fondé en 1818 à Heilbronn avec quelques-uns de ses amis (*l'Ami du peuple de Souabe*), List revendiquait une bonne représentation nationale, le contrôle de l'administration, l'indépendance des communes, la liberté de la presse et le jury. Mais, peu de temps après, le ministère de la réforme ayant cédé la place à ses adversaires, ce journal fut supprimé.

List raconte, dans la préface de son principal ouvrage, que dès cette époque il avait conçu sa doctrine, avec sa distinction entre l'économie politique *cosmopolite* et l'économie politique *nationale*, en concluant à l'abolition des douanes provinciales en Allemagne, et au développement de l'industrie et du commerce de ce pays par les moyens employés chez les autres peuples. « Mais, dit-il, au lieu de poursuivre cette idée par l'étude, mon esprit pratique me poussa à en tenter l'application. J'étais jeune alors (1819)... et je conçus l'idée de créer une association de fabricants et de négociants, ayant pour but d'obtenir la suppression des douanes provinciales et l'adoption d'un système commun de commerce... On sait quelle influence cette société a exercée sur la formation d'une association entre les souverains éclairés et magnanimes de Bavière et de Wurtemberg, et plus tard sur celle de l'association douanière allemande [1]. »

En même temps, List, pour mettre fin à des tracasseries qui lui suscitait l'administration, et possédant d'ailleurs une belle fortune, se démettait de sa chaire, et, six semaines après, il était élu représentant aux états du Wurtemberg par la ville de Reutlingen; mais comme il n'avait pas trente ans accomplis, ce choix fut annulé. Il fut réélu à la fin de 1820. Voici comment List dépeint cette époque : « Il faut se transporter en imagination à l'année 1819 pour expliquer ma conduite. Gouvernants et gouvernés, nobles et bourgeois, administrateurs et savants, tout le monde se repaissait en Allemagne de plans de régénération politique. L'Allemagne ressemblait à un domaine dévasté par la guerre, où les anciens propriétaires, rentrés dans leurs droits et redevenus maîtres de leurs biens, sont à la veille de se réinstaller. Les uns demandaient le rétablissement de l'ordre de choses antérieur, avec tout son vieux bagage et toutes ses friperies; les autres, des institutions rationnelles et des instruments tout neufs. Ceux qui écoutaient la voix de la raison et celle de l'expérience désiraient un moyen terme... Partout se formaient des associations pour la poursuite de buts patriotiques... Un article de la constitution fédérale (le 19[e]) avait expressément réservé l'organisation d'un système de commerce rationnel. Je vis dans cet article la base sur laquelle il fallait fonder la prospérité industrielle et commerciale de ma patrie allemande. »

List raconte qu'il eut à lutter, d'une part, contre les partisans de la liberté qu'il représente comme formant (quoique nous en doutions fort) un parti puissant; et de l'autre, contre « la diversité d'opinions, la discorde intestine et le manque absolu de base théorique » de son propre camp [2]. Mais il prétend que ces luttes servirent à l'avancement de ses idées et lui firent découvrir (c'est son mot, fort ambitieux pour une chose toute trouvée) cette distinction entre la théorie des *valeurs* et celle des *forces vives*, c'est-à-dire entre la richesse et ses causes, ainsi que l'abus que fait l'*école* (par ce mot List entend l'école libérale) du mot de *capital*.

Dès les premiers jours de sa vie parlementaire, List saisit l'assemblée d'une proposition tendant à l'abolition des barrières intérieures et à l'union commerciale des États allemands; mais la diète ayant été ajournée, sa proposition ne fut pas discutée. Peu

[1] List se donne comme le fondateur et l'agent principal de cette association. Cette paternité lui a été contestée dans le *Conversations-Lexicon* et la *Gazette d'Augsbourg*, décembre 1840 et ailleurs. List s'expliqua sur ces réclamations dans sa préface, et plus tard dans le *Zollvereins-Blatt*, 24 février et 3 mars 1846. Ce qu'il y a de certain, c'est que List a été l'homme principal et l'âme de cette association.

[2] List dit encore qu'il y avait peu de fonds au service de son agitation, tandis que la théorie opposée avait des fonds secrets du gouvernement britannique. On remarquera que cette calomnie est le thème assez habituel de l'école protectionniste. A la fin du dernier siècle, les adversaires de la liberté du commerce disaient au delà de la Manche que les défenseurs du traité de 1786 avaient vendu les intérêts de la Grande-Bretagne à la France. Leurs confrères en deçà du canal établissaient aussi péremptoirement que, pour ce même traité, les intérêts de la France avaient été vendus à la perfide Albion. Plus tard Huskisson était vendu, M. Cobden pareillement, et on citait comme acheteur de ce dernier le czar Nicolas! Depuis six ans, la même calomnie contre les libre-échangistes français trouve de temps en temps le moyen de se glisser dans la presse protectionniste.

après la session, List rédigea une pétition pour servir de programme à l'opposition parlementaire. Il s'ensuivit des poursuites contre lui. En février 1821, il fut exclu de l'assemblée, sur la proposition du ministère; un procès lui fut intenté, et il fut condamné à dix mois de travail forcé pour outrage et calomnie envers le gouvernement, les tribunaux et l'administration du royaume. On était loin du ministre Wangenheim! List se réfugia en France. Sympathiquement accueilli à Strasbourg, il se plaisait dans cette ville et il y projetait divers travaux littéraires, entre autres une traduction annotée du *Traité* de J.-B. Say, lorsque les rancunes politiques de son pays le poursuivirent dans cet asile, puis dans le pays de Bade, puis en Suisse, de canton en canton.—Étant venu à Paris, au commencement de 1823, pour y chercher une occupation, le général la Fayette lui avait offert de l'emmener avec lui en Amérique. Ce projet d'émigration lui souriait; mais sa famille et ses amis l'en dissuadèrent. L'an d'après, fatigué de la vie errante et comptant sur la clémence royale, il rentra en Wurtemberg; mais il fut enfermé dans une forteresse, et il ne fut élargi (janvier 1825) que sous la condition de s'expatrier. C'est alors qu'il se décida à se rendre aux États-Unis, suivi d'une famille assez nombreuse. Il arriva dans l'été, et se hâta d'aller trouver la Fayette à Philadelphie. Le général le reçut cordialement, et l'invita à l'accompagner dans sa tournée vraiment triomphale au milieu du peuple américain; c'est ainsi qu'il fit la connaissance d'Henri Clay et des principaux hommes d'État de la jeune république.

Après quelques tâtonnements, il résolut de se fixer dans la Pensylvanie, près de Harrisbourg, avec l'arrière-pensée de fonder une école des arts et métiers; mais la fièvre et d'autres circonstances l'empêchèrent de réussir dans l'exploitation d'une propriété qu'il avait achetée avec une somme assez modique, et il accepta l'offre qu'on lui fit de rédiger une feuille allemande dans la petite ville de Reading. Ce fut à cette époque qu'il publia, sur la question de la liberté commerciale, une série de lettres en langue anglaise dans la *Gazette nationale* de Philadelphie. La question était alors vivement débattue aux États-Unis, et List raconte qu'il était en ce moment en relation avec une association protectionniste, la société pensylvanienne, pour l'avancement des manufactures et des arts. Cette société lui fit fête, réimprima ses lettres, et prit une résolution pour l'inviter solennellement « à composer deux ouvrages, l'un savant, où sa théorie sera complétement developpée; l'autre populaire, destiné à la propager dans les écoles » (1827). Mais la fortune vint le distraire de ce projet et ajourner la composition de son ouvrage magistral à douze ans de là.

Il découvrit, en se promenant sur une montagne voisine, un gîte houiller des plus riches, et réussit ensuite à créer une société au capital de 750 mille dollars, ou près de 4 millions de francs. La mine fut heureusement exploitée sous sa direction; et de plus on construisit sur sa proposition le chemin de fer de Tamaqua à Port-Clinton, qui mit les produits de la houillère en communication avec le canal de Schuylkill. L'inauguration de ce chemin eut lieu dans l'automne de 1831; mais déjà List, quelques motifs qu'il eût de rester en Amérique, où il avait trouvé la fortune et la considération, avait voulu revoir l'Europe et l'Allemagne. Il faut dire aussi que la révolution de juillet et les changements qu'elle semblait devoir apporter dans toute l'Europe ne furent pas étrangers à sa détermination. Quoi qu'il en soit, il avait obtenu du président Jackson une mission concernant les relations entre les États-Unis et la France, et le gouvernement fédéral l'avait en même temps désigné pour le consulat des États-Unis à Hambourg. Arrivé à Paris dans les derniers jours de 1830, il écrivit dans la *Revue encyclopédique* sur les *réformes économiques, commerciales et politiques applicables à la France*, et dans le *Constitutionnel* sur la nécessité d'une nouvelle loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne se rendit point en Allemagne. « De lui-même, assure M. Richelot, List avait presque immédiatement renoncé au consulat de Hambourg, dont les émoluments, ainsi qu'il l'avait appris, étaient nécessaires à celui qui occupait cette place. Bientôt, du reste, sa nomination donna lieu à une protestation de la ville de Hambourg, provoquée, comme il le pensa, par le gouvernement wurtembergeois, et elle ne fut pas ratifiée par le sénat américain. Il retourna aux États-Unis à la fin d'octobre 1831; mais dès l'année suivante, il touchait de nouveau le sol de l'Europe, possesseur d'une fortune qui assurait son indépendance, avec le titre purement honorifique de consul à Leipzig, qui le mettait à l'abri de nouvelles tracasseries de la police de son pays. Après avoir séjourné une année à Hambourg, il fixa sa résidence à Leipzig en 1833.

A peine arrivé en Allemagne, il contribua de sa plume et de sa bourse à la publication d'une encyclopédie des sciences politiques et économiques (*Staats-Lexicon*). Il continua en même temps à vulgariser son idée favorite d'un réseau de chemins de fer allemands, déjà développée dans des lettres envoyées par lui à la *Gazette d'Augsbourg* en 1829, et qu'il reprit avec succès dans une brochure *sur un système de chemins de fer saxons comme base d'un système allemand, et en particulier sur l'établissement d'une ligne de Leipzig à Dresde*. Cette brochure détermina, dit-on, la formation d'une compagnie pour la construction de cette dernière ligne, à laquelle il donna une vigoureuse impulsion comme membre du comité. Il accéléra encore ce mouvement en faveur des nouvelles voies de communication par un *Journal des chemins de fer*, qu'il publia en 1835. Toutefois ses services furent assez mal payés; les habitants de Leipzig se bornèrent à lui offrir, pour toutes ses peines et ses dépenses, un cadeau par trop bourgeois de 2 mille thalers (7,500 francs)!

Peu de temps après, il visita son pays. Ses compatriotes le reçurent à bras ouverts; mais le gouvernement lui refusa le titre de citoyen, et ne voulut le considérer que comme étranger ayant permission de résider dans le royaume, bien que la faculté de droit de Fribourg eût déclaré la nullité de son procès. Ce fut pour lui la cause d'un vif chagrin : à ce déboire vint s'ajouter l'interdiction de sa feuille des chemins de fer dans l'empire d'Autriche et la perte de la plus grande partie de sa fortune par suite de la crise financière des États-Unis.

Pour rétablir sa santé altérée par le travail et par de vifs chagrins, il fit un voyage à Paris au printemps de 1837. Il eut occasion, dans ce voyage, d'être présenté au roi Léopold de Belgique et au roi Louis-Philippe; de rencontrer le docteur Kolb, avec lequel il renoua d'anciennes relations, et qui lui ouvrit les colonnes de la *Gazette d'Augsbourg*; et aussi de connaître un sujet de prix proposé par l'Académie des sciences morales et politiques, et relatif aux restrictions en matière de commerce. List raconte qu'il apprit ce concours par hasard, seulement quinze jours avant l'époque fixée pour la remise des mémoires, qu'il ne se décida pas moins à mettre par écrit la substance de son système, et que son travail fut classé le troisième sur vingt-sept mémoires envoyés [1].

C'est ce mémoire, reproduisant les idées émises dans les lettres écrites à Philadelphie, et développées dans des articles insérés dans la *Revue trimestrielle* et la *Gazette d'Augsbourg*, qui devint le *système national d'économie politique*. List y travaillait au sein de sa famille, qui était venue le rejoindre à Paris, lorsqu'un de ses fils, qui avait voulu prendre du service en Algérie, mourut de la fièvre. Vivement affecté de cette perte, List reprit le chemin de l'Allemagne (été de 1840). En retournant à Leipzig, il contribua puissamment à l'adoption du tracé de la ligne de Halle à Cassel, et à cette occasion l'université d'Iéna lui décerna le titre de docteur en droit.

Il choisit Augsbourg pour sa résidence, et fit paraître en mai 1841 son ouvrage, qui ramena l'attention publique sur son nom, et lui valut sa réhabilitation après une audience que lui accorda le roi de Wurtemberg. L'approche du congrès douanier du zollverein pour 1842 ramena le débat entre le libre-échange et la protection en Allemagne. Rétabli d'une chute où il s'était cassé la jambe, List recommença sa propagande. Il proposa à l'éditeur M. de Cotta de fonder un organe spécial pour les questions économiques en général et le système protecteur en particulier. C'est le *Zollvereinsblatt* dans lequel il a jusqu'à sa mort développé ses idées avec énergie et talent.

En même temps qu'il dirigeait et écrivait en partie cette feuille, il faisait de nombreux voyages qui ne grossissaient ni sa caisse ni celle de son journal, dont Cotta lui avait cédé la propriété. Cette considération l'avait fait réfléchir aux moyens de donner une nouvelle impulsion à sa publication; mais c'était en 1846, la ligue et le *free-trade* triomphaient en Angleterre, et il ne put résister au désir de voir Londres à cette occasion. Il a raconté les impressions qu'il reçut au sein des deux chambres du parlement, la nuit du vote de l'abolition des *corn-laws* par la chambre des lords. Le docteur Bowring lui faisait les honneurs, et il lui dit : « Voulez-vous me permettre de vous présenter M. Mac Gregor? » Un homme poli, au regard intelligent, me serra la main. « M. Cobden désire faire votre connaissance, » me dit-on d'un autre côté; et un homme encore jeune et à la physionomie heureuse tendit la main vers moi : « Vous êtes donc venu ici pour vous convertir? — Oui, répondis-je, et pour demander l'absolution de mes péchés. » Je restai ainsi un quart d'heure à plaisanter au milieu de mes trois grands adversaires. Quelle vie politique dans ce pays-ci! on y voit l'histoire pousser. »

List resta trois mois à Londres. Durant son séjour, il composa un mémoire sur les avantages et les conditions d'une alliance entre l'Angleterre et l'Allemagne. Ce fut son dernier écrit. Le peu d'effet qu'il produisit sur les hommes d'État de l'Angleterre auxquels il l'avait adressé lui occasionna un nouveau sujet de découragement. Il faut dire que, si sa réputation avait grandi, sa fortune était loin d'avoir suivi sa réputation; qu'il n'avait pas réussi à obtenir une

[1] La question était ainsi posée. « Lorsqu'une nation se propose d'établir la liberté du commerce ou de modifier la législation sur les douanes, quels sont les faits qu'elle doit prendre en considération pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts des producteurs nationaux et ceux de la masse des consommateurs? »

List a l'air de dire que, s'il n'a été placé qu'au troisième rang, cela a tenu à ce que MM. Rossi, Blanqui et les autres juges du concours lui étaient, à l'exception de M. Ch. Dupin, systématiquement défavorables. « Il y avait, dit-il après avoir cité ces trois noms, d'autres juges dans ce concours; mais si l'on feuilletait leurs ouvrages, on n'y trouverait que des choses à l'usage des dames qui se mêlent de politique, des petites-maîtresses parisiennes et autres amateurs, enfin les paraphrases des paraphrases d'Adam Smith : de pensées originales, il n'en était pas question; cela faisait pitié. » — Or, M. Blanqui a répondu qu'il ne faisait pas encore partie de l'Académie. Quant à la section d'économie politique, juge du concours, elle se composait, en outre de M. Rossi et de M. Ch. Dupin, d'Alexandre Delaborde, de M. Villermé, de M. Passy, récemment élu à la place du prince de Talleyrand. Le lecteur pourra, en se reportant aux articles consacrés à ces savants, juger combien l'assertion de List était ridicule.

position officielle au Wurtemberg; que l'avenir de sa famille lui causait de vives inquiétudes, et qu'il avait profondément ressenti l'indifférence, les mécomptes, les inimitiés et les humiliations que lui avaient suscités ses efforts. C'était une vigoureuse nature, mais inquiète, passionnée, ardente, fiévreuse, et sur laquelle les joies du succès et les peines de l'infortune avaient fini par user les éléments de la vie.

A son retour d'Angleterre, en automne 1846, sa famille et ses amis le trouvèrent changé; ses douleurs d'entrailles avaient augmenté. En novembre, son mal empira. Un matin, il partit pour Munich, se rendant en Italie, et quelques jours après il fut trouvé mort aux environs de Kufstein, où il s'était arrêté. Avant de quitter l'hôtel, il avait écrit au docteur Kolb un billet d'adieu et de désespoir qui sentait les approches de la mort, et à l'aide duquel on put le reconnaître. — List paraît s'être suicidé, dans un moment d'égarement, sans qu'on ait clairement indiqué son genre de mort.

Du soi-disant système national d'économie politique du docteur List.

En lisant l'histoire de F. List, on sent naître en soi de l'intérêt pour une existence aussi active et pour une nature aussi courageuse et aussi bien intentionnée. Mais on regrette qu'une intelligence aussi vive se soit fourvoyée sous la double influence de l'erreur et de la vanité, au point d'avoir cru fonder une doctrine économique nouvelle et naturelle, en enveloppant dans le langage des préjugés contemporains la théorie surannée des systèmes mercantile et protectionniste.

List a fait parler de lui à quatre titres différents : comme homme politique, comme promoteur des chemins de fer en Allemagne, comme promoteur du zollverein et comme théoricien de la protection douanière à la frontière des États allemands.

Nous laissons de côté l'homme politique. Nous n'en dirons rien, si ce n'est qu'il combattit pour les garanties constitutionnelles, pour les libertés municipales et la décentralisation, à une époque déjà ancienne.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts que List a faits pour appeler l'attention de l'Europe en général, et de ses compatriotes en particulier, sur les avantages des nouvelles voies de communication. Il serait difficile de dire si en cela il a rendu d'aussi notables services que l'ont prétendu ses partisans. La supériorité des chemins de fer a paru telle dès l'abord, qu'on en a construit aux États-Unis, et ensuite en Angleterre, et il est probable que le continent européen serait tout aussi avancé en ce point même, si la voix de List ne se fût pas fait entendre; car, enfin, personne n'étant propriétaire des routes ordinaires, il n'a pu se former contre les voies nouvelles de ces coalitions d'intérêts qui soutiennent les préjugés et empêchent le progrès de se faire.

Nous n'en dirons pas autant du zollverein, à la formation duquel son activité, son talent et sa plume ont été plus positivement nécessaires. Mais nous ferons à ce sujet deux remarques pour assigner sa véritable valeur aux efforts de List. Nous ferons d'abord observer aux protectionnistes enthousiastes de ce père du zollverein, comme ils l'appellent, que List s'est borné à demander pour l'Allemagne l'application d'une mesure efficace, exécutée quarante ans auparavant en France, à la suite de la lumineuse propagande des économistes physiocrates; en second lieu, qu'il a été puissamment aidé dans son action par l'influence des idées politiques de ceux des États allemands qui ont vu, à tort ou à raison, dans une union douanière un acheminement à une prédominance administrative et nationale. Quoi qu'il en soit, les efforts de List pour ce progrès, qui marquera dans notre siècle, exciteront la reconnaissance des amis du libre-échange, et ce, n'en déplaise aux partisans de la protection qui, tout en exaltant les gloires de List, glissent volontiers sur celle-là pour insister sur sa prétendue création d'un système national d'économie politique qui, à leur dire, serait venu renverser toute la science d'Adam Smith et de ses illustres successeurs.

Arrêtons-nous un instant sur ces prétentions. List, parlant de ses idées, dit dans sa préface (p. 11 de la traduction) : « Ce système, quelque défectueux qu'il puisse paraître encore, ne repose pas du moins sur un cosmopolitisme vague, mais sur la nature des choses, sur les leçons de l'histoire et sur les besoins des nations. » On remarquera que les fondateurs de l'économie politique ont aussi pris pour bases la nature des choses, les leçons de l'histoire et les besoins des nations. Le point de départ du novateur n'a donc rien d'extraordinaire, et il s'agit de savoir s'il a mieux observé qu'eux la nature des choses, s'il a mieux compris les leçons de l'histoire et les besoins des nations. Pour nous, cela ne fait pas question : List doit s'incliner devant les physiocrates, devant Adam Smith et bien d'autres.

List a dit : « La plus haute association des individus actuellement *réalisée* est celle de l'*État*, de la *nation*; la plus haute imaginable est celle du *genre humain*. De même que l'individu est beaucoup plus heureux au sein de l'État que dans l'isolement, toutes les nations seraient beaucoup plus prospères si elles étaient unies ensemble par le droit, par la paix perpétuelle et par la liberté des échanges. La nature mène peu à peu les nations vers cette association suprême, en les invitant, par la variété des climats, des terrains et des productions, à l'échange; par le trop-plein de la population et par la surabondance des capitaux et des talents, à l'émigration et à la fondation des colonies. Le *commerce international*, en éveillant l'activité et l'énergie par les nouveaux besoins qu'il crée, en propageant d'une nation à l'autre les idées, les découvertes et les forces, est l'un des plus puissants instruments de la civilisation et de la prospérité des peuples. Mais aujourd'hui l'union des peuples au moyen du commerce est encore très-imparfaite, car elle est interrompue ou du moins affaiblie par la guerre ou les mesures égoïstes de telles et telles nations. Par la guerre, une nation peut être privée de son indépendance, de ses biens, de sa liberté, de sa constitution et de ses lois, de son originalité propre et en général du degré de culture et de bien-être qu'elle a déjà atteint; elle peut être asservie. Par les mesures égoïstes de l'étranger, elle peut être troublée ou retardée dans son développement économique. » (P. 63, introduction.)

« Il en est des communes, des provinces, comme des individus. Il faudrait être insensé pour soutenir que l'union commerciale est moins avantageuse que les douanes provinciales aux États-Unis de l'Amérique du Nord, aux provinces de la France et aux États de la Confédération germanique. Les trois royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande offrent un exemple éclatant et décisif des immenses résultats de la liberté du commerce entre les peuples associés. Qu'on se représente une association semblable entre toutes les nations du globe, et l'imagination la plus vive ne saurait se figurer la somme de bien-être et de jouissances qu'elle procurerait au genre humain. » (L. II, ch. I, p. 216.)

List avoue donc, et c'est là ce que les protectionnistes qui exploitent ses écrits s'efforcent de passer sous silence, que le système de liberté, qu'il appelle *de l'école*, « repose sur une idée vraie, idée que la science doit admettre et élaborer pour remplir sa vocation qui est d'éclairer la pratique, idée que la pratique ne peut méconnaître sans s'égarer. » (Voyez p. 219.) Seulement List fait aux partisans de la liberté deux reproches : le premier, de ne pas tenir compte des nationalités, de leurs intérêts et de leur état particulier; le second, de vouloir concilier les nationalités avec l'idée de l'union universelle et de la paix; et c'est ici qu'à l'aide d'illusions et de confusions, il échappe à sa propre logique, et se pose en inventeur d'un système assez peu solide. Ainsi il accuse « l'école » de confondre l'effet avec la cause, de présupposer l'existence de l'association de la paix internationale, et de conclure à la liberté du commerce.« La paix existe, dit-il, entre des provinces et des États déjà associés, et c'est de cette association qu'est dérivée leur union commerciale. Si au contraire des États associés commençaient par l'union commerciale, la liberté du commerce enfanterait l'assujettissement des peuples. » List part, on le voit, d'une subtilité : la facilité des échanges amène forcément la paix internationale, et on ne saurait admettre que celle-ci est exclusivement la cause et celle-là exclusivement l'effet. Et d'autre part, en prenant la règle de List pour vraie, il s'ensuivrait que la liberté du commerce doit être établie entre les nations qui sont en paix, et à ce compte le libre-échange devrait régner en Europe depuis trente-sept ans.

L'idée de la nationalité, que List invoque pour masquer les accrocs qu'il est obligé de faire à sa propre logique en proclamant le libre-échange entre États allemands, est un véritable leurre; car c'est une question insoluble que celle de savoir ce qu'est un État allemand. La Pologne prussienne, la Pologne autrichienne, la Hongrie, le Tyrol, le Luxembourg, la Prusse rhénane, le Schleswig-Holstein, sont-ils des États allemands? Où commence, où finit la nationalité allemande? Et qu'est-ce seulement que la nationalité prussienne, la nationalité autrichienne, en dehors ou en dedans de la nationalité allemande? Ce mot de nationalité a quelque chose de fantastique et de mystique au delà du Rhin, que le parlement de Francfort, issu de cette idée, n'a pas même su esquisser; et c'est grâce à cette tournure des esprits et aux préoccupations politiques que List a pu prendre cette base de son système.

En dernière analyse, List a voulu formuler la nationalité allemande par la ligne de douanes. Mais d'abord où s'arrêtera cette ligne? C'est ce que ni lui ni d'autres n'ont su dire. En second lieu, ce moyen de *nationalification*, si l'on peut ainsi dire, n'est légitime que s'il engendre la richesse de la nationalité. Or ici se présente la question de savoir si la protection vaut plus ou moins que la liberté pour faire prospérer un pays, question qui fait l'objet de plusieurs articles de notre Dictionnaire. List y est singulièrement embarrassé, tant la thèse qu'il s'engage à soutenir est opposée à celle qu'il a consacrée à défendre la formation du zollverein et la suppression des douanes intérieures, et qui lui fait citer comme un exemple de fédération féconde l'union de l'Irlande avec l'Angleterre et l'Écosse, tandis que les fanatiques du système exclusif attribuent à cette union la misère de l'Irlande qui néanmoins tient à de tout autres causes, bien analysées aujourd'hui. Outre la prétendue différence entre l'économie libérale, qu'il appelle *cosmopolite*, et son système, qu'il appelle l'économie *politique*, List croit avoir fait une autre grande découverte, celle de la théorie des *valeurs échangeables* et des *forces productives*. Par valeurs échangeables, il entend les produits, la richesse; par forces productives, les causes de la richesse, les moyens de travail, l'industrie. Il lui plaît de dire que les économistes avaient confondu tout cela avant lui, et de faire, à ce propos, de singuliers reproches

à l'école économique : celui, par exemple, d'avoir borné ses recherches à la richesse matérielle, et d'avoir méconnu l'importance des moyens d'améliorer chez une nation les instruments physiques et intellectuels de son travail. Évidemment si List avait professé l'économie politique plus d'un an, et s'il avait eu par conséquent l'occasion de l'apprendre, il aurait vu que son invention n'en était pas une.

Il a aussi la prétention d'avoir des idées nouvelles sur la division du travail, des idées inaperçues par Adam Smith, et voici à quelle conclusion il est conduit : « La division internationale du travail, aussi bien que la division nationale, dépend en grande partie du climat et de la nature. On ne peut, dans tous les pays, produire du thé comme en Chine, des épices comme à Java, du coton comme à la Louisiane, du blé, de la laine, des fruits, des objets fabriqués comme dans les contrées de la zone tempérée. Une nation serait insensée de vouloir obtenir, par la division nationale du travail ou par la production indigène, des articles pour lesquels elle n'est pas douée par la nature, et que la division internationale du travail ou le commerce extérieur pourra lui procurer meilleurs et à bas prix ; mais elle trahirait un manque de culture ou d'activité, si elle n'employait pas toutes les forces mises à sa disposition pour satisfaire ses propres besoins, et pour acquérir, au moyen d'un excédant de production, les objets que la nature a refusés à son sol. » (P. 263.) En vérité, voilà qui est bien neuf !

L'idée de Nationalité, la théorie des Forces productives et celle de la Division du travail, sont les bases de l'œuvre. Il nous semble donc que nous en avons assez dit pour faire comprendre l'inanité des prétentions du docteur List comme fondateur d'un système d'économie politique national et nouveau. Sa soi-disant théorie n'est qu'un amalgame assez mal réussi des idées exclusives en matière de politique et d'économie ; et il n'y est lui-même pas très-fidèle, car il dit positivement que la liberté des échanges est l'étoile polaire qui doit guider les nations ; car il conseille le dégrèvement des produits naturels du sol et des matières premières ; car en ce qui touche les produits manufacturés, il recommande l'extension progressive du zollverein, c'est-à-dire l'agrandissement du cercle de la liberté. Ce n'est donc que moyennant une foule de précautions et de réserves que l'école prohibitive et protectionniste peut adopter pour son usage le prétendu *système national d'économie politique* ; et à tout prendre, le docteur List est plutôt un adversaire qu'un partisan des idées commerciales restrictives telles qu'elles se formulent de nos jours. JOSEPH GARNIER.

Gutachten über die Errichtung einer staatswirthschaftlichen Facultæt. — (*Avis sur l'établissement d'une faculté d'Économie d'État*). 1817.

Aufsætze in Sachen des Handelsvereins. — (*Pièces concernant l'association commerciale*). 1818, 1820.

Outlines of a new system of political economy. — (*Esquisse d'un nouveau système d'Économie politique*). Philadelphie, 1827, broch.

Brochure imprimée par les soins de la Société pour l'avancement des manufactures et des arts de Philadelphie, société protectionniste, et contenant douze lettres écrites en anglais par List, dans le *National Zeitung* (*Gazette nationale*) de Philadelphie, sur l'invitation de M. Ingersoll (à qui elles furent adressées), président de cette Société, et dirigées contre les partisans de la réforme des tarifs.

Das Nationale-System der politischen OEconomie. — (*Système national d'Économie politique*). Stuttgard et Tubingue, Cotta, 1841, in-8°.

A été traduit sous le titre :

Système national d'Économie politique, par Frédéric List, traduit de l'allemand, par Henri Richelot, avec une préface, une notice biographique et des notes, par le traducteur. Paris, Capelle, 1851, 1 vol. in-8° de près de 600 pages.

« Je me présente devant le public avec la pensée décourageante qu'on trouvera beaucoup à reprendre dans mon ouvrage ; je reconnais moi-même, en écrivant cette préface, que j'aurais pu mieux faire et mieux dire : une espérance cependant me soutient, c'est qu'on trouvera aussi dans ce livre plus d'une vérité neuve et quelques vues éminemment utiles à ma patrie allemande. C'est principalement ce dessein d'être utile à mon pays qui explique pourquoi, souvent peut-être téméraire et tranchant, j'ai porté un arrêt de condamnation sur les opinions et sur les travaux de quelques auteurs, et d'écoles tout entières... J'ai pris du système mercantile si décrié ce qu'il y avait de bon, et j'en ai rejeté toutes les erreurs. Le premier j'ai mis en lumière les déceptions de l'école cosmopolite, de sa terminologie équivoque et de ses arguments erronés.

« Le trait caractéristique du système que j'expose, c'est la *nationalité*. Tout mon édifice est construit sur l'idée de la nation comme intermédiaire entre l'individu et le genre humain. J'ai longtemps balancé si je ne l'appellerais pas : *Système national* d'Économie politique... Nous voulons parler d'une unité nationale qui nous préserve, nous, notre industrie, nos dynasties et notre noblesse, du retour de ce temps où toutes les côtes maritimes de l'Allemagne portaient le nom de départements français... Mais vous, trouvez-vous donc tolérable ou glorieux que vos fleuves et vos ports, vos côtes et vos mers continuent d'être assujettis à l'influence britannique ? » (*Préface de l'auteur.*)

Cet ouvrage contient une préface et une introduction dans lesquelles l'auteur expose ses principes, et, si l'on peut dire, l'histoire de ses principes, qu'il appelle volontiers : « mon système, ma théorie, » et qu'il oppose à la théorie de l'*école*, c'est-à-dire aux principes de liberté commerciale. Il est ensuite classé en quatre parties de développements historiques, économiques et politiques. Dans la première, il fait à sa manière l'histoire de la prospérité économique des peuples modernes ; — dans la seconde, il examine le principe de cosmopolitisme, celui de nationalité, la théorie qu'il appelle les valeurs et celle qu'il croit avoir découverte des forces productives, et les grandes branches de l'industrie humaine ; — dans la troisième, il fait la critique des systèmes mercantile, physiocrate et industriel, ou de la liberté ; — dans la quatrième, il traite de la suprématie et de la politique commerciale de l'Angleterre, des États-Unis, de la France et de l'Allemagne. Nous apprécions le système plus haut. Le traducteur professe une grande admiration pour l'auteur ; nous devons dire cependant qu'il prend souvent la défense des fondateurs de l'Économie politique contre ses exagérations ou ses erreurs.

Système des chemins de fer saxons comme base d'un système allemand, et en particulier sur l'établissement d'une ligne de Leipzig à Dresde.

« Brochure lumineuse où toutes les voies qui furent depuis construites en Allemagne sont indiquées de main de maître. Fit une sensation prodigieuse. »

(RICHELOT, *Notice sur Fréd. List*, p. XLI.)

Friedrich List's gesammelte Schriften. — (*Recueil d'écrits de Frédéric List précédé de sa biographie, par M. Louis Haüser, professeur d'histoire à l'université de Heidelberg*). Stuttgard et Tubingue, Cotta, 1850, 2 vol. in-8°.

Contient les écrits suivants, publiés à diverses époques :

Die Freiheit und die Beschrænkungen des auswærtigen Handels, aus dem historischen Gesichtspunkt betrachtet. — (*La liberté et les restrictions du commerce extérieur, considérées au point de vue de l'histoire*).

Das Wesen und der Werth einer nationalen Gewerbsproductivkraft. — (*De la nature et de l'importance des forces productives de l'industrie nationale*). 1839.

Die Ackerverfassung, die Zwergwirthschaft und die Auswanderung. — (*L'organisation rurale, les extrêmes de la petite culture et l'émigration*). 1842, 20 pages.

Zur deutschen Eisenbahnfrage. — (*Sur la question des chemins de fer en Allemagne*). 1844.

Uber die Beziehungen der Landwirthschaft zur Industrie und zum Handel. — (*Des rapports de l'Économie rurale avec l'industrie et le commerce*). 1844.

Uber die national-œkonomische Reform des Kœnigreichs Ungarn. — (*De la réforme économique du royaume de Hongrie dans le sens national*). 1845.

Die politisch-œkonomische Nationaleinheit der Deutschen. — (*De l'unité nationale allemande sous le rapport de l'Économie politique*). 1846.

Uber den Werth und die Bedingungen einer Allianz zwischen Gross-Britannien und Deutschland. — (*Du poids et des conditions d'une alliance entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne*). 1846.

Zollvereinsblatt. — (*Feuille du Zollverein*). Feuille hebdomadaire fondée par M. de Cotta, éditeur, pour mettre List à même de défendre ses idées économiques en général, et le système de la protection de l'industrie allemande en particulier. A paru le 1er janvier 1843. M. de Cotta en avait cédé toute la propriété à List vers la fin.

List a en outre écrit divers articles qui méritent d'être rappelés : — Dans la *Gazette d'Augsbourg* : *Lettre sur le revenu des chemins de fer allemands*, adressée des États-Unis, en 1829, à M. Joseph de Breda. List fournit plus tard d'autres articles économiques à ce recueil. — Dans la *Revue encyclopédique* (en ce moment dirigée par MM. Auguste Jullien et Anselme Petetin), mars et avril 1831. *Idées sur les réformes économiques, commerciales et financières applicables à la France*, indiquant les avantages que la France devait tirer d'un réseau de chemins de fer, de la possibilité de la liberté du commerce et de la paix, lorsque les États d'Europe seraient constitués en États unis. — Dans le *Staats-Lexicon* (*Dictionnaire politique*), fondé par lui, plusieurs articles, et notamment *sur les canaux et les chemins de fer*. List avait pour collaborateurs MM. Rotteck et Walker. — Dans le *Conversations-Lexicon* : *Sur les chemins de fer.* — Dans le *Vierteljahrschrift* (*Revue trimestrielle*) : *L'Économie nationale envisagée au point de vue historique* (5e cahier) ; *De l'importance d'une industrie manufacturière nationale* (9e cahier) ; articles en réponse à M. Rau Richelot, p. 28 ; qui aurait critiqué des lettres adressées par List à la *Gazette d'Augsbourg* sur l'exposition des produits de l'industrie en 1839, et dans lesquelles il jetait en passant un coup d'œil sur la science et sur l'école française, etc.

M. Haüser, ami de la famille de List, a publié une longue étude historique sur ce dernier ; M. Richelot en a fait passer les principaux traits dans notre langue, dans la biographie qui précède sa traduction. Nous nous sommes aidé, pour notre notice, de ce travail, ainsi que de la préface anecdotique que List a mise à son principal ouvrage, comme aussi des faits qui ont été portés à notre connaissance par les organes de la publicité. JPH. G.

LITH (J.-W. DE LA), auteur financier allemand du XVIIIe siècle.

Politische Betrachtungen über die verschiedenen Arten von Steuern. — (*Réflexions politiques sur les diverses espèces d'impôts*). Berlin, 1751.

Neue Abhandlung von den Steuern. — (*Nouveau Mémoire sur les impôts*). Ulm, 1766.

LIVERPOOL (ROBERT BANKS JENKINSON, ensuite baron DE HAWKESBURY, et lord, comte DE), né le 10 mai 1727, dans le comté d'Oxford, mort à Londres, le 17 décembre 1808, se fit d'abord remarquer dans la carrière littéraire, et collabora au *Monthly Review*. Ayant obtenu la confiance de lord Bute, il devint sous-secrétaire d'État, et peu après

membre de la chambre des communes, lorsque celui-ci fut fait ministre en 1761. Environ un an après, il devint secrétaire adjoint de la trésorerie. Le ministère ayant changé, il perdit cette place ; mais en peu de temps il se trouva à la tête du parti de ce qu'on appelait les *amis du roi*, et il fut comblé d'honneurs et d'emplois. Il fut nommé lord de l'amirauté en 1767 ; vice-trésorier d'Irlande en 1772, secrétaire de la guerre en 1778. En 1775 il avait en outre acheté de Fox la place de clerc des rôles en Irlande, qui faisait partie du patrimoine de ce dernier.

La majorité l'ayant abandonné en 1782, il rentra dans la vie privée, et travailla à compléter sa collection de traités. Mais en 1786, Pitt le nomma chancelier du duché de Lancastre, place que son grand âge lui fit résigner en 1801. Dans l'intervalle, il avait été pourvu de la riche sinécure de receveur des douanes, occupée par un oncle qui lui laissa en même temps le titre de baron héréditaire.

Avant son élévation, Jenkinson prenait souvent la parole à la chambre des communes, où il acquit une grande autorité. Il ne se leva que rarement lorsqu'il fut parvenu aux premiers emplois. Il a beaucoup contribué au traité de commerce entre l'Angleterre et les États-Unis.

Lord Liverpool a eu un fils qu'il est aisé de confondre avec lui. Ce fils est arrivé aux affaires du vivant de son père, et a porté le même nom. Il a été un des représentants du parti tory et un des plus célèbres ministres de la Grande-Bretagne au commencement de ce siècle. Ce fils, né en 1770, est mort en 1827.

On a de lord Liverpool le père l'ouvrage suivant, très-souvent cité :

A treatise on the coins of the realm, in a letter to the king by Charles earl of Liverpool. — (*Traité sur les monnaies du royaume, lettre au roi*). Oxford, 1805, 1 vol. in-4°.

Lord Liverpool avait été rapporteur, en 1798, d'une commission du conseil privé chargée d'étudier la question de la refonte de la monnaie de cuivre. Ce rapport fut imprimé, mais il ne fut pas publié. Plus tard, il compléta ses recherches, et les publia sous le titre ci-dessus.

« C'est une œuvre de grande autorité ; elle comprend un grand nombre d'informations sur les monnaies du royaume, et une exposition de principes, qui est peut-être la plus élucidée et la plus intelligible que nous connaissions. » M. C.

Lord Liverpool a aussi publié une *Collection des traités de 1648 à 1783* ; — un *Discours* (traduit en français) *sur la conduite du gouvernement de la Grande-Bretagne à l'égard des neutres.* — (*A discourse on the conduct of the government of Great Britain in respect to neutral nations*). Londres, 1758 et 1794. — Il avait publié auparavant (1756) une *Dissertation sur l'établissement d'une force nationale et constamment indépendante d'une armée permanente.* JPH. G.

LIVRETS D'OUVRIERS. Pendant les années qui suivirent l'abolition des jurandes et des maîtrises (Voyez CORPORATION), l'industrie fut exercée en France sous un régime de liberté absolue : chacun put devenir entrepreneur sans être astreint à aucune formalité préalable, et les relations de maître à

ouvrier ne furent réglées que par les principes ordinaires de la loi des contrats. Mais lorsque vint la réaction réglementaire qui signala le commencement de ce siècle, on appela *désordre* cet état de choses, et on s'empressa d'en sortir.

Les anciennes corporations avaient rattaché violemment les unes aux autres les personnes employées à chaque industrie : la création des livrets eut pour objet principal de mettre les ouvriers et les fabricants qui les emploient sous la main de la police. Il fut aussi question, pendant un moment, de comprendre les domestiques dans la même organisation, mais cette partie du projet fut abandonnée.

Aux termes d'un arrêté du gouvernement du 2 décembre 1803, *tout ouvrier* employé en qualité de garçon ou compagnon doit être pourvu d'un livret, coté et parafé à chaque page, savoir : à Paris, Lyon et Marseille par un commissaire de police, et dans les autres villes par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet doit porter le sceau de la municipalité et contenir le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge et le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille.

Lorsque l'ouvrier se déplace, il est tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Faute d'être muni d'un livret ainsi visé, l'ouvrier doit être considéré comme *vagabond* et en conséquence puni d'un emprisonnement de trois à six mois et de cinq à dix ans de surveillance de la haute police.

Une ordonnance de police du 30 décembre 1834 ajoute à ses dispositions générales un article étrange, spécial à Paris : « Tout manufacturier, fabricant, entrepreneur, ou toute autre personne, est tenue, *avant* de recevoir un ouvrier ou garçon, de se faire remettre son livret, d'y inscrire le jour de son entrée et de le faire viser *dans les vingt-quatre heures* par le commissaire de police de son quartier. » Si une telle disposition était observée à la lettre dans une ville où les engagements d'ouvriers sont aussi mobiles qu'à Paris, la plupart des fabricants feraient aux commissaires de police de bien fréquentes visites, et celles des ouvriers, obligés de faire viser leurs livrets à la sortie, ne le seraient pas moins.

Les règlements relatifs aux livrets ont pour but ou pour prétexte de rendre plus exacte l'exécution des engagements de travail pris entre un maître et un ouvrier et d'assurer le payement des avances. En effet le patron qui engage un ouvrier dont le livret ne porte pas le congé de son dernier maître est exposé à répondre envers celui-ci des engagements de l'ouvrier. En outre, l'inscription sur le livret d'une dette contractée par l'ouvrier à titre d'avances équivaut à la saisie-arrêt d'un cinquième de ses salaires à venir jusqu'à extinction de la dette.

Telle est la théorie des livrets. En pratique, les règlements ont toujours été éludés. Le livret, acquitté par le maître précédent, est ordinairement déposé entre les mains du patron chez lequel l'ouvrier vient travailler : il y reste, sans visa, jusqu'à la sortie, et passe, sans visa, chez un autre patron. Si l'ouvrier a envie de rompre un engagement qui lui est désagréable, il est de l'intérêt le plus pressant du patron que cet engagement soit rompu, et il s'empresse de signer le congé et de remettre le livret. Quant aux dettes par suite d'avances, elles sont rares et il serait difficile de faire conserver à un ouvrier le livret sur lequel elles se trouveraient inscrites. Il trouve toujours promptement moyen de s'en débarrasser d'une manière quelconque, parce que, à ses yeux, l'inscription d'une dette, même acquittée, sur son livret, est une mauvaise note, une diffamation qui suit tous ses pas.

Ainsi, en réalité, le livret ne remplit point les intentions de ceux qui l'ont institué. Les mœurs et la nature même des choses, plus fortes que les lois, l'ont rendu inutile soit à la police, soit à l'exécution des engagements, soit au payement des dettes.

Cependant le livret est souvent utile, et il a pris dans les relations entre ouvriers et patrons une importance réelle. Pour l'ouvrier, il est un témoignage de ses travaux, de ses voyages, de la durée des engagements qu'il a remplis : quelquefois même, dans les moments de chômage, son livret est un moyen de crédit. Le maître peut voir par le livret quels sont les ateliers par lesquels l'ouvrier a passé, quel temps il y est resté, et il peut tirer de là des conjectures, presque toujours fondées, sur la conduite et sur la capacité de l'homme qu'il emploie.

Dans la pratique, les livrets ont donné lieu à un abus fort grave : ils ont servi, aux époques de coalitions et de troubles industriels, à noter certains ouvriers de telle façon qu'ils ne pussent plus trouver d'ouvrage nulle part. Cet abus, qui tendait à aggraver la législation déjà si sévère sur les livrets, a frappé le livret lui-même d'impopularité dans des corps d'état fort importants, et longtemps des réclamations populaires en ont demandé la suppression.

Cette suppression, si elle avait lieu d'une manière absolue, serait regrettable, parce que le livret est utile. Mais il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il cessât d'être obligatoire, pour devenir facultatif. En ce cas, la liberté serait entière, comme le veulent la science et la raison, et cependant les ouvriers et ceux qui les emploient ne perdraient pas un mode d'information et de témoignage à la fois commode et utile. Du moment où le livret cesserait d'être un signe de servitude, il ne tarderait pas à devenir un signe de distinction dont tous les bons ouvriers seraient jaloux.

C. S.

LOCKE (Jean), un des plus célèbres métaphysiciens, né à Wrington, dans le comté de Bristol, le 29 août 1632; mort à Oates, comté d'Essex, le 28 octobre 1704. Son père était devenu, de greffier d'une justice de paix, capitaine dans l'armée parlementaire. Locke étudia à l'université d'Oxford, et suivit ensuite des cours de médecine, moins en vue d'une profession que dans l'intérêt de ses études philosophiques et de sa santé, qui était fort délicate. Ses connaissances s'étendirent encore par les voyages qu'il fit en accompagnant comme secrétaire, en 1664, l'ambassadeur britannique à Berlin, et en visitant la France quelques années après.

Ce fut vers 1670 que Locke jeta les fondements de l'ouvrage qui l'a rendu célèbre. Il assistait un jour à une discussion très-vive, élevée entre plusieurs savants à Oxford. Il ne se mêla pas à leur contestation; mais il observa le langage, médita leurs opinions, et il s'aperçut que cette dispute n'était qu'une dispute de mots. Cette réflexion fut le germe de son livre sur l'entendement humain.

En 1672, lord Ashley, son ami, étant devenu grand chancelier d'Angleterre, lui donna le secrétariat des présentations aux bénéfices. Il se retira l'an d'après avec ce ministre; puis en 1679, lord Ashley étant devenu président du conseil, Locke fut rappelé auprès de lui; mais l'opposition du lord aux mesures despotiques de la cour lui fit perdre sa place. Locke était, en outre, professeur à l'université d'Oxford; mais ayant suivi lord Ashley en Hollande, et s'étant lié avec des membres de l'opposition, sa chaire lui fut ôtée sous le prétexte qu'il avait écrit des libelles, qu'on reconnut plus tard n'être point son ouvrage. Après la mort de Charles II, le célèbre quaker William Penn lui fit offrir d'obtenir sa grâce auprès du roi Jacques; mais Locke répondit : « Que comme on n'avait eu aucun motif pour le croire coupable, on n'en avait aucun pour lui pardonner. » Cette noble réponse fut un nouveau prétexte pour l'envelopper dans la conspiration du duc de Monmouth, et il fut obligé de se retirer en Hollande.

Ses amis fondèrent alors, dans ce pays, une académie pour discuter les matières philosophiques et propager les principes de tolérance et la haine de la tyrannie. Il acheva enfin, en 1687, après vingt années de méditation, son *Essai sur l'entendement humain*, publié en entier en 1690, lorsque la révolution qui mit Guillaume III sur le trône en 1689 eut rétabli Locke dans ses droits politiques et l'eut ramené dans sa patrie.

Cet ouvrage eut un grand retentissement, ainsi qu'un autre intitulé *Essai sur le gouvernement civil*. Divers emplois lui furent offerts; mais il les refusa en s'excusant sur sa santé, et se contenta de la place de commissaire aux appels, qui lui produisait deux cents livres.

Il publia plusieurs écrits relatifs aux circonstances, et de ce nombre celui sur les monnaies. Les pièces métalliques avaient éprouvé, en Angleterre, l'altération d'un tiers. Locke rechercha le moyen de relever la valeur des espèces et de diminuer le taux de l'intérêt; il revint sur ce sujet quelque temps après, lorsqu'il fut nommé à une place de commissaire du commerce et des colonies, avec mille livres sterling d'appointements, qu'il ne put conserver que six ans, jusqu'en 1700, époque où l'asthme dont il était atteint l'empêcha de travailler. On voulut lui conserver sa place; mais il refusa obstinément, en représentant que sa conscience ne lui permettait pas de toucher le traitement d'un emploi qu'il ne pouvait remplir.

Some considerations of the consequences of the lowering of interest and raising the value of money, in a letter to a member of parliament. — (*Quelques considérations tirées des conséquences de l'abaissement de l'intérêt et de l'élévation de la valeur de la monnaie, dans une lettre à un membre du parlement*). Londres, 1691, 1 vol. in-12.

Signées à la fin par l'auteur.

Short observations on a printed paper entitled « For encouraging the coining silver money in England, and after for keeping it here. » — (*Courtes observations sur un papier imprimé intitulé : Pour encourager la fabrication de la monnaie d'argent en Angleterre, et l'y retenir ensuite*). Anonyme, Londres, broch. in-12 de quelques pages.

Further considerations concerning raising the value of money, wherein M. Lownde's arguments for it in his late report are particularly examined. — (*Nouvelles considérations concernant la hausse de la valeur de la monnaie, où l'on examine principalement les arguments de M. Lownde dans son dernier rapport*). Londres, 1698, petit vol. in-12.

Lownde, secrétaire du trésor, avait publié :

A report to the lord of treasury containing an essay for the amendment of silver coins. — (*Rapport au lord de la trésorerie, contenant un essai pour la modification des monnaies d'argent*). Londres. 1695, in-8°.

Nicolas Barbou répondit à cet écrit de Locke, par :

A discourse concerning coining the new money lighter. — (*Discours concernant la fabrication de la nouvelle monnaie*). Londres, 1696, broch. in-12.

« Cet écrivain, dit M. Mac Culloch, prouvait à Locke son erreur touchant la balance du commerce, mais il se figurait que la valeur des monnaies dépendait de l'empreinte du souverain. »

L'abbé Galiani a traduit l'écrit de Locke en italien, vers le milieu du dernier siècle.

Locke a écrit, outre les ouvrages que nous avons cités, un *Traité de l'éducation des enfants*, un *Examen de l'opinion de Malebranche*, des *Dicours sur les miracles*, les *Mémoires du comte Shaftesbury*, une *Méthode pour faire des recueils*, etc.

Tous ces ouvrages ont été traduits séparément. On a publié ses *OEuvres diverses* en français, en 1710, in-12, et en 1732. En 1822, M. Bossange a publié une collection de ses OEuvres philosophiques en 8 volumes, qui ne contient pas ses écrits sur la monnaie. On a publié en Angleterre un grand nombre d'éditions de ses OEuvres, contenant ses écrits sur la monnaie.

Jph. G.

LOCQUEAN.

Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes. Paris, 1797, in-8°.

LOEN, professeur d'économie politique en Allemagne au XVIIIe siècle.

Entwurf einer Staatskunst. — (*Précis des sciences politiques, économiques et administratives*). Francfort, 1751, in-8°.

LOGEMENTS INSALUBRES. Les lois sur les logements insalubres, promulguées presque simultanément en Angleterre et en France, se rattachent à un ensemble de mesures prises pour assurer la salubrité des villes, et présentent de nombreux exemples d'une intervention de l'autorité publique dans les affaires privées poussée jusqu'à ses dernières limites. La tutelle gouvernementale arrive ainsi à empêcher les uns de construire et les autres d'habiter des logements où la santé serait compromise. L'opinion publique, il faut se hâter de le reconnaître, poussée par un sentiment philanthropique plus généreux peut-être que raisonné, s'est montrée très-favorable à ce système réglementaire et a souvent fait dépasser le but. Lorsque l'on remonte toutefois aux causes qui ont fait entrer les législateurs des deux pays dans cette voie; lorsqu'on examine les enquêtes qui ont été faites et les renseignements précis et nombreux qui ont été recueillis, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des mesures prescrites ainsi sont sages et que l'intervention est en général justifiée.

Il ne faudrait pas, cependant, s'arrêter à cette première appréciation, et, pour que l'étude soit complète, on devrait rechercher comment et par qui l'intervention peut être utilement exercée; on arriverait ainsi à reconnaître la distinction fondamentale qu'il y a lieu de faire entre les autorités centrales, ou le gouvernement proprement dit du pays tout entier, et les autorités locales, dont l'action est toute partielle. Celles-ci agissent par délégation, au nom de populations occupant un espace moins étendu, ayant un grand nombre de besoins semblables, pouvant mieux apprécier les faits qui se rapportent directement à ces besoins, et pouvant, en quelque sorte, donner une sanction journalière tacite à ce qui est prescrit en son nom et dans son intérêt. On verrait bientôt que la mission du gouvernement central est essentiellement de garantir la sécurité, par une répression sévère de tous les actes attentatoires à la propriété et aux droits de chacun; et que, s'il agit ensuite préventivement, ce doit être uniquement pour régulariser le pouvoir d'intervention des autorités locales : il n'y a de police tolérable que celle qui se fait en quelque sorte en famille. On en viendrait, en définitive, à conclure que d'une bonne organisation communale dépend toute la vie politique d'un pays.

La plus grande et la plus belle conséquence des connaissances de plus en plus complètes que l'homme s'est procurées sur lui-même et sur les choses qui l'entourent, a été la prolongation de la vie moyenne des individus. Grâce au développement des sciences, au perfectionnement du travail, à la faculté de former des capitaux et d'accroître ainsi les moyens de production, une population plus nombreuse a pu se développer sur un même territoire, être plus abondamment pourvue et voir augmenter les chances de longévité réservées à chacun de ses membres. On s'est aperçu qu'il devait en être ainsi, longtemps avant d'en acquérir la preuve mathématique. Les calculs n'ont pu s'établir que lorsque des données précises ont été recueillies sur l'état civil des citoyens; lorsqu'on s'est mis à constater avec soin toutes les naissances et tous les décès; lorsque, en outre, des dénombrements précis de la population ont été renouvelés à des périodes régulières. La carrière moyenne que chaque individu qui vient au monde a chance de parcourir, s'est successivement allongée; de 13 à 14 ans qu'elle paraît avoir été au moyen âge, elle s'est élevée à 18, à 24, et enfin de 32 à 34 années de nos jours. Un même nombre d'habitants a pu être maintenu au complet avec moins de naissances et moins de morts, par conséquent avec moins de souffrances individuelles. La vie moyenne est donc un élément précieux à consulter pour apprécier les conditions d'existence d'un peuple; mais, comme l'a fait judicieusement observer M. Quetelet, il faut aller plus loin, et ne pas perdre de vue que la vie moyenne pourrait rester la même dans des circonstances différentes qui sont loin d'être toutes aussi favorables. Des morts prématurées en grand nombre peuvent être contre-balancées par des cas de longévité extraordinaire; ou bien, ce qui vaut mieux encore, un plus grand nombre d'individus peut vivre en même temps dans cette période de la vie où leurs facultés sont dans toute leur puissance. Les progrès de la statistique sur tous ces points sont de date très-récente; les tables de mortalité établies d'après les calculs de probabilités, et qui servent à calculer les assurances sur la vie, les rentes viagères et les pensions de retraite, sont partout à refaire.

L'apparition du choléra en 1832 a fait porter d'une manière toute sérieuse l'attention des gouvernements et du public sur les conditions sanitaires que présentaient les grandes villes. On a reconnu partout que le fléau ne sévissait pas d'une manière uniforme sur tous les points, et qu'il devenait particulièrement terrible dans les quartiers qui manquaient d'air et de lumière, où la population était resserrée dans des logements mal tenus. A Paris, les différences étaient considérables d'une partie de la ville à l'autre, et, tandis que la mortalité ne dépassait pas 9 à 10 sur 1,000 habitants dans les quartiers ouverts de la Chaussée-d'Antin et de la place Vendôme, elle atteignait 45 à 50 individus sur 1,000 dans les quartiers de l'Hôtel-de-Ville et de la Cité. Des faits analogues se constataient en même temps à Londres et dans les autres grandes villes de tous les pays. Partout donc on a cherché à porter un remède au mal en assainissant les rues et en cherchant à influer d'une manière efficace sur la propreté des habitations.

Les études faites à cette occasion n'ont pas tardé à faire reconnaître que les faits rendus plus graves et plus apparents par une épidémie, existaient dans des proportions analogues en tout temps; c'est-à-dire que toujours, dans certains quartiers des villes, la mortalité était plus grande que dans d'autres. Certaines parties de la ville de Londres étaient le siége constant de fièvres typhoïdes, de même que l'on voyait aussi, sur certains points à Paris, une population plus étiolée et plus rachitique que partout ailleurs. On s'est donc occupé de l'assainissement des villes, et par là on a travaillé à éloigner, pour beaucoup d'individus, les chances de mort; on prolongeait la vie moyenne des habitants; on sauvait la vie à bien des malheureux, et c'était, pour les autorités locales et pour tous ceux qui s'en occupaient, une noble tâche.

Les investigations sur les causes d'insalubrité dans les villes devaient conduire à rechercher l'influence de la nature des occupations des habitants des différents quartiers, et l'on était amené ainsi à s'occuper des effets, sur les ouvriers, du travail dans les manufactures. Déjà on avait été frappé de l'état d'étiolement des populations ouvrières dans les villes manufacturières de Rouen, de Lille, de Reims; le recrutement militaire avait mis en lumière les effets fâcheux d'un mauvais genre de vie; les cas de réformes étaient devenus plus nombreux, la taille moyenne des jeunes gens de vingt ans s'abaissait chaque année. Tous ces faits préoccupaient l'opinion publique en France, et l'Académie des sciences morales et politiques donnait à deux de ses membres la mission de voyager dans les départements, dans le but de constater, aussi exactement qu'il serait possible, l'état physique et moral des classes ouvrières. Tout le monde connaît le rapport consciencieux, publié en 1840, dans lequel M. le docteur Villermé a fait connaître les conditions dans lesquelles se trouvaient les ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie.

En Angleterre aussi, diverses causes faisaient étendre la portée des premières recherches sur les maladies dans les villes. Une grande réforme se préparait dans la législation relative aux pauvres, et des commissions d'enquêtes fonctionnaient en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Le 14 mai 1838, les commissaires de la loi des pauvres (*poor law commissioners*) présentèrent spontanément à lord Russell un rapport sur les causes de maladies en Angleterre et dans le pays de Galles. Cette circonstance donna lieu à la nomination d'une commission d'enquête sur les conditions sanitaires des classes laborieuses, dont M. Edwin Chadwick a fait le rapport, imprimé en 1842. Ce document révélait des faits nouveaux et signalait bien des misères; l'opinion en fut vivement émue. Les recherches durent être continuées, en vue surtout de trouver les moyens de porter remède aux maux signalés. Une nouvelle commission de treize membres fut nommée pour rechercher les causes d'insalubrité des grandes villes et des districts les plus populeux, ainsi que les mesures législatives qui pourraient être proposées pour améliorer l'état des choses. Le rapport présenté en 1844 résume les faits recueillis par des enquêtes faites dans cinquante villes différentes, et donne l'analyse des réponses reçues partout à soixante-deux questions qui avaient été posées. Les premières recherches avaient eu pour objet de constater le mal; celles-ci avaient essentiellement pour but d'arriver à y porter remède.

Dans le premier rapport de M. Chadwick, on trouve les résultats des recherches auxquelles la commission s'était livrée sur les différences de longévité introduites parmi les diverses classes de la société dans une même ville, par l'inégalité des conditions d'existence qui leur sont propres; on y trouve ensuite des données remarquables sur la proportion de la mortalité avec le nombre des habitants dans les divers quartiers de la ville de Londres. Comme les femmes sont plus sédentaires que les hommes, et que c'est sur elles que les causes locales ont par suite le plus d'influence, c'est surtout à constater ce qui les concernait que l'on s'est attaché. Les tables dressées à ce sujet ont montré que, tandis que la mortalité, en 1839, avait été d'une femme seulement sur 57,87 dans le district de Hackney, et d'une sur 57,05 dans celui de Saint-George, Hanover-Square, elle aurait été d'une sur 28,15 dans le district de White-Chapel.

Parmi les circonstances les plus favorables à la salubrité des villes, le rapport signalait surtout les suivantes : l'écoulement des eaux (drainage); la bonne construction des égouts et la manière d'y conduire convenablement les eaux ménagères; une abondante distribution d'eau potable; le pavage et le nettoiement de la voie publique; la propreté des habitations; le mode de leur construction; la ventilation des logements et des ateliers; les habitudes de la population.

Dans un pays où les associations privées sont si fréquentes et l'action spontanée des individus si habituelle, les efforts des commissaires nommés par l'autorité centrale devaient être secondés par un grand nombre de sociétés particulières. C'est ainsi que se sont constituées l'association nationale philanthropique pour le développement des améliorations sociales et sanitaires et pour l'emploi des pauvres, une autre pour l'examen et l'amélioration sanitaire de Londres, une encore sous le titre d'association métropolitaine pour l'amélioration des logements des classes laborieuses. Enfin une revue périodique a été publiée, sous le titre de *Health of towns magazine* (Revue des questions concernant l'état sanitaire des villes).

Cette vive préoccupation de l'autorité centrale, celle du parlement et de l'opinion publique, ont eu pour résultat d'amener la promulgation d'un certain nombre de lois destinées à développer et à régulariser une intervention de plus en plus grande des pouvoirs publics dans les affaires privées. Deux des plus remarquables de ces lois sont celles du 9 août 1844, pour régler la construction et l'usage des édifices dans la métropole et ses environs, et celle du 31 août 1848, intitulée : Acte pour la protection et le développement de la santé publique. On verra bientôt jusqu'où l'intervention des pouvoirs est étendue dans ces actes législatifs.

En France, si l'attention publique a été excitée presque au même point sur les faits d'insalubrité, les associations privées ont eu moins d'action sur ces faits qu'en Angleterre, et malgré beaucoup de rapports de commissions et beaucoup de propositions parlementaires, il y a eu en définitive moins d'actes législatifs importants de promulgués. Cela tient d'une part à ce que l'on est habitué chez nous à tout attendre de l'initiative gouvernementale, et que d'un autre côté le droit d'intervention du pouvoir était déjà législativement beaucoup plus étendu.

Le pouvoir a d'autant moins songé à faire établir un droit nouveau, que les constitutions successives, depuis 1789, avaient toutes maintenu en vigueur les anciens règlements concernant la police des villes et la voirie. Le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, contient un article commençant ainsi : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. » C'est dans ces dispositions que les maires devaient puiser le droit de prendre des arrêtés et d'agir dans l'intérêt de la salubrité des communes. A Paris, les mêmes attributions ont été partagées entre le préfet de la Seine et le préfet de police; l'arrêté du 1er juillet 1800, qui règle les attributions de ce dernier magistrat, lui donne spécialement la mission d'assurer la salubrité de la ville. L'exercice des pouvoirs ainsi attribués ne devait, du reste, donner lieu à aucune mesure importante et générale ; les maires n'ont pris des arrêtés que pour des cas très-exceptionnels, et le préfet de la Seine, particulièrement chargé de la surveillance de la grande voirie, s'est borné à tenir à l'application de quelques règles posées dans des ordonnances anciennes, relativement aux alignements des rues et à la hauteur des façades. Le préfet de police, à Paris, a perfectionné le service du nettoiement et de l'éclairage des rues; il a pris des arrêtés prescrivant d'établir des gouttières et des tuyaux de descente pour les eaux et déterminant le mode d'entretien des fosses d'aisances ; mais il n'a pas été plus loin, si ce n'est par voie d'avis. Une excellente institution existe depuis longtemps auprès de la préfecture de police : c'est celle d'un conseil de salubrité, composé toujours de gens éclairés. Le préfet prend ses avis et publie de temps à autre des instructions données par ce corps sur ce qui peut intéresser la santé publique, sur la nécessité d'entretenir la propreté dans les cours et à l'intérieur des maisons, sur les premiers soins à prendre en cas d'invasion de maladies épidémiques, sur les secours à donner aux noyés, aux asphyxiés, etc. L'intervention de l'autorité dans tous ces cas s'exerce ainsi d'une manière paternelle, en cherchant surtout à agir par voie de persuasion.

Quant aux mesures législatives concernant la salubrité des villes, elles se sont fait beaucoup attendre et ont été jusqu'à présent peu importantes. On ne trouve guère à citer que la loi du 23 avril 1850 sur les logements insalubres et le décret récent du 28 mars 1852, relatif aux rues de Paris.

Une revue rapide des mesures prises en Angleterre et en France, en ce qui se rapporte à chacun des points principaux qui ont été indiqués comme influant sur la salubrité des villes, montrera jusqu'où l'intervention des pouvoirs publics est portée dans l'un et l'autre pays, et pourra mettre sur la voie des améliorations qu'il serait encore possible d'introduire dans la législation.

Dans cette étude comparée, il ne faut pas perdre de vue les diversités d'habitudes des populations, diversités qui trouvent leur explication beaucoup plus dans des circonstances historiques et dans des différences de climat que dans le contraste des mœurs.

On fait des rues étroites dans les pays chauds, comme moyen de se défendre contre le soleil : ces rues, pendant les grandes chaleurs, sont couvertes au moyen de toiles étendues. L'humidité n'est jamais à redouter : les pluies sont rares dans ces climats; quand elles arrivent, elles sont torrentielles et opèrent un lavage complet. Dans les régions plus tempérées, on a aussi fait les rues étroites à cause de la nécessité d'utiliser l'espace dans l'enceinte des villes fortifiées ; et par suite des maisons très-élevées ont dû servir de demeure à plusieurs familles. Ces différents motifs ont eu leur influence sur la construction des rues de Paris.

En Angleterre, le climat est plus humide; d'un autre côté, la position insulaire du pays a promptement donné l'importance principale aux guerres maritimes, et les villes ont joué un rôle moins considérable comme places fortes ; les habitations, construites dans les lieux ouverts, ont obtenu plus vite la sécurité convenable ; les maisons ont occupé plus de place sur le sol, et la population y a été moins entassée.

La population de la métropole britannique avait, en 1851, pour loger 2,027,468 individus, 255,890 maisons, ce qui donne 7,92 ou environ 8 habitants par maison.

A Paris, une population de 1,053,897 habitants occupait 29,525 maisons, partagées en 356,906 locations différentes ; ce qui donne 2,95, ou environ 3 personnes par location ou ménage, et 35.64, ou environ 36 personnes par maison.

A Londres comme à Paris, les différences sont peu considérables si l'on considère séparément et comparativement les différents districts ou quartiers de la ville, mais sur certains points en particulier il peut y avoir de notables variations. On trouve à Londres beaucoup de maisons qui ont seulement 4 ou 5 habitants, de même qu'on en trouve d'un autre côté, à Paris, beaucoup qui contiennent jusqu'à 50 ou 60 locataires.

Les matériaux de construction en usage dans les deux pays ne laissent pas d'avoir eu aussi quelque influence sur les proportions données aux édifices. La pierre de taille et le plâtre, particuliers à la ville de Paris, l'usage des bois durs pour la charpente, ont conduit à élever de grandes maisons destinées à durer des siècles. Au contraire, en Angleterre, l'emploi de la brique, l'arrivée facile des sapins du Nord, l'habitude de mieux ménager les capitaux, portaient à faire des maisons moins grandes et d'une moins longue durée. Les habitations, refaites à de plus courts intervalles, se sont mieux appropriées successivement aux besoins des habitants et aux habitudes d'un bien-être progressif. Il résulte de là qu'une spéculation qui se réduit à construire une seule maison peut avoir de l'importance chez nous, tandis qu'il n'en est jamais ainsi de l'autre côté de la Manche, et qu'il n'y a là de véritable entreprise que pour la construction de longues rangées de maisons, c'est-à-dire d'une rue tout entière.

A Londres la rue et les maisons forment un ensemble de constructions presque indivisible. La première partie d'un travail de ce genre consiste à faire une chaussée un peu plus élevée que le terrain sur lequel les maisons doivent être édifiées ; sous cette chaussée se construisent un égout et des galeries pour la distribution de l'eau et du gaz d'éclairage. Une succession de voûtes est construite pour soutenir les trottoirs latéraux à la chaussée, et ces voûtes deviennent les dépendances obligées des maisons à construire, auxquelles elles servent de caveaux pour mettre le combustible; la houille est introduite directement dans ces caveaux par une bonde sur le trottoir.

Ces points préliminaires ne doivent pas être négligés, si l'on veut convenablement comparer la législation des deux pays relativement aux constructions.

La première condition pour la salubrité des villes est une bonne disposition des voies publiques. Si des rues larges, bien nivelées, entretenues en bon état sous tous les rapports, sont favorables aux habitants riverains, en leur laissant arriver l'air et la lumière, en même temps elles sont surtout commodes pour la libre circulation des hommes et des voitures, et c'est même sous le rapport des moyens de communication que l'on s'en est exclusivement occupé pendant longtemps. A Londres les rues sont soumises à la législation des *highways* (grandes routes); quelques passages (*alleys*) et impasses sont seuls considérés comme voies particulières. A Paris également toutes les rues sont soumises au régime de la grande voirie.

Un édit de Henri IV, de 1607, en vue de rendre la circulation plus facile, enjoignait au grand voyer de redresser les murs où il y avait pli ou coude, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourrait. Il faut redescendre ensuite jusqu'en 1783, pour trouver la grande ordonnance sur la voirie, qui est encore en vigueur, et qui détermine la hauteur des maisons suivant la largeur des rues. Les largeurs prévues et déterminées dans cette ordonnance sont celles de moins de 23 pieds, celles de 23 à 29 pieds, celles au-dessus de cette largeur.

A Londres, d'après le bill de 1844 sur les constructions, aucune rue ne peut avoir moins de 40 pieds de largeur, et si une rue est bordée de maisons ayant plus de 40 pieds de hauteur, la largeur doit égaler cette élévation.

L'ordonnance française, procédant à l'inverse, déterminait la hauteur des maisons d'après la largeur des rues. Les maxima qu'elle indique, limités à 36 pieds, 46 pieds, 54 pieds, sont encore appliquées, soit, en nouvelles mesures, 11 mètres 69, 14 m. 62, 17 m. 54. Ces proportions permettent de construire des maisons qui transforment les rues en des voies sombres, tristes et humides, et ces rues deviennent d'autant plus insalubres que la limitation de hauteur ne s'applique qu'aux façades, et que rien n'est fixé pour l'élévation ou l'aération à l'intérieur.

Le bill anglais de 1844 va beaucoup plus loin. Il étend la surveillance à l'ensemble des bâtiments ; il oblige les constructeurs à des déclarations préalables; il autorise l'entrée des surveillants, auxquels il fait attribuer des honoraires; il règle la hauteur minimum des étages destinés à l'habitation; il prescrit de réserver une cour intérieure d'au moins 100 pieds superficiels, à moins qu'il ne soit justifié

d'une ventilation suffisante de chaque chambre, par des prises directes d'air et de jour sur la voie publique; il règle les constructions, détermine les matériaux à employer et prescrit jusqu'aux pentes à donner aux toitures.

On est bien loin encore en France d'en être venu à une pareille réglementation. C'est pour la première fois que, dans un article du décret du 26 mars 1852, on a écrit que « tout constructeur de maison, avant de se mettre à l'œuvre, devra adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. »

C'est ainsi que, dans les villes où la population est fortement agglomérée, alors que les familles sont obligées de vivre rapprochées les unes des autres, la propriété foncière se voit de jour en jour grevée de servitudes nouvelles. Non-seulement le propriétaire ne doit rien entreprendre sur son terrain qui soit de nature à gêner ses voisins, à nuire à leur santé, mais il est obligé de se soumettre à la prévoyance du législateur pour la conservation de la vie et de la santé de ceux qui viendront demeurer chez lui; les uns et les autres sont regardés comme des mineurs qu'une tutelle publique doit diriger. Depuis longtemps le propriétaire était obligé de faire faire le premier pavage de la voie publique au-devant de chez lui, de pourvoir à l'écoulement des eaux, de limiter la hauteur de sa façade, de subir de nouveaux alignements; mais en outre il voit chaque année ses obligations s'accroître, et il en résulte enfin que, dans les villes, il y a, relativement à la propriété foncière, plus de communisme qu'on ne pense. Les voisins d'un héritage, tous les habitants de la ville même, ont des droits sur cet héritage, et, si l'on ajoute à cela que l'immeuble est soumis en outre à l'impôt foncier ainsi qu'aux autres taxes directes, il faut reconnaître que la valeur primitive naturelle du sol est plus qu'absorbée par ce qui profite à tous. La doctrine de Ricardo reste là sans aucune espèce d'application, et, pour peu que la réglementation dépasse le but, le propriétaire aurait droit de répondre à un sophiste célèbre que, loin de participer à un vol, par le fait de la possession, c'est lui-même qui est volé.

La trop grande hauteur des maisons est sans contredit une cause d'insalubrité. Il y a plus, et cette hauteur exagérée, en multipliant le nombre des habitants sous un même toit, augmente singulièrement le progrès de l'immoralité générale. Dans les longues rangées de petites maisons anglaises, habitées par une seule famille, rarement par deux, on vit beaucoup sous les yeux les uns des autres, et le respect humain devient souvent un frein à l'inconduite. Les grandes maisons construites depuis ces dernières années à Paris sont de véritables casernes, moins la séparation des sexes et la surveillance; à chaque étage il y a, pour chaque escalier, deux ou quatre locations; partout l'espace semble avoir été accordé à regret; les chambres sont petites et chaque ménage trouve à peine à se caser; il ne reste aucune place pour les domestiques; ceux-ci sont relégués dans des sortes de cellules placées toutes les unes auprès des autres sous les toits, séparées par de simples cloisons et ouvrant sur un corridor commun. Beaucoup des petits ménages de ceux qui occupent ces maisons, font, par économie, venir pour les servir de jeunes filles de la campagne, qui sont ainsi logées la nuit loin des maîtresses et sans surveillance. Les désordres qui sont la suite de cet encombrement d'habitants ne fournissent que trop de facilité à la prostitution, qui y vient chercher d'infortunées recrues.

Dans la discussion de la loi sur les logements insalubres, un député, M. Théophile Roussel, demandait que l'on prît cette occasion de limiter la hauteur des maisons. Il lui fut répondu qu'un projet de loi était en préparation à la préfecture de la Seine et dans les bureaux du ministère de l'intérieur. Cependant rien n'a paru, et il est dit dans le décret du 26 mars 1852 qu'il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes. Serait-il permis, à cette occasion, de faire remarquer que tout ce qui diminue le droit de propriété et lui porte en quelque sorte atteinte, serait, en droit rigoureux, du domaine de la loi plutôt que de l'ordonnance?

De quelque façon que soit réglementée l'élévation des maisons, l'effet ne s'en fera sentir que pour l'avenir; pendant longtemps encore, Paris conservera les maisons trop hautes actuellement construites. Un homme qui a fait beaucoup bâtir, et qui a publié de judicieuses observations sur ce sujet, M. Callou, a proposé de remédier à cet inconvénient en armant l'autorité du droit d'exproprier pour cause de hauteur, c'est-à-dire du pouvoir de forcer les propriétaires, moyennant indemnité préalable, à déraser leurs maisons, en supprimant les étages supérieurs. L'expédient serait bon, sans doute; mais en cherchant à remédier aux fautes du passé, il faut prendre garde de ne pas trop grever l'avenir.

Après la limitation de hauteur des maisons, leur mode de construction et les servitudes diverses qui en résultent pour la propriété foncière, la seconde condition posée dans l'intérêt de la salubrité publique est celle d'un bon écoulement des eaux. Sous ce rapport, l'état des choses à Londres et à Paris a des inconvénients et des avantages qui se compensent à peu près.

A Paris, les eaux pluviales et ménagères ne sont

pas conduites directement des maisons dans les égouts; elles coulent trop longtemps à l'air. Mais le système de lavage de la voie publique est cependant bon : un ruisseau le long du trottoir entoure chaque îlot de maisons, il reçoit au point culminant l'eau propre d'une borne-fontaine, et perd ensuite les eaux de toute nature par une bouche d'égout au point bas. Paris souterrain a été partagé en grandes vallées au fond desquelles sont construites les galeries d'égouts; des embranchements secondaires y amènent les eaux de chaque rue, et les galeries principales sont mises en communication les unes avec les autres, afin d'absorber plus vite les eaux de la pluie dans les moments d'orage. Une ordonnance de 1814 renouvelait la défense portée dans l'arrêt du conseil d'État du 22 janvier 1785, d'établir des conduites d'eau ménagère communiquant avec les égouts; un article du décret du 26 mars 1852 porte au contraire que : toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères.

A Londres, les égouts reçoivent directement des habitations non-seulement les eaux ménagères et pluviales, mais encore toutes les matières; il n'y a généralement pas de fosses d'aisances, et ce système a le double inconvénient de perdre une quantité considérable d'engrais précieux, alors qu'on va chercher au loin le guano du Pérou, et encore de souiller les eaux de la Tamise. Mais ce qu'il y a de plus grave encore, c'est que jusqu'à présent les égouts étaient le résultat d'entreprises particulières ou appartenaient à des *unions locales* restreintes, en sorte que les constructions étaient faites sans vues d'ensemble et sans aucune prévision sur les moyens à prendre pour ménager les écoulements des endroits circonvoisins. Enfin ces travaux n'étaient faits que sur certains points, et dans beaucoup de parties de la ville il n'y avait pas d'égouts; ils étaient remplacés par des fosses ou puisards (*cesspools*) recevant le plus souvent les eaux et matières (*refuse*) provenant de plusieurs maisons. Beaucoup de ces endroits étaient laissés pendant quinze ou vingt ans sans être curés. Les infiltrations dans le sol avaient les plus graves inconvénients, l'eau des puits était infectée, et on a reconnu que, dans les parties de la ville où l'écoulement des eaux manquait, les cas de fièvres typhoïdes étaient fréquents.

Les premières dispositions du bill voté en 1848 pour assurer la salubrité des villes, après l'organisation de la commission centrale et des commissions locales chargées de la direction et de la surveillance des travaux, ont pour objet ce qui concerne les égouts. Une reconnaissance générale des lieux doit être faite; des cartes doivent être dressées des nivellements et des égouts à entreprendre pour assurer l'assainissement des districts ou quartiers. Une taxe spéciale est autorisée pour former un fonds de secours au profit du district auquel les dépenses relatives à la salubrité sont imputables. Les prescriptions de la loi sont minutieuses, comme c'est toujours l'usage dans les lois anglaises, et il y a là de nombreux et nouveaux pas de faits dans le système qui admet les autorités locales à intervenir dans les affaires des particuliers.

Depuis la promulgation de la loi, des travaux considérables ont été entrepris dans un grand nombre de villes, et surtout à Londres. Les rapports des commissaires ou *surveyors* chargés de constater l'état des choses et de dresser les plans, montrent combien il était urgent d'intervenir dans l'intérêt de la santé publique. Nous prenons au hasard un de ces rapports, celui des commissaires chargés d'examiner les moyens d'assainissement de Goulston-street, quartier de White-Chapel; et voici, par exemple, quelques passages de l'exposé préliminaire des faits; ce rapport est de 1849, et quelques cas de choléra s'étaient manifestés :

« La surface du terrain dont nous sommes chargés de relever le plan, disent les commissaires, est de 9 acres dont 2 sont occupées par de grands établissements; sur les 7 acres de surplus, il y a 402 maisons et dépendances, avec une population de 3,674 individus, plus de 9 par maison. Il résulte de cette accumulation d'habitants une masse d'ordures de tout genre dépassant ce qui se trouve d'ordinaire dans un semblable espace.

« Le prix moyen des loyers est de 12 livres sterling (300 francs) par an; 44 maisons sont louées entre 3 et 4 livres (75 à 100 francs); 56 sont louées plus de 30 livres (750 francs). Tous les loyers réunis montent à 5,172 livres (130,000 francs).

« Ces maisons sont sales et mal tenues, occupées par des gens de la dernière classe. Beaucoup n'ont ni cour, ni cabinets d'aisances. Aucune précaution n'a été prise pour l'écoulement des eaux; la saleté et l'eau restent sur le sol. Là où il y a des lieux d'aisances pour plusieurs maisons d'une même allée, il y a des flaques dégoûtantes, les fosses ne sont guère vidées qu'après des débordements qui occasionnent des odeurs infectes; partout on voit des amas d'ordures et de détritus animaux et végétaux. L'apparence de la population est maladive et déplorable. »

C'est encore aujourd'hui dans la métropole de l'empire britannique seulement que l'on peut révéler de semblables misères, et c'est dans le voisinage des demeures somptueuses d'une riche aristocratie que se trouvent de telles habitations. Rien de semblable ne se retrouverait à Paris. S'il y a dans le quartier Saint-Marceau quelques maisons sales et mal tenues, habitées par des gens qui ont perdu toute dignité personnelle, au moins toutes les rues

sont-elles régulièrement pavées, les ordures y sont-elles chaque jour enlevées, et l'écoulement des eaux y est-il bien réglé, à la surface au moins, là où les égouts n'ont pas encore été construits.

Après le facile écoulement des eaux pluviales et ménagères et l'enlèvement des ordures et immondices, la condition la plus essentielle à la santé des habitants est une abondante distribution d'eau limpide et potable. Ici encore se présentent deux systèmes, et, pour chacun, des avantages et des inconvénients, qui conduiront après examen à adopter des termes moyens. Dans les pays industrieux et d'initiative privée comme l'Angleterre, les travaux nécessaires pour amener l'eau aux habitants des villes ont été faits par des entreprises particulières qui ont ensuite vendu l'eau comme on vend toutes les autres choses nécessaires à la vie. Les riches ont pu s'en procurer en abondance; mais les pauvres ont dû l'économiser, s'en passer quelquefois, au détriment des habitudes de propreté, et en définitive de leur santé. Chez les populations méridionales moins nombreuses, gouvernées plus despotiquement, l'eau a été regardée en général comme une nécessité nationale. Les princes se sont fait un devoir d'ériger des fontaines fastueuses; l'eau a été versée partout gratuitement et en abondance. Dans les plus petites villes mêmes, les fontaines devaient couler incessamment, c'était un luxe romain qui se perpétuait. Une distribution marchande est donc le système du Nord, et les fontaines gratuites pour ceux qui veulent y puiser est le système du Midi. Paris a adopté un terme mixte. Le soin d'amener l'eau est devenu pour la ville une sorte d'entreprise communale, mais conçue libéralement et sans intention de lucre; l'eau a été vendue à ceux au domicile desquels on la conduisait, et offerte gratuitement à ceux qui voulaient la puiser aux bornes-fontaines. Des dépenses considérables ont été faites pour amener des eaux de divers points : des machines ont été construites pour élever celles de la Seine; plus de 60 millions ont été employés à amener et à distribuer celles de la rivière d'Ourcq; un puits artésien, foré à plus de 500 mètres de profondeur, a donné une eau jaillissante montant d'elle-même jusqu'au Panthéon. Des réservoirs ont été établis sur les points élevés des deux rives de la Seine; les tuyaux de distribution ont pu être tenus constamment en charge pour diriger l'eau vers les fontaines, les bornes-fontaines et le domicile des abonnés. Il est à regretter seulement que les réservoirs n'aient pu être établis à une plus grande élévation; mais enfin peu de choses restent à faire pour que l'on en vienne à supprimer complétement les porteurs d'eau à tonneaux, dont l'industrie gêne la circulation dans les rues. La distribution de l'eau à Paris porte sur environ 700,000 litres par jour, et la Seine, dont l'eau est si salubre, fournit encore directement à beaucoup d'emplois particuliers.

A Londres, au contraire, l'eau du fleuve, à raison de la marée et de l'impureté résultant des ordures versées par les égouts, ne saurait être employée en aucun cas aux usages domestiques, et les besoins des habitants sont uniquement satisfaits par des compagnies privées. L'eau est généralement de mauvaise qualité; mais elle est élevée plus haut qu'à Paris, et elle est conduite dans toutes les maisons qui jouissent de quelque aisance. Dans les quartiers pauvres, la fourniture est moins bonne, elle est intermittente, et on conserve l'eau destinée à plusieurs maisons dans une même tonne où elle s'altère trop souvent.

Dans le rapport sur Goulston-street, déjà cité, il est dit qu'on ne s'y plaint pas de la fourniture de l'eau, qui est faite par la compagnie du *New River*. Mais il n'y a pas de réservoirs; l'eau coule d'un robinet pendant 40 à 50 minutes chaque jour. Alors la foule se presse pour la recueillir; les vases sont insuffisants; il en tombe beaucoup à terre, sans écoulement préparé : il en résulte de la boue et une humidité qui attaque les murs dans leurs fondations. Le puisage gratuit aux bornes-fontaines de Paris est plus facile aux indigents, et présente bien moins d'inconvénients sous le rapport de la salubrité. Dans d'autres villes d'Angleterre, la distribution d'eau dans certains quartiers est moins bonne encore, et quelques réponses caractéristiques ont été consignées dans l'enquête de 1844. A la question de savoir comment les pauvres gens étaient fournis d'eau à Liverpool et ailleurs, on répondait : « Ils la mendient ou la volent (*they either beg or steal it*). »

Les mesures prescrites par le bill de 1848 pour remédier à tous ces inconvénients sont nombreuses. Le *local board* de chaque district doit veiller à ce que toutes les maisons soient fournies d'eau pure et salubre. Les compagnies doivent être mises en demeure à cet égard, et, si elles ne sont pas en mesure de faire la fourniture, la commission locale, sous l'approbation du *board* central, peut entreprendre elle-même les travaux. Lorsqu'un propriétaire de maison refuse de faire les agencements nécessaires pour recevoir une fourniture d'eau qui lui est offerte à un taux n'excédant pas 20 centimes par semaine, l'autorité peut faire exécuter elle-même d'office ces mêmes travaux; c'est également le cas pour la construction des égouts particuliers, et l'autorité publique a alors hypothèque de droit sur les immeubles pour son remboursement. Lorsque les locataires sont hors d'état de payer les abonnements, on peut leur en faire remise aux dépens des fonds de secours du district. Des pouvoirs étendus sont donnés pour l'emploi des eaux dans toutes les circonstances d'utilité générale, comme aussi pour veiller à la fourniture d'une eau suffisamment abon-

dante aux usines et manufactures, aux buanderies et aux maisons de bains publics.

Viennent ensuite, dans la loi, des pénalités nombreuses édictées contre tous ceux qui nuiraient aux établissements hydrauliques ou contribueraient à gâter les eaux.

C'est ainsi que le système de distribution des eaux est placé maintenant en Angleterre sous la direction des autorités locales, dont l'intervention est plus marquée encore qu'en France; seulement les frais à faire sont toujours levés au moyen de taxes spéciales, au lieu d'être, comme chez nous, pris sur les revenus généraux de la commune. L'établissement de ces taxes diverses, les moyens pour les *local boards* d'obtenir des fonds par voie d'emprunts faits soit aux particuliers, soit aux fonds généraux centralisés, forme tout un système financier qui réclamerait, pour être analysé, des détails étendus.

Il n'est aucun point relatif à la santé publique qui ne soit ainsi mentionné et réglé dans la loi anglaise, et qui ne devienne l'objet d'une série de dispositions détaillées. Au lieu d'être, comme en France, l'objet d'une loi spéciale, les établissements dangereux et insalubres y sont réglementés. On détermine les rapports que les commissaires doivent établir avec les autorités ecclésiastiques pour le choix des lieux d'inhumation. Des salles de dépôt sont instituées pour éviter de laisser séjourner les corps dans les habitations où l'espace est insuffisant.

Enfin les commissions peuvent encore intervenir dans le percement et la construction des rues nouvelles; elles peuvent même acheter des terrains pour y faire des promenades publiques.

Toutes les dispositions de la loi française de 1850, pour prévenir la location comme habitation de tout endroit insalubre, se trouvent également dans le bill. Les caves, par suite des dangers signalés à Manchester et à Liverpool, comme en France, à Lille, sont surtout frappées d'interdiction. Ailleurs, les commissions peuvent, d'office, faire nettoyer les maisons et blanchir les murs à la chaux; leur droit s'étend enfin jusqu'à pouvoir prescrire des démolitions. L'expropriation est permise pour cause d'insalubrité.

La loi française du 23 avril 1850 n'embrasse pas tout ce qui influe sur la salubrité; elle se rapporte uniquement à la surveillance des logements insalubres. Elle est non moins intervenante que le bill anglais, mais elle n'arme pas les commissions d'une autorité aussi grande pour l'exécution. Les commissions sont facultativement nommées par les conseils municipaux; elles ont pour mission de faire des rapports sur lesquels les maires prennent des arrêtés; on peut faire appel de ces arrêtés devant les conseils de préfecture. Après deux ans d'application, cette loi a produit de très minces résultats, et encore ces résultats sont-ils dus surtout à l'action persuasive exercée par les commissaires; chose bonne toutefois à constater, car il y a plus d'utilité réelle à persuader qu'à poursuivre.

L'art. 1[er] de la loi est ainsi conçu :

« Dans toutes les communes où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location, ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

« Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants. »

Dans la plupart des grandes villes, à Paris, à Lille, à Rouen, à Nantes, à Marseille, des commissions ont été nommées. Elles n'ont pas toutes fonctionné; les rapports déposés n'ont pas fait prendre de mesures administratives, et le contentieux ne s'est pas engagé à cet égard; mais les visites seules, quand elles ont été faites, et les moyens de persuasion, ont eu une très-heureuse influence en beaucoup d'endroits.

La commission nantaise, entrée en fonctions en octobre 1850, avait, jusqu'au milieu de 1852, visité 2,000 habitations pauvres. Les rapports dressés par suite de cette inspection s'appliquent à 536 maisons comprenant 724 cas pour lesquels la commission a cru devoir demander que des mesures d'assainissement fussent prescrites.

Au bout de deux ans d'un travail sérieusement suivi, la commission, à Lille, n'avait pas encore terminé son inspection générale; mais cette ville peut cependant être signalée comme celle où la loi a eu la plus heureuse influence : les membres de la commission ont montré qu'ils avaient à cœur de remédier aux graves inconvénients qui avaient été signalés dans la manière dont les ouvriers se logeaient dans ce centre d'une fabrication active et intelligente.

Du 15 mai 1850 au 23 avril 1852, la commission de Lille a déposé 1,058 rapports. Ces rapports donnent pour les logements des conclusions de deux natures, distinguant d'abord ceux qui sont d'une insalubrité telle que l'habitation devrait en être interdite, et ensuite ceux pour lesquels il y aurait lieu de prescrire des mesures d'assainissement. Voici, pour les deux classes, quels ont été les nombres :

Lieux impropres à l'habitation.

Caves habitées que la commission a jugées malsaines et non susceptibles d'assainissement.	191
Pièces de rez-de-chaussée servant de chambres à coucher, et déclarées inhabitables dans l'état d'insalubrité où elles étaient.	92
Chambres d'entre-sol construites dans de mauvaises conditions de salubrité, dont la commission a demandé la suppression	36

Habitations pour lesquelles la commission a provoqué diverses mesures d'assainissement :

Caves	344
Pièces de rez-de-chaussée	361
Chambres, pièces d'entre-sol et greniers	408

La commission a demandé de plus de nombreux travaux d'assainissement, tels que blanchiment à la chaux de cours et corridors, réparations de cabinets d'aisances, aérage de fosses, écoulement d'eaux, pavage de cours et de passages. La commission, qui avait ainsi effectué les neuf dixièmes de sa tâche, s'est plu à constater que partout elle a rencontré de très-bonnes dispositions de la part des propriétaires. On ne saurait, il est vrai, oublier que ces conseils sont donnés par des hommes notables, armés du droit de faire des rapports contre les récalcitrants.

A Paris, la commission d'enquête sur la salubrité nommée par le conseil municipal, par application de la loi, était composée de douze membres; elle s'est partagée en quatre sous-commissions, à chacune desquelles a été attribué le soin de visiter les maisons dans trois des arrondissements municipaux. Ces sous-commissions n'ont pas toutes fonctionné avec la même activité; cependant un rapport d'ensemble sur les visites faites dans 215 maisons a été préparé par la commission pour le conseil municipal, auquel M. le préfet ne l'a pas soumis, sans doute pour éviter d'en venir à l'application des moyens de coercition ouverts par les art. 5 et suivants de la loi.

Le plus grand nombre des observations se rapportent aux loges de portier, et à cet égard il n'y a aucun rapprochement à faire entre Paris et les autres villes de France; encore moins avec Londres, où il n'y a pas de portiers dans la généralité des maisons. Dans les maisons où il y a beaucoup de locataires à Paris, et surtout dans celles où le rez-de-chaussée est utilisé pour des boutiques, les portiers occupent des loges étroites, ne recevant directement ni jour ni air, et placées dans les conditions les plus insalubres. Souvent le terrain a été creusé pour obtenir une hauteur suffisante et pour pouvoir établir des soupentes où il faut se glisser pour se coucher. Même dans des maisons neuves, des rues élargies, on a trouvé des loges qui étaient insuffisantes pour la longueur d'un lit; d'autres fois cette longueur n'était obtenue qu'en perçant le mur pour y faire pénétrer les pieds. C'est surtout pour l'amélioration de ces loges et pour l'assainissement de quelques arrière-boutiques que les commissaires ont dû agir par voie de persuasion auprès des propriétaires; souvent ils n'ont réussi qu'en allant jusqu'à la menace de faire contre eux des rapports sévères. Parmi ceux qui se sont soumis à faire faire quelques travaux d'assainissement, il en est qui n'ont cessé de protester contre une intervention qui gênait leur libre arbitre. Un propriétaire, ancien notaire, est même allé jusqu'à vendre sa maison de dépit.

Quelques logements dans de mauvaises conditions de salubrité ont été occasionnellement trouvés dans le haut des maisons, et l'on a vu de mauvais cabinets pris sur des greniers, ayant à peine 1 mètre 60 centimètres de hauteur, où des patrons faisaient coucher des apprentis, avec un simple matelas ou une paillasse reposant sur un plancher sans carrelage.

Dans certaines maisons habitées par la portion la plus abrutie de la population, dans le douzième arrondissement, là où sont logés les chiffonniers, l'insalubrité résulte plus de la mauvaise tenue des logements que de la disposition même des lieux. Les malheureux n'ont pas de meubles, et couchent sur les chiffons mêmes qui font l'objet de leur seule industrie. Dans ces maisons, il n'y a point de portiers, et nul ne s'occupe d'entretenir la moindre propreté dans les allées, les escaliers ou les corridors.

Ce qui a le plus frappé, lors de l'enquête faite à domicile par les soins de la chambre de commerce de Paris en 1849 et 1850, c'est la profonde insouciance dans laquelle vit cette population, qui par son inconduite a été amenée à renoncer à tous les avantages de la civilisation. Ses seuls efforts se bornent à chercher les moyens de se procurer un peu d'eau-de-vie; l'insouciance domine, et laisse parfois percer encore quelque gaîté. Un seul sentiment subsiste : c'est l'amour de l'indépendance. Un moyen généralement employé par le propriétaire pour se faire payer le chétif loyer de la semaine, est de menacer les locataires de les forcer, en les chassant, à aller loger dans les garnis; et la grande cause qui leur fait redouter ces maisons publiques, c'est que l'œil de la police y pénètre, et qu'une surveillance s'y exerce.

Les logements loués en garni, qui effrayent tant les chiffonniers, pourraient à bon droit effrayer aussi tous ceux qui ont quelque pudeur et qui ont conservé quelque sentiment de dignité personnelle. Le rapport de la commission de salubrité révèle à leur sujet de déplorables circonstances. Quelques-uns de ces établissements de bas étage occupent toute une maison, d'autres seulement une partie. En général l'espace y est utilisé de manière à les rendre tout à fait insalubres : chaque chambre est divisée, au moyen de séparations en planches, en cabinets dont le premier, accaparant la croisée, reçoit seul l'air et la lumière directement. Dans le faubourg Saint-Denis, une petite cour avait été également partagée en cabinets humides. Les garnis où on loge à la nuit sont les plus mal tenus. Les améliorations à cet état de choses sont presque impossibles à obtenir, et cependant les employés de la préfecture de police en ont à toute heure l'entrée; ils y pénètrent

pour la recherche des malfaiteurs et pour la répression de la prostitution.

Les mêmes inconvénients se reproduisent dans toutes les grandes villes. Quelques dispositions concernaient les logeurs dans le bill anglais de 1848 sur la salubrité. Il était dit, entre autres choses, que, lorsque les gens admis dans les maisons dépasseraient le nombre de vingt, on pourrait exiger que des cabinets d'aisances distincts fussent établis pour l'un et l'autre sexe. Quelques autres dispositions devaient, aussi bien que celle-là, rester impuissantes pour faire régner l'ordre, la propreté et la décence dans des lieux qui servent de rendez-vous à la portion la plus abjecte de la population. Un nouveau bill concernant les logeurs a donc été promulgué le 24 juillet 1851. Les pouvoirs des commissaires de police et des membres des commissions de salubrité ont été singulièrement étendus. Les logeurs sont astreints désormais à une déclaration préalable à l'ouverture de leurs établissements; l'autorité locale, après examen des lieux, autorise l'ouverture et détermine le nombre des individus qui peuvent y être reçus. Cette même autorité locale est investie, en outre, du droit de faire des règlements spéciaux pour ces maisons et d'établir des pénalités.

Lorsque des cas de maladie se déclarent, le logeur doit le faire connaître aux commissaires et aux officiers du service médical de charité.

Les logeurs doivent ouvrir à toute réquisition leurs établissements aux commissaires, et se soumettre à leurs observations quant au nettoiement des chambres, des allées, des escaliers, des planchers, des fenêtres, des portes, des murs, des plafonds, des cabinets d'aisances, des fosses ou des égouts. Ils devront, en tout cas, passer à la chaux deux fois par an les murs et les plafonds, et cela dans la première semaine des mois d'avril et d'octobre.

Cette réglementation préventive est acceptée par l'opinion publique des deux côtés de la Manche. On sauve la vie aux gens malgré eux; on fait de la propreté une obligation sociale; on obtient par là d'éloigner pour tous les chances de mort et d'allonger la vie moyenne des populations.

On s'éloigne ainsi beaucoup du principe de la non-intervention de l'autorité publique dans les affaires privées. Mais on le voit cependant, le gouvernement proprement dit intervient seulement pour poser des règles générales et pour donner une puissance aux autorités locales. Ces autorités ont une action qui devient plus facile et plus effective à mesure qu'elles se rapprochent des familles et qu'elles procèdent du pouvoir communal; elles agissent souvent alors par voie de persuasion.

Il n'y a donc point de principes absolus dans les sciences morales et politiques! répéteront d'un ton triomphant ceux qui prétendent s'attribuer exclusivement le titre d'hommes pratiques; et en s'exprimant ainsi il faut reconnaître qu'ils ne feront que revêtir d'expressions fausses une idée juste au fond, mais à laquelle ils ne savent pas appliquer une bonne méthode d'analyse.

Les principes, en effet, ne méritent ce nom que s'ils découlent de lois générales bien observées, et ils sont dès lors essentiellement absolus; ce qui peut seulement varier, c'est l'application qu'il convient d'en faire aux choses de la vie. Un parti étant à prendre, il est bien rare qu'un seul principe mérite d'être invoqué; il en est plusieurs au contraire dont on ne peut se dispenser de tenir compte. Chacun de ces principes a sa force spéciale, et c'est la résultante de ces diverses forces qu'il faut savoir calculer pour en venir à prendre la résolution la plus sage.

Horace Say.

LOI. — Qu'est-ce que la loi? C'est l'organisation collective du droit individuel de légitime défense.

Chacun de nous tient certainement de la nature, de Dieu, le droit de défendre sa personne, sa liberté, sa propriété, puisque ce sont les trois éléments constitutifs ou conservateurs de la vie, éléments qui se complètent l'un par l'autre et ne se peuvent comprendre l'un sans l'autre. Car que sont nos facultés, sinon un prolongement de notre personnalité? et qu'est-ce que la propriété, si ce n'est un prolongement de nos facultés?

Si chaque homme a le droit de défendre, même par la force, sa personne, sa liberté, sa propriété, plusieurs hommes ont le droit de se concerter, de s'entendre, d'organiser une force commune pour pourvoir régulièrement à cette défense.

Le droit collectif a donc son principe, sa raison d'être, sa légitimité dans le droit individuel, et la force commune ne peut avoir rationnellement d'autre but, d'autre mission que les forces isolées auxquelles elle se substitue.

Ainsi, comme la force d'un individu ne peut légitimement attenter à la personne, à la liberté, à la propriété d'un autre individu, par la même raison la force commune ne peut être légitimement appliquée à détruire la personne, la liberté, la propriété des individus ou des classes.

Car cette perversion de la force serait, en un cas comme dans l'autre, en contradiction avec nos prémisses. Qui osera dire que la force nous a été donnée, non pour défendre nos droits, mais pour anéantir les droits égaux de nos frères? Et si cela n'est pas vrai de chaque force individuelle agissant isolément, comment cela serait-il vrai de la force collective, qui n'est que l'union organisée des forces isolées?

Donc, s'il est une chose évidente, c'est celle-ci : la loi, c'est l'organisation du droit naturel de légitime défense; c'est la substitution de la force collec-

tive aux forces individuelles pour agir dans le cercle où celles-ci ont le droit d'agir, pour faire ce que celle-ci ont le droit de faire, pour garantir les personnes, les libertés, les propriétés, pour maintenir chacun dans son droit, pour faire régner entre tous la *justice*.

Par malheur, il s'en faut que la loi se soit renfermée dans son rôle. Même il s'en faut qu'elle ne s'en soit écartée que dans des vues neutres et discutables. Elle a fait pis : elle a agi contrairement à sa propre fin ; elle a détruit son propre but ; elle s'est appliquée à anéantir cette justice qu'elle devait faire régner, à effacer, entre les droits, cette limite que sa mission était de faire respecter ; elle a mis la force collective au service de ceux qui veulent exploiter sans risque et sans scrupule la personne, la liberté ou la propriété d'autrui ; elle a converti la spoliation en droit pour la protéger, et la légitime défense en crime pour la punir.

Comment cette perversion de la loi s'est-elle accomplie? Quelles en ont été les conséquences?

La loi s'est pervertie sous l'influence de deux causes bien différentes : l'égoïsme inintelligent, et la fausse philanthropie.

Parlons de la première.

Se conserver, se développer, c'est l'aspiration commune à tous les hommes, de telle sorte que, si chacun jouissait du libre exercice de ses facultés et de la libre disposition de leurs produits, le progrès social serait incessant, ininterrompu, infaillible.

Mais il est une autre disposition qui leur est aussi commune. C'est de vivre et de se développer, quand ils le peuvent, aux dépens les uns des autres. Ce n'est pas là une imputation hasardée, émanée d'un esprit chagrin et pessimiste. L'histoire en rend témoignage par les guerres incessantes, les migrations de peuples, les oppressions sacerdotales, l'universalité de l'esclavage, les fraudes industrielles et les monopoles dont ses annales sont remplies.

Cette disposition funeste prend naissance dans la constitution même de l'homme, dans ce sentiment primitif, universel, invincible qui le pousse vers le bien-être et lui fait fuir la douleur.

L'homme ne peut vivre et jouir que par une assimilation, une appropriation perpétuelles, c'est-à-dire par une perpétuelle application de ses facultés sur les choses, ou par le travail. De là la propriété.

Mais, en fait, il peut vivre et jouir en s'assimilant, en s'appropriant le produit des facultés de son semblable. De là la spoliation.

Or, le travail étant lui-même une peine, et l'homme étant naturellement porté à fuir la peine, il s'ensuit, l'histoire est là pour le prouver, que, partout où la spoliation est moins onéreuse que le travail, elle prévaut : elle prévaut sans que ni religion ni morale puissent, dans ce cas, l'empêcher.

Quand donc s'arrête la spoliation? Quand elle devient plus onéreuse, plus dangereuse que le travail.

Il est bien évident que la loi devrait avoir pour but d'opposer le puissant obstacle de la force collective à cette funeste tendance ; qu'elle devrait prendre parti pour la propriété contre la spoliation.

Mais la loi est faite le plus souvent par un homme ou par une classe d'hommes. Et, la loi n'existant point sans sanction, sans l'appui d'une force prépondérante, il ne se peut pas qu'elle ne mette en définitive cette force aux mains de ceux qui légifèrent.

Ce phénomène inévitable, combiné avec le funeste penchant que nous avons constaté dans le cœur de l'homme, explique la perversion à peu près universelle de la loi. On conçoit comment, au lieu d'être un frein à l'injustice, elle devient un instrument, et le plus invincible instrument, d'injustice. On conçoit que, selon la puissance du législateur, elle détruit à son profit et à divers degrés chez le reste des hommes la personnalité par l'esclavage, la liberté par l'oppression, la propriété par la spoliation.

Il est dans la nature des hommes de réagir contre l'iniquité dont ils sont victimes. Lors donc que la spoliation est organisée par la loi au profit des classes qui la font, toutes les classes spoliées tendent, par des voies pacifiques ou par des voies révolutionnaires, à entrer pour quelque chose dans la confection des lois. Ces classes, selon le degré de lumières où elles sont parvenues, peuvent se proposer deux buts bien différents quand elles poursuivent ainsi la conquête de leurs droits politiques : ou elles veulent faire cesser la spoliation légale, ou elles aspirent à y prendre part.

Malheur, trois fois malheur aux nations où cette dernière pensée domine dans les masses au moment où elles s'emparent à leur tour de la puissance législative!

Jusqu'à cette époque, la spoliation légale s'exerçait par le petit nombre sur le grand nombre, ainsi que cela se voit chez les peuples où le droit de légiférer est concentré en quelques mains. Mais le voilà devenu universel, et l'on cherche l'équilibre dans la spoliation universelle! Au lieu d'extirper ce que la société contenait d'injustice, on le généralise. Aussitôt que les classes déshéritées ont recouvré leurs droits politiques, la première pensée qui les saisit n'est pas de se délivrer de la spoliation (cela supposerait en elles des lumières qu'elles ne peuvent avoir), mais d'organiser contre les autres classes et à leur propre détriment un système de représailles, — comme s'il fallait, avant que le règne de la justice arrive, qu'une cruelle rétribution vînt les frap-

per toutes, les unes à cause de leur iniquité, les autres à cause de leur ignorance.

Il ne pouvait donc s'introduire dans la société un plus grand changement et un plus grand malheur que celui-là : la loi convertie en instrument de spoliation.

Quelles sont les conséquences d'une telle perturbation? Il faudrait des volumes pour les décrire toutes. Contentons-nous d'indiquer les plus saillantes.

La première, c'est d'effacer dans les consciences la notion du juste et de l'injuste.

Aucune société ne peut exister, si le respect des lois n'y règne à quelque degré ; mais le plus sûr pour que les lois soient respectées, c'est qu'elles soient respectables. Quand la loi et la morale sont en contradiction, le citoyen se trouve dans la cruelle alternative ou de perdre la notion de morale ou de perdre le respect de la loi : deux malheurs aussi grands l'un que l'autre et entre lesquels il est difficile de choisir.

Il est tellement de la nature de la loi de faire régner la justice, que loi et justice, c'est tout un, dans l'esprit des masses. Nous avons tous une forte disposition à regarder ce qui est légal comme légitime, à ce point qu'il y en a beaucoup qui font découler faussement toute justice de la loi. Il suffit donc que la loi ordonne et consacre la spoliation pour que la spoliation semble juste et sacrée à beaucoup de consciences. L'esclavage, la restriction, le monopole trouvent des défenseurs non-seulement dans ceux qui en profitent, mais encore dans ceux qui en souffrent. Essayez de proposer quelques doutes sur la moralité de ces institutions. « Vous êtes, dira-t-on, un novateur dangereux, un utopiste, un théoricien, un contempteur des lois ; vous ébranlez la base sur laquelle repose la société. »

En sorte que, s'il existe une loi qui sanctionne l'esclavage ou le monopole, l'oppression ou la spoliation sous une forme quelconque, il ne faudra pas même en parler ; car comment en parler sans ébranler le respect qu'elle inspire? Bien plus, il faudra enseigner la morale et l'économie politique au point de vue de cette loi, c'est-à-dire sur la supposition qu'elle est juste par cela seul qu'elle est loi.

Est-il besoin de prouver que cette odieuse perversion de la loi est une cause perpétuelle de haine, de discorde, pouvant aller jusqu'à la désorganisation sociale? Jetez les yeux sur les États-Unis. C'est le pays du monde où la loi reste le plus dans son rôle, qui est de garantir à chacun sa liberté et sa propriété. Aussi c'est le pays du monde où l'ordre social paraît reposer sur les bases les plus stables. Cependant, aux États-Unis même, il est deux questions, et il n'en est que deux, qui, depuis l'origine, ont mis plusieurs fois l'ordre politique en péril. Et quelles sont ces deux questions? Celle de l'esclavage et celle des tarifs, c'est-à-dire précisément les deux seules questions où, contrairement à l'esprit général de cette république, la loi a pris le caractère spoliateur. L'esclavage est une violation, sanctionnée par la loi, des droits de la personne. La protection est une violation, perpétrée par la loi, du droit de propriété ; et certes il est bien remarquable qu'au milieu de tant d'autres débats, ce double *fléau légal*, triste héritage de l'ancien monde, soit le seul qui puisse amener et amènera peut-être la rupture de l'Union. C'est qu'en effet on ne saurait imaginer, au sein d'une société, un fait plus considérable que celui-ci : *la loi devenue instrument d'injustice*. Et si ce fait engendre des conséquences si formidables aux États-Unis, où il n'est qu'une exception, que doit-ce être dans notre Europe, où il est un principe, un système?

M. de Montalembert, s'appropriant la pensée d'une proclamation fameuse de M. Carlier, disait : « Il faut faire au socialisme la guerre qui est compatible avec la loi, l'honneur et la justice. »

Mais comment M. de Montalembert ne s'aperçoit-il pas qu'il se place dans un cercle vicieux? Vous voulez opposer au socialisme la loi! Mais précisément le socialisme invoque la loi. Il n'aspire pas à la spoliation extra-légale, mais à la spoliation légale. C'est de la loi même, à l'instar des monopoleurs de toutes sortes, qu'il prétend se faire un instrument ; et une fois qu'il aura la loi pour lui, comment voulez-vous tourner la loi contre lui? comment voulez-vous le placer sous le coup de vos tribunaux, de vos gendarmes, de vos prisons?

Aussi que faites-vous? Vous voulez l'empêcher de mettre la main à la confection des lois. Vous voulez le tenir en dehors du palais législatif. Vous n'y réussirez pas, j'ose vous le prédire, tandis qu'au dedans on légiférera sur le principe de la spoliation légale. C'est trop inique, c'est trop absurde.

Il faut absolument que cette question de spoliation légale se vide, et il n'y a que trois solutions :

Que le petit nombre spolie le grand nombre.

Que tout le monde spolie tout le monde.

Que personne ne spolie personne.

Spoliation partielle, spoliation universelle, absence de spoliation, il faut choisir ; la loi ne peut poursuivre qu'un de ces trois résultats.

Spoliation *partielle*, — c'est le système qui a prévalu tant que l'électorat a été *partiel*, système auquel on revient pour éviter l'invasion du socialisme.

Spoliation *universelle*, — c'est le système dont nous avons été menacés quand l'électorat est devenu *universel*, la masse ayant conçu l'idée de légiférer sur le principe des législateurs qui l'ont précédée.

Absence de spoliation, — c'est le principe de jus-

tice, de paix, d'ordre, de stabilité, de conciliation, de bon sens que je proclamerai de toute la force, hélas! bien insuffisante, de mes poumons, jusqu'à mon dernier souffle.

Et, sincèrement, peut-on demander autre chose à la loi? La loi, ayant pour sanction nécessaire la force, peut-elle être raisonnablement employée à autre chose qu'à maintenir chacun dans son droit? Je défie qu'on la fasse sortir de ce cercle sans la tourner, et par conséquent sans tourner la force contre le droit. Et comme c'est là la plus funeste, la plus illogique perturbation sociale qui se puisse imaginer, il faut bien reconnaître que la véritable solution tant cherchée du problème social est renfermée dans ces simples mots : LA LOI, C'EST LA JUSTICE ORGANISÉE.

Or, remarquons-le bien, organiser la justice par la loi, c'est-à-dire par la force, exclut l'idée d'organiser par la loi ou par la force une manifestation quelconque de l'activité humaine : travail, charité, agriculture, commerce, industrie, instruction, beaux-arts, religion; car il n'est pas possible qu'une de ces organisations secondaires n'anéantisse l'organisation essentielle. Comment imaginer, en effet, la force entreprenant sur la liberté des citoyens sans porter atteinte à la justice, sans agir contre son propre but?

Ici je me heurte au plus populaire des préjugés de notre époque. On ne veut pas seulement que la loi soit juste; on veut encore qu'elle soit philanthropique. On ne se contente pas qu'elle garantisse à chaque citoyen le libre et inoffensif exercice de ses facultés, appliquées à son développement physique, intellectuel et moral; on exige d'elle qu'elle répande directement sur la nation le bien-être, l'instruction et la moralité. C'est le côté séduisant du socialisme.

Les socialistes nous disent : Puisque la loi organise la justice, pourquoi n'organiserait-elle pas le travail, l'enseignement, la religion?

Pourquoi? Parce qu'elle ne saurait organiser le travail, l'enseignement, la religion, sans désorganiser la justice.

Remarquez donc que la loi c'est la force, et que par conséquent le domaine de la loi ne saurait dépasser légitimement le légitime domaine de la force.

Quand la loi et la force retiennent un homme dans la justice, elles ne lui imposent rien qu'une pure négation. Elles ne lui imposent que l'abstention de nuire. Elles n'attentent ni à sa personnalité, ni à sa liberté, ni à sa propriété. Seulement elles sauvegardent la personnalité, la liberté et la propriété d'autrui. Elles se tiennent sur la défensive; elles défendent le droit égal de tous. Elles remplissent une mission dont l'innocuité est évidente, l'utilité palpable, et la légitimité incontestée.

Cela est si vrai qu'ainsi qu'un de mes amis me le faisait remarquer, dire que *le but de la loi est de faire régner la justice*, c'est se servir d'une expression qui n'est pas rigoureusement exacte. Il faudrait dire : *le but de la loi est d'empêcher l'injustice de régner*. En effet, ce n'est pas la justice qui a une existence propre, c'est l'injustice. L'une résulte de l'absence de l'autre.

Mais quand la loi, — par l'intermédiaire de son agent nécessaire, la force, — impose un mode de travail, une méthode ou une matière d'enseignement, une foi ou un culte, ce n'est plus négativement, c'est positivement qu'elle agit sur les hommes. Elle substitue la volonté du législateur à leur propre volonté, l'initiative du législateur à leur propre initiative. Ils n'ont plus à se consulter, à comparer, à prévoir; la loi fait tout cela pour eux. L'intelligence leur devient un meuble inutile; ils cessent d'être hommes; ils perdent leur personnalité, leur liberté, leur propriété.

Essayez d'imaginer une forme de travail imposée par la force, qui ne soit une atteinte à la liberté; une transmission de richesse imposée par la force, qui ne soit une atteinte à la propriété. Si vous n'y parvenez pas, convenez donc que la loi ne peut organiser le travail et l'industrie sans organiser l'injustice.

Lorsque, du fond de son cabinet, un publiciste promène ses regards sur la société, il est frappé du spectacle d'inégalité qui s'offre à lui. Il gémit sur les souffrances qui sont le lot d'un si grand nombre de nos frères, souffrances dont l'aspect est rendu plus attristant encore par le contraste du luxe et de l'opulence.

Il devrait peut-être se demander si un tel état social n'a pas pour cause d'anciennes spoliations exercées par voie de conquête, et des spoliations nouvelles exercées par l'intermédiaire des lois. Il devrait se demander si, l'aspiration de tous les hommes vers le bien-être et le perfectionnement étant donnée, le règne de la justice ne suffit pas pour réaliser la plus grande activité de progrès et la plus grande somme d'égalité compatibles avec cette responsabilité individuelle que Dieu a ménagée comme juste rétribution des vertus et des vices.

Il n'y songe seulement pas. Sa pensée se porte vers des combinaisons, des arrangements, des organisations légales ou factices. Il cherche le remède dans la perpétuité et l'exagération de ce qui a produit le mal.

Car, en dehors de la justice, qui, comme nous l'avons vu, n'est qu'une véritable négation, est-il aucun de ces arrangements légaux qui ne renferme le principe de la spoliation?

Vous dites : « Voilà des hommes qui manquent de richesses, » — et vous vous adressez à la loi. Mais la loi n'est pas une mamelle qui se remplisse

d'elle-même, ou dont les veines lactifères aillent puiser ailleurs que dans la société. Il n'entre rien au trésor public, en faveur d'un citoyen ou d'une classe, que ce que les autres citoyens et les autres classes ont été *forcés* d'y mettre. Si chacun n'y puise que l'équivalent de ce qu'il y a versé, votre loi, il est vrai, n'est pas spoliatrice, mais elle ne fait rien pour ces hommes qui *manquent de richesses*, elle ne fait rien pour l'égalité. Elle ne peut être un instrument d'égalisation qu'autant qu'elle prend aux uns pour donner aux autres, et alors elle est un instrument de spoliation. Examinez à ce point de vue la protection des tarifs, les primes d'encouragement, le droit au profit, le droit au travail, le droit à l'assistance, le droit à l'instruction, l'impôt progressif, la gratuité du crédit, l'atelier social, toujours vous trouverez au fond la spoliation légale, l'injustice organisée.

Vous dites : « Voilà des hommes qui manquent de lumières, » — et vous vous adressez à la loi. Mais la loi n'est pas un flambeau répandant au loin une clarté qui lui soit propre. Elle plane sur une société où il y a des hommes qui savent et d'autres qui ne savent pas, des citoyens qui ont besoin d'apprendre et d'autres qui sont disposés à enseigner. Elle ne peut faire que de deux choses l'une : ou laisser s'opérer librement ce genre de transaction, laisser se satisfaire librement cette nature de besoins; ou bien forcer à cet égard les volontés et prendre aux uns de quoi payer des professeurs chargés d'instruire gratuitement les autres. Mais elle ne peut pas faire qu'il n'y ait, au second cas, atteinte à la liberté et à la propriété, spoliation légale.

Vous dites : « Voilà des hommes qui manquent de moralité ou de religion, » — et vous vous adressez à la loi. Mais la loi c'est la force, et ai-je besoin de dire combien c'est une entreprise violente et folle que de faire intervenir la force en ces matières?

Au bout de ses systèmes et de ses efforts, il semble que le socialisme, quelque complaisance qu'il ait pour lui-même, ne puisse s'empêcher d'apercevoir le monstre de la spoliation légale. Mais que fait-il? Il le déguise habilement à tous les yeux, même aux siens, sous les noms séducteurs de fraternité, solidarité, organisation, association. Et parce que nous ne demandons pas tant à la loi, parce que nous n'exigeons d'elle que justice, il suppose que nous repoussons la fraternité, la solidarité, l'organisation, l'association, et nous jette à la face l'épithète d'*individualistes*.

Qu'il sache donc que ce que nous repoussons, ce n'est pas l'organisation naturelle, mais l'organisation forcée.

Ce n'est pas l'association libre, mais les formes d'association qu'il prétend nous imposer.

Ce n'est pas la fraternité spontanée, mais la fraternité légale.

Ce n'est pas la solidarité providentielle, mais la solidarité artificielle, qui n'est qu'un déplacement injuste de responsabilité.

Le socialisme, comme la vieille politique d'où il émane, confond le gouvernement et la société. C'est pourquoi, chaque fois que nous ne voulons pas qu'une chose soit faite par le gouvernement, il en conclut que nous ne voulons pas que cette chose soit faite du tout. Nous repoussons l'instruction par l'État; donc nous ne voulons pas d'instruction. Nous repoussons une religion d'État; donc nous ne voulons pas de religion. Nous repoussons l'égalisation par l'État; donc nous ne voulons pas d'égalité, etc. C'est comme s'il nous accusait de ne vouloir pas que les hommes mangent, parce que nous repoussons la culture du blé par l'État.

Comment a pu prévaloir dans le monde politique l'idée bizarre de faire découler de la loi ce qui n'y est pas : le bien, en mode positif, la richesse, la science, la religion?

Les publicistes modernes, particulièrement ceux de l'école socialiste, fondent leurs théories diverses sur une hypothèse commune, et assurément la plus étrange, la plus orgueilleuse qui puisse tomber dans un cerveau humain.

Ils divisent l'humanité en deux parts. L'universalité des hommes, moins un, forme la première; le publiciste, à lui tout seul, forme la seconde, et de beaucoup la plus importante.

En effet, ils commencent par supposer que les hommes ne portent en eux-mêmes ni un principe d'action, ni un moyen de discernement; qu'ils sont dépourvus d'initiative; qu'ils sont de la matière inerte, des molécules passives, des atomes sans spontanéité, tout au plus une végétation indifférente à son propre mode d'existence, susceptible de recevoir d'une volonté et d'une main extérieures un nombre infini de formes plus ou moins symétriques, artistiques, perfectionnées.

Ensuite chacun d'eux suppose sans façon qu'il est lui-même, sous les noms d'organisateur, de révélateur, de législateur, d'instituteur, de fondateur, cette volonté et cette main, ce mobile universel, cette puissance créatrice dont la sublime mission est de réunir en société ces matériaux épars qui sont des hommes.

Partant de cette donnée, comme chaque jardinier, selon son caprice, taille ses arbres en pyramides, en parasols, en cubes, en cônes, en vases, en espaliers, en quenouilles, en éventails, chaque socialiste, suivant sa chimère, taille la pauvre humanité en groupes, en séries, en centres, en sous-centres, en alvéoles, en ateliers sociaux, harmoniques, contrastés, etc., etc.

Et, de même que le jardinier, pour opérer la taille des arbres, a besoin de haches, de scies, de serpettes et de ciseaux, le publiciste, pour arranger sa société, a besoin de forces qu'il ne peut trouver

que dans les lois : loi de douane, loi d'impôts, loi d'assistance, loi d'instruction.

Il est si vrai que les socialistes considèrent l'humanité comme matière à combinaisons sociales, que si, par hasard, ils ne sont pas bien sûrs du succès de ces combinaisons, ils réclament du moins une parcelle d'humanité comme *matière à expériences*. On sait combien est populaire parmi eux l'idée *d'expérimenter tous les systèmes*, et on a vu un de leurs chefs venir sérieusement demander à l'assemblée constituante une commune avec tous ses habitants pour faire son essai.

C'est ainsi que tout inventeur fait sa machine en petit avant de la faire en grand. C'est ainsi que le chimiste sacrifie quelques réactifs, que l'agriculteur sacrifie quelques semences et un coin de son champ pour faire l'épreuve d'une idée.

Mais quelle distance incommensurable entre le jardinier et ses arbres, entre l'inventeur et sa machine, entre le chimiste et ses réactifs, entre l'agriculteur et ses semences!... Le socialiste croit de bonne foi que la même distance le sépare de l'humanité.

Il ne faut pas s'étonner que les publicistes du XIXe siècle considèrent la société comme une création artificielle sortie du génie du législateur.

Cette idée, fruit de l'éducation classique, a dominé tous les penseurs, tous les grands écrivains de notre pays.

Tous ont vu entre l'humanité et le législateur les mêmes rapports qui existent entre l'argile et le potier.

Pour montrer combien cette disposition étrange des esprits a été universelle en France, il me faudrait copier tout Mably, tout Raynal, tout Rousseau, tout Fénelon, et de longs extraits de Bossuet et de Montesquieu. Il me faudrait aussi reproduire le procès-verbal tout entier des séances de la Convention. Je m'en garderai bien et j'y renvoie le lecteur.

Un des phénomènes les plus étranges de notre temps, et qui étonnera probablement beaucoup nos neveux, c'est que la doctrine qui se fonde sur cette triple hypothèse : l'inertie radicale de l'humanité, l'omnipotence de la loi, l'infaillibilité du législateur, soit le symbole sacré du parti qui se proclame exclusivement démocratique.

Il est vrai qu'il se dit aussi *social*.

En tant que démocratique, il a une foi sans limite en l'humanité.

Comme *social*, il la met au-dessous de la boue.

S'agit-il de droits politiques, s'agit-il de faire sortir de son sein le législateur : oh ! alors, selon lui, le peuple a la science infuse ; il est doué d'un tact admirable : *sa volonté est toujours droite*, la *volonté générale ne peut errer*. Le suffrage ne saurait être trop *universel*. Nul ne doit à la société aucune garantie. La volonté et la capacité de bien choisir sont toujours supposées. Est-ce que le peuple peut se tromper? Est-ce que nous ne sommes pas dans le siècle des lumières? Quoi donc! Le peuple sera-t-il éternellement en tutelle? N'a-t-il pas conquis ses droits par assez d'efforts et de sacrifices? N'a-t-il pas donné assez de preuves de son intelligence et de sa sagesse? N'est-il pas arrivé à sa maturité? N'est-il pas en état de juger par lui-même? Ne connaît-il pas ses intérêts? Y a-t-il un homme ou une classe qui ose revendiquer le droit de se substituer au peuple, de décider et d'agir pour lui? Non, non ; le peuple veut être *libre*, et il le sera. Il veut diriger ses propres affaires, et il les dirigera.

Mais le législateur est-il une fois dégagé des comices par l'élection : oh ! alors le langage change. La nation rentre dans la passiveté, dans l'inertie, dans le néant, et le législateur prend possession de l'omnipotence. A lui l'invention, à lui la direction, à lui l'impulsion, à lui l'organisation. L'humanité n'a plus qu'à se laisser faire ; l'heure du despotisme a sonné. Et remarquez que cela est fatal ; car ce peuple, tout à l'heure si éclairé, si moral, si parfait, n'a plus aucunes tendances, ou, s'il en a, elles l'entraînent toutes vers la dégradation. Et on lui laisserait un peu de liberté ! Mais ne savez-vous pas que, selon M. Considérant, *la liberté conduit fatalement au monopole?* Ne savez-vous pas que la liberté, c'est la concurrence ; et que la concurrence, suivant M. L. Blanc, c'est *pour le peuple un système d'extermination, pour la bourgeoisie une cause de ruine?* que c'est pour cela que les peuples sont d'autant plus exterminés et ruinés qu'ils sont plus libres : témoin la Suisse, la Hollande, l'Angleterre et les États-Unis? Ne savez-vous pas, toujours selon M. L. Blanc, que *la concurrence conduit au monopole*, et que, *par la même raison, le bon marché conduit à l'exagération des prix?* que *la concurrence tend à tarir les sources de la consommation et pousse la production à une activité dévorante?* que *la concurrence force la production à s'accroître et la consommation à décroître*, — d'où il suit que les peuples libres produisent pour ne pas consommer? — *qu'elle est tout à la fois oppression et démence*, et qu'il faut absolument que M. L. Blanc s'en mêle?

Quelle liberté, d'ailleurs, pourrait-on laisser aux hommes? Serait-ce la liberté de conscience? Mais on les verra tous profiter de la permission pour se faire athées. La liberté d'enseignement? Mais les pères se hâteront de payer des professeurs pour enseigner à leurs fils l'immoralité et l'erreur ; d'ailleurs, à en croire M. Thiers, si l'enseignement était laissé à la liberté nationale, il cesserait d'être national, et nous élèverions nos enfants dans les idées des Turcs ou des Indous, au lieu que, grâce au despotisme légal de l'université, ils ont le bonheur d'être élevés dans les nobles idées des Romains. La liberté du travail? Mais c'est la concurrence, qui a pour effet de laisser tous les produits non consommés, d'exterminer le peuple et de ruiner la bourgeoisie. La liberté d'échanger? Mais on sait bien, les protectionnistes l'ont démontré à satiété, qu'un homme se ruine quand il échange librement, et que, pour s'enrichir, il faut échanger sans liberté. La liberté d'association? Mais, d'après la doctrine socialiste, liberté et association s'excluent, puisque précisément on n'aspire à ravir aux hommes leur liberté que pour les forcer de s'associer.

Vous voyez donc bien que les démocrates socialistes ne peuvent, en bonne conscience, laisser aux hommes aucune liberté, puisque par leur nature propre, et si ces messieurs n'y mettent ordre, ils tendent de toute part à tous les genres de dégradation et de démoralisation.

Reste à deviner, en ce cas, sur quel fondement on réclame pour eux avec tant d'instance le suffrage universel.

Les prétentions des organisateurs soulèvent une autre question que je leur ai souvent adressée, et à laquelle, que je sache, ils n'ont jamais répondu. Puisque les tendances naturelles de l'humanité sont assez mauvaises pour qu'on doive lui ôter sa liberté, comment se fait-il que les tendances des organisateurs soient bonnes? Les législateurs et leurs agents ne font-ils pas partie du genre humain? Se croient-ils pétris d'un autre limon que le reste des hommes? Ils disent que la société, abandonnée à elle-même, court fatalement aux abîmes parce que ses instincts sont pervers. Ils prétendent l'arrêter sur cette pente et lui imprimer une meilleure direction. Ils ont donc reçu du ciel une intelligence et des vertus qui les placent en dehors et au-dessus de l'humanité ! Qu'ils montrent leurs titres. Ils veulent être *bergers*, ils veulent que nous soyons *troupeau*. Cet arrangement présuppose en eux une supériorité de nature dont nous avons bien le droit de demander la preuve préalable.

Remarquez que ce que je leur conteste, ce n'est pas le droit d'inventer des combinaisons sociales, de les propager, de les conseiller, de les expérimenter sur eux-mêmes à leurs frais et risques ; mais bien le droit de nous les imposer par l'intermédiaire de la loi, c'est-à-dire des forces et des contributions publiques.

Je demande que les cabétistes, les fouriéristes, les proudhoniens, les universitaires, les protectionnistes renoncent non à leurs idées spéciales, mais à cette idée, qui leur est commune, de nous assujettir de force à leurs groupes et séries, à leurs ateliers sociaux, à leur banque gratuite, à leur moralité gréco-romaine, à leurs entraves commerciales. Ce que je leur demande, c'est de nous laisser la faculté de juger leurs plans et de ne pas nous y associer, directement ou indirectement, si nous trouvons qu'ils froissent nos intérêts ou s'ils répugnent à notre conscience.

Car la prétention de faire intervenir le pouvoir et l'impôt, outre qu'elle est oppressive et spoliatrice, implique encore cette hypothèse préjudicielle : l'infaillibilité de l'organisateur et l'incompétence de l'humanité.

Et si l'humanité est incompétente à juger pour elle-même, que vient-on nous parler de suffrage universel?

Cette contradiction dans les idées s'est malheureusement reproduite dans les faits, et, pendant que le peuple français a devancé tous les autres dans la conquête de ses droits, ou plutôt de ses garanties politiques, il n'en est pas moins resté le plus gouverné, dirigé, administré, imposé, entravé et exploité de tous les peuples.

Il est aussi celui de tous où les révolutions sont le plus imminentes, et cela doit être.

Dès qu'on part de cette idée, admise par tous nos publicistes et si énergiquement exprimée par M. L. Blanc en ces mots : « La société reçoit l'impulsion du pouvoir ; » dès que les hommes se considèrent eux-mêmes comme sensibles mais passifs, incapables de s'élever par leur propre discernement et par leur propre énergie à aucune moralité, à aucun bien-être, et réduits à tout attendre de la loi ; en un mot, quand ils admettent que leurs rapports avec l'État sont ceux du troupeau avec le berger, il est clair que la responsabilité du pouvoir est immense. Les biens et les maux, les vertus et les vices, l'égalité et l'inégalité, l'opulence et la misère, tout découle de lui. Il est chargé de tout, il entreprend tout, il fait tout ; donc il répond de tout. Si nous sommes heureux, il réclame à bon droit notre reconnaissance ; mais si nous sommes misérables, nous ne pouvons nous en prendre qu'à lui. Ne dispose-t-il pas, en principe, de nos personnes et de nos biens? La loi n'est-elle pas omnipotente? En créant le monopole universitaire, il s'est fait fort de répondre aux espérances des pères de famille privés de liberté ; et si ces espérances sont déçues, à qui la faute? En réglementant l'industrie, il s'est fait fort de la faire prospérer, sinon il eût été absurde de lui ôter sa liberté ; et si elle souffre, à qui la faute? En se mêlant de pondérer la balance du commerce par le jeu des tarifs, il s'est fait fort de la faire fleurir ; et si, loin de fleurir, il se meurt, à qui la faute? En accordant aux armements maritimes sa protection en échange de leur liberté, il s'est fait fort de les rendre lucratifs ; et s'ils sont onéreux, à qui la faute?

Ainsi il n'y a pas une douleur dans la nation, dont le gouvernement ne se soit volontairement

rendu responsable. Faut-il s'étonner que chaque souffrance soit une cause de révolution ?

Et quel est le remède qu'on propose? C'est d'élargir indéfiniment le domaine de la loi, c'est-à-dire la responsabilité du gouvernement.

Mais si le gouvernement se charge d'élever et de régler les salaires, et qu'il ne le puisse; s'il se charge d'assister toutes les infortunes, et qu'il ne le puisse; s'il se charge d'assurer des retraites à tous les travailleurs, et qu'il ne le puisse; s'il se charge de fournir à tous les ouvriers des instruments de travail, et qu'il ne le puisse; s'il se charge d'ouvrir à tous les affamés d'emprunts un crédit gratuit, et qu'il ne le puisse; si, selon les paroles que nous avons vues avec regret échapper à la plume de M. de Lamartine, « l'État se donne la mission d'éclairer, de développer, d'agrandir, de fortifier, de spiritualiser et de sanctifier l'âme des peuples, » et qu'il échoue; ne voit-on pas qu'au bout de chaque déception, hélas! plus que probable, il y a une non moins inévitable révolution?

Je reprends ma thèse et je dis : Immédiatement après la science économique, et à l'entrée de la science politique [1], se présente une question dominante. C'est celle-ci :

Qu'est-ce que la loi? que doit-elle être? quel est son domaine? quelles sont ses limites? où s'arrêtent, par suite, les attributions du législateur?

Je n'hésite pas à répondre : *La loi, c'est la force commune organisée pour faire obstacle à l'injustice*, — et pour abréger, LA LOI, C'EST LA JUSTICE.

Il n'est pas vrai que le législateur ait sur nos personnes et nos propriétés une puissance absolue, puisqu'elles préexistent et que son œuvre est de les entourer de garanties.

Il n'est pas vrai que la loi ait pour mission de régir nos consciences, nos idées, nos volontés, notre instruction, nos sentiments, nos travaux, nos échanges, nos dons, nos jouissances.

Sa mission est d'empêcher qu'en aucune de ces matières le droit de l'un n'usurpe le droit de l'autre.

La loi, parce qu'elle a pour sanction nécessaire la force, ne peut avoir pour domaine légitime que le légitime domaine de la force, à savoir : la justice.

Et comme chaque individu n'a le droit de recourir à la force que dans le cas de légitime défense, la force collective, qui n'est que la réunion des forces individuelles, ne saurait être rationnellement appliquée à une autre fin.

[1] L'économie politique précède la politique. Celle-là dit si les intérêts humains sont naturellement harmoniques ou antagoniques; ce que celle-ci devrait savoir avant de fixer les attributions du gouvernement.

La loi, c'est donc uniquement l'organisation du droit individuel préexistant de légitime défense.

La loi, c'est la justice.

Il est si faux qu'elle puisse opprimer les personnes ou spolier les propriétés, même dans un but philanthropique, que sa mission est de les protéger.

Et qu'on ne dise pas qu'elle peut au moins être philanthropique pourvu qu'elle s'abstienne de toute oppression, de toute spoliation; cela est contradictoire. La loi ne peut pas ne pas agir sur nos personnes ou nos biens; si elle ne les garantit, elle les viole par cela seule qu'elle agit, par cela seul qu'elle est.

La loi, c'est la justice.

Voilà qui est clair, simple, parfaitement défini et délimité, accessible à toute intelligence, visible à tout œil; car la justice est une quantité donnée, immuable, inaltérable, qui n'admet ni *plus* ni *moins*.

Sortez de là, faites la loi religieuse, fraternitaire, égalitaire, philanthropique, industrielle, littéraire, artistique : aussitôt vous êtes dans l'infini, dans l'incertain, dans l'inconnu, dans l'utopie imposée, ou, qui pis est, dans la multitude des utopies se combattant pour s'emparer de la loi et s'imposer; car la fraternité, la philanthropie n'ont pas comme la justice des limites fixes. Où vous arrêterez-vous? Où s'arrêtera la loi? L'un, comme M. de Saint-Cricq, n'étendra sa philanthropie que sur quelques classes d'industriels, et il demandera à la loi qu'elle *dispose des consommateurs en faveur des producteurs*. L'autre, comme M. Considérant, prendra en main la cause des travailleurs, et réclamera pour eux, de la loi, un MINIMUM *assuré, le vêtement, le logement, la nourriture, et toutes choses nécessaires à l'entretien de la vie*. Un troisième, M. L. Blanc, dira, avec raison, que ce n'est là qu'une fraternité ébauchée et que la loi doit donner à tous les instruments de travail et l'instruction. Un quatrième fera observer qu'un tel arrangement laisse encore place à l'inégalité, et que la loi doit faire pénétrer dans les hameaux les plus reculés le luxe, la littérature et les arts. Vous serez conduit ainsi jusqu'au *communisme*, ou plutôt la législation sera... ce qu'elle est déjà : — le champ de bataille de toutes les rêveries et de toutes les cupidités.

La loi, c'est la justice.

Dans ce cercle, on conçoit un gouvernement simple, inébranlable. Et je défie qu'on me dise d'où pourrait venir la pensée d'une révolution, d'une insurrection, d'une simple émeute contre une force publique bornée à réprimer l'injustice. Sous un tel régime, il y aurait plus de bien-être, le bien-être serait plus également réparti; et quant aux souffrances inséparables de l'humanité, nul ne songerait

à en accuser le gouvernement, qui y serait aussi étranger qu'il l'est aux variations de la température. A-t-on jamais vu le peuple s'insurger contre la cour de cassation ou faire irruption dans le prétoire du juge de paix pour réclamer le minimum de salaires, le crédit gratuit, les instruments de travail, les faveurs du tarif, ou l'atelier social? Il sait bien que ces combinaisons sont hors de la puissance du juge, et il apprendrait de même qu'elles sont hors de la puissance de la loi.

Mais faites la loi sur le principe fraternitaire, proclamez que c'est d'elle que découlent les biens et les maux, qu'elle est responsable de toute douleur individuelle, de toute inégalité sociale, et vous ouvrez la porte à une série sans fin de plaintes, de haines, de troubles et de révolutions.

La loi, c'est la justice.

Et il serait bien étrange qu'elle pût être équitablement autre chose! Est-ce que la justice n'est pas le droit? Est-ce que les droits ne sont pas égaux? Comment donc la loi interviendrait-elle pour me soumettre aux plans sociaux de MM. Mimerel, de Melun, Thiers, Louis Blanc, plutôt que pour soumettre ces messieurs à mes plans? Croit-on que je n'aie pas reçu de la nature assez d'imagination pour inventer aussi une utopie? Est-ce que c'est le rôle de la loi de faire un choix entre tant de chimères et de mettre la force publique au service de l'une d'elles?

La loi, c'est la justice.

Et qu'on ne dise pas, comme on le fait sans cesse, qu'ainsi conçue, la loi athée, individualiste et sans entrailles, ferait l'humanité à son image. C'est là une déduction absurde, bien digne de cet engouement gouvernemental qui voit l'humanité dans la loi.

Quoi donc! De ce que nous serons libres, s'ensuit-il que nous cesserons d'agir? De ce que nous ne recevrons pas l'impulsion de la loi, s'ensuit-il que nous serons dénués d'impulsion? De ce que la loi se bornera à nous garantir le libre exercice de nos facultés, s'ensuit-il que nos facultés seront frappées d'inertie? De ce que la loi ne nous imposera pas des formes de religion, des modes d'association, des méthodes d'enseignement, des procédés de travail, des directions d'échange, des plans de charité, s'ensuit-il que nous nous empresserons de nous plonger dans l'athéisme, l'isolement, l'ignorance, la misère et l'égoïsme? S'ensuit-il que nous ne saurons plus reconnaître la puissance et la bonté de Dieu, nous associer, nous entr'aider, aimer et secourir nos frères malheureux, étudier les secrets de la nature, aspirer au perfectionnement de notre être?

La loi, c'est la justice.

Et c'est sous la loi de justice, sous le régime du droit, sous l'influence de la liberté, de la sécurité, de la stabilité, de la responsabilité, que chaque homme arrivera à toute sa valeur, à toute la dignité de son être, et que l'humanité accomplira avec ordre, avec calme, lentement sans doute, mais avec certitude, le progrès qui est sa destinée.

Il me semble que j'ai pour moi la théorie; car, quelque question que je soumette au raisonnement, qu'elle soit religieuse, philosophique, politique, économique; qu'il s'agisse de bien-être, de moralité, d'égalité, de droit, de justice, de progrès, de responsabilité, de solidarité, de propriété, de travail, d'échange, de capital, de salaires, d'impôts, de population, de crédit, de gouvernement; à quelque point de l'horizon scientifique que je place le point de départ de mes recherches, toujours invariablement j'aboutis à ceci : la solution du problème social est dans la liberté.

Et n'ai-je pas aussi pour moi l'expérience? Jetez les yeux sur le globe. Quels sont les peuples les plus heureux, les plus moraux, les plus paisibles? Ceux où la loi intervient le moins dans l'activité privée; où le gouvernement se fait le moins sentir; où l'individualité a le plus de ressort, et l'opinion publique le plus d'influence; où les rouages administratifs sont les moins nombreux et les moins compliqués; les impôts les moins lourds et les moins inégaux; les mécontentements populaires les moins excités et les moins justifiables; où la responsabilité des individus et des classes est la plus agissante, et où, par suite, si les mœurs ne sont pas parfaites, elles tendent invinciblement à se rectifier; où les transactions, les conventions, les associations sont le moins entravées; où le travail, les capitaux, la population, subissent les moindres déplacements artificiels; où l'humanité obéit le plus à sa propre pente; où la pensée de Dieu prévaut le plus sur les inventions des hommes; ceux, en un mot, qui approchent le plus de cette solution : Dans les limites du droit, tout par la libre et perfectible spontanéité de l'homme; rien par la loi ou la force, que la justice universelle [1].

FRÉDÉRIC BASTIAT.

LOIS AGRAIRES. Les Romains donnaient ce nom à toute loi relative aux terres. Mais les historiens l'ont appliqué plus spécialement aux lois destinées à limiter l'étendue des propriétés privées ou à régler le partage entre les citoyens pauvres des terres du domaine public.

A Rome, la conquête était l'origine de toute propriété foncière. Si l'on en croit la tradition, Romulus aurait assigné aux *quirites* ou lanciers, c'est-à-dire aux bandits de sa troupe, des parts égales dans les terres conquises. Chaque lot, mesuré et limité

[1] Nous n'avons cru mieux faire que de reproduire ici, en grande partie, l'écrit qu'a publié l'illustre économiste sous ce même titre : *La Loi*, et qui nous a paru remplir parfaitement le but du Dictionnaire.

par les augures, avait 2 jugères, 50 ares environ, d'étendue. Ces propriétés, *heredia*, étaient considérées comme sacrées; c'étaient celles des familles patriciennes.

Plus tard, la conquête étendit le domaine quiritaire, et introduisit dans la cité de nouveaux citoyens: de nouvelles distributions eurent lieu et furent ajoutées aux anciennes. On fit un domaine de l'État ou des rois avec les terres restées indivises. Elles étaient affermées pour le pâturage, moyennant une redevance par tête de bétail; ou inféodées par une sorte de bail perpétuel, au prix d'un tribut annuel du dixième des céréales, du cinquième des produits de la vigne et de l'olivier. A l'expulsion des rois, les lots distribués aux quirites furent portés à 5 jugères, 125 ares environ.

Ces terres étaient-elles aliénables? Les historiens ne semblent pas en douter. Cependant, lorsque l'on étudie attentivement les documents qui nous restent sur les antiquités romaines, on est porté à penser que l'État restait propriétaire, conservait, non-seulement ce que les jurisconsultes appellent le « domaine éminent, » mais encore la propriété proprement dite, la nue propriété, tandis que les possesseurs n'avaient qu'un usufruit. Telle était, sous divers noms et diverses formes, la tenure de la terre chez les Hébreux et dans plusieurs républiques grecques de race dorienne. A Rome, il est bon de le remarquer, la vente n'est pas un contrat du droit civil, du droit quiritaire; c'est un contrat du droit des gens, importé de l'étranger. La revendication n'est qu'une fiction légale: l'acquisition vraiment romaine, c'est la mancipation et l'usucapion, la capture par la main ou par l'usage.

Quoi qu'il en soit, les patriciens, devenus maîtres du pouvoir politique par l'expulsion des rois, usurpèrent à la fois les terres du domaine public et celles des pauvres et des faibles. Au domaine, ils ne payaient plus de redevances; au pauvre laboureur occupé à la guerre ou mutilé par elle, aux orphelins, à la veuve, ils enlevaient par un prêt, par un bail, ou simplement par la force, la possession de son champ; puis venait la prescription, cette patronne du genre humain, comme on dit au palais: au bout de deux ans, elle avait transféré la propriété au possesseur nanti d'un titre quelconque. En cas de contestation, c'étaient des patriciens qui jugeaient.

Aussi en peu de temps la concentration des fortunes et la misère des plébéiens commencèrent à jeter l'alarme. Cette maladie sociale était bien connue de l'antiquité; les républiques, on le savait par expérience, ne pouvaient y rester indifférentes sans périr. Aussi, dès l'an 486 avant notre ère, un consul, Spurius Cassius, proposa-t-il une loi agraire ordonnant la restitution des terres usurpées sur l'État, le payement régulier des dîmes et cinquièmes par les fermiers du domaine, et en même temps un partage de terres entre les citoyens pauvres, probablement par lots de 7 jugères. La première partie de ces lois, relative aux usurpations faites sur le domaine, fut acceptée dans le sénat sans jamais recevoir aucune exécution. Cassius, accusé par les patriciens d'aspirer à la royauté, fut précipité de la roche Tarpéienne.

Toutefois les réclamations des plébéiens ne furent point étouffées, et la lutte de la noblesse et du peuple continua sous diverses formes. Le peuple acquit successivement entrée dans toutes les magistratures, et réduisit enfin les patriciens à capituler. L'an 366 avant notre ère, après dix ans de contestations et de luttes législatives, les tribuns Licinius Stolon et Licinius Sextius firent accepter une loi par laquelle il était interdit à tout citoyen de posséder plus de 500 jugères, 126 hectares de terre, et d'envoyer aux pâturages publics plus de 100 têtes de gros bétail ou plus de 500 moutons. Sur les terres restituées au domaine, chaque citoyen pauvre dut recevoir un lot de 7 jugères. Les fermiers de l'État furent rappelés à l'obligation de payer leurs dîmes.

Un historien fort instruit, mais quelquefois paradoxal, a soutenu que les lois Liciniennes ne s'appliquaient qu'aux terres du domaine, et non point aux propriétés particulières. En effet il y a quelque chose qui blesse nos idées modernes dans une limitation de la propriété privée. Mais, outre que les textes des historiens originaux ne font point la distinction des terres domaniales et des terres privées, on peut remarquer que ce droit de limiter les propriétés particulières était reconnu dans toutes les républiques antiques, et fondé sur une raison d'État, sur une nécessité de salut public.

Les sociétés anciennes, dans la tradition desquelles vécut toujours le souvenir de la communauté sous le sacerdoce et les castes, n'attribuaient point à la propriété privée le caractère absolu qu'elle acquiert chez les modernes. Partout, en Grèce et en Italie, la tradition et l'histoire mentionnent des partages primitifs, des constitutions de terres inaliénables, et d'autres obstacles élevés par les législateurs contre la concentration des fortunes et ses conséquences, le paupérisme et la ruine de l'État par l'anéantissement de la population libre. A Rome, toute propriété foncière venant du domaine à la suite d'un partage plus ou moins ancien, elle devait être soumise plus qu'ailleurs à ce que l'on appelle de notre temps le principe d'autorité. C'est de Rome qu'est venue cette maxime de notre ancien droit: « On ne prescrit point contre le domaine. »

Du reste, on trouve dans l'histoire elle-même l'interprétation des lois agraires de Licinius Stolon. Un siècle après qu'elles eurent été portées, Manius Curius, vainqueur de Pyrrhus, et qui venait de consommer la conquête de l'Italie, refusait les 50 jugères, 12 hectares 60, que le peuple lui offrait en récompense de ses services, et n'en acceptait que 7. Il déclarait dans sa harangue, rapportée par plusieurs historiens, qu'un sénateur, même consulaire et triomphateur, était digne de blâme s'il possédait plus de 25 jugères, 6 hectares 25, et que le citoyen auquel 7 jugères ne pouvaient suffire était un homme dangereux.

Les lois Liciniennes posaient en quelque sorte le maximum et le minimum des propriétés foncières; 7 jugères, c'était la mesure de ce qu'un chef de famille, dans le système de petite culture qui régnait alors, pouvait faire valoir de ses mains; 500 jugères, c'était à peu près la limite dans laquelle il pouvait surveiller lui-même la culture par des laboureurs libres.

Le discours de Curius, et surtout la modicité du don que lui offrait le peuple, prouveraient, à défaut d'autres témoignages, que les lois Liciniennes, quoi qu'on en ait dit, furent exécutées. Ce qui le prouve mieux encore, c'est l'admirable vigueur déployée par la république, et la paix intérieure dont elle jouit, pendant les cent cinquante ans qui suivirent ces lois.

Mais lorsque Tibérius Gracchus parvint au tribunat, l'an 133 avant notre ère, tout était changé. La conquête de l'Afrique, de la Grèce, de l'Espagne, avait prodigieusement étendu le domaine, en même temps que les provinces et les alliances. Les arts, l'industrie, le luxe de l'Orient, avaient développé de nouveaux goûts de jouissances, et en quelque sorte des sensations nouvelles chez les conquérants demi-barbares du monde civilisé. A cette époque, la raison d'État qui avait fait accepter les lois agraires était oubliée. Qui pouvait croire, au faîte d'une telle prospérité, à la ruine possible de la république?

Les usurpations avaient donc repris leur cours, et l'Italie se transformait rapidement en un vaste désert où paissaient les troupeaux de quelques grands propriétaires. Çà et là s'élevait une vaste ferme; mais elle était remplie d'esclaves entassés, et les mains qui cultivaient la terre étaient chargées de fers. La classe moyenne, celle des petits propriétaires, qui recrutait naguère les légions, avait disparu avec la petite culture; il ne restait dans Rome qu'une multitude abjecte de pauvres, de mendiants.

Afin de restaurer l'ancienne société, T. Gracchus, après avoir pris l'avis des hommes les plus éclairés et les plus recommandables, proposa de faire revivre, avec quelques tempéraments, les lois Liciniennes, qui étaient tombées en désuétude. Il y ajoutait l'obligation pour les riches d'employer sur leurs champs un certain nombre d'ouvriers libres, et *l'inaliénabilité* des lots donnés au peuple. On sait après quelles péripéties ces dispositions furent votées, et comment Gracchus, accusé d'aspirer à la royauté, fut assassiné par les patriciens. Il était trop tard pour arrêter le mouvement: les nobles tenaient obstinément, jusqu'à l'assassinat et à la guerre civile, à garder les terres et les esclaves; les pauvres, déjà corrompus, craignaient le travail et surtout le rude métier de cultivateur.

Aussi, lorsque douze ans plus tard Caïus Gracchus reprit les projets de son frère, il les élargit, et voulut intéresser à la cause populaire les Italiens auxquels il ouvrait la cité. Il transféra des patriciens aux chevaliers le pouvoir judiciaire, le grand instrument des usurpations; il fonda au loin des colonies agraires. Mais bientôt son pouvoir succomba devant l'hostilité des grands, par laquelle il périt violemment comme son frère, avec 3 mille de ses partisans.

Dans l'ardeur de la lutte contre Caïus Gracchus, les grands avaient imaginé de lui opposer un collègue qui, à toute proposition favorable au peuple, répondait par une proposition plus populaire encore. De cette course à la popularité étaient sorties les distributions gratuites de blé aux citoyens pauvres, aux dépens du trésor public. Plus tard, après la mort de Caïus Gracchus, les nobles obtinrent, en régularisant ces distributions, l'abrogation des lois agraires.

« Alors, dit Salluste, Rome fut divisée: les grands d'un côté, le peuple de l'autre, et au milieu, la république déchirée, la liberté mourante. La faction des nobles triomphait: le trésor, les provinces, les magistratures, les triomphes, toutes les sortes de gloire et les richesses du monde, ils avaient tout. Sans lien et sans force, le peuple n'était plus qu'une impuissante multitude, décimée par la guerre et par la pauvreté; car, tandis que les légionnaires combattaient au loin, leurs pères, leurs enfants étaient chassés de leurs héritages par des voisins puissants. Le besoin de la domination et une insatiable cupidité firent tout envahir, tout profaner, jusqu'au jour où cette tyrannie se précipita elle-même. »

A dater de la mort de C. Gracchus, les lois agraires ne furent plus qu'un prétexte, un thème pour les ambitieux. Il ne s'agit plus de reformer légalement la république, mais de s'en emparer; on cessa de discuter, pour organiser les guerres sociales et civiles; on entra dans une série de réactions à outrance, qui amenèrent enfin l'humiliation des grands et la ruine de la république.

Durant cette triste période de l'histoire romaine, on ne s'occupa guère de limiter les propriétés privées: on préféra s'attaquer aux propriétaires, et l'on ouvrit l'ère des proscriptions. Marius distribua à ses soldats les terres que les Cimbres avaient un moment occupées en Italie; Sylla chassa

les propriétaires de l'Étrurie, du Samnium, de la Lucanie, et distribua leurs terres à 120 mille légionnaires. On comprend aisément quel désordre ces violences inouïes devaient jeter dans toute l'Italie.

Un tribun, Rullus, proposa en l'an 66 une nouvelle loi agraire. Cette fois, il ne s'agissait que de distribuer aux pauvres toutes les terres du domaine. Le projet, combattu par Cicéron, fut rejeté, comme un peu plus tard celui du tribun Flavius. Un troisième projet, dans le même sens, fut enlevé de vive force par César, l'an 59. Comme on l'avait si souvent prédit, la dernière loi agraire fit un dictateur perpétuel, sinon un roi. C'était ainsi, et par une suite de révolutions analogues, que la plupart des républiques grecques, dans la Grèce même, en Sicile et en Italie, étaient tombées sous le pouvoir des tyrans, et avaient substitué le régime des confiscations périodiques et régulières à l'empire des lois agraires.

Après la mort de César, les triumvirs qui lui succédèrent ne firent point de loi sur les terres : ils proscrivirent 300 sénateurs et 2 mille chevaliers, les plus opulents, et vendirent leurs biens aux enchères, comme Sylla avait vendu ceux des riches du parti populaire. Ces triumvirs partagèrent à leurs soldats, toujours à l'imitation de Sylla, le territoire de dix-huit villes d'Italie. Plus tard, sous l'empire, la province d'Afrique étant tombée aux mains de six propriétaires, Néron les fit mourir et confisqua leurs biens sans autre forme de procès. On a limité de cette manière, par les confiscations, les propriétés privées dans tous les pays de l'Europe, durant tout le moyen âge et jusqu'à la révolution française.

A cette époque, un certain nombre d'esprits exaltés par les souvenirs de l'histoire ancienne, qu'ils connaissaient fort mal, ressuscitèrent le souvenir des lois agraires, et parlèrent de procéder à un partage des terres à nouveau, comme si le principe de la propriété, lentement consolidé pendant de longs siècles d'arbitraire, n'avait pas existé, et ne recevait pas de la révolution même une nouvelle consécration. Ces rêveurs étaient en très-petit nombre; cependant la Convention décréta la peine de mort contre quiconque proposerait des lois agraires, et cette peine fut plus tard appliquée à Babeuf et à ses complices, qui avaient traduit le rêve en une conspiration. Depuis lors, il n'a plus été question de lois agraires ailleurs que dans les déclamations dirigées contre le parti révolutionnaire.

Ces lois appartiennent en effet à un état social, à un ordre d'idées et de faits qui ont depuis longtemps cessé d'exister. La cité antique, il faut bien se le rappeler, était une création artificielle semblable à un couvent fermé, sans commerce avec les étrangers, destinée à vivre toujours égale à elle-même, sans accroissement ni diminution, sous les mêmes lois. Tel était l'idéal; les livres des philosophes et ceux des historiens l'attestent uniformément. Cette cité immobile ne pouvait subsister qu'en entretenant avec soin sa population agricole et militaire, c'est-à-dire en conservant toujours parmi ses membres une certaine égalité garantie par les lois agraires.

L'histoire nous montre invariablement ces cités factices renversées par le mouvement naturel des choses humaines, par l'extrême inégalité des conditions qui suivait indistinctement, dans ces temps militaires, et les succès et les revers. Le vol était l'origine de toute propriété, puisque le travail était presque partout esclave ou avili, privé de la propriété foncière et dépouillé de la propriété mobilière.

Chez les modernes, au contraire, le principe de la propriété personnelle, établi par de longues discussions, et reconnu à Rome dans les derniers siècles de la république, modifié successivement sous l'empire et parmi tous les peuples de l'Occident, a fini par triompher. La loi du travail, proclamée par l'Évangile; la liberté du travail, invoquée par la science et placée à l'origine même du droit de propriété, ont changé les bases de la doctrine et celles même de la société. En même temps l'opinion a soutenu la formation de la richesse mobilière, qui est venu fournir des instruments de travail, des moyens de subsistance en dehors du monopole foncier et contre lui.

Aujourd'hui, les moyens de production fournis par l'épargne et par les découvertes de la science sont tels que la distribution des capitaux fonciers a perdu une grande partie de son importance. Aussi faut-il observer que la discussion qui portait, dans l'antiquité, sur la distribution des terres, porte aujourd'hui sur le partage des produits obtenus par l'alliance du capital et du travail. On sent instinctivement que le capital accumulé et employé, quelque considérable qu'il soit, est peu de chose en comparaison de la somme des richesses que le travail crée incessamment : on sent que les droits de la propriété sont liés d'une manière indissoluble à ceux du travail, et que le respect de l'un suppose le respect de l'autre.

Enfin les sociétés modernes ont compris qu'il était dangereux d'abuser du principe d'autorité, de recourir au gouvernement à tout propos et en toute matière. Quelques-unes d'entre elles ont même pensé que l'asservissement du travail et l'insécurité de la propriété, deux faits corrélatifs et inséparables, naissaient, même dans l'antiquité, de l'excès de réglementation, du pouvoir trop étendu conféré au gouvernement. Elles en ont conclu qu'il était bon de limiter le pouvoir politique de manière à lui permettre le moins possible d'intervenir dans les contrats des particuliers entre eux, dans la surveillance des procédés industriels et commerciaux, en un mot

dans toutes les relations qui créent et transfèrent la propriété privée. Elles ont même enlevé jusqu'à un certain point à leur gouvernement, par l'emploi du jury en toute matière, le pouvoir judiciaire, et livré à la liberté de chacun et de tous le soin de se régler elle-même.

En définitive, les lois agraires ne sont plus que des documents historiques intéressants, curieux, instructifs, propres surtout à faire ressortir la différence qui existe entre les sociétés antiques et celles de notre temps. Pour exprimer en peu de mots cette différence, on peut dire que les sociétés anciennes étaient organisées en vue de la guerre, de la conquête et du pillage, tandis que les sociétés modernes tendent à s'organiser en vue de la paix et du travail. Dans les cas où les premières faisaient des lois agraires, les secondes fondent des institutions de crédit. (Voyez FORTUNES PARTICULIÈRES, GOUVERNEMENT.)

COURCELLE-SENEUIL.

LOIS SOMPTUAIRES. Lois destinées à réprimer ou à modérer les dépenses des particuliers.

Il y en a eu dans presque toutes les républiques anciennes et dans la plupart des États modernes.

Les républiques anciennes étaient fondées, on le sait, sur l'égalité des conditions. Dès que cette égalité était altérée dans une certaine mesure, l'existence même de l'État se trouvait en péril. Les législateurs recouraient alors, pour conjurer le danger, aux lois agraires, aux lois somptuaires, aux lois en faveur du mariage, aux lois qui ordonnaient l'emploi des hommes libres aux travaux des champs. Toutes ces lois, si diverses par la nature des objets auxquels elles s'appliquaient, étaient inspirées par une même pensée et tendaient au même but : prévenir l'anéantissement de la population libre, dans laquelle les armées nationales se recrutaient.

Ces lois, qui aujourd'hui nous paraissent bizarres, montrent à quel point les anciens avaient sur la liberté des idées différentes des nôtres, et combien leur état social était différent de celui qui existe chez nous.

« Les Romains, dit Plutarque, ne croyaient pas qu'on dût laisser à chaque particulier la liberté de se marier, d'avoir des enfants, de choisir un genre de vie, de faire des festins, enfin de suivre ses désirs et ses goûts, sans être soumis au jugement et à l'inspection de personne. Persuadés que c'est dans ces actions privées, plutôt que dans la conduite publique et politique, que se manifestent les actions des hommes, ils avaient créé deux magistrats chargés de veiller sur les mœurs, de les réformer et de les corriger, afin que personne ne se laissât entraîner hors du chemin de la vertu, dans celui de la volupté, et n'abandonnât les institutions anciennes et les usages reçus. »

Mais la censure établie à Rome n'était qu'une forme particulière donnée à l'exercice d'un droit que l'antiquité tout entière reconnaissait à l'État. On pensait qu'en défendant l'usage des objets de luxe, on réprimerait l'avidité des grands, et que l'on modérerait la consommation générale de la société; qu'on en ralentirait l'appauvrissement; qu'on empêcherait les hommes de la classe moyenne de tomber dans l'indigence, d'où ils ne pouvaient sortir par le travail; car il faut bien se rappeler le principe fondamental des républiques militaires : le travail y déshonorait. L'opinion excusait le patricien romain d'avoir empoisonné et assassiné; elle ne lui aurait pas pardonné d'exercer un commerce ou un métier. De là tout un système économique artificiel et contre nature.

A Rome, on trouve des dispositions somptuaires dans la loi même des Douze Tables. « Ne façonnez point, dit-elle, le bois qui doit servir au bucher des morts. N'ayez point de pleureuses qui se déchirent les joues, point d'or, point de couronnes. » Jamais on n'obéit à ces défenses. La loi *Oppia*, portée presque aussitôt après l'établissement du tribunat, défendait aux matrones d'avoir plus d'une demi-once d'or, de porter des vêtements de couleur variée, et de se servir de voitures dans Rome. Bientôt, dès l'an 195 avant notre ère, l'abrogation de cette loi fut demandée, et appuyée par une émeute de femmes décrite par Tite-Live. Malgré l'opposition de Caton qui, dans son discours, montra le rapport intime qui liait cette loi aux lois agraires, l'abrogation fut décrétée.

Quatorze ans plus tard, sous l'inspiration du même Caton, fut promulguée la loi *Orchia* pour limiter la dépense des tables. Vingt ans après, la loi *Fannia* fut portée dans le même but. Elle fixait la dépense de table à 51 centimes par tête pour les jours ordinaires, à 1 fr. 53 pour dix jours par mois, et à 5 fr. 10 pour les jours de fêtes et de jeux. Défense d'admettre à sa table plus de trois convives étrangers, excepté trois fois par mois, les jours de foire et de marché; défense de servir aux repas aucun oiseau, si ce n'est une seule poule non engraissée; défense de consommer par an plus de quinze livres de viande fumée, etc. Bientôt le luxe des tables franchit ces limites étroites, et Sylla, Crassus, César, Antoine, portèrent successivement contre la gourmandise de nouveaux décrets.

Il est vrai que, par une rencontre singulière, la plupart de ces hommes qui faisaient des lois contre le luxe des tables ont marqué dans l'histoire par leurs excès. L'infamie des festins de Sylla, de Crassus, d'Antoine, a retenti jusqu'à nous à travers les siècles, et, si César fut moins adonné à la gourmandise que ces personnages fameux, il n'apporta pas moins de luxe dans les repas. Cette circonstance même

prouve bien que tous ces hommes d'État, quel que fût le parti auquel ils tenaient, quels que fussent leurs goûts personnels, considéraient les lois somptuaires comme un remède politique en quelque sorte appliqué à un peuple malade. Ce n'était pas par respect pour les mœurs, par honnêteté privée, par vertu qu'ils recouraient aux lois somptuaires; c'était pour conserver, s'il était encore possible, la race italienne, qui disparaissait rapidement sous la double action du paupérisme et des guerres civiles.

Mais ce n'est point par des lois dédaignées de ceux mêmes qui les font, par des moyens matériels, que l'on peut régler les dépenses privées; c'est par l'opinion publique, par la religion, par les mœurs. Lorsque l'opinion publique est corrompue au point d'honorer le vol et de mépriser le travail; lorsque toute religion est détruite; lorsqu'il est honorable parmi les grands de manger et de boire outre mesure, de vomir pour manger de nouveau, les lois ne sauraient avoir aucune puissance. Aussi le luxe des tables fit-il encore, chose incroyable, des progrès sous les empereurs.

Les empereurs donc firent aussi des lois somptuaires, en même temps qu'ils offraient le spectacle des excès les plus scandaleux. Quelques-uns d'entre eux cependant donnèrent mieux que des lois, de grands exemples de sobriété et d'abstinence, mais sans résultat, sans pouvoir arrêter la société sur la pente où elle se précipitait. Il est aussi impossible de régler l'usage des richesses acquises par la conquête et le vol que celui des richesses acquises par le jeu.

Les lois somptuaires furent inutiles dans toute l'antiquité. Tantôt éludées, tantôt ouvertement méprisées, elles n'arrêtèrent point les progrès du luxe, et ne retardèrent point la ruine des républiques militaires fondées sur l'égalité. Il nous semble toutefois que J.-B. Say les a traitées avec un peu trop de dédain dans le passage suivant, où il fait bien ressortir d'ailleurs la différence des lois somptuaires de l'antiquité et des lois somptuaires des États modernes :

« On a fait des lois somptuaires pour borner la dépense des particuliers chez les anciens et chez les modernes; on en a fait sous des gouvernements républicains et sous des gouvernements monarchiques. On n'avait point en vue la prospérité de l'État; car on ne savait point, on ne pouvait point savoir encore si de telles lois influent sur la richesse générale... On leur donnait pour prétexte la morale publique, partant de cette supposition que le luxe corrompt les mœurs; mais le véritable motif n'a presque jamais été celui-là non plus. Dans les républiques, les lois somptuaires ont été rendues pour complaire aux classes pauvres, qui n'aimaient pas à être humiliées par le luxe des riches. Tel fut évidemment le motif de cette loi des Locriens qui ne permettait pas qu'une femme se fît accompagner dans la rue par plus d'un esclave. Tel fut encore celui de la loi *Orchia* à Rome, loi demandée par un tribun du peuple, et qui limitait le nombre des convives que l'on pouvait admettre à sa table. Dans la monarchie, au contraire, les lois somptuaires ont été l'ouvrage des grands, qui ne voulaient pas être éclipsés par la bourgeoisie. Tel fut, on n'en peut douter, le motif de cet édit de Henri II qui défendit les vêtements et les souliers de soie à d'autres qu'aux princes et aux évêques. »

Il y avait, pour l'établissement des lois somptuaires dans l'antiquité, d'autres motifs que le désir de complaire aux classes pauvres, et dans les monarchies féodales, ces lois ont eu d'autres causes que la jalousie des grands. Ces monarchies, elles aussi, étaient une création artificielle fondée « sur des institutions anciennes et des usages reçus; » ces institutions, ces usages, tendaient à immobiliser les propriétés dans les mêmes familles, à fixer les rangs pour jamais, et, si l'antiquité avait ses lois agraires dans le sens de l'égalité, la société féodale, il ne faut pas l'oublier, avait les siennes dans le sens de l'inégalité et de la hiérarchie.

L'avénement de la richesse mobilière et du luxe troubla profondément les sociétés féodales, où tout était fondé sur la prééminence de la propriété noble par excellence, la propriété foncière. Un système de culture et d'aménagement agricole établi sur la tradition ne permettait pas à la noblesse d'augmenter ses revenus, tandis que les profits du commerce, de la navigation, de l'industrie, et la possession des capitaux mobiliers élevaient la classe moyenne. Le luxe de cette classe, qui s'empressa d'imiter le train des grands, troublait l'harmonie de la société; il dérangeait une hiérarchie hors de laquelle on ne voyait que désordre. De là les lois somptuaires qui distinguaient les classes par leurs costumes comme on distingue dans une armée les grades par les uniformes.

La vanité des grands appela peut-être les lois somptuaires des peuples modernes, comme la jalousie des classes inférieures avait applaudi à celles des anciennes républiques. Mais, dans l'antiquité comme dans les monarchies féodales, le législateur s'inspira de la raison d'État, du désir d'empêcher des innovations qu'il considérait comme fatales.

Du moment où les roturiers venaient proposer aux nobles la concurrence du luxe, du moment où ils venaient rivaliser d'éclat avec eux, il était évident que, si on laissait la carrière ouverte à un tel concours, la richesse finirait par l'emporter sur la naissance dans l'opinion des peuples, sur la noblesse elle-même. Or, comme les monarchies féodales étaient établies sur le droit de race, tout

ce qui pouvait diminuer l'autorité de ce droit tendait à renverser la constitution de l'État. Ceux mêmes qui ne voyaient pas bien clairement la portée du luxe bourgeois, et qui, bourgeois eux-mêmes, ne pouvaient en être blessés, sentaient cependant que ce luxe troublait l'ordre établi et appuyaient les lois somptuaires.

Ces lois ont donc été de tout temps inspirées par le désir d'arrêter un mouvement irrésistible et résultant de la force même des forces, du développement désordonné peut-être, mais logique, de l'activité humaine. Aussi ont-elles été impuissantes, et toujours éludées par une sorte de conspiration tacite et générale de tous les citoyens, sans que personne osât, pût en blâmer le principe, sans que l'on songeât même à contester le moins du monde sur ce point le pouvoir du législateur.

Il faut bien se rappeler, en effet, que dans les monarchies modernes le pouvoir législatif n'était guère moins étendu que dans l'antiquité. On ne reconnaissait pas à tout homme le droit de travailler, et bien moins encore le droit de travailler à sa convenance : à plus forte raison prétendait-on que le roi tînt, comme on disait, une police exacte dans son royaume, et ne permît pas à une classe d'empiéter sur l'autre, de changer le rang qui lui était assigné par l'ancienne coutume.

« Ledit seigneur roi, lisons-nous dans une ordonnance de 1577, deuement informé que la grande superfluité de viande qui se fait ès nopces, festins et banquets, apporte la cherté de volailles et gibbiers, veult et entend que l'ordonnance sur ce faicte soit renouvellée et gardée, et pour la continuation d'icelle, soient punis des peines y apposées tant ceux qui font tels festins que les maistres d'hostel qui les dressent et conduisent, et les cuisiniers qui y servent. — Que toute sorte de volaille et gibbier apportez aux marchez seront veuz et visitez par les jurez poulaillers, en présence des officiers de la police et bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdiets marchez et feront faire par lesditz jurez rapport à la police, etc. Les poulailliers ne pourront habiller et larder viandes, et telles les exposer en vente, etc. Seront pareillement tenus les passans vivre selon l'ordonnance du roy, sans l'outrepasser, sur peine de semblables amendes pécuniaires que dict est cy-dessus contre l'hostellier, de façon que *de gré à gré*, ne *de commun consentement*, ne pourra être contrevenu à l'ordonnance. »

Le monde vit aujourd'hui dans un ordre d'idées différent, et lorsque nous lisons les ordonnances de nos rois, nous ne les trouvons pas moins étranges que les lois antiques : il nous semble qu'elles s'appliquent à un état social où tout travailleur soit fonctionnaire, comme dans l'empire de Constantin. Ces ordonnances sont pourtant l'histoire d'hier, l'histoire de la veille de la révolution française, et nous traînons encore de lourds fragments de la chaîne sous laquelle gémissaient nos pères.

Mais les idées et les sentiments ont de bien loin devancé les faits : nous avons peine à comprendre l'intervention du gouvernement dans l'intérieur des familles, dans les contrats qui n'intéressent que les particuliers. Quant au luxe, il ne déclasse rien dans une société nivelée, et il ne peut nuire beaucoup si la loi du travail est respectée, si la rapine ne peut devenir un moyen d'acquérir la propriété.

Depuis la révolution, on n'a fait en France aucune loi somptuaire, et cependant le luxe de vêtements qui distinguait auparavant les classes nobiliaires a disparu. Un duc s'habille comme le premier venu, et il serait montré au doigt s'il cherchait à se distinguer par un costume différent des autres. Telle est la loi somptuaire de notre temps. Quiconque chercherait à se singulariser par des vêtements particuliers ou par un genre de vie exceptionnel, serait aussitôt noté, non comme un citoyen dangereux, mais comme un personnage ridicule. L'opinion a subi toute une révolution.

Les dépenses particulières augmentent cependant, et elles suivent même une progression assez rapide. Toutefois elles ne peuvent s'écarter beaucoup de l'égalité; les prodigalités vaines ne sauraient être un titre de gloire dans une société où la loi du travail est reconnue, et celui qui veut s'y livrer, quelque riche qu'il soit, est obligé par l'opinion à porter, dans ses plus grands excès même, une certaine pudeur.

Les lois somptuaires ne peuvent plus être proposées de notre temps. N'en faisons pas honneur à notre sagesse, à notre supériorité prétendue sur les anciens; reconnaissons seulement, et c'est en ceci que consiste le progrès, que le principe constitutif de la société est changé : le monde se meut sur une autre base.

Lorsque le peuple romain eut, au mépris des observations de Caton, abrogé la loi *Oppia* contre le luxe des femmes, Caton, devenu censeur, essaya de la faire revivre sous une autre forme : il comprit dans le cens, c'est-à-dire dans l'évaluation du bien des citoyens, les bijoux, les voitures, les parures des femmes et des jeunes esclaves, pour une somme décuple du prix qu'ils avaient coûté, et les frappa d'un impôt de 3 pour 1,000, ou 3 pour 100 du prix réel. Il substitua l'impôt somptuaire à la loi somptuaire.

Les modernes ont fait comme Caton : après que les lois somptuaires furent tombées en désuétude, ils ont établi des impôts sur les consommations de luxe. L'Angleterre a des taxes sur les voitures, sur les domestiques, sur les armoiries, sur la poudre à poudrer; nous avons chez nous l'impôt sur les cartes à jouer. Devant l'économie politique, ces taxes sont irréprochables; mais elles produisent peu au trésor,

et n'ont sur les consommations et les mœurs à peu près aucune influence. (Voy. Luxe.)

Courcelle-Seneuil.

LOPE DE DEZA, auteur espagnol, vivant dans le XVII[e] siècle.

Gobierno politico de la agricultura, de su dignidad, necesidad y utilidad, y de la falta de mantenimientos y labradores en España; y de los remedios de estos males. — (Du gouvernement politique de l'agriculture, de son importance, de sa nécessité et de son utilité, ainsi que du manque d'ouvriers et de travailleurs; des remèdes à ces maux). Madrid, 1648.

Le défaut de bras pour le travail n'est donc pas un sujet de plaintes nouveau en Espagne.

LORD (Éléazar), né aux États-Unis.

On credit, currency and banking. — (Du crédit, de la circulation et des banques) New-York, 1834.

« Les principes généraux exposés dans ce traité sont inattaquables; mais il n'en est pas de même des mesures proposées pour leur application. » (M. C.)

LOREAU, alors directeur des domaines à Poitiers.

Du crédit foncier et des moyens de le fonder, ou création d'un système hypothécaire appuyé sur le cadastre, l'enregistrement des contrats et le revenu imposable de la propriété, suivi d'un mode de transfert des créances sur hypothèque, analogue à celui des rentes sur l'État. Paris, Hachette, 1841, 1 vol. in-8°.

« La proposition de l'auteur consiste dans la création d'une sorte de grand-livre de la propriété foncière, ou répertoire établi au bureau d'enregistrement de chaque canton, où viendraient se grouper avec ordre, sans effort et presque sans frais: 1° L'état civil de chaque possesseur d'immeuble, l'âge, l'état d'interdiction, de conseil judiciaire, la privation des droits civils, l'état de faillite, l'absence et le décès; 2° la désignation de chaque commune où se trouvent les immeubles du propriétaire, avec mention de leur revenu imposable; 3° tous les mouvements de la propriété dans ses mains, toutes ses modifications; 4° toute cession de jouissance; 5° s'il est commerçant, son contrat de mariage; s'il est associé, son acte d'association; 6° les inscriptions hypothécaires à sa charge; 7° les poursuites concernant l'expropriation de ses biens; 8° à son décès, les biens compris dans sa succession, les noms de ses héritiers; 9° l'acceptation ou la renonciation de ceux ci. »

(Voy. le *Journ. des Écon.*, t. II, p. 294.)

LOTERIES. L'homme, à toutes les époques, s'est livré avec passion aux tentatives aléatoires; c'est dans cette passion que la loterie a pris naissance. On trouve, dans la loi du 21 mai 1836, la définition suivante : « Sont réputées loteries, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

L'usage des loteries est fort ancien. Les festins des saturnales chez les Romains étaient presque toujours accompagnés d'une loterie offerte par le maître de la maison à ses conviés, qui gagnaient de petits objets d'art, tels que coupes, statuettes, etc. Ces loteries n'étaient qu'une sorte de divertissement. L'usage s'en perpétua en Italie; les Génois et les Vénitiens s'adonnèrent à ce jeu avec une véritable fureur. D'abord concédé par des privilèges particuliers, le droit de tenir loterie devint dans ces deux républiques un monopole de l'État.

C'est d'Italie que les loteries furent importées en France. Les premiers essais remontent au règne de François I[er] et eurent d'abord peu de succès, faute de joueurs. On trouve pour la première fois, comme intervention de l'autorité publique en cette matière, un arrêt du 23 mars 1563, condamnant l'entreprise d'un particulier qui avait d'abord obtenu par lettres patentes le privilége d'ouvrir une loterie dont l'objet n'était pas bien important, puisqu'il ne s'agissait que d'une montre en or. A l'occasion du mariage de Louis XIV et de la paix qui fut alors conclue, une loterie fut tolérée à titre de réjouissance; mais bientôt l'abus qui en fut fait amena un arrêt du parlement, en date du 11 mai 1661, qui défend, « sous peine de confiscation de l'argent au profit du grand hôpital, toutes banques et loteries. » Mais cet arrêt fut impuissant contre l'engouement qui commençait à se produire, et il en fallut un second, du 29 mars 1670, plus énergique et plus sévère que le précédent, pour y mettre fin. Cet heureux résultat était dû en grande partie à l'active et incessante surveillance du lieutenant général de police de la Reynie.

Le 29 mars 1715, un arrêt du conseil d'État du roi permit les loteries pour réparation et construction d'églises et le soutien des communautés religieuses. Cet arrêt du conseil d'État règle ces loteries, interdit d'en tolérer plus de deux à la fois, et les soumet à la surveillance du lieutenant général de police, auquel devait être remis un devis des réparations ou constructions à faire et un état justificatif des dépenses. Deux loteries furent créées, l'une pour le rétablissement de l'église paroissiale de Saint-Louis-en-l'Ile, à Paris, l'autre en faveur des religieuses bénédictines de la Présentation. La vogue toujours croissante des loteries, et les abus qui s'introduisirent rapidement dans leur gestion, nécessitèrent un arrêté du lieutenant de police Nicolas Berryer, en date du 8 novembre 1747, réglementant la distribution des billets des trois loteries alors existantes pour la construction de l'église de Saint-Sulpice, à Paris, l'hôpital des Enfants-Trouvés, et les communautés religieuses. Pour la seule loterie de Saint-Sulpice, il fut vendu 16,282,000 billets, d'abord à 1 livre, puis à 24 sous, sur le produit desquels il fut prélevé pour l'abbaye de Saint-Germain un bénéfice de deux sous par billet, qui atteignit la somme de 1,685,200 livres.

Sur tous les points du royaume, on vit alors surgir des loteries particulières où l'on tentait la cupidité des joueurs par l'appât d'un gain considérable. D'habiles et hardis escrocs allèrent jusqu'à publier et afficher des loteries supposées, dans le but unique d'exploiter la confiance publique. Un pareil état de choses ne pouvait durer, et un arrêt du parlement,

du 9 avril 1752, fit défense « de publier ni afficher aucune loterie sans l'autorisation du roi, de distribuer des billets sans la permission du lieutenant général de police dans Paris, et des intendants dans les provinces, ordonnant en outre de restituer sous trois jours le prix de tous les billets de loteries alors existantes, sous peine de confiscation des deniers, et autres peines plus graves s'il y échoit[1]. »

Plusieurs des monuments religieux de la capitale doivent leur existence à des loteries, par exemple les églises de Saint-Sulpice, de Saint-Philippe-du-Roule, et celle de Sèvres. Le Panthéon, terminé plus tard par le gouvernement, fut également commencé avec les fonds provenant d'une loterie.

La contagion gagna le gouvernement, qui se détermina à fonder une loterie royale, destinée à l'extinction des dettes dont l'État était alors chargé. Constituée par un arrêt du conseil d'État du 11, elle est réglementée par un arrêt du 18 mai 1700. Un édit de Louis XIV du même mois porte érection de cinq cent mille livres de rente pour la loterie royale. Un arrêt du conseil d'État du 5 juin de la même année augmenta le nombre des lots d'argent; un second, du 30 novembre, fit quelques réformes dans l'administration de la loterie. Devenue entre les mains de l'État une mesure purement fiscale, qui produisait un revenu annuel de dix à douze millions, la loterie se tirait tous les deux mois. Elle subsista jusqu'au 25 brumaire an II (15 novembre 1793), époque à laquelle une députation du conseil général de la commune de Paris vint demander la suppression de toutes les loteries. Ce vœu, converti en motion par Thuriot, fut accueilli par un décret de la Convention du 27. Déjà un décret antérieur, du 28 vendémiaire an II, avait supprimé toutes les loteries autres que la loterie de France.

Celle-ci fut rétablie par une disposition de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires. La combinaison mathématique des lots devint dès lors tellement compliquée que les joueurs ne pouvaient se rendre compte des chances auxquelles ils s'exposaient; de plus, à mesure que grandissait l'importance des lots, la chance du gain diminuait dans une proportion beaucoup plus grande encore, pour devenir en quelque sorte tout à fait illusoire. Cet impôt était de tous le plus immoral, en ce qu'il se prélevait pour la plus grande partie sur l'ignorance et la misère. La loterie subsista jusqu'en 1832, époque où la chambre des députés, dans le titre VI de la loi du 21 avril, décréta que le ministre des finances procéderait graduellement à son abolition, de manière à ce qu'elle eût complétement cessé d'exister au 1[er] janvier 1836. Ces dispositions législatives ont reçu leur exécution, et, à mesure que disparaissait la loterie, les caisses d'épargne, protégées par la loi du 5 juin 1835, et offrant au peuple un moyen plus moral et plus sûr de placer ses économies, ont pris un accroissement considérable.

Le 21 mars 1836 fut rendue définitivement une loi d'abolition des loteries, soumettant les contrevenants aux peines portées en l'article 410 du Code pénal. La loi, dans son article 5, ne souffre d'exceptions que pour « les loteries d'*objets mobiliers* destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par des règlements d'administration publique. » Le mode et les conditions d'autorisation de ces loteries ont été réglés par une ordonnance royale du 29 mai 1844 : les autorisations sont accordées par le préfet de police à Paris, par les préfets dans les départements, sur la proposition des maires, et ne concernent qu'un seul tirage, placé sous la surveillance de l'administration municipale.

Depuis la loi de 1836, plusieurs loteries artistiques ou de bienfaisance ont été autorisées, et cette tolérance ne leur a que trop souvent permis de redevenir un véritable jeu d'argent. Les loteries pour l'orgue de Saint-Eustache et pour la colonie de Petit-Bourg ont offert plus d'un exemple d'abus. Dans la loterie dite des Artistes, on a éludé la loi en offrant comme lot une statue d'argent que l'on pouvait convertir en une somme fixée d'avance. Plus tard, et depuis la révolution de 1848, on n'a pas même cherché à déguiser la valeur monétaire du lot sous la forme artistique que lui donnait la loterie précédente. L'or en nature a été présenté comme appât aux joueurs, et rien n'égala les scandales de la loterie des Lingots d'or, scandales qu'ont achevé de révéler des débats judiciaires. De la discussion du 21 avril 1852 au sein de la chambre des députés, il ressort évidemment qu'on a entendu empêcher les loteries de sommes d'argent, monnayé ou non. Par objets mobiliers, on n'a voulu entendre que les objets confectionnés, et destinés soit à l'usage, soit à l'agrément, nullement l'argent, qui, à ne consulter que la lettre, se trouve cependant dans la catégorie des objets mobiliers.

Les loteries ne rencontrèrent pas en Angleterre tous les obstacles qui en empêchèrent si longtemps l'établissement en France. Après de longs débats, en 1694, le parlement autorisa une loterie de 1,200 mille livres sterling, qui fut remplie en moins de six mois, pour subvenir à la guerre que soutenait alors Guillaume III contre la France et contre Jacques d'Écosse, cette guerre qui devait aboutir au combat de la Hogue et à la prise de Namur. En Hollande, la première loterie fut établie à l'exemple de

[1] *Collection du chancelier Lamoignon*, annotée à la main par lui, aux archives de la préfecture de police de Paris.

celle de Londres, par la ville d'Amersfort; elle n'avait pas d'autre prétexte que le gain. La fureur des Hollandais fut poussée à tel point que Gregorio Leti, l'auteur de la critique de la loterie, fut traité de père dénaturé, pour n'avoir pas voulu risquer quelques billets en faveur de ses filles. Ces jeux furent successivement adoptés par toutes les nations de l'Europe, et par celles mêmes qui les avaient d'abord rejetés.

Les effets attachés à la tolérance des loteries sont partout et toujours déplorables. Le jeu, en dévorant les plus petites épargnes, arrête la formation des capitaux et fait disparaître trop souvent ceux qui s'étaient déjà formés. Il nourrit dans l'esprit des populations la cupidité et l'amour du lucre. L'espoir de parvenir tout d'un coup et sans travail à la fortune engage bien des individus à risquer non-seulement leur petit avoir, la réserve péniblement amassée, mais souvent l'argent qui ne leur appartient pas et dont la perte plonge des familles entières dans le désespoir; et, terminons en répétant avec J.-B. Say, « les législateurs qui sanctionnent un pareil impôt votent un certain nombre de vols et de suicides tous les ans. Il n'est aucun prétexte de dépense qui autorise la provocation au crime. » EDGAR DUVAL.

LOTTIN (ANTOINE-PROSPER) le jeune, libraire, né à Paris en 1739, mort assassiné le 25 novembre 1812.

Essai sur la mendicité Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1779, in-8°.

Publié sous le pseudonyme de Lambin de Saint-Félix.

Discours sur ce sujet : Le luxe corrompt les mœurs et détruit les empires. Nouvelle édit., revue et corrigée. Amsterdam et Paris, Desanges, 1784, in-8°.

Publié sous le pseudonyme de M. de Saint-Haippy.

LOTZ (JEAN-FRÉDÉRIC-EUSÈBE), l'un des économistes allemands les plus distingués, né à Sonnenfeld, le 13 janvier 1771, mort le 13 novembre 1838. Avocat en 1790, et en 1795 employé dans l'administration du duché de Saxe-Hildburghausen. Un différend avec le ministre de ce petit État le disposa à prendre, en 1810, du service en Saxe-Cobourg. Il y fit plus tard partie du ministère, et représenta plusieurs fois son gouvernement dans des négociations importantes, notamment dans celles qui eurent lieu pour la création du zollverein. On lui doit, outre plusieurs écrits sur le droit, les ouvrages suivants :

Ueber den Begriff der Polizei und den Umfang der Staatspolizeigewalt — (*De la police, sa définition et ses limites*) Hildburghausen, 1806, in-8°.

On sait qu'en Allemagne le paupérisme et plusieurs autres parties de l'économie politique, notamment la population, sont compris dans la science de la police.

Ideen über œffentliche Arbeitshaüser. — (*Idées sur des maisons publiques de travail*). Hildburghausen, 1811, in-8°.

Revision der Grundbegriffe der Nationalwirthschaftslehre. — (*Révision des principes fondamentaux de l'Économie politique*). Cobourg, 1811 et années suivantes, 4 vol. in-8°.

Handbuch der Staatswirthschaftslehre. — (*Manuel d'Économie politique*). Erlangen, 1820-22, 3 vol in-8°, 2e édit., 1837-38.

« C'est un développement des principes de l'Économie politique dans leur application à l'état présent des sociétés, et en même temps un manuel pour les administrateurs qui possèdent déjà les premières notions de la science. La théorie des valeurs et des prix est exposée avec une grande lucidité dans cet ouvrage. On y a aussi traité d'une manière remarquable les questions de crédit, de monnaie, et la liberté commerciale. L'auteur, dans la discussion des impôts, préfère les contributions directes aux taxes indirectes ; cette partie de son ouvrage laisse à désirer. »
(TH. FIX.)

LOUAGE — LOYER. Le *louage* est le transport de l'usage de quelque chose pour un certain prix et pour un certain temps. Mais ce terme général est plus usité dans la langue judiciaire qu'en économie politique, où l'on se sert plus fréquemment d'autres expressions, telles qu'*amodiation* quand il s'agit du louage des terres, *location* quand il s'agit d'une propriété bâtie, *prêt* quand il s'agit d'un capital. On remarque même dans le langage usuel, et aussi dans la langue économique, une certaine tendance à donner au mot *location* le sens général que les jurisconsultes réservent au mot louage[1]; ainsi l'on dit location en parlant des terres, et quelquefois en parlant des facultés physiques ou intellectuelles. Dans les discussions économiques, les expressions de louer, louage, peu usitées, sont souvent remplacées par celles de prêter et prêt; car, on admet aujourd'hui une analogie parfaite entre le prêt d'un capital et le louage d'une terre, par exemple.

Pour les réflexions que fait naître le louage des instruments de travail, voyez AGRICULTURE, CAPITAL, FERMAGE, INTÉRÊT, LIBERTÉ DU TRAVAIL, MÉTAYAGE, OUVRIERS, PRÊT, PROFIT, RENTE FONCIÈRE, etc.

La langue économique a encore généralisé le sens du mot *loyer*, que la langue judiciaire et la langue usuelle appliquent à peu près exclusivement au prix du louage d'une maison, et l'a étendu au prix du louage d'une terre, d'un capital, d'un travail ou d'une faculté physique et intellectuelle. On dit souvent : le loyer des terres, le loyer des capitaux, le loyer du travail, pour signifier soit le prix du louage des terres ou prix d'amodiation, cette partie de l'intérêt des capitaux qui se distingue de la prime d'assurance et de l'amortissement, soit le salaire des employés de tout ordre. (Voyez encore, à ce point de vue, les articles indiqués ci-dessus.) Nous dirons toutefois des écrivains qui ont fait exprimer au mot loyer l'idée du mot louage ou de ses synonymes, que c'est une confusion qu'il y a toujours avantage à éviter, bien qu'elle tire son origine d'une locution admise : donner ou prendre une terre, une maison à loyer, pour donner et prendre à louage, qui sont devenus moins usuels [1]. JPH. G.

[1] Par *location* on entend exactement en jurisprudence l'acte par lequel on donne quelque chose à titre de louage, et par *conduction* l'acte par lequel on prend quelque chose à ce titre.

[2] L'usage est fort capricieux à l'égard de ce mot *loyer*. Il permet de dire qu'on donne un cheval *à loyer*, mais il veut que le prix qu'on en retire s'appelle le *louage* d'un cheval ; il veut qu'on donne une ferme *à loyer*, mais il permet moins que le revenu de cette amodiation soit appelé *loyer*.

LOUDON (CHARLES), docteur en médecine, ex-commissaire royal chargé de l'inspection des enfants employés dans les manufactures d'Angleterre.

Solution du problème de la population et de la subsistance, soumise à un médecin dans une série de lettres Paris, Girard frères, Galignani, 1842, 1 vol. in-8°.

« L'auteur discute diverses théories, jusques et y compris celle de M. Doubleday « Le docteur Loudon trouve la solution « au problème de la population et des subsistances dans le sys- « tème d'allaitement triennal, et dans l'antipathie entre les fonc- « tions des mamelles et de l'utérus. Il calcule qu'avec une lacta- « tion ainsi prolongée, la même femme ne pourrait donner « le jour qu'à trois ou quatre enfants au plus. En admettant « toutes les données de M Loudon (très-contestables et très- « contestées), il est facile de voir que, même avec un enfant tous « les trois ans, les familles peuvent devenir nombreuses. »
(JOSEPH GARNIER, avant-propos de la 2e édition de l'*Essai* de Malthus, de la *Collect. des princ. Écon.*)

LOUVET (PIERRE-FLORENT), né le 29 novembre 1752 ou 1757, dans l'ancienne province de Picardie, était avocat lorsque la révolution de 1789 éclata. Il en adopta les principes avec modération, et, membre de la Convention et de plusieurs assemblées législatives, ainsi que du conseil des cinq-cents, il eut l'occasion de traiter souvent les questions financières, sur lesquelles il publia quelques articles dans les journaux de l'époque et l'ouvrage suivant :

De la contribution foncière, de sa perception et de sa répartition. Paris, 1802, in-8°.

LOYD (SAMUEL-JONES), banquier à Londres. Mac Culloch dit de lui : « Les écrits de M. Loyd sont tous d'un grand mérite; ils le sont autant par l'orthodoxie des doctrines qui y sont exposées, par la parfaite connaissance du sujet dont l'auteur y fait preuve, par la méthode qui y règne, que par l'élégance du style. Depuis Ricardo, aucune des personnes qui ont écrit sur la circulation monétaire n'a réuni autant de connaissances théoriques et pratiques que M. Loyd, ou n'a été aussi habile que lui pour découvrir des erreurs plausibles et pour élucider et démontrer les vrais principes, quelque obscurcis qu'ils fussent par des sophismes intéressés. »

Reflections suggested by a perusal of Mr. J Horsley-Palmer's pamphlet on the « Causes and consequences of the pressure on the money market. » — (*Réflexions suggérées par la lecture du pamphlet de M. J. Horsley-Palmer sur « les causes et conséquences de la dépression du marché monétaire*) » Londres, 1837, in-8°.

L'auteur se déclare pour le système d'une banque centrale unique surveillée par l'autorité.

M. Palmer a publié une réplique, qui fut suivie d'un nouvel écrit de M Loyd.

Further reflections on the state of the currency and the action of the bank of England. — (*Nouvelles réflexions sur l'état de la circulation monétaire et sur l'action de la banque d'Angleterre*). Londres, 1837, in-8°.

Remarks on the management of the circulation and on the condition and conduct of the bank of England, and of the country issuers during the year 1839. — (*Remarques sur le mouvement de la circulation et sur la situation et l'administration de la banque d'Angleterre, etc., en 1839*). Londres, 1840, in-8°.

« C'est peut-être la meilleure des publications de M Loyd. »
(M. C.)

A letter to J.-B. Smith, esq., president of the Manchester chamber of commerce. — (*Lettre à M. J.-B Smith, président de la chambre de commerce de Manchester*). Londres, 1840, in-8°.

Effects of the administration of the bank of England, etc. — (*Effets de l'administration de la banque d'Angleterre, deuxième lettre à M. Smith*, etc.). Londres, 1840, in-8°.

Dans cette lettre, M Loyd a fait, relativement à M. Smith et à la chambre de commerce de Manchester, ce que Ricardo a fait à l'égard de M. Bosanquet.

Thoughts on the separation of the departments of the bank of England. — (*Idées sur la séparation des départements* (ou des fonctions) *de la banque d'Angleterre*). Londres, 1844, in-8°.

Robert Peel avait adopté les vues de l'auteur.

LOYER. Voyez LOUAGE — LOYER.

LUCAS (CHARLES-JEAN-MARIE), avocat, inspecteur général des prisons, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, etc., etc., né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le 9 mai 1802.

Du système pénal en général, et de la peine de mort en particulier. Paris, Charles Béchet, 1827, 1 vol. in-8°.

Ouvrage couronné à Genève et à Paris.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, etc. Paris, A. Bossange, Ch. Béchet, 1828-30, 3 vol. in-8°.

L'Académie française a décerné, en 1830, le grand prix Montyon à l'ouvrage de M. Lucas.

De l'usure considérée dans ses rapports avec l'Économie politique, la morale publique et la législation, ou de la nécessité d'abroger la loi du 3 septembre 1807, et de modifier l'art. 1907 du Code civil. Paris, Ballimore, 1829, br. in-8°.

LUCHET (JEAN-PIERRE-LOUIS, marquis DE LA ROCHE DU MAINE), né à Saintes le 13 janvier 1740, devenu officier de cavalerie, conseiller privé du landgrave de Hesse-Cassel, bibliothécaire et directeur de son théâtre français, etc.; rentré en France en 1788; mort à Paris en 1792. Parmi ses nombreux ouvrages, nous n'avons à citer que le suivant :

Examen d'un livre (de Necker) *qui a pour titre : « Sur la législation et le commerce des grains. »* Sans nom de lieu.) 1775, in-8°.

LUDEN (HENRI), conseiller aulique intime et professeur d'histoire à l'université d'Iéna, né à Loxstedt, près de Brême, le 10 avril 1780. M. Luden est auteur d'un grand nombre d'ouvrages de politique et d'histoire, parmi lesquels son *Histoire du peuple allemand* est particulièrement estimée.

Handbuch der Staatsweisheit. — (*Manuel de la science de l'État*). Iéna, 1811, in-8°.

LUEDER (AUGUSTE-FERDINAND), né en 1760, à Bielefeld (Prusse), mort à Iéna en 1819. Il a été professeur d'économie politique et de statistique à Gœttingue (1810-14), et à Iéna (1817-19), et s'est fait remarquer comme propagateur de la doctrine d'Adam Smith, mais surtout comme adversaire de la statistique. Après avoir traduit en allemand (1788) la *Richesse de la Hollande* de Luzac (voy. ce

nom), il publia successivement les ouvrages suivants :

Einleitung in die Statistik. — (*Introduction à la statistique*). Leipzig, 1792. Le premier volume seul a paru.

Ueber Nationalindustrie und Staatswirtschaft, etc. — (*De l'industrie nationale et de l'Économie politique d'après Ad. Smith*). Berlin, 1805-1808, 3 volumes.

L'industrie nationale et ses effets. Berlin, 1808, in-8°.

Critik der Statistik und der Politik, etc. — (*Critique de la statistique et de la politique, accompagnée d'un système de philosophie politique*). Gœttingue. 1812. 1 vol. in-8°.

Critische Geschichte der Statistik. — (*Histoire critique de la statistique*). Gœttingue, 1819, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage écrit avec passion et dirigé contre la statistique, que l'auteur avait jusque-là traitée scientifiquement lui-même. » (HEUSCHLING.)

« ... Ce genre de polémique lui devint salutaire, en signalant les erreurs dans lesquelles on était tombé déjà, ou les écueils qu'il importait d'éviter, et en la poussant ainsi dans la bonne voie. » (SCHNITZLER.)

Économie nationale. Iéna, 1820, in-8°.

Les neuf premières feuilles seulement de ce dernier livre sont de Lueder; le reste a été rédigé d'après des notes trouvées à sa mort.

LULLIN DE CHATEAUVIEUX (JACOB-FRÉDÉRIC), né à Genève le 6 mai 1772, mort dans la même ville en 1840, fut correspondant de l'Académie des sciences, et a été souvent cité pour ses écrits d'agronomie. Doué d'un esprit fin et observateur, il avait mis à profit ses relations avec divers personnages, et consigné ses remarques dans un écrit anonyme, les *Lettres de Saint-James* (1821-1825), qui eurent un grand succès dans le parti libéral. M. Michaud jeune s'est assuré qu'il était aussi l'auteur d'un autre écrit politique très-remarqué dans le temps, le *Manuscrit venu de Sainte-Hélène*, dans lequel M. de Châteauvieux imite le style de l'empereur, et lui fait rédiger l'histoire apologétique de sa vie.

Il y a eu deux autres agronomes de ce nom, qui ont publié des écrits de pure technologie agricole; ce sont : Michel, son grand-père, et Charles-Jean-Marie, son frère aîné, qui a été lieutenant-colonel. On a de Jacob-Frédéric :

Du commerce des Suisses avec la France. Genève et Paris, Paschoud, 1822, in-8° de 16 pages.

Lettres sur l'agriculture de l'Italie. 1815.

La seconde édition a paru sous ce titre :

Lettres écrites d'Italie en 1812 et 1813 à M. Charles Pictet. Seconde édition, revue et augmentée. Genève et Paris, Paschoud, 1820, 1 vol. in-8°.

J.-F. Lullin de Châteauvieux a aussi écrit une série de *Lettres sur l'agriculture de la France*; elles ont paru en partie dans la *Bibliothèque de Genève*, et ont été réimprimées à Paris, chez Dusacq, en 2 vol. in-8° (1840). Il a fourni beaucoup d'articles d'économie agricole soit à cette revue, soit à d'autres recueils.

LULLIN D'ORCHAMP (CHARLES), de la même famille que les précédents.

Des associations rurales pour la fabrication du lait, connues en Suisse sous le nom de FRUITIÈRES. Genève et Paris, Paschoud, 1811, in-8°, avec fig.

LUXE. Ce mot, qui s'applique à des faits purement relatifs, et dont les éléments sont très-complexes, échappe à toute définition exacte et scientifique. Aussi les économistes des deux derniers siècles et ceux même de notre temps ont-ils beaucoup disserté sur les avantages et les inconvénients du luxe, sans pouvoir parvenir à une formule définitive et satisfaisante.

Steuart dit que le luxe est l'*usage du superflu*, et la définition de Smith ne diffère guère de celle de Steuart. Mais l'économie politique n'admet point, dans un sens absolu, cette distinction du superflu et du nécessaire, parce qu'il n'existe aucun moyen pratique de la faire ressortir des faits : tel objet de consommation, jugé nécessaire dans un certain état de civilisation, serait à juste titre considéré comme superflu dans un état de civilisation moindre; les dépenses considérées comme nécessaires aux personnes qui jouissent d'une grande fortune seraient condamnées comme excessives et extravagantes chez des particuliers de fortune moyenne.

« Il n'existe guère, dit Mac Culloch [1], un seul article, parmi ceux regardés aujourd'hui comme indispensables à l'existence, ou une seule amélioration d'une nature quelconque, qui n'ait été dénoncé, à son apparition, comme une superfluité inutile, ou comme étant en quelque sorte nuisible. Il est peu d'articles de vêtement considérés aujourd'hui comme plus essentiels que les chemises; cependant la tradition nous a conservé des exemples d'individus mis au pilori pour avoir osé se servir d'un objet de luxe si coûteux et si inutile! L'usage habituel des cheminées n'exista pas en Angleterre jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, et, dans le discours d'introduction qui précède les *Chroniques de Hollinshed*, publiées en 1577, on se plaint amèrement du nombre considérable de cheminées élevées nouvellement, de la substitution, aux paillasses, de matelas ou de literie en laine, et de la vaisselle de terre ou d'étain à la vaisselle de bois. Dans un autre endroit, l'auteur se plaint qu'on n'emploie plus que le chêne pour les constructions, au lieu du saule, comme on le faisait jadis, et il ajoute : « Autrefois, nos maisons étaient de saule, mais nos hommes étaient de chêne; mais aujourd'hui nos maisons sont de chêne, nos hommes ne sont pas seulement de saule, mais quelques-uns sont tout à fait de paille, ce qui est un triste changement. »

Un grand nombre de volumes sont remplis de plaintes sur le goût régnant pour le thé, le sucre, le café, les épices et autres jouissances du luxe importées de l'étranger, et l'idée que leur consommation est préjudiciable à l'accroissement de la richesse est encore très-répandue. Voltaire, dont les opinions sur de pareilles matières sont la plupart du temps très-exactes, a, dans cette circonstance, mis en circulation l'erreur régnante. « Henri IV, dit-il, déjeunait avec un verre de vin et du pain de froment. Il n'usait ni de thé, ni de café, ni de chocolat, tandis que les produits de la Martinique, de Moka et de la Chine sont servis aujourd'hui au déjeuner de la femme de chambre d'une grande dame. Et si nous songeons que ces produits coûtent à la France au delà de 50 millions par an, nous devons évidemment nous livrer à quelques branches de commerce très-avantageuses pour supporter *cette perte continuelle*. » Mais on se procure l'or et l'argent, exportés dans l'Inde et à la Chine, en échange de denrées produites en France; et pour quel motif a-t-on produit ces denrées? Évidemment afin qu'elles devinssent un moyen de se procurer le thé, le café, le sucre, etc., qui sont demandés...

[1] *Principes d'Économie politique*, t. II, p. 236. Paris, Guillaumin et comp.

J.-B. Say définit le luxe l'*usage des choses chères*, ou, pour rendre plus exactement sa pensée, l'*usage des choses coûteuses*, et cette définition imparfaite est peut-être celle qui se rapproche le plus de la vérité, dont elle est encore éloignée. Essayons de définir le luxe, non par une formule, mais par quelques considérations pratiques et par des exemples. — Remarquons d'abord que les consommations reproductives, coûteuses ou non, ne suggèrent jamais l'idée du luxe. Lorsqu'on dit qu'une usine est outillée avec luxe, ou qu'un chemin de fer, un pont, sont construits avec luxe, on entend que la dépense a excédé ce qui était nécessaire, a été faite *sans utilité*. En général, le mot *luxe* sert à caractériser uniquement les consommations improductives et personnelles : il emporte une idée de défaveur et de blâme. Dans cette acception, il est difficile de déterminer où le luxe commence et où il finit. On peut cependant y parvenir.

Franklin raconte dans un de ses opuscules l'historiette suivante :

« Le patron d'une chaloupe, qui naviguait entre le cap May et Philadelphie, m'avait rendu quelque petit service, pour lequel il refusa toute espèce de payement. Ma femme, apprenant que cet homme avait une fille, lui envoya en présent un bonnet à la mode. Trois ans après, le patron se trouvant chez moi avec un vieux fermier des environs du cap May, qui avait passé dans sa chaloupe, parla du bonnet envoyé par ma femme, et raconta combien sa fille en avait été flattée. — Mais, ajouta-t-il, ce bonnet a coûté bien cher à notre canton. — Comment cela? lui dis-je. — Oh! me répondit-il, quand ma fille parut dans l'assemblée, le bonnet fut tellement admiré que toutes les jeunes personnes voulurent en faire venir de pareils de Philadelphie; et nous calculâmes, ma femme et moi, que le tout n'a pas coûté moins de cent livres sterling. — Cela est vrai, dit le fermier. Mais vous ne racontez pas toute l'histoire. Je pense que le bonnet vous a été de quelque avantage, parce que c'est la première chose qui a donné à nos filles l'idée de tricoter des gants d'estame pour les vendre à Philadelphie, et se procurer par ce moyen des bonnets et des rubans; et vous savez que cette branche d'industrie s'accroît tous les jours et doit avoir encore de meilleurs effets.

« Je fus assez content de cet exemple de luxe, parce que non-seulement les filles du cap May devenaient plus heureuses en achetant de jolis bonnets, mais parce que cela procurait aussi aux Philadelphiennes une provision de gants chauds. »

Dans le cas cité par Franklin, faut-il appeler objets de luxe les bonnets des filles du cap May? Nullement. Sans doute elles auraient pu s'en passer; mais ni l'économie politique ni la morale n'ont sanctionné les doctrines excessives des cyniques et des ascètes. Ces bonnets n'étaient point un objet de luxe, parce que les filles du cap May avaient satisfait un besoin nouveau par un travail nouveau équivalent, parce qu'elles ne s'étaient point appauvries.

Ces mêmes bonnets auraient été considérés comme objets de luxe, si leur acquisition avait été faite sur un capital antérieurement accumulé ou sur un emprunt, et avait occasionné un appauvrissement. Appliqué aux particuliers, le mot *luxe* est presque toujours pris en ce sens qu'il suppose excès de dépense et surtout absence de production équivalente, appauvrissement.

Le goût du luxe dans une société est, à proprement parler, la tendance à consommer improductivement plus de richesses qu'on n'en crée. Quelle que soit la consommation ordinaire d'un pays, on ne dit point que le luxe y règne, lorsque le travail y reproduit incessamment l'équivalent des valeurs consommées. L'accroissement régulier et simultané des besoins et des moyens de production ne constitue donc point un progrès du luxe. Le luxe est tout relatif : on le trouve dans l'extrême indigence, sous la hutte du sauvage, et il était plus grand au milieu des misères du monde romain qu'il ne l'est dans l'opulente société des États-Unis.

On appelle dépenses de luxe, dans une classe de citoyens ou dans une société, les dépenses personnelles qui excèdent la moyenne dans cette classe de citoyens ou dans cette société, lors même qu'elles n'excéderaient pas les revenus de ceux qui les font. On donne surtout ce nom aux dépenses qui ont pour but de satisfaire la vanité, le goût de l'ostentation, indépendamment de l'agrément ou de l'utilité.

Un Romain, Claudius Æsopus, se fait servir un plat d'oiseaux instruits à parler et à chanter [1]. Ce plat doit être plus mauvais qu'un autre, et n'a par conséquent aucune valeur d'agrément ou d'utilité;

[1] Voy. Pline, t. X, p. 51.

nais il coûte 100 mille sesterces (plus de 20 mille ranes), et ceci plaît à la vanité d'Æsopus. Voilà le uxe pur.

On sait que les extravagances de ce genre étaient réquentes à Rome. Tout le monde connaît les détails le la « vie inimitable » d'Antoine et de Cléopâtre et es excès des empereurs.

« Élagabale, dit Lampride, nourrissait les offiiers de son palais d'entrailles de barbeau, de cerelles de faisans et de grives, d'œufs de perdrix et le têtes de perroquets. Il donnait à ses chiens des oies de canard, à ses chevaux des raisins d'Apaène, à ses lions des perroquets et des faisans. Il vait, lui, pour sa part, des talons de chameau, des rêtes arrachées à des coqs vivants, des tétines et les vulves de laies, des langues de paons et de rosignols, des pois brouillés avec des grains d'or, des èves fricassées avec des morceaux d'ambre, et du iz mêlé avec des perles. En été, il donnait des repas lont les ornements changeaient chaque jour de coueur... Les lits de table, d'argent massif, étaient arsemés de roses, de violettes, d'hyacinthes et de arcisses. Des lambris tournants lançaient des fleurs avec une telle profusion que les convives en étaient presque étouffés. Le nard et des parfums précieux limentaient les lampes de ces festins, qui comptaient uelquefois vingt-deux services. Jamais Élagabale ne nangeait de poisson auprès de la mer; mais, lorsqu'il en était très-éloigné, il faisait distribuer à ses ens des laitances de lamproies et de loups marins... Élagabale était vêtu de robes de soie brodées de perles. Il ne portait jamais deux fois la même chaussure, la même bague, la même tunique. Les cousins sur lesquels il couchait étaient enflés d'un duvet cueilli sous les ailes des perdrix. Ses chars d'or étaient incrustés de pierres précieuses, etc. [1]. »

Dans nos sociétés modernes, le luxe a des proportions infiniment plus modestes; mais il conserve e même caractère : il tend toujours à faire ressortir l'inégalité des conditions, et se traduit en général par une consommation abondante de services personnels.

Cependant on a fait l'éloge du luxe. Les défenseurs du système mercantile et des économistes du XVIIIe siècle, opposés sur tant d'autres points, se sont trouvés d'accord pour le vanter, et Franklin ui-même lui attribue une sorte d'utilité sociale. Il n'est donc pas étonnant que les préjugés favorables au luxe, bien que réfutés par les économistes modernes, subsistent encore aujourd'hui.

« Le luxe, dit-on tous les jours, donne du mouvement et de l'activité aux affaires, et c'est ainsi qu'il enrichit la société. » Rien n'est plus faux. De quelque manière qu'une somme soit dépensée, elle apporte dans la société un mouvement égal d'affaires. Que dix mille francs soient employés à entretenir des chevaux de luxe et des valets, ou qu'ils soient employés en drainages, ils ont donné lieu à une somme exactement égale de services personnels. Mais dans le premier cas, une fois le service des chevaux de luxe et des valets consommé, il ne reste rien; dans le second, le service des valets de ferme et des chevaux de labour a créé une force productive de la valeur de dix mille francs.

Il n'est donc pas exact de dire que le luxe imprime du mouvement et de l'activité aux affaires : il tend, au contraire, à les réduire, puisqu'il détruit sans retour ni compensation des capitaux, et anéantit par conséquent leur puissance productive. Il n'est pas vrai non plus qu'en augmentant les besoins, le luxe donne le goût du travail; il excite seulement outre mesure l'avidité pour les richesses, bien ou mal acquises. L'histoire nous apprend assez que le luxe ne se développe librement que chez ceux qui acquièrent sans travail, soit par la guerre, soit par le jeu, par l'intrigue, la bassesse et autres qualités du courtisan.

En matière de luxe, les enseignements de l'économie politique confirment pleinement ceux de la morale. Celle-ci condamne les consommations personnelles exagérées, parce qu'elles attestent l'égoïsme et la vanité; celle-là blâme ces consommations, parce qu'elles épuisent la société et y engendrent toujours le paupérisme et la misère.

La misère est, disons-nous, la suite infaillible du luxe. Lorsqu'on veut dépenser plus qu'on ne produit par son travail, on s'appauvrit rapidement; lorsqu'un petit nombre consomme sans mesure, les privations du grand nombre sont excessives, et les moyens légitimes d'acquérir suffisent rarement à des besoins exagérés.

Le luxe est donc un mal. Les anciens législateurs l'avaient compris, et ils avaient cherché à le combattre par des lois somptuaires. Ces lois ont toujours été impuissantes contre les mœurs, les penchants, les habitudes. Lorsqu'une grande dépense était le meilleur moyen d'acquérir de la considération, il n'était pas étonnant que les dépenses personnelles fussent excessives : aussi les lois étaient-elles violées par ceux mêmes qui les faisaient. César, qui avait prétendu réprimer par ses lois le luxe des tables, et qui envoyait ses soldats enlever sur les marchés les mets défendus, dépensait, dans un souper d'apparat, où l'on comptait six mille murènes, 21 millions de notre monnaie [2]. Quelle autorité morale pouvaient avoir les lois somptuaires à côté de semblables exemples ?

Les mêmes causes ont rendu inutiles les lois

[1] Chateaubriand, *Études historiques*.

[2] Cent millions de sesterces. Voy. Plutarque, Pline, Suétone.

somptuaires faites à plusieurs reprises sous l'ancienne monarchie française.

Chez les modernes, au contraire, le luxe a été réprimé sans lois somptuaires, par le seul effet des changements survenus dans l'opinion et dans les mœurs. Tant que l'inégalité des conditions a été grande, le luxe a été considérable, et s'il a atteint chez les anciens Romains des proportions inouïes, c'est parce que l'inégalité des conditions y dépassait toutes les proportions connues. Un homme qui engraissait des poissons avec la chair de ses esclaves, et qui consommait en un seul plat une somme de 20 mille francs, devait se croire très-supérieur au reste des mortels. Mais à mesure que les sociétés se sont rapprochées de l'égalité des conditions, le luxe a diminué. Nous consommons plus que les anciens, mais nos consommations sont autrement réparties : nous avons moins de luxe, et aussi moins de misère. Dans le nord des États-Unis, où l'égalité est plus grande encore qu'en Europe, la consommation moyenne est plus élevée que chez nous, tandis que le luxe et la misère y sont moindres.

Les mêmes règles s'appliquent aux dépenses particulières et aux dépenses publiques. Si l'État paye chèrement des services fictifs, il consomme en pure perte des valeurs péniblement obtenues de l'impôt; si le gouvernement élève les salaires de ses fonctionnaires au-dessus de la moyenne des revenus, s'il encourage les dépenses de luxe, il tend à l'inégalité des conditions et engage la société dans une direction ruineuse, tant par les dépenses qu'il fait que par celles qu'il provoque chez les particuliers. « Les personnes, a dit avec raison J.-B. Say, qui par un grand pouvoir ou de grands talents cherchent à répandre le goût du luxe, conspirent contre le bonheur des nations. »

COURCELLE-SENEUIL.

Bibliographie.

Observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impots; lettre à M. Thiériot sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot, par Arouet de Voltaire. 1738.

Essai sur le luxe considéré relativement à la population et à l'économie, par J. Pinto Amsterdam, 1762, in-12.

Essai sur le luxe, par J.-F. Saint-Lambert. 1764, in-12.

Discours sur la nature et les effets du luxe, avec des raisonnements de M. Melon, auteur de l'Essai politique sur le commerce en faveur du luxe, par le P. G. B. (H.-S. Gerdil). Turin, Reycends frères, 1768, in-8°.

Gerdil y réfute Montesquieu.

Théorie du luxe, ou traité dans lequel on entreprend d'établir que le luxe est un ressort non-seulement utile, mais profitable, par G.-M. Butel-Dumont, Saillant et Nyon. Londres et Paris, 1771, 2 vol in-8°.

L'auteur plaide en faveur du luxe.

Traité sur le luxe, par J.-F. Butini. Genève, Barden, 1774, in-12.

Discours sur ce sujet; Le luxe corrompt les mœurs et détruit les empires, par A.-P. Lottin. Amsterdam et Paris, Desanges, 1784.

Traité philosophique et politique sur le luxe, par l'abbé Pluquet. Paris. Barrais, 1786, 2 vol. in-12.

Traduit en allemand. Leipzig, 1789.

Considérations sur la richesse et le luxe, par G. Sénac de Meilhan Paris, Valade, 1789, in-8°.

Die Unschædlichkeit des Luxus. — (*L'innocuité du luxe*), par Gründler. Berlin, 1789.

Historia del lujo y de las leyes suntuarias en Espana. — (*Histoire du luxe et des lois somptuaires en Espagne*), par don Juan Sampere y Guarinos Madrid, 1788, 2 vol in-8°; autre édition de 1797.

Ueber den Luxus. — (*Du luxe*, par Rau. Erlangen, 1817, in-8°.

De luxu et legibus sumptuariis. — (*Du luxe et des lois somptuaires*), par Penning. Lugd Bat., 1826.

Beitræge zur Geschichte der Aufwandsgesetze — (*Mémoire pour servir à l'histoire des lois somptuaires*), par Runde.

Voy. Ad. Smith, t. I, p. 435; t. II, p. 563, 583, etc.; J.-B. Say, *Cours complet*, t. I, p. 38, 163, 290, t. II, p. 243, 378, 432; Mac Culloch, *Principes d'Economie politique*, t II (trad. française de M. Rauche); et presque tous les traités généraux d'Économie politique Benjamin Constant, dans son *Commentaire sur Filangieri*, traite des lois somptuaires.

LUZAC (ÉLIE), né en 1723, à Noordwyk, en Hollande, de réfugiés français; mort en 1796. Il a été avocat, imprimeur-libraire, et auteur de plusieurs ouvrages de politique, de philosophie et d'histoire, publiés la plupart sous le voile de l'anonyme.

Les *Remarques philosophiques et politiques d'un anonyme sur l'Esprit des lois*, qui se trouvent dans les *OEuvres de Montesquieu*, édition d'Amsterdam et Leipzig, 1765, 6 vol. in-12, sont également de lui. L'ouvrage suivant est une histoire du commerce hollandais, où, dit M. Marron, la théorie et la pratique sont également lumineuses.

Hollands rijkdom, behelzende den oorsprong van den Koophandel en van de magt van dezen Staat, etc. — (*La richesse de la Hollande, ou exposé de l'origine et des progrès du commerce et de la puissance de cet Etat*, etc). Leyde, 1780 83, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a d'abord paru en français sous le titre de : *Richesse de la Hollande* (Londres, 1778, 2 vol. in-8°), et l'auteur en a surveillé lui-même la traduction. On attribue quelquefois, mais à tort, cet ouvrage à Accarias de Sérionne, qui a publié sur le *Commerce de la Hollande* un livre (Amsterdam, 1765, 5 vol. in-12) qui a servi de base au travail d'Élie Luzac.

M

MABLY (Gabriel BONNOT de). Célèbre publiciste et un des pères du communisme moderne, né à Grenoble le 14 mars 1709, mort à Paris le 23 avril 1785. Il fut, ainsi que son frère cadet Condillac, destiné à l'Église, le frère aîné, devenu grand prévôt de Lyon, devant recueillir tout l'héritage de la famille. Élevé chez les jésuites, le jeune Mably entra au séminaire à Paris, sous les auspices du cardinal de Tencin, son parent. Investi ensuite du sacerdoce et pourvu d'un bénéfice médiocre, il n'alla jamais plus loin dans la carrière ecclésiastique et se livra tout entier aux lettres. Il commença sa réputation par le *Parallèle des Romains et des Français par rapport au gouvernement*. Devenu secrétaire du cardinal de Tencin, alors ministre des affaires étrangères et peu au courant de ces mêmes affaires, ce fut lui qui, dit-on, rédigea ses mémoires au conseil, après lui avoir donné l'idée de demander au roi la permission de lui donner ses avis par écrit. Ce fut encore lui qui négocia secrètement en 1743, avec l'envoyé du roi de Prusse, ce traité qui fut porté au roi Frédéric par Voltaire, et qui devait avoir une si grande influence sur la politique de l'Europe. Mais il se brouilla avec le cardinal à l'occasion d'un mariage protestant que ce dernier voulut casser malgré son avis. « Je veux agir en cardinal, » disait Tencin. « Agissez en homme d'État, » lui répondit Mably.

A partir de ce moment, l'abbé Mably se voua à l'étude, et sa vie tout entière est dans ses écrits, qui lui acquirent une grande réputation et le firent rechercher des hommes politiques étrangers. C'est ainsi que les Polonais lui demandèrent des lois. Pour remplir cette mission, Mably fit en 1771 un voyage en Pologne, à la suite duquel il écrivit son livre intitulé : *Du gouvernement de la Pologne*. Quelques années après, le congrès américain l'ayant prié de vouloir bien rédiger un projet de constitution, il composa ses *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, 1784.

Malgré ses succès comme publiciste, Mably vécut dans la retraite et se tint à l'écart des hommes du pouvoir; il paraît même qu'il ne consentit jamais à ce que le duc de Richelieu demandât son entrée à l'Académie. Sur la fin de ses jours, il s'imposa des privations, afin d'accroître le petit bien-être d'un serviteur fidèle.

Mably fut donc, comme caractère privé, un homme estimable; mais il eut, comme écrivain, une détestable influence. Par un singulier contraste, cet abbé, destiné à émettre des idées radicales au point de vue communiste, avait débuté dans son premier ouvrage, que nous venons de citer, par la défense du despotisme; il avait tourné en dérision les idées libérales, et préconisé une autorité indépendante des lois et tempérée seulement par les mœurs. Plus tard, dans son *Droit public de l'Europe*, il prôna le régime de la communauté des biens et l'égalité des conditions. Sa doctrine se résume ainsi : « Toutes les inégalités, de quelque nature qu'elles puissent être, ont leur origine et leur fondement dans la propriété; car si personne ne pouvait rien posséder en propre, il n'y aurait ni riches ni pauvres. Les hommes seraient d'abord délivrés de l'inégalité de la fortune; or, avec l'inégalité des biens disparaîtrait la diversité d'éducation, et avec celle-ci s'évanouiraient des différences qu'on croit remarquer aujourd'hui dans les facultés selon les individus. Donc il faut abolir la propriété et établir la communauté pour que la société retourne à l'état de nature, époque de dignité, de paix et de bonheur dont ont joui les premières sociétés, dans lesquelles les hommes ont vécu en commun du produit de la pêche, de la chasse, et de la cueillette des fruits que la terre donnait spontanément. Pour abolir progressivement la propriété, il faut établir des lois qui en rétrécissent de plus en plus les limites; il faut atteindre par l'impôt ou autrement tout ce qui n'est pas rigoureusement nécessaire à la vie; il faut imposer de telles conditions et de telles entraves à la transmission des biens, qu'ils finiront par passer tous entre les mains de l'État; les testaments mêmes seront abolis à une époque un peu plus reculée. On ruinera le crédit public; on interdira le commerce; il n'y aura plus ni capitalistes, ni ouvriers, ni propriétaires, ni fermiers; chacun sera obligé de cultiver lui-même la terre qui le nourrit, et les autres occupations nécessaires à la communauté seront distribuées entre tous par la loi. On fermera les musées, les théâtres, les académies; il y aura une éducation et une instruction uniformes, une religion d'État qu'il sera défendu de discuter et de contredire. » Pour réaliser ce système, où l'intérêt personnel et l'intérêt de famille disparaissent également, Mably remplace ces mobiles du travail individuel par le plaisir que fait naître le travail en commun, par l'amour de la gloire et par le patriotisme.

Ce livre eut un grand succès. Mably n'avait pu obtenir la permission de le faire imprimer en France;

mais le ministre d'Argenson le laissa vendre. C'est là un des curieux épisodes de cette époque. Il ne paraît pas que la défense d'imprimer ait été motivée sur la nature des doctrines sociales. Le ministre auquel il s'adressa lui dit : Qui êtes-vous, M. l'abbé, pour écrire sur les intérêts de l'Europe? Êtes-vous ministre ou ambassadeur? » Et, uniquement parce qu'il n'était ni l'un ni l'autre, on n'admit pas sa demande.

La théorie que nous venons de résumer se retrouve dans la plupart de ses autres ouvrages, et a tout à fait neutralisé le bien que Mably aurait pu faire, nous le croyons, sans les illusions qui l'ont séduit. Ses doctrines, adoptées par plusieurs hommes politiques qui ont eu sur la marche de la révolution française une influence funeste, ont inspiré leurs erreurs, et plus tard les folies socialistes qui, de nos jours, ont autant nui au progrès social que les adversaires déterminés et avoués de ce même progrès. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer plus amplement et de combattre cette théorie suggérée à Mably par l'histoire des républiques anciennes, et qui n'est autre que celle de toutes les écoles communistes. (Voyez Socialisme.)

Droit public de l'Europe fondé sur les traités. Genève, 1748, 2 vol. — Réimprimé plusieurs fois depuis.

Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre national et essentiel des sociétés. La Haye, 1768, in-12.

Les autres ouvrages de Mably sont : *Observations sur les Grecs*, Genève, 1749; — *Observations sur les Romains*, Genève, 1751; — *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*, Amsterdam, 1753, couronné par la Société économique de Berne; — *Observations sur l'histoire de France*, Genève, 1755; — *De la législation, ou principe des lois*, Amsterdam, 1776; — *De la manière d'écrire l'histoire*, 1773, Voltaire y est assez maltraité; — *De l'étude de l'histoire*, 1778; — *Principes de morale*, 1784, censuré par la Sorbonne, etc. Ses *OEuvres complètes* ont été publiées en l'an III et en 1797, avec l'éloge de Brizard. On a aussi publié, en 1790 et 1797, des *OEuvres posthumes*, où l'on trouve un écrit sur le *Commerce des grains*.

M. Frank a lu en 1848 à l'Académie des sciences morales et politiques (voyez le *Bulletin* de cette Académie) une notice sur les doctrines de Mably.

MAC ADAM (John-London), connu par son système d'empierrement pour les routes; né en Écosse en 1755, mort à Moffat (Écosse), le 26 novembre 1836. Il avait passé sa jeunesse aux États-Unis; mais revenu dans sa patrie, en 1787, il fut nommé *curateur* des routes. Dès lors il tourna toutes ses études de ce côté, et c'est peut-être l'absence presque complète d'instruction spéciale qui le porta à se créer des procédés à lui, qui ont été couronnés du succès que l'on sait. En 1819, Mac Adam fut nommé *curateur* des routes de Bristol, et c'est à partir de cette époque qu'il a vu sa méthode se répandre tant en Angleterre que sur le continent.

Observations on roads. — (*Observations sur les routes*). Londres, 1822, in-8°.

MAC CULLOCH (J.-R.), associé étranger de l'Institut de France, né en 1789, dans le comté de Wigton, en Écosse. D'abord rédacteur en chef du *Scotchman*, un des journaux d'Édimbourg, M. Mac Culloch alla ensuite à Londres, où il fut nommé professeur d'économie politique à l'université; mais il ne garda cette chaire qu'environ trois ans. En 1838, il devint contrôleur du *Stationery office*, bureau chargé de la surveillance des impressions du gouvernement et de l'achat du papier, etc., pour les bureaux de l'administration anglaise.

A discourse on the rise, progress, peculiar objects and importance of political Economy. With an outline of a course of lectures on the principles and doctrines of that science. — (*Discours sur l'origine, le progrès, l'objet et l'importance de l'Économie politique. Suivi de l'esquisse d'un cours sur les principes de cette science*). Édimbourg, 1825, 1 vol. in-8°; 2e édit., Londres, 1830; 3e édit., Édimbourg, 1843; 4e édit., Édimbourg, 1849. Ces trois dernières éditions ont paru sous le titre suivant :

The principles of political Economy. With some inquiries respecting their application and a sketch of the rise and progress of the science. — La traduction française est intitulée :

Principes d'Économie politique, suivis de quelques recherches relatives à leur application, et d'un tableau de l'origine et du progrès de la science, par Mac Culloch traduit de l'anglais, sur la 4e édition, par M. Augustin Planche. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 2 vol. in-8°.

Fait partie de la *Collection des Économistes contemporains*.

Voyez le compte rendu de M. A. Clément, *Journ. des Écon.*, t. XXXII, p. 360.

An essay on the circumstances which determine the rate of wages, and the condition of the labouring classes. — (*Essai sur les causes qui déterminent le taux des salaires et les conditions des classes laborieuses*. 1re édition. Anonyme. Édimbourg, 1826, 1 vol. in-12; 2e édition, 1851, 1 vol. in-12.

En 1828, M. Mac Culloch publia une édition des *Recherches*, etc., d'Ad. Smith, et y ajouta une notice biographique, une introduction et des notes. Cette édition d'Ad. Smith fut réimprimée de nouveau en 1839 et en 1850, avec des notes supplémentaires, en 1 vol. in-8° à deux colonnes.

Observations on the duty on sea-borne coal, etc. — (*Observations sur les droits sur la houille importée à Londres par les caboteurs*). Anonyme. Londres, 1830, in-8°.

Observations on the influence of the East-India company's monopoly on the price and supply of tea, and on the commerce with India, China. — (*Observations sur l'influence du monopole de la compagnie des Indes orientales relatif au prix et à la vente du thé, ainsi qu'au commerce avec les Indes, la Chine*, etc.). Anonyme. Londres, 1831, in-8°.

Reproduit dans le *Dictionnaire*. Voy. plus loin.

Historical sketch of the bank of England, with an examination of the question as to the prolongation of the exclusive privileges of that establishment. — (*Esquisse historique de la banque d'Angleterre, suivie d'un examen de la question de la prolongation des privilèges de cet établissement*). Anonyme. Londres, 1831, in-8°.

Reproduit dans l'ouvrage suivant :

A Dictionary practical, theoretical and historical of commerce and commercial navigation. — (*Dictionnaire théorique, pratique et historique du commerce et de la navigation*). 2e édit., Londres, 1 fort vol. in-8°; 3e édit., Londres, 1844. 4e édit., Londres, 1852, 1 très-gros vol. in-8°.

« Cette vaste collection de documents renferme plusieurs articles d'une importance telle qu'on pourrait les considérer comme des ouvrages spéciaux. Le Dictionnaire de M. Mac Culloch a donné l'idée d'une entreprise analogue qui a été exécutée en France, mais sur un plan beaucoup plus vaste, par une société de collaborateurs, sous la direction de M. Guillaumin. » (Bl.)

Observations illustrative of the practical operation and real effect of the duties on paper, showing the expediency of their reduction or repeal. — (*Observations sur les effets pratiques des droits sur le papier, etc.*). Anonyme. Londres, 1835, in-8°.

Ces droits ont été réduits dans le courant de la même année.

A statistical account of the British empire, etc. — (*Statistique de l'empire britannique, étendue, population, industrie, institu-*

tions civiles et religieuses). Londres, 1837, 2 vol. in-8°; 2e édition, 1839; 3e édition, 1847.

« C'est la meilleure statistique raisonnée de la Grande-Bretagne. Le second volume est spécialement consacré à l'exposé des ressources manufacturières du pays, et à l'examen de ses revenus et dépenses. L'auteur y a joint un résumé des lois sur les pauvres, et des considérations élevées sur l'administration de la justice... Nous ne connaissons pas d'ouvrage plus digne des méditations de l'économiste. » (Bl.)

A Dictionary geographical, statistical and historical, etc. — (*Dictionnaire géographique, statistique et historique*, etc.) Londres, 1844, 2 gros volumes compactes; nouvelle édition, Londres, 1854.

Statements illustrative of the policy and probable consequences of the proposed repeal of the existing corn laws, etc.— (*Exposé des conséquences probables du rappel des lois sur les céréales, et de leur remplacement par un droit fixe, modéré, imposé aux grains étrangers entrés en consommation*). Londres, 1848, br. in-8°.

A treatise on the principles and practical influence of taxation and the funding system. — (*Traité des principes et de l'influence pratique de l'impôt et du système d'amortissement*). Londres, 1845, 1 vol. in-8°.

The literature of political economy, etc. — (*Bibliographie choisie de l'Économie politique, avec des notes historiques, critiques et biographiques*). Londres, 1845, 1 vol. in 8°.

Très-précieux pour la bibliographie économique *anglaise* surtout.

A treatise on the succession to property vacant by death, etc. — (*Traité sur le droit de succession, comprenant des recherches sur le droit d'aînesse*, etc., etc.). Londres, 1848, 1 vol. in 8°.

MAC FARLAN[1] (John), ministre de l'Évangile à Édimbourg dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

Inquiries concerning the poor. — (*Recherches sur les pauvres*). Édimbourg, 1782, 1 vol. in-8°.

Fait partie de la collection Duquesnoy. (Voy. ce nom.)

« L'auteur de cet excellent ouvrage est contre la charité légale. » (M. C.)

MAC GREGOR (John), d'abord l'un des secrétaires et ensuite président du *Board of trade* de Londres; actuellement membre du parlement de la Grande-Bretagne. Il a beaucoup contribué, par ses travaux, au grand mouvement de la ligue.

Report to the British government on the commercial statistics of the kingdom of the Two-Sicilies. — (*Rapport au gouvernement britannique sur la statistique commerciale du royaume des Deux-Siciles*). Londres, 1840, in-folio.

Commercial statistics : a digest of the productive resources, commercial legislation, customs tariffs, navigation, port and quarantine laws and charges, shipping, etc. — (*Statistique commerciale, tableau des ressources productives, de la législation commerciale, des tarifs douaniers, de la navigation, des lois relatives aux ports et aux quarantaines, des importations et exportations, des poids et mesures, etc., de toutes les nations*). Londres, 1844-50, 5 vol. in-folio.

Progress of America. — (*Les progrès de l'Amérique*). Londres, 1847, 2 vol. in-8°.

Germany, her resources, government, etc. — (*L'Allemagne, ses ressources, gouvernement*, etc.). Londres, 1848, in-8°.

Holland and the Dutch colonies. — (*La Hollande et les colonies hollandaises*). Londres, 1848, in-8°.

Principes de législation commerciale et financière, par Mac Gregor, traduits de l'anglais par M. Gustave Brunet. Bordeaux, 1847, in 8° de 30 pages.

MACHINES. — Inventions. — Perfectionnements. — Les machines sont tous les appareils qui augmentent la puissance de l'homme dans la production. Leur effet économique est à la fois de suppléer au travail des hommes et de multiplier ce travail, soit en utilisant les forces de la nature, soit en tirant un meilleur parti des hommes et des capitaux dont elles sont elles-mêmes un des groupes les plus importants.

Les considérations que nous allons présenter s'appliquent en tout point aux *découvertes* et *inventions* mécaniques, chimiques et physiques de toute espèce, à tous les *procédés*, de quelque nature qu'ils soient, à tous les déplacements de capitaux et d'industrie, à tous les progrès résultant de l'application d'une vérité économique jusque-là ignorée ou méconnue, et ayant pour résultat final de faire mieux, plus vite, et à meilleur marché; et cela en agriculture, dans les manufactures, dans les transports, les échanges, les sciences, les arts, en un mot dans toutes les professions. Au nombre de ces progrès on peut citer ceux qui résultent d'une plus grande liberté du commerce, laquelle, amenant l'importation de produits prohibés ou trop haut taxés, et ouvrant les débouchés, peut être comparée à l'emploi d'une série de machines nouvelles.

On voit tout de suite combien le sujet s'agrandit; car il est impossible économiquement de séparer entre elles, quant à leurs résultats, les inventions ou même les simplifications dans un mécanisme proprement dit, dans une culture, dans l'emploi d'un appareil chimique, dans un travail administratif ou scientifique. Ce sont toujours des forces mieux combinées, mieux employées, qui donnent un résultat plus utile, c'est-à-dire qui produisent plus, plus vite et à meilleur marché.

I. — *Puissance des machines dans la production*. — Produire plus, plus vite et à meilleur marché, telle est la formule de tout progrès économique obtenu par un meilleur emploi des instruments de travail, qui sont la terre et les autres agents naturels, les forces physiques et intellectuelles de l'homme, et le capital. Une division du travail bien entendue, et l'emploi des machines, sont peut-être les deux exemples généraux les plus frappants qu'on puisse donner de ce progrès.

Citons quelques faits qui montreront quelle énorme différence l'industrie moderne, avec ses étonnants moyens d'action, avec les machines et les inventions dont elle a su utiliser la puissance, a mise entre les sociétés actuelles et celles qui ont été considérées avant nous comme dotées d'une civilisation brillante.

Avant l'invention des moulins à eau et des moulins à vent, c'étaient des esclaves, de pauvres prisonniers ou de malheureuses femmes qui tournaient la meule; et les auteurs anciens nous apprennent combien cette opération était lente, pénible et cruelle. Au dire d'Homère, 12 femmes étaient constamment

[1] Nous avons trouvé les trois orthographes suivantes pour ce nom : Mac Farlan, Farland, Farlane. Nous avons adopté la première, d'après M. Mac Culloch.

occupées dans la maison de Pénélope à moudre le grain nécessaire à la maison. D'autre part, le moulin à eau le plus simple, un moulin loué 3 mille francs par an, un moulin qui deviendra patriarcal à son tour à côte des progrès de la mécanique, peut moudre en un jour autant de blé que 150 hommes. Si ce moulin fonctionne 300 jours par an, il dépense 10 francs par jour; d'un autre côté, les hommes coûteraient au moins 300 francs : soit 290 francs d'économie, qui, répartis sur une quantité de 36 hectolitres, constituent la moitié du prix du blé lui-même.

Homère ne dit pas de combien de personnes se composait la maison de Pénélope; mais M. Michel Chevalier[1], considérant qu'Ulysse était roi d'un pauvre royaume, croit se placer au delà de la vérité en portant ce nombre à 300. Le même écrivain, considérant d'autre part le moulin de Saint-Maur, trouvait que, dans ce remarquable établissement, 40 meules, surveillées par 20 ouvriers seulement, réduisaient en farine 720 hectolitres, de quoi alimenter 72 mille personnes. Du temps d'Ulysse, le travail d'une personne était donc nécessaire pour produire la farine nécessaire à 25 autres. De nos jours on a pu perfectionner cette opération au point qu'une personne peut satisfaire les besoins en farine de toute une population de 3,600 personnes, ou 144 fois plus; ainsi maintenant 278 ouvriers, répartis dans quatorze établissements semblables à celui de Saint-Maur, peuvent moudre pour 1 million d'habitants de Paris. Or il fallait toute une armée de 40 mille esclaves à Rome ou en Grèce pour produire le même résultat. D'ailleurs il n'y a pas de comparaison possible entre la condition des ouvriers travaillant dans les moulins perfectionnés de nos jours et les esclaves tournant la meule; entre la farine d'un moulin mécanique et celle de la maison de Pénélope. Le plus misérable des Parisiens mange un pain cent fois préférable à la galette noire de la reine d'Ithaque, et chacun des ouvriers que nous venons de citer peut se procurer chez lui plus de confortable que le prudent Ulysse.

Dans les Pyrénées, où le mode ancien de fabrication du fer s'est conservé, en s'améliorant toutefois, on retrouve encore des forges analogues à celles qui ont dû servir il y a des siècles. On peut estimer approximativement que la quantité de fer correspondante à la journée d'un homme avec ces foyers était d'environ 6 kilogr. L'industrie moderne a construit des hauts fourneaux, véritables édifices, pouvant donner de 3 mille à 5 mille kilogr. de fonte s'ils travaillent au charbon de bois, et de 10 mille à 18 mille kilogr. s'il travaillent au coke, et on peut évaluer à 150 kilog. de fer le produit moyen de la journée d'un ouvrier; en d'autres termes, le travail d'un ouvrier forgeron est aujourd'hui 25 fois plus productif. Notons que les minerais exploités présentent plus de difficultés, et que le produit obtenu est meilleur.

Un autre genre de comparaison va nous montrer un accroissement prodigieux, accompli non pas depuis Homère ou depuis des siècles, mais depuis seulement trois quarts de siècle. En effet la filature mécanique, qui a fait surgir comme par enchantement de si nombreuses et de si belles manufactures, ne date pas de plus loin. C'est en 1769 seulement que Richard Arkwright prit son premier brevet d'invention; c'est en 1774 seulement que Watt, dont les procédés ont rendu la machine à vapeur usuelle, prit le sien. L'industrie cotonnière, telle qu'elle existe aujourd'hui, est l'œuvre de ces deux hommes. Grâce à eux, d'admirables fileuses mécaniques font mouvoir des centaines de broches avec des dispositions si bien combinées, que c'est calculer largement que de compter cinq ouvriers pour surveiller deux métiers accouplés de 800 broches, ou un ouvrier pour 160 broches. Or une bonne filature de l'Inde ou d'Europe fait tout juste autant de fil que la moitié d'une broche; de sorte qu'un ouvrier fileur de coton exécute aujourd'hui 320 fois plus de fil qu'en 1769; en d'autres termes, depuis moins d'un siècle, la puissance productive de l'homme est devenue 320 fois plus considérable dans cette industrie essentielle. Dans la filature du lin, qui n'a pas quarante ans de date, une personne suffit à soigner 120 broches, lesquelles produisent autant de fils, et de plus beaux fils, que 240 fileuses.

C'est en combinant les avantages de la division du travail avec la puissance des mécaniques et celle de la vapeur, que l'imprimerie est parvenue à faire des prodiges qui échappent à tout moyen de comparaison. Ce sont des ouvriers qui transforment la copie de l'écrivain en pages de caractères, mais c'est une machine mue par la vapeur, et aidée de deux ou trois hommes seulement, qui se charge d'étendre de l'encre sur ces caractères, de porter dessus des feuilles de papier blanc qu'on lui présente, de les imprimer, et de les reporter d'un autre côté à la personne chargée de les recueillir. Il y a des machines qui tirent communément cinq à six mille exemplaires à l'heure. Combien faudrait-il de copistes pour faire aussi vite et aussi bien?

C'est à l'aide de mécanismes d'une entière simplicité, appelés *glisseries*, qu'on est parvenu à tirer du sein des forêts impénétrables des arbres qui y étaient sans valeur. Telle a été la glisserie d'Alpnach, en Suisse, qui a permis pendant plusieurs années d'utiliser les arbres séculaires perdus sur les hauteurs et

[1] *Cours d'Économie politique*, 1er vol., 2e leçon. Nous empruntons à cet ouvrage ceux de ces faits relatifs au moulin de Saint-Maur, au fer et à la filature, qui y sont présentés avec plus de détail.

MACHINES.

dans les gorges du mont Pilat. Au moyen de plans disposés sur des échafaudages ingénieux, passant sur des précipices, par-dessus et par-dessous des rochers nombreux, et suivant une pente convenablement ménagée, ces arbres parcouraient un espace de douze kilomètres en deux minutes et demie; en six minutes un arbre passait de la forêt dans le lac de Lucerne, de là il descendait la Reuss, et se rendait par l'Aar et le Rhin jusqu'à la mer.

Le progrès accompli de nos jours dans l'industrie des transports ordinaires n'est pas moins phénoménal. Lorsque Fernand Cortez arriva au Mexique, les transports se faisaient à dos d'homme; c'est encore le cas d'un grand nombre de localités en Amérique, en Asie, en Afrique, en Europe même. Partout où l'amélioration des routes a pu permettre de faire les transports à dos de quadrupèdes, les progrès ont été comme 30 kilogrammes, charge d'un homme, sont à 200 kilogrammes, charge d'un bon cheval allant au pas. Partout où les routes sont devenues carrossables, la même force motrice a pu traîner, à l'aide de la charrette à deux roues, un poids au moins cinq fois plus grand. Sur un canal et avec un bateau, le même cheval fait avancer qoatre-vingts ou cent fois plus, c'est-à-dire 80 mille à 100 mille kilogrammes. Sur les chemins de fer, la traction est encore dix fois plus facile que sur la route ordinaire. Sur ces chemins, les voyageurs font ordinairement 10 lieues ou 40 kilomètres à l'heure; les marchandises 4 ou 5 lieues. Des populations entières, des masses de marchandises sont transportées en un voyage, et cela à des prix extraordinairement réduits, compris entre 20 et 5 centimes par tonne et par kilomètre, selon l'espèce de marchandise. En quelques heures on fait des voyages qui exigeaient, il y a quelques années, plusieurs journées, et des semaines ou même des mois il y a à peine un siècle. En 1763, la voiture publique mettait quinze jours d'Édimbourg à Londres; en 1835, les diligences parcouraient le même espace en quarante-huit heures; aujourd'hui le voyage peut se faire par le chemin de fer en douze heures [1]. Madame de Sévigné nous apprend qo'en 1672, il fallait sacrifier un mois pour se rendre de Paris à Marseille, voyage qu'on fait en soixante heures par les routes ordinaires, et qu'on pourra faire en trois fois moins de temps avec la ligne de fer. *Time is money*, ont dit les Anglais : « Le temps c'est de l'argent, » de l'argent qu'on peut gagner; « c'est l'étoffe dont la vie est faite, » a dit Franklin. L'économie que font faire aux populations les nouvelles voies de communication, est donc chose considérable. Sopposez une ligne fréquentée par un demi-million de voyageors : l'économie d'une heure par chaque voyageur en produit une, pour la masse, de 500 mille, soit de 50 mille journées, représentant le travail manuel de 166 hommes, qui n'augmentent pas d'un sou les dépenses de l'alimentation générale, et dont le temps a une valeur bien supérieure à celle des simples ouvriers. (Voyez, à l'article CHEMINS DE FER, un calcul du docteur Lardner, pour évaluer l'économie produite au profit du public voyageur, en Angleterre, pendant les deux années finissant au 30 juin 1848.)

Ajoutons que du temps de madame de Sévigné, et beaucoup plus près de nous encore, de pareils voyages entraînaient des dangers assez sérieux pour qo'il fût prudent de faire son testament. De nos jours, et malgré cette prodigieuse rapidité à la vapeur, les chances ont été singulièrement diminuées. On ne compte en Angleterre qu'une victime (morte ou blessée) sur 500 à 600 mille voyageurs. (Voyez CHEMINS DE FER.)

Nous venons de faire remarquer que l'économie produite par les machines de transport se traduisait par des journées d'ouvriers n'augmentant pas l'alimentation générale. Cette observation est importante, et nous devons l'étendre à l'action des machines. On a compté, en France, en 1846, près de 4,400 machines à vapeur, équivalant à 1,100,000 hommes. Cette population éminemment laborieuse, venant en aide à la population humaine, se contente de charbon pour tout aliment, et ne contribue nullement à la diminution et au surenchérissement des vivres.

II. — *Effets économiques et moraux des machines.* — Il est superflu d'insister ici pour établir comment, les machines ayant pour premier effet l'abondance et le bas prix des produits, leur résultat final est la possibilité, pour des masses de population de plus en plus grandes, de se procurer ces produits, de diminuer ainsi leurs souffrances, d'augmenter leur bien-être matériel, et d'obtenir les moyens de participer à la communion des jouissances intellectuelles et morales auxquelles la civilisation permet d'atteindre. (Voyez CONSOMMATION.) La cherté des produits est le principal obstacle aux progrès de la société. La société tend constamment, sans jamais y pouvoir atteindre, mais en s'en rapprochant sans cesse, vers le but qui peut se formuler par la gratuité des substances alimentaires, des produits qui servent à l'habillement et à l'habitation, ainsi que des objets de sciences et d'arts, de façon à ce que chaque homme puisse se procorer toujours des quantités de plus en plus grandes de ces objets pour lui et sa famille. Ce résultat est celui que souhaitent à la fois le philanthrope, le philosophe, l'économiste et l'homme d'État; et tous les jours il est réalisé par la fécondité du génie humain, se traduisant en inventions et en perfectionnements de toute espèce. Autrefois les fabriques anglaises de coton

[1] *Lardner's Railway economy*, p. 33

n'alimentaient guère que la consommation intérieure, qui était en moyenne d'un décimètre d'étoffe par individu; aujourd'hui elles en donnent seize à dix-huit mètres, et elles en exportent des quantités considérables. Les prix s'abaissent tous les jours, ils sont cinq fois moindres qu'il y a vingt-cinq ans, et douze fois moindres qu'il y a cinquante ans. « Ainsi ce tissu doux, commode, élégant, naguère si cher et si rare, est aujourd'hui à la portée de tout le monde; c'est presque une révolution dans les mœurs. Une métamorphose s'est opérée dans la vie domestique; le goût et l'habitude de la propreté se répandent; et la propreté, comme disait un prédicateur anglais, Weslay, c'est plus qu'une qualité : c'est une vertu qui élève l'âme, parce qu'elle donne à l'homme le sentiment de sa dignité [1]. »

Sous Henri II, personne n'avait de mouchoir; la plupart des grands seigneurs eux-mêmes en étaient réduits à s'essuyer le nez sur le coude. Par les progrès de la culture, de la navigation, de la filature et du tissage, la plupart des Français peuvent aujourd'hui être pourvus de quelques-uns de ces objets de propreté. Il en est de même des chemises, et de tout ce qui est nécessaire à la vie. Jadis il fallait consacrer un petit capital à l'achat d'une Bible; aujourd'hui une infinité d'ouvrages ne se vendent que quelques sous, et le plus modeste ménage peut recevoir, en Angleterre et aux États-Unis, un journal au moins mensuel. Naguère encore les voyages étaient une satisfaction d'un grand luxe : par le perfectionnement des voies de communication, ils sont mis à la portée de toutes les fortunes; et ici nous nous bornons à renvoyer à l'article CHEMINS DE FER : on y trouvera réunis des faits du plus haut intérêt, qui expliquent comment ces merveilleuses machines profitent et doivent de plus en plus profiter particulièrement au plus grand nombre.

Les faits que nous avons cités, et d'autres encore fort nombreux que nous pourrions rappeler, prouvent combien l'invention mécanique, physique, chimique, concourt puissamment à réaliser les conditions de la liberté et de l'égalité, à racheter l'homme de l'esclavage proprement dit, et de cet autre esclavage des privations et des travaux abrutissants; à le relever à ses propres yeux et aux yeux de ses semblables. Tour à tour la religion et la philosophie ont proclamé ces grands principes de liberté et d'égalité; mais, comme le fait remarquer M. Aug. de Gasparin [2], elles seraient restées impuissantes pour les faire valoir sans les progrès de l'industrie. L'esclavage, il ne faut pas l'oublier, a existé à côté de la philosophie antique; dans les temps modernes, il a été importé et maintenu dans les colonies par des chretiens, catholiques ou protestants. La religion et la philosophie seraient incapables, si elles étaient seules, d'accomplir la rédemption temporelle de l'humanité. Les moulins sont venus affranchir une foule d'esclaves qui, chez les anciens, étaient occupés à piler du blé dans des mortiers ou à tourner des meules à bras; et ceux que le sort des armes condamnait à une action mécanique ont été remplacés par des meuniers auxquels un travail libre assure toujours une modeste aisance, et quelquefois la richesse et la considération. La voile a amené la délivrance des malheureux obligés de tenir la rame, travail tellement dur que les esclaves chez les anciens, les malfaiteurs chez les modernes, étaient, sous le nom de *galériens*, commis à cet ouvrage. A la voile se joint la vapeur, et désormais la peine des mousses et des matelots est atténuée; les privations qu'on leur inflige sont moins sévères; leurs mœurs s'adoucissent. L'intelligence est venue remplacer la force, ou mieux la diriger, la conduire, la féconder.

Ce que nous disons des travaux durs et pénibles est vrai à plus forte raison des travaux de nature repoussante et dangereuse que les procédés scientifiques modifient ou transforment, ou dont les mécanismes débarrassent tout à fait les hommes. Tel est, par exemple, le nouveau système de dorure et d'argenture, qui supprime la meurtrière intervention du mercure; tel est le nouveau moyen de vider les fosses, qui met les travailleurs et les meubles à l'abri des atteintes morbides et corrosives de l'hydrogène sulfuré.

Constatons aussi qu'en favorisant la division du travail, les progrès mécaniques et autres ramènent de plus en plus la femme aux soins de la famille et du ménage, et font que toutes les facultés de l'homme peuvent être cultivées et fécondées dans l'intérêt général de l'espèce humaine. On a observé qu'en Angleterre et aux États-Unis, où les applications de la mécanique ont pris plus de développement, les femmes travaillent fort peu dans les champs, et on ne les voit pas succomber sous le poids d'une charge de récolte ou d'une hotte de fumier. Ce triste spectacle frappe au contraire les yeux dans plusieurs localités de l'Europe et de la France. A Paris même, au sein de la civilisation, il n'est pas rare de voir des femmes attelées à des voitures, ou pliant sous le poids de lourds fardeaux. C'est aussi dans les contrées où la culture est le plus perfectionnée, où elle sait le mieux appliquer les ressources de la mécanique, la force des animaux et les enseignements de la science, dans les pays où les transports sont le plus faciles, que les sobsistances sont produites avec le moins de bras, et que par conséquent un plus grand nombre d'intelligences peuvent se tourner du côté des autres branches de l'activité humaine, l'industrie, le commerce, les arts, les recherches philosophiques et scientifiques, dont l'influence se

[1] Michel Chevalier, volume cité, p. 91.
[2] *Considérations sur les machines*, Lyon, 1834, in-8°.

fait ensuite sentir sur les hommes de labeur et sur l'humanité tout entière.

Il est enfin une dernière remarque que nous voulons faire. Assurément tout le monde est de cet avis que les progrès industriels, que la mécanique, et les autres applications scientifiques par conséquent, donnent aux nations un plus grand désir de voir la sécurité se maintenir, et qu'en liant davantage les peuples par des échanges croissants de produits, d'idées, de sentiments et d'estime, leur influence a déjà dépopularisé la guerre, la conquête et la domination. Grâce à cette heureuse impulsion, le monde a eu près de quarante ans de paix; et chaque jour la même cause rend moins possible le retour des folies princières ou populaires, l'impie recours aux armes. Mais il est sur ce point une influence encore plus directe des machines et du génie d'invention, dont il faut ici tenir compte. En se perfectionnant, les instruments de destruction, par une de ces admirables contradictions apparentes dont la Providence a le secret, deviennent en fait moins redoutables. Les hommes se sont moins détruits depuis qu'ils ont cherché à se tuer à coups de canon. Les batailles au fusil sont relativement moins féroces que celles au couteau; quelques projectiles lancés avec intelligence peuvent suppléer à ces assauts impétueux à la suite desquels les vaincus sont passés par les armes, et les vainqueurs, hors d'eux-mêmes, se frayent la voie dans le sang! C'est que le perfectionnement des armes augmente la certitude de la destruction, et qu'il est dans la nature de l'homme le plus courageux de fuir cette certitude.

Nous avons assez analysé, ce nous semble, la puissance et les effets industriels et sociaux des machines et des inventions. Rappelons cependant que nous n'avons rien dit des services rendus à l'humanité par l'imprimerie; que nous n'avons rien dit de l'influence du perfectionnement des voies de communication terrestres et maritimes; que nous n'avons rien dit de la poste, de la boussole, du télescope, du télégraphe électrique!

III. *Suite du sujet précédent. — Objections faites contre les machines. — Des machines sont toujours utiles à la société et au travail en général.* — Le procès des machines est gagné en économie politique; mais le préjugé qui les condamne a encore trop d'échos dans la société pour que nous puissions passer ici sous silence les arguments qui le perpétuent. Procédons par ordre.

Voici l'objection fondamentale, qui va au cœur du problème, et qui est la racine du buisson de sophismes formé par toutes les autres. On ne peut pas nier et on ne nie pas les prodigieux effets de l'emploi des machines et l'économie de forces productives qui en résulte; mais on dit (c'était déjà l'objection de Montesquieu [1]) que cette économie des unes est compensée par la perte des autres, et que finalement la société s'appauvrit du montant du travail économisé par la machine et perdu pour ceux de ses membres qu'elle en prive.

Nous ne nous arrêterons pas sur la question de justice qui se rencontre ici. Jean produit une chose dans de certaines conditions et me la fait payer un certain prix; Paul s'ingénie, et trouve moyen de faire mieux et de m'offrir la chose à plus bas prix. De quel droit Jean conserve-t-il le monopole de faire plus mal? En vertu de quelle justice Paul ne pourrait-il mieux faire? et suis-je, moi, forcé d'acheter à l'un plutôt qu'à l'autre? Mais passons. Il n'est pas exact que la société perde, et ici donnons la parole à Bastiat:

« Jacques Bonhomme avait deux francs qu'il faisait gagner à deux ouvriers. Mais voici qu'il imagine un arrangement de cordes et de poids qui abrége le travail de moitié. Donc il obtient la même satisfaction, épargne un franc et congédie un ouvrier. Il congédie un ouvrier, *c'est ce qu'on voit*.

«... Mais derrière la moitié du phénomène qu'*on voit*, il y a l'autre moitié qu'*on ne voit pas*. On ne voit pas le franc épargné par Jacques Bonhomme et les effets nécessaires de cette épargne. Puisque, par suite de son invention, Jacques Bonhomme ne dépense plus qu'un franc en main-d'œuvre à la poursuite d'une satisfaction déterminée, il lui reste un autre franc. Si donc il y a dans le monde un capitaliste qui offre son franc inoccupé, ces deux éléments se rencontrent et se combinent, et il est clair comme le jour qu'entre l'offre et la demande du travail, entre l'offre et la demande du salaire, le rapport n'est nullement changé. L'invention et un ouvrier payé avec le premier franc sont maintenant l'œuvre qu'accomplissaient auparavant deux ouvriers. Le second ouvrier, payé avec le second franc, réalise une œuvre nouvelle. Qu'y a-t-il donc de changé dans le monde? Il y a une satisfaction nationale de plus; en d'autres termes, l'invention est une conquête gratuite, un profit gratuit pour l'humanité... *Elle donne pour résultat définitif un accroissement de satisfaction à travail égal.*

[1] Montesquieu a dit : « Ces machines dont l'objet est d'abréger art ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à dire qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des champs de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup d'autres. »

(*Esprit des lois*, liv. XVIII, ch. xv.)

Nous reproduisons tout le chapitre de Montesquieu. Il faut remarquer que l'illustre publiciste ne connaissait rien des merveilles de l'industrie moderne, et qu'il écrivait avant qu'Adam Smith et ses successeurs eussent projeté sur les questions économiques les lumières auxquelles sa haute raison n'eût pas été insensible.

« Qui recueille cet excédant de satisfaction? C'est d'abord l'inventeur, le capitaliste, le premier qui se sert avec succès de la machine, et c'est là la récompense de son génie et de son audace. Dans ce cas, ainsi que nous venons de le voir, il réalise sur les frais de production une économie, laquelle, de quelque manière qu'elle soit dépensée (et elle l'est toujours), occupe juste autant de bras que la machine en a fait renvoyer. Mais bientôt la concurrence le force à baisser son prix de vente dans la mesure de cette économie elle-même. Et alors ce n'est plus l'inventeur qui recueille le bénéfice de l'invention, c'est l'acheteur du produit, le consommateur, le public y compris les ouvriers, en un mot l'humanité. Et ce qu'*on ne voit pas*, c'est que l'épargne ainsi procurée à tous les consommateurs forme un fonds où le salaire puise un aliment qui remplace celui que la machine a tari.

« Ainsi, en reprenant l'exemple ci-dessus : Jacques Bonhomme obtient un produit en dépensant deux francs en salaires. Grâce à son invention, la main-d'œuvre ne lui coûte plus qu'un franc. Tant qu'il vend le produit au même prix, il y a un ouvrier de moins occupé à faire ce produit spécial : *c'est ce qu'on voit;* mais il y a un ouvrier de plus occupé par le franc que Jacques Bonhomme a épargné : *c'est ce qu'on ne voit pas.* Lorsque, par la marche rationnelle des choses, Jacques Bonhomme est réduit à baisser d'un franc le prix du produit, alors il ne réalise plus une épargne; alors il ne disposera plus d'un franc pour commander au travail national une production nouvelle. Mais, à cet égard, son acquéreur est mis à sa place, et cet acquéreur c'est l'humanité. Quiconque achète un produit le paye un franc de moins, épargne un franc, et tient nécessairement cette épargne au service du fonds des salaires : *c'est encore ce qu'on ne voit pas* [1]. »

En appliquant cette démonstration à l'exemple du moulin à eau, que nous avons donné en commençant, nous trouvons qu'en payant 290 francs de moins par jour aux tourneurs de meule, les consommateurs de la farine faite au moulin reversent ces 290 francs dans le fonds commun des salaires, auquel puiseront les tourneurs de meule qui emploieront leur temps à une autre occupation pour produire un autre effet utile à la société.

Ainsi il n'est pas vrai que la société perde par l'emploi d'une machine ou par une nouvelle invention qui procure une économie à l'acheteur. Car cette économie change de direction : comme les industries sont solidaires, ce qui est économisé par l'une va à l'autre; elles forment, comme l'a encore dit Bastiat, un vaste ensemble dont toutes les parties communiquent par des canaux secrets; et par conséquent les économies n'ont pas lieu aux dépens du travail et des salaires.

Une autre démonstration peut être donnée de l'innocuité sociale des machines et des inventions. C'est celle qu'adresse particulièrement J.-B. Say à Sismondi [2] reprenant l'objection de Montesquieu et partant de cette donnée, que les besoins des nations sont une quantité fixe; que, par conséquent, chaque fois que la consommation dépasse les moyens qu'on a de produire, toute découverte nouvelle est un bienfait pour la société, et que lorsque la consommation suffit pleinement à la production, toute découverte semblable est une calamité.

Il est d'abord à remarquer que Sismondi accorde l'utilité des machines dans un cas qui, à tout prendre, est le cas général; et J.-B. Say, en effet, n'a qu'à nier, pour lui répondre, que les besoins d'une société soient une quantité fixe et assignable; parce que la population augmente; parce que nous faisons tous les jours usage de produits inconnus à ceux qui sont venus avant nous; parce que, la machine réduisant les frais de production, la baisse du prix du produit provoque un accroissement de consommation, laquelle nécessite un accroissement de production, et en définitive l'intervention d'autant d'ouvriers ou même plus après l'invention qu'avant (nous allons revenir sur ce point); parce qu'enfin les produits créés par un producteur lui fournissent les moyens d'acheter les produits créés par un autre, et qu'à la suite de cette production, ils sont mieux pourvus tous deux. Et ici J.-B. Say invoque la théorie des débouchés, sur laquelle il a projeté de si vives lumières. Il invoque aussi le développement de deux grandes industries mères, bien modestes à leur point de départ, mais que le génie de l'invention a développées d'une manière si prodigieuse et si rapide qu'elles sont devenues le tronc de branches presque innombrables, occupant mille fois autant de travailleurs qu'autrefois [3]. Ces deux industries sont celles de l'imprimerie et de la filature de coton. On pourrait en citer bien d'autres, et prouver, statistique en main, qu'au bout d'un certain temps l'industrie

[1] *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.* Brochure in-16, p. 50.

[2] *Nouveaux principes d'Économie politique*, tome I, ch. vi.

[3] On ne comptait en Angleterre, avant l'invention des machines, que 5,200 fileuses au petit rouet, et 2,700 tisseurs, en tout 7,900 ouvriers; tandis qu'en 1787, dix ans après, on comptait, suivant l'enquête, 105,000 fileurs et 247,000 tisseurs, en tout 352,000 ouvriers. Depuis, la mécanique s'est transformée; on a fait la même besogne avec beaucoup moins d'ouvriers, et la vapeur a remplacé l'homme dans une foule de travaux : cependant le nombre des travailleurs a augmenté. M. Baines, dans son *History of the cotton manufactury* (Londres, 1835), a établi qu'en 1833 il y avait 237 mille ouvriers fileurs ou tisseurs à la mécanique, et 250 mille tisserands à la main : en tout 487 mille personnes. En groupant les ouvriers des industries latérales, impressions sur étoffes, tulles, broderie, bonneterie, etc., M. Baines arrive au chiffre de 800 mille, puis à 1 million 500 mille en tenant compte des vieillards, des femmes et des enfants; puis à 2 millions, en comprenant dans le calcul les menuisiers et les maçons qui bâtissent les fabriques, les serruriers qui font les métiers, et sans compter les femmes et les vieillards.

nouvelle occupe, soit directement, soit indirectement, une population de travailleurs plus considérable. Cette démonstration vient corroborer la précédente. Seule, elle serait insuffisante; car elle laisserait conclure que, dans le cas, très-rare il est vrai, où la consommation spéciale du produit dont il s'agit reste stationnaire ou à peu près, la machine nuit au travail, ce qui est inexact; car non-seulement elle ne nuit pas à la société, mais elle lui profite en la mettant à même d'accroître ses satisfactions à travail égal, et en lui fournissant l'occasion d'accumuler un capital excédant, capable de payer un travail excédant.

D'autres objections secondaires ont été faites aux machines.

On a dit qu'elles imposaient à l'homme des travaux écrasants. — Mais on a conclu de quelques cas particuliers qui n'ont pas été nettement formulés au général : pour qui connaît un peu l'ensemble des occupations industrielles, cette assertion n'a pas de fondement; si les machines ont un effet évident, incontestable, c'est de simplifier, d'alléger le travail.

On a dit qu'elles rendent le travail industriel irrégulier, en provoquant des alternatives d'activité et de stagnation complète, et par conséquent en épuisant l'ouvrier de fatigue pour le condamner ensuite à la misère. — Cette objection est encore l'expression d'observations mal faites. L'emploi des machines suppose des établissements sur un grand pied, dont les propriétaires ont engagé de vastes capitaux; or ce n'est qu'à la dernière extrémité que les entrepreneurs de pareils établissements s'arrêtent pour ne pas perdre l'intérêt de ces capitaux et les frais généraux, et l'expérience prouve qu'avant de suspendre le travail, ces entrepreneurs sacrifient leurs bénéfices et font même sciemment des pertes pour attendre des jours meilleurs. Ces efforts pour continuer à produire sont moindres dans les établissements qui n'emploient pas de machines, et qui, dans l'alternative de suspendre les travaux ou de les continuer à perte, hésitent moins à congédier leurs ouvriers.

On a encore reproché aux machines de provoquer la division du travail, de surexciter l'accroissement des populations manufacturières, de conduire à l'excès de production et aux crises industrielles, d'amener la baisse des salaires et un travail excessif.

Ce sont toutes objections qui, fussent-elles fondées (ce que nous ne voulons pas admettre), seraient à tort faites aux machines : celles-ci sont tantôt l'effet et tantôt la cause d'une plus grande division du travail; mais cette division est un des plus grands moyens de progrès, et les reproches qu'on lui adresse ne soutiennent guère l'examen. (Voyez DIVISION DU TRAVAIL.) — Ce n'est pas à elles qu'il faut imputer l'excitation des populations ouvrières à se multiplier, c'est au système protecteur et prohibitif; les machines ont plutôt un effet inverse en relevant les occupations de l'homme et par suite son moral. — Les excès de production et les crises tiennent aussi à de tout autres causes. (Voyez CRISES et PRODUCTION.) — Quant à la baisse des salaires et à la durée excessive de la journée de travail, ce sont les effets d'une surabondance dans la population ouvrière, question dont les développements seront présentés au mot POPULATION. Toutefois nous pouvons dire ici que la situation des classes ouvrières de nos jours comparée à celle de temps plus anciens, alors que les machines n'étaient pas répandues, que la situation des classes ouvrières des pays manufacturiers et agricoles où l'emploi des machines est considérable, comparée à celle des classes de même ordre où l'emploi des machines est rare, prouve que les faits observés répondent négativement aux objections que nous venons de rappeler. Il y a soixante ans la grande masse du peuple anglais ou du peuple français était beaucoup moins bien pourvue de toutes choses nécessaires. Ce n'est pas non plus en Égypte ou dans d'autres pays encore vierges de machines qu'il faut aller chercher l'aisance, la moralité et l'intelligence.

V. — *Les machines et les inventions peuvent déplacer les ouvriers; nombreuses circonstances qui contre-balancent cet inconvénient.* — Si l'on ne considère que les ouvriers que la machine ou l'invention vient remplacer, on voit d'abord des hommes privés de leur travail, de leur gagne-pain, obligés de chercher d'autres occupations, de faire un nouvel apprentissage, de subir les privations d'un chômage; de là des déchirements et des souffrances.

« C'est là, dit Rossi [1], un fait grave, un fait que les défenseurs des machines auraient tort de révoquer en doute... Quand on a prétendu que ce fait ne méritait pas d'être pris en grande considération; quand on a affirmé que les travailleurs passaient facilement, promptement, d'un travail à un autre travail; que l'accroissement des produits et la baisse des prix, et la consommation de plus en plus générale, faisaient que bientôt le même producteur redemandait, malgré les machines, le même nombre de travailleurs qu'auparavant, je n'hésite pas à le dire, ou a reculé devant la question, et on a jusqu'à un certain point déguisé les véritables résultats de l'opération. » Ajoutons, après cette citation, qu'on interpréterait mal la pensée de Rossi si on croyait qu'il est un adversaire des machines. S'il ne les défend pas, c'est que, dit-il, elles se défendent d'elles-mêmes. Elles sont le progrès de l'industrie, et « nul ne peut arrêter les progrès de l'industrie [2]. »

[1] *Cours d'Economie politique*, 2e volume, 10e leçon.

[2] Ricardo (chapitre XXXI de ses *Principes*, ajouté à la quatrième édition, traduit dans la *Collection des principaux Économistes*) examine le cas exceptionnel et théorique de l'invention et de l'application soudaines. Il montre aussi que, dans certains cas donnés, la machine ou le progrès industriel peut augmenter le produit net tout en diminuant le produit brut, et amener un déplacement d'ouvriers. Mais Ricardo n'est pas pour cela un adversaire des machines; il dit (p. 369) : « Il ne faudrait pas croire cependant que mes conclusions définitives soient contre l'emploi des machines. Pour éclaircir le principe, lui donner plus de relief, j'ai supposé que des machines nouvelles auraient été *soudainement* découvertes et appliquées sur une vaste échelle; mais dans le fait ces découvertes se font seulement graduellement, et elles agissent plutôt en déterminant l'emploi des capitaux épargnés et accumulés, qu'en détournant les capitaux existants des industries actuelles » (Voyez plus loin une autre citation du même auteur.)

Avec Rossi, nous croyons qu'en économie politique il est utile de ne pas biaiser sur les difficultés; mais heureusement nous avons à placer ici l'énoncé de plusieurs circonstances capables d'atténuer et qui atténuent en fait les inconvénients qui peuvent résulter momentanément, pour la classe ouvrière, de l'introduction des machines expéditives. — Premièrement : les machines en général sont chères, et il faut de grands capitaux pour les mettre en œuvre. Si cette difficulté n'empêche pas leur adoption définitive, elle en retarde au moins l'époque. On en trouve la preuve convaincante dans l'histoire des développements de la plupart des industries. — Deuxièmement : l'esprit de routine, la crainte des innovations, la peur de perdre les capitaux, retardent l'application des inventions nouvelles, rendent la transition graduelle, et en font quelquefois disparaître les inconvénients. — Troisièmement : à mesure que les arts se perfectionnent, l'invention des machines devient plus difficile. Il y a tel art où l'on fait exécuter par une force aveugle tout ce qu'il est possible de lui faire exécuter, et où l'homme ne remplit plus qu'une fonction vraiment intellectuelle.

Mais il y a eu, dans le siècle qui vient de s'écouler, et qui est si remarquable par le progrès des sciences et de l'industrie, il y a eu des classes d'ouvriers qui se sont trouvées cruellement frappées. De nos jours, on peut citer les ouvriers des Flandres belges, que l'introduction de la filature du lin, jointe à d'autres causes d'ailleurs, est venue jeter dans la misère [1]. C'est à l'occasion de ces faits que des écrivains ont cru devoir faire le procès aux machines, aux inventions nouvelles, aux innovations industrielles et au déplacement du travail et des capitaux en général. Quoi qu'on ait dit, on n'a pu réfuter l'ensemble des considérations que nous avons développées jusqu'ici. Il faut ajouter que beaucoup d'adversaires des machines et des développements industriels se servaient de ce thème pour exagérer les défauts de la société actuelle, qu'ils se proposaient de refaire de fond en comble, et que c'était pour eux un moyen littéraire ou politique beaucoup plus qu'une discussion économique et scientifique. En résumé, ceux qui ont repoussé les machines ont vu qu'ils en étaient réduits à combattre l'accroissement des choses utiles, l'économie dans la production, la diminution des efforts pour arriver au même résultat, à soutenir la théorie de la disette enfin, et plus d'un a fait défaut à la logique. Mais revenons au déplacement des ouvriers. On a recherché les moyens d'obvier à ce mal, heureusement temporaire et passager.

Des barbares ont pu songer à proscrire les machines. C'est à peine si le lecteur nous permet de nous arrêter à cette opinion. Repousser les machines, c'est repousser toute invention, tout perfectionnement, toute innovation, tout progrès. Et, comme chaque homme pense, invente et perfectionne plus ou moins dans sa profession, il faut décréter l'immobilisme de l'intelligence, la mort de l'humanité. C'est absurde, voilà tout. Au surplus qu'on veuille bien remarquer avec Ricardo (*Principes*, p. 371) « qu'il serait toujours dangereux d'entraver l'emploi des machines : car si l'on n'accorde pas dans un pays, au capital, la faculté de recueillir tous les profits que peuvent produire les forces mécaniques perfectionnées, on le pousse au dehors, et cette désertion des capitaux sera bien plus fatale à l'ouvrier que la propagation la plus vaste des machines. En effet, dès qu'un capital est employé dans un pays, il y sollicite une certaine somme de travail; et les machines ne peuvent fonctionner sans des hommes qui les surveillent, les guident, les réparent. Donc, si l'on consacre un capital à acheter des engins perfectionnés, on limite la demande de travail; mais si on l'exporte on annule complétement cette demande. »

Il y a des gens qui n'osent pas aller aussi loin et qui proposent de n'empêcher et de ne prohiber que certaines machines, soit les plus compliquées, soit celles qui ôtent le plus d'ouvrage aux ouvriers, soit les plus nouvelles. Mais si on demandait aux auteurs de ces propositions de faire eux-mêmes la classification des machines et des inventions à conserver ou à détruire, à permettre ou à proscrire, ils ne sauraient, en vérité, que répondre. Si l'on répudie la vapeur, pourquoi pas la force du vent et celle de l'eau? Pourquoi des meules pour broyer le blé? Pourquoi des pierres? Et la charrue, qui laboure comme dix hommes à la bêche, trouverait-elle grâce? En vérité, nous le répétons, nous sommes encore en plein dans l'absurde, et nous nous hâterons d'en sortir. Mais, nous demandera-t-on, que faire? Disons de suite ce qu'on a proposé.

M. de Sismondi, le plus sérieux des adversaires des machines, ne conclut à rien. Seulement on peut dire que la logique de sa critique, inspirée par d'honnêtes sentiments, mais basée sur une observation incomplète, conduit à l'abandon de la division du travail, des machines, des manufactures, et au re-

[1] Voy. *Études d'Economie politique et de statistique*, par M. Wolowski. Guillaumin, 1848.

tour à la société patriarcale, que M. Proudhon a définie « le système de *chacun chez soi, chacun pour soi,* dans l'acception la plus littérale du mot. » M. Proudhon ajoute : « C'est rétrograder ; c'est impossible. » J.-B. Say l'avait déjà dit à M. de Sismondi ; mais il est bon de le lui faire répéter par l'acerbe critique des *malthusiens*[1].

Les communistes et les socialistes ont ainsi raisonné : « Puisque le dernier mot des machines est de rendre l'homme le plus riche possible avec le moins de travail, puisque les agents naturels doivent faire tout pour tous, les machines doivent appartenir à la communauté. » Suivent, comme remèdes contre les machines, les divers systèmes de nouvelle organisation sociale. Nous n'avons pas à discuter ici ces illusions. (Voyez Socialisme.)

Une autre opinion procède de celle-là, sans être aussi logique : c'est celle de ceux qui ont proposé l'association des inventeurs, des entrepreneurs et des ouvriers. C'est encore une utopie qu'il serait trop long de discuter ici, et que nous nous bornerons à mentionner. (Voyez Association, Entrepreneur, etc.)

On a proposé de faire indemniser les ouvriers par les inventeurs, ou par les capitalistes et les entrepreneurs appliquant les machines et les inventions nouvelles. Ici surgit d'abord une question de justice, de propriété et de droit. (Voyez Droit au travail.) Mais, le point de justice écarté, qui ne sait les tâtonnements des entreprises nouvelles, les perplexités et les déboires des inventeurs et des premiers applicateurs? Ceux-ci n'auraient-ils pas aussi droit à être indemnisés? Et puis qui donc n'aurait pas à se plaindre du tort à lui fait par une innovation, par une amélioration quelconque? A-t-on songé aux indemnités qui auraient été dues pour l'application de la vapeur, pour l'introduction des diligences, des canaux, des locomotives?

On ne peut insister dans cet ordre d'idées, et on propose l'État comme *indemnisateur* par excellence. Ici nous renvoyons à État et aussi encore à Droit au travail. Que si on parle seulement de philanthropie et d'aumône, nous ferons d'abord remarquer que l'État n'a pas d'autres poches que celles des citoyens, et que les citoyens les plus nombreux sont les plus pauvres. Nous admettons ensuite qu'il y aura tel cas donné où l'humanité et la prudence conseilleront soit la création de travaux publics pour y donner un refuge momentané aux ouvriers déplacés, soit toute autre mode d'assistance. Ce sont là de précaires moyens ; mais il n'y en a pas d'autres, et la conclusion finale en cette matière, c'est que les mauvais effets d'une machine ou d'une invention, toujours surpassés par les avantages sociaux qu'elle procure, seront d'autant moins sentis par les ouvriers qu'elles déplacent, que l'industrie sera plus prospère et que les travailleurs déclassés pourront plus facilement retrouver une occupation lucrative et pourvoir à leurs besoins pendant les chômages, au moyen des économies antérieures.

Au nombre des moyens de combattre les inconvénients des machines se trouverait donc la vulgarisation des premières notions d'économie politique dans les écoles, à l'aide desquelles les enfants qui seront un jour ouvriers commenceraient à comprendre la véritable nature des choses et seraient prémunis contre les préjugés qui les incitent plus tard à haïr les machines, à les briser, ou à compter sur des moyens chimériques.

VI. — *Conclusion.* — En résumé, la question des machines est une des plus clairement résolues en économie politique.

Le droit d'invention, de perfectionnement et d'application est inattaquable en soi ; et au surplus la prohibition en est impossible.

En second lieu, la société retire de tout changement rationnel, mécanique, scientifique, administratif, etc., plus de satisfactions pour moins d'efforts, satisfactions qui peuvent se mesurer par la puissance de l'industrie moderne.

En troisième lieu, les progrès de l'industrie ne tardent pas à guérir les maux individuels qui résultent quelquefois, mais pas toujours, du déplacement du travail et du capital ; ces maux ne peuvent entrer en ligne de compte avec les avantages sociaux qui les contre-balancent, et ils sont d'autant moindres que l'industrie est plus prospère.

Enfin nous croyons utile de finir par une des observations par lesquelles nous avons commencé, et nous empruntons les paroles de Bastiat :

« C'est un penchant naturel aux hommes d'aller, s'ils n'en sont pas empêchés par la violence, vers le bon marché, c'est-à-dire vers ce qui, à satisfaction égale, leur épargne du travail, que ce bon marché leur vienne d'un habile *producteur étranger* ou d'un habile *producteur mécanique*. L'objection théorique qu'on adresse à ce penchant est la même dans les deux cas. Dans l'un comme dans l'autre, on lui reproche le travail qu'en apparence il frappe d'inertie. Or du travail rendu non *inerte*, moins *disponible*, c'est précisément ce qui le détermine, et c'est pourquoi on lui oppose aussi, dans les deux cas, le même obstacle pratique : la violence. Le législateur *prohibe* la concurrence étrangère et *interdit* la concurrence mécanique ; car quel autre moyen peut-il exister d'arrêter un penchant naturel à tous les hommes, que de leur ôter la liberté?

« Dans beaucoup de pays, il est vrai, le législateur ne frappe qu'une de ces deux concurrences, et se borne à gémir sur l'autre ; cela ne prouve qu'une

[1] *Contradictions économiques*, 1er vol., chap. IV, § III.

chose, c'est que, dans ce pays, le législateur est inconséquent. Cela ne doit pas nous surprendre : dans une fausse voie, on est toujours inconséquent, sans quoi on tuerait l'humanité. Jamais on n'a vu et on ne verra un principe faux poussé jusqu'à bout. J'ai dit ailleurs : L'inconséquence est la limite de l'absurdité ; j'aurais pu ajouter : elle en est en même temps la preuve[1]. » Rien de plus juste que ces paroles de notre si regrettable collaborateur et ami.

Joseph Garnier.

La question des machines n'a pas préoccupé Adam Smith ; toutefois une partie de son célèbre chapitre sur la division du travail se rapporte à ce sujet. J.-B. Say a beaucoup contribué à l'éclairer, d'abord dans son Traité, ensuite dans son Cours, Ire partie, chap. XVIII et XIX. Voir aussi le *Cours* de Florez Strada, chap. IX ; les premières leçons de M. Michel Chevalier ; les *Éléments* de M. Joseph Garnier, etc. Voir aussi la brochure de M. A. de Gasparin, souvent citée ci-dessus. Malthus, Rossi, ont peu parlé de ce sujet ; Ricardo a développé quelques points particuliers dans ses *Principes*, chap. XXXI. (Voir ci-dessus.) Sismondi n'en a spécialement parlé que dans un chapitre fort court, consacré également aux effets de la division du travail, ce qui produit une certaine confusion dans ses objections. Les écoles socialistes et les pamphlétaires politiques ont tour à tour exagéré les avantages des machines ou leurs inconvénients. M. Proudhon s'est livré, dans les *Contradictions économiques*, à d'assez longues considérations sur les machines. Cet auteur est favorable à ce progrès ; il analyse et combat les divers moyens proposés pour neutraliser directement le déplacement des ouvriers que peut occasionner une invention nouvelle. (Voy. Capital, Division du travail, Industrie, Liberté du commerce.)

MAC LEAN (J.-H.), avocat à Édimbourg.

Remarks on fiar prices and produce-rents. — (*Observations sur le payement en argent des rentes en nature, d'après des prix fixés par des jurys spéciaux*). Édimbourg, 1825, in-8°.

Le mot *fiar* est particulier à l'Écosse, ainsi que l'usage suivant qu'il représente. Le payement en argent des fermages stipulés en grains, ainsi que de la dîme et autres redevances, a lieu d'après des prix moyens établis par un jury nommé par le sherif, et qui se réunit annuellement en février ou en mars. Ces prix officiels sont basés sur les ventes effectuées dans l'année précédente, et n'ont d'autorité que dans le canton. M. Mac Culloch voudrait voir cet usage, qui date de trois ou quatre siècles, introduit également en Angleterre, et appliqué aux objets dont il est difficile d'établir autrement un prix moyen exact.

MAC NAB (Henri-Grey), médecin ordinaire du duc de Kent, né en Angleterre, en 1762. Retenu en France comme otage après la rupture du traité d'Amiens, il obtint la permission de se retirer à Montpellier, où il partagea son temps entre la médecine et l'économie politique. Lorsque, après onze ans de séjour forcé, il fut libre de retourner dans sa patrie, il aima mieux rester en France. Mac Nab est mort à Paris le 3 février 1823.

Impartial search of the new views of M. Robert Owen, etc. Traduit en français par Laffon de Ladébat sous le titre suivant :

Examen impartial des nouvelles vues de M. Robert Owen et de ses établissements à New-Lanark, en Écosse, pour le soulagement et l'emploi le plus utile des classes ouvrières et des pauvres, et pour l'éducation de leurs enfants, etc., avec des observations sur l'application de ce système à l'Économie politique de tous les gouvernements, etc., etc. Paris et Londres, Treuttel et Würtz, 1820, 1 vol. in-8°.

« Appréciation bienveillante des idées de M. Owen, et évidemment inspirée par le duc de Kent. On était à cette époque sous l'empire de l'engouement issu de la tentative de New-Lanark. » (Louis Reybaud.)

MACPHERSON (David), né en 1743, mort à Londres en 1816, où il occupait dans les dernières années de sa vie la place de sous-directeur des archives.

Annals of commerce, manufactures, fisheries and navigation. — (*Annales du commerce, des manufactures, des pêcheries et de la navigation*). Londres, 1805, 4 vol. in-4°.

« Ouvrage qui n'est pas sans valeur, mais non le meilleur sur cette matière. » (M. C.)

MADOX (Thomas), antiquaire anglais de beaucoup de mérite. On ne connaît aucune particularité de sa vie laborieuse, qui a dû s'écouler entièrement dans l'étude. On suppose qu'il est mort en 1726, année où il fut remplacé comme historiographe royal.

The history and antiquities of the exchequer of the kings of England, from the Norman conquest to the end of the reign of Edward II, etc. — (*Histoire des antiquités de l'échiquier* (voy. ce mot) *des rois d'Angleterre, depuis la conquête normande jusqu'à la fin du règne d'Édouard II*, etc.). Londres, 1711, 1 vol. in-fol. ; 2e édition, 1769, 2 vol. in-4°, avec un index.

Ouvrage où l'érudition ne le cède pas à l'importance du sujet. On y trouve une immense variété de documents, entre autres un exposé des sommes du revenu royal, avec l'histoire de ces diverses sommes retracée dans tous ses détails.

MAFFEI (le marquis François-Scipion), célèbre littérateur et archéologue italien, né à Vérone le 1er juin 1675, mort dans cette ville le 11 février 1755. Parmi ses nombreux ouvrages, nous n'avons à mentionner que le suivant :

Dell' impiego del denaro. 1746, in-4°. Traduit en français, par l'abbé Nonotte, sous le titre suivant :

De l'emploi de l'argent, etc. Avignon, 1787, in-8°.

« Le marquis de Maffei a essayé de prouver dans ce livre, où il déploie une vaste érudition théologique, que le prêt à intérêt n'a jamais été virtuellement interdit par l'Église. Les arguments qu'il cite en faveur de cette opinion convaincront peut-être ceux qui ont résisté à la logique de Turgot et de Bentham. » (Bl.)

Cet ouvrage a été censuré par la congrégation de l'*Index*, ce qui ne l'a pas empêché d'être traduit par un prêtre, d'être imprimé dans les États de l'Église (Avignon, avant 1789), et d'être dédié au pape Benoît XIV.

MAGENDS (Nicolas), négociant.

An essay on insurances, explaining the nature of the various kinds of marine insurance practised by the different commercial States of Europe, and showing their consistency or inconsistency with equity and the public good. — (*Essai sur les assurances, expliquant la nature des assurances maritimes et les diverses espèces d'assurances en usage dans les différents États commerciaux de l'Europe, examinant leurs rapports avec l'équité et l'utilité générale*). 1re édition, Hambourg, 1755, 1 vol. in-4° ; 2e édition, Londres, 1755, 2 vol. in-4°.

[1] Bastiat, *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Paris, Guillaumin, 1850, brochure in-16, p. 49.

MAGNIEN-GRANDPRÉ (N.), né à Châlons en 1735, mort à Paris le 31 décembre 1811. Il commença par être simple employé à la ferme générale; mais s'étant fait remarquer par son zèle et son savoir, il avança rapidement. Il était adjoint au directeur des fermes à Lyon, lorsque en 1785 il publia son *Tarif des divers droits de douane*, ouvrage dans lequel il propose de supprimer les barrières intérieures qui séparaient encore les diverses provinces françaises, et de se contenter d'une ligne douanière unique aux frontières. M. de Trudaine, alors ministre, accueillit ce projet, et son auteur fut chargé, avec Dupont de Nemours, de le mettre à exécution. Les événements de 1789 firent ajourner cette entreprise. Cependant Dupont de Nemours, ayant été nommé membre de l'assemblée nationale et des conseils d'agriculture et du commerce, parla avec un si grand éloge des plans de Magnien, que celui-ci fut nommé administrateur des douanes, place qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Du commerce de la France avec l'Amérique, les possessions au delà du Cap, et le Levant. An IV (1796).

Dictionnaire de la législation et des droits de douane. Paris, 1806, in-8°.

Il a eu cinq éditions.

Tarif des droits de douane et de navigation maritime de l'empire français; précédé d'une notice sur l'origine des douanes et des tarifs, etc. Paris, Bailleul, 1801, 1808, 1811, 1815, 1 volume in-8°.

L'auteur a encore publié plusieurs autres écrits sur la même matière.

MAGNIEN-GRANDPRÉ [1] (Jean-Charles), d'abord agent des douanes à la direction de Strasbourg, ensuite membre de la chambre des députés (de 1815 à 1819), né en Alsace le 17 mai 1767.

Quelques observations sur l'économie industrielle en France. Strasbourg, Levrault, 1829, in-8°.

« La *Biographie universelle des contemporains* dit que, fort jeune, M. Magnien publia divers écrits sur l'Économie politique; mais elle n'en cite aucun. » (Quérard.)

MAHY DE CORMÉRÉ (J.-F., baron).

Recherches et considérations nouvelles sur les finances, ou Mémoire sur leur situation actuelle; cause du déficit, moyen de l'anéantir en pourvoyant aux dépenses de l'État, sans accroissement d'impôts, en délivrant la nation de ceux qui sont les plus onéreux, tels que les gabelles, la traite, douanes intérieures du royaume et autres Londres, 1789, 2 vol. in-8°.

Situation exacte des finances à l'époque du 1er janvier 1792. 1792, in-8°.

Mémoire sur les finances et sur le crédit. 1799, in-8°.

MAILLARD DE CHAMBURE (Ch.-H.), avocat à Dijon et secrétaire de l'académie de cette ville, né à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) en 1798.

Coup d'œil historique et statistique sur l'état passé et présent de l'Irlande, sous le rapport de son gouvernement, de sa religion, de son agriculture, de son commerce et de son industrie. Paris, Mongie, Mallot, 1828, in-8.

MAIN-D'OEUVRE. On désigne par ce mot le travail manuel appliqué directement à la création d'un produit; il signifie aussi par extension, et plus habituellement encore, la dépense faite pour rémunérer ce travail. Il ne faudrait pas cependant confondre la main-d'œuvre avec le Salaire, qui est le prix de façon ou de journée attribué à l'ouvrier. Sans doute un abaissement dans le taux des salaires diminue en général la dépense de la main-d'œuvre; mais le prix de cette main-d'œuvre peut être aussi rendu moins fort, chaque fois que l'on trouve moyen de rendre le même travail plus productif; dans ce cas l'économie est obtenue sans pour cela réduire le salaire. J.-B. Say cite à ce sujet ce qui s'est passé dans le tissage de certaines étoffes d'une grande largeur: autrefois deux ouvriers placés l'un à droite, l'autre à gauche d'un métier, se renvoyaient alternativement la navette; mais lorsqu'on a trouvé à faire exécuter cette manœuvre par une main armée du manche de la navette volante, il a suffi d'un seul homme placé au centre du métier pour accomplir tout l'ouvrage. De ce moment l'entrepreneur d'industrie a réalisé une économie dans le prix de la façon, sans pour cela avoir en rien diminué le salaire de l'ouvrier.

La main-d'œuvre étant un des éléments du prix des choses, tout ce qui tend à élever la dépense qu'elle occasionne devient une entrave pour l'industrie. Ainsi les augmentations qui résultent, à cet égard, de l'application en France du système protecteur sont très-réelles, et cependant il est extrêmement difficile de découvrir comment elles se produisent. On comprend bien d'abord que des droits élevés sur les céréales, les bestiaux et les autres articles d'alimentation, en permettant aux propriétaires d'élever les fermages, et aux fermiers de vendre plus cher, rendent la vie plus dispendieuse. Les ouvriers ont besoin pour vivre de recevoir des salaires plus forts, et cela influe directement sur la main-d'œuvre. Mais il est d'autres cas où, les salaires restant les mêmes, la dépense de la main-d'œuvre est néanmoins surélevée par les conséquences qu'entraînent certains droits de douane. En voici un exemple. Le fer de Suède est le seul qui puisse servir de matière première pour faire de l'acier fondu de première qualité. Un droit exorbitant le repousse de nos frontières. Cette mesure est d'autant plus regrettable que l'acier fondu étant fait en Angleterre avec du fer de Suède et moyennant l'emploi du bois, rien n'empêcherait les fabricants français de soutenir avantageusement la concurrence pour ce produit. En même temps le droit sur l'acier fondu anglais est plus prohibitif que celui qui atteint le fer. Il résulte de là que les outils sont généralement fabriqués en France avec de l'acier de qualité inférieure. Aussi les ouvriers menuisiers, charpentiers, serruriers, tourneurs, mécaniciens, sont-ils obligés d'employer à peu près le quart de leur temps à passer leurs outils sur les pierres à aiguiser ou sur les meules. Pendant ce délai, l'ouvrage n'avance pas; et, sans être restés inactifs, cent ouvriers n'ont pas produit plus que n'auraient fait soixante et quinze ouvriers armés d'outils en bon acier. Par ce seul fait, la dépense en main-d'œuvre est augmentée de 25 pour 100, et la production a lieu dans des conditions défavorables.

[1] La *Biographie universelle et portative des contemporains* orthographie ce nom: Magnier-Grandprez; Quérard aurait donc tort de le présenter comme le fils probable du précédent.

Dans les grandes villes, et à Paris surtout, la vie est assez chère pour les ouvriers; les salaires sont plus élevés et la main-d'œuvre par conséquent plus dispendieuse qu'ailleurs. Ces désavantages sont compensés par une plus grande habileté chez les travailleurs; la fabrication porte alors essentiellement sur ce qui exige le plus de soin et une main plus exercée. Ces ouvriers habiles entreprennent souvent la fabrication pour leur propre compte, les industries sont fractionnées, et, dans ce cas, le prix de la main-d'œuvre vient souvent se confondre avec le profit de l'entrepreneur d'industrie. H. S.

MAIN DE SAINTE-CHRISTINE.

La politique réduite à un seul principe et mise à la portée de tout le monde, abrégé suivi d'un projet d'impôt applicable à tous les pays. Paris, impr. de Scherff, 1814, br. in-8°.

D'un impôt nouveau nommé l'impôt emprunt, et du crédit public. Paris, Scherff, 1816, br. in-4°.

MAITRISES ET JURANDES. Voyez Corporations.

MAJORAT. Voyez Substitutions.

MALCHUS (Charles-Aug., baron de), financier allemand, né à Manheim le 27 septembre 1770. Il occupait les fonctions de *conseiller de guerre et des domaines* à Hildesheim au moment de la création du royaume de Westphalie en 1807. Il entra dans le service du nouveau gouvernement, devint conseiller d'État et successivement directeur général des contributions en 1811, ministre des finances, et, en 1813, ministre de l'intérieur. Après la dissolution du royaume de Westphalie, son administration ayant été attaquée, il la défendit en publiant un livre sur l'*Administration du royaume de Westphalie* (Stuttgart, 1814). En 1817, le roi de Wurtemberg le mit à la tête des finances de l'État; mais s'étant fait des ennemis par quelques innovations dans l'administration, il dut donner sa démission dès 1818. Il se retira à Heidelberg, où il s'occupa de sciences jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 24 octobre 1840.

Voici ses principaux ouvragrs:

Politik der innern Staatsverwaltung. — (*Principes de l'administration intérieure*). Heidelberg, 1823, 3 vol. in-8°.

Il s'agit de l'administration des intérêts économiques du pays.

Statistik und Staatenkunde. — (*De la statistique*, etc.), Stuttgart, 1826, in-8°.

Handbuch der Finanzwissenschaft und der Finanzverwaltung. — (*Manuel de la science et de l'administration financières*). Stuttgart, 1830, 2 vol. in-8°.

Outre les matières indiquées par le titre de cet ouvrage, on y trouve une statistique comparative des divers pays de l'Europe. Ce manuel est souvent cité.

Die Sparkassen in Europa. — (*Les caisses d'épargne en Europe*). Stuttgart, 1838, in-8°.

Parmi les autres ouvrages de l'auteur, nous mentionnerons: *De l'organisation des autorités administratives*, et son excellente *Géographie militaire*.

MALESHERBES (Chrétien-Guillaume de Lamoignon de), ministre et dernier conseiller de Louis XVI, né à Paris le 6 décembre 1721. D'une ancienne famille de magistrature, il suivit la même carrière et succéda à son père, en 1750, dans la présidence de la cour des aides. Chargé en même temps de la direction de la librairie, il s'acquitta de ces fonctions délicates à la satisfaction des auteurs. Si l'on en croit Delisle de Sales, « il prenait lui-même la peine d'indiquer aux philosophes les moyens d'éluder la rigueur des lois. » Lors de la suppression des parlements, Malesherbes se rangea du côté de ces cours judiciaires, dont il défendit les prérogatives avec tant de vigueur, que la cour des aides fut également supprimée, et son président exilé dans ses terres. En 1774, les cours souveraines furent rétablies, et Malesherbes reprit la présidence de la cour des aides. En 1775, il entra au ministère en même temps que Turgot, dont il avait adopté les idées, et dont il voulut partager la disgrâce (en 1776), malgré les efforts que le roi fit pour le retenir. Il vécut dans la retraite jusqu'en 1787, où il devint une seconde fois ministre, sans jouir en réalité du pouvoir. Il se retira donc de nouveau de la scène politique, et n'y reparut qu'à la fin de 1792 pour défendre Louis XVI devant la Convention. Malesherbes avait joué un rôle trop important pour qu'il ait pu espérer vivre dans l'obscurité et se faire oublier. Dès 1793, il fut arrêté ainsi que toute sa famille, et le 22 avril 1794 il mourut sur l'échafaud, après y avoir vu mourir sa fille et ses petits-enfants.

Malesherbes a beaucoup écrit, mais il n'a guère fait imprimer. Il a publié des mémoires politiques, agricoles, d'histoire naturelle, etc., et le suivant:

Mémoire sur les moyens d'accélérer les progrès de l'économie rurale en France, etc. 1790, in-8°.

MALISSET (J.-B.-Ant.), né à Paris en 1751.

Tranquillité sur les subsistances, ou moyens pour parer, dans tous les temps, à la cherté des grains en France. Paris, Née de la Rochelle, 1789, br. in-8°.

La boussole des spéculateurs, contenant un traité complet et méthodique de la science du commerce et des connaissances les plus utiles aux diverses classes de la société, t. I et II. Paris, Obrée, an XI (1803), 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage devait avoir neuf volumes; les deux premiers seuls ont paru.

MALLET (Paul-Henri), né à Genève en 1730, mort dans cette ville le 8 février 1807. Paul-Henri Mallet a été d'abord professeur à Copenhague et l'un des précepteurs du prince héréditaire, depuis roi de Danemark; ensuite professeur d'histoire à l'académie de Genève, membre du conseil des deux cents, associé de l'académie des inscriptions de l'Institut de

France, etc. Il a publié un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire, notamment le suivant :

De la ligue hanséatique, de son origine, ses progrès, sa puissance et sa constitution politique, jusqu'à son déclin au XVI*e siècle.* Genève, G.-Z. Manget, 1805, 1 vol. in-8°.

« Très-bon résumé à consulter. Les véritables causes de la prospérité et de la décadence de l'union hanséatique n'y sont pas développées d'une manière complète ; mais l'ouvrage renferme des aperçus très-ingénieux. » (Bl.)

MALLET et non ***MALET*** (Jean-Roland), premier commis des finances. On ignore la date et le lieu de sa naissance. On sait seulement qu'il a passé plus de trente années dans les bureaux du ministère des finances, et que, sur la demande de Desmarets, qui était ministre ou plutôt contrôleur général des finances de 1708 à 1715, il composa un ouvrage historique sur les finances, de beaucoup de mérite. Ce mérite, du reste, fut reconnu par son chef, qui en rendit un compte tellement favorable au roi (Louis XIV), que celui-ci accorda à l'auteur une pension de dix mille livres, qu'il toucha jusqu'à sa mort. Mallet mourut le 12 avril 1736. La faveur de Desmarets lui avait valu un fauteuil à l'Académie française.

Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII, et soixante-cinq années du règne de Louis XIV ; avec des recherches sur l'origine des impôts, sur les revenus et dépenses de nos rois, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIV, et différents mémoires sur le numéraire et sa valeur sous les trois règnes ci-dessus. Paris, 1720 [1].

« Les *Comptes rendus* sont le produit des investigations et des travaux d'un homme qui a passé trente années comme chef de son administration ; ils sont consultés souvent et avec fruit, copiés et rarement nommés par des financiers qui veulent se parer d'érudition. » (Eckard, dans la *Biogr. univ.*)

MALO DE LUQUE (Édouard).

Historia politica de los establecimientos ultramarinos de las naciones europeas.—(*Histoire politique des établissements d'outre-mer des nations européennes*). Madrid, 1784-86, 5 vol. in-8°.

« Ouvrage de mérite calqué sur l'*Histoire philosophique* de l'abbé Raynal sur le même sujet. L'auteur l'a enrichi de faits nombreux et précieux inconnus au premier, qu'il avait extraits des bibliothèques et archives espagnoles. »
(Don Salvador Costanzo, *Clave de los Economistas*, 1850.)

MALOUET (le baron Pierre-Victor) naquit à Riom en 1740. En 1763 il entra dans la marine, et c'est pendant son long séjour à Saint-Domingue qu'il réunit la plupart des matériaux pour son ouvrage sur les colonies. Après avoir passé environ douze ans en Amérique, il rentra en France vers 1779, et fut nommé l'année suivante intendant de la marine à Toulon. Élu député aux états généraux par le bailliage de Riom, Malouet devint l'un des chefs de la droite. Il échappa comme par miracle aux massacres de septembre (1792), se réfugia en Angleterre, et ne rentra en France qu'en 1801. Il fut bientôt chargé de diriger les travaux du port d'Anvers, et devint successivement préfet maritime, maître des requêtes et conseiller d'État. En 1814, lors de la restauration, Malouet fut nommé ministre de la marine ; mais il mourut le 7 septembre de la même année.

Mémoire sur l'esclavage des nègres, dans lequel on discute les motifs proposés pour leur affranchissement, ceux qui s'y opposent, et les moyens praticables pour améliorer leur sort. Paris et Neuchâtel, 1788, in-8°.

Mémoires sur l'administration du département de la marine. 1790, 4 vol. in-8°.

« Publication d'un mérite très-inégal dans ses diverses parties. » (M. C.)

Examen de cette question : Quel sera pour les colonies de l'Amérique le résultat de la révolution française, de la guerre qui en est la suite, et de la paix qui doit la terminer ? Nouvelle édition. Paris, 1796, in-8°.

La première édition parut à Londres.

Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies, et notamment sur la Guyane française et hollandaise. Paris, Baudouin, an X (1802), 5 vol. in-8°.

Considérations historiques sur l'empire des mers chez les anciens et les modernes. Anvers, 1810, in-8°.

« Pamphlet économique contre l'Angleterre. Ouvrage déplorable d'un homme de beaucoup d'esprit. » (Bl.)

MALTHUS (Thomas-Robert), né à Rookery, près de Dorking, dans le comté de Surrey, en Angleterre, le 14 février 1766, mort à Bath, le 29 décembre 1834. Le père, Daniel Malthus, était dans l'aisance ; mais devant laisser sa fortune à son fils aîné, il fit entrer Thomas-Robert dans la carrière ecclésiastique. Il le confia d'abord à Richard Graves, auteur du *Don Quichotte spirituel*, puis il l'envoya à l'académie de Warrington, dans le Lancashire ; mais cet établissement n'ayant pu se soutenir, il lui fit terminer ses études avec Gilbert de Wakefield, qui jouissait d'une grande réputation en Angleterre. A l'âge de dix-huit ans, le jeune Malthus entra au collége de Jésus, à Cambridge ; il y prit ses grades en 1788, devint membre de la société, et l'année suivante il entra dans les ordres. Après être demeuré quelque temps au sein de sa famille, il desservit une cure du voisinage.

C'était une époque où les esprits étaient en grande fermentation en Europe, par suite du mouvement philosophique et des événements de la révolution française. Publiciste déjà très-connu, William Godwin venait de faire paraître son livre sur la justice politique (voyez Godwin), dans lequel il établissait que le mal moral et les diverses calamités du genre humain n'avaient pas d'autres sources que les vices des gouvernements, et il proposait l'établissement de l'égalité des conditions capable de prévenir les effets des mauvaises institutions politiques. Cet ouvrage eut en Angleterre des adversaires et des partisans au nombre desquels se trouva Daniel Malthus. Thomas-Robert, son fils, au contraire, avait appris dans l'étude de l'histoire et de l'économie politique (Smith avait publié son livre en 1776, et David Hume, qui avait été reçu dans la famille avec

[1] C'est à tort que Quérard l'indique comme un ouvrage posthume. Il ne connaissait que l'édition de 1789. Réimprimé par ordre de Necker, avec une préface de L.-V. Thierry. Paris, Buisson, 1789, 1 vol. in-4°.

J.-J. Rousseau, avait publié ses *Essais*) que, si les gouvernements défectueux contribuent à rendre les hommes vicieux et misérables, l'ignorance et la dégradation des classes inférieures concourent puissamment de leur côté, soit à former, soit à maintenir les mauvais gouvernements. Malthus était donc bien loin de se faire illusion sur les résultats qu'on pouvait attendre des réformes politiques.

Godwin publiait, en 1797, un recueil appelé *the Inquirer*, composé d'une série d'essais sur l'éducation, les mœurs, la littérature. Un de ces essais, sur *la prodigalité et l'avarice*, fit prendre la plume à Malthus, qui était alors dans la force de l'âge, et il répondit par un *Essai sur le principe de population*, qu'il publia sans nom d'auteur, et qu'on doit considérer moins comme une première édition que comme une préparation au célèbre ouvrage imprimé cinq ans après.

Malthus combattit les écrivains aux yeux desquels la perfectibilité des hommes et des institutions politiques et sociales était sans limites, et il réduisit presque à rien l'influence des mauvais gouvernements ; il défendit la propriété et combattit les divers systèmes socialistes qui s'étaient déjà produits ; il montra que les sociétés n'avaient jamais rencontré que deux obstacles à leur accroissement, le Vice et la Misère ; et il signala comme principale cause de ces obstacles la multiplication trop rapide des populations relativement à leurs subsistances.

Ce livre, qui heurtait de front toutes les utopies et les systèmes imaginés pour le bonheur du genre humain par des écrivains populaires, et qui montrait les phénomènes sociaux sous un jour nouveau, fut attaqué et défendu avec vivacité, comme l'avait été celui de Godwin. Ce fut pour Malthus une raison d'approfondir de nouveau son sujet. Il s'était d'abord servi des ouvrages de Hume, de Wallace, de Smith, de Price. Il rechercha quelle influence le principe de population qu'il venait de mettre en lumière avait exercée sur les nations aux diverses époques de l'histoire ; puis il voulut ajouter aux leçons du passé celles du temps présent, et il se mit à parcourir une partie de l'Europe.

Au printemps de 1799, il partit d'Angleterre avec trois autres membres du collége de Jésus, de Cambridge, parmi lesquels se trouvait Daniel Clark, connu par ses voyages dans diverses contrées de l'Europe, et il visita le Danemark, la Suède, et une partie de la Russie ; plus tard il visita la Suisse et la Savoie. Le résultat de ses voyages fut la publication de la deuxième édition de l'*Essai sur le principe de population* en 1803, qui souleva davantage encore les attaques auxquelles la première avait donné lieu. Dans cet ouvrage, qui procédait du premier, mais qui était nouveau sous beaucoup de rapports, Malthus complétait ses idées par de plus longs développements et par l'exposé de faits nombreux empruntés à l'histoire et à la situation de différents pays ; il appliquait ses observations à des institutions qu'on avait toujours considérées comme bienfaisantes, et indiquait les dangers d'une philanthropie inintelligente ; il démontrait aux classes ouvrières que le meilleur moyen d'élever d'une manière durable le taux des salaires était de mettre dans le mariage une grande circonspection, etc. Nous ne donnons ici qu'un aperçu très-sommaire de ses idées, qui seront plus complétement exposées à l'article Population.

Une année après la publication de son ouvrage, Malthus fut nommé professeur d'histoire et d'économie politique au collége de la Compagnie des Indes orientales, à Ailesbury, aux environs de Londres ; c'est aussi à la même époque qu'il se maria. Il remplit pendant trente ans ces fonctions et celles de ministre de l'Évangile ; et c'est pendant cette période de sa vie qu'il remit trois fois encore la main à son célèbre ouvrage, qu'il médita sur les questions qu'embrasse la science, et qu'il fut conduit à publier ses autres écrits : sur les lois céréales (1814 et 1815), sur la rente (1815), sur les principes de l'économie politique (1819), sur les définitions en économie politique (1827), etc.

Malgré son titre, le livre sur les Principes n'est point un traité complet, mais seulement une collection de dissertations relatives à des questions sur lesquelles il avait plus spécialement fixé son attention, et qu'il discutait particulièrement avec Ricardo et J.-B. Say. (Voyez ci-dessous à la *bibliographie*.) Il s'attache surtout à établir dans ce livre combien il est important de ne pas trop tôt ériger en principes généraux des observations partielles, et de vérifier les lois générales par l'examen rigoureux des faits. Il concluait aussi que ce qui est rigoureusement vrai en principe est loin d'être toujours complétement applicable, et que, dans l'état imparfait des sociétés, il faut savoir sacrifier dans une certaine mesure la vérité à des besoins d'ordre et de prudence. Ce livre est loin d'avoir eu le même retentissement que celui sur la population ; cela tient d'abord à la nature du sujet, et aussi, selon nous, à l'infériorité relative de l'ouvrage. Mais c'est assez pour la gloire d'un homme d'avoir trouvé une loi fondamentale et de l'avoir mise en lumière par de si remarquables recherches et de si profondes observations. Les dissertations de Malthus auront néanmoins beaucoup contribué à l'élucidation de plusieurs principes, et notamment à celui de la rente, auquel Ricardo a attaché son nom. Ce dernier dit dans la préface de ses *Principes* : « En 1815, la véritable doctrine de la rente fut publiée une première fois par M. Malthus, dans un écrit intitulé : *Recherches*, etc. (Voyez plus loin), et par un membre du collége de l'université d'Oxford, dans son *Essai sur l'emploi*

du capital en agriculture » (le docteur West). M Mac Culloch a en outre signalé la même doctrine dans un écrit sur le *commerce des blés*, publié en 1777 par Anderson. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher la filiation de la théorie de la rente à cette époque; nous constatons seulement le cas que Ricardo faisait de cette partie des travaux de Malthus, et aussi la modestie avec laquelle il soumettait ses propres idées au public.

Ce qui distingue Malthus, c'est l'amour de la vérité. « Cet amour de la vérité, a dit Ch. Comte, qui ne se démentit jamais, fit naître et développer chez lui les vertus privées qui le distinguaient : la justice, la prudence, la tempérance, la simplicité.

« Il était d'un caractère doux. Il avait sur ses passions un si grand empire, il était si indulgent pour les autres, que les personnes qui ont vécu près de lui pendant près de cinquante années, assurent qu'elles l'ont à peine vu troublé, jamais en colère, jamais exalté, jamais abattu. Aucun mot dur, aucune expression peu charitable ne s'échappait jamais de ses lèvres contre personne; et, quoiqu'il fût plus en butte aux injustices et aux calomnies qu'aucun écrivain de son temps, et peut-être d'aucun autre, on l'entendit rarement se plaindre de ce genre d'attaques, et jamais il n'usa de représailles. Il était très-sensible à l'approbation des hommes éclairés et sages; il mettait un grand prix à la considération publique. Mais les outrages non mérités le touchaient peu : tant il était convaincu de la vérité de ses principes et de la pureté de ses vues; tant il était préparé aux contradictions et même à la répugnance que ses doctrines devaient inspirer dans un certain monde. Sa conversation se portait naturellement sur les sujets qui touchent au bien-être de la société, et dont il avait fait l'objet d'une étude particulière; il était alors attentif, sérieux, facile à émouvoir. Il annonçait son opinion d'une manière si claire, si intelligible, qu'on voyait aisément qu'elle était le résultat d'une réflexion profonde. Du reste, il était naturellement gai et enjoué, et aussi prêt à prendre part aux plaisirs innocents de la jeunesse qu'à l'encourager ou à la diriger dans ses études.

« Il était au nombre des partisans les plus zélés de la réforme parlementaire, et désirait de voir le gouvernement s'engager dans une voie de progrès... Fidèle à ses opinions politiques, dans le temps où elles étaient loin de mener à la fortune, il ne s'en est pas fait un titre à la faveur lorsqu'elles ont triomphé; il n'a pas eu la pensée de faire de la science le marchepied de l'ambition. Quand ses principes sont devenus le fondement de la loi qui reformait la législation sur les pauvres, les calomnies et les injures des ennemis de la réforme ne lui ont pas manqué. Ses adversaires ont tenté de faire tomber sur lui la responsabilité des vices qu'ils signalaient dans la mesure du gouvernement; de leur côté, les partisans de cette mesure lui ont prodigué les éloges dans les discussions auxquelles elle a donné lieu au sein du parlement; mais là se sont arrêtées la reconnaissance des amis politiques et la munificence nationale. Je dois ajouter qu'on ne l'a vu se plaindre ni des injures des premiers, ni de la négligence des seconds. »

Charles Comte parle ici de la réforme des lois sur les pauvres. Malgré les exagérations pour et contre de l'esprit de parti, le livre de Malthus frappa vivement tous les hommes doués d'un esprit juste, qui désiraient sincèrement améliorer le sort des masses, et appela leur attention sur le danger de la loi des pauvres; des propositions de réformes furent faites à diverses époques, et notamment en 1817, par M. Samuel Withbread, en 1821 par M. J. Scarlett, savant jurisconsulte; mais ce ne fut qu'en 1834 que le parlement se décida à modifier la législation, après une enquête célèbre qui confirma la plupart des vérités que Malthus avait proclamées. (Voyez TAXE DES PAUVRES.)

Ce dut être une grande joie pour l'illustre économiste que de voir les pouvoirs publics de son pays s'inspirer de celle de ses opinions qui lui avait valu le plus de violentes attaques. Malthus était alors dans sa soixante-septième année, et jouissait en apparence d'une très-bonne santé. Mais vers le milieu de décembre 1834, comme il arrivait de Londres à Bath, pour passer les fêtes de Noël avec ses enfants dans la maison de son beau-père, il se sentit indisposé; une maladie du cœur se déclara, et il mourut le 29 du même mois [1].

Malthus avait été élu associé de l'Académie des sciences morales et politiques, aussitôt après la reconstitution de cette académie en 1833. Il fut un des fondateurs du *Political economy club* et un de ses membres les plus actifs. Voyez ÉCONOMIE POLITIQUE (Société d').

Malthus est un des écrivains dont les idées ont été le plus travesties. Nous n'avons pu que les indiquer ici très-sommairement; elles seront plus amplement développées à l'article POPULATION.

JOSEPH GARNIER.

An essay on the principles of population, as it affects the future improvement of society, by the rev. T.-R. Malthus. — (*Essai sur le principe de population, comment il affecte la future amélioration de la société*). Londres, 1798, 1 vol. in-8°, anonyme; 2e édition, 1803, 2 vol.; 4e édition, 1807; 5e édition, 1817; 6e édition, Londres, 1826, 2 vol. in-8°.

Quatre éditions de la traduction française de cet ouvrage ont été successivement publiées sous des titres un peu différents :

1° *Essai sur le principe de population, ou recherches sur l'influence de ce principe sur le bonheur de l'espèce humaine dans les temps anciens et modernes, suivi des moyens propres à adoucir les maux dont ce même principe est la cause, et du tableau des espérances que l'on peut concevoir à ce sujet*. Traduit de l'anglais par P. Prevost, professeur de physique à Genève. Genève et Paris, J.-J. Paschoud, 1809, 3 vol. in-8°.

2° *Recherche sur le principe de population, ou exposé des effets passés et présents de l'action de cette cause sur le bonheur du genre humain; suivi de quelques recherches relatives à l'espérance de guérir ou d'adoucir les maux qu'elle entraîne*. Traduit de l'anglais sur la 5e édition, par P. Prevost et Guill. Prevost; seconde édition française, Genève et Paris, Paschoud, 1823, 4 vol. in-8°.

Cette édition était revue et augmentée d'après la 5e édition originale publiée en 1817 par l'auteur.

3° *Essai sur le principe de population*, par Malthus. Traduit de l'anglais par MM. Pierre et Guillaume Prevost (de Genève), précédé d'une introduction par P. Rossi, et d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Charles Comte, avec les notes des traducteurs, et de nouvelles notes par M. Joseph Garnier. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. grand in 8°, formant le septième volume de la *Collection des principaux Économistes*.

4° *Le même*. 2e édition, 1852, augmentée d'un avant-propos, par M. Joseph Garnier, touchant les injustes reproches adressés à Malthus, sur son passage le plus critiqué, sur les monstruosités dont il n'est pas solidaire (Marcus, etc.); sur les remèdes proposés contre l'excès de population par les écoles socialistes; sur les appréciations de MM. Blanqui, Villeneuve-Bargemont, Carey, Frédéric Bastiat.

L'ouvrage est divisé en cinq livres. Dans les deux premiers, l'auteur expose comment ont agi les obstacles qui ont empêché l'accroissement de la population chez les peuples anciens et modernes. Cette première partie de son ouvrage est un excellent travail de statistique et d'histoire; Malthus y est remarquable par l'étendue de ses vues, par la facilité avec laquelle il discute les documents numériques qu'il a à sa disposition, par la clarté des conséquences qu'il en déduit, par la portée des problèmes qu'il pose aux statisticiens modernes, et par la nouveauté des aperçus qu'il ouvre aux historiens. Dans la troisième, il examine les diverses théories sociales proposées de son temps, et analogues à celles que nous avons vues surgir depuis, ainsi que divers systèmes économiques touchant l'agriculture et le commerce des grains. Dans la quatrième, il expose son opinion sur la contrainte morale, la charité, la taxe des pauvres; il analyse et combat divers plans pour améliorer le sort de ces derniers. Dans un appendice, il résume ses idées, réfute de nouvelles objections et de nouvelles théories, notamment celle du droit des pauvres à être nourris; et il établit que la doctrine de la contrainte morale, loin de contredire les lois de la nature, tend à obtenir une population saine et vigoureuse, et un accroissement qui n'entraîne pas le vice et la misère.

An investigation of the cause of the present high price of provisions, by the author of the Essay on the principle of population — (*Recherche sur la cause de l'élévation actuelle du prix des vivres*). Sans nom d'auteur. Londres, 1800, in-8°.

A Letter to Mr. Withbread on his proposed bill for the amendment of the poor laws. — (*Lettre à M. Withbread sur son bill proposé pour l'amendement des lois sur les pauvres*). 1817.

Observations on the effects of corn laws. — (*Observations sur les effets des lois céréales*). 1814.

Grounds of an opinion on the policy of restraining the importation of foreign corn, intended as an appendice to Observations on the corn laws — (*Fondements d'une opinion sur la politique qui consiste à restreindre l'importation des céréales étrangères, servant d'appendice aux Observations sur les lois céréales*). 1815.

Ces deux brochures provoquèrent des écrits sur la même matière, de la part d'Horner et de Ricardo.

Malthus a consacré à ce sujet le chapitre XII du livre III de son *Essai sur le principe de population*. Il y fait ressortir les avantages et les inconvénients des entraves mises à l'importation, et conclut, quoique un peu timidement, à la liberté.

An inquiry into the nature and progress of rent and the principles by which it is regulated — (*Recherches sur la nature et les progrès de la rente, et les principes par lesquels elle est réglée*). Londres, 1815, in-8°.

Malthus a repris ce sujet dans ses *Principes d'Économie politique*. (Voyez plus bas.)

Statement respecting the East India college, with an appeal to facts, etc. — (*Exposé relatif au collége des Indes orientales, avec un appel aux faits*). 1817.

The principles of political economy considered with a view to their pratical application — (*Principes d'Économie politique considérés sous le rapport de leur application pratique*). Londres, 1820, 1 vol. in-8°; 2e édition considérablement augmentée, avec une vie de l'auteur, par le docteur Otter, évêque de Chichester, Londres, 1836, 1 volume in-8°. C'est par erreur que Ch. Comte a indiqué dans sa notice une édition de 1822.

M F.-S. Constancio en a donné une traduction française sous le titre ci-dessus, avec des notes; Paris, Aillaud, 1820, 2 vol. in-8°. Cette traduction, revue et annotée par M. Maurice Monjean, a été reproduite dans le tome VIII de la *Collection des principaux Économistes*. L'auteur traite, dans cet ouvrage, les diverses définitions de la richesse et du travail, de la mesure de la valeur, de la rente de la terre, des salaires, des profits du capital, de la distinction entre la richesse et la valeur, des progrès de la richesse. (Voir, sur cette édition, le rapport fait à l'Académie des sciences morales, par M. Passy, *Journal des Économistes*, t. XVII, p. 408.)

Measure of value stated and illustrated, with an explication of it to the alteration in the value of the English currency. 1790. Londres, 1823, in-12.

Definitions in political economy. — (*Définitions en Économie politique*). Londres, 1827, 1 vol. in-8°.

Cet écrit a été traduit pour la première fois par Alcide Fonteyraud et accompagné de notes explicatives et critiques par M. Monjean, dans la *Collection des principaux Économistes*, tome VIII, à la suite des *Principes d'Économie politique* du même auteur (voyez ci-dessus). Il y remplit 124 pages.

L'auteur y pose des règles pour la définition et l'usage des termes en Économie politique; il discute ensuite la définition de la richesse par les économistes français du XVIIIe siècle, les termes employés par Adam Smith, la définition de l'utilité par J.-B. Say, les termes employés par Ricardo, Mill, Mac Culloch et Samuel Bailey. Il propose ensuite différentes définitions de mots.

Malthus a en outre inséré des articles dans les *Transactions de la Société royale de littérature*, dans la *Revue d'Edimbourg* et la *Quarterly Review*. Il y a également de lui, dans le *Supplément de l'Encyclopédie britannique*, un long travail intitulé : *Considérations générales sur le principe de population* (1830).

Deux notices sur la vie et les travaux de Malthus ont été écrites, l'une en anglais par M. Otter, archevêque de Chichester et ami de Malthus, dans la deuxième édition des *Principes d'Économie politique*; une autre, lue par M. Charles Comte à l'Académie des sciences morales, en 1836, et reproduite dans les deux éditions de la *Collection des principaux Économistes*. JPH G.

MALVAUX (l'abbé).

Les moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux, tirés des Mémoires présentés à l'Académie de Châlons-sur-Marne. Nouvelle édition, augmentée. Châlons, Seneuse, 1780, in-8°.

« Excellent livre, bien supérieur encore à tous les essais tentés de nos jours. Le style en est un peu déclamatoire; mais l'ouvrage est rempli de vues ingénieuses et de faits spécieux qu'on ne saurait trop méditer. » (BL.)

MANDAT. Voyez LETTRE DE CHANGE.

MANDATS TERRITORIAUX. Après la destruction solennelle, sur la place Vendôme, le 19 février 1796, de tous les objets qui avaient servi à la fabrication des assignats, les besoins du trésor ramenèrent le directoire exécutif à la création d'un nouveau papier-monnaie. La loi du 28 ventôse an IV

[1] Chez M. Eckersall, son beau-père. Charles Comte disait en 1836 que Malthus a laissé deux enfants, un fils et une fille, et que sa femme lui survivait. Depuis, M. Cherbuliez a écrit (*Journal des Économistes*, t. XXV, p. 135, 1850) que Malthus était venu un soir chez M. de Sismondi, à Genève, suivi de sa famille composée de onze filles; et quelques personnes ont vu dans ce fait une contradiction flagrante avec la doctrine de l'*Essai sur le principe de population*. Sans raisonner ici sur cette contradiction (voy. POPULATION), nous ferons remarquer qu'il doit y avoir eu erreur de la part de M. Cherbuliez; les onze personnes dont il est ici question pouvaient être de la famille de Malthus, sans être ses filles.

(18 mars 1796) ordonna en même temps la mise en vente des domaines nationaux par voie de soumission sur une estimation préalable de vingt fois la rente et l'émission de 2 milliards 400 millions en papier. On donna à ces nouveaux titres le nom de « mandats territoriaux, » et le cours forcé, en déclarant que les assignats restant en circulation seraient échangés contre ce papier-monnaie sur le pied de trente capitaux pour un. Les mandats devaient être reçus au pair des valeurs métalliques.

Si cette loi violente avait pu être exécutée, elle aurait ramené, par l'extinction des assignats, le papier-monnaie à un cours peu éloigné du pair. Mais le gouvernement de ce temps ne jouissant d'aucun crédit et n'ayant aucune puissance d'exécution, les mandats territoriaux, discrédités avant même qu'ils eussent été fabriqués, ne furent cotés qu'à 18 francs pour 100 francs, le 22 germinal an IV (11 avril 1796), jour de leur première émission.

Alors, pour éviter que les domaines nationaux fussent donnés presque pour rien, on fit une loi portant que les mandats territoriaux ne seraient reçus qu'au cours du jour pour un quart du prix d'acquisition, puis une autre loi portant que ce quart serait reçu en numéraire seulement.

Il devenait évident que les mandats territoriaux ne tarderaient pas à n'avoir plus ni cours ni valeur, d'autant plus que les émissions étaient exagérées en raison même de l'avilissement de ce papier. Le 24 fructidor (10 septembre), la somme entière de 2 milliards 400 millions se trouvait émise, et le cours des mandats était tombé à 5 francs pour 100. On n'avait échangé que pour 350 millions d'assignats. Le 16 pluviôse (4 février 1797), une nouvelle loi déclarait que les mandats cesseraient d'avoir cours forcé et ne seraient plus admis qu'en payement des contributions arriérées, et seulement jusqu'au 1er germinal suivant. Ils avaient, en tout, duré dix mois. (Voy. ASSIGNATS, PAPIER-MONNAIE.)

MANDIX (JACOB), né à Copenhague en 1758, mort en 1831. A été employé supérieur dans les ministères de l'intérieur et des finances.

Haandbog i den danske Landvæsensret. — (*Manuel du droit rural danois*). Copenhague, 1800, 4 vol.; 2e édition, 1815, supplément, 1823.

La législation danoise relative à l'agriculture diffère de celle de tous les autres pays de l'Europe. Elle est très-remarquable au point de vue économique.

Vom det danske Kammervæsen. — (*Des finances danoises*) Copenhague, 1820.

MANSION (HIPPOLYTE).

Essai sur l'extinction de la mendicité en France, ou Recherches sur les mesures employées successivement en France pour extirper la mendicité. Paris, 1829, in-18.

MANUFACTURES. Voyez INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

MARAIS SALINS. Voyez SEL.

MARBEAU (F.), né à Brive (Corrèze) en 1798, ancien avoué à Paris, inspecteur des écoles primaires, puis adjoint au maire du 1er arrondissement de Paris, membre du conseil supérieur des prisons. M. Marbeau s'est surtout fait connaître par la fondation d'une institution de bienfaisance à laquelle on a donné le nom de *crèches*.

Politique des intérêts, ou Essai sur les moyens d'améliorer le sort des travailleurs, par un travailleur devenu propriétaire. Paris, Mame, Paulin, 1834, 1 vol. in 8o.

Études sur l'Économie sociale. Paris, comptoir des imprimeurs unis, 1844, 1 vol. in-8o.

Voyez *Journ. des Écon.*, t. VIII, p. 187.

Des crèches, ou Moyen de diminuer la misère en augmentant la population. 4e édition. Paris, imprimeurs unis, 1846, br. in-18.

A été jugé par l'Académie française digne d'un prix Montyon de 3,000 francs.

Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier. Paris. imprimeurs unis, 1848, br. in-18.

Voyez *Journ. des Écon.*, t. XIX, p. 306.

De l'indigence et des secours Paris, Comon, 1850, br. in-18.

M. Marbeau a publié encore divers mémoires sur des questions de paupérisme, par exemple : *Le travail et l'assistance* (*Journ. des Écon.*, t. XXII, p. 85), etc.

MARCANDIER, conseiller à l'élection de Bourges.

Question importante sur l'agriculture et le commerce. 1766, in-12.

MARCET (Mme). Fille unique de M. Haldimand, négociant suisse établi à Londres, elle épousa le docteur Alexandre Marcet, de Genève, qui s'est fait connaître par ses ouvrages, et auquel elle a survécu (le docteur Marcet, né en 1770, est mort en 1822). Mme Marcet a composé en anglais les *Entretiens sur la chimie, la physique et l'Économie politique*, qui ont eu de nombreuses éditions. J.-B. Say disait d'elle : « C'est la seule femme qui ait écrit sur l'Économie politique, et elle s'y est montrée supérieure à beaucoup d'hommes. » Mlle H. Martineau n'avait pas encore publié à cette époque ses *Contes sur l'Économie politique*; néanmoins ces derniers n'ont pas rendu inutile le livre de Mme Marcet, que M. Mac Culloch continue à considérer comme la meilleure introduction à l'étude de la science économique.

Conversations on political Economy, in which the elements of that science are familiarly explained. Londres, 1re édition, 1817, 1 vol. in-8o. Très-souvent réimprimé depuis.

La traduction a paru sous les titres suivants :

Conversations sur l'Économie politique, dans lesquelles on expose d'une manière familière les éléments de cette science, etc. Trad. par G. Prevost, neveu de l'auteur. Genève et Paris, Paschoud, 1re édition, 1817, 1 vol. in-8o.

Contrefait sous ce titre :

Entretiens sur l'Économie politique, ou éléments d'Économie politique dégagée de ses abstractions, d'après Adam Smith, Say, Malthus, Mill, etc. Paris, Boulland et comp., 1825, 1 vol. in-12.

On attribue à madame Marcet un autre ouvrage élémentaire d'Économie politique, intitulé :

John Hopkin's notions on political Economy. — (*Notions de John Hopkin sur l'Économie politique*). Trad. par madame Cherbuliez. Paris, in-8o.

« C'est un petit manuel de l'Économie politique, sous une forme simple et familière, digne aussi d'intérêt par la netteté qui n'exclut pas la profondeur. » (BL.)

MARCHAND (P.-A.), docteur en médecine à Alençon, mort dans cette ville en 1846.

Du paupérisme. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. in-8o.

« Frappé de l'usage pernicieux que fait trop souvent la classe ouvrière de sa liberté naturelle et civile, l'auteur demande qu'on place les *prolétaires* (et par ce mot il entend tous ceux qui ne jouissent pas d'un revenu assez certain pour être à tout jamais à l'abri de l'indigence) *hors du droit commun*; il veut qu'on les soumette à un régime forcé d'incorporation, dans le but de les moraliser en plaçant même leur vie intime sous une surveillance perpétuelle et à peu près de la même nature que celle qui est exercée par un père sur la conduite de ses enfants. »
(EUG. DAIRE. V. *Journ. des Écon.*, t. XIII, p. 212.)

MARCHAND. Le caractère des services que rend le marchand, et en échange desquels il recueille un profit, a été nettement indiqué au mot COMMERCE; on nous pardonnera cependant, tout en renvoyant à l'article principal, d'insister encore sur la nature de ces services, parce que c'est très-tardivement qu'on est arrivé à en reconnaître la portée. Pendant longtemps les commerçants ont été considérés comme des intermédiaires parasites, n'ajoutant aucune valeur à des produits qu'ils revendaient tels qu'ils les avaient achetés. On a cependant fini par reconnaître que le transport du lieu de production au lieu de consommation ajoutait une valeur nouvelle aux choses, et était un véritable service qui méritait salaire. Il a fallu pousser l'analyse plus loin encore pour reconnaître qu'un marchand rend un service du même genre lorsqu'il emploie ses capitaux, son temps et sa capacité à réunir un assortiment complet de marchandises dans un magasin, où elles sont offertes au choix des consommateurs et fractionnées suivant leurs convenances. Le marchand épargne ainsi à chacun les pas et les démarches qu'il faudrait faire pour aller trouver dans les fabriques, ou au moins dans les magasins de gros, les objets dont on a besoin; il affranchit surtout le consommateur, en le fournissant au fur et à mesure de ses demandes, de la nécessité des approvisionnements, dont les inconvénients sont nombreux quand il s'agit de l'économie intérieure des ménages.

Les services rendus par les marchands ayant été longtemps méconnus, les bénéfices qu'ils prélevaient étaient considérés presque comme des vols, et la littérature fournit de nombreuses traces des préjugés répandus alors dans le public. Vauvenargues, écrivain moraliste, n'a pas craint d'inscrire au nombre de ses pensées détachées la suivante, qui se distingue entre toutes par la concision et par la crudité de l'expression : « Le commerce est l'école de la tromperie. »

Les inculpations contre les intermédiaires sont restées, de nos jours, un des thèmes favoris de toutes les écoles socialistes. E. Buret, après avoir fait un tableau animé des misères humaines, proposait comme principal remède l'institution de fonctionnaires nombreux chargés de préparer des approvisionnements, afin d'affranchir le peuple de la nécessité de s'adresser aux marchands. Il ne lui venait pas à l'idée que des agents salariés, n'étant ni stimulés par l'intérêt personnel ni retenus par la concurrence, deviendraient bientôt les plus dispendieux de tous les intermédiaires.

Pendant longtemps, du reste, les marchands eux-mêmes partagèrent les préjugés dont ils avaient le plus à souffrir : ils faisaient plus de fond sur la finesse que sur la franchise; ils croyaient de leur intérêt de vendre cher, sans songer que par là ils restreignaient l'étendue de leurs débouchés. Une véritable lutte s'établissait alors entre le vendeur et l'acheteur; le premier *surfaisant* les prix, tandis que l'autre, tout en obtenant des réductions à force de *marchander*, se retirait avec l'idée qu'il avait encore payé au delà de la valeur des choses.

Ce fut à la fois une idée nouvelle et féconde pour quelques marchands d'un esprit distingué, que d'ouvrir à Paris, vers la fin du dernier siècle, des magasins à prix fixe où les marchandises étaient marquées d'une manière ostensible. Chacun dès lors, avant d'acheter, a pu, par la comparaison, se rendre un compte exact de la loyauté avec laquelle les prix étaient fixés, et beaucoup de magasins ont reçu du public lui-même l'honorable désignation de *maisons de confiance*. C'est ainsi qu'une plus grande moralité s'est introduite dans les affaires.

Ce n'est pas que des progrès nouveaux ne soient encore à désirer, et l'on attendra probablement longtemps avant de voir disparaître le charlatanisme, cette lèpre du commerce, qui naît et se développe surtout dans les grands centres de population. Les marchands anglais fournissent à cet égard des exemples qui ne sont que trop suivis ailleurs; c'est au bon sens du public à en faire justice. (Voy. COMMERCE.)

H. S.

MARCHANDAGE. Les mots *marchandage* et *marchandeur* ne se trouvent, ni dans le dictionnaire de l'Académie, ni dans les autres dictionnaires français, et notre intention n'est pas de chercher à leur donner droit de cité dans la langue scientifique. Il nous paraît seulement utile de les mentionner ici à cause du retentissement qu'ils ont eu en 1848 dans les réunions d'ouvriers siégeant au Luxembourg sous la présidence de M. L. Blanc. Non-seulement alors on demandait l'égalité des salaires, mais on cherchait encore à affranchir les ouvriers de ce qu'on appelait l'oppression des entrepreneurs d'industrie. Les ouvriers de l'industrie du bâtiment, c'est-à-dire des industries se rattachant à la construction des maisons, se sont surtout prononcés avec

violence contre le système qui a prévalu dans l'usage, d'entreprises morcelées par le partage qui en est fait par un entrepreneur général entre des sous-entrepreneurs partiels.

Au milieu des vives discussions qui se sont élevées sur le marchandage, il a été constamment fait une confusion que les ouvriers délégués de la menuiserie près la commission du Luxembourg ont cherché à éclaircir. Ce qui est souvent appelé *marchandage*, ce à quoi les ouvriers du bâtiment ont cru pouvoir attribuer des abaissements de salaire, c'est le système d'entreprises générales par lesquelles le travail est ensuite partagé au rabais entre un grand nombre de sous-entrepreneurs. Cette question n'est autre que celle de la libre concurrence dans les entreprises industrielles, question dans laquelle vient se confondre celle de savoir si le rôle de l'entrepreneur d'industrie dans toute production est un rôle utile, et si les services qu'il rend par son expérience, par la conception de l'entreprise, par l'apport de ses capitaux, méritent une rémunération. Quant aux salaires, les causes qui influent sur leur quotité sont multiples, et les plus agissantes sont celles qui se rapportent aux ouvriers eux-mêmes, à leur mode d'existence, à leur nombre comparé à la quantité de travail à exécuter. (Voy. ENTREPRENEURS D'INDUSTRIE, OUVRIERS, SALAIRES.)

Les délégués de la menuiserie n'ont pas manqué d'abonder dans les idées qui prévalaient au Luxembourg, en 1848, contre les entrepreneurs d'industrie et contre le capital; mais l'entrainement général leur avait encore laissé un certain bon sens pratique qui les a portés à défendre, non-seulement par la parole dans la salle de l'ancienne chambre des pairs, mais encore au dehors, et notamment dans une pétition adressée à l'assemblée nationale, le marchandage tel qu'il est pratiqué dans les ateliers de menuiserie. « La menuiserie, disaient-ils, non-seulement exige une certaine force physique, mais demande encore une certaine habileté de main et de coup d'œil que l'on ne peut acquérir qu'avec le temps; elle exige aussi une connaissance approfondie d'un dessin spécial, ce qui finit par constituer le bon ouvrier, et le met à même d'exercer utilement sa profession. Il est très-rare de voir un jeune homme de 16 à 17 ans, qui termine son apprentissage, se montrer un ouvrier accompli; ce n'est guère qu'entre 20 et 25 ans qu'il est apte, quand il a voulu bien travailler, à remplir ces conditions. Il y a donc six à sept années où les jeunes gens doivent travailler pour compléter leur instruction, tout en recevant un salaire, sous la conduite d'un *marchandeur*, véritable contre-maître dans l'atelier où il prend des travaux à forfait. »

Dans la charpente et la serrurerie, les travaux sont organisés à peu près de la même manière que dans la menuiserie.

Parmi les ouvriers qui réclamaient avec le plus de chaleur contre le marchandage, se trouvaient, comme il est facile de le comprendre, beaucoup de jeunes gens impatients d'arriver à l'égalité de salaires sans vouloir prendre le temps nécessaire pour compléter leur instruction professionnelle [1]. H. S.

MARCHANDISES. On désigne par ce mot les denrées et les produits qui ne sont pas encore arrivés aux mains des consommateurs; qui sont encore, par conséquent, dans le commerce, et doivent devenir l'objet d'une vente ultérieure.

Dans la science qui nous occupe, on est forcé de se servir du langage usuel; mais, tout en prenant les mots dans l'acception ordinaire où ils ont cours, il est bon cependant d'en préciser autant que possible la portée. Marchandises est donc le nom générique de tous les produits à vendre; mais ceux-ci viennent ensuite se ranger dans l'une des trois classes suivantes : celle des *denrées*, c'est-à-dire des objets destinés à une consommation directe et comprenant essentiellement tout ce qui se rapporte à l'alimentation; celle des *matières premières*, c'est-à-dire des produits destinés à devenir l'objet d'un travail manufacturier; enfin celle des *produits manufacturés*.

Le *prix courant* de toute marchandise est déterminé par le rapport qui s'établit entre l'OFFRE et la DEMANDE. (Voyez ces mots.) Le talent du négociant est de savoir se rendre compte, pour chacun des articles de son commerce, de l'importance probable de la production et de celle de la consommation ordinaire, pour établir la comparaison entre ces deux termes. Pour les articles les plus essentiels à la vie, il suffit souvent d'un très-faible déficit dans l'approvisionnement pour occasionner une hausse rapide sur les prix; tandis que, d'un autre côté, le moindre excès dans la production, surtout pour les objets d'une conservation difficile ou dispendieuse, amène un effet tout contraire, l'avilissement du cours. (Voyez au mot CÉRÉALES, tome 1er, page 354.)

Pour les marchandises dont le commerce est concentré sur de certains points, l'importance de la production, c'est-à-dire ce qui doit influer sur les prix par l'offre, est en général publiquement établi et discuté. Liverpool et le Havre, par exemple, sont les deux grands marchés d'Europe pour le coton en laine, et sur les feuilles de prix courants qui se publient chaque semaine dans ces villes, on ne manque jamais d'indiquer quel était, au jour correspondant de la semaine précédente, le nombre de balles existant dans les entrepôts; on y ajoute ce qui a été importé depuis lors; on en déduit, au contraire, le nombre des balles vendues; et l'on arrive à constater quel est, au moment de la publication, l'importance de l'approvisionnement, que,

[1] *Statistique de l'industrie à Paris, d'après l'enquête faite par la chambre de commerce*, p. 95.

d'après un emprunt fait à la langue anglaise, on désigne sous le nom de *stock*. On fait suivre cette donnée des renseignements venus des États-Unis, le grand pays producteur de cette marchandise, sur l'importance présumée de la récolte, ainsi que sur le nombre des balles déjà parvenues dans les ports d'embarquement de la Nouvelle-Orléans, de Mobile, de Charleston et autres. Avec des avis aussi réguliers et aussi précis, le commerce opère avec beaucoup plus de certitude qu'autrefois, et les oscillations sont moins grandes dans les prix. Le temps est passé où l'envoi d'un courrier extraordinaire était l'occasion d'opérations exceptionnelles; depuis l'établissement des chemins de fer et des télégraphes électriques, les nouvelles profitent à tous; il y a dès lors moins de chances pour l'agiotage, et plus d'avantages pour toute spéculation basée sur une juste appréciation des faits. (Voyez PRIX COURANT.) H. S.

MARCHÉ. Dans son sens primitif, le mot *marché* indique un lieu où les denrées et les marchandises sont périodiquement exposées en vente. Tandis que les foires tiennent seulement une ou deux fois dans l'année, rarement plus, et sont fréquentées par des gens venus souvent de fort loin, et même des pays étrangers, les marchés, au contraire, ouvrent ordinairement à des jours rapprochés et fournissent à ce que réclame la consommation locale. Ce qui concerne l'ouverture des uns et des autres a été traité ailleurs. (Voyez FOIRES ET MARCHÉS.)

En France, la location des places sur les halles et marchés est rangée au nombre des revenus municipaux. Le tarif des places ne doit pas toutefois dépasser le taux raisonnable d'un loyer; ce qui irait au delà serait considéré comme une véritable taxe de consommation, c'est-à-dire comme un droit d'octroi. La jurisprudence a été consacrée dans ce sens par un arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1832, rendu, il est vrai, à l'occasion de la caisse de Poissy, mais se basant essentiellement sur la raison de principe.

Le mot *marché* est appliqué encore dans différents sens au figuré, et l'on désigne ainsi le contrat synallagmatique, écrit ou verbal, qui intervient entre un acheteur et un vendeur. C'est ainsi que, dans les transactions qui se passent à la bourse, on distingue les marchés au comptant des marchés à terme, soit fermes, soit à prime. (Voy. AGENTS DE CHANGE et BOURSE.)

Enfin, en économie politique, on se sert fréquemment du mot *marché* pour désigner l'importance des débouchés ouverts aux produits. L'étendue du marché dépend toujours de diverses circonstances; d'abord, pour chaque produit, des qualités qui le rendent propre à satisfaire à certains besoins des consommateurs, et du nombre de ceux qui en réclament l'usage; ensuite des frais qu'il faut faire pour l'amener à sa perfection; car, si le prix de revient dépassait le sacrifice que le consommateur est disposé à faire pour l'acquérir, le débouché se trouverait par cela même restreint. Toute perfection apportée dans les moyens de transport et toute liberté donnée aux relations entre les différents peuples ont pour effet d'étendre le marché pour tous les produits.

L'étendue du marché, quant à la nature des marchandises, est la considération la plus importante à laquelle doive d'abord s'arrêter celui qui songe à engager son temps et ses capitaux dans une entreprise manufacturière. Quelque économie qu'on puisse trouver à fabriquer en grand un produit quelconque, il ne faut entreprendre cette fabrication que si l'on est assuré de trouver des acheteurs en nombre suffisant pour écouler la totalité de sa production. H. S.

MARIAGE. Le mariage a été défini par un célèbre jurisconsulte moderne [1] : « La société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée. »

Cette grande institution, premier fondement de la civilisation, peut être considérée sous les points de vue les plus variés. La continuation de l'espèce humaine, la satisfaction de ses penchants les plus énergiques, l'affinité morale consacrée par la religion, l'union des intérêts civils des familles, quelquefois même celle des intérêts politiques, lorsqu'il s'agit de ces personnages élevés qui ont la mission auguste et à la fois redoutable de résumer en eux une partie des destinées des peuples : ce sont là autant d'éléments que l'institution du mariage renferme, et qui se développent en elle à des degrés divers, suivant les circonstances et les temps.

« Les philosophes, a dit Portalis, observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil, les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le contrat ecclésiastique. » Essayons à notre tour de montrer en peu de mots la part non moins grande que l'économie politique doit revendiquer dans l'étude de ce contrat qui forme en quelque sorte la pierre angulaire des sociétés humaines, et dans laquelle il est facile de reconnaître tout à la fois le principe de la population, le soutien de la propriété, le stimulant de la production, le principal moyen de la conservation et de la transmission des richesses.

Il n'y a pas d'exemple d'un peuple qui se soit développé sur une échelle considérable dans la promiscuité des sexes. L'expérience la plus vulgaire et la plus constante nous démontre la stérilité relative

[1] Portalis

du libertinage, en même temps que nous voyons ses fruits chétifs et délaissés plus spécialement sujets que ceux des unions légitimes aux atteintes précoces de la mort [1].

Le dégoût du mariage a même mis en péril des sociétés arrivées à un assez haut degré de civilisation, et l'histoire de Rome, à la fin de la république, nous fait voir cette cité victorieuse de l'univers, également menacée dans sa population par les guerres, les proscriptions et par le mépris de l'institution destinée au recrutement des familles et au soutien de l'État [2].

Sans doute de nos jours un danger contraire a préoccupé un grand nombre d'économistes [3]. Dans nos sociétés formées sous l'influence du christianisme, et riches de ses traditions, on a redouté les progrès irréfléchis de la population : les législateurs ne se sont plus attachés, comme ceux de Rome et de l'ancienne France [4], à encourager le mariage; au contraire, ils ont quelquefois songé à le restreindre [5]; le nombre des mariages paraît même avoir diminué [6]. Mais les préoccupations de plusieurs économistes de nos jours s'appliquant spécialement aux sociétés restreintes de notre vieille Europe, prouvent assez elles-mêmes la bienfaisante puissance d'une institution qui, appliquée à l'ensemble du monde, est si loin encore d'avoir achevé son œuvre d'extension et de propagation de l'espèce humaine.

Le mariage qui peuple la terre assoit aussi sur chacune de ses parcelles ce règne de l'individualité humaine qui constitue la *propriété*.

Le besoin et la prévoyance personnelle, qui sont les principes générateurs de l'appropriation, n'atteignent en effet leur complète intensité que par l'hérédité qui étend le regard du possesseur au delà des termes de son existence.

C'est donc le mariage seul qui donne au principe de l'appropriation l'entière latitude de son horizon. C'est lui qui, par l'aiguillon pressant et tendre de l'hérédité, développe le domaine individuel de l'homme; c'est lui qui le transforme en *patrimoine*, et qui fournit à la production des richesses son stimulant le plus salutaire et le plus efficace. Ainsi les travaux accumulés des générations, dans les diverses branches de l'activité humaine, élargissent chaque jour, dans le monde, la base majestueuse de la civilisation.

L'histoire confirme souvent, par des coïncidences frappantes, cette solidarité remarquable entre l'institution du mariage et celle de la propriété que la théorie fait si rapidement entrevoir.

Sparte, par exemple, voulut soumettre l'union des sexes à la direction de l'État, et réduire à l'accouplement d'un haras ce rapprochement sacré appelé, avec tant de noblesse, par un jurisconsulte romain, la *communication du droit divin et du droit humain...* La cité dorienne enchaîna en même temps la propriété dans la distribution agraire faite par Lycurgue. La foi conjugale, le droit de la paternité, le sentiment de la propriété individuelle, durent être confondus à Lacédémone dans un même sacrifice.

Admirez l'économie de ces grandes institutions sur lesquelles repose l'humanité. Le mariage, qui fonde la propriété sur la famille qu'il crée, est en même temps éminemment propre, par le rapprochement fécond des facultés diverses qu'il associe, à procurer la conservation du patrimoine qu'il a fait acquérir. La force physique de l'homme, les soins ingénieux et assidus de sa compagne représentent dans la conservation des biens de la famille, non moins que dans l'éducation des enfants, une première application de cette division du travail justement mise en relief par l'économie politique comme l'un des moyens de perfectionnement les plus puissants pour l'activité humaine.

L'harmonie intime qui existe entre l'institution du mariage et le régime de la propriété a été souvent manifestée encore par le rapprochement des lois relatives aux successions avec celles qui ont réglé d'une manière si variée les conditions de l'union conjugale et les prohibitions dont les divers législateurs l'ont entourée.

« Quand un législateur, dit Portalis, avait établi un certain ordre de succession qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre; nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. »

Une loi d'Athènes, par exemple, permettait d'épouser sa sœur consanguine et non sa sœur utérine, afin d'éviter la réunion, par la même tête, de deux portions de terre, et par conséquent de deux hérédités [1]. Peut-être l'obligation par le frère d'épouser la sœur du frère décédé sans postérité, cette *lévira-tion* que les lois juives nous représentent comme destinée surtout à assurer la continuation du nom de l'époux décédé, et qui a existé aussi dans divers pays de l'Orient [2], n'était-elle pas non plus sans quelque rapport avec les lois sur la division des héritages.

Le mariage du reste n'a point partout atteint au même degré le but social économique et moral qu'il réalise dans nos sociétés chrétiennes modernes.

Cette grande institution existe dans le monde sous deux formes très-distinctes, et qui marquent l'une des divisions principales dans l'histoire de la civilisation.

La monogamie, qui constitue à nos yeux le type parfait du mariage, place l'homme et la femme dans une situation aussi égale que le comportent leurs différences natives, morales et physiques. Elle a été cependant, comme institution générale et obligatoire, presque exceptionnelle dans l'antiquité, bien que dès lors le sentiment de sa perfection ait été manifesté par plusieurs dispositions légales [3]. Sur ce point comme sur plusieurs autres, c'est l'honneur de la civilisation romaine d'avoir en quelque sorte préparé la révolution consommée dans le monde par le christianisme, et d'avoir puissamment contribué à inaugurer, par la haute moralité de ses lois, les principes véritables de la raison et du progrès social. Il est vrai, d'un autre côté, de dire que l'indissolubilité du mariage n'a été fondée que par le christianisme, et que Rome païenne y avait créé par le divorce une sorte d'exception permanente.

La polygamie, pour ne considérer que sa forme la plus répandue, c'est-à-dire celle qui donne à l'homme plusieurs épouses [4], subordonne par cela même, outre mesure, le sexe le plus faible aux caprices, aux inconstances, à la domination du plus fort.

Tous les effets salutaires du mariage sont en partie faussés dans la polygamie, qui a été cependant la loi presque générale de l'antiquité, et à laquelle la moitié du monde obéit encore [5].

L'exemple des pays musulmans nous montre qu'elle est peu favorable à la population, et les historiens turcs constatent eux-mêmes que les familles chrétiennes des États ottomans sont les plus nombreuses [6]. Du reste, la polygamie n'a d'autre effet que de concentrer et monopoliser, au profit de quelques-uns, l'union des sexes, balancés d'une manière presque égale dans la répartition de l'espèce humaine; comment pourrait-elle présenter quelque avantage pour les progrès de la population? Si, après avoir couvert l'Europe des flots de l'invasion, le mahométisme a été refoulé dans l'étroit domaine de ses premières conquêtes, la polygamie est l'une des principales causes qui doivent l'y tenir à jamais renfermé et impuissant.

La polygamie ne fonde point non plus de véritables familles; elle place au milieu des enfants d'un père commun l'influence des rivalités maternelles, funeste germe d'inévitables discordes.

La propriété elle-même ne paraît point atteindre à côté de ce système d'union conjugale sa forme parfaite. Avec l'asservissement et l'indifférence de la femme, avec l'anéantissement de la famille, la propriété individuelle semble chanceler sur ses véritables bases, absorbée qu'elle est ordinairement dans les pays musulmans par le domaine souverain du chef de l'État.

La liberté humaine, la propriété, la dignité de la famille, ne sauraient exister que par leur soutien réciproque.

Sous le rapport économique comme sous le rapport moral, la polygamie est donc une altération du mariage dont la monogamie est la seule expression normale et fidèle.

A côté du contrat qui réunit les existences, différentes formes de conventions régissent les intérêts des époux qui s'associent par le lien conjugal.

De la communauté universelle à la séparation absolue des biens, les échelons admis par nos lois sont nombreux, et nous n'avons pas l'intention de les décrire ici en détail. Deux systèmes pratiques distincts divisent les habitudes de la France sous ce rapport : la communauté, d'origine germanique et coutumière; le régime dotal, emprunté aux traditions de l'ancienne Rome, dont les départements du Midi sont restés en France le principal foyer.

Le premier de ces systèmes, préféré quoique sans exclusion par le législateur civil de notre pays, facilite la circulation des biens que le second système restreint notablement en établissant l'inaliénabilité de la dot constituée au profit de la femme.

Cette inaliénabilité fut instituée à Rome pour faciliter les seconds mariages : sous l'influence des idées conservatrices du moyen âge, elle a pris une destination nouvelle et représente en réalité une *main-morte* temporaire réservée à la femme et à ses enfants pour le moment de la dissolution du mariage, quels qu'aient pu être les malheurs ou les dissipations du mari.

L'économiste trouve dans le régime de la commu-

[1] Les statistiques dressées par M. Moreau de Jonnès font ressortir l'effrayante mortalité qui frappe souvent les enfants naturels dans l'état actuel de nos institutions. (*Éléments de statistique*, p. 212 et 213.)

[2] Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 170. Sous un point de vue de métaphysique politique plus contestable, M. de Bonald n'a pas craint de rapprocher la constitution imparfaite de la famille dans l'ancienne Pologne sous le rapport de la facilité des divorces qui y étaient usités, du rachitisme politique qui a fait de ce pays la proie des malheurs de l'histoire. *Du divorce*, etc. Paris, 1817, p. 193.

[3] Voir l'analyse de leurs opinions dans l'*Économie politique chrétienne*, de M. de Villeneuve-Bargemont, liv. I, ch. v.

[4] A la fin même du dernier siècle, les nouveaux mariés étaient exempts de la collecte du sel pendant un an. (Voy. *Encyclopédie*, au mot MARIAGE.)

[5] Le mariage des mendiants est interdit en Bavière et dans quelques autres États. (*Économie politique chrétienne*, t. I, p. 205.)

[6] Schœn, *De la politique dans ses rapports avec la civilisation*, traduction, p. 10.

[1] Pastoret, *Histoire de la Législation*, t. V, p. 515.

[2] *Id.*, t. I, p. 388; t. II, p. 223, et t. III, p. 536.

[3] *Id.*, t. II, p. 225; t. III, p. 548 et 575.

[4] La polyandrie, qu'on dit exister dans le Thibet, le Boutan, le Népaul et dans quelques parties sauvages de l'Amérique du Nord, est expliquée par la surabondance locale des mâles. Mais au fond ce phénomène moral a encore été peu approfondi et peu étudié.

[5] Teulet, *Dictionnaire de la Conversation*, v° MARIAGE.

[6] Blanqui, *Voyage en Moldavie et en Valachie*.

nauté des avantages marqués pour le commerce et la circulation des richesses ; le moraliste y entrevoit la femme relevée par une responsabilité plus grande, et stimulée par un intérêt à la prospérité commune du ménage plus positif que celui résultant seulement de la sympathie conjugale et des sollicitudes maternelles. Le jurisconsulte, initié aux préoccupations, aux convenances, et quelquefois aux expériences douloureuses des familles, a des préférences moins absolues, et se réserve souvent d'approprier aux circonstances et aux intérêts qu'il doit concilier les dispositions propres à assurer le résultat désiré pour le but du mariage et le bonheur de ceux que l'union conjugale intéresse.

Peut-être la politique doit-elle aussi peser, jusqu'à un certain point, cette considération qu'au milieu de l'instabilité normale résultant de nos lois sur les successions, un régime qui procure temporairement la conservation des biens dans les familles, et qui arrête ainsi les déclassements trop brusques dans les rangs de la société, n'est pas sans quelque influence avantageuse, bien qu'indirecte, sur le repos de l'État et le maintien de l'ordre social.

Telle est donc la puissance de cette grande institution du mariage, que par les mœurs du foyer domestique qu'elle consacre, par les principes de travail et d'économie qu'elle propage, par l'esprit de propriété qu'elle entretient, par son influence sur le sort des familles qu'elle est appelée à régler, elle intéresse de toutes parts les progrès du monde et les développements de la civilisation.

E. DE PARIEU.

MARIN (C.-A.).

Storia civile e politica del commercio de' Veneziani. — (*Histoire civile et politique du commerce de Venise*). Venise, 1798-1800, 8 vol. in-8°.

« L'ouvrage n'est pas digne de son titre. Il contient, il est vrai, beaucoup de renseignements utiles, mais il est écrit dans un style extrêmement diffus, et tandis que des sujets insignifiants sont souvent discutés d'une manière démesurée, des points très-importants sont passés sous silence ou à peine effleurés. L'histoire du commerce de Venise est encore à écrire, et, bien exécutée, elle serait une excellente acquisition pour la science économique. » (M. C.)

MARINE. Voyez NAVIGATION.

MARIVAULT (DE), agronome.

Appel à la prévoyance du gouvernement, des capitalistes et des rentiers, ou considérations sur les moyens d'accroître, dans leur intérêt et par leur concours, la prospérité agricole de la France. Paris, madame Huzard, 1824, in-8°.

MARLIANI (Don MANUEL DE).

De la influencia del sistemo prohibitivo en la agricultura, industria, comercio y rentas publicas. — (*De l'influence du système prohibitif sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et les revenus publics*). Madrid, 1842.

« M. de Marliani a fait preuve de l'érudition la plus solide et la plus variée, et de la connaissance parfaite des nécessités industrielles de notre époque. Les chapitres qu'il a consacrés à la situation économique de l'Espagne, les faits étranges et peu connus qu'il expose à l'appui excitent un intérêt saisissant. Cet ouvrage est un manifeste éloquent en faveur de la liberté progressive du commerce telle que l'entendent aujourd'hui tous les bons esprits en Europe. »

(*Journal des Économistes*, t. III, p. 420.)

MARMONT DUHAUTCHAMP. Voyez DUHAUTCHAMP.

MARNIÈRE (J.-H.-M.).

Essai sur le crédit commercial, considéré comme moyen de circulation, et prospectus de la traduction de l'Histoire des finances de la Grande-Bretagne, de sir John Sinclair. Hambourg et Paris, Petit, 1801, in-8°.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Quand des personnes apposent leur nom sur des choses, ce n'est ordinairement pas par pure fantaisie et sans intention déterminée ; c'est presque toujours pour indiquer l'existence de certains rapports entre ces personnes et ces choses. Les rapports ainsi manifestés peuvent être d'ordres fort divers. J'inscris mon nom sur une chose pour marquer, ou que j'en suis l'auteur, ou que j'en suis propriétaire, ou seulement même qu'elle a passé par mes mains. Les fabricants sont dans l'usage, lorsqu'ils mettent leurs noms sur leurs produits, d'indiquer par là que ces produits sortent de leur fabrique ; les commerçants annoncent ainsi que des objets font partie de leur commerce. Le nom est souvent remplacé par des signes ou emblèmes.

Les marques emblématiques étaient fort en usage autrefois. Quand la connaissance de la lecture et de l'écriture était rare, beaucoup trouvaient plus commode d'apposer leur sceau ou leur cachet que de signer leur nom. Le magasin d'un marchand se désignait par une enseigne. L'origine de fabrication d'une marchandise était révélée par un signe emblématique, une lettre, une croix, une étoile, une tête d'animal. La marque était souvent la reproduction, plus ou moins abrégée, de l'enseigne.

L'apposition du nom est la plus sûre et la plus claire de toutes les marques. Cependant l'usage des marques emblématiques s'est conservé, non-seulement par tradition et habitude, mais aussi par commodité. Sur beaucoup d'objets, le nom occuperait une trop grande place, et la marque symbolique le remplace avantageusement.

On est tenu de respecter la marque qu'un individu s'est rendue propre comme de respecter son nom ; et la loi civile doit garantir ce droit, comme tous les autres, contre les usurpations et les tromperies.

Si vous apposez une marque sur un produit afin de la faire considérer comme un certificat d'origine, et si cette marque est celle d'une fabrique d'où le produit ne sort pas, vous faites tort, par ce mensonge, au fabricant auquel vous voulez faire attribuer la chose fabriquée, et à tous ceux à qui elle sera adressée ou offerte. La loi doit punir cette fraude et ce double tort.

La protection de la loi ne doit pas se borner à la répression des usurpations commises par ceux qui re-

vêtent une autre individualité que la leur. Plusieurs fabricants peuvent porter le même nom ou avoir adopté les mêmes marques. Des précautions doivent être prises pour prévenir les confusions même involontaires, et pour empêcher le préjudice qui résulterait de l'usage, licite en lui-même, de noms ou de marques communs à plusieurs.

L'apposition d'une marque est utile au fabricant, parce qu'elle lui permet de profiter des avantages résultant de son crédit et de la confiance qu'il inspire ; elle est utile au public qu'elle dirige dans ses achats. Le fabricant, en apposant sa marque, use de sa liberté ; cet usage doit être sincère, et ne pas dégénérer en instrument de tromperie ; il doit être protégé contre les usurpations et interdit à ceux qui n'y ont pas droit.

Ces principes sont simples, et peuvent facilement servir de base à une bonne législation sur les marques en les laissant facultatives.

L'établissement des marques obligatoires, imposées aux fabricants sous des sanctions pénales, repose sur des principes tout différents. Notre législation actuelle les exige, par des motifs particuliers, pour certaines industries spéciales, par exemple, pour les livres, les savons, les matières d'or et d'argent. Il se fait, en ce moment, beaucoup d'efforts pour généraliser l'obligation de la marque et l'étendre à toutes les industries. Avant de discuter cette prétention, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur l'état de la législation.

Dans l'ancienne législation française, les marques étaient obligatoires. On les considérait comme des instruments de police, destinés à la double constatation de l'observation des règlements de fabrication et de la conservation des priviléges de corporations. L'absence de marque, ou l'apposition d'une fausse marque, entraînaient la confiscation de la marchandise, sa destruction, des amendes, des peines corporelles, le carcan, le pilori. Des droits de marque et de visite, et une quote-part dans le produit des amendes, stimulaient le zèle des agents chargés des vérifications.

L'édit de 1776, en supprimant les jurandes et maîtrises, avait fait tomber l'obligation des marques. Malgré la chute de cet édit, il fallut désormais compter avec le principe de la liberté du travail qu'il avait proclamé. Les lettres patentes du 5 mai 1779 distinguèrent entre les produits réglés et non réglés. Les produits réglés étaient ceux pour lesquels le fabricant se conformait volontairement aux règlements de fabrication, et se soumettait, volontairement aussi, aux visites et aux formalités de vérification : ces produits étaient marqués, par les gardes-jurés, de signes attestant leur conformité aux règlements. Les produits non réglés étaient ceux pour lesquels le fabricant usait de la liberté qui lui était accordée de ne s'astreindre ni aux règlements, ni aux visites : un plomb particulier était apposé par les gardes-jurés, « pour que, disent les lettres patentes, les acheteurs soient alors instruits d'un coup d'œil que, pour ces étoffes, ils n'ont d'autres cautions de leur fabrication que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant auquel ils s'adressent. » Le nom du fabricant, la dénomination de chaque pièce, les dates des visites et des marques, qu'il s'agit de produits réglés ou non réglés, étaient inscrits sur des registres spéciaux. Une exception était faite en faveur de certaines manufactures : « de manière, est-il dit, que le nom d'une manufacture ancienne et renommée devienne un signe suffisant de la régularité de sa fabrication. »

Ce régime, quoiqu'il n'établit pas la liberté, et qu'il laissât soumis à l'obligation d'une marque, avec les embarras et les gênes de son apposition, les produits même non réglés, constituait, relativement à l'état antérieur, un affranchissement considérable. Ce n'était pas un progrès quant à la législation des marques ; c'était un progrès quant à celle des règlements, au joug desquels chacun devenait maître d'échapper.

La loi du 17 mars 1791 proclama la liberté de l'industrie, abolit les maîtrises et jurandes, fit tomber les règlements de fabrication, supprima les droits sur les marques et plombs. Chaque fabricant resta libre d'apposer, ou non, sur ses produits, et dans son seul intérêt, une marque particulière. Cette liberté ne fut restreinte que pour un petit nombre de cas, dans l'intérêt du fisc ou de la sûreté publique.

Il ne suffisait pas de laisser aux fabricants la faculté d'apposer leur marque. Il fallait protéger cette marque contre les usurpations, plus efficacement que par la seule admission d'une action civile en dommages et intérêts.

Un message du conseil des cinq-cents, du 28 messidor an VII, recommanda au directoire exécutif la pétition des fabricants de coutellerie et de quincaillerie qui réclamaient pour leur industrie la garantie de la marque. Un arrêté des consuls du 23 nivôse an IX fit droit à cette réclamation ; il ne contient aucune sanction pénale, mais il place l'acquisition de la propriété des marques de quincaillerie et de coutellerie sous la protection de certaines conditions déterminées, et donne une base à l'action civile. La même matière a été réglée par un décret spécial du 5 septembre 1810 qui contient des dispositions pénales.

Le 7 germinal an X, un arrêté autorisa un manufacturier d'Orléans à apposer une marque sur ses produits de bonneterie destinés à l'exportation, et déclara que les contrefacteurs seraient punis conformément aux lois sur la contrefaçon des marques. Mais l'arrêté ne dit pas quelles sont ces lois, ni s'il

s'en réfère aux seules dispositions spéciales existantes alors sur la contrefaçon des marques d'or et d'argent.

La loi du 22 germinal an XI a réglementé la matière par des dispositions générales. Son titre QUATRIÈME, *des marques particulières,* se compose de trois articles : « Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. — Art. 17. La marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots : *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. — Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle, au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. »

Le décret du 11 juin 1809-20 février 1810 sur les conseils de prud'hommes charge ces conseils de veiller à l'observation des mesures conservatrices de la propriété des marques ; prescrit certaines précautions pour éviter la confusion des marques nouvelles avec les marques antérieurement adoptées ; et exige, indépendamment du dépôt au greffe du tribunal de commerce, un dépôt du modèle de la marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Les peines auxquelles la loi de l'an XI s'était référée étaient celles des fers et de la flétrissure. Le Code pénal de 1810 a statué comme il suit : « Art. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la reclusion. — Art. 143. Sera puni du carcan quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 42, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » La loi du 28 avril 1832 a remplacé la peine du carcan par la dégradation civique.

Beaucoup de ruses furent mises en usage pour échapper au texte de la loi de l'an XI. Ainsi l'on remplaçait les mots *façon de...* par des expressions équivalentes que la loi n'avait pas employées. Ainsi, encore, après avoir apposé sur le produit ces mots : *façon de Sedan, près de Sedan, à l'instar de Sedan,* on retranchait le morceau d'étoffe portant : *façon de, près de, à l'instar de,* et le nom du lieu ou celui du fabricant apparaissait seul. D'autres fois, pour s'emparer d'un nom connu, on intéressait dans un établissement un individu porteur du même nom ou d'un nom analogue ; on fabriquait des crayons Conte sous des apparences toutes pareilles à celles des crayons Conté. Ces subterfuges embarrassaient la justice. La qualification de crime, la rigueur des peines, l'attribution au jury conduisaient souvent à l'impunité.

La loi du 28 juillet 1824 a voulu obvier à une partie de ces inconvénients par des dispositions plus explicites, et en substituant des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende aux peines du faux. Mais cette loi a manqué tout à la fois de hardiesse et de logique ; elle s'est arrêtée à moitié chemin, et, statuant seulement sur les noms, elle a laissé intacte l'ancienne législation sur les marques, ce qu'une jurisprudence constante a été forcée de reconnaître. Ce sont là cependant les deux faces d'une même matière, et la raison se refuse à les régler diversement, sauf à faire acception de légères différences dans les détails d'exécution.

Telle est notre législation générale. Il serait hors de propos d'indiquer ici les questions que son interprétation fait naître, et qui ont été résolues par la jurisprudence ou peuvent être prévues par la doctrine. Nous nous abstiendrons également de parler de quelques industries spéciales auxquelles l'obligation de la marque est imposée exceptionnellement ; ces détails seront mieux à leur place dans les articles particulièrement consacrés à ces industries.

Notre législation sur les marques est imparfaite ; ses dispositions générales présentent des contradictions et des lacunes ; ses dispositions spéciales ne sont pas en accord avec la loi générale.

Un bon projet de loi, fondé sur le sage principe de la marque facultative, avait été présenté à la chambre des pairs, le 8 avril 1845, par M. le ministre Cunin-Gridaine. Il a été adopté par cette chambre le 2 avril 1846, après une excellente discussion. Reporté, le 17 février 1847, à la chambre des députés, le projet n'y a pas été discuté ; mais il a été l'objet d'un rapport fait, au nom de la commission, par M. Drouyn de Lhuys, le 15 juillet 1847. La commission a entièrement bouleversé le projet en y introduisant le principe de la marque obligatoire, sauf à laisser à des ordonnances réglementaires le soin de désigner les produits auxquels on l'appliquerait. Un tel procédé législatif est expéditif, mais peu concluant ; à l'inconvénient de laisser debout une difficulté qu'on ne résout pas en la repassant à d'autres, il en joignait un second qui, sous le régime alors en vigueur, était considérable, celui de dessaisir le pouvoir législatif d'un droit qui lui appartenait essentiellement, et qui équivaut à l'établissement d'un impôt. L'adoption du projet en cet état eût été, à mon sens, un grand malheur pour l'industrie. Mieux vaut garder la législation actuelle avec ses incohérences, ses omissions et ses rigueurs.

Le système de la marque obligatoire, réclamé avec une insistance très-vive, et parfois très-bruyante, doit être examiné dans ses rapports avec les intérêts divers qui s'y trouvent engagés, et qui concernent : 1° les fabricants ; 2° les marchands ; 3° les consommateurs ; 4° l'autorité publique.

1° *Fabricants.* — Contraindre les fabricants à marquer leurs produits est restreindre leur liberté et s'immiscer dans l'exercice de leur droit de propriété.

Nous examinerons plus tard si cette restriction de la liberté et de la propriété est légitime, ou, en d'autres termes, si elle est nécessaire à la conservation et à la garantie d'autres justes droits. La loi, dont le rôle est de combiner et de concilier tous les droits, ne veut ni se préoccuper du seul fabricant, ni le sacrifier.

Comme nous recherchons en ce moment si la marque obligatoire est avantageuse aux fabricants, sauf à nous demander ultérieurement si elle est avantageuse à d'autres, notre premier soin doit être de constater d'abord, en fait, jusqu'où s'étendent et à quoi s'appliquent les obligations imposées au fabricant par la nécessité de la marque.

Faisons bon marché de la gêne et des frais occasionnés par l'opération matérielle de la marque, quoiqu'ils doivent assurément être portés en ligne de compte.

Il est un rapport sous lequel les périls de cette opération ne peuvent pas être traités légèrement ; c'est celui de la possibilité de ses erreurs et de la facilité avec laquelle le fabricant se trouverait exposé à tomber, même involontairement, en contravention.

Prenons exemple d'une chose bien connue. La loi, par de sages motifs de moralité et d'ordre public, exige de l'imprimeur qu'il marque de son nom chaque ouvrage sortant de ses presses, et cette apposition du nom, imprimé sur la première ou sur la dernière page, s'opère par un procédé matériel des plus simples et d'exécution facile. Cependant les infractions involontaires sont fréquentes ; l'expérience en fait foi. Une erreur d'ouvrier, une négligence de prote, un accident typographique qui fait tomber le bas d'une page composée amènent de nombreuses infractions ; sans parler des cas auxquels se mêlent des fautes légères, tels que celui du peu d'importance d'une feuille volante ou de la précipitation de fabrication. Des accidents analogues, plus fréquents, plus graves, se produiront à tout instant dans d'autres natures de fabrication plus compliquées et d'une surveillance moins facile. Quelques détails techniques, pris au hasard entre mille, rendraient plus claire que le jour cette proposition, qui n'a, en vérité, pas besoin d'être longuement démontrée. Que l'on maintienne pour la typographie cette responsabilité et cette gêne, rien de mieux ; car de sérieux avantages sociaux y sont attachés et en compensent les inconvénients. Il est permis de douter que la même compensation existe dans l'avantage de marquer une foule d'autres fabrications.

Tout fabricant, même le plus attentif et le plus loyal, se trouverait à la merci de la négligence ou de la malveillance d'un ouvrier et ne serait jamais sûr de se réveiller le lendemain sans procès-verbaux de contravention. L'inconvénient mérite qu'on y pense. Cette responsabilité, d'autant plus lourde qu'elle est indéfinie, ne pèserait pas sur le seul fabricant, elle rejaillirait sur l'ouvrier, à raison des conditions que le maître serait conduit à lui faire. Quand nous parlerons du consommateur, nous verrons qu'elle l'atteindrait aussi.

Pour échapper à un excès de rigueur pouvant facilement dégénérer en injustice, fera-t-on deux parts des contraventions, et autorisera-t-on les tribunaux à affranchir de peine celles qui seraient involontaires ou excusables ? Ce serait s'écarter du principe de droit pénal qui veut que les faits de contravention, dès qu'ils sont matériellement constatés, ne s'excusent pas par l'intention ; règle dont la nécessité se démontre par la constance avec laquelle elle a prévalu sur les considérations d'équité et d'indulgence qui conseilleraient souvent de s'en écarter. Il faut, si l'on veut être sérieux, que le fabricant reste responsable des cas, même involontaires, d'absence ou d'irrégularité de sa marque.

L'obligation de marquer, si elle devenait purement comminatoire, ne serait qu'une vanterie de la loi. Elle a pour condition nécessaire une vérification attentive et efficace, c'est-à-dire des inspections.

Le fabricant devra recevoir les inspecteurs, les recevoir souvent, les accompagner, leur fournir des explications. De là des pertes de temps ; et l'on sait que le temps est un des plus précieux éléments d'un capital d'industrie.

Le fabricant peut avoir intérêt à ne pas livrer la connaissance de ses affaires : intérêt industriel, quant aux procédés qu'il emploie ; intérêt commercial, quant à la nature ou à l'étendue de ses opérations, de ses relations. Le droit d'inspection ouvre à tout instant son domicile, ses ateliers, ses livres à des yeux étrangers.

Les agents d'inspection seront hommes, donc faillibles ; très-nombreux, donc peu rétribués. Il

est impossible qu'aucun d'eux ne se laisse jamais aller à des vexations, ne grossisse jamais son importance, n'agisse jamais à la suggestion ou sous l'influence de passions locales, de concurrents jaloux; que tous soient éclairés, modérés, inaccessibles aux préventions, aux faiblesses, à la corruption, aux connivences. Fussent-ils tous irréprochables, il resterait impossible qu'ils ne fussent pas quelquefois atteints par le soupçon, qui suffit pour alimenter les haines et susciter les collisions.

Il y aurait dérision, si l'on exige une marque, à se contenter d'une marque telle quelle. Il faut une marque exacte et sincère; ce qui est dire que la vérification doit s'étendre à la constatation de cette exactitude, de cette sincérité. Voyez-vous la myriade de difficultés qui surgissent pour reconnaître si une marque est sincère, si chaque marque est exacte sur chaque objet fabriqué? Débats, risques, expertises, procès, temps perdu, quel cortége de maux!

Quand la marque est facultative, le fabricant qui veut s'en armer l'organise comme il l'entend, et se borne à demander aux lois la garantie qu'on ne la lui volera pas. La marque obligatoire n'a de raison d'être que le service du public; donc elle devra dire quelque chose au public, être parlante, significative, indiquer la qualité ou le prix; donc on sera jeté dans une vérification des procédés de fabrication, des classifications de produits, des constatations de prix de revient. C'est rétrograder jusqu'aux anciens règlements de fabrication, et convertir en un embrigadement de services publics l'expansion du travail.

L'impossibilité d'être logique jusqu'au bout fera-t-elle qu'on s'arrêtera en chemin? et cherchera-t-on, pour échapper à la résurrection des règlements de fabrique, à se réfugier dans une classification des qualités et des produits? On tomberait alors dans un immense arbitraire, sans frein, sans limites. En industrie, il n'y a pas de pire mal.

Si l'on renonce, non-seulement à réglementer la fabrication, mais même à classer officiellement les qualités et les prix, en se bornant à exiger que le fabricant prenne, par l'apposition de sa marque, la responsabilité personnelle de ses produits, on aura fait bien du bruit pour rien et mis en jeu une machine vaste et compliquée pour déserter les avantages que l'on en promettait au public, et ne lui livrer que des indications sans précision et sans sanction.

L'institution de la marque obligatoire, réduite même à ces insignifiants résultats, laisserait les fabricants exposés à la responsabilité, aux inquisitions, aux dépenses, aux pertes de temps. Il reste à voir quels avantages on leur ménage en dédommagement de ces charges réelles et inévitables; ils devront être considérables, pour peser autant que les inconvénients entassés dans l'autre plateau de la balance.

Un seul avantage est promis aux fabricants. L'universalité de la marque, dit-on, établira une perpétuité de comparaison entre les produits, et placera sur l'échelle générale du crédit chaque fabrique au degré précis que lui assignera son mérite relatif. On ajoute que ce classement s'opérera de lui-même et tournera au profit des meilleures maisons; or c'est sur les fabricants probes et habiles qu'il convient d'appeler la faveur publique; l'honneur de leur pavillon protégera leurs marchandises.

Avant d'apprécier ces paroles à leur valeur, il est bon de poser un premier fait, évident pour quiconque a un peu regardé l'industrie. Il n'en est pas des fabrications matérielles comme des émissions de la pensée; il n'y a ni utilité, ni devoir de conscience à ce que tout fabricant avoue toujours toutes ses œuvres.

Beaucoup de fabricants, surtout parmi les plus estimables et les plus habiles, tiennent à honneur de n'apposer leur nom que sur des fabrications bien réussies. C'est là une excellente tradition commerciale.

Des défectuosités, des déchets sont résultés d'une avarie de la matière première ou d'un accident de confection. Le manufacturier qui ne voudra ni tromper personne, ni aggraver sa perte, ni discréditer ses bons produits, fera un sacrifice partiel, et livrera l'objet à bas prix; mais il n'y apposera ni son nom, ni sa marque, afin que l'on ne confonde pas cette qualité inférieure avec ses produits normaux et courants. Si vous le forcez à mettre son nom, il pourra mieux aimer tout perdre; et assurément l'anéantissement de l'objet ainsi imparfaitement fabriqué ne profitera à personne.

Une maison reçoit des commandes à bon marché; elle ne consentira pas à les exécuter si elle est contrainte d'avertir officiellement le public, sous peine de manquer à la loi, que des objets inférieurs à son genre habituel de fabrication sont sortis accidentellement de ses ateliers.

Un manufacturier veut se livrer à des essais, à des expériences. Le bon sens et le besoin du progrès commandent de laisser à ses travaux leur liberté de développement avec les moindres chances de perte. L'étreindre dans l'alternative, ou d'anéantir les produits imparfaits de ses essais, ou de les faire circuler avec l'attache de son nom, est une choquante et nuisible injustice.

Le prix des choses n'a rien d'absolu; il est purement relatif au coût intrinsèque de l'objet, combiné avec les conditions de son débit. Trois pièces diverses de la même étoffe peuvent être offertes aux prix de 10, de 20 et de 40 et se trouver cotées toutes trois à leur valeur véritable, soit que cette valeur se trouve en rapport exact avec les frais de production, soit qu'elle ait seule été rendue réalisable

par les oscillations de la mode ou les fluctuations du commerce.

Si l'aveugle niveau des marques obligatoires faisait peser son joug sur l'industrie, les fabricants sensés redemanderaient les étreintes des lettres patentes de 1779 et le renouvellement de la distinction surannée entre les produits réglés et non réglés.

Quant à l'avantage que doit naturellement procurer aux bons fabricants une échelle de crédit que l'expérience du public construirait, il n'est assurément pas contestable; mais on peut s'étonner de le voir prendre en considération par les partisans de la marque obligatoire. La pierre angulaire de leur système est l'inexpérience du public et son incapacité de juger; et les voilà qui l'érigent en arbitre suprême des rangs, en souverain appréciateur des mérites relatifs, après l'avoir montré comme un mineur imbécile qui trébucherait à chaque pas sans le secours de leurs lisières.

Si le public se trompe dans ses jugements, son expérience les redresse; et ses instituteurs se trompent tout comme lui. C'est directement à lui que les fabricants s'adressent, soit en lui soumettant l'examen intrinsèque de leurs produits, soit, s'ils font appel à leur crédit et à leur renommée, par le libre emploi des marques facultatives. L'expansion de la liberté, le contrôle de la concurrence sont les seuls encouragements vrais, les seuls appuis solides de la bonne industrie.

On parle de l'intérêt général de la fabrication, de son crédit collectif, de sa renommée nationale. Ce sont là des mots et rien de plus; et l'on se paye de chimères quand on a recours, en un pareil sujet, à des généralisations abstraites. Le bon sens se refuse à comprendre un intérêt général de fabrication froissant les intérêts particuliers de la généralité des fabricants, un crédit collectif édifié sur la défiance contre chaque crédit particulier, une renommée nationale fondée sur la présomption légale que tous les nationaux se livreraient à la fraude si la peur d'être pris en contravention ne les retenait pas.

On argumente de faits spéciaux; on dit que les escroqueries de certains exportateurs et l'infériorité des produits fournis par eux ont souvent discrédité notre fabrique sur les marchés étrangers. Ces faits sont malheureusement vrais; mais ce qu'il faudrait prouver, c'est qu'ils trouveraient un remède dans la marque obligatoire.

Vos visiteurs et marqueurs jurés sont établis. Les voilà installés aux douanes de toutes nos frontières. Ils ne laissent passer aucun produit sans estampille. Ils ne se contentent pas du nom du fabricant; ils impriment sur chaque produit l'attestation de sa qualité, de son prix. Vous croyez-vous par là bien avancés?

Si rigoureuses que soient vos lois, leur empire ne dépassera pas la frontière. La marchandise, en touchant le sol étranger, échappe à vos commandements comme à vos mains. Elle est livrée à des intermédiaires qui la transmettent au consommateur, et dont vous êtes impuissants à atteindre les fraudes. Les traces matérielles de votre tutelle officielle peuvent facilement disparaître.

Dussent-elles subsister, il faudrait, pour la conservation de leur crédit à l'étranger, supposer que les marqueurs jurés ne se tromperont jamais. Votre crédit, mis à la merci de leurs opérations, périrait par l'expérience de leur faillibilité.

La bonne fabrication n'est, en aucun pays, celle qui s'est accommodée à tels ou tels règlements, à tel ou tel type préalablement adopté; c'est celle qui réunit les deux conditions de s'approprier aux goûts de l'acheteur et de se donner au moindre prix. Chimérique sur le marché national, une détermination fixe et préalable de ces conditions est encore moins possible d'un pays à l'autre. Ce produit est détestable si on en demande 20, il est excellent si on le vend 10. En pays froid, il ne trouvera pas un acheteur; sous un climat chaud, il sera rapidement enlevé. Sa valeur sera nulle s'il arrive à un instant d'encombrement, et considérable s'il y a disette. Les évaluations et marques officielles ne peuvent rien dans ces appréciations.

D'un pays à l'autre, comme au sein d'un même pays, c'est à chacun à porter la responsabilité de ses actes, et à créer son propre crédit par l'intelligence et l'activité de ses opérations, par le choix judicieux de ses relations. La solidarité entre les bons et les mauvais n'est jamais de longue durée; le succès est pour les sages; et la fraude n'obtient que par surprise de courts succès bientôt punis.

L'obligation des marques et estampilles sur les marchandises destinées à l'exportation est repoussée par les négociants qui veillent eux-mêmes à leurs affaires et ont l'intelligence de leurs intérêts durables; elle n'est réclamée que par ceux qui trouvent commode que l'État se charge d'agir pour eux, et substitue sa responsabilité à la leur. C'est d'ailleurs une thèse à part; et, fût-elle aussi raisonnable qu'elle l'est peu, elle ne prouverait rien en faveur de l'institution de marques obligatoires sur le marché intérieur.

Les fabricants n'ont rien à gagner, et ont tout à perdre, à l'obligation des marques. Il reste à examiner si d'autres qu'eux en peuvent tirer avantage.

2° *Marchands et débitants.* — La marque de commerce n'est pas la même chose que la marque de fabrique. Celle-ci est un certificat d'origine; celle-là se borne à attester qu'un produit est entré dans les magasins ou le commerce d'un marchand qui l'a acheté pour le revendre.

MARQUES DE FABRIQUE.

L'article 1er du projet de la commission de la chambre des députés de 1847 tombait dans une confusion inintelligible; il considérait comme marques d'origine tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une maison de commerce. La réunion de ces expressions est inexplicable. Commercer n'est pas fabriquer; si une maison confectionne des produits, elle n'agit pas en tant que commerçante; elle fabrique, quand même elle serait habituellement maison de commerce. L'article adopté par la chambre des pairs était au contraire fort clair; il disait : « Tout manufacturier ou commerçant a le droit d'apposer des marques particulières sur les produits de sa fabrication ou sur les objets de son commerce. » Que le fabricant ait ou non jugé à propos de marquer son produit, le marchand reste maître, à son tour, d'user ou de n'user pas de la faculté qui lui appartient en propre.

On comprend l'utilité des marques de commerce quand elles restent facultatives. Le marchand, par leur apposition, déclare que la marchandise a été soumise à son examen et est offerte sous sa garantie au consommateur.

Si cette marque était obligatoire, il faudrait la reproduire chaque fois que la marchandise changerait de mains; elle porterait vingt marques de commerce si elle avait été achetée et revendue par vingt marchands.

Outre l'inconvénient matériel de cette ridicule multiplication de signes, tendante à gâter les produits, d'invincibles difficultés d'exécution naîtraient de la rapidité des transactions commerciales.

Si, pour échapper à ces absurdités, on exemptait de la marque de commerce le produit déjà revêtu de la marque de fabrique, ce serait en réalité supprimer la marque de commerce. En effet, tout produit susceptible d'être marqué devant l'être en fabrique, la marque de commerce deviendrait inutile si le fabricant avait satisfait à cette obligation; s'il y avait manqué, le produit porterait lui-même la preuve de la contravention, et le marchand qui apposerait sa marque attesterait qu'il a participé à la contravention en trafiquant de produits non marqués.

Il est permis de ne pas prendre au sérieux l'obligation de la marque de commerce. Nous restreignant à ce qui concerne les marques de fabrique, examinons comment la nécessité d'apposer celles-ci affecterait la situation des marchands et des débitants.

Il est inutile de répéter, à propos des marchands, ce qui a été dit des vexations inquisitoriales de l'inspection, qui seraient les mêmes pour eux que pour les fabricants.

Tout le système obligatoire s'écroulerait si les marchands et débitants n'avaient pas à répondre de l'absence ou de l'inexactitude des marques de fabrique. Il y a nécessité d'admettre comme point de départ que les marchands, outre leur responsabilité propre, auront à cautionner les faits du fabricant.

Pour un petit débitant se renfermant dans un cercle étroit et borné, mais ne pouvant se donner que peu ou point d'auxiliaires, la vérification personnelle de toutes les marques des produits entrant dans son modeste magasin absorberait la plus grande partie de son temps, dont l'emploi est sollicité par une foule de travaux plus importants. Dans un commerce de quelque étendue, exiger la vérification personnelle du maître serait dérisoire; il lui faudra, pour ce seul objet, une légion de commis dont il demeurera responsable. Ce n'est pas tout : il devra répondre aussi de ses correspondants et de l'infinité d'agents intermédiaires dont le nombre se multiplie à mesure que les relations se développent.

Un tel poids serait écrasant. L'éventualité de ses chances déjouerait tous les calculs de la prudence.

On dira peut-être que le marchand qui se charge de débiter un produit contracte virtuellement l'engagement d'en garantir la qualité et la valeur. Cette observation est vraie, mais ne résout pas la difficulté. Elle appelle deux réponses.

Il serait absurde de prétendre que la vérification de la marque dispensera le marchand d'examiner la condition intrinsèque du produit. Il doit, dans l'intérêt de ses acheteurs et dans celui de son crédit, ne pas s'en fier à la très-problématique infaillibilité de la marque. Sa tâche de vérification sera double.

L'examen de la qualité d'une partie de marchandises se fait en toute sûreté par masses et échantillons. Pour mettre sa responsabilité à l'abri en s'assurant de la présence de la marque, il faut prendre les produits un à un; maniement impossible dans un grand et rapide mouvement d'affaires.

A cette intolérable responsabilité, vient s'ajouter une gêne qui peut n'être pas plus supportable. L'immixtion dans les affaires du marchand lui nuira souvent plus encore qu'elle ne nuit au fabricant. Elle entrera chez lui à la suite des inspecteurs et vérificateurs; elle résultera même de la seule présence de la marque, qui, indiquant à tout le monde l'origine des marchandises, suffira pour mettre sur la trace des transactions dont elles auront été l'objet. Le secret des opérations commerciales est parfaitement conciliable avec la loyauté la plus scrupuleuse; et le crédit privé a ses susceptibilités et ses mystères qui doivent être respectés.

Autant il est visible que l'obligation des marques opprimerait les marchands et débitants, autant il est difficile de deviner en quoi elle les servirait; à moins qu'étendant aux marchands la même présomption d'ignorance et d'inhabileté qu'au reste du public quant à l'évaluation et à l'appréciation des marchandises, on n'ait la singulière prétention de

protéger, par la nécessité des marques, leurs achats en fabrique.

3° *Consommateurs.* — L'intérêt du public consommateur est l'argument suprême, l'argument unique, des apôtres du système obligatoire. Le public est un mineur qu'il faut protéger contre les déceptions. L'empêcher d'être trompé est un avantage qui vaut bien qu'on restreigne la liberté des fabricants et des marchands, qu'on pénètre dans leurs affaires, qu'on ouvre sous leurs pieds l'abîme sans fond des contraventions.

Pour rendre cette protection efficace, on ne s'arrêtera pas à l'impuissance de demi-mesures : on ne se contentera pas de la marque d'origine; on exigera des marques significatives qui indiqueront les qualités et les prix.

Je doute qu'il se rencontre personne d'assez hardi pour prétendre qu'on trouvera des procédés qui conduiront à l'infaillibilité des marques, sans possibilité d'erreurs volontaires ou involontaires.

Il n'y a pas de témérité à dire qu'une vérification continue et générale de tous les produits n'est une opération possible et concevable que si l'on y procède approximativement et par échantillons. Les appréciations ne seront donc que conjecturales, c'est-à-dire exclusives de la certitude. Si, de plus, on fait la part de la longueur des vérifications et de l'impossibilité d'égaler leur promptitude à la rapidité et à la mobilité de la fabrication et du débit, si l'on tient compte des erreurs, des omissions, des négligences, des fraudes, éléments inséparables de tout ensemble d'actes humains, on reconnaîtra que l'infaillibilité des marques est une pure chimère.

Admettons cette infaillibilité; supposons, dans chacun des vérificateurs dont l'armée couvrira les manufactures et les magasins, une étendue de lumières, une sûreté de tact, une incorruptibilité, auxquelles il n'est pas déraisonnable de ne se fier que sous réserves et avec mesure : le public sera encore trompé. Le prix d'une chose n'est pas une quantité immuable et fixe, et varie à tout instant; il n'y a pas plus d'immutabilité dans les qualités que dans les prix, et les causes naturelles ou accidentelles de détérioration, quelquefois d'amélioration, se multiplient avec une fécondité qui déconcerte tous les calculs. La détermination du prix d'aujourd'hui, de la qualité d'aujourd'hui, si miraculeuse que soit son exactitude, ne donnera pas le prix et la qualité de demain.

Les marques, quoi qu'on fasse, ne seront donc pas ou ne resteront pas infaillibles. Les consommateurs éclairés et prudents ne se dispenseront pas de recommencer par eux-mêmes, ou par des personnes de confiance, la vérification déjà faite. Quant à la masse immense des non-connaisseurs, et à ce public ignorant et léger en vue de la tutelle duquel cet appareil de précautions est déployé, on l'induira dans des mécomptes plus préjudiciables cent fois que l'état actuel; car il n'y a pas de pire déception que celle qui trompe avec garantie légale et cachet officiel.

On a voué à la détestation, et l'on a bien fait, l'invention inquisitoriale d'un maximum régulateur des prix. On arrivait cependant ainsi, avec moins de témérité et plus de franchise, au but que l'on se vante d'atteindre lorsqu'on affiche la prétention de régler par des marques irréprochables les fabrications et les marchandises, à raison de leur nature et de leur qualité.

Si l'on recule devant ces objections insolubles, et si, renonçant aux marques significatives, on s'en tient aux marques d'origine et de provenance, on n'aura rien fait pour la tutelle des acheteurs. Le public sera singulièrement protégé lorsqu'on lui laissera le souci de discerner et de classer, au milieu de l'universalité des marques, le mérite relatif de chaque fabricant, et de se défendre du charlatanisme devenu plus dangereux sous l'abri de la régularité d'apparences encouragée par la loi. La force des choses le ramènera aux deux seules conditions d'examen efficaces et vraies : à la vérification intrinsèque de la marchandise, ou à la confiance dans le vendeur. Ce n'était pas la peine, pour aboutir là, de s'engager dans les dépenses de tyrannie et d'argent que l'établissement des marques obligatoires exigerait.

Le consommateur, qui ne ferait qu'un gain de sécurité fort douteux, ferait une perte certaine en argent. Tout se paye en matière de commerce, et tout s'y doit payer. Le temps perdu, les frais de visite et de marque, la responsabilité, les risques, les procès, les accroissements d'employés, augmenteront d'autant les prix de fabrication et de vente. Ces dépenses seront réparties sur les prix, dont elles constitueront un élément additionnel; ce sera une cause nécessaire et permanente de renchérissement.

Les fabrications défectueuses, que l'on s'applique avec une habileté si inintelligente à bannir du commerce, rendent service au consommateur quand elles lui livrent des produits que l'on ne pourrait pas donner à aussi bas prix si la qualité en était irréprochable. Vouloir que les fabrications à perte soient perdues en totalité et pour tout le monde, c'est faire la guerre aux petites bourses des consommateurs en même temps qu'à la fortune des producteurs.

La certitude d'acheter plus cher, la probabilité d'être trompé à peu près autant, sauf à l'être sans s'en défier, voilà pour le public consommateur les clairs résultats de sa tutelle; mais ce ne sont pas les seuls.

Qu'est-ce que le consommateur ? C'est le chœur des tragédies antiques, le même personnage que le contribuable : c'est tout le monde. L'organisation

des marques, leur choix, leur échelle, leur mobile catalogue incessamment renouvelé, l'inspection et la vérification, la surveillance judiciaire et la répression, complément et sanction de la surveillance administrative, se traduisent en argent. Qui payera cette profusion d'actes, ces légions de fonctionnaires? Celui qui paye toujours : le contribuable, c'est-à-dire le consommateur, grevé ainsi, pour les mêmes faits, d'une double charge, d'abord envers les fabricants et les marchands, puis envers le budget. Si avec la surélévation du prix des denrées, avec l'accroissement de la dépense publique, ou, en d'autres termes, des impôts, on met en balance la possibilité d'éviter quelques erreurs dans quelques achats, on verra d'un côté la certitude d'une perte forte et perpétuelle, de l'autre la possibilité d'un bénéfice accidentel et léger. C'est entre ces deux termes qu'il faut opter.

S'asservir au joug des marques obligatoires serait payer de trop d'argent et de trop d'embarras le retour vers le passé et la rébellion contre l'expérience. Tout ne va pas si mal en affaires depuis que nos lois traitent les citoyens virilement, en gens capables de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, et depuis que la peine des fabricants trompeurs ou inhabiles est de perdre leur crédit et leur clientèle, sans parler des cas où la tromperie, allant jusqu'au délit, tombe sous la répression pénale.

Quand on achète un produit, il faut, ou s'y connaître assez pour le juger soi-même, ou s'en rapporter à autrui. Grâce au ciel, les bonnes traditions de notre vieil honneur commercial n'ont pas tellement péri sous les pompes du charlatanisme qu'on ne sache plus où placer sa confiance. Je sais, quand je vais dans tel magasin bien famé, que je n'y serai pas trompé, et, pour moi consommateur, cette garantie vaut mieux cent fois que l'appareil prétentieux et frivole de vos marques. Croire qu'on embarrassera les charlatans, c'est pousser loin la naïveté. Les charlatans ne chérissent rien tant que les règlements, les entraves, les marques; tout comme, en politique, les amateurs de choix arbitraires s'arrangent au mieux des catégories d'éligibilité. On se meut avec plaisir dans ces cercles élastiques qui simulent des garanties et n'en donnent pas. Une tromperie patentée, brevetée, marquée, exploite paisiblement et à merci le bon public qui se croit gardé.

Le public consommateur n'est protégé que par une seule garantie, qui est la liberté; avec celle-là, il peut se passer des autres.

4° *Autorité publique.* — L'autorité publique ne suffisait pas, sous l'ancien régime, à l'inextricable tâche de la réglementation, alors que les professions se trouvaient distribuées entre des corporations limitées et jalouses, dont la surveillance était servie et excitée par l'appât et les passions de l'intérêt personnel, par l'esprit de corps, les tyrannies subalternes, les honneurs bourgeois. On se plaignait des fraudes commerciales et des tromperies de fabrication aussi haut et à meilleur droit qu'aujourd'hui.

L'autorité centrale des gouvernements modernes est plus forte que celle des gouvernements anciens, mais à la condition de se tenir en harmonie avec l'état actuel des sociétés. S'il s'agissait de classer les industries, de désigner celles qui seront soumises à des marques, de régler ces marques, de les vérifier, de constater et de poursuivre les contraventions, l'autorité ne serait pas, de nos jours, aidée dans cette tâche comme elle l'était autrefois par la coopération des corps d'arts et métiers. Le nivellement de notre ordre social ne lui offrirait ni concours ni appui, et l'obligerait à lutter avec ses seules forces contre nos instincts généraux de liberté qui, tout habitués qu'ils soient à subir les compressions, offrent néanmoins une résistance qu'on ne dédaigne pas toujours impunément.

Je sais bien que les partisans des marques obligatoires, ou du moins ceux d'entre eux qui se piquent de logique et de longueur de vue, sont en possession d'admirables recettes contre l'individualisme, contre l'isolement du pouvoir, et que leurs idées se lient à des projets de résurrection des anciennes corporations. Il existe au service de ces tentatives tout un arsenal de formes, tout un vocabulaire de sophismes, auxquels se laissent prendre les esprits rétrogrades qui se croient novateurs : l'association, la fraternité, le socialisme, le communisme, le salut public, l'intérêt général, l'exaltation de la personne de l'État, leur servent de passe-ports et de couvertures.

Que Dieu nous garde de ces progrès à rebours! Mais quand même notre mauvaise fortune leur livrerait temporairement entrée dans nos lois, la tâche de classer l'industrie, accompagnement nécessaire de l'obligation générale de la marque, ne resterait pas moins au-dessus des forces du gouvernement, tout secondé qu'il serait par la renaissance de ces représentants de l'esprit réglementaire.

Votre future loi est rendue; il ne reste plus qu'à la voir à l'œuvre. Il demeure avéré que le public est un mineur qui ne sait ni acheter ni vendre; on inspecte les fabrications; on inventorie les magasins et les boutiques; tous les produits sont marqués, à quelques exceptions près qu'il a fallu rendre formelles; les signes de valeur et de qualité des choses sont officiellement reconnus, décrétés, proclamés; les vérificateurs et inspecteurs sont pourvus de leurs offices; ils voient tout, et voient bien; ils constatent tout, et ne se trompent pas dans leurs constatations; ils se reconnaissent distinctement dans le chaos des marques. Voilà qui est bien pour aujourd'hui; l'œuvre universelle est achevée.

Mais demain, qu'aviendra-t-il? Si un décret d'immobilisation de l'industrie n'ordonne pas qu'elle va s'arrêter et qu'il lui est interdit de rien faire autre chose que la veille, tout sera demain à recommencer. Car l'industrie ne se repose pas; elle marche à tout instant, et varie à chacun de ses mouvements. Vous avez tout classé, tout compté, tout mesuré; il faut maintenant reclasser, recompter, remesurer tout, et suivre le Protée dans ses transformations.

Ceux qui comprennent un tel état de choses sont doués d'une puissance d'imagination à laquelle il n'est pas donné au sens commun d'atteindre. L'œuvre d'aujourd'hui est impossible; et si l'impossible avait des degrés, on dirait de celle de demain qu'elle l'est plus encore.

L'autorité publique a d'autres soins plus sérieux que de se condamner à ce travail de Pénélope. Le budget a des destinations plus urgentes.

On voit clairement ce que l'autorité publique perdrait à ce laborieux déploiement de déceptions et à cette dissémination des forces et des ressources sociales. Ce qu'elle y gagnerait, ce serait une responsabilité sans mesure, et l'incessante nécessité de vexations et de rigueurs qui sèmeraient autour d'elle la désaffection et les obstacles. Elle n'est pas instituée pour faire, à si grands frais, l'office des citoyens dans la gestion de leurs affaires privées.

Quand on a démontré que le système des marques obligatoires, vexatoire pour les fabricants et les marchands, décevant et coûteux pour les consommateurs, ne serait pour l'autorité publique qu'une charge impossible et odieuse, il semble qu'on a parlé de tout le monde. Pour qui donc le système est-il si impérieusement réclamé?

Il est loin de ma pensée d'accuser les intentions de personne; et j'ai la conviction profonde qu'en cette question, comme en tant d'autres, l'erreur est parfaitement compatible avec la bonne foi. Mais, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, on ne réclame qu'en faveur de quelques intérêts privilégiés peu nombreux.

Il est commode d'écraser ses concurrents sans se donner les embarras de la lutte, de profiter des situations faciles, des renommées acquises, et d'accoutumer le public à ne pas regarder de près à ce qu'on lui offre, et à se payer de semblants de garantie. Les vrais et légitimes succès de l'industrie sont à plus haut prix; leur conquête laborieuse ne s'achète pas par le repos; et l'on ne fait ni l'éducation ni la fortune du public en lui apprenant à fermer les yeux et à se croiser les bras. Tenons-nous-en à ce que l'expérience a démontré bon, à ce que le droit déclare juste. Fortifions et assurons pour chacun, en toute sécurité et à l'abri des usurpations, l'usage volontaire de son nom ou de sa marque, signe et récompense de son crédit; mais ne nous condamnons pas, pour le plus grand profit de quelques marques honorablement connues et de quelques réputations de réclame, à l'obligation tyrannique et impuissante de tout marquer. Pour les habiles à manier les trompettes payées de la renommée, les marques facultatives peuvent suffire; et c'est là, à côte de leurs incontestables avantages, leur seul grave inconvénient.

RENOUARD.

MARQUET-VASSELOT. Il était directeur de la maison centrale de détention d'Eysses.

De l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion et de l'intérêt public. Paris, Letellier, 1831, br. in-8°.

L'auteur avait publié antérieurement :

Des maisons centrales de détention. Agen, 1823, in-8°.

MARSHAL (WILLIAM). Né en Angleterre en 1745, mort en 1818. S'est fait connaître par divers ouvrages estimés sur l'agriculture de l'Angleterre; plusieurs d'entre eux ont été traduits en français. Vers la fin de sa vie, il composa une analyse des nombreux rapports adressés au bureau de l'agriculture, et la publia sous le titre suivant :

A review and complete abstract of the reports to the board of agriculture on the several counties of England. — (*Analyse complète des rapports adressés au bureau de l'agriculture sur les divers comtés de l'Angleterre*). Londres, 1817, 5 vol. in-8°.

MARSOLLIER (L'abbé JACQUES). Historien, né à Paris en 1647, mort à Uzès, où il était archidiacre, le 30 août 1724.

Histoire de l'origine des dîmes, des bénéfices et autres biens temporels de l'Église. Lyon, 1689, in-12

Ouvrage curieux et rare, bien qu'il y en ait plusieurs éditions, dont l'une de Paris. 1694.

Il paraît que Marsollier s'est beaucoup aidé, pour la composition de cet ouvrage, du *Traité des bénéfices* de Fra-Paolo.

MARTIN (MARIE-JOSEPH-DÉSIRÉ). Né à Sedan (Ardennes) en 1756, mort à Paris en 1797. Il a d'abord été député à l'assemblée nationale, et ensuite employé au ministère des finances.

Étrennes financières, ou recueil des matières les plus importantes en finances, banque, commerce, etc. Paris, chez l'auteur, 1789-90, 2 vol. in-8°.

C'est une publication périodique dont deux années seulement ont paru. On y trouve les lois financières importantes promulguées en 1789 et 1790.

MARTIN-MONTGOMERY. Voyez MONTGOMERY.

MARTIN-SAINT-LÉON (F.-L.). Ancien élève de l'école polytechnique, ex-chef de division à la préfecture de la Seine, né vers la fin du XVIIIe siècle.

Résumé statistique des recettes et dépenses de la ville de Paris pendant une période de quarante ans, de 1797 à 1840 inclusivement. Paris, 2e édition, Paul Dupont, 1840, 1 vol. in-4°.

« Ouvrage consciencieusement fait. » (H. SAY.)

MARTINEAU (Miss HARRIET). Née à Norwich, comté de Norfolk, en juin 1802, de parents d'origine française, émigrés dans cette même ville lors de la révocation de l'édit de Nantes. Son père diri-

geait une manufacture de tissus. Sa santé extrêmement délicate dans sa jeunesse, la surdité dont elle a été atteinte dès cette époque, tournèrent de bonne heure son attention vers l'étude. Elle publia en 1822 des exercices de dévotion à l'usage des jeunes personnes, puis des exhortations avec des hymnes et des prières à l'usage des familles et des maisons d'éducation.

A cette époque, un libraire lui ayant demandé un petit ouvrage dans le genre narratif, elle eut l'idée de démontrer la sottise de la populace de Manchester, qui venait de briser des machines, au grand détriment des manufactures dont son pain dépendait. Ce fut l'origine de son conte intitulé *la Révolte* (*the Rioters*), qui fut suivi, l'an d'après, d'un autre sur les salaires, intitulé *le Renvoi des ouvriers* (*the Turn out*). « J'étais loin de me douter (dit mademoiselle Martineau dans une lettre adressée à son traducteur), en écrivant ces contes, que les salaires et les machines eussent aucun rapport avec l'économie politique ; je ne sais même si j'avais jamais entendu prononcer le nom de cette science. Ce ne fut que quelque temps après qu'en lisant les *Entretiens* de madame Marcet sur l'économie politique, je m'aperçus que j'avais écrit de l'économie politique comme M. Jourdain faisait de la prose : sans le savoir. » Miss Martineau raconte ensuite que la lecture de cet ouvrage lui suggéra l'idée de mettre tous les principes de la science à laquelle elle se trouvait initiée sous forme de narrations, et qu'elle eut ensuite beaucoup de peine à faire accepter par un éditeur de quelque réputation son plan, qui fut aussi rejeté par la Société pour la propagation des connaissances utiles. Toutefois mademoiselle Martineau persévéra, et commença à publier successivement ses contes, et une dizaine avait à peine paru que le succès était assuré.

Miss Martineau appartient à l'association des dissidents unitaires ; elle dit avoir eu pour guide en littérature et en philosophie M. W.-F. Fox, un des plus éloquents orateurs de la Grande-Bretagne, et qui a pris une si brillante part à l'agitation de la ligne. (Voyez Ligue.)

Illustrations of political Economy.—(*Illustrations* (*éclaircissements*) *de l'Économie politique*). Ont été publiés mensuellement et traduits pour la plupart par M. Barthélemy Maurice, ancien élève de l'école normale, sous ce titre :

Contes de miss Harriet Martineau sur l'Économie politique. Paris, Gosselin, Paulin, 1833, 8 vol. in-8°, avec un portrait de l'auteur.

« Miss Martineau a obtenu un très-grand et très-légitime succès, qu'elle doit principalement, il faut le dire, à des qualités de romancier. Miss Martineau est un fin et spirituel observateur, en même temps qu'un conteur plein de naturel et de sentiment. Ses contes abondent en charmants détails d'intérieur. Miss Martineau excelle à peindre les affections de famille et de la maison, le *sweet home* Aussi les *Contes sur l'Économie politique* sont-ils devenus rapidement populaires en Angleterre. Nous ne jurerions pas que l'économie politique y ait beaucoup gagné ; il a dû arriver à plus d'un lecteur des *Contes* ce qui nous arrivait à nous-même lorsque nous avions la faiblesse de lire *les Mystères de Paris* ou *le Juif errant* : nous flairions de loin les dissertations socialistes, et nous sautions par-dessus pour rattraper de l'autre côté le fil de l'histoire, si malencontreusement brisé. Nous doutons que la foule des lecteurs de miss Martineau se soient préoccupés des excellents exposés économiques dont elle fait précéder chacun de ses contes, et nous craignons bien que les conversations incidentes sur les fonctions de la monnaie, sur la nature de la rente, etc., n'aient fui plus d'une fois rapidement sous l'œil du lecteur pressé d'arriver aux aventures. Que voulez-vous? l'homme qui est en train de lire un roman n'aime pas à être dérangé de son plaisir par ces broussailles qu'on nomme des raisonnements ou des théories ; de même l'homme qui étudie une science n'aime pas à être distrait de son étude par des aventures de roman...

« Entre les plus jolis contes de miss Martineau, nous citerons *la Colonie isolée*, *l'Irlande*, *la Mer enchantée*, *la Voisine Marshall*, *la Coalition des ouvriers*... Nous n'engageons personne à suivre les traces de l'aimable et savante miss ; mais nous devons déclarer à son honneur qu'elle a tiré le meilleur parti possible de ce genre ingrat, et qu'elle a bien mérité sa double réputation d'un conteur ingénieux et d'un savant professeur d'économie politique. »

(G. de Molinari, *Journ. des Écon.*, t. XXIII, p. 77.)

« L'auteur a la modestie de n'attribuer son succès qu'à l'utilité de son livre, qu'à l'opportunité de sa publication, au bonheur de son plan. Pour nous, quelque heureuse que nous paraisse l'idée première de ces contes, nous n'hésitons pas à reconnaître que leur vogue extraordinaire tient surtout au mérite de l'exécution. »

(B. Maurice, *Préface*.)

Cet ouvrage a été omis dans la *Literature of political Economy* de M. Mac Culloch.

L'auteur a publié une trentaine de contes ; la traduction en comprend vingt-deux. Chaque conte est précédé d'un résumé des maximes économiques qui y sont développées, et est subdivisé en chapitres.

Mademoiselle Martineau a publié en outre : *Traditions of Palestine* (1830), et d'autres compositions religieuses ; une série de petits *tracts* sur le système de la loi des pauvres (1833) ; elle a rendu compte des ouvrages de métaphysique et de théologie dans le *Monthly Repository*, journal des dissidents unitaires, rédigé par M. W.-J. Fox.

MARTINEZ DE LA MATA (Don Francisco). Auteur espagnol du XVII[e] siècle.

Discursos acerca de las artes y de la industria de España ; causas de su pobreza y despoblacion ; indicaciones acerca de la hacienda. — (*Discours sur les arts et l'industrie de l'Espagne ; causes de sa pauvreté et de sa dépopulation ; indications relatives aux finances*).

L'auteur a publié de nombreux écrits, comme *Doléances sur les abus*, etc., sur la *Dépopulation et ses remèdes*, etc., dont les titres ne sont pas toujours indiqués de la même manière par les divers bibliographes espagnols. Il paraît que la collection de ces discours (au nombre de huit) a paru d'abord en 1659 et ensuite en 1660, 1665, 1701 (en abrégé seulement), et en 1794 (édité par Canga-Arguelles).

MASÈRES (François). Mathématicien et magistrat anglais, né à Londres en 1731, d'une famille de réfugiés français ; mort dans cette ville en 1824. Il avait été d'abord procureur général à Québec ; ensuite juge à Londres et en même temps clerc-baron de l'échiquier.

A proposal for establishing life annuities in parishes for the benefit of the industrious poor. — (*Proposition pour l'établissement d'annuités viagères en faveur de pauvres industrieux*). Londres, 1772, in-8°.

« Un projet de loi basé sur les calculs contenus dans cet ouvrage fut présenté au parlement en 1773. Il fut adopté par la chambre des communes ; mais l'influence de lord Camden le fit rejeter à la chambre haute. »

(M. C.)

The principles of the doctrine of life annuities with a variety of new tables. — (*Les principes de la doctrine des annuités, suivis de nouveaux tableaux*). Londres, 1783.

« Ouvrage volumineux, et très utile à l'époque de sa publication. On y trouve, entre autres renseignements, des faits relatifs à la charité légale. »

(M. C.)

MASSIAS (Le baron Nicolas). Écrivain philosophe ; successivement professeur, capitaine d'artillerie, agent diplomatique, né à Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), en 1764.

Des divers gouvernements considérés dans leur rapport avec le bien-être des populations. Paris, F. Didot, 1834, in-8°.

MASSIE (Joseph). Auteur anglais distingué du XVIII[e] siècle, qui a publié, entre 1740 et 1760, un grand nombre d'écrits sous le voile de l'anonyme. Nous n'en mentionnons que les suivants :

The proposal, commonly called sir Matthew Decker's scheme, for one general tax upon houses, laid open, etc. — (*Réfutation de la proposition de remplacer tous les impôts par une taxe sur les maisons, attribuée à sir Matthieu Decker*). Londres, 1747, in-8°.

« L'auteur a très-bien montré ce qu'il y a d'impraticable dans ce projet. »

(M. C.)

An essay on the governing causes of the natural rate of interest, etc.—(*Essai sur les causes qui déterminent le taux de l'intérêt*). Londres, 1750, 1 vol. in-8°.

« Cet écrit est peut-être l'un des meilleurs que l'auteur ait publiés. »

(M. C.)

Observations on M. Fauquier's : Essay on ways and means, etc., by J.-M. — (*Observations sur l'ouvrage de M. Fauquier, intitulé : Essai sur les voies et moyens d'obtenir l'argent nécessaire pour soutenir la guerre actuelle*). Londres, 1756, in-8°.

Fauquier avait proposé une mesure moins extrême que celle attribuée à S.-M. Decker : c'était la création d'une taxe modérée sur les maisons, et la diminution des autres impôts d'une somme égale au produit de cette taxe.

Calculations of taxes for a family of each rank, degree, or class, for one year. — (*Calculs établissant la somme des impôts payés dans une année par une famille de chaque classe de la société*). Londres, 1756, in-8°.

Letter to Bourchier Cleeve, esq., concerning his calculation of taxes, etc. — (*Lettre à M. Cleeve sur ses calculs relatifs aux impôts*).

« Dans ses *Lettres à lord Chesterfield*, M. Cleeve inséra des calculs ayant pour but d'établir le rapport entre le revenu des diverses classes de la population et les impôts qu'elles payent. Comme tous les calculs de cette espèce, ceux de M. Cleeve étaient extrêmement exagérés, mais rarement cette exagération a été aussi bien prouvée que par Joseph Massie. Il démontre que les taxes sont loin d'atteindre la moitié des sommes présentées par l'auteur des Lettres. »

(M. C.)

MASSON (Victor). A été successivement maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire général des finances du grand-duché de Berg (sous l'empire), chef de la division des fonds à la police générale du royaume (sous la restauration).

Considérations sur la nature, les bases et l'usage du crédit public, particulièrement en ce qui concerne les finances de France. Paris, Égron et Delaunay, 1816, br. in-8°.

Examen de quelques objections contre le projet d'emprunt. Paris, les mêmes, 1819, br. in-8°.

De la comptabilité des dépenses publiques. Paris, Pélissier, 1822, 1 vol. in-8°.

MASTROLINI (L'abbé).

*Discussion sur l'usure. Ouvrage où l'on démontre que l'usure modérée n'est contraire ni à l'Écriture sainte, ni au droit naturel, ni aux décisions de l'Église ; traduit de l'italien sur la quatrième édition, par M. C***, chanoine d'Annecy, docteur et professeur en théologie ; suivi du Recueil des décisions du saint siége qui ont paru dans ces derniers temps sur la matière de l'usure*. Lyon, Guyot, 1834, in-8°.

MATHIEU DE DOMBASLE (Christophe-Joseph-Alexandre). Célèbre agronome, né à Nancy, le 26 février 1777 ; mort dans cette ville, le 27 décembre 1843. Mathieu de Dombasle est un des hommes qui ont rendu les plus grands services à l'agriculture française. Une maladie grave qu'il eut à l'âge de vingt ans l'ayant empêché de poursuivre la carrière militaire, qu'il avait choisie, il entreprit une industrie alors toute nouvelle, la fabrication du sucre de betteraves, et s'adonna en même temps à l'agriculture. Cet art l'attira de plus en plus et lui inspira le désir de créer une « *ferme exemplaire* » ou un institut agronomique. M. Bertier, propriétaire de la terre de Roville, avait eu une idée analogue. Il s'entendit avec Mathieu de Dombasle, et Alban de Villeneuve-Bargemont (l'auteur de l'*Économie politique chrétienne*), alors préfet de la Meurthe, ayant donné son puissant concours à l'entreprise, on put fonder l'établissement de Roville (1822). C'était la première école d'agriculture française ; mais elle acquit bientôt une célébrité européenne. La vie tout entière de Mathieu de Dombasle se résume dans l'enseignement qu'il dirigea dans sa ferme et dans ses nombreuses publications. Parmi ces dernières, qui réunissent toutes le mérite de la forme à celui du fond, la plupart traitent de l'agriculture proprement dite ; nous ne mentionnerons donc que les suivantes :

Halle au blé de Nancy : Subsistances. Boulangers. Accapareurs. Approvisionnement de réserve. Nancy, Vincenot, veuve Bontoux, 1818, br. in-8°.

Des impots dans leurs rapports avec l'agriculture. Paris, madame Huzard, 1824, br. in-8°.

Des droits d'entrée sur les laines et sur les bestiaux, avec des considérations sur les droits de protection en général, et sur la situation particulière de l'agriculture française relativement à l'industrie des troupeaux. Paris, madame Huzard, Pourrat frères, 1834, br. in-8°.

Annales agricoles de Roville, ou Mélanges d'agriculture, d'économie rurale et de législation agricole. Paris, madame Huzard, 1825 et années suivantes, 9 vol. in-8°.

Ce recueil contient plusieurs travaux d'un grand intérêt ; à ce titre, nous signalons notamment le mémoire intitulé : *Des succès et des revers dans les entreprises agricoles* (t. VIII, p. 51), qui seul aurait suffi pour établir la réputation de l'auteur.

Œuvres diverses. Économie politique. Instruction publique. Haras et remonte. Paris, madame Bouchard-Huzard, Audot, 1843, 1 vol. in-8°.

L'*Économie politique* renferme deux mémoires étendus : 1° *Études sur le commerce international dans ses rapports avec la richesse des peuples* (écrit au point de vue protectionniste) ; 2° *De l'organisation du travail, du paupérisme et de la misère dans les sociétés humaines*. Le mémoire sur l'*Instruction publique* traite de l'enseignement professionnel.

MATHON DE LA COUR (Charles-Joseph). Membre de l'Académie de Lyon ; né dans cette ville en 1738 ; mort sur l'échafaud révolutionnaire en octobre 1793.

Collection de comptes rendus, pièces authentiques, écrits et tableaux concernant les finances de la France depuis 1758 jusqu'en 1787. Paris, Cuchet, 1788, in-4°.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voyez Garantie des matières d'or et d'argent.

MATIÈRES PREMIÈRES. On désigne ainsi les produits qui doivent devenir l'objet d'un travail industriel avant d'être livrés aux consommateurs. Cette dénomination n'a rien d'absolu, et n'est applicable qu'en considération de l'usage ultérieur qui doit être fait des objets. Ainsi beaucoup de produits, parvenus à un certain degré d'élaboration, peuvent être vendus soit pour être consommés tels qu'ils sont, soit pour devenir la matière première d'une autre fabrication. Le coton en laine, par exemple, est la matière première de l'industrie du filateur de coton : le fil de coton peut déjà être livré à la consommation comme fil à coudre ou à broder, et il peut aussi être considéré comme la matière première de l'industrie du tisserand. La mousseline, le calicot, la percale, s'ils ne sont pas vendus pour être employés en blanc, deviennent à leur tour matières premières pour l'imprimeur sur étoffes. Dans une série de transformations plus complète, on pourrait dire encore que le coton à coudre et l'étoffe sont les matières premières mises en œuvre par la couturière.

Cependant, dans les discussions économiques, et lorsqu'il s'agit particulièrement des questions de tarif douanier, on regarde surtout comme matières premières les produits tels qu'ils sont livrés à l'industrie manufacturière par l'agriculture. Ces matières premières principales sont la laine, les peaux, le coton, la soie, le chanvre, le lin et les articles de teinture. Il est surtout encore deux natures de produits qu'on peut considérer comme matières premières, et dont le bas prix a la plus grande influence sur l'industrie : ce sont le fer et la houille.

La matière première est, avec la main-d'œuvre, avec l'intérêt des capitaux engagés et le bénéfice de l'entrepreneur d'industrie, un élément important du prix des choses ; il est donc essentiel que le prix n'en soit pas artificiellement élevé au-dessus de son taux naturel. Lorsqu'un pays a le malheur d'être engagé dans les voies du système protecteur, les premières réformes de tarif auxquelles il faut aviser, pour ménager la transition, doivent être la réduction ou même la suppression des droits sur toutes les matières nécessaires à l'industrie. C'est ainsi qu'en Angleterre a été supprimé le droit dont était frappé le coton en laine.

Les droits sur les matières premières renchérissent les articles manufacturés et les portent à un taux que le régime protecteur et les prohibitions peuvent bien forcer les nationaux à subir, mais qui ne saurait être imposé aux consommateurs étrangers. De là la nécessité, pour ne pas arrêter l'exportation, de rendre, à la sortie, le montant des droits perçus. Mais les matières ayant subi des transformations, le calcul de la somme à rendre est difficile à établir. La restitution serait incomplète si l'on s'en tenait à une simple constatation du poids ; il faut apprécier le rendement, et tenir compte, par conséquent, de tous les déchets qui ont lieu en cours de fabrication. On établit donc des primes à la sortie. Mais si le calcul fait arriver à un chiffre insuffisant, l'exportation demeure entravée ; et si, au contraire, on l'élève plus que de raison, il y a perte pour le pays. Dans ce dernier cas, le gouvernement donne plus qu'il n'a reçu ; ce surplus est pris sur le produit des contributions générales, et le contribuable est alors appelé à payer une partie du prix d'objets expédiés à des consommateurs étrangers.

Les fabricants de toiles peintes en France élèvent une réclamation fondée, lorsqu'ils se plaignent de ne recevoir, à l'exportation, que la même prime que celle qui est accordée aux tissus blancs en coton. Ils ont raison lorsqu'ils comptent les drogueries pour teintures comme étant au nombre de leurs matières premières. Mais comment pourrait-on évaluer la quantité d'indigo ou de cochenille employée pour colorer les fleurs d'une indienne ? comment apprécier les mordants dont on se sert pour fixer les couleurs ? Le mieux est donc de supprimer, ou du moins de rendre à peine sensibles, les droits d'entrée sur les matières premières. H. S.

MAUBACH.

Nouveau système d'Économie politique. Paris, imprimerie de Valade, 1812, in-8°.

MAUDUIT (Israel). Né en 1708 ; mort en 1787.

Mémoires sur les finances et le commerce d'Angleterre. Traduit de l'anglais de Grenville (1769).

Situation des finances de l'Angleterre en 1768. Londres et Paris, Lacombe, 1769, in-4°.

MAURICE (Barth.). Élève de l'ancienne École normale. A traduit de l'anglais les *Contes sur l'Économie politique* de miss H. Martineau. (Voyez ce nom.)

MAURY (L'abbé Jean-Siffrein). L'un des orateurs les plus distingués de l'assemblée constituante de 1789 ; né à Valréas, dans le comtat Venaissin, le 26 juin 1746 ; mort à Rome, le 11 mai 1817. Sacré archevêque de Nicée *in partibus* par Pie VI, en 1794, et nommé cardinal en 1798, il fut ambassadeur de Louis XVIII près le saint-siége, de 1800 à 1804. Rentré en France en 1806, Napoléon le créa cardinal français, premier aumônier de Jérôme Bonaparte son frère, et plus tard archevêque de Paris en remplacement du cardinal Fesch. En 1814, il retourna en Italie, où il mourut dans la retraite.

Discours improvisé sur les assignats. 28 septembre 1790, in 8°. Recueilli par des sténographes.

Discours sur la perception des impôts. Paris, 1790, in-8°.

Opinion sur les assignats. Paris, 1790, in-8°.

Opinion sur les finances et sur la dette publique. Paris, 1790 in 8°.

MAUVILLON (Jacques). Né à Leipzig, le 8 mars 1743, d'une famille de réfugiés ; mort à Brunswick, le 10 janvier 1794. Bien qu'il ait embrassé la carrière militaire, J. Mauvillon s'est beaucoup occupé d'économie politique. Il était partisan du système physiocrate, et s'efforçait d'en propager la doctrine en Allemagne. Il a écrit en français des ouvrages très-estimés sur l'art de la guerre ; mais ses *Lettres physiocratiques* ont été publiées en allemand. Il est en outre le principal auteur de l'ouvrage sur la Prusse publié par Mirabeau, et dont il a lui-même fait paraître une édition allemande corrigée et très-augmentée (Leipzig, 1793-1795, 4 vol.). Mauvillon était lieutenant-colonel du génie et professeur au *Carolinum* de Brunswick lorsqu'il mourut.

Physiocratische Briefe an Dohm. — (*Lettres physiocratiques adressées à M. Dohm*). Brunswick, 1780.

MAXIMUM (Lois de). Ce sont des lois par lesquelles il est défendu de vendre des denrées au delà d'un certain prix et de passer des transactions au delà de certaines conditions : elles se proposent un but qu'elles n'atteignent jamais. D'abord il est impossible de fixer, pour un temps même très-court, le prix des choses, qui est de sa nature variable comme toutes les conditions du marché, comme toutes les circonstances qui influent sur l'offre et la demande. (Voyez cet article.) Toutes les fois que l'on a fait de pareilles tentatives, le véritable prix s'est rétabli par des agios ou des escomptes au-dessus et au-dessous du prix légal, par des déductions ou bonifications ou tous autres moyens à l'aide desquels vendeurs et acheteurs cherchent à se soustraire à la gêne du tarif imposé.

On comprend que, si le maximum est au-dessus du prix réel, la loi qui l'établit manque son but, et qu'elle n'est propre qu'à jeter de l'inquiétude dans l'esprit des producteurs et des consommateurs. Il en est de même si le prix maximum est par accident égal à ce prix. Enfin, lorsque le maximum se trouve être inférieur au prix courant naturel tel qu'il ressortirait du jeu de l'offre et de la demande laissées à leur libre action, c'est un attentat contre la propriété ; car la loi dit positivement aux producteurs : « J'ordonne que vous vendiez à perte, ou sans le bénéfice que vous pourriez faire en compensation de vos soins et de vos peines. » Or voici ce qui résulte de cette violation de ce principe fondamental. Personne n'étant disposé à travailler à perte ou sans bénéfice, la production s'arrête, et l'autorité la plus despotique ne peut faire que ce résultat n'ait lieu. D'autre part la consommation se trouve entravée de deux manières. D'abord les personnes qui sont en état de payer les produits à leur entière valeur ne peuvent plus s'en procurer, du moment qu'il n'est plus permis de les acheter selon cette valeur. En second lieu, les prix augmentant en même temps que les travaux et les salaires diminuent, plusieurs classes de la population ne peuvent les acheter ; et de là une nouvelle atteinte portée à la production, et ainsi de suite. Or les prix augmentent pour plusieurs raisons : parce que la production se ralentit ; parce que, les détenteurs des denrées et des produits ne les offrant plus en toute liberté, les marchés sont moins bien approvisionnés ; parce que les consommateurs, dont la prévoyance est surexcitée par les mesures administratives et l'établissement du maximum, achètent plus qu'ils n'achèteraient dans des conditions ordinaires, et raréfient les produits ; parce que l'action du commerce et de la spéculation cesse d'avoir lieu, par suite des menaces qui les paralysent ; parce qu'en somme tous les accaparements en grand, qui ne sont autres, à bien prendre les choses, que des accumulations forcément destinées à approvisionner les marchés et à maintenir les prix, sont empêchés, et qu'en même temps il se forme auprès de chaque groupe de population d'innombrables petits accaparements qui appauvrissent les marchés généraux et causent le manque de produits et la hausse des prix.

L'établissement d'un maximum agit comme un excitant sur la frayeur publique, et c'est surtout à propos des objets de première nécessité, des substances alimentaires et des céréales, que ces phénomènes se produisent. L'histoire de la France nous montre deux exemples frappants à l'appui de cette observation.

En mars 1304, Philippe le Bel promulguait une ordonnance de maximum en vertu de laquelle nul ne pouvait vendre, sous peine de confiscation des biens, le setier de meilleur froment, mesure de Paris, plus de 40 sous parisis, et le setier de blé de qualité inférieure en proportion ; le setier des meilleures fèves et de la meilleure orge devait être vendu 30 sous ; la meilleure avoine, 20 sous ; le setier du meilleur son, 10 sous. Quiconque avait plus de blé que ne le comportaient les besoins de sa provision et de ses semailles, devait l'envoyer au marché, et, si après la proclamation faite il s'en trouvait chez quelques personnes au delà de la quantité nécessaire, tout était confisqué.

L'effet de ces mesures ne se fit pas attendre : en quelques semaines les marchés furent moins fréquentés, la disette augmenta. Alors le gouvernement, mieux inspiré, revint sur sa décision par une ordonnance remarquable que nous empruntons à l'*Histoire de l'Économie politique* de M. Blanqui [1] : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli de Senlis, salut. — Comme, pour refréner la commune tempête et nécessité de ce jourd'hui, pour la cherté du blé, pois, fèves, orge et autres grains dont

[1] Premier volume, chapitre XVIII.

la communauté du peuple est soutenue, avons naguère ordonné et établi et fait crier et défendre dans notre royaume que nul de nos subgiets, sous peine de perdre tous ses biens, n'osât vendre froment le meilleur plus de 40 sous, fèves et orge plus de 30 sous, avoine plus de 20 sous, et son plus de 10 sous; duquel statut et de laquelle ordonnance nous espérions que le plus grand allégement et plus grand pourveance dût venir à notre peuple, ce que encore n'est fait. Toutefois que pour ce que les nouvelles choses survenant, il convient muer (changer) les conseils et les ordonnances : — Nous, pour que plus hâtivement il puisse être secouru à la nécessité de notre peuple, avons rappelé et rappelons les prix que nous avions mis ès dits grains, et avons ordonné et établi que quiconque de notre royaume aura du grain susdit, il puisse le vendre au marché et le donner pour tel prix comme il en pourra avoir ; et voulons et commandons que sûrement et paisiblement on puisse venir aux marchés, sans craindre pour chevaux ni charrettes. »

Philippe le Bel se trouva si bien du régime de la liberté, qu'un an après il affranchit les consommateurs du monopole des boulangers : « Nous ordonnons et voulons, dit-il, que chacun de Paris ou à Paris demeurant puisse pains faire et fournir en sa maison et vendre à ses voisins, en faisant pains suffisants et raisonnables et en payant les droits accoutumés. Nous ordonnons et voulons que, tous les jours de la semaine, quiconque voudra puisse apporter à Paris pain et blé et toutes autres victuailles, et les vendre sûrement et paisiblement; voulons également que de toutes denrées venant à Paris, dès qu'elles seront *afforées* (mises sur le marché), tout le commerce en puisse avoir pour tel prix, comme les grossiers (marchands en gros) les achèteront. »

De l'expérience de Philippe le Bel, passons à celle de la Convention, pratiquée cinq siècles après par des législateurs improvisés qui n'ont pour excuse que leur profonde ignorance des faits de l'histoire, de la nature des choses et des principes économiques élucidés dans le courant du XVIIIe siècle par l'école physiocratique, par Adam Smith et par Turgot.

La majorité de la Convention, comme celle de la plupart des assemblées qui l'ont suivie, comme celle des administrateurs en général, était portée au réglementarisme. Tel était aussi l'instinct populaire, qui n'a pas changé de nos jours, qui est une cause incessante d'agitation, et qui ne cessera que par l'introduction des principes de l'économie politique dans l'enseignement. Imbue de ces préjugés, la Convention, d'accord avec l'opinion publique, invoqua le système des restrictions aussitôt que la disette se fit sentir, et imita, dans toute la série des transactions, un funeste exemple que lui avait donné l'assemblée constituante : celle-ci, après avoir poussé l'amour de la concurrence jusqu'à la violation de la liberté d'association [1], avait cru remédier à la cherté des substances par la taxe du pain [2], qui devait n'être que provisoire, mais qui dure depuis 60 ans, et ouvrit la porte au maximum.

L'année 1793 débuta avec la disette. Loin de comprendre que la sécurité de moins en moins assurée amenait fatalement le ralentissement de la production et de la circulation, c'est-à-dire la rareté et la cherté progressive des produits, la Convention crut qu'elle surmonterait la disette par la force, la violence et des mesures draconiennes, et qu'elle pourrait ainsi maîtriser la loi de l'offre et de la demande. Le 19 août 1793, elle décrétait que les directoires des départements étaient autorisés à fixer le maximum des bois de chauffage, de charbon, de tourbe et de houille. Le 11 septembre, elle fixait un maximum pour les prix des grains, des farines et des fourrages, et elle prononçait des peines contre l'exportation; enfin, le 29 septembre, elle étendait la mesure à tous les autres objets de première nécessité énoncés dans l'ordre suivant : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le savon, la potasse, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières servant aux fabriques, les sabots, les souliers, le colza et la rabette, et le tabac. Sauf pour les charbons, les bois et le tabac, à l'égard duquel le prix de la livre était fixé à 20 sous pour le tabac à priser, et à 10 sous pour le tabac à fumer, le maximum ou plus haut prix des denrées que nous venons de nommer devait être, jusqu'à l'année suivante, le prix que chacune d'elles avait en 1790 d'après les mercuriales, plus le tiers en sus, déduction faite des droits fiscaux alors existants. Il y avait aussi un maximum pour les gages, les salaires, la main-d'œuvre et les journées de travail; ce maximum était fixé pour l'année, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, plus la moitié en sus.

[1] La loi des 14-17 juin 1791, dirigée contre le rétablissement des corporations, défendait aux entrepreneurs et aux ouvriers se trouvant ensemble de « nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, ni tenir des registres, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

[2] Lois des 19-22 juillet 1791, art. 30 : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, le blé, les autres grains, ni autres espèces de denrées, et ce, sous peine de destitution de ces officiers municipaux. »

Ce décret établissait le maximum sur le papier, et en théorie seulement; c'était un de ces votes de parade comme il s'en émet tant dans les moments difficiles, quand on veut agir sur l'opinion publique. Pour arriver à l'application, la Convention émit le décret du 11 brumaire an II (1er novembre 1793), qui chargeait sa commission des subsistances et des approvisionnements de dresser des tableaux des prix maximum, prix qui devaient comprendre : « 1° le prix que chaque genre de marchandise comprise dans la loi du maximum valait dans le lieu de la production, en 1790, augmenté du tiers; — 2° un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance et de la fabrique; — 3° 5 p. 100 de bénéfice pour le marchand en gros; — 4° 10 p. 100 de bénéfice pour le marchand détaillant. »

Les articles 4 et 8 de ce décret méritent aussi d'être rapportés : « 4. La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10 mille livres de capital. — 8. Les fabricants et les marchands en gros qui depuis la loi du maximum auraient cessé ou cesseraient leur fabrication, seraient traités comme personnes suspectes. »

En résumé la Convention tenait à peu près ce langage : « Vous vendrez à tel prix; vous pourrez y perdre votre avoir; mais lorsque vous aurez fait la preuve de votre ruine, on vous promet vaguement une indemnité en assignats. Si ces conditions ne vous conviennent pas, vous pouvez fermer votre boutique ou votre atelier; mais alors gare la prison et la guillotine! » A cinq cents ans de date, Philippe le Bel ne menaçait que de la confiscation de tous les biens.

Le décret dont nous venons de rappeler les principales dispositions fut appuyé par un rapport de Coupé (de l'Oise), au nom de la commission des subsistances, dont il est utile de mettre les termes sous les yeux du lecteur:

« Je me hâte de venir présenter à la Convention nationale le résultat des discussions de votre commission sur le maximum à fixer pour les différentes marchandises de première nécessité, excepté le bois et le charbon, que vous avez taxés hier par un décret particulier. Cette loi est attendue avec la plus grande impatience; et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos ennemis du dehors, ne nous permettent pas de la différer. Nous en avons senti toutes les difficultés et l'étendue; elle a paru effrayer même certains de nos collègues : *nous ne sommes restés qu'un petit nombre*, soutenus moins par la confiance de nos forces que par notre bonne volonté.

« Dans les temps ordinaires, le prix des choses se compose et se forme naturellement de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs; *cette balance est infaillible*. Il est inutile même au meilleur des gouvernements de s'en mêler; quelque éclairé, quelque bien intentionné qu'il soit, *il ne rencontre* JAMAIS *aussi juste, et il court* TOUJOURS *risque de l'altérer en y portant la main*.

« Mais lorsqu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exemple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour nous affamer, nous dépouiller, *le salut du peuple devient la règle suprême* [1], la société a le droit de résister à cette guerre du commerce et des tyrans, de rétablir et d'assurer d'une main ferme la balance qui doit exister au milieu de nos productions et de nos besoins.

« Alors, cependant, il faut un calcul intelligent; il faut, par un *maximum*, se contenter d'établir des bornes salutaires et justes qu'il ne sera pas permis d'outre-passer. Il convient de laisser encore son action au commerce légitime et de ménager les rapports des intérêts; et ils sont innombrables pour toutes les localités qu'embrasse la France, et bien plus encore par suite de toutes les circonstances de cent guerres différentes, et de la conjuration inouïe de toutes les parties de l'Europe contre nous.

« Votre commission a envisagé que ce serait un *travail sans fin*, un *dédale inextricable* que de descendre dans tous les détails des denrées particulières, des rapports des localités, et surtout que la loi deviendrait infinie et impraticable. Elle a tâché de saisir un principe général et simple, qui pût s'appliquer partout et en même temps, et selon les vérités des besoins de vendre et d'acheter. Pour cela elle a choisi une base qui les représente dans leur état naturel et spontané; elle a choisi la valeur respective des denrées telle qu'elle existait en 1790. Alors chaque chose était à son taux, selon le rapport des pays productifs avec les pays de consommation, et la répartition des différences nécessaires à l'activité du commerce se trouvait toute faite; il ne reste plus qu'à y ajouter une quantité d'augmentation proportionnée aux circonstances plus ou moins aggravantes où nous nous trouvons. »

Coupé (de l'Oise) faisait parfaitement ressortir combien était vaine et dangereuse la mesure que la Convention allait voter et à laquelle il ne donnait peut-être son consentement que par faiblesse : « Quand un gouvernement, disait-il, veut intervenir dans le prix des choses, il ne rencontre *jamais* juste, il court *toujours* risque d'altérer la valeur naturelle. » Plus loin, il avouait que la commission

[1] Souligné par le rapporteur.

avait reconnu l'impossibilité de descendre dans les détails des denrées particulières et les rapports des localités ; or, sans la connaissance de ces rapports et de ces détails, la fixation des prix était complétement artificielle. Pour se tirer de la difficulté, on prenait les prix de 1790, et on y ajoutait, dit le rapporteur, « une augmentation proportionnée aux circonstances plus ou moins aggravantes » du moment. Eh bien, la commission avait trouvé d'énormes difficultés à constater les prix de 1790, et là encore elle avait été obligée de faire de la statistique d'expédients. D'autre part rien ne dit qu'elle ne se trompait pas très-grossièrement pour une foule d'objets, en formant un prétendu prix de 1793 par l'augmentation d'un tiers sur le prix de 1790.

Mais ce sont là, nous dira-t-on, des raisons économiques, et la Convention était avant tout un pouvoir politique, agissant par des motifs politiques. Nous ne craignons pas de répondre que ce déplorable argument, beaucoup trop souvent invoqué, n'a aucun fondement. Veut-on dire que la Convention obéissait à la pression du dehors, et qu'elle prenait sérieusement une détestable mesure ? Dans ce cas de force majeure (qui n'était d'ailleurs pas la réalité), la Convention aurait dû faire des efforts pour éclairer le pays, et, tout en votant le maximum, prévenir le public des effets nuisibles qu'il aurait certainement. Veut-on dire qu'une partie de la Convention, s'inquiétant fort peu des résultats, agissait ainsi pour amener la ruine du capitaliste, de l'entrepreneur, du négociant, et faire cesser la prétendue tyrannie du capital et ce qu'on a appelé de nos jours l'exploitation de l'homme par l'homme, etc. ? Nous répondrions que cette raison politique ne serait pas moins détestable que l'autre, car elle aurait eu pour moyen la ruine de tous les producteurs, grands et petits, et pour résultat la misère de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Veut-on dire, enfin, que la majorité de l'assemblée était convaincue de la possibilité de dresser des tableaux des prix vrais de toutes les marchandises, de la possibilité de faire exécuter une loi de maximum général, et de l'efficacité de la mesure pour empêcher l'élévation des valeurs ? Nous ferions remarquer qu'en raisonnant ainsi, on cherche à légitimer la loi du maximum par des raisons économiques, raisons fort mauvaises, car la science et l'expérience, la théorie et la pratique les condamnent.

En fait, les auteurs de la loi du maximum n'invoquèrent que des arguments économiques. Jetons, pour nous en assurer, un coup d'œil sur les événements si précipités de cette époque, et si brièvement racontés par les journaux du temps [1].

Le 1er septembre, les jacobins, qui dominaient la situation, s'occupèrent du jugement des girondins, du maximum, et de la création d'une armée révolutionnaire. Le *Journal de la Montagne* ne signale, relativement au maximum, qu'un discours de Coupé (de l'Oise), qui devait être le rapporteur de la loi ; et dans ce discours qu'il dit long, ce qui l'a frappé le plus, c'est la dénonciation des accaparements faits dans les ports. Dans la séance du 4, Robespierre faisait aussi aux Jacobins un discours, en partie consacré aux subsistances, où il n'était pas question de la mesure du maximum.

Pendant que Robespierre parlait aux Jacobins, un rassemblement considérable d'ouvriers assiégeait la commune, et le corps municipal se voyait forcé de recevoir une députation au nom de la foule criant aux portes. L'orateur de l'émeute disait : « Faites en sorte que l'ouvrier qui a travaillé pendant le jour, et qui a besoin de reposer la nuit, ne soit pas obligé de veiller une partie de cette nuit et de perdre la moitié de la journée pour avoir du pain, et souvent sans en obtenir. »

Une conférence s'établit entre le maire Pache et les ouvriers. Ceux-ci font tour à tour diverses questions :

LES OUVRIERS. Pourquoi n'empêche-t-on pas le pain de sortir de Paris ?

LE MAIRE. Le corps municipal l'a arrêté maintes fois.

LES OUVRIERS. Pourquoi cet arrêté n'est-il pas exécuté ?

LE MAIRE. Le corps municipal ne peut qu'ordonner et charger les sections de l'exécution ; or, c'est vous qui formez les sections.

LES OUVRIERS. Y a-t-il des subsistances à Paris ? S'il y en a, mettez-les sur le carreau ; s'il n'y en a pas, dites-nous-en la cause. Le peuple est levé ; les sans-culottes, qui ont fait la révolution, vous offrent leurs bras, leur temps et leur vie.

La foule fait irruption et met fin au colloque. *Du pain ! du pain !* s'écrie-t-on de toutes parts.

Chaumette et un autre membre courent à la Convention la prévenir de ce qui se passe ; les officiers municipaux transportent la séance dans la grande salle ; elle est bientôt remplie. Mêmes questions, mêmes réponses, et toujours : *Du pain ! du pain !* Chaumette arrive de la Convention et donne lecture du décret portant que le maximum des objets de première nécessité sera fixé. « Ce ne sont pas des promesses qu'il nous faut, s'écrie-t-on, c'est du pain, et tout de suite. »

Chaumette et Hébert montent sur des tables, haranguent la foule, et parlent avec une violence extravagante contre « les riches qui boivent la sueur du peuple. » Ils demandent qu'il soit transporté à la halle une quantité de farine suffisante pour fournir le pain nécessaire à la journée du lendemain ; qu'il

[1] Voir *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux. Tome XXIX. Paris, Paulin, 1836.

soit proposé à la Convention de créer une armée révolutionnaire chargée de parcourir les campagnes, de mettre partout le blé en réquisition, de favoriser les arrivages, d'arrêter les manœuvres des riches égoïstes et de les livrer à la vengeance des lois. Le conseil adopte. Rendez-vous est pris pour le lendemain onze heures, afin d'aller à la Convention ; et Hébert ajoute : « Que l'armée révolutionnaire parte de suite ; mais surtout que la guillotine suive chaque rayon, chaque colonne de cette armée. » Le conseil arrête encore que les particuliers ne pourront se rendre chez les boulangers qu'à quatre heures et demie du matin ; que les boulangers ouvriront à cinq ; que les pains seront de cinq livres et marqués. « Il est dix heures, lisons-nous dans le document auquel nous empruntons ces détails ; le peuple, satisfait de ces arrêtés, se retire insensiblement. »

Pendant que ces scènes avaient lieu à la commune, les jacobins étaient exaltés par divers orateurs, et notamment par Robespierre ; « et la société, dit le *Journal de la Montagne*, se sépara avec la ferme résolution de faire le lendemain une démarche décisive. »

Le 9 septembre, le conseil général se réunit à l'heure convenue ; la foule arriva, et on se mit en marche vers la Convention. L'assemblée admit la députation, et Pache, le maire de Paris, fit une courte allocution ainsi conçue : « Citoyens représentants, Paris n'a pas encore manqué de subsistances ; cependant, depuis six semaines, la crainte d'en manquer rassemble toutes les nuits les citoyens à la porte des boulangers. Cette crainte est fondée sur ce que Paris ne se nourrit plus que de ses arrivages journaliers. Le défaut d'approvisionnements vient de ce que les lois sur les subsistances ne sont pas exécutées ; il vient de l'égoïsme et de la malveillance des riches détenteurs de grains ; et ce mal est commun à toutes les grandes villes. Le peuple, fatigué de ces manœuvres, vient vous présenter son vœu. Le procureur de la commune va vous lire la pétition des citoyens de Paris. »

La pétition lue par Chaumette, et probablement rédigée par lui, est une longue paraphrase, déclamatoire et peu intelligible, des paroles de Pache, avec force digressions ayant trait aux émotions politiques du moment, et finissant par demander la création de l'armée révolutionnaire devant assurer les subsistances du peuple, et par proposer la plantation de légumes au jardin des Tuileries. Après une réponse courte et banale de Thuriot, qui promettait de prendre en considération ses réclamations, la députation fut admise aux honneurs de la séance, et la foule entra à la suite. Le comité de salut public annonça par un de ses membres qu'il ferait un rapport général et qu'il proposerait incessamment des mesures au peuple, et l'assemblée décida qu'on désarmerait les suspects. Après quoi elle reçut la députation d'un autre club, parlant dans le même sens, et prit différentes mesures révolutionnaires, telles que l'épuration des comités révolutionnaires, le désarmement des suspects, l'allocation d'une indemnité de 40 sous aux citoyens qui viendraient aux sections les jeudis et les dimanches ; la peine de mort contre quiconque vendrait ou achèterait des assignats ; la création d'une armée révolutionnaire de 6 mille hommes, et 12 cents ouvriers destinés à comprimer les contre-révolutionnaires et à protéger les subsistances ; la réorganisation du tribunal révolutionnaire, etc.

On remarquera dans ces détails historiques qu'aux Jacobins, à la commune, à la Convention et dans la foule, on ne comprenait pas que la disette, et la panique qui en augmentait les effets, avaient pour cause première l'état fébrile de la société, la haine aveugle des soi-disant accapareurs et des prétendus riches. On remarquera, en second lieu, que l'idée du maximum semble avoir été une conception de quelques membres de la commission des subsistances et du comité de salut public ; qu'elle n'était pas réclamée par le peuple en rumeur, et finalement que nous avons raison de dire que cette mesure ne put être motivée par des raisons politiques de quelque poids, qu'elle était simplement une détestable mesure économique.

Mais avant de parler des résultats de cette tentative, achevons de la décrire.

Après le décret du 11 brumaire an II (1er novembre 1793), le comité des subsistances et des approvisionnements, chargé de dresser les prix maximum des marchandises, se mit à l'œuvre, et il fut en mesure, quatre mois après, de présenter une série de tableaux qui furent imprimés et qui forment 3 volumes in-8° [1].

Sur un rapport assez insignifiant fait par Barère au nom du comité de salut public, la Convention votait le décret suivant, qui porte dans l'arsenal de nos lois la date du 6 ventôse an II (24 février 1794). Voici ce décret :

« Art. 1. Les prix de toutes les denrées et marchandises soumises à la loi du maximum dans les lieux de production ou de fabrication sont ceux déterminés dans les tableaux des maximum qui viennent d'être présentés par la commission des sub-

[1] *Tableau général du maximum de la république française, décrété par la Convention nationale le 6 ventôse.* Paris, Belin, etc., l'an II, 3 vol. in-8°.

Le premier volume contient les aliments, les boissons, les épiceries et les drogueries ; le second, les laines et draperies, les chanvres et corderies, les fils et rubans de fil, les toiles, les cotons et cotonnades, la bonneterie et la soierie ; le troisième, les cuirs, peaux et poils de chapellerie, les fers, la quincaillerie, les bois de travail, les bois à brûler et le charbon de bois. C'est une série de tables, précédée d'une courte instruction du président de la commission et du décret de la Convention.

sistances et des approvisionnements de la république.

« Art. 2. Ces tableaux seront imprimés et envoyés à chaque district au plus tard au 1er germinal; la commission demeurant chargée de l'impression des tableaux du maximum, et responsable des retards de l'impression et de l'envoi des exemplaires aux districts à l'époque ci-dessus désignée.

« Art. 3. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport à raison des distances à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'article 4 ci-après. Il sera envoyé par la commission une instruction sur les moyens d'exécution; cette instruction devra être approuvée par la Convention nationale.

« Art. 4. Le tableau fait par l'agent national contiendra :

« 1° Les noms des objets et marchandises que les habitants du district sont dans l'usage de consommer;

« 2° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets;

« 3° La distance du chef-lieu de district;

« 4° Le maximum du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnements;

« 5° L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant;

« 6° Il sera ajouté à ces deux premières bases 5 pour 100 de bénéfice, pour former le maximum du marchand en gros;

« 7° Il sera ajouté, outre les 5 pour 100 ci-dessus, 10 pour 100 de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

« L'administration du district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il est nécessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs du district, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

« Art. 5. Les prix des transports des grains et fourrages déterminés par l'art. 15 de la 3e section de la loi du 11 septembre, à 3 sous par lieue de poste par la grande route, et 6 sous par la traverse, demeurent réduits à 4 sous 6 deniers par lieue de poste par la grande route, et à 5 sous par la traverse.

« Art. 6. Les prix des transports pour les autres denrées et marchandises seront évalués, par chaque lieue de poste, grande route, par quintal, poids de marc 4 sous, et, pour les routes de traverse, 4 sous 6 deniers.

« Art. 7. Les prix de transport pour toutes espèces de denrées et marchandises seront évalués, par eau : en remontant, 2 sous; en descendant, 9 deniers; et par les canaux de navigation, 1 sou 9 deniers par chaque lieue de poste, en calculant la distance par le nombre de lieues de poste qu'il y a, par la route de terre, du lieu de départ à celui de l'arrivée.

« Art. 8. Les agents nationaux des districts désigneront dans le tableau les articles qui, pouvant leur parvenir par eau, ne devront supporter que les frais de transport par cette voie; ils pourront seulement, dans le cas d'impossibilité du transport par eau, y substituer les prix des transports par terre.

« Art. 9. Les prix des transports ci-dessus indiqués ne seront point applicables aux bois et charbons, dont les transports ne se payent pas au quintal.

« Les agents nationaux près les districts des lieux de consommation sont chargés de faire l'évaluation des frais de transport à ajouter aux prix de ces marchandises, et ils prendront pour bases de ces évaluations les prix des transports de 1790, auxquels ils ajouteront la moitié en sus.

« Art. 10. Les lieux d'arrivage pour toutes les marchandises venant de l'étranger seront regardés comme lieux de fabrication ou de production.

« Art. 11. Les sels, tabacs et savons étant compris dans les tableaux du maximum, le décret du 29 septembre qui en fixait le prix est rapporté.

« Le maximum du prix des charbons et des bois à brûler demeure fixé, conformément à la loi du 27 septembre, au vingtième en sus du prix de 1790, auquel il sera ajouté les frais de transport, ainsi qu'il est porté dans les articles précédents, et 10 pour 100 seulement de bénéfice pour le marchand détaillant.

« Art. 12. La commission des subsistances et des approvisionnements est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, dont elle demeurera responsable et rendra compte au comité de salut public. »

On comprend encore, à la lecture de ce décret, pour nous servir des expressions de Coupé (de l'Oise), le rapporteur de la loi du 11 brumaire, dans quel dédale inextricable l'administration terroriste se trouva lancée. Il faut lire les effroyables annales des tribunaux révolutionnaires, et se rappeler l'abominable despotisme de la bureaucratie du temps, pour avoir une idée des vexations et des dangers auxquels furent exposés les vendeurs et les acheteurs de l'époque. Ce système dura dix mois, et il porta, comme de raison, la crise industrielle et commerciale et la disette à leur apogée. D'autre part, si les préjugés populaires restaient les mêmes, les sections commençaient à comprendre que le maximum était un fort mauvais moyen de faciliter l'approvisionnement des marchés et de faire renaître l'abondance. La Convention reconnut son erreur et revint sur sa décision, qui excitait des réclamations universelles, par un décret du 4 nivôse an III (24 décembre 1794), sur un rapport de son comité du commerce et d'approvisionnements. Ce décret supprima toutes les lois relatives au maximum; mais deux autres décrets, des 24 nivôse et 8 ventôse, maintinrent tous les marchés faits avant l'abrogation. Cinq jours après, la Convention décidait qu'une proclamation explicative serait adressée au peuple. Quelques passages de cette pièce sont caractéristiques :

« Français, la raison, l'égalité, l'intérêt de la république réprouvaient depuis longtemps la loi du maximum. La Convention nationale l'a révoquée; et plus les motifs qui ont dicté ce décret salutaire seront connus, plus elle aura droit à votre confiance. En prenant cette mesure, elle ne se méprend point sur les circonstances difficiles dont elle est environnée; elle prévoit que la mauvaise foi s'efforcera de persuader à la crédulité que tous les maux causés par le maximum lui-même sont l'effet de sa suppression; mais vos fidèles représentants ont oublié ces dangers, et n'ont vu que l'utilité publique.

« Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que la loi du maximum anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture : plus cette loi était sévère, plus elle devenait impraticable. L'oppression prenait en vain mille formes, elle rencontrait mille obstacles : on s'y dérobait sans cesse, on elle n'arrachait que par des moyens violents et odieux des ressources précaires qu'elle devait bientôt tarir.

« C'est donc cette loi, devenue si désastreuse, qui nous a conduits à l'épuisement. Des considérations qui n'existent plus l'ont peut-être justifiée à sa naissance; mais une disette absolue en eût été la suite nécessaire, si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie.

« C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au commerce régénéré à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. Les approvisionnements de la république sont confiés à la concurrence et à la liberté sur les bases du commerce et de l'agriculture... »

Suivent des réflexions purement politiques, en style du temps, pour prévenir le peuple que les bons effets de la nouvelle mesure ne se feraient sentir que peu à peu; qu'il fallait se méfier des fausses alarmes; que le génie de la liberté triompherait « de la rigueur des éléments comme il avait triomphé des tyrans d'Europe, » etc.

Telle fut la fin de cette triste expérience, sur laquelle n'ont pas assez réfléchi ceux qui l'exercent par la nécessité. Nous ne voulons pas examiner si d'autres mesures de la Convention peuvent ainsi être légitimées par l'histoire; nous nous tenons dans les limites de notre sujet, et nous nous croyons en droit de conclure qu'en général l'erreur n'est jamais nécessaire, et qu'il n'y avait particulièrement aucune nécessité en 1793 d'entreprendre une opération de statistique impraticable, de tenter une tâche administrative impossible, et de prendre, pour diminuer la disette et la crise, des mesures devant amener des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on voulait atteindre. Une pareille nécessité n'a jamais existé nulle part, nous vivons dans un temps où il n'est pas inutile de le répéter.

Plusieurs lois instituant des prix maximum particuliers sont restées dans la législation française et présentent des dispositions qu'on retrouve dans les législations des autres pays. Nous pouvons citer la taxe du pain, le rapport légal des monnaies, le taux légal de l'intérêt des capitaux, etc. Ces questions sont spécialement traitées aux articles : BOULANGERIE, INTÉRÊT, MONNAIES, LOIS SOMPTUAIRES. (Voyez aussi OFFRE ET DEMANDE, LIBERTÉ DU TRAVAIL, LIBERTÉ DU COMMERCE.) JOSEPH GARNIER.

MAYER (CHARLES-JOSEPH). Littérateur, né à Toulon, le 2 janvier 1751.

Tableau des finances sous Charles IX, Henri III et Henri IV. Paris, 1777, in-12.

MAZERS DE LATUDE (HENRI). Ingénieur, né au château de Croisich, près de Montagnac, dans le Languedoc, le 23 mars 1725; mort à Paris le 1er janvier 1805. A acquis une grande célébrité par sa détention de trente-cinq ans dans les prisons de l'État, où il avait été incarcéré sur la demande de madame de Pompadour, et par les mémoires qu'il a publiés sur ses aventures.

Mémoire sur les moyens de rétablir le crédit public et l'ordre dans les finances de la France. Paris, an VII (1799), br. in-8°.

MÉDICUS.

Würdigung des Geldreichthums in Bezug auf Einzelne und Vœlker. — (*Appréciation de la richesse monétaire*). Munich, 1835.

MEEK (JAMES).

Information concerning the cost and supply of various articles of agricultural produce, etc., in various parts of northern Europe. — (*Renseignements sur les frais de culture, etc., dans le nord de l'Europe, d'un certain nombre de produits agricoles*). Imprimé par ordre de la chambre des communes. Londres, 1842, in-folio.

« Compilation bien faite, renfermant beaucoup de renseignements utiles. »

(M. C.)

MELANO DI PORTULA (El cavaliere ANGELO). Conseiller d'État en Piémont.

Dizionario analitico di diritto e di Economia industriale e comerciale, con appendice delle differenze tra il codice di comercio de' regii stati e quelli in vigore presso altre nazioni d' Europa. — (*Dictionnaire analytique de droit, d'Économie industrielle et commerciale, avec un appendice des différences entre le code de commerce des États royaux et ceux en vigueur chez les autres nations d'Europe*). Turin, G. Pomba, 1844; 3 parties en 2 volumes grand in-8° à 2 colonnes.

La comparaison des codes est de M. Giacosa, avocat.

« L'auteur s'est proposé de rédiger son ouvrage pour les commerçants qui désirent pouvoir consulter les livres en très-peu de temps, et y trouver facilement ce qui les intéresse. Il a abordé

tous les sujets pouvant intéresser l'agriculture, les manufactures, le commerce, qui sont, comme il l'a dit lui-même, les anneaux d'une même chaîne, et qui ont en même temps une philosophie commune, l'Économie politique. M. di Portula a voulu marcher sur les traces d'Azuni, de Savary, de Villeneuve, et, pour les idées économiques, s'inspirer de Malthus, de Smith, de Say et des économistes italiens; il s'est, en outre, proposé de donner des théories concises, et de faire ressortir la jurisprudence en vigueur. L'ouvrage commence par une introduction fort intéressante, dans laquelle l'auteur trace les progrès généraux du commerce et l'origine des monuments élevés à diverses époques à la législation commerciale. »

(Jph. Garnier, *Journ. des Écon.*, t. XVI, p. 90.)

MELON (Jean-François). Né à Tulle (on ignore à quelle date); mort à Paris, le 24 janvier 1738. Il était d'une famille de robe et se destinait au barreau, en sorte qu'il s'établit d'abord à Bordeaux en qualité d'avocat. Mais s'étant lié avec des savants et des hommes de lettres, il changea de détermination et ne s'occupa plus que de littérature et de questions économiques. Il fonda en 1712 une petite académie, dont le duc de la Force, qu'il connaissait, se déclara protecteur, et où il remplit lui-même les fonctions de secrétaire perpétuel. Mais deux ou trois ans après, il fut appelé à Paris par ce même duc de la Force, qui faisait partie du conseil des finances institué après la mort de Louis XIV. Lorsque ce conseil cessa d'exister, Melon passa dans les bureaux du contrôleur général d'Argenson, qui le nomma plus tard inspecteur général des fermes à Bordeaux; mais il quitta ce poste pour venir travailler à Paris sous les ordres de Dubois, ministre des affaires étrangères; puis il résigna ses fonctions nouvelles, et devint le secrétaire de Law, jusqu'à la chute du système en 1720. Alors Melon passa en la même qualité au service du régent, et y demeura jusqu'à la mort de ce dernier, époque à laquelle il rentra dans la vie privée.

Il ne paraît pas que Melon ait rien écrit jusque-là. Son premier ouvrage (en 1729) fut une histoire allégorique de la régence, qui offre peu d'intérêt (voir plus loin), ce qui prouve ou que l'auteur n'avait pas su voir, ou qu'il n'avait pas voulu dire ce qu'il avait vu. Cinq ans après, en 1734, il publia son *Essai politique sur le commerce*, qui obtint du succès et qui a fait sa réputation.

Melon écrivait avant les physiocrates, qui ne commencèrent à briller que vingt ans plus tard, avant Adam Smith, qui était alors encore enfant. Il semble avoir été en France le premier théoricien du système mercantile, et aussi du système protecteur; mais, comme le fait observer Eugène Daire (voir plus loin), « si l'on veut bien lire avec attention son chapitre : *De la liberté du commerce*, on verra qu'il était loin d'entendre le régime prohibitif de la manière dont nous le pratiquons actuellement. A ses yeux, l'intérêt du consommateur passe toujours avant celui d'une classe quelconque de producteurs, et s'il ne repousse pas, en fait, l'existence de certains privi-léges ou de certains monopoles, c'est seulement parce que, trompé par une science incomplète, il suppose que ces institutions doivent tourner au profit de l'État... Melon serait devenu le disciple d'Adam Smith, si l'écrivain français n'eût été sur le point de terminer sa carrière, quand le grand philosophe, encore enfant, ne se doutait guère de la gloire qu'il acquerrait un jour. » Melon a écrit un étrange chapitre sur l'esclavage, et il se demande si la substitution de l'esclavage à la domesticité ne serait pas une mesure à prendre dans l'intérêt du travail, des bonnes mœurs et de l'État. A ce sujet, Eugène Daire, que nous venons de citer, s'étonne que Voltaire, qui crut devoir à son titre de représentant de la littérature française de protester contre les négligences de style de l'auteur, ait laissé passer sans la plus légère observation un chapitre qui était une atteinte flagrante à la dignité humaine. Mais il n'est peut-être pas difficile de s'expliquer cette anomalie : Voltaire a dû plutôt parcourir que lire l'ouvrage de Melon, et ce chapitre lui aura échappé.

A part cette énormité, et toutes réserves faites à l'égard des conséquences des erreurs économiques qu'il professe, on peut dire que les vues de Melon, prises dans leur ensemble, furent celles d'un homme de bien. Il attaqua les abus avec fermeté et modération en même temps, il contribua beaucoup à fixer l'attention du public sur des matières peu discutées avant lui, et à y répandre de grandes lumières, même lorsqu'il n'avait pas la vérité complète pour lui. Son livre en provoqua d'autres, et notamment celui de Dutot (*Réflexions sur le commerce et les finances*), qui, par une réfutation très-solide, le combattit victorieusement et fit avancer la science sur les questions de monnaie et de crédit public.

Jph. G.

Essai politique sur le commerce. Rouen ou Bordeaux, 1734, in-12 de 273 pages.

Cette première édition était divisée en dix-huit chapitres. La deuxième édition, augmentée de neuf chapitres, parut en 1736, in-12. Deux autres éditions ont été publiées postérieurement à la mort de Melon, en 1742 et 1761. Il y a eu aussi une réimpression à Amsterdam, en 1735, in-8°. Cet ouvrage a été reproduit dans le premier volume de la *Collection des principaux Économistes*, consacré aux économistes financiers du XVIIIe siècle, Paris, Guillaumin, 1843, 1 fort volume grand in-8°. L'éditeur, Eugène Daire, s'est conformé à l'édition de 1736, faite du vivant de l'auteur. Il y a ajouté des notes et une notice. — Les vingt-sept chapitres de l'édition de la *Collection des principaux Économistes* sont intitulés : Principes, — du blé, — de l'augmentation des habitants, — des colonies, — de l'esclavage, — des compagnies exclusives, — du gouvernement militaire, — de l'industrie, — du luxe, — de l'exportation et de l'importation, — de la liberté du commerce, — des valeurs numéraires, — de la proportion dans les monnaies, — de la sédition contre Philippe le Bel, — des monnaies de saint Louis et de Charles VII, — des diminutions, — de la cherté des denrées, — réponse aux objections, — diverses observations sur les monnaies, — du change, — de l'agio, — de la balance du commerce, — du crédit public, — de l'arithmétique politique, — des systèmes, — conclusion, — appendice au chapitre II.

« Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe, et je ne crois pas que, du temps même de M. de Colbert, il y eût en France deux hommes capables de composer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage, tant le chemin vers la vérité est difficile... Parmi les choses que je remarque, il me sera bien permis, en ma qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue française, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit pas faire oublier le style. »

(Voltaire, *Lettre à M. de T*** sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot en 1738.*)

Voltaire a encore parlé du livre de Melon dans son *Précis du siècle de Louis XV*, chapitre III, et dans les *Questions sur l'Encyclopédie.*

Melon a aussi publié une *Lettre à madame la comtesse de la Verrue sur l'apologie du luxe*, réimprimée dans l'édition des Œuvres de Voltaire, à la suite du *Mondain*, satire en vers dont elle est l'éloge. Rousseau, au contraire, dans une lettre à M. Bordes, trouve « ses maximes sur le luxe odieuses et empoisonnées. » Melon traite le même sujet dans le chapitre IX de son *Essai sur le commerce* : il est partisan du luxe; mais il fait une différence entre les dépenses, et ne les approuve pas toutes indistinctement.

Melon avait publié avant son *Essai*, en 1729, une histoire allégorique de la régence sous ce titre : *Mahmoud le Gasneride, histoire orientale, traduite de l'arabe, avec des notes.* Rotterdam, J. Hofhondt, in-8° et in-12. Il a édité les Œuvres de l'abbé de Pons, précédées d'un éloge historique de l'auteur, par lui; 1738, in-12.

Jph. G.

MEMMINGER. Chef du bureau de la statistique du Wurtemberg depuis 1820, époque de la création de ce bureau. Mort vers 1840. Il s'est fait connaître d'une manière avantageuse par ses *Annales de l'histoire, de la géographie, de la statistique et de la topographie du Wurtemberg* (1818 à 1838), et par l'ouvrage officiel suivant :

Beschreibung von Würtemberg. — (*Description statistique du Wurtemberg*). Stuttgard, 1re édit., 1820; 2e édit., 1823; 3e édit., 1841, 1 vol. in-8°.

L'auteur a commencé et le bureau de la statistique continue une autre publication sous le même titre, mais bien plus détaillée, ornée de planches et accompagnée de gravures.

MENDICITÉ. L'extinction de la mendicité a été depuis des siècles, dans les principaux États de l'Europe, l'une des préoccupations les plus constantes de l'autorité publique. En France, tous les moyens que l'on supposait propres à atteindre le but ont été successivement essayés, abandonnés, et repris, mais toujours vainement. Dès le milieu du XIVe siècle, une ordonnance du roi Jean (1351) obligeait tous les *oiseux, truands ou mendiants valides*, « à prendre du travail ou à sortir de Paris dans les trois jours, sous peine de prison pour la première fois, du pilori pour la seconde, de la marque au fer chaud et du bannissement pour la troisième. » La grande ordonnance de police de 1413 renferme des dispositions semblables : elle voulait que l'on forçât les mendiants valides à *aller labourer*. Les pénalités contre les mendiants furent renouvelées sous François Ier; une ordonnance de 1545 chargea le prévôt des marchands et les échevins de les employer, *par la force*, aux travaux publics de Paris. Mais toutes ces prescriptions n'avaient pas empêché les mendiants de pulluler, et, au XVIIe siècle, on essaya de faire mieux. Les états de 1614 ayant demandé que des moyens plus efficaces fussent employés pour forcer au travail les mendiants valides, on les contraignit, en 1627, *à prendre du service dans les compagnies de commerce ou dans la marine, et à s'embarquer pour les Indes*; en même temps on prescrivit de fonder dans les diverses provinces des *hôpitaux-ateliers*, qui furent les premiers essais des dépôts de mendicité. Cependant le mal subsistait toujours et provoquait sans cesse de nouvelles mesures. D'après une ordonnance de 1688, « tous mendiants, vagabonds ou gens sans aveu eurent à vider Paris avant le premier jour du carême suivant, sous peine d'être envoyés aux galères. » Nonobstant cette sévérité, la mendicité se développa au point que, vers 1698, un observateur éclairé et exact, Vauban, écrivait qu'un dixième de la population de France était réduit à la mendicité *et mendiait effectivement*.

Pendant le XVIIIe siècle, les progrès de l'industrie et du commerce réduisirent le mal. Cependant l'assemblée constituante le trouva encore fort étendu, et elle s'occupa des moyens de l'atténuer. Un décret du 30 mai 1790 ordonna l'ouverture d'ateliers pour l'emploi des mendiants valides; les pauvres invalides devaient être admis dans les hospices, et ceux étrangers au royaume, dirigés sur la frontière. La loi du 24 vendémiaire an II organisa des travaux de secours et des maisons de répression pour les mendiants ordinaires; elle condamnait à la *transportation* ceux en état de récidive ou contre lesquels se produisaient des circonstances aggravantes.

Sous l'empire, on crut devoir admettre en principe qu'*avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours.* Un décret du 5 juillet 1808 ordonna, en conséquence, qu'un dépôt de mendicité ou maison de travail pour les mendiants serait créé dans chaque département; et dans l'espace de quatre années seulement, quatre-vingts de ces établissements furent fondés dans autant de départements. Mais ces fondations ne tardèrent pas à entraîner des dépenses énormes et ruineuses et d'autres inconvénients graves, parmi lesquels il faut citer la concurrence que faisaient à l'industrie libre des établissements défrayés par l'impôt. Aussi les plaintes des conseils de département contre les dépôts de mendicité surgirent de toutes parts et devinrent de plus en plus vives. Plusieurs dépôts furent abandonnés et fermés, même sous l'empire, et dès les premières années de la restauration presque tous furent supprimés. Il n'en subsiste plus aujourd'hui que huit ou dix, et, dans les villes où ils sont établis, ils ajoutent considérablement aux charges locales, sans que la mendicité, pour s'y pratiquer moins ouvertement, y soit réellement moins étendue qu'ailleurs. L'institution des dépôts de mendicité peut donc être consi-

dérée comme à peu près abandonnée aujourd'hui.

Ainsi tous les moyens employés jusqu'ici, emprisonnement, carcan, galères, bannissement, reclusion dans des maisons de travail, etc., n'ont pu détruire la mendicité, et les expériences ont été assez nombreuses et assez durables pour justifier la conviction que de nouvelles tentatives dans les mêmes voies n'obtiendraient pas d'autres résultats. La mendicité parait être une plaie sociale aussi indestructible que la prostitution. Des mesures de répression et de police peuvent l'empêcher de s'étendre au delà de certaines limites, mais non la faire disparaître ; car il y aura toujours, parmi les classes les plus pauvres, une proportion plus ou moins forte d'individus sans énergie ou tombés dans un état de dégradation bestiale, chez lesquels tout travail régulier et soutenu excitera constamment une répulsion invincible, et qui, plutôt que de s'y soumettre, préféreront courir la chance d'une répression, même sévère, et attendre leurs moyens de subsistance de la pitié qu'ils s'exerceront à inspirer ou de l'importunité de leurs sollicitations.

Le principal remède à la mendicité parait être dans les progrès généraux de l'industrie et de l'aisance, progrès qui ont pour résultat ordinaire de relever le sentiment de la dignité personnelle chez toutes les classes, et de stimuler, même les plus dépourvues, à faire quelques efforts pour ne pas rester dans une situation avilie et méprisée. C'est à ces causes, bien plus qu'aux mesures administratives, que l'on doit la réduction survenue en France, depuis deux siècles, dans le nombre proportionnel des mendiants. Il est certain que la flétrissure imprimée par l'opinion publique à la mendicité est un obstacle très-puissant à son extension, et il serait fort à désirer, en France surtout, que le même degré de mépris s'attachât à tous les genres de mendicité. La tendance à vivre aux dépens d'autrui au moyen de places, de priviléges, de faveurs arrachées par l'intrigue ou les sollicitations à l'autorité publique, constitue un genre de mendicité non moins honteux et beaucoup plus funeste que la mendicité des rues. La généralité de cette misérable tendance déshonore notre nation, en même temps qu'elle nuit immensément à son avancement et à son bien-être sous tous les rapports ; et il serait temps que ceux aux dépens desquels elle s'exerce comprissent enfin la nécessité de flétrir cette lèpre morale assez énergiquement pour en arrêter la propagation. A. Clément.

MENGIN (P.-M.). Était agent principal de la conservation des hypothèques à Paris.

Plan de banque nationale immobilière, dédié à la nation. Paris, la Villette, 1790, in-8°.

Principes des finances d'un peuple agricole et commerçant. 1796, in-8°

Plan de finances pour fonder un nouveau crédit public, adressé aux créanciers de l'État. 1792, in-8°.

MENEGHINI (Andrea).

Elementi di Economia sociale ad uso del popolo, esposti da Andrea Meneghini — (*Éléments d'Economie sociale à l'usage du peuple, exposés par*, etc.). Turin, C. Pombs, 1851, petit in 16 de 268 pages.

Ire partie : Nature, origine et développement de la richesse (notions générales). — IIe. Rapport entre la richesse et les producteurs (exposé des revenus, salaires, intérêts, etc.). — IIIe. Organisation économique des éléments de production (population, travail, capital, échange). — IVe. Du gouvernement (impôts et emprunts).

MENGOTTI (François). On ne sait presque rien sur cet écrivain italien. La *Biographie universelle* n'en dit pas un mot, et Custodi, qui a édité deux de ses écrits dans sa collection des économistes italiens, nous apprend seulement que Mengotti était de Feltre, qu'il a occupé des fonctions publiques, mais qu'il a vécu dans une position modeste et isolée. Un de ses écrits, celui sur le commerce des Romains, fut envoyé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, qui le couronna en 1787 ; l'autre, sur le système économique de Colbert, fut provoqué par un concours de la société des géorgophiles de Florence qui le couronna en 1791. Ces deux morceaux n'ont qu'une valeur de second ordre. Mengotti était un esprit distingué et libéral. Il a voulu prouver d'une part que les Romains n'avaient, à proprement parler, aucun commerce extérieur, et d'autre part que le système protecteur était un obstacle au progrès.

Del commercio de' Romani della prima guerra punica a Costantino, dissertazione di Francesco Mengotti. — (*Du commerce des Romains depuis la première guerre punique jusqu'à Constantin.* Vérone, imprimerie de Giuliari, 1797. Une édition a été faite à Venise en 1803 ; elle est annoncée comme augmentée et revue par l'auteur : mais cette indication serait fausse, au dire de Custodi, éditeur de la collection des *Scrittori italiani di Economia politica.*

Ce mémoire fut couronné en 1787 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris. Il en provoqua un autre d'Antonio Torres, intitulé *Memoria apologetica del commercio e coltura dei Romani*, imprimé à Venise en 1788 et 1791.

Il colbertismo, ossia della libertà di commercio de' prodotti della terra, dissertazione di Francesco Mengotti. — (*Le colbertisme, ou de la liberté du commerce des produits de la terre.*)

Ce mémoire a encore été couronné en 1791 par l'académie des géorgophiles de Florence, qui avait mis au concours la question suivante : « Si un État susceptible de voir augmenter sa population et les productions de son territoire, arrive mieux à ces deux buts en favorisant les manufactures par des entraves sur le commerce, ou par une entière et parfaite liberté commerciale. »

Cet écrit est divisé en douze chapitres traitant successivement de l'importance du sujet, de la richesse d'une nation, de la concurrence, des manufactures, des productions de la terre, de l'industrie manufacturière, de l'exportation des matières premières, des corps d'arts et metiers, de l'origine du colbertisme. L'auteur combat les entraves apportées au commerce dans des vues de protection pour les arts manufacturiers ; il montre que l'or et l'argent ne sont pas les seules richesses, que la richesse réside dans une grande production, et que la meilleure manière d'accroître cette production, c'est la liberté.

Ces deux dissertations, d'à peu près égale étendue, furent imprimées en deux volumes in-12, à Milan, en 1802.

Elles ont été reproduites dans la Collection des Économistes italiens, et en forment le trente-sixième volume, de 400 pages. Jph. G.

MERCIER (Louis-Sébastien). Né à Paris le 6 juin 1740, mort le 25 avril 1814. D'abord avocat

au parlement, puis député par le département de Seine-et-Oise à la Convention, membre du conseil des cinq-cents, contrôleur de la caisse de la loterie, professeur d'histoire à l'école centrale, membre de la troisième classe de l'Institut. Mercier a écrit dans plusieurs journaux ; il rédigeait en 1789 les *Annales politiques et littéraires*. Il a fait des poésies, des romans, des pièces de théâtre, des travaux d'histoire, de philosophie, de politique, des traductions, et des éloges historiques. Parmi ses nombreux écrits, de valeur médiocre, se trouvent les suivants :

Adresse de l'agriculture à MM. de l'assemblée nationale, régénératrice de l'empire français. Paris, Perlet, 1791, br. in-8°.

Réflexions d'un patriote sur les assignats, les craintes d'une banqueroute nationale, les causes de la baisse des changes étrangers, l'organisation de la garde nationale, les finances et les impositions, les assemblées primaires et le droit de patente, avec une adresse aux Français. Paris, Jansen, 1792, brochure in-8° de 64 pages.

Propre à faire connaître une partie des idées économiques en circulation à cette époque de la révolution.

Il ne faut pas confondre ce Mercier avec Lemercier (P.-P.), banquier, qui a publié quelques écrits sur les finances au commencement de la restauration. Jph. G.

MERCIER-LARIVIÈRE. On le fait naître en 1720, d'une famille de finance, et mourir à Paris, en 1793 ou 1794. On ne possède que peu de renseignements sur cet économiste physiocrate.

Mercier-Larivière acquit en 1747 une charge de conseiller au parlement de Paris, qu'il abandonna bientôt pour la place d'intendant de la Martinique. On ne sait rien ni du caractère de son administration dans cette colonie, quoiqu'il paraisse y avoir séjourné fort longtemps ; ni des motifs qui le décidèrent à revenir dans la métropole, où il reprit ses liaisons avec Quesnay et le marquis de Mirabeau, qu'il avait connus avant son départ et aux études desquels il s'était déjà associé. (Voyez Mirabeau.) Il défendit les idées physiocratiques, dans l'ouvrage qui fit sa réputation, *l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, et aussi dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* (voyez cet article) dans lequel il signait : M. G.

Ce livre fit événement dans la philosophie de Quesnay ; car il est à remarquer que celui de l'abbé Beaudeau et celui de Letrosne n'avaient pas encore paru, non plus que le petit *Traité* de Turgot sur la formation des richesses, qui, quoique composé en 1766, ne parut, dans les *Éphémérides du citoyen*, qu'à la fin de 1769 et au commencement de 1770. Larivière propagea activement les idées des économistes, et jeta sur elles un peu de défaveur. Le premier résultat tient à ce qu'il n'avait encore été donné aucune exposition plus méthodique et plus complète que la sienne de tout ce qui constituait essentiellement les doctrines de Quesnay.

Soit qu'il obéît à l'impulsion de Quesnay, hypothèse que permettent, sans toutefois la justifier d'une manière bien positive, plusieurs écrits de ce philosophe, Larivière abordait la question toute politique de la forme du gouvernement, et concluait au pouvoir d'un seul. Il résultait bien clairement de sa distinction entre le *despotisme légal* et le *despotisme arbitraire*, et de tout l'ensemble de sa théorie, que ce n'était pas dans l'intérêt du chef unique et héréditaire de l'État qu'il demandait l'unité de la puissance législative et exécutive. Il supposait, en effet, que l'*évidence* des vérités du droit naturel rendues familières à la masse des citoyens par une éducation nationale, l'autorité de la magistrature, la forme et la proportion invariable de l'impôt, ainsi que l'intérêt du souverain à être juste, offriraient des contre-poids suffisants. Les économistes n'en furent pas moins, à cause de cette idée, dépeints comme les fauteurs du despotisme pris dans le mauvais sens du mot. L'accusation est absurde pour qui connaît le caractère et les écrits des hommes éminents de cette école ; elle n'est pas même exacte en ce qui concerne Mercier-Larivière ; mais il faut avouer que ce dernier y a donné lieu par sa théorie politique, qui venait fort inutilement compliquer sa tâche principale, laquelle consistait à développer les principes généraux de droit et de justice communs à toutes les sociétés.

Il y a dans la vie de Mercier-Larivière un épisode fort curieux, qui se rattache aussi à celle de Catherine II de Russie. Voici comment Eugène Daire la raconte [1] :

« Vers le temps où parut *l'Ordre naturel des sociétés*, Catherine II s'occupait de rédiger un code de lois pour son vaste empire. Elle chargea le prince Galitzin, son ambassadeur à Paris, de lui indiquer un philosophe dont les lumières pussent être utiles à ses projets. Ce dernier, grand admirateur du livre de Larivière, désigna l'économiste, et il fut convenu que celui-ci irait trouver l'impératrice à Saint-Petersbourg et l'accompagnerait jusqu'à Moscou, lieu fixé pour la réunion des députés de toutes les provinces, appelés par la czarine à discuter son nouveau code. Larivière partit, mais, pour son malheur, ne partit pas seul. Ayant amené sa femme et une dame qui passait pour avoir quelque part à ses affections, il voyagea à si petites journées et prolongea si longtemps son séjour à Berlin, que Catherine était déjà rendue à Moscou quand il arrivait lui-même à Saint-Pétersbourg. En outre, la souveraine, piquée du peu d'empressement du philosophe, n'avait laissé aucun ordre qui le concernât, et elle agit de même à son retour. Après avoir attendu pendant quelque temps la fin de cette mésaventure, Larivière demanda une audience de congé à l'impératrice, l'obtint, et eut avec elle une très-courte entrevue, que Thiébault semble rapporter fidèlement dans ses *Souvenirs de*

[1] *Collection des principaux Économistes*, tome II, Physiocrates.

Berlin [1]. « Monsieur, dit la czarine en venant à lui, pourriez-vous m'indiquer le meilleur moyen de bien gouverner un État? — Madame, il n'y en a qu'un, c'est d'être juste, c'est-à-dire de maintenir l'ordre et de faire suivre les lois. — Mais sur quelle base convient-il d'appuyer les lois d'un empire? — Il n'y a qu'une base, madame : la nature des choses et des hommes. — Fort bien; mais quand on veut donner des lois à un peuple, quelles règles peuvent plus sûrement indiquer celles qui conviennent le mieux? — Donner ou faire des lois, madame, c'est une tâche que Dieu n'a laissée à personne. Eh! qu'est-ce que l'homme, pour se croire capable de dicter des lois à des êtres qu'il ne connaît pas ou qu'il connaît si mal, et de quel droit imposerait-il des lois à des êtres que Dieu n'a point mis en sa main? — A quoi réduisez-vous donc la science du gouvernement? — A bien étudier, à reconnaître et à manifester les lois que Dieu a si manifestement gravées dans l'organisation même des hommes, lorsqu'il leur a donné l'existence. Vouloir aller plus loin serait un grand malheur et une entreprise destructive. — Monsieur, je suis bien aise de vous avoir entendu; je vous souhaite le bonjour. »

« Après ce colloque, l'impératrice et le philosophe se séparèrent assez mécontents l'un de l'autre. La première écrivait à Voltaire : « Il nous supposait « marcher à quatre pattes, et très-poliment il s'était « donné la peine de venir pour nous dresser sur nos « pieds de derrière. » Le second ne la ménagea pas, non plus que ses ministres, et repassa par Berlin, où il eut d'assez longues conférences avec le prince Henri de Prusse. Il paraîtrait toutefois qu'il fut généreusement indemnisé de ses frais de déplacement.

« J.-B. Say cite, à propos de ce même voyage, et d'après les mémoires de M. de Ségur, une anecdote qu'il a peut-être accueillie trop légèrement... Après avoir placé la scène à Moscou, et en 1771 (erreur de date), l'illustre économiste ajoute que Larivière, « s'imaginant qu'il allait refondre la législation de « la Russie, commença par louer trois maisons con« tiguës, écrivant au-dessus des portes de ses nom« breux appartements, ici *département de l'inté« rieur*, là *département de la justice*, ailleurs « *département des finances*, etc.; enfin, qu'il « adressa aux gens qu'on lui désigna comme instruits « l'invitation de lui apporter leurs titres pour obte« nir les emplois dont il les croirait capables [2]. »

En 1770, Mercier-Larivière fit une brochure contre les *Dialogues* de Galiani. Cinq ans après, à la demande du roi de Suède, il développa quelques vues générales sur l'instruction publique, et enfin, lorsque la révolution éclata, il publia quelques brochures politiques, d'un médiocre intérêt au dire d'Eugène Daire. (Voyez plus bas.) « Larivière mourut, dit encore le même auteur, en 1793 ou 1794, sans que ses idées ultra-monarchiques se fussent modifiées ni lui eussent attiré de persécution. » Il avait alors, si la date de sa naissance est exacte, soixante et treize ou soixante et quatorze ans.

JPH G.

Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques. Londres, J. Nourse (Paris, Desaint), 1767, 1 vol. in-4° ou 2 vol. in-12. La partie économique a été reproduite dans le deuxième volume de la *Collection des principaux Économistes*, consacré aux *Physiocrates*. Paris, Guillaumin, 1846, avec une notice et des notes, par Eugène Daire.

C'est cet ouvrage qui provoqua l'écrit de Mably intitulé : *Doutes proposés aux philosophes économistes.*

« Le livre de Mercier de la Rivière comprend en tout quarante-quatre chapitres, dont les neuf premiers sont consacrés par l'auteur à l'exposition de la *théorie de l'ordre*, et les trente-cinq autres, en y comprenant le dernier, qui résume l'ouvrage, ont pour objet le développement de la mise en pratique ou des moyens d'application de cette *théorie*. Ce titre et ce plan supposent un traité fort méthodique d'économie sociale; mais dans la réalité l'œuvre n'a pas ce mérite, et n'offre, au contraire, jusqu'au chapitre XVI exclusivement, qu'un assemblage très-confus de dissertations tenant tout à la fois à l'ordre *moral*, à la politique et aux intérêts matériels de la société. Ce n'est que dans les chapitres subséquents que l'écrivain aborde d'une manière exclusive le dernier sujet, et que dès lors aussi son livre acquiert, sous le rapport de la logique et de la clarté, une valeur que les pages précédentes n'offrent qu'à de trop longs intervalles. Cette dernière partie du travail de l'auteur, dans laquelle se trouvent approfondies conséquemment au système de Quesnay toutes ses idées sur la nature et l'objet du revenu public, sur la meilleure forme de l'impôt, sur les rapports naturels des diverses nations qui forment le grand corps de l'humanité, sur les effets propres ou distincts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, enfin sur toutes les questions capitales de l'économie matérielle des sociétés, est la seule que nous reproduisions dans ce volume, dont l'objet est étranger à la morale et à la politique proprement dite. »

(E. DAIRE, *Collection des principaux Économistes*, t. II, p. 436.)

« M. le prince Galitzin me mande que le livre intitulé : l'*Ordre essentiel*... est fort au-dessus de Montesquieu. N'est-ce pas le livre que vous m'aviez dit ne rien valoir du tout? Le titre m'en déplaît fort. »

(VOLTAIRE, Lettre à Damilaville, 8 août 1767.)

« Ce livre excellent garde dans sa logique, à la fois éloquente et serrée, l'*ordre* même qu'il expose à ses lecteurs. Toujours évident pour les têtes fortes, il a supérieurement l'art de se rendre intelligible aux têtes faibles, en saisissant le côté par où les vérités les plus ignorées sont intimement liées aux vérités les plus connues. Il présente leur union avec une évidence si naïve, que chacun s'imagine avoir pensé le premier des choses auxquelles il ne songea jamais. C'est cette naïveté sublime, qui démonte les sophismes et qui vous fait inévitablement entrer l'évidence dans la tête, que les amis de l'auteur appellent les *simplicités de M. de la Rivière*. Il n'y a aucune de ces *simplicités* qui ne soit un éclair de génie. Je m'estimerais bien heureux si je pouvais présenter ici dignement une idée nette et rapide des principales vérités dont la chaîne, découverte par le docteur Quesnay, est si supérieurement et si clairement développée dans ce livre sublime. »

(DUPONT DE NEMOURS, *Origine et progrès d'une science nouvelle.*)

« Qui sait si cette épithète « sublime » n'a pas produit l'*Homme aux quarante écus*? A tout prendre, néanmoins, la vérité se trouve encore plus près de l'enthousiasme excessif de Dupont que du dénigrement railleur de Voltaire. »

(EUGÈNE DAIRE, *Collection des principaux Économistes*, 2e volume, Physiocrates, p. 341.)

De l'instruction publique, ou considérations morales et politiques sur la nécessité, la nature et la source de cette institution. Stockholm et Paris, Didot l'aîné, 1775, in-4°.

Écrit à la demande du roi de Suède.

[1] Cours d'Économie politique, t. I, p. 26 (en note), 1re édition.
[2] T. III, p. 167 à 168, 2e édition.

L'intérêt général de l'État, ou la liberté du commerce des blés, etc., avec la réfutation d'un nouveau système. Publié par l'abbé Galiani, en forme de dialogues sur le commerce des blés. Amsterdam et Paris, Desaint, 1770, in-12.

« L'abbé répliqua par une nouvelle plaisanterie, intitulée *la Bagarre*, mais restée inédite, dont il régala Grimm et madame d'Épinay. »

(E. DAIRE, *Collect. des princ. Écon.*, tome II, page 434.)

Procès pendant au tribunal du public; lettre sur les Économistes. Sans date, in-12; 2e édition, sans date (1787), in-8°.

Réimprimé dans le dictionnaire d'Économie politique de l'*Encyclopédie méthodique*, au mot ÉCONOMIE POLITIQUE (Quérard). — Lors de l'assemblée des notables, les Économistes furent grossièrement insultés par Mallet-Dupan, qui signalait leurs principes comme *dangereux*. Larivière avait déjà répondu à une attaque du même genre, à laquelle on s'était livré quinze ans plus tôt, par une brochure intitulée *Lettre sur les Économistes*, et portant pour épigraphe ce vers de Juvénal : *Dat veniam corvis, vexat censura columbas.* Il réimprima cette brochure en l'augmentant d'une dissertation de 24 pages sur les éléments du *revenu national*. C'est peut être, dit Eugène Daire, celui de tous ses écrits qui a le plus de clarté, et dans lequel il a su se préserver le mieux du ton emphatique qui trop souvent dépare les autres.

Mercier-Larivière a publié des brochures politiques au début de la révolution : *Les vœux d'un Français, ou Considérations sur les principaux objets dont le roi et la nation vont s'occuper.* Paris, 1788, in-8° de 135 pages. — *Essai sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française, ou Canevas du code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : « Les vœux d'un Français. »* Paris, 1789, in-8° de 06 pages. — *Palladium de la constitution politique, ou régénération morale de la France*, 1790, in-8°. — Eugène Daire dit en parlant des deux premières : « Ces deux ouvrages témoignent de l'honnêteté des sentiments de l'auteur, mais sont totalement dépourvus d'intérêt. »

L'auteur de *la France littéraire*, M. Quérard, lui attribue :

L'heureuse nation, ou relation du gouvernement des Féliciens, peuple souverainement libre sous l'empire des lois. Paris, 1792, 2 vol. in-8°.

Lettre à MM. les députés composant le comité des finances dans l'assemblée nationale. Paris, 1789, in-8°.

Mais la *Biographie universelle* attribue ces deux écrits à un autre la Rivière (PIERRE-JOACHIM-HENRI DE), né à Falaise en 1761, mort à Paris en 1838, avocat, et qui a figuré dans le parti des girondins, dans celui des clichiens, et plus tard parmi les magistrats de la restauration. Elle donne 1790 pour date au premier de ces écrits.

Eugène Daire, dans sa notice précédant l'*Ordre essentiel*, reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, 2e volume, *Physiocrates*, dit comme M. Quérard, et ajoute : « Ce n'est qu'une mauvaise variante de la *Théorie du despotisme légal* et de la *Philosophie de l'ordre naturel des sociétés.* » Il ne nous semble pas qu'Eugène Daire ait eu connaissance de l'assertion de la *Biographie universelle*; car il aurait cherché à éclaircir ce point, et en aurait au moins dit quelque chose. Quant à M. Quérard, il appelle l'auteur qui nous occupe « le Mercier de la Rivière, » et il ne paraît pas avoir eu sous les yeux ce livre, qui n'a pas été trouvé à la Bibliothèque nationale. — En parlant de la *Lettre à MM. les députés*, Eugène Daire dit ne pas connaître cet écrit, et l'avoir vainement cherché dans le *Moniteur*, où la *Biographie universelle* assure qu'il a été inséré.

JPH. G.

MÉRIVALE (HERMAN), professeur d'Économie politique à l'université d'Oxford [1].

Lectures on colonisation and colonies, delivered before the university of Oxford in 1839, 1840 and 1841. — (*Leçons sur la colonisation et les colonies, cours professé à l'université d'Oxford en 1839, 1840 et 1841*). Londres, 1841, 2 vol. in-8°.

« Les auteurs d'Économie politique manquaient jusqu'à ce jour de bases suffisantes pour éclairer leurs jugements en matière de colonisation. Le livre de M. Mérivale comblera cette lacune, et appellera l'attention publique sur les phénomènes qui se produisent quand le gouvernement vend les terres aux émigrants, et quand il les leur donne; sur les causes qui font hausser ou baisser les salaires dans les colonies; sur les mesures à prendre pour assurer, aux habitants des régions nouvellement occupées, des avantages qui profitent à la mère patrie. Le savant professeur d'Oxford a créé en quelque sorte la théorie de la colonisation, telle qu'elle ressort des expériences tentées depuis trois cents ans, et principalement de celles que la Grande-Bretagne poursuit avec persévérance en Australie. Son livre nous paraît très-supérieur à celui du colonel Torrens sur le même sujet... » (A. BLAISE, *Journ. des Écon.*, t. III, p. 343.)

« C'est certainement le meilleur ouvrage, et le plus complet, publié sur cette matière en Angleterre. » (M. C.)

Five lectures on the principles of a legislative provision for the poor in Ireland. — (*Cinq leçons sur les principes de la charité légale appliquée à l'Irlande*). Londres, 1838, in-8°.

MERREM.

Allgemeine Grundsætze der bürgerlichen Wirthschaft. — *Principes généraux de l'Économie civile*). Gœttingue, 1817, in-8°.

MERREY (WALTER).

Remarks on the coinage of England from the earliest to the present times, etc. — (*Remarques sur les monnaies anglaises depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque présente; suivies de quelques vues sur les causes de la rareté actuelle des monnaies d'argent*). Nottingham, 1789.

MESSANCE. Cet auteur a été souvent cité par les statisticiens; mais on ne sait pas précisément s'il a signé de son vrai nom, et on ne connaît pas les particularités de sa vie. Nous lisons dans *la France littéraire* : « Les auteurs de la *Biographie universelle* disent que cet ouvrage (le premier ouvrage indiqué ci-dessous) est le fruit des loisirs de l'abbé Audra, depuis professeur d'histoire à Narbonne, et de ses liaisons avec M. de la Michodière, intendant de Lyon. D'un autre côté, Béguillet, dans son *Traité de la connaissance générale des grains*, tome II, page 704, assure qu'un magistrat a bien voulu nous donner cet excellent ouvrage, sous le nom de Messance. Ne peut-on pas, d'après ces détails, regarder M. de la Michodière comme le principal auteur de ces recherches? Grimm partage cette opinion. Voyez sa *correspondance*, première partie, tome X, page 316. »

L'auteur de ces lignes a été induit en erreur par Grimm, qui dit à l'endroit ci-dessus indiqué : « M. de la Michaudière (*sic*), intendant de la généralité de Rouen, vient de faire publier par un M. Messange, receveur des tailles, des *Recherches*, etc. Cet écrit a pour objet de prouver que depuis environ soixante à quatre-vingts ans la population du royaume est considérablement augmentée. » Grimm raisonne pendant une dizaine de pages à cet égard, en mettant toujours en avant M. de la Michaudière; mais page 323, il dit : « M. Messange a ajouté à ses recherches sur la population d'autres recherches sur la valeur du blé en France et en Angleterre, etc. » S'il n'y a pas une faute d'impression, on peut dire que Grimm n'avait pas vu le livre dont il parlait et qui porte bien le nom de *Messance*, ainsi que les nouvelles recherches publiées vingt-deux ans plus tard. Grimm confondait peut-être avec un Messange (Matthias), mort en 1758, qui avait publié des traités de charpente et des calculs de toisé.

[1] Titulaire de la chaire fondée par M. Drummond.

Voici, en outre, ce que nous lisons dans le second ouvrage signé Messance :

« En 1756, le livre de *l'Ami des hommes* parut, et presque tout le monde, sur la parole de l'auteur, crut à la dépopulation de la France. M. de la Michodière, alors intendant d'Auvergne, pour juger du mérite des assertions, fit la recherche des naissances, mariages et morts depuis 1691 à 1699, et depuis 1747 jusques et y compris 1756. Appelé aux intendances de Lyon et de Rouen en 1757 et 1762, il fit les mêmes recherches. Attaché à sa personne en 1759, en qualité de sous-secrétaire du cabinet, il me chargea spécialement de suivre ces recherches. En 1763, devant passer la belle saison au château de la Crosne, je formai le dessein d'y mettre ces recherches dans un certain ordre, et de les présenter en corps d'ouvrage à M. de la Michodière (*sic*) comme un tribut de ma reconnaissance. Je n'avais pas encore fini la partie de l'Auvergne, lorsqu'un jour M. de la Michodière, entrant dans ma chambre, me surprit sur ce travail. Il l'approuva, et m'exhorta à le continuer. Je le portai beaucoup plus loin que je n'avais d'abord imaginé : les combinaisons se multipliaient à mesure que j'avançais, elles me donnèrent un grand nombre de résultats. Mon travail fini, et étant sur le point de quitter M. de la Michodière pour exercer la charge de receveur des tailles à Saint-Étienne, ce magistrat voulut que je fisse imprimer cet ouvrage sous mon nom.

« Ce n'est que postérieurement que le gouvernement a demandé aux intendants, et enfin aux curés, l'état annuel des naissances, mariages et morts.

« Il est donc bien démontré que c'est aux recherches publiées en 1766 que l'on doit les connaissances acquises sur la population de la France. » (*Nouvelles recherches*, page 5.)

L'auteur ayant, à la suite de ses recherches, dressé une table de mortalité, l'envoya à Voltaire en 1775, qui lui répondit, le 20 février de la même année : « J'ai reçu, monsieur, ma condamnation par livres, sous et deniers, que vous avez eu la patience de faire et la bonté de m'envoyer. J'admire votre sagacité, et je me soumets à mon arrêt sans aucun murmure. Tout le monde meurt au même âge, car il est absolument égal, quand on en est là, d'avoir vécu vingt heures ou vingt mille siècles. — M. le contrôleur général des finances avait sans doute notre néant devant les yeux quand il a établi ses rentes viagères. J'ai fait mettre au chevet de mon lit mon compte final, dont je vous ai beaucoup d'obligation ; rien n'est plus propre à nous consoler des misères de cette vie que de songer continuellement que tout est zéro. — Ce qui est très-réel, c'est l'exactitude de votre travail, son utilité, et la reconnaissance que je vous dois ; ce sont les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc. » (*Nouvelles recherches*, page 80.) La lettre est adressée, suivant le texte reproduit, « à M. Messance. »

Ces particularités porteraient à croire que Messance est bien le vrai nom de l'auteur, qui aurait été d'abord secrétaire de M. de la Michodière, aurait mis en œuvre les documents recueillis probablement sous sa direction et son contrôle, et aurait ensuite occupé les fonctions de receveur des finances dans le Forez. Dans le premier ouvrage, son nom est suivi de cette qualification : « receveur des tailles de l'élection de Saint-Étienne ; » dans le second, cette qualification a un peu varié ; il s'intitule : « receveur particulier des finances de Saint-Étienne en Forez. » — Ces deux ouvrages ont été publiés à vingt-deux ans de distance ; le second a paru lorsque les notables avaient été convoqués, et après la publication du livre de Necker sur l'*administration des finances* et celle du livre d'Adam Smith ; l'auteur les mentionne tous deux. Le premier volume est postérieur à celui de l'abbé d'Expilly. JPH. G.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, et de quelques provinces et villes du royaume, avec des réflexions sur la valeur du blé, tant en France qu'en Angleterre, depuis 1674 jusqu'en 1764. Paris, Durand, 1766, in-4° de 336 pages.

La première partie de ce volume est uniquement composée de relevés faits sur les registres d'un grand nombre de provinces, pour des périodes de dix à quarante ans, antérieurement à 1760, sans raisonnements ni théories. — Dans la seconde partie, l'auteur fait la comparaison de la valeur du blé à Londres, à Paris et à Lyon pendant 90 ans, de 1674 à 1764, et prouva que le blé a diminué de valeur dans le même espace de temps.

Nouvelles recherches sur la population de la France, avec des remarques importantes sur divers objets d'administration. Lyon, 1788, in-4° de 132 pages.

Ce second ouvrage contient de nouveaux chiffres. L'auteur les a rapprochés, et appuyés d'observations, de raisonnements et de réflexions sur les naissances, les mariages, les morts, et sur d'autres sujets : la moralité de la population, la misère, la corvée, les villes et les campagnes, le charbon de terre, les épizooties. JPH. G.

MESSENGE (P.-F.). Alors procureur au Châtelet.

Plan de finance et de liquidation générale des dettes de la nation, contenant : 1° Des principes généraux d'administration des finances ; 2° des réflexions sur la suppression et le remplacement des impôts actuellement existants. 3° une discussion sur l'avantage et le désavantage des billets d'État, et l'usage qu'on en peut faire ; 4° les moyens d'user avec modération des biens du clergé : 5° un résumé de la liquidation totale des dettes en capital et intérêts ; 6° un projet de décret sur ces divers points. Paris, Leboucher, 1790, in-8° de 132 pages.

MESURE DES VALEURS. Voyez VALEURS.

MESURES. Voyez POIDS ET MESURES.

MÉTAUX PRÉCIEUX. — I. *Se distinguent par la fixité relative de leur valeur. — Exceptions remarquables à cette fixité. — Influence des mines de l'Amérique.*

On donne le nom de métaux précieux aux deux métaux qui servent à faire de la monnaie, l'or et l'argent. Par là, ces deux substances remplissent une sorte de rôle politique : leur abondance ou leur rareté, lorsqu'elle se modifie dans une proportion marquée, exerce de l'influence sur les transactions ainsi que sur la distribution de la richesse, et occasionne des perturbations quelquefois profondes. En tant qu'ils font l'office de monnaie, l'or et l'argent sont des types auxquels on rapporte la valeur de toutes choses.

Lorsque les hommes, par un accord dont l'unanimité est curieuse, les ont choisis pour servir de matière monétaire, ils y ont été déterminés par un ensemble de caractères physiques que nous mentionnerons plus tard, à l'article MONNAIE. Ils ne l'ont pas moins été par cette circonstance qui a paru caractériser spécialement l'or et l'argent, que c'étaient deux marchandises dont la valeur, par rapport à toutes les autres, était moins sujette à varier. La fonction monétaire suppose même, pour être parfaitement motivée, que la matière dont on fait de la monnaie réalise la condition d'une valeur immobile ; et, en effet, si la substance monétaire était sujette à de grandes variations de valeur, il est clair qu'en lui rapportant la valeur de tous les produits de l'industrie humaine, on imprimerait aux transactions un caractère d'incertitude qui les embarrasserait et les fausserait.

Pour qu'une matière quelconque conserve la même valeur sur le marché, diverses conditions sont à remplir. Il est nécessaire qu'elle s'obtienne à peu près toujours avec une même somme de frais. Il faut en outre qu'elle soit l'objet d'une demande et d'une offre égales parmi les hommes ; ou, si elle cesse d'être offerte et demandée en quantité constante, que la proportion de l'offre à la demande demeure la même [1].

Ces conditions se trouvent passablement remplies par l'or et par l'argent, du moins lorsqu'on embrasse un intervalle de temps qui excède même la durée des transactions habituelles les plus longues. Dans leur ensemble, les mines d'où on les extrait les présentent dans des conditions qui varient très-peu d'une année à l'autre ; ordinairement aussi la grandeur de l'extraction est peu sujette à changer. Il y a cette raison considérable pour que le rapport entre l'offre et la demande ne subisse que des modifications très-faibles pendant un certain laps de temps, que la quantité extraite chaque année ne forme qu'une fraction très-modique de ce qui s'en trouve à l'état d'offre permanente par le fait des lingots qui sont chez les marchands, de la monnaie qui existe en circulation, et enfin de tous les articles en or et en argent qui sont en vente.

Il n'en est pas moins vrai que, de temps en temps dans la série des siècles, on voit s'altérer grandement les causes qui tendaient à rendre passablement fixe la valeur des deux métaux et à les constituer plus ou moins exactement à l'état de types absolus auxquels on puisse rapporter la valeur de toutes choses. Des mines nouvelles s'offrent à l'exploitation avec un caractère inusité d'abondance, avec des facilités inaccoutumées pour l'extraction ; ou bien des procédés nouveaux sont mis en œuvre, qui permettent d'augmenter la production et de la rendre en même temps plus économique. Celui des métaux précieux que ces phénomènes industriels affectent, et tous les deux, si l'un et l'autre se trouvent soumis à des influences de ce genre, baissent de valeur par rapport à l'ensemble des marchandises, en supposant que pour celles-ci toutes les circonstances propres à agir sur leur valeur demeurent les mêmes. L'effet inverse a eu lieu aussi à certaines époques de l'histoire. L'extraction de l'or et de l'argent a pu se trouver presque suspendue sous l'empire de guerres ou de catastrophes qui détruisaient la sécurité du travail ; ou bien il y a eu quelque rupture violente et prolongée des rapports avec les contrées d'où l'on était habitué à tirer l'or ou l'argent. De tels événements ont pour conséquence plus ou moins immédiate ou plus ou moins éloignée, que l'or ou l'argent acquière une valeur plus grande par rapport à l'ensemble des marchandises, et même l'un par rapport à l'autre, lorsque celui-ci échappe à la force qui agit sur le premier. L'épuisement, même partiel, et l'appauvrissement des mines connues aurait, on le conçoit sans peine, exactement le même effet.

L'histoire a conservé le souvenir de plusieurs époques, où se sont révélés avec énergie les faits que nous venons d'indiquer d'une manière générale. L'exemple le plus remarquable qui s'en présente naturellement à l'esprit, et certainement le plus classique, est celui dont on fut témoin après la découverte de l'Amérique. A la fin du XVe siècle, l'Europe ne possédait plus qu'une petite fraction de la masse d'or et d'argent qu'elle avait eue sous les Romains. Autant qu'il est permis d'indiquer une quantité quelconque, je ne croirais pas qu'alors il y eût en Europe plus qu'une somme de 1 milliard en or et en argent, dont environ 500 millions pour le premier et 700 pour le second ; c'est-à-dire 300 millions de fois 29 centigrammes d'or (87 mille kilogr.) et 700 millions de fois 4 grammes 1/2 d'argent (3 millions 150 mille

[1] A proprement parler, il n'est pas exact de dire que la valeur reste absolument la même, quand le rapport entre l'offre et la demande ne varie pas. Si l'offre décuple et que la demande décuple aussi, il n'est pas dit que pour cela la valeur n'éprouvera aucun changement. Ce qui est exact, c'est que la valeur dépend du rapport entre l'offre et la demande. Pour nous servir d'une expression employée en mathématiques, elle est une *fonction* de ce rapport : mais elle dépend aussi de la grandeur absolue de l'offre et de la demande, et elle peut être subordonnée à d'autres circonstances encore. M. J.-S. Mill a très-bien expliqué, dans ses *Principes d'Économie politique*, comment à chaque instant la valeur se règle en conséquence de l'offre et de la demande.

kilogr.). Une partie considérable avait été enfouie dans les temps d'invasion ou de dévastation, et avait été perdue. Une autre partie, très-grande à la longue, avait disparu en parcelles insaisissables par l'effet de l'usage qui avait rongé petit à petit les pièces de monnaie en circulation et les ustensiles en métaux précieux. Une troisième partie, très-forte, avait passé dans l'Orient pour solder les marchandises tirées de l'Inde, de la Chine et des contrées à épices. Enfin l'art d'exploiter les mines était resté longtemps anéanti en Europe, et l'on s'y était médiocrement remis encore. Dans ces circonstances, Christophe Colomb découvrit un monde nouveau où s'offraient de riches mines d'or et d'argent.

Les mines d'or surtout avaient été exploitées par les indigènes, et ce fut d'abord de l'or qui d'Amérique fut envoyé en Europe, au point qu'en Espagne ce fut l'or qui commença à éprouver une baisse par rapport à l'ensemble des denrées, et qui d'abord baissa par rapport à l'argent. Le fait est constant, et M. de Humboldt en a fourni la preuve par un édit daté de Médina qu'il rapporte. C'est que l'extraction de l'or est plus simple que celle de l'argent, et mieux à la portée des peuples primitifs qui occupaient le Mexique et le Pérou. Les gisements d'où l'or s'extrait sont des bancs d'alluvion placés à la superficie du sol ou à une très-petite profondeur, et il suffit d'un lavage pour en retirer le métal, qui y est à l'état natif. L'argent, au contraire, est le plus souvent engagé dans des combinaisons avec le soufre, l'antimoine, l'arsenic, dont on ne peut l'arracher que par des opérations métallurgiques fort délicates, et il existe disséminé dans le sein de la terre en des filons de matières rocheuses dures qui plongent à une grande profondeur, et dont la bonne exploitation suppose les ressources d'une mécanique avancée. Ce ne fut qu'après que les Espagnols eurent formé leurs établissements dans le Mexique et le Pérou, que l'extraction de l'argent prit de l'importance. Les mineurs espagnols, à peu près forcés de s'exiler de la Péninsule par une ordonnance de Charles-Quint, de 1535, qui interdisait d'exploiter les mines des Espagnes, vinrent se précipiter sur les gisements argentifères du nouveau monde signalés par les *conquistadores*, qui recherchaient les métaux précieux avec une ardeur fébrile. Déjà, du temps de Montézuma, on grattait, au Mexique, les affleurements de quelques mines d'argent, telles que celles de Tasco. Pareille chose s'accomplissait au Pérou sur les mines de Porco et d'Oruro, du temps des Incas. On était arrivé de cette manière, fort peu de temps après la conquête, à produire, indépendamment de l'or, une quantité d'argent déjà forte, eu égard à ce qu'en rendaient les mines de l'Europe; car, pendant le second quart du XVI[e] siècle, on estime que l'argent retiré des mines de l'Amérique montait à 16 millions de nos francs, c'est-à-dire à 72 mille kilogrammes, quantité considérable pour ce temps-là. Mais pendant que les Européens recherchaient de toutes parts des mines sans en découvrir encore aucune qui fût vraiment extraordinaire, le hasard conduisit au milieu des affreux déserts du haut Pérou un pauvre Indien, conducteur de lamas, sur les flancs d'un pic isolé appelé le Potosi, où, avec la petite expérience qu'il avait acquise en travaillant aux mines de Porco, il reconnut la mine dont la richesse est demeurée proverbiale et qui est célèbre sous le nom de la montagne dont les flancs la recèlent. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, le Potosi a fourni une masse d'argent qu'on ne peut évaluer à moins de 6 milliards, ce qui formerait un poids d'au moins 27 millions de kilogrammes. Par suite de l'exploitation de ce gîte, ce fut bientôt en Europe comme une inondation d'argent. Il est à remarquer que la production de cette mine fut plus considérable pendant la période qui suivit immédiatement la découverte, c'est-à-dire pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle, qu'elle ne l'a été depuis; parce que les filons du Potosi ont perdu, non de leurs dimensions, mais de leur richesse, à mesure qu'on a gagné la profondeur. A la même époque à peu près, on se mettait au Mexique à exploiter les mines de Zacatecas, de Sombrerete, et le filon depuis si renommé de Guanaxuato. Ce fut une nouvelle cause d'abondance pour l'argent.

Sous l'influence de ces masses d'argent et d'or, extraites à des conditions avantageuses qu'on ne rencontrait pas dans l'ancien continent, les deux métaux précieux devaient baisser de valeur par rapport aux denrées et à tous les produits de l'industrie. En choisissant pour terme de comparaison le blé, qui est de toutes les denrées celle qu'on est fondé à considérer comme éprouvant le moins de variations (à la condition cependant de prendre des moyennes de 15 ou 20 ans), on trouve, par exemple, qu'à Paris l'hectolitre de blé qui s'échangeait communément, avant la découverte de l'Amérique, contre 15 grammes d'argent, ne s'obtint plus qu'en retour d'une quantité triple, vers l'an 1620, soit un demi-siècle environ après l'époque où la baisse de ce métal avait commencé à se bien déclarer. Pour l'or le changement était moindre, mais il était encore extrêmement sensible.

Nous avons esquissé ailleurs (voy. ARGENT) l'histoire des variations qu'a éprouvées la valeur de l'argent, nous n'avons pas à y revenir; nous dirons seulement qu'à partir du milieu du XVIII[e] siècle, ce métal, qui paraissait depuis quelque temps stationnaire, ou même qui avait repris un mouvement ascendant, se remit à baisser. Ce fut surtout sous l'influence des mines de Guanaxuato aidées de celles de Zacatecas. Si l'on admet que le blé éprouve peu de

variations dans sa valeur, pourvu que l'on calcule celle-ci d'après les moyennes d'un certain nombre d'années, hypothèse qui, j'en conviens, n'est que plausible et ne saurait être absolument établie, on trouvera que la valeur de l'argent a baissé de plus de moitié, entre le milieu et la fin du XVIII[e] siècle. En un mot, l'hectolitre de blé qu'on avait obtenu pour 15 grammes d'argent à la fin du XV[e] siècle, qu'il avait fallu payer 45 grammes du même métal après le premier quart du XVII[e] et qui vers 1750 se troquait contre moins de 40, obtint un retour de 90 grammes une fois qu'on fut à l'entrée du XIX[e].

Le changement qu'a éprouvé la valeur de l'or est moins grand. A l'époque de la découverte de l'Amérique, on peut admettre qu'un poids déterminé de ce métal s'échangeait contre une quantité de blé qui de nos jours ne se trouve diminuée que dans le rapport de 1 à 4, au lieu de celui de 1 à 6 qui subsiste pour l'argent.

II. *Quantités produites des deux métaux précieux depuis la découverte de l'Amérique. — Production annuelle au commencement du siècle et aujourd'hui. — Changement dans la proportion des deux métaux.*

Beaucoup d'évaluations ont été présentées dans le but d'indiquer l'étendue de la production d'or et d'argent qui avait donné lieu à une baisse aussi forte. M. de Humboldt est le premier qui ait produit des calculs appuyés, en grande partie du moins, sur des bases certaines. Le lecteur consultera avec fruit ce qu'il a exposé à ce sujet dans son *Essai sur la Nouvelle-Espagne*. Il s'était arrêté au commencement du XIX[e] siècle; j'ai continué ces calculs jusqu'à 1848, époque à laquelle la découverte des mines de la Californie a ouvert une phase nouvelle de l'histoire des métaux précieux. J'ai cru même pouvoir, à la suite d'un analyse rationnelle, modifier, mais seulement sur des points accessoires, les résultats présentés par cette autorité illustre. Je suis arrivé ainsi à ce résultat, que le nouveau monde a fourni, depuis Christophe Colomb jusqu'en 1848, 122,050,724 kilog. d'argent (je parle toujours ici de métal fin, c'est-à-dire exempt de tout alliage), formant la substance de 27 milliards 122 millions de francs. Quant à l'or, l'extraction des mines d'Amérique a donné 2,910,977 kilog., qui, selon les règles de la monnaie française, composeraient 10 milliards 26 millions. Pour les deux métaux ensemble, le total serait ainsi de 37 milliards 148 millions. Le tableau suivant indique comment les différentes régions de l'Amérique ont concouru à cette production.

Production totale des mines d'argent et d'or de l'Amérique, par pays, jusqu'à la découverte des mines d'or de la Californie en 1848.

PAYS de PROVENANCE.	ARGENT.		OR.		VALEUR totale par pays en millions de francs
	Poids en kilogramm	Valeur en millions de frs.	Poids en kilogr.	Valeur en millions de frs.	
États-Unis. . .	»	»	22,125	76	76
Mexique . . .	61,985,522	13,774	389,269	1,341	15,115
Nouv.-Grenade.	259,774	58	566,748	1,952	2,010
Pérou et Bolivie.	58,765,244	13,059	340,393	1,172	14,231
Brésil. . . .	»	»	1,342,300	4,623	4,623
Chili.	1,040,184	251	250,142	862	1,093
Totaux. . .	122,050,724	27,142	2,910,977	10,026	37,148

Il ne faut pas complétement passer sous silence les mines des autres contrées. Elles ont été sans doute moins productives que celles d'Amérique; cependant, en ne comptant dans la masse des métaux précieux qui en est sortie que la portion qui a été mise à la portée de la civilisation occidentale ou chrétienne [1], on peut estimer qu'il y aurait là la matière d'environ 6 milliards 1/2 en pièces frappées d'après les règlements de la monnaie française, savoir : 2 milliards 330 millions en argent, et à peu près 4 milliards 100 millions en or. L'origine de cette richesse est approximativement indiquée dans le tableau suivant :

Quantités d'argent et d'or fournies à la civilisation occidentale par les mines de pays autres que l'Amérique pendant les trois siècles terminés en 1848.

PAYS de PROVENANCE.	ARGENT.		OR.	
	Poids en kilogram.	Valeur en millions de francs	Poids en kilogram.	Valeur en millions de francs
Europe (sans la Russie. . .	9,000,000	2,000	145,150	500
Russie. . . .	1,485,000	350	319,330	1,100
Afrique, îles de la Sonde, etc.	»	»	725,750	2,500
Totaux. . .	10,485,000	2.330	1,190,230	4,100

Quelque éblouissante que soit la somme d'environ 43 milliards 1/2, ainsi retirée des mines d'or et d'argent dans les différents pays peuplés par la civilisation occidentale ou chrétienne, il est impossible de ne pas faire cette réflexion qu'en somme, par

[1] Nous écartons ainsi tout ce qui a pu être produit dans l'intérieur des contrées où les Européens n'avaient pas d'accès, comme l'Inde, le Japon qu'on dit riche en mines d'or, et la Chine, où les Européens ne pénétraient pas jusqu'à ces derniers temps, et dans l'intérieur de laquelle il y a des mines d'or et d'argent.

année moyenne, c'est encore modique ; c'est au-dessous du médiocre en comparaison de ce qu'ont pu donner dans le même intervalle de trois siècles d'autres branches de l'industrie humaine. La fabrication des seuls tissus de coton dans le monde, dans l'Angleterre toute seule, crée des richesses bien autrement considérables. Les houillères, à ne prendre que la valeur de la marchandise sur le carreau de la mine, donnent lieu à une production d'une plus grande valeur. A considérer la force motrice et la chaleur qu'on en retire une fois qu'elle est parvenue aux lieux où elle est consommée, et à l'aide desquelles on transforme incessamment les matières premières, ce serait bien autre chose encore. Il ne faut qu'un petit nombre d'années à l'industrie britannique, considérée dans son ensemble, pour susciter une valeur égale à tout ce que l'Amérique a rendu d'or ou d'argent avec le labeur de trois cents ans.

Cette observation a pour objet de faire ressortir, par voie de comparaison avec les métaux précieux, ce que valent pour une industrieuse nation de vastes bassins houillers, et combien ils sont préférables aux mines de métaux précieux les plus renommées, malgré l'attrait qu'ont celles-ci pour le vulgaire. C'est que, en bonnes mains, les mines de charbon sont pour ainsi dire des mines de travail, et le travail est la source de la richesse.

Depuis 1848, époque à laquelle se rapporte la récapitulation précédente, de nouveaux faits se sont révélés dans l'exploitation des métaux précieux, ou, pour mieux dire, de celui des deux qui possède la plus grande valeur, de l'or. Des gîtes aurifères d'une richesse inaccoutumée et d'une vaste étendue ont été découverts en 1848 dans la Californie, et en 1851 dans l'Australie. Pour donner une idée du changement qui parait se préparer à l'égard de ce métal, il faut même remonter un peu plus loin que 1848, et porter son attention sur d'autres contrées. En 1848, il y avait déjà plus de vingt ans que des alluvions riches en or avaient été trouvées dans la Russie orientale et la Sibérie, et s'étaient montrées d'une étendue immense. Jusqu'au 1er janvier 1848, à partir de 1819, date de leur découverte, il en a été extrait 260 mille kilog. d'or, qui formeraient 900 millions de francs à très-peu près. La production annuelle est, depuis 1847, d'environ 30 mille kilog.

Au commencement du XIXe siècle, on peut estimer qu'il arrivait sur le marché général 900 mille kilog. d'argent faisant 200 millions, et à peu près 24,000 kilogrammes d'or, faisant 82 millions, total 282 millions. En 1848, par le fait : 1° de la Russie, qui fournissait un contingent d'or considérable ; 2° de l'Europe, qui rendait une certaine quantité d'argent de plus ; 3° de quelques parties de l'Asie, jusqu'alors presque étrangères au marché général, mais qui se trouvaient déjà, à l'époque dont nous parlons, mises en communication avec lui, et au sujet desquelles j'ai reçu de bons renseignements de M. Natalis Rondot, la production approchait d'un million (plus exactement 975,000) de kilog. d'argent, et de 72 mille kilog. d'or ; c'était un total de 464 millions de francs dont environ 247 1/2 en or, et 216 1/2 en argent. Le changement était déjà notable. Il y a des siècles qu'on n'avait vu une aussi forte proportion d'or par rapport à l'argent. Au commencement du siècle, la proportion était de 1 kilog. d'or contre 38 kilog. d'argent, ou de 2 fr. 45 c. en argent contre 1 fr. en or. En 1847, c'était de 1 kilog. d'or contre 13 1/2 en argent, ou de 0 fr. 87 c. seulement en argent contre 1 fr. en or. La moyenne de l'exploitation de l'Amérique, depuis l'origine jusqu'en 1848, était de 1 kilog. d'or contre 42 kilog. d'argent, ou de 2 fr. 70 c. en argent contre 1 fr. en or. Pour l'ensemble de l'approvisionnement versé sur le marché général depuis trois siècles, de 1 kilog. d'or contre 32 d'argent, ou de 2 fr. 09 c. en argent contre 1 fr. en or. Quelque grand que fût le changement en 1848, il est devenu bien autre aujourd'hui. D'après les calculs présentés par M. Émile Chevalier dans un des rapports qu'il a adressés au ministre des affaires étrangères pendant une mission à Panama (*Annales du Commerce extérieur*, 1852, n° 573), la quantité d'or qui avait traversé l'isthme, venant de la Californie, n'aurait pas été, en 1850, de moins de 469 millions de francs, ce qui représenterait 136 mille kilog. ; afin de présenter une évaluation qui soit évidemment modérée, disons seulement 100 mille [1]. Nous n'estimerons la production de l'Australie qu'au double de celle de la Sibérie, et au moment où nous écrivons, l'opinion des personnes bien informées en Angleterre est que cette contrée doit produire plus d'or que la Californie elle-même. On aurait ainsi pour les deux nouveaux foyers d'extraction 160 mille kilog. ou 550 millions de francs à ajouter à la production de l'or seul, ce qui ferait, pour les deux métaux, et en supposant l'argent stationnaire, un total de plus de 1 milliard de francs, dont, en nombres ronds, 252 mille kilog. ou près de 800 millions en or, et 975 mille kilog. ou 216 millions en argent. A ce compte, il n'y aurait guère que 4 kilog. d'argent contre 1 d'or ou 0 fr. 27 c. d'argent contre 1 fr. d'or. C'est le bouleversement total de la proportion qui existait jusqu'à l'ouverture du siècle. L'excès de la production de l'or par rapport à ce qui se passait il y a cinquante ans serait, en effet, de plus de 200 mille kilog. ; par rapport à 1847, il serait de 160 mille. On voudra bien remarquer que nous calculons au plus bas.

[1] M. Émile Chevalier a constaté qu'en 1850 la totalité de l'or transporté par une seule maison de Panama, qui, à la vérité, a entre ses mains presque tout ce commerce, a été de 261,208,136 fr., et qu'en y joignant ce qu'une autre compagnie a transporté, l'on avait déjà un total de 268,301,469 fr. A ces quantités parfaitement constatées, il faut ajouter l'or que portent avec eux beaucoup de voyageurs qui ne jugent pas devoir le laisser comme fret aux compagnies de bateaux à vapeur. Là-dessus on est réduit à des conjectures. « Une personne très-compétente dans ces sortes de questions, dit M. Émile Chevalier, pense que la somme ainsi transportée peut être évaluée aux trois quarts de celle qui est expédiée comme fret, ce serait donc 37,693,474 dollars à ajouter, ce qui donnerait un total de 88 millions de dollars, ou 469,333,333 fr. » En admettant que la personne dont M. Émile Chevalier répète l'opinion au sujet de la quantité d'or que les voyageurs gardent par devers eux, ait exagéré du simple au double, on tombe encore sur un total de 69,453,262 dollars, ce qui excéderait 100 mille kilogrammes d'or fin, car le dollar des États-Unis en or contient 1 gramme 505 milligrammes d'or fin, et à ce compte, 69,453,262 dollars contiennent 104 mille kilogrammes.

III. *Comment s'accomplit la baisse des métaux précieux sous l'influence de mines plus riches et abondantes.*

Dans ce qui précède, quand nous parlons de l'accroissement de la production de l'or ou de l'argent, nous sous-entendons, et le lecteur l'aura certainement compris, que cet accroissement concorde avec des conditions d'extraction plus favorables. On conçoit, en effet, que la production d'un grand surplus de métaux précieux, comme de toute marchandise au reste, ne peut se soutenir qu'autant que ce qui est produit trouve à s'écouler sur le marché, et il n'y a pas de moyen d'obtenir cet écoulement si les détenteurs de l'article ne lâchent la main, d'autant plus qu'ils ont à écouler davantage. Or comment la lâcheraient-ils d'une manière continue s'ils ne produisaient à moindres frais? Les mines du Potosi occasionnèrent jadis la forte baisse de l'argent que nous avons rappelée, parce que la quantité de travail qu'elles exigeaient, la masse d'efforts et de sacrifices de tout genre qu'il fallait faire pour retirer 1 kilog. d'argent, était moindre que la quantité ou la masse correspondante dans toute autre mine, et parce que d'ailleurs le gisement était tel que la production pût être grande. Pour employer les mots consacrés par Ricardo, les *frais de production* y étaient moindres en même temps que la production pouvait y être étendue. C'est en ce sens qu'on doit entendre ici ces mots : La mine du Potosi fut une mine très-riche.

Cette condition est la même à laquelle satisfont aujourd'hui, quant à l'or, les mines de la Californie et de l'Australie ; par cela même elles comportent une baisse de la valeur de l'or par rapport aux autres denrées.

Mais comment s'accomplit une baisse pareille? elle s'accomplit parce qu'un rapport nouveau s'est révélé entre l'offre et la demande. L'offre est beaucoup agrandie, il faut déterminer une demande égale. On y parvient, comme nous le disions tout à l'heure, en lâchant la main. Si les bagues d'or et les croix d'or, par exemple, restent à un prix très-élevé, une multitude de personnes se rejettent sur les bagues et les croix d'argent. Mais si, pour se procurer la satisfaction d'offrir une croix d'or à sa femme ou à sa fille, le cultivateur n'a plus besoin que de donner cinq journées de travail au lieu de dix, ou un demi-hectolitre de blé au lieu d'un hectolitre, il est vraisemblable que ce sera une raison suffisante pour faire acheter de plus d'un la croix d'or.

La baisse, on le saisit sans peine, ne se déclare que juste dans les proportions où les détenteurs de la marchandise sont obligés de céder pour s'en défaire. Restons sur l'exemple des croix d'or. Supposez que l'agriculture et l'industrie en général soient en grande prospérité, et que de gros salaires rémunèrent le labeur des ouvriers des champs et des villes ; la demande de cet ornement sera beaucoup plus forte qu'à l'ordinaire, de même celle de beaucoup d'articles du même métal. Il ne sera pas impossible alors que, malgré l'offre sur le marché d'une beaucoup plus grande masse de croix d'or et d'autres bijoux en or, ces articles s'échangent contre la même quantité de journées de travail qu'auparavant. Règle générale, l'accroissement d'une demande ancienne ou l'apparition d'une demande nouvelle tendent à maintenir les cours ou la valeur, de même qu'une augmentation de l'offre ou une diminution de la demande antérieurement existante tendent à l'abaisser.

Après la découverte de l'Amérique, la baisse de l'argent et de l'or eût été plus rapide, et peut-être plus marquée en dernière analyse, sans diverses circonstances qui occasionnèrent un grand surcroît de demande. La civilisation se développa, le luxe augmenta beaucoup avec la prospérité, le goût des ornements et des ustensiles en métaux précieux se répandit ; jusque-là c'étaient des objets réservés presque uniquement aux princes et aux églises. Des contrées où la civilisation n'avait pas pénétré, telles que le nord de l'Allemagne et la Russie, se policèrent, et en conséquence revendiquèrent un certain contingent de métaux précieux. Il fallut surtout beaucoup plus de pièces de monnaie dans tous les pays pour des transactions toujours croissantes ; il en fallut d'autant plus que, pour un même montant de transactions, la quantité d'or ou d'argent qui suffisait jadis se trouvait de plus en plus insuffisante, à mesure que baissait la valeur des métaux précieux. Nous avons signalé ailleurs (voy. ARGENT) diverses autres causes qui se mirent à absorber une proportion plus forte qu'auparavant de métaux précieux ; ce fut notamment le commerce de l'Inde et de la Chine où une masse énorme d'argent est allée s'engloutir.

IV. *Jusqu'à quel point diverses causes tendraient à modifier la tendance à la baisse qui est présumable pour l'or, relativement à l'argent en particulier. — De l'influence que peut exercer le développement du luxe.*

En présence de la production inouïe de l'or que nous avons signalée comme un fait déjà accompli,

mais qui tend à prendre des proportions plus fortes, il est deux questions qui s'indiquent naturellement : 1° La baisse de l'or, qui semble réellement devoir s'ensuivre, est-elle un bien ? 2° Jusqu'à quel point diverses causes pourraient-elles modifier la tendance à la baisse, que cette extraction prodigieuse semble devoir entraîner pour ce métal, par rapport à tous les produits de l'industrie humaine, et spécialement par rapport à l'argent ?

Quant à la première question, nous ne dirons ici que quelques mots. En soi, la baisse de l'or, de même que celle de toute autre marchandise, est un bien, car toute marchandise qui baisse est par cela même plus accessible ou moins inaccessible au commun des hommes. Mais l'attribution monétaire dont l'or est investi entraîne des conséquences toutes particulières. Une baisse de l'or peut dès lors n'amener rien moins qu'une révolution monétaire, et c'est un fait grave, car il en résulte un grand dérangement d'existence pour beaucoup de personnes ; nous aurons occasion de le dire lorsque nous traiterons des conséquences que peut avoir la baisse des métaux précieux à l'article MONNAIE. L'avantage de se procurer plus aisément ou moins difficilement des objets en or ou dorés n'est pas de nature à exercer sur la condition des hommes, pour l'améliorer, une influence extrême, une influence telle qu'il y ait une compensation suffisante aux souffrances d'une partie considérable de la société.

Mais on n'aurait qu'une vue fort incomplète du sujet si, en examinant les conséquences qu'amène la baisse des métaux précieux, lorsqu'elle résulte de causes pareilles à celles qui se manifestèrent après la découverte de l'Amérique, ou qui se révèlent aujourd'hui pour l'or, on omettait l'impulsion qui s'ensuit pour l'esprit d'entreprise, et le changement qui se produit dans la situation des intérêts nouveaux par rapport aux intérêts anciens. Les conséquences de cet ordre se rattachent à la fonction monétaire que remplissent les métaux précieux. Nous en parlerons à l'occasion de la MONNAIE ; nous en dirons cependant un mot bientôt dans le présent article

Arrivons à la question de savoir s'il est réellement très-probable que l'or doive se mettre à baisser dans un avenir extrêmement prochain. Parmi les personnes qui sont versées dans ces matières, il en est qui se montrent disposées à penser qu'un changement notable dans la valeur de l'or n'est point dans l'ordre des choses probables, par rapport à l'ensemble des produits, et spécialement par rapport à l'argent. Elles allèguent qu'un immense débouché est ouvert pour tout l'or que les mines nouvelles pourront produire. Ainsi l'on s'appuie de ce qu'en ce moment plusieurs puissances constituent leur système monétaire sur la base de l'or ; on cite en ce genre les États-Unis et la Russie. On fait valoir l'augmentation assez rapide de la population à la faveur de la paix continue dont jouit le monde, augmentation qui appelle une extension égale de la monnaie et des autres usages que reçoit l'or. On remontre que des États nouveaux s'organisent dans des régions jusqu'alors vouées à la solitude, telles que l'Australie, par exemple. On dénombre des pays barbares ou déchus qui naissent ou reviennent à une civilisation avancée, comme les provinces intérieures de l'empire de Russie et comme la Turquie. On s'appuie enfin sur le mouvement général d'ascension qui porte les peuples vers l'aisance, vers les jouissances du luxe, et par conséquent vers un emploi de plus en plus vaste des métaux précieux en général, et de l'or en particulier. Pour ce qui est de l'argent, nous en traiterons à part dans un instant.

J'admets que chacune de ces causes qui viennent d'être énumérées existe, et j'en signalerai même d'autres qui seraient propres à retarder ou à ralentir l'accomplissement des effets résultant d'une extraction d'or forte et soutenue. Ainsi l'avilissement de l'or, du moment que ce métal est employé à faire de la monnaie, rencontre, dans la monnaie même, une digue qui le contient entre certaines limites. Supposons, par exemple, un pays qui aurait un milliard de francs en pièces d'or ; ce serait en nombres ronds une masse de 300 mille kilog. d'or fin [1]. Si une baisse d'un tiers survenait dans la valeur du métal, par cela même 3 grammes n'ayant plus que la valeur possédée auparavant par 2, les 300 mille kilog. ne rempliraient plus dans les transactions que l'effet auquel préalablement 200 mille kilog. suffisaient. Il faudrait donc que la monnaie se recrutât d'une masse qui répondît au service rempli antérieurement par 100 mille kilog., elle devrait donc monter à 450 mille kilog. Ce vide de 150 mille kilog. à combler ne laisserait pas que d'être assez considérable ; il se présenterait dans plusieurs pays à la fois, et jusqu'à ce qu'il fût rempli dans tous, l'or dans sa baisse s'arrêterait à ce niveau des deux tiers de la valeur passée.

Mais de ce fait et de tous les autres que l'on met en avant afin de faire considérer comme fort peu probable une diminution marquée de la valeur de l'or, s'ensuit-il réellement, en bonne logique, que l'or en effet doive rester à peu près au même point, dans la supposition, car après tout ce n'est encore qu'une hypothèse, de plus en plus probable cependant, que la production atteindrait ou pour mieux dire conserverait pendant une longue suite d'années des proportions beaucoup plus considérables que par le passé. J'avoue que je ne puis voir dans tout ce qu'on cite que des motifs de retard ou de ralentis-

[1] Plus exactement 290,300 kilogrammes.

sement de la baisse ; je pense même que ce retard ou ce ralentissement auraient assez tôt leur terme. Prenons en effet une à une les différentes causes que l'on met en avant.

Les États-Unis, dit-on, ainsi que la Russie, frappent ou réservent, pour la garantie de leur papier de circulation, de fortes quantités de monnaie d'or. Rien de plus exact pour les dernières années, mais précisément parce que ce phénomène subsiste depuis un certain temps, il n'est pas destiné à avoir encore une durée bien grande. Si l'Angleterre a assez de monnaie d'or avec un milliard de francs [1], on peut, quant à présent, croire qu'il en faut moins d'un milliard aux États-Unis, parce que là on a moins encore qu'en Angleterre l'habitude de garder chez soi des espèces. L'usage des comptes courants en banque, qui économise tant le numéraire, y est universel ; on l'y retrouve même dans les villages. Il est aussi à remarquer que les billets de banque aux États-Unis suppléent la monnaie métallique plus largement qu'en Angleterre, car les Américains ont des billets de banque de 5 dollars (27 fr.) dans tous les États, d'un montant bien moindre dans plusieurs, et ce sera un grand tour de force que de les amener à adopter comme minimum de leurs billets la somme de 10 dollars (54 fr.), tandis que dans le Royaume-Uni le minimum des billets, de ceux du moins qui seuls sont accrédités dans la majeure partie des provinces, est de 5 liv. (126 fr.).

A ce compte, les États-Unis, après le fort monnayage qui s'y est fait depuis la découverte des mines de la Californie, doivent être munis présentement d'au moins la moitié de l'approvisionnement qu'il leur faudrait avec la valeur présente de l'or, et nous forcerons le calcul si nous admettons que, pour compléter leur appareil monétaire, il leur faille encore 150 mille kilog. de métal ; ce serait de quoi fabriquer de la monnaie pour plus de 500 millions de francs. Quant à la Russie, on peut croire qu'elle est plus proche encore du but, car il y a longtemps que le gouvernement russe s'est mis à faire monnayer ou à entasser dans la forteresse de Saint-Pierre et de Saint-Paul, à Saint-Pétersbourg, une bonne partie de l'or qui vient de la Sibérie, afin de servir de garantie au papier qui circule dans l'empire comme instrument des échanges. Nous compterons largement en calculant qu'elle réclame en supplément une masse de 150 mille kilog. d'or. Pour ce qui est de la Turquie, sans médire de cette puissance, et en rendant hommage aux efforts généreux et éclairés qu'y font quelques hommes d'État, dans le but de replacer l'empire dans le courant de la civilisation, ses progrès sont très-lents, et la quantité d'or qu'elle paraît devoir absorber, tant pour la destination monétaire que pour tous les autres usages, paraît devoir être extrêmement limitée d'ici à un long intervalle de temps.

Il y a des pays sans doute qui naissent à la civilisation ; l'Australie et ses dépendances en sont un frappant exemple, de même que la Californie et l'Orégon, et diverses régions intérieures de l'Amérique. Parmi ces pays il en est qui battront monnaie en or, qui pourront même n'avoir d'autre monnaie que l'or, ou, ce qui revient au même, qui reprendront à l'Europe sous la forme d'espèces monnayées, pour le service de leurs transactions, une fraction de l'or qu'elles lui auront expédié en lingots ou en poudre : on n'en saurait douter, pour l'Australie notamment [2]. Mais en supposant, ce qui me paraît fort exagéré, que d'ici à dix ans ces pays, et la Turquie avec eux, puissent ensemble absorber pour leur système monétaire un milliard de francs en or, c'est-à-dire près de 300 mille kilog., on se placera au delà de tout ce qui est possible.

Pour ce qui est du luxe, de l'usage des dorures qui se répand de plus en plus, de la fabrication croissante des bijoux en or, lorsqu'on se rend bien compte des quantités de métal que ces divers emplois absorbent, on ne peut s'empêcher de reconnaître que c'est peu de chose, eu égard à la production de l'or qui s'annonce. On ne fait jamais en or que des objets très-légers, et quant à la dorure, ce qu'on en peut obtenir avec un kilog. de métal dépasse ce que l'imagination peut concevoir. On réduit en effet l'or en feuilles dont l'épaisseur n'a qu'un dix-millionième de mètre. De la sorte, avec un mètre cube massif d'or, qui pèserait, il est vrai, 19,258 kilog., et formerait 3 millions 316 mille pièces de 20 fr., on pourrait dorer une superficie de mille hectares. Cela représente bien des cadres dorés, bien des filets d'or répandus dans les appartements. Avec mille kilog. on a encore une superficie de 52 hectares ; c'est encore énorme. L'or qui sert à faire les galons s'étend bien davantage encore. On calcule que sur des fils d'argent l'or peut arriver à une épaisseur douze fois moindre que l'or battu, si bien qu'un gramme d'or, valant aujourd'hui 3 fr. 44 c., suffit à dorer un fil de deux cents kilomètres de long.

Au sujet de la quantité d'or qui est absorbée par la bijouterie et l'orfèvrerie, il est difficile de présenter une évaluation positive, parce que ce sont de vieilles matières souvent qui sont refondues. M. de Humboldt, qui avait étudié cette question avec tous les renseignements qu'il était possible de réunir

[1] On sait qu'en Angleterre il n'y a de monnaie qu'en or. Les pièces d'argent y jouent le rôle que remplit le billon chez nous. Elles ne sont admissibles qu'à titre d'appoint et jusqu'à concurrence de 2 livres sterl. (50 francs). Aux États-Unis, au contraire, les deux métaux figurent sur le même pied dans la monnaie.

[2] Ainsi en ce moment (novembre 1852), on estime que l'Australie a reçu de l'Angleterre des pièces d'or pour une somme de 100 millions de francs.

MÉTAUX PRÉCIEUX.

en 1824, présentait pour l'Europe entière une estimation de 9,200 kilog. d'or. Mais si, comme le supposait Necker d'après une hypothèse que M. de Humboldt n'est pas éloigné d'admettre, la moitié seulement des métaux précieux employés à la fabrication de l'orfévrerie et de la bijouterie est du neuf, il serait resté seulement pour 1824 une quantité de 4,600 kilog. de métal à emprunter aux mines. D'ailleurs les relevés officiels dressés au moyen de l'impôt de garantie, que nous reproduisons un peu plus bas pour la France et l'Angleterre, montrent que l'emploi de l'or dans la bijouterie ne suit pas une progression bien rapide, de sorte qu'on sera bien au-dessus de la vérité si, pour tenir compte du changement survenu depuis 1824, on double la masse de 4 mille 600 kilog. alors employée en or. Avec cette évaluation forcée, on arrive ainsi au chiffre de 9,200 kilog. pour exprimer la quantité d'or qui présentement passe dans la bijouterie du fait de l'Europe, en admettant, il est vrai, l'hypothèse ci-dessus indiquée de Necker; nous dirons même 15 mille, afin de tenir compte de la très-petite quantité d'articles en or qui sont fabriqués en Amérique ou dans les colonies, et surtout pour nous mettre au-dessus de toute contestation par rapport à la proportion de vieilles matières qui servent à faire la bijouterie nouvelle. Et pour avoir très-largement égard au progrès probable du luxe, nous porterons 5 mille kilog. de plus, ce qui nous conduira à un total de 20 mille; 20 mille kilog. représenteront et au delà la quantité annuelle d'or neuf qui d'ici à une dizaine d'années pourra être absorbée moyennement par l'industrie, dans la supposition que l'or conserve sa valeur actuelle, et aussi que rien n'interrompe parmi les peuples civilisés la marche ascendante de la prospérité, qui porte les hommes à employer de l'or pour l'ornement de la personne ou de la demeure.

Je crois devoir ici insister sur ce point, que le progrès de l'aisance et du luxe ne parait pas devoir, tant que l'or conservera sa valeur actuelle, offrir un débouché rapidement croissant à ce que les mines fourniront de ce métal, et la même remarque s'applique à l'autre métal précieux, l'argent. Les relevés de l'impôt de garantie donnent à ce sujet des renseignements positifs. M. de Humboldt rapporte qu'en 1809 il a passé par les bureaux de garantie des 86 départements de la France actuels 2,634 kilog. d'or et 61,867 kilog. d'argent. D'après des renseignements officiels qui m'ont été communiqués, pendant les trois années 1824, 1825 et 1826, qui sont les trois années où la fabrication de l'orfévrerie tant en argent qu'en or a été la plus active, sous le gouvernement de la restauration, les ouvrages en argent ont absorbé de métal tant vieux que neuf 65,555 kilogrammes, et pendant les années 1836, 1837 et 1838, qui furent au nombre des années très-prospères sous le gouvernement de juillet, cette fabrication ne s'éleva en moyenne qu'à 70,965 kilog.; elle ne monta qu'à 78,706 kilog. pendant les années 1844, 1845 et 1846, qui furent aussi très-florissantes. Pour les objets en or, le poids moyen avait été en 1824, 1825, 1826, de 3,760 kilog. En 1836, 1837 et 1838, il fut de 4,483 kilog. En 1844, 1845 et 1846, il alla à 5,753 kilog.; le progrès est plus sensible que pour l'argent; mais absolument parlant, l'augmentation est faible, car c'est de 2,003 kilog. en vingt ans, pour un pays qui est grand producteur de cette sorte d'articles. Les relevés qui m'ont été communiqués vont jusqu'à 1850 inclusivement, mais nous élaguons 1847 qui fut une année de misère, pendant laquelle les industries de luxe durent être et furent en baisse; de même, à cause de la révolution, 1848 et 1849. En 1850, qui fut relativement une année calme et heureuse, on ne s'est élevé pour l'argent qu'à 57,217 kilogrammes; pour l'or, qu'à 5,256. A cela il faut joindre, tant pour cette année que pour les autres, une certaine quantité d'argent qui est étirée en fils; c'est communément une masse de 10,000 kilog. d'argent. Il est même à remarquer qu'en 1850 cet usage n'a réclamé que tout juste, à 350 kilog. près, la quantité employée 32 ans auparavant, en 1818.

La progression de la fabrication des objets en métaux précieux est donc lente. Le luxe de notre époque a le caractère démocratique : il est économe et rangé; il se fait beaucoup de dorures et d'argentures, peu d'objets massifs en argent et encore moins en or.

La même observation peut se faire au sujet de l'Angleterre, avec plus de force encore. Les relevés publiés par M. Porter l'attestent. On trouve dans son bel ouvrage sur le *Progrès de l'Angleterre* [1] cette curieuse remarque, appuyée sur les déclarations faites aux bureaux de garantie, que pendant les huit années qui précédèrent la paix, savoir de 1807 à 1814, quoique ce fût une époque de souffrance publique, la quantité d'articles de grosse orfévrerie (*plate*) qui a été fabriquée pour la consommation nationale dans le Royaume-Uni, abstraction faite de l'exportation (laquelle au surplus a été peu considérable), a été en bloc, pour l'or, de 50,750 onces, pour l'argent de 8,290,157; tandis que pour la période des huit années, de 1830 à 1837, elle n'a été pour l'or que de 48,452 onces, et pour l'argent de 7,578,651, malgré les progrès notoires de l'aisance et l'accroissement très-marqué de la population. En parcourant un des tableaux qu'a produits M. Porter, on constate que, à partir de 1837 comme auparavant, aucune période n'a égalé, même à beaucoup

[1] *Progress of the nation*, pages 533 à 536, édition de 1850.

près, pour l'argent celle des quatre années 1809, 1810, 1811 et 1812; quant à l'or, il y a eu une augmentation dans ces derniers temps, mais elle est faible; si on tenait compte de l'accroissement de population, elle se résoudrait en une diminution, pour peu qu'on prît la moyenne de quelques années.

C'est qu'en Angleterre le luxe prend les mêmes caractères qu'en France, il se tempère; on vise à l'économie; les riches eux-mêmes calculent davantage et sont moins fastueux. Certes, ainsi que le signale M. Porter, parmi les classes peu aisées, les ouvriers et les artisans, on aperçoit des articles en métaux précieux qu'on n'y distinguait pas autrefois, quelques coupes d'argent ou même de vermeil, des couverts d'argent plus encore; dans les tavernes la fourchette d'argent a remplacé la fourchette d'acier; mais en somme la masse de métaux précieux qui sert à faire des objets de luxe est, quant à l'argent, plutôt en retraite qu'en avance. Quant à l'or, elle ne s'est mise à croître que depuis très-peu d'années; et même, depuis 1830, aucune année n'a égalé le chiffre de 1826, qui fut de 8,405 onces.

L'objection peut être faite ici que les déclarations faites aux bureaux de garantie ne comprennent pas la totalité de la fabrication soumise aux droits, parce que les fabricants, pour éviter la taxe, vendent des articles qu'ils n'ont pas fait contrôler aux bureaux de garantie; il est vraisemblable qu'un quart des droits est ainsi fraudé. Mais cette objection, qui serait valable si nous avions affirmé qu'il ne s'emploie aucune parcelle d'or et d'argent dans les arts, par delà ce que nous venons de constater, n'a aucune force contre l'argumentation présentée ici, dont l'objet est d'établir que la progression de la fabrication des articles d'or et d'argent est lente. La fraude, en effet, ne dissimulerait pas la progression puisqu'elle affecterait toutes les années à peu près pareillement. Il y a même tout lieu de croire que la fraude est moindre aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a vingt ou trente ans, parce que depuis lors le fisc, en France comme en Angleterre, a beaucoup perfectionné ses moyens de surveillance, d'où il faudrait conclure que les déclarations faites aux bureaux de garantie sont plus voisines de la vérité qu'il y a vingt ans, trente ans ou quarante ans, ce qui serait un motif pour que la progression apparente, telle qu'elle est accusée par les opérations des bureaux de garantie, fût plus forte que la progression effective de la fabrication.

A cette occasion, le lecteur parcourra avec intérêt les tableaux suivants I et II. Ils montrent l'un la quantité d'or et d'argent qui a été convertie en orfévrerie et bijouterie en France, année par année, depuis 1818 jusqu'en 1850; l'autre la quantité correspondante pour l'Angleterre depuis 1800.

I. *Relevé par année des quantités d'or et d'argent soumises à la marque de garantie depuis 1818 jusqu'à 1850 inclusivement* [1].

ANNÉES.	POIDS DES OUVRAGES d'or.	POIDS DES OUVRAGES d'argent.	POIDS DES LINGOTS dits de tirage.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	
1818 . . .	1,335	33,016	16,076	
1819 . . .	1,634	40,448	8,787	
1820 . . .	1,802	47,820	10,142	
1821 . . .	2,563	56,131	10,752	
1822 . . .	2,965	58,037	11,284	
1823 . . .	2,725	56 418	11,431	
1824 . . .	3,490	65,022	7,783	
1825 . . .	4,107	69,607	12,397	
1826 . . .	3,082	62,020	18,010	
1827 . . .	3,474	56,667	9,608	
1828 . . .	3,360	55 342	9,754	
1829 . . .	3,341	55,830	8,475	
1830 . . .	3,147	54,100	11,505	
			d'arg doré.	d'argent.
1831 . . .	2,183	53,867	6,781	6,494
1832 . . .	2,684	45,861	6,223	3,934
1833 . . .	3,572	61,124	5,812	5,132
1834 . . .	3,840	63,429	5,814	2,895
1835 . . .	3,841	65,469	5,731	2,229
1836 . . .	4,265	72,065	5,753	2,445
1837 . . .	4,233	67,238	5,353	2,306
1838 . . .	4,953	73,594	6,940	2,953
1839 . . .	5,120	72 192	6,056	2,502
1840 . . .	5,102	71,213	5,886	2,671
1841 . . .	5,547	75,964	8,675	2,099
1842 . . .	5,562	78,358	7,025	2,744
1843 . . .	5,541	78,287	7,708	2,665
1844 . . .	5,827	78,319	7,861	2,883
1845 . . .	5,684	80,179	6 609	3,062
1846 . . .	5,747	77,622	7,344	2,485
1847 . . .	3,033	69,828	6,162	2,576
1848 . . .	2,162	26,196	3,452	3,916
1849 . . .	4 018	41,910	6,487	2,747
1850 . . .	5,256	57,217	7,783	2,641

II. *Quantités d'or et d'argent soumises annuellement à la marque de garantie en Angleterre, de 1800 à 1850, d'après les moyennes des périodes quinquennales, en onces de 28 grammes 349* [2].

MOYENNES DE CINQ ANNÉES.	OR.	ARGENT.
	onces.	onces.
De 1801 à 1805.	5,061	953,377
— 1806 à 1810.	5,881	1,128,947
— 1811 à 1815.	6,486	1,075 385
— 1816 à 1820.	6,448	1 143,779
— 1821 à 1825.	6,652	1,092,724
— 1826 à 1830.	7,284	1,354,735
— 1831 à 1835.	5,406	949,294
— 1836 à 1840.	7,625	1,197,677
— 1841 à 1845.	6,667	1,064,265
— 1846 à 1850.	7,636	977,664
Moyenne générale des 50 années.	6,434	1,088,794

[1] On remarquera, pour ce tableau comme pour le suivant, que les quantités qui y sont portées comprennent l'exportation aussi bien que ce qui est destiné à l'intérieur.

[2] En Angleterre, quelques articles sont exempts du droit de

On peut mesurer maintenant, avec une approximation grossière, mais suffisante ici, la force qui tendrait à maintenir la valeur de l'or à peu près au même point. Elle résulterait : 1° d'une demande d'or extraordinaire d'ici à peu d'années, de la part des États-Unis, de la Russie, de la Turquie, de l'Australie et de plusieurs autres pays, demande que, d'après ce qui précède, nous porterons, en l'exagérant beaucoup, à 600 millions de kilog.; 2° d'un surplus de demande pour l'accroissement de la monnaie, qui doit correspondre à l'accroissement inusité de la population. C'est une quantité annuelle qu'on doit regarder comme bornée, car en moyenne, dans les États occupés par la civilisation occidentale ou chrétienne, c'est à peine si la population s'accroit d'un pour cent tous les ans, et il serait difficile que cet accroissement allât jusqu'à un et demi. Admettons pourtant cette dernière proportion ; ce serait donc 1 1/2 pour 100 de la masse de la monnaie d'or qu'il faudrait ajouter annuellement à la quantité d'or qu'exige l'entretien de la monnaie, pour avoir égard à la multiplication extraordinaire de l'espèce humaine; soit 20 millions de francs au maximum ; et en effet la monnaie d'or en Europe et en Amérique est moindre de 4 milliards. 20 millions de francs font moins de 6 mille kilog. d'or ; en dix années ce sera 60 mille kilog.

En résumé, on constate ainsi que le débouché nouveau, indépendant du débouché actuel, sera, en comptant de la manière la plus large, pour une période de dix ans, de 740 mille kilog., savoir :

Pour le monnayage des États qui développent leur monnaie d'or	600,000 kil.
Pour le surplus de bijouterie et d'articles dorés .	80,000
Pour l'accroissement de population.	60,000
Total.	740,000 kil.

Or qu'est-ce en comparaison de la masse de métal qui semble devoir être extraite pendant le même laps de temps, en sus de ce qui était retiré des mines sur lesquelles notre civilisation a la main, avant ces dernières années?

On a vu en effet que, en l'évaluant au plus bas, le supplément annuel de production, par rapport à 1847, est de 160 mille kilogrammes. Pour dix ans, ce serait 1,600.000 kilog.; déduisant de là le supplément de débouchés calculé au contraire au plus haut, il resterait une masse disponible de 860 mille kilog., qui ferait à peu près 3 milliards de fr. de notre monnaie d'or actuelle. L'excédant, assez modique pendant les trois ou quatre premières années, à cause des réserves métalliques que forment les États-Unis et la Russie, grandirait très-rapidement ensuite et continuerait de même après la première de dix ans.

garantie ; telles pour l'or les boîtes de montres · pour l'argent, l'exemption s'étend à un plus grand nombre d'articles, tous cependant d'un petit volume.

Il faut donc s'attendre à ce qu'il y ait sur le marché général une quantité d'or supérieure à celle qui peut se placer avec la valeur actuelle de ce métal ; c'est dire qu'il faut s'attendre à la baisse.

A côté des causes qui poussent à l'augmentation de la quantité d'or qui trouve à s'employer dans le mécanisme monétaire ou dans les arts, il conviendrait pourtant de mentionner aussi les forces qui pourraient en provoquer la diminution. Il en est au moins une qui se présente naturellement à l'esprit, et qui n'aurait pas peu d'effet ; je veux parler de la tentation qui pourra venir à plusieurs gouvernements de démonétiser l'or, et de se réduire à la monnaie d'argent. S'ils voient la production de l'or rester au point élevé où elle a été récemment portée, et même le dépasser, cette tentation sera fort légitime, car du moment que l'or paraît être en voie de baisse, il perd par cela même la qualité qui le recommandait pour la destination monétaire, la fixité de valeur. Il ne faudrait donc pas être surpris si quelques-uns des gouvernements, même les plus éclairés de l'Europe et de l'Amérique, prenaient d'ici à peu d'années la résolution de démonétiser l'or. Déjà depuis 1848 on a vu deux gouvernements au moins adopter des mesures qui tendent à diminuer chez eux la circulation des pièces d'or, ceux de l'Espagne et de la Belgique ; et un troisième, celui de la Hollande, a complétement démonétisé ce métal. Il est assez probable que ces gouvernements trouveront des imitateurs. La monnaie d'or qui existe aujourd'hui dans leurs territoires, ou tout au moins une partie notable de cette monnaie, serait autant d'ajouté à l'extraction des mines pour peser sur le marché.

V. *Comment la France peut retarder à ses dépens la baisse de l'or.*

Une des circonstances qui pourraient contribuer le plus à retarder la baisse de l'or, sur le marché général, dans le cas, que je discute ici, où la forte production qui se présente maintenant continuerait, serait sans contredit le maintien du système monétaire actuel de la France. En vertu de la loi du 7 germinal an XI, on frappe en France des pièces d'or qui portent le nom de pièces de 20 fr., sur lesquelles même les mots de 20 fr. sont empreints, après que la loi fondamentale de notre système monétaire a eu défini le franc 4 grammes 1/2 d'argent (allié de 1/2 gramme de cuivre); en d'autres termes, la quantité d'or contenue dans une pièce de 20 fr., c'est-à-dire 5 grammes 806, est absolument assimilée à 90 grammes d'argent. Le rapport entre ces deux quantités, qui est celui de 1 à 15 1/2, existait en effet sur le marché français, entre les valeurs des deux métaux, en l'an XI ; mais

le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent est essentiellement variable, la valeur de chacun de ces deux métaux étant réglée à peu près uniquement par des circonstances qui lui sont propres. Si pourtant aujourd'hui le législateur s'obstinait à maintenir en France notre système monétaire, tel qu'il résulte de la loi de l'an XI greffée sur celle de l'an III, il est facile de voir quelle en serait la conséquence : l'or des mines viendrait se faire frapper à nos hôtels des monnaies, et passer de là dans notre circulation, où, en vertu de la loi, chaque pièce d'or de 20 fr. serait admise sur le même pied que 20 pièces d'argent de 1 fr. ou 4 pièces de 5 fr. L'effet d'un pareil état de choses serait de remplacer notre monnaie d'argent par de la monnaie d'or, et nos pièces d'argent seraient emportées par les habiles spéculateurs qui auraient introduit l'autre métal. L'or trouvant ainsi à se placer sur le pied de 15 fois 1/2 l'argent, il est bien clair qu'il conserverait cette valeur relativement à l'autre métal, jusqu'à ce que vînt le moment critique où l'or aurait remplacé l'argent en France, dans toute l'étendue où la substitution est possible, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ne restât plus de pièces d'argent que pour les appoints ou pour les transactions de moins de 20 fr. Une fois à ce point, la France ne serait plus d'aucun secours pour empêcher la baisse de l'or, mais jusque-là elle aurait servi de parachute à ce métal.

Mais on reconnaît aisément que la France aurait retardé jusque-là l'abaissement de la valeur de l'or à ses propres dépens, en échangeant la monnaie d'argent, marchandise que quant à présent on est suffisamment autorisé à considérer comme d'une valeur fixe, contre des pièces d'or, marchandise destinée, selon les probabilités, à baisser fortement. Elle aurait fait une opération de dupe ; il nous paraît convenable, nécessaire, qu'elle se prépare sans plus de retard à se soustraire à ce dommage probable. Nous indiquerons comment elle le pourrait en parlant de la MONNAIE.

VI. *Exemple des procédés par lesquels la baisse de l'or peut aujourd'hui s'accomplir.*

On peut demander par quelle voie s'accomplira la baisse des métaux précieux sous l'influence de mines nouvelles plus riches que les mines antérieurement exploitées. Nous pourrions nous borner à donner cette réponse générale, déjà indiquée ci-dessus, que toute marchandise qui se présente d'une manière un peu soutenue en quantité plus grande par rapport à la demande qui s'en fait, doit baisser par cela même, et que la baisse se maintient nécessairement si les frais de production sont au-dessous de ce qu'ils étaient précédemment. Nous pouvons cependant entrer dans quelques détails à ce sujet, ou du moins citer quelques exemples de la manière suivant laquelle la production surabondante pèse sur la valeur relative des métaux précieux pour la faire descendre. Lorsque les colons espagnols du Mexique et du Pérou eurent retiré des mines une notable quantité d'or et d'argent, ils adressèrent à la métropole des demandes considérables d'articles à leur convenance, ce qui dut élever le prix de ces articles, et il n'y eut pas de raison ensuite pour que ce prix cessât d'être élevé, si ce n'est très-passagèrement par l'effet des variations accidentelles qui avaient lieu sur les marchés coloniaux, car la quantité de métaux précieux que les colons offraient en retour ne diminuait pas ; au contraire, elle allait en augmentant. Les personnes de la Péninsule espagnole, dans les mains desquelles l'argent et l'or étaient passés à des conditions fort avantageuses, exerçaient à leur tour, par rapport à l'ensemble des industries qui les entouraient, une influence du même genre. Par la demande qu'elles faisaient d'articles de consommation, ou de matières premières pour la fabrication, ou de bras pour le travail, elles faisaient monter le prix des objets de consommation, des matières premières et des services personnels. Or dire que le prix d'une chose monte, c'est exactement dire que la valeur des métaux précieux qui constituent ce prix subit une baisse. Aujourd'hui pour l'or qui vient de la Californie et de l'Australie, le phénomène est encore plus aisé à saisir ; il se présente de la manière suivante : l'Angleterre reçoit, c'est incontestable, par les paquebots qui y convergent, une partie notable de cet or qui va s'entasser en grande partie, ceci est un fait, dans les caves de la Banque d'Angleterre. C'est ainsi que l'encaisse métallique de cette institution, qui était communément de 8 à 9 millions sterling, excède maintenant 21 millions. Pour tirer parti de ce trésor, la Banque a abaissé successivement le taux de l'escompte ; elle l'a fait descendre successivement à 3, à 2 1/2, à 2, à 1 1/2. La réduction du taux de l'escompte encourage les entreprises industrielles et provoque surtout la spéculation ; celle-ci tend à faire monter le cours des marchandises, de là pour beaucoup de choses une hausse qui, avec le temps et de proche en proche, doit s'étendre à toutes ; or, encore une fois, la hausse générale des prix, dans un pays où la monnaie est d'or, qu'est-ce sinon la baisse de l'or par rapport à l'ensemble des produits ?

L'objet des efforts de la Banque d'Angleterre en ce moment, et des détenteurs de métaux précieux à toute époque, est de faire passer dans la circulation l'or ou l'argent qu'ils ont entre leurs mains ; mais la quantité de monnaie qui existe dans un pays a une limite naturelle tant que la valeur du métal ou des métaux qui composent cette monnaie reste fixe ; elle doit être en effet dans une certaine proportion par rapport à l'ensemble des transactions qui s'accom-

plissent; par delà c'est du superflu, et le courant le rejette en le ramenant aux dépôts naturels qui de nos jours sont les banques publiques. Pour qu'alors les métaux précieux restent dans la circulation, il n'y a qu'un moyen : la baisse de la valeur des métaux précieux. De cette manière, en effet, le problème est bien résolu. Si la masse des transactions est de 20 milliards, et que le mécanisme monétaire ne comporte que le dixième de cette somme, la masse de métaux que vous consacrez à ce mécanisme ne pourra avoir, par rapport à l'ensemble des produits échangés, une valeur supérieure à celle qu'a aujourd'hui la masse de métal qui entre dans 2 milliards de francs. Vous avez beau augmenter cette masse de moitié, la porter de 2 milliards de francs à 3 milliards, c'est-à-dire, s'il s'agit de l'argent, de 9 millions de kilog. de métal à 13 1/2, les 13 millions 1/2 de kilog. ne formeront plus en marchandises de toute sorte que l'équivalent de la quantité qui s'échangeait antérieurement contre 9 millions de kilog. Si un beau matin, à Paris, chacune des ménagères qui se rendent à la halle trouvait dans son panier 3 pièces de 5 francs au lieu de 2 qu'elle y avait mis pour faire ses achats, qu'elle s'y présentât avec la volonté bien arrêtée d'acheter pour tout son argent, et qu'elle rencontrât sur le marché tout juste la quantité accoutumée de légumes et de viandes, elle n'en serait pas plus avancée, elle payerait toute chose la moitié en sus et reviendrait, après avoir déboursé tout son argent, juste avec la même quantité de vivres que si la multiplication des écus n'avait pas eu lieu. Cette supposition donne une idée passablement exacte de ce qui se passe quand des mines nouvelles de métaux précieux ont amené la multiplication du numéraire dans la société.

Il faut pourtant dire aussi que latéralement à ce phénomène, un autre se manifeste en conséquence de la découverte des mines nouvelles plus riches d'or ou d'argent. L'activité de l'industrie et du commerce en est excitée, ainsi que nous le disions il y a un instant, à propos de l'exploitation des mines d'Amérique, après la découverte de ce continent, et des envois actuels d'or de la Californie et de l'Australie à la Banque d'Angleterre. Dans ces circonstances la somme des métaux précieux qui circule à l'état de pièces de monnaie tend à s'accroître, sans que la valeur des métaux précieux soit affectée de cette augmentation, suite de celle des affaires. Ce phénomène, qui semble croiser l'autre, est de nature à en retarder les effets, mais non à les détruire. Sous cette influence, la baisse des métaux précieux est ralentie, puisqu'il y a une demande supplémentaire qui balance dans une certaine mesure le supplément d'offre; mais le résultat final, pourvu que l'exploitation des mines se soutienne, est le même. La valeur des métaux précieux par rapport aux autres marchandises finit par se régler sur les frais comparés de production.

VII. *Discussion des autres arguments à l'aide desquels on a soutenu que les nouvelles mines d'or n'entraîneraient pas la baisse de l'or par rapport à l'argent. — Si l'argent est menacé d'une baisse aussi prochaine que l'or.*

Les personnes qui soutiennent l'opinion d'après laquelle les mines récemment découvertes ne devraient exercer aucune influence marquée sur la valeur de l'or comparée à celle des autres produits, et particulièrement à celle de l'argent, disent que cette extraction extraordinaire doit être passagère comme un météore. Cette assertion est l'exagération téméraire d'un fait vrai, à savoir que les mines d'or les plus habituelles étant des mines d'alluvion, sont plus promptes à s'épuiser que les mines d'argent, de plomb ou de cuivre. Il est souvent arrivé que des mines d'or qui avaient fait concevoir de belles espérances n'eurent aucun effet marqué sur le commerce des métaux précieux. M. le colonel Acosta, dans son *Histoire de la découverte de la Nouvelle-Grenade*, en cite des exemples. Après avoir enrichi quelques exploitants, beaucoup de mines d'or se sont trouvées à bout sans avoir fait rien de plus, je veux dire sans avoir eu aucun effet général sur la société. Il faut l'attribuer à cette circonstance que les bancs d'alluvion les plus favorisés ne contiennent qu'une quantité de métal très-bornée, et que leurs dimensions ne sont pas très-grandes; ils confinent toujours à des portions de terrain stériles ou à peu près. Prenons dans une contrée aurifère une superficie d'un myriamètre carré de terrain; c'est environ la cinq millième partie de la France. Admettons que les bancs aurifères y aient 2 mètres de puissance, c'est ce qui constitue un bon gisement. Disons qu'il faudra 200 mètres cubes d'alluvion pour rendre 1 kilog. d'or; c'est une teneur satisfaisante. Mais les bancs exploitables disséminés ne seront que le dixième de la surface totale. Voilà déjà le myriamètre réduit à mille hectares utiles. Il faut un centième d'hectare, d'après les données que nous venons d'établir, pour rendre un kilog. d'or; donc de mille hectares on ne pourra tirer que 100 mille kilog. de métal. C'est beaucoup pour la richesse de quelques individus ou même d'une province, c'est peu pour la richesse générale et par rapport à la masse du métal qui existe déjà. De la sorte, en six ans ou en cinq, si le pays est industrieux, le gisement qui aura excité l'attention du monde entier sera entièrement exploité sans avoir eu d'effet sensible sur la valeur du métal et sur la quantité en circulation. Au contraire, supposons des mines d'argent comme il y en a eu plusieurs en Amérique; un filon qui se présentera avec ces caractères, je ne dis pas sur 1 myriam. carré

de superficie, mais seulement sur 1 myriam. de longueur, donnera lieu à une exploitation d'une abondance et d'une durée indéfinies.

De là il y a lieu de conclure assurément que, pour que des mines d'or d'alluvion exercent de l'influence sur le marché général, elles doivent satisfaire à la condition d'une grande superficie, et que bien souvent les mines d'or passeront comme des météores. Mais ce n'est pas ici le cas. La condition d'une grande superficie nous semble remplie par les gisements qu'on s'est mis à exploiter dans ces derniers temps. Il y a bien des myriamètres carrés de terrains aurifères dans la Californie. Il s'en trouve beaucoup aussi dans la province mexicaine de la Sonora, qui est attenante à la Californie, et qui n'a été qu'effleurée encore. Dans l'Australie, il n'est pas douteux que les gisements ne soient vastes, et on a lieu de présumer déjà qu'ils excèdent en étendue ceux de la Californie. Pour ce qui est de la Russie, le terrain aurifère y occupe une surface immense. Les bancs aurifères s'y trouvent épars en groupes multipliés sur une longueur égale à la moitié du cercle qu'on décrirait en faisant le tour de la planète même par cette latitude, car la distance ainsi occupée s'étend du Kamtchatka et des monts Oudskoï, dont le pied est baigné par l'océan Pacifique, jusqu'au méridien de Perm, c'est-à-dire à l'ouest de la chaîne des monts Ourals, et cette longue zone aurifère n'a pas moins de 900 kilom. de large. Selon l'expression de M. de Humboldt, la présence de l'or sur cette immense superficie est un des phénomènes les plus généraux qu'on puisse signaler sur le globe.

Enfin, indépendamment des gisements d'alluvion, il n'est pas interdit de croire que les mines d'or en roche, elles aussi, pourront d'ici à peu donner des produits importants. Partout, jusqu'à ce jour, l'industrie de l'homme s'était attachée presque uniquement aux mines d'alluvion qui offrent le résultat d'une trituration faite par la nature elle-même, dans des cataclysmes aqueux, des filons de roche dure au milieu desquels l'or était primitivement disséminé. Mais aujourd'hui que les arts mécaniques sont fort avancés et ont des moyens fort puissants, l'idée est venue d'attaquer les filons même en Californie, et d'en soumettre la masse à l'action de puissants bocards. De là des tentatives nombreuses opérées sur une grande échelle. M. Léon Faucher, qui s'est prononcé fortement contre l'opinion d'après laquelle l'or devrait baisser, a dit que ces tentatives avaient avorté et devaient avorter, et il a présenté à ce sujet des calculs qu'il regarde comme définitivement concluants. Sans affirmer que l'exploitation des mines d'or en roche de la Californie réussira, j'estime pourtant que l'assertion de M. Léon Faucher est prématurée. Pourquoi désespérer sitôt du succès de cette entreprise mécanique ? M. Léon Faucher est-il assuré d'avoir été bien informé? Il n'indique pas la source à laquelle il a puisé, et par cela même nous n'avons aucun moyen de discuter les indications sommaires qu'il présente dans son mémoire. Mais nous trouvons des informations sur la question dont il s'agit dans un article de la *Revue des Deux Mondes* (numéro du 1er septembre 1852), dont l'auteur est un témoin oculaire qui est revenu récemment de la Californie, qui y a séjourné deux ans dans un poste où il avait le moyen de savoir ce qui se passait aux mines, et qui, ayant des connaissances mécaniques et métallurgiques, a le droit d'être écouté [1]. Cet observateur, au lieu de présenter l'exploitation des mines en roche comme désespérée, s'exprime comme s'il la croyait destinée à réussir. Nous ne serons donc pas aventureux en nous bornant à dire qu'il reste de ce côté une certaine chance de plus pour une production d'or supplémentaire, et pour que la grande extraction dont le monde est témoin depuis 1848, au lieu d'un accident éphémère, soit un phénomène de durée.

Tout ce que nous avons dit de la baisse de l'or, par rapport à l'argent, suppose pourtant une chose, à savoir : que l'argent lui-même ne baissera pas, ou du moins n'éprouvera pas une baisse égale, ou ne l'éprouvera pas aussitôt. A ce sujet que penser? L'argent n'est-il pas exposé lui aussi à subir une baisse considérable?

Si l'on examine la question de la baisse possible de l'argent en faisant abstraction de la question du délai dans lequel elle se produirait, il est impossible de ne pas la résoudre par l'affirmative. Oui, tout porte à croire que quelque jour l'argent éprouvera une baisse considérable. A cette prévision l'on peut assigner deux motifs péremptoires : le premier, c'est que les gisements d'argent qui n'ont pas été touchés dans le nouveau monde sont en nombre indéfini, et qu'il serait bien surprenant que dans la masse il n'y en eût pas plus d'un qui fût destiné à reproduire les merveilles du Potosi ou des filons de Guanaxuato. Le second, c'est que le mode d'exploitation suivi jusqu'à ce jour dans les principales mines d'argent de l'Amérique, celles du Mexique et du Pérou, laisse beaucoup à désirer, que sous plus d'un aspect il est barbare, et que les découvertes modernes de la métallurgie et de la mécanique, si elles étaient appliquées à ces mines, ne pourraient manquer d'occasionner une diminution sensible des frais de production.

Établissons solidement ces deux points, et d'abord la multiplicité extrême des mines.

A cet égard tous les témoignages concordent. M. de Humboldt s'en exprime dans les termes les plus affirmatifs. « En général, dit-il, l'abondance

[1] M. Martial Chevalier, qui a été chancelier du consulat français de San-Francisco.

de l'argent est telle dans la chaîne des Andes, qu'en réfléchissant sur le nombre des gîtes de minerais qui sont restés intacts, ou qui n'ont été que superficiellement exploités, on serait tenté de croire que les Européens ont à peine commencé à jouir de cet inépuisable fonds de richesses que renferme le nouveau monde...

« L'Europe serait inondée de métaux précieux si l'on attaquait à la fois, avec tous les moyens qu'offre le perfectionnement de l'art du mineur, les gîtes de minerais de Bolanos, de Batopilas, de Sombrerete, de Rosario, de Pachuca, de Moran, de Zultepec, de Chihuahua et tant d'autres qui ont joui d'une ancienne et juste célébrité [1]. »

Un voyageur qui postérieurement a fait un long séjour au Mexique, et qui ne l'a quitté qu'il y a une douzaine d'années, M. Duport, esprit éclairé, observateur exercé et métallurgiste fort entendu, confirme par le témoignage le plus explicite les indications de M. de Humboldt : « Les schistes argileux, talqueux, chloritiques, la diorite, quelquefois des calcaires assez anciens, et plus rarement encore les porphyres, sont, dit-il, sur bien des points, traversés par des filons de quartz qui renferment souvent des sulfures métalliques; quand cette circonstance se présente, il est rare qu'on ne trouve pas, dans le nombre, du sulfure d'argent. Ces formations fort rares, du moins au jour, dans les environs de Mexico, percent plus souvent les masses trachytiques et porphyriques en avançant vers le nord; presque partout où elles se montrent, il y a des exploitations plus ou moins importantes. Quand on traverse la chaîne principale vers le golfe de la Californie, ce ne sont plus alors des points isolés, c'est toute la pente occidentale de la Cordillère qui est composée de ces roches métalliques sillonnées des mêmes veines de quartz sur un espace immense. C'est assez dire que les gisements travaillés depuis trois siècles ne sont rien auprès de ceux qui restent à explorer.

« Après avoir visité seulement Tasco, Real del Monte et Guanaxuato, M. de Humboldt disait, il y a quarante ans, qu'il existait dans les mines de la Nouvelle-Espagne assez d'argent pour en *inonder* le monde; que n'eût-il pas dit s'il avait poussé ses recherches plus au nord [2]? »

Même sans parler des gisements inattaqués jusqu'à ce jour, on a de grandes ressources encore dans les gisements anciens, comme il résulte des observations suivantes de M. Duport : « Mais sans chercher de nouveaux districts, on peut, dans les anciens, suivre encore les travaux avec plus de chances de succès qu'on ne le croit généralement, et Zacatecas en est un exemple frappant. Ces mines, travaillées dès 1548, ont fourni sans cesse de l'argent, en plus ou moins grande quantité, suivant que le hasard a conduit plus ou moins heureusement les travaux des mineurs. La réputation de Zacatecas était compromise, quand un Français, le mineur de Laborde, vint découvrir le filon de *Veta-Grande*, dont la richesse, considérée comme épuisée vers la fin du siècle dernier, a encore fourni, de 1827 à 1839, près de 150 millions de francs. Un autre exemple plus récent encore est celui des concessions de *San-Clemente* et *San-Nicolas*, qui sont pour le moment les exploitations les plus fructueuses de Zacatecas, quoique, il y a dix ans, on ne soupçonnât pas l'existence de filons si riches dans un terrain contigu aux concessions de *Malanoche* et *Rondanera* qui ont enrichi plusieurs familles il y a moins de quarante ans. Enfin le Fresnillo, qui produit en ce moment une valeur de dix millions de francs par année, fut visité en 1827 par M. Ward; et, dans son livre sur le Mexique, ce voyageur en parle comme d'un lieu abandonné, sur lequel on ne pouvait conserver que quelques souvenirs sans former aucune espérance [3]. »

Voilà donc pour l'abondance des gisements.

La diminution possible des frais d'extraction de l'argent avec un minerai donné n'est pas moins aisée à démontrer. L'industrie métallurgique du Mexique et du Pérou est grevée aujourd'hui de frais énormes pour le transport des ingrédients, tels que le sel, le *magistral* (pyrite de cuivre calcinée), ainsi que du combustible ou des vivres destinés aux mineurs ou même des fourrages pour les bêtes de somme, car il n'y a pas de routes dans ces pays, et tout s'y porte à dos de mulets. Ce n'est pas se bercer d'une espérance chimérique que d'admettre qu'un jour le Mexique et le Pérou auront des routes comme tous les pays civilisés. Les procédés mécaniques en usage dans les mines sont l'enfance de l'art. On peut croire que la mécanique moderne s'y implantera quelque jour avec toutes ses ressources; n'est-elle pas déjà en plein aux États-Unis? Le fer et l'acier, dont les mines consomment de notables quantités, sont fort chers sur les principales mines du nouveau monde, tant par l'effet de la législation des douanes que par celui des moyens de transport. La poudre est mauvaise et d'un prix excessif. Les procédés métallurgiques sont au-dessus des procédés mécaniques. L'amalgamation à froid, qui est la méthode par laquelle s'extrait la majeure partie de l'argent, fut, même à l'époque où elle fut inventée, un trait de génie, et le modeste mineur Medina, à qui l'on en est redevable, aurait mérité que les Espagnols du nouveau monde érigeassent des monuments à sa mémoire. Mais aujourd'hui on peut faire beaucoup mieux, et avec plusieurs des minerais du moins, retirer bien plus complétement le métal et perdre bien moins de mercure. Le champ est donc ouvert largement aux améliorations dans l'industrie argentière de l'Amérique. Des mécaniciens ou des métallurgistes de l'Europe, qui auraient leurs coudées franches, y obtiendraient de grands résultats dès à présent. Supposez, comme l'écrivait M. de Humboldt il y a cinquante ans, un *peuple industrieux* dans ces contrées, et vous verrez l'exploitation de l'argent y changer de face, et par conséquent se révéler les conditions qui entraînent comme conséquence nécessaire l'abaissement de la valeur.

[1] *La Nouvelle-Espagne*, tome III, pages 342-43, édition de 1824.
[2] *De la production des métaux précieux au Mexique*, p. 380.
[3] *Idem*. p. 378.

Mais le *peuple industrieux* n'y est pas encore. Non que je veuille contester l'aptitude des populations mexicaines. Je crois qu'il y a au Mexique (je parle plus spécialement de ce pays, parce que c'est celui où se présentent aujourd'hui les principales mines et où la production est incomparablement la plus considérable), tout comme dans toute l'Amérique espagnole, beaucoup d'hommes intelligents; mais en somme c'est une civilisation languissante et en désarroi. Le Mexique est la partie du nouveau monde que les révolutions désolent le plus; il n'en faut pas davantage pour que l'industrie y soit singulièrement entravée. Et personne ne peut prédire avec quelque certitude quel jour ce pays, autrefois florissant, aura retrouvé son assiette, ni même qu'il la retrouvera jamais, à moins de subir une conquête par les Américains du Nord. Tant que la situation politique du Mexique restera ce qu'elle est, l'industrie des mines n'y marchera que lentement, et, si elle accomplit des progrès, ne les accomplira que de la façon la plus pénible.

Il pourra y avoir des perfectionnements locaux et partiels; il y en a eu déjà. La présence de nombreux ingénieurs anglais, allemands, français, s'est fait heureusement sentir. M. Duport, dans son excellent volume sur la *Production des métaux précieux au Mexique*, cite à cet égard des faits intéressants, et nomme des personnes étrangères, et même mexicaines, auxquelles le pays a de véritables obligations pour l'impulsion qu'elles ont donnée. Mais c'est bien loin du mouvement d'ensemble qui régénérerait cette industrie et la mettrait à la hauteur de la science, mouvement qui serait infaillible si le pays était autrement gouverné.

M. Duport expose avec netteté et en détail les obstacles qui empêchent, dans l'état actuel des choses, l'industrie argentière du Mexique d'éprouver cette révolution salutaire qu'on s'était cru fondé à attendre après l'indépendance. Des créations utiles, telles que les routes, il n'en faut pas espérer, dans l'état où sont les finances publiques. Les préjugés, les mauvaises habitudes des populations, il faut, en l'absence d'une autorité respectée et puissante, renoncer à les surmonter. La protection que des inventeurs de procédés nouveaux demanderaient aux tribunaux, ils ne l'auraient pas. Ils n'obtiendraient pas davantage le concours des entrepreneurs d'extraction, M. Duport l'a établi en détail. Celui des capitalistes leur manquerait aussi, en ce sens que le taux de l'intérêt est aujourd'hui le triple ou le quadruple de ce qu'il était avant l'indépendance, et ne paraît pas devoir baisser.

Le feu sacré du progrès paraît donc ne devoir venir réchauffer et ranimer l'industrie argentière du Mexique que lorsque cette malheureuse contrée aura été absorbée par la république envahissante, qui déjà en a détaché le Texas, la Californie et le Nouveau-Mexique. Ce moment viendra; il est possible même qu'il ne soit pas très-éloigné. Une fatalité irrésistible semble pousser le Mexique vers cette destinée. Mais enfin la conquête du Mexique par les Anglo-Américains et la soumission du pays à ces nouveaux maîtres n'existe que dans la perspective indéterminée de l'avenir. Au contraire, la production extraordinaire de l'or, en Californie, en Australie et ailleurs, est un fait accompli, une révolution qui poursuit son cours. Voilà pourquoi il est permis de dire que la baisse de l'or est un fait imminent, tandis que celle de l'argent est renvoyée à une époque qu'on ne saurait fixer avec quelque probabilité.

Au sujet de la baisse de l'argent, un point cependant semble acquis : le mercure est consommé en grande quantité dans le procédé le plus usuel en Amérique, celui de l'amalgamation à froid. On estime qu'il s'en perd communément 1 kilog. et demi par kilog. d'argent obtenu. Le mercure était extrêmement enchéri, ces dernières années, par l'effet du monopole : la cour d'Espagne avait vendu à une société toute la production des mines d'Almaden, qui surpassent tous les autres gisements de mercure connus. Sous cette influence, le prix du mercure a triplé au moins : les 100 kilog. qui se vendaient, rendus à Mexico, 500 fr. sous la domination espagnole, y sont montés à plus de 1,500 fr. Or il paraît constant que la Californie présente des gîtes de mercure très-intéressants. De là une concurrence qui peut ramener l'ancien prix, si elle n'est pas amortie par une coalition. Ce serait une amélioration dans les conditions de la production de l'argent. Il ne faut pourtant pas s'en exagérer la portée. Dans l'analyse à laquelle il s'est livré au sujet de ce que coûte 1 kilog. d'argent livré au commerce, M. Duport ne porte la dépense en mercure qu'à 11 pour 100 de la totalité. En supposant donc que le mercure baissât des deux tiers, ce serait une réduction de moins de 8 pour 100 dans le prix coûtant de l'argent; et si l'on admet que le consommateur doit en profiter en totalité, ce qui vraisemblablement arriverait tôt pour peu que la production de l'argent s'agrandît, la baisse de ce métal, sous l'influence de

cette cause, se limiterait donc à 8 pour 100; ce n'est rien de comparable à ce qu'on est autorisé à prévoir pour l'or.

VIII. *De la perte des métaux précieux par l'enfouissement.*

Parmi les causes qui diminuent la quantité des métaux précieux en la possession des hommes, il en est une que M. Mac-Culloch a signalée (article PRECIOUS METALS de son *Dictionnaire de commerce*) et à laquelle je crois, comme lui, qu'on n'a pas attaché jusqu'ici l'importance qui lui appartient; c'est la déperdition par suite de l'enfouissement. On enfouit des monnaies et des matières d'or et d'argent pour deux motifs : l'un permanent, qui est la passion de thésauriser dans le sens strict du mot; l'autre accidentel, qui est le désir de sauver, dans des temps de bouleversement, une portion de sa fortune, en la mettant hors de la portée des pillards. Les personnes animées du goût de la thésaurisation ont été très-nombreuses dans les siècles passés, et ne laissent pas que d'être en certaine quantité encore, au moins chez quelques peuples. L'interdiction que l'Église avait prononcée contre l'intérêt de l'argent avait contribué à propager ce penchant. Il est naturel qu'une personne qui possède une certaine masse de monnaie la mette en lieu sûreté en la cachant; il ne l'est pas moins qu'elle ne dise à personne le secret de la cachette, et il a pu ainsi arriver fréquemment qu'en mourant les thésauriseurs emportassent ce secret dans la tombe. Il s'ensuit que lorsque la cachette est en quelque endroit écarté, dans une cave par exemple, ou dans les champs au pied d'un arbre, l'or et l'argent ainsi entassés peuvent être perdus non-seulement pour quelque temps, mais pour toujours. C'est seulement dans le cas où la cachette aurait été dans quelque meuble ou dans l'épaisseur d'une muraille qu'on la retrouve tôt ou tard, encore quelquefois la trouvaille est-elle indéfiniment retardée.

Les bouleversements des empires par l'effet des séditions ou des invasions ont provoqué l'enfouissement de l'or et de l'argent sur la plus grande échelle, et il est à présumer qu'il s'est perdu ainsi d'immenses quantités de métaux précieux. Lors de la conquête de l'empire romain par les barbares, dans le sac de Rome par exemple, chacun enterra ce qu'il avait de plus précieux pour le dérober aux hordes conduites par les Attila et les Genséric. Comme la surface entière des pays civilisés de l'Occident subit et resubit plusieurs fois la calamité de la conquête par les barbares, une richesse extrêmement grande a dû ainsi être mise en terre; et comme souvent une bonne partie des personnes qui avaient ainsi caché de l'or et de l'argent, celles surtout qui en avaient enfoui le plus, furent mises à mort ou traînées en esclavage, le mystère de la cachette est resté enseveli dans l'oubli. On doit donc considérer la chute de l'empire romain comme ayant entraîné la disparition d'une énorme masse d'argent et d'or. Pendant le moyen âge, les déprédations continuelles des hommes de guerre, et les guerres incessantes dans lesquelles on se disputait les grandes et les petites fractions du territoire, durent occasionner des effets semblables. De nos jours, il n'est pas douteux que les révolutions n'aient entraîné des résultats analogues. La révolution française, par l'émigration, n'a pu manquer de faire enfouir beaucoup de richesses métalliques qu'ensuite il a été impossible de retrouver, souvent même à ceux qui les avaient cachées. J'ai eu occasion de constater que nos violentes agitations politiques, à force de se répéter, avaient fini par inspirer à beaucoup de personnes le goût de ce singulier procédé de garantir une portion de sa fortune.

IX. *S'il est vrai que l'or et l'argent soient l'unique richesse ou la richesse par excellence. — Un système commercial encore en honneur a été fondé sur cette erreur.*

Au sujet des métaux précieux il est un préjugé généralement répandu qu'il est utile de combattre, car il a exercé une grande influence sur l'administration des États et sur la législation commerciale, et il n'a pas perdu encore tout empire. Je veux parler de l'opinion d'après laquelle l'or et l'argent seraient considérés comme la richesse par excellence, et même comme la richesse unique, si bien que pour enrichir un État le grand point serait d'y faire arriver et stationner la plus forte masse possible d'or ou d'argent; d'où l'on tirait encore cette conséquence que le suprême de l'habileté pour un gouvernement serait de soutirer aux autres États leur or ou leur argent en leur vendant des marchandises sans leur en acheter, de manière à s'assurer des retours en espèces ou en lingots. Cette erreur s'est traduite aussi par cette formule qu'un État qui achète des marchandises quelconques à un autre s'en rend par cela même le tributaire.

Cette opinion fausse est née de ce que l'on comprenait mal le rôle que les métaux précieux remplissent. Ils sont la matière de la monnaie, et en conséquence, ils servent de dénominateurs communs à toutes les valeurs. C'est contre des francs, ou des livres sterling, ou des piastres que toute marchandise se troque, ou plutôt semble se troquer, car on verra à l'article MONNAIE que le plus souvent, dans le commerce en gros aujourd'hui, ce n'est qu'un semblant. On a cru dès lors que ces disques d'or ou d'argent avaient par privilége exclusif la faculté de nous procurer la satisfaction de nos désirs, tandis que ce n'est qu'un intermédiaire généralement adopté, un équivalent auquel on rapporte la valeur

des choses. Prendre l'or et l'argent pour la richesse unique ou même pour la richesse par excellence, c'est comme si l'on prenait la charrette qui porte un trésor pour le trésor lui-même, ou, selon la formule de M. J.-S. Mill, c'est confondre le champ ou la maison que nous habitons avec le chemin qui nous y mène. La richesse d'un État se compose de l'ensemble des objets en rapport avec leurs besoins que les hommes y possèdent, ou, pour se servir des termes plus généraux que Bastiat a mis en usage, de la somme des services de toute sorte que les hommes y sont en mesure d'obtenir de l'échange ou acte qui se résout en un achat et une vente. Des grains ou du vin, de la toile ou du drap, du cuivre, du plomb ou du fer, des outils et des machines, des maisons et des fonds de terre, tout cela est de la richesse au même titre que l'or et que l'argent. Il en est de même de talents naturels ou acquis du moment que les manifestations de ces talents s'achètent ou se vendent. L'or et l'argent sont au nombre des articles innombrables dont se compose la richesse d'un État, parce qu'ils répondent à des besoins de l'homme, besoins de luxe et de bien-être. Parmi ces articles ils occupent une place très-apparente à cause de la fonction monétaire qui leur a été attribuée. Ils n'en sont pas moins de ceux de ces articles dont l'absence ne porterait pas un très-grand préjudice à l'homme. L'esprit conçoit aisément la civilisation sans l'argent et sans l'or; il ne la conçoit pas sans le blé, sans le fer, encore moins sans l'eau, qui pourtant ne se vend qu'à un prix insignifiant.

La preuve sans réplique que l'or et l'argent ne sont pas toute la richesse ni même la richesse par excellence, malgré l'attribution monétaire dont ils sont investis, se trouve dans ce fait que les peuples connus pour être les plus riches ne sont pas ou n'ont pas toujours été, alors même qu'ils jouissaient de ce renom, les plus pourvus de métaux précieux, à cet état précisément de monnaie qui est la forme sous laquelle l'attribut de la richesse serait le plus manifeste. Ainsi l'Angleterre, plus riche que la France, a cependant moins d'espèces monnayées; de même jusqu'à ces derniers temps, les États-Unis par rapport à l'Espagne. Nous aurons occasion de faire remarquer, à l'article MONNAIE, que le propre d'un peuple civilisé qui est soucieux de bien aménager sa richesse est, au delà d'un certain point, de diminuer sa somme de monnaie plutôt que de l'augmenter, tant il est inexact de dire que la masse de monnaie donne la mesure de la richesse des États.

C'est pourtant une erreur à laquelle ont sacrifié dans le passé tous les gouvernements de la civilisation occidentale ou chrétienne, et à laquelle sacrifient quelques-uns encore avec une soumission parfaite. Les hommes d'État les plus éminents d'il y a quelques siècles s'épuisaient en efforts pour attirer l'or et l'argent, et pour les empêcher de sortir une fois entrés. Le grand Colbert lui-même suivait en cela le courant de l'opinion établie, parce que les meilleurs esprits subissent toujours plus ou moins cette influence souveraine. Son historien, M. Pierre Clément, cite de lui une lettre écrite à un des agents du gouvernement à Rouen, en 1670, à l'occasion d'une somme d'un million venue de Cadix au Havre sur deux bâtiments : « J'ai été un peu étonné de ne pas recevoir cet avis par vous, vu que vous savez qu'il n'y a rien qui puisse être plus agréable au roi que de semblables nouvelles; n'y manquez donc pas à l'avenir[1]... » Dans tous les États l'exportation de l'or et de l'argent était défendue sous les peines les plus sévères : en Espagne, et je crois en Angleterre sous peine de mort; à plus forte raison, l'on a frappé de droits élevés et même de la prohibition absolue les marchandises étrangères, toujours dans le but de forcer l'importation des métaux précieux. Les peines prononcées contre la sortie des métaux précieux ont été, dans ces derniers temps, effacées de presque tous les codes; mais les droits contre les marchandises étrangères sont restés; ils ont même été beaucoup aggravés en comparaison de ce qu'ils étaient il y a trois ou quatre cents ans, ou seulement un siècle, jusqu'à ce que dans ces derniers temps quelques gouvernements, ouvrant enfin les yeux à la lumière, aient adopté un système de douanes plus libéral, plus conforme à l'intérêt public, mieux en harmonie avec l'esprit de la civilisation moderne, qui porte les peuples à se rapprocher, à mêler leurs intérêts, et à vivre dans un échange continuel non-seulement de sentiments et d'idées, mais aussi de productions industrielles.

De cette erreur naquit le système dit *mercantile* ou de la balance du commerce, dont le secret est de vendre sans rien acheter. Système chimérique, car on entend sans doute être payé quand on vend, or comment l'étranger peut-il nous payer si ce n'est avec ses produits? Et comment croit-on que, si le système restrictif est bon, les étrangers ne nous en feront pas l'application comme nous la leur faisons à eux-mêmes? A ce compte, il n'y aurait plus de commerce possible qu'avec les régions où l'or et l'argent sont au nombre des produits de l'industrie indigène, en supposant que ces pays eux-mêmes consentissent à s'en dessaisir, ce qu'ils ne devraient pas faire si la théorie de la balance du commerce était fondée.

En dépit des efforts obstinés des gouvernements, le commerce parvenait cependant à faire passer les métaux précieux d'un pays à l'autre, et il fut fort heureux que cette politique commerciale qui se pro-

[1] *Histoire de Colbert*, par M. Pierre Clement, p. 290.

posait d'accaparer l'or et l'argent fût déjouée, car s'il y avait eu quelque État où elle eût réussi, cet État eût été encombré de monnaie, et les métaux précieux y auraient été ou thesaurisés, c'est-à-dire qu'ils seraient été frappés de stérilité, ou ils y auraient été avilis par la même raison qu'ils se déprécient sous l'influence de mines nouvelles plus abondantes; car pour que toutes les espèces fussent restées à circuler, les transactions demeurant à peu près les mêmes, il aurait fallu que dans toutes les opérations commerciales où figurait auparavant un poids de 1 kilog. d'or fin (je suppose qu'il s'agisse de ce métal) sous le nom d'une somme de 3,444 fr., apparût un poids plus fort de 1 kilog. 1/2, par exemple, faisant 5,222 fr. Cette substitution de 5,222 fr. là où il suffisait de 3,444 fr. indiquerait que l'or aurait baissé de 5,222 fr. à 3,444 fr., et c'est le plus clair de ce qu'on aurait gagné à retenir le métal précieux. L'or et l'argent ne sont pas toute la richesse ni la principale richesse, et ce n'est pas en s'appliquant à les retenir dans un État qu'on peut enrichir celui-ci. Le problème de rendre une nation riche s'énonce en ces termes : Faire en sorte que chaque personne y produise pour ses semblables la plus grande quantité de services en rapport avec leurs besoins, et que chacun y ait aussi la plus grande facilité pour échanger ses services contre ceux du prochain; et par ce mot le prochain il faut entendre l'homme qui habite par delà la frontière aussi bien que celui qui est en deçà. C'est de cette manière que les besoins obtiennent à chaque instant la plus grande satisfaction possible, et que les individus sont en possession d'une richesse toujours croissante. MICHEL CHEVALIER.

MÉTAYAGE. Voyez les articles AGRICULTURE et FERMAGE.

MEUBLES ET IMMEUBLES (BIENS). Le développement industriel des peuples fait prendre à la richesse mobilière une importance relative de plus en plus grande; l'accroissement à cet égard est sans limite; le sol, au contraire, est borné en étendue, et, quels que soient les perfectionnements de l'art agricole et l'accroissement qui en résulte dans le produit comme dans la valeur vénale des terres, on peut toujours entrevoir un terme au progrès de ce côté. La propriété mobilière est la richesse des temps modernes; aussi trouve-t-on dans les anciennes législations des peuples peu de dispositions écrites pour la protéger, tandis que de nombreuses précautions étaient prises pour assurer la conservation des biens immeubles. On conçoit, du reste, que les meubles devaient suivre le sort de leurs possesseurs, et qu'alors que les travailleurs obtenaient encore peu de garanties pour leur personne, peu de protection réelle pour leur industrie, ils ne pouvaient avoir de sécurité dans la possession des fruits de leur travail. Les garanties individuelles devaient seules couvrir la possession; on ne pouvait songer à rien écrire dans la loi à cet égard; de là cet axiome de droit : Qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Pour les immeubles il devait en être autrement; à la possession du sol venait se rattacher l'idée de la puissance politique; quand des conquérants se partageaient un territoire, ils se garantissaient mutuellement à chacun la possession de leur part pour que leurs forces restassent unies; on prononçait donc l'inaliénabilité des biens, et, pour éviter ensuite le morcellement, on établissait le droit de primogéniture. Les immeubles étaient ainsi les biens par excellence, et jusqu'à nos jours dire qu'un homme avait du bien, dire qu'il avait des propriétés, a voulu dire que cet homme possédait des terres; les biens meubles semblaient n'être pas des propriétés dans le sens propre du mot.

De ce que les biens meubles étaient facilement transmissibles et facilement soustraits au créancier, il est résulté que la seule garantie qu'on ait d'abord trouvée contre le débiteur qui n'avait point d'immeuble a été la possibilité de prise de possession de sa personne. Dans l'antiquité cette possession entraînait le droit de faire travailler, c'est-à-dire l'esclavage; dans les temps modernes elle est devenue la contrainte par corps, sorte de torture infligée au débiteur pour le forcer à confesser et produire les valeurs mobilières au moyen desquelles il peut se libérer.

La nécessité pour les propriétaires fonciers de trouver occasionnellement les ressources du crédit conduisait, d'un autre côté, à permettre d'engager les immeubles, et lorsque dans la loi romaine on a cherché à assurer les droits des femmes et des enfants sur la fortune commune, c'est également à la propriété foncière qu'on demandait des garanties : telle est la double origine du régime hypothécaire.

Tout en cherchant à donner aux propriétaires du sol les avantages du crédit, en leur permettant d'affecter leurs propriétés en garantie des prêts qui leur seraient faits, on ne pouvait échapper, pendant longtemps encore, aux idées qui faisaient considérer la force politique comme résultant de la propriété du sol et au désir de préserver le domaine; aussi une législation compliquée et une procédure dispendieuse sont-elles devenues comme les fortifications avancées destinées à protéger le manoir contre les légitimes prétentions du créancier.

Contrainte par corps et hypothèques sont des moyens de garantie qui, dans la législation, ont une origine qui remonte aux temps de barbarie, et qui doivent se modifier successivement avec le temps. Plus la civilisation avancera, plus le crédit personnel l'emportera sur le crédit réel, et l'on prêtera proportionnellement moins sur hypothèque, de même que l'on prêtera proportionnellement moins sur gages. Plus se développera la production industrielle et plus la propriété mobilière prendra d'importance, jusqu'à ce qu'on en vienne à reconnaître que toute entrave à la transmission de la propriété immobilière n'a d'autre effet que de rendre défavorable la condition relative du propriétaire; la distinction entre les deux natures de propriété perdra dès lors graduellement de son importance.

On s'est fréquemment occupé des questions relatives à la mobilisation des valeurs foncières. Ceux qui ont cru possible d'arriver, par des combinaisons quelconques, à faire que des valeurs réelles fussent en même temps engagées dans le sol et cependant employées d'une autre façon au moyen de simples titres représentatifs, se sont fait d'étranges illusions. Mais, ce que l'on arrive à réaliser, c'est une transmission plus prompte, plus facile et souvent par fraction des valeurs immobilières. Les titres et contrats de rente et de propriétés industrielles sont considérés comme des meubles, et cependant la simple transmission manuelle d'une action au porteur fait quelquefois passer, des mains d'un vendeur dans celles de son acheteur, une portion de la propriété foncière d'une usine ou d'un chemin de fer.

Les recherches statistiques sur la proportion relative des biens meubles et immeubles d'une population nombreuse seraient une tâche immense à entreprendre et feraient rencontrer les plus graves difficultés pour l'appréciation et le classement; mais si elles pouvaient être conduites à fin, on serait sans doute surpris, malgré les présomptions que fait naître le raisonnement, de la prodigieuse proportion acquise de nos jours par la propriété mobilière. (Voyez PROPRIÉTÉ, HYPOTHÈQUE, CRÉDIT FONCIER, CONTRAINTE PAR CORPS.) H. S.

MEYER (JONAS-DANIEL), docteur en droit, ancien magistrat, membre de l'institut des Pays-Bas et de plusieurs sociétés savantes, né à Arnheim (Pays-Bas) le 15 septembre 1780.

Mémoire couronné par l'Académie du Gard sur cette question : Déterminer le principe de l'intérêt de l'argent et ses rapports avec la morale. Amsterdam, Immerzeel, 1808, in-8°.

MEYNIEU (Madame MARY).

Éléments d'Économie politique exposés dans une suite de dialogues entre un instituteur et son élève, à l'usage des écoles normales primaires. Paris et Genève, Cherbuliez, 1839, 1 volume in-8° de 222 pages.

Il en est pour qui les mots *riche* et *pauvre* sont synonymes d'oppresseur et d'opprimé; leur compassion s'exhale en plaintes éloquentes, leur colère éclate en termes haineux et menaçants : ce sont des orateurs qui déclament. — Il en est d'autres qui, désespérant d'une société dont l'organisation leur paraît radicalement vicieuse, trouvent tout simple d'en construire une autre sur des bases nouvelles : ce sont des poëtes qui rêvent. — D'autres enfin acceptent les hommes tels qu'ils sont, la société telle qu'elle est faite, s'efforcent d'analyser les éléments actuels du bien-être, d'indiquer la voie qui y conduit, de signaler les erreurs qui en éloignent : ce sont des philosophes qui observent et racontent; et c'est de leurs doctrines que je voudrais me rendre le modeste interprète auprès de ceux dont l'esprit est encore libre de préventions, dont le cœur est exempt de fiel.

(Avant-propos de l'auteur.)

Histoire du paupérisme anglais. Paris, Cherbuliez, 1841, 1 vol. in-8°.

Madame Meynieu a aussi écrit en 1837 une *Histoire du peuple juif* à l'usage de la jeunesse.

MICHEL (JOSEPH-ÉTIENNE), administrateur du département des Bouches-du-Rhône, plus tard membre du conseil général du département du Nord.

Essai sur le commerce des bêtes à laine. 1792, in 8°.

Moyens de restauration des finances de la France par l'établissement d'un impôt naturel. 1798, in-12.

Du meilleur mode de contribution. Paris, Hy, 1800, br. in 4°; *Suite*, Paris, le même, 1801, br. in-8°.

Nouveau système de répartition de contribution foncière. Douai, in-4°.

MICOUD D'UMONS (CH.-E.), d'abord ordonnateur de la marine, ensuite préfet du département de l'Ourthe, mort à Paris le 17 décembre 1817, âgé d'environ 64 ans.

Essai sur le crédit public. 1788, 2e édition, Paris, Bailly, 1789, in-8°.

Lettres sur les banques de crédit et l'administration des finances. 1799, in-12.

Sur les finances, le commerce, la marine et les colonies. Paris, H. Agasse, an XI (1803), 2 parties in-8°.

MIGNET (FRANÇOIS-AUGUSTE-ALEXIS), né à Aix le 8 mai 1796. Après avoir fait ses études de droit en Provence, M. Mignet vint se fixer à Paris en 1821, et y suivre la carrière des lettres. Cette année même il partagea avec M. Arthur Beugnot un prix proposé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur le gouvernement de saint Louis; en 1823 et 1824, il fit le cours d'histoire à l'Athénée royal de Paris, et fut associé à la rédaction du *Courrier français*. Il publia à la même époque une *Histoire de la Révolution française*. Vers la fin de la restauration, il contribua à la fondation du *National*, d'abord rédigé par lui et MM. Thiers, A. Carrel et H. Passy. En juillet 1830, il signa la protestation des journalistes; en ce moment M. d'Hauterive étant mort, il lui succéda comme directeur des archives au ministère des affaires étrangères; il a occupé ce poste jusqu'à la révolution de 1848. Il fait partie de l'Académie des sciences morales et politiques depuis son rétablissement en 1832, et il y a succédé à Charles Comte comme secrétaire perpétuel en 1837. Il fait aussi partie de l'Académie française depuis 1836.

De la féodalité des institutions de saint Louis, et de la législation de ce prince, avec des notes et l'indication des pièces justificatives. Ouvrage couronné (voir ci-dessus). Paris, Lhuillier, 1822, in-8°.

L'auteur précise d'abord l'état dans lequel saint Louis trouva la législation, et les besoins qui durent se faire sentir à son esprit éclairé. Il expose ensuite les améliorations opérées par ce prince.

Notices et Mémoires historiques. Paris, Paulin, 1843, 2 volumes in-8°.

Le premier volume se compose de notices ou éloges prononcés

par M. Mignet aux séances publiques de l'Académie des sciences morales et politiques, parmi lesquels se trouvent ceux de Rœderer, Destutt de Tracy, Livingston, Sieyès, Talleyrand, etc. Le second se compose de trois mémoires, dans lesquels il traite de l'introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée de l'Europe, de la formation politique et territoriale de la France, de l'établissement de la réforme à Genève, de la succession d'Espagne.

« M. Mignet traite surtout d'Économie politique dans trois notices, l'une sur Rœderer, l'autre sur Livingston, la troisième sur Destutt de Tracy... Avec Rœderer, il examine les origines de la science, la période des physiocrates, que couronnent les travaux de Dupont de Nemours. Avec Livingston, il aborde les résultats pratiques, et saisit les limites où l'Économie politique se confond avec la législation. Avec Destutt de Tracy, ce philosophe d'une croyance si ferme et d'une intelligence si nette, il continue cette étude dans le sens des idées spéculatives et des définitions générales... »

(L. Reybaud, *Journ. des Écon.*, t. V, p. 458.)

M. Mignet a depuis prononcé d'autres éloges d'académiciens économistes, ceux de Ch. Comte, de Rossi, de Joseph Droz.

Outre l'*Histoire de la Révolution française*, publiée en 1824, et qui a eu plusieurs éditions, M. Mignet a publié une *Histoire de Marie Stuart* (1851), et d'autres remarquables écrits relatifs à l'histoire de France et à l'histoire d'Espagne.

MIGNOT (L'abbé Étienne), docteur de Sorbonne, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, né à Paris le 17 mars 1698, mort le 25 juillet 1771.

Traité des prêts de commerce, ou de l'intérêt légitime et illégitime de l'argent. Lille (Amsterdam), 1738, in-4°; nouvelle édition augmentée, Paris, Knapen, 1759, 1767, 4 vol. in-12.

« Ouvrage à consulter après ceux de Bentham et de Turgot sur le même sujet. » (Bl.)

Cet ouvrage ayant été attaqué par l'abbé de Laporte, l'auteur répondit par l'écrit suivant :

Observations de l'auteur du Traité des prêts de commerce sur les Principes théologiques, canoniques et civils sur l'usure (de l'abbé de Laporte). Paris, Simon, 1769, 1 vol. in-12.

L'abbé Mignot est, comme son adversaire, contre le prêt à intérêt.

MILICES. Voyez Armées permanentes.

MILIUS (L.).

Essai sur les impôts en France, ou moyen pour rétablir la prospérité publique par l'abolition de la régie des impositions indirectes, etc. Strasbourg, impr. de Dannbach, 1821, in-8°.

MILL (James). Il écrivait dès les premières années du siècle sur les sujets économiques, et publiait plus tard des *Éléments d'Économie politique* et une remarquable Histoire de l'Inde. Le premier de ces ouvrages, qui annonçait une parfaite connaissance de la science, l'a fait citer par les principaux économistes de cette époque, et notamment par J.-B. Say. L'Histoire de l'Inde lui fit une grande réputation. M. John-Stuart Mill, son fils, a dit de cet ouvrage : « Ce livre a commencé à répandre les lumières de la philosophie sur les affaires de ce pays, et a placé son auteur au premier rang des écrivains politiques de l'école démocratique [1]. » Peu de temps après avoir publié ce remarquable travail, James Mill occupait un des premiers emplois de la compagnie des Indes, qu'il a conservé jusqu'à sa mort.

An essay of the impolicy of a bounty on the exportation of grain, and on the principles which ought to regulate the commerce of grain. — (*Essai sur ce qu'il y a d'impolitique à donner un prix à l'exportation du grain, et sur les principes qui doivent régir le commerce du blé*). Londres, 1804, in-8°.

Commerce defended : an answer to the arguments by which Mr. Spence, Mr. Cobbett, and others have attempted to prove that commerce is not a source of national wealth. — (*Le commerce défendu, réponse aux arguments par lesquels MM. Spence, Coëbett et autres ont essayé de prouver que le commerce n'est pas une source de richesse nationale*). Londres, 1808, in-8°.

Elements of political economy. — (*Éléments d'Économie politique*). 1824, 2e édition, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage de l'auteur distingué de l'*Histoire des Indes britanniques* est un résumé des doctrines de Smith et de Ricardo pour la production et la distribution des richesses, et de ceux de Malthus pour la population. Mais il est trop abstrait pour être d'une utilité populaire. » (M. C.)

Cet ouvrage a été traduit en français, par J. T. Parisot. Paris, Bossange frères, 1823, in-8° de 320 pages, et en espagnol sous ce titre : *Elementos de economia politica*. Paris, de la empresta de Smith, 1827, 2 vol. in-18.

History of British India. — (*Histoire de l'Inde britannique*) Londres, 1817-18, 3 vol. in-4°, et Londres, 1820, 6 vol. in-8°.

On a encore de J. Mill, traduites en français, des *Observations sur les conditions nécessaires à la perfection du code pénal*, imprimées à la suite d'un rapport de Livingston. (Quérard.) J. Mill a aussi publié une *Analyse des phénomènes de l'esprit humain*.

MILL (John-Stuart), fils du précédent, né à Londres le 20 mai 1806, a été admis de bonne heure (1823) dans les bureaux de la Compagnie des Indes, dont il est aujourd'hui un des principaux fonctionnaires. De bonne heure aussi M. J.-S. Mill s'est consacré à l'étude des sciences morales et politiques. Après avoir été collaborateur de divers journaux et revues de la Grande-Bretagne, il a publié en 1843 un ouvrage de philosophie, et l'an d'après des essais d'Économie politique, qui prenaient en 1848 les proportions d'un traité général de la science.

Essays on some unsettled questions of political Economy. — (*Essais sur quelques questions d'Économie politique qui ne sont pas encore résolues*). 1844, 1 vol. in-8° de 164 pages.

Principles of political Economy with some of their applications to social philosophy. — (*Principes d'Économie politique, avec quelques-unes de leurs applications à la philosophie sociale*). 2 forts vol. in-8°, 1848; 3e édition en 1852. Il y a une édition américaine, Boston, Little et Brown, 1848, 2 vol. in-8°.

Le premier de ces ouvrages contient cinq dissertations : 1° Sur les échanges à l'intérieur; 2° sur l'influence de la consommation sur la production; 3° sur les mots *productif* et *improductif*; 4° sur les profits et l'intérêt; 5° sur la définition de l'Économie politique et la méthode applicable aux recherches de la science. Ces sujets sont repris et traités dans le second ouvrage. Ce dernier est divisé en cinq livres, consacrés à la production, à la distribution, à l'échange, à l'influence des progrès de la société sur la production et la distribution, à l'influence du gouvernement. Voici l'énoncé des chapitres de cet ouvrage : Livre I. Production. Des conditions de la production. — Du travail comme agent de la production. — Du travail improductif. — Du capital. — Propositions fondamentales sur le capital. — Du capital fixe et du capital circulant. — De quoi dépend le degré de productivité des agents productifs. — De la coopération ou *combination* du travail. — De la grande et de la petite production. — Loi d'accroissement du travail; — du capital; — de la production de la terre. — Conséquences de ces lois. — Livre II. Distribution. De la prospérité. — Des classes qui se répartissent les produits. — De la concurrence et de la coutume. — De l'esclavage. — Des propriétaires paysans. — Des métayers. — Des cottagers (cottiers). — Moyens d'abolir ce dernier système. — Des salaires. — Des remèdes populaires aux salaires bas. — Différence des salaires dans les divers emplois. — Des profits. — De la rente. — Livre III. Échange. De la valeur. — De l'offre et de la demande. — Des frais de production. — De la rente dans ses rapports avec la valeur. — Résumé de la théorie de la valeur. — Appendice sur

[1] Cité par M. Ferrara, dans la préface du XIIe volume de la *Biblioteca dell' economista*.

la division des terres en France, à propos de l'ouvrage de MM. Mounier et Rubichon. — De la monnaie. — De la valeur de la monnaie dépendant de l'offre et de la demande; — dépendant des frais de production. — D'un double étalon de la monnaie, et des monnaies subsidiaires. — Du crédit comme suppléant à la monnaie. — Influence du crédit sur les prix. — D'un papier de circulation inconvertible. — De l'excès de l'offre. — De la mesure de la valeur. — De quelques cas particuliers de la valeur. — Du commerce international. — Des valeurs internationales. — De la monnaie considérée comme un produit importé. — Des échanges étrangers. — De la distribution des métaux précieux dans le monde commercial. — Influence de la circulation sur les échanges et le commerce étranger. — Du taux de l'intérêt. — Des moyens de régler la circulation d'un papier convertible. — De la concurrence des différents pays sur le même marché. — De la distribution en tant qu'elle est affectée par l'échange. — Livre IV. *Influence des progrès de la société sur la production et la distribution* : Symptômes généraux d'un état de richesse progressive. — Influence des progrès de l'industrie et de la population sur les valeurs et les prix. — Influence des progrès de l'industrie et de la population sur les rentes, les profits et les salaires. — De la tendance des profits vers un maximum. — Conséquences de cette tendance. — De l'état stationnaire. — De l'avenir probable des classes laborieuses. — Livre V. *De l'influence du gouvernement* : Des fonctions du gouvernement en général. — Des principes généraux de l'impôt. — Des taxes directes. — De l'impôt sur les produits. — De quelques autres impôts. — Comparaison entre l'impôt direct et l'impôt indirect. — De la dette nationale. — Des fonctions ordinaires du gouvernement, considérées dans leurs effets économiques. — Des interventions du gouvernement basées sur des théories erronées. — Étendue des limites du laisser-faire, ou du principe de non-intervention.

« M. Mill, en s'élevant par la pensée jusqu'aux plus hautes régions de la politique, du droit, de l'administration, a fait œuvre de philosophe en même temps que d'économiste. Il n'a pas écrit en vue de certaines questions transitoires et mobiles; il a écrit en vue des phénomènes éternels de la société, et dédaigné les expédients pour les principes. Dans le vaste exposé qu'il nous a fait de la civilisation en travail, il n'a méconnu aucune des tendances impérissables de notre nature, et il a fait à la morale, à la liberté, à la sécurité, à la richesse, la part qui leur revient justement. Aussi son livre restera-t-il comme un réservoir de vérités et de préceptes où les philosophes de l'avenir viendront puiser des théories, et les hommes d'État des moyens d'action. »

(*Journal des Économistes*, XXIII, 146, trad. de l'*Edinburgh Review*.)

M. J.-S. Mill a encore publié un *Système de logique par raisonnement et induction* (*A system of logic rationative and inductive*). 2 vol. in-8°, 1843, 3e édition en 1851, et de nombreux articles de journaux et de revues.

MINARD (Ch.-Joseph). A suivi la carrière des ponts et chaussées, et a été nommé inspecteur divisionnaire en 1839, et inspecteur général en 1846. Il a été pendant dix ans professeur du cours de construction, et directeur des études à l'école des ponts et chaussées.

Notions élémentaires d'Économie politique appliquées aux travaux publics. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1850, in-8° de 126 pages. (Extrait des *Annales des ponts et chaussées*, novembre et décembre 1849.)

Écrit à l'occasion d'un cours d'Économie politique projeté à l'école des ponts et chaussées en 1831, et qui n'est professé que depuis 1847.

« L'auteur traite de l'utilité des travaux publics, des profits et pertes qu'ils donnent, des dépenses qu'ils occasionnent, de leur durée, des systèmes d'exécution et de la préparation des projets... L'ouvrage nous a paru plein de faits d'un haut intérêt et de saines appréciations. »

(A. Clément, *Journ. des Écon.*, t. XXVIII, p. 91.)

En 1831, J.-B. Say écrivit à l'auteur, qui lui avait communiqué son manuscrit : « Vous avez admirablement bien montré les applications qu'on peut faire des principes les plus sains de l'Économie politique à une branche importante des consommations publiques, consommations qui ne sont que des transformations de capitaux, transformations qui, faites avec jugement, entraînent un véritable accroissement de travail national, de richesse publique. Je vous engage de tout mon pouvoir à faire imprimer cet ouvrage séparément. » (Voy. page 1.)

Deux mémoires *sur l'importance du parcours partiel sur les chemins de fer*. Paris, Fain, 1842 et 1843, in-8° de 15 et 45 pages.

Des voyageurs internationaux sur le chemin de fer entre la Belgique et la Prusse. Paris, Fain, 1846, in-8° de 16 pages et 3 planches.

M. Minard a également publié plusieurs mémoires ou brochures sur diverses questions techniques relatives aux voies de transport, parmi lesquelles on remarque ses leçons à l'école des ponts et chaussées sur la construction des chemins de fer.

MINES, Minières et Carrières. La loi du 21 avril 1810, qui forme le code des industries extractives en France, définit ainsi ces mots : « Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer; en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun, et des sulfates à base métallique. Les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolins, terre à foulon, terre à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais; le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. »

L'industrie extractive et métallurgique paraît avoir joué de tout temps un rôle considérable dans la production des richesses, et, dès la plus haute antiquité, on voit les gouvernements en revendiquer la propriété au profit de l'État. A Athènes, selon les intéressantes recherches de Boeckh (*Économie publique des Athéniens*), l'État était seul propriétaire de mines; seulement, au lieu de les exploiter directement, il les affermait moyennant une somme une fois payée et une redevance perpétuelle du vingt-quatrième du produit brut. Une législation particulière déterminait les relations entre l'État et les fermiers, ainsi que les droits de ces derniers, et les litiges que l'exercice de ces droits pouvait faire naître étaient jugés, en même temps que les délits contre la propriété des mines, par un tribunal spécial. Les fermiers ne payaient pas la taxe du revenu; ils jouissaient, en outre, de plusieurs autres immunités. Les esclaves étaient seuls employés à l'extraction, et, du temps de Xénophon, elle en occupait un

si grand nombre, que les maîtres les louaient aux fermiers à un prix très-élevé. C'est ce qui suggéra à cet homme d'État, dans une sorte de mémoire sur les moyens d'accroître les revenus de la république sans augmenter les impôts, l'étrange idée de proposer au gouvernement d'exercer un droit de préemption sur les esclaves, pour les revendre avec un gros bénéfice aux exploitants des mines. Seules, les célèbres mines d'argent du Laurion et les mines d'or de l'île de Thasos et de Scapte-Hyle étaient exploitées directement au compte de l'État.

A Rome, d'après Dureau de la Malle (*Économie politique des Romains*), le droit régalien ne s'appliqua d'abord qu'aux mines d'or et d'argent. Sous la république, le domaine ne possédait qu'un petit nombre de mines et les exploitait en régie. Les autres appartenaient aux particuliers qui payaient une redevance à l'État. Ces redevances étaient affermées pour une époque déterminée. Les carrières payaient également un impôt du dixième de leur produit. Sous les empereurs, les mines devinrent presque toutes la propriété du fisc. A cette époque, le gouvernement romain disposait de presque toutes celles qui s'exploitaient dans les pays soumis par ses armes, et notamment dans la Macédoine, la Grèce, l'Illyrie, l'Asie, la Thrace, l'Égypte, les Gaules, le Norique, la Dacie, la Pannonie, la Dalmatie, la Grande-Bretagne, et surtout en Espagne, cette Californie du monde romain. Les produits des mines d'or étaient directement envoyés à Rome; de là une énorme accumulation de valeurs dans les coffres de l'État. Le trésor public, d'après Pline, contenait en 663, avant la guerre sociale, plus de 1,800 millions de notre monnaie. Ces trésors s'étaient accrus de 200 millions lorsque César s'en empara en 705, et les mit au pillage.

L'invasion de l'Occident de l'Europe par les peuplades du Nord arrêta partout le travail des mines, et cette interruption dut entraîner la ruine du plus grand nombre des exploitations. On a peu de détails, en effet, sur l'histoire de la production des métaux au moyen âge. C'est en Allemagne que l'histoire nous montre le premier réveil de l'industrie extractive. Nous voyons en effet Charlemagne, remettant en vigueur dans cette partie de son empire les principes du droit régalien, réclamer pour l'État la propriété de toutes les mines tant découvertes qu'à découvrir. Les fameuses mines de Harz, près de Gozlar, sont mentionnées dès le milieu du xe siècle, sous le règne d'Othon le Grand. L'exploitation de celles de la Bohême est florissante dès avant le xiie siècle. Les mines de Misnie (Saxe) donnent sous le margrave Othon, en 1168, de riches produits qui permettent à ce prince d'étaler un faste inconnu jusque-là et dont l'empereur d'Allemagne se montre jaloux. A peu près à la même époque, l'habileté déjà célèbre des mineurs allemands les fait appeler en Suède où ils vont diriger l'exploitation des mines de cuivre et de fer. En 1158, l'empereur Frédéric avait de nouveau consacré le droit régalien sur les mines en Allemagne. Un édit de l'empereur Henri VI, de 1189, semble réduire ce droit aux mines d'or et d'argent. En 1356, la bulle d'or attribue aux électeurs de l'Empire la propriété de toutes les mines, substances minérales et salines situées sur leurs États. Le droit régalien était également appliqué dans le xiiie siècle en Angleterre, puisque la houille y est exploitée pour la première fois en 1251, en vertu d'une concession du roi Henri aux habitants de Newcastle. L'exploitation des mines au profit de l'État est régulièrement organisée pour la première fois en Allemagne par une ordonnance du duc de Brunswick de 1271, relative aux mines de Harz. Cet exemple est suivi par le roi de Bohême, qui publie en 1295 une organisation régalienne des mines situées dans ses États. Toutefois, jusque vers le milieu du xve siècle, la législation des mines dans la plupart des États allemands est régie par des coutumes locales, revêtues de la sanction spéciale du souverain. Au xve siècle, mais surtout au xvie, des ordonnances royales viennent donner à cette législation des bases à peu près uniformes. Elles s'accordent généralement, en effet, 1° à déclarer le souverain seul propriétaire des mines, et pouvant seul, par conséquent, concéder aux particuliers le droit de les exploiter sous la direction de ses agents et sous la réserve de ses droits; 2° à reconnaître que les redevances dues au souverain sur le produit des mines ne peuvent être établies sur les mêmes bases que les impôts proprement dits; 3° à partager l'exploitation des mines, quand le souverain ne l'entreprend pas à son compte, en un certain nombre d'actions concédées à perpétuité à des particuliers et dont le souverain se réserve une part, à titre d'indemnité, pour les frais de la direction générale qu'il se réserve; 4° à confier cette direction à une administration composée d'hommes spéciaux; 5° à désigner quelques exploitations comme devant être dirigées au compte du souverain et par ses officiers, pour servir d'écoles pratiques. Il est remarquable que la plupart de ces ordonnances sont motivées par le danger que l'expérience aurait fait reconnaître d'abandonner les mines au propriétaire de la surface ou à ses concessionnaires. Nous devons ajouter que ce ne fut pas sans quelques luttes que le droit régalien s'établit ainsi dans sa plénitude en Allemagne. Les propriétaires de la surface tentèrent plusieurs fois de s'y soustraire, et les souverains se virent généralement obligés, pour encourager l'industrie extractive, de modérer le taux des redevances et de donner aux concessions un caractère de stabilité qui permit aux compagnies de se former.

Le premier acte réglementaire des mines en France émane de Charles VI et porte la date du 30 mai 1415. Il proclame le droit régalien en ce sens que la dixième partie du produit des mines appartient au roi : *A nous seul et pour le tout, à cause de nos droits et majesté royaux, appartient la dîme et non à autrui*. Charles VII confirma en 1437 l'ordonnance de son père sur les mines. Quelques années avant, en 1429, ce souverain avait donné à Jacques Cœur le bail général des monnaies et des mines. Louis XI, par un édit du 27 juillet 1471, créa une charge de *maître général, visiteur et gouverneur des mines du royaume*. Cet officier avait seul le droit (que plus tard il put concéder) de rechercher les mines, de les faire exploiter sur les terres du domaine, et même sur les terres seigneuriales, en payant une indemnité aux propriétaires. Cette charge fut maintenue, tout en changeant de nom, jusque sous le règne de Louis XV. Considérée comme un obstacle aux progrès de l'industrie extractive par suite des attributions abusives dont elle était revêtue, elle fut supprimée en 1748. Une compagnie, investie du privilége monstrueux d'exploiter toutes les mines de France, lui succéda. Elle perdit ce monopole sous le règne suivant. Avant 1789, il n'existait plus ni surintendant des mines, ni compagnie privilégiée; le contrôleur général des finances était chargé de l'administration supérieure des mines. Il avait dans ses attributions les concessions, le règlement des litiges qu'elles pouvaient provoquer, la police des travaux et les encouragements.

On peut dire qu'en général les concessions faites en France par le souverain en vertu de son droit régalien, depuis le moyen âge jusqu'en 1791, ont témoigné de l'ignorance des principes d'une bonne et durable exploitation. Elles étaient souvent trop étendues, et les droits des impétrants mal définis. Quelquefois des concessions sans limites précises étaient faites, sur le même territoire, au profit de personnes différentes. De là des procès qui suspendaient l'exploitation et ruinaient les intéressés. Mais le plus grand obstacle à l'essor de l'industrie minérale dans les deux derniers siècles fut l'avidité et la mauvaise foi des possesseurs de mines, qui recherchaient les concessions, non pour les mettre en valeur eux-mêmes, mais pour vendre ou louer le droit d'exploiter à des capitalistes étrangers aux difficultés de l'opération et que l'on trompait d'ailleurs sur la richesse de la mine. Ajoutons que les concessions, bien que délibérées en conseil du roi, n'étaient le plus souvent que le prix de la faveur et de l'intrigue.

C'est dans cet état que la question se présenta à l'assemblée nationale. Mais nous devons faire connaître d'abord les opinions que les économistes avaient déjà exprimées sur cette grave matière. A. Smith n'a guère examiné les mines qu'au point de vue de la rente, sans se prononcer en principe sur l'influence que peut avoir l'exercice du droit régalien sur l'industrie minérale. Il n'a pas davantage discuté l'origine et les fondements de ce droit dans ses rapports avec la propriété privée. Mais il fait remarquer que les redevances payées autrefois au roi d'Espagne par les mines du Mexique et du Pérou, avaient pour résultat de rendre très-onéreuse et même souvent ruineuse pour les concessionnaires l'exploitation de ces mines. Faisant, en outre, allusion à l'autorisation accordée de son temps par les lois du Pérou, et par les lois spéciales du duché de Cornouailles en Angleterre, à celui qui découvrirait une mine, d'occuper, dans la direction présumée de la veine, un espace déterminé en longueur et en largeur, sans se préoccuper des droits du propriétaire, il estime que, dans les deux pays, on a *sacrifié les droits sacrés de la propriété privée à l'intérêt prétendu du revenu public*. On peut voir dans ces mots la condamnation du droit régalien, au moins dans ses conséquences les plus abusives. Turgot, témoin des scandales qu'entraînaient de son temps les concessions de mines, fut amené à traiter, dans un mémoire étendu, des règles qui, selon lui, doivent servir de base à une bonne législation sur la matière [1]. Les points principaux de sa thèse peuvent être résumés ainsi qu'il suit : 1° la propriété de la surface n'emporte pas celle du tréfonds; 2° la propriété des matières souterraines appartient au premier occupant; 3° le prince n'a aucun droit de propriété sur ces matières. De ces trois points, Turgot déduit les conséquences suivantes : 1° chacun a le droit d'ouvrir la terre dans son champ; 2° il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne les précautions nécessaires pour garantir de tout dommage le propriétaire de la surface; 4° celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui, est devenu, à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites; mais il n'a rien acquis de plus; 5° enfin une bonne législation des mines, au point de vue du plus grand intérêt des particuliers et de l'État, doit se borner à être l'expression exacte de l'équité naturelle.

Turgot établit ainsi qu'il suit que le propriétaire de la surface ne l'est pas du tréfonds. « Il ne peut y avoir de propriété, sans pouvoir d'en conserver l'usage à l'exclusion de tout autre. Ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie de la loi... Le propriétaire de la surface n'a par lui-même aucun pouvoir de conserver la posses-

[1] Paris, 1790 Inséré dans le tome XI des *Œuvres de Turgot*, p. 150, édition Guillaumin.

sion exclusive des matières souterraines. Quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture, elle ne s'étend pas sur les matières souterraines, 1° parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même; 2° parce que la raison d'équité et d'intérêt commun, qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a aucune application aux matières souterraines, qui ne sont ni l'objet de la culture ni le produit du travail; 3° parce que le propriétaire ne reçoit ni trouble ni dommage de la recherche de ces matières, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage; 4° parce que, dans les temps voisins de l'origine des propriétés foncières, la société manquait elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matières souterraines. »

Le droit du premier occupant et la négation de celui du souverain sont démontrés dans le passage suivant : « Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé. Celui qui entreprend de les extraire s'en empare au titre de son travail, comme premier occupant, et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre droit. On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'État et font partie du domaine du souverain, de même que les terres vaines et vagues; mais il y a deux différences considérables. La première consiste en ce que, pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le souverain en ait eu la volonté; au lieu qu'il ne peut parvenir aux matières souterraines sans passer par la superficie, et qu'il ne peut le faire sans donner atteinte au droit de propriété... Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espèce de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues; mais, quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matières souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ et de s'approprier, par la voie de l'occupation, les matières qu'il y trouve, ne soit un accessoire de son droit de propriété. Cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourrait le prévenir dans cette espèce d'occupation sans entrer dans son champ; mais elle est incompatible avec la propriété absolue du prince, puisque celle-ci priverait le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive. »

Ces principes posés, Turgot nie absolument la nécessité des concessions exclusives. Quoique plusieurs concessions de ce genre aient été accordées sous son ministère, il les considère comme des monopoles.

Quant aux objections tirées de l'intérêt que la société doit avoir à ce que les gîtes minéraux soient mis en valeur de manière à assurer une exploitation durable et régulière, il les résout de la manière suivante : 1° Puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique. Quel homme serait assez extravagant pour faire les mêmes dépenses qu'un exploitant déjà en activité, avec le désavantage d'avoir été prévenu et de se trouver en concurrence avec une exploitation déjà montée?... 2° La crainte qu'un propriétaire de mauvaise humeur n'arrête, par un refus capricieux, l'exploitation d'une mine, est une crainte chimérique, et l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont. »

En fait, Turgot ne croit même pas à l'utilité de simples règlements de police pour préserver les travailleurs des dangers d'une exploitation irrégulière. « Chaque homme, dit-il, est assez intéressé à conserver sa vie, pour qu'on puisse s'en rapporter à lui sur les précautions nécessaires dans des travaux souterrains. »

Ces principes ne furent pas adoptés par l'assemblée constituante. L'auteur du rapport fait au nom des comités de constitution, des finances, d'agriculture et du commerce, après avoir soutenu comme Turgot, et à peu près par les mêmes considérations, que la propriété de la surface n'emporte pas celle du dessous, en conclut que cette dernière propriété appartient à la société et à son représentant, l'État. Il combattit la théorie de la liberté illimitée de l'exploitation, en soutenant qu'elle aurait pour résultat le gaspillage des mines et la prompte diminution des produits. Quelques orateurs proposèrent de borner le droit de l'État à une simple surveillance dans l'intérêt des travailleurs et de la bonne conduite des travaux. D'autres défendirent la doctrine de la double propriété du fonds et du tréfonds entre les mêmes mains. Le droit du premier occupant ou la théorie de Turgot n'eut qu'un seul représentant dans la discussion. Mirabeau soutint le système des comités, qu'il s'était approprié en l'amendant, et qui consistait à décréter que les mines sont à la disposition de la nation, dans ce sens que c'est à la nation à les concéder d'après des règles particulières. Voici quelques extraits de son discours :

« ... Ce serait une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation, dans ce sens qu'elle pût ou les vendre ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Le système que je soutiens a des bases toutes différentes. Il se fonde sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse, qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre, par conséquent, des mesures pour ne pas courir,

sur cet objet devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard... Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer, en quelque sorte, l'exploitation de celles qui seront négligées. Or ce droit excède celui d'une simple surveillance... La nation ne peut provoquer utilement l'exploitation, si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire refusera d'exploiter; et cette concession serait illusoire, si la nation n'avait pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines, sous ce rapport et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit : 1° que le propriétaire exploitant doit être maintenu; car l'intérêt public est alors rempli, et par là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'était souillé l'ancien régime; 2° que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré; car c'est le propriétaire du sol qui est, en quelque sorte, débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée; 3° qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est forcée, qui sont peu profondes et par couches horizontales; car, pour ces mines, la nation doit s'en rapporter à l'intérêt des propriétaires, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. » Après avoir passé en revue les divers systèmes autres que le sien, nés de la discussion, il parle en ces termes de la théorie du premier occupant de Turgot : « Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant : il ferait de nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de conquête au milieu de l'état social laisserait les mines au hasard, ne permettrait pas même d'accorder la préférence aux propriétaires du sol, offrirait un combat perpétuel entre les mineurs et serait une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse sous mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire; et bien, il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre. »

L'assemblée, se plaçant entre les partisans du droit régulier absolu, du droit du premier occupant et du droit du propriétaire de la surface, déclara, conformément à la proposition de Mirabeau, par la loi du 12 juillet 1791, que les mines et les minières étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface. L'indemnité devait être bornée à la réparation des dommages résultant de l'exploitation. Elle consistait à payer le double de la valeur intrinsèque du sol qui aurait été l'objet de dégâts, ou dont la jouissance aurait été paralysée entre les mains du propriétaire. Le gouvernement s'attribuait le droit de concession, avec cette réserve que, si un propriétaire voulait exploiter une mine située au-dessous de sa propriété, la concession ne pouvait lui être refusée, à moins que sa terre ne fût pas assez étendue pour former une exploitation. Enfin les concessions devaient être limitées.

Cette loi ne satisfit personne. On lui reprocha d'abord de n'être qu'une transaction entre divers systèmes, et de ne pas contenir une solution nette et franche des questions qu'elle avait pour but de décider. Une limitation dans la durée des concessions parut surtout injuste, en ce qu'elle enlevait aux exploitants la possibilité d'amortir leur capital. On attaqua en outre la rédaction ambiguë, vicieuse, de quelques-unes de ses dispositions, comme devant faire naître, à l'application, de graves difficultés. Dès 1801, la nécessité d'une législation nouvelle se fit sentir. On en trouve la preuve dans les inutiles efforts que fit le ministre de l'intérieur de l'époque, pour suppléer par une instruction détaillée aux lacunes de la loi, et faire cesser par une interprétation positive les inquiétudes des concessionnaires et les embarras de l'administration. Trois ans après, le code civil était publié, et portait une grave atteinte au principe fondamental de la loi de 1791 en déclarant, par son article 552, que « la « propriété du sol emporte la propriété du dessus « et du dessous, et que le propriétaire peut faire au- « dessous toutes les constructions et fouilles qu'il « jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les « produits qu'elles peuvent fournir », sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

La loi du 21 avril 1810, qui, ainsi que nous l'avons dit, forme encore aujourd'hui le code des mines, ne tint qu'un faible compte, comme nous allons voir, de cette disposition du code civil. Cette loi a classé les substances minérales ou fossiles, au point de vue de l'exploitation, en trois catégories : les *mines*, les *minières*, les *carrières*. Nous avons déjà donné la définition de ces mots. Les *mines* ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines. Outre ces droits, les concessionnaires doivent payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction. La redevance fixe est annuelle; elle est de 10 francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle est également annuelle. Si elle n'est pas fixée par

abonnement, elle est déterminée chaque année par la loi de finances, sans qu'elle puisse dépasser 5 p. 100 du produit net. Le gouvernement peut en faire la remise pour un temps déterminé. La redevance due au propriétaire de la surface est indépendante des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommages du fait de l'exploitant. Le gouvernement n'est pas tenu, en cas de demandes concurrentes, de donner la préférence aux propriétaires de la surface. Une fois les conditions préalables à la concession remplies par les concurrents, il est juge des considérations qui doivent décider son choix. Une mine une fois concédée devient, entre les mains de l'impétrant, une propriété soumise aux mêmes règles que les autres propriétés immobilières, avec cette différence cependant qu'elle ne peut être vendue par lots ou partagée sans autorisation préalable, et qu'elle ne peut être exploitée que sous la surveillance de l'autorité. Cette propriété est distincte de la surface, même quand elles sont toutes deux dans les mêmes mains. Les *minières* sont considérées par la loi comme appartenant au propriétaire du fonds qui les renferme; néanmoins elles ne peuvent être exploitées sans la permission du gouvernement, qui détermine les limites de l'exploitation et les règles à observer au point de vue de la sûreté et de la salubrité publiques. Le propriétaire qui a sur son fonds du minerai de fer d'alluvion, ne peut pas ne pas l'exploiter ou empêcher qu'il ne soit exploité par un maître de forges. Les *carrières* appartiennent également au propriétaire du fonds, qui peut les exploiter, sous la simple surveillance de la police et en se conformant aux lois et règlements. Si l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la même surveillance que celle des mines. Elle n'a lieu qu'au profit du propriétaire de la surface, qui n'est soumis à aucune redevance. Enfin les *tourbes* appartiennent aussi au maître du sol, qui a seul le droit de les exploiter ou d'en céder l'exploitation, mais sous l'autorisation du gouvernement.

Les gisements des couches de minerai, le développement des travaux, établissent quelquefois une corrélation naturelle entre les exploitations contiguës ou voisines. Non-seulement il est alors utile aux concessionnaires de faire en commun certains travaux qui deviennent ainsi plus faciles, plus économiques et plus efficaces, mais il peut même devenir indispensable de concentrer ces travaux de manière à ce qu'ils se relient entre eux et ne compromettent pas l'exploitation. La loi du 27 avril 1838 a prévu ce cas. Elle dispose notamment que, lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes sont atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement peut obliger les concessionnaires à exécuter en commun les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. Enfin un décret du 3 octobre 1852, provoqué par un projet de fusion entre les houillères des bassins de Saint-Étienne et de la Grand'Combe (Gard), fait défense à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement, sous peine de retrait des concessions, et de poursuites en vertu des articles 414 et 419 du code pénal.

Nous avons dit que l'exploitation des mines est soumise à la surveillance d'agents spéciaux de l'autorité. Ces agents sont les ingénieurs des mines. Ils ont mission de contribuer au succès des recherches de substances minérales par des indications déduites de leurs observations géologiques, et par les conseils qu'ils donnent aux exploitants, lorsqu'ils visitent les travaux à l'effet de recueillir les éléments du compte rendu qu'ils devaient rédiger tous les ans, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 avril 1833, qu'ils ne présenteront désormais que tous les trois ans, conformément à une décision législative du 29 novembre 1850. Toutes les fois qu'ils inspectent les mines, ils doivent prendre une connaissance exacte et complète du mode d'exploitation, pour en signaler aux exploitants les inconvénients et les améliorations possibles, et informer l'administration des vices, des abus ou dangers qu'ils ont reconnus. Ils veillent à l'exécution des mesures de salubrité et de sûreté prescrites. Ils donnent, pour le traitement des substances minérales, les indications qui résultent de l'analyse chimique et des différents essais auxquels ils soumettent les matières employées et les produits obtenus. Ils avertissent les maîtres de forges des vices ou défectuosités qu'ils remarquent dans leurs usines ou dans leurs machines et appareils. Enfin ils éclairent l'industrie privée en publiant, dans des recueils ou des ouvrages spéciaux, les perfectionnements que les méthodes d'exploitation et les procédés métallurgiques reçoivent tant en France qu'à l'étranger. Pour compléter ces indications sur le rôle du gouvernement en France dans l'industrie minérale, ajoutons que les ingénieurs de l'État sont formés à deux écoles, l'une théorique, instituée à Paris, l'autre pratique, instituée à Saint-Étienne, et qu'il sort tous les ans d'excellents ouvriers de l'école pratique des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais. Sous l'empire, l'État exploitait directement les mines d'argent et de plomb de Pesay, en Savoie (mont Blanc), et de Geislautern (Sarre). Les traités de 1815 ont enlevé à la France les pays où ces mines étaient situées. Aujourd'hui, sauf un petit nombre d'explorations qui s'exécutent aux frais

de l'État, c'est l'industrie privée qui se livre aux recherches des substances minérales, à leur exploitation et au traitement de leurs produits.

Avant de faire connaître les critiques auxquelles cette législation a donné lieu de la part de quelques économistes, nous allons faire connaître celle qui régit l'industrie extractive dans les autres principaux États de l'Europe, et qui toutes, à une exception près (exception importante, il est vrai), reposent sur le principe de la loi française, le droit régalien.

Cette exception, nous la trouvons en Angleterre. Le droit régalien n'existe dans ce pays que pour les mines d'or et d'argent, dont le produit est destiné à la fabrication de la monnaie. Le souverain possède le même droit sur les autres mines métalliques dans lesquelles l'or ou l'argent se trouve mélangé au métal principal pour une valeur supérieure à celle de ce métal. Toutefois, aux termes d'un acte de la première année de Guillaume et Marie, aucune mine de plomb, étain et cuivre, ne peut être déclarée mine royale, lors même qu'elle contiendrait de l'argent. Un autre acte, de la cinquième année du même règne, accorde le bénéfice de cette disposition aux propriétaires des mines de cuivre, étain et plomb ayant déjà le titre de mines royales. Mais le souverain peut prendre le minerai dans ces mines, en payant aux propriétaires, dans les trente jours de son extraction, 16 livres par tonne pour le minerai de cuivre lavé et marchand; 9 livres (et 25 livres aux termes d'un acte postérieur) pour le plomb, et 40 schellings pour l'étain ou le fer. Il est inutile de dire que la couronne n'exerce jamais ce droit, qui cependant n'a pas été aboli. Les prérogatives de la couronne, en ce qui concerne les mines dites *royales*, sont de deux sortes. Ou le *droit d'entrée dans la mine* en fait partie, ou il n'en fait pas partie. Dans le premier cas, la couronne peut autoriser les fouilles et sondages, et accorder la concession. Dans le second cas, elle ne peut pas autoriser la recherche des gîtes minéraux; mais si la mine est ouverte, elle peut empêcher le propriétaire de l'exploiter, et exploiter directement, ou en faire la concession. En réalité, ces divers priviléges du souverain en Angleterre sont tombés en désuétude, et le principe dominant en matière de mines dans ce pays, c'est que la propriété de la surface emporte la propriété du dessous, et que, par conséquent, le droit d'exploiter les mines appartient exclusivement au maître du sol. Quelques particularités législatives en ce qui concerne l'industrie minérale de certaines localités méritent d'être rapportées.

Tout l'étain produit dans le duché de Cornouailles payait, il y a quelques années, une redevance de 4 livres par tonne au souverain, comme duc de Cornouailles. L'étain du Devonshire acquittait également une redevance de 1 livre 14 schellings 4 deniers par tonne. Ces redevances, qui rapportaient de 15 à 20 mille livres, constituaient une charge fort lourde, moins en elles-mêmes que par la manière dont elles étaient perçues. Ainsi l'exploitant ne pouvait donner immédiatement au métal la forme demandée par les consommateurs; il était obligé de le fondre d'abord en bloc pour l'envoyer, à quelques milles de distance, dans les villes à *coinage*, où le droit était acquitté et un timbre aux armes du duché apposé sur le bloc. Le métal revenait ensuite au lieu de production, pour de là être transporté au lieu d'embarquement. Le coinage avait lieu tous les trimestres, de telle sorte qu'aucune fourniture au commerce ne pouvait être faite dans l'intervalle. L'ensemble des frais de toute nature, y compris le droit, était évalué à 5 livres par tonne. Cette législation spéciale a été abolie en 1839, et le droit remplacé par une annuité calculée d'après le produit moyen du droit dans les dix années antérieures à 1837. La couronne exerce le droit régalien sur celles des mines du duché non encore ouvertes qui sont situées sur des terrains incultes; c'est elle qui en concède l'exploitation. Situées sur des terrains cultivés, elles échappent à la prérogative royale. Une mine est ordinairement affermée aux compagnies pour vingt et un ans. La rente varie, selon les circonstances, entre le 10e et le 15e du minerai extrait. Les mines profondes ne payent que le 24e. Les mineurs du Cornwall et du Devonshire sont justiciables de tribunaux spéciaux appelés *stanary courts*, ou cours d'étain. La juridiction de ces cours, dont l'existence remonte à cinq cents ans, n'a pas été modifiée depuis Charles II. Elles sont tenues par un juge, qui est le *lord warden* des mines. Les mineurs ne peuvent être cités devant les tribunaux ordinaires que pour cas graves, tant au civil qu'au criminel. Les arrêts de la cour d'étain ne sont susceptibles d'appel que devant le conseil privé du duc de Cornouailles. D'après la jurisprudence constante dans ce duché, un particulier qui ouvre une mine sur son fonds peut continuer son exploitation, lors même qu'il pénètre sur le fonds d'un autre; mais il est tenu de rentrer dans les limites de sa propriété, si le voisin ouvre chez lui à son tour un puits ou une galerie.

Le gouvernement n'intervient dans l'exploitation minérale que pour assurer l'exécution de l'acte du 10 août 1842, qui a interdit le travail des mines aux femmes, ainsi qu'aux enfants mâles ayant moins de dix ans, et a défendu de payer les salaires des mineurs dans une taverne ou un cabaret. Des inspecteurs sont chargés de poursuivre la répression des contraventions à cette loi. Aucune disposition législative n'oblige les exploitants à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Aussi sont-ils nombreux, si l'on en juge par une statistique

officielle, d'après laquelle 2,070 personnes auraient perdu la vie par suite d'explosions dans les houillères, de 1810 à 1835. Ils ont depuis continué à se produire avec une si redoutable intensité, qu'une société vient de se former à Newcastle dans le but d'étudier les mesures nécessaires pour en prévenir autant que possible le retour, et de recommander l'emploi de ces mesures aux propriétaires de mines. Cette association, dans laquelle est entré un assez grand nombre d'ingénieurs, s'est également donné pour mission d'améliorer l'industrie minérale, en étudiant les meilleurs procédés employés en Angleterre et à l'étranger.

La Belgique a gardé la loi française de 1810, mais en la modifiant, dans l'intérêt des propriétaires de la surface, par une loi du 2 mai 1837. D'après cette loi, l'indemnité qui leur est attribuée par celle de 1810 est déterminée au moyen d'une redevance proportionnelle au produit de la mine. La redevance fixe, déterminée par l'acte de concession, n'est jamais moindre de 25 centimes par hectare de superficie. La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 pour 100 du produit net de la mine arbitré annuellement par un comité d'évaluation, soit sur les renseignements fournis annuellement par les exploitants, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. L'administration oblige tout concessionnaire à créer une caisse de prévoyance au profit de ses ouvriers et à s'y associer.

En Prusse, toutes les mines et minières font partie, à moins de lois provinciales contraires, du domaine public. Elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession qui soumet les exploitants à la haute surveillance des agents spéciaux de l'autorité, et leur impose, en outre de l'acquittement de certains droits en argent, une redevance annuelle du dixième du produit brut. L'État, dans les actes de concession, se réserve toujours un droit de préemption des produits de l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'or et l'argent. Les propriétaires des mines métalliques doivent d'ailleurs se munir d'une autorisation du gouvernement, s'ils veulent vendre le minerai à l'étranger. Les carrières, quand l'extraction peut avoir lieu à ciel ouvert, appartiennent au propriétaire de la surface, qui seul les exploite sans permission, à la charge de se conformer aux règlements de police. Si le propriétaire ne les exploite pas, la loi permet à toute autre personne de prendre sa place moyennant une juste indemnité, dès qu'il est démontré que l'exploitation est d'utilité publique et que ses avantages ne sauraient être mis en balance avec l'inconvénient de limiter le droit de propriété du maître du sol. Notre législation contient une disposition semblable en ce qui concerne les minières. Lorsque la concession est faite en faveur d'une autre personne que le propriétaire, celui-ci doit être indemnisé de toutes les pertes ou privations de jouissance que l'exploitation peut lui causer, et une part doit lui être donnée dans les produits. Dans quelques provinces, il a le droit de concourir à l'exploitation pour moitié, quand il a déclaré, dans un délai de trois mois, son intention à cet égard. Le propriétaire non concessionnaire ne doit pas seulement céder le sol de la mine et permettre tous travaux et constructions jugés nécessaires ; il est encore obligé de fournir l'eau qu'exige le lavage du minerai, *lors même qu'il devrait mettre ses étangs à sec et laisser ses moulins en chômage*; enfin il doit laisser prendre dans ses forêts, et au prix de la localité, le combustible destiné aux fonderies et forges. Du reste, aucun établissement métallurgique ne peut être créé sans autorisation. Quand la mine doit être exploitée par une société, la loi limite à cent vingt le nombre des actions, et sur ce nombre, deux doivent être données au propriétaire, si la loi provinciale ne dispose autrement; deux à l'église et à l'école du lieu, et enfin une à la caisse de prévoyance et à la caisse des pauvres de la commune. La recherche des gîtes métalliques ou minéraux doit être autorisée par l'agent des mines de la localité, et ne peut avoir lieu qu'à quatre pieds (prussiens) des habitations et bâtiments d'exploitation. Les agents des mines ont une autorité très-étendue. Ils s'assurent notamment si le concessionnaire exploite en bon père de famille, et veillent à l'exécution des mesures de police. Si le produit de l'exploitation ne couvre pas les frais, ils déterminent les versements supplémentaires à faire par les actionnaires; s'il donne des bénéfices, ils fixent le dividende. Les mineurs sont exempts du service militaire; ou, en cas d'appel sous les drapeaux, ils ne peuvent servir que dans le corps des pionniers. Tous les litiges personnels ou réels auxquels donne lieu l'exploitation des mines sont jugés par une juridiction spéciale.

Cette législation, qui consacre la tutelle absolue de l'État et son intervention jusque dans les moindres détails de l'industrie minérale, a servi de modèle au reste de l'Allemagne.

En Russie, le droit régalien s'exerce de deux manières : d'abord par un droit sur le produit des mines particulières, qui variait entre 20 et 25 pour 100 avant 1847, et paraît avoir été porté depuis à 40 pour 100 pour les mines d'or et d'argent ; puis par l'obligation généralement imposée aux exploitants de livrer leurs produits au gouvernement à un prix fixé par celui-ci. Des exploitations particulières ne sont praticables avec de pareilles conditions que dans la supposition que des quantités considérables de produits échappent au droit, par la connivence ou à l'insu des agents de la perception.

L'Espagne a emprunté à la France sa législation et son organisation administrative des mines.

Parmi les économistes modernes, cette législation a rencontré dans l'un d'eux, M. Dunoyer, un adversaire convaincu. Après en avoir vivement critiqué ce qu'il appelle les contradictions et les inconséquences, il termine ainsi : « Affirmons-le hardiment, il n'est pas plus juste et plus raisonnable de dire que les mines sont la propriété de la nation, qu'il ne l'était autrefois de prétendre qu'elles étaient la propriété du roi. Les mines font essentiellement partie du sol, et par conséquent de la propriété du sol. C'est avec un parfait bon sens que la loi commune a dit que la propriété du dessus emporte celle du dessous. Où voudrait-on faire cesser, en effet, la propriété de la surface? A un mètre de profondeur? à deux, à dix, à cent? Où est la ligne de séparation, je vous prie? On ne peut évidemment, pour la fixer, se déterminer par la considération d'une certaine épaisseur de terrain. Se décidera-t-on par celle de la nature des matériaux dont est formée la terre? Et sur quoi s'appuiera cette distinction? Comment nous fera-t-on admettre que la propriété du sol implique celle de certains minéraux, et non pas celle de certains autres? Qu'elle comporte la propriété des pierres, et non pas celle des métaux? Qu'elle comprend celle des carrières, à quelque profondeur qu'elles descendent, et ne comprend pas celle des mines, alors même qu'elles affleurent à la superficie? On observe que le propriétaire du sol n'est entré pour rien dans le travail de la nature qui a créé les richesses souterraines, et que la culture de la surface n'a pu lui donner aucun droit sur les métaux que renferme le tréfonds. Pourquoi donc lui en avoir reconnu sur la propriété des carrières et des minières? Son travail comme cultivateur a-t-il contribué davantage à les former? Mais ne prenons pas garde à cette inconséquence, et admettons qu'il n'a nul droit sur les richesses métalliques que peut recéler son fonds. Quelqu'un se trouve-t-il, à l'égard de ces richesses, dans une meilleure position que lui? Quelqu'un, par conséquent, peut-il y avoir plus de droit que lui? Et si nul n'y peut acquérir plus de droit que par les travaux qu'exigera leur extraction, n'est-il pas naturel qu'il puisse se les approprier aussi plutôt que personne? On ajoute qu'il n'y a nul rapport entre l'allure des filons dans les profondeurs de la terre, et la manière dont les propriétés se divisent à la surface du sol. Eh ! qu'importe encore? De quelque façon que les mines se divisent et se ramifient dans le tréfonds, ne correspondent-elles pas nécessairement par tous leurs points à des points déterminés de la surface?... La principale raison alléguée pour refuser la propriété aux propriétaires a été prise de l'intérêt même des mines et de la nécessité de leur assurer un aménagement intelligent et régulier. Il n'eût pas été possible, dit-on, que chaque propriétaire exploitât au-dessous de lui : les propriétés sont infiniment trop morcelées et trop nombreuses. Je ne nie point que ce morcellement n'eût pu être en certains cas une circonstance défavorable... mais comment veut-on que les propriétaires de petites parcelles de terre eussent eu l'idée de s'engager dans les énormes dépenses qu'exigent la recherche, la mise en rapport et l'exploitation d'une mine?... N'auraient-ils pas été, en conséquence, forcés à se réunir, à se concentrer?... Il y avait ici, j'en conviens, des dangers à prévoir et des précautions à prendre. On ne pouvait trop se préoccuper des imprudences, des témérités, des négligences qui seraient de nature à compromettre la vie des ouvriers, la sûreté du sol, la conservation des richesses minérales. Il fallait énumérer, définir, prohiber les plus graves de ces imprudences, de ces incuries ; veiller à empêcher qu'elles ne fussent commises ; ne pas attendre qu'elles eussent causé des malheurs pour les poursuivre et les punir... Mais cette surveillance et ces poursuites pouvaient aisément être exercées en dehors de l'exploitation des mines, et n'exigeaient assurément pas que le gouvernement s'emparât de la direction même de l'exploitation [1]. »

Le droit régalien a trouvé deux défenseurs non moins convaincus dans MM. Héron de Villefosse [2] et Charles Comte [3]. Nous nous bornerons à citer l'opinion de ce dernier, qui reproduit avec de nouveaux développements les considérations invoquées par M. de Villefosse : « Le principe de l'occupation, qui joue un si grand rôle dans l'origine des sociétés et dans les pays où les intérêts de la population ne sont pas protégés par un gouvernement régulier, ne pourrait guère s'appliquer sans danger à une grande masse de richesses qui ne peuvent être mises en circulation qu'à l'aide de connaissances étendues, de travaux soutenus et de capitaux considérables. Si les mines étaient livrées au premier occupant, les matières les plus précieuses qu'elles renferment seraient bientôt perdues par le gaspillage. Aussi, dans une société passablement organisée, le principe de l'occupation n'a-t-il été appliqué à ce genre de biens. S'il est vrai que le territoire sur lequel une nation s'est développée et a toujours vécu forme sa propriété nationale ; si tout ce qui ne passe pas, au moyen du travail, dans le domaine des particuliers, reste dans le domaine public, il est évident que les matières souterraines continuent de faire partie du domaine de l'État, et que la nation peut les faire exploiter dans son intérêt, sans qu'aucun de ses membres puisse se plaindre qu'elle porte atteinte à sa propriété, si, en effet, l'exploitation n'est une cause de dommage pour aucune propriété privée. Il existe chez toutes les nations des parties plus ou moins

[1] *De la liberté du travail*. Guillaumin, 1845.
[2] *De la richesse minérale*. 1810, tome I.
[3] *Traité de la propriété*. 1836, tome I.

considérables du territoire qui ne sont jamais tombées dans le domaine des particuliers et qui font partie du domaine de l'État... Si une forêt, par exemple, peut faire partie du domaine public, pourquoi des dépôts souterrains de charbon de terre et de pierre n'en feraient-ils pas aussi partie, quand personne ne se les est encore appropriés? L'adoption d'un principe ou d'une mesure qui livrerait au premier occupant les arbres dont se compose la forêt nationale serait un acte dépourvu de raison et de justice. Pourquoi serait-il plus raisonnable ou plus juste de livrer au premier occupant les matières combustibles déposées dans l'intérieur de la terre? Pourquoi les richesses qui sont au-dessous du sol seraient-elles moins protégées que celles qui sont au-dessus? Une nation peut sans doute attribuer aux propriétaires de la superficie toutes les richesses que le sol recèle dans sa plus grande profondeur; mais cette mesure, qui serait pour les propriétaires un don purement gratuit, serait en général peu profitable pour ceux qui en seraient l'objet, surtout dans les pays où les propriétés sont très-divisées comme en France, et elle pourrait causer un grand dommage à la masse de la population. Elle serait improfitable, non-seulement à tous ceux qui ne possèdent aucune propriété foncière, mais à tous ceux dont les propriétés n'ont pas une très-grande étendue. Il n'est personne, en effet, qui voulût tenter d'exploiter une mine uniquement pour fouiller le dessous d'une vigne ou d'un champ; on ne se hasarde dans de pareilles entreprises que quand on peut pousser loin ses recherches, et qu'on n'a pas à craindre d'être arrêté au moment où l'on sera sur le point de recueillir le fruit de ses travaux... Il n'est pas possible de se livrer à l'exploitation d'une mine sans exécuter de grands travaux et sans faire des dépenses considérables. Les mines, ne pouvant être connues que par l'exploitation, ont les inconvénients et les avantages des jeux de hasard : elles ruinent un grand nombre de ceux qui en tentent l'exploitation, et assurent à quelques-uns des bénéfices fort grands par rapport à leur mise. On ne serait donc pas fondé à considérer comme un don de la part de l'État les richesses que les concessionnaires retirent du sein de la terre; la plus grande partie de la valeur qu'elles ont après l'extraction est presque toujours le résultat des travaux et des capitaux des entrepreneurs. » Tout en approuvant le principe du droit de concession au profit de l'État, M. Charles Comte croit devoir cependant critiquer en ces termes l'une des dispositions fondamentales de la loi du 21 avril 1810 : « Les auteurs de cette loi ayant admis que les mines forment une partie du domaine public, ils auraient dû, pour être conséquents, reconnaître qu'elles ne pouvaient être concédées que dans les formes usitées pour la vente des biens de l'État. Il aurait donc fallu qu'après avoir déterminé les conditions auxquelles seraient assujettis les concessionnaires, les mines fussent adjugées à ceux qui offriraient de payer les redevances les plus élevées, ou qui consentiraient à donner à l'État la part la plus considérable dans les bénéfices. La faculté que le gouvernement s'est arrogée de choisir arbitrairement les concessionnaires, et de déterminer à sa volonté l'étendue des concessions, a été et peut être encore la source d'une multitude d'abus, et l'on peut dire même de dilapidations. »

La plupart des autres économistes, J.-B. Say, Sismondi, Storch, Ricardo, n'ont examiné les mines qu'au point de vue de la rente qu'elles peuvent donner selon leur nature, leur degré de fécondité, leur situation dans le voisinage de centres de populations ou dans un pays désert, le plus ou moins de facilité qu'offre leur exploitation, la concurrence qu'elles se font entre elles, etc., etc. Mac Culloch, dans le chapitre X de ses *Principes d'Économie politique*, où il traite de l'intervention du gouvernement dans les travaux et dans la propriété des individus, exprime l'avis que la législation devrait s'efforcer de prévenir, en Angleterre, les explosions fréquentes dont les mines y sont le théâtre. Il propose notamment de rendre les maîtres responsables des effroyables malheurs qui en résultent. « En laissant à la charge des maîtres les veuves et orphelins des victimes, on les obligerait à tenir la main aux règlements qui seuls peuvent prévenir les accidents; et, bien que cette mesure pût augmenter quelque peu le prix du produit minéral, cette augmentation serait trop faible pour avoir un effet sensible. »

Parmi les économistes allemands, M. Rau est le seul qui ait traité avec détails, dans ses *Principes fondamentaux de l'Économie politique*, des divers intérêts qui s'attachent à l'exploitation des mines, au triple point de vue de leur importance comme l'un des éléments de la production des richesses, comme source de revenu pour l'État, et comme l'une des branches de la police administrative. Vivant dans un pays où le droit régalien est appliqué de temps immémorial, et où les gouvernements, en présence de l'impuissance constatée de l'industrie privée, exploitent directement les mines les plus riches, M. Rau admet comme une nécessité, au moins dans son pays, où l'esprit d'association et d'entreprise est presque nul, l'intervention de l'État dans l'industrie extractive, soit pour exploiter directement à son compte, soit pour concéder et encourager, par des faveurs et des priviléges de diverses natures, l'exploitation par les particuliers. Dans sa conviction, l'industrie minérale marcherait inévitablement à sa ruine, si le droit d'exploiter appartenait exclusivement au propriétaire de la surface, et il en donne les mêmes raisons que MM. de Villefosse et Charles Comte. Il admet cependant que le principe contraire puisse prévaloir dans les pays où, comme en Angleterre, les propriétés privées ont une étendue considérable, et où l'abondance et le bas prix des capitaux, ainsi que l'esprit d'association, permettent de suppléer à l'action du gouvernement. Mais, quoique partisan du droit régalien, Rau cherche à dissuader les gouvernements allemands d'exploiter pour leur compte, en démontrant que l'industrie privée produirait à meilleur marché. Il les engage également à abaiser le plus possible le taux des redevances, qui est encore très-onéreux pour la plupart des exploitations particulières. Les opinions du savant économiste de Heidelberg à ce sujet sont partagées par Mohl dans son curieux *Traité de la science de la police, ou de l'Intervention de l'État dans l'Économie publique des peuples*, par Rotteck (*Staats-Lexicon*), etc., etc.

Il nous reste à dire quelques mots de la production des métaux dans les principaux États.

En France, d'après le *dernier compte rendu des ingénieurs des mines* sur les résultats de l'exploitation pour 1846 (résultats qui, nous croyons le savoir, n'ont pas été dépassés depuis), nos mines ont donné les produits suivants. L'extraction des combustibles minéraux s'est élevée à 45 millions de quintaux métriques, valant 44 millions de francs, ou 98 c. par q. m., pris sur la mine. Elle n'avait été en 1836 que de 28 millions et demi de q. m., valant 97 c. par q. m. C'est une augmentation de 57 pour 100 en dix ans. En 1846, nos bassins carbonifères étaient au nombre de 79, s'étendant sur 51 départements. Ils étaient divisés en 412 concessions d'une étendue totale de 453,187 hectares. — La même année, l'extraction du minerai de fer a produit un poids total de 30 millions de q. m., valant 7 millions 800 mille fr. ou $0^{f},260$ par q. m.; en 1836, le poids total extrait n'avait été que de 20 millions de q. m., valant 4 millions 386 mille fr., ou $0^{f},217$ par q. m. — En 1846, il a été fabriqué 5 millions 224 mille q. m. de fonte valant 80 millions et demi ou $15^{f},30$ le q. m. Cette fabrication ne s'était élevée en 1836 qu'à 2 millions 948 mille q. m., valant 55 millions de francs, soit $18^{f},66$ le q. m. — Nos usines ont fabriqué, en 1846, 3 millions 601,901 q. m. de gros fer, valant 139 millions de francs ou $35^{f},81$ le q. m., et en 1836, seulement 2 millions de q. m., valant 85 millions et demi ou $42^{f},50$ le q. m. — Les élaborations principales du gros fer et de la fonte ont créé, en 1846, une valeur totale d'un peu plus de 41 millions, et en 1836 de 20 millions seulement. — La fabrication de l'acier, en 1846, s'est élevée à 129,549 q. m., valant $78^{f},12$ le q. m., et en 1836 à 59,454 le q. m., valant 70 fr. par q. m. — La valeur totale créée par l'exploitation des mines autres que le fer n'a été en 1846 que de 1 millions 651,689 fr.; ce n'est que 177 mille fr. de plus qu'en 1836. Le produit de l'exploitation des bitumes minéraux, des terres pyriteuses et alumineuses, est insignifiant. — Nos mines, marais salants et laveries ont donné, en 1846, 3 millions 609,402, q. m. de sel, valant 13 millions 623,252 fr., ou $3^{f},80$ par q. m., et en 1836, 4 millions 435,340 q. m., valant 11 millions 368,230 francs, ou $2^{f},56$ par q. m. Enfin, la valeur totale créée par l'industrie minérale en France (y compris le produit de l'exploitation des carrières pour 41 millions de francs), a été en 1846 de 468 millions, et de 371 millions en 1836.

La houille, le fer, le cuivre, le plomb et l'étain sont, comme on sait, les produits minéraux les plus importants de la Grande-Bretagne. On n'a aucun renseignement officiel sur la production de la houille; mais le chiffre de l'exportation et du cabotage suffit pour en donner une idée. En 1850, il est sorti des ports anglais pour l'exportation 3 millions 351,880 tonnes, et le cabotage en a transporté 9 millions 367,778. C'est déjà une production de près de 13 millions de tonnes. Si l'on tient compte des consommations sur place ou dans un faible rayon et des transports par les chemins de fer, on peut évaluer la production totale annuelle à 20 millions de tonnes au moins. De 1846 à 1850, le prix de la houille de première qualité, sur le carreau de la mine, a varié entre 9 et 10 sch. la tonne (16 fr. 80 c. et 12 fr.). En France il a été, en 1846, de 9 fr. 80 c. en moyenne, et de 8 fr. 50 c. dans les sept principaux bassins. Les renseignements officiels manquent également sur la production du fer en Angleterre. Mac Culloch l'évalue à 1 million 750 mille tonnes en 1846. Le chiffre des exportations, qui a été de 700 mille tonnes en 1849, rend cette évaluation assez probable. Le même auteur estime la production du cuivre, dans le royaume-uni, à 14,060 tonnes, valant, au prix courant moyen, de 90 à 100 liv. (2,000 à 2,500 fr.) la tonne, une somme de 31 millions et demi à 35 millions de francs. La production de l'étain ne nous est pas connue. On évaluait en 1839 la production totale des mines de plomb du royaume-uni à 51,140 tonnes, et à 6,200 kil. le poids de l'argent extrait de ces mines. Le sel occupe la première place parmi les autres substances minérales de l'Angleterre. M. Porter en évalue la production à 560 mille tonnes, dont 340 mille sont exportées. La plus importante mine de sel gemme est située dans le comté de Chester, à proximité de la Mersey. Elle produit annuellement 100 mille tonnes de sel de roche, valant sur la mine 12 fr., et sur les principaux lieux de communication, de 16 fr. 80 c. à 19 fr. la tonne, selon les qualités. Mac Culloch estime à 810 millions de francs la valeur totale des produits de l'industrie minérale dans la Grande-Bretagne.

On comptait en Belgique, en 1847 (année normale), 315 mines de houille ayant une superficie de 132,330 hect. Sur ce nombre, 227 étaient exploitées et avaient une superficie de 92,701 hect. Ces 227 mines avaient produit 5 millions 664,452 tonnes, valant 52 millions ou $9^f,23$ par tonne. C'est 1 million 195,110 tonnes de plus qu'en France, en 1846. La même année, les mines de fer, au nombre de 1,624, ont produit 703,658 tonnes de minerais; c'est plus du double qu'en France, en 1846. La fabrication de la fonte s'est élevée à 248,387 tonnes de première fusion, valant 29 millions 698,403 fr. ou 120 fr. la tonne, et à 119,343 tonnes de deuxième fusion, valant 4 millions 761,983 fr. ou 245 fr. la tonne. Celle du gros fer a été de 72,396 tonnes, valant 19 millions 663,743 fr. ou 271 fr. la tonne. Les principales productions minérales de la Belgique, après la houille et le fer, ont été : zinc, 13,873 tonnes, valant 7 millions 800 mille fr.; cuivre, 1,082 tonnes, valant 2 millions 800 mille francs.

La Prusse a produit, en 1847 : 4 millions 642,643 tonnes de houille; 51,682 tonnes de fonte; 242,192 tonnes de fer; 16,859 tonnes d'acier; 3,530 tonnes de cuivre; 1,271 tonnes de plomb; 6,274 kil. d'argent.

La production minérale de l'Autriche, dans la même année, se résume ainsi qu'il suit : houille, 853,631 tonnes; fonte, 27,927 tonnes; fer, 174,974 tonnes; cuivre, 3,146 tonnes; plomb, 3,954 tonnes; zinc, 358 tonnes; argent, 32,662 kilogrammes; or, 2,113 kilog.; valeur totale de la production minérale : 72,557,942 fr.

Bien que le sol de la Russie renferme presque tous les métaux, l'industrie minérale n'y fait que des progrès très-lents. D'après Tegoborski (1852), la production des combustibles minéraux ne dépasse pas, dans tout l'empire, 33 mille tonnes; la fabrication du fer s'est élevée en 1846 à 214,680 tonnes; la production du cuivre, à 4,259 tonnes; celle de l'argent, à 19,513 kilog.; celle de l'or, à 27,417 kilogrammes.

La Suisse ne produit guère que du fer. Franscini, dans la statistique de ce pays (1848), estime cette production à environ 100 mille tonnes.

M. de Reden évalue la production du fer, dans la Suède, à 80 mille tonnes; dans la Norwége, à 5,450 tonnes; mais nous sommes autorisé à penser que ces évaluations sont au-dessous de la vérité. Ces deux pays produisent également du cuivre. Le même auteur en estime la quantité annuellement extraite à 1,925 tonnes pour la Suède, et 213 tonnes pour la Norwége. On sait que ce dernier pays produit des quantités considérables d'argent extraites de la célèbre mine de Kongsberg, que l'État exploite pour son compte, et qui fournit annuellement environ 15 mille kilogrammes de métal.

L'Espagne, qui, du temps des Grecs et des Romains, approvisionnait l'Europe entière de métaux de toute nature, mais surtout de métaux précieux, n'a plus qu'un petit nombre d'exploitations minérales. Des 44 mines d'or autrefois en activité, une seule vient d'être rouverte, c'est celle de Culera, dans le district de Gerona. Elle produit environ 500 grammes d'or pur par 46 kilog. de quartz. Les gîtes métallifères reconnus, et exploités ou non, sont considérables. Ainsi on a constaté l'existence de 178 mines d'argent; de 107 de cuivre; de 71 de fer; de 93 de plomb; de 6 de zinc; de 12 de mercure; de 52 de houille, etc., etc. L'Espagne est également fort riche en mines de sel et en sources salées. L'exploitation de ces sources et mines est affermée par le gouvernement, qui fixe le prix du sel. La riche mine de mercure d'Almaden est également affermée, et produit une recette considérable au trésor. Le produit des abondantes mines de cuivre de Rio-Tinto est évalué au chiffre énorme de 2,300 tonnes par mois. Si l'Espagne possédait des voies de communication faciles et à bon marché, on est autorisé à penser que les capitaux étrangers viendraient exploiter ses richesses minérales, et que, selon l'expression du baron de Minutoli, auteur d'un excellent livre sur l'Espagne (1852), auquel nous empruntons ces détails, elle redeviendrait la Californie de l'Europe.

D'après le dernier recensement aux États-Unis en 1850, on estime la production annuelle de la fonte dans l'Union à 564,755 tonnes, valant 69 millions de francs (105 fr. la tonne), et celle du fer à 322,745 tonnes, valant 136 millions de francs (421 fr. la tonne). En 1840, on évaluait la production des combustibles minéraux à 2 millions de tonnes environ; ce produit paraît avoir doublé.

Il résulte des divers renseignements qui précèdent que, parmi les divers États dont nous avons pu faire connaître la production, la France n'occupe que le quatrième rang pour l'extraction des combustibles minéraux; le deuxième pour la fabrication de la fonte et du fer; le troisième pour celle de l'acier; le dernier pour la production des métaux autres que le fer.

A. Legoyt.

MIRABEAU (Victor RIQUETTI, marquis de). Disciple de Quesnay et souvent appelé *l'Ami des hommes*. Né à Perthuis, en Provence, le 5 octobre 1715; mort à Argenteuil, le 13 juillet 1789. Ses ancêtres, exilés de Florence, s'étaient réfugiés en Provence dans le XIIIe siècle, et s'y étaient maintenus au rang des plus nobles et des plus riches maisons de la contrée. Il était l'aîné de trois enfants (sur sept) qui survécurent. Le second fut le bailli de Mirabeau, le sage de la famille. Victor fut reçu

chevalier de Malte en 1718, entra à 14 ans au service comme enseigne, et devint capitaine des grenadiers au régiment de Duras, dont son père, le marquis Jean-Antoine, avait été le colonel. Il fut décoré pour sa belle conduite dans la campagne de Bavière. Son père étant mort, il se trouva, à 22 ans (1737), à la tête de la maison, et il quitta le service, qu'il n'aimait guère, ainsi que la croix de Malte. Six ans après il se maria à une jeune veuve d'une famille noble, à laquelle il put offrir avec les agréments de sa personne, car il était joli garçon, les avantages d'une belle position.

Un penchant décidé pour les travaux littéraires lui fit quitter la Provence. Il avait acheté dès 1740 la terre de Bignon, dans la Gâtinais, pour être voisin de la capitale, et, deux ans après, un hôtel à Paris. Alors commença sa carrière de publiciste économiste, qu'il parcourut pendant 49 ans; qu'il n'abandonna qu'en quittant la vie; et dont ne le fit jamais sortir pour bien longtemps son autre manie, celle des innovations rurales, ni la pénible préoccupation des affaires les plus compliquées et des tracas domestiques de tous les genres.

Sa famille devint très-nombreuse en peu d'années. Il avait eu onze enfants de madame de Mirabeau, lorsque en 1757 il se brouilla avec elle. M. Lucas Montigny, fils adoptif de son fils, dit [1] qu'il y eut des torts des deux côtés. « Toutefois le marquis fit la faute grave d'installer au Bignon une rivale depuis longtemps préférée, madame de Pailly, dont l'empire devait durer jusqu'aux derniers jours du marquis. Il s'ensuivit quinze ans de procès scandaleux.

« Le ressentiment de la marquise éclata, dit encore M. L. Montigny. Des actes d'un odieux despotisme répondirent à ses plaintes véhémentes, mais légitimes. Sa rage ne connut plus de bornes : une haine furieuse, des procès scandaleux s'ensuivirent pendant plus de quinze ans, et cette lamentable subversion d'un ménage formé sous d'heureux auspices empoisonna la seconde moitié de la vie des deux époux, détruisit une maison considérable, rendit pour ainsi dire orphelins les enfants, à qui manquait une mère pour tempérer auprès d'eux la sévérité des leçons, l'aigreur des reproches, la dureté des châtiments paternels, et jeta la plupart de ces enfants dans une carrière sans terme de dangers et de désordres, d'égarements et d'infortunes. »

La date de sa première brochure (1750), sur l'utilité des états provinciaux, prouve qu'il eut de très-bonne heure le goût des publications, goût qu'il a conservé jusqu'à la fin de ses jours; car, l'année même qui a précédé sa mort et la première phase de la révolution française (1788), il prenait encore la parole dans *le Rêve d'un goutteux !*

Grand propriétaire, occupé de la gestion de ses domaines, et poussé à la fois par l'esprit d'observation, le besoin de communiquer ses pensées au public, et l'envie d'acquérir de la renommée, il publia en 1756 ses pensées économiques, sous le titre emphatique de *l'Ami des hommes*. Cet écrit était assez incohérent; mais on y trouvait de la chaleur, de l'originalité, des paradoxes, quelques idées remarquables, ainsi que des observations et des vérités qu'il est curieux de lire à un siècle de distance, et qui étaient aussi mises au nombre des excentricités au milieu du XVIIIe siècle. Ce livre eut du succès, et provoqua des recherches et des publications sur les sujets abordés par l'auteur, et notamment sur la population. Mirabeau se plaignait, par exemple, de la décroissance de la population française, et c'est pour contrôler son assertion que Messance publia ses *Recherches sur la population*, si connues des statisticiens. (Voyez Messance.) Mirabeau paraît avoir fait vers la même époque la connaissance de Quesnay, qui commençait à se faire remarquer par la hauteur de ses vues dans les matières économiques. Il devint son disciple enthousiaste, fortifia ses connaissances, et modifia plusieurs de ses opinions. Voici comment Dupont de Nemours, dans son écrit sur *l'Origine et les progrès d'une science nouvelle*, s'exprime à ce sujet : « Trois hommes également dignes d'être les amis de l'inventeur de la science et du *tableau économique* : M. de Gournay, M. le marquis de Mirabeau et M. Mercier la Rivière, se lièrent alors intimement avec lui. Il y avait tout à espérer, pour la rapidité des progrès de la nouvelle science, du concours de trois hommes de ce génie avec son premier instituteur. Mais une mort prématurée ravit M. de Gournay aux vœux et au bonheur de son pays (1759). M. la Rivière fut nommé intendant de la Martinique, et son zèle, son activité pour servir sa patrie par des opérations utiles, perpétuellement dirigées d'après les principes lumineux dont il était pénétré, ne lui permirent pas, dans tout le cours de son administration, de s'occuper du soin de développer aux autres l'évidence des principes qui guidaient son travail immense et journalier. Le vertueux *Ami des hommes* resta seul à seconder l'esprit créateur de la science la plus utile au genre humain, et commença cette nouvelle carrière par la rétractation publique des erreurs qui lui étaient échappées dans son *Traité de la population*, acte généreux qui suffit pour servir d'échelle de comparaison entre la force de la tête, l'honnêteté du cœur, la noblesse de l'âme de ce vénérable citoyen, et la faiblesse, le vif orgueil, les manœuvres artificieuses de quelques autres écrivains du même temps, dont les erreurs étaient plus considérables et bien plus dangereuses, mais qui, poursuivis par l'évidence, voudraient persuader au public qu'ils ne se tromperent jamais, et qu'ils n'ont

[1] *Mémoires biographiques de Mirabeau.*

obligation à personne de la connaissance des vérités contradictoires à leurs anciennes opinions, qu'ils essayent en vain aujourd'hui de marier avec elles. Il ne suffisait pas à l'*Ami des hommes* de convenir qu'il avait pris des conséquences pour des principes; il fallait qu'il réparât son erreur en publiant des vérités. Il le fit. On vit sortir de sa plume féconde une introduction nouvelle à son mémoire sur les états provinciaux, une réfutation sur la critique qu'un *travailleur en finance* avait faite de ce mémoire, un discours éloquent adressé à la société de Berne sur l'agriculture, un excellent ouvrage sur les corvées, une explication du tableau économique [1], la *Théorie de l'impôt*, la *Philosophie rurale*, etc. Quelques auteurs formés par ses leçons et par celles du maître qu'il avait adopté, entraînés par l'évidence de leur doctrine, commencèrent à marcher sur leurs traces... [2]. »

Il y a quelque raison de croire que Dupont de Nemours, en parlant des écrivains qui ne voulaient pas s'incliner devant la supériorité du maître, fait allusion à Forbonnais. Quant à la rétractation de l'*Ami des hommes*, elle consistait surtout en ceci, que dans la première partie de son traité il parlait de ce principe que la population amène la richesse, tandis que l'école physiocratique signalait la richesse comme principe de la population, conformément à la vérité complétement mise en lumière plus tard par Malthus. Mirabeau, d'abord partisan de la petite culture, se rétracta aussi en faveur de la grande.

A partir de ce moment, Mirabeau devint un des plus ardents propagateurs de la doctrine de Quesnay, soit au moyen d'écrits publiés séparément, et dont nous donnons plus bas la longue nomenclature, soit par sa collaboration au *Journal d'agriculture, du commerce*, etc., et aux *Éphémérides du citoyen*; soit par une propagande individuelle très-active. Son salon fut le rendez-vous de cette nouvelle pléiade de *philosophes économistes*, qui s'y réunissait le mardi de chaque semaine.

On vient de lire le cas que Dupont de Nemours faisait (en 1768) de son caractère, dont l'honorabilité put être encore appréciée par l'amitié de Quesnay. Cependant la Harpe et la *Biographie universelle*, copiée par M. de Feletz, outre qu'ils jugent ses productions littéraires avec une sévérité outrée, articulent de graves reproches sur sa conduite particulière. « Ce Mirabeau l'économiste, dit la Harpe, cité par la *Biographie universelle*, n'avait de l'imagination méridionale que le degré d'exaltation qui touche à la folie, et prit de la philosophie du temps l'orgueilleux entêtement des opinions et une soif de renommée qu'il crut satisfaire en popularisant sa noblesse par des écrits sur la science rurale. Il possédait assez pour dégrader de très-belles fermes par des expériences de culture, et déranger une grande fortune par des entreprises systématiques et des constructions de fantaisie. Il se faisait l'avocat des paysans dans ses livres, et les tourmentait dans ses domaines par ses prétentions seigneuriales dont il est extrêmement jaloux. » Et à l'appui de cette assertion, la *Biographie universelle* et autres racontent comme quoi le marquis de Mirabeau écrivait à sa femme : « Dites au curé de Bignon (près de Nemours, où est né le fils aîné et où il avait une de ses terres) de me préparer une harangue, et que sans cela je ne verrai plus d'habits noirs! » Le même écrivain rappelle ensuite que son fils et les mémoires du temps l'ont accusé d'avoir plusieurs fois compromis par ses débauches la santé de sa femme; d'avoir été un tyran domestique dans sa famille; de lui avoir intenté de nombreux procès, et obtenu contre elle cinquante-quatre lettres de cachet. Voilà assurément un portrait peu flatté; mais tout cela ne doit, ce nous semble, être admis que sous bénéfice d'inventaire. Nous ne voulons pas dire que le marquis de Mirabeau ait été un époux sans reproche, un seigneur sans morgue et un père très-tendre; mais nous faisons remarquer que la Harpe et la *Biographie universelle* ont été bien aises de grossir les travers de l'*Ami des hommes*, un des représentants de cette philosophie qui est leur bête noire.

En admettant que ses essais agricoles n'aient pas réussi (ce qui se voit assez souvent et n'a rien de bien répréhensible), il faut savoir que sa fortune, comme l'a constaté M. Lucas Montigny avec les papiers de famille, n'a jamais été aussi considérable qu'on l'a dit; que Mirabeau le fils, lui-même, a été mal informé à ce sujet, et que quelques-unes de ses terres furent ravagées par la Durance. Il faut savoir, en outre, qu'il dépensa beaucoup pour l'établissement de ses nombreux enfants, et de ses filles surtout, qu'il voulut marier aux premiers partis de la province, ce qui ne prouve pas qu'il fût si mauvais père, ou si égoïstement avare qu'on l'a dit. Nous venons de voir que, dans ses discussions avec sa femme, tous les torts ne furent pas de son côté. Quant à ce qui concerne son fils, il serait assez difficile de dire si ce sont les rigueurs du père qui ont excité les écarts du fils, ou si les écarts d'une jeunesse ardente et passionnée n'excusent pas (vu les mœurs du temps) la sévérité du père. (Voir l'article suivant.) On a dit qu'il fut jaloux de son fils. Ce n'est pas l'opinion de M. Lucas Montigny, qui rapporte, en outre, ce passage d'une lettre du fils, en date du 2 novembre 1780 : « Mon père a autant de supériorité par le génie qu'il en a par l'âge et par le titre de père. » Ajoutons que sa mère vécut trente-deux ans avec lui, et qu'à l'âge de cinquante-quatre ans il s'agenouillait encore chaque soir devant elle pour recevoir sa bénédiction. La Harpe l'accuse aussi d'avoir tourmenté ses vassaux; mais M. Lucas Montigny dit au contraire qu'il fut affable, populaire et officieux parmi eux. Toutefois il faut avouer qu'il était au plus haut degré imbu des préjugés de sa caste. Dans une lettre écrite à son frère le bailli, en 1770, il se plaignait « qu'on ne pratiquât plus en Provence ce culte du respect attaché à des races antiques; qu'on ne s'y prosternât plus devant les vieilles races et les gros dos de Malte; et que la province fût totalement conquise par l'écritoire et les animaux armés de plumes, espèce la plus venimeuse et la plus épidémique pour un seigneur. »

Quoi qu'il en soit, les écrits de l'*Ami des hommes* sont remarquables par l'expression d'un vif désir de voir triompher les idées de justice, et les moyens qu'il suppose propres à augmenter l'aisance et le bonheur des populations. D'abord modéré, son langage devint très-hardi et très-frondeur, et la *Théorie de l'impôt* lui procura pour quelques jours les honneurs de la prison de Vincennes (1760), ce qui d'ailleurs donna de la vogue à son nom et à ses livres. Ainsi que cela eut lieu pour plusieurs autres philosophes de ce temps, ses écrits eurent des admirateurs parmi les personnages les plus élevés. Au nombre de ces derniers, se trouvaient le roi de Suède Gustave III, qui, le jour même de la révolution qui lui rendait son autorité, en 1772, lui envoya la croix de commandeur de l'ordre de Wasa; Léopold, grand-duc de Toscane; Stanislas-Auguste, roi de Pologne; le margrave de Bade, et le Dauphin, fils de Louis XV.

L'*Ami des hommes* survécut une douzaine d'années à son maître, et mourut en 1788. Il ne lui fut pas donné de voir l'explosion de 89 et la grande réforme économique qui en fut la conséquence et à laquelle il avait beaucoup travaillé lui-même; ni d'être témoin de la prodigieuse influence de son fils sur la marche des premières années de la révolution.

Les services scientifiques du marquis de Mirabeau ont été éclipsés par ceux des autres physiocrates; et aujourd'hui il n'y a guère lieu de les consulter que pour avoir une idée des premières manifestations de l'école *Économiste*. Bien qu'ils aient été fort recherchés des contemporains, bien qu'ils renferment çà et là d'excellentes choses, celles-ci y sont exprimées avec si peu d'ordre, tant de diffusion, dans un style si bizarre, que l'on conçoit bien le discrédit dans lequel ils tombèrent bientôt, et les reproches d'affectation, d'exubérance et de vanité qui ont été adressés aux ouvrages d'abord, à l'homme ensuite; car, à beaucoup d'égards, le style c'est l'homme. Son frère le bailli lui écrivait, le 27 mars 1770 : « Tes *Économiques* m'ont fait plaisir; mais je voudrais que tu pusses, ou plutôt que tu voulusses t'expliquer d'une manière plus à la portée de tous; car moi qui suis fait à tes phrases, j'ai été souvent obligé de relire, et je devine quelquefois plus que je ne comprends. » Il lui mandait encore, le 7 décembre 1779 : « Prends donc garde que ta manière d'écrire n'est pas claire, même pour les gens instruits, et que tes figures rendent tes ouvrages intraduisibles dans les autres langages. » Toutefois M. Lucas Montigny (t. I, p. 215) fait observer que ses lettres familières qu'il a trouvées par milliers dans les papiers de famille, sont remarquables par le naturel, l'aisance, l'esprit et la gaieté. Cette différence entre le style intime et le style public est assez difficile à expliquer.

JOSEPH GARNIER.

Mémoire concernant l'utilité des états provinciaux relativement à l'autorité royale, etc. Rome (France), 1750, petit in-12.

Reproduit en 1755 sous le titre de *Mémoires sur les états provinciaux*; en 1758, in-4°, et en un volume in-12, précédé d'une introduction, et formant un des deux volumes de la 4e partie de *l'Ami des hommes*, sous ce titre : *Précis de l'organisation, ou Mémoire sur les états provinciaux*. Il fut de nouveau réimprimé en 1787, dans le recueil intitulé : *Objets proposés à l'assemblée des notables par de zélés citoyens*. L'auteur y traite de l'utilité des états provinciaux relativement au bonheur des peuples, à l'autorité royale, et de la façon d'en établir dans tout le royaume.

L'Ami des hommes, ou Traité de la population.

La France littéraire donne sur cet ouvrage les indications bibliographiques suivantes :

« *L'Ami des hommes*. Paris, 1755, 5 vol. in-12. Cet ouvrage fit une grande sensation, etc. — *L'Ami des hommes, ou Traité sur la population*. Avignon (Paris, Hérissant), 1756, 6 parties, 3 vol. in-4°, ou 8 vol. in-12; et 1758, 3 vol. in-4°; 1760, 3 vol. in-4°, et 6 vol. in-12. — Avec Quesnay, selon M. Demanne, dans son nouveau recueil d'ouvrages anonymes, n° 32, l'édition de 1758 serait un livre différent de celui de 1756, et serait entièrement du marquis de Mirabeau. »

Cette répétition de titres donnerait à penser que l'auteur de *l'Ami des hommes* s'est converti à la doctrine nouvelle entre 1755 et 1756, tandis que le changement de ses idées semble plutôt ne s'être opéré qu'entre 1756 et 1758. Nous avons aussi tout lieu de craindre que les indications de M. Quérard, qu'il ne nous a pas été possible de vérifier, ne renferment quelque confusion sur le nombre des parties, celui des volumes, et sur les dates des dernières éditions. Nous avons sous les yeux un exemplaire en 8 vol. in-12, aux dates de 1756, 1758 et 1760. Les trois premiers ont des sous-titres spéciaux comme suit : *Première partie, à Avignon*, 1756 (avec frontispice), 1 vol. in-12 de 432 pages. *Seconde partie, à Avignon*, 1756, 1 vol. in-12 de 578 pages. *Troisième partie, à Avignon*, 1856 (*sic*), 1 vol. in-12 de 578 pages. Rien n'indique que ces volumes appartiennent à une seconde édition, et tout porte à croire que l'indication de M. Quérard pour l'édition de 1755 est erronée. La quatrième a pour titre (faux titre) : *L'Ami des hommes, quatrième partie*, et pour titre principal : *Précis de l'organisation, ou Mémoire sur les états provinciaux, mil sept cent cinquante-huit* (*sic*), sans indication de nom de ville. Il est formé de deux parties paginées séparément, une de 140 pages et une de 138 pages. On lit dans une note de l'avertissement : « Cette quatrième partie, volume in-4° ou deux volumes in-12, se distribuera séparément pour compléter les exemplaires des premières éditions. » Le cinquième volume a pour faux titre : *L'Ami des hommes, suite à la quatrième partie*; il est de 1758, et contient deux parties paginées séparément; premièrement : *Réponse aux objections contre le mémoire sur les états provinciaux*; deuxièmement : *Questions intéressantes sur la population, l'agriculture et le commerce, proposées aux académies et aux autres sociétés savantes de province*. Ce sont des énoncés de questions sur différents sujets agricoles et économiques. Il est dit, dans un avis, qu'elles ne sont pas de l'auteur du *Mémoire sur les états provinciaux*, et que les ré-

[1] Écrits insérés dans les tomes IV, V, VI et VII de l'*Ami des hommes*, 1758, 1760, édition in-12.

[2] *Collection des principaux Économistes*, tome II, page 339.

ponses pourront être envoyées au Journal économique. Le tome VI contient : *L'Ami des hommes, cinquième partie; Mémoire sur l'agriculture, envoyé à la très-louable Société d'agriculture de Berne, avec l'extrait des six premiers livres du cours complet d'Économie rustique de feu Thomas Hale*, 1760. Le tome VII contient : *L'Ami des hommes, sixième partie; Réponse à l'Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées*, 1760. Le tome VIII contient : *L'Ami des hommes, suite à la sixième partie; Tableau économique, avec ses explications*, 1760.

L'auteur se proposait de démontrer l'utilité d'une population nombreuse et aisée; mais il attaquait le luxe « comme l'abîme d'un grand État encore plus que d'un petit. » Il dit, dans son avertissement, qu'il a rassemblé « des morceaux épars et négligés qu'il avait laissés couler de sa plume.— La première partie se sent surtout beaucoup de cette rédaction, et je crains que la sorte de désordre qui y règne ne rebute mes lecteurs. C'est pour eux plutôt que pour moi que je les prie d'aller jusqu'au bout, et d'attendre du moins à la troisième partie à me juger définitivement. »

Dans la première partie, l'auteur, après avoir établi cette proposition remarquable pour l'époque, que « la mesure de la subsistance est la mesure de la population, » considère l'agriculture comme le premier des arts, montre les avantages de la France à cet égard, et insiste sur la nécessité d'encourager l'industrie des champs.

Dans la seconde partie, l'auteur traite du commerce, de la circulation, de la justice et de la police, des mœurs, du luxe, de ce qu'il appelle l'*âge de la France* et le *reversement*, et enfin de l'intérêt de l'argent. Cette partie est résumée par les axiomes suivants : « 1° Aimez et honorez l'agriculture. 2° Repoussez du centre aux extrémités tout ce que vous attirez des extrémités au centre. 3° Méprisez le luxe et l'indécence dans la dépense. 4° Honorez les vertus et les talents, et ne les payez point. 5° Baissez le taux de l'intérêt et éteignez les rentes. Telles sont les mères branches auxquelles se rapportent tous les rameaux de la vivification intérieure, et d'où doit naître la vraie prospérité, l'*immense population*. »

Dans la troisième partie, l'auteur traite du commerce étranger, des communications et des ports, de la marine militaire, des prohibitions, des colonies, de la paix et de la guerre; et dans un dernier chapitre il résume son ouvrage. — La quatrième se compose de deux petits volumes. « L'éditeur, a-t-il dit dans un avis, a cru pouvoir donner à la suite, et sous le titre de *l'Ami des hommes*, un ouvrage déjà connu, du même auteur, qui intéresse également la société, et auquel on n'a fait aucun changement, mais seulement quelques augmentations séparées du corps de l'ouvrage. » Les titres des suites ajoutées à cet ouvrage indiquent suffisamment leur contenu. Les trois premières parties ont été réimprimées à différentes dates, et collectionnées avec les autres qui en forment la suite, et c'est ainsi que s'expliquent les confusions des bibliographes sur cet ouvrage.

Théorie de l'impôt, 1760 (sans autre indication). 1 vol. in-12 de 520 pages. Il y a eu aussi, la même année, une édition in-4°. — Supplément. La Haye, Gosse, 1776, in-12.

Cet ouvrage est divisé en neuf entretiens, suivis d'un résumé : de la contribution en général; — de la rétribution en général; — de l'impôt pécuniaire; — de l'influence du commerce et de l'industrie; de la forme de régie intérieure abusive, — de l'imposition; — ventilation des produits, ou revenus de la nation; de l'excédant de l'imposition au delà du produit de l'impôt ordinaire, et de la suppression de cet excédant; — plan de la répartition de la recette de l'impôt. Ce volume finit par ces paroles : « La France fut toujours inépuisable, et son état impossible à démembrer. Ce que les siècles, les âges, les imprudences, les passions, les révolutions, et tout ce dont notre faible entendement compose le domaine de l'aveugle fortune, n'ont pu, quelques lustres abandonnés au régime impur de la fiscalité allaient l'opérer. Mais le phénix renaîtra de ses propres cendres, et les regards créateurs du soleil vont lui rendre toute sa beauté. Il ne faut pour cela que purger notre langue d'un mot que nos ennemis actuels et nos plus dignes émules ne peuvent rendre dans leur langue que par des circonlocutions. Il ne faut que supprimer, dis-je, le mot odieux : *financier*. »

Les Économiques, par L. D. H. (l'*Ami des hommes*), *dédiées au grand-duc de Toscane*. Amsterdam et Paris, Lacombe, 1769-1772, 2 vol. in-4°, ou 4 vol. in-12.

Elles parurent dictées en partie par le succès récent du *Dialogue sur les blés*, de Galiani, 1770.

Philosophie rurale, ou Économie générale et politique de l'agriculture réduite à l'ordre immuable des lois physiques et morales qui assurent la prospérité des empires. Amsterdam (Paris), 1763, in-4°; 1764, 3 vol. in-8°.

« Le meilleur ou le moins mauvais de tous ses livres. »
(E. Daire, *Collect. des princ. Écon.*, t. II, p. 429.)

Éléments de philosophie rurale. La Haye, libraires-associés (Lille), 1767 et 1768, in-12.

Abrégé du précédent. *La France littéraire* donne ces ouvrages comme faits en collaboration avec Quesnay. C'est une assertion bien hasardée. (Voir plus haut.)

Réponse du correspondant à son banquier. 1759, in-4°.

Réponse à un écrit de Forbonnais, intitulé : *Lettres d'un banquier à son correspondant*. 1759.

Lettre sur les corvées. 1760, in-4°.

Tableau économique, avec ses explications. 1760, in-4°.

Faisant suite à la sixième partie de *l'Ami des hommes*.

Lettre sur le commerce des grains. Amsterdam et Paris, Desaint, 1768, in-12.

Lettres d'un ingénieur de province à un intendant des ponts et chaussées, pour servir de suite à l'Ami des hommes. Avignon, 1770, in-12.

Lettres économiques. Amsterdam, 1770, in-12.

Les Devoirs. Imprimé à Milan au monastère de Saint-Ambroise en 1770, in-8°.

La Science, ou les Droits et les Devoirs de l'homme, par L. D. H. Lausanne, Grasset, 1774, in-12.

Lettre sur la législation, ou l'ordre légal dépravé, rétabli et perpétué, par L. D. H. Berne, 1775, 3 vol. in-12.

Supplément à la théorie de l'impôt. La Haye, Gosse, 1776, in-12.

Entretien d'un jeune prince avec son gouverneur, par L. D. H. Publié par M. G...l (l'abbé Grivel). Paris, Moutard, 1785, 4 vol. in-12 ou 4 vol. in-8°.

Éducation civile d'un prince, par L. D. H. Doulac, Muller, 1788, in-8°.

Rêve d'un goutteux, ou le Principal. Sans date (vers la fin de 1788), brochure in-8°.

Relatif aux travaux de la prochaine assemblée constituante.

La France littéraire lui attribue encore :

Hommes à célébrer pour avoir bien mérité de l'humanité par leurs écrits sur l'Économie politique. Ouvrage publié par P. Boscovich, ami de l'auteur. Bassano..., 2 vol. in-8°.

Le marquis de Mirabeau fut un des rédacteurs du *Journal d'agriculture, du commerce et des finances* (1764 à 1774), des *Éphémérides du citoyen* (1765 à 1768). Il a publié aussi un examen très-pompeux et d'assez mauvais goût des poésies sacrées de Lefranc de Pompignan. Il a laissé des mémoires domestiques inédits. M. Lucas Montigny dit que c'est à tort qu'on lui a attribué une collaboration dans le *Voyage en Languedoc*, ouvrage assez graveleux.

Jph. G.

MIRABEAU (Honoré-Gabriel RIQUETTI, comte de). Fils du précédent. Né au Bignon, près de Nemours, le 9 mars 1749; mort à Paris, le 2 avril 1791. Son père le destina d'abord à la carrière des armes. Il sortit de l'École militaire à dix-sept ans, et fut fait officier. Ardent et passionné, il paya tribut aux loisirs de garnison, devint amoureux, fit des dettes, et fut renfermé dans le fort de l'île de Ré, au moyen d'une lettre de cachet obtenue par son père. Le fruit de cette première captivité fut son *Essai sur le despotisme*, qui ne fut publié que plus tard (Londres, 1776). Sorti de prison, il partit pour l'île de Corse avec le *Royal-Comtois*, son régiment. Il obtint le titre de capitaine de dragons dans cette campagne, et il écrivit, sur la situation de cette île, des observations qui furent imprimées par les soins des états de ce petit pays. A son retour, il se réconcilia avec son père par l'intermédiaire de son oncle le

bailli, et pendant quelque temps *l'Ami des hommes* et le capitaine de dragons firent ensemble de l'économie rurale. C'est à cette époque qu'il épousa mademoiselle Émilie de Marignane. Il avait, dit-on, affecté de la compromettre, pour forcer la main à ses parents. Comme cette dame, dont la fortune devait être considérable, ne jouissait encore de rien, et comme son père, le marquis, ne lui faisait que six mille livres de rente, il dut songer à vivre économiquement dans son château de Mirabeau. Mais il ne put se faire à une pareille existence, et en une seule année ses dettes s'étaient élevées à une somme considérable. Le père, effrayé de ce déficit, obtint, non sans peines et sans tempêtes domestiques, l'interdiction de son fils par sentence du Châtelet de Paris, qui confinait le jeune comte dans le château de Mirabeau et la petite ville de Manosque. C'est à cette époque que l'on place aussi les premiers orages qui troublèrent son union conjugale. Sa vie désordonnée, ses passions fougueuses et son incontinence vagabonde donnent à penser que les torts de cette désunion doivent lui être imputés. Malgré son exil à Manosque, Mirabeau n'en parcourait pas moins la Provence; et un jour qu'il accompagnait une de ses sœurs à Grasse, celle-ci fut insultée par un gentilhomme, qui reçut immédiatement un soufflet du frère. De là prise de corps lancée par les tribunaux contre Mirabeau, et nouvelle lettre de cachet obtenue par le père, qui le fit renfermer au château d'If, dans le golfe de Marseille (septembre 1774). Il ne tarda pas à séduire la cantinière. Celle-ci, craignant la colère de son mari, prit la fuite, et Mirabeau fut accusé d'avoir contribué à la soustraction d'une somme qu'elle emporta; mais il eut pour lui le témoignage du gouverneur, qui demanda en outre au marquis le pardon de son fils. Le marquis se borna à faire transporter ce dernier au fort de Joux, dans le Jura (mai 1775). Là il captiva la bienveillance du commandant du fort, et obtint la permission d'aller quelquefois à Pontarlier, où l'avait devancé l'intérêt qui s'attache toujours aux mauvais sujets qui ont de l'esprit et de l'audace. Il fut accueilli dans les meilleures maisons de la ville, et notamment chez M. Monnier, ancien président de la chambre des comptes, vieillard septuagénaire, et dont la femme, jeune encore, joignait un esprit distingué aux attraits de la figure. Une passion que sa correspondance a rendue célèbre s'alluma entre lui et cette dame, qui était également courtisée par le commandant du fort. Ce dernier, vieillard aussi, mit tout en jeu pour faire déplacer Mirabeau, et instruisit le père des nouveaux désordres de son fils. Celui-ci écrivit à M. de Malesherbes, alors chargé de la délivrance des lettres de cachet, qui lui conseilla de fuir et de prendre du service à l'étranger. Mirabeau ne partit pas seul : il emmena madame

Monnier, et se rendit en Suisse, puis en Hollande, où il demanda à sa plume les nécessités de la vie. C'est de cette époque laborieuse que datent beaucoup de ses écrits. Mais, d'une part, le marquis fit des démarches pour réclamer son fils; d'autre part, M. Monnier le fit poursuivre comme coupable du crime de rapt. Mirabeau allait fuir en Amérique, lorsque son amie fut arrêtée. Il se laissa arrêter également et conduire à Vincennes, où il fut écroué en juillet 1777. C'est là qu'il parvint à intéresser le lieutenant de police Lenoir, et qu'il obtint de pouvoir correspondre avec Sophie Monnier, qui était devenue mère. Mirabeau, d'abord abattu par un nouveau refus de son père et un insuccès auprès du ministre Maurepas, reprit courage, se remit au travail, et écrivit successivement les *Baisers de Jean Second*, un Traité de mythologie, un Traité de langue française, un Essai sur la littérature, et un autre sur les lettres de cachet et les prisons d'État. Cette situation dura trois ans, au bout desquels le concours de son oncle le bailli, de M. et madame du Saillant, son beau-frère et sa sœur, de Dupont de Nemours et de sa femme elle-même, fléchit la sévérité du marquis.

Au sortir de prison, Mirabeau fit d'inutiles efforts pour rentrer en grâce auprès de sa femme. M. Monnier mourut, Sophie redevint libre, et, se voyant oubliée de Gabriel, convola à de secondes noces, et se suicida de jalousie. Tel fut le *post-scriptum* d'une correspondance brûlante et passionnée, et parfois plus cynique que tendre, où respirent à chaque page les promesses réciproques d'un immortel dévouement.

Ses démêlés judiciaires avec madame de Mirabeau, qui eurent lieu à Aix, augmentèrent encore sa réputation (1783). Toutefois, après avoir inutilement cherché à tirer profit de sa plume en France, il passa en Angleterre, où il vendit ses *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus*, dans lesquelles il combattait cet ordre comme dangereux pour les libertés américaines. Quelque temps après, il écrivit ses *Doutes sur la liberté de l'Escaut*, dans lesquels il signalait aux puissances du Midi l'ambition de celles du Nord. Revenu en France en 1785, il traita les questions financières agitées dans l'opinion publique : celle de la caisse d'escompte, de la banque de Saint-Charles, de l'administration des eaux de Paris. Ayant présenté un mémoire sur la politique de l'Europe à MM. de Calonne et de Vergennes, ces ministres lui donnèrent une mission pour Berlin, qui ne lui ouvrit pas la carrière diplomatique, mais qui eut pour résultat divers écrits, entre autres quatre volumes sur la *Monarchie prussienne* (1788), qui n'étaient son œuvre qu'en partie (Voir Mauvillon), et l'*Histoire secrète de la Cour de Berlin*, qu'il ne fit paraître qu'en 1789.

Sa carrière politique ne commença pour ainsi dire qu'avec cette année mémorable et à l'occasion de l'élection des députés aux états généraux. S'étant rendu à Aix, il se prononça pour le vote par tête. La noblesse l'ayant alors exclu comme ne possédant plus de fief en Provence, il se fit l'homme du tiers, et fut député aux états généraux, qui devinrent l'assemblée constituante. A peine investi du pouvoir de représentant, Mirabeau se trouva au premier rang des hommes d'État de cette époque, et acquit par son éloquence un ascendant si immense, que sa mort, arrivée deux ans après, le 2 avril 1791, fut considérée comme une calamité publique. L'importance des discussions et des événements auxquels Mirabeau prit part, et le cadre étroit dans lequel nous devons nous renfermer, ne nous permettent pas même de résumer cette partie de sa vie, intimement liée à l'histoire des premières années de la révolution. Bornons-nous à dire qu'après avoir travaillé au triomphe de la révolution, et battu en brèche le pouvoir royal, Mirabeau semblait vouloir consolider ce pouvoir sur une base constitutionnelle et populaire. Il est constant aujourd'hui qu'il eut des rapports mystérieux avec la cour, et qu'il reçut une subvention secrète; mais s'il est regrettable pour sa mémoire que la conduite de ses affaires privées l'ait mis dans la nécessité de recevoir de pareils secours, toujours suspects, rien ne prouve qu'il ait trahi la cause nationale.

Nous finirons cet aperçu de la vie de Mirabeau par les jugements qu'ont portés de lui sa femme, son fils adoptif et son oncle. Lors du procès en séparation, M. de Marignane, en sortant du palais, où Mirabeau venait de plaider pour la première fois, demandait à sa fille : « Eh bien, que pensez-vous de cet homme? — Je pense, mon père, répondit-elle, qu'il a encore plus d'esprit qu'il n'est méchant. » « Lorsqu'il est tombé, dit M. Lucas Montigny, moins souvent qu'on ne l'a cru, dans de graves désordres privés, il a été plus malheureux que réellement coupable. » Quant à son oncle le bailli, voici l'horoscope qu'il tirait de lui lorsqu'il n'avait que vingt et un ans, en 1770 : « Ou c'est le plus adroit et le plus habile persifleur de l'univers, ou ce sera le plus grand sujet de l'Europe pour être général de terre ou de mer, ou ministre ou chancelier, ou pape, tout ce qu'il voudra, si Dieu lui prête vie. Je ne sais s'il diffère des plus grands hommes autrement que par la position. »

JOSEPH GARNIER.

De la Caisse d'escompte, par le comte de Mirabeau. Sans nom de ville, 1785, 1 vol. in-8° de XVI et 226 pages.

Mirabeau avait entendu faire en Angleterre cette objection, que le défaut d'esprit public rendait tout à fait impossible en France l'établissement des banques de secours publics, et il voulait y répondre en analysant les motifs de division survenus entre les actionnaires de la caisse d'escompte. On s'occupait alors de la rédaction de nouveaux règlements de cette caisse. L'auteur traite de l'utilité des principes et des dangers de la caisse d'escompte, de la propriété des actionnaires, de l'inspection du gouvernement, de l'arrêté du conseil du 24 janvier 1785, des objets sur lesquels doivent porter les règlements. Une partie de l'ouvrage est consacrée aux pièces justificatives, c'est-à-dire à la reproduction de divers arrêtés, depuis et y compris celui du 14 mars 1776, portant établissement d'une caisse d'escompte.

De la banque d'Espagne dite de Saint-Charles, par le comte de Mirabeau. 1785, sans nom de ville, 1 vol. in-8° de 228 pages.

« L'écrit que j'abandonne maintenant à la presse, dit l'auteur dans la préface, est la suite naturelle de mon ouvrage sur la caisse d'escompte. Je demande encore une fois quelque indulgence pour les défauts d'une exécution très-hâtée, et par conséquent très-imparfaite. » L'auteur examine les circonstances qui ont occasionné l'institution de la banque d'Espagne, les promesses des prospectus, un mémoire de M. Cabarrus, l'opinion qu'on devait avoir du sort futur de la banque de Saint-Charles, et la convenance pour les nations étrangères de prendre intérêt à la banque de Saint-Charles. Il ne trouvait pas de chances de succès à cet établissement, et il ne conseillait à personne de s'y intéresser. Le volume est complété par la reproduction de pièces justificatives : le prospectus de la banque, celui de la nouvelle compagnie royale des Philippines, le mémoire de Cabarrus (22 octobre 1784), et des cédules royales.

Les directeurs de cette affaire obtinrent un arrêt du conseil d'État du 7 juillet 1785, qui ordonnait la suppression de cet écrit. Mirabeau répliqua par l'écrit suivant :

Lettre du comte de Mirabeau à M. Lecouteux de Lanorais sur la banque de Saint Charles et sur la caisse d'escompte. Bruxelles, 1785, in-8° de 117 pages.

Un second arrêt du conseil frappa également cet écrit. Ce M. Lecouteux était un des membres du comité des actionnaires.

Réponse du comte de Mirabeau à l'écrivain des administrateurs de la compagnie des eaux de Paris. Bruxelles, 1785, in-8° de XII et 104 pages.

Réponse à Beaumarchais.

Tableau raisonné de l'état actuel de la banque de Saint-Charles. Amsterdam, 1786, in-8°.

Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables. 1787, in-8°.

Suite de la dénonciation de l'agiotage. 1788, in-8°.

On peut encore citer parmi les écrits économiques de Mirabeau, *Motion sur les finances dans la séance de l'assemblée nationale du 6 novembre 1789*, in-8°; — *Discours et réplique sur les assignats monnaies*, 1790, in-8°. M. Quérard, dans *la France littéraire*, lui attribue une brochure sur l'usure, mais sans en indiquer le titre. La collection de ses discours, dont quelques-uns traitent de questions économiques, a été souvent publiée sous divers titres; il y a eu notamment, en 1820, une édition par M. Barthe (*Discours et opinions de Mirabeau*), en 3 vol. in-8°.

Mirabeau, comme écrivain, a été encore beaucoup plus fécond que son père, et il nous est impossible d'énumérer ici tout ce qu'il a publié en politique, en littérature et en histoire. Ses Œuvres ont été publiées chez Brissot-Thivars en 1820-21 et 1825-27. Une partie de cette dernière publication a été reproduite en 1834 sous forme de livraisons. Voyez *la France littéraire* pour le détail de toutes les publications de Mirabeau, la *Biographie universelle* pour celui des nombreux manuscrits qu'il a laissés, et les *Mémoires biographiques et correspondances* publiées par M. Lucas Montigny, son fils adoptif.

MIRBECK (FRÉDÉRIC-IGNACE DE). Né à Neuville, en 1732; mort en 1818. A été successivement avocat à la cour souveraine de Nancy, avocat aux conseils et secrétaire du roi, l'un des commissaires envoyés en 1791 à Saint-Domingue, directeur de l'Opéra sous le ministère de François de Neufchâteau.

Mémoire sur la manière de régler et de percevoir les impositions pour le plus grand soulagement des peuples. 1769, in-4°.

Mémoire sur l'origine et les effets de la banalité en Lorraine. 1770, in-4°.

Mémoire sur les principales causes de la décadence du commerce des cuirs dans le royaume. 1775, in-4°. *Lettre à M. de Voltaire sur ce sujet.* 1775.

MISÈRE. Voyez PAUPÉRISME.

MITTIÉ (STANISLAS). Employé supérieur des finances avant la révolution de 1789.

Plan d'administration pour les charités publiques. Paris, chez l'auteur, 1789, in-4°.

Plan d'administration générale des secours et des travaux publics. 1809, in-8°.

MITTRE (H.-C). Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

De l'influence de Paris sur toute la France, ou de la centralisation économique, administrative et politique, et des moyens d'en diminuer les inconvénients. Paris, Delaunay, Mesnier, 1835, in-8°.

JPH. G.

MODE. La mode exerce une influence considérable sur un certain nombre d'industries, notamment sur celles qui s'occupent du vêtement et du logement. Tout changement qui survient dans la mode est une source de bénéfices pour les uns, une cause de pertes pour les autres. Un homme qui trouve un nouveau dessin ou une nouvelle combinaison de couleurs pour étoffes, une nouvelle forme de meuble ou d'habit, et qui réussit à mettre cette invention à la mode, peut en tirer de beaux profits, surtout si la propriété lui en est garantie. (Voyez PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.) En revanche les individus qui possèdent un approvisionnement des objets dont la mode ne veut plus éprouvent une perte. Il en est de même des fabricants et des ouvriers qui s'occupaient de la production de ces objets, lorsque la mode nouvelle s'éloigne sensiblement de l'ancienne. « Nous savons tous, dit Malthus, combien les manufactures sont sujettes à tomber par le caprice de la mode. Les ouvriers de Spitalfields ont été réduits à la misère quand les mousselines ont pris la place des étoffes de soie. Ceux de Sheffield et de Birmingham ont été quelque temps sans ouvrage, parce qu'on porta des attaches et des boutons d'étoffe, au lieu de boucles et de boutons de métal[1]. » On pourrait citer des milliers de faits analogues.

M. Mac Culloch trouve dans ces perturbations que la mode occasionne un argument en faveur de la taxe des pauvres. « On peut observer, dit-il, que par suite des changements de la mode, etc., les individus engagés dans les travaux industriels sont nécessairement exposés à une foule de vicissitudes; et leur nombre étant aussi considérable qu'il l'est dans ce pays (l'Angleterre), il est tout à fait indispensable en réalité d'assurer à l'avance une ressource pour les soutenir dans les époques désastreuses[2]. » Nous ne saurions toutefois partager à cet égard l'opinion de M. Mac Culloch. En effet comment agit la mode sur certaines industries et sur certaines catégories de travailleurs? Elle agit comme un *risque*. Or ce risque, qui se traduit en pertes pour les fabricants, en chômages pour les ouvriers, doit nécessairement être couvert, de telle façon que les profits des uns et les salaires des autres se trouvent en équilibre avec les profits et les salaires de l'ensemble des branches de la production. S'il en était autrement, si le risque provenant des fluctuations de la mode n'était point complétement couvert, les capitaux et les bras cesseraient bientôt de se porter dans les branches assujetties à ce risque particulier; alors, la concurrence venant à diminuer dans ces branches, les profits et les salaires ne manqueraient pas de s'y augmenter jusqu'à ce que le risque se trouvât compensé. Cela posé, supposons qu'une loi intervienne pour garantir à l'ouvrier un minimum de subsistances pendant les chômages occasionnés par les fluctuations de la mode : qu'en résultera-t-il? Le risque provenant de cette cause se trouvant en partie couvert, compensé, il en résultera que le salaire de l'ouvrier baissera d'une quantité précisément égale à la couverture du risque, c'est-à-dire au montant de la taxe. En quoi donc la taxe aura-t-elle pu être utile à l'ouvrier, puisqu'elle n'aura pas augmenté en réalité la somme de ses ressources? Sans doute l'ouvrier aurait pu gaspiller son salaire et se trouver au dépourvu, la mode venant à changer, le risque venant à échoir. La taxe des pauvres n'est autre chose qu'une caisse d'épargne obligatoire, dont les fonds sont prélevés sur son salaire et où il a le droit de puiser dans ses chômages. Mais une caisse de ce genre, en débarrassant l'ouvrier du soin de prévoir les époques de crise et d'y pourvoir, ne doit-elle pas perpétuer son infériorité intellectuelle et morale? N'est-ce pas une *assurance* pour laquelle l'ouvrier fournit une prime beaucoup trop élevée? (Voy. SALAIRES et TAXE DES PAUVRES.)

J.-B. Say envisage l'influence de la mode à un autre point de vue. Selon cet illustre économiste, la fréquence des changements de la mode occasionne un gaspillage ruineux :

« Une nation et des particuliers feront preuve de sagesse, dit-il, s'ils recherchent principalement les objets dont la consommation est lente et l'usage fréquent. Leurs modes ne seront pas très-inconstantes. La mode a le privilége d'user les choses avant qu'elles aient perdu leur utilité, souvent même avant qu'elles aient perdu leur fraîcheur : elle multiplie les consommations, et condamne ce qui est encore excellent, commode et joli, à n'être plus bon à rien. Ainsi la rapide succession des modes appauvrit un État de ce qu'elle consomme et de ce qu'elle ne consomme pas[3]. »

[1] *Essai sur le principe de la population*, livre III, chapitre XIII, page 445, édition Guillaumin.

[2] *Principes d'Économie politique.* Traduction de M. Augustin Planche, tome II, page 82.

[3] *Traité d'Économie politique*, livre III, chapitre IV.

Ce paroles de J.-B. Say sont évidemment des plus judicieuses. Cependant il ne faudrait point sur cette observation, ni sur celle de Malthus que nous avons citée plus haut, condamner la mode au point de vue économique ; car si la mode occasionne certains dommages et certaines perturbations, surtout lorsque ses fluctuations sont trop fréquentes, en revanche elle est un des principaux moteurs du progrès artistique et industriel. Ceci peut devenir sensible au moyen d'une simple hypothèse.

Supposons que la mode cesse d'exercer son influence ; supposons que le même goût et le même style continuent indéfiniment à faire loi pour les vêtements, les meubles, les habitations : est-ce que cette immobilité de la mode ne portera point une mortelle atteinte au progrès artistique et industriel ? Qui donc s'ingéniera encore à chercher du nouveau en fait de vêtements, de meubles, d'habitations, si les consommateurs ont horreur du changement, si toute modification dans la mode adoptée est considérée comme un scandale, ou même interdite par la loi ? On fera toujours les mêmes choses, et il y a apparence qu'on les fera toujours aussi de la même manière. Que le goût des consommateurs ait, au contraire, des allures mobiles, variables, et l'esprit d'invention, de perfectionnement, sera énergiquement stimulé. Toute combinaison nouvelle de nature à flatter le goût des consommateurs devenant alors une source de profits pour l'inventeur, chacun s'ingéniera à chercher du nouveau, et cette activité imprimée à l'esprit d'invention agira de la manière la plus favorable sur le développement de l'industrie et des beaux-arts. Il arrivera quelquefois, sans doute, que des modes ridicules se substitueront à des modes élégantes ; mais sous l'influence du besoin de changement, de la *papillonne*, comme dirait un fouriériste, qui donne naissance à la mode, cette invasion du mauvais goût ne sera point durable, et l'on ira sans cesse d'améliorations en améliorations.

En examinant l'influence que la mode exerce sur le développement de l'industrie et des beaux-arts, on acquiert la conviction que l'impulsion vivifiante qu'elle imprime à l'esprit d'invention et de perfectionnement suffit, et au delà, pour compenser les dommages dont elle peut être la source. D'ailleurs les modes ont leurs limites de longévité dont la moyenne pourrait être aisément calculée, et que l'expérience des producteurs, à défaut d'une table de mortalité dressée *ad hoc*, est habile à apprécier. Il est rare qu'un fabricant intelligent produise d'un dessin ou d'une nuance plus que la consommation n'en peut absorber avant que ce dessin ou cette nuance ait passé de mode ; et si, par aventure, ses prévisions se trouvent démenties, si la mode passe plus vite qu'il ne l'avait prévu, il trouve aisément à se défaire de l'excédant de sa marchandise auprès de la vaste classe des consommateurs arriérés. Telle étoffe ou tel chapeau qui est devenu suranné à Paris, fait encore, au bout de deux ou trois ans, les délices des élégantes de la basse Bretagne ou de l'Amérique du Sud.

Nous venons de signaler l'influence que la mode exerce sur la production. Disons maintenant quelques mots de ses caractères et des causes qui déterminent ses variations. La mode ne subit pas seulement l'influence physique de la température d'un pays et l'influence morale du goût et du caractère des populations ; elle est soumise encore, et pour une large part, à l'influence de l'organisation économique et sociale. Les institutions d'un peuple s'y reflètent comme dans un miroir. Ainsi, dans les pays où les abus du privilége et du despotisme permettent à une classe considérée comme supérieure d'alimenter son oisiveté aux dépens du reste de la nation, les modes sont communément fastueuses et compliquées. Elles sont fastueuses, parce que les privilégiés sentent la nécessité d'éblouir la multitude par la splendeur de leurs dehors, et de la convaincre ainsi qu'ils sont tirés d'une argile supérieure :

From porcelain clay of earth,

« de la terre de porcelaine, » comme disait le vieux poëte Dryden. Les modes sont en même temps compliquées, parce que les privilégiés ont tout le loisir nécessaire pour s'occuper longuement de leur toilette, dont le faste sert, comme on l'a dit, à inspirer au vulgaire une haute idée de ceux qui la portent. Mais que la situation de la société vienne à changer ; que les priviléges disparaissent ; que les classes supérieures, désormais assujetties à la loi de la concurrence, soient obligées de faire œuvre de leur intelligence pour subsister : aussitôt on verra les modes se simplifier ; on verra les habits brodés, les culottes courtes, les robes à queue ou à paniers, en un mot tout l'appareil majestueux et compliqué des modes aristocratiques disparaître pour faire place à des vêtements faciles à ajuster et commodes à porter. Dans une spirituelle brochure intitulée *England, Ireland and America by a Manchester Manufacturer* [1], M. Richard Cobden a signalé, avec beaucoup d'*humour* et de finesse, les nécessités qui ont agi depuis un demi-siècle pour déterminer cette transformation économique de la mode. M. Cobden dépeint l'ancien marchand de Londres avec son costume majestueux et ses habitudes formalistes, et il montre comment l'impitoyable concurrence a fait disparaître ce modèle du bon vieux temps pour le remplacer par un type moderne, revêtu d'un costume et pourvu d'habitudes infiniment plus économiques :

« Ceux de nos lecteurs qui ont connu le marchand de Londres d'il y a trente ans doivent se rappeler la perruque poudrée et la queue, les souliers à boucles, les bas de soie bien tirés et les culottes étroites, qui faisaient reconnaître le boutiquier de l'ancienne école. Si pressées et si importantes que fussent les affaires qui l'appelaient au dehors, jamais ce superbe personnage ne rompait le pas digne et mesuré de ses ancêtres ; rien ne lui était plus agréable que de prendre sa canne à pomme d'or et de quitter sa boutique pour aller visiter ses voisins plus pauvres, et faire parade de son autorité en s'informant de leurs affaires, en s'immisçant dans leurs querelles, en les forçant de vivre honnêtement et de diriger leurs entreprises d'après son système. Il conduisait son propre commerce exactement à la manière de ses pères. Ses commis, ses garçons de magasin, ses commissionnaires avaient des uniformes particuliers, et leurs rapports avec leurs chefs ou entre eux étaient réglés d'après les lois de l'étiquette établie. Chacun d'eux avait son département spécial ; au comptoir ils gardaient leur rang avec une exactitude pointilleuse, comme des États voisins mais rivaux. La boutique de ce marchand de la vieille école conservait toutes les dispositions et tous les inconvénients des boutiques des siècles précédents : on ne voyait point à sa devanture un étalage fastueux destiné à amorcer les passants, et le vitrage, enchâssé dans de lourdes travées de bois, était bâti d'après les anciens modèles.

« Le siècle actuel a produit une nouvelle école de marchands, dont la première innovation a été de renoncer à la perruque poudrée et de congédier le barbier avec sa boîte à pommade. Grâce à ce progrès, une heure a été gagnée sur la toilette de chaque jour. La seconde a consisté à remplacer les souliers et les *inexpressibles*, dont les complications de boucles et de cordons et les formes étroites exigeaient une autre demi-heure, par des bottes à la Wellington et des pantalons que l'on met en un tour de main, et qui laissent au corps toute la liberté de ses allures, quoique peut-être aux dépens de la dignité extérieure. Ainsi vêtus, ces actifs marchands peuvent presser ou ralentir le pas selon que les affaires qui les appellent au dehors sont plus ou moins urgentes ; ils sont d'ailleurs si absorbés par le soin de leurs propres affaires, qu'ils savent à peine les noms de leurs plus proches voisins, et qu'ils ne s'inquiètent pas si ces gens-là vivent en paix ou non, aussi longtemps qu'on ne vient pas briser leurs vitres.

« L'esprit d'innovation ne s'est pas arrêté là ; les boutiques de cette nouvelle race de marchands ont subi une métamorphose aussi complète que leurs propriétaires. L'économie intérieure de la maison a été réformée en vue de donner au travail toutes les facilités imaginables : on a dispensé les employés de toutes formalités d'étiquette ; on a même tacitement consenti à suspendre les égards dus au rang, en tant qu'ils pouvaient arrêter l'expédition des affaires ; enfin, à l'extérieur, des vitrines construites en verre plat, avec des bordures élégantes, et s'étendant du sol jusqu'au plafond, ont attiré les regards sur toutes les séduisantes nouveautés du jour.

« Nous savons tous quels ont été les résultats de cette rivalité inégale. Les anciens et paisibles boutiquiers, fidèles à la « vieille mode » de leurs pères, succombèrent l'un après l'autre sous l'active concurrence de leurs voisins plus alertes. Quelques-uns des disciples les moins infatués de la vieille école adoptèrent le nouveau système ; mais tous ceux qui essayèrent de résister au torrent furent engloutis. Nous ajouterons que le dernier de ces intéressants spécimens du bon vieux temps, qui avait survécu à onze générations de boutiquiers, et dont les vitrages non modernisés réjouissaient l'âme des vieux torys passant dans *Fleet-street*, a fini par disparaître après avoir vu son nom figurer dans la gazette à l'article *Banqueroutes*. »

A travers cet ingénieux et spirituel croquis, on voit apparaître clairement la nécessité qui a déterminé la simplification des modes de l'ancien régime. Cette nécessité, elle réside dans la suppression des antiques priviléges qui permettaient au marchand incorporé ou à l'industriel pourvu d'une maîtrise de passer son temps à sa toilette, ou à intervenir dans les querelles de ses voisins au lieu de s'occuper de ses affaires ; elle réside dans le développement fécond de la concurrence, qui a obligé tout marchand, tout industriel, tout chef d'entreprise, à calculer le prix du temps, sous peine de voir son nom finalement inscrit sous la funeste rubrique des *banqueroutes*. Un régime de concurrence ne comporte pas les mêmes modes qu'un régime de privilége, et la mode subit l'influence des modifications de l'économie intérieure de la société aussi sensiblement que celle des changements de la température.

Cela étant, on aperçoit combien un gouvernement aurait tort de vouloir influer sur la mode, en obligeant, par exemple, ceux qui le servent à porter des vêtements fastueux et compliqués. En effet, de deux choses l'une : Ou l'état de la société est tel que les classes dirigeantes trouvent avantage à étaler un certain faste dans leur costume ; et dans ce cas il est inutile de le leur imposer, ou même de le leur recommander. Ou l'état de la société est tel qu'on a mieux à faire dans tous les rangs de la société qu'à s'occuper longuement de sa toilette ; dans ce cas, quel bien pourra résulter de l'intervention du gouvernement dans la mode ? Si la somptuosité des costumes devient générale, si les hommes s'accoutument à accorder à leur habillement une portion du temps qui est réclamé par leurs affaires, la société n'en souffrira-t-elle pas un dommage ? Si, au con-

[1] Brochure in-8°. Londres, 1835.

traire, l'exemple donné d'en haut n'est pas suivi, si le faste des costumes de cour ou d'antichambre n'est pas imité, ce faste ne formera-t-il pas une dissonance choquante dans une société affairée? Ne produira-t-il point une impression analogue à celle que l'on reçoit d'une mascarade? Un gouvernement doit donc éviter soigneusement d'intervenir en cette matière, fût-ce même pour encourager la passementerie et la broderie nationales. Il doit suivre les modes, et non les diriger.

En résumé, la mode, envisagée au point de vue économique, exerce sur les progrès de la production une influence dont l'utilité compense, et au delà, le dommage qui peut résulter de ses fluctuations. D'un autre côté elle s'établit et se modifie naturellement sous l'impulsion de causes diverses, parmi lesquelles les causes économiques tiennent une grande place. Quand on méconnaît les nécessités qui déterminent ses transformations, on établit des modes artificielles qui ont le double inconvénient d'être antiéconomiques et ridicules. G. DE MOLINARI.

MOHEAU. Les biographes ne nous apprennent rien de cet écrivain statisticien du XVIIIe siècle. L'ouvrage publié sous ce nom sur la population a été attribué à Montyon. La *France littéraire* dit à cet égard (article MONTYON) : « C'est Lalande qui, dans le *Journal des Savants*, mai 1779, édition de Hollande, p. 344, a le premier attribué la plus grande partie de ce livre à M. de Montyon... Il est des personnes fort instruites qui pensent que Moheau a eu plus de part à cet ouvrage que les apologistes de M. de Montyon ne lui en attribuent, et ces personnes ont raison. » L'auteur que nous citons ne donne pas ces raisons.

Recherches et considérations sur la population de la France, par M. Moheau. Paris, Montard, 1778, 2 livres de 280 et 160 pages en 1 vol. in-8°.

La première partie contient des tables raisonnées sur différentes supputations statistiques; la seconde est consacrée à l'analyse de diverses causes pouvant influer sur la population. La dédicace « à un roi » est datée de 1774; la permission d'imprimer de 1777.

MOHL (ROBERT DE). Né le 18 août 1799, à Stuttgard (Wurtemberg). Professeur de droit public, etc., à l'université de Tubingue, de 1824 à 1845; membre de la seconde chambre (des députés) du Wurtemberg en 1846; professeur de droit administratif à l'université de Heidelberg en 1847; membre de l'assemblée nationale allemande, et ministre de la justice de l'empire germanique en 1848 et 1849; actuellement professeur à Heidelberg. On doit à M. de Mohl le *Droit public du royaume de Wurtemberg* (2e édit., 1840, 2 vol.), la *Responsabilité des ministres* (1837) le *Système de la justice préventive* (2e édit., 1845), et l'ouvrage suivant :

Die Polizeiwissenschaft nach den Grundsætzen des Rechtsstaats. — (*La science de la police, d'après les principes de l'État légal*). Tübingue, Laupp 1832, 2 vol. in-8°; 2e édition, augmentée, Tübingue, le même, 1844, 2 vol. in-8°.

« La science de la police, telle que la présente l'auteur, forme chez nous une partie très-importante de l'Économie politique, et la plupart des chapitres de son livre prennent leur place dans les classifications que nous avons faites de cette science. Les questions économiques soulevées et généralement résolues par M. de Mohl enrichissent l'Économie politique d'un nouveau et utile contingent. »

(THÉOD. FIX. Voy. *Journ. des Écon.*, t. II, p. 8.)

M. de Mohl a fourni de nombreux articles au *Staats-Lexicon*, de Rotteck et Welker; il est le collaborateur de la *Revue trimestrielle allemande*, de la *Revue des sciences économiques* de Tübingue, etc.

MOLÉON (JEAN-GABRIEL-VICTOR DE). Ancien élève de l'école polytechnique, ancien ingénieur en chef du cadastre, membre de plusieurs sociétés savantes. Né à Agde (Hérault), en 1784.

Du développement à donner à quelques parties principales et essentielles de notre industrie intérieure, et de l'affermissement de nos rapports commerciaux avec les étrangers, pour faire suite a l'ouvrage de M. le comte Chaptal intitulé : L'industrie française; par M. de M***. Paris, imprim. de Crapelet; chez l'auteur, 1819, br. in-8°.

Mémoire sur la compagnie des Indes (d'après des documents anglais). Brochure in-8°.

Tiré de la *Revue de Paris*, tome XLIX.

MOLINARI (GUSTAVE DE). Né à Liége, le 3 mars 1819. M. de Molinari, fort jeune encore, quitta la Belgique et vint à Paris pour suivre la carrière des lettres. Il s'est particulièrement occupé, dans divers journaux et diverses revues, des questions économiques. En 1846, il a pris part à la fondation de l'association pour la liberté des échanges, et a fait partie du conseil de cette association. Rentré en Belgique après les événements de décembre 1851, il a été nommé professeur d'Économie politique au musée de l'industrie belge. Il est, depuis 1847, un des rédacteurs assidus du *Journal des Économistes*.

Études économiques. Paris, Capelle, 1846, petit in-16 de 128 pages.

Ces études sont composées de deux mémoires : un sur l'organisation de la liberté industrielle, et un second sur l'abolition de l'esclavage.

Histoire du tarif : I. Les fers et les houilles ; — II. Les céréales. Paris, Guillaumin, 1847, deux fortes brochures in 8°. (Extraits de la *Revue nouvelle*.)

Les Soirées de la rue Saint-Lazare, entretiens économiques et défense de la propriété. Paris, Guillaumin, 1849, 1 volume grand in-18.

« L'auteur entreprend de défendre la propriété tout à la fois et contre les socialistes, qui s'efforcent de la détruire, et contre les conservateurs, qui la défendent mal parce qu'ils la violent eux-mêmes à qui mieux mieux sans s'en douter... Toute la première partie de ce livre nous paraît excellente et à peu près irréprochable. Il est impossible de poser le problème social en meilleurs termes, ni de pousser plus victorieusement à bout ses adversaires. L'argumentation, il est vrai, se présente toujours sous une forme légère et vive; mais cette légèreté de forme n'ôte rien, il s'en faut de beaucoup, à la force et à la solidité du fond... Malheureusement l'auteur a mêlé à ces démonstrations des opinions excentriques (par exemple celle-ci : que les gouvernements pourraient être des compagnies d'assurance, de sécurité, où chacun irait s'abonner librement pour se faire garantir contre les troubles), des principes contestables dont le premier tort est de compliquer fort mal à propos son œuvre, et qui altèrent l'autorité qu'elle devait avoir... Ces opinions fussent-elles justes, ce serait une infidélité grave que de les prêter à une école qui ne les avoue pas... Mais les erreurs de M. de Molinari ont cela de bon qu'elles ne sont pas dangereuses... On lira ce livre, l'un des meilleurs, après tout, que notre crise sociale ait inspirés. »

(CH. COQUELIN, *Journ. des Écon.*, t. XXIV, p. 364.)

Les révolutions et le despotisme, envisagés au point de vue des intérêts matériels. Bruxelles, Meline, Cans et comp., 1852, 1 vol. in-12.

M. de Molinari a pris part à la rédaction du *Courrier français* en 1846-47. Il a été un des rédacteurs du *Libre-Échange*, de la *Revue nouvelle*, du *Commerce* (1848), de *la Patrie* (1849-51). Il a fait, en 1848, des notices et des annotations au tome II des *Mélanges d'Économie politique*, dans la *Collection des principaux Économistes*.

MOLLIEN (Le comte FRANÇOIS-NICOLAS). Né à Rouen, en 1758. Fils d'un commerçant distingué, il vint à Paris pour faire son droit, et fut en même temps admis comme aspirant à des emplois de l'administration des finances. A cette époque, son père lui mit entre les mains un exemplaire de l'ouvrage d'Adam Smith, qu'on venait de traduire pour la première fois. Ce livre fit une très-grande impression sur le jeune homme, qui plus tard chercha, dans la haute position qu'il fut appelé à occuper, à en appliquer les principes autant que les circonstances le permettaient.

Mollien resta pendant dix-sept ans dans les bureaux du contrôle de la ferme générale, et il venait d'être nommé directeur de la régie des domaines à Évreux, lorsque la révolution éclata. En 1792, destitué comme *suspect*, il se fit filateur de coton, et contribua à l'introduction de cette industrie en France. Mollien ne rentra dans le service de l'État qu'après le 18 brumaire, où il fut rappelé par Gaudin, son ancien collègue, qui lui confia les fonctions de directeur de la caisse d'amortissement. Il devint ensuite conseiller d'État. En 1806, Mollien succéda à Barbé-Marbois comme ministre du trésor (chargé de la dépense [1]) : ce fut après que l'empereur eut découvert l'artifice à la faveur duquel un financier fameux par ses aventures avec plusieurs gouvernements, M. Ouvrard, avait retiré du trésor la somme incroyable de 142 millions, sans que le ministre du trésor s'en doutât; et, en cette qualité, il conserva la confiance de l'empereur jusqu'à la chute de ce dernier. Mollien n'a pas voulu accepter d'emploi sous les Bourbons; cependant Louis XVIII le nomma membre de la chambre des pairs. Le comte Mollien est mort en 1850.

C'est M. Mollien qui a introduit dans l'administration des finances la comptabilité en partie double, sans laquelle il était impossible de les tenir en ordre, et c'est par ce moyen que les finances françaises ont mérité d'être regardées comme les plus régulières de l'Europe. Ce fut aussi lui qui, à la même époque, institua la caisse de service.

Éclaircissement sur les lois, les budgets et les comptes de finances depuis la restauration, en réponse à la brochure publiée sur ce sujet (par Ganilh). Paris, impr. de Lenormant, 1818, in-4°.

[1] Le ministre des finances n'était alors chargé que des recettes.

Mémoires d'un ministre du trésor public. Paris, 1845, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage n'a pas été mis en vente; mais on en trouve une analyse dans la *Quarterly Review* (1852) et dans la *Revue Britannique* (août 1852).

« Commencés en 1812, dans le but de recueillir sous une forme durable les souvenirs d'une vie bien employée, les *Mémoires* du comte Mollien comprennent beaucoup de notes rédigées à l'instant même, d'après les conversations de Napoléon, et, en outre, de nombreux extraits de sa correspondance administrative. Une personne dont l'expérience et le jugement méritent toute confiance, et qui a subi tour à tour la fascination du génie de l'empereur et la violence de ses ressentiments, nous affirme qu'il n'existe pas de mémoires connus qui donnent, en somme, une idée aussi exacte des qualités et des défauts particuliers qu'il apportait dans l'administration civile. »

(*Revue Britannique*.)

MOLTKE (MAGNUS, comte DE), magistrat et député danois, né le 10 août 1785. A publié des écrits relatifs à la politique et au droit, et l'ouvrage suivant :

Ueber die Einnahmsquellen des Staats. — (*De la source des revenus de l'État*). Hambourg, 1846, 1 vol. in-8°.

MONBORGNE (J.-M.). Simple commis à Paris. Il a été, selon Ersch, exécuté révolutionnairement le 4 mars 1794, pour avoir écrit l'ouvrage ci-après :

Tableau général du maximum de la république française. Paris, Belin, an II (1794), 3 vol. in-8° (anonyme).

MONBRION.

Considérations sur l'institution des principales banques de l'Europe, et principalement sur celle de France, ses statuts, son administration, sa solidité, son crédit. Paris, Jeunehomme, Buisson, 1805, br. in-8°.

De la prépondérance maritime et commerciale de la Grande Bretagne, ou des intérêts des nations relativement à l'Angleterre et à la France. Paris, Jeunehomme, Buisson, 1806, 1 vol. in 8°.

Dictionnaire universel de la Banque et des Manufactures. Paris, Pillet aîné, 1839, 2 forts vol. grand in-8°.

MONCLAR (J.-P. FRANÇOIS DE RIPERT, marquis DE), procureur général au parlement de Provence, naquit à Aix le 1er octobre 1711. Il fut appelé dès l'âge de vingt-deux ans à ces hautes fonctions, qu'il a remplies pendant quarante ans, et dans lesquelles il s'est illustré. Son père avait déjà occupé avec éclat ce poste important, et le chancelier d'Aguesseau l'avait surnommé *l'amour du bien*, comme plus tard son fils fut appelé par Voltaire « l'oracle et la gloire du parlement de Provence. »

Sous l'ancienne monarchie, les fonctions du ministère public près des parlements, véritables cours souveraines, étaient aussi bien politiques que judiciaires, et elles touchaient à tous les grands intérêts de l'État. L'enregistrement des lois et édits par les parlements, et le droit de remontrances, constituaient une représentation réelle, un contre-poids à l'autorité royale, et faisaient entrer leurs membres dans la discussion de tous les grands intérêts du pays. La preuve en est consignée dans ces admirables remontrances que les Talon, Pasquier, Molé, Monclar, Servan, etc., déposèrent aux pieds du trône au nom de leur compagnie, et qui, pour être rédigées dans les formes les plus convenables, n'en comportaient

pas moins un caractère de grandeur et de fermeté qu'on ne saurait trop remettre en lumière.

En 1749, Monclar se déclara énergiquement en faveur des protestants persécutés, et, le premier en France, il réclama leur réhabilitation civile et la liberté de conscience. Dans son *Mémoire sur les mariages clandestins des protestants en France*, il s'élève au nom de la justice et de l'humanité contre les lois iniques qui vouaient à l'ignominie et à l'illégitimité les fruits de leurs unions; et en même temps il établissait par de savants calculs l'immense intérêt qu'avait l'État de favoriser les progrès de la population, l'un des éléments constitutifs de la richesse publique.

La république de Genève, en proie aux dissensions civiles, rendit un public hommage à la haute intégrité du magistrat, en le choisissant pour arbitre entre les deux partis qui la divisaient.

Monclar eut l'honneur de négocier la restitution à la France d'Avignon et du comtat Venaissin, et en 1768 il en prit possession au nom du roi, de concert avec le comte de Rochechouart, commandant de l'expédition. Il publia à cette occasion son *Mémoire pour le procureur général au parlement de Provence*, servant à établir la souveraineté du roi de France sur Avignon et le comtat Venaissin (1769, Paris, imprimerie du Louvre, in-4° et in-8°, 2 vol., même date). Ce document fut l'arsenal de tous les orateurs qui depuis traitèrent la même question à la tribune de l'assemblée constituante, et c'est encore aujourd'hui la meilleure histoire d'Avignon et du comtat Venaissin.

Lorsque M. de Maupeou et madame du Barry parvinrent à renverser les parlements, Monclar, après quarante ans d'exercice de sa charge de procureur général, se retira dans sa terre de Saint-Saturnin-lez-Apt (Vaucluse). Il y mourut le 12 février 1773, à l'âge de soixante-trois ans. Cette mort trop tôt survenue excita d'unanimes regrets en France et en Europe.

Nous rappellerons ceux de ses ouvrages qui ont trait aux questions économiques; ils sont devenus tellement rares, qu'il est fort difficile de se les procurer :

Lettre sur le commerce des grains. 1768.

Il y réclame hardiment la liberté de circulation et d'exportation, etc.

Mémoire sur le commerce des cuirs. 1759.

Il y demande pour ce commerce, si important dans les contrées du Midi, l'abolition des droits qui le grèvent, ou tout au moins l'établissement d'un droit unique qui rende libre ce commerce lui même, et l'établissement des tanneries.

Mémoire pour obtenir la liberté du transit, de Marseille en Suisse et en Allemagne, de toutes marchandises provenant du Levant. 1766.

Mémoire contre l'augmentation de l'impôt sur le sel. 1770.

Mémoire contre l'impôt des hypothèques. 1770.

Les deux édits, œuvres de l'abbé Terray, que combattaient ces mémoires, ne purent être enregistrés ni par conséquent avoir force de loi en Provence qu'après la suppression des parlements.

Mémoires sur les hôpitaux. — Sur les secours à dispenser aux véritables indigents. — Sur l'administration des dépôts de mendicité.

Mémoires sur l'éducation et la police des colléges. — Sur la maréchaussée. — Sur la marine.

Le cardinal de Bernis, alors premier ministre, lui écrivait à propos de ce dernier mémoire : « Je l'ai trouvé si digne de l'attention du roi, que j'ai cru devoir le mettre sous les yeux de Sa Majesté en son conseil... Mais de pareils plans ne peuvent être exécutés que par ceux qui les ont conçus; vous voyez dans ce seul mot mes vœux, etc. Je n'en forme que pour le bonheur de l'État. Je souhaite qu'ils soient exaucés. » (Lettre officielle, Versailles, 28 octobre 1758.)

Mais ce fut principalement dans ses mémoires sur les finances qu'il déploya toute l'étendue de son génie et la profondeur de ses vues. Sans cesse consulté par M. de Machault, contrôleur général des finances, il combattit de toute sa force l'impôt du vingtième, dont l'enregistrement amena bientôt la chute du ministère. Sa place fut offerte à Monclar, qui la refusa; mais il n'en continua pas moins de travailler aux moyens de restaurer les finances.

De ses travaux sur la matière, une partie a été imprimée, une autre, la plus considérable, est restée inédite. Parmi les premiers, nous citerons ses nombreuses remontrances contre l'établissement de l'impôt des vingtièmes (1° 30 juin 1749; 2° 5 novembre 1756; 3° 13 mai 1760; 4° remontrances itératives du 30 juin 1760; 5° du 9 janvier 1764; 6° celles enfin de 1767), idée première et malencontreuse de ce qu'on a appelé depuis *la taxe sur le revenu* et que toujours, en Angleterre comme en France, on a combattue par les arguments énoncés dans ces remarquables remontrances.

Nous signalerons encore celles en date du 21 novembre 1763, ayant pour objet l'établissement d'un cadastre général destiné à servir de base équitable à l'impôt, et la liquidation et le remboursement des dettes de l'État, celles du 28 mars 1760 et du 9 janvier 1764, au sujet des dons gratuits; celles concernant l'abaissement du taux de l'intérêt, etc., etc.

La partie de ses travaux sur les finances restée inédite est plus considérable encore; elle se compose d'un recueil de mémoires sur l'histoire et l'organisation des finances de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, en 14 volumes in-folio, manuscrits. Plusieurs années de la vie de Monclar furent consacrées à ce travail. Il avait été entrepris par l'ordre exprès du roi Louis XV, qui plusieurs fois voulut lui confier un département, et qui enfin, en décembre 1769, l'avait nommé contrôleur général des finances. Mais Monclar venait de repartir pour la Provence, et le chancelier de Maupeou, redoutant l'intimité qui unissait le duc de Choiseul à Monclar, d'accord avec le parti de madame du Barry, qui redoutait aussi l'intègre austérité du magistrat, fit tant d'efforts que le courrier fut contremandé, et l'abbé Terray fut nommé.

Dans ces mémoires, domine surtout l'idée de la nécessité d'établir par toute la France l'uniformité de l'impôt, d'abolir les douanes intérieures, de faciliter la circulation des marchandises : toutes mesures neuves et hardies au moment où elles étaient proposées pour la première fois, et qui depuis ont été accomplies par l'assemblée constituante de 1789.

Une copie de ces mémoires avait été déposée au ministère des finances. Elle a disparu pendant les temps d'orages révolutionnaires; mais le manuscrit original est précieusement conservé dans les archives de la famille de Monclar, monument d'autant plus curieux que les éléments qui ont servi à le composer n'existent plus.

MONCLAR (A.-V.-Amédée de RIPERT, marquis de). Petit-neveu du précédent; né à Apt (Vaucluse), en 1807. Auditeur à la chancellerie de France en 1828, substitut du procureur du roi à Avignon en 1829, il s'est, depuis 1830, exclusivement livré à des études d'économie publique et de finances.

En 1838, réuni à quelques amis, il fit la tentative de constituer en France un vaste système de crédit, sous le nom de *l'Omnium, association de crédit général*. M. de Lamennais a fait l'exposé de ce

système dans le n° du 1er octobre 1838 de la *Revue des Deux-Mondes*.

M. Amédée de Monclar a publié les ouvrages suivants :

Des banques en France, nécessité d'une enquête avant de renouveler le privilége de la banque de France. Paris, 1840, grand in-8°, Guillaumin.

Statistique du Piémont, considérations sur les travaux de statistique ordonnés par le gouvernement de S. M. Sarde. 1844, Sapia, in-8°.

Conditions du développement du crédit en France. 1847, Guillaumin, in-8°.

Catéchisme financier, éléments de la science financière à l'usage du peuple. 1848, Guillaumin, in-18.

Finances de l'Espagne : sa dette publique. 1850, in-8°.

(Publié par le comité des porteurs de fonds espagnols.)

MONDENARD (Jean-Saint-Sardos de MONTAGU, marquis de), émigré en Angleterre durant la révolution, mort à Paris le 7 février 1823.

Considérations sur l'organisation sociale, appliquées à l'état civil, politique et militaire de la France et de l'Angleterre, à leurs mœurs, leur agriculture, leur commerce et leurs finances, à l'époque de la paix d'Amiens. Paris, Migneret, an x (1802), 3 vol. in-8°.

« Ce livre a été publié à l'occasion de la paix d'Amiens, en vue d'opérer un rapprochement entre la France et l'Angleterre. On y trouve des documents dignes d'intérêt sur l'état économique des deux pays. » (Bl.)

Examen du budget proposé par le ministre des finances pour l'année 1817. Paris, Dentu, 1817, br. in-8°.

MONE (François-Joseph). D'abord professeur à l'université de Heidelberg, ensuite, de 1827 à 1830, à celle de Louvain; actuellement conservateur des archives du grand-duché de Bade sa patrie.

Theorie der Statistik. — (*Théorie de la statistique*). 1re partie, Heidelberg, 1824.

La deuxième partie parut en latin à Louvain, en 1828, et renferme une histoire de la statistique. Ces deux parties ont été traduites en français, et publiées sous le titre de :

Théorie de la statistique, traduite de l'allemand et du latin de F.-J. Mone, etc., par Émile Tandel. Louvain, 1834, 1 vol. in-8°.

MONFALCON (Jean-Baptiste). Médecin du grand hôpital de Lyon, et membre d'un grand nombre de sociétés savantes; né à Lyon, le 11 octobre 1792. A publié, en collaboration avec M. Terme, l'ouvrage suivant :

Histoire statistique et morale des enfants trouvés. Paris et Lyon, 1837, 1 vol. in-8°.

MONGEZ (Antoine). Né à Lyon, en 1747; mort à Paris, le 30 juillet 1835. Chanoine régulier de Sainte-Geneviève, et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1789, membre de la commission des monnaies avec Berthollet et Lagrange en 1792, tribun en 1799, administrateur de la monnaie en 1804, destitué en 1827, réintégré après la révolution de 1830, il conserva son emploi à la monnaie jusqu'à sa mort.

Considérations sur les monnaies, par Mongez, membre de l'Institut, suivi d'une notice sur les monnaies françaises, par Dibarrat. Paris, Agasse, an IV (1796), 1 vol. in-8°.

« Le premier de ces mémoires, lu à l'Institut, renferme quelques détails intéressants sur l'origine des monnaies et sur leurs frais de fabrication. Le second, celui de Dibarrat, est un résumé historique des variations monétaires de France, depuis 1729 jusqu'en 1796. » (Bl.)

MONINO (Don José).

Respuesta fiscal sobre deposito de trigo para el consumo de Madrid. Investigacion concienzuda acerca de las ventajas e inconvenientes de tener positos para el consumo de Madrid. — (*Recherches sur les avantages et les inconvénients de former des réserves de grains pour la consommation de Madrid*). Madrid, 1769.

« Travail approfondi. » (Bl.)

MONJEAN (Maurice). Né en 1818; préfet général des études au collége Chaptal depuis 1845.

M. Monjean a pris part à la rédaction du *Journal des Économistes*, de 1841 à 1845, et a donné, cette même année, une édition des *Principes d'Économie politique* et des *Définitions* de Malthus, avec une introduction et des notes, dans la *Collection des Principaux Économistes*.

« Les notes qui sont jointes au texte des *Principes* et des *Définitions* de Malthus sont dignes de beaucoup d'éloges, et, soit qu'elles complètent la pensée de l'auteur, soit qu'elles exposent des doutes sur son exactitude, répandent des lumières d'un véritable prix. Ce n'est pas tout. M. Monjean a écrit deux introductions, l'une aux *Principes d'Économie politique*, l'autre au traité des *Définitions*, qui sont des œuvres d'une rare distinction. A un savoir économique peu commun, M. Monjean unit un esprit philosophique éminent. Non seulement il a bien saisi et habilement caractérisé le génie et les travaux de Malthus, mais ses réflexions sur la science économique, ainsi que sur la mission qu'elle est appelée à remplir, attestent une haute portée intellectuelle, et combien lui sont familières les plus graves questions de l'ordre social. Rien de mieux exposé non plus que les causes de l'imperfection du langage employé dans les sciences sociales. De tels travaux ont une valeur indépendante du but spécial auquel ils sont destinés, et ajoutent beaucoup au mérite de l'édition nouvelle des ouvrages qui leur ont donné naissance. »

(Hippolyte Passy, Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques. Voir le *Journal des Économistes*, t. XVII, p. 108.)

MONNAIE. — I. *La monnaie est une mesure par équivalence. — Caractères qu'une substance doit présenter pour qu'on en fasse de la monnaie. — Forme qu'on donne à la monnaie. — Titre et poids. — Sens des mots* prix *et* numéraire.

La monnaie. — A mesure que la société se perfectionne, la sociabilité humaine se développe sous toutes les formes, et elle se révèle particulièrement par les proportions dans lesquelles les hommes pratiquent de plus en plus l'échange. Chacun d'eux disperse moins ses efforts; il se renferme dans une œuvre de plus en plus spéciale, l'accomplit de mieux en mieux, et, par l'échange, il en profite en même temps qu'il en fait profiter autrui. La monnaie est un instrument auquel les hommes ont eu recours pour faciliter les échanges. On peut la définir ainsi : *un instrument qui, dans les échanges, sert de mesure, et par lui-même est un équivalent*.

On conçoit que l'on rende les échanges beaucoup plus commodes si, entre toutes les marchandises, on en choisit une qui, en vertu d'une convention générale, soit universellement acceptée en retour de toute autre. La monnaie remplit ce rôle d'utile intermédiaire, c'est dire qu'elle est la commune mesure des valeurs et en même temps un équivalent universel.

Si l'on fait le tour de l'industrie humaine, on reconnait que deux objets seulement entre tous sont propres à remplir cette fonction, à savoir l'or et l'argent. Et, en effet, voici les conditions auxquelles une substance doit satisfaire pour être propre à servir de monnaie. Il faut : 1° qu'elle soit par elle-même une marchandise, c'est-à-dire une chose utile, je veux dire en rapport avec quelques-uns de nos besoins, et, à ce titre, recherchée des hommes pour elle-même, indépendamment de la faculté qu'on a de la monnayer; 2° qu'elle soit inaltérable, afin qu'on puisse la conserver intacte sans des soins tout particuliers; 3° qu'elle soit parfaitement homogène et égale à elle-même, afin que l'on puisse en constater parfaitement la nature au moyen de quelque opération simple; 4° qu'elle soit indéfiniment divisible, de manière à représenter à peu près telle petite valeur qu'on voudra, avec cette clause cependant, que la division ne lui enlève rien de ses avantages, ce qui suppose que les parties détachées soient aisées à réunir; 5° qu'elle recèle une assez forte valeur sous un petit poids et un petit volume, afin que chacun en transporte sans effort et sans gêne l'équivalent des objets qu'on a communément lieu d'acheter; 6° il faut de plus que cette marchandise soit autant que possible à l'abri des changements de valeur, et surtout des variations brusques et fréquentes comme celles qu'on observe parmi les productions de l'agriculture par l'effet des inégalités des récoltes, parmi celles des manufactures par l'effet des changements de procédés. A ces conditions essentielles doivent encore s'unir celles-ci : la facilité de recevoir et de conserver une empreinte délicate; et puis quelques qualités distinctives, comme le son que rendent les métaux précieux, ou leur pesanteur spécifique.

L'or et l'argent ont été choisis de toute antiquité pour faire de la monnaie, par tous les peuples indistinctement, et seuls sont restés en possession de ce rôle, parce que seuls ils remplissent les conditions que nous venons d'énumérer. Certains objets qui satisfont à quelques-unes de ces conditions sont absolument défectueux sous d'autres rapports. Le blé, par exemple, auquel on a parlé quelquefois d'attribuer la fonction monétaire, le blé est certainement très-divisible, en ce qu'un hectolitre peut se fractionner jusqu'au dernier grain sans détérioration, et qu'avec des grains de blé on recompose aisément un hectolitre, qui vaut tout autant que si les grains n'avaient pas été séparés. Mais le blé n'est pas homogène : car il y a une grande distance entre la touselle de Provence et le blé d'Odessa. Le blé est altérable : l'humidité le pourrit, et la dent des animaux rongeurs le détruit. Il serait d'un transport fort pénible à cause de sa masse relativement considérable; et enfin, d'une année à l'autre, il éprouve quelquefois des variations très-fortes. Le diamant renferme une très-grande valeur sous un volume et un poids presque insignifiants; mais le diamant est très-loin d'être homogène, en ce sens que la forme des pierres et ce qu'on nomme l'*eau* en font varier la valeur dans des proportions énormes; ensuite le diamant ne peut se diviser sans éprouver une dépréciation presque infinie.

Au contraire l'or et l'argent satisfont au programme que nous avons esquissé d'une façon surprenante sur presque tous les points. D'abord ce sont bien des marchandises, puisqu'ils étaient recherchés des hommes pour leur éclat relativement indestructible, avant qu'on en fît de la monnaie. Ce sont des objets inaltérables, car l'action des éléments, et à plus forte raison celle des animaux, n'ont aucune prise sur eux. Ils sont absolument homogènes et semblables à eux-mêmes, car ce sont des corps simples : l'or de la Californie et de l'Australie est le même que celui du Brésil ou de la Transylvanie, et l'argent du Mexique ou du Pérou, quand il sort de l'affinage, ne peut se distinguer de celui de Freyberg ou de Poullaouen. La divisibilité de l'or et de l'argent est très-grande; car on peut en monnayer des parcelles d'un gramme ou deux, et rien n'est facile comme de réunir en un lingot, à très-peu de frais, les moindres fragments qu'on en a recueillis. L'or et l'argent recèlent une grande valeur relative sous un petit poids et un petit volume; car il suffit, à Paris et à Londres, de 80 à 100 grammes d'argent pour former l'équivalent d'un hectolitre de blé, qui pèse 75 mille grammes, ou d'un hectolitre de vin, qui, indépendamment du fût où il est renfermé, en pèse 100 mille; avec moins de 100 grammes d'or on a l'équivalent d'un bœuf, qui pèse sur pied 400 mille grammes au moins. Enfin, de toutes les marchandises, l'or et l'argent sont celles dont la valeur est communément la plus stable ou la moins instable : ils sont produits dans des circonstances qui habituellement ne changent pas d'une manière sensible d'une année à l'autre, et les quantités qui sont constamment à l'état d'offre ainsi que les quantités demandées sont tellement grandes, que le rapport entre la demande et l'offre n'est pas modifié d'une manière appréciable par les inégalités accidentelles qui peuvent survenir entre l'extraction d'une année et celle de la suivante; d'ailleurs, très-facilement transportables, les deux métaux précieux quittent les points du globe où ils baissent pour se rendre à ceux où ils avaient enchéri, ce qui tend à en niveler sans cesse la valeur. Ils se distinguent aussi par la facilité avec laquelle ils reçoivent et gardent une empreinte délicate; ils offrent enfin dans leur couleur particulière et dans leur sonorité des moyens de les distinguer qui suffisent à peu près dans la plupart des cas. Dans les cas douteux, on aurait l'essai chimique, opération prompte et sûre, pour prononcer en dernier ressort.

L'usage s'est établi depuis très-longtemps de monnayer les deux métaux sous la forme de disques d'un poids et d'une dimension déterminés; les deux côtés du disque reçoivent les figures connues que la loi prescrit. La tranche elle-même présente une inscription ou une dentelure particulière. Pour augmenter la durée des pièces de monnaie, on a soin d'y mêler au métal précieux une certaine quantité d'alliage qui est ordinairement en cuivre; de cette manière, en effet, l'or et l'argent sont très-notablement durcis.

En France, l'unité monétaire est le franc, qui consiste, d'après le système décimal, en un multiple simple de l'unité de poids, le gramme; c'est 5 grammes qu'il pèse, et là-dessus l'alliage, par une autre application du système décimal, a été fixé au dixième du poids total, de sorte que la définition positive du franc consiste à dire que c'est 4 grammes 1/2 d'argent fin. En Angleterre, l'unité monétaire est la livre sterling, qui contient 7 grammes 318 millig. d'or fin, comme l'alliage est d'un douzième, le poids total de la pièce est de 7 grammes 981 milligrammes. Le dollar des États-Unis, en argent, contient 24 grammes 48 milligrammes d'argent fin, tel qu'on le frappe aujourd'hui avec un dixième d'alliage, il a un poids total de 26 grammes 729 milligrammes; l'aigle d'or, du même pays, assimilé par la loi à 10 dollars, est une pièce renfermant 15 grammes 41 milligrammes de fin, et pesant 16 grammes 712 millig.; elle est de même avec un dixième d'alliage. Chez la plupart des peuples on retrouve pour l'unité monétaire le nom même de l'unité de poids, ce qui constate à quel point il est de l'essence de la monnaie d'être une marchandise. Le *sicle* dont Abraham paye quarante en argent est l'unité de poids du peuple juif. L'*as* romain en bronze est la livre romaine. L'*aureus*, qui fut la monnaie d'or de Jules César et des empereurs jusqu'à Constantin, s'il n'était pas la livre en était une fraction ronde, la quarantième partie. Chez les Grecs, la drachme est à la fois le nom de l'unité pondérale et de l'unité monétaire. Dans l'empire mogol, la roupie, monnaie d'argent, porte le nom de *sicca*, qui est aussi celui de l'unité de poids. Rien n'est plus commun que les noms de *livre* et de *marc* pour l'unité monétaire.

La qualité de marchandise est tellement inhérente à la monnaie, que, à l'origine, au lieu de recevoir obligatoirement la forme de disque régulier sous laquelle les métaux précieux circulèrent plus tard et ont cours aujourd'hui, ils passaient de main en main sous la forme de lingots, et les particuliers qui les prenaient en payement ou qui avaient à en payer une quantité convenue, les pesaient dans leur balance; c'est ce qui s'opère entre Abraham et le vendeur qui lui a cédé un champ pour la sépulture des siens. Les Chinois, qui ont conservé jusqu'à ce jour beaucoup d'usages des temps primitifs, font ainsi aujourd'hui encore : leur argent, *sycée*, est du métal fin qui est en lingots et se livre au poids; si parmi eux les piastres espagnoles ont cours, c'est après avoir été revêtues d'estampilles indigènes qui en constatent le poids et le titre, bientôt brisées par cette opération, elles restent dans la circulation en fragments. Le taël d'argent, dont quelques voyageurs parlent comme d'une monnaie chinoise, n'est que l'indication d'un poids déterminé d'argent fin (38 grammes 59).

Le *prix* d'une marchandise quelconque est le nombre d'unités monétaires, ou, ce qui revient au même, le poids de métal monnayé contre lequel cette marchandise s'échange. Le *titre* d'une monnaie est la proportion de métal fin qui y existe. La monnaie française est au titre de neuf dixièmes, c'est-à-dire qu'elle contient neuf dixièmes d'argent ou d'or fin et un dixième de cuivre. La monnaie anglaise (je ne parle que des pièces d'or; seules, on le verra, elles sont de la monnaie dans le Royaume-Uni) est au titre de onze douzièmes, qui, d'après les expériences de Cavendish et de Hatchett, est plus favorable à la conservation des pièces d'or, surtout quand il y a de l'argent en place d'une partie de cuivre. Le titre qui a été adopté pour les monnaies françaises, l'a été par égard pour le système décimal. Le titre des monnaies américaines fut ramené en 1857 à celui des monnaies françaises.

On nomme le *frai*, la diminution de poids qu'éprouvent les pièces de monnaie par la circulation.

Le mot d'*espèces* ou d'*espèces métalliques* est synonyme de celui de monnaie.

Le terme de *numéraire* s'applique à la monnaie, mais il est d'usage de l'appliquer aussi aux billets de banque qui, comme on le sait, sont des titres remboursables en espèces à présentation, dans les bureaux de la banque qui les a émis. Dans les pays qui ont du *papier-monnaie* (ce qu'il ne faut pas confondre avec les billets de banque), le mot de numéraire s'applique aussi à cet instrument.

II. *Si la monnaie est, comme on le dit communément, un signe représentatif.— Fausse monnaie.*

La monnaie ne vaut que par la quantité de fin qu'elle contient; c'est un point sur lequel il n'y a plus de contestation, ni sur le terrain de la science, ni dans la pratique des gouvernements civilisés; mais autrefois, et particulièrement à l'époque du moyen âge, des gouvernements ignorants et cupides ont essayé d'établir une doctrine d'après laquelle la monnaie aurait valu par la figure qu'elle portait ou par la volonté du prince qui la faisait fabriquer. De là des falsifications multipliées qui consistaient à

remplacer le métal précieux par de l'alliage; c'est ainsi que successivement ce qu'on appelait primitivement une *livre* ou un *marc* parce que, conformément à la nature des choses, cela offrait effectivement ce poids, a été réduit à la petite quantité de métal qui porte aujourd'hui ce nom; de cette manière, en France, sous l'ancien régime, la quantité de monnaie appelée livre était tombée en 1789 à n'être plus que la quatre-vingt-septième partie de ce qu'elle avait été sous Charlemagne. La falsification des monnaies a continué jusques et y compris la première partie du règne de Louis XV. Cette détestable pratique a été usitée chez tous les peuples de l'Europe sans exception. En Angleterre, toutefois, elle l'a été beaucoup moins qu'ailleurs; on estime que la livre d'argent n'y était tombée qu'au tiers de sa valeur primitive, et à partir d'Élisabeth, on s'est abstenu de toucher aux monnaies anglaises. C'était en vertu d'un prétendu droit de *seigneuriage* que les souverains de tous les pays de l'Europe altéraient ainsi la monnaie; dans la langue monétaire, le seigneuriage était distinct d'un autre droit, celui de *brassage*, qui était destiné uniquement à couvrir les frais de fabrication.

De ce qui précède, il suit que la locution généralement usitée, d'après laquelle la monnaie serait un *signe représentatif*, recèle une erreur qui n'est pas seulement grossière, qui aussi est extrêmement dangereuse, comme il va être dit. L'or et l'argent monnayés, au lieu d'être purement et simplement des signes représentatifs de la valeur des marchandises, sont des marchandises eux-mêmes, et ne figurent dans les échanges qu'à titre de marchandises et dans la proportion de leur valeur. La somme d'or ou d'argent qu'on paye un objet en est l'équivalent parfait au moment de la transaction. La doctrine en vertu de laquelle les princes du moyen âge ont tant falsifié les monnaies était précisément celle-ci, que la monnaie soit un signe. Du moment que c'est un signe, en effet, qu'importe qu'il y ait plus ou moins de métal fin, et pourquoi ne pas réduire la proportion de celui-ci? Pourquoi s'arrêter en si beau chemin, et ne pas remplacer entièrement les métaux précieux par des métaux vulgaires comme le cuivre ou le plomb, ainsi que l'ont essayé quelques souverains, en Russie et en Espagne notamment? Pourquoi même ne pas aller jusqu'au bout, et ne pas faire de la monnaie avec des chiffons de papier, sur lesquels on aurait écrit un nombre de francs quelconque? Et en effet, on est allé jusque-là. C'est ainsi que la France a eu le papier-monnaie de Law et les assignats; qu'aux États-Unis on s'est permis, à l'époque de la guerre de l'indépendance, la monnaie continentale (*continental money*); qu'en Angleterre, de 1797 à 1821, le billet de banque irremboursable avait cours forcé; que la Russie a eu ses roubles en papier, dépréciés des trois quarts; que les provinces de la Plata et du Brésil, et bien d'autres États, ont été ou même sont encore, pour leur malheur, à un régime semblable. Ces expédients n'avaient été que la continuation ou la répétition plus ou moins empirée des manœuvres par lesquelles Philippe le Bel a mérité que Dante le plaçât dans son enfer avec l'épithète flétrissante de faux monnayeur. A plus forte raison, le gouvernement turc a admis et pratiqué l'hypothèse que la monnaie est un signe. Il a diminué successivement la quantité d'argent contenue dans la piastre; on sait que celle-ci était au point de départ la piastre espagnole contenant 5 fr. 40 c. d'argent en définissant le franc 4 gram. 1/2 d'argent fin. Dans le XIX[e] siècle, elle a été réduite à n'en contenir que pour 10 cent.; mais le gouvernement ottoman lui-même a de nos jours abjuré la théorie de la monnaie-signe, et il s'est mis à frapper des pièces loyales.

Il n'est pas hors de propos de rappeler qu'Aristote, dont l'autorité cependant jouissait d'une si grande faveur dans le moyen âge, avait condamné la théorie d'après laquelle la monnaie serait un signe, en adoptant celle qui fait de la monnaie une marchandise. Voici en effet comment il expose l'origine de la monnaie : « On convint de donner et de recevoir dans les échanges une matière qui, *utile par elle-même*, fût aisément maniable dans les usages habituels de la vie. Ce fut du fer, par exemple, de l'argent, ou telle autre substance dont on détermina d'abord la dimension et le poids, et qu'enfin, pour se délivrer des embarras de continuels mesurages, on marqua d'une empreinte particulière, *signe de sa valeur* [1]. » Ainsi, selon l'opinion parfaitement juste d'Aristote, à laquelle aujourd'hui il n'y a pas un mot à changer, la monnaie est une chose utile par elle-même, et non un signe; et il n'y a de signe dans la monnaie que l'empreinte qu'elle porte.

III. *Monnayage ancien en fer, en cuivre.—Monnaie russe de platine. — La pièce actuelle de cuivre n'est pas de la monnaie mais du billon.*

L'or et l'argent ne sont pas les seuls métaux qu'on ait monnayés. Dans les temps primitifs, ou lorsque la civilisation était peu avancée, on a monnayé le fer chez les Spartiates, le cuivre chez les Romains. C'étaient des monnaies d'un poids très-incommode; elles étaient loin de satisfaire à la condition indiquée plus haut, qu'on puisse en porter facilement ce qu'il faut pour les menues transactions de la vie. De nos jours, des monnaies pareilles auraient un autre inconvénient intolérable, car le fer et le cuivre sont des marchandises dont la valeur est sujette à de fortes et brusques variations; si donc le cuivre pur ou à l'état de bronze, c'est-à-dire combiné avec un peu d'étain, est demeuré dans la circulation avec les pièces d'argent et d'or; ce n'est plus à titre de monnaie, c'est à titre de *billon*, ce qui est bien différent. Le billon, en effet, est un *signe représentatif*, en ce sens qu'il passe dans les échanges pour une valeur bien supérieure à celle du métal qu'il renferme.

[1] ARISTOTE, *Politique*, livre I, chap. III; traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire, t. I, p. 53.

On a monnayé aussi des pièces faites d'un alliage d'argent et de cuivre, qui étaient de la vraie monnaie, en ce qu'elles renfermaient, au moins à très-peu près, la valeur qui leur était attribuée; telles les pièces de six liards de l'ancien régime, et les pièces à l'N qui furent émises sous l'empire. On a dû y renoncer à cause de la contrefaçon facile à laquelle elles donnaient lieu.

La Russie a monnayé un autre métal, qui, par l'élévation de sa valeur, mériterait d'être qualifié de métal précieux : c'est le platine dont cet empire offre des mines. Commencée en 1828, la fabrication des espèces en platine a continué jusqu'en 1845, époque à laquelle le décret impérial du 22 juin démonétisa ce métal. Le rouble de 4 francs pesait 3 gramm. 45; c'était fixer la valeur du platine à cinq fois et un cinquième celle de l'argent. Le monnayage n'avait porté pendant les huit premières années que sur 7,003 kilog., c'est-à-dire à peu près sur la moitié du métal extrait des mines. Si cette proportion s'est maintenue jusqu'au bout, le monnayage a dû être de 15,000 à 16,000 kilog., c'est-à-dire fort limité. Le gouvernement russe a sagement agi de couper court à cet essai. Le platine manque d'une des qualités qui ont fait conférer à l'or et à l'argent la fonction monétaire. Avec l'or et l'argent, la pièce de monnaie est un lingot que, presque sans effort et sans frais, on convertit en une matière première propre à faire tout autre objet du même métal; il n'y a, pour cela, qu'à la placer dans un creuset et à la fondre, ce qui, en grand, coûte fort peu. Avec le platine, pour faire passer le métal d'une forme à une autre, il faut y donner une façon dispendieuse, le convertir par une opération difficile en platine spongieux, qui lui-même se travaille péniblement.

IV. *La monnaie d'un État peut-elle réunir les deux métaux précieux? — Lequel des deux doit être préféré pour servir de base au système monétaire?*

Une fois convenu que l'or et l'argent seront la matière de la monnaie, doit-on employer les deux métaux simultanément, ou se borner à un seul? Sur cette question, les théoriciens consultés donnent à peu près uniformément une réponse négative. C'est l'opinion à peu près de tous les auteurs qui ont écrit d'une manière pertinente sur la monnaie. Dès le XVII[e] siècle, un homme d'État distingué de l'Angleterre, sir William Petty, s'en expliquait de la manière la plus formelle : « La monnaie, disait-il, est la nature uniforme de la valeur des choses. Le rapport de la valeur de l'or à la valeur de l'argent se modifie selon que les entrailles de la terre offrent à l'industrie humaine plus de l'un ou plus de l'autre; par conséquent, on n'en peut prendre qu'un pour faire la monnaie. » (*Political anatomy of Ireland*, chap. 10.) Locke était plus explicite encore : « Deux métaux, tels que l'or et l'argent, dit-il, ne peuvent servir au même moment, dans le même pays, de mesure dans les échanges, parce qu'il faut que cette mesure soit perpétuellement la même et reste dans la même proportion de valeur; prendre pour mesure de la valeur commerciale des choses des matières qui n'ont pas entre elles de rapport fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour mesure de la longueur un objet qui fût sujet à s'allonger ou à se rétrécir. Il faut donc qu'il n'y ait dans chaque pays qu'un seul métal qui soit la monnaie de compte, le gage des conventions et la mesure des valeurs [1]. »

Nous pourrions suivre la même idée jusque dans les écrits des économistes modernes, et notamment dans ceux de M. Senior, qui a traité avec une sagacité rare la question de la monnaie sous divers aspects.

Dans la pratique, cependant, on rencontre à peu près partout les deux métaux à la fois. En cette circonstance, les théoriciens ont raison, et les praticiens aussi, et il faut chercher à les mettre d'accord. Il n'est pas raisonnablement possible d'avoir deux unités monétaires distinctes : l'une en or, l'autre en argent. Une fois que j'ai dit : le franc est d'une manière absolue 4 grammes et demi d'argent fin; je ne puis pas dire : le franc est aussi 29 centigrammes d'or; car ce serait poser une équation absolue de valeurs entre deux quantités fixes de deux objets différents, l'or et l'argent, dont chacun a sa valeur déterminée par des circonstances qui lui sont propres. D'un autre côté, dans la pratique, on est fondé à vouloir qu'il existe des pièces d'or pour ceux qui veulent porter une certaine somme sans se surcharger, et des pièces d'argent pour les transactions de peu d'importance, par rapport auxquelles la monnaie d'or ne pourrait servir, car il n'est guère possible de faire des pièces d'or de moins de 5 fr.: et c'est déjà bien menu. En Espagne, on a fini par renoncer à avoir des pièces d'or d'une piastre, c'est-à-dire d'à peu près 5 fr., parce qu'elles glissaient entre les doigts.

Le système qui répondrait le mieux à toutes les exigences de la logique et à toutes les convenances

[1] *Further considerations concerning raising the value of money*, vol. II, p. 75 et 76. Réimpression de 1759.

de la pratique serait celui où la loi ne reconnaîtrait d'unité monétaire qu'en un seul métal, mais où cependant les deux métaux seraient monnayés, sous la réserve que celui auquel n'appartiendrait pas l'unité monétaire servirait à fabriquer des pièces dont la valeur, relativement à cette unité, pourrait varier suivant la variation des deux métaux, l'un par rapport à l'autre. La condition d'une valeur variable semble incompatible avec l'essence de la monnaie, mais elle est imposée par la nature des choses, du moment qu'on veut avoir les deux métaux à la fois. Il s'ensuivrait, il faut le remarquer, qu'un des deux métaux ne figurerait dans la monnaie qu'au second rang; mais il n'y aurait pas moins une place suffisamment grande pour satisfaire le besoin public. L'inconvénient de la variation de valeur serait beaucoup moindre, en général, qu'au premier abord il ne semble devoir l'être; parce que, en général, les variations des deux métaux précieux, l'un par rapport à l'autre, sont très-bornées dans le laps de temps qu'embrassent la plupart des transactions.

C'est le système que recommanda Mirabeau dans le célèbre discours sur la monnaie, qu'il prononça en décembre 1790, et qui est un traité sur la matière.

Mirabeau critiquait l'emploi des deux monnaies sur le pied d'égalité quand il disait : « La monnaie est une mesure, et une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties ; or il est impossible de trouver (constamment) dans le cuivre et dans l'or les mêmes rapports que dans l'argent. » Cependant lorsque Mirabeau, dans la suite de son discours, expose son plan, après s'être prononcé pour la monnaie d'argent, il ne supprime pas la monnaie d'or. L'expérience montre qu'il existe un ordre de transactions plus relevé que celles où suffit l'argent; il entend que l'or sera là pour s'y appliquer. Il décore la monnaie d'argent d'un nom particulier, il l'appelle constitutionnelle; mais à côté il place la monnaie d'or, en lui imposant la condition de varier qui vient d'être indiquée.

Reste à fixer un point délicat : comment et par qui, dans ce système, sera réglée à chaque instant la valeur respective des deux métaux, ou, pour dire la même chose autrement, la variation de celui des deux auquel n'appartiendra pas l'unité monétaire? Sur ce point, il convient de consulter le génie des peuples divers, ce qui conduit à présenter deux solutions conformes au double esprit qu'on retrouve dans les lois des nations, selon la diversité de leur caractère, et motivées l'une et l'autre par des précédents. Il est des peuples qui sont accoutumés à faire leurs affaires eux-mêmes, chez lesquels les particuliers réglementent tout seuls, sans l'intervention de l'autorité, une multitude d'affaires; il en est d'autres chez lesquels, au contraire, les mêmes affaires ne se font pas tant que l'autorité n'y met pas la main, et où le règlement n'est accepté que quand il émane d'elle, quand il est imposé par elle. Il y a, en un mot, les nations qui ont l'aptitude de ce que les Anglais et les Américains nomment le *self government*, et celles qui en sont relativement dépourvues, et chez lesquelles l'adhésion des individus à un règlement est subordonnée à l'intervention de l'autorité. Chez les premières on pourra, sans inconvénient, laisser au public le soin de déterminer le cours respectif des pièces d'or et des pièces d'argent ; chez les secondes, il sera indispensable que ce soit un règlement d'administration publique qui détermine ce cours d'année en année, par exemple, ou pour des périodes plus allongées ou plus brèves, selon les circonstances et d'après des bases stipulées d'avance par la loi.

Il y a, disions-nous, des précédents de l'une et l'autre manière de procéder. La plus remarquable qu'on puisse invoquer pour ce qui concerne les peuples dont le génie cadre avec le *self government*, est celui qui est fourni par la Compagnie anglaise des Indes : elle frappe en argent des pièces appelées *roupies de la Compagnie*, pour les distinguer des *roupies sicca*, et en même temps elle frappe des pièces d'or qui sont exactement du même poids que ses roupies (180 grains, poids de Troie, ou 11 grammes 662 milligrammes), et du même titre (11 douzièmes), portant le nom mongol de *mohur*. L'autre système est mis en pratique en Russie, depuis le décret du 13 juillet 1839, en vertu duquel la pièce d'or l'*impériale* circule avec une prime de 3 p. 100 par delà la valeur nominale, qui est de 5 roubles d'argent, et pourra circuler demain, si l'autorité y est provoquée par le cours des lingots, avec la prime de 6 ou de 10, ou au contraire avec un escompte. Ce système, tel qu'il est pratiqué en Russie, n'a qu'un inconvénient, celui d'offrir des pièces d'or dont le poids est absolument arbitraire, je veux dire n'a aucun rapport simple avec l'unité de poids. A cet inconvénient s'en joint cependant un autre, qui est très-remédiable pour les pièces qu'on frapperait à l'avenir, celui d'offrir gravée sur les pièces une valeur en roubles, qui n'est pas celle pour laquelle elles sont admises. Les pièces d'or frappées conformément à ce système, dans un pays où l'unité monétaire est en argent, ne devraient porter l'indication d'aucune valeur; la seule inscription positive qu'on pourrait y graver serait celle du poids, qu'on pourrait accompagner du titre.

En France, des deux systèmes, celui qui aurait le plus de chance de succès, qui seul en aurait, est celui que nous voyons en vigueur en Russie, modifié comme il vient d'être dit quant au poids des pièces et à l'inscription. Le système opposé, celui qui consiste à frapper des pièces d'or dont le cours serait déterminé par le libre arbitre du public, y a été essayé, et n'y a point réussi. Conformément aux idées qu'avait développées Mirabeau, la loi du 28 thermidor an III avait statué qu'il serait frappé des pièces d'or de 10 grammes au titre de $\frac{9}{10}$, sans détermination légale de valeur par rapport à l'argent, c'est-à-dire sans que le législateur ou l'administration eussent rien à dire quant au nombre de francs et de centimes pour lequel la pièce passerait. Personne ne voulut faire frapper des pièces de ce genre, et la France resta sans monnaie d'or, autre que les anciens louis, jusqu'à ce que la loi de l'an XI, se basant sur ce que, à ce moment, l'or en lingots s'échangeait dans le commerce contre l'argent sur le pied de 1 kilog. contre 15 1/2, institua les pièces d'or de 20 fr. et de 40 fr., dont la fabrication suppose le rapport absolu et invariable de 1 à 15 1/2 entre l'or et l'argent, et dont le poids, réglé par cette hypothèse, n'a aucun rapport simple avec l'unité de poids. Sous ce régime, les pièces d'or avaient été, après quelque temps, presque toutes retirées du courant de la circulation, parce que le rapport de 1 à 15 1/2 n'avait pas continué d'exister, et que le cours des lingots sur le marché accusait le rapport de 1 à 15 3/4. Ceux qui voulaient des pièces d'or étaient forcés de s'en procurer chez les changeurs en payant une prime. Désormais la probabilité est que, à quelque moment prochain, on soit au contraire inondé de pièces d'or, et que l'argent gagne une prime. C'est ce que nous avons exposé à l'article MÉTAUX PRÉCIEUX.

En France donc on se placerait dans une condition normale où aucun des métaux ne pourrait dominer l'autre, et où chacun garderait sa pleine valeur, ni plus ni moins, en combinant la loi de l'an III et celle de l'an XI. Dès lors les pièces d'or cesseraient de porter un nombre quelconque de francs; elles seraient de 5 ou de 10 grammes, et la valeur des pièces d'or en francs serait réglée tous les ans, ou à des intervalles différents, conformément à un règlement d'administration publique, d'après le cours des lingots sur les principaux marchés, tels que ceux de Paris, de Londres, de Hambourg et d'Amsterdam.

De cette manière l'or serait subordonné à l'argent dans la monnaie française. Mais c'est déjà une disposition inscrite dans nos lois, puisque, d'après ces lois, l'unité monétaire est en argent. Quand même il n'en serait pas ainsi, en ce moment où la découverte de mines d'or extraordinaires en Californie et en Australie fait présager la baisse de l'or, la prudence commanderait de se rallier à ce système.

Toutefois, faisons pour un moment abstraction de ces découvertes, afin de raisonner sur la matière d'une façon plus générale, et examinons une question qui est la suite de la précédente. Soit qu'on se réduise à monnayer un seul des deux métaux précieux, soit qu'on les monnaye l'un et l'autre, comme dans cette dernière hypothèse il faut, d'après ce qui précède, que l'un des deux soit le métal monétaire principal, il y a lieu, dans tous les cas, de discuter la question de préférence entre l'or et l'argent. Quel est celui qui, généralement parlant, réunit le mieux les conditions voulues? L'or a pour lui un grand avantage; il en faut un petit poids pour former une valeur assez forte. En pièces d'or, il est facile d'avoir dans sa poche deux ou trois cents francs, sans en être chargé. Le plus important, cependant, est la fixité de la valeur. Or, quel est des deux métaux celui qui, à cet égard, l'emporte? Celui-là, quel qu'il soit, doit être le métal monétaire par excellence. M. Senior, qui a traité, avec une supériorité à laquelle nous avons déjà rendu hommage, plusieurs des questions relatives à la monnaie dans différents écrits courts, mais pleins de substance (*Three Lectures on the value of Money; Three Lectures on the cost of obtaining Money*), a présenté à ce sujet différents aperçus. D'un côté on peut croire que les fluctuations passagères qu'occasionnent les incidents de la politique ou les dérangements du commerce affectent l'or plus que l'argent. Alors, en effet, l'or, le plus mobile, ou, pour mieux dire, le plus aisé à transporter des deux, répond plus vite à l'appel qui en est fait sur un autre point. Une guerre qui exige de la monnaie dans les caisses militaires, une crise commerciale comme on en a vu en Angleterre, qui subitement attirera dans le pays l'or du continent, semblent devoir aussitôt enchérir ce métal dans les pays d'où on le prendra. Pareillement il y a une forte demande d'or quand une révolution répand l'effroi parmi les riches, et détermine beaucoup de personnes à se pourvoir d'espèces monnayées en aussi grande quantité que possible sous un petit volume, ou à enfouir des sommes fortes dans de petites cachettes. Par suite alors l'or monte beaucoup. Mais aussi, grâce à la mobilité de l'or, ces effets sont momentanés, car le niveau est aisé à rétablir entre les différents pays. Pour ce qui est des variations plus considérables et de plus de durée, comme celles qui résultent des changements dans le montant des frais de production et de la grandeur de la production même, le même auteur est d'avis qu'elles atteignent l'or moins que l'argent. En général, cette opinion est fondée. Si l'on embrasse une période non de quelques années, mais de quelques siècles, il y a lieu de croire que les causes dont nous parlons ici doivent affecter l'or moins que l'autre métal : c'est la conséquence des caractères propres aux mines d'or, en comparaison de celles d'argent. Les mines d'or principales, sinon à peu près les seules, sont, jusqu'à présent du moins, des gisements d'alluvion placés à peu près à la surface du

sol, et où les conditions mécaniques de l'exploitation sont moins différentes d'une année à l'autre que lorsqu'il s'agit de l'argent. Les mines d'argent sont des filons enfoncés dans le sein de la terre; le minerai y est engagé dans des gangues fort diverses par leur dureté : il y est réparti inégalement, et ce sont des mines très-diversement exposées à être noyées. Pour la même mine, il peut y avoir, d'une année à l'autre ou d'une période à la suivante, d'assez fortes variations, à l'égard de plusieurs circonstances importantes et notamment de l'abondance du minerai dans la gangue. Voilà pour l'exploitation de la mine proprement dite. Une fois les matières retirées du sein de la terre, l'extraction de l'or des minerais qui le recèlent est fort simple; l'or y est à l'état natif. La métallurgie ici se réduit à peu près à un lavage par lequel on sépare les parcelles d'or des sables et des graviers parmi lesquels elles sont disséminées. Au contraire, les opérations métallurgiques qu'exigent les minerais d'argent sont souvent très-complexes, en raison des combinaisons compliquées dans lesquelles le métal est engagé; en cela, les frais qu'entraîne l'opération sont grandement subordonnés aux progrès des arts et des sciences. En un mot, les frais de la production de l'or, une mine étant une fois donnée, varient assez médiocrement par suite du perfectionnement des connaissances humaines, et il n'y a pas une grande différence entre la manière dont on exploite une mine d'or aujourd'hui et la façon dont on s'y prenait il y a mille ou deux mille ans; tandis qu'avec une mine d'argent, supposée toujours égale et semblable à elle-même, les procédés mécaniques et métallurgiques auraient subi depuis la même époque et auraient encore à subir les modifications les plus profondes, de manière à diminuer le labeur et les frais dans une forte proportion.

Exprimons la même chose en d'autres termes : les frais de production et l'échelle même de la production dépendent de beaucoup de circonstances, parmi lesquelles nous signalerons en première ligne : 1° le nombre et la richesse des gisements; 2° la méthode d'exploitation, comprenant l'extraction du minerai du sein de la terre et le traitement du minerai une fois extrait. De ces deux éléments on ne voit pas de raison tirée de la nature des choses pour que, en général, le premier soit plus sujet à varier avec l'or qu'avec l'argent. C'est le contraire plutôt qui serait vrai. Mais le deuxième est en soi bien plus variable, dans les deux termes qui le composent, avec l'argent qu'avec l'or. Donc, en se plaçant à un point de vue général et abstrait, on doit dire que l'or est en somme moins sujet que l'argent à des variations durables. J'admets cette opinion générale de M. Senior; mais il n'en résulte pas qu'il ne puisse y avoir des époques où la découverte de gisements d'or considérables par leur étendue, et d'une richesse inusitée, doive donner pour ce métal des chances de baisse plus marquées. Nous nous trouvons précisément à une de ces époques.

V. *La monnaie considérée sous le rapport de la fabrication.*

La fabrication de la monnaie est un sujet fort important. Il est indispensable que les pièces soient droites, de poids et de titre. On est parvenu de nos jours à résoudre ce problème avec une grande perfection à fort peu de frais. Les directeurs des hôtels des monnaies sont soumis à des règles sévères. La tolérance légale de poids et de titre est extrêmement faible. En France, depuis le système décimal, la tolérance de poids est de 3 millièmes en dedans et d'autant en dehors pour les pièces d'argent les plus usuelles, celles de 5 fr.; pour l'or elle est de 2 millièmes. En Angleterre, c'est de $\frac{1}{480}$ ou $2\frac{1}{12}$ millièmes. Mais tandis qu'en France la tolérance est rapportée à chaque pièce isolément, elle l'est en Angleterre à une livre pesant formée de pièces prises au hasard. Aux États-Unis, la tolérance de poids est réglée par deux formules différentes : l'une pour chaque pièce isolément, l'autre pour le millier de pièces. D'après la loi du 3 mars 1849, *le double aigle* (pièce d'or de 20 dollars) n'a de tolérance qu'un demi-grain par pièce ou $\frac{1}{1032}$; ce n'est pas tout à fait un millième. C'est encore un demi-grain pour l'*aigle* et le *demi-aigle*, ce qui porte la tolérance à 2 et à 4 millièmes à peu près. Pour le dollar en or, très-petite pièce, elle est d'un quart de grain ou $\frac{1}{102}$. De plus, un millier de pièces est pesé en bloc, et dans ce pesage la tolérance n'est pour le *double aigle* que de 0,00104, pour l'*aigle* de 0,00019, pour le dollar de 0,0047.

Les trois systèmes que nous venons d'indiquer sont à peu près les seules combinaisons qui puissent être essayées pour astreindre la monnaie à être droite de poids.

Le titre des monnaies n'est pas l'objet de moins de sollicitude de la part des gouvernements modernes. En France, jusqu'en mai 1849, la tolérance de titre était de 3 millièmes au-dessus et en dessous pour l'argent, et de 2 pour l'or. Désormais elle n'est plus que de 2 pour l'argent aussi; il s'agit des pièces isolées. Des recherches ingénieuses de M. Pelouze ont fait connaître la méthode à suivre pour que l'essai d'une pièce de monnaie indiquât bien exactement quel en est le titre. En Angleterre la tolérance du titre est rapportée à la livre pesant de pièces prises au hasard, et non à chaque pièce prise isolément. Depuis 1817, elle est pour l'or de 0,0026. Aux États-Unis, d'après la loi de 1837, elle est de 2 millièmes pour l'or et de 3 pour l'argent; c'est ce

qu'elle était alors en France. Mais d'après le texte de la loi, la tolérance de titre aux États-Unis est rapportée à chaque lingot avant le laminage. On a ainsi moins de certitude qu'en Angleterre à l'égard de chaque pièce isolée.

Ces prescriptions de la loi, relativement au poids et au titre, sont-elles bien observées? C'est un point essentiel pour la bonne administration des États. De là des expériences soignées que les gouvernements français et anglais ont fait exécuter par des savants éminents ou des praticiens consommés.

Quant au poids, les recherches de MM. Dumas et de Colmont, faites sur 4,000 pièces de monnaies, en 1838, constatent qu'alors un quart de nos écus de 5 fr. étaient en dehors de la tolérance. Depuis cette époque on a changé les appareils de l'hôtel des monnaies de Paris, qui fabrique à lui seul plus que tous les autres ensemble, et il y a tout lieu de croire que l'imperfection révélée par MM. Dumas et de Colmont ne se répète plus. En Angleterre des expériences plus récentes ont montré que, sur cent souverains (pièces d'or de 1 livre sterling), cinq étaient en dehors de la tolérance légale par excès ou par défaut; mais pour une masse de pièces l'écart est à peu près nul. Sur un bloc de 10 mille souverains, faisant un poids de 79 kilog. 809, il s'est trouvé de moins de 1gr,555; c'est moins de 2 millionièmes (enquête de 1848, page 75, témoignage de M. Miller). Un moyen efficace a été pris en Angleterre pour retirer de la circulation toute pièce de monnaie (c'est-à-dire d'or) qui ne serait pas ou cesserait manifestement d'être droite de poids. Une ingénieuse machine à peser, qui est très-prompte, reçoit une à une toutes les pièces qui passent par la Banque d'Angleterre, et rejette toutes celles qui ne sont pas en deçà d'une certaine limite que nous ferons connaître un peu plus loin.

A l'égard du titre, les analyses multipliées qu'en 1838 MM. Dumas et de Colmont firent opérer sous leurs yeux sur des masses de pièces [1], ont prouvé que la monnaie française alors n'était pas tout à fait suffisamment correcte, mais qu'elle péchait beaucoup plus souvent par excès que par défaut, et que la moyenne générale du titre était juste [2].

Le décret du 22 mai 1849, qui a réduit la tolérance du titre, donne à penser que les incorrections extra-réglementaires qu'ils avaient signalées avaient alors cessé d'exister.

Les pièces d'argent françaises frappées avant 1825 contenaient un peu d'or, 1 millième à peu près. De plus, jusqu'en 1830, par suite de l'imperfection du procédé d'essai (on essayait jusque-là par la voie sèche ou ignée, à la coupelle), toutes les pièces d'argent avaient un excès de métal, parce que là où la coupellation accuse 9 dixièmes ou 900 millièmes il y en a réellement 904. En 1830, sur les observations de Gay-Lussac, on substitua l'essai par la voie humide à l'essai par la voie sèche, et dès lors on put rentrer plus exactement dans les limites du titre fixées par la loi. La coïncidence d'un excès d'argent avec 1 millième d'or dans les anciennes pièces, a donné lieu à une industrie qui s'est exercée sur la plus grande échelle. Les changeurs, d'après MM. Dumas et de Colmont (*Rapport final*, page 128), triaient, à l'époque où la commission fonctionnait (1838 et 1839), toutes les pièces de 5 fr. qui passaient par leurs mains, et mettaient à part celles des types Hercule, Napoléon et Louis XVIII, lorsqu'elles pesaient 25 grammes. Un sac trié de mille francs, valeur nominale, se vend 1,003 fr. Les affineurs à qui les changeurs vendaient ces pièces ainsi triées trouvaient un bénéfice notable à en séparer l'or et à vendre l'argent comme des lingots. C'est un commerce qui a dû cesser à peu près aujourd'hui par la rareté de la matière.

Il est bien clair que les efforts de l'administration doivent tendre à restreindre de plus en plus les tolérances de poids et de titre, et à ce qu'il soit usé aussi peu que possible de l'une ou de l'autre. Jusqu'en 1789 l'administration française suivait des errements opposés. Dans le discours que nous avons déjà signalé plusieurs fois, Mirabeau cite une lettre circulaire en date du 2 avril 1779, par laquelle le chef du service monétaire faisait à ses subordonnés le reproche *de ne pas fabriquer les pièces assez faibles pour qu'il en pût résulter un plus grand bénéfice pour le roi*. Comme le disait Mirabeau, c'était les réprimander de ce que les espèces d'or et d'argent fussent « trop bien faites. »

La fabrication des monnaies dans les différents pays se fait selon deux systèmes. Dans les uns, les directeurs des hôtels des monnaies sont des agents du gouvernement, travaillant pour son compte; c'est le système anglais. Dans les autres, ce sont des entrepreneurs d'industrie agissant à leurs risques et périls, sous la surveillance de l'État, à des conditions qui sont déterminées rigoureusement; c'est le système français. Dans l'un et l'autre système, les particuliers ont la faculté d'apporter telle masse de métal en lingots qu'il leur convient pour la faire monnayer, et ils sont astreints à payer une somme qui est destinée à couvrir les frais de fabrication, à moins que

[1] En cette circonstance, on a cherché surtout le titre moyen des masses; à cet effet on a pris dans la circulation de 200 à 800 pièces de 5 francs pour chacune des années où la fabrication a été de quelque importance dans chacun des hôtels des monnaies. On a fondu ces pièces de 5 francs, et on en a fait l'essai sur des grenailles provenant des cuillerées de métal en fusion prises dans le creuset. On a opéré ainsi sur cent quarante fontes représentant 391,385 francs, ce qui constitue, comme on le voit, une vérification des deniers courants sur les plus larges bases (*Rapport final* de MM. Dumas et de Colmont, page 20). Des expériences de ce genre honorent l'administration qui les ordonne.

[2] C'est-à-dire, d'après ce qui est exposé quelques lignes plus loin, que jusqu'en 1830, le titre moyen était d'au moins 904 millièmes.

MONNAIE.

l'État n'ait pris ces frais à sa charge. En France; avant 1789, le tarif soumettait à une double redevance les métaux présentés au monnayage. Il y avait un *seigneuriage* que le dernier tarif avait mis à 1 $\frac{292}{1000}$ pour 100 sur l'argent et à 1 $\frac{167}{1000}$ sur l'or, plus un *brassage* de 14 $\frac{6}{10}$ pour mille sur l'argent et de 2 $\frac{8}{10}$ pour mille sur l'or. Ce n'était pas excessif; il est vrai que l'esprit fiscal se faisait la part d'un autre côté, par l'exagération du *remède d'aloi* et du *faiblage* ou *remède de poids;* c'étaient les noms que portaient alors la tolérance de titre et la tolérance de poids. Après la révolution, la retenue a été 1 et demi pour 100 sur l'argent. En 1835, elle a été abaissée à 1 pour 100, et enfin depuis 1849, elle est de 3/4 pour 100. Ainsi, à celui qui apporte à la monnaie des matières contenant 1 kilog. d'argent fin, on rend des espèces monnayées qui contiennent 1 kilog. de fin moins 7 grammes et demi. Sur l'or, le droit prélevé en France est de moins de 2 millièmes, 6 fr. sur 3,100 fr. Ces conditions sont évidemment suffisantes, puisqu'on trouve des directeurs des monnaies qui s'y soumettent en frappant des monnaies très-légales.

En Angleterre et aux États-Unis il n'est rien retenu. Le particulier qui apporte des matières d'or dans le premier pays, d'or ou d'argent dans le second, reçoit en espèces la totalité de ce qu'il a livré, poids et titres balancés. Le monnayage a lieu alors aux frais de l'État. Dans les autres pays, à peu près partout, le monnayage est à la charge des particuliers, mais à des conditions qui se rapprochent de celles qui sont faites en France, un peu moins libérales cependant. Le bas prix auquel les hôtels des monnaies français fabriquent les pièces d'argent pour le public, vient en partie de la perfection où a été porté l'affinage. Les directeurs des hôtels des monnaies sont liés d'intérêt avec des affineurs qui séparent de l'argent neuf arrivé des mines ou des vieilles matières les moindres parcelles d'or, ce qui les aide à retirer de leur industrie un bénéfice raisonnable [1].

Pour la bonne fabrication des monnaies, il est utile que les établissements monétaires soient, dans chaque État, aussi peu nombreux que possible. La surveillance est alors beaucoup plus aisée et les frais généraux sont bien moindres. Les mécanismes qui servent à ce travail sont tellement perfectionnés et simplifiés, que la puissance de fabrication d'un hôtel des monnaies est presque indéfinie. En Angleterre, on n'a aucune peine à fabriquer toute la monnaie que réclame le royaume-uni, y compris les pièces d'argent, dans le seul hôtel des monnaies de Londres. En France, la commission administrative de 1838 prouva qu'il serait facile de se réduire au seul hôtel des monnaies de Paris, et même un projet de loi conçu dans ce sens fut présenté aux chambres. Il n'a pourtant rien été fait encore, et même dans ces derniers temps, à l'occasion du nouveau billon, l'on a jugé à propos de ressusciter les hôtels des monnaies qui avaient été supprimés dans une première réforme en 1837.

VI. *Caractère que l'emploi de la monnaie donne aux transactions qui ne sont pas des trocs immédiats. Changement qu'elle peut causer entre le créancier et le débiteur, à quelques moments particuliers. Question intéressante concernant les rentiers de l'État en Angleterre et en France.*

L'intervention de la monnaie donne aux transactions certains caractères. Elle leur fait acquérir notamment une grande précision. En effet, celui qui achète s'engage à donner et celui qui vend s'oblige à recevoir un objet parfaitement déterminé, à savoir un certain poids d'or fin ou d'argent fin, et ce, quelle que puisse être la variation en hausse ou en baisse qu'éprouve la valeur du métal entre le moment où la transaction est faite et celui où le solde a lieu. Si j'ai acheté une maison 100 mille fr. à payer dans dix ans, cela signifie qu'après un délai de dix années je devrai livrer à mon vendeur 100 mille fois 4 grammes et demi (ou 450 kilog.) d'argent fin, et que de son côté mon vendeur alors devra en être content. Je suis tenu, il est vrai, de livrer les 450 kilog. d'argent sous la forme d'espèces monnayées; mais entre le lingot et les espèces la différence est très-faible, parce que le monnayage est une fabrication très-peu dispendieuse, on l'a vu tout à l'heure, et les hôtels des monnaies fondés par les gouvernements échangent à discrétion les lingots qu'apporte le public contre des pièces de monnaie, moyennant une retenue très-faible, ainsi que nous l'avons dit, quelques-uns même sans aucune retenue quelconque.

De ce caractère de la monnaie voici la conséquence immédiate : si l'or ou l'argent devenaient sujets à de grandes variations de valeur, les transactions deviendraient aléatoires, car on ne saurait plus, le vendeur ce qu'il s'engage à recevoir, l'acheteur ce qu'il s'engage à livrer. L'on conçoit donc que, dans les pays surtout où la loi aurait reconnu aux deux métaux simultanément l'attribution monétaire, l'on en dépouille momentanément l'un des deux si on le voit entrer dans une phase de variations, ou tout au moins qu'on le soumette à un règlement tout spécial.

Une autre conséquence consiste en ce que l'intervention de la monnaie qui, en général, offre de grands avantages, favorise la sécurité et le nombre des transactions et profite à tous les intérêts, dans

[1] Cette industrie en est venue à ce point qu'on a pu effectuer le *départ* (c'est-à-dire la séparation de l'or) sur des lingots qui ne contiennent d'or que le tiers d'un millième de leur poids.

certains cas particuliers cependant apporte une perturbation extrême aux relations entre le créancier et le débiteur, quels qu'ils soient. Si l'or haussait de valeur en Angleterre, où c'est la seule monnaie reconnue, la position du débiteur serait aggravée; celle du vendeur le serait dans le cas contraire. Supposons, par exemple, que l'or baisse de moitié par l'effet des mines nouvelles découvertes dans la Californie et l'Australie, c'est une hypothèse qui peut très-bien se réaliser. En ce cas, une fois la baisse accomplie, la dette anglaise, qui est de 28 millions sterling à payer annuellement, ne pèserait plus sur le budget anglais et sur les contribuables que dans la proportion où pèse actuellement sur le public une somme moitié moindre, soit de 14 millions. Ce serait un notable dégrèvement pour les contribuables, à peu près ce que coûtent à la Grande-Bretagne ses armées de terre et de mer. Le dégrèvement aurait lieu entièrement aux dépens des rentiers. Toutefois, ceux-ci ne seraient pas fondés à prétendre que, à leur égard, les règles de la justice auraient été violées. Ils subiraient l'application pure et simple de la loi telle qu'elle a été mûrement et consciencieusement délibérée. Le gouvernement n'est tenu légalement envers eux que d'une chose, de leur délivrer tous les ans 28 millions sterling, c'est-à-dire, selon les termes formels de la loi, 28 millions de fois 7 grammes 318 milligr. d'or fin, ou un total de 205 mille kilog. à répartir au prorata de leurs inscriptions de rentes. Si l'or avait enchéri de telle sorte que le *quarter* de blé, au lieu de s'échanger communément contre 50 sch., ne se troquât plus, pour une moyenne de quinze ou vingt ans, que contre 25 sch., ou qu'un bon ouvrier n'obtînt plus pour sa journée habituellement, toutes autres choses demeurant les mêmes, qu'un dixième de livre sterling au lieu d'un cinquième, il n'en eût pas moins fallu que le chancelier de l'échiquier continuât de partager tous les ans entre les créanciers de l'État, au prorata de leurs inscriptions de rentes, le bloc d'or fin de 205 mille kilog. Les deux parties, l'État et les créanciers, ont chacun couru une chance, le premier de la hausse, le second de la baisse. La roue de la fortune, dans la supposition à laquelle nous nous livrons, aurait tourné à l'avantage de la trésorerie; la partie adverse n'a qu'à se soumettre.

En raisonnant ainsi, je laisse à l'écart la supposition, qui me paraît très-peu probable, que les conseils de la nation britannique jugeant que, pendant la période où la baisse de l'or s'accomplirait, ce métal est provisoirement impropre à la fonction monétaire, répudieraient l'or pour passer à la monnaie d'argent.

La France ayant aussi de la monnaie d'or, on peut se demander pourquoi le gouvernement français ne profiterait pas de la circonstance, de même que le gouvernement anglais à l'égard de ses créanciers, et pourquoi il ne payerait pas en or les arrérages de la dette publique, après que l'or aurait été déprécié par rapport à l'argent. Arrêtons-nous un instant sur cette question; elle en vaut la peine, et elle fournit l'occasion d'éclaircir le sujet de la monnaie.

Ceci est une question de bonne foi. Il serait certes bien tentant pour un ministre des finances, au milieu des embarras du trésor et des réclamations des contribuables, de pouvoir dire, dès que la baisse de l'or aura commencé à se déclarer : L'occasion est bonne pour dégrever le public; payons les rentiers en or désormais; donnons-leur pour 20 francs les pièces qualifiées ainsi par la loi de l'an XI, quoique la quantité d'or qu'elles contiennent, 5 grammes 806 milligrammes, ne vaille plus que 15 francs, c'est-à-dire 67 grammes et demi d'argent, et nous continuerons ainsi quand elle n'en vaudra que 10. Mais ce serait attentatoire à la justice; ce serait abuser d'un mot introduit dans la législation à titre provisoire, et l'ériger en une vérité permanente et absolue. Quand le législateur de l'an XI ordonna la fabrication de pièces en or dites de 20 fr., contenant 5 grammes 806 milligrammes de métal, sur quoi se basa-t-il? Sur ce que, à ce moment-là, cette quantité d'or fin se vendait dans le commerce tout juste 20 fr., je veux dire 90 gr. d'argent fin. Si cette quantité d'or n'eût valu que 15 fr., l'eût-il adoptée? Non évidemment. En supposant que pendant la discussion de la loi la demande lui eût été adressée de s'expliquer sur ce qu'il ferait si quelque jour l'or diminuait ou augmentait de valeur par rapport à l'argent, qu'eût-il répondu? Infailliblement il eût dit que dans ce cas on ferait une refonte de la monnaie d'or afin d'augmenter ou de diminuer en proportion la quantité de métal contenue dans les pièces de 20 fr., ou qu'une loi modifierait le cours des pièces de 20 fr. déjà existantes, conformément au changement qui serait survenu dans la valeur de l'or comparativement à l'argent. Donc il n'est pas admissible que dans cinq, dix ou vingt ans, quand la valeur de l'or aura baissé, le gouvernement français en profite envers ses créanciers, en les forçant de prendre pour 20 fr. des pièces d'or taillées, comme on le fait aujourd'hui, sur le pied de 29 centigrammes de fin par franc.

On peut apercevoir d'un autre point de vue ce que cette pratique captieuse aurait de révoltant. Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures dans un État. Si le gouvernement, la baisse de valeur de l'or une fois accomplie, élevait tout à coup la prétention de payer en or ses fournisseurs ou ses entrepreneurs de travaux publics sur le pied de 29 centigrammes d'or fin par franc, après que, en conscience, le solde dû à ces fournisseurs et entrepreneurs eût été entendu en francs de 4 grammes et demi d'argent fin, personne plus ne voudrait être fournisseur ni entrepre-

neur de l'État. Le public indigné crierait à la spoliation ! Ce qui serait un vol à l'égard des fournisseurs et des entrepreneurs, le serait également à l'égard des rentiers.

Si c'était l'argent qui eût baissé de valeur, le gouvernement français serait parfaitement dans son droit en payant les rentiers en argent tout juste comme devant. C'était en argent que la convention avait été faite. La loi a statué une fois pour toutes que 4 grammes et demi d'argent fin feraient un franc ni plus ni moins, chacun courant la chance des variations fortes ou faibles que pourrait éprouver la valeur du métal. Donc toutes les fois que le gouvernement français doit ou devra un franc, il est et sera toujours fondé à donner 4 grammes et demi d'argent fin. Celui qui réclamerait contre cette manière de s'acquitter perdrait son procès en justice et en équité. Dans ce cas, le budget énoncé en somme d'argent grossirait beaucoup sans surcharge aucune pour le contribuable. Si la baisse avait été des trois quarts, les particuliers ne seraient pas plus affectés de donner à l'État quatre francs, c'est-à-dire 18 grammes d'argent fin, qu'ils ne le sont aujourd'hui de lui servir 1 franc en 4 grammes et demi d'argent fin. Les sommes à payer aux fournisseurs et aux entrepreneurs de l'État se régleraient en conséquence. Tel qui reçoit aujourd'hui 10 grammes d'argent en recevrait 40, parce que tel aurait été le contrat ; mais toute convention antérieure de particulier à particulier, ou entre l'État et un individu quelconque Français ou étranger, suivrait son cours, franc pour franc, ce qui revient à dire gramme pour gramme.

En résumé, par la découverte des mines de la Californie et de l'Australie, si ces mines conservent les caractères qu'on leur connaît aujourd'hui, un moment viendra où les choses se passeront pour la trésorerie britannique tout comme si un génie ennemi de ses créanciers eût quelque belle nuit lacéré dans leurs portefeuilles les titres de la dette publique dans une très-forte proportion, de la moitié peut-être, plus ou moins, sans que les infortunés rentiers soient fondés à rien réclamer. La trésorerie française, au contraire, à moins d'une iniquité flagrante, n'a aucun bénéfice semblable à attendre de ces mines nouvelles d'or. Mais si des mines d'argent d'une richesse supérieure venaient à être découvertes en Californie ou ailleurs, ou si les arts métallurgiques recevaient, sur les mines actuelles au Mexique, au Pérou, au Chili, de grands perfectionnements qui y diminuassent considérablement les frais d'extraction, le trésor français recueillerait le même avantage qui semble devoir échoir à l'échiquier anglais, par suite de ce qui se passe sur les rivages du grand Océan.

Nous n'ajouterons rien ici à l'exposé que nous avons présenté ailleurs (MÉTAUX PRÉCIEUX), à l'effet d'établir que l'or était menacé d'une baisse prochaine, en conséquence de la production considérable et relativement facile de ce métal qui, tout porte à le croire, doit se prolonger. Il y a pourtant lieu de s'arrêter un moment sur une objection qui peut se présenter à l'esprit. La baisse de l'or n'entraîne-t-elle pas nécessairement la baisse ou tout au moins une certaine baisse de l'argent, par cela même qu'elle aura pour effet de substituer l'or à l'argent pour certains usages, et surtout dans la monnaie ? Dès lors la prévision d'une baisse de l'or par rapport à l'argent est-elle motivée ? n'est-ce pas plutôt une sorte de jeu d'esprit ? Je ne le pense pas. La baisse de l'or, il est vrai, pourra et devra déterminer l'emploi d'une plus grande quantité de ce métal dans les arts, pour la fabrication des articles de luxe ; mais pour que l'or se substitue à l'argent dans une proportion digne d'être remarquée, il faudrait qu'il eût subi déjà une baisse très-forte, d'au moins moitié par exemple, car la différence de valeur entre les deux métaux est énorme, à tel point qu'une baisse modique de l'un le laisse encore à une distance extrême de l'autre. Or c'est cette baisse très-forte que l'on conteste ; on n'est donc pas admissible à en argumenter.

A l'égard de la monnaie, il en est fort différemment : avec la législation qui est actuellement en vigueur au sujet de la monnaie, une baisse même faible de l'or suffirait à l'introduire dans le mécanisme monétaire à la place de l'argent chez les peuples qui battent monnaie avec les deux métaux indistinctement, et c'est tout le monde à l'exception de l'Angleterre. En ce cas l'argent, expulsé de la circulation, pèserait sur le marché et ferait concurrence à l'argent provenant des mines, au même titre qu'une production extraordinaire ou que la découverte d'un grand trésor du même métal. Il est hors de doute qu'il s'ensuivrait une baisse ; cependant la baisse aurait une portée différente : la masse d'argent ainsi mise en liberté serait une quantité fixe, non susceptible d'accroissement, et en cela elle différerait de la production supplémentaire d'or qui se manifeste, car celle-ci se répète tous les ans, et semble bien devoir continuer ainsi pendant une suite d'années. La quantité d'argent sortie de la monnaie, dont nous parlons, ralentirait l'exploitation des mines d'argent actuellement en activité, et la diminution de production aurait compensé au bout d'un certain délai la masse même de cet argent dégagé de la monnaie. Ce serait comme un accident qui modérerait et pourrait même paralyser complétement, pour un temps, le changement de valeur relative entre l'or et l'argent, tel qu'il devrait résulter du changement dans le rapport des frais de production. Mais à l'expiration d'un certain délai, l'accident cessant, la baisse des frais de production de l'or,

n'étant pas accompagnée d'une baisse proportionnelle pour l'argent, reprendrait l'influence qui lui est propre ; elle déterminerait la baisse de l'or par rapport à l'argent comme par rapport à toute autre marchandise.

L'importance de l'accident serait très-fortement atténuée et presque réduite à rien, si les peuples qui ont le plus de monnaie d'argent prenaient le parti que nous avons recommandé ici de modifier leur législation monétaire, soit en démonétisant l'or, soit en adoptant la mesure moins radicale qui consisterait à frapper des pièces d'or dont la valeur, par rapport à l'unité monétaire en argent, serait variable, mais ne varierait qu'en suivant les formes conservatrices que nous avons indiquées. Or si l'on reconnaît que ce parti serait prudent, pourquoi veut-on que les gouvernements ne s'y rallient pas ?

Il va sans dire que, au contraire, l'accident dont nous parlons s'aggraverait, si, pendant le cours de sa durée, une cause quelconque, la découverte de nouvelles mines d'argent plus fructueuses, ou l'introduction effective de perfectionnements considérables dans la branche mécanique ou la branche métallurgique de l'exploitation des mines d'argent, venait réduire notablement les frais de production de ce métal. Que demain le Mexique soit conquis par les Américains des États-Unis, et nous assisterons vraisemblablement dans un bref délai à ce phénomène. Mais en de pareilles matières on raisonne sur des probabilités et non sur des certitudes, et c'est pourquoi l'on arrive à des conclusions non pas certaines mais seulement probables. Or on a pu le voir plus haut (MÉTAUX PRÉCIEUX), les événements politiques et industriels dont il vient d'être parlé relativement à l'argent sont, selon toute probabilité, d'une échéance moins prochaine que ceux dont il s'agit pour l'or. Ceux-ci sont en pleine voie d'accomplissement. Voilà pourquoi la baisse de l'or par rapport à l'argent est probable ; voilà pourquoi le système monétaire des nations qui, comme la France, monnayent les deux métaux est, si l'on n'avise, menacé d'une perturbation très-grave qui bouleverserait, contre toute justice, des intérêts respectables, et, pour conclure, voilà pourquoi il y a lieu d'aviser sans plus de retard, en remaniant le système monétaire de la France.

VII. *De quelques expédients que les particuliers peuvent adopter, quand les métaux précieux sont en voie de baisse, pour parer à la perte qui les menacerait en conséquence. — Exemples des changements qui peuvent en résulter dans les usages.— Des placements que doit faire alors un père de famille.*

Quand le métal dont est faite la monnaie est en train de varier de valeur par rapport aux autres produits de l'industrie, il arrive que les payements soient, dans certains cas, stipulés autrement qu'en monnaie. Dans ces circonstances, en effet, on doit incliner, autant que c'est possible et facile, à adopter un mode de payement non métallique, en substituant au métal monétaire quelque autre objet qu'on supposerait moins variable dans sa valeur. Une des principales raisons, répétons-le, qu'ont eues les hommes d'employer l'or ou l'argent comme marchandises intermédiaires dans les transactions, est la fixité relative de valeur qu'on y avait remarquée. Mais si, par aventure, une découverte semblable à celle des mines du nouveau monde au XVIe siècle introduit une grande perturbation dans la valeur des métaux précieux, tant que la perturbation dure, pendant tout l'intervalle que mettent ces métaux à passer du niveau à peu près fixe où se tenait leur valeur au niveau où elle doit demeurer désormais pendant une période indéfinie, ils sont dépouillés de la vertu qui les signalait, d'être fixes en valeur, et il est tout naturel qu'on leur substitue, dans les occasions qui le comportent, un autre article qu'on jugera devoir être notablement plus fixe ou moins variable. Le blé se présente comme un substitut digne d'attention. Le blé certes ne peut servir de monnaie : nous l'avons dit, il n'est pas assez portatif ; il est sujet à s'altérer ; ce n'est pas une substance homogène et toujours égale à elle-même comme le lingot d'or qui sort du creuset d'un affineur ressemble au lingot qu'un autre affineur aura préparé à mille lieues de là. Enfin, d'une année à la suivante, le blé éprouve dans sa valeur, par rapport aux autres articles de commerce, des oscillations très-fortes ; il monte ou descend du simple au double ou au triple quelquefois. Quelle différence, par exemple, entre les prix courants du commencement de 1846 et ceux de la fin, et quelle chute de 1847 à 1848 ! Cependant, si l'on prend des moyennes d'un certain nombre d'années, c'est assurément un des articles qui changent le moins de valeur, comparativement à l'ensemble des productions. Lorsqu'on envisage des périodes séculaires, le blé apparaît presque avec l'avantage de la fixité relative dans la valeur. L'individu, qui, du temps d'Auguste, aurait possédé une redevance de 1,000 hectolitres de blé, et qui aurait pu la transmettre à sa descendance depuis cette époque jusqu'à nous, aurait garanti à ses héritiers du VIIIe, du XVe et du XIXe siècle, un degré de bien-être beaucoup moins dissemblable à celui dont il jouissait lui-même que s'il eût légué une rente d'un poids déterminé en or ou en argent.

Conformément à cette observation, il serait possible, légitime et sage aujourd'hui qu'en Angleterre, en prévision d'un grand changement dans la valeur de l'or, le propriétaire, qui se lierait par un bail de deux ou trois générations, stipulât qu'on lui payerait

une quantité fixe d'hectolitres de blé au lieu d'un nombre déterminé de livres sterling. De même, le particulier qui voudrait constituer une rente à ses enfants, ou à un collége, ou à un hospice, agirait prudemment, dans l'hypothèse où nous sommes placés ici, de la constituer en mesures de blé et non en pièces d'or. Après la découverte de l'Amérique, l'Angleterre, où alors la monnaie était principalement d'argent, fut redevable à ce sentiment d'une loi sage en vertu de laquelle un tiers des rentes dues aux colléges d'Oxford et de Cambridge dut être servi en boisseaux de blé d'une qualité indiquée. Des hommes éminents, tels que le chancelier Burleigh et le secrétaire d'État Smith, prirent l'initiative de cet acte de prévoyance, parce que, éclairés par l'expérience contemporaine, ils voyaient que l'argent représentait bien plus imparfaitement que le blé une somme fixe de jouissance, dès qu'il s'agissait d'une suite indéfinie d'années. On était au fort de la perturbation causée par la mine d'argent du Potosi. La date de la loi est de 1576.

D'une manière plus générale, il ne serait pas impossible que l'effet de la Californie fût d'introduire en Angleterre, par les motifs qui viennent d'être spécifiés à l'égard du blé, le métayage ou partage des fruits de la terre dans un rapport déterminé entre le propriétaire et le fermier au lieu du fermage. Le métayage est un mode d'exploitation fort décrié par les auteurs, et qui, autant que je suis bien informé, n'existe pas en Angleterre, où le fermage, au contraire, est généralement adopté. Mais les inconvénients qui font condamner le métayage ne sont pas tous de sa nature même. Il en est qu'on peut écarter; telle est la routine aveugle qui le caractérise dans nos départements du centre et qui y est une cause de retard pour l'agriculture. Le fermage est bien plus commode, pour un propriétaire éloigné, que le métayage; il n'exige aucune surveillance; on sait ce qu'on reçoit; il dispense le propriétaire des soucis de la vente des fruits. Mais ces ennuis du métayage cesseraient d'effrayer les propriétaires ou un certain nombre d'entre eux, s'il s'agissait de se soustraire à un déchet énorme dans son revenu.

Les particuliers pourraient encore, dans la même pensée, prendre, en un cas semblable, pour l'unité de valeur à laquelle on rapporterait de futures redevances, au lieu d'un poids fixe d'or ou d'argent, comme est la livre sterling ou le franc, la quantité variable de l'un ou de l'autre de ces métaux qui serait le prix moyen d'une journée de manœuvre dans une localité spécialement désignée. Ce serait, tout comme la substitution du blé à l'or, un moyen de s'assurer ou de garantir à ses héritiers un revenu plus fixe, et ce serait préférable, parce que la rémunération de la main-d'œuvre oscille moins que le prix du blé. Bien plus, en vertu de la force des choses ou, pour mieux dire, du mouvement providentiel qui élève graduellement la condition du commun des hommes, il est à croire que de la sorte on garantirait à ses héritiers un degré de bien-être plutôt supérieur qu'inférieur à celui dont on aurait joui soi-même.

Les précautions dont nous venons de parler ne s'appliquent qu'à de certaines circonstances spéciales et restreintes; mais il en est d'autres que, dans des temps pareils, doit observer le père de famille et en général l'homme soucieux de l'avenir, afin que sa fortune ne soit pas exposée à ne plus représenter qu'une masse de jouissances beaucoup moins considérable pour les générations suivantes ou même après un moindre laps de temps. Règle générale, celui qui fait des placements à long terme doit, quand le métal dont est l'unité monétaire se trouve en voie de baisse, éviter tout ce que l'on peut appeler des placements financiers et préférer des placements fonciers. Par placements fonciers, nous entendons tout capital qui est, non pas simplement évalué en une somme d'espèces métalliques, car tout capital s'évalue ainsi dans un inventaire et dans le langage ordinaire, mais bien réellement composé d'une somme de métal déterminée présentement ou en expectative. Ainsi les rentes sur l'État sont des placements financiers, car le titre de rente porte expressément que l'État se reconnaît débiteur d'un certain capital en écus, c'est-à-dire d'une quantité déterminée de métal, pour laquelle il sert un intérêt de 3 ou de 4 ou de 5 en écus, c'est-à-dire encore une fois une quantité convenue et fixe de métal. De même tous emprunts stipulés en francs ou en livres sterling d'institutions quelconques, telles que les compagnies de chemin de fer ou de canal, les emprunts hypothécaires et en général tous titres d'emprunt. De même les actions de la Banque et autres établissements analogues. Tous tant qu'ils sont, les placements de ce genre ne peuvent manquer d'être affectés par la baisse du métal dont l'unité monétaire est faite. Un titre de rente de 100 fr. ou de 100 liv. st. en capital vaudra toujours 100 fr. ou 100 liv. st., les circonstances politiques et sociales qui influent sur le cours des fonds publics demeurant les mêmes. Mais si le métal monétaire baisse, 100 fr. ou 100 liv. st. vaudront une moindre quantité de toute autre chose, et particulièrement de terres ou d'autres immeubles; car, à mesure que baisse le métal dont est la monnaie, les autres objets prennent, en pièces de monnaie, une valeur croissante. La hausse des uns est un fait corrélatif à la baisse de l'autre. Ce sont, pour mieux dire, les deux aspects d'un seul et même fait.

Les actions de chemins de fer, de canaux, de ponts, de docks et d'autres entreprises de travaux publics se rangent parmi les placements fonciers; car une action de chemin de fer, par exemple, est une partie aliquote bien déterminée, le cinquante millième ou le cent millième du chemin de fer dont il s'agit, et qui est bien incontestablement une propriété foncière. Cela se cote à la bourse en francs ou en livres sterling, mais uniquement parce qu'on évalue en pièces de monnaie toute chose qui se vend ou s'achète. Si le métal dont est la monnaie vient à baisser de moitié, la cote des chemins de fer doit doubler tout juste, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire la circulation étant la même, et en admettant que la compagnie soit investie de la faculté de se mouvoir convenablement dans son tarif.

Dans le cas où la compagnie de chemin de fer, ou toute autre entreprise de travaux publics, percevrait déjà de tout point le maximum du tarif inséré dans son cahier des charges, et où, une fois la baisse du métal monétaire bien constatée, l'autorité lui refuserait l'élévation de ce maximum, les actions du chemin de fer devraient rester à leur cote ancienne en francs ou en livres sterling, tout comme les placements financiers, ou plutôt tomber beaucoup plus bas, puisque la recette brute exprimée en pièces de monnaie resterait la même, tandis que la dépense d'exploitation exprimée de la même manière serait doublée. Dès lors il se pourrait bien, pour tel chemin de fer, que les actionnaires n'eussent rien de mieux à faire que d'abandonner leurs actions comme des titres sans revenu, et par conséquent sans valeur. Mais l'hypothèse d'où nous partons ici est invraisemblable, et elle ne s'accorderait pas avec la stricte équité. En fait, il n'y a pour ainsi dire aucune entreprise de travaux publics qui perçoive de tout point le maximum inséré dans son cahier des charges. En France, les compagnies de chemins de fer, notamment, qui ne font qu'un très-faible rabais le plus souvent sur le tarif des voyageurs, en font un considérable sur le tarif des marchandises. Les compagnies anglaises, qui ont reçu du législateur plus de latitude, font un fort rabais sur les voyageurs aussi. Ensuite il n'est pas à croire que, dans le cas d'une forte dépréciation du métal dont est l'unité monétaire, les gouvernements refusassent aux compagnies une révision de leurs tarifs, de manière à mettre ceux-ci en harmonie avec la valeur du métal. La circulation sur un chemin de fer, un canal ou un pont, ou l'exploitation d'un dock, est un service public qui ne peut souffrir d'interruption : or ce service pourrait bien être compromis par un changement dans la valeur du métal monétaire, qui doublerait tout juste la dépense exprimée en pièces de monnaie, sans élever d'autant la recette, si l'on ne réparait ainsi la disproportion intervenue entre les produits et les dépenses.

Si nous avions à suivre plus loin cette analyse, il serait possible de présenter quelques observations spéciales sur les différents placements qui s'indiquent le mieux à l'esprit. Les actions de la Banque de France ou de la Banque d'Angleterre sont, par leur essence même, des placements financiers; mais comme le revenu en francs ou en livres sterling de ces établissements dépend de la masse d'affaires qu'ils font, masse qui est exprimée en numéraire, et comme par le fait de la baisse des métaux précieux la masse, exprimée en numéraire, de leurs transactions les plus accoutumées, particulièrement de l'escompte, serait doublée dans le cas d'une baisse de moitié du métal monétaire, les principales sources du revenu de ces institutions produiraient le double en écus. Il n'est personne, en effet, qui ne voie que le même nombre de balles de coton ou de laine, ou le même nombre de mètres de tissus donnerait naissance à des lettres de change d'un montant double en livres sterling ou en francs, dans l'hypothèse où l'or ou l'argent aurait baissé de moitié. La Banque, escomptant des effets de 2,000 fr. là où auparavant elle en escomptait de 1,000, aurait au chapitre de l'escompte un revenu double. (Nous supposons que le taux de l'escompte reste le même.) Ainsi il semble que le placement en actions de la Banque ne serait pas atteint par la baisse des métaux précieux, quoique ce soit un placement financier. Il ne faut cependant pas perdre de vue un autre côté de la question : le capital de la Banque, dont l'action est une partie aliquote exactement déterminée, et qui est formé d'une certaine masse de numéraire, est le fonds de garantie de sa gestion vis-à-vis du public. Si dans l'état présent des choses le capital est tout juste ce qu'il faut pour que la garantie soit suffisante, il est bien clair que, dans le cas où le métal dont est l'unité monétaire viendrait à baisser de moitié, ce capital devrait, pour la sécurité du public, être doublé; en d'autres termes, il faudrait émettre de nouvelles actions et appeler de nouveaux actionnaires qui partageraient avec les anciens le revenu de la Banque; or ce revenu, qui désormais serait exprimé par une somme double de francs, n'aurait cependant, par l'hypothèse même où nous sommes placés, que la valeur du revenu précédent; donc la position des actionnaires serait sérieusement changée, et ainsi la nature financière du placement aurait son effet. Il est vrai d'ajouter qu'il y a d'excellentes raisons pour soutenir que, même dans le cas d'une baisse de moitié du métal monétaire, il n'y aurait pas lieu d'augmenter le capital de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre. Le crédit dont jouissent, à juste titre, ces deux puissantes institutions est si grand, qu'on peut croire que, avec la valeur de leur capital réduite à moitié, elles suffiraient encore à toute l'étendue de leurs fonctions;

mais ceci est une autre question qui n'est plus de notre sujet.

VIII. Du FRAI. — *A la charge de qui doit-il être ? — Du retrait des pièces affaiblies.*

La monnaie s'use par la circulation ; de là, avons-nous dit, la perte qu'on nomme le *frai*, qu'il ne faut pas confondre avec la diminution frauduleuse qui vient de ce que quelques personnes rognent les espèces par l'acier, ou les affaiblissent en les passant par des acides violents. Le *frai* ne laisse pas que d'être digne d'attention ; il résulte d'expériences fort soignées faites en France sur 400 mille pièces de 5 fr., sous la direction de MM. Dumas et de Colmont, que la loi du frai paraît être uniforme, ou à peu près, pendant toute la durée de la circulation des monnaies, et qu'on peut l'évaluer à 4 milligrammes par pièce et par an ; c'est 16 parties sur 100 mille, ou 1 sur 6,250. Les expériences faites en Angleterre à la fin du dernier siècle indiqueraient à peu près le même frai pour les couronnes, pièces d'argent dont les dimensions sont à peu près les mêmes ; mais elles montrent que, à mesure qu'on envisage des pièces d'un moindre échantillon, le frai devient plus considérable. Ainsi, tandis que sur les couronnes ce n'était que de 1 sur 3,643, ce serait sur les demi-couronnes de 1 sur 577, ou près du décuple, et sur les schellings, de 1 sur 219. Par une anomalie qui probablement est accidentelle, sur les demi-schellings, ce ne serait que de 1 sur 350. A l'égard des pièces d'or, M. Jacob, dans son livre sur les *Métaux précieux*, en partant d'expériences faites en 1807 et en 1826, exprime l'opinion que le frai est de 1 sur 950 en moyenne, en réunissant les souverains et les demi-souverains. La monnaie d'or anglaise, par la proportion d'alliage qui est un peu plus faible et par la présence d'un peu d'argent qu'on néglige d'en retirer, est plus résistante que la nôtre.

Quand la monnaie a perdu notablement par le frai, il y a une différence entre la valeur nominale et la valeur réelle, et le prix des marchandises s'en ressent. Il monte exactement comme si l'on avait légalement changé la monnaie pour une autre plus faible. Sous Guillaume III, ce phénomène était devenu très-sensible en Angleterre. La législation anglaise statue que, au delà d'un certain point, les espèces cessent d'être de la monnaie courante. La perte ainsi autorisée est d'un cent cinquantième du poids du souverain, ce qui ferait 17 centimes. La Banque d'Angleterre, à qui les espèces reviennent sans cesse, les brise quand elles sont au-dessous de ce minimum. Elle est assurée de les découvrir, puisqu'elle pèse une à une, par une machine dont il a été déja fait mention ici, toutes les pièces que lui livrent les particuliers. La Banque d'Angleterre, qui retire ainsi de la circulation les pièces de monnaie trop faibles, le fait à ses frais. On a voulu éviter au public l'incommodité d'attendre le résultat de la pesée. Elle en subit la perte sans compensation, car le gouvernement ensuite ne lui en tient pas compte.

C'est une question qui mérite d'être examinée que celle de savoir qui de l'État ou des particuliers doit supporter la perte qui résulte du frai. Mettre cette dépense à la charge des particuliers n'est pas sans inconvénient, car de cette manière l'individu qui supporte le dommage n'en est pas l'auteur. D'un autre côté, les gouvernements craignent de s'imposer cette charge, et alors ils reculent indéfiniment devant l'exécution de la refonte, ce qui est dommageable pour l'intérêt public. Cependant l'équité voudrait que les gouvernements, en qui se personnifie le public en masse, supportassent la perte. Le mieux serait, au point de vue de la pratique, d'avoir, au sujet de la monnaie, des lois et des usages tellement combinés que les pièces affaiblies notablement sortissent de la circulation. On y parviendrait assez sûrement si se généralisait la coutume, qui au surplus s'étend, de peser la monnaie, pour peu qu'il s'agit d'une somme considérable. Avec ce système appliqué aux sommes de quelques centaines de francs, la refonte s'opérerait tout naturellement ; car, au fur et à mesure de l'affaiblissement des pièces, les particuliers, ne pouvant plus les écouler autrement sans quelque peine ou sans recourir à des artifices devant lesquels reculerait tout honnête homme, les apporteraient à l'hôtel des monnaies et les y vendraient comme des lingots.

Chez nous, lorsque le gouvernement impérial réduisit la valeur des écus de 6 et de 3 livres qui étaient sensiblement diminués par le frai, il mit la perte à la charge des particuliers qui en étaient les détenteurs. L'Angleterre, sous Guillaume III, adopta le système opposé. Elle fit une opération générale de refonte qui coûta 2 millions 700 mille liv. st. (68 millions de francs). Cette manière d'agir était plus conforme aux lois de l'équité.

IX. *De la quantité de monnaie qui existe chez les peuples.—Une nation qui se développe augmente la quantité de sa monnaie pendant une certaine période, et, passé ce point, cherche à la réduire. — Les instruments de crédit tiennent lieu alors d'une grande quantité d'espèces métalliques. — Mais il est de rigueur que tous ces titres soient convertibles en métaux précieux, à la volonté du détenteur et à un instant déterminé.*

On ne sait pas exactement quelle est la quantité de monnaie qui existe chez chaque peuple ; on connait très-bien la quantité de chaque espèce de pièces qui sort de la presse monétaire, mais la proportion

de monnaie qui reste en chaque pays est bien au-dessous. Une portion du monnayage est exportée comme lingots, et va dans d'autres États recevoir soit une nouvelle forme monétaire, soit une autre destination. Ainsi, en France, aujourd'hui, on est à peu près à six milliards d'espèces monnayées, à ne compter que les espèces décimales ; personne cependant n'évalue à plus de la moitié la quantité de monnaie qui nous reste effectivement, et nous croyons que même la moitié est une évaluation forcée. Le monnayage de l'Angleterre, à partir du 1er janvier 1816 jusqu'à ce jour, est de près de 3 milliards ; il n'est pas vraisemblable qu'elle en possède plus de la moitié, y compris la somme énorme qui gît aujourd'hui, par exception, dans les caves de la banque d'Angleterre. Il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui chaque peuple a une richesse considérable sous la forme monétaire. Nous ne croyons exagérer en rien en la portant, pour la France, à 2 milliards et demi, presque tout en argent, ce qui représente 11 millions 250 mille kilog. de métal fin ou le chargement de près de 300 navires de 400 tonneaux. Cette masse de métal n'a pas laissé que de coûter beaucoup à la France, car, pour l'obtenir, il a fallu livrer aux contrées qui ont des mines d'argent, ou à des intermédiaires, une quantité équivalente de diverses marchandises. Si l'on porte la journée d'un manœuvre à 1 fr. 50 c., c'est un total de 1 milliard 666,667,000 journées de travail qu'il nous en a coûté pour nous procurer notre appareil monétaire. Ce n'est donc pas une petite affaire pour un peuple que de se pourvoir de monnaie.

A son début dans la civilisation, une nation est pauvre, et, à moins qu'elle n'eût été douée d'une manière exceptionnelle sous le rapport des mines d'or et d'argent, elle n'a de l'un et de l'autre qu'une très-petite quantité. Il faut dire qu'à l'origine une nation sent moins le besoin d'en avoir pour les monnayer, car la monnaie est l'instrument des échanges, et, dans une société naissante, les échanges sont peu développés. Ils ne se multiplient que plus tard. Dans l'état primitif, chaque famille vit sur son propre fonds, recevant médiocrement de services des autres et n'en rendant que peu à son tour. Abraham devait faire peu d'usage de la monnaie, d'abord parce que lui et les siens avaient peu de besoins, et puis ses serviteurs faisaient eux-mêmes presque tous les objets nécessaires à la famille du patriarche et à la tribu. Dans la société féodale, il ne fallait pas beaucoup de monnaie non plus ; le seigneur recevait de ses vassaux et vavassaux des redevances en denrées et en articles divers de consommation ou des services personnels plutôt que des écus ; à son tour, il rétribuait ses hommes au moyen des approvisionnements qu'il avait dans ses greniers et dans ses magasins. Le clergé était rémunéré de ses peines par la dîme en nature. Un ordre de choses à peu près semblable avait subsisté dans la société romaine sous la république, au temps des Fabius et des Scipion. La famille alors vivait de ce qu'elle récoltait, et la matrone, entourée de ses esclaves et de ses propres filles, préparait les vêtements avec la laine du troupeau. Pour le mobilier, on se réduisait à un petit nombre d'articles faits par les gens de la maison. De ses industrieuses mains, le cultivateur fabriquait lui-même la plupart de ses outils. Quelque chose de semblable aussi se montrait aux États-Unis, du temps que c'étaient des colonies qui naissaient laborieusement à leurs grandes destinées. M. Gallatin, qui, dans sa jeunesse, avait observé lui-même, au sein de l'État de Pensylvanie, ce phénomène intéressant de la création d'une société, l'a dépeint sous des traits qui rappellent ce que nous venons de dire de la société romaine et de la société féodale. On y faisait très-peu d'échanges, et on y était presque complétement dépourvu d'espèces métalliques. Comment, en effet, s'en serait-on procuré ? On ne produisait que des denrées agricoles, articles pesants qu'il était impossible de transporter pour les aller vendre au loin, puisque l'on manquait de chemins. Deux articles indispensables, que les colons ne savaient ou ne pouvaient tirer de leur propre territoire, le sel et le fer, absorbaient la valeur de tout ce qu'ils pouvaient faire sortir de leurs vallées. Les personnes qui venaient s'établir en Amérique n'y amenaient pas de métaux précieux ; pauvres pour la plupart, elles n'apportaient avec elles que l'amour du travail, et celles qui possédaient quelque peu de chose préféraient l'introduire sous la forme d'outils, d'instruments ou d'articles de première nécessité pour leur usage personnel. C'est donc un trait caractéristique d'une société qui débute que d'avoir peu de monnaie, et la cause pour laquelle elle en manque, c'est qu'elle est pauvre. A la vérité, elle en éprouve le besoin bien moins qu'une société plus riche, parce qu'elle pratique peu l'échange. Mais dans ses efforts pour s'enrichir, elle est forcée d'organiser dans son sein la division du travail, c'est-à-dire de pratiquer davantage l'échange, et, dans ses tentatives à cet effet, elle est fortement contrariée par l'absence de la monnaie.

Le manque de monnaie qu'on remarque dans les sociétés qui se forment ou qui luttent contre la misère, les conduit à rechercher quelque moyen de la remplacer ; c'est ainsi qu'on a vu les colonies de l'Amérique du Nord se livrer à l'expédient du papier-monnaie, et y revenir bien des fois, quoique chaque tentative aboutit à une perturbation profonde. Dans des temps plus reculés, elles avaient suppléé au défaut de métaux précieux par une combinaison plus grossière, en investissant d'autres marchandises de l'attribution monétaire. Le tabac, sous ce rapport, eut cours pendant longtemps en Virginie. En 1660,

cinquante-sept ans après la fondation de la colonie, il y servait encore de monnaie courante. Dans le Massachusetts en 1641, l'assemblée souveraine ordonna que le blé fût reçu en acquittement des dettes. En France même, tout à fait à la fin du siècle dernier, la Convention a sérieusement délibéré, sur la proposition de Jean Bon Saint-André, sur la question de savoir si le blé ne serait pas institué par la loi l'instrument des échanges.

Lorsque la société se perfectionne et se développe, pour procéder régulièrement, elle éprouve grandement le besoin de la monnaie ; car comment les hommes manifesteraient-ils couramment le bel attribut de la sociabilité autrement que par l'échange sans cesse répété des produits et des services, et comment l'échange serait-il facile sans l'institution d'une bonne monnaie? La société alors se procure la matière de la monnaie, si elle est privée de mines de métaux précieux de quelque importance, et c'est le cas le plus général, par le commerce extérieur. A cet effet, il faut avoir : 1° un ou plusieurs articles d'exportation; 2° les moyens matériels de les conduire à la frontière et de les exporter, ce qui suppose des moyens de transport plus ou moins satisfaisants; 3° une législation qui ne contrarie pas le commerce d'exportation. Dans ces données, en retour de ce qu'on a exporté, on attire des importations, et, au nombre des articles importés, figure une certaine masse d'or ou d'argent, qui sert, entre autres usages, à faire de la monnaie. On est alors dans une phase où l'on peut dire qu'il existe une relation intime entre la quantité de monnaie que la société possède et la progression de sa richesse effective.

Mais s'il est vrai qu'une société qui se développe augmente la quantité de sa monnaie pendant une certaine période, il n'est pas moins vrai qu'un moment arrive où la nécessité d'accroître la masse de la monnaie ne se fait plus sentir, et où, au contraire, le mécanisme industriel, en se perfectionnant, permet d'effectuer une même quantité de transactions avec une quantité moindre de monnaie. Nous en trouvons la preuve auprès de nous et chez nous-mêmes. Avec deux fois moins de monnaie que nous, l'Angleterre accomplit plus de transactions et se targue à bon droit d'être plus riche. L'Espagne a plus de monnaie que les États-Unis ; les États-Unis sont cependant plus riches que l'Espagne. Cet avantage que possède l'Angleterre, dont jouissent aussi les États-Unis, d'effectuer une même quantité de transactions avec une moindre quantité de monnaie, est dû au développement des institutions de crédit qui est plus grand en Angleterre qu'en France, infiniment plus considérable aux États-Unis qu'en Espagne. Le crédit est un élément par le moyen duquel des engagements de formes très-diverses, écrits sur des morceaux de papier, tiennent lieu de monnaie pendant un laps de temps plus ou moins long. La force des choses conduit naturellement à organiser des institutions vers lesquelles ces différents engagements convergent de manière à y être contrôlés et soldés en se balançant en grande partie les uns les autres. Par le moyen de ces insititutions qui agissent comme des compensateurs et des régulateurs, il ne faut plus, dans les affaires, du numéraire métallique que ce qui est nécessaire pour payer des balances très-faibles par rapport à la masse des engagements. Les instruments de crédit sont assez variés, et les institutions où ces instruments viennent se présenter, afin que les engagements qu'ils portent s'y compensent et, sauf de faibles balances, s'y liquident les uns par les autres, ne le sont pas moins. Parmi les instruments de crédit, nous signalerons le billet de banque, la lettre de change, le billet à ordre, qui n'est qu'une variante de la lettre de change, et la traite à vue sur un banquier, qui est extrêmement usitée en Angleterre sous le nom de *check*, et le compte courant. Parmi les institutions de crédit, celles qui frappent le plus les regards sont les banques, puis les maisons de banque. On peut citer aussi en ce genre les établissements de centralisation, tels que celui qui est connu à Londres sous le nom de la Maison de liquidation (*Clearing-House*).

Nous ne saurions entrer ici dans tous les détails qui seraient propres à faire comprendre comment chacun de ces instruments de crédit ou chacune de ces institutions dispense la société d'avoir une très-grande quantité de monnaie; nous ne pouvons que renvoyer aux articles BANQUES, CRÉDIT, LETTRE DE CHANGE, et autres traités spéciaux sur la matière. Les services que rendent ces intruments et ces institutions se conçoivent pourtant sans peine, d'une manière générale, du moment qu'on se dit que dans les payements chacun de ces instruments est admis comme du numéraire métallique, et que ces institutions ont pour objet : 1° de mettre en œuvre ces instruments ou tel d'entre eux spécialement, et 2° de les attirer et les balancer les uns par les autres. Les banques publiques, par des *virements de parties*, c'est-à-dire par de simples écritures sur leurs livres, opèrent des règlements de compte extrêmement considérables entre les particuliers; par leurs billets, elles tiennent le lieu des écus jusqu'à un certain point ; par les lettres de change on opère exactement comme par des envois d'espèces. Le *Clearing-House* de Londres, par le rapprochement et la liquidation qu'il effectue entre la masse de traites (*cheques*) que les particuliers se délivrent les uns aux autres sur leurs banquiers, supplée à une immense quantité d'espèces; aussi on estimait, il y a quelques années, que, quotidiennement, avec 200,000 livres sterl., on y réglait des affaires d'un montant quinze fois plus grand, et encore les 200,000 livres sterling qui y apparaissaient étaient-elles presque totalement en billets de banque et non pas en espèces.

Dans un État dont l'organisation commerciale est bonne, on arrive par des degrés successifs de centralisation à réduire, d'une manière incroyable, la quantité d'espèces qui autrement serait indispensable. Les grandes banques, telles que sont à Londres la Banque d'Angleterre et à Paris la Banque de France, servent d'une manière admirable à remplir cet objet. C'est dans leur sein que viennent se liquider de prodigieuses masses de transactions avec des quantités réellement très-bornées de numéraire métallique.

A Londres, la Banque d'Angleterre est le point où viennent aboutir les payements définitifs des caissiers connus à Londres sous le nom de banquiers (*bankers*), qui centralisent les payements des particuliers non commerçants et même de la plupart des commerçants eux-mêmes. C'est également à la Banque d'Angleterre que se terminent par un solde définitif une partie très-notable des transactions qui ont lieu entre les différentes provinces du Royaume-Uni, parce que, dans les îles Britanniques, la plupart des banques provinciales, des commerçants, des manufacturiers de quelque importance ont un correspondant ou un agent à Londres, qui est lui-même, le plus souvent, un de ces caissiers ou banquiers dont nous parlions tout à l'heure, ou qui en fait agir un à sa place. C'est principalement par le moyen de la lettre de change sur Londres, devenue d'un usage général dans le pays, que se fait la concentration des affaires dans le giron de la Banque d'Angleterre, ou tout au moins dans la Cité de Londres [1].

On retrouve en France un mécanisme à peu près semblable : les banquiers dans chaque ville, les succursales de la Banque de France dans chaque grande localité, les banquiers de Paris ou les autres correspondants qu'ont les commerçants de tout l'empire français dans la capitale, et comme couronnement la Banque de France, constituent, avec l'assistance du billet de banque et de la lettre de change sur Paris, un vaste mécanisme par lequel s'évite la mise en jeu d'une immense quantité de monnaie.

Jusqu'à ces derniers temps la Banque d'Angleterre, avec 7 ou 8 millions sterling [2] en écus dans ses coffres, faisait circuler avec sûreté une quantité de billets qui variait de 18 à 22 millions sterling. Ce serait cependant s'abuser que de croire que la quantité de monnaie dont elle dispensait le pays fût de 10 à 14 millions sterling seulement. Par le mécanisme même de la Banque et de ses succursales, ainsi que des caissiers ou banquiers de Londres et de la province qui sont liés avec la Banque par des comptes courants, chaque livre sterling en billets de banque suffisait à la besogne qui, en l'absence de ce mécanisme, eût exigé dix fois ou vingt fois autant d'écus.

Le rôle des lettres de change aussi est des plus importants pour l'économie des espèces. C'est un des points qu'ont le mieux élucidés les ouvrages de plusieurs économistes, à la tête desquels nous citerons M. Th. Tooke (*Histoire des prix*, tome IV, et *Inquiry into the currency principle*) et M. J.-S. Mill (livre III, chapitre XII de ses *Principes d'Économie politique*). Au sujet de la proportion des lettres de change qui circulent en Angleterre, des évaluations curieuses, basées sur des études approfondies, ont été publiées d'abord par un banquier anglais, M. Leatham (*Lettres sur la circulation*, 1840 *et* 1841), et tout récemment, en mai 1851, par M. Newmarch, dans le *Journal de la Société de statistique de Londres* [3]. Tandis que la masse de billets de banque en circulation dans le Royaume-Uni n'excède pas 900 millions, la masse de lettres de change qui existe à un instant quelconque dans la Grande-Bretagne seule, c'est-à-dire dans le Royaume-Uni sans l'Irlande, est de 3 milliards 300 millions (132 millions st.), et avec l'Irlande, ce doit être de 400 ou 500 millions de plus. Il est vrai de dire que, dans la plupart des cas, un billet de banque passe plus rapidement de main en main qu'une lettre de change, sert à plus de transactions, et par cela même économise une plus grande masse d'espèces.

On a fait remarquer aussi (M. Th. Tooke, *Inquiry into the currency principle*) que les bons à vue (*cheques*) sur un banquier, dont il est fait un usage si multiplié en Angleterre, l'emportent de beaucoup sur les billets de banque pour économiser l'emploi des métaux précieux monnayés. Si l'on payait en billets de banque au lieu de *cheques*, tout payement ou appoint de moins de 5 livres devrait être en or ou en argent, dans l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, où les billets de banque de moins de 5 livres n'existent pas. Avec les *cheques*, tout, jusqu'au dernier centime, est en papier. Pour l'Angleterre et le pays de Galles, les payements de moins de 5 livres et les appoints exigeraient la présence d'une masse énorme d'écus. Les ordres de transfert du compte courant d'un particulier à la banque au compte d'un autre présentent le même

[1] Ceci n'empêche pas beaucoup de liquidations semblables de se consommer en dehors de Londres. La remarque que nous faisons ici s'applique particulièrement à l'Écosse ; mais nous signalons ici les phénomènes les plus étendus.

[2] Depuis deux ou trois ans la masse d'écus de la Banque d'Angleterre s'est extraordinairement grossie, elle est de plus de 20 millions sterling aujourd'hui, et c'est pour la Banque une sorte de grand embarras, car elle voudrait utiliser cet excédant énorme, et elle ne peut y parvenir.

[3] Ce mémoire, qui est une œuvre remarquable de patience, a été traduit par M. Ath. Gros, et se trouve dans le *Journal des Économistes* de 1852, livraisons de janvier, février, mai et juin.

avantage par rapport au billet de banque, et les lettres de change aussi.

La conclusion à laquelle nous voulions arriver relativement à ces substituts de la monnaie, conclusion aisée à motiver, est celle-ci, qui a été formulée très-bien par un des écrivains les plus ingénieux et les plus spirituels qui aient écrit sur la monnaie, M. Fullarton, dans sa *Réglementation du numéraire* (*on the Regulation of currencies*); par le mécanisme de la comptabilité commerciale, perfectionnée comme elle l'est aujourd'hui, et par les procédés de règlement qui sont employés communément en Angleterre, au moyen d'intermédiaires tels que les banques ou les banquiers, on peut calculer que les neuf dixièmes au moins des transactions y sont réglées et soldées sans qu'il y soit besoin d'un écu ou seulement d'un billet de banque, si ce n'est pour de faibles appoints. La quantité de métaux monnayés, et même de billets de banque, qui est réellement employée, n'est, pour ainsi dire, qu'un infiniment petit en comparaison de la masse des titres qui sont mis en circulation ou des instruments qui produisent le même résultat. C'est en ce sens, et non pas dans un sens absolu ou au pied de la lettre, qu'il faut entendre la formule de Ricardo, sur laquelle on a beaucoup disserté en la faussant par l'exagération : *la monnaie, à l'état le plus parfait, est de papier.*

Et, répétons-le, tous ces titres qui avec l'or ou l'argent passent de mains en mains pour liquider les transactions, toutes ces combinaisons qui dispensent même de titres circulants et parmi lesquelles le compte courant est la plus remarquable, tout cela vient se classer sans efforts sous une dénomination unique, précise, simple, celle du crédit.

On a par là un des aspects sous lesquels se peut le mieux mesurer l'étendue des services que le crédit rend à la société, et on s'explique comment des faiseurs de projets et des écrivains peu réfléchis ont attribué au crédit une puissance sans pareille et lui ont demandé tout, même l'impossible.

Tous ces titres et ces instruments de crédit sont les substituts de la monnaie, mais aucun d'eux n'est de la monnaie, et l'on ne saurait, sans les plus grands inconvénients, tenter de les y assimiler complètement. Ce serait une méprise de la même force que si l'on confondait un portrait avec l'original, l'ombre avec la substance.

Dans tous les emplois qu'on en peut faire, sous toutes les formes qu'il peut revêtir, le crédit, par cela seul qu'il est exprimé en francs ou en livres sterling, suppose absolument que l'individu crédité ou créancier ait la faculté d'exiger la livraison d'une somme effective de monnaie, c'est-à-dire, nous ne saurions trop le faire remarquer, d'or ou d'argent en nature, car les écus sonnants ne sont pas autre chose. Toujours finalement l'or ou l'argent servent de gage possible à la transaction. De là, pour tous les titres de crédit, une condition, facultative pour le créancier, de conversion en espèces métalliques, condition en l'absence de laquelle la stipulation portée sur le titre de crédit courrait grand risque d'être mensongère. En effet, quelle autre garantie incontestable puis-je avoir que tous ces engagements représentent un certain nombre de francs, c'est-à-dire un certain nombre de fois 5 grammes d'argent au titre de 9/10, si lorsque j'ai lieu de soupçonner le contraire, je n'ai le pouvoir de les échanger effectivement contre la quantité de métal dont ils portent le nom ?

Certains gouvernements ont essayé de tourner cette difficulté en statuant que les titres de crédit, ou, pour parler plus nettement, le papier-monnaie qu'ils émettaient, serait remboursable en certaines choses, et particulièrement en terres. C'est sur cet artifice qu'était basée, à l'origine, l'émission des assignats en France à la fin du siècle dernier : mais alors, pour être sincères, les assignats auraient dû porter non pas un certain nombre de livres ou de francs, mais bien un certain nombre d'hectares ou d'ares de terre de telle ou telle qualité. Du moment que l'assignat était défini par un nombre déterminé de francs ou de livres, il était de toute nécessité qu'il y eût des bureaux où, à une époque fixée d'avance, ils allassent ou pussent, à la volonté du porteur, aller se convertir en francs ou en livres, c'est-à-dire en un poids connu d'or ou d'argent. Par cela même qu'ils n'offraient aucunement ce caractère, c'était du papier-monnaie d'une valeur fictive, qui devait varier aussi au gré des événements, et qui était destiné à se déprécier énormément dès qu'il excéderait certaines proportions, et l'on sait si l'assignat échappa à ce triste sort. (Là-dessus voir l'article PAPIER-MONNAIE.)

On voit par là que c'est une entreprise chimérique de viser à se passer des métaux précieux comme instrument des échanges, c'est-à-dire comme monnaie, ou, pour me servir d'une expression qui a été employée plus d'une fois, de se proposer de détrôner l'or. L'or (ou l'argent) restera toujours comme une pierre de touche, de laquelle les titres de crédit, quels qu'ils soient, doivent pouvoir être rapprochés, afin qu'on ait la garantie qu'ils ne sont pas des mensonges. Ils ne seraient rien que mensongers, si à un moment fixé, mais variable selon la nature du titre, ils n'étaient échangeables contre une quantité déterminée d'or ou d'argent; car ils ne tiendraient pas ce qu'ils auraient promis. Et c'est bien ainsi que l'entendait Ricardo, alors qu'il mettait en avant la célèbre formule que nous citions il y a un instant.

Ce qui concerne les pièces de cuivre a été traité à part à l'article BILLON.

MICHEL CHEVALIER.

Bibliographie.

Breve trattato delle cause che possono far abondare li regni d'oro e d'argento dove non sono miniere, etc. — (*Des causes qui font abonder l'or et l'argent dans les pays dépourvus de mines*), par Antonio Serra. Naples, 1613, 1 vol. in-8°, et dans la Collection Custodi, tome I.

Discorsi e relazioni sulle monete del regno di Napoli. — (*Discours et relations sur les monnaies du royaume de Naples*), par Gian Donato Turbulo. Naples, 1616, 1618, etc.

Traitez des monnoyes, pour un conseiller d'Estat (M. de Sully, marquis de Rosny), par H. Poullain, augmentés et réimprimés par les soins de Nic. Leverrier. Paris, Léonard, 1709, in-12.

La première édition est de Paris, 1621, in 8°.

A speech made by sir Robert Cotton before the Lords of His Majesty's most hon. privy council touching the alteration of coin. — (*Discours prononcé par sir Robert Cotton devant le conseil privé de Sa Majesté sur l'altération des monnaies*). Londres (1641), 1679, in 8°.

A discourse on coin and coinage. — *Discours sur la monnaie et le monnayage*), par Rice Vaughan. Londres, 1675 et 1696, 1 vol. in-12.

Quantulumcunque; or a tract concerning money, etc. — (*Dissertation sur les monnaies*, etc., *adressée au marquis d'Halifax*), par sir William Petty (Londres). 1682, 1695, in-4°.

Traité historique des monnoyes de France, avec leurs figures, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent, par M. le Blanc. Paris, 1690, 1 vol. in-4°, 2e édit., Amsterdam, 1692.

Some considerations on the consequences of the lowering of interest and raising the value of money, etc. — (*Quelques considérations sur les conséquences de l'abaissement du taux de l'intérêt et sur l'augmentation de la valeur de la monnaie*). Anonyme (par John Locke, le célèbre philosophe).

Short observations on a printed paper entitled : « For encouraging the coining silver money in England, and after for keeping it here. » — (*Courtes observations sur un écrit intitulé : Publication ayant pour but d'encourager à frapper des monnaies d'argent en Angleterre, et d'indiquer les moyens d'empêcher ensuite leur sortie du royaume*). Anonyme (par John Locke). Londres, in-12 (1694 à 1697).

A report to the lords of the treasury, containing an essay for the amendment of the silver coin. — (*Rapport aux lords de la trésorerie, contenant un essai sur l'amélioration des monnaies d'argent*). Anonyme (par William Lowndes, secrétaire de la trésorerie). Londres, 1695, in-8°.

A discourse concerning coining the new money lighter in answer to Mr. Locke's « Considerations, etc. » — (*Discours concernant les nouvelles monnaies d'argent, en réponse à l'écrit de M. Locke intitulé : Considérations*, etc.), par Nicolas Barbau. Londres, 1696, in-12.

Further considerations concerning raising the value of money, etc. — (*Nouvelles considérations sur l'élévation de la valeur des monnaies d'argent, où l'on examine particulièrement les arguments de M. Lowndes*). Anonyme (John Locke). Londres, 1698, 1 volume in-12.

Money and trade considered, with a proposal for supplying the nation with money. — (*Considérations sur les monnaies et le commerce, suivies d'une proposition pour fournir de la monnaie à la nation*). Anonyme (par Jean Law de Lauriston). Édimbourg, 1705, in-8°. Glascow, 1760, in-12.

Traité des monnaies, de leurs circonstances et dépendances, nouvelle édition, augmentée d'un dictionnaire des termes qui sont en usage dans les monnaies, par J. Boisard. Paris, 1711, ou avec de nouveaux titres. 1714-1723, 2 vol. in-12.

La première édition, de 1692, est moins complète : on n'y trouve point comme dans celle-ci les traités d'alliage (de Hindret de Beaulieu, inspecteur général des monnaies de France).

Report by sir Isaac Newton on the state of coinage. — (*Rapport de sir Isaac Newton sur l'état du monnayage*). Londres, 1717, in-4°.

Newton était alors directeur de la Monnaie de Londres.

Essai politique sur le commerce et les finances, par Dutot. Dernière édition, tome I des *Principaux Économistes*, de Guillaumin.

La plus grande partie de cet ouvrage traite des monnaies.

Money answers all things; or an essay to make money sufficiently plentiful amongst all ranks of people, etc. — (*Essai sur les moyens de rendre la monnaie suffisamment abondante*, etc.), par Jacob Vanderlint. Londres, 1734, in-8°.

Observations sur MM. Jean Law, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts : lettre à M. Thériot sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot, par Arouet de Voltaire. 1738.

Tables of English gold and silver coins, with their weights, intrinsic value, etc. — (*Tableaux des monnaies d'or et d'argent anglaises, de leur poids, de leur valeur intrinsèque*, etc.), par Martin Folkes. Londres, 1745, 1 vol. in-4°.

Une nouvelle édition, augmentée par le docteur Andrew Gifford, a été publiée en 1763, Londres, in-4°.

Essai sur les monnaies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées, par N.-F. Dupré de Saint-Maur. Paris, Coignard, 1746, 1 vol. in-4°.

An historical account of English money, from the conquest to the present time. — (*Histoire des monnaies anglaises, depuis la conquête jusqu'à nos jours*), par S.-M. Leake. Londres, 1746, 1 vol. in-8°. 4e édition, très-augmentée, Londres, 1793, 1 vol. in-8°.

Della moneta. Libri cinque. — (*Des monnaies*), par Ferdinand Galiani. Naples, 1750; 2e édition, 1780, 1 vol. in-8°; 3e édition, dans la Collection de Custodi.

A treatise upon money, coin and exchanges, in regard both to theory and practice. — (*Traité théorique et pratique des monnaies et du change*), par John Hewitt. Londres, 1755, 1 vol. in-8°.

An essay on money and coins. — (*Essai sur les monnaies*). Anonyme (par Joseph Harris, essayeur en chef à la Monnaie). Londres, 1757-58, 1 vol. in-8° en 2 parties.

Traité des monnaies, par M. de Bettange. Avignon, 1760, 2 vol. in-12.

Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort, par N.-F. Dupré de Saint-Maur. Paris, 1762, 1 vol. in-12.

Snelling's Works. — (*OEuvres de Snelling*). Londres, 1762-1774.

La plupart des neuf traités qui composent les OEuvres de Snelling intéressent plutôt la numismatique que l'Économie politique.

Reflections on coin in general, on the coins of gold and silver in Great-Britain in particular, etc. — (*Réflexions sur les monnaies en général, et sur les monnaies d'or et d'argent de la Grande-Bretagne en particulier*, etc.). Londres, 1762, in-4°.

Traité des monnaies et de la juridiction de la cour des monnaies, en forme de dictionnaire, par Abbot de Bazinghen. Paris, Quillyau, 1764, 2 vol. in-4°.

Essai sur la qualité des monnaies étrangères et sur leurs différents rapports avec les monnaies de France; suivi de tables qui indiquent la valeur intrinsèque des monnaies courantes et anciennes contenues dans le médaillier monétaire du roi, et essayées à Paris, par M. Macé de Richebourg. Paris, imprimerie royale, 1764, in-folio; nouvelle édition, imprimerie royale, et Barroi le jeune, 1780, in-folio.

Considerations on money, bullion and foreign exchange, etc. — (*Considérations sur les monnaies, les lingots et le change, ou recherches sur l'état actuel des monnaies britanniques*). Londres, 1772, in-8°.

A critical inquiry into the legality of the proceedings consequent to the late Gold Act. — (*Recherches critiques sur la légalité des prescriptions de la dernière loi sur l'or*). Londres, 1774, in-8°.

Observations on the present state (1750) of our gold and silver coin. — (*Observations sur l'état actuel de notre monnaie d'or et d'argent*), par John Conduit, directeur de la Monnaie. Ouvrage posthume. Londres, 1774, in-8°.

Abhandlungen von dem Geldumlauf. — (*Mémoires sur la circulation monétaire*), par J.-G. Busch. Hambourg, 1780; 2e édition, 1800, 2 vol. in-8°.

Copie d'une lettre concernant les systèmes de monnaie en usage en Allemagne et chez d'autres peuples, surtout de celui adopté dans la principauté de Brunswick, par J.-P. Graumann. Berlin, 1782, in-8°.

De l'emploi de l'argent, par le marquis F.-S. Maffei. 1746. Traduit de l'italien par l'abbé Noaotte, 1787.

Lettre sur la proportion entre l'or et l'argent; sur les monnaies de la France, etc., par J.-P. Graumann. Traduit de l'allemand par J.-P.-L. Beyerlé. Paris, 1788, in-8°.

Remarks on the coinage of England from the earliest to the present times, etc. — (*Remarques sur les monnaies de l'Angleterre depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, suivies de vues

sur les causes de la rareté actuelle des monnaies d'argent), par Walter Merrey. Nottingham, 1789, in-8°.

De la constitution monétaire, précédé d'observations sur le rapport du comité des monnaies, et suivi des lois monétaires présentées à l'assemblée nationale, par M. Mirabeau l'aîné. Paris, 1790, in-8°.

Discours sur la monnaie de papier et sur le système des assignats en France, par E. Burke. Paris, 1790, in-8°.

Opinion sur l'établissement du papier-monnaie, prononcée à l'assemblée nationale par J.-H. Gouttes, le 15 avril 1790, in-8°.

Observations présentées au comité des monnaies de l'assemblée nationale par l'abbé G. Michel Leblond. Paris, Didot jeune 1790, br. in-8°.

Laporte (J.) à ses concitoyens (contre le papier-monnaie). 1790, in-8°.

Discours improvisé sur les assignats. 28 septembre 1790, par J.-Siffrein Maury. Paris, 1790, in-8°.

Opinion sur les assignats-monnaie, par J.-Siffrein Maury. 1790, in-8°.

OEuvres de Jean Law, contenant ses principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques. Traduites de l'anglais avec des notes, par de Sénovert. Paris, Buisson, 1790, in-8°.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Opinion sur les assignats forcés, par Ch.-M. de Talleyrand-Périgord. Paris, 1790; 2e édition, Paris, Plancher, 1823, brochure in-8°.

Le vœu d'un patriote sur les assignats, par le baron G.-L. Ternaux, 1790.

Mémoire sur les assignats, ou supplément aux mémoires sur les finances, par le marquis A.-P. de Montesquiou-Fezensac. Paris, 1791, in-8°.

Mémoire présenté à l'assemblée nationale sur les moyens de soutenir et de faire hausser la valeur des assignats, et de remédier aux renchérissements des biens usuels, et parallèle de son plan avec ceux de MM. Clavière, Bois-Landry, Philibert, Condorcet, Caillasson et Murbot, par Ch.-F. Lebrun (duc de Plaisance). Paris, 1792, in-8°.

Réflexions d'un patriote sur les assignats, la crainte d'une banqueroute nationale, les causes de la baisse des changes étrangers, l'organisation de la garde nationale, les finances et les impositions, les assemblées primaires et les droits de patente, avec une adresse aux Français, par L.-S. Mercier. Paris, Jansen, 1792, in-8°.

Considérations générales sur les monnaies, par A. Mongez. Paris, Agasse, an IV (1796).

De l'influence de la rareté du numéraire sur la valeur des denrées, par C. Saint-Aubin. An IV (1796).

Sur le système monétaire, par A.-S. Leblond. Paris, 1798, in-8°.

Tableau de la valeur des monnaies pendant la dépréciation du papier-monnaie, par V. Drouot. 1798, in-4°.

A proposal for restoring the ancient constitution of the mint, etc. — (*Proposition en faveur du rétablissement de l'ancienne constitution de la Monnaie, en tant que relative aux dépenses*), par le rév. Rogers Ruding. Londres. 1799, in-8°.

Abhandlung von den Banken und Münzwesen. — (*Mémoire sur les banques et les monnaies*), par J.-G. Busch. Hambourg, 1801.

Essai sur les monnaies, par Léon Bastérèche. Paris, Goujon, 1801, in-4°.

A. Desrotours a donné des observations sur cet ouvrage, suivies d'autres observations sur les *Considérations générales sur les monnaies*, de Mongez.

Recherches sur la nature et les effets du crédit du papier dans la Grande-Bretagne, par H. Thornton. Traduit de l'anglais, par Ch. Pictet.

L'original a paru à Londres en 1802.

Dissertazione sulle monete. — (*Dissertation sur les monnaies*), par Jean Rinaldo Carli. Voyez la Collection Custodi, Milan, 1803-1816.

Riflessioni sulle monete. — (*Réflexions sur les monnaies*), par J.-B. Corniani. Collection Custodi, Milan, 1803-16.

Della moneta, saggio politico.—(*De la monnaie, essai politique*), par Jean-Baptiste Vasco. Collection Custodi, Milan, 1803-16.

A treatise on the coins of the realm. — (*Traité des monnaies du royaume*), par Charles, comte de Liverpool. Oxford, 1805, 1 vol. in-4°.

Ueber Geld und Münze.—(*Du numéraire et des monnaies*), par Ch. Murhard. Cassel et Marbourg, 1809.

Du papier-monnaie dans les États autrichiens, et des moyens de le supprimer, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Weimar, 1810, in-8°.

Annals of the coinage of Britain and its dependancies from the earliest period of authentic history to the end of the 5th year of His Majesty King George III. — (*Annales du monnayage de la Grande-Bretagne, depuis l'époque la plus reculée*, etc.), par Roger Ruding. Londres, 1817, 4 vol.; 2e édition, 1819, 6 vol. et un atlas.

Theorie des Geldes und der Münze. — (*Théorie du numéraire et de la monnaie*), par Ch. Murhard. Leipzig, 1817.

Deux mémoires sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité, par le comte G. Garnier. Paris, Ve Agasse, 1817, 2 brochures in-4°.

Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines, et sur la valeur de l'or et de l'argent avant la découverte de l'Amérique, par J.-A. Letronne. Paris, Didot, 1817, in-4°.

Observations en réponse aux considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines, etc., par le comte G. Garnier (Paris, 1818).

Histoire de la monnaie depuis les temps de la plus haute antiquité jusqu'au regne de Charlemagne, par le comte G. Garnier Paris, veuve Agasse. 1819, 2 vol. in-8°.

Three lectures on the cost of obtaining money, and on some effects of private and government paper money. — (*Trois leçons sur les frais de production de la monnaie, et sur quelques effets du papier monnaie privé et public*), par N. W. Senior. Londres, 1830, in-8°.

Drei Aufsætze über das Münzwesen. — (*Trois mémoires sur les monnaies*), par J.-G. Hoffmann. Berlin, 1832, in-8°.

Traité théorique et pratique sur les monnaies, suivi d'un tableau indiquant le titre, le poids et la valeur des principales monnaies d'or et d'argent qui ont cours dans tous les pays, par Juvigny. Paris, Renard (Guillaumin), 3e édit., 1834, 1 vol. in-8°.

Ansichten über die Beschaffenheit der jetzt cursirenden Münzen. — (*Vues sur l'état des monnaies actuellement en circulation*), par H.-S. Knoph, directeur de la monnaie de... Hambourg, 1834, br in-8°.

Die Lehre vom Gelde.—(*Théorie de la monnaie*), par J.-G. Hoffmann. Berlin, 1838, 1 vol. in 8°.

Avec un supplément de 1840.

A letter to Charles Wood, Esq., M. P., on money and the means of economising the use of it. — (*Lettre à Charles Wood sur la monnaie et sur les moyens d'en économiser l'usage*), par G. W. Norman. Londres, 1840, in-8°.

Darstellung der neuern Munzverfassung im Kœnigreich Sachsen, etc. — (*De la nouvelle constitution monétaire du royaume de Saxe*), par Gustave Blœde. Leipzig, 1841, in-8°.

The silver coins of England arranged and described, etc. — (*Description des monnaies d'argent de l'Angleterre*, etc.), par Ed. Hawkins. Londres, 1841, 1 vol. in-8°.

Von den periodischen Schwankungen im Werth der edeln Metalle. — (*Des fluctuations périodiques dans la valeur des métaux précieux*), par Hellerich. Nuremberg, 1843, in-8°.

Recherche sur l'or et sur l'argent considérés comme étalons de la valeur, par Léon Faucher. Paris, Paulin, 1843, in 8°.

Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, relativement aux variations des valeurs monétaires et au pouvoir commercial de l'argent, etc., par M.-C. Leber. 2e édition, Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in 8°.

Du papier-monnaie et de la démocratie des espèces, considérées dans leurs rapports avec les besoins du pays et les développements de la fortune publique, par M. de la Moskowa. Paris, Mathias, 1848, br. in-8°.

Maudit argent, par Bastiat, représentant du peuple. Paris, Guillaumin et comp., 1850, br. in-18.

Cours d'Économie politique fait au Collége de France, par Michel Chevalier, 3e volume : *la Monnaie*. Paris, Capelle, 1850.

De la monnaie, du crédit et de l'impôt, par M. G. du Puynode Paris, Guillaumin et comp., 1852, 2 vol. in-8°.

La question des monnaies est en outre discutée dans tous les Traités généraux d'Économie politique et surtout dans celui de Storch. Voir, sur le même sujet, les ouvrages et documents suivants : Thomas Tooke, *History of prices*, tome IV, et *Inquiry into the currency principle*; — Fullarton, *On the regulation of currencies*; — colonel Torrens; — Jacob, *On precious metals*; — Enquêtes parlementaires anglaises sur la monnaie, notamment celles de 1810 et de 1848; — *Rapport de la commission administrative des monnaies nommée en France en* 1848; — Bœckh, *Économie politique des Athéniens*; — Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*; — Humboldt, *Voyage à la Nouvelle-Espagne*; —

Saint-Clair-Duport, *Production des métaux précieux au Mexique*; — Ricardo, *High price of bullion*, etc.; — Senior, *Of the realm*.

On trouve en outre des articles sur la monnaie et sur les métaux précieux : dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1844 (Ch. Coquelin), 1er février 1849 (Benjamin Delessert), mai 1851 (Cochut), 1er septembre 1852 (Léon Faucher); dans la *Revue trimestrielle allemande*, nos II, IV (A. de Humboldt), IX, XIII (Nebenius), XXII (Wedekind), XXXVI, XXXIX (Nolte); dans le *Journal des Économistes*, t. IV (Horace Say); t. V (le même); VI, IX, XI, XIII, XVI, XIX, XX, XXIII (Bastiat), XXVI (Boutowski).

MONNYPENNY **(David)**, magistrat écossais.

Remarks on the poor-laws, and on the methode of providing for the poor in Scotland. — (*Observations sur les poor-laws et sur la manière de secourir les pauvres en Écosse*). Édimbourg, 2e édit., 1836, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage jouit d'une grande autorité; mais sa valeur est diminuée par l'extrême partialité de l'auteur en faveur du système écossais, dans lequel il ne trouve aucun défaut. » (M. C.)

Il est utile d'ajouter que Monnypenny est contre la charité légale ou forcée; Mac Culloch est pour ce système.

M. Monnypenny a encore publié en 1840 un pamphlet en faveur de son opinion et contre l'ouvrage du docteur Alidon.

MONOPOLE. Ce mot, en économie politique, reçoit une acception beaucoup plus large que celle indiquée par son étymologie; il ne s'applique pas seulement aux cas assez peu nombreux où la faculté de *vendre* est réservée à *un seul*, mais à toutes les situations où la production et la vente, sans être l'apanage exclusif d'un seul, n'admettent qu'une concurrence restreinte par des causes naturelles ou artificielles. Ainsi entendu, le monopole existe, à une multitude de degrés différents, dans presque toutes les branches de l'activité sociale, car il n'en est guère qui puissent comporter une concurrence absolument illimitée, c'est-à-dire également facultative pour tous.

Pour apporter quelque méthode dans cette étude, nous diviserons les monopoles en quatre classes :

1° Ceux qui sont liés à la diversité et à l'inégalité des facultés individuelles : ce sont les *monopoles personnels*;

2° Ceux résultant de l'appropriation privée de certains agents naturels, tels que les fonds de terre et les mines, et de la garantie donnée à ces propriétés par les institutions sociales : nous nommerons ceux-ci *monopoles fonciers*;

3° Ceux qui ne subsistent qu'au moyen des obstacles mis à la concurrence par la législation ou l'autorité gouvernementale : ce sont les *priviléges* ou *monopoles légaux*;

4° Enfin ceux qui se produisent par l'effet de l'organisation de certaines branches de travaux en vastes entreprises, s'appliquant à rendre impossible la concurrence des petits établissements rivaux : nous proposerons pour ceux-ci la dénomination de *monopoles de concentration*.

§ Ier. Monopoles personnels. — On a souvent cité, comme un effet remarquable des monopoles personnels, les fortes rémunérations obtenues par les artistes doués de talents hors ligne : acteurs, musiciens, peintres, etc.; mais les talents supérieurs aux facultés communes ne se manifestent pas seulement dans l'exercice des arts d'imagination; on peut observer dans presque toutes les branches de travaux un plus ou moins grand nombre d'individus qui se trouvent réellement à l'abri de la concurrence de la plupart de leurs rivaux, grâce à une supériorité de facultés ou d'habileté à laquelle ces derniers ne sauraient atteindre, et qui leur permet d'obtenir pour leurs services des prix constamment exceptionnels. Qui ne sait que dans les professions savantes, telles, par exemple, que celles d'avocat, de médecin, de publiciste, quelques-uns se placent et se maintiennent, pendant toute la durée de leur vie active, à une élévation absolument inaccessible pour tous les autres? Or des différences non moins marquées, quoique moins généralement aperçues, se manifestent également dans l'industrie manufacturière, commerciale ou agricole, tant parmi les entrepreneurs que parmi les ouvriers; pour ceux-ci, la diversité des forces physiques, dans la perfection des organes corporels, dans la dextérité ou l'habiletés acquises; pour les entrepreneurs, les différents degrés dans l'étendue, la promptitude et la sûreté du jugement, et dans le perfectionnement des diverses qualités dont la réunion forme les talents administratifs, établissent en faveur des mieux doués des monopoles plus ou moins concentrés, plus ou moins lucratifs, selon que les facultés qui les constituent sont plus ou moins productives et plus ou moins exceptionnelles. Il faut, en outre, ranger parmi les monopoles de ce genre ceux résultant des inventions ou découvertes nouvelles, soit que les procédés inventés restent secrets, ou que la propriété en soit garantie à l'inventeur.

Les monopoles personnels sont donc fort nombreux, et plus étendus qu'on ne le suppose communément. Leur influence sur la répartition des richesses est très-considérable, et, sous un régime de véritable liberté industrielle et commerciale, ils constitueraient la principale et presque l'unique cause des inégalités qui se manifestent dans le partage de la valeur annuellement produite, distraction faite de la part revenant aux possesseurs des instruments de l'industrie appropriés; mais ces inégalités, sous le régime supposé, sont parfaitement légitimes, attendu qu'elles sont exactement proportionnelles à la valeur des services rendus. Si, dans la répartition du produit général, les travailleurs doués de monopoles personnels reçoivent plus que les autres, c'est seulement en raison de ce qu'ils ont plus contribué à la formation de ce produit; ils ne font que reprendre, dans le résultat de tous les travaux, une part équivalente à la valeur des services qu'ils ont fournis, et cette équivalence est aussi sûre que possible, puisqu'elle résulte des libres appréciations de tous les intéressés, et que nul n'est contraint d'ac-

cepter des services pour une valeur supérieure à celle qu'il leur reconnaît.

C'est en partie pour avoir méconnu ces vérités incontestables, que certaines sectes socialistes ont préconisé l'égalité des rémunérations entre tous les travailleurs. La liberté des travaux et des transactions étant admise, l'inégalité des rémunérations est une conséquence nécessaire et rigoureusement équitable de l'inégalité des services fournis ; on ne pourrait la faire cesser qu'en donnant constamment aux uns une partie de ce qui est produit par les autres, c'est-à-dire en constituant à l'état permanent la spoliation ou le vol. Les socialistes dont nous parlons ne nient pas, au surplus, le sacrifice qu'auraient à faire ceux qui, étant pourvus de monopoles personnels, peuvent fournir des services de valeur supérieure ; mais ils supposent que ce sacrifice, inspiré par un dévouement incessant, serait entièrement volontaire ; or c'est ici la plus puérile de toutes les chimères, car s'il est un mobile universel et permanent des actions humaines, c'est bien assurément l'*amour de soi*, et quelque développement, quelque force que puisse acquérir le sentiment de la bienveillance, il y a de la folie à supposer qu'il soit de nature à substituer définitivement et sans retour, chez tous les hommes, l'*amour d'autrui* à l'amour de soi. Ce dernier mobile est aussi invincible, aussi indestructible que la gravitation universelle, et, bien que les sentiments généreux semblent parfois nous soustraire à son impulsion, ils sont aussi incapables de l'anéantir que les forces soulevant vers le ciel les projectiles lancés par un volcan sont impuissantes à les empêcher de retomber sur la terre.

L'égalité des parts dans la distribution des valeurs produites ne saurait donc s'établir d'une manière étendue et durable avec l'assentiment des intéressés, et, si quelques associations de travailleurs se soumettent à un semblable régime, il arrivera inévitablement que la valeur des services des associés ira en s'affaiblissant : car ceux d'entre eux qui auraient pu fournir à l'œuvre commune le concours de facultés productives supérieures, n'ayant aucun avantage à attendre de cette supériorité, tendront à se dispenser des efforts nécessaires pour la développer et la maintenir ; toutes les facultés finiront ainsi par s'abaisser au niveau des plus inférieures, et les associations, pour avoir voulu partager également entre tous le résultat de services très-inégaux en valeur, n'auront réussi qu'à réduire progressivement l'importance de toutes les parts sans exception. C'est là, du reste, ce que l'expérience de toutes les associations de ce genre, tentées à diverses époques et en différents pays, a toujours pleinement confirmé.

Les monopoles personnels résultant soit de facultés exceptionnelles, soit d'inventions tenues secrètes ou garanties à l'inventeur, n'ont point pour effet de hausser la valeur ou le prix des produits auxquels ils s'appliquent : tous ces monopoles ne sont avantageux à leurs possesseurs qu'en raison de l'accroissement qu'ils apportent à la puissance productive de l'homme, et il est certain que sans eux les produits s'obtiendraient plus difficilement et seraient par conséquent plus chers ; seulement l'augmentation de puissance donnée par les inventions ou par les facultés exceptionnelles profite plus à ceux qui sont pourvus de ces moyens qu'à tous les autres, et les prix ne sont pas abaissés autant qu'ils le seraient si les moyens exceptionnels dont il s'agit pouvaient tomber immédiatement dans le domaine commun ; mais cette condition, en même temps qu'elle est parfaitement équitable, est tout à fait indispensable, car, sans elle, il n'y aurait bientôt plus ni inventions nouvelles, ni facultés productives supérieures.

§ II. Monopoles fonciers. — L'intensité des monopoles est en raison inverse de l'étendue de la concurrence possible ou facultative, et en raison directe de la quantité demandée des services ou des produits monopolisés ; or les monopoles résultant de l'appropriation privée du sol se trouvent, relativement à ces deux conditions, dans des situations fort diverses et constamment variables.

Aux lieux où une population clair-semée dispose d'un vaste territoire exploitable, où, par conséquent, la demande des services fonciers est bornée et la faculté de concurrence très-étendue, la possession du sol ne peut conférer le monopole qu'au degré le plus faible, et elle ne donne au propriétaire presque aucun avantage exceptionnel. Telle est, par exemple, la situation où se trouve encore la plus grande partie des États-Unis. Le sol inculte, s'offrant en quantité très-supérieure à la demande que l'on en fait, y reste à peu près sans valeur ; il suffit, pour s'en faire attribuer la propriété par le gouvernement, de payer un prix représentant à peine les frais déjà faits pour la mensuration ou pour l'ouverture de quelque voie de communication. Ce prix est aujourd'hui de 1 dollar 25 cents l'acre (6 fr. 66 c. pour 40 ares 1/2 de terrain).

Mais à mesure que la population d'une contrée se multiplie, la valeur du sol inculte s'élève, sur les différents points du pays, d'une manière fort inégale, selon la diversité des avantages de situation ou de fertilité. Presque toujours cette valeur s'accroît, dans chaque localité, proportionnellement à la densité de la population qui s'y est fixée. Les parties du territoire propres à devenir le siége de cités populeuses, celles favorisées par le voisinage de grandes voies de communication naturelles, celles renfermant des richesses minérales connues et exploitables, celles pourvues d'un climat sain et favorable aux cultures les plus précieuses, sont généralement

celles qui acquièrent le plus haut prix, en sus de la valeur du travail que l'on a pu y engager.

Lorsqu'une population s'est assez multipliée pour que toutes les parties utilisables du territoire national soient occupées et exploitées, toutes les propriétés territoriales, sans exception, se trouvent, par ce fait seul, pourvues d'une valeur plus ou moins supérieure à celle du travail engagé ; car, même celles qui n'ont jamais reçu aucun travail produisent alors une rente et ne se cèdent pas gratuitement. Ce sont ces excédants de valeur, plus ou moins importants, selon la diversité des avantages de situation ou autres que nous venons d'indiquer, qui caractérisent essentiellement le monopole foncier ; car il est bien évident qu'ils ne peuvent provenir que d'une limitation de concurrence dans l'exploitation des services du sol, services qui, sur un territoire circonscrit, ne sauraient s'étendre au delà des bornes que comporte ce territoire, tandis que la demande que l'on en fait n'est pas restreinte par les mêmes causes et dépend principalement du chiffre de la population. Il est donc bien certain que, si dans de telles conditions la population continue à s'accroître, les excédants de valeur caractérisant le monopole foncier s'élèveront en même temps. Toutefois diverses circonstances peuvent atténuer, mais non détruire entièrement, cet effet du développement continu de la population sur un territoire déjà entièrement occupé. Ainsi, par exemple, le perfectionnement des moyens de transport, la réduction ou la suppression des obstacles législatifs opposés aux transactions internationales, auraient pour résultat de ralentir, dans les pays les plus peuplés, l'élévation du prix des services fonciers, en les mettant en concurrence avec ceux que peuvent fournir les pays moins peuplés ; mais comme le prix de ces derniers services tendrait à s'élever par le seul effet de l'extension de leur marché, et comme l'obstacle de la distance sera toujours coûteux à surmonter, quelque progrès que puisse encore accomplir l'industrie des transports, il en résulte que la plus grande liberté dans les échanges internationaux et toutes les réductions possibles dans les frais de transport ne sauraient suffire pour empêcher absolument la valeur des services du sol de s'élever, dans les pays entièrement exploités, avec la densité de la population.

Il importe de remarquer que cette hausse dans la valeur des propriétés territoriales ou des services qu'elles fournissent n'est pas nécessairement suivie d'une hausse correspondante dans la valeur des *produits* territoriaux. L'effet de l'accroissement de la population sur le prix de ces produits peut être balancé ou même dépassé par l'effet des perfectionnements apportés dans l'exploitation foncière. Supposons, par exemple, que la suppression des jachères ait permis d'obtenir sur le même territoire, et avec la même valeur en travail, une quantité de produits agricoles plus forte d'un quart que celle obtenue auparavant, et qu'en même temps la demande de ces produits ou la population se soient également accrues d'un quart : dans ce cas, le prix des produits n'aura pas varié, bien que la valeur des services fonciers ait pu s'élever de toute la différence résultant de l'augmentation des quantités produites.

Les avantages exceptionnels résultant des monopoles fonciers se répartissent entre des fractions plus ou moins nombreuses de la population, selon la constitution de la propriété foncière. Dans les pays où, comme en Angleterre, cette propriété est très-concentrée, les avantages qui s'y rattachent sont réservés à un nombre plus ou moins restreint de familles, dans lesquelles ils restent pendant plusieurs siècles, et qui les voient grandir entre leurs mains à chaque génération, à mesure que la densité de la population s'accroît. Là, au contraire, où la propriété foncière est très-divisée et facilement transmissible, comme en France, les avantages qu'elle comporte sont fractionnés à l'infini, et ils se répartissent successivement entre toutes les classes de la population ; nous comptons aujourd'hui environ cinq millions de propriétaires fonciers composant avec leurs familles la majeure partie de notre population, et qui presque tous ne possèdent que depuis moins d'un siècle. Cette propriété change d'ailleurs très-fréquemment de mains, et il n'est pas un travailleur économe qui ne puisse devenir à son tour propriétaire foncier. L'immense concours des acquéreurs a même produit ce résultat, que la valeur vénale des propriétés foncières s'est généralement élevée au-dessus non-seulement de la valeur engagée en travaux, mais encore de celle que peut y ajouter le monopole foncier. La preuve de ce fait résulte de ce que le revenu fourni par la propriété foncière ne s'élève pas généralement au delà de 2 et 1/2 à 3 pour 100 de son prix, tandis que dans la plupart des autres emplois les capitaux rendent encore 4, 5 pour 100 et plus. Ainsi, quelle que soit l'importance des avantages exceptionnels résultant en France des monopoles fonciers, il est certain que ces avantages n'ont guère profité aux propriétaires actuels, et que la plupart d'entre eux ne les ont acquis qu'en donnant en échange à leurs prédécesseurs des valeurs tout au moins équivalentes.

Mais alors même que les avantages attachés aux monopoles fonciers n'auraient pas été divisés, par l'effet d'une multitude de mutations successives des propriétés, entre les diverses classes de la population, et qu'ils seraient restés, depuis la première occupation du pays, dans la descendance des mêmes familles, la légitimité de leur possession ne serait pas moins incontestable : tant qu'une population laisse inculte le territoire qu'elle occupe, et se borne à

pourvoir à sa subsistance par la chasse, la pêche, ou par l'entretien des troupeaux que peuvent nourrir les pâturages naturels, les terres qu'elle occupe restent une propriété nationale. Cette propriété commence à se diviser alors seulement que des individus ou des familles, renonçant à la vie sauvage ou nomade, se fixent sur une portion du sol, en se l'appropriant par la culture; or ces familles, loin d'empiéter, en agissant ainsi, sur les parts des autres, loin de commettre une usurpation, délaissent, au contraire, au profit de toutes les autres familles, la presque totalité du territoire qui leur était auparavant nécessaire pour vivre; car il est constaté que la culture permet de faire vivre dans l'abondance plus de mille personnes sur l'étendue de terrain nécessaire pour donner la subsistance la plus chétive à un seul individu là où le sol n'est pas cultivé. Ainsi il n'y a aucune usurpation, aucune injustice commise envers la population, par la mise en culture d'un terrain non encore exploité; il y a, au contraire, un intérêt immense pour l'humanité entière à ce que le sol soit ainsi divisé et approprié; car l'étude de la nature des choses et l'expérience démontrent également que les hommes ne peuvent ni se multiplier, ni se perfectionner, tant qu'ils laissent la terre inculte et sauvage, et que, d'un autre côté, tout progrès n'est pas moins arrêté dans l'état de communauté de travaux et de biens. D'où il suit que l'appropriation des terres par des familles ou des individus est une nécessité de notre nature, contre laquelle on ne pourrait lutter qu'en ramenant le genre humain à l'état d'abrutissement et de pénurie des premiers âges, et en l'anéantissant presque entièrement.

Pendant longtemps, d'ailleurs, la propriété foncière n'acquiert d'autre valeur que celle du travail qu'on y engage, et lorsque, par l'effet de l'accroissement continu de la population, une valeur de monopole commence à s'y attacher, cette valeur ne provient d'aucune espèce de contrainte exercée par le propriétaire. Elle se produit librement et avec l'assentiment de tous les intéressés; ce n'est pas le propriétaire qui en provoque l'élévation, mais le concours trop souvent imprudemment progressif de ceux qui viennent mettre à l'enchère le service dont il peut seul avoir la légitime disposition.

La propriété des mines est l'une de celles auxquelles s'attachent le plus souvent de fortes valeurs de monopole; mais en général cette propriété ne se constitue pas comme celle des fonds de terre cultivables. Soit qu'on l'attribue aux propriétaires de la surface, soit que l'autorité publique la concède à d'autres, elle constitue fréquemment une richesse considérable avant qu'aucun travail humain y ait été engagé, et l'appropriation ne se trouve plus ainsi principalement fondée sur le travail; nous ferons de ce genre de propriété l'objet de quelques observations dans les sections suivantes, et nous renverrons pour le surplus au mot Mines.

§ III. Monopoles légaux. — On peut diviser les monopoles légaux en deux catégories : ceux qui s'exploitent pour le compte des gouvernements et ceux établis au profit d'individus et de classes d'individus.

En France, les monopoles exploités par le gouvernement sont nombreux et importants. Quelques-uns n'ont pas d'autre objet que de fournir des ressources au trésor public; ce sont des impôts perçus sous cette forme. Tel est, par exemple, le monopole de la fabrication et de la vente du tabac. D'autres ont le double but de procurer des ressources au trésor, et de donner au public, quant aux services qui en font l'objet, des garanties de sécurité qu'aucune association particulière ne pourrait offrir au même degré. Tels sont les monopoles du transport des lettres et de la fabrication des monnaies. D'autres, enfin, n'ont aucun caractère de fiscalité, et sont uniquement motivés sur des considérations plus ou moins fondées d'ordre public et d'intérêt général. Tels sont le monopole de l'enseignement et celui des travaux publics. Nous nous bornerons, en ce qui concerne chacun de ces monopoles, à de brèves indications.

Monopole du tabac. — Les quatre cinquièmes environ du tabac vendu par l'État sont récoltés en France; mais la culture ne peut avoir lieu sans autorisation; elle est restreinte à un petit nombre de départements, et soumise à une réglementation très-compliquée. L'autre cinquième de la consommation est composé de tabac exotique acheté par l'État. Les manufactures de la régie sont au nombre de dix, établies à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Lille, Strasbourg, le Havre, Morlaix et Tonneins. La vente s'opère par l'intermédiaire de 357 entrepôts et d'un nombre de débitants qui s'élève aujourd'hui à environ 33 mille. Les débitants ou agents commissionnés par la régie peuvent seuls se livrer à la vente du tabac. Les prix de vente aux débitants et au public sont réglés par des ordonnances du pouvoir exécutif. Au 31 décembre 1847, le capital employé aux opérations du monopole était de 90 millions 790 mille francs; le produit net versé au trésor dans la même année s'est élevé à 82 millions 339 mille francs.

Destinée à la satisfaction d'un besoin factice, et plutôt nuisible qu'utile à la santé, la consommation du tabac est assurément l'une des plus imposables, et, si le monopole était réellement le meilleur moyen de rendre cet impôt aussi productif que possible pour le trésor, il y aurait peut-être lieu de l'approuver. Mais il est encore douteux qu'il en soit ainsi. En Angleterre, la culture est prohibée et le tabac en

feuilles soumis à un droit d'importation de 3 schellings la livre. La fabrication et la vente sont libres moyennant le payement d'un droit de licence, et le produit net de l'impôt est d'environ un tiers plus élevé qu'en France.

Poudres à feu. — Le gouvernement s'est encore réservé le monopole de la fabrication et de la vente des poudres à feu. Il en est de même en Angleterre et dans la plupart des autres États de l'Europe, au moins quant à la fabrication. Le produit net de ce monopole n'est pas fort élevé, et il est moins motivé par l'intérêt fiscal que par des considérations de sécurité.

Transport des lettres. — Chez les nations avancées en civilisation, ce monopole tend à perdre tout caractère de fiscalité, et à réduire le produit des taxes qu'il perçoit au niveau des frais du service rendu. Le principe que les communications par lettres ne doivent pas donner lieu à un impôt est définitivement admis aux États-Unis, où l'on abaisse la taxe à mesure que son produit dépasse le montant des frais du service. En Angleterre, bien que la taxe uniforme des lettres ait été réduite à un *penny* (10 centimes), le produit net du service des postes, déduction faite de tous frais, s'élève à environ 25 millions de francs. En France, la taxe uniforme de 20 centimes a donné, en 1851, un produit net, c'est-à-dire un impôt, d'environ 10 millions de francs.

Il est généralement admis que ce service offre plus de sécurité, inspire plus de confiance entre les mains des agents de l'autorité publique qu'il n'en obtiendrait s'il était remis à une entreprise particulière. Toutefois, comme il n'est pas sans exemple que les gouvernements aient violé le secret des lettres, il n'est pas sûr qu'une entreprise particulière, qui ne pourrait se livrer au même abus sans encourir une répression sévère, ne pût donner au public des motifs de confiance tout au moins équivalents; en ce cas, il est probable que le service, concédé temporairement et par adjudication, s'obtiendrait à des conditions moins onéreuses, et qu'il se perfectionnerait plus rapidement qu'entre les mains des agents de l'administration.

Fabrication des monnaies. — De tous les monopoles que se sont attribués les gouvernements, celui-ci est incontestablement le plus justifiable. Les sociétés ont le plus grand intérêt à ce que les métaux précieux, partout adoptés comme l'instrument le plus général des échanges, soient affinés à un degré uniforme, réduits en pièces de monnaie d'un poids égal et revêtues d'une empreinte commune qui fasse reconnaître leur valeur à la simple inspection. Or ces conditions ne pourraient évidemment être obtenues avec une fabrication livrée à la concurrence; la confusion qui naîtrait des variations de titre, de poids, d'empreinte, et l'absence de garantie de la part de l'autorité publique, auraient bientôt fait perdre aux monnaies métalliques les avantages qui les font rechercher, et surtout la confiance indispensable à la facilité de leur circulation. Aussi toutes les nations policées ont-elles reconnu la nécessité de conférer cet important privilége à leurs gouvernements, bien qu'ils en aient souvent abusé. (Voyez Monnaies.)

Papiers de banque. — La faculté de mettre en circulation des billets payables au porteur et à vue est presque partout un privilége, conféré quelquefois aux gouvernements, et le plus souvent à des compagnies. Nous renvoyons, pour ce qui concerne ce monopole, à l'article Banques. Nous nous bornerons à faire observer que, si les billets dont il s'agit ne sont que des titres de créance fort différents de la monnaie métallique, il n'est pas moins vrai qu'ils se substituent facilement à cette monnaie, qu'ils finissent par la faire sortir des pays où leur usage est très-répandu et leur émission illimitée; que, dans ces dernières conditions, ils poussent souvent à l'abus du crédit, et amènent des perturbations fort graves dans tous les intérêts; et que, s'il n'y a pas nécessité de faire un monopole de la faculté de les émettre, on ne peut guère méconnaître que plusieurs des motifs qui font conférer aux gouvernements le privilége de battre monnaie, réclament leur intervention et leur surveillance dans l'émission des papiers de banque : car ces papiers deviennent de fait, sinon de droit, de véritables papiers-monnaies, et il est souvent plus difficile au public d'en reconnaître le *titre* ou la véritable valeur, qu'il ne le serait de constater ceux de monnaies métalliques fabriquées avec concurrence. L'invasion des *fausses monnaies* de papier n'est pas moins à craindre que celle des fausses monnaies métalliques.

Enseignement. — Le monopole de l'enseignement subsiste en France dans toute sa force, bien que des établissements d'instruction particuliers puissent, sous certaines conditions, faire concurrence à ceux de l'État. Car, d'une part, il n'est pas possible d'admettre qu'une concurrence réelle existe dans une branche de travaux, lorsque les particuliers ont pour concurrent le gouvernement lui-même, avec toute sa puissance, avec la faculté de puiser dans le produit des contributions publiques pour fonder et soutenir ses établissements; et d'autre part, ce serait méconnaître toutes les conditions essentielles de la liberté de l'enseignement que de supposer qu'elle peut se concilier avec la détermination légale des diverses branches de connaissances qui doivent être enseignées, et avec l'interdiction d'une multitude de professions à ceux qui n'auront pas acquis, ou du moins tenté d'acquérir ces connaissances. Cette obligation de suivre un programme d'études uniforme et

imposé par l'autorité supprime à elle seule presque tout le bienfait de la concurrence, dont l'utilité consiste surtout à provoquer le progrès, qui ne saurait se produire sans la faculté de modifier et d'innover. Or cette faculté est anéantie dès qu'il n'est pas permis de s'écarter à volonté des cadres dressés par l'autorité. (Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Nous renvoyons à l'article CULTES pour ce qui concerne le monopole religieux.

Travaux publics. — Il est certains travaux d'utilité collective dont l'initiative et la direction appartiennent nécessairement à l'autorité publique, soit centrale, soit provinciale ou communale. Tels sont les travaux de fortification, ceux des ports de mer, ceux destinés à améliorer la navigation fluviale, les édifices affectés aux services publics, les établissements communaux, etc. Mais il en est d'autres qui peuvent sans inconvénient, et même avec avantage, être laissés à l'initiative et à la direction d'entreprises particulières; telles sont, en général, les grandes voies de communication et de transport artificielles ; routes, canaux, chemins de fer, ponts, etc. Presque toutes les grandes voies de communication qui sillonnent l'Angleterre ont été fondées ainsi par entreprises particulières; l'autorité publique n'intervient que pour choisir, entre les entreprises rivales qui peuvent soumissionner une même ligne, celle qui consent à la créer aux conditions les plus avantageuses pour le public. Dans ces conditions, la concession ne constitue point un monopole ; car la concurrence a produit, au moment même de l'adjudication, tous les effets qu'il est possible d'en obtenir pour les travaux de ce genre.

En France, l'initiative et la direction de tous ces travaux appartiennent à l'autorité centrale, agissant par l'intermédiaire d'un corps nombreux et entretenu à grands frais, celui des ingénieurs des ponts et chaussées. La plupart des grandes voies de communication sont fondées au moyen des contributions publiques, d'après les projets ou études de ces ingénieurs fonctionnaires; les projets qui partiraient d'une autre initiative que la leur sont soumis à leur contrôle, et il n'arrive presque jamais qu'ils soient accueillis par l'autorité contrairement à leur avis. Il résulte de ce régime que l'esprit d'entreprise est totalement découragé en ce qui concerne les travaux de cette catégorie, et que rien ou presque rien ne s'accomplit en dehors de l'impulsion du corps des ingénieurs, impulsion qui, par les raisons que nous avons indiquées au mot FONCTIONNAIRES, est incomparablement moins puissante et moins féconde que celle de l'industrie libre. Aussi aucune des grandes améliorations apportées depuis 50 ans dans les voies de communication artificielles ou dans les moyens de transport, n'a-t-elle pris naissance en France : macadamisage des routes, chemins de fer, locomotives, ponts suspendus, bateaux à vapeur, etc., tout est l'œuvre des ingénieurs libres anglais ou américains. Le monopole de nos ingénieurs fonctionnaires n'est pas plus propre à féconder les inventions qu'à les provoquer : bien que notre pays soit l'un de ceux où l'industrie est le plus développée et où la multiplicité des voies de communication perfectionnées, des chemins de fer par exemple, serait le plus nécessaire, nous sommes restés fort en arrière, sous ce rapport, des États-Unis, de l'Angleterre, de la Belgique, etc. Il résulte encore du régime français que les voies de communication se distribuent sans proportion réelle avec les besoins de chaque contrée, et que leur dépense, au lieu d'être supportée au moyen des péages, comme en Angleterre, par ceux qui s'en servent et proportionnellement à l'usage qu'ils en font, est répartie entre tous les contribuables indistinctement.

Les monopoles légaux *établis au profit d'individus ou de classes d'individus* consistent soit dans la concession, sans adjudication, de certaines exploitations dépendant par leur nature du domaine national et où la production possible se trouve restreinte relativement à l'étendue des besoins auxquels elle doit pourvoir ; soit dans l'interdiction d'exercer certaines professions sans autorisation préalable et dans la limitation du nombre des individus appelés à les exercer; soit enfin dans la prohibition ou la restriction de la concurrence étrangère sur le marché national.

Les concessions de mines peuvent être rangées dans la première des trois catégories que nous venons d'indiquer. Les monopoles qu'elles constituent sont du genre de ceux attachés aux autres propriétés territoriales; mais avec cette différence, qu'ils sont généralement beaucoup plus intenses, et que la propriété qu'ils confèrent a souvent une valeur considérable avant qu'aucun travail y ait été engagé. En France, par exemple, les mines de métaux et de combustibles fossiles ne se rencontrent que dans une petite partie du territoire ; et, comme elles doivent fournir à des besoins très-étendus, celles qui sont abondantes et facilement exploitables acquièrent des valeurs parfois énormes dès que leur existence est reconnue. En Angleterre, cette valeur est attribuée au propriétaire de la surface. Sur tout le continent européen on la considère comme faisant partie du domaine public, et comme ne pouvant devenir propriété particulière qu'en vertu d'une concession de l'État. Ce principe paraît plus conforme au droit que celui adopté en Angleterre; car le propriétaire de la surface n'a fait aucun travail qui puisse lui faire attribuer la valeur de la mine, et les raisons d'équité et d'intérêt général sur lesquelles se fonde la garantie qu'on lui accorde pour la propriété des terrains qu'il a mis en culture n'existent plus

quant à la propriété du sous-sol; tout ce qu'il peut justement réclamer à cet égard se borne à la réparation des dommages que peut lui causer l'exploitation souterraine. Le mode le plus légitime d'appropriation des mines paraît donc consister dans des concessions faites par l'État, sous les conditions les plus avantageuses pour le public qu'il soit possible d'obtenir, résultat que pourraient seules assurer des adjudications données avec publicité et concurrence. Le prix de ces adjudications serait versé au trésor public, et leurs clauses et conditions devraient être combinées de manière à assurer à l'industrie des mines la liberté dont toute industrie a besoin pour se développer et prospérer, mais sans que l'intérêt national fût sacrifié aux concessionnaires. Par exemple, l'un des soins les plus importants de l'autorité à cet égard devrait être de ne pas accorder de concessions assez étendues pour supprimer toute concurrence dans un rayon considérable, et d'empêcher que les limites qu'elle aurait assignées par ce motif à chaque concession fussent supprimées par la réunion ou l'association des concessionnaires. C'est à l'absence de semblables précautions que sont dues la suppression de toute concurrence dans l'exploitation des mines d'Anzin, et la réunion récemment opérée de la plupart des concessionnaires des mines de la Loire, dont l'association constitue aujourd'hui un monopole monstrueux et menaçant pour les intérêts de nombreuses industries alimentées par la houille, pour ceux des ouvriers mineurs et de la généralité des consommateurs. C'est aussi de la trop grande étendue donnée à la concession des salines de l'Est que sont nés les nombreux abus auxquels ce monopole a donné lieu [1].

Quelques publicistes ont pensé que les concessions de mines devraient être accordées à ceux qui les découvrent, à la charge seulement de les exploiter. Mais d'abord ce principe ne pourrait être appliqué aux mines les plus importantes, à celles dont l'existence est connue depuis longtemps; ensuite quelles limites assignerait-on à la concession basée sur ce principe? Si l'on venait à découvrir un nouveau bassin houiller aussi étendu que celui de la Loire, faudrait-il attribuer à l'inventeur toute la propriété de ce bassin? La raison et l'équité veulent que l'inventeur soit récompensé proportionnellement à l'importance de sa découverte; mais il serait extravagant de s'imposer la loi d'attribuer des richesses minérales immenses à l'auteur d'une découverte qui le plus souvent serait le résultat du hasard. La voie de l'adjudication permettrait d'ailleurs de réserver les droits de l'inventeur et de lui assurer une récompense proportionnée à l'importance du service rendu, en même temps qu'elle est l'unique moyen de faire obtenir pour chaque concession de propriété nationale l'équivalent de sa valeur, et d'empêcher que ce qui appartient à tous ne devienne la proie de l'intrigue et de la faveur.

La seconde catégorie des monopoles légaux établis au profit de certaines classes d'individus comprend ceux résultant de l'institution des charges ou offices, et réservés aux professions de notaire, d'avoué, d'huissier, d'agent de change, de courtier, etc. ; l'exercice de plusieurs autres professions, telles que celles d'imprimeur, de libraire, d'entrepreneur de théâtres, de boulanger, de boucher, de portefaix, etc., est, en outre, limité par des règlements généraux ou locaux. Il résulte de toutes ces limitations, d'abord que les professions auxquelles elles s'appliquent ne rendent au public que des services beaucoup plus imparfaits que ceux qu'elles rendraient sous le stimulant d'une libre concurrence; ensuite qu'une valeur vénale souvent très-considérable s'attache à la possession du titre qui permet d'exercer ces professions. Or cette valeur, quelque légitime que puisse paraître sa propriété à ceux qui ne l'ont acquise qu'à titre onéreux, n'a pu se former qu'aux dépens du public; elle est le résultat d'un monopole inique, d'une spoliation. Seulement les populations qui ont laissé cet abus se développer chez elles ne pourraient guère équitablement s'en affranchir aujourd'hui qu'en indemnisant les titulaires actuels des professions monopolisées.

Nous renvoyons, pour ce qui concerne les monopoles légaux résultant des restrictions apportées à la concurrence étrangère, aux articles LIBERTÉ DU COMMERCE, PROHIBITIONS, etc.

§ IV. MONOPOLES DE CONCENTRATION.—Les observations que nous avons déjà présentées au mot ACCAPAREMENT nous dispensent d'entrer ici dans des développements étendus sur les monopoles constitués par le seul effet de la concentration des entreprises industrielles.

Sous le point de vue exclusif de la production, cette concentration paraît le plus souvent avantageuse; car elle permet un emploi plus puissant de l'action des machines et des réductions plus ou moins importantes dans diverses parties des frais généraux de production. Toutefois il est des limites, variables selon la nature des industries, au delà desquelles l'agrandissement des entreprises n'offre plus d'avantages. Cela a lieu lorsque l'ensemble des opérations devient trop compliqué pour qu'un seul entrepreneur, ou du moins un petit nombre de gérants associés puissent les diriger convenablement dans tous leurs détails. On tombe alors dans tous les inconvénients qui rendent la gestion de nos immenses services administratifs si onéreuse et si peu efficace si l'on compare la grandeur des moyens

[1] Un décret récent (23 octobre 1852) interdit en France les réunions des concession opérées sans autorisation préalable du gouvernement.

employés au résultat obtenu. Cela a lieu encore lorsque la concentration est poussée assez loin pour annuler toute concurrence : les progrès industriels s'arrêtent ou se ralentissent alors, parce qu'ils manquent du puissant stimulant qui peut seul les déterminer.

Sous le point de vue de la distribution des richesses, la trop grande concentration des entreprises industrielles produit des résultats déplorables; elle tend à accumuler d'immenses richesses dans les mains d'un petit nombre de familles, et à réduire à perpétuité des classes nombreuses de la population à la condition des ouvriers salariés, en opposant des obstacles infranchissables à leur élévation à une condition supérieure. Nous ne pensons pas toutefois qu'il puisse convenir d'apporter des obstacles légaux à la concentration des entreprises lorsqu'elle ne s'opère que par des moyens légitimes. Mais l'autorité pourrait et devrait empêcher que les grandes entreprises n'abusent de leur puissance en ruinant, comme elles le pratiquent souvent, les petits établissements rivaux, par des réductions temporaires sur le prix des produits. Car ces réductions, loin de constituer un avantage définitivement acquis au consommateur, n'ont d'autre objet que d'étouffer toute concurrence et de lui faire payer un peu plus tard des prix de monopole. Les actes de ce genre sont coupables, et leur répression est un devoir trop méconnu de l'autorité publique. (Voyez CONCURRENCE.)

A. CLÉMENT.

MONTAIGNAC.

Réflexions sur la mendicité, ses causes et les moyens de la détruire en France. 1790, in-12.

MONTAIGU (CH.-JU. DE BOUILLANT DE). Né à Troyes en 1808.

Organisation du travail et du commerce. Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. in-8°.

M. de Montaigu a écrit dans divers journaux et principalement dans la *Gazette de France.*

MONTANARI (GEMINIANO). Né à Modène, le 1er juin 1638; mort à Padoue, le 13 octobre 1687. Il se fixa d'abord à Florence, et il se destinait au barreau, lorsque, ayant remporté un prix à une faculté d'Allemagne, il voyagea dans ce pays, fit à Vienne la connaissance de Buono, élève de Galilée, et se livra à l'étude des mathématiques. Il retourna à Florence en 1659, et devint astronome des Médicis, puis philosophe et mathématicien d'Alphonse IV, duc de Modène. Après la mort de ce prince, il travailla aux Éphémérides de Malvasia, fut nommé professeur de mathématiques à Bologne, où il remplit ces fonctions jusqu'en 1678. De Bologne il fut envoyé à Padoue pour professer l'astronomie et la météorologie, et il mourut le 13 octobre 1687, d'une seconde attaque d'apoplexie. Une première attaque de ce mal l'avait privé d'un œil l'an d'auparavant; mais il n'avait pas cessé de professer.

Montanari fut estimé comme mathématicien et comme astronome. Tiraboschi lui attribue la première expérience de la transfusion du sang. On a de lui divers écrits sur les comètes et les étoiles, et deux écrits sur les monnaies, remarquables par leur date, et qui ont été reproduits dans la *Collection des principaux économistes italiens,* sous ce titre :

Della moneta. Trattato mercantile di Geminiano Montanari. — (*Traité mercantile de la monnaie,* etc.). Formant le troisième volume de la Collection, partie ancienne. Milan, Destefanis, 1804, 1 vol. in-8°.

Le premier des écrits contenus dans ce volume a été composé en 1680, sous ce titre :

La zecca in consulta di stato, trattato mercantile, ove si montrano con ragioni ed esempi antichi e moderni, e si spiegano le vere ragioni dell' aumentarsi giornalmente di valuta le monete; e i danni si del principe, come de sudditi, che non secundono, co' modi di preservarne gli stati.—(*L'hotel des monnaies au conseil d'Etat, traité mercantile où l'on montre avec des raisons et des exemples anciens et modernes, et où l'on explique les vraies raisons de l'augmentation quotidienne de la valeur des monnaies, et les pertes du souverain comme celles des sujets, avec la manière d'en préserver les États*).— Le second écrit, achevé peu de temps avant la mort de l'auteur, a d'abord été reproduit en latin sous ce titre : *De monetis Italiæ* (*des monnaies d'Italie*), dans la collection d'Argellati; il est intitulé, dans le volume de Custodi : *Breve trattato del valore delle monete di tutti gli stati.*—(*Court traité de la valeur des monnaies de tous les États*). Il ne tient guère que le quart de la place du précédent, dans ce volume de la Collection, qui a 360 pages.

JPH. G.

MONTAUDOUIN (JEAN-GABRIEL), né à Nantes en 1722, mort dans cette ville en 1780. Bien que négociant, il cultiva les sciences, écrivit sur l'Économie politique des mémoires dispersés dans un grand nombre de publications périodiques, et devint membre correspondant de l'Académie des sciences de Paris et de plusieurs autres sociétés savantes.

Supplément à l'Essai sur la police des grains (de Herbert). La Haye, 1757, br. in-12.

MONTBRISON (L. BERNARD DE), recteur de l'Académie de Strasbourg au commencement du XIXe siècle, ancien officier du génie.

Considérations sur l'institution des principales banques de l'Europe, et principalement sur celle de France. 1805, in-8°.

MONTCHRÉTIEN (ANTOINE DE), *sieur de Vateville* [1]. Intéressant comme auteur du premier ouvrage connu portant sur le titre le mot d'Économie politique. Mort aux Tourailles, près Falaise, le 7 octobre 1621. On ignore la date de sa naissance.

La vie de cet écrivain a été traversée par de tragiques aventures. Fils d'un pharmacien de Falaise, que M. A. Beuchot (*Biogr. universelle*) dit s'être appelé « Mauchrestien », il perdit son père quand il était encore fort jeune et eut pour tuteur un nommé Saint-André Beruier, qui, en qualité de proche voisin, fut condamné par justice à s'en charger. Mis au service de deux frères, appelés Tournelier et Desessarts, il les suivit au collége et profita de l'occasion pour faire quelques études. A partir de

[1] Ces deux noms sont différemment orthographiés dans les biographies. Nous les copions sur l'ouvrage même de l'auteur.

ce moment sa vie fut un tissu de périlleuses aventures. Sa première dispute fut avec un baron de Gourville ou Gouville, qui l'attaqua accompagné de son beau-frère et d'un soldat. Montchrétien se défendit contre eux; mais accablé par le nombre, il fut laissé pour mort. Il en réchappa pourtant, et dès qu'il fut guéri de ses blessures, il porta plainte et fit condamner ses adversaires à douze mille livres de dommages-intérêts. Cette somme lui donna le moyen de faire quelque figure, et ce fut alors, dit-on, qu'il prit le nom de Vateville. Il attaqua ensuite son tuteur en règlement de compte, et en tira une petite somme de mille livres. Il se rendit ensuite solliciteur d'un procès qu'une dame avait contre son mari, gentilhomme fort riche, mais infirme et imbécile. Après sa mort, il épousa la veuve; mais il fut obligé de la quitter bientôt. Un meurtre, dont on l'accusa, le força de se sauver en Angleterre, où il se fit bien venir de Jacques Ier. Il composa une tragédie sur sa mère (Marie Stuart), qu'il lui dédia et qu'il intitula : *l'Écossaise et le Désastre.* Déjà en 1596 il avait fait imprimer à Caen une autre tragédie intitulée : *Sophonisbe* ou *les Carthaginoises* ou *la Liberté.* Ayant obtenu sa grâce d'Henri IV, à la prière de Jacques Ier, il revint en France. Selon M. Beuchot, dans la *Biographie universelle,* il se fixa vers la forêt d'Orléans et ensuite à Châtillon-sur-Loire, où il fabriquait des instruments d'acier qu'il venait vendre à Paris. Le *Dictionnaire universel historique* dit qu'il ouvrit à Paris même une boutique de lunettes, de couteaux et de canifs. Il est possible que son industrie fût à la fois à Châtillon et à Paris. Quoi qu'il en soit, ces deux biographes rapportent, le premier sous la forme d'affirmation positive, le second comme un simple soupçon du temps, qu'il fabriquait aussi de la fausse monnaie. Sous le règne de Louis XIII, il prit parti pour les réformés et il s'occupa aussi de lever des troupes. Chargé même de délivrer des commissions d'offices, il parcourait la Normandie, lorsqu'il fut reconnu dans une hôtellerie au village de Tourailles, à cinq lieues de Falaise. Le seigneur de ce lieu, instruit de son arrivée, vint pour l'arrêter dans l'hôtellerie le 7 octobre 1621. Montchrétien se défendit en homme déterminé, tua deux gentilshommes et un soldat; mais il fut percé lui-même de plusieurs coups de pistolet. Son cadavre fut transporté à Domfront, puis traîné sur la claie, rompu et brûlé par autorité de justice.

On a de lui un volume de *tragédies et autres œuvres* qui ont eu différentes éditions, mais qui ont été imprimées pour la première fois en 1600 [1]. Quelques années plus tard, ses idées s'étaient dirigées vers les sujets économiques, et il publia en 1615, avant de prendre part aux troubles de religion, un très-long écrit sur les manufactures, le commerce, la navigation et les soins du prince, qu'il dédia au roi et à la reine mère. Cet ouvrage est surtout remarquable par son titre, différent de celui qui est consigné dans l'acte concédant privilége à l'auteur. C'est la première fois qu'on trouve employé le mot d'Économie politique, et l'on se demande si ce mot était dans la langue, ou bien si Montchrétien l'a imaginé au moment de faire tirer son titre [2]. Il est ensuite intéressant si on veut se rendre compte des idées qu'un personnage pareil pouvait avoir il y a deux siècles et demi sur beaucoup de sujets économiques qu'il effleure plutôt qu'il ne les traite dans des discours pleins de fades compliments au roi et à la reine mère, de longueurs emphatiques et de réflexions en général de médiocre valeur.

JPH. G.

Traicté de l'OEconomie politique, dédié au roy et à la reyne mere du roy, par Antoyne de Montchrétien, sieur de Vateville. A Roven, chez Iean Osmont, dans la court du Palais, 1615, avec privilége du roy, 2 tomes de 402 et 200 pages, en un volume petit in-4°.

On lit dans l'ordonnance octroyant le privilége à l'auteur « Notre cher et bien amé Antoyne de Montchrétien nous a fait dire et remontrer qu'il a naguières fait et composé avec beaucoup de peine et de travail un livre intitulé *Traicté œconomique du trafic,* lequel il désireroit bien faire imprimer pour servir au public... »

L'ouvrage commence par une épitre au roi en six pages, la table des matières des quatre livres qu'il contient, et l'ordonnance du roi qui accorde le privilége, le tout non paginé. Le premier livre est intitulé : De l'utilité des arts méchaniques et réglement des manufactures. L'auteur y traite de ces sujets, de l'emploi des hommes, des métiers plus nécessaires et profitables aux communautés, de l'entretien des bons esprits, et du soin que le prince en doit prendre. Le second est intitulé : Du commerce L'auteur y traite du commerce tant dedans que dehors le royaume; de la trop grande liberté accordée aux Espagnols, Portugais et Hollandais; du transport et réglement de la monnaie; de l'inégalité du traitement que les Français reçoivent à l'étranger, et les étrangers en France; de la différence de l'allié et du citoyen; des commissionnaires; du commerce du Levant, du trafic des épiceries, des compagnies et des sociétés, de la police des ventes et achats dans les provinces. Le troisième est intitulé : De la navigation et de ses utilités, et traite : des voyages et entreprises des Français et des étrangers; du besoin de se fortifier sur mer; des *saillies* des anciens Gaulois; des avantages des colonies; du passage de la mer du Sud. Le quatrième, intitulé : De l'exemple et des besoins principaux du prince, traite : de la piété, de la charité, de la censure, de la milice, des finances, des récompenses, des charges, des manufactures.

Il y a cela de remarquable que, bien que la table des matières indique le livre du commerce comme le second, il a été imprimé à part avec une pagination différente, 1 à 200, et qu'il forme le second tome.

JPH. G.

MONTESQUIEU (CHARLES DE SECONDAT, baron de la Brède et de). Né d'une ancienne famille anoblie par Henri IV, au château de la Brède, près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, mort au même endroit le 10 février 1755.

[1] 1600, Jean Petit, in-8°; Rouen, 1604; Niort, 1606, in-12; Rouen, 1627, in-8°. La première édition contient cinq tragédies, les autres six. Montchrétien avait aussi traduit les psaumes de David, et commencé une *Histoire de Normandie;* mais rien n'a été imprimé.

[2] Voir dans le *Journal des Économistes,* tome XXII, page 304, et XXXIII, page 11, un mémoire que nous y avons inséré sur l'origine et la filiation de ce terme, et sur les divers autres noms donnés à la science économique.

Montesquieu eut une jeunesse très-studieuse, et se destina au barreau. Il fut reçu conseiller au parlement de Bordeaux le 24 février 1714. Deux ans après, un oncle paternel lui ayant laissé ses biens et sa charge, il fut nommé président à mortier. Il cultivait en même temps les sciences naturelles dans une académie récemment fondée par Melon (Voy. ce mot), et il publia (1719) un projet d'*Histoire physique de la terre ancienne et moderne;* mais comme d'une part il avait une très-mauvaise vue pour donner suite à ses recherches, et comme il comprit que la vie de l'homme a des limites très-bornées, il ne tarda pas à s'adonner exclusivement aux sciences morales et historiques. Il lut d'abord quelques essais à l'Académie des sciences de Bordeaux, et publia ensuite ses *Lettres persanes* en 1721. C'était une époque de liberté et d'effervescence, après la grande compression de Louis XIV, et ce livre, qui flattait les penchants du siècle pour les plaisirs et l'incrédulité, qui jugeait le ci-devant roi avec sévérité, prêchait l'amour de l'humanité et la souveraineté de la raison, jetait des aperçus lumineux sur le commerce, le droit public et les lois criminelles, signalait les vices des sociétés et des gouvernements, et faisait, avec une ironie piquante, gaie, spirituelle, la critique des mœurs et des travers du temps; ce livre, disons-nous, eut un grand succès, et, quoique anonyme, fit la réputation de l'auteur.

Montesquieu vendit sa charge en 1726, afin de pouvoir se livrer entièrement à la philosophie et aux lettres, et aussi parce qu'il ne se sentait pas les qualités nécessaires à un juge : la promptitude d'esprit à saisir les détails d'une affaire, l'élocution nécessaire pour en faire l'exposition. Il était fort timide, et il avait besoin de se recueillir dans toutes les matières abstraites. Il avait en outre un accent gascon très-prononcé et très-criard qui aurait nui aux meilleurs discours.

Une place étant devenue vacante à l'Académie, le cardinal Fleury, alors ministre, s'opposa à sa nomination, à cause de ses *Lettres persanes,* et Montesquieu se vit obligé, sinon de les désavouer complétement, de passer au moins condamnation sur quelques-unes. « Alors dit Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV,* Montesquieu prit un tour fort adroit pour mettre le ministre dans ses intérêts; il fit faire en peu de jours une nouvelle édition de son livre, dans lequel on retrancha ou on adoucit ce qui pouvait être condamné par un cardinal et par un ministre. M. de Montesquieu porta lui-même l'ouvrage au cardinal, qui ne lisait guère, et qui en lut une partie : cet air de confiance, soutenu par l'empressement de quelques personnes en crédit, ramena le cardinal, et Montesquieu entra à l'Académie. »

Montesquieu se mit ensuite à voyager, et visita presque toute l'Europe. Il passa deux ans en Angleterre. De retour en France, il se fixa dans son château de la Brède; deux ans après, en 1734, il publia ses *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains,* qui eurent également du succès, et qui l'encouragèrent à achever son grand ouvrage, destiné à rechercher l'explication des lois et des coutumes qui avaient contribué à la prospérité des nations ou causé leur décadence, et auquel il dit avoir consacré une vingtaine d'années. Il paraît qu'avant de le livrer à l'impression, il le communiqua à son ami Helvétius, lequel en fit part à Saurin, et tous deux le trouvèrent trop défectueux et capable de compromettre sa réputation; mais Montesquieu ne crut pas ses amis, et fit imprimer son livre, qui eut dans les premiers dix-huit mois vingt-deux éditions, et fut traduit dans toutes les langues. Il n'y a pas lieu de nous livrer ici à l'appréciation de ce célèbre ouvrage et de l'influence qu'il a eue; nous ferons seulement remarquer que l'auteur y traite en plusieurs endroits de sujets économiques, et qu'il est intéressant à ce titre, qu'on y peut constater quelles étaient ses vues, à cet égard, d'un des plus grands penseurs du XVIIIe siècle, avant que l'école physiocratique eût éveillé les esprits sur ces matières, et les eût élucidées par ses discussions et sa propagande.

La renommée de Montesquieu s'accrut beaucoup de l'*Esprit des Lois,* qui suscita une très-vive polémique, et qui provoqua sa *Défense,* de laquelle il disait : « Ce qui me plaît beaucoup dans ma Défense, ce n'est pas de voir les vénérables théologiens mis à terre, c'est de les y voir couler tout doucement. »

Montesquieu ne fut cependant pas ébloui de sa réputation, et « il continua, dit un de ses biographes, M. Weiss, à jouir de lui-même et de ses amis. Il partageait son temps entre le château de la Brède et Paris, c'est-à-dire entre l'étude et le monde : dans sa terre, il aimait à s'occuper de jardinage et d'améliorations agricoles; très-jaloux de ses droits seigneuriaux, et par conséquent voisin incommode, mais adoré de ses paysans, dont il recherchait l'entretien, parce que, disait-il, ils ne sont pas assez savants pour raisonner de travers. Dans la capitale, convive aimable, trop simple et trop négligé peut-être dans ses habillements comme dans ses manières et sa conversation, il était toujours disposé à rendre justice aux talents et à les protéger au besoin. Il reçut un jour de Henri Sully, excellent artiste anglais, et l'un de ceux qui ont le plus contribué à perfectionner l'horlogerie en France, la lettre suivante : « J'ai envie de me pendre; mais je crois cependant que je ne me pendrais pas si j'avais cent écus. » Montesquieu lui répondit : « Je vous envoie cent écus, mon cher Sully; ne vous pendez pas, et venez me voir. » On raconte de lui un trait remarquable. Un jour qu'étant à Marseille,

il voulut faire un tour en mer, il apprit de son jeune batelier que son père était esclave à Tetouan, et qu'il secondait les efforts de sa mère et de ses sœurs pour le racheter. Montesquieu, touché du récit de ce jeune homme, s'informe du nom du père, de celui du maître, laisse sa bourse avec seize louis, et s'éloigne sans se nommer. Six semaines après, le père revient, et apprend à sa famille que non-seulement il a été racheté, mais qu'encore, après avoir pourvu aux frais de son habillement et de son passage, on lui a remis une somme de cinquante louis. Le jeune homme soupçonne ce nouveau bienfait de l'inconnu, et se met en devoir de le chercher. Après dix ans d'inutiles démarches, il le rencontre dans la rue et se précipite à ses genoux. Montesquieu ne veut convenir de rien, et s'éloigne à la faveur de la foule qui l'entourait. Cette belle action de Montesquieu serait restée inconnue si on n'eût trouvé après sa mort une note écrite de sa main indiquant qu'une somme de 7,500 francs avait été envoyée par lui à un banquier anglais à Cadix, lequel donna des renseignements qui s'accordaient avec ceux de la famille de Marcellin Robert, l'esclave de Tetouan, délivré par Montesquieu. Ce trait, qui en suppose d'autres, suffit et au delà pour absoudre Montesquieu du reproche d'avarice qu'on lui a quelquefois adressé.

Après avoir terminé l'*Esprit des Lois,* Montesquieu se mit au travail pour l'*Encyclopédie,* et c'est pour ce recueil qu'il composa son *Essai sur le Goût.* Mais ses forces physiques ne tardèrent pas à diminuer, et, sept ans après sa grande publication, il mourut à l'âge de soixante-six ans, d'une fièvre inflammatoire. Il s'était marié en 1715; il avait eu de ce mariage un fils et deux filles. Les jésuites firent assister deux des leurs à ses derniers moments; il se refusa de leur remettre les corrections qu'il avait faites aux *Lettres persanes,* afin d'en effacer les passages irréligieux, et il dit aux amis qui l'entouraient : « Je veux tout sacrifier à la religion, mais rien aux jésuites; consultez avec mes amis, et décidez si ceci doit paraître. »

De l'Esprit des Lois. Genève, Barillot et fils, sans date (1748), 2 vol. in-4°. Autre édition, *ibid.*, sans date (1748), 2 vol. in-4°. Autre édition, Genève, les mêmes, 1749, 2 vol. in-4°, en caractères plus petits, et un avertissement qui n'est pas dans les précédentes. Le même, Amsterdam, Chatelain, 1749, 4 vol. in-12.

Nous renonçons à indiquer les autres éditions fort nombreuses. Dans une lettre de Montesquieu au marquis de Stainville, ministre de l'empereur d'Allemagne à Paris (27 mai 1750), il est dit qu'en un an et demi il a été fait vingt-deux éditions dans presque toutes les langues de l'Europe. Cette explication fut donnée à l'ambassadeur, à l'occasion de la défense de ce livre en Autriche, dont Montesquieu avait eu connaissance. Une édition de 1820, Paris, Didot, contient l'éloge de Montesquieu, par d'Alembert; une autre de 1824, Paris, Ve Dabo, Laurens aîné, 1824, contient la vie de Montesquieu, par Auger, et l'analyse de l'*Esprit des Lois,* par d'Alembert; une autre de 1824, chez Béchet aîné, etc., contient des notes de l'auteur, des observations d'Helvétius, Voltaire et Condorcet, etc : une autre de 1830, Paris, Houdaille, contient l'analyse de d'Alembert; une autre de 1834, Paris, Roger, et 1838, Pourrat frères, contient une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, et une table des matières.

L'apparition de l'*Esprit des Lois* donna lieu à un grand nombre de publications critiques ou approbatives. Forbonnais publia en 1750 un *Extrait du livre de l'Esprit des Lois,* in-12. Nous signalerons encore : *Montesquieu peint dans ses ouvrages*, par Barère de Vieuzac (1798, in-8°), et surtout l'excellent *Commentaire* de Destutt de Tracy. (Voyez Tracy.)

Montesquieu a touché un grand nombre de questions économiques; il parle notamment du luxe et des lois somptuaires dans le livre VII; des lois sur le commerce, livre XX; du commerce des anciens, livre XXI; de la monnaie, des changes, des dettes publiques, du prêt à intérêt, livre XXII; de la population, livre XXIII; de la propriété foncière, livres XXX et XXXI.

En outre des écrits cités dans l'article ci-dessus, on peut encore citer : *Réflexions sur la monarchie universelle*, brochure, vers 1727; un discours sur les devoirs des magistrats, 1715 (lisez 1725); quelques poésies : *le Temple de Gnide*, le *Voyage à Paphos*, etc. On a publié des lettres de lui sous ce titre : *Lettres familières*; des *OEuvres mêlées et posthumes*, contenant ses essais littéraires. La collection de ses œuvres a été très-souvent réimprimée. Jph G.

MONTESQUIOU-FEZENSAC (Le marquis Anne-Pierre), né à Paris en 1741, mort dans cette ville le 30 décembre 1798. Maréchal de camp en 1780, député de la noblesse de Paris en 1789, général en chef de l'armée des Alpes en 1792, membre de l'Académie française dès 1784.

Mémoires sur les finances du royaume, présentés à l'assemblée nationale. Paris, 1791, in-8°.

Mémoire sur les assignats, ou supplément aux mémoires sur les finances. Paris, 1791, in-8°. *Supplément*, même date.

Mémoire sur les finances. Paris. 1795, in-8°.

Écrit pendant son exil en Suisse.

Du gouvernement des finances de la France d'après les lois constitutionnelles et d'après les principes d'un gouvernement libre et représentatif. Paris, 1797, in-8°.

« Ouvrage insignifiant. On y trouve quelques faits précieux. » (Bl.)

MONTGOMERY-MARTIN (Robert), médecin et statisticien anglais, né en 1805 dans le comté de Tyrone en Irlande. A fait, surtout en 1820 et 1830, de nombreux voyages en qualité de chirurgien de la marine. Il a publié plus tard des écrits sur presque toutes les questions économiques à l'ordre du jour. Ses ouvrages sur les colonies ont eu de nombreuses éditions. Depuis 1843 il est agent comptable à Hong-Kong (Chine).

History of the British colonies. — (*Histoire des colonies britanniques*). Londres, 1834-35, 5 vol. in-8°.

A eu plusieurs éditions, la dernière sous ce titre :

The British colonial library — (*Bibliothèque coloniale britannique*). Londres, 1838-43, 10 volumes.

L'auteur a publié encore d'autres ouvrages sur les colonies, pour lesquels le gouvernement anglais lui a fourni des documents précieux.

Ireland before and after the union with Great Britain — (*L'Irlande avant et après l'union avec la Grande Bretagne*). Londres, 1843, 1 vol. in-8°.

« Compilation utile, démontrant d'une manière péremptoire (ce qui n'était, du reste, guère difficile) que l'union a été, en somme, très-avantageuse à l'Irlande. » (M. C.)

MONTS-DE-PIÉTÉ. Ce n'est pas sans faire de nombreuses réserves que l'on peut consentir à ranger parmi les établissements de bienfaisance les monts-de-piété, qui ne sont, à vrai dire, autre chose que des banques privilégiées de prêts sur gages. Très-peu de ces établissements prêtent gratuitement aux pauvres; dans ce cas ils n'ont généralement que

peu de fonds à leur disposition; leurs frais d'administration sont relativement énormes, les précautions qu'ils doivent prendre pour ne prêter qu'à des malheureux vraiment dignes de cette faveur sont minutieuses, et leurs opérations sont, par toutes ces raisons, fort restreintes. Les seuls monts-de-piété dont les prêts soient faits sur une grande échelle sont ceux qui commencent par se procurer des capitaux en les empruntant à intérêts, et qui prêtent ensuite contre le dépôt d'objets ayant une valeur bien constatée; ils exigent de ceux qui s'adressent à eux, d'abord un intérêt convenable, et ensuite un droit qui serve à couvrir les frais de garde et d'administration. Agissant ainsi sur un capital d'emprunt, ils sont obligés d'établir les calculs de manière à ce que les opérations de l'année se balancent par un bénéfice, car, en cas de perte, on ne saurait comment trouver moyen d'y faire face. Les monts-de-piété sont donc des établissements qui rendent des services aux malheureux dans un moment d'urgent besoin, mais qui, recevant le prix complet de ces services, ne sauraient être considérés comme faisant, à proprement parler, la charité.

Un fait cependant se produit sans qu'il ait été prévu dans l'origine, c'est qu'en opérant sur des moyennes pour la fixation du droit à exiger pour couvrir toutes les dépenses d'intérêts, de garde des objets et d'administration, on arrive à prendre trop cher pour le prêt des fortes sommes et trop bon marché au contraire pour les prêts minimes. Ces dernières opérations donnent une perte qui, en fin de compte, se trouve compensée par un bénéfice usuraire prélevé sur les autres; le monopole devient dès lors un moyen de faire une charité partielle aux uns au détriment des plus forts emprunteurs.

C'est l'absence du crédit personnel et le défaut de toute autre ressource qui forcent de recourir à l'emprunt sur nantissement; le prêteur fait alors crédit seulement aux choses, et s'il n'est pas remboursé au terme fixé par le contrat, il poursuit la vente du gage et se paye par ses mains. C'est donc une circonstance fâcheuse que d'être obligé de recourir à un semblable mode d'emprunt, et le mal est plus grand encore si les seules garanties qu'on ait à offrir consistent en objets mobiliers, de l'usage desquels il faut momentanément au moins se priver. Il y a, en effet, entre les conséquences de l'emprunt sur garantie mobilière et de l'emprunt sur garantie immobilière une différence fondamentale. L'hypothèque, qui est une mainmise sur la valeur vénale de l'immeuble, ne paralyse nullement les services que cet immeuble rend à l'emprunteur, lequel, au contraire, en employant utilement sur son héritage les capitaux empruntés, peut lui faire produire davantage, et trouver par là une ample compensation de l'intérêt payé au prêteur. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un gage mobilier, le prêt n'est garanti que lorsqu'il y a transmission de l'objet, et dès lors l'emprunteur en perd complétement l'usage. Comme, d'un autre côté, l'obligation du prêteur est de conserver intact, en s'abstenant de s'en servir, le meuble engagé, il résulte de cette double nécessité, que l'objet ne rend plus aucun service à personne et occasionne au contraire des frais de garde. Or, l'intérêt du capital, sous forme mobilière, ne pouvant être autre chose que la jouissance que procure l'usage dont il est question, il y a dans ce cas une perte qui ne profite à personne, et le sacrifice fait par les emprunteurs est plus grand encore qu'il ne le paraît. Ainsi, les magasins du mont-de-piété de Paris renfermant, par exemple, pendant toute l'année, une valeur totale d'environ 40 millions, et l'intérêt de jouissance des objets mobiliers étant un peu de la même nature que l'intérêt viager, le défaut d'usage des objets est, dans ce cas, pour la société une perte annuelle de plus de 3 millions qui vient s'ajouter aux intérêts et droits perçus par l'établissement, et impose ainsi un double sacrifice aux emprunteurs.

Aux causes naturelles qui rendent onéreux l'emprunt sur gages pour les malheureux venaient se joindre, au moyen âge, toutes les autres raisons qui tendaient à élever le taux de l'intérêt et qui se résument dans le défaut de sécurité pour les propriétés. Les peuples ruinés par les exactions de tous genres, gênés dans le développement de leur industrie, sans garantie pour la conservation des fruits du travail, se voyaient souvent forcés de recourir aux juifs, aux lombards, aux cahorsins; et les persécutions mêmes sans cesse renouvelées contre ces capitalistes de l'époque avaient encore pour effet de rendre plus onéreuses les conditions qu'ils imposaient aux emprunteurs.

La fondation des monts-de-piété avait pour but de remédier à ces maux réels. Les premiers furent établis en Italie, de 1462 à 1490, dans les villes de Pérouse, de Savone, de Mantoue et de Florence. Ils prêtaient d'abord gratuitement, mais, par cela même, leur action était restreinte. Les fonds fournis par la charité sont toujours insuffisants pour satisfaire à des demandes nombreuses et fournir à des opérations de longue durée.

Dès 1493, des moines franciscains fondèrent des monts-de-piété où l'on prêtait à 5 et 6 pour 100 d'intérêt.

L'Église ayant pendant longtemps proscrit le prêt à intérêt, de vives discussions ne manquèrent pas de s'élever sur ce que ces nouvelles institutions pouvaient avoir d'irrégulier. Le débat fut porté au concile de Latran; et, en 1515, une bulle du pape Léon X approuva solennellement le système des nouveaux monts-de-piété. Ils se multiplièrent de plus en plus en Italie; celui de Rome devint célèbre; ce fut une véritable banque, où les riches placèrent leurs capitaux, les pères de famille leurs épargnes destinées à former la dot de leurs filles, et où les malheureux trouvèrent à emprunter sur gages à des conditions plus avantageuses que celles qu'ils avaient dû jusque-là subir.

Des monts-de-piété se fondèrent bientôt également dans la plupart des villes commerçantes des Pays-Bas, et presque partout ils avaient le caractère mixte de banques pour le commerce et d'établissements charitables. Ils prêtaient généralement à un taux élevé. L'institution fut plus tard régularisée par de judicieuses mesures prises de 1609 à 1621 sous le gouvernement d'Albert et d'Isabelle. Le taux de 15 à 18 pour 100 fut toujours cependant nécessaire pour permettre de servir les intérêts aux bailleurs de fonds et pour couvrir les dépenses de toute nature de ces établissements.

Malgré un premier essai tenté dès l'origine dans la petite ville de Salins, la France n'imita pas cependant l'Italie et les Pays-Bas dans leur empressement à créer des monts-de-piété. Les ordonnances se succédaient pour défendre l'usure et pour régulariser les formes du contrat de nantissement; mais il faut arriver jusqu'à Louis XIII pour trouver un premier essai sérieux de fondation d'un mont-de-piété à Paris; encore une mauvaise organisation financière et l'insuffisance des capitaux arrêtèrent-elles le développement de l'institution. La même tentative fut, sans plus de succès, renouvelée sous le règne suivant. Le mont-de-piété de Paris ne remonte donc pas plus haut, pour sa fondation, qu'aux lettres patentes du 9 décembre 1777, première année du ministère de Necker.

On s'étend, dans le préambule de cet édit, sur les fatales conséquences de la liberté du prêt sur gages; et cependant on pouvait déjà se demander à cette époque si l'établissement d'un monopole était bien le seul moyen de faire la police du prêt, et s'il ne valait pas mieux laisser une liberté complète aux transactions, renoncer à toute limitation du taux de l'intérêt, et se borner à une répression efficace de toute escroquerie et de tout abus de confiance.

Huit ans avant l'ouverture des monts-de-piété de Paris, Turgot écrivait quelques lignes qui méritent l'attention de ceux qui veulent s'occuper de la limitation du taux de l'intérêt et des monts-de-piété :

« Le nom d'usurier, dit-il, ne se donne presque plus, dans la société, qu'aux prêteurs à la petite semaine à cause du taux élevé de l'intérêt qu'ils exigent; à quelques fripiers qui prêtent sur gages aux petits bourgeois et aux artisans dans la détresse; enfin à ces hommes infâmes qui font métier de fournir, à des intérêts énormes, aux enfants de famille dérangés, de quoi subvenir à leur libertinage et à leurs folles dépenses. Ce n'est plus que sur ces trois espèces d'usuriers que tombe la flétrissure attachée à ce nom, et eux seuls sont encore quelquefois les objets de la sévérité des lois anciennes qui subsistent contre l'usure. De ces trois sortes d'usuriers, il n'y a cependant que les derniers qui fassent dans la société un mal réel. Les prêteurs à la petite semaine fournissent aux agents d'un commerce indispensable les avances dont ceux-ci ne peuvent se passer, et, si ce secours est mis à un prix très-haut, ce haut prix est la compensation des risques que court le capital par l'insolvabilité fréquente des emprunteurs, et de l'avilissement attaché à cette manière de faire valoir son argent, car cet avilissement écarte nécessairement de ce genre de commerce beaucoup de capitalistes dont la concurrence pourrait seule diminuer le taux de l'intérêt. Il ne reste que ceux qui se déterminent à passer par-dessus la honte, et qui ne s'y déterminent que par l'assurance d'un grand profit. Les petits marchands qui empruntent ainsi à la petite semaine sont bien loin de se plaindre des prêteurs dont ils ont à tout moment besoin, et qui, au fond, les mettent en état de gagner leur vie; aussi la police et le ministère public les laissent-ils fort tranquilles. Les prêteurs sur gages à gros intérêts, les seuls qui prêtent véritablement au pauvre pour ses besoins journaliers, et non pour les mettre en état de gagner, ne font point le même mal que ces anciens usuriers qui conduisaient par degrés à la misère et à l'esclavage ces pauvres citoyens auxquels ils avaient procuré des secours funestes. »

Après quelques observations sur cette différence radicale des temps modernes aux temps anciens, que la dette n'entraîne plus pour le pauvre ni la contrainte par corps, ni l'esclavage, Turgot termine en ces termes :

« La seule sûreté vraiment solide contre l'homme pauvre est le gage, et l'homme pauvre s'estime heureux de trouver un secours pour le moment, sans autre danger que de perdre ce gage. Aussi le peuple a-t-il plutôt de la reconnaissance que de la haine pour ces petits usuriers qui le secourent dans son besoin, quoiqu'ils lui vendent assez cher ce secours. Je me souviens d'avoir été, à la Tournelle, rapporteur d'un procès criminel pour fait d'usure : jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus pour le malheureux accusé, et je fus très-surpris de voir que ceux qui me sollicitaient avec tant de chaleur étaient ceux-là mêmes qui avaient essuyé les usures qui faisaient l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi criminellement pour avoir fait à des particuliers un tort dont ceux-ci non-seulement ne se plaignaient pas, mais même témoignaient de la reconnaissance, me parut singulier et me fit faire bien des réflexions. »

Peu de temps après la fondation de mont-de-piété

de Paris, la tourmente révolutionnaire, les désastres du papier-monnaie et la confiscation vinrent jeter le plus grand désordre dans ses affaires. Le prêt fut libre un instant, mais les abus qui en résultèrent par suite du défaut de toute police, au milieu d'une anarchie complète et avec les variations effrayantes de valeur de l'unité monétaire, sont bien à tort invoqués comme justification du rétablissement du monopole. Quoi qu'il en soit, le mont-de-piété de Paris fut réorganisé par décret du 24 messidor an XII, comme application d'une loi du 16 pluviôse de la même année. L'ancien mode d'administration fut rétabli, la gestion continua d'être attribuée à un conseil composé de membres exerçant gratuitement leurs fonctions, ce conseil ayant sous ses ordres un directeur salarié et fournissant un cautionnement.

La banque des prêts sur gages, forte de son monopole, a vu s'accroître rapidement l'importance de ses affaires, sans que les années malheureuses, sous le rapport des mauvaises récoltes, des crises commerciales ou des événements politiques, aient eu une notable influence sur cet accroissement. Avant la révolution, la moyenne des prêts avait porté annuellement (de 1785 à 1789) sur 448 mille articles, pour une valeur de 18 millions de francs. Les opérations, ayant été reprises en 1804, sont promptement revenues aux mêmes chiffres, lesquels se sont maintenus jusqu'en 1822, sans que la disette de 1816 et les misères de l'occupation par les armées étrangères aient manifesté aucune influence. Depuis 1822 jusqu'en 1839, le chiffre des emprunts s'est élevé de 18 à 22 millions. Depuis lors, les opérations ont continué de s'accroître, avec et malgré le développement incontestable de l'industrie et de la richesse générale. Le mont-de-piété a prêté, en 1844, la somme déjà énorme de 25,613,452 fr.

D'autres monts-de-piété se sont successivement ouverts dans diverses villes de France. Dans le rapport au ministre publié en 1850 par M. de Watteville, on voit que le nombre de ces établissements était de 45, et que les opérations ont porté pour l'année 1847 sur les chiffres suivants :

2,740,370 engagements effectifs
660,417 d° par renouvellements.

3,400,787 nantissements.

Les premiers pour la somme de	37,105,963 fr.
Les seconds pour	11,816,288
Total.	48,922,251 fr.

Le mont-de-piété de Paris a fait à lui seul plus d'affaires que tous les autres ensemble. Il entre dans les chiffres précédents pour : 1,578,348 nantissements, sur lesquels il a prêté 28,108,010 fr.

Les établissements qui prennent rang à sa suite sont ceux de Lille, Marseille et Lyon, sans qu'aucun d'eux atteigne toutefois la dixième partie de l'importance de celui de Paris.

Il y aurait à retrancher de la liste l'établissement de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), qui n'est pas à proprement parler un mont-de-piété, mais bien une banque fondée par actions pour l'escompte de billets sans dépôt d'aucun gage.

Partout les monts-de-piété ont été dirigés moins en vue de trouver les malheureux auxquels un prêt modique pourrait être d'un grand secours, qu'en vue d'étendre les opérations, pour arriver à recueillir des bénéfices. Dans les discussions qui ont eu lieu dans ces dernières années, l'administration du mont-de-piété de Paris en est venue à reconnaître que cet établissement est beaucoup moins une institution de charité qu'une véritable banque, au moyen de laquelle le prêt sur gages est régularisé et offert à tout le monde, même aux libertins et aux prostituées, qui sans cela ne manqueraient pas de trouver des prêteurs. « Car, dit dans un rapport M. Périer, membre du conseil municipal, chargé momentanément de la gérance gratuite en 1848, ils iraient trouver ces *bons* usuriers auxquels le mont-de-piété doit faire une guerre impitoyable, loin de leur donner des moyens d'existence en leur envoyant une clientèle.» Ainsi à soixante et dix ans d'intervalle, c'est toujours le style du préambule de 1777 qui conserve sa force.

Lors de la rédaction du décret de l'an XII, c'était la même idée qui dominait, et l'on voit, dans l'exposé des motifs présenté par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, que c'était moins de la charité qu'on cherchait à faire qu'une concurrence qu'on voulait élever contre les usuriers. On proclamait qu'en général la liberté était le système à préférer pour toutes les transactions; mais qu'en certains cas, cependant, l'autorité devait intervenir pour garantir la faiblesse de l'oppression, pour soustraire le besoin à la cupidité, la misère à la spoliation.

Le rapporteur continuait ainsi :

« De quelle nature, en effet, peut être le contrat qui intervient entre un prêteur sur gages et cette mère de famille sans argent, qui va emprunter sur un des linceuls de sa couche délabrée de quoi donner du pain à ses enfants?

« Quel contrat peut se former entre un prêteur sur gages et ce joueur désespéré qui veut encore, au prix de son dernier meuble, essayer si la fortune lui rendra une partie de la subsistance de sa famille, qu'il a imprudemment sacrifiée à un fol espoir?

« Quel contrat existe entre un prêteur sur gages et cette courtisane qui a traversé la honte pour arriver à la pauvreté, qui a été conduite à la misère par le vice, et qui sacrifie les restes de sa parure pour satisfaire la faim qui la presse?

« Dans de telles positions peut-on stipuler ses intérêts? La mère de famille, le joueur, la femme dégradée, ont-ils le temps, le pouvoir ou la volonté de défendre leurs droits? S'ils peuvent être opprimés, la loi ne doit-elle pas l'empêcher? Pour l'empêcher, ne doit-elle pas retrancher le titre de prêteur sur gages du nombre des professions que chacun peut embrasser à son gré? »

Le caractère véritable de l'institution des monts-de-piété est ainsi clairement établi; le monopole est le moyen auquel on a recours dans l'état d'impuissance où l'on s'est vu de régulariser une bonne surveillance du prêt sur gages. Les banques de prêts sur gages ainsi instituées cherchent, dès lors, beaucoup moins à rendre service aux pauvres par des prêts modiques, qu'à développer leurs opérations de manière à se placer dans des conditions financières avantageuses.

Voici, à cet égard, un passage assez caractéristique d'une délibération prise par le conseil d'administration de Paris, à la date du 9 juin 1848 :

« Considérant que le mont-de-piété, malgré son titre, ne peut être regardé comme un établissement charitable dont les secours ne doivent appartenir qu'aux malheureux et aux pauvres;

« Que, d'après les édits de Louis XIII, Louis XIV, les lettres patentes de 1777, la loi de floréal an XII et le décret du 8 thermidor an XIII, c'est une banque de prêts sur nantissements, un véritable établissement d'utilité publique qui, sans distinction des personnes et de leur position, doit ses secours à tous ceux qui ont besoin d'y recourir dans un moment de gêne ou de détresse;

« Que, comme toutes les banques, il ne doit connaître d'autres limites à ses opérations que celles du crédit qu'il peut obtenir de la part de ceux qui lui confient leurs capitaux, et du nombre de nantissements qu'il peut recevoir, etc. »

Quoi qu'il en soit, les monts-de-piété n'en sont pas moins restés classés au nombre des établissements de bienfaisance, et le socialisme charitable s'est beaucoup occupé de perfectionnements à introduire dans la législation qui les régit.

Un projet de loi avait été préparé avant la révolution de 1848; il a été repris depuis par le ministère, en même temps que l'initiative parlementaire cherchait à s'en emparer, et l'assemblée nationale a renvoyé le tout à l'examen du conseil d'État. Le rapport accompagnant un projet modifié a été adopté le 21 mai 1850, et le conseil a fait imprimer, en outre, à l'appui, le procès-verbal de l'enquête que la commission chargée du travail avait cru devoir ouvrir pour l'éclaircissement des diverses questions soulevées par les réformateurs.

Personne n'osait mettre en discussion la question fondamentale du maintien ou de la suppression du monopole, et, dans un moment où l'on poussait l'État à intervenir de plus en plus dans les affaires privées, on aurait été mal venu à demander la liberté du prêt sur gages.

En examinant les divers projets présentés, il était facile de s'apercevoir qu'ils avaient été rédigés uniquement en vue du mont-de-piété de Paris, et ils dénotaient même, de la part de leurs auteurs, une ignorance presque complète de ce qui se passe ailleurs. Les questions soulevées portaient presque exclusivement sur trois points : 1° Formation d'une dotation pour chaque mont-de-piété, par la retenue des bénéfices, ce qui entraîne la séparation de leurs intérêts de ceux des établissements hospitaliers; 2° Question du maintien ou de la suppression des commissionnaires; 3° Moyens d'entraver le trafic des reconnaissances.

Déjà 24 monts-de-piété, particulièrement ceux qui avaient été fondés depuis 1836, capitalisaient leurs bénéfices; 5 prêtaient gratuitement, 13 seulement versaient la totalité de leurs bénéfices dans les caisses hospitalières.

Celui de Paris était dans ce dernier cas; il avait été fondé dans un bâtiment appartenant à l'administration charitable, et les biens des hospices avaient été affectés en garantie aux prêts de capitaux qui lui seraient faits; le versement des excédants de recettes étaient une compensation donnée en échange de ces avantages, et c'est ainsi qu'on avait d'ailleurs entendu appliquer la loi, dont le premier article était ainsi conçu : *Aucune maison de prêt sur nantissements ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.*

Les bénéfices sont de deux natures : 1° Les bénéfices proprement dits, c'est-à-dire l'excédant des recettes sur les dépenses; 2° l'excédant du produit des ventes sur les sommes prêtées augmentées des frais, lorsque les emprunteurs ont laissé prescrire leurs droits, faute de réclamation dans un délai de trois années.

La loi nouvelle du 24 juin 1851 a procédé à cet égard avec une grande réserve; elle porte, article 5 :

« Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recettes pour former ou accroître leur dotation.

« Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédants de recettes seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal. »

La question de la suppression immédiate des commissionnaires était la plus grave de toutes, et ceux qui croyaient trouver dans une semblable mesure un moyen d'exonérer les emprunteurs des sommes per-

cues par ces intermédiaires, ne se rendaient pas compte des dépenses qu'il aurait fallu faire pour les remplacer; ils faisaient de la philanthropie en aveugles, comme c'est si souvent le cas, et ils se laissaient pousser dans cette voie par des directeurs qui ne voyaient là qu'une occasion d'augmenter leur influence et d'avoir de nouvelles places à donner.

Dans une grande ville comme Paris, la distance où ils sont du mont-de-piété peut devenir, pour ceux qui y ont recours, une augmentation de peines et de sacrifices. C'est ce qui avait motivé l'insertion, dans les lettres patentes de 1777, de la faculté d'établir sur différents points de la ville des bureaux auxiliaires administratifs. Comprenant cependant le danger que présentait une gestion ainsi divisée, on avait fixé à 50 fr. le maximum du prêt qui pourrait être fait dans de semblables bureaux. Les rédacteurs du décret de l'an XII n'ont pas cru devoir aller si loin : la prévision de création de bureaux auxiliaires a été effacée; mais pour arriver à donner toute facilité aux emprunteurs, ils ont prévu la création de succursales, au nombre de six. Chaque succursale, ayant une caisse spéciale et un magasin, devait présenter les mêmes garanties que l'établissement principal, pour la conservation des capitaux aussi bien que pour la sûreté des objets déposés en nantissement.

Une seule de ces succursales a pu être fondée à Paris, et l'énormité des frais occasionnés par cet établissement a empêché d'aller plus loin dans cette voie.

C'est en l'absence des succursales qu'a été tolérée d'abord et réglementée ensuite la coopération d'agents intermédiaires entre le public et le mont-de-piété. Ces commissionnaires opèrent à leurs risques et périls. Ils reçoivent les gages, en donnent un récépissé provisoire, font une appréciation qui n'est pas obligatoire pour l'administration, et se mettent en avance de leurs propres deniers. Ils sont tenus ensuite de porter, le jour même, les gages au mont-de-piété, où l'engagement définitif a lieu, après une appréciation régulièrement faite par les commissaires-priseurs, solidairement responsables.

L'entremise des commissionnaires n'est nullement obligatoire; chacun est libre de s'adresser directement au mont-de-piété, à sa succursale ou à l'un des bureaux administratifs qui ont été ouverts. Mais, lorsqu'un emprunteur veut se servir de l'entremise d'un commissionnaire, il lui doit une rétribution. Cette rémunération du service rendu est fixée à 2 pour 100 sur les engagements et 1 pour 100 sur les dégagements.

Les emprunteurs trouvent des facilités spéciales chez le commissionnaire; ils y sont mieux accueillis, ils peuvent se faire personnellement connaître, tandis qu'au mont-de-piété la position de l'emprunteur n'est jamais prise en considération. Ce qu'il y a de certain, c'est que les quatre cinquièmes des engagements ont lieu par l'entremise des commissionnaires.

Ces intermédiaires reçoivent ainsi annuellement une somme totale de 400 à 450 mille fr., et l'on s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen d'exonérer les classes nécessiteuses d'un semblable tribut.

Malheureusement il est impossible d'ouvrir sur différents points de la ville des bureaux, d'y entretenir un personnel suffisant, de gérer, de surveiller sans des dépenses considérables, et les calculs présentés par les directeurs pour faire entrevoir de notables économies dans la substitution d'intermédiaires administratifs à des intermédiaires agissant en leur nom et avec la réserve qu'impose la responsabilité individuelle, reposent tous sur des bases tout à fait hypothétiques. Il est probable que les déceptions qui se sont produites lors de la création des deux bureaux auxiliaires appelés A et B se renouvelleraient encore.

Les devis préparés partaient en outre d'une supposition tout à fait inadmissible; c'est que la création de dix bureaux auxiliaires administratifs suffirait pour subvenir aux opérations qui sont faites aujourd'hui par vingt et un commissionnaires. Il est probable que, si ce plan restreint venait à être admis, les opérations du mont-de-piété décroîtraient dans une proportion bien plus forte encore que celle qui s'est produite à Bruxelles lors de l'application de la loi belge du 30 avril 1848, prononçant la suppression des commissionnaires.

Mais le côté le plus grave de cette question est celui des risques que devrait courir le mont-de-piété. On parlait, pour les bureaux auxiliaires, de directeurs avec des traitements gradués de 3,000 à 3,800 fr. Est-il probable que l'on puisse trouver pour une semblable rémunération, avec ce que l'on sait des mœurs bureaucratiques, le même dévouement, la même activité, la même vigilance qui se rencontrent chez un commissionnaire gérant sa propre affaire, opérant avec ses propres capitaux? Déjà en 1849 on a découvert dans un des bureaux auxiliaires des vols qui ont fait perdre 14 mille fr. au mont-de-piété; et ces vols auraient pu aller beaucoup plus loin si c'eût été tout autre qu'un employé subalterne qui se fût laissé entraîner.

Un danger non moins grand résulterait des transports incessants et du séjour plus ou moins prolongé du numéraire et des nantissements hors de l'établissement principal. Un caissier obligé d'envoyer des fonds dans douze bureaux répartis sur tous les points de la ville, pour y attendre les emprunteurs, ne serait plus en fait que le gardien d'une caisse vide. Dans l'état actuel des choses, les transports restent aux risques des commissionnaires, qui donnent pour cela au prêt sur gages le concours important d'un capital de 1 ou 2 millions.

Un autre inconvénient qui résulterait du système qui était proposé serait de mettre les commissaires-priseurs, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans l'enquête faite par le conseil d'État, dans l'impossibilité de continuer à donner leur garantie personnelle et solidaire de la bonne évaluation des gages.

C'est donc une disposition fort sage de la loi de 1851 que de n'avoir pas supprimé les commissionnaires et d'avoir dit simplement par un art. 6 : « Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou pourraient être accrédités près des monts-de-piété. »

Cette rédaction est celle du conseil d'État, qui avait reconnu qu'en cette circonstance comme en beaucoup d'autres la guerre aux intermédiaires était insensée et ne s'appuyait que trop sur des préjugés vulgaires. Le plus sûr est encore de laisser le plus de latitude possible aux uns pour offrir leurs services, aux autres pour les accepter ou s'en passer suivant qu'ils le jugent convenable à leurs intérêts.

Pour ce qui concerne le trafic des reconnaissances, c'est encore à la liberté, à la simple répression des fraudes, au respect de tous les droits qu'il faut s'en remettre, tout en cherchant à développer autant que possible le sentiment moral dans toutes les couches de la société. L'engagement d'un objet mobilier au mont-de-piété a non-seulement pour conséquence de procurer une certaine avance à titre de prêt, mais il a encore pour effet de constater, d'une manière authentique, une valeur sur laquelle les 2/3 seulement, ou les 4/5 s'il s'agit d'objets d'or ou d'argent, ont été avancés. La reconnaissance est faite au porteur; la simple transmission manuelle donne un titre valable, d'où naît, pour le déposant, une facilité très-grande de se procurer, postérieurement à l'engagement, et au moyen de la vente du titre, une partie plus ou moins forte de la plus-value ainsi constatée.

Beaucoup de gens nécessiteux, plus souvent encore beaucoup de dissipateurs, mettent des objets au mont-de-piété comme moyen d'en tirer plus rapidement parti, sans aucune idée de les conserver; ils font ainsi le commencement d'une vente, qu'ils ont hâte de terminer en disposant du titre. C'est ce qui donne lieu au trafic des reconnaissances; trafic qui entraîne de véritables abus et qui est sans doute regrettable, mais contre lequel la loi doit rester impuissante. Lorsque la simple transmission par voie de vente de tout objet mobilier est parfaitement licite, comment pourrait-on songer à interdire le droit d'acquérir un titre qui donne droit de retirer cet objet du lieu où il a été momentanément déposé?

Pour diminuer l'incitation à recourir à la vente des reconnaissances dans un cas d'urgent besoin, la loi nouvelle porte, article 7, la disposition suivante: « Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. »

Si l'on avait été plus loin, si l'on avait autorisé la vente dans un moindre délai, on serait tombé dans le grave inconvénient de transformer les monts-de-piété en de véritables maisons de consignations et de ventes.

Il faut féliciter les législateurs français d'être restés dans cette sage réserve; mais, quelles que soient les précautions prises pour remédier par le monopole aux abus du prêt sur gages, la police à cet égard est toujours bien incomplète, et les établissements officiels ne deviennent que trop souvent eux-mêmes des lieux de recel pour les objets volés.

En Belgique, malgré une assez mauvaise loi de 1848, la législation est à peu près la même qu'en France. On compte dans ce pays 22 monts-de-piété.

Il n'y en a pas moins de 108 en Hollande. Le plus souvent ils sont un moyen pour les villes de lever un véritable impôt. Outre les grands établissements, il y a encore ce que l'on nomme les banques de petits prêts; l'engagement est fait en moyenne pour six semaines seulement, et le prêt descend quelquefois jusqu'à 30 centimes. La seule ville d'Amsterdam n'a pas moins de 60 bureaux de prêt. L'intérêt s'y élève, dit-on, à plus de 56 pour 100 l'an.

En Angleterre, il n'y a pas d'établissements publics de prêts sur gages; mais la réglementation existe. Une loi du 28 juillet 1800, désignée sous le titre de *Pawn broker's act*, fixe le tarif de l'intérêt, impose des obligations aux prêteurs sur gages et détermine les pénalités à infliger en cas d'infraction. La profession ne peut s'exercer sans une patente spéciale; des écritures doivent être tenues régulièrement pour constater les prêts, et les registres doivent être représentés aux juges de paix à toute réquisition. Les prêteurs ne peuvent acheter le gage; et, dans le cas où l'objet n'est pas retiré à l'expiration du délai fixé, il doit être vendu aux enchères publiques; la plus-value, s'il y en a une, appartient au déposant, dont le droit se prescrit au profit du prêteur à l'expiration de la troisième année. Le tarif légal des intérêts doit être affiché ostensiblement dans le bureau; il est fixé par la loi, pour chaque mois du prêt, à 1 denier sterling pour 5 schellings, et proportionnellement jusqu'à 4 deniers pour 1 livre, ce qui fait plus de 20 pour 100 par an. Au-dessus de 10 livres, on ajoute 3 deniers par mois pour chaque livre en sus. Cet intérêt élevé n'empêche pas des abus variés de rendre la position des emprunteurs plus fâcheuse encore, et la répression reste tout à fait inefficace.

Une enquête sur les conditions du prêt en Irlande, imprimée en 1858 par ordre du parlement, démontre que les conditions y sont pires encore qu'en Angleterre.

Les monts-de-piété qui en France prêtent, comme ceux de Douai et de Cambrai, au taux de 15 pour 100, et celui de Paris, qui prélève seulement pour intérêts et droits 9 pour 100 l'an, offrent, comparativement à ce qui se passe dans les pays voisins, des conditions avantageuses. Mais ils offrent leurs services avec un égal empressement aux dissipateurs et aux malheureux; ils emploient pour ce commerce une partie du patrimoine des pauvres, et ils occupent le temps de nombreux administrateurs gratuits. Il est donc permis de se demander encore, après avoir examiné le sujet à fond, si l'établissement d'un monopole, avec tous les abus qu'il traine à sa suite, est bien le seul moyen qu'il y ait pour exercer la police du prêt sur gages.

HORACE SAY.

Bibliographie.

Discours sur l'érection des monts de piété, par Sylvestre Scarini. Douai, 1585.

Lettres patentes de septembre 1643, expédiées par Louis XIII, relatives à l'établissement des monts de piété en France.

Histoire des monts-de piété, avec des réflexions sur ces établissements, par J.-B. Cerretti Padoue (Paris), 1752.

Memoria sobre monte pios. — (*Mémoire sur les monts de piété*), par Cabarrus. Madrid, sans date.

Lu à la Société économique de Madrid en 1784.

Tableaux de la comptabilité des monts-de piété. Années 1789 et 1790.

Mémoire sur les prêts d'argent, par Turgot.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin.

Memoria sobre el establecimiento del monte pio de hidalgos de Madrid, leido en la real sociedad. — (*Mémoire sur l'établissement du mont de-piété* de hidalgos *de Madrid* Lu à la Société royale, par Gasp. Melchior de Jovellanos).

Projet d'un règlement pour l'organisation d'une nouvelle administration des monts-de-piété, présenté. le 30 pluviôse an XII, au gouvernement, par H. Prévost de Saint-Lucien. 1804.

Des banques publiques de prêt sur gage, et de leurs inconvénients, par M. Arthur Beugoot 1819, in-8°.

Notice sur le mont-de-piété de Paris, et compte général des recettes et dépenses de cet établissement pendant l'année 1828 Paris, Éverat.

Saggio sul buon governo della mendicità. — (*Essai sur la meilleure manière de gouverner la mendicité*, tome II), par le comte Petitti di Roreto.

Untersuchungen über Bevælkerung, Arbeitslohn und Pauperismus. — (*Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme*), par Schmidt.

Combat l'utilité des monts-de-piété.

Istituti di beneficenza a Torino. — (*Institutions de bienfaisance à Turin*), par Sacchi. Turin.

Avantages et inconvénients des banques de prêts connues sous le nom de monts-de piété, par Arnould. Namur, 1831.

Économie politique chrétienne, par Villeneuve de Bargemont. Paris, Paulin, 1834.

Voir le tome II.

Aperçu sur les banques d'épargne, par M Félix de Viville. Metz, 1834.

General society for promoting district visiting. Plan of operation. — (*Société générale pour la visite des pauvres. Plan des opérations*). Londres, 1835.

De Gérando cite également à l'occasion de cette Société, le livre de sir Francis Trench, mais sans en donner le titre.

Notice sur les monts-de-piété, par L. Leclerc.

Degl' istituti di pubblica carità in Roma. — (*Institutions de bienfaisance publique à Rome*), par monseigneur Morichini. Traduit en français, par M Ed. de Bazelaire Paris, Sagnier et Bray, 1837, 1 vol. in-8°.

De la bienfaisance publique, etc., par de Gérando. Paris, Jules Renouard et comp., 1839, 4 vol. in-8°.

Voir le tome III.

Du mont-de-piété de Paris, ou des institutions de crédit à l'usage des pauvres, par Henri Richelot. Paris, Capelle, 1840, 1 volume in-8°.

Essai historique sur les monts-de piété et sur celui de Rouen en particulier, par Ballin. Rouen, 1843, in-8°.

Brochure substantielle.

Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement en France et à l'étranger, par Blaise. Paris, Pagnerre, 1843, 1 vol

Des commissionnaires au mont-de-piété, par A. Blaise. Paris, 1843.

De la suppression des commissionnaires. Paris, 1815

Il y avait alors plusieurs publications pour et contre la suppression des commissionnaires, et leur remplacement par des bureaux auxiliaires.

Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique, par M. de Decker. Bruxelles, 1844, 1 vol. in 8°.

Crise du mont-de-piété de Paris, par Henri Richelot. Paris, Capelle, 1841, brochure in 8°.

Des monts-de-piété, par M Horace Say. Paris, 1845, in 8°. (Extrait du *Journal des Économistes.*)

Situation administrative et financière des monts de piété en France, par le baron A. de Watteville. Paris, Guillaumin, 1846, br. in 8°; 2e édition, 1848.

Des monts-de-piété, par M. A Blaise. Paris, Pagnerre, 1845, 1 vol. in-8°.

Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique, par D. Arnould. Bruxelles, 1845, 1 vol. in-8°.

Rapport du directeur du mont-de-piété sur les bureaux auxiliaires. Paris, 1842, in-4°. *Idem, sur la création d'un troisième bureau.* Paris, 1845, in 4°.

Rapport au conseil municipal de Paris sur le projet de loi relatif aux monts-de piété, par M. Perrier. Paris, 1847.

Rapport au conseil supérieur des établissements de bienfaisance sur le projet de loi relatif aux monts-de piété, par M. de Mortemart. Paris, 1848.

Du projet de décret sur les monts de piété, par M Poulain Rouen, Rivière, 1849, in 8°.

Considérations pratiques sur le projet de loi concernant les monts-de piété, par M. Templier. Paris, Crapelet, 1849, grand in 8°.

Les monts de piété, leur situation actuelle comme établissements de bienfaisance; leur avenir comme institution d'assistance et de crédit populaire, par Léon Vidal. Paris, Paul Dupont, 18.9, in 8°.

Projet pour la création d'un mont-de-piété gratuit, par Mathieu. Paris, 1849.

Rapport à M le ministre de l'intérieur sur l'administration des monts-de-piété, par Ad. de Watteville. Paris, imprimerie nationale, 1850, 1 vol. in-4°.

Comptes administratifs des monts de piété (Publication officielle annuelle.)

Voyez aussi la Collection Duquesnay; — Necker, *Administration des finances*, t III, ch. XXII; — Bentham, *Défense de l'usure*; — Ch. Dupin, *Des forces productives*, son Rapport à la chambre des pairs (22 fév. 1838). — Nav., *Charité lég.*, t. II.

MONTVÉRAN (TOURNACHON DE), publiciste.

Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1er janvier 1816, sous le rapport de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce et de sa navigation, de sa constitution et de ses lois, de sa politique extérieure. Paris, Barrois l'aîné, 1819-22, 8 vol. in-8°.

Exposition sommaire et sur documents authentiques de la situation de la compagnie des Indes et du commerce anglais en 1825. Paris, Bossange frères, 1825, in 8°.

Essai de statistique raisonnée sur les colonies européennes des tropiques et sur les questions coloniales, avec un appendice, des pièces justificatives, et dix tableaux ou états de population, de commerce, de culture, etc, etc. Paris, Delaunay. 1833, 1 volume in-8°.

MONTYON (ANTOINE-J.-B.-ROBERT AUGET, baron DE).

Né à Paris, le 23 décembre 1733; mort à Paris, le 29 décembre 1820. Son père était maître des requêtes, et possédait une fortune considérable. Il destina son fils à la magistrature. Celui-ci fut successivement avocat au Châtelet, conseiller au grand conseil, maître des requêtes, intendant d'Auvergne, de Provence, de la Rochelle, conseiller d'État, chancelier du comte d'Artois. Il fut le seul en 1766 qui tenta de s'opposer à ce que le conseil du roi, dont il faisait partie, fût transformé en commission criminelle pour juger la Chalotais. Plus tard, il perdit sa place d'intendant par son refus de coopérer à la suppression des anciennes cours de justice par l'installation du corps de magistrats désignés par le chancelier Maupeou; et ce ne fut qu'en 1775 qu'il rentra au conseil d'État, dont il sortit en 1780 pour remplir les fonctions de chancelier du comte d'Artois. Cette même année, il fonda sans se nommer un prix de 1,200 francs, dit d'utilité, en faveur de « l'ouvrage le plus utile au bien temporel de l'humanité » qui aurait paru dans l'année, pour être adjugé tous les ans par l'Académie française, qu'il avait déjà chargée de décerner un prix de vertu. Quelque temps auparavant, il avait fondé de la même manière, à l'Académie des sciences, un prix analogue pour les objets dont cette compagnie s'occupe.

Montyon émigra dès les premiers troubles de la révolution, et se rendit en Angleterre, où il résida jusqu'en 1815. Il s'y livra à l'étude, fut nommé membre de la Société royale de Londres, et composa les principaux écrits qu'on lui doit, et notamment ses deux livres sur les ministres des finances et sur les impôts. Le premier de ces ouvrages contient des anecdotes et des faits intéressants; le second est une étude qui peut ne pas paraître exempte d'erreurs aux économistes, mais dont la lecture est assurément très-profitable. L'auteur y traite d'un sujet délicat et peu exploré. Dans son *Rapport à Louis XVIII*, Montyon soutenait contre Calonne qu'il y avait une constitution en France avant 1789; et tout en avouant que les lois n'avaient pas toujours obtenu du gouvernement le respect qui leur était dû, il montrait les progrès des libertés publiques par l'ascendant de l'opinion. Ce mémoire fut, dit-on, imprimé aux frais de Louis XVIII.

Lorsqu'il rentra en France, en 1815, Montyon avait plus de quatre-vingts ans, et il ne s'occupa plus que d'œuvres philanthropiques. Il rétablit ses deux fondations de prix de vertu et d'utilité, qui avaient été supprimées pendant la révolution comme venant d'un émigré, et il fit en outre des dons considérables aux divers bureaux de charité de la capitale. En 1819, il rédigea son célèbre testament, par lequel il étendait et assurait les fondations des prix académiques auxquels son nom se trouve attaché, et, un an après avoir pris ces bienfaisantes dispositions, il s'éteignit à l'âge de 87 ans.

Montyon vécut pendant son émigration et depuis son enfance avec une extrême économie, qui contraste avec ses libéralités. On lit dans l'éloge de Montyon prononcé à l'Académie par M. Lacretelle les détails suivants : « Dans un concours où une académie, n'ayant qu'un prix à décerner, avait distingué quatre ouvrages, trois prix furent successivement offerts dans trois lettres anonymes. On cherchait les trois bienfaiteurs... Il n'y en avait qu'un seul, et c'était M. de Montyon. On lui indiqua un jour un jeune littérateur dont les talents s'annonçaient avec éclat, et qui manquait des dons de la fortune. M. de Montyon lui fit offrir une pension, mais ne voulut pas être nommé. « Je n'accepte le bien- « fait, dit le jeune écrivain, que sous la condition de « connaître mon bienfaiteur. » Le combat dura quelque temps; mais il n'y eut aucun moyen de fléchir ni la modestie de l'homme d'État, ni la délicatesse de l'homme de lettres. « L'intendance de M. de Montyon en Auvergne fut un enchaînement de soins paternels, de combinaisons savantes et de bienfaits. Quand les fonds publics lui manquaient pour réparer un désastre local, il y suppléait par sa fortune. Dans une année de famine, il fit ordonner à ses frais des travaux publics pour l'embellissement de la ville de Mauriac. Tous les indigents recourent par lui du pain. Quand il quitta cette intendance, les habitants élevèrent un obélisque à la gloire de leur excellent magistrat. Plus de trente ans après, en 1802, cette même ville où M. de Montyon faisait encore parvenir quelques secours du sein même de l'émigration ne craignit pas de lui rendre de nouveaux honneurs publics... Il eut encore le moyen d'être bienfaisant sur la plage étrangère. Heureusement on n'avait mis en France qu'un séquestre tardif sur ses biens; il put sauver et transporter une partie de sa fortune. Ses besoins si bornés étaient encore réduits. Il ne vivait plus que de légumes, de fruits et de laitage. Cette abstinence pythagoricienne prolongea ses jours, et entretint la sérénité de son âme, en fournissant de nouvelles ressources à sa bienfaisance. Alors ses dons, ou cachés ou embellis par une délicatesse ingénieuse, vinrent chercher dans de pauvres et obscures retraites des familles françaises qui avaient autrefois pratiqué les mêmes vertus que lui... Il avait eu le malheur de survivre à toute sa famille : les indigents lui en fournirent une nouvelle. »

Voici les clauses de son testament :

« 10 mille francs seront mis en rentes pour donner en prix à celui qui découvrira les moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain, au jugement de l'Académie des sciences. — 10 mille francs d° pour un prix annuel en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionne-

ment de la science médicale et de l'art chirurgical, au jugement de cette même Académie. — 10 mille francs pour fonder un prix annuel en faveur d'un Français qui aura fait dans l'année l'action la plus vertueuse. — 10 mille francs pour fonder un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux mœurs. Ces deux derniers prix sont laissés au jugement de l'Académie française. » Montyon légua en outre 10 mille francs de rente à chacun des hospices des divers arrondissements de Paris, pour être distribués en secours aux pauvres, à leur sortie de ces établissements. Ces sommes peuvent être augmentées, selon l'état de la fortune laissée par le testateur, qui semblait ne pas en connaître toute l'importance, et qui fut évaluée à sa mort à près de cinq millions.

La fondation du prix de vertu pourrait donner lieu à plus d'une observation, au point de vue des effets moraux qu'elle peut avoir. Mais quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur ce point, on ne peut s'empêcher de trouver que l'idée de M. de Montyon est issue de sentiments dignes du respect de la postérité.

JPH. G.

Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples. Paris, Giguet et Michaud, 1808, in-8°. Reproduit dans le XVe volume de la *Collection des principaux Économistes*, tome II des *Mélanges*. Paris, Guillaumin, 1843.

Écrit pour un concours de la Société royale de Gottingue, mais qui ne fut point admis, à cause de son étendue (*France littéraire*).

Cet ouvrage (voy. ci-dessus) est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur recherche les caractères favorables des impôts, et ceux qui sont nuisibles; il raisonne ensuite sur l'assiette et le taux de l'impôt. Dans la seconde, il passe en revue les diverses espèces d'impôts. Il s'occupe aussi de la répartition et de la perception. Il finit par des considérations générales sur divers caractères des impôts et sur les effets qui en sont résultés. Enfin l'ouvrage est résumé en quelques pages.

Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1791; précédées d'une épître dédicatoire aux mânes de W. Pitt. Londres, Dulau, 1812, in-8°. — Réimprimé la même année à Paris (chez Lenormant), mais avec des altérations et sans l'épître dédicatoire (voyez plus haut).

Montyon a eu une certaine part, qui n'est pas bien précisée par les bibliographes, aux *Recherches et considérations sur la population de la France*, par Moheau (voy. MOHEAU). On lui attribue aussi la rédaction de : *Exposé statistique du Tonquin, de la Cochinchine, du Camboge*, etc., *sur la relation de la Bissachère*. Londres, Dulau, 1811, 2 vol. in-8°; ouvrage qui fut réimprimé l'année suivante en France, sous ce titre : *État actuel du Tonkin*, etc., *par M. de la Bissachère*, missionnaire (français), etc. Paris, Gapignani, 1812, 2 vol. in-8°.

Montyon a fait un éloge de Lhopital (1777), qui obtint un accessit de l'Académie française; celui de Corneille (1807), qui ne fut pas admis, comme venant d'un émigré habitant un pays en guerre avec la France. Il a composé quelques écrits politiques : *Mémoire des princes*, *Mémoire présenté au roi*, etc. 1788, de 15 pages, réfuté par l'abbé Morellet. *Rapport à S. M. Louis XVIII*, etc., 1796, in-8°. Dirigé contre un livre de M. de Calonne, le *Tableau de l'Europe* (voy. plus haut). *Examen de la constitution de France en 1799* (in-8° de 159 pages). Il est aussi l'auteur d'un mémoire sur cette question : *Quel jugement doit être porté sur le XVIIIe siècle?* couronné par l'Académie de Stockholm (1800). (JPH. G.)

MONUMENTS PUBLICS. On est généralement porté à vanter les gouvernements qui emploient une large part des revenus publics à élever des constructions monumentales. Ces gouvernements font l'admiration des artistes et les délices des architectes; ils fournissent, enfin, un thème inépuisable à l'enthousiasme des poëtes lyriques. Méritent-ils au même degré l'approbation des économistes? C'est ce que nous allons examiner.

Tout gouvernement est chargé de remplir un certain nombre de fonctions nécessaires à la société. Pour s'acquitter convenablement de ces *services publics*, selon l'expression consacrée, il est obligé d'avoir à sa disposition une quantité plus ou moins considérable de capital fixe et de capital circulant. Il lui faut des bâtiments et un matériel pour la défense et l'administration du pays, pour l'éducation, les travaux publics, etc., etc.; c'est le capital fixe. Il lui faut des approvisionnements et du numéraire pour mettre en œuvre et réparer son capital fixe, entretenir et solder ses employés; c'est le capital circulant. Dans le capital fixe figurent des bâtiments ou des édifices de diverses sortes, des palais de justice, des prisons, des casernes, des bureaux d'administration, des écoles, des musées, des hôpitaux, etc. Lorsque ces bâtiments ont des proportions un peu vastes, ou simplement lorsqu'ils sont construits avec art, on les désigne sous le nom de monuments publics.

Maintenant quelle est la règle économique à observer au sujet de la construction et de la multiplication des édifices de ce genre? C'est qu'ils soient proportionnés, quant à leur nombre et quant à la richesse de leur construction, à l'objet qu'il s'agit de remplir ainsi qu'aux ressources dont la nation dispose. Si les édifices publics ne sont pas assez nombreux, s'ils ne sont pas convenablement aménagés, les services publics en souffriront; si, en même temps, ils sont pauvres d'apparence et mesquins de style, en comparaison des bâtiments qui servent à l'industrie privée, la considération du gouvernement pourra être affectée par cet état de choses. Il sera utile alors d'augmenter la portion de capital fixe afférente aux services publics. Mais l'augmentation pourra-t-elle être indéfinie? Un gouvernement fournira-t-il une preuve bien évidente de sagesse et de bonne administration en multipliant indéfiniment le nombre des édifices publics et en n'épargnant rien pour leur donner une apparence fastueuse? N'en déplaise aux architectes et aux poëtes lyriques, nous ne le pensons pas. En effet, si les édifices publics sont plus nombreux ou plus vastes que ne le comportent les exigences réelles des services, le surplus sera inutile. Ce sera une portion de capital qui demeurera frappée de stérilité et dont l'entretien coûtera, en outre, plus ou moins cher. D'un autre côté, si les édifices du gouvernement dépassent en somptuosité ceux de l'industrie privée, si le gouver-

nement ne proportionne point les frais de ces constructions à l'état de la fortune publique, s'il élève des palais de marbre dans des pays où la masse de la population trafique dans des échoppes et vit dans des cabanes, ne pourra-t-on pas accuser à bon droit sa prodigalité? Le contraste qui se manifestera entre la splendeur de ses monuments et le misérable aspect des constructions particulières ne sera-t-il pas un témoignage accablant de sa mauvaise administration? L'architecte et le poëte lyrique pourront s'extasier devant des édifices où les ressources précieuses d'une nation pauvre auront été englouties pour satisfaire la fastueuse vanité du maître; mais l'économiste s'en détournera avec dégoût.

Il y a donc une proportion utile qui doit être observée entre le nombre et la splendeur des édifices publics d'une part, l'objet qu'il s'agit de remplir et les ressources de la nation de l'autre. Malheureusement il est rare que cette proportion utile soit suivie. Les gouvernements ont, pour la plupart, une fâcheuse tendance à multiplier les constructions monumentales au delà du nécessaire. Cette tendance a sa source dans des tentations auxquelles il leur est quelquefois d'autant plus difficile de résister qu'elles sont encouragées par des préjugés ou des sophismes populaires. Ainsi, par exemple, le gouvernement d'une nation riche élève des édifices somptueux. Ses voisins, moins favorisés de la fortune, sont naturellement tentés de l'imiter : ils se persuadent volontiers que « la gloire nationale » exige qu'ils ne se laissent point devancer dans cette voie, et ils se ruinent en bâtisses. D'un autre côté, la tentation de laisser « des traces durables » de leur passage ne manque jamais d'agir vivement sur l'esprit des gouvernements. Ils sont généralement imbus de la conviction que leur renommée future se proportionnera au nombre et au volume des amas de pierres ou de briques qu'ils auront légués à la postérité. Et cette conviction s'enracine d'autant plus aisément dans leur esprit que les frais de construction des édifices destinés à immortaliser leur mémoire retombent moins directement sur eux. Mais avons-nous besoin de dire que ce procédé d'immortalité n'est pas toujours infaillible? Avons-nous besoin de dire que des amas de pierres ou de briques ne suffisent pas toujour pour perpétuer le nom d'un monarque? Les noms des souverains qui ont présidé à la construction des pyramides d'Égypte sont à peine connus de nos jours, tandis que des législateurs et des philosophes, qui n'ont laissé de leur passage que des traces purement morales, ont acquis une renommée immortelle. C'est donc un calcul faux et misérable que celui qui consiste à épuiser un peuple pour léguer à la postérité des monuments somptueux et inutiles. Ces monuments n'accusent que l'ignorance et la barbarie de leurs fondateurs, bien loin de les signaler à l'admiration et à la reconnaissance du genre humain.

Au premier rang des sophismes qui ont été employés pour justifier cet emploi fastueux et improductif des deniers publics, nous signalerons la « nécessité de donner du travail aux ouvriers. » Ce sophisme vulgaire a été admirablement réfuté par F. Bastiat dans son petit pamphlet intitulé : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.*

« Qu'une nation, dit le spirituel auteur des *Sophismes économiques*, après s'être assurée qu'une grande entreprise doit profiter à la communauté, la fasse exécuter sur le produit d'une cotisation commune, rien de plus naturel. Mais la patience m'échappe, je l'avoue, quand j'entends alléguer à l'appui d'une telle résolution cette bévue économique : « C'est d'ailleurs le moyen de créer du travail pour « les ouvriers. »

« L'État ouvre un chemin, bâtit un palais, redresse une rue, perce un canal; par là, il donne du travail à certains ouvriers, *c'est ce qu'on voit;* mais il prive de travail certains autres ouvriers, *c'est ce qu'on ne voit pas.*

« Voilà la route en cours d'exécution; mille ouvriers arrivent tous les matins, se retirent tous les soirs, emportent leur salaire, cela est certain. Si la route n'eût pas été décrétée, si les fonds n'eussent pas été votés, ces braves gens n'eussent rencontré là ni ce travail ni ce salaire, cela est certain encore.

« Mais est-ce tout? l'opération, dans son ensemble, n'embrasse-t-elle pas autre chose? Au moment où M. Dupin [1] prononce les paroles sacramentelles : « L'assemblée a adopté, » les millions descendent-ils miraculeusement sur un rayon de la lune dans les coffres de MM. Fould et Bineau? Pour que l'évolution, comme on dit, soit complète, ne faut-il pas que l'État organise la recette aussi bien que la dépense? qu'il mette ses percepteurs en campagne et ses contribuables à contribution?

« Étudiez donc la question dans ses deux éléments. Tout en constatant la destination que l'État donne aux millions votés, ne négligez pas de constater aussi la destination que les contribuables auraient donnée —et ne peuvent plus donner— à ces mêmes millions. Alors vous comprendrez qu'une entreprise publique est une médaille à deux revers. Sur l'un figure un ouvrier occupé, avec cette devise : *Ce qu'on voit;* sur l'autre un ouvrier inoccupé, avec cette devise : *Ce qu'on ne voit pas* [2]. »

Autre sophisme. On affirme que les gouvernements sont tenus d'élever force monuments pour encourager les beaux-arts et perfectionner le goût public. Nous nous sommes appliqué déjà à réfuter ce

[1] Le pamphlet que nous citons a été écrit en 1850.

[2] *Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas*, page 27.

sophisme (voyez Beaux-arts) [1]. Nous n'en dirons plus que quelques mots. Si un gouvernement consacre à la construction des édifices publics des sommes hors de proportion avec l'objet qu'il s'agit de remplir, hors de proportion aussi avec les ressources de la nation, qu'en résultera-t-il? C'est que le développement de la fortune publique sera retardé d'autant ; c'est que les membres de la nation ne pourront croître, en nombre et en richesse, aussi rapidement qu'ils auraient pu le faire, si le gouvernement s'était montré plus économe de leurs deniers. Mais chacun sait que les beaux-arts sont un luxe qu'une nation ne peut se permettre qu'après que sa richesse a acquis un certain développement. Enfouir dans des monuments inutiles une portion du capital productif d'un peuple, c'est donc, en réalité, retarder le développement ultérieur des beaux-arts au lieu de l'accélérer.

En définitive, les édifices et les monuments publics doivent répondre, par leur nombre et leur étendue, aux besoins des services dont le gouvernement est chargé, et les frais de leur construction se proportionner à l'état de la fortune publique. C'est dire assez que les gouvernements sont tenus de se laisser guider, en cette matière, bien plutôt par les conseils des économistes que par les plans et devis des architectes ou par les dithyrambes des poëtes lyriques.

G. de Molinari.

MOORE (Adam).

Bread for the poor, and advancement of the English nation promised by enclosure of the wastes and common grounds of England. — (*Du pain pour le pauvre et l'avancement de la nation anglaise seront le résultat de la clôture des terres incultes et du partage des communaux*). Londres, 1653, in-8°.

« L'un des premiers ouvrages en faveur du partage des communaux et du défrichement des terres incultes. Il est écrit avec un grand talent. Les avantages de la mesure recommandée par l'auteur sont mis parfaitement en lumière, et les moyens indiqués pour la réaliser. » (M. C.)

MOORE (Francis). Négociant anglais du XVIIIe siècle, qui s'est rendu remarquable moins par l'ouvrage médiocre que nous mentionnons plus loin, que par ses essais multipliés, bien qu'infructueux, pour remplacer le travail des chevaux par la vapeur. Ces efforts n'étaient pas jugés favorablement par ses contemporains, et M. Mac Culloch a trouvé, dans l'exemplaire du livre de Moore qu'il possède après un M. Isaac Reed, l'observation suivante écrite de la main de ce dernier :

« L'auteur est marchand de toile de lin à Cheapside. Il s'était mis dans sa *tête folle* que des carrosses et des voitures (*waggons*) puissent être construits de manière à marcher aussi bien et aussi vite sans chevaux qu'avec. Après avoir dépensé beaucoup d'argent en expériences *et s'être soumis à bien du ridicule*, il montra un degré de prudence que personne ne s'attendait de lui en abandonnant son absurde projet, et en retournant à ses anciennes affaires. »

Cette notice, ajoute M. Mac Culloch, a été écrite en 1776 ; et il n'a fallu guère qu'un demi-siècle pour que le problème que s'était posé F. Moore ait été résolu d'une manière satisfaisante : on fait maintenant des voitures ou des waggons qui vont sans chevaux, non-seulement aussi bien qu'*avec*, mais incomparablement mieux.

Les observations qui précèdent aideront à mieux apprécier la portée de l'ouvrage suivant :

Considerations on the present exorbitant price of provisions, etc. —(*Considérations sur le prix exorbitant actuel des denrées alimentaires*). Londres, 1773, in-8°.

« Selon M. Moore, l'accroissement du nombre des chevaux est la principale cause de la hausse des prix. Il propose en conséquence de les imposer assez fortement pour en décourager l'élève, et que leur travail soit remplacé par celui des bœufs. » (M. C.)

MORALE (Accord de l'économie et de la). Il y a un siècle environ que des hommes de génie, en recherchant les causes de l'enrichissement des nations, et en exposant d'une manière systématique les phénomènes observés, constituèrent une science nouvelle sous le nom d'Économie politique. Depuis cette époque, et sous l'influence de ce genre d'études, des améliorations incontestables ont été accomplies dans tous les pays civilisés ; et si on dressait un état des réformes provoquées et des abus rendus impossibles, si on énumérait toutes les applications fécondes des principes nouvellement mis en lumière, on proclamerait que la science de Smith et de Say, de Droz et de Bastiat, mérite une des premières places dans l'estime publique. Inoffensive de sa nature, destinée à rendre l'aisance aussi générale que possible, aboutissant, pour ainsi dire, à une démonstration matérielle des préceptes de justice enseignés par la religion et la philosophie, l'Économie politique devrait être à l'abri des attaques : elle rencontre cependant des adversaires nombreux et passionnés. Ce n'est pas seulement son efficacité que l'on conteste ; c'est la moralité de ses tendances que l'on met souvent en suspicion. Ce reproche, si injuste qu'il soit, est trop grave pour qu'on le dédaigne. On va donc rechercher ici d'où partent les accusations, et ce qu'elles peuvent avoir de fondé.

Les attaques dirigées contre l'Économie politique partent de trois points absolument opposés. Il y a d'abord, dans le monde religieux, un certain nombre de personnes qui, ayant ouï parler d'une science dont le but est la *création de la richesse*, se figurent qu'elle doit être contraire à l'abnégation évangélique. Plus zélées qu'éclairées, ces personnes ignorent

[1] Voir aussi, au sujet de l'influence que l'intervention du gouvernement exerce sur la construction des édifices publics et autres, un excellent chapitre des *Études sur l'administration de la ville de Paris*, par M. Horace Say ; *des travaux d'architecture et des architectes*, chapitre XIII, page 231.

qu'il ne s'agit point ici de l'enrichissement égoïste de quelques individus, mais de la production des biens indispensables à l'espèce humaine, pour qu'elle se perpétue suivant l'ordre providentiel, et pour qu'elle se développe conformément aux lois de l'éternelle justice.

Un second groupe d'adversaires est composé d'utopistes. Ceux-ci, n'ayant pas pris la peine d'étudier les théories qu'ils combattent, sont naïvement persuadés que l'Économie politique règne et gouverne dans les sociétés contemporaines. Aussi la rendent-ils responsable des griefs plus ou moins légitimes dont ils se plaignent. Ils maudissent le laissez-faire, comme si les opérations industrielles ne rencontraient aucune entrave ; ils accusent le laissez-passer, comme s'il n'existait aucunes barrières entre les peuples.

Les adversaires de la troisième catégorie sont les plus redoutables pour la science, parce qu'au point de vue étroit et borné où ils se placent leurs plaintes ont quelque apparence de raison, et qu'ils ont l'art d'identifier leurs affaires privées avec les intérêts les plus respectables : ce sont ceux qui profitent des monopoles et priviléges condamnés par l'Économie politique. Rarement ils se donnent la peine d'approfondir si une réforme ne serait pas aussi avantageuse pour eux que pour ceux qui la réclament. A leurs yeux, le fait consacré par le temps équivaut à un droit. Ils se retranchent dans l'abus, comme dans une propriété à eux appartenant ; les attaquer dans cette position, c'est porter atteinte aux grands principes ; c'est prêter les mains aux anarchistes pour ébranler l'ordre social.

Ainsi, parmi les adversaires de l'Économie politique, on trouverait confondus des hommes qui se déclarent exclusivement religieux, et des novateurs en matière de religion ; des gens qui prétendent immobiliser la société sous prétexte de la conserver, et d'autres qui ne craindraient pas de la bouleverser, sous prétexte de l'améliorer. Extrêmes dans les doctrines, irréconciliables par les instincts, ils sont miraculeusement d'accord pour déclarer décevante, dangereuse, immorale, une science qu'ils n'ont pas plus étudiée les uns que les autres.

Par une inconséquence qu'il est à propos de signaler, ceux qui, placés à des points de vue opposés, sont d'accord pour incriminer l'Économie politique, ne s'aperçoivent pas qu'ils aboutissent à des conclusions tout à fait contraires aux sentiments qu'ils professent. On voit de prétendus apôtres du progrès sacrifier la liberté économique, gage de la liberté individuelle, instrument des améliorations sociales. Quant à ceux qui se présentent comme les gardiens exclusifs des vieilles lois et des vieilles croyances, ils déclarent nettement (on le prouvera plus loin par des citations textuelles) que les moyens les plus propres à enrichir les sociétés sont inconciliables avec les préceptes d'une morale rigoureuse.

Les économistes ont une conviction plus noble et plus consolante [1]. Ils sont persuadés que la science dont ils s'occupent est la plus sûre auxiliaire de la morale, et voilà pourquoi l'honnête Droz a écrit que l'Économie politique tient le second rang dans le cadre encyclopédique, à côté de la morale qui occupe la première place. Pour établir l'affinité des deux sciences, il suffit de montrer les principes économiques engendrés, pour ainsi dire, par les devoirs moraux qui sont la base des sociétés humaines.

L'homme a des devoirs à remplir envers lui-même, envers ses semblables, envers Dieu. L'étincelle de la vie qu'il a reçue de ses pères, et qu'il doit transmettre à ses descendants, est un dépôt dont il ne peut pas disposer. Mais pour l'homme, ce n'est pas assez faire que de conserver son existence. Le vœu de la Providence, qui a mis à sa portée des ressources infinies, est qu'il perfectionne son organisme en se procurant le bien-être compatible avec les lois de son pays et le sentiment de sa propre dignité. A mesure qu'il augmente sa puissance physique, il doit enrichir son esprit et son âme, et développer surtout les aptitudes qui prédominent en lui, afin de se rendre plus utile dans le milieu où il doit vivre.

Le devoir de l'homme envers lui-même n'est en quelque sorte que le moyen d'accomplir ses devoirs envers ses semblables. Évidemment créé pour la société, il se doit sans réserve à sa famille, parce que la famille est l'élément constitutif de tout ordre social. Son étude, au milieu des siens, doit être d'y faciliter le commandement quand son devoir est d'obéir, et d'y faciliter l'obéissance quand son heure est venue de commander. De même que l'individu est l'atome dans la famille, la famille est à son tour l'unité dans cette vaste parenté qu'on appelle une nation. Dévouement filial à une autorité paternelle, telle est la conception la plus élevée de la patrie. Cet idéal implique pour le citoyen deux devoirs : respecter et faire respecter la loi, sans laquelle il n'y a pas de patrie, et contribuer de toute sa puissance à rendre la loi semblable à la tutelle du chef de famille, c'est-à-dire équitable avec douceur, généreuse sans cesser d'être prévoyante. Toutefois, l'instinct de la famille et l'amour de la patrie, ayant des racines profondes dans notre nature, et se trouvant d'ordinaire corroborés par l'intérêt personnel, pourraient dégénérer en une passion farouche, exclusive. Le correc-

[1] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que le principal fondateur de la science économique, Adam Smith, s'est préparé à son œuvre par de profondes études sur la nature de l'âme et sur les devoirs de l'homme. Sa *Théorie des sentiments moraux* est, de l'aveu des philosophes, un des plus beaux traités de morale qui aient été produits.

tif à ce genre d'égoïsme réside dans les devoirs de l'homme envers chacun de ses semblables, quel qu'il soit, supérieur ou subordonné, compatriote ou étranger, ami ou adversaire. Si chacun se doit à soi-même d'améliorer et d'ennoblir son existence dans la mesure de ses facultés, il en résulte qu'on ne doit mettre aucun obstacle à l'accomplissement de cette même obligation de la part d'autrui. Le droit de l'individu naît du devoir de tous envers chacun. Toute lésion de ce droit naturel, tout empiétement sur cette part légitime de liberté à laquelle chacun a droit également, est un crime contre la morale. Ne pas faire aux autres ce que soi-même on ne voudrait pas subir, c'était la vertu négative de l'antiquité. Le christianisme, allant plus loin, a prescrit le dévouement, c'est-à-dire une vertu agissante et désintéressée. La mesure du devoir, variable pour chacun, s'y proportionne à ses facultés. Quand un essaim d'enfants rentre au logis, l'aîné qui a donné la main aux petits frères et veillé sur eux par les chemins, n'a pas mieux mérité que les autres aux yeux du père de famille : image de la fraternité chrétienne. La responsabilité augmente avec les forces et l'intelligence; chacun est redevable envers ses semblables de tout ce qu'il a reçu du commun père.

Il y a enfin les devoirs de l'homme envers Dieu, qui sont la base et le couronnement des autres devoirs. Pour fortifier son empire sur lui-même, et acquérir plus d'action sur les autres, l'homme doit élever son âme jusqu'à la notion d'une puissance infinie dans sa sagesse et dans sa bonté : il faut qu'il se retrempe souvent dans cette pensée, qu'en accomplissant le peu de bien qu'il a pouvoir de faire, il se conforme aux vues de la Providence.

Peu de mots suffiraient donc pour résumer tout le code des devoirs. Conserver son être et perfectionner ses facultés, se dévouer à sa famille et voir une seconde famille dans sa patrie, respecter en autrui les droits auxquels on prétend soi-même, s'élever à Dieu comme à la source des bonnes pensées, tel est le cadre dans lequel s'inscrivent toutes les lois morales dictées par la religion ou recommandées par la philosophie. Il reste à voir par quels liens mystérieux ces préceptes se rattachent aux axiomes générateurs de l'Économie politique.

La destinée de l'homme, a-t-on dit plus haut, est d'acheter par le travail chaque jour de son existence. Sans le secours des mains humaines, les fruits pourriraient sur les branches, le tronc sur sa racine; les végétaux parasites, les eaux indisciplinées, la lente décomposition des débris, disputeraient l'air et l'espace aux êtres animés; l'humanité ne tarderait pas à disparaître. L'homme est donc, pour ainsi dire, le gardien responsable des œuvres du Créateur. C'est à ce titre que son premier devoir est de se préserver lui-même, en utilisant les ressources que la nature a mises à sa disposition. Voilà donc la morale et l'Économie politique qui ont le même point de départ. La première ordonne à l'homme d'assurer sa vie par des travaux producteurs; la seconde recherche quelles sont les lois de la *production* les plus propres à conserver l'espèce humaine.

Créé perfectible au physique et au moral, l'homme se doit encore à lui-même d'augmenter son propre bien-être dans les limites de la décence et de la justice, parce qu'il est désirable dans l'ordre universel que l'individu se perfectionne physiquement, et développe les facultés utiles dont les germes sont en lui. Or, comment accroître le contingent de chacun, si ce n'est en favorisant dans la société l'*échange* des produits et des services? Comment enrichir les aptitudes individuelles, si ce n'est par la *division du travail?*

La science a constaté que les travaux utiles seraient bientôt suspendus, si l'on ne réservait pas sur les fruits de chaque entreprise les éléments d'une entreprise subséquente. Plus on épargne dans un pays, dit l'Économie politique, et plus l'activité industrielle y est facile et féconde. Mais si l'homme ne songeait qu'à lui-même, porterait-il sa vue au delà des besoins de sa vieillesse? Se préoccuperait-il des travaux postérieurs à lui? Non. S'il restreint ses consommations, s'il borne ses fantaisies, c'est parce qu'il se doit à sa femme, à ses enfants, à des descendants qu'il ne verra pas et dont pourtant il s'inquiète. Ici la loi économique de l'*épargne* vient corroborer le sentiment instinctif de la famille.

En poursuivant leur analyse, les économistes font voir que ces prélèvements, opérés par chacun sur ses produits, ne se gardent pas ordinairement en nature; qu'ils se transforment en biens susceptibles d'être conservés, et de procurer des revenus, comme des terres, des bâtiments, des matériaux industriels, des contrats de rente, de l'argent. Quelquefois encore on sacrifie les économies qu'on a faites pour acquérir un talent, une aptitude exploitable, ce qui constitue une sorte de placement en viager. Matérielles ou personnelles, toutes ces valeurs accumulées, instruments indispensables de la prospérité publique, forment ce que la science appelle le capital national. A cette notion du *capital* se lie intimement l'idée de patrie; car la patrie n'est pas le sol qu'on foule aux pieds, ni l'air ambiant qu'on respire : c'est une sympathie morale naissant d'une certaine solidarité d'intérêts; c'est une garantie réciproque sous la protection d'une loi commune. Or, quand la science démontre la nécessité de la capitalisation, quand elle fait voir le principal mobile de l'émulation dans la *propriété individuelle*, elle fortifie les mesures légales prises instinctivement dans chaque pays, pour assurer à chacun le fruit de ses œuvres. Elle sollicite cet

amour de la patrie prescrit par les moralistes, en lui promettant pour récompense l'enrichissement collectif de la société.

Cependant les hommes puissants par qui les lois sont presque toujours faites sont portés naturellement à s'y ménager des avantages exceptionnels. A cette tendance, source des révolutions, la morale oppose le devoir de respecter en autrui les droits auxquels on prétend soi-même. L'Économie politique arrive aux mêmes conclusions, lorsqu'en étudiant les phénomènes de la *circulation* et de la *distribution des produits*, elle montre la misère publique engendrée par les consommations improductives des gouvernements, par l'injustice des monopoles au profit de quelques privilégiés, par les entraves apportées arbitrairement à l'exercice des facultés individuelles. Ces démonstrations de la science tendent à introduire dans la pratique gouvernementale ce grand précepte de la sagesse antique : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; » précepte que le christianisme a divinisé en le traduisant ainsi : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'il vous fût fait à vous-même. »

En dernière analyse, toutes les investigations de l'Économie politique aboutissent à cette formule : *Liberté du travail* à l'intérieur, *liberté des échanges* avec l'étranger. Quel est le sens moral de cet axiome? C'est que Dieu a diversifié les aptitudes des individus et les productions des pays, afin que les hommes et les peuples fussent nécessaires les uns aux autres. Il a établi un mystérieux équilibre entre les besoins et les facultés, de manière à ce que les besoins fussent de mieux en mieux satisfaits à mesure que les facultés recouvrent un plus libre essor. Il a voulu que l'échange incessant des produits et des services devînt le gage de la fraternité entre les citoyens et de la paix entre les peuples. Lorsqu'on est arrivé à cette conviction, que la misère n'est pas l'inévitable sort de la plus grande partie de l'humanité, que le bien-être au contraire pourrait se généraliser si l'harmonie providentielle n'était pas incessamment faussée par l'ignorance ou d'impitoyables cupidités, il est impossible de ne pas sentir en soi un mouvement de reconnaissance qui épure le cœur et élève la pensée; il n'y a pas de contemplation plus propre à rappeler l'homme à ses devoirs envers Dieu.

Le parallélisme qui vient d'être établi sera probablement accueilli en certains lieux par un sourire d'incrédulité : « De ce qu'il y a coïncidence entre le cadre de l'Économie politique et celui de la morale, dira-t-on, il ne s'ensuit pas que les solutions des deux sciences tendent au même but. On est d'autant plus autorisé à en douter, qu'il y a des tendances diverses parmi les personnes qui se disent économistes. » L'objection est assez spécieuse pour faire impression sur les ignorants, il est cependant facile d'y répondre.

On se fait communément de l'Économie politique une idée assez fausse. Le vulgaire se figure qu'elle est une indication arbitraire des procédés qu'on suppose capables de contribuer à la prospérité matérielle des peuples, et que par conséquent les doctrines doivent varier selon les points de vue où on se place. S'il en était ainsi, ce serait prostituer le nom de science que de l'appliquer à celle dont on s'occupe ici.

Le physicien n'invente pas les lois de la nature; il observe, il analyse, et expose les résultats de ses découvertes, dont on tire dans la pratique un parti bon ou mauvais. De même pour l'économiste digne de ce nom : il se borne à analyser, d'une manière abstraite et désintéressée, une série de phénomènes spéciaux qui, dans l'ordre des travaux producteurs, résultent des instincts, des besoins, des aptitudes de l'espèce humaine. Dans ce labeur difficile, chacun peut procéder bien ou mal, tirer des conclusions légitimes ou suspectes. Il n'y a, au fond, qu'une seule Économie politique, malgré la divergence des applications, de même qu'il n'y a qu'une seule physique ou qu'une seule chimie, malgré les excentricités de quelques savants. Quel sera donc le moyen de discerner le vrai et le faux? C'est la morale elle-même, qui deviendra pour l'homme de bonne foi le critérium de la vérité.

Ces lois essentielles de la production, il faut le répéter, la philosophie économique ne les a pas faites : c'est la sagesse éternelle qui les a dictées. La tâche du penseur est seulement de montrer que le travail humain est d'autant plus efficace, que ce travail généralise d'autant plus le bien-être au sein des sociétés, qu'on s'y rapproche davantage de la loi divine. Il est évident que les plus sûrs moyens d'accroître le bien-être social doivent être en même temps les plus conformes à la justice absolue. L'amélioration progressive du sort des hommes ne saurait être que le prix d'une moralité croissante. Supposer qu'il en peut être autrement, ce serait blesser la conscience encore plus que la raison : ce serait faire injure à la Providence. La conformité des doctrines économiques avec la loi morale devient ainsi le principal moyen de vérification. Il est curieux d'en faire l'expérience sur les systèmes arbitraires opposés à l'Économie politique rationnelle.

En revenant, par exemple, sur deux systèmes caractérisés au début de cet article, celui des novateurs utopistes et celui des partisans d'une immobilité despotique, on voit les premiers encadrer forcément les individus dans une organisation factice où, sous promesse de faire leur bonheur malgré eux, on commence par leur ravir leur liberté d'action. Eh bien, ces conceptions qui réduisent l'homme à l'état

de machine sont subversives de toute morale, puisque la morale découle de cette affirmation que l'homme, créé libre et responsable de ses œuvres, peut mériter ou démériter dans les limites du devoir qui lui a été enseigné et que son intelligence a conçu. Dans une utopie communiste concluant à l'égalité des salaires quels que fussent l'effort et le service du travailleur, l'homme n'encourant plus la responsabilité de son inertie, il y aurait une violation si flagrante de la loi morale, que l'on pourrait affirmer *à priori* la fausseté du principe économique.

Interrogeons maintenant ces conservateurs prétendus qui ne songent au fond qu'à conserver leur autocratie. Quelles conceptions opposent-ils aux doctrines de l'école économique? Quelles sont leurs idées sur le développement des sociétés? Donnant une extension exagérée à cette simple parole de l'Évangile : « Il y aura toujours des pauvres parmi vous, » ils érigent en théorie l'inégalité des avantages sociaux, et ce qu'ils conçoivent, ce n'est pas cette inégalité naturelle et nécessaire dans de certaines limites comme moyen d'émulation. Ils veulent un classement hiérarchique dans lequel les uns auraient mission de consommer beaucoup, afin de procurer aux autres l'occasion de vivre en travaillant pour les puissants de la terre. Méconnaissant, et pour cause, la distinction introduite par les économistes entre les consommations productives et celles qui sont improductives, ils affirment que toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, enrichissent un pays. L'idéal des institutions politiques consiste donc, selon eux, à créer une classe assez opulente pour que les miettes de leurs banquets retombent sur la multitude assez abondamment pour la rassasier.

Qu'on ne nous accuse pas d'exagérer l'opinion opposée à la nôtre pour la rendre ridicule. Voici ce qu'on lit dans un livre réimprimé tout récemment, le *Traité d'Économie politique*, par M. de Saint-Chamans, interprète des écoles qui se disent exclusivement conservatrices et religieuses. « Nous craignons qu'on ne se scandalise de nous voir vanter le luxe, exciter toutes les classes à la dépense, et blâmer l'épargne, la sage économie des pères de famille : mais il ne faut point perdre de vue que nous traitons dans cet ouvrage d'un objet spécial considéré à part, de la richesse des nations... Que la religion commande la simplicité et la modestie dans la manière de vivre, que le sage moraliste condamne les superfluités du luxe, que l'homme prudent s'impose l'économie dans l'intérêt de ses enfants et de son propre avenir, l'on ne peut rien faire de mieux que de suivre ces conseils... Nous disons seulement que cette vertueuse et sage conduite n'est pas le moyen d'arriver aux progrès de la richesse générale, ni au bien-être des classes souffrantes. » Et quel est donc le moyen de soulager ceux qui souffrent? J.-B. Say, en exposant les dommages causés par les consommations improductives, avait montré que les trésors gaspillés en fantaisies ruineuses seraient beaucoup mieux utilisés comme capital reproducteur, et qu'on ne verrait plus si souvent des gens sans chemises et sans souliers regarder d'un œil d'envie les personnes couvertes de velours et de bijoux, si une plus forte partie des sommes consacrées à des superfluités était employée à commanditer des entreprises utiles. M. de Saint-Chamans, retournant la phrase de l'illustre économiste, s'écrie : « Le pauvre a des souliers parce que le riche a des boucles d'or; le pauvre a des chemises parce que le riche est habillé de velours. » Luxe et prodigalité dans les classes élevées, et, dans la foule nécessiteuse, passivité et fatalisme sous le nom de résignation, n'y a-t-il pas là double chance d'arriver à la corruption des mœurs? Aussi l'auteur qui vient d'être cité déclare-t-il assez ingénument que sa théorie sur l'enrichissement des nations n'a rien de commun avec la morale. Voici donc les nations condamnées à choisir entre la pauvreté et l'immoralité. Admirable conclusion !

Nous avons donc la pierre de touche à l'aide de laquelle on découvrira la pureté des doctrines économiques. Les doctrines fausses sont celles qui, poussées à leurs conséquences extrêmes, aboutiront à des immoralités. Les doctrines vraies sont celles qu'on trouve absolument conformes aux lois de la morale. Qu'on applique à l'histoire ce genre d'expérimentation, et on verra, nous en sommes certain, les peuples se rapprocher des vérités économiques chaque fois qu'ils introduisent dans leur organisation des principes moraux, et grandir en prospérité matérielle à mesure qu'ils se rapprochent de l'Économie politique.

Considérée à cette hauteur, l'étude de cette science devient un des plus honorables comme des plus utiles emplois de l'esprit humain, et pour la caractériser par une définition digne de ses nobles tendances, peut-être faudrait-il dire de l'Économie politique qu'elle-même est « la morale dans son application au travail. »

ANDRE COCHUT.

MORANDIÈRE (DE LA).

Police sur les mendiants, les vagabonds, etc. Paris, 1764, in 12.

MORCELLEMENT. On désigne généralement par ce mot la division excessive des terres, et par conséquent la substitution de la petite à la grande et moyenne propriété, bien qu'une grande ou moyenne propriété (ce qui est rare toutefois) puisse être très-morcelée. La question de savoir si cette substitution est ou non favorable aux progrès de l'agriculture, au bien-être des populations agricoles, et si elle

exerce ainsi une influence salutaire sur la situation économique d'un peuple, a été l'objet de nombreuses controverses.

La question, d'ailleurs, est très-ancienne. Déjà Pline l'Ancien, témoin des abus, en Italie, de la grande propriété, cultivée exclusivement par les esclaves, loin de l'œil du maître, et regrettant les temps où les héros de la république conduisaient eux-mêmes la charrue sur leur petit domaine, avait dit que « la grande propriété avait tué l'Italie et que le mal envahissait les provinces [1]. » Cette agglomération des domaines, qu'explique l'existence d'une aristocratie puissante, était encore favorisée par la législation romaine, qui n'autorisait le partage par portions égales qu'en cas de décès *ab intestat*, et permettait au propriétaire de disposer librement, sans aucune réserve ou légitime, par acte entre-vifs ou testamentaire. Cette faculté devait avoir le même effet que les substitutions (inconnues aux Romains) pour perpétuer dans les familles patriciennes les grandes fortunes immobilières. L'abus dont Pline signalait si énergiquement les effets devint si grave, que Rome se vit obligée, sous l'empire, de tirer ses approvisionnements de la Sicile et de l'Afrique.

L'invasion des barbares ne modifia pas cet état de choses, les vainqueurs s'étant mis tout simplement à la place des vaincus. L'agglomération dut même taire de nouveaux progrès, les chefs s'étant fait naturellement la part du lion, et ayant soumis à leur autorité immédiate toutes les terres dont la situation ou la fertilité avaient pu les séduire. La vaste étendue de ces domaines agricoles, la nécessité de les mettre en valeur pour nourrir la nouvelle et l'ancienne population, obligèrent d'en partager la culture entre un grand nombre de bras. Ces bras furent fournis par le colonat romain, institution agricole qui avait acquis un grand développement au moment de la conquête. Il est probable qu'à cette époque la grande culture précéda la petite; mais l'impossibilité pour les maîtres d'exercer une surveillance suffisante fit sentir de bonne heure le besoin de morceler les exploitations. Nous voyons, en effet, sous les Carlovingiens, les fermes se diviser et les propriétaires exiger des cultivateurs (esclaves d'abord, puis serfs, puis colons, puis hommes libres de diverses classes) tantôt une rente en nature, tantôt des services déterminés, services de guerre et de paix. La division avait déjà fait des progrès très-rapides au xe siècle. On en trouve la preuve dans le nombre considérable de *menses* ou petites tenures entre lesquelles, d'après M. Guérard [2], les biens ecclésiastiques et seigneuriaux étaient alors partagés. Par degrés, les menses devinrent héréditaires entre les mains des tenanciers, et plus tard elles se convertirent à leur profit en de véritables propriétés, ou entièrement franches, ou soumises à des redevances purement nominales. Ce mouvement de consolidation des tenures se manifeste clairement à partir du XIIe siècle. Dès ce moment, en effet, on voit distinctement se former une classe de petits propriétaires; classe industrieuse, active, qui ne cesse de s'étendre et de grandir jusqu'au moment où, à force de patience, d'économie et de travail, elle parvient à s'approprier une portion notable du sol.

On commettrait une assez grave erreur si l'on s'imaginait que la diffusion de la propriété en France est postérieure à la révolution, et a eu uniquement pour cause d'abord la vente par petits lots des biens confisqués, puis le principe inscrit dans nos codes de l'égalité des partages. Dès avant 1789, les propriétés de roture étaient très-morcelées, et les fermes des terres nobles non moins divisées. Écoutons Arthur Young à ce sujet : « Les paysans ont partout de petites propriétés en France, à un point dont nous n'avons pas d'idée. Le nombre en est si grand que je croirais qu'il comprend un tiers du royaume. Ce petites propriétés existent même dans les provinces où les autres modes de tenure dominent... Il se trouve quelques paysans de riches; mais en général ils sont pauvres et misérables, ce qui provient de la trop grande division de leurs terres entre leurs enfants... J'ai vu plus d'une fois cette division portée à de tels excès que dix perches de terre, avec un arbre fruitier au milieu, formaient le siége d'une famille. » La division des fermes attire également l'attention du célèbre voyageur anglais : « Il y a, dit-il, de grandes fermes en Picardie, dans l'Ile-de-France, dans la Beauce, en Artois et en Normandie; mais cela n'est pas général. La division des fermes, au contraire, et la population sont si grandes, que la misère qui en résulte est en quelques endroits extrême... J'ai vu des fermes d'un *demi-quart d'acre* (c'est une exagération évidente), avec une famille qui leur était attachée, comme si elles avaient été de cent acres. La population provenant de cette division est grande; mais c'est une multiplication de misère. Les familles se propagent au delà des besoins des villes et des manufactures, et un grand nombre d'individus périssent des maladies occasionnées par le manque de nourriture. *Cela est arrivé à un tel point, en France, qu'une loi serait absolument nécessaire pour empêcher toutes les divisions de propriété au-dessous d'un arpent* [3]. »

A l'époque où Arthur Young faisait ainsi connaître la triste situation agricole de la France au point de vue du morcellement, et défendait, avec une conviction peut-être un peu passionnée, la grande culture contre la petite, en s'appuyant surtout sur l'exemple

[1] Livre XVIII, chapitre VI.
[2] *Polyptique de l'abbé Irminon.*
[3] *Voyage en France*, traduction française. Paris, 1794.

de son pays, les physiocrates soutenaient l'opinion contraire, et enseignaient, sans toutefois en fournir la preuve, que la petite propriété donne un produit net plus élevé que la grande. Cette doctrine est également, quoique implicitement, celle d'Adam Smith. Combattant, dans son remarquable chapitre sur l'histoire de l'agriculture en Europe, le régime des substitutions et du droit de primogéniture auquel presque toute l'Europe était soumise de son temps, il s'efforce de démontrer, par des considérations dont, il faut le dire, les faits ont depuis affaibli la valeur, que les grands propriétaires ne peuvent accorder à leurs terres l'attention, le zèle et les connaissances spéciales qu'exige une bonne culture. « Un grand propriétaire, dit-il, est rarement un grand faiseur d'améliorations... Dans le moyen âge, le grand propriétaire n'était occupé que du soin d'étendre son territoire ou de se défendre contre ses voisins; il n'avait pas le loisir de penser à ses terres. Quand le règne de l'ordre et des lois lui donna ce loisir, il n'en eut souvent pas le goût, et presque jamais il ne posséda les qualités qu'exige une telle occupation. La dépense de sa personne et de sa maison absorbant ou même dépassant son revenu, comme cela arrivait le plus souvent, où aurait-il pris un capital pour le destiner à un pareil emploi ? S'il était de caractère à faire des économies, il trouvait en général plus profitable de placer ses épargnes annuelles dans de nouvelles acquisitions que de les employer à améliorer ses anciens domaines. Pour mettre une terre en valeur avec profit, il faut, comme pour toutes les entreprises de commerce, la plus grande attention sur les plus petits gains, et sur les moindres épargnes, et dont est rarement capable un homme né avec une grande fortune, fût-il même naturellement économe. La situation d'un homme de cette sorte le dispose plutôt à s'occuper de quelque genre de décoration qui flatte sa fantaisie qu'à spéculer sur des profits dont il a si peu besoin. L'élégance de sa parure, de son logement, de son équipage, de ses ameublements, voilà des objets auxquels, dès son enfance, il a été accoutumé à donner ses soins. La pente que de telles habitudes donnent naturellement à ses idées le dirige encore, quand il vient à s'occuper d'améliorer ses terres; il embellira peut-être 400 à 500 acres autour de sa maison avec dix fois plus de dépense que la chose ne vaudra après toutes ces améliorations, et il trouve que, s'il s'avisait de faire sur la totalité de ses propriétés une amélioration de ce genre, il serait en banqueroute avant d'avoir achevé la dixième partie d'une pareille entreprise. Il y a encore aujourd'hui, en Angleterre, de ces grandes terres qui sont restées sans interruption dans la même famille depuis l'anarchie féodale. Il ne faut que comparer l'état actuel de ces domaines avec les possessions des petits propriétaires des environs, pour juger sans autre argument combien les propriétés si étendues sont peu favorables aux progrès de la culture. »

En 1755, la question fut traitée en France avec une certaine étendue par l'un des adeptes les plus féconds, mais les plus obscurs de Quesnay, l'auteur de *l'Ami des hommes*. Le marquis de Mirabeau s'éleva, dans ce livre, contre les vastes domaines livrés, disait-il, à des fermiers passagers ou à des agents paresseux chargés de contribuer au luxe de leurs maîtres plongés dans la présomptueuse ignorance des villes. Le territoire d'un canton, ajoutait-il, ne saurait être trop divisé; c'est cette division qui est la source et la richesse d'un État. Il assurait d'ailleurs en avoir fait l'expérience, en divisant un enclos entre plusieurs paysans qui avaient doublé la valeur de son fonds tout en réalisant de beaux bénéfices. Au moment où les opinions du marquis de Mirabeau obtenaient un grand succès en France, un économiste distingué, Suisse d'origine, Herrenschwand, publiait à Londres, sous le titre de *Discours fondamental sur la population*, une apologie développée des doctrines d'Arthur Young sur la supériorité des grandes fermes, et cette apologie était de nature à faire une impression d'autant plus vive que l'auteur appartenait à un pays de petite culture. La révolution de 1789 compliqua la question économique de la question politique. Peut-être même cette complication existait-elle déjà, à leur insu ou non, dans l'esprit des partisans des deux systèmes. Il est certain que la doctrine de la division des héritages et de la mobilisation du sol conduisait à la suppression du droit d'aînesse, des substitutions et des majorats, c'est-à-dire à une modification radicale de la constitution sociale et politique de la France. Quelle que soit la vérité à cet égard, la cause de la petite culture était si généralement gagnée en France en 1789, qu'un assez grand nombre de cahiers des trois ordres recommandèrent à l'assemblée nationale de faire des lois *prohibitives des grandes fermes*. C'était aller d'un excès à l'autre, et vouloir en outre porter une atteinte grave à la propriété et à la liberté. Le comte de Mirabeau (fils du précédent) fut, dans cette assemblée, l'un des défenseurs de la petite propriété. Il avait, en effet, pris parti sur la question dans son livre *de la Monarchie prussienne*, en soutenant que les grandes fermes, bien que rapportant un produit net plus élevé, ne sauraient être aussi favorables que les petites à l'amélioration des cultures. Parmi les autres causes de sa préférence pour les propriétés morcelées, le célèbre tribun fait surtout valoir cette circonstance qu'elles nourrissent un plus grand nombre de familles.

Le code civil a tranché le débat, en France, dans le sens du morcellement; mais en même temps, et peut-être contre l'intention de ses rédacteurs, il en a

prévenu les excès en généralisant l'application du régime dotal, qui n'existait avant 1789 que dans les pays de droit écrit, et dont le résultat est d'immobiliser une bonne partie de la propriété foncière en France.

En 1815, la discussion se réveilla avec une nouvelle ardeur, et les passions politiques lui donnèrent une importance qu'elle n'avait point encore eue. Dans l'opinion d'un parti politique puissant, le morcellement avait fait de tels progrès et l'agriculture en avait reçu un contre-coup si déplorable, que le sol ruiné, épuisé de la France était à la veille de ne pouvoir plus nourrir ses enfants, et qu'il fallait se hâter de chercher un refuge dans le régime territorial aboli en 1789. Cette allégation, que l'on n'appuyait d'aucun fait précis, fut énergiquement combattue. Bientôt la question cessa d'être économique pour devenir exclusivement politique. Les partisans de la grande propriété furent rangés indistinctement dans la catégorie des ennemis de la révolution, et ceux de la mobilisation du sol parmi ses défenseurs. En réalité, le nombre de ceux qui, citant l'exemple de l'Angleterre, appelaient le retour de la grande propriété, tout en adhérant sincèrement aux conquêtes de 1789, était fort restreint. On pouvait aussi compter très-aisément, dans les chambres, les défenseurs de la petite culture pour elle-même, c'est-à-dire dans l'intérêt exclusif de l'agriculture. Ainsi posé dans des termes extrêmes, le débat devait avoir et eut en effet une solution législative. Dans la session de 1826, des projets de loi destinés à replacer la propriété sous le régime des substitutions et de la primogéniture furent présentés, et repoussés, à une seule disposition près, effacée plus tard de nos codes.

A cette époque, l'économie politique était venue de nouveau apporter dans la discussion, par l'organe de Malthus, de J.-B. Say et de Sismondi, le poids de sa haute et indépendante raison. Malthus, en examinant la division des propriétés au point de vue de la consommation des produits agricoles et industriels, s'exprimait ainsi : « A la vérité il est physiquement possible qu'une nation qui n'a qu'un petit nombre de très-riches propriétaires, et une masse considérable de pauvres ouvriers, donne le plus grand développement possible aux produits du sol et des manufactures, dans la limite des ressources du pays et de l'aptitude de ses habitants. Il se peut que, sous l'influence de cet état de la propriété, les facultés de production acquièrent le plus haut degré d'énergie; mais pour qu'elles soient mises en activité, il faut supposer parmi les riches une passion pour la consommation des objets manufacturés beaucoup plus forte qu'elle ne s'est jamais montrée. C'est pourquoi on n'a jamais connu de pays ayant donné un grand développement à ses ressources naturelles, dans lequel le sol ait appartenu à un petit nombre relatif de petits propriétaires, quelque riches et raffinés qu'ils aient pu être. On a toujours vu, en réalité, que la richesse excessive du petit nombre n'équivaut nullement, quant à la demande des produits, à la richesse plus modique du plus grand nombre... Nous savons par expérience que la richesse manufacturière est à la fois l'effet d'une meilleure distribution de la propriété et la cause de nouvelles améliorations dans cette distribution, par suite du développement des classes moyennes de la propriété, résultat infaillible de l'accroissement du capital manufacturier et mercantile. Mais s'il est vrai que la division de la propriété foncière et la diffusion du capital mobilier soient, dans certaines limites, de la plus haute importance pour l'accroissement de la richesse, il n'est pas moins certain qu'au delà de ces limites, ces deux causes doivent retarder le progrès de la richesse autant qu'elles ont dû l'accélérer d'abord... Le nombre excessif de petits propriétaires de terres et de capital rendrait impossibles toutes les grandes améliorations dans la culture, toutes grandes entreprises dans le commerce et les manufactures. Les grands résultats, en économie politique, relativement à la richesse, tiennent à des *proportions*... Il n'y a pas d'exemple plus frappant de l'influence des proportions sur la production des richesses que dans la division de la propriété foncière, et où il soit d'une telle évidence que cette division, poussée à l'extrême, devient nuisible à l'accroissement des richesses. Il se fait dans ce moment en France une expérience dangereuse sur les effets d'une grande subdivision de la propriété. La loi des successions y prescrit le partage égal de toute espèce de propriété entre les enfants, sans reconnaître le droit d'aînesse, sans faire de distinction de sexe, et elle ne permet de disposer que d'une petite portion par testament. Cette loi n'a pas encore été appliquée assez longtemps pour qu'on puisse juger de ses effets sur la richesse et la propriété nationales; si l'état actuel de la propriété en France paraît favorable à l'industrie, on ne saurait en tirer aucune induction favorable pour l'avenir. » Et plus loin : « Si cette loi continue à régler dans ce pays la transmission héréditaire de la propriété, si aucun moyen de l'éluder n'est inventé, si ses effets ne sont pas mitigés par une prudence excessive dans les mariages, il y a tout lieu de croire que le pays, au bout d'un siècle, sera tout aussi remarquable par sa grande pauvreté que par l'égalité extraordinaire des fortunes [1]. »

Dans un chapitre consacré à l'examen comparé de la grande et de la petite culture [2], J.-B. Say enseigne que, dans beaucoup de cas, la question est

[1] *Principes d'Économie politique*, pages 148 à 156.

[2] *Cours complet d'Économie politique*, édition Guillaumin, chapitre V.

décidée par la nature du terrain et par les circonstances locales. « Dans un pays coupé et montueux, dit-il, de petits cultivateurs seuls peuvent solliciter avantageusement le sol... Ce n'est guère que dans les pays de plaine et susceptibles d'être exploités par des machines, telles que la charrue, le rouleau, la herse, la machine à battre le grain, etc., etc., que l'on rencontre des entreprises conduites par le propriétaire ou le fermier, et où l'on exploite des terres de 300 à 400 arpents. »

J.-B. Say analyse ensuite les principaux arguments invoqués en faveur de la grande ou de la petite propriété, et, sans se prononcer en principe pour celle-ci, il fait remarquer que la nature même des exploitations agricoles « met des bornes nécessaires à la grandeur des entreprises d'agriculture. » Adversaire déclaré des substitutions et des droits de primogéniture, dont il constate les effets déplorables en Italie et en Espagne, sans s'expliquer toutefois formellement sur ceux que ce régime peut avoir eus en Angleterre, il émet l'opinion qu'en France « l'égalité des partages a peut-être conduit à une trop grande subdivision des propriétés ; mais il ne paraît pas, ajoute-t-il, que cette subdivision soit accompagnée d'inconvénients aussi graves que le régime contraire [1]. » Ailleurs, il reconnaît que « des motifs puissants tendent à conserver les grandes entreprises agricoles, et même à concentrer les propriétés. » Il ajoute en note : « Ce n'est que pour les grandes entreprises agricoles que l'on trouve de solides fermiers ; ce n'est que là que l'on peut employer certains procédés expéditifs, élever de grands troupeaux, etc. En morcelant les grandes fermes, on est obligé de multiplier les bâtiments d'exploitation. » On voit, par ces diverses citations, que J.-B. Say n'est pas défavorable à la grande propriété.

Sismondi exprime très-clairement, au contraire, ses vives sympathies pour la petite propriété dans le passage suivant de son chapitre de la Richesse territoriale [2] : « Le bonheur rural dont l'histoire nous présente le tableau dans les temps glorieux de l'Italie et de la Grèce, n'est pas inconnu à notre siècle. Partout où l'on retrouve des paysans propriétaires, on retrouve aussi cette aisance, cette sécurité, cette confiance dans l'avenir, cette indépendance qui assurent en même temps le bonheur et la vertu. Le paysan qui fait avec ses enfants tout l'ouvrage de son petit héritage, qui ne paye de fermage à personne au-dessus de lui, ni de salaire à personne au-dessous, qui règle sa production sur sa consommation, qui mange son propre blé, boit son propre vin, se revêt de son chanvre et de ses laines, se soucie peu de connaître le prix du marché ; car il a peu à vendre et peu à acheter, et n'est jamais ruiné par les révolutions du commerce. Loin de craindre pour l'avenir, il le voit s'embellir dans son espérance ; car il met à profit pour ses enfants, pour les siècles qui viendront, chacun des instants que ne requiert pas de lui le travail de l'année... Son petit patrimoine est une vraie caisse d'épargne toujours prête à recevoir tous ses petits profits ; la puissance toujours agissante de la nature les féconde et les lui rend au centuple. Le paysan a vivement le sentiment de ce bonheur attaché à la condition de propriétaire. Aussi est-il toujours empressé d'acheter de la terre à tout prix. Il la paye plus qu'elle ne vaut, plus qu'elle ne lui rendra peut-être ; mais combien n'a-t-il pas raison d'estimer à un haut prix l'avantage de placer toujours désormais avantageusement son travail, sans être obligé de l'offrir au rabais ! » Et plus loin : « Le paysan propriétaire est de tous les cultivateurs celui qui tire le plus parti du sol, parce que c'est lui qui songe le plus à l'avenir. C'est encore lui qui met le mieux à profit le travail humain, parce que, répartissant ses occupations entre tous les membres de sa famille, il en réserve pour tous les jours de l'année, de manière à ce qu'il n'y ait de chômage pour personne. De tous les cultivateurs il est le plus heureux, et en même temps, sur un espace donné, la terre le nourrit bien sans s'épuiser et n'occupe jamais tant d'habitants que quand ils sont propriétaires. Enfin, de tous les cultivateurs, le paysan propriétaire est celui qui donne le plus d'encouragement au commerce et à l'industrie, parce qu'il est le plus riche. » Enfin Sismondi n'hésite pas à déclarer, dans une autre partie du même ouvrage [3], que « la tendance aujourd'hui générale aux ventes, aux amodiations parcellaires en France, y sauve la société d'un grand danger. »

Mac Culloch professe des doctrines entièrement opposées. A ses yeux, la loi anglaise des successions, qui reconnaît et consacre (sans les rendre obligatoires toutefois, comme on le croit généralement) les substitutions et le droit de primogéniture, lui paraît être la principale cause de la grande prospérité de son pays, et les considérations qu'il invoque à l'appui de cette opinion (trop étendues pour pouvoir être reproduites ici) doivent être lues avec beaucoup de soin. Elles semblent démontrer que la valeur des institutions civiles et sociales n'a rien d'absolu, et que celles qui amèneraient la prompte décadence d'un pays placé dans certaines conditions de race, de climat, de mœurs et d'usages, peuvent assurer la grandeur d'une nation soumise à d'autres influences. Mac Culloch partage, au surplus, l'opinion de Malthus sur les dangers de la loi française des partages. Après en avoir discuté les conséquences au point de vue de l'affaiblissement de l'autorité pater-

[1] Tome Ier, pages 242 à 248.

[2] *Études sur les sciences sociales*, tome II, pages 170 et suiv.

[3] Tome II, page 77.

nelle et du relâchement des liens de famille, il en démontre les inconvénients sous le rapport économique, et conclut ainsi : « Mais on verra que son effet le plus funeste peut-être consiste dans l'influence qu'elle exerce et qu'elle continuera très-vraisemblablement d'exercer en donnant lieu à une trop grande subdivision de la propriété territoriale. Sous ce rapport, son effet a été jusqu'à ce jour très-nuisible ; et si cette loi n'est pas rapportée, si on ne découvre pas quelque moyen de l'éluder, ou si on ne contre-balance pas son effet par un principe quelconque, cela ne tend à rien moins qu'à rendre, à une époque très-prochaine, la condition des agriculteurs français peu différente de celle des agriculteurs irlandais [1]. » Ailleurs, Mac Culloch, après avoir reproduit les arguments des différents auteurs, non plus sur le morcellement de la propriété, mais sur la division des fermes, termine en ces termes : « On peut remarquer que l'opinion de la plupart des personnes les plus compétentes à raison de leurs connaissances en agriculture, est extrêmement opposée au système des petites fermes .. Il est évident que, dans les circonstances ordinaires, le meilleur système d'occupation de la terre doit être celui qui accorde le champ le plus vaste aux améliorations, qui permet de pousser la division du travail à ses dernières limites, et au tenancier de mettre à profit tous les nouveaux perfectionnements. »

M. Rossi a traité avec beaucoup d'étendue toutes les questions qui se rattachent au morcellement et a conclu dans le sens de la grande propriété : « C'est une loi économique qu'il faut souvent rappeler ; la puissance du travail et du capital ne se développe tout entière que lorsque ces deux instruments sont appliqués sur une grande échelle à de vastes entreprises... Partagez par la pensée une vaste exploitation, une grande manufacture agricole en trente petites entreprises tout à fait indépendantes l'une de l'autre, devant avoir chacune ses bâtiments, ses outils et ses machines, ses voitures et ses chemins de service, une direction et une surveillance particulière, et vous verrez les frais de production, et surtout le capital fixe, s'accroître d'une manière effrayante. » M. Rossi développe cette idée avec une grande force de logique, et après avoir soutenu que la petite propriété est défavorable aux améliorations, à l'élève du bétail, aux progrès de la science agricole, il termine par ces mots : « En résumé vous aurez une plus grande consommation de capital et de travail, et, quoi qu'il en soit du produit brut, vous n'aurez que fort peu de produit net ; l'accroissement de la richesse nationale sera fort inférieur à celui que vous auriez obtenu en laissant intacte une grande manufacture agricole [2]. »

M. H. Passy a également soumis la question à une investigation très-approfondie dans son remarquable *Traité des systèmes de culture*. L'auteur, laissant à ses devanciers les considérations purement théoriques, s'est attaché à rechercher par les faits : 1° quelles sont les causes qui influent sur la diversité des formes de la culture ; 2° quelle est la valeur respective de ces diverses formes ; 3° s'il en est dont la supériorité réelle et constante soit de nature à mériter l'attention du législateur ; 4° si le morcellement fait en France des progrès sensibles. Parmi les causes qui influent sur les divers modes d'exploitation territoriale, M. Passy a examiné séparément comment opèrent à cet égard, dans les différents pays, l'état des civilisations, la condition des populations, la distribution des richesses, les systèmes de législation, la nature des climats, les qualités des terres, les espèces des produits et des consommations. Après avoir soutenu dans une discussion savante, nourrie de faits et d'idées, que chaque mode de culture est généralement justifié par les conditions spéciales économiques, sociales, législatives, climatologiques, auxquelles chaque pays, chaque localité obéit, il arrive à rechercher si, dans l'état actuel des connaissances et des pratiques rurales, c'est la petite, la moyenne ou la grande propriété qui réalise, à surface et à conditions égales, le produit net le plus considérable. Les considérations auxquelles il se livre à ce sujet, les documents statistiques qu'il invoque à l'appui de son opinion, sans en garantir toutefois l'exactitude, l'amènent à conclure en faveur de la petite propriété. M. Passy insiste surtout sur cette observation, « qu'en peuplant davantage les campagnes, c'est elle qui non-seulement ajoute le plus à la force que les États doivent à la densité de la population, mais encore à l'étendue des débouchés assurés aux produits dont la fabrication et l'échange stimulent la prospérité manufacturière. » Dans un intéressant appendice à son traité, M. Passy établit à l'aide des résultats comparés, pour quelques cantons de l'ancien et du nouveau cadastre en France, que l'accroissement des parcelles y est peu sensible, et que celui des cotes foncières s'explique moins par les progrès du morcellement que par l'augmentation très-rapide des constructions de toute nature.

Nous dirons peu de chose des économistes allemands. Rau ne consacre qu'un petit nombre de lignes à cet intérêt évidemment de premier ordre. En voici le résumé [3] : « La grandeur des domaines est un fait très-important, autant au point de vue du produit que de la situation personnelle des cultivateurs. Il faut chercher les causes qui influent sur leurs dimensions, dans l'histoire de chaque pays, dans sa législ-

[1] *Principes d'Économie politique*, page 313.

[2] *Cours d'Économie politique*, tome II, pages 64 et suivantes.

[3] *Grundsætze der Volkswirthschaftslehre*, tome I, page 469, 5e édition.

lation, dans sa situation agricole générale. S'il était démontré que la division des surfaces exploitées s'accrût régulièrement avec la population, il en résulterait infailliblement les conséquences économiques les plus funestes. Il est donc très-utile de rechercher où commence le morcellement excessif, et quelle dimension doit avoir une culture pour pouvoir être exploitée le plus avantageusement. Évidemment il ne saurait y avoir aucune mesure fixe à ce sujet, et il faut la chercher dans les conditions agricoles particulières à chaque pays. L'utilité économique d'une superficie donnée se manifeste par la réunion de ces trois faits : 1° que cette superficie donne le plus fort revenu net au propriétaire et à l'entrepreneur ; 2° qu'elle occupe et fait vivre le plus grand nombre d'individus possible ; 3° qu'elle permet de vendre, pour la consommation des autres classes de la société, la plus grande quantité possible de produits. C'est donc une question de fait, de pratique, d'expérience, et non de principe. » Le célèbre agronome Koppe, dont l'opinion fait autorité dans ces matières en Allemagne, a consacré une brochure très-substantielle à l'examen des idées et des faits qui se rapportent au morcellement, sous le titre de : *Sind grosse oder kleine Landgüter zweckmæssiger für das allgemeine Beste?* (Les grandes ou les petites propriétés sont-elles favorables à l'intérêt général [1]?) Ses principales conclusions sont celles-ci : 1° L'exploitation de trop petites propriétés n'est utile ni pour le propriétaire ni pour l'État ; 2° seules, les propriétés qui peuvent occuper pendant l'été un attelage de deux animaux, ce qui exige une contenance de 127 ares à 2 hectares au moins, peuvent donner au propriétaire qui les cultive, en outre de son entretien, un produit net suffisant pour couvrir l'intérêt du capital de l'exploitation ; 3° l'intérêt de ce capital et la rente s'accroîtront avec la dimension des surfaces cultivées, si le propriétaire n'élève pas ses dépenses au-dessus de celles d'un simple cultivateur ; 4° les grands domaines exigent plus d'intelligence et de capitaux que les petits ; 5° un État est plus intéressé à avoir une saine et robuste population de paysans propriétaires qu'un petit nombre de propriétaires opulents ; 6° il n'est pas possible de déterminer *a priori* quelle est l'étendue superficielle donnant le plus fort produit net ; 7° une législation qui assure la libre transmission des biens est essentiellement favorable à la prospérité de l'agriculture.

Enfin on trouve dans les œuvres économiques diverses (non traduites) de List un petit traité sur la matière, où se révèle la manière ingénieuse et ori-

[1] Berlin, 1847.

[2] *Die Ackerverfassung, die Zwergwirthschaft und die Auswanderung*, 1842. On peut encore consulter avec fruit sur la question, parmi les auteurs français, un excellent travail publié en 1820 par

ginale du célèbre auteur du *Système national d'Économie politique*. Dans ce petit traité, que le défaut d'espace nous interdit d'analyser, List se prononce pour la coexistence, dans une juste mesure, de la grande, de la moyenne et de la petite propriété [2].

Jusqu'à présent nous n'avons fait qu'analyser dans des termes très-généraux les opinions des économistes, et il n'aura pas échappé que la majorité se prononce contre la petite propriété. Nous allons maintenant, entrant un peu plus avant dans le domaine des faits, reproduire avec quelques détails les arguments des partisans des deux natures de propriété.

Il est un fait certain, disent les admirateurs de l'agriculture anglaise : c'est que les avantages relatifs de la grande propriété se présentent plus nettement à l'esprit que ceux de la petite, sous le double rapport de l'intérêt général et de celui des exploitants, qui, au fond, est le même. Et d'abord il paraît difficile de contester que l'exploitation d'une grande propriété est plus économique que celle d'une petite, les mêmes frais se répartissant sur une surface plus étendue. Ainsi la culture d'une propriété de 100 hectares n'exige qu'une seule grange, une seule étable ou écurie, une seule cour, une seule maison de maître, les mêmes instruments aratoires, le même bétail, le même matériel de toute nature ; tandis que, si l'on suppose avec M. Rossi cette terre morcelée en 20 ou 30 petites fermes, chacune aura ses bâtiments, son bétail, etc., etc. Le produit net, dans le premier cas, sera donc plus considérable que dans le second. Il est une circonstance importante dont on ne tient pas assez compte dans l'appréciation de ce produit net : c'est la faculté pour le grand propriétaire de garder ses produits dans les temps d'avilissement de prix, pour ne les envoyer sur le marché que lorsque les prix sont suffisamment rémunérateurs ; tandis que le petit cultivateur, pressé ou par ses besoins personnels, ou par les nécessités de la rente, est généralement obligé de vendre en quelque sorte au jour le jour, et souvent dans des conditions ruineuses. Cette faculté pour le premier de garder ses produits est précieuse au point de vue de l'intérêt général, ses greniers contenant une sorte de réserve nationale qui, en se déversant sur les marchés au moment de la cherté, a pour résultat d'en diminuer les effets. Ne perdons pas de vue, en outre, qu'il est beaucoup de produits, et des plus importants, que la grande propriété seule peut livrer à la consommation, comme le cheval, la viande de boucherie, la laine, le fourrage, l'engrais. — La petite propriété est à peu près bornée aux cul-

M. Adrien de Gasparin ; un remarquable essai sur les tendances de la propriété, de M. Léon Faucher, dans la *Revue des Deux Mondes* de novembre 1836 ; les *Lettres* de Lullin de Châteauvieux, etc., etc.

tures qui exigent beaucoup de main-d'œuvre ; la grande embrasse toute l'échelle des productions agricoles. — Les améliorations qui exigent une avance de fonds plus ou moins considérable (et quelles sont celles qui n'en exigent pas ?) sont interdites au petit propriétaire, qui n'a pas ou n'a que peu d'économies disponibles, et qui, d'ailleurs, ne peut attendre pendant plusieurs années le résultat souvent incertain d'expériences onéreuses. — La prompte formation des capitaux par l'épargne, cette source de la richesse nationale, n'est possible qu'au grand propriétaire. — La grande propriété obtient tous les avantages de la petite, au moyen de la division du travail, qui permet de suppléer, par la spécialité des soins, aux effets de l'activité personnelle du propriétaire exploitant. On suppose ici, toutefois, que la grande propriété ne comprend pas des espaces tellement considérables que le maître soit obligé de diviser et de subdiviser la surveillance. — La grande propriété est généralement compacte et agglomérée ; elle peut ainsi économiser sur les frais de transport ; elle est, en outre, plus facilement gardée ; ce double avantage manque le plus souvent à sa rivale. — La grande propriété est incomparablement moins mobile ; restant ainsi plus longtemps entre les mains du même maître, elle peut recevoir les améliorations qui exigent l'esprit de suite, la continuité des efforts, la persévérance dans les essais. Elle seule, notamment, peut faire les dessèchements, les irrigations, pratiquer le drainage, employer les assolements perfectionnés, etc., etc. — La grande propriété est moins exposée aux sinistres que la petite : ses bâtiments, mieux construits, plus solides, mieux couverts, ne craignent pas autant l'incendie. Elle peut mieux se défendre contre les inondations, en faisant des travaux défensifs toujours très-coûteux. — En cas d'épizootie (et elle y est peu exposée, ses étables ou écuries, plus vastes, mieux aérées, étant généralement saines, et les soins donnés au bétail, d'ailleurs moins fatigué, étant plus intelligents), elle répare plus facilement ses pertes, tandis que la petite propriété y succombe. Même dans ses dépenses personnelles ou dans ses frais d'exploitation, le grand propriétaire peut effectuer des économies inconnues au petit ; car, si, par suite de la disponibilité constante entre ses mains d'un capital plus ou moins considérable, il peut vendre sur le *marché le plus cher*, il peut acheter aussi sur le *marché le moins cher*. — Par le fait du moindre morcellement, la grande propriété est moins exposée aux procès ; elle peut, d'ailleurs, les soutenir plus facilement. — Elle a plus de crédit, même à étendue superficielle égale, parce que, au crédit que l'on peut appeler matériel, en ce sens qu'il s'attache à la terre, le riche propriétaire joint le crédit moral qui s'attache à la personne, et il est rare que ce dernier ne manque pas au petit

cultivateur. — Au point de vue des intérêts spéciaux de l'État, l'impôt est plus exactement réparti, plus facilement perçu sur la grande propriété ; le chiffre des non-valeurs est moins élevé en ce qui la concerne ; les demandes de modération, de remise de contributions, de secours pour pertes, sont bien moins fréquentes de sa part. Ajoutons qu'elle facilite la confection et surtout l'entretien du cadastre. Maintenant, si l'on compare la destinée matérielle *réelle* des deux propriétaires, on est obligé de jeter bien des ombres sur le tableau que Sismondi, les yeux fixés sur les cultivateurs suisses, a tracé du paysan propriétaire. Il n'est que trop vrai, généralement, que le paysan, achetant la terre à un prix excessif, se consume en efforts pour en obtenir un produit net qui lui permette, s'il ne s'est pas entièrement libéré (ce qui arrive le plus souvent), de servir les intérêts de sa dette et de l'amortir. Dans ce cas, il s'impose, il impose à sa famille des privations extrêmes qui sont une cause inévitable de maladie et de mortalité. Or la maladie ou la mort du chef de la famille, c'est la ruine irrémédiable de la petite exploitation, et seulement un accident pour la grande. Enfin la grande culture n'est pas ruinée par une mauvaise récolte, quelquefois par une série de mauvaises récoltes même ; la petite, trop souvent chargée de dettes, besogneuse, nécessiteuse, vivant au jour le jour, n'y résiste pas.

On reproche à la grande propriété de ne pas favoriser la densité de la population. Quand le fait serait établi, il ne constituerait pas un grief réel. Si la population des districts non morcelés est moins dense que celle des localités morcelées, on ne doit y voir qu'un avantage pour les journaliers, le travail devant être plus demandé qu'offert, et les salaires par conséquent plus élevés. On a encore reproché à la grande propriété de ne pas répandre autant de salaires autour d'elle que la petite. Ce fait peut être contesté. La grande propriété n'ayant qu'un personnel fixe (laboureurs, bouviers, bergers, etc.) très-limité, et faisant de fréquentes améliorations, distribue probablement beaucoup plus de travail que la petite, dont le maître suffit avec sa famille à tous les besoins de l'exploitation, et n'améliore presque jamais. Enfin la grande propriété offre cet avantage d'intérêt général que, par des perfectionnements incessants, par l'application des méthodes nouvelles, elle sert de modèle aux cultivateurs qui l'entourent, et leur donne une expérience souvent acquise à grands frais et qui ne leur coûte rien.

Maintenant il s'agit de s'entendre sur le sens du mot *grande propriété*. Il est évident qu'il ne saurait être ici question de ces vastes domaines qui, comme en Hongrie, en Bohême, en Transylvanie, ont une étendue égale à des arrondissements français, et dont le possesseur laisse une partie inculte, soit par im-

possibilité de la cultiver, soit pour se ménager le plaisir de chasses princières. De pareilles propriétés portent une atteinte profonde aux éléments de la richesse publique. Nous n'avons voulu parler que de domaines ne dépassant pas en moyenne de 100 à 500 hectares.

Les partisans de la petite propriété répondent d'abord qu'en principe toute discussion sur les avantages ou les inconvénients des deux systèmes peut paraître oiseuse dans un pays où la législation consacre la libre disposition de la propriété, le morcellement ou l'agglomération étant le résultat ou de causes supérieures, telles que la situation économique des peuples, leurs traditions, leurs penchants, leurs besoins, leurs passions même, ou de circonstances locales, comme le grand ou le petit nombre des villes et les influences que leur voisinage exerce sur la nature des cultures. Ils ajoutent que, tant que l'on n'aura pas nettement indiqué où commence, où finit la petite propriété, les discussions dont elle est l'objet manqueront de base certaine. En admettant qu'elle ne comprenne que des surfaces moindres de 5 hectares, on doit, disent-ils, lui reconnaître les avantages suivants.

Appliquant à une surface donnée une plus grande somme de travail que la grande propriété, elle doit augmenter les facultés productives du sol. Elle peut donner, à étendue égale, un produit net plus élevé, la main-d'œuvre ne lui coûtant rien, puisque l'exploitation se fait par les membres de la famille dont le travail n'aurait autrement qu'une faible valeur ou n'en aurait aucune. Elle ajoute à ce produit net ceux de la basse-cour, généralement négligés dans les grandes fermes. Elle entretient, toujours à étendue égale, plus de gros bétail (vaches), puisque ses cultures sont celles qui exigent le plus d'engrais. Économe à l'excès, gardienne vigilante de ses moindres avantages, tirant de ses moindres ressources un admirable parti, elle supplée à l'intelligence, aux lumières de la grande propriété par les heureux instincts de l'intérêt privé continuellement excité. Aussi est-ce à tort qu'on lui reproche de ne pas améliorer. L'œil toujours ouvert sur les essais de ses voisins, le petit propriétaire en suit l'effet avec le plus grand soin; seulement, il ne se les approprie qu'après un succès constaté. Quoique produisant aussi des céréales, la petite propriété a intérêt, il est vrai, à se vouer à des cultures spéciales; mais ces cultures sont très-productives, et la grande propriété ne peut que difficilement s'y adonner, à cause de la main-d'œuvre considérable qu'elles exigent. On ne saurait nier l'existence d'une plus grande densité de population dans les pays à propriété divisée; les recherches faites dans les pays à grandes et à petites fermes ne laissent aucun doute à cet égard. Or, c'est dans les saines et robustes populations rurales que l'État trouve ses meilleurs éléments de force et d'indépendance. Il ne faudrait pas conclure, d'ailleurs, de cette densité de population que, dans les pays à sol divisé, l'accroissement des familles s'opère très-rapidement et tend à dépasser les subsistances. Les idées d'ordre, d'économie, de sage réserve, qui sont le résultat d'un bien-être relatif péniblement acquis, produisent exactement, chez le paysan propriétaire, l'effet de la contrainte morale recommandée par Malthus. Ce fait est spécialement confirmé par l'étude du mouvement de la population dans les provinces orientales de la Prusse, où la propriété est très-agglomérée, et dans ses provinces occidentales où elle est presque autant morcelée qu'en France. Peut-être est-ce à la forte division de la propriété qu'il faut attribuer le faible accroissement de la population de notre pays, malgré les progrès de son agriculture et de son industrie. La situation du paysan propriétaire est moins pénible que ne le prétendent les partisans des grandes fermes. D'abord, il jouit de la totalité du produit de sa propriété, puisqu'il n'a pas de rente à servir; il peut y joindre des salaires pour des journées de travail au dehors, ainsi que les profits d'une petite industrie, qu'il l'exerce personnellement aux époques du chômage agricole, ou qu'elle soit l'œuvre d'un membre de la famille. Au surplus, le morcellement trouve son remède dans ses excès. Lorsque les surfaces sont trop exiguës pour être cultivées utilement, la ruine inévitable du propriétaire en amène forcément l'aliénation.

Pour nous, la conséquence à tirer de cette discussion, c'est que les deux natures de propriété ont leurs avantages et leurs inconvénients, et que leur coexistence dans une juste mesure est, comme List l'avait déjà établi, essentiellement favorable à l'intérêt général.

Quelques mots, en terminant, sur le mouvement parcellaire en France. Dans son mémoire sur le même sujet, publié en 1843 dans le *Journal des Économistes*, M. Passy avait constaté que dans 58 cantons appartenant à 33 départements, le nombre des parcelles s'était élevé, de 1810 à 1843, de 2,936,733 à 3,020,023, soit un accroissement de 2,8 pour 100. Nous avons fait les mêmes recherches sur 122 cantons entièrement recadastrés et dépendant de 27 départements choisis dans les régions nord, sud, ouest, est et centre de la France, et nous avons constaté les résultats suivants. Dans 48 cantons appartenant à 11 départements, le nombre des parcelles est descendu de 2,754,885 en 1815, date moyenne du premier cadastre, à 2,438,062 en 1847, date moyenne du deuxième cadastre; c'est une diminution de 13 pour 100 en 32 ans ou de 0,40 pour 100 par an. Dans les 74 autres cantons appartenant à 16 départements, le nombre des parcelles

s'est élevé, dans la même période, de 2,846,971 à 3,096,235; c'est une augmentation de 8,7 pour 100 en 32 ans ou de 0,27 par an. En réunissant les résultats fournis par les 122 cantons, on a un total de 5,601,856 parcelles en 1815, et de 5,534,297 seulement en 1847. Ainsi, dans près du tiers de la France, le nombre des parcelles aurait diminué de 1,22 pour 100 en 32 ans.

Si le même fait se produit dans le reste du pays, comme il est permis de le croire, le mouvement parcellaire s'arrête, les funestes prévisions de Malthus et de Mac Culloch s'évanouissent, et la France marche, sinon à la grande, au moins à la moyenne propriété. A. Legoyt.

MOREAU (César). Membre de la Société royale de Londres et de plusieurs autres sociétés savantes; né à Marseille, le 22 novembre 1791. Employé d'abord dans l'administration de la Westphalie, il passa en Espagne en 1810, où il travailla dans les bureaux de l'intendance générale de l'armée française. Il devint plus tard vice-consul de France à Londres. En 1829, il revint à Paris, fut chargé de divers travaux par le ministre des affaires étrangères, et fonda ensuite la *Société française de statistique universelle* et l'*Académie de l'industrie*, etc. M. César Moreau a publié un grand nombre de tableaux synoptiques de statistique parmi lesquels nous citerons :

État du commerce de la Grande-Bretagne avec l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, et chaque pays et colonie qui en dépendent, de 1697 à 1824, année par année. Londres et Paris, Treuttel et Würtz, 1824, in-plano.

Archives de la compagnie des Indes orientales, considérée sous le rapport des revenus, dépenses, dettes, commerce, navigation, etc., de 1600 à 1827. Londres et Paris, Treuttel et Würtz, 1830.

Industrie britannique vue dans ses exportations pour chaque pays, de 1698 à 1826. Londres et Paris, les mêmes, 1830.

État de la navigation marchande intérieure et extérieure de la Grande-Bretagne, de 1787 à 1827. Londres et Paris, les mêmes.

Examen impartial du commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde, durant les périodes les plus remarquables des XVIIe*, * XVIIIe *et* XIXe *siècles.* Londres et Paris, les mêmes.

Examen statistique du royaume de France en 1787, considéré sous les rapports de son étendue, de sa population et de ses revenus, etc., etc. Londres et Paris, les mêmes.

Examen comparatif du commerce de France avec tous les pays du monde, aux deux époques de paix les plus importantes qui ont précédé la révolution (1787-89) *et suivi la restauration* (1819-21), etc., etc. Paris, in-plano.

Commerce de la France avec tous les pays du monde, depuis 1629 jusqu'à 1815, année par année. Paris.

En outre, des articles nombreux dans le *Journal de statistique*, etc.

MOREAU DE JONNÈS (Alexandre). Né près de Rennes en Bretagne, le 19 mars 1778. Au sortir du collège, il fut au nombre des volontaires de 1792 dans les bataillons d'Ille-et-Vilaine, et il servit successivement dans l'artillerie, dans les grenadiers-réunis du général Hoche, et dans l'état-major comme aide de camp de plusieurs généraux et amiraux, soit en Europe, soit aux colonies. Il fut fait prisonnier en 1809, et finit sa carrière militaire en 1815. Il était alors officier supérieur dans le corps d'état-major.

Depuis cette époque, M. Moreau de Jonnès s'est livré aux travaux scientifiques, et plus spécialement à la statistique, qu'il a enrichie d'un grand nombre d'ouvrages. Entré en 1817 dans l'administration, il fut en 1834 chargé de la direction de la *Statistique générale de la France*, dont douze volumes ont paru. Il a été admis à la retraite au commencement de 1852. M. Moreau de Jonnès fait partie d'un grand nombre de sociétés savantes; il a été nommé correspondant de l'Académie des sciences dans la section de géographie et de navigation en 1816, et membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1849. Plusieurs de ses travaux ont été couronnés soit par l'Institut, soit par des compagnies savantes.

Le commerce au XIXe *siècle. État actuel de ses transactions dans les principales contrées des deux hémisphères; causes et effets de son agrandissement et de sa décadence, et moyens d'accroître et de consolider la prospérité agricole, industrielle, coloniale et commerciale de la France.* Paris, Renard, Arthus Bertrand, 1827, 2 vol. in-8°.

Couronné par l'académie de Marseille, à l'occasion d'un prix extraordinaire fondé par M. de Damas.

Statistique de l'Espagne, territoire, population, agriculture, industrie, commerce, navigation, colonies, finances, avec une carte. Paris, impr. de Cosson, 1834, 1 vol. in-8°.

Il y a eu plusieurs éditions en espagnol.

Statistique de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une carte. Paris, impr. de Bourgogne et Martinet, 1838, 2 vol. in-8°.

Couronné par la Société de statistique de Marseille.

Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer. Paris, Guillaumin, 1841, 1 vol. in-8°.

« Voici un livre positif, substantiel, vide de déclamation, plein au contraire d'idées justes, de faits et de chiffres, dont l'ensemble jette le plus grand jour sur la question de l'affranchissement et sur tout ce qui a rapport à l'état économique de nos colonies... Il n'y a pas de drame dans ce livre; mais il y a ce qui vaut beaucoup mieux, selon nous, pour éclaircir toutes les questions sociales : une exposition consciencieuse de la nature des choses et de la vérité. » (Eug. Daire, *Journ. des Écon.*, t. II, p. 365.)

Éléments de statistique, comprenant les principes généraux de cette science, et un aperçu historique de ses progrès. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. grand in-18.

« La science est montrée dans cet ouvrage sous son véritable aspect; les dissertations dont elle est l'objet, les règles qui lui sont tracées, révèlent chez M. Moreau de Jonnès non-seulement des études profondes, mais, ce qui est plus rare, un esprit assez ferme et assez droit pour dominer ses propres connaissances, et n'en tirer qu'un parti conforme aux exigences de la plus saine critique. »

(H. Passy, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, Journ. des Écon.*, t. XVI, p. 354.)

Statistique de l'agriculture de la France, contenant : la statistique des céréales, de la vigne, des cultures diverses, des pâturages, des bois et forêts et des animaux domestiques, avec leur production actuelle, comparée à celle des temps anciens et des principaux pays de l'Europe. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage contient le résumé des chiffres répartis dans les quatre grands volumes de la *Statistique générale de la France*, publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce. Déjà j'ai eu l'occasion d'énoncer mon opinion sur la valeur même de ces chiffres : l'Académie sait que, sans leur attribuer un degré de précision qu'il était impossible d'atteindre par un seul effort, je les regarde comme ayant néanmoins toute l'exactitude que la nature des recherches permettait d'obtenir à l'époque même où elles ont été entreprises, et comme approchant de bien près la

vérité. Aussi, à mon avis, M. Moreau de Jonnès a-t-il rendu un service réel à la science en réunissant, sous une forme méthodique et sommaire, l'ensemble des résultats de l'œuvre originale. C'est en faciliter l'accès aux hommes qui ont besoin de les connaître et d'en tenir compte dans leurs travaux.

« Là ne se borne pas cependant le mérite du nouveau travail de M. Moreau de Jonnès. Des analyses raisonnées, des dissertations historiques accompagnent les diverses sections de l'ouvrage, et le jour qu'elles jettent sur les faits atteste combien les connaissances de l'auteur sont étendues et variées. M. Moreau de Jonnès s'est attaché en outre à constater l'état de la production et de la consommation agricoles à diverses époques du passé, et il a tiré des travaux des anciens économistes des lumières que nous ne possédions pas encore. Nous doutons cependant que les chiffres qu'il a posés aient droit d'être accueillis sans réserve. »

(H. Passy, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques. Journ. des Écon.*, t. XXI, p. 327.)

Statistique des peuples de l'antiquité, les Égyptiens, les Hébreux, les Grecs, les Romains et les Gaulois. — Économie sociale, civile et domestique de ces peuples. Territoires, populations, origine, races, castes et classes, agriculture, industrie, consommation, richesse publique, force militaire. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 2 vol. in-8°.

M. Moreau de Jonnès a dirigé l'exécution et la publication des documents suivants publiés par le ministère du commerce :

Documents statistiques de la France, programme et spécimen de la statistique générale de la France. Paris, imprimerie royale, 1835, grand in-4° de 258 pages.

Programme de la collection suivante :

Statistique générale de la France. Il y a eu depuis 1837 douze volumes grand in-4° de 550 à 800 pages : Territoire et population, 1 vol., 1837; — Commerce extérieur, 1 vol., 1838. — Statistique agricole, 4 vol. in-8°, 1840 à 1842; — Administration publique : Établissements de bienfaisance et de répression, 2 vol., 1843, 1844; — Statistique de l'industrie manufacturière, 4 vol., 1847 à 18.2.

M. Moreau de Jonnès a résumé la statistique agricole dans un volume in-8° indiqué ci-dessus.

On trouve en outre plusieurs communications et mémoires statistiques de M. Moreau de Jonnès dans le *Journal des Économistes*, dans les comptes rendus de l'Académie des sciences et dans le *Bulletin des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques depuis* 1849. — M. Moreau de Jonnès a écrit des travaux relatifs aux sciences physiques, des *Recherches sur les changements produits dans l'état physique des contrées par la destruction des forêts*, 1825, in-4°; — *Recherches statistiques et économiques sur les pâturages des différentes contrées de l'Europe*; lu à l'Académie de sciences en 1819; — *Histoire physique des Antilles françaises*, 1822, 1 vol. in-8° — Il a exécuté pour le ministère de la marine divers travaux sur *les opérations de la guerre dans les Indes occidentales*; — sur les colonies, etc.

MOREAU DE JONNÈS (Alexandre), fils du précédent. Né à la Martinique en 1808. Chef de bureau au ministère des finances.

La presse, son progrès politique et social, suivi d'un exposé économique et statistique des réformes opérées depuis 1806 jusqu'à l'époque actuelle, traduit de l'allemand de M. Dieterici. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°. (Voir Dieterici.)

MOREAU-CHRISTOPHE (Louis-Mathurin). Né à Loches (Indre-et-Loire) en 1800. Il a d'abord été avocat, puis sous-préfet, et ensuite inspecteur général des prisons, sur lesquelles il a publié plusieurs écrits à partir de 1836. Il a cessé les fonctions d'inspecteur général de première classe par suite de la révolution de 1848. Il a partagé en 1839, avec Eug. Buret, le prix sur la misère, décerné par l'Académie des sciences morales et politiques, et institué par feu Félix Beaujour.

De l'état actuel des prisons en France. Paris, Desrez et madame Huzard, 1836, 1 vol. in-8°.

De la réforme des prisons en France. Paris, madame Huzard, 1837, 1 vol. in-8°.

Rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse. Paris, imprimerie royale, 1 vol. in-4°, avec planches et dessins. (Dép. chez madame Bouchard-Huzard.)

Code des prisons. Paris, P. Dupont, 1845, 1 vol. in-8°.

Revue pénitentiaire et des institutions préventives. Paris, Marc-Aurel, 1844-47, 4 volumes grand in-8° avec planches et dessins.

Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecque et romaine. Paris, Guillaumin et comp., 1 vol. in-8°.

« Ce livre résume des renseignements précieux et intéressants sur la situation des différentes classes de la société dans l'antiquité. M. Moreau-Christophe a étudié principalement la société romaine. . Malgré quelques taches, après tout fort légères, le livre de M. Moreau-Christophe doit être rangé au nombre des plus instructifs et des plus agréables à lire. On y apprend l'antiquité beaucoup mieux que dans mainte histoire en renom. Nous croyons donc qu'en l'écrivant M. Moreau-Christophe a rendu un service réel à l'histoire et à l'Économie politique. »

(De Molinari, *Journ. des Écon.*, t. XXVI, p. 387.)

Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes. Paris, Guillaumin et comp., 3 vol. in-8°.

« M. Moreau-Christophe a voulu dresser en quelque sorte un tableau synoptique de la misère depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il a recherché quelles étaient à toutes les époques de l'histoire les conditions des différentes classes de la société, et particulièrement des classes inférieures. Il a recueilli dans les livres des historiens, des économistes, des philanthropes, et jusque dans les chants des poëtes, des renseignements sur les maux qui ont de tout temps affligé l'humanité, et qui semblent, hélas! inhérents à sa nature. En regard de ce lugubre inventaire des souffrances humaines, il a placé les descriptions des institutions préventives ou répressives dont on s'est servi, de tout temps aussi, pour combattre le fléau de la misère. M. Moreau-Christophe a divisé son ouvrage en trois parties, formant chacune trois volumes. La première renferme l'histoire de la misère chez les peuples anciens, notamment chez les Grecs et les Romains. Déjà il avait esquissé ce tableau dans l'ouvrage précédent; il s'est borné à retoucher son esquisse primitive et à la compléter. » — Le second volume est consacré au mosaïsme et au christianisme; le troisième aux peuples modernes dans l'Europe, et spécialement à la France. — « Que M. Moreau-Christophe ait complétement réussi à bien remplir ce cadre immense, nous ne saurions l'affirmer; mais son ouvrage n'en renferme pas moins une foule de renseignements curieux qui sont exposés d'une manière fort attachante. C'est un livre dont la lecture présente un intérêt véritable, grâce au style chaleureux et quelquefois pittoresque de son auteur. »

(De Molinari, *Journ. des Écon.*, t. XXXI, p. 487.)

M. Moreau-Christophe a fait des lectures à l'Académie des sciences morales et politiques, qui sont en partie reproduites dans les écrits précédents. Il est aussi l'auteur de la partie des *Français peints par eux-mêmes* (Paris, Curmer, 1840), intitulée : *Les détenus et les pauvres.*

MOREAU DE BEAUMONT. Voy. Beaumont.

MOREL DE VINDÉ (Le vicomte Charles-Gilbert de). Agronome et littérateur; né à Paris, le 28 janvier 1759. Il fut reçu conseiller au parlement de Paris en 1778, et, en 1790, président de l'un des tribunaux de cette ville (quartier des Tuileries). Ayant donné sa démission en 1791, il se consacra à l'agriculture, sur laquelle il publia de nombreux écrits. Après la restauration, il devint pair de France (en 1815) et membre de l'Académie des sciences (1824). Il est mort à Paris en décembre 1842.

Considérations sur le morcellement de la propriété territoriale en France. Paris, madame Huzard, 1826, in-8°.

Mémoire présenté à l'Académie des sciences.

Sur la théorie de la population, ou Observations sur le système professé par M. Malthus et ses disciples. 2e édition. Paris, madame Huzard, 1829, in-8°.

MORELLET (André). Né à Lyon, le 7 mars 1727; mort à Paris, le 12 janvier 1819, était fils d'un marchand papetier. Son père le fit sortir à quatorze ans du collége des jesuites, et l'envoya au séminaire des *Trente-trois* à Paris. Il y eut des succès qui le firent admettre en Sorbonne, où il fit la connaissance de Loménie de Brienne et de Turgot. Quelque temps avant d'en sortir, il fit la connaissance de Diderot et de d'Alembert, qui restèrent aussi ses amis. En 1752, il se chargea de diriger l'éducation du fils du chancelier du roi de Pologne, et il accompagna son élève en Italie. L'appartement qu'il occupait à Rome se trouvait voisin d'une immense bibliothèque, toute composée d'ouvrages de théologie et de droit canon. En parcourant ce fatras, Morellet tomba sur un livre intitulé *Directorium inquisitorum*, et il résolut d'en donner un extrait sous le titre de *Manuel des Inquisiteurs*, qui put paraître en 1762, grâce à la protection de Malesherbes. De retour à Paris, il fut introduit dans les salons, entre autres dans celui de madame Geoffrin, où il fut très goûté pour son caractère droit et ferme, son humeur enjouée, sa conversation à la fois solide et maligne sans causticité. Il publia à cette époque quelques bluettes littéraires, et entre autres la *Vision de Charles Palissot*, plaisanterie mordante qui réussit et qui lui avait été inspirée par la comédie que ce dernier avait fait jouer, et intitulée *les Philosophes*. Mais comme Morellet y avait jeté un trait un peu vif contre la princesse de Robecq, connue par son aversion pour les philosophes, celle-ci, à qui Palissot avait envoyé un exemplaire comme venant *de la part de l'auteur*, demanda vengeance à M. de Choiseul, qui fit mettre notre jeune auteur à la Bastille. Il en sortit au bout de dix mois par l'intervention de la maréchale de Luxembourg, inspirée par J.-J. Rousseau. Cette petite persécution augmenta sa réputation.

En 1766, il publia, à la prière de Malesherbes, la traduction du fameux traité *des Délits et des Peines* de Beccaria, qui eut sept éditions en dix mois. Trois ans après, il contribua, par son mémoire sur la compagnie des Indes, à faire supprimer le privilége de cette association, dont les affaires étaient dans le plus grand désordre. Vers la fin de la même année, il publia le prospectus d'un nouveau dictionnaire de commerce qu'il voulait entreprendre, vaste projet qui l'occupa plusieurs années, et qu'il abandonna, non sans de vifs regrets, à l'époque où la révolution éclata. Ce prospectus forme une introduction d'un volume in-8°, remarquable à divers titres et très-intéressant pour l'histoire de la science. De 1770 à 1789, il composa et traduisit divers écrits, parmi lesquels se trouvent la réfutation des fameux *Dialogues* de l'abbé Galiani sur le commerce des blés, une analyse critique d'un livre de Necker sur le même sujet, et une vive et spirituelle polémique contre Linguet. (Voyez à la *Bibliographie*.)

Pendant l'été de 1772, Morellet fit un voyage en Angleterre, avec une mission du gouvernement qui le chargeait de rapporter quelques instructions relatives au commerce. Il y visita plusieurs membres du parlement, et fit la connaissance de Franklin. Trois ans après, il vit à Ferney Voltaire, qui remplissait le monde de sa renommée depuis cinquante ans, et qui l'accueillit fort bien. Voltaire appréciait depuis longtemps l'esprit de l'abbé, puisqu'on trouve, dans une de ses lettres à Thiriot, en date du 19 novembre 1760, ce passage : « Embrassez pour moi l'abbé *Mords-les*. Je ne connais personne qui soit plus capable de rendre service à la raison. » Il s'était aussi lié de bonne heure avec Marmontel, qui épousa sa nièce en 1777.

En 1783, en signant le traité qui terminait la guerre d'Amérique, lord Shelburne, depuis marquis de Lansdowne, placé récemment à la tête du cabinet britannique, et qui s'était opposé constamment à la paix, déclara que le mérite de ses nouvelles dispositions appartenait surtout à l'abbé Morellet, dont les principes et les opinions l'avaient dirigé. Louis XVI, conseillé par M. de Vergennes, parut devoir reconnaître ce service par une pension de quatre mille livres. L'an d'après, il entra à l'Académie française. Cette compagnie faisait en lui une acquisition précieuse; peu de ses confrères possédaient au même degré l'habitude et le talent d'analyser les idées, d'attacher aux mots le sens qui leur est propre; et il a pris une très-heureuse part à la rédaction du *Dictionnaire*.

Au début de la révolution, il publia plusieurs brochures politiques et de circonstance. Il défendit la double représentation du tiers, et donna de sages conseils de réformes à son ancien condisciple le cardinal de Brienne, d'abord membre de l'assemblée des notables, puis chef du conseil des finances, et enfin principal ministre. Deux de ses brochures sont relatives aux biens du clergé et à leur emploi. L'an d'après, il combattait, dans le *Journal de Paris*, les détestables idées de Brissot sur la propriété. Il passa le temps de la terreur dans le silence. Comme il était directeur de l'Académie française en 1792, il eut le courage d'emporter chez lui les archives, les registres et les titres de création de cette compagnie, ainsi que le manuscrit du *Dictionnaire*. Après le 9 thermidor, Morellet réclama dans une brochure qui eut du retentissement, et ayant pour titre *le Cri des familles*, la restitution des biens des victimes de la terreur. Il traita d'autres sujets dans diverses brochures; il plaida notamment la cause des aïeuls et des pères des émigrés. Un de ces écrits était spécial à la veuve et à une parente de M. de Trudaine, qui avait brillé parmi les premiers défen-

seurs des doctrines économiques au sein de l'administration.

En 1797, il ne restait à Morellet que 1,200 francs de rente sur le grand-livre. Il avait alors soixante et dix ans. Le besoin de faire vivre sa sœur et de se créer des ressources lui fit traduire, soit des romans anglais, alors fort à la mode, soit d'autres ouvrages recherchés de la même origine. En trois ou quatre ans, il traduisit ainsi plus de vingt volumes.

Lors de la création de l'Institut en 1796, il n'en fit point partie, sans doute à cause de ses écrits anti-révolutionnaires; mais en 1803, lors de la nouvelle organisation, il fut choisi pour la classe de la langue et de la littérature nationales. En 1807, il fut appelé au corps législatif; il était alors âgé de quatre-vingts ans, mais il n'avait pas d'infirmités. Une chute qu'il fit en 1815 lui brisa le fémur, et le condamna à une vie sédentaire jusqu'au moment de sa mort, qui n'eut lieu que quatre ans après. C'est alors que ce remarquable vieillard, calme et résigné, s'occupa de mettre en ordre ses écrits inédits, et, parmi ceux qui avaient déjà paru, ceux qu'il jugea les plus dignes de fixer l'attention du public; il en forma quatre volumes, qui parurent en 1818. Dix ans après sa mort, on a publié ses *Mémoires*, dans lesquels on trouve des détails intéressants pour l'histoire des lettres, notamment sur les personnages marquants du parti philosophique.

Voici le jugement que Campenon porte de Morellet dans un article de la *Biographie universelle* qui nous a servi de guide pour rédiger celui-ci : « Il ne faut chercher, dans les ouvrages de l'abbé Morellet, ni l'élégance ni l'agrément d'un écrivain qui songe à plaire. Incapable d'éprouver aucune séduction, on dirait qu'il n'en veut exercer aucune sur l'esprit de ses lecteurs. Sa force la plus sûre est dans une raison puissante; il veut convaincre, et n'a pas d'autre but. Aussi négligeait-il presque toujours, et comme à dessein, les ressources de l'imagination, les combinaisons du style et les autres artifices du langage... Mais il a presque toutes les qualités d'un esprit éminemment juste, et toute la clarté d'un écrivain qui s'entend et veut être entendu. »

La longue carrière de Morellet présente trois phases assez distinctes : la première, qui fut consacrée aux travaux économiques; la seconde, qui fut politico-littéraire; et la dernière, qui fut exclusivement littéraire. Nous citerons tous ses écrits de la première période, et nous n'indiquerons que très-sommairement les autres. JOSEPH GARNIER.

Reflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France, pour servir de réponse aux divers mémoires des fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen, etc., sur cette matière. Genève (Paris), 1758, in-12.

Mémoire des fabricants de Lorraine et de Bar, présenté à l'intendant de la province, concernant le projet d'un nouveau tarif, servant de réponse à un ouvrage (de Coster) ***intitulé : Lettre d'un citoyen à un magistrat.*** Nancy, 1762, in 8°.

Fragment d'une lettre (adressée à Malesherbes) ***sur la police des grains.*** Bruxelles et Paris, Musiez, 1764, in-12 de 35 pages.

Mémoire sur la situation actuelle de la compagnie des Indes, juin 1769, par M. l'abbé Morellet. Paris, Desaint, 1 volume in 4° de 232 pages.

Morellet y fait une histoire succincte du commerce de l'Inde par les compagnies françaises jusqu'à l'entier établissement de la compagnie existant au moment où il écrivait. Il discute ensuite ces trois questions : 1° Est-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif? — 2° Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de ce privilége? — 3° Est-il de l'intérêt de l'État de conserver ce privilége à la compagnie? Ce volume est suivi d'un mémoire de la compagnie ayant servi de fondement à l'édit émis en sa faveur, et en date de juin 1747; d'observations par Gournay, et du cours des actions de 1725 à 1768, le tout formant un supplément de XVI pages.

Voir plus bas deux autres écrits sur le même sujet.

Necker ayant répondu à ce mémoire, Morellet publia : ***Examen de la réponse de M. N.*** (Necker) ***à M. Morellet, de la compagnie des Indes.*** Paris, Desaint, 1769, in-4°. — Le ***Mémoire*** et l'***Examen*** eurent une seconde édition la même année. La même année aussi, le comte de Lauraguais a publié un mémoire sous ce titre; plusieurs années après, Morellet traita la même question dans les écrits ci-après : ***Mémoires relatifs à la discussion du privilége de la compagnie des Indes.*** Paris, Demonville, 1786, in 4°; — ***Réponse précise au « Procès pour les actionnaires de la nouvelle compagnie des Indes »*** (par l'abbé d'Espagnac). Amsterdam et Paris, Demonville, 1787, in-8° de 39 pages.

Prospectus d'un nouveau Dictionnaire du commerce, par M. l'abbé Morellet. En 5 volumes in-folio, proposés par souscription. Paris, Estienne, 1769 (fin).

Cet ouvrage est suivi d'un ***Catalogue d'une bibliothèque d'Économie politique formée pour le travail*** de ce nouveau dictionnaire. Les ouvrages y sont classés par catégories, telles que : ***Histoire ancienne et générale; — Histoire et état du commerce de l'Angleterre,*** etc.; — ***Traités généraux et mélanges d'Économie politique; — Traités et mélanges du commerce général; — Fermes, clotures; — Commerce des grains; — Diverses productions de la culture; — Mines et minéraux; — Produit des manufactures,*** etc. — Morellet développe le vaste plan d'un dictionnaire qu'il n'a pas publié, et commence par des détails sur les dictionnaires du commerce publiés à cette époque. — C'est en partie sur les matériaux recueillis par Morellet que Peuchet a plus tard rédigé son ***Dictionnaire universel de géographie commerçante.*** 1800, 5 vol. in 4°.

Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre : Dialogues sur le commerce des bleds. (Anonyme.) Londres, 1770, 1 volume in-8° de 360 pages.

Réponse aux Dialogues sur le commerce des bleds, par Galiani. Imprimé quatre mois après cet ouvrage, mais seulement publié en 1774, comme l'indique un nouvel avertissement. C'est un traité complet sur la matière.

Cet avis dit : « L'ouvrage qu'on donne ici au public était imprimé dès le mois d'avril 1770, quatre mois après les ***Dialogues sur le commerce des bleds.*** Il avait été soumis à l'examen de plusieurs censeurs, qui en avaient rendu un compte favorable. Des motifs que nous ne pouvons pénétrer en empêchèrent la publication. On profite aujourd'hui de la liberté rendue à la discussion et à l'instruction dans les matières de l'Économie politique, pour faire paraître une réponse à un ouvrage déjà ancien. L'intérêt du public paraissant se ranimer sur ces objets, à raison même de ce que l'administration semble s'occuper davantage du bonheur des peuples, et l'ouvrage n'étant pas seulement une réfutation des ***Dialogues,*** mais un développement de plusieurs vérités importantes, on a cru pouvoir obtenir encore quelque attention du public sur ce sujet, qui ne peut être trop discuté et trop approfondi. Morellet traite successivement de la manière de discuter dans cette question; — de l'administration du commerce des blés dans les petits États; dans ceux d'une médiocre étendue; dans les grands États. Dans cette dernière partie, il traite de la différence entre les pays agricoles et les pays manufacturiers; de l'influence de l'agriculture et des manufactures sur la richesse et le bonheur des nations; sur l'édit de 1784 et des effets qui doivent en résulter; sur l'administration à suivre au lieu de celle de l'édit.

Analyse de l'ouvrage (de Necker) ***intitulé : De la législation et du commerce des grains.*** Amsterdam et Paris, Poisot, 1775, in-8°.

Moyen de disposer utilement pour la nation des biens ecclésiastiques. Paris, décembre 1789, in 8° de 20 pages.

Réflexions du lendemain sur les arrêtés pris dans l'assemblée nationale relativement aux biens ecclésiastiques, le 11 août 1789. Paris, chez les marchands de nouveautés, 1789, in-8° de 102 pages.

Morellet a publié plusieurs brochures politiques : ***Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire*** (1775), écrites en 1764, à l'occasion de la déclaration du roi défendant les ouvrages et projets concernant la réforme ou administration des finances; — ***Observations sur le projet de former une assemblée nationale*** (1788); — ***Projet de réponse au mémoire des princes*** (1788) (voy. MONTYON); — ***Sur la liberté de la presse*** (1790); — ***Le cri des familles*** et ***La cause des pères*** (1795), brochures de 56 et 111 pages, suivies de plusieurs autres, et dans lesquelles Morellet demandait la révision des jugements des tribunaux révolutionnaires. En 1764 et 1767 il a écrit deux brochures pour propager l'inoculation de la vaccine.

Morellet a aussi publié des écrits exclusivement philosophiques et littéraires : ***Le Guide des inquisiteurs*** (1762) (voyez plus haut); — ***La préface de la comédie des Philosophes, ou Vision de Charles Palissot*** (1760), de 20 pages; — ***Les Si et les Pourquoi,*** 1760, in 12; — ***La théorie du paradoxe,*** 1775, in-12 de 214 pages : ouvrage plein de sel et de verve, dirigé contre les sophismes de Linguet, qui répondit par ***la Théorie du libelle, ou l'Art de calomnier,*** à laquelle Morellet répliqua par ***Réponse sérieuse à M. L***;*** — ***Portrait de madame Geoffrin,*** 1777, etc.; — ***Mélanges de littérature et de philosophie du XVIIIe siècle,*** 1818, 4 volumes contenant divers morceaux et brochures publiés séparément, et au troisième volume des observations sur la propriété.

Lemontey (voyez ce mot) a publié après lui ses ***Mémoires sur le XVIIIe siècle et sur la révolution, précédés de son éloge,*** deux éditions, 1821 et 1823. 2 vol. in-8°. On y trouve un curieux entretien de l'abbé avec Bonaparte. On a aussi publié ses ***Lettres inédites sur l'histoire politique et littéraire des années 1806 et 1807, pour faire suite à ses Mémoires.*** (1re édition), 1822, in-8°.

Morellet a écrit dans plusieurs recueils, dans l'***Encyclopédie*** (articles MÉTAPHYSIQUE, THÉOLOGIE), l'ancien ***Mercure, le Mercure,*** depuis 1800, ***le Publiciste,*** les ***Archives littéraires de l'Europe,*** le ***Journal de Paris,*** où il attaqua les doctrines de Brissot sur la propriété, etc. Il a traduit un grand nombre d'ouvrages (plus de vingt volumes) de l'italien et surtout de l'anglais, parmi lesquels le traité ***des Délits et des Peines,*** de Beccaria (1766); les ***Observations sur la Virginie,*** par Jefferson (1786); ***Constantinople ancienne et moderne;*** le troisième volume du ***Voyage de Vancouver;*** les livres IX et X de l'***Histoire de la découverte de l'Amérique*** de Robertson, plusieurs romans. La plupart de ces traductions étaient anonymes. M. Quérard en a donné le détail dans ***la France littéraire.*** Morellet a aussi fait quelques vers dans sa vieillesse.

L'éloge de Morellet, par Lemontey, se trouve en tête de ses propres ***Mémoires*** et dans les œuvres de ce dernier. JPH. G.

MORELLY. On ne sait presque rien de cet auteur, sinon qu'il a été précepteur à Vitry-le-Français. Il a d'abord publié quelques écrits médiocres sur la morale (*Essai sur l'esprit humain*, Paris, 1743, in-12; *Essai sur le cœur humain*, Paris, 1745, in-12), que la *France littéraire* de 1769, et la *Biographie universelle*, d'après elle, attribuent faussement à son père. Ces ouvrages sont bien de l'auteur de *la Basiliade*, qui les cite dans *le Prince*, tome I, p. 120, comme de lui. Des trois ouvrages qui suivent, les idées principales du premier sont reproduites dans le second (*la Basiliade*), qui affecte la forme d'un poëme. Ce livre fut vivement attaqué; ce qui engagea Morelly à composer le *Code de la nature*, où il reproduit de nouveau, sous une forme didactique, les principes exposés dans *la Basiliade*.

Le Prince, les délices du cœur, ou Traité des qualités d'un grand roi, et système d'un sage gouvernement. Amsterdam, 1751, 2 vol. in-12.

Naufrage des îles flottantes, ou la Basiliade de Pilpai, poëme héroïque (en XIV chants), ***traduit de l'italien, par M. M***.*** Messine (Paris), 1753, 2 vol. in-12.

Code de la nature, ou le véritable esprit de ses lois, de tout temps négligé, méconnu. Partout, chez le vrai sage, 1755, in-12, et 1760, in-12. Nouvelle édition publiée et annotée par M. Villegardelle. Paris, Paul Masgana, 1841, 1 vol. in-32.

« Ce fut en 1753 que Morelly publia, sous ce titre : ***Les Iles flottantes, ou la Basiliade,*** un roman allégorique dans lequel il développait le tableau d'une société fondée sur la communauté des biens. Cette composition, que l'auteur appelait modestement « un poëme aussi nouveau par son sujet que par sa construction, « dans lequel la vérité était revêtue de toutes les grâces de « l'épopée [1], » fut vivement attaquée par les critiques du temps. Morelly répondit en 1755 par la publication du ***Code de la nature,*** ouvrage dans lequel il résuma, sous une forme dogmatique, les doctrines qu'il avait mêlées dans son premier écrit au récit d'aventures imaginaires.

« Morelly n'a rien ajouté au fond des idées développées par Morus et Campanella; mais ce qui le distingue, ce sont les efforts qu'il a faits pour asseoir le système de la communauté sur une théorie morale et philosophique, pour réfuter les objections devant lesquelles ses devanciers étaient restés muets, enfin c'est la forme législative sous laquelle il a exposé le plan de la société régénérée.

« Les théories de Morelly ont cela de remarquable qu'elles contiennent les principales idées invoquées depuis par le fondateur de l'école phalanstérienne. On y retrouve la réhabilitation des passions, qui n'est au fond que le fameux dogme de l'impeccabilité soutenu par les anabaptistes, le principe du travail attrayant, la condamnation des doctrines morales admises depuis l'origine des siècles par l'humanité. Les déclamations de Morelly contre la morale et l'état social fondé sur la propriété sont le type de ces grotesques emportements, de ces anathèmes excentriques auxquels se livre Fourier contre les préceptes de la tempérance et de la résignation, le système d'exploitation morcelée, et la civilisation perfectible et perfectibilisante, comme il l'appelle.

« La quatrième partie du livre est intitulée : ***Modèle de législation conforme aux intentions de la nature.*** Elle contient les décrets organiques de la société communiste. Le premier est ainsi désigné : « Lois fondamentales et sacrées qui couperaient « racine aux vices et à tous les maux d'une société. » Il ne se compose que de trois articles; mais ces articles renferment tout le communisme. Les voici :

« 1. Rien dans la société n'appartiendra singulièrement ni en « propriété à personne, que les choses dont il fera un usage « actuel, soit pour ses besoins, ses plaisirs ou son travail journalier.

« 2. Tout citoyen sera homme public, sustenté et entretenu « aux dépens du public.

« 3. Tout citoyen contribuera pour sa part à l'utilité publique, « selon ses forces, ses talents et son âge; c'est sur cela que sont « réglés ses devoirs, conformément aux lois distributives. »

« Voilà le principe de M. Louis Blanc : les droits sont proportionnels aux besoins, les devoirs aux facultés.

« Les lois distributives ou économiques établissent un mode de répartition des produits semblable à celui de ***l'Utopie.*** Elles divisent la nation en familles, tribus, cités et provinces. Afin d'éviter l'accumulation, elles interdisent aux citoyens la vente et l'échange, ces contrats que la loi romaine, si fortement empreinte d'un caractère national et exceptionnel, considérait cependant comme les liens essentiels du genre humain, et protégeait même en faveur de l'étranger, de l'ennemi.

« La loi agraire établit une espèce de conscription agricole : tout citoyen sans exception, depuis vingt ans jusqu'à vingt-cinq, est tenu d'exercer l'agriculture.

« La loi édile règle le plan des cités communistes, la disposition des quartiers, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, l'établissement des hôpitaux, des asiles pour la vieillesse, et des prisons pour les malfaiteurs, car il y a des prisons sous le régime de la nature.

« D'autres décrets organisent le travail et la hiérarchie des fonctions industrielles, établissent l'uniformité et la simplicité des vêtements : « lois de police, lois somptuaires. »

« Morelly, par la même inconséquence que Morus, admet le mariage et la famille. Aux termes des « lois conjugales, » qui préviendront toute débauche, tout citoyen devra se marier sitôt l'âge nubile accompli. Le célibat ne sera permis à personne qu'après l'âge de quarante ans. Le divorce pourra être autorisé après dix ans de mariage. Des lois d'éducation préviennent les suites de l'aveugle indulgence des pères pour leur progéniture.

[1] ***Code de la nature,*** page 1.

Les mères doivent allaiter elles-mêmes leurs enfants, et ne peuvent s'en dispenser que pour cause de santé dûment prouvée. A l'âge de cinq ans, tous les enfants de l'un et l'autre sexe sont soumis à une éducation commune, dans un vaste gymnase. Les pères et les mères de famille remplissent à tour de rôle les fonctions d'instituteurs ; ils sont relevés tous les cinq jours. A dix ans, les enfants passent dans les ateliers, où ils reçoivent l'instruction professionnelle.

« Morelly règle par un décret spécial la forme du gouvernement de la société communiste. Elle repose sur un système de roulement qui investit chacun à son tour des fonctions publiques. Chaque famille donne alternativement un chef à la tribu dont elle fait partie. Ce chef est à vie. Les cités sont gouvernées par un sénat composé de tous les pères de famille âgés de plus de cinquante ans, et par un magistrat annuel investi du pouvoir exécutif. Les chefs de tribu sont revêtus successivement de cette magistrature. Chaque cité donne à son tour un chef annuel à sa province, et chaque province donne de même un chef à vie à tout l'État.

« Il y a un sénat suprême de la nation, annuellement composé de deux ou de plusieurs députés du sénat de chaque cité ; chaque membre de ce dernier sénat est député à son tour.

« A côté des sénats municipaux, il y a des conseils composés des chefs de famille n'ayant pas atteint l'âge sénatorial. Un conseil suprême, recruté parmi les conseils particuliers par le même mode que le sénat national, siége auprès de celui-ci. Ces conseils n'ont que voix consultative.

« Le pouvoir des sénats est borné à la confection des règlements relatifs à l'exécution des lois. Ces lois, étant le *nec plus ultra* de la perfection, enchaînent à tout jamais les générations futures. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, de les changer. On voit que le législateur met de côté toute fausse modestie.

» Telle est cette bizarre constitution qui livre le pouvoir au hasard de la longévité, et place le despotisme de la loi sous la sauvegarde d'une anarchie organisée.

« Morelly couronne son œuvre par des lois pénales « aussi peu « nombreuses que les prévarications, aussi douces qu'efficaces. » Les fautes graves sont punies par la réclusion dans des prisons cellulaires, bâties au milieu d'affreuses solitudes, et hérissées de grilles impénétrables. Le meurtrier et tout citoyen, quel que soit son rang, qui aurait tenté par cabale ou autrement « d'abolir les « lois sacrées pour introduire la détestable propriété, » après avoir été convaincu et jugé par le sénat suprême, « sera enfermé « pour toute sa vie, comme fou furieux et ennemi de l'humanité, « dans une caverne bâtie, comme il a été dit, Loi édile XI, dans « le lieu des sépultures publiques. Son nom sera pour toujours « effacé du dénombrement des citoyens ; ses enfants et toute sa « famille quitteront ce nom, et seront séparément incorporés « dans d'autres tribus, cités ou provinces. »

« Les condamnés n'ont point de rémission à attendre. Le droit de grâce et de commutation est proscrit.

« Le lecteur aura sans doute été frappé des prodigieuses inconséquences de Morelly. Dans la partie dogmatique de son livre, il pose en principe la bonté naturelle de l'homme, la légitimité de ses passions. Il attribue tous les crimes, tous les vices à l'infâme propriété qui sert de base à nos institutions sociales. Un tel principe aboutit logiquement sous l'empire de la communauté, qui doit tarir la source du mal moral, à l'abolition de toute contrainte, de toute loi pénale, à l'impeccabilité et à l'anarchie des anabaptistes, à l'irresponsabilité humaine proclamée par Owen. Et voilà que Morelly inflige des châtiments, bâtit des cachots, comme sous le règne de notre détestable civilisation ! Ce n'est pas tout. Il déclare que la communauté est l'état le plus conforme à la nature, la source de toute béatitude. Ce régime doit donc se maintenir de lui-même, au bruit des chants d'allégresse de ses bienheureux adeptes. Cependant son législateur invente, pour en assurer la durée, des supplices sans nom !

« C'est que la vérité, en vain méconnue, se fait jour au travers des sophismes ; le raisonnement ne peut complétement étouffer la raison. Quand ils approchent de la pratique, les communistes sont forcés, pour peu qu'ils aient conservé le sentiment de la réalité, de donner des démentis à leurs propres théories, de reconnaître la nécessité de la répression, et l'impuissance de la communauté à se défendre contre le sentiment de la personnalité humaine. » (ALFRED SUDRE, *Histoire du communisme.*)

MORGAN (AUGUSTUS DE).

An essay on probabilities, and on their application to life contingencies and insurance offices. — (*Essai sur les probabilités et sur leur application aux assurances sur la vie*). Londres, 1838, 1 vol. in-8°.

MORGAN (WILLIAM), secrétaire général (*actuary*) de l'*Equitable society*, compagnie d'assurances sur la vie, établie à Londres. M. William Morgan est souvent cité comme une autorité dans les questions d'annuités, d'assurances, etc.

On the principles and doctrine of assurances, annuities on lives, and contingent reversions. — (*Des principes et de la théorie des assurances, des annuités, des tontines, etc.*). Londres, 1821, 1 vol. in-8°.

A view of the rise and progress of the Equitable society and of the causes which have contributed to its success. — (*Esquisse de l'origine et des progrès de l'*EQUITABLE SOCIETY, *et des causes qui ont contribué à son succès*). Londres, 2e édition, 1829, 1 vol. in-8°.

Neveu du docteur Price (voy. ce nom), M. Morgan en a édité les écrits relatifs aux finances et à l'amortissement de la dette publique.

MORICHINI (CH.-L., cardinal). Né à Rome en 1805 ; archevêque *in partibus* de Nisibe ; commissaire de l'instruction publique à Rome ; pro-trésorier général de la chambre apostolique ; ministre des finances de novembre 1847 au 25 avril 1848 ; puis préfet des palais de Sa Sainteté, et enfin cardinal par création en 1852.

Degl' istituti di pubblica carità, etc., in Roma. — (*Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome*). Rome, 1835, 1 vol. in-8°.

Traduit en français par M. Édouard de Bazelaire. Paris, Sagnier et Bray, 1 vol. in-8°.

(Voir dans le *Journal des Économistes*, t. V, p. 192, un article d'Eugène Daire.)

On a encore de lui un *Mémoire sur l'état de l'instruction publique dans les États romains.*

Le pape Pie IX, lors de son avènement au pontificat, ayant donné l'ordre que le budget des États romains fût livré à la publicité, monseigneur Morichini fit précéder celui de 1847 d'un *Rapport sur l'état des finances pontificales, et les moyens de les améliorer.* Imprimerie de l'État, 20 novembre 1847, grand in-4°.

C'est le seul travail sérieux fait sur la matière.

MORIN (C.-M.), fonctionnaire civil supérieur auprès de l'armée sous la république, chef de division au ministère de la police générale en 1814, agent de Louis XVIII et de Monsieur pendant les deux restaurations, mort en 1831.

Développement sommaire d'un nouveau système de crédit et d'amortissement de la dette publique, applicable à la France, en contre-épreuve du système d'emprunt et d'amortissement pratiqué en Angleterre. Paris, Petit, 1815, br. in-4°.

Plan de finance portant création d'une banque générale de France au capital constitué de 400 millions numéraire, et création d'un milliard de bons de crédit, ayant privilége et hypothèque sur deux milliards de propriétés territoriales, etc. Paris, Gueffier, 1818, br. in-8°.

Le petit commerce et le commerce intermédiaire affranchis, ou institution, par association mutuelle, d'un comptoir de crédit consolidé et de garantie d'escompte pour Paris. Paris, Lenormant, 1830, br. in-8°.

MORIN (ÉTIENNE-FRANÇOIS-THEODORE). Né en 1814 dans le département de la Drôme, qu'il représenta à la constituante de 1848 et à l'assemblée législative de 1849. Auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence et d'économie politique.

Essai sur l'organisation du travail et l'avenir des classes laborieuses. Paris, Marc-Aurel, 1845 (Guillaumin), 1 vol. in-8°.

MOROGUES (Voyez BIGOT DE MOROGUES.)

MORRIS (CORBYN).

A letter from a by-stander to a member of parliament, wherein is examined what necessity there is for the maintenance of a large regular land force in this island ; and what proportion the revenues of the crown have borne to those of the people, etc. — (*Lettre d'un spectateur à un membre du parlement, dans laquelle on examine s'il y a nécessité à entretenir une armée de terre aussi nombreuse, et dans quelle proportion les revenus de la couronne sont supportés par ceux du peuple depuis la restauration jusqu'à l'avénement du roi actuel*). Anonyme. Londres, 1741, in-8°.

An essay towards illustrating the science of insurance, etc., *by the author of the « Letter from a by-stander. »* — (*Essai sur la science des assurances*). Anonyme. Londres, 1747.

An essay towards deciding the question whether Britain be permitted by right policy to insure the ships of her enemies? — (*Essai sur la question de savoir s'il est permis à un sujet britannique d'assurer des navires appartenant à des ennemis*). Anonyme. Londres, 2e édition, 1748, in-8°.

Lord Mansfeld dit *oui* ; l'auteur, Marshall (*on Insurance*, livre I, ch. II, § 1), et Mac Culloch soutiennent que *non*.

Observations on the past growth and present state of the city of London. — (*Observations sur l'accroissement de Londres dans le passé, et sur son état actuel*). Londres, 1751, in-folio.

MORSTADT (CHARLES-ED.).

Der Nationalœkonom. — (*L'Économiste national, revue mensuelle traitant de la richesse nationale, des finances, etc.*). 1re année, 1834 et années suivantes, Manheim. (Cette revue a été continuée par M. R. Moser.)

MORTALITÉ. Voyez les articles POPULATION et TABLES DE MORTALITÉ.

MORTIMER (THOMAS). Vice-consul de Hollande, et probablement négociant à Londres, au XVIIIe siècle.

A new and complete Dictionary of trade and commerce, etc. — (*Nouveau dictionnaire complet du commerce*). Londres, 1766, 2 vol. in-folio.

Cet ouvrage tient le milieu entre les dictionnaires de Postlethwayt et de Rolt, parus à cette époque. Il est rempli d'articles sans valeur sur des questions complétement étrangères au commerce.

The elements of commerce, politics and finance. — (*Éléments de commerce, de politique et de finances*). Londres, 1774, 1 vol. in-4°.

« De peu ou point de valeur. » (M. C.)

MORUS (THOMAS MORE, plus connu sous le nom de THOMAS). Grand chancelier d'Angleterre ; né à Londres en 1480. Après avoir fait des études brillantes à Oxford, il suivit la carrière du barreau, et y acquit bientôt une telle réputation, qu'il ne tarda pas à être élu membre du parlement. Plus tard, Wolsey le présenta au roi Henri VIII, qui goûta beaucoup sa conversation, l'admit dans son intimité, le nomma trésorier de l'échiquier, et l'employa dans plusieurs missions importantes. Après la disgrâce de Wolsey, Thomas Morus le remplaça dans sa charge de grand chancelier, et il s'acquitta des devoirs que lui imposait cette position éminente avec un zèle, une intégrité et un désintéressement rares. Il se retira au bout de deux ans ; mais le roi ne le laissa pas longtemps dans la retraite. Désirant avoir pour lui le suffrage d'un homme aussi estimé que Thomas Morus, Henri VIII voulut le forcer à se prononcer en faveur du schisme qui donna naissance à l'Église anglicane. Mais il ne put y réussir, et, le 6 juillet 1535, l'ex-grand-chancelier porta sa tête sur l'échafaud plutôt que de devenir infidèle à la religion catholique.

Morus passait pour un des hommes les plus aimables et les plus instruits de son temps. Ses talents en politique brillèrent dans les négociations dont il fut chargé, et son attachement à la religion l'a rendu martyr. On lui reprochait un trop fréquent usage de la plaisanterie, et il ne ménageait pas les abus, même quand c'étaient ceux de la religion. Aussi pense-t-on qu'il n'avait pas une foi bien sincère dans les idées communistes qui servent de cadre à ses critiques de la société. Ses ouvrages ont été recueillis en 2 vol. in-folio, dont l'un, comprenant ses écrits composés en anglais, parut à Londres en 1559, et l'autre, renfermant ses écrits latins, à Louvain en 1566. Dans le dernier se trouve son œuvre la plus connue, son *Utopie*, qui, du reste, a été publiée pour la première fois sous le titre suivant :

De optimo reipublicæ statu, deque nova insula Utopia. Louvain, 1516, in-4°. Bâle, 1518, in-4°.

Il existe plusieurs traductions françaises de cet ouvrage ; en voici les titres :

La description de l'isle d'Utopie, où est comprins le miroer des républiques du monde, rédigée par escript par Thomas Morus (et traduit en français par Jehan Leblond). Paris, Ch. l'Angelier, 1550, in-8°, avec figures.

Barthélemy Aneau a retouché cette traduction, et l'a fait imprimer à Lyon chez J. Saugrain, en 1559, in-18.

La seconde traduction est de Samuel SORBIÈRE, elle parut à Amsterdam chez J. Blaeu, 1643, in-24. Voici le titre de la troisième.

Idée d'une république heureuse, ou l'Utopie, traduite du latin par Nic. P. Gueudeville. Amsterdam, F. l'Honoré, 1715 ou 1730, in-12.

« Traduction ni élégante, ni exacte, la suivante est meilleure. » (QUÉRARD.)

Tableau du meilleur gouvernement possible, ou l'Utopie de Thomas Morus. En deux livres. Traduction nouvelle par M. Rousseau. Paris, F. Didot, 1780, in-12, 2e édition, Paris, J. Blanchard, 1789, in-8°.

Dans son *Histoire du communisme*, M. Sudre s'exprime ainsi sur l'œuvre de Thomas Morus :

« Si l'on apprécie en elle-même l'organisation sociale développée dans l'*Utopie*, on reconnaît qu'elle présente tous les vices inhérents à la communauté : anéantissement de la liberté, de la spontanéité de l'homme, asservissement universel. Morus s'est efforcé d'atténuer autant que possible le despotisme qui se trouve au fond de tout système communiste. Il rêve un gouvernement patriarcal, fondé plutôt sur l'autorité morale des magistrats que sur une force coercitive ; mais la servitude de la règle n'en pèse pas moins lourdement sur les citoyens de l'Utopie. Pour eux, les journées s'écoulent dans une désespérante monotonie, ils n'ont point la liberté d'aller et de venir, de rester, de se reposer à leurs heures, de se recueillir s'il leur plaît dans la solitude. A l'ordre du magistrat, il faut changer de demeure et de famille, ou bien, pour éclaircir les rangs d'une population trop pressée, émigrer vers de lointaines colonies. L'homme perd ainsi son plus noble attribut, l'indépendance personnelle. Il n'est plus qu'un rouage d'une grande mécanique, rouage qui doit fournir chaque jour une certaine somme de travail bon ou mauvais, que la main du machiniste maintient sur son pivot, ou déplace à son gré. Sous un tel régime, toute activité s'éteint en lui, la paresse et l'indifférence engourdissent son âme ; la révolte naît du dégoût. De là nécessité d'une force terrible et toujours menaçante pour le stimuler et le contenir, comme il faut le fouet et le caveçon pour gouverner la bête de somme. Mais ce despotisme, où prendra-t-il son point d'appui ? Ce n'est point hors de la commu-

nauté, puisqu'il n'y a rien en dehors d'elle. Il n'existera donc que s'il plaît à ceux qui devront le subir de le constituer et de s'y soumettre. La même cause qui le rend nécessaire le rend impossible; tel est le vice du système de la communauté. Il fait l'homme esclave, et s'en remet à lui du soin de choisir son maître; il ne peut subsister que par le despotisme, et il implique l'anarchie. »

MORVILLE (Th. de), né à Paris en 1807, a été attaché au journal saint-simonien *le Globe* en 1830, 1831 et 1832. Il devint plus tard secrétaire général et chef du service d'exploitation au chemin de fer d'Alsace, et l'un des collaborateurs du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, publié par Guillaumin.

Tableau synoptique pour servir à l'étude de l'Économie politique. Paris, 1844, Guillaumin, éditeur.

M. de Morville a publié une *Étude sur l'agriculture du duché de Bade* (Bâle, 1842, en allemand) et un *Voyage historique en Alsace* (Mulhouse, 1844, 1 vol. in-8°).

MOSSE (J.-M.), né à Avignon, mort à Paris en 1825. Il a été d'abord employé dans une préfecture, et ensuite à la fois commerçant et littérateur à Paris.

L'art de gagner sa vie, ou Encyclopédie industrielle traitant de toutes les ressources, indiquant tous les moyens pour faire, conserver ou augmenter sa fortune, dans quelque état et dans quelque situation qu'on se trouve. Paris, chez l'éditeur (l'auteur), 1823-25, 1 vol. in-8°.

« Ce livre a eu trois éditions. Il renferme des particularités d'un grand intérêt sur les désavantages des diverses professions, et des indications utiles aux hommes sans fortune qui veulent s'assurer un état. » (Bl.)

L'auteur a encore publié une brochure intitulée : *Examen de l'Exposition des produits de l'industrie.*

MOURGUE (Jacques-Antoine), employé au ministère des affaires étrangères.

Essai de statistique. Paris, Maradan, 1808, in-8°.

Imprimé également dans le tome Ier du *Recueil des Savants étrangers.*

MOYENS D'EXISTENCE. « Les moyens d'existence d'une population, dit J.-B. Say, sont toutes les choses, sans exception, capables de satisfaire ses besoins; cette proposition se prouve d'elle-même. Or, les besoins de l'homme varient suivant les climats et suivant les habitudes contractées soit dans la nation tout entière, soit dans certaines classes en particulier. »

On s'est efforcé, en économie politique, de donner un sens précis à cette expression, parce qu'on voulait lui faire désigner la limite en deçà ou au delà de laquelle la population ne peut rester. On avait d'abord dit : La population tend à se mettre au niveau des *moyens de subsistance*, désignant ainsi seulement les produits destinés à l'alimentation, à la nourriture de l'homme. Cependant il faut aux populations civilisées, pour soutenir leur existence, d'autres objets que ceux de la nourriture. Quelle que fût l'abondance de leurs aliments, elles ne sauraient vivre sans asile, sans vêtement, sans combustible. En outre l'homme, suivant le pays qu'il habite, le rang qu'il occupe, les habitudes qu'il a contractées et qui deviennent pour lui une seconde nature, a d'autres besoins plus ou moins nombreux dont la satisfaction lui paraît également nécessaire au maintien de la vie, et c'est par ces considérations que J.-B. Say a cru devoir substituer aux mots : *moyens de subsistance*, les mots : *moyens d'existence*, comprenant tous les objets de nos besoins.

Il est bien vrai qu'en général la population tend à se proportionner à l'ensemble des moyens *d'existence* que comportent les besoins contractés par les diverses classes qui la composent; il est également vrai que la population ne saurait dépasser le nombre d'individus que peuvent faire vivre les moyens de *subsistance* dont elle est pourvue. Mais, en raison de l'extrême élasticité des besoins, ces formules ne peuvent être prises dans un sens rigoureux et absolu, et elles ne sauraient avoir qu'une faible valeur scientifique. Car, de ce que les besoins sont élastiques et constamment variables, il résulte que les moyens d'y pourvoir peuvent s'accroître ou diminuer considérablement sans qu'il s'ensuive nécessairement des modifications correspondantes dans le chiffre de la population. Il n'est pas très-rare de voir, dans l'intervalle de deux ou trois générations, une même famille tomber d'une situation opulente dans une position voisine de la misère, et, pour l'ordinaire, ce n'est pas dans cette dernière situation qu'elle est le moins nombreuse; seulement, dans ce dernier état, chacun de ses membres ne peut satisfaire que des besoins étroitement restreints; or, ce qui peut s'observer facilement chez des familles isolées, pourrait se produire pour toute une population; sous l'influence d'une multitude de causes malfaisantes, elle pourrait voir réduire successivement ses moyens d'existence et restreindre proportionnellement ses besoins, sans que le nombre des individus qui la composent fût réduit, à moins que la dépression des moyens d'existence n'allât jusqu'à abaisser les moyens de simple *subsistance* au-dessous de ce qui est indispensable au maintien de la vie, et il est à remarquer que, même en ce qui concerne seulement la nourriture, l'habitude peut modifier considérablement l'étendue des besoins; on sait qu'avec les aliments qui suffisent à un Espagnol ou à un Arabe, un Anglais, un Allemand ou un Français souffriraient vivement de la faim; mais avec le temps et après une longue suite de privations graduelles imposées par la nécessité, ces derniers finiraient par vivre avec ce qui suffit aux premiers. Il est donc indispensable, en admettant que la population se proportionne, en général, à l'étendue des moyens d'existence, de tenir compte de l'élasticité des besoins, élasticité d'autant plus grande que les populations sont plus industrieuses, plus civilisées, que leurs besoins sont plus nombreux et plus développés. (Voyez Besoins des hommes, Population.)

A. Clément.

MUGUET DE CHAMPALIER (Le chevalier).

Taxe personnelle et unique, et suppression générale de tous les impôts. 1789, in-8°.

Supplément à la brochure intitulée : Taxe personnelle unique et suppression générale de tout impôt. 1789, in-8°.

MULLER (Adam-H. de). Né à Berlin le 30 juin 1779. Il étudia d'abord la théologie protestante; mais son amitié pour Gentz (voyez ce nom) le fit abandonner cette étude pour celle de la littérature, et surtout des sciences économico-politiques. Plus tard (1805), allant voir son ami établi à Vienne, il passa à la religion catholique, et, en 1811, il entra dans le service de l'Autriche, où il resta jusqu'à sa mort qui eut lieu le 17 janvier 1829. De 1807 à 1809, il avait fait un cours d'Économie politique à Berlin, et plus tard il avait repris ses études théologiques qui agirent fortement sur son esprit. Ces circonstances ont fait naître les deux ouvrages suivants :

Elemente der Staatkunst. — (*Éléments de politique et d'Économie politique*). Berlin, 1809, 3 vol. in-8°.

L'auteur est un adversaire d'Adam Smith. On s'accorde néanmoins pour lui attribuer du talent.

Von der Nothwendigkeit einer theologischen Grundlage der gesammten Staatswisschaften und der Staatswirthschaft insbesondere. — (*De la nécessité d'une base théologique pour la science de l'État et de l'Économie politique*). Leipzig, 1819, in-8°.

Die Fortschritte der Nationalœconomie in England — (*Les progrès de l'Économie politique en Angleterre*). Leipzig, 1807, in-8°.

Theorie der Staatshaushaltungskunst und ihre Fortschritte in Deutschland und England seit Ad. Smith. — (*Théorie de l'administration des finances et historique de ses progrès en Allemagne et en Angleterre depuis Ad. Smith*). Vienne, 1812, in-8°.

Die Gewerbepolizei in Beziehung auf den Landbau — (*La police industrielle dans ses rapports avec l'agriculture*). Leipzig, 1824, br. in-8°.

Versuch einer neuen Theorie des Geldes, etc. — (*Essai d'une nouvelle théorie de la monnaie*, etc.). Leipzig, 1816, in-8°.

MULLER (Jean-Ant.). Auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de géographie.

Chronologische Darstellung der italienischen Classiker über National OEconomie. — (*Exposé chronologique des Économistes classiques italiens*). Pesth, 1820, in-8°.

MUIRON (Just), chef de division à la préfecture de Besançon. M. Louis Reybaud dit de lui : « M. Just Muiron est le premier disciple de Fourier. Il peut revendiquer l'honneur d'avoir développé la métaphysique de la doctrine. C'est un esprit élevé et consciencieux, dont le dévouement ne s'est jamais démenti. »

Nouvelles transactions sociales, religieuses et politiques de Virtumnius. Besançon, 1832, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage contient la métaphysique de l'école phalanstérienne; il traite les questions qui concernent les rapports entre Dieu, l'homme et l'univers.

Aperçu sur les procédés industriels. Urgence de l'organisation sociétaire, contenant le plan et le projet de statuts d'un comptoir communal. Paris, librairie sociétaire ou phalanstérienne, 2e édit., 1840, 1 vol. in-8°.

« Critique sévère, mais juste, de l'organisation industrielle. » (L. Reybaud.)

MUN (Thomas). Négociant de Londres, qui écrivait au commencement du XVIIe siècle. Son fils, qui a publié son *Trésor de l'Angleterre* seulement en 1664, dit, dans une dédicace à lord Southampton, que son père était dans son temps un négociant célèbre (*a famous merchant*). M. Mac Culloch pense que ce traité a été écrit vers 1635 ou 1640. Il assure qu'on retrouve d'ailleurs dans cet ouvrage des expressions identiques avec celles d'une pétition présentée par Mun au parlement en 1628.

A discourse of trade from England unto the East Indies; answering to diverse objections which are usually made against the same, by T. M. — (*Discours sur le commerce de l'Angleterre avec les Indes orientales, répondant à diverses objections qui sont souvent faites à cet égard*). 2e édition, Londres, 1621, in-4°.

M. Mac Culloch a des raisons de croire que la première édition, qu'il n'a pu trouver, a été publiée en 1609.

Dans cette ingénieuse brochure, Mun établit ses principes relatifs à la balance du commerce, qu'il avait exposée plus au long dans l'écrit suivant. Tout en attribuant, conformément aux préjugés du temps, une importance exagérée aux métaux précieux, il demande qu'on permette l'exportation de l'or et de l'argent pour l'Orient. — Comme exemple des avantages de la découverte de la route du cap de Bonne-Espérance pour aller aux Indes, Mun donne des quantités et des prix de différents produits orientaux venant par la voie d'Alep et par la voie du Cap, et établit qu'il résulte de l'emploi de cette dernière une économie pour l'Angleterre de près d'un million sterling.

England's treasure by foreign trade, or the balance of our foreign trade is the rule of our treasure, written by Thomas Mun of London, merchant, and now published for the common good by his son, John Mun of Bearstadt, in the county of Kent, esquire. — (*Richesse de l'Angleterre par le commerce étranger, ou la Balance du commerce étranger est la règle de notre richesse, écrit par Th. Mun, de Londres, et maintenant publié par John Mun, son fils, de Bearstadt, dans le comté de Kent, écuyer*). Londres, 1664, 1re édition, 1 vol. in-8°. A été souvent réimprimé. J. G.

MUNICIPALITÉ. Voyez Communes.

MUNOS (Don Antonio). Probablement un pseudonyme. M. Ramon de la Sagra suppose qu'il représente Campomanes. (Voyez ce nom.)

Discurso sobre Economia politica. — (*Discours sur l'Économie politique*). Madrid, (1762, 1769, (in-12) in-8° (1779)[1].

« Les critiques espagnols supposent tous que Munos n'est pas le nom véritable de l'auteur; mais son ouvrage n'en renferme pas moins d'excellents principes et des vues très-ingénieuses. » (Bl.)

MURHARD (Charles). Né à Cassel, le 25 février 1781. Docteur en droit en 1800, archiviste à Cassel en 1804, il occupa diverses fonctions jusqu'en 1816; à partir de cette époque, il est rentré dans la vie privée, ne s'occupant que de ses publications scientifiques.

Ideen über wichtige Gegenstænde der National-OEkonomie. — (*Idées sur des sujets importants du ressort de l'Économie politique*). Gœttingue, 1808.

Ueber Geld und Münze. — (*Du numéraire et de la monnaie*). Cassel et Marbourg, 1809.

Theorie des Geldes und der Münze. — (*Théorie du numéraire et de la monnaie*). Leipzig, 1817, in-8°.

Theorie und Politik des Handels. — (*Théorie et politique du commerce*). Gœttingue, 1831, 2 vol. in-8°.

« M. Murhard, publiciste fécond et infatigable, marche pour ses théories économiques sur les traces de J.-B. Say. Ses principes sont empreints de la plus grande libéralité; et dans l'ouvrage indiqué il tend à établir le commerce sur des bases larges et rationnelles.

« M. Murhard examine le commerce dans ses rapports avec le

[1] Nous avons cru devoir mettre entre parenthèses les chiffres sur lesquels les bibliographes ne sont pas d'accord.

gouvernement, les impôts, et puis dans son essence même, en classant tous les éléments sur lesquels il repose. Il defend la liberté commerciale souvent avec éloquence, toujours avec une grande vigueur. » (Th. Fix.)

Theorie und Politik der Besteuerung. — (*Théorie et politique des impots*). Gœttingue, 1834.

MURRAY **(Robert).**

A proposal for a national bank, consisting of lands, or any other valuable securities or depositums. — (*Proposition relative a une banque nationale, et consistant en terres et autres sécurités*). Londres, 1695, in-4°.

MUSHET **(Robert), né vers 1780, employé à la monnaie de Londres.**

An enquiry into the effects produced on the national currency and rates of exchange by the bank restriction bill, explaining the cause of the high price of bullion. — (*Recherches sur les effets produits sur la circulation et le taux du change par le bill sur la suspension des payements, expliquant le haut prix des lingots*). Londres, 1810, in 8°.

« Bien que postérieur aux lettres de Ricardo, cet écrit précéda la publication du *Rapport sur les lingots*. Il est bien fait et renferme des principes sains. L'auteur démontre que les billets sont dépréciés par l'effet de l'excès de l'émission, et que cette dépression est la cause du haut prix des lingots et de la baisse du change. » (M. C.)

A series of tables exhibiting the gain and loss to the fundholder arising from the fluctuation in the value of the currency from 1800 to 1821. — (*Séries de tables montrant le gain et la perte des rentiers provenant des fluctuations dans la valeur des billets*). Londres, 1826, in-8°.

An attempt to explain from facts the effect of the issues of the bank of England upon its own interests, public credit, and country banks. — (*Essai d'expliquer, d'apres les faits, l'influence des émissions de la banque sur ses propres intérêts, sur le crédit public et les banques provinciales*). Londres, 1826, in 8°.

MYLIUS **(A. de).**

Der Handel betrachtet in seinem Einfluss auf die Entwicklung der burgerlichen, geistigen und sittlichen Cultur. — (*Le commerce considéré dans son influence sur la culture civile, intellectuelle et morale*). Cologne, 1829, 1 vol. in-8°.

N

NATHANSON **(Mendel-Lévin).** Né à Altona en 1780 ; négociant et associé de la maison Meyer et Trier à Copenhague, à partir de 1806; depuis 1838, rédacteur en chef du journal semi-officiel *Berlingske Tidende.*

Danemarks Handel, Skibsfart, etc. — (*Le commerce, la navigation, les finances,* etc., *du Danemark, de 1730 à 1830*). Copenhague, 1832-34, 3 vol.

Le premier volume a été traduit en allemand. Copenhague, 1822.

Udførligere Oplysninger om Handels og Finantsvæsen, etc. — (*Renseignements détaillés sur le commerce et les finances sous les regnes de Chrétien VII et Frédéric VI*). Copenhague, 1832.

Historisk statistisk Fremstilling of Danemark's, etc. — (*Exposé historique et statistique de l'Économie nationale et financière du Danemark depuis Frédéric IV*). Copenhague, 1837-40, livr. I à X.

NATIONS. Dès les premiers âges historiques, l'humanité apparaît fractionnée en une multitude de nations dissemblables par les mœurs, par les aptitudes, par le langage, et soumises à des institutions différentes. Chacune de ces nations a sa physionomie particulière et son existence propre, son *autonomie.*

Ce phénomène, qui intéresse à un haut degré toutes les branches des sciences morales et politiques, doit être envisagé ici seulement au point de vue économique.

L'économiste doit se demander d'abord si le fractionnement de l'humanité en une multitude de nations est utile, ou s'il ne vaudrait pas mieux, comme quelques-uns l'affirment, que l'espèce humaine ne formât qu'une seule communauté, une monarchie ou une république universelle. A cette question, la réponse ne saurait être douteuse. Le morcellement de l'humanité en nations a son utilité, en ce qu'il développe un principe d'émulation d'une puissance considérable. Il y a, dans chaque nation, un point d'honneur ou, si l'on veut, une sorte d'amour-propre collectif qui, dirigé vers des objets utiles, peut enfanter des merveilles. On en a eu un exemple à l'Exposition universelle de Londres, où la plupart des nations civilisées ont apporté le tribut de leur industrie et où chacune a tenu à honneur de ne point demeurer trop au-dessous de ses rivales. Si l'humanité ne constituait qu'une seule agrégation politique, l'esprit d'émulation, dépourvu du stimulant du point d'honneur national, ne se manifesterait-il pas à un degré moindre? Un autre inconvénient plus sérieux encore résulterait de l'unification de l'humanité; c'est que les fautes commises dans le gouvernement de la société auraient bien plus de portée qu'elles n'en ont dans l'état actuel des choses. Qu'une mauvaise mesure soit prise aujourd'hui par un gouvernement, qu'une fausse théorie soit appliquée à la gestion des affaires d'une nation, et le mal qui en résulte demeure jusqu'à un certain point local. Les autres nations peuvent s'abstenir de renouveler une expérience dont les résultats ont été désastreux. Que l'humanité tout entière vienne, au contraire, à être soumise à une loi uniforme, et le mal résultant de l'application d'une fausse mesure ne sera-t-il pas universel? Quant aux progrès qui améliorent la condition de l'homme, chacun sait que le fractionnement des sociétés n'est aucunement un obstacle à leur diffusion. Lorsqu'une

expérience a réussi chez un peuple, tous les autres peuples ne sont-ils pas intéressés à se l'approprier? Le plus souvent même n'y sont-ils pas obligés par la pression de la concurrence?

Le fractionnement de l'humanité en nations autonomes peut donc être considéré comme essentiellement économique. D'ailleurs ce fractionnement résulte de l'arrangement primitif des choses; c'est un phénomène naturel qu'aucune combinaison artificielle ne saurait détruire ni même sensiblement modifier. Des conquérants, par exemple, ont rêvé l'utopie de la monarchie universelle. Ont-ils réussi à la réaliser? Ceux qui en ont le plus approché n'ont-ils pas vu leurs gigantesques établissements politiques se dissoudre par la force même des choses? L'expérience ne leur a-t-elle pas appris qu'il y a des limites qu'aucune domination ne peut dépasser d'une manière durable? D'autres utopistes ont rêvé l'unité de religion, et quelques-uns ont voulu l'imposer par la violence; mais ils ont eu beau employer le fer et le feu pour venir à bout de leur dessein, ils ont échoué. Les religions ont continué de refléter la diversité des tempéraments, des mœurs et des lumières des peuples. D'autres enfin ont rêvé l'unité de langage, et l'on a vu des gouvernements s'efforcer d'imposer à des peuples d'origine différente, qu'ils avaient réunis sous leur domination, une langue uniforme. A une époque encore récente, le gouvernement hollandais, par exemple, a entrepris de substituer la langue hollandaise à la langue française dans quelques-unes des provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas. Qu'en est-il résulté? Tout simplement que la langue légale a été prise en aversion par les populations auxquelles on voulait l'imposer, et que cette expérience, contraire à la nature des choses, a contribué pour beaucoup à la chute du gouvernement qui l'avait tentée. C'est que les langues, comme les religions, comme les institutions politiques, sont l'expression du génie particulier des différents peuples, et qu'elles répondent à des besoins ou à des convenances qu'on essayerait en vain de satisfaire autrement. On peut, sans aucun doute, modifier d'une manière artificielle la forme des institutions et du langage, mais le fond subsiste quand même : si les mots changent, l'accent reste.

Cependant, de ce qu'il serait absurde de vouloir effacer, en vue d'une unité chimérique, les signes caractéristiques des nationalités, il ne s'ensuit pas qu'il faille isoler les nations et les maintenir les unes vis-à-vis des autres dans un état permanent d'hostilité. Non! l'autonomie des nations n'implique ni l'isolement ni l'hostilité. Les nations sont intéressées à communiquer librement entre elles pour croître en richesse et en puissance; elles le sont plus encore à vivre en paix les unes avec les autres.

Ces vérités, trop longtemps méconnues, ont été admirablement mises en lumière par les économistes, notamment par J.-B. Say. A ceux qui prétendent, par exemple, qu'une nation ne peut s'enrichir que par l'appauvrissement de ses rivales, l'illustre auteur de la théorie des *débouchés* répond avec raison :

« Une nation, par rapport à la nation voisine, est dans le même cas qu'une province par rapport à une autre province, qu'une ville par rapport aux campagnes : elle est intéressée à les voir prospérer, et assurée de profiter de leur opulence. C'est donc avec raison que les États-Unis, par exemple, ont toujours cherché à donner de l'industrie aux tribus sauvages dont ils sont entourés : ils ont voulu qu'elles eussent quelque chose à donner en échange, car on ne gagne rien avec des peuples qui n'ont rien à vous donner. Il est précieux pour l'humanité qu'une nation, entre les autres, se conduise, en chaque circonstance, d'après des principes libéraux. Il sera démontré, par les brillants résultats qu'elle en obtiendra, que les *vains systèmes*, les *funestes théories*, sont les maximes exclusives et jalouses des vieux États de l'Europe, qu'ils décorent effrontément du nom de *vérités pratiques*, parce qu'ils les mettent malheureusement en pratique [1]. »

Rien de plus trompeur, ajoute ce judicieux économiste, que l'avantage qu'une nation croit retirer d'un empiétement sur le domaine d'autrui, de la conquête d'une province ou d'une colonie sur une puissance rivale.

« Si la France avait joui, dit-il, à quelque époque que ce fût, d'un gouvernement économique, et qu'elle eût employé à fertiliser des provinces au centre du royaume l'argent qu'elle a dépensé à conquérir des provinces éloignées et des colonies qu'on ne pouvait conserver, elle serait bien plus heureuse et plus puissante. Les routes, les chemins vicinaux, les canaux d'irrigation et de navigation, sont des moyens qu'un gouvernement a toujours à sa disposition pour fertiliser des provinces qui ne produisent pas. La production est toujours chère dans une province lorsque beaucoup de frais sont nécessaires pour en transporter les produits. Une conquête intérieure augmente indubitablement la force d'un État, tandis qu'une conquête éloignée l'affaiblit presque toujours. Tout ce qui fait la force de la Grande-Bretagne est dans la Grande-Bretagne; elle a été plus forte en perdant l'Amérique; elle le sera davantage quand elle aura perdu les Grandes-Indes [2]. »

Aussi J.-B. Say est-il bien convaincu que, lorsque les lumières économiques seront plus répandues, lorsque les véritables sources de la prospérité et de la grandeur des nations seront mieux connues, la vieille politique qui consiste à conquérir de nouveaux

[1] *Traité d'Économie politique*, liv. I, chap. xv.
[2] *Idem*, liv. II, chap. ix.

territoires pour en taxer à outrance les populations, à s'emparer de nouveaux marchés pour les soumettre à une exploitation égoïste et impitoyable, cette mauvaise politique d'antagonisme et de haine finira par perdre tout crédit :

« Toute cette vieille politique tombera, dit-il. L'habileté sera de mériter la préférence et non de la réclamer de force. Les efforts qu'on fait pour s'assurer la domination ne procurent jamais qu'une grandeur factice, qui fait nécessairement de tout étranger un ennemi. Ce système produit des dettes, des abus, des tyrans et des révolutions; tandis que l'attrait d'une convenance réciproque procure des amis, étend le cercle des relations utiles; et la prospérité qui en résulte est durable parce qu'elle est naturelle [1]. »

Si donc les économistes ne partagent point les illusions des socialistes humanitaires qui voudraient réunir toutes les nations en un seul troupeau gouverné par un berger omniarcal; s'ils ne pensent point qu'il y ait utilité à effacer, d'une manière artificielle, les différences caractéristiques des nationalités; s'ils n'acceptent qu'en faisant leurs réserves ces beaux vers de l'auteur de *la Marseillaise de la paix :*

> Nations! mot pompeux pour dire barbarie!
> . . . .
> Déchirez ces drapeaux! une autre voix vous crie :
> L'égoïsme et la haine ont seuls une patrie,
> La fraternité n'en a pas;

s'ils pensent que les nations ont leur raison d'être même au sein de la civilisation, ils ne travaillent pas moins activement à démolir les murs de séparation que de vieilles erreurs, des préjugés séculaires, des haines barbares ont élevés entre les peuples; ils démontrent aux nations qu'elles ont intérêt à échanger leurs idées et leurs produits afin d'augmenter leur richesse, leur puissance, leur civilisation; ils condamnent la guerre comme une mauvaise spéculation, comme une opération dans laquelle les risques de perte dépassent toujours les chances de gain, et sans être humanitaires ou unitéistes, ils enseignent aux peuples les vrais moyens de réaliser la fraternité pratique. (Voyez PAIX.)

Des erreurs non moins funestes, au sujet du gouvernement intérieur des nations, ont encore appelé l'attention des économistes. De même qu'on était convaincu autrefois qu'une nation ne pouvait se fortifier et s'enrichir que par l'affaiblissement et l'appauvrissement de ses rivales, on attribuait au gouvernement une part d'influence et d'action singulièrement exagérée dans la vie des peuples. Parce que le gouvernement et la société demeuraient confondus au sein des communautés primitives, lorsque la division du travail n'avait pas encore séparé les fonctions sociales, on croyait qu'il en devait toujours être ainsi; on croyait qu'il appartenait au gouvernement d'imprimer le mouvement, l'activité à l'organisme social et d'y faire circuler la vie; ou croyait que rien ne pouvait se faire si ce n'est par l'impulsion de ce moteur souverain. L'économie politique a fait bonne justice d'une erreur si désastreuse. Les économistes ont démontré que les fonctions du gouvernement devaient se simplifier et se spécialiser de plus en plus, en vertu du principe de la division du travail, bien loin de s'étendre et de se multiplier; ils ont démontré que le communisme appartenait à l'enfance des sociétés et qu'il cessait de convenir à leur maturité. Avec le sang-froid d'un chirurgien expert qui extirpe des chairs cancéreuses, J.-B. Say a fait voir à quel point un gouvernement, qui ne se borne pas strictement à remplir ses fonctions naturelles, peut jeter le trouble, la corruption et le malaise dans toute l'économie du corps social, et il a déclaré qu'à ses yeux un gouvernement de cette espèce était un véritable *ulcère*.

Cette expression pittoresque de *gouvernement-ulcère*, employée par l'illustre économiste pour désigner tout gouvernement qui intervient mal à propos dans le domaine de l'activité privée, les écrivains réglementaires et socialistes l'ont fréquemment reprochée à l'économie politique. Quelques-uns même en ont pris texte pour prétendre que l'économie politique méconnaissait l'importance de la mission dont les gouvernements sont chargés dans la société, et ils l'ont accusée d'avoir enfanté la trop célèbre doctrine de l'*an-archie*. Rien de moins mérité cependant qu'un tel reproche. L'économie politique sainement entendue ne conduit pas plus à la suppression des gouvernements qu'elle n'aboutit à la destruction des nationalités, et J.-B. Say lui-même a été au-devant de ce grief en donnant un aperçu des services qu'un gouvernement sage peut rendre à une nation :

« Lorsque l'autorité n'est pas spoliatrice elle-même, elle procure aux nations le plus grand des bienfaits, celui de les garantir des spoliateurs. Sans cette protection qui prête le secours de tous aux besoins d'un seul, il est impossible de concevoir aucun développement important des facultés productrices de l'homme, des terres et des capitaux; il est impossible de concevoir l'existence des capitaux eux-mêmes, puisqu'ils ne sont que des valeurs accumulées et travaillant sous la sauvegarde de l'autorité publique. C'est pour cette raison que jamais aucune nation n'est parvenue à quelque degré d'opulence sans avoir été soumise à un gouvernement régulier; c'est à la sûreté que procure l'organisation politique que les peuples policés doivent non-seulement les productions innombrables et variées qui satisfont à leurs besoins, mais encore les beaux-arts, les loisirs,

[1] *Traité d'Économie politique*, liv. I, chap. IX.

fruits de quelques accumulations, et sans lesquels ils ne pourraient pas cultiver les dons de l'esprit, ni par conséquent s'élever à toute la dignité que comporte la nature de l'homme [1]. »

L'économie politique n'est donc pas *an-archiste*. Les économistes sont parfaitement convaincus que les gouvernements remplissent au sein de la société un rôle nécessaire, et c'est même parce qu'ils apprécient toute l'importance de ce rôle qu'ils sont d'avis que les gouvernements ne doivent pas s'occuper d'autre chose. Enfin, les économistes pensent que les mêmes pratiques de scrupuleuse économie dont l'application est de règle dans l'industrie privée doivent être appliquées aussi au gouvernement des nations.

Écoutons encore à ce sujet J.-B. Say :

« Un peuple qui ne sait respecter son prince que lorsqu'il est entouré de faste, de dorures, de gardes, de chevaux, de tout ce qu'il y a de plus dispendieux, paye en conséquence. Il économise, au contraire, quand il accorde son respect à la simplicité plutôt qu'à l'étalage, et quand il obéit aux lois sans appareil.

« ... Les causes purement politiques, et la forme du gouvernement qui en dérive, influent sur les frais de traitements des fonctionnaires civils et judiciaires, sur ceux de représentation, et enfin sur ceux qu'exigent les institutions et les établissements publics. Ainsi, dans un pays despotique, où le prince dispose des biens de ses sujets, lui seul réglant son traitement, c'est-à-dire ce qu'il consomme de deniers publics pour son utilité personnelle, ses plaisirs, l'entretien de sa maison, ce traitement peut être fixé plus haut que dans le pays où il est débattu entre les représentants du prince et ceux des contribuables.

« Le traitement des subalternes dépend également, soit de leur influence particulière, soit du système général du gouvernement. Les services qu'ils rendent sont coûteux ou à bon marché, non-seulement en proportion du prix qu'on les paye, mais encore selon que les fonctions sont moins bien ou mieux remplies. Un service mal rendu est cher, quoique fort peu payé; il est cher s'il est peu nécessaire. Il en est de cela comme d'un meuble, qui ne remplit pas bien l'office auquel il est destiné, ou dont on n'avait pas besoin, et qui embarrasse plutôt qu'il ne sert. Telles étaient, sous l'ancienne monarchie, les charges de grand amiral, de grand maître, de grand échanson, de grand veneur et une foule d'autres, qui ne servaient pas même à relever l'éclat de la couronne, et dont plusieurs n'étaient que des moyens employés pour répandre des gratifications et des faveurs.

« Par la même raison, lorsque l'on complique les ressorts de l'administration, on fait payer au peuple des services qui ne sont pas indispensables pour le maintien de l'ordre public : c'est une façon inutile donnée à un produit qui n'en vaut pas mieux pour cela, et qui communément en vaut moins. Sous un mauvais gouvernement qui ne peut soutenir ses empiétements, ses injustices, ses exactions, qu'au moyen de nombreux satellites, d'un espionnage actif et de prisons multipliées, ces prisons, ces espions, ces soldats coûtent au peuple, qui certes n'est pas plus heureux [2]. »

En résumé, l'économie politique reconnaît que le fractionnement de l'humanité en nations a son utilité, sa raison d'être; elle reconnaît qu'aucune nation, à moins de la supposer composée d'anges, ne saurait se passer de gouvernement; mais, en même temps, elle démontre que les nations ont intérêt à baser leur politique extérieure sur la paix et leur politique intérieure sur l'économie; elle démontre que les nations ont intérêt à entretenir les unes avec les autres des relations libres et amicales, comme à se laisser gouverner aussi peu que possible.

G. DE MOLINARI.

NATURE DES CHOSES. L'économie politique n'est point, comme on l'a dit et cru quelquefois, une collection de principes et de maximes arbitraires; c'est une science fondée sur l'observation des lois permanentes de la nature même des choses, suivant la méthode d'expérience ou d'induction qui guide aussi les investigations humaines dans les sciences physiques. J.-B. Say a exprimé avec sa netteté ordinaire cette vérité fondamentale, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ici ce qu'il a écrit à ce sujet :

« La manière dont les choses sont et dont les choses arrivent, constitue ce qu'on appelle la *nature des choses*, et l'observation exacte de la nature des choses est l'unique fondement de toute vérité.

« De là naissent deux genres de sciences : les sciences qu'on peut nommer *descriptives*, qui consistent à nommer et à classer les choses, comme la botanique ou l'histoire naturelle; et les sciences *expérimentales*, qui nous font connaître les actions réciproques que les choses exercent les unes sur les autres, ou en d'autres termes la liaison des effets avec leurs causes; telles sont la physique et la chimie.

« Ces dernières exigent qu'on étudie la nature intime des choses, car c'est en vertu de leur nature qu'elles agissent et produisent des effets; c'est parce qu'il est dans la nature du soleil d'être lumineux et dans la nature de la lune d'être opaque, que lorsque la lune passe devant le soleil, ce dernier astre est

[1] *Traité d'Économie politique*, liv. I, chap. XIV.

[2] *Traité d'Économie politique*, liv. III, chap. VII.

éclipsé. Une analyse scrupuleuse suffit quelquefois pour nous faire connaître la nature d'une chose; d'autres fois elle ne nous est complétement révélée que par ses effets; et, de toutes manières, l'observation, quand nous ne pouvons avoir recours à des expériences faites exprès, est nécessaire pour confirmer ce que l'analyse a pu nous apprendre.

« Ces principes, qui m'ont guidé, m'aideront à distinguer deux sciences qu'on a presque toujours confondues : l'économie politique, qui est une science expérimentale, et la statistique, qui n'est qu'une science descriptive.

« L'économie politique, telle qu'on l'étudie à présent, est tout entière fondée sur des faits; car la nature des choses est un fait, aussi bien que l'événement qui en résulte. Les phénomènes dont elle cherche à faire connaître les causes et les résultats peuvent être considérés ou comme des *faits généraux* et constants qui sont toujours les mêmes dans tous les cas semblables, ou comme des *faits particuliers* qui arrivent bien aussi en vertu des lois générales, mais où plusieurs lois agissent à la fois et se modifient l'une par l'autre sans se détruire; comme dans les jets d'eau de nos jardins, où l'on voit les lois de la pesanteur modifiées par celles de l'équilibre, sans pour cela cesser d'exister. La science ne peut prétendre à faire connaître toutes ces modifications, qui se renouvellent chaque jour et varient à l'infini; mais elle en expose les lois générales et les éclaircit par des exemples dont chaque lecteur peut constater la réalité.

« Il y a dans les sociétés une nature des choses qui ne dépend en rien de la volonté de l'homme, et que nous ne saurions régler arbitrairement.

« Ce n'est point à dire que la volonté de l'homme n'influe en rien sur l'arrangement de la société; mais seulement que les parties dont elle se compose, l'action qui la perpétue, ne sont point un effet de son organisation artificielle, mais de sa structure naturelle. L'art du cultivateur peut tailler un arbre, le disposer en espalier; mais l'arbre vit et produit en vertu des lois de la physique végétale qui sont supérieures à l'art et au pouvoir de quelque jardinier que ce soit. De même les sociétés sont des corps vivants, pourvus d'organes qui les font exister; l'action arbitraire des législateurs, des administrateurs, des militaires, d'un conquérant, ou même l'effet de circonstances fortuites, peuvent influer sur leur manière d'exister, les rendre souffrantes ou les guérir, mais non les faire vivre. C'est si peu l'organisation artificielle qui produit cet effet, que c'est dans les lieux où elle se fait le moins sentir, où elle se borne à préserver le corps social des atteintes qui nuisent à son action propre et à son développement, que les sociétés croissent le plus rapidement en nombre et en prospérité.

« L'organisation artificielle des nations change avec les temps et avec les lieux. Les lois naturelles qui président à leur entretien et opèrent leur conservation sont les mêmes dans tous les pays et à toutes les époques. Elles étaient, chez les anciens, ce qu'elles sont de nos jours; seulement elles sont mieux connues maintenant. Le sang qui circule dans les veines d'un Turc obéit aux mêmes lois que celui qui circule dans les veines d'un Canadien; il circulait dans celles des Babyloniens comme dans les nôtres; mais ce n'est que depuis Harvey que l'on sait que le sang circule et que l'on connaît l'action du cœur. Les capitaux alimentaient l'industrie des Phéniciens de la même manière qu'ils alimentent celle des Anglais; mais ce n'est que depuis quelques années que l'on connaît la nature des capitaux, et que l'on sait de quelle manière ils agissent et produisent les effets que nous observons; effets que les anciens voyaient comme nous, mais qu'ils ne pouvaient expliquer. La nature est ancienne, la science est nouvelle.

« Or, c'est la connaissance de ces lois naturelles et constantes, sans lesquelles les sociétés humaines ne sauraient subsister, qui constitue cette nouvelle science que l'on a désignée sous le nom d'Économie politique. C'est une science parce qu'elle ne se compose pas de systèmes inventés, de plans d'organisation arbitrairement conçus, d'hypothèses dénuées de preuves, mais de la connaissance de ce qui est, de la connaissance de faits dont la réalité peut être établie.....

« Une science est d'autant plus complète, relativement à un certain ordre de faits, que nous réussissons mieux à constater le lien qui les unit, à rattacher les effets à leurs véritables causes. On y parvient en étudiant avec scrupule la nature de chacune des choses qui jouent un rôle quelconque dans le phénomène qu'il s'agit d'expliquer; la nature des choses nous dévoile la manière dont les choses agissent, et la manière dont elles supportent les actions dont elles sont l'objet; elle nous montre les rapports, la liaison des faits entre eux. Or, la meilleure manière de connaître la nature des choses consiste à en faire l'analyse, à voir tout ce qui se trouve en elle et rien que ce qui s'y trouve.

« Longtemps on a vu le flux et le reflux des eaux de la mer sans pouvoir l'expliquer, ou sans pouvoir en donner des explications satisfaisantes. Pour être en état d'assigner la véritable cause de ce phénomène, il a fallu que la forme sphérique de la terre et la communication établie entre les grandes masses d'eau fussent des faits constatés; il a fallu que la gravitation universelle devînt une vérité prouvée; dès lors l'action de la lune et du soleil sur la mer a été connue, et l'on a pu assigner avec certitude la cause de son mouvement journalier.

« De même quand l'analyse a dévoilé la nature de cette qualité qui réside dans certaines choses et que nous avons nommée leur valeur, quand le même procédé nous a fait connaître de quoi se composent les frais de production et leur influence sur la valeur des choses, on a su positivement pourquoi l'or est plus précieux que le fer. La liaison entre ce phénomène et ses causes est devenue aussi certaine que le phénomène est constant.....

« La nature des choses, fière et dédaigneuse aussi bien dans les sciences morales et politiques que dans les sciences physiques, en même temps qu'elle laisse pénétrer ses secrets à quiconque l'étudie avec constance et avec bonne foi, poursuit de toute manière sa marche, indépendamment de ce qu'on dit et de ce qu'on fait. Les hommes qui ont appris à la connaître peuvent, à la vérité, mettre la partie agissante de la société sur la voie de quelques applications des vérités qui leur ont été révélées; mais en supposant même que leurs yeux et leurs inductions ne les aient pas trompés, ils ne peuvent connaître les rapports innombrables et divers qui font de la position de chaque individu, et même de chaque nation, une spécialité à laquelle nulle autre ne ressemble sous tous les rapports. Tout le monde, selon la situation où chacun se trouve, est appelé à prendre conseil de la science; personne n'est autorisé à donner des directions. Une science n'est que l'expérience systématisée, ou, si l'on veut, c'est un amas d'expériences mises en ordre et accompagnées d'analyses qui dévoilent leurs causes et leurs résultats. Les inductions qu'en tirent ceux qui la professent peuvent passer pour des exemples, qui ne seraient bons à suivre rigoureusement que dans des circonstances absolument pareilles, mais qui ont besoin d'être modifiés selon la position de chacun. L'homme le plus instruit de la nature des choses ne saurait prévoir les combinaisons infinies qu'amène incessamment le mouvement de l'univers. »

NAVEAU (Jean-Baptiste). Directeur de correspondance et fermier des devoirs de Bretagne; né à Puizeaux en Gâtinais, en 1716; mort en 1762.

Le financier citoyen. Paris, 1757, 2 vol. in-12.

NAVIGATION (Marine militaire et marchande). Ce serait un sujet fort étendu que celui où devraient entrer toutes les appréciations que ce titre embrasse; mais ce sujet se trouve limité par l'objet même du Dictionnaire, et nous nous proposons de n'en pas sortir. Nous allons examiner seulement, et dans un coup d'œil aussi prompt qu'il me sera possible, sous l'empire de quelles circonstances et à l'aide de quels procédés la navigation se fonde, se développe et prospère chez les peuples; comment elle s'y crée une force capable de résister au choc des rivalités; comment elle s'y élève à un rang supérieur et à des destinées fécondes, par sa vertu même et non par des artifices de situation; nous allons, en un mot, reprendre sur un point et pour ce seul mode d'activité le procès qui se débat entre la liberté et la tutelle administrative, le régime de la concurrence et le régime de la protection, les profits naturels et les profits officiels, la vie en plein air telle qu'il la faut aux industries vigoureuses, ou la vie à couvert, telle que la connaissent et l'exigent les industries destinées à végéter.

A envisager les choses rigoureusement, il n'y aurait point de place naturelle ici pour la marine militaire. La science économique va vers ce qui crée et non vers ce qui détruit. Le seul point qui soit de son ressort, c'est de vérifier si la dépense qui résulte de l'entretien de nos flottes représente, pour la fortune publique, au moins l'équivalent des services qu'elle en obtient, et si la marine rend à notre navigation et à notre commerce, en protection, en concours, en sécurité directe ou indirecte, ce qu'elle reçoit de l'État en subsides, en traitements et en allocations. Nous ne contestons pas l'honneur qui résulte pour une nation d'avoir quelques dates glorieuses inscrites dans ses fastes maritimes, à côté d'autres dates qui en sont la triste et douloureuse expiation; ce sont là de nobles jouissances où l'économie politique n'a pas à intervenir, et qu'elle respecte sans les juger. Il est en outre évident que, sous l'empire des passions qui mènent le monde, et avec la force comme dernier argument, un grand État ne saurait se passer de moyens de défense, et qu'il doit les maintenir à la hauteur de son rôle et de sa situation. Les intérêts eux-mêmes ont besoin de cette garantie, et la prépondérance commerciale est inséparable de la prépondérance militaire. De là ces flottes que les puissances de premier et de second ordre s'efforcent d'entretenir en temps de paix.

Marine militaire. — Si l'on étudie sans prévention l'histoire de nos engagements sur mer, il est facile de se convaincre que la France y a rarement joué un rôle brillant, et que les échecs y tiennent une bien plus grande place que les triomphes. Cela se conçoit. Quoique nous ayons une étendue considérable de côtes sur la Manche et sur la Méditerranée, nous n'en sommes pas, comme l'Angleterre, à ne voir et à ne chercher notre force que dans un grand développement naval. La position insulaire de nos rivaux les a mis jusqu'à ce jour à l'abri de toute invasion continentale; la nôtre ne nous offre pas cette sécurité. La place que la France occupe sur le continent lui affecte une destination dont elle n'a jamais décliné ni les devoirs ni les périls, et l'histoire de l'Europe est désormais inséparable des grandeurs militaires de notre patrie. C'est là l'honneur de notre pays, son titre dans les siècles; les autres expressions de sa force pâliront nécessairement devant celle-là. Faut-il maintenant imprimer à cette

tendance un caractère exclusif, et, se concentrant dans une prépondérance continentale, déserter toute prétention à un établissement maritime? Personne n'oserait sérieusement donner ce conseil. Convient-il alors d'aspirer à la fois au sceptre de la terre et des mers? On rencontre à cela d'autres obstacles. D'abord il est impossible que l'un des rôles ne nuise pas à l'autre, et que d'énormes sacrifices d'argent ne soient pas la conséquence de tous les deux; ensuite il faut éviter par-dessus tout d'épuiser la séve d'un pays dans le soin de sa défense, et de tendre ses plus énergiques ressorts vers un but stérile de supériorité militaire. Ainsi la France roulerait dans ce dilemme impérieux de ne pouvoir se passer d'une marine considérable, et de ne pouvoir la maintenir sans douleur; elle serait condamnée au rôle de dupe qu'elle a joué depuis si longtemps, et qui se réduit à ceci : construire des vaisseaux pour que l'Angleterre les confisque, supporter les charges d'un armement qui doit, à un jour donné et après une résistance glorieuse, tomber entre les mains de l'ennemi. Comment échapper à cette fâcheuse alternative? Comment éloigner le retour de ce qui s'est vu sous l'empire, le contraste d'une gloire exorbitante sur terre, et d'une impuissance radicale sur les mers? Est-il quelque remède à cela, et s'il en existe un, pourquoi différerait-on d'y recourir?

La vapeur, cette découverte récente, semble être venue à point nommé pour tirer notre pays de la situation difficile que lui impose le double soin de sa défense. A un instrument imparfait et capricieux, elle a substitué un agent sûr et régulier, qui épargne les hommes et en assure le meilleur emploi. Désormais la guerre devient sur les océans aussi simple que sur la terre ferme. Plus de toiles obéissant à des vents indociles, plus de gréement lourd et confus; les vaisseaux ont désormais un moteur moins précaire, moins variable, moins chargé d'accessoires. On va vers l'ennemi ou bien on l'évite; on s'aborde quand on le veut et à peu près comme on le veut. Le courage et les canons font le reste; l'avantage reste désormais à la nation qui compte plutôt sur la qualité des hommes que sur leur nombre. Voilà quelles modifications profondes la vapeur est appelée à imprimer au régime naval. Naguère une difficulté subsistait encore, celle de mettre l'appareil à l'abri des projectiles. Cette difficulté a été supprimée par l'emploi des machines à hélice. Désormais l'appareil, même à bord des plus grands bâtiments de guerre, se trouvera placé hors des atteintes du boulet; rien ne pourra en troubler l'action ni en compromettre l'existence.

Avec ce nouvel agent, quelle doit être la tactique de la France? Doit-elle se prêter encore à ces jeux sanglants qui consistent à envoyer en mer tantôt des escadres, tantôt des vaisseaux détachés, afin d'y chercher et d'y rejoindre l'ennemi? De telles rencontres sont brillantes, glorieuses, pleines d'émotions; mais rarement elles sont concluantes dans les hostilités de puissance à puissance. Elles ont plus de retentissement par les douleurs qu'elles causent que par les dénoûments qu'elles amènent : un combat sur mer provoque rarement un résultat direct; il n'agit que par contre-coup, il n'aboutit pas. Or, s'il est une guerre possible de nos jours, c'est une guerre prompte, qui aille au but, qui tranche vite les questions. Les intérêts ne s'accommoderaient plus ni d'hostilités éternelles, ni de blocus implacables. C'est en cela que la vapeur trouve un emploi naturel et précieux; c'est dans ce sens qu'elle est appelée à rendre d'incontestables services.

Ces services seront à la fois directs et indirects, soit qu'on l'envisage comme arme de guerre, ou seulement comme moyen de transport. En outre, elle aura pour mission de réaliser la fusion de nos armées. Dans le régime actuel, nos troupes de terre et de mer ont peu de points de contact; la vapeur est destinée à leur en donner et à constituer l'unité des forces françaises. L'armée de mer doit assurer à l'armée de terre la rapidité des mouvements et de nouveaux moyens stratégiques, en la portant à jour fixe sur les points qui réclameront sa présence; l'armée de terre doit empêcher que les triomphes de l'armée de mer ne demeurent stériles et limités dans l'enceinte des vaisseaux. C'est ainsi que la France aura ce que l'on peut appeler des armées flottantes, toujours prêtes à se jeter sur les points menacés ou à surprendre les côtes désarmées. Point de combats sur mer, si ce n'est par exception et dans un cas forcé; la mer est un chemin et non un champ de bataille. Dans sa liberté d'allures, la vapeur choisit à son gré le terrain le plus propre à des opérations hardiment combinées. Avec elle, plus de ces fatigues inséparables des étapes militaires; plus de lourds convois, plus d'inutiles bagages : on ne promène plus la guerre chez des alliés mécontents ou suspects, on va droit au cœur du territoire ennemi. La France peut disposer de toute sa force, et les priviléges de topographie disparaissent. Il n'est plus désormais de nation qui puisse se croire à l'abri de ses atteintes et concentrer toutes ses ressources dans une seule arme, sans devenir vulnérable quant aux autres.

Telle est la révolution qu'on peut entrevoir, et à laquelle concourent toutes les expériences récentes. Longtemps on avait cru que les appareils à vapeur ne pourraient jamais s'appliquer aux vaisseaux de ligne, ces formidables instruments de combat. Un essai récent, des plus concluants et des plus heureux, vient de prouver le contraire. Il est désormais avéré que, grâce aux machines à hélice, les vais-

seaux de premier rang peuvent recevoir un moteur à feu, entièrement immergé et doué d'une grande puissance. Le problème est donc résolu; il ne reste plus qu'à en dégager toutes les conséquences : c'est l'affaire du temps et des hommes spéciaux.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter d'une manière complète cette question d'un renouvellement complet dans la science et dans la tactique navale : il suffit d'en faire ressortir un seul point. Le plus grave et le plus invincible motif de notre infériorité vis-à-vis de l'Angleterre, c'est qu'elle dispose de plus de marins que nous ne pouvons le faire. On construit promptement des navires; on ne forme que lentement des matelots. Pour armer ses bâtiments, l'Angleterre peut puiser à pleines mains dans une réserve de 160 mille gens de mer; la France est réduite à exercer ce droit vis-à-vis de 60 mille hommes de l'inscription maritime. Le pavillon anglais couvre une navigation de 3 millions de tonneaux; le nôtre n'en protége que 600 mille, chiffre stationnaire depuis douze ans. Dans une pareille situation, l'essentiel est donc de trouver un bon emploi des hommes; c'est ce qu'assure la vapeur. Avec elle, pas un bras n'est perdu ni infructueusement employé. Le service des hunes devient insignifiant; tout se concentre dans le combat; il ne reste à bord que des artilleurs et des fusiliers; l'écouvillon ou le mousquet sont dans toutes les mains.

En même temps que la vapeur assure un meilleur emploi des hommes, elle permet de disposer du matériel avec une précision plus grande, et de le multiplier par l'activité. Désormais, plus de longues traversées, ni d'incertitude dans les mouvements; c'est à jour fixe que l'on arrive sur un point donné et avec une promptitude merveilleuse. De là, ce semble, la possibilité de réduire le nombre de ces instruments de guerre, en raison même d'une plus rapide combinaison dans le service. Cette réduction est d'ailleurs commandée par la force des choses, et ne saurait être différée sans inconvénient. Si la vapeur apporte à l'armée navale des éléments nouveaux de puissance et d'activité, elle l'entraîne en revanche dans des dépenses qu'elle n'avait pas connues jusqu'ici, et qui sont susceptibles de prendre d'énormes proportions. La vapeur n'est pas, comme le vent, un agent gratuit fourni par la nature, mais un agent obtenu à l'aide de la science et par des moyens fort coûteux. Pour ne prendre qu'un exemple, celui du seul vaisseau de ligne à vapeur et de premier rang que nous possédions aujourd'hui, *le Napoléon*, destiné à servir de type à une nouvelle flotte de guerre, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'appareil placé sur ce vaisseau consomme pour 4 mille francs environ de charbon toutes les 24 heures. Ainsi une flotte de dix vaisseaux armés de machines semblables coûterait en mer 40 mille francs par jour, ou 1,200 mille francs par mois. Le calcul sur une pareille échelle devient effrayant, si l'on admet l'effectif complet et réglementaire de 40 vaisseaux, 50 frégates et 220 bâtiments de moindre dimension, établi par les lois de 1824, 1831, 1836 et 1837.

A cette situation il n'y a que deux issues : ou bien l'industrie, toujours en quête de perfectionnements, trouvera un agent nouveau doué d'une plus grande puissance sous le même volume; ou bien elle modifiera les appareils de manière à ménager un plus utile et plus énergique emploi à la même somme de force produite. De toutes les manières, il y a là une découverte à compléter, ce qui sera l'œuvre du temps et des efforts réunis de la théorie et de la pratique. Mais au point où en sont les choses, il est incontestable que la vapeur est devenue un agent décisif dans les opérations navales, et y a apporté les éléments d'une métamorphose qui frappe déjà l'œil le plus inattentif, et se trouve appelée à des développements successifs et irrésistibles.

Il est d'ailleurs temps que des économies sérieuses soient apportées dans cette branche des services publics. Longtemps stationnaire entre 65 et 80 millions, le budget de la marine a pris depuis quelques années un accroissement soudain, et ce n'est pas exagérer que de porter à 130 millions ce qu'elle coûte aujourd'hui au pays de sacrifices annuels. Des hommes qui ne sont animés contre elle d'aucune prévention pensent qu'elle pourrait trouver dans une meilleure combinaison de ses ressources la matière de réductions importantes, qui ne nuiraient ni à sa force réelle, ni à l'importance des services qu'elle rend.

MARINE MARCHANDE. — L'aliment essentiel, le réservoir principal de notre marine militaire, c'est la marine marchande. Notre armée de mer n'emprunte qu'un très-petit nombre d'hommes au recrutement ordinaire; les matelots dont elle a besoin lui sont fournis par l'inscription maritime, qui remonte à Colbert, et fut réglée par une ordonnance royale du 17 septembre 1665. Ce régime, modifié en 1668, 1689, 1776 et 1784, est parvenu jusqu'à nous sous le nom de *classes*, et c'est celui qui est encore en vigueur. Il consiste à placer sous la main du gouvernement et à la disposition des chefs de service tous les marins, soit de la navigation hauturière, soit du cabotage, soit de la pêche, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante ans révolus. Inscrits sur un registre spécial, tous ces hommes sont tenus, partout où ils se trouvent, de répondre à l'appel de l'État et de monter sur nos flottes dès qu'ils en sont requis. Quoique plusieurs avantages soient attachés à cet assujettissement, tels que l'insaisissabilité des gages et des pensions sur la caisse des invalides de la marine, il n'en résulte pas moins

une charge qui doit éloigner du métier de la mer tous les hommes dont le sort peut être assuré autrement. On peut dire que ce n'est guère qu'à leur corps défendant que les populations du littoral embrassent une carrière soumise à une si longue servitude. Encore a-t-on eu le soin d'adoucir ce qu'un pareil régime a de trop rigoureux pour les marins devenus pères de famille, en organisant une levée permanente assez semblable au recrutement de l'armée de terre, et qui fait passer à tour de rôle les marins les plus jeunes sur les bâtiments de l'État.

Avec une organisation semblable, on conçoit combien les destinées de notre marine militaire sont liées à celles de notre marine marchande. L'inscription maritime est donc bonne à étudier à deux points de vue : d'une part on y trouve le chiffre de nos ressources en personnel et le nombre exact des marins que l'on pourrait employer à un service de défense ; de l'autre on peut y suivre les mouvements de notre navigation commerciale, et s'assurer si elle est en voie de décadence ou en voie de prospérité. Les deux problèmes se lient et se commandent l'un l'autre. Il n'est donc pas sans intérêt de s'y arrêter un moment.

L'inscription maritime, dans les premières années où elle fut établie, ne s'éleva pas au-dessus du chiffre de 36 mille hommes, soit à cause des difficultés d'un premier recensement, soit qu'on n'y eût point encore compris ni les capitaines, ni les officiers mariniers; mais dès l'année 1683, ce chiffre avait subi une progression rapide, et comprenait 77,803 marins. En parcourant le tableau, nous retrouvons des chiffres analogues dans le cours du XVIIIe siècle, et quand ils s'abaissent, c'est à raison de quelques circonstances particulières. Tantôt un arrondissement maritime manque tout entier, tantôt on a omis de comprendre dans le total les novices et les mousses; mais dans l'ensemble la proportion se soutient : en 1704, 79,533 inscrits ; en 1710, 72,056 ; en 1786, 72,136 ; en 1789, 79,748. D'ailleurs, à mesure que le système prend de la durée, il prend également de la régularité, et peu d'inscriptions échappent à la surveillance vigilante des employés de la marine. Par suite de cette rigueur plus grande, les inscriptions s'élèvent, en 1791, à 88,805 hommes; en 1795, à 95,706, et ainsi jusqu'au moment où la loi du 3 brumaire an IV abaisse de dix années la durée de service, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de cinquante ans révolus au lieu de soixante ans. Alors les listes déclinent. Elles ne portent plus en 1818 que 74,136 marins; en 1825, 70,284; en 1826, 76,257; en 1830, 74,917; en 1835, 77,595, avec diverses variations intermédiaires résultant des radiations nombreuses faites dans le renouvellement des matricules, et de la suppression des quartiers de l'intérieur. Enfin en 1840 un dernier élan est imprimé à l'inscription; il se fait alors, sous l'empire des difficultés survenues en Orient, un armement extraordinaire qui porte les chiffres au plus haut point où ils soient parvenus depuis l'origine de l'institution : en 1840, à 98,706 hommes ; en 1841, à 102,705; en 1842, à 106,214 ; en 1843, à 107,672 ; en 1844, à 109,410; en 1845, à 112,462; en 1846, à 112,853 ; en 1847, à 118,413.

On se ferait toutefois une illusion bien grande si l'on présumait que ces chiffres représentent un effectif sérieux, et que tout marin inscrit est susceptible de fournir un bon service. Sur ces listes figurent en foule des hommes que leur âge, leurs blessures, les vices de leur constitution, doivent reléguer parmi les non-valeurs, et qui ne sauraient être requis en aucun cas. C'est un rabais à faire, et, en y mettant une certaine marge, à peine trouverait-on sur les 120 mille noms de l'inscription maritime 50 à 60 mille matelots qui pussent être utilement embarqués. Le reste ne représente qu'une sorte de *caput mortuum* destiné à grossir les chiffres et à tromper des yeux peu exercés.

60 mille marins valides, voilà le chiffre approximatif dans lequel nos flottes ont à puiser, et qui comprend, outre les matelots qui naviguent au long cours, ceux du cabotage et de la pêche. C'est là un bien faible effectif, et qui peut donner une idée de l'état de marasme qui pèse sur notre marine commerciale. Évidemment nous faisons fausse route; les faits sont là pour le prouver. Pendant qu'autour de nous les marines étrangères se développent à vue d'œil et s'emparent du mouvement commercial, la nôtre est non-seulement stationnaire, mais encore en voie de décroissance. En 1663, sous Charles II, la navigation nationale de la Grande-Bretagne ne roulait que sur un chiffre de 95,266 tonneaux, qui s'éleva à 243,693 sous la reine Anne, à 609,798 dans les premières années du règne de George III. En 1787 le total avait atteint 1,101,711 tonneaux; aujourd'hui il flotte entre 3 millions et 3 millions 500 mille tonneaux, c'est-à-dire que dans le cours du dernier siècle la navigation anglaise a triplé d'importance. La fortune des États-Unis a été plus rapide, et elle égale si elle ne dépasse celle de l'Angleterre. De 1789 jusqu'à nos jours, le tonnage commercial de l'Union américaine a décuplé. Présentant à son début un chiffre de 200 mille tonneaux, elle a déjà dépassé celui de 3 millions de tonneaux, et ses progrès sont si rapides qu'il devient presque impossible de les suivre. Par deux voies différentes l'Angleterre et les États-Unis sont arrivés au même résultat : l'une, par l'acte de navigation de Cromwell, s'est d'abord appuyée sur le monopole; l'autre n'a invoqué, même au berceau, que le génie de la liberté. Pour maintenir son monopole, l'Angleterre

a été obligée de s'appuyer sur la conquête, et de mettre sous sa dépendance tous les marchés du globe; plus heureuse dans ses moyens, l'Union américaine les a conquis par son activité pacifique; et telle est la vertu du principe de liberté, qu'il a fallu, en dernière analyse, que l'Angleterre y recourût, malgré des habitudes enracinées et des traditions séculaires. Naguère elle a aboli ses lois de navigation et ouvert ses ports à tous les pavillons du globe.

La France n'en est pas là, et c'est ce qui constitue sa faiblesse. Elle n'a en aucun temps su prendre un parti décisif en matière de commerce et de navigation. Elle ne veut pas que l'étranger vienne la chercher, et elle ne fait rien pour l'aller trouver. La navigation marchande repose sur un privilége étroit, qui n'a ni la grandeur du monopole anglais tel qu'il existait il y a peu de temps, ni l'attrait irrésistible de la tolérance américaine. Ce sont des entraves sans compensation, des chaînes sans profit. Ses ports de commerce ne sont ni bien ouverts ni bien fermés; ils n'attirent ni ne repoussent d'une manière absolue; ils semblent céder tout en se défendant, et retenir tout en ayant l'air d'accorder. Ce faux système se résout en impuissance, et les chiffres de notre mouvement maritime l'attestent suffisamment. Pendant qu'en un demi-siècle les autres marines attestaient leur vitalité par des développements inouïs, la marine marchande de la France en restait toujours à peu près au même point. En 1789, avant les désastres que les guerres acharnées de la république et de l'empire firent peser sur notre commerce, nos divers ports réunis présentaient une navigation de 500 mille tonneaux, et aujourd'hui, à 52 années d'intervalle, ce chiffre s'est à peine élevé à 680 mille tonneaux. Depuis 15 années et plus, une immobilité inquiétante semble avoir marqué le terme de cet essor; il y a même eu, dans les dernières années, une décroissance que les événements politiques justifient. Mais même en dehors de ces motifs accidentels, quelques rapprochements prouvent l'état précaire de notre navigation. Ainsi en 1835 l'effectif se composait de 15,599 navires, jaugeant 680,651 tonneaux, et en 1840 on ne comptait plus que 14,800 navires : c'est le chiffre de 1829. Si l'on décompose les éléments de cet effectif, les choses se présentent sous un aspect plus affligeant encore. Sur ces 15 mille navires, on en trouve 10 mille au-dessous de 30 tonneaux et 3 mille entre 30 et 100 tonneaux. Qu'on juge de ce qu'il reste en bâtiments de quelque importance. Autrefois les navires de 600 tonneaux et au delà étaient assez nombreux; c'est à peine aujourd'hui si l'on en trouve quelques rares échantillons au sein de nos ports.

Il serait temps d'aviser, si l'on ne veut pas voir notre navigation tomber dans une irremédiable décadence. Dominé par des idées de protection et de tutelle, le gouvernement français a cru trouver un palliatif efficace dans les primes qu'il alloue aux pêches lointaines et dans la navigation exclusive de nos colonies, fermées aux pavillons étrangers. C'est là un double encouragement, qui se traduit en sacrifices énormes pour le consommateur et pour le trésor public, sans que notre marine y trouve des avantages équivalents. Quant aux primes de pêche, c'est un expédient désormais jugé, et une proie pour les hommes d'affaires. La proportion en a été poussée si loin que l'État fait en définitive presque tous les frais de l'armement, et qu'il trouverait plus d'avantage à mettre les pêches lointaines en régie. Jamais erreur économique ne fut plus évidente ni mieux démontrée. Il en est de même de la navigation exclusive des colonies. Quand on maintient ce régime, on se trompe de temps. Dans le cours du XVIIIe siècle, nos possessions coloniales formaient un riche lot de notre empire; la plus belle des Antilles nous appartenait, le Canada et la Louisiane relevaient des lois françaises, et un instant, grâce à Dupleix, nous eûmes un véritable royaume dans les Indes. Avec ces dépendances lointaines, une navigation réservée pouvait, dans une certaine mesure, se comprendre et se justifier; elle pouvait desservir un grand et beau mouvement maritime. Saint-Domingue seule défrayait une navigation importante et un commerce étendu; il y avait quelque bénéfice à recueillir à l'ombre de ce privilége. Mais, à la paix de 1815, quand il fut bien constaté que la guerre ou la révolte nous avaient privés à tout jamais de ces opulentes annexes; quand il ne nous resta plus, en fait de colonies, que quelques îles à sucre et des établissements sans importance en terre ferme, il fallait comprendre que le système d'une navigation réservée avait fini son temps, et qu'on devait songer à se faire une place sur les mers avec d'autres ressources, par d'autres procédés. On avait un exemple de ce que peut l'audace dans la manière dont les Américains s'étaient emparés des marchés du globe, malgré les jalousies anglaises et les avantages de la priorité. C'est dans ce sens qu'il fallait marcher, et non sur les traces des lentes routines d'autrefois. Il fallait engager hardiment la lutte avec les marines étrangères, et les vaincre par le bon marché.

Lorsque le gouvernement voudra faire pour la marine marchande quelque chose de vraiment grand, de vraiment sérieux, c'est de ce côté qu'il devra incliner. Les petites faveurs dont elle a été l'objet n'ont servi qu'à l'endormir dans une indolente sécurité et à circonscrire ses efforts dans un cercle d'opérations timides. L'esprit de nos lois, la nature de nos habitudes, sont même antipathiques à son essor. On dirait que nous ne travaillons qu'à pouvoir nous passer du reste de l'univers, et le dernier terme de

nos succès dans cette voie serait de tout produire, de tout consommer sur place, sans rien demander à l'étranger, sans rien lui fournir non plus. Vouloir tout faire de ses mains et payer un tribut continuel à la nationalité des produits, tel est le régime qui gouverne la fortune de la France. La nature pourtant ne procède pas ainsi; elle place une denrée au nord, une autre au midi, et convie ainsi les deux zones à des échanges incessants. Elle a voulu que l'Amérique eût besoin de l'Europe, l'Europe de l'Amérique, et que les pays, même les plus voisins, même les plus identiques, renfermassent des éléments assez divers pour s'attirer les uns les autres. Ce sont là des liens mystérieux auxquels il est presque impie de se soustraire.

Précisément l'une des causes de l'infériorité de notre marine marchande tient à ce que nos lois fiscales nous empêchent de demander à l'étranger des objets qu'il offre en meilleure qualité et à meilleur compte que ne le sont ceux de nos fabriques. Ainsi, pour le fer et le bois, ces deux bases des constructions navales, nos armateurs sont contraints de subir les produits inférieurs que fournit la France, ou bien d'acquitter les droits excessifs qui frappent les produits similaires de l'étranger. Qu'en résulte-t-il? Cela se devine. Des navires, établis à plus grands frais, ne peuvent supporter la concurrence de la navigation étrangère, et l'on retombe nécessairement dans le giron où le pavillon national trouve un abri. Il en est de même pour les autres matériaux qu'exigent les constructions et les armements maritimes : goudron, chanvre, suif, chaque article est assujetti à un droit qui en élève le prix. De là cette triste et ruineuse conséquence que nulle nation au monde ne construit et n'arme plus chèrement que la France : l'Angleterre seule s'en rapproche sur ce point; mais elle a tous les marchés du globe sous sa main. La Russie, la Suède, la Norwége, toutes les puissances hanséatiques construisent à un prix de beaucoup inférieur, et on a calculé que deux navires sortant des chantiers de Trieste ne coûtent pas plus qu'un seul navire de même dimension construit dans l'un de nos ports de l'Océan ou de la Méditerranée.

Ce n'est pas tout; si la France construit plus chèrement qu'aucun autre État, elle navigue plus chèrement aussi. Même pour la marine marchande, l'esprit réglementaire a prévalu, et des conditions sévères fixent la manière dont il convient qu'elle s'exerce. L'État n'a pas cru pouvoir s'en fier aux hommes de la profession; il a pensé qu'il était dans ses attributions de se montrer prévoyant pour eux, habile pour eux, scrupuleux et humain pour eux; il n'a pas compté sur le sentiment naturel qui fait qu'on ne s'expose pas à un danger gratuit, sur l'instinct qui enchaîne l'homme au soin de sa propre conservation. Il a voulu tout régler, tout prévoir, tout imposer par lui-même. Ainsi, non-seulement il exige des capitaines les preuves d'une capacité théorique au moyen d'examens subis et de grades conférés, mais encore il intervient au sujet de la composition des équipages, et fixe le nombre d'hommes que chaque bâtiment doit embarquer, en les proportionnant au tonnage et à la capacité. On devine les conséquences d'un pareil assujettissement. Toutes ces conditions sont autant de charges pour l'armement. Un capitaine à qui ses grades ont coûté du temps et de l'argent est nécessairement plus onéreux qu'un homme qui a pris ses grades à bord et en naviguant toujours. Un équipage réglementaire laisse une part au superflu, et compte toujours plus de bras qu'un équipage librement composé. Nouveau surcroît de dépenses. On a calculé que la marine marchande de la France exige un personnel d'un tiers et quelquefois de moitié plus élevé que les marines hanséatique, américaine et grecque, c'est-à-dire que là où dix hommes suffisent aux Américains, il nous en faut de 18 à 20; là où 5 hommes suffisent à la marine grecque, il en faut à la nôtre de 8 à 10. Il n'est pas jusqu'à la nourriture dans laquelle nous ne procédions par excès, et qui ne devienne une condition d'infériorité dans notre lutte avec les marines étrangères.

Telle est, en abrégé, la situation de notre navigation marchande. Les faveurs du gouvernement l'énervent, et les conditions réglementaires l'achèvent. Dans les premières, elle trouve un aliment restreint qui l'empêche de chercher ailleurs une existence plus régulière, plus digne d'elle et du pays; dans les secondes, elle rencontre des entraves qui nuisent à ses développements. De l'aveu de tout le monde, il en est ainsi. La décadence est si évidente que personne n'oserait la contester; seulement il est encore des gens qui s'abusent sur les causes de cette décadence, et qui volontiers en chercheraient les remèdes dans l'exagération du mal. Jetons un coup d'œil sur ces conseils de l'empirisme.

Parmi les arguments favoris des hommes qui voient les choses par le petit côté et mettent les expédients à la place des principes, il en est qui sont toujours et obstinément reproduits. On dit que la France ne peut pas prétendre à une grande navigation marchande, parce qu'elle manque d'articles d'encombrement : l'Angleterre a ses houilles, disent ces esprits profonds; l'Amérique a ses cotons et ses tabacs, la Suède a ses bois, la Russie ses grains et ses chanvres; la France n'a rien de tout cela. En rétorquant l'argument, on pourrait répondre que la France a ses vins, qu'elle a ses blés, dont l'exportation, en 1850, a dépassé 6 millions d'hectolitres. Mais n'est-il donc point d'État au monde qui, dépourvu d'articles qui lui fussent propres, soit par-

venu à s'emparer des transports de l'étranger, par les seuls et irrésistibles avantages d'une navigation économique? Les faits sont là pour répondre. La Hollande n'a pas d'articles d'encombrement, et elle a su conquérir sur tous les points du globe une belle place pour sa navigation; Hambourg, Brême, Lubeck, Dantzick, toutes ces villes libres, sans produits ni territoire, font une belle figure sur l'Océan, et ne manquent pas d'aliments pour leur marine. Sur la Méditerranée, le pavillon autrichien, qui ne tire pas de chez lui de grands articles d'encombrement; le pavillon grec, qui ne vit que des transports effectués à l'étranger, sont deux exemples encore plus concluants du peu de solidité de l'objection que l'on élève.

Ce qu'il faut voir dans la marine marchande, c'est une industrie assujettie à la loi du bon marché, une industrie de transports, rien de plus, rien de moins. Le pavillon qui les effectuera le mieux et le plus économiquement, celui-là aura la préférence sur les autres. L'essentiel est d'arriver à faire bien et à bas prix. Et qu'on en demeure convaincu, il n'y a en ceci aucun moyen de se soustraire à la concurrence universelle; vainement le chercherait-on, vainement aurait-on recours aux petits moyens, aux petites ruses, aux petits détours à l'aide desquels les autres industries se dérobent à leur régime naturel. Ici, bon gré mal gré, il faut compter avec tout le monde, et des représailles cruelles attendent les États qui recourraient à des procédés exclusifs. On peut soudoyer une navigation à l'aide de primes exorbitantes, ou bien lui réserver quelques ports coloniaux. Hors de là il n'y a plus rien à faire dans le sens de la protection : cependant quelques personnes y ont songé, et voici quels seraient les termes de leur programme.

L'État, disent-ils, a des transports à effectuer; il lui faut de grands approvisionnements en tabacs et en charbons de terre; des tabacs pour les manufactures de la régie, des charbons pour les fourneaux de sa flotte à vapeur et de son escadre postale; quoi de plus naturel dès lors que d'assurer à notre navigation marchande le transport de ces houilles et de ces tabacs, à l'aide d'une clause formelle insérée dans le cahier des charges? Rien de plus naturel, rien de plus simple en effet, s'il s'agissait de procurer seulement quelques bénéfices à des armateurs favorisés. Mais ces bénéfices, d'où sortiraient-ils? Du trésor public, c'est-à-dire de la caisse commune; c'est-à-dire encore que la masse des contribuables aurait à fournir un subside nouveau à la marine, qu'elle secourt déjà de tant de manières. Cependant la prétention a été élevée et vivement soutenue. On en a fait une question d'existence et une question de principes; on a plaidé victorieusement, comme toujours, cette thèse d'un impôt à établir sur tous au profit de quelques-uns. Le gouvernement n'a cédé qu'en partie et ne s'est exécuté qu'à demi. Le ministre de la marine a capitulé; le ministre des finances a résisté. Il y a eu quelques millions de sacrifiés pour sauver les autres. Mais tôt ou tard il faudra bien en revenir à cette donnée élémentaire qui consiste à préférer en tout et partout les services les moins coûteux, à mérite égal.

Les mêmes hommes qui rêvent la conquête d'articles de transport à l'aide de moyens artificiels, ont exercé leur imagination sur un autre point. Par des traités qui nous lient avec l'Angleterre et avec les États-Unis, nous assurons dans nos ports à ces deux puissances le même traitement que nous rencontrons dans les leurs : c'est ce qu'on appelle des traités de réciprocité; ils datent de 1822 et de 1826. Depuis lors l'Angleterre est même entrée dans une voie plus large, sans néanmoins que ces conditions de réciprocité en aient été sensiblement affectées. Or il a paru ingénieux aux personnes qui sont en quête d'éléments de travail de porter la main sur ces traités, et de les modifier dans un sens favorable à nos nationaux, défavorable à l'étranger. A les entendre, il serait temps de proposer à l'Angleterre et à l'Union américaine de se dessaisir d'une portion des transports qu'elles effectuent aujourd'hui, et de les restituer au pavillon français. Que si ces deux puissances s'y refusaient, mieux vaudrait rompre avec elles que de maintenir des conventions onéreuses. Pour arranger les affaires de la marine marchande, il ne s'agirait de rien moins que de briser ou de suspendre toutes relations avec ces deux pays. Heureusement le gouvernement français, si entraîné qu'il soit vers les idées de protection, n'a pas poussé les choses jusqu'à déférer à de semblables conseils. Traiter les autres comme on est traité soi-même est un principe de justice si vrai, si universel, si élémentaire, qu'il n'a pas osé s'en départir pour courir à la poursuite de quelques combinaisons plus spécieuses que fondées, et bouleverser toutes les notions du droit des gens dans l'intérêt de quelques armateurs qui aiment mieux demander à d'indolentes routines ce qu'ils obtiendraient plus sûrement à l'aide d'une activité mieux employée et plus soutenue.

Après avoir conseillé cette transaction singulière avec les forts, c'est vers les faibles qu'en désespoir de cause les partisans d'une marine protégée se sont retournés. Ils ont demandé qu'on sacrifiât le tiers pavillon, c'est-à-dire celui qui ne se fait une place dans nos ports et ailleurs qu'au moyen des rabais qu'il offre et des avantages qu'il procure. C'est le cas du pavillon hanséatique et de celui des petites marines du Nord; c'est aussi le cas des pavillons grec, autrichien et sarde dans la Méditerranée. A entendre les plaintes qui s'élèvent contre eux, il faudrait les mettre au ban des grandes puissances, leur fermer notre littoral, et cela pourquoi? Parce qu'ils s'assu-

rent la préférence de nos chargeurs par des conditions moins onéreuses et un service mieux fait. Si, vis-à-vis d'États comme l'Angleterre et l'Union américaine, on en est réduit à de certains ménagements, si on est contenu par les craintes d'une rupture commerciale, il n'en est pas de même à l'égard de petits États, de petites puissances, où nos relations sont de peu d'étendue, et que l'on peut froisser sans trop de péril. Si cette politique est habile, à coup sûr elle n'est pas généreuse; mais elle n'est ni généreuse ni habile : elle ferait du tort au pavillon tiers sans honorer ni relever le nôtre, et transporterait au pavillon de la puissance le travail qu'elle aurait enlevé au tiers pavillon. Ce serait tout profit pour le pavillon russe, et, par une nationalisation facilement obtenue, ce pavillon flotterait sur les navires mêmes que l'on aurait voulu exclure. Voilà notre châtiment, et nous l'aurions bien mérité : les actes injustes ne font ni profit ni honneur.

Telles sont pourtant les combinaisons qui ont été proposées au gouvernement à l'effet de relever notre marine marchande de l'état d'infériorité dans lequel elle languit. Ces propositions ont été faites de bonne foi par des hommes qui aiment et connaissent la marine, et qui ont consacré à cette enquête des lumières et un temps dont ils auraient pu faire un plus judicieux emploi. Rien n'est plus curieux que le soin qu'ils se donnent de rechercher par quelles subtilités de détail, par quel jeu d'interdictions, ils parviendront à restituer à notre marine une portion du travail que le pavillon étranger lui enlève. Ils avouent naïvement que nous faisons ce service moins bien et plus chèrement; ils ajoutent que nous ne pouvons pas le faire mieux ni à meilleur marché, et pourtant ils veulent à toute force que, les choses restant ce qu'elles sont, les préférences soient acquises à un instrument imparfait et coûteux, et qu'on lui sacrifie des instruments plus perfectionnés et plus économiques. Voilà où vont les gens qui substituent les efforts de leur esprit aux indications précises et naturelles de la raison.

Ce qui règle l'emploi que l'on fait des choses, c'est la convenance que l'on y trouve; rien au monde ne peut suppléer cette condition. On ne crée pas la convenance artificiellement; elle se crée d'elle-même. Si l'on préfère la marine étrangère à la nôtre, il ne faut pas croire que ce soit arbitrairement et par caprice; c'est la convenance qui le veut ainsi. La convenance est la loi suprême des affaires. Pour la rétablir au profit de notre marine, l'imagination peut se donner carrière et ajouter plus d'un rouage à ce régime compliqué que l'on nomme la protection. Elle peut poursuivre cette chimère qui consiste à attendre des nations étrangères l'oubli volontaire de leur propre intérêt, et une déférence spontanée aux ménagements qu'exige notre faiblesse. Elle peut inventer à ce sujet les combinaisons les plus ingénieuses, élever un échafaudage de tarifs, créer un arsenal terrible de droits différentiels; rien de tout cela ne saurait avoir un caractère vraiment sérieux. Ce sont autant de romans économiques et maritimes, destinés à distraire les loisirs de ceux qui aiment ce genre de compositions.

Lorsqu'on voudra appeler notre marine à des destinées définitives et durables, ce n'est point ainsi qu'il faudra procéder. Bon gré, mal gré, c'est à la libre concurrence, c'est à la lutte ouverte, suivie, persévérante, téméraire, si l'on veut, avec les autres marines qu'il faudra avoir recours; c'est en mettant de notre côté le bon marché, la bonne exécution, l'activité, l'économie, la hardiesse, la convenance, en un mot, que nous l'emporterons. On parle d'une infériorité de race; on dit que nous sommes moins marins que d'autres peuples, moins robustes qu'eux, moins sobres qu'eux, moins résignés à la fatigue et à la privation. Ce sont là des suppositions gratuites et presque des affronts à la trempe du sang national. En jetant les yeux sur l'étranger, il semble qu'on n'y trouve pas beaucoup de races qui aient la vigueur et l'opiniâtreté du Breton, l'agilité et la souplesse des riverains du golfe de Gascogne, l'intelligence et la vivacité du Provençal et du Languedocien. Sur les bords de la Méditerranée et de l'Océan vivent des populations qui réunissent les qualités du marin à tous les degrés et dans les variétés les plus heureuses, et, pour méconnaître ce fait, il faut avoir un bien vif désir de se déprécier soi-même et de déprécier les siens. C'est là une abdication gratuite et qui manque de motifs. Sans pousser la prétention trop loin, il est permis de croire qu'en ce point, comme en beaucoup d'autres, nous ne restons pas au-dessous de l'étranger et pourrions fournir la preuve de facultés au moins égales.

Sans doute on pourrait, avant d'entrer dans une émancipation complète, prendre quelques mesures qui en seraient comme le prélude et la préparation. Il a été question, dans ces derniers temps, de supprimer toute espèce de droits à l'entrée sur les bois, les fers, les chanvres, les goudrons, les suifs qui servent aux constructions et aux armements de la marine marchande; il a été question aussi d'autoriser nos bâtiments de commerce à s'approvisionner de farines et de biscuits, soit à l'étranger, soit dans les entrepôts français. Ce seraient là des réformes utiles et qui seraient bien accueillies. D'autres personnes sont allées encore plus loin dans cette voie et ont demandé que l'instrument de la navigation marchande, le bâtiment lui-même, fût admis en franchise, tout confectionné, et obtînt les honneurs d'une naturalisation facile. Nos armateurs pourraient ainsi faire construire sur les chantiers de la Baltique, de la mer Noire ou de la mer Adriatique des navires

dont le prix serait de beaucoup inférieur à celui qu'ils ont à payer sur nos chantiers. Or on sait combien le premier coût et ce que l'on nomme la mise dehors pèsent sur les chances d'un armement et sur les résultats des opérations maritimes. L'achat du navire à l'étranger, en diminuant cette charge, donnerait donc plus de latitude à la spéculation, et serait un encouragement très-réel et très-actif pour la navigation commerciale.

Mais ce ne serait là qu'un premier pas dans une réforme qui a besoin, pour prouver sa fécondité, d'une application complète et d'une sanction générale. Les expédients de détail ont toujours un tort, celui de ne soulager un mal qu'en déterminant ailleurs une souffrance et de déplacer la plainte au lieu de l'apaiser. Il s'est fait depuis trente ans de nombreuses tentatives dans cette direction, sans qu'aucune amélioration réelle s'en soit suivie. Substituer un équilibre artificiel à l'équilibre naturel des intérêts, c'est vouloir gouverner la mer à l'aide d'écluses. Dans le travail humain comme dans celui de la nature, il existe des lois éternelles contre lesquelles les erreurs des hommes ne prévalent jamais : le génie de ceux qui administrent est de deviner ces lois et d'y obéir au lieu de les combattre.

Le système de la protection, tel qu'on l'entend, tel qu'on le pratique, c'est la langueur et l'incurie appliquées à toutes les branches du travail humain, c'est la concurrence réduite à l'enceinte de la patrie, c'est un aveu d'impuissance vis-à-vis de l'étranger. Il est impossible que ce régime ne subisse pas, sous la main du temps, une condamnation lente, si l'on veut, mais formelle; l'énoncer seulement, le rendre sensible, c'est le frapper d'un arrêt. La raison se refuse à voir le dernier terme des forces d'un pays dans une aussi humiliante abdication. Non, un peuple ne saurait être enchaîné ainsi dans ses facultés les plus énergiques, languir faute d'essor, et cesser de se tenir au niveau du mouvement extérieur. Poussée à ses dernières conséquences, cette situation est celle de l'empire chinois se défendant, par des institutions et par des murailles, contre les idées et les produits du dehors, habité par une race qui professe surtout l'horreur du contact étranger. Or, on peut voir où aboutit cette nationalité exclusive et systématique. Faute d'issue, les populations meurent étouffées sur ce territoire, et quand les récoltes des céréales viennent à manquer, l'équilibre entre les bouches et les subsistances se rétablit par d'épouvantables épidémies. Mais la Chine est glorieuse; elle n'a pas été tributaire des Barbares. Il est vrai que lorsque les Barbares frappent à ses portes, elle ne sait se défendre qu'avec des monstres peints, et laisse une poignée de soldats rançonner une ville de cinq cent mille âmes. Quelle leçon pour les peuples casaniers qui se retranchent volontairement de l'humanité!

Que notre marine marchande ait donc plus de confiance en ses forces et que notre gouvernement y ait plus de confiance aussi. On disait bien naguère que l'Angleterre n'oserait pas pousser jusqu'à ses lois de navigation la glorieuse réforme qu'elle offre en exemple au monde et qui sera son éternel honneur dans les siècles à venir. On disait qu'elle n'oserait pas engager la lutte avec des marines moins coûteuses que la sienne, les marines de la Baltique, si exemplaires et si laborieuses, la marine de l'Amérique du Nord, si téméraire et si entreprenante; on assurait que ce serait là son dernier rempart, sa dernière réserve, et que jamais elle ne consentirait à les livrer. On suspectait ses intentions, on se défiait de sa bonne foi. Eh bien, elle a victorieusement répondu; elle a ouvert ses ports, à titre égal, aux bâtiments de toutes les nations, elle n'a voulu conserver aucun privilége pour son pavillon; ses dernières restrictions ne sont que de pure forme, et elle s'en départ chaque jour. Et cependant elle ne paraît pas se ressentir beaucoup des atteintes des marines rivales, et elle soutient vaillamment ce choc qui, à en croire des prévisions intéressées, devait la briser dès le premier moment. C'est qu'elle a eu foi en ses forces, foi dans son libre essor; la liberté défend toujours ceux qui croient en elle. N'est-ce pas aussi la liberté qui a veillé sur le berceau des États-Unis lorsque, à peine émancipés, ils se sont livrés à l'activité étrangère avec la même ardeur qu'ailleurs on apporte à s'en défendre? Au fond cette générosité apparente cachait un habile calcul, et, à tout prendre, dans ce cosmopolitisme intelligent, les États-Unis ont reçu plus qu'ils n'ont donné. Cette invasion de toutes les marines du globe n'a pas empêché leur marine de se former, de se placer au premier rang, tant il est vrai que la concurrence, dont on médit de nos jours, est l'aiguillon le plus vif pour pousser les peuples vers la fortune. Voilà des exemples que la France devrait imiter au lieu de les décrier. Sa marine marchande est impuissante, parce qu'elle est enchaînée : qu'on lui enlève ses entraves, qu'on l'arrache à un régime de faveurs qui l'épuise et l'énerve, et, comme celle des États-Unis et de l'Angleterre, elle trouvera dans l'emploi indépendant de ses forces le moyen assuré de les développer. Elle ne sera vraiment grande, vraiment digne de respect que le jour où le gouvernement ne doutera plus d'elle, et où, la laissant libre, il lui permettra d'oser.

Louis Reybaud.

NAVILLE (François-Marc-Louis), pasteur, est né à Genève, le 11 juillet 1784, et est mort à Vernier, près Genève, le 22 mars 1846. Après avoir exercé avec distinction et avec zèle le ministère pastoral à Chancy (canton de Genève), il fonda à Vernier un institut d'éducation que dirige encore un de ses

fils, et où il sut heureusement combiner les avantages de l'éducation publique avec ceux de la vie de famille. Il s'est fait surtout une réputation dans cette carrière par des écrits spéciaux qui sont estimés. Il cultiva aussi toute sa vie la philosophie, et il fit de fréquentes excursions dans le domaine de l'économie politique, où il s'est distingué par la publication de son livre *De la charité légale*, ouvrage qui était dans le principe un simple chapitre d'un mémoire qui eut l'honneur de partager avec celui de M. Duchâtel le prix proposé par l'Académie française. Par le titre même qu'il lui donna, il créa un mot nouveau qui fut immédiatement adopté pour désigner une branche importante des sciences économiques. Il fit plus, il répandit sur la science une vive lumière et signala le vice d'une foule d'institutions qui ont pour premier résultat de multiplier les misères qu'elles prétendent secourir. Il lui fallut certes du courage pour s'élever, comme il le fit, contre des opinions accréditées que protégeait d'ailleurs un prestige de philanthropie. Mais il était soutenu par la conviction de l'erreur que commettent presque tous les États, et de l'inutilité, du danger même de la plupart des mesures prises pour soulager la misère.

Homme d'un sens droit, d'un esprit éminemment pratique, et animé d'un ardent amour du bien public, M. Naville en poursuivit la réalisation avec dévouement et persévérance, portant son attention sur toutes les questions qui pouvaient y contribuer. On a de lui de nombreux mémoires, dont la plupart ont été imprimés dans les *Actes de la société suisse d'utilité publique* ou dans la *Bibliothèque universelle de Genève*.

De la charité légale, de ses causes, de ses effets, et spécialement des maisons de travail, et de la proscription de la mendicité. Paris, Dufart (Cherbuliez), 1836, 2 vol. in-8°.

« M. Naville et M. Duchâtel ont adopté l'opinion partagée aussi par Chalmers et d'autres Anglais, quoiqu'elle ait été souvent réfutée, que la charité légale produit toujours l'indigence qu'elle cherche à secourir, et qu'en conséquence elle est contraire au véritable intérêt du pauvre et de la société. » (M. C.)

« Cet ouvrage, le meilleur que nous possédions sur la matière et le plus complet, a sa place marquée dans la bibliothèque de tous les économistes et de tous ceux qui s'occupent de l'administration des secours publics, ou des moyens en général de secourir les pauvres. L'auteur montre que la charité légale tend à détruire dans les cœurs la vraie charité, la charité chrétienne, cette charité bienveillante, ingénieuse, persévérante, qui ne se laisse rebuter par aucune misère, et qui n'en repousse aucune. Il redoute de voir remplacer cette charité compatissante, qui secourt pour son propre compte, et qui unit l'un à l'autre le bienfaiteur et l'obligé, par cette charité administrative qui secourt pour le compte d'autrui, charité sans entrailles, froide et formaliste, qui consulte le texte de la loi ou la lettre d'un règlement avant de secourir son frère qui a faim, et qui le repousse sans pitié si sa misère n'a pas été prévue, ou ne rentre pas dans l'une des catégories déterminées d'avance. » (J.-J. R.)

De l'éducation publique considérée dans ses rapports avec le développement des facultés, la marche de la civilisation et les besoins de la France. Ouvrage couronné par la Société des méthodes. 2e édit., 1 vol. in-8°, 1833. Paris, Dufart.

« On y trouve une absence complète de toute espèce d'exagération, un exposé judicieux des principes qui doivent présider à l'organisation de l'instruction publique, et un examen impartial des divers systèmes proposés. Aussi restera-t-il comme un livre que devront toujours consulter les hommes qui auront à traiter de l'organisation de l'instruction publique. »

(J.-J. Rapet, *Journal de la Société d'instruction élémentaire*. Février 1817.)

NEBBIEN (Christophe-Henri). Né à Lubeck le 22 septembre 1788. Depuis 1808, il s'occupe à perfectionner l'organisation ou l'administration des fermes qui lui sont confiées dans ce but, et il paraît qu'il en a déjà organisé plus de quatre-vingts d'après sa théorie. Cette théorie est décrite dans l'ouvrage suivant :

Die Einrichtungskunst der Landgüter auf fortwährendes Steigen der Bodenrente. — (*De l'art d'organiser les biens ruraux de manière à provoquer un accroissement continuel de la rente*). Prague, 1834, 3 vol. in 8°.

L'auteur expose une théorie particulière de la rente dans un style trop confus pour être lisible. Il soutient que la nature tend à augmenter ses produits d'une manière progressive, de sorte que le même travail aurait un résultat toujours croissant, et qu'en conséquence les frais de production décroîtraient de même.

Il publia ensuite sur le même sujet :

Wie viel Mal wohlfeiler kann der Landwirth produziren? Und wie viel Mal grœsser kann der Ertrag des Bodens werden.—(*Dans quelle proportion peut on diminuer les frais de la production agricole? Dans quelle proportion peut on augmenter les produits du sol?*) Prague, 1835, in-8°.

Der schuldenfreie Staat, oder landwirthschaftliche Ansichten und Erfahrungen in Hinsicht auf allgemeine Schuldentilgung sowohl der Landgüter als der Staaten. — (*L'État sans dettes, ou vues et expériences agricoles relatives à l'amortissement des dettes tant de l'État que des biens fonciers*). Berlin, 1834, in 8°.

Die Bewegung des Bodens, etc. — (*La mobilisation du sol, ou les avantages et les inconvénients du rachat des servitudes, de la réunion des parcelles, etc.*). Leipzig, 1836, in-8°.

NEBENIUS (Charles-Frédéric). Né le 29 septembre 1784, à Rhode, près Landau. Avocat à Rastadt en 1807, ensuite employé supérieur au ministère des finances du grand-duché de Bade. En 1809 et 1810, il travailla dans les bureaux de l'administration française, afin de l'étudier de plus près. En 1811 il rentra dans le ministère des finances de Bade en qualité de conseiller, et il avança depuis assez rapidement. Commissaire du gouvernement auprès de la première diète badoise, il eut une large part à la rédaction de la constitution de ce pays. Plus tard il contribua à la réforme des impôts, et surtout à l'extension du zollverein. En 1835, il était président de la section de législation au conseil d'État; en 1839 et en 1843, ministre de l'intérieur ; en 1846, président du conseil d'État.

Betrachtungen über den Zustand Grossbritanniens in staatswirthschaftlicher Hinsicht. — (*Considérations sur la situation économique de la Grande-Bretagne*). Carlsruhe, 1818.

Der œffentliche Credit. — (*Le crédit public*). Carlsruhe, 1820 1 vol. in-8°; 2e édition, 1829. Un premier volume seul a paru.

« L'auteur s'est fait connaître par de nombreux mémoires, par un livre sur les douanes prussiennes, et sa réputation comme économiste est parfaitement établie. L'ouvrage sur le crédit public a eu un succès mérité. Outre des doctrines très-saines, il renferme un grand nombre de faits qu'on pourra consulter avec fruit. » (Théod. Fix.)

« L'auteur passe en revue la nature du crédit en général, le crédit de l'État, l'effet des dettes publiques, les diverses espèces d'emprunts, la réduction de la rente, les modes d'amortissement. Toutes ces questions sont traitées avec une profondeur et une clarté rares. » (Rau.)

Le jugement de M. Rau est confirmé par ceux des autres économistes allemands.

Der deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft. — (*L'association douanière allemande, son système et son avenir*). Carlsruhe, 1835, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage contribua beaucoup à l'adjonction du grand-duché de Bade au zollverein.

Ueber die Herabsetzung der Zinsen der œffentlichen Schulden.— (*De la réduction des intérêts des dettes publiques*). Stuttgard, 1837, in 8°.

Ueber die Zœlle des deutschen Zollvereins zum Schutze der einheimischen Eisenproduction. — (*Des droits protecteurs sur le fer de l'association douanière allemande*). Carlsruhe, in-8°, 1832.

M. Nebenius a publié en outre plusieurs mémoires sur des questions spéciales en dehors de l'Économie politique.

NECKER (Jacques) naquit à Genève, le 30 septembre 1732, d'une famille originaire de l'Allemagne. Destiné au commerce, il fit son apprentissage chez un banquier de Genève, puis il fut envoyé à Paris, où il entra dans la maison de banque de M. Vernes. En 1772, M. Vernes, dont il avait gagné la confiance, lui prêta une somme considérable, avec laquelle Necker commença des affaires pour son propre compte. Il monta, avec MM. Thélusson, une maison de banque qui devint en peu d'années la première de France. A quarante ans, Necker avait fait sa fortune. Son ambition se tourna alors vers des objets plus élevés. Il publia un *éloge de Colbert*, qui fut couronné par l'Académie française, et il fut chargé de représenter la république de Genève auprès de la cour de France. En 1775, il publia son ouvrage déplorablement célèbre sur *la Législation et le Commerce des grains*. Ce livre, dans lequel Necker opposait avec une certaine chaleur de style les vieilles pratiques de l'administration aux doctrines libérales de Turgot et des économistes, lui valut une grande réputation. En 1776, M. de Maurepas proposa d'adjoindre Necker comme directeur du trésor au contrôleur général Taboureau ; la proposition de Maurepas fut agréée par le roi, et ce fut ainsi que Necker débuta dans les affaires publiques. L'année suivante il devint contrôleur général des finances. Son administration, qui dura jusqu'en 1781, fut signalée par diverses réformes, dont il a donné le détail dans son fameux *Compte rendu*.

Quoique les réformes accomplies par M. Necker n'eussent rien de radical, elles ne lui suscitèrent pas moins une vive opposition. En 1781, il fut obligé de donner sa démission, par suite des manœuvres que ses adversaires avaient employées pour le discréditer dans l'esprit du roi. Sa retraite fut considérée comme une calamité publique, et plusieurs souverains lui offrirent la direction de leurs finances; Necker refusa, et il composa alors son traité de l'*Administration des finances*. Jamais livre sur les matières financières n'obtint un succès aussi populaire ; en peu de temps on en débita 80 mille exemplaires. Cependant l'insuffisance croissante des revenus du trésor précipitait à grands pas la crise révolutionnaire. Ni Calonne, ni l'archevêque de Brienne n'avaient été capables de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la monarchie. On eut de nouveau recours à Necker, dont la présence aux affaires fit renaître la confiance, au moins d'une manière momentanée ; malheureusement, dans le rude hiver de 1789, Necker eut la funeste idée d'intervenir dans les approvisionnements, conformément aux principes qu'il avait exposés dans son ouvrage sur *la Législation et le Commerce des grains*. Au témoignage d'Arthur Young, cette intervention malencontreuse seule engendra l'horrible famine qui contribua pour une si forte part à répandre l'esprit de sédition et d'anarchie. (Voyez Céréales.) Necker n'en demeura pas moins populaire, et, le 5 mai 1789, son entrée dans la salle des états généraux fut saluée par des applaudissements à peu près unanimes. Le 11 juillet, Necker, qui avait refusé d'assister à la séance royale du 23 juin, fut disgracié, et il reçut l'ordre de quitter le royaume. Il se rendit à Bâle. A peine la nouvelle de son renvoi fut-elle connue, que l'émeute gronda dans Paris : trois jours après, la Bastille était prise. Le roi s'empressa de rappeler Necker : le retour du ministre fut une ovation continuelle. Cependant Necker avait un caractère trop indécis et des convictions trop flottantes pour que son influence pût se maintenir dans ces conjonctures difficiles. En voulant concilier tous les partis il ne réussit qu'à les mécontenter. Dégoûté des affaires, il envoya sa démission en septembre 1790. S'étant retiré en Suisse, il fut, pendant son voyage, insulté et bafoué par le même peuple qui l'avait conduit naguère en triomphe. En 1791 il publia, du fond de sa retraite de Coppet, la justification des actes de son ministère, sous ce titre : *De l'administration de M. Necker, par lui-même*. En novembre 1792, il se présenta pour défendre Louis XVI, et il fit paraître, dans l'intérêt de ce malheureux prince, des *Réflexions offertes à la nation française*. Ce plaidoyer le fit inscrire sur la table des émigrés, et occasionna le séquestre de ses biens, y compris une somme de deux millions qu'il avait déposés au trésor public, pour servir de caution à l'approvisionnement de Paris. Cette somme ne fut restituée à sa famille qu'après 1815. En 1796, Necker publia encore un ouvrage en quatre volumes, intitulé : *De la Révolution française*; en 1800, un *Cours de morale religieuse*; enfin, en 1802, ses *Dernières vues de politique et de finances*, dans lesquelles il dévoilait les desseins ambitieux du premier consul. En 1794, M. Necker avait perdu sa femme (Suzanne Curchod), personne du plus grand mérite, mais dont l'esprit honnête et élevé manquait de souplesse et de grâce. Dix ans plus tard, le 9 avril 1804, l'ancien ministre

de Louis XVI allait rejoindre sa compagne qu'il avait tendrement aimée.

Des déclamations imprudentes contre la propriété ont valu à Necker toutes les sympathies des écrivains socialistes. M. Louis Blanc, notamment, s'est empressé de le hisser sur le glorieux piédestal de la fraternité, tandis qu'il reléguait Turgot dans les bas-fonds de l'individualisme.

« Comme hauteur de vues et chaleur de sentiments, affirme M. Louis Blanc, nul doute que Necker ne fût supérieur à Turgot.

« Les opinions de ce dernier allégeaient singulièrement la charge du pouvoir. Détruire les obstacles, puis laisser faire, c'était gouverner, selon Turgot; et, s'il fallait pour cela le courage de l'homme d'action, on se pouvait passer de l'intrépidité du penseur. Necker voulait, au contraire, qu'on fît à l'autorité une laborieuse et grande situation. Suivre à travers les complications sociales, suivre d'un cœur ému et vigilant l'existence agitée du pauvre ; pourvoir à la subsistance de tous et à ce que chacun trouvât place dans le domaine sacré du travail ; avoir de la force pour les faibles, de la sagesse pour les ignorants ; défendre sinon le bonheur, au moins le pain de la multitude contre le brutal régime de la concurrence et les désordres d'un antagonisme universel..., voilà par quels soins et par quelle sollicitude Necker entendait mériter l'honneur de gouverner un empire [1]. »

Comme preuve à l'appui, M. Louis Blanc donne une analyse de l'ouvrage de Necker sur *la Législation et le Commerce des grains*, et malheureusement ce livre ne laisse que trop de prise aux éloges de M. Louis Blanc. Ce n'est autre chose, en effet, qu'un long réquisitoire contre le droit de propriété. A ce droit, qui était invoqué par les économistes en faveur de la liberté du commerce des grains, Necker opposait, dans l'intérêt du peuple, à ce qu'il croyait du moins, le *droit de l'humanité*. Ayant sous les yeux le spectacle des maux que causaient aux classes inférieures les priviléges encore attachés à la propriété territoriale, il attribuait, par une confusion trop commune, à l'exercice même du droit les abus du privilége. Il ne croyait point, avec Quesnay, que la société fût gouvernée par des lois naturelles « instituées pour opérer le bien, » et il pensait que les mêmes maux qui découlaient du régime de la propriété privilégiée ne pouvaient manquer de signaler aussi celui de la propriété libre. En conséquence il demandait que le pouvoir social intervînt pour faire prévaloir le « droit de l'humanité » sur le droit de propriété. « Il ne lui avait pas échappé, ajoute M. Louis Blanc, qu'au milieu d'une lutte universelle, et quand les armes sont inégales, la liberté est tout simplement l'hypocrisie de l'oppression. Au nom de la liberté, permettrez-vous à l'homme robuste d'améliorer son sort aux dépens de l'homme faible ? Or, disait Necker, l'homme fort dans la société, c'est le propriétaire ; l'homme faible, c'est l'homme sans propriété [2]. » Ailleurs, Necker comparait les propriétaires à des lions « toujours prêts à s'élancer, » et il engageait les amis du peuple à se méfier des hommes qui invoquaient l'intérêt des masses pour augmenter la liberté de ces animaux nuisibles. « C'est un grand abus, s'écriait-il, que de faire servir la compassion pour le peuple à fortifier les prérogatives des propriétaires : c'est presque imiter l'art de ces animaux terribles qui, sur les bords des fleuves de l'Asie, prennent la voix des enfants pour dévorer les hommes [3]. »

Enfin, il portait à cette engeance pernicieuse le coup de grâce, dans cette tirade si souvent citée et acclamée par les écrivains socialistes :

« On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre contre les bêtes sauvages. Cependant, on ose le dire, après avoir établi les lois de propriété, de justice et de liberté, on n'a presque rien fait encore pour la classe la plus nombreuse des citoyens. « Que nous importent vos lois de propriété, pourraient-ils dire? nous ne possédons rien. Vos lois de justice? nous n'avons rien à défendre. Vos lois de liberté? si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons [4]. »

On conçoit quels ravages ce livre, émané d'un homme dont on vantait les connaissances pratiques, dut causer à une époque où les abus de la propriété privilégiée avaient, par une réaction inévitable, poussé les esprits jusqu'aux confins du communisme. Il obtint un succès énorme ; on en fit successivement plus de vingt éditions. La commotion révolutionnaire qui éclata quatorze ans plus tard donna malheureusement à la jeune génération, imprégnée de ses maximes, l'occasion de les mettre en pratique. C'est en s'appuyant sur les arguments développés par l'auteur de *la Législation et du Commerce des grains*, que les jacobins firent décréter le maximum, l'emprunt forcé et tant d'autres mesures antiéconomiques et spoliatrices. M. Louis Blanc a donc bien ses raisons pour louer Necker, et l'on doit plaindre sincèrement l'ancien ministre de Louis XVI d'avoir mérité une approbation si compromettante.

L'ouvrage de Necker sur l'*Admininistration des finances de la France* est conçu dans le même esprit que le précédent. En revanche on y trouve d'utiles

[1] *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 555.
[2] *Ibid.*, p. 557.

[3] *De la législation et du commerce des grains*, partie I, chapitre XXVI.
[4] *Ibid.*, partie III, chapitre XII.

renseignements sur les institutions économiques et financières de la France avant la révolution. On peut encore le consulter avec fruit, et, malgré de nombreuses inexactitudes et le ton déclamatoire qui y règne, il demeure le meilleur titre scientifique de son auteur. G. DE M.

Voici la liste des Œuvres économiques et financières de Necker :

Éloge de J.-B. Colbert, discours qui a remporté le prix de l'Académie française en 1773. Paris, J.-D. Brunet, 1773, in-8°.

De la Législation et du Commerce des grains. 1775, 1 vol. in-8°.

Reproduit dans la *Collection des principaux Économistes*, de Guillaumin, tome XV.

Compte rendu présenté au roi au mois de janvier 1781. Paris, de l'imprimerie royale, 1781, in 4° de 116 pages.

De l'Administration des finances de la France. Paris, Panckoucke, 1784, 3 vol. in-8°.

Correspondance de M. Necker avec M. de Calonne, 1787, in-4°. — *Défense contre M. de Calonne*, 1787, in 12.

Sur l'Administration de M. Necker, par lui-même. Paris, Plassan, in-8° de 469 pages.

Dernières vues de politique et de finances offertes à la nation française. Genève, 1802, in 8°.

Et un grand nombre de mémoires recueillis dans la collection de ses Œuvres complètes, publiées par M. le baron de Staël, son petit-fils. Paris, Treuttel et Würtz, 1820-21, 15 volumes in-8°.

NEIGEBAUR (JEAN-DANIEL-FERDINAND). Né le 24 juin 1783, à Dittmansdorf (Silésie). D'abord juge, et ensuite président de plusieurs tribunaux en Prusse, il devint en 1842 consul général à Jassy. Voyageur infatigable, il a publié sur presque tous les pays de l'Europe des *Manuels* ou *Guides pour les touristes* assez estimés. Ces *Manuels* ont cela de remarquable qu'ils contiennent des renseignements statistiques, politiques et économiques souvent puisés à bonne source. Les deux publications suivantes nous paraissent mériter une mention toute particulière, comme de bons ouvrages statistiques.

Sicilien, dessen politische Entwickelung und jetzigen Zustænde. — (*La Sicile, son développement politique et sa situation actuelle*). Leipzig, 1848, 1 vol. in 12.

Beschreibung der Moldau und Walachei. — (*Description de la Moldavie et de la Valachie*). Leipzig, B. Tauchnitz jeune, 1848, 1 vol. in 8°.

L'auteur ayant été consul général de ce pays, son ouvrage mérite un certain degré de confiance. Il est, du reste, assez complet.

NÉRI (POMPÉE) naquit à Florence en 1707. Il avait déjà rempli plusieurs emplois importants dans sa patrie, lorsqu'il fut appelé en Lombardie pour présider la commission supérieure chargée du nouveau cadastre. Cette opération difficile, dont l'exécution servit de modèle à d'autres pays, fut terminée en 1759. Pendant que Néri présidait la commission du cadastre, il fut chargé par l'impératrice Marie-Thérèse de diriger les conférences qui eurent lieu alors pour établir un concordat relatif aux monnaies entre l'Italie autrichienne et la Sardaigne. En 1758, Néri fut rappelé dans sa patrie, et choisi pour l'un des conseillers de la régence.

Osservazioni sopra il prezzo delle monete. — (*Observations sur le prix légal des monnaies*). Florence, 1751.

Réimprimé en 2 volumes in 8° dans la Collection Custodi (voyez ce nom).

« Indépendamment des principes économiques qui régissent les monnaies, le livre de Pompée Neri renferme encore toutes les règles et tous les procédés propres à la fabrication des espèces d'or, d'argent et de cuivre. Il fait connaître en outre les diverses méthodes employées, les dépenses nécessaires pour le raffinage des matières, la proportion que l'on doit observer entre l'or et l'argent, les frais qu'occasionne un hôtel des monnaies, en un mot, il traite dans ce livre, succinctement et clairement, les questions les plus importantes qui furent jamais agitées sur les monnaies. » (PECCHIO.)

NEWTON (Sir ISAAC). Né le 25 décembre 1642, à Woolstrop, dans le comté de Lincoln ; mort à Londres, le 20 mars 1727. Newton montrait dès l'enfance des dispositions si extraordinaires pour les mathématiques, la chimie, et les sciences en général, que sa mère, veuve alors, dut malgré elle consentir à lui laisser suivre une carrière scientifique. Il fut successivement étudiant et professeur à l'université de Cambridge, et membre de la Société royale. C'est devant ce corps savant qu'il exposa d'abord ses immortelles découvertes, qui, quoique disputées et même contestées un moment par des envieux, lui procurèrent une réputation telle que l'université dont il faisait partie le chargea deux fois de la représenter au parlement. Dès la première fois, il se lia avec le comte d'Halifax, qui, devenu en 1696 chancelier de l'échiquier, forma le grand projet d'une refonte générale des pièces d'or et d'argent, et, dans ce but, fit nommer Newton d'abord garde et ensuite directeur de la monnaie, emploi qu'il conserva jusqu'à sa mort. L'illustre mathématicien, qui avait également cultivé la chimie, rendit de grands services dans cette opération si importante, dont il sut aussi aborder le côté économique dans le rapport suivant :

Report on the state of the coinage. — (*Rapport sur l'état du monnayage*). Londres, 1717, in 4°.

« Conformément à la recommandation faite dans ce rapport, la valeur de la pièce d'or fut réduite de 21 sch. 6 d. à 21 sch. ; mais l'or étant encore surévalué par rapport à l'argent, le premier continua à être employé dans la circulation, tandis qu'on fondait ou exportait l'autre. » (M. C.)

NICHOLLS (JOHN). Voyez PLUMART DE DANGEUL.

NIEMEYER (GEORGES-FR.), auteur de plusieurs ouvrages philosophiques et des suivants :

Ideen uber Ursache, Fortschrit und Wirkung des Handels — (*Idées sur les causes, les progrès et les effets du commerce*). Hanovre, 1796.

Ueber den Einfluss des Handels und der Handelsysteme auf National-Glück und Unglück. — (*De l'influence du commerce et des systemes commerciaux sur la prospérité et la décadence d'une nation*). Brême, 1805, in-8°.

Ueber die Ursachen des englischen National-Reichthums. — (*Des causes de la richesse nationale de l'Angleterre*). Berlin, 1810, in 8°.

NOBLESSE. On a désigné de tout temps sous ce nom, ou sous des dénominations équivalentes, la corporation qui s'est attribué d'une manière exclusive les fonctions supérieures de la société. Le plus souvent, cette corporation a établi sa domination par la conquête. C'est ainsi notamment que la noblesse de la plupart des États de l'Europe doit son origine

aux hordes barbares qui envahirent l'empire romain et s'en partagèrent les débris. D'abord ces troupes d'émigrants que l'insuffisance de la subsistance et l'appât du butin poussaient des régions du Nord sur celles du Midi, parcoururent le monde civilisé en le ravageant; mais bientôt, soit que le capital mobilier qui leur servait de proie commençât à s'épuiser, soit que les plus intelligents comprissent qu'une exploitation régulière leur serait plus profitable qu'un simple pillage, on les vit s'établir à demeure fixe sur les débris du monde qu'ils avaient ravagé et conquis.

Cet établissement des barbares dans l'antique domaine de la civilisation et la constitution d'une noblesse féodale, qui en a été la conséquence, ont eu une utilité qu'il serait injuste de méconnaître. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'empire romain, intérieurement miné et corrompu par le cancer de l'esclavage, avait fini par tomber en ruine, et que les richesses accumulées par la civilisation gréco-romaine se trouvaient à la merci des barbares. Dans une situation si critique, ce fut un bienfait que l'établissement des Goths, des Vandales, des Lombards et des autres émigrants du Nord sur les territoires où ils avaient porté leurs ravages. Devenus propriétaires de la plus grande partie du capital que les nations vaincues avaient accumulé sur le sol, ces barbares furent désormais intéressés à le défendre contre les hordes qui se pressaient derrière eux. C'est ainsi que les vieux ennemis de la civilisation en devinrent les défenseurs, et que les richesses accumulées par l'antiquité, en passant des mains débiles des anciens propriétaires dans celles des conquérants du Nord, plus nombreux, plus courageux et plus forts, furent préservées d'un anéantissement total. Le flot destructeur de l'invasion s'arrêta devant ce nouveau rempart qui s'était élevé à la place du rempart démantelé de la domination romaine. Accourus du fond de la Tartarie pour avoir leur part dans les dépouilles du monde ancien, les Huns, par exemple, furent détruits ou repoussés par la coalition des Goths et des Francs, établis en Italie et dans les Gaules, et plus tard les Sarrasins, non moins redoutables que les Huns, éprouvèrent le même sort.

Si les Goths et les Francs ne s'étaient pas approprié le capital immobilier des nations qu'ils avaient subjuguées, auraient-ils risqué leur vie et leur butin pour repousser les farouches soldats d'Attila? Et que serait-il resté de la civilisation antique, si ce chef barbare d'une race nomade avait continué de parcourir l'Europe en la ravageant? La Grèce, l'Italie, la Gaule et l'Espagne, dépouillées de leurs richesses mobilières et privées de la plus grande partie de leur population, n'auraient-elles point fini par présenter le même spectacle de désolation et de ruine que l'empire des Assyriens et le royaume de Palmyre? Quand donc on se rend bien compte des circonstances qui ont accompagné l'établissement des barbares au sein de la civilisation européenne, on s'aperçoit que cette substitution violente d'une nouvelle race de propriétaires à l'ancienne race offre plutôt les caractères d'une expropriation pour cause d'utilité publique que ceux d'une spoliation proprement dite. D'où cette conséquence extrêmement importante, que les propriétés nobiliaires, dont l'origine remonte à la conquête, ne méritent point l'anathème spécial dont les ont frappées certains socialistes; car leurs titres originaires se fondent sur l'utilité générale, c'est-à-dire sur la justice.

Les conditions de l'établissement des barbares au sein du monde civilisé furent extrêmement diverses. Les historiens ont constaté toutefois qu'ils s'attribuèrent généralement les deux tiers des terres; telle fut, par exemple, la proportion observée dans les Gaules, lorsqu'elles eurent été conquises par les Francs. Cette proportion n'avait, du reste, rien d'arbitraire : elle était déterminée par des nécessités de situation. Au sein de chaque nation subjuguée, on rencontrait une aristocratie de propriétaires, datant le plus souvent d'une conquête antérieure, envers laquelle les vainqueurs étaient intéressés à garder certains ménagements, pour ne la point pousser aux redoutables extrémités du désespoir. Selon que cette aristocratie avait conservé plus ou moins de vigueur et d'influence, ils lui laissaient une portion plus ou moins considérable de ses domaines, en se bornant à l'assujettir à de simples redevances. De là deux espèces de domaines, et la dénomination de *francs-alleux* attribuée aux terres occupées par les conquérants, ainsi que l'explique avec beaucoup de clarté le comte de Boulainvilliers :

« Le Gaulois propriétaire, dit ce savant historien de la noblesse française, était tenu à certains tributs des fruits et revenus de ses terres selon l'exigence des vainqueurs. Le Franc, qui possédait les siennes totalement libres et franches, en avait une propriété plus absolue et plus parfaite; aussi cette distinction était marquée par les termes de *terres saliques*, c'est-à-dire les terres des Francs nommés aussi Saliens, terres ou *alleux des Francs*, en un mot *francs-alleux*, c'est-à-dire absolument et foncièrement propres, héréditaires, libres, non-seulement de toute reconnaissance pour le fonds, mais même de tout tribut pour les fruits. *Terra salica, quæ salio militi, aut regi assignata erat, dicta ad differentiam allodialis, quæ est subditorum.* (Basnage, au mot Alleu.) Cette façon de partager les terres conquises fut imitée par les Goths, qui appelaient *sortes gothicas* les terres qu'ils avaient retenues, et *sortes romanas* celles qu'ils avaient laissées aux Romains. Les Normands firent la même chose à l'égard des anciens possesseurs de la Neustrie, quand ils la conquirent, et de là l'origine de la plupart de ses francs-alleux; car la franchise complète de ces terres dont les possesseurs ne relevaient que *de Dieu tant seulement*, comme dit Boutillier en sa Somme, les fit aussi nommer *francs-alleux* [1]. »

Deux noblesses se trouvèrent donc juxtaposées après la conquête, l'une composée des membres de l'armée conquérante, l'autre composée des anciens propriétaires non complétement dépossédés. Les premiers, dont les terres étaient franches, eurent d'abord la suprématie; mais, après de longues luttes, dont le beau roman d'*Ivanhoe*, par exemple, offre une esquisse pittoresque, ces deux noblesses, rapprochées par des intérêts communs, finirent généralement par se confondre.

Quelquefois les vainqueurs s'avisèrent de dresser un inventaire des richesses qu'ils s'étaient appropriées; cela eut lieu notamment en Angleterre après la conquête des Normands. Les résultats de cette curieuse enquête furent consignés dans le *Domesday Book* [2].

Le partage du butin et des terres s'opérait d'une manière inégale entre les chefs et les soldats de l'armée conquérante. Cette inégalité était fondée sur la participation différente que chacun avait prise, selon son rang dans l'armée, à l'œuvre de la conquête. La distinction du rang, à son tour, était déterminée par les nécessités de l'entreprise. Lorsque les barbares exécutaient une invasion, ils choisissaient des chefs parmi les plus courageux et les plus capables d'entre eux, et ils leur obéissaient dans l'intérêt commun. Les chefs désignaient des aides ou compagnons (*comites*) pour faire exécuter leurs ordres; et une hiérarchie militaire, fondée sur les nécessités de l'entreprise qu'il s'agissait d'exécuter, s'organisait ainsi d'elle-même. La conquête achevée, il était naturel que les parts de butin se proportionnassent au rang que chacun des ayants droit occupait dans l'armée d'invasion. Le chef suprême eut donc la plus forte part, soit en effets mobiliers, soit en immeubles; les chefs inférieurs et les simples ouvriers

[1] *De la noblesse française*, par le comte de Boulainvilliers.

[2] Le *Domesday Book* n'est autre chose qu'un grand inventaire de la conquête normande. Voici quelques détails intéressants que nous empruntons à la belle histoire de M. Augustin Thierry, sur l'origine de cette curieuse enquête, et sur la manière dont elle fut dressée :

« ... Le roi Guillaume, dit M. Augustin Thierry, fit faire une grande enquête territoriale, et dresser un registre universel de toutes les mutations de propriété opérées en Angleterre par la conquête. Il voulut savoir en quelles mains, dans toute l'étendue du pays, avaient passé les domaines des Saxons, et combien d'entre eux gardaient encore leurs héritages par suite de traités particuliers conclus avec lui-même ou avec ses barons; combien, dans chaque domaine rural, il y avait d'arpents de terre; quel nombre d'arpents pouvait suffire à l'entretien d'un homme d'armes, et quel était le nombre de ces derniers dans chaque province ou comté d'Angleterre; à quelle somme montait en gros le produit des cités, des villes, des bourgades, des hameaux; quelle était exactement la propriété de chaque comte, baron, chevalier, sergent d'armes; combien chacun avait de terres, de gens ayant fiefs sur ces terres, de Saxons, de bétail, de charrues.

« Ce travail, dans lequel des historiens modernes ont cru voir la marque du génie administratif, fut le simple résultat de la position spéciale du roi normand comme chef d'une armée conquérante, et de la nécessité d'établir un ordre quelconque dans le chaos de la conquête. Cela est si vrai que, dans d'autres conquêtes dont les détails nous ont été transmis, par exemple dans celle de la Grèce par les croisés latins au XIIIe siècle, on trouve la même espèce d'enquête faite sur un plan tout semblable par les chefs de l'invasion.

« En vertu des ordres du roi Guillaume, Henri de Ferrières, Gaultier Giffard, Adam, frère d'Eudes le sénéchal, et Remi, évêque de Lincoln, ainsi que d'autres personnages pris parmi les gens de justice et les gardiens du trésor royal, se mirent à voyager par tous les comtés d'Angleterre, établissant dans chaque lieu un peu considérable leur conseil d'enquête. Ils faisaient comparaître devant eux le vicomte normand de chaque province ou de chaque *shire* saxonne, personnage auquel les Saxons conservaient dans leur langue l'ancien titre de *shire-reve* ou shérif. Ils convoquaient ou faisaient convoquer par le vicomte tous les barons normands de la province, qui venaient indiquer les bornes précises de leurs possessions et de leurs juridictions territoriales; puis quelques-uns des hommes de l'enquête, ou des commissaires délégués par eux, se transportaient sur chaque grand domaine et dans chaque district ou *centurie*, comme s'exprimaient les Saxons. Là ils faisaient déclarer sous serment par les hommes d'armes français de chaque seigneur, et par les habitants anglais de la centurie, combien il y avait sur le domaine de possesseurs libres et de fermiers; quelle portion chacun occupait en propriété pleine ou précaire; les noms des détenteurs actuels, les noms de ceux qui avaient possédé avant la conquête, et les diverses mutations de propriété survenues depuis; de façon, disent les récits du temps, qu'on exigeait trois déclarations sur chaque terre : ce qu'elle avait été au temps du roi Edward, ce qu'elle avait été quand le roi Guillaume l'avait donnée, et ce qu'elle était au moment présent. Au-dessous de chaque recensement particulier, on inscrivait cette formule : « Voilà « ce qu'ont juré tous les Français et tous les Anglais du canton. »

« Dans chaque bourgade, on s'enquérait de ce que les habitants avaient payé d'impôts aux anciens rois, et de ce que le bourg produisait aux officiers du conquérant; on recherchait combien de maisons la guerre de la conquête ou les constructions de forteresses avaient fait disparaître, combien de maisons les vainqueurs avaient prises, combien de familles saxonnes, réduites à l'extrême indigence, étaient hors d'état de rien payer. Dans les cités, on prenait le serment des grandes autorités normandes, qui convoquaient les bourgeois saxons au sein de leur ancienne chambre du conseil, devenue la propriété du roi ou de quelque baron étranger. Enfin, dans les lieux de moindre importance, on prenait le serment du préposé, ou *prévôt* royal, du prêtre et de six Saxons ou de six *vilains* de chaque ville, comme s'exprimaient les Normands. Cette recherche dura six années, pendant lesquelles les commissaires du roi Guillaume parcoururent toute l'Angleterre, à l'exception des pays montagneux au nord et à l'ouest de la province d'York, c'est-à-dire des cinq comtés modernes de Durham, Northumberland, Cumberland, Westmoreland et Lancastre. Elle fut terminée en l'an 1086.

« ... La rédaction du rôle de cadastre, ou le *terrier* de la conquête normande pour chaque province qu'il mentionnait, fut modelée sur un plan uniforme. Le nom du roi était placé en tête, avec la liste de ses terres et de ses revenus dans la province; puis venaient à la suite les noms des chefs et des moindres propriétaires, par ordre de grade militaire et de richesse territoriale. Les Saxons épargnés par grâce spéciale dans la grande spoliation ne figuraient qu'aux derniers rangs; car le petit nombre de cette race qui restèrent propriétaires franchement et librement, ou *tenants en chef du roi*, comme s'exprimaient les conquérants, ne le furent que pour de minces domaines. Le reste des noms à physionomie anglo-saxonne, épars çà et là dans le rôle, appartient à des fermiers de quelques fractions plus ou moins grandes du domaine des comtes, barons, chevaliers, sergents d'armes ou arbalétriers normands.

« ... Ce livre précieux, où la conquête fut enregistrée tout entière pour que le souvenir ne pût s'en effacer, fut appelé par les Normands le *grand rôle*, le *rôle royal* ou le *rôle de Winchester*, parce qu'il était conservé dans le trésor de la cathédrale de Winchester. Les Saxons l'appelèrent d'un nom plus solennel, le livre du dernier jugement, *Domesday Book*, parce qu'il contenait leur sentence d'expropriation irrévocable. »

(Augustin Thierry, *Histoire de la conquête d'Angleterre par les Normands*, tome II, pages 237-244.)

de la conquête obtinrent des parts proportionnées à leur rang ou aux services qu'ils avaient rendus. Souvent ces partages occasionnèrent de sanglantes querelles, auxquelles les nécessités de la défense commune pouvaient seules mettre fin.

Lorsque le butin à partager comprit, outre les effets mobiliers, des immeubles, terres ou maisons, l'armée d'invasion se dispersa : chacun de ses membres alla occuper le lot qui lui était échu en partage. Mais en se dispersant dans un pays conquis, partant ennemi, et exposé d'ailleurs à de nouvelles invasions, les conquérants eurent soin de conserver leur organisation militaire : ils demeurèrent organisés de telle sorte, qu'à la première apparence de danger, ils pussent se retrouver tous à leur rang sous la bannière du chef. C'est ainsi que s'établit le régime féodal. Le trait caractéristique de ce régime, c'est le maintien rigoureux de l'organisation hiérarchique de l'armée conquérante, et des obligations qui en dérivaient. Au premier appel du chef suprême, empereur, roi ou duc, les chefs inférieurs convoquaient la foule des ouvriers de la conquête. Chacun étant tenu, sous peine de forfaiture, de se rendre à l'appel de son supérieur hiérarchique, l'armée se retrouvait bientôt debout, en bon ordre, pour défendre ses domaines, soit contre une révolte de l'intérieur, soit contre une agression du dehors.

Les chefs conservèrent ainsi leurs grades après la dispersion de l'armée conquérante. Chaque grade avait sa dénomination particulière, tantôt d'origine barbare, tantôt empruntée à la hiérarchie romaine. Cette dénomination passa de l'homme au domaine ; de là les royaumes, les duchés, les marquisats, les comtés, les baronnies, etc. Ceux des ouvriers de la conquête qui ne possédaient aucun grade, mais qui avaient obtenu un lot de terre, prirent simplement le nom de francs tenanciers, et leurs terres celui d'alleux ou de terres franches (en anglais, *free-holds*), et ils constituèrent l'échelon inférieur de la noblesse [1]. Soumis à l'obligation de marcher au commandement des chefs, ils jouissaient en revanche, comme ceux-ci, du privilége des exemptions d'impôts et du droit de se faire représenter dans les assemblées ou parlements de la noblesse, où se débattaient les intérêts du corps.

Cependant il importait d'assurer la durée de cette organisation que nécessitait le soin de la défense commune. Le droit d'aînesse et les substitutions furent institués dans ce but. Chacun ayant obtenu une portion du sol, à charge de remplir certaines obligations, il était essentiel, en premier lieu, que ce lot ne fût point morcelé ; en second lieu, qu'il ne passât point entre les mains d'une famille étrangère ou ennemie. Le morcellement de la terre aurait anéanti le gage qui assurait l'exact accomplissement des services militaires sur lesquels reposait la sécurité commune ; il aurait encore introduit l'anarchie dans l'armée conquérante, en nécessitant un remaniement continuel de la hiérarchie. L'introduction dans les rangs de l'armée d'hommes appartenant à la race vaincue, introduction qui aurait pu avoir lieu à la suite de l'aliénation ou de la vente des terres occupées par les vainqueurs, n'aurait pas été moins dangereuse. Le droit d'aînesse et les substitutions servirent à préserver les conquérants de ce double péril. Le droit d'aînesse maintint intact le domaine gage de l'accomplissement du devoir de chacun envers tous, en le faisant passer de génération en génération à l'aîné de la famille. Les substitutions empêchèrent des étrangers ou des ennemis de se glisser dans les rangs de l'armée, en paralysant entre les mains des propriétaires nobles le droit d'aliéner leurs domaines.

L'organisation primitive de l'armée conquérante put ainsi se perpétuer après que la conquête eut été accomplie, et la noblesse se constitua comme une véritable corporation au sommet de la société.

Cette organisation avait son utilité manifeste, en ce qu'elle empêchait la contrée où l'armée conquérante s'était établie de devenir incessamment la proie de nouvelles hordes de barbares. Elle avait ses inconvénients inévitables en ce qu'elle livrait des populations industrieuses à la merci d'une horde avide et brutale, qui usait le plus souvent sans modération aucune de son droit de conquête.

D'abord la condition des populations assujetties fut des plus dures. Les conquérants étaient soumis à des lois et à des obligations fondées sur leur intérêt commun ; ces lois et ces obligations, qui s'étendaient à tous, aux chefs aussi bien qu'aux soldats, protégeaient dans une certaine mesure les faibles contre les forts. Mais rien de semblable n'existait en faveur des vaincus : ceux-ci étaient une proie dont les vainqueurs disposaient à leur gré. Peut-être était-il bon qu'il en fût ainsi, du moins à l'origine ; car, si les conquérants n'avaient pas eu un maximum d'intérêt à supporter les risques de la propriété, alors en butte à de continuelles agressions, ils seraient, selon toute apparence, demeurés de simples pillards nomades, et le capital accumulé par la civilisation eût été entièrement détruit. Mais ce pouvoir absolu des vainqueurs sur les vaincus, qu'il fût nécessaire

[1] Cette noblesse naturelle et générale de tous les vainqueurs, dit M. Augustin Thierry, croissait en raison de l'autorité ou de l'importance personnelle de chacun d'eux. Après la noblesse du roi, venait celle du gouverneur de province, qui prenait le titre de *comte ;* après la noblesse du comte venait celle de son lieutenant, appelé *vice-comte* ou *vicomte ;* et ensuite celle des gens de guerre, suivant leurs grades, *barons, chevaliers, écuyers* ou *sergents,* nobles inégalement, mais tous nobles par le droit de leur victoire commune et de leur naissance étrangère.

(*Hist. de la conquête d'Angleterre par les Normands,* t. II, p. 34.)

ou non, ne pouvait manquer d'engendrer l'oppression la plus monstrueuse. Tout serf ou sujet d'un seigneur était taxable et corvéable à merci, ce qui signifiait que le seigneur pouvait disposer selon son bon plaisir de l'avoir du malheureux serf, et le vendre, lui et les siens, après avoir confisqué son bien. Tout individu, marchand ou autre, qui traversait le domaine d'un seigneur, était exposé de même à être pillé, réduit en esclavage ou massacré. Heureusement cet état violent ne pouvait durer : l'ordre et la justice ont un tel caractère d'utilité qu'on les voit se rétablir d'eux-mêmes en quelque sorte, après les plus terribles bouleversements sociaux. Les seigneurs ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils étaient intéressés à accorder à leurs serfs, agriculteurs ou artisans, certaines garanties de sécurité, à ne les point dépouiller d'une manière violente et arbitraire, afin d'en retirer davantage. De là les *coutumes*. Ces coutumes, dont l'utilité pour le maître comme pour le sujet ressortait de l'expérience, finirent par devenir une solide barrière contre l'arbitraire des seigneurs. La condition du serf, protégée par la coutume, devint plus tolérable, et le revenu du seigneur s'en trouva accru ; les agriculteurs étant moins exposés à la spoliation, l'agriculture commença à refleurir, et les famines, après avoir été la règle, devinrent d'année en année moins fréquentes. Agglomérés dans les villes, et par là même mieux en état que les agriculteurs de se soutenir mutuellement, les artisans obtinrent plus promptement encore des garanties contre l'arbitraire ; on leur permit, moyennant des redevances fixes, et parfois même moyennant une indemnité une fois payée, d'exercer en paix leur industrie, et les statuts des corporations ne furent primitivement autre chose que les recueils des coutumes, des accords ou des transactions qui les protégeaient contre la rapacité des seigneurs. Les mêmes coutumes s'établirent et les mêmes transactions s'opérèrent au bénéfice du commerce. D'abord les marchands qui s'étaient aventurés à trafiquer de ville en ville comme ils faisaient au temps de la domination romaine, avaient été dépouillés, réduits en esclavage ou massacrés par les seigneurs barbares dont ils traversaient les domaines. Mais aussitôt, tout commerce ayant cessé, les seigneurs eux-mêmes ressentirent les inconvénients de cet état de choses. Que firent-ils alors? A leurs déprédations capricieuses et arbitraires ils substituèrent des redevances fixes et régulières ; ils garantirent aux marchands un passage libre et assuré sur leurs domaines, moyennant un péage. C'était encore onéreux sans doute ; car, chaque contrée étant morcelée en une multitude de petites seigneuries, un marchand qui avait à franchir une distance quelque peu étendue était obligé d'acquitter une multitude de péages. Mais c'était moins onéreux que le pillage et l'assassinat ; et le commerce, ainsi protégé par l'intérêt mieux entendu des seigneurs, reprit à son tour un peu d'activité.

L'amélioration ne s'arrêta pas là. Des événements et des progrès de diverse sorte affaiblirent successivement la noblesse féodale, soit en diminuant l'importance de son rôle, soit en accroissant la puissance des classes qui lui étaient subordonnées.

Aussitôt que la féodalité se fut solidement assise et constituée, le péril des invasions devint moindre. Non, comme l'a affirmé, par exemple, l'historien Robertson, que la source d'où elles s'écoulaient eût tari. Il y avait encore, dans le nord de l'Europe et dans le centre de l'Asie, des multitudes avides de butin et disposées à se jeter sur les contrées où les arts de la civilisation avaient accumulé de la richesse ; mais, entre ces multitudes faméliques et la proie qu'elles convoitaient, le rempart de la féodalité s'était dressé. Après avoir tenté vainement de pratiquer une brèche à ce rempart qui remplaçait celui des légions romaines, les hordes barbares refluèrent les unes sur les autres jusqu'au fond de l'Asie, et elles se précipitèrent sur l'Inde et sur la Chine. Alors les conquérants établis sur les débris de l'empire romain purent goûter un peu de repos. Mais le repos était antipathique à leur nature. Ils s'épuisèrent en des querelles intestines. Les seigneurs les plus faibles furent assujettis ou dépouillés par les plus forts. Le chef suprême, qui d'abord n'avait eu autorité sur ses anciens compagnons que lorsqu'il s'agissait de pourvoir à la défense commune, profita de leurs dissensions pour augmenter sa puissance à leurs dépens. Il accorda son alliance et sa protection aux faibles, à la condition qu'ils se missent sous sa dépendance et qu'ils lui payassent tribut. C'est ainsi que la plupart des domaines francs ou alleux furent successivement changés en *fiefs* [1]. Cette modification du régime féodal eut des conséquences fort importantes. Le nombre des luttes intestines diminua, parce que les seigneurs les plus puissants n'osèrent plus s'attaquer aux faibles, lorsque ceux-ci furent devenus les vassaux du roi. D'un autre côté, le roi, qui percevait des tributs sur les terres de ses protégés, s'aperçut qu'ils lui rapportaient d'autant plus que les taxes perçues au profit des seigneurs étaient moins nombreuses et moins lourdes. Il s'attacha, en conséquence, à diminuer le nombre des péages particuliers et à modérer les exigences des seigneurs envers leurs serfs. Son intervention salutaire se fit sentir aussi dans le régime des monnaies. A l'origine, chaque seigneur s'était attribué le droit de battre monnaie, en impo-

[1] Montesquieu a exposé avec beaucoup de clarté la nature de cette transformation du régime féodal, ainsi que les causes qui la déterminèrent :

« La manière de changer un alleu en fief, dit-il, se trouve dans

sant aux habitants de ses domaines l'obligation de se servir uniquement du numéraire frappé à son effigie. La monnaie devint bientôt aussi mauvaise que possible, sans que les sujets des seigneurs faux monnayeurs eussent aucun moyen de se soustraire à cette nuisance. Il en fut autrement lorsque, les alleux ayant été transformés en fiefs, le roi établit des impôts sur les domaines de ses vassaux. Pour prévenir le dommage que lui causaient les altérations des monnaies dans la rentrée des impôts, il institua des *juges-gardes*, chargés de surveiller le monnayage des seigneurs et d'empêcher qu'ils ne refondissent sa propre monnaie en l'altérant. Successivement même, à mesure que la puissance de ce protecteur des faibles acquit plus d'étendue, il confisqua ou racheta le droit de monnayage des seigneurs inférieurs pour se l'attribuer. Les classes industrieuses ne manquèrent pas de profiter de ces changements. Leur condition s'améliora encore lorsque la portion la plus belliqueuse et la plus remuante de la noblesse s'en alla aux croisades. Les seigneurs, convaincus que la conquête de l'Orient leur procurerait la fortune en ce monde et assurerait leur salut dans l'autre, cédaient à vil prix la liberté à des multitudes de serfs. Et comme bien peu d'entre eux revinrent de cette Californie religieuse du moyen âge, les serfs qui avaient racheté leur liberté purent la conserver. Enfin les bourgeois des villes, devenus riches et puissants par l'industrie, entreprirent de se rendre complétement indépendants de leurs seigneurs. Le mouvement communal commença, et ce mouvement, secondé par les rois, qui vendirent leur protection aux bourgeois des communes comme ils l'avaient vendue auparavant aux petits seigneurs, contribua encore à affaiblir la puissance de la noblesse.

Le régime féodal tomba ainsi peu à peu en ruine. Les classes assujetties marchèrent chaque jour d'un pas plus rapide vers leur affranchissement, en inscrivant sur leurs bannières le mot *liberté*. (Voyez BOURGEOISIE.) La substitution des armes à feu à l'ancien outillage de la guerre porta le coup de grâce à la féodalité, en permettant désormais aux classes industrieuses de se protéger elles-mêmes contre les invasions des fortes races du Nord. L'artillerie remplaça avec avantage les colosses bardés de fer de la chevalerie, et la corporation nobiliaire cessa d'être le rempart nécessaire de la civilisation. Les services qu'elle rendait perdant de leur valeur, on supporta avec plus d'impatience la suprématie et les priviléges qu'elle continuait de s'arroger. Il en fut ainsi surtout en France, où, le pouvoir royal ayant fini par la réduire à l'état d'une véritable domesticité de cour, elle donna le spectacle de la plus triste déchéance matérielle et morale. Ses aînés, pourvus de fastueuses sinécures, dépensaient leurs revenus dans l'oisiveté, et ils s'endettaient pour n'être pas éclipsés par une bourgeoisie industrieuse dont la richesse allait croissant. Ses cadets, trop nombreux pour les emplois dont le monarque pouvait disposer, et trop orgueilleux pour se livrer au commerce et à l'industrie [1], remplissaient les tripots et les mauvais lieux. La noblesse, ainsi avilie, perdit son antique ascendant sur les masses, et en 1789 les classes industrieuses s'insurgèrent contre la domination d'une caste qui ne savait plus faire oublier sa morgue et ses priviléges par la grandeur de ses services. La noblesse française disparut, engloutie dans la tourmente révolutionnaire.

Voici, d'après le savant auteur de *la France avant la révolution*, un exposé des droits et priviléges féodaux dont la noblesse jouissait encore lorsque survint cette grande catastrophe :

« Dans presque toutes les campagnes, il existait de nombreux vestiges du régime féodal. Chaque village avait son seigneur, qui en général possédait les meilleures terres et avait des droits sur celles qui ne lui appartenaient pas. Ainsi c'était le droit exclusif de la chasse sur tout le territoire du fief ;

une formule de Marculfe. On donnait sa terre au roi ; il la rendait au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignait au roi ses héritiers.

« ... Ceux qui tenaient des fiefs avaient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisait était plus forte que celle des hommes libres. Il paraît, par les formules de Marculfe, que c'était un privilége du vassal du roi que celui qui le tuerait payerait 600 sous de composition. Ce privilége était établi par la loi salique et par celle des Ripuaires ; et, pendant que ces deux lois ordonnaient 600 sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnaient que 200 pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique, et que 100 pour celle d'un Romain. »

Après avoir énuméré divers autres priviléges dont jouissaient les vassaux du roi, l'auteur de l'*Esprit des Lois* ajoute : « Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étaient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir ; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours, et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avait besoin d'un protecteur. »

(*De l'Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. VIII.)

[1] Le préjugé nobiliaire interdisait aux nobles pauvres les emplois de l'industrie et du commerce, autrefois dégradés par l'esclavage. Ce fut seulement au XVIIIe siècle qu'une réaction commença à s'opérer contre ce préjugé. Un écrivain qui jouissait alors de quelque notoriété, l'abbé Coyer, écrivit un ouvrage intitulé *la Noblesse commerçante*, dans lequel il engageait les nobles à recourir aux utiles et fructueuses occupations de l'industrie et du commerce pour refaire leurs patrimoines, que l'abus du luxe avait considérablement ébréchés. L'ouvrage de l'abbé Coyer fut bien accueilli par la jeune noblesse qui commençait à s'imprégner des idées philosophiques ; mais il excita au plus haut degré l'indignation des partisans des vieilles idées. Un écrivain aristocratique, le chevalier d'Arcq, se chargea de réfuter les propositions malséantes et incongrues qui s'y trouvaient avancées. Les arguments de ce défenseur du préjugé nobiliaire ne manquent pas d'une certaine originalité. Le chevalier d'Arcq constatait d'abord avec un douloureux effroi que la noblesse n'était que trop disposée à suivre les conseils dégradants de l'abbé Coyer, et il la conjurait, au nom de son honneur et du salut de tous, de s'arrêter sur une pente si funeste :

« Il faudrait au contraire, s'écriait-il avec indignation, mettre de nouvelles barrières entre la noblesse et la route qu'on propose d'ouvrir ! Sans quoi, au lieu de ne voir qu'un gentilhomme dans une famille suivre cette route, il est à craindre que toute, ou du moins presque toute la famille, ne s'y précipite, et qu'on ne voie une foule de nobles sur nos vaisseaux marchands, sans autres armes que la plume et le tablier, au lieu de les voir sur nos vaisseaux de guerre l'épée et la foudre à la main, pour défendre le commerçant timide.

« ... On dit : Que voulez-vous que fasse un gentilhomme qui ne possède que des titres antiques, motif de plus pour lui de rougir de sa misère ? Est-ce donc en France qu'on ose faire cette question ? Est-ce donc en France qu'un gentilhomme reste oisif sur son champ, tandis que la victoire attend la noblesse aux champs de Mars pour la couronner ? Est-ce donc en France qu'on conseille à un gentilhomme de se livrer à la bassesse, à l'infamie, enfin qu'il déshonore le nom de ses ancêtres, vertueux sans doute puisqu'on les jugea dignes de la noblesse, sans autre prétexte que celui de la soustraire à l'indigence, tandis qu'il est un monarque bienfaisant à servir, une patrie à défendre, et des armes toujours prêtes pour quiconque veut marcher dans la carrière de l'honneur ? » (*La Noblesse militaire opposée à la Noblesse commerçante, ou le Patriote français*, pag. 73 et 87.)

Le chevalier d'Arcq admonestait ensuite la noblesse sur l'excès de son luxe ; il l'engageait à faire des économies, et il terminait en posant ce curieux dilemme :

« Le commerce en grand, le seul qui pût convenir à la noblesse, si le commerce pouvait lui convenir, ne se fait pas sans avoir des fonds primitifs nécessaires pour l'achat des premières denrées, et sans lesquels le désir, le zèle, l'activité, l'intelligence deviennent des instruments inutiles. Ou la noblesse qu'on veut rendre commerçante possède ces fonds, ou bien elle ne les possède pas. Si elle les possède, elle n'a pas besoin du commerce ; ces fonds doivent lui suffire pour subsister, en attendant les récompenses que son mérite et ses services doivent naturellement lui procurer... Si la noblesse n'a pas les fonds primitifs nécessaires pour l'achat des denrées, de quelle manière veut-on qu'elle fasse les premiers pas dans le commerce ? Un gentilhomme ne connaît d'autres maîtres que Dieu, l'honneur, sa patrie et son roi. Est-ce donc au service d'un roturier qu'on veut l'assujettir sous le titre d'apprenti ? Est-ce en déposant le harnais de la guerre pour endosser celui de la servitude qu'on prétend le conduire à la fortune ? Quelles ressources ! Quelle honte ! L'indigence ne lui est-elle pas mille fois préférable ? » (*La Noblesse militaire*, etc., p. 98.)

L'abbé Coyer riposta avec deux volumes intitulés : *Développement et défense du système de la noblesse commerçante*, et Grimm, en rendant compte de la querelle dans sa correspondance (année 1757), écrivit à son tour un plaidoyer en faveur de la noblesse militaire. La question demeura pendante, et, de nos jours encore, certains nobles sont demeurés imbus du préjugé que combattait l'abbé Coyer. Cependant les plus obstinés se résignent volontiers à « déroger » en plaçant leurs fonds dans l'industrie, pourvu que le placement soit avantageux.

c'était la dîme, dont l'étendue était plus ou moins grande ; c'était, à chaque mutation de propriété, le droit de lods et ventes. Le seigneur pouvait retenir, pour le prix de vente, le champ vendu dans l'étendue de sa seigneurie, forcer tous les habitants à moudre dans son moulin, à cuire dans son four, à faire leur vin dans son pressoir, etc. Au vassal incombaient aussi des redevances personnelles, comme l'obligation de faire quelques journées de travail sans rétribution, qu'on appelait *corvées*, de rendre certains hommages dans des circonstances déterminées, etc. Dans quelques provinces, comme la Franche-Comté, la Bourgogne, la mainmorte subsistait encore dans beaucoup de villages ; le paysan ne pouvait quitter le sol, se marier, sans la permission de son seigneur, sous peine de perdre son bien, et, s'il ne laissait point d'enfants, le seigneur était son héritier.

« Mais Louis XVI avait aboli la mainmorte dans tous les domaines de la couronne ; plusieurs seigneurs suivirent son exemple. Il avait, en outre, aboli dans tout le royaume le droit de suite, c'est-à-dire le droit qu'avait le seigneur d'hériter de la fortune acquise hors du fief par un mainmortable domicilié également hors de la seigneurie.

« La justice était rendue en premier, et quelquefois en dernier ressort, par des juges nommés par le seigneur. Enfin, lorsqu'il avait exercé tous ses droits, le clergé prenait la dîme, le gouvernement la taille et l'impôt du sel, et le paysan était soumis en outre à la corvée et à la milice, tandis que tous les nobles et presque tous les fonctionnaires bourgeois en étaient exempts [1]. »

Enfin la noblesse accaparait la plupart des grandes charges de l'État, et avait à sa disposition de nombreuses sinécures.

On ne possède aucune donnée précise sur le nombre des membres de la noblesse, à l'époque où la commotion révolutionnaire la dépouilla de ses priviléges. Selon Sieyès, ce nombre ne dépassait pas 110 mille. Voici de quelle manière Sieyès établissait son calcul :

« Je ne connais, disait-il, qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet ordre : c'est de prendre la province où ce nombre est le mieux connu, et de la comparer au reste de la France. La Bretagne est cette province, et je remarque d'avance qu'elle est plus féconde en noblesse que les autres, soit parce qu'on n'y déroge point, soit à cause des priviléges que retiennent les familles, etc., etc. On compte en Bretagne dix-neuf cents familles nobles ; j'en suppose deux mille, parce qu'il en est qui n'entrent pas encore aux états. En estimant chaque famille à cinq personnes, il y a en Bretagne dix mille nobles de tout âge et de tout sexe. La population totale est de deux millions trois cent mille individus. Cette somme est à la population de la France entière comme un à onze. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze, et l'on aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du royaume. » L'auteur de *la France avant la révolution* est d'avis que l'opinion de Sieyès s'écarte très-peu de la vérité.

Comme la noblesse française, mais avec plus de succès, l'aristocratie britannique s'est attachée à maintenir son ancienne suprématie. Aucune aristocratie n'a su tirer un parti plus avantageux de sa situation. Par l'établissement des lois céréales, elle s'est appliquée à exhausser la valeur des terres appartenant à ses aînés. Par l'extension de l'empire colonial de l'Angleterre, elle a successivement agrandi le débouché ouvert à ses cadets [2]. Cepen-

[1] *La France avant la révolution*, par Raudot, p. 103.

[2] Voir, au sujet de cette politique de monopole et de guerre de l'aristocratie britannique, l'introduction de *Cobden et la Ligue, ou l'Agitation anglaise pour la liberté du commerce*, par F. Bastiat.

dant les classes industrieuses ont fini par comprendre que les frais de cette politique de monopole retombaient principalement sur elles, tandis que l'aristocratie en recueillait le bénéfice le plus clair. Elles ont battu en brèche les monopoles politiques et économiques de l'aristocratie, et, grâce à la grande agitation de la Ligue (voyez ce mot) et aux réformes de sir Robert Peel, continuées par lord John Russell, cette œuvre d'affranchissement est aujourd'hui fort avancée.

Il convient toutefois d'ajouter que, si l'aristocratie britannique s'est montrée âpre à la curée des monopoles, elle a déployé de grandes et solides qualités dans l'exercice des fonctions qu'elle avait accaparées. Elle a fait mieux encore : chaque fois qu'elle a vu quelque capacité éminente apparaître dans les couches inférieures de la société, elle a eu l'intelligente habileté de l'appeler dans ses rangs. C'est ainsi qu'elle a su rendre son monopole supportable, et conserver un grand et légitime ascendant sur le pays.

Lorsque les classes nobles auront enfin cessé d'être privilégiées, d'une manière directe ou indirecte, il y a apparence que les titres qui servent à les reconnaître perdront toute valeur. Car leur valeur repose bien moins sur un préjugé de l'opinion que sur les avantages positifs qu'ils peuvent conférer. Ces avantages sont nuls dans les professions libres : qu'un négociant, par exemple, soit noble ou roturier, le crédit dont il jouit sur la place demeure le même. Mais il en est autrement dans les fonctions qui dépendent du gouvernement. Il est rare que la noblesse ne soit pas favorisée d'une manière exceptionnelle dans la distribution des emplois et des honneurs. Même dans les pays où le principe d'égalité a été proclamé avec le plus d'emphase, les titres de noblesse sont encore trop souvent un papier dont la valeur est hypothéquée sur la bourse des contribuables [1]. Aussi longtemps que ce papier conservera quelque valeur, ce sera une preuve que la société n'en a pas encore fini avec le régime des priviléges.

Ces vieilles qualifications nobiliaires constituent du reste un singulier anachronisme dans l'organisation de la société moderne. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les titres de duc, de marquis, de comte, de baron, servaient à désigner les grades de la hiérarchie militaire de la féodalité; ils répondaient à peu près aux dénominations modernes de général, de colonel, de major, de capitaine. Des banquiers, des industriels, des savants ou des artistes qui s'affublent de ces titres empruntés à la hiérarchie féodale ne présentent-ils pas un spectacle quelque peu ridicule? Ne seraient-ils pas tout aussi fondés à se décorer des qualifications de mandarin, de grand-serpent, ou de sagamore? En quoi ce dernier travestissement serait-il plus choquant que l'autre? Nos banquiers, nos industriels, nos savants et nos artistes ont-ils plus de ressemblance avec les farouches guerriers du moyen âge qu'avec les chefs indiens ou les mandarins chinois?

Les priviléges, et probablement aussi les titres nobiliaires, finiront par disparaître comme tant d'autres débris du vieux régime de servitude. Mais est-ce à dire que nos sociétés soient destinées à subir un jour le niveau égalitaire? Non. Il y aura toujours, dans l'œuvre de la production, des fonctions supérieures et des fonctions inférieures, des fonctions exigeant à un haut degré le concours des facultés morales et intellectuelles de l'homme, et des fonctions auxquelles suffiront de moindres aptitudes. Les premières seront toujours mieux rétribuées et plus honorées que les secondes. L'aristocratie des sociétés sera formée de leurs titulaires, et cette noblesse naturelle, d'autant plus respectable qu'elle sera mieux fondée sur la supériorité du mérite et sur la grandeur des services, n'aura pas besoin d'étaler, pour obtenir la considération publique, des prétentions orgueilleuses et des titres surannés.

G. DE MOLINARI.

[1] Selon Bentham, aucun système de récompenses n'est plus coûteux que celui qui consiste à accorder des titres de noblesse pour prix des services rendus à l'État. Voici comment l'illustre philosophe utilitaire motive son opinion à cet égard :

« Les récompenses en honneurs, dit-on communément, ne coûtent rien à l'État. C'est une erreur; car non-seulement les honneurs rendent les services plus chers, mais de plus il y a des fardeaux qui ne s'évaluent point en argent. Tout honneur suppose une prééminence. Entre des individus placés sur une ligne d'égalité, on ne peut favoriser les uns par un degré d'élévation, qu'en faisant souffrir les autres par un abaissement relatif. Cela est vrai surtout des honneurs permanents, de ceux qui confèrent un rang et des priviléges. Il y a deux classes de personnes aux dépens de qui ces honneurs sont conférés : la classe d'où le nouveau dignitaire est tiré, et la classe dans laquelle il est introduit. Plus on ajoute, par exemple, au nombre des nobles, plus on diminue de leur importance, plus on ôte à la valeur de leur état.

« ... La profusion en fait d'honneurs a le double inconvénient de les avilir et d'entraîner encore des dépenses pécuniaires. A-t-on donné une pairie, il faut souvent y ajouter une pension, ne fût-ce que pour en soutenir la dignité.

« C'est ainsi que la noblesse héréditaire a haussé le taux de toutes les récompenses. Un simple citoyen a-t-il rendu de ces services éclatants que l'on ne peut se dispenser de reconnaître, il faut commencer par le tirer de la classe commune et l'élever au niveau de la noblesse. Mais la noblesse sans dot n'est qu'un fardeau. Il faut donc y ajouter des gratifications, des pensions. La récompense devient si grande, si onéreuse, qu'on ne peut s'en acquitter sur-le-champ. Il faut en faire un fardeau dont on charge la postérité.

« Il est vrai que la postérité doit payer en partie des services dont elle partage les fruits; mais, s'il n'y avait point de nobles par naissance, la noblesse personnelle suffirait. Chez les Grecs, une branche de pin, une poignée de persil; chez les Romains, quelques feuilles de laurier ou de gramen récompensaient un héros.

« Heureux Américains, heureux à tant de titres, si, pour avoir le bonheur, il suffisait de posséder tout ce qui le constitue! Cet avantage est encore à vous. Respectez la simplicité de vos mœurs; gardez-vous d'admettre jamais une noblesse héréditaire. Le patrimoine du mérite deviendrait bientôt celui de la naissance. Donnez des gratifications, élevez des statues, conférez des titres; mais que ces distinctions soient personnelles. Conservez toute la force, toute la pureté de l'honneur; n'aliénez jamais ce fonds précieux de l'État en faveur d'une classe orgueilleuse qui ne tarderait pas à s'en servir contre vous. »

(*Théorie des récompenses et des peines*, par Jérémie Bentham, t. II, ch. V. *Raisons pour l'économie des récompenses*.)

NOEL DE LA MORINIÈRE (SIMON-BARTHÉLEMY-JOSEPH). Inspecteur général des pêches maritimes, correspondant de l'Institut et de plusieurs autres sociétés savantes; né à Dieppe, en 1765; mort à Drontheim, en Norwége, en 1822.

Tableau historique de la pêche de la baleine. Paris, Fuchs, an VIII (1800), in-8°.

Histoire générale des pêches anciennes et modernes dans les mers et fleuves des deux continents. Paris, impr. royale, Tilliard frères, Debure, F. Didot, 1816, 2 parties in-4°.

La publication de cet ouvrage a été interrompue par la mort de l'auteur. Cependant ce qui a paru n'est pas sans intérêt.

NOIRON (LOUIS DE). Né en 1814 au château de Noiron, près Gray.

Des banques en France, leur mission, leur isolement actuel, moyen de les coordonner dans leur intérêt, celui du trésor et du pays. Paris, Marc-Aurel, 1846, br. in-8°.

Voyez *Journal des Économistes*, t. XVII, p. 443.

NOIROT (N.-JEAN-ÉTIENNE). Expert géomètre forestier; né en 1779, à Latrecey (Haute-Marne); actuellement à Dijon.

De l'art de conjecturer appliqué aux sciences morales, politiques et économiques. Paris, Guillaumin, 1851, 1 vol. in-8°.

« M. Noirot a jeté dans cet ouvrage de grandes vérités et même des aperçus originaux; mais l'ensemble manque de cohésion et présente trop souvent au lecteur l'expression d'une pensée inachevée dont il est difficile de saisir le sens. Les conjectures de la science doivent être claires et précises; il faut laisser l'obscurité aux oracles et aux sibylles. »

(COURCELLE-SENEUIL, *Journ. des Écon.*)

A publié des ouvrages estimés sur les forêts.

NOIROT (LOUIS). Fils du précédent; né à Dijon, en 1814; docteur en médecine, auteur de :

Études statistiques sur la mortalité et la durée de la vie dans la ville et l'arrondissement de Dijon, depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours. In-8°, 2e édit., 1852.

Ouvrage couronné par l'Académie de Dijon en 1852.

M. L. Noirot a traduit en français le *Traité d'agriculture* de Burger, et y a ajouté les lois rurales françaises.

NORMAN (G.-WARDE). Directeur de la banque d'Angleterre.

Remarks on some prevalent errors with respect to currency and banking. — (*Remarques sur quelques erreurs dominantes relatives à la circulation et aux banques*). Londres, 1838, in-8°.

« Traité aussi bien écrit que bien pensé. » (M. C.)

A letter to Charles Wood, M. P., on money and the means of economising the use of it. — (*Lettre à Ch. Wood sur la monnaie et sur les moyens de l'économiser*). Londres, 1840, in-8°.

NORMANTE Y CARCAVILLA (Le docteur D. LORENZO). Auteur espagnol.

Discurso sobre la utilidad de los conocimientos economico-politicos y la necesidad de su estudio metodico. — (*Discours sur l'utilité des connaissances économico-politiques, et sur la nécessité de les étudier*). Saragosse, 1 vol. in-4°.

Proposiciones de economia civil y comercio, sobre las cuales se ejercitan nueve de los alumnos de esta enseñanza, bajo la proteccion de su catedratico. — (*Propositions d'économie civile et commerciale, etc., etc.*). Saragosse, 1785.

NORTH (Lord DUDLEY), quelquefois confondu à tort avec sir Dudley North (voyez plus loin). Lord Dudley North, le quatrième de ce nom, a siégé dans le parlement qui a condamné Charles Ier. Il est mort en 1677, dans un âge avancé. Il avait publié plusieurs écrits, notamment une *Histoire du long parlement*, et le suivant :

Observations and advices œconomical. — (*Observations et avis économiques*). In-12.

NORTH (Sir DUDLEY). L'un des fils du précédent, et frère du garde des sceaux de Charles II et de Jacques II (lord Guildford). C'est peut-être dans la pratique d'un grand commerce avec l'étranger, surtout avec la Turquie, qu'il a puisé les idées économiques si justes qu'il a exposées dans ses *Discours*, ouvrage dont M. Mac Culloch a dit : « Jamais et dans aucune langue on n'avait encore établi les vrais principes du commerce d'une manière aussi habile et aussi claire. Ses prédécesseurs les plus éminents n'ont présenté que des vérités entremêlées d'erreurs; le système de North est exact dans toutes ses parties, et complet. — Les *Discours* de sir Dudley North, imprimés pour la première fois en 1691, étaient devenus très-rares, et le frère de l'auteur attribua même cette rareté à une suppression systématique. Mais récemment un amateur a fait réimprimer cet opuscule pour le distribuer à ses amis. En voici le titre :

Discourses upon trade, principally directed to the cases of the interest, coinage, clipping and increase of money. — (*Discours sur le commerce, l'intérêt, le monnayage, le numéraire*). Anonyme. Londres, 1691, in-4°. Réimprimé en 1849, à Edimbourg, chez Charles Black, in-4° de 42 pages.

Dans ce pamphlet, l'auteur défend les quatorze propositions suivantes :

« Le monde, relativement au commerce, n'est qu'une seule nation ou un seul peuple, et conséquemment les nations ne doivent être considérées que comme des particuliers.

« La ruine d'un commerce qui se faisait avec une nation ne doit pas être considérée comme une perte isolée, mais comme autant de perdu et d'anéanti dans le commerce du monde; car sous ce rapport tout s'enchaîne.

« Il ne saurait y avoir de commerce non profitable au public; car on abandonnerait celui qui serait trouvé désavantageux. De plus, ce qui enrichit le commerçant enrichit aussi le public, dont celui-là fait partie.

« Prescrire une manière particulière de vendre, cela peut profiter à quelques-uns, mais non au public en général; car c'est prendre à l'un pour donner à l'autre.

« Aucune loi ne peut fixer le prix des marchandises; si elle l'entreprend néanmoins, elle gêne le commerce et lui nuit.

« La monnaie est une marchandise dont il peut y avoir surabondance aussi bien que disette.

« Une nation ne pourra jamais manquer d'argent pour ses transactions commerciales courantes; et elle ne voudra pas non plus en avoir davantage.

« Personne ne deviendra plus riche en faisant frapper plus d'argent; personne ne pourra se procurer du numéraire sans l'acheter pour une valeur égale.

« Le monnayage gratuit est un moyen de refondre et de refrapper perpétuellement la même pièce de métal, et d'engraisser ainsi l'orfèvre et le monnayeur aux frais du public.

« Altérer ou abaisser les monnaies, c'est se frauder mutuellement; le public n'en tire aucune espèce d'avantage, car il ne tient compte que de la valeur intrinsèque.

« L'altération du titre et la diminution du poids produisent le même effet.

« Une lettre de change vaut l'argent comptant, plus les frais de transport qu'on économise.

« L'argent exporté dans l'intérêt du commerce augmente la richesse de la nation; la même somme employée pour faire la guerre, l'appauvrit d'autant.

« En résumé, tout privilége accordé à un commerce ou à un intérêt particulier est un abus qui retranche autant du profit appartenant à tous, pour le donner à quelques-uns. »

NUMÉRAIRE. Voyez MONNAIE.

O'CONNOR.

O

OBERNDORFER **(J.-Adam).**

Grundlegung der Kameralwisschenschaft. — (*Bases des sciences camérales*). Landshut, 1818.

System der National OEconomie. — (*Système d'Économie nationale*). Landshut, 1822, in-8°.

O'CONNOR (Le général Arthur), qui s'est appelé aussi **CONDORCET-O'CONNOR**, du nom de sa femme. Né près de Cork, en Irlande, le 4 juillet 1763; mort au château de Bignon, le 25 avril 1852. Sa famille était ancienne et opulente, et il remplit de bonne heure des fonctions publiques. Il était haut shérif dès l'âge de vingt-cinq ans, et il fut élu à la chambre des communes du parlement d'Irlande par la ville de Philgistown, en 1789. Il siégea dans ce parlement pendant sept ans, et s'y fit remarquer par la part qu'il prit à la discussion des questions économiques. Quoique protestant, il prononça le 4 mai 1795, en faveur des catholiques, un remarquable discours qui le brouilla avec son oncle, lord Longueville, pair d'Irlande, dont il devait être l'héritier, et duquel il tenait son siége au parlement. Ayant publié une brochure sur l'état de sa patrie, il fut arrêté et retenu six mois à la tour de Dublin. Peu de temps avant cet événement, il avait été chargé par ses compatriotes de discuter un traité avec le Directoire de France, qui chargea le général Hoche de cette négociation. Voici comment O'Connor raconte ce curieux épisode économique dans son ouvrage sur le *Monopole* : « Le général, dit-il, commença par me faire observer que, comme la France devait nous aider à établir notre indépendance, il espérait que nous lui donnerions la préférence sur toutes les autres nations dans le commerce avec l'Irlande. Je lui dis que la préférence qu'il demandait serait la destruction de tous les avantages que nous devions retirer de la séparation d'avec l'Angleterre : transférer le monopole de celle-ci à la France serait ne rien gagner, ce serait changer de maître pour en prendre un autre; autant vaudrait garder celui que nous avions; ce serait faire d'une main et défaire de l'autre. Hoche répliqua de manière à me faire voir que j'avais une secrète préférence pour l'Angleterre. Je lui dis que ce soupçon de sa part venait de ce qu'il n'avait pas eu occasion d'étudier la science économique, qui l'eût mis en état de comprendre que l'Irlande, en ouvrant ses ports à toutes les nations de la terre, sans en excepter l'Angleterre, créerait la plus grande concurrence possible parmi les vendeurs de toutes choses dont elle avait besoin; que conséquemment elle les obtiendrait au plus bas prix possible; et comme tous ceux qui viendraient pour vendre auraient intérêt à prendre des cargaisons des produits de l'Irlande, afin de ne point perdre le fret de retour, la même concurrence illimitée assurerait la vente de nos produits au plus haut prix possible. Hoche fut si frappé de la justesse de ce principe économique, qu'il se jeta dans mes bras et m'embrassa, en avouant qu'il avait, pendant quelques instants, conçu un indigne soupçon contre ma bonne foi, et en ajoutant qu'il espérait que, si nous en avions le temps en Irlande, je lui enseignerais la science économique. »

En 1796, il entra dans l'*union* des Irlandais, et fut chargé d'aller à Bâle s'entendre avec le général Hoche sur les moyens de rendre l'indépendance à son pays. En 1797, il rédigea *la Presse*, fondée par cette ligue; il était alors lié avec les hommes les plus éminents de l'opposition dans le parlement anglais : Burke, Fox, Sheridan, Grey, Russell, etc. En 1798, il fut arrêté de nouveau, et impliqué dans un procès de haute trahison intenté à O'Coigly, prêtre irlandais; mais le jury l'acquitta. Toutefois il fut arrêté pour la troisième fois au sortir de l'audience. Ses amis essayèrent de le délivrer des mains des agents de police; mais ils n'y réussirent pas, et furent condamnés à un an de prison, malgré les efforts du célèbre jurisconsulte Erskine, leur défenseur.

O'Connor fut retenu cinq ans au fort George, en Écosse. C'est de cette prison qu'il écrivit une lettre à lord Castlereagh, secrétaire du gouvernement de l'Irlande, alors couverte de sang par suite d'une expédition française qui n'avait pas réussi. Le gouvernement anglais fit proposer à O'Connor sa liberté s'il voulait s'éloigner de sa patrie; celui-ci, voyant que tous les efforts étaient désormais inutiles, y consentit en demandant une amnistie pour tous les patriotes irlandais; et le parlement anglais sanctionna en 1800 le bill de l'incorporation de l'Irlande, à laquelle O'Connor et ses amis s'étaient jusque-là opposés. Toutefois on ne lui tint pas parole, et ce ne fut qu'en 1803 qu'il fut rendu à la liberté, sous prétexte de l'état de guerre avec la France. O'Connor sortit du fort George après la paix d'Amiens (juin 1803), et se rendit à Paris.

Comme il avait perdu toute sa fortune, par suite de l'infidélité d'un mandataire qui l'avait gérée pendant sa captivité, il demanda du service en France,

et Bonaparte, alors consul, lui donna le grade de général de division (février 1804). C'est en cette qualité qu'il fut envoyé à l'armée des côtes de l'Écosse, et mis à la tête de la brigade irlandaise. Il revint à Paris au moment du sacre, et dut s'informer des desseins du gouvernement impérial relativement au rétablissement de l'indépendance de l'Irlande; mais peu satisfait des explications qui lui furent données, il ne voulut pas prendre part à l'expédition.

En 1807, il épousa la fille unique de l'illustre Condorcet, dont il avait fait la connaissance chez sa mère et son oncle le docteur Cabanis, dans cette société renommée d'Anteuil, qui se réunissait chez madame Helvétius. En 1808, il acquit le domaine du Bignon, qui avait appartenu à Mirabeau le père, et s'y livra à la culture. En 1815, pendant les cent jours, il offrit ses services à Napoléon pour la défense de l'indépendance de la France. Mais à la rentrée de Louis XVIII, il fut destitué pour ce fait par le duc de Feltre (Clarke), son compatriote, qui lui écrivit à cette occasion une lettre pleine de reproches.

O'Connor a passé la dernière partie de sa vie dans la retraite, partageant son temps entre les soins qu'il donnait à ses propriétés et les études économiques. Il s'était fait naturaliser Français le 11 avril 1818.

Jph. G.

Etat actuel de la Grande-Bretagne. Paris, Cropart, etc., 1804, broch in-8°. Le même, en anglais.

L'auteur examinait surtout la situation de la Grande-Bretagne, et présageait une crise que la prospérité croissante du pays après la paix a prévenue.

Le monopole cause de tous les maux, par Arthur Condorcet-O'Connor, général de division. Paris, Firmin Didot, 1848, 3 forts volumes grand in 8° de 500 à 600 pages. Le même, en anglais.

C'est l'œuvre d'un esprit libéral. Mais comme O'Connor n'était pas seulement libéral, mais encore Irlandais, et que, de plus, il avait voué une haine irréconciliable aux oppresseurs de son pays, c'est principalement en Angleterre et en Irlande qu'il a étudié les effets du monopole. Son ouvrage commence par une description de la misère dans la Grande-Bretagne, empruntée aux enquêtes anglaises et à divers ouvrages publiés sur la matière, notamment au livre d'Eugène Buret. L'auteur reconnait ensuite les causes de cette misère dans le monopole politique, économique et religieux.

O'Connor combat le monopole politique, soit qu'il s'exerce par un seul ou par une aristocratie; il consacre plusieurs chapitres à une critique du régime que Napoléon avait implanté en France. Il discute longuement aussi le monopole religieux, qui occupe à peu près la dernière moitié de l'ouvrage. Au point de vue économique, il est l'adversaire de toutes les entraves : il combat le droit d'aînesse, les lois céréales, le privilége des gens de loi, etc. Toutefois O'Connor s'élève contre les économistes du *laissez faire*; il leur impute à crime d'avoir fait modifier la taxe des pauvres en Angleterre, et il ne semble pas s'être aperçu que la taxe des pauvres a nui aux classes pauvres elles-mêmes, en encourageant un développement désordonné de la population, et faisant baisser les salaires.

O'Connor a publié avec M. Arago une édition complète des *OEuvres de Condorcet*. Didot, 12 vol. in-8°. (Voyez Condorcet.)

Jph. G.

OCTROIS. On donne le nom d'*octrois* aux taxes établies sur les consommations, dans les villes et dans les bourgs, pour les besoins de l'administration communale.

Ce nom dérive d'un mot de la basse latinité (« *Ottroium* licentia vasallo data, » dit Ducange); il indiquait, dans l'ancien langage français, une concession de l'autorité souveraine. Il a été appliqué dans le sens qui nous occupe par suite de la formule adoptée dans les édits qui autorisèrent primitivement pour les communes des impôts de consommation auxquels le fisc royal s'associait souvent par un prélèvement variable, des deux tiers par exemple en 1525, de moitié seulement en 1663.

Nous avons vu de nos jours reproduire quelque chose d'analogue à cette participation de l'État aux bénéfices de l'impôt local par le prélèvement du dixième du produit net des octrois au profit du trésor public, prélèvement établi vers le commencement de ce siècle, en remplacement de l'obligation imposée antérieurement aux villes de fournir le pain de soupe aux troupes [1], et supprimé récemment, dans l'intérêt des consommateurs, par le décret de Louis-Napoléon Bonaparte relatif à la fixation du budget de l'exercice 1852 [2].

Il existait en 1789 des droits d'aides et d'octrois dans diverses villes. Suivant le système de priviléges alors en vigueur, beaucoup de personnes étaient exemptes de ces taxes.

Un décret de l'assemblée constituante du 28 janvier 1790 abolit toutes les exemptions et fit porter la perception sur la généralité des habitants.

Environ un an après, un rapport d'ensemble sur les taxes vulgairement nommées droits d'entrée fut fait au nom du comité de l'imposition par MM. de la Rochefoucauld, Dauchy, d'Allarde, Rœderer, Defermon et Dupont de Nemours.

Le projet de loi placé à la suite de ce rapport avait pour objet la refonte systématique des droits d'entrée et d'octroi. Il autorisait l'établissement dans les villes de taxes levés au profit de l'État sur les marchandises et productions consommées plus généralement par les habitants aisés ou riches.

Ces taxes devaient être limitées par des maximums de produit échelonnés depuis 20 sous par tête d'habitant jusqu'à 18 livres, suivant une gradation de huit classes, dans lesquelles étaient distribuées,

[1] La possession d'une garnison est devenue, depuis le décret du 23 avril 1810, la source d'une autre obligation spéciale pour les communes qui perçoivent des droits d'octroi. En compensation de l'impôt levé indirectement sur la nourriture des troupes, ces communes sont chargées des dépenses du casernement et des lits militaires, dépenses dont le maximum ne peut en aucun cas s'élever au-dessus de 7 francs par an pour chaque homme, et de 3 francs par cheval. M. de Chabrol, dans son rapport au roi sur l'administration des finances, publié en mars 1830, évaluait à 1 million environ le produit de cet abonnement, porté aujourd'hui à environ 1 million 500 mille francs.

[2] Diverses villes, aidées dans cette voie par la jurisprudence du conseil d'État, font porter la réduction du dixième sur certains articles spéciaux de leurs tarifs.

suivant leur population, les villes peuplées de plus de 2,500 habitants.

D'après l'article 13 du même projet, les villes, pour faire face à leurs dépenses municipales et à celles de leurs hôpitaux, ainsi qu'aux dettes qui leur seraient personnelles, pouvaient proposer à l'assemblée nationale d'ajouter aux taxes d'octroi perçues au profit général de la nation des sous municipaux pour livre, à la charge que ces sous pour livre n'excéderaient jamais, ni en totalité, ni dans aucun article du tarif, la somme perçue au bénéfice de l'État.

A cette époque, on le sait, les projets de réformes se changèrent bientôt généralement en innovations destructives et radicales. Ce résultat se produisit en ce qui touche l'objet qui nous occupe.

Peu de jours après le rapport dont nous venons d'analyser les conclusions, et sans s'y arrêter, l'assemblée constituante décréta, le 19 février 1791, la suppression de tous les impôts perçus à l'entrée des villes. Les octrois disparurent pour un certain temps.

En l'an VII, cependant, une loi du 27 vendémiaire rétablit pour la capitale un octroi dit *municipal et de bienfaisance.*

La détresse des hospices civils de la commune de Paris, l'interruption de la distribution à domicile, circonstances indiquées dans les motifs de la loi, expliquent cette dénomination nouvelle.

La loi du 11 frimaire an VII généralisa quelques règles relatives à l'établissement de taxes indirectes et locales qu'il fut permis d'instituer, à défaut de recettes ordinaires, *dans les communes formant à elles seules un canton* ou considérées comme telles.

Il y avait dans cette dernière condition un principe de limitation, fondé sur l'importance et la population des localités, qui avait été déjà posé dans le rapport du Dupont de Nemours, et qui a été peut-être trop complétement perdu de vue depuis dans la jurisprudence des octrois.

Plusieurs lois, aux dates des 2 vendémiaire, 19 frimaire, 5 ventôse an VIII, 5 ventôse an XII et 24 avril 1806; divers décrets impériaux des 21 brumaire an XIII, 17 mai 1809 et 8 février 1812; les lois et ordonnances plus récentes des 8 et 9 décembre, 25 décembre 1814, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 3 juin 1818, 17 août 1822, 24 juin 1824, 12 décembre 1830, 22 juillet 1831, 11 juin 1842, 10 mai 1846, 3 juillet 1847; enfin le décret du 17 mars 1852, sont les principaux documents de notre législation sur la matière.

La partie la plus mobile de ces règles a été celle qui est relative au mode d'administration des octrois. Abandonnée sans réserve, dans l'origine, aux autorités locales, cette administration fut placée en 1809 sous la protection du principe de la centralisation, et même entièrement confiée, par le décret impérial du 8 février 1812, à la régie des contributions indirectes. Ces liens étroits entre le service des octrois et l'administration générale des finances produisirent la suppression de nombreux abus, tolérés par la faiblesse et le défaut d'intelligence des administrations locales. On a cru pouvoir les relâcher plus tard sans de trop graves inconvénients, et la loi du 28 avril 1816 a rendu aux communes une assez grande indépendance dans l'établissement et la gestion de leurs octrois, sauf toutefois le contrôle de l'autorité centrale, qui s'exerce par voie d'approbation, non-approbation ou même restriction des tarifs proposés, mais sans faculté d'aggravation.

Quant à la perception des droits autorisés, elle a lieu, au libre choix des communes, par l'un des quatre systèmes distincts communément usités à cet effet, et qui sont désignés sous le nom de *régie simple, bail à ferme, régie intéressée* et *abonnement avec la régie*, toujours cependant sous la surveillance du ministre des finances, qui approuve les baux et nomme les préposés en chef des octrois.

Depuis la loi du 11 juin 1842, aucun tarif ou règlement de perception ne peut être changé sans que la proposition en ait été discutée par le conseil d'Etat *dans la forme des règlements d'administration publique.* Les deux sections ou comités spéciaux correspondant aux ministères de l'intérieur et des finances examinent ce genre d'affaires à des points de vue divers, et l'assemblée générale du conseil d'État donne son avis sur toutes les modifications de tarifs. Le principe adopté depuis 1840 d'une limite décennale imposée à la durée des tarifs d'octroi nouvellement établis ou soumis à la révision de l'autorité centrale, accroît considérablement l'importance du contrôle administratif sur cette branche des revenus locaux, et soumet l'ensemble du régime des octrois à une surveillance constante.

Le fond de la législation française sur les octrois a peu varié depuis leur rétablissement au commencement de notre siècle. Nous allons en indiquer les bases principales, ainsi que les modifications successives les plus saillantes.

La loi du 11 frimaire an VII, le décret de 1809 et l'ordonnance du 9 décembre 1814 apportaient, dans l'intérêt des consommateurs, certaines limites à la désignation que pouvaient faire les conseils municipaux des objets soumis aux droits d'octroi. L'ordonnance de 1814, en classant les matières imposables en cinq catégories conservées depuis (1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux), excluait de la deuxième catégorie, par son article 16, les *grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.*

L'article 147 de la loi du 28 avril 1816 n'a pas maintenu ces restrictions, et il a même été décidé qu'un conseil municipal avait rigoureusement le droit d'imposer les farines (arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1834). Mais le droit des conseils municipaux est toujours subordonné aux restrictions que le gouvernement et le conseil d'État croient devoir apporter aux propositions des administrations locales, et qui ont eu assez souvent pour résultat de protéger contre une taxation injuste ou inopportune les denrées et combustibles spécialement à l'usage des indigents. En admettant exceptionnellement l'établissement ou le maintien des droits sur les blés et farines, le conseil d'État n'a pas négligé d'indiquer quelquefois des circonstances locales, telles que l'emploi des châtaignes pour la nourriture des classes pauvres, qui lui ont paru faciliter l'autorisation de ces droits (octroi de Bastia, 15 juillet 1847). Cependant il faut aussi reconnaître que l'octroi sur les farines a été toléré dans quelques villes du Midi sur une assez large échelle. A Marseille, le droit sur les farines rapporte plus de 600,000 fr. sur un produit d'environ 4 millions.

La jurisprudence habituelle du conseil d'État, fondée sur l'article 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et sur l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, exclut encore des tarifs d'octroi les objets qui ne paraissent pas devoir rester rigoureusement dans la consommation locale, ce qui ne comprend pas seulement les matières admises au bénéfice de l'entrepôt et les combustibles employés à la fabrication des objets de commerce général, mais encore les objets qui, comme les bois de charronnage et de tonnellerie, semblent, d'après les circonstances locales, devoir plutôt entrer dans les exportations que dans les consommations intérieures.

Il y a eu d'ailleurs une décision spéciale du ministre des finances, rendue en 1811, pour exempter des droits d'octroi les bois destinés aux constructions mobiles d'artillerie.

Sont aussi exemptées du payement des droits, en vertu d'ordonnances ou décisions ministérielles :

1° Les consommations faites à bord des bâtiments de l'État;

2° Les matières servant à la fabrication des poudres;

3° Les papiers imprimés du gouvernement;

4° Les médicaments;

5° Les morues.

Le sel n'est atteint d'un droit que dans la ville de Paris. Le papier est taxé à Bordeaux; le papier peint, à Alais et à Uzès.

Les matières soumises à des droits de douane, comme les sucres et les cafés, sont assez exceptionnellement atteintes par les tarifs d'octroi. Cependant il n'y a pas moins de cent deux localités dans le centre, l'ouest et surtout le midi de la France, dans lesquelles les sucres sont taxés.

Il importe de respecter, dans l'établissement des octrois, la liberté de la concurrence; et en conséquence les objets fabriqués ou récoltés dans l'intérieur de la commune doivent être en général soumis à la même taxe que les objets venant du dehors (ordonnance du 9 décembre 1814, art. 24). Toutefois des différences variables suivant les cas peuvent être établies entre la bière venant du dehors et celle fabriquée dans l'intérieur (*ibid.*, art. 14). On a vu aussi des droits différentiels établis sur certains objets d'après le lieu de leur fabrication, par exemple pour les tuiles et carreaux (octroi de Melun, 12 août 1847). On a même admis en Corse la faculté d'imposer sur les vins, d'après leur provenance, des tarifs différentiels dont les octrois de Bastia et d'Ajaccio montrent l'application.

Un assez grand nombre d'avis du conseil d'État ont repoussé les droits différentiels entraînant des difficultés de perception ou favorisant déraisonnablement la consommation d'une espèce de produits par rapport à une autre. Telles ont été les distinctions proposées entre les fourrages provenant des prairies naturelles et celles des prairies artificielles (4 et 25 juin 1846), entre les bœufs et les vaches (25 février et 13 juillet 1847), entre les agneaux suivant les saisons (24 août 1847).

D'après l'ordonnance du 9 décembre 1814, les préfets doivent veiller à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leurs départements soient, autant que possible, frappés du même droit dans les communes d'une même population.

Depuis le 1er janvier 1847, et en exécution de la loi du 10 mars 1846, les droits d'octroi sur les animaux de toute espèce ont été établis à raison du poids. Toutefois ils ont pu rester fixés par tête là où la taxe sur les bœufs n'excède pas 8 francs.

La législation des octrois présente une tendance marquée vers la restriction des droits sur les boissons déjà frappées d'une taxe au profit du trésor public. Le motif de cette restriction est le même que celui qui fait limiter, dans les lois budgétaires, les centimes laissés à la disposition des communes. Aussi cette restriction ne s'applique-t-elle pas en Corse, où aucun droit n'est perçu sur les boissons au profit de l'État (octroi de Sartène, 24 novembre 1846).

L'article 149 de la loi du 28 avril 1816, suivant la voie déjà indiquée à cet égard par l'article 12 de l'ordonnance du 3 décembre 1814, ordonnait en général que les droits d'octroi établis sur les boissons à l'avenir ne pourraient excéder les droits qui sont perçus au profit du trésor sur les mêmes boissons aux entrées des villes; mais cette disposition législative admettait en même temps qu'une ordon-

nance spéciale du roi pourrait déroger à la règle qu'elle instituait.

La loi du 11 juin 1842, reprenant le même principe avec plus de force, a décidé qu'il ne pourrait y être dérogé que par une loi, et a, en même temps, limité au 31 décembre 1852 la continuation des taxes précédemment réglées sur un pied différent et supérieures au taux des droits d'entrée [1].

Le décret du 17 mars 1852 ne s'est pas borné à confirmer la loi du 11 juin 1842. Il a combiné la règle de cette loi avec une diminution de moitié sur les droits d'entrée perçus sur les boissons au profit du trésor, diminution devant, par comparaison, amener une nouvelle réduction des droits d'octroi sur les boissons dans un délai de trois ans après le terme marqué pour le premier *nivellement*, s'il est permis d'employer cette expression, prescrit par la loi du 11 juin 1842 [2].

L'effet de ces dispositions du décret du 17 mars 1852 amènera un remaniement assez profond dans les octrois d'un grand nombre de localités. On pense que près de 1,200 communes auront, avant 1856, à reviser sous ce rapport leurs tarifs. Déjà les dispositions de la loi du 11 juin 1842 atteignent 371 localités.

Le décret du 17 mars 1852 aura probablement aussi pour résultat de réduire, dans une certaine mesure, l'usage assez fréquent des taxes additionnelles à l'octroi, précédemment exemptes du prélèvement du dixième au profit du trésor public dans certains cas déterminés par la loi.

Quelques restrictions que subisse le droit des municipalités au sujet de l'établissement des octrois d'après les règles que nous venons d'analyser, cependant, lorsqu'il s'agit de protéger contre la fraude l'exécution des tarifs approuvés, la législation arme de la manière la plus puissante l'intérêt fiscal des localités. Rien n'est plus remarquable, à cet égard, que la disposition toujours en vigueur de l'article 152 de la loi de 1816, qui permet l'extension du rayon de l'octroi autour des grandes villes, dans le but de restreindre la fraude. Le gouvernement est autorisé, sur la demande d'une *grande ville*, à comprendre dans les limites de la perception, non-seulement le territoire rural de la commune, mais encore les communes voisines, même sans leur aveu, et sous cette seule réserve, que les recettes faites dans ces banlieues agglomérées doivent toujours appartenir aux communes dont elles sont composées.

Ce droit exceptionnel confié au gouvernement, dans l'intérêt des grands centres de population, et qui n'est exercé que dans un très-petit nombre de localités, peut du reste être l'objet d'un recours par la voie contentieuse de la part des localités ainsi agglomérées. (Ordonnance du 23 août 1836, commune de Saint-Pierre.)

Nous venons de jeter un coup d'œil rapide sur la législation et la jurisprudence des octrois. Il y a lieu de considérer cette institution financière plus spécialement sous le rapport statistique et économique.

Les octrois ont acquis en France, depuis le demi-siècle qui a suivi leur établissement, un développement assez marqué et très-progressif quant à leur revenu, sinon quant au nombre des localités qui y sont soumises. Voici, à cet égard, quelques faits qui permettent de mesurer le mouvement subi par cette branche des revenus municipaux.

D'après M. de Chabrol, dans son rapport sur l'administration des finances, à la date de mars 1830, les droits d'octroi étaient établis dans 1,508 communes, ayant ensemble une population de 6,500,000 âmes. Leur produit total était de 67 millions. La taxe par tête ressortait de 1 fr. 50 c. jusqu'à 30 fr.

M. Barillon, dans sa brochure sur la *Suppression des octrois*, publiée en 1841, évaluait à 1,420 le nombre de communes sujettes à des droits d'octroi, et le produit de ces diverses taxes à 73 millions.

M. Bocher a donné dans son rapport sur l'impôt des boissons, fait en 1851 à l'assemblée législative, un tableau du développement des droits d'octroi année par année depuis 1831, époque où ils produisaient 54,331,963 fr., jusqu'en 1847, où ils ont donné 88,612,209 fr. Sur ce chiffre, les boissons de toute nature figurent pour un produit de plus de 36 millions, et la viande pour environ 24 millions [3].

De même qu'entre les renseignements donnés par M. de Chabrol en 1830, et ceux renfermés dans le rapport de M. Bocher pour 1851, nous remarquons l'apparence évidente d'une baisse assez considérable dans le produit des droits d'octroi, correspondant avec la révolution de 1830, qui fit supprimer les droits de cette nature dans trente ou quarante loca-

[1] On ne saurait nier que la législation de 1842 n'ait dépassé son but sur quelques points du territoire, lorsqu'on a vu par exemple la ville de Quimper obligée de compenser par une élévation du droit sur la viande l'abaissement du droit sur l'alcool prescrit par cette loi.

[2] C'est ce qui résulte de l'art. 13 du décret du 17 mars 1852, qui est ainsi conçu : « Les taxes d'octroi qui sont actuellement, et celles qui, après l'exécution de la loi du 8 juin 1842, demeureront supérieures aux droits d'entrée dont le tarif est annexé au présent décret, seront de plein droit réduites au taux de ce dernier tarif dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1853.

« Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'art. 8 de la loi du 11 juin 1842, aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés ou autorisés antérieurement au présent décret, auront affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts. »

[3] Lanjuinais, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie*, p. 52. *Rapport* de M. Bocher, p. 27.

lités, une diminution analogue, bien que moins forte, se serait aussi manifestée, après la révolution de 1848, dans le revenu des octrois, si les chiffres de 86 millions pour le produit brut, et de 66 millions pour le produit net, assignés par M. Lanjuinais à l'année 1849, sont exacts [1].

En 1850, au contraire, les droits se sont rapidement relevés ; puisque, d'après un état rédigé pour cet exercice par les bureaux du ministère des finances, nous avons trouvé pour cette année un total de 1,436 octrois portant sur une population de 7,655,203 habitants, et produisant brut 95,176,602 fr. 43 c., dont 32,962,597 fr. pour les vins, cidres et alcools, 9,119,783 fr. 32 c. pour les autres liquides, 29,501,335 fr. 49 c. pour les comestibles, 10,858,250 fr. 55 c. pour les combustibles, 5,079,624 fr. 27 c. pour les fourrages, 5,711,969 francs 63 cent. pour les matériaux, et 2,143,030 fr. 16 c. pour les objets divers. Sur ce total de 95,176,602 fr. 43 c., le produit des octrois en régie s'élève à 90,182,529 fr. 25 c. On voit ainsi que les octrois, qui dans certaines villes, telles que Paris, fournissent les 4/5 du revenu local, constituent environ le tiers des recettes ordinaires des communes de France, évaluées à 250,633,909 fr. dans le rapport de la commission administrative présidée par M. Vivien, et chargée, par le décret du 30 mars 1850, d'examiner les questions relatives à la situation financière des communes et départements [2].

En étudiant en détail le tableau des 1,436 octrois existant en 1850, on a constaté que peu de villes importantes peuvent se dispenser de ce genre de revenu. On ne peut citer d'autres chefs-lieux d'arrondissement privés d'octroi que les villes de Nogent-sur-Seine, Baume et Montmédy.

Le système des octrois a été appliqué aussi jusque dans les plus petites localités.

Il y avait, en 1850, 19 villes dans lesquelles l'octroi produisait plus de 500 mille francs ; les chiffres les plus élevés étaient les suivants :

Paris.	37.293,826 fr.	82 c.
Marseille	4,049,046	15
Lyon.	3,331,465	99
Bordeaux.	2,251,073	70
Rouen	2,027,349	40
Toulouse	1,339,752	85

Mais il se trouvait aussi, d'autre part, une centaine de communes dans lesquelles l'octroi ne rapportait pas 500 francs. Nous en avons même remarqué un petit nombre dans lesquelles le revenu de l'octroi restait au-dessous de 100 fr. [3].

La répartition des octrois sur la surface du territoire est aussi très-inégale, et sans doute cette variété doit être attribuée en même temps à la différence des ressources patrimoniales et à la diversité du produit utile des centimes laissés à la disposition des communes dans les divers départements, peut-être aussi à la continuation d'anciens usages locaux, quant à la forme des ressources fiscales pour les municipalités. Nous avons remarqué, par exemple, que vingt départements comptaient à eux seuls 832 octrois, c'est-à-dire plus que tout le reste de la France. Le Finistère en compte à lui seul 153, le Var 55, les Bouches-du-Rhône 54, Vaucluse 51, le Lot-et-Garonne 47, l'Isère 45, le Nord 44, etc. Il y a dans le Finistère, notamment, un certain nombre d'*octrois*, dits *ruraux*, dont les produits, frappant seulement les liquides, sont perçus par les agents des contributions indirectes dans leurs tournées.

L'effet des octrois a été parfois comparé à celui d'autant de petites douanes intérieures changeant dans chaque ville les conditions de l'existence matérielle, et pouvant par cela même influer assez considérablement sur celles du travail industriel, non moins que sur la direction de l'agriculture, plus ou moins favorisée, dans l'écoulement de ses produits, par la combinaison des tarifs d'octroi.

Pour mesurer la première partie de ces résultats, il suffit de remarquer que la taxe d'octroi, qui n'est que de quelques centimes par tête d'habitant dans certaines localités, s'élève jusqu'à 25 fr. par tête à Marseille et 36 fr. à Paris. La déduction qui doit être faite sur ces chiffres, à raison de la population flottante associée par sa consommation à l'acquittement de ces produits, est probablement compensée en partie par l'influence inévitable de la fraude, qui introduit une certaine quantité de denrées en dehors de celles constatées par la perception du droit, mais dont les auteurs mettent à profit le renchérissement provenant de l'influence de l'octroi sur le marché local.

En ce qui concerne l'agriculture, l'effet qu'exercent sur ses productions les octrois des grandes villes, et surtout l'octroi de Paris, dont l'acquittement réel ou l'escompte probable exerce son influence sur les marchés d'une grande partie de la France, est connu de toutes les personnes qui ont étudié la condition des branches de récoltes atteintes par les droits de cette nature, telles que les vignobles par exemple. La comparaison des consommations des diverses villes montre, du reste, que cette consommation décroît assez notablement, en raison inverse de l'élévation des droits dans chacune d'elles [4].

[1] Voyez encore le *Rapport fait au nom de la commission d'enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie*, p. 52.

[2] Voyez page 18 de ce Rapport.

[3] Ainsi, à Lochrevalaire, dans le Finistère, l'octroi levé sur 243 habitants a donné 52 francs ; à Fontanil (Isère), pour 621 habitants, il a donné 82 fr. 52 c.

[4] Voir, dans la brochure de M. Barillon, le tableau de la consommation des vins à Paris, Lyon, Bordeaux, Grenoble et Toulouse, page 41.

Le choix des matières imposables et l'évaluation des tarifs convenables à chaque localité exigent donc une attention très-grande. Mais le contrôle des mesures adoptées à cet égard par les conseils municipaux intéressés peut difficilement être opéré avec fruit par l'administration supérieure, qui renferme ordinairement sa mission dans le maintien de certains principes généraux, sans pouvoir trancher toutes les questions de détail, souvent très-importantes, que soulèvent les tarifs d'octroi quant à leurs conséquences économiques et commerciales.

On remarque, au reste, en général, que les droits d'octroi sont mis en rapport, quant à leur quotité, avec la nature plus ou moins populaire des consommations.

Ainsi nous avons étudié le tableau comparatif des droits sur la bière et le vin dans un nombre de communes d'environ 170, dans lesquelles la bière paye un droit supérieur à 5 fr. par hectolitre, le vin étant assujetti à un droit beaucoup moindre ; et nous avons constaté que partout, sauf dans une localité placée dans des circonstances particulières [1], cette différence était en harmonie avec les quantités relatives de la consommation de ces deux sortes de boissons : le droit élevé perçu sur la bière n'était que la conséquence de la qualité de boisson de luxe qui avait été attribuée à cette denrée dans ces mêmes localités.

Dans les départements du nord-est de la France, où les droits sur la bière et le vin se rapprochent davantage l'un de l'autre, nous avons aussi comparé, pour 40 à 50 localités, la quotité des droits et la quantité de consommation de ces mêmes denrées, et nous avons retrouvé la même loi de rapport inverse entre l'élévation du droit et l'expansion de la consommation des objets comparés, sauf une localité [2] où, le droit sur la bière étant plus élevé, la consommation est aussi plus considérable, et un petit nombre d'autres communes où, en sens inverse, le droit sur le vin étant le plus fort, la consommation de cette boisson reste cependant aussi la plus considérable [3].

Une preuve assez grande de la facilité au moins relative avec laquelle les droits d'octroi sont acceptés en France ressort de la possibilité accordée par la législation, et quelquefois mise à profit par les administrations municipales, de pourvoir, par une addition à l'octroi, au remplacement de certaines taxes d'une perception difficile ou impopulaire.

Ainsi les villes peuvent être autorisées, depuis 1816, à consentir un abonnement sur leur octroi, en remplacement du droit de détail sur les boissons. Ce système de la taxe unique, pratiqué, il y a peu de temps, dans 78 localités, ne l'est plus que dans 48 depuis les modifications apportées dans la quotité des droits de détail et d'entrée par le décret relatif au budget de 1852. Les villes peuvent aussi remplacer leur contribution mobilière, soit en totalité, soit en partie, par une augmentation de leur octroi. Quelquefois le remplacement porte sur la partie de la contribution mobilière qui frappe les loyers inférieurs à une certaine somme, et alors l'impôt indirect, ordinairement peu favorable aux classes pauvres, vient au contraire contribuer à leur soulagement dans une certaine mesure [4].

Ce remplacement total ou partiel de la contribution mobilière par le produit des octrois n'a lieu que dans un petit nombre de villes. On en trouve des exemples à une date déjà ancienne. Le lecteur peut consulter, en effet, dans les pièces annexées au rapport de M. de Chabrol sur l'administration des finances en 1830, le tableau de 25 villes qui profitaient déjà à cette époque de cette faculté de remplacement, et qui sont divisées en quatre catégories :

1° Les villes où la totalité de la contribution est payée par l'octroi ;

2° Celles où la portion non prélevée sur l'octroi est répartie au marc le franc des valeurs locatives ;

3° Celles où la portion non prélevée est perçue au moyen d'un tarif modifié par la solde à recouvrer ;

4° Celles où les sommes non payées par l'octroi sont perçues au moyen d'un tarif gradué [5].

La loi du 21 avril 1832, dans son article 20, a exclu ce dernier ordre de choses, en prescrivant que la portion de contribution personnelle mobilière non prélevée sur l'octroi serait répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiraient devoir exempter de la cotisation.

Depuis lors cependant la ville de Paris a été maintenue en possession de son tarif gradué pour la répartition de sa contribution mobilière. Du reste, le nombre des villes profitant de la faculté de remplacement de tout ou partie de la contribution mobilière par l'octroi a décru constamment depuis 1830.

En 1837, il était descendu de 25 à 16 (Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. III, page 290).

En 1852, ce nombre est réduit à 9, à savoir Granville, qui rejette sur l'octroi la totalité de son contingent, porté à 25,201 fr. 43 c., et Bordeaux,

[1] Mauriac (Cantal).
[2] Bischweiler.
[3] Lauterbourg, Huningue, Bourmont (Haute-Marne), Saint-Dié, Darney et Raon-l'Étape (Vosges).
[4] Art. 20 de la loi du 21 avril 1832.
[5] Dans cette dernière catégorie ne se trouvaient que trois villes, Nantes, Valognes et Paris ; cette dernière en vertu d'une ordonnance royale remontant au 26 germinal an XI, et Valognes en vertu d'une ordonnance royale du 30 octobre 1822.

Le décret relatif à la ville de Nantes, préparé au rapport de M. Defermon, le 17 janvier 1807, est inséré dans les procès-verbaux manuscrits du conseil d'État, où nous l'avons vérifié.

Cherbourg, la Croix-Rousse, Lyon, Marseille, Strasbourg, Versailles et Paris, qui n'en rejettent que partie. C'est en tout une somme de 3 millions 315 mille francs, qui est rapportée sur l'octroi par ces 9 villes.

Si l'on veut se rendre compte du mérite de l'institution des octrois, on se trouve en présence de deux questions principales qui dominent toute discussion à cet égard.

On a d'abord soulevé contre les octrois une objection fondée sur le principe de l'égalité des taxes : « Parce que, dans l'intérêt industriel, commercial « et agricole du pays, des citoyens se réunissent « et forment des agglomérations urbaines, est-il « juste, dit-on, qu'ils payent le vin, la viande, le « bois, la farine, beaucoup plus cher que ceux « réunis en un moindre nombre [1] ? »

Cette objection ne porte pas seulement sur les octrois ; elle met encore en question l'existence distincte des budgets municipaux. Elle est, sous ce rapport, évidemment mal fondée. L'agglomération des citoyens dans les centres de population est au fond la cause d'avantages sociaux très-réels, qui peuvent motiver des charges correspondantes. Mais il suffit qu'elle produise des besoins à la fois spéciaux et communs à tous les habitants des villes considérées à part, pour que le reste de la nation n'en ait point la charge.

Une autre question fondamentale pour l'appréciation du mérite économique de l'institution des octrois est celle-là même que soulève souvent en général l'existence des impôts de consommation. On peut dire, en effet, qu'il existe une solidarité étroite entre ces diverses branches d'un même système d'impôts, solidarité que diverses circonstances historiques ont permis quelquefois de constater avec évidence [2].

Comme pour les contributions indirectes en général, on peut dire en faveur des octrois que leur poids se fait peu sentir, par cela même que la taxe se confond avec le prix des choses qu'elle grève et des jouissances sur lesquelles elle prélève son tribut. On peut ajouter que les produits de ces taxes s'élèvent, par une heureuse élasticité, avec l'accroissement de la prospérité générale. Enfin on doit faire remarquer que beaucoup de personnes étrangères aux localités frappées par des impôts de consommation s'en trouvent indirectement et accidentellement atteintes, à l'occasion soit de leur résidence temporaire, soit même de leur passage dans le rayon de l'octroi, ce qui allége d'autant la charge des domiciliés.

Si ces avantages communs peuvent être signalés en faveur des octrois et des impôts indirects en général, on peut aussi combattre les uns et les autres par des objections de même nature. Le résultat des taxes sur les consommations équivaut à une sorte de capitation qui tient peu de compte de la fortune des contribuables, si ce n'est en tant que les consommations de l'homme riche sont accrues par celles des serviteurs attachés à sa famille.

Les frais de perception sont aussi, en général, infiniment plus considérables pour les taxes de cette nature que pour les impôts directs. Les dépenses pour la perception des droits d'octroi sont généralement même évaluées, en moyenne, à 10 pour 100 du produit brut [3], proportion qui correspond au prix des abonnements consentis avec la régie par un assez grand nombre de villes, et qui est un peu supérieure à celle des frais de perception avancés pour les contributions indirectes levées au profit de l'État. Ce résultat est facile à comprendre, à cause de l'accroissement relatif des frais généraux, en raison directe du peu d'étendue des services de perception [4].

On a pu remarquer, sans infirmer la moyenne de 10 pour 100, que dans un grand nombre de villes importantes, les frais de perception des droits d'octroi montaient, il y a quelques années, jusqu'au taux de 12 pour 100 [5], et il existe quelques localités dans lesquelles ce chiffre s'élève exceptionnellement plus haut [6].

Il est peut-être impossible de s'occuper longtemps de la pratique des questions d'octroi sans remarquer en outre que ces taxes sont, dans les petites localités surtout, l'occasion de quelques abus, que l'autorité supérieure réprime du reste dès qu'elle en a connaissance. Ici, l'on a vu se révéler tardivement une évaluation vicieuse du tarif, par suite de la conversion inexacte du droit par tête sur le bétail en un droit au poids ; là, on a constaté que la faculté légale d'entrepôt avait été méconnue par l'administration locale, etc., etc.

Il est difficile, malgré l'action, au fond si puissante et si vigilante, de la centralisation française, que quelques irrégularités de ce genre ne se produisent pas dans de petites localités où les règles administratives sont ordinairement peu connues ou mal appliquées.

Une réforme heureuse, suivant nous, pourrait être tentée à l'occasion d'une révision générale des

[1] Barillon.
[2] Molroguier, *Histoire critique de l'impôt des boissons*, p. 27 et s.
[3] Sur les 90,182,329 fr. 25 c., produit des octrois en régie, les frais d'exploitation s'élèvent à 9,478,410 fr. 23 c.

Les octrois affermés ont produit, dans la seule année 1850, un total de 4,994,273 fr. 48 c., dont 4,155,529 fr. 99 c. pour la ferme des communes, et 838,713 fr. 49 c., représentant l'excédant de recette réalisé par les fermiers.
[4] A Paris, la perception n'absorbe que 5 fr. 93 c. pour 100. — *Annuaire de l'Économie politique de* 1844, p. 98.
[5] Barillon, *Suppression des octrois*, p. 21.
[6] En Belgique, on a constaté que le taux de 10 pour 100, reconnu pour les frais de perception dans les grandes villes, s'élevait ailleurs jusqu'à 22 et 33 pour 100. *Rapport de la commission de* 1848, page 36.

octrois, conséquence logique, au fond, du principe depuis longtemps accepté de la limitation décennale pour les tarifs nouvellement établis ou modifiés, et qui se réalisera d'ailleurs en grande partie avant 1856 par la seule force de la législation sur les boissons. Il y aurait alors lieu d'apporter les obstacles administratifs les plus persistants au maintien de ces perceptions dans les localités d'une faible importance et dans lesquelles aussi tous les centimes possibles à exiger n'auraient pas été préalablement votés par les communes [1].

Il faut souhaiter encore que des efforts sérieux soient entrepris ou continués par les administrations locales, pour abaisser les droits sur les objets dont la consommation est capable de s'accroître par cet abaissement, surtout quant aux objets qui, comme la viande, importent à la santé et à la vigueur des populations ouvrières.

Sauf ces réformes accessoires, il paraît difficile et même impossible de supprimer des taxes importantes qui répondent aux besoins des villes et aux charges considérables contractées par plusieurs d'entre elles pour embellir et assainir leurs places, leurs rues, leurs édifices publics. On ne pourrait le faire qu'en cédant aux communes certains des revenus actuels de l'État.

Aussi y a-t-il dans l'existence des impôts municipaux sur les consommations un fait qui, sauf des différences très-notables de forme et d'organisation, paraît commun à une grande partie de l'Europe.

La Hollande [2] et la Belgique ont des octrois municipaux. Dans le dernier de ces pays, les octrois étaient répartis dans 70 communes, à l'époque de 1848, et fournissaient un revenu d'environ 9 millions. On voit par le travail d'une commission spéciale, qui proposa leur suppression en 1848 [3], que les octrois existent en Belgique sur des bases généralement analogues à celles du système impérial français, dont ils sont pour ainsi dire, par leur origine, un rameau détaché. Toutefois il est à remarquer que l'octroi n'a pas été étendu en Belgique à un nombre de localités proportionnellement aussi considérable qu'en France. Sur les 70 communes belges citées comme possédant des octrois, il n'en est que 2 retirant de ce chef un revenu net inférieur à mille francs. En revanche les Belges, en soumettant assez souvent à l'octroi les farines, les sucres, les cafés, les tabacs, ont peut-être outré sous ce rapport les tolérances de l'administration française. Lorsqu'on voit, notamment, le droit sur les farines donner à lui seul, dans les villes de Gand et d'Anvers, environ le sixième du produit de l'octroi, il est permis de penser que l'assiette d'une taxe aussi importante sur un aliment de première nécessité a pu être pour quelque chose dans la répulsion manifestée parfois dans ce pays contre le système des octrois, qui pourrait bien avoir été ébranlé aussi, comme le pense M. Molroguier, par l'abandon des droits à l'entrée des villes, précédemment levés au profit de l'État.

La Hollande paraît avoir des octrois plus multipliés que ceux de la Belgique. Sur les 1,200 à 1,500 communes qui se trouvent dans ce royaume, 379 imposent la mouture, 462 le bétail, 112 la tourbe, 257 le vin, 560 les spiritueux, etc. Dans plusieurs de ces localités, les droits perçus au profit des communes excèdent ceux qui sont levés au profit de l'État sur les mêmes matières. La loi communale néerlandaise du 29 juin 1851 tend à limiter les octrois. Elle exige, préalablement à leur établissement, le vote d'un certain nombre de centimes déterminé suivant diverses hypothèses. Le sel, le savon, les pommes de terre, le porc et le mouton ne peuvent être taxés par les municipalités. La consommation d'objets frappés d'un droit au profit de l'État ne peut être atteinte au delà du principal de cet impôt, sauf quelques exceptions [4].

L'Allemagne possède pareillement des accises locales, bien que dans certaines parties de cette contrée il paraisse exister une tendance assez grande à remplacer les droits de consommation par les impôts directs sur le revenu, tendance qu'ont signalée certains économistes d'au delà du Rhin, en s'attachant à la combattre [5].

D'après la loi prussienne du 1[er] mai 1851, il y a en Prusse 83 villes dans lesquelles l'État perçoit une taxe de mouture et une taxe d'abatage, dont un tiers est abandonné aux communes pour leurs dépenses locales. La taxe de mouture (*mahlsteuer*) atteint le froment dans une proportion quatre fois plus forte que le seigle [6]. Le système qui, en Prusse, frappe la population de certaines villes de divers impôts indirects spéciaux, compensés dans la campagne par d'autres contributions de nature directe (aujourd'hui par la *classensteuer*), paraît remonter, du reste, aux traditions du grand Frédéric, qui organisa sur cette base le système financier de la Silésie [7].

[1] D'après la jurisprudence du conseil d'État, exprimée dans un avis relatif à l'octroi de Laigle, du 23 décembre 1852, une ville ne peut augmenter les ressources de son octroi qu'après le vote des centimes additionnels ordinaires et des centimes spéciaux affectés par les lois à divers services.

[2] Les accises municipales remontent, dans les Pays-Bas, à l'année 1305. (*De Geschiedenis der Belastingen in Nederland*, door M P. H Engels, p. 44.)

[3] Voir le rapport adressé au ministre de l'intérieur de Belgique par la commission de révision instituée en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1847; Bruxelles, 1848. — A ce rapport sont annexées diverses opinions des membres de la commission, et notamment un travail de M. Ch. de Brouckere.

[4] Renseignements de M. Godefroi, membre des états généraux.

[5] *Science des finances*, par M. de Jacob, traduction de M. de Jouffroy, § 1217. — L'impôt personnel sur le revenu a même été établi d'après un tarif progressif dans certaines villes de Prusse.

[6] Baumstark : *Zur Einkommensteuer Frage*. Greifswold, 1850, page 63.

[7] *Histoire de Frédéric II, roi de Prusse*, 1788, t. III.

Mill [1] cite l'Autriche comme étant, avec la France, l'un des pays où les dépenses municipales sont principalement défrayées par des taxes sur les objets de consommation.

Dans le pays de Bade, certaines villes, telles que Manheim, ont aussi des octrois.

Les quatre villes libres de l'Allemagne perçoivent des accises considérables. Celle de Hambourg (la douane non comprise) produit environ 1 million 700 mille francs [2].

On trouve en Espagne divers droits sur les consommations (*consumo*). Les vins en sont frappés, notamment dans la ville de Madrid [3].

En Angleterre, la plus grande partie des impôts d'intérêt général est perçue sous la forme indirecte, et les taxes locales affectent au contraire plutôt, dans leur ensemble, le caractère direct [4]. Cependant les villes de la Grande-Bretagne paraissent avoir aussi certaines taxes de consommation que Bailly évalue, mêlées avec d'autres revenus, à environ 20 millions, et qui n'atteignent probablement qu'une quotité fort inférieure à ce chiffre, et très-peu considérable dès lors, en présence du produit total du budget des paroisses, qui a atteint de 7 à 8 millions de livres sterling en 1847 et 1848. Il existe notamment à Londres un droit considérable sur le charbon.

En Danemark, les revenus des villes se composent d'impôts directs sur les personnes, les chiens, les chevaux, l'industrie, sans atteindre aucunement les consommations d'une manière analogue à ce qui a lieu pour nos octrois.

Si nous résumions en un mot notre opinion sur les octrois français, nous dirons que, dans l'état actuel des ressources de nos communes, ils reposent sur une sorte de nécessité, justifiée d'ailleurs par l'exemple de la majeure partie de l'Europe, et par les principes mêmes qui autorisent la taxation indirecte des consommations. Compensés par les avantages dont jouissent les habitants des grands centres de population, ils sont moins motivés et plus facilement compliqués d'abus dans les petites localités, où il est à désirer qu'ils deviennent très-rares. En cette matière donc, comme dans tant d'autres parties du gouvernement et de l'administration publique, essayer de détruire radicalement serait chose difficile, et même impossible, sans d'énormes sacrifices à la charge de l'État. Réformer et perfectionner constitue au contraire une œuvre sage et utile, et qui n'exige, pour être continuée et agrandie, qu'une application administrative suivie et constante.

ESQUIROU DE PARIEU.

Bibliographie.

Répertoire de jurisprudence, par Merlin, v° OCTROI.

Encyclopédie méthodique : Finances, par Merlin v° OCTROI.

Jurisprudence générale du royaume, par Dalloz, v° OCTROI.

Rapport sur l'administration générale des finances, par Chabrol.

Traité général du droit administratif appliqué, par Dufour, t. IV, p. 42 et suiv.

Dictionnaire général d'administration, v° Octroi et v° *Communes*, chap. III, sect. III, § 8, et chap. IV, sect. V, § 1[er].

Finanzwissenchaft, par Rau, § 417.

De l'administration des octrois municipaux, par Charpillet. Rennes, 1838

Suppression des octrois, par Barillon. Lyon, 1841.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête législative sur l'impôt des boissons, par Bocher.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie, par Lanjuinais.

Administration de la ville de Paris et du département de la Seine, par Horace Say.

Paris et son octroi, par Horace Say.

Rapport de la commission instituée en Belgique pour examiner la question de suppression des octrois.

ODDY (J.-JEPHSON).

European commerce, showing new and secure channels of trade with the continent of Europe, detailing the produce, manufacture and commerce of Russia, Prussia, Sweden, etc. — Le commerce européen, indiquant de nouveaux débouchés sur le continent, suivi d'un exposé de la production, de l'industrie et du commerce de la Russie, de la Prusse, de la Suède, etc). Londres, 1805, 1 vol. in-4°.

« Ouvrage faible de doctrine, mais riche en faits relatifs à l'époque. » (M. C.)

OFFICES. Voyez VÉNALITÉ DES OFFICES.

OFFRE ET DEMANDE. Formule qui désigne le concours et la lutte qui s'établit entre les vendeurs et les acheteurs d'un produit, ceux-ci *offrant* ce qu'ils veulent échanger, ceux-là *demandant* ce dont ils ont besoin. Le résultat de ce concours et de cette lutte est le prix du marché, le Prix courant, le Cours.

Pour bien comprendre la portée de cette formule, il faut donner aux mots *offre* et *demande* un sens bien défini. Voici comment s'explique M. Rossi à cet égard :

« La demande n'exprime pas seulement la quantité isolément considérée, mais la quantité dans ses rapports avec la nature et l'intensité du désir qui la fait rechercher, et avec la force des obstacles que ce désir voudrait et pourrait surmonter pour se satisfaire. Tout le monde peut désirer une voiture, un hôtel ; à coup sûr, si l'achat et l'entretien de ces choses ne coûtaient que quelques écus, il n'est peut-être pas un de nous qui ne voulût se les procurer. Mais si, au lieu d'un léger sacrifice, il faut dépenser des sommes considérables, le nombre de ceux qui voudraient réaliser cette demande diminuera en proportion de la grandeur de la dépense. Sans doute on désirera encore la voiture; mais c'est là une demande qui ne figure pas sur le marché, parce que

[1] *Principles of political Economy*, t. II, p. 446.

[2] Reden, *Finanz Statistik*, p. 1587 à 1608.

[3] Bocher, *Rapport du 14 juin 1851 sur l'impôt des boissons*, page 40.

[4] Bailly, t. II, p. 598 : *Exposé de l'administration générale et locale des finances du Royaume-Uni. Annuaire de l'Économie politique de 1844*, pag. 102 ; article de M. Horace Say. — *Rapport adressé au ministre de l'intérieur de Belgique en 1848* — Porter : *Progress of the nation*, 1851, p. 517.

les uns ne voudraient pas et que les autres ne pourraient pas faire le sacrifice qu'elle exige, surmonter l'obstacle qui s'oppose à la réalisation de leur désir.

« Il en est de même pour l'offre. L'offre n'exprime pas seulement la quantité offerte, mais cette quantité combinée avec la difficulté ou la facilité de la production. En effet, s'il existe aujourd'hui sur le marché dix mille paires de bas ou bien un million d'aiguilles, pouvez-vous affirmer que c'est là l'offre tout entière? Mais personne n'ignore que, si la demande est pressante, il arrivera assez promptement une quantité énorme de bas et d'aiguilles; car ce sont choses dont la production est facile. En conséquence il ne serait pas exact de dire que le prix est déterminé uniquement par la quantité de ces denrées qui se trouve sur le marché : il l'est aussi par la facilité que l'on a d'augmenter la mesure des choses offertes. L'acheteur sait qu'on ne peut pas lui faire la loi pour des bas et des aiguilles.

« Changez l'hypothèse. Supposez qu'il s'agisse de blé, et supposez que l'offre ne soit que les deux tiers, les quatre cinquièmes de la demande effective : vous verrez immédiatement l'aspect du marché changer d'une manière effrayante. D'un côté la demande est de nature à justifier tous les sacrifices possibles pour la satisfaire; de l'autre il importe peu que l'offre ne soit pas de beaucoup inférieure à la demande : chacun craint d'être atteint par le déficit, et la terreur panique augmente ces angoisses et ces craintes. Chacun sent que, s'il peut renvoyer au lendemain son approvisionnement de bas et d'aiguilles, il ne peut pas également différer l'achat de sa nourriture; et comme on sait que le blé ne s'improvise pas, que la ressource de l'importation est toujours faible et incertaine; comme on sait, en conséquence, qu'il faudrait attendre la récolte de l'année prochaine, la demande devient de plus en plus vive, aveugle, pressante, et la valeur échangeable du blé dépasse toutes les prévisions. Telle est l'influence que peut exercer sur le marché la rareté de ces choses dont la quantité ne peut augmenter à volonté, l'utilité restant la même.

« Encore une fois, par les mots *offre* et *demande*, il ne faut pas entendre seulement les quantités matérielles qui existent sur le marché. Dans la demande, il faut aussi prendre en considération l'extrémité et l'étendue du besoin, ainsi que les moyens d'échange dont le demandeur peut disposer; et dans l'offre, la plus ou moins grande facilité que peuvent avoir les producteurs de modifier par la concurrence les conditions du marché, et d'exciter ainsi les espérances et les craintes des acheteurs et des détenteurs actuels de la denrée. »

L'état de l'offre et celui de la demande se composent de données morales difficiles à juger, et de données arithmétiques qui elles-mêmes ne sont pas toujours soumises à l'observation. On ne peut savoir au juste l'état des affaires, le nombre des offrants et la quantité offerte, le nombre de ceux qui demandent et la quantité demandée, les besoins réciproques de vendre et d'acheter; car l'intérêt sait employer la ruse pour cacher les marchandises et les soustraire aux calculs des acheteurs. L'offre comprend souvent des marchandises absentes qui sont ou ne sont pas encore confectionnées, dont la quantité future est encore incertaine, soit qu'elle dépende des saisons pour la fabrication ou le transport, soit qu'elle dépende d'autres circonstances éventuelles. Quand les marchandises sont présentes, les marchands, pour atténuer l'offre, supposent des demandes ou des ventes; ils feignent des livraisons qui imposent à l'acheteur et n'opèrent qu'un déplacement; ils retirent parfois du marché une partie de ce qu'ils y avaient mis, et la gardent pour un moment plus opportun. La quantité demandée est dissimulée avec plus de facilité quand elle n'est pas en nature sur le marché, comme cela arrive parfois de la quantité offerte.

Si on en impose sur les données arithmétiques, on le fait à plus forte raison sur les données morales et réciproquement. On n'avance que le moins possible et avec précaution; les demandeurs attendent l'offre, les offrants la demande. On a le projet d'acheter beaucoup : on demande peu, et on demande en même temps à des personnes diverses et dans des lieux différents; mais le prix une fois établi, on double ou décuple les marchés au cours ou avec de légères augmentations. Il en est de même de la vente : on offre dans des lieux différents à des personnes qui ne se voient pas; on paraît favoriser les acheteurs qui se décident les premiers, et on multiplie les affaires en vendant à tous sur le même pied. Des deux parts on ne parle que pour démonter son antagoniste, ou ne dit que ce qui convient à l'intérêt du moment.

Ces faits se passent sur tous les marchés, et sont facilement observés partout où se rencontre un grand concours d'acheteurs et de vendeurs soit de marchandises, soit de services, soit de papiers représentatifs de valeurs publiques et autres, comme dans les foires, les places où les ouvriers se réunissent, les bourses de commerce, etc.

L'état des revenus influe encore sur les rapports de l'offre et de la demande. Ceux qui offrent cherchent à apprécier les ressources des acheteurs; ceux-ci raisonnent sur la situation des classes auxquelles ils destinent leurs marchandises.

La nature des produits est également pour beaucoup dans les déterminations qui les concernent. Les uns, dont les frais de transport sont nuls, vont sans obstacle d'un lieu à l'autre, de foire en foire; d'autres ne peuvent plus sortir d'un marché une fois

qu'ils y ont été portés. Les uns se conservent longtemps; d'autres doivent être promptement vendus avant de perdre leur fraîcheur ou leurs qualités essentielles. Du côté de la demande, il y a par contre des besoins avec lesquels on ne peut pas transiger, et d'autres au contraire dont la satisfaction peut être renvoyée à des jours, des mois et des années.

Il faut citer aussi l'influence des circonstances accidentelles : la crainte de voir cesser un monopole, ou la certitude de sa durée; la crainte d'une mauvaise récolte, ou l'espoir d'une année abondante; la crainte ou l'espoir d'un événement public heureux ou malheureux, tel que la signature d'un traité de paix dans des temps agités, ou la déclaration de la guerre, qui vient jeter le pays dans des hasards redoutés. Il faut encore citer les faux bruits, la circulation des nouvelles controuvées, les coalitions de certains groupes de vendeurs ou d'acheteurs, etc.

Dans cette lutte, ceux qui sont expérimentés, prudents, patients, dissimulés, froids, circonspects ou bien avisés, et prompts à exécuter, ceux qui possèdent un grand crédit ou des capitaux disponibles, ont de grands avantages sur ceux qui sont dans des conditions opposées, et il arrive parfois que ces avantages donnent la supériorité aux acheteurs sur les vendeurs, ou aux vendeurs sur les acheteurs.

Enfin l'offre et la demande réagissent l'une sur l'autre. Lorsqu'elles sont, relativement l'une à l'autre, plus fortes ou plus faibles, il arrive que l'une est d'autant plus grande et plus forte que l'autre est plus petite ou plus faible. En d'autres termes, plus on offre, plus on affaiblit la demande; et plus on demande, plus on affaiblit l'offre.

Ces observations sont en partie empruntées à un écrivain peu connu, mais quelquefois heureux dans ses analyses et ses aperçus [1]. Conformément à celles de Rossi, qu'elles complètent, elles montrent combien la formule de l'offre et de la demande résume de phénomènes complexes et délicats, et elles expliquent la difficulté qu'elle a rencontrée dans sa vulgarisation.

Mais comment formuler d'une manière plus heureuse les phénomènes qu'elle exprime? C'est un problème qui a exercé la sagacité de Ricardo, lequel a indiqué, comme régulateur de la valeur échangeable des choses, la quantité de travail nécessaire pour les produire, ou, mieux encore, les frais de production. Jusqu'à quel point a-t-il réussi? C'est ce qui sera dit à l'article PRIX.

La formule de l'offre et de la demande a été l'objet des attaques de quelques écrivains, les uns socialistes avoués, les autres socialistes sans le savoir, qui la présentent comme un principe inique, barbare, *inventé* par les économistes, et destiné à disparaître dans une société mieux constituée. Mais quand on se rend compte de ce qu'ils ont voulu dire en parlant ainsi, on voit qu'ils n'ont pas même compris l'objet de leur critique. L'offre et la demande, conséquences forcées et nécessaires des besoins de l'homme, de la nécessité où il est d'échanger en toute liberté les fruits de son industrie, c'est-à-dire ses produits, son travail ou ses services contre les produits, le travail d'un autre homme; l'offre et la demande, scolies évidentes du principe de propriété, sont des actes tellement inhérents à la nature humaine, qu'il est impossible de concevoir l'homme qui ne les ferait pas. Ces actes ne sont pas plus iniques que l'aller et le venir, et, si on les supprime, l'homme se rapprochera singulièrement de la bête. C'est l'objection faite au principe de concurrence sous la forme la plus naïve et la plus puérile, à laquelle, en vérité, on ne répond qu'en l'exposant. L'école fouriériste a prétendu que les associations communales, ou phalanstères, ne seraient plus soumises à cette loi; mais, en admettant que l'échange cesse d'exister entre individus par suite de cette combinaison sociale, il se retrouve entre les associations, qui ne se suffiront pas à elles-mêmes comme les colimaçons dans leur coquille, et qui seront obligées de faire des transactions conformément à toutes les circonstances indiquées par la formule de l'offre et de la demande. Il est vrai que les communistes ne reculent pas devant le rêve d'une association universelle de l'espèce, de laquelle la notion du tien et du mien serait bannie; mais que dire à des gens qui vous affirment qu'ils ont découvert l'échelle avec laquelle ils ne tarderont pas à prendre la lune avec les dents?

L'auteur d'un livre récent, qui a eu la prétention d'écrire de *nouveaux principes d'Économie politique* [2], a dit ceci : « L'offre et la demande ne sert à rien, si ce n'est à couvrir l'ignorance des économistes (page 205); car on n'en peut tirer aucune conséquence sérieuse, et on ne la jette en avant que pour ne pas rester court (p. 117). Elle aura toujours pu tirer son homme d'affaire. Je ne l'aperçois jamais sans me rappeler un professeur de chimie, fort habile du reste, qui, embarrassé parfois dans l'explication de certains phénomènes, prenait son air le plus concentré et le plus doctoral, et nous disait : Nous pensons qu'ici l'électricité joue un grand rôle (p. 214). » Cette plaisanterie n'a pas le mérite de la justesse; et ce qu'il y a de piquant, c'est que l'auteur, après avoir traité avec le même dédain la formule des frais de production de Ricardo et celle de l'utilité, en arrive à dire lui-même que la valeur s'établit par l'expérience, l'habitude et le caprice (p. 15); — formule qui implique au fond l'idée d'offre et de demande, et qui n'a d'autre mérite que

[1] Feu Robert : *De la Richesse, ou Essai de ploutonomie.*

[2] M. Esmenard du Mazet : *Nouveaux principes d'Économie politique.* Paris, Joubert, 1 vol. in-8°, 1849.

d'être moins satisfaisante et moins intelligible que les autres. (Voyez PRIX.) JOSEPH GARNIER.

OFFRE DE SERVICE OU DE PRODUIT. Voyez PRIX.

OGILVIE. Professeur de latin à l'université d'Aberdeen dans le XVIIIe siècle.

An essay on the right of property of land, with respect to its foundation in the law of nature; its present establishment by the municipal laws of Europe; and the regulations by which it might be rendered more beneficial to the lower ranks of mankind. — (*Essai sur le droit de propriété relativement à la terre; de son fondement sur la loi naturelle, de son établissement actuel par les lois municipales de l'Europe, et des règlements au moyen desquels il pourrait être rendu plus avantageux aux rangs inférieurs de la société*). Londres, sans date (probablement 1786), 1 v. in-8° (anonyme).

« Sir James Mackintosh, qui avait été l'un des élèves de l'auteur, s'exprime avec trop d'indulgence quand il dit : « Cet essai « est plein de bienveillance et d'ingénuité; mais ce n'était pas « l'œuvre d'un homme qui eût l'expérience des difficultés inhé- « rentes à la réalisation des projets utiles pour l'humanité. Ses « hardies lois agraires attirèrent quelque attention pendant l'é- « poque d'effervescence produite par la révolution française. » (*Mémoires de Mackintosh*, t. I, p. 47.) Pour dire vrai, les idées de l'auteur, quelque bien intentionnées qu'elles fussent, n'étaient pas seulement impraticables, mais subversives, et ses principes étaient creux, faux et sophistiques. » (M. C.)

O'HEGUERTY (PIERRE-ANDRÉ[1]). Né le 30 septembre 1700, à Dinan en Bretagne, de parents irlandais; mort à Nanci, le 12 janvier 1763. Après avoir fait de brillantes études, il fut reçu en 1718 avocat au parlement de Normandie. En 1733 il fut nommé procureur général, et en 1741 président du conseil supérieur de l'île de Bourbon, et gouverneur général pour le civil. Il rendit de grands services à cette île, défricha des terres, planta des cafiers, etc. Revenu en Europe en 1745, il s'établit en Lorraine, où était son père alors, et où il fut nommé membre de l'académie de Nanci, fondée en 1754 par le roi Stanislas.

Essai sur les intérêts du commerce maritime (anonyme). La Haye, 1754, in-12.

Réimprimé en 1764 dans les prétendus *Discours* de David Hume. Traduit de l'anglais par M. de M***.

« L'auteur y proposait un acte de *navigation* semblable à celui de l'Angleterre. » (BL.)

Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation. 1757, 1764, 2 vol. in 12.

La *France littéraire* de 1769 attribue cet ouvrage, mais à tort, à Peyssonnel père.

O'HEGUERTY (DOMINIQUE), plus tard comte de Magnières, cousin du précédent, passa sa vie sur sa terre de Magnières, près de Nanci, composant des mémoires sur des questions agricoles et sur quelques faits obscurs de l'histoire ancienne. Il est mort en 1790, à un âge avancé.

De la nature des biens des anciens Romains, et de leurs différentes méthodes de procéder au suffrage, jusqu'à l'empire d'Auguste. Paris, Durand, 1769, in-12.

OLIPHANT, né en Écosse.

Report on friendly or benefit societies, exhibiting the law of sickness as deduced from returns by friendly societies in different parts of Scotland; to which are subjoined tables, etc., by a committee of the Highland society of Scotland. — (*Rapport sur les sociétés de secours mutuels, contenant la loi de maladie déduite de tableaux fournis par les sociétés de l'Écosse*). Édimbourg, 1824, 1 vol. in-8°.

« Fait avec soin et habileté. » (M. C.)

OLUFSEN (OLUF-CHRÉTIEN), né en 1764, mort à Copenhague en 1827. A été d'abord géomètre-arpenteur et agronome, et, à partir de 1815, professeur d'Économie politique à l'université de Copenhague.

Grundtræk of den pratiske Stats-OEconomie, etc. — (*Traité fondamental d'Économie politique*). Copenhague, 1815.

Bidrag til en Oversigt af National Industrien i Danemark. — (*Tableau de l'industrie danoise*). Copenhague, 1819. Traduit en allemand, Altona, 1820.

L'auteur a été rédacteur en chef des *OEconomiske Annaler* (*Annales économiques*), Copenhague, 1797 à 1810, 12 vol., et des *Nye œconomiske Annaler* (*Nouvelles annales économiques*), *ibid.*, 1812-20, 5 vol. qui en sont la suite.

ONELY (RICHARD), ministre de l'Évangile, né en Angleterre.

An account of the care taken in most civilized nations for the relief of the poor, more particularly in times of scarcity and distress. — (*Du soin que les nations les plus civilisées ont apporté à secourir les pauvres, particulièrement aux époques de disette et de détresse*). Londres, 1758, in-4°.

OR. C'est un des premiers métaux que les hommes aient connus. Il fut recherché comme un ornement à cause de son éclat incomparable, que rien n'altère. De bonne heure il a servi de monnaie, et il est éminemment propre à cet usage. (Voir au mot MONNAIE.) Le motif pour lequel les hommes ont de bonne heure connu l'or est que ce métal se présente dans la plupart des cas, 1° à l'état natif, sans être engagé dans des combinaisons qui le dissimulent et d'où il soit difficile de l'extraire; 2° dans des couches de terrain qui sont à la surface du sol, ou à peu près, et très-faciles à travailler. De même que la plupart des métaux, la nature l'avait disséminé dans la masse d'un certain nombre de filons, déjections venues après coup du centre de la terre. Il y existait à l'état natif, accompagné de quartz, substance fort dure. La crête de ces filons paraît avoir débordé sur le terrain de manière à y présenter des bourrelets considérables. A une époque qui, dans la série des âges reconnus par la géologie, précéda immédiatement celle où enfin l'homme vint, la surface de la planète fut labourée par les eaux avec une puissance dont les inondations les plus terribles de nos jours ne donnent aucune idée. En broyant une immense quantité de rochers, ce cataclysme forma la couche friable qui presque partout recouvre le roc, et dont le dessus est la terre végétale. Sur les points où il avait existé des déjections aurifères, il y eut ainsi des couches d'alluvion où l'or dut se retrouver; mais pendant cette opération de la nature, sous l'influence de courants énergiques, l'or, plus dense que le reste des substances triturées, s'accumula de préférence dans certains bancs, exactement par la même cause qui fait que, sur les *tables à secousses* où se préparent les minerais de plomb et de cuivre sous l'influence d'un filet d'eau, les matières les plus lourdes se séparent du reste. A la différence des filons, les gisements d'alluvion sont d'une exploitation très-simple, et les premiers hommes ont pu s'y livrer. S'il avait fallu chercher l'or dans les filons eux-mêmes, il eût été hors de leur portée.

[1] Confondu à tort par Quérard avec le suivant (Dominique).

C'est ainsi que, chez les tribus les moins industrieuses, on a rencontré des ornements en or. Cependant, pour que l'or fût recueilli dans les premiers temps, il a été nécessaire qu'il se présentât en *pépites*. On donne ce nom aux morceaux d'une grosseur appréciable, et par conséquent aisés à distinguer. Les pépites cependant, même de la grosseur d'un pois, ne sont que des accidents, des raretés relatives. L'or, le plus souvent, est en poudre extrêmement fine, que l'œil discernerait difficilement, quand bien même la surface n'en serait pas ternie par une pâte argileuse. Les paillettes d'or du Rhin sont tellement ténues que, pour faire le poids d'un milligramme, il n'en faut pas moins de 17 à 22; à ce compte, il y en a 17 à 22 millions dans un kilogramme. Dans l'Oural, dans l'Altaï et au Chili, les grains pèsent chacun de 200 à 400 fois plus, mais ce n'est encore que 1 à 2 centigrammes. C'est par des lavages qu'on retire la poudre d'or. Le lavage des alluvions aurifères est une des industries primitives. On la trouve décrite sur les monuments de l'Égypte. Les peuplades barbares de l'intérieur de l'Afrique s'y livrent de temps immémorial avec une certaine régularité.

L'or, quelque peu abondant qu'il soit, est un des métaux les plus répandus, en ce sens que la nature l'a semé presque en tout lieu, mais à très-petite dose. Après le fer, il n'y a peut-être pas de métal qu'elle ait distribué aussi généralement que l'or; mais, dans la plupart des cas, ce ne sont que de rares paillettes, quelquefois des parcelles complétement invisibles, éparses dans des minerais d'argent, ou de cuivre, ou de plomb argentifère, ou dans ces matières d'un jaune de laiton à l'aspect métallique que le minéralogiste nomme des pyrites, et que le vulgaire, à cause de leur couleur, suppose volontiers être de l'or. Bien plus, la masse entière des terrains en est quelquefois imprégnée. Voici, par exemple, ce qu'on lit dans l'*Asie centrale* de M. de Humboldt : « A Madrid, un chimiste dont les travaux ont été regardés comme très-précis, M. Proust, m'a assuré avoir trouvé aurifère toute la masse granitique autour de l'Escurial sans que l'on aperçût trace de filon ou de veines [1]. »

M. Domeyko déclare avoir positivement constaté au Chili un fait semblable sur une échelle plus grande encore : « J'ai voulu seulement reconnaître, dit-il, si l'or qui se concentre de préférence dans les filons n'est pas un des éléments de la masse encaissante, de la masse de tous ces rochers qui constituent la chaîne d'escarpement de ladite côte de l'Océan. Dans ce but, j'ai fait divers essais de terres que j'avais soin de recueillir à la surface des rochers, sur les pentes où on n'apercevait pas la moindre trace de filons aurifères. Ces terres se composaient de grains anguleux de feldspath mélangés de petits grains de quartz et de quelques paillettes de mica. Des essais faits sur 200 grammes de ces terres m'ont donné une particule d'or sensible à la balance et correspondant à plus d'un millionième de la substance essayée [2]. » Je pourrais citer encore d'autres témoignages dans le même sens [3].

Les alluvions aurifères composent, au milieu de l'alluvion générale, des bancs d'une forme particulière : ils sont plats et oblongs, de 50, de 100, de 200 mètres et plus encore de long, mais beaucoup plus étroits. L'or y est plus rare à la circonférence que vers le centre. Dans l'Oural, leur épaisseur se réduit quelquefois à 20 centimètres et va quelquefois au delà de 2 mètres. Dans l'Altaï elle atteint 6 mètres. La richesse en or est, dans le Rhin, de 1 kilog. sur 7 millions; dans l'Oural, de 1 kilog. sur 400,000 à 500,000; dans l'Altaï, depuis 1832, on trouve une quantité de bancs quatre ou cinq fois plus riches, soit d'environ 1 sur 100,000, et l'exploitation s'y est concentrée. Nous ne pouvons donner, sur les gisements de la Californie et de l'Australie, des renseignements suffisamment positifs à cet égard. Toutefois une chose paraît certaine : le travail moyen d'un homme sur les mines d'or de ces contrées est plus productif, je veux dire rend une plus grande quantité de métal qu'en Sibérie. Pour ce dernier pays cependant, des renseignements que nous tenons d'une personne que nous avons lieu de croire bien informée porteraient l'extraction moyenne, par tête de travailleur et par jour, pour l'année 1848, à plus de 10 grammes, valant, d'après le tarif actuel de la monnaie française, plus de 34 francs.

Un des caractères propres aux mines d'or d'alluvion, et qu'il faut noter quand on les étudie du point de vue de l'économie politique, consiste en ce que, pour exercer quelque influence sur la valeur du métal, il est nécessaire qu'elles offrent une superficie étendue. C'est la conséquence de la rareté du métal, même dans les mines les plus favorisées, et du défaut de continuité de chaque banc isolé. Nous nous

[1] *Asie Centrale*, tome I, page 528.

[2] Notice sur quelques minerais du Chili analysés en 1843. *Annales des mines*, quatrième série, t. VI, p. 180.

[3] Dans l'île d'Haïti, récemment, un mineur très-instruit, M. Théodore Haupt, ayant, en trois endroits très-éloignés les uns des autres, broyé et traité par le lavage la diorite décomposée en a retiré de l'or. (Humboldt, *Asie Centrale*, t. I, p. 527.)

sommes suffisamment étendu sur ce sujet en parlant des **Métaux précieux**, nous n'y reviendrons pas ici. Par le même motif et aussi à cause des détails dans lesquels nous sommes entré à l'occasion de la **Monnaie**, nous nous abstiendrons de toucher ici à un bon nombre d'autres questions.

Les mines d'or de la Sibérie, de l'Australie et de la Californie paraissent remplir la double condition d'une teneur remarquable en or et d'une vaste étendue. Il est donc extrêmement probable qu'elles donneront lieu à une baisse marquée de la valeur de ce métal par rapport à l'ensemble des marchandises, et même, au moins pendant un certain laps de temps, par rapport à l'argent. C'est une des questions que nous avons traitées à l'occasion des **Métaux précieux** et aussi de la **Monnaie**. Nous n'avons pas à y revenir ici.

Les deux métaux précieux sont dans une variation continuelle l'un par rapport à l'autre, parce que les causes principales qui déterminent la valeur de chacun lui sont particulières. La première de toutes est l'abondance du métal dans les mines, combinée avec la grandeur de l'exploitation. Quelques circonstances accidentelles ont quelquefois puissamment contribué aussi à modifier le rapport de valeur des deux métaux. Nous signalerons notamment la mise en circulation subite de masses d'or ou d'argent considérables qui avaient été mises en réserve par des gouvernements. Ce fut dans l'antiquité la coutume, pour les gouvernements prévoyants, de former de grands trésors métalliques. Les trésors de Henri IV et de quelques souverains de l'Europe moderne, dont on a tant parlé, étaient insignifiants, s'il faut en croire plusieurs historiens, en comparaison de ce que possédèrent quelques princes ou quelques républiques de l'antiquité. Les rois de Perse avaient réuni peu à peu une immense quantité d'or, assez pour faire deux milliards de notre monnaie d'or [1]. Plusieurs autres princes d'Orient en avaient aussi de très-grosses sommes, et parmi les Orientaux cette tradition s'est conservée jusqu'à nos jours. L'empereur de Maroc a un trésor; le dey d'Alger, quand nous nous emparâmes de la régence, en avait un qui ne laissait pas que d'être important. D'après les recherches du même auteur que nous venons de nommer, le sénat romain avait amassé dans l'*ærarium* de la république une très-grande quantité d'or, deux milliards de notre monnaie [2]. Lorsque les prodigalités d'Alexandre eurent jeté dans la circulation les trésors de Darius, ou que les largesses de César, après qu'il eut forcé les portes de l'*ærarium*, eurent dispersé l'épargne péniblement entassée par la sagesse séculaire du sénat, l'or surabonda sur le marché et dut baisser par rapport à l'argent. Sous cette influence, en effet, on vit l'or, qui valait à peu près 12 fois l'argent, tomber à 10 dans la Grèce, et se réduire à 9 en Italie. Après la conquête de la Sicile, où il y avait beaucoup d'argent, par les Romains, le rapport de l'or à l'argent s'éleva à 17.

Les mines d'or ont toujours attiré l'attention des gouvernements. Ils les ont frappées d'un impôt quand ils ne se les sont pas complétement appropriées. En soi, un impôt sur les mines d'or n'a rien que de conforme aux principes de la bonne répartition des charges publiques. L'or est essentiellement un objet de luxe, et, quant à la destination monétaire, on ne l'en écarte pas en l'enchérissant par une taxe; car, au point de vue de la monnaie, il importe fort peu que l'or soit cher ou à bon marché. Si l'or est cher, la quantité d'or qui subvient à une masse déterminée de transactions est amoindrie sans qu'il y ait de la souffrance pour personne. Qui est-ce qui souffrirait, en effet, si les pièces de 20 francs étaient deux fois plus petites? Mais cet impôt a l'inconvénient grave de prêter à la fraude. Il est si facile de cacher de l'or, même pour une valeur considérable, et d'esquiver ainsi les droits, qu'on ne s'en fait pas faute. Dans l'Amérique espagnole et portugaise, où l'or était soumis à l'impôt du *quint*, la fraude s'opérait sur la plus grande échelle. On se détermina donc successivement à y diminuer l'impôt. En ce moment, le gouvernement russe, dans la pensée sage de modérer la production de l'or et d'en ralentir la baisse, a soumis les mines d'or de la Sibérie, les seules de l'empire qui soient d'une grande richesse, à un impôt progressif qui atteint des proportions très-fortes. Les mines d'or de la première classe, c'est-à-dire donnant de 1 à 2 pouds (16 à 32 kilog.), ne sont taxées qu'à un droit proportionnel de 5 pour 100. Celles de la dixième classe, rendant 50 pouds au moins (820 kilog., qui feraient 2,800,000 fr.), sont soumises à un droit proportionnel de 32 pour 100 pour les 50 premiers pouds, et de 35 pour le surplus; le tout indépendamment de l'impôt dit *minier*, qui varie aussi selon les classes. Mais il nous paraît impossible que cet impôt ne soit pas fraudé pour une bonne partie. En supposant que l'administration russe parvînt à en assurer la perception, cet impôt nous paraît devoir disparaître tôt ou tard par un autre motif : les mines de la Russie rencontreront, quelque jour plus ou moins prochain, pour le placement de leur métal, une rude concurrence : celle de la Californie et de l'Australie. Pour y résister, il leur faudra bien combattre à armes égales. Or comment cela serait-il si elles restaient taxées d'une façon aussi exorbitante? Il est vrai qu'en se morcelant beaucoup, l'exploitation des mines d'or de la Sibérie échapperait aux trois quarts ou aux cinq sixièmes de l'impôt, et

[1] *Économie politique des Romains*, par Dureau de la Malle, tome I, page 60.

[2] *Ibid.*, p. 91.

peut-être c'est ce morcellement qu'a voulu le gouvernement impérial. Mais aussi ce morcellement, on ne doit pas se le dissimuler, peut être une cause de renchérissement; car il est probable qu'il tendrait à élever les frais de production en Sibérie.

Au commencement du siècle, la production de l'or était fort bornée, même avant que les luttes de l'indépendance ne vinssent restreindre ou suspendre dans l'Amérique espagnole l'exploitation des mines. D'après les relevés de M. de Humboldt (*Nouvelle-Espagne*, tome III, édition de 1824), l'Amérique en rendait alors 14,000 kilog., qui provenaient surtout de la Nouvelle-Grenade, du Brésil et du Chili. En 1848, avant la découverte des mines de la Californie, c'était un peu plus de 15,215 kilog. environ qui sortaient principalement de la Nouvelle-Grenade, du Mexique et du Brésil. L'importance acquise ainsi par le Mexique tenait à ce qu'on était devenu plus habile à séparer par l'affinage la petite quantité d'or que recèlent la plupart des lingots d'argent mexicain. Les États-Unis s'étaient mis, de leur côté, à rendre une certaine quantité d'or par le lavage des sables dans les États de la Caroline du nord, de la Caroline du sud, de la Géorgie, de la Virginie, et par l'exploitation des filons de quartz aurifère des mêmes régions. Mais, à la même époque, d'autres foyers de production se révélaient avec éclat. C'était surtout la Russie, grâce à la découverte des gisements de sables aurifères dans les monts Ourals d'abord, dans la Sibérie ensuite. Jusque-là, l'empire rendait environ 700 kilog. d'or qu'on retirait des lingots d'argent des mines de l'empire. En 1823, on comptait déjà une extraction de 1,547 kilog. d'or de lavage. En 1830, elle était montée à 6,103 kilog. En 1842, par un saut brusque dû à la Sibérie, on était parvenu à 15,762; en 1843, à 21,478, et enfin, en 1847 et 1848, à 30,000. Par la perfection qu'elle avait donnée à l'affinage, l'Europe obtenait 1,600 kilog. d'or, qui auparavant étaient perdus. Sollicité par le commerce, le continent africain, dans l'intérieur duquel existent des mines d'or nombreuses, qui prêteraient vraisemblablement à une exploitation abondante, en fournissait davantage à l'Europe. Des renseignements très-hypothétiques nous feraient présumer que de 2,000 kilog. au commencement du siècle, cette source était venue à en donner 4,000. Un changement plus grand s'était manifesté dans les îles de la Sonde, et particulièrement à Bornéo, où depuis longtemps des mines d'or sont connues et exploitées. Déjà, sur le rapport de M. Crawford, M. de Humboldt portait à 4,700 kilog. la production en or de cet archipel en 1820. Depuis lors, l'extraction parait s'être beaucoup étendue à Bornéo. Les Chinois, gens industrieux, s'y sont multipliés sur les mines. M. Natalis Rondot, qui faisait partie de la mission française en Chine, sous les ordres de M. de Lagrenée, nous a communiqué des renseignements d'où il résulterait que le seul district de Sambas aurait rendu de l'or annuellement pour 14 ou 15 millions de francs, et celui de Sarawak plus encore. Il paraît qu'on n'exagérerait pas la production annuelle de tout l'archipel en la portant à 20,000 kilog. Quant à la proportion qui s'en répand du côté de l'Europe, elle doit de plus en plus devenir appréciable, parce que chaque jour les Européens prennent pied dans ces îles. Quant à présent, cependant, la majeure partie de cette extraction se rend dans l'Inde pour faire des ornements.

L'Inde possède des mines d'or qu'on exploite d'une manière suivie, selon l'historien des colonies anglaises, M. Montgomery-Martin. On en cite aux îles Philippines, et on assure qu'au Japon elles sont très-productives et que l'or y est coté assez bas relativement à l'argent. Mais jusqu'à présent l'or de ces contrées est pour la civilisation occidentale comme s'il n'existait pas.

Un point sur lequel la curiosité se porte naturellement est celui de savoir quelle est la quantité d'or que possède la civilisation occidentale ou chrétienne à laquelle nous appartenons. On peut calculer que ce qu'elle en avait avant la découverte de l'Amérique, joint à tout ce qu'elle en a reçu depuis 1492 du nouveau continent, de l'Afrique et de l'Asie, formait en 1848, lors de la découverte des mines de la Californie, une masse de 4 millions 200,000 kilog. [1], ou 14 milliards 667 millions de francs, en prenant, conformément à la loi française de l'an XI, 5gr.,806 pour 20 fr. En ce moment on est au delà de 4 millions 500,000 kilog. Mais il est impossible de savoir ce qui reste aujourd'hui de cette quantité. Une partie considérable a été détruite par le *frai* des pièces monnayées, par la destruction des dorures de toutes sortes et par l'usage des ustensiles en or. Les naufrages et divers accidents ont dû aussi en faire perdre une quantité appréciable.

Michel Chevalier.

ORGANISATION DU TRAVAIL. L'homme est créé pour le travail, dit la Genèse et a dit après elle l'Évangile. Le travail est donc le but même de la société, et l'organisation [2] du travail n'est autre chose que l'organisation de la société elle-même.

Il n'y a point de société sans organisation du travail plus ou moins bonne, plus ou moins défectueuse, et l'histoire entière du genre humain, écrite

[1] Savoir :

Extraction de l'Amérique.	2,910,977 kil.
— d'autres contrées	1,190,830
Quantité qui existait en 1492	87,100
Total.	4,188,907 kil.
En nombres ronds.	4,200,000

[2] Ce mot, emprunté au langage des sciences naturelles, a été

au point de vue de l'Économie politique, ne serait autre chose que l'histoire même de l'organisation du travail.

Ainsi on trouve, au berceau même de la civilisation, les sociétés patriarcales ou tribus, commandées par un chef qui possède seul et qui seul distribue les instruments de travail et dirige les travailleurs. Tous les pouvoirs, politique, religieux, judiciaire, économique, sont réunis sur la tête du chef de tribu, qui prévoit et pourvoit pour tous les membres de sa famille, tribu ou clan.

Puis vient, avec la division du travail et à la suite de la guerre, le régime des castes : le brahmane se charge du sacerdoce, de l'enseignement, de la justice; le kchatrya fait le service militaire; le vaisya s'occupe des travaux agricoles et industriels; le soudra sert les membres des castes supérieures. Dans chacune des grandes divisions sociales, le travail se subdivise, et chaque famille, considérée comme un tout solidaire, a sa fonction et sa place.

Les progrès de la division du travail, la création des capitaux mobiliers et la guerre renversent cette organisation, et la propriété privée commence à poindre avec la liberté du travail. En Judée sous le sacerdoce, en Grèce sous la noblesse dorienne et dans la démocratie ionienne, le travail tend à s'émanciper. Toutefois la cité conserve une partie des droits exclusifs dévolus autrefois au patriarche, et après lui aux castes sacerdotale et militaire. A Athènes même, on reconnaissait hautement que la propriété privée n'existait que parce qu'elle donnait un mode d'administration supérieur au communisme, à l'administration par l'État, en d'autres termes, une meilleure organisation du travail.

A Rome, on alla plus loin, et, à la suite des discordes civiles, on soutint que la propriété privée constituait un droit absolu, supérieur au pouvoir politique lui-même. Là comme en Grèce, comme en Judée, l'organisation du travail est fondée sur l'esclavage. Aux nobles, puis aux plébéiens, les fonctions sacerdotales, politiques et militaires; aux affranchis et aux étrangers domiciliés, les petits métiers, le commerce et la finance; aux esclaves, les travaux manuels. L'organisation est distincte et complète. Sous l'empire, le pouvoir central absorbe tout et semble reconstituer un moment, sur une immense échelle, l'autorité du chef de tribu. Presque tous les instruments de travail sont aux mains du prince. Il organise des ateliers d'industrie et d'agriculture, il embrigade les métiers, il enrégimente le commerce. Tout travail est classé, réglé; tout travailleur est numéroté; il n'y a plus ni esclaves ni hommes libres, mais seulement quelque chose d'intermédiaire : des fonctionnaires.

Viennent les barbares avec l'organisation primitive de la tribu : tout se déclasse et se déplace. Lorsque, après des siècles de luttes et de troubles, on vient à se reconnaître, que trouve-t-on? La féodalité : les fonctions politiques et militaires aux mains des nobles; les fonctions sacerdotales exercées par le clergé; puis, sous la direction du noble et à sa discrétion, l'atelier de l'empereur romain, le servage de la glèbe, sous le même principe. Le droit de travailler et de vivre est une faveur, une concession du pouvoir politique. Jamais organisation du travail n'eut un caractère plus net et plus tranché.

L'avénement des communes et des corporations industrielles et commerciales fut le commencement d'une autre organisation du travail, et celle-ci, comme les précédentes, se modifia sans cesse sous l'influence des guerres et des rivalités de la noblesse et des rois. Malgré les progrès de la richesse mobilière, de l'industrie, du commerce, le travail fut considéré légalement, jusqu'à la fin du siècle dernier, comme une concession de l'autorité publique, et l'édit précurseur par lequel Turgot abolit un jour les jurandes et les maîtrises fut comme une grande innovation.

La liberté du travail, proclamée par la constituante, dura quelques années à peine, pendant lesquelles le travail le plus actif fut la guerre. Puis sont venus les règlements, les restrictions, et le régime mixte auquel le travail est soumis aujourd'hui.

Chose étrange : on parlait, il y a quelques années à peine, d'organiser le travail comme d'une nouveauté! L'organisation du travail était devenue le mot de ralliement d'une secte, et on a longtemps discuté sur ces mots, qui ne signifiaient rien, puisqu'il est impossible de concevoir l'existence d'une société quelconque dans laquelle le travail ne soit pas bien ou mal organisé.

Nous avons indiqué plus haut divers grands systèmes d'organisation : la tribu, les castes, l'esclavage,

tellement détourné de son acception primitive, qu'il est nécessaire de le définir. Le mot grec ὄργανον, duquel nous avons fait *organes*, signifie un outil, un instrument, un agent passif de l'homme. Partout où les naturalistes ont reconnu le grand phénomène de la vie, ils ont dit qu'il existait une organisation, c'est-à-dire un arrangement naturel des diverses parties du corps animé, lequel arrangement constituait les conditions mêmes de la vie.

Vers le commencement du siècle, on a prétendu imposer à la société ce que Dieu impose à tous les êtres vivants, une organisation, et réduire les hommes à l'état d'outils, d'organes, d'instruments passifs d'une volonté supérieure. Déjà, dans l'antiquité, Aristote avait dit de l'esclave : « C'est un outil vivant, ὄργανον ζῶον. » Ainsi, organiser une société, c'est la réduire à l'état d'instrument, la soumettre à la loi de l'obéissance passive. Un philosophe contemporain a dit en ce sens : « L'armée est une organisation. »

Dans le cours de cet article, le mot organisation est pris dans son acception scientifique. L'organisation, soit qu'elle résulte directement de la nature même des choses, soit que l'action volontaire de la société sur elle-même ait concouru à l'établir, est un fait à étudier. Mais il n'y a point, comme on a semblé le dire, de société sans organisation naturelle et artificielle.

le servage impérial, le servage féodal, la corporation privilégiée; puis, de nom, la liberté, de fait un régime mêlé de liberté et de privilége, de concurrence et de monopole. Chacun de ces grands systèmes a présenté dans ses transformations, dans sa manifestation chez les différents peuples, une multitude de combinaisons diverses dans lesquelles la liberté tend à prendre toujours une plus grande part. Était-ce un nouveau système que proposait l'école de l'organisation du travail, ou bien n'était-ce que la reproduction d'anciens systèmes? Était-ce un progrès en avant, ou en arrière? Cette question est traitée dans plusieurs articles de ce dictionnaire.

Cette école a considéré le régime industriel établi à la suite du consulat et de l'empire comme un régime de liberté, et elle l'a critiqué en conséquence; elle a repris ce que Fourier avait dit au commencement du siècle de la « concurrence anarchique, » et, relevant quelques faits empruntés aux enquêtes anglaises, elle a condamné la liberté. Comme si la liberté du travail existait en France! comme si elle était complète et ancienne de l'autre côté du détroit!

Pour que l'organisation agisse, il n'est pas nécessaire qu'elle soit artificielle. Les êtres organisés, tels que les animaux et les végétaux, n'ont pas été organisés par l'homme, et leur organisation n'en est pas moins complète pour cela. Les sociétés, elles aussi, sont soumises à des lois d'organisation naturelles que la folie des hommes peut altérer, mais qu'elle ne peut détruire, et contre lesquelles, après tout, elle reste impuissante.

Le régime de la liberté n'implique nullement l'absence d'organisation du travail : pour être abandonné à la responsabilité de chacun, le travail ne tombe pas dans l'anarchie; seulement, au lieu d'être réglé par des forces extérieures, il se règle lui-même en se divisant. L'ordre n'existe pas moins dans l'atelier libre que sous un régime d'organisation, ou, pour parler plus exactement, de commandement quelconque; mais il a un autre mobile et une autre origine : au lieu d'être imposé, il est consenti; le contrat est substitué au décret. Au lieu d'avoir une formule unique pour les associations en vue du travail, la liberté laisse la carrière ouverte à une infinité de formules diverses, depuis l'association élective proprement dite, jusqu'à la hiérarchie la plus complète et la plus solide sous la direction d'un seul. Mais le lien solidaire, le principe d'ordre qui constitue la véritable organisation, est beaucoup plus fort sous le régime de la liberté des contrats que sous un régime réglementaire, à quelque titre qu'il soit ou puisse être imposé. (Voyez Association, Droit au travail, Liberté du travail, Socialisme.)

C. S.

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE. Voyez l'article Industrie, chap. III, p. 1014 du tome Ier.

ORSEL (Jacques).

Essai sur les hôpitaux et sur les secours à domicile distribués aux indigents malades. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon en 1821. Lyon, Rusand, et Paris, Lenormant, 1821, in 8°.

ORTÈS (Giammaria) naquit à Venise en 1713. Il fut d'abord moine camaldule. La mort de son père, les soins à donner à sa famille, et surtout les sollicitations de sa mère, le décidèrent à quitter le cloître. Après la mort de sa mère, il voyagea en France et en Angleterre. Au milieu de la gestion de ses affaires de famille, il fut atteint par plusieurs faillites, et dut placer sa fortune en rentes viagères pour se procurer, à lui et à ses deux frères mineurs, une existence un peu plus aisée. Dans les dernières années de sa vie il se rendit dans la maison d'Urbain Botazzi, à Venise, où il mourut en 1790, âgé de soixante et dix-sept ans.

Les mathématiques, la métaphysique et les belles-lettres avaient été l'objet des études de sa jeunesse; l'Économie politique devint la science favorite de son âge mûr et de sa vieillesse. Ortès a beaucoup écrit; mais ses ouvrages sont prolixes et obscurs, et pour qu'on puisse les lire avec fruit, il faudrait d'abord que les sept volumes de ses OEuvres fussent réduits à deux seulement. Alors on y trouverait un esprit original et indépendant, quoique souvent paradoxal, quelques idées nouvelles et ingénieuses à côté de beaucoup d'erreurs. Presque inconnu pendant sa vie, on le loua beaucoup après sa mort, sans avoir lu ses ouvrages, et simplement sur la foi de l'éloge de Custodi. Cependant le mérite de s'être rencontré avec Malthus dans la théorie de la population lui assurera toujours une place honorable parmi les économistes.

Della Economia nazionale, libri sei. — (*De l'Économie nationale, en six livres*). Venise, 1774, et dans la *Collection Custodi*, 3 vol. (t. XXI, XXII et XXIII de cette collection).

L'auteur prétend simplement montrer les *causes immuables et éternelles* des phénomènes économiques, sans se mêler de *bâtir des systèmes inutiles au bonheur des peuples*. Il est à regretter que l'auteur ne soit pas resté fidèle à de si excellentes intentions; il aurait évité de soutenir des thèses pareilles à la suivante :

« La masse des biens est, chez chaque nation, mesurée sur ses besoins, sans qu'il puisse, au dessus de ce besoin, y avoir la moindre augmentation, ni par les efforts des philosophes, ni par la volonté des souverains; et ce qui paraît superflu chez quelques particuliers ne fait que représenter ce qui manque chez plusieurs autres. »

Heureusement pour sa réputation, Ortès a su arriver à la vérité, tout en prenant un point de départ faux.

Riflessioni sulla popolazione delle nazioni per rapporto all' Economia nazionale. — (*Réflexions sur la population par rapport à l'Économie nationale*). Venise, 1790, et dans la *Collection Custodi*.

« Ce traité de la population est peut-être l'ouvrage le plus parfait qu'Ortès ait écrit; il est encore le plus succinct, le plus concis et le plus clair. » (Pecchio.)

Voici quelques-unes des propositions d'Ortès :

« La population se maintient, augmente ou diminue toujours proportionnellement et *en conséquence* des richesses maintenues, augmentées ou diminuées *avant*; mais jamais la population ne précède les richesses.

« La population dépend de la liberté plus ou moins grande dont un peuple jouit.

« Les générations des hommes sont limitées par les hommes, celles des brutes par la force, etc. »

Delle scienze utili e delle dilettevoli, etc. — (*Des sciences utiles et des arts d'agrément par rapport à la félicité humaine raisonnable*).

Calcolo sopra il valore delle opinioni e sopra i piaceri e i dolori della vita umana. — (*Calcul sur la valeur des opinions, et sur les plaisirs et les douleurs de la vie humaine*).

Lettere, etc. — (*Lettres de Jean-Marie au comte Fr. Algarotti*, etc.)

Ces quatre derniers opuscules forment le XXIVe volume de la *Collection Custodi*.

Errori popolari intorno all' Economia nazionale, etc. — (*Erreurs populaires d'Economie nationale, relatives à la possession des biens par le clergé*).

Les opinions d'Ortès sont celles d'un moine et d'un catholique croyant.

Lettere sulla religione, etc. — (*Lettres sur la religion et le gouvernement du peuple*).

Dei fidecommessi a famiglie e a chiese e luoghi pii in proposito del termine di MANIMORTE *introdotto a questi ultimi tempi nell' Economia nazionale.* — (*Des fidéicommis dans les familles, de l'Église et des institutions pieuses, relativement à l'expression de* MAINMORTE *introduite dans ces derniers temps en économie nationale*).

On devine qu'Ortès est partisan des fidéicommis.

ORTIZ (D.-José-Alonso), le savant traducteur espagnol d'Adam Smith (Valladolid, 1794, 4 vol. in-8°), qui a joint à sa traduction de nombreuses notes très-curieuses, relatives à l'histoire économique de l'Espagne.

Ensayo economico sobre el sistemo de la moneda-papel, y sobre el credito publico. — (*Essai économique sur le papier-monnaie et sur le crédit public*). Madrid, 1796.

OSCAR (Joseph-François) I[er], depuis 1844 roi de Suède et de Norwége, naquit à Paris le 4 juillet 1799. Lorsque son père, Bernadotte, prince de Ponte-Corvo, fut élu successeur du roi Charles XIII (en 1810), il le suivit en Suède, où on lui donna d'abord le titre de duc de Sœdermanland. Il n'était encore que prince royal lorsqu'il fit paraître plusieurs écrits en suédois, dont le suivant a été traduit en allemand par M. de Treskow, et publié à Leipzig sous ce titre :

Ueber Strafe und Strafanstalten. — (*Des punitions et des prisons*). Traduit en français par M. Adrian Picot. Paris, Guillaumin, 1842.

L'original parut la même année à Stockholm (Voir le *Journal des Économistes*, t. II, p. 64.)

OSIANDER (H.-F.), négociant à Stuttgard, où il est mort en octobre 1846.

Beleuchtung des Kampfes, etc. — (*Éclaircissements sur la lutte entre la liberté du commerce et le système prohibitif dans les Pays-Bas*). Stuttgard, 1828.

Geschichtliche Darstellung der niederlændischen Finanzen von 1813-29, von 1830-33 — (*Histoire des finances des Pays-Bas, de 1813 à 1829, et de 1830 à 1833*). Stuttgard, 1834, in-8°.

Betrachtungen über den franzœsischen Zolltarif und die deutschen Handelsinteressen. — (*Considérations sur le tarif douanier français et sur les intérêts commerciaux allemands*). Stuttgard, 1837, 1 vol. grand in-8°.

Darstellung der franzœsischen Finanzen seit der Julirevolution, 1830-37. — (*Exposé des finances de la France de 1830 à 1837*). Stuttgard, 1839, grand in-12.

Der Handelsverkehr der Vœlker. — (*Les rapports commerciaux des nations*). Stuttgard, 1840; 2e édit., 1842, 2 vol. in-8°.

Enttæuschung des Publicums über die Interessen des Handels, der Industrie und der Landwirthschaft, etc. — (*Désillusionnement du public sur les intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture*, etc.). Tübingue, 1842.

Réfutation de l'ouvrage de List : *Système national de l'Économie politique*. (Voyez List.)

Entwurf zu einem neuen Handels Gesetzbuch, etc. — (*Projet d'un nouveau code de commerce.*) Tübingue, 1844, in-8°.

OSORIO (D. Miguel-Avarez).

Lamentos apolojétivos y nueve discursos sobre objetos del comercio economico. — (*Discours sur plusieurs objets de commerce économique*). 1660, 1665.

Discurso universal de las causas que ofenden esta monarquia. — (*Discours universel sur les causes qui produisent des effets nuisibles au royaume*). 1685.

OTT (Auguste). Né à Strasbourg en 1814, docteur en droit.

Traité d'Économie sociale, ou l'Économie politique coordonnée au point de vue du progrès. Paris, Guillaumin, 1851, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage se compose 1° d'une introduction sur l'objet, le but et la division de la science économique. 2° de deux parties, divisées en sept livres, dont voici les titres :

I. Des travaux nécessaires pour la conservation sociale et individuelle. — II Du travail et de ses conditions suivant la liberté, l'égalité et la fraternité. — III. De la distribution du travail. — IV. De la meilleure distribution des instruments de travail. — V. De la distribution générale des produits — VI. De la conservation sociale et individuelle. — VII. Le développement économique dans ses rapports avec les conditions générales du progrès humain.

On a du même auteur un *Manuel d'histoire universelle*. 2 vol., Paris, 1840. *Hégel ou la philosophie allemande*, 1 vol., Paris, 1844.

OUDERMEULEN (C. Van der), négociant et directeur de la célèbre compagnie des Indes hollandaises; mort à Amsterdam en 1796. Les deux ouvrages suivants, dont le premier a été écrit en français, ont été publiés sous le voile de l'anonyme, et sont très-estimés.

Recherches sur le commerce, ou idées relatives aux intérêts des différents peuples de l'Europe. Amsterdam, M. M. Rey, 1778-1784, 4 tomes en 2 vol. in-8°; 2e édit., Amsterdam, Changuion, 1791, 4 vol. in-8°.

Iets dat tot voordeel der deelgenooten van de Oost-Indische Compagnie, etc. — (*De la compagnie des Indes*, etc.)

Ouvrage contenant l'histoire de la compagnie des Indes, avec des renseignements statistiques intéressants sur le commerce de la Hollande.

OUIN-LACROIX (Ch.). Docteur en théologie de l'université de Rouen, auteur de l'*Histoire de Saint-Maclou, de Rouen.*

Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers, et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie. Imprimé à Rouen, par Lecointe, 1850, grand in-8° de 764 pages, avec des dessins armoriés et des jetons.

Trois tirages différents ont été faits de cet ouvrage. Les exemplaires du premier tirage, sur beau papier, ont 29 dessins à deux teintes; les exemplaires du deuxième tirage, sur beau papier, ont 29 dessins à une seule teinte; les exemplaires du troisième tirage, sur papier ordinaire, n'ont qu'un dessin.

L'ouvrage est distribué en trente-quatre chapitres. Les vingt-deux premiers sont consacrés aux différentes corporations; le vingt-troisième à des réflexions de l'auteur sur la liberté du travail, au projet de l'impôt, au lit de justice tenu par Louis XVI pour la suppression des corporations, aux opinions de Séguier, de Merlin et Jean de Witt, à l'opinion de la chambre de commerce de Rouen, en 1777; les autres sont consacrés aux diverses confréries. L'ouvrage se termine par la reproduction des statuts d'un grand nombre de corporations. Dans les quatre premiers chapitres, l'auteur fait une introduction historico-anecdotique qu'il résume ainsi (p. 46) : « Nos conclusions ne peuvent être ni tout à fait favorables, ni entièrement contraires aux corporations. Car, si d'un côté nous les voyons trop souvent, guidées par une basse avidité de lucre ou d'injustes sentiments de jalousie, opprimer les membres des métiers, entraver les transactions, gêner la liberté du commerce, on doit, d'un autre côté, leur sa-

voir gré de leur zèle à s'opposer aux empiétements illicites des marchands étrangers, à l'introduction dans les marchés des produits mauvais, ou à la falsification coupable des denrées. »

OUTILS. Voyez Machines.

OUTREPONT (Charles-Lambert, comte d'). Né à Herve, duché de Limbourg, en 1746; mort à Paris, en 1809. A été successivement avocat au conseil souverain de Brabant; membre de l'administration centrale de la Belgique; commissaire du gouvernement près le tribunal civil et criminel du département de la Dyle; professeur de législation à Bruxelles; liquidateur de la dette publique de la Belgique au congrès de Rastadt; député au conseil des cinq cents; conseiller à la cour de cassation.

Essai historique sur l'origine des dîmes. Sans indication de lieu, 1780, in-8°.

Cet ouvrage fut traduit en anglais et en allemand.

L'abbé Ghesquières avait publié des *Lettres historiques et critiques pour servir de réponse à l'Essai*, etc., Utrecht, 1784, in-8°. Outrepont publia alors sa

Défense de l'Essai historique sur l'origine des dîmes. A l'abbé Ghesquières. Liége, 1785, in-8°.

OUVRARD (Gabriel-Julien). Ancien munitionnaire général des armées françaises; né le 11 octobre 1770, dans les marches de Poitou et de Bretagne, près de Clisson; mort à Londres au mois d'octobre 1846. Fils d'un riche papetier, il reçut une bonne instruction, et fut placé, en sortant du collége à l'âge de dix-sept ans, dans la maison Guertin, Loret et compagnie de Nantes, négociants en denrées coloniales. Le grand mouvement commercial de cette ville, qui avait déjà dirigé l'attention de Forbonnais, de Graslin, et plus tard de l'illustre Say, vers les études économiques, éveilla aussi l'esprit d'entreprise du jeune Ouvrard. Il attribue, dans ses mémoires, à une opération de Graslin de lui avoir donné la première notion de l'influence et du mécanisme du crédit.

A peine âgé de dix-neuf ans, Gabriel Ouvrard, qui avait déjà formé une maison en denrées coloniales sous la raison Guertin et Ouvrard, fit sa première *spéculation*. C'était en 1789, et la liberté de la presse venait d'être proclamée. Prévoyant une consommation extraordinaire de papier, il acheta, aidé du crédit de son père, tout le papier produit pendant deux ans dans les manufactures du Poitou et de l'Angoumois, et céda peu après ses marchés à des libraires de Tours et de Nantes avec un bénéfice de 300,000 fr. A ce premier succès vinrent s'ajouter ceux qu'il eut dans son commerce de denrées coloniales. Malheureusement Carrier était alors à Nantes, et, pour éviter le danger d'être arrêté comme accapareur, il prit du service dans l'armée. Sa nouvelle position lui donna l'occasion d'arracher de nombreuses victimes à une mort certaine. Néanmoins la carrière militaire ne lui était pas destinée, car nous le retrouvons en 1797 à Paris, à la tête d'une maison de banque, et déjà consulté par le directoire comme un financier consommé.

Dans un mémoire qu'il présenta alors au directoire, on trouve un exposé complet de ses vues financières. « Je lui adressai, dit-il [1], un plan de finances et de crédit basé sur la nécessité d'une dette publique considérable en France, limitée cependant au quart ou au tiers de son revenu. Car on a bien dit de l'Angleterre que, plus elle devait, plus elle était riche; mais ce n'est là qu'un paradoxe brillant, et un abus du principe qui admet l'utilité d'une dette publique sagement établie. Si l'Angleterre offre le double phénomène d'une dette prodigieuse et d'une grande richesse, c'est parce que, ses recettes ayant grossi chaque année par l'étendue de son commerce, elle a pu aussi contracter des engagements toujours croissants. Mais il y a un terme quelconque à la progression de ses bénéfices et de ses richesses, et ce terme sera aussi celui de la progression de son crédit. Tout ce qu'on peut avancer à présent, c'est que ce terme n'est pas arrivé.

« Dans un État tel que la France, disait-il encore, l'existence d'une dette publique est un bien. C'est un emploi toujours ouvert pour les capitaux oisifs ou disponibles, et un appel aux étrangers eux-mêmes pour y verser leurs fonds; c'est un signe sensible et non suspect de l'état du crédit, et une sorte de moniteur quotidien qui met en garde contre toute tentative nuisible à la confiance; c'est encore un régulateur permanent du taux de l'intérêt commun à allouer dans les transactions publiques et particulières.

« L'existence d'une dette publique contribue au mouvement et à la circulation des capitaux nécessaires à l'activité et au service de toutes les transactions civiles et commerciales. Quelque part que soit le numéraire, il n'a de valeur que par son emploi et son intervention dans les échanges, et tout l'argent qui, en Europe, échappe à la thésaurisation et aux expéditions dans l'Inde, se dirigera vers les États dont les gouvernements par leur sagesse, les sujets par leur industrie, et les fonds publics par leur bonne assiette, offriront aux capitaux les emplois les plus sains et les plus avantageux.

« Pour atteindre ce but, j'insistais sur l'organisation d'une caisse d'amortissement indépendante et richement dotée.... »

Ses conseils furent peu goûtés, peut-être même pas examinés, ce qui ne l'empêcha pas de faire au gouvernement une avance de dix millions, qui lui furent remboursés, après le 18 brumaire, en papiers sans valeur.

C'est sous le consulat et l'empire qu'Ouvrard fit

[1] *Mémoires*, t. I, p. 29 et suiv.

ses affaires les plus grandioses, ses spéculations d'une hardiesse inouïe. Dans ses entreprises, c'est par centaines de millions qu'on comptait; et la fortune qui en résultait pour lui, il la prodiguait avec une munificence et une générosité sans égale. De plus « le luxe des Lucullus, des Jacques Cœur, des Médicis, des Fouquet, dit M. de Lamartine, n'avait pas dépassé le sien [1]. »

Néanmoins Ouvrard ne fut pas heureux. S'étant attiré l'inimitié du général Bonaparte, et n'ayant pas pu satisfaire à une demande du premier consul, il subit une série de persécutions qui ne finirent qu'à la chute de l'empire. Voici comment M. de Lamartine rapporte l'une des opérations gigantesques du célèbre financier [2] : « M. Ouvrard venait de faire, de puissance à puissance, un traité à Madrid avec le roi d'Espagne, qui lui assurait le monopole des mines et du commerce maritime des Amériques, et un bénéfice annuel de deux cents millions. Ce traité et ces bénéfices lui permettaient de fournir au trésor français des avances et des subsides pour lesquels il avait engagé son crédit. Ce traité, trop gigantesque pour un particulier, connu de Napoléon, avait été violemment entravé et rompu par un coup de despotisme. Privé des ressources que le traité avec l'Espagne devait lui fournir, sommé d'exécuter des versements impossibles au trésor français, M. Ouvrard, ruiné, emprisonné par l'empereur, avait montré dans ses résistances aux avances du pouvoir un caractère, une obstination à la captivité et une insouciance dans le martyre dignes d'une plus noble cause. »

Les ministres de la restauration se trouvaient tout d'abord dans une situation trop gênée pour ne pas avoir un fréquent recours à l'habileté, on peut dire au génie, d'Ouvrard. Il était non-seulement l'Égérie qui les inspirait, il était encore leur agent pour l'exécution de ses idées. C'est lui qui avait fourni le moyen de libérer, en 1817, le territoire des derniers soldats ennemis; c'est lui qui, en 1823, rendit possible l'intervention en Espagne.

On sait qu'à cette dernière époque, l'armée, commandée par le duc d'Angoulême, campait aux frontières de l'Espagne sans vivres, sans magasins, sans fourrages, sans que rien fût préparé en Espagne pour la recevoir. Ouvrard, « apercevant à la fois un grand service à rendre et une grande fortune à faire, » accourt, se fait agréer en dépit des répugnances dont la calomnie a entouré son nom, et amène, comme par enchantement, une abondance qui accompagne l'armée durant toute la campagne. Il avait suffi d'une grande exactitude dans le payement des denrées pour opérer ce miracle.

La restauration ne fut pas moins ingrate envers Gabriel Ouvrard que l'empire. Mais les persécutions qu'il subit alors, peut-être aussi l'approche de la vieillesse, le décidèrent à se retirer des affaires.

Ouvrard, qu'on a souvent nommé le Napoléon du crédit, a été jugé de la manière la plus opposée par ses contemporains; mais nous transcrivons ici l'opinion de M. de Lamartine, la seule, à notre connaissance, écrite après la mort d'Ouvrard. « Son nom, dit-il, beaucoup décrié par l'ignorance ou par l'envie, comme le nom de ceux qui dépassent ou qui devancent leur siècle, mérite d'être relevé à sa juste hauteur par l'impartialité de l'histoire. M. Ouvrard était, en affaires, un aventurier; mais, en finances, un homme de génie. »

Outre ses *Mémoires*, qu'il a écrits en prison après la guerre d'Espagne, Ouvrard a publié plusieurs brochures, la plupart de circonstance, parmi lesquelles nous faisons un choix.

Mémoire sur les finances, adressé au gouvernement en 1814. Paris, 1815, in-4°.

Mémoire (2e) sur les finances, adressé au roi et à la commission de la chambre des députés chargée de l'examen du budget, etc. Paris, 1816, in-4°.

Observations sur les finances de la France, et proposition d'un cautionnement de 90 millions à exiger de la banque de France. Paris, Petit, 1818, in-4°.

Outre plusieurs autres brochures analogues, Ouvrard a publié des *Mémoires sur sa vie et ses opérations financières.* 3e édit., Paris, Moutardier, 1827, 3 vol. in-8°.

OUVRIERS. Les ouvriers sont les agents les plus nombreux de la production. Ils y coopèrent, soit dans un atelier, soit dans leur propre domicile, sous la direction d'un entrepreneur qui leur fournit les matières premières et les principaux moyens de travail, et qui se charge, à ses risques et périls, de créer des produits et de les écouler. En échange de leur peine, les ouvriers reçoivent par jour, par semaine, par quinzaine ou par mois, une rétribution qui porte divers noms, et notamment celui de *salaire*.

Nous venons de dire que les ouvriers tiennent les instruments de travail des entrepreneurs. Cependant beaucoup de classes d'ouvriers ont leurs outils, qui sont un véritable capital; d'autres, tels que ceux qu'emploient les fabriques de tissus de toile, de mercerie, de boîtes, d'éventails, etc., fournissent une partie de la matière première, et sont, sous ce rapport, capitalistes et entrepreneurs; mais leur principale fonction est de fournir du travail à la production, comme aussi la plus grande partie de leur revenu est un salaire mêlé avec une faible fraction de profit pour leurs avances et leur capital, qui leur sont immédiatement remboursés. Toutefois on ne pourrait confondre avec les ouvriers ceux qui travaillent positivement des matières qu'ils ont acquises pour en former des produits qu'ils vendent eux-mêmes, et qui sont réellement entrepreneurs. (Voyez ARTISANS.) D'autre part il faut remarquer que les facultés de l'ouvrier sont ou physiques ou morales, c'est-à-dire que l'ouvrier peut être un simple manouvrier, ou avoir une habileté quelconque provenant soit d'un talent naturel, soit d'un talent acquis; et dans chaque profession, même dans une profession intellectuelle, il y a un travail ordinaire que tous les individus de la même profession savent faire, et divers degrés de travaux plus délicats, qui nécessitent des talents divers, des aptitudes particulières. Rien n'est donc plus varié que l'instrument-travail qui réside dans les facultés de l'homme, et si, par la pensée, on peut concevoir tous les éléments qui le composent, il faut renoncer à toute classification pratique à ce point de vue.

[1] *Histoire de la Restauration*, t. VII.
[2] *Ibid.*, p. 205.

Scientifiquement, l'ouvrier est tout homme qui apporte à la production le concours de son travail plus ou moins matériel, intellectuel et moral, quelles que soient sa profession et sa condition dans la société; et l'économiste fait entrer dans cette catégorie bien des agents qui sont distingués par des noms différents, domestiques, serviteurs, commis, employés, artistes, etc., etc., dont les fonctions économiques dans la production sont les mêmes et dont la rétribution présente absolument le même caractère. Cette extension de la signification du mot ouvrier est tout à fait légitime. Nous n'en dirons pas autant de l'évolution inverse que l'expression a subie par le fait de ceux qui ne l'ont appliquée qu'aux hommes employés dans les manufactures ou les exploitations industrielles. Nous refuserons surtout le caractère scientifique aux expressions de *classes laborieuses* et de *travailleurs*, cette dernière particulièrement, vulgarisée par M. Louis Blanc et très-répétée après les événements de février [1]. Ces deux expressions ne sont pas véritablement scientifiques, parce qu'elles sont inexactes; d'autant plus qu'on a souvent affecté de les appliquer exclusivement aux ouvriers des villes et des manufactures, qui, à tout prendre, ne sont pas les plus nombreux. Il faut dire aussi que la plupart des hommes qui n'appartiennent pas à la classe dite ouvrière mènent de nos jours une vie très-laborieuse et sont souvent de grands travailleurs.

On peut diviser la masse des ouvriers en trois catégories, placées à beaucoup d'égards dans des conditions différentes :

Premièrement les ouvriers agricoles, valets de ferme et journaliers, qui sont souvent possesseurs de petites propriétés, mais qu'il ne faut pas confondre avec les petits entrepreneurs agricoles, métayers ou petits fermiers;

Deuxièmement les ouvriers des arts et métiers en général, qui sont salariés, et qu'il ne faut pas confondre, nous le répétons, avec les petits entrepreneurs travaillant pour leur compte;

Troisièmement les ouvriers occupés par les industries organisées en grandes entreprises, mines, forges, filatures, fabriques d'étoffes, etc.;

Quatrièmement les ouvriers de l'industrie voiturière et commerciale : marins, voituriers par terre ou par eau, hommes de magasin et de peine;

Cinquièmement les employés de toute espèce dans toutes les industries : commis, teneurs de livres, surveillants, garçons de bureau, etc.; employés enfin à un titre quelconque.

Toutes ces distinctions, et d'autres encore, sont nécessaires lorsque l'on a à considérer les questions qui naissent de l'examen de la condition des diverses classes ouvrières, des moyens d'amélioration dont cette condition est susceptible, de la place qu'elles occupent dans la production, et de la part qui leur revient dans la distribution : toutes questions qui se retrouvent sous diverses formes dans toutes les branches de l'Économie politique, et qui sont traitées dans un très-grand nombre d'articles de ce dictionnaire.

On s'est beaucoup occupé depuis vingt ans des moyens d'améliorer le sort des classes les plus nombreuses et les plus pauvres, et entre autres des classes ouvrières, particulièrement de celles des villes et des manufactures.

Nous ferions double emploi en traitant ici de ces divers moyens, qui peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Le maintien de la paix internationale et de la tranquillité publique;

2° L'abondance des récoltes et les facilités d'approvisionnement;

3° L'augmentation progressive des épargnes et du capital;

4° Le développement progressif de la production et des débouchés;

5° Les réformes des abus économiques;

6° Le développement de la moralité et de la prévoyance des classes ouvrières.

Tous ces sujets sont traités à divers articles de ce dictionnaire : CAPITAL, CÉRÉALES, LIBERTÉ DU COMMERCE, DÉBOUCHÉS, IMPÔTS, POPULATION, PRÉVOYANCE, PAUPÉRISME, MISÈRE, CAISSES DE RETRAITE et SALAIRES.

Des considérations générales sont présentées à ce dernier article; car toute amélioration de la classe ouvrière peut se résumer dans l'élévation du taux du salaire, soit directe, soit indirecte, c'est-à-dire provenant de la baisse des prix des objets nécessaires à la vie de l'ouvrier. On a aussi mis en avant, comme moyen d'amélioration, la transformation des salariés en associés; il a été traité de cette question au mot

[1] La commission installée au Luxembourg et chargée d'étudier sous la direction de MM. Louis Blanc et Albert, ouvrier, les questions relatives aux ouvriers, fut appelée la *Commission du gouvernement pour les travailleurs*.

ASSOCIATION; il en est également parlé à SALAIRE et aussi à SOCIALISME. (Voyez aussi AGRICULTURE, INDUSTRIE, COALITION, CRISES COMMERCIALES, DROIT AU TRAVAIL, PROPRIÉTÉ, RENTE, TRAVAIL DES ENFANTS, GOUVERNEMENT, FINANCES, IMPÔT, etc.)

JPH GARNIER.

OUWERKERK DE VRIES (J. VAN). Négociant, mort à Amsterdam en 1840; auteur de plusieurs opuscules sur le commerce, parmi lesquels les deux suivants méritent d'être cités :

Verhandeling over de oorzaken van het verval des Nederlandschen handels en de middelen tot herstel. — (*Des causes de la décadence du commerce de la Hollande, et des moyens de le rétablir*). Harlem, 1827.

Handel en Nijverheid of proeve om derzelver uit en inheemsche belangen in overeenstemming te brengen. — (*Essai sur les intérêts du commerce et de l'industrie néerlandaise*). Amsterdam, 1834.

OWEN (ROBERT). Né en 1771, à Newtown, dans le Montgomeryshire (Grande-Bretagne). Après avoir été simple commis dans plusieurs maisons de commerce, M. Owen devint à Manchester l'associé de riches filateurs, avec lesquels il entreprit cette grande spéculation de New-Lanark, qui devait lui procurer à la fois la fortune et la réputation. Créé en 1784, avant l'application de la vapeur à la filature du coton, cet établissement avait été fondé sur les bords de la Clyde, pour profiter d'une chute d'eau, quoique la contrée fût trop peu peuplée pour fournir les bras nécessaires à la nouvelle fabrique. Cette disette d'hommes ayant empêché les fondateurs de se montrer difficiles sur le choix, les ouvriers de New-Lanark se recrutaient parmi le rebut de la population du Royaume-Uni. Aussi la paresse et les vices de toute espèce s'y établirent-ils à demeure, et le travail se ressentit de la moralité de ceux qui y concouraient.

M. Owen se chargea de la double tâche de faire prospérer l'établissement industriel, et de transformer les mœurs des habitants de New-Lanark. Le succès le plus complet, le plus éclatant même, couronna ses efforts. Ce résultat fut dû avant tout aux qualités du cœur de M. Owen, car « une bienveillance absolue, sans restrictions et sans limites, une égalité tolérante, une grande liberté de mouvements, un retour vers les vérités éternelles dont l'homme porte le germe en lui, tels furent les premiers mobiles qu'il traduisit en mode d'action pour l'amélioration et la réforme de New-Lanark [1]. » Les qualités qui distinguent M. Owen, le succès qu'il venait d'obtenir, mais surtout le bruit que l'expérience de New-Lanark avait fait dans le monde, lui inspirèrent l'idée d'appliquer son système à un théâtre plus vaste, peut-être au monde entier. Dès ce moment (en 1812) il publia ses *Nouvelles vues sur la société*, où l'on découvre pour la première fois le principe de la communauté comme base de la théorie de M. Owen. Mais avant de formuler sa théorie d'une manière définitive, il crut devoir tenter une expérience plus décisive : il alla en Amérique fonder la colonie de New-Harmony (en 1824), sur le principe de la communauté. On sait que cet essai, pas plus que ceux tentés plus tard (en 1827) à Orbiston, près d'Édimbourg, et en d'autres endroits, ne put vaincre la stérilité naturelle du communisme. Cette stérilité fut encore augmentée, s'il est possible, par la nature particulière de la doctrine de Robert Owen. « Jamais négation plus effrayante, dit M. Louis Reybaud, ne fut énoncée avec plus de sang-froid. Point de religion, point de mariage, point de famille, point de propriété. M. Owen conçoit une société sans lien, sans croyances, sans devoirs et sans droits. L'existence terrestre est la seule chose qui le touche : il n'imagine rien au delà. En envisageant de près notre destinée, il avise en outre que l'homme n'est pas le maître de la dominer à son gré, qu'il est au contraire le jouet de circonstances irrésistibles. Ni l'éducation, ni le caractère, ni l'intelligence, ni la force physique ne sont des facultés entièrement dépendantes de la volonté humaine. Tout être subit la loi de la nature et des événements. Si cela est ainsi, n'y a-t-il pas une injustice flagrante à le rendre responsable d'actes qui ne sont pas libres? M. Owen le croit, et réveille la longue et ancienne querelle des *nécessariens* et des *pélagiens*. La fatalité seule détermine ici-bas le bien et le mal : il ne saurait donc y avoir ni mérite, ni démérite; on a tort de récompenser, et tort de punir [2]. Quand on arrive à de telles conclusions dans l'ordre moral, on est rigoureusement conduit à la communauté dans l'ordre des intérêts. M. Owen la conçoit sans limites et sans règles. Chacun prend où il veut, fait ce qu'il veut : la société marche à l'aventure. Les modes d'organisation sont purement facultatifs; M. Owen n'admet rien d'obligatoire. La bienveillance universelle doit tout remplacer, lois, mœurs, armée, prisons, gouvernement. Cela s'appelle, dans la langue de l'inventeur, le *régime rationnel*, ce qui ne veut pas dire le régime raisonnable. »

Owen renonça bientôt à répandre ses doctrines par des expériences directes, et alors il songea à agir par voie de propagation générale sur toute l'humanité, plutôt que par petites expérimentations locales. Il quitta l'Amérique après deux voyages successifs, et après avoir inutilement demandé une concession de terres au Mexique. De retour en Angleterre, M. Owen consacra à ses essais la plus grande partie de ce qui lui restait de fortune, et s'adonna de nouveau à son œuvre de propagande par voie de *meetings*, de *tracts*, d'adresses, d'articles dans les journaux, etc. Il parut souvent au sein des coalitions ouvrières, qu'il chercha toujours à calmer et à tenir dans les voies pacifiques. M. Owen a fait depuis quelques voyages dans diverses contrées de l'Europe. Il vint en France plusieurs fois, notamment en 1838, et fit à Paris, dans des séances à l'Athénée et à la salle Saint-Jean de l'hôtel de ville, des conférences qui n'ont pas eu beaucoup de succès. M. Owen parlait en anglais quelques minutes, et ses paroles étaient ensuite traduites par des amis partisans de ses idées. Depuis, son nom a encore quelquefois été prononcé, mais de loin en loin. M. Owen a aujourd'hui atteint l'âge de quatre-vingt-un ans.

[1] *Études sur les réformateurs*, etc., par L. Reybaud, t. I, p. 247.

[2] Ici comme en plusieurs autres occasions, Robert Owen se paye de mots. Dans les établissements qu'il dirigeait, il distribuait des peines et des récompenses comme tout le monde; seulement il leur donnait un autre nom. Autrement que signifiaient, par exemple, les *tablettes aux quatre couleurs* ? M. B.

Il est impossible de donner la liste complète des écrits de M. Owen; leur nombre dépasse mille. Mais voici les plus importants :

New views of society, or essays upon the formation of human character. — (*Nouvelles vues sur la société, ou essais sur la formation du caractère humain*). Londres, 1812.

« Cet ouvrage, qui suivit l'essai industriel de New-Lanark, est le premier écrit de M. Owen qui affecte une forme scientifique et s'élève à la hauteur d'un système. (LOUIS REYBAUD.)

Address to the sovereigns of the holy-alliance, united in congress at Aix-la-Chapelle, 1818. — *Address to the European governments*, 1818. — (*Mémoire adressé aux souverains de la sainte-alliance*, etc.; — *aux souverains de l'Europe en faveur des classes ouvrières*. Traduit de l'anglais par le comte de Lasteyrie. Paris, 1819, brochure in-8°.

Proceedings in Parliament in sessions 1816, 1817, 1818. — *Report to Mr. Sturge Bourne's committee on the poor-law.* — (*Rapports parlementaires.*)

« Ces deux écrits traitent des causes du manque d'emploi pour les ouvriers des villes et des campagnes, et en même temps des remèdes qu'il faudrait apporter à cet état anomal. » (L. REYBAUD.)

Proceedings of the committee of the national school. — (*Procès-verbaux du comité de l'école nationale.*)

« Opuscule fort remarquable. » (L. R.)

The book of the new moral world. — (*Le livre du nouveau monde moral.*)

« Ouvrage capital de M. Owen, et dans lequel il aborde l'exposition dogmatique de son système. » (L. R.)

Outline of the rational system. — (*Plan du système rationnel.*)

« Résumé rapide de la théorie, coupé par articles et formant une sorte de charte owéniste. (L. R.)

Lectures on a new state of society. — (*Leçons sur un nouvel état de société.*)

Six lectures delivered at Manchester. — (*Six leçons professées à Manchester.*)

Ces deux brochures sont la reproduction de conférences publiques et de discussions sur la doctrine.

Rules of the national community, friendly society. — (*Statuts d'une société de communauté fraternelle et nationale.*)

Constitution of the association of all classes of all nations. — (*Constitution de l'association de toutes les classes de toutes les nations.*)

Institution for the labourers of London. — (*Institution pour les ouvriers de Londres.*)

Cooperative society proceedings. — (*Travaux de la société coopérative.*)

National labour equitable exchange. — (*Échange équitable du travail national.*)

Ces derniers écrits (*tracts*), composés de quelques feuilles, ont tous trait à quelques tentatives d'association et de réalisation. Le dernier de ces petits traités a précédé la banque d'échange de M. Proudhon.

La doctrine de M. Owen a eu successivement plusieurs organes. Voici le titre des principaux : *Gazette of New-Harmony.* — *Metropolitan literary journal.* — *Cooperative Magazine.* — *Orbiston Register.* — *New moral World.* — *Weekly Chronicle.* — *Crisis.* — *Pioneer.* — *Man.* — *Rationalist.* — *Star of the East.* (Cette *Étoile de l'Est* a brillé assez longtemps au firmament communiste.)

Plusieurs auteurs ont publié des ouvrages sur le système et les essais de Robert Owen. Voir, par exemple, MAC NAB, JOSEPH REY; SUDRE, *Histoire du communisme*. M. Desfontaines a traduit de l'anglais l'*Esquisse du système d'éducation suivi dans les écoles de New-Lanark*. Paris, 1825, 1 vol. M. L. Reybaud a consacré plusieurs chapitres de ses *Études sur les réformateurs* à Robert Owen. Voir aussi : *Revue encyclopédique*, années 1821, 1823, 1825; *Revue américaine*, 1827; *Mémorial catholique*, 1827.

P

PACTE COLONIAL. Cette expression a été trouvée commode pour désigner l'ensemble des priviléges réciproques dont jouissent, sous le système colonial restrictif, la mère patrie à l'égard de ses colonies et les colonies vis-à-vis de la métropole. Elle manque cependant de justesse, car ce n'est pas en vertu d'une convention, d'un traité, d'un pacte, que ce régime a été établi; il a été, au contraire, réglé et imposé par une seule des parties intéressées.

Les colonies ont été fondées d'abord dans l'intérêt du pays qui les instituait et qui devait continuer à les couvrir de sa protection. Lors de la découverte de l'Amérique et de contrées nouvelles dans l'océan Indien, les différents États européens ont cherché à s'assurer la jouissance exclusive des points dont ils s'emparaient à titre de premiers occupants. Les colonies nouvelles ont donc été astreintes à recevoir de la mère patrie seule, et par ses navires, les objets nécessaires à leur consommation. Les produits de leur agriculture ont dû servir de retour aux envois. Mais la position dépendante dans laquelle on retenait ces nouveaux pays pouvait rendre leur production dispendieuse; d'autres contrées auraient pu fournir

les mêmes articles à plus bas prix qu'eux. Sous peine donc de voir les colonies nationales ruinées, on se croyait conduit à leur assurer, pour les produits de leur sol, le marché métropolitain; et cela au moyen de droits de douane différentiels.

Les vices de ce système ont été exposés ailleurs, et nous ne reviendrons pas ici sur cette démonstration. Peut-être toutefois, dans la première période de temps qui suivit la découverte de l'Amérique, eût-il été difficile, pour un seul des États commerçants de l'Europe, de rester en dehors de la politique adoptée. Il fallait fonder des colonies, ou se voir exclu du grand mouvement qui se manifestait à cette époque. Plus tard, les circonstances ont été tout autres, et la grande faute de la France a été de revenir à ce système restrictif lorsqu'il avait pris fin pour elle, et lorsque, à la suite de longues guerres et de nombreux traités, elle était arrivée, en 1815, à ne posséder au delà des mers que quelques positions sans importance commerciale, et ne formant que des points presque imperceptibles sur le globe.

La Louisiane était désormais une des plus riches provinces de l'Union américaine; le Canada, Terre-Neuve, l'île de France elle-même, sous le nom de Maurice, restaient à l'Angleterre; la riche Saint-Domingue était devenue, depuis le massacre des blancs, le domaine d'un peuple noir indépendant. Le retour au régime exclusif avait donc pour unique but de s'assurer le commerce de deux petites îles des Antilles, la Martinique et la Guadeloupe, et d'une autre île dans la mer des Indes, Bourbon, appelée aujourd'hui la Réunion. Quelques autres points appartenant encore à la France, comme la Guyane, Pondichéry et Chandernagor, étaient sans importance; Saint-Pierre et Miquelon sont de simples rochers où abordent les pêcheurs. C'est pour obtenir les avantages d'un commerce aussi restreint que l'on allait repousser, par des droits différentiels exorbitants, les sucres, les cafés, les denrées équinoxiales en général de toutes les parties du monde.

Jamais faute plus grande n'a été commise, et aucune n'a eu des conséquences plus funestes. Au rétablissement de la paix générale, le commerce ne pouvait manquer de prendre un immense essor. Les deux Amériques, affranchies dans leurs zones les plus riches et les plus productives, ouvraient leurs ports aux navires du monde entier. Les États-Unis avaient prouvé qu'ils feraient respecter la liberté des mers. Le Brésil, sans secousse et par le seul fait de l'arrivée de la famille royale portugaise à Rio de Janeiro, avait vu se rompre les liens qui l'attachaient au Portugal. Les colonies espagnoles se préparaient à secouer le joug européen; et bientôt encore la politique libérale de l'Angleterre allait ouvrir ses colonies au commerce étranger. En présence de ces faits importants, retourner à la politique commerciale des siècles passés, c'était se priver des avantages du présent.

La France cependant, par la variété de ses produits agricoles et manufacturés, pouvait se présenter avec avantage sur les marchés lointains. Ses envois étaient goûtés des consommateurs de tous les pays, et les commandes lui arrivaient de toutes parts. On était seulement embarrassé pour lui faire des retours; le Brésil, par exemple, ne pouvait payer les marchandises françaises qu'au moyen du sucre et du café provenant de ses récoltes, et notre tarif repoussait ces denrées pour réserver le marché intérieur aux produits de nos seules colonies. Il résultait de là que nous ne faisions que la moitié d'un commerce; les retours que nous n'acceptions pas étaient forcément dirigés vers les autres pays de l'Europe, le tout au détriment de notre marine nationale. Les colonies françaises ayant une production limitée et à peu près stationnaire, le nombre des navires employés à ces transports réservés, et leur tonnage, sont restés à peu près annuellement les mêmes. L'accroissement du commerce lointain a tourné dès lors essentiellement au profit des marines étrangères. Aussi, dans les relevés du mouvement de la navigation publiés chaque année par le gouvernement, s'est-il trouvé que la proportion pour laquelle le pavillon national entrait dans le mouvement général allait en décroissant. Notre marine marchande ne diminuait peut-être pas; mais les marines étrangères allaient seules en grandissant, même pour nos rapports avec les pays lointains.

L'exagération des droits sur les denrées étrangères avait eu une autre conséquence. Elle avait laissé se développer à l'abri d'une immunité complète une industrie locale, celle du sucre de betterave, qui devait enlever à nos navires un des éléments de fret les plus importants.

On s'était ainsi engagé dans de mauvaises voies. Le seul moyen d'en sortir eût été d'ouvrir les colonies, de supprimer toutes les surtaxes, et d'admettre les retours du Brésil, de la Havane ou de l'Inde aux mêmes conditions que les retours de la Martinique ou de la Guadeloupe. Le commerce d'exportation se serait alors développé avec toute facilité; nos produits manufacturés, nos vins auraient vu s'étendre leurs débouchés; nos navires auraient trouvé des chargements au retour comme à l'aller. Mais chaque fois que quelques propositions se sont produites dans ce sens, chaque fois que l'on a demandé la diminution des entraves et le retour à la liberté du commerce, un certain nombre de gens, toujours les mêmes, se croyant intéressés au maintien d'une politique commerciale aussi fâcheuse, se sont levés avec fureur, se sont coalisés, et n'ont pas manqué de mettre en avant le sophisme du *pacte colonial*. (V. COLONIES, DOUANES, MARINE, SUCRE.) H. S.

PAGE (FRÉDÉRIC).

The principles of the English poor-laws illustrated and defended. — (*Explication et défense des lois anglaises sur les pauvres*). 1re éd., Bath, 1822, in-8°; 3e éd., augmentée d'un petit traité sur *l'état du pauvre indigent de l'Irlande*. Londres, 1830, in-8°.

PAGE (PIERRE-FRANÇOIS). L'un des commissaires de Saint-Domingue auprès du gouvernement français; né à la Gardelle (Haute-Garonne), en 1764; mort à Paris en 1805.

Traité d'Économie politique et de commerce des colonies. Paris, Druchot père et comp., 1801-2, 2 parties in-8°.

PAGÈS (L'abbé E.). Professeur de théologie morale à l'académie de Lyon.

Dissertation sur le contrat de rente, suivie de quelques observations sur deux décisions en matière d'usure, données à Paris par S. Ém. le cardinal Caprara. Lyon, Périsse frères, 1823, br. in-8°.

Dissertation sur le prêt à intérêt, ou, après avoir déterminé d'une manière claire et précise en quoi consiste le prêt usuraire, on expose les circonstances qui autorisent à percevoir un intérêt à l'occasion du prêt. 3e édit., Paris et Lyon, Rusand, 1826, in-8°.

PAGET (AMÉDÉE). Disciple de Fourier; mort vers 1850.

Introduction à l'étude de la science sociale. Paris, librairie sociétaire, 1838, 1 vol. in-12; 2e édit., 1841, 1 vol. in-8°.

« Ce résumé, écrit avec autant de netteté que d'élégance, nous paraît être le meilleur que l'on ait fait de la doctrine de Fourier. » (L. REYBAUD.)

PAGNINI (G.-FRANÇOIS). Né en 1715, à Volterre. Il remplit longtemps des fonctions supérieures dans les finances du grand-duché de Toscane. Il s'occupa en outre beaucoup d'agriculture, et fut l'un des membres de la Société économique de Florence, qui a été si utile au progrès de la science agricole dans ce pays. Pagnini est mort en 1789.

Saggio sopra il giusto pregio delle cose, la giusta valuta della moneta, etc. — (*Essai sur la juste valeur des choses, de la monnaie, etc.*). Florence, 1751, et dans la *Collection Custodi*.

« Écrit avec élégance et précision. L'auteur établit les principes les plus essentiels sur la juste valeur des choses, et démontre que la monnaie est soumise aux mêmes lois du prix auxquelles sont sujettes les autres choses. Sa valeur est indépendante de la volonté des hommes. Le travail, pour produire cette monnaie, la quantité, l'offre et la demande sont les éléments de son prix. Ainsi la tyrannie que quelques princes ou quelques gouvernements ont prétendu exercer sur les monnaies est au moins ridicule, et n'est qu'une manie pareille à celle qui possédait Xerxès quand il voulut commander à la mer, ou à celle des gens qui veulent dominer sur les consciences et sur la pensée, toutes choses plus puissantes qu'eux. » (PECCHIO.)

« Opuscule de cent pages, plein de vues judicieuses. » (BL.)

Histoire de la dîme et du négoce des anciens Florentins, etc., 1764

Cet écrit n'est pas reproduit dans la *Collection Custodi*, ce qui est regrettable, parce que l'auteur y a joint un mémoire sur les prix comparés des XIVe, XVe et XVIIIe siècles, dans lequel il arrive, en se basant sur des documents authentiques, aux mêmes résultats que Carli, savoir : que les métaux précieux étaient plus abondants en Italie avant qu'après la découverte de l'Amérique.

PAIN (TAXE DU). Les erreurs économiques sur lesquelles repose le système de la taxe du pain par l'autorité publique dans les grands centres de population, ont été discutées et combattues dans l'article consacré à la BOULANGERIE, et nous pourrions nous borner à renvoyer le lecteur à ce mot. Toutefois, le prix du pain à Paris étant jusqu'à présent constaté officiellement par les arrêtés du préfet de police, il peut y avoir quelque intérêt, pour des recherches ultérieures, à constater ici quelles ont été les variations de la taxe pendant la première moitié du siècle.

Jusqu'au milieu de 1823, la taxe du prix du pain était faite à des époques indéterminées, et seulement lorsque des différences notables se manifestaient dans le cours des farines; depuis lors, la taxe a été fixée périodiquement tous les quinze jours. Avant 1817, le pain de première qualité était seul taxé; depuis lors, on a fixé séparément le prix du pain *blanc* et le prix du pain *bis-blanc*, appelé de seconde qualité. Enfin le prix a été indiqué jusqu'au 16 novembre 1840 par pains de 2 kilog., ce qui entraînait à accorder une tolérance de poids à la fabrication; mais depuis lors le prix a été fixé au kilogramme.

Le cours de la farine à la halle de Paris a servi de base à la taxe, en considérant, pour élément de calcul, que le sac de farine pesant net 157 kilog. doit produire 102 pains de 2 kilog., et que les frais de fabrication s'élèvent à 11 francs.

Tableau de la taxe du pain à Paris au taux le plus élevé et au taux le plus bas pendant chacune des 51 premières années du XIXe siècle.

DATE DES TAXES AVEC QUELQUES INDICATIONS DE LA DURÉE DE LEUR APPLICATION.		PRIX DU PAIN de deux kilogrammes 1re qual.[1]		PRIX DU PAIN de deux kilogrammes 2e qual.	
		fr.	c.	fr.	c.
1801	du 1er janvier au 5 mai. . .	»	60	»	»
	du 16 au 21 novembre . . .	»	85	»	»
1802	jusqu'au 19 juillet	»	90	»	»
	du 13 au 22 août	»	75	»	»
1803	jusqu'au 10 mai	»	70	»	»
	du 11 mai au 2 juin	»	65	»	»
1804	jusqu'au 31 janvier	»	60	»	»
	du 31 mai au 23 juillet . . .	»	45	»	»
1806	du 31 décembre 1804 au 23 février 1806	»	60	»	»
1807	du 24 février 1806 au 14 janvier 1807.	»	65	»	»
1808	du 15 janv. 1807 au 7 avril 1808	»	70	»	»
	du 8 avril au 15 mai. . . .	»	65	»	»
1810	du 16 mai 1808 au 30 sept. 1810.	»	60	»	»
	du 1er octobre au 21 novembr.	»	65	»	»
1811	du 22 nov. 1810 au 6 nov. 1811.	»	70	»	»
	du 7 novembre au 18 décemb	»	75	»	»
1812	du 19 déc. 1811 au 27 janv. 1812.	»	80	»	»
	du 28 janvier au 5 mars . .	»	85	»	»
1813	du 6 mars 1812 au 4 avril 1813.	»	90	»	»
	du 15 nov. au 12 décembre. .	»	70	»	»
1814	du 13 déc. 1813 au 30 juin 1814	»	65	»	»
1815	du 1er mars au 10 août . . .	»	55	»	»
	du 1er au 17 décembre . . .	»	70	»	»
1816	du 18 déc. 1815 au 15 avr. 1816.	»	75	»	»
	du 24 juillet au 10 octobre . .	»	85	»	»
1817	du 11 octobre 1816 au 11 mai 1817.	»	90	»	65
1818	du 12 mai 1817 au 25 janv. 1818.	1	»	»	75
	du 5 au 29 décembre. . . .	»	70	»	50

[1] Jusqu'en 1817, la taxe n'a porté que sur le pain de première qualité.

	DATE DES TAXES avec quelques indications de la durée de leur application.	PRIX DU PAIN de deux kilogramm. 1re qual.	2e qual.
		fr. c.	fr. c.
1819	du 15 janvier au 11 août. . .	» 60	» 45
	du 12 août au 24 octobre. . .	» 65	» 50
1820	du 25 oct. 1819 au 5 avril 1820.	» 60	» 45
	du 11 mai au 20 août. . . .	» 80	» 65
1821	jusqu'au 14 mars	» 80	» 60
	du 30 avril au 31 octobre . .	» 65	» 45
1822	du ~1er nov. 1821 au 9 mars 1822.	» 60	» 43
	du 1er avril au 4 juillet . .	» 50	» 35
1823	du 7 avril au 30 juin. . . .	» 65	» 50
	du 10 sept. au 15 novembre. .	» 55	» 40
1824	du 1er janvier au 30 avril . .	» 55	» 40
	du 1er au 30 septembre . . .	» 65	» 49
1825	du 1er février au 15 mars. . .	» 55	» 40
	du 1er au 31 décembre . . .	» 60	» 45
1826	du 1er février au 15 août. . .	» 57,50	» 42,50
	du 1er au 31 décembre . . .	» 62,50	» 47,50
1827	du 1er janvier au 15 avril . .	» 60	» 45
	du 1er au 31 décembre . . .	» 82,50	» 67,50
1828	du 1er au 15 juin.	» 67,50	» 52,50
	du 1er au 31 décembre . . .	» 97,50	» 82,50
1829	du 10 mai au 15 juin. . . .	1 05	» 90
	du 1er au 31 décembre . . .	» 80	» 65
1830	du 1er mars au 30 juin . . .	» 75	» 60
	du 16 octobre au 30 novembre.	» 82,50	» 67,50
1831	du 1er avril au 30 juin . . .	» 75	» 60
	du 16 sept. au 31 octobre. . .	» 85	» 70
1832	du 16 juin au 15 juillet. . .	» 87,50	» 72,50
	du 1er au 31 décembre . . .	» 60	» 45
1833	du ~1er juillet au 15 août . .	» 62,50	» 47,50
	du 1er au 31 décembre . . .	» 55	» 40
1834	du 1er au 30 avril.	» 50	» 35
	du 16 au 31 décembre. . . .	» 60	» 45
1835	du 1er janvier au 31 mai. . .	» 60	» 45
	du 16 oct. au 30 novembre .	» 52,50	» 37,50
1836	du 1er février au 31 mars . .	» 52,50	» 37,50
	du 1er au 30 novembre . . .	» 60	» 45
1837	du 16 avril au 31 mai. . . .	» 55	» 40
	du 1er au 31 décembre . . .	» 65	» 50
1838	du 1er janvier au 31 mars . .	» 65	» 50
	du 1er au 15 décembre . . .	» 80	» 65
1839	du 1er au 31 juillet	» 72,50	» 57,50
	du 1er au 15 octobre	» 90	» 75
1840	du 15 avril au 31 mai. . . .	» 87,50	» 72,50
	du 16 au 30 novembre . . .	» 60	» 44
1841	du 16 avril au 30 juin. . . .	» 54	» 40
	du 16 au 31 octobre	» 72	» 56
1842	du 16 août au 30 septembre. .	» 76	» 60
	du 16 au 31 décembre. . . .	» 58	» 44
1843	du 16 avril au 31 mai. . . .	» 58	» 44
	du 16 au 31 octobre	» 74	» 60
1844	du 1er juillet au 15 août. . .	» 72	» 50
	du 16 nov. au 31 décembre. .	» 62	» 48
1845	du 1er avril au 15 mai. . . .	» 58	» 44
	du 16 au 31 décembre. . . .	» 76	» 60
1846	du 1er au 31 mai	» 70	» 56
	du 16 nov. au 15 décembre. .	» 92	» 76
1847	du 1er au 31 janvier	» 94	» 80
	du 1er au 15 juin	1 22	1 08
1848	du 16 janvier au 15 février. .	» 68	» 52
	du 10 juin au 31 août . . .	» 54	» 40
1849	du 1er au 28 février	» 54	» 40
	du 10 au 31 août	» 62	» 48
1850	du 1er mai au 15 juin . . .	» 50	» 36
	du 1er sept. au 15 octobre . .	» 58	» 44
1851	du 1er mars au 31 mai. . . .	» 50	» 36
	du 10 juillet au 16 août . . .	» 62	» 48

PAIX. — GUERRE. — I. Dire que la paix est essentiellement bienfaisante, c'est énoncer une vérité qu'il est à peine nécessaire de démontrer, un *truism*. Pour rendre cette vérité tout à fait sensible, il suffit d'examiner les résultats de la rupture de la paix, de la *guerre*, ou même du simple risque de guerre.

Envisagée au point de vue économique, la guerre a beaucoup de ressemblance avec l'inondation ou l'incendie. La seule différence qui existe entre ces fléaux, c'est que la guerre est causée par le déchaînement des passions de l'homme, tandis que l'inondation et l'incendie proviennent des débordements des forces de la nature. Mais elles ont un résultat commun : c'est la destruction de la vie des hommes et de leurs richesses. La société est, en conséquence, obligée d'entretenir un matériel spécial pour se préserver des ravages de la guerre, comme elle entretient des digues contre l'inondation et des appareils contre l'incendie.

En vain on objectera que la guerre peut être une industrie productive ; que les peuples peuvent s'enrichir en faisant la guerre aussi bien qu'en s'adonnant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux beaux-arts. L'objection ne résiste pas à un examen sérieux. Supposons que tous les hommes s'adonnent aux travaux pacifiques de la production : tous pourront s'enrichir. Il y a mieux ; les progrès des uns vers la richesse contribueront à la prospérité des autres. Supposons, au contraire, qu'ils détournent une portion de leurs capitaux de l'œuvre de la production pour l'appliquer à l'œuvre destructive de la guerre. La richesse générale ne sera-t-elle pas diminuée, en premier lieu, de toute la quantité de produits que ce capital détourné servait à créer ; en second lieu, de toute la quantité de richesse que ce même capital servira désormais à détruire? A la vérité l'opération pourrait être profitable, au moins d'une manière temporaire, à ceux qui l'auront entreprise. Elle le sera s'ils réussissent à s'approprier une portion considérable de la richesse d'autrui, sous forme de butin, de contributions de guerre, de conquêtes territoriales, etc. Mais voyez la différence qui existe entre l'industrie productive et l'industrie destructive : tandis que les acquisitions de la première profitent à tout le monde, celles de la seconde finissent, en dernière analyse, par ne profiter à personne. La richesse déplacée par la guerre n'est-elle pas, en effet, ordinairement dissipée dans l'oisiveté et la débauche? En outre, les peuples aux dépens desquels elle a été acquise ne finissent-ils pas le plus souvent par se réunir contre les spoliateurs et par leur ravir le fruit de leurs rapines? Si donc ceux-ci avaient continué de se livrer aux travaux pacifiques de la production, la richesse des autres peuples n'aurait reçu aucune atteinte, tandis que leur

propre existence eût été plus assurée et leur prospérité plus durable.

Il suffit, comme on le voit, d'analyser les résultats de la guerre pour se convaincre qu'elle est toujours et pour tous un fléau. Mais les peuples sont-ils les maîtres d'éviter les atteintes de ce fléau ? sont-ils les maîtres de faire régner d'une manière permanente la paix dans le monde? Voilà ce qu'il est essentiel d'examiner.

II. Dans les premiers âges de l'humanité, la guerre apparaît comme un accident inévitable, fatal, et, pour peu que l'on ait étudié la nature de l'homme, on s'explique aisément qu'il en ait été ainsi. Sans doute l'homme a de tout temps possédé la notion du juste et du bien, qui fait régner la paix entre tous par le respect du droit de chacun. Mais quand on considère avec quelle violence se manifestent ses appétits inférieurs et avec quelle difficulté il pouvait les satisfaire lorsque les arts de la production étaient encore en enfance ; quand on considère aussi que le sens moral qui fait discerner le juste de l'injuste, le bien du mal, n'a pas été distribué par portions égales entre tous les hommes, on conçoit que les attentats au droit d'autrui aient dû être particulièrement inévitables et fréquents dans l'enfance de l'humanité, et que la guerre ait été alors l'état général du monde.

Les conséquences de cette imperfection de notre nature, de cette insuffisance originaire de la notion du juste pour maintenir la paix entre les hommes, sont curieuses à étudier. Nous avons essayé d'en donner un aperçu au mot Civilisation. Nous avons montré comment l'expérience des maux causés par la spoliation avait porté des familles à se réunir pour vivre en paix et se protéger contre des agressions extérieures ; comment, sous l'empire de cet impérieux besoin de sécurité, ou, ce qui revient au même, de paix, les premiers États avaient été formés et les premiers gouvernements institués. Mais l'expérience des maux résultant de la spoliation ne pouvait cependant avoir de sitôt la vertu de mettre fin à la guerre. Pour une multitude de peuples dont la raison était peu développée, cette expérience demeurait comme non avenue. Ceux-ci ne voyaient que le bénéfice prochain qu'ils pouvaient retirer de la guerre, bénéfice d'autant plus attrayant que l'imperfection de leurs moyens de production les condamnait à des privations plus dures, et que la violence de leurs appétits matériels les rendait plus sensibles à ces privations. Il eût été impossible de persuader à ces barbares de respecter les richesses que leurs voisins plus industrieux avaient accumulées. C'étaient des forces brutes toujours prêtes à envahir le domaine de la civilisation, et auxquelles les peuples civilisés étaient tenus, sous peine de périr, d'opposer d'autres forces. De là une situation sociale dont les nécessités n'ont pas toujours été bien comprises.

Il y a, de notre temps, deux manières opposées d'apprécier les institutions des peuples de l'antiquité. Selon les uns, l'organisation des sociétés anciennes est un idéal que les sociétés modernes doivent conserver toujours devant les yeux. C'est aux législateurs d'Athènes, de Sparte et de Rome que nous devons demander des modèles pour nos institutions ; c'est aux citoyens de ces républiques guerrières que nous devons emprunter des exemples pour notre conduite. Selon les autres, au contraire, les sociétés anciennes ne méritent que notre animadversion et notre mépris. Les héros d'Athènes, de Sparte et de Rome n'ont été que des bandits, et les législateurs de ces fortes républiques de l'antiquité, des socialistes. Ces deux appréciations extrêmes nous paraissent également erronées, et nous allons essayer d'en montrer le vice, au moyen d'une simple hypothèse.

Supposons que, dans un millier d'années, l'Océan se sera retiré des rivages de la Hollande. Sera-t-il encore nécessaire de maintenir les digues qui empêchent aujourd'hui ce pays d'être envahi par les eaux? L'emplacement que ces digues occupent et les capitaux que leur entretien absorbe ne pourront-ils pas être affectés à des destinations productives? Ne pourra-t-on pas effacer aussi de la législation toutes les dispositions établies pour prévenir la rupture des digues ou pour punir cet attentat contre la sûreté commune? Conserver intact l'ancien endiguement avec ses accessoires, ne serait-ce pas gaspiller sans profit une partie des ressources du pays? ne serait-ce pas soumettre ses habitants à des gênes superflues? Ceux-là qui voudraient conserver quand même les vieilles digues ne mériteraient-ils pas d'être qualifiés d'esprits rétrogrades et obstinés, qui ne tiennent aucun compte du changement survenu dans le niveau de l'Océan? Mais leurs adversaires montreraient-ils plus de lumières s'ils s'avisaient d'affirmer que l'endiguement des côtes a été de tout temps une opération folle et stérile? Ne serait-ce pas commettre une méprise singulière que d'envelopper dans un même anathème ceux qui ont établi les digues quand elles étaient indispensables, et ceux qui veulent les maintenir debout quand elles ne peuvent plus servir à rien?

Eh bien, ne commet-on pas une méprise analogue quand on juge les institutions de l'antiquité sans tenir compte des nécessités dont les sociétés anciennes subissaient l'inévitable pression, et des moyens dont elles disposaient pour y pourvoir? Ces sociétés, où se formèrent les premiers dépôts de la civilisation, étaient, il ne faut pas l'oublier, continuellement menacées d'une inondation de la barbarie. N'était-il pas indispensable qu'une digue fût élevée pour les préserver de l'atteinte de ce fléau destructeur? Si de puissantes institutions militaires n'a-

vaient point été organisées pour les défendre, n'auraient-elles pas été promptement emportées par le torrent des invasions? Et à une époque où l'outillage de la guerre était encore en enfance, n'est-ce pas l'homme surtout qu'il importait de transformer en un redoutable instrument de destruction? Pour mettre l'élite de la population qui était chargée du soin de la défense commune en état de résister à la multitude des barbares, ne fallait-il pas l'animer d'un esprit belliqueux, lui donner une éducation et des mœurs toutes guerrières? Lorsqu'on apprécie exactement ces nécessités de la situation des sociétés anciennes, les institutions mêmes de Lycurgue apparaissent comme utiles, et bien loin de flétrir comme un des pères du socialisme ce législateur militaire, — car Sparte ne fut jamais autre chose qu'un camp, — on le met au nombre des hommes qui ont le plus efficacement contribué à assurer la marche de la civilisation. Supposons, en effet, que les républiques guerrières de Sparte et d'Athènes n'eussent point existé ou que leur organisation militaire eût été moins efficace, moins puissante : la civilisation grecque n'eût-elle pas été promptement étouffée sous les invasions des Perses et des Scythes? Supposons de même que la forte et belliqueuse république de Rome n'eût point existé en Italie : la civilisation latine aurait-elle pu résister pendant tant de siècles aux invasions des races vigoureuses du Nord? Que nous serait-il resté des acquisitions de l'antiquité, si Marius, avec ses légions, n'avait point détruit ou repoussé les multitudes barbares des Teutons et des Cimbres?

La maxime fameuse des Romains, *Si vis pacem, para bellum*, était parfaitement appropriée à la situation des peuples de l'antiquité. Vainement aurait-on essayé d'endoctriner en faveur de la paix les multitudes barbares qui se pressaient aux abords des régions occupées et mises en valeur par les peuples civilisés; vainement aurait-on essayé de leur démontrer que la production leur serait à la longue plus avantageuse que la spoliation : on aurait perdu son temps et sa peine. Dans l'intérêt de la civilisation et de la paix même, que la prédominance de la civilisation pouvait seule assurer, il fallait donc déployer un formidable appareil de défense contre les barbares; il fallait même parfois devancer leurs attaques pour se préserver plus sûrement de leurs incursions.

Mais peu à peu, et n'en déplaise aux conservateurs de vieilles digues, la situation du monde a changé : les grandes eaux de la barbarie ont cessé de battre avec furie les bases de l'édifice de la civilisation; elles se sont retirées, en laissant à découvert de vastes et fertiles régions. En même temps, la civilisation a acquis des moyens de défense de plus en plus efficaces. L'outillage de la guerre a été transformé d'une manière progressive, et cette transformation a assuré la prépondérance définitive des peuples civilisés sur leurs antiques adversaires. Désormais la force des armées a consisté surtout dans la puissance des machines qu'elles mettaient en œuvre; la vigueur et même le courage purement physiques n'ont plus joué dans les combats qu'un rôle secondaire. Or, pour fabriquer, entretenir et alimenter les machines de guerre du nouveau système, il a fallu une avance considérable de capital; il a fallu encore des hommes intelligents et pourvus de connaissances d'un ordre élevé pour les diriger; en conséquence de ce changement, la supériorité militaire, après avoir appartenu, dans les premiers âges du monde, aux nations les plus remarquables par leur vigueur et leur adresse, s'est fixée désormais et pour toujours chez les nations les plus riches et les plus industrieuses. C'est là ce que J.-B. Say a mis parfaitement en lumière dans le passage suivant de la troisième partie de son *Traité* :

« La guerre devenue un métier, dit-il, participe comme tous les autres arts aux progrès qui résultent de la division du travail. Elle met à contribution toutes les connaissances humaines. On ne peut y exceller, soit comme général, soit comme ingénieur, soit comme officier, soit même comme soldat, sans une instruction quelquefois fort longue et sans un exercice constant. Aussi, en exceptant les cas où l'on a eu à lutter contre l'enthousiasme d'une nation tout entière, l'avantage est-il toujours demeuré aux troupes les mieux aguerries, à celles dont la guerre était devenue le métier. Les Turcs, malgré leur mépris pour les arts des chrétiens, sont obligés d'être leurs écoliers dans l'art de la guerre, sous peine d'être exterminés. Toutes les armées de l'Europe ont été forcées d'imiter la tactique des Prussiens; et lorsque le mouvement imprimé aux esprits par la révolution française a perfectionné dans les armées de la république l'application des sciences aux opérations militaires, les ennemis des Français se sont vus dans la nécessité de s'approprier les mêmes avantages.

« Tous ces progrès, ce déploiement de moyens, cette consommation de ressources, ont rendu la guerre bien plus dispendieuse qu'elle ne l'était autrefois. Il a fallu pourvoir d'avance les armées d'armes, de munitions de guerre et de bouche, d'attirails de toute espèce. L'invention de la poudre à canon a rendu les armes bien plus compliquées et plus coûteuses, et leur transport, surtout celui des canons et des mortiers, plus difficile. Enfin les étonnants progrès de la tactique navale, le nombre de vaisseaux de tous les rangs, pour chacun desquels il a fallu mettre en jeu toutes les ressources de l'industrie humaine; les chantiers, les bassins, les usines, les magasins, etc., ont forcé les nations qui font la guerre, non-seulement à faire pendant la paix à peu

près la même consommation que pendant les hostilités, non-seulement à y dépenser une partie de leur revenu, mais à y placer une portion considérable de leurs capitaux.

« ... Il en est résulté que la richesse est devenue aussi indispensable pour faire la guerre que la bravoure, et qu'une nation pauvre ne peut plus résister à une nation riche. Or, comme la richesse ne s'acquiert que par l'industrie et l'épargne, on peut prévoir que toute nation qui ruinera, par de mauvaises lois ou par des impôts trop pesants, son agriculture, ses manufactures et son commerce, sera nécessairement dominée par d'autres nations plus prévoyantes. Il en résulte aussi que la force sera probablement à l'avenir du côté de la civilisation et des lumières; car les nations civilisées sont les seules qui puissent avoir assez de produits pour entretenir des forces militaires imposantes; ce qui éloigne pour l'avenir la probabilité de ces grands bouleversements dont l'histoire est pleine, et où les peuples civilisés sont devenus victimes des peuples barbares [1]. »

On pourrait même se montrer plus affirmatif que ne l'a été J.-B. Say, et dire qu'à l'avenir la force sera certainement toujours du côté de la civilisation. Ne voyons-nous pas, en effet, l'avantage demeurer aux peuples civilisés chaque fois qu'ils engagent une lutte avec des barbares? Les Anglais n'ont-ils pas asservi, de nos jours, les vieux conquérants de l'Inde? les Français ceux de l'Algérie? Un nouveau débordement de barbarie sur la civilisation n'est-il pas devenu matériellement impossible?

Que résulte-t-il de là? C'est que, en laissant de côté les incursions des peuplades sauvages de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, incursions que quelques milliers d'hommes suffisent pour prévenir ou pour repousser, la question de la paix ou de la guerre n'est plus qu'une affaire à débattre entre des peuples civilisés, c'est-à-dire entre des peuples qui commencent à se laisser guider par les lumières de la raison et à rechercher quel est, en toutes choses, leur intérêt bien entendu. Or, n'est-il pas permis d'espérer que ces peuples finiront un jour par s'apercevoir combien la guerre leur coûte cher, même lorsqu'elle demeure à l'état de simple risque, et par aviser sérieusement aux moyens de conserver quand même *la paix partout et toujours?* Alors le désarmement, qui eût été une utopie dans l'antiquité, ne pourra-t-il pas devenir une réalité?

III. Si les nations européennes veulent savoir à quel point elles sont intéressées à la consolidation de la paix, elles n'ont qu'à jeter un coup d'œil sur le compte des frais de leur appareil militaire pendant les trente dernières années. L'estimable statisticien M. de Reden a donné un aperçu de cette dépense, dans une lettre adressée au congrès de la paix de Francfort.

« L'effectif militaire actuel de l'Europe (et sous cette dénomination nous comprenons tout ce qui est payé sur les fonds consacrés à l'entretien des forces de terre et de mer) se compose, dit-il, de 4 millions d'individus environ, soit à peu près 1/2 pour 100 de la population totale, qui doit s'élever aujourd'hui à 267 millions d'âmes.

« La valeur du travail annuel d'un adulte mâle ne saurait être évaluée à moins de 222 fr. 50; en Angleterre, elle est en moyenne de 556 fr. 50, et en France de 296 fr. 80. Il en résulte qu'en enlevant aux arts utiles de la paix 4 millions de jeunes gens, on sacrifie une valeur annuelle d'au moins 890 millions de francs; c'est à peu près la moitié de la somme que l'Europe consacre au service des intérêts de sa dette.

« Les dépenses ordinaires du personnel et du matériel des forces de terre et de mer figurent actuellement au budget des États européens pour un surplus de 2 milliards de francs; cette dépense, jointe à la perte résultant de l'envoi annuel sous les drapeaux de 4 millions de jeunes gens, forme une somme de près de 3 milliards. Les frais d'entretien des forces militaires des divers États de l'Europe forment 30.24 pour 100 de la totalité de leurs dépenses ordinaires; ils s'élèvent à un peu plus de 7 fr. 42 par tête d'habitant, et à 504 fr. 56 par tête de combattant.

« La dépense totale pour cet objet pendant les trente dernières années a été de 60 milliards [2]. »

Et cependant, dans les trente années auxquelles s'appliquent les évaluations de M. de Reden, la paix a été maintenue à peu près sans interruption. Or la dépense est naturellement beaucoup plus élevée en temps de guerre. Elle s'augmente alors sous l'impulsion de trois causes : en premier lieu, parce que les armées, décimées dans les combats, les marches forcées, etc., doivent être plus souvent renouvelées, et qu'elles le sont aux dépens de la population laborieuse; en second lieu, parce que la consommation des appareils et des munitions de guerre s'accroît dans une proportion considérable; en troisième lieu, parce que des armées en campagne commettent des déprédations presque inévitables, et que d'un autre côté la rupture de la paix est toujours signalée par une crise qui resserre le crédit et ralentit la production.

On a cherché à évaluer les pertes que les guerres de la révolution et de l'empire ont causées à l'Europe. D'après les estimations les plus dignes de foi, la somme ne s'élèverait pas à moins de 26 milliards pour l'Angleterre seulement, en dépenses directes;

[1] J. B. Say. *Traité d'Économie politique* liv. III, chap. VII.

[2] *Lettre au congrès de la paix* (août 1850). Reproduite dans l'*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour 1851*, page 411.

et la perte totale en hommes pour l'Europe serait de 2 millions 100 mille individus. Sans vouloir garantir l'exactitude de ces chiffres, nous croyons qu'ils n'ont rien d'exagéré [1]. Une remarque essentielle à faire, c'est que les dépenses occasionnées par les guerres de la révolution et de l'empire n'ont pas pesé seulement sur le passé, mais qu'elles ont imposé encore d'accablantes charges à l'avenir. Personne n'ignore, en effet, que cette dépense n'a pas été prélevée exclusivement sur les budgets ordinaires ou extraordinaires des peuples pendant la période de 1793-1815, mais qu'il y a été pourvu, en grande partie, au moyen des emprunts. Sur les 26 milliards formant la quote-part de l'Angleterre par exemple, 17 milliards environ ont été empruntés. Qu'en est-il résulté? C'est que les gouvernements, obligés de faire honneur à leurs engagements, sous peine de perdre leur crédit, ont dû maintenir au retour de la paix à peu près les mêmes taxes qui existaient pendant la guerre; c'est que les nations de l'Europe continuent à être taxées, et qu'elles le seront longtemps encore, pour subvenir aux frais des guerres de 1793 à 1815. Au moins si elles avaient obtenu quelque compensation pour les maux dont ces guerres néfastes n'ont point encore cessé de les accabler! Mais chacun sait qu'elles se sont trouvées, à l'issue de la lutte, presque également affaiblies et appauvries; chacun sait aussi que l'industrie, les sciences et les arts, sources de toute richesse, ont subi un funeste temps d'arrêt dans cette lamentable période de conflagration.

Un jour viendra peut-être où la solidarité qui unit les générations dans le mal comme dans le bien étant mieux connue, des limites plus rigoureuses seront imposées à leur responsabilité; où, comme le conseillait Jefferson, l'héritage du passé ne sera plus accepté que sous bénéfice d'inventaire; où l'avenir refusera d'acquitter les lettres de change que l'on aura tirées sur lui pour exécuter de folles et ruineuses entreprises; où, par conséquent, ceux qui gaspilleront les ressources de la génération existante ne pourront plus escompter, à un taux usuraire, celles des générations futures.

En attendant, les peuples de l'Europe ont à supporter à la fois le fardeau de leurs dépenses militaires actuelles et une bonne partie des frais des guerres passées. C'est ainsi que la folie ou les passions mauvaises des gouvernements et des peuples ont transformé le merveilleux instrument du crédit en un agent de dévastation, et que la condition de l'humanité a été aggravée par l'emploi malfaisant d'un des véhicules qui peuvent le plus efficacement contribuer à l'augmentation de son bien-être.

IV. Cependant, pour intéressés que soient les peuples civilisés à ne point recommencer les désastreuses expériences de la guerre, peuvent-ils dès à présent assurer entre eux d'une manière permanente le maintien de la paix? Existe-t-il quelque panacée dont l'application leur permette d'obtenir, du jour au lendemain, ce résultat si souhaitable?

Des esprits pressés d'arriver au bien ont cru à la possibilité d'établir la paix perpétuelle en organisant des tribunaux d'arbitrage qui rempliraient en quelque sorte l'office de justices de paix internationales. Sully avait conçu un projet de ce genre, projet dont on a attribué l'honneur à Henri IV. L'abbé de

[1] Les pertes en hommes ont été souvent évaluées beaucoup plus haut. Ici Francis d'Ivernois, par exemple, ne les porte pas à moins de 1 million 500 mille individus pour la France seulement, jusqu'en 1799. On trouvera dans son *Tableau des pertes que la révolution et les guerres ont causées au peuple français*, les bases sur lesquelles il établit son évaluation. En même temps, cet écrivain remarque avec raison que les réquisitions et la conscription amenèrent à l'abattoir des champs de bataille des hommes qui avaient bien une autre valeur que ceux dont les recruteurs de l'ancien régime remplissaient les armées. « Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, que jusqu'ici, dans les guerres modernes, les hommes qui se vouaient à l'état de soldat, étaient, pour la plupart, tirés de la classe la plus vagabonde, la plus paresseuse et la plus dissipée de la société, et déjà tellement appauvrie que le célibat lui est en quelque sorte imposé par sa pauvreté même. Mais la population guerrière que les Français ont sacrifiée depuis sept ans sur les champs de bataille a été tirée indistinctement de toutes les classes, sans égard pour la classe aisée, qui avait le plus de penchant vers l'état du mariage, et le plus de moyens pour subvenir aux frais et à l'éducation d'une nombreuse famille. Les aveugles réquisitions ont traîné de force aux armées cette classe précieuse qui y a péri par milliers, et le plus souvent dans les rangs des simples soldats. C'était à elle surtout à réparer les brèches que la guerre faisait à la population, et elle a été fauchée dans sa fleur, dans l'âge de force et de vigueur, entre 18 et 35 ans, à l'époque de la vie la plus propre à la propagation *. » Sans parler du vide que cette effroyable consommation d'hommes utiles a laissé dans les industries particulières, la race en a été tellement affaiblie, que la proportion des réformes pour défaut de taille et infirmités s'est élevée en un demi-siècle, selon M. Putigny, de 29 1/2 à 54 pour 100. D'autres causes ont pu, sans doute, concourir à ce même résultat; mais n'est-il pas évident que les réquisitions et la conscription, en moissonnant pendant 25 ans l'élite de la jeunesse, ont dû y contribuer pour une large part?

Citons encore, au sujet des pertes que la guerre occasionne en hommes et en richesses, ces observations judicieuses de J. B. Say:

« Une grande perte d'hommes faits, dit-il, est une grande perte de richesse acquise; car tout homme adulte est un capital accumulé qui représente toutes les avances qu'il a fallu faire pendant plusieurs années pour le mettre au point où il est. Un marmot d'un jour ne remplace pas un homme de vingt ans, et le mot du prince de Condé sur le champ de bataille de Seneffe est aussi absurde qu'il est barbare: *Une nuit de Paris réparera tout cela.* Il faut une nuit plus vingt années de soins et de dépenses pour faire un homme que le canon moissonne en un instant, et les destructions d'hommes que cause la guerre vont bien plus loin qu'on ne l'imagine communément: des champs ravagés, le pillage des habitations, des établissements industriels détruits, des capitaux consommés, etc., en tarissant des moyens de subsistance, font périr bien du monde hors du champ de bataille. On peut se faire une idée du nombre prodigieux de personnes plongées dans la misère par les guerres de Bonaparte, d'après le tableau des secours donnés par les bureaux de bienfaisance de Paris: de 1804 à 1810, le nombre des femmes secourues, à Paris seulement, s'est graduellement élevé de 21 mille à 38 mille. En 1810, le nombre des enfants qui recevaient à Paris des secours de la charité publique n'était pas moins que 53 mille. La mortalité était effrayante dans ces deux classes. »

(J. B. SAY, *Traité d'Économie politique*, livre II, chap. XI.)

* *Tableau des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français*, t. Ier, p. 28.

Saint-Pierre, de philanthropique mémoire, reprit plus tard en sous-œuvre le plan de Sully, et il le développa dans ses volumineuses élucubrations. Enfin, de nos jours, la plupart des écoles socialistes ont imaginé des plans, naturellement infaillibles, d'organisation de la paix. Nous ne croyons point, pour notre part, que la permanence de la paix puisse surgir d'une organisation artificielle, et nous n'avons qu'une bien faible confiance dans l'efficacité des justices de paix internationales. Quand les nations, même les plus belliqueuses, croient avoir intérêt à maintenir la paix, ne les voit-on pas vider leurs différends à l'amiable, soit par l'intermédiaire d'un arbitre, soit de toute autre manière? L'absence d'un tribunal organisé les empêche-t-elle de donner une issue pacifique à leurs procès? Que si, au contraire, elles étaient résolues à faire la guerre, le tribunal organisé aurait-il le pouvoir de les en empêcher? Le souffle des passions en conflit n'emporterait-il pas cette institution fragile, comme l'ouragan emporte un fétu de paille? Que si, enfin, on voulait fortifier le tribunal arbitral en mettant un pouvoir exécutif à son service, l'inconvénient ne serait-il pas plus sérieux encore? Le refus d'obtempérer aux décisions de ce tribunal souverain n'amènerait-il pas infailliblement la guerre? Les peuples qui assumeraient sur eux l'obligation de faire exécuter ses verdicts ne devraient-ils pas, en tout cas, demeurer continuellement l'arme au pied? Beau moyen d'assurer la paix universelle!

La permanence de la paix ne saurait donc être le fruit d'une organisation artificielle; elle ne peut être que le produit naturel de l'affaiblissement successif du *risque* de guerre. Si l'on veut avoir une idée des éléments dont se compose ce risque, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les causes principales qui ont jusqu'à nos jours suscité la guerre.

La société de la paix du Massachusetts a dressé une enquête qui peut fournir à cet égard des indications utiles. Elle a recherché les causes des guerres qui ont affligé le monde civilisé depuis le règne de Constantin. Ces guerres sont au nombre de 286, non compris les insurrections, les luttes partielles, ni les guerres engagées contre les peuples sauvages. Voici en quelles catégories elles se distribuent:

44	guerres	engagées pour obtenir un accroissement de territoire.
22	—	pour lever des tributs, etc.
24	—	de représailles.
8	—	entreprises pour décider quelques questions d'honneur ou de prérogative.
6	—	provenant de contestations relatives à la possession d'un territoire.
41	—	provenant de prétentions à une couronne, guerres de succession, etc.
30	—	commencées sous le prétexte d'assister un allié.
23	—	provenant d'une rivalité d'influences.
5	—	— de querelles commerciales.
55	—	civiles.
28	—	de religion, en y comprenant les croisades contre les Turcs et les hérétiques.

Ce relevé a le défaut de manquer de précision. Il nous semble aussi que ces auteurs n'ont pas accordé une part assez large aux guerres occasionnées par des rivalités commerciales. Pour avoir été souvent déguisée, cette cause ne se trouve pas moins au fond de beaucoup de luttes internationales. Malgré ses imperfections, le tableau dressé par la société de la paix du Massachusetts peut néanmoins être consulté avec fruit.

Les guerres qui s'y trouvent énumérées peuvent être, en dernière analyse, ramenées aux quatre catégories suivantes:

Guerres religieuses.
— commerciales.
— politiques.
— civiles.

Que si l'on prend à part chacune de ces catégories, on apercevra au fond l'esprit de monopole agissant pour susciter la guerre, et l'esprit de liberté s'élevant, au contraire, pour rétablir la paix et la consolider.

D'où sont provenues, par exemple, toutes les guerres religieuses? De ce que certains hommes qui professaient la religion A ne voulaient pas souffrir que d'autres hommes professassent la religion B. D'abord ils recouraient à la persuasion pour les convertir, et, la persuasion venant à échouer, ils employaient la force. Les sectateurs de A torturaient, pendaient, rôtissaient les sectateurs de B, dans le dessein louable de sauver leurs âmes. Ils ne manquaient guère non plus de confisquer leurs biens. Lorsque les sectateurs de B se sentaient assez forts pour résister ouvertement à leurs convertisseurs, ils se levaient en armes et la guerre religieuse commençait. Animés pour l'ordinaire d'un fanatisme égal à celui de leurs persécuteurs, ils imitaient volontiers leur intolérance. L'écrasement de l'une ou de l'autre secte pouvait seul mettre fin à la lutte. Chacun sait quelles guerres sanglantes et quels forfaits abominables la religion, ainsi mise au service de l'esprit de monopole, a suscités dans le monde. Heureusement l'esprit de liberté finit par intervenir. On s'aperçut à la fin que les sectateurs de A n'avaient, en réalité, nul intérêt à obliger les sectateurs de B à partager leur façon de croire, et réciproquement; et la liberté religieuse mit un terme aux guerres de religion.

D'où sont provenues toutes les guerres commerciales? Encore de l'esprit de monopole. Certains peuples ont voulu s'attribuer, d'une manière exclusive, l'exploitation de certains marchés, et, dans ce but, ils ont établi des prohibitions, conquis des colonies, conclu des alliances commerciales. De là d'innombrables occasions de querelles et des guerres interminables. Heureusement le même esprit de liberté, qui commençait à pacifier l'arène religieuse,

gagna aussi le domaine des intérêts matériels. Un jour, des hommes imbus de cet esprit de liberté et de paix dirent aux peuples qui disputaient, les armes à la main, des débouchés : « Pourquoi verser votre sang et dépenser votre argent pour acquérir la possession exclusive d'un marché ? Il y a mieux à faire. Au lieu de vous disputer un monopole qui, selon toute apparence, coûtera plus au vainqueur qu'il ne lui rapportera jamais, tolérez-vous mutuellement sur le marché en litige ; mettez-y vos marchandises en concurrence. Celui d'entre vous qui offrira la meilleure denrée, et au prix le plus bas, l'emportera infailliblement sur ses rivaux. Le plus souvent même il n'y aura, au bout de cette lutte pacifique, ni vainqueur ni vaincu. Chacun de vous, ayant ses aptitudes particulières, son capital matériel et moral *sui generis*, trouvera un débouché dans le marché disputé. Chacun y placera les choses qu'il est le plus apte à produire. Grâce à cette combinaison si simple et d'un caractère si fraternel, les hommes industrieux pourront s'adonner, sur toute la surface du globe, au genre de production qui convient le mieux à leurs aptitudes, les consommateurs seront mieux servis, et les frais des guerres commerciales seront économisés au grand avantage de tous. » Ce bon conseil commence à être suivi, et, quoique la liberté du commerce soit encore à son aurore, elle a déjà rendu presque impossibles les guerres commerciales.

Le même esprit de monopole se retrouve au fond de toutes les guerres politiques et civiles. Comme dans les cas précédents, il a encore pour infaillible antidote l'esprit de liberté. S'agit-il, par exemple, de contestations relatives à la possession d'un territoire ou d'une couronne? Laissez les hommes adopter librement le gouvernement qu'ils préfèrent, au lieu de disposer d'eux sans les consulter, comme s'il s'agissait de vils troupeaux, et la principale cause des guerres politiques cessera d'exister. De même, qu'au sein des États la liberté devienne de plus en plus la base des institutions politiques, religieuses et économiques, et les occasions de conflits intérieurs disparaîtront peu à peu. La liberté amènera la paix entre les partis comme entre les nations.

A mesure donc que l'esprit et les institutions des peuples progressent dans le sens de la liberté, le risque de guerre devient moindre, et la *prime* destinée à le couvrir peut être abaissée. C'est, ne l'oublions pas, l'existence du risque qui rend nécessaire le maintien de la prime, et il serait peu sage de supprimer celle-ci aussi longtemps que celui-là demeure debout. Sans doute la prime a été souvent hors de proportion avec le risque. Dans la longue période de paix qui s'est écoulée depuis 1815 par exemple, les peuples civilisés ont maintenu un appareil militaire beaucoup plus imposant que cela n'était nécessaire. Ce mauvais emploi d'une portion considérable des deniers publics a tenu, d'un côté, à ce que la plupart des gouvernements se trouvaient soumis à l'influence de corps aristocratiques intéressés au maintien d'un gros budget; d'un autre côté, à ce que les classes industrieuses, qui en supportaient principalement le fardeau, ignoraient à quel point l'exagération des dépenses militaires leur était préjudiciable. Cependant, si elles n'apercevaient point les causes du malaise dont elles souffraient, elles n'en ressentaient pas moins ce malaise, et l'exagération des dépenses militaires de 1815 à 1848 doit figurer certainement au nombre des erreurs funestes qui ont amené nos derniers bouleversements révolutionnaires. Les armements, qui ne sont qu'un *effet* du risque de guerre, peuvent, par leur exagération, contribuer à développer ce risque, et l'effet passe ainsi à l'état de *cause*.

En attendant que les conquêtes de l'esprit de liberté aient complétement anéanti le risque de guerre que la barbarie des anciens âges a légué au monde moderne, les nations civilisées continueront de subir la dure obligation de consacrer une bonne partie de leurs revenus aux frais d'entretien de leur appareil militaire. Car si l'excès du développement de cet appareil engendre le malaise dans le présent et augmente les périls de l'avenir, son insuffisance peut causer d'irréparables dommages, en mettant des nations industrieuses et libres à la discrétion d'un despotisme ou d'une aristocratie militaire. Il faut, en un mot, que la *prime* prélevée pour l'entretien de l'appareil militaire soit proportionnée, aussi exactement que possible, au risque de guerre.

V. Mais si, comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, la permanence de la paix ne peut être « organisée » d'une manière artificielle, est-il indispensable, pour qu'elle s'établisse, que les hommes se soient complétement dépouillés de ces passions aveugles et spoliatrices qui engendrent le monopole, et, avec le monopole, la guerre? Non ! il suffit que la somme des intérêts enrôlés sous la bannière de la liberté dépasse celle des intérêts et des passions que l'esprit de monopole peut soulever. Pour éclaircir ceci par un exemple, supposons que la liberté du commerce ait uni en un seul faisceau les intérêts des différents peuples : aussitôt la guerre ne deviendra-t-elle pas presque impossible? Plutôt que d'interrompre des relations à la conservation desquelles leur existence même serait attachée, les peuples ne refuseraient-ils pas de céder à l'entraînement de leurs passions de guerre ? Que l'esprit de liberté réalise assez de progrès pour faire pencher de son côté la balance des forces qui déterminent la conduite des peuples, et la permanence de la paix ne sera-t-elle pas assurée?

Malheureusement, il faut le dire, les classes industrieuses, dont les intérêts sont, d'une manière immédiate, engagés dans la paix, n'exercent pas toujours sur la direction des affaires publiques une influence proportionnée à leur importance. Trop souvent, même au temps où nous sommes, les influences administratives et militaires prédominent dans les conseils des gouvernements. Or celles-ci ne se signalent pas précisément par leurs tendances pacifiques, et cela se conçoit. S'agit-il de l'administration ? Tandis que la guerre rétrécit les débouchés des industriels et des négociants en augmentant leurs charges, les emplois et les salaires administratifs ne demeurent-ils pas, en temps de guerre, ce qu'ils étaient en temps de paix? La perspective des conquêtes, chez un peuple doué à un haut degré des aptitudes militaires, ne présente-t-elle pas, en outre, à l'administration l'appât séducteur d'une augmentation de débouché? S'agit-il de l'armée? Celle-ci peut-elle éprouver un bien vif amour pour la paix ? N'est-ce pas la guerre qui lui fournit, avec le plus d'abondance, les récompenses et les honneurs? Les campagnes ne comptent-elles pas double dans les états de services militaires? Lors donc que les influences de l'administration et de l'armée viennent, dans un grand État, à l'emporter sur celles des classes industrieuses, on voit inévitablement s'élever le risque de guerre, et se développer d'une manière parallèle l'effectif militaire des nations voisines. Si un tel état de choses pouvait subsister, si encore les emplois de l'administration prenaient de plus en plus la place de ceux de la production libre, le risque de guerre acquerrait de jour en jour plus d'intensité et l'appareil militaire plus de volume et de poids. Le despotisme, qui fait prévaloir dans le gouvernement des États les influences administratives et militaires, et le socialisme, qui augmente les attributions de l'administration aux dépens de la production libre, sont essentiellement hostiles à la paix. Mais il y a peu d'apparence que l'avenir appartienne au despotisme et au socialisme. Telle est la force naturelle d'expansion de la production libre, que les intérêts dont elle est le foyer finiront certainement par prédominer au sein de l'organisation politique des États. Alors le risque de guerre s'abaissera de plus en plus, et de larges réductions pourront être opérées dans l'effectif militaire des peuples civilisés.

Au surplus, même lorsque les classes immédiatement intéressées au maintien de la paix sont privées de toute participation à la direction des affaires publiques, leur opinion peut encore agir pour empêcher la guerre. Elle peut agir, par exemple, en déversant un opprobre mérité sur les hommes dont l'ambition malfaisante compromet la paix du monde, comme aussi en refusant de décerner la flatteuse récompense de la « gloire » aux héros d'une guerre entreprise contre les intérêts de la civilisation. Remarquons, à ce propos, qu'aucune gloire n'est durable qu'autant qu'elle se fonde sur des services rendus à l'humanité. Pourquoi la gloire des héros de l'antiquité et du moyen âge est-elle impérissable? Parce qu'ils ont préservé la civilisation d'un retour à la barbarie, en lui faisant un rempart de leurs corps. Voilà pourquoi la postérité reconnaissante a conservé leur mémoire. Mais des hommes qui feraient reculer, de nos jours, les peuples civilisés vers la barbarie, en les plongeant, sans nécessité aucune, dans les horreurs de la guerre, obtiendraient-ils la même récompense? Ces inintelligents plagiaires ne s'exposeraient-ils pas à de cruels mécomptes? Au lieu d'être glorifiés, ne seraient-ils pas exécrés et honnis? Ne voyons-nous point déjà, en dépit de l'ignorance et des préjugés des masses, l'auréole de la gloire se fixer au front des hommes qui, aux dépens même de leur popularité, ont travaillé à maintenir la paix, tandis que les simples gagneurs de batailles éprouvent chaque jour plus de difficulté à recueillir « les sourires de la renommée? » Mais si la guerre cesse de procurer, d'une manière infaillible, la récompense si enviée de la gloire, ne perdra-t-elle pas la plus grande partie de son attrait? Ne verra-t-on pas les hommes qui, par leur position élevée ou leurs facultés d'élite, exercent le plus d'influence sur la direction des affaires publiques, se mettre, de préférence, au service de la paix?

Sans doute, la guerre n'a point cessé de menacer la sécurité et le bien-être du genre humain; sans doute, elle étendra plus d'une fois encore ses ravages sur le monde : car c'est tout au plus s'il commence à poindre à l'horizon, cet âge de paix entrevu par le poëte :

> Humanité, règne! voici ton âge
> Que nie en vain la voix des vieux échos.
> Déjà les vents au bord le plus sauvage
> De la pensée ont semé quelques mots.
> Paix au travail! paix au sol qu'il féconde!
> Que par l'amour les hommes soient unis.
> Plus près des cieux qu'ils replacent le monde;
> Que Dieu nous dise : Enfants, je vous bénis[1]!

Mais si l'on ne peut sans imprudence et sans folie croire que l'humanité ait atteint déjà cet âge fortuné, en revanche, lorsque l'on considère d'un œil attentif le merveilleux développement de la production, lorsque l'on considère la masse croissante d'intérêts que le progrès jette chaque jour du côté de la paix, on se laisse moins épouvanter par le fracas des passions guerrières, et l'on acquiert la conviction que la paix finira par s'imposer aux sociétés modernes d'une façon aussi irrésistible que la guerre s'imposait aux sociétés anciennes. G. DE MOLINARI.

[1] Béranger. *Les quatre âges historiques*

PAIX (Société et Congrès de la). De tous les temps la propagande de la paix a été faite par des apôtres éclairés et bienveillants de la religion et de la philosophie; mais c'est seulement à une époque récente que des associations ont été instituées spécialement pour cet objet. C'est à la fin de la guerre qui a désolé le monde au commencement de notre siècle, que la première société de la paix a été fondée aux États-Unis. L'idée en fut suggérée d'abord dans un pamphlet intitulé : « *Solemn review of the custom of war* » (*Revue solennelle de la pratique de la guerre*; 1814). Ce pamphlet, qui parut sous le voile de l'anonyme, avait pour auteur le docteur Noah Worcester. En août 1815, « la société des Amis de la Paix de New-York » fut instituée par un petit nombre d'hommes bienveillants, appartenant à la secte des quakers. Dans le mois de décembre suivant, la société de la paix de l'Ohio et celle du Massachusetts virent successivement le jour. En 1816, le mouvement qui venait de prendre naissance chez les dignes quakers de l'Union américaine se propagea en Angleterre. Le 14 juillet de cette année, la « Société pour l'établissement de la paix permanente et universelle » était fondée à Londres.

Ces diverses associations se proposèrent principalement pour objet « de répandre des petits livres (*tracts*) et des adresses démontrant que la guerre est inconciliable avec l'esprit du christianisme et les vrais intérêts de l'humanité, et indiquant les moyens les plus efficaces pour maintenir une paix permanente et universelle sur la base des principes chrétiens. » Nous citons les termes mêmes de leurs programmes. Les ressources de la société de Londres s'élevèrent, pendant la première année de son existence, à 212 liv. st. Dans la même année, son comité fit répandre 32 mille *tracts* et 14 mille adresses ; elle se mit aussi en communication régulière avec les sociétés de New-York et du Massachusetts. L'année suivante, les imprimés répandus atteignirent le nombre de 100 mille; plusieurs de ces imprimés furent traduits en français, en espagnol et en allemand, et distribués sur le continent. La société du Massachusetts fit également pénétrer des milliers de *tracts* en France, en Russie, dans l'Inde et aux îles Sandwich. En 1820, celle-ci ne comptait pas moins de 12 succursales, et 15 associations semblables fonctionnant aux États-Unis. En 1821, la *Société de la morale chrétienne* fut instituée à Paris, en partie pour propager l'idée de la paix. En 1830, le comte de Sellon établit une société de la paix à Genève, laquelle entreprit la publication d'un journal intitulé : *les Archives de la société de la paix à Genève*. Depuis plusieurs années déjà, l'association de Londres publiait le *Herald of peace*. La propagande de l'idée de la paix se faisait ainsi peu à peu, mais sans acquérir une grande notoriété, lorsque en 1843 les sociétés de la paix des deux mondes résolurent de tenir à Londres une convention universelle, pour donner plus d'unité au mouvement et lui procurer une publicité plus étendue. Cette convention, formée des délégués des sociétés de la paix, se réunit au mois de juillet 1843, sous la présidence de M. Charles Hindley; M. de la Rochefoucauld-Liancourt, président de la Société de la morale chrétienne, y assistait. Les membres de la convention décidèrent qu'une adresse serait envoyée à tous les gouvernements civilisés, pour leur persuader d'introduire dans leurs traités de paix ou d'alliance une clause par laquelle ils s'engageraient, en cas de dissentiment, à accepter la médiation d'un tiers désintéressé. Cette adresse fut présentée au roi Louis-Philippe, qui fit un excellent accueil aux délégués du congrès. « La paix, leur dit-il, est le besoin de tous les peuples, et, grâce à Dieu, la guerre coûte beaucoup trop aujourd'hui pour qu'on s'y engage souvent, et je suis persuadé que le jour viendra où, dans le monde civilisé, on ne la fera plus. » Au mois de janvier 1848, la même adresse fut présentée au président des États-Unis par M. Beckevith, secrétaire de la société centrale de la paix d'Amérique. Le président fit remarquer aux délégués que la tendance naturelle des gouvernements populaires était de maintenir la paix. « Que le peuple soit instruit, dit-il, et qu'il jouisse de ses droits, et il demandera la paix, comme indispensable à sa prospérité. »

En 1848 (20, 21 et 22 septembre), une seconde convention, qui prit cette fois le nom de Congrès de la Paix, eut lieu à Bruxelles sous la présidence de M. Aug. Visschers. Diverses résolutions relatives à l'arbitrage, à l'établissement d'un congrès des nations, etc., furent adoptées par le congrès de Bruxelles. Ces résolutions furent présentées le 30 octobre suivant à lord John Russell, alors premier ministre. Lord John Russell applaudit beaucoup à la pensée qui avait présidé à la formation du congrès de la paix, et il déclara que, dans le cas d'un différend avec une nation étrangère, si celle-ci proposait à la Grande-Bretagne d'en référer à un arbitrage, le gouvernement croirait toujours de son devoir de prendre en considération une semblable demande. Les membres du congrès de Bruxelles s'étaient donné rendez-vous l'année suivante à Paris. Dans l'intervalle, M. Richard Cobden présenta au parlement britannique (séance du 12 juin 1849) une motion tendant à introduire le principe de l'arbitrage dans les traités qui seraient conclus à l'avenir entre l'Angleterre et les autres nations. Cette motion obtint une minorité de 79 voix sur 288. Le congrès qui eut lieu à Paris, au mois d'août suivant (22, 23 et 24 août 1849), sous la présidence de M. Victor Hugo, et qui fut en grande partie organisé par les soins de M. Joseph

Garnier, l'un des secrétaires, fut des plus brillants; plus de 500 Anglais, une cinquantaine d'Américains, dont quelques uns appartenaient aux États les plus reculés de l'ouest, sans parler des autres étrangers et d'un nombreux public français, y assistaient. MM. Victor Hugo, Richard Cobden, Ém. de Girardin, Henri Vincent de Londres et plusieurs autres orateurs d'élite s'y firent entendre. En 1850, les amis de la paix se réunirent de nouveau à Francfort sous la présidence de M. le conseiller Jaup. Enfin le dernier congrès, organisé par deux apôtres infatigables de la paix, MM. Elihu Burritt et Henri Richard, a été tenu à Londres sous la présidence de l'illustre docteur Brewster. Ce congrès a eu lieu les 22, 23 et 24 juillet 1851, en même temps que l'exposition universelle, cet autre congrès de la paix ! Vingt-deux membres du parlement britannique, plusieurs membres de l'assemblée législative et du conseil d'État de France y figuraient, soit personnellement, soit par leurs adhésions ; six corporations religieuses importantes et deux corporations municipales y étaient officiellement représentées; trente et un délégués des sociétés de paix d'Amérique, sans parler des visiteurs, avaient traversé l'Océan pour y assister. Plus de trois mille auditeurs remplissaient, pendant ses séances, la vaste salle d'Exeter-Hall. Nous reproduisons les résolutions qui furent adoptées dans ce dernier congrès des amis de la paix universelle; elles donneront une idée succincte du but qu'ils poursuivent, et des moyens qu'ils mettent en œuvre pour l'atteindre :

« 1° Il est du devoir de tous les ministres des cultes, des instituteurs de la jeunesse, des écrivains et des publicistes, d'employer toute leur influence à propager les principes de paix, et à déraciner du cœur des hommes les haines héréditaires, les jalousies politiques et commerciales qui ont été la source de tant de guerres désastreuses.

« 2° En cas de différends que l'on ne parviendrait pas à terminer à l'amiable, il est du devoir des gouvernements de se soumettre à l'arbitrage de juges compétents et impartiaux;

« 3° Les armées permanentes qui, au milieu des démonstrations de paix et d'amitié, placent les différents peuples en un état continuel d'inquiétude et d'irritation, ont été la cause de guerres injustes, de souffrances des populations, d'embarras dans les finances des États : le congrès insiste sur la nécessité d'entrer dans une voie de désarmement ;

« 4° Le congrès réprouve les emprunts dont l'objet est de servir à faire la guerre ou à entretenir des armements militaires ruineux ;

« 5° Le congrès désapprouve toute intervention par la force des armes ou par voie de menaces que des gouvernements tenteraient d'opérer dans les affaires intérieures d'États étrangers, chaque peuple devant rester libre de régler ses propres affaires ;

« 6° Le congrès recommande à tous les amis de la paix de préparer l'opinion publique dans leurs pays respectifs, afin de parvenir au développement et à l'amélioration du droit public international ;

« 7° Le congrès réprouve le système d'agressions et de violences employé par des peuples civilisés à l'égard des tribus à demi sauvages, ces actes de violence étant en même temps contraires à la religion, à la civilisation et aux intérêts du commerce ;

« 8° Le meilleur moyen d'assurer la paix étant d'augmenter et de faciliter les relations d'amitié entre les peuples, le congrès exprime sa profonde sympathie pour la grande idée qui a donné naissance à l'exposition universelle des produits de l'industrie. »

La plupart de ces résolutions ne peuvent qu'être approuvées. Peut-être quelques-uns des promoteurs de l'agitation en faveur de la paix attribuent-ils une efficacité exagérée à l'institution d'un congrès des nations, d'un tribunal d'arbitrage, etc.; mais tous ont compris qu'ils doivent s'appliquer surtout à convertir l'opinion. Montrer aux hommes, sous une forme claire, intelligible, populaire, que la guerre est une opération qui coûte *toujours* plus qu'elle ne rapporte, tel est le but qu'ils poursuivent avec une infatigable persévérance. Et si l'on songe aux préjugés qui règnent encore dans toutes les classes de la société au sujet de la prétendue utilité de la guerre, si l'on songe que les uns n'ont pas cessé de demander la guerre dans l'intérêt de la démocratie, les autres au profit de l'absolutisme, on se convaincra que l'œuvre de propagande des amis de la paix n'est nullement superflue. Assurément elle ne saurait avoir l'efficacité de mettre fin à la guerre ; car la consolidation de la paix est œuvre complexe, qui dépend d'une multitude de progrès, et non d'un seul. Mais, alors même que les amis de la paix ne contribueraient que dans une faible mesure à avancer ce résultat si souhaitable, leurs efforts ne mériteraient-ils pas d'être encouragés et bénis ? Comme le faisait remarquer spirituellement M. Thomas Carlyle dans une lettre d'adhésion adressée au congrès de Londres, « une seule bataille épargnée au monde ne suffirait-elle pas pour couvrir les frais de bien des congrès de la paix ? »

G. de M.

PALMER (J.-Horsley). L'un des directeurs de la banque d'Angleterre.

The causes and consequences of the pressure upon the money market, with a statement of the action of the bank of England from the 1st of October 1833, *to the 27th of December* 1836. — (*Causes et conséquences de la dépression du marché de l'argent, suivies d'un état de la banque d'Angleterre depuis le* 1er *octobre* 1833 *jusqu'au 27 décembre* 1836). Londres 1837, in-8°.

Pamphlet très-important, écrit par l'un des membres les plus distingués de la direction de la banque d'Angleterre. Cet écrit a été attaqué par M. *Loyd*. (Voyez ce nom.)

PALMERI (Nicolas). Économiste distingué de l'école d'Adam Smith, né à Termini, en Sicile, où il est mort au mois de juillet 1837, victime du choléra qui moissonna tant d'hommes illustres dans cette contrée.

Palmeri possédait une intelligence vive, riche de connaissances acquises. Éloigné de la politique régnante, à cause de ses opinions libérales, il mena une vie obscure, soumise à de dures privations, uniquement vouée à l'étude. Il publia quelques monographies insérées dans plusieurs Revues. Ses deux principaux ouvrages sont une *Histoire abrégée de la Sicile* et le suivant :

Saggio sopra le cause ed i remedi delle angustie attuali della Economia agraria di Sicilia. — (*Essai sur les causes des embarras actuels de l'Économie agricole en Sicile*). 1826, 1 vol. in-8°.

Ce dernier ouvrage, écrit avec une élégante simplicité, avait pour but de montrer à quelle situation fâcheuse était arrivée progressivement l'agriculture de la Sicile, et indiquait comme le seul remède l'ouverture des ports à la liberté du commerce. Palmeri avait été agriculteur dans sa jeunesse, et les faits qu'il révèle sur l'agriculture en Sicile, bien qu'ils semblent empreints d'une certaine exagération, ne laissent pas que d'être vrais au fond.

PALMIERI (Joseph). Naquit en 1721 dans le fief de Martignan, appartenant à sa famille, l'une des plus considérées de la province de Lecce (Deux-Siciles). Il suivit d'abord la carrière militaire; mais arrivé au grade de lieutenant-colonel, il se retira dans sa province, où pendant vingt ans il partagea son temps entre l'agriculture et l'étude de la philosophie et de la politique. C'est dans les premières années de sa retraite (en 1761) qu'il publia son ouvrage sur l'*Art de la guerre*, qui lui valut les éloges de Frédéric le Grand.

En 1783, Palmieri fut nommé administrateur général des finances de la province de Lecce; en 1787, il devint membre du conseil suprême des finances, et, en 1791, directeur (ministre) des finances royales. Il est mort en 1794.

Parmi les réformes proposées et exécutées par ce magistrat plein de mérite, il faut compter les suivantes : « Il délivra les routes publiques des piéges et des avanies de toute espèce; il supprima quelques monopoles, abolit les droits sur l'exportation du safran, réforma les tarifs des douanes, et donna une nouvelle vie et une direction nouvelle au commerce. Il fit en outre quelques bons règlements sur le commerce des grains; il proposa un cadastre des terres semblable à celui de la Lombardie, afin d'égaliser l'impôt foncier; il donna l'idée du rachat des régales que les gouvernements précédents avaient vendues aux nobles, ainsi que celle de la suppression de certains autres droits abusifs qu'ils possédaient [1]. »

Riflessioni sulla pubblica felicità relativamente al regno di Napoli. — (*Réflexions sur la félicité publique, appliquées au royaume de Naples.*)

Reproduit dans la *Collection Custodi*.

Il paraît que, par cet écrit et les suivants, Palmieri avait pour but d'aplanir la voie pour les améliorations qu'il projetait.

Osservazioni sulle tariffe, con applicazione al regno di Napoli. — (*Observations sur les tarifs* (des douanes), *appliquées au royaume de Naples.*)

Reproduit dans la *Collection Custodi*.

« Palmieri n'avait pas la hardiesse de Filangieri, ni les vues libérales de Genovesi; ministre d'une monarchie absolue, il voulait procéder avec de grands ménagements à la réforme des abus. Il ne faut pas oublier qu'il écrivait pendant la révolution française, et que cette circonstance a dû lui imposer beaucoup de réserve. » (Pecchio.)

PAOLETTI (L'abbé Ferdinand) naquit en 1717 dans le village de la Croix, près de Florence. Il avait été nommé professeur de belles-lettres à Palerme. Un hasard le retint en Toscane, où il resta toute sa vie, étant devenu, en 1746, curé de Saint-Donnino, à Villa-Magna, près de Florence. Il conserva sa cure pendant cinquante-cinq ans, et mourut en 1801.

Paoletti était partisan du système des physiocrates; il correspondait avec le marquis de Mirabeau, et employait ses loisirs à cultiver et à améliorer les terres de sa prébende. Il a rendu des services à l'agriculture de la Toscane.

Pensieri sopra l'agricoltura. — (*Pensées sur l'agriculture*). Florence, 1769, et dans la *Collection Custodi*.

Dans cet ouvrage, remarquable pour l'époque, bien que les idées qu'on y trouve soient devenues vulgaires, on voit que Paoletti recommande aux curés de campagne de pratiquer et d'enseigner la culture des champs, et il fut un des premiers à proposer un système de primes d'encouragement pour l'agriculture. Parmi ses maximes, la suivante est une de celles qui ont le plus frappé : « L'ignorance est la plus grande et la pire des pauvretés. »

I veri mezzi di render felici le società. — (*Véritables moyens de rendre les sociétés heureuses*). Florence, 1772, et dans la *Collection Custodi*.

C'est un ouvrage sur les subsistances, que Paoletti a écrit en faveur de la liberté du commerce des grains. Il n'est peut-être pas de physiocrate qui n'ait publié une brochure sur ce sujet; mais tous n'ont pas eu le bonheur, comme l'abbé Paoletti, de voir leur opinion acceptée et établie assez longtemps dans leur patrie.

PAPIER-MONNAIE. Promesses ou titres auxquels un acte du gouvernement confère la qualité de monnaie.

Il y a papier-monnaie et monnaie de papier : celle-ci naît des contrats, celui-là est une création du pouvoir politique. Les promesses qui constituent la monnaie de papier sont échangeables contre espèces à la demande du porteur; le porteur de papier-monnaie n'a droit à aucun échange contre espèces. La monnaie de papier est librement acceptée ou refusée dans les payements; le papier-monnaie, au contraire, a cours forcé et ne peut être légalement refusé.

A l'origine, la monnaie a été employée comme instrument des échanges, en raison de la valeur de

¹ Pecchio, *Histoire de l'Économie politique en Italie*.

la matière dont elle était faite. « On ne peut prendre, dit Turgot, pour commune mesure des valeurs que ce qui a une valeur. » Mais bientôt, lorsque les hommes ont été habitués à se servir de monnaie dans leurs échanges, ils n'ont plus pu s'en passer, et il est devenu possible de créer une monnaie qui, sans aucune valeur intrinsèque, valût par l'effet même de l'usage et de l'habitude. Aussitôt les gouvernements se sont attribué le droit exclusif de battre monnaie et de déterminer la quantité et la qualité des matières employées à la fabrication monétaire.

Les décrets des gouvernements sur les monnaies n'ont, on le sait, aucune action coercitive sur les contrats à venir. Ils donnent seulement aux monnaies émises au nom de l'État la propriété de servir à l'extinction des engagements antérieurs et à l'acquit des contributions publiques. Or les engagements de crédit et les contributions régulières n'ont pris de l'importance qu'un peu tard dans l'histoire de la civilisation, et le papier-monnaie n'a pu être introduit qu'après cette époque.

Il serait difficile de déterminer exactement le temps où l'on a imaginé pour la première fois de conférer à la monnaie, d'autorité et par un acte de gouvernement, une valeur indépendante de la matière dont elle était faite. Les monnaies obsidionales dont l'histoire grecque fait plusieurs fois mention tiraient plutôt leur valeur du crédit que du décret d'émission : c'étaient des promesses d'échanger, après la levée d'un siége, des pièces de fer, par exemple, émises par les assiégés, contre des pièces d'or ou d'argent; ces monnaies étaient d'ailleurs créées comme un expédient temporaire et exceptionnel.

Un passage d'Eschine le philosophe, cité par Heeren, atteste l'existence d'une monnaie sans valeur intrinsèque dans la cité commerçante de Carthage. Cette monnaie de cuir tirait-elle sa valeur du crédit ou d'un décret du gouvernement? Était-elle ce que nous appelons aujourd'hui un papier-monnaie? Cela est probable; mais il est difficile d'affirmer quelque chose avec certitude sur ce détail curieux de l'histoire ancienne.

Au contraire, il n'existe aucun doute sur la pratique générale, adoptée par les gouvernements de l'antiquité, d'altérer les monnaies, d'en changer arbitrairement le poids et le titre. On sait que, par exception, Athènes n'altéra point ses monnaies et que ce fut une des causes de sa grandeur commerciale. Ailleurs, et notamment à Rome, l'altération des monnaies fut considérée comme une ressource financière ordinaire et légitime; Pline énumère avec complaisance les bénéfices réalisés par le gouvernement au moyen de l'altération des monnaies.

La même opinion régna pendant le moyen âge : la faculté d'affaiblir les monnaies était considérée comme un droit régalien dans tous les États de l'Europe. On voit les rois de France enlever, par leurs ordonnances, ce droit aux seigneurs et se réserver à eux seuls la faculté d'*amenuisier* les monnaies, ou, comme on dirait aujourd'hui, de faire de la fausse monnaie. C'était une faculté dont ils usaient très-largement, comme on peut le voir dans la collection des ordonnances de Philippe le Bel, et surtout du roi Jean. Celui-ci avait perfectionné l'art que lui avaient transmis ses prédécesseurs : il élevait la valeur des monnaies lorsqu'il devait recevoir, il l'abaissait lorsqu'il avait à payer. « A son avénement, le marc d'argent valait cinq livres cinq sous; à la fin de l'année, onze livres. En février 1352, il était tombé à quatre livres cinq sous; un an après, il était reporté à douze livres. En 1354, il fut fixé à quatre livres quatre sous; il valait dix-huit livres en 1355. On le remit à cinq livres cinq sous; mais on affaiblit tellement la monnaie qu'il monta, en 1359, au taux de cent deux livres [1]. »

L'altération des monnaies a été employée comme expédient financier dans tous les États de l'Europe, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, jusqu'à la révolution française, longtemps même après l'invention du papier-monnaie.

Les émissions excessives de papier à cours forcé sont à la fois le dernier terme de l'altération des monnaies et un abus de crédit. Au lieu de frapper des pièces de métal d'un poids ou d'un titre inférieur, on a émis du papier sans aucune valeur intrinsèque auquel on a donné cours forcé. Mais ce papier était une promesse. Cette dernière opération est donc plus savante. Elle atteste un état de civilisation plus avancé; elle succède à l'usage des signes fiduciaires, comme l'altération des monnaies à l'usage de la monnaie; elle est le faux monnayage du crédit, et doit être classée par la science et par l'histoire à la suite des opérations qui ont altéré la valeur des monnaies. (Voyez Monnaies.)

Les Chinois, qui connaissaient avant les Occidentaux la boussole, l'imprimerie et la poudre à canon, connaissaient aussi avant nous le papier-monnaie [2]. Vers la fin du XIIIe siècle, Koblaï, petit-fils de

¹ Michelet, tome III.

² L'empereur Wou-Ty, qui régnait en Chine un peu plus d'un siècle avant l'ère chrétienne, « ne songeait qu'à combattre les Hioung-Nou, et manquait de monnaie pour subvenir aux frais de ses expéditions coûteuses. Ne sachant par quel moyen s'en procurer, il imagina de réunir dans ses parcs un grand nombre de cerfs blancs, défendit à ses grands d'élever aucun cerf de cette espèce, et, lorsqu'ils vinrent à la cour lui rendre la visite obligée aux époques solennelles, on leur remit, en échange des présents qu'ils apportaient, une pièce de la peau de ces cerfs blancs, laquelle était taxée par l'empereur à 400,000 *tsien* ou deniers. » Ed. Biot, *Journal asiatique*.

Ces morceaux de peau ne constituaient pas, à proprement parler, un papier-monnaie; ils fournirent seulement à l'empereur Wou-Ty un expédient qui ressemble assez bien aux grandes licitations dans lesquelles l'empereur Caligula vendit aux enchères, à Lyon, la défroque de ses ancêtres.

Tchinghis-Khan, s'en servait de manière à ravir d'admiration le Vénitien Marco Polo :

« Dans la ville de Khan-Balikh, dit le célèbre voyageur, est la Monnaie du grand-khan, qui pourrait passer pour posséder le secret des alchimistes, car il a l'art de produire de l'argent au moyen du procédé suivant. Il fait enlever l'écorce des mûriers avec les feuilles desquels se nourrissent les vers à soie. On en prend la partie intérieure, celle qui touche le tronc de l'arbre, et on la pile dans un mortier jusqu'à ce qu'elle soit réduite en une pâte dont on forme du papier semblable à celui qu'on obtient du coton, mais plus foncé. Quand il est tout préparé, on le coupe par morceaux de différentes grandeurs, carrés, mais plus longs que larges, et qui sont censés valoir, les uns un denier tournois, les autres un gros de Venise...

« Ce papier se fabrique avec autant de cérémonie que si c'était de la monnaie d'or et d'argent ; les divers officiers préposés à cet effet ont soin d'apposer leurs noms, leurs cachets ; et, finalement, le garde du sceau royal trempe dans du vermillon le scel qui lui est confié, en marque tous les morceaux de papier pour achever de leur donner un caractère authentique. Quiconque contrefait la marque de ce sceau est puni de mort. Ce papier est ensuite répandu dans les domaines de Sa Majesté, et personne n'ose, *sous peine de la vie*, se refuser à le recevoir en payement. »

Le conquérant mongol qui régnait en Perse à la même époque, s'est servi du même expédient financier. L'usage du papier-monnaie a longtemps existé en Chine comme une maladie endémique dont le pays ne pouvait se délivrer.

Les Européens ont fondé divers systèmes de papier-monnaie sur des combinaisons variées et savantes, mais qui tendaient toujours au même résultat : à mettre à la disposition du gouvernement la monnaie métallique, et à substituer à cette monnaie un signe sans valeur, du papier. Dans le Nord, on atteint le but par des combinaisons fondées sur la monnaie de billon [1] : en France au temps de Law, en Angleterre sous l'acte de restriction, au Brésil et à Buénos-Ayres de nos jours, on a substitué le papier à cours forcé à une circulation fiduciaire. Par les assignats chez nous, par le papier continental aux États-Unis, on a tenté le monnayage de la terre elle-même. Enfin le gouvernement autrichien a employé concurremment toutes les combinaisons connues, et épuisé toutes les variétés de papier-monnaie.

Lorsqu'un gouvernement décrète que des billets auront cours forcé de monnaie, c'est parce que ses ressources ordinaires ne lui suffisent point, et qu'il trouve commode de conférer tout à coup à des chiffons de papier la valeur de l'or et de l'argent.

Il est bien certain, en ce cas, que les billets reçoivent de l'acte du gouvernement une valeur qu'ils n'avaient pas. En effet, auparavant, ces morceaux de papier ne pouvaient servir ni à l'acquit des contributions publiques, ni à la libération des débiteurs ; tandis qu'après le décret, ils servent à l'un et à l'autre usage, en concurrence avec la monnaie métallique. Celle-ci, moins commode, plus lourde, plus difficile à transporter, perd une partie de son utilité et surtout de sa valeur ; mais comme les métaux précieux dont elle est faite peuvent être employés à d'autres usages, soit pour les échanges au dehors, soit pour les emplois industriels, cette monnaie est peu à peu, au fur et à mesure des émissions de papier, exportée ou employée par l'industrie.

En fin d'opération, le gouvernement a pris et approprié à son usage la valeur de la monnaie métallique : celle-ci se trouve remplacée par du papier. Il y a bien eu création de valeur, puisque le papier peut remplir dans les échanges les fonctions des pièces d'or et d'argent. Seulement cette valeur a été consommée à mesure qu'elle était créée, bien ou mal, avec sagesse ou follement ; mais peu importe quant à la question qui nous occupe actuellement.

Que l'on suppose le papier-monnaie émis dans une juste mesure, au pair de la monnaie métallique, et celle-ci exportée ou employée : le service monétaire sera-t-il aussi bien fait et aussi assuré qu'auparavant ? Au dedans, le papier est plus commode comme monnaie que l'or ou l'argent ; mais au dehors, là où les décrets du gouvernement qui l'a créé n'ont plus d'empire, cette monnaie n'a plus cours, ou elle n'est reçue que pour servir aux achats dans l'intérieur, pour un usage limité, c'est-à-dire avec perte. Vienne la moindre disette, le moindre besoin d'importer plus qu'à l'ordinaire : il faut recourir à la monnaie métallique devenue rare, et dont le prix, relativement au papier, hausse tout à coup dans une énorme proportion. De là une cause de variations fréquentes et considérables dans la valeur du papier-monnaie. Or, on le sait, la monnaie dont la valeur est la plus variable est la plus mauvaise.

[1] La monnaie de cuivre étant plus lourde, plus incommode sous tous les rapports, et d'un prix plus variable que les monnaies d'or et d'argent, il a été facile de lui substituer du papier de banque, échangé contre espèces au commencement, auquel on donnait plus tard cours forcé. En Russie, on avait imaginé de conserver une apparence de liberté dans l'échange du papier contre espèces ; mais le gouvernement interdisait en même temps, sous des peines très-sévères, l'exportation et la fonte du cuivre. Alors les particuliers aimaient autant conserver un papier, même déprécié, que d'acquérir un métal dont ils ne pouvaient tirer aucun parti.

Mais les importations ne sont qu'une des moindres causes de la variation du prix du papier-monnaie. Comme il n'a qu'une valeur artificielle, les émissions n'ont point de limite, tandis que le besoin de monnaie est strictement limité dans toute société par les usages et les habitudes. Avec la monnaie métallique, on n'a point besoin de songer à régler les émissions ; dès que les espèces sont trop abondantes, l'exportation et l'industrie prennent l'excédant, et le monnayage, cessant d'être productif, perd son activité. Avec le papier, au contraire, le monnayage est toujours productif, puisqu'il confère une valeur à une matière qui n'en avait auparavant aucune. Aussi presque toujours le monnayage du papier continue-t-il longtemps après que tous les besoins monétaires du pays sont satisfaits. L'offre de monnaie augmente et la demande reste la même ; partant le prix baisse, la monnaie se déprécie, ou, ce qui revient au même, le prix nominal de toutes les marchandises s'élève.

Cette loi de dépréciation du papier-monnaie est susceptible de recevoir une formule presque absolue et mathématique : la valeur de la somme du papier-monnaie en circulation, quelle qu'elle soit, est égale à la somme inconnue, mais certaine, de valeurs monétaires dont la société a besoin, et celle-ci est presque invariable dans un temps et un état commercial donnés. Si, par exemple, on évalue à un milliard la somme de monnaie dont la France a besoin pour le service actif de ses échanges, la somme, quelle qu'elle fût, de papier-monnaie qu'un gouvernement y pourrait émettre ne vaudrait jamais plus d'un milliard. Toute émission qui excéderait cette somme aurait pour conséquence directe et inévitable une dépréciation proportionnée à la somme émise en excédant. A 2 milliards, le papier-monnaie perdrait moitié de sa valeur ; à 3 milliards, deux tiers ; à 4 milliards, trois quarts, et ainsi de suite ; à 45 milliards, il n'aurait plus qu'un quarante-cinquième de sa valeur nominale.

Telle est la loi absolue, et mathématique en quelque sorte, des dépréciations du papier-monnaie ; mais il faut tenir compte aussi des passions, des craintes et des espérances humaines qui viennent tantôt élever, tantôt abaisser le prix du papier-monnaie. Ainsi, pendant la guerre de l'indépendance américaine, le papier continental acquit ou perdit plusieurs fois de la valeur, suivant que la cause de la révolution paraissait devoir succomber ou triompher. En 1776, avec une émission de 9 millions de dollars, le papier-monnaie était presque au pair. En avril 1778, les émissions s'élevaient à 30 millions ; mais comme l'issue de la guerre semblait très-douteuse, six dollars de papier ne valaient qu'un dollar d'argent. En juin suivant, les émissions avaient atteint 45 millions ; mais l'intervention de la France était survenue dans l'intervalle, et la capitulation de Burgoyne assurait le succès de la cause américaine : quatre dollars de papier valaient un dollar d'argent [1]. On a remarqué des péripéties analogues dans l'histoire des assignats. Cela tient à ce que le papier-monnaie, n'ayant comme papier aucune valeur, est toujours, quoi qu'on fasse, un signe fiduciaire : ce signe, altéré, dégénéré, ne peut cependant jamais perdre entièrement son caractère.

Ainsi la valeur du papier à cours forcé peut varier 1° par suite de payements à faire au dehors, 2° par des émissions excessives, 3° par l'effet des mouvements et des caprices même de l'opinion. Un gouvernement, quelque bien intentionné qu'on le suppose, ne peut pas toujours reconnaître quelle est la part qui revient à chacune de ces trois causes dans la dépréciation.

D'ailleurs les gouvernements qui créent du papier-monnaie ont ordinairement des besoins considérables et pressants. Dans une situation pareille, comment ne seraient-ils pas tentés d'abuser ? Une émission qui diminue de moitié la valeur du papier-monnaie en circulation n'en procure pas moins au gouvernement une valeur égale à la moitié de celle qui existait déjà, et ainsi de suite. Supposons, par exemple, qu'un milliard de francs soit nécessaire à la satisfaction des besoins du service monétaire en France : une première émission d'un milliard procurera donc pareille somme au gouvernement et ne coûtera sensiblement rien à personne. L'émission d'un second milliard, occasionnant une baisse de moitié de la valeur du papier-monnaie, ne produira que 500 millions au gouvernement, et les porteurs du papier-monnaie de la première émission perdront exactement cette somme. L'émission d'un troisième milliard ne produirait au gouvernement que 333 millions, toujours aux dépens des porteurs de l'ancien papier-monnaie. Un quatrième milliard produirait 250 millions ; un cinquième, 200 millions, et ainsi de suite. Les ressources du papier-monnaie, bien que limitées et désastreuses pour les porteurs, c'est-à-dire pour tout le monde, fournissent pourtant aux gouvernements embarrassés et peu scrupuleux un moyen commode de s'approprier, sans frais de perception, une partie de la monnaie que possède chaque particulier ; mais comme ces ressources diminuent à chaque émission, ou, en d'autres termes, comme il faut forcer les émissions pour obtenir les mêmes ressources qu'au commencement, la dernière limite de la dépréciation est promptement atteinte.

Les moyens temporaires qu'un gouvernement peut obtenir du papier-monnaie sont chèrement achetés par les désordres de toute sorte que l'usage de cet

[1] Gallatin.

expédient introduit dans la société. Au début, personne n'en souffre; bien au contraire : la substitution du signe fiduciaire aux espèces est un progrès réel dont la société se trouve bien; en remplaçant la monnaie métallique, le papier met en activité la valeur qu'elle représentait, et il semble que cette valeur vienne tout entière et tout à coup en accroissement de la richesse sociale. Dans la supposition faite plus haut, l'émission du premier milliard aura causé dans la société l'emploi de cette somme par le gouvernement, ce qui aurait augmenté d'autant les débouchés ouverts à toutes les industries. En même temps, la monnaie, même métallique, subirait une légère dépréciation, de manière à faciliter l'exécution de tous les contrats de crédit, de tous les engagements commerciaux : ajoutez à ceci une hausse du prix de toutes choses, et partant des bénéfices apparents en partie et en partie réels dans toutes les branches de la production, et vous avez tous les signes d'une grande prospérité et par suite un accroissement de dépense chez les particuliers.

Au commencement de la dépréciation du papier-monnaie, le mouvement continue encore quelque temps; chacun s'efforce de convertir son papier en marchandises; la spéculation s'établit sur la baisse du papier et imprime aux affaires commerciales une grande activité; des fortunes rapides s'élèvent sur quelques ruines. Mais bientôt la scène change : les oscillations de hausse et de baisse du papier-monnaie produites par la spéculation, les progrès de la dépréciation, chaque jour plus rapides, donnent l'alarme; on ne veut plus accepter d'engagements à terme. Plus de crédit, plus d'affaires étendues sur un long espace de temps; devant le commerçant, l'horizon se rétrécit et se rapproche comme au moment de la tempête; l'avenir et l'espérance disparaissent.

Cependant la ruine de tous les particuliers dont la fortune est fondée sur des contrats à long terme, commence à devenir sensible. En dépréciant la monnaie, le gouvernement a déprécié toutes les sommes évaluées en monnaie, c'est-à-dire le décuple des espèces existantes ou plus. Sur le numéraire même, il n'avait pas profité, à beaucoup près, de tout ce que les particuliers avaient perdu; sur la dépréciation des sommes évaluées en monnaie, il ne lui revient absolument rien : la fortune des créanciers a passé aux mains des débiteurs; c'est comme une abolition des dettes dans les républiques de l'antiquité, abolition toujours suivie de la destruction du crédit, de la rareté des capitaux et de la toute-puissance des usuriers.

Tels sont les effets ordinaires du papier-monnaie dans les sociétés les plus diverses; en Suède, en Danemark, en Russie, en Autriche, comme en France ou aux États-Unis; en Chine même, sous l'empire des Mongols [1], qui y usèrent et abusèrent du papier-monnaie, les mêmes phénomènes se sont invariablement reproduits. On remarque aussi dans l'histoire du papier-monnaie quelque chose d'invariable : c'est la série des décrets violents et spoliateurs auxquels sont toujours amenés les gouvernements qui veulent soutenir contre la nature même des choses la valeur d'un papier-monnaie déprécié. Tout ce qui a été décrété sur ce sujet en France, en Autriche ou en Russie, avait été auparavant décrété en Chine par les successeurs de Tchinghis-Khan.

Quelquefois le papier-monnaie est émis directement au nom de l'État, plus souvent par une grande compagnie qui, après avoir émis des engagements fiduciaires remboursables, se fait dispenser du remboursement par un décret, et consent, en retour, des prêts à l'État. Dans le premier cas, le gouvernement a le bénéfice entier du papier-monnaie, mais peu d'intérêts privés sont engagés à le soutenir; dans le second cas, il a des complices puissants, et d'autant plus dévoués qu'ils ont pour eux le plus net des bénéfices, tandis que l'État n'obtient qu'un crédit chèrement payé. Quelquefois enfin le gouvernement a fait participer une classe entière de la société aux profits du papier-monnaie. En Suède, en Russie, ce papier s'est appuyé dans l'opinion sur la nécessité de donner un crédit aux propriétaires de terres; en Suède même, après la mort de Charles XII, ce sont les grands propriétaires fonciers qui ont usé du papier-monnaie plus que le gouvernement; ils ont bâti des châteaux et mené joyeuse vie sans devenir plus riches.

Les bénéfices des banques affectées à la fabrication du papier-monnaie ont toujours été considérables, et il est rare que les engagements des gouvernements envers elles n'aient pas été mieux tenus que ceux de ces banques envers le public.

Le papier-monnaie a été employé dans les divers États de l'Europe pendant des périodes plus ou moins longues, et, si l'on peut ainsi parler, à doses différentes. En France, en 1848, le décret qui a donné cours forcé aux billets de banque a créé un papier-monnaie inoffensif dont l'État n'a fait aucun usage. En Angleterre, le papier-monnaie créé par l'acte de restriction en 1797 a été employé avec modération et utilité. Le gouvernement ne s'en est servi qu'à titre de moyen de trésorerie, pour passer de la dette flottante à la dette consolidée, et non comme d'une ressource directe et fixe. Aussi, grâce à la facilité avec laquelle il a obtenu le prêt de sommes énormes par des consolidations successives, a-t-il pu renfermer la dépréciation dans des limites étroites, comme on peut le voir par le tableau ci-joint emprunté au grand ouvrage de M. Tooke :

[1] Voyez à ce sujet les très-intéressants mémoires de M. Éd. Biot dans le *Journal asiatique*.

ANNÉES.	PRIX MOYEN de L'ONCE D'OR.			DÉPRÉCIATION moyenne PAR 100 LIVRES.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1800.	3	17	10 ½	Pair.		
1801.	4	5	0	8	7	8
1802.	4	4	0	7	5	10
1803.	4	0	0	2	13	2
1804.	4	0	0	2	13	2
1805.	4	0	0	2	13	2
1806.	4	0	0	2	13	2
1807.	4	0	0	2	13	2
1808.	4	0	0	2	13	2
1809.	4	0	0	2	13	2
1810.	4	10	0	13	9	6
1811.	4	4	6	7	16	10
1812.	4	15	6	20	14	9
1813.	5	1	0	22	18	0
1814.	5	4	0	25	2	6
1815.	4	13	6	16	14	3
1816.	4	13	6	16	14	3
1817.	4	0	0	2	13	2
1818.	4	0	0	2	13	2
1819.	4	1	0	4	0	0
1820	3	19	11	2	12	0
1821	3	17	10 ½	Pair.		

En Russie, la dépréciation officiellement reconnue est allée jusqu'à 400 pour 100; en Autriche, jusqu'à 1,200 pour 100; en France et aux États-Unis, jusqu'à la démonétisation. Partout on a proclamé que le papier-monnaie était un expédient temporaire; mais cet expédient a duré soixante et onze ans en Russie, près d'un siècle en Suède, en Danemark. En Autriche, où il a commencé dans la guerre de Sept Ans, il est aussi employé aujourd'hui que jamais. La Chine s'en est servie depuis l'an 1260 de notre ère jusqu'à l'an 1489, plus de deux siècles.

Le papier-monnaie peut être employé comme expédient ou comme moyen financier normal.

Dans ce dernier cas, il offre au gouvernement qui s'en sert une ressource équivalente à presque toute la monnaie métallique active qui existe dans l'État; mais cette somme une fois dépensée, on ne peut rien demander au papier-monnaie sans encourir tous les inconvénients attachés au faux monnayage officiel. Lors même que le gouvernement saurait limiter ses exigences et s'abstenir d'émissions excessives, il n'empêcherait pas la valeur du papier-monnaie de subir des oscillations fréquentes, soit par l'effet d'importations nécessaires, soit par suite des alarmes ou de la confiance de l'opinion. Ce système monétaire serait plus variable, et partant plus mauvais, qu'un système fondé sur une monnaie métallique uniforme.

D'ailleurs il est difficile au crédit de se développer librement, lorsque l'exécution de tous les contrats dépend de la sagesse et de la modération d'un gouvernement qui peut changer, et qui a toujours dans les émissions nouvelles des ressources trop faciles à réaliser. A plus forte raison le crédit peut-il difficilement s'accommoder d'un papier-monnaie qui a déjà subi une ou plusieurs dépréciations. Aussi voit-on que le papier-monnaie a presque toujours détruit ou du moins fortement comprimé le crédit, c'est-à-dire le grand ressort de la production industrielle. Lorsque les émissions sont excessives, elles attentent à l'inviolabilité des contrats et altèrent la foi commerciale, la loi morale qui, indépendamment de son caractère obligatoire et saint, est aussi un des principaux agents de la production. L'emploi du papier-monnaie comme moyen financier normal est détestable et indigne d'un peuple civilisé.

Comme expédient même, le papier-monnaie est une déplorable ressource. Sans parler des émissions excessives qui ont eu lieu dans certaines situations extrêmes et en dehors de toutes les règles ordinaires, telles que les guerres de l'indépendance en Hollande, aux États-Unis et en France, le papier-monnaie présente des inconvénients de plus d'une espèce aux peuples qui s'en servent, même avec intelligence et modération. L'emploi soudain du papier-monnaie est toujours accompagné d'un mouvement ascendant dans les affaires et les fortunes, c'est-à-dire d'une légère perturbation sociale. La fin du papier-monnaie provoque une perturbation en sens contraire, un déclassement nouveau des fortunes privées, ou tout au moins un temps d'arrêt dans le mouvement ascendant, une crise. Ainsi, en Angleterre, tous les contrats de crédit avaient été altérés, de 1797 à 1814, aux dépens des créanciers et au profit des débiteurs; de 1814 à 1821, au contraire, ces mêmes contrats ont été altérés aux dépens des débiteurs et au profit des créanciers. Le fermier à long bail, le débiteur d'une rente constituée avant 1797, ont payé jusqu'en 1821 moins qu'ils ne devaient; le fermier et le débiteur de rente dont les engagements remontaient à 1813 ou 1814 ont payé jusqu'à l'expiration de leurs engagements plus qu'ils ne devaient. Pour l'État notamment, la dette contractée sous le régime du papier-monnaie s'est accrue dans des proportions considérables, par l'effet de la reprise des payements en espèces au pair des billets de la banque d'Angleterre.

Le gouvernement russe est sorti du régime du papier-monnaie par une autre voie. En 1839, le rouble de papier s'échangeait au cours de trois et demi pour un rouble d'argent. Le gouvernement prit ce cours pour base, et décréta que les roubles de papier seraient échangés au pied de trois et demi pour un contre des roubles d'argent, ou, ce qui revient au même, contre des billets de la banque impériale, eux-mêmes échangeables contre espèces. Ainsi la Russie, après avoir subi les vicissitudes commerciales et les crises occasionnées par la dépréciation

du papier-monnaie, a échappé à la crise que pouvait amener la reprise des payements en espèces.

L'Angleterre et la Russie ont l'une et l'autre passé du papier-monnaie à la monnaie de papier remboursable contre espèces à la demande du porteur ; elles n'ont point connu, comme la France, les souffrances extrêmes qui accompagnent la substitution d'un système monétaire purement métallique à un système de papier-monnaie : la transition a été, dans les deux pays, plus facile et moins douloureuse, et ils ont conservé dans une certaine mesure les avantages qui résultent de l'emploi du papier comme monnaie fiduciaire.

En effet l'emploi du papier comme monnaie n'est point par lui-même un mal ou un danger ; bien au contraire. Le mal et le danger du papier-monnaie viennent de la difficulté de régler les émissions, du défaut de garanties contre un gouvernement toujours sollicité à se livrer à des fabrications excessives. Autrement il y aurait tout avantage à employer une monnaie peu coûteuse au lieu d'une monnaie chère, et à appliquer la valeur de celle-ci à l'accroissement des capitaux actifs du pays. C'est justement ce que font les banques de circulation.

Au système monétaire exclusivement métallique, au système de papier-monnaie, ces banques substituent un système mixte fondé sur les besoins libres et réels de la société, sans aucun emploi de force coercitive. Par l'émission de billets à échéance perpétuelle, payables à vue et au porteur, ces banques offrent au public la faculté de choisir, entre la monnaie métallique et la monnaie de papier, celle dont il a besoin, de manière à tenir toujours l'offre exactement proportionnée à la demande.

On ne distingue pas toujours, dans le monde, le papier émis par les banques de circulation du papier-monnaie proprement dit ; il existe cependant entre l'un et l'autre une différence profonde. Les banques de circulation ne prennent pas d'autorité la valeur de la monnaie métallique ; elles l'empruntent. Il en résulte que la quotité de leurs émissions est limitée, non par leur volonté, mais par les besoins et la confiance du public, de manière à prévenir toute dépréciation. En effet, si peu que les billets d'une banque fussent dépréciés, le public les présenterait aux guichets, il viendrait réclamer leur échange contre des espèces, et la banque serait réduite à l'alternative de modérer ses émissions ou de tomber en faillite.

Ce n'est pas la seule garantie que présente le papier de banque, la monnaie de papier. La banque de circulation, avons-nous dit, ne prend pas d'autorité le capital placé sous la forme de monnaie métallique ; elle l'emprunte, et doit se tenir en mesure de le rendre tôt ou tard. De là la nécessité pour elle de le placer d'une façon reproductive, de le prêter, par exemple, au commerce ou à l'industrie. Le gouvernement, qui prend et n'emprunte pas lorsqu'il crée du papier-monnaie, et qui n'est jamais forcé de rembourser, peut, au contraire, employer improductivement les capitaux empruntés, et c'est ce qui arrive presque toujours. « L'État augmenta ses dettes, dit Storch en parlant de la Suède, après la création du papier-monnaie qui suivit la mort de Charles XII ; les propriétaires furent ruinés, le goût du luxe et de la dépense se répandit dans toutes les classes de la société. » Même phénomène en Russie : « De 33 millions d'assignats, dit le même économiste, qui formaient le fonds de la banque d'emprunt, 22 avaient été prêtés à de grands seigneurs avides de jouissances, et qui songeaient fort peu à l'amélioration de leurs terres ; les autres 11 millions, destinés aux villes, furent principalement employés à construire des maisons d'habitation dans les deux capitales. » Il serait facile de multiplier les exemples semblables ; mais qui ne sait que, par l'effet d'une loi morale à laquelle l'homme ne peut se soustraire, les capitaux acquis sans peine sont en général mal employés, ou plutôt indignement dissipés ?

Au contraire, le capital péniblement emprunté par l'émission des billets des banques de circulation, ce capital, dont le public a le droit de leur demander compte à tout instant et dont leur actif tout entier est le cautionnement, ne peut être prêté à la légère. Entre un papier-monnaie au pair et une circulation de billets payables à vue et au porteur, ces derniers mériteraient donc la préférence, indépendamment de la garantie qu'ils offrent contre l'abus des émissions.

Ils la méritent encore à un autre titre : ils forment un système monétaire dont la valeur est moins variable que celle du papier à cours forcé et que celle de la monnaie métallique elle-même. En effet le papier-monnaie limité à une somme fixe, ou un système de monnaie métallique, offrent aux échanges un instrument toujours égal. Cependant chacun sait que la même société, avec les mêmes habitudes, n'a pas toujours les mêmes besoins de monnaie. Il lui en faut plus dans une saison que dans l'autre, plus dans une circonstance déterminée que dans l'autre, et ces variations, tantôt périodiques, tantôt accidentelles dans la somme des besoins, sont en général promptes, pressantes ; elles ont pour effet, si le besoin nouveau n'est pas promptement satisfait, d'élever le prix de la monnaie, ou, en d'autres termes, d'abaisser le prix de toutes les marchandises dans une proportion quelquefois modeste, mais très-sensible pour les hommes d'affaires. L'équilibre ne tarde pas à s'établir par le jeu naturel du commerce ; mais il y faut du temps, et malheur à ceux que leurs échéances forcent à réaliser pendant ces périodes !

Eh bien, la monnaie de papier offre une garantie

contre ces variations. Avec des banques de circulation, toute gêne se traduit par un accroissement de présentations à l'escompte, et tout accroissement d'escompte par des émissions plus fortes, qui donnent au commerce la quantité de monnaie dont il a besoin sur-le-champ et sans aucun délai. Un papier-monnaie à somme fixe et un système purement métallique n'offriraient pas le même avantage. Le premier n'a aucun rapport direct avec le commerce, et son établissement ne fournit aucun moyen d'apprécier les besoins monétaires ; quant à la monnaie métallique, elle ne peut être augmentée qu'au bout d'un certain laps de temps, pendant lequel les ruines s'accumulent.

La monnaie de papier et le système monétaire mixte qui résulte du jeu des banques de circulation offrent tous les avantages du papier-monnaie et n'en ont pas les inconvénients. Autant l'usage du papier à cours forcé est dangereux et redoutable, autant l'usage du papier purement fiduciaire est utile et doit être recherché. Partout ce régime tend à s'établir, comme les chemins de fer sont substitués peu à peu aux chemins ordinaires.

Mais depuis longtemps on a observé que les gouvernements arrivaient au papier-monnaie par l'établissement préalable de papier fiduciaire. Une banque est créée ; elle émet des billets payables à vue et au porteur. Au bout de quelque temps, le gouvernement exige d'elle un prêt qui la met hors d'état de remplir ses engagements. Alors l'autorité législative est invoquée pour suspendre la loi des contrats, et les billets, naguère échangés à bureau ouvert contre espèces, obtiennent cours forcé. Puis le gouvernement exige de nouvelles avances, qui donnent lieu à des émissions successives, etc. Ce danger existe, en effet, dans les pays qui n'ont qu'une banque de circulation ou dans lesquels une banque d'État domine toutes les autres ; il est nul dans les pays où le commerce de la banque est placé sous l'empire de la loi commune de la concurrence libre.

Ajoutons que l'action des banques de circulation libre a pour effet de réduire l'emploi du numéraire métallique ou autre ; partant il y a moins de place pour le papier-monnaie dans les pays où elles sont en pleine activité que dans les autres. Lorsque le papier fiduciaire a rempli dans la circulation toute la place exigée par les besoins commerciaux, le papier-monnaie ne peut plus produire à son début les effets agréables signalés plus haut et qui lui donnent de la popularité ; il n'est plus qu'un abus, et non un progrès ; le gouvernement qui voudrait en émettre n'y trouverait que de faibles ressources, et il aurait à redouter dès le début une dépréciation du papier-monnaie, un dérangement des fortunes, un dérangement des contrats, une somme formidable de mécontentements.

Ainsi l'Écosse est peut-être le pays du monde où la monnaie de papier a le plus complétement remplacé les espèces. La somme de ce papier, toutefois, y dépasse rarement 5 millions sterling. S'il s'agissait d'y introduire le régime du cours forcé, le gouvernement ne pourrait profiter de cette émission de 5 millions de livres, et il ne jouirait pas de la popularité qui peut résulter de l'emploi d'une pareille somme. Le papier-monnaie ne lui offrirait pour toute ressource qu'une somme équivalente à la réserve métallique des banques et au produit des émissions forcées qu'accompagneraient les malédictions des peuples. En France, il en serait autrement. Les émissions de la Banque sont presque toujours représentées par des réserves métalliques équivalentes. Un gouvernement qui voudrait introduire le papier-monnaie y trouverait donc de grandes ressources : d'abord les réserves métalliques de la Banque, ensuite une somme en espèces que l'état arriéré de nos habitudes commerciales ne permet guère d'évaluer à moins d'un milliard ; enfin les émissions excessives. Les débuts pourraient être brillants et présenter les apparences d'une grande prospérité jusqu'à concurrence d'une consommation de 1 milliard 500 millions environ. N'y a-t-il pas, dans un tel état de choses, une cause de séduction et un danger ?

Les développements donnés à la circulation fiduciaire par la concurrence des banques servent, on le voit, non-seulement à alimenter le crédit, à activer l'industrie et le commerce, mais encore à préserver les pays assez éclairés pour s'en servir des catastrophes qu'entraîne toujours à sa suite le papier-monnaie. Ce n'est pas le moindre titre des banques libres de circulation à la sympathie de tous les amis sincères de la civilisation.

Si l'on considère le papier-monnaie historiquement et comme procédé social, on le voit naître dans tous les pays à la suite de l'altération des monnaies et après un usage imparfait du papier de circulation fiduciaire. En Chine et en Occident, au nord et au midi de l'Europe, les faits ont suivi la même marche et observé le même ordre : d'abord l'échange, puis diverses monnaies plus ou moins imparfaites, puis l'emploi des métaux précieux, puis le faux monnayage officiel avec ses longues vicissitudes. Ensuite le papier fiduciaire paraît ; les gouvernements s'empressent de le transformer en papier-monnaie : en dernier lieu le papier fiduciaire émis par des banques libres et responsables fournit un système monétaire plus parfait et un numéraire plus invariable que la meilleure monnaie métallique, et met la société à l'abri des abus du papier-monnaie. Tel est l'ordre de la civilisation. Au commencement, les contributions publiques et les engagements de crédit à long terme ne fournissent pas une base suffisante

pour la création d'un papier à cours forcé ; la monnaie, d'ailleurs, n'a qu'un emploi médiocre dans une société purement agricole. Plus tard, lorsque le commerce s'est développé, que les habitudes de banque se sont répandues dans une société éclairée, on emploie moins de monnaie et on se sert de papier : le temps du cours forcé et des émissions excessives est passé. Le papier-monnaie ne se développe librement que dans la période intermédiaire, lorsque le commerce et l'industrie ont pris un certain développement et n'ont encore ni toutes les lumières ni toutes les habitudes de la civilisation; lorsque la société fait assez d'échanges pour employer beaucoup de numéraire, et pas assez pour le remplacer librement par des compensations et du papier fiduciaire.

Une histoire abrégée du papier-monnaie serait un document curieux, mais un peu long, dans lequel abonderaient les répétitions, et déplacé peut-être dans un ouvrage de doctrine. Les deux grandes expériences faites en France fournissent la matière de deux articles de ce Dictionnaire. (Voyez ASSIGNATS, SYSTÈME.) On y trouvera, en résumé, l'histoire de presque toutes les tentatives du même genre qui ont été faites dans la plupart des pays de la terre ; car partout on a employé les mêmes moyens ou des moyens analogues; partout les gouvernements, en se trompant quelquefois eux-mêmes, ont commencé par tromper l'opinion ; ensuite ils ont essayé de l'intimider ; enfin ils ont été forcés de fléchir, ou tout au moins de modérer l'excès du mal. Les différences de procédé ne se trouvent que dans quelques détails curieux, mais sans importance réelle.

La science est fixée depuis un demi-siècle sur la théorie du papier-monnaie : il suffisait ici de rappeler les principes, en y ajoutant l'indication du remède que l'expérience a indiqué. (Voyez BANQUE.)

COURCELLE SENEUIL.

Bibliographie.

On peut consulter utilement, pour l'histoire du papier-monnaie, les ouvrages suivants :

Mémoires sur le système monétaire des Chinois, par Éd. Biot. *Journal asiatique*, tomes III et IV, 1837.

Du papier-monnaie dans les États autrichiens, et des moyens de le supprimer, par Simonde de Sismondi. Weimar, 1810, in-8°.

Cours d'Économie politique, par Storch. Tome IV.

Des finances et du crédit public en Autriche, par M. de Tégoborski. Paris, J. Renouard, 2 vol. in-8°.

Considerations on the currency and banking system of the United States. — (*Considérations sur les monnaies et le système de banques des États-Unis*), par Albert Gallatin. Philadelphie, 1831.

History of prices. — (*Histoire des prix*), par Thomas Tooke.

L'enquête faite en 1810 par ordre du parlement anglais.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, où l'on examine quels ont été les revenus, les denrées, etc., par Dutot. 1er volume de la *Collection des Principaux Économistes*.

Voyez au surplus la bibliographie des articles BANQUE et MONNAIE.

PAPILLON-LATAPI.

Anecdotes sur la vie politique de Burke et sur sa mort, relativement à ses recherches et à ses calculs sur les finances et le commerce de la France depuis un siècle, avec des rapprochements sur l'état progressif de l'Angleterre, et sur les moyens de ruiner la nation française. Paris, an VIII, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage de circonstance, composé sous l'influence des préjugés de la balance du commerce. C'est un manifeste véhément contre l'Angleterre, digne d'être connu comme un échantillon des idées économiques du temps. Il s'y trouve d'ailleurs quelques bonnes idées. » (BL.)

PAPION (N.) [1]. Fils aîné du célèbre directeur de la manufacture royale de damas et de velours de Tours, prit en 1789, à la mort de son père, la direction de cet établissement, auquel la révolution devait porter un coup funeste. Il est mort probablement vers 1825.

Adresse sur les moyens de prospérité du commerce et sur les secours à lui donner. Paris, 1791, in-8°.

Considérations sur les établissements nécessaires à la prospérité de l'agriculture, du commerce et des fabriques. Tours et Paris, 1805, in-8°.

Réflexions sur le crédit public. Paris, Lenormant, 1806, broch. in-8°

Mémoire sur le crédit public. Tours, 1808, br. in-8°.

Ce mémoire a été présenté à Napoléon ; il ne renferme rien d'intéressant.

Mémoire sur l'administration générale du commerce, présenté au roi. Tours, Mame (1811 ?), et Paris, Lenormant, 1815, broch in-8°.

Plan pour le rétablissement des finances. Tours, 1816, brochure in-8°

Observations et réflexions sur le projet de budget de 1817. Tours, 1817, broch. in-8°.

Opinion sur l'atermoiement de la dette exigible, et l'amortissement de la dette constituée. Paris, Pelicier, 1817, br. in-8°.

Et plusieurs autres brochures sur des sujets analogues.

PAPION DU CHATEAU (JACQUES-FRANÇOIS). Frère puîné du président, né à Tours, en 1759 ; mort dans cette ville en 1791. On lui doit des *Aphorismes philosophiques*, et plusieurs autres écrits.

Mémoire sur la mendicité, présenté à l'assemblée nationale. Paris, Cassac, 1791, in-8°.

PARASITES. Le parasite est celui qui vit aux dépens d'autrui. Le nombre des parasites est si grand, et leur place est si considérable en ce monde, qu'on ne peut parler de l'économie générale des sociétés sans s'occuper d'eux.

Nul être humain ne peut vivre s'il n'est devenu maître exclusif, c'est-à-dire propriétaire, d'une portion quelconque de matière, ne fût-ce que du morceau de pain ou du fruit qui va le nourrir, du vêtement qui va le couvrir. Les uns vivent par la juste acquisition et formation de la propriété, ou par la juste conservation de la propriété antérieurement constituée; c'est la partie utile et active du genre humain. Les autres vivent par les ressources d'autrui ; mais il n'en faut pas moins que la propriété des choses indispensable à la vie leur arrive.

On peut vivre par la jouissance et la consommation des choses ou des produits des choses qu'on a soi-même antérieurement occupées, acquises, conservées, accumulées, ou qui l'ont été par ceux dont on continue la personne en vertu du droit de succession. On nomme propriétaires, capitalistes, ceux qui sont ainsi pourvus. Les habitudes du langage réservent ces noms aux personnes qui possèdent plus de choses matérielles qu'il n'en faut pour subvenir instantanément aux besoins actuels de leur existence. On n'est pas accoutumé à appeler propriétaire, quoique réellement il le soit, le malheureux qui ne possède que son aliment ou son vêtement de la journée.

On peut ne rien posséder, ni en capitaux productifs de revenus, ni en approvisionnements de propriétés, ou n'en posséder qu'une quantité insuffisante, et vivre cependant sur ses propres ressources. Il est au dedans de chacun de nous un instrument énergique d'acquisition, capable de livrer à nos jouissances les choses matérielles. Cette force intime, personnelle, supérieure sinon à toutes les chances du hasard, du moins à ses chances habituelles et probables, c'est le travail, ou, en d'autres termes, le développement de notre activité. Nous y puisons le pouvoir de rendre d'utiles services à nous et aux autres ; et nous acquérons avec sûreté, au moyen de l'échange des services, et accidentellement par l'occupation, notre part de propriété.

Quand on ne vit ni par son travail ni par ses capitaux, terme dans lequel nous comprendrons, pour plus de commodité de langage, toute propriété antérieurement acquise et actuellement réservée, on ne subsiste que par le capital ou le travail d'autrui. Tout homme appartient donc nécessairement à l'une de ces classes : capitalistes, travailleurs, parasites.

J'ai tort de parler de trois classes : ce sont, à vrai dire, trois attributs, trois aspects de l'humanité. Deux de ces qualités, ou tous les trois, se réunissent souvent dans une même personne. Lorsqu'on range les hommes en ces trois classes, on prend en principale considération celle des trois qualités qui prédomine en chacun d'eux.

Mirabeau, dans la discussion sur les dîmes, a prononcé ces paroles, qui soulevèrent les murmures de l'assemblée : « Il serait temps qu'on abjurât les préjugés d'une ignorance orgueilleuse qui fait dédaigner les mots salaire et salariés. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être mendiant, voleur, ou salarié. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés ; ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour la distribution qu'il est chargé de faire aux autres individus pour sa consommation et ses dépenses. Les propriétaires sont les agents, les économes du corps social. »

Le lendemain, l'abbé Duplaquet disait, en donnant sa démission d'un prieuré : « Je m'en remets à la justice de la nation ; attendu, quoi qu'en ait dit M. de Mirabeau, que je suis trop vieux pour gagner mon salaire, trop honnête pour voler, et que les services que j'ai rendus doivent me dispenser de mendier. »

Cette spirituelle repartie de l'abbé portait à faux ; son droit à la continuation d'un salaire était déjà tout gagné, car la rémunération des anciens services est un des éléments du juste salaire. L'assemblée aussi avait eu tort d'accueillir par des murmures et de prendre à offense la dénomination de salarié que son grand orateur, obéissant à la lumineuse hardiesse de son bon sens, relevait d'un décri immérité. La classification de Mirabeau approchait de la vérité, mais ne l'atteignait pas : les propriétaires ne sont pas des salariés ; les mendiants et les voleurs sont les principales branches de parasites, mais ne les comprennent pas tous.

Mirabeau avait raison de dire avec les physiocrates, dont les leçons l'avaient entouré, qu'agents et économes du corps social, les propriétaires distribuent des salaires pour leurs consommations et leurs dépenses; l'inexactitude consistait à prétendre qu'ils reçoivent un salaire social pour cette distribution. C'était confondre avec l'usage de la chose l'origine de son acquisition, et tenir compte seulement du service rendu par la propriété et non de son droit même sur la chose. Les propriétaires n'acquièrent titre à un salaire qu'autant qu'à leur qualité vient se joindre celle de travailleur, qui, il est vrai, s'y ajoute habituellement et dans des proportions variables, mais qui correspond à un ordre de rapports différent. Les propriétaires, maîtres de leurs biens, en usent à leur gré, dans leur intérêt, à leurs périls et risques ; l'utilité indirectement produite pour la société par cet usage est l'unique service inhérent à leur qualité et n'appelle aucune rétribution. C'est dans cet usage même qu'ils trouvent le prix de ce service. Quand la société garantit leur possession paisible, permanente, et leur libre jouissance, elle ne les salarie pas ; elle accomplit son propre devoir en faisant respecter leur droit ; ce sont eux qui, par l'acquittement des impôts et des autres charges publiques, payent à la société le service de garde et de garantie qu'elle leur rend. Ils ne distribuent des salaires qu'à raison du profit que ces salaires leur rapportent au moyen des valeurs, en choses ou en services dont ils sont la représentation et l'échange. L'utilité sociale de la propriété est la conséquence de son droit, mais n'en est ni la base, ni la mesure. Pour élever à sa hauteur le respect qui lui est dû, il faut aller jusqu'à dire que, restât-elle oisive, stérile, mal exploitée, elle demeure sacrée au même titre et au même degré que si elle se répand en

[1] Quérard, *France littéraire*, confond les trois Papion : le père, Pierre Antoine-Claude, dont les écrits ne traitent pas d'Économie politique, et les deux fils auxquels nous avons consacré des articles.

consommations utiles et en dépenses productives.

Très-distinctes en théorie, la qualité de propriétaire et celle de travailleur acquérant titre à un salaire, sont liées, dans les réalités concrètes de la vie, par de nombreux points de contact, et se réunissent fréquemment dans les mêmes individus.

Tout travailleur possède en lui un capital immatériel, qui consiste dans sa faculté de travail. Elle se compose de son activité naturelle, de son instruction théorique, de son habileté pratique; et il faut y faire entrer aussi, et pour une grande part, la direction que le degré de son développement moral imprime à ces forces. A n'envisager même que les objets matériels susceptibles de propriété, il n'est pas nécessaire, pour trouver des travailleurs capitalistes, de ne considérer que les grands industriels opérant sur un riche fonds préalablement amassé. L'ouvrier qui est parvenu à se rendre propriétaire de ses outils, de son mobilier, est capitaliste, quoique dans des proportions modiques; car il possède et des choses sur le fonds desquelles il pourra vivre, et des choses dont il usera sans les détruire et qui resteront pour lui des instruments ultérieurs de gain. A mesure que son avoir augmente, que ses outils sont plus nombreux ou meilleurs, que des provisions s'amassent pour des consommations futures, sa qualité de propriétaire, de capitaliste, apparaît plus visiblement.

Il est des capitalistes qui ne vivent que par leur fonds ou leur revenu; mais ce sont les moins nombreux. La plupart emploient une somme quelconque de travail rémunérable à vivifier, à féconder, à augmenter leurs biens.

De tous les sophismes employés à pervertir le sens public, l'un des plus faux et des plus fertiles en dangers est celui qui, exaltant le travail aux dépens de la propriété, s'efforce de ranger les capitalistes parmi les parasites, pour leur part de fortune que ne crée pas un travail actuel. La pleine et paisible jouissance de la propriété, accompagnée de son caractère essentiel de transmissibilité indéfinie, serait le plus sensé des calculs et la plus utile des combinaisons, quand même elle ne résulterait que de conventions humaines. Mais elle est plus que cela : elle est un droit; et, à ne la considérer que dans ses rapports avec le travail, elle est le droit du travail lui-même. Otez la certitude d'être reconnu maître des biens légitimement gagnés, et vous aurez brisé le ressort de l'activité qui les acquiert; enlevez au père de famille la sécurité de transmission du patrimoine créé ou conservé pour ses enfants, et vous aurez tué l'esprit de famille, et avec lui l'épargne, la tempérance, la prévoyance, la résignation, les longues pensées. Les hommes sont nés pour le travail; mais ils aspirent au repos, au loisir, à la culture sereine et désintéressée de l'intelligence. Flétrir en théorie, ou inquiéter en pratique, le passé dont les capitalistes sont dépositaires, ce serait la mort du présent et de l'avenir. Le travail, qui est la propriété future, n'a de confiance en ses forces que par la stabilité de la propriété, qui est, pour sa plus grande part, le travail passé.

Les parasites usent du bien d'autrui, c'est-à-dire de sa propriété ou de son travail, sans livrer en échange aucune chose ni aucun service. Mais de ce qu'un bien avient à titre parasite, il ne s'ensuit pas qu'il avient illégitimement.

La propriété des choses a plusieurs origines légitimes.

Sa source première est le droit d'occupation, en vertu duquel une chose vacante est appropriée à celui qui l'appréhende le premier. Cette origine exclut toute idée d'acquisition parasite, puisqu'elle ne porte que sur les choses qu'aucune autre personne n'avait déjà marquées de son droit.

Les choses occupées ne sont susceptibles d'être acquises que par transmission. La transmission s'opère légitimement par trois voies.

L'une est la succession, qui, envisageant comme un seul tout les associations naturelles de parenté ou d'affection, fait passer les biens du défunt à ses héritiers, à titre de continuation civile de sa personne. L'héritier n'est point un parasite, puisqu'il acquiert en vertu de son propre droit, complément et conséquence du droit plein et entier de son auteur.

Une autre voie est l'échange, qui acquiert la propriété par l'équivalent qu'il en fournit en choses ou en services. Grâce à l'échange, chaque homme peut ne devoir qu'à lui seul les moyens de vivre et de posséder, et tirer ainsi du sein de sa libre activité l'indépendance et la dignité.

L'autre voie légitime de transmission est la donation. C'est l'unique source d'existence régulièrement ouverte à la vie parasite.

En dehors de ces quatre modes d'acquisition, la morale et le droit n'en admettent aucun autre. Le vol, la rapine, l'escroquerie, l'extorsion, la confiscation, la guerre, tout ce qui prend à autrui son bien par fraude ou violence, doit être mis au rang des délits ou des crimes. Il y a quelques distinctions à faire au sujet de la confiscation et de la guerre, qui peuvent exceptionnellement être légitimes, mais qui alors se résolvent en applications de l'échange par suite de réparation d'un dommage.

Les parasites vivent irrégulièrement et par délit, ou régulièrement par donation.

Quant aux parasites du premier ordre, Mirabeau avait raison de les appeler voleurs; c'est aux lois pénales à compter avec eux. On rencontre de ces parasites dans toutes les conditions, à tous les degrés de l'échelle sociale, et parmi les riches.

Vivre de confiscation, s'enrichir d'injustes priviléges, se faire payer un travail qu'on n'exécute pas, un emploi qu'on ne remplit pas, manquer à ses contrats ou à sa parole, s'attribuer par force ou par ruse, par crédit ou par puissance, les biens, le travail, la liberté, les droits d'autrui, c'est se classer sans vergogne au rang des plus bas parasites.

La société, dans ses rapports avec cette catégorie corrompue et corruptrice, a plusieurs natures de devoirs. Le premier est de les punir; le second est d'aviser à ce que les peines profitent à la sécurité et à l'exemple du reste de la population; le troisième est de faire tourner les peines à l'essai d'amendement des coupables, et d'éviter surtout qu'elles ne deviennent, par le vice des institutions, une nouvelle cause de corruption individuelle et de danger social.

A ces devoirs publics se rattache ce qui concerne l'établissement de la législation pénale, l'administration de la justice répressive, le régime des prisons et de la déportation, le système pénitentiaire, sur lequel on a beaucoup écrit et qu'on a peu appliqué.

La mollesse des peines désarme et décourage la société. Leur trop grande sévérité dénature et détruit le sentiment de justice en y substituant l'idée de vengeance, et attire l'impunité. La cause de perturbation morale la plus profonde serait dans une lâche indulgence pour les riches parasites, que leur situation sociale plaçait en haut pour servir d'exemple, et qu'elle n'a pas su défendre de la bassesse de vivre aux dépens d'autrui.

Entourer d'honneur les richesses mal acquises, prodiguer les largesses imméritées, pousser à la cupidité, fomenter les penchants vicieux, comme il arrivait, par exemple, lorsqu'on souillait le caractère officiel en l'attachant à des établissements de loteries et de jeux, c'est élargir la brèche à l'invasion des parasites. Le défaut de lumières et les faussetés de calcul conduisent la société à pareil résultat, lorsque, même sans intention immorale, elle combine ses institutions de manière à prélever sur le fonds commun, composé par les contributions de tous, des priviléges sans compensation créés pour certaines natures de travaux, de services, de commerce, d'industrie. A bien scruter le système protecteur, il n'est pas difficile d'apercevoir que son principal tort est d'instituer et de développer artificiellement des bénéfices parasites, en les couvrant, souvent de bonne foi et sans mesurer leur vraie portée, du manteau de l'utilité générale.

Il n'est pas donné aux lois humaines de remédier à tout; et, quelle que soit leur sagesse, une portion de notre espèce vivra toujours des dépouilles enlevées à l'autre. Mais ce que l'on est fondé à souhaiter aux lois et aux gouvernements, c'est la saine intelligence du bien, c'est d'unir à la sagacité qui signale le mal la probité à le poursuivre, et la constance à en extirper les causes autant qu'il appartient aux hommes d'y parvenir.

Les parasites qui vivent de la donation, et dont l'existence se rattache ainsi à un titre régulier dans les cas même où des causes irrégulières ont donné naissance à ce titre, sont un curieux et difficile sujet d'étude. Toutes les questions du paupérisme se rattachent à cette matière, mais ne s'y présentent pas seules.

La donation, source légitime d'acquisition, est un élément indispensable à l'harmonie des sociétés. Elle est une conséquence de la plénitude de disposition du propriétaire, maître de se dépouiller de sa chose gratuitement, sans rien recevoir.

Recevoir gratuitement les services ou la propriété d'autrui est un acte parasite, dont le caractère se tire des circonstances desquelles il est accompagné, et qui, par lui-même, n'est ni bon ni mauvais. La dénomination de parasites est donnée aux personnes qui, par l'habitude et le besoin de ces actes, vivent exclusivement ou principalement de la donation. La défaveur morale que l'usage y attache dérive d'une susceptibilité honorable, et répond à un respectable instinct de dignité, mais n'est pas toujours juste; cette qualification, à la renfermer strictement dans son acception économique, devrait, malgré l'idée d'infériorité et de dépendance qu'elle contient, rester moralement neutre; on a raison en beaucoup de cas, mais tort dans quelques-uns, lorsqu'on la fait descendre à une expression de mépris.

Ce qui n'est aucunement susceptible de controverse, c'est qu'il ne faut pas appliquer à tous ceux qui vivent par la donation la dure qualification de mendiants. A l'idée de mendicité se joint celle d'un état permanent ou habituel de sollicitation s'appuyant sur l'allégation d'une entière impuissance à se procurer autrement les choses nécessaires à la vie. Celui-là n'est pas mendiant qui attend la donation sans la provoquer, ni surtout celui à qui elle avient comme conséquence d'un commerce d'affection entre lui et le donateur, ou en exécution d'une obligation qui lie le donateur envers lui. La mendicité se confond avec la rapine et le vol quand elle exige l'assistance au lieu de la solliciter.

Parmi les êtres qui reçoivent sans donner, et qui vivent sur la substance d'autrui sans rien fournir à autrui de leur propre substance, il faut compter la presque universalité du genre humain pendant la période de l'enfance.

Nos premières années se passent dans une impuissance absolue de travail productif. Ce temps est consacré aux développements physiques, intellectuels et moraux, destinés sans doute à créer en ceux qui parviendront à l'âge d'homme un capital immatériel

d'activité et de force, mais qui peuvent ne jamais amener ce résultat. L'âge du travail productif arrive à des époques inégales. Il commence ordinairement de bonne heure, de trop bonne heure, dans les familles pauvres d'artisans et d'agriculteurs où l'on s'empresse d'employer les enfants à des occupations lucratives. Plus prévoyantes ou plus aisées, les familles ne se hâtent pas ainsi de dévorer le présent aux dépens de l'avenir.

La qualité de capitaliste n'appartient que très-exceptionnellement à des enfants. Le nombre de ceux qui naissent avec une fortune personnelle et peuvent être nourris et élevés à l'aide de leurs propres biens, est extrêmement restreint, même dans la classe riche.

A considérer les enfants dans l'isolement de leur unité individuelle, il faudrait les appeler parasites, car ils ne vivent que par des ressources étrangères à leur propre personne; mais ils figurent dans la société comme membres de l'être collectif de la famille, dont ils font partie intégrante à titre de droit; et ce serait la famille elle-même qui tomberait à l'état parasite, si, par impuissance ou par mauvais vouloir, elle faisait tomber sur d'autres que sur elle la charge de leur existence.

L'enfant vit aux dépens de la famille sans rien lui rapporter actuellement, si ce n'est en affection, en bonheur, en moralité, en espérances, valeurs précieuses, mais qui ne sont pas mesurables. Il devra lui rendre plus tard les secours et les services dont elle lui a fait l'avance. Son droit à exister par elle repose sur un double fondement : sur les devoirs que les instincts de notre nature gravent au fond des cœurs et dictent aux lois positives; sur la mutualité continue d'obligations qui, contractées envers les uns, soldées envers les autres, convertissent nos dettes à l'égard de nos pères et mères en créances de nos enfants.

La loi civile oblige les époux, les pères et enfants, les ascendants et descendants, à se fournir réciproquement des aliments. La loi naturelle étend au delà de ce cercle les devoirs de famille.

La famille n'est pas le seul être collectif sur lequel pèse la responsabilité de faire vivre ses membres. La même charge est imposée, selon des mesures et des proportions diverses, aux innombrables associations par lesquelles les hommes s'agglomèrent.

Il est une catégorie d'associations, telles que les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraite, dont le capital, formé au moyen de mises individuelles, est destiné à être affecté à ceux des associés qui tomberont dans la détresse ou qui atteindront un certain âge ou un certain temps de services. Ce n'est pas à titre de donation, c'est à titre de créance, que les subventions y sont réclamées comme emploi régulier et prévu d'un fonds de commune épargne réuni pour cette destination. Les parties prenantes ne sont aucunement des parasites, pas même au regard de ces corps particuliers, tant qu'elles n'obtiennent des prélèvements qu'après avoir satisfait aux conditions du contrat qui en a stipulé les bases. Elles deviennent des parasites vis-à-vis de leur association lorsque, n'ayant pas fourni leur mise, elles tiennent de sa munificence, et non de leur contribution propre, les secours qu'elles en reçoivent. Mais vis-à-vis du reste de la société, les individus ainsi secourus ne sont pas des parasites, puisqu'ils vivent au moyen de ressources que le reste de la société ne contribue pas à fournir.

Une commune se charge de nourrir ses pauvres. Ceux-ci, parasites par rapport à elle, ne le sont pas pour le reste du pays, qui n'est appelé à rien faire pour eux.

Il faut en dire autant des individus secourus par la charité privée; celle-ci, en les prenant à sa charge, décharge d'autant la société générale. Il est à remarquer toutefois que, comme les ressources de la charité privée sont bornées, les parasites qui les épuisent empêchent qu'elles ne se répandent sur d'autres qui en auraient besoin autant ou plus qu'eux, et contribuent ainsi à accroître la masse nécessiteuse.

Une vérité fondamentale, et beaucoup trop méconnue, c'est qu'à la différence des autres devoirs, qui sont corrélatifs à des droits, aucun droit ne correspond aux devoirs de la charité. Le riche doit secours au pauvre, sans que le pauvre ait un droit contre le riche. La religion a sur ce sujet d'admirables enseignements dont le droit public peut faire son profit : en même temps qu'elle instruit les uns dans la charité, elle ordonne aux autres la reconnaissance et la résignation.

La charité privée est une dette de conscience et d'amour, et non une dette de droit; elle ne s'assujettit point à des règles précises et ne s'enferme pas dans les calculs de la prudence humaine; elle sent que ses soins les plus empressés, ses secours les plus abondants, ses consolations les plus affectueuses, sont dus aux maux immérités, mais elle veut aussi être l'obligée de ceux mêmes qui ont mérité leur malheur et l'ont appelé par leurs fautes. Il lui suffit, pour étendre ainsi ses devoirs bénévoles, de se dire que chaque homme doit se sentir assez faillible pour ne pas se cuirasser arrogamment contre l'indulgence. Elle a les yeux fixés, non sur ce qu'elle donne, mais sur ce qu'elle-même a reçu. Tous les hommes seraient charitables s'ils se mettaient en mémoire la masse considérable de services que chacun tient de ses semblables, si brillante que sa situation actuelle puisse être. Il n'est pas un individu qui ne puise abondamment dans ce large capital du domaine universel transmis et accru de

génération en génération, et qui n'y prenne beaucoup plus qu'il n'y pourra jamais verser. Nous devons trop aux autres pour être autorisés à marchander notre aide à ceux qu'il nous est possible de secourir.

La charité publique se gouverne par des règles plus étroites et plus mondaines que la charité privée. C'est même avec assez de raison que, cessant de l'appeler charité, on lui a attaché la dénomination plus moderne d'assistance publique. La charité, qui veut dire amour, se dépouille pour donner. L'État, quand il donne et assiste, ne se dépouille de rien ; il se borne à répartir d'une certaine façon les contributions qu'il a levées sur les citoyens. Toute donation n'est pas charité ; les secours distribués par l'État ne sont qu'une branche d'administration.

Les seuls parasites à la charge de l'État devraient être les pauvres qui n'ont pu être suffisamment secourus par les familles, les associations ou la charité privée. Vivre à titre purement gratuit aux dépens de l'État lorsqu'on n'est pas contraint à accepter les donations par lesquelles il subvient aux nécessités et aux misères, c'est appartenir à la pire espèce des parasites, à celle des gens qui pourraient ne pas l'être; classe perverse, peste publique, dont nous avons précédemment signalé l'étroite parenté avec le vol, et sur laquelle nous n'avons pas à revenir. Il ne nous reste à parler que des parasites qui sont des pauvres.

Les donations par l'État sont, comme les donations privées, essentiellement unilatérales, en ce sens que le devoir moral imposé au donateur ne suppose aucun droit dans le donataire. Quand la créance se montre, la donation s'efface. L'humanité veut qu'on ne laisse pas des êtres humains périr de détresse; la prudence veut qu'on ne laisse pas grandir au sein de la société une masse excitée au désordre et au crime par l'aiguillon du besoin; mais le devoir pour l'État d'être humain et prudent ne crée pas un titre pour exiger ses secours. Le sophisme destructeur qui convertit le besoin en créance a été ressuscité de nos jours sous les noms de droit à l'existence, de droit au travail, de droit à l'assistance. Il a été souvent réfuté dans ce Dictionnaire. (Voir Ateliers nationaux, Bienfaisance publique, Communisme, Droit au travail, etc.)

Les sophismes les plus faux sont d'ordinaire l'exagération d'une idée juste ou la généralisation désordonnée d'une vérité particulière. Les nombreuses variétés du sophisme antisocial qui se pare du nom de socialisme posent leur point d'appui sur l'incontestable théorie de la réparation des dommages, mais en tirent d'étranges conséquences. Ne s'en prenant pas seulement aux sociétés, mais portant l'attaque jusqu'à la loi de sociabilité, leur divin fondement, elles affectent de voir dans les conditions de la vie commune, telle que le consentement universel des nations l'a organisée, l'abaissement et la ruine des individus, au lieu d'y reconnaître pour eux une cause féconde et efficace de prospérité et d'agrandissement. La proposition qui reste vraie, malgré la torture que ces sophismes lui donnent, consiste à dire que, lorsqu'une misère est née des torts de la société ou des gouvernements et du vice des institutions et des lois, il y a pour l'État, non plus seulement humanité, convenance et sagesse, mais obligation stricte à lui venir en aide. Ce n'est plus le cas de la donation, c'est celui de la créance.

La société, tenue de réparer ses propres torts, ne l'est pas de réparer ceux que les individus se font à eux-mêmes, non plus que ceux qu'ils éprouvent par les fautes d'autrui, ou par des malheurs immérités. Ce serait supprimer la dignité, la liberté, la responsabilité des individus, que de transporter sur le corps social la charge qui pèse sur chacun de se garder, de se conserver, de se développer. Ce que la société doit à ses membres, c'est de protéger et de garantir, par toutes les forces qui sont en elle, le libre exercice de leurs droits; elle n'a pas à penser, à vouloir, à agir pour eux. Plus un État assure de liberté à ses citoyens, moins il se doit à leurs intérêts, puisqu'il leur en laisse plus pleinement la gestion et la responsabilité; s'il s'immisce dans les existences privées et pèse sur la direction des fortunes particulières, sa part de responsabilité envers les individus s'accroît de toute l'extension qu'il donne à sa tutelle.

Pour les sociétés comme pour les individus, faire le bien n'est que le second devoir; ne pas faire le mal est le premier. Les besoins d'une sage administration conseillent à l'État de soulager la masse parasite; mais une obligation cent fois plus sérieuse et plus stricte lui est auparavant imposée; c'est celle de ne pas créer lui-même des parasites. Il ne doit pas se comporter comme ce chirurgien qui blessait les passants, et apparaissait ensuite pour leur porter secours.

La société fait des pauvres, et par suite des parasites, lorsque, s'écartant des voies droites de la justice, elle change en tyrannie son beau rôle de garantie et de protection, s'empare des propriétés et du travail, ou les altère par des exactions; elle fait des pauvres quand elle arrête ou gêne le libre exercice de l'activité morale, intellectuelle ou physique, la naturelle expansion du travail, les légitimes acquisitions ou transmissions de propriété; elle fait aussi des pauvres si, trop facile dans ses secours, elle présente l'appât d'une prime au vice, à la paresse, au manque de courage. Les sociétés, à raison même de l'énorme puissance dont elles sont investies, fomentent et propagent le mal quand elles distribuent imprudemment ce qu'elles croient être leurs bienfaits.

La sobriété des secours publics, commandée par la prudence, repose aussi sur une autre règle. L'État, qui ne peut les prélever que sur les services et les propriétés des travailleurs et des capitalistes, ne doit jamais oublier que tout ce qu'il donne est nécessairement pris sur les biens de ses citoyens ; la générosité aux dépens d'autrui dégénère facilement en spoliation.

Les secours délivrés aux parasites sont un expédient plutôt qu'un remède. Le progrès social consiste, non pas à soutenir et alimenter un plus grand nombre de parasites, mais à diminuer et amortir le nombre des parasites existants.

La perversion des mœurs, la destruction ou l'abaissement du sens moral est ce qui fait le plus de parasites. Un mauvais livre, un mauvais sophisme, un mauvais exemple, créent plus de misère que la grêle, le feu ou la famine. S'il faut secourir, parce qu'ils sont hommes, les êtres humains qui consomment sans produire et reçoivent sans donner, il faut surtout essayer leur métamorphose et s'efforcer à les faire entrer dans la propriété par la moralité et le travail. Après le soin d'améliorer ses institutions et ses lois afin de s'affranchir elle-même de participation au mal, la société n'a pas de mission plus importante que de tirer des bonnes lois de bonnes conséquences en améliorant les mœurs.

Les chiffres de la misère sont gigantesques, et les sociétés les mieux civilisées s'en épouvantent. Le vrai problème serait de tarir ou de diminuer les mille canaux impurs par lesquels ils se forment et s'accroissent. Il faut que la société s'aide de la loi pour laisser à la religion la libre propagation de ses enseignements, pour ouvrir des écoles, répandre l'instruction et les lumières, honorer les lettres, les sciences et les arts, relever le sens moral, glorifier le désintéressement, rémunérer les services rendus, stimuler la paresse, aplanir les obstacles, dégager les débouchés. Son humanité ferme et virile doit éviter, tant qu'elle le pourra, la forme dégradante de l'aumône; elle doit, sans sécheresse mais sans duperie, et en alliant la prudence à la bonté, n'oublier jamais que la sévérité est habituellement plus miséricordieuse que la faiblesse. Le danger est profond, lorsque l'instinct de dignité naturelle qui fait trouver amer le pain non gagné s'émousse et perd son honorable susceptibilité. La suppression du sentiment de responsabilité dans les individus envers eux-mêmes, dans les familles et les autres êtres collectifs envers leurs membres, jette dans les rangs des parasites les moralités équivoques qui trouvent plus commode de recevoir que de travailler. A la suite de la paresse vient la convoitise; puis la corruption, gagnant de proche en proche, pousse tout le monde à vivre aux dépens de tout le monde.

Accroître graduellement la liberté de la propriété et du travail est le seul moyen efficace et honorable de combattre l'esprit parasite, extrémité dernière de l'abaissement humain, et de soulager le paupérisme. Tout le reste ne sert qu'à conjurer les nécessités et les dangers du jour, sans promettre un meilleur lendemain, et souvent même en en préparant un pire. Quand les travailleurs peuvent déployer en paix leur activité, quand les capitalistes accumulent et conservent avec confiance leurs biens dont les produits enrichiront tout le monde, la classe parasite s'amoindrit et se calme par le développement des deux autres classes.

De même que les travailleurs et les capitalistes prospèrent et souffrent ensemble, et que ce serait les pousser au suicide, et les opprimer les uns par les autres, que de susciter entre eux les rivalités et l'envie, de même les parasites doivent respecter les capitalistes et les travailleurs, non pas seulement par obligation morale et par commandement du droit positif, mais aussi par un utile calcul.

Les parasites de fait ou d'intention, les malheureux qui le sont et les lâches qui aspirent à l'être, seraient ruinés comme le reste de la société par la spoliation de ceux qui travaillent et qui possèdent. Contre les succès de la violence d'un jour, se lèveraient en ennemis et en destructeurs des essaims d'émules laissés derrière eux et qui s'exciteraient par la contagion de leur victoire. Le bien injustement acquis n'est pas de bonne garde. Quelques jours de dissipation auraient promptement rendu à la misère ceux qui en seraient sortis par de détestables moyens. Leur triomphe d'un moment, en les éloignant davantage de la science de souffrir avec dignité, n'aurait produit en eux qu'un redoublement d'incapacité pour le travail et d'impuissance à conquérir honnêtement la propriété. Quand on s'est accoutumé à ne vivre que par autrui, on détruit ses plus durables ressources si l'on ruine ceux qui seuls savent acquérir et conserver. RENOUARD.

PARDESSUS (JEAN-MARIE). Membre de l'Institut, savant jurisconsulte en droit commercial. Né à Blois, le 11 août 1772. Avocat avant la révolution; sous l'empire, successivement maire de Blois, membre du corps législatif et professeur de droit commercial à la faculté de Paris. Après la restauration, conseiller à la cour de cassation, député de Loir-et-Cher en 1815, et des Bouches-du-Rhône en 1824 et 1827. Depuis 1830, avocat à la cour d'appel de Paris.

Collection des lois maritimes antérieures au XVIII*e siècle.* Paris, impr royale, Treuttel et Würtz, Noël, 1828-39, 5 vol. in-4°.

« Le savoir étendu, la persévérance et l'esprit droit de M. Pardessus ressortent partout dans cette publication. Celle-ci a mis dans l'ombre et a complètement dépassé toute autre collection de lois maritimes. Elle contient le texte original et la traduction française de la compilation apocryphe intitulée : *Jus navale Rhodiorum*, du *Consolato del mare*, des *Rôles* d'Oléron, des lois de Wisby, l'une des villes hanséatiques, et en un mot de toutes les lois ou fragments de lois connus depuis les temps les plus

reculés. Chaque pièce est accompagnée de notes explicatives, et d'une introduction historique étendue, etc. Il est vraiment impossible de s'exprimer d'une manière assez élogieuse sur cet excellent ouvrage. » (M. C.)

L'auteur a joint à cette publication un tableau historique de la marche et des progrès du commerce, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la découverte du cap de Bonne-Espérance.

M. Pardessus a publié en outre plusieurs traités, tels que le *Traité du contrat et des lettres de change* (Paris, 1807), le *Traité des servitudes* (8e édit., Paris, Nève, 1820), un *Cours de droit commercial* (4e édit., Paris, Nève, 1831), des *Éléments de jurisprudence commerciale* (Paris, Durand, 1812), etc., etc.

PARENT-DUCHATELET (ALEXANDRE-JEAN-BAPTISTE-BENJAMIN). Docteur en médecine, membre de la Légion d'honneur; vice-président du conseil de salubrité de la ville de Paris, de l'académie royale de médecine; médecin de l'hôpital de la Pitié. Né à Paris, le 29 septembre 1790; mort à Paris, le 7 mars 1836.

Les travaux de Parent-Duchâtelet ont eu constamment l'honorable but de l'amélioration de la salubrité publique. Les mémoires et rapports qu'il a publiés sur l'hygiène, dans un intervalle de quinze années, de 1821 à 1836, sont au nombre de vingt-neuf. Ils traitent des égouts de la ville de Paris, que leur auteur avait explorés plusieurs fois; des chantiers d'équarrissage, de la vidange des fosses d'aisances, des établissements insalubres, etc., etc. Publiés d'abord dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, recueil périodique, ils ont été ensuite réunis en deux volumes sous le titre suivant :

Hygiène publique, ou Mémoire sur les questions les plus importantes de l'hygiène appliquée aux professions et aux travaux d'utilité publique. Accompagné de 18 planches, précédé d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Fr. Leuret. Paris, J.-B. Baillière, 1836, 2 vol. in-8°.

Il a fourni en outre un certain nombre d'articles au *Dictionnaire de l'industrie manufacturière, commerciale et agricole*.

Enfin, à sa mort, il laissait l'ouvrage suivant, beaucoup plus étendu que tous les précédents, et qui a été publié par les soins de sa famille et de ses amis :

De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration; ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la préfecture de police, avec cartes et tableaux. Paris, J.-B. Baillière, 1836, 2 vol. in-8°, et 2e édition, revue et corrigée, 1837, 2 vol. in-8°.

PARIEU (ESQUIROU DE). Né à Aurillac, en 1815. Ancien représentant, ancien ministre, président de la section des finances au conseil d'État, a publié dans divers recueils des mémoires sur des sujets d'Économie politique et de législation, notamment :

Note sur le profit de la fabrication fromagère dans le Cantal, comparé avec celui des fromageries suisses et italiennes ; — de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations ; — de l'impôt sur l'intérêt de l'argent ou le capital. (Traduit de Rau.)

L'opinion de M. de Parieu sur le *droit au travail* se trouve dans le recueil intitulé :

Le droit au travail à l'assemblée nationale. Paris, Guillaumin et comp., 1848.

M. de Parieu a fait en outre à l'assemblée nationale un rapport sur le projet relatif à l'impôt des donations et successions, un rapport sur le projet d'établissement d'un impôt du revenu, et un rapport sur le projet de loi relatif à l'apprentissage.

PARIS (JEAN-JOSEPH). A été d'abord secrétaire en chef de la commission du gouvernement de la république Sept-Insulaire, lorsque les îles Ioniennes furent cédées aux Français par le traité de Campo-Formio (1797), et devint plus tard sous-préfet en France. Il est mort à Paris, en 1824.

Essai sur cette question : Quels sont les meilleurs moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, la disette des blés et les trop grandes variations dans leurs prix. Couronné par la Société d'agriculture, etc., de la Marne. Paris, Mme Huzard, 1819, in-8°.

Quel est, dans l'état actuel de la France et dans ses rapports avec les nations étrangères, l'extension que l'industrie, dirigée vers l'intérêt national, doit donner aux différents genres d'inventions qui suppléent le travail des hommes par le travail des machines. Couronné par la même Société. Paris, Mme Huzard, 1821, in-8°.

PARIS-DUVERNEY (JOSEPH). Les quatre frères Paris, nés à Moras, près de Grenoble, en Dauphiné, occupent une place importante dans l'histoire des finances de la France. Moins connus que Law, ils inspirèrent et dirigèrent les principales mesures financières qui précédèrent l'arrivée du célèbre Écossais, et furent chargés de la tâche difficile de liquider les désastres qui suivirent la chute de son *système*. L'aîné s'appelait Paris, le second Duverney, le dernier Montmartel. Le second, Duverney, est le plus connu, à cause des nombreux ouvrages qu'il a publiés avec la collaboration de ses trois frères.

Ils commencèrent à se faire connaître en se chargeant, dans des circonstances difficiles, de l'approvisionnement de l'armée, alors en Dauphiné. Ils furent ensuite accusés d'accaparement et se rendirent à Paris. Peu de temps après, l'aîné fut nommé directeur général des vivres de l'armée de Flandre, puis ensuite des armées d'Allemagne. Pendant ces désastreuses campagnes de la fin du règne de Louis XIV, où le soldat manqua si souvent de pain, les quatre frères soutinrent plusieurs fois la caisse des vivres avec leurs propres ressources, et rendirent ainsi d'immenses services aux armées.

Après la mort de Louis XIV, ils furent chargés du bail des fermes générales. Ce fut alors que Law leur proposa de s'associer à ses gigantesques projets. Ils eurent le courage de refuser leur adhésion à des mesures qu'ils regardaient comme dangereuses pour le pays. Ils firent plus et élevèrent autel contre autel. Comme la compagnie d'Occident avait émis des actions, ils mirent aussi la société des fermes générales en commandite. Ce fut ce que l'on appela l'antisystème. La compagnie d'Occident, avec les bénéfices les plus problématiques, ne promettait pas plus de 4 pour 100 à ses actionnaires : les frères Paris, avec les profits résultant d'une gestion habile et d'une diminution notable dans les frais de per-

ception, purent donner aux leurs 12 et 15 pour 100. Ils se proposaient de plus de faire tourner le succès de l'entreprise à la libération de la dette de l'État, en affectant la moitié des bénéfices au remboursement successif des actions, au moyen d'un tirage au sort. Le résultat de la lutte entre les deux sociétés, si elle avait duré, n'était pas douteux. Mais Law était tout-puissant : le bail des fermes générales fut retiré aux frères Paris et accordé à la compagnie des Indes. Law ne cessa point cependant ses efforts pour rallier à ses plans ces intelligences d'élite. Ce fut en vain, et les quatre frères expièrent bientôt dans l'exil le tort d'avoir préféré les économies résultant d'une administration régulière aux fabuleux dividendes que, sans aucune condition de succès, promettait à ses actionnaires un spéculateur aventureux. Duverney s'était en outre, personnellement, attiré cette disgrâce en remettant au régent un mémoire dans lequel il prédisait, avec une rare sagacité, les conséquences du *système*.

La chute du *système* ne tarda pas à leur donner raison. Après six mois d'exil ils revinrent avec la gloire d'avoir tout prévu et la conscience d'avoir fait ce qui leur était possible pour tout empêcher. Ils se trouvaient naturellement désignés pour présider à la liquidation de cette faillite gigantesque.

« Ce fut, dit Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV*, l'opération de finances et de justice la plus grande et la plus difficile qu'on ait jamais faite chez aucun peuple. On la commença vers la fin de 1721; elle fut imaginée, rédigée et conduite par quatre frères qui jusque-là n'avaient point eu de part principale aux affaires publiques, et qui, par leur génie et leurs travaux, méritèrent qu'on leur confiât la fortune de l'État. Ils établirent assez de bureaux de maîtres des requêtes et d'autres juges, ils formèrent un ordre assez sûr et assez net pour que le chaos fût débrouillé. Cinq cent onze mille et neuf citoyens, la plupart pères de famille, portèrent leur fortune en papier à ce tribunal. Toutes les dettes innombrables furent liquidées à près de seize cent trente et un millions numéraire effectif en argent dont l'État fut chargé. C'est ainsi que finit le jeu prodigieux de la fortune qu'un étranger inconnu avait fait jouer à toute une nation. »

Duverney a écrit une remarquable histoire de cette immense liquidation, connue sous le nom de *Visa*, en réponse à Dutot, qui en avait fait la critique en même temps que l'apologie sans réserve du *système*. L'ouvrage de Duverney, publié sans nom d'auteur, a été attribué à tort à François-Michel-Chrétien Deschamps, qui, dans un travail si chargé de chiffres et de détails, a probablement mis en ordre tous les matériaux. Comme on le verra par les citations textuelles que nous donnerons plus bas, dès 1738, deux ans avant qu'il parût, Voltaire, dans une lettre à M. T***, mettait beaucoup au-dessus des ouvrages de Melon, de Dutot, le livre de *l'illustre M. Duverney, l'homme d'État*, et, après sa publication, Adam Smith continuait ce jugement anticipé de Voltaire de la manière la plus flatteuse.

Cependant les soins donnés au *visa* n'avaient point empêché les frères Paris de porter leur sollicitude sur toutes les branches du revenu de l'État. Ils eurent la première idée de l'amortissement. Ils introduisirent la tenue des livres en partie double dans les comptes des fermiers généraux; enfin ils régularisèrent la manière de faire entrer les impôts dans les caisses de l'État. « Au premier aspect, dit leur biographe [1], ces occupations semblent devoir être renvoyées aux agents très-subalternes et n'exercer que les plumes mercenaires de ce nombre innombrable d'automates assis dans les bureaux; mais lorsque l'on examine en détail les utilités de ces opérations, on est tout surpris de voir qu'elles touchent de très-près à la gloire des princes et surtout au bonheur de leurs peuples. »

Les nombreux écrits de Duverney attestent qu'il avait étudié à fond toutes les questions financières importantes, monnaies, impôts, emprunts, etc., etc. Ces ouvrages, qui n'ont pas été imprimés, furent successivement présentés au régent comme autant de projets de réforme.

En voici la liste, d'après Luchet.

Traité des monnaies de France depuis le commencement de la monarchie jusqu'au 1er janvier 1724.

Traité des domaines du roi depuis leur origine jusqu'au 1er janvier 1725.

Traité des gabelles de France depuis leur commencement jusqu'au 1er janvier 1726.

Traité des rentes depuis François Ier jusqu'à l'année 1725.

Traité des colonies françaises et de leur commerce, depuis leur fondation jusqu'à l'année 1725.

Traité des charges créées ou supprimées depuis 1689 jusqu'au 1er décembre 1721.

Dépouillement des droits existants sur les marchandises contenus dans le tarif de 1664 jusqu'à l'an 1726, avec les variations arrivées sur chaque espèce.

Il a laissé en outre inachevés un traité de l'origine des droits des fermes, divers traités sur les gabelles, avec des cartes géographiques pour les greniers de sel, plusieurs projets pour les ministères de la guerre et de la marine; un projet sur la ferme des poudres, un autre sur les postes.

Enfin le cardinal Dubois le chargea de rédiger, pour l'instruction du roi Louis XV, un ouvrage sur les finances de la France. Le cardinal étant mort, ce travail ne fut ni achevé ni publié.

Peu de temps après la chute du *système*, une nouvelle combinaison financière fut proposée par un nommé Roland. Les frères Paris, appelés à l'examiner, reconnurent le *système* lui-même fort habilement déguisé sous de nouveaux noms et de nouvelles formes. Une fois démasqué, le *système* n'était plus dangereux : le souvenir de cette expérience était trop récent dans les esprits pour que l'on fût tenté de la recommencer.

Duverney ayant pris part à une intrigue qui avait pour but l'éloignement de l'évêque de Fréjus, depuis le cardinal de Fleury, fut disgracié ainsi que ses frères. Après avoir erré quelque temps, il fut arrêté dans l'une de ses terres et amené à la Bastille avec les plus durs traitements. On l'accusait, dit Luchet, de complicité avec deux hommes, dont l'un était son ennemi personnel et l'autre lui était inconnu. Au bout de deux ans il obtint enfin d'être jugé : un arrêt le renvoya absous, mais l'exila à trente lieues de Paris. Il se retira dans un château, aux environs de Château-Thierry, qui lui appartenait et où ses frères vinrent bientôt le rejoindre.

Il mourut le 17 juillet 1770, sans laisser d'enfants. J. V.

[1] *Histoire de messieurs Paris, ouvrage dans lequel on montre comment un royaume peut passer, dans l'espace de cinq années, de l'état le plus déplorable à l'état le plus florissant*, par M. de L*** (de Luchet), ancien officier de cavalerie. 1776, 1 vol. in-12.

Examen du livre intitulé : Réflexions politiques sur les finances et le commerce, par Dutot. La Haye, frères Vaillant et Nicolas Prévot, 1740, 2 vol. in-12.

« Le livre de M. Melon en a produit un de M. Dutot, qui l'emporte de beaucoup pour la profondeur et pour la justesse; et l'ouvrage de M. Dutot en va produire un autre par l'illustre M. Duverney, lequel vaudra probablement beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il sera fait par un homme d'État. »

(VOLTAIRE.)

« Les différentes opérations de ce *système* (celui de Law) ont été développées avec tant de clarté et d'étendue, avec tant d'ordre et de sagacité par M. Duverney, dans son *Examen des réflexions politiques sur le commerce et les finances*, de M. Dutot, que je n'en rendrai ici aucun compte. »

(Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. II, chap. II.)

« C'est le livre qui expose avec la plus grande supériorité de vues tout le système de Law, et c'est là surtout qu'il faut l'étudier. Nulle part les causes de sa chute n'ont été présentées avec tant de clarté.

« Duverney était un financier de la plus haute habileté, mérite devenu bien rare de nos jours, où le pays en aurait pourtant besoin. »

(BL.)

Correspondance particulière et historique du maréchal de Richelieu, en 1756, 1757 et 1758, avec M. Paris Duverney; suivie des mémoires relatifs à l'expédition de Minorque, et précédée d'une notice sur la vie du maréchal. Publié par le général Grimoard. Paris, Buisson, 1789, in-8°.

PARK **(J.-A.).**

System of marine insurances, with chapters on bottomry, on insurance on lives, and on insurance against fire. — (Systeme d'assurance maritime, suivi de chapitres sur le prêt à la grosse, sur les assurances sur la vie et contre l'incendie). 8e édit., avec des additions, par F. Hildyard. Londres, 1842, 2 vol. in-8°.

PARMENTIER **(ANTOINE-AUGUSTIN).** D'abord pharmacien des armées, puis des Invalides; membre de l'Institut, de la Légion d'honneur, président du conseil de salubrité, etc.; né à Montdidier (Somme), le 17 août 1737; mort le 17 décembre 1813.

Il fut le propagateur ardent de la culture de la pomme de terre, qu'il popularisa par des expériences et par de nombreux écrits. Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, cette culture était demeurée assez restreinte : on redoutait l'emploi de la pomme de terre comme aliment; on lui attribuait des fièvres et différentes maladies. Parmentier publia, en 1773, un premier ouvrage intitulé : *Examen chimique des pommes de terre.* Il rend compte de ses nombreuses tentatives pour arriver à faire du pain avec la fécule de la pomme de terre; il en conclut que ce pain ne pourra jamais remplacer celui fait avec la farine de froment. Il recommande toutefois cette plante comme une ressource dans les années de disette et pour la nourriture et l'engraissement des animaux. Il rend compte d'essais de culture qui ont parfaitement réussi. Les opinions exposées par lui dans cet ouvrage furent commentées et complétées dans plusieurs autres écrits. Il obtint ensuite d'en faire une expérience aux portes de Paris; cinquante-quatre arpents furent par ses soins plantés en pommes de terre. L'essai réussit au delà de toutes les espérances, et peu de temps après il offrit, en grande pompe, à Louis XVI un bouquet de fleurs de la précieuse solanée. Avec de pareils exemples et de pareils encouragements, la pomme de terre prit rapidement dans la culture et dans l'alimentation la place qu'elle y occupe aujourd'hui.

Les comparaisons que Parmentier avait faites entre le pain de fécule de pommes de terre et celui de farine de blé dirigèrent naturellement ses études vers la boulangerie. Il s'occupa de la conservation des grains et des farines et du perfectionnement des procédés employés pour la confection du pain. Placé à la tête d'une école de boulangerie établie à Paris par le gouvernement, il fit faire, par ses leçons, de notables progrès à cet art. Il réunit toutes ses observations dans le *Parfait boulanger*, ou *Traité complet sur la fabrication et le commerce du pain*, 1778.

Toujours préoccupé d'améliorer les substances alimentaires ou d'introduire dans l'usage des aliments nouveaux, Parmentier publia, en 1770, un *Traité de la châtaigne*; en 1781, des *Recherches sur les végétaux nourrissants qui, dans les temps de disette, peuvent remplacer les aliments ordinaires*; en 1782, des *Remarques sur l'usage et les effets des champignons*; en 1785, un *Mémoire sur le maïs ou blé de Turquie*, couronné par l'académie de Bordeaux; en 1799, un *Précis d'expériences et d'observations sur les différentes espèces de lait*, etc., etc. D'une activité infatigable, il a fourni des articles à presque toutes les publications importantes de son temps, notamment à la *Bibliothèque physico-économique*, à l'*Encyclopédie méthodique*, au *Nouveau cours complet d'agriculture*. J. V.

PARNELL (Lord CONGLETON, plus connu sous le nom de sir HENRY). Naquit en Irlande en 1775. Il reçut sa première éducation au collége d'Eton, étudia à Cambridge, et entra de bonne heure au parlement, où il resta toujours fidèle au parti whig.

Dès 1808, il donna la mesure de ses forces en publiant une *Histoire des lois pénales contre les catholiques*, ouvrage qui contribua à préparer l'émancipation des catholiques. Cependant Parnell s'adonna de préférence à des études économiques sur les finances, les banques, le commerce, matières qu'il traita avec beaucoup de succès dans les ouvrages que nous énumérons plus bas.

La réputation de Parnell, comme homme d'État, allant en grandissant, le comte Grey l'appela en 1831 à faire partie du cabinet en qualité de ministre de la guerre. Toutefois l'année suivante il donna sa démission, dont il précisa la cause en 1833 devant les électeurs, à Dundee. En arrivant au ministère de la guerre, il avait tenté de faire des réformes sérieuses et profondes dans l'armée; mais ses collègues n'avaient pas voulu accepter le projet qu'il avait rédigé dans ce but. Parnell resta éloigné des affaires jusqu'au second ministère de lord Melbourne, dans lequel il accepta les fonctions de payeur général de la guerre. A l'avénement de sir Robert Peel, il se retira à la campagne, où il mit fin à ses jours en juin 1842.

Parnell appartenait à l'école d'Adam Smith, et il voulait en réaliser les principes autant que possible. Plusieurs de ses idées ont été appliquées, et Robert Peel lui-même, l'éminent chef du parti conservateur, a été appelé par les circonstances à les faire adopter par le parlement.

Observations upon the state of currency in Ireland and upon the course of exchange between Dublin and London. — (*Observations sur l'état de la circulation en Irlande, et sur le cours du change entre Dublin et Londres*). Dublin, 1804, in-8°.

« Dans cet écrit, Parnell appelle l'attention du lecteur sur un fait prouvé jusqu'à l'évidence par des documents soumis au parlement : c'est que le change entre Londres et Dublin, où il ne circule que du papier, est de 10 pour 100 contre l'Irlande, tandis qu'entre Londres et Belfast, où circule un numéraire en espèces, le change est de 3 pour 100 en faveur de l'Irlande. Ces faits ne sont-ils pas éloquents? » (M. C.)

Observations on paper money, banking, overtrading, etc. — (*Observations sur le papier-monnaie, les banques, la crise commerciale, etc.*). Londres, 1827, in-8°.

« Ce travail projeta la plus vive lumière sur les causes de la crise commerciale qui était venue ébranler le commerce et l'industrie britanniques au moment où ils étaient arrivés à leur plus haut degré de prospérité. » (Th. Fix.)

« C'est un des meilleurs traités sur la matière. » (Bl.)

On financial reform. — (*De la réforme financière*). Londres, 1830, 1 vol. in-8°; 4e édition augmentée, Londres, 1832, 1 vol. in-12.

« Ouvrage de beaucoup de mérite, comprenant de nombreux documents authentiques et bien digérés sur le revenu, les dépenses et la dette de la nation. Il est écrit avec concision et clarté, et les principes sur lesquels il est basé sont presque tous inattaquables. » (M. C.)

« Vaste et savante revue des institutions économiques de l'Angleterre, par un homme qui les connaît bien. C'est le programme des réformes que l'administration anglaise exécute chaque jour avec une persévérance et une justesse de vues si remarquables. » (Bl.)

A plain statement of the power of the Bank of England, and of the use it has made of it, with a refutation of the objections made to the Scotch system of banking, and a reply to the Historical sketch of the bank of England. — (*Exposé de la puissance de la banque d'Angleterre et de l'usage qu'elle en a fait, suivi d'une réfutation du système des banques écossaises et d'une réplique à l'Esquisse historique de la banque d'Angleterre*). Londres, 1832, in-8°.

Cette *Esquisse historique*, etc., est de M. Mac Culloch, ce qui n'a pas empêché ce dernier de rendre pleinement justice à son éminent adversaire.

A treatise on roads, etc. — (*Traité des routes, etc.*). 2e édition, Londres, 1838, 1 vol. in-8°.

« C'est le meilleur ouvrage sur ce sujet. » (M. C.)

PARROT (Chr.-Frédéric). Né à Mumpelgard, en 1751. Professeur à l'université d'Erlangue, à partir de 1782.

Versuch einer allgemeinen Entwickelung der Staatswirthschaftlichen Grundsætze und Verordnungen Sully's. — (*Essai d'un développement des principes économiques et des règlements administratifs de Sully*). Stuttgard, 1779.

Grundsætze der Polizei und Cameralwissenschaft. — (*Principes de police et des sciences camérales*). Nuremberg, 1790-91, 2 vol. Le 2e volume a été réimprimé en 1798.

PASHLEY (Robert). Visita pendant les années 1833 et 1834 la Grèce, les îles Ioniennes, l'Archipel et l'Asie Mineure. De retour à Cambridge, il publia un ouvrage intitulé :

Travels in Crete. — (*Voyage en Crète*). 2 vol. in-8°, 1837.

Les renseignements statistiques renfermés dans cet ouvrage ont été bien appréciés par les hommes qui connaissent le Levant, et en particulier par M. de Hammer (*Jahrbücher der Litteratur*, t. LXXX).

M. Pashley, qui exerce encore aujourd'hui la profession d'avocat, vient de publier :

Pauperism and poor laws. — (*Le paupérisme et les lois des pauvres*). Londres, Longman et comp., 1852, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage contient 19 chapitres. Les 3 premiers sont consacrés à la statistique du paupérisme anglais, les 7 suivants à l'histoire de la législation relative au paupérisme jusqu'en 1834; les 8 derniers analysent la législation de 1834, en constatent les effets, et proposent d'y substituer un nouveau système.

PASLEY (C.W.). Colonel du génie. Nommé en 1838 membre et ensuite rapporteur d'une commission scientifique instituée pour indiquer les moyens propres à remplacer l'étalon du *yard* et des autres mesures détruites par un incendie, il proposa, dans son rapport, l'adoption d'un système décimal. Il avait déjà publié sur ces questions l'ouvrage suivant :

Observations on the expediency and practicability of simplifying and improving the measures, weights and money used in this country, without materially altering the present standard. — (*Observations sur l'utilité et la possibilité de simplifier et d'améliorer les mesures, poids et monnaies employés dans cette contrée, sans altérer les étalons actuels*). Londres, 1834, 1 vol. in-8°.

M. Mac Culloch pense que l'introduction d'un système décimal aurait des inconvénients certains dans le présent, et des avantages fort douteux dans l'avenir.

PASSY (Hippolyte-Philibert). Membre de l'Institut et ancien ministre; né à Garches-Villeneuve, près Saint-Cloud, le 16 octobre 1793. M. H. Passy a d'abord suivi la carrière des armes. Élève de l'école de cavalerie en 1809, lieutenant de hussards en 1812, il a pris part à toutes les campagnes qui ont précédé la catastrophe de 1815. Sous la restauration, il écrivit dans plusieurs journaux de l'opposition, et, à partir de 1830, il représenta l'arrondissement de Louviers à la chambre des députés.

En 1836 (22 février), M. H. Passy fut nommé ministre du commerce, en 1839 (31 mai) ministre des finances, et, en 1844, il devint pair de France. Élu à l'assemblée constituante en 1848, et à l'assemblée législative en 1849, M. H. Passy a été ministre des finances de décembre 1848 au mois d'octobre 1849.

De l'aristocratie considérée dans ses rapports avec les progrès de la civilisation. Paris, Ad. Bossange, 1826, 1 vol. in-8°.

Des systemes de culture et de leur influence sur l'Économie sociale. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°; 2e édit., 1853, 1 vol. grand in-18.

Cet ouvrage, qui a été fait à la suite d'un désir exprimé par l'Académie des sciences morales et politiques, est divisé en quatre chapitres et un appendice, savoir :

Chapitre I. Historique de la question. — II. Causes de la diversité des modes de culture. Ce chapitre est subdivisé en cinq paragraphes traitant de l'influence de l'état de la population, de l'espèce des produits et des consommations, des climats, des terrains, des lois civiles sur le mode de culture. — III. De la puissance productive des divers modes de culture. — IV. De l'influence des modes de culture sur l'économie sociale. — *Appendice*. De la répartition de la propriété territoriale, et des progrès du morcellement en France.

Des causes de l'inégalité des richesses. Paris, Pagnerre, Paulin et Comp. et F. Didot frères, 1849, 1 vol. in-18.

Cet ouvrage fait partie de la collection des *Petits traités publiés par l'Académie des sciences morales et politiques*. Il avait été d'abord publié dans le *Journal des Économistes*.

M. H. Passy a fait insérer un grand nombre de mémoires dans divers recueils, notamment dans le *Journal des Économistes*, t. I, p. 44; II, 264; V, 219; VII, 33; VIII, 128, 219; XI, 49, etc., etc.

PASTORET (Charles-Emman.-Joseph-Pierre, marquis de). Né à Marseille le 25 octobre 1756, mort à Paris le 28 septembre 1840. Avant la révolution, conseiller à la cour des aides, maître des requêtes, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; après 1789, procureur général syndic du département de Paris, membre de l'assemblée législative et du corps législatif, condamné à la déportation en vertu de la loi du 19 fructidor an V, rappelé en France le 5 nivôse an VIII; depuis cette époque, membre du conseil général des hôpitaux, professeur de droit de la nature et des gens au collége de France, sénateur et plus tard pair de France, ministre d'État et enfin chancelier de France. Le marquis de Pastoret s'est surtout fait connaître par des ouvrages savants sur l'histoire de la législation; mais parmi ses autres écrits, il en est plusieurs où il traite des questions économiques.

Dissertation qui a remporté le prix de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1784, sur cette question : Quelle a été l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains, et l'influence de la marine sur la puissance de ces deux peuples? Paris, Joubert jeune, 1784, 1 vol. in-8°.

Rapport fait au conseil général des hospices par un de ses membres, sur l'état des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile à Paris, depuis le 1er janvier 1804 jusqu'au 1er janvier 1814. Paris, Mme Huzard, 1816, 1 vol. in-4°.

Parmi ses mémoires insérés dans le *Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, nous citons ses *Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains et sur leurs lois commerciales et somptuaires* (en 4 mémoires, tomes III, V et VII, 1818-24).

PATERSON (William). Fondateur de la banque d'Angleterre, né en 1660, dans la paroisse de Tinwald du comté de Dumfries en Écosse. On a peu de détails sur sa jeunesse. Burnet dit qu'il était un homme sans éducation, tandis que d'autres le font étudier la théologie; il a cependant dû jouir d'une certaine considération dans son comté, puisqu'il a été appelé à le représenter plusieurs fois au parlement d'Écosse. Dans sa jeunesse, il a fait un voyage aux Indes occidentales, dont le but n'est pas connu, mais qui lui a fait adresser le reproche de s'être associé aux *boucaniers*. C'est à cette liaison qu'on attribue l'origine de son goût pour les entreprises hardies. On sait que la banque d'Angleterre a été fondée par lui en 1694. (Voyez Banque.) Cette création, qui perpétuera son souvenir, lui a valu la reconnaissance de la nation, car lorsque sa fameuse colonie de l'isthme de Darien lui fit perdre sa fortune, le parlement lui vota, en 1715, une indemnité de 18,241 livres sterling. Il est mort dans un âge avancé.

Conferences on the public debts by the Wednesday club in Friday street. — (*Conférences sur la dette publique, etc.*). Londres, 1695, in-4°. (Anonyme.)

Donne des détails sur la banque qui venait d'être fondée.

PAULMIER (Ch.). Né à Paris en 1811, ancien député, ancien représentant, membre du conseil général du Calvados.

De la misère et de la mendicité. Caen, chez Ch. Woinez, 18[illegible]4, in-8°.

On a du même auteur un *Éloge de Toullier*, 1836; *Études critiques sur la vie et les ouvrages du jurisconsulte Proudhon*, 1839; *Études critiques sur Merlin*, 1839; *Discours prononcé à la chambre des députés dans la discussion relative à un mémoire de M. de Melun sur les diverses questions de charité publique*, 1847.

PAUPÉRISME. — I. L'expression *paupérisme* ne vient point du latin, comme on pourrait le croire; c'est en Angleterre que sont nés la chose et le mot. Les Anglais ont fait d'abord de l'adjectif latin *pauper* un substantif, par lequel ils désignent, non pas l'homme qui est pauvre en général, mais celui qui est indigent et qui reçoit une assistance de sa paroisse (*a pauper*); ils y ont ensuite ajouté la terminaison *ism*, qui exprime toujours une multiplication, une amplification, une généralisation de la chose ou de l'idée désignée par un radical quelconque. Ainsi le mot anglais *pauperism*, que nous avons francisé en y ajoutant un *e* muet, désigne la misère collective, amplifiée, générale, qui réduit des catégories entières d'individus à l'état d'indigents assistés, par opposition à la misère accidentelle qui provient de causes temporaires, ou qui frappe isolément quelques individus appartenant à des catégories sociales très-diverses.

Les faits d'indigence, quelque nombreux qu'ils soient, que produit une disette, ne constituent point le paupérisme, et nous en dirons autant de la misère qui est le partage des plus pauvres habitants d'une contrée généralement pauvre. Dans le premier cas,

la misère ne provient pas d'une cause permanente; dans le second, quoique la pauvreté soit générale, l'indigence proprement dite, l'indigence assistée, ne l'est pas.

Le paupérisme, ainsi caractérisé, a-t-il existé de tout temps? Ce fait seul que le nom est d'invention récente ne doit-il pas nous faire penser que la chose aussi est nouvelle? La misère s'était manifestée sous bien des formes, comme état accidentel, ou même permanent, d'une fraction plus ou moins considérable des sociétés, longtemps avant la fin du siècle dernier. Or le mot paupérisme ne se trouve ni dans le livre d'Adam Smith, ni dans aucun autre ouvrage publié avant la révolution de 89, époque qui devint le point de départ d'un essor extraordinaire de la production industrielle, accompagné, pour l'Angleterre, d'un développement abusif de la taxe des pauvres et d'un accroissement rapide et continu de la population irlandaise. Le paupérisme, le vrai paupérisme, n'a-t-il pas commencé à se manifester depuis lors dans cette misère profonde, qui est devenue endémique chez la classe agricole en Irlande et chez la population industrielle de certains districts manufacturiers de l'Angleterre, de la France et de la Belgique?

Cette présomption tirée de la nouveauté d'un mot n'est que très-partiellement vraie, et l'on peut se convaincre, en examinant avec attention les faits de misère anciens et modernes, que, si le paupérisme est nouveau, ce n'est point dans ses caractères essentiels de permanence et de généralité, mais dans certains caractères accessoires qui, en le rendant plus facile à observer et à constater, ont fait naître le besoin de lui donner un nom.

Le paupérisme actuel se manifeste parmi des populations plus agglomérées, appartenant à des catégories spéciales de la société. Par cette raison, et par d'autres encore, il a acquis une plus grande portée politique et a provoqué des développements extraordinaires de la charité légale, une intervention plus directe et plus continue de l'État.

Envisagé sous ces caractères accessoires, le paupérisme est réellement un fait nouveau, contemporain du prolétariat, qui a été un autre effet des mêmes causes.

La liberté d'industrie, si récente en Europe, a eu pour effet d'émanciper à la fois le capital et le travail : le capital, en supprimant les entraves qui en gênaient la disposition; le travail, en permettant à chacun d'appliquer ses facultés actives comme bon lui semble. Cette liberté, en imprimant une marche rapide au développement progressif de tous les genres d'industrie, a probablement accru en somme l'aisance absolue de toutes les classes de la société; elle a dû, en détruisant plusieurs causes de misère, amener une diminution notable du paupérisme dans les pays où l'émancipation avait été proclamée en principe et largement appliquée; car les obstacles que rencontraient le capitaliste dans l'emploi de son capital, et le travailleur dans l'application de ses facultés actives, étaient des causes de misère pour un grand nombre d'individus.

Mais ces tendances favorables n'ont guère tardé à être neutralisées par des tendances contraires. La liberté et le progrès ont amené une concurrence acharnée entre les producteurs, un accroissement désordonné de la population ouvrière, la substitution des machines à la main-d'œuvre, et des grandes fabriques aux petits ateliers, puis l'agglomération des ouvriers autour des grandes manufactures et par suite leur isolement des autres classes de la société. L'action combinée de toutes ces causes devait produire beaucoup de misère, et une misère plus saillante que celle des périodes antérieures, plus locale aussi, plus difficile à extirper et plus dangereuse. Voilà ce qui est généralement reconnu par tous les écrivains qui ont traité cet ordre de questions, notamment par M. de Gérando, un des savants qui ont étudié avec le plus de soin le paupérisme de notre époque, et qui s'en sont le moins alarmés. L'optimisme que professe à cet égard l'illustre philanthrope est précisément ce qui nous engage à lui emprunter ici quelques développements dont nous avons besoin pour achever de caractériser le paupérisme.

« L'indigence, du moins en ce qui concerne les indigents valides, est née précisément de la même cause qui a produit la richesse dans les sociétés modernes, à savoir, de la liberté du travail. Voyez en effet les indigents valides se produire et se multiplier au sein de la société humaine, à mesure que tombent les chaînes qui asservissaient le travail, l'esclavage des peuples de l'antiquité, le servage de la féodalité, les droits de bourgeoisie, les maîtrises, les jurandes ! L'homme était lié à la tâche, mais la tâche était assurée à l'homme; la subsistance étant réglée comme la tâche, rien n'était livré au hasard. L'émancipation est obtenue; l'homme dispose de lui-même; le champ de l'industrie lui est ouvert, il s'y précipite, et voilà mille voix qui s'écrient : *Le travail nous manque! le pain nous manque! Que devenir? A qui nous adresser?*

« S'il s'agissait d'apprécier les effets du secours des agents matériels sur la masse commune de la richesse, la question serait résolue par cela seul qu'elle serait posée; car il suffit que leur concours ajoute à la puissance générale de production, pour qu'il augmente l'abondance générale des produits.

« Les choses changent lorsqu'il s'agit d'examiner quel en sera l'effet sur la répartition de la richesse commune, et lorsqu'on considère le travail comme un instrument de cette répartition.

« Si c'est en raison de leur énergie que ces agents

matériels ajoutent à la masse de la commune richesse, c'est aussi en raison de leur énergie qu'ils exigent des avances plus considérables; ainsi ils occasionnent une distribution d'autant plus inégale dans la jouissance de la force productive entre les travailleurs, qu'ils enrichissent davantage la société entière considérée dans son ensemble.

« Dans ce nouvel état de choses, que devient le sort du travailleur, réduit à sa puissance productive propre et individuelle? Quel effet cette circonstance produira-t-elle sur la condition de l'homme qui est contraint de louer ses services à autrui?

« Il peut arriver et il arrivera trop souvent que l'accroissement des débouchés, obtenu par l'économie des prix, ne marchera pas aussi rapidement que la nouvelle exploitation introduite par la création des agents matériels. Il y aura donc un intervalle de souffrance, pendant lequel les ouvriers devront attendre que l'effet de ces innovations leur ait rendu l'emploi qu'il leur enlève au premier moment; il peut arriver aussi, et il arrivera souvent que le développement indéfini de la puissance productive empruntée aux agents naturels, tout en déterminant une augmentation générale dans l'emploi des travailleurs, leur occasionnera un déplacement de travail dans chaque espèce d'emploi.

« Les victimes seront d'autant plus nombreuses, que l'introduction des machines sera plus brusque, leur multiplication plus rapide, leur énergie plus subitement déployée, plus gigantesque; les victimes seront de préférence immolées dans la classe des ouvriers qui fournissent leur part de travail plus en force musculaire qu'en action de l'intelligence; elles feront une plus fatale concurrence à l'homme qui ne sait ou ne peut s'employer que pour la fonction de moteur.

« La création des grandes exploitations a, sous quelques rapports, des effets analogues à ceux de l'emploi des agents naturels; indépendamment de ce que ces deux combinaisons s'unissent d'ailleurs naturellement l'une à l'autre. Elles ont donc en général la même utilité pour la commune richesse; elles peuvent avoir, en certains cas, les mêmes inconvénients pour les ouvriers, en les exposant à une réduction de travail et de salaire.

« La création des grandes entreprises est un arrêt porté contre la petite fabrication dans les mêmes genres : elle fait périr les ateliers où le simple ouvrier travaillait pour son propre compte; elle cause une ruine momentanée, mais inévitable; elle met obstacle à l'emploi des petits capitaux.

« Concentrant dans la personne de leurs chefs les principales opérations de l'intelligence, celles qui ont pour objet les calculs, la direction des travaux, les combinaisons du spéculateur, les grands établissements exigent de ces chefs une haute capacité intellectuelle, une plus grande culture, des études plus profondes; par là ils ouvrent aux lumières fécondantes de la science l'accès du champ de l'industrie; ils les y propagent, ils la dotent d'une part toute nouvelle et presque indéfinie de puissance intellectuelle; mais en même temps ils restreignent, pour tous les agents relégués dans les rôles subordonnés, la part de coopération intellectuelle et remplacent pour ceux-ci la pensée par l'obéissance.

« La double tendance des grandes exploitations est donc à la fois d'accroître le nombre des prolétaires, et de les réduire à un emploi de pure exécution; à mesure qu'elles s'élèvent sur une plus grande échelle, elles affaiblissent la classe moyenne, en réduisent l'importance et l'aisance; elles font naître dans l'empire de l'industrie une sorte de féodalité nouvelle, en groupant de vastes familles de travailleurs autour d'un chef et liant leur destinée à ses établissements.

« Alléguerait-on, pour atténuer les fâcheux effets de cette nouvelle situation de l'ouvrier, ce qui a été dit quelquefois à l'égard des serfs? Dira-t-on que l'ouvrier, assuré de son salaire journalier, est exempt par là même de tout souci; que, si les opérations de l'entreprise subissent une langueur, et même une interruption momentanées, il n'en sera pas moins entretenu par l'effet de la règle qu'adoptent ordinairement les fabricants, dans leur propre intérêt autant que par équité, de tenir toujours leur établissement monté pendant cet intervalle! Mais, en supposant que cette sécurité fût fondée, elle ne serait acquise qu'aux dépens de la dignité du travailleur; s'il n'a plus de souci, c'est qu'il n'est plus l'arbitre de son sort; cette sécurité, d'ailleurs, peut être trompeuse; car son sort dépend de la bonne volonté du chef et de la durée de l'établissement. La chute d'un vaste établissement crée du même coup une foule de misérables [1]. »

M. de Gérando, qui n'était point économiste, tombe plus loin dans de graves erreurs, en appréciant l'influence d'un accroissement de population sur le sort de la classe ouvrière; mais il reconnait bien que le régime actuel de l'industrie tend à produire un tel accroissement, et cela est incontestable. Sous ce régime, le progrès ne suit pas une marche uniforme; tantôt il s'accélère, tantôt il se ralentit; pendant les intervalles d'accélération, la demande de travail s'accroît, et par conséquent les salaires s'élèvent, ce qui provoque d'autant plus la multiplication des travailleurs salariés, que leurs enfants mêmes sont employés dans les fabriques, et rapportent au logis un gain supérieur à la dépense qu'ils occasionnent. Vienne alors un intervalle de ralentissement, et la misère saisira inévitablement ces familles, qui se sont

[1] *De la bienfaisance publique*, par M. le baron de Gérando, t. I, p. 205 et suivantes.

accrues fort au delà de ce que permettait l'état moyen de la demande de travail.

II. Si l'on est à peu près d'accord sur ce qui caractérise le paupérisme moderne et sur les causes auxquelles il faut attribuer ce fléau, on ne l'est pas autant sur son étendue et sa gravité. Les écrivains de l'école philanthropique ont en général donné au mal présent des proportions très-alarmantes et témoigné une grande appréhension de l'avenir.

« Tant que la pauvreté, dit M. de Villeneuve-Bargemont[1], se montre isolée, circonscrite et passagère, il est facile de l'expliquer, comme de lui porter remède; on trouve aisément, dans la nature même de l'homme, dans l'infériorité relative de ses forces physiques et de son intelligence, dans l'inégalité nécessaire des conditions sociales, dans l'impuissance ou le refus du travail, et surtout dans les maux inévitables attachés à l'espèce humaine, la raison de ces affligeantes disparates qui blessent l'harmonie de la société sans néanmoins la détruire; on comprend aussi que peu d'efforts doivent suffire pour réparer ces imperfections de l'ordre social.

« Mais si l'indigence, sous le nom nouveau et tristement énergique de *paupérisme*, envahit des classes entières de la population; si elle tend à s'accroître progressivement, en raison même de l'accroissement de la production industrielle; si elle n'est plus un accident, mais la condition forcée d'une grande partie des membres de la société; alors on ne peut méconnaître, dans de tels symptômes de souffrance généralisée, un vice profond survenu dans l'état de la constitution sociale et l'indice prochain des plus graves et des plus funestes perturbations.

« Or cette situation nouvelle se dévoile en ce moment même à nos regards. Le développement de l'extrême indigence au sein des populations les plus nombreuses et des États les plus avancés dans les voies de l'industrie et de la civilisation modernes, et l'inquiétude qui tourmente les classes ouvrières, sont des faits qu'il n'est plus possible de contester. Et s'ils sont la plaie la plus dangereuse de la grande famille européenne, ils sont également les phénomènes les plus remarquables de l'époque actuelle, car leur apparition remonte à l'ère des progrès que la philosophie, la politique et l'économie publique se vantent d'avoir obtenus au profit de la civilisation. Depuis un quart de siècle seulement, on avait commencé à soupçonner leur existence; aujourd'hui le paupérisme montre à nu ses colossales et hideuses proportions. Aussi l'ordre social, longtemps contenu en Europe dans une sorte d'équilibre entre les divers éléments de la population, semble-t-il à la veille d'une commotion générale. De toutes parts des avertissements sinistres indiquent que nous touchons au moment d'une transition violente, résultat inévitable d'une situation forcée. La lutte est même engagée sur quelques points du globe entre la portion de la société qui possède les richesses et celle qui ne vit que de son travail. Cet antagonisme, aussi vieux que la société même, toujours vivace, mais comprimé par les institutions, adouci par la religion et les mœurs, et apaisé par la charité, n'avait éclaté, pendant des siècles, qu'à de rares et courts intervalles. Aujourd'hui, complétement révélé par de grandes révolutions politiques, il se fortifie de l'anarchie qui règne dans les doctrines morales, philosophiques et économiques. La misère des classes ouvrières est devenue la question de l'époque actuelle; elle est immense, mais elle est brûlante, pour ainsi dire, et les gouvernements paraissent hésiter à l'aborder complétement. »

Les économistes, au contraire, ont généralement regardé ces alarmes comme chimériques, ou du moins comme très-exagérées, et leur opinion peut s'appuyer sur l'autorité de l'écrivain philanthrope le plus savant et le plus classique de notre époque, M. de Gérando :

« Un cri d'alarme, dit cet illustre académicien, a retenti en Europe, y a répandu une terreur universelle. Il a signalé l'invasion d'un fléau qui menacerait la prospérité sociale, le repos du monde et la civilisation elle-même; une dénomination nouvelle a même été imaginée pour désigner ce nouveau péril. De toutes parts on a craint de voir surgir une nuée d'indigents; déjà quelques personnes ont cru la voir se montrer; on a supposé que son extension n'aurait plus de bornes. Le péril a été admis comme constant, quoique dénué de preuves; dès lors on s'est à l'envi efforcé de découvrir les causes, d'indiquer les remèdes. Cependant cette épouvante, quelque générale qu'elle soit, est-elle justifiée par les faits? Le seul exemple qu'on cite, celui qu'on allègue toujours, est l'Angleterre, ou plutôt la taxe des pauvres en Angleterre, que l'on confond avec la misère dont on la considère comme un symbole. On ne fait pas attention que l'accroissement de la taxe est la suite, non d'une multiplication dans le nombre réel des nécessiteux, mais des erreurs commises, depuis le milieu du siècle dernier, dans l'application des lois anglaises sur les pauvres; que la taxe est devenue, pour beaucoup de ceux qui y participent, un supplément aux salaires au lieu d'être un secours pour les nécessités. Si l'on ne peut justifier par aucun document positif le prétendu accroissement du paupérisme, on peut donner des preuves certaines qui attestent une tendance contraire dans les pays bien administrés. Ainsi le nombre des indigents inscrits aux secours publics a diminué, à Paris, de près de moitié en quarante-sept ans, quoique la population de cette grande cité ait presque doublé pendant le

[1] *Économie politique chrétienne*, t. I, introduction.

même intervalle de temps; et, cependant, toutes les causes auxquelles on attribue l'augmentation progressive du fléau conspirent à la fois dans la capitale de la France. La mendicité a disparu entièrement dans plusieurs États; elle est fort diminuée dans quelques autres. Les pauvres eux-mêmes sont en général mieux vêtus et mieux nourris. Mais ce qui établit de la manière la plus éclatante une réduction progressive et générale, en Europe, de la masse de la misère, c'est l'abaissement progressif et général de la mortalité, la prolongation de la vie moyenne. Voilà une démonstration qui repose sur des faits reconnus, dont les résultats sont hors de toute contestation, et qui atteste une amélioration considérable dans le sort des classes les plus nombreuses. Si l'Angleterre, en particulier, est le pays où la mortalité s'est réduite d'une manière plus sensible, l'Angleterre elle-même ne saurait donc fournir l'exemple qu'on a cru voir, et qui seul, d'après des apparences trompeuses, constaterait l'extension de la misère. Amis de l'humanité, rassurez-vous donc! la société humaine ne marche point vers cet abîme de maux dont on l'a un instant menacée. Les alarmes dont quelques esprits sont saisis ne sont qu'une terreur panique, etc., etc. [1]. »

Dans ce conflit d'opinions contradictoires, la statistique fournit-elle des chiffres constants et certains, sur lesquels on puisse asseoir un jugement? Non. Il faut reconnaître que, sur ce point comme sur plusieurs autres, la statistique est une science vaine et illusoire, qui tient beaucoup moins qu'elle ne promet. Relativement aux questions qui nous occupent, chaque auteur y a trouvé les faits qui convenaient à sa thèse; des chiffres alarmants et des chiffres rassurants; des nombres fabuleux d'indigents et des doses de misère infiniment petites. Et il n'y a pas lieu de s'en étonner, lorsqu'on examine un peu de quels éléments ces données se composent; les seuls qui aient quelque valeur par eux-mêmes sont les chiffres de l'assistance officielle, les secours de la charité privée et même ceux que répandent certaines associations échappant à toute appréciation; or ces chiffres que nous apprennent-ils? La charité officielle ou collective tend à augmenter le nombre des indigents, elle en créerait au besoin là où il n'y en aurait pas; mais elle est susceptible d'une grande variété de formes diverses, et la tendance en question n'est pas égale sous toutes ces formes. Le chiffre des assistances officielles ne prouve donc rien quant à l'intensité réelle du paupérisme, quant à l'étendue de la misère provenant des causes générales qui ont été signalées plus haut. Après la réforme des lois sur les pauvres, en Angleterre, le nombre des indigents prenant part à la taxe diminua de plus de moitié; et on verra se produire un effet semblable toutes les fois qu'un système quelconque de secours publics sera largement et résolûment modifié par des restrictions du genre de celles qu'a introduites le bill de 1834.

Ce qui fait du moderne paupérisme une plaie sociale, ce qui le rend effrayant et dangereux, c'est son alliance ordinaire avec un état d'abrutissement et de dépravation chez la masse des individus, effet trop naturel de leur agglomération et de leur homogénéité. Au lieu d'être disséminés dans toute la population d'une contrée, les indigents forment à eux seuls une population à part; au lieu d'être atteints çà et là dans tous les rangs, ils sont atteints en corps et forment une classe distincte : ce sont les laboureurs de telle localité ou bien les ouvriers de telle industrie, habitant presque seuls certains cantons, certains villages dans les campagnes, certains quartiers ou faubourgs dans les villes. On comprend aisément l'influence déplorable que doit exercer cette circonstance sur les habitudes et les sentiments du pauvre. Une fois qu'il a commencé à déchoir de sa dignité d'homme libre et de travailleur honnête, il ne se relève plus et descend toujours plus bas, parce qu'il vit au milieu d'êtres qui subissent la même dégradation, les mêmes privations, les mêmes humiliations, et qu'il envisage dès lors tous ces maux comme des choses inhérentes à sa condition, inséparables de son genre de vie et de la profession qu'il a embrassée. Il oublie peu à peu tous les besoins intellectuels et moraux dont la satisfaction est incompatible avec son extrême pauvreté; il réduit ses besoins matériels eux-mêmes jusqu'à la dernière limite que le soutien de son existence physique puisse lui permettre de s'imposer; il tombe, en un mot, dans l'*animalisme*, et finit par n'avoir plus la conscience de son abaissement ni de son dénûment. Tels sont aujourd'hui plus d'un million et demi de paysans irlandais; tels les ouvriers qui peuplent certains quartiers des villes de Londres, de Liverpool, de Manchester, de Leeds, etc., en Angleterre; de Lille, de Rouen, de Lyon, etc., en France.

La concentration de la misère dans certaines localités et chez certaines catégories sociales, voilà, nous le répétons, le trait distinctif du moderne paupérisme. Le nombre total des indigents peut ne s'être point accru depuis un demi-siècle, ou n'avoir augmenté qu'en proportion de la population entière de chaque pays; mais le fléau, en se développant avec une intensité particulière sur des points déterminés et parmi des classes entières d'individus, a formé des foyers de misère où la dégénération physique et morale de l'espèce humaine, favorisée par cette agglomération et cette homogénéité des populations misérables, a fait des progrès

[1] *De la bienfaisance publique*, par le baron de Gérando, tome I, pages 337 et suivantes.

accrues fort au delà de ce que permettait l'état moyen de la demande de travail.

II. Si l'on est à peu près d'accord sur ce qui caractérise le paupérisme moderne et sur les causes auxquelles il faut attribuer ce fléau, on ne l'est pas autant sur son étendue et sa gravité. Les écrivains de l'école philanthropique ont en général donné au mal présent des proportions très-alarmantes et témoigné une grande appréhension de l'avenir.

« Tant que la pauvreté, dit M. de Villeneuve-Bargemont[1], se montre isolée, circonscrite et passagère, il est facile de l'expliquer, comme de lui porter remède; on trouve aisément, dans la nature même de l'homme, dans l'infériorité relative de ses forces physiques et de son intelligence, dans l'inégalité nécessaire des conditions sociales, dans l'impuissance ou le refus du travail, et surtout dans les maux inévitables attachés à l'espèce humaine, la raison de ces affligeantes disparates qui blessent l'harmonie de la société sans néanmoins la détruire; on comprend aussi que peu d'efforts doivent suffire pour réparer ces imperfections de l'ordre social.

« Mais si l'indigence, sous le nom nouveau et tristement énergique de *paupérisme*, envahit des classes entières de la population; si elle tend à s'accroître progressivement, en raison même de l'accroissement de la production industrielle; si elle n'est plus un accident, mais la condition forcée d'une grande partie des membres de la société; alors on ne peut méconnaître, dans de tels symptômes de souffrance généralisée, un vice profond survenu dans l'état de la constitution sociale et l'indice prochain des plus graves et des plus funestes perturbations.

« Or cette situation nouvelle se dévoile en ce moment même à nos regards. Le développement de l'extrême indigence au sein des populations les plus nombreuses et des États les plus avancés dans les voies de l'industrie et de la civilisation modernes, et l'inquiétude qui tourmente les classes ouvrières, sont des faits qu'il n'est plus possible de contester. Et s'ils sont la plaie la plus dangereuse de la grande famille européenne, ils sont également les phénomènes les plus remarquables de l'époque actuelle, car leur apparition remonte à l'ère des progrès que la philosophie, la politique et l'économie publique se vantent d'avoir obtenus au profit de la civilisation. Depuis un quart de siècle seulement, on avait commencé à soupçonner leur existence; aujourd'hui le paupérisme montre à nu ses colossales et hideuses proportions. Aussi l'ordre social, longtemps contenu en Europe dans une sorte d'équilibre entre les divers éléments de la population, semble-t-il à la veille d'une commotion générale. De toutes parts des avertissements sinistres indiquent que nous touchons au moment d'une transition violente, résultat inévitable d'une situation forcée. La lutte est même engagée sur quelques points du globe entre la portion de la société qui possède les richesses et celle qui ne vit que de son travail. Cet antagonisme, aussi vieux que la société même, toujours vivace, mais comprimé par les institutions, adouci par la religion et les mœurs, et apaisé par la charité, n'avait éclaté, pendant des siècles, qu'à de rares et courts intervalles. Aujourd'hui, complétement révélé par de grandes révolutions politiques, il se fortifie de l'anarchie qui règne dans les doctrines morales, philosophiques et économiques. La misère des classes ouvrières est devenue la question de l'époque actuelle; elle est immense, mais elle est brûlante, pour ainsi dire, et les gouvernements paraissent hésiter à l'aborder complétement. »

Les économistes, au contraire, ont généralement regardé ces alarmes comme chimériques, ou du moins comme très-exagérées, et leur opinion peut s'appuyer sur l'autorité de l'écrivain philanthrope le plus savant et le plus classique de notre époque, M. de Gérando :

« Un cri d'alarme, dit cet illustre académicien, a retenti en Europe, y a répandu une terreur universelle. Il a signalé l'invasion d'un fléau qui menacerait la prospérité sociale, le repos du monde et la civilisation elle-même; une dénomination nouvelle a même été imaginée pour désigner ce nouveau péril. De toutes parts on a craint de voir surgir une nuée d'indigents; déjà quelques personnes ont cru la voir se montrer; on a supposé que son extension n'aurait plus de bornes. Le péril a été admis comme constant, quoique dénué de preuves; dès lors on s'est à l'envi efforcé de découvrir les causes, d'indiquer les remèdes. Cependant cette épouvante, quelque générale qu'elle soit, est-elle justifiée par les faits? Le seul exemple qu'on cite, celui qu'on allègue toujours, est l'Angleterre, ou plutôt la taxe des pauvres en Angleterre, que l'on confond avec la misère dont on la considère comme un symbole. On ne fait pas attention que l'accroissement de la taxe est la suite, non d'une multiplication dans le nombre réel des nécessiteux, mais des erreurs commises, depuis le milieu du siècle dernier, dans l'application des lois anglaises sur les pauvres; que la taxe est devenue, pour beaucoup de ceux qui y participent, un supplément aux salaires au lieu d'être un secours pour les nécessités. Si l'on ne peut justifier par aucun document positif le prétendu accroissement du paupérisme, on peut donner des preuves certaines qui attestent une tendance contraire dans les pays bien administrés. Ainsi le nombre des indigents inscrits aux secours publics a diminué, à Paris, de près de moitié en quarante-sept ans, quoique la population de cette grande cité ait presque doublé pendant le même intervalle de temps; et, cependant, toutes les causes auxquelles on attribue l'augmentation progressive du fléau conspirent à la fois dans la capitale de la France. La mendicité a disparu entièrement dans plusieurs États; elle est fort diminuée dans quelques autres. Les pauvres eux-mêmes sont en général mieux vêtus et mieux nourris. Mais ce qui établit de la manière la plus éclatante une réduction progressive et générale, en Europe, de la masse de la misère, c'est l'abaissement progressif et général de la mortalité, la prolongation de la vie moyenne. Voilà une démonstration qui repose sur des faits reconnus, dont les résultats sont hors de toute contestation, et qui atteste une amélioration considérable dans le sort des classes les plus nombreuses. Si l'Angleterre, en particulier, est le pays où la mortalité s'est réduite d'une manière plus sensible, l'Angleterre elle-même ne saurait donc fournir l'exemple qu'on a cru voir, et qui seul, d'après des apparences trompeuses, constaterait l'extension de la misère. Amis de l'humanité, rassurez-vous donc! la société humaine ne marche point vers cet abîme de maux dont on l'a un instant menacée. Les alarmes dont quelques esprits sont saisis ne sont qu'une terreur panique, etc., etc.[1]. »

Dans ce conflit d'opinions contradictoires, la statistique fournit-elle des chiffres constants et certains, sur lesquels on puisse asseoir un jugement? Non. Il faut reconnaître que, sur ce point comme sur plusieurs autres, la statistique est une science vaine et illusoire, qui tient beaucoup moins qu'elle ne promet. Relativement aux questions qui nous occupent, chaque auteur y a trouvé les faits qui convenaient à sa thèse; des chiffres alarmants et des chiffres rassurants; des nombres fabuleux d'indigents et des doses de misère infiniment petites. Et il n'y a pas lieu de s'en étonner, lorsqu'on examine un peu de quels éléments ces données se composent; les seuls qui aient quelque valeur par eux-mêmes sont les chiffres de l'assistance officielle, les secours de la charité privée et même ceux que répandent certaines associations échappant à toute appréciation; or ces chiffres que nous apprennent-ils? La charité officielle ou collective tend à augmenter le nombre des indigents, elle en créerait au besoin là où il n'y en aurait pas; mais elle est susceptible d'une grande variété de formes diverses, et la tendance en question n'est pas égale sous toutes ces formes. Le chiffre des assistances officielles ne prouve donc rien quant à l'intensité réelle du paupérisme, quant à l'étendue de la misère provenant des causes générales qui ont été signalées plus haut. Après la réforme des lois sur les pauvres, en Angleterre, le nombre des indigents prenant part à la taxe diminua de plus de moitié; et on verra se produire un effet semblable toutes les fois qu'un système quelconque de secours publics sera largement et résolûment modifié par des restrictions du genre de celles qu'a introduites le bill de 1834.

Ce qui fait du moderne paupérisme une plaie sociale, ce qui le rend effrayant et dangereux, c'est son alliance ordinaire avec un état d'abrutissement et de dépravation chez la masse des individus, effet trop naturel de leur agglomération et de leur homogénéité. Au lieu d'être disséminés dans toute la population d'une contrée, les indigents forment à eux seuls une population à part; au lieu d'être atteints çà et là dans tous les rangs, ils sont atteints en corps et forment une classe distincte : ce sont les laboureurs de telle localité ou bien les ouvriers de telle industrie, habitant presque seuls certains cantons, certains villages dans les campagnes, certains quartiers ou faubourgs dans les villes. On comprend aisément l'influence déplorable que doit exercer cette circonstance sur les habitudes et les sentiments du pauvre. Une fois qu'il a commencé à déchoir de sa dignité d'homme libre et de travailleur honnête, il ne se relève plus et descend toujours plus bas, parce qu'il vit au milieu d'êtres qui subissent la même dégradation, les mêmes privations, les mêmes humiliations, et qu'il envisage dès lors tous ces maux comme des choses inhérentes à sa condition, inséparables de son genre de vie et de la profession qu'il a embrassée. Il oublie peu à peu tous les besoins intellectuels et moraux dont la satisfaction est incompatible avec son extrême pauvreté; il réduit ses besoins matériels eux-mêmes jusqu'à la dernière limite que le soutien de son existence physique puisse lui permettre de s'imposer; il tombe, en un mot, dans l'*animalisme*, et finit par n'avoir plus la conscience de son abaissement ni de son dénûment. Tels sont aujourd'hui plus d'un million et demi de paysans irlandais; tels les ouvriers qui peuplent certains quartiers des villes de Londres, de Liverpool, de Manchester, de Leeds, etc., en Angleterre; de Lille, de Rouen, de Lyon, etc., en France.

La concentration de la misère dans certaines localités et chez certaines catégories sociales, voilà, nous le répétons, le trait distinctif du moderne paupérisme. Le nombre total des indigents peut ne s'être point accru depuis un demi-siècle, ou n'avoir augmenté qu'en proportion de la population entière de chaque pays; mais le fléau, en se développant avec une intensité particulière sur des points déterminés et parmi des classes entières d'individus, a formé des foyers de misère où la dégénération physique et morale de l'espèce humaine, favorisée par cette agglomération et cette homogénéité des populations misérables, a fait des progrès

[1] *Économie politique chrétienne*, t. I, introduction.

[1] *De la bienfaisance publique*, par le baron de Gérando, tome I, pages 337 et suivantes.

et pris des proportions dont il y a eu peu d'exemples dans les périodes antérieures.

III. La misère physique, si elle est, dans certaines limites, le résultat presque inévitable d'une organisation sociale fondée sur le droit de propriété et du développement économique des sociétés ainsi organisées, ne dépasse guère ces limites et ne devient guère un fléau social que par l'effet de la misère morale. Détruire la misère morale serait donc le vrai moyen de refouler la misère physique dans ses limites normales, et c'est, à vrai dire, tout ce qu'on peut espérer d'obtenir par l'action la plus énergique et la plus continue de la charité la plus éclairée. Quand on serait arrivé là, on aurait vaincu le paupérisme; il ne resterait plus qu'une certaine somme de misère accidentelle, qui serait toujours un mal, sans doute, mais qui ne constituerait plus un fléau. Il y aurait encore bien des souffrances individuelles, bien des existences misérables; mais la société ne serait plus arrêtée dans sa marche, troublée dans son développement économique, attaquée dans son principe vital par cette plaie de la misère collective, qui, faisant retomber en sauvagerie des catégories entières de travailleurs, accumule peu à peu, autour des foyers mêmes où la civilisation s'élabore le plus activement, un peuple étranger à toute civilisation.

Attaquer la misère morale dans son germe par l'éducation, et dans sa maturité par une influence exercée sur les sentiments et les idées du pauvre, telle serait donc la solution du problème du paupérisme; solution qui n'appartient proprement pas à l'économie politique, et que, par cette raison, nous ne développerons pas ici. Nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs à un petit volume récemment publié sous le titre d'*Études sur les causes de la misère*, etc. [1], dans lequel ils trouveront exposée avec quelques détails l'idée que nous ne faisons ici qu'énoncer.

Les opinions, comme on pouvait s'y attendre, sont aussi peu d'accord sur les remèdes à employer contre le paupérisme, que sur l'étendue de ce fléau. Parmi les écrivains non économistes, il en est, tels que M. de Gérando, qui ne voient de remède que dans l'intervention de l'État, dans un système de secours public largement organisé. Nous ne reviendrons pas sur ce moyen, dont nous avons démontré ailleurs la complète insuffisance (voyez Bienfaisance publique). D'autres, et notamment M. Naville et M. Moreau-Christophe, ont recours à une charité collective exercée par des associations indépendantes de l'État, et dont l'action serait cependant dirigée et centralisée à peu près comme celle de la charité administrative. D'autres encore, tels que M. de Morogues, invoquent des lois ou des mesures gouvernementales qui fassent refluer vers l'agriculture les travailleurs et les capitaux que les industries fabricatives en ont détournés. Enfin une quatrième classe, plus nombreuse à elle seule que toutes les précédentes, se compose d'utopistes et de socialistes ayant chacun leur pierre philosophale pour changer le fer en or, c'est-à-dire la pauvreté en richesse. Abolition de la propriété, abolition des impôts, abolition du salariat, abolition du capital, mobilisation du sol, partage agraire, organisation de la force ouvrière, droit au travail, émancipation du travailleur, phalanstère, communisme, an-archie; voilà une énumération encore très-incomplète des idées plus ou moins absurdes que la dernière crise révolutionnaire a fait éclore, et dont les inventeurs ne sont pas plus d'accord entre eux qu'avec les principes de la science économique. Autant d'écrivains, autant de systèmes.

Quant aux économistes, ils se bornent en général à demander la suppression de toutes les entraves légales qui gênent la production ou la circulation des richesses, afin que, les capitaux productifs étant appliqués le plus avantageusement possible, et leur accumulation étant par là favorisée, le prix du travail s'élève et tende constamment à s'élever. Offrir aux indigents un travail suffisamment rémunéré, c'est mettre fin à leur misère, et par conséquent au paupérisme. Or cette offre ne peut résulter que du cours naturel des choses, non d'une intervention quelconque des législateurs ou des gouvernements.

Quoique ce raisonnement soit très-juste en lui-même, il n'a pas, dans la question qui nous occupe, toute la portée qu'on voudrait lui attribuer. La marche accélérée du développement économique résultant d'une plus grande liberté de production et de circulation doit sans doute produire au premier moment une augmentation de la demande du travail; mais elle produit aussi une plus grande concentration des capitaux, une concurrence plus active entre les producteurs, une application plus étendue de la division du travail et de la substitution des machines à la main-d'œuvre humaine. N'oublions pas que le paupérisme actuel a été précisément le produit d'un immense progrès économique, amené par un progrès non moins immense de la liberté industrielle et commerciale. En accélérant la création de la richesse, on multiplie les chances de ralentissement et d'interruption; en facilitant l'accumulation des capitaux, on favorise l'agglomération des ouvriers; en élevant le prix du travail, on provoque l'accroissement de la population salariée.

L'économie politique ne fournit guère, sur la question du paupérisme, que des enseignements négatifs. Elle repousse l'intervention de l'État comme toujours impuissante et souvent dangereuse; elle

[1] *Études sur les causes de la misère tant morale que physique, et sur les moyens d'y porter remède*, par A.-E. Cherbuliez. Paris, 1853, chez Guillaumin et comp.

repousse également, comme ne pouvant aboutir qu'à une misère universelle et à la dissolution de la société, tout système d'organisation sociale fondé sur la négation de la propriété, ou de la famille, ou de la liberté du travail. Mais l'exposition complète de ces doctrines économiques, ainsi que la réfutation des erreurs et des utopies ci-dessus mentionnées, exposition et réfutation pour lesquelles, d'ailleurs, nous devons renvoyer le lecteur à d'autres articles de ce Dictionnaire, ne renferment point la solution de notre problème; elles nous apprennent seulement qu'il n'est pas résolu et nous empêchent de prendre pour des solutions ce qui n'en est pas.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le remède au paupérisme. C'est peut-être dans une certaine action à exercer, par la loi ou autrement, sur les dispositions morales et sur les habitudes de la classe ouvrière; peut-être dans une certaine manière de pratiquer la charité envers les indigents. De tels moyens n'étant pas du domaine de notre science, nous n'avons pas à les indiquer; nous pouvons seulement apprécier et critiquer, au point de vue économique, ceux qui ont été mis en avant et qui méritent d'être pris au sérieux.

L'idée de rendre aux industries extractives, et notamment à l'agriculture, une partie des travailleurs que les industries fabricatives ont attirés et agglomérés dans les villes et autour des foyers principaux où elles s'exercent en grand, a séduit quelques bons esprits et paraît au premier abord très-spécieuse. Cependant elle ne supporte pas l'examen. Comment s'y prendra-t-on pour amener cette transformation des industriels en agriculteurs? Sera-ce en favorisant l'industrie agricole par des droits protecteurs, ou des concessions de capitaux et d'autres encouragements semblables, ou, plus rationnellement, par la suppression des tarifs qui protégent d'autres industries à ses dépens? Mais les progrès de l'industrie agricole ne sont point nécessairement ni ordinairement accompagnés d'un accroissement de la population des campagnes. C'est plutôt le contraire qui a lieu. En Angleterre, où l'industrie agricole est notoirement plus avancée qu'en France, la classe agricole ne forme que le tiers de la population totale, tandis qu'elle en forme les trois quarts en France. Sera-ce en provoquant directement la chute des grandes entreprises industrielles, en décourageant positivement les industries fabricatives par des entraves à la production ou à la circulation de leurs produits, en forçant ainsi les capitaux et les travailleurs de s'en retirer pour retourner à leur emploi primitif, la culture du sol? Nous ne croyons pas à la possibilité de faire ainsi rétrograder la civilisation matérielle, la vie économique d'un peuple quelconque, si ce n'est par des moyens qui compromettront en même temps sa liberté, sa civilisation morale, son repos, et qui tariront à la fois toutes les sources de sa prospérité.

Les hommes qui cultivent le champ un peu banal de la philanthropie sont très-sujets à prendre pour des propositions réalisables toutes les idées d'amélioration et de réforme qui leur montent du cœur au cerveau; c'est alors aux économistes qu'incombe la tâche ingrate de réduire ces idées à leur juste valeur. De là le renom d'aridité, de dureté, nous dirions presque de cruauté, que l'Économie politique s'est acquis auprès des philanthropes et du public superficiel. Cependant la chimie, la physique, les mathématiques jouent précisément le même rôle, et ne sont ni moins sceptiques, ni moins impitoyables à l'égard des projets mal conçus et des utopies impossibles que le charlatanisme et le faux savoir enfantent chaque jour dans le domaine de ces sciences. Celles-ci en sont-elles moins certaines, moins respectables et moins respectées?

Nous aimerions pouvoir approuver l'une quelconque des solutions qui ont été données au problème du paupérisme, celle, par exemple, qu'a proposée M. Moreau-Christophe à la fin de son dernier ouvrage [1], et qui lui a valu un rapport si flatteur de l'Académie des sciences morales et politiques. Mais M. Moreau-Christophe ne nous paraît pas avoir mieux réussi que ses devanciers. Sa solution, n'est-ce pas, en définitive, la bienfaisance publique, la charité collective, organisée et centralisée comme elle l'est à peu près partout? Les diaconies, qu'il substitue à l'État pour la distribution des secours, seront-elles autre chose que des bureaux de charité sous un nom différent? Ou bien se ferait-il l'étrange illusion de croire qu'en ressuscitant les mots antiques de diacres, diaconies, diaconesses, on fera revivre du même coup l'esprit de la primitive Église et de la primitive charité? Quant à la loi de Malthus, quant à la tendance de la charité publique à créer plus de misère qu'elle n'en soulage et qu'elle n'en pourra jamais soulager, M. Moreau-Christophe nous semble l'avoir oubliée et ne pas tenir compte des faits nombreux que tant d'expériences notoires ont accumulés à l'appui de ce principe économique. Les mérites de M. Moreau-Christophe comme savant, comme écrivain, comme chaleureux philanthrope, sont incontestables; si donc il a échoué dans cette recherche qu'il était plus capable que personne de mener à bonne fin, nous avons tout lieu de croire et de dire que *le problème du paupérisme n'est pas encore résolu.*

A.-E. Cherbuliez.

PAUTET (Jules). Sous-préfet à Marvejols, en 1853, est né à Beaune dans les premières années de

[1] *Du problème de la misère, et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, t. III, p. 520 et suiv.

ce siècle. D'abord pharmacien, il rédigea ensuite (1831 à 1835) le *Courrier de la Côte-d'Or*, de Dijon. Revenu à Beaune, il fut nommé conservateur de la bibliothèque publique fondée par Monge; il enrichit cette bibliothèque de livres rares, et y joignit un musée.

Manuel d'Économie politique. Paris, Roret, 1834, 1 vol. in-18.
Il a publié encore plusieurs brochures et un *Manuel du blason*.

PAYNE (Thomas). Né à Thetfort, le 29 janvier 1737, dans le comté anglais de Norfolk; mort aux États-Unis, le 8 juin 1809. Payne a eu une vie très-agitée. Il commença par être ouvrier en corsets, changea souvent de profession, passa plusieurs fois en Amérique, où il prit part à la révolution et vint ensuite en France, où le département du Pas-de-Calais le nomma membre de la Convention. Il avait commencé ses études assez tard, et il ne fut jamais très-savant; mais sa vivacité, la hardiesse et l'originalité de son style lui tinrent lieu d'un plus vaste savoir. Il était publiciste plutôt qu'économiste; cependant plusieurs de ses nombreux écrits contiennent des vues neuves, mais non pas toujours justes. Quelques-unes de ses publications ont été traduites en français.

Décadence et chute du système des finances de l'Angleterre. Traduit de l'anglais par Fr. Lanthenas. Paris, 1796, in-8°.

PAZO Y DELGADO (Don Nicolas del). Professeur à Grenade.

Principios de Economia politica. — (*Principes d'Économie politique*). Grenade.
Ouvrage élémentaire.

PÉAGE. Les frais de transport sur une Voie de communication (voir ce mot) se composent en général de trois parties principales : intérêt des sommes dépensées à construire la voie, frais d'entretien de cette voie, frais de traction. Le péage est un droit perçu par le propriétaire ou le fermier de la voie de communication, et qui représente les deux premières parties des frais de transport; c'est, à proprement parler, le loyer de la voie. Sur les fleuves et les rivières navigables, où la voie est naturelle, si le péage dépasse les frais d'entretien et les intérêts des améliorations artificielles qui ont été apportées à l'état primitif, il prend le caractère de la rente du sol. Sur les routes où, comme en France et dans beaucoup d'autres pays, il n'existe pas de barrières pour la perception d'un droit de passage, cette gratuité constitue une munificence publique ; car il est évident que la route a coûté à construire et coûte à entretenir. Sur les chemins de fer, où par la nature des choses c'est l'entrepreneur, propriétaire ou fermier de la voie, qui exécute aussi le transport, le péage se confond avec les frais de traction. Cependant, comme certains chemins de fer sont obligés d'emprunter une partie du parcours d'autres chemins, et que d'un autre côté un impôt spécial est établi en France sur le transport des personnes, les cahiers des charges des chemins de fer font une distinction entre les prix de péage et les prix de transport.

D'après les définitions qui précèdent, lorsque les bases du tarif d'un péage sont convenablement établies, lorsque le produit ne dépasse pas le chiffre qui correspond à la double destination que nous lui avons donnée, on voit qu'il n'y a rien de plus juste et de plus légitime que sa perception. L'entrepreneur qui a dépensé 100 mille francs dans la construction d'un pont n'a-t-il pas le droit de tirer de ce capital le même revenu que s'il l'avait consacré à construire une maison, un moulin, un bateau à vapeur? Cependant, il faut bien le dire, le loyer du capital maison, du capital moulin, n'a trouvé d'adversaires que parmi les ultra-socialistes, qui ont nié l'intérêt de l'argent, tandis que le loyer du capital pont, route, chemin, canal, a trouvé des ennemis dans toutes les opinions économiques. Cela tient à une cause essentielle que nous devons faire connaître d'abord : c'est que l'intérêt des capitaux ordinaires est réglé par la loi de l'ordre et de la demande, dont tout le monde est disposé à accepter les conséquences comme justes et nécessaires; tandis que les capitaux voies de communication sont des monopoles, et que leurs détenteurs peuvent en exiger un intérêt abusif. Or d'une part le détenteur du monopole est très-disposé à profiter de l'abus, et de l'autre celui qui a besoin de s'en servir ne l'est pas moins à se plaindre même du droit.

Si j'ai besoin de me loger et que le propriétaire de la maison que j'ai choisie veuille exiger de moi un loyer exorbitant, il est évident qu'il échouera dans ses prétentions, parce qu'il y a d'autres maisons vacantes et d'autres propriétaires, auxquels j'aurais recours si le premier persistait dans sa résolution. Que s'il n'y avait pas d'autres maisons vacantes, et que par là je fusse obligé de céder à ses exigences, ce ne pourrait être qu'un accident : car, s'il était reconnu que le loyer des maisons rapporte un revenu supérieur au loyer des autres capitaux, la spéculation se porterait bien vite sur la construction des maisons, et l'équilibre se rétablirait. Si j'ai besoin de faire parvenir des ballots de marchandises du Havre à Rio-Janeiro, l'armateur que je chargerai de ce transport ne pourra pas davantage exiger un loyer usuraire de son bâtiment, parce que je pourrai m'adresser à des concurrents plus raisonnables. Mais si je veux faire venir des marchandises de Paris à Lille, je serai obligé de subir le tarif de la compagnie du chemin de fer, parce que c'est le seul moyen de transport qui existe réellement. Ce que je dis d'un chemin de fer, je pourrais le dire d'un canal, de certains ponts; leur exploitation constitue presque toujours un monopole de fait, sinon de droit. En effet imaginons qu'une compagnie concessionnaire d'un canal ou d'un chemin de fer élève le chiffre de son tarif de manière à porter ses profits bien au delà du taux ordinaire du revenu des capitaux industriels; que, ceux-ci ne rapportant ordinairement que 6 à 7, elle obtienne 12 ou 15, et même 20 pour 100 de bénéfice. Par exemple, la voie a coûté 100 millions. La recette brute est de 30 millions; les frais d'entretien, d'administration, d'exploitation, sont de 15 millions : reste 15 millions à distribuer aux actionnaires, c'est-à-dire 15 pour 100 du montant de leurs actions. Certes un pareil résultat aurait de quoi tenter la concurrence, et, s'il s'agissait d'une autre industrie, il est certain qu'une ou plusieurs entreprises rivales viendraient partager et réduire les profits de la première. Mais pour une voie de communication, cela n'aura pas lieu. D'abord l'énormité du capital nécessaire pour établir la nouvelle voie restreint à un très-petit nombre de personnes la possibilité de l'entreprendre; ensuite c'est que, l'entreprise ancienne étant unique, la nouvelle ne peut vivre qu'aux dépens de la première, et que le bénéfice qui suffit à une ne suffit pas à deux. Quand cent filatures prospèrent, la cent unième peut prospérer aussi, parce qu'il lui suffit d'une légère augmentation relative dans la consommation, ou même de prendre une très-petite fraction de la clientèle des autres filatures, pour avoir le même sort. Mais il n'en est pas ainsi pour une entreprise qui est unique comme une voie de communication. Continuons l'hypothèse que nous avons posée tout à l'heure, et imaginons que de hardis capitalistes mettent 100 millions dans la construction d'une voie de communication parallèle à celle qui est établie. Remarquons d'abord qu'il est très-probable que la première entreprise, qui avait le choix des tracés, a pris le meilleur; elle a suivi la rive droite, vous n'aurez plus que la rive gauche; ou elle a suivi la vallée, et vous n'aurez plus que les plateaux : c'est-à-dire que votre tracé est nécessairement inférieur sous le rapport des difficultés du terrain, de la richesse, de la population, etc. Puis, vous arrivez après des habitudes prises, des relations établies; vous ne pouvez espérer de prendre à la première entreprise la moitié de sa clientèle : ce sera donc faire une part très-large aux éventualités que de supposer que vous enlèverez 12 millions à la recette brute, et que vous y ajouterez 2 ou 3 millions de nouveaux produits, dus aux nouvelles localités traversées; en résumé, tout ce qu'on pourra espérer, c'est une recette de 15 millions. Déduisons maintenant les frais d'entretien et d'exploitation, qui pourront s'élever à 12 millions, parce qu'un grand nombre d'entre eux sont indépendants de la fréquentation : et il ne restera plus que 3 millions à distribuer, c'est-à-dire 3 pour 100. La première entreprise, n'ayant plus qu'une recette de 18 millions, et des frais de 12 ou 13, ne donnera plus que 5 à 6 pour 100 au lieu de 15. Ainsi la nouvelle entreprise aurait fait beaucoup de mal à l'ancienne tout en ruinant ses actionnaires; au lieu d'une bonne affaire, il y en aurait deux mauvaises.

Les voies de communication, dont la construction et l'exploitation exigent des frais considérables, sont nécessairement des monopoles, et le propriétaire d'un capital monopole peut en retirer un revenu de beaucoup supérieur à celui que rapportent les capitaux soumis à la concurrence. C'est là une vérité économique qui n'a pas toujours été bien comprise. On a nié qu'il y eût divergence d'intérêt entre le public et les compagnies; on a dit et répété que ces dernières n'avaient pas d'autre intérêt que celui du public; que, si elles élevaient leurs tarifs, elles verraient diminuer leur clientèle et par conséquent leurs recettes. C'est là une erreur d'autant plus grave, qu'en appliquant ce principe à d'autres questions, à celles des douanes, à la réforme postale, à l'impôt du sel, on a vu dans toute diminution de droit une augmentation de recettes correspondante, et que, l'expérience étant venue donner un démenti formel à quelques-unes de ces prévisions, il en est résulté chez le public, toujours prêt à rendre la science responsable des erreurs de ses adeptes, une grande défiance contre ses principes. En essayant de les rétablir en ce qui concerne le sujet spécial de cet article, il ne sera peut-être pas inutile de généraliser la question.

C'est sur ce résultat d'expérience bien connu, que la consommation augmente quand le prix diminue, qu'on s'appuie pour dire que la fréquentation d'un canal, d'un chemin de fer, d'un pont, etc., doit augmenter lorsqu'on abaisse le taux du péage. Nous n'avons pas l'intention de le contester; nous ajouterons même que l'augmentation due à une baisse de prix déterminée est d'autant plus considérable que ce prix était déjà lui-même plus bas. Si un objet qui vaut 100 francs gagne mille consommateurs en descendant à 95, il en gagnera davantage en descendant de 95 à 90, etc. Cette propriété tient à la structure de la société, qui, comme l'a fait remarquer J.-B. Say, ressemble à celle d'une pyramide, dont les couches ont d'autant plus de surface qu'elles sont plus basses. Lors donc que le prix d'un objet descend, son usage trouve pour se propager des consommateurs de plus en plus nombreux, sans compter que les anciens consommateurs consomment le même objet en plus grande quantité.

Mais ce qu'il faut observer, c'est que chaque objet suit une loi de consommation très-différente suivant son prix. Il y en a dont la quantité consommée dépend à un très-haut degré du prix vénal; il y en a d'autres où ce prix n'a presque pas d'influence. Les objets de luxe, ou qui ne sont pas de première nécessité, sont dans le premier cas; le blé, le sel, et en

général les objets indispensables, sont dans le second. C'est un fait aujourd'hui bien constaté, que, pour le blé, de très-grandes différences de prix correspondent à des récoltes peu différentes en quantité, et qu'un léger impôt qui frappe sur des objets de luxe en diminue considérablement la consommation. Si, sur un tableau à deux colonnes, on inscrit dans la première tous les prix, depuis 0, auquel correspond la plus grande consommation, jusqu'au prix qui fait cesser toute consommation, et dans la seconde, en regard du prix, la quantité correspondante consommée, on aura la représentation exacte de ce que nous appelons la loi de consommation. Ainsi un pont sans péage donne lieu à 100 mille passages. On met un péage de 0f,01 : le nombre des passages diminue et se trouve réduit à 88 mille. On porte le péage à 0f,02 : le nombre des passages descend à 80 mille. Ainsi de suite. Enfin un péage de 1 fr. a pour résultat d'empêcher toute espèce de circulation. Il est clair que ces deux colonnes représentent la loi de la fréquentation sur le pont, comme elles représenteraient celles d'un chemin de fer, d'un canal, et même la loi de consommation d'un objet quelconque ; il suffirait de supposer que la colonne du tarif est celle du prix, et que celle des passages est le nombre d'objets consommés. Nous rappelons seulement que les colonnes de fréquentation ou consommation, non-seulement seraient différentes pour chaque pont, chaque canal, chaque chemin de fer, chaque objet, mais même différentes pour le même pont, le même canal, le même chemin de fer et le même objet, avec le temps qui modifie les usages, les habitudes, les besoins, les caprices des hommes. Quoi qu'il en soit, toutes ces lois de consommation présentent toujours ce caractère commun, d'être formées de chiffres décroissant de plus en plus rapidement, et ce caractère suffit pour qu'on puisse en tirer quelques conséquences d'une assez grande importance pratique. Des deux colonnes que nous venons de décrire, on en forme une troisième que nous appellerons celle de la recette. Il est clair qu'à chaque taux de péage correspondent une certaine fréquentation et une certaine recette. La recette est nulle quand le péage est nul, et nulle encore quand il atteint le chiffre qui empêche toute fréquentation ; ainsi la colonne des recettes commence et se termine par un zéro. D'où il suit qu'en partant du péage zéro et s'élevant progressivement, la recette monte graduellement à un certain chiffre à partir duquel elle décroît et devient nulle pour un péage plus ou moins élevé. D'où on peut conclure : qu'il y a toujours un taux de péage déterminé qui donne la plus grande recette possible ; que toute recette inférieure à ce maximum peut être également produite par un taux supérieur ou inférieur à celui qui donne la plus grande recette.

Un exemple numérique nous fera peut-être mieux comprendre. Supposons que le péage d'un pont, d'un canal, ou le tarif d'un chemin de fer, donne lieu à la fréquentation écrite dans le tableau ci-dessous :

Péage.	Fréquentation.	Recette.
0	100	0
1	80	80
2	63	126
3	50	150
4	41	164
5	33	165
6	26	156
7	20	140
8	14	112
9	9	81
10	6	60
11	3	33
12	0	0

En portant les yeux sur la colonne des recettes : on reconnaîtra la marche progressive que nous venons de signaler. Le péage 5 donne le maximum de recette ; un péage supérieur ou inférieur donne un produit moindre. Enfin on a une recette très-faible, soit avec un péage élevé, soit avec un péage très-bas. Il suit de là que, quand on diminue un péage, on augmente quelquefois la recette, mais que souvent aussi on la diminue, et que par conséquent l'intérêt de l'exploitant et de l'exploité n'est pas du tout le même. Ces conséquences que nous tirons du tableau précédent ne tiennent pas, nous le répétons, aux chiffres que nous avons choisis pour exprimer la fréquentation ; toute autre série décroissant suivant les lois générales de la consommation donnerait les mêmes résultats ; la série des chiffres exprimant la recette se composerait toujours d'une première partie croissante et d'une seconde décroissante. Le principe nous paraît trop important pour que nous ne fassions pas remarquer qu'il régit toute espèce d'objets de consommation. On peut imaginer que la colonne intitulée péage représente, soit l'impôt dont cet objet est frappé, soit son prix lui-même ; il y a donc, pour tous les impôts et pour tous les prix, un certain taux qui produit le plus grand revenu, et les revenus moindres peuvent être également donnés par un taux supérieur ou inférieur.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre d'un péage, on peut donc se placer à deux points de vue très-différents. Si c'est une compagnie qui exploite, elle n'a évidemment d'autre intérêt que de porter ses recettes au chiffre le plus élevé possible. Ainsi il est bien vrai qu'elle n'a pas d'intérêt à exagérer le chiffre de son tarif au delà d'une certaine limite ; mais on doit reconnaître qu'elle en a un très-grand à ne pas le descendre au-dessous. Si c'est l'État au contraire qui exploite, comme il est probable qu'il ne voudra retirer du péage que l'intérêt des capitaux dépensés et les frais d'entretien, il est évident qu'il pourra faire descendre le chiffre du péage à un taux beaucoup plus bas. Or, plus le péage est bas, plus il y a de fréquentation, plus la voie de communication est utile. Si, pour avoir le maximum de recette, la compagnie a mis le péage 5, la voie de communication aura une fréquentation représentée par 33 ; si l'État au contraire, qui se contente d'une recette moindre, a mis le péage 2, la fréquentation deviendra 63. Le tarif de l'État rend donc la voie de communication utile à un nombre de personnes presque double : pour ces 30 passants, pour ces 30 voyageurs, pour ces 30 tonnes, le pont, le canal, le chemin de fer n'existait pas pour ainsi dire ; le tarif de l'État l'a mis à leur portée. Si les tarifs faibles n'augmentent pas toujours les recettes, ils contribuent énormément à rendre les voies de communication plus utiles ; nous apprécierons d'une manière plus précise cette influence au mot Utilité. Quoi qu'il en soit, les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer nous paraissent démontrer que l'exploitation des voies de communication constitue un monopole à l'abri de toute concurrence ; que le détenteur de ce monopole, n'ayant d'autre intérêt que d'en tirer le plus grand bénéfice possible, peut abuser de sa position, et faire perdre au public une grande partie de l'utilité qu'il pourrait tirer de l'établissement de la voie de communication. C'est pour se mettre à l'abri de ce danger déjà pressenti, bien vaguement il est vrai, que l'État intervient au moment de la concession, et fixe des maxima à chacun des articles de péage. C'est ainsi que, pour les canaux de 1821 à 1822, l'État a dit :

Le fumier, le sable, le gravier payeront. . .	0,010
La houille.	0,048
Le fer	0,060
Le blé	0,067
Le vin	0,081
La farine	0,087
Les tissus.	0,088

En comparant ces chiffres entre eux, et avec les prix de transport sur les voies de communication où la concurrence existe, on est frappé de ce résultat assez bizarre : c'est que le même travail est payé d'une manière très-différente. Jamais entrepreneur de roulage ne se serait avisé de dire à sa clientèle : De A en B, je ne vous prendrai que 10 fr. par tonne pour du sable ; mais je vous en demanderai 48 pour de la houille, et 87 pour de la farine. Jamais on ne trouve dans la même voiture, ou dans le même vaisseau, des marchandises payant des prix de transport aussi différents. Cela est tout simple ; car, si l'entrepreneur pouvait avec bénéfice transporter du sable à 10 fr., il en aurait un énorme à transporter de la farine à 87, et bien vite de nombreux concurrents viendraient faire au public des offres plus raisonnables, et ramèneraient tous les prix à un niveau peu différent de celui du prix de revient. Le péage différentiel est donc un résultat du monopole, la concurrence le ferait nécessairement disparaître. Le taux du péage n'est donc déterminé par aucune loi économique, ce n'est que le résultat de la volonté de celui qui l'impose. Nous avons vu plus haut l'énorme influence qu'il pouvait avoir sur l'utilité des voies de communication et sur les profits des exploitants ; son assiette rationnelle demande donc une étude toute particulière.

Si on examine les divers péages établis par l'État sur les ponts, les canaux, les chemins de fer, on reconnaîtra que presque toujours on a eu pour but de protéger d'une manière spéciale certaines industries et certaines matières. On verra presque partout que les engrais, la houille, la fonte brute, etc., sont privilégiés ; le sucre, le café, les spiritueux, les tissus, les marchandises légères et de prix sont au contraire fortement taxées. On a fait des péages des espèces d'impôts progressifs et somptuaires ; on a pris pour base de leur établissement les distances parcourues. Nous ne pensons pas que ce soient là les vrais principes qui doivent régir cette matière. Celui qui exploite un monopole peut bien arbitrairement fixer le prix des services qu'il doit rendre, mais il n'est pas maître d'en fixer le nombre ; il peut bien dire que la tonne de sucre ou de café payera 100, mais il ne peut pas faire que 100 mille tonnes subissent ce prix. S'agit-il d'un canal, par exemple : il pourra très-bien arriver que les marchandises d'un prix élevé ne consentent à supporter les lenteurs de cette voie que par l'appât d'un péage très-réduit ; il faudra peut-être le faire descendre au-dessous de celui des engrais, de la chaux, etc. Celui-ci même pourrait être sensiblement plus élevé ; car, si la masse des transports doit précisément consister dans ces matières, si c'est là la ressource à peu près unique du produit du péage, la construction de la communication ne deviendra possible qu'autant que l'entrepreneur pourra, pour ces objets, élever son tarif au taux convenable.

Tout péage qui a pour résultat d'éloigner d'une voie de communication des voyageurs ou des marchandises qui pourraient en profiter sans que leur transport fût onéreux aux exploitants, est un péage mal établi. Or ces voyageurs et ces marchandises sont plus nombreux qu'on ne le pense. En effet, quand on se rend compte de la manière dont les choses se passent sur les canaux, sur les chemins de fer, on reconnaît que, si on pouvait disposer du nombre des voyageurs et de la quantité des marchandises, on en transporterait le double ou le triple sans augmenter sensiblement les frais. En moyenne, il n'y a dans les waggons que la moitié des places de prises, et les locomotives ne traînent pas autant de waggons que le leur permettrait leur puissance. Sur la plupart des chemins, on pourrait décupler le nombre des convois sans qu'il en résultât la moindre augmentation dans

la plupart des frais d'exploitation. Il résulte de là qu'il est impossible de savoir ce que coûte réellement le transport d'un voyageur ou d'une tonne de marchandises à une distance donnée ; c'est là le propre de toute production de se décomposer en frais généraux fixes et en frais proportionnels. Or, pour certaines productions, les frais généraux constituent presque toute la dépense, et alors on peut les faire payer par tel ou tel produit et en dispenser les autres. C'est ainsi que, dans le commerce, on trouve les marchandises qui se vendent d'une manière continue bien au-dessous du prix de revient, lorsqu'on calcule ce prix en y appliquant ces frais généraux ; cela tient à ce qu'ils sont payés par d'autres produits à la fabrication desquels ils concourent. Il y a des livres dont la valeur ne représente certainement pas les frais d'impression, même en ne tenant compte que des journées du compositeur ; cela tient à ce que l'imprimeur, qui a des ouvriers à l'année, occupe leurs moments de chômage accidentel à imprimer les livres dont la vente est sûre. Or, pourvu que le papier noirci par ses ouvriers soit vendu plus cher que lorsqu'il était blanc, cela lui suffit. Il est bien vrai qu'il n'a retiré que 1 fr. de journées qui lui en coûtent 3 ou 4, mais ce franc constitue pour lui un bénéfice réel, ou du moins diminue sa perte, perte qui évidemment est compensée plus tard par des bénéfices réels. Il n'y a presque pas d'industrie où ce phénomène ne se présente, mais nulle part peut-être il n'a lieu d'une manière plus remarquable que sur les chemins de fer ; aussi leur exploitation offre-t-elle des particularités dont le public n'a pas su se rendre compte.

Nous avons fait voir plus haut qu'il y avait un chiffre de péage qui avait pour résultat de donner le maximum de recette. Supposons ce chiffre trouvé ; c'est 10 fr. par exemple. Il est certain cependant que ce chiffre a l'inconvénient de priver de l'usage du chemin de fer certains voyageurs qui ne voudraient mettre que 9 fr., 8 fr., 7 fr., etc., à leur voyage, et de priver la compagnie exploitante de l'avantage qu'elle en retirerait. Comment faire pour les amener sur le chemin de fer sans que les voyageurs à 10 fr. profitent de cette réduction de prix ? comment faire, après avoir créé une classe à 8 fr., pour avoir les voyageurs qui ne veulent sacrifier que 7, 6, 5 fr. ? C'est en créant de nouvelles classes et y établissant des dispositions de plus en plus incommodes, qu'on a résolu le problème ; on est arrivé ainsi à augmenter considérablement la masse des voyageurs, la quotité des recettes et l'utilité des chemins par des péages plus savamment combinés. Sans doute en mettant 5 voyageurs sur une banquette au lieu de 4, en supprimant du crin et du drap, les compagnies réalisent un certain bénéfice dans le matériel, mais cette considération est secondaire ; ce qu'elles cherchent surtout, c'est à empêcher le voyageur de première classe d'aller dans la seconde, et celui de seconde dans la troisième. Ainsi, lorsque dans les chambres législatives des discussions ont eu lieu sur la fermeture des waggons par des vitres ou par des rideaux de cuir, il ne faudrait pas croire que la difficulté résidât dans la dépense des deux systèmes ; elle était tout entière dans la crainte de faire des waggons trop commodes. Il n'y a pas de compagnie qui ne refusât d'accepter pour waggons de troisième classe des waggons de seconde et même de première, quand même ces voitures lui seraient gratuitement concédées.

C'est sur les mêmes considérations que sont basés les trains de plaisir. On fait le dimanche pour 10 fr. un voyage qui dans la semaine en coûte 30 ; mais que de précautions pour que ce voyage de plaisir ne puisse vous dispenser du voyage d'affaires !

Parmi les combinaisons de tarif et de péage auxquelles on peut avoir recours, nous devons signaler celle qui consiste à faire payer à des voyageurs assis dans le même compartiment, ou à des marchandises de même nature, des prix très-différents suivant leur destination, parce que cette combinaison nous paraît avoir une très-grande importance.

Qu'on imagine un pays sillonné par un réseau de chemins de fer. Il est clair que toutes les stations situées sur ce réseau auront un moyen de communication possible par chemin de fer, et que même, pour se rendre d'un point quelconque du territoire à un autre point, il suffira de parcourir la route de terre qui sépare ces points des stations les plus voisines. Mais ce qui est possible physiquement ne le serait pas, économiquement parlant, dans la plupart des cas, attendu le grand détour qu'on serait obligé de faire et de payer sur la voie ferrée, si on appliquait à ces voyageurs et à ces marchandises le tarif ordinaire. Exemple : Amiens, Creil et Saint-Quentin forment un triangle dont Creil occupe le sommet. Le voyageur qui part de Saint-Quentin et qui va à Creil paye 10 fr. pour 103 kilom., et celui qui part de Creil pour aller à Amiens paye 8 fr. 35 c. pour 81 kilom. ; de sorte que le tarif ordinaire serait de 18 fr. 35 c. pour le voyageur qui parcourrait les 184 kilom. de chemin de fer qui séparent les villes de Saint-Quentin et d'Amiens. Mais ce tarif ne pourrait être appliqué ; car, par terre, la distance de ces deux villes n'est guère que de 80 kilom., et le prix de transport de 8 à 10 fr. Aussi la compagnie ne demande-t-elle que 10 fr. pour ce parcours indirect, c'est-à-dire qu'elle donne gratuitement le trajet des 81 kilom. de Creil à Amiens. On voit par cet exemple qu'une modification de péage fait surgir, pour ainsi dire, une nouvelle voie de communication entre deux points qui en paraissent au premier abord privés ; des combinaisons variées de tarifs mettent ces voies à la portée de nouvelles classes de voya-

geurs, ou y font circuler de nouvelles marchandises.

Nous devons encore signaler une conséquence importante du mode suivi en France pour l'exécution des chemins de fer. Si l'État les avait exécutés, et si, dans l'établissement du péage de chacun d'eux, il fût parti de ce principe que le revenu net ne devait rembourser que les frais d'entretien et l'intérêt des capitaux dépensés, il en serait résulté un péage très-différent, suivant la fréquentation de chacun d'eux. La raison en est que, si on décompose pour un chemin de fer les dépenses annuelles dans les trois parties que nous avons signalées au commencement de cet article, on trouve que les deux premières, qui constituent les frais fixes, indépendants de la fréquentation, forment peut-être les 3/4 de ces dépenses, et que les frais proportionnels à la fréquentation n'en forment guère que le 1/4 ; de sorte que la dépense annuelle pour un chemin de fer très-fréquenté et pour un chemin peu fréquenté ne diffère pas beaucoup, tandis que la recette brute, proportionnelle à la fréquentation, diffère énormément. Il serait arrivé ceci : on aurait été de Paris à Orléans pour 5 fr. ; d'Orléans à Tours, même distance, pour 10 ou 12 ; de Tours à Angers, même distance, pour 15 ou 20. C'est là ce qu'on pourrait appeler le péage naturel, celui qui résulterait de la liberté dans la production et dans la consommation, qui a pour résultat de tenir le prix vénal à peu près au niveau du prix de revient.

L'État, en concédant les chemins de fer aux compagnies, n'a pas suivi cette marche. Il leur a imposé à toutes un tarif uniforme : 10 c. pour la première classe, 7 c. 1/2 pour la seconde, 5 c. 1/2 pour la troisième ; péage excessif pour certains chemins, suffisant pour d'autres, et trop faible pour la plupart. Les péages excessifs ont été acceptés, et ont donné des bénéfices considérables ; pour les autres, il a fallu que l'État fît des compensations sur les fonds du trésor. Le nivellement du péage sur les divers chemins de fer est donc un fait artificiel, en dehors de la nature spéciale de ces voies, et qui leur a enlevé leur caractère et une partie de leurs avantages. (Voir l'article Voies de communication.)

En bornant ici cet article, déjà trop long pour le cadre auquel il est destiné, nous ne nous dissimulons pas que nous n'avons fait qu'effleurer le sujet. Nous avons seulement voulu faire voir que la manière dont les péages sont établis peut donner une grande extension à l'utilité de certaines voies de communication ; que le principe qui devrait servir de guide dans l'assiette de ces taxes, ce n'est pas de demander un prix proportionnel au poids ou à la distance, ce n'est pas de favoriser telle industrie ou telle classe de voyageurs, mais de n'imposer à chaque voyageur, à chaque marchandise, qu'un prix inférieur à celui qui l'empêcherait de se servir de la voie. Le classement méthodique de ces voyageurs et de ces marchandises demande, il est vrai, un talent d'invention particulier, une grande connaissance des circonstances locales ; mais une saine théorie peut faciliter beaucoup ce travail. Nous avons essayé d'en développer les principes dans un mémoire intitulé : *Influence des péages sur l'utilité des voies de communication.*

J. Dupuit,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

PEBRER (Pablo). Économiste espagnol qui a passé plusieurs années dans un exil politique à Londres. Il est mort vers 1846.

Mémoire sur la situation financière de l'Espagne. Des ressources intérieures et extérieures applicables à la liquidation de sa dette, et de la mesure proposée d'une banqueroute nationale et étrangère pour consolider le crédit de cet État. Traduit de l'espagnol par le marquis de Sainte-Croix. Paris, Bélizard, 1834, br. in-8°.

Histoire financière et statistique de l'empire britannique, avec un exposé du système actuel de l'impôt, suivi d'un plan pratique pour la liquidation de la dette ; ou impôts, revenus, dépenses, dettes, forces et richesses de l'empire britannique et de ses nombreuses colonies dans toutes les parties du monde. Traduit de l'anglais, par P.-M. Jacobi. Paris, Bélizard, 1834, 2 vol. in-8°.

« Précieuse collection de documents statistiques les plus nécessaires à l'étude de la constitution économique de la Grande-Bretagne. On peut les considérer comme le complément du *Tableau* de Baërt, et de l'*Histoire d'Angleterre*, par M. de Monvéran. J'aurais plus de confiance dans l'ouvrage de M. Bailly sur le même sujet. » (Bl.)

Sus cinco proposiciones sobre el sistema prohibitivo y el monopolio de los fabricantes de Barcelona. — (*Cinq propositions sur le système prohibitif et le monopole des fabricants de Barcelone*). Londres, 1837.

Pebrer a publié en outre plusieurs écrits de circonstance.

PECCHIO (Le comte Joseph). A habité longtemps la capitale de la France, proscrit par les événements politiques de l'Italie, sa patrie.

Saggio storico dell' amministrazione finanziera dell' ex-regno d'Italia dal 1802 al 1814. — (*Essai sur l'administration de l'ex-royaume d'Italie depuis 1802 jusqu'en 1814*). 1re édit., 1817 ; 2e édition, Londres, 1826.

L'intention de l'auteur fut de « venger cette administration des injustes accusations dirigées contre elle. »

Storia della Economia pubblica in Italia, ossia Epilogo critico degli Economisti, preceduto di una introduzione. Lugano, 1829, 1 vol. in-8°.

Traduit en français sous ce titre :

Histoire de l'Économie politique en Italie, ou abrégé critique des Économistes italiens ; précédé, etc. Traduit de l'italien, par M. Léonard Gallois. Paris, A. Levasseur, 1830, 1 vol. in-8°.

« Cet ouvrage peut être considéré comme un supplément à la *Collection des Économistes italiens*, de Custodi ; il contient des notices biographiques et critiques sur les auteurs compris dans cette Collection. Bien qu'empreint d'une grande partialité en faveur de ses compatriotes, ce travail doit être reconnu comme une analyse aussi rapide que spirituelle des œuvres des Économistes italiens. » (M. C.)

« Excellent résumé bibliographique des écrivains d'Économie politique en Italie. C'est l'appendice nécessaire de la *Collection des Économistes italiens*, publiée à Milan par M. Custodi. » (Bl.)

PÊCHES ET PÊCHERIES. Les travaux qui ont pour objet de recueillir directement les produits de la nature, pour les livrer ensuite à la consomma-

tion ou au commerce, sans leur faire subir de notables modifications ou de longs transports, ont été, par la science, rangés dans la grande division des industries agricoles. L'art de poursuivre et de preudre le poisson dans le sein des eaux est de ce nombre. De même que la chasse, la pêche a été un des premiers moyens employés par l'homme pour se nourrir; elle a sans doute précédé les premières tentatives faites pour cultiver le sol. Cependant la pêche dans les fleuves, les rivières, les lacs et les étangs devait bientôt ne pouvoir plus fournir qu'une portion seulement de l'alimentation des peuples qui vivaient sur leurs bords; un certain nombre d'individus entre tous en ont fait leur occupation, tandis que d'autres se livraient à différents travaux, et de part et d'autre on se procurait ainsi des moyens d'échange. C'est seulement sur les bords de la mer, près des parages où le poisson abonde, que des peuplades côtières ont eu la pêche pour occupation essentielle et ont mérité d'être désignées comme ichthyophages.

Dans les pays où les communications intérieures sont devenues faciles, le rayon de consommation du poisson de mer s'est étendu, et l'on a pu constater alors sur divers marchés combien la richesse relative des produits de la mer est plus grande que celle des produits des fleuves et des rivières. C'est ainsi qu'en se reportant au relevé annuel des ventes faites sur les marchés d'approvisionnement de la ville de Paris, on voit figurer la marée pour une valeur de 6 à 7 millions de francs, et le poisson d'eau douce pour le dixième seulement de cette somme.

Pêche fluviale. — En règle générale, la propriété des eaux entraîne le droit de propriété sur les poissons qui y vivent, et par suite le droit de pêche. La mer appartenant à tous, tous ont le droit d'y prendre du poisson. Dans l'intérieur des terres, il en est autrement; les eaux sont appropriées, et quand même elles sont dans le domaine public, elles sont encore considérées comme propriété de l'État. Le gouvernement, en France, afferme la pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables; la pêche à la ligne, moyen très-peu destructeur du poisson, est toujours permise. Le droit de pêche dans les rivières non navigables et dans les ruisseaux était exercé, avant 1789, soit comme droit féodal, soit comme droit inhérent à la propriété. Les lois qui ont aboli le régime féodal ont naturellement remis les propriétaires riverains en pleine et entière possession de ce droit. On a dit ailleurs qu'en Angleterre, il n'y a dans le domaine public que la partie des fleuves où la marée se fait sentir, ce qui explique l'application de la législation de la pêche maritime à la pêche fluviale. (Voir EAU.) En France, la réglementation a été rendue plus compliquée par la distinction faite entre le droit accordé à tous pour la mer, droit pénétrant dans les terres jusqu'à la limite, toujours difficile à déterminer, où l'eau salée se fait sentir, et le droit de pêche en eaux douces qui appartient à l'État, jusqu'au point, difficile aussi à préciser, où les affluents cessent d'être considérés comme navigables et flottables. D'un autre côté, l'autorité publique a cru devoir intervenir dans l'intérêt du plus grand nombre, en veillant à la protection du poisson, soit par des interdictions de pêche aux époques où les espèces se reproduisent, soit en déterminant la nature des filets et engins dont il est permis de se servir, pour ne pas arriver à une destruction inutile.

Les règles qui ont été appliquées jusqu'à nos jours étaient déjà consacrées dans des ordonnances de 1407, 1554 et 1572; elles ont été réunies et étendues dans la grande ordonnance de 1669. Enfin toute la législation à cet égard a été reprise et en quelque sorte codifiée dans la loi générale du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

De nombreuses ordonnances spéciales sont venues encore développer la loi. Malheureusement il arrive en ceci, comme en toute autre matière, que les réglementations minutieuses et compliquées sont souvent éludées, et que les plus graves contraventions restent sans répression réelle. Des preuves nombreuses à cet égard seraient faciles à produire; il en est une, entre beaucoup d'autres, qu'on nous saura gré sans doute de reproduire ici. Elle se trouve mentionnée dans une notice intéressante, lue dernièrement à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Dupin aîné, sur le Morvan: sa topographie, son agriculture, les mœurs de ses habitants[1]. »

« Le poisson est excellent au Morvan, parce que les eaux y sont vives, pures et courantes sur un fond de sable qui en maintient la netteté; il y est naturellement abondant, parce qu'il y a un grand nombre de cours d'eau, d'étangs et de petits réservoirs... Mais le pays n'en retire pas, à beaucoup près, toute l'utilité qu'il y trouverait si cette ressource était ménagée et si elle n'était pas chaque jour compromise par la manière dont on en abuse. Les Morvandiaux ne s'amusent pas à pêcher au filet, à la nasse ou à la ligne; cela les ennuierait; mais quand ils veulent du poisson pour une noce, ou pour en faire un cadeau, ou pour eux-mêmes, les jours d'apport ou de fête, ils prennent un ou deux muids de chaux vive, la secouent dans un sac ou dans des paniers, et la détrempent dans le ruisseau; ils corrompent ainsi l'eau, la rendent inhabitable au poisson qui ne tarde pas à venir expirer à la surface ou sur les bords; et, comme le mal se propage avec le cours de l'eau, ils font ainsi périr tout ce qu'elle renferme de poissons, gros et petits, l'actualité et l'espérance, sur l'espace d'une lieue; c'est ce qu'on appelle *brûler la rivière.* »

« Cela ressemble merveilleusement, ajoute M. Dupin, à la manière de jouir de ces sauvages de l'Amérique, dont parle Montesquieu, qui coupent l'arbre par le pied pour en avoir le fruit. »

L'habitude est déplorable; il y a plus, elle constitue un véritable délit et tombe sous l'application de la loi, qui porte dans son article 25: « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. » Malheureusement il ne suffit pas d'édicter des lois et de réglementer: le difficile est d'obtenir l'application des mesures les plus sages.

Le poisson est une nourriture agréable et salubre, il est à désirer qu'il soit ménagé et protégé. On a donc beaucoup applaudi aux efforts faits en dernier lieu dans l'art de repeupler les eaux, en facilitant la conservation du frai et en amenant la fécondation des œufs. C'est pour désigner cet art utile qu'on cherche à introniser le mot assez bizarre de *pisciculture*, dont on trouve probablement l'excuse dans la classification faite par les économistes, qui rangent la pêche parmi les industries agricoles.

Pêche maritime. — La pêche qui devait fournir aux peuplades des bords de la mer tant de moyens de se nourrir et de se développer, était moins facile à pratiquer que la pêche fluviale. On ne peut pêcher de la côte; il faut aller chercher le poisson et le suivre au loin en s'élançant sur les eaux. Les peuples pêcheurs sont promptement devenus navigateurs, et l'on a toujours été frappé de l'adresse et de l'intelligence que les peuplades sauvages ont déployées dans la construction de leurs pirogues, de leurs barques et de leurs engins de pêche. Les captures qu'ils réussissaient à faire leur procuraient non-seulement la nourriture, mais encore de précieuses matières premières pour leur industrie naissante; les coquilles tranchantes, les os ou les arêtes des habitants de l'onde, les peaux des plus grosses espèces étaient utilisés; les premiers capitaux se formaient.

La mer ne fournissait pas seulement de riches proies à l'activité humaine; elle lui donnait encore, avec une abondance infinie, le sel qui devait permettre de conserver ce qui, trop abondant en certaines saisons, pouvait devenir une provision précieuse pour les temps de pénurie.

C'est ainsi que la pêche poussait les hommes à devenir industrieux, navigateurs et commerçants. Les peuples chasseurs ou pasteurs ne sortaient pas en général d'un cercle fort restreint de territoire, et s'ils pratiquaient les échanges, c'était sans devenir précisément commerçants. Les peuples pêcheurs, au contraire, poursuivant au loin leur proie, ont successivement visité toutes les côtes; ils ont peuplé les îles, et c'est à eux, à leurs découvertes graduelles, que nous avons dû d'arriver à connaître le globe que nous habitons. La puissance politique naissait du développement de la navigation, et dans l'antiquité beaucoup de colonies, fondées à de grandes distances, étaient des pêcheries avant d'être des points commerciaux. Byzance en servirait au besoin d'exemple; la mer de Marmara était appelée la *mère des poissons.*

Au moyen âge, on voit le développement des richesses et la force, dans le nord de l'Europe, suivre les migrations diverses des poissons voyageurs.

Les poissons se pêchent près des côtes et partout où il y a des hauts-fonds. Les espèces qui vivent dans les eaux profondes sont rares; leur chair, courte et sèche, est moins savoureuse que celle des autres sortes. La pêche qui a lieu près des côtes fournit pendant toute l'année de la marée fraîche aux populations du littoral, et, à mesure que les moyens de communication deviennent plus faciles et surtout plus rapides, le rayon que cette pêche approvisionne s'étend. C'est ainsi que les envois de poisson de mer, qui ne dépassaient pas Paris avant la mise en exploitation des chemins de fer, vont maintenant jusqu'à Dijon et aux villes de l'intérieur.

Ce qui fournit ensuite un grand élément de travail pour les pêcheurs, est la capture des poissons de passage, dont les principaux sont le hareng, le maquereau et la sardine. Ces espèces, qui, à certaines époques, arrivent avec une extrême abondance, sont utilisées, au moyen de divers moyens de salaison, et deviennent des éléments importants de commerce.

Enfin la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve, et la chasse aux cétacés, tels que les baleines et les cachalots, ou aux phoques, que l'on ne trouve que dans les parages les plus éloignés, donnent lieu à des entreprises considérables d'armement. Ce que l'on appelle la grande pêche a été regardé comme particulièrement propre à former de bons marins, et les gouvernements, pour encourager ce qu'ils regardaient comme devant faciliter le recrutement de leurs flottes, sont entrés dans la fausse voie des primes données aux dépens du trésor public et des encouragements procurés au moyen de tarifs prohibitifs à l'entrée.

Avant de traiter cette question tout économique des primes, arrêtons-nous cependant sur ce qu'ont été les différentes pêches dans le passé.

Pêche du hareng. — Cette pêche est la plus ancienne et celle qui a conservé la plus grande importance. Les Norwégiens ont été les premiers à la faire en grand, et lui ont dû une grande partie de leurs

[1] *Journal des Économistes*, tome XXXIII, page 327.

succès maritimes; leur histoire mentionne qu'en 960 elle leur permit d'échapper à la famine. Les Danois ne tardèrent pas à partager avec eux les avantages de cette industrie. Mais bientôt les villes hanséatiques s'en emparèrent; leurs pêcheurs vinrent, malgré toutes les protestations des rois de Danemark, fonder les pêcheries de Shanoer, et s'y maintinrent après bien des luttes sanglantes.

Les villes de la hanse envoyaient pêcher sur toutes les côtes qui s'étendent du Sund jusqu'à Bergen, et de l'île de Rugen jusqu'en Courlande et au fond de la Baltique. Lubeck et Hambourg en tiraient de grands profits.

Le plus ancien titre où il soit fait mention de la pêche du hareng, en Angleterre, est une charte réglant l'administration des revenus du monastère d'Everham, fondé en 709 par Kenred, roi de Mercie. En France, en 1070, on trouve dans la charte constitutive du couvent de Sainte-Catherine, près de Rouen, que les salines de la vallée de Dieppe auraient à lui payer une redevance annuelle de 5 mille harengs; en 1088, Robert, duc de Normandie, fixe à l'époque de la *harenguison* la tenue de la foire qu'il accorde à l'abbaye de Fécamp.

Un beau jour, ces myriades de harengs qui voyagent en bandes si nombreuses qu'on les assimile pour l'apparence aux vastes bancs de sable de la mer, se sont avisées, en changeant de route, de refuser de fournir leur tribut à la ligue hanséatique; prenant plus au large, elles sont venues vers la côte d'Angleterre, pour se jeter ensuite d'un côté autour de l'Écosse et de l'Irlande, de l'autre vers la Hollande, pour traverser le Pas-de-Calais et la Manche.

La Hollande a été bientôt substituée en richesse et en puissance maritime aux villes du Nord. Chez elle l'art de conserver le poisson se perfectionne. Un simple pêcheur, Guillaume Beuckels, trouve le moyen de mieux saler et de mieux *encaquer* le hareng; on ne met plus ce poisson dans le sel qu'après lui avoir enlevé les branchies et les intestins; l'Europe entière donne la préférence à ces préparations, et la mémoire du pêcheur novateur reste honorée dans son pays, comme celle du plus grand des bienfaiteurs.

La pêche du hareng est restée fort importante pour les habitants des bords de la mer du Nord, de la Manche et de la mer d'Irlande. De nombreuses barques y sont employées et sont montées par de véritables armées de pêcheurs. Pour la France, la pêche se fait surtout entre le Pas-de-Calais et l'embouchure de la Seine. C'est à Dieppe qu'on a imaginé de fumer et de saurir le hareng.

Pêche de la sardine. — Cette pêche est moins importante que la précédente, bien qu'il s'agisse d'un petit poisson de la même famille, d'une saveur plus fine quand il est frais, et qui fournit aussi un article précieux pour le commerce, par suite de moyens perfectionnés employés pour le conserver dans du sel ou dans l'huile.

La sardine est abondante dans la Méditerranée et sur la côte de l'Atlantique. Cette pêche est plus d'une fois mentionnée dans les documents publics de Naples au XIIe siècle. Nos pêcheries des côtes de Bretagne se sont régularisées par les soins du surintendant Fouquet, qui en 1658 avait acheté Belle-Ile du sire Gondy de Retz. On estime que cette pêche occupe de nos jours environ 3 mille marins, et que les ventes qui en résultent vont entre 3 et 4 millions de francs.

Pêche de la morue. — Les Français ont été des premiers à s'engager dans les entreprises lointaines de cette pêche. Le grand banc de Terre-Neuve avait été reconnu dès 1497 par Sébastien Cabot, et l'abondance du poisson dans ces parages avait été signalée, quand, en 1525, Jean Verrazini, Florentin, prit possession de l'île de Terre-Neuve au nom de François Ier. Massacré par les sauvages, il fut promptement remplacé par Jacques Cartier, de Saint-Malo, qui réussit à y former un établissement. Les Anglais n'y parurent que plus tard. Les colonies nouvelles du Canada et de l'Acadie firent prendre un grand développement à la pêche française de la morue, qui fut florissante jusqu'aux traités d'Utrecht, en 1713, et de Paris, en 1763, par lesquels la France céda ses possessions sur le continent de l'Amérique septentrionale. Sous Lous XIV, et surtout par la grande ordonnance sur la marine, la navigation fut encouragée; cependant le système factice et ruineux des primes pour la pêche de la morue ne fut imaginé que plus tard.

Les armements pour le grand banc, pour les pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon, et pour celles qui sont tolérées sur quelques points de l'île de Terre-Neuve, se font dans les ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Granville; ceux pour la côte d'Islande se font à Dunkerque.

Pêche de la baleine, des cachalots et des phoques. — Cette chasse aux plus gros habitants des mers n'a pas pour objet, comme les autres pêches, de procurer aux hommes des articles d'alimentation; ce que l'on veut avoir en dépeçant les cétacés et les amphibies, c'est l'huile que contient leur chair, ce sont les fanons des baleines, les peaux des phoques, et toutes sortes de dépouilles animales pouvant s'employer dans les arts. Les gros animaux aquatiques, comme ceux qui courent sur terre, disparaissent graduellement à l'approche de l'homme. Il faut aller de plus en plus loin pour les grandes pêches. Cette industrie commence même à échapper aux nations européennes; elle passe entièrement aux Américains des États-Unis et aux colons d'Australie; la force des choses le veut ainsi, et il n'est pas de primes

données par les gouvernements qui puissent l'empêcher; l'Angleterre a renoncé à l'application de ce système; la France seule a le tort d'y persister.

Dès le XIIIe siècle, les habitants des petits ports du golfe de Gascogne armaient déjà pour cette pêche; cela résulte d'un acte de 1261, qui établit un droit de dîme sur toutes les langues de baleine introduites dans le port de Bayonne. L'étendue qu'avait prise la pêche est encore mieux démontrée par l'abandon que fit Édouard III à Pierre de Poyanne d'un droit de 6 livres sterling par chaque baleine amenée *dans le port de Biaritz*. Cette donation était faite en compensation des dépenses extraordinaires de l'amiral gascon, et pour le payer surtout d'avoir armé de ses propres deniers une flotte pour le service du roi d'Angleterre. Une telle libéralité, faite dans une pareille intention, montre assez combien était florissante la pêche des Basques. On assure que, dans le XIVe siècle et le XVe siècle, 10 à 12 mille marins y trouvaient une occupation lucrative[1].

Les baleines ayant fini par abandonner le golfe de Gascogne, les Basques renforcèrent leurs navires pour aller à leur poursuite jusque dans les mers polaires, où ils avaient été d'ailleurs précédés par les hardis pêcheurs norwégiens.

Vers la fin du XVe siècle, les Hollandais, qui cherchaient à développer par tous les moyens possibles leurs bénéfices maritimes, vinrent enrôler des Basques pour la pêche dans les mers glaciales, et ne reculèrent devant aucun sacrifice pour se procurer les meilleurs harponneurs. Leurs succès furent complets.

Cependant les Anglais ne pouvaient manquer de leur faire concurrence. Dès 1610, le capitaine Jones Poole était envoyé par la compagnie moscovite de Londres à la recherche du fameux passage au nord-ouest. Arrêté par les glaces, il tourna vers le Spitzberg, et fut surpris du nombre de morses et de baleines qu'il rencontra dans ces parages. Il fit à son retour un rapport tellement encourageant sur ce qu'il avait observé, que la compagnie s'empressa d'armer deux navires, *la Maria-Margarita* et *l'Élisabeth*, et les expédia au Spitzberg.

La rivalité entre les deux peuples devint terrible, et leurs baleiniers en vinrent souvent à des hostilités. Cependant l'avantage resta d'abord aux Hollandais. Ils fondèrent la ville de Smoovenberg, dont les maisons étaient apportées de toutes pièces de Hollande; ils expédiaient annuellement de nombreux navires pour ces parages et pour le Groënland. Mais la même cause qui avait détruit la pêche des Basques vint aussi anéantir celle des Hollandais. Les baleines devinrent plus rares; elles s'enfoncèrent au nord, et se perdirent sous les banquises. Bientôt le produit ne couvrit plus les frais de l'armement, et la guerre maritime de la fin du siècle dernier acheva de ruiner cette industrie.

Cependant le développement de la puissance maritime des Anglais, les efforts qu'ils faisaient pour encourager les pêches, la protection efficace qu'ils donnaient à leurs pêcheurs sur tous les points du globe, le système dispendieux des primes, dans lequel ils entrèrent temporairement, leur donnèrent le monopole des grandes pêches jusqu'au moment où les Américains le leur enlevèrent.

Aussitôt après la guerre de l'indépendance, les navigateurs des États-Unis commencèrent leurs explorations vers le détroit de Magellan et dans l'océan Pacifique; ils firent à leur ancienne métropole la plus active concurrence; ils portèrent jusqu'en Chine les produits de leurs pêches, ainsi que des pelleteries, et les grandes entreprises de l'une et de l'autre de ces nations persévérantes sont devenues des expéditions de circumnavigation. Tout l'avantage dans la lutte est toutefois resté aux Américains.

Dans un message adressé au commencement de 1852 au sénat des États-Unis par le secrétaire d'État de la marine, on trouve des détails curieux sur les résultats de la pêche à la baleine en 1849 et 1850. Dans cette dernière année, le nombre des marins employés avait été de 4,320. En réunissant les résultats des deux années, on trouve que le nombre des navires a été de 299, celui des marins de 8,970, et que la valeur des navires et cargaisons dépassait 87 millions de francs, l'importation de l'huile ayant porté sur 32 millions et celle des fanons de baleine sur 10 millions 500 mille francs.

L'exploration de la mer au delà du détroit de Behring est d'une date récente. Vers la fin de 1848, fatigué de l'insuccès qu'éprouvaient les pêcheurs de baleines dans presque tous leurs parages habituels, le capitaine d'un navire baleinier américain, le *Superior*, s'imagina de pénétrer dans l'océan Arctique par le détroit de Behring pour y tenter la fortune. Au bout de quelques semaines, le capitaine Rays avait harponné un nombre inusité de baleines, rempli son bâtiment d'huile, et rentrait au port fier du succès obtenu et triomphant à l'avance de celui qu'il comptait bien obtenir à la campagne suivante. A la nouvelle d'un pareil résultat, les armateurs américains comprirent qu'il y avait là une mine à exploiter, et ils s'empressèrent d'armer en 1849 une flotte de 154 bâtiments portant chacun 30 hommes en moyenne. En quelques semaines, la flotte baleinière faisait 206,850 barils d'huile et 2 millions 481,600 livres de fanons. En 1850, l'opération se répétait et le succès allait croissant.

Pendant que la marine des États-Unis emploie

[1] *Journal des Économistes*, tome XXXII, page 355, article de M. Paul de Lajonkaire.

aux grandes pêches jusqu'à 358 navires, 27 bricks et 25 goëlettes, l'Angleterre a renoncé à la lutte; et la France, qui seule est restée dans le système ruineux des primes d'encouragement, n'a pas conservé plus de 17 navires qui soient engagés dans cette industrie.

Des primes d'encouragement pour les grandes pêches de la morue, de la baleine et du cachalot[1]. — C'est après la perte de ses possessions continentales en Amérique que la France est entrée dans la voie d'indemniser par des primes les armateurs des pertes qu'ils pourraient faire, soit en faisant faire la chasse aux baleines et aux cachalots, soit en allant pêcher, sur le banc de Terre-Neuve ou sur la côte d'Islande, la morue qu'ils auraient pu acheter de meilleure qualité et à un prix relativement inférieur en s'adressant à des pêcheurs étrangers.

Les colons de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, qui ne pouvaient plus tirer d'articles alimentaires du continent américain, demandaient à la métropole de leur venir en aide et de les mettre à même de nourrir leurs nègres. Ce fut donc pour engager les armateurs à leur porter de la morue que les premières primes furent données : 5 fr. d'abord en 1785, 18 fr. en 1787. La révolution ne pouvait manquer de renverser ce système. Les guerres de l'empire devaient d'ailleurs interrompre toute communication maritime, et la France ne recouvrait ensuite, en 1815, de ses anciennes possessions d'outre-mer, que de très-petites colonies. Reprenant cependant l'ancien système colonial restrictif, elle n'a pu échapper, en les aggravant encore, à toutes les fautes du passé, et le régime des primes est revenu. Un grand argument, le seul même qu'on présente aujourd'hui, a été mis en avant : il ne s'agit plus de nourrir des nègres; il faut surtout relever la marine militaire, et pour cela augmenter par des moyens artificiels le nombre des marins servant au recrutement de la flotte.

De 1815 à 1830, des sommes étaient annuellement portées au budget comme encouragement aux grandes pêches; de simples ordonnances royales réglaient le taux des primes et le mode de répartition. Sous ce régime, la dépense pour cet objet grandissait dans les proportions qu'indiquent les chiffres suivants :

1817.	305,000 francs.
1821	1,500,000
1825.	2,000,000
1828.	2,800,000
1829.	4,400,000
1830.	5,000,000

Le gouvernement de juillet et les chambres s'émurent d'un semblable résultat. On décida que les primes ne pourraient être données qu'en vertu d'une loi spéciale; et, en présentant la loi, en 1832, le ministre, qui était M. d'Argout, insistait sur ce que cette loi ne devait être que transitoire, qu'il fallait arriver graduellement à la suppression des primes, et il demandait le vote pour une durée de quatre ans seulement.

Les abus, toutefois, ne sont jamais attaqués sans trouver de vigoureux défenseurs, ne fût-ce que parmi ceux qui en profitent; d'ailleurs le parti protectionniste commençait à s'organiser en France. Les ports de mer, disait-on, allaient être ruinés, les marins réduits à la misère, les colonies affamées, la puissance militaire compromise. Le ministre répliqua cependant avec force et conviction; le bon sens était de son côté. Il montra que les sommes payées en primes n'étaient pas les seuls sacrifices que faisait le pays en faveur des pêcheurs français; qu'après leur avoir fait ces générosités, on leur réservait encore le monopole du marché intérieur par un droit prohibitif sur les morues étrangères, et que, d'après la surélévation de prix qui en résultait et l'importance de la consommation, c'était encore un accroissement de dépense de plus de deux millions qui était imposé aux consommateurs.

« Je crains, disait-il, en terminant, d'avoir abusé des moments de la chambre; mais cette question est fort grave, car elle se lie à la question de la population maritime, et plus particulièrement à cette question des primes, qui, je le répète, dévoreront les finances de l'État, si nous n'adoptons des combinaisons qui, sans détruire les encouragements, les renferment dans des limites sages et naturelles. »

La loi était, on vient de le voir, présentée dans l'idée d'arrêter le mal et d'y porter remède. Vain espoir! Les dispositions consenties avec regret en 1832 ont été reproduites dans la loi de 1836. On y avait, il est vrai, introduit le principe des primes décroissantes; mais le projet de M. Cunin-Gridaine, en 1841, devait revenir sur cette concession et inaugurer des suppléments de primes pour les envois de morue à l'étranger.

La première loi avait été votée pour quatre ans, la seconde pour six, et la troisième pour neuf. Elle devait arriver à son terme en 1850; mais un premier décret du gouvernement provisoire, du 24 août 1848, vint augmenter les primes, et un second décret prorogea ensuite le terme de la loi, pour lui donner effet jusqu'au 31 décembre 1851. Le 22 juillet de cette même année, le régime des primes a reçu une nouvelle confirmation de l'assemblée nationale, pour être continué encore jusqu'en 1861, et l'on a réuni en un même corps de loi ce qui concerne la morue et tout ce qui tient à la pêche de la baleine et du cachalot.

Pour la morue, il y a deux primes différentes : une d'abord pour l'armement, à raison du nombre d'hommes d'équipage; une autre sur les produits de la pêche. La première est la seule qui profite aux morues introduites en France, sauf toutefois l'augmentation qui résulte dans le prix de vente du droit prohibitif sur le produit des pêches étrangères.

La seconde prime est donnée aux morues sèches qui sont expédiées sur les marchés étrangers, et cette prime d'exportation varie suivant les lieux de destination, de manière à compenser toutes les chances de concurrence.

Le mode suivi pour préparer le dernier projet ne montrait pas que le gouvernement eût la moindre idée de renoncer au système de primes; on y trouve même de curieux détails. Une commission avait été nommée pour arrêter les bases du projet, et elle était composée essentiellement de membres des chambres de commerce des ports où se font les armements : Morlaix, Saint-Brieuc, Granville, Saint-Malo, le Havre, Dieppe et Dunkerque. Aussi le plus touchant accord y a-t-il régné en faveur des primes. Dans une des sept séances tenues par cette commission, une dissidence a paru cependant sur le point de naître : c'est lorsqu'il s'est agi des primes pour la pêche à la côte d'Islande. On parlait de les diminuer. Un seul port, celui de Dunkerque, s'occupe de cette pêche; aussi son représentant n'a-t-il pas manqué de réclamer avec énergie; le procès-verbal a enregistré ses propres paroles : « Nous voulons, s'est-il écrié, notre part égale du *gâteau* des primes. » Il n'y avait rien à répliquer, et la prime d'Islande a été votée comme celle de Terre-Neuve.

Si l'argumentation est simple et paraît péremptoire lorsqu'il s'agit de défendre les primes, le système qui en résulte est plus compliqué, et il faut se livrer à une analyse minutieuse pour se rendre compte des véritables sacrifices imposés au pays. On a vu, par exemple, que la morue rapportée pour la consommation française profite seulement de la prime d'armement, mais qu'ensuite le prix est surélevé à l'intérieur par l'exclusion faite, au moyen du tarif des douanes, des morues étrangères. A la prime ainsi payée pour une importance de 750 mille francs à 1 million, il faut ajouter plus de 2 millions de dépenses supplémentaires causées par la surélévation des prix, pour venir à connaître l'étendue du sacrifice annuellement exigé des contribuables français; et encore faut-il se rappeler que, la morue étant plus particulièrement consommée par les classes les moins aisées de la société, c'est sur celles-là que retombe la plus forte part de cet impôt.

Les produits de la pêche française sont ainsi consommés pour les deux tiers par les nationaux; l'autre tiers est emporté, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger. C'est à ce dernier tiers que s'applique l'échelle variée des primes d'exportation; et la protection pour cette portion enlève annuellement au pays une valeur de 3 millions à 3 millions 500 mille francs.

La morue, qui se vend aux colonies 22 francs le quintal, revient à l'armateur à 46 fr. 70 c.; mais, pour l'indemniser de cette perte, le trésor public lui donne en prime 25 fr. Ainsi, quand un colon mange un plat de morue, le contribuable français fait plus de la moitié des frais du repas dont il ne prend pas sa part. De même pour les envois à l'étranger : le contribuable est encore appelé à combler le déficit que présenteraient de mauvaises opérations. La prime est graduée dans la proportion jugée nécessaire pour déterminer les étrangers à donner la préférence à notre poisson.

Par application de ce principe, la prime donnée sur la morue portée dans le royaume des Deux-Siciles est plus forte que celle accordée à la morue qui s'envoie en Toscane, et cela pour compenser une surtaxe de navigation que le roi de Naples impose à nos navires. Une cause analogue influe sur la fixation de la prime applicable aux envois faits pour l'Espagne.

Les droits imposés ainsi par les gouvernements étrangers sur la morue de provenance française n'élèvent en rien le prix de vente pour les consommateurs étrangers, puisque le gouvernement français se charge d'en donner la compensation aux armateurs sous forme de primes. Les rois de Naples et d'Espagne ont ainsi résolu un problème qui, sans le système des primes, eût présenté une véritable impossibilité : celui de lever à leur profit un impôt sur le contribuable français.

Ce qui fait encore élever les primes d'exportation, c'est la difficulté de faire accepter par les consommateurs étrangers une morue pêchée dispendieusement, et dont le plus souvent la qualité est inférieure à toutes les autres. Différentes causes, en effet, contribuent à placer les pêcheurs français dans cette position défavorable. D'une part le système restrictif rend les armements dispendieux, et de l'autre les armateurs subissent de grands désavantages sur les lieux de pêche.

La morue se prend principalement sur les côtes du Labrador, sur celles de l'île de Terre-Neuve, et sur le grand banc qui est au large entre cette île et l'Islande. Les Américains arment à bas prix, pêchent facilement et en abondance près de leurs côtes. Les Anglais possèdent maintenant l'île de Terre-Neuve, dont la partie méridionale est seule boisée et seule convenable aux établissements de sécherie du poisson. Les traités n'ont laissé à la France que la possession des îlots pelés de Saint-Pierre et Miquelon, avec le droit de débarquer temporairement, pour la

[1] Voir un article sous ce titre dans le *Journal des Économistes*, tome XXVIII, page 170.

préparation du poisson, sur quelques points déterminés de la côte de Terre-Neuve.

La pêche française se fait donc ou au grand banc, ou à la côte. Pour ce qui est pêché au grand banc, on se borne à couvrir le poisson de sel (on ne peut le faire sécher en mer), et on le rapporte en France; c'est ce qu'on appelle la morue verte. Le voyage est moins long, et les avocats des primes font à cette pêche un bien singulier reproche : c'est celui de procurer trop de poisson à trop peu de frais et en employant trop peu de monde. Aussi ce que l'on cherche à encourager par-dessus tout, c'est la pêche et le séchage à la côte; et, comme c'est essentiellement la morue sèche qu'on porte aux colonies et à l'étranger, c'est sur ce genre de production qu'on dirige les plus grands encouragements.

On croit, en outre, devoir veiller à ce qu'on emploie, utilement ou non, le plus d'hommes possible; aussi l'article 2 de la loi fixe-t-il un minimum d'équipage. On justifie cette mesure par la considération que, le nombre des emplacements sur la côte de Terre-Neuve étant limité, ils ont dû être concédés par l'État, qui est en droit de mettre à cette concession telle condition qu'il juge convenable. En effet les lieux propres à la pêche de la morue sur la côte, et où le séchage est permis, sont de temps à autre mis en adjudication à Saint-Servan, port chef-lieu d'un arrondissement maritime. Mais si on allait au fond des choses, on trouverait peut-être que la pêche à la côte forme moins les hommes pour la mer, que la pêche au grand banc. Quand un navire arrive au lieu désigné de la grande côte, il choisit un petit havre convenable pour jeter l'ancre; les hommes débarquent alors pour vivre à terre et pour pêcher le long de la côte au moyen de leurs chaloupes, tandis qu'au grand banc les navires tiennent la mer.

Avec des conditions aussi défavorables, les produits de la pêche sont en général d'une qualité inférieure aux produits des pêches anglaises et surtout des pêches américaines. Sous le régime des ordonnances, antérieurement à 1832, les abus les plus graves s'étaient introduits; ainsi, dans le seul but de toucher la prime, on portait aux Antilles des morues tellement mauvaises qu'on ne pouvait s'en servir que pour fumer les terres. Depuis lors, des inspections plus sévères ont été faites par la douane, et la qualité s'est, dit-on, améliorée. Cependant on trouve, dans les procès-verbaux mêmes de la commission qui a préparé la loi, quelques raisons de douter de la bonne qualité de nos morues.

Sur trois navires chargés de morue, envoyés à Porto en 1849, il a fallu jeter deux cargaisons à la mer. Le mandataire du Havre disait encore à la commission : Il faut élever la prime sur ce qui est destiné à l'Espagne, parce que là on trouve notre morue moins blanche et moins ferme que celle des Anglais. Le représentant de Granville convenait qu'elle se conservait moins longtemps et qu'il fallait du temps pour s'habituer à son goût spécial.

C'est dans des conditions aussi défavorables que la France fait d'énormes sacrifices dans le seul espoir d'augmenter de 12 mille marins le chiffre de son inscription maritime. C'est partiellement cependant que le fait se réalise, et il est plus que certain que les résultats définitifs sur la force militaire sont bien moindres encore qu'on ne pense. En 1832, le ministre disait avec raison : « En dépensant 3 millions, nous n'avons pas eu plus de matelots pêcheurs que lorsque nous ne dépensions que 365 mille francs. »

Dans tous les cas, les produits de la pêche française s'écoulent, pour les deux tiers, au moyen de la consommation intérieure, et pour un tiers seulement par l'exportation aux colonies et à l'étranger. La prime d'armement, dont la dépense est de 750 mille francs, s'applique seule à l'ensemble de la pêche de la morue. La prime d'exportation, qui absorbe annuellement une somme de 3 millions 250 mille francs, ne porte que sur un tiers des produits. La conclusion logique de ces faits, c'est qu'en supprimant la plus forte partie de la dépense on ne menacerait l'inscription maritime que d'une réduction d'un tiers au plus des matelots pêcheurs inscrits; s'il y en a 12 mille, on pourrait en voir baisser le nombre à 8 mille.

On craindrait, dit-on, que toute la réduction, si elle se produisait, ne vînt à porter sur les pêcheurs qui vont à la côte de Terre-Neuve, et l'on prétend que ce serait priver la marine de ses meilleures recrues. Rien cependant n'est plus douteux; car d'une part la pêche à la côte pourrait n'être pas abandonnée, et d'autre part il est permis de soutenir que les pêcheurs qui débarquent et qui travaillent comme ouvriers aux sécheries, se forment moins à la mer que ceux qui restent à pêcher sur le grand banc et font quelquefois deux voyages dans une même saison.

Sur les douze mille hommes employés à la pêche, il y en a un certain nombre qui n'est pas encore et un certain nombre qui n'est plus propre au service de la marine militaire. Il faut aussi compter sur les maladies et sur une mortalité plus ou moins forte. En sorte que l'on arriverait peut-être déjà à une réduction d'un tiers sur le nombre des hommes qu'on croit disponibles.

Quoi qu'il en soit, en divisant par exemple la somme payée pour les primes par le nombre des hommes portés sur l'inscription maritime, on trouve que l'instruction professionnelle donnée à chacun d'eux revient à l'État à 350 francs par an; et, si trois ans sont nécessaires pour qu'un marin soit un peu formé, c'est une dépense de 1,050 francs. Mais si on voulait appliquer le même calcul aux matelots pêcheurs qui représentent le personnel nécessaire à

la pêche des morues exportées, on trouverait par homme et par an 850 fr., soit pour trois ans 2,550 fr. Si, comme cela est probable, on n'appelle pas un homme sur six pour le service de l'État, ces sommes devront être doublées ou triplées pour se rapprocher de la vérité.

De pareils sacrifices sont hors de toute proportion avec les avantages réalisés. Une éducation maritime plus réelle pourrait être donnée à moindres frais. L'entretien d'un homme à bord d'un vaisseau de l'État, où les équipages sont en général maintenus aux deux tiers seulement de l'effectif de guerre, ne coûte pas plus de 837 fr. 35 c., y compris même certains frais d'équipement, qui sont retenus plus tard sur la paye. Avec cette dépense, on donnerait donc l'instruction pendant toute l'année; tandis qu'avec la prime, les hommes ne sont embarqués que pour la saison de la pêche.

Le système des primes, déjà si absurde lorsqu'il s'agit de la morue, le devient plus encore quand on considère ce qui concerne la pêche de la baleine et du cachalot. On ne cherche pas ici à ouvrir de débouchés au dehors par des primes à l'exportation, mais on pousse aux armements par une prime énorme calculée sur le nombre de tonneaux de jauge du navire. Il a paru d'autant plus nécessaire d'élever la prime, que, même en réservant le marché national aux produits de la pêche, on ne pouvait faire qu'ils y trouvassent un placement avantageux. L'huile de baleine a peu d'emploi en France; on y préfère, pour l'éclairage, les excellentes huiles de graines. D'un autre côté, l'art d'extraire du suif l'acide stéarique a développé de plus en plus l'usage d'une bougie économique qui remplace la bougie de cire et la bougie transparente, faite avec la portion de cerveau de cachalot appelée blanc de baleine.

Les efforts de l'administration ne peuvent faire que les armements ne diminuent pas pour une pêche faite dans les conditions les plus défavorables. Tandis que les Américains ont, sans se donner aucune peine, des flottes de baleiniers, la France compte à peine 17 navires engagés dans cette voie. Il en est rentré 7 seulement dans ses ports en 1849.

Il serait difficile de calculer ce que coûte à l'État l'éducation d'un marin employé à la pêche de la baleine, parce que les baleiniers ont besoin surtout de matelots tout formés, la plupart ayant déjà servi sur les navires de l'État, et ils n'embarquent guère que trois ou quatre jeunes gens destinés à devenir des marins, et à l'éducation desquels le sacrifice entier des primes s'applique en réalité.

Par la loi du 22 juillet 1851, les primes sont accordées, jusqu'en 1861, à raison de 120 francs par tonneau. Un navire de 600 tonneaux a ainsi 72 mille francs de prime. Cela peut faire entre 2 et 3 mille francs par homme.

Il est très-douteux, en outre, que ceux qui ont longtemps fait la pêche de la baleine servent jamais à recruter la marine militaire. Trop habitués à une vie de hasard et de liberté, ils ont un peu le caractère des anciens équipages de corsaires ou de négriers. Tout homme devenu habile à la chasse de la baleine est sûr de trouver sur les navires étrangers de gros salaires, et la désertion est fréquente parmi les équipages.

Plus on examine donc la question, et plus on demeure convaincu de l'inutilité des sacrifices qu'impose à la nation une semblable législation. L'Espagne, la Prusse, l'Angleterre elle-même s'en sont mal trouvées; la France seule y persiste. Il est fort douteux que son inscription maritime en reçoive un grand développement, et il est certain qu'un régime de liberté générale du commerce lui serait plus favorable. Mais, si l'on veut considérer les choses de plus haut encore, que de questions ne se présentent pas à l'esprit! L'inscription maritime elle-même est-elle si importante? En présence du développement des nouveaux moyens de naviguer, avec le fer et la vapeur, ces deux éléments de force et de puissance, à quelles transformations la marine militaire n'est-elle pas appelée! Avec l'accroissement de la population et du commerce du monde, avec les progrès de cette race anglo-saxonne qui défriche l'Amérique entière, qui modifie l'Asie, qui peuple sur tous les points l'Australie, on peut se demander ce que deviendront les peuples assez aveugles pour rester embourbés dans les ornières du système mercantile, du système colonial, du système des primes.

HORACE SAY.

PECQUEUR (CONSTANTIN). Né à Arleux (Nord), le 4 octobre 1801. Sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'assemblée nationale (constituante et législative : 1848-1851). La plupart des ouvrages de M. Pecqueur ont pour but la critique de l'état social actuel. Mais tout en reconnaissant J.-J. Rousseau, Fourier, Saint-Simon, Owen, pour ses maîtres, il reste penseur original. Son système est exposé dans la *Théorie nouvelle*, etc., qu'on trouvera plus loin.

Des intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de la civilisation en général, sous l'influence des applications de la vapeur. Ouvrage couronné en 1838 par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Capelle, 1839, 2 vol. in-8°.

Des améliorations matérielles dans leurs rapports avec la liberté. Paris, Gosselin, 1839, 1 vol in-12.

De la législation et du mode d'exécution des chemins de fer : — Lettres adressées au ministre des travaux publics (M. Dufaure). Paris, 1840, 1 vol. in-8°.

Théorie nouvelle d'Économie sociale et politique, ou Études sur l'organisation des sociétés. Paris, Capelle, 1842, 1 vol. de 900 pages, in-8°.

« Il faut rendre justice à tout le monde, même à des adversaires. M. Pecqueur a apporté, dans cette recherche d'une combinaison idéale, des qualités nombreuses et distinguées. L'érudition anime les pages de son livre; le style y conserve une précision et une clarté rares aujourd'hui. Si, au lieu de rêver une

métamorphose chimérique, l'auteur eût consenti à vivre dans la sphère des réalités, il eût certainement fourni une carrière brillante. Il possède cette faculté précieuse qoi permet à l'esprit de saisir l'ensemble d'un sujet, d'en ordonner les dispositions, d'en combiner les diverses parties. Quand il tient sa matière, il la gouverne en maître, et n'a plus d'autre souci que de régler une fécondité souvent exubérante. » (Louis Reybaud.)

De la paix, de son principe et de sa réalisation. Couronné par la Société de la morale chrétienne. Paris, Capelle, 1842, 1 vol. in-8°.

Des armées dans leurs rapports avec l'industrie, la morale et la liberté. Devoirs civiques des militaires. Couronné par la Société de la morale chrétienne. Paris, Capelle, 1842, 1 vol. in-8°.

De la république de Dieu. 1844, 1 vol. in-18.

Dans cet oovrage, l'auteur se rapproche du communisme.

Le Salut du peuple. journal de la science sociale. Il n'a paru que six cahiers, 1849-1850, in-8°.

M. Pecqueur a inséré en outre des articles économiques et scientifiqnes dans les publications suivantes : *Le Globe saint-simonien*, — *le Phalanstère*, — la *Revue du progres social* de 1834, — *la Presse*, — *la Réforme*, — l'*Avenir* de 1845, — le *Dictionnaire de la Conversation*, — la *Revue indépendante*, — l'*Encyclopédie moderne* de Didot, etc., etc.

PEEL (Robert). Ce grand homme d'État, qui a attaché son nom à l'une des réformes les plus fécondes de notre siècle, est né à Chamber-Hall, dans le voisinage de Bury, en 1788, et est mort à Londres, d'une chute de cheval, le 2 juillet 1850. Son père, qui portait comme lui le prénom de Robert, avait acquis une immeuse fortune dans la fabrication du coton, et il avait été créé baronnet en récompense de l'appui dévoué qu'il avait prêté à la politique de Pitt. Le jeune Peel fut envoyé au collége de Harrow, où il eut Byron pour condisciple et pour camarade. On a souvent cité ce passage qui le concerne dans les mémoires du grand poëte : « Peel, dit Byron, avait toujours donné beaucoup d'espérances et à ses maîtres et à ses camarades ; il ne les a pas démentis. Pour l'instruction classique, il était de beaucoup mon supérieur ; pour la déclamation et l'action, j'étais au moins son égal. Quand nous sortions, j'étais tonjours dans de mauvais pas, lui jamais. Au collége, il savait tonjours sa leçon, moi rarement ; mais quand je la savais, je la savais à peu près aussi bien que lui. Pour l'instruction générale, l'histoire, etc., je crois que je lui étais supérieur. » Robert Peel alla achever ses études à l'université d'Oxford, où il obtint les succès les plus brillants. A l'âge de vingt et un ans, il fut nommé membre de la chambre des communes par Cashel, un bourg pourri de l'Irlande, qui comptait douze électeurs. Il passe la première année de son séjour à la chambre à étudier le terrain parlementaire, et ne prononça son *maiden-speech* que l'année suivante, à l'occasion de la discussion de l'adresse. Ce discours le posa d'emblée comme l'un des hommes d'État futurs de son parti. La même année, il fut nommé sous-secrétaire d'État de l'intérieur. Son éducation économique n'était pas encore bien avancée à cette époque, car, en mai 1811, il faisait partie de la majorité qui votait la fameuse résolution de M. Van Sittart, déclarant, en dépit de l'évidence, que les billets de la banque d'Angleterre n'avaient pas cessé d'être l'équivalent du numéraire. L'année suivante (1812), il obtint le poste important de secrétaire d'État pour l'Irlande. Il organisa dans ce malheureux pays une force municipale (*constabulary force*), qui commença à y faire régner un peu de sécurité. En 1817, M. Abbott, représentant d'Oxford, ayant été élevé à la pairie, la célèbre université confia à son ancien lauréat l'honneur de la représenter. En 1819, il était nommé président du comité d'enquête chargé d'examiner la question de la reprise des payements en espèces. Dans le même comité siégeaient aussi M. Canning, M. Tierney, sir James Mackintosh, et M. Huskisson. L'influence de ces esprits éclairés modifia complétement son opinion sur cette question, et il en convint avec une franchise des plus honorables. « Je ne rougis pas d'avouer, dit-il dans le cours de la discussion, que je suis entré dans la commission avec des idées bien différentes de celles que j'ai aujourd'hui ; mais j'y suis entré avec la ferme résolution d'oublier toutes mes impressions passées, et le vote que j'avais donné quelques années auparavant. » Le 7 avril, il présentait le bill qui ordonnait la reprise des payements en espèces, et il contribuait puissamment à le faire adopter.

Devenu ministre de l'intérieur par suite de la retraite de lord Sidmouth (novembre 1821), Robert Peel signala son passage aux affaires par la réforme de la législation criminelle, réforme préparée par les écrits de sir Samuel Romilly et de sir James Mackintosh, mais qu'il eut le mérite de réaliser aussitot qu'elle se trouva mûre dans les esprits. En 1826, il la commençait en faisant passer deux bills, l'un qui appelait à être membre du jury tout propriétaire ayant 10 livres sterling de revenu en terres, ou possédant à bail, pour 21 ans, des terres rapportant 20 livres sterling ; l'autre qui réduisait le nombre des accusations criminelles, et limitait la juridiction des juges de paix. Le 9 mars 1827, il présentait un bill pour la révision des statuts concernant le vol. Il proposait d'adoucir, dans certains cas, la pénalité et d'exonérer les plaignants des frais de poursuites. Cette réforme fut adoptée par la chambre des communes le 17 avril, et par la chambre des lords le 18 mai. Dans la session suivante, il fit passer encore quatre bills modifiant les lois relatives aux atteintes à la propriété, et aux crimes contre la paix publique. La mort de lord Liverpool, survenue au commencement de l'année 1827, ayant amené la dissolution du ministère et l'avénement de M. Canning, Robert Peel donna sa démission (11 avril), en la motivant sur son opposition à la mesure de l'émancipation des catholiques. Moins d'un an après, M. Canning mourait ; le duc de Wellington était appelé à former un nouveau ministère, et Robert Peel se trouvait réintégré dans son poste de secré-

taire d'État de l'intérieur. Le 8 mai 1828, il combattait encore une proposition de sir Francis Burdett, relative à l'émancipation des catholiques ; mais l'année suivante, la fameuse élection d'O'Connel dans le comté de Clare lui fit comprendre que le moment était venu de céder au vœu de l'opinion. L'émancipation fut annoncée dans le discours d'ouverture du parlement. Aussitôt les vieux protestants de l'université d'Oxford jetèrent à la face de leur représentant ce reproche de trabison que les protectionnistes devaient lui prodiguer plus tard. Robert Peel, sans se laisser ébranler par ces inintelligentes clameurs, donna sa démission de représentant de l'université. Non réélu (sir Robert Inglis, le candidat des vieux anglicans, l'emporta sur lui), il fut obligé de se faire élire par Westbury, un des bourgs pourris dont disposait la couronne. Le 5 mars 1821, il faisait la motion de l'émancipation des catholiques.

Le ministère du duc de Wellington fut forcé de se retirer après la révolution de juillet (17 novembre 1830), et deux ans après les whigs réussirent à faire passer le bill de réforme. Les premières élections qui eurent lieu après l'adoption du bill (20 janvier 1833) furent tellement favorables aux whigs, qu'on crut un moment que le parti tory ne s'en relèverait jamais. Mais on avait compté sans Robert Peel : à force de persévérance, d'habileté et d'éloquence, il réussit à réorganiser et à relever son parti. Le 9 décembre 1834, le roi, lassé des whigs, eut la velléité de le rappeler au ministère. Mais c'était trop tôt. Constamment en minorité à la chambre des communes, le ministère Peel ne vécut que quatre mois.

Ce fut seulement en 1841 que Robert Peel recueillit le prix de ses laborieux efforts. Mais alors il arriva au pouvoir, porté par une majorité aussi considérable que celle que les whigs avaient eue après le bill de réforme, et dont ils n'avaient pas su profiter. Cependant la situation était des plus critiques, et un homme d'État moins habile et moins sûr de lui-même aurait hésité à en prendre la responsabilité : une crise affreuse pesait, depuis 1838, sur l'industrie et sur le commerce de la Grande-Bretagne. Le déficit du trésor, qui s'était élevé à 36 millions en 1839, à 44 millions en 1840, à 35 millions en 1841, allait atteindre 102 millions en 1842. Robert Peel comprit alors, et c'est son immortel titre de gloire, que le moment était venu de porter hardiment la hache dans la vieille et informe législation économique de la Grande-Bretagne. Il comprit que le régime prohibitif, âme de cette législation, entravait le développement de la prospérité publique, et en conséquence aussi l'accroissement du revenu du trésor, et il commença son admirable série de réformes commerciales. Apres avoir rétabli l'*income tax* pour assurer l'équilibre des dépenses et des recettes, il modifia ou supprima, pour son coup d'essai, 44 articles du tarif. La prohibition fut levée sur les bestiaux, la viande fraîche et le poisson, et remplacée par des droits modérés. A la sortie, les charbons de terre, les livres, les peaux, les minerais, la terre de pipe, furent affranchis de tout droit. Des réductions notables furent opérées sur les autres articles, parmi lesquels se trouvaient le lard, le bœuf salé, la faïence, le bois d'acajou, l'huile d'olive, les bois de construction, les cuirs, les chaussures, le goudron, le suif, le riz, le café. Ces réformes furent poursuivies en 1843 et 1844. Les prohibitions furent abolies, les droits sur les matières premières abaissés à une limite maximum de 50 pour 100, et les droits sur la plupart des articles manufacturés réduits à 12 ou 20 pour 100. Contrairement aux prévisions des vieux torys, qui se lamentaient de voir le chef du parti conservateur abandonner l'arche sainte de la protection, ces réformes furent avantageuses au trésor public aussi bien qu'aux consommateurs. En dépit, ou pour mieux dire à cause des réductions de droits, le revenu ordinaire, qui était tombé à 47 millions 917 mille livres en 1841, s'éleva à 48 millions 125 mille livres en 1844.

Le privilége de la banque ayant expiré en 1844, Robert Peel le fit renouveler par l'acte qui porte son nom. Cet acte, dont les dispositions ont été reproduites ailleurs (voyez Banque), fut une de ses conceptions les moins heureuses. Il ne résista point, comme on sait, à la crise de 1847 : on fut obligé alors d'en suspendre les effets, pour éviter une catastrophe commerciale et financière.

En 1845, Robert Peel, enhardi par le succès de ses premières réformes commerciales, marcha plus avant dans cette utile et glorieuse voie. Les droits sur les matières brutes, mises en œuvre dans les manufactures, sur les matières tinctoriales, sur les huiles, furent supprimés. Les manufactures de verres et de cristaux furent exonérées en même temps de tout droit d'accise. Le sucre subit un premier dégrèvement ; les cotons et les laines furent affranchis, ainsi que 430 articles (sur 812) de moindre importance. Enfin ces réformes furent couronnées en 1846 par l'abolition des lois céréales, que le mouvement de l'*anti-corn-law-league* préparait depuis huit années (voyez Ligue). En présence du déficit de la récolte dans la Grande-Bretagne, et de l'épouvantable famine qui désolait l'Irlande, comme aussi de l'agitation des esprits, remués par les prédications de la ligue, l'abolition des lois céréales était devenue une nécessité. Robert Peel le comprit. Néanmoins il pensa que ce n'était pas à lui, qui avait si longtemps repoussé cette réforme au nom du parti protectionniste, à la réaliser. Il voulut laisser

cet honneur aux whigs, et il donna sa démission. Mais lord John Russell n'ayant pas réussi à former un cabinet, il reprit son portefeuille avec la résolution bien arrêtée de donner satisfaction à l'opinion, en dépit des résistances de son propre parti. A l'ouverture du parlement (22 janvier 1846), il annonça la réforme des *corn-laws*, et cinq jours plus tard (27 janvier), il en demanda l'abolition dans son plan financier. Cette nouvelle excita au plus haut degré la colère des protectionnistes; mais Robert Peel ne céda pas plus à leurs clameurs qu'il n'avait cédé à celles des bigots du protestantisme, à l'époque de l'émancipation des catholiques. Grâce à l'ascendant moral qu'il avait acquis en cédant au vœu de l'opinion, grâce aussi à son éloquence persuasive, il réussit à faire adopter son plan à la chambre des communes, et l'appui du duc de Wellington lui valut le même succès à la chambre des lords. Après avoir remporté cette victoire glorieuse, Robert Peel abandonna les affaires à lord John Russell, qu'il soutint constamment dans les questions commerciales, et à qui l'appui du bataillon des *peelites*, c'est-à-dire des conservateurs qui avaient abandonné avec Robert Peel la vieille bannière de la protection, permit d'accomplir la réforme du tarif des sucres et celle des lois de navigation. Dans les derniers jours de juin 1850, Robert Peel prononçait un discours où il justifiait d'une manière éloquente l'appui désintéressé qu'il accordait au cabinet whig, et où il manifestait toute sa confiance dans l'avenir de la réforme commerciale : « Bien loin, disait-il, d'avoir fait à l'égard des principes de la liberté commerciale le moindre compromis avec les membres qui siégent auprès de moi, et dont j'ai eu le malheur de perdre la confiance, je répète solennellement que chaque jour qui s'écoule me convainc de plus en plus que la paix et la prospérité de ce pays sont intimement liées à l'adoption franche, dénuée de toute arrière-pensée, de ces principes. » A quelques jours de distance, une chute de cheval étendait Robert Peel meurtri, blessé à mort, sur le pavé de Constitution-Hill (29 juin). Trois jours après il rendait le dernier soupir. Conformément à ses dernières intentions, son corps fut inhumé sans pompe dans le modeste cimetière de Drayton-Bassett. Mais sur la proposition de lord John Russell, la chambre des communes décida qu'un monument serait consacré à sa mémoire dans l'abbaye de Westminster. Des statues lui ont été élevées aussi dans plusieurs villes de l'Angleterre.

Le succès des grandes réformes accomplies par Robert Peel s'est consolidé de jour en jour davantage. Si l'on veut avoir une idée de l'importance de ces réformes, que l'on songe que, sur 1,250 articles du tarif, Robert Peel en a aboli ou réduit environ 750, et que le montant des droits réduits ou supprimés par lui et par lord John Russell, de 1842 à 1850, n'a pas été de moins de 10,251,294 livres sterling [1]. Or veut-on savoir quelle a été la perte finale qu'une réforme si radicale a causée au trésor? Cette perte a été en dernier lieu de 774 mille livres sterling seulement. D'un autre côté, la diminution des secours publics, l'augmentation progressive des importations et des exportations, l'accroissement du nombre des mariages, etc., etc., ont prouvé à quel point la réforme commerciale a profité à l'immense majorité du peuple anglais. Aussi les adversaires les plus acharnés de sir Robert Peel, lord Derby (auparavant lord Stanley) et M. Disraëli ont-ils été obligés de respecter son œuvre à leur arrivée aux affaires, et ils ont été renversés pour ne l'avoir point continuée avec assez d'ardeur. Le nom de Robert Peel est devenu populaire jusque dans les campagnes, où il était naguère voué aux dieux infernaux de la protection, et les ouvriers des champs comme ceux des villes suspendent avec reconnaissance au-dessus de leur foyer le portrait de l'homme qui leur a procuré le bienfait de la vie à bon marché [2]. Ainsi se trouve exaucé le vœu touchant que Robert Peel exprimait au fort de la lutte engagée pour le rappel des lois céréales :

« Il se peut que je laisse un nom dont on se souviendra avec plaisir dans la demeure de celui qui gagne son pain quotidien à la sueur de son front, lorsqu'il lui sera permis de réparer ses forces épuisées par une nourriture abondante, à bon marché, et d'autant plus agréable qu'elle ne sera plus rendue amère par le sentiment d'une injustice. »

G. de M.

The life of the right honourable sir Robert Peel, bart., as subject and citizen, as legislator and minister, and as patron of the learnings and the arts. — (*Vie du très honorable sir Robert Peel, baronnet, comme sujet et citoyen, comme législateur et ministre, et comme protecteur des sciences et des arts*) By William Harvey. London, George Routledge, 1850, 1 vol. in-18.

PELISSERY (Roch-Antoine de). Mort vers 1800. Ayant été 11 ans et 2 mois prisonnier à la Bastille, et 13 mois à Charenton, il publia des lettres sur ses détentions, reprochant à Lenoir et à Necker de l'avoir fait passer pour fou pour qu'il ne fût pas rendu à la liberté.

Éloge politique de Colbert. Lausanne, 1775, in-8°.

Le café politique d'Amsterdam, ou Entretiens familiers d'un Français, d'un Anglais, d'un Hollandais et d'un cosmopolite sur divers intérêts économiques et politiques de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre. Amsterdam, 1776, 2 vol. in 8°.

Publié sous le pseudonyme de Ch.-Élie-Denis Roonptsy.

Erreurs et désavantages pour l'État, de ses emprunts des 7 janvier et 7 février 1777. Bâle, 1777, broch. in-8°.

[1]

Droits de douane.	. . . . . .	8,218,958 l. st.
Accise.	. . . .	1,434,280
Timbre	. . . .	598,056
Total.	. . . .	10,251,294 l. st.

[2] *Discours de M. Villiers*. Séance de la chambre des communes du 23 novembre 1852.

Maximes générales d'un bon gouvernement suivant les opérations économiques et politiques de J.-B. Colbert. 1777, in-8°.

Banque municipale, nécessaire à toutes les villes de commerce de la France, portant suppression de toutes les impositions, et liquidation de la dette citoyenne de chaque municipalité. Paris, P. Prévost, 1792, in-4°.

PELLARIN (Ch.). Docteur médecin, à Montrouge, près de Paris; disciple de Fourier.

Biographie de Charles Fourier, suivie d'une exposition. Paris, librairie sociétaire, 1re édit., 1839, 1 vol. in-12.

PELLICER DE SALAS DE ASSAU (don José). Né à Saragosse en 1602. Passe pour l'un des premiers historiens de l'Espagne. Il a beaucoup écrit; mais l'opuscule suivant est le seul qui intéresse l'économiste.

Il comercio impedido por los enemigos ocultos de la monarquia. — (*Le commerce empêché par les ennemis occultes de la monarchie espagnole*). Madrid, 1639. Il y eut une seconde édition (anonyme).

L'auteur a pour but de résoudre les deux questions qui suivent : Est-il avantageux à l'Espagne de faire le commerce avec la France et la Hollande? et faut-il punir ceux qui transgressent les lois de douanes? Il trouve que l'Espagne se suffit à elle-même, et qu'il faut en conséquence punir les contrebandiers.

PENARANDA Y CASTANEDA (D. Francesco Javier).

Resolucion universel sobre el sistema economico y politico mas conveniente a Espana. — (*Du système économico-politique qui convient le plus à l'Espagne*). Madrid, 1789.

PÉNITENTIAIRE. (Système). Voyez Prisons.

PENNINGTON (James).

A letter to Kirkman Finlay, on the importation of foreign corn, and the value of the precious metals in different countries. — (*Lettre à M. Kirkman Finlay sur l'importation du blé étranger, et sur la valeur des métaux précieux dans diverses contrées*). Londres, 1840, in-8°.

PERCIVAL (Thomas). Médecin anglais célèbre, né en 1740, à Warington, dans le comté de Lancastre, mort à Manchester en 1804.

Observations on the state of the population in Manchester and other adjacent places. — (*Observations sur l'état de la population à Manchester et dans d'autres localités voisines*). Londres, 1778.

PÉREIRE (Émile). Né à Bordeaux, le 3 décembre 1800. Successivement collaborateur du *Globe*, journal de la doctrine saint-simonienne, du *National*, de la *Revue encyclopédique*, puis directeur des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles; administrateur du chemin du Nord; président du conseil d'administration des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; l'un des fondateurs de la société générale de crédit mobilier et administrateur-fondateur de la société du crédit foncier de France.

Examen du budget de 1832. Réformes financières, examen théorique et pratique de l'amortissement, reconstitution des rentes viagères, moyen de supprimer immédiatement la totalité des impôts du sel, des boissons, du tabac et de la loterie. Paris, 1831, in-8°.

Extrait de la *Revue encyclopédique*, ainsi que les deux brochures suivantes :

De l'assiette de l'impôt, examen critique du travail de la commission de la chambre des députés sur le budget des recettes. Paris, 1832, in-8°.

Considérations sur les finances de France et des États-Unis, à l'occasion de la discussion de MM. Saulnier, Fenimore Cooper, et le général Bernard. Paris, 1832, in-8°.

PÉRIER (Casimir). Naquit à Grenoble, le 12 octobre 1777. Après avoir terminé ses études à Lyon, il entra dans l'armée, et avança jusqu'au grade d'officier supérieur du génie. En 1802, il quitta le métier des armes pour fonder une maison de banque qui devint bientôt florissante. Dès 1816, Casimir Périer se fit connaître par un écrit contre les emprunts à l'étranger, publication qui lui valut d'être nommé, en 1817, par l'un des arrondissements de Paris, son représentant à la chambre des députés. Il y prit place dans les rangs de l'opposition, où ses discours le classèrent parmi les orateurs les plus énergiques et peut-être les plus éloquents.

Casimir Périer fut l'un des membres les plus actifs des diverses chambres qui se sont succédé sous la restauration : il y prit souvent la parole et sur les sujets les plus différents. Il se montra l'adversaire décidé de toute mesure illibérale. Il se prononça contre la guerre d'Espagne, contre la septennalité, les substitutions, la loi du sacrilége, les jeux, la loterie, etc. Mais c'est surtout en matière financière que sa compétence parut établie, bien qu'on lui ait reproché d'avoir un peu trop subi l'influence de l'esprit de parti. Ceci s'applique notamment à ses opinions sur les emprunts et sur la conversion de la rente, dont il se déclara l'adversaire.

Après la révolution de 1830, lorsque l'ancienne opposition devint la majorité, Casimir Périer fut le chef de l'un des premiers ministères de Louis-Philippe (en 1831). Mais il ne put supporter longtemps les fatigues de cette position toute militante, et la mort vint le trouver au faîte des grandeurs, le 16 mai 1832.

Casimir Périer était trop occupé et n'avait peut-être pas un caractère assez calme pour traiter *in extenso* une matière économique. Il n'était même peut-être pas assez économiste pour le faire utilement. Néanmoins, malgré le reproche adressé à ses écrits, il a joui d'une autorité assez grande pour qu'on lise avec intérêt les opinions qu'il a émises.

Réflexions sur le projet d'emprunt. Paris, impr. de Baudouin, 1817, in-8°.

Il y eut deux suites sous ce même titre.

Opinion sur le projet de loi relatif au remboursement et à la réduction des rentes. Paris, impr. de Lachevardière, 1824, in-8°.

Plusieurs de ses discours ont également été publiés.

PÉRIN (Charles). Professeur de droit public et d'Économie politique à l'université catholique de Louvain, un des rédacteurs du *Correspondant*.

Les Économistes, les socialistes et le christianisme. Paris, Jacques Lecoffre et Guillaumin et comp., 1849, brochure in-8° de 180 pages.

Voir dans le *Journal des Économistes*, t. XXV, p. 98, un article de M. de Molinari.

PERRECIOT (Claude-Joseph). Historien et magistrat, né en 1728 à Roulans, où il est mort en 1798.

De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes. En Suisse (Besançon), 1784 et 1786, 2 vol. in-4°, et Londres, 1790, 3 vol. in-12. (Édition faite à l'insu de l'auteur.)

Comparez le *Polyptyque* de l'abbé Irminon édité par M. Guérard, de l'Institut (voyez ce nom).

Observations sur la dissertation de l'abbé Gourcy sur cette question : Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la seconde race de nos rois ? 1786, in-4°.

Réunies ordinairement à l'ouvrage précédent.

PESSELIER (Charles-Étienne). Employé dans les fermes du roi, membre de plusieurs académies ; né à Paris, en 1712 ; mort dans cette ville, en 1763.

Idée générale des finances. 1759, 1 vol. grand in-fol.
Doutes proposés à l'auteur de la Théorie de l'impôt (le marquis de Mirabeau). (Paris), 1761, in-12 et in-4°.

PESTALOZZI (Jean-Henri). L'un des plus célèbres pédagogues des temps modernes. Né à Zurich, le 12 janvier 1746, et mort à Brugg (canton d'Argovie), le 17 février 1827. — Pestalozzi n'est pas seulement recommandable par les progrès que ses travaux ont fait faire à l'éducation ; ce fut encore plus un homme de bien, dont toutes les pensées pendant sa longue existence eurent pour objet l'amélioration de la condition matérielle et morale du peuple. Il y consacra, avec le dévouement le plus généreux et le plus persévérant, tout son temps et toute sa fortune. Pestalozzi était persuadé que la misère du peuple provenait surtout de son infériorité intellectuelle et morale. Il cherchait donc moins dans les institutions politiques que dans l'éducation les moyens de le relever de l'état d'abaissement dans lequel il le voyait plongé.

Il voulait, par l'éducation, tirer le peuple de la dégradation et de la dépendance où le maintiennent ses défauts et ses vices, et, par l'instruction, le soustraire aux funestes conséquences que l'ignorance a pour lui. Il voulait le rendre à la fois moins dépendant des autres et de ses propres passions. Ses efforts tendaient à mettre les classes laborieuses en état de se suffire à elles-mêmes, au lieu de toujours tout attendre des autres. Les vicissitudes qui accompagnent l'industrie dans sa marche lui avaient fait sentir la nécessité de fournir à ces classes, dans le développement de leur intelligence, des ressources toujours prêtes. Il comprit qu'il fallait, par une culture plus variée et plus étendue de leurs facultés, et par des connaissances plus pratiques, donner en eux-mêmes aux ouvriers une garantie contre la misère à laquelle peuvent les exposer les chances du commerce et les caprices de la mode : il faut qu'ils puissent passer plus aisément, si le cas l'exige, de l'état qu'ils exercent à quelques autres branches d'industrie. Pestalozzi eut d'ailleurs toujours le désir d'associer celle-ci à l'instruction des classes pauvres.

Tous ses efforts tendirent en conséquence à substituer à la culture exclusive de la mémoire, et à une étude stérile de mots, un développement raisonné de l'intelligence, et une étude féconde des choses. Il se trompa quelquefois dans ses méthodes, et entremêla des erreurs à de grandes vérités. Mais quelques-uns des principes qu'il a posés ont déjà porté leurs fruits, et ils vivifieront d'autant plus l'instruction primaire qu'ils y pénétreront davantage. Peu de théories économiques seraient capables de faire autant pour le bien-être du peuple. C'est donc avec raison que l'Académie des sciences morales et politiques a proposé en 1845, pour sujet du prix Félix Beaujour, l'*examen du système d'instruction et d'éducation de Pestalozzi considéré dans ses rapports avec le bien-être et la moralité des classes pauvres.*

Les ouvrages de Pestalozzi sont écrits en allemand ; ils ont été presque tous réunis dans l'édition de ses *OEuvres*, publiée en 15 volumes (*Sæmmtliche Schriften*, Stuttgard et Tübingen, Cotta, 1819 à 1826).

Il faut signaler, en dehors de ses nombreux écrits qui ont presque tous rapport à l'éducation :

Lienhart und Gertrud. — (*Léonard et Gertrude*). 4 vol. in-8°.

Roman moral et économique où l'auteur présente avec une grande force de vérité et d'une manière très-attachante le tableau de la situation des classes laborieuses dans les campagnes, et des moyens de l'améliorer. Cet ouvrage fut, dès son apparition, traduit dans toutes les langues de l'Europe.

Ueber Gesetzgebung und Kindermord. — (*Sur la législation et l'infanticide*). OEuvres, t. VII et VIII.
Ansichten über Industrie, Erziehung und Politik. — (*Vues sur l'industrie, l'éducation et la politique*). OEuvres, t. IX.

PETITI DI RORETO (Le comte Charles-Hilarion). Mort à Turin le 10 avril 1850. Petiti fut un des hommes rares qui savent unir à une vaste et consciencieuse doctrine le courage de la professer hautement, et de l'appliquer dès que les circonstances sont opportunes. Né d'une famille noble, il ne voulut point se reposer sur les travaux de ses ancêtres. Il s'appliqua, dès sa jeunesse, au maniement des affaires publiques. Pendant la domination française en Piémont, il commença sa carrière administrative, et lorsque s'accomplit la restauration de la maison de Savoie, il se trouva prêt pour les fonctions élevées, dont il s'acquitta toujours en méritant l'estime publique. Après avoir administré successivement diverses provinces du Piémont en qualité d'intendant, il fut appelé à siéger à Turin, au conseil d'État, où il s'occupa de la bonne direction des finances, et vers la fin de sa vie il devint sénateur. Outre un grand nombre d'articles dans diverses revues, Petiti di Roreto a publié en italien :

De l'administration de la bienfaisance publique. 1837.
Delle strade ferrate italiane e del migliore ordinamento di esse.

— (*Des chemins de fer italiens et de leur meilleur mode d'organisation*). Turin, 1845, 1 fort vol. in-8°.

« Toutes les questions relatives aux chemins de fer sont successivement examinées et approfondies par M. le comte Petiti, et font ainsi de son ouvrage un livre éminemment utile à consulter, non-seulement pour ceux qui veulent connaître la question des chemins de fer au point de vue de la péninsule italique, mais encore pour tous ceux qui veulent étudier de nombreuses dispositions qui se rattachent à leur établissement et à leur exploitation. Ces documents sont en outre complétés par de nombreux appendices et des pièces justificatives, qui offrent en quelque sorte, par leur variété, les éléments d'une histoire comparée des chemins de fer. » (P.-A. de la Nourais.)

Considérations sur la nécessité d'une réforme des impôts, avec des remarques sur certaines dépenses de l'État sarde, études sur le bilan du trésor en 1850. Turin, Gianini et Fiore, 1850, 1 vol. in-8°.

« L'auteur a d'abord analysé successivement toutes les branches du revenu, tous les chapitres de la dépense, en indiquant ce qu'il y avait à faire pour accroître l'un et pour réduire l'autre. En ce qui touche l'impôt territorial, il démontre la nécessité de substituer un système complet et rationnel à une taxe mal assise. Il appelle franchement, en matière de douanes, le système du libre échange, avec des droits équitables, à l'imitation de ce qui vient d'être réalisé en Angleterre sur une très-grande échelle, et il dissuade le gouvernement sarde de s'associer à une ligne de douanes quelconque. Un de ses vœux est l'organisation, dans toutes les communes du royaume, de droits de consommation réguliers en remplacement des insupportables subsides qui existent aujourd'hui. Améliorer le régime des taxes sur le sel, et permettre aux insulaires de la Sardaigne la culture du tabac, sont encore des mesures qu'il conseille... »
(*Annali universali di statistica.*)

PETIT-PIED (Nicolas). Théologien ; né à Paris, en 1665, mort dans cette ville en 1747.

Lettres touchant la matière de l'usure, par rapport aux contrats de ventes rachetables des deux côtés. Lille (Utrecht), 1731, in-4°

PETTY (Sir William). Naquit en 1623, à Rumsey, dans le comté de Hamps. Ayant perdu son père, qui ne lui avait rien laissé, et voulant terminer ses études à l'université de Caen, il se munit d'une petite pacotille, et, âgé seulement de quinze ans, s'embarqua pour la France, où il vécut pendant trois ans du produit de sa vente. C'est par des expédients très-variés qu'il parvint à étudier la médecine en Hollande et à Paris. De retour en Angleterre, il fit d'abord plusieurs inventions en mécanique, et, après avoir enseigné la musique, il devint professeur de médecine à Oxford, et enfin médecin de l'armée d'Irlande. Dans cette contrée, il remarqua que les terres confisquées pour les soldats de l'armée républicaine avaient été mal réparties; il se fit charger d'une nouvelle répartition, moyennant une rétribution d'un penny par acre. Il gagna plus de 3 mille livres sterling dans cette spéculation, qui lui fournit l'occasion de faire un *Atlas d'Irlande* très-estimé, et un ouvrage curieux intitulé : *Anatomie ou description de l'Irlande.* Le même esprit d'entreprise lui suggéra encore d'autres spéculations presque toutes heureuses, et il acquit ainsi de grandes richesses. Il a été plusieurs fois membre du parlement, et lors de la création de la *Société royale*, il fut l'un des premiers et des plus actifs associés de cette célèbre compagnie savante. Charles II le fit chevalier, et le nomma, dit-on, comte de Kilmore; mais ses descendants se sont distingués sous les titres de lord Shelburne et de marquis de Lansdowne. Il mourut le 16 décembre 1687.

Sir William Petty fut l'un des hommes les plus distingués de son temps. S'il eut un égal succès dans l'acquisition de sa fortune et de son savoir, s'il brilla comme mécanicien, médecin, économiste, musicien et poëte même, c'est à sa rare intelligence, son activité infatigable, son esprit plein de ressources qu'il le dut. Evelyn et Pepys, ses contemporains, en parlent en termes d'une véritable admiration. Quant à ses écrits, ils sont tous bien supérieurs aux autres travaux analogues qui datent de son époque et méritent une attention particulière.

A treatise of taxes and contributions, showing the nature and measures of crown lands, assessments, customs, poll-money, lotteries, benevolences, etc. — (*Traité des taxes et contributions, indiquant la nature et l'étendue des domaines, des impôts directs, des revenus douaniers, de l'impôt personnel*, etc.). Londres, 1769[1], in-4°.

« L'un des écrits les plus remarquables parmi les premiers qui ont paru sur un sujet économique quelconque. Dans ce traité, Petty aborde des matières d'une grand intérêt et d'une grande importance, et toutes ses observations sont également distinguées par leur profondeur et leur justesse. En plusieurs endroits de cet ouvrage, l'auteur a indiqué très-distinctement le principe fondamental qui, développé par Ricardo, a changé la face de la science. Ce principe, c'est qu'en général la valeur des denrées est déterminée par les frais occasionnés par leur production et par leur transport sur le marché. Nous croyons devoir citer les passages du *Traité* qui renferment le premier germe de cette théorie :

« ... On pourrait en outre demander combien de monnaie anglaise vaut ce blé ou cette rente. Je réponds : Autant que dans le même temps un autre homme pourrait gagner en sus de ses dépenses en employant tout son temps à l'obtenir. Supposons, par exemple, qu'un homme fasse un voyage dans un pays où l'on trouve de l'argent ; qu'il le retire de la terre, l'affine, l'apporte dans la contrée où un autre homme a cultivé le blé, qu'il convertisse cet argent en monnaie, etc. ; que cette même personne, pendant qu'elle récoltait l'argent, se procurait aussi la nourriture, le vêtement et les autres nécessités de la vie; je dis que l'argent de l'un doit être estimé d'une valeur égale au blé de l'autre. Si celui-là est de 20 onces et celui-ci de 20 boisseaux, le boisseau de blé vaut une once d'argent... » (P. 24.)

« ... Si l'on pouvait tirer des mines du Pérou et apporter sur le marché de Londres une once d'argent dans le même laps de temps qu'il faut employer pour produire un boisseau de blé, l'once d'argent est le *prix naturel* de ce dernier. Si, par des moyens nouveaux et perfectionnés, on parvenait à produire deux onces d'argent aussi facilement qu'on en produisait une autre fois, le boisseau de blé ne serait pas plus cher à 10 sch. que lorsqu'il coûtait 5 sch. avant cette amélioration des procédés d'extraction... » (P. 31.)

« ... La cherté ou le bas prix naturels dépendent du nombre de mains nécessaires, etc... » (P. 67.) (M. C.)

Quantulumcunque, or a tract concerning money addressed to the marquis of Halifax. — (*Pamphlet sur les monnaies adressé au marquis d'Halifax*). (Londres), 1682, in-4°, et 1695.

« Dans ce court mais intéressant pamphlet, Petty démontre combien il serait extravagant d'espérer rendre le commerce extérieur plus avantageux en altérant la valeur des monnaies, et de craindre qu'une contrée puisse être dépouillée de son numéraire par une *balance* défavorable. Il condamne également les lois qui limitent le taux de l'intérêt, faisant observer avec

[1] La *Biographie universelle* cite les éditions suivantes : 1662, 1667, 1685, 1691; celle que nous indiquons d'après Mac Culloch serait donc la troisième.

raison qu'on pourrait tout aussi bien prescrire le taux du change ou celui de la prime d'assurance. » (M. C.)

Political survey (or anatomy) of Ireland with the establishment of that kingdom when the duke of Ormond was lord-lieutenant, etc. — (*Description politique (ou anatomie) de l'Irlande à l'époque où le duc d'Ormond en était lord-lieutenant*). Londres, 1691, 1 vol. in-8°; 2e édit., avec additions, Londres, 1719.

« C'est peut-être le meilleur des ouvrages de Petty. Sa valeur est basée autant sur les renseignements authentiques qu'il contient sur l'état de l'Irlande dans la seconde moitié du XVIIe siècle que sur les judicieuses propositions d'amélioration présentées par l'auteur.

« On apprendra avec intérêt qu'en 1676 on comptait en Irland 1 million 100 mille habitants (âmes), demeurant dans 200 mille maisons, dont 16 mille avaient plus d'une cheminée, dont environ 24 mille en avaient une seule, et 100 mille aucune. Ces dernières étaient de misérables huttes, sans fenêtres, sans serrures, pires que celles des sauvages d'Amérique, etc. » (M. C.)

Il faut pourtant avouer que l'Irlande a fait des progrès depuis cette époque.

Several essays in political arithmetic. — (*Plusieurs essais d'arithmétique politique*). Londres, 4e édit., 1755.

Voici le titre des essais contenus dans ce volume : *De la multiplication des hommes; de l'accroissement de la ville de Londres; Observations sur les décès de la ville de Dublin; Comparaison des villes de Londres et de Paris; Observations sur les villes de Londres et de Rome; Cinq essais d'arithmétique politique* (population de diverses villes); *Arithmétique politique relative à l'importance d'un pays, de sa population, de son industrie, commerce*, etc. Ce dernier est le meilleur parce qu'il est le plus travaillé; les autres paraissent des ébauches presque informes.

PEUCHET (Jacques). Né à Paris, en 1760; mort à Paris, le 27 septembre 1830. Il fut d'abord avocat, et après la révolution successivement représentant de la commune, et l'un des administrateurs de la ville de Paris; membre du conseil du commerce au ministère de l'intérieur, et secrétaire de celui de la Seine; professeur de droit maritime et commercial, etc. Dans sa jeunesse (en 1785), il avait été très-lié avec l'abbé Morellet, qui s'occupait alors de son *Dictionnaire universel de commerce*, et c'est à cette liaison qu'il dut d'avoir étudié l'Économie politique et la statistique. Il négligea pendant quelques années Morellet pour travailler à l'*Encyclopédie méthodique*, pour laquelle il fit le *Dictionnaire de police et de municipalité*. Néanmoins c'est à l'aide des matériaux réunis par son ami qu'il rédigea son *Dictionnaire*.

Dictionnaire universel de géographie commerçante, contenant tout ce qui a rapport à la situation et à l'étendue de chaque État commerçant, aux productions de l'agriculture et au commerce qui s'en fait, aux manufactures, pêches, mines, et au commerce qui se fait de leurs produits, aux lois, usages, tribunaux et administrations de commerce, etc. Paris, Blanchon, ans VII–VIII (1799-1800), 5 vol. in-4°.

« Cet ouvrage est au nombre de ceux qui, à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, ont imprimé une nouvelle impulsion aux recherches statistiques » (Heuschling.)

Essai d'une statistique générale de la France. Paris, 1802, in-4°.

C'est le modèle des statistiques départementales faites à cette époque par ordre de Chaptal, ministre de l'intérieur.

Statistique élémentaire de la France, contenant les principes de cette science, et leur application à l'analyse de la richesse, des forces et de la puissance de l'empire français. Paris, Gilbert et comp., 1805, 1 vol. in-8°.

Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une description topographique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet État, par une société de gens de lettres et de savants. (Les noms de Peuchet et de Herbin sont mentionnés sur le titre.) Paris, Buisson, Arthus Bertrand, 1803, 7 vol. in-8° et 1 vol. in-4°.

État des colonies et du commerce des Européens dans les Indes, depuis 1783 jusqu'en 1821, pour faire suite à l'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, de Raynal. Paris, Didot jeune, 1821, 2 vol. in-8°.

PEYSSONEL (De). Né à Marseille en 1727, mort en 1790. Fut consul près du kan des Tartares, et ensuite consul général de France à Smyrne, membre des académies de Lyon, de Marseille, etc., correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc.

Traité sur le commerce de la mer Noire. Paris, Cochet, 1787, 2 vol. in-8°.

Peyssonel a publié encore de nombreux écrits; il a été l'un des collaborateurs de Condorcet à la *Bibliothèque de l'homme public*.

PFEIFFER (Jean-Frédéric de). Économiste allemand, naquit à Berlin en 1718. Il servit d'abord dans l'armée, et devint ensuite successivement commissaire et conseiller de guerre. A la paix, il fut chargé de diriger la création des nouveaux villages projetés dans la Marche électorale, et 150 établissements s'élevèrent sous sa surveillance. Mais ayant ensuite à se plaindre du gouvernement prussien, il quitta sa patrie, passa en Angleterre, prit un moment du service en Wurtemberg, et vint ensuite se fixer à Hanau, où il ne s'occupa que d'Économie politique. En 1782 il accepta la chaire des sciences économiques à l'université de Mayence, et il mourut dans cette ville le 5 mars 1787.

Der deutsche Seidenbau. — (*La sériciculture allemande*). Berlin, 1748, in-8°.

Der Cameralisten Catechismus. — (*Catéchisme des Économistes pratiques*). In-8°.

Lehrbegriff sæmmtlicher œkonomischer und Kameralwissenschaften. — (*Précis de toutes les sciences économiques*). Manheim, 1770-78, 4 vol. in-4°.

Geschichte der Steinkohlen und des Torfes. — (*Histoire de la houille et de la tourbe*). Manheim, 1774, in-8°.

Vermischte Verbesserungs-Vorschlæge und freie Gedanken über verschiedene den Nahrungszustand, die Bevœlkerung und Staatswirthschaft der Teutschen betreffende Gegenstænde. — (*Projets d'amélioration, et idées sur plusieurs objets concernant les subsistances, la population et l'Économie politique en Allemagne*). Francfort-s/M., 1777-78, 12 livr. en 2 vol. in-8°.

Polizeiwissenschaft. — (*La science de la police*). Francfort-s/M., 1779, in-8°.

Der Antiphysiocrat, oder umstændliche Untersuchung des sogenannten physiocratischen Systems. — (*L'antiphysiocrate, ou examen approfondi de la théorie dite le système physiocrate*). Francfort, 1780, in-8°.

Die Manufacturen und Fabriken Teutschlands nach ihrer heutigen Lage betrachtet — (*Les manufactures et les fabriques d'Allemagne dans leur état actuel, avec des observations sur les moyens de les perfectionner*). Francfort, 1780-81, 2 vol. in-8°.

Grundriss der Finanzwissenschaft. — (*Esquisse de la science financière*). Francfort, 1781, 1 vol. in-8°.

Berichtigungen berühmter Staats-, Finanz-, Polizei-, Cameral-, Commerz- und œkonomischer Schriften dieses Jahrhunderts. — (*Rectification (ou critique) d'écrits célèbres de ce siècle sur le gouvernement, les finances, l'administration, le commerce et l'Économie politique*). Francfort, 1781-83, 4 vol. in-8°.

Entre autres écrits, l'auteur y examine le système d'administration de Necker, ainsi que les brochures publiées pour et contre ce système.

Allgemeine Grundsætze von der Glückseligkeit der Staaten. — (*Principes généraux de la félicité des États*). Mayence, 1782, in-8°.

Grundriss der Staatswirthschaft, etc. — (*Précis d'Économie politique*). Francfort, 1782, in-8°.

Grundsætze der Universal-Cameralwissenschaft, etc. — *Principes des diverses branches de la science camérale : administration, Économie politique et finances*) Francfort, 1783-84, 2 vol. in-8°.

PFEIL (Guillaume). Conseiller supérieur des forêts, directeur de l'école forestière de Neustadt-Eberswalde, né à Ramelburg (Prusse) en 1783.

Grundsætze der Forstwissenschaft in Bezug auf die National-OEkonomie und die Staatsfinanzwissenschaft. — (*Principes de la science forestière au point de vue de l'Économie politique et des finances de l'État*. Zullichau, 1822-24, 2 vol. in-8°.

L'auteur est un des forestiers les plus célèbres de l'Allemagne; il a publié de nombreux ouvrages sur les forêts.

PHILIPS (Érasme). On lui doit l'ouvrage suivant, qu'il a publié sous le voile de l'anonyme.

The state of the nation, in respect to her commerce, debts and money. — (*De l'état de la nation relativement à son commerce, à sa dette, et au numéraire*). Londres, 2e édit., augm., 1726.

« C'est un ouvrage d'un rare mérite. E. Philips prouve que, contrairement à l'opinion généralement reçue dans le pays, la richesse de l'Angleterre était alors (en 1726) plus grande, son commerce et son industrie plus florissants qu'à aucune époque antérieure. Il montra en même temps par quels moyens ils peuvent encore être augmentés et améliorés, et il eut le courage de s'exprimer énergiquement en faveur d'une politique commerciale plus libérale, et contre les *stupides* préjugés qui firent rejeter le traité de 1713 négocié avec la France. Le passage suivant n'est dépassé par rien de ce qu'ont écrit Smith ou Ricardo : « Une nation commerciale, dit E. Philips, devrait être un magasin « ouvert, où le marchand pût acheter ce qui lui plaît, ou vendre « ce qu'il peut. Quoi qu'on vous apporte, si vous n'en avez pas « besoin vous ne l'achèterez pas, et, s'il vous le faut, des droits « élevés ne vous empêcheront pas de l'acquérir... » E. Philips estimait le total de la rente du sol à 20 millions sterling. (M. C.)

PHYSIOCRATES. — 1. *Physiocrates* et *Économistes*. — Ce sont les économistes français plus particulièrement ralliés aux doctrines de Quesnay, et formant une des plus brillantes pléiades des penseurs du XVIIIe siècle, qu'on désigne maintenant par cette dénomination de *Physiocrates*, provenant du titre général de *physiocratie* donné en 1768 à un premier volume du recueil des écrits de Quesnay, publié par Dupont de Nemours, disciple de ce philosophe. Quesnay et ses amis entendaient par physiocratie (de φυσις, nature, et κρατειν, commander) la constitution naturelle, l'ordre naturel des sociétés.

Dupont pensait (avec raison à beaucoup d'égards) que Quesnay avait signalé cette nature des choses, et il appelait l'ensemble de ses vues la physiocratie. L'expression ne fut pourtant pas généralement adoptée. Quant à celle de *physiocrates*, qui en dérive, elle est d'un usage tout récent. J.-B. Say ne l'emploie que dans son *Cours complet* publié en 1829, et elle nous paraît avoir été vulgarisée par l'illustre M. Rossi, et par les éditeurs de la *Collection des Principaux Économistes*, qui ont groupé dans le second volume, et sous le nom de physiocrates, les écrits les plus remarquables publiés par cette école célèbre. Un an après, en 1847, l'Académie des sciences morales employait ce terme dans le programme d'un concours ainsi formulé sur la proposition de M. Rossi : « Rechercher... quelle a été l'influence de l'école des physiocrates sur la marche et le développement de la science économique, ainsi que sur l'administration des États en ce qui touche les finances, l'industrie et le commerce. »

Jusqu'à ce que l'expression de physiocrates ait été consacrée, on désignait les disciples de Quesnay par des périphrases ou par le nom d'*économistes*, que l'on avait toujours l'habitude de souligner en manuscrit, ou de mettre en italique dans l'impression, pour ne pas confondre les *économistes*, disciples du docteur, avec tous autres écrivains ou publicistes s'occupant de questions économiques; et ici nous ne saurions mieux faire que de reproduire quelques lignes d'un travail que nous avons récemment publié dans le *Journal des Économistes* [1] : « Smith disait (en parlant des disciples de Quesnay, livre IV, chapitre IX) : « Ils formèrent, il y a quelques années « (Smith publiait son livre en 1776), une secte assez « considérable, distinguée en France dans la répu- « blique des lettres, sous le nom d'*Économistes*. » C'est par cette dénomination de « secte des écono- « mistes » que J.-B. Say les désignait encore dans la seconde édition de son traité de 1814, ce qui déplaisait fort à Dupont de Nemours, qui lui écrivait dans une lettre du 22 avril 1815 : « Vous ne parlez pas « des économistes sans leur donner l'odieux nom de « *secte*, qui suppose un mélange de bêtise, de folie et « d'entêtement. Cette injure n'offense point de la part « d'un Grimm; mais les expressions d'un Say sont « d'un autre poids. » Dans une lettre précédente, pleine de verve et de bonhomie, le vieux disciple de Quesnay disait au continuateur et au futur émule d'Adam Smith : « Vous êtes un *économiste*, mon « cher Say; je me garderai bien de vous excommu- « nier. De votre côté, etc. » J.-B. Say, on le voit, tout auteur qu'il était d'un *Traité d'Économie politique*, laissait encore à cette époque la qualification d'économistes aux physiocrates. On peut faire la même observation en lisant le premier ouvrage de Sismondi, qui, en intitulant son livre : *De la richesse commerciale, ou Nouveaux principes d'Économie politique*, souligne le mot *économistes*, et ne l'applique qu'aux disciples de Quesnay. Il dit notamment, page 5 du premier volume : « Le docteur « Quesnay et M. Turgot fondèrent la secte des écono- « mistes vers 1760. » (Ce qui n'est pas tout à fait exact, comme nous allons voir)... Cette répulsion qu'avaient encore Sismondi et J.-B. Say dans leurs premiers écrits, a été jusqu'à ces derniers temps le

[1] Tome XXXIII, pages 11 et 217.

sentiment de ceux qui se sont occupés d'économie politique, car ils s'appelaient économistes politiques (voyez le *Cours complet* de Say), ou même ils évitaient de se donner un nom, parce que, d'une part, le qualificatif de *politiques* les contrariait, comme induisant en erreur et inspirant la méfiance, et parce qu'avec celui d'*économistes* tout court, ils craignaient d'être confondus avec les amis de Quesnay. Cependant les disciples de Fourier et de Saint-Simon vulgarisèrent cette expression en s'en servant pour désigner les partisans des idées économiques ou libérales, et Fourier avait même imaginé le substantif *économisme*, comme pour mieux exprimer son dédain pour cette science de *civilisés !* Et, d'autre part, la publication en France du *Journal des Économistes* et de la *Collection des Principaux Économistes*, et en Angleterre celle du recueil hebdomadaire *The Economist*, sont venus généraliser tout à fait, depuis une dizaine d'années, cette expression, qui n'est plus le dénominateur spécial des adeptes de la *secte* de Quesnay ni des partisans d'un système exclusif, mais le dénominateur commun de tous ceux qui s'occupent scientifiquement de questions économiques. La cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie française (1814) ne contient pas le mot *économiste*... Ce n'est que la sixième, publiée en 1835, qui le consacre définitivement avec son véritable sens, en disant : « Économiste, qui s'occupe spécialement d'Économie politique. »

Il y a cela de remarquable, que les *économistes* ont ainsi été appelés avant que leur science ne fût baptisée, et que cette expression n'a pas été un dérivé d'Économie politique, mais de l'adjectif *économique*, dérivant d'*économie*, et qui revenait souvent sous la plume des écrivains du milieu du dernier siècle, à la suite d'un mouvement intellectuel qui porta les esprits vers les questions philosophiques de cet ordre, mouvement qui provoqua un grand nombre d'écrits, et fit instituer en 1754 une chaire de mécanique et de commerce à l'université de Naples pour le célèbre abbé Genovesi, qui y professa ce qu'il appela bientôt l'*économie civile*, et une chaire de *sciences camérales* à l'école palatine de Milan, où le non moins illustre Beccaria professa l'*économie publique*. Déjà, pendant le second quart du même siècle, de 1729 à 1747, Hutcheson, père de la philosophie écossaise, intercalait dans son cours de philosophie morale quelques leçons d'*economices*, en anglais *economics*, comme nous dirions en français l'*économique*. « Ces leçons, comme le fait observer M. Cousin dans son *Cours de l'histoire de la philosophie moderne*, étaient peu de chose en elles-mêmes; mais c'est peut-être à cette partie du cours d'Hutcheson que l'Europe doit (Adam Smith) le plus grand économiste du XVIII[e] siècle. »

1. *Composition de l'école.* — Voici ce que Dupont de Nemours dit de l'origine de cette école, dans une note de son édition des œuvres de Turgot[1] : « Les économistes français, fondateurs de la science moderne de l'*Économie politique*, ont eu pour précurseurs le duc de Sully qui disait : « Le labourage et « le pâturage sont les mamelles de l'État; » le marquis d'Argenson, de qui est la belle maxime : « Pas trop « gouverner; » et M. Trudaine le père, qui, dans la pratique, opposait avec courage cette utile maxime aux préventions des ministres et aux préjugés de ses collègues, les autres conseillers d'État. Les Anglais et les Hollandais avaient entrevu quelques vérités, qui n'étaient que de faibles lueurs au milieu d'une nuit obscure. L'esprit du monopole arrêtait la marche de leurs lumières. Dans les autres pays, si l'on excepte les trois hommes respectables que nous venons de nommer, personne n'avait même songé que le gouvernement eût à s'occuper de l'agriculture en aucune façon, ni du commerce autrement que pour lui imposer des règlements arbitraires et du moment, ou soumettre ses opérations à des taxes, à des droits de douane et de péage. La science de l'administration publique, relative à ces intéressants travaux, était encore à naître. On ne se doutait pas même qu'ils pussent être l'objet d'une *science*. Le grand Montesquieu n'y avait jeté qu'un regard si superficiel, que dans son immortel ouvrage on trouve un chapitre intitulé : « A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce. »

« Vers 1750 deux hommes de génie, observateurs judicieux et profonds, conduits par une force d'attention très-soutenue à une logique rigoureuse, animés d'un noble amour pour la patrie et pour l'humanité, M. Quesnay et M. de Gournay, s'occupèrent avec suite de savoir si la nature des choses n'indiquait pas une *science de l'Économie politique*, et quels seraient les principes de cette science ; ils l'abordèrent par des côtés différents, arrivèrent aux mêmes résultats, s'y rencontrèrent, s'en félicitèrent mutuellement, s'applaudirent tous deux en voyant avec quelle exactitude leurs principes divers, mais également vrais, conduisaient à des conséquences absolument semblables; phénomène qui se renouvelle toutes les fois qu'on n'est pas dans l'erreur ; car il n'y a qu'une nature : elle embrasse tout, et nulle vérité ne peut en contredire une autre. Tant qu'ils ont vécu, ils ont été, et leurs disciples n'ont jamais cessé d'être, entièrement d'accord sur les moyens de faire prospérer l'agriculture, le commerce et les finances, d'augmenter le bonheur des nations, leur population, leurs richesses, leur importance politique.

« M. de Gournay, fils de négociant, et ayant été longtemps négociant lui-même, avait reconnu que

[1] *Collection des principaux Économistes;* œuvres de Turgot, page 2[illegible]8.

les fabriques et le commerce ne pouvaient fleurir que par la liberté et la concurrence, qui dégoûtent des entreprises inconsidérées et mènent aux spéculations raisonnables; qui préviennent les monopoles, qui restreignent, à l'avantage du commerce, les gains particuliers des commerçants, qui aiguisent l'industrie, simplifient les machines, qui diminuent les frais onéreux de transport et de magasinage, qui font baisser le taux de l'intérêt... Il en conclut qu'il ne fallait jamais rançonner ni réglementer le commerce. Il en tira cet axiome : Laissez faire, laissez passer. — M. Quesnay, né dans une ferme, fils d'un propriétaire, cultivateur habile, et d'une mère dont l'esprit distingué secondait parfaitement l'administration de son mari, tourna plus particulièrement ses regards vers l'agriculture; et, cherchant d'où viennent les richesses des nations, trouva qu'elles ne naissent que des travaux dans lesquels la NATURE et la PUISSANCE DIVINE concourent avec les efforts de l'homme, pour produire ou faire recueillir des productions nouvelles; de sorte qu'on ne peut attendre l'augmentation de ces richesses que de la cultivation, de la pêche (il comptait la chasse pour peu de chose dans les sociétés civilisées), et de l'exploitation des mines et des carrières.

«... Les deux aspects sous lesquels M. Quesnay et M. de Gournay avaient considéré les principes de l'administration publique, et dont ils inféraient exactement la même théorie, ont formé, si l'on peut ainsi dire, *deux écoles*, fraternelles néanmoins, qui n'ont eu l'une pour l'autre aucun sentiment de jalousie, et qui se sont réciproquement éclairées. De celle de M. de Gournay, sont sortis M. de Malesherbes, M. l'abbé Morellet, M. Herbert, M. Trudaine de Montigny, M. d'Invau, M. le cardinal de Boisgelin, M. de Cicé, actuellement archevêque d'Aix, M. d'Angeul, le docteur Price, le doyen Josias Tucker et quelques autres. Celle de M. Quesnay a pour principaux membres M. le marquis de Mirabeau, auteur de *l'Ami des hommes*, M. Abeille, M. de Fourqueux, M. Bertin, M. Dupont de Nemours, M. le chancelier de Lithuanie comte Chreptowicz, MM. l'abbé Roubaud, Le Trosne, de Saint-Péravy, de Vauvilliers; et dans un plus haut rang, monseigneur le margrave, aujourd'hui grand-duc de Bade, et l'archiduc Léopold, depuis empereur, qui a si longtemps et si heureusement gouverné la Toscane. M. le Mercier de la Rivière[1] et M. l'abbé Baudeau, ayant tous deux été aussi de cette école, y ont fait une branche particulière. Jugeant qu'il serait plus aisé de persuader un prince qu'une nation, qu'on établirait plus vite la liberté du commerce et du travail, ainsi que les vrais principes des contributions publiques, par l'autorité des souverains que par les progrès de la raison, ils ont peut-être un peu trop accordé au pouvoir absolu. Ils pensaient que les lumières générales lui fourniraient un suffisant régulateur, un contre-poids assez puissant. A cette branche appartient l'empereur Joseph II.

« Entre les deux écoles, profitant de l'une et de l'autre, mais évitant avec soin de paraître tenir à aucune, se sont élevés quelques philosophes éclectiques, à la tête desquels il faut placer M. Turgot et le célèbre Adam Smith, et parmi lesquels on doit compter très-honorablement le traducteur de celui-ci, M. le sénateur Germain Garnier; en Angleterre, milord Lansdowne; à Paris, M. Say; à Genève, M. Simonde. Je devrais ajouter deux, trois, quatre hommes doués de grandes lumières et d'un grand talent, qui sont chargés en France de fonctions très-importantes; mais je crains d'appeler contre eux les intrigues des obscurants et de blesser leur modestie.»

Cet extrait de Dupont de Nemours nécessite quelques observations.

D'abord, comme Dupont écrivait en 1808, en commençant la publication des Œuvres de Turgot, on comprend que les noms des autres économistes célèbres de ce siècle ne se trouvent pas sous sa plume. A cette époque J. B. Say n'avait point encore professé; il n'avait publié que la première édition de son Traité (1803), et son nom n'avait point encore grandi. M. de Sismondi n'en était aussi qu'au commencement de sa carrière et de sa réputation. Malthus, Ricardo, Mill, etc., n'avaient point écrit, et ceux qui devaient porter les plus beaux noms de l'Économie politique contemporaine étaient encore dans l'enfance ou l'adolescence. Il est aussi à remarquer que Dupont n'assigne pas sa véritable place à Adam Smith, qui, quelle que soit l'idée qu'on se fasse du secours qu'il a pu trouver dans l'école physiocratique, est assurément bien autre chose qu'un écrivain éclectique entre les idées de Gournay et celles de Quesnay.

Au sujet des deux écoles fondées par ces deux hommes éminents, il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre ce que dit Dupont de Nemours. Vincent de Gournay est mort de bonne heure, vers le milieu de 1759, à l'âge de quarante-sept ans, alors que Quesnay venait à peine de consigner, vers la fin de 1758, sa doctrine d'une manière précise dans le célèbre *Tableau économique*, imprimé au château de Versailles sous les yeux du roi. Sauf une traduction en collaboration avec Butel Dumont (1754) du traité de Josiah Child sur le commerce et l'intérêt de l'argent, il n'avait rien écrit, si ce n'est des mémoires adressés aux ministres et restés inédits. C'est seulement par une notice rédigée peu de temps après sa mort, par Turgot, pour Marmontel, et annotée par Dupont, que nous connaissons les idées de Gournay,

[1] Il est à remarquer qu'ici Dupont orthographie ce nom comme l'auteur de la *France littéraire*. Voyez la fin de l'article MERCIER-LARIVIÈRE, 1[er] vol., p. 157.

et si ce qu'en a dit Turgot fait penser qu'il pouvait y avoir des dissidences entre les deux philosophes, on n'est pourtant pas autorisé à avancer, puisque les preuves manquent, que Gournay eût un système de doctrines, c'est-à-dire, les éléments, la matière première d'une école. Cependant Turgot, en retraçant avec quelque détail les opinions de Gournay relativement à la nature de la production de la valeur, dit : « Gournay pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'État une richesse réelle; » — Dupont ajoute en note : « C'est un des points sur lesquels la doctrine de Gournay différait de celle de M. Quesnay; » et il déduit les raisons de ce dernier.

Bien que Dupont ne spécifie pas les autres points sur lesquels Gournay différait de Quesnay, il résulte bien de ce passage que les deux philosophes ne tombaient pas toujours d'accord. Une autre remarque importante à faire, c'est que les analyses des économistes modernes sont venues donner raison à Gournay sur le phénomène de la production. Gournay entrevoyait mieux la vérité; et s'il en avait fourni la démonstration et déduit les conséquences, il aurait eu assurément une doctrine différente de celle de Quesnay sur quelques points fondamentaux, et il aurait ravi à Adam Smith l'honneur d'avoir plus tard redressé l'école physiocratique; mais tout le monde sait qu'en matière d'idées scientifiques, il y a loin du sentiment juste d'une vérité à l'introduction de cette vérité dans le domaine d'une science ou simplement d'un système philosophique.

A en juger d'après nos impressions personnelles, il nous paraît douteux que Gournay ait suivi le célèbre docteur dans sa théorie exclusive de l'agriculture. Mais il est évident que ces deux hommes illustres se rencontraient sur la question fondamentale de la liberté du travail, et il est probable qu'ils avaient le même point de départ philosophique. Toutefois Dupont n'est pas parfaitement exact ou parfaitement renseigné lorsqu'il semble dire que Gournay a été le premier à reconnaître la légitimité et la fécondité du principe de concurrence et de liberté commerciale. Vauban, et Boisguillebert surtout, dont les écrits étaient publiés avant même que Gournay ne vît le jour, témoignent leurs remarquables efforts tentés en faveur de ce principe. C'est de la plume de Boisguillebert, comme l'a dit avec raison, ce nous semble, Eugène Daire [1], que sont sortis les premiers plaidoyers en France pour la libre circulation des grains, et il avait même signalé *scientifiquement*, avant les physiocrates, l'excellence de l'agriculture, pivot des idées de Quesnay. Il a écrit aussi sur la nature, la production et la distribution de la richesse, ainsi que sur la fonction de la monnaie, des pages qui permettent de penser que l'école de Quesnay a tiré un grand parti de ses travaux. (Voyez ÉCONOMISTES FINANCIERS DU XVII[e] SIÈCLE.)

Dupont de Nemours est encore trop exclusif, en ne citant pas comme ayant fait des apports à l'édifice de la science, d'autres écrivains économistes, tels que Josiah Child, qui publiait en 1668 ses *Observations sur le commerce et l'intérêt de l'argent;* Locke, qui écrivait en 1691 de curieuses *Considérations* sur les monnaies; Dudley-North, qui proclamait la même année le principe de la liberté du commerce; Forbonnais, dont les *Éléments de commerce* remontent à 1754; Melon, dont l'*Essai politique sur le commerce* est de la même année; Dutot, dont les *Réflexions politiques sur le commerce et les finances* sont de 1738, etc.; et d'autres écrivains qui ont travaillé à l'élucidation des doctrines économiques en même temps que les physiocrates, tels que Hume, dont les *Essais* sur divers sujets économiques ont paru en 1752, avant les écrits de Quesnay, et qui avait su se soustraire aux préjugés de la balance du commerce; tels que le non moins célèbre Genovesi, qui professait dès 1754, à Naples, un cours scientifique sur les questions relatives à la richesse; Verri, qui écrivait sur ces matières dès 1763; James Stewart, qui publiait à Londres, en 1767, quatre volumes portant ce titre remarquable : *Recherches sur les principes d'Économie politique;* Beccaria, qui faisait dès 1769, à Milan, sous le nom de Cours des sciences commerciales, des leçons ayant le même objet; d'autres écrivains italiens et allemands qu'il serait trop long de citer; Adam Smith, enfin, qui, avant de publier son livre en 1776, était venu à Paris discuter avec les philosophes économistes en 1764, après avoir fait pendant quatorze ans des leçons de philosophie morale à l'université de Glascow, dont une partie était consacrée aux matières développées dans son *Essai sur la nature et les causes de la richesse des nations*.

D'autre part il faut dire que tous les personnages que Dupont de Nemours enrégimente sous le drapeau de Quesnay ne suivaient pas en tout point la doctrine du maître, et se tenaient à quelque distance de l'école. De ce nombre était Morellet. A ce sujet, nous croyons utile de reproduire quelques passages de la querelle de ce dernier avec Linguet, si connu pour ses excentricités littéraires, ses déclamations contre le pain, qu'il traitait de poison, et qui contribuèrent à sa mort en 1794. Linguet ayant avancé diverses monstruosités comme celles-ci : que les gouvernements despotiques sont les seuls qui rendent les nations heureuses; que la société vit de la destruction des libertés, comme les bêtes carnassières vivent des membres des animaux timides, etc.; Morellet lui avait répondu d'une manière vive dans

[1] *Collection des principaux Économistes; OEuvres de Turgot*, 18 4, t. I, p. 269.

une brochure intitulée la *Théorie du paradoxe*. Linguet avait répliqué par la *Théorie du libelle*, où nous lisons les détails suivants, qui se rattachent à notre sujet : « Cet illustre proxénète de la science, ce champion invincible du produit net, ce respectable archimandrite de l'ordre des *Frères de la doctrine économique*, s'est élevé au-dessus de tous les éloges en forçant son cœur à outrager un homme renversé, et son pied de derrière à se lever pour lui donner le dernier coup. — Si l'on demande quel est l'ordre dont il s'agit ici, nous dirons, pour épargner des tourments aux commentateurs des siècles à venir, que c'est un *ordre* nouveau, fondé, aux environs de 1760, sous le nom de *Frères économistes*, par le père *Ques...*, qui a eu pour fils aîné spirituel le frère *Mirab...*, qui a engendré le frère *Baud...*, qui a engendré l'A. M., qui a engendré la *Théorie du paradoxe*. — Le nom d'*économistes* leur a été donné vers l'an 1770; ils ont pris la place des *encyclopédistes*, qui avaient succédé aux..., qui avaient débusqué les..., qui étaient venus après les *calvinistes*, et ainsi de suite en remontant de proche en proche... — Cet ordre, dès 1775, avait déjà produit beaucoup de grands hommes, tels que frère *Dup...*, frère *Baud...*, frère *Roub...*, frère *Mor...*, etc., tous puissants en *œuvres* et en *paroles*. Aussi ont-ils rempli l'univers du bruit de leurs noms et de leurs brochures ou libelles, ce qui est synonyme dans leur langage... Il y a des âmes pour qui l'art de nuire équivaut à celui d'être heureux [1]. »

Morellet répondait : « L'auteur de la *Théorie du paradoxe* n'est pas économiste. Certainement si l'A. M. avait été engendré à l'économie politique par feu M. Q. ou par quelqu'un des disciples de cet homme estimable, il ne désavouerait pas cette origine. Les économistes sont des citoyens honnêtes, dont les intentions furent toujours droites et le zèle aussi pur qu'actif, et qui ont enseigné les premiers ou rendu familières et communes beaucoup de vérités utiles. On leur a reproché une ardeur qui les a quelquefois emportés au delà du but; mais il vaut bien mieux, sans doute, s'abandonner à cette impulsion, qui, après tout, ne peut avoir pour principe en eux que l'amour du bien public, que de demeurer dans cette lâche indifférence que tant de gens montrent pour le bonheur de leurs semblables, ou de décrier ceux qui s'en occupent; mais quoi qu'il en soit des économistes, l'A. M. est obligé de convenir qu'il n'a jamais reçu les leçons du docteur Q. ni de M. de M.; qu'il s'occupait d'économie politique avant que le docteur Q. lui-même eût encore engendré personne; qu'il n'a jamais assisté à aucune assemblée des disciples; et enfin, puisqu'il faut le dire, qu'il n'a jamais entendu le tableau économique, ni prétendu le faire entendre à qui que ce soit; profession de foi nette et qui met l'auteur de la *Théorie du paradoxe* à couvert de tous les coups que M. L. porte aux économistes, et dont eux-mêmes sauront bien se défendre s'ils les regardent comme dangereux [2]. »

Plus tard, le premier consul, causant avec Morellet, lui disait : « Vous êtes économiste, n'est-ce pas ?— Vous voulez l'impôt unique ? — Vous voulez aussi la liberté du commerce des grains? » Je lui répondis, raconte Morellet (dans ses *Mémoires*, ch. XXVII), que je n'étais pas des plus purs; que j'apportais à leurs doctrines quelques modifications.» — Morellet, en effet, avait combattu de bonne heure pour la liberté du travail et pour la liberté du commerce; mais il ne semble pas avoir partagé l'enthousiasme de quelques auteurs pour la théorie agricole du maître.

III. *Philosophie économique des physiocrates.* — La doctrine des physiocrates peut être envisagée sous le triple rapport de la philosophie, de l'économie politique et de la politique.

Les idées philosophiques de l'école sont répandues dans les divers écrits du chef et des principaux disciples; mais elles sont surtout consignées dans le petit traité de Quesnay sur le droit naturel, et résumées dans les fragments de lui publiés sous le titre de *Maximes*. En cherchant à les condenser en quelques mots, nous ferons dire à Quesnay : — Le monde est gouverné par des lois physiques et morales qui sont immuables. Il appartient à l'homme, être intelligent et libre, de les découvrir, de les observer ou de les violer pour son bien ou pour son mal. Le but assigné à l'exercice de ses forces intellectuelles et physiques, c'est l'appropriation de la matière à ses besoins qui lui permet d'améliorer sa destinée. Mais il doit accomplir cette tâche conformément à l'idée du juste corrélative avec l'idée d'utile. — L'homme se fait une idée de la justice et de l'utilité individuelles et sociales par les notions de devoir et de droit que lui révèle sa nature, et qui lui font comprendre qu'il est contraire à son bien et au bien-être général de chercher son avantage dans les dommages d'autrui. Ces notions se dégagent de plus en plus dans l'esprit des individus et des peuples au fur et à mesure que les lumières augmentent, que la civilisation progresse : elles ont pour conséquence naturelle des sentiments de fraternité entre les hommes, de paix entre les peuples. — Les principales manifestations de la justice sont la liberté et la propriété, c'est-à-dire le droit pour chacun de faire tout ce qui ne blesse en rien l'intérêt général, et d'user à son gré des biens qu'il possède et dont

[1] *Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit, dialogue philosophique pour servir de supplément à la Théorie du paradoxe*, par Linguet. Amsterdam, 1775, in-8°, page 6.

[2] *Réponse sérieuse à M. Linguet, par l'auteur de la Théorie du Paradoxe*. 1775, p. 34

l'appropriation est conforme à la nature des choses et à l'utilité générale, puisque, sans elles, il n'y aurait pas de civilisation, et qu'une bien moindre somme de biens serait à la disposition des hommes. La liberté et la propriété dérivent donc de la nature de l'homme, et sont des droits si essentiels que les lois ou conventions des hommes doivent se borner à les reconnaître, à les formuler, à les sanctionner. Les gouvernements n'ont pas d'autre mission que de sauvegarder ces deux droits, qui, à bien prendre les choses, embrassent tous les besoins matériels et moraux de la société. — Dire que la liberté et la propriété sont des droits essentiels, c'est dire qu'ils concordent avec l'intérêt général de l'espèce, c'est dire qu'avec elles la terre est plus fertile, l'industrie de l'homme dans toutes ses manifestations plus productive, et le développement de toutes les aptitudes morales et intellectuelles, scientifiques et artistiques plus sûr et plus rapide dans la voie du bien, du beau, du juste et de l'utile ; c'est dire encore que l'homme recueille le mieux le fruit de ses efforts, et qu'il n'est pas du moins victime des lois arbitraires de ses semblables.

« Avant Quesnay, dit Eugène Daire, rien n'était plus vague que la notion du juste et de l'injuste, et la détermination des droits naturels et imprescriptibles de l'homme n'avait été traitée par aucun philosophe. Il était tacitement convenu que les idées de justice seulement applicables aux relations individuelles devaient rester étrangères au droit civil, public et surtout international. La morale, parce qu'on n'entrevoyait que fort obscurément les principes dont il fallait la déduire, ne semblait propre qu'à régir les rapports privés, mais non ceux de l'État avec ses membres, et ceux de peuple à peuple, qu'on supposait devoir être nécessairement soumis au droit seul de la ruse et de la force. La religion ne comprenait pas l'économie de la société, parce qu'elle ne s'occupait que de la vie future ; et la politique ne la comprenait pas davantage, parce qu'elle ne soupçonnait pas l'étroite liaison de l'ordre moral avec l'ordre physique de ce monde. Partant, pour gouverner les hommes, du principe de l'incompatibilité de l'utile avec le juste, il était impossible que les ministres de l'un et de l'autre n'arrivassent pas, alors même qu'ils n'auraient jamais été guidés que par les intentions les plus pures, à des conséquences également désastreuses. Frappé de ce fait, Quesnay se persuada que la vérité était dans le principe contraire, et interrogeant la nature de l'homme et la nature des choses, il y trouva la preuve que les trois grandes classes dans lesquelles toute société civilisée se divise, c'est-à-dire les propriétaires, les capitalistes et les travailleurs, ainsi que les diverses nations dans lesquelles le genre humain se partage, n'ont qu'à perdre à violer la justice, à s'opprimer réciproquement, à s'entre-nuire. C'était fonder la morale sociale, dont l'absence a pour effet la fausse notion du bien et du mal dans tous les esprits, même en ce qui touche les relations individuelles. C'était tirer des nuages du mysticisme le grand principe de la paix et de la fraternité entre les hommes, et l'asseoir sur les bases les plus propres à en assurer le triomphe [1]. »

Comme le fait remarquer M. Passy [2] dans son rapport sur le mémoire que nous venons de citer, ces maximes n'étaient pas toutes également neuves ; et les plus générales s'étaient pour la plupart rencontrées déjà sous la plume de quelques écrivains ; l'Évangile même en contenait plusieurs. Mais jamais elles n'avaient été présentées jusque-là sous la forme d'un système largement établi ; jamais on n'en avait déduit si nettement des conséquences d'application sociale ; ce qui permet de dire avec Eugène Daire que Quesnay fut véritablement le premier penseur du XVIIIe siècle qui prit l'organisation sociale pour texte de ses méditations, celui qui jeta dans le monde la doctrine la plus neuve en même temps que la plus propre à exercer une heureuse influence sur le bonheur des populations. Assurément Montesquieu, Voltaire, Rousseau ont été de très-grands esprits ; mais ce en quoi Quesnay a été plus utile à l'espèce humaine, c'est pour avoir montré que le bonheur du grand nombre repose bien moins sur le mécanisme des formes gouvernementales que sur les développements de l'industrie humaine, et qu'on ne saurait traiter rationnellement de la politique sans avoir au préalable acquis des connaissances sur l'économie de la société. « Sans doute, dit encore Eugène Daire, avant ce philosophe la richesse n'avait pas échappé tout à fait à l'attention des penseurs et des gouvernements ; mais il y a cette différence que tandis que, parmi les premiers, les uns n'y avaient vu, pour ainsi dire, qu'un mal nécessaire, qu'il n'avait suggéré aux autres que des systèmes de répartition artificielle, et aux gouvernements que des inventions fiscales pour dépouiller les sujets, Quesnay comprit que toute la science de l'organisation sociale se résumait dans celle de la production et de la distribution régulière des biens de ce monde, c'est-à-dire opérées en vertu des lois immuables établies pour la conservation, la multiplication indéfinie, le bonheur et le perfectionnement de notre espèce. Scruter ces lois, en interrogeant notre nature et ses rapports nécessaires avec ce qui nous est extérieur, telle est l'œuvre que le chef de l'école physiocratique se propose d'accomplir [3]. »

« Au lieu de déclamer, à l'exemple de la plupart des philosophes, contre la richesse sur laquelle rou-

[1] *Journal des Économistes*. Tome XVIII, page 137.
[2] *Ibid.*, tome XVII, page 232.
[3] *Ibid.*, tome XVIII, page 350.

lent toutes les affaires de ce monde, il en approfondit les lois ainsi que celles du travail humain. En résumé, Quesnay et l'école physiocratique firent l'étude scientifique de l'utile, considérèrent les hommes vivant en société, surtout comme consommateurs et producteurs, et firent ressortir cette conclusion que les idées de droit, de paix et de fraternité entre les hommes ne reposent pas exclusivement sur le dogme mystérieux de la vie future, mais sur l'observation des lois naturelles qu'on peut profitablement observer et qu'on ne viole pas impunément sur cette terre [1]. »

IV. *Économie politique des physiocrates.* — La philosophie des physiocrates est donc une philosophie économique ; et en cherchant à la résumer ici, nous avons en partie présenté les données générales de leur économie politique. Il ne nous reste plus qu'à ajouter quelques indications techniques de leurs idées plus spécialement d'ordre économique ; idées que nous nous bornerons à exposer, parce qu'il nous serait impossible de dire un peu complétement, dans le cadre qui nous est tracé, en quoi ces idées peuvent nous paraître justes ou inexactes, en quels points elles ont pu être acceptées ou combattues par les principaux économistes. C'est du reste une lacune qui existe encore dans la science que l'histoire de la filiation des doctrines économiques.

Les physiocrates partirent de ce principe que la matérialité est le caractère fondamental de la richesse, et en vinrent à mesurer la valeur et l'utilité du travail par la quantité même de matière brute dont il parvenait à se saisir. Cette manière de voir a pour premier effet d'exclure du domaine de l'économie politique l'innombrable quantité des services que les hommes se rendent entre eux. Ils se faisaient donc de la valeur des choses une idée incomplète, qui les a empêchés de voir clair dans le phénomène de la production, d'apprécier sainement le rôle de la terre, du travail et des capitaux, et de se rendre un compte exact de l'utilité relative et absolue de toutes les branches de l'activité humaine : industrie agricole, industrie manufacturière, industrie voiturière, industrie commerciale, et des nombreuses professions où les hommes fournissent et échangent du travail physique ou intellectuel, c'est-à-dire des services.

C'est ainsi qu'ils furent conduits à n'accorder le caractère de productivité qu'à l'industrie agricole, et à traiter de *stériles* les autres industries, tout en proclamant, par un accroc à leur logique et pour ne pas méconnaître la vérité qui leur apparaissait sous d'autres aspects, que l'industrie manufacturière, que le commerce, que les professions libérales sont essentiellement *utiles*. Leur théorie, en louchant au point de départ, si l'on peut ainsi parler, les conduisit à des conséquences qu'ils avaient de la peine à accorder dans la discussion des questions et dans l'application des principes, suivant qu'ils partaient du point de vue de la stérilité ou de celui de l'utilité des industries autres que l'agriculture, à laquelle ils durent faire dans la théorie et dans la pratique une part exceptionnelle et inexacte. En effet, en vertu de leur système les économistes admirent comme une nécessité naturelle et sociale la prééminence des propriétaires fonciers sur toutes les autres classes de citoyens. Or cette idée de prééminence, d'accord avec les préjugés nobiliaires, a laissé plus d'une trace dans les lois économiques et politiques.

Cette erreur s'explique au début de la science. Il ne pouvait être donné aux physiocrates seuls de faire toutes les analyses, de saisir exactement toutes les dissemblances et les ressemblances des divers modes de production. D'autre part il ne faut pas oublier qu'ils combattaient la théorie mercantile qui faisait consister la richesse uniquement dans les métaux précieux et exaltait les avantages du commerce extérieur ; qu'ils combattaient aussi l'engouement pour le système manufacturier ; qu'ils se sont laissés aller à réagir avec trop de force contre ces préjugés exclusifs, et à être exclusifs à leur tour en faveur d'une industrie trop méconnue, dont ils avaient à cœur de mettre l'excellence en lumière.

Celle des conceptions de Quesnay qui a eu le plus de retentissement, c'est le *Tableau économique*. Le but de Quesnay avait été de décrire synoptiquement les faits relatifs à la production, à la distribution, à la consommation et la transformation des valeurs. Il est difficile de s'expliquer le succès de cette publication assez peu intelligible. Composé de chiffres bizarrement disposés, ce tableau contribua plutôt à jeter du discrédit que des lumières sur la théorie. Les explications du marquis de Mirabeau le rendirent encore plus cabalistique et plus mystérieux ; celles de l'abbé Baudeau et de Le Trosne, beaucoup plus claires, ne le furent pas encore assez. On vient de lire la déclaration de Morellet à ce sujet. Au fond les chefs de l'école voulaient prouver que la société n'a d'autre revenu que le produit net du sol, tous frais prélevés, y compris l'entretien des cultivateurs ; qu'elle n'a par conséquent pas de plus grand intérêt que l'accroissement de ce revenu ; que la puissance de l'État et le progrès de la civilisation en dépendent ; que ce revenu doit seul être imposé ; qu'il ne faut voir dans les capitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce que la dotation sacrée du travail, sans lequel il n'y aurait ni richesse ni propriétaires ; que les frais de l'industrie et du commerce sont simplement une dépense qu'il faut réduire au taux le plus bas par la libre concurrence.

Au sujet du revenu territorial et du produit net, s'élève la question de savoir ce que l'école a entendu

[1] *Journal des Économistes*. Tome XVIII, page 353.

a i juste par ces expressions; en quoi l'idée qu'elle s en faisait s'éloigne ou se rapproche de la notion de l. rente et du fermage d'Adam Smith et de J.-B. Say, d Ricardo, de Malthus, de Rossi, de Mac Culloch, etc. C'est encore une question qui ne nous p rait pas avoir été clairement résolue par ceux qui s sont occupés de ce sujet. Constatons seulement que c'est par l'impossibilité de démêler les phénomènes économiques que le sujet comporte, que Necker e. beaucoup d'autres ont jeté du ridicule sur les idées qu'ont pu émettre les physiocrates. Quant à nous, nous ne saurions nous prononcer à cet égard sans entrer dans de longs développements, et nous renvoyons aux écrits des auteurs que nous venons de citer et aux explications données par Eugène Daire dans son mémoire et par M. Passy dans son rapport sur ce mémoire. (Voyez RENTE.)

Bien que les physiocrates ne se fissent pas une idée exacte du phénomène de la production, et par conséquent de la nature intime de la Valeur et de l'Échange, ils avaient de solides notions sur la Monnaie : on leur doit d'avoir commencé à ruiner le système mercantile et d'avoir beaucoup contribué à élucider, après Boisguillebert et avant Adam Smith, le principe de la liberté des échanges. Ils ont parfaitement établi, d'abord, que tout obstacle à cette liberté est une violation des droits fondamentaux du travail et de la propriété, et ensuite que toute entrave aux exportations et aux importations fait varier artificiellement la valeur des produits, le revenu des terres, tantôt aux dépens des producteurs, tantôt aux dépens des consommateurs, en réduisant finalement la richesse publique et la matière imposable.

En matière de finances, ils tiraient de l'unique productivité de l'industrie agricole, et de l'hypothèse par eux admise, que l'impôt retombe toujours sur les propriétaires, quel que soit le mode de perception, la règle d'imposer directement le revenu territorial ou le produit net, c'est-à-dire d'établir un impôt foncier et unique à l'exclusion de toute contribution personnelle et de toute taxe sur les consommations, qu'ils nommaient et que nous nommons encore *indirectes*.

Voilà quels sont les points principaux de la théorie physiocratique. La science moderne a redressé la notion de la richesse et de la productivité des diverses branches de l'industrie; elle a accepté l'élucidation de la monnaie et la démonstration du principe de liberté commerciale, en opposition à la doctrine définitivement réfutée de la balance du commerce. Elle n'a point encore assez nettement prononcé sur la théorie du produit net, tout en faisant peu de cas du fameux tableau économique. Elle hésite également sur l'importante question de l'impôt.

Mais il est juste de reconnaître qu'en entrant dans les détails des investigations économiques auxquels les disciples de Quesnay se sont livrés, on voit qu'ils ont projeté une vive lumière dans toutes les parties de la science, alors même qu'ils partaient d'un faux principe ou qu'ils s'égaraient dans une fausse théorie, celle de la matérialité de la richesse et celle de la productivité exclusive de l'agriculture, par exemple, qui ne les ont pas empêchés de trouver ou qui peut-être même leur ont fait trouver de lumineux aperçus sur différents points. C'est d'ailleurs là un fait habituel dans les sciences qu'une fausse théorie, élaborée par des esprits supérieurs, les fait avancer sur la voie de la vérité, devenue ensuite plus facile pour leurs successeurs, à qui est réservé l'honneur d'une théorie plus saine et plus irréprochable.

Quand on veut se rendre compte des idées des physiocrates, il faut d'abord prendre connaissance des écrits du maître, et successivement des travaux de ses principaux disciples : Mirabeau, Mercier, Baudeau, Le Trosne et Turgot. A Mirabeau le père revient l'honneur de s'être le premier enthousiasmé pour la haute raison de Quesnay, d'avoir écrit pour développer et commenter ses principes, et les faire entrer dans la pratique de la politique et de l'administration. C'est dans sa *Philosophie rurale*, publiée en 1763, que l'on trouve la première exposition du système économique. C'est l'un des écrits les moins amphigouriques du marquis. La lecture en est peu profitable, si ce n'est pour ceux qui veulent se rendre compte des débuts de l'école; mais il faut reconnaître que, malgré ses bizarreries de style et les nuages qu'il avait encore dans la pensée, ce philosophe économiste eut le talent de se faire lire et d'appeler l'attention publique sur l'étude de questions que d'autres surent mieux éclaircir que lui. A chacun sa tâche dans ce monde. Après la *Philosophie rurale* vint le livre de Mercier-Larivière, conseiller au parlement, qui s'était rencontré avec Quesnay, en même temps que Gournay et le marquis de Mirabeau; qui avait ensuite quitté la France pour occuper pendant quelque temps le poste d'intendant à la Martinique; et qui, à son retour, reprit ses anciennes liaisons avec le docteur, et se dévoua à la propagation de ses doctrines. Le livre de Mercier-Larivière est intitulé : l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques;* il parut quatre ans après celui de Mirabeau, en 1767. Le titre de ce livre annonce un traité méthodique d'économie sociale, mais il n'a pas en réalité ce mérite. La première partie est une série de dissertations assez confuses sur l'ordre moral, la politique et les intérêts matériels de la société. Mais l'auteur devient plus positif et plus intéressant dans la seconde partie, où il approfondit, conformément au système de Quesnay,

toutes les questions de l'économie matérielle des sociétés, et relatives aux effets propres ou distincts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; aux rapports des diverses nations entre elles, à la nature et à l'objet du revenu public. Cet ouvrage, malgré ses imperfections et une forme encore obscure et parfois ridicule, eut beaucoup de succès auprès du public philosophique, dont l'attention avait été surexcitée sur ces matières par les écrits sentencieux et abstraits du docteur, et par les dissertations à la fois prolixes et obscures de l'*Ami des hommes*. C'était la première fois aussi que la doctrine prenait une forme plus saisissable pour le commun des intelligences; et Dupont de Nemours en fit, l'an d'après, une analyse sous ce titre : *Origine et progrès d'une science nouvelle* (1768).

En le publiant, Mercier-Larivière contribua donc à propager à son tour les idées du maître; mais en même temps il y joignit une théorie dangereuse qui nuisit beaucoup dans la suite à la popularité des économistes. Nous voulons parler de sa théorie du despotisme, sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin.

Cinq ans après l'ouvrage de Mercier, parut un autre livre important quant à l'exposé général des idées physiocratiques, celui de l'abbé Baudeau, célèbre publiciste de l'époque, qui se convertit à la doctrine de Quesnay, en voulant réfuter, dans ses *Éphémérides*, des lettres de Le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, et qui était devenu de bonne heure une des plumes militantes de la phalange économique. Baudeau publia, en 1771, l'*Introduction* à la *Philosophie économique*. C'est non-seulement le plus remarquable de ses écrits; mais il l'emporte aussi sur celui de Mercier, et à plus forte raison sur celui de Mirabeau, par la méthode, par la lucidité et par le style. L'an d'avant il avait publié, dans les *Éphémérides*, et tiré à part, mais à un petit nombre d'exemplaires, l'*Explication du tableau économique*.

Presque en même temps paraissaient dans les *Éphémérides*, dont Baudeau avait laissé la direction à Dupont de Nemours, deux petits catéchismes de la doctrine, l'un par Turgot, qui ne le signait pas, et l'autre sous le nom du margrave de Bade. Le petit traité de Turgot, sur la formation et la distribution des richesses, est en tout point remarquable. C'est le résumé des idées de Quesnay et de Gournay, élucidées par le plus éminent de leurs disciples. Ce serait presque le résumé des principes généraux de la science posés par Smith, si Turgot n'en était resté à la théorie physiocratique, en un point fondamental, celui de la productivité des divers ordres de travaux, par suite de laquelle il fut conduit à faire de la classe des cultivateurs la *classe productrice* par excellence, et du reste de l'espèce humaine la *classe stipendiée*, sauf cependant les propriétaires, qu'il appelle la *classe disponible* pour les besoins généraux de la société, comme la guerre et l'administration de la justice, etc. Le livre de Turgot, écrit en 1766, parut pour la première fois dans les 11e et 12e volumes des *Éphémérides*, vers la fin de 1769 et au commencement de 1770 [1].

Le petit précis du margrave de Bade, publié en 1772 dans les *Éphémérides du citoyen*, qu'on a aussi attribué à Dupont de Nemours, et qui est peut-être l'ouvrage de deux disciples réunis pour cette œuvre de propagande, n'a pas la même importance; mais il est toutefois remarquable à divers égards. Il contient les principes de l'école physiocratique plus résumés encore que dans l'écrit de Turgot, condensés dans des formules disposées synoptiquement, et, comme dit Dupont de Nemours, dans la forme des arbres généalogiques. Le titre en est curieux pour l'époque, et donne à penser que l'école et le maître, qui vivait encore, avaient abandonné le mot de *Physiocratie* pour adopter celui d'*Économie politique*, non plus dans le sens d'administration comme synonyme d'*Économie publique*, *Oiconomia* d'Aristote, qui est à la société ce que l'économie domestique est à la famille (ainsi que l'employait Rousseau en 1755, dans l'article ÉCONOMIE POLITIQUE de l'*Encyclopédie*), mais bien dans un sens scientifique pour désigner la science des phénomènes se rattachant à la richesse et au travail humain; sens dans lequel l'avait pris James Stewart dès 1767, qui avait intitulé son traité sur ces matières : *Recherches sur les principes d'Économie politique*, et quelques années auparavant, le comte Verri, dans un écrit publié en 1763, et intitulé : *Memorie storiche sulla Economia pubblica dello Stato di Milano* (*Mémoires historiques sur l'Économie publique de l'État de Milan*). Verri et Stewart semblent avoir adopté les premiers le nom le plus habituellement donné de nos jours à la science, nom que Turgot n'employait pas, qui ne vint presque jamais sous la plume de Smith, qui ne se trouve dans le Dictionnaire de l'Académie fran-

[1] La date de cette publication est importante pour l'histoire de la science. Nous avons dit dans un travail relatif à l'*origine et à la filiation du mot* ÉCONOMIE POLITIQUE (*Journal des Économistes*, tome XXIII, pages 11 et 217) : « Eugène Daire, après avoir avancé, page XLV de son Introduction aux *Œuvres de Turgot*, dans la *Collection des Principaux Économistes*, que cet écrit avait été imprimé vers 1766, incline à croire, dans la notice sur Mercier de la Rivière (même volume, page 430), que cette date n'est pas exacte, et que le traité de Turgot n'a paru que plus tard. Eugène Daire se trompait la seconde fois : nous avons sous les yeux un exemplaire de l'édition de 1766, in-12. » Si Eugène Daire se trompait, ce n'est qu'en partie, et nous nous sommes aussi trompé nous-même. Le volume in-12 dont nous parlons a bien la date finale que nous disons; mais cette date indique l'époque à laquelle Turgot écrivait pendant son intendance, et cette première édition semble être le tirage à part de l'article des *Éphémérides*, paru en partie dans le 11e volume, fin 1769, et en partie dans le 12e vol., au commencement de 1770.

çaise qu'en 1814, bien qu'on le trouve déjà dans un livre du commencement du XVI[e] siècle, qui ne répond d'ailleurs guère à son titre : le *Traicté de l'Œconomie politique*, par Antoyne de Montchrétien [1]. » (Voyez MONTCHRÉTIEN.)

Après ces diverses publications doctrinales de l'école physiocratique, il nous reste à citer l'ouvrage principal de Le Trosne, qui parut en 1777, et qui a pour titre : *De l'ordre social*, suivi d'un traité élémentaire sur *la valeur, la circulation, l'industrie et le commerce intérieur et extérieur*. Cet ouvrage a deux parties très-distinctes : la première, composée d'une série de discours, est un exposé dogmatique des principes de l'école ; le style en est soutenu et sans emphase. Dans la seconde partie, qui a pour titre spécial *De l'intérêt social*, Le Trosne traite de la valeur, de la circulation, de l'industrie, du commerce intérieur et extérieur, et d'une manière identique et avec une remarquable entente de ces divers sujets.

Ce fut là la dernière manifestation générale de l'école physiocrate pure proprement dite. A l'époque où elle parut, Quesnay n'était plus de ce monde; Turgot avait occupé le ministère et préludé aux grandes réformes dans la constitution du travail que devait opérer la constituante, et Adam Smith avait publié son livre après dix ans de recueillement et de méditations sur cette grande œuvre.

V. *Idées politiques des physiocrates.* — Arrivé à ce point de notre déduction historique en ce qui concerne les physiocrates, nous devons arrêter un instant l'attention du lecteur sur les idées politiques qu'a eues cette phalange des philosophes du XVIII[e] siècle ou qu'on lui a attribuées.

Mercier-Larivière, abordant la question toute politique de la forme du gouvernement, concluait au pouvoir d'un seul. Dupont vient de nous expliquer le motif principal qu'avaient eu, selon lui, en acceptant une pareille doctrine, Mercier-Larivière et l'abbé Baudeau, « jugeant, dit-il, qu'il serait plus aisé de persuader un prince qu'une nation », et de réaliser plus vite les indications de la science. Nous ne voulons pas nous arrêter ici sur cette question, et nous demander en quoi Mercier et Baudeau pouvaient avoir tort ou raison, et jusqu'où vont les dangers du despotisme et les inconvénients des gouvernements mixtes ou représentatifs. Nous voulons constater que Mercier-Larivière a eu soin de distinguer le *despotisme arbitraire* ou despotisme proprement dit, qu'il rejette, du *despotisme légal*, qu'il préfère, et auquel il donne pour contre-poids : l'autorité de la magistrature ; la forme et la proportion invariable de l'impôt ; « l'évidence » des vérités du droit naturel rendues familières à la masse des citoyens par l'éducation nationale, et l'intérêt des souverains à être justes dans un système tel qu'il le concevait. On n'a pas de peine à voir, quand on lit ce philosophe, que c'était un esprit libéral. Il faut ensuite se rappeler qu'il écrivait il y a cent ans, alors que la théorie et la pratique des gouvernements libres en étaient encore au début. Quoi qu'il en soit, il est à regretter qu'il ait été amené à faire sa théorie politique, qui ne se liait pas d'une manière nécessaire à son sujet, l'exposé des principes généraux de droit et de justice communs à toutes les sociétés indépendamment de la forme et du mécanisme de leurs gouvernements; il est surtout à regretter qu'il se soit servi, pour désigner le pouvoir d'un seul, d'un mot que l'usage a pris en mauvaise part, qui ne traduisait pas sa pensée, et qui a servi de prétexte à divers adversaires, lesquels, pour faire diversion à leurs idées économiques et aux réformes qu'ils réclamaient, l'accusaient d'être et de se dire le fauteur du despotisme.

On s'est demandé à ce sujet si Mercier-Larivière obéissait à l'impulsion de Quesnay, ou s'il exprimait ses idées personnelles et celles de Baudeau. Il est difficile de dire quelle était au juste la pensée du maître à cet égard; mais toujours est-il que si Quesnay et le marquis de Mirabeau penchaient pour le pouvoir exécutif et législatif d'un seul, tous leurs écrits sont là pour témoigner que dans leur esprit comme dans leur cœur il ne pouvait s'agir de sacrifier à une famille ou à une aristocratie les intérêts des masses, qui faisaient l'objet de leurs nobles préoccupations. Nous ne pouvons, sur ce point, en appeler à la pratique de leur vie. Quesnay est mort en 1774; le marquis de Mirabeau à la veille de la révolution, en 1788 ; Baudeau et Mercier-Larivière sont allés, l'un jusqu'en 1792, et l'autre jusqu'en 1794, dit-on; mais ils n'étaient plus d'âge, pour la plupart, à se mêler aux questions du moment. Au reste, et en admettant, ce qui est loin d'être prouvé, que quelques physiocrates se soient, sur ce point, fourvoyés en théorie, la vie politique de Malesherbes et de Turgot, les actes administratifs de ce dernier, ceux des Gournay et des Trudaine, la carrière parlementaire de Dupont de Nemours, les écrits courageux et impartiaux contre les abus de la féodalité, du monopole et de la finance et autres, et les détails biographiques qu'on a conservés sur la conduite publique de tous ceux qui ont été un peu en évidence, prouvent que le véritable progrès politique aurait eu dans chacun de ces ardents amis du progrès économique (quel qu'eût été d'ailleurs le parti auquel ils se seraient rattachés), des zélateurs d'autant plus utiles de la cause de l'humanité, qu'ils étaient plus instruits des vrais besoins des hommes vivant en société, et imbus des principes d'une philosophie plus saine et mieux basée sur le fondement

[1] Nous nous permettons de renvoyer pour d'autres détails au travail que nous avons déjà ci-dessus mentionné en note.

naturel des choses humaines. Ici se place une observation générale qui rentre tout à fait dans notre sujet, à savoir que l'un des résultats des études économiques, c'est d'atténuer dans l'esprit de ceux qui s'y livrent la confiance dans l'efficacité de telle ou telle forme de gouvernement. Mais n'est-ce pas là un bien? Le jour où gouvernants et gouvernés sauront mieux ce qu'ils se doivent réciproquement ; le jour où les gouvernements sauront restreindre leur action dans leur fonction naturelle, le maintien de la sécurité et la garantie de la justice, de la propriété et de la liberté ; le jour où les gouvernés ne croiront plus à des promesses fantastiques, et ne réclameront plus l'accomplissement de programmes impraticables ; ce jour-là la civilisation aura franchi une étape immense.

VI. *Des physiocrates comme fondateurs de la science économique, et de leur influence sur les progrès économiques accomplis.* — Il est toujours difficile de préciser jusqu'où est allée l'influence d'une école philosophique et scientifique, parce que, en pareille matière, les causes et les effets échappent souvent à l'esprit de l'observateur.

Toutefois, d'après ce que nous avons dit, on peut apprécier suffisamment, sans que nous ayons besoin d'y revenir, l'importance des travaux de l'école physiocratique en philosophie, en morale, et les services qu'elle a rendus dans les rangs de l'école philosophique, précisément à cause de ses études et de ses connaissances sur la société. En ce qui touche l'Économie politique proprement dite, les détails dans lesquels nous sommes entré montrent que si les physiocrates ne sont pas les premiers et les seuls fondateurs de la science, comme on l'a souvent avancé, ils doivent figurer au premier rang de ces mêmes fondateurs, et ici nous reculons en face d'une tâche qui reste encore à faire, celle qui consisterait à rechercher et à préciser l'influence réciproque qu'Adam Smith a pu avoir sur eux lors de son voyage à Paris, et que les physiocrates ont pu avoir sur lui par leurs paroles et leurs écrits. Nous ne sommes pas en mesure de trancher ici la question de priorité entre le philosophe écossais et les philosophes français; mais nous constatons avec M. Cousin [1] qu'il est difficile de la résoudre en faveur des uns plutôt que de l'autre, en même temps que nous croyons devoir reconnaître que les physiocrates et Adam Smith ont de notables obligations à quelques écrivains qui les ont devancés dans la carrière : Boisguillebert, David Hume, etc., que nous avons cités plus haut. Il faut toutefois tenir compte de ce fait matériel que Smith a pu, en arrivant, profiter des principaux écrits de l'école, de ceux de Quesnay notamment, et que les plus importantes manifestations de celle-ci sont antérieures à la publication de l'*Essai sur les causes de la richesse des nations*.

La question que l'on s'adresse au point de vue de la filiation des faits, c'est-à-dire des traces législatives que l'école physiocratique a pu laisser de son passage, de son action et de sa propagande, pourrait être aussi l'objet de recherches fort intéressantes qui n'ont pas été faites, ce nous semble : toutefois on peut se rendre un compte sommaire satisfaisant de cette influence à l'aide des considérations suivantes. D'une manière générale, l'école physiocratique a puissamment contribué à désarçonner l'esprit de routine administrative que le progrès rencontre toujours sur son passage, l'esprit réglementaire et prohibitif qui avait projeté sur toutes les branches de l'activité humaine un mortel réseau d'entraves ; elle a puissamment contribué à amener la suppression des douanes provinciales et la liberté du commerce intérieur, la chute du système des corporations et la liberté du travail, l'abolition des corvées, et enfin toutes les mesures libérales et progressives de la constituante. La majorité de cette assemblée votait sous l'influence des idées économiques que plusieurs membres avaient puisées dans la fréquentation et la lecture des philosophes physiocrates, tout en incriminant et laissant incriminer contre les économistes, comme le dit Dupont de Nemours, qui en faisait partie, absolument comme cela s'est passé souvent depuis dans d'autres enceintes. Pendant les vingt ans qui ont précédé la révolution, c'est dans leurs écrits et dans leurs idées que beaucoup d'hommes influents, des princes, des ministres, des gouverneurs et des intendants de province, des inspecteurs de manufactures, etc., ont pris des inspirations, tant pour l'établissement du système financier que pour l'amélioration de l'administration intérieure et pour la direction des rapports avec l'extérieur ; ce sont eux qui ont conquis la liberté du commerce des grains, sur laquelle l'école a publié une vingtaine d'écrits. Il n'a pas tenu à eux (M. Droz l'a bien fait ressortir dans son *Histoire de Louis XVI*) que les réformes économiques, financières et même politiques, ne s'accomplissent à temps, pacifiquement et sans révolution. Tout le monde connaît les éclatants efforts de Turgot.

Mais ce n'est pas seulement en France, c'est dans toute l'Europe que l'école physiocratique a exercé son influence. On retrouve cette influence en Italie et notamment en Toscane, qui doit sa prospérité aux principes de liberté industrielle et commerciale, appliqués par le grand-duc Léopold, aidé d'intelligents ministres, tels que Gianni et Fabroni; dans plusieurs États du Nord et de l'Allemagne, et notamment en Autriche, où l'administration de l'empereur Joseph II, ainsi que celle de ce même Léopold, ont laissé de si regrettables souvenirs. Gustave III, roi

[1] *Cours d'histoire de la philosophie moderne*, 1[re] série, tome IV, 1846, page 203.

de Suède; Stanislas Auguste, roi de Pologne; le margrave de Bade, le dauphin fils de Louis XV avaient du penchant pour les idées des économistes. On sait que Catherine de Russie voulut consulter Mercier de la Rivière, et bien que l'entrevue du philosophe et de l'impératrice ait eu un dénoûment assez grotesque (voyez MERCIER-LARIVIÈRE), elle témoigne cependant du crédit de l'école dans l'esprit des souverains. Cette influence se fit encore sentir dans les rapports et les traités internationaux. Après la conclusion du traité de 1786 entre la France et l'Angleterre, sur des bases libérales et rationnelles, quoi qu'on en ait dit systématiquement et dans un intérêt privé mal conseillé, lord Lansdowne, premier ministre de la Grande-Bretagne, qui s'était jusque-là opposé à la paix, déclara qu'il avait été converti à de meilleurs sentiments politiques et économiques par les raisonnements et l'influence de l'abbé Morellet, qu'il avait connu à Paris, et dont les principes, nous l'avons dit, n'étaient autres que ceux de Gournay et de Quesnay.

Les travaux de l'école physiocratique donnèrent aussi indirectement une vive impulsion à la statistique. C'est pour répondre aux assertions de *l'Ami des hommes* que la Michodière et Messance entreprirent des recherches qui sont un des premiers monuments de la statistique moderne.

VII. *Adversaires et partisans des physiocrates.* — Les *économistes*, avec leur enthousiasme pour le maître, l'intolérance que donne l'esprit de secte, et la roideur de principes, conséquence si naturelle d'une conviction arrêtée et d'études consciencieuses, s'attirèrent beaucoup d'attaques, soit dans les cercles des philosophes dont ils faisaient eux-mêmes partie, soit de la part des gens de lettres, soit de tous ceux dont ils contrariaient les idées, les préjugés ou les intérêts. On trouve dans les écrits de Grimm, Mallet-Dupan, Linguet et d'autres, des échantillons de la polémique du temps; et nous en avons reproduit plus haut un exemple. On sait que Voltaire dirigea contre eux la satire de *l'Homme aux quarante écus*, plus spirituelle que solide; toutefois le vieux philosophe se sentit dominé par le génie de Turgot, et on sait qu'il prit la plume pour lui prêter secours lors des attaques nombreuses et injustes qu'on lui portait à l'occasion de ses mesures pour assurer la libre circulation des grains.

Parmi les écrits les plus saillants, il faut citer les *Doutes proposés aux philosophes économistes*, par Mably (1768); un livre de Graslin, en 1767; les fameux *Dialogues* de l'abbé Galiani sur la législation des grains (1770) [1], et un ouvrage à propos du même sujet, par Necker (1770). Les deux premiers, quoique plus sérieux, n'ont pas une grande valeur. Le livre de Necker, que les ennemis de Turgot portèrent aux nues, fut une manœuvre politique qui n'honore pas le célèbre ministre, car il est plein de sophismes communistes; celui de Galiani, beaucoup trop vanté pour le style et l'esprit, n'a aucune portée scientifique, et n'a pas même de conclusion sur le point spécial de l'exportation des grains, crime des économistes, qu'il ne désapprouve pas complétement.

Quelques économistes modernes se sont prononcés pour la manière de voir des physiocrates touchant la nature de la richesse et la théorie agricole : nous citerons en France M. Dutens, qui a publié, sous le titre de *Philosophie de l'Économie politique* (1835), un nouvel exposé des doctrines de Quesnay; en Allemagne, M. Schmalz, qui avait entrepris la même tâche, dix années auparavant, dans son *Économie politique*.

Malthus, dans ses *Principes d'Économie politique*, est parti de la matérialité de la valeur, et s'est beaucoup arrêté sur la rente de la terre; et Eugène Daire, qui nous a laissé de remarquables notices et des notes sur les physiocrates Turgot et Adam Smith dans la *Collection des Principaux économistes*, tient aussi pour la matérialité de la valeur, et s'attache à faire ressortir non-seulement la justesse de ces principes, mais encore celle de la théorie agricole de Quesnay, ainsi que l'analogie des idées de Smith avec celles de Turgot et de Quesnay. Nous n'entrerons pas dans cette longue et délicate discussion; nous dirons seulement que Smith ne s'est pas très-positivement prononcé en faveur de la matérialité de leur valeur, bien qu'il y ait en ce point du louche sur son opinion; qu'il s'est seulement attaché à faire ressortir la productivité de toutes les industries, et qu'il a consacré plusieurs chapitres à combattre la doctrine physiocratique sur la terre. L'a-t-il fait avec succès, comme le prétend la majorité des économistes, ou avec peu de bonheur, comme le prétendent quelques-uns ? C'est à quoi on ne pourrait répondre que dans un cours d'Économie politique, et c'est ce qu'il n'y a pas lieu de faire ici.

Le lecteur trouvera des développements sur le sujet que nous venons de traiter aux divers articles consacrés à la plupart des hommes que nous avons nommés. Nous pouvons également le renvoyer à un chapitre malheureusement trop court de l'*Histoire de l'Économie politique*, de M. Blanqui, aux leçons où M. Rossi traite de la terre, aux notices d'Eugène Daire, dans la *Collection des principaux économistes*, à son mémoire couronné en réponse à la question mise au concours pour 1847 par l'Académie des sciences morales et politiques, et dont nous reproduisons plus haut l'énoncé, inséré dans le *Journal des Économistes*; au rapport de M. Passy sur ce mémoire, publié dans le même recueil, et à un travail sur la Philosophie des physiocrates [1], publié dans le même recueil, par M. H. Baudrillart [2].

JOSEPH GARNIER.

[1] C'est par erreur que l'on a indiqué la date de 1790 à l'article GALIANI.

PILLET-WILL (LE COMTE). Est né le 26 août 1781 à Montmélian, en Savoie. Sa mère, née Dufresne, était petite-nièce du chancelier d'Aguesseau. Régent de la banque depuis trente ans, a été membre du tribunal et de la chambre de commerce de la Seine, membre du conseil supérieur du commerce, membre du conseil général des arts et manufactures, administrateur de plusieurs grandes compagnies industrielles. Il est un des premiers fondateurs de la caisse d'épargne; il est encore un de ses directeurs.

Rapport au conseil général du commerce sur les jurandes et maitrises. Imprimé par décision du conseil général. Paris, 1821.

Examen analytique de l'usine de Decazeville. Paris, P. Dufart, 1832, 1 vol. in-4°.

De la dépense et du produit des canaux et des chemins de fer. — De l'influence des voies de communication sur la prospérité industrielle de la France. Paris, P. Dufart, 1837, 2 vol. in-4°.

M. le comte Pillet-Will a publié en outre divers opuscules sur des matières de finances.

PINHEIRO-FERREIRA (SYLVESTRE). Né à Lisbonne le 31 décembre 1769, mort vers 1845. A été successivement professeur de philosophie à l'université de Coïmbre, secrétaire de légation à Paris, puis en Hollande; chargé d'affaires à Berlin, ministre des affaires étrangères de Jean VI (1812-1825); membre de l'académie de Lisbonne, etc. Pinheiro-Ferreira s'est surtout fait connaître par ses travaux sur le droit des gens; mais on lui doit aussi l'ouvrage suivant :

Précis d'un cours d'Économie politique. Paris, Garnot, 1840.

PINKERTON (JEAN). Né à Édimbourg, le 27 février 1758; mort à Paris, le 10 mai 1826. Pinkerton a beaucoup écrit; il a été tour à tour, quelquefois avec succès, poëte, antiquaire, historien, géographe, minéralogiste; mais il ne s'est pas occupé d'Économie politique. Cependant l'ouvrage suivant fournit des matériaux utiles à l'économiste.

An essay on medals, or an introduction to the knowledge of ancient and modern coins and medals, especially those of Greece, Rome and Britain. — (Essai sur les médailles, ou Introduction à la connaissance des monnoies anciennes et modernes, notamment celles de la Grece, de Rome et de la Grande-Bretagne). Londres, 1784, 2 vol. in-8°; 3e édit., Londres, 1808, 2 vol. in-8°.

« Cet ouvrage, quoique défiguré par le dogmatisme de l'auteur et par la haute opinion qu'il a de lui-même, est un des meilleurs sur la question. » (M. C.)

PINTO (ISAAC). Établi d'abord à Bordeaux, ensuite à Amsterdam, enfin à la Haye, où il mourut le 11 août 1787. Il commença par acquérir quelque célébrité en défendant ses coreligionnaires (les juifs) contre les attaques de Voltaire; mais il ne tarda pas à publier des écrits sur d'autres matières, notamment sur l'Économie politique.

Essai sur le luxe, considéré relativement à la population et à l'économie. Amsterdam, 1762, in-12.

Dans cet ouvrage, l'auteur signale la dépopulation, la négligence de la culture des terres comme des suites irréparables du luxe. Une telle manière de voir ne peut s'expliquer que par la définition que Pinto donne du luxe : « Il consiste, dit-il, en ce que les maisons qu'on habite, les ajustements dont on se pare, les mets dont on se nourrit, les équipages dont on se sert sont si dispendieux à proportion des facultés, qu'on ne peut plus s'acquitter de ce qu'on doit à sa famille, à ses amis, à sa patrie, aux indigents, etc. »

Traité de la circulation et du crédit, contenant une analyse raisonnée des fonds d'Angleterre, et de ce qu'on appelle : COMMERCE OU JEU D'ACTION; *un Examen critique de plusieurs traités sur les impôts, les finances, l'agriculture, la population, le commerce,* etc. Amsterdam, M. M. Rey, 1773, in-12, ou 1781, in-8°.

« Ce livre contient bien des idées saines et ingénieuses, mais on ne le cite guère que pour l'extravagance de ses paradoxes. La proposition fondamentale soutenue par l'auteur, c'est que la dette nationale a été la principale source de la richesse et de la puissance de l'Angleterre. Mais, bien qu'une dette publique produise quelques avantages, et ne soit pas ce mal sans compensation que quelques-uns ont cru y voir, il est parfaitement absurde de la considérer comme la principale source des richesses. Néanmoins, tel qu'il est, cet ouvrage a attiré beaucoup d'attention lorsqu'il parut. » (M. C.)

PITKIN (TIMOTHY).

A statistical view of the commerce of the United States of America, including an account of banks, manufactures, internal trade, etc. — (Statistique du commerce des États-Unis d'Amérique, comprenant des détails sur les banques, les manufactures, le commerce intérieur, etc.). New-Haven (États-Unis), 1835, 1 vol. in-8°.

PLACE (FRANCIS).

Illustrations and proofs of the principle of population. — Exemples et preuves du principe de population). 1822, 1 vol. in-8°.

« C'est une confirmation des principes adoptés par tous les Économistes sur la population. L'auteur est un des hommes les plus judicieux de l'Angleterre. » (BL.)

Cet ouvrage n'a pas été cité dans *the Litterature of political Economy*, de M. Mac Culloch.

PLATON. Né en 429, selon d'autres en 430 avant Jésus-Christ, à Athènes; fondateur de la secte dite de l'Académie; le plus grand philosophe de l'antiquité avec Aristote, qui fut son disciple avant de devenir son rival; un des hommes qui ont le plus agi par leurs idées sur le développement de l'esprit humain, et par suite sur la marche de l'humanité. Les Pères de l'Église, en constituant et en commentant le dogme chrétien, se sont inspirés souvent de ses écrits. J. de Maistre disait de Platon qu'il avait « écrit la préface de l'Évangile. »

Nous n'avons à envisager dans Platon ni le métaphysicien du *Parménide* et du *Timée*, ni le moraliste du *Phèdre* et du *Phédon*, mais l'auteur de la *République* au seul point de vue des idées économiques répandues dans cet ouvrage et du système communiste qui s'y trouve longuement déduit.

Ce qu'on a appelé le communisme de Platon offre, avec les systèmes de communauté qui se sont produits depuis, des analogies frappantes et des diffé-

[1] Voir ci-dessus les indications des volumes et des pages.
[2] Tome XXIX, page 1.

ences profondes sur lesquelles il est plus utile eut-être d'appeler l'attention. Les utopies modernes ui revendiquent la paternité de Platon sont presque outes des exagérations du principe démocratique. ien de tel chez Platon, adversaire énergique de la émocratie athénienne et n'ayant nul soupçon de ce u'on a nommé depuis la démocratie chrétienne, vangélique, etc. Les artisans, les laboureurs, le *euple*, demeurent chez Platon une race inférieure, on soumise au régime de la communauté, et ouvernée despotiquement par une aristocratie de nagistrats et de guerriers très-vigoureusement onstituée. La famille et la propriété restent donc à usage du grand nombre dans la *République*, les ertus difficiles qu'exige la pratique de la communauté n'étant pas à l'usage de la majorité. Voilà une ifférence radicale entre la doctrine de Platon et les topies communistes modernes, filles illégitimes de Évangile et de la philosophie antique.

Pour bien comprendre la *République* de Platon, l faut tenir compte de trois choses sur lesquelles ous ne pouvons que glisser ici : sa philosophie, influence de l'Orient, celle du monde grec.

1° *Sa philosophie.* — La *République* est moins une œuvre sociale qu'une œuvre morale dont la partie non olitique est d'une grande pureté et d'une élévation ort au-dessus du temps où elle a été écrite. Platon onçoit abstraitement le type du bien, du juste. Son ort philosophique, dans l'admirable analyse qu'il en ait, est d'omettre un élément essentiel en soi et urtout chez nous autres modernes, la liberté. Appliquez à la société l'idée de la justice absolue, ans tenir compte de la diversité des efforts et des nérites, vous arrivez en effet à la communauté omme conséquence.

Cette idée du juste, incomplétement comprise, Platon l'applique à la société avec une rigueur presque géométrique sous ses poétiques digressions et sous es formes aussi libres que riches de son langage. Il vise à constituer un État un, incorruptible, immobile comme le bien absolu, auquel lui paraissent mettre surtout obstacle les rivalités, l'avarice, l'ambition, l'égoïsme, qui ont, selon lui, leur principale origine dans la propriété et dans la famille. Marquant avec une rare perspicacité le lien qui rend celles-ci solidaires, il les supprime l'une et l'autre dans la classe privilégiée appelée au gouvernement et à la défense de l'Etat.

Ce n'est pas le seul emprunt que le système social de Platon fasse à sa philosophie. Il distingue dans l'âme humaine trois facultes : l'intelligence, les instincts généreux, les instincts matériels (remarquez encore dans cette liste l'omission de la volonté, du libre arbitre, omission qui mène loin en politique). A ces trois facultés correspondent trois vertus, la prudence ou sagesse, dont la plus haute expression est la philosophie; le courage, la tempérance. Il transporte les unes et les autres dans l'Etat fait sur le modèle de l'individu, et il les personnifie dans autant de classes. Les magistrats sont l'intelligence, la prudence, la sagesse, en un mot la tête de la nation. Les guerriers en sont comme le cœur. La troisième classe, composée des arts mécaniques, participe à la nature subalterne des besoins qu'elle est chargée de satisfaire. A elle les jouissances infimes de la propriété, à elle l'amour non spirituel et épuré, non platonique : elle n'est pas exclue pourtant de la dignité morale, grâce à la tempérance, à la modération des désirs matériels, qu'y maintiennent les magistrats. Du concours des trois vertus exprimées par les trois classes résultent l'harmonie et la perfection de l'État.

Pour réfuter la doctrine politique de Platon, il suffit de compléter sa philosophie, sublime et souvent vraie quand elle traite de l'intelligence, des *idées*, en y restituant les affections et surtout ce principe méconnu et sacrifié, sur lequel presque tout repose en définitive : la liberté humaine. Alors tombe, pour ne laisser subsister que les belles parties de sa doctrine, ce mélange d'erreurs monstrueuses présenté à l'admiration des hommes comme le type même du beau moral et de la vérité politique. Tel est, en effet, l'enseignement à tirer de la *République* de Platon, et qui s'adresse à beaucoup de ceux qui se croient en droit de la combattre; elle montre à quel point les plus beaux génies peuvent et doivent même s'égarer, en raison de leur puissance logique, dans les sciences morales et dans le gouvernement des États, lorsqu'ils oublient ou refusent de tenir compte de la liberté, sans laquelle nulle justice vraie, nul idéal satisfaisant.

2° *L'influence de l'Orient.* — C'est à l'Orient, aux initiations de l'Égypte, que Platon avait emprunté une partie de sa doctrine métaphysique. L'Orient, avec ses castes, lui fit aussi une impression profonde. Il apprit à y voir dans l'immutabilité politique l'image même de la perfection, et confondit l'ordre avec l'immobilité. Témoin des incessantes révolutions de la Grèce, qu'il décrit avec verve et juge avec profondeur, il devint conservateur à l'excès. Il rêva une aristocratie de lumières et de vertus, à la fois modérée et inflexible ; mais comme il était Grec et homme de génie, il voulut qu'elle fût composée, non de prêtres comme en Égypte, mais de philosophes. A cela près, sa *République* est déjà une utopie rétrograde reportant ses regards vers le berceau de l'humanité au lieu de les porter vers son avenir. Ce livre, que les révolutionnaires ont invoqué et exalté, fut, en face des excès démagogiques, un livre essentiellement *réactionnaire*. Le communisme de Platon est un esprit aristocratique, favorable systématiquement aux inégalités consacrées :

race d'or, race d'argent, race de fer; pasteurs, gardiens et troupeau.

3° *L'influence du monde grec.* — D'où l'esclavage consacré, quoique adouci; le mépris des barbares; la guerre non exclue d'un État idéal, bien que les maximes de modération et d'humanité qui s'y mêlent montrent la pensée du philosophe; l'exiguïté de l'État modèle, concentré dans de très-étroites limites et réduit à peu d'habitants; enfin l'avilissement de l'industrie et du commerce. C'est surtout à Lacédémone qu'il demande ses inspirations, parce qu'il la trouve plus rapprochée de son idéal. De là la suppression des arts et des lettres, de la monnaie d'or et d'argent, l'éducation et les repas en commun, les femmes instruites aux mêmes vertus que les hommes, les enfants contrefaits mis à mort.

Au reste, il faut le reconnaître, Platon ne croit pas à la possibilité d'appliquer ces idées. Lui-même en a donné comme une édition fort atténuée dans le livre des *Lois*. Ici l'État ne supprime plus absolument la propriété, mais la réglemente et en dispose à son gré. Le principe est le même; c'est celui de tous les législateurs antiques; mais l'application est plus modérée, et avec des erreurs qui tiennent au temps et à une donnée inexacte sur la propriété, on trouve dans ce livre de grandes idées destinées à faire fortune chez les modernes, particulièrement le jury et le système pénitentiaire. Dans les *Lois* et plus encore dans la *République*, la partie politique, consacrée à l'analyse des espèces de gouvernements et aux causes morales de révolution, est d'une beauté supérieure et d'une vérité durable.

Malgré les erreurs radicales de Platon au point de vue économique, on trouve chez lui l'expression déjà nette de certaines vérités de cet ordre. Tel est le remarquable passage sur les avantages de la division du travail : « Ce qui donne naissance à la société, n'est-ce pas l'impuissance où chaque homme se trouve de suffire à soi-même et le besoin qu'il éprouve de beaucoup de choses? Est-il une autre cause de son origine ? — Point d'autre. — Ainsi, le besoin d'une chose ayant engagé l'homme à se joindre à un autre homme, et à un autre homme encore, la multiplicité de ces besoins a réuni dans une même habitation plusieurs hommes dans la vue de s'entr'aider, et nous avons donné à cette société le nom d'État : n'est-ce pas ? — Oui. — Mais on ne communique à un autre ce qu'on a, pour en recevoir ce qu'on n'a pas, que parce qu'on croit y trouver son avantage. — Sans doute. — Bâtissons donc un État par la pensée. Nos besoins en formeront les fondements. Or le premier et le plus grand de nos besoins, n'est-ce pas la nourriture, d'où dépend la conservation de notre être et de notre vie? — Oui. — Le second besoin est celui du logement; le troisième, celui du vêtement. — Cela est vrai. — Et comment notre État pourra-t-il fournir à ces besoins? Ne faudra-t-il pas pour cela que l'un soit laboureur, un autre architecte, un autre tisserand? Ajouterons-nous encore un cordonnier ou quelque autre artisan semblable ? — A la bonne heure. — Tout État est donc essentiellement composé de quatre ou cinq personnes. — Il y a apparence. — Mais quoi! faut-il que chacun fasse pour tous les autres le metier qui lui est propre? que le laboureur, par exemple, prépare à manger pour quatre, et qu'il y mette par conséquent quatre fois plus de temps et de peine? Ou ne serait-il pas mieux que, sans s'embarrasser des autres, il employât la quatrième partie du temps à préparer sa nourriture, et les trois autres parties à se bâtir une maison, à se faire des habits et des souliers? — Il me semble, Socrate, que la première manière serait plus commode pour lui. — Je n'en suis pas surpris; car, au moment que tu parles, je fais réflexion que nous ne naissons pas tous avec les mêmes talents, et que l'un a plus de disposition pour faire une chose, l'autre pour en faire une autre. Qu'en penses-tu ? — Je suis de ton avis. — Les choses en iraient-elles mieux si un seul faisait plusieurs métiers, ou si chacun se bornait au sien? — Si chacun se bornait au sien. — Il est encore évident, ce me semble, qu'une chose est manquée lorsqu'elle n'est pas faite en son temps. — Cela est évident. — Car l'ouvrage n'attend pas la commodité de l'ouvrier; mais c'est à l'ouvrier de s'accommoder aux exigences de son ouvrage. — Sans contredit.— D'où il suit qu'il se fait plus de choses, qu'elles se font mieux et plus aisément, lorsque chacun fait celle pour laquelle il est propre dans le temps marqué et qu'il est dégagé de tout autre soin. — Assurément. — Ainsi il nous faut plus de quatre citoyens pour les besoins dont nous venons de parler. Si nous voulons, en effet, que tout aille bien, le laboureur ne doit pas faire lui-même sa charrue, sa bêche, ni les autres instruments aratoires. Il en est de même de l'architecte, auquel il faut beaucoup d'outils, du cordonnier, du tisserand. »

Après avoir ainsi montré les causes et l'utilité de la séparation des travaux, qui lui paraît nécessiter une certaine densité de population, Platon arrive au commerce extérieur et à l'usage de la monnaie nécessaire tant au dehors que pour les transactions intérieures : « Il est presque impossible à qui veut fonder un État de lui trouver un lieu d'où il puisse tirer tout ce qui est nécessaire à sa subsistance. — Cela est impossible, en effet. — Notre État aura donc encore besoin de personnes pour aller chercher dans les États voisins ce qui lui manque. — Oui. — Mais ces personnes reviendront sans avoir rien reçu, si elles ne portent en échange à ces États ce dont ils ont besoin à leur tour. — Selon toutes les apparences. — Il ne suffira donc pas à chacun de travailler pour

oi et ses concitoyens, il faudra encore qu'il travaille our les étrangers. — Cela est vrai. — Notre État ura besoin, par conséquent, d'un plus grand nombre e laboureurs et d'autres ouvriers. — Sans doute. — Il nous faudra de plus des gens qui se chargent e l'importation et de l'exportation des divers objets 'échange. Ce sont ceux que l'on appelle commer- ants. N'est-ce pas? — Oui. — Et si le commerce e fait par mer, voilà encore un monde de personnes u'il faut pour la navigation. — Cela est certain. — lais, dans l'État même, comment les citoyens se fe- ont-ils part les uns aux autres du fruit de leur travail? ar c'est la première raison qui les a portés à vivre n société. — Il est évident que ce sera par vente et ar achat. — Il nous faut donc encore un marché et ne monnaie, symbole de la valeur des objets échan- és. — Sans doute. »

On voit que, si Platon n'a pas su s'élever au- essus d'un régime économique fondé sur l'esclavage t sur le mépris du travail manuel, et s'il l'a plutôt ggravé que corrigé dans son utopie en poussant usqu'au communisme le principe de l'omnipotence le l'État, il n'a pas moins eu sur certains points ssentiels de l'Économie politique des vues pleines le justesse et de perspicacité.

Les Lois de Platon, traduites du grec en français, par l'abbé rou. Amsterdam, 1769, 2 vol. in-8° et in-12.

La République de Platon, en dix livres, traduits par l'abbé rou. Paris, Humblot, 1762; Amsterdam, Rey, 1763, 2 vol. n-12.

Une traduction des Œuvres complètes de Platon a été publiée ar M. V Cousin, en 9 volumes in-8°. Paris, Rey et Gravier, 826-35.

H. Baudrillart.

PLAYFAIR (William). Frère du célèbre ma- bématicien et géologue anglais John Playfair, naquit Édimbourg, en 1759. Apprenti d'abord chez un nécanicien, il fut employé ensuite comme dessina- eur dans une fabrique, à Birmingham. Il vint plus ard à Londres, où il commença la série de ses ublications politiques et économiques. En 1790, l fonda à Paris une maison de banque qui n'eut pas le succès; il retourna ensuite à Londres pour établir ne maison de commerce. Passant ainsi plusieurs fois les deux côtés du détroit, essayant des entreprises variées, mais malheureuses, publiant des pamphlets souvent hostiles à la France, telle a été la carrière le ce publiciste, qui mourut à Londres dans l'oubli et a misère, le 13 février 1823. Les ouvrages sui- vants ont été publiés en anglais :

Tableau de la dette et des finances de l'Angleterre. 1789, in-4°.

Vue générale des forces et des ressources actuelles de la France. 1793, in-8°

Manuel statistique, montrant, d'après une méthode entièrement nouvelle, les ressources de chaque État et royaume de l'Europe, 1801, in-8°. Traduit en français, par Donnant, sous le titre de : *Traité élémentaire de statistique*, etc. Paris, 1802, 1806, in-8°.

An inquiry into the permanent causes of the decline and fall of powerful and wealthy nations (*Recherches sur les causes permanentes de la décadence et de la chute des nations riches et puissantes*) Londres, 1805, in-8°.

Il a été en outre l'éditeur et l'annotateur de la 11e édition anglaise de la *Richesse des nations*, d'Ad. Smith, le traducteur de plusieurs ouvrages statistiques, et l'auteur de nombreux pamphlets politiques.

PLUMART DE DANGEUL. Maître des comptes, membre de l'académie de Stockholm, né au Mans au commencement du XVIIIe siècle.

Le rétablissement des manufactures et du commerce d'Espagne. Traduit de l'espagnol d'Ulloa. Amsterdam, 1753, in-12. (Voyez Ulloa.)

Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce, etc. Traduit de l'anglais du chevalier John Nicholls. Amsterdam (Paris, Estienne), 1754, in-12.

Traduction supposée.

PLUQUET (L'abbé François-André-Adrien). Né à Bayeux, en 1716; mort à Paris, en 1790. L'abbé Pluquet s'est acquis une réputation méritée par ses ouvrages de théologie et de philosophie, et notamment par son *Dictionnaire des hérésies*, son *Examen du fatalisme*, etc. On cite quelquefois l'ouvrage suivant :

Traité philosophique et politique sur le luxe. Paris, Barrois, 1786, 2 vol. in-12.

« Longue homélie en deux volumes contre le luxe. Peu de doctrine, beaucoup de déclamation. » (Bl.)

POELITZ (Charles-Henri-Louis). Historien, économiste et publiciste allemand très-fécond, naquit à Ernsthal (Saxe), le 17 août 1772. Professeur à Dresde et à Wittemberg, et en 1820 titulaire d'une chaire de politique et d'Économie politique à Leipzig. Doué des qualités qui font le bon professeur, il a pu faire beaucoup de bien. Il est resté à Leipzig jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 27 février 1838. En 1834, il avait été élu membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut.

Die Staatswissenschaften im Lichte unserer Zeit. — (*Les sciences politiques et économiques selon la manière de voir actuelle*). Leipzig, 1823, in-8°; nouvelle édit., 1827, in-8°.

C'est son ouvrage principal, qui a joui d'une réputation supérieure à sa valeur intrinsèque, mais qui avait le mérite ou la chance d'être venu à propos.

Pœlitz a encore publié un *Précis* et un *Cours des sciences politiques et économiques* (*Staatswissenschaft*), inférieurs en valeur au précédent, et qui n'en ont pas partagé la vogue.

POIDS ET MESURES. Sauf quelques objets qu'il suffit de compter, la plupart de ceux qui font la matière des échanges ont besoin d'être préalablement mesurés, pour que leur quantité ou leur qualité soit constatée. Suivant leur nature, cette mesure doit se faire de manières différentes : tantôt il faut prendre le poids, tantôt le volume, tantôt la surface ; enfin, pour exprimer cette mesure, on peut se servir d'unités plus ou moins considérables. Le nombre des choses susceptibles de mesure a augmenté avec la civilisation et augmente tous les jours : les anciens ne se doutaient guère qu'on pèserait l'air, qu'on mesurerait la chaleur, la puissance de la vapeur... Grâce à ce qu'il y a d'arbitraire dans le choix de l'étalon qui sert d'unité, grâce aux fraudes des vendeurs et quelquefois des acheteurs, à l'ignorance des

gouvernants et des gouvernés et au peu de souci qu'ils ont montré de la question, il s'était établi partout une grande variété et surtout une grande confusion dans le système des poids et mesures. Chaque province, chaque village avait le sien. Certes il eût été difficile que, sans concert préalable, on tombât d'accord sur les unités dont on devait se servir pour mesurer soit les longueurs, soit les surfaces, soit les volumes; mais on ne s'explique pas comment on en était arrivé à ne plus s'entendre sur les chiffres : la douzaine d'œufs en contenait treize, le quarteron ou le quart de cent était de vingt-six, le cent de cent quatre; il y avait le grand mille et le petit mille. C'était un vrai chaos. C'est à l'assemblée nationale que revient le mérite d'avoir établi en France l'uniformité de poids et mesures. Jusque-là on n'avait fait que des vœux stériles. Par des décrets des 8 mai et 22 août 1790, elle demanda que des commissaires fussent nommés pour fixer, d'accord avec des commissaires anglais, l'unité naturelle de poids et mesures. Par des décrets de 1791, elle approuva celle qui lui fut proposée par l'Académie des sciences : « Considérant, disent ces décrets, que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul *moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères* et de les engager à convenir d'un même système de mesure est de déterminer une unité qui, dans sa fixation, ne renferme rien d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure. »

Ce n'est pas seulement pour la France, comme on le voit, que l'assemblée nationale cherchait un système uniforme et rationnel de poids et mesures; c'était pour toutes les nations. But d'autant plus grand, d'autant plus noble, qu'il n'était pas impossible à atteindre, si on en juge par le succès qu'a eu, malgré ses imperfections, le nouveau système des poids et mesures chez plusieurs nations voisines. Mais une erreur de principe, commise dans son établissement, s'oppose à ce qu'en France il soit adopté dans toutes ses parties et fasse de nouvelles conquêtes parmi les nations étrangères. On a fait d'une question qui était de sa nature éminemment commerciale et économique, et un peu scientifique, une question purement scientifique; de là des vices que nous croyons d'autant plus important de signaler qu'il serait facile de les faire disparaître dans une révision du système.

L'idée de subdiviser les unités en parties de dix en dix fois plus petites, de créer des multiples de dix en dix fois plus considérables, a été une idée excessivement heureuse et qui apporte dans tous les calculs une simplification extraordinaire. Que de temps épargné, que de peines, que d'erreurs évitées par cette combinaison! Si on ajoute à cet avantage celui qui résulte de l'uniformité, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la France doit aux décrets de l'assemblée nationale un grand bienfait. Nous serions donc désolé qu'on vît dans notre critique l'intention de le nier ou de l'amoindrir. Mais, comme toute œuvre humaine, elle a sa part d'erreur et est susceptible de perfectionnement.

Tout manuel de poids et mesures porte en tête ce principe : L'unité pour chaque espèce de mesure est arbitraire. Mathématiquement oui, économiquement non. Un armateur, un constructeur de navires, tous ceux qui s'occupent du poids du chargement des navires, diront que tel vaisseau est de quatre cents tonneaux, tel autre de cinq cents. Le tonneau de mille kilogrammes convient à leur industrie, à sa langue, à ses calculs. Une unité moitié moindre, dix fois moindre peut-être, conviendrait encore; et dans cette limite, on peut dire que l'unité est arbitraire. Mais jamais vous ne pourriez faire passer dans la langue, dans les habitudes de la marine, une unité mille fois plus petite, parce qu'elle amènerait des chiffres tantôt trop grands quand il s'agirait du chargement, tantôt trop petits quand il s'agirait du fret. Il est commode de dire que le fret du Havre à Bordeaux est de 6 francs par tonne ; on dirait encore qu'il est de fr. 0,06 par kilogramme; mais on ne dirait pas qu'il est de 0 fr. 000,006 par gramme, qui est la véritable unité de poids du système décimal. La tonne, si commode pour l'armateur, serait fort incommode pour les achats de comestibles : on ne peut pas exiger raisonnablement que la ménagère demande un demi-millième de tonne de beurre. Pour venir à son secours, on a consenti à ce qu'elle en demandât cinq hectogrammes ou cinq cents grammes. Mais aucun des marchés qu'elle a à conclure n'exige qu'elle descende jusqu'au gramme; c'est à peine si elle se soucie du décagramme. Aussi qu'a-t-elle fait? Du kilogramme elle a fait le kilo, le demi-kilo; c'est sur le demi-kilo que sont basés les prix de presque tous les comestibles : le demi-kilo a été divisé par le boucher et par l'épicier en cinq hectos et l'hecto en demi-hecto et quart d'hecto, et le système métrique s'est arrangé comme il a pu. Quant au gramme, on l'a laissé aux pharmaciens et aux orfèvres, qui s'en sont fort bien accommodés. S'il s'agit de payer maintenant ce demi-kilo de beurre, le système métrique veut qu'on s'exprime en centimes et qu'on dise 85 centimes au lieu de 17 sous. Ainsi voilà notre ménagère qui, ayant acheté trois objets : l'un à 85 centimes, l'autre à 35 centimes et le dernier à 45 centimes, est obligée de tirer un agenda pour faire l'addition de ces trois chiffres formidables

POIDS ET MESURES.

jui, convertis en sons, présentent un calcul simple et facile qu'elle peut faire de tête. Aussi le sou est-il resté, malgré sa proscription officielle. Qu'on nous permette encore à ce sujet quelques réflexions qui portent sur l'erreur la plus grave du système, erreur qui l'empêchera d'être adopté par les classes inférieures dans tous les calculs où la monnaie entre comme élément.

Nous voulons parler de l'unité de monnaie, du franc, qui diffère très-peu de l'ancienne livre tournois.

Cette livre se divisait en 20 sous, et le sou en 4 liards; le liard était la dernière coupure en usage, car le denier n'existait plus dans la circulation. La plus petite monnaie était donc, avant le système métrique, un quatre-vingtième de livre ou de franc. L'acheteur et le vendeur négligeaient toute fraction plus petite; pour peu que le commerce fût important, on se contentait même du demi-sou qui était donné pour une pièce spéciale, ou pour l'échange d'une pièce de six liards. Or il faut remarquer ceci, c'est que la plus petite monnaie en usage doit remplir deux conditions : 1° que la perte d'une fraction de cette monnaie soit pour tout le monde assez peu importante pour n'exciter aucun regret; 2° que cette monnaie elle-même ait assez de valeur pour qu'on soit bien aise de l'avoir à sa disposition, qu'elle facilite l'achat et la vente de certains objets. Elle ne doit donc être ni trop forte ni trop faible. Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'une fois convenablement établie, la baisse des métaux précieux tend continuellement à en amoindrir l'importance; que par conséquent, dans tout nouveau système monétaire, il faut qu'elle soit plutôt trop forte que trop faible. Avant la réforme de l'ancien système, le liard n'était pas trop fort; personne ne regrettait de n'avoir pas à sa disposition une monnaie plus petite; au contraire, le liard unique était négligé, il ne marchait guère que par paire : deux liards, un sou, six liards. On a donc fait, à notre avis, une faute économique en substituant au liard, dernière monnaie déjà trop faible, le centime, monnaie encore plus faible. De sorte qu'aujourd'hui le commerce de détail est gêné parce que le on aurait souvent besoin d'une coupure, et que la coupure qu'on lui offre est tellement faible qu'il en faut considérablement pour faire les moindres sommes. Comme nous venons de le dire, grâce au progrès de la richesse minérale, à la Californie et à l'Australie, ce premier inconvénient disparaîtra avec le temps; personne ne demandera plus de pièce de monnaie qui représente moins d'un quart de gramme d'argent monnayé. Mais alors, puisque le sou est déjà pour un grand nombre de personnes, et le deviendra bientôt pour toutes, la plus petite monnaie en usage, pourquoi la représenter par cinq centimes, qui exige dans tous les calculs d'argent deux chiffres décimaux dont le second est toujours un zéro ou un cinq ? Si on avait fait du franc une pièce de dix grammes, le centime doublait de valeur et venait remplir dans l'usage la lacune que nous signalions tout à l'heure. Nous ajouterons même qu'en prenant dix grammes d'argent fin, on aurait relevé la valeur du centime et facilité les calculs du change. Comme, dans la monnaie, l'argent fin a seul de la valeur, c'est le chiffre de son poids qu'il fallait faire un nombre rond, et non le poids de la pièce. On aurait pu d'ailleurs n'y ajouter qu'un gramme d'alliage. En ne mettant en circulation d'autre fraction du franc que des décimes (1 gramme d'argent fin) qui auraient valu à peu près quatre sous et demi, et des centimes qui auraient valu à peu près un demi-sou, le peuple eût compté forcément par centimes; l'usage, la loi et le bon sens se seraient trouvés d'accord. Il y avait encore un autre parti à prendre : c'était de faire du sou le décime du franc, en prenant pour cette unité monétaire deux grammes d'argent fin. Tant qu'une de ces deux réformes ne sera pas opérée, tous les petits comptes d'argent, et ce sont eux qui, se répétant le plus souvent, ont le plus besoin d'être simplifiés, échapperont au système décimal.

Si les savants ne voulaient pas reconnaître cette erreur, et s'en prenaient à la puissance de la routine et de l'habitude dans les basses classes du peuple, ces dernières pourraient leur opposer ce qui est arrivé pour les mesures à l'usage exclusif des savants.

Nous ne parlerons pas de la mesure du temps, parce que nous croyons qu'il n'a été fait à cet égard que de très-timides essais; mais pour la mesure des angles, on ne s'est pas borné à de simples essais, on a fait des calculs prodigieux pour mettre à la disposition des géomètres, des astronomes, des géographes, des tables dans lesquelles l'angle droit est divisé en 100 degrés, les degrés en 100 minutes... Nous avons lu quelque part que M. de Prony employa à ces calculs les nombreux garçons perruquiers que l'abandon de la poudre et de la queue avait mis sur le pavé. Peine perdue! les savants n'ont jamais voulu de leur œuvre; ils ont conservé les 90 degrés, comme le peuple a conservé les vingt sous; ils se sont aperçus un peu tard que le calcul décimal cessait d'être bon quand il cessait d'être commode.

Nous avons fait connaître plus haut par quel motif on avait pris dans les dimensions de la terre la base du système métrique. N'aurait-on pu atteindre le même but à moins de frais ? Au point de vue scientifique, astronomique ou géographique, la mesure de la terre est une question du plus haut intérêt; mais pour les poids et mesures elle est complétement insignifiante. Ce qu'il était essentiel de donner, c'était une mesure commode, portative, que l'ouvrier pût mettre dans sa poche. Le mètre a été

POIDS ET MESURES.

adopté par toutes les industries qui se servaient de l'aune ou de la toise; mais toutes celles qui se servaient du pied, les charpentiers, les menuisiers, etc., etc., ont eu une grande répugnance à s'en servir, parce que le mètre est trop grand et le décimètre trop petit. Cela est si vrai que, pendant longtemps, de 1812 à 1837, on a toléré une mesure bâtarde qu'on appelait le pied métrique et qui était le tiers du mètre.

Au lieu d'aller mesurer le méridien, n'aurait-il pas mieux valu, pour déterminer les unités de chaque espèce, comparer celles qui avaient été adoptées par les diverses nations et voir s'il était bien vrai que le choix de chacune d'elles fût complétement arbitraire? On aurait reconnu que, s'il y a au premier coup d'œil une grande variété dans l'ensemble de ces mesures, cette variété est cependant contenue dans certaines limites, qui résultent de celles de l'homme lui-même, de sa force, de ses facultés, de ses besoins journaliers. Si l'homme avait été plus petit ou plus grand, plus faible ou plus fort, il lui aurait fallu d'autres mesures. Le tableau des poids et mesures qui se trouve à la fin de la géographie de Balbi en fournit des preuves nombreuses. Comparons, par exemple, les étalons de poids adoptés par les diverses nations de l'Europe, et nous verrons qu'ils ne diffèrent pas beaucoup. Voici en effet ce qu'on trouve :

	Poids de l'étalon en kilogr.
Autriche, Bavière	0,56
Bohême	0,51
Francfort	0,50
Danemark, Hanovre, Hollande	0,49
Hambourg, Suisse, France ancienne	0,48
Espagne, Prusse, Saxe	0,46
Angleterre, Portugal	0,45
Russie	0,41
Sardaigne (douze onces)	0,36
États de l'Église, Toscane (*Id.*)	0,34

Une pareille coïncidence entre des chiffres qui pourraient être si différents nous paraît démontrer que l'arbitraire ne doit pas jouer dans cette question le rôle qu'on lui attribue. Si parmi toutes les nations de l'Europe aucune ne s'est avisée de prendre pour étalon de poids plus de cinq cent soixante grammes, c'est évidemment qu'il y a de graves inconvénients à dépasser cette limite, inconvénients que la pratique aura sans doute démontrés. En prenant pour le nouveau système décimal un étalon deux fois plus considérable, on faisait quelque chose de complétement inusité et on devait craindre de rencontrer des difficultés dans son application; tandis qu'en se tenant dans les limites que l'expérience avait consacrées, on était sûr de ne rien proposer qui ne fût facilement adopté. On trouve une unanimité du même genre pour l'unité de longueur; toutes les nations se servent d'un étalon qui diffère peu de l'ancien pied français : n'est-ce pas une preuve que cette dimension convient aux usages les plus habituels? N'y avait-il pas quelque imprudence à en choisir une trois fois plus grande ? En résumé, ce n'était pas, suivant nous, aux dimensions de la terre que les savants auraient dû demander leur étalon, mais à celles de l'homme.

On nous semble aussi avoir trop obéi à l'esprit de système dans l'établissement de la nomenclature. Un helléniste de mauvaise humeur a prétendu que kilomètre ne voulait pas dire mille mètres, mais mesure d'une bourrique, et que par là les auteurs du système métrique avaient donné la mesure de leur science en grec. Nous ne leur ferons pas le même reproche, il n'y a que trop de grec dans les mots interminables qu'ils ont forgés. On a perdu de vue qu'on faisait une langue pour le commerce, pour le peuple, que tous les mots devaient être simples, courts et bien distincts. Dans l'ancienne nomenclature, les noms des unités sont des mots d'une ou de deux syllabes : toise, pied, pouce, ligne, livre, marc, once, gros, grain, écu, sou, liard... Qu'a-t-on mis à la place? Des myriamètres, des kilomètres, des hectomètres, des décimètres, des centimètres, des millimètres, des myriagrammes, des kilogrammes... La longueur de ces mots, leur similitude initiale sont une source de confusion continuelle pour le peuple. On a multiplié systématiquement les unités de chaque espèce sans consulter les besoins. Il est aussi simple pour le pharmacien et le changeur qui se servent du gramme de dire dix grammes qu'un décagramme; un décagramme ne peut être une unité, parce qu'il n'a pas de subdivisions; le décagramme est un multiple du gramme. C'est encore là un inconvénient du kilogramme. Quand l'enfant de l'école primaire a appris l'unité de mesure, quand on lui a dit que le mètre se divise en décimètres, en centimètres et en millimètres, il ne comprend pas que le kilogramme se divise en hectogrammes, décagrammes. Il y a plus : c'est que, même sous le rapport scientifique, cette nomenclature est vicieuse : les déci, les centi, les milli, accolés aux mesures de surface ou de capacité, donnent lieu à des amphibologies dont les géomètres seuls peuvent se tirer. Si le mètre carré est l'unité de surface, un décimètre carré en devrait être la dixième partie suivant la nomenclature, tandis qu'il n'en est que la centième. Si vous comprenez par décimètre carré, le carré fait sur un décimètre, il faut donc alors abandonner le déci et dire un dixième de mètre carré. Suivant nous, il fallait pour les longueurs, les surfaces, les capacités, les poids, etc., etc., adopter les unités échelonnées d'après le système décimal, leur donner des noms courts, simples, et s'en fier à la mémoire du public pour se rappeler leurs rapports; et en disant échelonnées d'après le système décimal, nous ne voulons pas dire qu'il y aurait toujours eu un

nom nouveau pour chaque mesure dix fois plus grande ou dix fois plus petite, mais seulement quand les besoins industriels ou commerciaux l'auraient exigé, et à défaut de ces besoins la nomenclature eût été millésimale comme celle de notre système de numération, qui subdivise les nombres par tranches de trois chiffres.

Malgré ses défauts, notre système des poids et mesures n'en a pas moins été, comme nous l'avons déjà dit, un grand bienfait pour le commerce, dont il a singulièrement facilité les opérations. Il nous semble même qu'on est loin d'en faire toutes les applications dont il serait susceptible : pourquoi ne pas obliger les vignerons de la Champagne, de la Bourgogne et du Bordelais à avoir des tonneaux et surtout des bouteilles semblables et d'une capacité parfaitement définie? Pourquoi tolérer dans les mercuriales une foule de mesures qui, n'ayant aucun étalon légal, sont une source de fraudes et de pertes? Qu'est-ce qu'un sac de farine, une balle de coton, etc., etc.? En lisant la dernière page de nos journaux, on peut se demander s'il existe en France un système légal de poids et mesures. Si maintenant on parcourt les campagnes, on verra que, pour une foule de denrées, les fraudes du commerce, une concurrence déloyale, ont substitué de nouvelles mesures aux mesures légales; vous verrez la chaux, les engrais se vendre à la barrique, à la fourniture, à la charretée. Pour chaque marchand la barrique est différente : l'un la fait petite, mais il la donne comble; l'autre la fait plus haute, mais il en diminue le rayon, le tout pour que l'acheteur ne sache pas ce qu'il achète; ceci est affaire de la loi ou du pouvoir administratif, mais non pas du système. Il y a cependant encore des points sur lesquels il aurait besoin d'être complété, et ici nous ne faisons pas une critique, c'est un résultat du progrès de la civilisation : de nouveaux objets de commerce demandent tous les jours de nouvelles mesures; nous n'en citerons qu'un exemple. Les machines à vapeur se vendent d'après leur force; on fait des marchés dans lesquels on convient qu'elles seront capables d'exécuter un certain travail, eh bien! il n'y a nulle convention légale pour évaluer cette force; de là des discussions et des procès bien embarrassants pour les juges. Nous pensons donc que le système légal des poids et mesures devrait être étendu à une foule d'objets qui échappent à ses prescriptions, qu'une commission permanente devrait sans cesse le tenir au courant des besoins du commerce.

En résumé, nous croyons que notre système de poids et mesures est loin d'être parfait; que, si jamais une circonstance heureuse se présentait pour le réformer, on ne devrait pas hésiter à le faire. Quelques utopistes ont pensé à fonder une langue universelle pour toutes les nations du globe; en voyant des provinces réunies à la France depuis des siècles conserver invariablement leur langue, il est difficile de croire que le rêve de la langue universelle se réalise; mais on a vu des pays entiers changer leur système de poids et mesures, ce système être adopté non-seulement par les diverses provinces de ces pays, mais par les pays voisins. Il n'y a donc pas là les mêmes difficultés que pour la langue; il est donc permis d'espérer qu'un jour les nations civilisées du globe réuniront dans un congrès leurs commerçants, leurs fabricants, leurs savants les plus distingués, et qu'il sortira de ses délibérations un système de poids et mesures universel. Ce sera là un beau traité de commerce; c'est peut-être le seul dont la science économique puisse reconnaître l'utilité, puisque tous les autres ne sont que des dérogations plus ou moins étendues à la liberté du commerce. Quant à ceux qui iraient jusqu'à blâmer l'intervention de l'autorité dans cette question et à lui contester le droit de fixer l'étalon de la mesure, nous nous bornerons à faire observer que cette intervention ne limite ni le nombre, ni la nature, ni l'importance des échanges, et qu'en compensation des grands avantages que présente l'uniformité de mesure, il n'y a de perdu que la liberté de la fraude.

J. Dupuit,

Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

POIVRE (Pierre). Né à Lyon en 1719, fut d'abord destiné à être missionnaire. Après avoir étudié avec beaucoup de succès, il partit, âgé de vingt ans, pour la Chine et la Cochinchine pour apprendre la langue de ces pays, et se préparer à son saint ministère. Il visita la Chine et les Indes, se battit contre les Anglais et n'échappa qu'avec peine à de nombreux dangers. Rentré en France en 1745, il présenta à la compagnie des Indes le résultat de ses études et de ses nombreuses observations, et lui indiqua notamment deux projets : 1° Celui d'établir un commerce direct avec la Cochinchine; 2° celui de transplanter dans les îles de France et de Bourbon les épiceries dont la culture était jusqu'alors concentrée dans les Moluques. On fut frappé de la grandeur et de l'utilité de ses vues, et on le chargea de les mettre à exécution. Malgré bien des circonstances défavorables, Poivre s'acquitta de sa mission avec succès; mais lorsqu'il revint en France en 1757, la compagnie des Indes était en pleine décadence. Poivre se retira à sa maison de campagne près de Lyon, et s'occupa d'agriculture et d'économie politique, jusqu'à ce que, dix ans plus tard, en 1767, il fut contraint d'accepter les fonctions d'intendant royal des îles de France et Bourbon. Il y resta pendant dix ans. Il avait trouvé le désordre et l'anarchie partout; mais il parvint bientôt à organiser les travaux publics, les établissements de charité, l'agriculture, les finances, en un mot tous les services publics, de manière à mériter la reconnaissance de ses administrés. Poivre ne revit la France qu'en 1773. Il se retira de nouveau à sa maison de campagne, près de Lyon, et y mourut le 6 janvier 1786. En 1818, l'académie de Lyon a mis au concours son éloge, et le prix a été décerné à M. Terremberg.

OEuvres complètes. Paris, Fuchs, 1797, in-8°, et plusieurs autres éditions.

« Les OEuvres de cet excellent homme, publiées par Dupont de Nemours, renferment des vues précieuses d'Économie politique. » (Bl.)

POLICE. Ce mot comporte des acceptions très-diverses. L'histoire et la philosophie l'emploient pour désigner l'ordre même qui préside aux sociétés; elles mesurent le degré de civilisation auquel les États sont parvenus à la perfection de la police qu'ils observent, et elles honorent les souverains et les ministres qui en ont favorisé le développement. Dans un sens plus restreint, la police est pour la justice un auxiliaire indispensable qui recherche, saisit et livre aux tribunaux les auteurs des infractions commises contre les lois; elle fournit à la politique des surveillants qui observent l'état des esprits, les mouvements de l'opinion, préviennent les complots et déjouent les machinations dirigées contre la sûreté publique; entre les mains de l'administration, elle empêche les tumultes, pourvoit à la fidélité des transactions, à la salubrité commune, à la liberté de la circulation, en un mot au bien-être et au repos des citoyens. C'est sous ce dernier rapport surtout que l'Économie politique doit envisager la police, car c'est celui par lequel elle peut le plus influer sur les progrès de la richesse publique.

Dans toutes les questions qui se rapportent à l'ordre politique, se présentent deux principes opposés, on pourrait presque dire hostiles, et dont la conciliation est pourtant la solution des difficultés qui agitent la plupart des peuples. Nous voulons parler de la liberté de l'autorité. L'accord des deux principes est le but auquel la science doit tendre; mais quelles seront les conditions de cet accord? Les uns, exagérant le principe de l'autorité, ne vont à rien de moins qu'à fonder le despotisme; les autres, par l'abus du principe de la liberté, ouvrent la carrière à la licence et à l'anarchie, sa compagne obligée.

Cette exagération se fait surtout remarquer dans les objets qu'embrasse la police. Une école nombreuse, et qui a trop souvent dominé les gouvernements dont elle flattait les penchants habituels, les suppose investis d'une capacité générale, qui les appelle naturellement à intervenir dans une foule d'actes de la vie privée des citoyens, dans les affaires du commerce et de l'industrie, à se substituer à l'activité individuelle, à s'ériger en directeurs universels des facultés et presque des actions de chacun. Cette théorie repose sur le plus faux des principes. On ne saurait admettre que le gouvernement, quelque éclairé qu'il soit, possède à lui seul toutes les lumières, tout le génie de la nation, et puisse ainsi en concentrer toutes les forces entre ses mains. Mais la fausseté du principe n'est pas le seul vice de la théorie; elle a en outre pour conséquence de porter la plus grave atteinte au développement de la richesse publique, par les entraves dont elle charge les citoyens, paralysés dans leurs efforts et découragés dans leurs entreprises. Cependant elle a trouvé des apôtres nombreux, non-seulement dans les rangs des flatteurs du pouvoir, qui cherchaient à capter ses bonnes grâces et à exploiter ses acquisitions en s'emparant des fonctions innombrables dont ils s'attachaient à l'investir, mais encore parmi certains utopistes qui prétendaient améliorer le sort du peuple et réparer, sinon détruire, l'inégalité des conditions, à l'aide du niveau qu'ils proposaient de placer sur toutes les intelligences.

Le sentiment des abus de ce régime a suscité une autre opinion extrême, qui propose en quelque sorte de se passer du gouvernement en le dépouillant de ses attributions même les plus nécessaires, et de priver les citoyens de la protection et des lumières qu'ils sont fondés à attendre de lui.

Entre ces deux extrêmes, quelle doit être la règle de la législation?

Quoi qu'en disent les prôneurs du pouvoir absolu et quels que soient leurs triomphes, heureusement éphémères, le seul vrai principe des sociétés humaines est la liberté. La liberté est la loi de l'humanité, au physique comme au moral, dans le domaine des croyances comme dans celui des intelligences, dans le commerce, dans l'industrie, dans les mille emplois si variés des esprits et des capacités diverses. C'est pour assurer le triomphe de la liberté, et non pour la détruire, que les gouvernements sont institués; leur mission, en effet, consiste à veiller à ce que nul ne puisse, par l'abus de son droit, attenter au droit, c'est-à-dire à la liberté d'autrui. Tout ce qui leur est accordé au delà de cette prérogative indispensable peut être considéré comme une usurpation, usurpation que les peuples acceptent tant qu'ils n'ont pas la conscience de son illégitimité, mais qui disparaît insensiblement à mesure qu'ils se pénètrent mieux de leur dignité et de leurs droits.

Appliquons ce principe à la police, en ne la prenant que dans son sens le plus usuel et le plus restreint. La police a pour objet principal le maintien de l'ordre, la conservation de la paix publique, biens précieux dont tous les autres dépendent et qui sont la base de toute société. On place, en outre, parmi ses attributions, le soin de procurer aux citoyens certains avantages qui facilitent leurs relations, con-

POLICE.

tribuent aux jouissances de la vie et préviennent les obstacles qui entraveraient leur bien-être.

Il suffit d'énoncer ces attributs généraux pour faire comprendre combien il est difficile de marquer avec précision les limites du domaine de la police, et combien, avec la tendance de tous les pouvoirs à s'étendre sans mesure et à sortir de leur sphère, il est nécessaire de prendre des précautions contre ses accroissements illégitimes. Sous prétexte de maintenir l'ordre, elle peut porter atteinte aux libertés les plus précieuses ; sous prétexte de veiller au bien-être commun, elle peut s'immiscer dans les intérêts privés, et introduire une foule de gênes dans la vie commune des citoyens et dans leurs transactions ordinaires.

C'est au législateur qu'il appartient de la renfermer dans le cercle où elle doit se tenir. Le législateur doit se réserver avec soin ce pouvoir. En général on a toujours été trop disposé à donner à cet égard une sorte de blanc seing à l'administration. Il est vrai que la loi ne peut entrer dans tous les détails dont se compose la police, et qu'elle doit laisser à l'administration une certaine latitude pour les régler, pour satisfaire aux nécessités de chaque jour, pour conformer ses dispositions aux besoins toujours variables des populations. Mais il est deux précautions qu'elle ne doit jamais négliger et qui lui permettent de prévenir les usurpations de la police, sans la priver de la liberté d'action qui lui est indispensable. La première est de proclamer solennellement et l'entourer de garanties sérieuses et protectrices ceux des droits des citoyens sur lesquels il est défendu à la police de porter la main. Si jamais ces droits peuvent être atteints, la loi doit seule autoriser les mesures qui y apportent des exceptions, et se manque à elle-même quand elle délègue à l'administration le pouvoir de les décréter. En second lieu, elle doit, autant que possible, définir, délimiter, circonscrire les attributions de la police, et frapper à l'avance de nullité tout ce qui les dépasserait.

Il est un point sur lequel la loi doit particulièrement attacher son attention. La police est surtout instituée pour maintenir la paix publique ; elle prétend en conséquence être armée du droit de subordonner à son autorisation les actes qui, à ses yeux, seraient de nature à occasionner quelque désordre ou quelque trouble. Elle veut que ces actes dépendent de son bon plaisir ; elle se pose en régulateur des facultés, des industries, de l'activité de chacun ; elle se présente comme seule douée de prudence, d'esprit, de prévoyance et de sagesse. Il n'y a pas de prétention plus dangereuse et plus contraire aux principes de l'économie sociale ; une liberté qui dépend du caprice de l'autorité n'existe plus, et l'on peut dire que toutes les concessions faites à la police sous ce rapport sont autant de conquêtes du despotisme. Il n'y a pas non plus de prétention plus contraire au véritable intérêt du gouvernement ; il encourt une responsabilité si pesante, qu'elle a écrasé tous ceux qui s'y sont exposés ; les citoyens lui imputent tous les accidents qu'ils éprouvent, et l'accusent des maux même auxquels il est le plus étranger. Il n'y a pas enfin de prétention plus propre à énerver les peuples, en leur faisant perdre le sentiment de la responsabilité personnelle. La Providence nous a mis sur cette terre pour y vivre à l'aide de nos propres efforts, pour gagner par notre travail, par nos labeurs, ce bien-être dont elle a placé en nous l'irrésistible besoin : c'est contrarier ses lois que de transporter à l'autorité publique le soin de disposer des intérêts privés, et de laisser croire aux citoyens qu'un pouvoir quelconque est chargé d'y pourvoir, et qu'ils ne sont pas seuls les artisans de leur fortune. On a, dans ces derniers temps, conçu des alarmes fort grandes, exagérées souvent à dessein, des théories socialistes. Ces théories prenaient leur source dans les droits illimités dont s'était emparée la police, c'est-à-dire le gouvernement. En le voyant mêlé à tant d'affaires, réglant de si nombreux intérêts, on s'est pris à le considérer comme le maître absolu de la société, et l'on s'est cru en droit de lui demander plus encore et de l'armer des pouvoirs les plus étendus. Le germe du socialisme était dans les lois ; il ne restait qu'à le développer et à lui faire porter ses fruits.

La police ne doit pas seulement être considérée dans les attributions qu'elle possède ; il faut aussi la voir dans les mains qui l'exercent. En général, elle doit être confiée aux pouvoirs locaux, seuls à même de bien apprécier les circonstances, les besoins, les intérêts. Ils voient les faits de près, ils en connaissent les particularités et savent les ménagements que comporte l'application des lois et des règlements.

Tels sont donc les principes qui doivent prévaloir dans l'administration de la police : elle doit être strictement renfermée dans son domaine ; il n'y a qu'une nécessité absolue qui autorise le législateur à subordonner à une autorisation préalable l'exercice des droits privés ; enfin la police doit être confiée aux autorités locales.

Ces principes posés, jetons un regard sur notre législation, afin d'apprécier jusqu'à quel point elle répond aux conditions que nous venons d'énumérer.

Les limites des droits conférés à la police sont marquées, ou par les termes mêmes dans lesquels les lois définissent ces droits, ou par les principes généraux qu'elles consacrent et qui se trouvent ainsi placés à l'abri des usurpations.

Quant au premier point, les lois de l'assemblée

constituante, et notamment celles des 13 et 22 décembre 1789 et 24 août 1790, ont employé les expressions les plus générales. Elles confient à la police « le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics, et partout où il se fait de grands rassemblements d'hommes. » Mais, outre les garanties qui résultaient du choix des autorités à qui la police était confiée, et du principe de la responsabilité qui remontait jusqu'au pouvoir central, l'assemblée constituante avait proclamé dans sa déclaration des droits la liberté de l'industrie, la liberté individuelle, la liberté de conscience, d'autres libertés encore qui échappaient ainsi aux étreintes de la police. Aussi, quand la cour de cassation eut à statuer sur des contraventions à certains règlements de police, appuya-t-elle sur ces principes fondamentaux de notre droit public les arrêts par lesquels elle refusa de prêter force à une partie de ces règlements, notamment à ceux qui violaient la liberté de l'industrie. Il ne semblait pas que d'autres décisions pussent intervenir aujourd'hui. Cependant on ne peut se défendre de quelque inquiétude en présence de la constitution de 1852, qui se borne à se référer aux principes de 1789, sans les énumérer, et qui laisse dans un vague dangereux ce qui devrait être explicitement reconnu et se refuser à toute faculté d'interprétation arbitraire. On peut donc dire que les frontières du domaine de la police sont moins sûrement déterminées que précédemment.

En ce qui touche le principe des autorisations préalables, il était à peine admis par les lois de l'assemblée constituante ; mais il devint le droit commun de l'empire. C'est le propre du despotisme de mettre la main sur les droits privés et de tendre sans cesse à s'introduire dans les affaires des citoyens. Aussi, quand le gouvernement constitutionnel eut relevé la tribune et fait revivre des institutions libres, le régime répressif tendit à remplacer successivement le régime préventif ; cette substitution s'opéra surtout sous le gouvernement de juillet et sous la république après 1848. On cessa de plus en plus de considérer les citoyens comme des mineurs à qui la tutelle du gouvernement devait être imposée. Depuis le 2 décembre 1851, les errements de l'empire ont repris vigueur ; le régime des autorisations préalables s'est développé, et on l'a vu appliquer aux objets qui paraissaient le moins s'y prêter. Pour ne citer que quelques exemples entre beaucoup d'autres, des décrets ont exigé des autorisations préalables pour les bureaux de placement, pour les cafés, cabarets et autres lieux semblables, pour les journaux, pour les affiches, etc. Cette extension toujours croissante du régime préventif est d'autant plus menaçante que la constitution de 1852 a fait disparaître les garanties que la forme parlementaire établissait contre les abus de ce régime. Si le gouvernement abusait du droit qui lui était donné, il en était responsable devant les chambres et devant l'opinion ; à la tribune les interpellations, dans la presse les accusations, pouvaient le rappeler au devoir. Le ministre interpellé se voyait obligé d'expliquer et de justifier ses actes ; il pouvait être renvoyé du pouvoir par un vote improbateur. Attaqué dans les journaux, il pouvait rendre plainte contre l'écrivain ; mais celui-ci avait le droit de faire la preuve par témoins des faits qu'il avait dénoncés au public, et ne pouvait être traduit que devant le jury, délégué de l'opinion et exerçant dans une certaine mesure une sorte de censure publique. Il est facile de comprendre combien il y avait là de freins propres à assurer une stricte et régulière application de la loi. Sans doute il se commettait encore des abus, et ces abus, quoique rares, frappaient l'opinion, grossis qu'ils étaient souvent par des adversaires passionnés ; mais ce que l'opinion ignorait, ce qui échappait à tout calcul, c'était le nombre de ceux qui étaient ainsi prévenus. Les ministres et leurs délégués, continuellement surveillés, s'attachaient nécessairement à ôter toute prise à l'opposition, par une administration sage, impartiale et mesurée. Voilà ce que la constitution de 1852 a détruit avec le régime parlementaire et la liberté de la presse. La tribune a été renversée, le droit d'interpellation a péri comme elle ; le droit de pétition même ne peut plus s'exercer que devant un sénat délibérant à huis clos, et dont les discussions, s'il s'en élève dans son sein, demeurent entourées du plus profond mystère. On ne peut plus, comme nous venons de le dire, fonder un journal qu'avec la permission du gouvernement, et ceux qui existent peuvent être supprimés administrativement. Enfin la preuve par témoins des faits imputés au gouvernement n'est plus admise, et le jury ne connaît plus des délits de la presse. Nous ne qualifions pas ce système, nous nous bornons à le décrire ; tous ce que nous entendons en conclure est que les garanties établies contre l'abus du régime des autorisations préalables sont entièrement abolies, et que par conséquent l'extension de ce régime offre bien plus de dangers que par le passé.

Le dernier point que nous avons indiqué est le choix des autorités préposées à la police. A cet égard encore, de profonds changements ont été successivement introduits dans la législation. En 1789, l'assemblée constituante avait confié la police aux autorités locales qu'elle établissait dans la commune et dans le département, autorités électives et collectives. Cette première organisation offrait de graves inconvénients ; il est juste de le reconnaître. Les autorités collectives sont impropres à l'action,

et c'est avec raison qu'en l'an VIII, le consulat y préposa dans chaque commune un maire, dans chaque département un préfet. L'autorité centrale obtint ainsi une force d'impulsion qui lui était indispensable. Mais on avait passé la mesure en conférant au gouvernement le droit de nomination des maires, et même des conseils municipaux et des conseils généraux. Le gouvernement de juillet remit à l'élection la composition de ces conseils, et, s'il laissa au pouvoir central la nomination des maires, il exigea au moins que le choix se renfermât dans le sein des conseillers municipaux, déjà revêtus d'un titre électif. Le gouvernement républicain fit plus : il admit les conseils municipaux de la plupart des communes à nommer les maires. La constitution de 1852 a encore abrogé cette disposition, en remettant au pouvoir exécutif la nomination des maires, sans même exiger qu'ils soient choisis dans le conseil municipal. On peut donc dire qu'aujourd'hui les maires sont les simples agents du pouvoir central. Ils exercent une autorité purement locale, il est vrai; mais ils l'exercent en vertu de la délégation, par l'ordre et sous la direction exclusive et absolue du gouvernement. Il est évident que la police, dans leurs mains, n'a plus le même caractère, ne jouit plus d'aucune indépendance, et n'offre pas les garanties qui existaient précédemment.

Telle est donc en ce moment la constitution de la police : ses pouvoirs sont mal définis, et les droits privés des citoyens ont cessé d'être consacrés dans les termes explicites qui pouvaient seuls l'empêcher d'y attenter. Le régime des autorisations préalables s'est étendu, en même temps qu'il a cessé d'être entouré des garanties qui en prévenaient les abus. Enfin les autorités locales préposées principalement aux fonctions de la police dépendent entièrement du gouvernement.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients de ce régime dans ses rapports avec l'Économie politique; il suffit de se reporter aux principes généraux qui ont été exposés dans toutes les parties de ce Dictionnaire, pour reconnaître qu'ils ne peuvent se concilier avec un tel arbitraire, avec une législation qui met à la merci du gouvernement l'exercice d'une foule d'industries, et qui ne permet d'en embrasser aucune avec sécurité, quand le pouvoir public peut chaque jour et à tout instant la garrotter par ses règlements [1]. VIVIEN.

POLICE DU ROULAGE. Voyez ROUTES.

POMPERY (ÉDOUARD DE). Né à Couvrelles, département de l'Aisne, en 1812. A publié :

La France et les colonies, ou le sucre indigène, réponse à MM. Mauguin et d'Argout. Ébrard, in-8°, 1836.

Le docteur de Tombouctou, essais de science sociale et de philosophie Ébrard, 1837, 1 vol. in-8°.

Lettre à George Sand sur sa polémique avec M. Lerminier, à l'occasion de M. de Lamennais. Beaujouan, 1838, in-8°.

Exposition de la science sociale constituée par Fourier A la librairie sociale, 1840, in-12.

Théorie de l'association et de l'unité universelle de Fourier, introduction religieuse et philosophique. Capelle, 1841, in-8°.

Despotisme ou socialisme. A la librairie phalanstérienne, 1849, in-18.

PONCELIN DE LA ROCHE-TILHAC (J.-CH.). Né à Dissais en 1746, mort en... Avant la révolution, docteur en droit, chanoine de Notre-Dame de Montreuil-Bellay, en Anjou, et conseiller du roi à la table de marbre; plus tard, avocat au parlement, ensuite journaliste, imprimeur-libraire à Paris, et défenseur officieux au commencement de ce siècle.

Tableau général du commerce de l'Europe avec l'Afrique, les Indes orientales et l'Amérique, fondé sur les traités de 1763 et 1783. Paris, 1787, 1 vol. in-8°.

« Statistique coloniale dans laquelle se rencontrent quelques vues générales sur le commerce avec l'Amérique. » (BL.)

PONCET DE LA GRAVE (GUILLAUME). Historien, procureur général, membre de plusieurs sociétés savantes. Né à Carcassonne, le 30 novembre 1725; mort vers 1803.

Considérations sur le célibat, relativement à la politique, à la population et aux bonnes mœurs. Paris, Moutardier, an IX (1801), in-8°.

« Cet opuscule, de 140 pages, offre un résumé assez curieux de la législation ancienne et moderne relative aux célibataires.

« L'auteur, fougueux apologiste du mariage, a terminé son travail par un projet de loi en vertu duquel les célibataires seraient déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, depuis l'âge de 25 ans jusqu'à celui de 70, et, de plus, inhabiles à tester et à succéder à leurs pères et mères; tout le reste est de cette force. » (BL.)

L'auteur a fait un *Précis historique de la marine royale de France* (Paris, Eug. Onfray, 1780, 2 vol. in-12) qui est assez estimé.

PONS (E. P.)

Die Staats-OEconomie, erste Abtheilung, Physik der Gesellschaft, etc. — (*Économie nationale, 1re partie, Physique sociale*). Berlin, 1836, in-8°.

PONS (GASPARD DE). A été conseiller des finances sous Philippe II, roi d'Espagne. C'est en cette qualité qu'il a présenté des *projectos* (projets de finances), que Sempere y Guarinos a reproduits dans sa *Biblioteca española*. Tout en constatant l'état barbare de la science économique à cette époque, on est heureux d'y signaler la pensée fondamentale suivante : « Le principal moyen d'augmenter les revenus du trésor consiste dans l'accroissement de la richesse des sujets. » Gaspard de Pons a écrit en outre :

Sobre leyes suntuarias. — (*Des lois somptuaires*). 1595.

« Idées mesquines, impraticables, impolitiques. » (SEMPERE Y GUARINOS.)

PONTS ET CHAUSSÉES (CORPS DES). On appelle ainsi en France un corps chargé de la construction et de l'entretien des voies de communication. Ce n'est que vers 1740 qu'il se forma une administration régulière des ponts et chaussées, avec le contrôleur des finances pour ministre. Avant cette époque les questions de voirie dépendaient des trésoriers. Trudaine, intendant des finances, placé à la tête de cette administration, et Perronet, premier ingénieur, lui donnèrent de suite une grande importance. Ils fondèrent une école des ponts et chaussées, destinée à recruter le personnel spécial de cette administration, et imprimèrent aux travaux publics un grand développement. Le sol de la France se couvrit de grandes routes, ouvertes peut-être avec plus de luxe que de véritable connaissance des besoins commerciaux, mais qui étaient cependant un progrès réel sur l'état antérieur. L'administration des ponts et chaussées resta sous la direction du ministère des finances jusqu'en 1790, où elle passa sous celle du ministre de l'intérieur; en 1836, elle fut annexée au ministère du commerce, qui prit le nom de ministère du commerce et des travaux publics. En 1839, on créa un ministère spécial des travaux publics, comprenant les ponts et chaussées et les mines; cette organisation existe encore aujourd'hui. Avec le temps, les attributions des ingénieurs se sont étendues. On leur a donné l'instruction de toutes les affaires si difficiles des cours d'eau. Si, par l'organisation des grandes compagnies industrielles, ils ont perdu le droit exclusif d'exécuter certaines voies de communication, on les a chargés de veiller à l'exécution des traités passés avec ces compagnies, de recevoir leurs travaux, de contrôler leur exploitation, etc. Les ports marchands, les ports militaires, les phares sont construits par les ingénieurs des ponts et chaussées. Enfin, dans les départements, ils sont souvent consultés et employés par les administrations locales, pour les travaux d'art qui intéressent ces administrations.

L'organisation de ce corps n'est plus ce qu'elle était du temps de Perronet. Depuis la création de l'École polytechnique, il se recrute parmi les élèves de cette école par voie de concours; trois ans d'études dans une école d'application, dite des ponts et chaussées, terminent leur éducation spéciale. Le gouvernement n'entre pour rien dans le choix de ces fonctionnaires, il ne détermine que leur destination et leur avancement : exception et privilége d'où sont sortis peut-être quelques torts, mais à coup sûr bien d'injustes préventions.

L'existence du corps des ponts et chaussées a été vivement attaquée par les économistes, et surtout par J.-B. Say. Voici ce qu'il en dit dans son *Cours* :

« Il ne convient pas que les travaux dont le public doit payer les frais soient dirigés par l'administration ou par ses agents. Ils sont intéressés à faire durer les travaux et à multiplier les dépenses. Depuis longtemps, en France, les hommes qui ont à cœur les intérêts de l'État réclament contre le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qui, quoique en général composé d'hommes de beaucoup de mérite, n'empêche pas que nous n'ayons des routes souvent impraticables et que nous ne manquions des constructions les plus nécessaires. Ce corps coûte beaucoup et produit peu. Comme toutes les corporations, il nuit au développement de l'industrie personnelle et à l'émulation qui fait naître, en d'autres pays, des ingénieurs civils libres. L'industrie particulière a recours à leur art comme on a recours à l'art d'un médecin, d'un avocat, et ils ne peuvent espérer beaucoup d'emploi qu'à force d'activité et de talents; ils sont personnellement responsables de leurs engagements. C'est un mauvais calcul pour une nation que d'avoir des savants patentés qui prennent part à l'administration, sont soutenus par l'esprit de corps, et font usage d'une autorité autre que celle de la science et de la nature des choses. L'administration est responsable de leurs fautes, et les erreurs de leurs calculs retombent sur les peuples. »

Dans d'autres passages, les ingénieurs ne sont pas mieux traités. Cette critique amère, cette condamnation formelle sont-elles bien justes? En lisant la signature de cet article, le lecteur trouvera sans doute que nous sommes mal placé pour en juger. Il devra donc faire la part de notre position dans ce que nous allons dire contre l'opinion de J.-B. Say.

Cet illustre économiste convient qu'*on peut mettre les moyens de communication, pourvu qu'ils soient judicieusement conçus, au rang des dépenses sociales les mieux entendues*. Ainsi la question n'est pas de savoir s'il faut laisser à l'industrie privée le soin de pourvoir à ces dépenses; J.-B. Say la résout presque partout en faveur de l'État, et c'est en effet comme elle a presque toujours été résolue. Car les différences qu'on remarque à ce sujet, d'un pays à un autre, sont plutôt apparentes que réelles. Que ce soit l'État tout entier, la province, le département, la commune ou la paroisse, c'est une affaire d'administration qui peut être différente dans tous les pays; mais au fond le principe économique est toujours le même : on reconnaît qu'il entre dans les fonctions de l'État, ou des subdivisions de l'État, de pourvoir à l'établissement et à l'entretien de certaines voies de communication. La question est de savoir à qui on confiera la direction des travaux. Ce sera, suivant J.-B. Say, à des ingénieurs civils; et, à ce sujet, il cite l'Angleterre. « Les ingénieurs civils de l'Angleterre, dit-il, soit par les travaux dont les charge le gouvernement, soit par les travaux qu'ils exécutent au compte des particuliers, font en général des gains supérieurs à ceux des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines en France : parmi ces derniers, ceux qui ont

[1] On trouvera des détails plus pratiques et plus développés dans la deuxième édition de nos *Études administratives*, publiée par Guillaumin en 1852, 2 vol. in-18, format anglais.

de véritables talents donnent la préférence au régime de la liberté. »

Remarquons d'abord qu'en France le moyen de recrutement indiqué par J.-B. Say a longtemps manqué, et serait peut-être encore aujourd'hui complétement insuffisant. Louis XIV était obligé d'aller chercher dans les Pays-Bas le charpentier Renkin, pour construire la machine de Marly, tandis qu'il trouvait partout des architectes pour élever ses palais. Les particuliers ont besoin de maisons, de châteaux, de fermes, etc.; l'État, lorsqu'il a besoin de faire des constructions de même nature, est toujours sûr de trouver tous les agents dont il aura besoin; mais les particuliers ne construisent ni ponts ni routes, ne creusent ni ports ni canaux, n'élèvent pas de digues dans la mer. Pour exécuter les ouvrages d'intérêt public, l'État ne trouve personne qui ait fait preuve de capacité dans des travaux de même nature exécutés pour le compte des particuliers. Il est donc naturellement conduit à former, dans des écoles publiques, des fonctionnaires dont les connaissances spéciales ne peuvent profiter qu'à lui.

Les progrès toujours croissants de l'industrie, l'introduction de plus en plus générale des machines dans la fabrication de toute chose, l'invention de la machine à vapeur et les applications si multipliées qui en ont été faites, les découvertes des sciences physiques et chimiques ont donné naissance, dans l'industrie particulière, à une profession qui présente assez d'analogie avec celle de l'ingénieur des ponts et chaussées, pour qu'à la rigueur l'État puisse y trouver un certain nombre des agents dont il a besoin. Cette possibilité s'est naturellement présentée plus tôt en Angleterre qu'en France, parce que l'Angleterre a devancé la France sous le rapport industriel. De plus, l'organisation administrative de l'Angleterre, morcelée et locale, était beaucoup moins favorable à l'établissement de toute espèce de corps; il était difficile que chaque paroisse, district ou comté adoptât le même système pour l'entretien et la construction de ses voies de communication; de là la différence entre les deux pays. Maintenant la question serait de savoir lequel des deux a pris le meilleur système, et, pour se prononcer, il ne suffirait pas, suivant nous, de consulter les faits, d'examiner les résultats, car on en trouverait de bien contradictoires. Ainsi les routes d'Angleterre ont eu pendant longtemps une grande réputation de supériorité sur celles de France. Cela pouvait tenir à bien des causes étrangères au mérite des ingénieurs, au grand nombre de canaux dont ce pays était sillonné, au développement de ses côtes qui enlevaient aux voies de terre tous les lourds chargements, aux fonds qui leur étaient consacrés; enfin à un certain esprit d'engouement de la part de ceux qui avaient vu et comparé, et à un certain esprit de dénigrement de la part de ceux qui comparaient sans avoir vu. Aujourd'hui que tout le monde a fait son voyage en Angleterre, cette supériorité des routes n'est guère contestée, mais c'est à la France qu'on l'accorde. C'est donc plutôt d'après le raisonnement que d'après les faits qu'il faut juger la question.

Nous demandons donc à ceux qui, comme J.-B. Say, réclament la destruction du corps des ponts et chaussées, comment ils entendent le remplacer; car évidemment il ne s'agit pas de la suppression d'une sinécure. Les économistes les plus rigoureux considèrent l'entretien de certaines voies de communication comme une charge des communes, des départements et de l'État. Il ne s'agit donc que de la substitution d'un certain nombre de fonctionnaires à un autre nombre de fonctionnaires qui, selon J.-B. Say, coûte beaucoup et produit peu. Si ce corps coûte beaucoup, cela ne peut tenir qu'à deux causes : ou chacun de ses membres serait trop payé, abus dont personnellement nous ne nous sommes jamais aperçu, ou le nombre de ses membres serait trop considérable. Ce sont là deux questions de budget, et non pas deux questions de principe; on peut, sans détruire le corps, réduire les traitements et réduire le nombre. Mais enfin admettons qu'on ait eu recours au système radical de la suppression du corps; à qui s'adresseront les communes, les départements, pour entretenir leurs routes, leurs ports, leurs rivières? Je ne parle pas des canaux et des chemins de fer, qu'on peut supposer entre les mains des compagnies. Aux ingénieurs civils, répondra-t-on. D'abord faisons remarquer qu'il sera indispensable que les communes voisines s'entendent pour choisir leur ingénieur; car le plus grand nombre des communes ne pourra pourvoir au traitement d'un ingénieur spécial, si désintéressé qu'on le suppose. Ou bien ce seront les départements. Maintenant ces ingénieurs cumuleront-ils les travaux publics dont ils auront été chargés avec les travaux particuliers qu'on pourra leur demander? J.-B. Say paraît pencher vers ce système; mais il nous semble qu'il aurait des inconvénients bien graves; car évidemment l'ingénieur négligerait le travail public, toujours moins bien surveillé, pour le travail particulier. Qu'on prenne ce parti pour un édifice public, une prison, un hôpital, dont la construction ne doit durer que peu de temps, on le conçoit; mais dès qu'un travail, comme celui de l'entretien des voies de communication, ne doit jamais cesser, le parti le plus économique est de donner à celui qui en est chargé une tâche suffisante pour l'occuper exclusivement. C'est le seul moyen de ne payer que du temps utilement employé. Car il ne faut pas se le dissimuler, le public paye, dans l'industrie libre, non-seulement le temps réellement nécessaire à faire les produits, mais même les chômages. L'avocat, le

médecin, ne font payer si cher l'un sa plaidoirie, l'autre sa visite, que parce qu'une très-petite partie de leur temps est réellement employée, et qu'il faut qu'elle paye celle qui ne l'est pas. Au reste, sans aller chercher des exemples dans des pays étrangers, la France présente elle-même ces deux systèmes d'organisation en ce qui concerne les chemins vicinaux. La loi de 1836 ayant laissé le choix des agents qui devaient veiller à leur entretien aux autorités locales, il en est résulté que, dans beaucoup de départements, les ingénieurs n'en ont pas été chargés. Les préfets ont nommé des agents voyers qui avaient le mérite de n'appartenir à aucun corps. Ont-ils trouvé par là de l'économie et une meilleure direction des travaux? La question d'économie en ce qui concerne le personnel est bien secondaire, mais les chiffres ont démontré qu'elle n'était pas en faveur du système des agents voyers. Quant à la direction des travaux, comment aurait-elle pu être meilleure? De deux choses l'une : ou cette direction a besoin de connaissances spéciales, ou elle n'en a pas besoin. Si elle a besoin de connaissances spéciales, comment ceux qui n'en avaient pas ont-ils pu bien s'acquitter de leurs fonctions? Si elle n'en a pas besoin, si le premier venu peut entretenir et tracer des routes à travers les montagnes, les vallées, les cours d'eau, ce n'est pas seulement le corps des ponts et chaussées qu'il faut supprimer, c'est l'enseignement spécial que reçoivent tous les ingénieurs, soit dans les écoles de l'État, soit dans les écoles privées.

Le préjugé que l'existence du corps des ingénieurs a à combattre est à peu près le même que celui que rencontre l'Économie politique. Les projets des ingénieurs touchent toujours à des intérêts privés; quand il s'agit du tracé d'une voie de communication, cinq ou six directions sont ordinairement en présence, et chacune a des partisans ardents. Le tracé proposé par l'ingénieur a nécessairement pour résultat de lui créer quatre ou cinq adversaires pour un partisan qui lui laisse ordinairement le soin de défendre ses intérêts contre ceux qui les attaquent; or on sait comment raisonnent les intérêts. Mettez, au lieu de l'ingénieur qui, dans sa position personnelle, dans son éducation, dans l'esprit de corps même, puise une certaine indépendance, mettez, disons-nous, un fonctionnaire dont la nomination, l'avancement et la révocation sont à la discrétion de l'autorité locale, elle-même soumise à toutes sortes d'influences : croyez-vous que le tracé proposé sera le meilleur? ne craignez-vous pas que ce ne soit le tracé le plus puissant?

Mais, disent encore les économistes, en ayant des ingénieurs, l'État devient *responsable de leurs fautes*, et *les erreurs de leurs calculs retombent sur les peuples*. J.-B. Say cite l'exemple du pont des Invalides, pour lequel l'État a payé une indemnité aux entrepreneurs, parce qu'il avait été fait sur les plans d'un ingénieur des ponts et chaussées. Nous disons d'abord que, toutes les fois qu'il y a chute ou destruction d'un travail utile, il y a perte de richesse nationale; que, si ce travail appartient à l'État, la perte se répartit sur tout le monde; que, si le travail appartient à une compagnie, la perte se répartit sur un petit nombre; et, à ne considérer la question qu'à ce point de vue, la perte qui se répartit sur le plus grand nombre est la moins dommageable; c'est à ce titre que les assurances contre les sinistres sont d'utiles institutions. A l'exemple cité par J.-B. Say, ne pourrait-on opposer celui du tunnel sous la Tamise? L'État n'a rien perdu dans cette entreprise, il est vrai; mais la nation anglaise n'en a pas moins perdu les nombreux millions qu'elle a coûté; car on sait que ce monument n'est, depuis sa construction, qu'une inutile curiosité, habitée par des joueurs d'orgues et fréquentée par des curieux. Ce qui prouve que les pays qui n'ont pas de corps de ponts et chaussées ne sont pas plus que les autres à l'abri des erreurs dispendieuses que peuvent commettre les ingénieurs.

Nous terminerons en faisant observer qu'il est étonnant que les économistes aient attaché tant d'importance à l'existence d'un corps si peu nombreux que celui des ponts et chaussées. Il y a dans l'organisation de la société bien d'autres professions qui ont un régime aussi exceptionnel. Le médecin, l'homme de loi, le pharmacien, le vétérinaire, apprennent la théorie de leur métier dans des écoles de l'État, sous des professeurs nommés et payés par l'État. Pour exercer ces professions, il faut avoir non-seulement subi des examens qui prouvent que vous savez la médecine, la jurisprudence, la pharmacie, etc., comme l'État les enseigne, mais que vous avez suivi les écoles de l'État. Le plus habile jurisconsulte ne pourrait être ni juge ni avocat dans le plus petit tribunal de France, s'il avait appris le droit ailleurs que dans une école de l'État. L'Économie politique a-t-elle la prétention de donner une liberté pleine et entière à toutes ces professions, en laissant le public choisir parmi ceux qui les exerceront, suivant leur mérite ou leurs succès? Doit-il en être des mauvais médecins, des mauvais avocats, des mauvais pharmaciens, comme des mauvais tailleurs, des mauvais épiciers... dont l'abandon du public fait une suffisante justice? S'il n'en est pas ainsi, si l'Économie politique invoque et reconnaît l'utilité et la nécessité de l'intervention de l'État pour constater l'aptitude de ceux qui exercent certaines professions, aptitude dont le public ne saurait être juge, à cause des études longues, pénibles, difficiles qu'elle exige, de même qu'il frappe son poinçon sur la monnaie et sur les bijoux, pour dire : *Ceci est de l'or* ou *de l'argent;* alors on ne peut

plus proscrire une profession par cela seul qu'elle n'est plus dans le droit commun de la liberté, et il y a lieu d'examiner si cette profession ne se trouve pas précisément dans les conditions qui justifient le régime exceptionnel auquel elle est soumise. Or c'est là, suivant nous, la partie délicate, difficile de la science, c'est celle peut-être où les premiers économistes ont commis le plus d'erreurs, parce que ce qui frappe d'abord les esprits observateurs, ce sont les lois générales qui régissent l'ensemble des faits; ce n'est que plus tard que les anomalies, que les exceptions se découvrent, et qu'après avoir été repoussées d'abord de la science comme une contradiction à ses règles générales, elles y sont admises ensuite avec des explications qui les confirment. Sans prétendre donc que la constitution actuelle du corps des ponts et chaussées soit précisément ce qu'elle devrait être d'après les principes de l'Économie politique, nous croyons que ce n'est pas là une des professions que l'État peut abandonner aux hasards de la liberté, et qu'avant de la détruire on fera bien d'examiner si ce qu'on veut mettre à la place vaut réellement mieux.

J. Dupuit,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

POPULATION. — I. Position de la question de population. — *Le principe de population entrevu par plusieurs économistes, démontré par Malthus, et si étrangement méconnu.* Ce titre de Population comprend sans contredit le plus vaste sujet de l'Économie politique; car on pourrait très-naturellement, en traitant des questions qui se rattachent à la population (et tout en se restreignant dans le domaine du travail et de sa rémunération), parcourir le champ entier de la science et écrire un cours complet d'Économie politique. En effet la population est à la fois le but et le moyen de l'industrie humaine, qui crée la richesse. C'est en vue d'elle et par elle qu'a lieu la production; c'est par elle encore que s'opère la consommation. Ce n'est donc pas sous son aspect général que nous considérerons ici ce vaste sujet : nous nous circonscrirons dans le cercle des questions que fait naître le nombre des hommes, et dont l'élucidation doit précéder celles qui se rattachent aux questions fondamentales de l'offre et de la demande, de la concurrence, des salaires et de la condition des sociétés. Ce cercle, on le voit, est encore fort étendu.

Les questions qu'il embrasse ont souvent été discutées, surtout dans le courant du dernier siècle et de nos jours; mais celui de tous les écrivains qui les a le plus et le mieux creusées, celui dont les idées forment pour ainsi dire à cet égard le pivot des discussions des Économistes, des moralistes et des publicistes de tout ordre, c'est sans contredit le célèbre Malthus, sur les recherches, et nous pouvons le dire, sur les découvertes duquel il faut avant tout nous arrêter.

C'est Malthus qui a posé la question; c'est lui qui en a le premier démontré la suprême importance; c'est lui qui a recueilli les éléments scientifiques de la discussion dans son célèbre *Essai sur le principe de population*, publié en 1803, et auquel il avait préludé par un premier coup d'œil sur le sujet en 1798, en répondant à des propositions de Godwin, qui devait à son tour, vingt ans après, mais sans succès, chercher à le réfuter. Ce n'est pas qu'avant Malthus il n'ait été émis quelques idées justes sur la population par un petit nombre d'écrivains, par ceux de l'école physiocratique, et par James Steuart, Adam Smith, Wallace, Hume, Giau Maria Ortes, etc.; mais c'est au philosophe anglais qu'appartient l'honneur d'avoir vu et signalé la profondeur du problème, d'en avoir fait l'objet de nombreuses recherches statistiques et historiques, et d'avoir produit un important faisceau de lumières. Jusqu'au commencement de ce siècle, jusqu'à Malthus, les législateurs, les hommes d'État, les philosophes partaient de cet aphorisme : « Là où est la population, là est la force. » On ne tenait pas compte des conditions dans lesquelles cette population pouvait vivre; personne ne combattait la proposition, et toutes les institutions sociales tendaient à faire grossir le chiffre de la population. Colbert, Pitt, Napoléon lui-même ont voulu accorder des primes aux producteurs de nombreuses familles, et le parlement sarde abrogeait seulement en 1852 une loi rédigée dans cet esprit [1]. On ne se doutait pas qu'il faut que le nombre des hommes se proportionne au capital disponible, afin que le capital et le travail produisent leur plus grand effet possible; et l'on croyait que, s'il était constaté, par exemple, que mille travailleurs produisent un million, il n'y avait qu'à faire naître dans l'État deux mille travailleurs pour obtenir deux millions. Les lois de tous les pays de l'Europe ont pris naissance sous l'empire de cette idée, et aujourd'hui encore législateurs et publicistes, prêtres et philosophes, moralistes et poëtes, invoquent en majorité cette doctrine. On croit encore assez généralement que c'est le propre d'un bon gouvernement et d'un législateur éclairé de faire tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter artificiellement la population.

Malthus a signalé les dangers de cette erreur pour la société tout entière et pour les classes pauvres en

[1] Un édit de Louis XIV, de novembre 1666, offrait une exemption de charges publiques à ceux qui se marieraient avant 20 ans, ou qui auraient 10 enfants légitimes. En 1797, Pitt proposa un bill pour récompenser les pères de familles nombreuses. Napoléon promit à toute famille qui aurait 7 enfants mâles d'en prendre un à sa charge. En 1819, le roi de Sardaigne exemptait de toute contribution royale et nobiliaire tout sujet du duché de Gênes ayant douze enfants. Ces primes étaient imitées des Romains. (Voyez la note 1 de la page 427.)

particulier, les premières à souffrir des violations des lois naturelles. Nous devons donc tout d'abord exposer ses idées, et indiquer, chemin faisant, l'appui que lui ont prêté et les modifications qu'ont apportées à sa doctrine d'autres économistes éminents, ainsi que les exagérations auxquelles elle a donné lieu, les sottises dont l'ignorance l'a rendue responsable, et les principales objections ou critiques dont elle a été l'objet. Mais avant tout, il ne sera pas hors de propos de dire quelques mots de la manière dont on est parvenu à travestir ses pensées et ses sentiments dans l'opinion publique.

Malthus est un curieux exemple des aberrations populaires dont sont responsables beaucoup de publicistes et quelques économistes qui l'ont combattu ou même approuvé. Non-seulement Malthus n'est pas connu, non-seulement sa véritable pensée est ignorée, mais encore on est parvenu à créer dans l'opinion publique un Malthus qui n'a pas existé, un Malthus fantastique, auquel on attribue les plus étranges propositions, et auquel on adresse bien gratuitement de durs reproches ou de véhémentes imprécations. Voici comment il faut expliquer ce singulier phénomène. La plupart de ceux qui ont parlé de Malthus en ont parlé sans l'avoir lu, et sans le connaître autrement que par des extraits ou des citations tronquées sinon infidèles. Ils ont ainsi causé à son égard la plus déplorable confusion, en lui supposant des idées qu'il n'a jamais eues; en faisant du philanthrope préoccupé du sort des pauvres un théoricien favorable à l'aristocratie; en exagérant ce qu'il a dit; en le rendant responsable de sentiments et d'erreurs appartenant à ses propres adversaires, ou bien encore de propositions absurdes mises en avant par des esprits maladifs. Voici ce que disait Charles Comte en 1836, dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques, en lisant une notice de Malthus : « Il existe peu d'ouvrages aussi célèbres que l'*Essai sur le principe de population*; il en est peu dont on ait parlé davantage, et sur lesquels des gens qui ne sont pas sans instruction aient porté et portent encore tous les jours plus de jugements erronés. Les fausses idées qu'en donnèrent, il y a plus de trente ans, des écrivains populaires qui se croyaient intéressés à le déprécier, se sont répandues dans le monde, et sont devenues chez un certain nombre de personnes des préjugés invétérés. Souvent on entend avec surprise des hommes qui, ne l'ayant jamais lu, et ne connaissant aucune des critiques qui l'assaillirent au moment où il parut, répètent avec assurance, comme des vérités universellement admises, les accusations les plus mal fondées dont il fut alors l'objet. » L'appréciation de Charles Comte a dix-sept ans de date; mais elle est encore vraie aujourd'hui, comme on a pu s'en convaincre par toutes les injures et les grossièretés dont le nom de Malthus a été l'objet dans ces derniers temps, à l'occasion des discussions issues du socialisme, et de la part d'écrivains de diverses origines [1]. Il y a des personnes qui, n'ayant point assez réfléchi sur la question du droit à l'assistance et au travail, agitée dans les premières assemblées de la France et ravivée dans ces derniers temps par les écoles socialistes, réglementaires et *charitistes*, ont fait chorus avec ses adversaires, sauf plus tard, lorsqu'ils ont pu comprendre la portée de ces prétendus droits, à se ranger derrière ses propres arguments, tout en le sacrifiant à l'opinion égarée. Enfin, il faut l'avouer, Malthus est lui-même un peu cause de ce qui lui est arrivé : les diverses parties de son livre ne sont pas logiquement fondues; ses raisons éparses ne se présentent pas en faisceau, et n'appuient point assez méthodiquement les principes qu'il pose; son style en outre n'a rien de saisissant, et bien certainement les grandes vérités qu'il a exposées sur la population se seraient vulgarisées bien davantage, s'il eût écrit comme Rousseau ou M. Lamennais, ou bien encore avec cette vigueur de pamphlétaire qu'on trouve chez Godwin et M. Proudhon, ses plus amers critiques. Disons aussi que, si Malthus fut inébranlable dans ses principes, personne ne fut plus que lui indulgent et débonnaire envers ses adversaires, qui n'eurent pas de peine à s'emparer de l'opinion à ses dépens. (Voyez Malthus.)

II. Exposé du principe de population. — Doctrine de Malthus. — Cette doctrine est consignée, avons-nous dit, dans son *Essai sur le principe de population*, dont nous avons déjà présenté une courte analyse à l'article Malthus. Après avoir formulé à l'aide de deux propositions célèbres la loi du développement de la population et celle de l'accroissement des subsistances, l'illustre économiste en fait, par la voie de l'histoire et de la statistique, la vérification chez les peuples anciens et chez les peuples modernes, et montre par quelle série d'*obstacles* la population a été arrêtée; il signale en même temps les dangers qu'il y a pour les familles en par-

[1] A ce sujet, Bastiat s'exprime ainsi : « Il me tardait d'aborder ce chapitre, ne fût-ce que pour venger Malthus des violentes attaques dont il a été l'objet. C'est une chose à peine croyable que des écrivains sans aucune portée, sans aucune valeur, d'une ignorance qu'ils étalent à chaque page, soient parvenus, à force de se répéter les uns les autres, à décrier dans l'opinion publique un auteur grave, consciencieux, philanthrope, et à faire passer pour absurde un système qui, tout au moins, mérite d'être étudié avec attention. » (*Harmonies économiques*, 2e édit., p. 422.)

« ... Le plus célèbre et le plus vigoureux de cette école ayant fait un chapitre contre Malthus, un jour que je causais avec lui, je lui citais des opinions exprimées dans le *Traité de la population*, et je crus m'apercevoir qu'il n'en avait aucune connaissance. Je lui dis : « Vous qui avez réfuté Malthus, ne l'auriez-vous pas lu d'un « bout à l'autre? — Je ne l'ai pas lu du tout, me répondit-il. Tout « son système est renfermé dans une page, et résumé par les « fameuses progressions arithmétique et géométrique : cela me « suffit. — Apparemment, lui dis-je, vous vous moquez du public, « de Malthus, de la vérité, de la conscience et de vous-même. » (*Harmonies économiques*, 2e édit., p. 424.)

ticulier et pour les sociétés en général à ce que ces lois soient méconnues, et montre par quels moyens peuvent être évités les maux qui sont résultés et résultent de l'imprévoyance dans laquelle ont vécu et vivent la plupart des hommes. Ces lois du développement du nombre des humains et de l'accroissement des subsistances, et ces moyens d'obvier aux maux qu'il signale, sont ce qu'il a appelé le *principe de population*. Les maux, il les a résumés par cette formule : le *vice* et la *misère*. Le remède qu'il propose et qui est un des aspects de la prévoyance, il l'a nommé *contrainte morale*. Pour faire ressortir l'importance de ce moyen, Malthus a été aussi conduit à discuter la valeur des doctrines émises à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci sur la population et sur les moyens de l'élever à une meilleure condition matérielle et morale, ainsi que sur les entraves à mettre à l'excès de population. Il examine donc les théories socialistes qui s'étaient déjà fait jour de son temps, et entre autres celles de Godwin et de M. Owen, la théorie du progrès indéfini de Condorcet, l'efficacité de l'émigration, les effets et les dangers de la charité, au sujet de laquelle Malthus fait une critique approfondie de la loi des pauvres, et se trouve amené à examiner la question tant agitée de nos jours sous les formules de Droit au travail et droit à l'assistance.

Énoncé des deux propositions. — Dès les premières pages de son livre, après l'exposé d'un petit nombre de faits et de considérations corroborés dans le courant de l'ouvrage, Malthus dit :

« Nous pouvons tenir pour certain que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans, et croît de période en période selon une progression géométrique.

« Nous sommes en état de prononcer, en partant de l'état actuel de la terre habitée, que les moyens de subsistance, dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une progression arithmétique. »

Traduisant ces deux lois par des chiffres, Malthus ajoute un peu plus bas :

« La race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256; tandis que les subsistances croîtraient comme ceux-ci : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Au bout de deux siècles, la population serait aux moyens de subsistance comme 256 est à 9, etc. »

Ces propositions sont vraies, si ce n'est dans la lettre, au moins dans l'esprit. Et ici nous pouvons nous débarrasser tout d'abord de quelques objections moins solides qu'on ne pense, en faisant observer que Malthus, lorsqu'il s'est servi d'une progression géométrique pour formuler l'accroissement

de la population, et d'une progression arithmétique pour formuler l'accroissement des subsistances, n'a pas voulu faire autre chose qu'exprimer une *tendance*. Il y a des personnes qui ne l'ont pas compris ainsi, mais leurs dissertations à cet égard portent scientifiquement à faux.

Première proposition démontrée par l'accroissement de la population des États-Unis et conforme aux lois de la nature.—Raisonnements de J.-B. Say et de Rossi. — A la fin du siècle dernier, lorsque Malthus prit la plume, le docteur Price, d'après des relevés analysés par lui, avait avancé que, dans quelques contrées de l'Amérique du Nord, l'époque du doublement avait été de quinze ans [1]. Il s'appuyait sur quelques extraits d'un sermon du docteur Hyles, qui avait trouvé en 1748 que la période du doublement était de vingt-cinq ans dans le Rhode-Island pris en masse, et de vingt et quinze ans dans quelques parties de l'intérieur de cette contrée. La période était de vingt ans dans le comté de Kent, et de dix-huit ans dans le comté de Providence. — Euler avait construit une table basée sur des données puisées dans des registres de naissances et de morts, d'après lesquelles le doublement avait eu lieu en moins de treize années (12 4/7).—W. Petty avait avancé qu'il était possible qu'à la faveur de certaines circonstances particulières, la population doublât en dix ans [2]!

Malthus, s'appuyant sur ces trois autorités et sur les recensements américains, croyait avec raison, vers la fin du dernier siècle, se mettre à l'abri de toute exagération en disant que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans et croît de période en période selon une progression géométrique. Il eût suffi que le fait du doublement en vingt-cinq ans eût été bien constaté une fois, en dehors de l'immigration, pour que la science adoptât *à posteriori* l'assertion de Malthus. Aujourd'hui, le nombre des expériences est tel que, nier la loi que nous venons d'énoncer, c'est, nous paraît-il à nous, nier l'évidence.

La statistique a maintenant à sa disposition sept recensements officiels décennaux des États-Unis, comprenant plus d'un demi-siècle, plus de deux fois la période malthusienne de vingt-cinq ans, entre 1790 et 1850. En 1790, les États-Unis étaient libres et constitués; ils n'ont cessé depuis de vivre sous le même régime ; aucun événement extraordinaire n'est venu contrarier chez eux la marche naturelle des choses; de plus la population américaine, n'ayant point encore atteint les limites de la terre disponible et des subsistances, a continué à obéir à la loi signalée par les recensements antérieurs à ce siècle, et

[1] *Price's observations*, t. I, p. 282, 286, et t. II, p. 260.
[2] *Political arithmetic*, p. 14.

qui ont servi de point de départ à Malthus. C'est là, sans contredit, un des faits de population les plus remarquables, tant par sa netteté que par sa continuité. D'après les divers recensements officiels, la marche de la population a été (nous arrondissons les chiffres) :

En 1782 [1] de.	2,389,000	habitants.
— 1790.	3,929,000	—
— 1800.	5,305,000	—
— 1810.	7,239,000	—
— 1820	9,638,000	—
— 1830.	12,866,000	—
— 1840.	17,062,000	—
— 1850.	22.806,000	—

Nous défalquons de ce dernier chiffre les résultats des recensements pour le Texas, le Nouveau-Mexique, le territoire d'Utah, la Californie et l'Orégon, récemment annexés, avec lesquels le total de la population américaine s'élève à 23 millions 351 mille habitants. Bien que les premiers recensements officiels ne comprennent pas les États et les territoires qui sont comptés dans les derniers, on remarque sur les documents officiels que les 13 qui manquent dans le recensement de 1790, en admettant qu'ils n'aient pas été compris avec les autres, n'offrent qu'une différence de 72 mille habitants au deuxième; que 9 ne font au troisième qu'une différence de 132 mille habitants; que 5 au quatrième ne font qu'une différence de 14 mille ; et que 3 au cinquième ne font qu'une différence de 34 mille [2].

Si l'on divise le chiffre de 1840 par celui de 1790, soit 17 millions pour 3,9 millions, on trouve que la population a plus que quadruplé en 25 ans. Si l'on divise celui de 1850, 22,8 millions, par celui de 1800, 5,3 millions, on trouve que la population a encore quadruplé dans les deux premières périodes de 25 ans de ce siècle. Si l'on compare les périodes de 20 ans seulement, on voit que la population a presque doublé de 1800 à 1820, de 1810 à 1830, de 1820 à 1840, de 1830 à 1850. En faisant la comparaison par périodes de 10 années, de recensement en recensement, on voit que la population s'était accrue de :

35 pour	100	en	1800
36	—		1810
33 1/2	—		1820
33 1/2	—		1830
32 1/2	—		1840
34	—		1850

en déduisant toujours dans ce dernier calcul les pays nouvellement annexés.

Les chiffres généraux que nous venons de donner comprennent la population blanche, la population libre de couleur et la population esclave. Or on sait

que la condition de l'esclavage n'est pas aussi favorable au développement de la population que celle des blancs ou des hommes de couleur libres. Les esclaves se reproduisent moins et meurent dans une proportion plus forte. Or il y avait 15 1/2 pour 100 d'esclaves en 1830, et 13 1/2 pour 100 en 1840, et encore un peu moins en 1850.

Lorsqu'on examine séparément les recensements des divers États, on en trouve plusieurs où la progression d'accroissement a été bien plus rapide que celle de l'accroissement total. La population de l'État de New-York est devenue sept fois plus considérable de 1790 à 1840, en 50 ans, et neuf fois plus considérable de 1790 à 1850. La population de l'Ohio a récemment triplé en 20 ans, de 1820 à 1840, et quadruplé en 30 ans, de 1820 à 1850. Parmi les autres États les plus peuplés, on voit que la Virginie n'a pas doublé en 50 ans, que la Pensylvanie a juste quadruplé.

Ainsi la progression malthusienne, que son auteur avait basée sur des accroissements observés dans la seconde moitié du dernier siècle, n'a cessé d'être l'expression des faits pendant la première moitié de celui-ci, et sur une échelle bien plus considérable.

Mais, abstraction faite des résultats des recensements américains, on peut concevoir cette progression *à priori*, comme l'ont très-bien fait comprendre plusieurs économistes, et entre autres J.-B. Say [3], James Mill [4] et Rossi. J.-B. Say [5] fait le raisonnement suivant : « Si nous écartons, dit-il, toutes les causes qui bornent l'accroissement de notre espèce, nous trouvons qu'un homme et une femme, mariés aussitôt qu'ils sont nubiles, peuvent aisément donner naissance à douze enfants au moins... L'expérience, à la vérité, nous apprend que la moitié environ des êtres humains périssent avant l'âge de 26 ans... On voit par là que, si chaque couple ne peut pas élever douze enfants en état de se reproduire, il en peut élever six qui sont capables de peupler autant que le premier couple l'a fait lui-même; d'où l'on peut conclure que, s'il n'y avait aucun obstacle à cette multiplication, *la population d'un pays quelconque triplerait au bout de 26 ans.* »

M. Rossi accepte la progression de Malthus et ajoute :

« La démonstration est facile. Toutes les fois que vous aurez plusieurs produits ayant chacun une force reproductive égale à celle du producteur, vous arriverez nécessairement à une progression géométrique plus ou moins rapide. Si un produit deux, et que les nouveaux produits aient chacun la même force productive qu'avait la première unité, deux produiront quatre, quatre produiront huit, et ainsi de suite.

[1] Selon un compte rendu au congrès, cité par Malthus, en note, livre II, chap. XIII.
[2] Voir le tableau de ces recensements dans l'*American almanac*, l'*Annuaire de l'Économie politique pour 1852*, et l'*Essai sur le principe de population* de la *Collection des principaux Économistes*.
[3] *Cours complet d'Économie politique*, 6e partie, chap. I.
[4] *Éléments d'Économie politique*, p. 40.
[5] *Cours*, 18e leçon.

Abstractivement parlant, Malthus énonçait donc un principe incontestable et aussi vrai pour l'homme qu'il l'est pour les animaux et les plantes. Si l'on ne tient pas compte des obstacles, il est évident qu'au bout de quelques années la terre serait couverte d'hommes, comme il est certain que tout le sol serait bientôt couvert de blé et l'Océan rempli de poissons, si rien ne contrariait la force reproductive de chaque grain de blé et de chaque poisson. » Et, en effet, les observations des naturalistes viennent à l'appui de l'assertion de M. Rossi, qui paraît hors de contestation à Frédéric Bastiat, qu'on a récemment voulu opposer, bien à tort selon nous, à Malthus [1]. Un seul pied de maïs fournit 2 mille graines, un soleil 4 mille, un pavot 32 mille, un orme 100 mille. Une carpe pond 340 mille œufs. On a calculé qu'une jusquiame peuplerait de plantes le globe en quatre ans, et que deux harengs rempliraient la mer en dix ans, l'Océan couvrît-il toute la terre, etc.

Objection tirée de l'immigration et du cas exceptionnel que présente l'Amérique. — Des attaques plus vives que sérieuses ont été dirigées contre la première proposition de Malthus, une des bases principales de son édifice. Godwin, entre autres, a été jusqu'à prétendre que l'accroissement de la population des États-Unis devait être attribué en entier à l'immigration; nous allons revenir sur la légèreté de cette assertion; mais auparavant nous placerons ici une observation de MM. Prévost, traducteurs de Malthus [2]. « Accordons, disent ces économistes, que la population de l'Amérique ne double pas en 25 ans, en vertu du seul principe de population... Supposons qu'en Amérique il ne se fit aucune immigration d'Europe, qu'aucun étranger ne vînt s'y établir : présume-t-on que les États-Unis cessassent d'avoir une population progressive? Accordons que cette progression serait moins rapide que notre auteur ne le suppose. Mais manque-t-on, dans les temps anciens et modernes, d'exemples de population progressive? M. Godwin a conclu lui-même des tables suédoises que le nombre des habitants de la Suède double en 100 ans. Substituons donc la Suède à l'Amérique, et le nombre 100 au nombre 25 : les raisonnements portant sur cette nouvelle base n'en seront pas moins concluants. Les maux qu'il s'agit de prévenir seront moins menaçants, moins imminents; mais ils ne seront pas moins réels. »

Ce raisonnement nous paraît tout à fait juste, et se trouve appuyé par les constatations de la statistique pour divers pays de l'Europe. On lit dans les *Éléments de statistique* (p. 314) de M. Moreau de Jonnès, imprimés en 1847, un tableau indiquant l'accroissement annuel et la période du doublement du nombre des habitants dans les divers États de l'Europe, « calculée, dit l'auteur, sur la moyenne de plusieurs années récentes. » Il résulte de ce tableau que la population a doublé :

En Belgique en	41 ans.
— Hollande	42
États sardes	42
Norvége	50
Islande	50
Autriche	52
Pologne	52
Espagne	57
Écosse	57
Suède	59
Grande-Bretagne et Irlande	62
Italie	66
Prusse	70
Royaume de Naples	75
Angleterre seule	78
Allemagne	79
Danemark	85
Empire russe	95
Suisse	97
Portugal	97
France	118

Pour quelques pays la période du doublement est inférieure à 50 ans, pour d'autres elle est supérieure à 75. Admettons par hypothèse que l'exemple de l'Amérique manque complétement à l'appui de la théorie de Malthus : est-ce que celui de la Belgique, de la Hollande, des États sardes, de chacun des pays que nous venons de citer n'est pas là pour le remplacer? Et si des populations de l'ancien continent ont pu doubler de nos jours en moins d'un demi-siècle, est-il bien difficile d'admettre que la population des États-Unis, qui a l'espace et la liberté, et qui vit en paix sous l'égide d'institutions libérales, qui appartient à une race énergique, laborieuse et économe, ait pu doubler plusieurs fois en 25 ans?

Mais revenons à l'assertion tirée de l'immigration, et exposons en peu de mots les faits qui la détruisent.

M. Francis Place a publié en 1822 un écrit dans lequel il s'est proposé de réfuter Godwin avec ses propres autorités, et surtout avec des faits venant à l'appui des assertions de Malthus [3]. Il traite en détail l'immigration aux États-Unis, et montre que, jusqu'en 1785, la guerre et diverses circonstances furent un obstacle à l'immigration, et enlevèrent au pays plus d'hommes que l'Europe ne lui en fournit. La révolution française fut une occasion d'émigration en Amérique; mais ce mouvement fut bientôt interrompu par la guerre de 1793, et, depuis cette époque jusqu'à la paix de 1815, l'Europe ne fournit que très-peu d'émigrants qui vinrent presque exclusivement d'Angleterre. M. Place s'appuie sur des faits consignés dans les *Annales statistiques des États-Unis*, fondées sur des documents officiels de 1780 à 1818, publiés par Adam Seybert [4]. Or voici ce que dit ce statisticien en parlant de l'immigration dans l'Union : « On croit que la population des États-Unis a été fort augmentée par les émigrants d'Europe. Nous n'avons sur ce sujet aucun document authentique, il faut nous contenter de simples estimations. Les émigrants arrivent principalement de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Allemagne. Il en vient peu des autres pays. En 1794, M. Cooper estimait le nombre des émigrants à 10 mille. En 1806, M. Blodget disait que, d'après les registres et les estimations les plus dignes de foi, ce nombre ne s'élevait pas annuellement au-dessus de 4 mille pendant les dix dernières années. En 1794, il y avait dans la Grande-Bretagne une grande tendance à émigrer aux États-Unis, mais les actes du gouvernement britannique la continrent. En admettant qu'en 1794 il arriva aux États-Unis 10 mille étrangers, nous ne saurions accorder qu'il en arriva un aussi grand nombre dans aucune des années précédentes ou subséquentes jusqu'à 1817. » Finalement le docteur Seybert, après avoir déclaré qu'il n'avait en vue que les faits en dehors de tout système de population, arrive à cette conclusion, que le nombre de 6 mille émigrants établis aux États-Unis, de 1790 à 1810, est le plus grand que l'on puisse supposer.

A côté de cette autorité, M. Place a consulté les relevés officiels publiés en Angleterre des passagers partis pour l'Amérique, et il y a trouvé des résultats conformes ou inférieurs aux assertions du docteur Seybert, et il en déduit qu'en admettant une émigration annuelle de 10 mille individus, on serait encore à une distance immense du nombre nécessaire pour expliquer le rapide progrès de la population des États-Unis. Il conclut enfin de toutes ses recherches que le terme de 25 ans, assigné par Malthus au doublement de la population par la seule voie de la procréation, est fort éloigné d'être exagéré. Il n'est pas inutile de faire remarquer, avec M. Prévost, que Place déclare avoir puisé ses premières notions dans les précédents écrits de Godwin; qu'il professe pour lui beaucoup d'estime; qu'il ne ménage pas Malthus, ni pour son style, ni pour la forme de son ouvrage, ni pour ses sentiments politiques, ni en particulier pour son opinion sur la loi des pauvres.

A l'appui des assertions de Seybert et de Place, nous pouvons encore citer celle de Warden, ancien consul des États-Unis, et correspondant de l'Institut de France, qui a réuni avec soin tout ce qui concerne la république [1]. Warden a tiré de ses chiffres cette conclusion que la population américaine a toujours doublé en 21 ans, sans qu'il fût nécessaire de faire entrer l'immigration en ligne de compte, car les immigrants, qui étaient obligés de se faire inscrire, n'avaient pas dépassé, en 1820, la moyenne annuelle de 4 mille, déjà indiquée par Blodget. Or, 4 mille immigrants pendant 21 ans n'avaient pu faire que 84 mille nouveaux habitants, pendant que la population s'accroissait de plus de 5 millions d'individus!

Admettons maintenant que les relevés des passagers débarqués dans les ports de l'Union soient inexacts, qu'ils aient été faits avec négligence en plusieurs endroits; ne tenons nul compte aussi des retours en Europe et des passages au Canada, et supposons qu'au lieu de 4 mille émigrés il y en a eu le double ou le triple, le quadruple même; la fécondité des mariages, pendant cette période de 21 ans, n'en aurait pas moins donné un accroissement de plus de 4 millions et demi, quand l'immigration ainsi exagérée n'aurait fourni que 150 à 300 mille nouveaux habitants.

Le *Journal des Économistes* [2] reproduisait récemment, d'après la *Revue britannique*, qui ne citait pas l'auteur, un calcul par lequel on cherchait à évaluer, selon une méthode indiquée par Godwin et sur la valeur de laquelle nous ne discuterons pas, le nombre des immigrés aux États-Unis, aux diverses périodes décennales de 1790, 1800, 1810, 1820, 1830 et 1840. D'après ce calcul, on a déduit de chaque recensement général les enfants au-dessous de 10 ans, par ce motif que tous les enfants qui, au recensement de 1830, par exemple, n'avaient pas atteint l'âge de 10 ans étaient nés depuis 1820, et continuaient l'accroissement naturel par voie de naissance; on a fait la différence entre ce nombre d'enfants et celui de l'accroissement de la population indiqué par le recensement, et l'on a considéré cette différence comme exprimant le nombre des étrangers immigrés. De cette manière, l'auteur dont nous parlons a calculé qu'il avait dû y avoir : 160 mille immigrés, de 1790 à 1800; 229 mille, de 1800 à 1810; 312 mille, de 1810 à 1820; 494 mille, de 1820 à 1830; 862 mille, de 1830 à 1840; total en 50 ans, environ 2 millions. Admettons ce chiffre comme l'expression de la réalité, de 1790 à 1840 la population totale n'en a pas moins progressé de 4 millions à plus de 17 millions. Admettons aussi que 800 mille étrangers soient venus se fixer aux États-Unis, de 1830 à 1840, est-ce que la population ne s'est pas accrue de 12 millions 866 mille à 17 millions 62 mille, soit de plus de 4 millions, et de 3 millions en défalquant les immigrants; soit de 38 pour 100?

Ne faut-il pas admettre que toutes ces familles d'étrangers, que toutes ces familles d'Allemands surtout, qui s'établissent dans la Pensylvanie et dans l'Ohio, participent bientôt à la fécondité des familles

[1] *Harmonies économiques*, 2e édit., 1851, p. 430.
[2] Livre I, chap. I de la traduction française.

[3] *Illustrations and proofs...*, Londres, 1822.
[4] Philadelphie, 1818.

[1] *Description des États-Unis*, 1820, t. V, p. 104.

[2] Tome XXIII, page 313.

américaines, et qu'ensuite la misère exerce beaucoup moins ses ravages parmi elles qu'elle ne l'eût fait sur l'ancien continent ?

En résumé, nous sommes autorisé à conclure de toutes ces considérations et de tous ces faits que Malthus, en établissant sa fameuse proposition de la possibilité du doublement d'une population donnée en un quart de siècle, lorsque aucun obstacle ne s'oppose à son développement, était dans les limites de la réalité. Répétons que Malthus ne dit pas que la population double partout et toujours dans cette période. « Jamais, a écrit Bastiat, Malthus n'a posé cette inepte prémisse : Les hommes multiplient *en fait* suivant une progression géométrique. Il dit au contraire que le fait ne se manifeste pas, puisqu'il cherche quels sont les obstacles qui s'y opposent; et il ne donne cette formule que comme puissance *organique* de multiplication [1]. »

Deuxième proposition relative aux subsistances. — La denxième proposition établie par Malthus revient à dire que les subsistances ont une tendance a s'accroître moins vite que la population. La démonstration résulte de la comparaison de la facilité avec laquelle les familles peuvent multiplier, et de la difficulté avec laquelle les récoltes sont obtenues. Or cette difficulté, il n'est besoin que de très-peu de considérations pour la rendre apparente.

D'abord il faut remarquer que la terre cultivée, celle qui donne les subsistances, est limitée [2]; qu'elle ne produit qu'à l'aide des capitaux qui sont limités, et dont la formation ne s'obtient qu'à force de peines et de sacrifices; que ce n'est aussi qu'à l'aide de capitaux que les familles se transportent là où sont des terres cultivables et encore incultes, et que ce n'est encore qu'à l'aide de capitaux, de travaux pénibles et du temps, qu'elles parviennent à rendre ces terres productives et à entretenir leur productivité. Cette puissance de la terre s'épuise en effet rapidement; au bout de peu d'années le sol refuserait tout secours si les assolements, les engrais ou la jachère ne venaient lui rendre de nouvelles forces. Or qui dit assolement, engrais, drainage, amélioration quelconque, dit capital, et qui dit jachère dit interruption du produit.

Que si, par une hypothèse d'ailleurs tout à fait inadmissible, on supposait que le capital pût se former aussi vite que la population, il y aurait à répondre, avec M. Senior [3], qu'en agriculture, quoique chaque augmentation de travail et de capital fasse augmenter le produit, cette augmentation du produit n'est pas en proportion du travail et du capital. Supposons, en effet, que, par suite d'intelligentes améliorations, on ait dans le cours d'une période de temps doublé le produit : croit-on qu'en doublant la dépense dans le cours d'une autre période, on parvienne encore à doubler le produit, et ainsi de suite? Y a-t-il un agronome qui puisse répondre affirmativement?

III. Suite de l'exposé du principe de population. — *Conséquences des deux propositions. — Obstacles qui se sont opposés au développement géométrique de la population.* — La population et les subsistances n'obéissent donc pas évidemment au même principe. La marche de l'nn tend naturellement à s'accélérer; celle de l'autre est beaucoup moindre, et tend même à se ralentir et à s'écarter de plus en plus de la rapidité de la première, si l'on considère des pays entièrement et déjà anciennement occupés. En d'autres termes, la puissance productive de l'homme est plus grande pour la multiplication de son espèce que pour celle de ses moyens de subsistance. D'où il résulte que, toutes les fois que les deux reproductions se sont développées et se développeront sans obstacle volontaire de l'homme, la population s'est pressée ou se pressera contre la limite des subsistances, et le niveau entre les deux éléments n'a été ou ne sera maintenu que par le mal physique ou la mort.

Cette énergie du principe de population, jointe aux besoins inhérents à notre nature, est donc un puissant aiguillon pour l'espèce humaine, qui doit faire un appel incessant à toutes ses facultés intellectuelles, morales et physiques pour ne pas se laisser atteindre par les souffrances de la faim et des autres privations. Comme elle pousse l'espèce vers un accroissement graduel, et comme, d'autre part, cette même espèce est douée de facultés susceptibles de développement et de l'ambition du bien-être, il en résulte que la loi d'accroissement est un ferment de progrès lorsqu'elle est maintenue dans une certaine mesure, et une cause de malheur et de destruction si elle n'est arrêtée par aucune contrainte.

Cette idée, Malthus est loin de l'avoir combattue; mais comme il ne s'y est pas arrêté suffisamment, on en a tiré de fausses inductions sur sa doctrine. C'est un point qu'a mis en lumière un autre économiste anglais, M. Mac Culloch [4].

Telle est la vérité qui ressort évidemment des considérations précédentes; vérité que Malthus et plusieurs économistes éminents ont mise en lumière après lui, et que personne ne peut sérieusement contester. Car personne ne peut sérieusement soutenir la proposition inverse, à savoir : que l'homme aurait beau laisser toute liberté à ses instincts de

[1] *Harmonies économiques*, 2e édition, page 431.

[2] En France, sur 52 millions d'hectares, près de 8 millions sont en landes, pâtis et bruyères, 7 millions en bois, 25 millions en terres labourables, dont 1/7 seulement en bonnes terres.

[3] *Principes fondamentaux de l'Économie politique*, traduits par M. J. Arrivabene, 5e proposition.

[4] *Principes*, 1re partie, de la Production, chap. VIII.

reproduction et se livrer à sa puissance génératrice sans obstacle et sans contrainte ; qu'il serait toujours sûr de trouver des moyens suffisants de subsistance, ou, ce qui revient au même, un capital capable de lui fournir un travail assez rémunéré pour acheter sa nourriture, son logement, son vêtement, et les autres moyens indispensables d'existence.

Ceci posé, examinons par quels obstacles la force des deux principes a pu être et peut être contrariée. Ces obstacles sont de deux espèces et de nature opposée : les uns préviennent les naissances, les autres amènent la mort des hommes nés avant le terme fixé par la nature. Les premiers sont *préventifs*, et les autres *répressifs*. Malthus a nommé ces derniers les obstacles *positifs*, mais cette appellation n'est pas bonne, et peut amener de la confusion ; car les obstacles qui préviennent la population sont aussi positifs que cenx qui la font périr.

Au nombre des obstacles à l'accroissement de la population par l'action de son principe se trouvent l'insalubrité des localités qu'habitent les populations, la malpropreté ou le dénûment des maisons qui les abritent ; le manque de vêtements et de soins hygiéniques; une nourriture malsaine ou insuffisante ; le dérèglement des mœurs; l'abus du tabac, des liqueurs fortes ou d'autres irritants; les disettes et les crises, dont les effets se font sentir à plusieurs années de distance ; la guerre, qui amène après elle la dissipation de capitaux énormes, la dévastation des récoltes et le ralentissement des cultures; la diminution du travail, les fausses mesures économiques; les soucis et les douleurs morales, etc.; l'avortement, l'infanticide lui-même, affreux moyens, plus pratiqués qu'on ne pense [1]; la plupart de ces causes meurtrières produisent les épidémies ou les rendent plus redoutables, nuisent au développement de l'enfance, diminuent les facultés de l'âge mûr et causent une mortalité considérable qui vient balancer le principe énergique de la reproduction. Malthus les a comprises sous sa formule de Vice et Misère, alternativement cause et effet l'un de l'autre et abrégeant la vie humaine.

Les obstacles préventifs appartiennent à deux classes bien distinctes : les uns procèdent du vice, les autres de la raison. Ceux qui procèdent du vice sont la débauche, la promiscuité des sexes, la prostitution, qui détruisent la fécondité ; la polygamie, qui agit dans le même sens, comme le prouve la statistique des peuples d'Orient ; l'esclavage, qui agit à la fois comme obstacle répressif par les mauvais traitements infligés à l'esclave, et comme obstacle préventif en foulant aux pieds les notions de famille.

Les obstacles préventifs d'une nature opposée à ceux-là sont toutes les mesures de prévoyance qui poussent les hommes à retarder les mariages ou à proportionner le nombre de leurs enfants aux facultés qu'ils ont de les nourrir et de les élever. Ces obstacles ont de tout temps plus ou moins contribué à arrêter l'essor de la population ; il serait impossible de préciser dans quelle limite ils ont agi, mais on conçoit qu'il est possible, selon telle ou telle direction morale des esprits, que leur action s'étende ou se restreigne.

Nous allons revenir sur ce snjet; mais auparavant nous voulons combler une lacune qui n'était pas dans l'esprit de Malthus, mais qui est dans son livre et dans son exposé, et ensuite passer en revue une série d'objections qui ont été faites à cette théorie des obstacles, et qui s'adressent aussi à la conclusion qui découle des deux propositions que nous venons d'exposer et de développer.

Malthus oublie de mentionner, au nombre des obstacles à l'accumulation de la population sur un point donné, l'émigration, qui peut être supérieure à l'immigration, et qui peut en partie, beaucoup moins qu'on ne pense d'ailleurs, neutraliser les effets de l'accroissement des classes nécessiteuses, comme nous verrons plns loin. Au reste cet oubli n'est qu'apparent, car il discute cette question en parlant des moyens proposés pour remédier à l'excès de population. Et, en effet, l'émigration n'a pris un certain essor que dans ces derniers temps, avec le perfectionnement des voies de communication maritimes, et il n'a pour ainsi dire pas agi comme obstacle au développement des populations continentales. Nous dirons plus loin jusqu'à quel point il peut agir maintenant comme remède à l'excès de population. Deux brillants écrivains, MM. Louis Reybaud et Blanqui, le premier dans l'article du *Journal des Économistes*, en combattant M. Rossi [2]; le second dans son élégante *Histoire de l'Économie politique* [3] en exposant la doctrine de Malthus, ont

[1] L'avortement, l'infanticide sont très-fréquents de nos jours; bien qu'ils soient punis par les lois, on peut dire qu'ils ne sont pas aussi sévèrement poursuivis par les mœurs. Ce qui se passe tous les jours devant les tribunaux en est la preuve. L'infanticide est une pratique actuellement encore tolérée à la Chine pour les filles, comme l'a récemment constaté M. Natalis Rondot (*Journal des Économistes*, t. XXVI, p. 258). Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. XVI) nous dit qu'en Chine et au Tonquin les pères vendaient leurs filles et exposaient leurs enfants; que, dans l'île Formose, la prêtresse foulait le ventre des femmes pour les faire avorter si elles concevaient avant trente-cinq ans. Cook a constaté l'infanticide dans les îles de la mer du Sud; d'autres l'ont constaté dans l'Indostan et le Thibet. (Voy. *Essai* de Malthus.) C'était une coutume générale dans le monde ancien. Les lois de Sparte ordonnaient que tout enfant faible ou difforme fût mis à mort. Aristote n'exprime pas même un doute sur la légitimité de cette coutume ; Platon la recommande. Le code de Solon permit l'exposition des enfants. A Rome, le père décidait à la naissance de l'enfant s'il le prendrait ou s'il l'exposerait. Les enfants exposés mouraient, ou devenaient esclaves, ou étaient mutilés par des bateleurs, qui en tiraient profit en excitant la pitié des personnes. Par une singulière contradiction, la loi du consul Papius Poppæus mettait un impôt sur les célibataires, et une autre loi exemptait d'impôt les citoyens romains ayant trois enfants. Auguste et Trajan prirent des mesures dans le même esprit.

[2] Tome I, 1845, page 194.

[3] Tome II.

dit avec raison que l'expatriation était providentielle, et que jusqu'à ce jour elle avait rendu d'immenses services à la civilisation et à l'industrie de tous les peuples. Mais partant de cette idée, qui leur a inspiré de belles pages, ils trouvent, à tort selon nous, les craintes de Malthus chimériques, sa loi suffisamment combattue, et ils comptent sur l'expatriation pour rétablir l'équilibre. Personne assurément ne peut nier les effets civilisateurs de l'expatriation et l'intervention de la Providence sur les choses d'ici-bas. Mais la question n'est pas tout à fait là, ce nous semble; il s'agit de savoir si l'expatriation a été un obstacle suffisant à l'excès de population, si elle a suffi dans le passé, si elle suffira dans l'avenir. C'est le point que nous examinerons un peu plus loin. En attendant, faisons remarquer que M. Reybaud lui-même nous a fait apprécier combien peu l'émigration soulage les populations trop serrées. « Depuis le XVI[e] siècle, dit-il, l'Europe, dans le cours de 300 ans, envoie en Amérique 25 millions de blancs, qui chassent devant eux les cuivrés éperdus. » Supposons le chiffre exact, ce n'est guère que 83 mille émigrants par an pour toute l'Europe, et pour mettre un obstacle, assez répressif, d'ailleurs, à la reproduction des cuivrés!

On reproche aussi à Malthus d'avoir oublié de tenir compte des heureux effets de l'aisance et des progrès industriels et économiques qui la produisent. Or, avec l'aisance, dit-on, et la remarque est juste, la fécondité des familles diminue. D'où résulterait cette conséquence consolante que la civilisation est à la fois remède et obstacle au mal pouvant résulter du principe de population. Malthus n'ignorait pas cela.

Il y a longtemps que les effets de l'aisance sur le ralentissement de la population ont été constatés, et que l'on s'est aperçu que les familles riches, sauf cependant des exceptions nombreuses, ont une tendance à se multiplier en proportion moindre que les familles pauvres. Mais quelle est la cause de ce phénomène? L'aisance diminue-t-elle la fécondité des conjoints, ou bien l'aisance est-elle plus propre que le dénûment et la misère à fortifier la moralité, la prévoyance, la dignité du père de famille, à le rendre plus apte à user de son libre arbitre, plus capable de prudence dans le mariage? La réponse n'est pas douteuse; il n'est besoin d'entrer dans aucun détail; il tombe sous le sens que la vie tranquille d'un couple aisé est bien plus favorable à la reproduction, à la grossesse, aux soins que réclame la première enfance. Abstrayez par la pensée la prévoyance, et mettez en parallèle deux couples, l'un misérable, l'autre aisé, de même santé au point de départ : pouvez-vous conclure que c'est du côté de la misère que l'accroissement aura plus de probabilité? Assurément non; il pourra y avoir autant de naissances d'un côté que de l'autre, mais c'est du côté de la misère que la mort fauchera le plus souvent. Que si on nous objectait la prospérité des familles très-nombreuses à la campagne et à la ville, nous répondrions que ces familles ont été assez heureuses pour trouver des circonstances favorables sur lesquelles les autres ont en vain compté.

L'obstacle tiré de l'aisance nous conduit naturellement à la doctrine de l'obstacle pléthorique ou de l'engraissement, qui en est l'exagération, mise en avant par Fourier et présentée sous un aspect scientifique par M. Doubleday, auteur d'un livre intitulé : *La véritable loi de la population*. Nous allons retrouver Fourier un peu plus loin. Arrêtons-nous seulement ici sur la doctrine de M. Doubleday. Voici comment la résume le *Quarterly Review* [1] dans un article très-enthousiaste : « Premièrement, lorsque des espèces animales ou végétales sont menacées de mort par l'insuffisance des principes nutritifs et l'état de débilité physique qui en résulte, la nature fait un effort suprême : elle accroît la vertu prolifique des races et leur donne une impulsion qui ne s'arrête qu'au moment où l'équilibre des aliments se rétablit. Secondement, lorsque ces espèces reçoivent une nourriture luxuriante, excessive, elles passent à l'état pléthorique et stérile; la reproduction s'arrête pour faire place à une diminution graduelle. Troisièmement, si l'alimentation des individus est modérée, si la vie ne surabonde pas chez eux, le principe générateur agit sagement, la race se continue et ne s'accroît pas. Quatrièmement, enfin, quand on réunit, en quantités égales, des espèces mal nourries avec d'autres dont le système alimentaire est riche et fortifiant, l'équilibre s'établit immédiatement. L'accroissement des unes se trouve compensé par la diminution des autres, et la race demeure stationnaire. » M. Doubleday et Fourier ne sont pas contredits au sujet des races pléthoriques; mais au sujet de la fécondité relative des races qui vivent modérément, l'anthropologie physique aurait, nous le croyons, plus d'une réserve à faire; et M. Villermé, qui à ses connaissances statistiques et économiques joint aussi le savoir du médecin, nous semble avoir sérieusement combattu cette théorie, au moyen d'arguments tirés des faits, en en rendant compte à l'Académie des sciences morales et politiques [2]. Nous écarterons ici la question d'histoire naturelle, qui nous mènerait trop loin, et nous nous bornerons à répondre par le dilemme posé ci-dessus au sujet de l'aisance. Il nous paraît évident que les familles modérément alimentées, c'est-à-dire qui n'abusent pas de la table et qui

[1] *The true law of population shown to be connected with the food of the people.* Voir l'analyse de cet ouvrage traduite dans la *Revue britannique*, avril 1846.

[2] Rapport sur le livre de M. Doubleday, *Journ. des Économistes*, novembre 1845, t. VI, p. 397.

ne manquent de rien, peuvent, quand elles le veulent et sauf les cas très-rares de stérilité naturelle, avoir un grand nombre d'enfants et s'accroître avec la rapidité indiquée par J.-B. Say.

Parcourons maintenant les *objections* faites à cette théorie des obstacles limitatifs de la population.

D'abord on nie simplement que les obstacles répressifs ou préventifs aient agi ou agissent. Cette objection comporte pour réponse le relevé des faits constatés par l'histoire tant ancienne que moderne, par les rapports des voyageurs, par la géographie et la statistique. Malthus y a consacré une partie de son ouvrage, et chacun est à même de compléter sa réfutation par ses observations propres. Nous nous bornerons ici à un petit nombre de remarques. C'est un fait hors de contestation que les hommes meurent plus ou moins rapidement, selon les lieux qu'ils habitent, leurs conditions d'existence, selon les professions auxquelles ils se livrent, selon les classes auxquelles ils appartiennent. En France, on a observé que les hommes de quarante à quarante-cinq ans meurent, s'ils sont riches ou aisés, dans la proportion de 0,85 sur cent; s'ils sont pauvres et besoigneux, dans la proportion de 1,87 sur cent; c'est-à-dire qu'il meurt le double et un quart de pauvres. Dans les colonies anglaises, les nègres esclaves mouraient dans la proportion de 1 sur 6; les nègres libres dans la proportion de 1 sur 35; c'est-à-dire qu'il meurt six fois plus d'esclaves. A Paris, il est mort, de 1817 à 1836, un habitant sur 15 dans le douzième arrondissement, peuplé en grande partie de gens pauvres; un habitant sur 65 dans le deuxième. A Manchester, la vie moyenne de certains quartiers n'est que de 17 ans, quand celle d'autres quartiers est de 42 ans. Il y a des localités, des professions, dans lesquelles les enfants s'élèvent mieux, dans lesquelles on rencontre plus de vieillards que dans d'autres. Que prouvent tous ces faits, sinon qu'il y a des localités, des quartiers, des professions, des classes, des familles, où les hommes meurent avant l'âge fixé par la nature et par suite des causes signalées par Malthus et énumérées plus haut? Si cela est, peut-on nier l'évidence de cette proposition, qu'il aurait mieux valu que la plupart de ces hommes, ceux surtout qui sont morts dans l'enfance ou la jeunesse, ne fussent pas nés, puisqu'ils ne sont venus sur cette terre que pour souffrir et occasionner des souffrances et des privations directement à leurs familles et indirectement à la société tout entière? Ici remarquons que l'on ne saurait faire trop de distinction entre les localités, les professions et les diverses conditions sociales, lorsqu'on se livre à des investigations sur la population. Il y a des classes et des familles qui disparaissent, il y en a d'autres dont le nombre s'accroît rapidement. Les sociétés actuelles sont des résultantes d'une infinité d'éléments : si on les considère en bloc, il est impossible de se rendre compte des changements qui s'y produisent. Prenons pour exemple la population de la France. M. E. Bouvard a récemment publié une table de mortalité par départements faite à l'aide de corrections aux tables de Duvillard, dans laquelle on lit que la période de doublement est de 137 ans pour la France entière [1]; celle du département de l'Ardèche de 79 ans, et celle du département de l'Eure de 1,730 ans. Nous prenons les deux départements extrêmes; mais tous les autres diffèrent entre eux et diffèrent de la moyenne; de sorte que, pour se rendre compte des phénomènes qui se rapportent à la population française, on s'exposerait à de grossiers mécomptes, si on la considérait dans son ensemble. Puisqu'il y a des départements où la population double beaucoup plus vite que dans d'autres, il y a des départements où les obstacles à l'accroissement agissent beaucoup plus que dans d'autres. Reste à savoir la nature de ces obstacles, qui peut être si différente, comme nous venons de le voir, selon que la population est plus ou moins prévoyante, morale et aisée.

Passons à une autre objection, tirée des desseins de la Providence : « Le régime sous lequel les êtres naissent, vivent, se développent et s'enrichissent, a dit M. Louis Reybaud en répondant à M. Rossi [2], doit être soumis à des calculs plus sûrs que ne le sont ceux de quelques esprits mathématiques. Le grand ordonnateur a tout prévu, et il n'a pu livrer le monde à la famine; de même qu'il procède aujourd'hui par voie d'excédant, il peut procéder par voie d'équilibre. L'eau ne coule que tant qu'elle trouve une pente... L'Économie politique doit rester neutre sur ce terrain... Sur des questions aussi délicates, le plus sûr est de s'abstenir; l'Économiste doit se désintéresser comme le prêtre. »

Certes ce n'est pas nous qui nierons que la Providence calcule mieux que les Économistes; mais pourquoi ceux-ci ne découvriraient-ils pas, comme les autres savants, quelques-uns de ses calculs? Dieu, assurément, a tout prévu; mais il est douteux qu'il se soit réservé d'agir tantôt par voie d'excès, tantôt par voie d'équilibre. D'un autre côté, il n'a pas livré le monde à la famine, pas plus qu'il ne l'a livré aux crimes; mais Dieu a fait l'homme libre et lui a imposé le devoir, sous peine de sévères châtiments, d'user de sa liberté, de son intelligence et de sa raison, pour prévenir la misère et l'influence des maux. Rien n'est plus vrai que ce proverbe : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » M. Louis Reybaud [3], qui, d'ailleurs,

[1] On remarquera que ce chiffre diffère beaucoup de celui de M. Moreau de Jonnès.

[2] *Journal des Économistes*, vol. I, p. 194.

[3] Passage cité plus haut.

est partisan de la contrainte morale, puisqu'il recommande les mariages tardifs et la prudence dans le mariage, voudrait que l'Économiste restât neutre sur cette question ; mais comment omettre un point si important du sujet, la population, qui est le sujet même de l'Économie politique ?

On fait une autre objection, tirée du maintien du prix du blé, d'où on conclut que les progrès de la culture ont suivi et suivront ceux de la population, et on a invoqué à cet égard l'autorité de M. Passy. M. Passy, après avoir cité des prix moyens relatifs aux cinquante années comprises entre 1797 et 1847, attribue avec raison [1] la fixité de ces prix aux progrès de la culture. « Cette fixité du prix des céréales, dit-il, malgré l'accroissement des populations, n'a rien qui puisse étonner ceux qui ont suivi avec quelque attention la marche des progrès agricoles. » Assurément il n'y a pas d'autre raison à donner de la fixité du prix des céréales que celle du perfectionnement agricole, mais le progrès des récoltes a-t-il marché parallèlement avec toutes les classes de la population? quelques-unes de ces classes n'ont-elles pas subi l'action des obstacles répressifs? Voilà ce qu'il faudrait pouvoir établir pour être autorisé à conclure, comme on le fait, que l'accroissement des subsistances a fait face à celui des familles, et qu'il n'y a pas lieu à se préoccuper des conseils de prévoyance. Et si notre observation a quelque justesse pour le XIX[e] siècle, combien, *à fortiori*, est-elle plus victoriense pour les siècles précédents et pour d'autres pays, où les obstacles répressifs ont agi avec bien plus de force! Si maintenant, supposant qu'en fait et jusqu'ici les progrès de la culture ont suivi ceux de la population, on en concluait que cette péréquation peut indéfiniment se poursuivre sous l'action des obstacles répressifs et préventifs, nous n'aurions qu'à reproduire les considérations présentées, et desquelles il résulte bien apparemment que le principe de population a une force virtuelle, comme dit Bastiat, que la connaissance la plus élémentaire de la nature des choses en agriculture ne peut laisser admettre pour la production agricole.

Mais hâtons-nous de dire que nous ne voulons en aucune façon nier l'heureuse influence du progrès agricole sur le sort des populations; nous voulons dire seulement que, si, par suite de ce progrès, qui, dans certaines classes de la société, a concordé avec l'accroissement de la moralité et de la prévoyance, les obstacles répressifs ont eu moins de prise, cela n'infirme en rien la nécessité de cette prévoyance et les propositions de Malthus. Nous admettons par hypothèse que l'on peut répondre de l'exactitude des relevés de la population et de la production agricole faits il y a cent cinquante ou deux cents ans, et que l'on compare avec les faits constatés de nos jours.

Une autre objection a été déduite des avantages et des ressources productives que la population trouve dans sa propre densité, et de l'utilité que la civilisation a retirée de l'accroissement des hommes. M. Everett [2], de Boston, et M. Carey, de Philadelphie, ont particulièrement reproché à Malthus de n'avoir pas assez tenu compte des avantages de cette densité de la population. M. Carey [3] particulièrement a avancé que l'accroissement de la population est accompagné d'une augmentation de la quantité des produits, et d'une augmentation de la part des travailleurs dans cette quantité augmentée, et finalement que la doctrine de Malthus est fausse et dangereuse, puisqu'elle émet des assertions capables d'inspirer de mauvais sentiments aux masses. Nous dirons d'abord que la doctrine de Malthus ne saurait être responsable des mauvais sentiments des masses égarées par de fausses assertions, et qu'en tout cas les sentiments des masses ne peuvent être considérés comme le critérium des vérités scientifiques. Nous dirons ensuite qu'il peut être vrai, en thèse générale, que l'augmentation de la population amène la facilité d'association, et celle-ci l'augmentation de la richesse ; mais qu'il faudrait, pour que M. Carey eût raison, que le capital nécessaire à la population augmentât forcément comme la production et comme la facilité d'association. Il faudrait encore que la richesse produite fût toujours forcément suffisante pour la population progressive ; « car, je me sers ici des expressions de Bastiat [4], si, à mesure que la richesse s'accroît, le nombre des hommes entre lesquels elle se partage s'accroît aussi et plus rapidement, la richesse absolue peut être plus grande et la richesse individuelle moindre. » Il faudrait enfin que cette richesse comprît une quantité suffisante de moyens de subsistance. Alors seulement les conseils de Malthus, alors la prévoyance et la sagesse des pères de famille seraient inutiles, sans être dangereuses toutefois ; car il n'y a jamais danger à prêcher la prudence aux pauvres, à détruire leurs illusions, et à les éclairer sur des droits antisociaux. Les choses ont pu se passer comme le dit M. Carey dans plusieurs parties de l'Amérique ; elles peuvent se passer encore ainsi dans diverses contrées de ce pays neuf et dans quelques localités de l'Europe elle-même, mais on ne pourrait admettre que c'est la formule de faits constants et universels.

[1] *Annuaire de l'Économie politique pour* 1849.

De 1797 à 1807 le prix a été par hectolitre		20 fr.	20 c.
— 1807 à 1817	—	21	84
— 1817 à 1827	—	19	09
— 1827 à 1837	—	19	03
— 1837 à 1847	—	20	05

[2] *Nouvelles idées sur la population*, traduction de M. Ferry 1826.

[3] Voyez son opinion résumée par lui dans le *Journal des Écon*, t. XXVII, p. 148, 1851.

[4] *Harmonies économiques*, 2e édit , 1851, p. 427.

Frédéric Bastiat a pensé, de son côté, que Malthus n'a pas assez tenu compte du principe progressif de l'espèce humaine, de la *perfectibilité*. En vertu de ce principe, dit-il, l'homme voit s'augmenter devant lui la série des besoins. Les besoins naturels satisfaits, il en naît d'autres que l'habitude rend naturels à leur tour; et cette habitude, qu'on a si bien nommée une seconde nature, faisant les fonctions des valvules de notre dernier système artériel, met obstacle à tout pas rétrograde. Il est donc tout simple que l'action intelligente et morale qu'il exerce sur sa propre multiplication se ressente, s'imprègne, s'inspire de ces efforts et se combine avec ses habitudes progressives [1]. De cette manière de voir Frédéric Bastiat tire pour première conséquence qu'au fur et à mesure que les populations s'habituent à avoir besoin de moyens de subsistance supérieurs ou de plus de moyens d'existence, selon une expression plus large de Tracy et de J.-B. Say, la prévoyance est surexcitée, l'obstacle moral et préventif neutralise de plus en plus l'obstacle brutal et répressif, et que le mieux-être et la prévoyance (que Bastiat entend à la manière de Malthus) s'engendrent l'un l'autre. — La seconde conséquence est que, dans les temps de crise, les populations peuvent sacrifier beaucoup de satisfactions avant d'entreprendre sur les aliments eux-mêmes, ou bien se rabattre des aliments de première qualité à ceux de qualité inférieure. « Il n'en est pas ainsi, dit-il, en Chine et en Irlande; quand les hommes n'ont rien au monde qu'un peu de riz ou de pommes de terre, avec quoi achèteront-ils d'autres aliments si ce riz et ces pommes de terre viennent à manquer? » — Une troisième conséquence, c'est que l'homme intelligent peut faire de la limitation préventive un usage illimité. « Il est perfectible, dit Bastiat, il aspire au perfectionnement, il répugne à la détérioration ; le progrès est son état normal ; le progrès implique un usage de plus en plus éclairé de la limitation préventive : donc les moyens d'existence s'accroissent plus vite que la population. S'il était vrai, comme le dit Malthus, qu'à chaque excédant de moyens d'existence corresponde un excédant supérieur de population, la misère de notre race serait fatalement progressive, la civilisation serait à l'origine et la barbarie à la fin des temps. Le contraire a lieu ; donc la loi de limitation a eu assez de puissance pour contenir les flots de la multiplication des hommes au-dessous de la multiplication des produits. »

Notre première remarque, c'est que tout ce que Bastiat dit avant sa conclusion, et qui nous paraît d'une exactitude parfaite, se retrouve çà et là dans le livre de Malthus. Notre seconde remarque, c'est que Bastiat prête gratuitement à Malthus l'idée qu'à chaque excédant de moyens d'existence correspond un excédant supérieur de population. Malthus a dit que cette correspondance avait bien facilement pu naître de la loi de multiplication des hommes, mais que ceux-ci pouvaient l'éviter par la limitation préventive; et il n'a fait son livre que pour signaler les dangers de cette correspondance et l'utilité pour eux d'user des facultés limitatives, d'autant plus efficaces que l'homme fait plus d'appel à sa raison.

Un seul mot maintenant sur les deux conclusions. Bastiat avance que, dans le passé, le flot de la multiplication des hommes a été maintenu par la prévoyance : cette opinion, qu'il contredit plus d'une fois lui-même d'ailleurs, serait plus consolante que celle de Malthus, qui a fait la plus large part à l'action des obstacles répressifs et des obstacles préventifs de mauvaise nature; mais une assertion ne vaut pas une démonstration, et cette démonstration par la voie de l'histoire, de la géographie et de la statistique, se trouve dans le livre de Malthus. Bastiat avance encore que les moyens d'existence s'accroissent plus vite que la population ; mais comme il sous-entend que c'est par l'action de la prévoyance, il escamote pour ainsi dire la difficulté, en résolvant la question par la question. Que s'il avait dit ou s'il a voulu dire que les moyens d'existence pourraient, à l'aide de la prévoyance, ou, comme il la nomme, de la limitation préventive, s'accroître plus vite que la population, il aurait simplement formulé le désidératum du problème de la population, but que se sont proposé Malthus et tous ceux qui ont traité la question après lui.

IV. Des moyens ou remèdes proposés pour contre-balancer le principe de population. — *La contrainte morale et la prévoyance.* — Les obstacles capables de s'opposer au développement de la population sont autant de moyens de contre-balancer l'action de ce principe; mais tous, à l'exception de la prévoyance, sont hors de discussion; toutefois il nous faut constater ici la plus grossière des accusations dirigées contre Malthus. Il y a des gens qui ont dit, il y en a qui répètent que Malthus conseillait comme remède aux maux pouvant résulter de la disproportion entre la quantité des subsistances et le nombre des hommes, la prostitution et la débauche; ou encore, qu'il était conduit à ne pas déplorer, à désirer même, l'action des obstacles répressifs que nous venons d'énumérer. Reproduire de pareilles âneries, c'est y répondre suffisamment dans un écrit s'adressant à des hommes sérieux. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a des traces nombreuses de ces absurdités dans l'idée que l'opinion publique s'est faite de Malthus et de sa doctrine.

L'obstacle que Malthus conseille d'opposer au principe de population, pour éviter l'action meurtrière des obstacles répressifs, c'est la prudence dans le mariage, qu'il a nommée *moral restraint*, expres-

[1] *Harmonies économiques*, 2e édit , 1851, p. 442, et *Journal des Économistes*, année 1846.

sion que MM. Prévost, de Genève, ses traducteurs, n'ont peut-être pas exactement rendue par celle de contrainte morale, bien qu'à tout prendre il fût difficile de la traduire autrement. Il se résume dans le conseil de ce père de famille qui recommande à ses enfants de mettre le plus grand soin à proportionner le nombre de leurs enfants avec leurs moyens d'entretien, c'est-à-dire avec le revenu de leur capital, de leur industrie ou de leur travail. Ne vous mariez, dit-il principalement aux pauvres, et n'ayez des enfants que lorsque vous pourrez les nourrir. Songez que votre famille n'a d'autre appui que vous-même, et que les moyens avec lesquels on a pu endormir votre jugement et votre prévoyance seront impuissants pour vous tirer de la misère dans laquelle vous tomberez, sous l'influence de laquelle vous ou les vôtres serez sans cesse exposés à devenir la proie des maux et des vices qui poussent les générations vers la tombe.

Malthus a discuté en détail la liste des améliorations capables d'apporter un soulagement aux classes nécessiteuses, et, après avoir apprécié la portée de ces améliorations, il revient à son conseil pour en développer les effets avec plus de force et d'énergie dans un appendice de son ouvrage qui en forme la cinquième partie, et dans lequel, après avoir réfuté de nouveau les principales objections faites à ses idées, il résume toute sa doctrine. En le relisant, nous nous sommes de nouveau convaincu que toutes les critiques, depuis les plus bienveillantes jusqu'aux plus outrées, ne sont vraiment pas justifiées par ce que cet homme de bien a écrit.

Quelques publicistes, et de ce nombre M. de Sismondi, admettant la tendance de la population à dépasser les subsistances, en ont proclamé la fatalité, ainsi que l'inutilité du remède. Malthus n'a pas donné dans cette erreur, nous ne saurions trop le répéter. Il pense que la population en excès peut ne pas naître; car l'homme est intelligent et libre : il peut prévenir le mal, et éviter le danger quand il le connait; sans cela il faudrait avouer qu'il serait moins bien partagé que certains animaux, qui ne naissent pas où ils ne peuvent pas vivre. C'est faute de l'avoir lu complétement, ou pour l'avoir oublié, qu'on lui a reproché cette désolante conclusion; car il s'est donné beaucoup de peine pour montrer l'efficacité du remède, à côté du danger qu'il a voulu faire ressortir dans toute sa vérité. Et si nous ne pouvons rapporter ici toutes les erreurs commises dans ce sens, même par des hommes dont la parole a eu de l'autorité, nous relèverons cependant celle que nous avons trouvée avec bien du regret dans les premières pages des *Harmonies économiques*, que l'auteur a voulu atténuer plus tard dans un chapitre spécial sur la population, écrit pour la seconde édition de son livre, et qu'il aurait complétement réparée, nous le croyons, s'il avait eu le temps de relire Malthus. Nous avons dit que Bastiat avait gratuitement prêté à ce dernier l'idée qu'à chaque excédant de moyens d'existence correspond forcément un excédant supérieur de population. C'est par suite de cette méprise, entretenue dans son esprit par les déclamations des écrivains socialistes et autres, qu'oubliant ce qu'il avait lu, il reproche à Malthus [1] d'avoir abouti à la fatalité de l'obstacle répressif : le vice, la misère, la guerre, la peste, la famine et la mortalité, « soit, ajoute-t-il, au paupérisme inévitable; » de n'avoir vu que le côté sombre de la question de population, et d'avoir soulevé l'esprit public par des conclusions décourageantes [2]. Or la conclusion de Malthus est toute différente; Malthus a précisément fait tous ses efforts pour montrer comment le paupérisme pouvait être évité. Bastiat s'est laissé induire en erreur par oubli; et la preuve, c'est que les conséquences auxquelles cette erreur le conduit sont en contradiction avec l'approbation éclatante qu'il donne directement et indirectement aux idées de Malthus; c'est que, à l'exception de ces contradictions qui lui ont échappé, on voit que, s'il dit souvent mieux que l'Économiste anglais, il ne dit pas autrement, tout en ayant le tort de croire qu'il présente un système plus nouveau et plus consolant que celui de Malthus.

Citons, à l'appui de notre appréciation et des idées de Malthus, deux belles pages de ce remarquable écrivain. « On ne se fait pas une idée morale du vaste domaine de la prévoyance, que le traducteur de Malthus a beaucoup circonscrit en mettant en circulation cette vague et insuffisante expression, *contrainte morale*, dont il a encore amoindri la portée par la définition qu'il en donne : « La vertu « qui consiste à ne point se marier quand on n'a pas « de quoi faire subsister une famille, et toutefois à « vivre dans la chasteté. » Le tort, s'il y en a un, appartient à Malthus qui a dit : *moral restraint*, et qu'il est difficile de traduire d'une manière plus heureuse. Mais il était également très-difficile à Malthus de prendre un terme plus à l'abri des critiques, pour exprimer une abstention, une prudence, qui aurait exigé bien des périphrases dans le cours du discours. Quant à la définition en elle-même, on va voir qu'elle est l'exacte expression des développements que Bastiat donne à sa pensée et qui se retrouvent aussi dans Malthus, seulement en termes moins élégants. Nous continuons la citation. « Les obstacles que l'intelligente société humaine oppose à la multiplication *possible* des hommes prennent bien d'autres formes que celle de la contrainte morale ainsi définie. Et par exemple, qu'est-ce que cette sainte ignorance du premier âge, la seule ignorance sans doute qu'il soit criminel de dissiper, que chacun

[1] *Harmonies économiques*. Introduction : *A la jeunesse française*

[2] *Ibidem*, chap. XVI : *De la population.*

respecte, et sur laquelle la mère craintive veille comme sur un trésor? Qu'est-ce que la pudeur qui succède à l'ignorance, arme mystérieuse de la jeune fille, qui enchante et intimide l'amant, et prolonge en l'embellissant la saison des innocentes amours?... Qu'est-ce que cette puissance de l'opinion qui impose des lois si sévères aux relations des personnes de sexes différents, flétrit la plus légère transgression de ces lois?... Qu'est-ce que cet honneur si délicat, cette rigide réserve, si généralement admirée même de ceux qui s'en affranchissent, ces institutions, ces difficultés de convenance, ces précautions de toutes sortes, si ce n'est l'action de la loi de limitation manifestée dans l'ordre intelligent, moral, *préventif*, et par conséquent exclusivement humain?

« Que ces barrières soient renversées, que l'espèce humaine, en ce qui concerne l'union des sexes, ne se préoccupe ni de convenances, ni de fortune, ni d'avenir, ni d'opinion, ni de mœurs, qu'elle se ravale à la condition des espèces végétales et animales : peut-on douter que, pour celles-là comme pour celles-ci, la puissance de multiplication n'agira avec assez de force pour nécessiter bientôt l'intervention de la *loi de limitation*, manifestée cette fois dans l'ordre physique, brutal, répressif, c'est-à-dire par le ministère de l'indigence, de la maladie, de la mort?

« Est-il possible de nier que, abstraction faite de toute prévoyance et de toute moralité, il n'y ait assez d'attrait dans le rapprochement des sexes pour le déterminer, dans notre espèce comme dans toute autre, dès la première apparition de la puberté? Si on la fixe à seize ans, et si les actes de l'état civil prouvent qu'on ne se marie pas, dans un pays donné, avant vingt-quatre ans, ce sont donc huit années soustraites, par la partie morale et préventive de la loi de limitation, à l'action de la loi de multiplication; et si l'on ajoute à ce chiffre ce qu'il faut attribuer au célibat absolu, on restera convaincu que l'humanité intelligente n'a pas été traitée par le Créateur comme l'animalité brutale, et qu'il est en sa puissance de transformer la limitation *répressive* en limitation *préventive*.

« Il est assez singulier que l'école spiritualiste et l'école matérialiste aient, pour ainsi dire, changé de rôle dans cette grande question. La première, tonnant contre la prévoyance, s'efforce de faire prédominer le principe brutal; la seconde, exaltant la partie morale de l'homme, recommande l'empire de la raison sur les passions et les appétits. C'est qu'il y a en tout ceci un véritable malentendu. Qu'un père de famille consulte, pour sa maison, le prêtre le plus orthodoxe; assurément il en recevra, pour le cas particulier, des conseils entièrement conformes aux idées que la science a érigés en *principes*, et que ce même prêtre repousse comme tels... « Attendez, dira le vieux prêtre, qu'un parti honnête et sortable se présente... Songez que le mariage dans la pauvreté entraîne beaucoup de souffrances et encore plus de dangers. Rappelez-vous ces vieux proverbes qui sont la sagesse des nations, et qui nous avertissent que l'aisance est la plus sûre garantie de l'union et de la paix. Pourquoi vous presseriez-vous? Voulez-vous qu'à vingt-cinq ans votre fille soit chargée de famille, qu'elle ne puisse l'élever et l'instruire selon votre rang et votre condition? Voulez-vous que le mari, incapable de surmonter l'insuffisance de son salaire, tombe d'abord dans l'affliction, puis dans le désespoir, et peut-être enfin dans le désordre?... Dieu n'a pas ordonné aux hommes de croître sans discernement et sans mesure, de s'unir comme les bêtes, sans nulle prévoyance de l'avenir; il n'a pas donné la raison à sa créature de prédilection pour lui en interdire l'usage dans les circonstances les plus solennelles. Il a bien ordonné à l'homme de croître; mais pour croître, il faut vivre, et pour vivre, il faut en avoir les moyens; donc dans l'ordre de croître est impliqué celui de préparer aux jeunes générations des moyens d'existence [1]... »

Ce langage de Bastiat, c'est celui de Malthus, des Économistes en général, des moralistes, des philosophes qui ont réfléchi sur cette question. En le tenant, Bastiat n'a eu qu'un tort, celui de croire qu'il faisait du nouveau, tandis qu'il se bornait à formuler très-utilement une fois de plus des vérités développées et creusées depuis cinquante ans [2] par Malthus, répétées par J.-B. Say, Sismondi, Tracy, Dunoyer et presque tous les Économistes, et plus récemment encore par l'illustre Rossi [3] et par M. John Stuart-Mill.

On reproche à ce principe de la contrainte morale ou de la limitation préventive, qui se résume dans l'abstinence et les mariages tardifs, d'être aristocratique, contraire aux principes de l'Évangile et inefficace.

Il serait aristocratique, parce qu'il reconnait aux gens riches et aisés la faculté d'élever des familles plus nombreuses? Le reproche est peu fondé. Ce

[1] *Harmonies économiques*, 2e édition, p. 439.

[2] Quelques personnes ont paru croire que Bastiat nous avait laissé une théorie sur la population en opposition radicale avec Malthus. C'est une erreur. Mieux que Malthus, Bastiat a su exprimer la distinction entre le principe virtuel de la population et les faits réellement accomplis. Il a insisté sur cette vérité, d'ailleurs bien connue, que le niveau du bien-être tend à s'élever constamment, et que la population tend à baser ses moyens d'existence sur une échelle de plus en plus grande. Il a cru donner une appréciation plus juste de l'obstacle préventif, qu'il fait résider dans l'attribut de perfectibilité dont est doué le genre humain. Enfin il a mis au nombre des remèdes naturels au principe de population les avantages d'une population plus dense, pour développer la production et le progrès naturel et moral. Nous examinons ces divers points dans cet article.

[3] Voir ses *Leçons au collége de France*, 3 vol. in 8°.

n'est pas la quantité des enfants qui fait la joie du père de famille, c'est leur santé et leur bien-être ; et, à ce point de vue, mieux vaut n'avoir pas d'enfants que de les voir privés de ce qui leur est nécessaire. En second lieu, recommander aux pauvres de ne pas se mettre trop vite en ménage, c'est les exhorter à une abstention qui leur permettra d'avoir une famille dans de meilleures conditions, de ne pas trop se multiplier, de ne pas trop se faire concurrence, d'être plus indépendants; et, sous ce double rapport, le conseil est essentiellement démocratique.

Bastiat vient de répondre en ce qui touche les prescriptions de l'Évangile. Le *Crescite et multiplicamini* n'est pas une inutile exhortation à la procréation incessante; elle est une bénédiction. Nous ne croyons pas qu'il faille traduire : *Croissez et multipliez*, mais bien : *Croissez et prospérez*. Or, pour prospérer, il faut user de la liberté, de la raison, de la prévoyance enfin, de ces attributs de l'homme supérieur au quadrupède ou à l'ovipare. Ce n'est pas seulement la pensée de Malthus, ministre de l'Évangile, ou du prêtre que fait parler Bastiat, c'était aussi celle de saint Paul, qui a dit : « Les personnes qui se marient imprudemment souffriront dans leur chair des afflictions et des maux; or je voudrais vous les épargner. » Nous empruntons cette citation à M. de Villeneuve-Bargemont, auteur d'une *Économie politique chrétienne*, qui ajoute [1] : « Les paroles formelles de celui que l'Église appelle le grand apôtre, et qui sont devenues le fondement des institutions civiles et religieuses (M. de Villeneuve veut sans doute parler des couvents) dans les pays où le catholicisme a régné exclusivement, répondent suffisamment aux allégations contradictoires des philosophes modernes et des Économistes de l'école anglaise, qui, après s'être élevés contre le célibat des prêtres, ont depuis reproché au clergé d'encourager indiscrètement la population; mais, sous ce point de vue même, l'ouvrage de Malthus nous est doublement précieux, car il a mis sur la voie de combattre de vieilles erreurs anticatholiques. » Nous aurions beaucoup à répondre sur ce passage et les curieux reproches qu'il contient. Nous ne nous y arrêtons que pour constater que l'auteur de l'*Économie politique chrétienne*, homme essentiellement pieux dans sa vie et dans ses écrits, revendique pour le catholicisme la priorité de la doctrine malthusienne.

J'avoue maintenant que le reproche d'inefficacité me toucherait davantage : premièrement, parce que les unions conjugales, quoique tardives, peuvent être très-fécondes, et d'autant plus fécondes qu'elles ont été plus tardives et que les conjoints sont dans de meilleures conditions pour avoir une progéniture bien constituée; secondement, parce que le célibat de toute la vie ne semble devoir être qu'une exception; troisièmement, parce que la chasteté et l'abstention absolues sont peu praticables, soit aux champs, soit à la ville, dans une société composée d'hommes et de femmes qui ne sont pas séparément reclus dans des monastères bien surveillés. De sorte que nous sommes conduit à dire franchement, positivement, que la prévoyance comprend non-seulement les mariages tardifs, non-seulement le célibat pour ceux qui peuvent le pratiquer, mais encore la prudence dans le mariage. Malthus n'a pas compris en termes bien explicites cette prudence dans ce qu'il a appelé contrainte morale [2]; Bastiat ne l'énumère pas non plus parmi ses moyens de limitation préventive; mais il est évident que tous deux, que M. de Villeneuve lui-même et la plupart des écrivains, l'ont sous-entendue. Nous pourrions la sous-entendre aussi; mais nous ne voulons pas éviter de répondre à des objections qui se croient d'autant plus victorieuses qu'on craint davantage de les discuter, et aussi parce que, à l'abri de cette fausse pudeur, on a propagé de dangereux sophismes.

Par mariages tardifs, il faudrait donc comprendre ceux dans lesquels les contractants attendent le capital ou l'industrie nécessaire pour pourvoir aux besoins d'une famille plutôt que ceux dont seraient exclus les hommes jeunes; car l'expérience prouve aussi que l'homme marié de bonne heure mène une vie plus régulière et qui prévient les naissances illégitimes. Toutefois ces mariages doivent être prudemment conduits pour éviter la misère. C'est le conseil que donnait M. Charles Dunoyer, alors qu'il était préfet d'Amiens [3], aux classes indigentes de son département, en leur signalant l'insuffisance des secours publics pour l'amélioration de leur sort : « Les classes les plus à plaindre de la société, disait-il, ne parviennent à s'affranchir de leur douloureux état qu'à force d'activité, de raison, de prudence, de prudence surtout dans l'union conjugale, et en mettant un soin extrême à éviter de rendre leur mariage plus prolifique que leur industrie. »

A propos de cette prudence dans le mariage, on renouvelle les objections ci-dessus mentionnées au sujet de l'abstinence absolue, à savoir qu'elle est

[1] *Histoire de l'Économie politique*, Paris, Guillaumin, 1841, 2e vol., p. 278.

[2] MM. Prévost, traducteurs de l'*Essai sur le principe de population*, font remarquer, en semblant être de son avis, que Malthus a quelquefois compris dans la contrainte morale (*moral restraint*) la simple prudence (*prudential restraint*), qui ne suppose pas nécessairement l'observation d'une rigoureuse chasteté, « et qui est par conséquent mêlée de vice sans être vicieuse. » (Livre I, chapitre XIV.)

[3] En 1832, ces paroles si justes furent amèrement critiquées par le clergé du diocèse et une partie de la presse parisienne. M. Dunoyer répondit plus tard à ces inintelligentes attaques dans un *Mémoire à consulter sur quelques-unes des principales questions que la révolution de juillet a fait naître*. Paris, Delaunay, 1835.

aristocratique, contraire aux prescriptions de l'Évangile et au but du Créateur. Nous avons suffisamment répondu à ces objections; mais nous nous empressons de faire remarquer que, si nous disons plus clairement, nous ne disons pas autre chose que ce qu'ont pensé tous ceux qui ont écrit pour recommander la prévoyance aux pères de famille; et que nous ne sommes pas non plus le premier ni le seul à nous prononcer si nettement dans ce sens.

Cette manière de voir, déjà formulée par nous dans une autre publication, a été l'objet d'une critique plus que vive de la part de M. Proudhon, dans un de ses plus volumineux et de ses plus sérieux ouvrages. M. Proudhon a dit à cet égard bien des choses; mais nous laissons de côté les exagérations du pamphlétaire, et nous nous arrêtons aux arguments suivants, les seuls sérieux dans cette réfutation : « S'il est vrai, dit M. Proudhon [1], que la contrainte morale, subitement devenue contrainte physique et résolvant à sa manière le problème de la population, soit d'une pratique utile aux gens mariés, cette utilité n'est pas moindre aux gens non mariés : or c'est ici le côté immoral de la chose, non prévu par les économistes; le plaisir étant voulu et recherché pour lui-même, sans la conséquence de primogéniture, le mariage devient une institution superflue; la vie des jeunes gens une fornication stérile; la famille s'éteint, et avec la famille la propriété. Le mouvement économique reste sans solution, et la société retourne à l'état barbare. Malthus et les Économistes moraux rendent le mariage inaccessible; les économistes physiciens le rendent inutile; les uns et les autres ajoutent au manque de pain le manque d'affections, provoquent la dissolution du lien social. Et voilà ce qu'on appelle prévenir le paupérisme, voilà ce qu'on entend par répression de la misère! Profonds moralistes! profonds politiques! profonds philanthropes!... etc. »

A cela nous avons répondu [2] que, si le mariage a pour but la procréation des enfants, il a aussi pour but non moins évident les soins de ces mêmes enfants, afin qu'ils puissent trouver, depuis l'époque de leur conception jusqu'à l'époque où ils savent se suffire à eux-mêmes, les conditions nécessaires d'existence, tant sous le rapport matériel et hygiénique que sous le rapport intellectuel et moral; de sorte que les conjoints manquent au premier, au plus indispensable de leurs devoirs, s'ils ont plus d'enfants qu'ils n'en peuvent nourrir, qu'ils n'en peuvent élever dignement, qu'ils n'en peuvent munir d'un métier qui suffise au moins à leurs besoins. Au père de famille, bien certainement, incombe le droit d'user, dans cette affaire plus que dans toute autre, de son libre arbitre, et de faire acte de créature intelligente, morale et responsable.

Sera-t-il immoral s'il ne veut avoir qu'un nombre limité d'enfants, proportionné à ses facultés et à l'avenir que sa tendresse rêve pour eux, et s'il ne se voue pas dans ce but à l'abstinence la plus rigoureuse et la plus absolue ? Il est inutile de discuter sur ce point, et nous nous bornons à en appeler à toutes les consciences éclairées, et à celle de M. Proudhon, devenu, lui aussi, depuis la publication de l'ouvrage qui nous occupe, chef de famille. Qu'on se demande s'il est plus moral, plus conforme au cri de la conscience humaine de faire éclore des enfants au milieu des privations, ou de les empêcher de naître, et qu'on réponde.

Il nous est impossible de voir, dans le mariage dans lequel le nombre des enfants dépend de la prudence et de la prévoyance des pauvres, que « le manque d'affections soit ajouté au manque de pain. » C'est le contraire qui est évidemment l'expression de la vérité.

Il nous est encore impossible de comprendre comment les conseils de la prudence conduisent à la suppression du mariage et à la débauche de la jeunesse. La prudence n'a-t-elle pas pour effet de rendre l'état de mariage plus prospère et plus attrayant? et l'expérience ne prouve-t-elle pas que l'imprévoyance est une des causes du concubinage et de la démoralisation, soit par suite de la violation du pacte conjugal, soit par suite de cette coupable insouciance qui fait qu'on s'expose à créer une famille sans s'engager à la soutenir ?

Il est aussi un autre point de vue qu'il ne faut pas négliger : c'est que le mariage peut très-bien être admis, en dehors de la famille, comme association assurément très-naturelle pour l'assistance mutuelle entre les deux conjoints. A ce point de vue, et même sans la conséquence de progéniture, le mariage est loin d'être une institution superflue. Nous ne voulons pas parler de l'abus du plaisir des sens, si ce n'est pour faire observer que les unions imprévoyantes n'en sont pas précisément les plus exemptes. Enfin, loin de détendre le lien social et de provoquer aux conséquences détaillées par M. Proudhon, les idées de prévoyance, de prudence, de responsabilité, de moralité, nous semblent devoir raffermir le principe de famille, et même le principe de propriété, dont il est assez remarquable que M. Proudhon se préoccupe. La jeunesse se trouve encouragée au mariage plus facilement par l'exemple de ménages prospères et sagement conduits, que par l'exemple des ménages soumis aux tortures de la misère.

Mais cette prévoyance conjugale est à la fois justiciable de la morale et de l'hygiène, qui toutes deux

[1] *Contradictions économiques*, tome II, page 447, 1re édition, de 1846.

[2] *Collection des principaux Économistes*, tome VII ; *Essai sur le principe de Population*, 2e édit., 1852, page 662.

s'accordent à leurs points de vue respectifs pour prescrire au chef de la famille le respect de la compagne de sa vie. *Maxima debetur sponsæ reverentia;* ce serait là un précepte qui ne fait peut-être pas assez l'objet de l'éducation intime que le père doit à son fils quand il a atteint l'âge de raison, et qu'il aspire lui-même à fonder une nouvelle famille.

Ce respect, on ne saurait trop le faire pénétrer dans l'esprit de toutes les classes de la société, de celles surtout qui s'adonnent à l'intempérance de la table et à l'ivrognerie. L'intempérance et l'ivrognerie ont une grande part dans les misères de ce monde : elles font perdre aux hommes le sentiment de leur dignité envers eux-mêmes, celui du devoir envers leurs familles; elles étouffent la voix de la raison; elles neutralisent toute prévoyance intérieure; elles amènent le découragement, bientôt suivi de la détrempe du ressort moral.

Arrivé à ce point de notre discussion, nous croyons inutile de répondre à ces deux sophismes : On ne peut ôter, nous dit-on, aux pauvres le seul plaisir que la nature leur a donné; et puis si les classes pauvres ont plus d'enfants, c'est que la Providence a voulu contre-balancer les effets de la débauche des riches. Singulier moyen que la Providence aurait pris là pour punir les uns de la faute des autres, d'ailleurs bien exagérée! Faut-il répéter que les enfants des nécessiteux meurent plus vite et plus souvent, et qu'ils ne comblent aucun déficit?

Concluons maintenant sur ce point important de notre sujet, et répétons qu'au travail et à la bonne conduite tout homme doit joindre la prévoyance sous toutes ses formes, prévoyance comprenant cette prudence qui lui fait mettre un soin extrême à éviter de rendre sa famille plus nombreuse que ne le comportent les ressources de son industrie. C'est le principal moyen sur lequel les hommes peuvent raisonnablement compter, parce qu'il est à leur disposition; c'est aussi le seul véritablement efficace, comme nous allons le voir en faisant une revue rapide des autres moyens proposés comme remèdes à l'énergie du principe de population.

V. Suite des moyens proposés pour contre-balancer le principe de population. — *Moyen du docteur Loudon. — Moyens excentriques de Fourier, de M. Pierre Leroux, de Marcus, des philosophes grecs,* etc. — M. Loudon, docteur en médecine et inspecteur des enfants des manufactures en Angleterre, s'est inspiré, comme M. Doubleday, de l'histoire naturelle et de la physiologie, et il a cru trouver la solution du problème de la population [1] et des subsistances dans le système d'allaitement triennal, et dans l'antipathie entre les fonctions des mamelles et celles de l'utérus. Il a calculé qu'avec une lactation ainsi prolongée, la même femme ne pourrait donner le jour qu'à trois ou quatre enfants au plus. En admettant toutes les données de M. Loudon (d'ailleurs très-contestables et très-contestées), il est facile de voir que, même avec un enfant tous les trois ans, les familles peuvent devenir très-nombreuses et dépasser les limites de leurs ressources. En effet, de 20 à 50 ans, une femme peut encore donner le jour à 10 enfants; de sorte qu'il y aurait toujours lieu de faire appel à la prévoyance des chefs de famille, même avec la lactation triennale, en l'admettant comme praticable pour les classes ouvrières et agricoles.

Nous demandons maintenant pardon à nos lecteurs d'être obligé d'entrer dans les détails qui suivent.

Fourier comptait qu'avec l'exploitation par son système d'association, le sol donnerait « le quadruple produit, » le quadruple des récoltes actuelles si les hommes s'associaient en phalanstères et par les procédés qu'il indique; mais après avoir fait cette promesse, il fait remarquer que bientôt la population aurait de nouveau atteint, dans le futur état social, la limite des subsistances. En cela il est d'accord avec Malthus; mais il n'a pas assez de mépris pour ce coryphée de « l'économisme, » qui n'a su trouver que la prévoyance comme remède à l'excès de population, qu'il combat, lui, par divers moyens bien plus efficaces, et qui sont : 1° l'exercice intégral de toutes les passions, et le travail attrayant, qui détourneront les couples de l'acte de la procréation; 2° la *gastrosophie* ou science de se bien repaître et d'acquérir un embonpoint peu propre au même acte; 3° la vigueur des femmes, en raison inverse, selon lui, de leur fécondité; 4° enfin les mœurs de la société qu'il rêve, qu'il appelle *phanérogames*, et qui produiront des effets analogues à ceux de la polygamie pratiquée en Orient, et à ceux de la polyandrie et de la polygynie que l'on observe chez les peuples civilisés.

Nous ne ferons ici d'autre réflexion, si ce n'est que la doctrine de la prévoyance a été traitée par Fourier et ses disciples de doctrine immorale! et, d'autre part, que MM. Leroux [2] et Proudhon [3] ont fait des monstruosités de Fourier une sévère justice. Mais M. Pierre Leroux ne s'est pas borné à critiquer; il a aussi affirmé quelque chose sur la population : c'est ce qu'il a appelé le *circulus*, c'est-à-dire le principe en vertu duquel chaque homme fournit assez d'engrais pour assurer sa subsistance! Mais, M. Pierre Leroux ne dit pas comment l'agriculture peut s'y prendre pour nourrir ainsi l'espèce humaine.

[1] *Solution du problème de la population et des subsistances*, 2 vol., 1842.

[2] Lettres sur le fouriérisme, par M. Pierre Leroux, dans la *Revue sociale*.

[3] *Avertissement aux propriétaires*, par M. Proudhon. Broch., 1841.

Il n'en fait pas moins, lui aussi, une attaque en règle contre Malthus et les Économistes [1]. Quant à M. Proudhon, après avoir également combattu Malthus et réfuté aussi les adversaires de ce dernier, il est arrivé à conclure à peu près comme lui, de sorte que l'économiste le plus malthusien signerait des deux mains plusieurs belles pages de son livre des *Contradictions* [2]. Mais hâtons-nous de dire que ceci ne s'applique qu'à un chapitre des études publiées par cet écrivain en 1846. Plus tard, en 1848, lors de la discussion du droit au travail à l'assemblée nationale, M. Proudhon dirigea un pamphlet très-acerbe [3] contre les adversaires de ce droit, sous le titre de *Malthusiens*. Cet écrit, plein de blâmables confusions et d'arguments de circonstance, est une œuvre d'écrivain politique : ce n'est pas un travail scientifique qui mérite d'être discuté [4].

Mais continuons le relevé des moyens excentriques. Un écrivain allemand, M. Weinhold, conseiller de régence en Saxe, proposait, il y a quelques années, comme remède à l'excès de population, le moyen employé par l'Église pour obtenir certaines voix, et par les Turcs pour donner de fidèles gardiens à la vertu de leurs femmes [5]. Un autre écrivain anglais, d'une haute célébrité au dire de M. Rossi, et dont nous n'osons citer le nom puisqu'il n'a pas voulu le révéler lui-même, a proposé, dans une publication sous le pseudonyme de *Marcus*, de prévenir l'excès de population en soumettant les nouveau-nés à une asphyxie sans douleur (*plainless extinction*) au moyen de je ne sais quel procédé à l'acide carbonique. Cet écrit était-il l'œuvre d'une intelligence égarée en ce point? avait-il pour but de caricaturer Malthus? C'est ce qu'il nous serait difficile de dire, car le ton et la forme en sont sérieux. Quoi qu'il en soit, les détracteurs de Malthus s'en sont emparés, et ont de nouveau, à la faveur de l'analogie des deux noms, jeté de la confusion sur les doctrines de l'auteur de l'*Essai sur le principe de population*, auquel les ignorants ont attribué la parodie de Marcus [6].

Ce n'est pas tout. M. Proudhon nous a révélé les procédés d'un soi-disant docteur G***, qui propose « l'extraction du fœtus et l'éradiation des germes qui se seraient implantés malgré la volonté des parents », et un ou deux autres moyens que nous renonçons à indiquer [7].

Ne suffit-il pas de signaler ces tristes conceptions pour toute réfutation, et pour dégager la responsabilité de l'homme de bien, de sens et de haute raison qui a écrit sur le principe de population? Il est peu utile aujourd'hui, mais curieux, de rapprocher ces excentricités de notre époque des idées qu'on a trouvées à cet égard dans les philosophes grecs, et que nous allons reproduire d'après Montesquieu [8] : « Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon [9] veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il veut même [10] que l'on règle le nombre des mariages de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée. — Si la loi du pays, dit Aristote [11], défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfants au delà du nombre défini par la loi, il conseille de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie. Le moyen infâme qu'employaient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote, et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter. »

VI. Des moyens proposés pour contre-balancer l'énergie du principe de population (Suite). — *Prohibition du mariage et des immigrations. — Les changements politiques dans la forme du gouvernement. — La refonte sociale et une meilleure répartition des produits sociaux. — L'émigration. — La charité. — Les réformes économiques et les progrès agricoles et manufacturiers.* — Il nous tarde d'arriver à la discussion de moyens plus sérieux. Ces moyens sont très-nombreux. On a proposé de restreindre la liberté des mariages, et de défendre l'immigration dans le pays où se manifeste l'excès de population. On a soutenu que, si les populations avaient à souffrir de leur densité, cela tenait soit à la mauvaise organisation de leurs gouvernements, soit à la mauvaise organisation de la société, soit particulièrement à la répartition vicieuse des revenus sociaux, et on a conclu à l'efficacité suffisante de telle ou telle forme de gouvernement, de telle ou telle réorganisation sociale, de tel ou tel système socialiste.

[1] *Malthus et les Economistes*, 1 vol. in-16.

[2] *Contradictions économiques*, 1846, 2e vol., p. 453.

[3] Voir, dans le *Journal des Économistes*, un article de M. du Puynode sur Malthus et le socialisme, et, dans le même recueil (mars 1849), un discours de M. Michel Chevalier, sur l'économie politique et le socialisme.

[4] *Représentant du peuple*, 10 août 1848. Réimprimé à part, chez Garnier frères.

[5] *De l'excès de population dans l'Europe centrale*. Halle, 1827.

[6] Cet écrit n'a pas été traduit en français, et nous n'avons pu nous procurer l'original. Nous en parlons d'après Godefroy Cavaignac, qui en a donné une analyse dans *la Réforme* du 25 novembre 1844, en ayant le tort de rendre Malthus responsable des propositions de Marcus.

[7] *Contradictions économiques*, t. II, 1846, p. 453.

[8] *Esprit des Lois*, livre XXIII, ch. xvii.

[9] *Lois*, livre V.

[10] *République*, livre V.

[11] *Politique*, livre VII, chap. xvi.

On a soutenu la suffisance de l'émigration et des colonisations; on a invoqué des ressources tirées de la mise en culture des terres incultes.

On a indiqué comme solution l'extension des mesures charitables.

Enfin on a avancé qu'il suffisait soit de pratiquer des réformes économiques et financières, soit de provoquer une augmentation de production dans toutes les branches de l'activité sociale, et conséquemment qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de l'énergie du principe de population et de ses résultats.

La discussion de la plupart de ces questions fournirait matière à des volumes; mais il n'est pas nécessaire pour notre sujet que nous entrions ici dans de longs développements.

La restriction des mariages a été quelquefois demandée et introduite, dit-on, dans la législation de quelques États de l'Allemagne; mais sans examiner ici les principes de justice et d'égalité qui militent contre cette restriction, nous dirons simplement que des mesures de cette nature seraient parfaitement inefficaces, soit en provoquant les naissances illégitimes, soit en ne présentant qu'un léger obstacle aux naissances légitimes. On ne doit pas plus défendre aux gens de se marier que leur promettre des primes s'ils ont beaucoup d'enfants. La liberté d'association doit être ici complète, comme la responsabilité de ceux qui la contractent; et ce ne sont pas les lois, ce nous semble, mais les mœurs qui peuvent plus efficacement agir dans cette affaire.

Au sujet de l'immigration, Destutt de Tracy [1] a émis l'opinion que voici : « L'immigration est toujours inutile et même nuisible, à moins qu'elle ne soit celle de quelques hommes qui apportent des lumières nouvelles. Mais alors ce sont leurs connaissances et non pas leurs personnes qui sont précieuses, et ces hommes-là ne sont jamais bien nombreux. On peut sans injustice défendre l'immigration, et c'est précisément à quoi les gouvernements n'ont jamais pensé. Il est vrai qu'ils se sont encore plus rarement avisés de donner beaucoup de motifs pour la désirer. » Destutt de Tracy a raison à certains égards; mais il a peut-être trop restreint les avantages moraux, économiques et providentiels de l'immigration. Il est bon, il est utile que les diverses nations du globe se fréquentent, se mêlent, se pénètrent; il est utile que les races se croisent; or tous les résultats de cette pénétration ne peuvent s'obtenir que par l'abandon du sol natal et l'émigration. Toutefois il est évident que certaines immigrations ont pour effet de faire baisser les salaires, et d'ôter aux populations auxquelles elles viennent se mêler une partie des avantages qu'a pu leur donner leur prévoyance; mais, quoi qu'il arrive, l'avantage reste toujours du côté de l'homme prudent. On voit ici que toutes les nations sont solidaires et qu'elles ont un intérêt réciproque à se moraliser mutuellement par l'exemple de bonnes habitudes. Nous croyons qu'il faut proclamer avec Malthus la liberté d'immigration; mais nous ferons remarquer que la restriction serait ici plus facile à justifier que pour les produits; et cependant ce sont les produits dont on a exclusivement défendu l'importation. Lorsque la populace de Paris demandait, en 1848, le départ des ouvriers étrangers, elle était barbare, mais logique; et il nous souvient que l'école protectionniste eut quelque peine, à cette époque, à expliquer, dans ses journaux, comment ceux qui repoussaient la concurrence des bras avaient moins de raison que ceux qui repoussaient la concurrence des produits alimentaires et autres [2]. Quoi qu'il en soit, la défense d'immigration ne serait pas un obstacle suffisant à l'énergie du principe de population.

Godwin et beaucoup de publicistes avant et après lui ont soutenu que le sort des populations dépendait principalement de la nature et de la forme des gouvernements, de la bonne volonté et de l'habileté des gouvernants. C'est une grosse et déplorable erreur, qui a enfanté bien des révolutions, et causé en partie la plupart des changements politiques qui se sont opérés en France, par exemple, depuis 1789, au grand détriment des sociétés. Tous les partis politiques qui veulent arriver aux affaires exploitent cette erreur; et c'est en vain qu'une fois parvenus à leur but, ils veulent soutenir la doctrine opposée; les adversaires reprennent les arguments, et les populations les écoutent.

« Le plus grand danger peut-être des temps modernes (disait le président de la république française, le 11 novembre 1849, en s'adressant aux exposants des produits de l'industrie) vient de cette fausse opinion inculquée dans les esprits, qu'un gouvernement peut tout, et qu'il est de l'essence d'un système quelconque de répondre à toutes les exigences, de remédier à tous les maux. »

Cette croyance imprudemment entretenue, Malthus l'a combattue dans son ouvrage, et l'ensemble de ses idées est d'accord avec le sentiment de presque tous les économistes depuis Quesnay. Sans doute Malthus s'est servi d'une hyperbole outrée en trouvant les maux que peut faire un mauvais gouvernement, comparativement à ceux que peuvent produire les passions des hommes, aussi légers que des plumes flottant sur la surface d'un gouffre. Mais cette exagération n'est pas dans l'esprit de son livre. Il est impossible de ne pas reconnaître que les mauvais gouvernements peuvent faire beaucoup de mal aux populations, les ruiner et, qui pis est, les démoraliser; toutefois l'expérience démontre que l'action des meilleurs doit se borner à la garantie de la sécurité et de la justice et à la surveillance de quelques services publics qu'il n'y a pas le même avantage à laisser à l'industrie privée; et que si, dans l'exercice de cette suprême et naturelle fonction, les bons gouvernements peuvent être d'une immense utilité à la civilisation, ils sont cependant directement impuissants à faire le bonheur des citoyens, qui sont seuls les agents de leur fortune, de leur aisance et de leur condition.

[1] *Traité d'Économie politique*, 1823. p. 211.

[2] Lire à cet égard une excellente page de l'introduction au livre de Malthus, dans la *Collection des principaux Économistes*, où M. Rossi montre à qui profite l'excès de population.

Cette erreur fondamentale, contre laquelle milite l'ensemble des études économiques, a engendré toutes les doctrines socialistes proprement dites et toutes celles qui, sans accepter cette dénomination commune, se rattachent plus ou moins logiquement au même principe, qui est le principe communiste : la résorption de l'activité et de la responsabilité privée dans l'action gouvernementale; la transformation des citoyens en employés et des industries privées en ateliers sociaux; système qui conduit à la conception de sociétés pouvant exister sans la notion du tien et du mien, c'est-à-dire à la transformation radicale de l'espèce humaine.

En admettant par hypothèse que l'un ou l'autre de ces systèmes tant prônés fût praticable et pratiqué, et qu'il fît le bonheur des populations vivant sous son empire, assurément, et Fourier est le premier à l'avouer, loin d'être un obstacle à l'énergie du principe de population, il en serait le promoteur; agissant en cela comme le fait l'ensemble des conditions physiques et morales qui existent dans l'Amérique du Nord. De sorte qu'en dehors de la critique facile et victorieuse que l'on peut faire de ces systèmes, c'est surtout à ceux qui pourraient encore être victimes de pareilles illusions que l'on doit conseiller de suivre les conseils de sagesse et de prévoyance.

Il est impossible de ne pas admettre, en présence des faits qui se passent depuis quelques années, que l'émigration ne puisse enlever à une nation une quantité notable de sa population. Mais, quelle que soit cette émigration, elle est loin de contre-balancer le mouvement ascensionnel des populations, et d'enlever à la mort les victimes qu'elle moissonne prématurément et d'une manière opposée aux vues finales du Créateur. M. Molinari estime, à l'article Émigration, que l'on peut évaluer à un demi-million le courant de l'émigration de l'Europe vers le nouveau monde, par suite de la tendance déjà ancienne en Allemagne et en Angleterre des populations à quitter leur pays; par suite de la crise de 1846-1847, de la famine d'Irlande, des agitations politiques de 1848, des perfectionnements des voies de communication et de la découverte de gîtes aurifères en Californie et en Australie. Mais en admettant la durée de toutes ces causes et la permanence de ce courant, qui ne voit que ce chiffre de 500 mille [1] est une faible fraction en présence de l'excédant des naissances européennes?

Considérons, en second lieu, que l'émigration est une exportation des capitaux et du travail; que l'exportation des capitaux est une cause de misère dans le pays abandonné, et que ce sont les natures les plus entreprenantes et les plus laborieuses qui quittent le sol natal, autre cause d'affaiblissement et de misère. Considérons enfin que l'émigration des classes nécessiteuses tourne fort souvent à leur désavantage, et qu'au lieu de leur dire *Croissez* sans arrière-pensée, il est plus humain, plus charitable et plus chrétien de leur dire : « Mieux vaut ne pas multiplier vos familles que de les élever dans les privations, et aller mourir sur des plages lointaines. » Écoutons à cet égard la protestation éloquente de M. Rossi [2] :

« Il est, dit-il, des philanthropes qui crient aux populations : Ne faites pas attention aux conseils des Économistes; fondez sans scrupule des familles; l'émigration viendra à votre secours; vous mènerez loin d'ici des jours heureux dans la chaumière de Baucis et de Philémon. A notre tour, nous prendrons par la main les hommes imprudents, et nous les mènerons dans le port où s'embarquent les émigrants, sur ces quais couverts de pauvres, de mendiants, livrant tous le peu qu'ils possèdent pour payer leur passage, pour se faire entasser à fond de cale comme des nègres, laissant derrière eux le souvenir de l'enfance, les consolations du sol natal, n'ayant devant eux que des dangers et des souffrances, un avenir sombre et menaçant, sans autre gage de sûreté que des promesses imprudentes ou fallacieuses, les rêves d'un philanthrope ou les mensonges d'un spéculateur. Nous les mènerons sur les plages où sont jetés ces émigrants, ceux du moins qui survivent au passage; leur petit capital est consommé, et sur cette terre américaine, qu'on appelle la terre de la liberté par excellence, quoiqu'il ne soit pas même permis d'y exprimer un vœu pour l'abolition de l'esclavage, ils arrivent pauvres, inconnus, dépourvus de tout. Que deviennent-ils? On leur a dit à Heidelberg, à Glaris, qu'ils trouveraient la terre promise, de hauts salaires, et ils se trouvent en présence d'entrepreneurs qui déjà, grâce au développement de la population, n'ont plus un besoin urgent de leur travail. Il faut donc se vendre à bas prix, loin de sa patrie, de ceux dont les regards

[1] Près de 300,000 du Royaume-Uni, 100,000 d'Allemagne et 100,000 des autres pays à peu près, car on n'a de documents un peu précis que sur les émigrations du Royaume-Uni, qui étaient de 93,000 en 1845, 129,000 en 1846, 258,000 en 1847, 248,000 en 1848, 299,000 en 1849, 280,000 en 1850.

[2] *Cours d'Économie politique*, 1er vol., 19e leçon.

seuls seraient une consolation, au milieu d'un peuple inconnu, peut-être aussi parlant une langue qu'on n'entend pas, professant une religion différente de celle qu'on aime. Voilà ce qu'on appelle un moyen de pourvoir à l'excédant de la population ; c'est sans doute un moyen de rétablir le niveau ; mais en quoi diffère-t-il, si ce n'est par la lenteur du supplice et par un surcroît d'angoisses, de cet autre moyen bien plus simple, la mort chez soi ? MM. les philanthropes ressemblent par trop à ceux de nos médecins qui, pour se débarrasser de leurs malades, les envoient mourir au loin. »

Toute une école, fort nombreuse, a vu la solution du problème de la population dans les développements de la charité publique et privée. A cela l'école économique, Malthus des premiers, et les écrivains les plus sérieux qui se sont occupés des questions philanthropiques, ont fait observer les inconvénients graves qui résultent de la mauvaise direction de la charité tant pour la société que pour les classes pauvres. Si on n'y prend garde, l'homme assisté ou secouru s'habitue à tendre la main ; le sentiment de sa dignité s'émousse, le ressort de sa moralité se détrempe, et il glisse rapidement sur la pente du vice, qui à son tour augmente sa misère. Alors il devient égoïste, insouciant de l'avenir de ses enfants comme de celui de sa malheureuse compagne et du sien propre, intempérant, incapable de la moindre contrainte, et enfin insensible quelquefois à la perte de ses petits, dont la mort le délivre, et pour lesquels il sait bien qu'un sort pareil au sien n'est pas à regretter (Rossi). Montesquieu avait déjà dit : « Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants, qui sont en naissant munis des instruments de cet art [1]. »

Ces effets sont surtout produits par la charité officielle et publique, qui prend facilement un caractère de banalité et de dette publique aux yeux des assistés, lesquels, au moins aussi ignorants que les autres hommes, ne voient pas que ce qui leur vient en aide sort souvent de la poche d'aussi misérables qu'eux, et s'est amoindri de tous les fonds qu'il a fallu payer aux percepteurs et aux administrations par les mains desquelles l'argent a passé.

Il résulte de là que la charité publique appelle la surveillance éclairée de l'autorité, et que les malheureux ne doivent compter sur elle qu'accidentellement ; que le plus grand nombre d'entre eux ne peuvent en ressentir les bons effets, et qu'ils auraient le plus grand tort d'y compter pour élever leur famille et améliorer leur sort. Les secours les plus abondants que peut fournir un État, un département, une commune, n'équivalent pas à une heure le travail exécuté journellement et à un degré de plus dans l'activité, la moralité et la prévoyance de la famille.

Si la charité publique est insuffisante et heureusement insuffisante, d'après ce que nous venons de dire, la charité privée l'est encore plus. Il n'est pas dans la nature de l'homme de partager avec son semblable, et le sublime conseil de l'Évangile n'est praticable et pratiqué que par un petit nombre d'âmes d'élite, ou par un plus grand nombre de personnes que dans des cas tout à fait exceptionnels où la sensibilité humaine est surexcitée. M. Béranger disait avec raison, en présidant une société de patronage, que la charité est un sentiment qu'il faut sans cesse provoquer par de nouvelles démonstrations, par l'attrait des plaisirs, par des agaceries faites pour ainsi dire à la vanité et finalement qu'elle ne procurait que des ressources éphémères. Que s'il en était autrement, les hommes sont ainsi faits que les uns exploiteraient le dévouement des autres et seraient d'autant plus imprévoyants, paresseux, intempérants qu'ils pourraient plus compter sur des frères plus sobres et plus laborieux. C'est à cette difficulté que se heurtent toutes les combinaisons communistes. Rien n'est plus simple en théorie que de dire : « Vivons en frères ; » rien n'est plus difficile à pratiquer. Voilà donc encore une illusion qu'il est utile et *charitable* d'ôter aux classes nécessiteuses, et de leur répéter que c'est en elles seules qu'elles peuvent trouver les moyens d'améliorer leur sort, et qu'elles doivent le chercher pour être charitables à leur tour et ne pas vivre aux dépens de leurs concitoyens.

Ce sujet comporterait de très-longs développements : nous ne le traitons point ici et nous renvoyons à l'article CHARITÉ, aux conclusions duquel nous ne pouvons que nous associer.

C'est dans cet ordre d'idées que Malthus a abordé cette grande question de la charité, et il a été conduit à faire une étude approfondie des institutions charitables en général, et notamment de la taxe des pauvres en Angleterre, à laquelle ses critiques ont fait apporter, en 1834, de très-notables et très-heureux changements. Dans le cours de cette longue discussion, Malthus a rencontré sur sa route la doctrine du Droit des pauvres à être assistés, soutenue par plusieurs publicistes du dernier siècle, inscrite dans les constitutions françaises de 1791 et de 1793, proclamée de nouveau par les écoles socialistes de nos jours (sous les noms de Droit au travail, Droit à l'assistance, Droit de vivre, Droit à un minimum de salaire), et inscrite de nouveau dans la constitution de 1848, et de temps en temps invoquée par tous ceux qui veulent flatter les passions et les préjugés populaires. Nous ne voulons pas non plus traiter cette question, mais nous rappellerons que c'est à cette occasion que Malthus a publié une phrase qui a servi de texte à la plupart des déclamations qui ont été dirigées contre lui. Cette phrase a été supprimée dans la seconde édition, mais elle a été relevée par Godwin et rééditée des milliers de fois par les adversaires de Malthus, qui en ont fait la base de son système. « Les socialistes la répètent à satiété : dans un petit volume in-18, M. Pierre Leroux la reproduit au moins quarante fois ; elle défraye les déclamations de tous les réformateurs de deuxième ordre [1]. » La voici : « Un homme qui naît dans un monde déjà occupé, si sa famille ne peut plus le nourrir, ou si la société ne peut utiliser son travail, n'a pas le moindre droit à réclamer une portion quelconque de nourriture, et il est réellement de trop sur la terre. — Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couvert mis pour lui. — La nature lui commande de s'en aller et elle ne tarde pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. » La première phrase nie simplement le droit au travail et à l'existence. Ce n'est pas celle qu'on a le plus critiquée. La seconde est une figure de rhétorique assez prétentieuse et assez inutile, puisque l'idée qu'elle renferme se retrouve dans la troisième ; et celle-ci, il faut le dire, n'était ni exacte ni conforme à la pensée de l'excellent Malthus. — Malthus ne voulait pas dire à celui qui n'a pas de famille capable de le nourrir, ou dont le travail ne peut être utilisé par la société, de s'en aller ; mais lui affirmer de la manière la plus positive, la plus péremptoire, la plus franche et la plus vraie, qu'il n'a rien à attendre, si ce n'est du bon cœur de ses semblables, envers lesquels il n'a aucun *droit* à faire valoir, desquels il n'a rien à *exiger*, sous peine de dissolution sociale. Il voulait dire aux pères de famille et à tous ceux qui coopèrent à la multiplication des hommes que la charité a des limites très-restreintes, et que les misères et les souffrances ne tardent pas à abréger les jours de ceux dont la société ne peut acheter les services, ou, ce qui revient au même, de ceux qui ne peuvent lui rendre d'utiles services.

[1] *Esprit des Lois*, livre XXIII, chap. XI.

Nous ne voulons pas dire que cette vérité ne soit vraiment pénible, et qu'elle ne doive même étonner ceux qui ont vécu dans l'illusion que, moyennant l'émigration, la culture des terres incultes, la vulgarisation de la pomme de terre, l'usage des soupes économiques ou tout autre moyen de banale philanthropie ou de crédule politique, on pouvait ne pas s'inquiéter de la multiplication des misérables. Mais ce qu'il faut bien reconnaître, c'est que si ce qu'on vient de lire est effrayant, Malthus ne l'invente ni ne le conseille : il le constate seulement, et en avertit les pères de famille et ceux qui coopèrent à la multiplication des hommes hors de proportion avec leurs moyens de travail.

C'est la nature, et non Malthus, qui a mis un précipice sous les pas de l'humanité, et pourtant c'est ce pauvre savant que l'on rend responsable ; comme s'il fallait punir une sentinelle de son cri d'alarme et des avis qu'elle donne pour éviter le danger !

Nous avons voulu reproduire ce passage parce qu'il a un intérêt scientifique et historique, et parce qu'on a dit que Malthus avait reculé devant son œuvre. Malthus s'est si peu démenti, qu'il reproduit la même pensée dans un autre passage de sa dernière édition [2], à propos de la liberté qu'il veut laisser au père de famille, à ses risques et périls. Ce sur quoi Malthus s'est toujours montré de bonne composition, c'est la forme de ses écrits, mais sans se laisser détourner, même par l'injure, de ce qu'il a cru être la vérité ; car son calme, son sang-froid, son aménité à l'égard d'adversaires qui étaient loin de le payer de retour, sont vraiment remarquables. Ici je pourrais citer bien des autorités respectables à l'appui des sentiments de Malthus ; mais je me bornerai à transcrire celle de Bastiat, qu'on a voulu lui opposer. Frédéric Bastiat écrivait en 1844 [3] : « On s'est élevé dans ces derniers temps contre la doctrine de Malthus ; on lui a reproché d'être triste, décourageante. Il serait heureux, sans doute, que les moyens d'existence pussent diminuer, s'anéantir, sans que pour cela les hommes en fussent moins bien nourris, vêtus, logés, soignés dans l'enfance, la vieillesse et la maladie. Mais cela n'est ni vrai ni possible ; cela est même contradictoire. Je ne puis vraiment pas concevoir les clameurs dont Malthus a été l'objet. Qu'a donc révélé ce célèbre Économiste ? Après tout, son système n'est que le méthodique commentaire de cette vérité bien ancienne et bien claire : Quand les hommes ne peuvent plus se procurer en suffisante quantité les choses qui alimentent la vie, il faut nécessairement qu'ils diminuent en nombre, et, s'ils n'y pourvoient pas par la prudence, la souffrance

[1] Bastiat, *Harmonies économiques*, 2e édition, 1851, p. 424.

[2] Voir *Collection des principaux Economistes*, *Principe de population*, p. 516. Pour affaiblir l'autorité de Malthus, et le mettre en contradiction avec lui-même, on a cité le nombre de ses enfants, que l'on porte à onze ! D'abord il n'est pas du tout démontré que Malthus ait eu onze filles, comme l'a écrit M. Cherbuliez dans le *Journal des Economistes* (XXV, p. 133, 1850), en racontant que Malthus était venu un soir chez M. de Sismondi, à Genève, suivi de ses onze filles. Il doit y avoir erreur de la part de M. Cherbuliez ; car Ch. Comte, dans une notice lue à l'Académie des sciences morales et politiques peu de temps après la mort de Malthus, disait, en 1836, que ce dernier laissait un fils et une fille et que sa femme lui survivait. Ch. Comte n'a pas écrit sa biographie sans avoir des renseignements exacts ; il est probable que les personnes dont parle M. Cherbuliez étaient de la famille de Malthus sans être ses filles. Mais admettons par hypothèse une si nombreuse postérité comme un fait exact. Si Malthus avait assez de moyens d'existence, il n'avait cessé d'être d'accord avec lui-même, et c'est dans le cas contraire seulement qu'il aurait, lui aussi, manqué de prévoyance, ce qui, en dernière analyse, prouverait contre sa conduite et non pas contre ses idées, qui se seraient peut-être corroborées à cette rude épreuve.

[3] Dans une brochure sur la *Répartition de l'impôt foncier dans les Landes* (écrite en 1844), page 25.

s'en chargera. » C'est, en d'autres termes, la proposition tant reprochée à Malthus, dont Bastiat a partagé la plupart des idées dans ses *Harmonies*, mais en lui adressant cependant quelques reproches erronés.

Nous arrivons à la dernière catégorie des moyens que nous avons énumérés, celle à laquelle, nous l'avouons, nous attribuons la plus grande efficacité. Les Économistes sont les premiers à soutenir que la suppression des abus et des monopoles, que l'abrogation des mauvaises mesures législatives ou réglementaires, que toutes les réformes économiques et financières peuvent, en faisant cesser des causes d'appauvrissement et de misère, ranimer le travail, amener l'aisance au sein de populations soumises à un mauvais régime, et avec l'aisance la moralité, l'instruction, avec la moralité la prévoyance. Ils recherchent les moyens d'accroître le capital, les conditions auxquelles la terre, le capital et le travail peuvent être plus productifs, et les lois de la justice distributive pour la répartition des revenus sociaux ; — ils sont les premiers à proclamer que, lorsque les populations existent, les meilleurs moyens, soit d'améliorer leur sort, soit d'empêcher l'accroissement de la misère, consistent dans le développement du travail et l'augmentation des capitaux qui augmentent les salaires. Ici nous pourrions longuement nous étendre ; mais nous nous bornons à rappeler les heureux effets des réformes récemment pratiquées en Angleterre, et qui ont eu sur le sort de la population de ce pays une si heureuse influence, puisqu'il en est résulté pour elle plus de nourriture, plus de vêtements et d'autres moyens d'existence, qu'elle a payés avec un travail plus abondant et mieux rétribué. Or que prouve cet exemple, que conclure des remèdes favoris des Économistes pour améliorer le sort des populations, sinon que les législateurs doivent étudier les abus et charger les gouvernements de les faire disparaître ? Mais en attendant la fin de ces abus si longs à déraciner, en attendant ces améliorations si lentes à venir, des générations se passent, et la nécessité des conseils de prévoyance et de prudence subsiste.

Sans doute l'humanité a progressé à travers tous les malheurs par l'attribut de perfectibilité qui est en elle ; sans doute les arts de la production en général, de la production agricole en particulier, ont incessamment répandu plus d'aisance dans le monde ; sans doute les hommes se multiplient sur la surface du sol, trouvant dans leur propre nombre des ressources inconnues dans les pays trop peu habités ; mais tout cela n'infirme en rien l'énergie du principe de population, la difficulté de produire les moyens d'existence, et la nécessité pour l'homme de compter d'abord sur lui-même pour lui et sa famille, c'est-à-dire sur son activité, sa prévoyance et son industrie.

VII. Conclusion. — Si nous cherchons maintenant à formuler les propositions fondamentales que nous avons voulu faire ressortir dans ce travail, nous dirons :

1. La population a une tendance organique et virtuelle à s'accroître plus rapidement que les moyens d'existence.

2. En fait, toute population est forcément limitée par la quantité des moyens d'existence.

3. Mais cette limitation peut être moralement préventive et dépendante de la volonté de l'homme, ou physiquement répressive par les souffrances, la misère et le vice qu'entraîne l'excès de population ou de proportion avec le capital qui peut l'employer.

4. La non-limitation préventive du nombre des enfants est contraire à l'intérêt des familles et des sociétés, conséquemment à la morale.

A ces conclusions, nous ajoutons celles à l'aide desquelles M. Thornton a récemment résumé un livre sur la population [1] :

5. Il y a excès de population dans un pays où une portion des habitants, quoique ayant toute l'aptitude physique et morale qu'exige le travail, se trouve dans l'impossibilité permanente de suffire par le salaire aux exigences de la vie.

6. L'excès de population est généralement produit par la misère, dont le caractère essentiel est l'imprévoyance, et qui conduit aux mariages prématurés (et, ajouterons-nous, trop prolifiques).

7. Par la même raison, le bien-être arrête les progrès de la population, en donnant à ceux qui en jouissent le désir de le conserver, en combattant par conséquent la propension au mariage (et, ajoutons-nous, en provoquant à la prudence dans le mariage).

8. Dans les pays où la population dépasse, non pas les subsistances, mais les ressources offertes par le travail, ou, plus exactement, le capital employé en travail, les habitants vivent soit dans l'indigence, soit dans une misère complète. Dans le premier cas, la population s'accroît avec une rapidité qui reste plus ou moins longtemps sans contre-poids. Dans le second, la mortalité, résultat des privations et des souffrances, arrête ses progrès.

9. La théorie de Malthus est vraie, sinon exactement dans sa formule, au moins dans son sens général.

10. Trois circonstances peuvent rétablir le bien-être dans une population en proie à la misère : l'émigration sur une vaste échelle ; l'augmentation du capital destiné au travail, ou l'agrandissement des débouchés ; la diminution du prix des objets nécessaires à la vie, par la liberté du commerce, le taux des salaires restant le même.

[1] *Over-population and its remedy.* — (*L'excès de population et les remèdes qu'on peut y apporter.*) Londres, 1846, in 8°.

11. Une bonne loi d'assistance publique, pourvu que le pauvre ne reçoive jamais, soit en argent, soit en nature, au delà du minimum du salaire gagné par l'ouvrier, et que le secours à la maison de travail soit le principe, le secours à domicile l'exception ; prévenir les effets les plus désastreux de la concurrence des travailleurs, en maintenant les salaires à un taux suffisant.

Cette dernière conclusion regarde plus spécialement l'Angleterre. A ces conclusions, nous ajouterons encore les suivantes :

12. Les populations ne doivent compter, pour contre-balancer les effets du principe d'accroissement, ni sur la force des constitutions politiques, ni sur de prétendues réorganisations de la société, ni sur les ressources éphémères de la charité.

13. L'émigration, l'amélioration des cultures, les progrès de l'industrie, l'augmentation du capital, les réformes et les progrès économiques, peuvent neutraliser, dans une certaine mesure, l'énergie du principe de population ; mais leurs bons effets sont plus lents à se produire que le nombre des hommes à s'accroître.

14. Les familles doivent compter avant tout sur elles-mêmes, sur leur travail, leur conduite, leur prévoyance, et spécialement sur leur prudence dans le mariage.

15. Le principe de population, loin d'être un obstacle invincible à l'amélioration du sort des masses, est au contraire le ferment du progrès, lorsqu'il est maintenu par la prudence de l'homme.

16. Il est d'intérêt social de donner aux populations la connaissance des choses telles qu'elles sont, telles qu'elles peuvent être selon les lois de la nature, telles que les constate l'Économie politique venant en aide à la morale. Cette connaissance les guide dans la demande de ce qui est possible, et leur permet d'obtenir tôt ou tard ce qui est juste. Elle les protége contre les épidémies morales causées par ces aventuriers de la pensée, qui jettent dans le monde un mélange confus de vérités et d'erreurs ; elle leur incorpore enfin ces idées de sagesse et de dignité, d'ordre et de prévoyance, sans lesquelles toutes les améliorations imaginables seraient, pour les classes les plus pauvres en particulier, et pour la société en général, presque sans but et sans portée.

Voir Bienfaisance, Concurrence, Droit au travail, Émigration, Ouvriers, Paupérisme, Rente, Salaire, etc. Joseph Garnier.

POPULATION (Lois statistiques de la). Est-il vrai qu'il existe des lois statistiques de la population ? Est-il possible que quelques-uns des faits sociaux qui semblent le mieux admettre l'intervention de la volonté humaine soient soumis dans leur manifestation et leur développement à un certain nombre de règles à peu près invariables ? L'affirmative semble résulter des documents officiels que nous avons pu réunir. Sans doute il est à regretter que ces documents, qui d'ailleurs ne sont que rarement publiés sous la même forme et ne contiennent pas tous des renseignements identiques, n'embrassent généralement que des périodes d'une trop courte durée pour que les recherches dont ils ont été l'objet de notre part présentent un degré de probabilité voisin de la certitude. Toutefois, dans leur état actuel, ils permettent de dégager un certain nombre d'inconnues d'un assez grand intérêt, et avec une exactitude qui peut être considérée comme l'expression très-approximative de la vérité.

Les faits relatifs à la population sont constatés par des opérations administratives distinctes : les recensements (voir ce mot) et le relevé de l'état civil. Dans les États dont les gouvernements ont accordé quelque sollicitude aux études statistiques, les recensements font généralement connaître : 1° la population par sexe ; par état civil ; par culte ; par nationalité ; urbaine et rurale ; 2° le nombre des ménages ; 3° celui des maisons. En France, en Prusse, en Autriche et en Bavière, ils font également connaître les principales infirmités qui affligent les populations, et notamment l'aliénation mentale, le sourdo-mutisme et la cécité. En rapprochant le chiffre d'habitants constaté par les recensements de l'étendue superficielle, on peut aussi déterminer la population spécifique de chaque pays. Enfin les résultats de ces opérations comparés pour plusieurs époques, en indiquant la moyenne de l'accroissement annuel d'une population donnée, permettent d'évaluer la période probable de son doublement.

Quant au relevé de l'état civil, il comprend, comme on sait, le nombre annuel des naissances, décès et mariages. Dans la plupart des pays de l'Europe, les relevés relatifs aux naissances les divisent en légitimes et naturelles, et par sexe ; dans quelques-uns seulement, selon les mois de l'année où elles ont eu lieu. On rencontre dans plusieurs publications officielles d'utiles renseignements sur le rapport des mort-nés aux enfants nés vivants, sur les naissances doubles et triples, etc. — Les relevés relatifs aux mariages se bornent le plus souvent à en faire connaître le nombre ; quelquefois ils indiquent l'état civil et l'âge des mariés. — Les relevés des décès les divisent presque toujours par sexe, rarement par état civil. On regrette de ne trouver que dans le plus petit nombre des indications sur les âges, sur les causes, sur l'influence des saisons, etc., etc.

Nous allons reprendre successivement ces divers faits, et résumer le plus succinctement possible les principales observations auxquelles nous a con-

duit leur étude pour les principaux États de l'Europe[1].

I. Faits constatés par les recensements. — 1° *Population par sexe.* — Le rapport moyen entre les deux sexes, calculé pour quinze de ces États[2], est de 4,961 individus du sexe masculin, et de 5,039 du sexe féminin sur 10 mille habitants. Ce dernier terme varie entre 5,003 en Prusse (minimum), et 5,169 en Suède (maximum), c'est-à-dire que la supériorité numérique du sexe féminin est moins grande en Prusse et plus grande en Suède que dans les autres pays de l'Europe. Seuls de ces pays, le Piémont et la Sardaigne offrent le phénomène de la prédominance du sexe masculin dans le rapport de 5,024 à 4,976. Nous avons vérifié que cette prédominance, constatée par deux dénombrements successifs, et qui, par conséquent, ne paraît pas devoir être attribuée à une erreur dans les opérations, ne trouve pas davantage son explication dans un excédant exceptionnel des naissances masculines et des décès féminins. On est donc conduit à supposer qu'elle doit être attribuée à une immigration notable dans laquelle le sexe masculin figure pour une plus forte part que le sexe féminin.

Quant à la cause générale et fondamentale de la prédominance du sexe féminin dans la presque totalité des populations de l'Europe, on sait qu'elle doit être attribuée à un plus grand nombre de décès masculins que de décès féminins. Cette différence de mortalité, comme nous l'établirons plus loin, est due autant à une moindre vitalité congéniale des individus mâles qu'à la nature de leurs occupations, qui les exposent à un plus grand nombre de chances de décès que les femmes.

La supériorité numérique du sexe féminin se retrouve-t-elle dans les grandes villes? Les documents que nous avons sous les yeux ne permettent pas d'arriver, sous ce rapport, à une affirmation positive. Ainsi, tandis que l'on compte à Berlin, à Paris, à Rome et à Saint-Pétersbourg plus d'hommes que de femmes, on constate le fait contraire à Naples, à Florence, à Bruxelles, à Vienne, à Londres et à Stockholm. Mêmes résultats en France pour les principales villes, d'après le dénombrement de 1851. Si Paris et Marseille ont un plus grand nombre d'hommes que de femmes, il en est autrement à Lyon, à Bordeaux, à Lille et à Rouen. Ces différences tiennent à des circonstances purement locales, parmi lesquelles on peut citer l'existence d'industries qui emploient plus d'hommes que de femmes, et *vice versâ;* d'établissements d'instruction publique consacrés aux hommes; les grands travaux d'utilité publique en voie d'exécution; le chiffre plus ou moins considérable des garnisons, etc., etc. Des diverses capitales de l'Europe, Saint-Pétersbourg est la seule qui présente une véritable anomalie dans le rapport sexuel, puisqu'il ne s'y trouve, d'après des dénombrements opérés à

[1] Nous croyons indispensable de faire connaître que les documents qui ont servi de base à ce travail sont tous ou officiels ou empruntés à des auteurs qui déclarent les avoir consultés. Voici les titres de ces documents ainsi que des ouvrages spéciaux dont nous avons extrait nos chiffres :

France. — 1° Tableaux du mouvement de la population, publiés dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, et communiqués par le *Bureau de la statistique générale de France* (ancien ministère de l'agriculture et du commerce).
2° Tableaux du mouvement de la population, transmis par les préfets à l'ancien ministère de l'intérieur, *sous une autre forme*, et inédits.
3° Recensements de la population de 1801 à 1851.

Belgique. — 1° Mouvement de l'état civil, publié par le ministre de l'intérieur, années 1841 à 1850.
2° Recensement général (15 octobre 1846), publié en 1849.

Suisse. — 1° Tableaux de la population de la Suisse, dressés d'après les résultats du dernier recensement fédéral (18-23 mars 1850).
2° Neue Statistik der Schweitz von Franscini (Berne, 1848).

Angleterre. — 1° Annual reports of the Registrar general of births, deaths and marriages, de 1839 à 1851.
2° Census of Great Britain, 1801, 1811, 1821, 1831, 1841 et 1851.

Prusse. — Tabellen und amtliche Nachrichten über den Preussischen Staat für das Jahr 1849, herausgegeben von dem statistischen Bureau; enthaltend :
1° Die Nachrichten über Geborenen, Getrauten und Gestorbenen.
2° Die Nachrichten über die Einwohner. Berlin, 1851.

Autriche. — 1° Statistische Mittheilungen, herausgegeben von der Direction der administrativen Statistik, 1841 à 1851.
2° Tafeln zur Statistik der œsterreichischen Monarchie.
3° Handbuch der Statistik des œsterreichischen Kaiserstaates, von J. Hain, employé supérieur à la direction de la statistique administrative à Vienne. 1852.

Saxe. — 1° Statistische Mittheilungen aus dem Kœnigreich Sachsen, herausgegeben vom statistischen Bureau des Ministerium des Innern. Dresde, 1851.
2° Stand der Bevœlkerung nach der Zæhlung vom 3 December 1849. Dresde, 1851.

Bavière. — Beitræge zur Statistik des Kœnigreiches Baiern aus amtlichen Quellen, herausgegeben von Doctor Hermann. München, 1850.

Hanovre. — Die Verhæltnisse der Bevœlkerung im Kœnigreich Hanover, von Doctor Tellkampf. Hanover, 1846.

Wurtemberg. — Bewegung der Bevœlkerung, von Uckes. Tübingen und Stuttgart, 1833.

Duchés de Schleswig, Holstein et Lauenburg. — Statistisches Tabellenwerk, herausgegeben von der allerhœchst ernannten Commission Koppenhagen, 1846.

Danemark. — 1° Zæhlung von 1 februar 1850.
2° Statistik tabelværk ny Rekke, første bind. Kjøbenhavn, 1850.

Suède. — Reports of tabell-commission. Documents communiqués au gouvernement anglais par le gouvernement suédois et insérés dans le sixième rapport du General Registrar (1841).

Russie. — Documents communiqués par le comte de Nesselrode au gouvernement anglais et insérés dans le même rapport.

Hollande. — Statistisch jaarboekje voor het koningrijk der Nederlanden, uitgegeven door het departement van binnenlandsche zaken, 1851.

Portugal. — 1° Revisão do recenseamento da população de Portugal en 1838, publicado no Diario do Governo de 21 de abril de 1840.
2° Documents communiqués au gouvernement anglais et insérés dans le sixième rapport du General Registrar.

États sardes. — 1° Informazioni statistiche raccolte dalla regia commissione superiore, per gli Stati di S. M. in terra ferma (Censimento della popolazione, 1843).
2° Censimento del regno di Sardegna, per l'anno 1848.
3° Censimento della popolazione dell' isola di Sardegna, 1846.

[2] Portugal, États sardes, France, Angleterre, Belgique, Suisse, Hollande, Autriche, Saxe, Wurtemberg, Bavière, Hanovre, Danemark, Suède, Norwége.

diverses époques, que 53 femmes pour 100 hommes. On explique ce fait, d'abord par l'usage des Russes de tous les rangs de la société de n'admettre que le moins possible les femmes dans la domesticité ; puis par les rigueurs du climat, qui ne permettent guère que les immigrations masculines, très-nombreuses en hiver.

2° *Population par état civil.* — Sur 10 mille habitants, on compte en moyenne, en Europe, 3,062 enfants ou célibataires du sexe masculin; 2,918 du sexe féminin; 1,726 hommes et 1,722 femmes mariés; 182 veufs et 435 veuves. Ces proportions se retrouvent avec des différences peu sensibles dans presque tous les États. C'est dans les États sardes, comme il fallait s'y attendre d'après la prédominance du sexe masculin dans la population de ce pays, que l'on constate le rapport le plus élevé des hommes mariés aux femmes mariées. Il est comme 3,094 à 2,711. C'est en Saxe que ce rapport est le plus faible (2,949 à 2,951). Il est facile de se rendre compte de l'existence d'un plus grand nombre de célibataires mâles, dans toute population, par ce fait que l'âge du mariage est beaucoup moins élevé pour la femme que pour l'homme. Quant au rapport des mariés hommes aux mariés femmes, il est à peu près le même partout, la très-faible différence que constatent les dénombrements s'expliquant par l'absence de l'un des conjoints au moment des opérations. Il est remarquable que, dans tous les pays où l'état civil des habitants a été recueilli, on a toujours constaté, dans une proportion très-notable, un plus grand nombre de veuves que de veufs. Il faut en conclure que, fidèle à la mémoire d'un premier époux, les femmes sont généralement moins disposées que les hommes à contracter un nouveau mariage.

3° *Population par culte.* — Les documents officiels relatifs à la statistique des cultes ne doivent être consultés qu'avec une certaine réserve, le désir des gouvernements de recueillir des faits précis à ce sujet ayant toujours échoué contre les vives répugnances des habitants à faire connaître le culte qu'ils professent. On ne peut donc qu'indiquer par grandes masses le mode de répartition des diverses religions en Europe.

On n'y trouve, à quelques exceptions près (dans la Laponie et le haut Nord), aucune trace d'idolâtrie ni des religions du sud de l'Asie. Quelques personnes considèrent cependant comme appartenant à ces religions, bien qu'elle se dise chrétienne dans les diverses parties de l'Eu[illegible]e qu'elle habite, cette race d'hommes d'origine mystérieuse, à langue inconnue, campés plutôt qu'établis en Europe, nommés *bohémiens* en France, *gypsies* en Angleterre, *gitanos* en Espagne, *zigeunern* en Allemagne. On en évalue le nombre en Europe à 500 ou 600 mille, dont 300 à 400 mille dans la Turquie européenne, 80 mille dans les États autrichiens, 40 à 50 mille en Espagne, 18 à 20 mille en Angleterre, 8 à 10 mille en France, et un millier environ dans les États allemands. — Les principales religions de l'Europe sont au nombre de trois : le christianisme, le mahométisme et le judaïsme. Le mahométisme est circonscrit dans la Turquie d'Europe et dans la Russie du sud. Le judaïsme, au contraire, est répandu dans tous les États européens : on compte environ 1 million 200 mille juifs en Russie, ou 1 sur 57 habitants; 729 mille en Autriche, ou 1 sur 57 habitants; 219 mille en Prusse, ou 1 sur 75 habitants; 196,694 dans les trente-six autres États de la confédération germanique, ou 1 sur 65 habitants; 70 mille en France, ou 1 sur 500 habitants; 58 mille en Hollande, ou 1 sur 52 habitants; 15 mille en Angleterre, ou 1 sur 1,860 habitants. La plupart des juifs vivent du commerce; l'industrie agricole et manufacturière n'en occupe qu'un très-petit nombre. Sur mille juifs en Prusse, 9 seulement vivent des travaux des champs. Aussi habitent-ils en majorité les villes. Dans le même État, sur 218,998 juifs, 175 mille, en nombre rond, sont domiciliés dans les villes, et 44 mille dans les communes rurales; de ces derniers, 42 mille se livrent à de petits commerces de détail, et 2 mille seulement sont des agriculteurs. — Le christianisme comprend trois grandes divisions en Europe : les catholiques romains, les catholiques grecs et les protestants. L'Église grecque ne compte d'adhérents que dans la Russie, dans les principautés danubiennes, dans la Gallicie et dans les provinces occidentales de l'Autriche, dans la Turquie, la Grèce et les îles Ioniennes. La plus grande partie de l'Europe se partage donc entre les catholiques romains et les protestants, sans distinction de secte. Il serait intéressant de connaître avec exactitude leur rapport numérique à diverses époques, et de pouvoir ainsi apprécier les tendances du mouvement religieux. Nos documents ne nous fournissent pas les éléments de cette appréciation; mais ils nous permettent d'évaluer le nombre actuel des adhérents des deux communions, qui s'élève à 121,750,500 pour les catholiques romains, et à 58 millions 101 mille pour les protestants de toutes les dénominations[1]. L'Europe du Midi est, comme on sait, à peu près catholique; l'Europe du Nord à peu près protestante; les deux cultes se partagent le centre, qui est le foyer de la civilisation, dans des proportions presque égales, mais toujours avec une prédominance marquée du protestantisme au nord et du catholicisme au sud. Nous ne connaissons que

[1] Voir le Mémoire de Dieterici, chef du bureau de statistique à Berlin, intitulé : *Die Vertheilung der Bevælkerung aus der Erde nach Religionsverschiedenheit.* Berlin, 1851.

pour un seul pays, l'Autriche (moins le royaume lombardo-vénitien, la Hongrie et la Transylvanie), le mouvement des conversions d'une communion à une autre, et ce fait, qui ne paraît pas être recueilli officiellement dans les autres pays, présente assez d'intérêt pour être cité. En 1837, 1840, 1843 et 1846, on voit 54, 37, 100 et 170 catholiques embrasser une autre religion, et 484, 548, 641 et 692 non catholiques le devenir. Ces chiffres, tout favorables au catholicisme, se modifient en sens inverse en 1850. Dans cette année, 688 catholiques abjurent, et 254 non catholiques entrent dans le giron de l'Église romaine. Le mouvement des conversions dans un sens ou dans l'autre, mais avec un avantage manifeste pour le catholicisme, est particulièrement actif en Angleterre.

4° *Population suivant l'origine.* — Dans quelques États, on recense les habitants d'après leur origine. Bien que les renseignements ainsi recueillis n'offrent pas toute l'exactitude désirable, surtout dans ces dernières années, en ce qui concerne les étrangers, par suite des circonstances politiques, il n'est pas sans intérêt de savoir dans quelle proportion ils sont mêlés aux habitants des États où ils viennent chercher, les uns des moyens d'existence, les autres un asile. C'est dans les pays dotés d'institutions représentatives, et où il est naturel de penser que la législation favorise plus spécialement leur admission, qu'ils sont en plus grand nombre. Ainsi, tandis que l'on ne trouvait que 12 étrangers sur 10 mille habitants en Autriche en 1851, on en comptait 342 en Hollande en 1849; 298 en Suisse en 1850; 218 en Belgique en 1846; 117 dans les États sardes en 1848, et 107 (chiffre certainement au-dessous de la vérité) en France, d'après le dénombrement de 1851.

Un certain nombre de gouvernements publient le chiffre des émigrations et des immigrations dans l'intervalle du dernier à l'avant-dernier recensement. Mais ces documents sont encore en trop petit nombre pour qu'on puisse en déduire des données générales; cependant ils nous autorisent déjà à affirmer que le mouvement d'émigration tend à dépasser notablement le mouvement contraire. C'est ainsi qu'en Prusse l'excédant de l'émigration a été, de 1847 à 1849, de plus de 80 mille. On sait qu'en Angleterre les émigrations tendent à égaler l'excédant annuel des naissances sur les décès, et qu'en Irlande elles prennent le caractère d'une véritable dépopulation. Un petit nombre d'États, parmi lesquels nous citerons la Belgique, la Saxe, le Danemark, étudient, depuis quelques années, le mouvement des migrations à l'intérieur. Ce mouvement, facilité aujourd'hui par l'établissement des chemins de fer, n'a guère qu'un intérêt local; au moins les faits recueillis jusqu'à ce jour ne permettent-ils pas encore d'établir que les courants de population à l'intérieur obéissent à des règles fixes. Toutefois le docteur J.-R. Huberts a pu constater l'existence de ces lois, pour le Danemark, dans son curieux écrit : *Ueber die Bewegung in der dænischen Bevœlkerung* (sur le mouvement dans la population danoise).

5° *Population des villes et des campagnes.* — Les documents que nous avons réunis sur la répartition de la population entre les villes et les campagnes mériteraient plus de confiance, si les publications officielles qui nous les ont fournis faisaient connaître le chiffre d'habitants qui a déterminé le classement des communes en urbaines et rurales. En l'absence de ce renseignement, ils perdent une grande partie de leur valeur. Nous n'en croyons pas moins devoir les analyser. Sur 10 mille habitants en Europe, 2,019 appartiennent à la population des villes et 7,981 à celle des campagnes. C'est en Suède, en Suisse, en Norwége et dans le Wurtemberg que le chiffre de la population urbaine est le moins élevé, puisqu'il ne dépasse pas, en moyenne, 946 sur 10 mille. C'est en Hollande, en Saxe, en Prusse, dans les États sardes et en Belgique (les documents anglais ne fournissent pas de renseignements analogues) que paraît se trouver la population urbaine la plus considérable; elle est, dans ces États, de 3,584, 3,500, 2,807, 2,683 et 2,519 sur 10,000. Pour la France, d'après le dénombrement de 1851, et en considérant comme appartenant à la population urbaine les habitants des villes de 3 mille âmes et au-dessus, au nombre de 6,413,393, elle est de 1,792 sur 10 mille. L'étude des circonstances industrielles et autres qui favorisent ou préviennent les agglomérations de population appelle l'attention des économistes et des gouvernements; car elle touche essentiellement aux questions de bien-être et de moralité de ces populations.

6° *Population au point de vue du nombre des ménages et des maisons.* — On ne peut se défendre d'un certain étonnement quand on remarque que, dans dix des principaux États de l'Europe [1], le nombre des ménages ou familles, pour 10 mille habitants, n'offre pas de différence sensible. Il est en moyenne de 2,163, soit 4.62 personnes par famille. C'est en France que ce rapport est le plus élevé (2,429), et en Prusse qu'il l'est le moins (1,948). Ainsi la formation des familles semble obéir dans toute l'Europe à des influences qui en déterminent uniformément le nombre. Celui des maisons ne présente pas le même caractère. Il varie entre 2,476 pour 10 mille habitants dans le Portugal [2] et 414 seulement en Belgique. Il est en moyenne, pour

[1] Prusse (1849), Belgique (1846), France (1851), Sardaigne (1843), Piémont (1838), Saxe (1849), Hollande (1849), Autriche (1849), Suisse (1850), Bavière (1840).

[2] Recensement de 1838.

onze États [1], de 1,546, soit un peu moins de 6.5 personnes par maison.

En rapprochant le nombre des ménages de celui des maisons, on constate, en moyenne, l'existence de 6,522 ménages pour 10,000 maisons. Les États qui comptent le moins de maisons, à population égale, et où l'on doit, par conséquent, supposer aux habitations des dimensions plus considérables, sont: la Belgique (414 pour 10 mille habitants); la Prusse (1,191); la Saxe (1,179); le Hanovre (1,424); l'Autriche (1,451); le Piémont (1,455). Les trois pays qui comptent le plus de maisons sont : le Portugal (2,476), la Sardaigne (2,093), et la France (2,027).

7° *Population spécifique ou densité de la population.* — La densité de population des principaux États qui nous occupent varie entre 290 et 685 habitants par kilomètre carré en Norwége et en Suède, dont plusieurs parties sont à peu près inhabitables, et 14,740 en Belgique, maximum de densité constaté en Europe. Après la Belgique viennent par ordre décroissant : la Saxe (13,003); la Hollande (9,363); le Wurtemberg (9,023); la France (6,781); l'Angleterre (6,763); la Suisse (5,863); la Bavière (5,804); le Portugal (4,162); le Hanovre (3.702); le Danemark (3,695), etc., etc. Signe d'un développement industriel, commercial ou agricole très-grand, la densité des populations exerce sur les principaux phénomènes économiques, et notamment sur les prix et sur les salaires, une influence qui n'est pas encore suffisamment étudiée.

8° *Périodes de doublement de la population.* — Le calcul des périodes de doublement ne saurait reposer sur des données rigoureuses; d'une part, parce que des événements imprévus, des guerres, des épidémies, des émigrations, des modifications profondes dans la situation économique peuvent changer les conditions d'accroissement qui lui ont servi de base; de l'autre, parce que ces conditions n'ont pu généralement être étudiées pendant un assez grand nombre d'années. Toutefois ce calcul, quelque imparfait qu'il puisse être, a un intérêt relatif assez grand pour que nous en fassions connaître le résultat.

La période moyenne de doublement de la population des seize États les plus importants de l'Europe, d'après la proportion d'accroissement constatée pendant des périodes diverses, est, en chiffres ronds, de 109 ans. Ce terme varie entre 49 ans pour l'Angleterre et 183 ans pour la Bavière. Après l'Angleterre, les États pour lesquels la période de doublement est le plus rapide sont : la Norwége (54 ans); la Saxe (59); la Prusse (69); le Danemark (72); la Suède (78); la Belgique (82); la Suisse (101); la Hollande (104); le Hanovre (107); le Wurtemberg (120); le Portugal (123); les États sardes (124); la France (128); l'Autriche (172); la Bavière (183). Il est remarquable que c'est dans les pays du Nord que la population s'accroît le plus rapidement. Cette supériorité, qu'elle provienne d'une plus longue durée de la vie moyenne ou d'un nombre plus considérable de naissances que dans le midi et le centre de l'Europe, est-elle due à l'influence religieuse, aux institutions, au climat? Est-elle la preuve d'une civilisation plus ou moins avancée? Graves questions, auxquelles il serait imprudent d'improviser ici une réponse.

Quelques auteurs ont donné, pour les mêmes États, des périodes de doublement différentes, sans indiquer les bases de leurs calculs. Nous allons faire connaître les éléments des nôtres, pour que le lecteur puisse en contrôler l'exactitude relative. Nous avons pris, pour chaque État, les résultats du recensement à deux époques différentes, en regrettant souvent de n'avoir pu embrasser des périodes assez considérables [2]. Ces résultats sont les suivants, en millions : Prusse, 14,918 en 1840, et 16,331 en 1849; Belgique, 3,763 environ en 1829, et 4,337 en 1846; France, 27.349 en 1801, et 35,783 en 1851; Angleterre, 8,892 en 1801, et 17,917 en 1851; États sardes, 4,650 en 1838, et 4,919 en 1848; Saxe, 1,706 en 1839, et 1,894 en 1849; Hollande, 2,866 en 1839, et 3.056 en 1849; Danemark (sans les duchés), 1,349 en 1840, et 1,416 en 1850; Autriche, 35,047 en 1834, et 37,443 en 1846; Wurtemberg, 1,683 en 1840, et 1,763 en 1846; Suisse, 2,190 en 1836-37, et 2,393 en 1850; Suède, 2.771 en 1825, et 3.025 en 1835; Norwége, 1.051 en 1825, et 1.195 en 1835; Hanovre, 1,722 en 1839, et 1,755 en 1842; Bavière, 4,309 en 1840, et 4.521 en 1849, Portugal, 3,014 en 1826, et 3.224 en 1838.

9° *Population d'après l'âge.* — On a dit avec raison que les populations les plus robustes, les plus vigoureuses, et par conséquent placées dans les meilleures conditions économiques, sont celles qui comptent le plus d'adultes, un plus grand nombre d'enfants parvenant à la maturité. La connaissance

[1] Prusse, Belgique, France, Angleterre, Piémont, Sardaigne, Saxe, Hollande, Autriche, Hanovre, Portugal. (Mêmes dates qu'à la note précédente.)

[2] Faisons remarquer en passant combien la longueur des périodes d'accroissement observées influe sur le calcul du doublement. La France et l'Autriche serviront d'exemple. Si, pour la France, on prenait pour base de ce calcul l'accroissement constaté seulement de 1846 à 1851, on aurait une période de doublement de 322 ans, tandis qu'elle n'est que de 128 ans en calculant cet accroissement depuis 1801 jusqu'en 1821. Mais ce dernier chiffre est lui-même inexact, en ce sens qu'il donne une période de doublement trop rapide, la proportion de l'accroissement moyen annuel en France ayant sensiblement faibli à partir de 1845. Pour l'Autriche, la période de doublement, calculée d'après l'accroissement moyen annuel de 1840 à 1846, est de 314 ans; elle n'est que de 125 ans en prenant pour élément l'accroissement constaté de 1834 à 1846, et de 78 ans seulement d'après les dénombrements effectués de 1834 à 1840. La moyenne est de 172 ans.

des différents âges d'une population donnée permet, eu outre, d'établir quelles sont dans cette population les périodes de la vie auxquelles la mortalité sévit avec le plus ou le moins d'intensité, et par conséquent de dresser de bonnes tables de mortalité. Il est donc à regretter que cet utile renseignement n'ait encore été recueilli que dans un très-petit nombre d'États. Nous savons, d'ailleurs, que la constatation exacte des âges rencontre les plus grandes difficultés et que l'on ne peut arriver sous ce rapport à l'expression relative de la vérité qu'en comparant entre eux les résultats du plus grand nombre de recensements possible.

Le tableau que nous avons sous les yeux fait connaître la population par âge, d'après des dénombrements récents [1], de la France, de l'Angleterre, de la Prusse, des États sardes, de la Belgique, d'une province de l'Autriche (la Styrie), de la Saxe et du Danemark. Il résulte des documents recueillis pour ces huit pays, que, sur 100,000 individus de la population générale, on en compte 33,199 de moins de 15 ans; 9,264 de 15 à 20; 8,911 de 20 à 25; 8,264 de 25 à 30; 7,135 de 30 à 35; 6,524 de 35 à 40; 5,847 de 40 à 45; 5,296 de 45 à 50; 4,476 de 50 à 55; 3,489 de 55 à 60; et 7,684 de 60 et au-dessus. Le chiffre des individus de moins de 15 ans varie entre 36,047 en Angleterre, et 27,307 en France. Hâtons-nous de dire que ce dernier terme de comparaison mérite très-peu de confiance, le dénombrement des âges en France en 1851 ayant éprouvé des résistances qui en ont gravement compromis l'exactitude. Les États qui, après l'Angleterre, comptent le plus d'individus de moins de 15 ans sont : la Prusse (34,711); les États sardes (34,210); le Danemark avec les duchés (34,001); la Saxe (33,588); la Styrie (32,830); la Belgique (32,500). C'est encore en Angleterre qu'on trouve le plus d'individus de 15 à 20 ans (9,962), et en France que l'on en rencontre le moins (8,808). Pour les autres États, le chiffre des habitants de cet âge n'offre pas de différence sensible. Même résultat en ce qui concerne les adultes de 20 à 30 ans, dont le maximum se trouve en Angleterre (17,871) et le minimum en France (16,346). Pour les autres États, il est : de 17,698 en Saxe; de 17,280 dans les États sardes; de 17,260 en Styrie; de 17,071 dans le Danemark et les duchés; de 16,910 en Belgique. La France occupe la première place, et l'Angleterre la dernière, dans la série des États qui ont le plus d'habitants de l'âge de 30 à 40 ans. Les chiffres afférents à ces deux États sont, pour le premier, de 14,753; pour le second, de 12,182. La France est suivie par les autres États dans l'ordre suivant : États sardes (14,610); Styrie (14,210); Saxe (13,773); Belgique (13,550); Danemark avec les duchés (13,289). La France et l'Angleterre conservent le même rang pour les individus de 40 à 50 ans; le premier de ces États en compte 12,465, et l'Angleterre seulement 9,629. Viennent ensuite : la Belgique (11,830); la Styrie (11,080); le Danemark et les duchés (10,923); la Saxe (10,863); et les États sardes (10,830). Le même ordre se maintient pour les individus de 50 à 60 ans, la France en comptant 10,170 (nombre exceptionnellement élevé et d'une exactitude douteuse), et l'Angleterre seulement 6,426. Le nombre des individus de cet âge varie, pour les autres États, dans les proportions suivantes : Styrie (8,140); Danemark et duchés (7,686); États sardes (7,770); Belgique (7,680); Saxe (7,608). C'est encore en France que l'on trouverait, si l'on pouvait ajouter foi au dénombrement de 1851, le plus grand nombre de vieillards de 60 ans et au-dessus (10,149). La Prusse occupe le dernier rang (5,979). Les autres États se classent ainsi par ordre de longévité : Belgique (8,690); Danemark et duchés (7,843); États sardes (7,160); Styrie (7,240); Saxe (7,136); Angleterre (7,123).

La presque concordance des documents qui précèdent, malgré de grandes différences dans la situation climatologique des États auxquels ils se rapportent, permet de croire qu'ils représentent avec une exactitude suffisante (excepté pour la France) la composition par âge des populations européennes.

Cette composition varie assez notablement dans les capitales de quelques-uns des États dont nous venons de parler [2]. Ainsi on y compte beaucoup moins d'individus de moins de 15 ans, dans la proportion de près d'un quart. Le nombre des jeunes gens de 15 à 20 ans y est également moindre dans une proportion qui varie du 8e au 9e. Il en est autrement, comme il était facile de le prévoir, pour toute la série des personnes de 20 à 55 ans, les grandes villes attirant dans leur sein une immigration considérable d'adultes des deux sexes qui viennent y chercher une meilleure situation. Par la même raison, on y constate la présence d'un moins grand nombre de vieillards, beaucoup de marchands, de petits rentiers, se retirant sur la fin de leur carrière à la campagne, où les appelle la moindre cherté de la vie matérielle.

10° *Infirmités.* — Dans quelques États, comme en France, en Prusse, en Saxe, en Bavière, on a profité des dénombrements pour constater le nombre des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. En ce qui concerne les aliénés, la confusion évidemment faite dans quelques pays entre les idiots ou crétins et les aliénés proprement dits ne nous a pas permis d'utiliser les documents extraits des publications officielles. Nous avons pu vérifier toutefois que le rapport des sexes dans l'aliénation n'est soumis à aucune loi. En effet, si les aliénées sont plus nombreuses que les aliénés dans une forte proportion en France, en Angleterre, en Danemark, le contraire a lieu en Autriche et en Espagne. Mais dans les États où les aliénés ont été distingués des idiots, nous avons toujours trouvé beaucoup plus d'hommes que de femmes parmi ces derniers. Le rapport des idiots aux aliénés ne nous a paru reposer sur aucun principe fixe. Enfin les faits que nous avons eus sous les yeux ne confirment pas l'opinion assez généralement accréditée que l'aliénation fait plus de victimes dans le nord que dans le midi de l'Europe.

Les chiffres officiels suivants donneront une idée des différences notables que présente la statistique des sourds-muets en Europe. Sur 10,000 habitants, on en trouve : en France, 8; en Angleterre, 5; en Prusse, 8; en Autriche, 9; en Saxe, 6; dans Saxe-Weimar, 14; dans les cantons de Zurich et de Vaud, 10; dans le canton de Bâle, 18; dans le canton d'Argovie, 25; dans le canton de Berne, 28. On compte ainsi un plus grand nombre de sourds-muets dans les pays de montagnes que dans les autres. Le même fait avait déjà été constaté dans les provinces autrichiennes des Alpes et des Carpathes. Le rapport sexuel parmi les sourds-muets en Autriche est d'environ 100 femmes pour 139 hommes [1].

Nos documents sur les aveugles ne sont pas assez nombreux pour que nous puissions en déduire des observations générales. On en compte en France 1 sur 950 habitants; en Prusse, 1 sur 1,704; en Saxe, 1 sur 2,900; en Bavière, 1 sur 1,447. D'après des recherches spéciales faites par divers auteurs, 1° le nombre des aveugles aurait notablement diminué depuis l'introduction de la vaccine; 2° on en trouverait un plus grand nombre dans les pays chauds que dans les zones tempérées; 3° enfin plus d'hommes que de femmes seraient affligés de la cécité.

II. Mouvement de la population. — 1° *Mariages.* — Le rapport des mariages à la population, pour les 14 principaux États de l'Europe, est de 1 sur 133.3 (Russie non comprise). Les extrêmes de ce rapport se rencontrent en Russie où il est de 1 sur 49,3 [2], et dans les États sardes où il est de 1 sur 55 (pour la période 1828-37). Les autres États se classent dans l'ordre suivant : Belgique, 1 sur 154 (pour la période 1842-46); Bavière, 1 sur 151,3 (pour la période 1835-39); Bade et Wurtemberg, 1 sur 141 (pour la période 1833-42); royaume de Naples et Toscane, 1 sur 140 (pour la période 1833-42) [3]; Portugal, 1 sur 143 (pour la période 1838-41); Hollande, 1 sur 133 (pour la période 1840-49); Suisse, 1 sur 133 [4]; Hanovre, 1 sur 131 (pour la période 1832-41); Danemark et Suède, 1 sur 129 (périodes 1824-33 pour le Danemark et 1831-35 pour la Suède); Norwége, 1 sur 127 (période 1826-35); France, 1 sur 123 (période 1840-50); Saxe et Angleterre, 1 sur 121 (périodes 1832-38 pour la Saxe et années 1845 et 1846 pour l'Angleterre); Autriche, 1 sur 110 (période 1846-49); Prusse, 1 sur 112 (moyenne des années 1840, 43, 46 et 49). L'action des climats ne paraît pas exercer une influence sensible sur le nombre des mariages. On pourrait croire qu'il en est autrement des religions, en voyant sept pays catholiques occuper le premier rang des États qui comptent le moins de mariages, et un État protestant occuper le dernier. Nous disons le dernier, car la Russie constitue une exception qu'explique son organisation sociale, les serfs des vastes domaines des seigneurs russes n'ayant pas les graves préoccupations qui, en Europe, font une nécessité du célibat pour un grand nombre d'adultes, et les propriétaires, obligés de laisser inculte, faute de bras, une grande partie de leurs terres, encourageant peut-être des unions auxquelles ils sont intéressés. Un mûr examen démontre toutefois que, si le sentiment religieux exerce une influence favorable au mouvement des mariages en prévenant les unions illicites, l'état économique des divers pays en rendant les conditions d'existence plus ou moins difficiles, les institutions civiles et sociales en favorisant ou non l'imprévoyance, en facilitant ou non la formation des familles, enfin la législation civile du mariage elle-même en multipliant ou non les formalités préliminaires, peuvent accroître ou diminuer les mariages. C'est ainsi qu'en Russie les moyens d'existence assurés aux parents et aux enfants sur les terres du seigneur peuvent déterminer un plus grand nombre de mariages que dans le reste de l'Europe. Le procédé qui consiste à diviser le chiffre des habitants par celui des mariages pour connaître leur rapport à la population n'est pas d'ailleurs suffisamment exact. Ce rapport serait bien mieux l'expression de la vérité, si l'on prenait pour dividende le chiffre des adultes; mais ce chiffre ne nous est connu que pour un très-petit nombre d'États. Quant à la situation économique des États,

[1] En voici la date : France, 1851; Angleterre, 1841; Prusse, 1849; États sardes, 1848; Belgique, 1849; Styrie, 1846; Saxe, 1849; Danemark, 1830.

[2] Londres (1841), Paris (1851), Bruxelles (1846), Berlin (1849), Turin (1848), Naples (1845), Florence (1841).

[1] Voir à ce sujet le très-remarquable ouvrage de feu Jos Hain, employé supérieur à la direction de statistique en Autriche : *Handbuch des Statistik des œsterreichischen Kaiserstaates*, 1er volume, p. 316. Vienne, 1852.

[2] En 1842, et seulement pour la population appartenant au rit grec, évaluée à 49 millions 1/2.

[3] Bernouilli, *Handbuch der Populationistik*.

[4] Évaluation de Franscini, *Neue Statistik der Schweitz*.

on ne saurait nier qu'elle entre pour une part considérable dans les causes qui déterminent l'homme à sortir du célibat ou à y rester. On peut craindre, en effet, que, dans notre vieille Europe, le taux des salaires, au milieu de la vive concurrence des travailleurs, ne suivant pas toujours la marche ascensionnelle du prix des objets de consommation, les conditions de la vie matérielle ne s'aggravent. Il est donc naturel qu'avant de se donner une famille qui doit ajouter à ses charges, le célibataire adulte attende jusqu'au moment où il se sera créé, par son industrie, les moyens d'y faire face. Le bien-être général ne peut que s'en ressentir favorablement. Ce n'est pas tout : les enfants nés de parents dans toute la vigueur de l'âge ont plus de chances de longévité; ils sont d'ailleurs en plus petit nombre, la fécondité des mariages étant en raison inverse de l'âge des époux. Entourés, par conséquent, de plus de soins, de plus de sollicitude, ils se défendent mieux contre les maladies du jeune âge, et les populations s'accroissent ainsi beaucoup plus par la prolongation de la vie moyenne que par un nombre considérable de naissances.

L'influence de la situation économique sur la question qui nous occupe est telle, que les moindres changements dans cette situation se reflètent avec une extrême fidélité dans le nombre des mariages. Citons deux exemples très-récents que nous pourrions multiplier aisément. En 1847, année de cherté, le chiffre des mariages descend, en France, de 270,633, en 1846, à 249,797, et en Angleterre, de 145,664 à 135,845; soit une diminution de 8 et 7 pour 100. Les bouleversements politiques, en jetant de vives inquiétudes sur l'avenir, produisent le même résultat. Parmi les autres causes qui peuvent agir sur le mouvement des mariages, nous ne devons pas omettre de mentionner une grande ou une faible mortalité relative. Il est évident que, dans les pays où le rapport des décès à la population est considérable, le nombre des mariages doit l'être également, et *vice versâ*. Nous en trouvons la preuve dans les pays où a sévi accidentellement une mortalité exceptionnelle. Ainsi, en 1833 et en 1850, années qui ont suivi les ravages du choléra, le chiffre des mariages s'élève, en France, de 254,254, moyenne des cinq années antérieures, à 264,061 en 1833; et de 273,025, moyenne des cinq années antérieures, à 297,583 en 1850. Dans les trois années antérieures à 1849, en Angleterre, la moyenne des mariages avait été de 138,238; en 1850, ils atteignent le chiffre de 132,738. Citons encore parmi les circonstances qui diminuent le nombre des mariages l'existence de nombreuses armées permanentes. Le très-petit nombre de soldats qu'entretient l'Angleterre, par rapport à sa population (1 sur 225 au lieu de 1 sur 100 dans la plupart des autres États), contribue encore à expliquer, sous ce rapport, le chiffre élevé de ses mariages. Mais ce chiffre est surtout déterminé par celui des adultes de 20 à 30 ans, qui, comme nous l'avons vu, est considérable en Angleterre.

Le nombre des mariages est-il plus ou moins élevé dans les grandes villes que dans les autres localités? Les documents officiels autorisent à répondre dans le premier sens. En effet, le rapport des mariages à la population est de 1 sur 111 à Paris et de 1 sur 123 pour la France; de 1 sur 104 à Londres et de 1 sur 121 pour l'Angleterre; de 1 sur 101 à Berlin et de 1 sur 112 pour la Prusse; de 1 sur 103 à Vienne et de 1 sur 110 pour l'Autriche, etc., etc. Des recherches faites à Paris, à Londres et à Bruxelles établissent que les quartiers habités par les classes ouvrières offrent un nombre exceptionnel de mariages. Ce fait n'explique-t-il pas suffisamment les chiffres élevés que l'on constate dans les grandes villes?

Une autre question, bien plus importante, est celle de savoir si le nombre des mariages tend à augmenter ou à diminuer en Europe. Nous allons voir que les documents officiels ne sont pas concluants à ce sujet. En Prusse, le rapport des mariages à la population est descendu, par une diminution régulière, de 1 sur 88 en 1816, à 1 sur 109 en 1849. En France, il a oscillé entre 1 sur 127 dans la période 1831-35, 1 sur 124 dans la période 1836-40, 1 sur 121 dans la période 1841-45, et 1 sur 128 dans la période 1846-1850. Les années 1848 et 1850 pouvant être considérées comme exceptionnelles, à cause de l'influence perturbatrice des événements politiques pour la première et du choléra pour la seconde, il y a lieu d'estimer que le nombre des mariages s'est accru en France dans la dernière période vicennale. C'est le résultat de la paix et du développement de la prospérité intérieure. En Angleterre, on constate également un accroissement des mariages de 1 sur 127, pour la période 1841-1845, à 1 sur 121 pour la période 1846-50. Au contraire, en Belgique, le rapport des mariages à la population est descendu de 1 sur 145 de 1841 à 1845, à 1 sur 154 de 1846 à 1850; en Hollande, de 1 sur 137 de 1840 à 1845, à 1 sur 140 de 1845 à 1849. En Autriche, après des oscillations nombreuses, ce rapport s'est élevé de 1 sur 119 en 1830, à 1 sur 110 en 1848-49; en Hanovre, il s'est élevé de 1 sur 133 dans la période 1824-33, à 1 sur 123 dans la période 1834-45; en Bavière, il a été de 1 sur 152 de 1830 à 1832, de 1 sur 149 de 1833 à 1835, de 1 sur 158 de 1836 à 1846, pour remonter à 1 sur 151 de 1839 à 1844. Comme on voit, dans l'état actuel des faits, le problème de l'accroissement ou de la diminution des mariages en Europe reste sans solution bien

précise. S'ils diminuent en Prusse, État protestant, et en Belgique, État catholique, ils augmentent en France, en Angleterre, en Autriche, dans le Hanovre, la Bavière, c'est-à-dire sans distinction de culte, de climat et de civilisation. Cette question ne serait-elle au fond, pour les divers États, qu'une question de prospérité ou de souffrances intérieures? On serait tenté de le croire en songeant à l'affreuse misère qui, depuis plusieurs années, sévit dans les Flandres et dans la Silésie prussienne; et cela suffirait peut-être pour expliquer les chiffres exceptionnels que présentent la Belgique et la Prusse. S'il en était ainsi, les mariages seraient plutôt en voie d'accroissement que de diminution.

La fécondité des mariages suit-elle un mouvement ascendant? Interrogeons les faits. En France, le nombre moyen des naissances (mort-nés non compris) par mariage a été, dans la période 1841-1845, de 3,22; et, dans la période 1846-1850, de 3,20. La diminution est de 0,62 pour 100; elle est donc peu sensible. En Belgique, la différence a été plus notable, puisqu'elle s'est élevée de 4,32, dans la période de 1841-45, à 4,12, de 1846 à 1850. C'est une diminution de près de 5 pour 100. En Prusse, les naissances ont diminué en même temps que les mariages, dans le rapport de 4,25 de 1816 à 1821, à 4,10 de 1834 à 1849; diminution, 3,66 pour 100. En Autriche, le nombre des naissances s'est accru dans le rapport de 4,30 de 1833 à 1844, à 4,42 de 1845 à 1847; c'est une augmentation de 3,80 pour 100. En Angleterre, il a diminué dans le rapport de 3,82 de 1842 à 1845, à 3,70 de 1846 à 1849, ou de 3,24 pour 100. En Hollande, dans le rapport de 4,65 de 1840 à 1845, à 4,40 de 1845 à 1849, ou de 5,68 pour 100.

On peut conclure des chiffres qui précèdent[1] que, si le nombre des mariages tend généralement à augmenter en Europe, celui des naissances tend à diminuer.

Il y a lieu de penser également que l'âge moyen du mariage doit s'élever au moins pour les hommes; car les considérations de sage prévoyance qui réduisent la fécondité des mariages doivent diminuer aussi le nombre des mariages prématurés. Le seul renseignement que nous ayons à ce sujet nous est fourni par l'Autriche. Dans cet État, le nombre des hommes mariés de moins de 24 ans a presque régulièrement diminué dans une période décennale récente. Il était, en 1830, de 3,195 pour 10 mille mariages; en 1850, il n'a plus été que de 2,720 : c'est une diminution de plus de 17 pour 100[2].

La différence que présente, dans les divers États de l'Europe, la fécondité des mariages mérite d'être remarquée. Nous avons vu que le rapport des naissances aux mariages, calculé pour des périodes récentes, est en France de 3,20, en Belgique de 4,12, en Prusse de 4,10, en Autriche de 4,42, en Angleterre de 3,70, en Hollande de 4,40. Nous pouvons ajouter que ce rapport est de 4,63 dans le Piémont, de 4,03 en Hanovre, et de 4,26 en Bavière. On savait bien vaguement qu'en France il était très-faible, mais non pas le plus faible que l'on constate en Europe; encore moins pensait-on que l'Angleterre suivait immédiatement au point de vue de la moindre fécondité des mariages. Aussi n'est-ce pas par le grand nombre des naissances, mais bien par l'excédant des naissances sur les décès, c'est-à-dire par la prolongation de la vie moyenne, que la population s'accroît si rapidement dans ce dernier pays.

L'âge auquel les deux sexes contractent mariage varie-t-il sensiblement en Europe? Voici quelques faits sur ce point. Pour 10 mille mariages, on compte en Angleterre 238 mariés et 1,132 mariées de moins de 20 ans; en Bavière 41 et 424 seulement; dans les États sardes 448 et 2,709; en Belgique 272 mariés de moins de 21 ans et 952 mariées du même âge. C'est donc en Bavière qu'il se marie le moins, et dans les États sardes qu'il se marie le plus de mineurs mâles. Nous trouvons d'ailleurs dans le grand nombre de mariages contractés par des hommes de moins de 20 ans, rapproché du chiffre de la fécondité des mariages dans ce dernier pays, la preuve que cette fécondité, comme nous l'avons dit, est en raison inverse de l'âge des époux. En Angleterre, sur 10 mille garçons qui se marient, 4,734 ont de 20 à 25 ans, et sur 10 mille filles, 5,078 ont le même âge; en Bavière, ces deux termes sont : 1,501 et 2,716; dans les États sardes 3,408 et 4,034; en Belgique (de 21 à 25 ans) 1,718 et 2,681. C'est à cet âge (de 20 à 25) qu'a lieu le plus grand nombre de mariages pour les deux sexes en Angleterre et dans les États sardes. Ce maximum se rencontre, pour les deux sexes, à l'âge de 25 à 30 ans, en Belgique, en Autriche; et pour les femmes, en Bavière et en Autriche. Le plus grand nombre des hommes se marie en Bavière de 30 à 40 ans. C'est peut-être le pays de l'Europe où les mariages sont le plus tardifs pour les deux sexes. Cette circonstance pourrait peut-être expliquer le

[1] Les calculs qui ont servi de base ne sont pas d'une exactitude rigoureuse, puisque, en divisant le nombre des naissances légitimes par celui des mariages pour obtenir l'expression de leur rapport, on néglige, faute de renseignements à ce sujet, les mariages d'étrangers, en tenant compte cependant des naissances dues à ces mariages. D'un autre côté, les naissances survenues dans une année déterminée sont assez souvent le fruit de mariages contractés à des époques éloignées. Toutefois ces deux causes d'erreur, dont la dernière s'atténue beaucoup quand on calcule pour une période considérable, s'appliquant indistinctement aux divers pays que nous avons comparés, nous n'avons pas dû nous en préoccuper.

[2] *Handbuch der Statistik des œsterreichischen Kaiserstaates*, 1er vol., p. 333.

petit nombre de naissances totales, mais surtout de naissances légitimes, que l'on constate, comme nous le verrons ailleurs, dans ce pays. En Autriche, l'âge moyen des mariés dans les grandes villes est plus élevé que dans les autres localités. Dans cet État, en effet, l'âge moyen du mariage est de 27,45 pour les hommes, et de 23,24 pour les femmes; dans les chefs-lieux de province, de 31,92 et 26,80. Ce fait se reproduit-il dans le reste de l'Europe? Les renseignements nous manquent à ce sujet.

La constatation de l'état civil des mariés appelle l'attention des statisticiens, en ce sens que la connaissance de ce document à diverses époques fournit d'utiles indices sur l'augmentation ou la diminution de la mortalité, le nombre des seconds mariages dans les États à mortalité considérable devant être plus élevé que dans les États à vie moyenne plus longue.

Dans sept des principaux États de l'Europe [1], on trouve que sur 10 mille mariages, en moyenne, 7,930 sont contractés entre garçons et filles, 530 entre garçons et veuves, 1,100 entre veufs et filles, 400 entre veufs et veuves. Le nombre des *protogames* est donc de 7,930, et celui des *palingames* de 2,050, ou de près du quart. Le nombre des veuves qui contractent un second mariage est de 930; celui des veufs, de 1,500. Or, comme dans toute population donnée il y a plus de veuves que de veufs, les chiffres qui précèdent sont une nouvelle preuve que les veuves contractent moins souvent un second mariage que les veufs. Les deux pays où l'on compte le plus de premiers mariages sont la France et l'Angleterre (8,360 et 8,320). On pourrait presque en induire que la vie moyenne y est plus longue que dans les cinq autres. Les deux pays de la série opposée sont la Bavière et l'Autriche (7,446 et 7,410). Cette situation tend à s'améliorer en Autriche, où le nombre des palingames s'est élevé, de 7.288 dans la période de 1830 à 1838, à 7,601 dans la période de 1839 à 1847.

Avec la diminution des décès indiquée par l'augmentation des premiers mariages, doit s'accroître la durée moyenne des mariages. Dans quelques provinces de l'Autriche, cette durée s'est élevée de 22,09 ans, dans la période de 1818-1822, à 23,27 de 1823 à 1827. Elle a été de 22,21 en Hanovre pour la période 1833-42; de 18,27 en 1843, en Prusse; de 21 à 22 ans en Saxe, pour la période de 1832-36; de 24, 1 dans le Wurtemberg, en 1822; de 21,3 en Belgique, en 1830. Nous n'avons pas besoin de dire que cette durée est moindre dans les grandes villes que dans les autres localités.

Il nous reste à rechercher comment se répartissent, dans les divers pays pour lesquels nous possédons ce renseignement, les mariages entre les 12 mois de l'année ramenés à une longueur égale de 30 jours. En Angleterre et en Suède, deux pays protestants, le plus grand nombre des mariages est célébré en octobre, novembre et décembre; dans les trois États catholiques, la France, les États sardes et la Belgique, en janvier, novembre et février pour le premier; en janvier, février et avril pour le second; en mai, avril et novembre pour le troisième. Le minimum des mariages tombe en janvier, février et mars, en Angleterre; en février, juillet et août, en Suède; en août, mars et décembre, dans les 3 autres États. Il est évident que l'époque des mariages est généralement déterminée par des usages locaux: c'est ainsi que, dans les États catholiques, on se marie de préférence au carnaval.

2° *Naissances.* — Le rapport moyen des naissances à la population, calculé pour 20 États, est en Europe de 1 sur 29,09 habitants. Les deux termes extrêmes de ce rapport se rencontrent, le plus élevé en Russie, où il est de 1 sur 22,4 habitants; le plus faible en France, où il n'est que de 1 sur 36. Nous avons vu que c'est en Russie qu'a lieu le plus grand nombre des mariages, mariages contractés pour la plupart, si nous en croyons des renseignements particuliers, presque au sortir de l'adolescence pour les hommes. En ce qui concerne la France, nous avons déjà constaté que ce pays est un de ceux où le rapport des mariages à la population, et des naissances aux mariages, est le moins élevé. Les autres États se classent dans l'ordre suivant: Bavière, 1 sur 33,07; Belgique, 1 sur 32,9; Suisse, 1 sur 32,7; Danemark (sans les duchés), 1 sur 31,21; États sardes, 1 sur 31,9; Suède et Norwége, 1 sur 31; duchés de Schleswig et de Holstein, 1 sur 30,68; Hanovre, 1 sur 30,02; Portugal, 1 sur 29,1; Angleterre, 1 sur 28,9; Hollande, 1 sur 28,4; royaume de Naples (sans la Sicile), 1 sur 27,3; Prusse, 1 sur 25,66; duché de Bade, 1 sur 25,7; Autriche, 1 sur 25,04; Saxe, 1 sur 25; Wurtemberg, 1 sur 23,3 [2]. Il est remarquable que c'est dans 3 États catholiques, la France, la Bavière et la Belgique, que l'on constate le moins de naissances par rapport à la population. Nous ne croyons pas toutefois que la différence des cultes joue un rôle caractérisé dans le nombre des naissances, au moins parmi les diverses communions chrétiennes. Les mariages étant moins nombreux parmi les juifs, ce qui s'explique par ce fait qu'ils ne se marient qu'entre eux, on doit compter, à population égale, moins de naissances juives que de naissances catholiques. Les recherches faites en Prusse à diverses époques sont affirmatives sur ce point.

[1] États sardes, France, Belgique, Hollande, Autriche, Bavière, Angleterre.

[2] Ces chiffres, bien que puisés aux sources officielles, n'ont pas toute l'exactitude désirable. En effet, dans quelques uns de nos documents,

Compte-t-on plus de naissances dans les grandes villes que dans les autres localités? Pour les principales capitales de l'Europe [1], le rapport moyen des naissances à la population est de 1 sur 30. Il est donc plus élevé d'un 30e environ que dans les États auxquels ces villes appartiennent. Faut-il expliquer ce fait par le grand nombre des mariages qui, comme nous l'avons vu, se contractent dans ces mêmes villes? Les faits témoignent du contraire. En effet, la moyenne du rapport des naissances aux mariages, calculée à la fois pour Londres, Paris, Berlin, Rome, Naples et Florence, est de 3,26, tandis qu'elle s'élève à 4,09 pour l'Angleterre, la France, la Prusse, etc., réunies. Il y a donc lieu de penser que, si l'on compte plus de naissances dans la capitale que dans le reste du pays, la différence doit être attribuée aux naissances naturelles, un grand nombre de filles-mères venant y faire leurs couches. Nous verrons plus loin que cette supposition est fondée.

Nous avons établi que, dans le plus grand nombre des États de l'Europe, le nombre des mariages tend à augmenter. Il est intéressant de rechercher si les naissances suivent ce mouvement. En France, le rapport des naissances à la population est descendu de 1 sur 35,6 dans la période de 1840-45, à 1 sur 36,7 de 1845 à 1849; c'est une diminution de 3,1 pour 100 d'une période à l'autre. Une diminution aussi caractérisée ne se retrouve dans aucun autre pays. En Angleterre, les naissances ont augmenté, dans la dernière période décennale, de 1,74 pour 100. En Prusse, elles ont diminué de 1834 à 1846, pour augmenter dans l'année 1849. En Autriche, elles ont augmenté. Un accroissement peu sensible, après diverses oscillations, s'est manifesté en Hanovre, en Bavière, en Danemark et dans le grand-duché de Bade. On constate une diminution notable dans les États sardes, moins sensible dans le Wurtemberg et dans les duchés danois. Elle est plus forte en Hollande, où elle a été de près de 10 pour 100, dans la période décennale 1840-49; mais comme nous avons également constaté une diminution des mariages dans le même pays, celle des naissances en est la conséquence naturelle. Ce n'est donc qu'en France que la diminution des naissances coïncide réellement avec l'accroissement des mariages. Cette coïncidence prouve suffisamment qu'avec la diffusion du bien-être, l'esprit de prévoyance fait chez nous des progrès plus sensibles que dans le reste de l'Europe.

Les faits qui précèdent établissent suffisamment d'ailleurs que le rapport des naissances à la population n'obéit, dans ses mouvements, à aucune loi bien déterminée.

Vient maintenant la question, si vivement agitée par les statisticiens moralistes, du rapport des naissances naturelles aux naissances légitimes, question généralement mal posée, plus mal résolue encore. D'après nos documents, ce rapport, pour 14 États européens [2], peut être ainsi exprimé: pour 10,000 naissances en Europe, on trouve en moyenne 899 naissances naturelles et 9,101 naissances légitimes, ou, en d'autres termes, un peu moins de 1 naissance naturelle sur 10 naissances. Ce rapport varie très-sensiblement dans les divers pays que nous avons examinés. Le maximum des naissances naturelles se trouve en Bavière, où le rapport qui nous occupe est de 2,083 pour 10,000 naissances, ou de plus du cinquième. Ce fait s'explique probablement par l'âge moyen très-avancé relativement au mariage dans ce pays. Le minimum se rencontre dans les États sardes, où il n'est que de 212 ou de 1 sur 47. La cause d'une différence aussi considérable ne se trouverait-elle pas également dans l'âge relativement très-peu avancé, comme nous l'avons vu, auquel on contracte mariage dans ce pays? Pour nous, il n'y a pas d'autre explication possible, les deux États étant également catholiques, et aucun fait connu, notoire, ne permettant de décider, sous un autre rapport, de leur moralité respective. Sans doute, il est profondément regrettable, aux yeux de la morale et de l'économie politique, que les célibataires des deux sexes en Bavière, avant de contracter un mariage légitime, forment des unions illicites, et donnent le jour à des enfants condamnés le plus souvent à une vie de privations et de luttes; mais il n'est pas démontré que, sous l'influence des mêmes causes, les mêmes effets ne se produiraient pas dans les États sardes. Il serait donc tout à fait injuste de décider que, dans ce dernier pays plus que dans le reste de l'Europe, les rapports des deux sexes se distinguent par une rigide observation des règles du devoir.

Voici dans quel ordre se classent les autres pays qui ont été l'objet de nos études: Saxe, 1,369 naissances naturelles sur 10,000 naissances; Wurtemberg, 1,162; Autriche, 1,070; Hanovre, 939; Danemark (sans les duchés), 892; France, 709; Belgique, 745; Prusse, 729; Norwége, 684; Angleterre, 675; Suède, 657; Hollande, 505.

les mort-nés sont distraits des naissances, soit pour être classés séparément, soit pour être réunis aux décès, soit enfin pour être complétement éliminés, comme en Angleterre. Dans d'autres, au contraire, on a lieu de croire qu'ils sont confondus avec le total des naissances. Toutefois l'erreur qui peut résulter de ce défaut d'uniformité dans les documents officiels ne saurait être très-sensible, le chiffre des mort-nés ne dépassant pas en moyenne 3,4 pour 100 naissances.

[1] Voici leur nom et la date de l'année ou de la période d'observation: Florence (1840-1849); Naples (1830); Rome (1830); Milan (1828-1837); Venise (id.); Paris (1841-1850); Bruxelles (id.); Amsterdam (1848-1849); Berlin (1849); Vienne (1828-1837); Londres (1847-1850), Stockholm (1831-1835); Saint-Pétersbourg (1808-1830); Copenhague (1801-1835).

[2] États sardes, France, Belgique, Hollande, Angleterre, Autriche, Prusse, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Hanovre, Danemark (sans les duchés), Suède, Norwége.

Le nombre des naissances naturelles tend-il à augmenter en Europe? Nous pencherions volontiers pour l'affirmative en songeant que l'âge moyen des personnes qui se marient, ou s'élève, ou doit inévitablement s'élever en Europe avec les progrès du bien-être. Nous allons montrer que l'expérience justifie cette supposition. En Autriche, de 1830 à 1838, sur 10,000 naissances, 952 étaient naturelles, et de 1839 à 1847, 1,070. En France, de 1840 à 1845, 761; de 1845 à 1849, 772. Dans le Hanovre, de 1824 à 1833, 813; de 1834 à 1843, 1,065. En Prusse, 705 en 1825 et 737 en 1849. En Bavière, 2,050 en 1826 et 2,101 en 1840. En Danemark, de 1835 à 1844, 1,098; de 1845 à 1849, 1,148. En Hollande, de 1840 à 1845, 498, et de 1845 à 1849, 505. En Belgique, de 1841 à 1845, 694; de 1845 à 1850, 797.

Bien que ces faits n'attestent pas à nos yeux une immoralité croissante dans les rapports sexuels, nous ne saurions dissimuler qu'il est fâcheux que les avantages résultant de la diminution des mariages prématurés soient compensés par une augmentation progressive des naissances illégitimes. Il est vrai qu'un certain nombre d'enfants naturels sont légitimés par mariages subséquents. C'est ainsi qu'en Bavière, de 1835 à 1839 (4 ans), 4,474 enfants naturels ont été légitimés, et 9,535, en Belgique, de 1848 à 1850. C'est, pour ce dernier pays, plus du tiers du chiffre annuel des naissances naturelles. Le nombre des reconnaissances d'enfants illégitimes est également considérable. En Belgique, 1,405 de ces enfants ont été reconnus en 1848, 1,861 en 1849 et 2,051 en 1850. En France, 18,455 enfants naturels ont été reconnus en 1846 et 19,075 en 1850. C'est plus de 26 pour 100 du total des enfants naturels pour la première année, et plus de 27 pour 100 pour la seconde. En Angleterre, sur 65,475 enfants illégitimes à la charge des paroisses, 11,244 étaient reconnus en 1835, et 3,862 sur 39,371 en 1837.

Le nombre des naissances naturelles est de beaucoup plus considérable dans les villes, et surtout dans les capitales, que dans les villes et les campagnes réunies. Tandis que, pour la France entière, on en a compté, de 1840 à 1849, en moyenne, 769 pour 10,000; dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ce chiffre a été de 2,710. A Paris, elles forment le tiers des naissances totales; à Bruxelles, un peu plus du tiers; à Vienne, près de la moitié; à Stockholm, un peu moins de moitié; à Milan, à Florence, à Copenhague, plus du quart; à Berlin, plus du cinquième. Nous avons déjà indiqué la cause de cette différence par une immigration considérable de filles-mères qui viennent cacher leur triste situation dans les grandes villes, et y accoucher, soit chez elles, soit dans les hôpitaux spéciaux.

Ajoutons que, dans les villes appartenant à des États catholiques, les hospices d'enfants trouvés, un relâchement relativement plus grand des mœurs, des facilités de séduction particulières, l'âge tardif des nouveaux mariés, quelquefois la prédominance du sexe masculin, l'agglomération d'individus des deux sexes dans les manufactures, la misère, tous ces faits et d'autres de même nature qui nous échappent, doivent favoriser les naissances illégitimes dans les grandes villes.

La comparaison que l'on établit habituellement entre les divers États, au point de vue du nombre des naissances illégitimes, pour en déduire leur moralité respective, est encore inexacte en ce sens que l'on ne tient pas compte du nombre d'adultes plus ou moins considérable dans la population de ces États. Il est cependant certain que, dans les États où les adultes des deux sexes sont plus nombreux, on doit s'attendre à trouver un chiffre annuel de naissances naturelles plus élevé, sans que l'on soit logiquement autorisé à en conclure une moralité inférieure. On ne tient pas compte surtout de l'élément d'appréciation le plus important, c'est-à-dire du nombre d'adultes mariés et non mariés. Il est évident que si, dans un pays donné, il se rencontre plus d'individus mariés que de non mariés de l'âge de vingt à quarante-cinq ans, les naissances naturelles y doivent être plus rares que dans un pays soumis à des conditions de population contraires; et, dans ces deux cas, la question de moralité n'est susceptible d'aucune solution. D'ailleurs le nombre plus ou moins grand des unions illicites est-il l'unique preuve de la sévérité ou du relâchement des mœurs? ce relâchement ne peut-il se manifester également et avec un caractère de gravité particulier dans l'état de mariage? et, s'il était possible de se procurer à ce sujet un document plus sûr et plus concluant que le chiffre des divorces et séparations de corps ou des condamnations judiciaires pour cause d'adultère, ne serait-on pas amené peut-être à choisir un autre critérium de la moralité des relations sexuelles? N'existe-t-il pas des États où l'institution du mariage est si peu respectée, que le sigisbéisme est toléré et presque encouragé par l'opinion?...

La question de moralité écartée, nous ne saurions méconnaître que le fait d'un grand nombre et surtout d'un nombre croissant d'enfants naturels a les conséquences sociales et économiques les plus regrettables. D'abord la mortalité est plus considérable parmi les enfants naturels, aux premiers âges, que parmi les enfants légitimes. La différence est de 63 pour 100 en Prusse, de 56 pour 100 en Suède. Cette mortalité exceptionnelle les atteint jusque dans le sein de leur mère, puisqu'ils fournissent plus de mort-nés que les autres. Il n'y a guère, en outre, que les filles-mères qui commettent le crime d'avortement et d'infanticide, crime dont le chiffre suit une funeste progression et que la justice humaine est impuissante à réprimer. Quant à la destinée des enfants naturels qui ont échappé à la mortalité des premiers âges, il est facile de s'en faire une idée. Sans liens de famille, le plus souvent sans moyens d'existence assurés et sans l'instruction qui peut y suppléer, presque tous privés de cette éducation morale qui ne se donne que dans la famille, ils sont le triste jouet de leurs passions et viennent en grande partie peupler nos prisons. Il serait donc utile de rechercher s'il ne serait pas possible d'arrêter, par des mesures législatives sagement combinées, l'accroissement des naissances naturelles.

En Angleterre, la recherche de la paternité est autorisée, et le père peut être condamné à faire une pension alimentaire à la mère et à l'enfant. En France, le séducteur, sûr de l'impunité, abandonne communément la jeune fille qu'il a rendue mère, sans se préoccuper des suites quelquefois terribles du malheur qu'il a causé. Cette différence de législation n'aurait-elle pas un effet sensible sur le nombre des enfants naturels dans les deux pays? Il est permis de le croire. La législation est tellement protectrice, en Angleterre, de la faiblesse de la jeune fille, qu'elle frappe d'une forte amende la violation d'une simple promesse de mariage, quand cette violation a eu des conséquences fâcheuses pour sa réputation. Ce n'est pas tout; les unions illicites sont punies par toutes les sévérités de l'opinion, et l'on voit même les sociétés charitables, oubliant peut-être, sous ce rapport, le but de leur mission, refuser généralement leurs secours aux filles-mères. Les difficultés apportées, directement ou indirectement, aux mariages doivent également influer sur le nombre des naissances naturelles. Ainsi, en Bavière, le fait que les marchands ne peuvent se marier sans justifier de certaines conditions, que les paysans ne peuvent devenir propriétaires fonciers, ne contribuerait-il pas à expliquer l'état de concubinage dans lequel vit une partie de la population adulte? Cette circonstance que les lois municipales, en Prusse, n'autorisent l'établissement dans une commune que des individus justifiant des moyens d'y gagner leur vie, ou d'une certaine indépendance de fortune, n'a-t-elle pas pour résultat de créer une population flottante, mobile, errante et vivant à peu près forcément dans le concubinage? N'y a-t-il pas aussi dans les frais inhérents aux mariages, dans la difficulté de se procurer les pièces exigées par la loi, un obstacle aux unions légitimes parmi les pauvres? La facilité avec laquelle, dans les États catholiques, le tour de l'hospice s'ouvre au fruit d'une faute n'est-elle pas aussi un obstacle, non pas aux unions illicites, mais aux mariages que la présence de l'enfant né de ces unions détermine souvent? Ces rapides observations suffisent pour indiquer la nature des dispositions législatives à opposer aux progrès du mal.

Depuis quelques années, l'attention des économistes s'est portée sur le grand nombre des mort-nés. Ce phénomène est digne, en effet, de toute leur sollicitude; il le sera bien davantage quand les recherches faites à ce sujet, dans un petit nombre d'États, auront été généralisées. Les renseignements qui en seront le résultat mériteront alors beaucoup plus de confiance que ceux que nous possédons aujourd'hui.

Le nombre moyen des mort-nés est, pour douze des États objets de nos études, de 444,6 sur 10,000 naissances. Les deux termes extrêmes de cette moyenne se trouvent: le plus faible dans les États sardes, où il est de 107,6; le plus fort en Hollande, où il s'élève à 526,3. Les autres pays se classent ainsi qu'il suit: duchés danois, 488,1; Belgique, 438,6; Saxe et Norwége, 408,8; Hanovre, 389; Prusse, 385; France, 310,5; Bavière, 300; Suède, 264; Danemark, 255. Dans l'état d'incertitude où nous sommes sur la valeur relative ou absolue de ces documents, nous croyons devoir nous abstenir de toute remarque sur les coïncidences qu'ils pourraient présenter avec d'autres faits précédemment observés. Nous croyons devoir toutefois constater que le plus petit nombre des mort-nés se trouve dans le pays où l'on compte le plus de mariages et par conséquent le moins de naissances naturelles. On pourrait peut-être en conclure que, si le nombre des mort-nés était exactement recueilli, on devrait, sauf les circonstances accidentelles ou les causes spéciales et locales, trouver dans tous les pays un rapport constant entre le nombre des naissances naturelles et celui des mort-nés. Ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est que l'on observe partout un plus grand nombre de mort-nés dans les naissances naturelles que dans les naissances légitimes. Cette différence, d'après une moyenne calculée pour sept États, est comme 572 et 348 pour 10,000. Le raisonnement, d'ailleurs, confirme ce résultat. On peut considérer, en effet, comme certain que le plus grand nombre des mort-nés est dû aux efforts tentés par les filles-mères pour dissimuler le plus longtemps possible leur grossesse; aux travaux pénibles auxquelles elles continuent de se livrer, soit pour cacher leur état aux yeux des personnes avec lesquelles elles vivent, soit pour ne pas perdre leurs moyens d'existence; aux tentatives d'avortement qu'elles pratiquent; au chagrin profond que leur cause leur situation; quelquefois à la débauche, aux excès de toute nature.

Les mort-nés sont-ils plus considérables dans les villes que dans l'ensemble de la population? Si la théorie du rapport entre les enfants naturels et les mort-nés est fondée, nous devons pouvoir répondre

affirmativement. Or les faits nous y autorisent formellement. En France, pour la période 1840-49, on constate 308 mort-nés pour 10,000 naissances, et 334 dans les villes. Même résultat en Hollande, en Belgique. Nous manquons de renseignements pour les autres États.

Le chiffre des mort-nés est-il en voie d'accroissement? En France, on constate dans les villes, de 1840-45 à 1845-49, une augmentation insignifiante (de 308,2 à 308,6 sur 10,000 naissances), et, dans les campagnes, une diminution assez notable (de 340,6 à 326); en Prusse, une augmentation de 310 en 1816 à 385 en 1849; dans le Hanovre, de 366, de 1824 à 1833, à 389, de 1834 à 1843; en Bavière, de 263, de 1830 à 1834, à 300, de 1840 à 1844; dans les duchés danois, de 416, de 1835 à 1840, à 488 de 1840 à 1845; en Danemark, de 229, de 1835 à 1844, à 235, de 1845 à 1849; en Belgique, de 423, de 1841 à 1845, à 450, de 1846 à 1850.

Maintenant cet accroissement est-il réel ou n'est-il que le résultat de relevés de plus en plus exacts? Comme il est constaté dans presque tous les États où le mouvement des mort-nés est recueilli, et qu'il coïncide avec celui des naissances naturelles, nous n'hésitons pas à nous prononcer dans le premier sens.

L'une des lois du mouvement de la population le mieux constatées, c'est celle du rapport des deux sexes dans les naissances. Excepté en Angleterre, où l'on compte 109 garçons pour 100 filles, ce rapport varie, dans tous les autres États, entre 105 et 106, pour les naissances légitimes; pour les naissances naturelles, il n'est en moyenne que de 104. Pour les mort-nés légitimes, il atteint le chiffre considérable de 138; ce chiffre descend à 118 pour les mort-nés naturels. La supériorité numérique des naissances masculines n'est pas aussi forte dans les villes que dans l'ensemble de la population. Par exemple, elle est de 105 pour la France entière et seulement de 103 pour les villes; toutefois cette différence, qu'il est très-difficile d'expliquer, ne se retrouve pas dans les naissances naturelles. Le fait principal (l'excédant des naissances masculines) est également un de ces secrets que la nature ne paraît pas disposée à livrer aux investigations de la science. L'explication proposée par Ch. Bernouilli[1] est la plus spécieuse. Dans l'opinion de ce savant, le rapport des garçons aux filles serait déterminé par l'âge relatif des parents. Si le père est plus jeune ou du même âge que la mère, ce rapport sera plus petit que l'unité; il s'élèvera avec l'âge du père. Si les deux époux sont jeunes, il sera plus grand que s'ils sont d'un âge moyen, mais beaucoup plus faible que s'ils sont d'un âge relativement avancé. L'exactitude de cette théorie ne peut être démontrée que par des recherches faites sur une vaste échelle.

Le rapport des garçons aux filles paraît être moins grand dans les naissances doubles, et plus élevé dans les naissances triples que dans les naissances simples. Ce fait résulte de l'examen des documents spéciaux publiés par la Belgique, la Prusse et l'Angleterre; mais il a besoin d'être confirmé par des observations analogues dans d'autres pays. Quant à la forte prédominance des garçons dans les mort-nés, elle s'explique pour nous par la plus grande viabilité des filles, viabilité démontrée, comme il sera dit plus loin, par une moindre mortalité presque à tous les âges, mais surtout dans les premières et les dernières années de la vie.

Le rapport des naissances doubles et triples aux naissances simples, d'après des recherches faites pour sept États (Belgique, Prusse, Angleterre, Saxe, Bavière, Suède et Norwége), ne paraît être soumis à aucune loi. C'est en Angleterre qu'il est le plus faible : 1 à 108 pour les naissances doubles; 1 à 22,306 pour les naissances triples. C'est en Suède et en Norwége qu'il est le plus élevé : 1 naissance double pour 64 en Suède; 1 pour 65 en Norwége. On serait tenté de voir dans cette différence une influence climatologique; mais une opinion précise sur ce point ne peut être déterminée que par un grand nombre d'observations.

Il n'existe pas de relation, ainsi qu'on pourrait le supposer, entre les mois des naissances et des mariages les plus nombreux. Nous avons vu que la plus grande partie des mariages est contractée, dans les États catholiques, en février, janvier, avril et novembre; et, dans les États protestants, en décembre, novembre et octobre. Si le plus grand nombre des conceptions avait lieu dans le premier mois du mariage, on devrait trouver le plus grand nombre de naissances, pour les États catholiques, en juin, mai, avril et mars; et pour les États protestants, en avril, mars et février. Il n'en est pas ainsi. Dans tous les États catholiques ou protestants pour lesquels nous avons des renseignements (Angleterre, Hollande, Saxe, États sardes, France et Belgique), le plus grand nombre des naissances a lieu en février et mars, excepté dans la Saxe, où janvier se substitue à mars. Les conceptions les plus nombreuses doivent donc remonter aux mois de juin et de juillet. Dans les États catholiques, le mois d'avril venant, pour le nombre des naissances, après février et mars, on doit attribuer un nombre correspondant de conceptions au mois d'août. Ainsi les trois mois d'été paraissent être les plus féconds de l'année. Le minimum des naissances tombe au mois de juin, et par conséquent le minimum des conceptions tombe en octobre, dans les États sardes, en France et en Hollande. Pour la Belgique, le minimum des naissances est en octobre, et par conséquent le minimum des conceptions est en février. Pour la Saxe, de ces deux minima, le premier tombe en décembre, le second tombe en avril.

[1] *Handbuch der Populationistik.*

3° *Décès.* — Le rapport moyen de la mortalité à la population, en Europe, calculé pour 17 États, est de 1 sur 37,93. Les deux termes extrêmes de ce rapport sont 1 sur 26,68 en Russie, et 1 sur 51,25 en Norwége. Les autres États se classent dans l'ordre suivant : Angleterre, 1 sur 46,14; Suisse, 1 sur 44,43; Suède, 1 sur 43,79; Hanovre, 1 sur 43,59; Danemark, 1 sur 41,49; France, 1 sur 40,92; Belgique, 1 sur 39,71; États sardes, 1 sur 38,67; royaume de Naples, 1 sur 36; Hollande, 1 sur 35,69; Prusse, 1 sur 35,47; Bavière, 1 sur 33,62; Saxe, 1 sur 33; Autriche, 1 sur 30,43; Bade, 1 sur 29,4; Wurtemberg, 1 sur 28,87.

En omettant la Russie, dont l'excessive mortalité est due à des causes particulières, c'est dans l'extrême Nord, si nos renseignements sont exacts, que se trouve le moins grand nombre de décès. Nous avons dit plus haut que la population de l'Angleterre s'accroissait beaucoup moins par un grand nombre de naissances que par un excédant notable des naissances sur les décès, ou, en d'autres termes, par une prolongation de la vie moyenne; nous en trouvons la preuve dans le rang qu'elle occupe dans les États à faible mortalité. Il est vrai que, par suite des vides considérables que l'émigration laisse chaque année dans sa population adulte, sa mortalité est diminuée fictivement dans une proportion qui s'accroît chaque année. Toutefois, en évaluant quant à présent à 100,000 la part de l'Angleterre proprement dite (pays de Galles compris) dans le chiffre de 330,000 émigrants qui quittent chaque année le Royaume-Uni, on constate que le nombre de ses décès annuels ne peut être réduit que d'environ 2,450; or cette diminution n'est pas assez forte pour lui faire perdre la place que nous lui avons assignée dans l'ordre des mortalités européennes. On ne peut que se réjouir de voir la France venir dans cet ordre immédiatement après les pays du Nord, et avec d'autant plus de raison que l'émigration y est presque nulle; que, par conséquent, le petit nombre relatif de ses décès indique très-fidèlement les progrès dont la condition matérielle de ses habitants a été l'objet. Le chiffre considérable des décès dans le Wurtemberg ne peut s'expliquer que par la mauvaise situation économique de ses habitants. Le fait qu'à population égale, ce pays fournit plus d'émigrants que les autres États allemands, ne pourrait-il être interprété dans ce sens?

Le rapport des deux sexes dans la mortalité est en moyenne de 1,039 décès masculins pour 1,000 décès féminins. Les deux termes extrêmes de ce rapport se trouvent : le plus faible en Belgique, où il meurt presque autant de femmes que d'hommes (1,000 : 1,001); le plus fort en Angleterre, où il meurt 1,085 hommes pour 1,000 femmes. On ne peut expliquer une aussi grande différence qu'en supposant qu'en Angleterre les hommes courent plus de chances de mort qu'en Belgique; ce que l'on peut admettre comme vrai, en songeant que la navigation côtière et au long cours, les travaux des mines, etc., etc., en un mot les professions, les états les plus périlleux, occupent proportionnellement un plus grand nombre d'hommes dans le premier que dans le second de ces pays. Le Hanovre est le seul pays de l'Europe où l'on constate, au moins pour la période 1832-41 (la seule que nous ayons pu étudier), plus de décès féminins que masculins dans le rapport de 1,000 à 992. La population de cet État recensée le 1ᵉʳ juillet 1842 contenant cependant plus de femmes que d'hommes, on doit admettre, ou que les pertes éprouvées par le sexe féminin sont compensées par une immigration proportionnelle, ou que les relevés de l'état civil manquent d'exactitude.

Dans toutes les populations (le Hanovre excepté) observées jusqu'à ce jour, le rapport des sexes dans les décès reste à peu près invariable, si on l'étudie pour des périodes considérables. Il peut donc être considéré, ainsi que la prédominance du sexe masculin dans les naissances, comme l'une des lois de la population. Il s'explique d'ailleurs, nous le répétons, par une moindre viabilité de l'homme à la naissance et même dans le sein de sa mère, et par les occupations pénibles ou dangereuses auxquelles le vouent son intelligence et sa force musculaire.

Nous avons à peine besoin de dire que la mortalité est plus grande dans les villes que dans les campagnes. En France, on compte 1 décès sur 31 dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, et 1 sur 30 dans le reste de la population; en Belgique, 1 sur 33,70 et 1 sur 42,15; en Prusse, 1 sur 33,45 et 1 sur 34.46.

Au point de vue de l'état civil (célibataires, mariés et veufs), les décès paraissent se répartir dans la proportion suivante : sur 1,000 décès, on compte 587 enfants ou adultes célibataires, 250 mariés, 63 veufs et 100 veuves. Ces chiffres ne correspondent assez exactement au rapport que l'on observe entre ces trois catégories de personnes dans la population générale qu'en ce qui concerne les célibataires. Nous avons vu, en effet, que sur 1,000 individus de la population générale, on trouve habituellement 598 enfants ou célibataires adultes, 344 mariés, 18 veufs et 43 veuves.

L'une des questions les plus importantes que soulève l'examen des faits relatifs à la mortalité est

celle qui consiste à savoir si cette mortalité augmente ou diminue. Les documents officiels ne permettent pas de répondre positivement dans un sens ou dans l'autre. Voici quelques exemples de diminution et d'accroissement : en 1838, le rapport des décès à la population en Angleterre était de 224 décès sur 10,000 habitants; en 1845, il était déjà descendu à 208. En France, on comptait, en 1841, 1 décès sur 42,49; en 1846, 1 sur 42,57. En Belgique, la diminution des décès est à la fois absolue et relative (97,108 en 1841 et 92,820 en 1850). Même observation pour le Piémont, où la diminution est plus considérable encore. On constate également une diminution sensible dans le Hanovre : 231 sur 10,000, de 1824 à 1830, et 229 de 1834 à 1845; en Danemark, 221 en 1835-44, et 204 en 1840-45; en Autriche, 359 en 1830-32, et 320 en 1839-47. En Prusse, au contraire, les décès se sont assez régulièrement élevés de 1 sur 36,06 en 1816, à 1 sur 34,05 en 1846; en Bavière, de 1 sur 34,6 en 1836-39, à 1 sur 33,4 en 1836-44; en Hollande, de 1 sur 39 en 1840, à 1 sur 52 en 1850.

Si les faits partiels que nous venons de citer ne semblent pas permettre de croire à une diminution générale de la mortalité en Europe, nous sommes cependant convaincu que cette diminution, sauf des circonstances exceptionnelles et passagères, doit se manifester dans le plus grand nombre des États, et nous l'expliquons : par la diffusion progressive du bien-être; par les développements de l'assistance publique et des institutions de prévoyance; par l'heureuse influence de la vaccine; par les progrès de l'art de guérir et l'amélioration de l'hygiène publique dans les villes; par la substitution des machines au travail humain et l'assainissement des procédés industriels; par la rapidité des communications et la facilité des moyens de transport qui doivent rendre très-rares les chertés locales, avantages dus en grande partie à la longue période de paix dans laquelle nous vivons.

Dans quelques États, notamment en Prusse et en Angleterre, les documents officiels font connaître les causes pathologiques des décès. Les recherches faites dans ce sens, quand elles se seront généralisées et qu'elles auront embrassé des périodes considérables, et surtout quand les gouvernements se seront concertés pour adopter des classifications de maladies communes, auront une très-grande importance en fournissant les éléments d'une géographie médicale de l'Europe. Jusque-là elles n'ont qu'un intérêt local, et nous ne croyons pas utile d'en faire connaître les résultats.

Mais il est certaines causes de décès communes à tous les pays, et qui à ce titre appellent notre attention; nous voulons parler des décès par les accidents, par la variole, par le suicide et l'hydrophobie. Nous allons citer quelques faits. Sur 10,000 décès, 85 en France, 71 en Autriche, 140 en Prusse, 108 en Suède et 358 en Norwége, sont le résultat d'accidents. Sur 100 décès par accident, 11 seulement, à peu près le dixième, sont féminins. C'est en Angleterre, la patrie de Jenner, que la variole fait encore le plus de victimes; on y compte 216 décès varioliques sur 10,000 décès généraux. Dans les autres États pour lesquels nous avons des documents, ce nombre ne dépasse pas 50. Les femmes en sont moins atteintes dans le rapport de 87,7 à 100. C'est en Hanovre que l'on compte le plus grand nombre de suicides (50,78 sur 10,000 décès), et en Danemark que l'on en constate le moins (16,40). Les documents officiels en attribuent 46,82 au Piémont, 45,22 à la Norwége, 36,20 à la Prusse, 28,20 à l'Angleterre, 25,90 à la Suède et 24,10 à la France. Sur 100 suicidés, on ne compte que 18 femmes; ce n'est pas tout à fait le cinquième. Dans le Hanovre, on compte 30, en France 32 et en Angleterre 45 suicides féminins pour 100 masculins; ce sont les États où la proportion est la plus forte; c'est en Piémont qu'elle est la plus faible (1,49 pour 100). Remarquons que ni la différence des cultes ni celle des climats n'influent sur le nombre des suicides. Il est triste d'ajouter que ce nombre tend à s'accroître dans la plupart des États que nous venons de citer. Les décès par hydrophobie sont heureusement fort rares; ils ne dépassent pas en moyenne 7,5 par 100,000 décès.

Quelques mots sur la mortalité par âge. De 0 à 15 ans, cette mortalité (calculée pour dix États) varie entre 5,647 (maximum) en Saxe, et 3,414 (minimum) en Suisse, sur 10 mille décès. Les autres États se classent ainsi : États sardes, 4,987; Prusse, 4,825; Angleterre, 4,589; Hollande, 4,355; Suède, 4,030; Norvége, 3,954; Belgique, 3,900; France, 3,808. La moyenne pour huit de ces dix États [1] est de 4,524, dont 2,406 du sexe masculin et 2,118 du sexe féminin; ainsi on compte près de la moitié du total des décès depuis la naissance jusqu'à l'adolescence. De 15 à 20 ans, la moyenne des décès est de 211,7, dont 105,2 hommes et 106,5 femmes. A cet âge, qui est celui de la puberté, les décès féminins sont plus nombreux. De 20 à 25, la moyenne est de 344, dont 186 hommes et 158 femmes. Les femmes reprennent ici l'avantage pour le perdre deux fois, d'abord de 30 à 35 ans, âge auquel la moyenne des décès est de 329, dont 163 masculins et 166 féminins; puis de 55 à 60 ans, où l'on compte 206 décès masculins et 208 décès féminins. On constate même un excédant

[1] France, Angleterre, Hollande, États sardes, Prusse, Saxe, Suède, Norwége. Les documents officiels ne donnent pas, pour les deux autres États, la distinction des âges, des décès *par sexe*.

de décès féminins, de 35 à 40 ans, en France, en Angleterre et en Hollande, et de 30 à 40 ans, dans ces trois pays d'abord, puis dans les États sardes, en Prusse et en Saxe. Si nos documents sont exacts (et leur concordance permet de le croire), il existerait donc pour la femme trois âges critiques : le premier à l'époque de la puberté, le second à la maturité, et le troisième au terme de la fécondité. La plus grande viabilité de la femme, déjà si évidente aux premiers âges, ne se manifeste pas moins dans les âges avancés, puisque, de 60 ans et au-dessus, le rapport des décès féminins aux masculins est comme 1,317 à 1,158. L'âge auquel les hommes ont le plus de chances de vie est de 25 à 35; on pourrait dire qu'ils ont également deux âges critiques, l'un de 20 à 25, époque de la virilité, et l'autre de 50 à 60, au seuil de la vieillesse.

Le maximum des décès, dans les États sardes, en Prusse et en Angleterre, tombe dans les mois (ramenés à un nombre égal de 30 jours) de janvier et de février; en Hollande, dans les mois de février et de mars; en France et en Belgique, dans les mois de janvier et de mars; en Autriche, dans les mois de février et de mars; en Suède, dans les mois d'avril et de mars. On peut conclure de ces faits que la plus grande mortalité a généralement lieu en hiver [1]. Le minimum tombe en octobre et juin, dans les États sardes; en juin et juillet, en France et en Hollande; en septembre et août, en Belgique; en août et juillet, en Autriche; dans les trois mois d'été, en Prusse et en Angleterre; en octobre et juillet, en Suède. C'est donc généralement dans les mois d'été que le chiffre de la mortalité est le moins élevé. L'influence des saisons sur les décès est évidente.

Quelques statisticiens ont recherché si la mortalité ne serait pas en rapport avec le climat, avec les races, le culte, le mode de nourriture, le caractère spécialement agricole ou industriel des États, avec le degré de civilisation, enfin avec le nombre des naissances.

Faisons remarquer avant tout que ces diverses influences, si elles existent, sont si intimement mêlées, qu'il doit être très-difficile d'attribuer à chacune d'elles une sphère d'action bien déterminée. Nous allons cependant en dire quelques mots.

Les documents qui précèdent semblent attester que l'influence climatologique sur les décès est presque nulle. Nous avons vu, en effet, que si le Hanovre, le Danemark, la Suède et la Norwége figurent parmi les États à faible mortalité, quelques pays de l'ouest et du midi de l'Europe, comme l'Angleterre, la France, la Suisse, les États sardes, se trouvent sous ce rapport dans une situation non moins favorable.

La solution de la question climatologique implique dans une certaine mesure celle des races, le climat imposant aux habitants, quelle que soit leur origine, des habitudes d'existence qui modifient profondément leur organisation physique ou ce que la science appelle leur *idiosyncrasie*. Des recherches consciencieuses faites par M. Hain (*Handbuch der œst. Kais.*, 1er vol., p. 431 et *passim*) sur la mortalité parmi les diverses races (romanes, slaves, tchèques, allemandes) que renferme l'empire autrichien, l'ont conduit à cette conclusion que, *si la nationalité exerce toujours une certaine influence, quelquefois même assez sensible, sur la mortalité, cette influence disparait derrière l'action combinée d'autres causes d'un plus grand effet*. M. Dieterici, dans un excellent mémoire lu récemment à l'Académie des sciences de Berlin (*über die Sterblichkeits-verhæltnisse in Europa*) et qui contient des études de même nature sur les races européennes, incline à penser que la race slave est dans des conditions de mortalité particulièrement défavorables. « Je suis d'avis, dit-il, que les races slave, gallo-romaine et anglo-germanique ont reçu de la nature une vitalité différente [2], et que par conséquent leur mortalité doit varier. Mais je pense également que, de même que le droit et les lois se transmettent de génération en génération, les mœurs, les usages, le mode d'existence sont également héréditaires. Maintenant on m'accordera que chez les Slaves, et dans les classes inférieures bien entendu, les habitudes d'ordre, de tempérance et de propreté, le bien-être, n'existent pas au même degré que chez les Anglo-Germains. Or c'est dans cet ordre de faits seulement que je cherche la cause des différences que présentent les décès dans les divers États. »

En ce qui concerne le culte, M. Hain a vérifié qu'il n'a aucun rapport avec la mortalité. Seul peut-être, d'après les recherches de Hoffmann [3] et de Dieterici, le judaïsme parait devoir appeler une attention particulière; mais les faits recueillis jusqu'à ce jour ne sont pas assez nombreux pour qu'on puisse attribuer aux Israélites des lois de population spéciales.

Le mode de nourriture doit certainement modifier la vitalité des peuples. On peut croire, par exemple, que l'alimentation des Anglais, généralement présumée plus substantielle que celle du reste de l'Europe, explique pour une certaine part la plus longue durée de leur vie moyenne. M. Dieterici a

[1] On voit combien est peu fondé le célèbre axiome de Celse : *Saluberrimum ver est; proxime deinde ab hoc, hiems; periculosior æstas; autumnus longe periculosissimus.*

[2] Tacite exprimait une opinion analogue quand, décrivant la Grande-Bretagne, il attribuait à quelques-uns de ses habitants une vitalité particulière, *durans originis vis* (*Agricola*, ch. XI).

[3] *Zur Judenfrage, statistische Erœrterung.* Berlin, 1842.

également constaté une moindre mortalité dans les provinces de la Prusse où la consommation du froment est plus considérable que celle du seigle. Cependant il reconnaît qu'en Suède, en Danemark et en France, où cette céréale forme la base de l'alimentation, on trouve également une faible mortalité.

Le caractère industriel ou agricole des peuples ne paraît pas non plus, d'après les recherches de M. Dieterici et les nôtres, exercer une action marquée sur la mortalité dans une population prise en bloc. Il en est autrement dans les localités où l'industrie est concentrée dans les villes et où le régime manufacturier exige de grandes agglomérations d'ouvriers. Mais alors les inconvénients et les dangers propres au séjour des villes sont si étroitement liés à ceux qui résultent du travail en commun, qu'il est difficile de les étudier séparément.

A notre avis, c'est surtout dans l'état de civilisation qu'il faut chercher en grande partie la solution du problème de la mortalité, à ce point que, sauf des circonstances locales et extraordinaires, il est peut-être possible de mesurer, par le chiffre de sa mortalité, les progrès d'un peuple dans l'ordre des intérêts moraux et matériels. C'est ainsi que nous voyons l'Angleterre au sommet et la Russie au bas de l'échelle des mortalités européennes. Les documents les plus dignes de foi [1] semblent, d'ailleurs, attester qu'en remontant le cours des âges, on trouve, dans les États européens, une vie moyenne beaucoup moins longue que de nos jours.

Un mot, en terminant, sur l'une des causes permanentes des différences que l'on observe dans les diverses mortalités, c'est-à-dire sur le rapport qui peut exister entre les naissances et les décès. Nous avons vérifié, et nos recherches à ce sujet sont confirmées par celles de M. Dieterici, qu'il existe généralement une corrélation assez étroite entre ces deux ordres de faits. Cette corrélation s'explique, d'ailleurs, d'elle-même. La mortalité parmi les enfants et les adolescents étant de près de moitié du total des décès, on comprend sans peine que, dans les pays qui présentent, à population égale, un plus grand nombre de naissances, celui des décès doit être proportionnel.

En résumé, on vient de voir, par les documents et les observations qui précèdent, que les lois proprement dites de la population sont encore en très-petit nombre. Nous n'hésitons pas toutefois à penser qu'il en sera autrement lorsque le cercle des observations se sera élargi, et que la connaissance exacte de l'organisation sociale et de la situation économique de chaque pays aura permis d'en constater les effets sur le mouvement de la population. A. Legoyt.

[1] Voir notamment Macaulay, *Histoire de l'Angleterre depuis le règne de Jacques II*, 1er vol., ch. III.

Bibliographie.

Delle cause della grandezza delle città. — (*Des causes de la grandeur des cités*), par J. Botero. Rome, 1588, in-8° et autres éditions.

Natural and political observations upon the bill of mortality, etc. — (*Observations physiques et politiques sur la mortalité, principalement à Londres*), par le capitaine John Graunt. 1re éd., Londres. 1662, in-4° ; 5e édit., Londres, 1676, in-8°.

The primitive origination of mankind considered and explained. — (*Considérations sur l'origine des hommes*), par sir Matthew Hale. Londres, 1677, in-fol.

An estimate of the degrees of the mortality of mankind drawn from curious tables of the births and funerals at the city of Breslaw, with an attempt to ascertain the price of annuities upon lives. — (*Estimation du degré de la mortalité des hommes, tirée de tables curieuses sur les naissances et les décès de la ville de Breslau*, etc.), par E. Halley. Londres, 1693 (Extrait des *Transactions de la Société royale*.)

Contient la première table de mortalité.

Origines gentium antiquissimæ, or attempts for discovering the times of the first planting of nations. — (*Recherches sur l'époque de la formation des premières nations*), par le docteur Cumberland. Londres, 1724, 1 vol. in-8°.

Voyez surtout l'*Essai* n° 4.

Annuities upon lives, etc. — (*Annuités basées sur la mortalité*), par A. de Moivre, 1re édit., Londres, 1725 ; 2e édit., Londres, 1750, 1 vol. in-8°.

Observations concerning the increase of mankind, peopling of countries. — (*Observations sur l'accroissement des hommes, sur le peuplement des pays*, etc.), par Benjamin Franklin. Philadelphie, 1751, in 8°.

Souvent réimprimé.

Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine, par Deparcieux. Paris, 1746, in-8°.

Un supplément parut en 1760.

New observations natural, moral, civil, political and medical on city, town and country bills of mortality, etc. — (*Observations physiques, morales, civiles, politiques et médicales sur la mortalité des villes et des campagnes*), par Thomas Short, 1750, 1 vol. in-8°.

Observations on the past growth and present state of the city of London. — (*Observations sur l'accroissement de la ville de Londres et sur son état actuel*). Anonyme (par Corbyn Morris). Londres, 1751, in-folio.

Essay of the populousness of ancient nations. — (*Essai sur la population des nations de l'antiquité*), par David Hume. Édimbourg, 1752.

La traduction de cet *Essai* se trouve dans le tome XIV de la *Collection des Principaux Economistes* de Guillaumin.

L'Ami des hommes, ou Traité sur la population, par V.-R., marquis de Mirabeau. Avignon (Paris), Herespont, 3 vol. in-4°, 1756, 1758, 1760.

A collection of the yearly bills of mortality from 1657 to 1758 inclusive, etc. — (*Collection de tableaux sur les mouvements annuels de la population depuis 1657 jusqu'en 1758 inclusivement*). Londres, 1759, 1 vol. in-4°.

Cette publication contient des Mémoires de Petty, Morris et J. Postlethwaite.

Politischer Discurs von den eigentlichen Ursachen des Auf- and Abnehmens der Stædte und Lænder. — (*Discours sur les causes de la prospérité et du déclin des villes et des contrées*), par J. Jo. Becher. Augmenté par Zinke, Leipzig, 1759, 2 vol. in-8°.

Discours d'un bon citoyen sur les moyens de multiplier les forces de l'État et d'augmenter la population, par J. Faiguet de Villeneuve. 1760.

Various prospects of mankind, nature and Providence. — (*Vues diverses sur les hommes, la nature et la Providence*), par le rév. docteur Wallace. Londres, 1761, 1 vol. in-8°.

Le luxe considéré relativement à la population et à l'économie. J. Auffray. Lyon, 1762, in 8°.

Observations on marriages, baptisms and burials as preserved in parochial registers, etc. — (*Observations sur les mariages, baptêmes et décès selon les registres des paroisses*, etc., *comparés aux faits analogues de l'étranger*), par Ralph Bigland. Londres, 1764, in-4°.

Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen et de quelques provinces et villes du royaume, avec des réflexions sur la valeur du blé, tant en France qu'en Angleterre, depuis 1674 jusqu'en 1764, par Messance. Paris, Durand, 1766, in-4°.

A comparative history of the increase and decrease of mankind in England and several countries abroad, etc. — (*Histoire comparative de l'accroissement et de la diminution de la population en Angleterre et dans les pays étrangers*), par Thomas Short. Londres, 1767, 1 vol. in-4°.

Théorie du système animal (par M. Bruckner). Leyde, 1767, 1 vol. in-8°.

C'est une théorie relative à la population.

Des causes de la dépopulation et des moyens d'y remédier, par l'abbé P. Jaubert. Londres et Paris, Desaint junior, 1767, in-12.

Observations on reversionary payments, annuities, etc. — (*Observations sur les tontines, annuités*, etc.), par Rich. Price. 1re édit. Londres, 1769, 1 vol in-8°; 7e éd., Londres, 1812, 2 vol. in-8°.

Contient la table de mortalité dite de *Northampton*.

Proposals to the legislature for numbering the people. — (*Propositions relatives à un dénombrement de la population adressées au parlement*). Anonyme (Arthur Young). Londres, 1771, in 8°.

Gœttliche Ordnung in den Veränderungen des menschlichen Geschlechts, etc. — (*L'ordre divin des mouvements de la population prouvé par la comparaison des naissances et des décès*), par J.-Pt. Süssmilch. 4e édit., Berlin, 1775-76, 3 vol. Édité par Baumann, gendre de l'auteur.

Recherches et considérations sur la population de la France, par M. Moheau. Paris, 1778, 1 vol. in-8°.

Calcul des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, par M. de Saint-Cyran. Paris, 1779, 1 vol. in-4°.

An essay on the population of England, from the revolution to the present time, etc. — (*Essai sur la population de l'Angleterre depuis la révolution jusqu'à nos jours*), par Richard Price. Londres, 1780, in-8°.

An inquiry into the present state of population in England and Wales, and the proportion which the present number of inhabitants bears to the number at former periods. — (*Recherches sur l'état actuel de la population de l'Angleterre et du pays de Galles*, etc.), par W. Wales. Londres, 1781, in-8°.

An examination of Dr Price's Essay on the population of England and Wales, etc. — (*Examen de l'Essai du docteur Price sur la population de l'Angleterre et du pays de Galles*), par John Howlett Maidstone (1781), in-8°.

Ueber die Bevœlkerung der Staaten. — (*De la population*), par le comte Herzberg, ministre de Prusse. Berlin, Rottmann, 1785, in-8°.

De l'Économie politique moderne, discours fondamental sur la population, par Herrenschwand. Londres, Hookham, 1786, 1 vol. in-8°. Paris, Maradan, an III, in-8°.

Nouvelles recherches sur la population de la France, avec des remarques importantes sur divers objets d'administration, par Messance. Lyon, 1788, in-4°.

A comparative view of the mortality of the human species at all ages and of the diseases and casualties by which they are destroyed or annoyed. — (*Vues comparatives sur la mortalité des hommes à tout âge, et sur les maladies et accidents qui les détruisent*), par William Black. Londres, 1788, 1 vol. in-8°.

Riflessioni sulla popolazione delle nazioni per rapporto all' Economia nazionale. — (*Réflexions sur la population dans ses rapports avec l'Economie nationale*), par Giammaria Ortes. Venise, 1790, 1 vol. in-8°, et dans la *Collection Custodi*.

Discours sur la question de savoir s'il convient de fixer un maximum de population pour les communes de la république, par le comte J.-D. Lanjuinais. Paris, 1793, in-8°.

Ueber die Ehe und Ehelosigkeit. — (*Du mariage et du célibat aux points de vue moral et politique*), par K.-Ch. de Ferber. Berlin, 1796, in-8°.

Ueber den Einfluss der Ehe auf die allg. Gesundheit und Bevœlkerung. — (*De l'influence du mariage sur la santé générale et la population*). par J.-D. John. Prague, 1797, in-8°.

An essay on the principle of population, as it affects the future improvements of society. — (*Essai sur le principe de population*, etc.), par le rév. T.-R. Malthus. 1re édit., Londres, 1798, 1 vol. in 8°.

Traduit de l'anglais par MM. P. et G. Prévost; la dernière édition de cette traduction se trouve dans la *Collection des Principaux Economistes*, de Guillaumin. Malthus a fourni à l'*Encyclopédie britannique*, 1830, un résumé de sa doctrine. Voir Malthus.

Tableau historique et politique des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français dans sa population, son agriculture, ses colonies, ses manufactures et son commerce, par sir F. d'Ivernois. Londres, 1799, in-8°.

The principles of population and production. — (*Principes de population et de production*), par Weyland, vers 1800.

Inquiry into the principle of population. — (*Recherches sur le principe de population*), par Graham, vers 1800.

The principles of population and production investigated. — (*Recherches sur le principe de population et sur la production*), par Gray 1800.

Reports on the diseases in London particulary during the years 1796, 1797, 1798, 1799 and 1800. — *Rapports sur les maladies à Londres, particulièrement dans les années 1796 à 1800*), par Robert Willau. Londres, 1801, 1 vol. in-12.

Observations on the increase and decrease of different diseases in London. — (*Observations sur l'accroissement et le décroissement à Londres de différentes maladies*), par William Heberden. Londres, 1801, in-4°.

Considérations sur le célibat, relativement à la politique, à la population et aux bonnes mœurs, par Poncet de la Grave. 1801, 1 vol. in 8°.

Censuses of the population of Great-Britain. — (*Recensements de la population de la Grande-Bretagne*). Documents officiels volumineux, in-fol., publiés après les recensements de 1801, 1811, 1821, 1831, 1841, 1851.

Le premier recensement de l'Irlande ne date que de 1821.

Recherches sur le nombre des habitants de la Grande-Bretagne, etc. Traduit de l'anglais par F., duc de Larochefoucault-Liancourt. Paris, 1802.

Influence de la révolution française sur la population, ouvrage où l'on prouve qu'elle a augmenté depuis dix ans, etc., par L.-M. Robert. Paris, Allart, Crochard, 1803, 2 vol. in-12.

Welches ist das zweckmæssigste Mittel Auswanderungen zu verhüten. — (*Quel est le moyen le plus propre d'empêcher l'émigration*)? par J.-F. K. Gross. Stuttgard, 1804, in-8°.

A statistical and historical inquiry into the progress and magnitude of the population of Ireland. — (*Recherches statistiques et historiques sur l'accroissement de la population en Irlande*), par Thomas Newenham. Londres. 1805, 1 vol in-8°.

Vermehrung der schwedischen Mortalitætstafel. — (*Suppléments à la table de mortalité suédoise*, etc.), par Ed.-A. Mühlert. Gœttingue, 1806, in-4°.

Basé sur la table de Wargentin.

Analyse et tableau de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité, par M. Duvillard. Paris, Bachelier, 1806, in-4°.

Considérations sur la population et la consommation du bétail en France, suivies de réflexions particulières sur l'approvisionnement en bestiaux pour Paris, et sur tout ce qui concerne le commerce et la police des viandes de boucherie dans cette ville, par J.-B.-F. Sauvegrain. Paris, Mme Huzard, 1806, in-8°.

A treatise on the records of the creation, etc., *showing the consistency of the principle of population with the wisdom and goodness of the Deity.* — (*Essai pour démontrer l'accord du principe de population avec la sagesse et la bonté de Dieu*), par J.-B. Sumner, évêque de Chester. Londres, 1815, 2 vol. ; 4e édit. Londres, 1823.

A treatise on the valuation of annuities and assurances on lives and survivorships; on the constitution of tables of mortality etc. — (*Traité des annuités et des assurances sur la vie, de la constitution des tables de mortalité*, etc.), par J. Milne, Londres, 1815, in-8°.

Contient la table dite de *Carlisle*.

Examen de quelques questions d'Économie politique sur les blés, la population, le crédit public et les impositions, par de Candolle-Boissier. Genève et Paris, 1816, in-8°.

Ueber die Auswanderungen der Deutschen. — (*L'émigration des Allemands*), par le baron Ch.-F. de Gagern. Francfort, 1817, in-8°.

Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, par W. Godwin. Traduit de l'anglais par F.-S. Constancio. Paris, Aillaud, 1821, 2 vol. in-8°.

Éclaircissements et preuves des principes de population, contenant l'examen des remèdes que propose M. Malthus, et une réponse aux objections de M. Godwin et autres, par Francis Place. Londres, 1822.

Mémoire sur la question : Quelle a été la population des fabriques et manufactures, et du commerce dans les provinces des Pays Bas pendant les XVe et XVIe siècles ? couronné par l'académie de Bruxelles, par le baron de Reiffenberg. Bruxelles, P.-J. de Mat, 1822, in-4°.

Nouvelles idées sur la population, avec des remarques sur les théories de Malthus et de Godwin, par A. Everett. Ouvrage traduit sur l'édition anglaise publiée à Boston en 1823, avec une nouvelle préface de l'auteur, par C.-J. Ferry, 1826.

Von der Ueberrœlkerung in Mitteleuropa und deren Folgen auf die Staaten und deren Civilisation. — (*De l'excès de population dans l'Europe centrale et de ses conséquences pour les États et leur civilisation*), par Weinhold. Halle, 1827, in-8°.

Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., dans le royaume des Pays-Bas, par J. Quetelet. Bruxelles, H. Tarlier, 1827, in-8°.

Ueber die Population und die Industrie. — (*De la population et de l'industrie*), par Weinholp. Leipzig, 1828, in-8°.

Von der überwiegenden Reproduction der Menschenkapitals gegen das Betriebskapital und die Arbeit. — (*De la reproduction supérieure du capital-hommes* [des hommes] *au capital d'exploitation* [au capital proprement dit] *et au travail*), par Weinhold. Leipzig, 1828, in-8°.

Report of John Finlaison, etc., on the evidence and elementary facts on which the tables of life annuities are founded. — (*Rapport de J. Finlaison, etc., sur les faits élémentaires qui forment la base des annuités viagères*). Publié par ordre de la chambre des communes. Londres, 1829, in-fol.

Sur la population, ou Observations sur le système professé par M. Malthus et ses disciples, par Ch.-G., vicomte de Morel-Vindé. Paris, Mme Huzard, 1829.

Two lectures on population, to which is added a correspondence between the author and Mr. Malthus. — (*Deux leçons sur la population, suivies de la correspondance entre l'auteur et M. Malthus*), par N.-W. Senior. Londres, 1829, in-8°.

The law of population ; a treatise in six books, in disproof of the super-fecundity of human beings, and developing the real principle of their increase. — (*La loi de population, ou preuve contraire à l'excès de fécondité attribué aux hommes, suivie du principe de leur accroissement*), par M. T. Saddler. Londres, 1830, 2 vol. in-8°.

The effects of arts, trades and professions, and of civic states, and habits of living on health and longevity. — (*Effet des arts, du commerce, de l'industrie, etc., sur la santé, la longévité*), par C.-T. Thackray, chirurgien. Londres, 1832, 1 vol. in-8°.

Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme aux différents âges, et sur la population de la Belgique (premier recueil officiel), par J. Quetelet, en société avec M. Éd. Smits. Brux., Hauman et comp., 1832, in-8°.

Der Staat und die Industrie. — (*L'État et l'industrie*), par Bulau. Leipzig, 1834.

Die wahrscheinliche Lebensdauer des Menschen, etc. — (*La durée probable de la vie dans les diverses professions*), par Caspar. Berlin, Dummler, 1835, 1 vol. in-8°.

Mémoire à consulter sur quelques-unes des principales questions que la révolution de juillet a fait naître, par M. Ch. Dunoyer. Paris, Delaunay, 1835.

Untersuchung über Bevœlkerung, Arbeitslohn und Pauperismus. — (*Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme*), par Schmidt. Leipzig, 1836.

Sur la population dans ses rapports avec la nature des gouvernements, par Richerand. Paris, 1837, 1 vol. in-8°.

Annual reports of the registrar general. — (*Rapport annuel sur les mouvements de la population*). Londres, 1839 et années suiv., in-fol.

Die Gesetze der Lebensdauer. — (*La loi de la durée de la vie*), par Louis Moser. Berlin, Veit et comp., 1839, 1 vol. in-8°.

The principles of population and their connexion with human happiness. — (*Le principe de population dans ses rapports avec le bonheur humain*), par Archibald Alison. Londres, Thomas Cadell, et Édimbourg, W. Blackwood and Sons, 1840, 2 volumes in-8°.

Ueber die Besorgnisse welche die Zunahme der Bevœlkerung erregt. — (*Des appréhensions produites par l'augmentation de la population*), par Hoffman. Berlin (1842), br. in-8°.

Solution du problème de la population et de la subsistance, soumise à un médecin dans une série de lettres, London. Traduit de l'anglais. Paris, 1842, 1 vol. in-8°.

Researches into the physical history of mankind. — (*Recherches sur l'histoire physique des populations*), par J.-C. Prichard. Londres, 1841-44 ; 4e édit., 4 vol. in-8°.

Handbuch der Populationistik. — (*Manuel de populationistique*), par Christophe Bernouilli. Ulm, Stettin, 1841, 1 vol. in-8°.

Avec une suite intitulée : *Neue Ergebnisse der Populationistik.* — (*Nouveaux résultats de populationistique*). Ulm, 1843, in-8°.

Malthus et les Économistes, ou Y aura-t-il toujours des pauvres ? Boussac, Pierre Leroux. Paris, G. Sandré, 1846, nouv. édition.

Over population an its remedy ; or an inquiry into the extents and causes of the distress prevailing among the labouring classes of the British islands and into the means of remedying it. — (*L'excès de population et remèdes à y apporter, ou recherches sur l'étendue et les causes de la détresse des classes ouvrières des Iles Britanniques et sur les moyens d'y remédier*), par William Thomas Thornton. Londres, Longman, etc., 1846, in-8° de 446 pages.

The true law of population shown to be connected with the food of the people. — (*La vrai loi de population dans ses rapports avec la nourriture du peuple*), par Thomas Doubleday. 2e édit., Londres, G. Peirce, 1847, 1 vol. in-8°.

Subsistances et population, par L. Cador. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-8°.

A theory of population, deduced from the general law of animal fertility. — *Théorie de population déduite de la loi générale de fécondité animale*), par Herbert Spencer. Londres, 1852, in-8°.

Extrait de la *Westminster Review.*

Les questions de population sont aussi exposées dans les traités généraux consacrés à la science. Voir surtout le *Traité* et le *Cours* de J.-B. Say, les *Nouveaux principes* de Sismondi, les *Principes* de Mac Culloch, le *Cours* de Rossi, les *Principes* de John Stuart Mill, etc.

PORTER (Georges-R.). Né vers la fin du dernier siècle ; mort en 1852, à l'âge d'environ 60 ans. Allié à la famille de Ricardo, il fut d'abord engagé dans des affaires commerciales, et n'entra qu'assez tard dans l'administration anglaise. Chargé en 1832, par lord Auckland, alors président du *Board of trade*, d'y organiser le service de la statistique, à la tête duquel il fut ensuite placé, M. Porter sut, avec une rare intelligence, mettre à profit, pour l'administration comme pour le public, les précieux matériaux qu'il était chargé de centraliser, d'élaborer et de publier ; c'est par ses soins et sous sa direction que les *Statistical Tables*, publications annuelles du *Board of trade* sur le commerce, l'industrie et les finances du Royaume-Uni, sont parvenues à ce haut degré d'intérêt et d'utilité qui les distingue aujourd'hui, et l'on comprend aisément ce que peut être la statistique d'un pays qui compte au dehors 120 millions de consommateurs et fait un commerce extérieur annuel de plus de 6 milliards. Ainsi que le faisait observer le *Times*, M. Porter, qui en 1841 fut nommé secrétaire du *Board of trade*, sera difficilement remplacé dans l'administration anglaise ; sa longue expérience des faits commerciaux et industriels, jointe à une connaissance approfondie de l'Économie politique, rendait son concours éminemment précieux au département des finances et du commerce, et avait fait de cet esprit consciencieux et pratique l'un des plus éclairés défenseurs des doctrines de la liberté commerciale [1].

« M. Porter, dit M. Léon Faucher [2], n'était pas seulement un fonctionnaire habile et zélé, pour qui l'habitude du travail devenait une seconde nature, c'était un fonctionnaire libéral dans toute l'étendue de ce mot... Nous l'avons vu ici en 1840, chargé de négocier un traité de commerce entre les deux pays, apporter dans l'établissement de ce mandat les plus loyales et les plus conciliantes dispositions. La rupture qui survint n'affligea personne plus que lui ; il la considérait avec raison comme un malheur pour les deux peuples et pour une cause qui domine celle des nationalités, pour les progrès de la civilisation dans le monde. »

Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the United Kingdom and its dependencies, from 1820 downwards, compiled from official returns. — (*Tableaux du revenu, de la population, du commerce, etc., du Royaume-Uni et de ses dépendances depuis 1820. Extrait des documents officiels*). Londres, 1833 et les années suivantes, in-fol.

« En 1832 un bureau de statistique fut organisé au *Board of trade*, destiné à recueillir, coordonner et publier des renseignements officiels sur la statistique de la Grande-Bretagne, de ses colonies et même de l'étranger. M. Porter fut placé à la tête de ce bureau, et les nombreux volumes, pleins de tableaux aussi clairs que commodes à consulter, qu'il a publiés depuis, témoignent de son zèle et de son habileté. » (M. C.)

The effect of restrictions on the importation of corn considered with reference to the landowners, farmers and labourers. — (*L'effet des restrictions à l'importation du blé considéré par rapport aux propriétaires, aux fermiers et aux ouvriers*). Londres, 1839, in-8°.

Le principal ouvrage de Porter est le suivant :

The progress of the nation in its various social and economical relations. — (*Le progrès de la nation dans ses diverses relations sociales et économiques*). Londres, 1re édit., 1836-43, 3 vol. in-8°.

Voyez un article de M. Alfr. Legoyt, inséré dans le tome VII (pages 172 et 278) du *Journal des Économistes.*

POSTES. Les historiens font remonter l'usage des postes à la plus haute antiquité ; et en effet on voit, presque dès l'origine des premières sociétés dont le nom soit venu jusqu'à nous, des inventions destinées au transport rapide des nouvelles, des dépêches et des hommes. Les Assyriens établirent et employèrent des relais ; on s'en servit aussi en Perse : « Le roy Cyrus, dit Montaigne d'après Xénophon, pour recevoir plus facilement nouvelles de touts les costez de son empire, qui estoit d'une fort grande estendue, feit regarder combien un cheval pouvoit faire de chemin en un iour, tout d'une traicte ; et, à cette distance, il establit des hommes qui avoient charge de tenir des chevaulx prests pour en fournir à ceulx qui viendroient vers luy. » L'histoire de César, celle d'Auguste et celle de Charlemagne mentionnent des voyages accomplis avec une célérité merveilleuse au moyen de relais, et auparavant à Rome, sous la république, pendant la guerre d'Antiochus, Sempronius Gracchus fit en trois jours par ce moyen le trajet d'Amphisse à Pella, et les relais dont il se servit étaient, comme le dit Montaigne, « postes assises, et non ordonnées freschement pour cette course. » Les relais des postes romaines étaient servis par des prestations forcées, comme le furent plus tard ceux de Valachie.

En arrivant au Mexique, les Espagnols y trouvèrent des postes établies, et comme les Aztèques ne connaissaient point l'usage des bêtes de somme, c'étaient des relais d'hommes exercés à la course qui transportaient les dépêches et, au besoin, un voyageur. « Il y avait des relais sur les routes à deux lieues de distance l'un de l'autre : le courrier portait au prochain relais le tableau hiéroglyphique sur lequel sa dépêche était inscrite, et de là elle était transmise de relais en relais jusqu'à la capitale. Les courriers, exercés dès l'enfance, marchaient avec une vitesse incroyable, et s'ils ne faisaient pas quatre ou cinq lieues à l'heure, comme un vieux chroniqueur voudrait le faire croire, il est du moins certain que les dépêches faisaient de 100 à 200 milles par jour (de 160 à 320 kilomètres). On servait souvent à la table de Montézuma du poisson pris la veille dans le golfe du Mexique [3]. »

Mais au Mexique, comme dans les États de l'antiquité, les postes n'étaient qu'à l'usage des rois et des grands : le reste de la population ne s'en servait pas, et, immobilisée à la glèbe, sans connaissance des lettres, elle n'en éprouvait pas le besoin.

Le plus ancien établissement de transport en commun des dépêches des particuliers ne remonte guère au delà de l'année 1315, pendant laquelle une ordonnance du roi de France Louis le Hutin autorisa l'université de Paris à entretenir dans chaque diocèse des messagers chargés du transport des lettres et des hardes de ses agents, écoliers et suppôts, c'est-à-dire de presque tous ceux qui, à cette époque, savaient écrire. Dès l'année 1464, une ordonnance du roi Louis XI avait établi l'administration des postes à l'usage exclusif du roi et du grand maître des coureurs de France et des souverains alliés, avec des couriers appointés par l'État et non plus fournis et montés par réquisitions et prestations, comme les courriers des postes romaines. L'ordonnance de 1464 établissait au compte de l'État la poste aux chevaux et la poste aux lettres, et contenait un système complet sur la police, les passe-ports et autres mesures de sûreté. Bientôt le public fut admis à faire transporter par cette voie des lettres et dépêches.

Toutefois l'université conservait ses droits, ses usages, et pendant le XVIe siècle, les guerres de religion empêchèrent tout progrès et paralysèrent plus d'une fois le service ordinaire. En 1602, le service des relais de poste fut confié à des maîtres privilé-

[1] Chemin-Dupontès.

[2] *Journal des Économistes*, tome XXXIII.

[3] Prescott, *History of the conquest of Mexico.*

giés. En 1627, M. d'Alméras, général des postes, substitua un tarif régulier aux taxes arbitrairement fixées jusque-là par les expéditeurs ou par les agents des postes. Ce tarif est remarquable par sa modération : le port d'une lettre de Paris à Lyon y est taxé à 2 sous. Encore n'était-ce pas sans réclamations et contestations du public que ce tarif avait été institué. Bientôt le port des lettres fut doublé et il ne tarda pas à coûter encore plus cher.

Sully fut le premier qui considéra le service des postes comme une ressource financière : il adjugea les relais au prix de 52,500 écus, dont le roi lui fit cadeau et que son successeur lui remboursa. Plus tard, lorsque le tarif fut établi, les bureaux de poste aux lettres furent distribués comme une menue monnaie entre les gens de cour. En 1672, Louvois afferma les postes 1 million 200 mille livres; le privilége dont jouissait l'université fut acheté moitié de gré, moitié de force, et le monopole reçut une constitution régulière. En 1788, la ferme des postes produisait 12 millions.

Les autres États de l'Europe n'ont établi des postes régulières que longtemps après la France : l'Allemagne sous Charles-Quint, l'Espagne sous Philippe V, l'Angleterre sous Charles Ier.

Aujourd'hui le service des postes en France, comme dans la plupart des autres États civilisés, est dirigé par une régie financière, et ses produits, depuis la paix, ont attesté l'accroissement des lumières et de la richesse publique. De vives discussions ont accompagné chaque réforme, chaque innovation tentée ou projetée, et mis en lumière des faits intéressants plutôt que des questions de doctrine.

Cependant des problèmes économiques d'un haut intérêt se rattachent au service des postes : 1° Le monopole de l'État en matière de poste aux lettres est-il nécessaire? 2° Le monopole des maîtres de poste brevetés est-il utile et juste? 3° Les ports de lettres sont-ils une matière imposable bien choisie? 4° En admettant l'impôt établi sur les ports de lettres, quel est le meilleur système de répartition et de perception?

Le monopole de l'État est-il nécessaire? Cette question n'a guère été posée. Le public est tellement habitué à ce monopole qu'il n'est pas disposé à comprendre que le service puisse être effectué par l'industrie particulière. Il n'est pas douteux cependant que des particuliers ne pussent facilement faire ce service aussi bien et à aussi bon marché que l'État, soit par une compagnie unique, soit, mieux encore, par des compagnies locales correspondant entre elles. Pourquoi donc le monopole de l'État est-il partout conservé?

En France, outre que le monopole était autrefois la forme générale de l'industrie, on estimait que le roi devait veiller à ce qu'on ne transportât aucune correspondance nuisible à son service et au bien de l'État. Le fondateur de l'administration des postes, Louis XI, ordonnait l'ouverture des correspondances transportées par ses courriers, et Richelieu établit ce qu'on appela le cabinet noir, pour amollir la cire et surprendre le secret des lettres particulières. Plus tard on chercha dans les correspondances privées des anecdotes propres à amuser la vieillesse ennuyée de Louis XV. Vainement l'assemblée constituante déclara, par la loi du 14 août 1790, le secret des lettres inviolable : le cabinet noir fut rétabli sous l'empire et aboli, légalement du moins, sous Charles X. L'inviolabilité du secret des lettres est écrite aujourd'hui dans les lois et plus encore dans l'opinion publique : ce serait un mauvais argument en faveur du monopole que celui qui serait tiré du besoin d'ouvrir les correspondances particulières.

Il est vrai qu'en matière de transports, la nécessité de passer par une route, la difficulté et en quelque sorte l'impossibilité d'augmenter les débouchés par un redoublement d'activité rendent le monopole presque inévitable, et qu'après tout celui d'une régie financière vaut à peu près autant que celui d'une compagnie. Mais si l'on fondait le monopole sur cet argument, qui n'est que spécieux, on arriverait bien vite à conclure au monopole de l'État en matière de transports en commun et plus encore en matière de chemins de fer.

Si le transport des dépêches est considéré comme une matière imposable, le monopole peut être invoqué comme moyen de rendre la perception de l'impôt plus sûre, plus facile et moins coûteuse. Mais l'impôt établi sur les ports de lettres ne porte-t-il pas sur une des forces vives de la production? Ne tend-il pas à comprimer un des ressorts les plus actifs du progrès économique, sans autre avantage que la facilité de sa perception? Bien que l'impôt sur les ports de lettre ne soit pas odieux et impopulaire comme quelques autres, il n'en est pas moins fondé, au témoignage de tous les hommes éclairés, sur une consommation de première nécessité.

Le monopole se justifie par l'impôt; mais l'impôt lui-même est difficile à justifier. Quant au mode de perception, tout le monde est d'accord depuis que la taxe uniforme a été introduite d'abord en Angleterre, puis en France, à la suite de la révolution de février. L'ancienne taxe, variable suivant les distances, faisait supporter une portion plus forte de l'impôt aux lettres qui avaient une distance plus grande à parcourir, et le décime rural surchargeait encore les lettres de la population des campagnes. Ce système inique, renversé par le décret du 24 août 1848, est un de ceux qui ne laissent après eux ni regrets, ni défenseurs. Quel que soit le taux de l'impôt, n'est-il pas juste qu'il soit également réparti?

En 1842, l'administration des postes de France avait transporté 104 millions de lettres au prix moyen de 37 centimes. Sur ce nombre 77 millions étaient envoyées d'un bureau à l'autre au prix moyen de 43 centimes : on en comptait 24 millions à 20 centimes, 16 millions à 30 centimes, 13 millions à 40 centimes, 8 millions à 50 centimes. Les journaux et imprimés s'élevaient au nombre de 155 mille par jour environ. Le produit net de la régie était un peu inférieur à 18 millions de francs.

Le progrès du nombre des lettres transportées depuis la réforme du tarif en 1848 n'a pas été aussi rapide qu'on aurait pu l'espérer. En 1847, avant la réforme, l'administration transportait 125 millions de lettres; en 1849, sous l'empire de la taxe à 20 centimes, le nombre de lettres transportées ne s'élevait qu'à 136 millions; et en 1852, sous l'empire de la taxe à 25 centimes, à 168 millions [1]. Le développement des correspondances rencontre chez nous un obstacle insurmontable dans le défaut d'instruction primaire.

En Angleterre, les progrès imprimés par la réforme postale ont été bien plus rapides [2] : avant 1839, le nombre des lettres transportées dans le Royaume-Uni s'élevait à 75 millions : en 1842, sous l'empire de la taxe uniforme d'un penny, ce nombre fut de 208 millions, et en 1852, il s'est élevé à 360 millions, qui ont donné un produit net de 1,118,004 livres sterling. La réforme opérée en 1846 dans l'empire russe a aussi élevé le produit des postes au-dessus de l'ancien chiffre.

Aux États-Unis, le transport des dépêches n'est point considéré comme une matière imposable; mais l'immense étendue de la république, le défaut de routes dans un grand nombre d'États, et la dispersion de la population rendent le service des postes particulièrement intéressant et difficile. Le tarif, d'abord médiocre, puis élevé en 1845, puis réformé et abaissé le 3 mars 1851, n'a jamais donné de résultats financiers considérables. De 1837 à 1845, les recettes et les dépenses de la poste laissaient à la charge de l'État un léger déficit; de 1846 à 1850, l'excédant des recettes fut médiocre, de 300 mille dollars environ.

Le tarif du 3 mars 1851 est remarquable par sa modération : 3 cents pour toute lettre simple du poids de 14 grammes 1/2 envoyée à une distance de 3,000 milles (4,827 kilomètres) ou au-dessous, 6 cents au delà de cette distance. Les imprimés y sont traités moins favorablement. En tout cas, les progrès dans le mouvement de la poste aux lettres ne peuvent manquer d'être rapides dans un pays qui ne comptait, en 1790, que 3,016 kilomètres de routes de poste, et qui en possédait 287,483 kilomètres en 1850, et dans lequel la population et la richesse augmentent avec la même rapidité.

Si le transport des dépêches et lettres a été, presque dans tous les pays, considéré comme une propriété domaniale, ou plutôt comme une dépendance nécessaire du pouvoir politique, il n'en est pas de même de la fourniture des relais et chevaux de poste attribuée par les lois françaises à un certain nombre de particuliers brevetés auxquels les passants sont, en quelque sorte, obligés de payer tribut.

Le monopole des maîtres de poste est un des plus rigoureux qui subsistent encore parmi nous. Il constitue entre l'administration, le maître de poste et le public, un contrat dont personne n'a lieu de se louer beaucoup. Par ce contrat, le maître de poste est tenu d'entretenir toujours un certain nombre de chevaux proportionné aux besoins présumés de la localité où il se trouve et de les louer suivant un tarif convenu : l'administration se sert de ces chevaux pour le transport de ses malles. Quant au public, en retour de l'assurance légale d'avoir toujours des chevaux disponibles, il est tenu d'employer pour les transports par relais les chevaux et le ministère du maître de poste, au prix convenu entre celui-ci et l'administration, ou de lui payer une indemnité assez élevée.

[1] L'administration des postes résume par les chiffres suivants le mouvement des deux années qui ont précédé, et celui des trois années qui ont suivi la réforme postale :

ANNÉES.	NOMBRE DE LETTRES.	PRODUITS GÉNÉRAUX.
		fr.
1847.	125,640,000	53,295,676
1848.	121,540,000	52,940,150
1849.	157,469,000	42,034.850
1850.	159,541,000	45,559,994
1851.	159,450,030	44,307,434
1852.	168,262,129	46.943,151

[2] Voici le tableau du mouvement de la poste aux lettres en Angleterre avant la réforme et pendant les années qui ont suivi :

ANNÉES.	NOMBRE DE LETTRES.	PRODUIT BRUT.	PRODUIT NET.
		liv. sterl.	liv. sterl.
1839.	75,907,572	2,346,278	1,650,509
1840.	168,768,344	2,390,763	1,033,764
1841.	196,500,191	1,359,466	500,789
1842.	208,434,451	1,499,418	561,249
1843.	220,450,306	1,578,145	600,641
1844.	242,091,684	1,620,867	640,217
1845.	271,410,789	1,705,067	719,957
1846.	299,586,762	1,887,576	761,082
1847.	322,146,243	1,965,857	825,112
1848.	328,830,184	2,181,016	984,496
1849.	337,399,199	2,143,679	740,429
1850.	347,069,071	2,165,349	840,787
1851	360,647,187	2,264,684	803,858
1852.	»	2,422,168	1,118,004

Comme tout arrangement législatif a un prétexte, on a dit, pour justifier celui-ci, qu'il était très-avantageux au public d'être assuré de trouver toujours des chevaux de poste disponibles au moment du besoin. On a ajouté que, grâce aux combinaisons ingénieuses de l'administration, il était devenu possible, au moyen du brevet, d'entretenir des relais de poste sur des routes où on n'aurait pu en maintenir sous un régime de liberté, etc.

En fait, le monopole des maîtres de poste ne fait pas exception aux lois de la science, et il produit les mêmes résultats que les autres monopoles artificiels. L'appât d'un brevet auquel le temps peut donner de la valeur détermine quelquefois, il est vrai, des particuliers à établir des relais de poste sur des routes peu fréquentées, aux conditions prescrites par les règlements. Mais à qui profitent ces relais? Aux voyageurs en poste qui passent quelquefois sur ces routes en très-petit nombre, et qui sont la seule classe de personnes qui consomme directement les services des maîtres de poste. Ces mêmes voyageurs ont perdu cent fois plus sur les routes fréquentées qu'ils n'ont gagné à pouvoir prendre des chemins de traverse. En effet, sur toutes les grandes lignes, les prix établis par le tarif sont tellement supérieurs à ceux qui ressortiraient de la libre concurrence, que la plupart des entreprises de messageries trouvent plus avantageux de se servir de relayeurs libres, en payant aux maîtres de poste le tribut imposé par les règlements. Ainsi le privilége des maîtres de poste grève le public d'un impôt sur toutes les routes un peu fréquentées, c'est-à-dire sur lesquelles il existe des besoins réels. Ce privilége est donc très-préjudiciable aux intérêts des voyageurs en poste, aux messagistes, et par suite à tous ceux qui voyagent dans les voitures des messageries.

Ce privilége est-il au moins avantageux aux maîtres de poste? Sans doute il est agréable à ceux des grandes lignes ou des grands centres, à Paris, par exemple, de prélever un tribut sur toutes les routes. Mais cet avantage coûte souvent un peu cher. En effet, par une suite de conventions tacites ou exprimées, de l'usage, les brevets de maîtres de poste ont été, il y a longtemps, l'objet d'achats et de ventes : les premiers titulaires, les seconds peut-être, ont réalisé le prix du monopole et de sa plus-value première; mais ceux qui avaient acquis le brevet ont vu, dans un grand nombre de localités, leur propriété diminuée ou détruite par l'établissement des chemins de fer. Des maîtres de poste libres n'auraient perdu à cet établissement qu'un achalandage, perte bien moindre et plus facile à réparer. Sur les routes peu fréquentées, au contraire, le particulier, sollicité par l'attrait d'un monopole, consent à former un établissement que les besoins commerciaux ne requièrent pas : cet établissement languit et celui qui l'a fondé se trouve souvent avoir fait une mauvaise affaire. En général, partout où le brevet a quelque valeur, il est acheté.

Enfin le privilége est nuisible à l'administration des postes elle-même, qui paye pour le transport de ses malles un prix fort élevé que la concurrence des relayeurs abaisserait assurément. Ainsi le monopole nuit en définitive à tout le monde : il crée des propriétés artificielles, des prix de fantaisie qui sortent complétement des conditions commerciales ordinaires. Si l'établissement des chemins de fer en a réduit les inconvénients en en supprimant l'usage sur les grandes lignes, le monopole conserve encore toute son autorité sur les lignes secondaires, et lorsque celles-ci seront transformées en voies ferrées, il ira se faire sentir sur les routes de troisième ou de quatrième ordre.

On a contesté que le service de la poste aux chevaux pût être effectué sans monopole. Un exemple peut répondre à cette assertion singulière : en Angleterre, les relayeurs, loin de prélever un tribut, payent un impôt spécial, et cependant on ne peut pas dire que, depuis un demi-siècle, le service de la poste aux chevaux ait été négligé dans la Grande-Bretagne.

Il en est du transport des dépêches et lettres et du service de la poste aux chevaux comme de tous les autres besoins commerciaux : la liberté suffirait largement à y pourvoir à des conditions bonnes et économiques. Du moment où un impôt est établi sur le port des lettres, l'utilité du monopole de la poste aux lettres peut être soutenue par des considérations fiscales, par la convenance de rendre la perception sûre et facile. On ajoute que les dépêches du service administratif, qui passent en franchise et qui égalent en volume celles des particuliers, ne doivent être livrées qu'à des agents de l'administration, comme si on ne les confiait pas tous les jours, sans dommage ou même sans inconvénient, aux adjudicataires du service des postes sur un grand nombre de routes et sur la Méditerranée! — Quant au monopole des maîtres de poste, il constitue un abus injustifiable, une anomalie au milieu du XIXe siècle. C. S.

POSTE AUX CHEVAUX. Voyez ROUTES.

POSTLETHWAITE (JAMES).

History of the public revenue from the revolution to the present time. — (*Histoire du revenu public depuis la révolution* (anglaise) *jusqu'à l'époque actuelle*). Londres, 1758, 1 vol. fol. oblong.

Il a publié en outre une table de *Probability of life*, insérée dans la collection *Of the yearly bills of mortality.* (Londres, 1759, 1 vol. in-4°.)

POSTLETHWAYT (MALACHI). Écrivain anglais dont les ouvrages sur le commerce ont joui d'une certaine réputation dans le dernier siècle. Né vers 1707, mort en 1767.

The universal dictionary of trade and commerce. — (*Dictionnaire universel de commerce*). Londres, 1re éd., 1751, 4e éd., 1774, 2 gros vol. in-fol.

« Postlethwayt, écrivain laborieux et infatigable, a composé son ouvrage en grande partie d'après celui des frères Savary (voyez ce nom), dont son travail partage les défauts. Il ne s'est souvent pas donné la peine de condenser les articles qu'il a pris à des sources différentes, ou d'en faire disparaître les contradictions. Cet ouvrage a été porté à un volume d'une grosseur incommode par l'insertion d'une foule d'articles qui n'ont aucun rapport avec le commerce. » (M C.)

Great Britain's commercial interest explained and improved. — (*L'intérêt commercial anglais expliqué et amélioré*). Londres, 2e édit., 1759, 2 vol. in-8°.

L'auteur a publié de nombreux pamphlets sur des questions politiques et économiques.

POTERAT (Le marquis DE). Né vers 1740, mort à Paris, en 1808. Doué d'un esprit fin et délié, il se jeta dès sa jeunesse dans des intrigues politiques, ce qui lui valut d'être enfermé à la Bastille en 1782. Délivré en 1789, il embrassa la cause de la révolution, et devint l'un des agents secrets les plus habiles de la diplomatie française de cette époque. Il a publié sous le voile de l'anonyme :

Observations politiques et morales de finance et de commerce, ou Examen approfondi d'un ouvrage de M. R. (Billet) *de Genève sur l'emprunt et l'impot.* Lausanne, 1780, in-8°.

Quérard et d'autres bibliographes attribuent à tort cet ouvrage à un autre marquis de Poterat, capitaine de vaisseau, qui a publié la *Théorie du navire* (Didot, 1826, 2 vol.), et des *Considérations sur l'état actuel de la marine et des colonies françaises.* Paris, 1819.

« Bonnes doctrines. L'auteur y attaque les emprunts avec une chaleur philosophique; mais il n'en appréciait pas les effets utiles dans des circonstances données. » (BL.)

POTHERAT DE THOU. Né à Paris en 1807.

Recherches sur l'origine de l'impôt en France. Paris, 1838, 1 vol. in-8°.

POTHIER (L'abbé REMI). Curé et chanoine, né en 1727, à Reims, où il est mort en 1812.

Éclaircissements sur le prêt, l'usure et le trafic d'argent. Reims, 1809.

« Cet opuscule, où l'abbé Pothier combat l'opinion commune des théologiens, lui attira quelques disgrâces. » (QUÉRARD.)

POTTER (W.). A publié sous le voile de l'anonyme l'ouvrage suivant :

The tradesman's Jewel, or a safe, easy, speedy and effectual means for the incredible advancement of trade and multiplication of riches, etc., by making bills become current instead of money. — (*Le bijou du commerçant, ou moyen certain, aisé, rapide et effectif de faire avancer incroyablement le commerce, et de multiplier les richesses, etc., en remplaçant la circulation monétaire par des billets*). Londres, 1659, in-4°.

POULETT SCROPE. (Voyez SCROPE.)

POULLAIN (HENRI). Conseiller à la cour des monnaies.

Traitez des monnoyes pour un conseiller d'Estat (M. de Sully, marquis de Rosny), *augmentez et réimpr. par les soins de Nic. Leverrier.* Paris, Léonard, 1709, in-12.

La première édition est de Paris, 1621, in-8°.

POULLIN DE VIÉVILLE (NICOLAS-LOUIS-JUSTIN). Né à Melun, en 1754; mort à Versailles, en 1816. Docteur en droit, il avait été avant la révolution avocat au présidial et agrégé en l'université d'Orléans, et sous l'empire juge à Versailles.

Nouveau code des tailles, ou recueil chronologique et complet jusqu'à présent des ordonnances, édits, déclarations, arrêts et règlements rendus sur cette matière, sur les impositions, etc. Paris, Planet, 1761-84, 6 vol. in-12.

Essai sur l'histoire ancienne des tailles. Paris, 178..., in-12.

POUSSIELGUE (JEAN-BAPTISTE-ÉTIENNE). Né à Paris, en 1764; mort à Pise, en juin 1845. A occupé avant la révolution plusieurs fonctions dans les finances; fut un moment agent diplomatique et ensuite administrateur de l'armée d'Égypte, enfin employé au cadastre.

De la contribution en nature. Paris, Didot jeune, 1801, in-8°.

Des finances de la France en 1817, des répartitions de la contribution foncière, et du cadastre. Paris, Testa et comp., 1817, in-8°.

POUSSIN (GUILLAUME-TELL). Né en 1798; ancien major du génie militaire des États-Unis d'Amérique, ancien ministre plénipotentiaire de la République française aux États-Unis.

* *Travaux d'améliorations intérieures projetés et exécutés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.* Paris, Amelin et Carilian-Gœury, 1834, 1 vol. in-4° et atlas in-folio.

Chemins de fer américains, historique de leur construction, prix de revient et produit, mode d'administration adopté, résumé de la législation qui les régit. Paris, Carilian-Gœury et V. Dalmont, 1836, in-4°.

Examen comparatif de la question des chemins de fer, en 1839, en France et à l'étranger, et de l'intervention du gouvernement dans la direction et l'exécution des travaux. Paris, Aug. Mathias, 1839, 1 vol. in-8°.

Notice sur les chemins de fer anglais ou résumé analytique des principaux renseignements contenus dans les publications officielles du parlement en 1839. Paris, Aug. Mathias, 1840, 1 vol. in-8°.

Considérations sur le principe démocratique qui régit l'Union américaine, et de la possibilité de son application à d'autres États. Paris, Ch. Gosselin, 1 vol. in-8°, 1841.

De la puissance américaine, origine, institutions, esprit public, ressources militaires, agricoles, commerciales et industrielles des États-Unis. Paris, W. Coquebert, 2 vol. in-8°, avec carte, 1843; 3e édition revue et augmentée. Paris, Guillaumin, 2 vol. in-8°.

La Belgique et les Belges depuis 1830. Paris, W. Coquebert, 1 vol. in-8°, 1845.

Question de l'Orégon. Paris, W. Coquebert, 1 vol. in-8°.

POWNALL (THOMAS). Naquit en 1722, dans le comté de Lincoln. En 1745, il devint secrétaire de la commission pour le commerce et les colonies, et en 1755 il fut chargé d'une mission dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. De 1757 à 1761, il fut successivement gouverneur du Massachusets, du New-Jersey et de la Caroline du Sud. Revenu à Londres, on lui confia l'emploi de payeur général dans l'armée du prince Ferdinand. Après la guerre de Sept-Ans, de 1768 à 1780, il siégea au parlement, où il se montra fort opposé aux mesures qui ont amené la guerre avec l'Amérique et l'indépendance des colonies. A partir de 1780, Pownall vécut dans la retraite, et mourut à Bath le 25 février 1805. « Le gouverneur Pownall passait en Angleterre pour un esprit vigoureux et fort étendu. Il était à la fois politique et antiquaire. Considéré sous l'un et l'autre rapport, il avait des connaissances variées,

mais des opinions singulières [1]. » Voici eeux de ses ouvrages qui touchent à l'Économie politique.

The administration of the colonies. — (*Administration des colonies anglaises*). 2e édit., Londres, 1765, 1 vol. in 8°; 5e édit., Londres, 1774, 2 vol. in-8°.

C'est son principal ouvrage, et le plus populaire.

Les suivants sont également en anglais.

Prix élevé du pain. Londres, 1774, in 8°.
Lettre à Adam Smith. 1776, in-4°.

L'auteur y regarde l'argent, et non le travail, comme le signe représentatif de la richesse.

Considérations sur la rareté et le prix élevé du blé. 1796.

PRADT (L'abbé Dominique Dufour de). Né dans le village d'Allanche, en Auvergne, le 23 avril 1759; mort à Paris, le 18 mars 1837. Grand vicaire de l'archevêque de Rouen lorsque la révolution éclata, le clergé de la Normandie le nomma député aux états généraux. N'ayant pas adopté la constitution civile du clergé, il émigra, et ne rentra en France qu'en 1798. Il devint plus tard premier aumônier de Napoléon, évêque de Poitiers en 1805, baron de l'empire en 1805, archevêque de Malines, ambassadeur à Varsovie en 1812, membre de la chambre des députés en 1827. La plupart de ses nombreux écrits traitent des questions politiques; nous ne mentionnons donc que les suivants :

Les trois âges des colonies, ou de leur état passé, présent et à venir. Paris, Giguet et Michaud, 1801-1802, 3 vol. in-8°.

« Ouvrage médiocre, et emprunté en partie à celui de l'abbé Raynal. » (D'après M. Michaud, dans la *Biogr. univ.*)

De l'état de la culture en France, et des améliorations dont elle est susceptible. Paris, Maradan, 1802, 2 vol. in-8°.
Voyage agronomique en Auvergne, précédé d'observations générales sur la culture de quelques départements du centre de la France. Paris, Pichon et Didier, 1803, 1 vol. in-8°; 2e édition augmentée. Paris, Pichon et Didier; Mme Huzard, 1828, 1 vol. in-8°.

PRATIQUE ET THÉORIE. Rien n'est plus commun, en Économie politique, que de voir opposer la *pratique* à la *théorie,* avec la prétention de faire admettre comme un axiome que la pratique seule est fondée sur les faits ou l'expérience, tandis que la théorie, conception plus ou moins ingénieuse de l'entendement, serait fondée sur autre chose que ce qui existe, et n'aurait aucun caractère de certitude. Rien, assurément, de plus puéril et de plus dénué de sens qu'une telle prétention.

D'une part, toute théorie n'est et ne saurait être que l'exposition d'une certaine catégorie de *faits,* présentés dans l'ordre même où l'on croit voir qu'ils naissent les uns des autres et avec l'indication des rapports qui les lient entre eux; des théories peuvent être exactement conformes à la réalité, ou bien fausses, inexactes, incomplètes, selon que l'on a bien ou mal observé; mais il n'en est aucune qui ne soit fondée, au moins en partie, sur des faits réels.

[1] *Biogr. univ.*

D'autre part, il n'est point de *pratique* qui ne soit fondée sur une théorie quelconque, car autrement il faudrait admettre qu'elle ne se lie à rien, qu'elle est sans motif et sans but.

Il ne peut donc y avoir, dans les opinions diverses que nous nous formons sur les phénomènes économiques, que des théories différentes ou opposées, plus ou moins vraies ou plus ou moins fausses, et entre lesquelles on ne doit choisir qu'après mûr examen; mais la circonstance que les unes seraient pratiques, tandis que les autres ne le seraient pas, ne saurait aider à déterminer le choix, car la pratique varie selon les temps et les pays, et elle ne peut nullement autoriser à faire préjuger la vérité des théories sur lesquelles elle est fondée.

Il est remarquable qu'en matière économique les partisans exclusifs de la pratique, ceux qui soutiennent les opinions le plus généralement reçues et toutes les institutions économiques existantes, avouent généralement qu'ils sont restés plus ou moins complétement étrangers à l'étude de l'Économie politique, c'est-à-dire à l'étude de l'*ensemble* des phénomènes économiques liés entre eux par des rapports multipliés; en sorte que, de leur propre aveu, ils ne jugent que d'après la connaissance qu'ils peuvent avoir d'un petit nombre de faits particuliers, dont la liaison avec tous les autres faits leur échappe, et dont, par suite, ils ne sauraient distinguer les causes ni les conséquences.

Les théoriciens, au contraire, ceux du moins qui ont de véritables titres à cette qualification, sont ceux qui se sont livrés à une étude approfondie de la *généralité* des faits économiques; qui, après s'être approprié les observations de leurs devanciers, les ont méditées, vérifiées, étendues, complétées; et il est bien évident que ceux-là ont pu reconnaître mieux que ceux qui avouent n'avoir jamais fait une semblable étude, les rapports qui lient entre eux les faits dont il s'agit, les conséquences prochaines ou éloignées de chacun d'eux, et enfin les lois ou les causes générales qui les régissent.

Pour prouver qu'il n'est pas d'opinions ni de règles prétendues pratiques qui ne s'appuient sur des théories, et que les théories invoquées dans ce cas sont souvent fausses ou incomplètes, nous allons, comme exemples et moyen de comparaison, rapprocher, sur une ou deux questions, les appréciations conformes à la pratique ou aux idées le plus généralement reçues, de celles appuyées sur la science.

I. L'État consacre 50 millions, plus ou moins, à l'achèvement du Louvre : l'opinion commune ou celle des hommes soi-disant pratiques voit, dans l'emploi donné à cette ressource de 50 millions, un aliment NOUVEAU pour le travail ou l'industrie, par conséquent, un bienfait public, d'ailleurs indépendant de l'utilité que peut offrir en lui-même l'achèvement du Louvre. Cette opinion est fondée sur une théorie que l'on pourrait exactement formuler ainsi :

1° Chaque fois que l'État affecte des fonds à l'exécution de travaux publics, il crée par cela même des ressources *nouvelles* de même importance que les affectations.

2° L'emploi de ces ressources procure des salaires et des profits à une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de capitalistes, etc.; il constitue donc un bienfait pour eux.

3° Sans le décret sur l'achèvement du Louvre, il y aurait eu pour 50 millions de moins de travaux exécutés dans le pays, et par conséquent, 50 millions de moins en salaires et profits.

Nous prions de bien remarquer qu'il serait nécessaire que ces trois points fussent également fondés pour que l'opinion précitée fût justifiée.

Voici maintenant la théorie sur laquelle se baseraient les Économistes pour l'appréciation de la question dont il s'agit :

1° Un décret, une ordonnance ou une loi, ne sauraient dans aucun cas ajouter un centime aux ressources déjà existantes. Tout ce que peut faire l'autorité publique, c'est de prendre des ressources là où elles sont, pour les appliquer ailleurs. Le décret sur l'achèvement du Louvre ne fait pas autre chose; il puise dans la bourse des contribuables les 50 millions qu'il affecte à cet emploi, plus les frais de perception.

2° Il est vrai que l'application de cette ressource procurera des salaires et des profits aux ouvriers, entrepreneurs et capitalistes de Paris, jusqu'à concurrence de 50 millions.

3° Mais, cette ressource n'étant plus à la disposition de ceux à qui on l'aura prise, c'est-à-dire de tous les contribuables français, ceux-ci se trouveront avoir en moins 50 millions, outre les frais de perception, à distribuer en salaires et profits.

Par conséquent, le travail et l'industrie du pays, pris en masse, n'auront absolument rien gagné à ce changement d'application des moyens qui existent pour les alimenter; tout ce qui aura été accumulé sur un point se trouvera en moins sur tous les autres, et il y aura de perdu tout au moins les frais de perception.

Après cela, il resterait à examiner si la mesure, indépendamment de ses résultats économiques, est ou non justifiable au point de vue de l'art et de l'embellissement de Paris; si le service que recevront de l'achèvement du Louvre les contribuables de toute la France équivaudra bien aux ressources dont on les aura privés, etc.; mais nous devons nous en tenir aux résultats économiques, et, sur ce point, nous laissons au lecteur le soin de reconnaître quelle est, des deux théories que nous venons d'indiquer, la plus conforme aux faits ou à l'expérience.

II. Deux individus possédaient chacun une rente de 10 mille francs. L'un a vécu *honorablement,* c'est-à-dire qu'il avait beaucoup de besoins et les satisfaisait largement, de sorte qu'à sa mort il s'est trouvé avoir *mangé son fonds avec son revenu.* L'autre, au contraire, s'est appliqué à modérer ses besoins personnels, à ne dépenser que le quart de son revenu et à placer le surplus à intérêt; en sorte qu'après lui ses héritiers trouvent sa fortune triplée. Or l'approbation et les applaudissements de l'opinion commune ou *pratique* sont exclusivement réservés au premier; elle ne voit dans l'autre qu'un égoïste, un fesse-mathieu.

La théorie de cette appréciation vulgaire consiste à supposer que celui qui dépense beaucoup pour ses besoins personnels alimente en proportion l'industrie et le commerce, tandis que l'homme qui épargne les priverait de tout ce qu'il ne dépense pas :

> La république a bien affaire
> Des gens qui ne dépensent rien !
> Je ne sais d'homme nécessaire
> Que celui dont le luxe épand beaucoup de bien.
>
> La Fontaine.

Mais les conclusions de la science sont fort différentes.

« L'homme qui épargne, dit Adam Smith, est un BIENFAITEUR PUBLIC. »

Et voici sur quelle théorie ces conclusions sont fondées :

Les ressources épargnées et placées à intérêt ne restent pas sans emploi; elles vont servir soit à la satisfaction des besoins personnels de l'emprunteur, soit à des opérations reproductives. Dans le premier cas, elles alimentent évidemment l'industrie et le commerce tout aussi bien que si elles eussent été dépensées par le prêteur; dans le second cas, elles fournissent des salaires et des profits proportionnés à leur importance, non plus seulement une fois, mais *autant de fois que les opérations productives se renouvellent.* L'épargne est donc bien sûrement ce qu'il y a de plus profitable à l'*activité* de l'industrie et du commerce; car il y a toujours chance pour qu'une partie au moins de cette épargne soit employée reproductivement. Elle est d'ailleurs un bienfait sous d'autres rapports encore. La ressource épargnée aurait pu être auéantie, consommée improductivement par son propriétaire, et il n'eût fait, en cela, qu'user de son droit; mais il l'a accumulée et conservée en restreignant ses besoins, en s'imposant des privations pendant toute la durée de sa vie; elle servira donc à d'autres qu'à lui; d'autres y trouveront des moyens de satisfaction, ou des moyens de rétribuer du travail, de servir des salaires et des profits, qui n'existeraient plus s'il n'avait limité lui-même ses satisfactions personnelles. Que ce soit l'amour de la famille, l'habitude de la modé-

ration ou le goût de la simplicité qui l'aient porté à agir ainsi, le bienfait qui en résulte n'est pas moins réel ; la société, prise en masse, se trouve plus riche de tout ce qu'il laisse, de tout ce qu'il a bien voulu s'abstenir d'appliquer à ses propres besoins, et certes la société devrait lui en savoir gré. C'est lui, cependant, que l'opinion commune blâme et taxe d'égoïsme, tandis qu'elle donne son approbation et attribue des sentiments généreux au véritable égoïste, à celui qui n'a rien voulu laisser à autrui des moyens de satisfaction à sa disposition, qui a tout appliqué à ses besoins personnels, et qui, au lieu d'accroître la masse générale des ressources, en a dissipé le plus qu'il a pu.

Ici encore, assurément, l'expérience, la raison et la justice ne sont pas du côté de l'opinion pratique, et la théorie indiquée par la science est de tous points supérieure à celle de... l'ignorance.

L'Économie politique a aujourd'hui des théories suffisamment arrêtées sur un grand nombre de questions ; or nous pouvons affirmer que, sur tous les points où ces théories diffèrent de celles de la *pratique*, l'erreur de celle-ci peut être démontrée tout au moins aussi clairement que nous avons pu le faire dans les rapprochements qui précèdent [1].

Théorie et application. — Bien que les théories scientifiques ne soient qu'une exacte représentation des faits ou de la vérité, il ne faudrait pas en conclure que toutes sont immédiatement applicables, et qu'il y a lieu de supprimer incontinent toutes les pratiques que la science ne sanctionne pas. Il y a beaucoup à considérer avant de tenter l'application d'une théorie contraire à la pratique, lorsque, d'ailleurs, on est nanti du pouvoir de faire cette tentative. D'abord les volontés humaines ne se prêtent pas dans tous les cas aux modifications qu'il serait convenable de leur faire subir. Il faut donc s'assurer, en premier lieu, que l'application d'une théorie non pratiquée ne rencontrera pas dans les erreurs de l'opinion générale, dans les volontés mal éclairées, et dans les intérêts qu'elle pourra froisser, des obstacles trop considérables ; sans cette condition la tentative d'application échouerait, et l'on se trouverait avoir agité les passions et les intérêts sans résultat. Ensuite il n'est pas d'institution ou de règle économique, quelque défectueuse qu'elle puisse être, au maintien de laquelle ne se trouvent liés des intérêts plus ou moins nombreux, plus ou moins dignes de commisération et de ménagements ; or la suppression ou la modification trop radicale et trop prompte de ces règles, tout en servant l'intérêt général, pourrait produire des maux particuliers très-intenses ; il faut donc s'efforcer d'atténuer ces maux, en procédant successivement et par gradations, même alors que les dispositions de l'opinion générale se prêteraient à une marche plus rapide.

Ainsi, en Économie politique, la vérité scientifique n'est souvent applicable que dans une certaine mesure, et moyennant certaines conditions dont l'appréciation appartient à l'homme d'État plus qu'à l'Économiste. La mission de ce dernier est d'observer attentivement la nature des choses pour en déduire les véritables théories économiques ; celle du premier consiste à connaître assez bien l'ensemble des circonstances et des opinions au milieu desquelles il doit agir, pour savoir jusqu'à quel point et par quels moyens il est possible de faire passer ces théories dans la pratique.

« Il ne suffit pas, dit à ce sujet M. Dunoyer, de rechercher ce qui est désirable en principe, il faut tenir grand compte de ce qui est praticable en fait. Il semble, en vérité, qu'on n'ait jamais remarqué à quel point diffèrent ces deux ordres de recherches. Il faut pourtant prendre garde que les procédés de l'esprit n'y sont nullement pareils. En effet, tandis que le théoricien, qui cherche ce qui est vrai, fait abstraction de toutes les circonstances, le praticien, pour arriver à la vérité, c'est-à-dire pour discerner ce qui est réellement praticable, est obligé, lui, de tenir compte de toutes les circonstances et d'examiner quelles sont, des vérités que la théorie enseigne, celles qui ne rencontreraient pas trop de résistance dans les faits [2]. »

Il ne faudrait pas, cependant, que, sous le prétexte des difficultés que peuvent présenter de telles appréciations, les hommes investis de l'autorité, s'exagérant outre mesure les obstacles à surmonter, se considérassent comme dispensés de tout effort pour réformer les mauvaises institutions économiques et pour faire arriver à l'état pratique le plus de vérités théoriques qu'il soit possible d'y faire admettre. L'influence des pouvoirs publics en cette matière peut être fort considérable, en France surtout ; et, dans beaucoup de cas, il leur suffirait d'affirmer hautement les vérités économiques solidement établies, pour disposer l'opinion générale à en favoriser l'application.

Mais, pour affirmer ces vérités, il faudrait d'abord les connaître, puis avoir la ferme volonté de les faire triompher *le plus possible*. Si la Providence amène un jour à la direction de nos affaires des hommes réunissant ces deux conditions, ils prouveront sans trop de difficultés que, si les erreurs économiques ont pu chez nous prévaloir trop longtemps contre la

[1] De semblables rapprochements entre les théories de la science et celles de la pratique ont été faits sur de nombreuses questions économiques, dans l'un des excellents opuscules de Bastiat : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.*

[2] *De la liberté du travail*, par Ch. Dunoyer, tome III, pages 380 et 381.

vérité, c'est surtout à l'appui déclaré que leur a donné l'autorité qu'elles ont dû la durée de leur empire.

A. Clément.

Bibliographie.

Voir, sur Pratique et Théorie : J.-B. Say, *Traité d'Économie politique, Discours préliminaire*, p. 19 et 20.

Le même, *OEuvres diverses, Commentaire sur Storch*, p. 288.

Ch. Dunoyer, *De la liberté du travail*, préface, p. 15 et 16.

Id., *Des prétentions de notre temps à l'esprit pratique. Journal des Économistes*, t. II, p. 130 et 131.

Fréd. Bastiat, *Sophismes économiques*, p. 247.

PRATT (John Tidd). Jurisconsulte anglais.

The history of saving banks in England, Wales, Ireland and Scotland, with the period of the establishment of each institution, the place where it is held and the number of depositors classed according to the latest official returns. — (*Histoire des caisses d'épargne dans le Royaume-Uni ; époque de l'établissement de chacune d'elles ; leur statistique*, etc.). Londres, 1842, 1 vol. in-8°.

« Publication intéressante et parfaitement authentique. » (M. C.)

L'auteur a publié en outre des commentaires sur les lois relatives aux pauvres, aux sociétés de secours mutuels, aux routes, à l'*income tax*, aux clôtures, etc.

PRESTATION. On donne ordinairement ce nom à l'impôt qui se paye en nature, et plus spécialement chez nous à celui qui a pour objet l'établissement, la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux.

Dans l'antiquité, la plupart des impôts se payaient en nature, sous la forme de charges personnelles ou locales, de redevances. Dans l'empire romain, une partie de l'impôt foncier des provinces, la dîme, se payait en nature, et des fournitures en nature ou prestations rétribuaient les hauts fonctionnaires. Les gouverneurs des provinces recevaient ainsi le pain, le bois, le sel, d'où vient le mot *salaire;* on leur fournissait même, si l'on en croit Lampride, des concubines, lorsqu'ils étaient célibataires.

Pendant la durée du régime féodal, les prestations furent nombreuses ou plutôt innombrables : il y en eut de toute sorte. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : tant que l'industrie et le commerce ont été entravés, tant que la division du travail n'a pas été portée à un certain degré, l'impôt en nature a été plus facile à acquitter que l'impôt en monnaie. Il régnait d'ailleurs, dans l'antiquité et dans le moyen âge, des idées bien éloignées des nôtres sur l'impôt et sur les services personnels.

Dès le commencement de la révolution, l'assemblée constituante fit disparaître le système entier des impositions et redevances féodales. De toutes ces redevances, il n'en était aucune qui fût plus généralement odieuse que la corvée. Il y en avait de plusieurs sortes : pour le service du seigneur, pour les chemins locaux et enfin pour les routes royales. Les peuples gémissaient sous le poids de cet impôt, qui dégradait dans l'opinion celui qui y était soumis, et le travail forcé auquel ils étaient assujettis ne produisait que des résultats médiocres.

L'abolition de la corvée, inscrite dans l'ordonnance du 12 mars 1776, est un des titres de gloire de Turgot. L'opposition que souleva l'édit fut vive : « La corvée, disait le parlement dans ses remontrances, la corvée était un trait caractéristique qui séparait les dernières classes du peuple des supérieures. » Il fallut un lit de justice pour faire enregistrer l'édit d'abolition, qui fut abrogé dès le 19 août 1776, après la retraite du ministre intègre et éclairé qui l'avait provoqué.

Cependant la corvée ne se releva point dans l'opinion : elle fut attaquée avec vigueur, au point de vue purement économique. On fit des expériences : l'administration provinciale du Berri ordonna des études dont le résultat a été consigné par Necker dans son ouvrage sur l'administration des finances. « Sur 717 paroisses dont le Berri est composé, dit cet écrivain, 517 étaient annuellement commandées pour la corvée, et elles fournissaient 40 mille manœuvres et 12 mille voituriers avec 24 mille chevaux ou paires de bœufs.

« En multipliant ces différents secours par huit jours de corvée, temps exigé communément chaque année, on trouvait un total de 320 mille journées de manœuvres, et de 96 mille journées de voitures. — En estimant ensuite les journées d'hommes à 15 sous, et les journées de voiture à 4 francs, le sacrifice des corvéables devait être évalué à 624 mille livres.

« Enfin il résultait d'une longue expérience que, malgré l'emploi de pareilles forces, on n'avait jamais fait plus de six lieues de chemin dans une année, et souvent on n'en avait exécuté que deux.

« L'assemblée du Berri, prenant connaissance de la quantité de fonds qui serait nécessaire pour acquitter en argent les travaux des chemins, reconnut qu'une somme de 240 mille livres serait suffisante, tant pour l'entretien des routes existantes que pour la construction annuelle de six lieues de chemins neufs. »

On commua donc la corvée, dans le Berri, en une augmentation de la taille : c'était un palliatif en attendant la réforme radicale de la révolution.

Durant la période orageuse de la république, on ne songea guère aux corvées, ni même aux routes et à leur entretien. Mais lorsque le consulat vint commencer la restauration de l'ancien régime, la corvée reparut, comme les aides, la gabelle et la traite foraine, avec un nom nouveau : elle s'appela *prestation* dans l'arrêté du 4 thermidor an x. Mais en même temps qu'elle avait changé de nom, elle avait subi une transformation importante : elle ne s'appliquait plus aux travaux des routes, qui restaient à la charge du budget de l'État, mais seulement aux chemins locaux, dans l'intérieur de la commune, auxquels on supposait que le paysan pren-

drait un plus vif intérêt. Toutefois, et malgré l'instruction remarquable du 7 prairial an XIII, les prestations ne produisirent sous l'empire que des résultats imperceptibles, et elles furent abolies par la loi de finances de 1818.

Elles reparurent dans la loi du 28 juillet 1824, qui autorisa les conseils municipaux à voter deux journées de travail pour les chemins vicinaux. La loi du 21 mai 1836, qui a complété le régime des prestations, a porté à trois le nombre de journées que les conseils municipaux peuvent requérir. Aux termes de cette loi, chaque habitant de la commune est tenu de fournir les journées de prestation : « 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune. » Les journées de travail peuvent être converties en tâches par le conseil municipal.

L'article 4 de la loi du 21 mai 1836 prévoit la conversion en argent de l'impôt des prestations et dispose que le tarif de cette conversion sera arrêté annuellement par le conseil général du département, sur la proposition du conseil d'arrondissement. Si le contribuable ne déclare pas qu'il veut acquitter l'impôt en nature, cet impôt est exigible en argent.

Telle est l'assiette de l'impôt des prestations, qui a fait revivre, sur une petite échelle il est vrai, tous les vices de l'ancienne corvée. Comme celle-ci, il a peu produit, et les calculs de l'administration provinciale du Berri se trouvent encore exacts. L'administration centrale, qui, en France, imprime le mouvement à tous les administrateurs locaux, électifs ou autres, a fait pourtant de grands efforts pour obtenir du régime des prestations des résultats proportionnés au temps et au travail dépensés. D'abord, elle a espéré qu'une portion notable de l'impôt serait convertie en argent, et elle a recommandé de fixer le tarif de conversion au-dessous du prix réel de la journée de travail. Les contribuables aisés et peu exercés aux travaux manuels ont profité de ce tarif ; les pauvres, habitués aux travaux manuels et peu occupés aux champs, ont toujours préféré payer en nature, sans se gêner, et en s'efforçant même de payer le moins possible. L'administration, alors, a fait relever le tarif de conversion au moins au cours réel de la journée de travail, et les choses n'ont guère changé. Le résultat est demeuré très-inférieur aux efforts faits pour l'obtenir, quoiqu'il soit encore supérieur à ce que l'on devait attendre.

En effet, l'impôt des prestations et le système entier d'établissement et de réparation des chemins vicinaux sont vicieux et peu dignes de la civilisation actuelle. L'impôt, qui est assis par tête, se trouve réparti souvent en raison inverse de la fortune du contribuable, toujours très-inégalement. Le système lui-même, ce qu'on pourrait appeler « l'organisation du travail des prestations, » ne présente pas moins d'imperfections. En premier lieu, les travaux, quelques efforts qui aient été faits récemment, manquent de direction : personne ne peut exercer sur les prestataires un commandement rigoureux et effectif. Ceci tient peut-être à notre organisation municipale, mais bien plus encore à la prestation elle-même.

Quelque soin que mette l'autorité administrative à choisir au mieux les jours où les prestations doivent être requises, elle ne peut manquer de froisser un grand nombre de convenances et d'intérêts particuliers. Le prestataire se trouve enlevé à ses travaux, à ses habitudes, pour un travail dont il ne sent pas, quoi qu'on dise, l'utilité directe pour lui. Le commandement le blesse et l'indispose ; il n'a ni confiance ni déférence pour celui qui en est investi, et, comme dans toute organisation communiste, l'effort de chacun tend à faire le moins possible, à rejeter, autant qu'il est possible, le fardeau sur la communauté.

Ces dispositions générales n'existassent-elles pas, l'atelier formé par les prestataires n'en manquerait pas moins de cet accord, de cette homogénéité que donne l'habitude de travailler ensemble sous une direction déterminée. Le prestataire a bien fait l'apprentissage général qui prépare au travail des chemins, il n'a pas l'apprentissage spécial : il ne connaît ni le chantier où il va s'installer pour quelques jours, ni ses voisins de travail, ni sa place. Comment s'étonner que son œuvre soit minime ?

Le trait distinctif du régime des travaux par prestation, c'est l'absence de toute responsabilité à tous les degrés de la hiérarchie ; ni ceux qui commandent, ni ceux qui obéissent ne sont sérieusement responsables de leur activité ou de leur inertie. Le système des tâches, qui pouvait diminuer un peu cet inconvénient, n'a pas pris une grande extension.

Grâce à des ménagements infinis et à la modération de l'impôt, les prestations ont échappé jusqu'à un certain point à l'impopularité de l'ancienne corvée, dont elles portent encore le nom dans les campagnes. Leur répartition présente une apparence d'égalité ; leur emploi est évidemment d'utilité publique ; la perte qu'elles occasionnent est médiocre ; le temps de l'ouvrier agricole a si peu de prix, et l'argent en a tant pour lui, qu'il consent bien volontiers à se rédimer par son travail d'une redevance en argent.

Cet état de choses devra changer à mesure que l'état économique de la société s'améliorera et que l'ouvrier des champs trouvera un emploi utile de tout son temps. On préférera confier le travail de la

voirie municipale à des entrepreneurs et à des ouvriers spéciaux, payés et commandés à l'ordinaire, et reléguer les prestations dans le monde des souvenirs. Alors probablement on discutera sur l'assiette de cet impôt, on demandera qu'il soit réparti d'une manière plus équitable, et on le confondra avec la masse des divers revenus communaux. A cette époque, on considérera, selon toute apparence, le système des prestations comme un vieux débris des temps féodaux, comme un dernier vestige de la barbarie, de l'organisation du travail en commun et forcé.

COURCELLE SENEUIL.

PRÊT A INTÉRÊT. Voyez INTÉRÊT.

PRÉVENTIF (SYSTÈME). *Il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réprimer.* Cette maxime, longtemps préconisée comme devant servir de règle à l'autorité publique, n'a pas peu contribué à étendre l'action gouvernementale au delà de ses limites rationnelles ; car, parmi les divers modes de l'activité des populations, il n'en est guère qui ne puissent en partie tourner à mal, et si la prétention des gouvernements est de supprimer cette éventualité, d'ôter à l'activité individuelle la possibilité de suivre de mauvaises voies, ils seront amenés, par cette prétention, à vouloir tout régir, tout conduire, à restreindre de plus en plus toute liberté, toute initiative autre que la leur.

Peu de gouvernements se sont avancés dans ce système autant que ceux de la France : la prétention de prévenir le mal en dirigeant le plus possible l'activité des populations a fini par multiplier leurs attributions et par étendre leur action au point de restreindre considérablement l'essor, la puissance et la fécondité des facultés individuelles.

C'est afin de nous préserver de retomber dans les ténèbres de l'ignorance, que nos gouvernements se sont donné la mission d'organiser l'enseignement, d'en déterminer les objets et de le diriger sur tous les points ; c'est afin de prévenir les maux de l'irréligion, qu'ils réglementent et salarient les cultes, qu'ils nomment ou instituent leurs ministres pour chaque localité ; c'est pour prévenir les dilapidations et les bévues dans la gestion des intérêts spéciaux des départements et des communes, qu'ils maintiennent cette gestion sous la direction et la tutelle des agents de l'autorité centrale ; c'est aussi pour prévenir les mauvaises opérations que l'ignorance pourrait suggérer à l'industrie privée, qu'ils réservent à leurs ingénieurs fonctionnaires l'initiative et la direction de tous les grands établissements de routes, canaux, chemins de fer, ponts, etc. ; c'est pour éviter les inconvénients pouvant résulter d'une multitude d'établissements industriels différents, qu'ils les assujettissent à l'obligation d'autorisations préalables nécessitant l'accomplissement d'une interminable série de formalités ; c'est pour prévenir le dépérissement de l'art dramatique et la démoralisation publique, qu'ils subventionnent et régissent les théâtres ; c'est afin de prévenir les abus de confiance, qu'ils prennent le soin de nommer les notaires, les avoués, les huissiers, les agents de change, les courtiers, etc., et qu'ils en limitent le nombre ; c'est pour nous préserver de la ruine à laquelle nous ne manquerions pas de courir en échangeant nos produits contre ceux des nations étrangères, qu'ils chargent une armée de douaniers de nous faire distinguer les échanges qui nous sont profitables de ceux qui ne le sont pas, de permettre les uns et d'empêcher les autres, etc., etc.

Nous pourrions remplir plusieurs colonnes encore de semblables indications, sans avoir épuisé la liste des innombrables attributions que nos gouvernements ont successivement accumulées, sous prétexte de *prévenir le mal.*

Mais le mal a-t-il réellement été prévenu ? Est-il bien dans la nature du régime préventif, tel que nous le pratiquons en France, de produire ce résultat ? Peut-il, du moins, réduire sûrement la somme du mal ? Ne serait-il pas préférable de prévenir ou d'arrêter le mal en se bornant à le réprimer partout où il se manifeste, et en laissant jusque-là à chacun la liberté qu'il tient de Dieu ? L'expérience que nous avons faite du régime opposé a-t-elle rendu nos populations plus intelligentes de leurs vrais intérêts, plus capables d'améliorer leur sort, plus sages, plus morales et plus heureuses que ne le sont d'autres populations, parvenues au même degré de développement industriel, et qui ont repoussé ce régime ? C'est ce qu'il faudrait examiner, mais nous devons nous borner à donner sur ces différents points de brèves indications.

En premier lieu, on ne pourrait concevoir que les nations fussent intéressées à se laisser guider par leurs gouvernements dans tous les développements de leur activité, qu'à une seule condition, c'est que ces gouvernements fussent composés d'êtres supérieurs, réunissant sur tous les points plus de lumières et de sagesse que tout le reste des nations, — et d'ailleurs incapables de s'abandonner à d'autres tendances que celles déterminées par une appréciation impartiale et par une vue sûre et complète des intérêts généraux. Sans cette condition, et s'il était vrai que les gouvernements ne fussent composés que d'hommes tout aussi faillibles, tout aussi imparfaits que peuvent l'être les classes intelligentes des nations d'où ils sortent, celles-ci ne pourraient raisonnablement attendre aucun avantage du sacrifice de leur initiative et de leur liberté, et elles auraient tout à redouter des suites d'un tel sacrifice. D'une part, elles ne pourraient en espérer aucun avantage, car ce serait méconnaître absolument la nature des

choses que de supposer que la direction, par un nombre restreint de fonctionnaires, d'un immense assemblage de travaux différents, pût être plus éclairée et plus fructueuse que celle résultant du libre concours de toutes les facultés, laissées à leurs tendances naturelles, incessamment stimulées par toute la force de l'intérêt personnel à rendre leurs efforts de plus en plus féconds, — et y réussissant d'autant mieux que les efforts individuels s'appliquent plus exclusivement à un seul but, à des spécialités plus restreintes. D'autre part, les nations qui abandonneraient une grande partie de l'activité qui leur est propre aux directions de leurs gouvernements, c'est-à-dire à des hommes qui, selon l'hypothèse admise, ont leur part de l'imperfection commune, auraient fort à craindre que ceux-ci n'abusassent du pouvoir qui leur aurait été ainsi concédé; que non-seulement la direction qu'ils imprimeraient aux travaux et aux transactions fût mal éclairée et peu fructueuse, mais encore qu'elle ne fût point impartiale; qu'elle favorisât certaines classes aux dépens des autres; qu'elle servît plus les vues particulières, les intérêts ou l'ambition des gouvernants que l'intérêt des gouvernés; qu'elle ne devînt une cause d'injustices, d'oppression, et, par suite, de mécontentement, de troubles et de révolutions. Il reste, à la vérité, à décider si les hommes composant les gouvernements sont, ou non, faillibles et sujets aux imperfections communes; si leurs prétentions à conduire les populations sont ou non justifiées par une supériorité réelle et de nature à servir les intérêts généraux; si les facultés qu'il faut cultiver et mettre en jeu pour arriver à prendre part au gouvernement des nations sont bien de celles qui peuvent le mieux assurer la bonne et fructueuse direction des diverses branches de l'activité nationale, et par exemple des cultes religieux, de l'enseignement, des travaux d'utilité collective, de l'industrie commerciale, etc. Nous laissons ces points à l'appréciation du lecteur.

En second lieu, l'expérience semble confirmer que le système préventif, tel que nous l'appliquons chez nous, et l'extension démesurée qu'il donne à l'action gouvernementale, ne sont pas de nature à produire des résultats avantageux et à réduire véritablement la somme du mal. Malgré la direction des cultes par l'État, nous avons encouru et probablement mérité, mieux que tout autre peuple, le reproche d'indifférence en matière de religion, tandis que la population des États-Unis, où le gouvernement laisse tous les cultes honnêtes en pleine liberté, sans en diriger, sans en salarier aucun, se distingue par l'universalité et par la sincérité de sentiments religieux qui exercent sur toute sa conduite l'influence la plus considérable. Les résultats de l'enseignement par l'État n'ont pas été plus heureux : sauf de rares exceptions, les générations ainsi enseignées se distinguent beaucoup plus par leurs prétentions au savoir que par un savoir véritable et surtout utile; elles abondent en discoureurs vaniteux, en rhéteurs, en utopistes, en publicistes besoigneux et sans conscience, en littérateurs bons ou mauvais; mais elles comptent peu d'hommes instruits de ce qu'il importerait le plus de connaître, eu égard à la situation et aux besoins actuels des populations, peu d'hommes capables d'apprécier sainement les questions d'intérêt collectif, peu d'hommes doués de la rectitude du jugement et d'un caractère élevé. Sous ces derniers rapports, qui sont les plus importants, les résultats de notre système d'enseignement sont assurément très-inférieurs à ceux produits en Angleterre et aux États-Unis par un régime de complète liberté. Notre régie gouvernementale des grands travaux d'utilité publique n'a pas produit non plus des résultats dont nous ayons à nous applaudir; sur ce point encore, notre pays est resté fort en arrière de l'Angleterre et des États-Unis, où l'initiative et la direction de la généralité des travaux de cet ordre sont laissées à l'industrie privée et aux ingénieurs libres. Il va sans dire que les industries protégées par notre gouvernement contre la concurrence étrangère ne manquent pas de se maintenir constamment dans l'état d'infériorité relative qui leur sert à motiver cette protection. Bref, parmi toutes les branches de l'activité nationale sur lesquelles nos gouvernements ont porté la main avec la prétention de les conduire, il n'en est pas dont ils n'aient altéré la fécondité ou retardé les progrès.

Il ne paraît donc pas que le système préventif, et l'extension qu'il détermine dans les attributions et l'action gouvernementales, soient favorables à la prospérité des nations soumises à ce régime. La mission utile et nécessaire des gouvernements ne consiste pas à conduire, à diriger l'ACTIVITÉ des populations, mais à protéger, à assurer le mieux possible ses libres et légitimes développements, et cela, par la répression de toute violence, de toute injustice, de toute atteinte portée à la personne, à la liberté et à la propriété de chacun. Si ce dernier régime pouvait raisonnablement comporter, dans certains cas peu nombreux, l'emploi des moyens préventifs, ce serait seulement lorsqu'il aurait été bien constaté que le mal pouvant résulter des mesures préventives ne serait pas égal ou supérieur à celui que l'on voudrait prévenir.

A. CLÉMENT.

PRÉVOST (PIERRE). Né à Genève, le 3 mars 1751; mort dans cette ville le 8 avril 1839. Il devint avocat et docteur en droit en 1773, fit des voyages en Hollande, en Angleterre, et se fixa pour quelque temps à Paris, où il eut l'occasion de connaître J.-J. Rousseau. Il commença cinq années après la publication de sa traduction d'Euripide (1778-82),

et accepta en 1780 une place de professeur, que Frédéric II de Prusse lui fit offrir. Il fut en même temps nommé membre de l'Académie des sciences de Berlin, et écrivit pour elle de nombreux mémoires.

En 1784, Pierre Prévost rentra dans sa patrie. Il ne garda pas longtemps la place de professeur de belles-lettres qu'il avait acceptée d'abord; il la quitta pour suivre son penchant pour la physique. C'est à la même époque qu'il fut élu membre du conseil des deux cents. Abandonnant la politique, où il se sentait dépaysé, Prévost concourut en 1793 pour une chaire de philosophie devenue vacante, et l'obtint à la suite d'épreuves soutenues avec distinction. En 1810 enfin, il fut nommé professeur de physique générale, science qu'il a enrichie d'excellents travaux.

Réunissant à un degré remarquable deux qualités qui se concilient rarement, l'universalité et la profondeur, Pierre Prévost a exercé son intelligence sur des sujets très-disparates, la philologie, la philosophie, la physique, l'Économie politique, et il a laissé dans chacune de ces sciences d'importants travaux. Néanmoins c'est principalement comme traducteur qu'il a rendu des services à l'Économie politique. Sans compter sa traduction des *Essais philosophiques* d'Adam Smith, et celle du *Précis historique* de la vie et des écrits de l'illustre Économiste, par Dug. Stewart (1797, 2 vol.), on lui doit : *De la disette*, par Benj. Bell (1804, in-8°); *Conversations sur l'Économie politique*, par madame Marcet (1817, in-8°); et surtout l'*Essai sur le principe de population*, de Malthus (1809, 3 vol. in-8°, traduit de nouveau en société avec son fils Guillaume, sur la 5e édition de l'original, en 1823, 4 vol. in-8° [1]). Voici les principales publications économiques originales de Pierre Prévost :

De l'Économie des anciens gouvernements comparée à celle des modernes. Berlin, Decker, 1783, in-8°.

Extrait des mémoires de l'Académie royale de Berlin, année 1783. Prévost ne connut l'ouvrage d'Ad. Smith qu'en 1786.

Trois lettres adressées au Journal de Genève sur une question de finances (Neuchâtel). 1789, in-8°.

Dialogue sur le prix des pommes de terre. Genève, 1817, in-8°.

On peut encore mentionner ici :

État des finances d'Angleterre au commencement de la guerre d'Amérique, extrait des Observations de M. Price. Berlin, Decker, 1782, in-4°.

PRÉVOST (GUILLAUME). Fils du précédent, docteur en droit à Genève, a aidé son père à faire la seconde traduction de l'*Essai sur le principe de population*, de Malthus, et a traduit lui-même le *Discours sur l'origine, les progrès, les objets particuliers, et l'importance de l'Économie politique*, de J.-R. Mac Culloch.

[1] La 3e et la 4e édition ont paru dans la *Collection des Principaux Économistes*, de Guillaumin.

PRÉVOST (AGATHON). Né à Paris, en 1799; d'abord avocat à la cour royale de Paris; substitut du procureur du roi à Melun, en 1830, et depuis agent général de la caisse d'épargne de Paris.

Tous les comptes rendus annuels de la caisse d'épargne attestent les services de M. Prévost, créateur du système de comptabilité de cet établissement.

Notice sur les caisses d'épargne. Henry, imprimeur, 1832, 1 vol. in-8°.

Traité des caisses d'épargne, compris sous le n° 95 des *Cent traités pour l'instruction du peuple*. Paris, Dubochet et Lechevalier, 1846.

Manuel des caisses d'épargne. Paris, Paul Dupont, imprimeur, 1851, 1 vol. in-8°.

Divers rapports sur la statistique des caisses d'épargne.

PRÉVOST DE SAINT-LUCIEN (ROCH-HENRI). Ancien avocat au parlement, auteur d'ouvrages sur les objets les plus divers; né à Paris, en 1740; mort en 1808.

Moyen d'extirper l'usure, ou projet d'établissement d'une caisse de prêt public sur tous les biens des hommes (sans nom d'auteur). Paris, 1775, 1778, in-12.

Le titre de l'édition de 1778 contient en outre les mots : « Contenant lettres-patentes de création du mont-de-piété de Paris en 1777. Dédié à Henri IV. »

« Ce que l'auteur y donne de plus intéressant, c'est un catalogue de tous les écrits relatifs au prêt à intérêt, et principalement aux monts-de-piété. » (BL.)

Projet d'un règlement pour l'organisation d'une nouvelle administration des monts-de-piété, présenté le 30 pluviôse an XII au gouvernement. Paris, 1804, in-8°.

PRICE (RICHARD). Ministre dissident, publiciste et économiste anglais. Il naquit le 23 février 1723, à Tynton, dans le comté de Glamorgan. Il étudia, comme il le dit lui-même, *avec ardeur et ravissement*, les mathématiques, la philosophie et la théologie, et devint chapelain auprès d'un M. Streatfeld, où il resta treize ans. En 1757 ou 1758, il publia la 1re édition de sa *Revue des principales questions et difficultés en morale*, qui lui procura une grande réputation comme métaphysicien. Un autre ouvrage analogue, qu'il fit paraître huit ou neuf ans plus tard, lui valut la connaissance du premier marquis de Lansdowne (le comte de Shelburne), qui se l'attacha en qualité de secrétaire lorsqu'il devint ministre. Cette liaison porta R. Price à étudier des questions politiques et économiques sur lesquelles il publia par la suite de nombreux écrits. Il profitait même de sa qualité de prédicateur pour aborder des sujets de cette nature, ce qui lui attira un nombre immense d'auditeurs.

Les opinions économiques de R. Price seront indiquées à l'occasion de ses livres. Disons seulement qu'il a eu à soutenir, même avec ses confrères de la *Société royale*, des polémiques sur presque tous les sujets religieux, philosophiques, politiques et économiques qu'il a traités. « Ses ouvrages de morale, de politique et de métaphysique, dit M. Mac Culloch, ont été différemment appréciés, selon les opinions

si diverses des lecteurs; néanmoins il ne saurait y avoir doute sur la candeur, la bonté et la piété de l'auteur. » Richard Price est mort le 19 mars 1791.

Observations on reversionary payments, annuities, etc. — (*Observations sur des tontines, annuités*, etc.). 1re édit., Londres, 1769, 1 vol. in-8°; 7e édit. (par son neveu Morgan), Londres, 1812, 2 vol. in-8°.

« L'un des plus importants et longtemps le plus populaire des ouvrages sur les annuités et les assurances sur la vie. » (M. C.)

« La publication de la 4e édition des *Observations* du docteur Price, en 1783, inaugura une nouvelle ère dans la science, et montra la nécessité d'abandonner l'hypothèse de M. de Moivre, et de baser les calculs d'annuités sur des observations réelles. » (Bailly.)

An appeal to the public on the subject of the national debt. — (*Appel au public au sujet de la dette nationale*). Nouv. édit., avec un appendice. Londres, 1774, in-8°.

« Ce pamphlet contient un exposé suffisamment développé de ce que l'auteur crut être la propriété particulière et distinctive d'un fonds d'amortissement. Cet écrit est important parce qu'il a inspiré à Pitt l'idée d'établir un tel fonds. Les opinions de Price ont été combattues par Wimpey et plusieurs autres. » (M. C.)

Two tracts on civil liberty, the war with America and the debt and finances of the kingdom. — (*Deux traités sur la liberté civile, la guerre d'Amérique, et les dettes et les finances de ce royaume*, etc.), Londres, 1778, 1 vol. in-8°.

« Ces traités ou pamphlets ont été publiés d'abord en 1776 et 1777. Ils comptent parmi les meilleurs de cette polémique, et sont les plus populaires de ceux qui concluaient en faveur des Américains. Le raisonnement de Price était basé sur ce principe que, dans un pays libre, aucune imposition ne peut être créée sans le consentement d'une représentation des contribuables.

« On trouve encore dans ces traités des faits financiers intéressants » (M. C.)

An essay on the population of England, from the revolution to the present time. — (*Essai sur la population de l'Angleterre depuis la révolution jusqu'aux temps présents*). Londres, 1780, 1 vol. in-8°.

Price soutenait, mais à tort, que la population de l'Angleterre avait diminué depuis la révolution de 1688 jusqu'à la guerre avec les colonies.

Facts addressed to the landholders, etc., *and generally to all the subjects of Great-Britain and Ireland.* — (*Faits adressés aux possesseurs de terre, et en général à tous les sujets de la Grande-Bretagne*, etc.). Londres, 1780, in-8°.

Ce pamphlet très-piquant, dont Price n'a fait que la partie financière, a été publié sans son aveu.

The state of the public debts and finances at signing the preliminary articles of peace. — (*État de la dette publique et des finances lors de la signature des articles préliminaires de la paix*). Londres, 1783, in-8°.

Postscript to a pamphlet. — (*Post scriptum au pamphlet précédent*). Londres, 1785, in-8°.

PRICHARD (J.-C.). Médecin anglais. A publié des ouvrages sur l'ethnographie, sur la physiologie de l'homme, sur l'aliénation, et le suivant :

Researches into the physical history of mankind. — (*Recherches sur l'histoire physique des hommes*). Londres, 4e édit., 1841-47, 5 vol. in-8°.

M. Mac Culloch, en citant cet ouvrage parmi ceux qui traitent de la population, l'apprécie ainsi : « Ouvrage d'une science profonde, bien élaboré et à tous égards excellent. » Les recherches du docteur Prichard ont trait à la filiation des races, aux mœurs des nations sauvages et civilisées. Elles peuvent être utiles dans les études sur la population.

PRIÉZAC (Daniel de). D'abord avocat et professeur de droit à Bordeaux, puis conseiller d'État et membre de l'Académie française, né en 1590, mort à Paris en 1662. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages de genres très-différents, parmi lesquels nous ne citerons que le suivant :

Discours politiques. Paris, P. Rocolet, 1652 et 1654, 2 vol. in-4°.

Il y a dans cet ouvrage plus de vues politiques que de considérations économiques proprement dites; mais celles qu'il contient sont précieuses pour l'histoire et la filiation des idées.

« L'auteur célèbre les bienfaits du commerce, « par lequel, « dit-il, toute la terre est devenue comme une seule république, « ou plutôt comme une seule famille, où tous les hommes, se « connaissant pour frères, ont mis en partage les fruits de leurs « domaines, les inventions de leur esprit et les ouvrages de leurs « mains. » Les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises sont les moyens les plus justes et les plus anciens de suffire aux dépenses de l'État. Les objets de luxe surtout doivent être imposés. Rien dans cet ouvrage, publié quelques années avant l'administration de Colbert, n'autorise à croire que l'auteur ait eu la pensée de faire de la douane un moyen de *protection*. »

PRINGENT (L'abbé). Chanoine de Léon, né à Landernau.

Observations sur le prêt à intérêt dans le commerce. Paris, Berton, 1783, in-12.

C'est une réfutation d'un ouvrage de Thouret sur la même matière.

PRIMES ET DRAWBACKS. Ce sujet ayant été déjà traité aux mots Douane et Pêches et Pêcheries, il reste peu de chose à ajouter ici. Le mot anglais *drawback*, qui veut dire *restitution de droit*, a une signification précise, et l'usage s'en est propagé jusque dans le langage des affaires en France. Lorsqu'une marchandise, après être entrée dans le pays, n'y trouve pas de consommateur, ou bien lorsqu'il y a avantage commercial à la réexpédier au dehors, la douane restitue à la sortie le droit qu'elle n'avait perçu à l'entrée que dans la prévision d'une consommation à l'intérieur. L'opération de la réexpédition ne peut se faire qu'à cette condition, car sans cela les étrangers trouveraient plus d'avantage à se pourvoir ailleurs. La restitution du droit à la sortie est devenue un principe généralement appliqué dans tous les pays en matière de douane.

Lorsqu'une marchandise est destinée d'avance à la réexportation, soit parce qu'elle traverse simplement le pays en transit, soit parce qu'elle y séjourne uniquement pour y subir une façon industrielle, la douane se contente de constater l'entrée en faisant contracter à l'introducteur, au moyen d'un *acquit-à-caution*, l'engagement de justifier plus tard de la sortie. Les tôles et les fers étrangers sont ainsi admis transitoirement en France, et, lors de leur réexportation sous forme de chaudière à vapeur ou de machines, il suffit de faire constater le poids à la sortie pour obtenir la décharge de l'acquit-à-caution.

Lorsqu'il s'agit d'autres matières premières de l'industrie, telles que le sucre brut ou les matières textiles, le procédé de l'entrée en franchise sous acquit-à-caution n'est plus praticable. On ne peut distinguer, dans la raffinerie de sucre ou dans les filatures de laine ou de coton, la portion de la fabrication qui sera l'objet d'une importation de celle qui sera livrée à la consommation intérieure; on travaille donc sur des matières acquittées. Le droit de douane qui a été reçu est rendu avec autant d'exactitude que faire se peut. Pour cela, toutefois, une simple appréciation du poids n'était pas suffisante; il était équitable de tenir compte du déchet qui a lieu en cours de fabrication. C'est ainsi que, 100 kilog. de sucre brut ne produisant que 75 kilogrammes de sucre raffiné, on a, pour la sortie de ces 75 kilog., restitué le droit perçu sur 100. Pour les tissus de laine ou de coton, il était beaucoup plus difficile encore de se rendre compte des droits qu'avaient pu payer à leur arrivée les matières employées dans la fabrication; on a donc fait des calculs approximatifs, et l'on a donné des primes de sortie qui n'ont plus été de simples remboursements de droits.

Le mot de *prime* implique beaucoup trop un sacrifice fait sur les fonds généraux du pays pour donner des encouragements à certains producteurs. A la suite de concours, on donne des primes à ceux qui élèvent les meilleurs chevaux ou les plus beaux bestiaux. C'est encore un sacrifice du même genre et bien plus onéreux encore pour le trésor public que celui qui est fait dans l'idée de former des marins, en donnant des primes de différentes natures aux armateurs pour la pêche de la morue ou pour celle de la baleine et du cachalot.

Dans un pays où l'on est habitué à une perpétuelle intervention de l'État dans les affaires privées, l'opinion à cet égard est facilement égarée; on croit que le gouvernement doit stimuler la production; que c'est à lui à fournir des débouchés; on lui demande des primes à l'exportation, sans s'arrêter à la question de savoir si ces primes sont véritablement la contre-valeur des droits perçus à l'entrée des matières premières; on accepte même volontiers que ce soient les contribuables nationaux qui payent une partie de la valeur des marchandises consommés à l'étranger.

C'est dans cet esprit, et en s'appuyant sur ces idées, qu'a été rendu par le gouvernement provisoire, à la date du 10 juin 1848, un décret ainsi conçu :

« Considérant que le développement du travail est une condition essentielle et urgente de l'ordre et de la vraie liberté, et que l'un des moyens les plus efficaces de l'encourager est de faciliter l'exportation des produits, décrète :

« Art. 1er. A partir du 15 juin courant jusqu'au 31 décembre de la présente année, les primes ou drawbacks établis par les lois des 21 avril 1818, 7 juin 1820, 17 mai 1826, 28 juin 1833, 2 et 5 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 et 11 juin 1845, seront augmentés de 50 pour 100.

« Art. 2. Pendant le même espace de temps, les tissus de soie et de fleurets, les fils et tissus de lin et de chanvre de fabrication française, recevront à la sortie une prime de 4 1/2 pour 100 de la valeur en fabrique desdits fils et tissus. »

La mesure aurait pu se défendre comme étant une charité momentanée faite utilement à l'industrie; mais, par les motifs mis en avant, on voit que ceux qui rendaient le décret partageaient le préjugé vulgaire qu'ils voulaient flatter.

Ramenés à leur taux ordinaire, les primes ou drawbacks payés annuellement par le trésor public se sont élevés dans ces dernières années entre 25 et 27 millions de francs. Ces chiffres ne comprennent pas les sacrifices faits pour la grande pêche, dont le règlement concerne le département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Un bâtiment de 600 tonneaux envoyé à la pêche de la baleine et du cachalot reçoit de l'État une subvention de 72 mille francs, qui excède de beaucoup tout avantage produit.

Les primes pour la pêche de la morue absorbent de 6 à 7 millions.

Parmi les articles qui entrent pour la plus grande part dans les 26 à 27 millions de primes payés par l'administration des douanes, on remarque aux premiers rangs le sucre raffiné pour 16 millions, les fils et tissus de laine pour 7 millions 500 mille fr., les fils et tissus de coton pour 1 million 760 mille fr., les savons pour 1 million.

Une sage réforme dans le système des douanes ferait disparaître la plupart des abus qui résultent de la législation sur les primes. Horace Say.

PRIMOGENITURE. Voyez Succession.

PRINSEP (C.-R.). Traducteur anglais du *Traité d'Économie politique*, de J.-B. Say.

A letter to the earl of Liverpool on the present distress of the country, and the efficacy of rising the standard of our silver currency. — (*Lettre au comte de Liverpool sur la détresse actuelle du pays, et sur l'utilité d'élever l'étalon de la monnaie d'argent*). 1816.

« Cette curieuse lettre est une pièce indispensable de la discussion qui s'éleva en Angleterre au sujet du papier-monnaie, après les événements de 1814, et à l'occasion du projet de reprendre les payements en espèces. » (Bl.)

An essay on money. — (*Essai sur les monnaies*). 1818, in-8°.

« Cet écrit est très-estimé en Angleterre, et mérite de l'être par sa lucidité et son excellente exposition de la matière. » (Bl.)

PRISONS. La prison n'occupait pas, dans l'économie sociale des anciens peuples, la place qu'elle tient aujourd'hui dans l'économie sociale des peuples modernes. En France notamment, avant comme depuis l'ordonnance de 1670, la prison n'était admise comme peine ni dans les mœurs, ni dans les lois criminelles de l'ancienne monarchie. Toutes les prisons d'alors n'étaient, comme du temps des

Romains, que des prisons préventives: *Carcer non ad puniendos, sed ad continendos homines haberi debet;* ce qui veut dire que l'emprisonnement n'était qu'une capture de sûreté, qu'une mesure de précaution, qu'une sorte de *mise en fourrière,* et la prison que le vestibule des galères, de la roue ou de l'échafaud, quand elle n'était pas seulement l'antichambre du juge d'instruction. Même dans le droit canon, où la prison était admise comme peine ecclésiastique, les décrétales défendaient aux officialités de la mentionner, même de nom, dans leurs sentences. C'est que la prison, par l'espoir d'évasion ou d'adoucissement qu'elle comporte, ne paraissait pas à nos pères un épouvantail suffisant pour intimider les coupables, seul but des lois pénales d'alors. Aussi ne voit-on en aucun cas, dans les anciens recueils criminels, la prison, même perpétuelle, prononcée comme condamnation pénale par les juges civils royaux ou seigneuriaux, en matière de crimes ou délits de leur compétence [1].

Ce n'est qu'à partir de 1789 que la prison se transforme en instrument légal de pénalité. Le comité de législation de l'assemblée constituante avait même demandé que la prison fût substituée à toutes les peines afflictives et devînt la peine afflictive *unique;* mais le code pénal de 1791 se contenta de l'introduire au nombre des peines qu'il édicta, tout en la laissant subsister comme lieu de détention préventive.

Le code impérial de 1810 fit de même, et, s'il modifia le cercle pénal de l'emprisonnement tel que l'avait tracé la constituante, ce fut moins pour l'élargir que pour le restreindre.

Mais depuis, le principe des circonstances atténuantes est venu prendre une si large place dans l'application de nos lois pénales, que la prison s'est agrandie de toute celle que les autres peines inappliquées lui ont laissée.

Les choses à cet égard en sont venues à un tel point, qu'à voir le nombre infini de prisons qui, sous les noms divers de *maisons de dépôt, salles de police, violons, casernes de gendarmerie, chambres de sûreté, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, forteresses, bagnes,* etc., couvrent la surface de la France, on dirait que la justice criminelle a pris chez nous un trousseau de clefs pour glaive, et que l'action préventive et répressive de sa main nous enveloppe, à l'heure qu'il est, d'un immense réseau dont chaque maille étroite est une prison.

Si ce système nouveau de pénalité *carcérienne* est plus philanthropique, plus moral, on ne peut dire, à coup sûr, qu'il soit plus économique que l'ancien. Celui-ci, en effet, avec ses procédés expéditifs, devait nécessairement entraîner moins de dépenses, d'autant plus que, les prisonniers étant *au pain* du roi ou des seigneurs, comme disent les ordonnances, le roi et les seigneurs n'en devaient avoir que plus de hâte à les expédier promptement. Le système actuel, avec ses formes protectrices plus lentes, est par cela seul plus coûteux. L'humanité y gagne, mais la bourse y perd.

Outre les 60 millions et plus qu'ont engloutis les seuls bâtiments de nos prisons depuis trente ans, les mêmes prisons nous coûtent plus de 12 millions au moins par année pour l'entretien des 100 mille détenus de toutes catégories qu'elles renferment annuellement, plus 4 millions au moins aussi par année pour les frais de poursuite criminelle qui sont alloués à la justice pour les remplir, sans compter les 4 millions de frais de police et de surveillance qu'absorbent aussi annuellement les récidivistes et les libérés, le tout déduction faite du travail des condamnés. (Voyez l'article TRAVAIL DANS LES PRISONS.)

Certes voici un régime de prison bien cher! Ce régime, du moins, produit-il en effets moraux l'équivalent de ce qu'il coûte dans son économie actuelle? Non; et le nombre toujours croissant des crimes et des récidives en appelle depuis longtemps la réforme. C'est cette réforme que nous nous proposons de faire connaître au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

MOREAU-CHRISTOPHE.

Bibliographie.

Des prisons, des hôpitaux et des maisons de force. Traduit de J. Howard. Paris, édit. de 1788, 2 vol. in-12.

Rapports à la société royale des prisons. Paris, 1819, Imprimerie royale, 1 vol. in-4°.

Rapport de M. Decazes au roi sur les prisons départementales. 1819, Impr roy., 1 vol. in-4°.

Rapport de MM. de Martignac et de Montbel à la société royale des prisons. Moniteur des 2 août 1829 et 29 janvier 1830.

Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être, par le docteur Villermé. Méquignon-Marvis, 1820, 1 vol. in-8°.

Des prisons et de leur régime, par Danjou. Paris, 1821, 1 vol. in-8°.

Observations sur les maisons centrales de détention, par de la Ville de Mirmont. 1833, broch. in-8°.

Analyse des réponses des directeurs des maisons centrales. 1836, Impr. roy., 1 vol. in-4°.

Rapport de M de Gasparin au roi sur les prisons départementales. 1836, Impr. roy., 1 vol. in-4°.

De l'état actuel des prisons en France, par Moreau-Christophe. Paris, Mme Huzard, 1837, 1 vol. in-8°.

Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique, etc., par Moreau-Christophe. Paris, Impr. royale (dépôt chez Mme Huzard), 1839, 1 vol. in 4°, avec planches.

[1] Cependant il y avait des prisons appelées vulgairement *maisons de force;* mais ce nom leur venait moins d'une peine légale, d'une peine principale subie sous forme de prison, que de la peine accessoire unie à la peine principale, et qui se subissait, non par la prison, mais dans la prison, telle que la question, le fouet, ainsi que le bannissement et les galères pour les femmes. D'autres *maisons de force* étaient destinées aux mendiants, aux vagabonds, aux filles publiques, aux fous, etc.; mais c'était à titre de sûreté, non à titre de pénalité. Il y avait aussi les *prisons d'État;* mais c'étaient des prisons préventives, politiques et exceptionnelles. La loi pénale ordinaire n'en parlait pas plus que des *lettres de cachet.*

Défense du projet de loi sur les prisons, par Moreau-Christophe. Paris, Mme Huzard, 1844, 1 vol. in-8°.

Discussion annotée du projet de loi sur les prisons à la chambre des députés, par le même. Paris, Mme Huzard, 1844, 1 volume in 8°.

PRITTVITZ (GUILLAUME DE). Ancien chef de bataillon.

Die Kunst reich zu werden oder gemeinfassliche Darstellung der Volkswirthschaft. — (*L'art de devenir riche, ou Traité populaire d'Économie politique*). Manheim, 1840.

La 2e édition (1846) ne porte que le sous-titre : *Traité,* etc.

Theorie der Steuern und Zœlle, etc. — (*Théorie des impôts et des droits de douanes*). Stuttgard, 1842, in-8°.

PRIVILÉGES. Voyez MONOPOLE.

PRIX, PRIX COURANT, etc. La valeur d'une chose en monnaie, c'est-à-dire en or et en argent, est ce qu'on appelle son *prix* ou son *prix courant,* qu'on peut encore définir la quantité de la monnaie pour laquelle on trouve couramment à acheter ou à vendre un produit.

Le *prix* a souvent été confondu avec la *valeur;* et cette confusion a produit, dans les théories et les raisonnements de quelques Économistes, plusieurs méprises, plusieurs complications, plusieurs obscurités dont la science est cependant parvenue à se dégager. Sans doute les prix, ou valeurs des choses en argent, expriment les rapports de la valeur relative des choses; mais il ne faut pas oublier que les oscillations de la valeur de l'or et de l'argent viennent ajouter leur influence aux causes qui font varier la valeur des autres produits. La valeur de l'or et de l'argent peut varier et faire varier le taux nominal des prix, et cependant la valeur des choses rester au fond la même ou varier à son tour par d'autres causes qui, tout en étant analogues, peuvent cependant ne pas être les mêmes. (Voyez VALEUR.)

Divers qualificatifs ajoutés au mot prix lui donnent une signification qui se rapporte à des conditions différentes de celles qui constituent le prix courant. J.-B. Say a donné le nom de *prix réel* et plus tard celui de *prix originaire* au prix qu'a le produit en sortant des mains du producteur. Ce *prix originaire* n'est autre que le *prix de revient,* appelé par des physiocrates *prix nécessaire,* et par Adam Smith *prix naturel.* La clarté gagnerait à ce que ces diverses expressions, à l'exception de celles du *prix de revient* et du *prix courant* qui désignent suffisamment deux circonstances bien déterminées du prix, fussent rejetées : le prix courant est aussi réel et aussi naturel que le prix de revient; et cette dernière expression prête moins à la confusion que celles du prix originaire et nécessaire.

Les éléments du prix de revient sont les frais de production, c'est-à-dire : 1° le salaire ou la rétribution des ouvriers et des entrepreneurs; 2° l'intérêt des capitaux; 3° la rente du sol, dans certains cas et suivant l'idée qu'on s'en fait; car, selon Ricardo, la rente s'ajoute aux frais de production et n'en fait pas nécessairement partie, n'agissant point comme *cause* et n'étant qu'un résultat du prix du marché; et selon M. J.-S. Mill, elle n'en fait pas partie pour la société, tout en en faisant partie pour le producteur en particulier. (Voyez FRAIS DE PRODUCTION, INTÉRÊT, PROFIT, SALAIRE, RENTE.)

Le *prix courant* ou prix du marché s'établit par le consentement de l'acheteur et du vendeur; il est essentiellement mobile et variable, comme la valeur en échange dont il est la traduction en valeur d'or et d'argent. Les causes de ses variations sont les mêmes que les causes des variations de la valeur, qui se résument d'une part dans la somme des frais de production, et d'autre part dans les circonstances respectives de l'offre et de la demande.

On a quelquefois voulu exprimer la loi de la variation de la valeur et du prix qui en est la représentation en ne prenant que l'une ou l'autre de ces formules : mais l'ensemble des phénomènes ne nous paraît bien représentée que par la réunion des deux, et l'on doit dire que la valeur comme le prix courant des choses est à la fois réglée par l'offre et la demande et par les frais de production. (Voyez VALEUR.)

Une fausse conception de la valeur en général et de la nature du prix en particulier a souvent conduit l'autorité publique à fixer des prix maxima qui ôtent au vendeur et à l'acheteur leur liberté naturelle, et transforment l'*échange* en un *déplacement* inique d'une partie de la propriété au profit du vendeur et de l'acheteur. C'est, dit J.-B. Say, comme si l'autorité rendait une ordonnance ainsi conçue : « Chaque fois que vous achèterez quelque chose, vous donnerez au marchand ou le marchand vous donnera telle somme en sus du prix naturel. » (Voyez MAXIMUM.) Il est traité dans cet article d'une expérience générale du maximum faite en France sous la Terreur, et d'une autre expérience restreinte aux céréales faite plus anciennement sous Philippe le Bel. Des prix maxima ont été fixés dans la plupart des pays par l'autorité publique pour le prix du pain, le loyer des capitaux, la valeur réciproque des métaux précieux. Ces questions sont examinées aux articles BOULANGERIE, INTÉRÊT, MÉTAUX PRÉCIEUX, USURE.

Des prix maxima ont été également fixés pour les transports des voyageurs et des marchandises, par les associations propriétaires des voies de communication (chemins de fer et canaux, etc.), pour garantir le public contre les exigences des compagnies. Ces maxima ont été motivés par le privilége accordé à ces entreprises à l'exclusion d'entreprises concurrentes. Ils sont ainsi plus faciles à justifier que ceux que nous venons de rappeler.

La statistique des prix bien relevés et rapprochés des causes qui ont influé sur leur taux est une des

bases les plus utiles sur lesquelles on puisse appuyer les raisonnements économiques. Les éléments de cette statistique sont en général très-rares, même pour les époques récentes ; ils sont répandus çà et là dans une foule d'écrits. On peut toutefois citer quelques ouvrages où l'on trouve un grand nombre de ces informations précieuses pour l'historien et l'Économiste, et notamment l'*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. Leber (Voyez LEBER), et l'*Histoire des prix et de l'état de la circulation depuis* 1793 *jusqu'à nos jours*, par M. Th. Tooke. (Voyez TOOKE.)

L'histoire des prix et la signification de ces prix aux différentes époques soulèvent la difficile question de la valeur réelle des monnaies, et du pouvoir qu'elles ont eu à diverses époques d'acheter des quantités plus ou moins grandes de produits et de services. (Voyez ÉVALUATION DES SOMMES HISTORIQUES.)

JOSEPH GARNIER.

PROBABILITÉS. Les phénomènes politiques, ainsi que les phénomènes naturels, dépendent du nombre plus ou moins grand de chances qu'ils ont en leur faveur. On conçoit qu'on peut les comparer entre eux, et que les plus probables sont ceux qui, toutes choses égales d'ailleurs, réunissent le plus de chances de réussite.

La science qui enseigne à évaluer les chances des événements et à les comparer entre elles forme une des parties les plus intéressantes et les plus délicates des sciences mathématiques ; elle est de création toute moderne, et a vu le jour à propos d'une question frivole, proposée par un homme du monde à l'un des plus profonds penseurs du XVIIe siècle. L'immortel Pascal en jeta les bases au sujet d'une difficulté de jeu qui lui avait été soumise par le chevalier de Méré ; elle eut ensuite pour promoteurs Fermat, Leibnitz, Huyghens, Halley, Buffon, les frères Bernoulli, d'Alembert, Condorcet, Laplace, Fourier, et, on peut le dire, la plupart des savants qui ont agi le plus puissamment sur le siècle où ils vivaient. La théorie des probabilités fixa également l'attention de plusieurs hommes d'État d'un mérite éminent, qui surent apprécier les féconds résultats qu'on était en droit d'en attendre. Essayons d'en présenter une idée sommaire, et d'indiquer les applications que l'on en a faites aux sciences politiques.

Quand toutes les chances d'un événement sont parfaitement *égales* et *en nombre connu*, la théorie ne saurait offrir de difficultés sérieuses : la probabilité s'estime *en divisant le nombre des chances favorables à l'événement par le nombre total des chances.* Ainsi le jet d'un point désigné, avec un dé ordinaire, présente six chances, puisque le dé, en tombant sur l'une ou l'autre de ses six faces, peut amener l'événement attendu ; et la probabilité de l'as est représentée par 1/6, car on n'a qu'une chance sur six d'amener l'événement attendu.

On dit en général qu'un événement est *probable* quand il a beaucoup de chances en sa faveur, et qu'il est *possible* seulement quand il n'en a que quelques-unes.

Il arrive parfois que les chances ne sont pas égales entre elles : par exemple, un dé peut être *pipé*, et avoir ainsi plus de propension à tomber sur une face que sur une autre. L'appréciation de l'inégalité des chances, dans un cas semblable, et leur réduction à une même unité présentent presque toujours les difficultés les plus grandes.

Il peut arriver aussi que le nombre total des chances, dont dépend un événement, ne soit pas connu ; c'est ce qui se présente malheureusement dans presque tous les phénomènes naturels et politiques. On en est réduit alors à faire des observations préalables, pour déterminer *approximativement* la nature et le nombre des chances.

Supposons, par exemple, qu'on cherche à connaître si la naissance d'un garçon est plus probable que celle d'une fille. Pour résoudre cette question, il faudrait savoir si le premier événement a plus de chances que le second. A cet effet, on a recours à l'expérience, et l'on cherche, par une énumération faite avec soin, dans quel rapport ont été, pendant un certain temps, les naissances masculines et les naissances féminines : ce rapport est alors considéré comme celui dont la nature seule a le secret. On admet cependant que la valeur n'est qu'approchée, et la théorie montre que l'erreur devient d'autant moindre que les observations ont été plus nombreuses : *la précision croît comme la racine carrée du nombre des observations.*

Tout se passe comme si l'on nous présentait une urne contenant un nombre infini de boules dont on ne fait connaître ni le nombre, ni les couleurs ; on nous permet seulement d'en tirer autant que nous voulons, pour nous éclairer par l'expérience ; et, d'après le nombre des boules sorties, nous jugeons de ce que contient l'urne. Les choses se trouvent ainsi ramenées au cas le plus simple, celui où les chances sont entièrement déterminées.

Pour compléter ces deux exemples, examinons ce qui se passe en Belgique. On y compte annuellement environ 70,000 naissances masculines, et 65,800 naissances féminines : ces nombres sont à peu près dans le rapport de 17 à 16 ; et l'on attribue à la naissance d'un garçon la même probabilité qu'au tirage d'une boule blanche dans une urne contenant des boules blanches et des boules noires dans le rapport de 17 à 16.

On voit que le retour d'un événement devient d'autant plus probable qu'il a été observé plus de fois de suite. Cette manière de juger a cependant soulevé des difficultés : on s'expose, en effet, surtout après un petit nombre d'épreuves, à prendre pour la règle ce qui n'est que l'exception. Ainsi celui qui viendrait dans nos régions, et qui aurait compté consécutivement un grand nombre de jours de pluie, pourrait croire que cet état de choses va continuer, tandis que, connaissant la nature du climat, il saurait que la continuation des pluies constituerait une véritable anomalie.

La difficulté consiste donc à savoir de quelle nature sont les causes influentes, et combien d'observations sont nécessaires pour les mettre en évidence.

La plupart des éléments qui constituent notre état social subissent des fluctuations : les uns sous l'influence de causes *constantes*, et ils oscillent autour d'un état d'équilibre ; les autres sous l'influence de causes *variables*, et ils s'écartent plus ou moins de leur état primitif. C'est ainsi que nous voyons varier les prix des grains, les valeurs des importations et des exportations, le nombre des naissances, des décès, des mariages, des suicides, des crimes même.

En général les causes qui règlent ces éléments divers varient très-peu, et les valeurs oscillent autour d'une moyenne entre des limites qu'il importe de connaître. Ces oscillations s'accomplissent sous l'influence de causes *accidentelles*, dont les effets sont appréciables *à priori*, et qui finissent par s'entre-détruire mutuellement, en sorte qu'il ne reste en définitive que le fait qui, à la longue, se reproduit toujours le même, ou qui varie progressivement, selon que les causes efficientes sont *constantes* ou *variables*.

Il serait assez difficile de citer un fait social uniquement influencé par des causes accidentelles, surtout pendant une période un peu longue. Quand il s'agit de quelques années seulement, on voit le prix du froment, par exemple, conserver une valeur moyenne assez constante, quoique en subissant des fluctuations passagères très-sensibles. En Belgique, pendant les 25 années de 1825 à 1849 inclusivement, le prix moyen de l'hectolitre de froment blanc a été de 19 fr. 15 c., et les valeurs extrêmes ont été atteintes en 1846 et en 1825 : pendant cette dernière année, le prix était de 12 fr. 23 c., et, pendant la première, de 24 fr. 53 c. L'une de ces quantités est double de l'autre, et la moyenne tombe à peu près à égale distance de ces deux valeurs limites. Si les variations de prix étaient purement accidentelles, la moyenne prise sur un grand nombre d'années resterait toujours la même ; et chaque écart par rapport à cette moyenne, soit en plus, soit en moins, aurait sa probabilité particulière : plus l'écart serait grand, moins il serait probable.

La théorie donne à ce sujet un résultat extrêmement curieux, et qui s'est vérifié par l'observation partout où l'observation a pu être tentée : c'est que sur un nombre donné de faits numériques on peut calculer d'avance combien s'accorderont avec la moyenne, combien s'en écarteront d'une valeur donnée, d'une valeur double, d'une valeur triple, et ainsi de suite, jusqu'aux deux limites extrêmes. Par exemple, en prenant les prix du froment de jour en jour pendant les 25 années de 1825 à 1849, ce qui donnerait plus de 9 mille valeurs, on pourrait calculer *à priori* combien de fois le prix a dû être d'environ 19 fr. 15 c., combien de fois de 18 fr. 15 c., ou 20 fr. 15 c., combien de fois de 17 fr. 15 c. ou 21 fr. 15 c., et ainsi de suite. Cette loi régulatrice des effets des causes accidentelles, et que nous nommerons *la loi de possibilité*, est certainement une des plus curieuses et des moins connues que présente la théorie des probabilités. On voit qu'elle donne un rôle très-prépondérant à la moyenne et aux valeurs limites d'une quantité qui subit l'action de pareilles causes.

Ce qui indique le mieux la civilisation d'un peuple et la bonté de ses institutions, c'est le resserrement des limites entre lesquelles oscillent les prix des éléments les plus nécessaires à la vie. Les choses extrêmes sont presque toujours fatales aux hommes.

Les sociétés d'assurances, bien comprises, ont pour effet d'atténuer les effets probables d'événements qui deviennent de grands malheurs quand ils frappent un seul individu, et qui sont à peine sensibles quand ils atteignent à la fois un grand nombre de personnes.

Pour être du domaine des assurances, il faut que les objets assurés soient subordonnés à des causes physiques ; il y aurait trop de danger à ce qu'elles fussent sous l'influence de causes purement morales. Les assurances contre des pertes produites par des spéculations industrielles, par de funestes penchants pour le jeu, par des destitutions ou d'autres causes semblables, présenteraient les plus graves inconvénients : ce serait d'ailleurs favoriser l'imprévoyance et parfois faire un appel à de mauvaises passions. Les assurances contre des événements dépendants de causes morales ne peuvent exister que dans les familles ou parmi des personnes d'un caractère honorable, comme dans ces sociétés modernes dont les membres se prêtent un crédit mutuel.

Il est à remarquer du reste que, quand les hommes agissent librement et sans être mus dans un sens déterminé par des causes d'intérêt particulier, les phénomènes qui les concernent s'accomplissent *plus régulièrement* que les phénomènes purement physiques. Ceci peut étonner au premier abord, et cependant c'est un résultat qui se confirme par l'expérience et même par le raisonnement.

« Si, pour ne prendre qu'un seul exemple, nous considérons chez l'homme sa tendance au crime,

nous remarquerons d'abord que cette tendance dépend de son organisation particulière, de l'éducation qu'il a reçue, des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, ainsi que de son libre arbitre, auquel j'accorde volontiers l'influence la plus grande pour modifier tous ses penchants. Il peut donc, s'il le veut, devenir autre qu'il n'est. Cependant on conçoit que nos différentes facultés finissent par se mettre dans un état d'équilibre, et par contracter entre elles certains rapports dont nous cherchons à nous départir le moins possible. C'est l'état qui va le mieux à notre organisation : des causes accidentelles peuvent l'altérer; mais nous tendons toujours à y revenir. Des événements imprévus peuvent exciter nos passions, nous porter au mal comme aussi nous élever au-dessus de nous-mêmes : ce sont ces causes accidentelles qui nous font osciller plus ou moins autour de notre *état moyen*, et, par cela même que les variations s'accomplissent sous leur influence, nos différents états sont soumis à la loi de possibilité. Quant au libre arbitre, bien loin de jeter des perturbations dans la série des phénomènes qui s'accomplissent avec cette admirable régularité, il les empêche au contraire, en ce sens qu'il resserre les limites entre lesquelles se manifestent les variations de nos différents penchants.

« L'énergie avec laquelle notre libre arbitre tend à neutraliser les effets des causes accidentelles, est en quelque sorte en rapport avec l'énergie de notre raison. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se trouve, le sage ne s'écarte que peu de l'état moyen dans lequel il croit devoir se resserrer. Ce n'est que chez les hommes entièrement abandonnés à la fougue de leurs passions, qu'on voit ces transitions brusques, fidèles reflets de toutes les causes extérieures qui agissent sur eux.

« Ainsi donc le libre arbitre, bien loin de porter obstacle à la production régulière des phénomènes sociaux, la favorise au contraire. Un peuple qui ne serait formé que de sages offrirait annuellement le retour le plus constant des mêmes faits. Ceci peut expliquer ce qui semble d'abord un paradoxe, c'est-à-dire que *les phénomènes sociaux influencés par le libre arbitre de l'homme procèdent d'année en année avec plus de régularité que les phénomènes purement influencés par des causes matérielles et fortuites*[1]. »

Dans un État toujours le même, soumis aux mêmes habitudes, régi par les mêmes lois, conservant les mêmes besoins et les mêmes ressources, subissant, en un mot, l'effet des mêmes causes, on observera toujours les mêmes effets. Ce principe, rigoureux dans les sciences physiques, ne l'est pas moins dans les sciences morales et politiques. Les naissances, les décès, les mariages, les crimes pourront subir des altérations d'une année à l'autre sous l'influence de causes accidentelles; mais les moyennes prises sur une série d'années un peu longue se reproduiront identiquement les mêmes, si les causes n'ont pas changé.

A voir les premiers documents publiés par le ministère de la justice en France, il était aisé de reconnaître que la série des faits qu'ils exposaient se reproduiraient et devraient se reproduire annuellement d'une manière constante. C'est ce qui fit dire à l'auteur de cet article : *Il est un budget qu'on paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds; c'est celui-là surtout qu'il faudrait s'attacher à réduire.* Cette phrase, souvent répétée, mais mal comprise d'abord, souleva chez quelques personnes de vives réclamations : on crut y voir l'expression d'un matérialisme désolant, tandis qu'elle n'était que la traduction d'un fait qui pouvait se modifier sous l'influence de circonstances meilleures.

Sans doute le nombre des crimes peut diminuer, si les causes qui les produisent viennent à changer; c'est sur cette curieuse propriété de la permanence des mêmes faits sous l'influence des mêmes causes que sont fondées la plupart des spéculations qu'on a établies avec plus ou moins de succès pour un état de choses futur. De là les assurances sur la vie, contre les incendies, contre les grêles, contre les sinistres maritimes, etc. (Voyez dans ce Dictionnaire le mot ASSURANCES.) Mais pour que le passé puisse donner d'utiles leçons à l'avenir, il faut qu'il ait été observé avec le plus grand soin et sans idées préconçues. Ainsi les tarifs des sociétés d'assurances doivent non-seulement établir des prix équitables, mais il faut encore que le nombre des assurés soit assez grand pour que les causes accidentelles se neutralisent et permettent aux prévisions du calcul de se réaliser : sans cette condition essentielle, les applications de la théorie des probabilités sont absolument sans valeur. Ce qui a le plus entravé jusqu'à présent les opérations des assurances maritimes, c'est que, d'une part, il est difficile d'arriver à constater un ordre de choses normal, et que, de l'autre, les assurances ne sont pas assez nombreuses ni assez diverses pour permettre d'arriver à une concordance exacte entre les prévisions du calcul et les résultats de l'expérience.

Le gouvernement belge, dans sa sollicitude pour les fonctionnaires publics, tout en leur reconnaissant des droits à la pension quand, par suite de l'âge ou d'infirmités, ils deviennent inhabiles à continuer leur service, a voulu qu'ils assurassent eux-mêmes, par des retenues sur leur traitement, le sort de leurs veuves et de leurs orphelins. Ces dispositions, si sages au point de vue de la prévoyance, ont

[1] *Du système social et des lois qui le régissent*, 1 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1848.

malheureusement reçu une application vicieuse, eu égard à la théorie des probabilités. Au lieu d'instituer une caisse unique, on en a créé une ou plusieurs auprès de chaque ministère, et l'une de ces caisses ne compte pas même cent assurés. Il est évident que, dans de pareilles circonstances, la réalisation des prévisions du calcul devient un événement purement fortuit. Ajoutez à cela que, pour se dispenser de faire le calcul de ce qui pourrait revenir à chaque fonctionnaire quand il passe d'une caisse à une autre, on a supposé qu'il devait s'établir une espèce d'équilibre entre toutes les caisses et que dès lors il n'y avait pas lieu à une liquidation.

Les Anglais ont commencé à établir des assurances contre les dangers que courent les voyageurs sur les chemins de fer. Pour calculer la probabilité d'un sinistre, ils ont dû évidemment étudier d'abord combien il arrivait d'accidents sur un nombre donné de personnes parcourant un certain espace; il a fallu, de plus, la présomption que les dangers resteraient les mêmes. Le prix de l'assurance et la valeur à payer en cas de sinistre se règlent dans de pareilles circonstances comme les mises se règlent au jeu, d'après les chances de perte et de gain. La règle est que le prix à payer soit égal à l'*espérance mathématique*, c'est-à-dire à la somme promise en cas de sinistre, multipliée par la probabilité de l'obtenir ou par la probabilité du sinistre. Les sociétés d'assurances ont cet avantage de pouvoir, moyennant une rétribution, faire une répartition plus équitable que de simples particuliers.

Le calcul des probabilités a permis d'atténuer, d'après l'expérience du passé, les malheurs accidentels qui atteignent la société dans quelques-uns de ses membres. On est loin, du reste, d'en avoir tiré jusqu'à présent tous les avantages qu'on est en droit d'en attendre, soit pour les sciences sociales, soit pour les sciences physiques en général.

Ce qui pourra surprendre le plus, c'est que nos maladresses, nos distractions, nos caprices même, soient assujettis à la loi de possibilité. Un tireur qui veut atteindre un but pourra le toucher parfois, mais plus souvent il s'en écartera plus ou moins. Les déviations étant mesurées ensuite, et classées selon leurs grandeurs, formeront des groupes dont les relations numériques sont assignables *à priori*. Selon le plus ou moins d'adresse des tireurs, les déviations seront plus ou moins grandes; mais les relations numériques resteront les mêmes dans les différents groupes qui appartiennent à un même tireur : chaque déviation a sa probabilité spéciale.

Pour ce qui concerne les distractions, on a remarqué depuis longtemps que le nombre des lettres jetées au rebut par l'administration des postes, pour insuffisance d'adresse ou pour oubli de toute autre formalité, se trouve chaque année à peu près exactement le même. Quand on aura une plus grande expérience des chemins de fer, nul doute qu'on ne trouve aussi une certaine fixité dans le nombre et la qualité des objets oubliés ou perdus, ainsi que dans la quantité de bévues, de maladresses de voyageurs et d'accidents, en supposant, bien entendu, que toutes les autres influences restent les mêmes.

Il y a plus : les mariages, qui sont censés devoir présenter les traces des caprices et des fluctuations des hommes, se succèdent de la manière la plus régulière. Tout se passe annuellement comme si les contingents étaient fixés par provinces, par âges, par professions, ou comme si l'on s'était entendu pour produire, par exemple, le même nombre d'unions entre de jeunes femmes et de vieux célibataires, ou entre de jeunes garçons et de vieilles filles, etc.

Il faut remarquer, du reste, que la théorie des probabilités est essentiellement fausse quand elle s'applique à des individus; elle n'a de valeur que quand on opère sur de grands nombres, pour lesquels les effets du libre arbitre, des caprices ou des passions peuvent se neutraliser mutuellement. Qui songerait à calculer, pour une personne désignée, l'âge auquel elle mourra? Et cependant l'utilité des tables de mortalité n'est point contestée. Il en est de même des âges auxquels on se marie; les nombres y procèdent avec plus de régularité encore que ceux relatifs aux âges où l'on meurt.

L'application de la théorie des probabilités aux phénomènes sociaux a donné naissance à une branche intéressante de la science, à la *statistique morale*, qui, bien que naissante, a déjà produit des résultats importants. Cependant les abus qu'on en a faits, soit par ignorance, soit par le désir de faire prévaloir des opinions préconçues, ont excité de justes défiances, et ont nécessairement porté obstacle à ses progrès. La statistique morale aura le sort de toutes les sciences; ce n'est qu'en surmontant les difficultés sans nombre qui entourent son berceau, qu'elle finira par prendre le rang qui lui appartient.

A. QUETELET.

PRODUCTION. Le mot *production*, qui, dans le langage ordinaire, s'entend de l'action de donner naissance, de l'action de produire, sans tenir compte ni de l'utilité de la chose produite, ni des frais que cette production peut exiger, prend, dans la science économique, un sens particulier beaucoup plus précis, plus rigoureux et plus absolu. Ce mot, en économie politique, s'applique à cette branche particulière de la science qui a pour objet la *création des valeurs*, considérée séparément de leur *distribution* et de leur *consommation*, et, scientifiquement parlant, il ne peut être appliqué qu'à l'œuvre d'où il résulte un produit d'une valeur supérieure ou tout au moins égale à celle des services de toute

espèce que l'opération a absorbés. Ce n'est que lorsque cette balance est obtenue qu'il y a véritablement production. Il y aurait destruction dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si la valeur produite se trouvait inférieure à la somme de celles qu'il aurait fallu consommer pour l'obtenir; et cela est si vrai que, si l'on voulait renouveler un certain nombre de fois la même opération, on finirait par détruire la somme entière des valeurs qu'on avait primitivement employées à la tenter, et que matériellement il deviendrait impossible de la refaire.

Il n'est donc pas douteux qu'en économie politique ce qu'on appelle la *production*, la seule espèce d'opération qui soit susceptible d'être qualifiée de productive, ne soit celle qui, en résultat et tout compte fait, donne une somme de valeurs supérieure ou au moins égale à celle dont elle a exigé le sacrifice; et, à vrai dire même, c'est cette évaluation rigoureuse du résultat, c'est cette sévère appréciation des conséquences en bien et en mal, en profit et en perte, en avantages et en inconvénients, de nos travaux, de nos opérations, de nos entreprises de toute sorte, qui, plus que toute autre chose, a donné aux investigations de l'économie politique le caractère d'une science, et qui en a fait paraître quelquefois l'intervention si redoutable à des pouvoirs peu instruits ou mal intentionnés.

Mais, s'il n'est pas possible d'élever des doutes sur la justesse de cette acception fondamentale dans laquelle est pris, en économie politique, le mot *production*, on est encore loin, il faut le reconnaître, d'avoir épuisé la controverse: — *premièrement*, sur la détermination des travaux qu'il faut appeler productifs; — et *secondement*, sur l'analyse des moyens à la faveur desquels la production s'opère.

Cette controverse dure depuis les premiers efforts systématiques qui ont été faits, il y a plus de quatre-vingts ans, pour élever l'Économie politique à l'état de science; et, pour ne parler d'abord que de la question de savoir quels travaux sont susceptibles d'être qualifiés de productifs, il nous semble qu'on n'est encore bien fixé à cet égard, ni pour la catégorie des travaux qui agisssent sur les choses, ni surtout pour celle des travaux qui exercent directement leur activité sur l'homme.

On ne peut nier, par exemple, que la nomenclature des travaux de la première catégorie ne présente des lacunes et des incorrections assez graves.

Il y a, en premier lieu, toute une classe de travaux, celle des industries extractives, qui est devenue beaucoup trop considérable pour qu'il soit possible de n'en pas tenir compte, et qui en même temps diffère trop de toutes les autres pour qu'il soit permis de la confondre avec quelque industrie que ce soit. Comment comprendre qu'on puisse omettre de parler d'une classe d'industries capables de jeter sur le marché des masses de produits comparables à celles que donnent la chasse, la pêche, l'industrie du bûcheron, celle du carrier, celle du mineur surtout? et, d'un autre côté, comment admettre qu'on les puisse confondre, ainsi qu'on le fait quelquefois, avec l'industrie agricole? Qu'y a-t-il de commun entre des arts qui, se bornant à extraire du sein des eaux, des bois, de la terre, les matériaux d'une multitude d'industries, n'emploient pour cela que des forces mécaniques, et un art qui s'occupe, comme le fait l'agriculture, de la multiplication et du perfectionnement des végétaux et des animaux utiles, et qui fait usage pour cela d'une force aussi spéciale, aussi peu connue, aussi délicate à manier que *la vie?* Peut-être vaudrait-il mieux les confondre, ainsi qu'on le fait encore, avec l'industrie des transports; car, à l'exemple de cette industrie, les arts extracteurs déplacent, en effet, les choses qu'ils livrent à la consommation. Mais ils ne se bornent pas, comme elle, à opérer des déplacements: leur artifice consiste surtout dans le fait même de l'extraction, fait industrieux d'une pratique souvent très-difficile, fort différent en tous cas de celui des transports; et il est devenu impossible de n'en pas faire, sous le nom d'arts extracteurs ou d'industries extractives, une classe de travaux tout à fait séparée.

Une autre grave incorrection à signaler dans la nomenclature des arts qui agissent sur le monde matériel, c'est le nom de *commerce* qui a été donné à l'industrie des transports. Le commerce a pu mettre sur la voie de cette industrie, apprendre à la discerner, conduire à reconnaître comment le déplacement intelligent des choses, l'action de les mettre à la portée de quiconque en a besoin, pouvait contribuer à la production; mais il n'a pu devenir pour cela l'art des transports, l'industrie du voiturage. L'industrie voiturière est un art immense, qui se distingue nettement de tous les autres, et qui doit avoir son nom séparé. On ne peut lui donner le nom de commerce sans torturer violemment la langue, sans l'estropier misérablement, et il est d'autant plus impossible d'appeler *commerce* l'industrie des transports, que ce nom de *commerce* s'applique à un ordre de faits tout différent, et qui doit avoir aussi son appellation propre. Commercer, c'est acheter pour revendre: ce n'est pas un fait particulier à un ordre de travailleurs; c'est un fait commun absolument à tous; et, à vrai dire, il n'est pas une profession, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées, dans laquelle on ne commence par des achats et on ne finisse par des ventes: si l'armateur, le voiturier, achètent les choses dans un lieu pour les revendre dans un autre, le fabricant les achète sous une forme pour les revendre sous une forme différente; quiconque exerce une industrie, un art, une fonction, a commencé par acquérir des aptitudes, des talents,

des facultés, qu'il vend ensuite continuellement sous forme de services. Tout le monde donc achète et vend, et achète pour revendre. Seulement, entre les achats et les ventes que chacun fait, il se place un travail, un art dont l'exercice intelligent constitue la profession; et, pour en revenir aux gens qui font profession de répandre les choses dans le monde, de les mettre à la portée de quiconque en a besoin, il y a, entre les achats et les ventes qu'ils font, un art, qui gît moins dans l'action d'acheter, de vendre, de commercer, que font, comme eux, tous les travailleurs possibles, que dans le déplacement judicieux des choses, dans le travail merveilleux et particulier qu'ils exécutent, et dont il est raisonnable que leur industrie reçoive son nom.

Enfin, une dernière incorrection à signaler dans la nomenclature des grandes classes de travaux qui agissent sur le monde matériel, c'est l'ordre dans lequel on les a rangées. Il est certainement peu naturel d'appeler d'abord l'attention sur celle de ces classes de travaux qui est la plus difficile, qui a été la dernière à se former, qui, par la nature de l'agent particulier qu'elle emploie, *la vie*, se rapproche le plus des arts élevés qui agissent directement sur le genre humain; et l'ordre logique eût voulu qu'on finît, non qu'on débutât, par l'industrie agricole. Nous avons dit ailleurs, du reste, dans quel ordre nous semblaient devoir être classés les travaux de cette première catégorie.

Mais si la science n'est encore bien fixée ni sur leur classification, ni sur leur nomenclature, au moins reconnaît-elle maintenant qu'ils contribuent tous à la production, et sait-elle comment ils y concourent. On en pourrait difficilement dire autant de la grande catégorie d'arts dont l'activité s'exerce directement sur le genre humain. On en est, pour ceux-là, au point où l'on en a été longtemps pour les autres. On sait combien on s'est avisé tard de reconnaître que ceux-ci participaient à la création des richesses, et quelle peine on a eue à discerner comment ils y participaient. La vérité à cet égard, admise d'abord pour les arts extracteurs et pour l'industrie agricole, fut niée longtemps pour la fabrication, et encore plus longtemps pour l'industrie des transports, improprement appelée commerciale. Les seuls produits réels étaient ceux qui étaient sortis des mains des industries extractive et agricole. La fabrication les transformait; mais sans créer, croyait-on, de produits nouveaux, puisqu'elle ne tirait rien de plus du sein de la terre. L'industrie des transports les déplaçait; mais encore moins créait-elle de nouveaux produits, puisque ceux qu'elle transportait restaient identiquement les mêmes. On n'a démêlé qu'avec bien de la peine comment aux richesses existantes ils ajoutaient de nouvelles valeurs.

On en est là pour les arts qui agissent directement sur les hommes. On nie encore, à l'heure qu'il est, qu'ils ajoutent à la masse des richesses créées. La plupart des livres d'Économie politique, jusqu'aux derniers, et y compris les meilleurs, ont été écrits dans la supposition qu'il n'y avait de richesses réelles, ni de valeurs susceptibles d'être qualifiées de richesses, que celles que le travail parvenait à fixer dans des objets matériels. Smith ne voit guère de richesse que dans les choses palpables. Say débute en désignant par le nom de richesses, *des terres, des métaux, des monnaies, des grains, des étoffes*, etc., sans ajouter à cette énumération aucune classe de valeurs non réalisées dans de la matière. Toutes les fois, selon Malthus, qu'il est question de richesse, *notre attention se fixe à peu près exclusivement sur des objets matériels*. Les seuls travaux, suivant Rossi, dont ait à s'occuper la science de la richesse *sont ceux qui entrent en lutte avec la matière* pour l'adapter à nos besoins. Sismondi ne reconnaît pas pour de la richesse les produits que l'industrie *n'a pas revêtus d'une forme matérielle*. Les richesses, suivant Droz, sont *tous les biens matériels* qui servent à la satisfaction de nos besoins. L'opinion la plus vraie, ajoute-t-il, est qu'il *faut la voir dans tous les biens matériels* qui servent aux hommes. Enfin, l'auteur de ces lignes ne peut pas oublier qu'il a eu à soutenir, il y a à peine quelques mois, un long débat avec plusieurs Économistes, ses collègues à l'Académie des sciences morales, sans réussir à leur persuader qu'il y a d'autres richesses que celles que l'on a si improprement appelées *matérielles*.

Non-seulement on ne reconnaît comme richesses que les valeurs réalisées dans des objets matériels, mais on déclare improductifs les arts qui n'exercent pas leur activité sur la matière, et nominativement ceux qui agissent directement sur l'homme. Smith, après en avoir fait l'énumération, les présente tous, depuis les plus nobles jusqu'aux plus vils, *comme ne laissant après eux rien avec quoi l'on puisse acheter une quantité de travail pareille. Leur travail*, ajoute-t-il, *s'évanouit au moment même qu'il est produit*. Nous avons cité ailleurs les opinions d'une série d'Économistes connus, qui disent tous la même chose. Tracy, Malthus, Sismondi, James Mill, parlant du travail des magistrats, des instituteurs, des prêtres, des savants, des artistes, etc., disent de leurs services qu'*ils ne sont fructueux qu'au moment même où ils sont rendus*, et qu'*il n'en reste rien*, ou qu'il n'en reste que des fruits intellectuels ou moraux, et qu'*on ne thésaurise pas de ce qui n'appartient qu'à l'âme*. Droz, que nous n'avions pas cité, après avoir présenté les arts qui agissent sur la matière, *comme les seuls qui produisent la richesse*, considère ailleurs ceux qui travaillent sur

l'esprit *comme ne la créant pas.* J.-B. Say, qui essaye d'innover sur ce point, présente comme productive toute la grande catégorie des travaux exécutés directement sur l'homme; mais, par une méprise qui l'empêche d'arriver à la vérité, il voit les produits de ces travaux dans les travaux mêmes, au lieu de les voir où ils sont, c'est-à-dire dans les résultats utiles et durables qu'ils laissent après eux; et, tout en les qualifiant de productifs, il est conduit à en dire tout ce que les autres disent pour établir qu'ils ne le sont pas, à savoir que *leurs produits ne s'attachent à rien*, qu'*ils s'évanouissent à mesure qu'ils naissent*, qu'*il est impossible de les accumuler*, qu'*ils n'ajoutent rien à la richesse sociale*, qu'*il y a même du désavantage à les multiplier*, et que *la dépense qu'on fait pour les obtenir est improductive.*

Une grande singularité, c'est qu'au milieu de ce concert pour déclarer improductifs les arts qui agissent directement sur le genre humain, ces Économistes sont unanimes pour les trouver productifs quand ils les considèrent dans leurs conséquences, c'est-à-dire dans les utilités, les facultés, les valeurs qu'ils parviennent à réaliser dans les hommes. C'est ainsi qu'Adam Smith, après avoir dit, dans certains passages de son livre, que les gens de lettres, les savants, et autres travailleurs de cette catégorie, sont des ouvriers dont le travail ne produit rien, dit expressément ailleurs que *les talents utiles, acquis par les membres de la société* (talents qui n'ont pu être acquis qu'à l'aide de ces hommes qu'il appelle des travailleurs improductifs), *sont un produit fixé et réalisé, pour ainsi dire, dans les personnes qui les possèdent, et forment une partie essentielle du fonds général de la société, une partie de son capital fixe.* C'est ainsi que J.-B. Say, qui dit des mêmes classes de travailleurs que leurs produits ne sont pas susceptibles de s'accumuler, et qu'ils n'ajoutent rien à la richesse sociale, prononce formellement, d'un autre côté, que *le talent d'un fonctionnaire public*, que *l'industrie d'un ouvrier* (créations évidentes de ces hommes dont on ne peut accumuler les produits), *forment un capital accumulé.* C'est ainsi que M. de Sismondi, qui, d'une part, déclare improductifs les travaux des instituteurs, etc., affirme positivement, d'un autre côté, que *les lettrés et les artistes* (ouvrage incontestable de ces instituteurs) *font partie de la richesse nationale.* C'est ainsi que M. Droz, qui fait observer quelque part qu'*il serait absurde de considérer la vertu comme une richesse proprement dite*, termine son livre en disant qu'on tomberait dans une honteuse erreur, si l'on considérait comme ne produisant rien *la magistrature qui fait régner la justice, le savant qui répand les lumières*, etc.

Cependant il tombe sous le sens que les mêmes travaux ne peuvent pas être simultanément *productifs* et *non productifs*, donner des produits qui tout à la fois *s'évaporent* et *se fixent*, qui *s'évanouissent en naissant*, et qui *s'accumulent à mesure qu'ils naissent*; et, en voyant à quelles contradictions arrivent sur ce point capital les fondateurs de la science, il est aisé de reconnaître que la question a besoin d'une explication plus satisfaisante que celle qu'ils en ont donnée. Cette explication, nous l'avons produite ailleurs, et nous croyons qu'elle a été péremptoire. Elle ressort, avec évidence, de la distinction toute naturelle qu'il y avait à faire entre *le travail et ses résultats.*

C'est, avons-nous dit, faute d'avoir distingué le travail de ses résultats que Smith et ses principaux successeurs sont tombés dans les contradictions qui viennent d'être signalées, et qu'ils ont si mal résolu la question de savoir s'il faut, oui ou non, considérer comme producteurs les arts dont l'activité s'exerce directement sur l'homme. Toutes les professions utiles, quelles qu'elles soient, celles qui travaillent sur les choses comme celles qui opèrent sur les hommes, font un travail qui s'évanouit à mesure qu'on l'exécute, et toutes créent de l'utilité qui s'accumule à mesure qu'elle s'obtient. Il ne faut pas dire avec Smith que *la richesse est du travail accumulé*, il faut dire qu'*elle est de l'utilité accumulée.* Ce n'est pas le travail qu'on accumule, c'est l'utilité que le travail produit; le travail se dissipe à mesure qu'il se fait, l'utilité qu'il produit demeure.

Très-assurément, la leçon que débite un professeur est consommée en même temps que produite, de même que la main-d'œuvre répandue par le potier sur l'argile qu'il tient dans ses mains; mais les idées inculquées par le professeur dans l'esprit des hommes qui l'écoutent, la façon donnée à leur intelligence, l'impression salutaire opérée sur leurs facultés affectives sont des produits qui restent, tout aussi bien que la forme imprimée à l'argile par le potier. Un médecin donne un conseil, un juge rend une sentence, un orateur débite un discours, un artiste chante un air ou déclame une tirade : c'est là leur travail; il se consomme à mesure qu'il s'effectue, comme tous les travaux possibles; mais ce n'est pas leur produit, ainsi que le prétend à tort J.-B. Say : leur produit, comme celui des producteurs de toute espèce, est dans le résultat de leur travail, dans les modifications utiles et durables que les uns et les autres ont fait subir aux hommes sur lesquels ils ont agi, dans la santé que le médecin a rendue au malade, dans la moralité, l'instruction, le goût qu'ont répandus le juge, l'artiste, le professeur. Or, ces produits restent, ils sont susceptibles de se conserver, de s'accroître, de s'accumuler, et nous pouvons acquérir plus ou moins de vertus et de connaissances, de même que nous pouvons imprimer à des portions quelconques de matière quelqu'une de ces utilités qui

sont de nature à se fixer dans les choses, et qui leur donnent plus ou moins de valeur.

Il est vrai que l'instruction, le goût, les talents, sont des produits *immatériels*; mais en créons-nous jamais d'autres? et n'est-il pas surprenant de voir J.-B. Say en distinguer de matériels et d'immatériels, lui qui a si judicieusement remarqué que nous ne pouvons créer, pas plus qu'anéantir la matière, et qu'en toutes choses nous ne faisons jamais que produire des utilités, des valeurs? La forme, la figure, la couleur qu'un artisan donne à des corps bruts sont des choses tout aussi immatérielles que la science qu'un professeur communique à des êtres intelligents; ils ne font que produire des utilités l'un et l'autre, et la seule différence réelle qu'on puisse remarquer entre leurs industries, c'est que l'une tend à modifier les choses, et l'autre à modifier les hommes.

On ne peut pas dire que le travail du professeur, du juge, du comédien, du chanteur, *ne s'attache à rien*, ni qu'*il n'en reste rien* : il s'attache aux hommes sur qui il s'opère, et il en reste les modifications utiles et durables qu'il leur a fait subir; de même que le travail du fileur, du tisserand, du teinturier, se réalise dans les choses qui le subissent, et y laisse les formes, la figure, les couleurs qu'il leur a imprimées.

On ne peut pas dire que les valeurs réalisées dans les hommes, que la capacité, l'industrie, les talents qu'on leur a communiqués *ne sont pas susceptibles de se vendre*; ce qui ne se vend pas, au moins dans les pays assez civilisés pour n'avoir plus d'esclaves, ce sont les hommes dans lesquels l'industrie humaine les a développés; mais, quant aux talents que ces hommes possèdent, ils sont très-susceptibles de se vendre, et ils sont, en effet, continuellement vendus; non pas, je le reconnais volontiers, en nature et en eux-mêmes, mais sous la forme des services, du travail, de l'enseignement qu'on emploie d'ordinaire à les inculquer à autrui.

On ne peut pas dire davantage que les valeurs que le travail parvient à fixer dans les hommes *ne sont pas de nature à s'accumuler* : il est aussi aisé de multiplier en nous-mêmes les modifications utiles dont nous sommes susceptibles que de multiplier dans les choses qui nous entourent les modifications utiles qu'elles peuvent recevoir.

On ne peut pas dire non plus qu'*il y a du désavantage à les multiplier* : ce qu'on ne pourrait multiplier sans désavantage, ce sont les frais nécessaires pour obtenir une espèce quelconque de produits; mais, quant aux produits eux-mêmes, on ne peut sûrement pas dire qu'il y ait du désavantage à les accroître : on ne voit pas plus les hommes se plaindre d'avoir trop d'industrie, de goût, d'imagination, de savoir, de vertu, qu'on ne les voit se plaindre de posséder trop d'utilités de quelque autre espèce.

On ne peut pas dire que *la dépense faite pour obtenir ces produits est improductive.* Ce qui serait improductif, ce seraient les frais que l'on ferait inutilement pour les créer; mais, quant aux frais nécessaires pour cela, ils ne sont pas improductifs, puisqu'il en peut résulter une véritable richesse, et une richesse supérieure à ses frais de production : il n'est sûrement pas rare que des talents acquis vaillent plus que la dépense faite pour les acquérir; il n'est pas impossible qu'un gouvernement fasse naître, par une administration active, ferme, éclairée de la justice, des habitudes sociales d'un prix infiniment supérieur à la dépense qu'il faut faire pour obtenir un si précieux résultat.

On ne peut pas dire, enfin, que ces produits n'ajoutent rien au capital national : ils l'augmentent aussi réellement que peuvent le faire des produits de toute autre espèce. Un capital de connaissances ou de bonnes habitudes ne vaut pas moins qu'un capital d'argent ou de toute autre espèce de valeurs. Une nation n'a pas seulement des besoins physiques à satisfaire : il est dans sa nature d'éprouver beaucoup de besoins intellectuels et moraux; et, pour peu qu'elle ait de culture, elle placera la vertu, l'instruction, le goût au rang de ses richesses les plus réelles et les plus précieuses. Ensuite, ces choses, qui sont de vraies richesses par elles-mêmes, par les plaisirs purs et élevés qu'elles procurent, sont, en outre, des moyens absolument indispensables pour obtenir cette autre espèce de valeurs que nous parvenons à fixer dans les objets matériels. Il ne suffit pas, en effet, pour créer celles-ci, de posséder des ateliers, des outils, des machines, des denrées, des monnaies : il faut des forces, de la santé, de la science, du goût, de l'imagination, de bonnes habitudes privées et sociales, et les hommes qui travaillent à la création et aux perfectionnements de ces produits peuvent, à juste titre, être considérés comme producteurs des richesses improprement dites matérielles, tout aussi bien que ceux qui travaillent directement à les créer. Il est sensible, en un mot, que si une nation accroît son capital en étendant ses cultures, en améliorant ses terres, en perfectionnant ses usines, ses instruments, ses bestiaux, elle l'accroît, à plus forte raison, en se perfectionnant elle-même, elle qui est la force par excellence, la force qui dirige et fait valoir toutes les autres.

Le moyen, après cela, qu'on veuille bien nous le dire, de soutenir que les hommes qui emploient directement leur activité à la culture de leurs semblables créent des produits *qui s'évanouissent en naissant!* La vérité, pour ces travailleurs comme pour tous, c'est que, dans l'œuvre de la production, il n'y a que leur travail qui s'évanouisse, et que, quant à leurs produits, ils sont aussi réels que ceux des

classes les plus manifestement productrices. Que peut-on faire de mieux, en effet, pour accroître le capital d'une nation, que d'y multiplier le nombre des hommes sains, vigoureux, adroits, instruits, vertueux, exercés à bien agir et à bien vivre? Quelle richesse, même alors qu'il ne s'agirait que de bien exploiter le monde matériel, pourrait paraître supérieure à celle-là? Quelle richesse est plus capable d'en faire naître d'autres? Or, voici précisément celle que produisent toutes les classes de travailleurs qui agissent directement sur l'homme, à la différence de celles qui ne travaillent pour lui qu'en agissant sur les choses. Un gouvernement, quand il est ce qu'il doit être, est un producteur d'hommes soumis à l'ordre public et rompus à la pratique de la justice; un véritable moraliste est un producteur d'hommes moraux; un bon instituteur est un producteur d'hommes instruits et éclairés; un artiste digne de ce nom est un producteur d'hommes de goût et d'âme, d'hommes exercés à sentir tout ce qui est bon et beau; un maître d'escrime, d'équitation, de gymnastique est un producteur d'hommes hardis, agiles, robustes; un médecin est un producteur d'hommes bien portants. Ou bien, si l'on veut, ces divers travailleurs sont, suivant la nature de l'art qu'ils exercent, des producteurs de santé, de force, d'agilité, de courage, d'instruction, de goût, de moralité, de sociabilité; toutes choses que l'on compte bien acquérir lorsque l'on consent à payer les services destinés à les faire naître, et tous services dont le prix est pour ainsi dire coté, ayant par conséquent une valeur vénale, et formant la portion la plus précieuse et la plus féconde des forces productives de la société.

Voilà ce que publiait, il y a déjà un bon nombre d'années [1], l'auteur de cet article; et ce n'est pas sans une vive surprise, il l'avoue, que revenant dernièrement, au sein de l'Institut, sur ces anciennes remarques, il a vu de savants collègues, et, dans le nombre, d'habiles professeurs d'Économie politique, combattre des propositions d'une justesse si évidente, et nier sérieusement que la science économique pût s'occuper des arts qui agissent sur l'homme, s'appuyant, pour motiver leur sentiment à cet égard, sur ces deux raisons, entre autres, qu'elle ne pourrait s'en occuper sans sortir de ses justes limites, et qu'il n'était pas possible, d'un autre côté, de faire, du produit de ces arts, un objet d'échange et de commerce.

Mais (pour juger sur-le-champ du mérite de la première de ces allégations), comment donc est naturellement limitée la science de l'Économie politique? Est-ce par la nature des seuls arts dont on veut qu'elle s'occupe, ou par la manière dont elle envisage en général tous les travaux? Traite-t-elle directement et exclusivement de certains arts; par exemple, de ceux qui agissent sur le monde matériel, de l'industrie extractive, de celle des transports, de la fabrication, de l'agriculture? Non : elle s'occupe de questions qui ne sont particulières à aucun art, qu'ils font naître également tous, et qui sont l'objet spécial de son étude : elle recherche comment les uns et les autres contribuent à la production; quel rôle jouent dans leur travail les divers ordres de moyens sur lesquels la puissance de tout travail repose, la séparation des occupations, la perfection des instruments employés, les notions scientifiques, le talent des applications, et nombre d'autres que nous nous abstenons d'énumérer ici; elle recherche encore comment se distribuent entre tous, par l'artifice des échanges et à la faveur de tout ce qui peut les faciliter, les produits résultant du concours de toutes les activités sociales. Or, ces questions, tout économiques, et qu'on trouve simple qu'elle débatte à propos des arts qui agissent sur les choses, il tombe sous le sens qu'elle peut les aborder, sans sortir davantage de son objet, à propos des arts qui agissent directement sur l'homme; et si l'Économie politique n'empiète pas sur les enseignements du technologue ou de l'agronome quand il expose comment le fabricant ou l'agriculteur ajoutent à la valeur des matières qu'ils transforment, il est évident qu'elle n'empiète pas davantage sur les travaux du savant, de l'artiste ou du magistrat quand il essaye de montrer comment ces ordres particuliers de travailleurs contribuent à l'amélioration des gens sur qui leur action s'exerce. Assurément, dire quel rôle jouent dans l'enseignement des sciences une bonne division du travail ou l'emploi d'instruments perfectionnés, ce n'est pas se livrer à l'enseignement des sciences. Assurément encore, dire que l'artiste, le prêtre, l'instituteur ne peuvent pas plus se passer de sécurité et de liberté que l'homme qui laboure son champ ou qui fait marcher son usine, ce n'est professer ni l'esthétique, ni la morale, ni la pédagogie. Il est manifeste, enfin, qu'élever une question économique à propos des arts qui agissent sur l'homme, ce n'est pas plus sortir des bornes de l'Économie politique, que ce n'est en sortir que de traiter cette question à propos des arts dont l'activité s'épuise sur la matière.

Et non-seulement l'économiste ne sort pas plus de son domaine quand il s'occupe, à un point de vue économique, des arts qui appliquent leur activité à l'éducation du genre humain, qu'il n'en sort quand il donne son attention à ceux qui agissent sur les choses; mais il faut dire que, pour remplir complétement son rôle, il doit s'occuper indistinctement de tous. Il n'en est pas un, en effet, qui n'ait indispensablement besoin du concours de tous les autres; et l'économiste n'aurait qu'une idée bien incomplète du phénomène de la production et de l'ensemble des moyens sur lesquels les pouvoirs de la production se fondent, s'il ne savait comment y participent les travaux de toute espèce qu'embrasse l'économie de la société. L'économiste, en un mot, doit être nécessairement instruit de deux choses : la première, c'est que l'homme ne peut pas se développer seulement sous un rapport, qu'il ne peut pas devenir exclusivement riche, que pour pouvoir devenir riche il faut aussi qu'il devienne savant, instruit, éclairé, poli, moral, sociable; et la seconde, c'est qu'il n'est pas une de ces heureuses qualités qui ne soit pour les arts qui les lui procurent une source directe de richesse; que le savant, l'artiste, le magistrat, le moraliste s'enrichissent en travaillant à son éducation, tout aussi bien que l'artisan et l'agriculteur en ajustant à ses besoins la nature matérielle.

Mais, dit-on, et c'est la seconde objection qu'on nous adresse, l'économie politique traite essentiellement de la richesse *échangeable*; et, pour qu'elle eût à s'occuper des arts élevés qui travaillent à l'éducation de l'homme, il faudrait qu'il sortît de leurs mains des produits qui pussent être un objet courant d'échange. Or, qu'en sort-il en effet, même en supposant qu'ils parviennent à former des hommes instruits, habiles, honnêtes, capables de rendre, sous tous les rapports, des services excellents? et où sont les produits susceptibles d'être échangés dans lesquels leur travail se réalise? La réponse sort naturellement de la question. Ces produits sont dans les aptitudes mêmes qu'ils donnent aux hommes sur qui leur travail s'accomplit, et dans les services que ces aptitudes leur permettent de rendre. Ces services ne sont pas des produits palpables, il est vrai; mais les seuls arts dont on veut que l'économie politique s'occupe, les arts qui agissent sur le monde matériel, n'en ont-ils à offrir que de ce genre? Ne sait-on pas que la plus grande partie de leurs agents ne se présentent sur le marché qu'avec du travail, qu'ils n'ont à offrir que des services? et, si l'on veut bien considérer que le travail, l'industrie, les services humains sont un objet courant, un objet constant, un objet universel d'échange, niera-t-on que les arts dont la mission est de former des hommes propres à servir, ne contribuent autant que ceux d'aucune autre classe à jeter des produits échangeables sur le marché? Le monde entier ne sait-il pas qu'il se fait un commerce aussi considérable de services que de choses matérielles propres à servir? Et ne sait-il pas aussi que les produits les plus matériels ne sont acquis qu'en vue des services qu'ils peuvent rendre, et qu'en réalité ce ne sont jamais que des services qu'on achète et qu'on vend?

Assurément cela n'est pas niable; et si l'on peut reprocher justement à l'Économie politique de n'avoir pas fait une classification suffisamment exacte et complète des travaux agissant sur la nature matérielle qui contribuent à la production, on peut lui reprocher à bien plus juste titre de n'avoir pas su faire entrer encore au nombre des arts producteurs les classes de travaux si considérables et si nombreuses qui appliquent ensemble leur activité à la culture du genre humain. Il est certain que, pour avoir du phénomène de la production une idée suffisante, il faut qu'elle les embrasse tous et qu'elle se préoccupe indistinctement des uns et des autres. Il se peut bien qu'il y ait dans cette extension du domaine de la science de quoi désorienter un peu ceux qui la cultivent; et nous comprenons qu'après avoir fait jusqu'ici des produits revêtus de formes matérielles et des travaux qui créent cette sorte de produits l'objet exclusif de leurs préoccupations, il leur en coûte d'étendre leur attention aux arts plus compliqués qui s'occupent de l'homme et aux produits d'une nature si différente qu'ils mettent, sous forme de services, dans la circulation; mais il n'en est pas moins vrai que, pour bien comprendre le phénomène de *la production*, ils doivent se préoccuper essentiellement de cet ordre de produits et de travaux, et qu'il y a même dans le peu d'attention qu'ils leur ont accordé jusqu'ici une raison de plus pour qu'ils en fassent l'objet d'une investigation spéciale.

Ajoutons que si, pour avoir une suffisante idée du phénomène en question, il est nécessaire de se préoccuper également de tous les travaux que l'Économie sociale embrasse, il ne l'est pas moins de savoir d'une manière exacte et complète à quel concours de moyens la puissance de tout travail est naturellement subordonnée, et que, sur ce second point, ainsi que nous le faisions observer au début de cet article, les Économistes ne sont pas encore parvenus à se mettre beaucoup plus d'accord que sur le premier. S'ils n'ont pas assez fait voir quel est l'ensemble des professions et de fonctions dont il faut que l'Économie politique se préoccupe, ils n'ont pas non plus suffisamment montré, du moins le croyons-nous, par quels moyens les diverses professions produisent, et à quel ensemble de causes se lie la puissance de leur action. Le célèbre J.-B. Say, celui de ces écrivains, à notre connaissance, qui a fait des moyens généraux de l'industrie l'exposition la plus savante, l'analyse la plus détaillée et la plus étendue, nous paraît loin néanmoins d'en avoir fait une description complète, et même, à plusieurs égards, une description exacte.

D'abord, et avant d'entrer dans l'examen de cette analyse, nous regretterons, avec quelques Économistes, que J.-B. Say ait assigné à la production plusieurs causes originaires, et voulu que l'homme fût redevable des acquisitions qu'il a faites, non pas seulement à ses efforts, sans lesquels pourtant toutes

[1] En 1827, dans la *Revue Encyclopédique* du mois d'avril de cette année.

les forces répandues dans la nature, à commencer par ses propres facultés, eussent été nulles pour lui, mais tout à la fois à ses efforts et au concours de la nature et des capitaux qui, dès l'origine, suivant J.-B. Say, auraient travaillé à ses progrès conjointement avec lui-même. « Il existe autre chose que du travail humain dans l'œuvre de la production, dit-il... L'industrie, abandonnée à elle-même, ne saurait donner de la valeur aux choses ; il faut qu'elle possède des produits déjà existants, et sans lesquels, quelque habile qu'on la suppose, elle demeurerait dans l'inaction ; il faut, de plus, que la nature se mette en communauté de travail avec elle et avec ses instruments. » L'industrie humaine, d'après J.-B. Say, ne figure jamais qu'en tiers dans l'acte de la production ; il y a dans tout produit une partie de l'effet obtenu qui vient de la nature, et une autre qui vient des capitaux.

Nous craignons, comme nous l'avons déjà écrit ailleurs, qu'en assignant ainsi à la production plusieurs causes primordiales, J.-B. Say n'ait porté quelque confusion là où il voulait introduire un plus grand ordre, et qu'il n'ait obscurci, loin de l'éclaircir, la source primitive de tous nos progrès. Nous croyons, avec Adam Smith, et particulièrement avec M. de Tracy, qui là-dessus a été plus net encore que Smith, que le travail en a été la seule cause génératrice.

Sans doute l'activité humaine n'est pas la seule force qu'il y ait dans la nature. En dehors de celle-là, il en existe une multitude d'autres, que l'homme n'a pas plus créées que ses facultés propres, qu'il ne saurait davantage anéantir et dont l'existence est tout à fait distincte et dépendante de la sienne. Il y a des forces mortes, et il y en a de vives. La dureté, la résistance, la ductilité de certains métaux, sont des forces inertes. Le soleil, l'eau, le feu, le vent, la gravitation, le magnétisme, l'électricité, la force végétative du sol, la force vitale des animaux, sont des forces actives. Mais si, extérieurement à l'homme, il existe de telles forces, rien n'annonce en elles qu'elles existent pour lui, et, laissées à elles-mêmes, elles se montreraient parfaitement indifférentes à son bonheur. Pour qu'elles le servent, il faut qu'il les plie à son service ; pour qu'elles produisent, il faut qu'il les force à produire. L'homme sans doute ne les crée pas ; mais il crée l'utilité dont elles sont pour lui ; il les crée comme agents de production, comme forces productrices. Il est encore vrai qu'il a plus ou moins de peine à se donner pour cela : toute espèce d'acier n'est pas également propre à faire une lime ; toute espèce de sol ne se laisse pas rendre également apte au travail de la végétation ; mais il faut qu'il mette la main à toutes choses, et naturellement rien n'est arrangé pour le servir. A quoi auraient servi pour la production les qualités du fer, si l'industrie n'avait su dégager le métal du minerai, et lui imprimer les formes propres à rendre ses qualités utiles ? A quoi aurait servi le vent pour faire tourner la meule, sans les ailes du moulin ? A quoi aurait servi le fluide magnétique pour diriger les navigateurs, sans l'invention de la boussole ? A quoi serviraient la pluie et le soleil pour faire germer les plantes, sans le travail préalable qui présente à la rosée du ciel et à la chaleur des rayons solaires le sein d'une terre convenablement labourée, fumée, ameublie, ensemencée ? Ces agents et bien d'autres enfin sont également à la disposition de tous les hommes : de quoi servent-ils au sauvage qui n'a appris à en tirer aucun parti ? Encore une fois, les forces de la nature existent indépendamment de tout travail humain ; mais, relativement à l'homme, et comme agents de la production, elles n'existent que dans l'industrie humaine, et dans les instruments au moyen desquels l'industrie s'en est emparée. C'est elle qui a créé ces instruments ; c'est elle qui en dirige l'usage : elle est la source unique d'où sont sorties, non pas les choses, ni les propriétés des choses, mais toute l'utilité qu'il tire des choses et de leurs propriétés.

J.-B. Say a donc tort, nous le croyons, lorsqu'il dit que la richesse est venue originairement de la combinaison de trois forces : l'industrie, les capitaux et les agents naturels, parmi lesquels il fait jouer un rôle particulier aux fonds de terre. L'industrie, dit-il, serait restée dans l'inaction, sans le secours d'un capital préexistant. Mais, s'il en est ainsi, l'on ne conçoit plus comment elle a pu commencer d'agir ; car il est bien évident que l'existence des capitaux n'a pu devancer le travail qui les a fait naître. Pour approprier les choses à son usage, l'homme n'eut d'abord que ses facultés natives, que ses instincts, son intelligence et ses bras. Bientôt, à l'aide de ces leviers, il s'en procura d'autres : il mit des outils au bout de ses doigts ; il remplaça ses outils par des machines ; il ajouta à ses forces celles des animaux, celles des métaux, celles de l'eau, du feu, du vent. Peu à peu toutes les puissances de la nature, subjuguées les unes par les autres, sous la direction intelligente qu'il leur imprimait, entrèrent sans confusion à son service et se mirent à travailler pour lui. Les capitaux, qui se composent de l'ensemble des forces qu'il a ajoutées ainsi au peu qu'il avait en sortant des mains de la nature, y compris, bien entendu, les développements successifs de ses propres facultés, les capitaux sont de création humaine. La terre, à son tour, n'est qu'un capital. Un fonds de terre, ainsi que le fait observer très-bien M. de Tracy, n'est, comme un bloc de marbre, comme une masse de minerai, qu'une certaine portion de matière, douée de certaines propriétés, et que l'homme peut disposer et a disposée, ainsi qu'une multitude d'autres choses,

de manière à rendre ses propriétés utiles. L'homme ne crée pas cette matière, ni les propriétés qu'elle a, pas plus qu'il ne crée la matière, ni les propriétés de la matière dont sont formées cent autres espèces de capitaux ; mais il crée, par ses efforts successifs, le pouvoir de tirer parti des unes et des autres ; il les crée comme instruments de production ; et ces forces, que J.-B. Say fait agir dès l'origine conjointement avec l'industrie humaine, sont elles-mêmes, au moins comme instruments de production, des créations de l'industrie, et doivent être comprises au nombre des moyens qu'elle s'est donnés et des agents qu'elle s'est faits, à mesure qu'elle a développé ses propres forces.

Ainsi, notons-le bien, il n'y a pas à sortir de l'activité humaine, pour trouver l'origine des pouvoirs que possède le travail humain. C'est de là visiblement que tout procède, et l'on n'aperçoit aucune autre force au début. En d'autres termes, l'homme a créé tous ses pouvoirs, à commencer par ceux qu'il a tirés de lui-même et des facultés merveilleuses dont le ciel avait déposé le germe en lui. Il n'a créé, je le répète, ni ces facultés, ni les forces répandues dans la nature ; mais tout le pouvoir qu'il a de tirer parti des unes et des autres, c'est lui, encore un coup, qui se l'est donné.

Ensuite, et après avoir ainsi rejeté les forces que J.-B. Say fait agir, dès l'origine, conjointement avec l'homme, parmi les moyens généraux de production que l'homme s'est créés, nous répéterons qu'il a fait, et qu'après lui on continue de faire, à son exemple, une analyse de ces moyens qui ne nous paraît être ni suffisamment complète, ni même suffisamment exacte.

Nous ferons observer en premier lieu que l'auteur du *Traité d'Économie politique* exclut de la masse de nos fonds productifs, ainsi que l'avait fait l'auteur de *la Richesse des Nations*, toute cette partie du fonds général de la société qui est employée à satisfaire des besoins publics ou privés, particuliers ou généraux. C'est là la conséquence naturelle de l'erreur qui leur fait considérer comme improductifs les arts qui agissent sur l'homme. Ainsi toute la partie du fonds social que les individus emploient à entretenir leurs forces physiques, à étendre leurs facultés intellectuelles, à perfectionner leurs habitudes morales, à élever les enfants qui les seconderont un jour, ne ferait point partie, selon J.-B. Say, de leurs moyens de production. Ainsi encore, toute la partie du même fonds qui est employée à satisfaire des besoins publics, et, par exemple, à maintenir l'ordre dans la communauté, à faire naître parmi ses membres des habitudes de respect pour les biens et pour les personnes, à procurer quelque instruction aux classes qui naturellement n'en recevraient point, ne ferait pas partie non plus du fonds productif de la société. Tout cela servirait à satisfaire des besoins, sans doute, et même des besoins très-impérieux ; tout cela serait productif d'utilité, d'agrément, mais non de richesse : l'emploi qu'on en fait n'ajouterait rien aux richesses et aux forces de la société.

Ceci nous affecte, nous l'avouons, comme une erreur des plus évidentes. Il nous est absolument impossible d'admettre que la partie de ses moyens qu'un manufacturier emploie à l'entretien de son usine fasse partie de son capital productif, et que celle qu'il emploie à s'entretenir lui-même, lui qui est le chef de l'usine et le premier agent de la production manufacturière, n'en fasse pas partie. Il nous est impossible d'admettre que les bâtiments, les fourrages qu'un agronome emploie à la conservation de ses animaux de labour fassent partie de son capital productif, et que sa maison d'habitation, ses meubles, ses vêtements, ses comestibles et toute la portion de sa richesse qui est employée à le conserver, lui, le chef et le premier agent de la production agricole, n'en fassent pas partie. Il y a très-probablement dans la société un certain nombre d'hommes incurablement nuls, ou absolument fainéants, ou employant exclusivement le peu d'activité qu'ils ont à se faire vivre, à se faire jouir, à se procurer des sensations agréables. Que l'on retranche du fonds productif de la société toute la partie de son capital qui est employée à entretenir de tels êtres, nous le voulons bien. Mais s'il existe de par le monde beaucoup de gens qui ne vivent que pour jouir, il en est heureusement un bien plus grand nombre qui vivent pour agir, qui placent leur bonheur à faire quelque fructueux emploi de leurs forces, et qui en font, en effet, un usage véritablement utile à l'humanité. Or, nous ne saurions comprendre, encore un coup, comment on peut retrancher du capital productif de la société la partie de son fonds qu'elle emploie à entretenir convenablement ces hommes, eux qui sont assurément de tous ses produits le plus précieux, le plus noble, le plus fécond, celui sans lequel il n'en existerait aucun autre. Tout ce qu'un homme nul dépense pour la satisfaction de ses besoins est perdu : il n'en résulte rien que l'entretien d'un homme inutile. Tout ce qu'un homme utile donne à ses plaisirs, sans profit aucun pour la conservation ou l'accroissement de ses facultés, est également perdu : il ne reste rien de cette dépense. Mais ce que le même individu consacre à l'entretien ou à l'extension de ses forces, pour peu que les forces conservées ou acquises vaillent plus que la dépense faite pour les acquérir ou les conserver, est employé reproductivement et fait partie de ses moyens de production ; cela ne saurait faire l'objet d'un doute.

Dans cette masse de moyens de toute sorte dont se compose le fonds productif général de la société, Smith avait déjà discerné un grand nombre de

moyens et de forces : il y avait vu des matières premières plus ou moins brutes, plus ou moins travaillées ; des instruments de métier et des machines de toute sorte, destinés à faciliter et à abréger le travail ; des bâtiments consacrés à toute espèce de travaux ; des terres mises dans l'état le plus propre à la culture et au labourage ; une multitude de talents et de connaissances utiles acquises par les membres de la société ; un certain ensemble de monnaies destinées à faciliter les échanges, etc. ; et, de tous ces moyens, il avait composé deux classes de capitaux, le capital fixe et le capital circulant, destinés l'un et l'autre à entretenir ce fonds de consommation dans lequel les hommes puisent tous les moyens de conserver et de perfectionner leur existence.

J.-B. Say a été plus loin que Smith et a mieux fait à quelques égards. Il divise d'abord le fonds productif de la société en deux grandes parts, dont l'une se compose des *facultés industrielles* des travailleurs, et l'autre de *leurs instruments*. Puis il distingue, parmi les facultés industrielles, celles des *savants*, celles des *entrepreneurs*, celles des *ouvriers* ; et, parmi les instruments, les *agents naturels non appropriés*, tels que la mer, l'atmosphère, la chaleur du soleil et toutes les lois de la nature physique ; les *agents naturels appropriés*, tels que les terres cultivables, les cours d'eau régularisés, les mines en voie d'exploitation, etc. ; et les *capitaux*, parmi lesquels il distingue des *capitaux improductifs*, des *capitaux productifs d'utilité et d'agrément*, et des *capitaux vraiment productifs* ; divisant encore ces derniers en *capitaux fixes* et en *capitaux circulants*, et donnant une attention particulière à ceux qui existent sous forme de *machines* et à ceux qui existent sous forme de *monnaies* ; tandis que Smith ne décrit que les fonctions de la monnaie et n'a pas parlé de l'influence des machines.

Telle est l'analyse de J.-B. Say.

C'est sûrement avoir fait un progrès dans la décomposition de ce vaste amas de leviers et de forces de toute espèce dont se compose le fonds productif général de la société, que d'avoir distingué des *instruments de l'industrie* les *facultés industrielles* elles-mêmes. Mais, en maintenant fermement cette distinction essentielle et excellente entre l'industrie et ses instruments, ou plutôt en formant deux classes bien séparées des forces naturelles et acquises que l'homme possède en lui-même et de celles qu'il s'est appropriées dans toute la nature et qu'il dépend de lui d'ajouter à celles qu'il tire de son propre fonds, nous croyons qu'il y avait une meilleure analyse à faire des unes et des autres.

Parlons d'abord de celles qui existent dans l'homme même.

J.-B. Say ne remarque ici qu'un fonds de facultés industrielles. Nous verrons bientôt qu'il y a, et que, dans l'intérêt de la reproduction, il importait d'y remarquer autre chose que de l'industrie. Mais ne nous occupons d'abord que du fonds industriel.

J.-B. Say ne distingue dans le fonds industriel que les trois capacités du *savant*, de *l'entrepreneur*, de *l'ouvrier*, ou bien de *la théorie*, de *l'application* et de *l'exécution*. La première observation qui se présente, c'est qu'il confond ici deux ordres de facultés très-distinctes, et qu'il était on ne peut plus essentiel de distinguer : celles qui tiennent à la conception et à la conduite des affaires, et celles qui se rapportent à l'exécution et à l'art.

Le *talent des affaires* se compose de plusieurs sortes de facultés importantes que J.-B. Say n'a point décrites, ni même désignées, et dont il était pourtant indispensable de parler ; car elles occupent un rang éminent, et jouent un très-grand rôle dans tous les travaux, sans exception, qu'embrasse l'économie de la société. C'est une lacune considérable.

L'ordre que J.-B. Say assigne à la science, dans les *facultés qui tiennent à l'art*, n'est pas, je crois, le véritable : les choses, dans ce monde, n'ont pas commencé par la théorie ; une certaine connaissance pratique du métier a devancé l'instruction scientifique. On a commencé par agir *empiriquement* ; puis sont venues les connaissances *théoriques* ; puis le talent des *applications*, que J.-B. Say place dans les attributions de l'homme d'affaires, et qui est bien plus dans le domaine des gens de l'art ; enfin, l'*exécution* a suivi la pensée et a été plus ou moins habile, selon que la pensée elle-même a été plus élaborée, qu'elle est devenue plus naturelle et plus familière.

Dans tout cela, comme on voit, et qu'il s'agisse *d'affaires* ou *d'art*, il n'est question que d'adresse, d'habileté, de science, de capacité.

Mais quoi ! n'y a-t-il donc que cela dans l'homme, et ne lui faut-il, pour produire, aucun autre ordre de facultés ? N'est-il pas susceptible de moralité tout aussi bien que de science ? et ne doit-on pas regarder comme indispensable que le savoir-faire soit aidé chez lui par le savoir-vivre, s'il est permis de désigner par ces mots familiers de savoir-faire et de savoir-vivre l'ensemble des moyens intellectuels et moraux dont se composent les pouvoirs du genre humain ? Un fonds de bonnes habitudes morales est-il moins qu'un fonds de facultés industrielles nécessaire à l'œuvre de la production ? Nous signalons encore ici, ce nous semble, dans l'analyse qu'ont faite des moyens généraux de la production Smith, J.-B. Say et leurs successeurs, une grande et bien regrettable lacune.

On peut apercevoir déjà combien cette analyse laisse à désirer en ce qui touche à la première partie du fonds social, c'est-à-dire à celle qui se compose

de toutes les forces que les travailleurs ont développées en eux-mêmes.

Passons à la description de celles qu'ils ont fixées et accumulées dans les choses.

Nous avons dit que J.-B. Say distinguait ici *des agents naturels non appropriés*, *des agents naturels appropriés*, et *des capitaux*.

Nous ferons observer d'abord, en confirmation de nos premières remarques, que les forces qu'il désigne par le nom d'agents naturels non appropriés, telles que toutes les lois de la nature physique, ne sauraient, tant que l'homme n'a pas su s'emparer de leur puissance, être considérées comme des instruments de l'industrie. Ces agents n'existent réellement pour lui que dans les travaux, dans les ouvrages, dans les machines, au moyen desquels il a réussi à s'en saisir et à les plier à ses fins. Nous croyons avoir rendu plus haut cette vérité palpable.

Du moment qu'il n'y a pour l'homme d'agents naturels que ceux dont il s'est emparé, que ceux qu'il a su emprisonner dans ses voiles, dans ses engrenages, dans ses ingénieux et innombrables mécanismes, et dont il s'est mis en état de disposer par des travaux préalables et suffisants d'appropriation, il est clair qu'il n'y a pas à distinguer des agents *non appropriés* et des agents *appropriés*. Il n'existe réellement, pour l'industrie humaine, que des agents *appropriés*.

Dans le nombre des agents appropriés, on ne découvre absolument aucune raison pour faire deux classes séparées des *capitaux* et des *fonds de terre*. Rien, en effet, ne semble distinguer la terre végétale ou minérale des autres objets de la nature dont l'homme s'est emparé, qu'il a pliés à son service, dans lesquels il a accumulé, capitalisé plus ou moins de valeurs ; et nous ne voyons pas plus d'intérêt à rechercher, ainsi que l'a fait J.-B. Say, comment se joignent, pour produire l'industrie, les capitaux et les *fonds de terre*, qu'à faire remarquer comment s'allient, pour le même objet, l'industrie, les capitaux et les *courants d'air* ou les *courants d'eau*, ou la vapeur, ou le soleil, ou tel autre agent de la nature qu'il a su contraindre à s'associer à son travail d'une manière quelconque. La distinction spéciale des *fonds de terre*, dans le nombre des *agents appropriés*, serait donc encore à écarter.

Dans la masse des forces que l'homme a appropriées à son service en lui-même et hors de lui, ou, pour employer un langage qui désigne d'un seul mot toutes ces forces, dans la masse des *capitaux*, J.-B. Say en distingue d'*improductifs*, — de *productifs d'utilité et d'agrément*, et de *productifs de richesse*, — ou simplement de *productifs*.

Des capitaux *improductifs* (et par là J.-B. Say entend tout trésor enfoui et tout capital qui chôme), des capitaux *improductifs*, disons-nous, ne méritaient guère de figurer dans une analyse des instruments de la *production*. Ils ont, il est vrai, une énergie virtuelle ; ils seraient susceptibles d'être employés ; mais, tant qu'ils demeurent dans l'inaction, ils sont comme s'ils n'existaient pas, et ne peuvent guère être compris dans une analyse des forces sociales.

Toute la partie des capitaux *productifs d'utilité et d'agrément* qui est employée à des dépenses frivoles ou pernicieuses mérite encore moins d'être comprise dans la masse des instruments de l'industrie. Toute celle, au contraire, qui sert à élever des hommes utiles, à conserver, à étendre, à perfectionner leurs facultés, est éminemment productive, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, et demande à être rangée parmi les instruments de la production les plus puissants et les plus précieux.

Restent donc simplement les capitaux *productifs*, que Say distingue des agents naturels, dans lesquels il ne comprend ni les fonds de terre, ni les mines, ni les cours d'eau, parmi lesquels il ne range ni le matériel de l'administration publique, ni les maisons d'habitation des particuliers, ni leurs meubles, ni leurs vêtements, ni leurs livres, ni rien de ce qui sert directement à l'éducation du genre humain, et dans l'appellation desquels, au contraire, il ne faut pas hésiter à réunir d'abord tous les instruments matériels de l'industrie humaine, toutes les forces extérieures dont elle s'est emparée, tous les moyens d'action qu'elle a appris à puiser hors d'elle-même, et qu'elle a su approprier à ses fins, à qui elle a su donner une destination utile.

Nous ferons observer seulement que, même en comprenant ainsi sous le nom de *capital* tous les instruments extérieurs de l'industrie, nous donnerions encore à cette appellation une portée trop restreinte, et qu'il convient de réunir sous ce mot toutes les forces quelconques que l'homme a amassées, et qu'il peut employer à en acquérir de nouvelles ; que le capital d'une nation se compose des forces qu'elle a accumulées en elle-même, tout aussi bien que de celles qu'elle s'est mise en mesure de puiser dans les choses ; qu'on peut dire et qu'il faut dire un capital de connaissances ou de bonnes habitudes, tout comme on dit un capital d'argent, et que J.-B. Say aurait dû répugner d'autant moins à ce langage, qu'il appelle l'homme un *capital accumulé*, et qu'il donne le nom de *capital accumulé* au talent d'un ouvrier, d'un administrateur, d'un fonctionnaire.

De sorte que, l'homme et le monde étant donnés tels qu'ils étaient à l'origine, il faut, en partant de l'activité intelligente du genre humain comme de la cause primordiale d'où toutes nos ressources sont sorties, considérer comme capital, non tel ou tel des

instruments que l'homme s'est donnés, plutôt que tels ou tels autres, mais l'ensemble des forces utiles de toute espèce qu'il est parvenu à développer soit en lui-même, soit dans les choses dont il était entouré et qu'il a converties à son usage.

Cela posé, et ces diverses remarques faites, voici comment nous paraîtrait se décomposer le capital ou fonds productif général de la société, quels seraient les divers ordres de moyens que nous y découvririons, et l'ensemble des causes auxquelles se lierait, selon nous, la puissance productrice de tous les travaux.

D'abord le fonds ou capital social se partage, à nos yeux, en deux grandes classes de forces : celles que le travail a développées dans les hommes, et celles qu'il a réalisées dans les choses. La puissance de tous les travaux se compose de la réunion des unes et des autres.

Dans le nombre de celles que les hommes ont su développer en eux-mêmes, la première qui nous frappe, celle qui se place naturellement à la tête de toutes les autres, celle qui est la plus indispensable au succès de toutes les entreprises et à l'action bien dirigée de tous les arts, c'est le *génie des affaires*, génie dans lequel nous démêlons plusieurs facultés très-distinctes, telles que la capacité de juger de l'état de la demande ou de connaître les besoins de la société; celle de juger de l'état de l'offre ou d'apprécier les moyens qu'on a de satisfaire ces besoins; celle d'administrer avec habileté des entreprises conçues avec sagesse, celle enfin de vérifier, par des comptes réguliers et tenus avec intelligence, les prévisions de la spéculation.

Après cette suite de facultés relatives à la conception et à la conduite des entreprises, et dont se compose le *génie des affaires*, se présentent celles qui sont nécessaires pour l'exécution, et dont est formé le *génie de l'art*. Tels sont la connaissance pratique du métier, les notions théoriques, le talent des applications, l'habileté en fait de main-d'œuvre.

Toutes ces facultés sont *industrielles*. Mais, encore une fois, est-ce tout? Non sans doute; et si, dans le fonds de facultés qui est personnel aux travailleurs, nous découvrons une grande variété de forces *industrielles*, nous y remarquons aussi un grand nombre de qualités *morales*. Nous distinguons en eux toute la série des habitudes qui les dirigent dans leur conduite à l'égard d'eux-mêmes, et qui n'intéressent en quelque sorte que l'individu. Nous y distinguons aussi toute celle des habitudes d'un autre ordre, qui président aux relations, et qui intéressent plus particulièrement la société. La puissance et le libre exercice de toutes les professions dépendent au plus haut degré, comme il est aisé de le faire voir, de la perfection des unes et des autres. On ne saurait mettre trop de soin à le noter et à signaler dans tous les travaux l'heureuse influence qu'exercent la bonne morale privée des travailleurs et la perfection de leurs habitudes civiles.

Enfin, en dehors de ces divers ordres de facultés que le travail a fait naître dans les hommes, et qui forment, en quelque sorte, le *capital intellectuel et moral de la société*, son fonds de facultés personnelles, nous apercevons une multitude d'utilités, de forces, de leviers, de puissances, qu'il est parvenu à fixer dans les choses, et qui forment, si l'on veut, *son capital réel ou matériel*.

Dans cette partie de son fonds général nous apercevons, sous des aspects innombrables, des défrichements, des plantations, des terres labourées, des cours d'eau régularisés, des canaux, des routes, des clôtures, des constructions, des bâtiments, des machines, des outils, des matières premières, des denrées, des monnaies, des masses et une variété infinie d'instruments et de moyens d'action de toute espèce.

Tout cela, diversement aggloméré, forme des multitudes d'établissements, d'ateliers de travail; et, en observant très-attentivement ces ateliers, nous remarquons que, pour qu'ils soient véritablement appropriés à leur destination, il est essentiel qu'ils soient — bien situés, — bien organisés, — que le travail y soit habilement réparti, — et qu'ils soient pourvus d'un bon choix et d'une quantité suffisante d'ustensiles, de matières, de provisions de diverses sortes.

Telles sont les décompositions dont nous paraît susceptible ce fonds général de la société où se trouvent en dépôt toutes nos facultés et toutes nos ressources, et voilà les divers éléments de puissance que nous y démêlons. Il nous faudrait maintenant, pour compléter l'exposition du grand phénomène que cet article a pour objet de décrire, montrer quelle influence en particulier exerce dans la production chacun des moyens que nous venons de signaler. C'est un travail que nous avons fait dans notre ouvrage sur la *Liberté du travail*, où a été puisée presque littéralement une bonne partie des remarques qu'on vient de lire, et dans lequel près de deux volumes sont consacrés à exposer soit le rôle que ces moyens jouent dans le travail en général, soit la diversité des applications qu'ils reçoivent dans les divers ordres de travaux que l'économie sociale embrasse, et il nous serait impossible de donner ici, même en résumé, une idée suffisante de cette analyse. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Il a été remarqué que, dans cette analyse si étendue des moyens de travail, nous avions omis de parler du plus considérable de tous, c'est-à-dire du capital. Comme si, en parlant, ainsi que nous l'avions fait, des facultés natives de l'homme, et en énumérant les divers ordres de forces qu'il avait développés en lui-même, ou qu'il s'était appropriées hors

de lui, nous avions pu parler et nous avions en effet parlé d'autre chose! Comme si, sous les noms qui leur sont propres, les divers ordres de moyens intellectuels, moraux ou matériels que nous avions signalés pouvaient être et étaient autre chose que des portions diverses du capital social! Comme si, enfin, après avoir parlé successivement de tous, il pouvait rester à traiter, sous le nom de capital, d'un ordre particulier de forces ou de ressources, surtout quand nous avions dit en termes si explicites que ce nom de *capital* ne s'appliquait particulièrement à aucun, et qu'il embrassait indistinctement tous les moyens de production que l'homme avait accumulés autour de lui et en lui-même!

Non : notre tort, si c'en est un, est d'avoir écarté tout d'abord cette trinité de la *terre*, du *travail* et du *capital*, que l'école fait assister simultanément à l'origine de toutes nos acquisitions de richesse et de forces; qui nous paraissait être, dans l'exposition de la science, une cause de trouble et de confusion; qui, en conduisant à des développements oiseux, avait à nos yeux le tort d'être à la fois inexacte et insuffisante, et, en prenant l'homme et le monde dans leur état primordial, d'avoir tout fait découler de l'activité du genre humain agissant à la fois sur les choses et sur lui-même. Mais, en prenant ainsi notre point de départ dans l'activité de l'homme, nous avons la conscience de n'avoir omis aucune des grandes catégories de forces productives qu'il a développées dans le monde extérieur et en lui, aucune portion du capital social, et nous croyons avoir fait des instruments généraux du travail, comme des travaux mêmes que l'économie sociale embrasse, une analyse plus complète et plus vraie que celle que nous avions trouvée dans les meilleurs livres de la science.

Nous nous bornons à dire, en terminant, que la production ne puise pas ses forces seulement dans les diverses catégories de facultés personnelles et de moyens matériels qui viennent d'être énumérés, mais encore dans tous les grands ordres de travaux que la société renferme; qu'il n'en est pas un qui ne soit indispensable à l'activité de tous les autres, et que, pour faire pleinement comprendre le phénomène de la production, il fallait pouvoir dire la place que ces travaux occupent dans la société, le rôle qu'ils y jouent, la mutuelle assistance qu'ils se prêtent, etc. C'est ce que nous avons tâché de faire dans l'ouvrage sur la *Liberté du travail* que nous avons déjà cité, et auquel nous sommes obligé de renvoyer encore.

CH. DUNOYER.

PRODUIT NET. « Pour un particulier, dit J.-B. Say, le produit brut est ce qu'a rapporté une entreprise quand on n'en a pas déduit les *frais*; le produit net est ce qu'elle a rapporté, les frais déduits. Pour une nation, le produit net et le produit brut sont la même chose, parce que les frais remboursés par un entrepreneur sont des *profits* acquis par un autre.

« La valeur entière des produits, ou leur valeur brute, se distribue toute en profits entre les producteurs; la somme de ces profits est donc égale à la valeur brute des produits.

« Le revenu d'une nation est, par conséquent, la valeur brute de tous les produits, sans défalcation aucune, même de ceux qu'elle tire de l'étranger; car elle ne peut les avoir acquis qu'au moyen de ses propres produits [1]. »

Cette doctrine a été vivement combattue, d'abord par M. Storch, et ensuite par M. Rossi. Nous la croyons pourtant fondée, bien que nous reconnaissions que les termes dans lesquels elle a été exprimée aient pu prêter à la controverse.

Il faut d'abord remarquer que J.-B. Say donne ici le nom de *profits* et de *revenus* à toutes les parts de la valeur produite, distribuées entre tous ceux qui ont concouru à sa production : ouvriers, entrepreneurs, propriétaires, capitalistes, etc. Ainsi c'est la part que chacun reçoit dans la valeur produite qui constitue son profit particulier ou son revenu. Ceci entendu, on reconnaîtra facilement que la part, le profit ou le revenu reçu par chacun est pour chacun, pris en particulier, un *produit net*, puisqu'une fois toutes parts faites et distribuées, il n'y a plus de déduction, de remboursement à faire sur aucune. Or, si le revenu de chaque particulier ne se compose ainsi que de produits nets, il est bien évident que l'assemblage de ces revenus, ou le revenu national, sera aussi un produit net. Mais il est tout aussi vrai que ce produit net national sera *la même chose que le produit brut*, puisqu'il comprendra *toutes les valeurs produites sans aucune exception*. La doctrine contestée est donc rigoureusement exacte; seulement, dans l'explication donnée par J.-B. Say, il y a une condition sous-entendue et qui, ayant été exprimée cent fois dans l'exposition de sa doctrine sur la production, paraissait pouvoir être omise ici sans trop d'inconvénient : c'est qu'il ne faut admettre comme *valeur produite* que celle résultant des opérations productives *après que le capital employé dans ces opérations a été intégralement rétabli*; or ce n'est qu'en faisant abstraction de cette condition évidemment sous-entendue, et aussi en donnant aux mots *profit* et *revenu* une acception différente de celle que J.-B. Say a entendu leur affecter, que MM. Storch et Rossi ont pu présenter leurs contradictions avec une apparence de fondement.

Ainsi, par exemple, M. Storch, confondant le *revenu* avec la *consommation improductive*, et sup-

[1] *Traité d'Économie politique* (ÉPITOME), t. III, p. 343.

posant qu'aucune portion de revenu n'est convertible en capital, pose cette objection : « Si la valeur entière du produit annuel se résolvait en revenus, comme le prétend M. Say, d'où viendrait donc le capital nécessaire pour créer ces revenus [1] ? » La réponse, assurément, n'est pas difficile à trouver : le capital viendrait de sa source habituelle, *de l'épargne faite sur le revenu*.

« S'il était vrai, dit à son tour M. Rossi, que le produit net d'une nation est absolument la même chose que son produit brut ou total, l'axiome *ex nihilo nihil* ne serait plus vrai pour l'homme, nation ou individu, peu importe. En effet, pour que le produit net fût égal, pour la société, au produit brut ou total, il faudrait que le produit national fût obtenu sans avances ni consommation aucune [2]. » Cette objection tombe évidemment devant l'explication que nous avons donnée : J.-B. Say n'a entendu et n'a pu entendre ici par *produit total* que la valeur produite *en sus* de celle déjà existante, avec la condition du maintien ou du remplacement intégral du capital employé. Ces disputes de mots sont faciles à soulever, parce que la nomenclature de l'Économie politique est encore très-imparfaite. Et J.-B. Say l'avait bien senti : « Il ne faut pas, disait-il, faire la guerre à mes expressions, du moment que je les explique ; c'est l'idée qu'il faut attaquer, si elle ne représente pas fidèlement les faits. »

Pour ce que les économistes de l'école de Quesnay entendaient par *produit net*, voyez PHYSIOCRATES.

A. CLÉMENT.

PRODUITS IMMATÉRIELS. *Produire*, dans le sens économique, ce n'est pas créer de la matière, chose au-dessus du pouvoir humain, mais de l'utilité *valable*, c'est-à-dire capable de faire obtenir d'autres utilités en échange. Or l'utilité en elle-même n'a rien de matériel ; c'est une qualité, une propriété qui n'a d'existence que par ses relations avec nos besoins. A ce point de vue, tous les produits sans exception sont immatériels ; mais on a voulu distinguer, parmi les utilités produites, celles qui s'attachent à l'homme lui-même, et ce sont celles-ci que l'on a appelées *produits immatériels*.

Adam Smith, Malthus et d'autres Économistes n'ont pas admis cette dernière classe de produits. Smith, tout en reconnaissant l'utilité et même la nécessité des services des fonctionnaires, des magistrats, de l'armée, etc., n'admettait pas que ces services fussent productifs : « Ils ne produisent rien, dit-il, avec quoi on puisse ensuite acheter une pareille quantité de services. La protection, la tranquillité, la défense de la chose publique, qui sont le résultat du travail d'une année, ne peuvent servir à

[1] Storch, *Cours d'Économie politique*, t. V, p. 144.
[2] Rossi, *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 33 et 34.
[3] *Richesse des nations*, liv. II, chap. III.

acheter la protection, la tranquillité, la défense qu'il faut pour le travail de l'année suivante. Quelques-unes des professions les plus graves et quelques-unes des plus frivoles doivent, à cet égard, être mises sur le même rang : ce sont celles des ecclésiastiques, des gens de loi, des médecins, des gens de lettres de toute espèce, et celles des comédiens, des musiciens, des chanteurs, des danseurs de l'Opéra, etc. ; le travail de la plus noble comme celui de la plus vile de ces professions ne produit rien avec quoi on puisse ensuite acheter ou faire faire une pareille quantité de travail. Leur travail à toutes, tel que la déclamation de l'acteur, le débit de l'orateur ou les accords du musicien, s'évanouit en même temps qu'il est produit [3]. »

Malthus pensait que, « du moment que la ligne de démarcation entre les objets matériels et immatériels est ôtée, l'explication des causes qui déterminent la richesse des nations, et tout moyen de l'évaluer, deviennent extrêmement difficiles, sinon impossibles [4]. »

Voici comment J.-B. Say résume les caractères qui lui paraissent distinguer les produits dont il s'agit :

« Un produit immatériel est, dit-il, toute espèce *d'utilité* qui n'est attachée à aucun corps matériel, et qui, par conséquent, est nécessairement *consommée* en même temps que *produite*.

« ..... Certains produits immatériels, bien que consommés aussitôt que produits, sont susceptibles *d'accumulation*, et, par conséquent, de former des capitaux lorsque leur valeur consommée se rencontre et se fixe dans un *fonds* durable. C'est ainsi que la leçon orale d'un professeur dans l'art de guérir se reproduit dans le *fonds de facultés industrielles* de ceux de ses élèves qui en ont profité. Cette valeur est alors attachée à un sujet durable qui est l'élève [5]. »

M. Dunoyer nous paraît avoir considérablement élucidé et perfectionné la notion des produits immatériels ; il n'admet pas qu'ils soient consommés aussitôt que produits, et il pense que l'on n'a pu émettre cette assertion que faute d'avoir distingué le *travail* de *ses résultats*. M. Dunoyer a lui-même rappelé, à l'article PRODUCTION, la théorie qu'il avait développée à ce sujet dans son grand ouvrage : *De la Liberté du travail*. Ses observations nous paraissent complétement fondées ; mais il faut avoir grand soin, dans les appréciations relatives à la classe de produits qui nous occupe, de ne jamais oublier de distinguer le *travail* de *ses résultats*, et c'est un point sur lequel M. Dunoyer n'a peut-être pas suffisamment insisté à certains égards.

[4] Voir une de ses lettres à J.-B. Say : *OEuvres diverses de J. B Say*, p. 510.
[5] *Traité d'Économie politique* (ÉPITOME), t. III, p. 312 et 313.

Il est certain que tous les travaux utiles sont productifs, et que tout ce qui peut satisfaire nos divers besoins ou concourir à notre perfectionnement physique, intellectuel et moral, est utile ; mais les travaux qui s'exercent sur l'homme ou ses facultés, qui, selon l'expression de M. Dunoyer, ont l'homme pour *sujet*, sont loin d'être toujours utiles et productifs. Trop souvent, au contraire, ces travaux sont non-seulement inutiles et improductifs, mais éminemment nuisibles et destructifs. Il faut donc, de toute nécessité, avant de prononcer si des travaux ayant l'homme pour sujet sont ou non productifs, examiner leur but et leur résultat.

Une force armée uniquement appliquée, dans la mesure du besoin, à préserver l'indépendance nationale, à assurer la tranquillité intérieure, le respect des personnes et des propriétés, exerce une action incontestablement productive ; car, d'une part, elle empêche les violences collectives ou individuelles et tous les maux qu'elles entraînent ; et, d'autre part, elle donne à tous le sentiment de la sécurité, indispensable à l'activité et à la fécondité des travaux. Mais une armée qui se ferait l'instrument de l'ambition, de l'orgueil ou de la vanité de quelques personnages ; qui servirait à maintenir à l'intérieur une domination oppressive et spoliatrice, à porter à l'extérieur la guerre et ses dévastations, ne serait plus une force productive, elle serait un fléau.

Des magistrats qui remplissent consciencieusement leur mission, qui s'efforcent d'appliquer avec une stricte impartialité les règles de la justice, telles que l'état général des lumières a permis de les établir, sont éminemment producteurs ; car ils contribuent à assurer le bienfait de la sécurité, et en même temps à perfectionner les habitudes morales de la population. Mais une magistrature qui se ferait l'auxiliaire d'une puissance tyrannique et dilapidatrice ne contribuerait ainsi à produire que des maux de toute espèce.

Une administration civile qui s'appliquerait à gérer par des moyens efficaces, mais aussi simples et aussi peu coûteux que possible, les intérêts collectifs de nature à ne pouvoir être laissés avantageusement aux soins de l'activité individuelle, à percevoir les impôts que les services publics rendent indispensables, à protéger, sans les gêner, les développements réguliers de l'activité générale, à prévenir les dangers ou les actes nuisibles dans les cas peu nombreux où le mal résultant des mesures préventives ne serait pas égal ou supérieur à celui qu'il s'agirait de prévenir, remplirait ainsi une mission dont l'utilité et par conséquent la productivité ne sauraient être contestées. Mais une administration qui, au lieu de se borner à protéger le mieux possible les libres et légitimes applications de l'activité générale, prétendrait la diriger ou la réglementer sur

tous les points, qui se croirait autorisée dans beaucoup de cas à prendre aux uns pour donner aux autres, qui, pour étendre partout son action, compliquerait de plus en plus les services publics et accroîtrait sans cesse et sans mesure le personnel administratif, ne réussirait à produire par un tel régime que des entraves pour tous les travaux utiles, une distribution forcée et injuste d'une partie des valeurs produites, la tendance de plus en plus énergique et générale vers les emplois publics, l'accroissement progressif de la population parasite, l'affaiblissement et le découragement de l'activité féconde dans la proportion du développement donné à l'activité destructive, et finalement l'insécurité et les désordres que doivent amener toutes ces causes de perturbation. Une telle administration, prise en masse, mériterait donc bien peu d'être considérée comme *productive d'utilité*.

Des ministres d'un culte religieux, qui, pour faire partager leur foi ou leurs croyances, n'emploieraient d'autre arme que la persuasion, — la seule, du reste, qui soit efficace, — qui se feraient les instituteurs de morale et les consolateurs de leurs adhérents, qui, à l'aide des sentiments religieux, s'efforceraient d'élever et d'épurer de plus en plus leur intelligence et leurs habitudes, de développer et d'éclairer leurs instincts bienveillants, de combattre et d'atténuer leurs dispositions haineuses et malfaisantes, en un mot de diriger leurs désirs, leurs tendances et leur activité dans le sens le plus favorable pour tous, seraient incontestablement les plus précieux de tous les protecteurs, les plus dignes de respect et de vénération ; car ils contribueraient plus que tous les autres au perfectionnement de la vie humaine, à rapprocher les hommes du plus haut degré d'élévation où il leur soit donné d'atteindre. Mais un clergé qui, pour fonder son influence, compterait moins sur la persuasion que sur l'autorité, qui manquerait des lumières nécessaires pour agir sur les facultés affectives de ses adhérents, de manière à les perfectionner et à en guider sagement les tendances, qui, d'ailleurs, méconnaîtrait l'importance de cette partie de sa mission, et s'appliquerait principalement à obtenir une soumission, une obéissance passive — volontaire ou imposée — à toutes les croyances et à toutes les pratiques prescrites, et se contenterait d'un tel résultat comme suffisant pour assurer sa puissance et servir ses intérêts temporels ; un clergé, disons-nous, qui emploierait de semblables moyens pour atteindre un tel but, devrait-il bien être rangé parmi les producteurs ?

Nous pourrions en dire autant des travaux de l'instituteur, du professeur, du littérateur, de l'artiste. Nous pourrions demander si l'enseignement secondaire, par exemple, tel qu'il est institué en France, est bien en rapport avec les besoins ou les

intérêts actuels de notre population ; si l'étude et l'exaltation des mœurs, des institutions, des opinions et des actes des anciens peuples de la Grèce et de Rome, sont bien propres à former d'honnêtes et utiles citoyens français ; si les notions puisées dans un tel enseignement sont bien de véritables utilités, s'il n'y aurait rien de mieux à enseigner, etc. Nous pourrions demander encore si tous les littérateurs, les poëtes et les artistes contribuent bien à éclairer l'esprit, à élever l'âme, à perfectionner le goût ; mais le lecteur pourra facilement suppléer à ce que nous nous dispensons d'ajouter. Ce qui précède nous paraît suffire pour établir que les travaux qui ont l'homme pour sujet sont loin d'être tous productifs, et que pour distinguer ceux qui peuvent l'être de ceux qui ne le sont pas, il faut considérer leurs résultats.

Il importe toutefois d'expliquer que l'*utilité* ne s'apprécie pas en Économie politique ainsi qu'on pourrait le faire en morale, et que nous devons ici reconnaître comme utile tout ce qui a une valeur échangeable. On doit donc admettre comme de véritables produits tous les résultats des travaux du littérateur, de l'artiste, du médecin, etc., auxquels le public attache un prix librement consenti par chacun, même alors qu'aux yeux de la raison quelques-uns de ces résultats ne vaudraient rien ou vaudraient moins que rien ; mais il en est tout autrement des travaux dont le salaire n'est pas librement débattu et dont on est contraint d'accepter les résultats quels qu'ils soient, tels que ceux régis par l'autorité : les effets de ceux-ci n'ont pas de prix courant que l'Économiste soit tenu d'accepter, raisonnable ou non, et leur appréciation rentre complétement dans les droits et le domaine d'une raison éclairée.

A. CLÉMENT.

PROFESSIONS. La division du travail entre les hommes s'effectue par la diversité des professions, chacun appliquant son intelligence et ses efforts à une branche particulière de l'industrie humaine. Au commencement des sociétés, il était facile au même individu de passer d'un travail à un autre, parce qu'on n'employait encore que des procédés simples. Plus tard, les arts ont été inventés, les procédés sont devenus plus savants et ont exigé dans chaque métier un apprentissage préalable, et la profession est devenue l'*habitude de se livrer à un genre spécial de travail*.

Les sociétés ont un intérêt légitime et de premier ordre à la bonne répartition des professions entre les citoyens : aussi les législateurs de tous les temps s'en sont-ils occupés. Tous les systèmes si divers qui ont régi le monde, communisme sacerdotal, castes, régime de l'esclavage, féodalité, ont eu pour but de répartir d'une façon régulière les professions entre les hommes soumis à l'empire de la même loi.

Ces régimes ont été détruits successivement par le développement spontané des sociétés, et en quelque sorte par la nature même des choses, au grand regret des philosophes et des penseurs les plus renommés. Un système moins imparfait que tous les précédents s'est établi, dans lequel la tradition et la nécessité ont eu leur part, sans cependant exclure d'une manière absolue la liberté. Les professions se distribuent dans les États modernes par l'hérédité, du moins si on les considère par masses et par classes ; mais la liberté personnelle a une large part dans cette distribution, et elle peut non-seulement se mouvoir dans une classe, mais aussi passer d'une classe dans l'autre, lorsqu'il y a vocation.

Ainsi, en général, il est vrai que le fils du pauvre manœuvre ne peut, faute de moyens économiques, embrasser une profession qui exige une longue instruction théorique ou pratique. Cependant il y a des exceptions nombreuses à cette règle générale, et, dans l'état actuel des choses, on peut dire qu'il est fort peu de grandes vocations qui soient comprimées : d'ailleurs, on le sait, ces vocations sont rares.

Est-ce à dire que, dans les sociétés modernes, les professions soient partout bien convenablement distribuées, de manière à ne laisser place à aucun abus ? Non, sans doute.

Les professions sont choisies, quant à l'espèce, sinon quant au genre, par les jeunes gens ou plutôt par leurs parents, et ceux-ci se décident en vertu de leurs préjugés, de la routine, d'une expérience étroite, plutôt que par des principes généraux et raisonnés : ils se déterminent quelquefois par des considérations économiques plus ou moins éclairées, et quelquefois enfin par des considérations qui n'ont rien d'économique.

Chacun aspire, par exemple, aux professions dites libérales. Est-ce parce qu'elles sont plus lucratives que les autres ou plus utiles ? Non : mais dans l'antiquité ces professions seules étaient jugées dignes des hommes libres et nobles, tandis que les professions industrielles et commerciales étaient dévolues aux esclaves, aux affranchis, aux étrangers domiciliés. De là un préjugé séculaire qui attribue à la profession des armes, aux fonctions publiques, aux travaux du barreau ou des lettres une considération que rien ne motive plus. On recherche ces carrières pour s'élever ou se maintenir à un certain niveau social plutôt que pour obtenir une rémunération convenable ; entrer dans les autres carrières, pense-t-on, ce serait en quelque sorte déroger. On ne s'aperçoit guère que les bases de la société ont changé, qu'elle repose désormais sur le travail et non plus sur la guerre, et on agit en vertu de préjugés dont l'origine remonte à plusieurs milliers d'années.

Sans doute les lois économiques finiront par imposer leur empire en cette matière, et à l'avenir, avant de préparer un enfant pour une profession, on se demandera jusqu'à quel point la société a besoin d'hommes de cette profession et est disposée à les rétribuer ; mais longtemps encore on se déterminera par des considérations surannées et on raisonnera pour l'avenir sur l'état de choses qui existe au temps de la génération présente, ou même sur celui qui existait antérieurement. Il faut beaucoup de lumières pour le choix d'une profession, et rien n'est plus abandonné au hasard que ces grandes déterminations qui décident de la carrière d'un homme.

Le défaut d'une bonne distribution des professions est la cause d'un grand nombre de désordres économiques. Il a pour conséquence la production excessive d'un article, tandis que celle d'un autre article est insuffisante. Par suite, les salaires et les profits de ceux qui produisent le premier baissent outre mesure, et les capitaux engagés dans cette production périssent. Que ce phénomène se produise temporairement en un lieu déterminé, il n'y aurait pas sujet de s'en étonner, parce que les besoins sont variables ; mais que la demande de certains services soit excessive pendant un long temps, d'une manière continue, voilà ce qui accuse un véritable désordre, un déclassement des professions.

Quelques esprits, frappés de ces inconvénients et de ce qu'on est convenu d'appeler « les excès de la production, » sont revenus aux antiques utopies. Les uns ont trouvé mauvais qu'on eût détruit les corporations industrielles et commerciales du moyen âge ; les autres seraient volontiers revenus jusqu'aux castes et au régime sacerdotal ; tous ont réclamé pour le gouvernement le droit de pourvoir à l'équilibre des besoins et des services, de la production et de la consommation.

Chose étrange ! pendant qu'on déclamait bien haut contre les effets de la concurrence, pendant qu'on proposait de la détruire par le rétablissement d'un système réglementaire, on n'établissait aucune théorie de l'ordre économique tel qu'on prétendait l'établir. « L'État pourvoira ! » c'est bientôt dit ; mais l'État, c'est quelqu'un ; c'est, en définitive, un ou plusieurs hommes soumis comme les autres à l'erreur, à la passion, au préjugé. Quelle serait leur règle de décision, leur théorie pour régler la production ? Voilà ce qu'on a négligé même de rechercher, et c'est pourtant un des plus grands problèmes qui soient posés par la science.

En effet, s'il est ridicule de vouloir imposer des lois à la production et à la consommation, il est intéressant au plus haut degré de rechercher quel est l'idéal de l'ordre économique, et d'indiquer par quelle méthode on pourrait s'en rapprocher.

On trouverait cet idéal dans un état social où la production et la consommation seraient tellement en équilibre, que le prix de toutes choses ne varierait guère que par l'effet des phénomènes de la nature et donnerait au moins à tout individu engagé dans la production un salaire convenable, et à tout capital engagé un intérêt rémunérateur, en un mot un revenu suffisant pour la conservation du capital et du travail. La difficulté est de trouver dans quelle proportion les professions diverses devraient être distribuées pour obtenir un tel résultat. Mais il n'est pas besoin d'y réfléchir longtemps pour toucher du doigt, en quelque sorte, l'absurdité du régime réglementaire. Il est évident que les besoins sont mobiles et changeants, que les procédés de fabrication et de travail sont variables et susceptibles de perfectionnements infinis ; d'où il résulte directement qu'on approche d'autant plus de l'ordre économique que l'on écarte davantage les obstacles placés devant la liberté du travail et devant la liberté d'emploi des capitaux. Les erreurs et les préjugés, qui déterminent bien souvent le choix d'une profession, ne sont pas le moindre de ces obstacles ; mais quel homme en est complétement exempt ?

C'est un grand malheur pour une société que le défaut d'instruction pratique soit la cause d'un encombrement dans certaines professions, tandis qu'on manque de sujets dans d'autres. En France, par exemple, les professions dites libérales sont encombrées depuis vingt ans environ, ainsi que certaines branches des professions industrielles ou commerciales ; cependant les bons entrepreneurs d'agriculture, entre autres, y sont trop rares. On sait assez quels ont été les résultats de cet état de choses.

L'erreur dans le choix d'une profession ne se répare guère : lorsqu'on vient à la constater, il y a des habitudes contractées, des opinions formées, qui rendent le sujet qui s'est trompé plus ou moins impropre à un nouvel emploi de ses facultés. En tout cas, il a perdu le temps le plus précieux, l'ardeur, l'activité, la patience de la première jeunesse, l'aptitude à faire un apprentissage. Le niveau économique ne s'établit en ces matières qu'avec lenteur et après des souffrances infinies.

Il importe donc essentiellement que l'instruction qui peut être utile dans le choix d'une profession, que l'instruction économique soit répandue. Elle pourra contribuer à détruire les vieux préjugés relatifs aux professions dites libérales, et faire sentir tout ce qu'il y a d'arbitraire et d'aléatoire dans la rémunération de certains services personnels

Smith et J.-B. Say considèrent avec raison tous les individus engagés dans une profession comme liés dans une sorte de tontine, ceux qui survivent devant gagner une rétribution proportionnée non-seulement à leurs avances pour frais d'éducation et d'apprentissage, mais aussi aux avances de même sorte faites pour ceux qui sont morts ou qui n'ont pas réussi dans la carrière. C'est ainsi, en effet, qu'il faut poser le problème, lorsqu'on veut savoir si la

rémunération accordée à une profession par la société couvre en quelque sorte les frais de production. Mais en posant le calcul en ces termes, ces Économistes ont promptement reconnu que dans certaines professions l'offre était toujours un peu supérieure à la demande et qu'elles se recrutaient facilement, bien qu'elles ne fissent pas leurs frais : ainsi, par exemple, les professions dites libérales, notamment celle d'avocat.

« Mettez, dit Smith, votre fils en apprentissage chez un cordonnier : il n'est presque pas douteux qu'il apprendra à faire une paire de souliers. Mais envoyez-le à une école de droit : il y a au moins vingt contre un à parier qu'il n'y fera pas assez de progrès pour être en état de vivre de cette profession. Dans une loterie parfaitement équitable, ceux qui tirent les billets gagnants doivent gagner tout ce que perdent les billets blancs. Dans une profession où vingt personnes échouent pour une qui réussit, celle-ci doit gagner tout ce qui aurait pu être gagné par les vingt qui échouent. L'avocat, qui ne commence peut-être qu'à l'âge de quarante ans à tirer parti de sa profession, doit recevoir la rétribution, non-seulement d'une éducation longue et coûteuse, mais encore de celle de plus de vingt autres étudiants à qui probablement cette éducation ne rapportera jamais rien. Quelque exorbitants que semblent quelquefois les honoraires des avocats, leur rétribution réelle n'est jamais égale à ce résultat. Calculez la somme vraisemblable du gain annuel de tous les ouvriers d'un métier ordinaire dans un lieu déterminé, vous trouverez qu'en général la première de ces deux sommes l'emportera sur l'autre. Mais faites le même calcul à l'égard des avocats et des étudiants en droit dans tous les différents colléges de jurisconsultes, et vous trouverez que la somme de leur gain annuel est en bien petite proportion avec celle de leur dépense annuelle, en évaluant même la première au plus haut et la seconde au plus bas possible. La loterie du droit est donc bien loin d'être une loterie parfaitement égale, et cette profession, comme la plupart des autres professions libérales, est évidemment très-mal récompensée sous le rapport du gain pécuniaire.

« Ces professions cependant ne sont pas moins suivies que les autres, et, malgré ces motifs de découragement, une foule d'esprits généreux et élevés s'empressent d'y entrer. Deux causes différentes contribuent à cette vogue : la première est le désir d'acquérir de la célébrité qui est le partage de ceux qui s'y distinguent; et la seconde est cette confiance naturelle que tout homme a plus ou moins, non-seulement dans ses talents, mais encore dans son étoile.

« Exceller dans une profession dans laquelle très-peu atteignent la médiocrité, est la marque la plus décisive de ce qu'on appelle *génie* ou *mérite supérieur*. L'admiration publique, qui accompagne des talents aussi distingués, compose toujours une partie de leur récompense, ou plus grande, ou plus faible, selon que cette admiration publique est d'un genre plus ou moins élevé. »

Smith a observé, au contraire, que dans d'autres professions la rétribution était supérieure aux frais faits pour y acquérir un rang, même distingué.

« Il y a des talents très-brillants et très-agréables qui entraînent une certaine sorte d'admiration pour celui qui les possède, mais dont l'exercice, quand il est fait en vue du gain, est regardé, soit raison ou préjugé, comme une espèce de prostitution publique. Il faut donc que la récompense pécuniaire de ceux qui les exercent ainsi soit suffisante pour indemniser non-seulement du temps, de la peine et de la dépense d'acquérir ces talents, mais encore de la défaveur qui frappe ceux qui en font un moyen de subsistance. Les rétributions exorbitantes que reçoivent les comédiens, les chanteurs et danseurs d'opéra, etc., sont fondées sur ces deux principes : 1° la rareté et la beauté du talent; 2° la défaveur attachée à l'emploi lucratif que l'on en fait. Il paraît absurde, au premier coup d'œil, de mépriser leurs personnes et en même temps de récompenser leurs talents avec une extrême prodigalité. C'est pourtant parce que nous faisons l'un que nous sommes obligés de faire l'autre. Si l'opinion publique ou le préjugé venait jamais à changer à l'égard de ces professions, leur récompense pécuniaire tomberait bientôt après. »

Au surplus, les considérations auxquelles peut donner lieu la rétribution accordée aux professions diverses trouveront mieux leur place à un autre mot de ce Dictionnaire (voyez SALAIRES). Quant à la distribution des professions, à l'équilibre des services, il est évident qu'on ne peut s'en rapprocher que par l'accroissement de la liberté des capitaux et des hommes, et par les progrès de l'instruction positive et pratique, de celle qui doit diriger l'homme dans les déterminations qu'il prend pour embrasser une carrière ou pour en indiquer une à ses enfants. En cette matière, les lois économiques exercent leur empire; mais elles opèrent sur un sujet vivant et pensant, sur l'homme lui-même, avec ses opinions et ses préjugés : aussi sont-elles moins apparentes, moins régulières, et leur action est-elle plus lente que lorsqu'elles s'appliquent à des objets purement matériels, à des marchandises; mais leur influence n'en est pas moins réelle, car, comme le dit Franklin, « si l'on n'écoute pas la raison, elle ne tarde pas à se faire sentir. »

COURCELLE SENEUIL.

PROFIT. La plupart des Économistes ont employé ce mot dans un sens un peu différent de celui qu'il a dans le langage ordinaire, et ils ne lui attribuent pas eux-mêmes toujours le même sens.

Les Anglais, depuis Smith jusqu'à Mill, com-

prennent sous le nom commun de *profit* l'intérêt du capital employé dans une entreprise industrielle ou commerciale, et toute la portion du produit qui, à quelque titre que ce soit, revient à l'entrepreneur. « Aussitôt, dit Smith, qu'il y aura des capitaux accumulés dans les mains de quelques particuliers, certains d'entre eux emploieront naturellement ces capitaux à mettre en œuvre des gens industrieux, auxquels ils fourniront les matériaux et les subsistances, afin de faire un profit sur la vente de leurs produits, ou sur ce que le travail de ces ouvriers ajoute à la valeur des matériaux. Quand l'ouvrage fini est échangé, ou contre de l'argent, ou contre le travail, ou contre d'autres marchandises, il faut bien qu'en outre de ce qui pourrait suffire à payer le prix des matériaux et les salaires des ouvriers, il y ait quelque chose de donné pour les profits de l'entrepreneur de l'ouvrage, qui hasarde ses capitaux dans cette affaire. Ainsi la valeur que les ouvriers ajoutent à la matière *se résout alors en deux parties*, dont l'une paye leur salaire et l'autre les profits que fait l'entrepreneur sur la somme des fonds qui lui ont servi à amasser ces salaires et la matière à travailler. »

J.-B. Say a donné au mot *profit* une acception plus large et plus scientifique : « Le profit, dit-il, est la part que chaque producteur retire de la valeur d'un produit créé, en échange du service qui a contribué à la création de ce produit.

« Le possesseur de facultés industrielles retire les profits industriels; le possesseur du capital les profits capitaux; les possesseurs de fonds de terre, des profits territoriaux. »

Cette définition, très-nette et conforme à l'étymologie du mot défini, a le défaut de détourner, sans utilité pour la science, le mot *profit* de son acception vulgaire sans lui substituer, dans cette acception, un équivalent.

Il importe assez peu d'avoir un mot générique pour exprimer la part qui revient à chacun dans les résultats de la production, et d'ailleurs on a pour cet usage le mot *revenu*. Chacune de ces parts a une dénomination spéciale et subit dans son accroissement ou sa diminution des lois particulières, de telle sorte que l'économiste a bien rarement occasion de les considérer dans leur ensemble. Il a besoin, au contraire, de se livrer à une analyse exacte de la production, de distinguer exactement les éléments divers qui y concourent et de donner un nom à chacun d'eux, en s'écartant le moins possible de la langue vulgaire.

La définition citée plus haut se trouve en contradiction formelle avec le langage commercial. Une entreprise industrielle est fondée; elle fonctionne depuis un an. On fait inventaire : après avoir payé les matières employées, le loyer de l'usine, les salaires et l'intérêt des capitaux engagés, il ne reste aucun excédant. Y a-t-il profit? Oui, si l'on s'en tient à la définition citée, puisque tous les services qui ont concouru à la production se trouvent rétribués. Non, si l'on s'en tient au langage commercial ordinaire.

On pourrait aller plus loin encore avec cette définition, et supposer que, tous les services qui ont concouru à la production étant payés, en partie aux dépens du capital propre de l'entrepreneur, il y a des profits, ce qui est directement contraire à l'acception propre du mot.

Supposons maintenant que notre entreprise, tous frais de production payés, fournit un excédant de produit : quel nom particulier l'économie politique donnera-t-elle à cet excédant que la langue vulgaire nomme *profit* ou *bénéfice*, et que la science ne peut négliger?

« Quand le producteur, dit J.-B. Say, industrieux, capitaliste ou propriétaire foncier, vend le service productif de son fonds, il fait une espèce de marché à forfait, dans lequel il abandonne à un entrepreneur le profit qui peut résulter de la chose produite, moyennant un salaire, si son fonds est une faculté industrielle; un intérêt, si son fonds est un capital; un fermage, si son fonds est une terre. La totalité de ces profits à forfait se nomme *revenu*. »

On trouve dans ces lignes la distinction qui existe entre les diverses parties du profit obtenu et le profit proprement dit : le loyer, l'intérêt, les salaires sont des parts à forfait; le profit est une part incertaine, éventuelle, susceptible d'accroissement ou de diminution, et qui n'est payée qu'après toutes les autres.

Toute entreprise commerciale ou industrielle présente des risques, des chances de perte. Il ne suffit pas toujours d'avoir travaillé, même avec activité et intelligence, pour avoir créé des valeurs équivalentes aux capitaux dépensés pour les obtenir. Souvent il arrive que les débouchés se trouvent fermés devant le produit réalisé, que les prix baissent, etc., de manière à ce que le résultat dernier de l'entreprise soit une perte. Qui supportera cette perte? Ce n'est pas le propriétaire de l'usine ou du magasin, auquel un loyer fixe est dû en tout cas; ce n'est ni le bailleur de fonds, ni le salarié; c'est l'entrepreneur, celui au compte duquel est l'entreprise, qui en court le risque.

Le profit est, à proprement parler, la rémunération du risque couru dans l'entreprise. Quelque variées que soient les conditions du contrat d'entreprise, le profit est inséparable du risque : il faut bien se garder de le confondre avec le salaire particulier de l'entrepreneur.

Suivons le profit, par l'analyse, dans les transformations diverses de l'entreprise industrielle.

Au commencement, l'homme travaille exclusivement sur ses capitaux propres et n'emprunte point le travail d'autrui : il est impossible de distinguer les agents divers qui concourent à la production et qui se trouvent temporairement confondus.

Bientôt vient la division du travail : les capitaux propres de l'industrieux ne lui suffisent plus, il en emprunte au dehors et s'engage à payer, pour prix de l'usage qu'il en fait, une redevance fixe qu'on appelle intérêt. Il veut produire plus que son travail personnel ne peut produire, et il emprunte des bras étrangers, par l'esclavage d'abord, ensuite par le payement d'une somme déterminée qui se nomme salaire.

Plus tard le contrat d'entreprise prend la forme qui aujourd'hui peut-être est la plus commune. L'entrepreneur a un capital propre; mais il loue une usine ou une terre, il emprunte des capitaux moyennant un intérêt, et il engage des ouvriers moyennant salaire. C'est lui qui conçoit, qui dirige l'entreprise, qui en est l'âme; lui seul prévoit, pourvoit et garantit ses collaborateurs contre les infidélités de la fortune. Tous les risques sont à son compte, et aussi tous les profits. Si les capitalistes prêteurs, si les salariés courent des risques, ce n'est qu'après lui, après épuisement de son capital propre.

Dans l'association en commandite, le rôle de l'entrepreneur est changé. Un capitaliste vient au partage des profits, mais il vient en même temps au partage des risques : il est exposé à ne recevoir aucun intérêt de son capital et même à le perdre, exactement comme l'entrepreneur lui-même.

Dans l'association ouvrière, telle que nous l'avons vue fonctionner en ces derniers temps, les salariés viennent au partage des profits et aussi au partage des risques de la même manière que des commanditaires. Leur contrat, du reste, constitue une véritable commandite, puisqu'ils se contentent d'un salaire inférieur au taux courant et avancent ainsi tout le capital que représente la différence, lequel reste exposé aux risques de l'entreprise.

Le profit, on le voit, est très-distinct, même dans la pratique, du salaire propre de l'entrepreneur. Les statuts de presque toutes les sociétés anonymes ou en commandite confondent le salaire des gérants ou des directeurs avec ceux des autres employés, et l'intérêt des capitaux engagés par ces mêmes gérants ou directeurs avec celui des capitaux fournis par les autres actionnaires. Après payement des salaires d'une part, de l'intérêt de l'autre part, on vient au partage des profits. Les bases de ce partage sont variables, suivant les conditions arrêtées dans la rédaction des statuts : tantôt on partage au prorata des capitaux fournis, tantôt, et plus souvent, les gérants ou directeurs obtiennent pour leurs services personnels une part distincte de celle qui leur revient comme actionnaires; mais le profit lui-même est éventuel et ne peut être confondu, ni avec l'intérêt des capitaux, ni avec le salaire.

L'entrepreneur peut percevoir à la fois sous le nom de profits l'intérêt de ses capitaux, le prix de son travail et de son habileté et la compensation des risques courus; mais comme l'intérêt et le salaire ont un nom particulier, il vaut mieux réserver celui de *profit* à l'élément variable et éventuel, au prix du risque encouru, que de le confondre sous le même nom, comme l'a fait Mill, après les avoir soigneusement distingués par l'analyse.

Il n'y a point de travail sans risque; il n'y a point de succès industriel sans profit, en outre des salaires et de l'intérêt des capitaux. Toutes les causes générales qui tendent à la prospérité commerciale et industrielle tendent à l'accroissement des profits.

En général, les profits sont en raison de l'intelligence des entrepreneurs et des conditions favorables ou défavorables dans lesquelles ceux-ci opèrent. Bien que, dans une entreprise donnée, les profits soient d'autant plus grands que l'intérêt et les salaires prennent dans le produit une moindre part, on ne peut pas dire que l'abaissement des salaires ou de l'intérêt soit une condition favorable pour la réalisation de grands profits. Le plus souvent les salaires et l'intérêt haussent en même temps que les profits, en raison des emplois utiles de travail et de capitaux découverts par les entrepreneurs. Les salaires, l'intérêt et le profit ne sont pas des antagonistes; ce sont des associés unis par un lien intime, indissoluble, qui, par la nature même des choses, prospèrent ou souffrent presque toujours en même temps et par les mêmes causes.

Toute maison de commerce ou d'industrie a sur ses livres un chapitre « Profits et pertes, » et ce n'est pas sans raison : ces deux termes sont corrélatifs. Ils expriment l'un et l'autre une différence entre la somme des frais de production et la somme des valeurs produites, l'accroissement ou la diminution de la puissance productive de la maison.

Les sociétés ont aussi, comme les particuliers, leur chapitre de « Profits et pertes. » Pour elles, il y a profit, c'est-à-dire accroissement de richesse, toutes les fois que la somme des capitaux produits excède celle des capitaux consommés : il y a perte dans le cas contraire. Il n'y a pour elles aucune distinction d'intérêt ou de salaire ou de loyer d'épargne ou de travail : une seule chose importe, c'est le résultat final, la différence de la somme des capitaux consommés et des capitaux produits, l'accroissement ou la diminution de la richesse.

En donnant au mot *profit* dans la science la même acception que dans la langue ordinaire, on a l'avantage de désigner d'une manière précise et intelligible un phénomène économique important et digne d'observation. On réserverait le mot *revenu* à la désignation générique de la part qui revient à chaque agent de la production, soit à titre de loyer et d'intérêt, soit à titre de salaire, soit à titre de profit. La nomenclature serait à la fois plus complète, plus exacte et plus facilement intelligible.

COURCELLE SENEUIL.

PROGRÈS INDUSTRIELS. Cette expression doit s'entendre, en Économie politique, de l'amélioration de toutes les conditions d'où dépendent la puissance et la fécondité de nos travaux.

Pour apprécier justement la grandeur des résultats que nous devons aux progrès industriels, aussi bien que pour distinguer sûrement les caractères généraux qui leur sont propres, il convient de se reporter par la pensée à la situation primitive des hommes, et de fixer un moment l'attention sur les principales conquêtes industrielles qui, dans la suite des siècles, les ont graduellement amenés à l'état actuel.

L'immense assemblage de matière et de forces diverses, d'être organisés et vivants, dont se compose la création terrestre, n'était pas, dès l'origine des choses, plus particulièrement approprié à notre existence qu'à celle de la plupart des autres êtres animés; mais nous avions reçu de plus que ces derniers la faculté de modifier profondément, de compléter, en quelque sorte, en vue de nos besoins, la création primitive, et c'est par là seulement que ce monde est véritablement devenu le domaine de l'humanité.

C'est aux développements successifs de cette faculté, trop peu admirée, que nous devons tous les moyens d'existence et de bien-être accumulés par notre race et qui lui ont permis de se multiplier mille fois plus qu'elle n'aurait pu le faire en se bornant à vivre des productions spontanées de la nature; c'est par elle que nous sommes parvenus à changer complétement, dans notre intérêt, les proportions originaires des différentes espèces d'êtres vivants : à substituer aux forêts et aux plantes diverses dont une grande partie de la terre était couverte, sans préférence aucune pour nos convenances, les végétaux qui peuvent le mieux nous servir; à empêcher le développement de nombreuses espèces d'animaux nuisibles, et à maîtriser, puis à multiplier à volonté toutes celles de nature à nous être utiles. C'est encore par les applications de plus en plus étendues de cette puissante faculté que nous sommes parvenus à fertiliser de grands espaces stériles, à dessécher de nombreux marais, à assainir le sol, à donner aux cours d'eau la mission de féconder nos cultures, de mouvoir nos machines, de nous transporter nous et nos produits; à extraire du sein de la terre les métaux d'abord informes qui deviennent les instruments de nos travaux et de nos échanges, la houille qui alimente nos foyers et nos usines, et dont nous tirons le gaz inflammable qui nous éclaire pendant les nuits; à arracher aux flancs des montagnes ou des rochers ces millions d'édifices, de palais, de temples, de villes, de routes, de canaux, etc., qui font l'orgueil de la civilisation; à découvrir dans la vapeur comprimée l'un de nos plus puissants auxiliaires naturels; à faire des mers et des vents l'un des grands moyens de communication entre les populations dispersées sur le globe; à trouver dans la force magnétique le guide qui nous conduit à travers l'immensité de l'Océan; enfin, et pour terminer en rappelant l'une de nos conquêtes récentes les plus brillantes, à faire de cette autre force mystérieuse que nous nommons l'*électricité* le prodigieux messager qui transmet instantanément notre pensée à des milliers de lieues de distance.

La faculté qui a déjà su tirer du monde merveilleux qu'elle a mission d'exploiter, de si admirables résultats, et qui peut-être est appelée à en obtenir de plus étonnants encore, est celle que désigne, en économie politique, le mot INDUSTRIE. Nous devons donc admettre comme *progrès industriels* tout ce qui accroît la puissance et la fécondité de cette faculté, tout ce qui contribue à augmenter la masse ou l'importance des UTILITÉS de toute espèce qui sont le but de son action, l'aliment de nos besoins, et la base essentielle de l'amélioration et de la diffusion de la vie humaine.

Il résulte de là que les progrès industriels peuvent se manifester dans tous les travaux *utiles*, sans aucune exception; dans ceux du savant, de l'homme d'État, du magistrat, de l'ecclésiastique, de l'artiste, du littérateur, aussi bien que dans ceux du cultivateur, du manufacturier ou du commerçant. Les premiers, en effet, travaillent, ou du moins peuvent travailler au développement et à l'amélioration de nos facultés intellectuelles et morales, si étroitement liées à nos facultés industrielles que celles-ci s'élèvent ou s'abaissent nécessairement avec les premières. Ainsi les travaux du savant, en étendant nos connaissances sur la nature et les propriétés des objets soumis à notre action, augmentent bien évidemment la puissance virtuelle de l'industrie, et ce sont en général les travaux de cet ordre qui nous mettent sur la voie des progrès industriels les plus considérables; les travaux de l'homme d'État, du magistrat, ont pour objet rationnel de nous former à la vie sociale, de protéger la personne, la liberté et les biens de chacun, contre les violences ou les atteintes qui pourraient leur être portées, et de donner ainsi à tous la sécurité, sans laquelle l'industrie serait bientôt frappée de stérilité; les travaux de l'ecclésiastique, du moraliste, peuvent, s'ils sont bien entendus, concourir aux mêmes résultats, en ajoutant à la force de l'autorité, qu'emploient le législateur ou le

magistrat, celle de la persuasion; ils peuvent, en outre, répandre sur la vie des consolations et des espérances, qui sont des utilités d'un ordre supérieur, et ils pourraient encore influer sur nos passions et nos habitudes, en nous éclairant sur leurs conséquences de la manière la plus favorable à la fécondité de nos facultés industrielles; enfin, les travaux de l'artiste et du littérateur peuvent aussi concourir aux mêmes résultats, en cultivant et épurant notre imagination, nos facultés affectives, en nous inspirant le goût du beau et du bien. Il est vrai que ces différents ordres de travaux n'ont pas toujours les tendances que nous venons de leur assigner, et qu'au lieu de contribuer à l'amélioration de nos facultés intellectuelles et morales, ils ont souvent pour effet, sinon pour objet, de les altérer et de les dégrader; mais ce ne sont plus, dans ce cas, des travaux utiles, et, loin de concourir aux progrès industriels, ils constituent alors de puissants obstacles à ces progrès.

Le premier besoin de toutes les espèces animées est celui de l'alimentation : tant que les hommes se bornent à vivre de chasse, de pêche ou des rares végétaux alimentaires que la terre produit sans culture, leur existence est misérable et peu supérieure à celle des animaux; leurs besoins sont restreints comme leur industrie, et néanmoins il leur faut occuper, pour vivre ainsi de la manière la plus chétive, plus d'une lieue carrée de terrains fertiles par individu. Un premier progrès a lieu lorsque, renonçant à poursuivre leur proie dans les forêts ou dans les eaux, ils s'avisent d'assurer leur nourriture en s'emparant des animaux qu'ils peuvent le mieux asservir, et en en formant des troupeaux qu'ils entretiennent en parcourant successivement les pâturages que la terre inculte peut offrir. Mais ce moyen de pourvoir au besoin d'alimentation exige encore l'occupation d'espaces immenses pour une population bornée, et, dans une telle situation, les besoins et l'industrie restent toujours étroitement limités. Le progrès industriel le plus important s'accomplit lorsque les populations, reconnaissant qu'elles peuvent, par la culture, substituer des végétaux alimentaires à ceux qui n'ont pas cette qualité, se déterminent à passer de la vie sauvage ou pastorale à la vie agricole.

Arrivée à ce dernier degré de développement, l'industrie est en possession du plus puissant moyen qui lui ait été donné pour améliorer et propager la vie humaine : l'agriculture parvenant bientôt à produire une quantité de subsistances fort supérieure à celle nécessaire pour l'alimentation des cultivateurs, la population s'accroît, et une partie peut s'appliquer à d'autres travaux; dès lors, les besoins s'étendent progressivement, et la nourriture, le logement, l'ameublement, le vêtement, le chauffage, les besoins d'outils et de machines de toute espèce, ceux de communication et de transport, etc., mettent en activité des masses de travailleurs divisées en séries correspondantes à chaque classe particulière de besoins, puis subdivisées en une multitude de professions diverses formant l'occupation spéciale de ceux qui les exercent. Cette spécialisation des travaux augmentant rapidement les forces de l'industrie, les richesses s'accumulent, et, à mesure que leur masse s'accroît, les populations trouvent plus de facilité à en créer de nouvelles; c'est alors que des classes nombreuses peuvent être dispensées des travaux matériels et appliquer leur activité à la culture, au perfectionnement des facultés humaines. Ce dernier ordre de travaux n'est pas moins nécessaire que tous les autres à la continuation des progrès industriels, car les obstacles à ces progrès se manifestent autant dans l'imperfection de nos facultés morales, dans les mauvaises directions de nos passions, dans les violences que nous sommes trop souvent portés à exercer les uns contre les autres, que dans les choses sur lesquelles nous agissons.

Dans l'état actuel des populations civilisées, les conditions générales les plus nécessaires ou les plus favorables aux progrès industriels paraissent consister :

1° Dans la SÉCURITÉ, qui comprend le maintien de la paix et la garantie aussi complète que possible des propriétés;

2° Dans la spécialisation des occupations;

3° Dans l'abondance des capitaux;

4° Dans la liberté des travaux et des transactions.

Il serait inutile d'insister longuement sur les rapports qui lient intimement les progrès industriels à la sécurité; aux époques d'agitation, de troubles, de guerres, une multitude d'activités qui pourraient contribuer à ces progrès ne s'occupent, au contraire, que de ce qui peut leur nuire et les arrêter; et celles qui ne participent pas directement aux actes nuisibles, généralement affaiblies par l'anxiété, par l'incertitude de l'avenir, perdent considérablement de leur énergie et de leur fécondité. L'expérience de tous les temps prouve d'ailleurs que les époques les plus fécondes en progrès industriels ont toujours été celles où la sécurité et la paix paraissaient le mieux assurées. Ce n'est pas que grâce au hasard, ou aux efforts de quelques hommes de génie, des découvertes importantes et destinées à accroître considérablement la puissance de l'industrie n'aient pu avoir lieu dans les temps de désordres et de violences, mais évidemment ce n'est pas cette situation qui les a fait surgir, et ce n'est d'ailleurs qu'après le rétablissement du calme et de la sécurité qu'on a pu en tirer tous les avantages qu'elles comportaient.

La garantie de la propriété est la condition indis-

pensable des progrès industriels; car ces progrès sont généralement le résultat d'une suite d'efforts que nul ne s'imposerait s'il ne comptait en recueillir les fruits. Sans cette garantie, l'industrie, loin de progresser, rétrograderait rapidement vers son point de départ : « Là où la propriété n'est pas garantie, dit M. Mac-Culloch, les hommes doivent nécessairement se regarder réciproquement plutôt comme des ennemis que comme des amis. Les paresseux et les imprévoyants cherchent sans relâche à s'emparer des fruits du travail des hommes sobres et laborieux; et si le bras puissant de la loi ne les empêchait de se livrer à leurs agressions, ils deviendraient à la fois, en éloignant toute sécurité, un obstacle à l'industrie et à toute idée d'accumulation, et ils rabaisseraient ainsi toutes les classes de la société à ce niveau de misère sans espoir où ils sont tombés eux-mêmes [1]. »

On peut donc être assuré que, toutes choses d'ailleurs égales, les progrès industriels seront plus rapides et plus étendus, à mesure que la propriété sera mieux garantie, non-seulement contre les atteintes illégales, mais encore contre toutes celles que la loi elle-même ou l'autorité publique peuvent lui porter.

Adam Smith, cherchant à spécifier comment la division ou plutôt la spécialisation du travail développe considérablement la puissance de l'industrie, assigne à ce résultat trois causes principales. La première est l'accroissement de l'habileté et de la dextérité, qui résulte pour les ouvriers de la répétition constante d'une même opération; la seconde est l'épargne du temps que l'on perd inévitablement dans les travaux qui ne sont pas suffisamment spécialisés, en passant d'une opération à une autre; la troisième est la facilité que donne la spécialisation des travaux pour arriver à la découverte de machines, de moteurs naturels, qui puissent épargner le travail humain. C'est surtout par ce dernier avantage que la division des travaux contribue puissamment aux progrès industriels; en concentrant l'attention de chaque travailleur sur des opérations réduites à leurs éléments les plus simples, elle a mis sur la voie d'une multitude d'inventions et de découvertes. « Ce serait une erreur de supposer, comme on l'a fait souvent, dit encore M. Mac-Culloch, que la division du travail n'aiguise et ne perfectionne l'esprit d'invention que chez les ouvriers et les artisans. A mesure qu'une société fait des progrès, l'étude des branches diverses de la science et de la philosophie devient l'occupation principale ou exclusive des hommes les plus intelligents, et chacun d'eux, concentrant ses recherches et ses méditations sur une branche spéciale de connaissances, arrive à un degré de perfection ou d'expérience auquel ne parvient jamais ou rarement celui qui s'occupe de toutes les sciences [2]. »

La possibilité de spécialiser les travaux dépend évidemment de la faculté d'échanger; sans cette faculté, chacun de nous serait obligé de produire lui-même tous les objets de ses divers besoins; on peut donc affirmer que tout ce qui étend la faculté d'échanger permet de spécialiser davantage les travaux, et contribue par conséquent aux progrès industriels qui dépendent de cette spécialisation.

Il est facile de concevoir comment ces progrès sont favorisés par l'abondance des capitaux : sans outils ou machines, sans matériaux, sans provisions résultant de travaux antérieurs, l'industrie la plus perfectionnée pourrait peu de chose; ce n'est que par l'accumulation successive de ces divers capitaux qu'elle est devenue puissante, et son pouvoir s'étend nécessairement, en même temps qu'ils se multiplient. Qu'il s'agisse, par exemple, de mettre en culture des contrées lointaines et inhabitées : si ceux qui se vouent à une telle entreprise veulent y procéder avec leurs mains seulement, ils ne tarderont pas à périr de misère, quelque industrieux qu'ils puissent être; mais s'ils arrivent sur les lieux, abondamment fournis de tous les instruments nécessaires à la culture, au défrichement, aux transports; de provisions alimentaires, de bestiaux, de semences, etc., leur entreprise pourra réussir, et la réussite sera d'autant mieux assurée qu'ils pourront y consacrer plus de capitaux, qu'ils seront plus en mesure de renouveler au besoin leurs provisions, jusqu'à ce que le pays nouvellement cultivé puisse y pourvoir lui-même. Pour qu'un peuple puisse établir des canaux, des chemins de fer, des machines à vapeur, des télégraphes électriques, etc., il faut d'abord qu'il possède une multitude d'usines et d'instruments nécessaires pour la préparation de tous les matériaux qui entrent dans la composition de ces établissements, ou bien qu'il les reçoive tout formés d'un autre peuple, mais en cédant en échange d'autres capitaux de même valeur; il faut ensuite qu'il soit pourvu de provisions de toute espèce, en quantité suffisante pour faire vivre tous les travailleurs pendant la durée des travaux d'établissement. Sans ces conditions, et aussi longtemps qu'il ne peut les remplir, il doit se résigner à rester privé de ces puissants moyens de progrès et de civilisation.

Nous avons rangé parmi les conditions générales les plus nécessaires ou les plus favorables aux progrès industriels la liberté des travaux et des transactions. Par cette liberté, en effet, toutes les activités se trouvent engagées dans les carrières où il est probable qu'elles pourront s'exercer le plus fructueuse-

[1] *Principes d'Économie politique*, t. 1, p. 84.

[2] *Ibid.*, t. 1, p. 100.

ment, parce que chacun a pu choisir celle qui lui a paru convenir le mieux à sa position et à ses aptitudes particulières; d'un autre côté, chacun est porté, par toute la force de l'intérêt personnel, à multiplier et à perfectionner, dans la carrière qu'il a choisie, les services qu'il peut rendre aux autres; car, avec une entière liberté de transactions, la récompense qu'il peut obtenir est nécessairement proportionnée à la quantité ou à la *valeur* de ses services, telle qu'elle résulte des libres appréciations qu'en font les intéressés. Il est donc à croire que, plus cette liberté sera étendue pour tous, et plus les efforts qui poussent aux progrès industriels seront universels, persévérants et féconds. C'est du reste ce que confirme pleinement l'expérience; car l'histoire des développements de l'industrie la montre plus puissante à mesure que chacun devient plus libre de choisir sa profession, de l'exercer comme il l'entend, sous la seule condition de respecter la liberté et la propriété d'autrui, et de disposer à son gré des produits qu'il obtient. De nos jours on peut mesurer la puissance industrielle des diverses nations par l'étendue de la liberté assurée à leurs travaux. Les plus progressives sont celles qui ont le mieux su garantir à chacun la libre disposition de ses facultés utiles et de ce qu'elles produisent; les moins avancées sont celles où cette liberté est le plus restreinte, où les travaux et les transactions sont le plus dominés, le plus réglementés, le plus régis par l'autorité publique.

Nous avons déjà rappelé que la faculté de diviser les travaux était étroitement liée à celle d'échanger; et qu'en restreignant celle-ci, on crée en même temps des obstacles aux progrès industriels qui dépendent de la première. Nous ferons observer ici que, le jour où les populations industrieuses auront supprimé ou fortement atténué les obstacles législatifs opposés aux échanges internationaux, elles auront ouvert la voie à d'immenses progrès industriels; car ces obstacles obligent chaque nation à consacrer une partie de son activité à des travaux qui, chez elle, sont moins favorisés par les circonstances naturelles qu'ils ne le sont chez d'autres, et à restreindre, dans les limites de ce qu'elle peut consommer, l'exploitation des avantages spéciaux du pays qu'elle occupe, ce qui constitue un véritable gaspillage des dons de la Providence.

Les progrès industriels s'accomplissent rarement sans entraîner quelques souffrances partielles; car ils consistent presque toujours dans un moyen nouveau et plus parfait de donner satisfaction à certaines classes de besoins qui auparavant étaient servis par d'autres procédés. Or les facultés industrielles engagées dans les procédés abandonnés ne sauraient toujours trouver immédiatement à s'appliquer à d'autres emplois : il y a donc souffrance plus ou moins intense et plus ou moins durable pour tous ceux dont l'industrie spéciale est ainsi rendue inapplicable, et qui sont obligés de changer de profession. C'est là un inconvénient malheureusement inévitable de la marche graduelle de l'industrie.

A. CLÉMENT.

PROHIBITIONS. Le système protecteur a pour unique principe et pour principal moyen d'action l'entrave aux échanges avec les peuples étrangers. Des droits de douane même modérés, en renchérissant les objets qui viennent du dehors, sont déjà, dans une certaine mesure, une protection, ou du moins un avantage pour les producteurs des mêmes articles à l'intérieur. Des droits assez élevés pour arrêter complétement l'importation débarrassent encore mieux les producteurs du dedans d'une concurrence qui les importunerait; mais la prohibition est l'expression plus franche, et l'on peut dire plus brutale du système. La douane n'est plus alors une institution chargée de lever sur le commerce une quote-part d'impôts pour subvenir aux besoins généraux du pays; ce n'est plus qu'une armée entretenue à grands frais pour croiser la baïonnette contre les produits que les consommateurs auraient avantage à tirer du dehors. Le monopole du marché est ainsi réservé aux producteurs de l'intérieur, non-seulement au détriment des consommateurs, mais encore au préjudice de tous ceux qui auraient coopéré à la création des produits que le pays donnerait, dans le cas d'un commerce libre, en échange des envois qu'il aurait reçus.

Le mot *prohibé* a disparu des tarifs chez tous les peuples voisins de la France; on ne le retrouve plus ni dans le tarif d'Angleterre, ni dans celui du Zollverein; c'est seulement dans le tarif français qu'il est à chaque instant reproduit. Outre les prohibitions qui se motivent sur des considérations d'ordre public, comme celles des armes et munitions de guerre, ou de tout ce qui est entaché de contrefaçon ou de fraude, il y a encore celles qui ont pour but de protéger des revenus fiscaux, comme lorsqu'il s'agit des cartes à jouer et du tabac; les prohibitions qui viennent ensuite, et qui sont les plus nombreuses, sont celles qui n'ont d'autre effet que de protéger les productions similaires de l'intérieur. C'est ainsi que sont prohibés les peaux et cuirs ouvrés et tous les ouvrages faits en ces matières, la sellerie, le plaqué, la coutellerie, le savon, les tissus de laine et les tissus de coton, ainsi que beaucoup d'autres choses encore. Quant aux droits prohibitifs, ils portent sur la plupart des articles manufacturés qui ne sont pas frappés d'une prohibition.

Pour tout ce qui touche à ce sujet et au système protecteur, voyez CONTREBANDE, DOUANE et LIBERTÉ DU COMMERCE.

PROPRIÉTAIRES. On n'applique ce nom qu'à la classe des capitalistes à laquelle appartient le sol et les constructions faites au-dessus ou au-dessous de sa surface. Les propriétaires formaient la première des trois classes qui, dans le système de Quesnay et de ses disciples, constituaient la société. Malthus et surtout Ricardo se sont beaucoup occupés, dans leurs écrits, du rôle et de la situation des propriétaires dans la société. (Voyez PHYSIOCRATES, RICARDO, RENTE.)

PROPRIÉTÉ. — I. *Droit de propriété.* — L'Économie politique recherche les principes qui président à la formation et à la distribution de la richesse. Elle suppose l'existence de la propriété, dont elle a fait son point de départ; c'est pour elle une de ces vérités premières qui se manifestent dès l'origine des sociétés, que l'on trouve partout marquées du sceau du consentement universel, et que l'on accepte comme des nécessités de l'ordre civil et de la nature humaine, sans songer à les discuter.

Lisez les pères de la doctrine économique : ils gardent un silence à peu près uniforme sur cette grande question. Le chef et l'oracle des physiocrates, le docteur Quesnay, qui comprenait cependant et qui fait ressortir l'importance sociale de la propriété, ne s'occupe de la définir que dans un traité de droit naturel. Turgot, homme d'État, philosophe et économiste, Turgot qui, dans son écrit sur la distribution des richesses, a éclairé d'une vive lumière les origines de la propriété, n'en examine nulle part le principe, le droit ni les formes. Le maître des maîtres, l'auteur de la *Richesse des nations*, Adam Smith, en fait à peine mention, ne soupçonnant pas sans doute qu'il y eût là matière à controverse. Cette dispute, Jean-Baptiste Say la juge vaine et sans objet pour la science. « Le philosophe spéculatif, dit-il au chapitre XIV de son livre, peut s'occuper à chercher les vrais fondements du droit de propriété; le jurisconsulte peut établir les règles qui président à la transmission des choses possédées; la science politique peut montrer quelles sont les plus sûres garanties de ce droit; quant à l'Économie politique, elle ne considère la propriété que comme le plus puissant encouragement à la production des richesses; elle s'occupera peu de ce qui la fonde et la garantit. » Et ailleurs (livre second, chap. IV) : « Il n'est pas nécessaire, pour étudier la nature et la marche des richesses sociales, de connaître l'origine des propriétés ou leur légitimité. Que le possesseur actuel d'un fonds de terre ou celui qui le lui a transmis l'aient eu à titre de premier occupant, ou par une violence, ou par une fraude, l'effet est le même par rapport au revenu qui sort de ce fonds. »

A l'époque à laquelle écrivait Jean-Baptiste Say, le problème qui absorbait et qui agitait les esprits, c'était la production de la richesse. Le monde européen se sentait pauvre, commençait à comprendre la fécondité du travail et aspirait à l'opulence. Le crédit prenait son essor, le commerce s'étendait malgré la guerre; la puissance manufacturière, se développant rapidement, annonçait déjà les merveilles qui l'ont signalée depuis. La production sous ses diverses formes était la grande affaire du temps. Cette marée montante entraînait tout avec elle, la population, le travail, la fortune. Chacun marchait dans un espace ouvert, ayant le but devant les yeux, et ne s'arrêtant pas pour faire un retour sur sa propre situation ou sur celle des autres. La propriété des choses semblait alors une sorte de fonds commun auquel tout le monde, avec un peu d'effort, pouvait abondamment puiser, et qui se reproduisait sans cesse. Qui aurait eu la pensée de mettre le droit en question? Le silence des Économistes ne faisait que traduire l'indifférence raisonnée de l'opinion publique.

Plus tard, la population s'étant accrue dans tous les États de l'Europe, la valeur des terres et le taux des salaires ayant généralement augmenté, la fortune mobilière, grâce aux progrès du commerce et de l'industrie, égalant, ou peu s'en faut, le capital foncier, et la concurrence, qui embrassait tous les genres de travail et de placement, réduisant pour chacun les profits ainsi que les débouchés de l'activité humaine, le problème de la distribution de la richesse a repris le premier rang. Le nombre des pauvres a paru se multiplier avec celui des riches. On a pu croire un moment que la civilisation industrielle tendait à exagérer l'inégalité qui existe naturellement entre les hommes. Dans cette période de transition qui dure encore, il s'est formé des sectes pour prêcher aux mécontents de l'ordre social on ne sait quel avenir, dont l'abolition ou la transformation de la propriété était le premier degré.

A la faveur des révolutions politiques, ces doctrines funestes, qui dominaient d'abord souterrainement en quelque sorte jusqu'à ce qu'elles eussent endurci les cœurs et corrompu les esprits, ont fini par faire irruption dans les rues de nos cités; les arguments déployés contre la société ont servi à bourrer les fusils et à aiguiser les baïonnettes de la révolte. Il a fallu d'abord défendre l'ordre social par les armes. Et maintenant, économistes, philosophes ou jurisconsultes, nous comprenons tous que notre devoir est de démontrer, de manière à convaincre les plus incrédules, qu'ayant pour nous la force, nous avons aussi la raison et le droit.

C'est donc à la lumière des événements que le programme de l'Économie politique s'est agrandi. Sa place est marquée aujourd'hui dans la discussion des origines et des titres de la propriété. Il faut qu'elle intervienne en s'appuyant sur l'observation des faits, tout comme la philosophie en exposant et en commentant les principes. Le socialisme, en attaquant les bases de l'ordre social, met toutes les

sciences en demeure de contribuer, chacune pour sa part, à le défendre!

II. *Opinions des philosophes et des jurisconsultes sur la propriété.* — Jusqu'à nos jours, la question avait été abandonnée aux philosophes et aux jurisconsultes. Il ne faut pas méconnaître l'utilité de leurs travaux; ils ont préparé le terrain et frayé les voies à l'Économie politique. Quand ils n'ont pas complétement observé et exposé la nature des choses, ils l'ont du moins entrevue. C'est Cicéron qui, en indiquant que la terre devenait le patrimoine de chacun par l'occupation, a constaté que celui qui portait atteinte à ce droit d'appropriation violait la loi de la société humaine. Plus tard Sénèque, tout en exagérant, selon les idées de son temps, le domaine de la souveraineté, a reconnu que la propriété était un droit individuel. *Ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.*

Cependant on ferait fausse route si l'on allait chercher dans les écrits des philosophes et des jurisconsultes, soit une théorie complète de la propriété, soit même une définition exacte. Grotius, qui figure au premier rang parmi les docteurs du droit naturel et du droit des gens, a donné en quelques lignes une histoire de la propriété dans laquelle le communisme pourrait puiser des arguments. Selon cet auteur, après la création, Dieu conféra au genre humain un droit général sur toutes choses. « Cela faisait, dit-il, que chacun pouvait prendre pour son usage ce qu'il voulait et consommer ce qu'il était possible de consommer... Les choses durèrent ainsi jusqu'à ce que le nombre des hommes, aussi bien que celui des animaux, s'étant augmenté, les terres, qui étaient auparavant divisées en nations, commencèrent à se partager par familles; et parce que les puits sont d'une très-grande nécessité dans les pays secs et qu'ils ne peuvent suffire à un très-grand nombre, chacun s'appropria ce dont il put se saisir... »

Ch. Comte fait remarquer que les publicistes de cette école, Wolf, Puffendorf et Burlamaqui se sont bornés à paraphraser les idées de Grotius. Tous ont supposé que, dans l'origine des sociétés, les hommes, pour satisfaire leurs besoins, n'avaient qu'à prendre ce qui se trouvait sous leurs mains, que la terre produisait sans travail, et que l'appropriation n'était autre chose que l'occupation ou la conquête.

Montesquieu n'a pas mieux compris le rôle que joue le travail dans la formation de la propriété individuelle : « Comme les hommes, dit-il au livre XXVI de l'*Esprit des Lois,* ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la *communauté naturelle des biens* pour vivre sous des lois civiles. Les premières lois leur acquirent la liberté; les secondes, la propriété. » Montesquieu, le seul publiciste depuis Aristote qui ait entrepris de fonder sur l'observation les lois de l'ordre social, n'avait pourtant constaté chez aucun peuple, si primitif qu'il fût, cette prétendue communauté des biens qui dérive, suivant lui, de la nature. Les tribus les plus sauvages, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, avaient la notion très-distincte du tien et du mien. Partout la propriété et la famille ont servi de base à l'ordre, et la loi n'a fait que consacrer en les exprimant des rapports déjà établis.

Blackstone ne va pas plus loin que Montesquieu, dont l'opinion se rattache du reste au système de J.-J. Rousseau sur l'état de nature, et se trouve continuée jusqu'à nos jours par un des plus illustres commentateurs du code civil, M. Toullier. Bentham lui-même, cet écrivain qui avait rompu plus que tout autre avec les opinions reçues de son temps, déclare que la propriété n'existe pas naturellement et qu'elle est conséquemment l'ouvrage de la loi. « La propriété, dit-il dans son *Traité de législation,* n'est qu'une base d'attente : l'attente de retirer certains avantages de la chose qu'on dit posséder, en conséquence des rapports où l'on est déjà placé vis-à-vis d'elle; il n'est point d'image, point de peinture, point de trait visible qui puisse exprimer ce rapport qui constitue la propriété. C'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique; il appartient tout entier à la conception de l'esprit. L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage, selon la nature du cas. Or cette persuasion, cette attente ne peuvent être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien que sur la promesse de la loi qui me le garantit. La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse. »

C'est quelque chose pour les propriétaires que cette assurance que leur donne Bentham, que la propriété ne périra qu'avec la loi. Comme les sociétés humaines ne peuvent pas se passer de lois et que la fin de la loi serait la fin de la société, on voit que la propriété peut compter sur une longue existence. Au reste, Bentham, à l'exemple de Montesquieu, a confondu la notion de la propriété avec celles des garanties que la propriété reçoit des lois civiles et politiques, garanties justement représentées par l'impôt. La meilleure réfutation de la théorie de Bentham se trouve dans quelques passages de Ch Comte[1], qu'il n'est pas inutile de reproduire.

« Si les nations ne peuvent exister qu'au moyen de leurs propriétés, il est impossible d'admettre qu'il n'y a point de propriété naturelle, à moins de reconnaître qu'il n'est pas naturel pour les hommes de vivre et de se perpétuer.

[1] *Traité de la propriété,* chap. XLVIII.

« Il est très-vrai qu'il n'est point d'image, point de peinture, point de trait visible qui puisse représenter la propriété en général; mais on ne peut pas conclure de là que la propriété n'est pas matérielle, mais métaphysique, et qu'elle appartient tout entière à la conception de l'esprit. Il n'y a pas non plus de trait visible à l'aide duquel on puisse représenter un homme en général, parce que, dans la nature, il n'y a que des individus, et ce qui est vrai pour les hommes, l'est aussi pour les choses.

« Les individus, les familles, les peuples existent au moyen de leurs propriétés; ils ne sauraient vivre de rapports métaphysiques ou de conceptions de l'esprit. Il y a dans une propriété quelque chose de plus réel, de plus substantiel qu'une base d'attente. On en donne une idée fausse, ou du moins très-incomplète, quand on les définit comme un billet de loterie, qui est aussi une base d'attente.

« Suivant Montesquieu et Bentham, c'est la loi civile qui donne naissance à la propriété, et il est évident que l'un et l'autre entendent par la loi civile les déclarations de la puissance publique, qui déterminent les biens dont chacun peut jouir et disposer. Il serait peut-être plus exact de dire que ce sont les propriétés qui ont donné naissance aux lois civiles; car on ne voit pas quel besoin pourrait avoir de lois et de gouvernement une peuplade de sauvages chez laquelle il n'existerait aucun genre de propriété. La garantie des propriétés est sans doute un des éléments essentiels dont elles se composent; elle en accroît la valeur, elle en assure la durée. On commettrait cependant une grave erreur si l'on s'imaginait que la garantie seule compose toute la propriété; c'est la loi civile qui donne la garantie, mais c'est l'industrie humaine qui donne naissance aux propriétés. L'autorité publique n'a besoin de se montrer que pour les protéger, pour assurer à chacun la faculté d'en jouir et d'en disposer.

« S'il était vrai que la propriété n'existe ou n'a été créée que par les déclarations et par la protection de l'autorité publique, il s'ensuivrait que les hommes qui, dans chaque pays, sont investis de la puissance législative, seraient investis de la faculté de faire des propriétés par leurs décrets, et qu'ils pourraient, sans y porter atteinte, dépouiller les uns au profit des autres : ils n'auraient pas d'autres règles à suivre que leurs désirs ou leurs caprices. »

L'école écossaise, à partir de Locke jusqu'à Reid et à Dugald-Stewart, est la première qui ait donné une définition à peu près exacte du droit de propriété; de même que l'école physiocratique était la seule, avant 1789, qui en eût compris l'importance et qui en eût fait ressortir l'influence bienfaisante sur l'économie des sociétés. Mais, à l'époque de la révolution française, ces leçons n'avaient pas encore rectifié les idées de tout le monde; car Mirabeau disait à la tribune de l'assemblée constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. *La loi seule constitue la propriété,* parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. » Un des jurisconsultes qui ont le plus contribué à la rédaction du code civil, Tronchet, partageait alors cette opinion, et déclarait que « c'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété. »

Il n'y a pas loin de Mirabeau à Robespierre écrivant dans sa déclaration des droits : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de *jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.* » Et il n'y a pas loin de Robespierre à Babœuf, qui veut que la terre soit la propriété commune de tous, c'est-à-dire qu'elle n'appartienne à personne. Mirabeau, qui prétend que le législateur confère la propriété, admet par cela même qu'il peut la retirer; et Robespierre, qui réserve expressément la part de l'État dans la propriété, et qui réduit le propriétaire au rôle d'usufruitier en lui refusant la faculté de disposer, de tester, est le précurseur direct et immédiat du communisme.

Je sais bien que la Convention a donné, dans la déclaration des droits qui sert de préambule à la constitution de 1795, une définition très-rassurante et très-saine du droit de propriété. L'article 16 porte : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer *à son gré* de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie; » et l'article 19 y ajoute une garantie que toutes les constitutions postérieures ont reproduite : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Mais la Convention réservait sans doute l'application de ces belles maximes, comme l'abolition de la peine de mort, pour les temps de paix; car aucun gouvernement ne porta de plus graves atteintes au droit de propriété. La confiscation et les décrets sur le maximum, sans compter la multiplication des assignats et la banqueroute, signalèrent sa domination sauvage, et si elle rendit la France victorieuse et terrible au dehors, au dedans elle la ravagea et l'épuisa. La Convention pensait évidemment, avec Saint-Just, que « celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. » Elle traitait les nobles et les prêtres comme Louis XIV avait traité les protestants fugitifs à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Elle reprenait, au profit de l'État républicain, cette théorie d'origine féodale, d'après laquelle le souverain, le roi, avait le do-

maine direct et suprême des biens de ses sujets.

C'est M. Troplong qui a fait remarquer [1] la concordance des doctrines démagogiques sur la propriété avec les maximes du despotisme : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, dit Louis XIV dans ses instructions au Dauphin, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre ; vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout comme de sages économes. » Mettez cette souveraineté absolue dans les mains d'une république socialiste, et elle conduira certainement aux mesures que réclamait dans les lignes suivantes Gracchus Babœuf : « Le sol d'un État doit assurer l'existence à tous les membres de cet État. Quand, dans un État, la minorité des sociétaires est parvenue à accaparer dans ses mains les richesses foncières et industrielles, et que par ce moyen elle tient sous sa verge et use du pouvoir qu'elle a de faire languir dans le besoin la majorité, on doit reconnaître que cet envahissement n'a pu se faire qu'à l'abri des mauvaises institutions du gouvernement ; et alors ce que l'administration ancienne n'a pas fait dans le temps pour prévenir l'abus ou pour le réprimer à sa naissance, l'administration actuelle doit le faire pour rétablir l'équilibre qui n'eût jamais dû se perdre, et l'autorité des lois doit opérer un revirement qui tourne vers la dernière raison du gouvernement perfectionné du contrat social : *Que tous aient assez, et qu'aucun n'ait trop.* »

Enfin l'ère du code civil se lève sur la France et sur l'Europe. Alors pour la première fois, la puissance publique expose et consacre les vrais principes en matière de propriété. Voici dans quels termes l'orateur du conseil d'État, M. Portalis, s'exprimait devant le Corps législatif : « Le principe du droit de propriété est en nous : il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive. Il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent. Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion du sol, qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui et qui n'est soumise qu'à des lois qu'il n'a pas faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la matière ?

« Oui, législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était pour ainsi dire d'achever le grand art de la création.... Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre la propriété de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter le droit de personne. »

Le Code civil (articles 544 et 545), recueillant et résumant les principes déposés dans les constitutions antérieures, définit la propriété « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements. » Charles Comte a fait observer avec raison que cette définition s'appliquait à l'usufruit presque aussi bien qu'à la propriété. La définition du Code civil pèche par un autre côté ; elle ne limite pas le pouvoir, qui est abandonné au législateur et même à l'administration, de réglementer l'usage de la propriété. Par cela même la propriété manque de garanties ; elle n'est pas défendue contre l'arbitraire. La loi peut interdire au propriétaire de semer toute espèce de graines, d'y planter des vignes ou des arbres, d'y élever aucune construction, de la vendre, de l'échanger, de la donner. En un mot, le monopole égyptien y trouverait place aussi bien que la liberté française. Par bonheur, la pratique législative et les mœurs corrigent les témérités du texte légal.

Le Code civil déclare la propriété inviolable. A l'exemple des Constitutions de 1791, 1793 et 1795, il décide que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Mais est-il bien vrai, comme le pense M. Troplong, que l'État, en promulguant ces dispositions, ne se soit réservé que les droits attachés au commandement politique ? A-t-on mis ainsi la propriété à l'abri des atteintes du pouvoir public, aussi bien que des usurpations des individus ? Voilà justement le côté faible du Code civil. Ses auteurs ont posé des principes dont ils n'ont pas déduit toutes les conséquences. En déclarant la propriété inviolable, ils ne l'ont pourtant mise à l'abri ni du séquestre administratif ni de la confiscation.

L'empereur Napoléon disait au conseil d'État, le 18 septembre 1809 : « La propriété est inviolable. Napoléon lui-même, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un champ. Car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous... » Voilà d'admirables paroles, mais les actes n'y répondaient pas. Les garanties politiques manquaient sous l'Empire à la propriété, réduite aux garanties de la loi civile. Le gouvernement impérial avait conservé la confiscation comme une arme de guerre contre les ennemis de l'intérieur. L'honneur de la supprimer était réservé

[1] *De la Propriété d'après le code civil.* (Collection des *Petits traités publiés par l'Académie des sciences morales et politiques*)

à la charte de 1814. Mais les puissances du Nord n'ont pas suivi l'exemple de la France. La confiscation défigure encore aujourd'hui le droit européen. En Autriche et en Russie, le gouvernement se réserve la faculté de dépouiller de leurs biens, pour cause d'opinion, les propriétaires qui ont encouru sa disgrâce. La propriété n'est pas mieux garantie que la liberté. Elle se voit en butte aux atteintes des socialistes d'en haut, comme aux attaques des socialistes d'en bas.

III. *Origine, caractère et progrès de la propriété.* — Pourquoi la plupart des philosophes et des jurisconsultes ont-ils mal connu et mal défini la propriété ? D'où vient que l'origine et la nature d'une institution qui tient une aussi grande place dans l'ordre social ne se révèlent à nous avec quelque clarté que depuis la fin du dernier siècle ? Comment se fait-il que les plus beaux génies, s'attachant à cette étude, n'aient trop souvent inventé que des théories dont le plus humble propriétaire ne pourrait pas s'accommoder dans la pratique de chaque jour ? C'est que le phénomène qu'ils observaient et qu'ils décrivaient a plus d'une fois changé de face. La propriété a participé au progrès général de la civilisation : en même temps, elle a suivi une loi de développement qui lui était propre. Elle a marché comme la liberté, comme l'industrie et comme les arts dans le monde ; elle a passé par des âges divers et successifs, à chacun desquels a dû correspondre une différente théorie.

La distinction du tien et du mien est aussi vieille que l'espèce humaine. Dès que l'homme a eu le sentiment de sa personnalité, il a dû chercher à l'étendre aux choses qui tombaient sous sa main. Il s'est approprié le sol et les produits du sol, les animaux et leur croît, le fruit de son activité et les œuvres de ses semblables. La propriété existe chez les peuples pasteurs aussi bien que parmi les nations parvenues au plus haut point de la richesse agricole et de l'industrie ; mais elle existe à d'autres conditions. L'occupation du sol a commencé par être annuelle avant d'être viagère, et elle a été viagère dans la personne du tenancier avant de devenir héréditaire et en quelque sorte perpétuelle. Elle a appartenu à la tribu avant d'appartenir à la famille, et elle a été le domaine commun de la famille avant de prendre le caractère individuel. Les poëtes, qui sont les premiers historiens, attestent cette transformation graduelle des héritages.

Ce qui distingue profondément le monde ancien du monde moderne, c'est que la propriété s'acquérait trop souvent autrefois par la conquête, tandis qu'aujourd'hui elle a pour base essentielle le travail. Non-seulement, dans l'antiquité et dans le moyen âge, les individus comme les peuples s'enrichissaient par l'usurpation, mais les hommes libres dédaignaient l'industrie, et le sol était cultivé par des esclaves. La force des armes, qui était le titre le plus sûr à la possession des domaines, procurait aussi les instruments de la production. Comment aurait-on sondé la nature et embrassé l'horizon de la propriété, à une époque où le conquérant s'arrogeait tantôt le droit de vendre les vaincus comme des bêtes de somme, tantôt celui de les attacher à la glèbe ; où les hommes étaient traités comme des choses ; où le travail passait d'abord par l'épreuve de l'esclavage, ensuite par celle du servage, avant de devenir l'honneur des hommes libres et la richesse des nations ?

Ce n'est pas tout. La propriété, en subissant des évolutions analogues à celles de la liberté, s'est étendue et multipliée, et a, pour ainsi parler, envahi l'espace. Au début de la civilisation, ce que l'homme possède est bien peu de chose, des troupeaux, quelques ustensiles grossiers, à peine un coin de terre qui produise des grains, au milieu d'un steppe désert ; il ne s'est approprié encore presque aucun des agents naturels. Les peuples agriculteurs, qui succèdent aux tribus de pasteurs, ont bientôt décuplé et centuplé la propriété, qui s'attache alors peu à peu à la surface du globe. Mais il n'appartient qu'aux nations habiles dans l'industrie et dans le commerce de la porter à son plus haut développement. A mesure que la terre s'individualise en quelque sorte, et que chaque parcelle tombe dans le domaine d'un propriétaire qui la féconde de ses capitaux et de ses sueurs, ceux qui se trouvent en dehors de ce partage du sol ne sont pas pour cela exclus de la propriété. En effet, les capitaux naissent de l'accumulation. La propriété mobilière se greffe sur la propriété foncière. Il se forme des trésors accessibles à tout le monde, dont chacun peut avoir sa part et qu'il peut augmenter à l'aide du travail. Un hectare de terre, qui vaut peut-être 10 francs en Algérie et 25 francs dans l'ouest des États-Unis, se vend couramment de 500 francs à 5 mille francs dans l'Europe occidentale. Malgré le prix élevé qu'une agriculture perfectionnée ne tarde pas à donner aux propriétés rurales, on n'exagérerait pas en affirmant qu'aujourd'hui la richesse mobilière en Angleterre et en France surpasse de beaucoup la valeur incorporée au sol.

Ajoutons qu'à mesure que la civilisation avance, chaque citoyen voit s'accroître et s'étendre la propriété commune dont il jouit au même titre que tous les autres membres de l'État. Les routes, les canaux, les chemins de fer, les écoles, les hospices et autres établissements publics sont incomparablement plus nombreux et mieux administrés qu'ils ne l'étaient il y a un quart de siècle. Que serait-ce si, remontant le cours de l'histoire, nous comparions la somme de jouissances et de facultés que la société mettait à la

disposition de ses membres dans les républiques de la Grèce et de Rome, et celle qui leur est réservée de nos jours? Assurément le plus modeste de nos ouvriers ne voudrait pas se trouver exposé aux misères ni aux humiliations qui attendaient les prolétaires de l'antiquité dans l'agora ou dans le forum. C'est donc avec raison que M. Thiers, en rappelant que la propriété est un fait universel, affirme en même temps qu'elle est un fait croissant.

Écoutons cet auteur exposant l'origine et la marche de la propriété dans les temps historiques :

« Chez tous les peuples, quelque grossiers qu'ils soient, on trouve la propriété comme un fait d'abord, et puis comme une idée, idée plus ou moins claire suivant le degré de civilisation auquel ils sont parvenus, mais toujours invariablement arrêtée. Ainsi le sauvage chasseur a du moins la propriété de son arc, de ses flèches et du gibier qu'il a tué. Le nomade, qui est pasteur, a du moins la propriété de ses tentes, de ses troupeaux. Il n'a pas encore admis celle de la terre, parce qu'il n'a pas jugé à propos d'y appliquer ses efforts. Mais l'Arabe, qui a élevé de nombreux troupeaux, entend bien en être le propriétaire et vient en échanger les produits contre le blé qu'un autre Arabe, déjà fixé sur le sol, a fait naître ailleurs. Il mesure exactement la valeur de l'objet qu'il donne contre la valeur de celui qu'on lui cède, il entend bien être propriétaire de l'un avant le marché, propriétaire du second après. La propriété immobilière n'existe pas encore chez lui. Quelquefois seulement, on le voit pendant deux ou trois mois de l'année se fixer sur des terres qui ne sont à personne, y donner un labour, y jeter du grain, le recueillir, puis s'en aller en d'autres lieux... Sa propriété dure en proportion de son travail. Peu à peu cependant le nomade se fixe et devient agriculteur, car il est dans le cœur de l'homme d'aimer à avoir son *chez-lui*... Il finit par choisir un territoire, par le distribuer en patrimoines où chaque famille s'établit, travaille, cultive pour elle et pour sa postérité. De même que l'homme ne peut laisser errer son cœur sur tous les membres de la tribu et qu'il a besoin d'avoir à lui sa femme, ses enfants qu'il aime, soigne, protége, sur lesquels se concentrent ses craintes, ses espérances, sa vie enfin, il a besoin d'avoir son champ qu'il cultive, plante, embellit à son goût, enclôt de limites, qu'il espère livrer à ses descendants couvert d'arbres qui n'auront pas grandi pour lui, mais pour eux. Alors à la propriété mobilière du nomade succède la propriété immobilière du peuple agriculteur; la seconde propriété croît, et avec elle des lois compliquées, il est vrai, que le temps rend plus justes, plus prévoyantes, mais sans en changer le principe. La propriété, résultant d'un premier effet de l'instinct, devient une convention sociale, car je protége votre propriété pour que vous protégiez la mienne.

« A mesure que l'homme se développe, il devient plus attaché à ce qu'il possède, plus propriétaire en un mot. A l'état barbare, il l'est à peine; à l'état civilisé, il l'est avec passion. On a dit que l'idée de la propriété s'affaiblissait dans le monde. C'est une erreur de fait. Elle se règle, se précise et s'affermit, loin de s'affaiblir. Elle cesse par exemple de s'appliquer à ce qui n'est pas susceptible d'être une chose possédée, c'est-à-dire à l'homme; et dès ce moment l'esclavage cesse. C'est un progrès dans les idées de justice, ce n'est pas un affaiblissement de la propriété... Chez les anciens, la terre était la propriété de la république; en Asie, elle est celle du despote; dans le moyen âge, elle était celle des seigneurs suzerains. Avec le progrès des idées de liberté, en arrivant à affranchir l'homme, on affranchit sa chose; il est déclaré, lui, propriétaire de sa terre, indépendamment de la république, du despote ou suzerain. Dès ce moment, la confiscation se trouve abolie. Le jour où on lui a rendu l'usage de ses facultés, la propriété s'est individualisée davantage; elle est devenue plus propre à l'individu lui-même, plus propriété qu'elle n'était [1]. »

Il y a une autre observation, et celle-là rentre plus directement dans le domaine de l'Économie politique. C'est que plus la propriété s'accroît, se fortifie, se trouve respectée, plus les sociétés prospèrent. « Tous les voyageurs, dit encore M. Thiers, ont été frappés de l'état de langueur, de misère et d'usure dévorante des pays où la propriété n'était pas suffisamment garantie. Allez en Orient, où le despotisme se prétend propriétaire unique, ou, ce qui revient au même, remontez au moyen âge, et vous verrez partout les mêmes traits : la terre négligée, parce qu'elle est la proie la plus exposée à l'avidité de la tyrannie et réservée aux mains esclaves qui n'ont pas le choix de leur profession; le commerce préféré comme pouvant échapper plus facilement aux exactions; dans le commerce, l'or, l'argent, les joyaux recherchés comme les valeurs les plus faciles à cacher; tout capital prompt à se convertir en ces valeurs, et quand il se résout à se donner, se concentrant dans les mains d'une classe proscrite, laquelle, affichant la misère, vivant dans des maisons hideuses au dehors, somptueuses au dedans, opposant une constance invincible au maître barbare qui veut lui arracher le secret de ses trésors, se dédommage en lui faisant payer l'argent plus cher et se venge ainsi de la tyrannie par l'usure [2]. »

Voilà donc les racines de la propriété dans l'histoire. Et quant au droit, on pourrait dire que l'universalité du fait suffit pour l'établir. Si la propriété

[1] *De la propriété.*
[2] *Ibid.*, livre I, chap. v.

était quelque chose d'accidentel pour la société humaine, si l'institution était née chez un peuple insulaire et formait une exception à la coutume générale, je concevrais qu'on lui demandât de produire ses titres; mais il tombe sous le sens que les hommes ont dû avoir le droit de faire ce qu'ils ont fait de tout temps et dans tous les lieux habités. Le consentement universel est un signe infaillible de la nécessité, et par conséquent de la légitimité d'une institution.

Mais le droit peut se prouver indépendamment de la raison historique. « L'homme, dit M. Thiers, a une première propriété dans sa personne et ses facultés; il en a une seconde moins adhérente à son être, mais non moins sacrée, dans le produit de ces facultés, qui embrasse tout ce qu'on appelle les biens de ce monde, et que la société est intéressée au plus haut point à lui garantir, car, sans cette garantie, point de travail; sans travail, pas de civilisation, pas même le nécessaire, mais la misère, le brigandage et la barbarie [1]. » Cette définition n'est ni assez absolue ni complète. M. Thiers semble placer uniquement dans le travail les fondements de la propriété. Sans doute il en est la source la plus légitime, mais il n'est pas la seule, ni surtout la première en date. Dans les commencements de l'état social, l'homme s'appropria le sol par l'occupation avant de se l'assimiler par le labeur de ses bras. Partout la conquête de la terre sur l'homme ou sur les animaux, la prise de possession, en un mot, a précédé la culture. Un territoire appartient à une peuplade, à une tribu collectivement, avant de se répartir entre ses divers membres. C'est là ce que l'école appelle le droit du premier occupant, droit qui s'explique par le fait même d'une prise de possession opérée sans obstacle et par le pouvoir de défendre, de protéger et par conséquent d'approprier le sol occupé.

A côté des hommes qui acquièrent leurs biens par l'occupation ou par le travail, il est des nations, il est des individus qui ont usurpé ce qu'ils possèdent par la fraude ou par la violence. Les lois et la force publique mise au service des lois font justice de l'usurpation là où leur pouvoir s'étend et obtient à la fois l'obéissance et le respect. Mais il arrive, et l'histoire en fournit des exemples fréquents, que la propriété, qui procède de cette source impure, se transmet ensuite paisiblement de génération en génération, donne lieu à un nombre infini de contrats et devient la base des fortunes. Doit-on, après tous ces faits accomplis, rechercher, en vue d'une condamnation, l'origine des patrimoines? ou plutôt l'intérêt social ne commande-t-il pas de légitimer les transactions subséquentes en passant l'éponge sur le point de départ? Cet état de choses a donné naissance au système de la prescription, qui est la véritable sauvegarde de la propriété. « Aucune transaction ne serait possible, dit encore M. Thiers, aucun échange ne pourrait avoir lieu, s'il n'était acquis qu'après un certain temps celui qui détient un objet le détient justement et peut le transmettre. Figurez-vous quel serait l'état de la société, quelle acquisition serait sûre, dès lors faisable, si on pouvait remonter au XII[e] et au XIII[e] siècle, et vous disputer une terre, en prouvant qu'un seigneur l'enleva à son vassal, la donna à un favori ou à un de ses hommes d'armes, lequel la vendit à un membre de la confrérie des marchands, qui la transmit lui-même, de mains en mains, à je ne sais quelle lignée de possesseurs plus ou moins respectables! Il faut bien qu'il y ait un terme fixe où ce qui est, par cela seul qu'il est, soit déclaré légitime et tenu pour bon, sans quoi voyez quel procès s'élèverait sur toute la surface du globe! »

Il convient d'ajouter cependant que la conquête et l'usurpation ne sont pas un fait constant ni exclusif, quoique l'on puisse le supposer en voyant dominer par les armes, sur la scène du monde, tantôt les Assyriens, tantôt les Perses, tantôt les Grecs, tantôt les Romains et tantôt les Barbares du Nord, qui se dépossédaient successivement les uns les autres. Non, la violence n'a pas marqué l'origine de toutes les propriétés. M. Thiers, après avoir avancé, contre le témoignage de l'histoire bien comprise et bien interprétée, que *toute société présentait au début ce phénomène de l'occupation plus ou moins violente*, explique à merveille, dans les lignes qui suivent, comment il se fait que la plus grande partie des propriétés foncières dérivent du travail :

« Le monde civilisé n'est pas une vaste usurpation, et, malgré les barbaries du régime féodal, malgré les bouleversements de la révolution de 1789, la propriété foncière remonte en France, et pour la plus grande partie, à l'origine la plus pure. Les champs que les Romains enlevèrent aux Gaulois étaient peu considérables, car le sol était à peine cultivé, et il ressemblait aux forêts que les Américains concèdent aujourd'hui aux Européens. Les Barbares le trouvèrent dans un état peu différent. Mais c'est surtout pendant les siècles qui ont suivi, et sous le régime féodal, que le défrichement a commencé et s'est continué sans interruption; ce qu'indique le nom de *roture*, venant de *ruptura*, donné à toute propriété qui avait le défrichement pour origine. Toute terre roturière venait par conséquent du travail le plus respectable, et c'était le plus grand nombre; car beaucoup de terres anoblies avec le temps, à cause de celui qui les possédait, avaient commencé par être des terres *roturières*.

[1] *De la propriété*, livre I, chap. v.

Depuis, sous une longue suite de rois, d'excellentes lois avaient rendu la transmission régulière, et le commerce, lorsqu'il voulait acquérir des domaines fonciers, les achetait à beaux deniers comptants des possesseurs roturiers ou nobles. Nous pouvons donc, nous autres Français, posséder nos terres en pleine tranquillité de conscience, fussions-nous même acquéreurs de biens nationaux ; car, en définitive, on paya ces biens avec la monnaie que l'État lui-même donnait à tout le monde, que tout le monde était obligé d'accepter de ses débiteurs, et enfin, quelques scrupules restant à la restauration, elle a consacré 800 millions à les dissiper [1]. »

La propriété entraîne l'inégalité des conditions dans l'état social, et l'inégalité des conditions n'est elle-même que le reflet des différences que la nature a mises entre les hommes. Tous les hommes n'ont pas la même force musculaire, ni le même degré d'intelligence, une égale aptitude, ni une égale application au travail. Par cela seul qu'il en existe de plus forts, de plus habiles, et, s'il faut le dire aussi, de plus heureux que d'autres, il y en a qui marchent d'un pas plus rapide et plus sûr dans les voies de la richesse. La propriété n'aggrave pas ces irrégularités naturelles, mais elle les traduit en caractères durables et leur donne un corps. Dans l'origine, celui qui cultive mieux possède davantage. Quel intérêt la société aurait-elle à l'empêcher? Le plus habile et le plus robuste cultivateur, en enrichissant sa famille, augmente la somme générale des produits et enrichit par conséquent la société. L'égalité des conditions, le partage égal des propriétés et l'égalité des salaires sont trois formes d'une même idée, qui revient à dire que le plus fort ne doit pas produire plus que le plus faible, et que la pensée de l'homme éclairé doit s'abaisser au niveau de celle de l'homme ignorant; ce serait limiter la production, comprimer l'intelligence, étouffer dans leurs germes les lettres, les sciences et les arts.

Le droit de posséder a pour conséquence nécessaire le droit de disposer des biens que l'on possède, et de les transmettre soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de les échanger, de les vendre, de les donner entre-vifs ou par testament, et finalement de les laisser en héritage. La propriété implique l'hérédité. L'homme est ainsi fait qu'il veut se survivre à lui-même. Le soin de sa propre conservation s'étend à celle de la famille; il travaillerait beaucoup moins pour lui s'il ne travaillait en même temps pour les siens. La propriété, réduite à l'usufruit, n'aurait que la moitié de sa valeur pour les individus et de son utilité sociale.

Cette pensée est exprimée dans de très-belles pages, que j'aime mieux emprunter ici que chercher à refaire : « L'homme n'ayant que lui-même pour but s'arrêterait au milieu de sa carrière ; dès qu'il aurait acquis le pain de sa vieillesse, et, de peur de produire l'oisiveté du fils, vous auriez commencé par ordonner l'oisiveté du père! Mais est-il vrai d'ailleurs qu'en permettant la transmission héréditaire des biens, le fils soit forcément un oisif dévorant dans la paresse et dans la débauche la fortune que son père lui léguera? Premièrement le bien, dont vivra l'oisiveté supposée de ce fils, que représente-t-il après tout? un travail antérieur, qui aura été celui du père; et, en empêchant le père de travailler pour obliger le fils à travailler lui-même, tout ce que vous gagnerez, c'est que le fils devra faire ce que n'aura pas fait le père. Il n'y aura pas eu un travail de plus. Dans le système de l'hérédité, au contraire, au travail illimité du père se joint le travail illimité du fils, car il n'est pas vrai que le fils s'arrête parce que le père lui a légué une portion plus ou moins considérable de biens. D'abord il est rare qu'un père lègue à son fils le moyen de ne rien faire. Ce n'est que dans le cas de l'extrême richesse qu'il en est ainsi. Mais ordinairement, dans la plupart des professions, ce n'est qu'un point de départ plus avancé dans la carrière que le père ménage à son fils en lui léguant son héritage. Il l'a poussé plus loin, plus haut; il lui a donné de quoi travailler avec de plus grands moyens, d'être fermier quand lui n'a été que valet de ferme, ou d'équiper dix vaisseaux quand lui ne pouvait en équiper qu'un, d'être banquier quand il ne fut que petit escompteur, ou bien de changer de carrière, de s'élever de l'une à l'autre, de devenir notaire, médecin, avocat, d'être Cicéron ou Pitt, quand il ne fut lui-même que simple chevalier comme le père de Cicéron, ou cornette de régiment comme le père de M. Pitt.

« De même qu'il songeait à ses enfants et à cette idée devenait infatigable, son fils songe aussi à ses propres enfants, et à cette idée devient infatigable à son tour. Dans le système de l'interdiction de l'hérédité, le père se serait arrêté, et le fils également. Chaque génération bornée dans sa fécondité, comme une rivière dont on retient les eaux par un barrage, n'aurait donné qu'une partie de ce qu'elle avait en elle, et se serait interrompue au quart, à la moitié du travail dont elle était capable. Dans le système de l'hérédité des biens, au contraire, le père travaille tant qu'il peut, jusqu'au dernier jour de sa vie; le fils qui était sa perspective en trouve une pareille dans ses enfants, et travaille pour eux comme on a travaillé pour lui, ne s'arrête pas plus que ne s'est arrêté son père, et tous, penchés vers l'avenir comme un ouvrier sur une meule, font tourner, tourner sans cesse cette meule d'où s'échappent le bien-être de leurs petits-enfants, et non-seulement

[1] *De la propriété*, livre I, chap. XII.

la prospérité des familles, mais celle du genre humain [1]. »

En dépit des progrès de la civilisation, le vieux monde présente encore, sur quelques points, des types des phases diverses que la propriété a parcourues. En comparant les peuples entre eux, tout observateur peut reconnaître que leur prospérité est en raison directe de l'extension et des garanties qu'ils donnent au droit de propriété. L'Orient est immobile et semble frappé de stérilité; l'Occident, qui se prête à toutes les combinaisons du génie humain, accumule et multiplie les richesses. Voyez les tribus arabes : elles vivent, comme au temps de Moïse et de Mahomet, campées sur le sol qu'elles partagent annuellement entre leurs membres, n'étendant pas la propriété au delà des fruits d'une récolte, faisant métier du pillage et toujours en danger d'être dépouillées. Ont-elles conquis un pouce de terre sur le désert? n'ont-elles pas, au contraire, en devenant de plus en plus misérables, dévasté ou laissé dévaster presque sans ressource une grande partie de l'Asie et de l'Afrique, là où germèrent des moissons abondantes, où s'établirent de puissants royaumes, et où brillèrent de superbes cités? Prenez ensuite les contrées dans lesquelles la propriété se trouve de fait ou de droit limitée à l'usufruit : la Turquie, la Perse et l'Inde; le sol est fécond, le climat invite à la production, et pourtant les produits sont misérables. Les populations vivent dans la pauvreté et dans l'ignorance. Le défaut de moralité égale l'absence de sécurité. La société paraît constamment chanceler sur sa base; elle n'a pas en elle la force de résistance, et elle manque de point d'appui. En Europe enfin, où la propriété est héréditaire, la richesse et les lumières semblent être échues à chaque peuple, dans la proportion des garanties plus ou moins complètes dont il entoure la transmission des héritages. La Russie, avec d'immenses étendues de pays et avec une population de soixante millions d'hommes, ne pourrait pas payer la moitié du budget que supporte aisément la Grande-Bretagne; et dans les contrées soumises encore au régime de la confiscation, telles que la Gallicie autrichienne et le royaume de Pologne, les terres, à qualité égale, ne valent pas la moitié de ce qu'elles valent en France, en Belgique ou en Hollande.

Ainsi, l'hérédité est nécessaire à la propriété, comme la propriété elle-même à l'ordre social; c'est l'hérédité qui, en permettant l'accumulation des richesses, crée le capital et féconde par là le travail des hommes. Les lois de tous les peuples libres et industrieux la consacrent; mais elle est tellement indispensable au développement de la famille et à la marche des sociétés, que si elle n'était pas la conséquence invincible de la nature humaine et de l'état social, si elle n'existait pas en un mot, il faudrait l'inventer.

IV. *Des objections que l'on élève contre le principe de la propriété.* — Les objections que l'on élève contre le principe de la propriété s'adressent soit au droit, soit au fait même. L'adversaire en titre de la propriété, M. Proudhon, est obligé de reconnaître qu'en s'étendant elle se rapproche de l'idéal de la justice : « Autrefois la noblesse et le clergé ne contribuaient aux charges de l'État qu'à titre de secours volontaires et de dons gratuits ; leurs biens étaient insaisissables même pour dettes, tandis que le roturier, accablé de tailles et de corvées, était harcelé sans relâche tantôt par les percepteurs du roi, tantôt par ceux des seigneurs et du clergé. Le mainmortable, placé au rang des choses, ne pouvait ni tester, ni devenir héritier; il en était de lui comme des animaux, dont les services et le croît appartiennent au maître par droit d'accession. Le peuple voulut que la condition de *propriétaire* fût la même pour tous; que chacun pût *jouir et disposer librement de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie*... Le peuple n'inventa pas la propriété, mais comme elle n'existait pas pour lui, au même titre que pour les nobles et les tonsurés, il décréta l'uniformité de ce droit. Les formes acerbes de la propriété, la corvée, la mainmorte, la maîtrise, l'exclusion des emplois ont disparu : le mode de jouissance a été modifié : le fond de la chose est demeuré le même [2]. »

Mais ces progrès, qui sont liés à ceux de la civilisation, ne fléchissent pas l'hostilité de M. Proudhon, il en conteste le principe. La propriété, suivant lui, n'est pas de droit naturel : elle ne se fonde ni sur l'occupation ni sur le travail.

« Puisque tout homme, dit cet auteur, a droit d'occuper par cela seul qu'il existe, et qu'il ne peut se passer pour vivre d'une matière d'exploitation et de travail; et puisque, d'autre part, le nombre des occupants varie continuellement par les naissances et les décès, il s'ensuit que la quotité de matière à laquelle chaque travailleur peut prétendre est variable comme le nombre des occupants; par conséquent, que l'occupation est toujours subordonnée à la population; enfin que la possession, en droit, ne pouvant jamais demeurer fixe, il est impossible en fait qu'elle devienne propriété [3]. »

Pour faire tomber ce paradoxe, il suffit d'en contester le point de départ. Les prérogatives de l'individu et de l'espèce ne renferment pas plus de droit naturel à l'occupation que de droit naturel au travail. Sans doute, au milieu des espaces vacants, celui qui occupe le premier un champ ou une prai-

[1] *De la propriété*, par M. Thiers, livre I, chap. X.

[2] *Qu'est-ce que la propriété?* — [3] *Ibid.*

rie, qui l'enclôt de limites, qui se l'approprie, en devient le possesseur légitime; mais ce n'est pas en vertu d'un titre de possession inhérent à chaque homme, c'est parce que le sol n'appartenait auparavant à personne, et parce que, en marquant cette terre de son empreinte, il ne lèse aucun droit antérieur.

« Un homme, dit M. Proudhon, à qui il serait interdit de passer sur les grands chemins, de s'arrêter dans les champs, de se mettre à l'abri dans les cavernes, d'allumer du feu, de ramasser des baies sauvages, de cueillir des herbes et de les faire bouillir dans un morceau de terre cuite, cet homme-là ne pourrait vivre. Ainsi, la terre, comme l'eau, l'air et la lumière, est un objet de première nécessité dont chacun doit user librement, sans nuire à la jouissance d'autrui; pourquoi donc la terre est-elle appropriée? » Voilà une thèse qui pourrait avoir son bon côté dans l'état sauvage. La théorie de M. Proudhon ferait fortune auprès d'une peuplade de chasseurs. Mais, dans une société industrieuse et policée, elle n'est plus qu'un écho tardif et décoloré des déclamations de Jean-Jacques. Les hommes aujourd'hui ne vivent plus de baies sauvages ni d'herbes ramassées dans les champs; ils ne sont plus réduits à demeurer dans les cavernes ni à préparer des aliments grossiers dans des vases de terre cuite. La civilisation leur a procuré des biens qui compensent et au delà les prétendus droits naturels de cueillette, de chasse et de pêche; et le plus modeste ouvrier, au XIXe siècle, est mieux logé, mieux vêtu et mieux nourri que ne pourrait certainement l'être, avec son droit à la communauté de la terre, l'homme-type de M. Proudhon.

Après avoir soutenu que l'occupation ne pouvait pas servir de base à la propriété, M. Proudhon récuse également les titres du travail. Charles Comte avait dit : « Un espace de terre déterminé ne peut produire des aliments que pour la consommation d'un homme pendant une journée : si le possesseur, par son travail, trouve moyen de lui en faire produire pour deux jours, il en double la valeur. Cette valeur nouvelle est son ouvrage, sa création; elle n'est ravie à personne; c'est sa propriété. » M. Proudhon répond : « Je soutiens que le possesseur est payé de sa peine et de son industrie par la double récolte, mais qu'il n'acquiert aucun droit sur le fonds. Que le travailleur fasse les fruits siens, je l'accorde; mais je ne comprends pas que la propriété des produits emporte celle de la matière. Le pêcheur qui, sur la même côte, sait prendre plus de poisson que ses confrères, devient-il par cette habileté propriétaire des parages où il pêche? L'adresse d'un chasseur fut-elle jamais regardée comme un titre de propriété sur le gibier d'un canton? La parité est parfaite : le cultivateur diligent trouve dans une récolte abondante et de meilleure qualité la récompense de son industrie; s'il a fait sur le sol des améliorations, il a droit à une préférence comme possesseur; jamais, en aucune façon, il ne peut être admis à présenter son habileté de cultivateur comme un titre à la propriété du sol qu'il cultive. Pour transformer la possession en propriété, il faut autre chose que le travail, sans quoi l'homme cesserait d'être propriétaire, dès qu'il cesse d'être travailleur: or, ce qui fait la propriété, d'après la loi, c'est la possession immémoriale, incontestée, en un mot, la prescription : le travail n'est que le signe sensible, l'acte matériel par lequel l'occupation se manifeste. »

Comme sources de la propriété, l'occupation et le travail se complètent l'un par l'autre. La possession n'aurait assurément rien de bien durable, si la culture ne venait la consacrer, en révélant et en mettant en action les forces productives du sol; et, quant au travail, il n'implique pas nécessairement la propriété, puisqu'un fermier qui a dépensé des capitaux considérables à l'amélioration du sol qu'il tient à bail, s'il peut réclamer une compensation, des dommages-intérêts, n'acquiert pas pour cela un droit de propriété sur ce domaine. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que l'on peut dire, sans tomber dans l'exagération. Mais prétendre que le possesseur qui a cultivé un champ et qui, en le cultivant, a bonifié le sol, a augmenté le capital que le sol représente, n'a droit qu'aux fruits de l'année, c'est là une erreur manifeste. Et à qui voulez-vous qu'appartienne cette terre améliorée? Y aura-t-on incorporé un capital, une valeur nouvelle pour que cette valeur devienne la proie du premier venu? En ce cas, personne ne voudra plus travailler; car le véritable encouragement au travail, c'est la certitude de récolter ce que l'on a semé, et le capital comme les produits.

M. Proudhon reconnait que le cultivateur, qui a fait des améliorations sur le sol, *a droit à une préférence comme possesseur*. Voilà donc déjà une circonstance, et le cas se présente souvent, où la propriété, pour parler la langue de son livre, cesse d'être un vol. Mais il faut aller plus loin. Sans doute le propriétaire n'a pas besoin de cultiver pour conserver son droit; mais le travail ajoute aux titres de propriété et les rend encore plus respectables. Or, le possesseur qui cultive, même sans ajouter par la culture à la valeur de la terre, se relâcherait bien vite de son ardeur pour le travail s'il n'en devait retirer que le produit d'une récolte. L'agriculture est née de la permanence de la propriété, et, sans les garanties que les lois attachent à la possession, elle ne ferait aucun progrès. M. Proudhon n'a qu'à voir ce que deviennent les meilleures terres entre les mains des tribus nomades, parmi lesquelles on ne gratte le sol que pour en obtenir la maigre récolte de l'année.

Mais, dira-t-on, la terre ainsi concédée à perpétuité est séquestrée peu à peu, envahie, et les derniers venus se trouvent exposés à voir les deux hémisphères entièrement occupés par les héritiers des premiers qui ont occupé le sol ou de ceux qui l'ont arraché, soit par violence, soit par fraude, à ses premiers possesseurs. Quand cela serait, le malheur ne nous semblerait pas très-grand. La terre, grâce aux progrès de l'industrie, n'est plus la seule richesse. Celui qui ne possède pas un champ peut acheter une maison, fonder une manufacture, prendre un intérêt dans une entreprise de transport. La propriété, en supposant qu'elle ne suffit plus pour tous sous la forme territoriale, s'offrirait abondamment sous des formes nouvelles. L'appropriation antérieure du sol, au lieu de dépouiller les races futures, tend donc à les enrichir.

Mais de très-bons esprits n'admettent pas cette prétendue confiscation du sol au détriment des derniers venus. M. Thiers présente sur ce point des considérations décisives que j'essayerai de résumer...

« Certains ingénieurs ont pensé qu'il y avait de la houille dans les entrailles de la terre pour un millier d'années, tandis que d'autres au contraire ont cru qu'il n'y en avait pas à brûler, au train dont va l'industrie, pour plus de cent ans. Faudrait-il par hasard s'abstenir d'en user, de peur qu'il n'en restât point pour nos neveux?... La société qui ne permettrait pas la propriété foncière, de crainte qu'un jour toute la surface de la terre ne fût envahie, serait tout aussi extravagante. Rassurons-nous. Les nations de l'Europe n'ont pas encore cultivé les unes le quart, les autres le dixième de leur territoire, et il n'y a pas la millième partie du globe qui soit occupée. Les grandes nations connues ont toutes fini jusqu'ici, n'ayant encore défriché qu'une très-petite portion de leur sol. Elles avaient traversé la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse; elles avaient eu le temps de perdre leur caractère, leur génie, leurs institutions, tout ce qui fait vivre, avant d'avoir, non pas achevé, mais un peu avancé la culture de leur territoire.

« Après tout, l'espace n'est rien. Souvent, sur la plus vaste étendue de terre, les hommes trouvent de la difficulté à vivre, et souvent au contraire ils vivent dans l'abondance sur la plus étroite portion de terrain. Un arpent de terre en Angleterre ou en Flandre nourrit cent fois plus d'habitants qu'un arpent dans les sables de la Pologne ou de la Russie. L'homme porte avec lui la fertilité; partout où il parait, l'herbe pousse, le grain germe. C'est qu'il a sa personne et son bétail, et qu'il répand partout où il se fixe l'humus fécondant. Si donc on pouvait imaginer un jour où toutes les parties du globe seraient habitées, l'homme obtiendrait de la même surface dix fois, cent fois, mille fois plus qu'il n'en recueille aujourd'hui. De quoi, en effet, peut-on désespérer quand on le voit créer de la terre végétale sur les sables de la Hollande? S'il en était réduit au défaut d'espace, les sables du Sahara, du désert d'Arabie, du désert de Cobi se couvriraient de la fécondité qui le suit; il disposerait en terrasses les flancs de l'Atlas, de l'Himalaya, des Cordillères, et vous verriez la culture s'élever jusqu'aux cimes les plus escarpées du globe, et ne s'arrêter qu'à ces hauteurs où toute végétation cesse.

« Cette surface du globe, que l'on dit envahie, ne manquera pas aux générations futures, et en attendant elle ne manque pas aux générations présentes; car de toutes parts on offre de la terre aux hommes: on leur en offre en Russie, sur les bords du Borysthène, du Don et du Volga; en Amérique, sur les bords du Mississipi, de l'Orénoque et de l'Amazone; en France, sur les côtes d'Afrique, chargées autrefois de nourrir l'empire romain. Mais les émigrants n'en acceptent pas toujours, et quand ils acceptent, si l'on n'ajoute rien au don du sol, ils vont mourir sur ces terres lointaines. Pourquoi? Parce que ce n'est pas la surface qui manque, mais la surface couverte de constructions, de plantations, de clôtures, de travaux d'appropriation. Or, tout cela n'existe que lorsque des générations antérieures ont pris la peine de tout disposer pour que le travail des nouveaux venus fût immédiatement productif. »

On le voit, la terre, malgré l'extension qu'a prise la propriété, ne manque pas à l'homme. C'est la propriété bien assise, entourée de garanties et devenue héréditaire qui rend le sol habitable et productif. Ajoutez que, sous l'influence de ce régime, le sort du cultivateur s'améliore plus rapidement encore que celui du propriétaire. C'est surtout au travail que profite la propriété.

V. *Du communisme et du socialisme.* — Les adversaires de la propriété se partagent en sectes qui la nient d'une manière absolue, et en sectes qui, sans afficher la prétention de la détruire, veulent en transformer la nature ou en corriger les effets. Celles-ci ont proposé divers systèmes, tels que l'association des travailleurs, le droit au travail et la banque d'échange; celles-là tendent plus ou moins directement à la communauté des biens et par conséquent des familles, et ont joui seules, dans les temps de commotions politiques ou sociales, d'une sorte de popularité.

Cette popularité se conçoit. Le peuple n'a qu'un petit nombre d'idées, et il lui faut des idées simples; il est logicien avant tout. Vous pouvez surprendre et abuser des esprits cultivés, mais peu assurés d'eux-mêmes, avec les rêveries de Saint-Simon ou de Fourier; mais si vous dites aux masses que nul

n'a le droit d'occuper le sol et que la propriété individuelle est une usurpation, elles ne s'arrêteront pas à moitié chemin; elles ne se contenteront pas d'abolir l'hérédité ou de rechercher les moyens de rendre le travail attrayant, et elles iront droit à la conclusion légitime qu'entraîne la négation de la propriété, à savoir la communauté des biens.

Dans la crise révolutionnaire que nous venons de traverser, les ouvriers et les paysans, que les prédications du socialisme avaient égarés, ne suivaient ni le drapeau de M. Considérant ni celui de M. Proudhon, ils étaient simplement communistes. Les disciples de Fourier n'ont trouvé personne qui consentit, après l'expérience de Condé-sur-Vègre, à leur apporter, pour la reconstruction du phalanstère, son capital et ses bras. Owen au contraire dans la Grande-Bretagne et M. Cabet en France ont recruté sans peine des hommes qui s'aventuraient même au delà des mers pour réaliser l'utopie antisociale, qui allaient mourir de misère à la Nouvelle-Harmonie ou dans la république icarienne.

En dehors de ces tentatives récentes, il existe plusieurs agrégations d'hommes, dans lesquelles on a cherché à introduire, quoique imparfaitement et sous des formes diverses, la communauté des biens. Je ne parlerai pas des communautés religieuses, dans lesquelles on s'interdit également l'accumulation du capital et la reproduction de l'espèce. Celles-là évidemment sont des exceptions et des anomalies placées en dehors du monde, qui ne peuvent servir de type à aucun ordre social; elles accomplissent, comme on l'a fait remarquer, le suicide chrétien. C'est une manière de mourir avant le temps; ce n'est pas un mode de vivre. Il existe à la vérité en Russie des communes dans lesquelles chaque année on partage à nouveau les terres cultivables entre les habitants; mais ceux-ci disposent comme ils l'entendent de la récolte qu'ils ont semée, et chacun demeure propriétaire de sa maison, de ses bestiaux, ainsi que de son capital d'exploitation. C'est la tradition de la vie nomade se continuant dans la vie sédentaire. Encore ce système ne peut-il durer quelque temps, l'amélioration du sol étant sans intérêt pour le laboureur, et devenant par conséquent impossible, qu'à la condition d'une population stationnaire ou dont le surplus serait absorbé par l'émigration.

Tous les exemples de communisme dont l'histoire dépose n'ont abouti qu'à des essais incomplets, informes et éphémères. Tels qu'ils sont, ils prouvent, en face des sociétés fondées sur la propriété et qui celles-là prospèrent, qu'aucun ordre n'a pu s'établir sur la base contre nature de la communauté des biens.

Au reste, un état social mixte ne se conçoit pas. Ou il faut que l'homme travaille pour lui-même et acquière ainsi la propriété, ou il faut qu'il travaille pour la communauté qui, recueillant les fruits de son travail, se chargera de pourvoir à ses besoins. Dans ce dernier système, l'homme ne peut mettre en réserve et individualiser ni ses intérêts ni ses affections. La communauté des biens conduit nécessairement à la communauté des femmes. « Ou tout en propre, ou rien, dit avec raison M. Thiers; alors rien, ni le pain, ni la femme, ni les enfants; tout en commun, le travail et la jouissance. »

Le communisme détruit la personnalité humaine, la liberté, le travail et la famille.

Le communisme supprime la liberté. Pour éviter les mauvaises chances à l'homme, de peur qu'il ne rencontre la pauvreté en courant après la richesse, on l'oblige à travailler pour la communauté qui lui distribue la nourriture, les vêtements et un abri; mais c'est à condition d'humilier sa volonté devant la volonté commune, de faire abnégation de son jugement et de ses penchants, de suivre littéralement l'ordre qui lui est donné, d'être mathématicien quand il voudrait cultiver la poésie ou l'histoire, d'être tisserand ou forgeron quand il voudrait labourer les champs; enfin de se laisser opprimer en tout temps par une égalité grossière. On traite ainsi l'espèce humaine comme une ruche d'abeilles ou comme un rassemblement de castors. On oublie que l'homme suit naturellement, non pas un instinct irrésistible et fatal, mais une loi morale à laquelle il conforme librement ses actes; que la liberté consiste à pouvoir se tromper et à pouvoir souffrir; que c'est là ce qui élève notre nature au-dessus de celle des animaux; et que, pour supprimer la liberté individuelle, il faudrait pouvoir annuler la responsabilité.

Le communisme détruit le travail; car il décourage l'ouvrier en éloignant le but que l'ouvrier veut atteindre. L'homme qui exécute une tâche a besoin de croire, en y consacrant toutes ses facultés, qu'il obtiendra une rémunération proportionnée à ses efforts; il y mettrait la main bien mollement s'il pouvait craindre qu'un ouvrier moins habile ou moins laborieux reçût le même salaire. Or l'égalité des salaires est la conséquence inévitable de la communauté. Ce n'est pas tout : dans la communauté, le mobile du travail manque. On ne compte ni son temps ni sa peine quand on s'efforce de produire pour soi ou pour sa famille. Mais en sera-t-il de même quand il faudra produire pour cet être de raison qu'on appelle la société? La plus simple connaissance du cœur humain enseigne que, si le législateur a raison de généraliser et d'élever la notion du devoir, il ne saurait trop individualiser celle des mobiles intéressés. Vous pouvez dire à un citoyen : « Va te faire tuer pour ton pays! » Vous seriez mal reçu à lui dire : « Veille et prodigue tes forces pour

enrichir la société. » Dans les sociétés où la propriété est admise et où le travail profite à celui qui s'y livre, c'est tout au plus si l'on parvient à procurer du pain à tout le monde; mais une société communiste, endormant le zèle et glaçant les facultés de ses membres, ne tarderait pas à mourir de faim. Les tribus qui vivent à l'état sauvage, dans les savanes de l'Amérique ou dans les steppes de l'Asie, mettent à peu près toutes choses en commun ; aussi, quand la famine vient les frapper, peu s'en faut que les races ne s'éteignent.

La famille n'est pas seulement un centre d'affections, embrassant la destinée de l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe, elle est aussi un groupe d'intérêts. Le communisme, en détruisant les intérêts, tend à ébranler les affections qui s'y rattachent. Abolissez les limites de la propriété, et vous effacez, ou peu s'en faut, les limites de la famille. Dans le régime de la communauté, un mari qui aime sa femme, un père qui chérit ses enfants, ne pouvant absolument rien pour eux, est soumis à une torture de tous les instants. La communauté encourage, engendre même l'indifférence des parents pour les enfants et des enfants pour les parents. Elle étouffe ou glace les sentiments, pour ne laisser de place qu'aux appétits.

Les monstruosités du communisme s'ajustent les unes aux autres. C'est un édifice hideux à voir et inhospitalier pour l'homme, mais dont toutes les parties se rapportent du moins à un plan d'ensemble. C'est une société fantastique, si l'on veut, et placée dans les conditions de l'absurde, mais enfin une société nouvelle qui aspire à supplanter la vieille société. Le socialisme, au contraire, dans les variations infinies qu'affecte l'esprit de secte, n'est qu'un communisme inconséquent. Il laisse subsister la société actuelle en cherchant à y introduire des éléments qu'elle repousse et des germes de mort. Les socialistes admettent la propriété, mais ils attaquent le capital, la concurrence et la liberté de disposer, les conditions, en un mot, en dehors desquelles la propriété n'a rien de durable.

Tous les systèmes dont on nous a donné le spectacle peuvent se ramener, comme je l'ai déjà indiqué, à trois principaux : l'association des ouvriers entre eux, la banque d'échange ou la réciprocité des services, et le droit au travail. Chacun de ces systèmes est entré, à un moment donné, dans le domaine de la pratique. A la faveur d'une révolution formidable qui avait détendu les ressorts du gouvernement, ils ont franchi violemment le terrain d'un débat contradictoire pour introduire dans la région des faits un commencement de domination. De là vient que nous pouvons les juger non-seulement sur l'infériorité de leurs arguments, mais sur l'avortement de leur fortune.

J'ai traité ailleurs la question du droit au travail [1], et je me bornerai à rappeler ici que M. Proudhon, en disant : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne la propriété, » en a prononcé la condamnation la plus sévère.

Dans le système de l'association, qui a été consacré non-seulement par des réunions libres d'ouvriers, mais par des prêts d'argent faits par l'État, l'on se proposait de soustraire les ouvriers à ce que l'on appelait alors la tyrannie du capital, et le travail aux effets de la concurrence.

Une association de capitalistes se conçoit; car le capital est le levier à l'aide duquel, dans les régions de l'industrie et dans celles du crédit, on soulève les montagnes. Un concert d'intérêts entre des capitalistes et des entrepreneurs d'industries ou des directeurs du travail semble tout aussi naturel; car il y a là des forces diverses qui viennent concourir au même but, et dont chacune ajoute à la puissance des autres. A la rigueur et dans des circonstances exceptionnelles, un effet utile peut résulter de la réunion du capital et du talent avec le travail mécanique, suivant la formule de Saint-Simon. Mais agglomérer des ouvriers et les associer entre eux, c'est méconnaître la vraie matière de l'association qui suppose la combinaison de forces diverses.

Les machines les plus ingénieuses et les plus puissantes ont besoin d'un moteur. Le travail humain a deux moteurs dont il ne saurait se passer, le capital et l'intelligence. Il y a folie à prétendre que l'on peut supprimer sans inconvénient, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, l'intervention des capitalistes et celle des entrepreneurs, des patrons. Les associations d'ouvriers se donnent un gérant par l'élection; mais l'élection est le plus mauvais de tous les moyens pour découvrir la capacité, et l'investiture que l'on reçoit de ses égaux ne confère ni les lumières ni l'expérience. En outre on ne conduit bien et l'on ne fait prospérer une entreprise qu'avec le stimulant et avec les inspirations de l'intérêt privé. Les associations d'ouvriers les mieux dirigées ont manqué visiblement de cet instinct commercial qui développe les affaires, qui en éclaire et qui en assure la marche. Une réunion d'ouvriers travaillant sans l'assistance des patrons, c'est le travail sans direction, une machine sans moteur, la révolte des bras contre la tête, et, pour tout dire, l'anarchie.

Toute industrie a besoin d'un capital; car c'est le capital qui fournit les outils, le fonds de roulement et les matières premières. Or les ouvriers n'ont que leurs bras à mettre en commun. Il faut que le capital leur vienne de quelque part; ils le demanderont certainement à l'État, s'ils ne le reçoivent pas libre-

[1] Voyez, dans le Dictionnaire, l'article *Droit au travail*.

ment des capitalistes. L'État cependant n'est riche que de la richesse commune. Le trésor public se forme du produit des contributions acquittées par chaque citoyen. Le gouvernement n'a pas le droit de s'en servir pour commanditer certaines combinaisons, une classe de citoyens au détriment des autres. Au fond, l'État, prêtant ou donnant le capital à des ouvriers associés, deviendrait un véritable entrepreneur d'industrie. Ce serait lui qui ferait concurrence aux capitalistes et aux patrons avec les fonds de tout le monde. Il n'y a qu'un pas d'un pareil régime au monopole, à la communauté; et ce pas serait bientôt franchi.

Il convient de remarquer encore que le système de l'association entre ouvriers, qui a été imaginé dans l'intérêt des ouvriers des grandes industries, ne saurait convenir à ceux de l'agriculture qui occupe en France vingt-quatre millions d'hommes. Ainsi l'État commettrait une injustice, il ferait de plus une détestable spéculation, et il la ferait dans l'intérêt de quatre à cinq cent mille personnes, que les doctrines socialistes ont perverties et constituées, d'une manière à peu près permanente, à l'état d'hostilité contre l'ordre public.

Reste le système de la réciprocité, la *Banque du peuple* : ce système n'est pas une innovation; il se compose de deux éléments déjà éprouvés, qui ont fait couler beaucoup de sang et de larmes, le *maximum* et les assignats. L'auteur a voulu recommencer l'expérience sur nouveaux frais. Il a ouvert, dans un moment où la passion politique venait à son aide, la souscription à la *Banque du peuple*. Mais ce peuple, qui verse des millions à la caisse d'épargne, est resté indifférent devant les promesses du banquier de l'échange, et n'a pas trouvé deux cent mille francs à lui offrir : en attendant l'influence de la contrainte, la combinaison sous la forme spontanée et libre a complétement échoué. L'établissement est mort d'inanition, avant d'expirer sous le ridicule.

Examinons cependant le système, comme s'il était encore à expérimenter. M. Proudhon prétend décréter le bon marché et supprimer le numéraire; à ce prix, tous les maux de l'humanité seront guéris, et nous entrerons dans un âge de bonheur sans mélange, que j'appellerais volontiers l'âge d'or, par une réminiscence classique, sans l'horreur de M. Proudhon pour l'emploi des métaux précieux.

Mais comment opérer le bon marché de toutes choses, et comment amener le monde à répudier de lui-même l'usage de l'argent? Il s'agit de réduire par une décision de la puissance législative tous les revenus, tels que loyers de maisons, fermages de terres, intérêts de capitaux, salaires de toute nature; puis cela fait, et par voie de compensation, l'on diminuera d'une quantité proportionnelle la valeur des choses. Le prix des consommations s'affaiblissant en même temps et au même degré que les salaires, il y aura une sorte de réciprocité. Mais quel sera le résultat, et quel but veut-on atteindre? Évidemment cette combinaison doit avorter. Car il ne dépend ni du pouvoir qui représente la société, ni des individus qui la composent, de fixer arbitrairement le prix des choses. On peut rogner par un décret le traitement des fonctionnaires publics, et c'est une besogne dont la révolution de février s'est acquittée à la satisfaction, je pense, des niveleurs égalitaires. Mais on ne détermine à volonté ni la valeur des services ni celle des objets de consommation. Le travail et les matériaux du travail se payent plus ou moins cher sur le marché, selon qu'ils sont plus ou moins demandés. Il n'y a pas de décret qui permette d'éluder l'inflexible loi du rapport de l'offre à la demande. Mais en supposant l'impossible, que gagnerait-on au succès du système? Si les salaires sont réduits dans la proportion exacte de la réduction opérée sur le prix des choses, on ne s'en trouvera ni bien ni mal, car il n'y aura rien de changé. Personne n'en sera ni plus riche ni plus pauvre. La somme des jouissances restera la même ainsi que celle des besoins. Ce sera pour ainsi dire le mouvement sur place; on aura pris une grande peine, on aura fait mouvoir tous les rouages de la machine sociale, pour accomplir une opération qui est un pur jeu de l'esprit.

Après le bon marché, vient l'échange. Il s'agit de créer une vaste banque qui ait pour gage la production entière du pays, comme la dette publique et comme l'impôt. Cette banque sera ouverte à tout travailleur qui, sur sa demande, en recevra le papier dont il a besoin. Le papier de la banque ayant cours, comme le numéraire que l'on prétend remplacer, le travailleur pourra se procurer ainsi les moyens de produire et de jouir. C'est le crédit universel, le crédit fait à tout le monde, à ceux qui produisent comme à ceux qui ne produisent pas, aux incapables comme aux habiles, aux paresseux comme aux ouvriers diligents, et aux fripons comme aux gens honnêtes. C'est le crédit offert indistinctement aux premiers venus; car le système s'est interdit de refuser, et au premier refus, le papier d'échange aurait tous les inconvénients que l'on reproche au numéraire. Une banque, fondée sur de tels principes, n'aurait ni le droit ni le pouvoir de limiter ses émissions, elle succomberait bientôt à une dépréciation inévitable. M. Proudhon s'indignait comme d'une injure d'un rapprochement entre la banque d'échange et les assignats. Il avait tort; ce sont les inventeurs des assignats qui auraient le droit de se plaindre. Les assignats, en effet, ayant une hypothèque spéciale, offraient, jusque dans l'abîme de la dépréciation, une valeur quelconque au porteur. Les bons

d'échange, hypothéqués sur la foi publique, dans un gouvernement socialiste, au milieu du discrédit général et de la ruine universelle, ne représenteraient plus rien.

En voilà bien assez, pour un travail qui doit être sommaire, sur les divers systèmes que l'on oppose à la propriété. Ces systèmes ont fait bien du mal. Quelques-uns, après avoir commencé par être des rêves, ont fini par être des crimes. Au lieu de remuer des idées, de prétendus réformateurs ont secoué sur le monde la torche qui allume les appétits et qui échauffe les passions. On a troublé ainsi, pour longtemps peut-être, les esprits en Europe; mais on n'a pas ébranlé, quoi qu'on ait dit et quoi qu'on ait entrepris, au milieu de la tourmente sociale, les fondements inébranlables de la propriété. Les socialistes de nos jours ne feront pas ce que les jacques au moyen âge et les anabaptistes au XVI[e] siècle n'ont pas pu faire. Comme toutes les institutions qui servent de base à l'ordre social, la propriété est en progrès. Elle marche, elle s'étend, et elle comble chaque jour de ses bienfaits ceux-là mêmes qui la maudissent. Il n'y a de moralité et de richesse que là où la propriété se trouve solidement assise et fortement garantie : c'est les yeux fixés sur le passé de la propriété, que l'Économie politique en proclame le principe et en défend l'avenir.

LEON FAUCHER.

Bibliographie.

La question de la propriété se trouve discutée dans la plupart des traités généraux d'Économie politique, ainsi qu'on l'a vu dans le cours de cet article. Nous signalerons en outre les ouvrages suivants :

An Essay towards a general history of feudal property in Great-Britain. — (*Essai d'une histoire de la propriété féodale en Angleterre*), par John Dalrymple. Londres, 1757, in-8°, 1759, in-12.

Considerations on the polity of entails in a nation. — (*Considérations sur le droit de succession*), par John Dalrymple. Edimbourg, 1765, in-8°.

An essay on the right of property in land, with respect to the foundation in the law of nature; its present establishment by the municipal laws of Europe, etc. — (*Essai sur le droit de propriété territorial, considéré au point de vue du droit naturel, des lois municipales*, etc., etc.). Anonyme (par M. Ogilvie). Londres, sans date, 1786, 1 vol. in-8°.

De la propriété dans ses rapports avec le droit politique, par le marquis Germain Garnier. Paris, 1792, 1 vol. in-18.

Du droit d'aînesse, par M. Dupin aîné. Paris, 1826, in-8°.

Traité de la propriété, par Ch. Comte. Paris, Chamerot, Ducollet, 1834, 2 vol. in-8°

Ueber das Recht des Besitzes.—(*Du droit de propriété*), par M. de Savigny, 1re édit., 1803. 6e édit., Giessen, 1837, in-8°.

Études d'Économie politique sur la propriété territoriale, par M. Gustave du Puynode. Paris, Joubert, 1840, 1 vol. in-8°.

Qu'est-ce que la propriété? ou Recherche sur le principe du droit et du gouvernement, par P.-J. Proudhon, 1er mémoire. Paris, Prévot, 1841, 1 vol. in-12 (1re édit.).

Lettre à M. Blanqui, sur la propriété, 2e mémoire. Paris, le même, 1 vol. in-12.

Avertissement aux propriétaires, ou Lettre à M. Considérant sur une défense de la propriété. Paris. Garnier frères, 1 vol. in-12.

De la propriété et de son principe, par Jules Lebastier. Paris, comptoir des Impr.-Unis, 1844, 1 vol. in-8°.

Propriété et loi, par Frédéric Bastiat. Paris, Guillaumin et compagnie, 1848, in-16.

Les Soirées de la rue Saint-Lazare, Recherches sur les lois économiques et défense de la propriété, par M. G. de Molinari. Paris, Guillaumin et comp., 1849, in-18.

De la propriété, par M. Thiers. Paris, Paulin, 1849, 1 vol. in-8°.

Réimprimé en partie, en 2 petits vol. in-16, dans la collection des *Petits traités* publiés par l'*Académie des sciences morales et politiques*.

Libération de la propriété, ou Réforme de l'administration des impôts indirects et des hypothèques, par le marquis d'Audiffret. Paris, Garnier frères, 1850, broch. in-8°.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. (Voyez RENTE.)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — 1. *Sa nature. Est-elle une propriété ou un privilége?* — La propriété des œuvres littéraires et artistiques doit-elle être mise au même rang que celle des autres fruits de l'industrie humaine, ou bien doit-elle être placée à un rang inférieur et soumise à un régime particulier? Telle est la question qui se présente d'abord, et cette question divise, comme on sait, les légistes et même les économistes. Les uns sont d'avis que la propriété littéraire et artistique doit être pleinement assimilée à la propriété ordinaire; les autres pensent, au contraire, qu'elle doit être classée à part et assujettie à des restrictions spéciales. Ceux-là prétendent qu'il est équitable et utile de la garantir d'une manière absolue dans l'espace et dans le temps; ceux-ci affirment qu'il est équitable et utile de la restreindre plus ou moins dans l'espace et dans le temps; c'est-à-dire de ne la point reconnaître en dehors de certaines limites territoriales comme aussi au delà d'un certain laps de temps fixé d'une manière arbitraire.

Ces deux opinions opposées peuvent se résumer en deux mots : selon la première, la propriété littéraire et artistique est une *propriété*; selon la seconde, la propriété littéraire et artistique n'est qu'un simple *privilége*.

Recherchons donc avant tout si la propriété littéraire et artistique est une propriété ou un privilége.

Toute propriété a sa source dans l'application de l'industrie humaine à la production. Toute propriété implique un travail productif accompli par le propriétaire ou par l'individu qui lui a cédé l'objet approprié. Il n'en est pas ainsi d'un privilége. L'existence d'un privilége n'implique aucunement l'idée d'un travail productif accompli par le privilégié. On peut jouir d'un privilége sans avoir exécuté le moindre travail productif, sans s'être donné la moindre peine. Un privilége n'est, en réalité, autre chose qu'une délégation arbitraire et abusive sur la propriété d'autrui.

Or le plus léger examen suffit, croyons-nous, pour démontrer qu'en reconnaissant à un écrivain ou à un artiste le droit exclusif de jouir de son œuvre et d'en céder la jouissance, on ne lui confère aucun privilége. La production littéraire et ar-

tistique exige, aussi bien que la production industrielle ou agricole, la mise en œuvre d'une certaine quantité de capital et de travail. Comme tout autre producteur, plus que tout autre même, le littérateur, le savant ou l'artiste est obligé de faire les frais d'un apprentissage professionnel, et il ne produit qu'à la sueur de son visage. Lui garantir la jouissance exclusive de ses œuvres, ce n'est donc, en aucun cas, lui conférer un privilége aux dépens du travail d'autrui, c'est tout simplement reconnaître une propriété qu'il a acquise par son travail.

Ou la propriété littéraire et artistique est une *propriété*, ou la propriété n'existe pas, car il n'y a aucune différence originaire entre le droit de l'écrivain ou de l'artiste sur son œuvre et le droit de l'appropriateur de terre, de l'industriel ou du négociant sur la sienne. Dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété est un résultat de l'application des facultés de l'homme et de son capital acquis à la production.

La propriété littéraire et artistique est donc bien une propriété. Il s'agit maintenant de savoir en quoi cette propriété consiste et quelles sont ses limites naturelles.

C'est là un deuxième point que nous allons examiner.

Un homme applique ses facultés naturelles et ses connaissances acquises, plus un certain capital matériel d'avances productives, à la confection d'un poëme, d'une pièce de théâtre, d'un traité d'Économie politique, ou bien encore d'une statue, d'un tableau, d'un air de musique. Il crée ainsi une propriété littéraire ou artistique. En quoi consiste cette propriété et jusqu'où s'étend-elle ? Elle consiste d'abord dans l'objet matériel qui vient d'être façonné, manuscrit, tableau ou statue, et, jusque-là, elle ne se différencie point des autres propriétés mobilières. La loi la range, du reste, dans la même catégorie que celles-ci. Un homme de lettres ou un compositeur de musique peut disposer, comme bon lui semble, de son manuscrit, un peintre de son tableau, un sculpteur de sa statue; il peut conserver son œuvre, la léguer à perpétuité à sa famille, la donner ou la vendre. Mais voici la particularité qui distingue d'une manière essentielle la propriété littéraire et artistique de la propriété agricole, industrielle ou commerciale, c'est qu'il est dans la nature des œuvres littéraires et musicales et des objets d'art, que l'on en puisse reproduire, avec plus ou moins de perfection, la substance immatérielle, et en étendre, en multiplier ainsi l'usage.

De là, le *droit de copie*, c'est-à-dire le droit de multiplier par un procédé quelconque de reproduction ou d'exécution l'usage d'une œuvre littéraire ou artistique. Ce droit de copie peut-il être détaché de la propriété de l'œuvre originale, manuscrit, tableau ou statue, et soumis à des règles particulières, ou bien en doit-il être considéré comme une portion intégrante et nécessaire?

Que l'on nous permette de nous copier nous-même pour éclaircir cette question, dont la solution renferme, comme on va le voir, la négation ou l'affirmation de la propriété littéraire et artistique :

« Est-il équitable et utile de séparer le *droit de copie* de la propriété de l'œuvre originale?

« Si l'on séparait entièrement ces deux droits, si l'on déniait absolument à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit exclusif de la faire copier, que se passerait-il? On verrait se produire un phénomène assez curieux; on verrait la valeur de l'œuvre originale disparaître, se fondre en quelque sorte entre les mains de son propriétaire; on verrait ce propriétaire réduit à une situation beaucoup plus mauvaise que s'il n'était pas dans la nature de son œuvre de pouvoir être reproduite, copiée.

« En effet, si une œuvre littéraire ne se différenciait en rien des œuvres purement matérielles, si sa substance ne pouvait être multipliée au moyen de la copie, cette œuvre à un seul exemplaire pourrait acquérir une valeur considérable. Un riche amateur payerait un beau livre aussi cher, plus cher peut-être, qu'un bijou précieux, une perle, un diamant. Mais il n'en est pas ainsi. En vertu de sa nature particulière, le bijou littéraire peut être indéfiniment reproduit par la copie. Qui donc se souciera de payer chèrement l'original, s'il peut se procurer à vil prix une copie qui lui fasse le même usage? Supposons qu'on trouve un moyen de tirer le fameux diamant le *Ko-i-noor* à un nombre indéfini d'exemplaires, en répandant dans chaque copie sa substance précieuse, qui se souciera encore de donner des millions pour acheter la propriété du Ko-i-noor? Le propriétaire du diamant original n'en perdra-t-il pas à peu près toute la valeur, à moins qu'il ne conserve seul le droit d'en tirer des copies?

« Séparer absolument le droit de copier une œuvre littéraire de la propriété de l'œuvre originale, ce serait donc altérer, détruire en grande partie la valeur de celle-ci; ce serait placer, sous le rapport de la propriété, l'écrivain dans une situation tout à fait inférieure à celle des autres producteurs.

« La situation de l'artiste ne serait pas aussi mauvaise que celle de l'écrivain si on lui refusait le droit exclusif de faire reproduire ses œuvres; car si l'on peut reproduire une œuvre littéraire de telle sorte que la copie tienne lieu de l'original, qu'elle soit même préférable, on ne peut copier avec la même perfection les œuvres d'art. Il est bien rare que la copie peinte d'un tableau vaille l'original. Quant à la gravure et à la lithographie, elles ne le reproduisent que d'une manière fort incomplète. Aussi un peintre de mérite continuerait-il à tirer un bon prix de ses tableaux, alors même que tout le

monde aurait le droit d'en multiplier les copies. Mais supposons — et la chose peut arriver — qu'on réussisse, par un procédé quelconque, à copier les tableaux avec une exactitude et une perfection telles que les copies produisent, aux yeux des plus fins connaisseurs, absolument le même effet que les originaux, qu'elles satisfassent au même degré le sentiment du beau. Si ces copies peuvent être répandues à vil prix, les originaux ne perdront-ils pas la plus grande partie de leur valeur? Qui se souciera encore de payer un original, 10 mille, 20 mille, 30 mille, 100 mille francs, tandis qu'il pourra s'en procurer une copie aussi belle pour 2 ou 3 francs? Si cette hypothèse devenait un jour une réalité, les peintres ne seraient-ils pas ruinés, à moins qu'ils ne conservassent le droit exclusif de copier ou de faire copier leurs tableaux?

« Telle serait dès à présent la situation des écrivains, si le *droit de copie* se trouvait complétement séparé de la propriété de l'œuvre originale, si ces deux droits ne demeuraient pas réunis, au moins pendant quelque temps, entre les mains de l'écrivain [1]. »

Ainsi donc, l'examen de la nature du droit de copie démontre qu'aussitôt que ce droit vient à être séparé de la propriété de l'œuvre originale, celle-ci perd la plus grande partie de sa valeur, sinon toute sa valeur; que la condition des propriétaires dont l'œuvre peut être multipliée par copie devient alors plus mauvaise que celle des propriétaires dont l'œuvre ne comporte qu'un usage unique; en un mot, que le *droit de copie* détruit la propriété de l'œuvre originale, lorsqu'il n'est point reconnu et garanti au propriétaire.

Ce caractère et ces effets du droit de copie étant bien constatés, il ne s'agit plus que de savoir s'il est équitable et utile que la propriété littéraire et artistique soit détruite, en tout ou en partie, par la scission de ce droit; s'il est équitable et utile que l'écrivain ou l'artiste soit victime de cette qualité purement physique de son œuvre, qui permet d'en multiplier l'usage par la reproduction ou la copie.

Cette question, M. Louis Blanc et avec lui tout le troupeau des communistes ne manquent pas de la résoudre d'une manière affirmative :

« Non-seulement, dit M. Louis Blanc, il est absurde de déclarer l'écrivain propriétaire de son œuvre, mais il est absurde de lui proposer comme récompense une rétribution matérielle. Rousseau copiait de la musique pour vivre et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom. S'il est riche, qu'il s'adonne au culte de la pensée : il le peut; s'il est pauvre, qu'il sache combiner avec ses travaux littéraires l'exercice d'une profession qui subvienne à ses besoins [2]. »

En tenant ce langage, M. Louis Blanc se montre conséquent avec le reste de sa doctrine. Seulement il ne s'aperçoit point qu'en privant ainsi l'écrivain ou l'artiste de la rémunération due à son industrie, il fait de la culture des lettres, des sciences et des arts, le monopole de la richesse. Rousseau ne tirait, à la vérité, qu'un faible produit de ses œuvres, et il copiait de la musique pour vivre. Mais si Rousseau avait pu obtenir de ses ouvrages un produit assez élevé pour subsister honorablement et élever lui-même sa famille, où donc aurait été le mal? Rousseau, propriétaire et bon père de famille, n'aurait-il pas mieux vécu et donné un meilleur exemple que Rousseau vivant d'aumônes plus ou moins déguisées et mettant ses enfants à la charge du public?

Ceux-là qui n'admettent point que la société puisse trouver un avantage à ce que l'homme de lettres ou l'artiste soit, par destination, un mendiant et un pourvoyeur de l'hospice des enfants trouvés, ceux-là résoudront évidemment la question autrement que ne la résout M. Louis Blanc. Mais, d'abord, il importe de savoir comment elle a été résolue dans la pratique.

Elle l'a été par un *mezzo termine*. Les législateurs ont généralement compris la nécessité de reconnaître, dans une mesure plus ou moins large, le droit de copie; ils ont compris qu'à défaut de cette garantie, la carrière des lettres et des arts demeurerait fermée aux hommes qui sont obligés de travailler pour vivre, c'est-à-dire à l'immense majorité des hommes disposés à travailler. En conséquence, le droit de copie et de reproduction a été reconnu et garanti aux écrivains et aux artistes, mais il ne l'a pas été d'une manière absolue. Il a été limité, plus ou moins, dans le temps et dans l'espace. Au bout d'une certaine période fixée, d'après la fantaisie du législateur, le droit de copie et de reproduction tombe dans le domaine public. Il y tombe aussi au delà des frontières du plus grand nombre des nations.

Nous allons passer brièvement en revue les législations qui régissent la propriété littéraire et artistique dans les principaux États civilisés; nous rechercherons ensuite quels sont les résultats de la limitation légale du *droit de copie*, et nous trouverons dans ces résultats les éléments d'une solution économique de la question.

II. *Aperçu des législations qui régissent la propriété littéraire et artistique.* — Partout, comme nous l'avons remarqué plus haut, la propriété des

[1] *De la propriété littéraire et de la contrefaçon belge.* (*Journal des Économistes*, t. XXXI, p. 255.)

[2] *Organisation du travail*, 5e édit., p. 223

œuvres originales a été reconnue sans restriction de temps ni de lieu ; partout la propriété d'un manuscrit, d'un tableau, d'une statue a été assimilée à celle des autres objets mobiliers ; mais il en a été autrement pour le *droit de copie*.

En France, le droit de copie était jadis reconnu et garanti à perpétuité ou à temps, selon le bon plaisir du souverain. L'ordonnance de Moulins de 1566, une déclaration de Charles IX en 1571 et des lettres patentes de Henri III constituent à cet égard la législation de l'ancien régime. Le roi demeurait toujours le maître de reconnaître et de garantir le droit de copie, ou de s'y refuser, comme aussi de subordonner sa reconnaissance et sa garantie aux conditions qu'il jugeait convenable d'imposer. Ordinairement, aucune limitation n'était fixée. C'est ainsi que nous trouvons, sous la date du 14 septembre 1761, un arrêt du conseil qui continue aux petits-fils de la Fontaine le privilége de leur aïeul, soixante-six ans après sa mort. Toutefois, l'auteur n'était investi à perpétuité de la propriété de son œuvre qu'à la condition de ne la point céder à un libraire ; en cas de cession, le droit de copie tombait dans le domaine public à la mort de l'auteur [1]. Le règlement de 1618, l'arrêt de 1665, celui de 1682, l'édit de 1686 et le règlement du 28 février 1723, art. 109, assurent la garantie du droit de copie en établissant des peines corporelles ou pécuniaires contre les contrefacteurs. La contrefaçon, qui avait pris, dès l'introduction de l'imprimerie, un développement considérable, fut graduellement expulsée du royaume et elle alla s'établir en Hollande et en Suisse [2].

La révolution de 1789 modifia ce régime ; mais il serait difficile de dire si ce fut pour l'améliorer ou le rendre pire. Désormais, le droit de copie fut reconnu en vertu d'une loi et déclaré transmissible sans restriction ; en revanche il fut limité arbitrairement dans sa durée, par la loi même qui le proclamait.

Voici, au surplus, quel est actuellement l'état de la législation des principaux pays de l'Europe, en ce qui concerne la durée du droit de copie.

En France, le droit de copie est garanti aux auteurs et à leurs veuves pendant leur vie, à leurs enfants pendant vingt ans, et, s'ils n'en laissent point, aux autres héritiers pendant dix ans seulement [3].

En Angleterre, le droit de copie est garanti à l'auteur pendant quarante-deux ans, à dater de la publication de l'ouvrage. Une prolongation de sept années peut encore être accordée aux héritiers, à partir du décès de l'auteur, dans le cas où les quarante-deux ans auraient expiré pendant sa vie [4].

En Belgique et en Hollande, la loi française sur la propriété littéraire est en vigueur depuis 1817. Avant la réunion des deux pays, le droit de copie était garanti à perpétuité en Hollande.

Le Zollverein a adopté la loi prussienne sur la propriété littéraire. En vertu de cette loi, le droit de copie appartient à l'auteur pendant toute sa vie et à ses héritiers pendant trente ans, à partir de sa mort [5].

La même durée a été adoptée en Autriche [6].

En Russie, le droit de copie est garanti à l'auteur pendant sa vie et à ses héritiers pendant vingt-cinq ans. Il peut être, en outre, prolongé de dix années si les héritiers ou les cessionnaires publient une nouvelle édition cinq années avant son expiration [7].

En Sardaigne, le droit de copie est garanti aux auteurs pendant quinze années seulement [8]. A la suite de la convention conclue avec la France, le 22 avril 1846, les garanties stipulées par la législation française ont été adoptées au profit des auteurs des deux nations contractantes.

En Portugal, le droit de copie est garanti, comme en Allemagne, pendant la vie de l'auteur, et pendant une période de trente années après sa mort [9].

En Espagne, le droit de copie pouvait être autrefois concédé comme un privilége exclusif et illimité ; et il l'était en effet ordinairement. Mais ce privilége n'était pas toujours attribué à l'auteur ; souvent on l'accordait à des communautés religieuses au détriment des légitimes propriétaires. Après avoir été l'objet de réformes successives, la législation espagnole garantit actuellement le droit de copie pendant la vie des auteurs, et à leurs héritiers ou ayants cause pendant une période de cinquante années [10].

Le droit de représentation des œuvres dramatiques, de reproduction des œuvres d'art, tableaux,

[1] *Discours sur la propriété littéraire*, par Hippolyte Castille. (Journal *le Travail intellectuel*, n° du 15 octobre 1847.)

[2] Voir à ce sujet un intéressant mémoire de M. Charles Hen : *De la réimpression*, p. 17.

[3] Loi du 19 juillet 1793, et décret du 5 février 1810.

Le droit de propriété littéraire, dit l'auteur d'un savant aperçu sur cette législation, M. Alfred Villefort, se réduit, en France, à ceci : les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre ou faire vendre leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Après eux, leurs enfants en jouissent pendant vingt ans, et la veuve pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit. Toutefois, s'il s'agit d'une pièce de théâtre, la veuve n'a, comme les enfants, le droit exclusif d'en autoriser la représentation que pendant vingt ans. Enfin, si l'auteur laisse pour héritiers non des enfants, mais des ascendants ou des collatéraux, la jouissance est réduite à dix ans. Quant au cessionnaire des droits de l'auteur ou de ses héritiers, il en jouit pendant tout le temps concédé à l'auteur, à la veuve ou aux héritiers, à moins que l'acte de cession n'ait fixé un terme plus court à la jouissance. Les propriétaires des ouvrages posthumes sont assimilés en droits aux auteurs. — (*De la propriété littéraire et artistique*, par Alfred Villefort, p. 6.)

[4] Acte de 1842.

[5] Loi du 11 juin 1837.

[6] Loi du 19 octobre 1846.

[7] Règlements du 8/20 janvier 1830.

[8] Loi du 26 février 1826.

[9] Loi du 8 juillet 1851.

[10] Loi du 10 juin 1847.

statues, dessins et modèles, d'exécution des œuvres musicales, qui tous participent de la nature du droit de copie, se trouve soumis de même à une limitation plus ou moins étroite dans sa durée.

Le droit de copie a été plus limité encore dans l'espace, car, jusque dans ces derniers temps, aucune nation n'a consenti à le reconnaître aux auteurs des œuvres publiées à l'étranger, et partout la contrefaçon littéraire a été pratiquée sans scrupule. La contrefaçon des livres français, qui au XVII[e] et au XVIII[e] siècle avait ses principaux siéges en Hollande et en Suisse, s'est transportée ensuite en Belgique où elle a pris, dans les vingt dernières années, une extension considérable ; la France, à son tour, a contrefait les ouvrages anglais, allemands, italiens, etc. Les États-Unis se sont emparés des ouvrages anglais, et l'Angleterre a pris sa revanche en s'appropriant les ouvrages américains ; bref, le pillage a été universel. C'est en 1837 seulement que la Prusse a entrepris la première de mettre fin à ce communisme international, en insérant dans sa loi constitutive de la propriété littéraire une clause relative à la réciprocité. Par cette clause, la Prusse s'engageait à faire respecter chez elle le droit de copie des auteurs appartenant aux nations qui garantiraient celui des auteurs prussiens. En 1838, l'Angleterre suivit l'exemple de la Prusse en offrant aux auteurs étrangers de protéger leur droit de copie (*copy-right*), pourvu que leurs gouvernements respectifs accordassent le bénéfice de la réciprocité dans la même mesure aux auteurs anglais [1]. Des conventions littéraires furent alors conclues successivement entre différents États, entre l'Autriche, la Sardaigne et le canton du Tessin en 1840 ; entre la Prusse et l'Angleterre, le 13 mai 1846 ; entre la France, la Sardaigne, le Hanovre, l'Angleterre et le Portugal en 1846, 1850, 1851, etc., etc. Enfin, la France a donné récemment un louable exemple aux autres nations en interdisant sur son territoire la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger sans exiger aucune réciprocité [2].

Tel est l'état actuel des législations qui régissent le droit de copie chez les principaux peuples civilisés. Le trait caractéristique de cette situation, c'est une extrême inégalité. *Dans le temps*, les écrivains et les artistes anglais, allemands et espagnols, par exemple, jouissent d'un droit de copie ou de reproduction plus étendu que leurs confrères français, belges ou sardes. *Dans l'espace*, l'inégalité n'est pas moindre. Les écrivains et les artistes appartenant aux nations qui se sont abstenues de conclure des conventions littéraires et artistiques ne peuvent compter que sur le marché national, et, depuis le décret du 28 mars 1852, sur le marché français. Ailleurs le marché est plus ou moins étendu selon le nombre et l'importance des conventions littéraires et artistiques.

III. *Effets de la limitation légale du droit de copie*. — On peut affirmer, d'une manière générale, que « toute limitation légale du droit de copie dans le temps et dans l'espace a pour résultat d'abaisser et de restreindre, au double point de vue de la *qualité* et de la *quantité*, la production des œuvres littéraires et artistiques ; qu'elle décourage notamment la production des œuvres supérieures pour encourager celle des œuvres inférieures. » Examinons quelles sont les « limites naturelles » du droit de copie, et cette proposition se démontrera d'elle-même.

Toutes les œuvres littéraires et artistiques ne bénéficient pas également du droit de copie. Les unes sont plus reproduites dans le temps et dans l'espace ; les autres le sont moins. Chaque œuvre a un débouché plus ou moins durable et étendu, selon son mérite et selon la nature et l'intensité du besoin auquel elle répond.

Ce débouché est généralement assez limité dans le temps. Chacun sait combien est faible la proportion des livres que l'on réimprime, des pièces de théâtre que l'on représente et des objets d'art que l'on reproduit après la mort de leurs auteurs. Dans la masse de la production littéraire et artistique, cette proportion n'atteint probablement pas 5 pour 100. Mais ce capital intellectuel que chaque génération lègue aux générations suivantes se compose presque entièrement d'œuvres d'élite. Des œuvres inférieures par la pensée et le style peuvent obtenir, à leur apparition, un succès d'engouement ou de réclames, mais le temps ne manque jamais d'en faire justice. Le temps est sans pitié pour la médiocrité et pour l'improvisation ; il ne respecte que le génie et le travail.

Lors donc qu'on limite dans le temps le droit de copie, on ne cause aucun dommage à la médiocrité et à l'improvisation, car leurs œuvres meurent naturellement de leur belle mort au bout d'un court délai. La propriété des auteurs médiocres et des improvisateurs n'est aucunement atteinte par la loi qui limite le droit de copie dans le temps. En est-il de même de celle des auteurs d'élite ? Oh ! non, la loi tombe dru sur celle-ci et l'écourte sans pitié. Vous avez, par exemple, consacré la plus grande partie de votre vie à l'édification d'un monument littéraire ou artistique dont vous pouvez dire, au témoignage des contemporains eux-mêmes :

Exegi monumentum ære perennius

Que fait la loi pour récompenser votre assiduité laborieuse ? Elle raccourcit votre droit de copie à sa

[1] *De la propriété littéraire et artistique*, par Alfred Villefort, page 53.

[2] Par un décret présidentiel du 28 mars 1852.

mesure de vingt ans ou de trente ans, et elle vous prive en conséquence de tout le bénéfice que vous auriez pu retirer du surplus. C'est une véritable amende qu'elle vous inflige pour avoir eu trop de génie et vous être donné trop de peine; c'est une amende, car il est évident que vous auriez pu céder à de meilleures conditions l'exploitation de votre droit de copie, si la durée en était demeurée illimitée; et cette amende, elle est d'autant plus forte, que votre œuvre est plus durable, c'est-à-dire que vous avez déployé plus de génie et que vous vous êtes donné plus de peine. Quoi de plus choquant et en même temps quoi de plus funeste? Sans doute, un homme de génie ne deviendra point médiocre parce qu'on aura limité son droit de copie. Mais ne sera-t-il pas excité, dans une certaine mesure, à travailler moins ses œuvres, à les multiplier davantage aux dépens de leur durée? Ne verra-t-on point le génie descendre trop souvent, faute de l'auxiliaire du travail, jusqu'à la médiocrité, au lieu de voir la médiocrité s'élever, par le travail, jusqu'au génie?

Le débouché de chaque œuvre littéraire ou artistique a encore ses limites naturelles dans l'espace. En général, les œuvres médiocres ne dépassent pas un rayon assez court. Les œuvres remarquables par la pensée ou le style seules pénètrent au loin. Que le rayon dans lequel le droit de copie est reconnu et garanti soit limité d'une manière artificielle, et ne verra-t-on point, comme dans le cas précédent, le génie et le travail punis, la médiocrité et l'improvisation encouragées? Ne verra-t-on pas aussi les œuvres légères se multiplier aux dépens des œuvres sérieuses, l'imagination prendre le pas sur la science? Tandis, en effet, que les œuvres légères s'adressent à la foule, les œuvres sérieuses ne vont qu'à un petit nombre d'esprits d'élite. Le marché de chaque nation est, en conséquence, plus étendu pour les unes que pour les autres. Seulement il y a une circonstance qui rétablit un peu l'équilibre : c'est que les œuvres sérieuses trouvent un débouché au dehors, tandis que les œuvres légères qui s'adressent au goût particulier d'un peuple ne dépassent que par exception sa frontière. Mais si le droit de copie est limité dans l'espace, l'équilibre ne sera-t-il pas rompu de nouveau? Lorsqu'une œuvre sérieuse aura du succès au dehors, la contrefaçon ne se hâtera-t-elle point de s'en emparer? L'éditeur ne pourra donc compter que sur le marché national, et, comme ce marché est naturellement resserré pour ce genre d'ouvrages, il n'en achètera qu'à vil prix le droit de copie, si toutefois il l'achète. A moins que l'auteur ne jouisse de quelque fortune, ne sera-t-il pas obligé de se retirer de l'arène ou de s'adonner à la littérature légère?

Que l'on considère, au surplus, la production littéraire et artistique de notre temps, et l'on pourra constater sans peine combien la limitation du droit de copie contribue à rabaisser la qualité des œuvres.

Elle en diminue aussi la quantité en amoindrissant d'une manière artificielle le fonds de rémunération où s'alimente la production littéraire et artistique. On dédommage, à la vérité, les écrivains et les artistes de la confiscation partielle de leur droit de copie, en leur accordant des subventions, des pensions et d'autres récompenses; mais il est douteux que ces indemnités, si onéreuses qu'elles soient pour la communauté, fournissent aux producteurs de la littérature et de l'art un équivalent réel. Le fonds naturel de la rémunération de l'industrie littéraire et artistique se trouve donc amoindri par la limitation légale du droit de copie. Qu'en résulte-t-il? C'est que, d'une part, beaucoup d'hommes pourvus d'aptitudes littéraires et artistiques sont obligés d'adopter d'autres professions auxquelles ils sont moins propres, et qu'ils subissent, en conséquence, un dommage comparable à celui que le régime prohibitif inflige aux propriétaires de vignobles, lorsqu'il les contraint à arracher leurs ceps pour mettre à la place des céréales ou des pommes de terre. C'est que, d'une autre part, la société subit un dommage non moindre en ce qu'elle ne peut avoir à son service pour satisfaire ses appétits littéraires et artistiques qu'un petit nombre d'écrivains et d'artistes, intéressés à multiplier leurs œuvres à toute vapeur, au lieu d'en avoir un grand nombre, intéressés autant que possible à produire des œuvres d'élite.

On peut donc affirmer que la limitation égalitaire du droit de copie amoindrit la production littéraire et artistique, au double point de vue de la qualité et de la quantité combinées, et comme une dernière conséquence, qu'elle rend cette production plus *chère*.

Cela étant, l'intérêt de la société commande évidemment de reconnaître et de garantir le droit de copie dans ses « limites naturelles. » Telle est la solution économique de la question. Mais peut-on espérer que cette solution économique finisse par se substituer à la transaction mi-propriétaire, mi-communiste qui prévaut actuellement? La solution communiste n'a-t-elle pas plus de chances d'avenir? Voilà un dernier point qu'il importe d'examiner.

IV. — *Conclusion*. On a remarqué avec raison, et cette remarque a une importance capitale, que les sociétés, à mesure qu'elles s'éclairent et se civilisent davantage, accordent une part de plus en plus large à la propriété. Dans les premiers âges de l'humanité, la propriété apparaît comme essentiellement restreinte et précaire : l'absorption de la propriété individuelle dans le domaine commun ou, ce qui revient au même, le communisme, est le fait dominant; quant aux atteintes à la propriété, elles ne sont considérées comme nuisibles et condamnables que dans un rayon borné. En dehors de ce rayon, elles sont le plus souvent considérées comme utiles, récompensées et honorées. La notion de la propriété semble être encore confuse, mal délimitée et mal définie. Nul ne s'avise de penser, par exemple, que la loi doive avoir uniquement pour objet de reconnaître la propriété, de la décrire et de la garantir dans les limites que la nature lui a assignées. On est généralement convaincu que la propriété est instituée, créée par la loi, et qu'il dépend, en conséquence, des législateurs de lui assigner des limites arbitraires. Aussi voit-on, en tous lieux, des monopoles et des priviléges rétrécir la propriété des uns pour agrandir celle des autres. Ce n'est que peu à peu, à mesure que l'expérience signale les maux qui résultent des atteintes portées à la propriété, soit que ces atteintes aient été commises en violation de la loi ou en vertu même de la loi, que la notion de la propriété se débrouille, se précise, s'éclaircit. C'est alors que l'esclavage commence à disparaître, et la propriété mobilière et immobilière à être débarrassée des priviléges qui la grèvent ou des entraves qui l'enchaînent. C'est alors que la libre disposition de la propriété par le don, le prêt ou l'échange, est érigée en principe, et la propriété légale confondue de plus en plus avec la propriété naturelle.

A la vérité ce progrès n'a rien de régulier, et il se trouve parfois brusquement interrompu : des perturbations se produisent qui font rétrograder du jour au lendemain la société vers le communisme de la primitive barbarie; mais comme toute atteinte portée à la propriété engendre inévitablement un mal, une réaction se produit aussitôt, et le principe qui a été menacé ou compromis ne tarde pas à se raffermir, souvent même à s'étendre. Ainsi, par exemple, la grande perturbation de 1848 a été, en définitive, favorable à l'extension du principe de la propriété. Pour ne nous occuper que de la propriété littéraire et artistique, c'est principalement depuis 1848 que le *droit de copie* a gagné du terrain dans la législation internationale, et l'opinion se montre de plus en plus disposée aujourd'hui à l'étendre, soit dans l'espace, soit dans le temps. Il est donc permis d'espérer, n'en déplaise à M. Louis Blanc et à son école, que la propriété littéraire et artistique finira tôt ou tard par être pleinement reconnue et garantie dans ses limites naturelles.

G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

Traité des droits d'auteurs, par M. A.-C. Renouard. Paris, J. Renouard et comp., 2 vol. in-8°.

Organon de la propriété intellectuelle, par Jobard, directeur du musée de l'industrie belge (voyez ce nom). Paris, Mathias; Brux., Decq, 1851, 1 vol. gr. in-18 de 350 pages.

M. Jobard s'est fait, depuis plus de vingt ans, l'avocat assidu de la propriété littéraire et artistique; il a publié, pour la défendre, une multitude de brochures, de *tracts*, d'articles de journaux, etc. Malheureusement, M. Jobard a eu le tort d'attaquer la liberté industrielle en défendant la propriété intellectuelle, et cet écart a beaucoup nui à sa propagande.

De la propriété littéraire et artistique, au point de vue international, aperçu sur les législations étrangères et sur les traités relatifs à la répression de la contrefaçon, suivi d'un appendice, par Alfred Villefort, docteur en droit, attaché au département des affaires étrangères. Paris, 1851, broch. in-8°.

Législation de la propriété littéraire collationnée sur les textes officiels, avec notes interprétatives, par Jules Delalain, imprimeur de l'Université. Paris, 1852, broch. in-8°.

Le travail intellectuel, journal des intérêts scientifiques, littéraires et artistiques (mensuel), publié à Paris en 1847, par M. Hippolyte Castille, avec la collaboration de M. G. de Molinari, et l'adhésion de MM. Frédéric Bastiat, Dunoyer, Horace Say, Michel Chevalier, Joseph Garnier, etc., etc.

Ce journal avait été fondé spécialement en vue d'agiter la question de l'affranchissement de la propriété littéraire et artistique. La publication en a été interrompue en 1848. Il en a paru 7 numéros.

De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse, par Charles Muquardt. Bruxel., Muquardt, 1851.

Réponse pleine d'aperçus neufs et ingénieux aux défenseurs de la contrefaçon belge.

Quelques mots au sujet de la contrefaçon et des droits d'auteurs, par Charles Hen. Bruxelles, 1841, broch. in-18.

La réimpression. Étude sur cette question considérée principalement au point de vue des intérêts belges et français, avec cette épigraphe : La propriété littéraire n'est pas une propriété, par Charles Hen. Bruxelles, 1851, in-18.

De la réimpression en Belgique, par A. Hauman. Bruxelles, 1852, broch. in-8°.

Ces trois brochures ont été publiées pour la défense de la contrefaçon belge.

PROTECTEUR (SYSTÈME). Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

PROTECTION DOUANIÈRE. Voyez DOUANE et LIBERTÉ DU COMMERCE.

PROUDHON (P.-J.). Né à Besançon, le 15 janvier 1809. M. Proudhon a d'abord été correcteur et compositeur d'imprimerie à Besançon et dans d'autres villes; puis, de 1838 à 1843, imprimeur breveté à Besançon. Le 15 août 1838, l'académie de Besançon le nomma titulaire de la pension Suard : il passa en cette qualité deux années à Paris. Traduit, en janvier 1842, devant la cour d'assises de Besançon pour son troisième mémoire, il fut acquitté. De 1843 à 1847, il a habité Lyon, où il était employé dans une maison de transport. Le 12 juin 1848, il a été élu représentant du peuple à l'assemblée constituante par les électeurs du département de la Seine. A partir de 1848, il a été successivement rédacteur en chef des journaux quotidiens *le Représentant du Peuple, le Peuple, la Voix du Peuple, le Peuple de* 1850. Plusieurs fois cité devant la cour d'assises pour des articles publiés dans ces journaux, M. Proudhon a passé trois années en prison, du 4 juin 1849 au 4 juin 1852.

C'est pendant sa carrière d'imprimeur et de commis que M. Proudhon a publié ses principaux ouvrages, dont le plus considérable est celui des *Contradictions économiques* (1845). Les ouvrages qu'il a publiés à partir de 1848 sont, pour la plupart,

des brochures de circonstance. Enfin le *Journal des Économistes* a inséré dans son numéro de mai 1845, t. XI, p. 157, un article de lui, intitulé : *De la concurrence entre les chemins de fer et les voies navigables*, que l'auteur a publié plus tard séparément.

Les écrits de M. Proudhon ont eu dans toute la presse un grand retentissement. Parmi les appréciations qui ont paru sur ses ouvrages, nous signalerons d'abord, dans le *Journal des Économistes*, t. VI, p. 290, un compte rendu des trois mémoires sur la propriété, et de l'ouvrage intitulé : *De la création de l'ordre dans l'humanité*; t. XVIII, p. 383, un compte rendu de M. de Molinari sur les *Contradictions économiques*; ensuite le chapitre que M. Lerminier a consacré aux écrits de M. Proudhon dans sa troisième édition de la *Philosophie du droit* (Guillaumin, 1853); le chapitre de M. Sudre, dans son *Histoire du communisme*, et enfin les articles de M. Forcade, dans la *Revue des Deux Mondes*, et de M. Pelletan, dans *le Siècle*.

De la célébration du dimanche, considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité. (Sujet proposé par l'Académie de Besançon.) Besançon, 1839, 1 vol. in-12, 3e édit., Garnier frères, 1848, 1 vol. in-12 de VIII et 72 pages.

Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement. Premier mémoire Paris, J.-F. Brocard, 1840, 1 vol. in-12 de XII et 244 pages.

Qu'est ce que la propriété? Deuxième mémoire. *Lettres à M. Blanqui.* 1841. 1 vol. in 12; 2e édit., Garnier frères, 1848, 1 v. in-12 de 155 pages

Avertissement aux propriétaires, ou Lettres à M. Considérant sur une défense de la propriété Les mêmes, 1841, 1 vol. in-12 de 115 pages.

De la création de l'ordre dans l'humanité, ou Principes d'organisation politique Paris, Prevot, et Besançon, Bintot, 1843, 1 vol. in-12 de 582 pages.

Système des contradictions économiques, ou Philosophie de la misère Paris, Guillaumin, 1846, 2 vol in-8°; 2e édit., Garnier frères, 2 vol. in-12.

De la concurrence entre les chemins de fer et les voies navigables, 1845, et 2e édition, Garnier frères, 1848. 1 vol. in 12 de XIII et 77 pages.

C'est l'article publié dans le *Journal des Économistes*, précédé d'un avertissement

Solution du problème social. Il n'a paru de cet ouvrage que les 2 premières livraisons.

Organisation du crédit et de la circulation et solution du problème social, sans impôt, sans emprunt, etc. 1re et 2e édition, Garnier frères, 1848, 43 pages in-12.

Rapport du citoyen Thiers, précédé de la proposition du citoyen Proudhon, relative à l'impôt sur le revenu, suivi du discours prononcé à l'assemblée nationale le 31 juillet 1848. 1848, 1 vol. in-12.

Idées révolutionnaires (les Malthusiens), la Réaction, Programme révolutionnaire, Question étrangère, la Présidence, Argument à la montagne, le Terme, Toast à la révolution, etc., etc., 1849, 1 vol. in-12 de XXVII et 268 pages.

Le droit au travail et le droit de propriété. 1848, 1 vol. in-12.

Reproduction publiée en 1848 à l'occasion de la discussion à l'assemblée nationale sur le droit au travail.

Résumé de la question sociale. Banque d'échange, avec une préface et des notes, par Alfred Darimon. 1848, 1 vol in-12 de 6 feuilles.

« Reproduction des articles publiés dans le *Représentant du peuple*, du 25 avril au 10 juin 1848, sur la gratuité du crédit et la Banque d'échange. » (*Ann de l'Écon. pol.* 1849)

Banque du peuple, suivi du Rapport de la commission des délégués du Luxembourg. 1848, 1 vol. in-12.

Intérêt et principal, discussion entre MM. Proudhon et Bastiat, sur l'intérêt des capitaux. 1849, 1 vol. in-12.

Recueil de lettres publiées du 22 octobre 1849 au 11 février 1850, dans *la Voix du Peuple*, journal quotidien dirigé par M. Proudhon. C'est le même ouvrage que l'écrit intitulé : *Gratuité du crédit.* Guillaumin, 1850, 1 vol. in-12. L'édition Guillaumin contient de plus une 14e lettre de M. Bastiat à M. Proudhon.

Les Confessions d'un révolutionnaire, pour servir à la révolution de février. Paris, Garnier frères, 1 vol. in-12.

Idée générale de la révolution au XIXe siècle, choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle. Paris, les mêmes, 1851, 1 vol. in-12.

La révolution sociale démontrée par le coup d'État du 2 décembre. Paris, les mêmes, 1852, 1 vol in-12.

PRUD'HOMMES (Conseils de). Dans toute société humaine, au lieu de se borner à défendre leurs personnes et leurs propriétés par l'emploi de la force individuelle, les hommes ont recours au pouvoir social, aux lois, soit traditionnelles, soit écrites. Mais si la force collective employée à réprimer ou empêcher l'injustice est un agent qu'on voit fonctionner au début de toute civilisation, le mode d'intervention de cet agent est aussi susceptible de perfectionnement que la civilisation elle-même. Suffire avec un moindre effort social à maintenir chacun dans la paisible possession de ses droits est une des manifestations du progrès. Comme il est permis de croire qu'au point de vue du nombre des procès et des pertes de tout genre qu'ils infligent, nous sommes un peu moins mal partagés que les siècles précédents, il est permis de penser aussi que notre situation, si satisfaisante qu'elle soit par comparaison avec le passé, appelle des améliorations nombreuses. Parmi les tentatives qui ont été faites de nos jours pour répondre à ce besoin, il faut citer avec éloge l'institution des conseils de prud'hommes.

La pensée de cette institution est la même que celle qui a donné naissance aux tribunaux de commerce. Il s'agit toujours de faire juger par leurs pairs les hommes qui ont à débattre des intérêts relatifs à la profession qu'ils exercent; mais avec cette différence que le principal caractère des prud'hommes est plutôt encore celui de conciliateurs que de juges, et qu'ils ont en outre diverses attributions distinctes de la judicature.

L'institution des prud'hommes est particulière à la France et date de 1806. Elle fut créée d'abord pour la ville de Lyon, par la loi du 18 mars de ladite année, dont les dispositions les plus essentielles ont un caractère général et sont déclarées applicables aux autres centres industriels où le besoin de cette magistrature nouvelle se ferait sentir. En 1807, des conseils de prud'hommes furent établis à Rouen et à Nimes; en 1808, à Avignon, Carcassonne, Mulhouse, Saint-Quentin, Sedan, Thiers et Troyes; en 1809 et 1810, à Reims, Lille, Marseille et quelques autres villes. A la fin de 1815, il existait en France 27 conseils de prud'hommes, et 64 à la fin

de 1840. Depuis, le nombre s'en est encore accru. La ville de Paris, qui en était restée longtemps privée, en possède 4 aujourd'hui. Le premier fut établi par l'ordonnance du 26 décembre 1844, et les trois autres par l'ordonnance du 9 juin 1847.

Attributions judiciaires. — Élus par les justiciables eux-mêmes et composés de fabricants et d'ouvriers, les prud'hommes n'ont point partout un même nombre de membres. Ce nombre varie suivant l'importance des industries et de la population industrielle comprises dans le ressort de chaque conseil.

Presque toutes les contestations dévolues à la juridiction des prud'hommes sont de celles qui naissent dans l'intérieur de la fabrique ou de l'atelier, soit entre des ouvriers seulement, soit entre eux et le fabricant, *relativement à leurs travaux habituels*. Cela explique la composition mixte de ce corps électif. Ils connaissent aussi des différends relatifs à l'interprétation des contrats d'apprentissage.

Chaque conseil tient un *bureau de jugement* et un *bureau de conciliation*. Le bureau de jugement, où les deux tiers au moins des membres du conseil siégent, quand ce n'est pas la totalité, fonctionne une fois par semaine ou une fois par quinzaine. Le bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme ouvrier, est pour ainsi dire en permanence; il exerce tous les jours son ministère. Pour avoir une idée du succès des prud'hommes dans leurs efforts pour terminer par un accommodement tout débat porté devant eux, on saura que, dans tous les centres d'industrie où leur tribunal fraternel est établi, sur 100 procès qui leur sont soumis, ils en concilient au moins 95. Tels sont les résultats constatés par la statistique.

Ces résultats si satisfaisants s'expliquent aisément. L'élection d'un prud'homme implique la confiance des justiciables en son intégrité et son aptitude. Naturellement aussi, l'élu exerce avec un zèle bienveillant des fonctions qui lui ont été décernées par ses pairs comme un témoignage d'estime. Pour calmer l'irritation des parties adverses, réduire les prétentions exagérées, faire appel aux sentiments d'équité et de modération, quelle voix pourrait être plus persuasive que la sienne? Et le bon effet de ses exhortations, c'est une circonstance importante, ne peut être contrarié par aucun des hommes qui vivent des procès d'autrui. Au bureau de jugement comme au bureau de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, sans l'intervention d'aucun défenseur.

Devant les conseils de prud'hommes, les procédures sont fort simples, et si peu coûteuses, surtout en cas de conciliation, qu'elles se rapprochent de la gratuité. Le ministère de ces juges de paix de l'industrie est essentiellement gratuit. Un greffier et son commis, attachés à chaque conseil, reçoivent de la commune des appointements fixes. Le greffier perçoit en outre 30 centimes pour chaque lettre qu'il délivre à l'effet de provoquer la comparution d'un justiciable à l'audience. Les jugements des prud'hommes sont en dernier ressort si la condamnation n'excède pas 100 francs. Au-dessus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel devant le tribunal de commerce.

Attributions de police industrielle et d'enquête. — Aux prud'hommes est confiée la protection spéciale d'une certaine propriété industrielle. C'est à leur secrétariat que doivent être déposés les échantillons, dessins ou empreintes de tout fabricant qui entend revendiquer la propriété d'un modèle, d'un dessin ou d'une marque. Ils ont le pouvoir de punir d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois jours tout acte tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leur maître. Enfin ils sont chargés de constater, d'après les plaintes qui pourraient leur être adressées (article 10 de la loi du 18 mars 1806), les contraventions aux lois et règlements. Mais tel est le vague de la disposition par laquelle ils sont investis de ce dernier office, qu'elle est restée une lettre morte. Si le législateur veut qu'elle reprenne vigueur, s'il pense qu'une police industrielle doit être sérieusement exercée par les prud'hommes, il faut qu'il complète son œuvre et définisse clairement la mission qu'il entend leur donner. La même réflexion s'applique aux visites et inspections que les prud'hommes sont autorisés à faire une ou deux fois par an, pour recueillir des informations dans l'intérêt de l'industrie et les tenir à la disposition de la chambre de commerce. Les prud'hommes se sont abstenus jusqu'ici de procéder à des enquêtes dont le but et la forme n'étaient pas suffisamment déterminés.

Modifications récentes de la législation. — Après la révolution de 1848, de promptes modifications, mais qui ne portèrent pas sur les points que nous venons de signaler, furent faites à la législation spéciale des conseils de prud'hommes. Les conditions du droit électoral furent rendues telles que la grande majorité des ouvriers pût l'exercer désormais, et en même temps on établit que, dans chaque conseil, le nombre des prud'hommes ouvriers serait égal à celui des prud'hommes fabricants, lequel était auparavant supérieur d'une unité. Jusque-là nous ne pouvons qu'approuver les innovations : elles sont d'accord avec le principe fondamental de l'égalité devant la loi, et ne peuvent qu'attirer plus complétement aux prud'hommes la confiance des justiciables ouvriers. Par malheur, dans la réaction contre l'inégalité, les novateurs sont allés plus loin. Ils ont imaginé et fait prévaloir un système compliqué d'élection, en vertu duquel, dans une première

réunion, les fabricants de leur côté, et les ouvriers du leur, nomment parmi eux trois candidats pour chaque fonction qu'ils ont à conférer; puis vient une seconde réunion, où les prud'hommes ouvriers sont définitivement choisis par les fabricants, et les prud'hommes fabricants définitivement choisis par les ouvriers. Cette combinaison fort peu libérale n'a pas produit, en fait, d'excellents résultats et n'a aucune chance aujourd'hui d'être longtemps maintenue. Les novateurs n'ont pas été mieux inspirés quand ils ont décidé que la présidence, dans chaque conseil, passerait, tous les trimestres, des mains d'un prud'homme fabricant aux mains d'un prud'homme ouvrier, et réciproquement. C'était placer un niveau sur ce qui n'est pas susceptible d'être nivelé, les intelligences et les aptitudes, et c'était se défier du bon sens des prud'hommes. En quoi l'égalité eût-elle été blessée si on les eût laissés libres de prendre à leur gré pour président un fabricant ou un ouvrier, et de renouveler le pouvoir présidentiel dans les mêmes mains, à son expiration, autant de fois qu'ils le jugeraient utile pour la bonne direction des travaux du conseil?

A plus d'un égard encore, on le voit, la législation des prud'hommes a besoin d'être réformée. Nous n'avons pas à présenter ici de plus amples indications à ce sujet. Bornons-nous à dire que, si le progrès de cette utile institution nous paraît dépendre, dans une certaine mesure, d'améliorations législatives, il dépend plus encore du bon esprit des prud'hommes et de leur dévouement à la belle tâche qu'ils ont à remplir. Combien d'usages mauvais, de sentiments haineux, de préjugés funestes ils peuvent combattre et détruire dans les régions industrielles, sans employer d'autre arme que celle de la persuasion! Qu'ils s'attachent à bien comprendre comment les intérêts de l'ouvrier s'accordent avec ceux du patron; comment le capital profite à ceux-là mêmes qui ne le possèdent pas; comment la concurrence, malgré les dérangements momentanés qu'elle cause, mérite les bénédictions du genre humain; comment le salaire, dont l'élévation ne dépend d'ailleurs nullement des patrons, tend de plus en plus à améliorer le sort de celui qui le reçoit, bien loin d'être un signe d'infériorité ou de déchéance: et chaque jour viendra leur offrir l'occasion de faire entendre aux fabricants comme aux ouvriers des enseignements salutaires, des vérités trop méconnues dans notre pays. P. PAILLOTTET.

PURVES (GEORGE).

All classes productive of riches. — (*Toutes les classes sont productives de richesse*). 1817, 1 vol. in-8°.

Q

QUANTITÉ. La quantité est un des éléments de la valeur et du prix des choses. Voyez OFFRE ET DEMANDE, PRIX, VALEUR.

QUARANTAINES; POLICE SANITAIRE. — Les mesures que prend un État pour se garantir des atteintes d'un fléau contagieux sont de celles dont on ne peut fixer l'origine. Il est à croire que, dans les temps anciens, de semblables précautions furent conseillées par la prudence ou par la peur, et bien des traditions, obscures sans cela, y trouveraient une explication naturelle et légitime.

Mais la police sanitaire, dans l'acception exacte du mot, ne remonte guère qu'au dernier siècle, et c'est sur un point du bassin de la Méditerranée qu'elle trouva sa première organisation. Marseille en fut le berceau. Déjà cette ville, la plus exposée du royaume aux ravages de la peste, à cause de ses relations commerciales avec l'Orient, avait eu à souffrir du fléau vingt-cinq fois dans le cours de dix-huit siècles, lorsque en 1720 il éclata avec une telle violence que la moitié de la population y succomba dans l'espace de quinze mois. De là un ensemble d'institutions qui servit de modèle aux ports de l'Italie et de l'Espagne et qui, pendant cent ans, préserva tout ce littoral de nouvelles invasions. On vit bien encore, dans le cours de cette période, la peste se déclarer au sein des lazarets, mais elle y fut étouffée et n'en franchit plus l'enceinte.

Ces institutions avaient à la fois un caractère libre et local, et le gouvernement n'y ajoutait qu'une sanction passive. Le soin de la police sanitaire était confié à une intendance composée de médecins et de négociants qu'un séjour dans les pays levantins avait familiarisés, pour ainsi dire, avec le mal qu'il s'agissait de combattre. Une fois par semaine, ce conseil se réunissait afin d'arrêter les mesures générales pour l'admission ou la séquestration des bâtiments, la tenue des lazarets, le débarquement et la purge des marchandises, la durée des quarantaines tant pour les équipages que pour les passagers,

enfin l'ensemble du service. En dehors du conseil et investi de ses pouvoirs, un membre se rendait chaque jour dans le local de la consigne, placé à l'entrée du port et où venaient arraisonner les capitaines, afin d'y prendre les résolutions de détail et régler l'ordre et le mouvement des arrivages.

Cette institution, purement locale, ne subit, durant l'ancien régime, que des changements insignifiants. Les premiers rudiments en existent dans le règlement de 1683, que complétèrent successivement la déclaration sur le commerce dans les échelles du Levant du 26 novembre 1729, et les ordonnances du 30 janvier 1748 et du 30 août 1786 sur la Provence, le Languedoc, le Roussillon et la quarantaine de Marseille. Par un décret du 9 mai 1793, la Convention nationale arrêta que ces lois et règlements resteraient en vigueur, et l'ordonnance du 29 septembre 1821, relative à la fièvre jaune, ne fit que consacrer, en les étendant, ces nombreuses et diverses dispositions.

Cependant leur incohérence était trop évidente pour que la matière ne fît pas l'objet d'une refonte et d'un remaniement; c'est ce qui eut lieu dans la loi du 9 mars 1822. Cette loi composait tout un code de police sanitaire. Elle laissait au roi le droit de déterminer par des ordonnances toutes les mesures ordinaires et extraordinaires que pourrait nécessiter le besoin de se préserver de fléaux contagieux, et punissait la violation des règlements de diverses peines, depuis la peine de mort jusqu'à celle d'un an d'emprisonnement, avec des amendes proportionnées à la gravité des cas. La loi reconnaissait en outre trois espèces de patentes: la *patente brute*, pour les navires provenant de localités où régnaient des maladies pestilentielles; la *patente suspecte*, pour les navires provenant de localités où régnait une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, bien qu'exempts de soupçons, étaient ou venaient d'être en relations avec des pays qui s'en trouvaient entachés, ou bien de pays qui, à un titre quelconque, laissaient quelque prise à des méfiances; enfin la *patente nette*, pour les navires provenant de pays où aucune circonstance ne pouvait inspirer de craintes sur l'état sanitaire qui y prévalait.

Telle fut cette loi, qui ne fit que réunir et consacrer les dispositions déjà en vigueur, en laissant debout les institutions locales chargées d'en assurer l'exécution. De ce nombre était l'intendance sanitaire de Marseille, qui ne fut alors atteinte dans aucun de ses éléments essentiels. Elle continua, après comme avant la loi, à tout régler par elle-même, à observer les précautions qu'elle considérait comme essentielles au maintien de la santé publique, à purifier les lettres, à exposer au soleil et aux rosées des nuits les marchandises *contumaces*, c'est-à-dire celles qui, à son sens, étaient susceptibles de retenir et de transmettre le germe d'un mal, à persévérer dans le système des quarantaines à longue durée, sans tenir compte de l'épreuve que la traversée avait fait subir aux hôtes d'un bâtiment, enfin à ne se départir en rien des garanties consacrées par l'expérience et dont la vertu avait été prouvée par les résultats.

Les choses durèrent ainsi jusqu'en 1846, époque où une discussion scientifique s'éleva dans le sein de l'Académie de médecine sur la question des maladies contagieuses, leur nature, leur portée, leurs effets habituels, leurs effets possibles, leurs causes originelles et les moyens de les conjurer. Le point délicat de ce débat, et celui qui y fut le moins éclairé, était la durée de l'incubation de la peste, sur laquelle il devint impossible de tomber d'accord. Les faits les plus opposés, les plus contradictoires, furent produits, et il se forma dans le sein de l'Académie deux véritables camps, l'un décidé à exagérer les effets de la contagion, l'autre à les amoindrir. L'esprit de système s'en mêla, et, comme cela arrive toujours, il contribua à dénaturer et à faire dévier les choses. Tout ce qui sortit de cette longue et orageuse discussion, ce fut la pensée de créer, auprès du ministère du commerce et de l'agriculture, un comité général d'hygiène chargé d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'amélioration et au maintien de la santé publique, et de signaler au gouvernement, à la suite d'enquêtes et de débats, les mesures les plus propres à atteindre ce but sans entraves inutiles ou onéreuses, et en respectant autant que possible la liberté des relations.

L'action de ce comité d'hygiène ne tarda pas à se faire sentir et à passer dans les actes de l'administration. Dès le 18 avril 1847 parut une ordonnance royale, qui fut ensuite complétée par le décret du 10 août 1849; ces deux lois avaient pour objet l'institution de médecins sanitaires français à établir dans les principaux ports du Levant, et dont la mission était d'y surveiller constamment l'état de la santé publique; ils devaient en outre déclarer à nos consuls, au départ de chaque navire, si on pouvait délivrer des patentes nettes, en d'autres termes, si l'état sanitaire du pays ne donnait lieu à aucun motif de suspicion. On le voit, c'était déplacer la surveillance, la transporter du point d'arrivée au point de départ, étudier le mal aux lieux d'origine afin de le signaler au loin avec plus de sûreté. Comme cela devait être, cette création amena quelques adoucissements au régime des quarantaines. Ainsi les bâtiments munis d'une patente nette, délivrée sous la surveillance et la responsabilité de ces médecins spéciaux, obtinrent leur entrée presque immédiate dans nos ports: les navires à voiles, dès l'arrivée même, les bâtiments à vapeur, lorsque le

voyage avait duré huit jours, qui semblent être le terme le mieux établi de l'incubation de la peste.

Jusque-là pourtant les institutions locales avaient été respectées, et l'intendance sanitaire du port de Marseille restait encore debout. Un décret du 24 décembre 1850 eut pour objet de la faire disparaître, malgré les droits du temps, de l'expérience et des services rendus. Voici comment et sous l'empire de quelles circonstances.

Depuis quelques années, la peste semblait se retirer de l'Orient et donner un démenti formel à sa persistance accoutumée. Les précautions sanitaires prises par les gouvernements turc et égyptien n'avaient pas été sans influence sur ce résultat; des lazarets avaient été établis à Constantinople et à Alexandrie. Puis quelques soins d'hygiène avaient été imposés à ces populations que le fanatisme en éloignait, et il en était résulté un peu plus de propreté dans la tenue et dans les habitations. Quelle qu'en fût la cause, il n'en est pas moins hors de doute que la peste ne se montrait plus nulle part, et les médecins envoyés sur les lieux n'avaient pu en rencontrer un seul cas. M. Prus, qui avait été envoyé en Égypte, était mort sans avoir vu la peste; M. Fauvel ne l'avait point aperçue en Turquie; M. Suquet en disait autant pour la Syrie. Ni Alexandrie, ni le Caire, ni Beyrout, ni Damas, ni Smyrne, ni Constantinople, siéges de leurs observations, n'avaient fourni d'accident de peste qui fût bien authentique et bien constaté. C'était là pour le gouvernement un grand motif de détermination, et il s'y en joignait un autre non moins impérieux. Les assemblées législatives tendaient à réduire chaque jour les sommes inscrites au budget pour les dépenses sanitaires, et il s'agissait de faire des économies. Le sacrifice de l'intendance sanitaire de Marseille fut donc résolu.

Depuis longtemps, il faut le dire, l'institution était considérablement amoindrie; on l'avait attaquée dans sa base en lui enlevant, par une mesure de comptabilité et pour obéir à des scrupules de la cour des comptes, la libre disposition des fonds que renfermait sa caisse et qui provenaient des droits perçus dans les diverses branches de son service, droits de lazaret, de purge, de transbordement, de séjour pour les passagers, de gardiens pour les navires, de fumigation des lettres, enfin quelques autres taxes de détail. Or on sait ce que l'argent ajoute de nerf à une institution; celle-ci, en perdant le sien, perdait la force de se défendre; elle se confondait dès lors avec la masse des administrations financières et ne relevait plus d'elle-même; de souveraine qu'elle était lorsqu'elle tenait la clef de son coffre, réglait les traitements de ses employés, leur assurait des retraites, plaçait ses épargnes en rentes sur l'État, elle était devenue dépendante et subordonnée, et attendait du pouvoir central jusqu'à l'approbation du salaire de ses agents. Les jours de déchéance avaient commencé.

Une autre question plus décisive encore venait de s'engager. Créé dans de vastes proportions, le matériel sanitaire comprenait trois lazarets, l'un en terre ferme, et deux autres sur le groupe d'îles situé dans le golfe de Marseille, à Pomègue et à Ratoneau. C'était beaucoup de luxe pour un service qui allait décroissant. On songea à supprimer au moins un lazaret sur trois; ce fut celui en terre ferme. Il occupait un terrain auquel le temps et les agrandissements successifs de la ville avaient donné quelque valeur, et, dépourvu d'hôtes, livré, depuis les dernières réformes, à une solitude complète, il n'était plus qu'un contre-sens et une dernière protestation en faveur du passé. L'enlever à sa destination, ouvrir sa lugubre enceinte, le vendre, l'aliéner, c'était rompre avec la tradition d'une manière irrévocable : c'est ce qui fut fait.

Pour mener cette affaire à bien, le gouvernement eut besoin d'user à la fois de fermeté et de ménagement. L'intendance sanitaire avait à Marseille des racines profondes; on croyait la santé publique attachée à son maintien, on n'imaginait pas qu'elle pût être garantie autrement, ni d'une manière aussi sûre. D'un autre côté, une réforme locale, imposée et subie, déplaçait la difficulté au lieu de la résoudre. Les intendances d'Italie et d'Espagne avaient dans l'intendance de Marseille une confiance au moins égale à celle de la population de ce port, et, sur le seul bruit de sa disgrâce, elles prirent une attitude soupçonneuse et des airs mécontents comme si on les eût touchées du même coup, passèrent de rapports bienveillants à des rapports hostiles, et frappèrent nos provenances de quarantaines d'observation comme on eût pu le faire pour celles du port le plus infecté de l'Orient. Évidemment il y avait là une situation très-délicate, très-tendue, et qui exigeait de la personne chargée d'y pourvoir une grande entente des affaires et une grande connaissance des hommes.

Ce fut M. le docteur Mélier que désigna le gouvernement, et il fut bien inspiré dans son choix. Membre de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène, le docteur Mélier avait pris au débat scientifique de la contagion et à l'organisation d'un système général de quarantaines la double part du savant et de l'administrateur. Sa présence à Marseille suffit pour aplanir les difficultés; il régla les détails de la translation du lazaret, prépara les esprits à la métamorphose complète qui allait survenir, et recueillit tous les éléments de ce décret de décembre 1850, qui enleva à la vieille intendance un pouvoir qu'elle avait si longtemps et si dignement porté, pour le confier à un délégué du pouvoir administratif nommé par le ministre et relevant exclusivement de lui.

Voici quelles furent les principales dispositions de ce décret, qui régit encore la matière. Plus d'autorités collectives prises dans la localité et réglant les choses à leur gré; mais un agent de l'État assisté d'une commission consultative de trois ou six membres dont les attributions et les pouvoirs sont à peu près illusoires. C'était là le point essentiel, le but véritable de cet acte de l'autorité. Le reste ne se compose que d'articles secondaires, empruntés en très-grande partie à la loi de 1822, et d'autres articles destinés à le compléter et à le mettre en harmonie avec les besoins du temps. Parmi ces derniers, il faut compter la simplification apportée au régime des patentes. Des trois désignations anciennes, patentes brute, suspecte et nette, on n'en a plus laissé subsister que deux, la patente brute et la patente nette; la patente suspecte a été supprimée, et en effet elle était de trop.

La législation nouvelle venait donc d'être fixée, et une organisation en harmonie avec son texte la suivit de près. Mais ce n'était là qu'une portion de cette laborieuse tâche. On a vu en effet qu'un régime de police sanitaire n'est point une œuvre isolée où un État n'a à compter qu'avec lui-même, qu'il règle au gré de sa convenance et de ses intérêts, sans se préoccuper des intérêts, des convenances, ni même des préjugés des États voisins. Dans cet ordre d'institutions il existe, bon gré, mal gré, une certaine solidarité entre les peuples, exposés qu'ils sont à ce que l'imprévoyance de l'un retombe sur tous les autres, ou que les mesures de précaution poussées à l'excès par une puissance deviennent une charge trop onéreuse aux pavillons étrangers qui se présentent dans ses ports. Ainsi le concert entre les nations pour ce qui touche aux mesures sanitaires n'est pas seulement désirable, il est pour ainsi dire obligé quand on veut s'épargner les embarras et les sacrifices d'une guerre de représailles.

A la suite de la réforme française, naquit donc la pensée d'en étendre les effets et de lui donner le caractère d'une réforme européenne. Il faut le dire, plus d'un obstacle s'y opposait, et le moindre n'était pas les susceptibilités et les ombrages que soulevait l'initiative de notre gouvernement. Il y en avait en outre deux autres agissant en sens opposé : le premier provenait des puissances qui placent le développement de leurs relations au-dessus de quelques risques problématiques et attirent chez elles, par des facilités de tout genre, les bâtiments et les affaires qui cherchent une main-d'œuvre discrète et une économie de temps et de frais. Telles sont l'Angleterre et l'Autriche, Malte et Trieste. De ce côté on craignait, en traitant en commun, d'être conduit par la force des choses à accepter des clauses plus rigoureuses que celles qui étaient en vigueur et dont l'expérience démontrait l'efficacité. L'autre obstacle provenait des puissances qu'animait l'esprit contraire; c'étaient les intendances d'Italie et d'Espagne. Cela se conçoit; ces intendances, copiées sur celles de Marseille, avaient, de temps immémorial, une vie, une existence propres, un mouvement de fonds, la perception de certains droits, le privilége de certaines taxes. Une réforme leur devait être fatale; elles usaient de leur influence pour la conjurer, et les motifs spécieux ne leur manquaient pas pour colorer cette résistance de l'intérêt de corps. Elles se plaçaient sous l'invocation de la peur, cette divinité si obéie, et y ajoutaient un appel à des souvenirs de deuil restés dans la mémoire des populations.

Malgré tous ces motifs d'avortement, la pensée d'une conférence sanitaire internationale n'en fit pas moins son chemin. Les divers ministres qui se succédèrent au département du commerce tinrent à honneur d'y attacher leur nom, et le docteur Mélier y apporta l'activité et la sollicitude d'un homme dévoué à une grande tâche. Enfin, après l'échange de bien des notes et l'aplanissement de plus d'une difficulté, après avoir agité longtemps la question de savoir à quelle ville et à quelle puissance reviendrait l'honneur de fournir un siége à ce congrès, il fut décidé qu'il se tiendrait à Paris et que les divers États intéressés dans la question seraient invités à y envoyer des représentants. Douze puissances déférèrent à cette invitation en y comprenant la France : ce furent l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, le Saint-Siége, l'Angleterre, la Grèce, le Portugal, la Russie, la Sardaigne, la Toscane et la Porte Ottomane; chacune d'elles désigna deux délégués, ce qui portait à vingt-quatre le nombre des membres de la conférence. Les chefs des services administratifs, dont l'avis pouvait être de quelque poids dans les délibérations de la conférence, y furent adjoints à titre consultatif.

Les séances s'ouvrirent, et se prolongèrent pendant plusieurs mois; le débat y fut grave, élevé, rempli de discussions de détail, et il fut aisé de voir que les délégués y apportaient l'esprit et les préjugés des pays qu'ils représentaient. Pour ceux-ci, aucune précaution n'était assez rigoureuse; pour ceux-là, il y en avait toujours de trop. Enfin une commission fut nommée et chargée de proposer un ensemble de résolutions : M. le docteur Mélier en fut le rapporteur; elle comprenait quatre médecins et trois consuls. Le rapport est un travail complet sur la matière; il pose les bases d'une conciliation entre les deux grands intérêts dont la conférence avait à se préoccuper, celui de la santé publique,

celui de la liberté des communications. Point de thèse politique ni scientifique : des faits seulement et des mesures d'application. Le point de départ, c'est d'établir l'uniformité des précautions sanitaires et d'aboutir à une Convention et à un Règlement communs à toutes les puissances. Maintenant de quelles maladies aurait-on à se préserver? Lesquelles comprendre dans le programme, lesquelles en exclure? Sur la peste et la fièvre jaune, unanimité d'opinion; sur le choléra seulement, il y a partage. Mais si la commission hésite, la conférence n'hésite pas, et il y aura quarantaine pour le choléra comme pour les autres maladies ; il en sera de même des maladies accidentelles, comme le typhus des armées, la petite vérole maligne et quelques autres. Viennent ensuite les règlements qui devront désormais être la loi uniforme des divers États. Le rapport passe tout en revue : la patente nette de l'Orient; la constatation de l'état des provenances au moyen des médecins sanitaires, soit à terre, soit à bord, des patentes et des déclarations à l'arrivée : l'application des mesures sanitaires aux bâtiments et aux marchandises, aux hardes et aux effets, aux lettres et aux papiers ; la distinction des marchandises, celles qui auront à passer dans les lazarets, celles qui pourront être débarquées immédiatement; la durée des quarantaines avec un maximum et un minimum fixés pour chaque espèce de maladie; l'époque où commenceront et cesseront les mesures sanitaires ; les quarantaines d'observation; les quarantaines de rigueur; les droits sanitaires; les traitements des employés de l'État; les magistratures sanitaires uniformément constituées, et fondées sur le double principe d'un agent et d'un conseil; l'introduction dans ce conseil de l'élément consulaire; un code sanitaire officiel pour la Méditerranée, et un tribunal ou jury arbitral pour juger les infractions en premier ressort, avec recours facultatif devant la cour d'appel du pays; enfin bien d'autres détails encore compris dans cet ensemble de questions à étudier et à résoudre.

Ce fut à la suite de ce rapport et d'un débat qui se prolongea pendant plusieurs mois que fut arrêté un projet de Convention sanitaire commun aux douze puissances contractantes. Dans le préambule, il est déclaré que ces puissances, animées du désir de sauvegarder la santé publique de leurs États respectifs et de faciliter autant qu'il dépend d'elles le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée, et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat, est d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacune dans ce but, chargé deux délégués réunis en conférence à Paris de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels elles éprouvent le besoin de s'entendre; puis vient la Convention en onze articles dont voici la substance :

Par l'art. 1er, les puissances se réservent le droit d'établir des quarantaines sur leurs frontières de terre, et quant aux arrivages par mer, elles conviennent d'appliquer des mesures sanitaires à la peste, à la fièvre jaune et au choléra, et de considérer comme obligatoire, sauf quelques exceptions, la production d'une patente. Le typhus, la petite vérole maligne et toute autre maladie pourraient également donner ouverture à des précautions, mais seulement contre les navires infectés, et non contre les pays de provenance ; et en aucun cas une mesure sanitaire n'irait jusqu'à repousser un bâtiment, quel qu'il fût. — L'art. 2 stipule que l'application des mesures sanitaires sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ que la maladie existe réellement; et que la cessation des mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, à dix jours pour le choléra. — L'art. 3 dispose qu'il n'y aura plus désormais que deux patentes, patente brute et patente nette; un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient mauvaises, pouvant être assimilé au navire en patente brute. — Par l'art. 4, il est convenu qu'il y aura pour les quarantaines un maximum et un minimum; pour la peste maximum à quinze jours, minimum à dix ; pour la fièvre jaune maximum à sept, minimum à cinq, pouvant être abaissé à trois; pour le choléra, à cinq jours pleins. La patente nette pour les provenances de l'Orient entraînera la libre pratique quand l'institution des médecins sanitaires sera complète, et, en attendant, les provenances en patente nette seront reçues en libre pratique après huit jours de traversée, s'il y a un médecin sanitaire à bord, dix jours s'il n'y en a point. — L'art. 5 règle les conditions auxquelles les marchandises seront assujetties; il en fait trois classes : la première pour les marchandises assujetties à une quarantaine obligatoire et à une purification; la seconde pour les marchandises assujetties à une quarantaine facultative; la troisième enfin pour les marchandises exemptes de toute quarantaine. — L'art. 6 oblige chaque puissance à établir chez elle des lazarets. — L'art. 7 règle la nature des frais de quarantaine et des droits à percevoir : 1° droit proportionnel au tonnage; 2° droit de séjour dans les lazarets pour les personnes; 3° droit sur les marchandises déposées et désinfectées, calculé au poids ou à la valeur; chaque gouvernement réglera ces droits dans son ressort et les fera connaître aux

autres parties contractantes. — L'art. 8 dispose qu'une administration sanitaire se composera d'un agent rétribué, assisté d'un conseil local, plus un service d'inspection; un ou plusieurs consuls pourront être admis aux délibérations et fournir des renseignements : quand il s'agira d'une résolution spéciale à l'égard d'un pays, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations. — L'art. 9 stipule qu'un règlement déterminera l'application des principes généraux qui précèdent et sera annexé à la Convention. — L'art. 10 réserve aux puissances qui le désireront le droit d'accéder à la Convention. — L'art. 11 dispose que la Convention et le Règlement auront force et vigueur pendant cinq ans, et seront en outre prorogés d'année en année, tant qu'aucune des puissances n'aura, six mois à l'avance, dénoncé son intention d'en faire cesser l'effet en ce qui le concerne. Trois mois sont accordés pour la ratification suivant les lois et usages de chacune des parties contractantes.

Telle est la pièce essentielle issue de la conférence sanitaire réunie à Paris; le règlement qui en est le complément embrasse et résume tous les moyens d'exécution et ne compte pas moins de 137 articles. Il comprend les dispositions générales en matière sanitaire; les mesures relatives au départ; les mesures sanitaires durant la traversée; les mesures sanitaires à l'arrivée; les quarantaines; les lazarets et ce qui s'y rattache; les droits sanitaires; les dispositions particulières à l'Orient; les dispositions relatives à l'Égypte; les dispositions relatives à l'Orient en général; enfin une disposition relative à l'Amérique.

On a vu que, par l'un des derniers articles de l'acte passé entre les délégués des douze puissances, un délai de trois mois avait été assigné à l'échange des ratifications. Ce délai n'a pas suffi pour les amener toutes à donner au projet de Convention sanitaire une sanction définitive. Plusieurs ont adhéré; deux résistent : ce sont l'Angleterre et l'Autriche. Divers articles ont paru à ces deux puissances trop rigoureux en temps de sécurité, et insuffisants dans les moments de panique qu'occasionne une invasion meurtrière. Peut-être se mêle-t-il à ce refus un calcul d'intérêt et le désir de voir les autres ports se lier par un contrat, tandis que Trieste et Malte en resteraient affranchis et attireraient à eux les navires jaloux de se soustraire à des formalités onéreuses. Mais, en dehors même de ces petites considérations, il en existe d'un ordre plus général qui peuvent expliquer et justifier ces hésitations.

En effet, il ne semble pas, en étudiant bien ces questions, qu'une préservation sanitaire puisse être l'objet d'une loi uniforme et constante; c'est presque la dénaturer que de l'y assujettir. En premier lieu, et l'expérience l'atteste, les maladies se modifient sensiblement. Telle maladie a été en première ligne pour l'activité et l'intensité, il y a vingt ans, qui s'annule, se transforme bientôt au point d'arriver à revêtir un caractère inoffensif; telle autre, de bénigne qu'elle était, devient tout à coup violente et meurtrière. Faudra-t-il, à chacune de ces métamorphoses, reprendre à nouveaux frais les accords qui lient les puissances et leur faire subir les changements qui y correspondent? Puis les localités mêmes ne se prêtent guère à l'uniformité. Il est tel point où l'infection est prompte à se déclarer et à se communiquer; tel autre où elle rencontre des résistances plus grandes; cela tient au climat, à l'air, à l'encombrement des populations, aux vents qui dominent, aux mœurs du pays, aux habitudes, à la nature du sol, à l'état des eaux, à la latitude, à mille circonstances enfin. Et pourtant le régime serait uniforme en dépit de tant de variétés! La pensée en répugne, et il est impossible qu'au milieu de conditions si diverses, on ne fasse pas trop ici et là trop peu.

Enfin ce qu'il faut voir surtout dans ces délicates matières, c'est l'action qu'elles exercent sur l'état moral des populations. Il est facile d'en parler froidement, sagement, quand le mal est loin, et de se créer des plans de conduite remplis de sens et de modération. Dans ces moments-là, on pèche toujours, aux yeux des gens dont on froisse les intérêts, par un excès de prudence. Mais quand le fléau éclate, quand l'ange du deuil plane sur une cité, quand il jonche le terrain de victimes, alors il n'y a plus de loi, il n'y a plus de règle qui puissent tenir. Chaque individu se fait le juge de l'œuvre de préservation et la condamne comme insuffisante. Sous l'influence de la peur, c'est à qui enchérira, et ainsi s'écroule l'échafaudage lentement élevé et sur lequel on se reposait avec confiance.

Ce qui revient à dire qu'un régime sanitaire serait plutôt une œuvre essentiellement variable, essentiellement locale, et qu'en se refusant, comme elles le font, à une ratification d'accords communs, l'Angleterre et l'Autriche semblent obéir à cette pensée qui ne manque pas de fondement. Elles pressentent les dangers d'un engagement, et aiment mieux le décliner aujourd'hui que d'être obligées de le rompre plus tard.

Quelle que soit l'issue de cette négociation, elle offrait des détails assez curieux pour trouver ici une place et fera honneur aux personnes qui, comme M. le docteur Mélier, y ont consacré des soins aussi actifs qu'intelligents. LOUIS REYBAUD.

QUESNAY (FRANÇOIS). Un des plus grands philosophes du dernier siècle, chef de l'école des *Économistes physiocrates*, et un des principaux fondateurs de la science économique. Né à Mérey, près le

village de Montfort-l'Amauri, à quelques lieues de Versailles, le 4 juin 1694; mort à Versailles (?), le 16 décembre 1774. Il était fils d'un avocat au parlement qui, domicilié à Mérey, exerçait sa profession à Montfort d'une manière très-désintéressée, et d'une mère intelligente et active qui dirigeait un petit domaine rural faisant vivre la famille. Le jeune François ne fut pas fatigué de bonne heure par ses études, et il ne sut lire qu'à onze ans, en partie à l'aide du jardinier de la maison, qui le faisait étudier dans la *Maison rustique* de Liébault. Naturellement doué d'un esprit observateur, l'enfant ne tarda pas à sentir un vif désir de connaissances et à agrandir le cercle de ses idées par diverses lectures, tout en se livrant avec sa mère aux soins de la culture. Le chirurgien du voisinage lui donna quelques notions de latin et de grec, et ce fut presque sans maîtres qu'il apprit ces deux langues et des notions générales sur diverses sciences. Le besoin de s'instruire le dominait à tel point qu'on le vit plus d'une fois partir de Mérey, au lever du soleil, dans les grands jours d'été, venir à Paris acheter un livre, retourner à Merey en le lisant, et y arriver le soir, après avoir fait vingt lieues à pied et lu le livre pour lequel il avait bravé la fatigue du voyage. Ses rapides progrès avaient été vivement applaudis par son père; sa mère, au contraire, s'en était inquiétée, et sa tendresse s'alarma lorsqu'elle vit son fils se prononcer pour l'état de chirurgien, et résolu à échanger l'existence modeste, mais assurée, de cultivateur contre un avenir plus incertain.

Le maître en chirurgie d'abord choisi par Quesnay ne lui fut pas d'un grand secours; mais l'élève devint très-utile au professeur. Celui-ci exerçait sans diplôme, parce qu'il manquait des connaissances dont il aurait fallu justifier pour l'obtenir. La pensée lui vint, en l'absence de Quesnay, de faire passer pour siens des cahiers où celui-ci consignait le résumé de ses observations et de ses lectures, et de venir à Paris les présenter au lieutenant du premier chirurgien du roi comme des leçons qu'il donnait à son élève. Ce travail fut trouvé excellent par l'examinateur, qui accorda des lettres de maîtrise. Quesnay ne s'était pas aperçu du stratagème; mais il ne tarda pas à savoir tout ce que son maître pouvait lui enseigner, et il se rendit à Paris pour continuer son éducation médicale. Le jeune Quesnay apporta dans cette ville des habitudes laborieuses, des goûts simples, et il se livra pendant cinq ou six ans à l'étude avec une grande ardeur. Il suivait non-seulement les cours de médecine et de chirurgie, mais encore ceux de physique, de chimie, de botanique, et il s'occupait aussi de mathématiques et de physique. Il visitait en même temps les malades dans les hôpitaux, et montrait tant de zèle, qu'on lui accorda la permission de fréquenter, comme élève, l'Hôtel-Dieu. Il utilisait enfin ses moments de loisir en apprenant le dessin et la gravure, grâce aux leçons de Cochin, grand artiste de l'époque, auprès duquel le hasard l'avait placé à un titre qu'on ignore. Il profita si bien des leçons de ce maître, qu'il était parvenu à dessiner et graver des planches d'anatomie d'une manière assez parfaite pour que ces ouvrages pussent être avoués par les plus habiles en ce genre.

Vers 1718, François Quesnay, ayant terminé ses cours, voulut s'établir à Mantes et se faire admettre parmi les chirurgiens de cette ville, qui refusèrent le candidat. Ce que voyant, Quesnay vint prendre ses lettres de maîtrise à Paris et retourna se fixer à Mantes, non loin de son pays natal. « Qui sait, dit Eugène Daire [1], si de ce jour Quesnay ne commença pas à réfléchir sur l'importance de la liberté du travail, et s'il ne fut pas jeté, par cette tracasserie envieuse, sur la voie des théories économiques que plus tard il lança dans le monde? »

Le jeune chirurgien sut se créer une clientèle, grâce aux succès qu'il obtint dans le traitement des grandes blessures et dans la pratique des accouchements. Ses soins furent demandés dans les châteaux du voisinage; et il fit connaissance du maréchal de Noailles, qui avait dirigé les finances de l'État sous la Régence avant l'arrivée de Law. Ce seigneur conçut pour lui beaucoup d'estime et d'amitié et l'introduisit auprès de la reine, qui le faisait appeler quand elle venait à Maintenon. En 1727, Silva, qui tenait le sceptre de la médecine à Paris, publia sur la saignée un livre qui eut du succès. Quesnay réfuta cet ouvrage en se fondant sur les lois de l'hydrostatique. D'abord blâmé par ses amis de son avance, il ne tarda pas à être reconnu comme le vainqueur dans cette lutte scientifique, où Silva montra plus de morgue que d'esprit et qui grandit fort la réputation du modeste chirurgien de Mantes.

Chez le maréchal de Noailles, Quesnay eut occasion de connaître la Peyronnie, premier médecin-chirurgien du roi. Celui-ci, dans le but de relever l'exercice de la chirurgie, alors séparée de la médecine, et souvent associée à l'art du perruquier, avait sollicité et obtenu en 1731 l'établissement d'une académie de chirurgie Il vit dans Quesnay une conquête précieuse pour cette institution, et il l'y attacha en 1737, en qualité de secrétaire perpétuel, après lui avoir fait obtenir la charge de chirurgien ordinaire du roi, en la prévôté de l'hôtel, place qui comportait l'agrégation au collége de chirurgie de Paris dont il devint ainsi membre. Quesnay ne se souciait d'abord pas de quitter le séjour de Mantes, où il vivait heureux, dénué d'ambition et en vrai philosophe; mais il céda aux considérations d'intérêt public exposées avec chaleur par son illustre confrère, et vint s'établir chez le duc de Villeroi, qui le reçut comme son médecin et le pourvut peu de temps après d'une place de commissaire des guerres à Lyon, dont il avait droit de disposer en qualité de gouverneur de cette ville.

[1] Notice dans le 2e volume de la *Collection des Principaux Économistes; Physiocrates.*

Une fois secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, Quesnay justifia pleinement la confiance qu'il avait inspirée au fondateur. Il mit en 1743 une remarquable préface au premier volume des Mémoires de cette société, dans lequel il inséra également d'intéressants travaux. Il eut aussi à soutenir en grande partie le poids de longs procès que s'intentèrent la faculté de médecine et le collége de chirurgie pour déterminer la limite respective des deux professions, et qui dura sept ans, et c'est lui qui rédigea, dit-on, la plupart des écrits qui parurent au nom des chirurgiens. Quesnay cependant, craignant que la goutte, dont il ressentait des atteintes de temps en temps aux mains et aux yeux, ne l'empêchât de se livrer aux opérations manuelles de son art, s'était fait recevoir docteur médecin par l'université de Pont-à-Mousson pendant la campagne de 1744, où il avait suivi Louis XV à Metz. Toutefois il ne cessa d'écrire en faveur de la chirurgie, que les médecins voulaient avilir. C'est alors qu'il acheta la survivance de la charge de premier médecin ordinaire du roi et qu'il obtint ensuite la place de premier médecin consultant de Sa Majesté. Louis XV, qui l'aimait beaucoup, recherchait sa conversation et l'appelait familièrement *le Penseur,* avait fait précéder cette nomination de la concession de lettres de noblesse, choisissant lui-même pour armes trois fleurs de pensée et pour devise ces mots: *Propter cogitationem mentis.*

Durant cette phase de sa vie, Quesnay avait successivement publié divers ouvrages de médecine qui soutinrent la réputation qu'il s'était faite par son écrit contre Silva, et dont nous donnons plus loin la liste. Il n'avait pas concentré ses méditations exclusivement sur la physiologie du corps humain; mais il avait aussi réfléchi sur la physiologie du corps social, science qui a plus d'une analogie avec la première. A la lumière de la méthode baconienne, qui consiste à n'appuyer sa marche que sur l'observation seule et le raisonnement, il reconnut, plus qu'aucun moraliste ou homme d'État ne l'avait fait jusque-là, que l'organisation de la société n'est pas tout entière dans l'art, et que, loin de dépendre des combinaisons arbitraires de l'homme, elle est soumise comme celle de l'individu lui-même, en ce qui touche son développement et sa conservation, à des lois immuables, constituant une nature des choses qu'il sut étudier et ne pas méconnaître. Et c'est ainsi que cet esprit d'élite, initié dès l'enfance à la production agricole, et éclairé plus tard par une bonne méthode scientifique, contribua si puissamment à fonder l'Économie politique pressentie par Vauban et Boisguillebert, et assise sur des bases désormais inébranlables par Adam Smith.

Nous avons indiqué à l'article Physiocrates quelles furent les idées fondamentales de Quesnay et de son école. Nous y renvoyons le lecteur.

Ce fut en 1756 seulement que Quesnay, qui avait atteint l'âge de soixante ans, livra pour la première fois au public, dans les articles Fermiers et Grains de l'*Encyclopédie,* ses idées déjà connues à la cour et parmi quelques hommes appartenant à la haute administration; puis, deux ans après, il consigna sa doctrine d'une manière plus précise dans son célèbre *Tableau économique* et dans les *Maximes* qu'il supposait extraites des *Économies royales* de Sully, formant en tout un écrit peu volumineux que nous ne sommes pas sûrs de posséder tel qu'il a été imprimé sous les yeux du roi Louis XV (voyez à la *bibliographie*), mais dont Dupont de Nemours a reproduit l'équivalent dans son recueil intitulé *Physiocratie,* publié en 1768, et contenant la série des autres petits traités du docteur publiés successivement dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances,* ainsi que dans les *Éphémérides du citoyen.*

Quesnay avait, vers 1750, fait connaissance avec Gournay, et ces deux puissants esprits s'étaient rencontrés sur le grand principe de la liberté du travail et du commerce. Malheureusement Gournay mourut à la fleur de l'âge dans le milieu de l'année 1759. Nous reproduisons à l'article Physiocrates un passage de Dupont de Nemours racontant les rapports scientifiques de ces deux philosophes.

Autour de Quesnay se groupèrent quelques hommes d'un grand mérite, animés par une foi vive dans la doctrine du maître: Mirabeau le père, le Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, le Trosne, Dupont de Nemours, Morellet, Turgot, etc. (voyez Physiocrates), qui complétèrent et vulgarisèrent sa doctrine dans de nombreux écrits, et qui pendant vingt ans soutinrent une des plus belles luttes dont ait à se glorifier l'esprit humain. Le chef de l'école vécut assez pour être témoin de l'avénement de Turgot au ministère, et pour entendre la lecture du célèbre édit qui rendait la liberté au commerce intérieur des grains. Mais il ne lui fut pas donné d'être témoin des autres réformes chères à son cœur: la suppression des corvées, des jurandes et des maîtrises, des douanes intérieures, etc., et pour lesquelles tous les siens avaient combattu. La goutte l'emporta trois mois après ce grand événement économique. Sa mort fut celle d'un sage. « Console-toi, dit-il à son domestique qui pleurait près de son lit; console-toi, je n'étais pas né pour ne pas mourir; regarde ce portrait qui est devant moi; lis au bas l'année de ma naissance; juge si je n'ai pas assez vécu! »

L'âge et les infirmités n'avaient en rien diminué l'activité de Quesnay; il avait plus de soixante et dix

ans, quand il voulut se remettre à l'étude des mathématiques pour les approfondir. « Mais, dit M. Weiss dans la *Biographie universelle*, la vigueur de ses organes ne répondait plus à son ardeur, et il n'était plus en état de soutenir un travail long et pénible sur des matières abstraites. Il crut avoir résolu le problème de la quadrature du cercle ; et malgré les instances de ses amis, il fit imprimer sa prétendue découverte. » C'était peu de temps avant sa mort : il était alors octogénaire, et cette faiblesse d'un vieillard prouve seulement combien la nature avait été prodigue envers lui de nobles facultés, puisque à sa dernière heure cette intelligence supérieure ne s'égarait que pour tenter des efforts surhumains.

Nous finirons par quelques citations propres à faire connaître cette grande et belle figure. « Pendant le cours de sa longue carrière, dit Eugène Daire, Quesnay ne cessa jamais d'être l'homme de ses propres écrits, qui tous accusent un caractère ferme, un esprit droit et plein d'indépendance, un cœur honnête et vivement pénétré de l'amour du bien public. » — « Doué d'un sens droit et d'un esprit naturel (ajoute M. Weiss), mais tranchant et vigoureux, il était bon, franc, loyal et obligeant ; quoiqu'il eût peu de fortune, il n'employa jamais son crédit à la cour pour lui et pour les siens, et s'y montra constamment le défenseur des malheureux. » Sa famille le tourmentait pour obtenir à son propre fils une place de fermier général. « Je ne veux pas, répondit-il, laisser pénétrer chez moi la tentation de prendre intérêt aux gens d'impôts, qui arrêtent les progrès de l'agriculture et du commerce ; le bonheur de mes enfants doit être lié à la prospérité publique [1]. » Quoiqu'il logeât dans le palais même du roi, il ne compromit jamais la dignité de son caractère dans aucune intrigue, et, comme l'atteste Marmontel dans ses Mémoires : « Tandis que les orages se formaient et se dissipaient au-dessous de l'entresol du docteur, celui-ci griffonnait ses axiomes et ses calculs d'Économie rustique, aussi tranquille, aussi indifférent à ces mouvements de la cour que s'il eût été à cent lieues de distance. »

« Quesnay possédait, dit Grandjean de Fouchy [2], au suprême degré, l'art de connaître les hommes ; il les forçait, pour ainsi dire, sans qu'ils s'en aperçussent, à se montrer à ses yeux tels qu'ils étaient. Aussi accordait-il sa confiance sans réserve à ceux qui la méritaient, et le long usage de la cour l'avait mis à portée de parler sans rien dire aux autres : il ne les ménageait cependant à ce point que lorsqu'ils ne s'étaient pas trop démasqués : ceux qui lui montraient une âme vile et corrompue pouvaient être sûrs, de quelque qualité qu'ils fussent, d'être traités comme ils le méritaient. Quesnay était petit de taille, et d'une figure peu avantageuse ; mais son humeur était égale et enjouée, sa conversation était instructive, piquante, et il maniait habilement l'arme de l'ironie. Après une consultation intéressante, un grand personnage, le médecin dont l'avis avait prévalu, quoique avec beaucoup d'opposition, vint trouver Quesnay, qui n'avait pas été appelé auprès du malade. Le docteur disait venir pour s'éclairer de l'avis de son confrère ; mais ce dernier, saisissant l'esprit de cette tardive déférence, lui dit : « Monsieur, j'ai aussi mis à la loterie quelquefois, mais jamais quand elle était tirée ! »

Frappé des obstacles que le progrès et les réformes rencontraient dans les prétentions et le conflit perpétuel des trois grands corps de l'État, le clergé, la noblesse et le parlement, Quesnay se prononçait en politique pour le gouvernement d'un seul. Mais il s'est borné à indiquer cette opinion, sans la discuter, dans sa première maxime, ainsi conçue : « Que l'autorité souveraine soit unique, et supérieure à tous les individus de la société et à toutes les entreprises des intérêts particuliers. Le système des contre-forces dans un gouvernement est une opinion funeste qui ne laisse apercevoir que la discorde entre les grands et l'accablement des petits... » On voit, par le développement qu'il donnait à cette maxime, qu'il avait en vue les tiraillements occasionnés par les corps privilégiés de son temps, et nullement le gouvernement représentatif moderne, dont il n'était pas encore question. Tout en voulant l'unité du pouvoir pour briser plus facilement les obstacles à l'intérêt général, Quesnay et son école avaient soin de le prévenir qu'il n'était pas *omnipotent* ; qu'il ne devait pas franchir le cercle de la nature des choses et ne pas méconnaître la propriété et la liberté des citoyens ; théorie qui diffère singulièrement de celle de toutes les écoles contemporaines de toutes couleurs, qui ont conclu à la violation de ces principes fondamentaux, à la doctrine de la souveraineté du but, de la refonte totale des sociétés, d'une réglementation universelle, de la dictature et de la tyrannie.

En l'absence de développements donnés par Quesnay à ses idées politiques, deux anecdotes feront voir la tendance de son esprit à cet égard. Un jour le dauphin, père de Louis XVI, se plaignait des embarras de la royauté ; « Monseigneur, lui dit Quesnay, je ne trouve pas cela. — Eh ! que feriez-vous donc

[1] Quesnay mit ce fils à la tête de l'exploitation d'un grand domaine rural. Il eut aussi une fille, qu'il donna à M. Hevin, premier chirurgien de Madame. Quesnay s'était marié de très-bonne heure, en 1718, à l'âge de 22 ans. Son fils et sa fille ont eu plusieurs enfants ; un d'eux, Quesnay de Saint-Germain, mort en 1805, a été député du département de Maine-et-Loire à la première assemblée législative.

[2] Grandjean de Fouchy, *Éloge de Quesnay, Recueil de l'Académie des sciences*, 1774.

si vous étiez roi ? — Monseigneur, je ne ferais rien... — Et qui gouvernerait ? — Les lois. » ... Lors des disputes du clergé et du parlement, il se rencontra, dans le salon de madame de Pompadour, avec un homme en place qui, voyant combien ces démêlés fatiguaient le monarque, proposait des moyens violents et disait : « C'est la hallebarde qui mène un royaume. — Et qu'est-ce qui mène la hallebarde, monsieur ? » lui demanda Quesnay. On attendait ; il développa sa pensée en ajoutant : « C'est l'opinion. C'est donc sur l'opinion qu'il faut travailler. » Voyez PHYSIOCRATES. JOSEPH GARNIER.

Quesnay n'a écrit, en Économie politique, que des morceaux détachés, qui ont paru d'abord soit dans l'*Encyclopédie*, soit dans une publication imprimée dans le château de Versailles, soit dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, et dans le journal intitulé : *Les Éphémérides du citoyen*, et successivement dirigés par Dupont de Nemours, etc. Les principaux ont ensuite été réimprimés par Dupont de Nemours dans un recueil intitulé *Physiocratie*, et par les éditeurs de la *Collection des Principaux Économistes*, dans le IIe volume, consacré aux Physiocrates (1 vol. grand in-8°, en 2 tomes, Paris, Guillaumin, 1846), avec les discours, avis et notes de Dupont de Nemours, une notice et des notes d'Eugène Daire. Voici d'abord le titre du recueil de Dupont de Nemours :

Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain ; Leyde et Paris, 1768, 1 vol. in-8° ; suivi de *Discussions et développements sur quelques-unes des notions de l'Économie politique, pour servir de seconde partie au recueil intitulé Physiocratie* ; Leyde et Paris, Merlin, 1767 (*sic*), 1 vol. in-8°.

Cette dernière date doit être une erreur d'impression, car le premier volume porte 1768. A-t-on voulu mettre 1768 ou 1769 ? — En second lieu, ce titre est remarquable en ce qu'il contient, comme synonyme de physiocratie et de science économique (ainsi que l'avait déjà fait James Steuart, l'an d'avant, dans son *Inquiry on principles of political Economy*, 1767), le nom d'Économie politique, employé vaguement jusque-là en France, et particulièrement par Rousseau (article ÉCONOMIE POLITIQUE de l'*Encyclopédie*), dans le sens d'administration gouvernementale ou de politique. Réimprimé, au dire de Barbier, la même année, avec de nombreuses augmentations, à Yverdun, en 6 vol. in-8°.

« On trouve, parmi ces augmentations, les principaux opuscules d'Économie politique qui parurent à cette époque, entre autres ceux d'Abeille. » (BARB.)

Voici maintenant l'indication des principaux écrits contenus dans ce recueil et reproduits dans la *Collection des Principaux Économistes*, IIe vol., *Physiocrates*.

Les articles FERMIERS et GRAINS, dans l'*Encyclopédie*, volumes publiés en 1756-1757. Le premier a 32 pages de la *Collection des Princ. Économ.* ; le second, 52.

« Forbonnais en a fait une critique beaucoup plus longue que judicieuse, mais qui n'est cependant pas dénuée d'intérêt. Elle compose presque en entier le second volume de son ouvrage intitulé : *Principes et observations économiques*, 1767. »
(Eug. Daire, *Physiocrates*, Collection des *Princip. Économ.*, page 218.)

Tableau économique, 1758, in-4°.

Imprimé avec beaucoup de luxe à Versailles, sous les yeux et dans le palais même du roi, qui en fit, dit-on, des épreuves de sa main ; ne fut tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires. Dès 1767, on ne trouvait plus d'exemplaires de cette édition dans le commerce. « Nous indiquerions en vain, disait le marquis de Mirabeau dans les *Éphémérides du citoyen* (t. I, p. 48), la magnifique édition qui fut faite dans les mois de novembre et décembre 1758 ; il n'est plus possible de s'en procurer des exemplaires. » Selon Forbonnais (*Principes et observations économiques*, t. I, p. 161 et 162), cette publication contenait : 1° une *Table arithmétique* destinée à rendre sensible à l'œil la marche de la circulation annuelle des produits dans la société ; 2° sous le titre d'*Extrait des économies royales de M. de Sully*, un développement où se trouvaient, au nombre de vingt-quatre, les *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, éclaircies par des *notes* plus considérables que le texte. Il est difficile de savoir, selon Eugène Daire et contrairement à l'assertion de M. Blanqui (voyez Dupont de Nemours, *Notice sur Quesnay*, *Collect. des Princip. Econom.*, tome II, *Physiocrates*), si l'on possède la *Table* dans toute son étendue, à moins qu'elle ne soit identique avec la série des formules, très-peu intelligibles d'ailleurs, accumulées par Mirabeau dans l'*Ami des hommes* (*Suite à la sixième partie* ; *Tableau économique, avec ses explications*, 1760) ; car elle ne se trouve donnée que sous le titre d'*Analyse de la formule arithmétique du tableau économique de la distribution des dépenses annuelles d'une nation agricole* (faite par Quesnay lui-même, comme l'atteste Mirabeau dans les *Éphémérides*, volume et page déjà cités) dans le recueil de Dupont intitulé *Physiocratie* ; on peut croire que dans l'édition de Versailles, cette espèce d'arbre généalogique de la circulation apparaissait avec plus de développement. Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de penser que, dans cette *Analyse*, Quesnay a tâché de se rendre plus clair, de sorte que la découverte du tableau n'aurait d'intérêt qu'au point de vue bibliographique. Cette analyse de quelques pages est suivie d'un petit résumé contenant une « formule du tableau économique. » — Dans cette réimpression l'analyse est suivie, après le résumé, d'*Observations importantes*, au nombre de sept, un peu plus étendues que l'*Analyse*. L'*Analyse* n'a que 10 pages de la *Collection des Princip. Econom.*, et les *Observations* 13. M. Weiss dit, dans la *Biographie universelle*, en parlant des exemplaires du *Tableau*, des *Maximes* et des *Observations* sur la vue et la psychologie, dont il est parlé plus bas :

« Ces trois ouvrages furent imprimés à Versailles, par ordre exprès du roi Louis XV, qui en tira lui-même quelques épreuves ; mais ils ont été si soigneusement séquestrés qu'il n'en est pas même demeuré un seul à la famille de l'auteur. » (Voyez l'éloge de Quesnay, dans le *Recueil de l'Académie des sciences*, 1774, page 134.)

« Le *Tableau économique*, cette formule étonnante, qui peint la naissance, la distribution et la reproduction des richesses, et qui sert à calculer avec tant de sûreté, de promptitude et de précision l'effet de toutes les opérations relatives aux richesses »
(Dupont de Nemours, *Origine et progrès des sciences nouvelles*.)

Au sujet des *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, et des *notes* sur ces maximes, Dupont de Nemours disait en 1767, dans un avis précédant la réimpression de ces Maximes, dans le recueil intitulé *Physiocratie* :

« Les Maximes que je remets aujourd'hui sous les yeux du public, et leurs notes, ont été imprimées pour la première fois, avec le *Tableau économique*, au château de Versailles, dans le mois de décembre 1758. Les mêmes Maximes ont été réimprimées environ deux ans après, et la plupart des notes fondues dans l'explication du *Tableau économique*, donné à la fin de *l'Ami des hommes*, par M. le marquis de M*** (Mirabeau) qui depuis a encore cité les Maximes en entier, mais sans les notes, dans un immense et profond ouvrage intitulé : *la Philosophie rurale*, qui est un développement très-riche et très-étendu du *Tableau économique*. »

Dans ce recueil, édité par Dupont de Nemours, les Maximes sont au nombre de trente. Ces Maximes et ces notes occupent 24 pages de la *Collect. des Princ. Economistes*.

Le droit naturel. 15 pages de la *Collection des Principaux Économistes*.

Sous ce titre, Dupont de Nemours a publié, en 1768, dans le recueil intitulé *Physiocratie*, un écrit en cinq chapitres : — I. Ce que c'est que le droit naturel des hommes ; — II. De l'étendue du droit naturel des hommes ; — III. De l'inégalité du droit naturel des hommes ; — IV. Du droit naturel des hommes considérés relativement les uns aux autres ; — V. Du droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine.

Premier problème économique. 17 pages de la *Collection des Principaux Economistes*.

Quesnay donne d'autres explications et d'autres développements à son *Tableau économique*.

Second problème économique. — Déterminer les effets d'un impôt indirect. 18 pages de la *Collection des Principaux Economistes*.

Quesnay signale les inconvénients des impôts indirects.

Du commerce, premier dialogue entre M. H. et M. N., inséré

daes le *Journal de l'agriculture*, etc., juin 1766. 39 pages de la *Collection des Principaux Économistes.*

Sur les travaux des artisans, second dialogue, inséré dans le *Journal de l'agriculture*, etc, novembre 1766. 27 pages de la *Collection des Principaux Economistes.*

Quesnay voulait justifier la qualification de *stériles* donnée aux diverses professions du commerce et des arts et métiers. Eugène Daire a fait suivre ce dialogue d'une discussion sur le même sujet, dans laquelle il conclut à la division des producteurs en producteurs de *choses* et en producteurs de *services.*

Indépendamment des écrits qui précèdent et qui ont paru à Dupont de Nemours et à Eugène Daire l'exposé complet de la pensée politique, morale et économique de Qoesnay, celui-ci a publié de nombreux articles dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, et dans les *Éphémérides du citoyen* ; de ces divers articles, qui éclaircissent quelquefois sa doctrine de la manière la plus piquante, nous citerons, avec Eugène Daire, les suivants :

Journal de l'agriculture, etc., novembre 1767; *Objections contre le Tableau économique*; critique supposée, dit Daire, où sous le nom de M. H*** l'auteur combat son système pour tendre à ses adversaires un piége dans lequel ils se laissèrent prendre. — Janvier 1766 : 1° *Réponse aux objections contre le Tableau économique*; 2° *Qu'il n'y a pas d'intérêt à acheter les matières premières d'un peuple pour les revendre manufacturées*; 3° *Observations sur l'intérêt de l'argent*; 4° *Question économique sur les deuils.* Ces quatre articles publiés sous le nom de M. H. ou de M. Nisaque. — Février 1766 : *Discussion sur la productivité et la non-productivité de l'industrie*, à laquelle les partisans du système mercantile mirent fin, dit Daire, par l'influence qu'ils exerçaient sur les propriétaires du journal. — Avril 1766 : 1° *Remarques sur l'opinion de M. de Montesquieu, relativement aux lois prohibitives dans le commerce des colonies*, sous le nom de M. de Lisle ; 2° *Nouvelle défense* (simulée) *du système mercantile*, sous le nom de M. H.

Éphémérides du citoyen. Analyse du gouvernement des Incas du Pérou, Ier vol., 1767. — *Despotisme de la Chine*, série d'articles dans les vol. III, IV, V et VI, 1767, sous le nom de M. A***, comme l'article précédent. Les sept premiers chapitres de cet écrit sont une description de l'état politique, moral et économique de la Chine, d'après le récit des voyageurs et des missionnaires. Dans le huitième, Quesnay développe les idées générales de son *droit naturel* et des *maximes* ; et il tend à établir que les institutions de la Chine, telles qu'elles lui apparaissaient, sont celles qui s'écartent le moins des principes fondamentaux de tout bon gouvernement. — *Lettres de M. Alpha, maître es arts, sur le langage de la science économique*, vol. IX, 1767. — *Lettres d'un fermier et d'un propriétaire*, vol. II, 1768

M. Barbier attribue à Quesnay : *Essai sur l'administration des terres*, par Bellial des Vertus (pseudonyme) Paris, J. F. Hérissant, 1759, in-8°.

L'auteur de la *France littéraire* lui attribue une part de collaboration dans *l'Ami des hommes*, la *Philosophie rurale*, et *Éléments de philosophie morale* (c'est une faute d'impression : il faut lire *rurale*), par Mirabeau. Si Quesnay a donné des conseils à ce dernier, ce qui est probable, d'après leurs relations, rien n'autorise à penser que Quesnay soit un des collaborateurs de ces ouvrages. (Voyez Mirabeau.)

Quesnay, qui s'était beaucoup occupé de métaphysique, est encore l'auteur de l'article Évidence, 1756, dans l'*Encyclopédie*. Il est remarquable que ce ne soit pas lui qui ait été chargé de l'article Économie politique; mais en 1755, époque où parut le volume qui contient cet article dû à Rousseau, Quesnay n'avait point encore écrit ses principes, et la *science nouvelle*, comme l'appelait douze ans plus tard Dupont de Nemours, n'existait pas encore. M. Weiss, dans la *Biographie universelle*, cite encore, comme ayant été imprimées à Versailles, avec le *Tableau économique*, 1758 : *Observations sur la psychologie ou science de l'âme.*

On ne lira pas sans intérêt ici la liste complète des écrits de médecine de l'illustre philosophe, qui publia successivement : 1° *Observations sur les effets de la saignée.* Paris, 1730, 1750, in-12. — 2° *Essai physique sur l'Économie animale*, avec l'*Art de guérir par la saignée.* Paris, 1736, in-12; 1747, 3 vol. in-12; — 3° La *préface*, qui fut très-remarquée, du premier volume des Mémoires de l'Académie de chirurgie, et quatre dissertations sur les plaies de tête et l'emploi du trépan, qui font partie de ce volume; — 4° *Traité de la suppuration.* Paris, 1749, in-12, continué par Hevin, son gendre, 1776, in-18; — 5° *Traité de la gangrène.* Paris, 1749, in-12; — 6° *Traité des fièvres continues.* Paris, 1753, 2 vol. in-12; — 7° *Observations sur la conservation de la vue*, imprimé à Versailles en 1758, et en même temps que le *Tableau économique*, et qui ne se retrouve pas plus que ce dernier. M. Weiss, dans la *Biographie universelle*, attribue encore à Quesnay : — 8° *Recherches critiques et historiques sur l'origine, les divers états et les progrès de la chirurgie en France* (en collaboration, disent les bibliographes, avec Louis et Desfontaines). Paris, 1744, in-4°, et 2 v. in-12, reproduit sous ce titre : *Histoire de l'origine et des progrès de la chirurgie en France.* Paris, 1749, in-4°.

M. Quérard lui attribue aussi, dans *la France littéraire* : *Examen impartial des médecins et des chirurgiens, considérés par rapport à l'intérêt public*, par M. de B***, 1748, in-12 de 220 pages. — *Lettre sur les disputes entre les médecins et les chirurgiens, sur le droit qu'a Astruc d'entrer dans ces disputes*, par M***, 1737 et 1738, in-4°; — *Mémoire présenté au roi par son premier chirurgien, où l'on expose la sagesse de l'ancienne législation sur l'état de la chirurgie en France*, 1749, in-4°.

Grandjean de Fouchy fit l'éloge de Quesnay à l'Académie des sciences (voyez recueil de cette académie, 1774, p. 134). Il existe un autre éloge très enthousiaste de Mirabeau, et un troisième du comte d'Albon, dans le *Nécrologe* des hommes célèbres de France, XIIe vol., in-8°, 1775. Eugène Daire a écrit sur sa vie et ses écrits une Notice dans le IIe volume, *Physiocrates*, de la *Collection des Principaux Économistes.* On a de lui deux portraits : un gravé par Will, in-8° et in-fol.; un par J.-Ch. François, in-fol., à l'âge de 73 ans ; c'est le plus recherché.

Quesnay a aussi écrit sur les mathématiques vers la fin de ses jours ; *la France littéraire* et la *Biographie universelle* lui attribuent aussi : — 1° *Polygonométrie*, sans nom de ville et sans date (Versailles, décembre 1770), in-4°; — 2° Un second mémoire sur le même sujet, en février 1771; — 3° *Recherches philosophiques sur l'évidence des vérités géométriques, suivies d'un projet de nouveaux éléments de géométrie.* Amsterdam et Paris, Knopen, 1773, in-8° (voyez ci-dessus). Selon *la France littéraire*, il aurait aussi travaillé au *Journal de physique*.

Jph. G.

QUETELET (Lambert-Adolphe). Directeur de l'observatoire de Bruxelles, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, président de la commission centrale de statistique du royaume, correspondant de l'Institut de France. Né à Gand, le 22 février 1796, il fut nommé, en 1814, professeur de mathématiques au collége de sa ville natale ; et, en 1819, à l'Athénée de Bruxelles. En 1826, il fut chargé de la construction et de la direction de l'observatoire royal. Il prit une part active à l'organisation de la statistique sous le gouvernement hollandais, et composa, sur l'invitation du roi Guillaume, l'ouvrage intitulé : *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas.* Après la révolution de 1830, il fut chargé par le nouveau gouvernement de publier, avec M. Smits, directeur du bureau de statistique générale au ministère de l'intérieur, les deux premiers recueils officiels de la statistique du royaume. En 1841, lors de la création de la commission centrale de statistique, il en fut nommé président. Outre un grand nombre d'ouvrages sur les sciences mathématiques et physiques, il a publié divers écrits sur les sciences morales et politiques ; les principaux sont :

Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., *dans le royaume des Pays-Bas.* Bruxelles, 1827, 1 vol. in-8°.

Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas. Bruxelles, 1829, 1 vol. in-8°.

Projet de loi pour l'enseignement public en Belgique. Bruxelles, 1832, 1 vol. in-8°.

Ce projet a été rédigé au nom d'une commission spéciale dont M. Quetelet était le rapporteur. L'auteur avait aussi pris part aux travaux de la commission nommée par le gouvernement précédent pour le plan de réforme de l'enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas.

Recherches sur la reproduction et la mortalité, et sur la population de la Belgique. Bruxelles, 1832, 1 vol. in-8°.

Statistique criminelle de la Belgique. Bruxelles, 1832, in-4°.

Les deux ouvrages précédents, publiés avec M. Smits, forment les deux premiers recueils officiels de la statistique de Belgique.

Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de statistique sociale. Paris, Bachelier, 1835, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues. Les traductions de Stuttgard et d'Édimbourg sont augmentées d'un grand nombre de notes de l'auteur et des traducteurs, MM. les docteurs Riecke et R. Knox.

Sur la théorie des probabilités appliquées aux sciences morales et politiques; lettres à S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha. Bruxelles, 1846, 1 vol. in-8°.

Du système social et des lois qui le régissent. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage, dédié au prince Albert, forme, avec le précédent, le complément de l'enseignement scientifique que l'auteur avait été chargé de donner aux deux jeunes princes pendant leur séjour à Bruxelles, en 1836 et 1837.

Instructions sur les probabilités, Bruxelles, 1828, 1 vol. in-8°. Traduit en plusieurs langues.

Annuaire de l'observatoire royal de Bruxelles. Hayez, 1834 à 1853, 1 vol. in-18 chaque année.

Cet opuscule présente annuellement toutes les données statistiques relatives à la population, aux finances, aux tribunaux, au commerce, etc., de la Belgique.

Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base. Tome XXI des mémoires de l'Académie royale de Belgique, 1848.

On trouve, dans les mêmes mémoires, différents écrits du même auteur sur la taille et le poids de l'homme aux différents âges, sur le penchant au crime, etc. Voyez aussi, dans le bulletin de la commission centrale de statistique, plusieurs mémoires sur les recensements, sur la théorie de la statistique, et en particulier sur les tables de mortalité et de population. C'est sur la table de mortalité donnée par M. Quetelet en 1849, qu'ont été calculés les tarifs de la caisse générale des pensions de retraite, instituée par le gouvernement belge.

QUINCEY (Thomas de).

Dialogues of three templars on political Economy, chiefly in relation to the principles of Mr. Ricardo. — (*Dialogues de trois légistes sur l'Économie politique, et particulièrement sur les principes de M. Ricardo*).

« Ces dialogues sont d'une concision et d'une force de raisonnement rares. Non-seulement ils font ressortir l'évidence de la théorie de Ricardo sur la valeur, mais ils réfutent encore d'une manière victorieuse les objections faites par Malthus et d'autres. »

(M. C.)

Ces dialogues ont paru dans le *London Magazine* (avril et mai 1824).

The logic of political Economy. — (*Logique de l'Économie politique*), Édimbourg et Londres, 1844, 1 vol. in-8°.

« Cet estimable ouvrage a été fait dans le but de résoudre les difficultés de la théorie de la valeur de Ricardo, et d'exposer certaines erreurs relatives à son application. Cependant ce travail aurait été beaucoup plus populaire et plus utile s'il avait eu une forme moins scolastique. Il est sans doute bon d'être logique, mais il est inutile d'absorber l'attention par des formules techniques, surtout quand il s'agit d'un ouvrage aussi volumineux. »

(M. C.)

R

RAMEL DE NOGARET (Jacques). Né à Carcassonne (Aude), vers 1760 ; mort à Bruxelles, dans l'exil, le 31 mars 1839. Avocat avant la révolution de 1789, il fut envoyé aux états généraux par le tiers état de sa sénéchaussée. Il siégea également dans la Convention, où il s'occupa particulièrement de finances. « Moins verbeux et plus habile que Cambon (voyez ce nom), dit la *Biographie universelle*, il eut sur les finances une influence moins funeste ; et, quoique faible et timide, il osa quelquefois s'opposer à des mesures désastreuses, comme le maximum, la confiscation et la banqueroute; mais sa faiblesse était telle que jamais il ne fit triompher ses opinions. » Entré au conseil des Cinq-cents, il continua à s'occuper des mêmes matières, et peu de temps après son installation, le directoire le nomma ministre des finances. Ramel se tira assez habilement des difficultés presque insurmontables créées par les circonstances de l'époque ; il put même réaliser d'utiles réformes. Remplacé, le 30 prairial (18 juin 1799), par Robert Lindet, il vécut dans la retraite jusqu'au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, qui le nomma préfet du Calvados. A la seconde restauration, il fut compris comme régicide dans la loi d'exil de 1816, et alla demeurer à Bruxelles.

Il a publié plusieurs mémoires et les deux ouvrages suivants :

Des finances de la république française en l'an IX. Paris, Agasse, 1801, in-8°.

Livre spécial d'un auteur qui avait eu l'avantage de prendre part au maniement des finances de l'époque dont il parle

(Bl.)

Du cours du change, des effets publics et de l'intérêt de l'argent considéré sous le rapport du bien général de l'État. Paris, 1807, in-8°; 2e édit., Paris, Bailleul, 1810, in-8°.

RAMON DE LA SAGRA. Voyez SAGRA (don Ramon de la).

RAMSAY (George).

An Essay on the distribution of wealth — (*Essai sur la distribution de la richesse*). Édimbourg, 1836, 1 vol. in-8°.

RAMSAY (le révérend James). Ministre de l'Évangile, né en 1733 à Frasersburgh, dans la Grande-Bretagne, mort en 1789. S'est beaucoup occupé d'œuvres de bienfaisance.

An Essay on the treatment and conversion of African slaves in

the British sugar colonies. — (*Essai sur le traitement qu'on fait subir aux esclaves noirs dans les colonies anglaises*). Londres, 1784, in-8°.

RARETÉ. Voyez VALEUR.

RAU (CHARLES-HENRI). Né le 23 novembre 1792, à Erlangue, siége d'une université, où il étudia les sciences *camérales* (Économie politique) de 1808 à 1812, et où il professa à titre d'agrégé (*privat-docent*) à partir de 1812. Il devint professeur titulaire en 1818 et bibliothécaire en 1819. Dès 1814, il remporta le prix dans un concours ouvert par la célèbre Académie de Gœttingue sur les *maitrises et jurandes*, et ce premier succès l'encouragea à publier depuis de nombreux travaux souvent réimprimés.

En 1822, il fut appelé à la chaire d'Économie politique de l'université de Heidelberg, où il professa l'Économie politique, la science et la pratique administrative et les finances en deux leçons par jour. Très-versé en agriculture, sur laquelle il a écrit plusieurs ouvrages souvent cités, M. Rau ajoute quelquefois à ses nombreuses leçons un cours d'économie rurale.

De 1833 à 1840, M. Rau a été membre de la première chambre du grand-duché de Bade. Il est en outre conseiller intime, docteur en droit et en philosophie, membre de plusieurs académies, décoré de plusieurs ordres, etc.

Ueber den Luxus. — (*Du luxe*). Erlangue, 1817, brochure in-8°.

Ueber die Aufhebung der Zünfte. — (*De la suppression des maîtrises et jurandes*). 1re édit., 1816; 2e édit., Leipzig, 1820, in-8°.

A cette même époque, M. Rau publia une traduction allemande du *Cours d'Économie politique* de Storch, avec des *additions* qui ont paru également à part, sous ce titre :

Zusætze zu Storchs Handbuch der National-Staatswirthschaft. — (*Additions au Cours d'Économie politique de Storch*). Hambourg, 1820, 1 vol. in 8°

Ansichten der Volkwirthschaft mit besonderer Beziehung auf Deutschland. — (*Vues d'Économie politique*, etc.). Leipzig, 1821, in-8°.

Grundriss der Kameralwissenschaft. etc.— (*Précis de la science camérale et de l'Économie politique*). Heidelberg, 1823, 1 vol. in-8°.

Ueber die Kameralwissenchaft, Entwickelung ihres Wesens und ihrer Theile. — (*De la science camérale, son essence et les parties dont elle se compose*). Heidelberg, 1823 gr. in-8°.

Ueber die Landwirthschaft der Rheinpfalz, etc. — (*De l'agriculture du Palatinat rhénan*). Heidelberg, 1830, in-8°.

Lehrbuch der politischen OEconomie. — (*Traité d'Économie politique*). Heidelberg, Winter, 1re édit., 1826-32; 5e édit., 1831.

« Le premier volume de cet important ouvrage contient l'Économie politique proprement dite, ou la théorie des richesses; le second, la science administrative; le troisième, les finances.

« Les ouvrages de M. Rau sont rédigés avec une grande clarté et d'après les principes les plus accrédités de notre époque. Les doctrines de Smith et de Say forment la base du livre; l'auteur a néanmoins éclairé plusieurs points que les deux célèbres Économistes n'avaient pas suffisamment approfondis On remorque surtout, dans le troisième volume qui renferme la science financière, une foule de notions neuves sur les impôts et des vues pratiques qu'on ne rencontre pas ordinairement dans des traités de ce genre. Le succès rapide de l'ouvrage est au reste une preuve assez concluante de son mérite » (TH. FIX.)

Geschichte des Pfluges. — (*Histoire de la charrue*). Heidelberg, 1845, 1 vol. in 8°.

Archiv der politischen OEconomie. — (*Archives de l'Économie politique*). Heidelberg, 1835, in-8°. Périodicité indéterminée (*in zwanglosen Heften*).

Cette revue a été pendant longtemps l'unique organe de l'Économie politique en Allemagne, et compte encore parmi les meilleures publications périodiques de ce pays.

Voici une liste des principaux articles insérés dans les *Archives* :

TOME I. — Mohl, *De l'amortissement des dettes publiques.* — De Schlieben, *De la statistique comparative.* — Hermann, *Du système monétaire actuel de l'Allemagne.* — D'Ulmenstein, *De quelques branches du commerce et des colporteurs*, suivi d'observations de M. Rau. — Schœn, *De l'opinion d'Adam Smith sur l'origine de la rente.* — Lotz, *De la loi sur laquelle est basé le rachat des dîmes.* — Malchus, *De l'opinion de J.-B. Say sur la statistique et du rapport de cette dernière avec l'Economie politique.*

TOME II. — Rivet, Vetterlein et Rau, *Trois articles sur l'impôt foncier et des maisons en Bavière.* — Malchus, *Des caisses d'épargne.* — Rau, *De la dette badoise.* — Ordinaire, *Système de Fourier.* — Rau, *La nouvelle loi anglaise sur les pauvres.* — Rau, *De l'annexion du grand-duché de Bade au Zollverein.* — Kleinschrod, *La manufacture de coton en Angleterre.*

TOME III. — Weber, *De la production et de la consommation au point de vue économique.* — De Viebahn, *Du cadastre et de la fortune publique de la province rhénane de Prusse et de Westphalie.* — Rivet, *De l'industrie manufacturière.* — Rüder, *De l'emphytéose.* — Jagemann, *De la police.*

TOME IV. — Mathy, *Des finances du canton de Berne.*— Knaus, *De l'administration des grandes propriétés territoriales.*—Schüz, *De la faculté d'Economie politique de Tübingue*, etc. — Nebenius, *Des poids et mesures de Bade.* — Bergsœ, *Du nouveau cadastre danois.* — Kosegarten, *Des rapports commerciaux entre les États-Unis et l'Europe.* — Rau, *Des banques américaines.* —Vogelmann, *Des mines de Bade.*

TOME V. — Nebenius, *De l'état actuel de la Grande-Bretagne.* — Rivet, *De l'augmentation de l'impôt sur le malt en Bavière.* — Hanssen, *Histoire du tarif dans les duchés de Schleswig et de Holstein.* — Vogelmann, *Des emprunts et de leur amortissement par annuités.*

TOME VI (ou tome I de la 2e SÉRIE) [1]. — Rivet, *Des naissances illégitimes, surtout en Bavière.* — Roscher, *Du luxe.* — Kolb et Rau, *De la division des propriétés.* — Kohlschütter, *Du crédit foncier, surtout en Saxe.* — Weinlig, *Les brevets d'invention.*

2e SÉRIE, TOME II. — Roth, *De l'annexion du Danemark au Zollverein.* — Niebuhr, *La loi prussienne sur les cours d'eau appartenant à des particuliers.* — Hanssens, *De l'insuffisance des bras pour l'agriculture en Saxe.* — Bergsœ, *Examen des raisons avancées en faveur du système des corporations ; Législation danoise sur cette question.* — Niebuhr, *Le budget de la Prusse pour 1844.* — Schumacher, *De la distribution de la propriété en Mecklembourg.*

2e SÉRIE, TOME III. — Schneer, *Du morcellement des terres.* — Weinlig, *Quelques observations sur l'utilité des expositions des produits de l'industrie.* — Roscher, *Idées sur la politique et la statistique des systèmes agricoles.* — Hanssens, *Les fleuves allemands.*

2e SÉRIE, TOME IV. — De Lindenau, *De la maison des orphelins à Gross-Hennersdorf* (Silésie). — Rau, *Du droit sur la bière en Bade.* — Niebuhr, *De la marine allemande ou du Zollverein.* — Rothe, *D'une union douanière entre le Danemark, la Suède et la Norwége.* — Weinlig, *Du droit sur le sel en France et en Allemagne.* — Hanssen, *Des institutions pour le placement des ouvriers.* — Hanssen, *Le bureau de la statistique de Prusse sous MM. Hoffmann et Dieterici.*

2e SÉRIE, TOME V. — Flotow, *Statistique du royaume de Saxe.* — Niebuhr, *Des banques actuelles en général, et de la banque de Manheim en particulier.* — Bergsœ, *Travaux des chambres danoises, ayant des rapports avec l'Economie politique.* — Fischer, *De quelques intérêts agricoles et notamment du crédit.*

2e SÉRIE, TOME VI. — Roscher, *Recherches sur les colonies.* — Reuning, *Des moyens de prevenir la disette des grains*, etc.; *Propositions pour l'amélioration de la législation prussienne sur les impôts.* — Plate, *De l'agriculture en Oldenbourg.* — Hanssen, *Législation économique de Saxe-Meiningen.*— Du même, *Les colonies danoises des Indes occidentales.*

[1] A partir de ce volume, le nom de M. Hanssen figure à côté de celui de M. Rau, sur le titre de la *Revue*.

2e SÉRIE, TOME VII. — Weinlig, *Des brevets d'invention.* — De Florencourt, *Paupérisme et prolétariat.* — Bergius, *Propositions pour l'amélioration des monnaies prussiennes.*

2e SÉRIE, TOME VIII. — Bening, *Législation du Hanovre sur le partage des communautés et la réunion des parcelles.* — Schumacher, *Le Zollverein prussien et le Mecklembourg.* — Winter, *Le réglement de l'industrie du 1er août 1847 dans le royaume de Hanovre.* — Dace, *De l'association industrielle*, etc. — Kries, *De l'impôt sur la mouture et sur l'abatage.*

2e SÉRIE TOME IX.— Behn, *De la population des Philippines.* — Bauer, *Quels impôts sont les meilleurs?* — Feelig, *Des domaines.*— Rau, *Du minimum de la grandeur d'une ferme de paysan.* — Barkhausen, *Législation comparée sur le rachat des servitudes.* — Bening, *L'institution de crédit foncier du Hanovre.*

Les premières livraisons du dixième volume de la 2e série ont paru en 1852.

Cette revue est exclusivement consacrée à l'Économie politique. Elle est rédigée dans l'esprit de la doctrine d'Adam Smith. Ses rédacteurs ne négligent pas le côté théorique des questions économiques qu'ils sont appelés à traiter, mais ils s'attachent de préférence à leur côté pratique. Les ouvrages analysés ou appréciés dans cette revue prouvent que l'Allemagne aime à se tenir au courant de la littérature économique de tous les pays Le seul reproche qu'on puisse adresser aux *Archives* de MM. Rau et Hanssen, c'est de ne pas paraître dans des intervalles plus rapprochés.

RAUDOT (CLAUDE-MARIE). Né à Saulieu (Côte-d'Or), en 1801; a exercé, de 1822 à 1830, les fonctions de substitut du procureur du roi près les tribunaux de Sens, d'Auxerre et de Versailles, et donné sa démission en 1830. En décembre 1848, il fut élu représentant à la constituante en remplacement de Louis-Napoléon Bonaparte, puis représentant à la législative.

La France avant la révolution. Paris, Amyot, 1847, 1 vol. in-8°.
De la décadence de la France. Paris, Amyot, 1850. 1 vol. in 8°.
De la grandeur possible de la France. Paris, Amyot, 1850, 1 vol, in-8°.

Voir dans le *Journal des Économistes*, tome XXIV, le compte rendu du premier de ces ouvrages par M. de Molinari, et tome XXVII, l'appréciation du livre *De la décadence de la France*, par Coquelin.

RAUMER (FRÉDÉRIC-L.-G. DE). Conseiller intime, membre de l'Académie des sciences de Berlin, né à Wœrlitz, près Dessau, le 14 mai 1781. Il étudia le droit et l'Économie politique, et entra, en 1801, dans l'administration prussienne. Bien qu'il eût un avancement assez rapide, il fut heureux de pouvoir suivre sa vocation pour l'enseignement en acceptant, en 1811, une chaire à l'université de Breslau. En 1819, il fut appelé à Berlin en qualité de professeur des sciences politiques. M. Fréd. de Raumer a fait de nombreux voyages, entre autres à Paris; il y vint notamment en 1848 comme ambassadeur de l'archiduc Jean, *vicaire de l'empire germanique*, et presque tous ces voyages ont donné lieu à des ouvrages sur les pays ou les villes qu'il avait visités.

M. Fréd. de Raumer est plutôt historien qu'Économiste. On connaît son *Histoire de la maison de Souabe* (*Geschichte der Hohenstaufen*), son *Histoire de l'Europe depuis le* XVe *siècle*, et tant d'autres travaux. Comme travaux économiques, nous pouvons citer de lui les deux ouvrages suivants :

Sechs Dialogen über Krieg und Handel. — (*Six dialogues sur la guerre et le commerce*). Anonyme. Berlin, 1806.

Das britische Besteurungssystem, etc.— (*Exposé du système des contributions de l'Angleterre*). Berlin, 1818, in-8°.

Traduit de l'allemand par M. Thérémin et imprimé à la suite du *Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne*, par Vincke (et non Wincke). Paris, 1849.

RAYNAL (GUILLAUME-THOMAS-FRANÇOIS). Membre de l'Institut ; né à Saint-Geniez, en 1713 ; mort à Chaillot, près Paris, en 1796.

Élève des jésuites, et jésuite lui-même, l'abbé Raynal fut d'abord attaché à la paroisse de Saint-Sulpice en qualité de prêtre habitué. Mais bientôt, n'ayant obtenu aucun succès comme prédicateur, il se fit journaliste et homme de lettres. Il fut chargé de la rédaction du *Mercure de France*, et publia plusieurs travaux historiques qui sont tombés depuis longtemps dans le plus profond oubli. Fait rare à cette époque, il débita lui-même ces livres avec un inexplicable succès. « Il trouva, dit la *Biographie universelle*, d'après laquelle nous reproduisons ce détail et tous ceux qui vont suivre, le secret de vendre plus de six mille exemplaires d'un ouvrage dont le plus habile libraire ne débiterait pas six cents actuellement. Nous voulons parler de son *Histoire du stathoudérat.* » Il publia ensuite l'*Histoire du parlement d'Angleterre*, qui est encore moins estimée. Celui de tous ses ouvrages qui fit le plus de bruit, et le seul dont on parle aujourd'hui, est l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes.* Il le publia en 1770, en quatre volumes, sans nom d'auteur. Cette même année, Turgot exprimait son opinion sur cet ouvrage dans une lettre à l'abbé Morellet que l'on verra plus bas, et à laquelle il n'y a rien à ajouter. Deux ans après, Voltaire, dont les jugements sur les livres qu'il n'a pas lus valent souvent beaucoup mieux que les appréciations de ceux qui les ont étudiés, écrivait à Condorcet : « Je vais faire venir l'*Histoire philosophique.* J'ai bien peur que ce ne soit un réchauffé avec de la déclamation.» De pareils jugements n'étaient point faits pour donner à Raynal une grande satisfaction. Il en eut d'autant moins qu'aussitôt sa publication, la propriété de son livre lui fut vivement contestée. On faisait honneur à d'autres des morceaux auxquels il tenait le plus. D'après Grimm, près du tiers de l'ouvrage appartient à Diderot. Pechméja aurait écrit les passages contre l'esclavage. D'Holbach, Naigeon, Dubreuil, Laroque, et, pour la partie économique, Paulze, fermier général, Dutasta, armateur à Bordeaux, les comtes d'Aranda et de Souza, sont, avec d'autres encore, les collaborateurs que lui donnent les biographies. Mais, outre les travaux payés par lui ou qu'il s'appropria du consentement de leurs auteurs, il intercala dans son livre des parties tout

entières d'ouvrages sans l'assentiment de leurs auteurs, sans indiquer en aucune façon qu'elles n'étaient que des citations, sans italiques ni guillemets, dit Anacharsis Clootz plus tard. Cependant ces additions successives n'avaient fait de l'*Histoire philosophique* qu'un ouvrage plus volumineux. Mais, dans l'intervalle, Raynal avait rêvé pour son livre cette sorte de célébrité que donne toujours une condamnation judiciaire. Il obtint facilement l'une et l'autre en attaquant un ministre puissant et en insistant davantage sur les théories qui lui avaient valu la haute réprobation de Turgot. « Ses coopérateurs, dit la *Biographie universelle*, avaient beau lui représenter que c'était trop fort; il leur répondait : Faites toujours, je vois bien que vous ne vous doutez pas du courage dont je suis capable; vous verrez. » Cette nouvelle édition parut à Genève, en 1780, en dix volumes in-8°. Le parlement ne put faire autrement que de condamner ce livre (21 mai 1781), qui fut brûlé par les mains du bourreau. Averti à temps, Raynal avait pris la fuite; il se réfugia d'abord à Spa, en Belgique, et passa ensuite en Allemagne. Il eut avec le roi de Prusse une entrevue sur laquelle il est assez difficile de savoir la vérité. Il rentra en France en 1787, et se fixa à Toulon, auprès de Malouet, son ami. Nommé par la ville de Marseille député du tiers état aux états généraux, il n'accepta pas, et fit nommer Malouet à sa place. Le 31 mai 1791, il adressa à l'assemblée nationale une lettre dans laquelle il réprouvait les doctrines condamnées dans son *Histoire philosophique*. Il se préparait à en donner encore une nouvelle édition corrigée dans le sens de sa rétractation, lorsqu'il mourut. Raynal était arrivé sans fortune à Paris; la vente de ses ouvrages lui procura une certaine aisance. Il paraît qu'il l'augmenta par des spéculations sur les denrées coloniales. Un auteur cité par la *Biographie universelle*, Désessart, lui reprocha d'avoir fait sa fortune dans l'affreux commerce des nègres, si énergiquement condamné par ses propres écrits. Anacharsis Clootz reproduisit ce grief, et l'accusa en outre d'avoir employé d'autres moyens également répréhensibles. Quoi qu'il en soit, et malgré que l'arrêt du parlement portant confiscation de tous ses biens n'ait point été exécuté, il ne lui resta rien de toute cette fortune dans sa vieillesse, et, lorsqu'il mourut, on ne trouva chez lui qu'un assignat de 5 livres.

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes Genève, Jean Léonard Pellet, 1780, 10 vol. in-8°, ou 5 vol. in-4°, avec atlas, in-4°; Paris, Am. Costes, 1820, 12 vol in-8°, et atlas in-4°.

« Je suis curieux de savoir ce que les Anglais auront pensé de l'*Histoire des deux Indes*. J'avoue qu'en admirant le talent de l'auteur et son ouvrage, j'ai été un peu choqué de l'incohérence de ses idées, et de voir tous les paradoxes les plus opposés mis en avant ou défendus avec la même chaleur, la même éloquence, le même fanatisme. Il est tantôt rigoriste comme Richardson, tantôt immoral comme Helvétius, tantôt enthousiaste des vertus douces et tendres, tantôt de la débauche, tantôt du courage féroce; traitant l'esclavage d'abominable et voulant des esclaves; déraisonnant en physique, déraisonnant en métaphysique et souvent en politique. Il ne résulte rien de son livre sinon que l'auteur est un homme plein d'esprit, très-instruit, mais qui n'a aucune idée arrêtée et qui se laisse emporter par l'enthousiasme d'un jeune rhéteur. Il semble avoir pris à tâche de soutenir successivement tous les paradoxes qui se sont présentés à lui dans ses lectures et dans ses rêves. Il est plus instruit, plus sensible et a une éloquence plus naturelle qu'Helvétius, mais il est en vérité aussi incohérent dans ses idées et aussi étranger au vrai système de l'homme. »

(*OEuvres de Turgot*, Collection Guillaumin, t. II, p. 801.)

« Raynal déclame comme un tribun du peuple; il apostrophe, il invective à la manière des démagogues; mais ses philippiques véhémentes contre la traite des noirs, ses peintures animées du monopole et de ses conséquences dans les deux Indes lui assignent une place respectable parmi les fondateurs de l'émancipation industrielle et commerciale. Bien que ces aperçus soient par moments un peu vagues et mal arrêtés, Raynal a pressenti la révolution économique du XIXe siècle, dont l'indépendance des États-Unis forme le premier épisode. On voit qu'il a rêvé des jours plus heureux pour les classes laborieuses, soit qu'il nous les dépeigne errantes sur un navire, ou renfermées dans un atelier; soit qu'il s'indigne des abus de la force européenne envers les races faibles du continent américain. On ne le lit plus guère aujourd'hui; on traite ses écrits à la manière des échafaudages que l'architecte démonte et retire à mesure que son édifice s'élève; mais l'*Histoire philosophique* restera comme un souvenir des premiers efforts consacrés à la défense du travail et à la régénération des travailleurs. Ce livre semble écrit sur la brèche; il y règne une fougue de style qui annonce l'approche des révolutions; c'est un dernier défi lancé avant le combat. »

(BLANQUI, *Histoire de l'Économie politique*, t. II, chap. XXXVI.)

REBOUL aîné (A.). Ancien négociant; armateur; conseil et liquidateur pour les affaires de commerce de terre et de mer à Paris.

Plan de finances et moyen d'activer l'agriculture, l'industrie, les arts et le commerce, respectueusement soumis et adressé à S. M. le roi de France...

Caisse de secours et bureau d'assurance. Paris. 1815, in-8°.

De la prospérité de la France, ou Réflexions relatives aux progrès de l'agriculture, des arts, de l'industrie, des manufactures et du commerce, et bases du système d'impôts et des finances dans le royaume de France. Paris, 1815, br. in-4°.

Triomphe de la nation française, ou Bases du meilleur système des finances. Paris, Dondey-Dupré, 1819, in-4°.

Projet proposé par A. Reboul aîné, de la réunion de trois banques, savoir : 1° Maison de banque de secours mutuels; 2° Maison d'escompte pour le commerce de Paris et des environs; 3° Maison de banque pour les ouvriers inventifs des fabriques et manufactures, par actions de 100 et 500 francs en commandites. Paris, imprimerie d'Everat, 1828, br. in-8°.

RÉCALDE (l'abbé DE). Alors chanoine de Comines.

Abrégé historique des hôpitaux, contenant leur origine, les différentes espèces d'hôpitaux, d'hospitaliers, et les suppressions et changements faits dans les hôpitaux de France, par les édits et règlements de nos rois. Paris, Guillot, 1784, 1 vol. in-12.

Traité sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux Saint-Quentin, Harlay; Paris, Barrois jeune, 1786, in-12.

RECENSEMENT. On désigne généralement par le mot *recensement* ou *dénombrement* l'opération administrative destinée à faire connaître la population d'un État, et divers renseignements relatifs à ses intérêts moraux et matériels. Quand on ne trouverait pas dans les historiens la preuve que des recensements ont été opérés dès la plus haute antiquité, le raisonnement suffirait pour démontrer que, dès qu'un pays a obéi à un gouvernement régu-

lièrement constitué, il a été nécessaire, pour déterminer l'assiette de l'impôt et assurer l'exécution d'un grand nombre de lois civiles et politiques, de constater, à des époques plus ou moins rapprochées, le nombre de ses habitants. En Égypte, le pharaon Amasis avait prescrit à ses sujets de se présenter chaque année devant le gouverneur de la province, et de déclarer leur nom, leur profession et leurs moyens d'existence [1]. Un texte du Pentateuque atteste que le peuple hébreu était dénombré. Des recensements avaient lieu en Grèce, soit pour assurer l'exercice des droits politiques, soit pour connaître, à la veille des expéditions, le nombre des individus en état de porter les armes; quelquefois à l'occasion de distributions de blé [2]. A Rome, le *cens*, qui apprenait le dénombrement de la population, les registres de l'état civil et le cadastre, fut institué par Servius Tullius 555 ans avant J.-C. Le cens était opéré tous les cinq ans par les censeurs. La loi punissait les fausses déclarations de la confiscation des biens, quelquefois de la perte de la liberté. Les tables du cens (*tabulæ censuales*) comprenaient, en ce qui concerne la population, pour les citoyens, le nom, le sexe, l'âge, la profession, le lieu d'origine, l'ordre politique, l'état civil et le revenu; pour les esclaves, l'emploi, la profession et le produit de leur travail. Chaque habitant devait être recensé au lieu de sa naissance. Un recensement général de tout l'empire eut lieu sous Auguste, principalement dans un intérêt financier. D'après Tacite, Suétone et Diodore, les instructions préparées par l'ordre de l'empereur, pour cette gigantesque opération, prescrivaient de faire le cadastre, de dénombrer les personnes, de constater leurs revenus, de compter les soldats sous les armes, de prendre note des revenus et des dépenses des provinces, etc., etc. Les mêmes historiens assurent qu'Auguste rédigea de sa main un résumé de cet immense travail, qui fut entrepris aux frais du trésor impérial et exécuté par des agents spéciaux partis de Rome [3].

Administrateur non moins que guerrier, Charlemagne chargea, par des instructions qui nous sont restées, ses *missi dominici* de recueillir sur la population de ses vastes États, sur la qualité des terres, les modes de culture, la quantité et la valeur des produits, sur les revenus divers des propriétaires tant laïques qu'ecclésiastiques, des documents plus complets, plus étendus qu'il ne serait possible de les recueillir aujourd'hui, malgré les perfectionnements de notre mécanisme administratif. On trouve quelques résultats partiels de ces recensements dans ces livres rares et précieux nommés *Polyptyques*, qui jettent sur la situation économique de la société française, à son berceau, de si vives lumières. Quelques inventaires des biens et des personnes eurent lieu sous ses successeurs. On cite notamment une ordonnance de 864, par laquelle Charles le Chauve enjoignit aux comtes des provinces de tenir un état exact des *habitants*, de *leurs différentes conditions*, de *leurs biens, facultés, talents*, etc. Sous Henri IV, Sully, d'après l'académicien Thomas, entreprit plusieurs voyages pour connaître par lui-même les *forces* et les *revenus* du pays. Il chargea, en outre, des personnes de confiance de recueillir de semblables renseignements dans les provinces qu'il ne pouvait visiter personnellement. En 1658, Fabert fit des recherches de même nature, particulièrement en Lorraine. En 1657, il présenta à Mazarin et fit adopter le plan d'un dénombrement général du royaume; ce plan resta sans exécution. M. de Phélippeaux, dans son mémoire manuscrit sur la *généralité de Paris*, dont il était intendant, mentionne un dénombrement, sous Charles IX, qui aurait attribué à la France de cette époque une population de 20 millions d'individus. En 1697, Louis XIV demanda aux intendants des renseignements très-détaillés sur la population, l'état politique, agricole, industriel, commercial et même moral de leurs provinces [4]. Les relevés de ceux de ces renseignements qui sont relatifs à la population ont été imprimés en 1720 sous le titre de : *Nouveau dénombrement par généralités, élections, paroisses et feux.* Boulainvilliers, qui a donné, dans son *État de la France* (1727), une analyse des autres documents transmis par les intendants, en conteste l'exactitude et prétend qu'il était impossible que les intentions du roi fussent remplies, « les intendants étant étrangers, dit-il, aux événements les plus communs de l'histoire, ignorant les maximes les plus ordinaires de l'économie civile et politique, et n'ayant pas la moindre teinture des

[1] Hérodote, I, 11, ch. LXXVII, et Diodore, I, 1, p. 88.

[2] Boëckh, livre I, 7.

[3] En rectifiant une erreur évidente du lexicographe grec Suidas sur le chiffre de population constaté par ce dénombrement, le savant M Huschke croit pouvoir l'évaluer à 104,101,017 habitants. L'empire romain comprenait alors les pays compris entre l'Océan et l'Euphrate (*Ueber den zur Zeit der Geburt J.-C. gehaltenen Census.* Breslau, 1840). Voir aussi M. Dureau de la Malle (*Écon. pol. des Rom.*, t. Ier, ch. XIX).

[4] On trouve le passage suivant dans les instructions transmises au sujet de ce dénombrement : « Il s'attend (le roi) qu'ils l'informeront du résultat des institutions établies, des avantages de certains commerces, industries particulières à quelques districts... Il est nécessaire que les commissaires examinent avec grand soin de quelle humeur, de quel esprit sont les peuples de chaque province, de chaque pays, de chaque ville; si les habitants s'appliquent non-seulement à bien cultiver leurs terres, mais même à bien reconnaître ce à quoi elles sont propres, et s'ils entendent la bonne économie. Sa Majesté désire que lesdits commissaires aient une attention particulière sur tout ce qui concerne ces deux points du commerce et des manufactures, et qu'ils les considèrent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au dedans du royaume et de faire subsister avec facilité et commodité un nombre infini de ses sujets, qui augmenteront même considérablement tous les ans, etc., etc. »

choses qui contribuent essentiellement à la prospérité d'un État, telles que l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc., etc. »

On trouve dans la *Dîme royale* un plan de dénombrement plus étendu et surtout plus méthodique que celui de 1697. Vauban voulait que les intendants fissent connaître l'étendue superficielle de leurs provinces, les qualités du sol, les modes de culture, les produits agricoles divers, l'étendue des terres en friche ou abandonnées, la population, les ressources des habitants, les causes de leur bien-être ou de leur misère, etc., etc. Il insiste à plusieurs reprises sur l'utilité des dénombrements et conseille l'emploi de la *méthode établie en Chine*, sauf à la modifier suivant les besoins. « On pourrait même, ajoute-t-il, pousser ces recensements jusqu'aux bestiaux; cela n'en vaudrait que mieux. »

Le volume de la *Statistique de la France* intitulé *Territoire et population* donne les résultats d'un autre dénombrement exécuté en 1762, *par individu et par feu*. On regrette de ne pas y trouver en même temps quelques renseignements historiques sur ce dénombrement, qui n'est mentionné ni par Moheau, ni par Messance, ni par l'abbé Expilly, ni par Des Pommelles, ni par Necker, en un mot par aucun des auteurs qui ont écrit sur la population de la France avant 1789. De 1762 à 1800, on ne compte que quelques recensements partiels entrepris, soit pour l'assiette de nouveaux impôts dans les pays d'élection, soit pour la levée des milices. Le premier dénombrement général opéré depuis la révolution a eu lieu en 1800. Il a été renouvelé en 1805, 1820, 1831, 1836, 1841, 1846 et 1851. Les recensements sont devenus quinquennaux en France, en exécution d'une ordonnance royale de 1822.

Nos dénombrements n'avaient fait connaître de 1801 à 1846 que la population par sexe et par état civil, lorsque en 1851 le gouvernement prescrivit d'ajouter à ces renseignements l'indication de l'âge, du culte, de la nationalité, et de recenser les infirmités extérieures et visibles.

En France, les dénombrements n'ont pas pour but de constater, dans un intérêt purement statistique, le mouvement de la population d'une période à l'autre. Le relevé officiel de ce mouvement joue un grand rôle dans le mécanisme de nos institutions financières et administratives. C'est ainsi, pour citer un exemple, que la population sert de base à la contribution des portes et fenêtres (loi du 21 avril 1832); de la contribution mobilière (même loi); de l'impôt des patentes, en ce qui concerne le droit fixe (loi du 25 avril 1844); du droit d'entrée sur les boissons (loi du 12 décembre 1830). Le chiffre de certains cautionnements et du traitement de divers fonctionnaires est également déterminé par la population. Ces conséquences financières de nos dénombrements sont le principal obstacle à leur bonne exécution, les maires étant généralement tentés de dissimuler le chiffre réel de la population de leurs communes pour prévenir un accroissement de l'impôt. L'expérience a démontré, en outre, que ces fonctionnaires, chargés exclusivement par la loi de ces difficiles et délicates opérations, n'y apportent pas, même en dehors de toute préoccupation d'intérêt personnel, les soins et le zèle consciencieux qui peuvent seuls en assurer le succès. Nous verrons plus loin que, dans le plus grand nombre des autres États, elles sont confiées aux agents directs du gouvernement.

Le premier dénombrement opéré en Angleterre remonte à 1086. Il fut exécuté par l'ordre de Guillaume le Conquérant. Les résultats en sont consignés dans le précieux document intitulé *Domesday Book*, imprimé pour la première fois en 1783 et auquel deux volumes ont été ajoutés en 1816 par les soins des commissaires des Archives publiques. Ce dénombrement porta plutôt sur les terres que sur les habitants. Les recenseurs (*legati regis*) furent chargés de recueillir les renseignements suivants : nom de la terre; nom du propriétaire sous Édouard le Confesseur et sous Guillaume; nombre des hommes liges, des vilains, des *cotarii*, des serfs, des hommes libres, des tenants de toute espèce; superficie totale; superficie en bois, prairies et pâturages; en étangs et viviers; produit brut, 1° sous Édouard; 2° sous Guillaume, 3° au moment du dénombrement. Le rédacteur de la *Chronique saxonne* nous apprend que les opérations furent conduites avec la plus grande exactitude et que tout fut recensé, jusqu'au moindre animal domestique. Le *Domesday Book* a longtemps servi et sert peut-être encore de preuve en cas de contestations judiciaires sur les titres de propriété.

Dans le dernier siècle, on n'avait que des évaluations sur la population anglaise : en 1800, un acte du parlement en prescrivit le dénombrement, qui fut effectué l'année suivante. Il fit connaître : le nombre des habitants des deux sexes; leurs professions; le nombre des familles; celui des individus servant dans l'armée et dans la marine; le nombre des maisons habitées et non habitées. D'après M. Rickman, le document relatif aux professions ne put être que très-inexactement recueilli, les instructions n'ayant pas fait connaître si les femmes, les enfants et les domestiques devaient ou non être considérés comme exerçant la profession du chef de la famille. Cette omission fut réparée dans le dénombrement de 1811, les recenseurs ayant reçu mission de constater, non pas le nombre des individus, mais celui des familles engagées dans l'agriculture, l'industrie manufacturière, les métiers et le commerce. En 1821, on constata les âges pour la première fois. En 1831, la

statistique des professions prit un nouveau degré d'exactitude. En 1841, le dénombrement, opéré jusqu'alors par les autorités paroissiales, fut confié aux agents de l'état civil laïque, qui avait été créé dans l'intervalle, c'est-à-dire aux agents directs du gouvernement. En 1851, le cercle des informations a encore été notablement étendu.

Comme on le voit, les recensements en Angleterre se sont constamment améliorés, tant au point de vue du personnel de l'exécution que du nombre et de l'utilité des documents recueillis, tandis que jusqu'en 1851, c'est-à-dire pendant un demi-siècle, l'administration s'en est invariablement tenue en France à faire relever tous les cinq ans le sexe et l'état civil des habitants, et continue à charger de ce soin les autorités locales, souvent intéressées à dissimuler la vérité...

En Angleterre, le dénombrement s'opère sous la forme de bulletins imprimés déposés à l'avance dans les maisons et que les propriétaires ou locataires sont tenus de remplir exactement, la loi punissant d'une amende le refus de répondre aux questions qu'ils contiennent ou une fausse déclaration. Au jour fixé par les instructions, les recenseurs vont recueillir ces bulletins, les dépouillent, et transmettent les résultats de leur travail à des agents supérieurs qui centralisent, pour une circonscription plus ou moins étendue, les chiffres ainsi constatés et les transmettent au gouvernement, soit directement, soit par d'autres agents hiérarchiquement plus élevés. Le recensement se fait ainsi le même jour dans toute l'étendue du pays, moyen certain d'éviter les omissions et les doubles emplois. En France, on peut dire sans exagération qu'il se prolonge pendant une année entière, l'autorité municipale ne s'en occupant en quelque sorte qu'à son jour et à son heure.

Le recensement de 1846 est le premier et le seul jusqu'à ce moment qui ait été opéré en Belgique depuis son érection en État indépendant. Ce recensement a eu pour triple objet la population, l'agriculture et l'industrie. Il a été effectué aux frais du gouvernement, par ses agents, sous la direction de la commission centrale de statistique et d'après la méthode anglaise des bulletins à domicile. La population a été recensée aux divers points de vue du sexe, de l'état civil, de l'âge, du lieu d'origine, de la langue, du culte et des professions. On y a joint le relevé du nombre total des familles, particulièrement des familles indigentes; la mention du degré d'instruction donnée aux enfants; la statistique des maisons assurées ou non contre l'incendie, et des jardins d'agrément attenant aux habitations. Une pénalité atteint, en Belgique comme en Angleterre, le refus de répondre aux recenseurs et les fausses déclarations.

Dans les États sardes, les dénombrements, qui sont décennaux, s'exécutent sous la haute direction d'une commission centrale et de commissions provinciales de statistique, institution empruntée depuis par la Belgique. Les deux plus récents ont eu lieu en 1838 et 1848. Un dénombrement spécial de l'île de Sardaigne a été effectué en 1846. Les recensements sardes sont nominatifs comme en France; ils comprennent le sexe, l'état civil, le lieu d'origine, la profession ou condition, l'âge, le culte, l'instruction, le nombre des familles et des maisons, la population fixe et flottante, les indigents, le mouvement des émigrations.

En Hollande, les dénombrements sont également décennaux. Ils font connaître le sexe, l'état civil, le lieu d'origine, le culte, le nombre des familles; celui des habitants domiciliés, résidants ou simplement de passage; les absents; le nombre des maisons, celui des barques et navires servant à l'habitation. Dans le cours du dernier dénombrement, opéré le 19 novembre 1849, on a relevé, en outre, l'étendue superficielle des propriétés bâties et rurales, des lacs et étangs et des terres incultes.

Une décision de l'assemblée fédérale du 22 décembre 1849 a prescrit le premier dénombrement général qui ait été exécuté en Suisse. Il a eu lieu en mars 1850, par les soins combinés du conseil fédéral et des gouvernements cantonaux. Les renseignements recueillis sont : les noms et prénoms, le sexe, l'âge, l'état civil, les professions, le lieu d'origine, le culte, les familles, les maisons, les absents, les étrangers de passage. Une partie seulement de ces documents statistiques a été publiée en 1851.

En Prusse, les dénombrements sont triennaux comme dans les autres États du Zollverein. On en compte treize de 1816 à 1852. Ils comprennent : le sexe, l'âge, le culte, les familles, les sourds-muets et aveugles; les constructions servant à un usage privé ou à un service public, et une statistique chevaline, bovine, ovine et porcine très-détaillée.

En Saxe, le recensement (triennal) fait connaître : le sexe, l'état civil, l'âge, le culte, les familles, les sourds-muets, les aliénés et crétins, les maisons.

En Autriche, la forme et l'époque du dénombrement ne sont pas les mêmes pour tout l'empire. Il est triennal depuis 1831 dans les provinces soumises au recrutement, c'est-à-dire dans la Bohême, la Marche, la Silésie, la Gallicie, la Bukowine, l'Enns supérieur et inférieur, dans la province de Saltzbourg, dans la Styrie, la Carinthie, l'Ukraine, dans le comté de Gœrtz et de Gradisca, et dans le margraviat d'Istrie. Il est annuel dans le Tyrol et le Vorarlberg, dans le royaume Lombardo-Vénitien, dans la Dalmatie, dans la ville et le territoire de Trieste. Depuis 1786 et 1787, aucun dénombrement n'avait eu lieu dans la Hongrie, la Servie, la Croatie, la

Slavonie, le banat de Temesvar, et depuis 1828 dans la Transylvanie. Ces diverses provinces ont été soumises au recensement annuel depuis 1849. Ce recensement, opéré uniquement pour les besoins du service militaire, ne fait connaître que la population par sexe et par origine. Quant aux âges, on ne constate que ceux des individus ayant, dans certaines provinces, de 17 à 27 ans; dans d'autres, de 19 à 29 ans. On peut donc dire que l'Autriche est un des pays où le dénombrement ne présente qu'un très-faible intérêt au point de vue statistique.

Les deux derniers dénombrements généraux du Hanovre ont eu lieu les 1ers juillet 1842 et 1848. Ils ont fait connaître le sexe, l'âge, l'état civil, le culte et le nombre des maisons.

En Bavière, on recense le sexe, l'âge et les familles. Le document relatif à l'âge ne comprend que deux catégories : les individus au-dessous et au-dessus de 14 ans.

Le dénombrement est une institution déjà ancienne en Suède. En 1749, un bureau spécial fut chargé de centraliser et de dépouiller les documents sur la population préparés par le clergé. A peu près à cette époque, le gouvernement prescrivit, sous le nom de recensements, des enquêtes périodiques très-minutieuses, et dont le caractère inquisitorial inspire, dit-on, à un grand nombre d'habitants le désir de s'y soustraire par la fuite. Ce fait n'a rien d'invraisemblable, si l'on songe que les recenseurs sont chargés de rechercher et d'inscrire sur leurs listes les familles qui, 1° ont plus que le nécessaire; 2° n'ont que le nécessaire; 3° n'ont pas le nécessaire, et de vérifier par quels moyens les pauvres subviennent à leur existence. Ils doivent en outre recueillir le sexe, l'âge, l'état civil, le rang (nobles, bourgeois, paysans), la profession et le lieu d'origine de chaque habitant. Les familles ne sont pas seulement classées d'après leurs ressources, mais encore d'après le nombre de leurs membres. Les dénombrements qui ont lieu tous les cinq ans sont opérés par le clergé.

En Norwége, l'opération du recensement est également confiée au clergé dans les campagnes; mais il y est procédé par les magistrats municipaux dans les villes. Les habitants des deux sexes sont tenus de déclarer leur état civil, leur âge, leur rang et leur profession. On constate en même temps le nombre des sourds-muets et des aliénés. Enfin le dénombrement est aussi l'occasion d'une statistique du bétail et de la production céréale.

En Danemark, les renseignements recueillis par l'autorité comprennent : le sexe, l'âge, la profession et les familles.

Des recensements annuels ou généraux s'opèrent en Russie pour assurer le recrutement; mais aucune publication officielle n'a encore indiqué sous quelle forme ils ont lieu et les divers renseignements (autres que le sexe et l'âge) qu'ils ont pour but de recueillir.

La population du Portugal a été dénombrée trois fois jusqu'à ce jour, au moins d'après nos renseignements, en 1820, 1838 et 1841. Le nombre des habitants en bloc et des maisons paraît seul avoir été constaté.

Aucun relevé numérique n'a été fait des habitants, en Espagne, depuis les dénombrements de 1798 et 1803. Le gouvernement en est réduit à des évaluations.

Dans les États romains, le dernier dénombrement paraît remonter à l'année 1845 ou 1846. Nous ne croyons pas que les résultats en aient été publiés officiellement.

Nous ne connaissons pas davantage les documents que le gouvernement napolitain peut avoir publiés sur la population du royaume. Nous croyons savoir seulement que plusieurs dénombrements y ont été faits avec beaucoup de soin. Il en a été de même en Toscane, où depuis longtemps les études statistiques sont en honneur.

Aux États-Unis, le recensement est décennal. Le premier a été effectué le 1er août 1790, le dernier et le septième le 1er juin 1850. Il est opéré directement par les agents fédéraux, sous la haute direction d'une commission spéciale (*board of census*), et comprend une statistique très-détaillée de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Comme en Angleterre, les habitants sont tenus, sous peine d'amende, de donner les renseignements demandés. On remarque parmi les mesures destinées à assurer l'exactitude des déclarations, celle qui consiste à afficher, dans chaque localité, les états de dénombrement à la porte d'un édifice public, avec invitation aux habitants d'en prendre connaissance et de signaler, s'il y a lieu, les erreurs ou les omissions. La population, libre ou esclave, est recensée d'après le sexe, l'âge et la profession. Les propriétaires fonciers forment une catégorie spéciale; enfin les pauvres secourus par la charité publique sont également l'objet d'un relevé distinct.

A la suite de cette revue rapide des divers dénombrements tels qu'ils s'opèrent en Europe et aux États-Unis, on est naturellement amené à se demander : 1° quel est le mode de recensement qui garantit le mieux le succès de ces vastes enquêtes? 2° quels sont les documents les plus utiles ou les plus intéressants à recueillir?

Au point de vue des dispositions les plus propres à assurer l'exactitude des résultats numériques, deux systèmes sont en présence : le système anglais, adopté par la Belgique, de l'exécution par les agents du gouvernement et du dépôt dans les maisons de bulletins que remplissent les habitants; le système

français du recensement direct à domicile par les agents municipaux. Le premier, s'il s'y joint un contrôle quelconque et si la loi répressive des fausses déclarations ou du refus de répondre est rigoureusement appliquée, réunit ce triple avantage : 1° que les agents de l'autorité ne sont pas mis en contact avec les habitants dont les susceptibilités sont ainsi habilement ménagées ; 2° que le dénombrement s'effectue à jour fixe dans toute l'étendue du pays, ce qui permet d'éviter les omissions et les doubles emplois ; 3° que les résultats de l'opération peuvent être connus en très-peu de temps. Le second, s'il était possible d'obtenir de l'autorité locale un dénombrement à jour fixe et sans interruption, et si les agents municipaux, en les supposant désintéressés dans l'opération, recueillaient toujours, conformément aux instructions, des administrés eux-mêmes les renseignements demandés, offrirait des garanties particulières d'exactitude.

Quant aux faits à recueillir, ils sont déterminés, dans chaque pays, d'abord par les besoins administratifs, puis par l'intérêt statistique. Il serait vivement à désirer que les gouvernements, dans le but de faciliter d'utiles rapprochements, arrêtassent en commun la forme des documents de la seconde catégorie, documents qui devraient toujours comprendre, en ce qui concerne la population, au moins le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et la nationalité.

A. Legoyt.

RECRUTEMENT. Dans une autre partie de cet ouvrage, les inconvénients que peuvent présenter les *armées permanentes* (voir ce mot), au point de vue financier et même au point de vue d'une bonne organisation militaire, ont été exposés et discutés. Comme il n'est guère permis d'espérer, dans la situation actuelle des relations internationales, et en présence de l'antagonisme violent des doctrines politiques au sein de divers États, que les gouvernements puissent de longtemps exonérer les contribuables des sacrifices que leur impose le système militaire actuel, il nous a paru intéressant de faire connaître les divers modes de recrutement qui servent de base à ce système, notamment *le recrutement par la voie du sort*, les critiques auxquelles il a donné lieu, particulièrement en France, ainsi que les diverses propositions de réforme et d'amélioration dont il a été l'objet, tant au point de vue des intérêts de l'agriculture et de l'industrie, que de la bonne composition de l'armée.

Dans les premiers temps de la monarchie en France, tous les hommes en état de porter les armes étaient soldats, comme il arrive toujours chez les peuples conquérants. La durée du service variait comme les besoins; elle était aussi déterminée par la nature et l'étendue des possessions. Les nobles ou hommes libres servaient à cheval; les hommes liges formaient l'infanterie. Les vivres, les habits, les armes étaient fournis par les seigneurs et par le roi, lorsque le service se prolongeait au delà d'un certain temps. Le système féodal établi, on régla le nombre et la qualité des hommes que chaque possesseur de fief devait fournir. Sous Louis le Gros, les villes érigées en communes reçurent le droit de lever des troupes. Ces troupes marchaient pour le service du roi, sous certaines conditions déterminées dans chaque charte d'affranchissement, et formaient un corps spécial. En outre des milices des fiefs et des communes, on comptait dans l'armée, à cette époque, des corps soldés aux frais du roi, sous le nom de *routes*, *compagnies* ou *bandes*. Libérés du service, les *routiers* étaient la terreur des campagnes. Sous Philippe le Bel, on voit déjà quelques mercenaires étrangers servir sous la bannière royale; leur nombre augmente sous Philippe de Valois. Charles VII institue la première armée permanente en France, sous le nom de *compagnies d'ordonnance*. Ces compagnies, composées de gentilshommes, formaient une cavalerie de 10 mille hommes. Leur solde était perçue sur les villes, bourgs et villages. Une infanterie d'un effectif de 16 mille hommes fut créée par le même prince, sous le nom de *francs-archers*, ainsi appelés parce que les hommes qui la formaient étaient exempts de tout subside. Chaque paroisse devait contribuer au recrutement de ce corps, qui se tenait, dans ses foyers, à la disposition du roi.

Supprimé en 1480 par Louis XI, qui le remplaça d'abord par 6 mille Suisses, puis par une infanterie française de 10 mille hommes recrutée d'après d'autres principes, il reparut sous Charles VIII, qui leva un homme par cinquante feux. A cette infanterie et aux Suisses enrôlés par son prédécesseur, ce roi joignit un corps auxiliaire de fantassins allemands. Louis XII forma une infanterie irrégulière, composée de soldats étrangers auxquels on donna le nom d'*aventuriers*. François Ier institua sept légions d'un effectif de 6 mille hommes chacune. Cette organisation, restée d'ailleurs incomplète, ne subsista que quelques années. Rétablies sous Henri II, les légions furent bientôt après converties en régiments. Formées dans une circonscription territoriale déterminée, elles se recrutaient par la voie de l'enrôlement. Leur armement et leur solde étaient à la charge des provinces. Charles IX maintint et augmenta les régiments. Sous Henri IV, de nouveaux corps fournis par les provinces vinrent se joindre aux *vieilles bandes*. Louis XIII, qui eut jusqu'à six armées sur pied, ne songea cependant pas à améliorer l'organisation de l'armée. En 1635, à bout de ressources et d'expédients, il fit dans Paris une levée forcée de 20 mille hommes, pris parmi les laquais et les apprentis. Sous l'empire des même nécessités,

Louis XIV créa, en 1688, les *milices*, base de notre organisation militaire actuelle. Les milices ne doivent pas être confondues avec cette milice nationale plus connue sous le nom du *ban* et de *l'arrière-ban*, dont l'existence remonte aux premiers temps de la monarchie, et qui, rarement convoquée, avait successivement perdu toute importance. Les milices étaient convoquées par les intendants des provinces, qui fixaient le nombre d'hommes que chaque paroisse devait fournir proportionnellement à sa population. En temps de paix, les bataillons de la milice se rassemblaient une fois par an, pour s'exercer pendant quelques jours. En temps de guerre, ils étaient, dans la mesure des besoins, appelés sous les drapeaux pour servir avec l'armée permanente. Les jeunes gens tiraient à la milice dès l'âge de seize ans. La durée du service, fixée d'abord à six ans, fut réduite plus tard à cinq ans. Les nobles n'étaient pas tenus au service de la milice, et bientôt le cercle des exemptions fut tellement étendu que le recrutement ne tarda pas à peser exclusivement sur la population ouvrière des villes et des campagnes. En exécution de l'ordonnance du 27 février 1726, la milice devait former 100 bataillons de 12 compagnies de 50 hommes chacune. En 1771, les noms de milice et de milicien furent abrogés; on leur substitua ceux de régiments et de soldats provinciaux. Les régiments prirent les noms des villes et des généralités qui les fournissaient. Sous Louis XIV et Louis XV, la milice n'avait pas été le seul moyen d'entretenir l'armée; on avait eu recours, en outre, à l'enrôlement volontaire, que déshonorèrent trop souvent la ruse et la violence. Louis XVI licencia, en 1775, les régiments de milice. pour les rétablir en 1778; ils furent définitivement supprimés par le décret du 4 mars 1791. L'armée dut dès lors se recruter par les enrôlements et par des appels sur la garde nationale. Un décret de février 1793 prescrivit une levée de 300 mille hommes et assigna à chaque département un contingent déterminé, en lui laissant le choix du mode de recrutement, si les enrôlements volontaires ne suffisaient pas. Nouvel appel. en avril suivant, pour le recrutement de la cavalerie. Le décret du 23 août 1793 ordonna une levée en masse, sous le nom de *réquisition*, de tous les jeunes gens de 18 à 25 ans non mariés ou veufs sans enfants. Le remplacement fut interdit. La loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) établit la *conscription*. Elle comprenait, sauf un très-petit nombre d'exceptions, tous les Français de 20 à 25 ans, divisés en cinq classes, suivant leur âge. La première, composée des hommes de 20 ans, devait marcher avant les autres et les conscrits étaient appelés sous les drapeaux dans l'ordre des numéros du tirage. Le remplacement n'était pas admis. Les insoumis étaient punis de la dégradation civique et de l'exhérédation. Cette loi, modifiée par divers actes législatifs au point de vue du remplacement, autorisé dès l'an VIII, fut rapportée par celle du 10 mars 1818, qui, en exécution des promesses de la charte de 1814, introduisit un nouveau mode de recrutement par engagements volontaires et par voie d'appels. Elle régla également le mode d'avancement et porta à douze années la durée du service, dont six sous les drapeaux et six dans la réserve. La loi du 9 juin 1824 réduisit cette durée à huit années passées sous les drapeaux, et celle du 21 mars 1832, qui régit aujourd'hui la matière, à sept[1].

Aux termes de cette dernière loi, l'armée comprend : 1° l'effectif entretenu sous les drapeaux; 2° les hommes laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. Les appels sont faits en vertu d'une loi annuelle qui détermine la force du contingent[2]. Ce contingent est réparti par le gouvernement entre les départements, puis entre chaque canton, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Il est fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français de vingt ans accomplis. Dans les circonstances ordinaires. la moitié seulement du contingent est appelée à l'activité, déduction faite des engagés volontaires, des marins, des dispensés et d'environ deux hommes pour cent laissés dans leurs foyers comme soutiens de famille. La seconde moitié forme la réserve. Un certain nombre de personnes sont *exemptées* et *dispensées* du service militaire. La catégorie des exemptés comprend ceux qui n'ont pas la taille voulue; ceux que leurs infirmités rendent impropres au service; l'aîné d'orphelins de père et mère; les fils uniques de veuves ou de pères, soit aveugles, soit sexagénaires; le plus âgé de deux frères désignés par le sort; celui dont un frère est sous les drapeaux à titre d'appelé ou d'engagé; celui dont un frère est mort sous les drapeaux ou a été soit réformé, soit mis à la retraite pour blessures. Les dispensés sont : les engagés volontaires; les jeunes marins de l'inscription; les élèves de l'école Polytechnique, à la condition de passer sept ans au service de l'État; les membres de l'instruction publique qui se sont engagés à suivre la carrière de l'enseignement; les élèves des grands séminaires; les grands prix de l'Institut ou de l'université. Le remplacement est admis. Un décret du 31 mars 1848 avait organisé des engagements volontaires pour 2, 3, 4 ou 5 ans. Il a été rapporté par un autre décret du 17 janvier 1852,

[1] Un projet de loi sur le recrutement, soumis aux chambres en 1842 et 1843, et qui provoqua entre elles un profond dissentiment, proposait de la fixer à huit années.

[2] La force du contingent fixée à 40 mille hommes par la loi du 10 mars 1818, à 60 mille hommes par celle du 9 juin 1824, a été élevée à 80 mille hommes par celle du 11 octobre 1830; elle n'a pas varié depuis. Ce dernier chiffre a été calculé de manière à pouvoir, en temps de guerre, porter l'effectif de l'armée à 500 mille hommes, distraction faite des non-valeurs.

qui a remis en vigueur l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel le minimum de la durée de l'engagement volontaire est de 7 années.

Avant d'entrer dans la discussion des imperfections plus ou moins graves que le temps a révélées dans notre système de recrutement, disons quelques mots de celui qu'ont adopté les principaux États étrangers.

En Angleterre, le recrutement s'opère par la voie des enrôlements volontaires. La *presse*, qui est encore en vigueur dans les cas graves et urgents, pour l'armement de la flotte, ne s'applique plus au service dans l'armée depuis un demi-siècle environ. L'expérience ayant démontré que les enrôlements libres, avec la perspective d'un engagement à vie et sans aucun avantage immédiat, ne suffisaient pas pour assurer le recrutement de l'armée, deux mesures furent prises qui ont eu pour résultat d'en accroître le nombre. La première consiste dans la remise à la recrue, par les mains de l'officier recruteur, d'une prime de 125 fr. La seconde a eu pour objet de réduire la durée du service à dix ans pour l'infanterie et à douze ans pour la cavalerie, l'artillerie et le génie (acte du 22 juin 1847). Les réengagements peuvent avoir lieu pour une nouvelle période de onze ans dans l'infanterie et de douze ans dans les autres armes. La forme de l'engagement est très-simple. L'individu qui a reçu la prime est considéré, par ce seul fait, comme enrôlé. Toutefois, dans les quarante-huit heures, il doit être conduit devant le juge de paix de la localité, qui lui adresse les questions suivantes : 1° En quel lieu, quel jour. à quelle heure et par qui avez-vous été enrôlé? 2° Avez-vous des plaintes à faire contre la manière dont vous avez été enrôlé? 3° Appartenez-vous à la milice? Quand le conscrit, ainsi mis à l'abri d'une surprise, a persisté dans son intention d'entrer au service, il lui est donné lecture des articles du *mutiny act*, relatifs à l'insubordination et à la désertion. Il est ensuite soumis à la visite du chirurgien et envoyé à son régiment, sans qu'il ait à justifier d'un certificat de bonnes mœurs et d'aucune des pièces nombreuses que doit produire en France l'engagé volontaire. Les rangs de l'armée anglaise sont ainsi ouverts à des hommes d'une moralité plus que douteuse. Il n'est pas rare, notamment, de voir les agents du recrutement visiter les prisons pour enrôler les condamnés au moment de leur libération. Quelquefois même les magistrats font remise à quelques détenus d'une partie de leur peine, à la condition qu'ils s'enrôleront. Le sous-officier recruteur reçoit une prime par chaque recrue. Le royaume-uni est divisé en dix arrondissements de recrutement, dont cinq en Angleterre, trois en Irlande et deux en Écosse[1].

En Prusse, tout individu capable de porter les armes est appelé au service actif dès l'âge de vingt ans. La force armée comprend trois grandes catégories : 1° l'armée active; 2° la landwehr de première levée; 3° la landwehr de deuxième levée; 4° la landsturm. La landwehr de première levée est appelée sous les drapeaux, en cas de guerre, et concourt, avec l'armée active, aux opérations militaires. En temps de paix, elle est réunie deux fois par an, au printemps et en automne, pour faire l'exercice. Elle ne reçoit de solde qu'à ces deux époques. La landwehr de deuxième levée forme, en temps de guerre, la garnison des villes de guerre. La landsturm n'est appelée qu'au moment où l'ennemi envahit le territoire national. En temps de paix, elle concourt au maintien de l'ordre public. Elle n'est jamais exercée. — L'armée active se compose des appelés et des engagés. La durée du service des appelés est de cinq années, dont trois passées sous les drapeaux et deux dans la réserve, pour la garde et les armes spéciales; deux sous les drapeaux et trois dans la réserve, pour l'infanterie. Les engagés servent un an ou trois ans. Ne servent qu'un an les engagés spécialement appelés *volontaires*, c'est-à-dire les étudiants et autres se destinant à une profession libérale ou à une carrière scientifique; les ouvriers d'arts; les agents financiers qui ont complété leurs études et les jeunes gens sortis des écoles de marine. Les volontaires ne sont admis à servir que de 17 à 23 ans non accomplis. Ils s'habillent et se nourrissent à leurs frais; l'État se borne à les armer et à les loger. Ils choisissent les régiments et les provinces où ils veulent servir. Les engagés autres que ceux qui précèdent doivent faire un service de trois ans.

Après cinq ans de service, c'est-à-dire à 25 ans, les jeunes soldats quittent l'armée active pour entrer dans la landwehr de première levée. A 32 ans, ils passent dans la landwehr de deuxième levée où ils restent jusqu'à 39 ans. La landsturm comprend tous les hommes de 39 à 50 ans. Chaque corps d'armée est recruté dans une circonscription déterminée et n'en sort qu'en cas de guerre. La garde seule est recrutée indistinctement dans les huit provinces de la monarchie[2].

En Autriche, le mode de recrutement n'est pas le même pour toutes les provinces. En Hongrie, avant les événements de 1848, l'armée s'alimentait principalement par la voie de l'enrôlement. Les levées

[1] En 1846, d'après un document officiel. 27,093 individus se sont présentés à l'enrôlement; 19,333 ont été admis, 7,760 rejetés; c'est un peu moins du quart. Les diverses parties du royaume-uni ont contribué, ainsi qu'il suit, à ce chiffre de 27,093 : Angleterre, 11,506; Irlande, 11,968; Écosse, 3,304; pays de Galles, 171; étrangers, 144. En d'autres termes, sur 1,000 individus recrutables, en 1846, l'Angleterre en a fourni 424.3; l'Irlande, 441.7, l'Écosse, 123.7; le pays de Galles, 6.3; l'étranger, 1.6.

[2] *Organismus des preussischen Staats, aus zuverlæssigen Quellen*, von Kutz. Leipzig, 1842.

obligatoires n'avaient lieu qu'à certaines époques et jusqu'à concurrence d'un effectif consenti par les États. Les hommes ainsi appelés étaient désignés par les magistrats municipaux assistés d'un jury. Quelquefois les magnats, les nobles et les villes levaient des recrues à leurs frais et les envoyaient à l'empereur. La noblesse n'était pas tenue au service. Aujourd'hui la Hongrie est soumise à la conscription annuelle. Dans les Confins militaires, tout individu capable de porter les armes peut être appelé au service actif de 18 à 50 ans; il est astreint, de 50 à 60, à un service intérieur. Sont exemptés les marchands et fabricants, leurs ouvriers et apprentis. — Dans la Bohème, la Gallicie et dans les provinces allemandes, les individus susceptibles d'être appelés sous les drapeaux sont partagés en onze classes d'âge, de 19 à 29 ans inclusivement. La première classe marche la première, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les autres sont appelées à compléter le contingent. Les agents du gouvernement désignent, dans chaque classe, les hommes qui doivent marcher, en tenant compte des besoins de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que de l'intérêt des familles. Sont exempts de droit les nobles, les fonctionnaires publics, les avocats, les docteurs en droit et en médecine, les fils uniques de pères ou mères très-âgés. — Dans les provinces qui nous occupent, la durée du service actif est de quatorze ans. Le remplacement y est autorisé, mais seulement en temps de paix. Le prix du remplacement est déposé dans une caisse publique, pour être rendu, avec les intérêts, au remplaçant, à l'expiration de son service. — Dans les provinces italiennes, la durée du service est de huit ans. L'obligation du service ne s'étend qu'aux individus de 20 à 25 ans, répartis en cinq classes. Les appels sont déterminés par le tirage au sort, comme en France. Les exemptions sont en très-petit nombre; les nobles eux-mêmes doivent le service militaire; seulement, quand le sort les désigne, ils entrent dans l'armée comme cadets. Le remplacement est autorisé et la somme due au remplaçant est également déposée dans une caisse publique, mais seulement à titre de garantie contre le cas de désertion. Les régiments d'infanterie allemands, slaves et italiens sont formés dans les circonscriptions déterminées. La cavalerie et les armes spéciales s'alimentent de levées opérées dans toutes les provinces [1].

En Russie, l'armée se recrute à la fois par la conscription, par les *cantonistes* et par les enrôlements volontaires. Ces enrôlements fournissaient autrefois la plus grande partie de l'effectif; aujourd'hui la province seule de Finlande, en vertu d'anciens priviléges, a conservé la faculté d'acquitter par ce mode de recrutement son contingent militaire. Les cantonistes sont les enfants mâles des soldats. Aux termes des ukases sur la matière, tout fils d'un militaire en activité de service, qui n'a pas le rang d'officier, appartient de droit à l'armée. L'application de ce principe est poussée si loin, que les enfants mâles, dont le caractère adultérin n'est pas douteux, c'est-à-dire nés de femmes séparées depuis plusieurs années de leurs maris, sont placés, comme les autres, sous la main de l'État. Il en est de même des enfants mâles naturels des filles et veuves de soldats. Ces enfants sont, dès leur naissance, à la charge de l'État qui, dès que leur âge le permet, en envoie un certain nombre dans des écoles spéciales où ils reçoivent l'instruction nécessaire pour arriver jusqu'au grade de sous-officier, ou pour entrer dans l'administration de l'armée, dans les corps de musique et dans la médecine vétérinaire. — On s'accorde à penser que les cantonistes, ainsi élevés dès leur enfance dans la profession des armes, sont les soldats les plus braves et les plus intelligents de l'armée russe [2]. La loi de recrutement de Pierre le Grand forme encore aujourd'hui la base du système en vigueur. A chaque gouvernement est assigné un contingent qui varie, selon les besoins, entre 5 et 6 soldats pour mille habitants. Ce contingent est réparti d'après les résultats d'un dénombrement annuel. Ainsi le propriétaire qui, d'après ce dénombrement, possède deux mille paysans ou serfs, doit fournir dix recrues. Autrefois les propriétaires désignaient eux-mêmes les hommes qu'ils devaient envoyer à l'armée, et il est facile de comprendre que leurs choix ne portaient pas sur les plus vigoureux, les plus utiles et les plus honnêtes. Aujourd'hui ils sont obligés de recourir à la voie du sort et l'opération est surveillée par les agents de l'État. L'armée russe se recrute encore par la voie des *condamnations au service militaire*. En France et dans d'autres États de l'Europe, la perte de la cocarde nationale et l'exclusion de l'armée sont des peines infamantes; en Russie, au contraire, les malfaiteurs qui ont l'aptitude et l'âge voulus sont condamnés à entrer dans l'armée... Il est vrai que les auteurs de crimes graves sont d'abord envoyés, à titre d'épreuve, dans les compagnies disciplinaires, et que seuls les voleurs et les vagabonds sont immédiatement incorporés dans les régiments des diverses armes. La noblesse est exempte du service militaire

[1] *Statistik des œsterreichischen Kaiserstaates*, von Johann Springer. Wien, 1840.

[2] D'après le *Militær-Encyclopædie*, on comptait, en 1842, 2 2,990 cantonistes, dont 71,900 servaient déjà dans l'armée; 3 ,450 se trouvaient dans les établissements d'instruction spéciale; 185,640 étaient encore auprès de leurs parents. Dans les 71,900 cantonistes en service actif ne sont pas compris les enfants d'une complexion délicate que le gouvernement emploie dans les administrations civiles ou qu'il envoie dans les colonies militaires.

et civil; toutefois le gouvernement a un moyen indirect de l'obliger à renoncer à ce privilége. En effet, tout fils de noble dont le père n'a pas obtenu le rang d'officier dans l'armée, ou n'est pas parvenu à la quatorzième classe des fonctionnaires civils, perd la noblesse, est déchu du droit de posséder des paysans, et doit vendre, dans un délai fixé, ou abandonner à l'État les domaines dont il a hérité. Aussi le corps des officiers et le haut personnel de l'administration sont-ils exclusivement recrutés parmi les nobles. Sont exemptés du service les individus mâles, mariés ou non, qui sont les uniques soutiens de leur famille, les *orphelins* et les *enfants trouvés*. Le père qui a trois enfants est exempt par ce seul fait; c'est ce qui explique le grand nombre de mariages *prématurés* en Russie. La durée du service est de 22 ans dans la garde; de 25 ans dans les autres troupes; de 20 ans pour les soldats recrutés dans les colonies militaires. Autrefois le service devait se faire entièrement sous les drapeaux; un ukase de l'empereur actuel a institué, en 1839-40, une réserve, une sorte de landwehr formée des hommes qui reçoivent un congé illimité. Le droit à ce congé est acquis à certaines catégories de soldats après 10 ans; à certaines autres, après 15 ans de service. Le remplacement est autorisé [1].

L'armée fédérale, aux États-Unis, se compose de régiments de volontaires et de troupes régulières également recrutées par la voie de l'enrôlement libre. La durée du service dans les corps de volontaires [2] est de 1 an, et de 5 ans dans les troupes régulières. Chaque État est, en outre, tenu d'entretenir une milice destinée à agir en cas d'invasion. Cette milice, qui doit pouvoir fournir plus de deux millions d'hommes, n'existe en ce moment que sur le papier.

Quelques critiques que puisse soulever notre système de recrutement [3], nous n'hésitons pas à le préférer : 1° au système prussien, qui consacre, au profit des classes supérieures dont les enfants n'entrent au service que *pro formâ*, un véritable privilége; qui met sous la main de l'État, au grand préjudice de l'agriculture et de l'industrie, toute la population mâle adulte jusqu'à cinquante ans; qui forme des armées provinciales au lieu d'une armée nationale; enfin qui, de l'avis de tous les hommes compétents, ne laisse pas assez longtemps le soldat sous le drapeau, pour qu'il puisse contracter l'esprit et les habitudes militaires; 2° au système autrichien où le mode de recrutement varie avec chaque province; où les hommes appelés à servir sont désignés exclusivement par les agents du gouvernement, sans aucun appel contre leurs décisions, sans aucune garantie contre leur partialité; où les nobles et les professions libérales sont, dans le plus grand nombre des provinces, exempts du service; où la durée de ce service est de 8 ou 14 ans, et même occupe la vie entière, selon que le soldat est originaire de l'Italie, des provinces allemandes, ou des Confins militaires; qui, à l'imitation de la méthode prussienne, forme des corps provinciaux, au lieu de fondre toutes les nationalités en une seule armée; 3° au système russe, dont nous n'avons pas besoin d'énumérer les iniquités; 4° au système anglais, qui tend à former une armée sans racine dans le pays, sans lien, sans sympathie avec la population; qui admet dans cette armée les plus déplorables éléments; qui fait de l'avancement à peu près le privilége de la fortune et du rang.

Examinons maintenant les principaux reproches dirigés contre le système français. Ils peuvent se résumer ainsi :

1° En répartissant le contingent proportionnellement aux inscrits et non aux hommes valides de chaque canton, la loi de 1832 consacre une inégalité très-grave. Il arrive, en effet, que, pour atteindre au contingent demandé, on est obligé, dans quelques localités, d'épuiser entièrement la population valide et d'enlever ainsi à la production agricole et industrielle ses bras les plus vigoureux [4]; tandis que d'autres ne fourniront qu'une faible partie de leur population recrutable. Ainsi, sur une population de près de 36 millions d'habitants donnant en moyenne 320 mille inscrits par an, on ne peut que très-difficilement obtenir un contingent de 80 mille hommes. Les dix classes de 1832 à 1841 ont notamment donné un déficit de 1,422 hommes, soit 142 par année. Ce déficit a peu d'importance sans doute; mais il signale un vice dans le système de répartition.

2° Le tirage au sort, outre qu'il est contraire aux principes généraux de notre droit pénal qui punit les jeux de hasard, et de notre droit civil qui réprouve les contrats aléatoires, a l'inconvénient de consacrer un privilége au profit de ceux que le sort ne désigne pas. Il constitue une violation du principe constitutionnel que chacun doit également contribuer aux charges de l'État, puisque en réalité il fait peser lourdement sur 80 mille individus un impôt qui devrait être supporté par 320 mille.

3° En consacrant le principe du remplacement, la loi de 1832 exonère en fait du service les en-

[1] *Studien über die innern Zustænde, etc., Russlands*, von A. Freiherr von Haxthausen. Berlin, 1852.

[2] Le nombre des engagements dans l'armée régulière, en 1846, au moment de la guerre contre le Mexique, n'a été que de 5,945; quant aux volontaires, un grand nombre a dû être refusé.

[3] Napoléon l'a qualifié en ces termes : « La conscription est la loi la plus affreuse et la plus détestable pour les familles; mais elle fait la sécurité de l'État. » *Opinions de Napoléon*, par M. Pelet (de la Lozère), p. 229.

[4] L'auteur d'un excellent travail sur le recrutement, M. de Bondy, ancien préfet de l'Yonne, a constaté, en 1833, dans les 37 cantons de ce département, une aptitude militaire qui varie en-

ants des classes aisées, pour en laisser retomber out le poids sur la population ouvrière, industrielle t agricole. La facilité avec laquelle les rempla-ants sont admis tend, en outre, à altérer la bonne omposition de l'armée française et à lui donner, ar degrés, le caractère d'une armée de merce-aires [1].

4° En obligeant les appelés à une durée totale e service d'un peu plus de six années effectives [2], lle produit ce double inconvénient : 1° que le oldat rentre dans la vie civile sans s'être fait un tat, et qu'après avoir ainsi perdu les années les lus fructueuses de la vie, il ne peut que difficile-nent se créer des moyens d'existence ; 2° que l'armée nanque d'une réserve exercée.

Divers moyens ont été proposés pour remédier à out ou partie de ces imperfections généralement re-onnues de notre mode de recrutement. Le premier, ar lequel on obvierait à l'inégalité de la répartition u contingent, consisterait à opérer cette répartition on plus d'après le nombre des inscrits, mais d'après elui des hommes valides. Aucune objection sérieuse e paraît avoir été faite jusqu'à ce jour à ce projet 'amélioration, qui ne pourrait guère rencontrer ue quelques difficultés administratives faciles à aincre. Quant à la crainte manifestée que, dans ce ystème, les conseils de révision ne se laissent trop cilement influencer par l'intérêt des familles, elle e paraît pas fondée. En ce qui concerne la faveur ccordée par le sort à ceux qu'il ne désigne pas, on demandé qu'elle fût compensée par une indemnité écuniaire, dans la limite des ressources des familles, 1 profit des appelés ou de l'État. D'autres ont ré-amé la suppression complète de la faculté du rem-acement, comme en 1793 [3], seul moyen, dans ur pensée, de former une armée vraiment nationale. uelques-uns, prenant un terme moyen, ont été 'avis qu'il suffirait, pour *épurer* le remplacement, 'en charger désormais directement l'État.

Au point de vue de la durée du service, des opi-ions nombreuses et diverses se sont également roduites [4]. Celle qui propose de fixer cette durée huit ans, dont quatre ans passés sous les drapeaux quatre ans dans la réserve, avec la condition d'un ntingent annuel plus nombreux, nous paraît donner la satisfaction la plus équitable aux intérêts de la défense du pays et du travail national.

Le projet de réforme le plus complet qui ait vu le jour sur la matière est sans contredit celui qui est dû à M. Joffrès, et qu'il a publié sous le nom d'*Études sur le recrutement de l'armée* (Paris, 1843 et 1846). La proposition fondamentale de l'auteur est celle-ci : l'impôt du recrutement doit pouvoir être acquitté sous deux formes, au choix des inscrits : sous la forme du service *personnel*, sous la forme du service *pécuniaire*. Ceux qui choisiront la forme pécuniaire verseront au Trésor une somme déterminée par les ressources de leurs familles et arbitrée par une commission-jury. Ces diverses sommes, dont les intérêts seront capitalisés, formeront une masse qui sera répartie, à l'expiration du service, entre les hommes de chaque classe. Les hommes de la réserve n'auront droit qu'à la moitié de ce pécule. Ainsi disparaîtront les inconvénients du service pour l'avenir des appelés, ainsi que les injustices et les inégalités résultant soit du tirage au sort, soit de la faculté du remplacement. Ce système, très-habilement développé, très-complet, très-méthodique, ne soulève peut-être qu'une seule objection, mais elle est grave ; c'est qu'il est à craindre que, dans un pays où, comme en France, le service militaire rencontre, au moins en temps de paix, un éloignement général, il ne soit pas possible de former un contingent, à moins de réduire la durée du service sous les drapeaux de manière à compromettre peut-être l'*efficacité* militaire de l'armée. On peut dire, en outre, que l'évaluation de l'indemnité pécuniaire rencontrerait de très-grandes difficultés.

Une réforme plus radicale a été proposée; elle consisterait à substituer l'enrôlement volontaire aux levées forcées, en assurant à la carrière militaire des avantages qui la rendraient aussi vivement recherchée qu'elle l'est peu aujourd'hui. Mais on l'a combattue par le dilemme suivant : ou l'armée serait, à peu de chose près, maintenue à son effectif actuel, et alors elle constituerait une charge énorme pour nos finances ; ou elle serait considérablement réduite, et dans ce cas, elle ne pourrait faire face à la fois aux éventualités du dehors et du dedans. En

t a un maximum de 0.704 et un minimum de 0 279. En d'autres t rmes, dans quelques uns de ces cantons, sur 1,000 inscrits, 7 4 étaient aptes au service, et dans d'autres, 279 seulement.

[1] En 1806, sur un effectif de plus de 500 mille hommes, il n'y a ait pas un huitième de remplaçants. En 1826, cette proportion é ait d'un cinquième. En septembre 1842, elle était de plus du q art. Au 1er janvier 1851, sur un effectif de 364,675 hommes, on c mptait 98,558 remplaçants ou substituants ; la proportion du t rs sera ainsi bientôt atteinte et peut-être dépassée. Il ne peut en é re autrement, quand on songe aux sacrifices énormes que s'im-p sent les familles même les moins aisées, pour profiter des avan-ta ges aléatoires que leur offrent les compagnies. Quant à la mora-li é des remplaçants, il est facile de s'en rendre compte, quand on s nge que l'on compte en moyenne (pour d'autres délits que l'insoumission) 1 condamné par an sur 239 jeunes soldats, et 1 sur 62 remplaçants. Ces derniers forment d'ailleurs les 3/5 de l'effectif des compagnies de discipline.

[2] La durée de service ne compte pas à partir de l'incorporation effective, mais de l'inscription sur la liste de tirage de la classe appelée. La recrue n'est réellement incorporée que six mois après en moyenne.

[3] Voir la discussion remarquable à ce sujet dans la séance de l'assemblée nationale du 20 octobre 1848, et notamment les discours de M. Thiers, partisan du remplacement, et de M de Lamoricière, son adversaire.

[4] Voir les discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres en 1842 et 1843, à l'occasion du projet de loi qui proposait de la fixer à huit ans.

principe, il est à craindre que le système de l'enrôlement volontaire ne soit de longtemps praticable que dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, n'ont aucune agression extérieure à redouter, et où le maintien de l'ordre peut être confié sans inconvénients à une police locale fortement organisée. A. LEGOYT.

REDEN (FRÉDÉRIC-GUILLAUME-OTTON-LOUIS, baron DE). Naquit le 11 février 1804 à Wendlinghausen (principauté de Lippe-Detmold), terre appartenant à sa famille. En 1824, étant devenu docteur en droit, il entra dans l'administration hanovrienne. En 1832, il fut élu membre de la première chambre, où il contribua à la rédaction de la célèbre constitution de 1833; et, en 1834, il fut nommé secrétaire général du ministère des finances. Mais en 1839, lorsque le nouveau roi (Ernest-Auguste) renversa la constitution, M. de Reden donna sa démission et quitta le Hanovre.

M. de Reden avait déjà publié plusieurs travaux économiques et statistiques. Il occupa ses loisirs par des voyages scientifiques qui lui fournirent le moyen de réunir une collection de documents statistiques sans égale. En 1841, il devint directeur du chemin de fer de Berlin à Stettin, et peu après le ministre de l'instruction publique lui offrit une chaire de sciences économiques et administratives. En 1843, le ministre des affaires étrangères, M. de Bülau, l'appela à faire partie de son administration à titre de conseiller hors cadre, et lui confia exclusivement des travaux et des missions relatifs à l'industrie et au commerce.

En 1848, M. de Reden fut élu membre de l'assemblée nationale de Francfort, et en 1849, de la chambre de Hanovre. Parmi les rapports dont M. de Reden a été chargé à Francfort, nous mentionnons ceux relatifs au tarif des douanes, aux marques de fabrique, à l'apprentissage, aux conditions d'admission à la maîtrise, et plusieurs autres qui exposent l'état comparatif de diverses parties importantes de la législation industrielle.

Depuis la dissolution de l'assemblée de Francfort, M. de Reden continue à habiter cette ville et à publier des travaux statistiques. M. de Reden est membre de plusieurs sociétés savantes.

Berichte über die Gewerbe-Ausstellungen für das Kœnigreich Hannover 1835 *und* 1837. — (*Rapports sur les expositions industrielles de Hanovre en* 1835 *et* 1837.)

Ueber den Mehlhandel Deutschlands. — (*Du commerce des farines de l'Allemagne*). Hanovre, 1838.

Der Garn- und Leinenhandel Nord-Deutschlands. — (*Le commerce des fils et tissus de lin du nord de l'Allemagne*) Hanovre, 1838.

Das Kœnigreich Hannover, statistisch beschrieben. — (*Statistique du royaume de Hanovre*). Hanovre, 1839.

« Il existe peu de statistiques aussi complètes. L'auteur a réuni des faits précieux sur l'agriculture et l'industrie de son pays, où sa position administrative a mis bien des documents à sa disposition. » (M. B.)

Kultur-Statistik des Kaiserreichs Russlands. — (*Statistique de l'empire de Russie*). Berlin, 1843.

C'est surtout la statistique de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Die Eisenbahnen Deutschlands, geschichtlich-statistische Darstellung — (*Les chemins de fer allemands, exposé historique et statistique*). Berlin, 1843-46, 4 vol. in-8°.

« Le livre de M. de Reden est un travail instructif qui non-seulement nous fait connaître les chemins de fer d'Allemagne, mais renferme encore des notions sur les lignes établies sur le continent, en Angleterre et aux États-Unis. » (TH. FIX.)

Voyez le compte rendu, *Journ des Écon.*, tom. VII, p. 484. Le premier volume de cet ouvrage a été traduit en français par M. Tourneux.

Allgemeine vergleichende Handels- und Gewerbe-Geographie. — (*Géographie générale comparée du commerce et de l'industrie*). Berlin, 1844, 1 vol. in-8° de 1062 pages.

« Le cadre adopté par M de Reden (Voyez *Journ des Écon.*, p 294) nous paraît très bien conçu. Il a peut-être donné une place trop large aux États germaniques. Cela se conçoit, au reste, et il a dû se laisser entraîner par sa position particulière, et sans doute aussi par la facilité qu'il a eue de se procurer des documents relatifs à cette partie de son travail. En définitive, le livre que nous annonçons contient un ensemble de renseignements précieux, classés avec ordre et méthode, et tirés des meilleures sources connues. M. de Reden a eu soin d'indiquer les titres des documents et des livres où il a puisé ces renseignements, et il met ainsi le lecteur à même de recourir aux pièces originales. » (TH FIX)

Geschichte und Statistik der franzœsischen Eisenbahnen. — (*Histoire et statistique des chemins de fer français*). Berlin, 1845.

Deutsches Eisenbahn- und Dampfschiffbuch. — (*Le livre des chemins de fer et des lignes de bateaux à vapeur allemands*). Berlin, 1845.

Vergleichende Kulturstatistik der Grosmæchte Europa's. — (*Statistique comparée des grandes puissances de l'Europe*). Berlin, 1846.

Ouvrage souvent cité.

Denkschrift über die œstreichische Gewerbe-Ausstellung von 1845, etc. — (*Mémoire sur l'exposition industrielle de Vienne en* 1845, etc.). Berlin. 1847.

Erwerbsmangel, Massenverarmung, etc. — (*Du paupérisme, de ses causes et de ses remèdes*). Berlin, 1847

« L'auteur a eu l'avantage d'étudier les faits de très-près, grâce aux fonctions publiques qu'il a occupées de bonne heure, et il n'est arrivé à la synthèse qu'après un long et consciencieux usage de la méthode d'analyse. Sa brochure sur le paupérisme n'est que le cadre d'un très-grand travail qu'il entreprendra probablement un jour ; dans son état actuel, elle ne peut être considérée que comme un programme très-développé des questions que soulève l'examen des causes et du remède de cette plaie de notre état social »

(A. LEGOYT, *Journ. des Écon.*, t. XVII, p. 340.)

Zeitschrift des Vereins für deutsch Statistik. — (*Journal de la société de statistique allemande*) Berlin, années 1847 et 1848. Revue mensuelle in-8°.

Cette publication, dont les événements de 1848 ont dispersé les rédacteurs et peut-être les abonnés, méritait un meilleur sort Elle contient presque uniquement des travaux originaux, dont la plupart sont d'un très-grand intérêt.

Allgemeine vergleichende Finanz-Statistik, etc. — (*Statistique financière générale et comparée, ou Exposé comparatif des finances, des impôts et des dettes de l'Allemagne et des autres pays de l'Europe*). Darmstadt, Jonghanns, 1851-53. 4 vol. in-8°

Le 1er volume contient la statistique financière des divers États allemands autres que l'Autriche et la Prusse Ces deux derniers sont traités dans le 2e et 3 volume Le 4 est consacré aux autres pays de l'Europe.

Chaque pays est précédé d'une courte description statistique, propre à donner une idée de sa puissance et de sa richesse. L'auteur fournit ainsi au lecteur l'un des moyens les plus indispensables pour juger le système financier d'un État. Il est rare de trouver réunis sur un si petit espace, et exposés avec tant de clarté et de méthode, tant de renseignements tirés uniquement des documents originaux.

Die Staaten des Stromgebiets des La Plata, etc. — (*Les États appartenant au bassin de la Plata, et leur importance pour l'Europe*). Darmstadt, 1852, br. in 8°.

Étude de statistique de circonstance, comme la suivante. L'auteur montre l'usage qu'on peut faire de la statistique pour apprécier les événements contemporains.

Frankreichs Staatshaushalt und Wehrkraft unter den vier letzen Regierungsformen. — (*Les finances et la force de l'armée française sous les quatre derniers gouvernements*). Darmstadt, 1852, br. in-8°.

REDEVANCE. Sous le régime féodal, on donnait ce nom à une charge annuelle qui était le prix d'un fonds originairement concédé sous la condition de ce payement. Il y avait des redevances en argent, en denrées, en travaux ou corvées, ou en devoirs personnels.

RÉFORME DOUANIÈRE. Voyez DOUANES et LIBERTÉ DU COMMERCE.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE. Voyez HYPOTHÈQUES.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. Voyez SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

RÉGALE (DROIT DE). C'était, sous l'ancien régime, un droit en vertu duquel le roi jouissait des fruits et revenus des évêchés et archevêchés du royaume et de la dispensation des bénéfices qui en dépendaient, tant que les évêchés ou archevêchés étaient vacants et jusqu'après la prestation de serment du nouveau prélat nommé par le roi.

RÉGIE. On désigne par ce mot un mode de perception des revenus publics et privés. Un propriétaire peut affermer sa terre, et en ce cas, il abandonne un tiers, au fermier, les chances de plus-value ou de moins-value de ses revenus : il conclut un marché à forfait. Il peut, au contraire, confier à un tiers, moyennant un salaire fixe ou éventuel, la perception de ses revenus : en ce cas, les chances de plus-value ou de moins-value restent au compte du propriétaire qui se confie à l'intelligence et à l'intégrité de son régisseur, et on dit en ce cas que la terre est *en régie*.

Les gouvernements ont, eux aussi, employé successivement ces deux modes de perception des revenus. Dans l'antiquité et durant tout le moyen âge, on n'employa guère d'autre mode de perception que la ferme, au moins pour tous les impôts compris aujourd'hui sous le nom de « contributions indirectes, » telles que les aides, la gabelle, la traite foraine, et autres. Les rois de France, par exemple, presque toujours obérés et pressés de réaliser promptement les sommes dont ils avaient besoin, trouvaient dans les fermiers de leurs revenus des hommes toujours disposés à leur avancer quelques fonds contre un bail qui leur livrait à vil prix, pour une ou plusieurs années, le produit de tel ou tel impôt. Chaque fois qu'on imaginait un nouvel impôt, on s'empressait de « le mettre en parties, » c'est-à-dire de le livrer à une compagnie de partisans ou fermiers qui, sous le nom d'un pauvre prête-nom, contraignable par corps, établissaient des percepteurs et des tribunaux à la juridiction desquels les contribuables étaient soumis. Il est facile d'imaginer toutes les exactions qu'engendrait un pareil système. Les abus de la ferme (voyez FERMIERS GÉNÉRAUX) ont donné lieu à des discussions qui ont duré pendant presque tout le XVIIIe siècle. On opposa le système de la perception par régie aux fermiers, lesquels, disait Voltaire, « étaient des hommes qui jouissaient des revenus publics et en donnaient quelque chose au roi. » La plupart des penseurs du XVIIIe siècle prirent parti pour la régie contre la ferme.

La mise en régie, par la compagnie de Law, de revenus précédemment affermés avait produit au trésor un bénéfice de 15 millions, non compris le produit de la vente des tabacs. A la chute du *système*, le gouvernement établit une régie directe, mais assez mal organisée.

Ce régime ne dura que cinq ans : les administrateurs de la régie, qui n'étaient autres que les anciens employés des fermes, ne faisaient rentrer les revenus qu'avec lenteur, et pour cause. En entrant aux affaires, le cardinal de Fleury livra de nouveau à des fermiers les droits sur les consommations. Ces fermiers surent se faire abandonner, par une clause de leur bail, les sommes dont les comptables de la régie se trouvaient reliquataires. Il fut reconnu plus tard que ces sommes s'élevaient à plus de 60 millions. Durant sa trop courte administration, Turgot mit en régie plusieurs branches du revenu public. Bientôt les régies diverses qu'il avait établies furent réunies en une seule qui comprenait les droits de toute sorte sur les boissons, les dons gratuits, les octrois municipaux, les sous pour livre, les droits d'entrée dans les villes et autres lieux sujets, les droits d'inspecteurs aux boucheries, les droits de marque sur les cuirs et peaux, sur les matières d'or et d'argent, sur l'amidon, sur les cartes, sur le papier, sur la fabrication des huiles, sur la marque des fers, droit perçu par exercice dans les forges, et les droits locaux imposés à divers titres sur quelques provinces. Cette régie dura jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Aujourd'hui on appelle régie la perception directe par les employés de l'État des revenus publics, et notamment l'exploitation des impôts fondés sur un monopole. On dit « la régie des tabacs, des poudres, des cartes à jouer, » et aussi quelquefois « la régie des contributions indirectes. » On s'exprime ainsi par réminiscence ou plutôt par tradition, car le mode de perception employé de notre temps diffère sensiblement de celui que, sous l'ancien régime, on désignait par le nom générique de régie. En effet, les employés ne sont plus intéressés, comme sous l'ancien régime, dans le produit de l'impôt : ils participent seulement, dans l'administration des douanes et dans celle des contributions indirectes, au produit des amendes et confiscations, lorsqu'ils surprennent la contrebande ou la fraude.

Il existe encore en France un autre cas de régie. Lorsqu'un entrepreneur de travaux, après avoir contracté des engagements avec le gouvernement, vient à y manquer, les travaux, aux termes mêmes du contrat, sont exécutés en régie, c'est-à-dire directement par les agents de l'État, au compte de l'entrepreneur. En général, l'exécution des travaux par régie est plus dispendieuse que par entreprise. (Voyez TRAVAUX PUBLICS.)

En matière d'impôt, la ferme et la régie comme on la comprenait au XVIIIe siècle sont abandonnées dans la plupart des pays civilisés. On a reconnu que la perception directe présentait le double avantage de produire à l'État des sommes plus fortes, et d'épargner au contribuable une multitude d'exactions et de vexations. Quelques négligences de perception ne présentent pas un grand inconvénient, et elles sont infiniment moins fâcheuses que les détournements si fréquents sous l'ancien régime, et qui dérobaient au trésor les produits perçus sur les contribuables avec toute la rigueur de la plus impitoyable fiscalité.

C. S.

RÉGLEMENTAIRE (SYSTÈME). — **RÉGLEMENTATION.** On désigne par ces mots l'ensemble des différents systèmes de législation économique par lesquels l'autorité publique s'est arrogé dans le passé, et s'attribue encore de nos jours, la mission de diriger plus ou moins entièrement un grand nombre de travaux et de transactions qui, par leur nature, sont hors des limites rationnelles de sa compétence.

Chacune des diverses parties du régime réglementaire a fait, dans ce Dictionnaire, l'objet d'un examen séparé. On peut consulter notamment, pour tout ce qui concerne la réglementation de l'industrie française antérieurement à 1789, les articles CORPORATIONS, RÈGLEMENTS DE FABRIQUE, etc., et, pour ce qui est relatif à notre régime réglementaire actuel, les article BOUCHERIE, BOULANGERIE, COLONIES, DOUANE, INSTRUCTION PUBLIQUE, LIBERTÉ DU COMMERCE, LIBERTÉ DU TRAVAIL, PRÉVENTIF (SYSTÈME), NAVIGATION, VÉNALITÉ DES OFFICES, etc.

Nous n'avons à présenter ici que quelques courtes observations qui n'ont pas trouvé place dans les articles que nous venons de citer.

« Les gouvernements, dit J.-B. Say, sont très-portés à croire qu'ils peuvent donner une direction favorable aux travaux de l'industrie ; ils s'imaginent que, si leurs stimulants venaient à cesser, on manquerait de certaines choses nécessaires à la société. C'est une erreur à laquelle ils échappent d'autant plus facilement qu'ils sont moins éclairés. Y a-t-il une précaution plus sage en apparence que celle qui ordonnerait aux cultivateurs de mettre en réserve le blé nécessaire pour les semences ? Que d'arguments on peut faire valoir en faveur d'une semblable mesure ! L'homme est si peu prévoyant, il est tellement disposé à sacrifier l'avenir au présent, l'appât d'un gain actuel est si dangereux, qu'on ne peut s'en rapporter à l'intérêt personnel d'une précaution de cette importance ! Que deviendraient le peuple, l'État tout entier, si l'imprévoyance ou le besoin enlevaient les greniers le gage de la récolte prochaine ? Cependant, faute d'officiers publics préposés à la surveillance, à la conservation des semences, en a-t-on jamais manqué, même dans les temps les plus calamiteux ? C'est ainsi que l'on peut presque toujours s'en rapporter à l'intérêt privé du soin de faire ce qui est opportun. Le seul soin utile que puissent prendre les gouvernements est d'empêcher que l'intérêt des uns ne porte préjudice aux droits des autres ou du public. Telle est leur véritable mission [1]. »

Cette conclusion est assurément l'une des plus importantes et des mieux justifiées de l'Économie politique ; toutefois il est des cas, encore assez nombreux, où il ne paraît pas que l'on puisse s'en rapporter entièrement à l'intérêt privé du soin de faire ce qui est opportun, et où la nécessité des règlements ne saurait être mise en doute. S'il est démontré, par exemple, que le défrichement des bois des montagnes entraînerait la dévastation des plaines, le soin d'assurer leur conservation, et par conséquent d'en régler jusqu'à un certain point l'exploitation, n'est-il pas une attribution indispensable de l'autorité publique ? S'il est vrai que, dans l'exercice de l'industrie de la pêche, l'emploi de filets à mailles trop étroites ou de divers autres procédés soit de nature à dépeupler nos rivières ou les mers qui baignent nos côtes, n'est-il pas raisonnable d'interdire ces procédés par des règlements ? La faculté reconnue chez nous à l'autorité de régler l'usage des cours d'eau de manière à empêcher qu'il puisse en résulter un dommage public, ou à leur donner la plus grande utilité possible, paraît également bien motivée ; on sait encore que, dans toutes les agglomérations importantes de population, les besoins collectifs de sûreté, de tranquillité, de salubrité, de propreté, etc., entraînent la nécessité d'un certain nombre de règlements sur la construction des bâtiments bordant les voies publiques, sur le nettoiement, sur la tenue des lieux ouverts au public, etc.

[1] *Cours d'Économie politique*, édition Guillaumin. Tome I, pages 543 et 544

Ce ne sont pas les réglementations de cet ordre, ni toute autre qui serait incontestablement nécessaire pour *empêcher que l'intérêt des uns ne porte préjudice aux droits des autres ou du public*, que les Économistes ont entendu attaquer sous la dénomination générale de *système réglementaire*; mais bien la prétention de l'autorité à guider, à diriger les populations dans l'application légitime de leurs facultés industrielles, à régir entièrement elle-même des travaux et des transactions qui sont évidemment du domaine de l'activité privée, — alors que cette extension de ses attributions, bien loin d'aider à l'accomplissement de sa mission protectrice, lui nuit, au contraire, considérablement, — alors que les travaux et les transactions placés sous ce régime, bien loin de devenir plus fructueux, perdent au contraire la plus grande partie de leur fécondité, — assertions que l'on trouvera pleinement justifiées aux articles que nous avons cités et dans plusieurs autres parties de ce Dictionnaire.

Quant à la réglementation nécessaire à la convenable protection de tous les droits, de tous les intérêts légitimes, elle n'est pas contestable en principe; mais il y aurait beaucoup à dire sur les applications mal entendues, inintelligentes, que l'on en fait en France. Il est peu de règlements généraux ou locaux qui ne soient compliqués fort au delà du besoin et qui se tiennent exactement dans la limite de ce qu'il fallait régler. La manie réglementaire s'est étendue du pouvoir central aux autorités locales, — des ministres aux préfets et aux maires. Il est telles villes de second ordre dont les règlements municipaux formeraient un recueil de plusieurs volumes, sans qu'il fût possible de puiser dans ce fatras assez de dispositions, vraiment nécessaires ou utiles, pour remplir cinquante pages. Il résulte inévitablement de là qu'une multitude de gênes et d'entraves sont imposées à beaucoup de travaux sans la moindre nécessité.

Cette manie de réglementation, au surplus, ne possède pas seulement nos fonctionnaires; elle s'est inoculée à de nombreuses fractions de la population, et, quelque prodigue que soit notre administration de ce genre de produits, il faut reconnaître qu'elle en fournit moins encore qu'on ne lui en demande. C'est là un des pitoyables résultats de *la longue intervention de nos gouvernements dans presque toutes les affaires*[1], qui a fini par persuader à notre population que l'action de l'autorité était indispensable en toutes choses, et que, partout où elle ne se montrait pas, il devait y avoir une lacune à combler dans la législation ou les règlements.

A. Clément.

[1] Expression de M. Vivien, ancien ministre, *Études administratives*, chapitre II.

RÈGLEMENTS DE FABRIQUE. Il s'est manifesté dans ces derniers temps en France, et même en Angleterre, quelques tendances à soumettre les fabriques à certaines réglementations. On peut consulter au sujet de ces tendances les articles Marques de fabrique et Enfants (travaillant dans les manufactures). Il faut espérer que l'on ne s'avancera pas trop dans cette voie et que nous n'avons pas à craindre le retour d'un régime semblable à celui qui existait chez nous avant 1789. Dans tous les cas, le tableau des résultats que produisait ce régime serait le meilleur des préservatifs à opposer aux tentatives rétrogrades qui pourraient être faites pour le ramener, et nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici des témoignages fort concluants que l'on trouve dans un mémoire rédigé en 1778 par Roland de la Plâtière, le même qui devint ministre pendant la révolution, et qui était alors inspecteur général des manufactures.

L'objet de ce mémoire, inséré dans la partie de l'*Encyclopédie méthodique* intitulée *Manufactures, arts et métiers*, était la question de savoir « s'il est avantageux ou nuisible au commerce de statuer par des règlements sur les objets d'industrie qui en font la base, ou de laisser l'industrie entièrement libre. » En voici quelques extraits :

« Il n'y a pas de détail de préparation dans lequel l'administration ne soit entrée; il semble qu'elle ait mis bien plus d'importance à ces minuties qu'aux conséquences de leurs résultats. Partout elle a pris l'ouvrier par la main; elle lui a tracé la route qu'il doit suivre, et toujours avec défense de s'en écarter, sous des peines rigoureuses. A Dieu ne plaise cependant qu'elle s'entende mieux à assortir des matières, à doubler des fils, à les retordre, etc., que celui qui en fait son métier, et dont l'existence dépend de la manière de le faire!

« L'exécution des règlements entraîne nécessairement la violation du domicile : elle fournit le prétexte de fouiller dans les ateliers, d'y tout bouleverser, de dévoiler, de s'approprier les procédés secrets qui font quelquefois la fortune de ceux qui les exercent; de suspendre le travail, de connaître l'état des affaires et d'exposer le crédit des particuliers...

« J'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, 80, 90, 100 pièces d'étoffe; j'ai vu renouveler cette scène chaque semaine pendant nombre d'années; j'ai vu, les mêmes jours, en faire confisquer plus ou moins avec amendes plus ou moins fortes; j'en ai vu brûler en place publique, les jours et heures de marché; j'en ai vu attacher au carcan avec le nom du fabricant, et menacer celui-ci de l'y attacher lui-même en cas de récidive; j'ai vu tout cela à Rouen, et tout cela était voulu par les règlements ou ordonné ministériellement. Et pourquoi? Uniquement pour une matière inégale, ou pour un tissage irrégulier, ou pour le défaut de quelque fil en chaîne, ou pour celui de l'application d'un nom, quoique cela provînt d'inattention, ou enfin pour une couleur de faux teint, quoique donnée pour telle.

« J'ai vu faire des descentes chez des fabricants avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille, couper des chaînes sur le métier, les enlever, les saisir; assigner, ajourner, faire subir des interrogatoires, confisquer, amender, les sentences affichées, et tout ce qui s'ensuit, tourments, disgrâces, la honte, frais, discrédit. Et pourquoi? Pour avoir fait des panues en laine qu'on faisait en Angleterre et que les Anglais vendaient partout, même en France; et cela parce que les règlements de France ne faisaient mention que de pannes en poil. J'en ai vu user ainsi pour avoir fait des camelots en largeurs très-usitées en Angleterre, en Allemagne, d'une abondante consommation en Espagne, en Portugal et ailleurs, demandés en France par nombre de lettres vues et connues; et cela parce que les règlements prescrivaient d'autres largeurs pour les camelots. J'ai vu tout cela à Amiens, et je pourrais citer vingt sortes d'étoffes, toutes fabriquées à l'étranger, toutes circulant dans le monde, toutes demandées en France, toutes occasionnant les mêmes scènes à leurs imitateurs.

« J'ai vu tout cela et bien pis; puisque la maréchaussée a été mise en campagne et qu'il en est résulté, en outre, des emprisonnements, uniquement parce que des fabricants compatissants, au lieu d'exiger que des ouvriers abandonnés des leurs et les abandonnant chaque jour ou chaque semaine vinssent de deux, trois à quatre lieues travailler en ville, leur donnaient à travailler chez eux; ouvriers pauvres, ne vivant que du travail de leurs mains, et ayant besoin de tout leur temps. J'ai vu, sentence en main, huissiers et cohorte poursuivre à outrance dans leur fortune et dans leur personne de malheureux fabricants pour avoir acheté leurs matières ici plutôt que là, et pour n'avoir pas satisfait à un prétendu droit, créé par l'avidité, vexatoirement autorisé, perçu avec barbarie.

« ..... Je cherche vainement quels règlements de fabrique il conviendrait de laisser subsister pour le bien du commerce. Je les ai tous lus; j'ai longtemps médité sur cette froide et lourde compilation; j'en ai envisagé l'effet et suivi les conséquences : je crois qu'on les doit tous supprimer. J'ai également cherché s'il résulterait quelque avantage de leur en substituer d'autres : partout, en tout, je n'ai rien vu de mieux que la liberté. »

A. Clément.

REIFFENBERG (Le baron Frédéric-Aug.-Ferd.-Thomas de). Né à Mons, le 14 novembre 1795. Successivement élève de l'école normale de Paris; officier d'état-major et d'infanterie; bibliothécaire de Bourgogne; professeur de philosophie à l'université de Louvain, et d'histoire à celle de Liége; et, depuis 1835, conservateur de la bibliothèque de Bruxelles; membre d'un grand nombre de sociétés savantes, correspondant de l'Institut de France. Mort à Paris, le 19 avril 1850. Parmi ses nombreux ouvrages, nous ne citons que les suivants :

Mémoire sur la question : Quel a été l'état de la population, des fabriques et manufactures et du commerce dans les provinces des Pays Bas, pendant les XV*e et* XVI*e siècles?* (couronné par l'Académie de Bruxelles) Bruxelles, P.-J. de Mat, 1822, in-4°.

Essai sur la statistique ancienne de la Belgique, jusque vers le XVII*e siècle (première partie)*, lu dans la séance du 8 octobre 1831. Bruxelles, Hayez, 1832, in-4°. *Fragment de la seconde partie.* Idem, 1833, in-4°.

REIMARUS (Jean-Albert-Henri). Docteur-médecin; né à Hambuurg, en 1729; mort dans sa ville natale, vers la fin du XVIIIe siècle.

Handlungsgrundsætze zur wahren Aufnahme der Lænder und zur Beførderung der Glückseligkeit ihrer Einwohner aus der Natur und Geschichte untersucht. — (*Principes de commerce propres à provoquer la prospérité des pays*). Brême, 1768; 2e édit., 1775, in-8°.

Die wichtige Frage von der freien Aus- und Einfuhr des Getraides, nach der Natur und Geschichte. Hambourg, 1771; 2e édition, 1790.

Traduit de l'allemand sous le titre suivant :

Nouvelle exposition des principes sur la liberté du commerce des grains. Paris, 1793, in-8°. (Omis par M. Quérard.)

Partisan enthousiaste de la liberté du commerce des grains. Son livre est d'ailleurs plein de sens et d'originalité. (Bl.)

REINHARD (Georges-Auguste).

Versuch eines Grundrisses der Staatswirthschaft. — (*Essai d'un précis d'Économie politique*). Manheim, 1805, in-8°.

REITEMEYER (Jean-Fréd.). Né à Gœttingue, en 1755. Successivement docteur en droit; professeur dans sa ville natale, à Berlin, où il reçut le titre de conseiller de légation (1790), à l'université de Francfort-sur-l'Oder (vers 1797), et à l'université de Kiel (vers 1812). Il est mort vers 1830.

Beantwortung der Preisfrage : Welches war der Luxus der Athenienser und seine Folgen für den Staat. — (*Mémoire sur la question suivante : Du luxe des Athéniens et de son influence sur l'État*). Gœttingue, 1781, in-8°.

Geschichte und Zustand der Sklaverey und Leibeigenschaft in Griechenland. — (*Histoire et état de l'esclavage et du servage en Grèce*). (Couronné par la société des antiquaires de Cassel.) Berlin, 1788, in-8°.

Ueber Studium der Staatswissenschaft. — (*De l'étude des sciences politiques et économiques*). Berlin, 1791, grand in-8°.

Geschichte des Bergbaues und Hüttenwesens bei den alten Vœlkern. — (*Histoire des mines et usines chez les anciens*). (Couronné par l'académie des sciences de Gœttingue.) Gœttingue, 1785, in-8°.

« Ouvrage plein de détails précieux sur les ressources métalliques des Grecs et des Romains. » (Bl.)

Neues System des Papiergeldes und des Geldwesens beim Gebrauche des Papiergeldes. — (*Nouveau système de papier-monnaie, et du numéraire par rapport au papier de valeur*). Kiel, 1814, in-8°.

REMACLE (Bernard-Benoit). Né à Avignon, le 19 août 1805, substitut à Nîmes de 1829 à 1830, chargé par le gouvernement d'une mission scientifique en Allemagne en 1839, maire d'Arles et député

des Bouches-du-Rhône au corps législatif, a publié les ouvrages suivants :

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les infanticides et les mort-nés. Paris. Imprimerie royale, 1825, 1 vol. in-4°, avec tableaux statistiques.

Des hospices d'enfants trouvés. Ouvrage couronné par l'académie royale du Gard, par la société académique des sciences et belles-lettres de Mâcon, et par la société des établissements charitables de Paris. Paris, Treuttel et Würtz, 1838, 1 vol. in-8°, avec atlas.

Des prisons du midi de l'Allemagne. Paris, Imprimerie royale, 1840, 1 vol. in-4°.

Et divers autres travaux moins importants sur des questions de bienfaisance publique et d'Économie politique.

RENNY (Robert).

A demonstration of the necessity and advantages of a free trade to the East Indies. — (*Exposé de la nécessité et des avantages de la liberté du commerce avec les Indes orientales*). Londres, 2e édit., 1807, in-8°.

RENOUARD (Antoine-Augustin). Né à Paris, le 21 septembre 1765; libraire; juge au tribunal de commerce de la Seine; maire du onzième arrondissement de Paris; est surtout connu comme éditeur et bibliographe. Il est auteur, notamment, des *Annales de l'imprimerie des Alde*, des *Annales de l'imprimerie des Estienne*; du catalogue de sa bibliothèque, en 4 volumes in-8°, sous le titre de *Catalogue de la bibliothèque d'un amateur*. Plusieurs de ses écrits ont trait à des questions économiques.

Idées d'un négociant sur la forme à donner aux tribunaux de commerce. Juillet, 1790, br. in-8°.

L'impôt du timbre sur les catalogues de librairie, ruineux pour les libraires, et arithmétiquement onéreux au trésor public. 1816, br. in-8°.

Note sur les licences maritimes de 1812 et 1813. 1818, br. in-8°.

Cette note a été imprimée dans le *Catalogue de la bibliothèque d'un amateur*.

RENOUARD (Augustin-Charles). Fils aîné du précédent; né à Paris, le 22 octobre 1794; élève répétiteur de philosophie à l'école normale; avocat; l'un des secrétaires de la société d'instruction élémentaire; conseiller d'État en 1830; secrétaire général du ministère de la justice; député de la Somme; conseiller à la cour de cassation en 1837; pair de France en 1846; l'un des vice-présidents de la Société des Économistes.

Éléments de morale. In-12, 1re édit., 1818, 2e édit., 1820.

Considérations sur les lacunes de l'éducation secondaire en France. 1824, in-8°.

Mélanges de morale, d'économie et de politique, extraits des ouvrages de Franklin, et précédés d'une notice sur sa vie. Paris, A.-A. Renouard, 2 vol. in-18, 1re édit., 1824; 2e édit., 1826.

Traité des brevets d'invention. In-8°, 1re édit., 1825; 2e édit., Paris, Guillaumin, 1844.

Examen du projet de loi contre la presse. 1827, in-8°.

L'éducation doit-elle être libre?

Cette dissertation en faveur de la liberté d'éducation, mentionnée honorablement par l'Académie française en 1828, a été insérée dans la *Revue encyclopédique*, octobre et novembre 1828.

Mémoire sur la statistique de la justice civile en France.

Lu en 1834 à l'Académie des sciences morales et politiques; inséré dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, février 1835.

Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts. Paris, J. Renouard et comp., 1838 et 1839, 2 vol. in-8°.

Traité des faillites et banqueroutes. 2 vol. in-8°, Paris, Guillaumin, 1re édit., 1842; 2e édit., 1844.

M. Renouard a publié quelques autres écrits et de nombreux rapports de commissions. Il a donné des articles à plusieurs journaux, notamment à *la Thémis*, à la *Revue encyclopédique*, au *Globe*, à la *Revue de législation et de jurisprudence*, au *Journal des Économistes*.

RENOUARD DE SAINTE-CROIX (Le marquis Carloman-Louis-François-Félix). Né à Besançon, en 1773; a fait de nombreux voyages dans les Indes orientales et occidentales.

Statistique de la Martinique, avec les documents authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus. Paris, Chaumerot, 1822, 2 vol. in-8°.

Cette statistique est la première qui ait été publiée sur les colonies.

M. de Sainte-Croix a traduit de l'espagnol (1834) l'ouvrage sur les finances de Pablo Pebrer (voyez ce nom), et, dans ses relations de voyage, on trouve de nombreux renseignements sur la situation économique des Indes.

RENTE DU SOL (De la). C'est la dénomination admise en Économie politique pour désigner le produit net de la terre, c'est-à-dire la portion du produit total qui, déduction faite de celle qui sert à couvrir les charges de la production, demeure libre et constitue un surplus. C'est aux possesseurs du sol que revient naturellement ce surplus : ils le recueillent eux-mêmes quand ils exploitent leurs propres champs; ils le reçoivent des mains des fermiers ou des métayers quand ils laissent à d'autres le soin de les faire valoir; dans tous les cas, la rente forme la part de la propriété. Il ne faut pas, toutefois, la confondre avec le fermage, bien qu'elle en soit un des éléments. Tout fermage, tout prix de loyer, acquitté, soit en argent, soit en nature, comprend une partie additionnelle. C'est la rétribution due aux propriétaires fonciers à raison des dépenses effectuées à diverses époques, afin de faciliter le travail ou d'en multiplier les fruits. Les bâtiments de service et d'habitation, les clôtures, les fossés, les plantations que renferment les exploitations ont coûté des sommes souvent considérables, et il est juste que ceux qui jouissent des avantages attachés à leur existence servent tout ou partie de l'intérêt des capitaux qu'il a fallu leur consacrer. D'un autre côté, les conditions du louage des terres sont débattues entre les parties contractantes, et il se peut qu'elles soient déterminées de manière à favoriser les unes ou les autres. Néanmoins, là où le fermage est payé en argent, il y a tendance continue à ce qu'il comprenne la rente tout entière. La rente est un produit net; elle ne se réalise qu'autant que l'industrie active a été pleinement rémunérée, et il n'est pas moins difficile aux fermiers de s'en réserver quelque chose, qu'aux propriétaires d'amener les fermiers à leur sacrifier une part des profits dus à leurs œuvres. Au surplus, de quelque nature que soient les accidents qui viennent influer sur la répar-

tition de la rente territoriale, ils ne sauraient ni en affecter durablement le montant véritable ni en altérer le caractère originaire.

Parmi les grands faits sur lesquels s'est portée l'attention des Économistes, il en est peu qui aient donné lieu à autant de controverses que la rente des terres. Ce qu'elle est, son origine, ses proportions, ses effets, sa légitimité même, tout ce qui se rattache à son existence a été l'objet de longues et patientes investigations, et cependant l'accord n'a pu s'établir entre les opinions. C'est là un fait d'autant plus regrettable que, dans la question même de la rente, sont impliqués beaucoup d'autres problèmes d'un haut intérêt social, et que les solutions qu'elle reçoit acquièrent naturellement une portée qui ne saurait s'arrêter aux limites où s'arrêtent les recherches de la science.

Ici nous commencerons par indiquer dans quel ordre se sont produites les opinions en matière de rente; nous en signalerons les différences caractéristiques; puis nous reprendrons la question dans toute son étendue, et, chemin faisant, nous rencontrerons l'occasion de montrer jusqu'à quel point chacun des systèmes en présence semble s'écarter ou se rapprocher de la vérité, telle que les faits le mieux constatés permettent de la discerner.

C'est l'école physiocratique qui la première a énoncé une opinion sur la nature de la rente. Elle l'a caractérisée sous le nom de produit net des terres, et en cela, elle ne s'est pas méprise; mais bientôt, lui attribuant une importance exclusive et extrême, elle en a fait la source unique de la richesse publique et privée. On sait tout ce qu'avait d'erroné une doctrine reposant sur l'idée que tout travail autre que celui de la terre ne pouvait obtenir plus que l'équivalent des valeurs qu'il consomme, refusant la puissance productive à des services sans lesquels la plupart des choses récoltées elles-mêmes seraient demeurées impropres à l'usage, et n'admettant pas qu'il fût donné aux hommes de réaliser d'autre richesse que celle que la fécondité propre au sol tenait à leur disposition. Néanmoins, en dépit de l'erreur capitale qui s'est mêlée, pour les fausser, à toutes leurs conclusions, on ne saurait refuser aux physiocrates le mérite d'avoir bien saisi le caractère de la rente et d'en avoir donné une définition assez exacte. Parmi leurs observations sur l'accroissement naturel de la rente, il s'en trouve aussi qui ne manquent ni d'importance ni de justesse. Le produit net, la rente, c'est l'excédant que laissent les récoltes, les frais de culture remboursés; c'est la portion des fruits de la terre dont subsistent les classes non agricoles, et nul doute que, dans l'ordre normal et régulier des choses, l'abondance plus ou moins grande de cet excédant n'influe fortement sur le degré de puissance et de prospérité réservé aux nations.

Avec et par l'illustre Adam Smith, a commencé ce qu'on est en droit d'appeler la véritable science économique. L'opinion de Smith, en ce qui concerne la rente, se rapproche beaucoup de celle des physiocrates. En voici le résumé. Dans le travail de la terre, la nature agit conjointement avec l'homme, et la rente est le produit de sa puissance coopérative. C'est cette puissance coopérative de la terre dont les propriétaires cèdent la jouissance moyennant un prix de location basé sur la quotité de la part pour laquelle elle figure dans les résultats de la production.

L'opinion d'Adam Smith a obtenu l'assentiment de la plupart des Économistes. J.-B. Say, Storch, Rossi, Rau l'adoptèrent ou s'en écartèrent peu. Déjà cependant le docteur Anderson avait exposé un ensemble d'idées à la fois plus complexe et plus développé. Mais son système n'attira l'attention qu'après avoir été reproduit de nouveau dans les écrits de Malthus et de Ricardo, et c'est même sous le nom de ce dernier qu'il a pris place dans la science.

Le point de départ de Ricardo est au fond le même que celui de Smith. Ce que celui-ci appelle la puissance coopérative de la terre, Ricardo l'appelle fécondité naturelle ou faculté primitive; mais ce qu'il a ajouté à la notion fondamentale, c'est l'exposé des règles qui, à son avis, président à la formation ou à la hausse progressive de la rente. Suivant Ricardo, la rente n'est pas uniquement le produit d'une fertilité native qui permet à la terre de rendre à ceux qui la cultivent des récoltes supérieures à leurs besoins; elle émane de l'inégale répartition de cette fertilité. Tant que la population, à l'aise dans l'espace, peut n'exploiter que les meilleurs des terrains à sa disposition, il n'y a pas de rente; mais du jour où, ayant multiplié, cette même population est contrainte, pour subsister, d'attaquer des terrains de qualité inférieure, la rente naît et devient le partage des propriétaires des portions du sol les plus anciennement cultivées. Voici pourquoi. Moins féconds que les autres, les terrains sur lesquels se porte le travail ne peuvent rendre, à parité de frais de culture, autant de produit. Les moissons qu'ils donnent exigent un surcroît de dépenses et de labeurs, et, comme il est devenu impossible aux sociétés de se passer d'un complément de ressources, force leur est de payer les denrées au prix nécessaire pour en assurer la production sur les points dont le défrichement vient d'avoir lieu. Dans ce mouvement inévitable, c'est le prix de revient des subsistances, sur les plus mauvaises d'entre les terres auxquelles il faut demander des récoltes, qui fixe le prix général, et de là, pour les propriétaires des terres mises les premières en rapport, des profits dont la réalisation leur assure une rente. Ils vendent plus cher ce qu'ils obtiennent sans augmentation de frais ou d'avances,

et se trouvent maîtres d'un excédant qui leur manquait avant que les prix s'élevassent. Pareil effet se renouvelle toutes les fois que la nécessité d'agrandir le domaine arable se fait sentir. Des terres de moins en moins bonnes sont soumises à la culture; le prix des produits monte à raison de l'accroissement des dépenses qu'elles exigent, et, à chacune des hausses qui s'opèrent, on voit la rente éclore là où elle n'existait pas encore, et grandir là où déjà elle avait pris naissance. Telles sont les idées sur lesquelles repose la théorie à laquelle Ricardo a donné son nom. Cette théorie affirme, ou du moins paraît affirmer, que la rente n'a d'autre source que la disparité des degrés de fertilité dispensés aux diverses parties du sol; elle n'assigne à son origine et à son développement d'autre principe que l'élévation continue de la valeur vénale des subsistances, et c'est dans la différence entre un prix courant général, réglé par les charges attachées à la production dans les localités où elle en impose le plus, et le prix de revient particulier aux autres fractions du sol, qu'elle place pour chacune de celles-ci la mesure de la rente qu'elle fournit ou est apte à fournir.

La théorie dite de Ricardo ne pouvait manquer d'être prise en grande considération dans le monde économique. Elle donnait ou semblait donner l'explication d'un certain nombre de faits qui, à l'époque où elle se produisit, préoccupaient vivement le public. Aussi beaucoup d'écrivains l'acceptèrent-ils pleinement, et c'est de nos jours seulement qu'elle a rencontré des contradicteurs décidés. Attaquée d'abord en Angleterre par le professeur Jones de Haileybury, elle l'a été plus vivement ensuite par des adversaires dont les dénégations se sont étendues jusqu'au principe même auquel Smith avait donné son adhésion.

Un Économiste américain fort distingué, M. Carey, a nié que la fertilité naturelle au sol fût au nombre des causes productives de la rente. A son avis, la rente n'a d'autre source que les dépenses accomplies successivement dans l'intérêt de la production. Et parmi ces dépenses, il comprend, outre celles dont les terrains en culture ont été directement l'objet, les constructions de routes, de canaux, de voies de communication destinées à faciliter les transports et à rendre les marchés accessibles à des produits qui, s'ils n'avaient pu y arriver, n'auraient pas été demandés au sol. M. Carey, de plus, s'est attaché à démontrer que Ricardo s'est mépris complétement en ce qui touche l'ordre dans lequel la culture a pris ses développements, et que ce n'est pas sur les terres les plus fertiles qu'elle a commencé ses labeurs, mais bien sur les terres, ou les plus faciles à défricher, ou les plus voisines des foyers de consommation. A prendre les opinions de M. Carey dans leur sens fondamental, elles consistent à refuser à la terre elle-même toute participation à la formation de la rente, à établir que cette rente tout entière ne représente que la rémunération d'avances consommées pour rendre le sol cultivable, en un mot qu'elle n'est et ne peut être qu'une simple création de l'industrie humaine.

Tel est aussi le point de vue sous lequel la rente a été envisagée par un homme dont la science ne saurait trop déplorer la perte prématurée, M. Bastiat, redoutant les conséquences de toute doctrine qui semblerait autoriser à admettre qu'il pût exister des richesses qui ne fussent pas exclusivement le produit de services ou d'efforts humains, est parti de la même idée que M. Carey. Suivant lui, la rente n'est et ne peut être autre chose que l'intérêt des capitaux absorbés par les frais de défrichement et d'appropriation du sol aux exigences de la culture. Seulement M. Bastiat reconnaît qu'il peut arriver que la rente s'élève sans que le propriétaire ait aucun sacrifice à faire pour recueillir le bénéfice de l'augmentation survenue; et ce cas, il l'explique en faisant remarquer qu'il n'a rien de particulier à la propriété territoriale; que ce qui crée la valeur des services rendus par tout emploi de l'activité humaine, de quelque agent qu'elle se serve, ce n'est pas uniquement la peine prise par le producteur, mais aussi la peine épargnée au consommateur, et que celui-ci, toutes les fois que ses besoins s'accroissent, paye davantage le service qu'on lui rend en le dispensant des efforts plus coûteux qu'il avait à faire pour réussir à se pourvoir par lui-même. Il est, au reste, grandement à regretter que la mort n'ait pas laissé à M. Bastiat le temps de préciser et de coordonner plus rigoureusement ses idées. C'est à l'occasion de la propriété foncière qu'elles ont été énoncées dans le livre ingénieux qu'il a publié sous le titre d'*Harmonies économiques*. Le chapitre spécial qu'il se proposait de consacrer à la rente a été à peine ébauché, et ce qui en a été conservé ne consiste qu'en fragments incomplets, à travers lesquels ne se lit pas bien distinctement la pensée de l'auteur.

Telles sont les principales d'entre les opinions auxquelles a donné lieu l'existence de la rente. Leur antagonisme est bien marqué. Tandis que les unes attribuent la formation de la rente à l'action coopérative de la nature dans le travail agricole, les autres, refusant toute influence à cette action, ne considèrent la rente que comme la rémunération des dépenses et des efforts par lesquels les sociétés humaines sont parvenues à transformer la terre en instrument de production. Nous allons reprendre la question dans toute son étendue, et nous attacher à saisir la vérité au milieu des obscurités et des complications qui ont nui jusqu'ici au succès des recherches.

Origine de la rente. — Il y a d'abord deux choses

qu'il nous semble impossible de contester. L'une, c'est que la terre est douée de fécondité; l'autre, c'est qu'elle n'en est pas également douée dans toutes ses parties. Que cette fécondité n'ait pas même besoin du concours de l'homme pour se manifester, le fait n'est pas moins évident. A l'état le plus inculte, la terre ne manque jamais de se couvrir de végétaux, parmi lesquels il en est d'alimentaires, d'entretenir des animaux à chair comestible, et c'est elle qui, en assurant à l'humanité naissante de premières récoltes toutes venues, lui a permis d'échapper aux atteintes destructives de la faim. Sans doute, c'était aux hommes à prendre la peine de cueillir les fruits, d'arracher les racines, de s'emparer du gibier et du poisson dont ils se nourrissaient; mais si de tels efforts avaient seuls le pouvoir de conférer une valeur aux produits que la terre mettait d'elle-même à leur portée, il n'en est pas moins vrai que là où ces produits abondaient davantage ou étaient plus faciles à saisir, il fallait moins d'efforts pour se les approprier, pour les adapter à l'usage, en un mot pour les convertir en richesse échangeable. Eh bien, c'est à cette fécondité naturelle de la terre, qui dès le principe a mis ses habitants à même de rencontrer des moyens de subsistance qui n'étaient pas tout entiers le fruit même de leur travail, que la rente doit son origine. La rente, c'est l'excédant réalisé sur les frais de la production, et partout où il fut possible à ceux qui, n'importe par quels procédés, travaillaient à recueillir les fruits de la terre, d'en amasser au delà de ce que nécessitaient leurs besoins personnels, il y eut excédant à leur profit, il y eut rente, et rente bien évidemment due à la fécondité même de la portion du sol sur laquelle s'exerçait leur industrie.

Les peuplades les plus sauvages n'ont rien à apprendre à cet égard. Elles se battent entre elles pour occuper les espaces où se rencontrent les eaux les plus poissonneuses, les terrains les plus abondants en gibier et en fruits, et cela parce qu'elles savent bien qu'aussi longtemps qu'elles en conserveront la possession exclusive, elles tireront d'une somme donnée de peines, de temps et de fatigues, une quantité de moyens de subsistance supérieure à celle qu'elles obtiendraient sur des points du sol moins favorisés, en un mot, un véritable excédant sur des frais de production qui partout ailleurs seraient moins amplement rétribués.

Nous dirons plus. Il fallait que dès l'origine la terre, sur un certain nombre de points, conférât une rente à ceux qui ne savaient encore qu'en recueillir les productions spontanées, pour que la civilisation pût naître et commencer son essor. Tandis que la plupart des tribus sauvages s'épuisaient en efforts pour ne rencontrer que juste de quoi ne pas mourir de faim, d'autres, mieux partagées, obtenaient, sans plus d'habileté ni de labeurs, des ressources plus que suffisantes à la satisfaction de leurs besoins, et celles-ci ne tardèrent pas à améliorer leur condition. Libres de pourvoir à l'avance à des consommations à venir, il leur devint possible d'affecter des loisirs à des occupations étrangères à la simple recherche des subsistances; elles purent se fabriquer des armes, des ustensiles de pêche et de chasse, des moyens de tirer meilleur parti de leur travail, et à la fin amasser les provisions ou les capitaux dont la possession les mit à même d'entreprendre des défrichements et des cultures. On peut l'affirmer : si la Providence n'eût disposé les choses de manière à ce que la terre offrît en quelques lieux aux populations primitives des produits dont la récolte facile n'absorbait pas tous leurs soins, jamais la vie sauvage n'aurait eu de terme; aujourd'hui encore les hommes erreraient nus, affamés, en butte à des misères invincibles, ne se distinguant en rien des animaux appelés en même temps qu'eux à l'existence.

L'invention de l'art agricole ne vint pas dénaturer le fait primordial. Il y avait eu, durant les époques antérieures, des terres qui avaient rendu à ceux qui en recherchaient les produits au delà de ce qu'il leur en fallait pour vivre; il y eut, sous le régime nouveau, des terres qui rendirent à ceux qui les cultivèrent au delà de ce qu'il leur fallait pour compenser leurs peines et leurs dépenses. Là où, défalcation opérée du montant des avances qu'elles exigeaient, les terres laissèrent un surplus, ce surplus constitua une rente; là où, par exemple, deux travailleurs réussirent à réaliser, outre les rétributions dues aux capitaux immobilisés en vue de la production, des produits en quantité suffisante pour subvenir aux consommations de trois, la rente équivalut à la quotité des ressources nécessaires pour faire subsister un homme et en payer les services; et cette rente fut bien le fruit de la puissance fécondante du sol : car, sur des points moins favorisés, la même somme de travail n'aurait pas obtenu pareil excédant, n'aurait pas même sur certains points, si elle y avait été employée, obtenu de quoi indemniser ceux qui l'auraient dépensée.

On le voit : comme Adam Smith, c'est à l'existence dans le sol lui-même de forces ou de facultés naturellement productives que nous attribuons l'origine de la rente. Grâce à l'assistance que ces forces prêtent aux hommes toutes les fois qu'ils la requièrent, leurs efforts obtiennent, outre la rétribution qui leur est due, un excédant disponible en faveur de consommations autres que celles des travailleurs agricoles. Jamais cette assistance n'a fait défaut à ceux qui l'ont recherchée. C'est elle qui, avant même que l'agriculture fût en usage, a livré à de malheureuses peuplades sauvages, en possession de bons cantons de pêche et de chasse, des moyens de

subsistance assez abondants pour qu'elles ne fussent pas contraintes de sacrifier à leur recherche la totalité du temps à leur disposition; c'est elle qui, dans les âges plus avancés, en permettant aux propriétaires de la terre cultivée de récolter plus de produits qu'ils n'en dépensent pour produire, leur donne le pouvoir de rémunérer des labeurs étrangers à ceux que le sol reçoit, et d'appeler les classes manufacturières et commerciales à se former et à prendre dans les rangs de la population une place de plus en plus considérable.

Avant d'examiner les systèmes qui ne se concilient pas avec cette opinion ou qui s'en écartent, il est une assertion sur laquelle il est essentiel d'entrer dans quelques explications : car, si elle était fondée, on ne pourrait regarder la rente comme n'ayant d'autre cause originaire que la puissance coopérative de la terre dans le travail destiné à en obtenir des produits. Cette assertion, c'est qu'il n'y a pas de rente dans les contrées où la terre abonde, de telle sorte que chacun demeure libre de s'en approprier gratuitement, ou pour presque rien, un lot à sa convenance. M. Rossi et quelques autres Économistes ont admis pleinement la réalité du fait, et M. Bastiat y a trouvé un point d'appui pour son système. Voyons où se trouve la vérité. Il est certain que, là où la terre abonde, ses produits ont peu de valeur vénale, et cela par la raison qu'ils ont peu de consommateurs et manquent de débouché; mais s'ensuit-il que, sur le peu de points où la culture existe, ceux qui l'exercent ne trouvent pas dans les facultés primitives du sol une assistance éminemment profitable, et n'obtiennent pas des récoltes en quantité disproportionnée à celle des efforts qu'ils ont à faire pour subsister? Supposez un pays où ne vivraient que des cultivateurs ne pouvant vendre à des voisins des denrées dont ceux-ci ne seraient pas moins pourvus qu'eux-mêmes; les avantages attachés à l'action coopérative du sol n'y produiraient pas moins leur effet bienfaisant. Dans un tel pays, personne ne chercherait à réaliser un excédant qui ne trouverait pas d'acheteurs; chacun se bornerait à demander au sol les moyens de subsistance nécessaires aux besoins des siens; mais comme il faudrait peu de labeurs pour les recueillir, les cultivateurs jouiraient de longs loisirs, et des loisirs sont toujours, pour qui sait les utiliser, une source de richesse. Le temps que la culture n'exigerait pas, ils l'emploieraient à confectionner des objets aptes à satisfaire des besoins autres que ceux de la faim; ils se fabriqueraient des vêtements, des meubles, des demeures, et ce seraient bien là des produits dont ils devraient l'acquisition au concours de la terre dans leurs œuvres. Dispense de travail continu et loisirs applicables à des occupations reproductives, voilà ce que la terre donne à ceux qui la cultivent, toutes les fois qu'ils ne sauraient que faire de l'excédant qu'elle leur offre. C'est en réalité la rente sous une forme suffisamment caractérisée.

Mais, qu'on le remarque, jamais les choses ne se sont passées tout à fait ainsi; là où la culture s'est établie, jamais elle n'a seule attiré tous les bras, et toujours elle a rencontré des consommateurs qui ne participaient pas à ses efforts. Si haut qu'on remonte dans l'histoire, on n'aperçoit pas une agrégation sociale qui n'ait compté des magistrats, des prêtres, des soldats, des artisans nourris par la portion des récoltes dont les laboureurs pouvaient se passer, et cette portion n'était autre chose qu'un excédant fourni par la terre. On a souvent affirmé que la rente avait été longtemps et était encore presque inconnue dans l'Amérique du Nord. « Naguère, dit M. Rossi au sujet des opinions énoncées par les physiocrates sur le produit net des terres, il n'y avait pas de rente ou presque pas de rente en Amérique, et cependant il y avait une grande abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, et la société marchait vers une grande prospérité et un rapide développement. » Certes les conditions au milieu desquelles s'est opérée la colonisation de l'Amérique du Nord diffèrent à tous égards de celles qui ont présidé à la formation des sociétés du vieux monde, mais l'opinion de M. Rossi n'en est pas moins inexacte. Ce qui n'existe pas en Amérique, ou ce qui n'y existe que sur un très-petit nombre de points du territoire, c'est le fermage, et la raison en est simple. Comme la terre y coûte très-peu, ceux qui veulent l'exploiter achètent les champs sur lesquels ils s'établissent, et l'acquisition figure à peine dans le chiffre des dépenses que leur impose l'exercice de leur industrie; mais il y a en Amérique une population urbaine qui achète, soit pour le consommer, soit même pour l'exporter, l'excédant auquel les circonstances locales assurent un débouché, et les cultivateurs gardent, à titre de propriétaires, une véritable rente. Il y a plus : nulle part le surplus n'est, eu égard aux frais de la production, en telle quantité; nulle part la classe rurale, ses avances recouvrées, n'offre aux autres classes autant de moyens de subsistance et n'en rétribue aussi bien les services; et c'est là précisément ce qui jette dans le pays tant d'abondance, tant d'éléments de vie et de prospérité. Quelques écrivains ont pensé que l'excédant dont les cultivateurs américains disposent ne devait pas être considéré comme le fruit de la fertilité naturelle du sol, mais uniquement comme un revenu tiré des capitaux engagés dans leurs opérations. Il suffit d'y regarder de près pour discerner qu'il en est tout autrement. Ce n'est pas parce que le taux général des profits est très-élevé en Amérique, que la terre y rend beaucoup à ceux qui usent de sa fécondité; c'est au contraire parce que la terre cultivée, tout entière de

choix encore, rend beaucoup, que le taux des profits est élevé. Les capitaux vont là où ils rapportent davantage; en Amérique comme partout ailleurs, on n'en verse dans les entreprises mercantiles ou manufacturières qu'à la condition qu'ils n'y seront pas moins productifs que s'ils étaient versés dans les entreprises rurales, et c'est la grandeur même du revenu net laissé par un sol qui rétribue largement les efforts de la culture, qui assure à tous les emplois de l'épargne et de l'activité humaine les amples rémunérations dont ils jouissent. Assurément, si le vaste territoire de l'Amérique ne se composait que de terrains peu fertiles, les dépenses à faire pour en tirer des subsistances seraient plus considérables, le capital agricole produirait moins, et ni le taux général des profits ni celui des salaires ne se maintiendraient à la hauteur qu'ils ont atteinte et continuent à garder.

L'Europe ne manque pas de contrées où la terre abonde et n'a encore qu'une faible valeur vénale. On ne conteste pas que la rente y existe, et, comme les faits sous l'empire desquels elle est distincte sont de nature à jeter beaucoup de jour sur la question, nous en dirons quelques mots. En Hongrie, en Russie, dans plusieurs parties de l'ancienne Pologne et des principautés danubiennes, la population rurale, tenue en servitude ou n'ayant cessé que récemment de l'être, est en général trop pauvre et trop ignorante pour acheter la terre et s'établir à ses risques et périls. Qu'en résulte-t-il? C'est que, comme les cultivateurs américains, les propriétaires exploitent ou récoltent pour leur propre compte. D'ordinaire ils abandonnent aux laboureurs, à titre de salaire, l'usage d'une portion de terrain que ceux-ci cultivent pour faire subsister leur famille, et pour laquelle ils sont tenus de donner au reste du domaine deux ou trois journées de leur travail par semaine. Cette combinaison montre nettement en quoi consiste la rente du propriétaire; elle est le produit de l'emploi, sur sa terre, du temps que les laboureurs peuvent distraire de celui que réclament les soins de leur propre subsistance. Et qu'on le remarque bien! ce temps, les laboureurs ne peuvent le donner à autrui que grâce à la fertilité propre au sol dont la culture subvient à tous les besoins de leur existence. Là où les laboureurs portent sur des champs autres que ceux dont la jouissance leur appartient deux journées de travail par semaine, l'excédant sur les frais de la production générale, la rente n'est inférieure que de peu au tiers du produit total.

Maintenant il y a, dans les mêmes contrées, quelques points où résident, soit des colons d'origine étrangère, soit des paysans en pleine possession des terres qu'ils cultivent, et en ayant souvent bien plus qu'ils n'en peuvent mettre en exploitation. C'est l'état de choses existant en Amérique. Pense-t-on que là, la rente ne se produise pas tout aussi bien que dans le reste du pays? On se méprendrait étrangement. La part qui revient aux propriétaires dans les lieux où les laboureurs viennent chaque semaine donner à leurs champs deux journées de travail, les cultivateurs l'obtiennent et la gardent pour eux là où ils sont maîtres absolus du sol, et quand ils ne la recueillent pas, c'est parce qu'ils trouvent à faire du temps qu'ils s'abstiennent alors de consacrer à la culture un emploi plus profitable.

De quelque manière qu'on envisage la question, par quelque côté qu'on la prenne, il faut toujours aboutir à reconnaître que la terre donne naissance à la rente, et que là même où les circonstances de l'état social empêchent d'en tirer toute celle qu'elle pourrait produire, c'est par des loisirs disponibles au profit d'autres applications du travail qu'elle supplée à ce qui ne lui est pas demandé.

Venons au système adopté par MM. Carey et Bastiat : l'un et l'autre refusent à la terre la faculté d'ajouter rien du sien aux résultats du travail. Suivant eux, la terre n'est qu'un instrument, un agent de production dont l'homme fait usage, et il ne saurait se trouver dans la rente un élément qui ne soit tout entier le produit des dépenses effectuées pour la rendre féconde. M. Bastiat a pensé qu'admettre l'action coopérative du sol dans les bénéfices attachés à la production, ce serait reconnaître qu'il peut exister des richesses qui ne soient pas dues au travail et que la terre a le don d'en créer de telles. Il faut s'entendre sur ce point. Personne, assurément, parmi les Économistes de quelque renom, n'a soutenu que rien de ce que la nature a préparé à l'usage de l'humanité ait de la valeur avant d'avoir été l'objet d'un travail quelconque; mais, ce principe posé, en est-il moins vrai que la terre, si elle ne fournit pas de choses ayant valeur acquise, en fournit qui sont aptes à en recevoir, et que, là où elle fournit ces choses assez abondantes ou assez faciles à recueillir pour que le travail employé à leur communiquer la valeur coûte moins qu'il ne rapporte, il en résulte sur les frais qu'il absorbe un excédant qui ne se rencontre pas dans les autres applications des efforts de l'homme? Là est le point fondamental du débat, le point de fait. Affirmer que cet excédant ne se réaliserait pas sans la peine prise pour l'obtenir, c'est dire peu; car cela n'est pas contesté. Ce qu'il faudrait prouver, c'est que, sans le concours prêté par la terre, il serait possible de le recueillir, et qu'il y a des industries non rurales ou extractives qui ont aussi le privilége de produire la rente. Or cette preuve manque, et certes jamais ne sera donnée. Quant à l'objection fondée sur le fait que c'est la demande qui, en assurant la valeur au surplus agricole, a seule le pouvoir de le faire naître et de le

convertir en richesse, et que la demande constitue une action d'ordre purement humain, elle a sa réponse dans ce qui vient d'être dit au sujet de l'assertion qu'il n'y a pas de rente dans les régions où la terre, attendant une appropriation privée plus complète, n'a encore que peu ou point de valeur vénale.

Vainement chercherait-on à se faire illusion. La terre seule rend plus de produit qu'il n'en faut pour payer les salaires, l'intérêt et le profit des capitaux dont elle requiert l'emploi, et comme il n'est aucune autre sorte d'application du travail qui obtienne pareil excédant, il faut bien reconnaître, dans l'existence de la rente, le résultat d'une action coopérative exercée par la terre elle-même. Ce serait à tort que la crainte d'avoir à admettre qu'il y a une libéralité de Dieu, maintenant le partage exclusif d'un certain nombre de ses créatures, pèserait sur les opinions; car cette libéralité est un fait évident, et de plus, sans elle, il eût été de toute impossibilité à l'humanité de remplir sa destination en ce monde, et si elle n'est pas restée dans le domaine commun, c'est qu'il a plu à son auteur de vouloir qu'elle ne pût produire son effet bienfaisant qu'à la condition de devenir l'objet de l'appropriation privée. Tout cela, si c'en était ici le lieu, serait bien aisé à démontrer.

Il nous reste à faire quelques observations sur les particularités qui caractérisent la théorie dite de Ricardo. Cette théorie admet pleinement l'existence dans le sol de facultés productives qui lui sont propres; mais elle ne lui accorde le pouvoir de créer la rente qu'en vertu de ce que ces facultés ne sont pas également réparties dans son sein C'est prendre une des circonstances qui concourent à différencier le taux des rentes pour la cause même qui les enfante. Ce qui donne naissance à la rente, c'est, comme nous l'avons dit, l'aptitude des terres à rendre à ceux qui les exploitent plus de produits qu'il ne leur en faut pour subsister et recouvrer le montant de leurs avances, et, partout où les terres ont cette aptitude, il suffit de le vouloir pour en tirer un excédant, c'est-à-dire une rente. Il n'est pas besoin non plus, comme Ricardo le suppose, d'une hausse dans les prix pour que la rente se forme; la rente apparaît du moment où les quantités récoltées laissent une partie disponible, et elle se réalise du moment où ceux qui recoltent, trouvant des consommateurs pour cette partie, donnent à leur travail plus de temps qu'ils n'auraient à en sacrifier, s'ils se bornaient à ne récolter que pour eux-mêmes. Au reste, il est une manière bien simple de constater jusqu'à quel point l'opinion de Ricardo est conforme à la réalité, c'est d'examiner ce qui se passerait dans un pays où les terres seraient toutes d'une égale bonté, toutes aptes à rémunérer largement le travail, et toutes situées de façon à jouir des mêmes avantages dans le débit de leurs produits. Eh bien! dans ce cas, voici ce qui se passerait. Comme partout ailleurs, la population obéirait aux lois qui la poussent à multiplier, et comme partout ailleurs, elle s'élèverait au niveau des subsistances que le travail agricole pourrait lui procurer. Il y aurait demande croissante, et les cultivateurs, certains d'un débouché pour une portion de récolte dont ils n'auraient pas besoin pour eux-mêmes, consacreraient à leurs labeurs assez de temps pour la recueillir, assez de temps pour obtenir une rente. Plus les classes urbaines ou industrielles croîtraient en nombre, plus la culture demanderait au sol et étendrait ses efforts, et plus se développerait la rente. Dans un tel pays, le fermage viendrait aussi prendre place; il s'y rencontrerait à la fois et des propriétaires possédant plus de terres qu'ils n'en pourraient exploiter eux-mêmes ou désireux de s'exonérer de labeurs personnels, et des travailleurs disposés à prendre leur place et à offrir des prix de location proportionnés à la quotité du revenu net qu'ils jugeraient le sol capable de fournir. Le tort principal de la théorie de Ricardo, c'est d'assigner à une hausse de la valeur vénale des subsistances qu'il a crue inévitable, une influence décisive. C'est un point sur lequel nous aurons à revenir dans la continuation de cet article.

Des causes qui influent sur le taux de la rente. — C'est un fait incontestable que le taux de rente s'est élevé à mesure que l'aisance et la civilisation se sont développées au sein des sociétés humaines. Il est essentiel de constater nettement les causes sous l'empire desquelles le fait s'est accompli.

Les causes dont on a tenu compte sont au nombre de trois. L'une, c'est l'incorporation au sol des capitaux nécessaires pour le rendre de plus en plus productif; la seconde, c'est l'extension graduelle de la culture sur des terres ou moins fertiles ou plus difficiles à mettre en rapport que celles qui déjà avaient été appelées à donner des récoltes; la troisième, c'est l'amélioration progressive des applications de travail et d'art agricoles. Nous allons en signaler les effets, et, autant que possible, évaluer la portée de chacune.

Ainsi que nous l'avons dit, la rente, c'est la portion des fruits de la terre obtenue en sus des frais de la production ou des quantités nécessaires à la satisfaction des besoins de ceux qui l'exploitent; et, dès l'état sauvage, les terres les plus fécondes en mirent une à la disposition de leurs maîtres. Mais du moment où les populations, au lieu de se borner à recueillir les créations spontanées de leur sol, entreprirent d'en diriger les forces actives, à l'accident primitif se joignirent d'autres parties du produit dues à l'immobilisation de capitaux ou d'avances dépensés dans l'intérêt de la production. Avant d'ensemencer, il fallut défricher, et l'œuvre, presque toujours longue et pénible, coûta beaucoup; la chose faite, il fallut niveler et préparer un sol creusé et bosselé par l'extraction des racines, puis exécuter de nombreux travaux destinés les uns à faciliter les labeurs, les autres à assurer la conservation des moissons; et peu à peu des capitaux considérables furent incorporés aux champs mis en exploitation. Ce qu'il y a à remarquer, c'est que ces capitaux, pour la plupart, ne rendirent pas seulement le montant de l'intérêt et des profits acquis à leur emploi, mais, grâce à l'essor qu'ils imprimèrent à la puissance coopérative de la terre, en firent sortir en outre un excédant nouveau qui vint aussi se cumuler avec celui qui existait antérieurement à leur consommation. Ainsi, dans l'état présent des rentes, elles réunissent trois éléments ayant leur origine distincte. Vainement, au reste, essayerait-on de préciser ce qui dans leur chiffre appartient à chacun de ces éléments, ou même seulement de discerner ce qui n'est que rétribution de dépenses matériellement effectuées; tout ce qu'on peut affirmer, c'est que celui qui tient le moins de place est l'élément primitif, et il est facile de s'en assurer pour peu qu'on veuille bien remarquer en quoi consiste ce que les terres incultes rapportent aux peuplades sauvages qui vivent de leurs produits naturels. Les deux autres, au contraire, sont de beaucoup les plus forts. Les défrichements de nos jours sont fort chers, et certes ils ont dû l'être bien davantage encore dans l'origine, à cause de la grossièreté et de l'imperfection des procédés et des instruments en usage. D'une autre part, il y a des fermes, des métairies, où la valeur absorbée en constructions et bâtiments de service, en clôtures, en fossés, en ouvrages durables, équivaut au tiers et à la moitié de celle des terres en culture. C'est ce qui explique qu'il se soit rencontré des Économistes qui, frappés de la grandeur et de la continuité des sacrifices accomplis en vue de la production, ne veulent voir dans la rente que le montant même de l'indemnité à laquelle ces sacrifices ont droit.

La nécessité, pour les peuples qui multiplient, d'étendre la culture sur des terres laissées en friche, a été mise au rang des causes qui exercent sur le taux des rentes une influence décisive. On a vu, dans ce que nous avons dit du système de Ricardo, quelles conséquences cet écrivain lui attribue : à son avis, les prix haussent graduellement à mesure que le travail va chercher des terrains moins aptes à répondre à ses efforts; c'est la dépense effectuée là où il est le moins rémunéré qui fixe la valeur vénale des subsistances, et de là la naissance et l'élévation progressive de la rente.

Assurément les populations consultent dans le choix des terres qu'elles mettent en culture le degré d'aptitude productive que ces terres présentent dans le moment même, et dans l'ordre naturel du développement des labeurs, elles n'attaquent les moins bonnes que lorsque les autres ont cessé de subvenir suffisamment aux exigences de la consommation. C'est un mal que toutes les terres ne soient pas à la fois meilleures et de qualité pareille; l'humanité se trouverait mieux d'une autre répartition de la fécondité inhérente au sol dont les fruits la nourrissent, mais ce mal a-t-il tous les effets qu'on lui attribue? Le mouvement de hausse qu'il tend à imprimer au prix des produits s'accomplit-il comme on le suppose? N'y a-t-il pas des causes de baisse qui opèrent de leur côté, et qui suffisent pour maintenir entre les frais et les résultats de la production des rapports dont les sociétés n'aient pas à souffrir? Il y a là une question de la plus haute importance, et qui demande un examen sérieux.

Jusqu'ici on est loin d'avoir tenu suffisamment compte de l'action exercée sur la rente et sur les prix par le développement progressif des connaissances rurales. De toutes, cette action est cependant celle qui opère avec le plus d'énergie et de constance, et dont les effets sont les plus décisifs. Tantôt elle réduit les dépenses de la production par quantité donnée de denrées, tantôt elle accroît les quantités récoltées au prix d'une même dépense; et, dans l'un et l'autre cas, elle élève la rente en augmentant le surplus obtenu, les frais déduits, et en même temps elle arrête la hausse des prix en multipliant la masse des récoltes destinées aux besoins de la consommation.

Une seule chose pourrait ôter aux progrès de l'art agricole le pouvoir d'élever la rente; ce serait si la valeur vénale des produits diminuait à mesure que le travail, plus éclairé et plus puissant, parvient à tirer davantage des terres. Mais, on le sait, les subsistances ont le privilége de ne jamais attendre longtemps la demande. Du jour où elles deviennent plus abondantes, la population ne tarde pas à multiplier, et bientôt les besoins montent au niveau de l'offre. Aussi ne se réalise-t-il pas une épargne de frais de culture, une amélioration dans l'application des efforts du labeur, qui ne vienne augmenter la part du produit qui demeure nette de charges, et par conséquent qui ne vienne ajouter à la rente des propriétaires.

Dans quelle mesure l'atténuation des dépenses de la production due au perfectionnement des applications du travail a-t-elle servi à élever la rente, et à préserver les prix de la hausse que l'extension des cultures vers de nouveaux terrains tendait à produire? Il serait impossible de le constater rigoureusement; mais nul doute que ce double effet se soit pleinement accompli.

Voyez d'abord quelle économie de main-d'œuvre a amenée le perfectionnement graduel des instruments de production! Non-seulement les bonnes charrues

modernes font en un jour deux fois au moins autant d'ouvrage que les meilleures araires des anciens; mais elles entament des terres autrefois impénétrables au soc et creusent plus profondément les autres. A des faucilles d'airain ou de fer battu ont succédé des faux fortement trempées, sous le tranchant desquelles tombent sans perte et rapidement des moissons qui, avant leur invention, exigeaient un bien plus grand nombre de bras. Outils et machines, tout ce qui était connu au moyen âge a reçu des améliorations, et, grâce à des découvertes nouvelles, il n'est pas dans les pays un peu avancés d'exploitation qui n'en contienne bon nombre d'autres d'une efficacité bien superieure.

Ce n'est là pourtant que la moindre partie des améliorations réalisées. Aux productions originairement demandées à la terre en ont été peu à peu substituées de similaires, à la fois plus robustes et d'un meilleur rendement; à côté ou à la place des végétaux cultivés sont venues se mettre des espèces nouvelles rapportées des parties du globe les plus éloignées, et qui n'ont été admises dans les rotations qu'à cause de l'augmentation de produits qu'elles offraient à superficie égale. Ce n'est pas tout, la science n'a cessé de révéler de nouveaux moyens de fertilisation. Des matières dont le pouvoir était inconnu ont accru l'énergie des engrais; des substances qu'on laissait sans emploi ont été mêlées aux couches arables et leur ont communiqué les qualités productives qui leur manquaient, et la culture a pris de vastes et féconds développements. Ainsi des terres qu'elle dédaignait encore à la fin du siècle dernier, faute de savoir les utiliser, ont pris à peu de frais rang parmi les plus fécondes, et il en est qui, comme celles qu'on qualifiait en Angleterre de *poor-lands*, et en France de maigres et sèches, sont tenues aujourd'hui pour les plus faciles à exploiter et affermées au plus haut prix. Et quant aux autres terres, on pourrait en montrer en France qui, il y a soixante ans rapportaient à peine de 10 à 11 hectolitres par hectare, et qui maintenant en rendent de 18 à 20. C'est une addition à l'ancien produit annuel d'une valeur d'environ 140 fr., et ce qu'il importe de signaler, c'est que cette addition n'a entraîné qu'un surcroît de dépense de moins de 70 francs. Aussi des fermages qui n'atteignaient pas 35 francs ont-ils monté à 70 et à 80 francs, tout en laissant à ceux qui les acquittaient de plus sûrs et de plus hauts profits. Certes, voilà un cas où la puissance progressive de l'art a fait, pour élever la rente, plus à elle seule que toutes les autres causes de hausse ensemble.

De tels faits, et il serait facile d'en citer beaucoup d'autres, attestent suffisamment à quel point sont fécondes les conquêtes successives de l'intelligence humaine, et combien, en réduisant graduellement la somme des labeurs et des dépenses affectées à la production, elles ont dû accroître le produit net des terres, et par conséquent la rente. Qu'elles aient suffi en même temps pour empêcher le prix des denrées de monter, et contenir l'effet des inconvénients attachés à l'extension des cultures sur des terrains de qualité décroissante, la chose est d'autant plus certaine qu'il s'est effectué en Europe un autre progrès qui à lui seul aurait permis à la population de doubler, sans qu'elle eût à recourir à l'emploi de nouvelles portions du sol, et sans que le besoin de céréales augmentât. Ce progrès, c'est celui de la mouture : la quantité de grains qui, durant le XVIe siècle, ne rendait à la meule que 100 livres de farine, grâce à des perfectionnements successifs dans les procédés en usage, en rend maintenant au delà de 190.

Il est à remarquer, au reste, que, durant le moyen âge, l'amélioration des pratiques rurales a été à la fois lente et peu distincte; les classes agricoles étaient ignorantes, et le dédain pesait sur leurs occupations. De nos jours, au contraire, elles sont plus éclairées, et, d'un autre côté, les sciences naturelles ont mis à leur portée une foule de découvertes qu'il leur est devenu possible d'utiliser. Aussi, depuis 50 années surtout, a-t-on vu se manifester deux faits bien avérés : l'un, c'est la fixité ou la baisse du prix des céréales dans la plupart des pays avancés; l'autre, c'est une élévation de la rente et des fermages d'une rapidité inconnue aux époques antérieures.

Il y a toutefois un fait considérable qui semble ne pas se concilier avec l'opinion que nous venons d'énoncer, et qui, à cause de cela même, nécessite des explications. Ce fait, c'est le bas prix du blé dans les contrées les moins peuplées de l'Europe. Ainsi le blé ne vaut que 10 à 11 francs l'hectolitre en Hongrie, que 9 à 15 en Russie et en Pologne, suivant les provinces. Il a valu, au contraire, en moyenne depuis 10 ans, 16 fr. 40 c. en Prusse, 16 fr. 60 c. en Espagne, 18 fr. 74 c. en France, et un peu plus de 22 francs en Angleterre. Certes voilà des chiffres qui diffèrent assez pour attester que l'abondance des terres permet de recueillir le blé à des conditions qui cessent d'être aussi avantageuses à mesure qu'elle se restreint.

Nul doute, en effet, qu'il en soit ainsi. Des populations clair-semées sont libres de n'ensemencer que les meilleures portions du sol qu'elles occupent, de laisser reposer longtemps chacune de celles qui vient d'être appelée à fournir une récolte, et il est certain que, grâce à ce mode de culture ambulante, elles obtiennent le blé à moindres frais que s'il leur fallait, pour subvenir à des besoins plus intenses, attacher aux mêmes champs arables des labeurs plus persistants et plus continus. Mais, il est essentiel de le remarquer, l'Europe occidentale a traversé des âges pendant lesquels ce mode de culture suffisait aux

exigences de sa consommation, et cependant tout s'unit pour affirmer qu'alors elle n'était alimentée ni aussi abondamment ni à aussi bas prix qu'elle l'est à présent. Voici des raisons à l'appui de cette assertion.

Assurément il serait impossible de constater exactement quel a été le prix du blé en France il y a cinq ou six siècles. Les mesures de capacité, malgré l'identité des dénominations, différaient énormément de contenance, non pas seulement de province à province, mais, dans la même province, de paroisse à paroisse. En second lieu, les mercuriales, quand on les arrêtait, confondaient, sous la désignation commune de blé, les céréales de toutes les sortes; enfin, le pouvoir de l'argent était infiniment plus considérable qu'il ne l'est de nos jours, où le numéraire et le papier en circulation abondent; mais il suffit de relever dans les actes authentiques, échappés à la destruction, les chiffres relatifs au prix des journées de travail ainsi qu'à celui des denrées, tels qu'ils se sont rencontrés dans les mêmes lieux, aux mêmes moments, pour reconnaître que la valeur échangeable du blé était au moins égale à ce qu'elle est à présent. Ainsi, dans la Normandie, les salaires agricoles n'équivalaient, à la fin du XIIe siècle, qu'à moins de six litres de froment; à partir de cette époque on les voit monter peu à peu jusqu'à la valeur de sept, et c'est depuis trente ans seulement qu'ils ont excédé celle de huit. Force est bien de conclure de ces faits que le prix réel du blé, sa valeur échangeable, n'a pas augmenté dans cette partie de la France.

Or c'est là ce qu'attestent les faits depuis qu'il est devenu possible de les constater. Voici cinquante ans passés que le cours des céréales a commencé à être coté en France avec toute la précision désirable. Durant ce long laps de temps, la population n'a cessé de croître en nombre et en aisance, et pourtant le prix du blé est loin d'avoir haussé. Ainsi, à partir de 1800, les cinq moyennes décennales se sont succédé dans l'ordre suivant : 19 fr. 87 c., 24 fr. 79 c., 18 fr. 36 c., 19 fr. 01 c., 18 fr. 74 c. C'est aux guerres de l'empire, à l'invasion de 1814 et de 1815, à la disette de 1816 et 1817 qu'il faut attribuer la hauteur particulière à la moyenne de 1810 à 1820; mais, à partir de cette dernière année, les prix sont descendus au-dessous des chiffres antérieurs à 1810 et 1800, et, chose bien digne d'attention, jamais la rente, dans les parties avancées de la France, n'a pris autant d'accroissement que depuis 1820, alors que la valeur vénale des grains diminuait ou restait stationnaire.

En Angleterre aussi les prix, depuis trente années, n'ont cessé de fléchir. Des lois imprévoyantes, les circonstances monétaires, les effets de la guerre s'étaient combinés pour les rendre exorbitants, et, durant les dix années comprises entre 1810 et 1820, la moyenne par hectolitre s'éleva à un peu plus de 38 francs; mais, à partir de cette époque, ils descendirent d'abord à 30 fr. en moyenne décennale, puis à 25, et enfin, avant la réforme des lois sur les céréales, à un peu moins de 22, c'est-à-dire au-dessous de leur chiffre entre 1790 et 1800.

D'où vient maintenant que le prix du blé ne se soit pas élevé dans la partie aujourd'hui la plus peuplée de l'Europe, à mesure qu'il a fallu y mettre plus de terres en culture, et que nous le trouvions aussi bas dans celle qui l'est le moins? C'est que, dans les siècles passés, l'art était encore dans l'enfance; faute de connaissances et de savoir, faute d'un matériel bien conditionné, les laboureurs ne récoltaient qu'à force de bras, et les frais du travail comparés au produit étaient bien plus grands qu'ils ne le sont aujourd'hui. Si aux États-Unis de l'Amérique du Nord, si dans les régions au delà de l'Oder, l'abondance des terres a, au contraire, son effet, c'est que les populations en tirent parti au moyen d'instruments, de méthodes, de procédés dont les anciennes sociétés n'ont appris l'usage qu'à des époques où déjà elles commençaient à se serrer sur le territoire à leur disposition. C'est avec des armes qui manquaient aux populations du moyen âge, que les cultivateurs américains mettent à profit les avantages naturels de l'espace. Ceux du nord de l'Europe sont trop ignorants ou trop pauvres encore pour pouvoir en user aussi largement; mais ils s'en servent cependant, et il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer qu'il existe en Pologne, en Hongrie, en Russie même, bon nombre de grands domaines seigneuriaux ayant pour régisseurs des hommes sortis des meilleures écoles d'agriculture de l'Allemagne, et portant jusque dans les détails de l'exploitation les lumières et les connaissances le plus récemment acquises.

C'est à tort, au reste, qu'on a adopté l'usage de considérer le prix du froment comme donnant la mesure de la différence des frais de la production rurale entre les divers pays. Ce qu'il faut examiner, c'est le prix général des subsistances et non celui de tel ou tel article qui ne figure pas partout en égale abondance dans la consommation. Le blé est à bon marché dans les pays à demi-incultes de l'Europe, et cependant il y est encore beaucoup trop cher pour les populations pauvres qui le recueillent. C'est presque uniquement de seigle qu'elles vivent, et tandis qu'en France le seigle n'occupe pas plus du tiers de la superficie arable qu'il partage avec le blé, qu'en Angleterre il n'en occupe pas le quart, en Russie, en Pologne, en Hongrie, il en garde encore de sept à plus de neuf dixièmes. Qu'en résulte-t-il? C'est que, dans ces contrées, le blé, auquel on réserve un petit nombre de terres particulièrement fertiles, ne vant pas, comparativement au seigle, autant que

dans les pays les plus avancés, et que le prix des subsistances en usage y est réellement plus élevé que ne l'indique le prix du blé considéré isolément.

D'un autre côté, il faut remarquer qu'à côté des produits dont l'extension de la culture tend à faire monter le prix, l'homme ne cesse d'en placer sur le sol qui, à moindres frais, lui assurent des compléments de subsistance. En France, à l'époque où l'on récoltait en moyenne 80,100,000 hectolitres de froment, 12,260,000 hectolitres de méteil, ou 3 ,700,000 hectolitres de seigle, déjà l'on récoltait aussi 89.580,000 hectolitres de pommes de terre, plus de 21,000,000 d'hectolitres de maïs, de sarrasin et de millet, près de 10,000,000 d'hectolitres de menus grains et de légumes secs et, en outre, une immense quantité de produits de jardinage. Évidemment si le prix du blé avait tendu à monter, il se serait rencontré, dans l'abondance croissante d'autres moyens de subsistance, un supplément qui eût suffi pour empêcher que la vie devînt plus chère.

Ces considérations et ces faits autorisent à affirmer qu'il y a, dans le progrès naturel aux applications du travail, une puissance égale ou supérieure à celle des causes qui tendent à augmenter les charges de la production. C'est cette puissance qui, malgré la nécessité d'étendre les défrichements à des terres moins aptes à produire, a empêché le prix des produits de monter, et qui, en améliorant de plus en plus la proportion dans laquelle se réalisaient les excédants, a contribué le plus efficacement à l'élévation de la rente.

Il est bon d'y faire grande et sérieuse attention. Si elle n'avait pas été la marche réelle des choses, tout serait inexplicable dans les résultats les moins contestables du mouvement progressif des arts et de la civilisation. C'est un fait à l'abri du doute que plus les populations se sont éclairées, plus elles ont crû en nombre et en aisance, et plus les parts de subsistance à leur disposition sont devenues abondantes et de bonne qualité. Rien de mieux avéré. Les journaliers de l'Angleterre, de la France, de la Hollande, de la Suisse, ne sont pas seulement mieux vêtus et mieux logés qu'ils ne l'étaient aux XVe et XVIe siècles ou que ne le sont encore ceux de la Russie, de la Hongrie et de la Pologne, ils sont aussi bien mieux nourris. C'est en partie de froment et non de seigle seulement que maintenant se compose leur pain. Ils mangent de la viande et des légumes; ils usent de mets moins grossiers et plus variés. Or comment pourrait-il en être ainsi s'il était vrai que la nécessité d'agrandir le cercle des cultures eût eu pour effet de rendre la production de plus en plus difficile et coûteuse? Sous l'empire fatal de la loi à laquelle l'école de Ricardo accorde une invincible prédominance, on aurait vu diminuer graduellement la rétribution des efforts du travail; toute addition aux quantités récoltées n'aurait été obtenue qu'au moyen de sacrifices comparativement plus considérables; la classe rurale, à mesure qu'il eût fallu demander davantage à la terre, aurait grossi ses rangs, et le moment serait venu où les autres classes, contenues par l'obligation de livrer, en échange des subsistances à leur usage, des parts trop fortes des fruits de leur industrie, se seraient arrêtées dans leur développement. Eh bien, c'est le contraire de tout cela qui est arrivé. A partir des siècles d'ignorance et de pauvreté, de ces siècles où l'abondance des terres permettait de ne cultiver que les meilleures, ce sont les classes manufacturières et commerciales qui proportionnellement ont multiplié davantage, et qui en même temps ont amassé le plus de capitaux et de richesses. Certes rien de pareil n'eût été possible si les progrès continus du savoir agricole n'eussent mis les travailleurs des campagnes à même de tirer du sol de plus amples ressources, et de nourrir le reste de la communauté sans avoir à lui demander des prix d'une élévation toujours croissante.

C'est encore une supposition erronée que celle qu'il a fallu que la valeur vénale des denrées tendît à monter pour que la culture étendît la sphère de ses œuvres. L'histoire de l'art tout entière atteste au contraire que tout à cet égard a été uniquement le fruit de découvertes heureuses. Ainsi c'est l'invention de la charrue à large soc qui a déterminé le défrichement de beaucoup de terres alumineuses et compactes jusque-là rebelles aux efforts du travail. De même c'est l'emploi de la chaux et de la marne dans les lieux où il était inconnu qui est venu y permettre des ensemencements en froment, et c'est la découverte des propriétés fertilisantes du noir animal, des os pulvérisés et de bon nombre d'autres substances appartenant aux divers règnes de la nature, qui a révélé la possibilité de tirer de riches récoltes de fonds réputés trop mauvais pour pouvoir récompenser les efforts d'un travail continu. De même encore, c'est l'importation du sainfoin sur des terres crayeuses qui les a rendues productives, comme c'est l'idée venue à un cantinier de l'armée espagnole, pendant le long siége d'Anvers, d'essayer d'approprier à la culture de quelques légumes frais les sables incultes du pays, en y enfouissant les vieux débris de vêtements abandonnés par les soldats, qui a donné le secret de les convertir en un sol où mûrissent à présent les plus belles moissons de la Belgique. Au reste, nous avons maintenant un grand exemple de la manière dont les découvertes et les inventions opèrent. C'est le drainage. Est-ce la hausse des prix des subsistances qui en a déterminé l'application? Assurément non : car il est venu prendre place au milieu des combinaisons et des dépenses agricoles de l'Angleterre, au moment même où propriétaires et fermiers croyaient n'avoir devant eux que des perspectives de baisse. Ainsi se sont passées et continueront à se passer les choses. L'homme a été jeté en ce monde, doué de la faculté d'y améliorer sa condition. Il y est arrivé armé de façon à pouvoir étendre graduellement le succès de ses luttes contre la nature, et la terre, bien loin de ne lui avoir été donnée que comme un fonds auquel il serait condamné à prodiguer des soins d'une ingratitude constamment croissante, lui a été donnée comme un agent de production, à l'assistance directe duquel, quand elle viendrait à s'amoindrir, il lui serait facile de suppléer avec avantage par l'acquisition de connaissances destinées à ajouter de plus en plus à la puissance des applications de son travail.

De quelques opinions sorties des systèmes accrédités en matière de rente. — L'existence de la rente du sol et l'élévation qu'elle a prise graduellement ont donné naissance à des assertions dont il est indispensable de dire ici quelques mots. Adam Smith, après avoir montré dans la rente un fruit naturel de l'action coopérative de la terre dans le travail agricole, s'était abstenu de pousser plus loin l'analyse des faits et l'examen de leurs conséquences. A prendre le principe tel qu'il le présentait, il semblait néanmoins en résulter que la rente tout entière provenait uniquement de la présence dans le sol de qualités productives qui de tout temps auraient opéré également, et créé dès l'origine une richesse dont les uns s'étaient emparés sans en rien laisser aux autres. Cette opinion ne tarda pas, en effet, à acquérir quelque consistance, et plusieurs écrivains, à travers des embarras et des ambiguïtés de langage qui trahissaient les incertitudes de leur esprit, ne manquèrent pas de conclure que l'existence de la rente émanait d'un fait de nature exclusive et constituait une sorte de monopole n'ayant d'autre titre à la durée que son utilité même. Le système du docteur Anderson, repris, commenté, formulé mathématiquement par Ricardo, vint ajouter de nouveaux motifs à ceux qui avaient donné cours à ces assertions. Dans ce système, la rente, outre son vice originaire, avait l'inconvénient de ne croître que par l'effet d'un véritable malheur public. C'était le renchérissement inévitable du prix des subsistances qui en décidait à peu près seul la hausse progressive. Plus la nécessité d'étendre la culture sur des terrains encore incultes contribuait à changer la proportion préexistante entre les frais et les résultats de la production, plus grandissaient les revenus des propriétaires, et c'était en définitive par l'appauvrissement des consommateurs qu'ils avaient le privilége de s'enrichir. La plupart des Économistes de l'Angleterre admirent ces idées et les promulguèrent. Pour les uns, la rente fut un monopole qui forçait ceux qui ne possèdent pas la terre à payer les subsistances au delà de ce qu'elles coûtent à ceux qui la possèdent; pour les autres, elle fut, suivant l'expression de Scrope, une restriction à l'usufruit des dons que le Créateur a faits aux hommes pour la satisfaction de leurs besoins. De là à l'axiome devenu célèbre : *La propriété, c'est le vol*, il n'y avait qu'un pas, et ce pas n'a pas tardé à être fait. Aussi est-il maintenant nécessaire de ramener dans les bornes du vrai des conclusions d'une exagération extrême ou d'une fausseté palpable.

Si nous avions à traiter ici la question du droit de propriété, il nous serait facile de démontrer que ce droit ne repose pas moins sur la justice que sur l'utilité sociale, et de prouver ensuite que, sans son application à la terre, l'humanité tout entière, condamnée à l'impitoyable servitude de la faim, n'eût jamais, sur aucun point du globe, réussi à échapper aux misères de la vie sauvage; mais à nous en tenir à ce qui concerne spécialement la rente, il y a plusieurs points qu'il suffira de mentionner. Le premier, c'est que, dans le principe, ceux qui se mirent à cultiver ne s'approprièrent en réalité d'autre rente que le produit qu'il était possible de recueillir à l'état brut sur la petite portion du sol inculte qu'ils défrichèrent, c'est-à-dire un produit tellement minime que sa sortie du domaine commun ne pouvait être dommageable à personne; le second, c'est qu'en demandant leur subsistance à la culture, ils restituèrent à leurs compagnons infiniment plus qu'ils ne leur ôtèrent. Il ne faut pas à une famille de sauvages moins de quatre kilomètres carrés pour parvenir à se nourrir, et celles qui les premières se vouèrent à la culture, incapables d'étendre leurs labeurs sur la centième partie d'un tel espace, en laissant à la communauté le produit du surplus, ajoutèrent en réalité aux ressources à sa portée. Le troisième, c'est qu'à l'époque où l'agriculture naquit, il y avait tant de terres vacantes, qu'il fut loisible à chacun de s'en adjuger une part à sa convenance, et que, s'il y eut des familles qui s'en abstinrent, ce fut par la raison qu'elles préférèrent, ou continuer à vivre des fruits de la chasse, de la pêche et de la cueillette, ou s'adonner à des occupations manufacturières. Telles sont les circonstances qui présidèrent à l'établissement du régime agricole. Assurément, rien dans les faits qui s'accomplirent ne porta préjudice à qui que ce soit; tout, au contraire, dans les vieux souvenirs des races humaines, atteste que, loin de voir en eux des spoliateurs, elles regardèrent comme des bienfaiteurs ceux qui les premiers leur apprirent à cultiver la terre.

Ce qui a fait illusion en pareille matière, c'est l'ignorance de ce qu'était la rente au moment où l'agriculture prit naissance. A l'aspect des revenus que la terre assure à ceux qui la possèdent, partout

où la civilisation est avancée, on se figure qu'elle les a toujours donnés, et l'on oublie ce qu'il en a coûté de labeurs et de sacrifices à une longue suite de générations pour les porter à la hauteur actuelle. Certes, s'il était possible de décomposer la rente et d'en séparer les éléments constitutifs dans un pays riche et florissant, on serait étonné du peu pour lequel compterait dans l'ensemble la part venue du sol alors qu'il était inculte ; à peine demeurerait-elle perceptible à côté de ce qu'y ont ajouté les capitaux dépensés dans l'intérêt de la production, et les épargnes de travail dues aux progrès de la science rurale. D'un autre côté, les erreurs propagées par l'école de Ricardo n'ont pas laissé d'exercer sur beaucoup d'esprits une influence fâcheuse. Sans doute, la nécessité de recourir à des terres moins fertiles que celles dont on avait commencé par utiliser les services aurait renchéri les subsistances, si de meilleures applications de l'activité humaine n'étaient venues en contenir et en surmonter les effets ; mais, comme nous l'avons montré, telle a été la marche des choses, et si cette nécessité a pu agir comme obstacle au mieux qui se réalisait, jamais elle n'a agi comme cause de réduction du bien déjà acquis.

Tout, au surplus, dans la partie de la question qui nous occupe, se réduit au fond à savoir si l'existence et le développement de la rente impose aux consommateurs des fruits de la terre des sacrifices qui pourraient leur être épargnés. Or c'est là ce qui ne serait vrai que dans le cas où le taux de la rente exercerait sur les prix une influence quelconque ; et ce cas, on le sait, ne saurait se produire. Admettez, par exemple, dans toute son étendue, le système qui montre la rente sous le jour le plus défavorable, le système de Ricardo : où serez-vous conduit? A reconnaître que la rente, née de l'obligation d'étendre la culture sur des fonds de fertilité décroissante, n'est qu'un résultat inévitable du renchérissement de produits dont l'obtention devient de plus en plus onéreuse. Dans ce système, ce n'est pas parce que la rente naît et s'élève que les prix grandissent, c'est au contraire parce que les prix montent, que la rente se forme et s'accroît. Force est aux sociétés, sous peine d'en manquer, de payer les subsistances dont elles ont besoin à un prix qui assure aux producteurs le remboursement des dépenses que leur imposent les plus mauvaises d'entre les terres dont l'exploitation est devenue indispensable ; et de là, pour les possesseurs des autres parties du sol, des bénéfices qui leur constituent une rente d'autant plus forte que leurs frais de production sont relativement moins considérables. Admettez la doctrine, à notre avis, bien plus simple et plus vraie que contient cet article, vous arriverez à des conclusions plus décisives encore. C'est l'aptitude productive propre à la terre qui, en lui permettant de rendre à ceux qui la cultivent plus de produits qu'il ne leur en faut pour subsister et rentrer dans leurs avances, amène la formation de la rente. Plus le travail se perfectionne, plus se réduit, proportionnellement aux quantités récoltées, la somme des frais qu'il absorbe, et plus augmente l'excédant qui se convertit en rente. S'il est vrai que la nécessité d'agrandir le domaine arable tende à renchérir la production, cette tendance rencontre, dans les avantages attachés aux progrès successifs de l'habileté humaine, un contre-poids plus que suffisant pour la contenir, et voilà pourquoi la consommation des subsistances s'étend et s'améliore à la fois dans toutes les contrées où les populations s'éclairent et avancent. Ainsi la rente n'est autre chose que le fruit d'une munificence de la nature qu'il est loisible aux hommes de mettre de plus en plus à profit, et dont l'accroissement n'est qu'un effet du développement de la prospérité générale. Et cela est si vrai que, s'il avait plu à la Providence d'élever de quelques degrés de plus la fécondité dont elle a doué le sol, le prix des denrées aurait été moindre et la rente plus considérable. Dès l'origine, il eût fallu moins de labeurs pour obtenir la subsistance, et, la part des dépenses faite, il serait resté un surplus, un produit net bien plus fort que celui qui maintenant se réalise sous forme de rente.

On voit combien peu sont fondées les plaintes et les accusations portées contre l'existence et les effets de la rente. Sous quelque jour qu'on envisage la question, quelque système que l'on adopte, la rente ne se montre que comme le résultat de circonstances qu'il n'est au pouvoir de personne de changer, et non comme une part prélevée au profit exclusif des uns sur les ressources acquises aux autres. C'est donc un mot bien singulièrement choisi que celui de monopole appliqué à l'existence de la rente. Sans doute, la terre est limitée en étendue, et les hommes ne sauraient ni en agrandir la superficie ni étendre à toutes ses parties un travail également productif ; mais suit-il de ce fait qu'il y ait rien de commun entre l'appropriation de la terre et les conjonctures constitutives d'un monopole. Tous n'en ont pas un lot, cela est certain ; mais tous ont-ils part à la possession des choses qui, comme la terre, doivent une valeur vénale et la possibilité de produire un revenu au développement de la capacité productive des sociétés humaines? La terre, à moins que des lois iniques et pernicieuses ne l'immobilisent aux mains de castes privilégiées, se transmet et s'échange exactement comme les maisons, les usines, les contrats de rente, les actions industrielles. Quiconque a des épargnes disponibles est libre d'en acquérir une portion grande ou petite, et ceux qui la possèdent sont si loin d'en tirer des avantages exclusifs, qu'il s'en trouve toujours de

prêts à céder ce qui leur en appartient contre des capitaux dont ils espèrent un meilleur revenu. Posséder la terre ou posséder toute autre sorte de richesses, c'est si bien simplement affaire de goût et de convenance, qu'il y a des moments où, même à produit pareil, elle n'est pas le genre de placement le plus recherché. A prendre les choses dans leur essence, il n'y a rien dans les assertions que nous venons d'examiner, qui ne devrait s'adresser à l'inégalité même des fortunes : car la propriété territoriale n'est que l'une des formes sous lesquelles se réalise cette inégalité, qui, née avec les sociétés elles mêmes, durera assurément autant qu'elles.

H. Passy.

Outre les questions traitées dans l'article ci-dessus, il en est une qui a été indiquée aux articles Frais de production et Offre et demande : c'est celle de savoir si la rente fait ou ne fait pas partie des frais de production. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de rapporter ici l'opinion si nettement formulée par Mill [1].

« La rente ne fait pas partie du coût de production qui détermine la valeur des produits de l'agriculture. On peut imaginer des circonstances dans lesquelles elle en ferait partie et grandement. On peut imaginer un pays tellement peuplé, dont les terres cultivables soient tellement occupées que, pour obtenir plus de produits agricoles, il faudrait employer plus de travail que le produit lui-même n'en pourrait nourrir. Si nous supposons que telle soit la condition du monde entier ou d'un pays privé d'arrivages du dehors, et si nous supposons en même temps que la population continue d'augmenter, il est certain qu'en ce cas la terre et ses produits s'élèveraient à un prix de rareté ou de monopole ; mais cet état de choses n'a pu exister nulle part, si ce n'est peut-être dans quelque île séparée du reste du monde ; et on ne doit pas craindre qu'il existe jamais. Assurément aucun pays connu ne se trouve dans une telle situation. Le monopole, nous l'avons vu, n'a d'effet sur la valeur que par la réduction de l'offre. Dans tous les pays de quelque étendue, il y a bien plus de terres susceptibles de culture qu'il n'y a de terres cultivées ; et, tant qu'il y aura des terres cultivables et non cultivées, ce sera dans chaque pays la même chose que si la terre cultivable y était en quantité illimitée. Les qualités supérieures sont seules limitées en quantité, et pour celles-ci même, on ne peut exiger une rente telle qu'elle amenât la concurrence des terres qui ne sont pas encore cultivées : la rente d'un champ doit être un peu inférieure à la différence de fertilité de ce champ et des meilleures terres qui ne sont pas encore en culture ; en d'autres termes, la rente doit être égale à la différence de fertilité de ce champ et des plus mauvaises terres que l'on puisse cultiver utilement. La terre ou le capital placés dans les conditions les plus défavorables ne payent point de rente, et ce sont cette terre ou ce capital qui déterminent le coût de production qui règle la valeur de tout le produit. Ainsi la rente, comme nous l'avons déjà vu, n'est point un élément de la valeur, mais le prix du privilége que l'inégalité du produit des diverses terres constitue au profit de toutes les terres, à l'exception de celles qui sont placées dans les conditions les plus défavorables.

« En résumé, la rente égalise simplement les profits des capitaux des divers fermiers, en permettant au propriétaire de s'approprier toute la différence du profit qui peut résulter de la supériorité des avantages naturels. Si tous les propriétaires, sans exception, renonçaient à la rente, les fermiers seuls en profiteraient : le consommateur n'en retirerait aucun avantage ; car il faudrait toujours que les blés restassent au même prix pour que l'on pût produire toute la quantité demandée par les besoins de la société, et il serait impossible que le blé des terres les moins favorisées se vendît à ce prix, sans que la totalité du blé produit s'y vendît aussi. Donc la rente, tant qu'elle n'est pas surélevée artificiellement par des lois restrictives, ne pèse point sur le consommateur : elle n'élève point le prix du blé, et ne cause au public aucun dommage ; seulement, si l'État se l'était appropriée ou en avait pris l'équivalent sous la forme d'impôt foncier, elle profiterait au public au lieu de profiter aux particuliers. »

[1] *Principes d'Économie politique*, livre III, chap. v.

RESSI (Adiatato). Professeur à l'université de Pavie au commencement du XIX[e] siècle.

Dell' Economia della specie umana. — (*De l'Économie de l'espèce humaine*) Pavie, 1819, 4 vol.

Cet ouvrage paraît ne pas avoir eu beaucoup de succès.

(Pecchio.)

RESTITUTION DE DROITS. Voyez Primes.

REVENU. Ce mot désigne la part qui revient, dans la valeur des produits, à chacun de ceux, quelle que soit leur qualité, qui concourent à la production. On compte ordinairement les revenus par année, et ils portent des noms divers, selon la classe de producteurs à laquelle ils appartiennent. Ainsi le revenu du propriétaire d'un fonds de terre s'appelle « rente ou fermage ; » le revenu d'une maison, « loyer » ; le revenu du capitaliste, « intérêt » s'il s'agit du prêt d'une somme remboursable, « arrérages, dividende ou rente » s'il s'agit d'une somme non remboursable ; les revenus du travail portent les noms de « profits, salaires, appointements, honoraires, etc. » Chacune de ces diverses formes du revenu a été l'objet d'une étude spéciale

aux mots qui servent à la désigner. (Voyez ces mots.)

Dans la conversation, on n'applique le plus souvent le mot *revenu* qu'à la désignation du produit d'un capital prêté ou engagé, mais à l'administration duquel le capitaliste reste étranger. Dans le langage scientifique, le sens de ce mot s'est étendu et s'est conformé à son étymologie pour exprimer une idée qu'aucun autre mot ne pouvait rendre.

REVENU (IMPÔT DU). Tous les impôts, à proprement parler, sont établis sur le revenu, par cela seul qu'ils doivent être payés annuellement. En effet, quelque combinaison fiscale que l'on imagine, une redevance annuelle ne peut être prise que sur la somme des produits annuels; car, s'il en était autrement, le capital accumulé par les générations précédentes serait bien vite épuisé.

Dans la pratique, du reste, il est impossible de distinguer les capitaux anciens de ceux qui ont été accumulés par l'industrie de la génération qui les exploite. La société tout entière peut être exactement assimilée à une maison de commerce qui fait chaque année son inventaire. Au bout de l'an, le capital a augmenté ou diminué par l'effet des opérations qui ont eu lieu dans l'intervalle, sans qu'il soit bien facile ou bien utile d'analyser le mouvement spécial qui s'est opéré dans la somme de telle ou telle espèce de marchandises.

Les dîmes perçues dans les anciennes monarchies orientales, et qui sont les premiers impôts dont l'histoire fasse mention, étaient des impôts sur le revenu. Athènes eut un impôt sur les revenus de toute sorte, et, bien que le cens romain portât sur le capital, il servait de base à un impôt du revenu. Les impôts sur les consommations ou sur les services, si nombreux dans l'antiquité et pendant l'ancien régime n'étaient autre chose que des impôts sur le revenu des consommateurs.

Mais l'impôt s'est déguisé sous mille noms; il a pris mille prétextes, et s'est appesanti, selon les temps, tantôt sur une classe de citoyens, tantôt sur une autre, tantôt plus et tantôt moins. En général ceux qui disposaient du pouvoir politique ont rejeté sur ceux qui en étaient privés le fardeau de l'impôt, sans s'inquiéter autrement des résultats, et, lorsque la science est survenue, elle a dû discuter à nouveau et théoriquement la grande question de la répartition des charges publiques : il était naturel de conclure alors que, puisque tout impôt devait être payé par le revenu, il convenait d'imposer tout directement le revenu de chaque citoyen, et de réduire tous les impôts à un impôt unique.

Théoriquement, cette doctrine de l'impôt unique sur le revenu est difficile à contester. Dans la pratique, il en est autrement : tout système d'impôt, quelque vicieux qu'il soit, fait, dès qu'il dure quelque temps, sa place dans la société; tous les intérêts s'arrangent en conséquence. S'agit-il de contribution foncière : la rente des terres sur lesquelles elle est établie diminue de tout le montant de l'impôt, et, lorsque la terre est transmise à un nouveau propriétaire, elle est évaluée d'après la rente qui reste après prélèvement de l'impôt. S'agit-il de patente : elle vient en surcroît des frais généraux de l'entreprise à laquelle elle s'applique. S'agit-il d'impôts de consommation : ils viennent en déduction des salaires des consommateurs, et, à la longue, rentes, salaires et profits prennent leur niveau respectif conformément aux lois économiques.

Un changement dans l'assiette de l'impôt dérange donc toujours un certain nombre d'existences et trouble quelques arrangements particuliers : c'est à cela qu'il faut attribuer les réclamations qui ont accueilli tout projet de réforme dans l'assiette des contributions, et notamment tout projet d'établissement d'un impôt sur le revenu. Toutefois, comme, après tout, ceux qui sont directement redevables de l'impôt en supportent presque toujours la plus grande part, les réformateurs ont persisté dans leurs propositions.

La question de l'impôt du revenu est uniquement une question de répartition. Mais dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, elle a presque partout été fort restreinte : on a désigné sous le nom d'impôt du revenu celui qui s'établissait directement sur le produit annuel des capitaux mobiliers prêtés ou engagés, évalués en espèces, et sur les profits du commerce. Or, il faut le remarquer, cette catégorie de revenus est, presque dans tous les pays, la dernière qui ait été imposée.

L'impôt du revenu a été établi sous l'ancien régime, et dès le moyen âge, sous le nom de « taille» sur certaines classes de contribuables : il est ancien dans les villes hanséatiques, en Hollande et partout où les revenus des capitaux mobiliers ou engagés dans le commerce ont une grande importance. L'impôt du revenu s'est introduit plus tard dans des États agricoles, comme l'Autriche et la Bavière; mais l'application la plus considérable qu'on en ait fait de notre temps est celle qui a eu lieu en Angleterre, de 1798 à 1815, et de 1842 jusqu'à nos jours.

On a proposé d'introduire l'impôt du revenu en France, et deux projets ont été présentés dans ce but en 1848 et en 1849. Ils avaient été précédés de quelques études commencées par le gouvernement renversé en 1848 par les journées de juin, et ont été conçus l'un et l'autre dans des conditions entièrement différentes de celles qui avaient été posées par ce commencement d'études.

Le principe de l'impôt du revenu a été critiqué avec amertume en Angleterre, et surtout en France;

mais les objections élevées contre lui ont porté le plus souvent sur la forme des projets présentés et ont paru inspirées par l'esprit de parti plutôt que par des considérations scientifiques. On peut les écarter en peu de mots.

On ne conteste pas et on ne peut contester que chacun doive contribuer aux charges publiques en raison de ses moyens et revenus. Eh bien, n'y a-t-il pas quelque chose d'étrange à accepter tous les impôts qui frappent les revenus d'une manière indirecte, et à repousser toute répartition fondée directement sur l'élévation du revenu? N'est-il pas singulier que l'on ait défendu au nom de la liberté les immunités et priviléges qui résultent pour certains revenus de l'exemption d'impôt?

Ce qui est vrai et positivement incontestable, c'est que la plupart des revenus sont déjà imposés en France à divers titres, et que, pour établir un impôt du revenu équitable, il faudrait ou remanier les quatre contributions directes, ou se borner à imposer les revenus, en très-petit nombre, qui ne sont pas atteints par elles, sauf à poursuivre séparément la péréquation des charges qui résultent de la répartition très-capricieuse et très-inégale de nos contributions directes. Il y a des deux côtés des difficultés considérables, mais dont l'examen est étranger à notre sujet.

Nous ne savons jusqu'à quel point il appartient à l'Économie politique d'argumenter de l'impopularité qui doit suivre l'établissement de tout impôt du revenu, et de l'extrême facilité qu'on trouve à percevoir les impôts de consommation. Les considérations de cet ordre appartiennent à la politique : celle-ci peut conclure que certains peuples chez lesquels. par une longue suite de mauvais gouvernements, les habitudes de fraude et de contrebande se sont invétérées, ont besoin d'être trompés et sont incapables de supporter aucun impôt autre que ceux de consommation. Mais l'impôt du revenu convient incontestablement aux peuples plus éclairés et plus honnêtes, chez lesquels la déclaration faite sous la foi du serment par un citoyen a une valeur certaine, même en matière d'impôt.

Une seule question d'un caractère vraiment économique a été soulevée à l'occasion de l'impôt du revenu. Convient-il, a-t-on dit, d'imposer également les revenus qui naissent du travail et ceux qui tirent leur origine du capital? L'affirmation ne nous semble présenter aucun doute, car on doit supposer que les lois qui constituent la propriété sont équitables, et que la prime d'accumulation qu'elles confèrent au propriétaire est exactement proportionnée aux besoins de la société; s'il en était autrement, ce seraient ces lois et non l'assiette de l'impôt qu'il faudrait réformer.

Toutefois l'auteur d'une publication récente sur l'impôt du revenu en Angleterre, M. Hubbard, fait une distinction d'une grande portée : « Le revenu qui résulte du placement d'un capital, dit-il, tel que rentes, loyers, etc., etc., est presque toujours destiné tout entier à la consommation : le revenu qui résulte des profits du commerce, des honoraires, etc., est en grande partie capitalisé : or c'est sur la consommation que l'impôt devrait porter plus encore que sur le revenu, et il conviendrait à ce titre d'imposer inégalement les revenus du propriétaire, du rentier ou du capitaliste, et ceux de l'entrepreneur d'industrie. Si ces derniers payent 6 schellings, par exemple, il est juste que les premiers en payent au moins 9. »

D'autres discussions se sont élevées sur l'exemption de l'impôt. On sait qu'en Angleterre elle a été appliquée jusqu'à présent à tous les revenus au-dessous de 150 livres. On vient de la restreindre aux revenus au-dessous de 100 livres, et Mill proposerait d'abaisser le minimum à 50 livres, somme qu'il juge indispensable à l'entretien d'une famille. Il nous semble qu'à ne considérer les choses qu'au point de vue de la science, il ne devrait y avoir aucune exemption, parce que toute exemption constitue un privilége, une irrégularité qui est toujours compensée par une autre dans l'arrangement de la société. On comprend seulement que le législateur recule devant les difficultés pratiques.

On a soutenu récemment encore que l'impôt du revenu ne pouvait être établi et perçu sur une grande échelle [1]. A cela, il n'y a qu'une réponse à faire, c'est de citer l'histoire de l'Angleterre, et d'indiquer la procédure simple et directe par laquelle se fait en ce pays la perception de cet impôt.

En temps ordinaire, les contributions indirectes forment le revenu principal et presque unique de la Grande-Bretagne : les contributions directes ne figurent que par exception, et surtout dans les temps difficiles, sur le budget du royaume-uni.

Avant 1797, il n'y avait point en quelque sorte d'impôt foncier. L'impôt connu sous le nom de *land tax* n'était, à proprement parler, que le prix de rachat du service féodal. L'évaluation du revenu territorial sur lequel cet impôt a été établi remonte à 1692. Avant 1797, la taxe territoriale ne s'élevait qu'à 500,000 livres, somme insignifiante, eu

[1] « Je ne pense pas, disait Vauban, qu'on trouve de la difficulté (à constater les revenus), si on veut bien s'y appliquer, et que le roi veuille bien s'en expliquer par une ordonnance sévère qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus recélés et cachés, et la peine d'être imposé au double pour ne les avoir pas fidèlement rapportés Moyennant quoi, et le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'ordonnance et ne pas s'y conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien et capables, bien instruits des intentions du roi, bien payés, et suffisamment autorisés pour examiner tous les différents revenus, en se transportant partout où besoin sera. » *Dîme royale*, p. 71-72, édition Guillaumin.

égard au revenu territorial de l'Angleterre. Cet impôt n'avait point un caractère permanent : c'était une aide. Il en porte le nom dans un acte du règne de Guillaume et de Marie : « acte pour lever une aide sur la propriété foncière, afin de faire une guerre vigoureuse à la France. »

L'acte du 30 novembre 1797 établit un impôt de répartition de 2,037,627 liv. à établir sur les propriétés foncières de la Grande-Bretagne. Suivant l'ancienne évaluation du revenu, cette somme en était le cinquième, et l'acte porte en effet que le revenu territorial sera taxé à 4 schellings par livre ou 20 pour 100, quatre fois autant qu'auparavant. Tous les employés de l'État, excepté les officiers des armées de terre et de mer, étaient aussi imposés à 20 pour 100 de leurs appointements, et venaient ainsi dégrever encore la propriété foncière. Cette taxe, qui n'était votée que pour un an, fut déclarée dans la même année perpétuelle et rachetable, soit par le propriétaire, soit même par un tiers. La somme fournie par le rachat devait être appliquée à la réduction de la dette publique.

La guerre que l'Angleterre soutenait alors contre la France réclamant de nouvelles ressources, l'acte de 1798, complété par celui du 21 avril 1803, établit un nouvel impôt de quotité qui frappait : 1° les revenus du propriétaire ; 2° les bénéfices du fermier ; 3° le revenu du rentier dont la propriété consistait en fonds publics ; 4° tous les revenus, profits ou salaires résultant, soit de créances à rente annuelle, soit de bénéfices, réalisés dans le commerce ou l'industrie, soit d'appointements donnés au travail personnel ; 5° tous les emplois rétribués par l'État. L'impôt était de 5 pour 100 ou 1/20 pour les première, troisième, quatrième et cinquième classes, et de 3,75 pour 100 pour la seconde classe. Cet acte établissait une procédure de répartition calquée sur celle de la taxe territoriale avec quelques amendements. L'impôt du revenu produisait, en 1804, 3,578,890 liv., et en 1805, 4,496,142 liv. Il devait durer jusqu'au 6 mai qui suivrait la conclusion d'un traité de paix définitif.

Il fallut bientôt l'augmenter. Le 13 juin 1806, un acte du parlement doubla la somme à percevoir pour toutes les catégories de contribuables. Il perfectionna en même temps le mode de répartition et le perception en étendant le pouvoir des agents de la trésorerie.

Le produit de cet impôt s'éleva constamment, soit par suite des progrès de la richesse publique, soit par l'effet d'un perfectionnement des moyens fiscaux. En 1807, il produisait 10,131,344 liv.; en 1815, il produisait jusqu'à 15,227,500 liv. En 1816, l'impôt sur le revenu fut aboli.

La répartition de l'impôt par les commissaires généraux avait été progressive ou plutôt décroissante. Les revenus étaient divisés par eux en trente-trois classes, dont les quatre plus riches payaient seules l'impôt entier. Les autres étaient dégrevées progressivement en raison inverse du revenu.

L'acte proposé par sir Robert Peel et adopté par le parlement porte la date du 22 juin 1842. Il place l'impôt de quotité sur le revenu dans les attributions des directeurs du timbre et des taxes. La classification des contribuables est la même que dans les actes de 1803 et de 1806. — Il devait durer jusqu'au 6 avril 1845, mais il a été prorogé plusieurs fois depuis cette époque.

Comme les actes de 1803 et de 1806, celui de 1842 établit cinq classes de contribuables, ou plutôt cinq espèces de matière imposable.

Première classe. Toutes terres, héritages, ou mieux tous immeubles par nature sont imposés, *au compte du propriétaire*, à raison de 7 pence par livre de revenu net annuel, soit 2,92 pour 100. — Deuxième classe. Les mêmes immeubles sont imposés, en raison de la jouissance ou à titre de *bénéfice du fermier*, à raison de 3 pence 1/2 par livre, 1,46 pour 100 en Angleterre, et de 2 pence 1/2, 1,04 en Écosse. — Troisième classe. Pensions, annuités, dividendes ou revenus sur les fonds publics imposés à 7 pence, 2,92 pour 100 — Quatrième classe. Tous profits industriels, commerciaux ou autres, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit leur provenance, tous salaires et appointements personnels à titre de travail ou d'industrie privée, imposés à 7 pence, 2,92 pour 100. — Cinquième classe. Enfin tous appointements de fonctionnaires publics, imposés également à 7 pence, 2,92 pour 100.

Ainsi le propriétaire de terres qui ferait valoir son bien lui-même serait imposé à raison de 10 pence 1/2, 4,38, pour 100 en Angleterre, et à raison de 9 pence 1/2, 3,96 pour 100 en Écosse. Tous les autres produits annuels, revenus ou salaires, sont uniformément imposés à 7 pence, 2,92 pour 100, en des termes tels que l'impôt atteint à peu près, s'il est bien réparti, la totalité du produit brut des capitaux et du travail de la Grande-Bretagne.

L'Irlande, dont toute la législation est spéciale, n'était comprise ni dans cet acte, ni dans les précédents, mais elle vient d'être assujettie au même impôt du revenu que l'Angleterre.

Étaient exempts : 1° Tous ceux dont les revenus joints à leurs appointements ou bénéfices, ne s'élevaient pas au-dessus de 150 liv.; 2° les revenus des hôpitaux et sociétés charitables ; 3° les revenus de l'étranger non résidant dans la Grande-Bretagne, lorsque ces revenus consistaient en arrérages de fonds publics.

L'assiette de l'impôt a pour base la déclaration du contribuable.

Comme garantie de l'exactitude de cette déclaration, on admet toute vérification directe ou indirecte, l'amende, le triple droit et le serment. Quant aux détails de la procédure, ils sont loyaux, directs, sommaires, et dignes d'attention à tous égards. — Nous ne rapporterons ici que quelques-uns de ceux relatifs à la procédure au moyen de laquelle on perçoit l'impôt sur les revenus les plus difficiles à évaluer, ceux de la quatrième section.

L'assiette de l'impôt est établie en premier ressort par des fonctionnaires nommés *assessors* ou répartiteurs au nombre de deux ou plusieurs par paroisse, qui sont chargés de la première confection des rôles, sous la direction des inspecteurs déjà établis pour la taxe des fenêtres.

Le contribuable est prévenu d'abord par une affiche, et invité à remettre aux assessors une *déclaration détaillée* de ses profits de toute nature dans le délai de vingt et un jours au plus. L'assessor est obligé, en outre, à faire tenir à domicile et individuellement la même invitation. Mais l'affiche est suffisante pour lier le contribuable qui n'aurait pas reçu de sommation individuelle. (Acte du 22 juin 1842, art. 47 et 48.)

La déclaration du commerçant ou manufacturier doit énoncer : Le montant, en moyenne, de ses profits pendant les trois dernières années, ou depuis qu'il est engagé dans le commerce ou l'industrie, s'il y est depuis moins de trois ans. (Section *g*, n° 7.) La déclaration de toute personne qui exerce une profession ou qui occupe un emploi doit établir le montant du produit pendant l'année précédente. (Section *g*, n° 8.) Celui dont les profits annuels sont irréguliers doit déclarer à quelle somme se sont élevés ses profits pendant l'année précédente. (Section *g*, n° 9.) Celui qui reçoit dans la Grande-Bretagne l'intérêt de valeurs mobilières placées hors de la Grande-Bretagne doit déclarer ce qu'il a reçu ou doit recevoir, autant qu'il est possible d'en faire le compte, dans l'année courante. (Section *g*, art. 10.) Celui qui reçoit le revenu de propriétés situées hors de la Grande-Bretagne doit déclarer le montant entier de ce qu'il a reçu en moyenne depuis trois ans. Celui dont les profits ou revenus annuels ne sont prévus spécialement par aucun article doit déclarer le montant de ce qu'il a reçu annuellement, et la moyenne est réglée d'accord entre lui et les commissaires supérieurs.

Le premier associé d'une maison de commerce doit déclarer le nom de ses coassociés, leur domicile et les différentes agences que peut avoir la société. Si tous les associés sont hors de la Grande-Bretagne, cette déclaration doit être faite par l'*agent principal*. Chaque coassocié, ayant droit d'être imposé à part, doit déclarer le montant de ses intérêts et de ses bénéfices dans la maison de commerce.

Toute déclaration doit contenir l'*affirmation positive* que le déclarant agit *en toute sincérité*, et *qu'il a évalué de son mieux, en conscience*, ses revenus, profits ou salaires, conformément aux règles établies par l'acte. En outre, tout propriétaire de maison doit déclarer le nom de toutes les personnes qui habitent sa maison ou qui y logent. Chacun est tenu de déclarer le nom de ses employés, soit dans la maison qu'il habite, soit au dehors. Les agents, fondés de pouvoir, etc., doivent déclarer le nom et la résidence des personnes au nom desquelles ils agissent : ils déclarent, en outre, laquelle des personnes qu'ils représentent doit être imposée aux termes de l'acte. L'agent d'une corporation doit déclarer les statuts de la corporation.

Quiconque devant, aux termes de l'acte, faire une déclaration, aura refusé ou négligé volontairement de la faire, est puni de 20 liv. d'amende, et peut être condamné par les commissaires à payer triple droit. (Art. 55.) Aussitôt que le temps indiqué dans l'affiche est expiré, sommation doit être adressée à quiconque n'aurait pas fait la déclaration exigée par l'acte, afin que l'amende soit levée, et que les commissaires puissent imposer d'office le récalcitrant. (Art. 48.) Toute personne qui reconnaîtra sa déclaration inexacte peut la rectifier, sans être poursuivie pour l'inexactitude ainsi réparée. (Art. 192.) Celui qui aurait négligé de faire sa déclaration dans le délai légal peut la faire valablement tant que les poursuites pour le recouvrement de l'amende n'ont pas été commencées. (Art. 129.) Lorsque les poursuites ont été commencées, les commissaires peuvent faire remise de la peine encourue avec ou sans dépens, à leur discrétion, lorsqu'il leur sera démontré qu'il n'y a eu ni fraude, ni intention d'échapper à l'impôt. Si les poursuites ont été commencées devant une cour, les commissaires peuvent donner un certificat d'après lequel ces poursuites peuvent être suspendues, à la discrétion du juge. (Art. 129.) Lorsqu'une déclaration est imparfaite, et que le déclarant prouve raisonnablement qu'il n'a pu la compléter à temps, les commissaires peuvent accorder du temps suivant qu'ils jugeront juste et convenable. (Art. 129.) Les *assessors* font une liste alphabétique des noms de tous ceux auxquels ils ont adressé la sommation de déclarer, en distinguant ceux qui ont fait leur déclaration en temps utile et ceux qui n'en ont pas fait. Les listes alphabétiques doivent être remises à l'inspecteur. (Art. 57.) Si l'*assessor* avait négligé d'envoyer à quelque personne la sommation de déclarer, l'inspecteur la leur adressait. (Art. 57.) L'*assessor* doit se présenter devant les commissaires, et leur affirmer, sous serment, qu'il a fait les affiches et adressé les sommations de déclarer, conformément aux prescriptions de l'acte. S'il refusait ou négligeait cette affir-

mation, il pourrait être condamné à une amende de 20 liv. (Art. 58.) Si le contribuable veut être imposé directement par les commissaires, il lui suffit de le déclarer à l'*assessor*, qui doit transmettre cette demande à l'inspecteur du district. (Art. 49.) Les greffiers des commissaires doivent faire un extrait des déclarations remises aux inspecteurs par les *assessors* sur des livres spéciaux où doivent être inscrits les noms des déclarants et le montant des revenus déclarés. (Art. 59.) Dès qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que les inspecteurs aient examiné les déclarations, elles sont remises aux commissaires réunis. (Art. 111.)

Si les inspecteurs ne font aucune objection aux déclarations, et si elles paraissent sincères aux commissaires, ceux-ci établissent l'impôt en conséquence. (Art. 111.) Si la déclaration est imparfaite, inexacte, ou si les inspecteurs élèvent contre elle quelque objection, les commissaires peuvent établir l'impôt selon leur jugement. Cette imposition, *assessment*, peut être attaquée par voie d'appel. (Art. 113.) Si l'inspecteur craint que la décision des commissaires spéciaux ne soit contraire à la loi, il peut les requérir d'établir dans leur décision les points contestés, pour que ce procès-verbal serve de base à l'appel. (Art. 112.) Lorsque les commissaires spéciaux ou adjoints le jugent convenable, ils peuvent, *sans faire l'imposition*, transmettre aux commissaires généraux un rapport détaillé et écrit sur les points de fait et de droit. Par ce rapport, les commissaires généraux sont saisis comme si le contribuable avait fait appel devant eux, et ils doivent, après informations, faire l'imposition. (Art. 114.) L'inspecteur peut examiner les rôles avant qu'ils soient envoyés aux commissaires généraux, et s'il y trouve matière à reprendre, il soumet ses observations aux commissaires spéciaux ou adjoints, qui peuvent les vérifier. (Art. 115.) Si l'inspecteur trouve l'imposition mal faite, il doit l'attaquer par écrit devant les commissaires spéciaux, qui doivent donner acte des objections de l'inspecteur et exposer leurs motifs, dans leur rapport aux commissaires généraux. L'inspecteur doit signifier au contribuable les motifs que les commissaires spéciaux lui ont opposés, afin que le contribuable puisse prendre part à la discussion devant les commissaires généraux. (Art. 116.) Les extraits des rôles dressés par les commissaires spéciaux ne sont délivrés que quatorze jours après que les rôles ont été expédiés aux commissaires généraux, et que l'inspecteur en a eu connaissance. (Art. 117.) Au bout de quatorze jours, tous les extraits de rôles sur lesquels il n'y a pas d'objections de l'inspecteur sont délivrés aux contribuables. Si les commissaires généraux trouvent les objections de l'inspecteur insuffisantes contre une déclaration, ou s'ils trouvent convenable la décision des commissaires spéciaux, ils peuvent appeler le contribuable à déposer sous serment et faire ensuite l'imposition. (Art. 122.) Si les commissaires généraux ne sont pas satisfaits des impositions faites par les commissaires spéciaux, ils peuvent poser, par écrit, des questions au contribuable et lui demander des réponses positives et détaillées. (Art. 125.) Lorsqu'un acte d'appel est formé, les commissaires généraux doivent requérir le contribuable de leur remettre par écrit une réponse aux questions qu'ils jugent convenable de lui poser. Ils peuvent adresser des questions nouvelles, jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits. (Art. 120.) Si la réponse aux questions n'est pas faite dans le délai établi par l'acte de demande, amende de 20 liv. et triple droit. L'inspecteur peut élever des objections contre les réponses, par écrit. Ces objections doivent être communiquées au contribuable. (Art. 121.)

Les commissaires peuvent appeler devant eux toutes personnes dont ils jugent le témoignage utile, et les examiner sous serment. Amende de 20 liv. contre qui refuserait de comparaître, de prêter serment ou de témoigner. Le contribuable, ses commis ou agents, appelés devant les commissaires, peuvent répondre par écrit et de vive voix, sans aucun serment préalable : ils peuvent s'opposer à ce que telle ou telle question soit posée, et refuser positivement d'y répondre. Si les réponses sont verbales, procès-verbal en est dressé, et le répondant peut les amender, ainsi que celles qu'il aura données par écrit. (Art. 123.) Le répondant, après que toutes ses réponses ont été écrites et modifiées, peut être appelé à en affirmer l'exactitude sous la foi du serment. Les commissaires généraux statuent en dernier ressort. (Art. 126.) Amende de 20 livres et triple droit contre quiconque néglige ou refuse de remettre les réponses écrites qui lui sont demandées ou de subir l'interrogatoire. (Art. 128.)

Si, toute vérification faite, les commissaires généraux pensent qu'il y a lieu d'imposer à une somme plus forte que celle déclarée par le contribuable, le droit devra être triple sur la différence. Si, durant l'année ou après l'année, le contribuable prouve aux commissaires que ses profits, pendant l'année sur laquelle a été établi l'impôt, ont été au-dessous de l'évaluation, les commissaires peuvent rectifier le rôle, ou, si l'impôt est payé, délivrer un certificat avec ordre de remboursement de la somme indûment payée. (Art. 133.) Lorsque le contribuable cesse d'exercer la profession pour laquelle il a été imposé, s'il devient insolvable, ou, par l'effet de quelque cause déterminée, ne réalise pas les bénéfices en vue desquels il a été imposé, les commissaires peuvent dégréver le rôle ou ordonner restitution des sommes payées. Ce dégrèvement n'est pas admis lorsque le commerçant qui réclame a un successeur.

(Art. 134.) Toutes les réclamations dont la connaissance est attribuée aux commissaires généraux peuvent être jugées par deux ou plusieurs commissaires spéciaux nommés par district à cet effet, par l'administration du timbre et des taxes. (Art. 130.) Les réclamations fondées sur ce que le revenu total du contribuable ne s'élève pas au minimum sont, en tout cas, réservées aux commissaires généraux. (Art. 130.) Tout contribuable compris dans la 4e section de l'acte peut s'abonner pour trois ans sur sa déclaration acceptée par les commissaires. Par le contrat d'abonnement, le contribuable s'oblige à payer pendant trois ans l'impôt résultant de sa déclaration pour l'année courante, avec addition de 5 pour 100. En cas de fraude, amende de 50 livres et annulation du contrat d'abonnement.

Certes toutes les précautions un peu vexatoires de la loi anglaise n'empêchent point absolument la fraude, et, dans la répartition de l'impôt, il est facile d'y signaler plus d'une imperfection. Mais, si l'on compare cet impôt, soit quant à l'équité, soit quant à la fraude, à notre impôt des boissons, on ne trouvera pas que l'avantage soit de notre côté. On s'est occupé beaucoup en Angleterre de réformer et d'améliorer l'impôt du revenu, et le parlement a ouvert récemment à ce sujet une enquête qui a fourni des renseignements d'un haut intérêt. Puis, en présence des difficultés politiques, on a décidé que l'impôt du revenu, prorogé en sa forme actuelle, serait réduit en 1857 et aboli en 1860. Reste à savoir si, avant sept ans, on ne proposera pas une nouvelle prorogation. Cet impôt a été établi en 1842, pour permettre un dégrèvement sur les impôts de consommation : il est prorogé pour sept ans en vue d'un dégrèvement nouveau: est-ce qu'il n'y aura plus rien à dégréver en 1860?

On a accusé l'impôt du revenu de mettre obstacle à la capitalisation, à l'accroissement de la richesse mobilière. Mais quel impôt ne présente cet inconvénient? Il a cet effet tout simplement parce qu'il est un impôt, et son action est en raison directe du taux auquel il est porté par la loi. D'ailleurs il ne fait pas plus obstacle à l'accumulation des capitaux que les patentes ou les timbres : ses effets sous ce rapport sont infiniment moins désastreux que ceux de l'impôt établi en France sur les mutations à titre gratuit ou à titre onéreux. On comprend qu'on attaque l'impôt du revenu par des considérations politiques, parce qu'au point de vue politique, il présente une multitude d'inconvénients; il n'en reste pas moins le plus équitable et le meilleur de tous au point de vue économique. COURCELLE SENEUIL.

REVENUS PUBLICS. Voyez IMPOT.

REVUE BRITANNIQUE. *Recueil international. Choix d'articles extraits des meilleurs écrits périodiques de la Grande-Bretagne et de l'Amérique, complété par des articles originaux.* Cette publication a été fondée en 1825, par Saulnier fils (Voy. ce nom) qui en est resté le directeur jusqu'à sa mort, en 1835. Ses principaux collaborateurs étaient alors MM. Berton, Phil. Chasles, Léon Galibert, Amédée Pichot, E. Géruzez, Larenaudière, Lesourd, Ch. Coquerel, J. Cohen, Genest, etc., etc. De 1836 à 1840, la *Revue britannique* a été dirigée par M. L. Galibert, et depuis 1841 elle a passé sous la direction de M. Amédée Pichot.

La *Revue britannique* est destinée à reproduire les meilleurs articles qui paraissent dans les revues ou *magazines* anglais et américains. Parmi ces articles, un grand nombre sont du domaine de l'Économie politique et offrent souvent un intérêt réel. Nous avons cru devoir indiquer le titre des principaux articles de cette catégorie. Nos extraits embrassent la période de 1825 à 1852 inclusivement. Il parait une livraison par mois; deux livraisons forment 1 volume. Les 30 volumes antérieurs à 1836 ont été réimprimés en 1840.

Tome I. De la liberté commerciale et de l'exportation des machines. — Du système des dettes fondées. — Produits comparés des taxes élevées et des petites taxes. — Du commerce de l'Angleterre avec la Chine et du monopole du thé. — De l'exploitation des mines du nouveau monde. — Des ouvriers et des machines en France. — Du transport par les canaux et les routes en fer.

T. II. Du commerce et de la fabrication des soieries en Angleterre.

T. III. Principes d'Économie politique par Mac Culloch. — Des institutions de charité. — Du travail libre et de celui des esclaves. — Des *cash credits* en Écosse. — De la navigation au moyen de la vapeur.

T. IV. De l'émigration. — De la dernière crise commerciale. — Première traversée d'un navire à vapeur de Londres à Calcutta. — Salaires à Buenos-Ayres.

T. V. Jérémie Bentham. — Établissement anglais dans l'Afrique occidentale. — De la liberté du commerce des grains. — Produit des taxes modérées. — Industries comparées de la France et de l'Angleterre.

T. VI. Les pauvres d'Irlande. — Machiavel et son siècle. — Situation de la Grande-Bretagne. — Histoire et principes des assurances sur la vie. — De l'introduction du tabac en Angleterre.

T. VII. Statistique des États-Unis. — Progrès de la richesse agricole en Angleterre. — État actuel et avenir des fabriques de coton en Angleterre.

T. VIII. Forces navales des puissances du continent de l'Europe, comparées à celles de la Grande-Bretagne. — Finances de la Grande-Bretagne.

T. IX. Moyen d'assurer le bien-être des classes inférieures. — Des dettes nationales et du meilleur système des emprunts publics. — Lettres sur les approvisionnements de Paris.

T. X. Société d'assurance sur la vie. — Situation du peuple russe. — Les Iles Philippines.

T. XI. Nouveaux rapprochements entre les routes et canaux de la France et de l'Angleterre.

T. XII. Dépenses de la nation anglaise occasionnées par la guerre. — Établissement anglais dans l'Inde.

T. XIII. Jonction du Rhin et du Danube.

T. XIV. Caractère (économique) de notre époque. — Commerce de thé dans les principaux pays de l'Europe.

T. XV. Communauté de quatre cents ménages pour la petite et la moyenne propriété.

T. XVI. Naissance, progrès et décadence du commerce et de la prospérité de la Hollande. — La banque d'Angleterre et les banques d'Écosse.

T. XVII. Les pauvres de la Grande-Bretagne. — Richesse du clergé de la Grande-Bretagne.

T. XVIII. Le bilan de la guerre et des émeutes. — Civilisation comparée des anciens et des modernes. — Rapprochement entre les dépenses de la France et celles des États-Unis. — Statistique de l'île de Cuba.

T. XIX. De la nécessité et des moyens d'entreprendre des travaux publics sans augmenter les charges des contribuables. — Nouvelles observations sur les finances des États-Unis, en réponse à une brochure publiée par le général la Fayette. — Des pêcheries de perles dans l'intérieur de la Grande-Bretagne. — Des différents systèmes de colonisation, de leurs causes et de leurs résultats. — Liste civile du roi d'Angleterre et rapprochement avec celle des autres princes constitutionnels. — Théorie de la dette publique en Angleterre.

T. XX. Observations de M. Harris sur les finances des États-Unis. — Situation de la banque des États-Unis. — Population des États du pape.

T. XXI. Exploitation des mines d'or et d'argent dans l'Amérique du Sud. — Des causes de la détresse de la population rurale en Angleterre et des moyens d'y porter remède. — Colonisation des noirs libres des États-Unis.

T. XXII. Situation actuelle et avenir de la pêche de la baleine et de la morue. — Des routes et des voitures publiques de la Grande-Bretagne. — De la centralisation administrative en France. — Cour des faillites en Angleterre.

T. XXIII. De la production et de la consommation des métaux précieux. — De la centralisation administrative en France. — De l'absentéisme et de son influence sur le malaise de l'Irlande. — De la banque d'Angleterre et de la prorogation de son privilége. — Durée comparée de la vie chez l'homme et chez la femme.

T. XXIV. De la fabrication et du commerce des soieries. — Les paroisses de la Grande-Bretagne. — Des postes aux lettres en France et en Angleterre. — Richesse agricole, industrielle et commerciale de la Grande Bretagne.

T. XXV. De la liberté du commerce. — De l'impôt en Angleterre.

T. XXVI. Des banques et du papier-monnaie aux États-Unis. — Influence du travail sur la santé des enfants occupés dans les manufactures. — Du commerce des pelleteries chez les anciens et les modernes. — Richesse et population de la Chine. — Recherches sur la durée moyenne de la vie chez les médecins.

T. XXVII. Des divers systèmes d'assurance sur la vie en France et en Angleterre. — De l'exubérance de la population et des capitaux en Angleterre, et des moyens de les utiliser. — Des chemins de fer et de leur influence sur l'accroissement de la valeur des propriétés rurales.

T. XXVIII. Des routes et des chemins en France. — Condition de l'armée en France et en Angleterre.

T. XXIX. Progrès commercial et industriel de la Prusse. — Des profits des hommes de lettres dans les XVIe et XVIIe siècles. — Des salles d'asile, des maisons de charité et de leur influence sur les classes inférieures. — Des causes du développement de l'industrie manufacturière en Angleterre.

T. XXX. Vie commerciale et industrielle des habitants de Rome. — De l'esclavage, de son origine et de ses résultats chez les peuples anciens et modernes.

T. XXXI, ou Ier de la 4e série (1836). De la dette en Angleterre, de son accroissement et de la réduction successive de son intérêt. — De la ligue prusso-germanique et de son influence sur les rapports commerciaux de l'Angleterre avec l'Allemagne. — Situation actuelle de l'agriculture de la Grande-Bretagne.

T. II, 4e Série. Des salaires et de la condition actuelle des classes industrielles en Angleterre. — Des chemins de fer en Angleterre et aux États Unis.

T. III. Birmingham.

T. IV. La propriétaire littéraire en Europe et la nécessité d'en régler l'action par une loi internationale. — L'agriculture et l'industrie aux États-Unis.

T. V. Des effets de la réduction du timbre sur la circulation des journaux. — Des banques provinciales et des compagnies financières de la Grande-Bretagne.

T. VI. Liverpool, son origine, ses progrès, son importance actuelle.

T. VII (1837). Des prisons en Europe et en Amérique, et des divers systèmes pénitenciers et répressifs.

T. VIII. Manchester, son origine, ses progrès, son importance actuelle.

T. IX. Du système monétaire de l'Angleterre et de son influence sur la crise actuelle.

T. X. Réforme des douanes en Chine. — De la réaction industrielle en Europe et en Amérique.

T. XI. Institutions philanthropiques de la ville de Rome.

T. XII. Des ressources de la production en France et en Angleterre.

T. XIII (1838). L'Égypte ancienne et moderne.

T. XIV. De l'influence physique et morale des divers systèmes pénitentiaires. — Importance sociale et politique de la navigation à vapeur sur le Danube. — État actuel du commerce à Singapore. — Des progrès de l'application de la vapeur aux différentes branches de l'industrie en France et en Angleterre.

T. XV. De l'administration des postes en France et en Angleterre et des moyens d'en accroître le revenu en en diminuant les taxes. — Des coalitions d'ouvriers et de leur influence sur la richesse sociale. — De la mortalité dans les armées de terre et de mer.

T. XVI. Établissements de bienfaisance de la ville de Madrid. — Agriculture de la Nouvelle-Galles du Sud.

T. XVIII. Anvers, son origine, ses progrès, son importance.

T. XIX (1839). La Grande-Bretagne en 1838. — Tableau législatif, financier, commercial, industriel, artistique et littéraire. — Les abolitionnistes aux États-Unis.

T. XX. Des canaux et chemins de fer en Angleterre, aux États-Unis et en France. — Histoire des listes civiles en Angleterre, en France et dans les principaux États.

T. XXII. Ressources de la production en France et en Angleterre. — Manufactures (Voy. le t. XII de la même série).

T. XXIII. De l'importation des céréales et des nouveaux marchés que cette importation peut ouvrir au commerce de l'Angleterre.

T. XXIV. L'Allemagne politique, commerciale et industrielle. — Les mendiants anglais et les institutions de charité. — De la législation des céréales.

T. XXV (1840). Économie rurale du royaume de Naples.

T. XXVI. Origine, progrès et situation actuelle du chartisme.

T. XXVII. Les socialistes anglais. — La navigation par la vapeur en Angleterre et aux États-Unis.

T. XXVIII. Des travaux publics aux États-Unis. — La santé publique et la mortalité en Angleterre et à Londres en particulier.

5e Série, T. I (1841). Les douanes et leur influence sur le revenu public, la production et les échanges.

T. II. De la réduction de la taxe des lettres en France et en Angleterre.

T. IV. Progrès et avenir du commerce et de l'industrie de la Russie. — Progrès et perfectionnement des chemins de fer en Angleterre. — Ouverture du Great-Western.

T. V. Situation actuelle des colonies anglaises dans l'Australie.

T. VI. Arts et métiers des anciens Égyptiens. — Des monts-de-piété et de leur établissement récent en Italie.

T. VII (1842). De l'importation des céréales dans la Grande-Bretagne. — Des chemins de fer aux États-Unis et dans l'Europe centrale.

T. VIII. Quelques considérations sur l'Économie politique et sur l'école des Économistes anglais.

T. X. Villes et provinces russes de la Baltique. — De la crise industrielle en Angleterre. — De la situation sociale et morale des classes manufacturières en Angleterre et en Écosse.

T. XI. De l'esclavage en Orient et en Afrique.

T. XII. Les mendiants en Angleterre.

T. XIII (1843). Jérémie Bentham, ses mémoires, son système.

T. XIV. La navigation à vapeur en 1843. — Enquête sur l'état sanitaire des classes laborieuses dans la Grande-Bretagne.

T. XV. De la condition physique et morale des classes industrielles et agricoles. — Parallèle des trois principales marines de l'univers.

T. XVII. Des échanges et représailles en matière de commerce.

T. XIX (1844). Les prisons et les pénitenciers de Londres.

T. XX. Études statistiques sur l'Angleterre (extrait du *Progress of nation* de Porter).

T. XXI. Simonde de Sismondi. — Quelques observations sur la concurrence commerciale de la France et de l'Angleterre.

T. XXII. Des lois de la circulation en Angleterre et du bill de renouvellement des priviléges de la banque. — Des banques aux États-Unis, en Angleterre et en France.

T. XXIII. Statistique agricole et commerciale de l'empire russe.

T. XXV (1845). Les chemins de fer en 1845.

T. XXVI. De la richesse minérale de l'Espagne. — De l'état actuel et de l'avenir de l'agriculture en Angleterre.

T. XXVII. La dernière enquête sur les maisons d'aliénés en Angleterre. — Question de l'esclavage. — Les dernières lois de douanes en France et en Angleterre.

T. XXVIII. Du progrès de la science agricole.

T. XXIX. Les chemins de fer dans l'Inde.

T. XXX. Les chemins de fer au point de vue de la spéculation. — Du nouvel avenir promis à l'agriculture et à l'industrie par le système des chemins de fer.

6e Série. Tome I (1846). La ligue anglaise (*anti-corn-law league*).

T. II. De la véritable loi de la population. — Nouvelles considérations sur les théories de Malthus (*Doubleday*).

T. III. De la législation relative aux classes ouvrières. — Les changes étrangers. — Influence de la liberté commerciale sur l'agriculture anglaise et européenne.

T. IV. La protection coloniale. — Les causes de la décadence de l'empire romain, considérées au point de vue des destinées de l'empire britannique.

T. V. De la démoralisation des ouvriers employés aux chemins de fer, et de la nécessité d'améliorer leur sort en réformant leurs mœurs.

T. VI. Documents sur l'éducation publique.

T. VII (1847). Les chemins de fer en Europe et en Amérique. — Documents sur l'éducation publique (suite).

T. VIII. La crise commerciale et financière en 1847. — Des tendances administratives en France. — Éducation.

T. IX. Gouvernement de l'Inde anglaise. — La crise financière et commerciale, par lord Ashburton.

T. X. Des origines de l'Économie politique en Angleterre. — Colonisation militaire de la Nouvelle-Zélande.

T. XI. Législation agraire de la Prusse. — Colonisation ecclésiastique de la Grande-Bretagne.

T. XII. Des droits de navigation. — Du travail des femmes, des enfants et des adolescents dans les manufactures de la Grande-Bretagne.

T. XIII (1848). Les progrès de la civilation en Amérique.

T. XIV. *Lodging houses* des classes pauvres à Londres.

T. XV. Les communistes anglais et français. — Des effets de la division de la propriété en France.

T. XVI. Des ports russes dans la mer Noire et dans la mer d'Azof. — Du commerce des prairies américaines.

T. XVII. Du projet d'un chemin de fer à travers l'Amérique du Nord, et des motifs qui lui feront donner la préférence sur la canalisation de l'isthme de Panama.

T. XVIII. De la fabrication du fer dans le pays de Galles. — Origine de la banque d'Angleterre.

T. XIX (1849). L'émigration et la colonisation. — Histoire anecdotique de la banque d'Angleterre (contrefaçon des billets).

T. XX. Documents sur les États-Unis.

T. XXI. L'instruction publique de la Grande-Bretagne.

T. XXII. Les charités qu'on ne voit pas. — Instruction publique.

T. XXIII. Le coton dans l'Inde et dans l'Amérique.

T. XXIV. Travail et paupérisme.

T. XXV (1850). La dette publique et la bourse. — La question sociale en Irlande. — Les propriétaires et les paysans. — Enquête sur les classes laborieuses de la population en Angleterre. — Les chemins de fer.

T. XXVI. Enquête sur les classes laborieuses.

T. XXIX. Les diamants noirs de l'Angleterre.

T. XXX. Vie de Robert Peel, par Alison.

7e Série. Tome I (1851). De l'influence des nouveaux produits aurifères.

T. II. État social de l'Europe au XIXe siècle. — Histoire du palais de verre.

T. III. Nouvel acte de navigation en Angleterre. — Les grandes routes maritimes et les paquebots à vapeur. — Le budget de l'Église anglicane.

T. IV. Avenir de l'industrie du coton en Angleterre.

T. V. De la mortalité accidentelle en Angleterre et des moyens d'en atténuer les causes.

T. VI. Des moyens de transport aux États-Unis.

T. VII (1852). L'isthme de Suez et la route de l'Inde.

T. VIII. Association des classes ouvrières en Angleterre, et nouveaux emplois de l'épargne des pauvres.

T. X. L'Australie et ses mines d'or.

T. XI. Association des classes ouvrières en Angleterre, et nouveaux emplois de l'épargne du pauvre.

T. XII (novembre et décembre 1852). Colonies pénales. — Transportés à vie.

La *Revue Britannique* continue de paraître.

REVUE ENCYCLOPÉDIQUE. Cette revue a eu quatre phases différentes, et a été successivement dirigée par M. M.-A. Jullien, son fondateur ; M. Auguste Jullien, son fils, et M. A. Petetin ; M. H. Carnot et M. Pierre Leroux ; M. Pierre Leroux, tout seul. Elle forme une collection de 61 vol. in-8°. Elle était devenue dans les dernières années de la restauration une tribune de l'école économique ; elle se transforma après la révolution de 1830 en organe de l'école saint-simonienne.

I. Sous la direction de M. M.-A. Jullien, ce recueil a eu pour titre : *Revue encyclopédique, ou analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans la littérature, les sciences et les arts, par une réunion de membres de l'Institut et d'autres hommes de lettres*, Paris, au bureau de la *Revue*, et Baudouin frères ; et plus tard Sédillot, etc. — Il paraissait tous les mois, par cahier de douze feuilles.

M. Jullien annonçait, dans l'introduction du premier numéro, vouloir faire une suite aux *Annales encyclopédiques* et au *Magasin encyclopédique*, continués par le chevalier Millin, de 1795 à 1818, tout en se proposant de suivre un plan beaucoup plus complet.

Les numéros de la *Revue encyclopédique* comprennent : 1° des analyses raisonnées des ouvrages les plus remarquables sur tous les sujets et dans les diverses langues ; 2° des mémoires et des notices d'un intérêt général pour l'histoire et le progrès des sciences et des arts et pour l'humanité ; 3° des nouvelles littéraires relatives aux travaux des sociétés savantes, aux recueils périodiques, aux découvertes, aux mesures prises par les gouvernements en faveur des sciences, des arts et de l'instruction publique ; 4° un bulletin bibliographique ou catalogue raisonné des ouvrages publiés.

Une place importante a été faite dans ce recueil aux sciences morales et politiques ; mais on n'y trouve qu'un petit nombre d'articles originaux sur cette division des sciences, et on n'y rencontre que fort rarement des mémoires ou des notices intéressant l'Économie politique. En parcourant la collection, nous ne trouvons guère à citer que les suivants :

Notice sur le commerce des anciens et des modernes, par Bail. Ve et VIe volumes, 1820. — *Sur l'administration de la charité publique en Norwége*, par M. Nicolas Wergelord. VIIe volume, 1820. — *Sur l'abolition de la traite des noirs*, par M. Babey. XIe vol., 1821. — *Observations sur la société et les mœurs en Amérique*, par M. de Sismondi. XIIIe vol., 1822. — *Notice sur l'état des nègres affranchis*, par M. Coquerel. XVe vol., 1822. — *Sur l'état de la législation relative à l'esclavage des noirs*. XVIIe vol., 1823. — *Sur la colonie industrielle de New-Lanark, en Écosse, fondée par M. Robert Owen*, par M. Jullien. XVIIIe vol., 1823. — *Sur l'industrie en Russie*, par M. de Jussieu. XIXe vol., 1823. — *Sur l'exposition publique des produits de l'industrie*, par M. Ferry. XXe vol., 1826. — *Balance des consommations avec les productions*, par M. de Sismondi ; reproduit avec des augmentations dans les *Nouveaux principes* de cet auteur. — *Balance des consommations avec*

s productions, par J.-B. Say. XXIIIe vol., 1824 ; réponse à l'article précédent, reproduit en partie dans le *Cours complet* de J.-B. Say, et les *OEuvres diverses* forment le XIIe de la *Collection* des *principaux Économistes*. — *Essai historique sur la souveraineté* des *Anglais aux Indes*, par J.-B. Say. XXIIIe vol., 1824 ; inséré dans son *Cours complet*. — *De la première colonie formée par les Américains en Afrique*, par J.-B. Say. XXIVe vol., 1824. — *Revue* des *efforts et des progrès des peuples dans les vingt-cinq dernières années*, par M. de Sismondi. *Ibid.* — *De la population en France* (1816 à 1825), par A. D. *Ibid.* — *Esquisse d'un cours d'Économie* et *de morale*, par M. Dunoyer (deux articles). XXVIe vol., 1825. (C'était le résumé du discours d'ouverture du cours fait à l'Athénée de Paris par l'auteur, et la première formule de l'ouvrage intitulé *Nouveau traité d'Économie sociale*, et plus tard *de la liberté*.) — *Critique du discours de M. Mac Culloch sur l'origine de l'Économie politique* (XXVIIe volume, 1825, par J.-B. Say, qui l'a reproduit en partie dans son *Introduction* au *Cours* et dans ses *OEuvres diverses* de la Collection des principaux Économistes). — L'article de M. Guizot, intitulé *Encyclopédie*, et servant d'introduction à l'*Encyclopédie progressive*, qui n'a eu qu'un numéro. XXe vol., 1826. — *Tableau statistique du commerce de la France* en 1824, par M. Moreau de Jonnès. XXXIe vol., 1826. — *La crise commerciale de l'Angleterre*, par J.-B. Say. XXXIIe vol., 1826. — *Mouvement de la population en France*, par A. D. *Ibid.* — *Notice sur les assurances*, par M. Francœur. XXXIIIe vol., 1827. — *Esquisse historique de l'industrialisme*, par M. Ch. Dunoyer. *Ibid.* — *Compte rendu du Traité d'Économie politique de J.-B. Say*, par le même. XXXIVe vol., 1827. — *Recherches sur les causes de la multiplication des pauvres*, par N*** (le comte de Scarbeck). *Ibid.* — *De l'objet et de l'utilité des statistiques*, par J.-B. Say. XXXVe vol., 1827. — *De l'influence des futurs progrès des connaissances économiques sur le sort des nations*, par J.-B. Say. XXXVIIe vol., 1828. — *Essai statistique de la population du nouveau monde*, par Balbi. XXXVIIIe vol., 1828. — *Des arts qui ont pour objet la culture et le perfectionnement de notre nature physique*, par M. Dunoyer. *Ibid.* — *Essai sur les progrès de la civilisation industrielle des principales nations européennes*, par M. Adolphe Blanqui. *Ib.* — *Sur le rapport de W. Jacob sur l'état de l'agriculture et des subsistances d'une grande partie de l'Europe*, par J.-B. Say. XXIXe vol., 1828. — *De la fondation d'une université à Londres*, par le même. *Ibid.* — *De l'absentéisme et de ce que deviendra l'Irlande*, par le même. XLe vol., 1828. — *Essai de la révolution commerciale qui se prépare en France*, par M. Ad. Blanqui. LIIe vol., 1829. — *Indépendance des nouveaux États d'Amérique*. XLIIIe vol., 1829. — *Du monopole de l'enseignement*, par Charles Comte. XLIVe vol., 1829. — *De l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies européennes*, par P. A. Dufau. XLVIe et XLVIIe vol., 1830. — *Des arts qui travaillent à la formation de nos habitudes morales*, par M. A. Dunoyer. *Ibid.* — *L'avenir* (septembre 1830), par M. de Sismondi. XLVIIe vol., 1830. — *Idées sur les réformes économiques, commerciales et financières applicables à la France* (deux volumes), par List. XLIXe et Le vol., 1831. C'est un exposé des avantages, pour la France, des voies de transport perfectionnées et des chemins de fer qu'il appelle des routes à ornières et à chariots à vapeur. »

II. A partir du 1er avril 1831, tome LI, de la nouvelle collection projetée, la *Revue* change de caractère, elle passe sous la direction de M. Auguste Jullien, fils du fondateur, et de M. Anselme Petetin, un des nouveaux rédacteurs, et déjà connu pour la rédaction d'un journal politique républicain à Lyon. Le titre reste le même; mais il est suivi de cette indication : *publiée sous la direction de MM. Auguste Jullien et Anselme Petetin*. On trouve dans ce volume :

Le deuxième article de List et un essai sur la situation financière des États de l'Europe, par A. Balbi.

III. A partir d'octobre 1831, tome LII de la collection, la *Revue* change de nouveau de caractère, et passe sous la direction de M. H. Carnot, un des dissidents de l'école saint-simonienne; elle conserve le même titre auquel se trouvent ajoutées ces indications : Au LIe vol. : « *Recueil mensuel, publié sous la direction de M. Hippolyte Carnot;* » au LIIe vol. : « *Revue encyclopédique, publiée par M. H. Carnot et P. Leroux;* » au LVe, l'épigraphe : « *Liberté, égalité, association.* »

Parmi les auteurs des principaux articles, on remarque MM. Laurent, Henri Fournel, Jean Reynaud, Pierre Leroux, Saint-Chéron, Édouard Charton, A. Transon, A. Guéroult, Decourdemanche, Hip. Fortoul, appartenant à la même école.

Parmi les articles relatifs à l'Économie politique, on remarque :

Examen du budget de 1832, par M. Émile Pereire. LIe volume, 1831. — *Considérations sur les finances de la France et des États-Unis*, par le même. LIIe vol., 1832. — *De l'assiette de l'impôt*, par le même. *Ibid.* — *La réforme du régime hypothécaire*, par M. Decourdemanche. LVIe vol., 1832. — *De l'expropriation des propriétés privées pour cause d'utilité publique*, par le même. *Ibid.* — *D'une caisse des invalides de l'industrie*, par Euryale Cazeaux. LVIIe vol., 1833. — *De l'Économie politique considérée comme science*, par Jules Leroux. *Ibid.*, et LVIIIe vol. — *D'une statistique générale de la France*, par M. Bérès. LVIIIe vol., 1833. — *Sur la mortalité dans les différentes contrées d'Europe*, par M. Moreau de Jonnès. LIXe vol., 1833.

La bibliographie de cette période est très-variée et très-étendue.

IV. A partir du tome LX, la direction change encore, et le titre de la revue désormais trimestrielle est simplement : *Revue encyclopédique*, avec l'épigraphe ci-dessus indiquée. Ce tome se compose d'un seul numéro de 560 pages, divisé en deux parties paginées séparément; la seconde ayant pour titre : *Analyses d'ouvrages et Bulletin bibliographique*. Ce numéro d'octobre et décembre 1833 ne parut qu'en 1834, six mois en retard. M. Pierre Leroux, désormais seul rédacteur, adressait une préface de LXXII pages aux souscripteurs. Ce volume contient :

Extrait du cours d'Économie politique professé à l'Athénée de Marseille, par Jules Leroux. — *Du droit d'association*, par M. Th. Fabas. — *De la législation des enfants trouvés*, par Édouard Charton.

Les deux volumes de la collection sont accompagnés de tables alphabétiques. Il y a deux volumes de tables décennales pour les années 1819 à 1828.

JPH. G.

REVUE MENSUELLE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, publiée par Théodore Fix. Cette revue a commencé à paraître en juillet 1833, et a cessé en décembre 1836; elle forme 5 volumes in-8°; elle paraissait par cahier de 3 à 5 feuilles. Six cahiers formaient 1 volume; mais quelques cahiers renferment les livraisons de deux mois. Les 18 premiers numéros (trois volumes) avaient pour titre : *Revue mensuelle d'Économie politique, publiée par Théodore Fix*; les suivants : *Revue mensuelle d'Économie politique, publiée par MM. Bérès (Émile); Blanqui, professeur d'Économie politique au conservatoire des arts et métiers; Fix (Théodore);*

Péreire (Émile); Rossi, professeur d'Économie politique au collége de France, etc., etc.[1]. Mais M. Péreire n'a fourni aucune collaboration; et on ne trouve qu'un très-petit nombre d'articles des trois autres, savoir :

Un article sur l'enquête de 1834, concernant la prohibition; et un autre très-remarquable sur le rapport de M. Meynard, relatif au projet de loi des douanes (1835), par M. Rossi. — Un travail de M. Émile Bérès, sur les causes de la décadence du port de Bordeaux et les moyens d'y remédier, qui a été publié à part. — Une courte appréciation des écrits de Sismondi et un coup d'œil sur l'état de l'Économie politique (1835), par M. Blanqui. On y remarque aussi des articles de M. Jules Burat, sur les conseils supérieurs d'agriculture, du commerce et des manufactures, sur les conseils généraux et sur la réforme du tarif douanier, et notamment du tarif des houilles (Voyez BURAT); — De M. Michel sur la réduction des rentes et la Bourse de Paris; — De M. Émile Vincens, sur l'organisation industrielle (six articles); — De M. Walras, sur la valeur et les fonctions des métaux précieux; — De M. Hepp, sur l'objet, le but et la division de la science sociale; — Des articles de M. de Sismondi, sur la condition dans laquelle il convient de placer les nègres, sur les affranchissements, et sur le sort des ouvriers dans les manufactures, et quelques-unes des études qui ont été ensuite recueillies en volumes sous le titre d'*Études politiques et sociales* (Voyez SISMONDI).

Fix n'y a inséré qu'un petit nombre d'articles importants. On ne trouve guère de lui que l'Introduction sur le but, les principes et les lois de l'Économie politique; un coup d'œil sur l'Économie politique en Allemagne; un article sur le projet de loi des douanes.

Les articles de critique sont généralement anonymes; la plupart étaient de Fix. Nous avons dit, à l'article que nous lui avons consacré, l'esprit qui a présidé à ses critiques et à la direction de la *Revue*, qui (voyez Fix) mentionne et analyse la plupart des ouvrages d'Économie politique parus de 1833 à 1836, non-seulement en France, mais dans les pays étrangers, et surtout en Allemagne, dont Théodore Fix parlait la langue.

JPH. G.

REY (JOSEPH). Né à Grenoble. Successivement président du tribunal civil de Rumilly, avocat à la cour royale de Paris, conseiller à la cour royale d'Agen. Compromis dans la conspiration militaire de 1820, il n'échappa à la peine capitale qui fut prononcée contre lui qu'en fuyant en Angleterre. Il profita de son séjour dans ce pays pour en étudier les institutions judiciaires, sur lesquelles il fit paraître un ouvrage (Paris, Nève, 1826, 2 vol. in-8°) qui n'est pas sans mérite. M. Rey ne rentra en France qu'en 1830.

Lettres sur le système de la coopération mutuelle et de la communauté de tous les biens, d'après le plan de M. Owen. Paris, Sautelet, 1828, 1 vol. in-18.

Ces lettres avaient paru en grande partie dans le *Producteur*.

Théorie et pratique de la science sociale, ou exposé des principes de morale, d'Économie publique et de politique, et application à l'état actuel de la société des moyens généraux, immédiats et successifs d'améliorer la condition des travailleurs et même des propriétaires. Grenoble et Paris, J. Renouard et comp., 1842, 3 vol. in-8°.

Voir sur cet ouvrage, dans le *Journal des Économistes*, t. VII, p. 84, une savante appréciation d'Eug. Daire.

REYBAUD (LOUIS). Né à Marseille, en 1799; a été marin ou négociant jusqu'à l'âge de trente ans; membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), membre de la chambre des députés en 1846, puis des assemblées constituante et législative; membre et rapporteur de la commission envoyée en Algérie, en 1849, pour l'inspection des colonies agricoles.

Études sur les réformateurs contemporains, ou socialistes modernes : Saint-Simon, — Charles Fourier, — Robert Owen. Paris, Guillaumin, 1840, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage a obtenu en 1840 le grand prix Montyon.

« Le livre de M. L. Reybaud a déjà exercé dans le monde qui réfléchit une salutaire influence... C'est assurément des productions littéraires de ce genre que le vertueux Montyon avait en vue, lorsque, dans l'intérêt de la morale et de l'humanité, il instituait d'éclatantes et solennelles récompenses... Une intelligence éclairée, une raison supérieure, un rare talent d'écrire employés au service de la cause sociale; l'inexorable réfutation des idées dissolvantes, des systèmes subversifs de l'ordre établi appellent la sérieuse attention de l'Académie. C'est principalement sous ces rapports que nous vous proposons le renvoi du livre de M. L. Reybaud à la commission chargée de comparer entre eux les ouvrages admis au concours. »

(*Rapport de M. Jay*, à l'Académie française, le 20 avril 1840.)

« C'est dans l'ouvrage de M. Reybaud qu'on trouvera l'histoire impartiale et piquante de ces plans de société et de religion nouvelle que nous avons vus passer près de nous comme un spectacle. »

(*Rapport de M. Villemain*, à l'Académie, lu à la séance publique du 17 juin 1844.)

La 4e édition de cet ouvrage a été augmentée d'un volume consacré à l'examen du socialisme en général, des idées et des sectes communistes, des doctrines chartistes, utilitaires et humanitaires. Paris, Guillaumin, 1843.

Il a paru encore deux autres éditions de cet ouvrage. Paris, 1842-1849, Guillaumin, 2 vol. grand in-18.

La Polynésie et les îles Marquises, voyages et marine, accompagnés d'un *voyage en Abyssinie et d'un coup d'œil sur la canalisation de l'isthme de Panama*. Paris, Guillaumin, 1843, 1 vol. in-8°.

M. Reybaud a été le rédacteur du *Voyage pittoresque autour du monde*, de M. l'amiral Dumont-d'Urville.

On doit encore à la plume féconde de M. L. Reybaud plusieurs ouvrages littéraires, notamment les deux romans critiques intitulés : *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale* et *Jérôme Paturot à la recherche de la meilleure des républiques*, qui ont été réimprimés plusieurs fois en quelques années.

M. Louis Reybaud a été en outre collaborateur de plusieurs publications périodiques, notamment du *Journal des Économistes*, de la *Revue des Deux Mondes* et de la *Revue britannique*. Il a pris part à la rédaction du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*.

REYNIER (JEAN-LOUIS-ANTOINE). Naquit le 25 juillet 1762 à Lausanne, d'une famille originaire du Dauphiné. Il s'adonna d'abord à l'agriculture, et il cultivait une ferme dans le Nivernais, lorsque son frère, le général (plus tard comte) Reynier, lui procura, en 1798, un emploi dans l'administration de l'armée d'Égypte. Nommé directeur des revenus en

[1] De janvier 1834 à avril 1836, la couverture indique M. Gabriel Lafond comme administrateur. Le nom de M. le capitaine Gabriel Lafond, connu par ses voyages et aujourd'hui consul de la république de Costa-Rica, doit être associé ici à celui de Théodore Fix. C'est lui, en effet, qui a fourni la plus grande partie du capital de cette entreprise scientifique.

nature et membre du conseil privé, ces importantes fonctions le mirent en état de recueillir des renseignements précieux sur l'Économie politique, industrielle et agricole de l'Égypte et des Arabes. Il ne rentra en France qu'après la capitulation, et resta quelques années à sa ferme de la Nièvre. En 1809, Joseph Bonaparte, devenu roi de Naples, lui confia l'emploi de commissaire royal dans les Calabres. Sous Joachim Murat, il fut nommé conseiller d'État, et successivement directeur général des postes et des forêts. Après la chute de Joachim, Reynier s'établit à Lausanne, dans le canton de Vaud, où il devint intendant des postes et conservateur des antiquités. Il partagea dorénavant son temps entre ses fonctions et des travaux scientifiques très-estimés, et mourut le 17 décembre 1824.

De l'Économie publique et rurale des Celtes, des Germains et des autres peuples du Nord et du centre de l'Europe. Genève et Paris, Paschoud, 1818. 1 vol in-8°.

De l'Économie publique et rurale des Perses et des Phéniciens. Genève. Paschoud, 1819, 1 vol in 8°.

De l'Économie publique et rurale des Arabes et des Juifs. Genève, 1820, in 8°.

De l'Économie publique et rurale des Égyptiens et des Carthaginois, précédée de considérations sur les antiquités éthiopiennes. Genève, Paschoud, 1822, 1 vol. in-8°.

Ces ouvrages sont encore souvent cités.

Reynier a publié de nombreux mémoires, notamment sur l'agriculture. Ses *Considérations sur l'agriculture de l'Égypte* ont paru d'abord dans les *Annales de l'agriculture française* (t. VI), dont on a fait un tirage à part.

RICARD (SAMUEL). Commerçant établi probablement d'abord à Bordeaux, et ensuite à Amsterdam.

Traité général du commerce, contenant des observations sur les principaux États de l'Europe, les productions naturelles, l'industrie de chaque pays, les qualités des principales marchandises qui passent dans l'étranger, leur prix courant et les frais de l'expédition, etc., etc. Amsterdam, Herrevelt, 1781, 2 vol. in-4°; [illegible] édit., Amsterdam, Paul Marrel, 1700; dernière édit., Paris, Boutardier, an VII (1799), 3 vol. in 4°

« Ce traité, dû à un marchand bien informé d'Amsterdam, fut publié pour la première fois au commencement du XVIIIe siècle, mais il fut si souvent remanié dans les éditions subséquentes, qu'il ne resta de l'ouvrage primitif guère que le titre. L'édition de 1781 est la meilleure, et à cette époque ni le dictionnaire de Savary, ni celui de Postlethwayt ne pouvaient lui être comparés. » (M. C.)

RICARD (J.-P.). Fils du précédent.

Le négoce d'Amsterdam, avec un traité des compagnies orientales et occidentales, et quelques autres traités sur le commerce. Amsterdam, N. et E. Lucas, 1722; au Rouen, J.-B. Machuel, 1723, in-4°.

RICARDO (DAVID). Un des Économistes anglais les plus célèbres de ce siècle, né à Londres en 1772, mort à Gatcom-Park, comté de Gluncester, le 11 septembre 1823. On dit sa famille originaire de Lisbonne; ce qu'il y a de certain, c'est que le père de Ricardo, juif hollandais, était venu en Angleterre, où il acquit une position honorable par sa capacité et son intégrité, en même temps qu'il fit sa fortune dans les affaires de bourse et de finances. David Ricardo reçut une instruction commerciale dans une école de Hollande où il séjourna deux années, et, dès l'âge de quatorze ans, il fut placé dans le bureau de son père à Londres. Il montra de bonne heure, dans cette lutte avec les hasards de la vie financière, un jugement sain et froid, une sagacité perçante, une grande aptitude à calculer mentalement les avantages d'une opération, à débrouiller une affaire et à extraire une solution précise au milieu des détails les plus compliqués.

Le cours des affaires ne l'absorbait pas cependant d'une manière complète, et son esprit se préoccupait d'une part des questions sociales et économiques que soulevait la situation de l'Europe en général, de son pays en particulier, et aussi des questions religieuses. Sur ce dernier point, ses réflexions le déterminèrent à changer de religion, et à se faire anglican, malgré la désapprobation formelle de sa famille et de son père, envers lequel il n'oublia cependant jamais ses devoirs de fils respectueux. Cet événement rendit une séparation inévitable, et le jeune David Ricardo dut songer à travailler tout seul à sa fortune. Mais comme il avait déjà donné des preuves de sa remarquable aptitude en affaires, l'appui, les ressources, les encouragements ne lui manquèrent pas, et il put prendre part à des opérations très-lucratives.

A vingt-cinq ans, il était déjà riche, et avait épousé miss Wilkinson. Fixé sur son sort et n'étant plus absorbé par les soucis de sa fortune, il fit, comme Lavoisier, deux parts de son temps : une pour les affaires, l'autre pour les études scientifiques, vers lesquelles l'attirait depuis longtemps un penchant inné. Il reprit l'étude des mathématiques et des sciences naturelles, et il se livra surtout aux recherches de la chimie. Il fut un des premiers à installer des becs de gaz dans une de ses habitations. Il avait en même temps une grande joie à lire les chefs-d'œuvre de la littérature, et Fonteyraud [1] a entendu raconter dans sa famille qu'il se plongeait avec des ravissements infinis dans la lecture de Shakespeare. Mais il ne tarda pas à être plus fortement attiré vers l'Économie politique, lorsqu'il eut, a-t-il raconté lui-même, lu l'immortel ouvrage d'Adam Smith, avec lequel il fit une première connaissance en 1799, à Bath, où il avait accompagné madame Ricardo, dont la santé s'était altérée. C'est ainsi que, par la nature de sa profession et par le penchant de son esprit, il se prépara théoriquement et pratiquement aux luttes financières et économiques dans lesquelles il joua un si grand rôle pendant les dernières années de sa vie.

Ricardo débuta comme écrivain et comme Économiste en 1810, à l'âge de 38 ans, par la publication de son écrit intitulé : *Le haut prix du*

[1] Notice dans le tome XIII de la *Collection des principaux Économistes.*

lingot (bullion), preuve de la dépréciation des billets de banque. Cette brochure fit une grande sensation, parce qu'elle révélait la véritable cause de la baisse du change anglais et de la dépréciation des billets de banque. Ricardo démontrait que ce n'était point à l'état de guerre qu'il fallait attribuer, comme on le supposait assez généralement, le renchérissement qu'avaient éprouvé toutes les marchandises, mais plutôt à la dépréciation du papier-monnaie. Le ministère ne voulut pas croire à cette dépréciation. Un *bullion committee* fut nommé au parlement, et M. Horner, qui fit le rapport, convint que la démonstration de Ricardo était sans réplique, et il prouva par le change de Hambourg que le papier perdait 25 pour 100 sur les espèces. C'était aussi l'opinion de Huskisson, Canning, Henri Thornton; mais la majorité de la chambre des communes n'en fit pas moins, sur la proposition de M. Vansitart, chancelier de l'échiquier, cette singulière déclaration, que le papier n'avait subi aucune dépréciation! A la tête des adversaires qui combattirent les idées et les mesures contenues dans le traité de Ricardo et le rapport du comité de la chambre des communes, se trouva M. Bosanquet. Celui-ci soutint son opinion dans une brochure qui provoqua une réplique de Ricardo, dans le cours de cette même année de 1811.

La publication suivante de Ricardo est de 1815, à l'époque où se discutait ce fameux bill relatif à l'exportation des blés étrangers, modifié tant de fois depuis, et finalement retiré, sur la proposition de Robert Peel et par les efforts de la ligue du *free-trade*. Ricardo y soutenait les principes de la liberté commerciale, et y préludait à la théorie de la rente, à laquelle il a attaché son nom. L'an d'après, il publiait un autre *tract* sur la circulation monétaire, et proposait, pour maintenir le papier au niveau de l'or et le rendre inconvertible, de faire échanger les billets de banque contre des lingots du poids et du titre étalonnés.

Ricardo quitta les affaires peu de temps après la paix de 1815, et il se mit à l'étude avec une nouvelle ardeur. En 1816, il coordonna toutes ses idées économiques et financières dans ses *Principes de l'Économie politique et de l'impôt*. Il est à remarquer que, dans la préface de ce livre, il est loin de revendiquer comme sienne la théorie de la rente. « En 1815, dit-il, la véritable doctrine de la rente fut publiée à la fois par M. Malthus, dans un écrit intitulé : *Recherches sur la nature et les progrès de la rente*, et par un membre de l'université d'Oxford (le docteur West), dans un *Essai sur l'emploi du capital en agriculture.* Sans une connaissance profonde de cette doctrine, il est impossible de concevoir les effets des impôts sur les différentes classes de la société, surtout lorsque les choses imposées sont des produits immédiats de la terre. Adam Smith et les autres écrivains distingués dont j'ai fait mention, n'ayant pas envisagé avec justesse le principe de la rente, ont, ce me semble, négligé beaucoup de vérités importantes dont on ne peut acquérir la connaissance qu'après avoir approfondi la nature de la rente. » M. Mac Culloch [1] a ensuite vu que l'idée première de cette théorie se retrouvait déjà dans un écrit antérieur de quarante ans, publié en 1777, par un cultivateur anglais, le docteur James Anderson [2], qui semble avoir échappé à Adam Smith, et qu'ignoraient sans doute Malthus, West et Ricardo. Quoi qu'il en soit, nous sommes pour notre compte disposé, d'accord avec MM. Mac Culloch, Senior, Rossi, etc., à attribuer à Ricardo l'honneur de la démonstration complète de cette théorie, entrevue par Adam Smith, traitée en partie par James Anderson en 1777, traitée de nouveau, et d'une manière plus complète, en 1815, dans deux écrits simultanés de Malthus et de West, et finalement exposée avec une merveilleuse clarté par Rossi dans son *Cours d'Économie politique* en 1841. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer cette manière de voir et celles qu'on lui a opposées; et nous renvoyons à l'article RENTE, de M. Passy, et aussi au livre de Rossi, que nous venons de citer. Ajoutons, au sujet des *Principes* de Ricardo, qu'outre l'impôt de la rente foncière, il traite aussi spécialement des profits et des salaires [3]. (Voyez SALAIRES.)

Grâce à ces remarquables publications, à son habileté en affaires et à une grande fortune, qu'on portait au chiffre de 12 millions, grâce aussi à l'indépendance de son esprit et de son caractère, Ricardo occupait une importante position dans son pays. En 1819, il fut nommé membre du parlement par les électeurs de Portarlington. Deux de ses lettres témoignent de l'extrême défiance qu'il avait de ses propres forces. « Vous avez vu, écrivait-il le 7 avril 1819 à un de ses amis, que je siége à la chambre des communes. Je crains de n'y être pas

[1] *Principles of political Economy.* Londres, 1843, 3e édition, grand in 8°, p. 453.

[2] *An inquiry into the corn-laws...* (*Recherches sur les lois céréales*). On cite même des *Récréations d'agriculture, d'histoire naturelle, d'arts*, etc., 1797, dans lesquelles il a continué à développer ses idées

[3] Ricardo a été l'objet de jugements fort différents : les uns, et Rossi et M. J. S. Mill sont de ce nombre, en font le premier Économiste, après Adam Smith; les autres le mettent dans un rang secondaire. La vérité est probablement entre ces deux extrêmes. Comme penseur, Ricardo nous paraît être supérieur, original et profond; comme écrivain, il obscurcit quelquefois sa pensée dans des formules abstraites dont la rigueur n'est qu'apparente, sans que pour cela nous voulions dire qu'il est dans l'erreur quand il est obscur. Il emploie de courtes phrases énonçant des propositions amenées par des hypothèses et suivies d'explications. Il a souvent suffi d'isoler ces phrases pour tronquer sa pensée. — Sa théorie de la rente a été récemment attaquée par MM. Carey et Bastiat. Elle a été discutée à la Société d'Économie politique et dans le *Journal des Écon.* V. les numéros de ce recueil, années 1851 et 1852

f rt utile. J'ai essayé deux fois de parler, mais je l ii fait de la manière la plus embarrassée, et je n'ai g tère l'espoir de vaincre l'épouvante qui me saisit d s que j'entends ma voix. » « Je vous remercie, d sait-il dans une autre lettre, en date du 22 juin 1819, des efforts que vous faites pour m'inspirer u i peu de courage. L'indulgence de la chambre a d minué pour moi la difficulté de parler, mais je vois e icore tant d'obstacles et de si terribles, que je c ains bien que ce ne soit sagesse de ma part de m'en t nir à des votes silencieux. » Tout prouve qu'il fut t ors trop sévère envers lui-même. Voici comment s exprime lord Brougham [1] à cet égard : « La parole e Ricardo avait un remarquable cachet de distinc-t on : le style en était clair, simple, correct, la t ame fortement tissue et enrichie de faits et de ocuments précieux. Il s'obstinait dans les questions ui n'avaient pas été l'objet de ses longues médita-ions, et, lorsqu'il parlait sur des événements et es lois intéressant l'Église ou la politique générale, l semblait obéir à un devoir de conscience et à la ranchise invétérée de son esprit. Aussi peu d'hommes nt exercé sur le parlement une action plus réelle ; eu d'hommes ont commandé aussi vivement l'at-ention, et comme il n'avait pour captiver les audi-eurs ni entraînantes inspirations, ni gracieux propos, n peut considérer cette influence comme le triomphe e la raison, de l'intégrité, du talent. » Au reste, l commanda le respect de tous les partis, même du arti ministériel, qu'il combattit presque constam-nent ; mais il ne voulut subir le joug d'aucune oterie, votant avec l'opposition, avec les radicaux, vec le cabinet, par raison et non par tactique ou mbition. Bien qu'il dût une partie de sa fortune à a négociation des emprunts publics, il combattit lus d'une fois à la tribune cette ruineuse pratique les gouvernements en général et du gouvernement nglais d'alors en particulier.

Tel fut l'homme politique. Le savant n'avait ni noins de calme, ni moins d'indépendance. Pendant ingt ans il discuta avec Malthus, avec Mill, avec .-B. Say, sans que l'antagonisme des idées altérât 'amitié qui existait entre ses illustres contradicteurs et lui. Dans la vie privée, Ricardo avait un caractère à la fois ferme, doux, simple et aimable ; c'était un ière plein d'indulgence, un mari plein de bonté, un ami dévoué. Il aimait surtout à réunir autour de lui les hommes de talent et à causer librement de toutes choses, et principalement de celles qui se ratta-chaient à sa science favorite. On a conservé de lui le plus agréable souvenir au club d'Économie poli-tique de Londres, dont il fut un des fondateurs (voyez ÉCONOMIE POLITIQUE (société d'), et à Paris, dans le cercle que réunissaient une fois par semaine J.-B. Say et son aimable compagne. On dit aussi que sa géné-rosité marchait de pair avec son talent : presque toutes les institutions charitables de Londres le comp-taient au nombre de leurs protecteurs, et il soutenait à ses frais un hospice et deux écoles dans le voisi-nage de sa résidence dans le comté de Gloucester. James Mill a dit de lui : « Son histoire offre un exemple bien encourageant ; il avait tout à faire, et il remplit sa tâche. Que la jeune âme qui s'élance par le désir au-dessus de la sphère où elle a été placée ne désespère pas, au spectacle de sa belle carrière, d'atteindre aux rangs les plus élevés dans la science, dans la politique. Ricardo avait à faire sa fortune, à former son esprit et même à commencer son éducation, sans autre guide que sa sagacité pénétrante, sans autre encouragement que son éner-gique volonté, et c'est ainsi que, tout en se créant une immense fortune, il étendit son jugement et doua sa pensée d'une force qui n'a jamais été dé-passée. »

Sans être robuste, Ricardo était doué d'une con-stitution qui semblait lui promettre une plus longue carrière. Mais il avait depuis quelques années une douleur d'oreille à laquelle il n'avait pas fait grande attention, et qui prit un caractère très-alarmant, en septembre 1823, après la clôture de la session, lorsqu'il était de retour dans sa résidence de Gatcom-Park. La rupture d'un abcès amena d'abord un soulagement, mais l'inflammation recommença, le cerveau fut pris, et il mourut le 11 septembre [2], après une cruelle agonie de deux jours ; il n'avait que 51 ans.

JOSEPH GARNIER.

[1] Galerie des hommes marquants du règne de George III.

[2] Date citée par MM. Mac Culloch et Fonteyraud. La *Biographie universelle* dit le 11 août de la même année : MM. Mac Culloch et Fonteyraud ont dû être mieux renseignés.

¹ *The high price of bullion a proof of the depreciation of bank-notes.* — (*Le haut prix des lingots est la preuve de la dépréciation des billets de banque*). 1re édition, Londres, 1810 ; 4e édition en 1811.

A eu cinq éditions. Traduit en français par Alc. Fonteyraud, dans la *Collection des Principaux Economistes* (Tome XIII, *OEuvres complètes de D. Ricardo*. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. gr. in-8o), sur la quatrième édition (voyez MAC CULLOCH, *Lit. of polit. Econ.*), corrigée et augmentée d'un appendice con-tenant des observations relatives à quelques passages d'un article de la *Revue d'Edimbourg*, sur la dépréciation de la circulation en papier, ainsi que des propositions tendant à assurer au pu-blic une circulation aussi invariable que l'or avec un contingent très-modéré de ce métal. — Forme 57 pages de ce volume. La fin de ce petit traité renferme des observations ingénieuses sur quelques-uns des points les plus délicats de la théorie du change, et on y trouve déjà l'idée de faire échanger les billets de banque contre des lingots d'or. (Voyez ci-dessous.)

Reply to Mr. Bosanquet's practical observations on the report of the bullion committee. — (*Réponse aux observations pratiques... de M. Bosanquet, sur le rapport de la commission des métaux précieux*). Londres, 1811, in-8o de 141 pages.

Traduit aussi par Fonteyraud pour le même recueil, dans le-quel il tient 80 pages. Cet écrit est divisé en neuf chapitres, plus un appendice. Ricardo y passe en revue des objections ti-rées du change de Londres avec diverses places, de la circulation monétaire du globe, de la hausse du prix de l'or sur le conti-nent, de la théorie de Locke sur la refonte de 1696, du cours forcé des billets de la banque, de la circulation des banques réglée par celle de Londres, de l'influence de l'excès de circula-

tion sur le renchérissement des prix, des inconvénients de la reprise des payements en espèces.

An essay on the influence of a low price of corn on the profits of stock, with remarks on Mr. Malthus last two publications. — (*Essai sur l'influence du bas prix des blés sur les profits du capital, avec des remarques sur les deux dernières publications de M. Malthus (ayant pour titres : Recherches sur la nature et les progrès de la rente, et Bases d'une opinion sur la législation restrictive dirigée contre l'importation des blés étrangers*). Londres, 1815, in-8o de 60 pages.

Traduit aussi par Fonteyraud pour le même recueil, dans le-quel il tient 27 pages.

« ... L'examen de ces données et de celles qui régissent les profits du capital m'a conduit à approuver un système de légis-lation qui n'opposerait aucun obstacle à l'importation du blé. La pensée générale qui domine dans toutes les publications de M. Malthus m'assure qu'il partage cette opinion quant à ce qui est relatif à la question de profit et de richesse ; mais il a cru qu'il y avait danger, et danger redoutable, à faire dépendre des approvisionnements étrangers une portion considérable de nos subsistances, et, en masse, il a jugé prudent de restreindre les importations. Éloigné de toutes ces craintes et plus porté peut-être à apprécier hautement l'avantage du prix des blés, je suis arrivé à des conclusions différentes. J'ai essayé de répondre à quelques-unes des objections présentées dans son dernier ou-vrage : *Bases d'une opinion...* Elles m'ont paru indépendantes du danger politique qu'il redoute, et inconciliables avec les doctrines générales de liberté commerciale que ses écrits ont si puissamment contribué à faire triompher. »

(D. RICARDO, *Introduction.*)

Proposals for an economical and secure currency, with obser-vations on the profits of the bank of England. — (*Propositions tendant à l'établissement d'une circulation monétaire économique et sûre, suivies d'observations sur les profits de la banque d'An-gleterre*). Londres. 1816, broch. in-8o de 128 pages, 1818.

Traduit par Fonteyraud pour le même recueil, où il tient 67 pages. Cet écrit est divisé en sept chapitres, suivis d'un ap-pendice contenant : le tableau des allocations annuelles payées de 1797 à 1815 par l'administration des dettes de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Allemagne et du Portugal ; le tableau des sommes payées par la banque pour le recouvrement des sous-criptions des emprunts publics ; le montant de la dette non rache-tée de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, les moyennes de la circulation des billets de banque ; un aperçu des profits de la banque d'Angleterre pour l'envoi commençant le 5 janvier 1797 ; des conclusions proposées par M. Grenfell et par M. Mallish, re-lativement à la banque d'Angleterre. Ricardo concluait à une circulation en billets de banque échangeables contre des lingots.

The principles of political economy and taxation. — (*Les prin-cipes de l'Économie politique et de l'impôt*). 1re édition, Lon-dres, 1817, 1 vol. in-8o ; 3e édition, Londres, 1821, 1 vol. in-8o. Traduit en français sur la 1re édition par F. S. Constancio, avec notes explicatives, par J.-B. Say. Paris, Aillaud, 1818, 2 vol. in-8o.

Cette traduction, revue par Fonteyraud sur la 3e édition datée par l'auteur du 26 mars 1821, a été reproduite dans les *OEuvres de D. Ricardo*, formant le tome XIII de la *Collection des Prin-cipaux Économistes*. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. grand in-8o. — Dans cette édition Ricardo s'était efforcé d'élucider davantage la notion de valeur et le rapport de l'impôt avec la production du blé indigène et le commerce d'exportation ; il a discuté les opinions et les notes de J. B. Say, il a ajouté un chapitre sur les machines. Les XXII chapitres des *Principes* sont successivement consacrés à la valeur, à la rente de la terre, au profit foncier des mines, au prix, aux salaires, aux profits, au commerce intérieur ; à l'impôt en général et sur les produits naturels, les rentes, la dîme, la terre, l'or, les maisons, les pro-fits, les salaires, les produits non agricoles ; à la taxe des pau-vres, aux changements soudains dans les voies du commerce, aux propriétés distinctives de la valeur et des richesses, aux effets des accumulations sur les profits et les intérêts des capi-taux, aux primes à l'exportation et aux prohibitions à l'impor-tation, aux primes accordées à la production ; à la doctrine d'Ad. Smith sur la rente de la terre, au commerce colonial, au revenu brut et au revenu net, à la monnaie et aux banques ; à la valeur comparative de l'or, du blé et du travail ; aux impôts payés par les producteurs ; à l'influence de l'offre et de la de-mande sur les prix ; aux machines, à l'opinion de Malthus sur la rente.

On protection to the agriculture. — (*De la protection accordée à l'agriculture*). Londres, 1822, in-8o de 95 pages.

« Ricardo combattait de nouveau dans cette brochure (traduite par Fonteyraud pour la *Collection* ci-dessus indiquée, et dans la-quelle elle forme 48 pages) la doctrine protectionniste, et accu-sait la législation existante de la crise agricole qui pesait sur l'Angleterre au moment où il écrivait. Il établit que le système restrictif dirigé contre les blés étrangers exposait le fermier an-glais à de continuelles vicissitudes, et élevait le prix des blés nationaux au-dessus du prix des marchés extérieurs. Il parle aussi dans cet écrit, partagé en neuf chapitres, des principes qui régissent le prix rémunérateur, l'impôt, la circulation moné-taire.

« C'est la meilleure des brochures de Ricardo, et bien cer-tainement un chef-d'œuvre. »

(MAC CULLOCH, *Literature of polit. economy.*)

Plan pour l'établissement d'une banque nationale.

Cet écrit, traduit aussi par Fonteyraud pour la *Collection* ci-dessus indiquée, a été trouvé dans ses papiers. Ses amis l'ont fait imprimer après sa mort.

Essai on funding system. — (*Essai sur le système des dettes con-solidées et sur l'amortissement*).

Étude traduite par Fonteyraud pour la *Collection* ci-dessus indiquée, et insérée dans le supplément de l'*Encyclopædia bri-tannica*.

OEuvres complètes de D. Ricardo, traduites en français par MM. Constancio et Alc. Fonteyraud, augmentées des notes de J.-B. Say, et de nouvelles notes et de commentaires par Malthus, Sismondi, MM. Rossi, Blanqui, etc., et précédées d'une notice biographique sur la vie et les écrits de l'auteur, par M. Alcide Fonteyraud. Paris, Guillaumin, 1847, grand in-8o de XLVIII et 752 pages, formant le XIIIe vol. de la *Collection des Principaux Économistes*.

OEuvres diverses. Recueil des brochures de Ricardo, formant la seconde partie du volume ci-dessus. On a trouvé, parmi les papiers de Ricardo, diverses notes relatives notamment à des théories émises par Malthus ; mais on ne les a jugées ni assez importantes, ni assez complètes pour les publier.

Cinq *Lettres* de Ricardo à J. B. Say ont été publiées par Charles Comte dans les *Mélanges* de J.-B. Say. Paris, Chamerot, 1844.

Il a été parlé de la vie de Ricardo dans l'*Annual obituary* de 1823 ; dans le *Scotsman*, par M. Mac Culloch ; dans le *Penny Cyclopedia* (article attribué à M. Porter) ; dans la *Galerie des hom-mes marquants du règne de George III*, par lord Brougham ; dans une notice de M. Constancio, précédant sa traduction ; dans la *Biographie universelle*, par M. Dezos de la Roquette, etc. ; dans l'introduction de Fonteyraud à la traduction de ses *OEuvres com-plètes*. Dans ces divers écrits, il a été donné peu de détails biographiques sur Ricardo, dont la vie a d'ailleurs été peu acci-dentée.

(JPH G.)

RICCI (LOUIS). Naquit en 1742, dans le duché de Modène, où il remplit plusieurs charges publi-ques. En 1797, il fut nommé l'un des directeurs de la république Cispadane ; et, après la réunion de cet État éphémère à la république Cisalpine, qui n'eut guère plus de durée, il en devint le ministre des finances. Il désira et obtint sa démission peu de temps après, et mourut en 1799. Savant, adonné aux études, possédant la pratique des affaires, mo-déré dans ses opinions, dit Pecchio, Ricci fut un citoyen utile à sa patrie, tant par ses écrits que par son dévouement.

Riforma degl' instituti pii della città di Modena. — (*Réforme des institutions de charité de la ville de Modène*). Modène, 1787, in-8o, et dans la collection Custodi.

« Ricci recherche l'origine, les progrès et les effets de cha-

cune de ces institutions, et en examinant les vices et les besoins des diverses classes des pauvres, il démontre que l'on ne pouvait mettre de l'ordre dans la charité sans encourager la paresse, et que les institutions de bienfaisance sont inefficaces si l'on ne s'occupe pas à provoquer les bonnes mœurs, et à renforcer le caractère moral du vulgaire. Il eut l'art de traiter un sujet local avec les principes généraux, et de faire, d'un rapport de bureau destiné à l'usage d'une ville, un guide, un code même d'administration d'une utilité générale dans la pratique. »

(Pecchio.)

« Ricci ne prouve que la nécessité de réformer ces institutions, mais pas davantage. On peut faire cesser les abus, et rendre les secours efficaces pour les pauvres, sans donner lieu à l'extension de la pauvreté. » (M. C.)

RICHARD DES GLANIÈRES.

Plan d'impositions économiques et d'administration des finances, présenté à M. Turgot. Paris, Simon, 1774, in-8°.

Réplique générale pour le présent et l'avenir aux observations faites et à faire sur son plan. Paris, 1775, in 8°.

La dixme royale de M. le maréchal de Vauban, comparée avec le plan d'imposition de M. R.-D.-G. Paris, 1776, in-8°.

RICHELIEU (Armand-Jean du Plessis de). Cardinal, duc et pair de France, principal ministre d'État de Louis XIII, lieutenant général représentant la personne du roi, grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, gouverneur de Bretagne, etc.; troisième enfant de François du Plessis et de Suzanne de la Porte de Voisins; né à Paris, le 5 septembre 1585; mort à Paris, le 4 décembre 1642.

Il a été donné de tout temps au génie d'avoir une intuition profonde des lois économiques. Les écrits et les actes du grand ministre de Louis XIII attestent qu'elle ne lui fit pas défaut. On rencontre dans ces nombreux ouvrages une perception lumineuse des principes éternels : on retrouve constamment dans les principales mesures de son administration la pensée intime de Henri IV et de Sully, avec les ménagements excessifs dont les hommes d'État seuls, il faut bien le dire, savent apprécier la nécessité dans toute son étendue.

La vie politique de Richelieu commence aux états généraux de 1614. Évêque de Luçon depuis 1607, il siégea comme député du clergé du Poitou, et reçut à la fin de la session la mission de présenter au roi le cahier de son ordre. Le clergé, d'accord avec le tiers état, demanda la suppression des droits de douane perçus de province à province, « afin de remettre la liberté du commerce, » disait le cahier du tiers, et la diminution et l'égale répartition de l'impôt sur les boissons. Seul entre les trois ordres, le clergé recommanda au roi une compagnie qui se présentait pour la construction des navires et le commerce maritime. Il sollicita l'abolition de la vénalité des charges et la réduction des pensions. Enfin, s'entendant avec les deux autres ordres, il demanda la réduction du quart de la taille et l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. Lorsque l'on voit, peu de temps après, Richelieu, arrivé aux affaires, employer tous ses efforts pour les réaliser, on ne saurait douter que l'expression de ces vœux patriotiques n'ait été accordée à sa puissante influence.

Après un ministère et un exil qui ne furent ni l'un ni l'autre de longue durée, Richelieu prit enfin dans les conseils du roi, comme premier ministre (1624), la haute position qu'il occupa jusqu'à sa mort. Immédiatement il se mit à l'œuvre. La chambre de justice demandée par les états généraux fut instituée. Mais à cette époque le désordre était si général que la condamnation de tous les financiers prévaricateurs aurait complétement désorganisé le service. Richelieu fit donc cette recherche « jusqu'à une grande saignée de leur bourse » seulement. Le surintendant des finances la Vieuville fut trouvé « par bonnes preuves » coupable de toute espèce de malversations : il reçut sa grâce. Beaumarchais, son beau-père, fut pendu et étranglé en effigie. Les financiers, frappés de terreur, firent leur soumission. Richelieu arrêta les poursuites, mais les força à restituer des sommes considérables. Des règlements sévères eurent pour but d'empêcher leurs dilapidations futures; une chambre de justice devait tous les dix ans contrôler leur comptabilité. Le clergé avait consigné dans son cahier le vœu de l'établissement de grandes compagnies de commerce : l'approbation donnée par le premier ministre à une société pour le commerce, « tant par terre que par mer au Ponant, Levant et voyages de long cours, » donna l'explication de cette grande sollicitude pour la marine marchande. Mais une première difficulté se présentait. L'amiral de France, au lieu de protéger les négociants français, les avait indisposés par des vexations et de mauvais procédés. Il était à craindre que de regrettables conflits ne s'élevassent entre lui et les directeurs de la compagnie. D'ailleurs la police des mers se faisait d'une manière très-imparfaite, et « tous les jours les sujets du roi étaient pillés par les moindres pirates. » Richelieu supprima la dignité d'amiral, et, comme la société qui se fondait tenait à l'avoir à sa tête, il créa pour lui-même la charge de « grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France. » Il avait été expressément stipulé par les fondateurs de la société qu'à sa mort la charge serait supprimée, ce qui prouve tout à la fois la confiance des associés dans les lumières de Richelieu et la crainte que leur inspirait toute surveillance administrative. Un autre obstacle ne put être levé et empêcha la constitution définitive de la société. Les associés devaient fonder un port franc dans la rade du Morbihan avec une justice spéciale. Le parlement de Rennes prétendant la maintenir sous sa juridiction, la ville ne fut pas bâtie et l'entreprise fut abandonnée. Cet échec n'arrêta point Richelieu. D'autres compagnies furent autorisées à différentes reprises; elle firent des établissements à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Domingue, au Canada; des priviléges leur furent accordés; leurs marchandises furent reçues en franchise. Un traité de commerce avantageux fut conclu avec le Danemark. Un ambassadeur envoyé en Russie obtint du czar « pleine liberté aux Français d'aller trafiquer dans ses États, » et un libre passage pour les marchandises venant de Tartarie et de Perse. Les négociations avec l'Angleterre n'eurent pas un si bon résultat; l'envoyé de la cour de France ne put obtenir « qu'on renouvelât les anciennes alliances entre les deux couronnes avec ouverture du commerce sûr et libre. » La prise des corsaires algériens et marocains fut suivie de traités qui assurèrent la sécurité des mers. Richelieu fit construire des navires, ouvrir des arsenaux, donna enfin à la marine un immense développement.

Cependant tous ces travaux étaient accomplis sans augmenter la taille et principalement au moyen des emprunts. Les frais de la guerre et l'entretien des armées avaient aussi absorbé des sommes considérables. Dans ces circonstances, Richelieu, pour appuyer ses vastes projets par l'assentiment de la représentation nationale, réunit à Paris une assemblée des notables (1626). Le premier ministre, au nom du gouvernement, fit proposer au vote de l'assemblée les vœux les plus sensés des états généraux : il prononça lui-même une allocution dans laquelle il établit la nécessité de réduire les dépenses et d'augmenter les recettes. Il annonça que le roi et la reine allaient diminuer les frais de leurs maisons; que les domaines, droits et impôts concédés à vil prix seraient rachetés; que, quant à la taille, il n'était pas possible de l'augmenter, mais qu'on veillerait à ce qu'elle fût répartie le plus justement possible. Un notable, complétant ou allant au delà de sa pensée, proposa de la rendre « réelle, » c'est-à-dire contribution foncière, et de la distribuer également sur tous les immeubles sans admettre aucune exemption résultant de la qualité de leurs propriétaires. Trois voix seulement appuyèrent cette proposition. La réforme de l'impôt, que demandaient encore Boisguillebert en 1695 et Vauban en 1707, devait être longtemps attendue. L'entretien d'une armée permanente fut assuré, la démolition des places fortes de l'intérieur résolue, le système des grandes compagnies de commerce confirmé.

Le garde des sceaux Michel de Marillac fut chargé de coordonner et de codifier les principaux vœux des états généraux et des assemblées des notables. Une longue ordonnance fut le résultat de ce travail. Le 15 janvier 1629, le roi se rendit au parlement, et, « séant en son lit de justice, » il ordonna qu'elle fût lue, publiée et registrée. Après en avoir délibéré, le parlement, aux prérogatives duquel l'ordonnance portait atteinte, refusa de remplir cette formalité. Richelieu raconte, dans ses Mémoires, la résistance du parlement, et donne sur ses délibérations intérieures des détails qui ne font pas grand honneur à ce corps. D'un autre côté, il blâme l'impatience de Marillac, qui voulait que son ordonnance « passât contre toutes les formes. » Le premier ministre laissa prendre à ce conflit de fâcheuses proportions, et ne soutint pas assez la royauté, qui succomba dans cette lutte. C'était peut-être le cas de déployer l'énergie dont il fit preuve dans mainte occasion et même contre le parlement. Ainsi abandonnée, l'œuvre du garde des sceaux tomba sous les plaisanteries des légistes, qui lui donnèrent son nom de baptême en le dénaturant. Sans nul doute, si Richelieu s'était déclaré ouvertement le patron du « Code Michau, » le profond respect qu'il commandait aurait empêché le ridicule de monter jusqu'à lui, et le pays aurait profité de l'application de ses dispositions. Cependant ce serait s'exposer à être injuste que de croire qu'un motif personnel dirigea seul la conduite de Richelieu.

Les premières dispositions de l'ordonnance sont relatives aux biens des ordres religieux, et ont pour but évident de mettre des bornes aux développements de sa richesse territoriale. Il est enjoint aux curés de tenir bons et fidèles registres des « baptêmes, mariages, mortuaires, » et de les porter dans le premier mois de chaque année aux greffes des justices ordinaires, sous peine d'amende. Toutes les ordonnances antérieures sur la discipline des parlements, « règlements des mœurs, modération des épices et salaires, et autres choses concernant l'honneur et dignité des juges, » sont renouvelées. Viennent ensuite des dispositions sur les fidéicommis et les testaments. La contrainte par corps est supprimée pour les femmes et pour les hommes au-dessus de l'âge de soixante et dix ans. A l'article 220 commence un « règlement sur les gens de guerre de l'infanterie. » On y remarque d'impuissantes précautions contre les suites inévitables de la guerre. Afin que les contributions rentrent plus régulièrement dans les caisses de l'État, « le brevet de la taille » pour l'année suivante doit être fixé en juillet et envoyé à la fin du mois d'octobre aux officiers des finances des généralités, pour être procédé par eux au plus tôt à la répartition desdites tailles. Pour arriver à une répartition plus équitable, il est enjoint aux officiers des élections « de cotiser les plus riches et prétendus exempts qu'ils connaîtront se faire exempter ou diminuer indûment à la somme qu'ils devront raisonnablement payer, ayant égard à leurs facultés et moyens; » d'examiner les exemptions pour cause de noblesse, et de condamner tous ceux qui se seraient fait indûment exempter à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient dû payer. Les baux à ferme des domaines, aides, gabelles, doivent être faits en conseil du roi. Des rè-

gles sont imposées aux comptables pour la reddition de leurs comptes. Les places fortes de l'intérieur doivent être démolies, les pensions réduites, les malversations des financiers punies. Les derniers articles de l'ordonnance contiennent des dispositions sur la marine prises sur « l'avis de notre très-cher et bien amé cousin le cardinal de Richelieu. » Il sera entretenu cinquante vaisseaux de quatre et cinq cents tonneaux, outre les vaisseaux de moindre importance, « tant pour la sûreté des ports que pour servir d'escorte aux marchands et leur tenir la mer libre. » Une école de marine est fondée pour les officiers et pour les matelots; des récompenses sont promises aux plus habiles. Tous les marins qui ont pris du service à l'étranger sont rappelés. Il sera fait tous les ans un recensement général de tous les navires et de tout le personnel de la marine. Il sera dressé un tableau des droits à payer à l'entrée et à la sortie des marchandises. L'article 452 mérite une mention spéciale. « Et pour convier nos sujets, dit-il, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'adonner au commerce et trafic par mer, et faire connaître que notre intention est de relever et faire honorer ceux qui s'y occuperont, nous ordonnons que tous gentilshommes qui par eux ou par personnes interposées entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront point à noblesse. » Ceux qui ne seront point nobles, après avoir entretenu depuis cinq ans un vaisseau construit dans le royaume, jouiront des priviléges de noblesse pendant tout le temps qu'ils le conserveront. S'ils meurent au bout de quinze ans, leurs veuves et leurs enfants jouiront du même privilege, pourvu que l'un d'eux conserve les vaisseaux pendant dix ans. Les marchands « grossiers *tenant magasin* sans vendre en détail » pourront prendre la qualité de nobles. Enfin une inspection générale des ports et havres est ordonnée pour constater leur état, les réparations qui sont à y faire et leur estimation.

Telles sont les meilleures et les plus importantes dispositions contenues dans cette immense codification qui réglemente tout, famille, commerce, finances, etc., etc. Quelques mesures regrettables la déparent. L'achat des draps étrangers, le luxe des habits et des festins sont défendus. Nul étranger ne peut être commissionnaire des marchands étrangers.

Des entraves sont apportées au commerce des grains. Il est ordonné que « les mêmes impositions qui se lèvent ès entrées et ports de nos voisins sur les marchandises que nos sujets y vendent et achètent seront levées et reçues en nos ports sur les marchandises que les marchands étrangers y vendront et achèteront dorénavant. C'est le système des représailles. Cette ordonnance n'en demeure pas moins un des monuments les plus honorables de la sollicitude du pouvoir royal pour toutes les classes de citoyens et un des plus beaux titres de gloire du ministre sous l'administration duquel elle parut. La suppression des priviléges, le respect de la richesse acquise par l'industrie, l'ordre dans les finances, l'impartialité de la magistrature sont les principales idées qui présidèrent à sa rédaction. Le défaut de forme n'arrêta pas Richelieu, qui ne l'avait jamais blâmée quant au fond : autant que les circonstances le lui permirent, il l'exécuta scrupuleusement en tout ce qui dépendait du gouvernement. Quelques années après, une sérieuse tentative fut faite pour en appliquer les dispositions relatives à la taille. Il fut défendu de saisir, pour le payement de l'impôt, le lit, les animaux et les instruments aratoires. Les exemptions de la noblesse furent réduites, les biens personnels des membres du clergé furent soumis à la taille. La résistance des intéressés empêcha cette réforme. Toutefois le clergé fut, à différentes reprises, obligé d'acquitter sa quote-part sous la forme de dons gratuits. D'heureuses améliorations furent introduites dans l'ordre administratif. La plus importante de toutes fut la création des intendants dans chaque généralité financière, chargés de correspondre avec le pouvoir central et de surveiller l'exécution de toutes les dispositions relatives aux finances et à la justice. Vers la fin de sa vie, Richelieu, absorbé par les soins de la guerre et les préoccupations de la politique extérieure, sembla ajourner l'exécution de ses projets à l'intérieur, et le désordre le plus complet prit la place de la réforme financière qu'il désirait, mais qu'il ne lui fut pas donné d'accomplir.

Richelieu mourut le 4 décembre 1642. Au point de vue économique, le seul qui doive nous occuper ici, on peut lui reprocher les guerres qu'il fit toute sa vie, bien qu'elles ne fussent pas des guerres d'invasion et de conquête, et qu'elles n'eussent d'autre but que de donner à la France ses limites naturelles et d'établir un équilibre européen, idéal des diplomates. On doit surtout le blâmer d'avoir imité les Hollandais et les Anglais par l'établissement de grandes compagnies de commerce; d'avoir eu plus de confiance dans le monopole, dans « l'esprit d'exclusif, » comme dit Forbonnais, que dans la liberté, et d'avoir ainsi méconnu le véritable esprit, les besoins et les volontés de la France si clairement exprimés par la grande voix des états généraux. Mais son éternel honneur sera d'avoir renversé les derniers remparts de la féodalité oppressive, et élevé la royauté sur ses ruines; d'avoir tenté la réduction des privilèges, la conciliation entre les ordres et l'égale répartition de l'impôt; d'avoir doublé la richesse de la France; d'avoir honoré le travail; en un mot, d'avoir préparé l'avénement des institutions modernes.

JULES DE VROIL.

*Maximes d'Etat, ou testament politique d'Armand du Plessis, cardinal, duc de Richelieu, pair et grand amiral de France, premier ministre d'Etat sous le règne de Louis XIII*e du nom, roi de France et de Navarre. Paris, Le Breton, 1764, 2 parties en 2 vol. grand in-8°.

L'authenticité du Testament politique de Richelieu a été vivement attaquée par Voltaire, et victorieusement défendue par M. de Foncemagne. Ce savant a publié l'édition dont nous venons de donner le titre: elle passe pour la plus correcte. D'après lui, la première édition est celle d'Amsterdam, 1688. Il est maintenant généralement admis que ce livre est l'œuvre de Richelieu. C'est l'opinion de plusieurs historiens, et, parmi les Economistes, de Melon, Forbonnais, James Steward, J.-B. Say et Villeneuve-Bargemont. Probablement il a écrit ce livre comme écrivent presque tous les hommes politiques lorsqu'ils sont aux affaires : il dictait à ses secrétaires, et corrigeait lorsqu'il en avait le loisir. C'est ainsi qu'il a laissé, en outre, huit volumes in-folio de mémoires, plutôt historiques qu'économiques, portant en marge et en surcharge des corrections de sa main.

C'est dans le testament politique que sont réunies toutes les doctrines économiques et administratives de Richelieu. Le testateur s'adresse au roi. Il lui recommande d'empêcher « ceux qui sont nés dans l'ordre de la noblesse d'user de violence envers le peuple, de façon que les plus faibles, bien que désarmés, aient, à l'ombre des lois, autant de sûreté que ceux qui ont les armes à la main. » Le chapitre consacré « au troisième ordre du royaume » est divisé en trois parties : la première traite du corps des officiers de justice; la seconde, des officiers de finances ; la troisième, du peuple « qui porte presque toutes les charges de l'État. » Cette division montre quelle place importante la bourgeoisie avait prise dès cette époque dans l'administration du pays, et suffit seule à expliquer la conduite des parlements et certains votes des états généraux. Sur la question de la vénalité et de l'hérédité des charges, l'expérience modifia profondément l'opinion de Richelieu. Nous l'avons vu aux états de 1614 demander la suppression de l'une et de l'autre ; nous le retrouvons ici tellement préoccupé des inconvénients qu'il y aurait à les supprimer « qu'il n'ose pas conclure qu'il est à propos de le faire. » Il craint que les places ne soient plus accordées que par la faveur, que l'intrigue n'abuse de l'ignorance du roi, que les grands ne se fassent ainsi des partisans, et ne fomentent des désordres dans l'État. Sa conclusion pratique est « qu'il est absolument nécessaire de modérer le prix des offices. » Quant aux officiers de finances, il est d'avis « de délivrer l'État de ceux qui, sans lui rendre aucun service, tirent toute sa substance en peu de temps. » La courte section qui a pour titre : « Du peuple » produit sur le lecteur une impression pénible. « Il faut, dit Richelieu, comparer les peuples aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. Mais, ainsi que ce travail doit être modéré, et qu'il faut que la charge de ces animaux soit proportionnée à leurs forces, il en est de même des subsides à l'égard des peuples; s'ils n'étaient modérés, lors même qu'ils seraient utiles au public, ils ne laisseraient pas d'être injustes. » Plus loin il dit : « Aux grandes nécessités de l'État les souverains doivent autant qu'ils peuvent se prévaloir de l'abondance des riches avant que de saigner les pauvres extraordinairement. » Comment concilier entre elles ces théories contradictoires? Comment surtout les concilier avec cette idée, la seule juste à ce qu'il semble, que tous les citoyens doivent contribuer en proportion de leur fortune aux charges de l'État? Dans une section spéciale, Richelieu insiste sur la nécessité de donner de l'extension aux forces maritimes de la France. Il rappelle avec orgueil les batailles navales gagnées sous son ministère, et vante la position admirable de la France placée sur deux mers, et les excellents ports qu'elle possède : il fixe à quarante le nombre de vaisseaux que le roi doit entretenir. Après quelques considérations générales sur le commerce par lequel « les États s'enrichissent ordinairement dans la paix, » le Testament énumère les objets qui peuvent être fabriqués avec profit, et présente ainsi un intéressant tableau des besoins de la consommation à cette époque, soit en France, soit à l'étranger. Il donne les plus grands détails pour toutes les villes de la Méditerranée : l'établissement d'un impôt uniforme « sur le sel, les marais ou autrement ; » la diminution de la taille, la réduction des rentes et des gages des trésoriers de France, et l'abolition des « comptants » forment les bases principales du projet de réforme financière développé dans le Testament. Les économies doivent être employées à la diminution des tailles : « Le vrai moyen d'enrichir l'État est de soulager le peuple. » Les exemptions doivent être réduites à la noblesse et aux officiers de la maison du roi. Cette réforme donnera plus de cent mille contribuables nouveaux qui déchargeront le peuple de plus de la moitié du fardeau qu'il supporte. « Je sais bien, dit Richelieu à la fin de l'exposé de ce plan financier, qu'on dira qu'il est aisé de faire de tels projets, semblables à ceux de la république de Platon, qui, belle en ces idées, est une chimère en effet. Mais j'ose dire que ce dessein est non-seulement si raisonnable, mais si aisé à exécuter, que si Dieu fait la grâce à Votre Majesté d'avoir bientôt la paix et de la conserver à ce royaume avec ses serviteurs, dont je m'estime l'un des moindres, au lieu de laisser cet avis par testament, j'espère de le pouvoir accomplir. »

Richelieu a encore écrit des ouvrages de différents genres que ce Dictionnaire n'a point à mentionner. (J. V.)

RICHELOT (HENRI-ANGE-JULES-FRANÇOIS). Né à Nantes, le 17 octobre 1811. A été professeur de géographie et d'histoire à l'école primaire supérieure de Nantes, qu'il a contribué à fonder, et ensuite au lycée Chaptal. Actuellement sous-chef à la division du commerce extérieur au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Esquisse de l'industrie et du commerce de l'antiquité. Paris, Firmin Didot frères, 1838, 1 vol. in-8°.

Visite à l'école des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. Paris, Dentu, 1840, br. in-8°.

Dans une autre brochure publiée la même année (*Des écoles primaires supérieures en France*, Paris, Didot), l'auteur s'est proposé de démontrer que les écoles primaires supérieures sont les écoles générales préparatoires du commerce et de l'industrie.

Le mont-de-piété de Paris, ou des institutions de crédit à l'usage du peuple. Paris, 1840, br. in-8°.

Du projet de loi sur l'instruction secondaire considérée au point de vue de l'enseignement industriel. Paris, Dentu, 1842, broch. in-8°.

Crise du mont-de-piété de Paris. Paris, Capelle, 1844, broch. in-8°.

L'association douanière allemande. Paris, Capelle, 1845, 1 vol. in-8°.

Contenant l'histoire, la formation, les résultats financiers, économiques, politiques et moraux, etc., du Zollverein.

Voyez les articles de la *Revue des Deux Mondes*, du 1er août 1845, et du *Journal des Economistes*, tom. XII, p. 250 et 371. Dans ce dernier, MM. de la Nourais et J. Garnier concluent ainsi :

« Mais ne terminons pas sans dire bien expressément qu'en dehors de la tendance économique que nous venons de combattre, l'ouvrage de M. Richelot mérite d'être lu, car on y trouve bien réellement l'histoire de l'association douanière allemande. »

Système national d'Economie politique, par Fréd. List. Traduit de l'allemand, avec une préface, une notice biographique et des notes par le traducteur. Paris, Capelle, 1851, 1 fort vol. in-8°. (Voyez LIST.)

Voir sur cette traduction un article de M. Blanqui, dans le tome XXXII, page 78, du *Journal des Economistes*, et l'ouvrage de M. Michel Chevalier, intitulé : *Examen du système commercial connu sous le nom du système protecteur*, publié en 1852.

Histoire de la réforme commerciale en Angleterre. 1er vol., Paris, Capelle, 1853, 1 vol. in-8°.

M. H. Richelot a écrit dans le *Journal des Débats* et la *Revue de Paris*, et dans quelques autres publications périodiques. Il a fourni des articles économiques à l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, etc.

RICHERAND (ANT.-BALTH., baron). Célèbre chirurgien de la faculté de Paris; né à Belley, en 1779, mort en 1840.

Sur la population dans ses rapports avec la nature des gouvernements. Paris, 1837, 1 vol. in-8°.

Ouvrage sans valeur.

RICHESSE. Dans son acception la plus vulgaire, le mot *richesse* indique et a toujours indiqué, alors surtout qu'on ne l'appliquait guère qu'aux métaux précieux, des choses pourvues de *valeur échangeable;* mais la plupart des Économistes l'ont appliqué à toutes les choses *utiles*, même à celles qui sont entièrement dépourvues de cette valeur; or, il y a toujours inconvénient à désigner par un même mot, dans les nomenclatures scientifiques, des choses qui diffèrent par des caractères essentiels, car on ne peut manquer d'engendrer ainsi de la confusion et des malentendus; il serait facile de montrer qu'une grande partie des discussions auxquelles ont donné lieu quelques-uns des principes de l'Économie politique ne sont dues qu'à la double signification attribuée aux mots *richesse* et *valeur*, et qui leur fait désigner, tantôt de *l'utilité gratuite*, c'est-à-dire obtenue sans frais ni travail, et impuissante à rien procurer par voie d'échange, tantôt de l'utilité produite avec le concours du travail, et pourvue de valeur échangeable; il ne sera donc pas sans intérêt de rechercher si la nomenclature économique ne gagnerait pas en précision et en clarté à ce qu'il fût une fois bien entendu que les mots *richesse* et *valeur* ne désignent que des utilités de ce dernier genre. et c'est ce que nous voulons essayer d'établir; mais nous signalerons d'abord les difficultés résultant soit de la double acception scientifique attribuée à ces deux mots, soit du défaut de précision de la signification donnée à l'un ou à l'autre dans les définitions fournies par les principaux Économistes. L'intime corrélation de ces deux mots, et des idées qu'ils réveillent, ne nous permet pas de parler de la richesse sans traiter de la valeur; mais, quant à celle-ci, nous restreindrons, autant que possible, nos observations à ce qui est nécessaire pour élucider la question de nomenclature dont il s'agit, les autres questions que comporte le sujet devant être examinées au mot VALEUR.

« I. — On est riche ou l'on est pauvre, dit Adam Smith, selon qu'on a plus ou moins le moyen de se procurer à soi-même ou de fournir aux autres les aises et les agréments de la vie.

« Mais la division des travaux une fois établie, l'homme qui, par les produits de son travail, ne peut arriver qu'à quelques-unes de ces jouissances, ne parvient à les multiplier que par le travail d'autrui; en sorte qu'il est riche ou pauvre selon que, maître de disposer d'une quantité plus ou moins grande de ce travail, il peut en acheter plus ou moins. Qu'un homme ait en sa possession une marchandise ne servant ni à son usage ni à sa consommation, mais pouvant devenir l'objet d'un échange, la valeur en sera égale pour lui à la quantité de travail dont elle le rend maître de disposer ou de faire l'achat [1].

On voit que Smith semble d'abord considérer comme richesse toute chose utile, mais qu'il restreint ensuite cette qualification aux choses pourvues de valeur échangeable.

« Il est indispensable, dit-il ailleurs, d'observer que le mot *valeur* a une double signification : quelquefois il exprime les services que nous rend une chose, et d'autres fois le pouvoir qu'elle nous donne de l'échanger contre une autre. Dans le premier cas, je dirai *valeur d'utilité* (*in use*); dans le second cas, *valeur d'échange*. Souvent les choses de la plus grande utilité n'ont pas ou ont bien peu de valeur d'échange, et, à leur tour, celles de la plus grande valeur d'échange n'ont que peu de valeur d'utilité. Rien n'est assurément plus utile que l'eau, mais avec l'eau rarement conclut-on un marché ou un échange; un diamant, au contraire, est peu utile, mais un diamant peut devenir l'objet d'un échange considérable [2]. »

Voilà donc bien le mot *valeur* signifiant tantôt de l'utilité gratuite, tantôt de l'utilité valable.

« Tout le monde reconnaît, dit J.-B. Say, que les choses ont quelquefois une valeur d'utilité fort différente de la valeur d'échange qui est en elles; que l'eau commune, par exemple, n'a presque aucune valeur, quoique fort nécessaire, tandis qu'un diamant a une valeur d'échange fort considérable, quoiqu'il serve peu; mais il est évident que la *valeur de l'eau* fait partie de nos *richesses naturelles*, qui ne sont pas du domaine de l'Économie politique, et que la valeur du diamant fait partie de nos *richesses sociales*, les seules qui soient du ressort de la science.

« Le mot *échangeable* est toujours indispensable et compris dans les valeurs qui sont l'objet de l'Économie politique; il est inutile de le répéter en toute occasion, *il est toujours sous-entendu* [3].

« La valeur qui est une richesse n'est point la valeur arbitraire que chacun attache à une chose qu'il possède et qui est purement relative à ses besoins particuliers; c'est *la valeur donnée par l'industrie et appréciée par le public* [4]. »

Ainsi J.-B. Say n'entendait par valeur et richesse que ce qui est pourvu de valeur échangeable, et ce n'est probablement que par l'exemple de Smith qu'il a été amené à donner à l'utilité gratuite la dénomination de *valeur* d'utilité ou de *richesse naturelle*.

Ricardo admet complétement la distinction établie par Smith entre la valeur d'utilité et la valeur d'échange [1]; cependant, dans une lettre à J.-B. Say, il soutient qu'on ne doit donner le nom de *richesses* qu'aux choses pourvues de valeur échangeable [2]; à son tour, J.-B. Say lui écrit : « Je ne saurais admettre ce que vous appelez avec Adam Smith *value in use* : qu'est-ce que la valeur en utilité, si ce n'est de l'utilité pure et simple? Le mot *utilité* suffit donc [3]. La remarque est parfaitement fondée, et celle de Ricardo ne l'était pas moins.

M. Mac-Culloch reconnaît que la double signification donnée aux mots valeur et richesse n'a pas toujours été bien saisie et qu'elle est souvent devenue une cause de confusion et d'erreur; aussi s'impose-t-il, dès le début de son livre, la règle de n'employer le mot *valeur* que pour signifier la valeur échangeable, et celui de *richesse* que pour spécifier les produits susceptibles d'*appropriation* que l'on n'obtient que par l'intervention du travail de l'homme, et qui, par conséquent, ne s'acquièrent pas gratuitement et sont pourvus de valeur échangeable [4].

« Lorsque les échanges sont introduits, dit M. Storch, les *choses utiles* ou les *valeurs* que nous possédons peuvent nous servir de deux manières : d'abord *directement*, quand nous les employons à notre propre usage, et ensuite *indirectement*, quand nous les employons à les échanger contre d'autres valeurs. Ainsi, dès lors, l'utilité des choses est, ou directe, ou indirecte, et leur valeur de même [5]. » C'est encore, malgré la différence de l'expression, la distinction établie par Smith, car M. Storch comprend dans la valeur *directe* l'utilité gratuite.

« Qu'est-ce que la valeur, qu'est-ce que la richesse? dit M. Rossi; si le bon sens répond facilement à ces questions, les livres y répondent de tant de manières diverses que l'esprit de critique a eu raison d'affirmer qu'ils n'y répondent pas du tout. La valeur, encore une fois, est *l'expression du rapport qui existe entre les besoins de l'homme et les choses*. La richesse est un mot générique qui embrasse tous les objets dans lesquels ce rapport se vérifie. Un objet est-il propre à satisfaire nos besoins, il y a là une valeur. L'objet lui-même est richesse.

« Ainsi, valeur et richesse, sans être synonymes, sont deux expressions nécessairement corrélatives. La valeur, c'est le rapport; la richesse, c'est l'ensemble de tous les objets où ce rapport se réalise. Voilà ce que nous dit le sens commun, dont la science n'a ici aucun droit de s'écarter [6]. »

Il est tout à fait évident que Rossi confond ici, comme dans d'autres parties de son cours, la valeur et l'utilité, etc. Il est regrettable qu'après avoir prétendu que les livres ne répondent pas du tout aux questions qu'il a posées, il y réponde lui-même beaucoup plus imparfaitement qu'on ne l'avait fait avant lui; mais cette confusion, qui ne lui a pas permis de se former une idée exacte de la valeur, vient encore de ce qu'il a admis, avec Smith, une *valeur en usage*, qui n'est pas autre chose que l'utilité, et une *valeur en échange*, qui est la seule valeur [7].

Frédéric Bastiat a parfaitement distingué l'utilité de la valeur; c'est de l'utilité qu'on peut dire qu'elle est *l'expression du rapport qui existe entre les besoins de l'homme et les choses*. La valeur suppose bien l'utilité, mais elle comporte encore d'autres caractères. Bastiat distingue *l'utilité gratuite*, celle dont nous jouissons sans travail, sans *effort* préalable, telle que celle de la lumière du soleil, de l'utilité *onéreuse*, celle qui ne nous est acquise qu'après un *service* accompli. Pour recueillir cette dernière utilité nous rencontrons, entre le *besoin* et la *satisfaction*, un obstacle qu'il faut surmonter; nous y parvenons par l'*effort* ou le *service* qui, en rendant l'utilité *onéreuse*, font qu'elle ne se transmet pas pour rien et donnent lieu à la valeur. Il n'admet, d'ailleurs, pas d'autre valeur que la valeur échangeable; et il démontre fort bien que l'idée, la notion représentée par ce mot, n'a pu naître que de l'échange, et qu'elle s'est introduite dans le monde lorsque, pour la première fois, deux hommes sont tombés d'accord pour échanger leurs services ou les résultats de leurs services [8].

Mais Bastiat a cru devoir maintenir l'application du mot *richesse* à l'utilité gratuite; il distingue la richesse *effective*, — celle qui se compose de toutes les utilités obtenues soit gratuitement, soit avec le concours de l'homme, — de la richesse *relative*, celle qui se compose exclusivement d'utilités onéreuses ou *valables*. Plus les utilités gratuites se multiplient par les progrès de l'industrie, et plus les nations, ou le genre humain tout entier, possèdent de richesse effective; mais un individu, une famille, une agglomération bornée d'individus, sont d'autant plus riches *relativement*, qu'ils possèdent plus de valeurs, attendu que la part qu'ils peuvent obtenir par voie d'échange, dans la masse des richesses existantes, est proportionnée à la somme de ces valeurs.

S'il y avait à distinguer, en Économie politique, deux natures de richesses, nous admettrions plutôt la distinction faite par J.-B. Say, entre les richesses *naturelles* et les richesses *sociales*, que celle proposée par Bastiat, attendu que la première nous

[1] *Richesse des nations*, livre I, chap. IV
[2] *Idem, ibid.*
[3] *Cours complet*, édition Guillaumin, t. I, p. 71.
[4] *Ibid.*, p. 506.

[1] *Principes de l'Économie politique et de l'impôt*, t. I, p. 2.
[2] *OEuvres diverses de J.-B. Say*, édition Guillaumin, p. 419.
[3] *Ibid.*, p. 409.
[4] *Principes d'Économie politique*, t. I, p. 4 à 6.
[5] *Cours d'Économie politique*, t. I, p. 69.
[6] *Ibid.*, p. 71.
[7] *Ibid.*, p. 56.
[8] *Harmonies économiques*, 1re édition, p. 170 et suivantes.

para t beaucoup plus nette; mais comment Bastiat, qui si bien établi qu'il n'y avait d'autre valeur que la v leur échangeable, a-t-il pu admettre des richesses *sans valeur?* L'examen de ses motifs paraît a sans doute digne d'intérêt, et nous espérons qu'i va nous fournir l'occasion d'éclaircir l'un des poi ts difficiles de l'Économie politique.

« La science, dit-il, se préoccupe du bien-être général des hommes, de la proportion qui existe ent e leurs efforts et leurs satisfactions, proportion que modifie avantageusement la participation progressive de l'utilité gratuite à l'œuvre de la production. Elle ne peut donc pas exclure cet élément de l'id e de richesse.

On peut concevoir deux nations; l'une a plus de satisfactions que l'autre; *mais elle a moins de va' urs,* parce que la nature l'a favorisée et qu'elle rencontre moins d'obstacles : quelle sera la plus ric e?

Bien plus : prenons le même peuple à deux épo ques. Les obstacles à vaincre sont les mêmes; ma s aujourd'hui il les surmonte avec une telle fac lité, il exécute, par exemple, ses transports, ses lab urs, ses tissages avec si peu d'efforts, *que les val urs s'en trouvent considérablement réduit s.* Il a c nc pu prendre un de ces partis, ou se contenter de mêmes satisfactions qu'autrefois, ses progrès se tra luisent en loisirs, et, en ce cas, dira-t-on que sa ric esse est rétrograde, *parce qu'il possède moins de valeurs?* ou bien, consacrer ses efforts devenus dis onibles à accroître ses jouissances, et s'avisera-t-o 1, *parce que la somme de ses valeurs sera restée sta ionnaire,* d'en conclure que sa richesse est re tée stationnaire aussi? C'est à quoi l'on aboutit, si on assimile ces deux choses : *richesse* et *valeur.*

« L'écueil est ici bien dangereux pour l'Économie politique. Doit-elle mesurer la richesse par les satisfactions réalisées ou par les valeurs créées [1]? »

Voilà, assurément, qui est fort spécieux, et qui, si nous ne nous trompons, paraîtra sans réplique à bi n des Économistes, et, cependant, nous croyons pouvoir établir que toute cette argumentation n'est fo dée que sur une notion incomplète de la valeur, su l'oubli de quelques-uns de ses caractères essentiels. La question est importante, et nous prions que l'o veuille bien nous accorder ici quelques moments d' ne attention soutenue.

Est-il bien vrai que, selon les assertions de Bastiat, un peuple qui, par les progrès de son industrie, parvient à se procurer, avec moins de travail, les mêmes satisfactions qu'autrefois, réduise ai si la somme de ses valeurs? ou que celles-ci re tent stationnaires, dans le cas où ce même peuple, continuant à travailler autant qu'autrefois, obtient plus de produits? Examinons :

Comment se mesure la valeur d'un produit, d'un service ou d'un ensemble de produits et de services? **Par la quantité de tous autres objets valables qu'ils peuvent faire obtenir en échange.** C'est là un axiome d'Économie politique qui n'a jamais été contesté.

Supposons maintenant qu'un peuple soit parvenu, sans plus d'efforts ou de travaux humains qu'autrefois, à doubler la quantité des produits de tout genre servant à ses besoins : on dit qu'alors la valeur de ces produits, bien que leur quantité soit doublée, ne se trouve pas accrue; mais sur quoi fonde-t-on une pareille assertion? Comment mesure-t-on la valeur des produits *avant et après le doublement?* Si on la mesure comme elle doit l'être, c'est-à-dire par la quantité de tous objets valables que **chaque classe** de produits peut faire obtenir en échange, on trouvera inévitablement qu'en doublant la quantité de tous les produits on a également doublé leur valeur totale, puisque chaque classe de produits pourra s'échanger contre une *quantité double* de toutes les autres. Mais, dit-on, cette quantité double n'aura pas plus de valeur qu'auparavant la quantité simple. Comment cela? Et, encore une fois, sur quoi base-t-on une pareille assertion? Puisque la valeur d'un objet ne saurait mieux se mesurer que par la quantité de *tous* autres objets valables qu'il peut faire obtenir en échange, n'est-il pas évident qu'une classe de produits qui, parce qu'elle aura été doublée en même temps que toutes les autres, permet d'obtenir en échange le double de celles-ci, a doublé de valeur aussi bien que de quantité?

Ce qui fait illusion, et ce qui empêche de bien saisir cette vérité, c'est, d'abord, que l'on confond la valeur et le prix, et il est bien vrai que si la quantité de la monnaie ne s'est pas accrue pendant le doublement des autres produits, le prix de ceux-ci aura pu baisser de moitié ou à peu près; mais ce qui indique déjà clairement que ce n'est pas leur valeur qui aura baissé, c'est que si l'on suppose la quantité de monnaie doublée en même temps que celle des autres produits, on reconnaît que le prix de ces derniers, pris en masse, doit être également doublé.

Ce qui empêche ensuite de concevoir et d'accepter la vérité que nous venons d'indiquer, c'est que beaucoup d'économistes continuent à supposer, avec Smith, que la valeur des produits se mesure par la *quantité* de travail humain employé à leur création, notion inexacte, qui a donné lieu à beaucoup d'erreurs, et qui ne permet pas à ceux qui l'admettent de reconnaître que la valeur puisse être accrue sans augmentation dans la quantité du travail.

[1] *Harmonies économiques*, 1re édition, p 234 et suivantes.

Mais ce qui apporte le plus d'obstacles à la saine appréciation de la question qui nous occupe, c'est, en premier lieu, que l'on oublie trop facilement que la valeur est une qualité essentiellement relative, qui ne peut varier dans un objet sans varier en même temps, et *en sens inverse*, dans tous les autres; en sorte que si le sucre ou le blé baissent de valeur, tous les autres produits sont nécessairement affectés en hausse, relativement au blé ou au sucre, et que si le fer ou la viande haussent de valeur, tous les autres produits sont affectés de baisse, relativement à la viande ou au fer; c'est, en second lieu, qu'en considérant la valeur des produits, on confond la valeur de l'unité avec celle de la classe, et qu'après avoir observé la baisse de valeur dans l'unité, on l'applique à la classe entière, sans remarquer que cette baisse est compensée, et souvent plus que compensée par l'accroissement de la quantité. Nous allons éclairer ce dernier point par quelques développements.

On observe que l'emploi du métier à tricoter, par exemple, permet d'obtenir une paire de bas avec la moitié moins de travail ou de frais de production qu'il n'en fallait pour obtenir la même paire par le tricotage à la main; on dit alors que la valeur des bas a baissé de moitié, et cela est vrai quant à l'unité; mais est-il également vrai que la valeur totale de la production des bas ait été réduite de moitié depuis l'emploi du métier? Assurément non, et il est fort probable, au contraire, qu'elle a plus que doublé; il en est de même de la production des livres, comparée à celle des manuscrits, de celle des fils obtenus à la mécanique, comparée à celle des fils produits par le rouet ou le fuseau, du transport opéré par le porte-balle, comparé à celui effectué par la locomotive. Dans ces diverses classes de production, l'unité a considérablement baissé de valeur, mais la classe entière représente une valeur incomparablement supérieure à ce qu'elle était avant la baisse. Depuis trois siècles, la valeur de l'unité des produits a été plus ou moins réduite, en Europe, dans beaucoup d'autres branches de production, mais il n'en est pas une seule peut-être qui, dans son ensemble, ne fournisse une somme de valeurs très-supérieure à ce qu'elle était avant cette réduction. La valeur des produits, pris en masse, est donc bien loin de s'amoindrir par l'effet des progrès industriels; ce que les hommes réduisent sur la valeur de l'unité, ils le rétablissent, et fort au delà, par l'accroissement de la quantité. C'est là évidemment ce qui est échappé à Bastiat dans le passage que nous avons cité. Il croit qu'une même quantité de travail ne peut jamais produire qu'une même somme de valeurs, et que le seul résultat des progrès de l'industrie est d'accroître l'utilité gratuite; il est pourtant bien certain qu'ils accroissent en même temps l'utilité valable, car personne, assurément, ne saurait hésiter à reconnaître que les peuples les plus industrieux sont aussi les plus riches en valeurs échangeables. Bastiat était pénétré de la pensée que les valeurs iront se réduisant sans cesse par l'effet des progrès industriels; cela peut être admis pour diverses classes de produits, quant à l'unité, mais quant à la classe, ou quant à la masse des produits, l'effet de ce progrès a été, jusqu'à présent, d'en accroître considérablement la valeur, et rien n'autorise à croire qu'il puisse en être autrement dans l'avenir.

Il n'y a donc pas ici, pour l'Économie politique, l'écueil qu'a cru apercevoir Bastiat; elle peut hardiment affirmer que les richesses sont composées d'objets pourvus de valeur échangeable, et qu'elles sont proportionnées à la somme de ces valeurs, mesurée comme elle doit l'être.

Quoique nous sentions toute la fatigue que de semblables dissertations peuvent donner à l'esprit, le désir de les rendre désormais superflues, en élucidant le plus possible les questions qui en font l'objet, nous engage à demander encore un moment d'attention.

J.-B. Say considérait comme l'une des principales difficultés de l'Économie politique la solution de cette question : « *La richesse étant composée de la valeur « des choses possédées, comment se peut-il qu'une « nation soit d'autant plus riche que les choses « y sont à plus bas prix?* » La question, ce nous semble, n'est pas posée ainsi dans ses véritables termes; car il serait difficile d'établir que les pays où les produits sont au plus bas prix sont toujours les plus riches. Dans plusieurs grandes contrées, telles, par exemple, que la Pologne, ou certaines provinces de la Russie, de l'Amérique, de l'Indoustan, les principaux produits (les céréales, la viande, le bois, la laine, le cuir, etc.), sont à des prix relativement plus bas que partout ailleurs, et cependant ces contrées sont loin de pouvoir être rangées parmi les plus riches. Il nous paraît évident que le problème qu'a voulu proposer l'illustre économiste français est celui-ci : « *La richesse étant « composée de la valeur des choses possédées, comment se peut-il qu'une nation s'enrichisse à mesure qu'elle parvient à abaisser la valeur de ses « produits par la réduction des frais de leur production?* » J.-B. Say répond que les fonds productifs de cette nation ont alors plus de valeur, attendu que les services qu'ils fournissent s'échangent contre *une plus grande quantité* d'objets valables de toute espèce; mais cette solution n'est pas complète, car elle n'explique point comment la richesse produite (et non plus la puissance de produire) est plus grande dans le pays où les progrès de l'industrie ont le plus réduit les frais de

production et la valeur des diverses espèces de produits.

Pour résoudre complétement cette question, il faut se rappeler d'abord que la valeur est une qualité essentiellement relative, et ensuite tout ce que nous avons dit plus haut. Il en résulte que la baisse de valeur amenée par les progrès industriels. dans l'unité d'une classe de produits, ne diminue pas la valeur de la classe entière, parce qu'elle est tout au moins compensée par l'augmentation de la quantité produite, tandis qu'elle augmente proportionnellement la valeur de tous les autres produits relativement à celui où elle s'est manifestée, puisqu'elle leur permet de s'échanger contre une quantité plus considérable de ce dernier.

Ainsi, nous dirons encore, sauf à nous répéter :

D'une part, il n'y a pas réduction dans la valeur de la classe de produits où la baisse a été obtenue, l'accroissement de la quantité établissant tout au moins la compensation.

D'autre part, cette baisse donne une plus-value à toutes les autres classes de produits.

Le résultat définitif est donc une augmentation de la somme des valeurs.

Voilà comment la baisse de valeur dans l'unité d'une classe de produits peut se concilier parfaitement avec l'augmentation de la valeur ou de la richesse totale.

Voilà pourquoi nous avons pu démontrer tout à l'heure que le doublement dans la quantité de tous les produits, obtenu sans plus de frais ou d'efforts, doublerait nécessairement la somme de leur valeur totale, puisque chaque classe de produits obtiendrait alors en échange une quantité double de tous les autres.

II. Ce qui précède nous paraît avoir suffisamment préparé la solution de la question de nomenclature que nous nous sommes proposée.

La qualité, qui rend les choses propres à satisfaire nos besoins, se nomme UTILITÉ.

Parmi les utilités, les unes, comme celle de l'air respirable ou de la lumière des astres, s'appliquent d'elles-mêmes à nos besoins, sans exiger de notre part aucune préparation, aucun effort ou *service* préalables; elles ne sont pas d'ailleurs susceptibles d'*appropriation* privée ou exclusive, tous les ayant également à leur disposition; nous comprendrons, avec Bastiat, l'ensemble des utilités de cette classe sous la dénomination d'*utilité gratuite*. Les autres ne peuvent s'appliquer à nos besoins qu'après un service accompli; elles deviennent la propriété de ceux qui ont fourni ce service, et sont pourvues d'une qualité qui permet à leur possesseur d'obtenir d'autres utilités de la même classe, mais d'espèces variées, lorsqu'il veut les échanger; c'est cette qualité que désigne le mot VALEUR. On peut donc comprendre les utilités de cette classe sous la dénomination générale d'*utilité valable*.

La valeur n'existe que par le travail et par l'échange; celle d'un objet, pris en particulier, ne se mesure pas, comme on l'a trop répété, par la *quantité* de travail employée à la produire, *mais par la quantité de tous autres objets valables qu'il peut faire obtenir en échange*.

C'est l'utilité valable qui seule constitue la RICHESSE. La seule différence entre les mots richesse et valeur consiste en ce que ce dernier désigne une qualité, ainsi que l'a déjà remarqué Rossi, tandis que le mot richesse indique l'objet dans lequel cette qualité réside.

Il n'y a pas d'autre valeur que la valeur échangeable; ce que plusieurs économistes ont nommé *valeur en usage*, *valeur d'utilité*, n'est pas autre chose que l'utilité. Pour qu'un objet soit pourvu de valeur échangeable, il n'est pas indispensable, comme l'a supposé Rossi, qu'il soit dans la circulation, c'est-à-dire offert en échange; il suffit que l'on reconnaisse qu'il aurait une valeur quelconque s'il était mis en vente; ainsi les monuments publics ou les habits que nous portons, bien qu'ils ne soient pas offerts en échange, sont pourvus de valeur échangeable [1].

Il n'y a pas d'autre richesse que celle constituée par les objets pourvus d'utilité valable. Ce que J.-B. Say a nommé *richesses naturelles* n'est pas autre chose que l'utilité gratuite.

Lorsqu'un progrès industriel permet d'obtenir, sans plus de travail ou d'efforts, des quantités plus considérables d'objets pourvus d'utilité valable, il n'en résulte aucun abaissement dans la somme des valeurs; car la réduction de valeur obtenue sur l'unité du produit, dans lequel s'est réalisé le progrès, est aussitôt compensée par la plus-value qu'acquièrent, relativement à cet objet, tous les autres produits avec lesquels il peut s'échanger; il en résulte, au contraire, pour la somme des valeurs, un accroissement proportionnel au surplus obtenu dans la quantité des produits; c'est ce que nous croyons avoir démontré.

La richesse est donc bien réellement proportionnée à la somme totale des valeurs, et cette somme l'est elle-même à la quantité des produits de tout genre, par conséquent, à la somme des *satisfactions* que nous pouvons nous procurer.

Les progrès de l'industrie, l'accroissement de notre puissance sur les agents de la nature n'ont donc pas pour effet, comme le supposait Bastiat, de réduire la somme de l'utilité valable; ils l'accroissent, au contraire, d'autant plus qu'ils nous permettent de multiplier davantage les objets pourvus de cette utilité. C'est pour cela que les peuples dont l'industrie a fait le plus de progrès sont aussi les plus riches dans la seule acception légitime du mot, les plus riches en utilité valable, en richesse échangeable. Toute réduction des frais de production et de la valeur dans l'unité d'une classe de produits n'en est pas moins un bienfait; mais elle n'est un bienfait que parce qu'elle multiplie les unités de cette classe, et parce qu'elle donne une plus-value à tous les autres produits.

Il nous semble que nos propositions, relativement à la fixation du sens des mots *valeur* et *richesse*, sont maintenant suffisamment justifiées.

A. CLÉMENT.

[1] Cette remarque est due à J.-B. Say. *Notes sur Ricardo*, tom. I, page 4.

RIECK (C.).

Ueber Arbeit, Kapital und Association, etc. — (*Du travail, du capital et de l'association par rapport à l'industrie*). Stuttgard, 1846. br. in-8°.

Rieck (le docteur V. A.) a traduit en allemand la *Physique sociale* de M. Quetelct, Stuttgard, 1838, 1 vol. in-8°.

RIEDEL (A.-FR.). Professeur d'Économie politique à l'université de Berlin.

National-OEkonomie. — (*Economie nationale*). Berlin, 1838-41, 3 vol. in 8°.

« M. Riedel demande la liberté illimitée du commerce. Cependant, tout en rejetant la protection d'une manière absolue, il reconnaît l'utilité d'encouragements directs (primes ou avances), pour l'établissement des premières manufactures dans un pays purement agricole. »

(Voy. *Journ. des Écon.*, tome XXXIII, page 390.)

« On trouve à la fin du 3e volume de cet ouvrage une bibliographie assez riche, et classée avec méthode, des traités généraux d'Économie politique. » (M. B.)

RILLET (THÉODORE). Appelé aussi quelquefois RILLET DE SAUSSURE, membre du conseil des deux-cents de Genève, sa patrie; né en 1727, mort en 1783.

Lettres sur l'emprunt et l'impôt adressées à M. Necker de Germani. 1779, in-8°.

Le marquis de Poterat a publié des observations sur cet ouvrage.

RIPERT DE MONCLAR. Voyez MONCLAR.

RISCH (O. T.). Conseiller municipal, à Berlin.

Zünfte. Gewerbefreiheit, gewerbliche Vereine, etc. — (*Examen comparatif des corporations ou maîtrises, de la liberté industrielle et de l'association*). Berlin, 1843, forte br. in-8°.

Das Kœn. preuss. Seehandlungs-Institut und dessen Eingriffe in die burgerl. Gewerbe dargestellt und beleuchtet. — (*Examen de l'institut royal prussien pour le commerce maritime et de son empiétement sur le domaine de l'industrie privée*). Berlin, 1844, in-8°.

Nothwendige Rechtfertigung, etc. — (*Justification nécessaire*, etc.). Berlin, 1845, in-8°.

Faisant suite à la publication précédente.

RISQUES. Voyez ASSURANCES.

RISTELHUBER (J.-B.). Conseiller aulique; directeur de la maison de travail (ou de correction) de Brauweiler (province rhénane prussienne).

Wegweiser zur Literatur der Waisenpflege, des Volkserziehungswesens, der Armenfürsorge, des Bettelwesens und Gefængnisskunde. — (*Bibliographie de l'éducation des orphelins, du paupérisme, de la mendicité et des prisons*). Cologne, 1840, 2 vol. in-8°.

Ne contient pas seulement des livres allemands.

Die Straf- und Besserungs-Anstalten nach den Bedürfnissen unserer Zeit, etc. — (*Les maisons de force et de correction selon les besoins de notre époque*, etc.) Mayence, 1843, 1 vol. in 8°.

RIVERA (Don JUAN-SACHEZ). S'est fait connaître en traduisant en espagnol le *Traité d'Économie politique* de J.-B. Say (en 1822).

ROBERJOT (CLAUDE). Né à Mâcon en 1753 ou 54, fut membre de la Convention nationale, puis ministre de la République française, résident à Hambourg; enfin négociateur à Rastadt où il fut massacré le 28 mai 1799.

On lui doit un *Rapport sur les établissements des pauvres à Hambourg*, inséré dans le Recueil de Duquesnoy (voyez ce nom), et une *Lettre sur l'industrie des Pays-Bas*, insérée dans le *Conservateur* de François de Neufchâteau.

ROBERT (FRANÇOIS). Né à la Charmèle, près de Châlons-sur-Saône, en 1737; mort en 1819 à Heiligenstadt en Saxe. A été, avant la révolution de 1789, ingénieur et géographe ordinaire du roi; en 1793 administrateur de la Côte-d'Or, plus tard (1797) député au conseil des cinq-cents, membre de l'Institut de Bologne et de l'Académie de Berlin.

Mélanges sur différents sujets d'Economie politique. Paris, Lenormant, an VIII (1800), in-8°.

A publié plusieurs ouvrages de géographie.

ROBERT (L.-J.). Né à Sainte-Tulle (Basses-Alpes) en 1771, médecin du lazaret de Marseille et d'autres établissements publics de cette ville; professeur d'hygiène, membre de plusieurs académies, etc.

De l'influence de la révolution française sur la population; ouvrage où l'on prouve qu'elle a augmenté depuis dix ans. Paris, Allut, Crochard, 1803, 2 vol. in-12.

ROBERT (JEAN-ANTOINE). Né à Bar-le-Duc (Meuse) vers la fin de 1777; mort à Paris, le 8 août 1850.

Robert, qui a pris plus tard le nom de Robert-Guyard, faisait le commerce des fers et des bois, lorsque la crise qui suivit la révolution de 1830 lui enleva la plus grande partie de son avoir. Il perdit le reste en s'associant dans une autre entreprise. Resté sans fortune, il voulut, malgré son âge avancé, continuer à être indépendant de sa famille, et il vécut du produit d'un très-médiocre emploi. Robert-Guyard, que nous avons connu dans cette dernière phase de sa vie, avait été doué d'un esprit studieux et observateur. De bonne heure il avait eu du penchant pour les questions économiques, sur lesquelles il a laissé deux écrits : dans l'un, il discute, quelquefois avec succès, les principes généraux (voyez OFFRE ET DEMANDE, où nous avons eu occasion de le citer); dans l'autre, il a fait sur le paupérisme et la misère une monographie à quelques égards un peu excentrique, et à plusieurs autres originale et profitable.

JPH. G.

De la rich sse ou Essai de ploutonomie, par J.-A. Robert. Paris, Dumont, 184 , 1 vol. in 8 de 386 pages.

« Cet o vrage est divisé en quatre livres : les deux premiers avaient é été publiés en 1829, et le troisième en 1830. Dans le premier l re, l'auteur détermine les fondements de la valeur; dans le se ond, il parle de la production et des instruments de travail; d ns le troisième, de l'échange et du prix des choses; dans le q atrième, du revenu et des impôts. On voit que l'auteur avait fai ne étude suivie du *Traité* de J.-B. Say, et qu'il s'est donné po r principale mission de rectifier, à son point de vue, le langag de ce maître de la science. Si, plus d'une fois, il est parvenu faire ressortir quelques impropriétés dans les nomenclatures les définitions en usage, il a souvent aussi fait une besogne peu près inutile, en allongeant sans profit des considér ions suffisamment éludées, ou bien encore en faisant interveni des citations des voyages de Cook, de Tristram Shandy, etc... »

JOSEPH GARNIER, *Journ. des Écon.*, t. XII, p. 275.)

Essai su l'état du paupérisme en France et sur les moyens d'y remédier, par M. Robert-Guyard. 1re édit., 1848, broch in-8°; 2e édit., re ue et augmentée. Paris, Guillaumin, 1849, 1 vol. in-8° de 232 pag s.

Cet ou rage a été écrit en vue du concours fondé à l'Académie des scie ces morales et politiques, par feu le baron de Morogues. Dans u première partie l'auteur traite du paupérisme en général, la misère irremédiable et du principe de population en Grè , en Pologne, en Irlande, aux États-Unis. Dans la seconde p rtie il passe en revue et critique les remèdes des écoles socialist s : Fourier, Proudhon, L. Blanc, Eugène Buret, et parle d la concurrence, du monopole des capitaux et de l'association 1848-49) Dans la troisième il s'occupe spécialement du paupéri me en France, de la misère agricole, de la misère manufacturiè e et du paupérisme dans Paris. Dans la quatrième il expose ccessivement les moyens spéciaux de remédier au paupérisme des campagnes, au paupérisme des villes manufacturières, au paup risme dans Paris, et les moyens généraux de remédier au pau érisme.

« ... I Robert-Guyard est tout ce qu'il y a de plus pessimiste; pense que la misère est un fait fatal, contre lequel l'huma té se débat vainement .. Il faut la combattre comme on combat a mer qui empiète les rivages, sans espérer jamais de pouvo lui faire rebrousser chemin... Il voudrait que l'on fixât le nom re des familles d'ouvriers dans chaque industrie, et que chaque amille fût limitée à cinq individus, dont trois enfants.. Il voudra une police impitoyable contre les mendiants, et sa législation énale aurait épouvanté Dracon lui-même. Il veut « la « puni ion du flagrant délit d'ivrognerie, dit-il, par des peines « grad ées dont la troisième serait les travaux forcés à perpé« tuité contre le libertinage, des condamnations de mille à cent « mill francs, en cas de récidive : l'amende en fait de mœurs « doit uiner » A côté de ces excentricités un peu trop fortes, il faut l'avouer, même pour le temps qui court, M Robert-Guyar laisse échapper quelquefois d'assez bonnes bouffées de bon se s. » (MOLINARI, *Journ. des Econom.*, t XIX, p 306)

Ce gement se rapporte à la première édition; dans la seconde qui est plus volumineuse, le sujet a été mieux étudié. Les réflex ns utiles et les bouffées de bon sens dont parle M. de Molin ri y dominent.

ROBERTSON (GEORGE). Né en Écosse vers le milieu du siècle dernier, a été pendant plus de cinquant ans fermier et administrateur des biens rurau .

Rura recollections, or the progress of improvement in agriculture an rural affairs. — (Souvenirs agricoles, ou progrès de l'agric lture et de l'économie rurale en Ecosse). Irvine, 1829, 1 vol i -8°.

« 1 et ouvrage est très-intéressant Les progrès en industrie, riche ses et améliorations de toutes espèces que l'Écosse a faits depu 1765, époque à laquelle remontent ces souvenirs, sont peut- tre sans exemple dans aucun pays, et n'ont même pas été dépa és par ceux de Kentucky et d'Illinois (États-Un s) M. Roberts n ne prétend aucunement donner un exposé étai lé ou systé atique de ce merveilleux progrès; il s'est judicieusement born à constater les changements dans les procédés agricoles ou d s l'état de la population rurale qu'il a eu lui-même occasion 'observer. » (M. C.)

ROBINET (JEAN-BAPTISTE-RENÉ). Né à Rennes en 1723; mort dans cette ville en 1820. A publié de nombreux ouvrages sur les objets les plus divers, mais surtout beaucoup de traductions de l'anglais.

Considérations sur le sort et les révolutions du commerce d'Espagne 1761, in-8°.

Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques, ou Bibliothèque de l'homme d'Etat et du citoyen. Londres (Neufchâteau), 1773-83, 30 vol. in-4°.

« C'est une vaste compilation où l'on trouve du droit public, du droit particulier, de la géographie, des notions biographiques et des extraits d'ouvrages quelquefois très-étendus. » (QUÉRARD.)

ROCCO. A publié en italien :

Des banques de Naples. Naples, 1785, 2 vol.

« Intéressant à consulter, quoique incomplet et diffus. » (BL.)

ROCHE (ARTHUR). Conseiller de préfecture du département de l'Hérault.

Des besoins du commerce, réduits à leur plus simple expression. Paris, Renard (Guillaumin), 1830, br. in-8°.

ROCHON (L'abbé ALEXIS-MARIE). Astronome, opticien et voyageur; successivement bibliothécaire de l'Académie royale de la marine royale à Brest (1788), astronome de la marine, garde du cabinet de physique et d'optique du roi, établi à la Muette; inspecteur des monnaies, et membre de la commission des monnaies sous l'assemblée constituante; enfin directeur de l'observatoire de Brest, membre des Académies des sciences et de la marine, de la première classe de l'Institut national, pour la physique générale, et de l'Académie de Saint-Pétersbourg; né à Brest en 1744, et mort à Paris le 5 avril 1817.

Essai sur les monnaies anciennes et modernes. Paris, Prault, 1792, 1 vol. in-8° (avec 6 planches).

Ouvrage plus intéressant sous le rapport de la technologie que sous le rapport de l'Économie politique; très-digne, néanmoins, d'être consulté.

A la suite de l'*Essai sur les monnaies* se trouve du même auteur : *Aperçu présenté au comité des monnaies de l'assemblée nationale. des avantages qui peuvent résulter de la conversion du métal de cloches en monnaie moulée, pour faciliter l'échange des petits assignats*.

On doit encore à l'abbé Rochon un grand nombre d'autres écrits sur des questions purement scientifiques, et aussi un *Nouveau voyage à la mer du Sud* (1793, in-8°), et un *Voyage à Madagascar*, qui a eu trois éditions.

RODBERTUS-JAGETZOW. Membre du parlement prussien.

Zur Erkenntniss unserer staatswirthschaftlichen Zustænde. — (Memoire pour servir à la connaissance de notre état économique). Neu-Brandebourg, 1842, in-8°.

Für den Kredit der Gutsbesitzer. — Mémoire en faveur du crédit des propriétaires) Berlin, 1847, in-8°.

Die neuesten Grundtaxen, etc. — (*Les taxes foncières*, etc.). Anclam, 1847, in-8°.

Brochure publiée contre M. de Bülow-Commerow.

RODET (DENIS-LOUIS). Né à Bourg en Bresse, en décembre 1781; mort à Paris, le 31 décembre 1852, à l'âge de 71 ans. Il se destinait à l'École polytechnique, lorsque les événements lui firent interrompre ses études pour suivre la carrière commerciale. Il entra d'abord dans le commerce de la

droguerie, à Lyon, et fut ensuite associé à une maison de denrées coloniales, à Bordeaux. Plus tard ses affaires le conduisirent à Londres où il demeura plusieurs années. En 1817, il revint en France, et acheta une charge de courtier de commerce, accrédité près l'administration des tabacs, qu'il a fait valoir jusqu'à sa mort, et qui lui procurait une assez grande aisance. Rodet, qui était doué de beaucoup d'activité, ne se laissa cependant pas absorber par les affaires; il donna une partie de son temps aux lettres, et il suivit notamment le mouvement des idées économiques, dans lequel il se fit remarquer par ses écrits, qui reflétaient le caractère particulier du négociant. Rodet avait une connaissance précise des faits; mais il ne s'en dégageait pas assez, de sorte que ses écrits sont plus instructifs sous le rapport statistique que sous le rapport économique. Il a été un des publicistes libéraux de la restauration; mais il était resté, au sujet de la grande question de la liberté commerciale, dans une hésitation qui avait neutralisé son amour de la liberté en général et son savoir.

Sa bibliothèque était une des plus riches de Paris en ouvrages d'Économie politique et en documents anglais et américains, qu'il communiquait avec la plus grande libéralité à tous ceux qui venaient le consulter.

Rodet était membre de la société d'Économie politique, correspondant de la société de statistique de Londres, membre de la chambre de commerce depuis 1849, membre de la commission chargée de reviser les valeurs officielles qui servent de base aux relevés de la douane depuis 1848. Il a été longtemps syndic des courtiers de commerce.

Rodet avait le projet d'écrire un ouvrage de longue haleine sur les questions économiques; et, depuis plusieurs années, il prenait à cet effet des notes et accumulait des matériaux; mais il n'est pas probable que ces notes, la plupart du temps écrites en abréviations, puissent être utilisées. Rodet a laissé les plus honorables souvenirs, soit dans le commerce, soit dans la presse : c'était une nature affectueuse et serviable. JPH. G.

Du commerce extérieur et de la question d'un entrepôt à Paris. Paris, Renard, 1825, in-8° de 200 pages.

Cet écrit touche à un grand nombre de questions se rapportant aux deux sujets indiqués dans le titre. Dans une première partie rétrospective, l'auteur parle de la formation du commerce chez les peuples modernes, des colonies en Amérique, des traités de 1763 et 1783 : des effets de la guerre sur le commerce depuis 1792 jusqu'en 1813 Il traite ensuite successivement de la balance du commerce, du commerce de l'Angleterre, de la politique commerciale de ce pays et de l'acte de navigation, du commerce des vins entre la France et l'Angleterre, de la publicité comme moyen d'accroissement de la prospérité, des documents recueillis par les douanes, du tarif des États-Unis, du commerce des peuples du Nord, du commerce et de l'esprit commercial de la France, du transit et d'un entrepôt à Paris, de la situation des ports de mer, de la navigation, de la loi de douane proposée en 1835, de l'emploi de la population, de l'influence de la capitale.

Questions commerciales. Paris, Renard, Mesnier, 1828, in-8° de 150 pages.

Ce sont des réflexions ultérieures sur la plupart des sujets déjà traités dans l'écrit précédent, les entrepôts notamment, et quelques autres : les lois sur les céréales en Angleterre, sur les rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre, de l'Angleterre et de l'Amérique du Sud, sur les finances d'Angleterre, sur l'enquête commerciale et la publicité des faits, sur la protection et la prohibition.

D-L. Rodet a aussi publié quelques articles dans diverses Revues. La plupart sont relatifs à la question des sucres. JPH. G.

RODRIGUES (BENJAMIN-OLINDE). Né à Bordeaux, le 16 octobre 1794; mort à Paris, le 16 décembre 1851. D'abord élève à l'École normale, Rodrigues obtint le grade de docteur ès sciences mathématiques et fut répétiteur à l'École polytechnique. Il fut ensuite directeur de la Caisse hypothécaire. Ayant fait la connaissance de Saint-Simon, il partagea ses idées philosophiques et sociales, et devint après sa mort, arrivée le 19 mai 1825, l'un des premiers propagateurs (l'autre était M. Auguste Comte) (voyez ce mot) de sa doctrine. Il contribua particulièrement à la fondation du *Producteur*, qui s'occupa de questions industrielles et scientifiques, d'après les idées de Saint-Simon, et aussi avec le concours de jeunes écrivains plus indépendants de ce mouvement d'idées.

C'est à cette époque que Rodrigues initia aux idées saint-simoniennes Bazard et M. Enfantin, qui ont plus tard joué un rôle supérieur au sien dans cette secte, qui fit beaucoup de bruit après la révolution de 1830. Lorsque ces deux chefs se séparèrent vers la fin de 1831, dans une séance solennelle de la « famille saint-simonienne, » Rodrigues suivit M. Enfantin qui le déclarait « l'homme le plus moral de son temps. » Il fut nommé « père de l'industrie, chef du culte saint-simonien, » et s'occupa particulièrement des finances de la société, qui fut légalement constituée sous la raison B.-O. Rodrigues et Ce. Il émit un emprunt au capital social de 1,000 francs et au capital réel de 250 francs, donnant droit à une rente annuelle de 50 francs; mais il ne plaça de ces actions que dans un cercle limité des partisans de la doctrine. Un peu plus tard, il se sépara de M. Enfantin sur une question de morale. « J'ai affirmé, disait-il, que dans la famille saint-simonienne tout enfant devait pouvoir connaître son père; M. Enfantin a exprimé le vœu que la femme fût seule appelée à s'expliquer sur cette grave question. » Rodrigues se proclama le seul disciple, l'héritier direct de Saint Simon, et fit un appel aux autres fidèles; mais sa voix resta à peu près sans écho. C'est à cette époque qu'il publia deux volumes des OEuvres de Saint-Simon et quelques brochures.

Rodrigues s'occupa ensuite d'affaires de bourse et de banque, et fut un des plus actifs propagateurs de l'industrie des chemins de fer en France. Dans les dix dernières années de sa vie, il a été le prin-

cipal promoteur des caisses de retraite et un des plus zélés propagateurs des sociétés de secours mutuels. Dans un rapport d'octobre 1849 à l'assemblée législative, sur une proposition relative aux sociétés de secours mutuels et à la création d'une caisse générale de pensions de retraite, M. Benoît-d'Azy disait : « Nous ne pouvons omettre de citer ici le nom d'un des hommes qui se sont le plus occupés de cette question et dont le concours a été le plus utile, M. Olinde Rodrigues, qui, en 1844, en 1846, l'année dernière, dans le comité du travail de la Constituante, et cette année encore, près de la commission, a contribué par ses travaux, aussi dévoués qu'éclairés, à réaliser cette grande pensée. »

Dès 1842, Rodrigues avait présenté un projet aux administrateurs de la caisse d'épargne de Paris. Deux ans après, il faisait partie avec l'auteur d'une autre proposition, M. Macquet, d'un comité dont le résultat fut la mise de cette question à l'ordre du jour des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce en 1845-46.

Jph. G.

Théorie de la caisse hypothécaire, ou examen du sort des emprunteurs, des porteurs d'obligations et des actionnaires de cet établissement. Paris, Delaunay, 1820, br. in-8° de 48 pages. En société avec M. Maas.

OEuvres de Saint-Simon, tomes I et II. Paris, Naquet, 1832, 2 vol. in-8°. (Voyez Saint Simon.)

Olinde Rodrigues aux saint-simoniens ; — Olinde Rodrigues à Michel Chevalier. Paris, 1832, trois br. in-8°.

Paroles d'un mort (Anonyme). Paris, Chaix, mai 1848, in-8° de 41 pages.

Sous ce titre, O. Rodrigues a reproduit la fameuse parabole de Saint-Simon. (Voyez des extraits dans le *Journal des Economistes*, t. XX, p. 290.)

Organisation du travail et des banques ; — Association du travail et du capital ; — Moyen de réalisation. Deux placards signés O. Rodrigues et affichés sur les murs de Paris en mars 1848.

Nous les avons reproduits dans le *Journal des Economistes*, t. X , p. 404.

Olinde Rodrigues a pris part au suivant :

De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies, avec une table de maladie et une table de mortalité dressées sur des documents spéciaux, publiées sous la direction du comité pour la propagation des sociétés de prévoyance, par M. G. Hubbard, secretaire du comité. Paris, Guillaumin, 1852, 1 vol. in-8°.

« Pour tout ce qui concerne la partie authentique, l'auteur a été particulièrement dirigé par M. Olinde Rodrigues. » (Avant-propos.)

Rodrigues a pris part à une publication de Saint Simon, intitulee : *Opinions littéraires, philosophiques et industrielles* ; il a mis un avant-propos à son *Nouveau Christianisme*; il a participé à la rédaction et à la direction du *Producteur*. 1825 et 1826, 5 vol. in-8°.

RŒDENBECK (Charles-Henri-Frédéric).

Finanzsystem Friedrichs des Grossen, in Bezag auf Fahrikwesen, Handel und Landwirthschaft. — (Le système financier de Frédéric le Grand, dans ses rapports avec l'industrie, le commerce et l'agriculture). Berlin, 1838.

L'auteur de cet ouvrage a puisé aux sources originales.

RŒDERER (comte Pierre-Louis). Né à Metz, le 15 février 1754 ; mort à Paris, le 18 décembre 1835, occupait en 1779 les fonctions de conseiller au parlement de Metz. Élu député à l'assemblée constituante, au mois d'octobre 1789, Rœderer figura dans les rangs de la majorité de cette assemblée et remplit, lorsqu'elle se fut séparée, les fonctions de procureur-syndic du département de la Seine, qu'il occupait au moment des journées du 20 juin et du 10 août 1792. Rœderer ne prit aucune part aux événements pendant la terreur. Après le 18 brumaire, il fut nommé président de la section de l'intérieur au conseil d'État, et devint successivement ministre plénipotentiaire pour négocier avec les États-Unis d'Amérique, en 1800 ; directeur de l'instruction publique, en 1802; puis, sénateur ; membre de la commission chargée de concerter avec les députés helvétiques une nouvelle confédération des cantons, et rédacteur de l'acte de médiation ; ministre des finances de Naples, en 1806 ; comte de l'empire ; ministre et secrétaire d'État du grand-duché de Berg, en 1809 ; pair de France, et commissaire extraordinaire dans le Midi pendant les cent-jours ; pair de France, en 1832 ; membre de l'Académie française et de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut.

Rœderer avait été nommé, en 1796, professeur d'Économie politique à l'École normale, mais il n'en remplit pas les fonctions. Il fit, en 1800, un cours d'Économie politique au Lycée (depuis Athénée) de Paris.

Voici la liste de ses ouvrages relatifs à l'Économie politique :

Dialogue concernant le colportage des marchandises en général, et celui qui s'est exercé jusqu'à présent dans la ville de Metz. 1783, in-8°.

Discours qui a remporté le prix proposé par la société royale de Metz, sur cette question : La foire établie à Metz, au mois de mai de chaque année, est-elle avantageuse ? 1784, in-8°.

En quoi consiste la prospérité d'un pays, et quelles sont en général les causes qui y contribuent le plus efficacement ? 1787, in-8°.

Observation sur les intérêts des trois évêchés de Lorraine, relativement au reculement des barrières des traites. 1787, in-8°.

Opuscules, composés d'articles insérés dans le *Journal de Paris*, pendant les années VIII, IX et les cinq premiers mois de l'an X.

Une multitude d'articles également insérés dans le *Journal de Paris*, dans les années précédentes, n'ont pas été réimprimés à part.

Du gouvernement. 1795, in 12.

Journal d'Économie politique. 1766 et années suivantes, 6 vol. in-8°. Ce journal, fondé par M. Rœderer, renferme un grand nombres d'articles de lui. (Voyez Journal d'Économie publique.)

Mémoire pour servir à l'histoire de la société polie en France. 1835, 1 vol. in-8°.

Mémoires sur quelques points d'Économie politique, lus au lycée en 1800 et 1801. Paris, F. Didot frères, 1840, br. in-8°.

Nous ne mentionnons pas ici les nombreux discours qu'il a prononcés à l'assemblée constituante comme rapporteur de ses comités de finances ; ni les nombreux ouvrages imprimés séparément, la plupart après avoir figuré dans le *Journal de Paris* et dans le *Journal d'Économie publique* (voyez ce mot); ni ses ouvrages lus à l'Institut, dont la plupart sont restés en manuscrit.

M. le baron Rœderer, son fils, s'occupe en ce moment de recueillir tous les ouvrages de M. Rœderer, qui formeront 12 vol. in-8° à 2 colonnes et seront imprimés par F. Didot frères. Le premier volume de cette collection vient de paraître.

Cette collection des *OEuvres complètes* ne sera pas mise en vente ; elle n'est tirée qu'à 250 exemplaires destinés à la famille et

aux anciens amis de l'auteur, auxquels il avait coutume de faire hommage de ses ouvrages, qu'il publiait et ne mettait pas en vente.

ROEDERER (Le baron Antoine-Marie). Fils du précédent. Né à Metz, en 1782, il fut attaché au ministère des affaires étrangères, à 17 ans ; auditeur au conseil d'État, en 1805 ; a été envoyé à Naples, en 1806, et nommé administrateur des contributions directes de ce royaume jusqu'au départ du roi Joseph, puis chambellan du roi Joseph. Rentré en France, en 1808, M. Rœderer a été attaché comme auditeur à l'administration des ponts et chaussées, puis préfet du département de Trasimène jusqu'à 1814, et dans les cent jours préfet de l'Aube. Enfin M. Rœderer a été nommé pair de France en 1845.

Affranchissement de l'industrie anglaise dans l'intérêt de la richesse du pays, de la puissance maritime et de la politique. Paris, Didot frères, 1847, br. in-8°.

Des droits d'entrée sur les produits étrangers considérés dans leurs rapports avec les intérêts du trésor et de l'État, avec ceux de la production nationale et ceux des consommateurs. Paris, Didot frères, 1847, broch. in 8°.

Les douanes et l'industrie. Paris, Didot frères, 1847, brochure in-8°.

De l'impôt progressif, sans nom d'auteur. Paris, Didot frères, 1848, br. in-8°.

Etudes sur les deux systemes opposés du libre échange et de la protection. Paris, Guillaumin, 1851, 1 vol. in-8°.

Voir sur cet ouvrage un article de M. G. de Molinari dans le *Journal des Économistes*, tome XXX, page 31 (septembre 1851), auquel M. Rœderer a répondu par l'écrit suivant :

Réponse à M. de Molinari, etc. Paris, Guillaumin, 1851, broch. in-8°.

M. Rœderer est partisan de la protection.

ROENTGEN.

Recherches sur les sources de la prospérité publique. Paris, 1825, in-8°.

ROESSIG (Charles-G.). Né à Mersebourg (Saxe) en 1752 ; mort en 1806, à Leipzig, où il avait été avocat.

Versuche über die œconomische Polizei, nebst einer Abhandlung über den Landbau der Rœmer. — (Essais sur les rapports de la police avec l'Économie politique, suivis d'un mémoire sur l'agriculture des Romains). Leipzig, 1779, in-8°.

Versuch einer Geschichte der OEconomie, Polizei und Cameralwissenchaft in den neuern Zeiten, besonders in dem 16ten Jahrhundert. — (Essai d'une histoire des sciences économiques et administratives, surtout dans le XVIe siècle). Leipzig, 1781-82, 2 vol. in-8°.

Lehrbuch der Finanzwissenschaft. — (Traité de la science financière). Leipzig, 1789, in-8°.

Litteratur der OEkonomie, Technologie, Polizei und Cameralwissenchaften. — (Littérature des sciences économiques, technologiques, administratives et financières). Leipzig, 1791, 6 cahiers.

Encyclopædie der Cameralwissenschaften. — (Encyclopédie des sciences camérales). Leipzig, 1792, in-8°.

ROLAND DE LA PLATIÈRE (Jean-Marie). Né à Villefranche, près Lyon, en 1732 ; se donna la mort au bourg de Beaudoin, à quatre lieues de Rouen, le 15 novembre 1793. Roland était d'une famille distinguée dans la robe ; mais se voyant le dernier de cinq frères, et ne voulant pas s'engager dans les ordres, ni prendre la carrière commerciale, il quitta la maison paternelle à dix-neuf ans, et se rendit à pied à Nantes, où il se plaça chez un armateur, avec le projet de s'embarquer pour les Indes. Les arrangements étaient pris, quand un crachement de sang vint le faire renoncer à son projet. Il se rendit alors à Rouen, où un de ses parents, inspecteur des manufactures, le fit entrer dans cette administration. S'étant fait remarquer par son aptitude et son activité, il fut placé comme inspecteur des manufactures : c'est ainsi qu'il fut conduit à s'occuper de technologie, et qu'il adressa à l'administration plusieurs rapports sur les manufactures, dans lesquels il faisait ressortir les abus intolérables issus du système de réglementation. Il partagea son temps entre les devoirs de sa charge et l'étude tant des lettres que des sciences et des arts et métiers, sur l'histoire et les procédés desquels il publia, à partir de 1780, de nombreux et volumineux écrits dans la collection intitulée : *Description des arts et métiers*, et plus tard dans l'*Encyclopédie méthodique*. Après avoir occupé une simple inspection à Rouen, il fut nommé inspecteur général à Amiens. Il épousa, en 1781, mademoiselle Phlippon, fille d'un graveur, plus jeune que lui de vingt-quatre ans, et qui eut plus tard une si grande part à sa destinée. Pendant la même année, il fit avec elle un voyage en Angleterre : il avait parcouru l'Italie et la Suisse quelques années auparavant. Il fut ensuite nommé inspecteur général à Lyon, où il était quand la révolution éclata.

Roland et sa femme furent enthousiasmés par les événements. Roland devint membre de la municipalité de Lyon ; puis il fut envoyé auprès de l'assemblée constituante pour lui faire part de la situation de cette ville, dont les finances étaient aux abois, et dans laquelle vingt mille ouvriers étaient sans pain. Il arriva à Paris en février 1791, avec sa femme, et fit connaissance, pendant les sept mois qu'il y resta, avec Pétion, Buzot, Robespierre et les hommes principaux du parti populaire. De retour à Lyon, il fonda un club qu'il affilia à celui des Jacobins. L'assemblée constituante ayant supprimé les fonctions d'inspecteur des manufactures, Roland reprit la route de Paris pour y faire valoir ses droits à la retraite, continuer ses travaux encyclopédiques, et prendre part au mouvement politique. Il devint un des meneurs de la révolution. Le roi ayant été amené à prendre un cabinet dans le parti républicain, Roland fut nommé ministre de l'intérieur, avec Servan, Clavières, Duranthon, Lacoste (mars 1792). S'étant présenté au conseil sans boucles à ses souliers, en cheveux plats et en chapeau rond, la cour fut grandement scandalisée de ce qu'elle considérait comme un manque d'égards. Roland sortit du ministère à l'occasion du décret de l'assemblée contre les prêtres non assermentés, que Louis XVI ne voulut point sanctionner, et au sujet duquel le ministre

lui adressa la célèbre lettre du 18 juin (1792), que l'assemblée couvrit d'applaudissements et qu'elle fit envoyer à tous les départements. Après le 10 août, Roland revint au ministère, et fit partie du conseil exécutif provisoire ; mais il n'eut aucune part aux massacres de septembre qu'il aurait voulu empêcher, et il écrivit à cette occasion à l'assemblée une lettre qui fait honneur à l'humanité. La commune de Paris ne voulant ni rendre ses comptes, ni se dessaisir de son pouvoir révolutionnaire, il l'attaqua à l'assemblée avec courage et énergie. Nommé député à la Convention par le département de la Somme, il sembla t d'abord préférer ce poste à celui de ministre lorsque l'insistance de ses amis politiques et celle de sa femme, dit-on, lui fit conserver le pouvoir. La Gironde, à laquelle il appartenait, et la Montagne se faisaient alors une guerre à mort : Roland, mécontent des incertitudes de son parti, écrivit à la Convention pour lui offrir ses comptes et sa démission. Marat demanda et obtint qu'il ne pût sortir de Paris. Le 31 mai, prévenu à temps que le comité révolutionnaire de sa section l'envoyait chercher, il prit la fuite, et put se rendre à Rouen, où deux demoiselles lui donnèrent asile au péril de leur vie. Il resta cinq mois dans le même refuge ; mais ayant appris que madame Roland avait péri sur l'échafaud, il se livra au plus profond désespoir, et il lui fut impossible de survivre à sa noble compagne. Il parait qu'il avait d'abord formé le projet de se rendre incognito à Paris, au sein de la Convention, de la forcer à entendre des vérités qu'il croyait utiles à son pays, et de marcher ensuite à l'échafaud ; mais considérant que son supplice entraînerait la confiscation de ses biens et réduirait sa fille à la misère, il préféra se porter lui-même le coup fatal hors de l'asile de ses courageuses bienfaitrices. Il sortit de sa retraite le 15 novembre 1793, à six heures du soir. Après avoir suivi quelque temps la route de Paris, et lorsqu'il fut au bourg de Beaudoin, à quatre lieues de Rouen, il entra dans un chemin d'avenue, s'assit au bord d'un fossé contre un arbre, et s'enfonça dans la poitrine le fer qu'il avait dans sa canne. Sa mort fut si prompte qu'il ne changea pas d'attitude. On trouva dans sa poche un billet ainsi conçu : « Qui que tu sois qui me trouves gisant, respecte mes restes ; ce sont ceux d'un homme qui consacra toute sa vie à être utile, et qui est mort comme il a vécu, vertueux et honnête. Puissent mes concitoyens prendre des sentiments plus doux et plus humains ! Le sang qui coule par torrents dans ma patrie me dicte cet avis ; ces massacres ne peuvent être inspirés que par les plus cruels ennemis de la France. Non la crainte, mais l'indignation m'a fait quitter ma retraite. Au moment où j'ai appris qu'on avait égorgé ma femme, je n'ai pas voulu rester plus longtemps sur une terre souillée de crimes. » Madame Roland était montée sur l'échafaud six jours auparavant ; les Girondins avaient péri le 31 octobre.

« Roland, dit un biographe [1] auquel nous empruntons les détails de cette courte notice (et qui n'appartient pas au parti de la révolution), était d'une haute stature, et négligé dans son maintien ; il montrait cette espèce de roideur que donne l'habitude du cabinet. Sa voix était mâle, son parler bref, sa diction quelquefois piquante, mais revêche et sans harmonie. Il était probe, avait des principes rigides et une âme forte ; mais sa grande admiration pour les anciens aux dépens des modernes, qu'il décriait, et son faible de trop aimer à parler de lui le rendaient lourd et parfois ridicule... La supériorité de sa femme était telle qu'il passait pour ne penser que d'après elle, ne parler et n'écrire que sous sa dictée. Du reste, il avait le travail facile et un grand amour de l'ordre... Sans avoir le ton fleuri du monde, il alliait la politesse de l'homme de bien à la gravité du philosophe ; il aimait à obliger ses amis sans le leur dire ; mais son caractère irascible et son opiniâtreté dans la discussion lui suscitèrent un grand nombre d'ennemis. Il avait de l'érudition, la connaissance des langues savantes et de la plupart des modernes... »

Ce n'est pas ici le lieu de juger la vie politique de Roland, et de déterminer la part que sa femme a pu avoir dans ceux de ses écrits relatifs à son ministère et à ses actes publics. Nous ferons seulement remarquer que l'histoire des arts et métiers lui est redevable de publications nombreuses, laborieuses, savantes, auxquelles sa femme n'a nullement mis la main ; que l'Économie politique trouve, dans divers passages des écrits de cet inspecteur des manufactures éclairé et intègre, des renseignements précieux sur la portée et les abus de l'ancien système de réglementation, pour la réforme duquel il fut un des plus intelligents auxiliaires de Turgot.

JOSEPH GARNIER.

L'article MAITRISE dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert.

Le financier patriote, ou la nation éclairée sur ses vrais intérêts, suivi d'un recueil d'idées patriotiques. Paris, 1789, in-8°.

*Lettres écrites de Suisse, d'Italie, de Sicile et de Malte, par M ***, avocat au parlement, membre de plusieurs académies de France et des Arcades de Rome, à mademoiselle ***, à Paris, en* 1776, 1777 et 1778. Amsterdam et Paris, Visse, 1782, 6 vol. in-12.

Ces lettres, adressées à mademoiselle Phlippon (Mme Roland), contiennent des notices, les vues de Roland et des citations diverses sur les manufactures des pays qu'il avait parcourus.

Recueil d'idées patriotiques, remises successivement à MM du comité des finances et du comité des recherches. Paris, chez l'auteur, Née de la Rochelle, 1789, in-8°.

Comme écrivain technologiste il a produit plusieurs ouvrages : *L'art de préparer et d'imprimer les étoffes en laines, suivi de l'art de fabriquer les pannes ou peluches, les velours façon d'Utrecht et les moquettes*, etc. Paris, 1780. — *L'art du fabricant d'étoffes en laines, rases et sèches, unies et croisées*. 1780. — *L'art du fabri-*

[1] M. de Beauchamp, dans la *Biographie universelle*, supplément 1824, copiée par la *Biographie des contemporains*, 1830.

cant de velours de coton, suivi d'un traité de la teinture et de l'impression des étoffes sur ces mêmes matières. 1786. — *L'art du tourbier*. 1783. (Les trois premiers font partie de l'édition in-folio des *Descriptions des arts et métiers*, etc. ; le dernier fait partie de la nouvelle édition in-4° du même.) — *Mémoire sur l'éducation des troupeaux et la culture des laines* 1779 et 1783, in-4°. — *Encyclopédie méthodique : manufactures, arts et métiers*. Paris, Panckoucke, 4 vol. in-4°, plus 2 gros volumes de planches, Ier tome, 1785 ; IIe tome, 1784 (*sic*) ; suivi d'un III tome, 1790, contenant : *Errata, supplément et vocabulaire de la première partie, complétant le tome second* ; IIIe tome, formant la seconde partie, 1790

La composition et la publication de ces deux derniers volumes se ressentent de l'agitation de l'époque.

Les deux premiers volumes de ce dernier ouvrage sont composés d'une série de traités classés par ordre alphabétique, et contenant des indications historiques, la description des procédés et les règlements exposés par l'administration. Dans un article spécial du Ier volume, Roland exprime en termes remarquables la tyrannie de la réglementation, et reproduit une circulaire de Turgot, en 1775, à ce sujet ; dans le tome second, cet article est complété par la reproduction de l'édit de février 1775 ; l'état des six corps de marchands et des quarante-quatre communautés d'artisans rétablis, et les lettres patentes du 5 mai 1779 et suivantes formant le nouveau code de la réglementation, en tout 184 pages in-4°. — Le IIIe volume, complément des deux premiers, publié en 1790, contient des ajoutés sur les *inspecteurs* des manufactures, un vocabulaire des termes techniques, un mémoire de l'administration des manufactures et du commerce. — Le IVe volume (tome III seconde partie) est presque entièrement consacré aux arts qui travaillent la peau des animaux, auxquels est aussi consacrée une partie du supplément ci dessus.

Roland a publié en outre plusieurs rapports et comptes rendus relatifs à son administration, quelques autres petits ouvrages, et notamment : *De l'influence des lettres dans les provinces comparée à leur influence dans les capitales*. Paris, Visse, 1786, in-8°.

Il avait adressé divers rapports à l'administration qui sont restés inédits ; mais il est probable qu'il s'en sera servi dans la rédaction de l'*Encyclopédie*. Jph G.

ROLT (RICHARD). Né à Shrewsbury, en 1724 ou 1725 ; mort en 1770. A publié plusieurs ouvrages d'histoire et de biographie.

A new Dictionary of trade and commerce. — (*Nouveau Dictionnaire de l'industrie et du commerce, avec la collaboration de commerçants éminents*). Londres, 1761, 1 vol. in fol.

« Misérable compilation, faite sans savoir ni talent. Elle n'a de bon que sa préface, due au docteur Johnson. Ce dernier, cependant, n'avait pas vu l'œuvre qu'il se chargea d'introduire dans le monde. « Je savais bien, dit-il, ce que devait être un « tel dictionnaire, et j'écrivis ma préface en conséquence. » Mais Rolt et ses collaborateurs, s'il en a eu, ne le savaient pas, et il en résulte que la préface n'est aucunement à sa place. »

(M. C.)

RONDOT (NATALIS). Né à Saint-Quentin, le 23 mars 1821. Il a fait après ses études littéraires un apprentissage industriel dans un établissement d'apprêt de tissus de coton et dans une fabrique de tissus de laine. En 1846, le gouvernement ayant attaché quatre délégués commerciaux à l'ambassade envoyée en Chine, M. Rondot, présenté par la chambre de commerce de Reims, fut nommé par le ministre du commerce délégué de l'industrie lainière et de l'industrie des vins. Dans le cours de cette mission (1843-46), il visita plusieurs villes importantes d'Espagne, du Sénégal, de l'Inde, etc. ; il séjourna huit mois à Canton, visita Tourane, en Cochinchine, et plusieurs villes du littoral et de l'intérieur de la Chine. Il prit part en 1846-47 à la lutte en faveur du libre échange. De 1848 à 1851, M. Rondot a été l'un des directeurs et rapporteurs de l'Enquête de la chambre de commerce de Paris sur les industries de cette ville ; l'un des membres et rapporteurs du jury central de l'exposition des produits de l'industrie de 1849, et du jury international de l'exposition universelle de Londres (1851) ; un des secrétaires de la commission permanente des valeurs ; délégué des chambres de commerce de Lyon et de Saint-Étienne. M. Rondot est aussi membre correspondant de la commission centrale de Belgique ; il est récemment entré dans les affaires et remplit actuellement une mission commerciale du gouvernement dans le Levant.

Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'industrie lainière de la Belgique en 1847. Paris, Guillaumin, 1849, grand in 8° de 100 pages. — Publié par le ministère du commerce.

Valeurs officielles. France, Belgique, Angleterre. Paris, Guillaumin, 1849, in-8° de 32 pages. — Mémoire extrait du *Journal des Économistes*, résumé dans l'*Annuaire de l'Économie politique* pour 1849.

Histoire et statistique des théâtres de Paris. Paris, Guillaumin, 1852, in-8° de 36 pages. — Étude statistique extraite du *Journal des Économistes*.

Le ministère du commerce a encore publié de M. N. Rondot : *Rapport sur les étoffes de laine françaises convenables pour la Chine, l'archipel Indien et l'Afrique*. Paris, 1846-47, autographe in-folio de 300 pages. — *Étude pratique des tissus de laine convenables pour la Chine, le Japon, la Cochinchine et l'archipel Indien*. Paris, Guillaumin, 1847, gr. in-8° de 292 pages, qui a eu plusieurs éditions et traductions à l'étranger. — *Étude pratique du commerce d'exportation de la Chine* (en collaboration avec les trois autres délégués du commerce attachés à la mission de Chine, MM I. Hedde, Ed. Renard, A. Haussmann), revue et complétée par M. N. Rondot. Paris, Guillaumin, 1849, gr. in-8° de 280 pag.

M. N. Rondot a aussi inséré des articles de sciences, d'industrie et de voyages dans les journaux de Saint-Quentin et de Reims, dans le Bulletin de l'académie de cette dernière ville, et dans le *Journal asiatique*, etc. Il est, depuis 1846, un des rédacteurs du *Journal des Économistes*. — Ses rapports sur les produits de l'industrie de Paris, exposés en 1849, se trouvent dans le tome III des *Rapports du jury central*.

ROSCHER (GUILLAUME). Né à Hanovre, en 1817 ; docteur en philosophie en 1838, professeur agrégé d'Économie politique à l'université de Gœttingue en 1840, professeur titulaire en 1844. En 1848, il passa dans la même qualité à Leipzig, où il a continué depuis à enseigner l'Économie politique et les sciences accessoires. Dans ses recherches économiques actuelles, M. Roscher aime à s'appuyer sur l'histoire, comme, dans ses études historiques antérieures, il s'était déjà efforcé de faire ressortir le côté économique des événements.

Leben, Werk und Zeitalter des Thukydides. — (*Vie, œuvre et époque de Thucydide*). Gœttingue, 1842, 1 vol. in-8°.

Dans cet ouvrage historique on retrouve les traces des études économiques de l'auteur.

Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswirthschaft. — (*Précis d'un cours des sciences économiques et administratives*). Gœttingue, in-8°.

Ueber Korntheuerungen. — (*De la cherté des grains*). Stuttgard et Tubingue, 1847, in-8°.

A eu plusieurs éditions depuis.

Geschichte der englischen National-Economie im 16ten und 17ten Jahrhundert. — (*Histoire de l'Économie nationale (politique) anglaise dans les* XVIe *et* XVIIe *siècles*). Leipzig, 1851, in-8°.

Parmi les autres travaux de M. Roscher, nous citerons : *Idées sur la politique et la statistique des divers systèmes d'agriculture,* trois mémoires insérés dans les *Archives de l'Economie politique* de Rau et Hanssen, en 1845-46 ; *Recherches sur les systèmes coloniaux,* trois mémoires publiés dans le même recueil, en 1847-48 ; *Considérations sur le socialisme et le communisme,* série de mémoires insérés dans la *Revue historique,* publiée à Berlin.

ROSE (George). Né en 1744, à Bréchin, dans le comté d'Angus. Il entra d'abord dans la marine, mais la protection du comte de Marchmont lui procura des fonctions importantes dans les bureaux de l'*échiquier* (voyez ce mot), où il fut notamment chargé de la publication du *Doomsday Book* (livre des fiefs, livre terrier ; littéralement : livre du jugement dernier). Lors du retour de Pitt aux affaires, après la courte paix d'Amiens, étant déjà membre du parlement, Rose devint président du *Board of trade* et trésorier de la marine, et, sauf une courte interruption, il conserva cette position jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1818.

The proposed system of trade with Ireland explained. — (*Explication du système de commerce proposé relativement à l'Irlande*). Londres, 1785.

La suppression des barrières entre cette île et l'Angleterre.

A brief examination into the increase of the revenue, commerce and navigation of Great Britain during the administration of the right honourable William Pitt. — (*Court examen de l'accroissement du revenu, du commerce et de la navigation de la Grande-Bretagne pendant l'administration de William Pitt*). Londres, 1806, in-8°.

Le *Biographical dictionary* énumère encore de nombreuses publications dues au même auteur. Nous remarquons des *Considérations sur la dette due par la liste civile ; Observations sur les poor-laws ; sur l'influence de la couronne sur les dépenses ; sur les corn laws,* etc., etc.

ROSSI (Pellegrino). Un des plus éminents Économistes et criminalistes de nos jours ; né à Carrare, dans le duché de Modène, le 13 juillet 1787 ; assassiné à Rome, le 15 novembre 1848. Il fit ses études au collége de Corregio ; il étudia ensuite le droit à l'université de Pise et à celle de Bologne, où il reçut, à dix-neuf ans, le titre de docteur. En 1807, il remplissait les fonctions de secrétaire du parquet de la cour royale à ce dernier pays ; mais il résigna lui-même ces fonctions deux ans après pour entrer dans la carrière du barreau, où il eut de brillants succès. Il fut tour à tour membre du conseil de son ordre, fondateur d'une académie judiciaire, professeur de droit civil au lycée, professeur de droit criminel à l'université, et conseiller du gouvernement en matières d'État : en 1814, il avait acquis une réputation étendue et commencé une brillante fortune.

Rossi regretta amèrement la chute de la domination française, qui donnait à son pays l'ordre administratif, précurseur du droit politique, selon la juste expression de M. Mignet (voyez à la *bibliographie*), auquel nous emprunterons plusieurs traits de cette notice. Avec tous les amis des idées françaises, il tourna les yeux vers le roi de Naples Murat, et s'associa à sa tentative de 1815, en qualité de commissaire général des provinces occupées entre le Tronto et le Pô. Mais, dès le 20 mars, Murat étant obligé de prendre la fuite, Rossi quitta Bologne, et, après avoir erré quelque temps dans les Calabres, il parvint à Naples, où il s'embarqua pour se rendre en Suisse. Il arriva, dans le printemps de 1816, à Genève, qu'il avait déjà visitée en 1813, et il s'y fixa. A cette époque, cette ville « abondait, dit M. Mignet, en hommes supérieurs : Étienne Dumont, le collaborateur de Mirabeau et le commentateur de Bentham ; l'éloquent historien Sismondi ; le savant philosophe Prévost ; le spirituel écrivain Bonstetten : le profond jurisconsulte Bellot ; les deux Pictet, également versés dans la politique et dans les sciences ; Candolle, le fécond auteur de la *Physiologie végétale ;* l'habile physicien Larive ; Lullin de Châteauvieux, l'imitateur original et longtemps ignoré de Napoléon dans le *Manuscrit de Sainte-Hélène,* écrivant d'une manière aussi rare sur la conduite des États que sur la culture des terres ; le caustique moraliste Simon, l'animaient alors de leur esprit, et y répandaient l'éclat de leur renommée. (Voyez Dumont, Lullin de Chateauvieux, Prévost.) C'est au milieu d'eux que M. Rossi vint prendre sa place. Accueilli avec distinction, il parut d'abord à Genève en observateur circonspect et en hôte reconnaissant. Il sentit qu'il fallait s'y faire un nom pour s'y créer une existence : il s'y prépara avec ardeur. Pendant plusieurs années, il s'enferma dans une petite maison de campagne, aux portes de la ville, y consacrant sans relâche ses jours et souvent ses nuits au travail. » Il apprit l'allemand, et se fortifia dans l'anglais et dans le français, qu'il comprenait sans le parler, et qu'il écrivit et parla plus tard avec tant de distinction et de supériorité. Il approfondissait en même temps le droit public, l'Économie politique et l'histoire, ne sortant de sa retraite que pour voir les hommes éminents dont il devait être l'ami et l'égal en peu de temps, et pour visiter le château de Coppet, où madame de Staël réunissait la compagnie la plus spirituelle et la plus illustre, et où il eut occasion de faire la connaissance de M. le duc de Broglie, qui l'attira plus tard à Paris.

Chose remarquable, ses premiers essais furent poétiques ; il traduisit en vers italiens : *Parisina, le Corsaire* et *le Giaour* de Byron ; l'imitation de ce dernier poëme fut seule publiée en 1817. Mais en 1819, il débuta dans une voie plus positive par un cours public de jurisprudence appliquée au droit romain. Il eut un plein succès ; et, trois mois après, le gouvernement de Genève lui conférait la chaire de droit romain qu'avait autrefois illustrée Burlamaqui. C'était la première fois après trois cents ans qu'un catholique était admis dans l'académie protestante de Calvin. C'est à la même époque qu'il fut naturalisé citoyen de Genève, et il venait de s'unir à une jeune

Genevoise qui lui apporta une modeste aisance. Peu après, il fut élu député au conseil représentatif du canton, et il ne tarda pas à y prendre une importance sans égale. « On trouverait difficilement ailleurs, dit M. Huber Saladin (voyez à la *bibliographie*), une position semblable à celle que M. Rossi se fit à Genève : il y tenait la première place comme orateur, jurisconsulte, législateur, homme d'État ; et personne ne songeait à lui disputer cette supériorité incontestée dans un pays qui n'avait cependant jamais compté autant d'hommes supérieurs qu'à cette époque. » Son mandat fut constamment (trois fois) renouvelé par l'élection ; il fit partie des commissions les plus importantes, et il prit une large part à toutes les réformes qui furent apportées dans l'administration du canton. En même temps il continuait à travailler au progrès de la science, soit dans son enseignement officiel, soit dans divers cours libres qu'il fit sur des sujets de droit, d'Économie politique et d'histoire. Aucun de ses cours n'a été publié, mais on en retrouve déjà l'esprit et la pensée dans les *Annales de législation et de jurisprudence,* qu'il fonda avec Sismondi, Bellot, Étienne Dumont, et dont il fut le principal rédacteur. Ce recueil ayant excité les ombrages de la sainte-alliance, ses rédacteurs aimèrent mieux cesser de le faire paraître (1821) que de le mutiler.

Rossi s'occupa ensuite de la composition d'un *Traité de droit pénal,* qu'il vint faire imprimer à Paris, pendant l'année 1828. Ce grand et beau travail devait être suivi d'un *Traité de l'instruction criminelle ;* mais les événements de 1830 vinrent entraîner Rossi dans la politique. Ce fut un malheur pour la science du droit, mais ce fut une heureuse circonstance pour l'Économie politique, qui, sans cela peut-être, compterait un beau livre de moins.

La révolution de 1830 agita aussi la Suisse, divisée en cantons plus aristocratiques et en cantons poussés vers les idées radicales. Genève essaya d'arracher la confédération à la guerre civile, au moyen de la révision du pacte fédéral. Le principe de la révision ayant été adopté, Genève nomma, pour la représenter dans la diète constituante convoquée en 1832, Rossi, comme l'homme le plus capable de faire réussir cette œuvre difficile. Rossi exerça bientôt à Lucerne l'ascendant qu'il avait à Genève ; il fit partie de la commission du pacte, et cette commission le nomma rapporteur. Le projet du nouveau pacte fédéral fut rédigé en cent vingt articles ayant pour but de réformer les vieilles institutions aristocratiques et cantonales, et de donner plus de régularité, plus de force au gouvernement central. « Au lieu d'une diète impuissante, dit M. Mignet, à faire les lois communes et à prévenir les ligues particulières ; d'une justice incapable de terminer les différends, qui se vidaient ordinairement par les armes ; d'un gouvernement débile, tiré d'un seul canton, et que dirigeaient tour à tour l'avoyer de Berne, le bourgmestre de Zurich, le landamman de Lucerne ; d'une société imparfaite, hérissée d'inégalités, coupée de douanes intérieures, usant partout de monnaies, de mesures, de poids différents, et ne souffrant pas, en bien des lieux, que le Suisse d'un canton s'établît et commerçât dans un autre ; voici ce que consacrait le nouveau pacte. La diète recevait son mandat des cantons ; mais elle leur imposait ses lois, y levait des impôts, y organisait des troupes, y empêchait ou réprimait des troubles, y interdisait les alliances. Seule, elle faisait les traités au dehors comme elle réglait seule l'ordre au dedans, et elle possédait tous les pouvoirs nécessaires à la direction et à la sûreté communes. Une cour fédérale avait la mission et le moyen de substituer, dans les conflits entre les cantons, les décisions de la justice aux violences de la guerre. L'exercice de l'autorité fédérale était confié à un landamman de la Suisse, élu pour quatre ans et pouvant l'être pour huit, assisté d'un conseil, et disposant de forces capables de faire respecter les décrets de la diète et les sentences de la justice... La diète, le landamman, la cour de justice, la chancellerie venaient de plus tous les trois ans d'un pays dans un autre ; ils avaient à jamais leur siége au centre même de la Suisse, dans la ville fédérale de Lucerne. »

Le pacte-Rossi, comme on l'a appelé, était la constitution d'une république logiquement organisée. Son auteur déploya, pour le faire adopter, non-seulement son habileté accoutumée, mais encore une activité qui pouvait surprendre de sa part. La diète vota unanimement le pacte ; mais les cantons ligués à Sarnen et les communes rurales de Lucerne, obéissant au parti jésuitique et arriéré, le rejetèrent aidés par une portion du parti radical qui ne s'y trouvait pas assez favorisée. Quinze ans plus tard, ce qui avait été refusé par les coalisés de Sarnen a été subi par les vaincus du Sonderbund, et formulé dans la constitution de 1848, œuvre du parti radical, qui a beaucoup plus annihilé l'influence des petits cantons arriérés que ne voulait le faire le pacte des modérés de 1833. Tout porte à croire que l'adoption de ce dernier eût évité la désastreuse formation du *Sonderbund* et des *corps francs,* et toutes les cruelles agitations par lesquelles la Suisse a passé depuis.

Ce résultat affligea Rossi. En même temps la dot de sa femme avait été compromise, et avec elle l'indépendance de sa position. Réduit aux faibles émoluments de sa chaire et privé, par son séjour à la diète, du revenu qu'il tirait de ses cours particuliers, Rossi dut saisir avec empressement l'occasion de venir employer son savoir en France, plus utilement pour sa famille composée de sa femme et de deux jeunes enfants. Cette occasion se présenta lors de la

mort de J.-B. Say, qui laissait deux chaires d'Économie politique vacantes : la chaire du Conservatoire des arts et métiers, fondée en 1820, et qui fut donnée à M. A. Blanqui, et la chaire du Collége de France, fondée après la révolution de juillet, et qui échut à Rossi. Les nominations au Collége de France sont faites par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation d'un ou de deux candidats élus, l'un, par les professeurs du collége, l'autre, par celle des académies qui a dans son sein une section correspondant à la chaire vacante. Les votes des professeurs du Collége de France se portèrent sur M. Rossi, mais l'Académie des sciences morales et politiques choisit pour son candidat Charles Comte, gendre de J.-B. Say, et son propre secrétaire perpétuel. En face des titres réels et très-sensiblement égaux des deux candidats, le ministre consulta son amitié, et nomma Rossi (le 14 août 1833) à la chaire du Collége de France, qu'il a occupée jusqu'en 1840, époque à laquelle il donna sa démission pour entrer au conseil royal de l'instruction publique, en faisant place à M. Michel Chevalier.

Rossi n'avait passé à la chaire du Collége de France qu'à l'occasion de la mort de J.-B. Say. Ses protecteurs et ses amis avaient songé pour lui de préférence à une chaire de droit constitutionnel à l'École de droit. La presse opposante, stimulée par quelques concurrents mécontents, fit de la nomination de ce professeur étranger l'objet d'une polémique assez vive contre le ministère. La jeunesse prit fait et cause dans cette affaire, et lorsque Rossi ouvrit son cours, vers la fin de 1834, des troubles furent suscités dans la salle, et le cours dut être suspendu pendant quelque temps. Plus tard, les étudiants purent juger de la supériorité de cet *étranger* et du peu de raison qu'on avait eu à leur faire commettre de blâmables désordres.

Rossi, naturalisé en 1834, et élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1836, reçut de grandes lettres de naturalisation en 1838, et fit bientôt partie de la chambre des pairs. Il ne prit que très-rarement la parole dans cette enceinte ; mais en 1846, il se mêla avec beaucoup d'éclat à la discussion qui s'était élevée au sujet des attaques du parti religieux au nom de la liberté de l'enseignement, contre l'université et l'école philosophique. Rossi sut dire des vérités à tout le monde, et fit penser à son avénement prochain au portefeuille.

Peu de temps après, Rossi entrait dans une phase nouvelle de sa vie, et qui devait être la dernière. Attaché au comité contentieux établi auprès du ministère des affaires étrangères, il avait déjà eu souvent l'occasion de prouver son aptitude au maniement des affaires délicates de la diplomatie. Après avoir rempli deux missions confidentielles en Suisse et en Italie, Louis-Philippe et M. Guizot le nommèrent ministre plénipotentiaire à Rome, en 1845, pour demander au vieux pape Grégoire XVI la suppression de la société des jésuites, qui divisait la Suisse, et commençait à agiter la France. La personne de l'ancien exilé déplut d'abord autant que sa mission. « Mais, dit M. Mignet, plus calme et aussi patient qu'un homme d'église, sachant se taire, attendre, insinuer avec adresse, parler avec persuasion, agir avec autorité, et, en négociateur accompli, choisir son moment et son moyen, il parvint à faire agréer sa personne et triompher sa mission. » Peu de temps après, Grégoire mourut, et Rossi dut concentrer ses efforts sur l'élection de son successeur. Ses conseils furent principalement écoutés par les cardinaux, et le cardinal Mastaï, dont l'esprit et les intentions étaient alors celles d'un réformateur, monta sur le trône pontifical sous le nom de Pie IX. Celui-ci, suivant les conseils de Rossi, donna une amnistie, il fit des promesses de réforme qui lui valurent les acclamations reconnaissantes des peuples d'Italie et l'enthousiasme respectueux du monde entier, mais qu'il ne sut pas accomplir. Il y eut dans tous les États de la péninsule une grande émulation de réformes pendant les années 1846 et 1847 ; en janvier 1848, des constitutions furent proclamées à Naples, à Turin ; et, le 14 mars, le pape établissait le régime constitutionnel pour le gouvernement temporel de ses États.

Mais, quelques jours auparant, la révolution de février s'était accomplie en France, sans que, pour ainsi dire, personne s'y fût attendu et l'eût désirée, et Rossi avait cessé d'être ambassadeur, titulaire de la chaire de droit constitionnel à l'École de droit.

Rossi fut affligé de cet événement et de sa destitution comme d'un second exil ; mais lorsqu'il vit l'Italie s'élancer à la conquête de son indépendance, il fut transporté d'enthousiasme et de joie. Malheureusement la discorde perdit cette grande et noble cause. La division des partis fit renaître le mauvais vouloir du roi de Naples et l'irrésolution du pape. Toutefois ce dernier fit appel aux lumières et à l'habileté de Rossi, qui s'était retiré à Frascati. Rossi hésita d'abord ; puis il mit à ses services des conditions libérales qui ne furent pas agréées, et accepta enfin, lorsque le pape lui promit la plénitude de sa confiance et de l'autorité. Il se mit à l'œuvre, fit contribuer le clergé, commença la réorganisation civile de l'État romain, et négocia à Turin, à Naples, à Florence, une confédération pour l'indépendance territoriale de l'Italie. Le 15 novembre, il devait exposer ses projets à la chambre des députés, lorsque le parti extrême de la révolution le fit assassiner par un jeune fanatique [1]. Quoique averti successivement

[1] Nous tenons de la bouche de l'illustre Gioberti que le sort de Rossi a été décidé dans un conciliabule d'hommes dont l'histoire dira les noms.

par une lettre anonyme, par la femme d'un de ses collègues et par un camérier du pape, il persista à se rendre à l'assemblée. Les conjurés l'attendaient au péristyle : c'était un groupe de jeunes gens faisant partie d'un corps de volontaires dit *bersaglieri* ou tirailleurs, portant une sorte d'uniforme tyrolien, et presque tous Tyroliens. Au moment où il cherche à se frayer un passage, l'un de ceux-ci le touche brusquement à l'épaule ; Rossi se retourne avec fierté, et le nommé Jergo lui plonge un poignard dans la gorge. La garde civique assista pour ainsi dire à ce crime sans l'empêcher ; l'assemblée se sépara lâchement sans prendre aucune mesure ; la police resta inactive ; le parti qui l'avait fait commettre osa s'en glorifier, et la populace outragea de son allégresse la douleur de la femme et des enfants de Rossi. Le crime fut applaudi par deux espèces d'hommes de nature opposée : par ceux qui voyaient en Rossi le réformateur des vieux abus dont ils profitaient, et par ceux qui craignaient que sa prudence et sa sagesse ne consolidassent les institutions constitutionnelles et n'ajournassent l'avénement d'une république unitaire. Il eut pour effet de priver l'Italie d'un des plus précieux amis de son indépendance, des réformes et des libertés publiques, tout en donnant une nouvelle force à la réaction, qui triomphait de nouveau quelques mois après.

Nous en avons assez dit sur l'homme politique, qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de juger ici. M. Mignet a dit du criminaliste qu'il avait rapproché les deux écoles du droit et de l'intérêt dans une sorte de juste milieu pénal, rectifiant plus qu'il ne découvre, ou, pour mieux dire, découvrant en complétant. « Si l'art de l'écrivain, ajoute M. Mignet, manque un peu au livre de M. Rossi, on y trouve toujours le savoir du jurisconsulte qui unit le droit à la philosophie, et l'habileté de l'homme d'État qui ne sépare point la politique de la morale. »

Comme Économiste, Rossi a mieux expliqué qu'on ne l'avait fait avant lui, notamment les théories relatives à la population et à la rente du sol, au sujet desquelles il est d'accord avec Malthus et Ricardo ; il a très-habilement concentré les arguments supérieurs qui rendent irréfutable la légitimité de la liberté du travail et de la liberté du commerce. Par la netteté de son esprit, la sagacité de sa raison, la clarté et l'élégance de son style, il a élucidé toutes les questions auxquelles il a touché, et vivement contribué à remettre les études économiques en honneur, et à redresser à cet égard les esprits de notre temps. En chaire, Rossi parlait lentement, méthodiquement, à la manière italienne, et avec une légère prononciation étrangère. Mais il tenait si bien son sujet en sa puissance, il disciplinait si bien ses idées, il trouvait si bien le mot propre après un silence qui semblait au premier abord l'effet de l'embarras, que l'on se laissait bientôt entraîner par sa logique. Nous l'avons quelquefois aussi entendu discuter au sein de l'Académie des sciences morales et politiques ; il parlait toujours avec une grande finesse et une incontestable supériorité.

JOSEPH GARNIER.

(*Sténographie des cours. Semestre d'été. Année scolaire* 1835-36). — *Cours d'Économie politique, M. Rossi, professeur.* Paris, Ébrard, in-8° de 160 pages.

L'éditeur Ébrard avait projeté la publication de la sténographie des divers cours publics de Paris ; mais plusieurs professeurs s'opposèrent à cette entreprise et eurent gain de cause devant les tribunaux. La brochure dont nous venons de transcrire le titre n'a pas été publiée sous la responsabilité de Rossi, et s'arrête au milieu de la Xe leçon. Les neuf leçons qui y sont contenues sont relatives à la distribution de la richesse, à la rente de la terre et des autres agents naturels, au salaire du travail et au bien-être des populations. Nous devons dire que cette sténographie semble avoir assez bien reproduit la pensée et la parole du professeur, facile à saisir à cause de la lenteur et de la méthode de son débit.

Cours d'Économie politique, *année* 1836-37. Paris, Joubert, Thorel, 1840 et 1841, 2 vol. in-8° ; 2 édit., *revue et corrigée*, 1843, chez les mêmes.

La deuxième édition ne diffère de la première que par l'addition des sommaires.

Ces deux volumes contiennent 36 chapitres ou leçons, rédigées par Rossi, sur la sténographie de M. Porée, son élève et son ami, actuellement chef de bureau au ministère des travaux publics. L'auteur y passe en revue les propositions fondamentales de la première partie de la science, c'est-à-dire de la production et de l'échange : Limites de l'Économie politique, — Valeur, — Offre et demande, — Frais de production, — Production, — Liberté du travail, — Population, — Rente territoriale, — Production agricole et propriété foncière, — Capital, — Excès de production et débouchés, — Liberté du commerce, — Système colonial. En développant ces divers sujets, il est conduit à examiner les questions suivantes : Corporations, — Vénalité des charges, — Doctrine de Ricardo sur la rente, — Doctrine de Malthus sur la population, — Doctrine des physiocrates sur le produit net, — De la grande et de la petite propriété, — De la grande et de la petite culture, — Des lois de succession.

Cours d'Économie politique professé au collége de France, par P. Rossi ; tome III, publié par ses fils. — De la distribution de la richesse. Paris, 1851, Thorel, 1 vol. in-8°.

Ce volume a été entièrement rédigé par M. Porée sur les notes sténographiques qu'il avait recueillies pendant les cours de 1837 38, au cours de Rossi, et que celui-ci n'a point revues. Il contient 28 chapitres ou leçons : Sur la distribution de la richesse et les diverses questions qu'elle présente ; — Sur les lois qui règlent la rente, les salaires, les profits, l'impôt. A l'occasion de ces divers sujets, il est de nouveau question de la nature des instruments de travail : Travail, Capital et Rente. L'auteur traite aussi des machines et de leur influence sur les salaires.

Avant de se fixer en France et de professer l'Économie politique, Rossi avait écrit dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, dans les *Annales de législation et de jurisprudence*, publiées en Suisse, et qui ont cessé de paraître en 1821 (voyez plus haut). Il a inséré quelques articles dans la *Revue française* : ses articles, dans ces recueils, sont moins relatifs à l'Économie politique qu'aux autres sciences morales. Dès qu'il fut professeur au Collége de France et à l'École de droit, Rossi écrivit fort peu ; on ne trouve de lui qu'un petit nombre d'articles dans la *Revue d'Économie politique*, de Fix, et dans le *Journal des Économistes*. La *Revue d'Économie politique* en a publié de lui deux particulièrement remarquables : un sur l'enquête de 1834, concernant les prohibitions, et un autre sur le rapport de M. Meynard, relatif au projet de douanes, 1835. — Le *Journal des Économistes* a publié : Une introduction à l'histoire des doctrines économiques (II, 295) ; un article sur la méthode en Économie politique, la nature et la définition du travail (VII, 113) ; son introduction à la nouvelle édition de l'*Essai sur le principe de population de Malthus* (X, 324). Rossi a aussi écrit dans la *Revue des Deux-Mondes*, mais seulement des articles politiques. On lui a attribué la rédaction de la chronique de ce recueil pendant un certain temps.

On peut encore citer au nombre des écrits économiques de Rossi sa mémoire lu en séance publique, à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les rapports de l'Économie politique avec les institutions du code civil, et son rapport à la chambre des pairs, sur la prorogation du privilége de la banque de France, et dans lequel on lui reprocha d'avoir un peu sacrifié l'Économie politique à la politique.

Le premier titre scientifique de Rossi fut son *Traité du droit pénal*; Paris, Sautelet, Alex. Meynier, 1829, 3 vol. in-8° (voyez plus bas). On avait aussi commencé à publier son Cours du droit constitutionnel, reproduit par des sténographes sans sa participation directe; mais il n'en a été imprimé que 4 feuilles, sous ce titre : *Cours du droit constitutionnel. Année scolaire* 1835-36. Paris, Hébrard, 1836, in-8°. La sténographie faite par M. Porée, et à l'aide de laquelle Rossi devait publier son cours, est malheureusement restée inédite jusqu'à présent. Quelques-uns de ses rapports parlementaires ont été imprimés : le Rapport de la commission du conseil souverain de Genève, nommée pour examiner le projet de loi sur la police des constructions rurales, Genève, 1829, br. in-8°; — et Rapport sur le nouveau pacte fédéral, Genève, 1833, br. in-8° (voyez ci-dessus).

Il a été publié trois notices sur Rossi : une dans le *Journal des Économistes*, par M. Joseph Garnier, peu de jours après sa mort, t. XXI, p. 98 (décembre 1848), une dans le Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques, lue en séance publique, le 24 novembre 1849, par M. Mignet, et reproduite dans le *Journal des Économistes*, t. XXV, p. 160; une par M. Huber Saladin, député au conseil de Genève, et intitulée : *M. Rossi en Suisse de* 1813 *à* 1833. Paris, Amyot.

Rossi avait projeté une Histoire des idées économiques. Il avait été chargé par l'Académie des sciences morales et politiques de retracer les progrès de l'Économie politique depuis la révolution, et Théod. Fix lui avait été adjoint pour recueillir les matériaux de ce travail. Ce dernier a achevé son œuvre; mais Rossi n'avait pas encore mis la main à la sienne.

La première publication de Rossi, avons-nous dit, fut un poëme, l'imitation du *Giaour* de Byron, en vers italiens : *il Giaurro*..... Genève (1817). — M. Mignet y a trouvé les mâles beautés de l'original, rendues avec la concision de Dante et la noblesse d'Alfieri.

ROTTECK (Charles de). Naquit le 18 juillet 1775, à Fribourg en Brisgau. En 1797 il fut docteur en droit, et l'année suivante professeur à l'université de sa ville natale. L'*Histoire universelle* qu'il publia plus tard comme fruit de ses études spéciales, quoique volumineuse, eut de nombreuses éditions et devint très-populaire en Allemagne. Malgré ce succès, il échangea en 1818 sa chaire contre celle des *Sciences de l'État*, où il professa le droit naturel et la politique. Nommé membre de la chambre des députés, Rotteck y dirigea bientôt l'opposition libérale, ce qui lui valut d'être mis à la retraite et de subir des persécutions de toute espèce. Il fut élu ensuite président de la chambre des députés et maire de la ville de Fribourg, et il reçut des adresses de sympathie d'un grand nombre de villes allemandes. Il est mort le 26 novembre 1840.

Devant consacrer un article spécial à l'importante publication intitulée *Staats Lexicon* (Dictionnaire des sciences économiques et politiques), nous ne mentionnons ici que l'ouvrage suivant :

Lehrbuch des Vernunftrechts und der Staatswissenschaften. — (*Traité du droit naturel et des sciences de l'État*). Stuttgard, 1829-35, 4 vol. in-8°.

Le 4e vol. de cet ouvrage a paru sous ce titre : *Lehrbuch der œkonomischen Politik.* — (*Traité d'Économie politique*). Stuttgard, 1835.

Voyez l'analyse de M. de Mohl dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*. 1845, livr. 3.

On doit encore à Rotteck un grand nombre de publications politiques et historiques.

ROUBAUD (L'abbé Pierre-Joseph-André). Naquit à Avignon en juin 1730. Il embrassa l'état ecclésiastique et vint, à peine âgé de vingt ans, à Paris, où sa plume lui procura de quoi vivre. S'étant attaché aux Économistes, dont il partageait les doctrines, il publia avec Le Camus le *Journal du commerce* (1759-62), et avec Dupont de Nemours, Quesnay, Mirabeau, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* (1762-74). C'est à cette époque qu'il dut être « professeur d'Économie politique et de législation aux écoles centrales. » Ayant attaqué les abus du gouvernement avec trop de violence, il fut exilé, en 1775, en même temps que Baudeau; mais Necker le fit rappeler l'année suivante. Outre les travaux économiques que nous citerons plus loin, l'abbé Roubaud a publié des *Synonymes français* très-estimés et une *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique* (1770-75, 6 vol. in-4°) supérieure à ce qui avait paru jusqu'alors sur ce sujet. Il est mort en novembre 1792 selon la *Biogr. univ.*, en 1798 selon Chantreau.

Le politique indien, ou Considérations sur les colonies des Indes occidentales Amsterdam et Paris, Lacombe, 1768, in-8°.

Représentations aux magistrats, contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains et les résultats respectifs des réglements et de la liberté Londres et Paris, Lacombe, 1769, in-8°.

Récréations économiques, ou *Lettres de l'auteur des « Représentations aux magistrats » à M. le chevalier Zanobi* Amsterdam et Paris, Delalain, 1770, in-8°.

C'est une réfutation un peu amère des *Dialogues* de Galiani. (Voyez ce nom.)

ROUCHER (Jean-Antoine). Né à Montpellier, le 22 février 1745; mort sur l'échafaud révolutionnaire, le 26 juillet (8 thermidor) 1793. Poëte et littérateur, auteur du poëme *des Mois*, qui a eu 7 ou 8 éditions, nous ne mentionnons Roucher que comme premier traducteur (en 1790) du célèbre ouvrage d'Adam Smith : *Recherches sur la richesse des nations*. Cette traduction, qui laisse beaucoup à désirer, a été surpassée par celle de Germain Garnier, surtout avec les corrections de l'édition qui fait partie de la *Collection des Principaux Économistes* de Guillaumin.

ROUGIER (Jean-Baptiste, baron de la Bergerie). Naquit à Bormeuil (Indre) en 1759. Il s'occupait avec passion d'agriculture lorsque la révolution de 1789 éclata. Membre de la commune de Paris dès 1789, il représenta en 1791 le département de l'Yonne dans l'assemblée législative. Il ne fut pas réélu à la Convention et retourna à ses travaux agronomiques. En 1800 il devint préfet de l'Yonne, et il administra ce département pendant onze ans. A partir de 1811, il cessa d'occuper des emplois publics jusqu'à sa mort, qui eut lieu en

septembre 1836. Rougier de la Bergerie a été membre correspondant de l'Institut, membre de la société centrale d'agriculture et de plusieurs autres sociétés savantes.

Recherches sur les principaux abus qui s'opposent aux progres de l'agriculture. Paris, Buisson, 1788, in-8°.

Essai politique et philosophique sur le commerce et la paix, considérés sous leurs rapports avec l'agriculture, 1797, in-8°.

Histoire de l'agriculture française, considérée dans ses rapports avec les lois, les cultes, les mœurs et le commerce, etc. Paris, Madame Huzard, Déterville, 1815, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été suivi, en 1829, d'une *Histoire de l'agriculture des Gaulois*, et, en 1834, d'une *Histoire de l'agriculture ancienne des Romains.*

Les forêts de la France, leur rapport avec le climat..., avec la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, etc. Paris, A. Bertrand, 1817, 1 vol. in-8°.

Rougier de la Bergerie a encore publié de nombreux ouvrages d'agriculture.

ROUSSEAU (Jean-Jacques). Né à Genève, le 28 juin 1712; mort à Ermenonville, le 3 juillet 1778.

Rousseau n'est pas un Économiste; mais son influence sur les tendances économiques et sociales de son temps et du nôtre a été grande : il est un des pères du socialisme moderne. A ce titre, il mérite au moins une mention dans ce Dictionnaire.

Le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* marque le pas le plus décisif que Rousseau ait fait dans le radicalisme social et qu'il lui ait fait faire. On peut s'en convaincre dès les premières lignes. L'auteur définit l'inégalité sociale « celle qui consiste dans les priviléges dont quelques-uns jouissent *au préjudice des autres*, comme d'être plus riches, plus honorés, plus puissants, ou même de s'en faire obéir. »

Déjà, dans sa préface de *Narcisse*, dans laquelle il justifie son discours sur les sciences et les lettres, il avait écrit ces mots, dont semble s'être inspiré l'auteur contemporain de l'*Organisation du travail* et de l'*Histoire de la révolution* : « Dans un État bien constitué, tous les hommes sont si bien égaux que nul ne peut être préféré aux autres comme le plus savant ni même comme le plus habile, mais tout au plus comme le meilleur; encore cette dernière distinction est-elle souvent dangereuse, car elle fait des fourbes et des hypocrites. » Il déclare dans le même opuscule une guerre acharnée au principe d'émulation; il trace un sombre tableau des excès de la concurrence, déclare ne reconnaître d'autre mobile légitime d'action que le dévouement, et raisonne partout sur ce fondement que la supériorité confère des devoirs, non des droits. Nous renvoyons à cette préface de *Narcisse*, trop peu connue : la pensée *socialiste* de Rousseau s'y montre bien plus nette et bien plus véhémente que dans le *Contrat social*, œuvre relativement modérée.

Ce qui constitue la société pour Rousseau, c'est la propriété. On sait dans quels termes emportés il accueille son apparition. Au reste, il ne la maudit qu'autant qu'il condamne la société même. Celle-ci acceptée (et il la reconnaît indestructible comme fait), il accepte l'autre comme sa base immuable. Seulement la *loi* doit, en la maintenant, l'empêcher de devenir oppressive et en limiter l'extension. La loi n'est que la lettre du traité par lequel le *riche* et le *pauvre* s'engagent à ne pas se détruire mutuellement. Voilà l'idée du *Contrat*, fondement de la politique de Rousseau.

Elle est aussi le point de départ de son *Discours sur l'Économie politique*, composé pour l'*Encyclopédie*. A une science expérimentale et qui résulte de la *nature des choses*, Rousseau donne pour appui, quoi? la *volonté* générale. Rien de plus logique, au surplus. Si la propriété n'est qu'une convention, l'homme peut incessamment modifier son œuvre. Et voilà l'Économie politique tout entière aux mains du législateur. Le *droit* naît de la *loi* et change avec elle.

On ne s'étonnera donc pas que Rousseau ait écrit : « Un rentier qu'on paye pour ne rien faire ne diffère guère à nos yeux d'un brigand qui vit aux dépens des passants. » Sommes-nous bien loin de M. Proudhon?

Et pourtant Rousseau s'arrêtera devant l'abolition de l'héritage, qu'il juge dangereuse, content de modérer les *abus* de la propriété par le recours à cette forme d'impôt appelé depuis *progressif*. « La taxe de celui qui a du superflu peut aller au besoin jusqu'à la concurrence de ce qui excède son nécessaire. » Rousseau ne veut pas qu'on se méprenne sur le sens qu'il donne à ce dernier terme. « Un grand a deux jambes ainsi qu'un bouvier, et n'a qu'un ventre non plus que lui. » Une pareille formule réduirait la vie humaine à la stricte satisfaction des besoins matériels. L'anathème jeté par l'auteur aux arts et aux lettres prouve assez d'ailleurs à quelle simplicité de civilisation il conviait la démocratie.

Maintenant, si on nous demande qui a écrit ce qu'il y a de mieux au XVIIIe siècle sur les fondements de la propriété, nous renverrons à Quesnay, à Baudeau, à Mercier de la Rivière, à Turgot, et à Rousseau, auteur d'*Émile* : oui, à Rousseau. La première idée qu'il inculque à son élève est celle de la propriété, comme condition de cette société à laquelle il faut bien se résigner, et comme base de la moralité humaine. « J'augmente, dit Jean-Jacques, cette joie d'Émile (d'avoir quelque chose en propre) en lui disant : « Cela vous appartient; » et, lui expliquant alors ce terme appartenir, je lui fais sentir qu'il a mis là son temps, son travail, sa peine, *sa personne* enfin; qu'il y a dans cette terre *quelque chose de lui-même* qu'il peut réclamer contre qui que ce soit, comme il pourrait retirer son bras de la main d'un autre homme qui voudrait le retenir

malgré lui. » Le dialogue entre Jean-Jacques et l'honnête jardinier Robert complète excellemment la démonstration.

Ainsi Roussean, moraliste souvent supérieur et judicieux autant que généreux, réfute Rousseau qui s'égare en politique ; mais ses disciples ne lui ont guère pris que ce qu'il a de pire.

Rousseau a cru que l'homme était né bon et qu'il est devenu mauvais par l'état vicieux de la société. C'est le fond même de l'erreur socialiste : « *La société est mal faite, refaisons-la!* » L'examen de cette proposition nous mènerait trop loin. Qu'on lise ce Dictionnaire.

On a beaucoup écrit sur Rousseau. Au point de vue qui nous est propre, nous renverrons aux pages dans lesquelles M. Dunoyer (1er volume de sa *Liberté du travail*) réfute avec une haute raison, qui eut le mérite de la hardiesse et de la nouveauté, la prétendue liberté et le prétendu bonheur de l'homme sauvage. M. Bastiat, dans la *Loi*, dans *Propriété et loi*, et divers autres passages de ses écrits attaque aussi Rousseau avec beaucoup de force et de verve.

On pourra, à titre de complément, trouver dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques* un article étendu que nous avons consacré à la philosophie et à la politique de Rousseau.

H. Baudrillart.

ROUSSEAU (Louis). Membre de la société d'agriculture d'Étampes.

Du commerce des grains, dans le système général d'économie industrielle. Rapport sur l'ouvrage de M. Laboulinière, ayant pour titre : *De la disette et de la surabondance.* Paris, Guiraudet, 1822, br. in-8°.

ROUSSEL DE LA TOUR. Est né vers 1715. En 1739 il fut reçu conseiller au parlement de Paris, et en 1756 à la chambre des comptes. Lors de l'expulsion de la compagnie de Jésus, le parlement le chargea de différents rapports sur les colléges de province, spécialement sur ceux que dirigeaient les jésuites. On ignore l'époque de sa mort; mais il vivait encore en septembre 1790, lors de la suppression des parlements.

La Richesse de l'État. 1763, in-4° et in-8°.

Développement du plan intitulé : Richesse de l'État. 1763, in-4° et in-8°.

Réflexions sur les avantages inestimables de l'agriculture...

Et plusieurs ouvrages de morale, etc., qui, comme les précédents, ont paru sous le voile de l'anonyme.

ROUSSELOT DE SURGY (Jacques-Philibert). Né à Dijon, le 26 juin 1737; entra dans la carrière administrative, devint premier commis des finances, puis censeur royal. On ignore l'époque de sa mort.

L'économie et l'industrie, ou les Principes de l'agriculture, de l'industrie et des arts. Paris, 1764, 7 vol. in-8°.

Cet ouvrage n'a pas été achevé.

Dictionnaire des finances. Paris, 1784, 3 vol. in-4°.

Fait partie de l'*Encyclopédie méthodique.*

La plus grande partie de cet ouvrage est formée d'extraits de règlements relatifs aux anciens corps de métiers, de détails législatifs sur les impôts en usage avant 1789. Faible sur la doctrine, quoique avec des tendances libérales, il ne conserve plus qu'un intérêt historique assez borné.

ROUTES ET CHEMINS. De tout temps et dans tous les pays, il a existé des routes ou chemins; car avant même que la terre ne fût appropriée, comme elle présentait de nombreux obstacles à la locomotion, des sentiers se trouvaient naturellement tracés dans les directions où ces obstacles étaient moindres; les hommes ensuite étaient conduits à les aplanir successivement, et par conséquent à créer de nouveaux motifs de préférence pour ces directions. L'appropriation du sol, l'invention des chars donnèrent un caractère plus spécial et plus distinct aux chemins. Il fallut nécessairement maintenir dans la communauté certains terrains qui devaient être à l'usage de tous; sans cela chaque propriétaire eût été enfermé dans sa propriété, l'homme aurait perdu le droit de locomotion, et eût été réduit à ne consommer que ses propres productions. Les routes sont essentielles à l'existence de la société; c'est pour cela qu'on les trouve partout et qu'il y en a de divers ordres; les sentiers, les rues, les chemins, les grandes routes sillonnent les territoires de tous les pays habités. La civilisation a amené l'établissement de beaucoup d'autres voies de communication (voyez ce mot); mais ces voies nouvelles ne remplaceront jamais les routes, parce que ce sont les seules voies où l'homme puisse se mouvoir sans autres frais qu'un peu de fatigue. L'usage des voitures pour le transport des personnes et des marchandises a exigé que le sol des routes fût nivelé, durci au moyen de pierres, que des ponts fussent jetés sur les cours d'eau ; de là des dépenses considérables de construction et d'entretien, des impôts divers pour y subvenir, et une législation spéciale pour veiller à leur conservation. Il n'y a guère que cent ans que les routes ont pris en France un grand développement, sous l'administration de Turgot. Tout le monde sait qu'autrefois le moindre voyage était une entreprise si grande et si périlleuse qu'avant de le commencer, le père de famille mettait ordre à ses affaires, comme s'il allait partir pour l'autre monde. Il n'y avait que les gens très-riches, quelques marchands, qui pussent voyager par terre, parce que les voyages de terre demandaient beaucoup de temps et d'argent. Mais ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire des routes. Nous nous bornerons à examiner sommairement les questions économiques que soulèvent leur construction, leur entretien et leur surveillance.

Deux systèmes sont en présence en ce qui concerne les moyens de subvenir aux dépenses qu'elles occasionnent. Nous ne saurions mieux les faire con-

naître qu'en citant le passage du Cours d'Économie politique où J.-B. Say les examine l'un et l'autre.

« Adam Smith croit qu'une route doit être payée par ceux qui en font usage et en proportion de l'usage qu'ils en font (livre V, chap. I, art. 1er); que, si le consommateur y gagne une diminution de frais de production, au moins doit-il payer les frais nécessaires. Mais ne doit-on pas dans beaucoup de cas ranger les moyens de communication parmi ces établissements dont Smith dit ailleurs que, quoique hautement utiles à la société en général, personne en particulier ne se croit assez intéressé à leur existence pour en payer les frais? Il me semble qu'en Angleterre on est trop porté à croire qu'un édifice public, un pont, un canal, un bassin de navigation qui ne rapportent pas l'intérêt des avances et les frais d'entretien qu'ils coûtent, ne méritent pas d'être construits. D'où résulte une sorte de préjugé contre les établissements que les associations particulières ne veulent pas entreprendre, et qui ont besoin d'avoir recours à l'appui et aux fonds du gouvernement, c'est-à-dire de la nation.

« Si, sous prétexte que les intérêts des avances et les frais d'entretien d'un établissement public doivent être remboursés par ceux qui en font usage, c'est-à-dire par des péages sous une forme ou sous une autre, on détourne par là beaucoup de gens d'en faire usage, on les prive de cette multitude de fruits indirects qui pouvaient en sortir, et qui, multipliés pendant des siècles au moyen d'un établissement durable, échappent à tout calcul; c'est-à-dire qu'on prive la nation entière de ce qui forme peut-être le principal mérite de l'établissement.

« On peut, je crois, sans crainte, mettre les moyens de communication, pourvu qu'ils soient judicieusement conçus, au rang des dépenses sociales les mieux entendues. Il en résulte une diminution de frais de production en général, une baisse de prix pour tous les produits, d'où résulte un gain pour la société. Mais quelle portion de la société doit pourvoir à leur premier établissement, au moins pour ce qui concerne les routes? Arrêtons-nous un moment sur cette question.

« Les chemins sont de plusieurs classes. Quand ils font communiquer ensemble les villes les plus éloignées de l'empire, et surtout quand ils se prolongent dans l'étranger, ce sont ce qu'on appelle des grandes routes de première classe. Quand ils font communiquer entre elles des villes, mais sans s'étendre au delà, on les appelle des routes de traverse. Quand ils conduisent d'une ville ou d'une route aux campagnes environnantes, on les appelle des chemins vicinaux.

« Il paraît juste que les provinces ou les départements soient chargés d'entretenir à leurs frais, et au moyen d'une subvention levée sur leurs citoyens, la portion des routes de première classe et des routes de traverse qui passe sur leur territoire. Elles sont fréquentées, dira-t-on, par des gens étrangers à la province; ils en jouissent : pourquoi n'en partageraient-ils pas les frais? Parce que c'est un avantage sujet à réciprocité. Vous voyagez aussi sur les routes des autres provinces, et vous n'en partagez pas les frais. L'essentiel est que la route soit bien entretenue, et aux moindres frais possible. Or qui est plus intéressé que les citoyens d'une province ou d'un département à ce que leurs chemins soient tenus en bon état? et en même temps qui est plus intéressé qu'eux à ce qu'on obtienne cet avantage au meilleur marché?

« Si le législateur craignait qu'ils y missent de la négligence, il pourrait exiger des autorités provinciales que l'entretien des routes fût toujours donné à l'entreprise. Payant des entrepreneurs, elles auraient soin d'exiger d'eux que leurs engagements fussent bien remplis, et les routes bien entretenues.

« Si la nation est fondée à obliger les provinces à entretenir leurs routes de première et de seconde classe, elle ne peut sans injustice les obliger à faire les frais de leur premier établissement. C'est une avance dont la nation tout entière recueillera les fruits, et qui excéderait souvent les facultés des cantons que la route doit traverser. Une route, par exemple, de Paris en Espagne aurait à traverser un des départements les plus étendus, les moins fertiles et les moins industrieux de la France, celui des Landes. La dépense qu'il aurait à faire serait hors de proportion avec ses ressources et avec l'avantage qu'il en retirerait. »

Malgré les raisons alléguées par J.-B. Say, nous pensons que l'opinion de Smith est seule conforme aux vrais principes de l'Économie politique, nous l'examinerons à un point de vue plus général aux articles Voies de communication et Utilité publique. Mais il ne faut pas perdre de vue que les principes scientifiques se modifient dans leur application, parce qu'il est rare qu'ils puissent être appliqués d'une manière abstraite, et qu'on ne soit pas obligé de tenir compte des difficultés de divers ordres. Ainsi, il est juste et rationnel que celui qui se sert d'une route supporte les frais d'entretien ou de réparation occasionnés par les transports qu'il a exécutés; mais si, pour évaluer ces frais, il faut à chaque instant arrêter et peser la voiture, et occasionner, par les retards apportés au transport, par le nombre des préposés aux pesages, par l'installation des balances, deux ou trois fois plus de frais que ceux qu'il s'agit de recouvrer, il est évident que tout le monde préférera un impôt moins justement assis, mais d'une perception plus simple, plus facile et moins dispendieuse. On aimera mieux donner deux francs, quand même on n'en devrait qu'un, s'il faut en payer trois pour avoir

son compte exact. Or c'est, il faut bien le dire, où on serait conduit par l'application rigoureuse du principe. Les frais d'entretien des routes sont en général très-peu de chose en France, 0f,01 par tonne et par kilomètre environ; or, le pesage d'une voiture est une opération d'autant plus dispendieuse pour celui qui la fait qu'elle s'applique à un plus petit nombre de voitures. On comprend qu'il faudrait à peu près le même nombre de commis et de balances sur une route peu fréquentée que sur une qui le serait beaucoup, et alors on arrive à des dépenses complétement exagérées. Aussi, dans les pays où on a établi des barrières sur les routes, le système n'a jamais été général; or, dès qu'il n'est pas général, il donne lieu à toutes sortes de fraudes, et par conséquent d'injustices. Le voiturier se détourne, allonge son parcours pour éviter les barrières; le but principal du système est donc manqué. Nous en dirons autant de l'expédient qui consiste à compter les chevaux au lieu de peser les voitures, et fait par conséquent payer la même somme au voiturier chargé qu'à celui qui l'est peu ou qui ne l'est pas. Nous croyons donc que pour les routes la difficulté, sinon l'impossibilité de l'application du principe économique, doit faire porter sur la communauté des dépenses qui seraient plus justement réparties individuellement. Nous n'avons, du reste, aucune objection à faire aux distinctions proposées par J.-B. Say, de manière que certaines routes soient entretenues par l'État, d'autres par les départements, d'autres par les communes. Nous ferons seulement remarquer que ce classement des routes présente lui-même de nombreuses difficultés dans son application, et qu'il est souvent fort difficile d'attribuer à chacune des subdivisions de l'État les routes qui doivent être à sa charge. Il n'y a, pour beaucoup d'entre elles, d'autres motifs qu'un ancien usage, qu'une espèce de prescription contre laquelle on ne réclame pas.

Quoique le système de J.-B. Say soit, en général, appliqué aux routes de France, on rencontre cependant quelques exceptions sur certains points. Ainsi, beaucoup de ponts, et les ponts ne sont autre chose que des portions de routes, quelques contournements de montagnes sont soumis à des péages destinés à rembourser non-seulement les frais d'entretien, mais les intérêts des capitaux dépensés dans la construction. L'État n'a trouvé rien de mieux, pour faire face à ces dépenses, que d'appeler à y contribuer ceux qui devaient en profiter. La justice de cet impôt ne peut être contestée par personne, pas même par ceux qui le payent. Il est évident, en effet, que s'ils ne trouvaient pas un certain avantage à passer, malgré le péage, ils ne passeraient pas. Mais, objecte J.-B. Say, on détourne par là beaucoup de gens d'en faire usage; sans doute, mais c'est là un inconvénient qu'une étude approfondie du tarif peut, sinon faire disparaître (voyez PÉAGE), du moins beaucoup diminuer, et qui, dans tous les cas, ne justifie pas le moyen proposé de faire payer ceux qui ne se servent pas du moyen de communication nouvellement établi. J.-B. Say nous paraît, du reste, beaucoup exagérer les profits qu'auraient fait les gens qui, à cause du péage, ne profitent pas de la voie de communication. Supposons que pour un pont le péage d'une charrette soit fixé à 0f,20, il est évident que nous ne connaissons pas le profit que fait le charretier qui passe; il a peut-être gagné 0f,40, 0f,50, 0f,60. Nous ne connaissons pas mieux, il est vrai, la perte de celui qui ne passe pas, mais nous en connaissons du moins la limite supérieure, car il est évident qu'elle ne peut être au-dessus de 20c. C'est donc une erreur de supposer que ceux que le péage empêche de passer font une perte égale au bénéfice de ceux qui passent. Cela est d'autant plus vrai que le péage est plus bas. On remarquera, du reste, que pour les ponts, que pour les contournements de montagnes, il ne s'agit plus seulement de faire rembourser les dépenses d'entretien, mais les intérêts des dépenses de construction; que la recette prend alors assez d'importance pour justifier les frais de perception, que la fraude des passants devient très-difficile, qu'en conséquence rien ne motive plus la dérogation au principe économique qui veut que chacun paye les avantages dont il jouit, et qu'on ne mette aux frais de la communauté que ce qui ne peut être aux frais de chacun qu'avec un très-grand désavantage.

Sauf ces exceptions locales, le transport des marchandises n'est grevé en France d'aucune espèce d'impôt; mais il n'en est pas de même de celui des personnes. Ce dernier transport est frappé d'un droit équivalent au dixième du prix des places et d'un impôt en faveur des maîtres de poste.

Le transport des personnes étant soumis à des mesures de police et de surveillance spéciales, il en résulte qu'on peut facilement percevoir un impôt additionnel au prix des places, sans que le voyageur soit arrêté ou retardé dans sa marche. L'entrepreneur, en percevant la rétribution qui lui est due, perçoit en même temps l'impôt; les frais de perception sont nécessairement peu élevés; il n'y a donc pas d'objection sérieuse à faire à l'application de cet impôt dont le principe est d'ailleurs incontestable. Mais il n'en est pas de même du mode de répartition et de la quotité. En effet, ce que doit le voyageur, c'est le prix de l'objet consommé ou plutôt la réparation du dommage causé à la route, et non pas un prix en rapport avec les frais de traction. Sur une route mauvaise, mal entretenue, dont les pentes sont rapides, l'entrepreneur de messageries est obligé de demander 30 francs aux voyageurs pour le prix de leurs places, et d'en donner 3 au fisc. Mais voici

qu'on répare la route, qu'on adoucit ses pentes, qu'on consacre plus de fonds pour son entretien; l'entrepreneur peut diminuer le nombre de ses chevaux, et la concurrence l'oblige à ne plus demander que 20 francs aux voyageurs auxquels il en demandait 30 auparavant. Que va recevoir l'État pour prix de ses sacrifices? 2 fr. au lieu de 3. On échapperait à cette inconséquence de la législation en basant l'impôt sur le chemin parcouru, et non sur le prix de la place, en demandant par exemple 0f,01 par kilomètre au lieu de 1/10e, ce qui produirait le même revenu au trésor, puisque le prix des places est en moyenne de 0f,10 par kilomètre sur les voies de terre. Quant à la quotité de l'impôt, c'est-à-dire de savoir s'il doit être de 1/2, de 1, de 2 ou 3 centimes, il y a plusieurs observations importantes à faire.

Si on ne veut demander aux voyageurs que ce que leur transport coûte réellement à l'État, le dixième ou 0f,01 par kilomètre est un impôt très-exagéré. Nous ne pouvons guère reproduire ici les calculs techniques d'où résulte que le transport d'un voyageur à 1 kilomètre ne coûte guère à l'État qu'un demi-centime; mais nous pouvons en donner une confirmation en rappelant que ce droit du dixième rapportait il y a quelques années plus de 9 millions, alors que l'entretien des routes en coûtait 25. Or on sait que les chevaux attelés aux messageries sont sur les routes bien moins nombreux que ceux qui transportent des marchandises; que, de plus, chacun de ces chevaux transporte un poids beaucoup moins considérable. Il y a donc exagération évidente à faire payer aux voyageurs en messagerie plus du tiers de la dépense totale de l'entretien. A nos yeux cette exagération ne constituerait pas l'injustice de l'impôt, et nous nous contenterions de la signaler, si elle ne se trouvait en contradiction avec d'autres mesures que l'État a prises à l'égard d'autres voies de communication. Les services publics rendus par l'État ne sont pas tous susceptibles d'être payés immédiatement et intégralement par ceux à qui ils sont rendus; nous venons d'expliquer pourquoi le transport des marchandises devait être gratuit sur les routes; ce transport coûtant à l'État, il faut bien qu'il en fasse payer d'autres plus cher, mais à la condition de les faire payer à tous le même prix. Or, c'est ce qu'il ne fait pas.

En 1838, lorsque les premiers chemins de fer furent mis en exploitation, la question de savoir comment l'impôt sur le prix des places leur serait appliqué fut agitée dans les chambres. Après bien des discussions, on arriva à cette conclusion bizarre, c'est que l'État ne devait imposer que les frais de traction proprement dits. En conséquence, une loi du 2 juin 1838 a soumis les chemins de fer à l'impôt du dixième sur la partie du tarif qui représente les frais de transport, ou sur le tarif du prix total des places, quand le prix de transport n'était pas stipulé au tarif.

De cette loi combinée avec les prix de transport résulte cette conséquence; c'est qu'un voyageur, qui parcourt 100 kilomètres sur un chemin de fer, ne paye qu'un impôt de 0f,25, tandis que celui qui parcourt la même distance sur une route de terre paye 1 franc. Ce surcroît d'impôt constitue en faveur des chemins de fer un privilége que rien ne justifie. On ne voit pas pourquoi, dans les pays pauvres, dans les pays montagneux, où des chemins de fer n'ont pu encore pénétrer, la locomotion est plus imposée que dans les pays plus favorisés de la nature. Nous reviendrons plus tard sur cette contradiction.

Il ne faudrait pas conclure des calculs précédents, dans lesquels nous n'avons fait entrer que des centimes ou même des fractions de centimes, que la question n'est pas importante. En 1845, le dixième du produit des places sur les routes de terre a été de 9,493,751 fr., et à ce sujet il ne sera peut-être pas inutile de faire connaître que l'accroissement rapide de cette source de revenu, et par conséquent de la locomotion sur les routes de terre, est un fait récent qui n'a pas encore un demi-siècle, c'est ce qui résulte du tableau suivant :

ANNÉES.	DROIT DU 10e SUR LES PLACES.	ANNÉES.	DROIT DU 10e SUR LES PLACES.
	fr.		fr.
1811. . . .	800,000 [1]	1839. . . .	7,820,802
1830. . . .	5,234,443	1840. . . .	7,801,870
1831. . . .	4,941,493	1841. . . .	8,276,740
1832. . . .	4,733,347	1842. . . .	8,710,443
1833. . . .	5,337,618	1843. . . .	8,721,917
1834. . . .	5,672,104	1844. . . .	9,108,421
1835. . . .	5,996,000	1845. . . .	9,493,751
1836. . . .	6,608,200	1846. . . .	9,506,430
1837. . . .	6,956,300	1847. . . .	8,807,973
1838. . .	7,153,004		

On voit par ce tableau que la circulation sur les routes avait décuplé de 1811 à 1841, quoique le gouvernement n'eût à peu près rien fait pour favoriser ce mouvement, du moins sous le rapport fiscal.

L'impôt dont nous venons de parler n'est pas le seul que le voyageur ait à subir sur les routes. Il en existe un autre beaucoup plus injuste, très-bizarre et très-irrégulier; c'est celui qui a été établi

[1] Le droit réellement perçu en 1811 est de 1,500,000 fr.; mais le prix des places était alors du double de ce qu'il était en 1830 et années précédentes. Il faut donc le réduire de moitié pour qu'il puisse être mis en comparaison avec les autres.

au profit des maîtres de poste par la loi du 15 ventôse an XIII, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« A compter du 1er messidor prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste sera tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes *au maître des relais dont il n'emploiera pas les chevaux.* »

Cet impôt est bizarre en ce qu'il fait payer les chevaux de poste à ceux qui ne s'en servent pas; il est irrégulier en ce que, perçu directement par les maîtres de poste et à leur profit, il échappe à toute espèce de contrôle, tellement qu'on ne sait pas, à quelques millions près, à quel chiffre il s'élève tous les ans. Enfin il est injuste en ce que si, d'une part, il fait payer les chevaux de poste à ceux qui ne s'en servent pas, il ne les fait pas payer ce qu'ils coûtent à ceux qui s'en servent.

Pour concevoir comment un pareil impôt a pu être établi, il faut remonter à l'origine de l'institution des postes. Elles furent fondées par Louis XI en 1464. A la même époque, l'université créait les messageries, dont elle conserva le privilége jusqu'en 1719; le gouvernement le lui racheta moyennant une rente de 300 mille livres, et c'est ainsi que l'État, déjà en possession du droit exclusif des postes, réunit à son privilége celui de l'exploitation des messageries. La conduite de ces voitures devint en même temps le droit des maîtres de poste, et ce droit, consacré dans différents édits antérieurs à la révolution, fut reconnu depuis cette époque, et notamment par la loi du 29 juillet 1793. Plus tard, en l'an III, la liberté fut rendue à l'industrie du transport des voyageurs; mais, six ans après, l'institution des relais, menacée dans son existence, obtint la loi dont nous venons de parler.

Lorsque la loi de l'an XIII fut rendue, l'indemnité accordée au service des postes s'élevait à un chiffre peu important; 0f,25 par poste et par cheval ou par trois voyageurs, correspond en effet à 0f,01 par kilomètre et par voyageur, c'est-à-dire qu'avec les prix actuels de transport sur les routes, le droit payé aux maîtres de poste peut être considéré comme l'équivalent de celui payé au trésor. Au moment où l'État leur accordait cette subvention, il la considérait évidemment comme l'équivalent d'une certaine somme qui lui paraissait nécessaire et suffisante pour soutenir l'institution des postes. Les progrès de la locomotion des voyageurs avaient été d'abord si lents qu'il était impossible de prévoir l'essor qu'ils prendraient tout à coup. Les voyages étaient alors une espèce de luxe que le législateur croyait à ce titre pouvoir imposer; il ne se doutait pas du rôle important qui était réservé à l'industrie des messageries, pas plus qu'il ne se doute aujourd'hui de celui qui est réservé aux chemins de fer. C'est ainsi que l'impôt payé aux maîtres de poste par les voyageurs qui ne se servaient pas de leurs chevaux s'est élevé de 800 mille francs à plus de 9 millions. Un pareil abus n'aurait jamais pu subsister si cet impôt avait été porté au budget, en recette et en dépense, parce qu'on en eût vu grandir le chiffre; mais comme il était perçu directement par les maîtres de poste, peu de personnes se doutaient de son importance. De cet état de choses résultait cette conséquence, c'est que, tandis que les voyageurs en poste payaient 7 millions les chevaux dont ils se servaient, on en faisait payer 9 à ceux qui ne s'en servaient pas. Cet abus avait résisté à toutes les attaques jusqu'au moment où il se vit gravement menacé par les chemins de fer. Les maîtres de poste, dont les relais étaient situés sur les routes parallèles à ces nouvelles voies, voulurent en assujettir les voyageurs à leur payer le tribut imposé par la loi de ventôse an XIII. Ici ils avaient affaire à des intérêts puissants qui surent parfaitement se défendre; les maîtres de poste succombèrent, le droit de 0f,25 fut réservé pour les voyageurs obligés de se servir de la route de terre.

Les deux impôts que nous venons de signaler, injustes en eux-mêmes, le sont bien plus encore lorsqu'on considère ce qui se passe pour les chemins de fer; là, le voyageur, loin d'être imposé, est fortement subventionné, car l'État, pour la plupart des chemins de fer, a payé une partie du capital dépensé, de sorte que si la compagnie exploitante avait fait tous les frais, elle serait obligée de percevoir des prix de transport plus élevés; la différence entre ces prix et ceux qu'elle perçoit constitue évidemment une subvention en faveur de celui qui se sert de ce mode de transport. L'État dit au voyageur, qui veut aller par terre de Paris à Strasbourg : Vous me payerez dix francs, et à celui qui veut faire le même voyage en chemin de fer : Je vous donnerai dix francs. Les inconvénients qui résultent de cette inégalité de système sont de deux espèces; pour les pays traversés par les chemins de fer, ils étendent et aggravent les effets du monopole qui résulte de l'exploitation de ces voies. Certes, il est difficile que les messageries fassent concurrence sur les routes qui sont exactement parallèles aux chemins de fer, mais cette concurrence serait souvent possible pour les localités que les chemins de fer desservent d'une manière indirecte. Ces nouvelles voies sont encore bien peu nombreuses par rapport aux routes, de sorte que le moyen de transport qu'elles présentent a souvent pour résultat d'allonger sensiblement le parcours par rapport aux routes de terre. Dans beaucoup des cas, la concurrence serait encore possible si les impôts dont nous avons parlé n'existaient pas. Mais c'est surtout à l'égard des pays où les chemins de fer n'ont pas encore pénétré, que

cette inégalité est plus choquante; ces pays ont payé en effet leur part de la subvention à l'aide de laquelle on a construit les chemins de fer dont ils ne se servent pas, tandis que leurs seules voies de communication sont grevées d'impôts considérables. Il nous semble donc de toute équité, de toute justice, de dégréver les routes de l'impôt du dixième sur le prix des places et du droit de 0f,25 en faveur des maîtres de poste.

Il nous reste à parler d'une autre entrave à la circulation que l'État avait jugé à propos de mettre sur les routes, nous voulons parler de la police du roulage. La propriété essentielle des routes comparées aux autres voies de communication, c'est que leur construction coûte peu, tandis que leur entretien coûte beaucoup. Or, lorsqu'il s'agit des dépenses de construction, les fonds ne manquent pas en général, puisqu'on n'entreprend un travail qu'après s'être assuré des ressources nécessaires pour son exécution; mais il n'en est pas de même des dépenses qui, par leur nature, sont destinées à se renouveler tous les ans. Les États, comme les particuliers, ont leurs moments de gêne, et sentent le besoin de réduire leurs dépenses, et cette réduction ne se fait pas toujours avec discernement. Les dépenses d'entretien des routes sont proportionnelles à leur fréquentation, c'est pour ainsi dire une consommation; chaque cheval qui parcourt une route convertit en boue ou en poussière une certaine quantité de matériaux, qu'il faut nécessairement remplacer, si on ne veut pas que la chaussée se détruise. Donc, quand on ne limite pas la fréquentation, on ne peut pas limiter les dépenses d'entretien. Ces vérités, quoique bien simples, ont été longtemps ignorées, longtemps contestées. On disait, les routes sont mauvaises, donc les voitures sont trop chargées. Dans un édit de 1724, le roi déclare que, quoiqu'on emploie à l'entretien des routes et à l'amélioration des grands chemins des fonds trois fois plus considérables qu'auparavant, les chemins les mieux réparés sont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures, que les voituriers, *avides de gagner de l'argent*, chargent de plus du double de ce qu'ils chargeaient autrefois. — En novembre 1783, on défend d'atteler plus de trois chevaux à une charrette, sous peine de confiscation des chevaux en excès; puis on limite le nombre des chevaux d'après la largeur de la bande. En 1806, c'est le poids qu'on limite d'après cette largeur; à cet effet on couvre les routes de balances publiques et d'une petite armée de préposés qui font décharger les voitures, et dressent procès-verbaux sur procès-verbaux; en 1836, la seule administration des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires en a 4,124 pour sa part. Malgré ce zèle restrictif, les routes n'en devenaient pas meilleures, et au lieu d'en conclure qu'on était dans une mauvaise voie, on en concluait qu'on n'était pas assez sévère. En 1840 et 1841, l'administration, non contente de réglementer la largeur de la bande, voulut réglementer le diamètre des roues. Le bon sens public les débarrassa de ce nouveau bâton qu'on voulait y jeter. Les rares partisans de la liberté du roulage disaient en vain : que la dépense d'entretien des routes n'était qu'une fraction de frais de transport payée par la société; que, tandis que le roulage et les messageries payaient en voitures, en chevaux, fourrages, conducteurs, 500 millions par an, l'État n'en dépensait que 25 pour l'entretien des routes; que le problème économique n'était pas de gagner 3 ou 4 millions sur ces 25, en admettant que cela fût possible, mais de faire que la somme totale des frais de transport fût la plus petite possible; qu'en partageant sur deux voitures le poids qui pouvait être porté par une seule, on augmentait la dépense du matériel, le nombre des conducteurs, celui des chevaux, le poids inutile transporté, et que si d'une pareille mesure ressortait une augmentation de 1/10 dans les frais de traction, c'était une perte de 50 millions pour la société que ne pouvait compenser une économie quelconque sur les frais d'entretien des routes qui n'en coûtaient que 25. Ces partisans de la liberté disaient encore : Il y a en France des portions de route qui, par leur position éloignée, par des moyens de pesage ou par toute autre circonstance, échappent aux mesures restrictives de la législation; il y en a d'autres où ces mesures agissent avec toute l'énergie dont elles sont capables; or, les unes ne sont pas meilleures que les autres. Ces considérations et beaucoup d'autres, trop techniques pour être reproduites ici, finirent par faire une certaine impression sur l'esprit public et sur l'administration. Nommé, le 20 avril 1849, secrétaire d'une commission instituée pour préparer un projet de loi sur la police du roulage, nous avons eu le bonheur de pouvoir exprimer nos anciennes convictions dans un rapport officiel, et de rencontrer des ministres (MM. Bineau et Magne) qui voulussent bien les adopter et les défendre. Aujourd'hui l'article 1er de la loi sur la police du roulage est ainsi conçu : « Les voitures suspendues ou non suspendues servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales ou départementales, et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes. » — La police du roulage n'appartient donc plus aujourd'hui en France qu'à l'histoire des routes : nous avons cru devoir en parler dans cet article, à cause du rôle important qu'elle y a joué et qu'elle continue de jouer dans d'autres pays.

J. Dupuit,

Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

RO ·X (Vital). Né à Belley, vers 1760; mort à Stra bourg, en 1816. Après avoir été commis dans u e maison de commerce de Lyon et ensuite dans c le de Delessert, à Paris, il fonda lui-même une ma son de commerce qui eut peu de succès. Il devint néanmoins régent de la Banque de France; membr de la chambre de commerce de Paris et l'un des ré acteurs du Code de commerce, ce qui lui valut l décoration de la Légion d'honneur. Des malheu s l'ayant forcé de quitter le commerce, il se retira à Strasbourg, où il est mort.

De l'i fluence du gouvernement sur la prospérité du commerce. Paris, F yolle, et Lyon, Cormon et Blanc, 1800-1801, 2 parties en 1 vol. in 8°.

Rapp t sur les jurandes et les maîtrises. 1805, in-8°.

RO VLAND HILL. Voyez Hill (R.).

ROYER (C.-E.). Né dans le département du Loiret, e 1810; mort en 1847. A dix-sept ans, Royer n'était encore que simple jardinier; mais, doué de rares qualités, il arriva, à force de travail et de persévéra ice, à être docteur en médecine, et successivemen (au concours) professeur d'Économie rurale, à Gr gnon; inspecteur général de l'agriculture; memb e de la société centrale d'agriculture; chevalier, e c. Dans sa courte existence, il a publié un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels les suivants ont souvent consultés par les Économistes.

Notes économiques sur l'administration des richesses et la statistique agricole de la France. Paris, 1843, 1 vol. in 8°, avec atlas.

Ré umé de la *Statistique générale de la France : Agriculture*, l à l , avec des notes intéressantes et utiles, mais pas toujours assez mûries. L'ouvrage se ressent de la précipitation avec lequel l a été fait.

Des i stitutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique. Paris, l npr. roy., 1845, 1 vol. in-8°.

R er était alors inspecteur de l'agriculture, et il rendait com n d'une mission dont il avait été chargé. Cet ouvrage a été c mplété par une publication plus récente (Voyez Chonski.)

L'ag iculture allemande, ses écoles, son organisation, ses mœurs et ses pratiques les plus récentes. Paris, Impr. roy., 1847, 1 vol. i-8°.

T e un peu ambitieux d'un ouvrage incomplet et qu'il ne faut onsulter que sous toute réserve.

Il a té aussi rédacteur en chef du *Moniteur de la Propriété*, et plusieu s de ses ouvrages agricoles ont été couronnés par la Société c ntrale d'agriculture.

R YER-DESGRANGES. Homme de loi à Gren ble, à la fin du XVIIIe siècle. A publié l'ouvrage suiva t, en société avec M. Guedy, ancien procureur au pa lement de Grenoble.

Inst uction sur la contribution foncière, dans laquelle on explique co ment les impositions étaient perçues sous l'ancien régime : comme t la contribution foncière est établie, etc., etc. Paris, Delelain, 1 92, 1 vol. in-8°.

R BICHON (Maurice). Né à Grenoble, le 14 d cembre 1766; mort à Vannes, le 25 octobre 184 . Son père était marchand, et il suivait luimêm la carrière commerciale, lorsque éclatèrent les év énements de 89. Rubichon, qui ne partageait pas les principes de cette révolution et qui avait un grand dévouement pour la famille des Bourbons, émigra bientôt en Angleterre, où il rendit de grands services aux Français malheureux. Nous lisons dans une note adressée par M. L. Mounier, son neveu, à l'éditeur de ce Dictionnaire, que madame la duchesse d'Angoulême, tout émue, disait de lui : « Il a été la providence des émigrés; » et qu'il fut l'ami de Delille et l'aida de sa bourse à publier ses ouvrages.

Après avoir séjourné quelque temps en Angleterre, Rubichon voyagea en Europe; puis il passa en Amérique, et visita très-en détail le Mexique et les diverses colonies espagnoles. De retour en Angleterre, il publia à Londres, sous le voile de l'anonyme, un ouvrage assez paradoxal selon nous, mais écrit avec verve, conviction et talent. Cet ouvrage attira l'attention publique; il fut traduit et poursuivi par le gouvernement. Condamné et jeté en prison, Rubichon en appela à la chambre des lords : il y fut acquitté; mais ce procès lui coûta plus de 150 mille francs, et le ruina! Rubichon voulait établir dans ce livre que « l'Angleterre devait les restes de la liberté dont elle jouissait à ses anciennes institutions, institutions communes à tous les pays catholiques, et qu'elle doit les malheurs qu'elle éprouve aux institutions que la philosophie a entées sur sa constitution. »

Rentré en France en 1814, Rubichon s'en éloigna de nouveau pendant les cent jours, pour suivre le duc de Bourbon en Espagne. Ennemi du gouvernement constitutionnel, il ne sollicita aucun emploi en 1815, et il employa ses loisirs à refaire et à compléter son ouvrage sur l'Angleterre (voyez plus bas). « En 1830, nous apprend encore M. L. Mounier, il fut chargé par Charles X, en exil, de dire au duc de Bourbon de changer son testament et de le refaire en faveur de M. le duc de Bordeaux. Il s'acquitta de cette commission, et le prince lui fit répondre qu'il faisait ses préparatifs de départ. »

En 1837, il fut chargé par le ministère autrichien, et en particulier par l'archiduc Louis, M. de Metternich et le comte de Kolowrath de faire un commentaire sur les enquêtes du parlement anglais. Il fit ce travail à Rome, de concert avec son parent M. L. Mounier. Ces Recherches furent publiées de 1840 à 1845, et amenèrent les auteurs à publier en 1846 leurs ouvrages sur l'*Agriculture de la France en 1846*, et sur l'*Action de la noblesse et des classes supérieures en 1848*, dans lesquels M. L. Mounier expose les faits statistiques et en tire des conclusions que M. Rubichon développe, confirme et commente, pour en faire ressortir la nécessité, sous peine de dissolution sociale, de la grande propriété, du droit d'aînesse, de la noblesse, des monastères, etc., aussi bien dans l'avenir que dans le passé, en attaquant

avec véhémence le jury, le système parlementaire, la bourgeoisie, etc. Ce sont d'excentriques thèses pour ce temps du XIXe siècle; mais, quoi qu'il en soit, on trouve dans ces livres des documents pleins d'intérêt, raisonnés avec clarté et sagacité, et la théorie du passé soutenue avec une profonde conviction et un vigoureux talent.

On peut juger de la nature et de l'ordre de ses convictions par l'anecdote suivante, qui se trouve racontée dans l'ouvrage *De l'Agriculture en France*, etc. Au commencement de la restauration, le gouvernement annonça qu'il allait mettre en vente les biens que la révolution avait enlevés au clergé, et que Napoléon n'avait pas aliénés. Rubichon fit parvenir au roi une note rédigée au nom de divers électeurs et éligibles, et dans laquelle l'auteur (Rubichon, sans doute) soutenait les avantages des terres agglomérées, traitait la proposition de mesure ruineuse et sacrilége. Cette requête, tenue secrète et non publiée par respect pour le roi, fit cependant du bruit à la cour. Un ministre du temps, homme d'esprit, s'amusa à la parodier, dans une chanson dont le refrain était :

> Nous demandons au surplus
> D'être à l'avenir pendus
> Ainsi que naguères
> On pendait nos pères.

Quel que soit l'esprit avec lequel on juge les idées de M. Rubichon, on ne peut s'empêcher de louer la constance de ses sentiments, l'indépendance de ses opinions, et la franchise avec laquelle il parla toujours aux princes auxquels il avait voué ses affections. Il nous souvient de l'avoir entretenu assez longuement une fois chez notre éditeur commun, lors de l'impression du livre *Sur l'Agriculture en 1846*, et d'avoir pris un véritable plaisir à écouter ce vieillard respectable, soutenant avec une verve toute juvénile, d'une part ses idées favorites touchant la constitution de la propriété foncière, sur laquelle nous l'interrogions, et d'autre part sa manière de voir dans les questions de population, sur lesquelles il paraissait avoir beaucoup réfléchi, et sur lesquelles il nous paraissait tout à fait d'accord avec Malthus.

Joseph Garnier.

De l'Angleterre. Londres, Dulau, 1811, 1 vol. in-8° (anonyme); et Paris, Lefèvre, 1817, 2 vol. in-8°; et (d'après M. Quérard, dans *la France littéraire*) Paris, Lenormant, 1815 et 1819, 2 vol. in-8°.

La publication de 1811 ne contenait que le premier volume, qui fut traduit en anglais. Le second volume aurait été, selon M. Quérard, réimprimé dans la même année 1819. Nous avons dit ci-dessus l'esprit dans lequel le 1er volume avait été conçu et les ennuis qu'en éprouva l'auteur. Dans ce volume, il a comparé l'Angleterre et la France, sous le rapport moral, et il donne l'avantage à la France; dans le second, il compare les deux pays sous le rapport matériel, et il donne l'avantage à l'Angleterre. Il cherche à établir que la richesse de ce dernier pays provient principalement de ce que les terres y sont agglomérées héréditairement, pour la propriété, et y sont louées à des fermiers avec des baux à long terme.

Extraits des enquêtes et des pièces officielles publiées en Angleterre par le parlement, depuis 1833 jusqu'à ce jour, accompagnés de quelques remarques, par MM. Rubichon et L. Mounier. Vienne, Charles Gerold, 1840, 1842, 1843, 6 vol. in-8°.

Les deux premiers volumes ne portent pas les noms des auteurs; ils ont été publiés aux frais du gouvernement autrichien et traduits en allemand.

Les conclusions que les auteurs ont personnellement tirées de ce travail se trouvent dans l'ouvrage suivant et dans un écrit sur la Noblesse et les Classes supérieures que nous mentionnons après.

De l'agriculture en France, d'après les documents officiels, par M. L. Mounier, avec des remarques, par M. Rubichon. Paris, Guillaumin, 2 vol. in 8°.

« M. L. Mounier prend les documents statistiques officiels, les résume avec méthode et clarté, les groupe, les compare entre eux, les analyse avec une sagacité rare, et en fait jaillir, bien entendu, toutes les conséquences favorables à sa thèse pour la grande propriété, contre le morcellement qui nous affame, et qui nous effacera de la liste des peuples. Quand les recherches statistiques sont terminées sur un chapitre, M. Rubichon prend la plume, et, partant de la donnée de son collègue, il se désespère éloquemment sur l'extinction du système féodal, du droit d'aînesse, des substitutions, des grands monastères; il attaque avec indignation le jury, les parlements, la restauration, M. de Villèle, l'université, la bourgeoisie et le paysan français surtout, ce sauvage corrompu, ruiné et sans talent, à qui l'on ne peut, sans délire, confier la subsistance d'un empire tel que le nôtre! »
(L. Leclerc, *Journ. des Écon.*, t. XV, p. 60.)

M. Rubichon a aussi publié : *De l'action du clergé dans les sociétés modernes*; deux éditions : Lyon et Paris, 1829, 1 vol. in-8°: — *Du mécanisme de la société en France et en Angleterre.* Paris, 1834, 1 vol. in 8°; — Et avec M. L. Mounier : *De l'action de la noblesse et des classes supérieures dans les sociétés modernes, d'après les documents officiels* (par M. L. Mounier, avec des remarques de M. Rubichon). Vannes, 1848, 1 vol. in-8°.

Ce dernier ouvrage reproduit l'esprit des premiers.

« C'est à deux utopistes que nous avons affaire, mais à deux utopistes d'une espèce toute particulière. MM. Mounier et Rubichon ne rêvent pas, en effet, une société toute neuve, un nouveau monde industriel, comme les adeptes du socialisme; ils ont, au contraire, une profonde horreur pour tout ce qui est nouveau. Ce n'est pas dans l'avenir qu'ils placent leur idéal, c'est dans le passé... La société du moyen âge, voilà leur rêve, hors de là, point de salut... Mais si ce livre repose sur une donnée fausse, à savoir sur la nécessité d'une noblesse et d'un clergé régulier dans l'avenir, comme dans le passé, en revanche ce livre renferme des renseignements pleins d'intérêt, puisés tous à la source officielle des enquêtes anglaises... Il est bon que quelques hommes s'attachent à montrer quelles fonctions sociales nécessaires remplissaient ces grands corps, ne fût-ce que pour exciter à la recherche des institutions qui peuvent les remplacer dans cette fonction. A notre avis, le livre de MM. Mounier et Rubichon, en faveur de la noblesse et des ordres religieux, est le meilleur plaidoyer qui ait été fait en faveur des sociétés anonymes appliquées à l'exploitation du sol. »
(De Molinari, *Journ. des Écon.*, t. XXII, p. 39.)

Jph. G.

RUDHART (Ignace de). Homme d'État bavarois distingué, né à Weismann (Franconie), le 11 mars 1790. Il fut, dès 1811, professeur de droit à l'université de Würtzbourg. Vers 1818, une maladie grave l'ayant forcé de quitter l'enseignement, le gouvernement bavarois l'employa dans l'administration des finances, où il avança rapidement jusqu'aux grades les plus élevés. A partir de 1825, M. de Rudhart avait été continuellement élu membre du parlement bavarois, et il s'y distingua comme orateur plutôt brillant que solide. Il avait surtout une grande facilité d'improvisation. Lorsque, en 1836, le comte Armansperg fut rappelé de la Grèce, M. de Rudhart devint ministre de l'intérieur

et président du conseil du roi Othon. Mais cette position difficile paraît avoir été au-dessus de ses forces tant physiques que morales ; car, ayant donné sa démission un an après, il mourut à Trieste, le 11 mai 1838.

Ueber den Zustand des Kœnigreichs Baiern. — (*De l'état du royaume de Bavière*). Erlangen, 1827, 3 vol. in 8°.

Ouvrage très-estimé et qui emprunte une grande auterité de la position administrative de l'auteur.

RUDING (Le révérend ROGERS), ministre anglican, né à Leicester, en 1751 ; mort en 1820. A publié plusieurs mémoires sur des questions d'archéologie et des ouvrages sur les monnaies.

A proposal for restoring the ancient constitution of the mint, so far as relates to the expense of coinage, etc. — (*Proposition en faveur de l'ancienne constitution de la monnaie, en tant que relative aux frais du monnayage*). Londres, 1799, in-8°.

« A pour objet de recommander l'établissement d'un seigneuriage. Mais bien qu'il y ait imprudence à mettre à la charge de l'État les frais du monnayage, ce n'est pas là, comme le pense M. Ruding, qu'il faut chercher la cause de la rareté et de l'état de dégradation de la monnaie d'argent, mais bien dans la surélévation de la monnaie d'or. » (M. C.)

Annals of the coinage of Britain and its dependencies, from the earliest period of authentic history to the end of the fiftieth year of H. M. King George III. — (*Annales du monnayage de la Grande-Bretagne et de ses dépendances, depuis l'époque la plus reculée de l'histoire jusqu'à la 50e année du roi George III*). Londres, 1817, 4 vol. in-4 ; 2e édit., 1819 ; 3e édit., augmentée par M. Akermann, en 3 vol. in-4°, Londres...

« Cet important ouvrage, basé sur des recherches laborieuses, contient une histoire chronologique de tout ce qui concerne les monnaies (espèces) de cette contrée ; de la constitution de la monnaie (mint) ; du procédé de monnayage ; des mesures aussi nombreuses que souvent peu efficaces prises pour prévenir l'altération et la contrefaçon des monnaies, etc., etc. » (*Penny Cyclopædia.*)

RULLER (J.).

Grundlehren der Volkswirthschaft. — (*Principes fondamentaux de l'Économie politique*). Vienne, 1843.

A publié encore un grond nombre de mémoires dans divers recueils périediques.

RUDIGER (J.-CHR.-CHRPH.). Né en 1751, mort en 1822. A été professeur, notamment à l'université de Leipzig.

Ueber die systematische Theorie der Kameralwissenschaft. — (*De la théorie systématique de la science camérale*). Halle, 1777, in-8°.

Anfangsgründe der allgemeinen Staatslehre. — (*Élément de la science de l'État*). Halle, 1795, in 8°.

RUFINO (Don CASIMIR-RUFINO-RUIZ). Né à Soto de Cameros (province de Logroño, en Espagne), le 21 juillet 1806. A d'abord été négociant à Séville, où il fut nommé député, en 1836. Il prit ensuite les armes dans la guerre civile, qui se termina par la reconnaissance d'Isabelle II. De 1838 à 1842, M. Rufino habita l'Angleterre et la France. Rentré dans sa patrie, il se consacra à des publications économiques et devint, en 1848, professeur titulaire (*catedratico*) et directeur de la classe commerciale de l'école universelle des sciences et arts. M. Casimir Rufino est membre de plusieurs sociétés savantes.

La Guia del comercio. — (*Guide du commerce*). Revue hebdomadaire, 1842-49, 9 vol.

Avec MM. Mantilla et Ramen de la Sagra.

Maximas mercantile. — (*Maximes commerciales*). Madrid, 1844, 1 vol. in 8° ; 2e édit., 1848 ; 3e édit., augmentée, 1850.

La historia mercantil universal. — (*Histoire universelle du commerce*). Modrid, 1852-53, 2 vol. in 8°.

Depuis 1850 M. Rufine est rédacteur en chef de l'*Amigo del Pais* (Ami du pays), bulletin de la Société économiqoe de Madrid. Il a inséré de nombreux mémoires dans cette publication périedique ainsi que dans plusieurs autres.

RUGGLES (THOMAS).

The history of the poor ; their rights, duties, and the laws respecting them. — (*Histoire des pauvres, leurs droits, leurs devoirs et les lois qui les concernent*). Londres, 1796, 2 vol. in 8°.

Cet ouvrage, qui est inférieur à celui de Burn, a été complétement dépassé par celui de sir F. M. Eden. (Voyez ce nem.)

RUMFORD (BENJAMIN THOMSON, plus connu sous le nom de comte DE). Également célèbre comme physicien et comme philanthrope, naquit en 1753, dans le canton de Rumford (actuellement appelé Concord) qui dépend de l'État de New-Hampshire (États-Unis). Se trouvant, lors de la guerre d'indépendance, attaché au parti du gouvernement, il fut envoyé à Londres, en 1776, pour y porter une nouvelle importante. Il resta plusieurs années dans la métropole, cultiva les sciences avec succès, et fut reçu membre de la Société royale. Lord Sackville l'avait attaché à l'administration, où il avança jusqu'aux fonctions de sous-secrétaire d'État. En 1782, il reprit le métier des armes avec le grade de chef d'escadron, et il était colonel lors de la conclusion de la paix. Fâché de se voir arrêté dans une carrière qu'il parcourait avec honneur, il se disposait à offrir ses services à l'empereur d'Allemagne, alors en guerre avec la Turquie, lorsque l'électeur de Bavière, Charles-Théodore, lui offrit un emploi, et bientôt le ministère de la guerre. Il rendit de grands services à ce pays, même en dehors de ses fonctions. La mendicité désolait alors la Bavière plus que tout autre État de l'Europe : il parvint à la supprimer en fournissant aux pauvres un travail que leur zèle et leur activité pouvaient rendre lucratif. C'est lui qui inventa les fourneaux et les soupes économiques, et d'autres moyens de soulager la misère. Après la mort du prince Charles-Théodore, qui l'avait comblé d'honneurs, Thomson, devenu comte de Rumford, vint à Paris, et s'établit en 1804 à Auteuil, où il mourut en 1814.

Essais politiques, économiques et philosophiques, traduits de l'anglais, par L. M. D. C*** (la marquis de Courtivron) et par Seigoette. Genève, Mangel, et Paris, Jansen, 1799, 2 vol. in-8°.

Plusieurs de ces essois se treuvent dans la collection de *Duquesnoy* (Voyez ce nom.)

RUVALCAVA (Don JOSÉ GUTIERREZ).

Tratado historico-politico y legal del comercio de las Indias occidentales. — (*Traité historico-politique du commerce des Indes occidentales*). Cadix, 1750.

S

SAAVEDRA-FAXARDO (Le comte DIEGO DE). Naquit en 1584, à Algezarés, dans le royaume de Murcie. Il fut d'abord secrétaire du cardinal Gaspar Borgia, nommé vice-roi de Naples, et plus tard ambassadeur à Rome. Saavedra succéda à ce prélat comme représentant de l'Espagne auprès du saint-siége. Le talent dont il fit preuve dans les diverses négociations dont il fut chargé lui valut d'être employé, pendant trente-quatre ans, tant en Italie qu'en Suisse et en Allemagne, aux affaires les plus importantes. Il trouva cependant le loisir de cultiver les lettres et de composer plusieurs ouvrages qui eurent une grande vogue. Il revint, en 1646, à Madrid, où il fut appelé au conseil et à la chambre des Indes, et mourut le 24 août 1648.

Idea de un principe politico-christiano, etc. — (*Idée d'un prince politico-chrétien en cent maximes*). Münster, 1640, in-4°.

« C'est la première édition et la seule recherchée parce que les suivantes ont été mutilées. L'ouvrage a été traduit en latin, par l'auteur ; en italien, par le docteur Paris Cerchiari, Venise, 1648, in-4°, et en français, par Jean Rou, Paris, 1668, 2 vol. in-8°. Ce recueil de maximes politiques, qui fit la réputation de Saavedro, n'est plus guère consulté hors de l'Espagne. Chacun des chapitres qui le compose est précédé d'un emblème, dont le discours contient l'explication... Sempere y Guarinos en donne plusieurs extraits dans *Biblioteca espanola economico-politica* (tome III). » (*Biographie universelle.*)

SABATIER (ANDRÉ). Était administrateur des hôpitaux au moment où la révolution de 1789 éclata. En 1790, il devint administrateur du département de la Seine, et après le 18 brumaire, préfet de la Nièvre jusqu'en 1802. Depuis il cessa d'occuper des emplois publics. Il mourut à Paris, en 1820.

Adresse à l'assemblée constituante sur les dépenses générales de l'État. 1790, in-8°.

Du crédit public et particulier. Des moyens d'acquitter indistinctement la dépense de tous les services et d'opérer des améliorations dans les diverses branches de l'Économie politique. 1798, in-4°.

Une partie de cet euvrage a été traduite en allemand. Hambourg, 1799, in-8°.

Tableaux comparatifs des dépenses et des contributions de la France et de l'Angleterre, suivis de considérations sur les ressources des deux États, et servant en même temps de réfutation à l'ouvrage de M. Gentz. Paris, Arthus Bertrand, 1805, 1 vol. in-8°.

Observations sur les dépenses et les recettes à venir de la France et sur les finances. Paris, Bacot, 1814, in-8°.

Indication des mesures proposées pour la perception des droits réunis. Paris, Bacot, 1814, br. in-8°.

Réflexions sur l'aperçu des recettes et dépenses de l'an 1814, présenté à la chambre des députés le 22 juillet 1814. Poris, Bacot, 1814, in-8°. — *Supplément à ces réflexions.* Paris, le mêmo, 1820.

Des recettes et des dépenses publiques de la France. Paris, Rondonneau et Dècle, 1816, in-8°.

Des banques, de leur influence pour faciliter la circulation des capitaux, faire baisser le haut prix de l'intérêt et des mesures à adopter pour que l'agriculture, l'industrie, le commerce de la France et des divers États jouissent de l'avantage de tels établissements. Paris, 1817, in-8°.

Du crédit, de la dette publique de la France et du payement de l'arriéré. Paris, impr. de Gueffier, 1818, br. in-8°.

Considérations sur les contributions et sur les taxes indirectes. Paris, impr. de Gueffier, 1818, br. in-4°.

De la répartition de la contribution foncière. Paris, impr. de P. Gueffier, 1819, in-4°.

De la dette publique et de la nécessité de réduire les fonds d'amortissement sans porter la moindre atteinte au crédit et de donner un emploi plus utile aux sommes provenant de cette modération de dépense. Paris, Pélicier. 1830, in-8°.

SADDLER (T.). Membre du parlement anglais.

The law of population : a treatise in six books, in disproof of the superfecundity of human beings, and developing the real principle of their increase. — (*Loi de population, traité en six livres ayant pour but de réfuter la théorie de la fécondité excessive des hommes et d'exposer le vrai principe de leur accroissement*). Londres, 1830, 2 vol. in 8°.

« Cet ouvrage attira quelque attention au moment où il parut, mais moins à couse de sa valeur intrinsèque qu'à la suite de quelques circonstances particulières. Peu digne de l'importance de son sujet, il est presque retombé dans l'oubli. Nous n'avons aucun désir d'atténuer ou de cacher les fautes ou erreurs de l'*Essai sur la population*, mais il n'est pas donné à M. Saddler de les faire ressortir et d'établir la vraie loi de population. Son ouvrage consiste principalement en déclamations et en d'interminables tableaux pour prouver que la fécondité des hommes est en raison inverse de leur nombre. » (MAC CULLOCH.)

SAEZ (L'abbé). Auteur espagnol de la fin du XVIIIe siècle.

Apendice a la cronica nuemente impresa del Sr. Rey D. Jaime el II, en que se da noticia de todas las monedas, sus valores, y del precio que tavieron varios generos en su reinado. — (*Appendice à la chronique nouvellement imprimée du roi Jacques II, comprenant des notices sur les monnaies, leur valeur et le prix des denrées pendant son règne*). Madrid, 1796.

Demonstracion historica del verdadero valor de las monedas, que corrian en Castilla durante del reinado el Sr. D. Enrique III y de su correspondencia con las del Sr. D. Carlos IV. — (*Démonstration historique de la valeur réelle des monnaies en usage pendant le regne de Henri III, et leur relation avec les monnaies actuelles*). Madrid, 1796.

SAGRA (Don RAMON DE LA). Né à la Corogne (Espagne), en 1798. Il étudia les mathématiques et l'histoire naturelle d'abord dans sa ville natale, et ensuite à Madrid. A l'âge de vingt-deux ans, il fut nommé directeur du jardin botanique de la Havane, et professeur de botanique agricole. Il dirigea en même temps une ferme-école.

Un séjour de douze années dans ce pays le mit à même de recueillir les matériaux pour son grand ouvrage sur l'île de Cuba. Il passa ensuite aux États-Unis (en 1835), revint en Europe, dont il visita les principaux pays, s'arrêtant surtout en France, où il devint membre correspondant de l'Institut, et alla enfin se fixer à Madrid.

Historia economico-politica y estadistica de la Isla de Cuba. —

(*Histoire économico-politique et statistique de l'île de Cuba*). La Havane, 1830, gr. in-4°.

Cinco meses en los Estados-Unidos de la America del Norte. — (*Cinq mois aux États-Unis de l'Amérique du Nord*). Paris, 1836, 1 vol. in-8°.

Traduit en français par M. R. Baissas. Paris, 1837, 1 v. in 8°. Reproduit à Bruxelles, même année.

Voyage en Hollande et en Belgique, etc. Paris, 1839, 2 vol. in 8°.

Étude sur l'instruction publique, les établissements de bienfaisance, les prisons de ces pays. Cet ouvrage a été traduit en hollandais en 1839-42 (Leeuwarde, 2 vol. in-8°), et en espagnol en 1845 (Madrid, 2 vol. in-8°).

Lecciones di Economia social, dadas en el Ateno de Madrid. — (*Leçons d'Économie sociale professées dans l'Athénée de Madrid*). Madrid, 1840, 1 vol. in-12.

Informe sobre la industria belga. — (*Renseignements sur l'industrie belge*). Madrid, 1842, 1 vol. in-8°.

Reflexiones sobre la industria espanola. — (*Réflexions sur l'industrie espagnole*). Madrid, 1842.

En faveur d'une exposition publique des produits de l'industrie espagnole.

Informe sobre la industria alemana. — (*Renseignements sur l'industrie allemande*). Madrid, 1843, 1 vol. in-8°.

Revista de intereses materiales y morales. — (*Revue des intérêts matériels et moraux*). Madrid, 1844, 2 vol. in 8°.

Apuntos para una biblioteca de escritores economicos espanoles. — (*Matériaux pour une bibliothèque des écrivains économiques espagnols*). Madrid, 1848, br. in 8°.

Extrait de l'*Antologia espanola.*

Organisation du travail. Question préliminaire à l'examen de ce problème. Paris, Ledoyen, 18‑8, in-8°.

Voyez sur cette brochure socialiste, ainsi que sur la plupart des suivantes, le *Journ. des Econ.*, vol. XX.

Le problème de l'organisation du travail devant l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, au bureau de la société de l'industrie fraternelle. 1848, br. in-8°.

Aphorismes sociaux. Bruxelles, Perichon, 1818, br. in-32.

Banque du peuple. Théorie et pratique de cette institution fondée sur la doctrine fraternelle. Paris, bureau de la banque du peuple, 1849, br. in-32.

M. R. de la Sagra a été partisan de cette idée si énergiquement défendue par M. Proudhon.

Mon contingent à l'Académie Sur les conditions de l'ordre et des réformes sociales. Paris, Capelle, 1849, br. in-8°.

La esposicion de Londres y la industria espanola. — (*L'exposition de Londres et l'industrie espagnole*). Madrid, 1850, broch. in-8°.

Extrait du *Heraldo* (28, 29, 30 novembre et 5 décembre 1850). M. de la Sagra a représenté l'Espagne dans le jury international de Londres.

Notes sur les produits espagnols envoyés à l'exposition de Londres, suivies de quelques considérations sur l'industrie espagnole. Londres, Hipp. Baillière, 1851, br. in 8°.

M. de la Sagra a fourni encore de nombreux travaux à l'Académie des sciences morales et politiques, et à plusieurs revues françaises et espagnoles.

SAINT-AUBIN (Camille). Né en 1752, dans le duché de Deux-Ponts ; il fut professeur de droit public en Allemagne ; mais il vint en France, attiré par la révolution. Il établit d'abord une école des langues vivantes à Sens, fut ensuite inscrit sur la liste des suspects, transféré à Paris, et sauvé par le 9 thermidor. Nommé professeur de législation dans une des écoles centrales de Paris, il publia quelques brochures sur les finances très-estimées alors. En 1800, il devint membre du tribunat ; mais il en fut éliminé en 1802, avec quelques autres qui faisaient partie de l'opposition. Il se consacra ensuite tout entier à un cours de finances et à la composition de ses diverses publications. Il mourut à Paris, le 8 décembre 1820. « Saint-Aubin, dit l'un de ses biographes, était un homme de beaucoup d'esprit, mais systématique ; personne ne savait mieux répandre de l'intérêt dans des discussions naturellement arides. Il possédait à fond les divers systèmes de finances et les langues des principaux États de l'Europe. D'un caractère loyal et franc, il a fait preuve, dans plusieurs occasions, de courage, de probité politique et de désintéressement. »

Influence de la rareté du numéraire sur la valeur des denrées. An IV (1796).

Des banques particulières. An V (1797).

Opuscules sur les finances, le papier-monnaie, le crédit, etc. Paris, Arthus-Bertrand, 1797, 1 vol. in-8° (20 pièces).

« J.-B. Say l'appelait *le Bouffon de l'Économie politique*, bouffon souvent très-judicieux. » (Bl.)

De l'intérêt accumulé d'un fonds d'amortissement. An VI (1798).

Quels sont les moyens de restaurer nos finances. An VI (1798).

Saint-Aubin aux rentiers, et surtout aux petits rentiers. An VI (1798).

Prospectus d'un cours public sur les finances. An VII.

Sur le monopole du tabac. Paris, Béchet aîné, 1819, in-8°.

Saint-Aubin a traduit la *Théorie des lois pénales*, de Bentham ; il est auteur de la partie *Finance*, formant les 3e et 4e cahiers des *Annales de la session de* 1817 à 1818, de Benjamin Constant, et d'un grand nombre d'autres publications.

SAINT-CHAMANS (vicomte Auguste de). Né en 1777 ; conseiller d'État et député sous la restauration.

Du système d'impôt fondé sur les principes d'Économie politique. Paris, 1820, in-8°.

« Boutade d'un esprit distingué, qui a dépensé au service des doctrines surannées de l'Économie politique plus d'esprit qu'il n'en fallait pour faire un excellent ouvrage. C'est dans son livre que se trouve la plus habile apologie du système mercantile. » (Bl.)

Nouvel essai sur la richesse des nations. Paris, Lenormant père, 1824, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage, entièrement refondu, a été publié de nouveau sous le titre suivant :

Traité d'Économie publique, suivi d'un aperçu sur les finances de la France. Paris, Dentu, Ledoyen, 1852, 3 vol. in-8°.

SAINT-FERRÉOL. Receveur aux déclarations des douanes, à Marseille.

Exposition du système des douanes en France, depuis 1791 jusqu'à 1834, précédée de quelques réflexions sur les causes qui ont amené l'enquête commerciale actuelle, et suivie d'autres réflexions sur les modifications à apporter au tarif actuel des douanes. Marseille, imprimerie d'Achard, 1 vol. in-8° (Paris, Guillaumin).

SAINT-JOHN (Jean).

Observations on the land revenue of the crown. — (*Observations sur les revenus territoriaux de la couronne*). Londres, 1re édit., 1787 ; 2e éd., 1792, 1 vol. in-8°.

SAINT-LAMBERT (Charles ou plutôt Jean-François). Né à Vézelise, en Lorraine, en 1717 ; mort à Paris, en 1803. Il suivit la carrière militaire, et eut en même temps une charge à la cour du roi Stanislas, à Nancy. Ses travaux littéraires lui valurent un fauteuil à l'Académie française, et plus tard à la seconde classe de l'Institut. Nous ne citons de lui que le petit ouvrage suivant :

Essai sur le luxe. 1764, br. in-12.

« Tiré de l'*Encyclopédie*. Cet essai ne réussit point ; on le trouve superficiel, écrit sèchement, sans chaleur, rempli d'idées fausses et de citations historiques mal appliquées. » (Quérard.)

SAINT-MAUR (Dupré de). Voy. DUPRÉ.

SAINT-PÉRAVY[1] (Jean-Nicolas-Marcellin Guérineau de). Né à Joinville, en Beauce, en 1732 ; mort à Liége, vers la fin de 1789. Sa famille avait été anoblie par une charge de conseiller d'État. Après avoir fait ses études en province, il vint à Paris et chercha à se procurer des moyens d'existence avec sa plume. Il se lia avec les Économistes, et Dupont de Nemours en faisait assez de cas pour l'avoir cité dans une note de son édition des *OEuvres de Turgot*, que nous avons reproduite en partie (voyez Physiocrates, page 594), au nombre des dix principaux disciples de Quesnay. Il doit à cette note et aux observations que Turgot fit au sujet de son mémoire (1768) sur les effets de l'impôt indirect, d'être moins oublié que quelques autres Économistes du second ordre. Ses écrits littéraires n'ont plus aucun retentissement. Vers la fin de sa carrière, Saint-Péravy alla se fixer à Liége, en Belgique ; il y publia, en 1783 et 1784, un journal en vers, intitulé *le Poëte voyageur et impartial*, qui cessa de paraître faute d'abonnés. Il mourut dans cette ville à la fin de 1789, à un âge peu avancé et dans un état voisin de l'indigence.

Mémoire sur les effets de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds, qui a remporté le prix proposé par la société royale d'agriculture de Limoges, en 1767. Londres et Paris, Desaint, 1768, 1 vol. in-12.

« L'auteur partageait l'opinion des Économistes sur la question de l'impôt. Tous les profits venant de la terre, selon eux, c'est à la terre seule qu'il fallait imposer des taxes. La suppression des impôts indirects devait profiter aux propriétaires, selon l'auteur du mémoire ; mais les propriétaires n'en croyaient rien, et ils avaient raison. »

(Blanqui, *Histoire de l'Économie politique.* Bibliographie.)

Turgot a écrit, à l'occasion de ce travail : *Observations sur le mémoire de M. de Saint-Péravy.* (Voyez *OEuvres complètes* dans la *Collection des Principaux Economistes*, t. I, p. 418.)

Ces observations sont des développements et des critiques de l'opinion de Saint-Péravy.

Principes du commerce, opposés au trafic, développés par un homme d'État. 1787, 2 vol. in 8°.

Saint-Péravy a aussi travaillé au *Journal de l'agriculture et du commerce*, de Dupont de Nemours (1764 à 1774).

Il a publié dans les recueils littéraires du temps, et séparément, des pièces de vers ; un roman satirique intitulé : *l'Optique, ou les Chinois à Memphis*, 1673, in-12 ; un *Traité de la culture de différentes fleurs* (des narcisses, des tubéreuses, des giroflées, etc.). 1765. Sa comédie des *Deux Femmes* n'a pas été imprimée. — En politique, il a publié : *Essai sur les principes à adopter par les états généraux et sur leurs premières observations, qui n'en seront que les conséquences.* Paris, 1789, in-8°.

Après sa mort, on a publié : *Plan de l'organisation sociale divisée dans ses trois parties essentielles*, par M. de S. P. Paris, Duplain, 1790, 2 vol. in 8°. (Jph. G.)

[1] Selon Dupont de Nemours, et non Saint-Peravi comme l'écrit la *France littéraire*, etc.

SAINT-PIERRE (Charles-Irénée-Castel, abbé de). L'auteur du *Projet de paix perpétuelle* et l'un des plus ardents amis de l'humanité ; naquit le 18 février 1658, au château de Saint-Pierre-Église, près de Barfleur. Sa famille était alliée à celle du maréchal de Villars. Possesseur d'un petit revenu, il se rendit à Paris pour y suivre la carrière des lettres et des sciences, après avoir embrassé l'état ecclésiastique, conformément au vœu de ses parents. Il fut reçu, en 1695, membre de l'Académie française ; mais ayant jugé avec une juste sévérité Louis XIV, auquel il reprochait d'avoir fait à ses voisins des guerres injustes, écrasé les peuples d'impôts et révoqué l'édit de Nantes, il fut expulsé de cette compagnie, sur la demande du cardinal de Polignac (1718). Sur vingt-trois académiciens présents à la séance où son exclusion fut prononcée, un seul, Fontenelle, osa voter en sa faveur. Après sa mort, Maupertuis, qui lui succéda, ne put obtenir l'autorisation de faire son éloge. Ce fut seulement trente-deux ans plus tard que l'interdit fut levé, et que d'Alembert put payer un tribut mérité à la mémoire du digne et courageux prédécesseur de Maupertuis. En 1702, l'abbé de Saint-Pierre avait acheté la charge de premier aumônier de madame la duchesse d'Orléans, par l'intervention de laquelle il obtint l'abbaye de Tiron. En 1712, l'abbé de Polignac l'emmena au congrès d'Utrecht, où les difficultés qu'éprouvait la conclusion de la paix lui suggérèrent l'idée de son fameux *Projet de paix perpétuelle*. Ce projet, l'abbé de Saint-Pierre l'attribua à Henri IV, afin de le faire accepter plus aisément. L'évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, auquel il en donna communication, lui répondit : « Vous avez oublié un article essentiel, celui d'envoyer des missionnaires pour toucher le cœur des princes et leur persuader d'entrer dans vos vues. » A dater de cette époque, l'abbé de Saint-Pierre passa sa vie à formuler des projets de réforme qu'il ne manquait jamais d'adresser aux princes et aux ministres, avec l'espoir assez naïf de les leur faire agréer. Ce fut lui qui employa le premier, au dire de d'Alembert, ou qui remit en usage le mot *bienfaisance* ; et il ne se contentait pas de se servir du mot, il pratiquait largement la vertu que ce mot désigne : il consacrait la plus grande partie de son revenu au soulagement des malheureux. *Donner* et *pardonner*, tels étaient à son avis la base de toute la morale. L'abbé de Saint-Pierre mourut à Paris, le 27 avril 1743, à l'âge de 85 ans. Il laissait plusieurs ouvrages en manuscrit. Son neveu les remit avec les autres à Jean-Jacques Rousseau pour qu'il en tirât le meilleur parti possible. Jean-Jacques se borna à faire des extraits du *Projet de paix perpétuelle* et de la *Polysynodie*, à l'occasion de laquelle l'abbé de Saint-Pierre avait été chassé de l'Académie. « Je m'en tins

là, di -il, ne voulant pas m'exposer, en répétant les censu es de l'abbé de Saint-Pierre, à me faire demander d quoi je me mêlais. » (*Confessions*, liv. IX.)

Le cardinal Dubois avait coutume de dire des idées de l'auteur du *Projet de paix perpétuelle*, qu'ell s étaient les « rêves d'un homme de bien. » Sans loute, les peuples n'ont pas encore oublié leurs anim sités séculaires; ils ne savent pas encore assez non lus, quoique de cruelles expériences le leur aient ppris, à quel point ils sont intéressés au maintien e la paix; cependant qui sait si, grâce aux progrès ui facilitent l'échange des produits et la diffusion es lumières, grâce aux chemins de fer, aux télég aphes électriques et à la liberté du commerce, sans arler de tant d'autres progrès que chaque jour voit clore, les « rêves d'un homme de bien » ne finir nt point par devenir des réalités ?

G. de M.

Voi i la liste des principaux ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre :

Pr et pour rendre la paix perpétuelle en Europe, etc. Utrecht (Paris 1713-1717), 3 vol. in 12.

Le ême ouvrage abrégé. Rotterdam (Paris), 1729, in 12.

I auteur demandait l'établissement d'une espèce de sénat ou de ribunal arbitral sous le nom de *Diète européenne*, composé de embres de toutes les nations civilisées, et qui se chargerait de ettre fin, sans effusion de sang, aux différends des princes.

Mé aire pour l'établissement d'une taille proportionnelle. 1718, in-12 t in-4°. Réimprimé sous le titre de *Projet d'une taille tarifée* 1 8, in-4°.

C projet, qui substituait une taxe fixe à la taxe arbitraire, qui ait habituellement perçue, fut adopté par plusieurs intendan s de provinces.

Dis ours sur la polysynodie. 1718, in 4°.

C est dans cet ouvrage que l'abbé de Saint-Pierre refusait à Lo s XIV le nom de *Grand*.

Mé oire sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les faire subsis er. 1724, in-8°.

Mé oire pour diminuer le nombre des procès. 1725, in-12.

I auteur recommandait, entre autres remèdes, l'établissement d'u code uniforme pour tout le royaume.

Me noire pour augmenter les revenus des bénéfices. 1725, in-8°.

Pr jet pour perfectionner l'éducation. 1728, in-12.

'est dans la préface de cet ouvrage que le mot bienfaisance so rouve employé pour la première fois.

Pr jet pour perfectionner l'orthographe des langues de l'Europe. 1730 in-8°.

'auteur proposait d'adopter un système d'orthographe confo me à la prononciation, de marquer la quantité des syllabe , etc., et comme il appliquait son système à ses ouvrages, il lo rendait extrêmement difficiles à déchiffrer.

Ou rages de politique et de morale. Rotterdam, 1738, 1741, 10 v , in-12.

'est le recueil de la plupart de ses opuscules.

A nales politiques. Nouv. édit Genève (Lyon, Duplain), 1767, 2 vol in-8°.

xtrait résumé de ses écrits et de ses vues.

Al etz a publié : *Les rêves d'un homme de bien qui peuvent se réaliser, ou les Vues utiles et praticables de l'abbé de Saint-Pierre*. Paris, 1775, in-12.

Compilation par ordre alphabétique.

On cite encore de lui un écrit intitulé *Mémoire sur les billets d'État*.

SAINT-SIMON (Claude-Henri, comte de). Né à Paris, le 17 octobre 1760 [1]; mort à Paris, le 19 mai 1825. Le comte Henri de Saint-Simon, ou plutôt Henri Saint-Simon, comme il a signé lui-même la plupart de ses écrits, descendait de l'ancienne famille de Saint-Simon, qu'il faisait remonter jusqu'à Charlemagne. Après avoir reçu une éducation brillante, qui fut en partie dirigée par d'Alembert, il voulut suivre la carrière militaire, à laquelle il était naturellement destiné par sa naissance. A peine entré dans l'âge de l'adolescence, il obtint une compagnie de cavalerie, partit pour la guerre d'Amérique avec son cousin Claude-Henri, duc de Saint-Simon, et servit quelque temps sous Washington et Bouillé, Mais la guerre ne l'absorbait pas entièrement, car à l'âge de dix-neuf ans, il envoyait au vice-roi du Mexique un mémoire sur la jonction des deux Océans au travers de l'isthme de Panama. De retour en France, en 1783, il fut nommé colonel du régiment d'Aquitaine; néanmoins, quelques années après, il quitta la carrière militaire pour s'occuper de réformes sociales. « La guerre, en elle-même, ne m'intéressait pas, dit-il, dans son autobiographie; mais le seul but de la guerre m'intéressait vivement, et cet intérêt m'en faisait supporter les travaux sans répugnance... Ma vocation n'était pas d'être soldat; j'étais porté à un genre d'activité contraire. Étudier la marche de l'esprit humain, pour travailler ensuite au perfectionnement de la civilisation, tel fut le but que je me proposais. » Cette mission de réformateur, il se l'était donnée en entrant pour ainsi dire dans la vie intellectuelle; car il raconte qu'à l'âge de dix-sept ans, il se faisait éveiller par son domestique avec ces mots énormément prétentieux : « Levez-vous, monsieur le comte, vous avez de grandes choses à faire. »

Lorsque la révolution éclata, Saint-Simon était en Espagne; il avait proposé au gouvernement de ce pays un plan de canal de Madrid à la mer, pour la construction duquel il émettait l'idée d'utiliser l'armée. Revenu à Paris, il ne se mêla point de politique; mais il s'associa avec le comte Redern pour spéculer sur les biens nationaux : ses opérations furent couronnées de succès [2]. Saint-Simon alors ambitionnait une grande fortune pour le succès de ses projets. « Je désirais la fortune, dit-il dans ses Mémoires, seulement comme moyen d'organiser un grand établissement d'industrie, fonder une école scientifique de perfectionnement, contribuer en un mot au progrès des lumières et à l'amélioration du sort de l'humanité. » Ces paroles sont d'accord avec les actes de sa vie. Quant aux événements de la révolution, il les considérait comme secondaires, par rapport à son plan de réorganisation sociale; toutefois cette impassibilité ne le mit pas à l'abri de la tourmente. Par suite d'une méprise résultant d'une ressemblance de noms, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui; et, comme il était absent de Paris, le maître de l'hôtel où il logeait en dernier lieu fut rendu responsable de son absence et incarcéré. Saint-Simon, informé de cette circonstance, alla aussitôt se constituer prisonnier. La méprise ne fut cependant pas reconnue, et il ne dut sa liberté, onze mois après, et peut-être son salut, qu'aux événements du 9 thermidor.

Tout en s'occupant d'affaires dans ces temps orageux, Saint-Simon recherchait la société des savants, et il se lia avec la plupart de ceux qui illustraient la France, et entre autres avec le célèbre Monge. A cette époque, le dévouement de Saint-Simon à la science se traduisit, au dire de la *Biographie des contemporains*, par une offre des plus généreuses. Il avait souvent entendu dire à ses doctes amis qu'il ne leur manquait que de l'argent pour faire faire un grand pas aux sciences et à l'éducation publique. Il mit un jour 100 mille francs à leur disposition; mais après bien des débats, ils ne purent s'entendre sur l'emploi de cet argent. Saint-Simon leur reprochait d'avoir plus besoin d'idées générales et de vues philosophiques que d'argent. Dès ce moment, il ne se contenta plus d'être le centre matériel et l'instrument des savants, il entreprit de les guider lui-même en allant à la recherche de ces idées générales qui leur manquaient, selon lui. Cette résolution prise, il abandonna la carrière financière; et, moyennant une forte somme, qui toutefois était très-inférieure à celle qu'il avait pu attendre d'une liquidation régulière, il renonça à tous ses droits dans les opérations qu'il avait faites en commun avec le comte de Redern. C'était en 1797; et il avait trente-sept ans. Il entreprit alors de refaire son éducation. Dans ce but, il alla prendre successivement domicile auprès de l'École polytechnique (1801) et de l'École de médecine, et chercha à attirer chez lui les professeurs et les savants par tous les moyens en son pouvoir : « Grande chère, dit-il, bon vin, beaucoup d'empressement avec les professeurs, me procurèrent toutes les facilités que je pouvais désirer. »

Saint-Simon se mit ensuite à voyager, pour continuer son instruction par l'expérience. Il parcourut l'Angleterre et l'Allemagne, toujours pour rechercher les idées générales dont il avait besoin. Il reconnut, en passant le détroit, après la paix d'Amiens, que les Anglais n'avaient « aucune idée capitale sur le chantier. » Il trouva aussi que la science générale était dans les langes du mysticisme en Allemagne; mais il conçut des espérances pour le progrès de cette science en voyant ce pays passionné dans cette direction scientifique. C'est à cette époque que se rattache sa visite à madame de Staël, à Coppet, en Suisse, et la proposition étrange qu'il lui fit : « Madame, dit-il, vous êtes la femme la plus extraordinaire du monde, comme j'en suis l'homme le plus extraordinaire : à nous deux nous ferions sans doute un enfant encore plus extraordinaire. » Madame de Staël, qui avait l'esprit bien fait, se borna à rire de l'excentricité du voyageur.

A son retour, Saint-Simon voulut expérimenter une autre condition sociale et se marier. Il épousa mademoiselle de Champgrand, qui fut plus tard madame de Bawr. « Je voulais, dit-il lui-même, user du mariage comme d'un moyen pour étudier les savants. » Au mariage succédèrent donc les dîners, les soirées, les bals, c'est-à-dire des expériences fort coûteuses, dans lesquelles il dissipa, en douze mois, le reste de sa fortune. Voici comment nous le dépeint M. Louis Reybaud, dans cette phase de sa vie (voyez à la *bibliographie*) : « Calme au milieu du bruit, jugeant les autres sans être jugé, essayant toutes choses, le mal et le bien, le jeu, l'orgie, l'entretien décent, la discussion élevée, pour avoir l'expérience de tous les caractères et de toutes les positions; gastronome, débauché, prodigue, mais par système plutôt que par intérêt, Saint-Simon vécut en un an cinquante années; il se précipita dans la vie au lieu d'y marcher, afin d'acquérir avant le temps la science du vieillard; il usa et abusa de tout, pour pouvoir faire, un jour, tout entrer dans ses calculs.» « Son but alors était atteint, dit de son côté son disciple dans la *Biographie des contemporains*. Il avait réuni tous les matériaux sur lesquels son génie devait s'exercer, et il poursuivit sa carrière sans se laisser distraire par les regrets des biens matériels qu'il avait perdus; car cette perte, il l'avait prévue et voulue. »

Ruiné, Saint-Simon commença à faire la plus dure des expériences, celle de la misère. Il se mit à écrire, pour développer ses idées, qu'il avait commencé à exposer en 1803, dans ses *Lettres d'un habitant de Genève*. Il produisit l'*Introduction aux travaux scientifiques du* XIXe *siècle*, et ses *Lettres au Bureau des longitudes*, provoquées par un programme de Napoléon, qui avait demandé à l'Institut l'état actuel de la science, et les moyens à employer pour lui faire faire des progrès. On trouve dans ces écrits le germe du système industriel qu'il développa dix ans plus tard. Il produisit à la même époque quelques autres écrits de philosophie scientifique que sa situation

[1] I ate donnée par la *Biographie des Contemporains*, qui a été en cela ieux informée, selon toute probabilité, que d'autres qui ont écrit : « avril 1760. »

[2] eux biographies, que nous avons sous les yeux, ne sont pas tout à fait d'accord à cet égard. M. Louis Reybaud dit que Saint-Sim n se retira seulement avec 144 mille francs. L'auteur anonyme de la *Biographie contemporaine*, 1830, qui paraît avoir connu Saint-Simon et qui est un de ses disciples, dit que les opérations des deux associés avaient été couronnées d'un plein succès. C'est ce que semblerait prouver le train de vie ultérieur mené par Saint-Simon pendant quelques années.

voisine de l'indigence ne lui permit pas de faire imprimer. (Voyez à la *bibliographie*.)

La restauration trouva Saint-Simon simple copiste au mont-de-piété, faisant face à de modestes besoins et aux frais que lui occasionnaient ses recherches et ses écrits avec le minime produit de son emploi, la pension alimentaire que lui faisait sa famille, et quelques secours plus ou moins déguisés sous la forme de prêts. Vers la même époque, un de ses anciens employés, M. Diard, le recueillit dans sa maison, l'obligea à quitter sa place au mont-de-piété comme indigne de lui, et fit même les frais de ses premiers écrits. Le libéralisme et l'indépendance de son esprit l'éloignèrent du pouvoir dont l'aurait facilement rapproché son nom et son origine. Il n'avait rien demandé à l'empire; il ne demanda rien à la restauration. En 1814, dans la *Réorganisation de la société européenne*, il conseillait aux peuples d'Europe d'adopter le régime parlementaire et de constituer un parlement européen pour traiter et décider dans leurs affaires générales. L'an d'après, il défendait les propriétaires des biens nationaux.

A partir de 1817, Saint-Simon composa la série de ses travaux plus spécialement d'ordre économique, ceux où se trouvent ces vues sociales qu'a plus tard développées, en s'en écartant souvent, l'école saint-simonienne. De 1817 à 1822 il publia successivement plusieurs volumes : *l'Industrie*, *l'Organisateur*, *le Politique*, *le Système industriel*, *le Catéchisme des industriels*. En 1819, il fit paraître sa célèbre brochure intitulée *la Parabole*, dans laquelle il disait que, si la France venait à perdre ses cinquante premiers physiciens, ses cinquante premiers peintres, ses cinquante premiers poëtes, etc., en tout ses trois mille premiers savants, artistes et industriels, il faudrait à la France au moins une génération pour réparer ce malheur, tandis que si elle perdait la famille royale, les grands officiers, les cardinaux, les archevêques, etc., et les dix mille propriétaires les plus riches, en tout trente mille individus, réputés les plus importants de l'État, la France se trouverait facilement à les remplacer, qu'elle pourrait en ressentir du chagrin, mais qu'à coup sûr elle n'en ressentirait aucun mal. Cette moquerie eut du retentissement. Saint-Simon fut poursuivi devant les tribunaux et fut acquitté par le jury. — En somme, la conclusion générale de ces écrits était : l'abolition du régime féodal et militaire; l'avénement du régime industriel; la direction des intérêts généraux à donner aux capacités industrielles, et la substitution dans l'avenir du travail *sociétaire* au travail *salarié*.

La publication de ces ouvrages n'eut lieu que difficilement, à la suite de démarches pénibles et quelquefois humiliantes. C'est ainsi qu'ayant fait connaître dans des circulaires le nom de quelques banquiers souscripteurs à *l'Industrie*, ceux-ci déclarèrent qu'en acceptant l'ouvrage de Saint-Simon, ils avaient entendu faire acte d'aumône et non de sympathie (voyez à la *bibliographie*). Son ami Diard étant mort, Saint-Simon resta sans ressources. Voici comment il parle, dans ses mémoires, de cette époque de détresse : « Depuis quinze jours je mange du pain et je bois de l'eau; je travaille sans feu, et j'ai vendu jusqu'à mes habits pour fournir aux frais des copies de mon travail. C'est la passion de la science et du bonheur public; c'est le désir de terminer, d'une manière douce, l'effroyable crise dans laquelle toute la société européenne se trouve plongée, qui m'ont fait tomber dans cet état de détresse. Aussi c'est sans rougir que je peux faire l'aveu de ma misère et demander les secours nécessaires pour me mettre en état de continuer mon œuvre. » Un jour cependant le courage l'abandonna et il attenta à ses jours. Il se tira un coup de pistolet le dimanche 9 mars 1823, dans le logement qu'il occupait rue Richelieu, 34; mais la balle n'avait atteint aucune des parties organiques, et il ne perdit qu'un œil. Ayant repris courage, il acheva d'écrire le *Nouveau christianisme* qu'édita un peu plus tard M. Olinde Rodrigues, son disciple. Mais bientôt sa santé alla en dépérissant; en 1825 les souffrances redoublèrent et il mourut le 19 mai, rue du Faubourg-Saint-Martin, 9, dans les bras de quelques disciples (entre autres M. A. Comte et M. Olinde Rodrigues), occupé jusqu'au dernier moment de l'avenir de ses idées et des moyens de les propager, car quelques minutes avant de mourir il se préoccupait des moyens de fonder et de faire réussir *le Producteur* qui fut, après lui, l'organe de son école. Saint-Simon avait soixante-cinq ans lorsqu'il mourut. Sa famille ne parut point à ses derniers moments, et ce furent ses disciples qui firent les frais de ses funérailles.

Après avoir parcouru rapidement les phases de cette vie originale, et à tout prendre respectable par ses illusions mêmes et par son dévouement à la cause de l'humanité, essayons de résumer en quelques mots l'ensemble des idées de ce philosophe. Saint-Simon croyait à la disparition de la guerre, et comme conséquence à la disparition de tous les abus dans le domaine du travail. C'est ce qu'il appelait la cessation de l'exploitation de l'homme par l'homme, formule dont on a plus tard abusé. Selon lui, l'humanité représentée par les sociétés les plus civilisées tend à l'association universelle de tous les hommes, dans tous les ordres de relation, et sous la triple direction des sciences, des beaux-arts et de l'industrie. Les pouvoirs chargés de diriger l'humanité parvenue à l'état d'association ne peuvent être tenus que par les hommes les plus capables de se placer au point de vue des sciences, des beaux-arts et de l'industrie, qui sont les trois grands aspects de l'unité humaine, de l'unité sociale.

Saint-Simon, au début de sa carrière philosophique, avait repoussé les idées religieuses. Il y revint plus tard et voulut placer ses conceptions sous leur autorité, pensant que la religion était une manière d'être essentielle à l'homme. Toutefois, dans son *Nouveau christianisme*, il accusa le catholicisme et le protestantisme d'être hérétiques et de méconnaître la vraie base de la religion, la fraternité; et il proclama la nécessité d'une expression religieuse nouvelle. Mais il mourut avant d'avoir nettement formulé quelle devait être cette expression. C'est en voulant compléter l'idée de Saint-Simon et la traduire sous forme de dogme que l'école saint-simonienne s'est le plus égarée, et plus égarée peut-être que ne l'eût fait Saint-Simon lui-même. Dans le domaine économique et social, ses disciples ont, ce nous semble, erré d'une façon analogue, en voulant refondre la société d'après un plan que le maître n'avait pas entrevu et qu'ils n'ont pas su formuler eux-mêmes. Un des caractères remarquables des idées de Saint-Simon, c'est la supériorité qu'il a reconnue, au point de vue social, aux hommes de travail. En cela, il a fait œuvre d'Économiste, et montré qu'il avait l'intelligence de la tendance naturelle et vraie des sociétés; mais il s'est égaré, chemin faisant, dans une confusion de la religion et de l'industrie, qui a fait aboutir ses disciples à une théocratie despotique. Voyez les articles ASSOCIATION, BAZARD, ENFANTIN, RODRIGUES, SOCIALISME, UTOPIE, etc.

JOSEPH GARNIER.

Lettre d'un habitant de Genève à ses contemporains. Genève, 1802, selon M. Reybaud (*Études sur les réformateurs*); 1803, selon M. Beuchot (*Biogr. universelle*), et M. Quérard (*France littéraire*); 1 petit vol. in-12.

Reproduit dans ses *Œuvres*, 1832 (voyez plus bas), par Olinde Rodrigues.

Introduction aux travaux scientifiques du XIXe *siècle*. Imprim. Sherff, 1807, 2 vol. in-4°. (Tiré à cent exemplaires seulement.)

Ces deux écrits contiennent en germe les idées que Saint-Simon a développées dans la suite. Dans le premier, Saint-Simon faisait ressortir ce principe que la direction de la société doit appartenir aux plus capables. Dans le second, il soutient la théorie de la perfectibilité indéfinie.

Réorganisation de la société européenne, ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun sa nationalité, par Henri Saint-Simon et Augustin Thierry, son élève. 2e édition, 1814; Paris, Égron; Delaunay, br. in-8°, de 112 pages. (Voyez ci-dessus.)

L'industrie, ou Discussions politiques, morales et philosophiques dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants. Tomes I et II, Paris, au *bureau de l'administration*, 1817, 2 vol. in-8°. Il a été publié la même année sous le même titre une brochure in-4° de 40 pages. « Il paraît, dit M. Quérard dans la *France littéraire*, que cette brochure forme le tome III de la collection précédente, car l'année suivante il a été publié, sous le même titre, le premier cahier d'un t. IV. Paris, Verdière, 1819, in-8° de 168 pages. »

Le premier volume n'est autre que le recueil de trois opuscules publiés dans la même année. Ils ont été réunis sans qu'il y eût réimpression, en un seul volume. Il n'y a de changé que le titre de la collection, qui était d'abord : *L'industrie littéraire et scientifique liguée avec l'industrie commerciale et manufacturière, ou opinions sur les finances, la politique, la morale et la philosophie, dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants*. Le premier écrit formant la première partie du tome I est intitulé *Finances*, par M. (Cam.) Saint-Aubin. In-8° de 14 feuilles. La 2e partie est intitulée : *Politique*, par A. Thierry, fils adoptif de H. Saint-Simon. In-8° de 8 feuilles 1/2. La 3e partie est encore intitulée : *Finances*, par M. (Cam.) Saint-Aubin. In-8° de 6 feuilles deux tiers. Saint-Simon avait aussi pour collaborateur M. Auguste Comte.

Cet ouvrage avait pour épigraphe : « Tout par l'industrie, tout pour elle. » Saint-Simon publia les noms de quelques banquiers qu'il présenta comme ses *souscripteurs*; mais ces banquiers, parmi lesquels figuraient MM. Cottier, Vassal, Hentsch, Ulanc, Hottinguer, Gros-Davillier, Delessert, Périer, Guérin de Foncin, déclarèrent qu'en acceptant ils avaient entendu faire acte d'aumône et non de sympathie pour les idées de l'auteur.

La politique, par une société de gens de lettres. Mélanges, tomes I et II, au bureau, chez Corréard, 1819, 12 numéros formant 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage, qui a paru périodiquement, devait être divisé en quatre parties, chacune ayant sa pagination particulière : politique pure, — politique littéraire, — politique scientifique, — mélanges. La dernière partie seulement a été publiée. M. Quérard donne pour collaborateur à Saint-Simon, M. A.-L. Lachevardière, ancien consul de France. Quelques articles ont été tirés à part.

L'Organisateur, par H. Saint-Simon. Paris, 1819 et 1820.

Publié irrégulièrement et de la manière la plus confuse. L'ouvrage complet forme un volume de 263 pages; pour le réunir, il faut avoir la troisième édition de la première livraison et la seconde édition de la deuxième livraison.

C'est dans la première livraison que se trouve l'article intitulé : *Parabole*, qui fit du bruit, pour lequel l'auteur fut traduit devant les tribunaux et acquitté. Il publia à ce sujet : *Lettre de Saint-Simon aux jurés qui doivent prononcer sur l'accusation intentée contre lui*. Paris, 1820, in-8° de 44 pages. Cette première livraison de l'*Organisateur* a eu deux autres éditions sous ces divers titres : *L'Organisateur, première livraison, seconde édition, augmentée de deux lettres importantes*. 1819, 44 pages. — *L'Organisateur, première livraison*, troisième édition, augmentée d'une *Esquisse du nouveau système politique*. 1819, 64 p. M. Olinde Rodrigues l'a reproduit dans les *Œuvres de Saint-Simon*, et en a donné une 5e édition en 1848, après la révolution de 1848, sous le titre de *Paroles d'un mort* (Anonyme). Paris, Chaix, in-8° de 14 pages. Nous en avons publié le passage le plus intéressant dans le *Journ. des Écon.*, t. XX, p. 290.

Du système industriel, par H. Saint-Simon, 1re partie. Paris, Renouard, 1821, 1 vol. in-8° de 311 pages. 2e partie. Paris, l'auteur, 1821, 1 v. in-8° de 220 pages. 3e partie. Paris, Moreau, 1822, in-8° composé de trois brochures dont la pagination ne se suit pas.

La première partie a pour épigraphe : « Aimez-vous et secourez-vous les uns les autres. » C'est la réimpression de diverses *Lettres*, lithographiées ou imprimées, adressées *aux industriels*, *aux cultivateurs*, *aux fabricants*, *aux négociants*, etc.; une est adressée *au roi*, trois *aux députés* qui sont industriels; le tout avec une préface et un épilogue sous le titre : *Adresses aux philanthropes*. — On lit sur la couverture de la troisième livraison de la seconde partie : « J'écris pour les industriels contre les courtisans et contre les nobles, c'est-à-dire j'écris pour les abeilles contre les frelons. » Il a été imprimé séparément : *Deux lettres à MM. les électeurs du département de la Seine qui sont producteurs*. Paris, Moreau, 1822, in-8° de 16 pages; — *Première opinion politique des industriels*. 1821, in-8° de 16 pages; — *Henri Saint-Simon à MM. les ouvriers*. 1821, in-8° de 8 pages; — *Travaux philosophiques, scientifiques, ayant pour objet de faciliter la réorganisation de la société européenne*. (Extrait du t. III) 1822, in-8° de 20 pages.

Suite des travaux ayant pour objet de fonder le système industriel du contrat social. Paris, impr. de Laurens aîné, 1822, in-8° de 192 pages.

Écrit mentionné par M. Quérard.

Catéchisme des industriels. Paris, impr. Setier, 1822 et 1823, 4 cahiers formant 422 pages.

Saint-Simon avait pour collaborateur dans cet écrit, qui ne fut pas terminé, M. Auguste Comte.

Opinions littéraires, philosophiques et industrielles. Paris, Bossange, 1825, 1 vol. in-8° de 392 pages.

Saint-Simon eut pour collaborateurs dans cet ouvrage

MM Léon Halévy, Olinde Rodrigues, J.-B. Duvergier, avocat, et la locteur Bailly, de Blois. Le livre a pour épigraphe : « L'âge d'or u'une aveugle tradition a placé jusqu'ici dans le passé est deva t nous. »

Nout au christianisme : Dialogue entre un conservateur et un novatei r. Paris, Bossange; Sautelet, 1825, brochure in 8° de 104 pa es.

C' st le dernier écrit de Saint Simon. Il a pour épigraphe : « Ce ui qui aime les autres a accompli la loi. Tout est compris en a régé dans cette parole : « Tu aimeras ton prochain comme « to même. » Le livre contient un avant-propos par M. Olinde Rod gues.

Exp ition de la doctrine de Saint-Simon. Paris, Everat, 1830 et 1831

Le 1er volume a eu trois éditions et le second deux. On a dit la p rt qui y avait été prise par divers disciples à l'article ENFANT . Cette exposition contient plutôt les vues des deux chefs de l' cole, MM. Bazard et Enfantin, que celles de Saint-Simon, dont ils s'inspiraient et dont ils s'écartaient aussi à beaucoup d'ég rds.

OEu res de H. Saint-Simon. Paris, Naquet, 1832, t. I et II, 2 vol. n-8°.

C tte collection, publiée par M. Olinde Rodrigues, après sa sép ation de l'école (voyez RODRIGUES), contient : *Lettres d'un hab nnt de Genève*, etc., 1803; — *Parabole*, 1819; — *Nouveau chri tianisme*, 1825; — *Catéchisme politique des industriels*, 182 ; — *Vues sur la propriété et la législation*, 1818 ; précédés de l agments de l'histoire de sa vie, écrite par lui-même.

Sai t-Simon a encore écrit : *Lettre au bureau des longitudes et à la p emière classe de l'Institut.* Paris, impr. de Sherff, 1808, broch in-4° de 75 pages. — *Mémoire sur l'Encyclopédie*, in-8°. — *Prosp ctus d'une nouvelle encyclopédie*, 1810. — *Lettres de Henri de Sai t-Simon à MM. Comte et Dunoyer*, insérées dans le t. III du *Ce seur européen*, p. 334 à 376. — Prospectus d'un ouvrage qui n' pas paru et ayant pour titre : *Défenseur des propriétaires des d maines nationaux, de la charte et des idées libérales*, 1815. — *Pr fession de foi des auteurs de l'ouvrage annoncé sous le titre : Défen eur, etc., au sujet de l'invasion du territoire français par Napol on Bonaparte.* Paris, Cellot, mars 1815, in 8° de 8 pages, réimp imé après les cent jours sous ce titre : *Profession de foi du comte de Saint-Simon au sujet de l'invasion du territoire français par N poléon Bonaparte.* Paris, Cellot, 1815, 4 pages in-8°. — *Opini n sur les mesures à prendre contre la coalition de 1815*, par H. Sa nt-Simon. 1815, in 8° de 14 pages. — *Quelques idées soumises par M. de Saint-Simon à l'assemblée générale de la société d'ins uction primaire.* Paris, Cellot, 1816, in-8° de 14 pages. — *Consi érations sur les mesures à prendre pour terminer la révolutio , présentées au roi ainsi qu'à MM les agriculteurs, négociant , manufacturiers et autres industriels qui sont membres de la ch mbre des députés* (en collaboration avec M. Aug. Thierry). Paris 1820, in-8° de 98 pages. — *Lettres sur les Bourbons, adressées u roi et aux industriels.* Six lettres, les unes lithographiées, in-4° les autres imprimées, in 8°, 1820. — *A MM. les cultivateurs, fabri ants, négociants, banquiers et autres industriels* (première lettr . Impr. lith. de Lasteyrie, 1820, in-fol. de 8 pages lithogr. — *A M . les cultivateurs, fabricants, négociants, banquiers et autres indu triels, ainsi qu'à MM. les savants qui professent les sciences phys ues et mathématiques, et à MM. les artistes qui professent les b aux-arts.* Paris, 1820, 3 lettres publiées successivement, de 8, 6 . 38 pages. — *Adresse aux philanthropes*, extraite de l'ouvrag de l'auteur sur le *Système industriel*, 1821, in-8° de 48 pag — *D s Bourbons et des Stuarts.* Paris, 1822, in-8° de 46 pages. — Suite du même, 1822, in-8° de 40 pages. — *Sur les intérêts politiques les producteurs.* Paris, Moreau, 1822, in-8° de 16 pages.

M. Quérard lui attribue encore : *Lettre sur le système du mond ...* Sans autre explication.

Le *Censeur européen* a publié quelques articles de Saint-Simon; et ce ui-ci a encore laissé inédits, selon M. Quérard, des *Mémoires sur l Encyclopédie*, qu'il avait écrits en 1812, et dans lesquels il établ ssait l'ordre et la filiation des sciences; — *Mémoires sur la scien e de l'homme*, 1811; — *Mémoire sur la gravitation*, 1811, qu'il présenta à Napoléon Saint-Simon était alors presque dans l'ind gence et ne pouvait faire imprimer ses écrits.

Pl sieurs notices biographiques ont été publiées sur Saint-Simon dans *e Globe* du 4 juin 1824; la *Revue encyclopédique*, avril 1826; la *Bi graphie des contemporains*, 1830; le tome VI de l'*Annuaire nécr ogique*, de M. Mahul; les *Études sur les réformateurs*, par M. Louis Reybaud (1er volume); la biographie de Saint-Simon par M. Loménie dans sa *Galerie des contemporains illustres* (tome X); un chapitre de M Thonissen dans son livre intitulé : *Le Socialisme depuis l'antiquité.* C'est dans la *Biographie des contemporains* et les fragments de l'histoire de sa vie écrits par Saint-Simon lui-même et publiés par O. Rodrigues dans ses œuvres que se trouvent les détails biographiques originaux.

JPH. G.

SAINT-SIMONISME. Voyez SOCIALISME.

SAINTE-CROIX (GUILLAUME-EMMANUEL-JOSEPH GUILHELM DE CLERMONT-LODÈVE, baron DE). Né à Mourmoiron, en 1746; mort à Paris, en 1809. Il servit d'abord dans l'armée, mais bientôt ses goûts littéraires le firent renoncer à cette carrière pour se consacrer à l'étude de l'histoire. Il publia plusieurs ouvrages sur l'histoire ancienne, et devint membre de l'Académie des inscriptions. Nous ne citons de lui que le travail suivant :

De l'état et du sort des colonies des anciens peuples, avec des observations sur les colonies des nations modernes et la conduite des Anglais en Amérique. Philadelphie et Paris, 1779, in-8°.

« Les colonies des anciens sont trop jugées, dans cet ouvrage, avec les préjugés des modernes. »

(BL.)

SALAIRES. — TAUX DES SALAIRES. — La question des salaires est sans contredit une des plus épineuses que la science économique ait à résoudre, et la plus grave que la politique puisse agiter. Parmi les peuples modernes, qui vivent non de la guerre, mais du commerce et de l'industrie, cette difficulté intéresse tout le monde. Le salaire, c'est-à-dire la rémunération du travail, est la condition universelle, depuis que chacun, sous une forme ou sous une autre, contribue à la production. Aussi n'y a-t-il pas de transactions qui exigent plus impérieusement l'indépendance à peu près absolue de l'action individuelle.

Nous avons proclamé, vers la fin du siècle dernier, la liberté du travail, ce régime des nations parvenues à leur maturité et qui disposent d'elles-mêmes. Cependant les lois et les mœurs restent sur ce point bien en arrière des principes : les gouvernements, sollicités par les intérêts particuliers ou collectifs, par les passions et quelquefois aussi par les misères, sont toujours tentés d'intervenir. Il en est peu qui n'aient cherché, soit en modifiant l'assiette de l'impôt, soit par des lois de douanes, soit par des restrictions apportées à l'exercice des professions, soit même par des institutions de charité, à troubler le cours naturel des choses. L'impatience un peu fébrile des pouvoirs publics a gagné trop souvent les classes laborieuses; dans la poursuite ou dans la défense de leurs intérêts, elles n'ont plus su ou voulu procéder que par coalitions, par émeutes et par révolutions; il y a eu un moment où, la société européenne chancelant sur ses fondements, la propriété allait être rayée du livre des droits, et où les règles morales qui président à l'activité ainsi qu'aux rapports des hommes entre eux s'effaçaient déjà presque complétement dans les âmes.

L'Europe continentale commence à sortir de ces chaos orageux. Gouvernements et peuples, chacun s'est instruit à ses dépens et à l'école de ses propres fautes. Les violences et les avortements du socialisme ont remis la science économique en honneur. La notion du capital et celle du travail, ces deux pôles de l'industrie, se dégagent quoique lentement des ténèbres qu'avait amassées la tempête. Ajoutez que les forces vives de la population ne peuvent pas s'épuiser perpétuellement dans de telles disputes. L'ouvrier s'est fatigué de l'inaction, et le capitaliste n'a pas voulu laisser plus longtemps ses trésors improductifs. En luttant pour agrandir sa part dans la répartition des fruits, chacun d'eux oubliait de produire. Les besoins de la consommation ont imposé aux combattants une trêve qui peut conduire à la paix. En ce moment, la production est comme une lave en fusion qui déborde du cratère. Les utopies font silence; les erreurs des gouvernements et les passions des classes laborieuses nous laissent du répit. Profitons-en pour rétablir la vérité dans la question des salaires.

Le capital et le travail sont les deux agents principaux de la production. La rémunération, le revenu, l'intérêt du capital prend, dans la langue économique, le nom de profit; la rémunération du travail garde le nom de salaire. Les traitements attachés à l'exercice des fonctions publiques, les revenus des professions libérales, le bénéfice que retire de l'emploi de son intelligence et de son temps un fermier, un manufacturier ou un commerçant, sont en résultat de véritables salaires tout aussi bien que le prix de la main-d'œuvre dans les ateliers ou dans les champs. Seulement, comme l'exercice de certaines professions exige de l'habileté ou des connaissances qui ne s'acquièrent qu'à prix d'argent, et que le revenu qu'elles procurent doit comprendre les profits du capital que représentent ces connaissances acquises ou cette habileté, on est convenu de considérer, plus particulièrement au point de vue de la main-d'œuvre proprement dite, les circonstances qui influent sur le taux des salaires et sur la condition des ouvriers.

TAUX DES SALAIRES. — Le prix du travail varie sur le marché; le taux des salaires n'obéit pas à une mesure constante et ne tend pas à un même niveau. L'ouvrier est loin d'obtenir tous les jours, pour une quantité de travail donnée, la même somme de ressources et par conséquent de jouissances. La rémunération qu'il reçoit tantôt s'élève et tantôt s'abaisse, suivant une loi qui n'a rien de capricieux ni d'arbitraire, et qui rattache la valeur vénale de la main-d'œuvre à l'état général des transactions.

Le prix des services, comme celui des marchandises, dépend du rapport qui s'établit entre l'offre et la demande. M. Cobden a donné une forme pittoresque à ce principe en disant que « le salaire baissait quand deux ouvriers couraient après un maître, et que le salaire haussait quand deux maîtres couraient après un ouvrier. » Mais d'où viennent ces variations? Par quelle cause l'industrie manque-t-elle de bras dans certaines circonstances, tandis que dans d'autres temps ou dans d'autres lieux elle s'en trouve surchargée?

L'activité du travail et le taux de sa rémunération ne tiennent pas toujours à la fertilité du sol, à l'étendue des opérations industrielles ni à la richesse des habitants. Un sol fertile peut être mal cultivé; des usines importantes tombent quelquefois dans les mains de manufacturiers inhabiles, ou qui voient se fermer leurs débouchés ; enfin, l'opulence, qui pousse à jouir, ne sollicite pas toujours à produire. C'est du capital, qu'un peuple peut consacrer à la rémunération du travail, que dépend la bonne ou la mauvaise condition des salaires. Si ce capital vient à s'accroître sans qu'un accroissement correspondant se manifeste dans les rangs de la population, chaque travailleur en recevra une plus forte part, ou, ce qui est la même chose, son salaire augmentera. Si au contraire l'accroissement de la population devance celui du capital, chaque travailleur recevra une part plus faible dans la distribution de ce fonds, et verra baisser par conséquent le taux de son salaire.

« Supposons, dit M. Mac Culloch[1], que le capital attribué annuellement par une nation au payement du travail s'élève à trente millions sterling. Si la contrée renferme deux millions d'ouvriers, il est évident que le salaire de chacun, en les rémunérant tous au même taux, serait de quinze livres; et il n'est pas moins évident que ce taux ne pourrait s'augmenter que dans le cas où le nombre des ouvriers se réduirait dans une proportion plus forte que la somme du capital. Aussi longtemps que le capital et la population marchent de front, qu'ils augmentent ou diminuent dans la même proportion, le taux des salaires reste le même. C'est seulement quand le rapport du capital à la population vient à changer que le prix du travail subit une augmentation ou une réduction correspondante. Le bien-être et le *comfort* des classes laborieuses dépendent donc directement du rapport que garde leur accroissement avec celui du capital qui sert à les occuper et à les nourrir : si elles se multiplient plus rapidement que le fonds des salaires, le prix du travail sera réduit; ce prix s'élèvera, si leur multiplication est plus lente que celle de la richesse qui les défraye. Il n'y a pas d'autre moyen, pour élever les salaires, que d'accélérer l'accroissement du capital par rapport à

[1] *Essay on the rate of wages.*

la population, ou de retarder l'accroissement de la population par rapport au capital. »

M. J.-S. Mill exprime la même opinion dans ses *Principes d'Économie politique*. « Les salaires, dit-il, dépendent du rapport entre l'offre et la demande, ou, comme on le dit souvent, de la proportion qui existe entre la population et le capital. Par population, je n'entends ici que les rangs de la classe laborieuse ou plutôt de ceux qui donnent leur travail à loyer; et par capital, seulement le capital circulant, non pas le capital circulant tout entier, mais bien la partie de ce capital qui est consacrée au payement de la main-d'œuvre, à quoi il faut ajouter les fonds qui, sans former partie intégrante de ce capital, sont donnés en échange d'un travail, comme la solde des militaires, les gages des domestiques, et les appointements de tous les autres travailleurs improductifs. » Et ailleurs : « Ce n'est pas la quantité de l'accumulation ni de la production qui importe à la classe laborieuse; ce n'est pas même le montant du fonds destiné à être distribué entre les travailleurs; c'est bien plutôt le rapport de ce fonds au nombre des travailleurs qui doivent se le partager. Le sort de cette classe ne peut s'améliorer que si l'on altère la proportion à l'avantage des ouvriers; et tout plan conçu dans leur intérêt, qui ne repose pas sur cette base, n'est, au point de vue de la durée, qu'une pure illusion. »

Telle est la formule de l'inflexible loi qui régit le taux des salaires. Voilà la règle qu'il faut rappeler sans cesse aux classes laborieuses, et que ne devraient jamais perdre de vue ceux qui président au gouvernement des sociétés. Mais ces principes, que l'Économie politique de nos jours a remis en lumière, sont-ils généralement observés? En un mot, y a-t-il progrès ou dégradation dans le sort de ceux qui travaillent?

C'est Ricardo qui a dit : « Dans la marche naturelle des sociétés, les salaires tendent à baisser en tant qu'ils seront réglés par la demande; car le nombre des ouvriers continuera à s'accroître dans une progression un peu plus rapide que celle de la demande. Si, par exemple, les salaires étaient réglés sur un accroissement annuel de capital représenté par deux pour cent, ils tomberaient lorsque le capital n'augmenterait plus qu'à raison d'un et demi pour cent; et cette baisse continuerait jusqu'à ce que le capital devînt stationnaire. Les salaires le deviendraient aussi, et ils ne seraient que suffisants pour maintenir la population existante. Je soutiens que, dans de pareilles circonstances, les salaires doivent baisser par le seul effet de l'offre et de la demande des bras; mais il ne faut pas oublier que le prix des salaires tient aussi à celui des denrées que l'ouvrier a besoin d'acheter. A mesure que la population augmente, ces denrées iront en augmentant de prix, plus de travail étant nécessaire à la production. Si les salaires payés en argent à l'ouvrier viennent à baisser, pendant que toutes les denrées, à l'achat desquelles il dépensait le produit de son travail, haussent de prix, il se trouvera doublement atteint, et il *n'aura bientôt plus de quoi subsister*[1]. »

Évidemment les conclusions de Ricardo ne sont pas le dernier mot de la science. L'Économie politique, comme la philosophie, a ses pessimistes pour lesquels le mauvais côté des choses humaines semble avoir un attrait invincible, et qu'une observation attentive eût ramenés à des impressions plus sereines sur l'état présent des sociétés. Il faudrait désespérer de la civilisation, si elle conduisait ainsi fatalement à l'abîme. A quoi servirait de développer le commerce et l'industrie, de simplifier le travail par les machines, et de le multiplier par l'accumulation des capitaux, si les hommes, au milieu de tout ce mouvement, devaient être chaque jour plus malheureux et plus pauvres? La liberté elle-même n'aurait fait que les dégrader. Le wigwam de l'Iroquois ou la tente du Turcoman serait désormais l'idéal du bien-être; et Jean-Jacques Rousseau aurait eu cent fois raison dans ses déclamations éloquentes contre l'ordre social.

Par bonheur, la théorie de Ricardo n'est qu'une hypothèse gratuite. Elle repose tout entière sur une prétendue tendance qu'auraient les salaires à baisser par l'effet du rapport qui s'établit entre l'offre et la demande, et sur le renchérissement progressif que subiraient les denrées les plus nécessaires à la vie. Eh bien! depuis que Ricardo a écrit ses *Principes d'Économie politique*, une expérience, qui date déjà d'un demi-siècle, a prononcé contre ses assertions. Non-seulement les salaires n'ont pas baissé; mais, sans sortir de l'Europe occidentale, on pourrait démontrer que la moyenne de la main-d'œuvre, je parle du prix en argent, s'est élevée de vingt-cinq à cinquante pour cent. En même temps, le prix des denrées les plus nécessaires à la vie, au lieu d'augmenter comme Ricardo le supposait, a subi une diminution très-réelle. Cette réduction, pour le blé notamment, ne saurait être évaluée au-dessous de quinze à vingt pour cent. Cela veut dire que, grâce aux progrès de la science et de l'industrie, avec la même somme de travail, on produit aujourd'hui davantage. Cet accroissement de la production, déterminant le bon marché des produits, profite surtout à la main-d'œuvre. L'ouvrier voit s'accroître sous une double forme le salaire qu'il reçoit : la somme est plus forte en effet; et cet argent, appliqué aux nécessités de chaque jour, est doué d'une plus grande puissance.

La théorie de Malthus ne va pas aussi loin que les conclusions de Ricardo. Malthus, au moment où il a écrit, venait opérer une réaction qui était alors très-utile. Les gouvernements de cette époque encourageaient, avec une extrême imprévoyance, l'accroissement de la population. Ils prenaient, dans tous les cas, la population comme une force; et ils ne s'apercevaient pas que, lorsque la multiplication des hommes devance celle des moyens de subsistance, le désordre et la misère règnent bientôt dans les familles ainsi que le trouble dans l'État. L'ouvrage de Malthus mit cette vérité dans tout son jour. Mais l'auteur ne se borna pas à donner aux gouvernements et aux gouvernés des leçons de prudence. Il rechercha la loi générale des faits qu'il observait; il crut même pouvoir soumettre ces données au calcul, et affirma que la population s'accroissait dans une proportion géométrique, pendant que les moyens de subsistance augmentaient dans une proportion arithmétique.

[1] *Principes de l'Économie politique*, chap. V.

L'inexactitude de cette formule a été reconnue depuis longtemps. Mais elle ne paraît pas essentielle au système. Malthus a voulu dire simplement que la population avait une tendance bien constatée à se développer plus rapidement que la richesse. Il ne méconnaît pas que la production est loin d'avoir atteint sa plus extrême limite, même dans les contrées les plus industrieuses et les mieux cultivées. Il admet que la terre pourrait rendre beaucoup plus qu'elle ne rend; et les combinaisons, auxquelles se livre la puissance manufacturière pour transformer les éléments que fournit le sol, lui paraissent, comme elles sont en effet, très-nombreuses et très-étendues. Mais la science a beau reculer la limite de la production; selon Malthus, il y en a une. La production est une quantité, elle n'est pas infinie. Qu'on l'étende jusqu'où l'on voudra, il restera possible de concevoir le point auquel la population, comme une mer qui monte toujours, finira par la dépasser ou tout au moins par l'atteindre.

Sans examiner ici jusqu'à quel degré existe virtuellement la tendance indiquée par Malthus, il est consolant de penser qu'en fait, et à prendre les choses sous leur aspect le plus général, la population ne devance pas dans son développement l'accroissement des moyens de subsistance. Les hommes sont aujourd'hui mieux nourris, mieux vêtus, et mieux logés qu'ils ne l'étaient au moyen âge; le moyen âge lui-même représentait assurément un progrès sur les temps anciens. A mesure que les peuples s'éclairent, ils font de nouvelles conquêtes sur la nature par le travail; ils ont plus de besoins et plus de moyens pour les satisfaire.

Cependant le tableau que nous traçons a ses ombres : la marche du genre humain n'est pas une riante idylle; et le bien-être ne règne pas également dans tous les rangs. Certaines contrées sont plus prospères que d'autres; et en parlant de celle dont la prospérité sert d'exemple au monde, de l'Angleterre de nos jours, lord John Russell a reconnu que les classes laborieuses n'avaient pas profité du mouvement ascendant au même degré que les classes capitalistes.

Dans les contrées où la population s'accroît rapidement et sans malaise, la présomption est que le progrès de la richesse, que l'accroissement du capital disponible pour les salaires a marché plus vite encore ou tout au moins du même pas. Ainsi vont les États-Unis, dont la population continue à doubler tous les vingt-cinq ans. On en dirait autant, quoique avec une certaine réserve, de l'Angleterre, qui ne comptait que six millions d'habitants en 1750, et qui, un siècle plus tard, en renfermait trois fois plus, soit environ dix-huit millions. Toutes choses égales, les peuples nouveaux doivent multiplier beaucoup plus vite que ceux qui sont établis dans des contrées depuis longtemps civilisées. Comme ils ne cultivent au début que les bonnes terres, et comme le fermier ou cultivateur est en même temps propriétaire du sol, le travail obtient une rémunération plus considérable, l'accumulation du capital s'opère avec une rapidité surprenante, et l'accroissement des moyens de subsistance suscite, par une réaction naturelle, celui de la population. Aux États-Unis, dans le Far-West, le nombre des enfants est une richesse, et la première de toutes pour la famille; dans la vieille Europe, il devient souvent un fardeau. La surabondance de la population amène invariablement sur le continent européen la plus abjecte pauvreté; et il n'y a pas de nation qui n'ait à quelque degré son Irlande.

Les socialistes ont cru résoudre la difficulté en proposant de changer la distribution de la richesse. Mais ce système, qui exigerait le renversement des lois sur lesquelles repose la société, ne ferait que déplacer la misère : on la transporterait peut-être d'une classe à une autre; mais, à coup sûr, on ne la supprimerait pas. On appauvrirait les riches pour enrichir les pauvres; on mettrait dessous ce qui est dessus, et dessus ce qui est dessous; mais on n'élargirait pas ainsi la base et l'on n'élèverait pas le sommet de la pyramide sociale. Comme on n'aurait pas augmenté la force productive, on n'ajouterait pas à la quantité des produits. La somme des souffrances ne diminuerait pas, et la somme des jouissances ne pourrait pas s'accroître. Ce serait uniquement un trouble intérieur, une atteinte portée à la propriété, à la sécurité et à l'ordre, en un mot une convulsion de plus.

Les Économistes, au contraire, pensent que dans tout pays où la population surabonde, où un déficit se révèle dans les moyens de subsistance et où les salaires sont dépréciés, il n'y a pas d'autre alter-

native, pour rétablir l'équilibre, que d'augmenter la production, avec la production le capital, et avec le capital le fonds des salaires, ou de diminuer par l'émigration l'encombrement et la concurrence des bras. La Grande-Bretagne doit certainement l'aisance relative dont jouissent aujourd'hui toutes les classes de sa population, moins encore à la liberté commerciale, qui a mis les aliments essentiels à la portée des ouvriers les moins rétribués, qu'à l'émigration, qui a diminué l'offre et qui a augmenté la demande du travail, en emportant chaque année trois cent mille de ses habitants vers l'Amérique du Nord ou vers les terres australes.

On a vu que le prix courant du travail dépendait du rapport qui existe entre le capital consacré à le défrayer et le nombre des travailleurs. On sait encore qu'un accroissement de la population, qui excède celui du capital, amène infailliblement la dépression des salaires. Mais il y a des limites au-dessous desquelles cette réduction ne peut pas descendre; ce qui a fait dire que les salaires, outre leur taux courant sur le marché, taux réglé par la proportion qui existe entre l'offre et la demande, avaient aussi leur taux nécessaire et en quelque sorte naturel. « Ce que le travail coûte à produire, dit M. Mac Culloch, comme les frais de toute autre production, doit se retrouver dans le prix de vente. La race des travailleurs s'éteindrait bientôt, s'ils ne gagnaient pas de quoi vivre et de quoi alimenter leurs familles. Cette limite est la plus extrême à laquelle on puisse réduire le taux des salaires... Quelque faible que soit la demande du travail, si le prix des choses nécessaires à la subsistance des travailleurs vient à s'accroître, le prix naturel ou nécessaire de la main-d'œuvre doit s'accroître aussi. Supposons, pour prendre un exemple, que, dans un temps de disette, le prix du pain de quatre livres monte à 5 schellings, il est clair, dans ce cas, comme le nombre des journaliers cherchant de l'emploi restera le même, et comme une augmentation du prix du pain, quand une mauvaise récolte la détermine, ne peut pas accroître la demande des bras, que le niveau des salaires ne s'élèvera point. Ces journaliers seront donc forcés d'économiser, et la cherté du pain aura pour effet, en diminuant la consommation, de répartir plus également les privations sur toute la durée de l'année. Mais supposons que la cherté, au lieu d'être accidentelle, ait une cause permanente, comme la difficulté de produire, alors la question qui s'élève est celle-ci : le prix de la main-d'œuvre restera-t-il stationnaire ou devra-t-il augmenter? On peut montrer que, dans ce cas, l'augmentation est inévitable. Il tombe sous le sens, en effet, que le bien-être des classes laborieuses se trouverait fortement atteint par l'élévation du prix du pain, et que ceux qui avant la cherté avaient de quoi subsister se verraient réduits à un état de dénûment extrême et pourraient à peine ne pas mourir de faim. Dans ces circonstances, la mortalité ne manquerait pas de s'accroître; la difficulté que chacun éprouverait de pourvoir à sa subsistance tiendrait en échec les unions conjugales et le progrès de la population. De cette manière, on verrait diminuer, soit le chiffre de la population, soit la proportion de son accroissement, soit l'un et l'autre à la fois. La décroissance de la population, en éclaircissant les rangs des ouvriers et en augmentant le capital par rapport à la population, permettrait aux travailleurs d'obtenir de plus forts salaires. »

Ce taux naturel des salaires, pour lequel M. Mac Culloch, après Ricardo, reproduit la définition donnée par Adam Smith, n'est pas une quantité fixe et invariable; il varie, au contraire, selon les époques et suivant les lieux. Les besoins de l'homme changent avec le climat, et la civilisation à son tour développe des penchants qui demandent à se satisfaire. M. de Humboldt a remarqué que l'ouvrier au Mexique dépensait un tiers de plus pour sa subsistance dans la région tempérée que dans la région chaude. En Angleterre, les classes laborieuses vivent de pain, de blé et de viande; en Irlande, les pommes de terre ont longtemps fait la base unique de leur nourriture; en Chine et dans l'Indoustan, elles se nourrissent de riz. Cette inégalité d'aliments doit amener une différence correspondante dans le prix du travail. Aussi l'Indien se contente-t-il de 3 pence (30 centimes) pour la rémunération de sa journée, tandis que l'Anglais exige en moyenne sept ou huit fois davantage. Sans quitter l'Angleterre, on trouverait que le salaire du travail agricole varie du simple au double, qu'il est de 14 schellings par semaine dans le Yorkshire, et de 7 à 8 schellings seulement dans le comté de Dorset, où les paysans se nourrissent mal et sont misérablement logés.

En y regardant de près, on verra que le prix réel du travail ne diffère pas, selon les peuples et selon les éléments, dans la même proportion que le taux nominal des salaires. L'ouvrier que l'on paye plus cher fait généralement plus de besogne. La race anglo-saxonne travaille plus ardemment qu'aucune autre : faut-il s'étonner de ce que les ouvriers anglais gagnent des journées qui seraient une fortune pour des ouvriers doués d'une plus faible dose de persévérance et d'une moindre vigueur?

Au reste, en reproduisant cette distinction déjà consacrée entre le prix courant et le prix naturel du travail, je n'entends me l'approprier d'aucune manière. Considérée au microscope de la science, elle résisterait mal à un examen attentif. Pour qu'il y eût en effet un prix naturel et nécessaire du travail, il faudrait que le taux des salaires se réglât sur les besoins de l'existence. Voilà ce qui n'arrive que

très-rarement. Dans la plupart des cas, le salaire excède heureusement les besoins de l'ouvrier. Mais souvent aussi le travail n'est pas rémunérateur, et ce n'est qu'en s'imposant les plus dures privations que le travailleur peut vivre. Si le taux de la main-d'œuvre se mesurait aux nécessités de la famille laborieuse, il se renfermerait exactement dans cette limite : il n'irait pas au delà ou ne resterait pas en deçà. La limite étant ordinairement dépassée ou quelquefois n'étant pas atteinte, cela même semble prouver que l'on doit chercher ailleurs la règle des salaires.

Sans doute quand l'ouvrier ne gagne pas de quoi nourrir et élever sa famille, cette situation violente ne saurait être d'une longue durée. Ou bien, en effet, le travailleur, inhabile à changer d'état ou de lieu, s'enfonce de plus en plus dans l'indigence; et alors, comme le prouvent l'exemple de l'Irlande et celui des tisserands à la main, l'on voit à quel degré de misère et d'abaissement l'espèce humaine, en se multipliant, peut descendre. Ou plutôt une existence de privations décime les rangs des ouvriers, et la mortalité rétablit l'équilibre. Dans l'un comme dans l'autre cas, la loi de l'offre et de la demande impose son niveau. Lorsque l'accroissement de la population a serré de trop près les moyens de subsistance, il faut diminuer, à tout prix, la concurrence que se font les travailleurs. La fatalité y pourvoit, quand ce n'est pas la prévoyance de l'homme qui s'en charge.

On ne saurait trop le répéter, le sort des classes laborieuses est dans leurs mains. Assurément, la direction de l'industrie appartient aux capitalistes; et les ouvriers ont très-souvent à porter la peine d'erreurs que d'autres ont commises. Mais les faillites et les crises commerciales sont les accidents de l'industrie; et contre ces accidents il est toujours possible de se réserver la sauvegarde de l'épargne, qui permet d'attendre des jours meilleurs. Un malaise permanent ou tout au moins durable dans les régions du travail ne peut résulter que d'un excès de population. Que les ouvriers imitent la prévoyance des classes moyennes; qu'ils ne se marient pas avant d'avoir des ressources acquises, avant que la raison chez les individus soit parvenue à sa maturité; qu'ils ne concentrent pas leur existence dans les soins du présent, et que la pensée du lendemain les préoccupe. A ces conditions, ils maintiendront le taux des salaires et resteront, dans la mesure qui est légitime, les maîtres du marché.

Des tentatives faites pour élever ou pour abaisser les salaires. — M. Mac Culloch a consacré un chapitre de son livre à démontrer que des salaires élevés sont préférables, dans l'intérêt des classes laborieuses, à des salaires avilis. Cette doctrine n'a plus d'adversaires. En tout cas, lorsque la recherche de l'opulence est à l'ordre du jour dans les régions supérieures de la société, l'on aurait bien mauvaise grâce à prêcher aux ouvriers l'abstinence et le détachement des biens de ce monde. L'aisance a le même prix, au bas de l'échelle qu'au sommet. L'ouvrier, qui gagne au delà de ce qu'il faut pour les nécessités physiques, a le temps et les moyens de songer aux jouissances intellectuelles et morales. C'était une machine, et vous en faites un homme, peut-être même, avec le temps, un citoyen.

Ce qui devient funeste aux travailleurs, ce sont les brusques variations du salaire. Lorsque le prix du travail s'abaisse tout à coup, dans une forte proportion, les ouvriers peuvent manquer de pain et tomber à la merci de la charité publique; si la main-d'œuvre vient, au contraire, à hausser soudainement, alors l'ouvrier, enrichi comme par un coup de fortune, se laisse aller à tous les excès. Son existence prend un caractère aléatoire qui le dégoûte du travail, de l'économie et de l'ordre. Au point de vue moral, comme sous le rapport matériel, c'est le plus grand malheur qui puisse lui arriver.

L'industrie des chemins de fer de l'autre côté du détroit en fournit d'éclatants exemples. Ces travaux ont arraché à la navette ou à la charrue des ouvriers qui, en se livrant à la manœuvre bien simple des terrassements, ont vu subitement doubler, tripler même le prix de leur journée. Il semble que de pareils bénéfices, les plaçant dans une situation exceptionnelle et digne d'envie, devaient les relever à leurs propres yeux et leur faire franchir un degré dans la hiérarchie sociale. C'est le contraire qui est arrivé. Ces hommes forment en effet une sorte de caste; ils vivent entre eux et comme en dehors des mœurs ainsi que des lois. Les *navigateurs,* pour emprunter le sobriquet par lequel on les désigne, sont des hommes robustes et durs à la fatigue, dont on suit la trace monumentale partout où s'exécute quelque grande construction. Ils dépensent l'argent dans toute sorte d'excès, et le répandent plus vite encore qu'ils ne le gagnent. Ils ne se marient pas, vivent habituellement dans des baraques qui rappellent les huttes des peuplades sauvages, et meurent jeunes, dissipant leur énergie vitale comme leur argent.

La hausse des salaires, aussi bien que tous les progrès qui aspirent à la durée, doit s'opérer graduellement. Il ne faut pas démoraliser l'ouvrier en voulant l'enrichir : le salaire n'est pas une veine d'or que l'on découvre; c'est le pain que l'on obtient à la sueur de son front et qui n'en a que plus de saveur. Sous cette réserve, on peut envisager comme l'idéal de l'industrie une situation qui donnerait des salaires élevés et en même temps la vie à bon marché. Cela se voit dans les États-Unis d'Amérique; l'Angleterre s'en rapproche depuis quelques années;

mais la France et l'Allemagne ne suivent que de bien loin ce modèle.

Peut-on élever ou abaisser artificiellement le taux des salaires? Les gouvernements ont longtemps cru qu'il leur appartenait de réglementer l'industrie; ils ont cherché à fixer le prix du travail, comme ils croyaient changer le cours des transactions, en altérant la valeur des monnaies. Cela s'est fait directement avant que la liberté pénétrât, du consentement de la loi, dans les transactions de la vie civile; cela se fait encore de nos jours, quoique par voie indirecte. On trouve, dans les actes émanés du pouvoir royal en France, des ordonnances qui ont pour objet de déterminer le taux des salaires. Le régime des corporations, ainsi que les règlements de Colbert, tendaient au même but; et c'est là une nécessité à laquelle on ne saurait échapper dès que l'on porte atteinte à la liberté de l'industrie. L'Angleterre, avant le siècle présent, ne se montrait sur ce point ni plus libérale ni plus éclairée que la France. Les tisserands de Spitalfields avaient, comme ceux de Lyon, leurs tarifs de façons obligatoires. Ce n'est que dans la cinquante-troisième année de George III, la loi venant tardivement consacrer le progrès accompli dans les idées et dans les mœurs, que le parlement britannique a abrogé les statuts qui donnaient aux juges de paix le droit de fixer les gages des journaliers. Aujourd'hui encore les gouvernements, trop éclairés sans doute pour intervenir dans le contrat entre le patron et l'ouvrier, prétendent cependant régler, dans certains cas, la durée et les conditions du travail, et affectent ainsi, par une voie à peine détournée, le taux réel des salaires.

Les ouvriers, qui ne comprennent guère mieux leurs intérêts que leurs devoirs dans les époques révolutionnaires, se sont agités depuis vingt ans en Angleterre et en France pour obtenir que la loi fixât une limite à la durée du travail dans les grands ateliers. Les uns voulaient porter cette limite à huit heures effectives par jour; les autres se contentaient de la réduire à dix heures. Les ouvriers mettaient en avant un motif au fond très-légitime, celui de réserver une part de la journée à la culture intellectuelle, à l'éducation de la famille et aux jouissances du foyer domestique; ils se plaignaient du labeur trop prolongé et trop absorbant qui les réduisait à l'état de machines, et qui ne leur permettait pas de lever la tête vers les régions de la pensée. Mais le but réel de l'agitation était une hausse dans le prix du travail. En réduisant la journée et en diminuant la quantité du travail fourni par chaque ouvrier, on espérait en augmenter la demande, et par suite la valeur sur le marché. Que le cours naturel des transactions, que les rapports librement établis entre les maîtres et les ouvriers eussent amené ce résultat, on aurait pu s'en féliciter, et nul en tout cas n'aurait eu le droit de s'en plaindre. Mais les ouvriers demandaient à la législation ce qu'ils n'attendaient pas de leur bon droit et de la force des choses. Ils faisaient appel à une solution tyrannique, sans songer que la tyrannie, exercée un jour à leur profit, pouvait l'être le lendemain à leur détriment.

Les gouvernements, inspirés par une fausse philanthropie, ont cru pouvoir se poser en régulateurs du travail. Ils ont commencé par limiter celui des enfants, autorisés en cela par la faiblesse d'un âge qui ne peut pas se protéger lui-même. Mais bientôt on a poussé beaucoup plus loin l'intervention de l'autorité. Le gouvernement britannique a réglementé le labeur des adolescents et des femmes. Le gouvernement français, abîmé dans les ténèbres de février 1848, a étendu cette limitation aux hommes faits, aux ouvriers qui disposent légitimement d'eux-mêmes, et a jeté ainsi l'interdit sur le marché du travail.

On me permettra de reproduire ici quelques-unes des considérations par lesquelles je combattais, à la tribune de l'assemblée constituante, le décret de 1848. « Ce que l'on vous propose, c'est tout un ordre nouveau pour l'industrie. Si vous réduisez, par la loi, la durée des heures de travail, vous êtes obligés de fixer les salaires; et si vous fixez les salaires, il faut déterminer le prix des façons, et par suite la valeur des marchandises. En assurant la subsistance à l'ouvrier, vous êtes dans l'obligation d'assurer également des profits au manufacturier et un revenu au capital. En faisant de l'État un pouvoir chargé de réglementer l'industrie, vous le condamnez à la soutenir....

« Quand on examine les conséquences du décret qui nous est proposé, on trouve qu'il n'est pas autre chose qu'une prime donnée à l'industrie parcellaire au détriment de la grande industrie. L'assemblée elle-même comprend qu'il n'est pas possible de réglementer le travail domestique. Or, s'il en est ainsi, votre loi, qui a la prétention d'être générale, ne tombe que sur des cas particuliers; elle ne régit que des exceptions et elle commet autant d'injustices; elle semble vouloir chasser l'ouvrier de l'industrie la moins pénible et la plus lucrative, de celle qui est accessible à la surveillance de l'autorité, pour le reléguer dans les industries les moins lucratives et les plus absorbantes, dans celles qui échappent à la surveillance par leur nature et par leur morcellement.

« Il n'y a pas de travail plus rude ni qui ait une plus longue durée que celui qui s'accomplit dans les petits ateliers ou dans la solitude du foyer domestique; c'est là que l'on prolonge les veilles et que l'on devance le jour. Sachez, messieurs, que l'ouvrier le plus maltraité sous le double rapport de la

santé et du salaire, c'est le tisserand, et le tisserand travaille chez lui. L'ouvrier tisserand se livre à un travail de seize à dix-sept heures par jour, pendant que l'ouvrier fileur, dans les grands ateliers, n'est pas occupé plus de treize à quatorze heures. Allez-vous envoyer des inspecteurs à domicile chez tous les citoyens pour vous assurer que le travail ne dépasse nulle part la durée fixée par la loi? Allez-vous sonner partout le couvre-feu?

« Ce n'est jamais impunément que l'on gêne la liberté de l'industrie. Dans les premiers temps où l'Angleterre avait limité la durée du travail pour les enfants dans les manufactures, savez-vous ce que firent les manufacturiers qui jugeaient la loi dommageable pour leurs intérêts? Ils inventèrent des machines qui les dispensaient d'employer des enfants. Ceux-ci furent privés de travail, et les familles d'ouvriers perdirent une partie de leurs ressources. Ici les conséquences seront bien autrement graves : en limitant la durée du travail pour les adultes, dont le nombre est bien plus grand dans les manufactures, vous pousserez le manufacturier à augmenter son capital fixe, son capital machines, au détriment de la somme qu'il consacrait au salaire; par conséquent vous diminuerez le fonds des salaires à répartir entre les ouvriers; vous ferez qu'un certain nombre d'ouvriers restera sans emploi....

« Lorsque les ouvriers demandent la réduction des heures de travail, ils désirent moins abréger ce travail en lui-même qu'obtenir une augmentation de salaire; ou, ce qui est le même idéal sous une autre forme, ils veulent rendre le salaire permanent. Je ne blâme pas les ouvriers; la préoccupation qui les agite est générale dans la société. Qui doute que les industries et les emplois, dans lesquels on a la certitude d'un revenu quelconque, ne soient communément préférés même aux industries qui offrent l'appât d'un plus grand bénéfice, mais d'un bénéfice moins certain? Pourquoi les classes moyennes recherchent-elles les fonctions publiques? Évidemment parce que le revenu que ces fonctions procurent est quelque chose d'assuré, parce qu'elles sont une carrière dans laquelle il n'y a pas de chômage et où le salaire de chaque jour se continue pendant toute l'année. Eh bien! les ouvriers visent au même résultat; ils prétendent établir la permanence du salaire. Et c'est parce qu'ils croient que la prolongation des heures de travail dans certains moments est compensée dans d'autres par le chômage; c'est pour égaliser le travail, comme ils le disent eux-mêmes, qu'ils demandent à abréger la durée du temps pendant lequel ils sont employés.

« Ce calcul procède d'une erreur de fait. Il suppose que le travail industriel abonde dans tous les temps, et qu'il n'a pas ses saisons comme l'agriculture, des périodes de chômage aussi bien que des périodes d'activité. Or, l'industrie est soumise à toutes les chances de l'offre et de la demande. Lorsque les commandes affluent, il y a des moments où le manufacturier est obligé de chauffer ses machines pendant vingt-quatre heures; il y a des circonstances qui impriment une grande accélération au mouvement de l'industrie. Pendant ces époques, le manufacturier n'est pas libre d'adopter une journée uniforme ni de modérer le travail; il faut qu'il suive l'impulsion du commerce, qui suit lui-même celle de la consommation.

« Si vous défendez à l'ouvrier de travailler, quand il le faut, plus de douze heures, vous le priverez précisément de cette augmentation de travail qui est la conséquence d'un retour de prospérité... Limiter les heures de travail, tendre à l'égalité de la rémunération que l'ouvrier reçoit chaque jour, c'est vouloir supprimer le principe de l'offre et de la demande, qui règle à la fois le prix des marchandises et celui des salaires. »

Ces avertissements ne furent pas entendus. On rendit une loi qui aurait pu ajouter au malaise, si les mœurs de la population ne s'étaient pas chargées d'en atténuer les effets. Les gouvernements n'ont qu'un moyen d'agir sur les salaires, c'est d'augmenter ou de réduire les impôts qui frappent, soit les personnes, soit les principaux objets de consommation. Mais on ne doit user de ce pouvoir qu'avec une modération extrême et dans l'intérêt du plus grand nombre. En écrasant les paysans sous le poids de la taille et des corvées, la monarchie avant 1789 avait désolé et dépeuplé la France. En supprimant les droits qui grevaient l'importation des denrées alimentaires, sir Robert Peel a rendu la vie facile en Angleterre et a répandu le bien-être parmi les ouvriers de son pays.

Les coalitions entre les maîtres pour opprimer la main-d'œuvre et entre les ouvriers pour en exagérer le prix semblent aussi, malgré de récents exemples, avoir fait leur temps. L'on commence à comprendre des deux côtés que ce sont là des tentatives vaines. L'intérêt des entrepreneurs, vu de haut, leur commande de bien traiter les ouvriers qui exécutent leurs ordres; et quant à ceux-ci, en rançonnant le capital qui les fait vivre, en réduisant les profits par leurs exigences, ils s'exposeraient à tarir les sources mêmes du travail.

La législation en France punit les coalitions avec une grande sévérité, tant celles des ouvriers que celles des maîtres. Le code pénal n'était sévère que pour les ouvriers; et cette inégalité de traitement semait entre les diverses classes de travailleurs des germes de haine et de trouble. La loi de 1849, rétablissant l'équilibre, atteint également ceux qui tentent d'abaisser violemment les salaires et ceux qui, pour en amener la hausse, s'efforcent de suspendre

ou d'interdire le travail. La peine est à la fois corporelle et pécuniaire ; dans certains cas, elle peut s'élever jusqu'à cinq années d'emprisonnement. Ce régime n'a pas gêné chez nous le mouvement naturel des salaires ; peut-être, en arrêtant dans les ateliers la pensée du désordre et de la licence, a-t-il prévenu bien des malheurs.

En Angleterre, les lois destinées à réprimer les coalitions ne marchandaient pas non plus la pénalité. M. Mac Culloch reconnaît que l'abrogation de ces lois n'a pas porté tous les fruits que les Économistes radicaux croyaient pouvoir en attendre. Les ouvriers en effet ont montré depuis les dispositions les plus turbulentes ; il n'y a pas une branche d'industrie dans laquelle, au plus fort de l'activité, ils n'aient fait grève et ne soient entrés dans un concert plus ou moins accompagné de violences pour imposer aux maitres le taux des salaires et pour leur dicter les conditions du travail. Tout récemment l'Angleterre a été agitée par la coalition des ouvriers mécaniciens, qui s'étendait de Londres à Glascow et se ramifiait jusqu'en Irlande. Ce concert agressif des ouvriers a déterminé, par représailles, un concert défensif de la part des maitres. L'industrie mécanique a été engagée, pendant près d'une année, dans une sorte de guerre civile ; et la liberté absolue, que la législation anglaise laisse aux deux parties contractantes, ne les a conduites jusqu'à présent qu'à l'épuisement et à l'anarchie.

Bien que M. Mac Culloch ne dissimule pas les faits, il se montre partisan des coalitions en principe. Il va même plus loin que M. J.-St. Mill, le premier Économiste qui ait tenté de les réhabiliter. « Non seulement, dit M. Mac Culloch, une coalition volontaire, quand la violence ne s'y joint pas, est l'exercice légitime du droit qu'ont les ouvriers de décider pour eux-mêmes ; mais quand elle a pour objet d'élever des salaires qui ont été indûment réduits, elle est opportune, et il est à propos qu'elle se forme. On ne trouve pas beaucoup de maîtres qui consentent à augmenter les salaires ; il y a fort à parier que les réclamations d'un ou de quelques individus ne recevront aucun accueil, aussi longtemps que leurs camarades continueront à travailler au prix contre lequel ils protestent. C'est donc seulement quand tous les ouvriers ou la plupart des ouvriers qui appartiennent à une usine ou à une industrie se coalisent entre eux, ou lorsqu'ils agissent par un concert qui équivaut à une coalition et refusent de continuer le travail à moins d'obtenir une augmentation de salaire, qu'il devient de l'intérêt immédiat des maîtres de faire droit à la demande qui leur est adressée. Il en résulte évidemment que, sans l'existence d'une coalition, soit hautement avouée, soit tacite, ces ouvriers ne parviendraient jamais, par leurs propres efforts, à une hausse de salaire, et qu'ils resteraient à la discrétion des maitres dont la concurrence en fixerait le taux [1].

Nous comprenons que l'on applaudisse à la suppression des lois qui frappaient les coalitions avec une sévérité qui n'est plus de notre époque. L'impuissance de cette législation en faisait ressortir la cruauté. Mais l'existence d'une mauvaise règle en matière d'industrie est-elle un argument contre toute espèce de règle ? N'y a-t-il pas de moyen terme entre des lois impuissantes autant que cruelles et l'absence complète de lois ? La science économique veut que chacun, ouvrier ou maitre, ait toute liberté pour stipuler ses intérêts. Mais les coalitions ne sont pas l'exercice de cette liberté, elles en sont l'abus. Il n'y a de coalition possible qu'à la condition d'enlacer et de lier étroitement les volontés individuelles, qui, surprises ou domptées, se soumettent ; quant aux volontés qui résistent, on les fait violemment passer sous le joug : les ouvriers engagés dans ce concert s'enchainent d'abord entre eux, pour enchainer ensuite plus aisément ceux avec lesquels ils traitent.

Indépendamment de la violence qui les discrédite, en fait, les coalitions n'ont jamais réussi. Elles n'amènent que des désastres pour l'industrie ; et, pour les ouvriers particulièrement, que des haines, des privations, la misère, et souvent le crime. En droit, elles sont la guerre organisée dans les ateliers, là où la paix seule peut féconder le travail. Mais, après les mauvais effets des coalitions, pour en démontrer l'inutilité, nous ne voulons pas d'autre autorité que celle de M. Mac Culloch lui-même. Il dit, en effet, une page plus loin, et comme s'il voulait combattre ses propres arguments : « Si les salaires payés aux ouvriers dans une branche d'industrie viennent à être réduits sans une cause légitime, les capitalistes qui dirigent ces ateliers auront sans contredit le bénéfice total de la réduction, en outre des profits ordinaires que font les capitalistes engagés dans d'autres entreprises. Mais une inégalité de cette nature ne peut pas se perpétuer. De nouveaux capitaux seront infailliblement attirés vers une industrie qui a des salaires faibles et des profits élevés ; et les entrepreneurs de ce travail se verront dans la nécessité, s'ils veulent obtenir des travailleurs, de leur offrir une rémunération plus forte. Il est donc évident que, lorsque les salaires ont été réduits sans cause dans une industrie, ils reprennent leur niveau par la seule concurrence des capitalistes, et sans aucun effort de la part des ouvriers. » Renversez l'hypothèse ; supposez qu'au moyen d'une coalition, qui a fait violence aux entrepreneurs d'une industrie, les ouvriers aient obtenu une augmentation de salaire que ne justifiait pas l'état du marché, les manufacturiers, travaillant sans profit, et peut-être même avec perte, ne tarderont pas à fermer leurs ateliers. Les ouvriers congédiés iront nécessairement frapper à la porte des autres manufactures, et offriront leurs bras à tout prix. Cette concurrence nouvelle pèsera sur le marché des salaires, et une hausse sans cause naturelle amènera la baisse par voie de réaction. S'il en est ainsi, pourquoi décerner, au nom de la science, un bill d'indemnité aux coalitions, et en recommander en quelque sorte l'usage ? La concurrence est de sa nature un principe exclusif. Si l'on admet que la concurrence des ouvriers suffit pour faire baisser les salaires, et celle des maitres pour les faire hausser, les coalitions deviennent au moins inutiles. Elles ne pourraient que troubler les rapports qui tendent naturellement à s'établir. Rien ne doit gêner, sur le marché du travail, l'action libre du principe régulateur et souverain de l'offre et de la demande.

[1] *Essay on wages.*

On a remarqué que les ouvriers se coalisaient rarement, pour imposer une élévation de salaire, dans les moments où l'industrie était en souffrance et où le commerce languissait. Les mutineries, qui interrompent le travail et qui enrégimentent les ouvriers contre les maitres, se produisent surtout, lorsque les usines sont en pleine activité et que la rémunération du labeur quotidien est la plus large. Les mécontents font ordinairement grève, non pas pour relever des salaires qui auraient été réduits sans cause, mais pour obtenir l'augmentation de salaires qui sont déjà très-élevés. Ce sont les emportements de l'ambition, et non les protestations ou les plaintes de la misère. Ajoutons que l'on ne voit pas pourquoi les classes laborieuses se ligueraient contre les lois d'un ordre social dans le sein duquel, après tout, elles prospèrent, qui a plus avancé l'amélioration de leur sort en un demi-siècle qu'elle ne l'avait été depuis le moyen âge, et dans lequel le travail, en devenant la base de la moralité et la source de la richesse, a renouvelé les notions du pouvoir et de la grandeur.

Des expédients qui ont été proposés ou pratiqués pour remédier à l'avilissement des salaires. — En dehors de l'intervention directe du gouvernement et de la pression violente que peuvent exercer soit les ouvriers, soit les maitres, sur le marché du travail, existe-t-il des moyens, lorsque les travailleurs souffrent et que les salaires sont avilis, de rétablir en leur faveur l'équilibre ? En d'autres termes, peut-on, à volonté, et avec l'aide du temps, déterminer, soit un accroissement dans le fonds des salaires, soit une diminution compatible avec l'humanité et avec la liberté dans le nombre de ceux entre lesquels ce fonds doit se distribuer ? M. J.-St. Mill a examiné la question, et c'est une des meilleures parties de son livre.

Les divers expédients qui ont été proposés ou mis en pratique peuvent se ramener à quatre principaux : des obstacles légaux à l'accroissement de la population, une loi des pauvres, une répartition de terres et la colonisation.

Il existe des restrictions au mariage dans certains États de l'Allemagne ; ailleurs, la loi punit ceux qui mettent des enfants au monde sans être en état de les nourrir et de les élever. Ce sont là des mesures tyranniques, et en même temps inefficaces. En pareil cas, quand la digue n'est pas établie par les mœurs, on chercherait vainement à l'élever par les lois. Si l'on refuse la sanction légale aux mariages, on favorisera les unions illicites et les naissances illégitimes. Quant aux peines qui frapperaient les familles trop nombreuses, elles agiront comme autant de primes au désaveu de la paternité. On ne parviendra pas à réprimer les penchants, et l'on contrariera l'accomplissement des devoirs.

Parmi les libertés que les gouvernements s'étudient à comprimer, celles qui ont le refuge du foyer domestique échappent aisément à la contrainte. Le sanctuaire de la famille a quelque chose qui participe de l'inviolabilité de la conscience. La loi ne saurait, sans viser à l'impossible, tâcher d'y introduire violemment son action. On n'impose pas la prévoyance, on la conseille ; et, si l'on peut, on la persuade. Pour réformer les habitudes, il faut d'abord éclairer les esprits. D'ailleurs, l'État n'aurait le droit de s'opposer à la multiplication de l'espèce humaine que s'il était chargé de la nourrir. Partout où le soin de pourvoir à la subsistance des familles est abandonné à l'activité des individus, on ne peut ni logiquement, ni honnêtement, ni peut-être même prudemment restreindre la liberté des mariages.

Quelle est maintenant l'influence exercée par les secours publics sur la rémunération du travail ? La taxe des pauvres a longtemps fait l'office d'un supplément au salaire. Dans la Grande-Bretagne et dans le pays de Galles, les principaux abus de ce système, abus qui provoquèrent la réforme de 1834, sont expliqués dans les termes qui suivent, par M. J.-St. Mill.

« Après les tentatives qui pourraient être faites pour régler le taux des salaires et pour procurer artificiellement à tous ceux qui veulent travailler une rémunération suffisante de leur travail, nous avons à considérer les systèmes qui, tout en laissant le règlement des salaires à la libre concurrence, cherchent, dans le cas où la rémunération est insuffisante, à combler le déficit par quelque ressource supplémentaire qui est fournie aux ouvriers. Tel était l'expédient auquel eurent recours les autorités des paroisses, pendant les trente ou quarante années qui précédèrent 1834, et qui est généralement connu sous le nom de système des subsides (*allowance*

system). On adopta ce système, dans l'origine, lorsque, par suite de plusieurs mauvaises récoltes successives, le prix des denrées ayant subi un renchérissement extraordinaire, les salaires qu'obtenaient les journaliers ne suffisaient plus à l'entretien de leurs familles. Un sentiment d'humanité, fortifié par cette opinion, alors populaire dans les rangs de l'aristocratie, que le peuple ne devait pas souffrir pour avoir enrichi le pays d'une population nombreuse, détermina les magistrats des districts ruraux à donner des secours, aux dépens de la paroisse, aux ouvriers actuellement employés; et lorsque l'expédient fut entré dans les habitudes, l'intérêt des fermiers, auxquels il permettait de faire contribuer les autres habitants de la paroisse à défrayer la main-d'œuvre, le propagea rapidement, et y donna une grande extension. Le principe avoué de ce système consistant à proportionner les ressources de chaque famille à ses besoins, il s'ensuivait, par un corollaire naturel, que l'on devait donner aux ouvriers mariés plus qu'aux célibataires, et à ceux qui avaient beaucoup d'enfants plus qu'à ceux qui en avaient peu. En fait, un subside fut accordé pour chaque enfant.

« Évidemment ce n'est là qu'un autre mode de fixer un minimum des salaires; et la forme indirecte ne diffère de la forme directe qu'en ce qu'elle permet à l'entrepreneur d'acheter le travail au prix courant qui s'établit sur le marché, le complément étant fourni à l'ouvrier aux dépens d'un fonds commun. Cette espèce de garantie soulève les mêmes objections que l'on a fait valoir contre l'autre. En effet, l'on promet ainsi aux travailleurs un certain prix de leur travail, quelque nombreux qu'ils soient, et l'on détruit du même coup les obstacles que les événements et la prudence humaine opposaient à l'accroissement illimité de leur nombre. Mais indépendamment des objections qui sont communes à toute tentative faite pour régler les salaires sans régler en même temps le mouvement de la population, le système des subsides (*allowance system*) a ceci d'absurde qu'il enlève manifestement d'une main à la rémunération du travail ce qu'il ajoute de l'autre main. Il existe un taux des salaires qui représente la plus maigre pitance sur laquelle l'ouvrier puisse vivre ou consente à vivre. Supposons-le de sept schellings par semaine. Choquées de l'exiguïté de ce revenu, les autorités de la paroisse se chargent par humanité de le porter à dix schellings. Mais les journaliers sont habitués à un salaire de sept; et bien qu'ils soient enchantés de recevoir davantage, ils vivront de ce salaire, ainsi que les faits le prouvent, plutôt que de mettre un frein à leur instinct de reproduction. Le subside que la paroisse leur fournira n'améliorera pas leurs habitudes; en recevant trois schellings de la paroisse, ils se trouveront juste dans la même condition qu'auparavant; quand même leur nombre s'accroîtrait dans une proportion suffisante pour faire tomber les salaires à quatre schellings, ils se multiplieront jusqu'à cette limite; peut-être même, sans attendre cet accroissement, se rencontrera-t-il, dans les maisons de charité, assez de bras sans emploi pour amener ce résultat sans délai. On sait que le système des subsides agit en effet de la manière qui vient d'être décrite, et que, sous l'influence de ce système, le taux des salaires s'abaissa dans la Grande-Bretagne à une limite inconnue jusque-là. Pendant le siècle dernier, avec une administration plus sévère des secours publics, la population s'accrut lentement, et les salaires du travail agricole se maintinrent largement au-dessus du taux auquel commence la misère. Sous le système des subsides, la population s'accrut avec une telle rapidité et les salaires tombèrent si bas, qu'avec les ressources combinées des salaires et du subside, les familles laborieuses descendirent à un état plus misérable que la situation qu'elles occupaient auparavant avec la seule ressource du labeur quotidien. Lorsque le sort du travailleur dépend uniquement du salaire, il existe un minimum absolu. Il n'acceptera pas en effet un prix inférieur à ce qui est absolument nécessaire pour le faire vivre; car s'il doit souffrir la faim, il aimera tout autant souffrir sans travailler qu'en travaillant. Mais si le déficit doit être comblé par des contributions levées sur tous ceux qui ont quelque chose à donner, les salaires peuvent tomber au-dessous du point auquel commence la misère, ils peuvent presque tomber à zéro. Ce déplorable système, qui faisait descendre au rang des pauvres non-seulement les ouvriers sans emploi, mais la population tout entière, est maintenant aboli.

Les observations de M. Mill sont fondées. Mais cet Économiste ne va pas assez loin; en condamnant l'abus le plus funeste que la taxe des pauvres ait engendré, il déclare la taxe des pauvres elle-même compatible non-seulement avec la prospérité du pays et avec la sécurité de l'État, mais encore avec les données de la science. « Par une série de faits recueillis dans diverses paroisses de l'Angleterre, dit M. Mill, on a démontré que la garantie des secours pouvait être dégagée de l'influence fâcheuse qu'elle exerçait sur les esprits et sur les mœurs de la multitude, si les secours, en demeurant abondants, étaient accompagnés de conditions qui auraient pour effet de restreindre la liberté et de priver de certaines jouissances ceux qui les reçoivent. Sous cette réserve, on peut considérer comme irrévocablement établi que le sort d'aucun membre de la communauté ne doit être abandonné au hasard; que la société peut et doit par conséquent assurer tout individu lui appartenant contre l'extrême misère; enfin qu'il n'y a pas de nécessité à ce que la condition même de

ceux qui se trouvent placés sur des degrés inférieurs de l'échelle sociale soit un état de souffrance physique ou la crainte de cette souffrance, et qu'il suffit de les traiter avec moins de laisser-aller et de les soumettre à une discipline qui ait un caractère de sévérité. »

Il faut reconnaître que la doctrine de M. Mill, cette Économie politique qui côtoie les frontières du socialisme jusqu'à les franchir de temps en temps, n'est que la théorie de ce qui se pratique depuis plusieurs siècles en Angleterre. Depuis le fameux acte qui remonte à la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, il est reçu dans cette contrée que tous ceux qui n'ont pas de moyens d'existence ont droit aux secours de la paroisse. C'est le droit à l'existence formellement proclamé par la loi; c'est le droit au salaire, droit auquel on s'est efforcé de donner pour correctif, dans la réforme de 1834, le devoir du travail. La taxe des pauvres représente une servitude imposée à la propriété, en vertu de laquelle ceux qui ne possèdent rien tombent à la charge de ceux qui possèdent. Elle donne à tous les indigents, à ceux que le sort a frappés comme à ceux qui sont malheureux par leur propre faute, un titre à revendiquer, une créance, une action contre la société. Que la société résiste, et la guerre civile devient inévitable; qu'elle exécute la loi sans faux-fuyants, et la propriété y succombera.

Ces conséquences sont manifestes, et cependant la race anglo-saxonne s'attache de plus en plus à la taxe des pauvres. Non-seulement on la maintient en Angleterre, mais on l'étend à l'Écosse et à l'Irlande, où elle a achevé de ruiner les maîtres du sol, et où, sans arrêter l'émigration des ouvriers ruraux, elle a concouru à déterminer cette expropriation générale qui fait passer en d'autres mains les domaines envahis par les conquérants. Ainsi, l'on a surchargé et ruiné ceux qui possédaient, et l'on n'a pas soulagé, jusqu'à l'attacher au sol de la patrie, la population laborieuse. Mais bien que l'expérience n'ait pas réussi, l'Angleterre persistera. La taxe des pauvres, condamnée par la science depuis Malthus, lui est conseillée par la politique et s'explique par l'histoire. Dans la Grande-Bretagne, quand on a dépouillé les ordres monastiques, on n'a pas mis leurs immenses domaines dans le commerce; on ne s'en est pas servi comme en France pour fonder une classe moyenne; les biens confisqués ont accru le patrimoine de l'aristocratie. La propriété, immobilisée par les substitutions, est devenue inaccessible au plus grand nombre. Pour se consoler de cette exclusion, avant la suppression des couvents, le peuple anglais avait les aumônes que les moines lui distribuaient. Cette charge a suivi la propriété dans les mains de ceux auxquels on l'a transférée : on doit légalement et l'on sert encore aujourd'hui la dîme à la propriété foncière; mais elle doit par forme de compensation et elle sert la taxe des pauvres. Ce sont là des anomalies en quelque sorte nécessaires d'un état social qui conserve artificiellement, au milieu du XIXe siècle, l'empreinte de la féodalité.

La taxe des pauvres, dans un ordre de choses vraiment exceptionnel, se conçoit ou tout au moins s'explique. Mais à un point de vue plus général, cette mesure ne saurait être considérée que comme une semence de troubles et comme une cause de ruine pour la société. L'être moral, que l'on désigne sous ce nom, représente sans contredit à quelques égards la Providence sur la terre; il lui appartient assurément de venir au secours des individus, partout où les forces individuelles succombent. Mais c'est là un devoir de bienveillance et de charité que, dans l'intérêt même de l'individu, il ne faut pas convertir en une obligation étroite; car le droit de se faire nourrir par la communauté entraînerait bien vite pour chacun l'oubli des lois morales et l'abandon du travail.

Maintenant la taxe des pauvres peut-elle remédier à l'avilissement des salaires? En aucune façon; car elle ne remplit ni l'une ni l'autre des conditions sans lesquelles le travail ne saurait obtenir un prix rémunérateur. La taxe des pauvres n'augmente certainement pas le fonds des salaires, puisqu'elle représente un prélèvement sur les ressources disponibles du capital; elle ne diminue pas non plus le nombre de ceux entre lesquels le fonds se distribue, et elle tendrait plutôt à l'accroître, en affaiblissant, parmi les familles nécessiteuses, le sentiment de la prévoyance et celui de la responsabilité. La taxe des pauvres, partout où elle existera, sera infailliblement considérée, par les patrons ainsi que par les ouvriers, comme un supplément aux ressources que fournit le salaire; par cela même, on jettera le trouble sur le marché. Le rapport qui s'établit naturellement entre l'offre et la demande cessera d'être libre; et le travail, quoi qu'on fasse, n'obtiendra pas le prix qui lui appartient.

Partout où les ouvriers sont aussi à quelque degré propriétaires, ils font habituellement la loi sur le marché du travail. Avec la propriété, le sentiment de la prévoyance pénètre dans les familles. La population, comme on le voit en France depuis 1789, s'accroît avec une remarquable lenteur. Mais la diffusion de la propriété, là où elle n'existe pas, exigerait une révolution, et de toutes la plus grave. Y a-t-il d'autres moyens de donner, à la plupart de ceux qui vivent du travail de leurs bras, des ressources qui leur permettent de traverser, sans souffrir ou avec une moindre souffrance, les mauvais jours et les mortes saisons? Voilà ce que, chacune à son point de vue, ont recherché la philosophie et la science économique.

Parmi les divers systèmes que ces préoccupations ont enfantés, il faut distinguer celui des lots de terres (*allotment system*), que la faveur publique semble accueillir dans la Grande-Bretagne, et que la pratique a déjà sanctionné sur plusieurs points. Le plan le plus généralement adopté consiste à attacher à chacune des chaumières habitées par les ouvriers une demi-acre (24 à 25 ares) de terre, que la famille cultive pour ses besoins aux moments perdus et dont elle sert la rente, le loyer au propriétaire. M. J.-St. Mill attaque ce système à outrance. Voici les principales de ses objections :

« C'est encore là un expédient imaginé pour combler le déficit du salaire en procurant une ressource supplémentaire à l'ouvrier. Mais au lieu de demander pour lui la taxe des pauvres, on le met en situation de se la donner lui-même en prenant à loyer une petite pièce de terre qu'il cultive à la bêche comme un jardin en y faisant venir des pommes de terre, ainsi que d'autres végétaux, pour la consommation de la famille, avec la chance peut être d'en vendre une partie sur le marché. Si la terre qu'on lui loue est déjà chargée d'engrais, il a souvent à payer, pour prix de la location, deux cents francs par acre; mais comme il ne tient pas compte de son travail ni de celui de sa famille, malgré l'exagération du loyer, il y gagne encore....

« Les lots de terre à cultiver ont un incontestable avantage sur les subsides de la paroisse. Mais dans leur effet sur les salaires et sur la population, les deux systèmes ne diffèrent au fond que très-faiblement. Tout subside accordé en supplément au salaire permet au journalier de travailler à plus bas prix, et par conséquent abaisse d'autant en fin de compte la rémunération du travail, à moins qu'un changement ne s'opère dans les idées et dans les besoins de l'ouvrier. Cette transformation ne semble pas devoir résulter du système des lots de terre. La possession de la terre, nous dit-on souvent, accoutume l'ouvrier à la prévoyance. Cela est vrai de la propriété ou de ce qui équivaut à la propriété, de l'occupation par bail et à long terme. Mais la simple location annuelle n'a jamais produit de pareils résultats. Est-ce que la possession de la terre a rendu l'Irlandais prévoyant? Les faits abondent, je le sais, et je ne prétends pas m'inscrire en faux pour attester les changements moraux qu'a déterminés, dans la condition et dans la conduite des journaliers qui l'ont reçue, l'attribution de certains lots de terre. Mais ces résultats ne peuvent se soutenir que tant que les locataires seront en petit nombre, tant qu'ils formeront une classe privilégiée ayant une situation au-dessus du niveau commun et ne voulant pas la perdre... Considérée au point de vue de son influence sur le sort des travailleurs en général, la combinaison me paraît futile ou funeste.

« Si un petit nombre seulement de journaliers reçoivent des lots de terre, ce sont naturellement ceux qui auraient pu le mieux s'en passer, et l'on n'aura fait aucun bien à la classe des ouvriers en général; si au contraire le système se généralise, et si chaque ouvrier ou à peu près obtient un lot de terre, l'effet sera le même que si chaque ouvrier recevait un subside de la paroisse en supplément au salaire. On ne peut pas douter que si, à la fin du dernier siècle, le système des lots de terre eût prévalu en Angleterre à la place du système des subsides, il aurait de même rompu les digues que les mœurs opposaient à l'accroissement de la population; la population aurait débordé exactement comme elle l'a fait; et, au bout de vingt années, le salaire accru du produit de la terre prise en location serait tombé, de même qu'il est arrivé pour le salaire accru de subside paroissial, au niveau de ce qu'était le salaire avant toute adjonction ou supplément. La seule différence à l'avantage du système des lots eût été qu'il aurait fait produire aux ouvriers le fonds de secours auquel devait puiser le salaire (*grow their own poor rates*).

« Je suis en même temps disposé à reconnaître que, dans certaines circonstances, la possession de la terre, même à titre de location, mais pour un loyer modéré, par la généralité des journaliers, opère comme une prime à l'élévation des salaires, au lieu de tendre à les abaisser. Mais cela n'a lieu que lorsque la terre qu'ils cultivent suffit à leurs nécessités et les dispense d'offrir leur travail sur le marché. Il y a la plus grande différence entre la situation des hommes qui vivent d'une occupation salariée avec la terre comme ressource supplémentaire, et celle des hommes qui, en cas de nécessité, tirent leur subsistance uniquement de la terre qu'ils occupent et ne louent leurs bras que pour améliorer leur sort par un accroissement de revenus. Le salaire doit naturellement être élevé partout où la nécessité n'oblige pas les ouvriers à vendre leur travail.... Le résultat serait tout autre, si la terre ne subvenait qu'en partie à leur existence et ne les dispensait pas de chercher de l'emploi dans un marché où l'offre excéderait déjà la demande; car alors le produit de la terre exploitée par eux ne ferait que leur permettre de subsister au moyen de salaires moindres, et de pousser la multiplication de l'espèce jusqu'au point au-dessous duquel ils ne pourraient ou ne voudraient pas descendre.

« M. Thornton [1] a défendu le système des lots de terre en se fondant sur ce principe général, que les pauvres seuls se multiplient sans considérer l'avenir, et que, si l'on peut améliorer largement la condition de la génération actuelle, ce qu'il juge

[1] Thornton, *On over-population.*

possible au moyen de sa combinaison, la génération qui suivra naîtra avec de plus grands besoins, et ne consentira pas à fonder des familles avant de s'être assuré la possibilité de les faire vivre dans les mêmes habitudes dans lesquelles elle a été élevée. J'accepte la partie de ce raisonnement qui tend à établir qu'une amélioration soudaine et considérable dans la condition des pauvres, par l'influence qu'elle exerce sur leur manière de vivre, a des chances de durée. Ce qui est arrivé du temps de la révolution française en est la preuve. Mais je ne puis penser que l'adjonction d'un quart d'acre ou même d'une demi-acre de terre à la chaumière de chaque journalier, à un prix de location très-élevé, puisse (après la baisse des salaires qui serait nécessaire pour absorber la masse déjà existante du travail mendiant), amener une différence telle dans le bien-être de la famille pour la génération à venir qu'il en résulte une population formée dès l'enfance à monter un degré de plus dans l'échelle des habitudes et des besoins. Une aussi minime fraction de terre ne pourrait produire, avec quelque permanence, un résultat bienfaisant qu'en encourageant le locataire à trouver dans son industrie et dans l'épargne les moyens de l'acquérir... Aucun remède à l'abaissement des salaires ne peut avoir d'efficacité qu'en agissant sur les mœurs et sur les habitudes de la population. »

Nous avons cru devoir reproduire ces objections avec quelque étendue, non-seulement à cause de l'autorité dont jouit l'opinion de M. Mill, mais encore parce que M. Mill ne fait ici, comme M. Mac Culloch avant lui, qu'exprimer les répugnances qui dominent en Angleterre parmi les Économistes de profession. Mais l'opinion publique, d'accord avec les faits, se prononce dans un sens contraire. C'est pour obéir à ce mouvement des esprits que le parlement a rendu une loi qui tend à faciliter la mise en culture des biens communaux et par conséquent la division du sol. Dans la pratique ordinaire, quand un manufacturier construit des maisons pour loger ses ouvriers, il annexe à chaque chaumière un morceau de terre, un jardin. Cet usage, dont on s'est trouvé fort bien dans les fabriques anglaises, s'étend peu à peu aux industries du continent. L'agriculture en fournit des exemples encore plus nombreux; il y a peu de fermiers dans les *lowlands* de l'Écosse et dans le nord-est de l'Angleterre qui ne comprennent la location d'un jardin ou d'une parcelle cultivable dans le salaire de leurs journaliers. Les comtés méridionaux, qui ne connaissent ou n'admettent pas ce système, sont aussi ceux dans lesquels on rémunère le plus mal le travail agricole.

Sans doute l'extrême misère traîne l'imprévoyance à sa suite. Les ouvriers qui ne gagnent pas de quoi vivre et qui n'espèrent pas améliorer leur sort se

conduisent le plus souvent en vrais prolétaires et procréent une multitude d'enfants qu'ils abandonnent ensuite à la grâce de Dieu. Mais le système des lots de terre, précisément parce qu'il a pour effet d'améliorer le sort et de relever la condition de l'ouvrier, l'habitue à la prévoyance. M. Mill y verrait un bienfait, dans le cas où le journalier qui cultive cette terre à loyer aurait la pensée d'en devenir acquéreur à force d'épargnes. Le cas, que prévoit par exception M. Mill, se présentera presque toujours. Mettez l'homme en contact avec la terre, et, pour peu qu'une chance de gain s'ouvre devant lui, il aspirera infailliblement à la propriété. Le locataire du sol voudra devenir propriétaire; c'est là tout à la fois la tendance naturelle au cœur humain et la pente même du travail. On n'a qu'à voir les efforts persévérants et les privations que s'imposent, dans l'intérêt de ces acquisitions, les paysans de la France.

Au reste, les arguments que M. Mill dirige contre le système des lots de terre, s'ils étaient fondés en raison, s'appliqueraient avec la même force à toute combinaison qui aurait pour objet d'accroître le revenu de l'ouvrier. S'il était vrai qu'en lui donnant le moyen d'ajouter aux ressources que lui fournit son salaire, on ne fît que l'encourager à mettre au monde des enfants dont la concurrence tendrait à le plonger dans une plus profonde et plus incurable pauvreté, il faudrait lui défendre d'amasser sou par sou et jour par jour un capital productif de revenu, proscrire jusqu'aux caisses d'épargne. Heureusement les faits protestent contre cette théorie pessimiste qui représente en quelque sorte l'Économie politique du désespoir. En augmentant le revenu des familles laborieuses, en les élevant au-dessus de la pauvreté, on leur inspire par cela seul des sentiments de prévoyance. Plus les ouvriers ont à perdre et plus ils s'étudient à conserver. Dans une situation meilleure, les mariages viennent plus tard; car les jeunes gens tiennent à ne pas diminuer le bien-être dont ils jouissaient dans la maison paternelle. Les locations de terre ne sont pas une panacée; mais elles se rattachent au même principe que les caisses d'épargne. L'économie, l'esprit d'entreprise sagement contenu, voilà ce qu'il faut encourager parmi les classes laborieuses, si l'on veut améliorer leur sort.

L'erreur des Économistes anglais, que nous combattons, vient de ce qu'ils ont fait de la société qu'ils avaient sous les yeux le type et l'idéal des sociétés modernes. Ils ont séparé arbitrairement et d'une manière trop absolue, non pas seulement le capital et le travail, mais encore le revenu et le salaire. Ils ont avancé que les salariés du travail, pour que le salaire eût son plein et entier effet, ne devaient pas compter sur d'autres ressources que celles que leur procurait l'emploi de leur intelligence et de leurs

bras. C'était pousser à l'extrême le principe de la division des occupations ; c'était élever une barrière artificielle entre la région des salaires et celle des profits; c'était oublier qu'il y a presque toujours une part de salaire dans les profits et une part de profit dans les salaires.

Si le travail ne devait jamais chômer ou si le prix du travail devait toujours être rémunérateur, l'ouvrier n'aurait besoin d'aucune réserve. Mais les variations, que la loi de l'offre et de la demande entretient sur le marché, rendent désirable pour lui une situation moins dépendante que celle qui est généralement la sienne aujourd'hui. Dans les moments où l'industrie souffre, l'entrepreneur a la ressource de se retrancher derrière son capital, et transitoirement d'en vivre. L'ouvrier, au contraire, n'a plus alors ni moyens d'existence, ni appuis, et il tombe à la charge de la charité publique. De cette manière, l'offre et la demande ne se présentent pas dans des conditions égales sur le marché. Le capital a le temps pour lui, et le travail ne peut pas attendre.

On voit que les choses iraient mieux, si l'ouvrier, tout en vivant du salaire, n'en dépendait pas d'une manière absolue. Mais c'est à lui seul qu'il appartient de se créer d'autres ressources, une réserve sous la forme de capital ou de revenu; car, s'il la tenait de la société, ce ne serait plus qu'une aumône ou une contribution qui finirait par déterminer une diminution correspondante du salaire. Qu'il fasse des économies dans les temps prospères, et qu'il entreprenne, en dehors du travail salarié, quelque industrie supplémentaire et personnelle, comme la culture d'un champ, le tissage d'une étoffe, ou un commerce de détail. Quand le travail principal lui manquera, il y suppléera tant bien que mal par l'accessoire. Le labeur domestique lui servira de provision pour l'adversité.

Un autre remède à la baisse des salaires est l'émigration sur une large échelle, la colonisation, par les familles qui surabondent, des pays lointains. Ici, la pratique a devancé la théorie, et l'enseignement est venu de l'exemple. Chaque année trois cent mille émigrants quittent les ports de la Grande-Bretagne ; l'émigration allemande excède annuellement cent mille personnes ; la Suisse, la Belgique et la France fournissent aussi leur contingent à cette exportation d'hommes qui fait déborder l'Europe sur les autres continents. L'amour du bien-être ou l'horreur de la pauvreté arrache aujourd'hui les familles à leurs foyers, comme la religion au temps des croisades.

Plusieurs écrivains, en Angleterre, ont demandé que le gouvernement encourageât l'émigration par un sacrifice d'argent. M. J.-St. Mill, entre autres, pense qu'en dirigeant vers les colonies des adolescents ou des ménages ayant des enfants déjà grands, on obtiendrait un succès certain à peu de frais, et que les fonds avancés dans ce but s'imputeraient non pas sur le capital destiné à soutenir le travail, mais sur le capital que l'on ne trouve pas à employer utilement à l'intérieur et qui va chercher de lui-même un placement à l'étranger ou qui tend à se dissiper en folles spéculations. Cela semble vrai, mais dans quelle mesure ? Voilà ce que M. Mill a négligé d'indiquer.

Évidemment, l'émigration ne doit être encouragée que dans la mesure qui est nécessaire pour soulager et pour dégager le marché du travail. Si, au lieu de coloniser seulement avec la partie de la population qui est surabondante, à la façon des anciens peuples, on attire chaque année hors du pays natal les meilleurs ouvriers, les familles qui ont de l'aisance, les forces vives de la production, alors on court le risque, pour fonder ou pour augmenter une colonie, d'affaiblir et même de frapper de stérilité la métropole. C'est ainsi que l'Irlande va se dépeuplant depuis quelques années, et qu'au fléau d'une multitude exubérante, que la contrée ne pouvait pas nourrir, succède celui d'une disette de bras qui menace de laisser le sol inculte et les capitaux improductifs.

Les encouragements à l'émigration doivent s'arrêter dès que l'émigration a déterminé, sur le marché métropolitain, une hausse appréciable des salaires. L'homme porte avec lui la fécondité, mais il faut qu'il l'étende et non pas qu'il la déplace. La civilisation est une lumière qui agrandit peu à peu son horizon : n'en faisons pas un astre qui, pour projeter sa clarté sur un point nouveau, cesse d'en éclairer un autre.

M. Mill propose encore de partager les propriétés communales entre les familles pauvres qui se chargeront de les mettre en culture. Il voudrait susciter ainsi une classe de petits propriétaires dans la Grande-Bretagne, classe qui résisterait difficilement sans doute à la tendance invincible qui pousse, dans ce pays, les capitaux à s'agglomérer. Quant à la France, où les habitants, dans les communes rurales, exercent un droit de pâturage et d'affouage sur les biens communaux, la propriété existe pour chacun à l'état d'indivision, mais elle existe. Que gagneraient-ils au partage, dans une contrée où la propriété n'est déjà que trop divisée et où l'on a exagéré le morcellement du sol au détriment de la culture ? Dans l'intérêt même des salaires, il est bon de respecter et de conserver les propriétés communales. Ce qui appartient à la communauté tient lieu en quelque sorte de patrimoine à ceux qui ne possèdent que leurs bras.

De l'inégalité des salaires dans les divers emplois. — Adam Smith a écrit sur ce sujet un des meilleurs chapitres de la *Richesse des nations*. Il énumère les principales causes qui déterminent l'élévation relative des salaires dans certains emplois et leur infériorité dans d'autres. « Premièrement, dit-il, les salaires du travail varient suivant que l'emploi est aisé ou pénible, propre ou malpropre, honorable ou méprisé... La considération entre pour beaucoup dans la rémunération des professions honorables. Sous le rapport de la rétribution pécuniaire, elles sont en général trop peu payées. La défaveur attachée à un état produit un effet contraire. Le métier de boucher a quelque chose de cruel et de repoussant ; mais dans la plupart des endroits, c'est le plus lucratif de tous les métiers ordinaires. Le plus affreux de tous les emplois, celui d'exécuteur public, est, en proportion de la quantité de travail, mieux rétribué que quelque autre métier que ce soit... La chasse et la pêche, les occupations les plus importantes de l'homme dans l'enfance des sociétés, deviennent, dans l'état de civilisation, ses plus agréables amusements, et il se livre alors par plaisir à ce qu'il faisait jadis par nécessité. Aussi, dans une société civilisée, n'y a-t-il que de très-pauvres gens qui fassent par métier ce qui est pour les autres un passe-temps. Telle est la condition des pêcheurs depuis Théocrite. »

Adam Smith fait remarquer, en second lieu, que les salaires varient suivant la facilité et le bon marché de l'apprentissage ou la difficulté et la dépense qu'il exige. « Quand on a établi, dit-il, une machine coûteuse, on espère que la quantité extraordinaire de travail qu'elle accomplira, avant d'être tout à fait hors de service, remplacera le capital employé à l'établir avec les profits ordinaires tout au moins. Un homme qui a dépensé beaucoup de temps et de travail pour se rendre propre à une profession qui demande une habileté et une expérience extraordinaires, peut être comparé à une de ces machines dispendieuses. On doit espérer que la fonction, à laquelle il se prépare, lui rendra, outre les salaires du simple travail, de quoi l'indemniser de tous les frais de son éducation, avec au moins les profits ordinaires d'un capital de la même valeur; il faut aussi que cette indemnité se trouve réalisée dans un temps raisonnable, en ayant égard à la durée très-incertaine de la vie des hommes, tout comme on a égard à la durée plus certaine de la machine. » Adam Smith constate que les salaires des artisans et des ouvriers employés dans les manufactures sont plus élevés que ceux des journaliers de l'agriculture, à qui l'on demande moins d'intelligence et d'habileté. L'industrie étant encore plus longue et plus dispendieuse dans les arts ainsi que dans les professions libérales, la rétribution pécuniaire des peintres, des sculpteurs, des gens de loi et des médecins doit être beaucoup plus considérable, et elle l'est aussi.

Une troisième observation d'Adam Smith, et peut-être la plus importante, c'est que la rémunération du travail varie, dans les professions diverses, suivant la constance ou l'incertitude de l'occupation ; il en donne plusieurs exemples dont la vérité relative ne serait peut-être pas la même aujourd'hui, mais que l'on remplacerait aisément par des équivalents de la même famille. « Dans la plus grande partie des ouvrages de manufacture, dit Smith, un journalier est à peu près sûr d'être occupé tous les jours de l'année où il sera en état de travailler : un maçon en pierres ou en briques, au contraire, ne peut pas travailler dans les fortes gelées ou par un très-mauvais temps, et, dans tous les autres moments, il ne peut compter sur de l'occupation qu'autant que ses pratiques auront besoin de lui; conséquemment, il est sujet à se trouver sans emploi. Il faut donc que ce qu'il gagne, quand il est occupé, non-seulement l'entretienne pour le temps où il n'a rien à faire, mais le dédommage encore en quelque sorte des moments de souci et de découragement que lui cause quelquefois la pensée d'une situation aussi précaire. Aussi, dans les lieux où le gain de la plupart des ouvriers de manufacture se trouve être au niveau des salaires journaliers des simples manœuvres, celui des maçons est en général de la moitié ou du double plus élevé... Quand l'incertitude de l'occupation se trouve jointe à la fatigue, au désagrément et à la malpropreté de la besogne, alors elle élève quelquefois les salaires du travail le plus grossier au-dessus de ceux du métier le plus difficile. Un charbonnier des mines, qui travaille à la pièce, passe pour gagner communément à Newcastle environ le double, et, dans plusieurs endroits de l'Écosse, environ le triple des salaires du manœuvre. Ce taux élevé provient entièrement de la dureté, du désagrément et de la malpropreté de la besogne. Dans la plupart des cas, cet ouvrier peut être occupé autant qu'il le veut. Le métier des déchargeurs de charbon à Londres égale presque celui des mineurs pour la fatigue, le désagrément et la malpropreté; mais l'occupation de la plupart d'entre eux est nécessairement très-peu constante, à cause de l'irrégularité dans l'arrivée des bâtiments de charbon. Si donc les charbonniers des mines gagnent communément le double et le triple des salaires du manœuvre, il ne doit pas sembler déraisonnable que les déchargeurs de charbon gagnent quatre et cinq fois la valeur de ces mêmes salaires. Aussi, dans les recherches que l'on fit, il y a quelques années, sur le sort de ces ouvriers, on trouva que, sur le pied auquel on les payait alors, ils pouvaient gagner six à dix schellings par jour : or, six schellings sont environ le quadruple des salaires du simple travail à Londres ; et dans chaque métier particulier, on peut toujours regarder les salaires les plus bas comme ceux de la très-majeure partie des ouvriers de ce

métier. Quelque exorbitants que ces gains puissent paraître, s'ils étaient plus que suffisants pour compenser toutes les circonstances désagréables qui accompagnent cette besogne, il se jetterait bientôt tant de concurrents dans ce métier, qui n'a aucun privilége exclusif, que les gains y baisseraient bien vite au taux le plus bas. »

En quatrième lieu, suivant l'auteur de la *Richesse des nations*, les salaires peuvent varier suivant la confiance plus ou moins grande qu'il faut accorder à l'ouvrier. « Les orfèvres et les joailliers, dit-il, en raison des matières précieuses qui leur sont confiées, ont partout des salaires supérieurs à ceux d'autres ouvriers dont le travail exige non-seulement autant, mais même beaucoup plus d'habileté. Nous confions au médecin notre santé, à l'avocat et au procureur notre fortune et quelquefois notre vie et notre honneur; des dépôts aussi précieux ne pourraient pas, avec sûreté, être remis dans les mains de gens pauvres et peu considérés : il faut donc que la rétribution soit assez forte pour leur donner dans la société le rang qu'exige une confiance aussi grande. Lorsque à cette circonstance se joint encore celle du long temps et des grandes dépenses consacrés à leur éducation, on sent que le prix de leur travail doit s'élever encore plus haut. »

Pour cinquième et dernière observation, Adam Smith fait remarquer que les salaires du travail, dans les différentes occupations, varient avec les probabilités de succès. « Dans la plus grande partie des métiers, dit-il, le succès est à peu près assuré; il est au contraire très-incertain dans les professions libérales. Mettez votre fils en apprentissage chez un cordonnier, il n'est presque pas douteux qu'il apprendra à faire une paire de souliers; mais envoyez-le à une école de droit, il y a au moins vingt contre un à parier qu'il n'y fera pas assez de progrès pour être en état de vivre de cette profession. Dans une loterie parfaitement égale, ceux qui tirent les billets gagnants doivent gagner tout ce que perdent ceux qui tirent les billets blancs. Dans une profession où vingt personnes échouent pour une qui réussit, celle-ci doit gagner tout ce qui aurait pu être gagné par les vingt qui échouent. L'avocat, qui ne commence peut-être qu'à l'âge de quarante ans à tirer parti de sa profession, doit recevoir la rétribution non-seulement d'une éducation longue et coûteuse, mais encore de celle de plus de vingt autres étudiants, à qui probablement cette éducation ne rapportera jamais rien. Quelque exorbitants que semblent parfois les honoraires des avocats, leur rétribution réelle n'est jamais égale à ce résultat[1]. Calculez la somme vraisemblable du gain annuel de tous les ouvriers d'un métier ordinaire, dans un lieu déterminé, comme cordonniers ou tisserands, et la somme vraisemblable de leur dépense annuelle, vous trouverez qu'en général la première de ces deux sommes l'emportera sur l'autre; mais faites le même calcul à l'égard des avocats et étudiants en droit dans tous les différents colléges de jurisconsultes, et vous trouverez que la somme de leur gain annuel est en bien petite proportion avec leur dépense annuelle, en évaluant même la première au plus haut et la seconde au plus bas possible. La loterie du droit est donc loin d'être une loterie parfaitement égale, et cette profession, comme la plupart des autres professions libérales, est, sous le rapport pécuniaire, évidemment très-mal récompensée. Ces professions ne sont pas cependant moins suivies que les autres, et, malgré ces motifs de découragement, une foule d'esprits élevés et généreux s'empressent d'y entrer. Deux causes différentes contribuent à cette vogue : la première, c'est le désir d'acquérir la célébrité qui est le partage de ceux qui s'y distinguent; et la seconde, c'est cette confiance naturelle que tout homme a plus ou moins, non-seulement dans ses talents, mais encore dans son étoile. »

[1] Un avocat célèbre, qui vient de mourir à Londres, sir W. Follet, trouvait, dans l'exercice de sa profession, un revenu moyen de 14 mille livres sterling (350 mille francs) par année.

On voit comment se répartissent et s'échelonnent les salaires entre les divers emplois ouverts à l'activité humaine, sous le régime de la liberté du travail. Si tous les travaux, agréables ou désagréables, faciles ou difficiles, obtenaient une égale rémunération, les hommes se porteraient en foule vers ceux qui auraient le plus d'attrait, et ils déserteraient à l'envi ceux qui leur répugneraient davantage. C'est l'inégalité du salaire qui établit et qui fait régner l'équilibre. Le taux élevé de la rémunération, compensant les désagréments ou les difficultés de certains emplois, y appelle un nombre suffisant d'intelligences et de bras, pendant que la multitude se jette de préférence, malgré la modicité de la main-d'œuvre, sur tout labeur qui n'exige pas une longue et coûteuse préparation.

M. Mill pense qu'il existe naturellement une sorte de monopole en faveur du travail qui exige de l'habileté (*skilled labour*) contre celui qui se réduit à la main-d'œuvre (*unskilled labour*), monopole qui fait que la différence des salaires excède, dans une proportion considérable, celle qui serait purement suffisante pour égaliser des deux côtés les avantages. « Si les travailleurs inhabiles, dit cet auteur, pouvaient concourir avec les travailleurs exercés, en se donnant la peine d'apprendre le métier dans lequel ceux-ci dominent, la différence des salaires n'excéderait dans aucun cas la somme nécessaire pour les dédommager de cette peine, au taux courant du travail. Mais le fait seul qu'une instruction spéciale est exigée, dût-elle coûter fort peu, ou qu'il faut, pendant ce long apprentissage, trouver d'autres ressources

pour subsister, suffit pour interdire à la grande masse des travailleurs jusqu'à la pensée d'une telle concurrence. Avant l'époque actuelle, tous les emplois qui demandaient une instruction purement élémentaire, telle que la lecture et l'écriture, ne se recrutaient que dans une classe de choix, la majorité n'étant pas en mesure d'acquérir ces humbles notions. Aussi la rémunération des emplois dont je veux parler était-elle hors de toute proportion avec le salaire commun du travail. Depuis que l'on a mis la lecture et l'écriture à la portée du plus grand nombre, le taux exceptionnel des salaires dans les professions qui exigeaient une éducation d'un ordre inférieur, a subi une diminution considérable, la concurrence s'y étant démesurément accrue. Cependant l'inégalité paraît encore plus grande qu'elle ne devrait être, en supposant l'action librement exercée du principe de la concurrence. Un commis, auquel on ne demande pas autre chose que le travail mécanique de l'expéditionnaire, gagne plus que l'équivalent de ce travail, s'il reçoit les gages d'un maçon. L'ouvrage auquel il se livre est dix fois moins pénible; on s'y forme tout aussi aisément, et la condition semble moins précaire, l'emploi d'un commis étant généralement viager. Le taux supérieur de son traitement s'explique donc en partie par le monopole, le faible degré d'instruction qu'on exige de lui n'étant pas encore assez répandu pour attirer le nombre naturel de compétiteurs; et en partie par l'influence d'un ancien usage qui veut que les commis aient la tenue et l'existence d'une classe mieux rétribuée qu'ils ne le sont. »

Les observations de M. Mill pourront paraître fondées, si on les applique au temps où la liberté du travail n'existait dans aucun ordre d'occupations ni pour personne. Mais le prétendu monopole qu'il fait dériver de la nature des choses ou de l'ordre social, depuis que la liberté existe et que l'éducation se répand, est allé rejoindre tous les autres. Il faut avoir observé la société à travers une lunette qui grossit et rapetisse alternativement les objets, pour imaginer que c'est le travail intellectuel qui s'y trouve aujourd'hui favorisé, et le travail manuel qui s'y trouve maltraité. Qui ne sait que la main-d'œuvre, à mesure qu'elle devient plus intelligente, obtient une rémunération relativement égale ou supérieure à celle qui s'attache aux derniers degrés de la bureaucratie? Assurément un expéditionnaire qui gagne mille à douze cents francs par an n'est pas payé sur le même pied qu'un ouvrier ajusteur qui gagne, à limer des pièces de fer, cinq à six francs par jour. L'ouvrier des manufactures a un salaire aussi régulier que le traitement d'un commis, et il ne dépense guère plus de force musculaire ni guère moins d'attention; cependant, au bout de l'année, la famille de l'ouvrier, si elle poussait l'ordre et l'économie aussi loin que celle du commis, serait dans une situation infiniment meilleure.

On s'abuse étrangement, quand on suppose que la concurrence manque ou qu'elle agit faiblement encore dans les régions du travail intellectuel. C'est là évidemment qu'elle fait le plus fortement sentir ses avantages et ses inconvénients depuis environ un demi-siècle. Les états-majors sont partout encombrés et surchargés. On a beau étendre les rangs de la bureaucratie dans le gouvernement, dans l'industrie et dans le commerce; les concurrents se multiplient plus vite encore que les emplois. Aussi le taux des traitements ne suit-il pas la marche ascendante des salaires. L'ouvrier trouve presque toujours du travail; le commis court très-souvent en vain après un emploi. C'est la région de la société dans laquelle on découvrirait, en y fouillant bien, les plus tristes misères. En face de pareilles souffrances, la charité publique est habituellement impuissante, et l'on n'a pas, pour en soulager la mère patrie, la ressource de l'émigration. Évidemment l'éducation libérale est un don que la société a tort de prodiguer, et il conviendra de donner une meilleure direction à la génération qui doit nous suivre.

Il nous reste à parler des salaires que les femmes obtiennent dans diverses espèces de travaux. M. J.-St. Mill fait sur ce point des observations qui semblent très-justes. « Il importe d'examiner pourquoi les salaires des femmes sont généralement inférieurs et de beaucoup inférieurs à ceux des hommes. Sans doute ce phénomène ne se produit pas partout ni sans exception. Là où des hommes et des femmes sont occupés à la même besogne, si les femmes sont également propres à ce travail sous le rapport des forces physiques, il ne paraît pas qu'elles soient inégalement rétribuées. Les femmes, dans les manufactures, gagnent autant que les hommes; il en est de même dans le tissage à la main, où le travail, étant payé à la pièce, permet de juger de leur capacité. Quand une occupation, comme cela se voit dans certaines industries, est divisée en plusieurs branches, les unes réservées aux hommes comme seuls capables d'y réussir, les autres accessibles aux femmes et aux enfants, il est naturel que les ouvriers dont on ne saurait se passer se trouvent en mesure de stipuler en leur faveur des conditions meilleures que celles que l'on accorde aux ouvriers qui ne sont pas indispensables.

« Mais la difficulté gît surtout dans les emplois qui sont particulièrement du domaine féminin. Le salaire dans ces occupations est, je pense, toujours inférieur à celui des occupations auxquelles se livrent les hommes, même à égalité de conditions. La raison en est sans doute dans la concurrence extrême de la main-d'œuvre; car, bien qu'il y ait infiniment moins de femmes que d'hommes vivant d'un salaire, les

occupations que la loi et l'usage rendent accessibles aux femmes sont comparativement en si petit nombre, que ces branches d'industrie se trouvent encore plus encombrées. Il faut observer de plus que, dans l'état actuel de la société, la rémunération du travail, du moins pour les femmes non mariées, doit être suffisante pour les faire vivre, mais sans aller au delà ; par conséquent, le minimum du salaire dans ce cas est l'absolu nécessaire.

« Le niveau le plus bas auquel la concurrence puisse faire descendre, d'une manière permanente, la rémunération du travail de l'homme, sera toujours supérieur à ce taux. Là où la femme d'un ouvrier n'est pas amenée par l'usage à fournir son contingent dans les gains de chaque jour, le salaire de l'ouvrier doit être au moins suffisant pour l'entretenir, lui, sa femme et le nombre d'enfants qui est nécessaire pour que la population ne décroisse pas; même quand la femme gagne quelque chose, les salaires de l'homme et de la femme doivent suffire à l'entretien du ménage. Le *nec plus ultra* de l'abaissement des salaires ne peut donc pas se rencontrer (à moins que ce soit transitoirement et dans une industrie qui décline) dans tout travail dont l'ouvrier doit vivre, excepté dans les occupations que les femmes se sont réservées. »

Il convient d'ajouter que l'usage d'employer les femmes dans les manufactures et dans les grands ateliers est destructif de la famille. La nature, que nous ne séparons pas de la société, les a destinées aux occupations sédentaires et domestiques. La femme est la gardienne du foyer; elle y fait régner l'ordre et y entretient l'abondance. C'est à l'homme d'acquérir et à la femme de conserver. Sans doute, il ne faut pas interdire les menus profits qu'un travail exécuté dans l'intérieur de la chaumière ou de la maison peut procurer à la ménagère. Mais on pourrait affirmer sans crainte que les salaires que la femme obtient par un travail extérieur ne compensent pas le dommage, tant matériel que moral, qui résulte de son absence dans le ménage de l'ouvrier. En sorte qu'il faut considérer le taux peu élevé de sa rémunération comme un avertissement de renoncer à des travaux et à des profits qui vont contre la nature des choses.

Nous ne parlerons pas ici des salaires qui sont réglés par la coutume ou par la loi. Il n'y a là que des exceptions qui peuvent avoir leur filiation et leur explication dans l'histoire. Mais ces exceptions demeurent sans influence sur les règles générales qui déterminent dans l'ordre économique la marche du travail.

En résumé, quand on jette un regard attentif et impartial sur les conditions du travail et sur l'état des salaires parmi les peuples industrieux, on reconnait qu'il n'y a pas lieu à déplorer la destinée de la race humaine. De nos jours comme dans l'enfance des sociétés, l'homme doit gagner son pain à la sueur de son front; mais ce pain du moins n'est plus généralement ni souillé de cendre ni mouillé de larmes. Ce que l'homme gagne, il est presque toujours assuré de le conserver; car la justice a remplacé la force dans le gouvernement des sociétés. Avec les besoins nouveaux qui se révélaient se sont accrus en même temps les moyens de les satisfaire. Sous le rapport de la richesse, comme sous celui des droits politiques, les barrières qui séparaient les classes tendent à s'abaisser. Les inégalités artificielles, comme les privilèges abusifs, peu à peu disparaissent. Nous marchons, à travers les obstacles et en dépit de nos propres fautes, vers un régime qui permettra à chacun d'employer, comme il l'entendra, sans nuire à autrui, les facultés physiques et intellectuelles que la nature lui a départies. L'ère du bien-être se lève, précédée et annoncée par l'ère du travail.

LÉON FAUCHER.

Bibliographie.

Observations on the circumstonces which influence the condition of the labouring classes of society. — Observolions sur les circonstonces qui influent sur la condition des classes laborieuses de la société), par John Barton. Londres, 1817, in-8°.

An essoy on the circumstances which determine the rate of wages and the condition of the labouring classes. — (Essai sur les circonstances qui déterminent le taux des salaires et la condition des classes laborieuses), par J.-R. Mac Culloch. Édimbourg, 1826, in-12.

A practical inquiry into the number, means of employment and wages of agricultural labourers. — (Recherches pratiques sur le nombre, les chances d'occupation et les salaires des ouvriers agricoles), par le rév. C. D. Debreton. Norwich, 1826, in-8°.

Three lectures on the rate of woges, with a preface on the causes and remedies of the present disturbances. — (Trois leçons sur le taux des salaires, précédées de considérations sur les causes des perturbations octuelles et les moyens d'y porter remède), par N. W. Senior. Londres, 1830, in-8°.

Essai sur les solaires et les prix de consommation de 1820 à 1830, par M. Duchatellier. Paris, 1830, broch. in-8°.

On woges and combinations. — (Des salaires, etc.), par le colonel Torrens. Londres, 1834, in-8°.

Caractere, object and effects of trades unions. — (Caractère, objet et effets des ossociations industrielles). Londres, 1834, in-8°.

Essay on the rate of wages; with an examination of the couses of the difference in the condition of the labouring population throughout the world. — (Essoi sur le taux des salaires; suivi de recherches sur les causes des différences qui existent dans les conditions des populations laborieuses des divers pays), par H. C. Carey. Philadelphie, 1835, 1 vol. in-8°.

Untersuchungen über Bevœlkerung, Arbeitslohn und Pouperisme. — (Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme), par F. Schmidt. Leipzig, 1835, 1 vol. in-8°.

Travail et salaire, par Prosper Tarbé. Paris et Reims, 1841, 1 vol. in-8°.

A letter to lord Ashley, on the principles which regulate wages, and on the manner and degree in which woges would be reduced by the passing of a ten hours bill. — (Lettre à lord Ashley sur les principes qui règlent les salaires et sur l'effet qu'ourait sur les solaires une loi limitant le travail à 10 heures par jour), par R. Torrens. Londres, 1844, in-8°.

Des lois du travail et des classes ouvrières, par M. Gustave du Puyoode. Paris, Joubert, 1845, 1 vol. in-8°.

Essai sur les relations du trovail et du capital, par Dupont-White. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°.

Étude sur les profits et les saloires, etc., par Jos. Garnier. Paris, Guillaumin et comp., 1848, in-8°.

Extrait du *Journal des Économistes*.

Des classes ouvrières en France en 1848, par M. Blanqui, de l'Institut. Paris, Didot, 2 vol. in-18.

L'abolition de la misère par l'élévation des solaires. Lettres à M. Thiers, par M. Emile de Girardin. Paris, Gerdès, 1850, in-16.

Les opinions des physiocrates sur les salaires ont été résumées par Eug. Daire dans son introduction au t. II de la *Collection des Principaux Économistes*, de Guillaumin. Voyez, en outre, Adam Smith, *Richesse des nations*, livre I, chap. VIII (page 84 du Ier vol. de l'édition Guillaumin, et t. I, p. 68, 121, 127, 130, 167, 287, 321, 445; t. II, p. 174, 552) J.-B. Say : *Traité d'Economie politique* (édition Guillaumin), liv. II, chap. VII, ou pages 76, 372 et suivantes. *Cours*, etc., t. I, p. 31; t. II, p. 33 et suivantes, p. 515, ou 5e partie, chap. X. Ricardo : *Principes de l'Economie et de l'impôt*, chap. I, V, VI, XV, XVI. Malthus : *Principes d'Économie politique*, chap. IV (p. 194 et suiv.); *Définitions*, chap. V (pag. 422 et suiv.). Voyez aussi les ouvrages de Steuart, Mac Culloch, Sismondi, John-Stuart Mill, Rau, Lotz, Rossi, et en général tous les *Traités d'Économie politique*. La question des salaires a été également discutée dans des recueils périodiques; voyez, notamment, le *Journ. des Econom.*, t. XVIII, p. 201 et suiv.; t. XIX, p. 149; t. XX, p. 255; la *Revue d'Economie politique*, de Fix; l'Enquête sur les salaires faite en Angleterre en 1850, et reproduite en extraits dans la *Revue britannique*, etc. La question des salaires est discutée incidemment dans presque tous les ouvrages sur les classes ouvrières, le paupérisme, etc. Voyez, notamment, *Droit au travail, Organisation du travoil, Socialisme*.

SALAZAR (Don PEDRO-FRANCISCO).

Restauracion economica, politica y militor de Espona. — (Restaurotion économique, politique et militaire de l'Espagne). Madrid, 1812, 1 vol. in-4°.

SALUBRITÉ. La salubrité des lieux qu'ils habitent est, pour les hommes vivant rapprochés les uns des autres, aussi essentielle à l'existence que l'est la nourriture elle-même. Toute action qui a pour effet de compromettre ou d'altérer cette salubrité peut être considérée comme une atteinte portée, par celui qui s'en rend coupable, à la vie de ses semblables, et doit être réprimée. D'un autre côté, il est dans l'intérêt des populations agglomérées de mettre en commun certains efforts et certains sacrifices pour contribuer à l'amélioration des conditions générales dans lesquelles elles se trouvent placées. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'action est dirigée par les autorités préposées à la gestion des intérêts communs, c'est-à-dire par le gouvernement central du pays ou par les autorités locales. C'est surtout à celles-ci qu'il appartient d'agir avec efficacité; elles puisent leur force morale dans l'adhésion des administrés au milieu desquels elles sont placées, et n'ont à demander au gouvernement général du pays que d'être armées, par la loi, de moyens suffisants pour vaincre les résistances individuelles.

Les principes généraux se rapportant au mode d'action de l'autorité en ce qui touche aux questions de salubrité publique, ont été exposés au mot POLICE, et ont été analysés dans quelques-unes de leurs applications dans les articles LOGEMENTS INSALUBRES et QUARANTAINES.

Dans les mesures prises tant en France qu'en Angleterre, depuis quelques années, pour remédier à l'insalubrité des habitations dans les villes populeuses, on trouve des exemples nombreux d'une intervention de l'autorité dans les affaires privées, poussée au delà de tout ce qu'on avait pu voir jusqu'ici. Loin de se renfermer dans un système purement répressif, on a eu de plus en plus recours à des mesures préventives; mais on n'est arrivé à agir utilement ainsi qu'en mettant le pouvoir aux mains des populations elles mêmes, en prenant sur les lieux des commissaires qui agissent par voie de persuasion. Les quarantaines établies pour empêcher l'invasion de maladies contagieuses influent sur les rapports internationaux, et deviennent quelquefois l'objet de conférences diplomatiques; cependant c'est encore dans l'initiative des autorités locales qu'il faut chercher, particulièrement à Marseille, après la peste de 1720, l'origine de l'établissement de quarantaines régulières.

Pour ne rien omettre d'essentiel dans ce qui concerne l'action du gouvernement quant au maintien de la salubrité publique, il reste à mentionner ici la législation sur les *établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes*.

En tout pays, on veille à ce que des manufactures de poudre et de pièces d'artifice ou des fabriques de colle forte et de produits chimiques de nature à vicier l'air, ne soient pas établies au centre des villes. Même dans le système d'une liberté complète d'industrie, aucun entrepreneur ne voudrait s'exposer, dans des cas aussi évidents, aux plaintes et aux réclamations des habitants du voisinage; mais les dangers ou les inconvénients varient à l'infini suivant les industries, et il arrive un point où il est quelquefois difficile de concilier le respect dû à la liberté du travail avec la protection due à la salubrité publique et au repos des citoyens; c'est alors que la réglementation intervient.

La réglementation est une plante qui croît facilement en France, et tend incessamment à envahir le sol. L'assemblée constituante avait proclamé la liberté de l'industrie, le système des autorisations préalables était presque complétement aboli; il ne tarda pas à reparaître et à se développer de nouveau dans la législation de l'empire. La surveillance des établissements qui pouvaient être réputés dangereux ou incommodes pour le voisinage était restée, jusqu'en 1810, dans les attributions des autorités locales; le décret du 15 octobre de cette année en fit une affaire gouvernementale.

L'Institut national avait été consulté : « Il était, répondit-il, de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on posât des limites dans lesquelles le manufacturier pût exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent au propriétaire voisin qu'il n'y a danger ni pour sa santé, ni pour les produits de son sol. » Le décret impérial porte, dans son art. 1er : « qu'à compter de sa publication, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être

formés sans une permission de l'autorité administrative. »

C'est pour que cette autorisation préalable puisse être donnée en pleine connaissance de cause qu'une réglementation des plus compliquées a été établie.

Les établissements insalubres ou incommodes ont été divisés en trois classes, d'après le degré différent des inconvénients qu'ils présentent.

La première classe comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas impérieusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

La troisième classe est celle des établissements qui peuvent être placés sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Après avoir fait cette classification, il fallait tracer les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation; puis indiquer comment un recours serait ouvert contre les refus d'autorisation; déterminer ensuite les cas où il y aurait lieu au retrait d'autorisation.

Des détails sur ces différents points ne seraient point à leur place ici, et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à cet égard au *Dictionnaire général d'administration*, publié sous la direction de M. Alfred Blanche.

Voici seulement, comme exemple des difficultés que peut rencontrer l'industrie dans cette législation, la liste de ce qui est exigé avant d'obtenir de former des établissements compris dans la première classe. Il faut :

Une demande en autorisation adressée au préfet du département dans lequel l'atelier sera ouvert;

L'affiche de cette demande dans toutes les communes qui se trouvent à 5 kilomètres de rayon ;

Une information *de commodo et incommodo*, dressée par le maire et destinée à recueillir les dires des habitants sur les inconvénients de l'atelier projeté ;

L'avis du conseil de salubrité et le rapport de l'architecte commissaire de la petite voirie, dans les lieux où ces deux fonctionnaires existent;

L'avis du préfet;

Celui des agents locaux de l'administration forestière, s'il s'agit de fabriques établies dans le voisinage des forêts;

Le rapport fait au conseil d'État par le ministre de l'intérieur ou le ministre du commerce;

Un décret rendu en conseil.

Pour les établissements rangés dans les deux autres classes, les formalités sont moins compliquées; mais, en tout cas, il y a perte de temps, et des frais qui doivent être portés en ligne de compte lors de la fondation des établissements industriels.

Une autre conséquence de cette législation a été de conduire à dresser des tableaux de classification des ateliers soumis à une autorisation préalable. Un relevé récapitulatif placé à la suite d'une ordonnance du 9 février 1825 comprenait déjà deux cent cinquante industries, classées parmi celles qui entraînent la formation d'établissements dangereux et insalubres. Depuis lors, des découvertes nouvelles dans les arts ont été l'occasion d'ordonnances et de tableaux supplémentaires.

On est surpris, en parcourant ces tableaux, de la futilité des motifs qui ont porté à classer certains travaux au nombre de ceux qui nécessitent une autorisation préalable. Comme exemples, pris tout à fait au hasard, on pourrait citer : la dessiccation des châtaignes et la fabrication du café-chicorée, pour chacune desquelles on trouve sur le tableau l'annotation qui suit : « *Très-peu d'inconvénients, — omises au décret de* 1810. » Mieux eût valu les omettre toujours.

Toute réglementation trop compliquée tombe partiellement en désuétude ; c'est ce qui est le cas ici, et la force des choses ramène sans cesse vers la liberté; que ce soit au moins un motif de consolation. HORACE SAY.

SANDELIN (A.). Conseiller d'État en service extraordinaire du gouvernement de Hollande ; ancien membre des états généraux de ce pays. M. Sandelin a publié, de 1846 à 1848, l'ouvrage suivant, volumineux recueil où sont classés, par ordre alphabétique de matières, des articles de diverses revues, notamment du *Journal des Économistes*, de la *Revue des Deux Mondes*, de la *Revue britannique*, etc., et de divers ouvrages, tels que ceux de J.-B. Say, Rossi, Sismondi, Blanqui, Rau, etc.

Répertoire général d'Économie politique ancienne et moderne. La Haye, Noordendorp (?), 1846-47 et 48, 6 forts vol. gr. in-8° de 700 à 800 pages, à 2 colonnes.

« Le répertoire de M. Sandelin a une place naturelle dans toutes les bibliothèques, puisqu'il reproduit, par ordre alphabétique, de nombreux écrits, de nombreux passages d'ouvrages traitant du même sujet; pouvant alternativement suppléer des ouvrages qu'on ne possède pas ou qu'on n'a pas sous la main, et donner l'indication des sources auxquelles on peut avoir besoin de recourir... Malgré les défauts qu'on peut justement lui reprocher... le *Répertoire d'Économie politique* est une encyclopédie utile, un amas de matériaux commode. Tout ce qu'il faudrait n'y est pas; il y a beaucoup de choses qui pourraient ne pas y être, ou y être autrement; mais, en définitive, il y a une foule de choses, et c'est ce qui importe avant tout. »

(JOSEPH GARNIER, *Journal des Économistes*, t. XV, p. 320, et t. XXVI, p. 309.)

SAN-FILIPPO (IGNACE). Né à Palerme, en Sicile, où il est mort vers 1844, après avoir été pendant longtemps professeur d'Économie politique

à l'université de sa ville natale. Il publia l'ouvrage suivant, pour la première fois, vers 1815 :

Sposizione dei principi di Economia politica. — (Exposition des principes de l'Economie politique.)

Dans la première édition de cet ouvrage, l'auteur est protectionniste; mais étant devenu dans l'intervalle partisan de la doctrine de J.-B. Say, il laisse reconnaître dans la seconde édition de son livre l'influence de l'illustre économiste français.

SANSOVINO (FRANÇOIS). Fils du célèbre sculpteur et architecte Jacques Sansovino; né à Rome, en 1521; mort à Venise, en 1586. Fr. Sansovino a beaucoup écrit; mais il doit sa réputation particulièrement à l'ouvrage suivant :

Del governo e amministrazione di diversi regni e republiche, così antiche come moderne. — (Du gouvernement et de l'administration des divers royaumes et républiques, tant anciens que modernes). Venise, 1562, édition princeps, 1567, 1607 et plusieurs autres éditions.

« Cet ouvrage est divisé en 22 livres, formant autant de statistiques spéciales qui concernent [1] : la *France*, l'Allemagne, l'*Angleterre*, l'Espagne, la Turquie, la Perse, Tunis, *Fez*, la Pologne, le Portugal, Naples, les États romains, *Rome ancienne*, la Suisse, Raguse, *Sparte*, Gênes, *Athènes*, Lucques, *Venise*, Nuremberg et *Utopia*. L'auteur confond toujours la statistique avec l'histoire; son travail est fait sans ordre ni méthode; bien souvent il traite d'un côté des objets qui sont omis de l'autre; la religion, le commerce et la culture intellectuelle ne sont mentionnés qu'accessoirement. Malgré ces défauts, l'ouvrage n'en est pas moins important : c'est Sansovino, fait observer Malte-Brun (*Hist. de la géogr.*), qui a donné les premiers modèles « d'un genre de descriptions où les ressources et les forces des « États étaient indiquées, et qu'on peut considérer comme les « embryons de ce qu'on appelle statistique. »

(X. HEUSCHLING.)

SANTA-CRUZ DE MARZENADO ou *MARCENADO* (Don ALVAR DE NAVIA OSORIO, vicomte DE PUERTO, marquis DE). Né en 1687. Fut général, ambassadeur d'Espagne à Turin et à Paris, et mourut en 1732, gouverneur d'Oran. Il s'est particulièrement rendu célèbre par un grand ouvrage intitulé *Réflexions militaires* (Turin, 1724), qui a été traduit en français par Vergy (Paris, 1735). Mais les bibliographes espagnols citent encore de lui les ouvrages suivants :

Rapsodia economica. — (Rapsodies économiques). Imprimé probablement vers 1730.

« Livre original, encore bien empreint des préjugés espagnols, mais qui en attaquait plusieurs. Il est devenu assez rare. »

(BL.)

Comercio suelto y en companias, general y particular. — (Du commerce libre, et des compagnies générales et particulières). Madrid, 1732, 1 vol. in-12.

SARTORIUS (GEORGES-FRÉDÉRIC-CHRISTOPHE, baron DE WALTERSHAUSEN). Né à Cassel, le 25 août 1765. Étudia l'histoire et l'Économie politique, et devint d'abord conservateur de la bibliothèque de Gœttingue, et ensuite (1797), professeur à l'université de cette ville. Il professa avec succès d'abord l'histoire, et ensuite successivement la politique et l'Économie politique. Sartorius est un des premiers vulgarisateurs de la doctrine d'Adam Smith en Allemagne. En 1814, il représenta le duc de Weimar au congrès de Vienne; et, de 1815 à 1817, il fit partie de la chambre des députés du Hanovre. Il mourut le 24 août 1828. On lui doit plusieurs ouvrages d'histoire, et les suivants :

Geschichte des hanseatischen Bundes. — (Histoire de la ligue hanséatique). Gœttingue, 1802-1808, 3 vol. in-8°.

Handbuch der Staatswirthschaft. — (Manuel d'économie publique). Berlin, 1796, in-8°.

Von den Elementen des Nationalreichthums und der Staatswirthschaft nach Adam Smith. — (Eléments de la richesse nationale et de l'économie publique, d'après Ad. Smith). Gœttingue, 1806, in-8°.

Abhandlungen, die Elemente des Nationalreichthums und der Staatswirthschaft betreffend. — (Mémoires concernant les éléments de la richesse nationale). Gœttingue, 1806, 1 vol. in-8°.

« Ces ouvrages sont rédigés d'après les principes de Smith, et contiennent quelques observations critiques sur plusieurs points de la doctrine de l'Economiste écossais. » (THÉOD. FIX.)

L'un des ouvrages de l'auteur (*Essai sur l'état civil et politique des peuples de l'Italie sous le gouvernement des Goths*, Paris, 1811) a été couronné par l'Institut.

SARTRE (CLAUDE). Commissaire pour l'administration publique près la régie de l'octroi de Lille.

De l'usure, considérée dans ses rapports avec l'intérêt du commerce et celui de l'État. Lille, Jacqué, 1805, in-8°.

SAULNIER (SÉBASTIEN-LOUIS). Né à Nancy, le 29 janvier 1790. Il fut auditeur au conseil d'État en 1811; administrateur de la province de Minsk, en 1812; commissaire général de la police, à Lyon, en 1815 : et préfet de Tarn-et-Garonne dans les cent jours. Sous la restauration, il contribua à plusieurs publications périodiques, et fonda la *Revue britannique* (voyez ce mot). En 1830, il devint préfet de la Mayenne, et ensuite du Loiret. Il mourut à Orléans, le 25 octobre 1835.

De la centralisation administrative en France. Paris, Dondey-Dupré, 1833, br. in-8°.

Des finances des États-Unis comparées à celles de la France. Paris, Dondey-Dupré, 1833.

Extrait de la *Revue britannique*. Fenimore Cooper a réfuté cet écrit.

Des routes et des chemins de fer en France et des moyens de les améliorer. Paris, Dondey-Dupré, 1835, br. in-8°.

Extrait de la *Revue britannique*.

SAUVEGRAIN (J.-B.-F.). Marchand boucher, à Paris.

Considérations sur la population et la consommation générale du bétail en France, suivies de réflexions particulières sur l'approvisionnement en bestiaux pour Paris, et sur tout ce qui concerne le commerce et la police des viandes de boucherie dans la ville. Paris, Mme Huzard, 1 vol. in-8°.

A publié, en 1846 et 1849, des brochures de circonstance sur les abattoirs et la caisse de Poissy.

SAUZEAU (ALIX). Membre de plusieurs sociétés d'agriculture; né dans le département des Deux-Sèvres.

Les paysans, ou la politique de l'agriculture, ouvrage couronné au concours ouvert par M. de Cormenin. Paris, Mme Bouchard-Huzard, 1849, 1 vol. in-8°.

L'auteur avait publié antérieurement l'*Agriculture de partie du Poitou*, 1 vol. in-8°, et un *Recueil des usages locaux*, 1 vol. in-8°.

[1] Les noms en italique désignent les États qui sont présentés avec le plus de développement.

SAVANTS. Le savant remplit dans la production des richesses une fonction importante, qui a été définie et appréciée par J.-B. Say, de telle manière qu'il suffit de citer ici ce qu'a écrit à ce sujet le celèbre Économiste. Après avoir énuméré les opérations successives qui constituent ordinairement la production, l'auteur du *Traité* ajoute :

« Il est rare que ces trois opérations soient exécutées par la même personne.

« Le plus souvent un homme étudie la marche et les lois de la nature. C'est le savant.

« Un autre profite de ces connaissances pour créer des produits utiles. C'est l'agriculteur, le manufacturier ou le commerçant ; ou, pour les désigner par une dénomination commune à tous les trois, c'est l'entrepreneur d'industrie, celui qui entreprend de créer pour son compte, à son profit et à ses risques, un produit quelconque.

« Un autre enfin travaille suivant les directions données par les deux premiers. C'est l'ouvrier.

« Les connaissances théoriques ne sont pas moins utiles à la société que les procédés d'exécution. Si l'on n'en conservait pas le dépôt, que deviendrait leur application aux besoins de l'homme ? Cette application ne serait bientôt plus qu'une routine aveugle qui dégénérerait promptement ; les arts tomberaient, la barbarie reparaîtrait.

« Il convient d'observer que les connaissances du savant, si nécessaires au développement de l'industrie, circulent assez facilement d'une nation chez les autres. Les savants eux-mêmes sont intéressés à les répandre ; elles servent à leur fortune, et établissent leur réputation qui leur est plus chère que leur fortune. Une nation, par conséquent, où les sciences seraient peu cultivées, pourrait néanmoins porter son industrie assez loin en profitant des lumières venues d'ailleurs. Il n'en est pas ainsi de l'art d'appliquer les connaissances de l'homme à ses besoins, et du talent de l'exécution. Ces qualités ne profitent qu'à ceux qui les ont ; aussi un pays où il y a beaucoup de négociants, de manufacturiers et d'agriculteurs habiles, a plus de moyens de prospérité que celui qui se distingue principalement par la culture de l'esprit. A l'époque de la renaissance des lettres en Italie, les sciences étaient à Bologne ; les richesses étaient à Florence, à Gênes, à Venise.

« Les académies, les bibliothèques, les écoles publiques, les musées, fondés par des gouvernements éclairés, contribuent à la production des richesses en découvrant de nouvelles vérités, en propageant celles qui sont connues, et en mettant ainsi les entrepreneurs d'industrie sur la voie des applications que l'on peut faire des connaissances de l'homme à ses besoins. On en peut dire autant des voyages entrepris aux frais du public, et dont les résultats sont d'autant plus brillants que, de nos jours, ce sont en général des hommes d'un mérite éminent qui se vouent à ce genre de recherches.

« Et remarquez bien que les sacrifices qu'on fait pour reculer les bornes des connaissances humaines, ou simplement pour en conserver le dépôt, ne doivent pas être condamnés, même lorsqu'ils ont rapport à celles dont on n'aperçoit pas l'utilité immédiate. Toutes les connaissances se tiennent. Il est nécessaire qu'une science purement spéculative soit avancée, pour que telle autre, qui a donné lieu aux plus heureuses applications, le soit également. Il est impossible d'ailleurs de prévoir à quel point un phénomène qui ne paraît que curieux peut devenir utile. Lorsque le Hollandais Otto de Guéricke tira les premières étincelles électriques, pouvait-on soupçonner qu'elles mettraient Franklin sur la voie de diriger la foudre et d'en préserver nos édifices ? entreprise qui semblait excéder de si loin les efforts du pouvoir de l'homme ! »

SAVARY (Jacques). Naquit le 22 septembre 1622, à Doué, dans l'Anjou, d'une famille noble. Destiné au commerce, il vint à Paris, où il passa d'abord quelque temps chez un procureur. Il fut ensuite mis en apprentissage chez un marchand, et plus tard, il se fit agréger au corps des merciers. Il se retira du commerce en 1658, avec une fortune considérable, et devint fermier des domaines. La disgrâce de Fouquet lui fit perdre sa place. Il devint néanmoins membre de la commission chargée d'élaborer la célèbre ordonnance (sur le commerce) de 1673. Deux ans après, Savary publia *le Parfait Négociant*, qu'il eut la satisfaction de voir cité comme une autorité. Il mourut à Paris, le 11 octobre 1690.

Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce des marchandises de France et des pays étrangers. Paris, 1675 ; dernière édition, Paris, Samson, an VIII (1800), 2 vol. in-4°.

Cet ouvrage a eu un grand succès ; il a été traduit en anglais, en hollandais, en allemand et en italien.

« Le perfectionnement de la jurisprudence et de la législation commerciale, l'étude plus particulière qu'elles ont obtenue dans ces derniers temps ont diminué l'utilité de l'ouvrage de Savary ; mais il aura toujours le mérite d'avoir ouvert la carrière, et d'avoir été utile à ceux qui l'ont suivi. » (Camus.)

A J. Savary revient encore l'honneur d'avoir inspiré ses fils et d'avoir provoqué leurs utiles travaux. (Voyez l'article suivant.)

SAVARY DES BRULONS (Jacques). Fils du précédent, né à Paris, en 1657 ; mort en 1716. Guidé par son père, Des Brulons avait étudié la science du commerce avec beaucoup de succès. En 1686, le ministre Louvois le nomma inspecteur général des douanes, à Paris. Il eut alors l'idée de dresser, pour son usage, une nomenclature alphabétique de toutes les espèces de marchandises sujettes au droit, et d'y ajouter de courtes observations. Telle fut l'origine du célèbre *Dictionnaire de commerce*, pour la rédaction duquel il s'associa son frère (voyez l'article suivant), mais qu'il n'eut pas la satisfaction de voir terminé.

SAVARY (L'abbé Louis-Philémon). Frère du précédent, né à Paris, en 1654 ; mort en 1727. En 1679, il remporta le prix d'éloquence à l'Académie française, devint chanoine du chapitre de Saint-Maur, et se chargea plus tard de la direction des affaires du duc de Mantoue. S'étant associé à son frère pour la rédaction du *Dictionnaire de commerce*, la mort de son frère le laissa seul chargé de ce travail.

Dictionnaire universel de commerce, d'histoire naturelle, d'arts et métiers, par Jacques Savary Des Brulons. *Ouvrage posthume* (continué sur les Mémoires de l'auteur, et donné après sa mort par l'abbé Ph.-Louis Savary, son frère). Paris, Estienne, 1723, 2 vol. in-fol. Supplément, ou tome III, publié par le même. Paris, Fr. Estienne, 1730, 1 vol. in-fol. ; Amsterdam, Janson à Waesberge, 1726-32 ; 4 vol in-4° ; Paris, 1748-50, 3 vol. in-fol. (contenant le supplément de l'abbé Savary) ; Genève et Paris, 1750-52, 5 vol. in fol. ; Copenhague (Genève), 1759, 5 vol. in-fol. Cette dernière est la meilleure.

« Ce Dictionnaire est le premier ouvrage de ce genre qui ait paru en Europe, et il a fourni une grande partie de leurs matériaux aux Dictionnaires suivants. Cette entreprise a été libéralement patronnée par le gouvernement français, qui a pensé avec raison qu'un bon Dictionnaire de commerce pouvait être d'une grande utilité. Une partie considérable de l'ouvrage, et peut-être la meilleure, se compose de mémoires que lui ont adressés, par ordre du gouvernement, les inspecteurs des manufactures et les consuls de France établis à l'étranger.

« Plus de la moitié de l'ouvrage consiste en articles qui n'ont aucun rapport avec son sujet. C'est au moins autant un Dictionnaire des manufactures (au point de vue technique) que du commerce. Il contient aussi de longs articles d'histoire naturelle, des lois et règlements de corporations, etc. ; mais on n'en trouvera aucun qui développe des principes généraux ou qui expose des vues larges. Il est seulement utile comme répertoire des faits relatifs au commerce et aux manufactures dans le commencement du XVIIIe siècle. » (M. C.)

« Le Dictionnaire de commerce manque d'une grande partie de la théorie générale... Aussi voyons-nous que dans les premières éditions du *Dictionnaire de commerce* on ne trouve pas un seul de ces articles généraux : *Agriculture, Manufactures, Liberté de commerce, Compagnie, Communauté, Priviléges, Navigation, Crédit, Papiers de crédit, Circulation, Richesse, Luxe, Population, Colonies*, etc. Non-seulement les principes généraux manquent à l'ouvrage de Savary, mais souvent, dans ses réflexions, il tend plutôt à égarer le lecteur qu'à le conduire, et des maximes nuisibles aux progrès du commerce et de l'industrie obtiennent presque toujours ses éloges et son approbation. » (Morellet.)

SAVIGNY (Frédéric-Charles de). Né à Francfort-sur-Mein, en 1779. Devint, en 1803, professeur de droit à Marbourg ; en 1808, à Landshut, et en 1810, lors de la création de l'université, à Berlin. En 1817, il fut nommé membre du conseil d'État, en Prusse, plus tard aussi à la cour de cassation, et de 1842 à 1848, il a été ministre de la justice. M. de Savigny est célèbre particulièrement par ses travaux sur l'histoire du droit et sur le droit romain ; l'ouvrage suivant est le seul que nous ayons à mentionner :

Das Recht des Besitzes. — (*Le droit de propriété*). 1re édit., 1803 ; 6e édit., Giessen, 1837.

L'élégance du style, la profondeur des vues, mais surtout la richesse des matériaux forment le caractère distinctif des ouvrages de cet auteur.

M. de Savigny a fourni de nombreux mémoires au recueil de l'académie de Berlin : parmi ces travaux plusieurs ont été publiés à part, comme par exemple le suivant :

Die rœmische Steuerverfassung unter den Kaisern. — (*L'organisation des impositions à Rome sous les empereurs*). 1822-23

SAY (Jean-Baptiste). Professeur d'Économie politique au Collége de France, naquit à Lyon, le 5 janvier 1767, d'une famille protestante originaire de Nimes, d'où elle s'était exilée vers la fin du XVIIe siècle, sous le coup de la révocation de l'édit de Nantes, pour s'établir à Genève.

L'intolérance contre les protestants s'étant considérablement affaiblie vers le milieu du XVIIIe siècle, Jean-Étienne Say, père de Jean-Baptiste, put se rendre à Lyon pour s'y former à la carrière du commerce, chez M. Castanet, négociant honorable de cette ville, auquel il succéda après avoir épousé l'une de ses filles.

Jean-Baptiste Say reçut de bonne heure, par les soins de son père, qui était un homme sensé, des idées justes et positives, et les leçons de professeurs et de savants distingués ; mais quelques alternatives de fortune vinrent interrompre cette éducation ; le jeune Say dut suivre sa famille à Paris et quitter le pensionnat pour le comptoir. Il obtint plus tard d'aller, en compagnie de son frère Horace, achever ses études commerciales en Angleterre, où les deux jeunes gens vinrent se mettre en pension à quelques milles de Londres, dans le village de Croydon.

Après un second noviciat commercial à Londres, Jean-Baptiste Say, ayant vu mourir son nouveau patron, qu'il avait accompagné à Bordeaux, rentra dans sa famille, conservant une impression profonde de son séjour en Angleterre, et ayant déjà acquis, sur les hommes et sur les choses, une expérience que la solidité de son esprit devait rendre féconde. Le vœu de son père et les traditions de sa famille le poussaient vers le commerce ou l'industrie ; son propre goût l'entraînait du côté des lettres. Il hésita quelque temps, puis, cédant à l'influence paternelle, tout en faisant ses réserves, il devint employé dans une compagnie d'assurances sur la vie, dont Clavière, qui fut plus tard ministre, était alors l'administrateur-gérant. Clavière possédait un exemplaire de la *Richesse des nations*, d'Adam Smith, qu'aucune traduction n'avait encore fait connaître en France ; sur son conseil, Jean-Baptiste Say lut le livre qui lui révéla sa vocation : il était Économiste. Bientôt il en fit venir un exemplaire de Londres, l'étudia, l'annota, et dès lors ne s'en sépara plus. C'est ainsi qu'il s'identifia avec la science dont il devait être l'un des principaux fondateurs et le propagateur le plus illustre.

Employé ensuite dans les bureaux du *Courrier de Provence*, que publiait Mirabeau, il se lia avec quelques-uns des hommes de mérite de l'époque. Il fit, comme volontaire, la campagne de 1792, en

Champagne, et, à peine de retour de l'armée, le 25 mai 1793, il épousa mademoiselle Deloche, fille d'un avocat aux conseils. Cette union, qui devait être pour lui une source constante de félicité, fut contractée au plus fort de la terreur, au moment même où la petite fortune des deux familles allait se trouver compromise et presque emportée par la dépréciation du papier-monnaie. Le jeune ménage se plaça à la campagne, et il projetait de fonder une maison d'éducation, lorsque quelques littérateurs vinrent proposer à Jean-Baptiste Say de prendre la rédaction en chef d'un recueil périodique destiné à relever en France le culte du bon goût et d'une saine philosophie. L'offre ainsi faite, par Ginguené et par Andrieux, fut acceptée, et le premier numéro de la *Décade philosophique, littéraire et politique, par une société de républicains*, parut le 29 avril 1794. Le succès de cette revue, dont la collection forme quarante-deux volumes, fut principalement dû à l'activité persévérante du rédacteur en chef. Il savait obtenir la collaboration fréquente des hommes les plus éminents dans les diverses branches des sciences et de la littérature ; il se chargeait ensuite de compléter chaque numéro par ses propres articles sur *l'Économie politique*, et par une série d'études de mœurs.

Au nombre des rédacteurs de la Décade se trouvait aussi ce frère, compagnon du voyage en Angleterre. Horace Say avait suivi la carrière des sciences, et s'était fait admettre dans l'arme du génie; il coopéra à l'organisation de l'école polytechnique, où il fut chargé de professer l'art des fortifications. Parti avec le grade de capitaine pour l'expédition d'Égypte, il fut promu par le général Bonaparte au grade de chef de bataillon du génie pour s'être couvert de gloire au siége d'Alexandrie. Membre de l'Institut d'Égypte, il lui fournissait des mémoires scientifiques en même temps qu'il présidait à des travaux de fortification. Horace Say eut le bras emporté au siége de Saint-Jean-d'Acre, et succomba aux suites de sa blessure.

Cette perte fut un coup cruel pour Jean-Baptiste Say ; il lui restait un frère plus jeune, M. Louis Say, qu'il avait attiré près de lui, mais qui devait le quitter bientôt pour suivre la carrière commerciale.

Au mois de novembre 1799, Jean-Baptiste Say fut nommé membre du tribunat, et abandonna dès lors la direction de la *Décade philosophique*. Il fut attaché au comité des finances. On peut se faire une idée des principes qu'il professait déjà en cette matière, par ces paroles, extraites de l'un de ses discours : « On doit à l'assemblée constituante d'avoir combattu le génie fiscal qui dominait en France avant elle, et dont la déplorable habileté consiste, *non à réduire les dépenses au taux du strict nécessaire, mais à porter les charges aussi loin qu'elles peuvent aller*[1]. » De semblables tendances ne pouvaient guère se concilier avec le régime administratif et financier que voulait alors établir l'homme puissant qui gouvernait le pays, et elles rangèrent bientôt Jean-Baptiste Say, d'ailleurs doué d'un caractère ferme et indépendant, dans cette opposition courageuse qui résista aussi longtemps qu'elle le put au rétablissement des anciens abus et aux atteintes portées à la liberté, opposition qu'il fut facile de supprimer en l'éliminant du tribunat, mais dont on regretta plus tard de n'avoir pas écouté les avis.

Un opuscule publié par J.-B. Say, en l'an VIII, sous le titre de *Olbie ou Essai sur les moyens d'améliorer les mœurs d'une nation*, et rédigé à l'occasion d'un concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques, fut le précurseur du *Traité d'Économie politique*, qui parut pour la première fois en 1803 ; l'auteur était alors âgé de trente-six ans. Ce bel ouvrage, avant même les perfectionnements qu'il devait recevoir de six éditions, était déjà une œuvre immense. Les vérités à peine entrevues par les Économistes du XVIIIe siècle, celles auxquelles Adam Smith avait donné la force de ses démonstrations, se trouvaient enfin complétées et coordonnées dans un ordre logique.

Dès son apparition, le *Traité d'Économie politique* eut un véritable succès, et attira sur son auteur l'attention du chef de l'État. A la suite d'un dîner à la Malmaison, le premier consul entraîna Jean-Baptiste Say dans les allées du parc, lui exposant vivement quelles étaient ses intentions pour relever les finances, et cherchant à lui persuader que le succès pratique était ce qu'on devait essentiellement se proposer ; que, dès lors, les livres étaient surtout utiles lorsqu'il justifiaient aux yeux du public les mesures devenues nécessaires. On devait donc faire une nouvelle édition du *Traité*, et en faire un livre de circonstance. Le maître insista beaucoup sur ses intentions, mais le disciple manquait de la souplesse d'esprit si générale pourtant à cette époque; ses convictions étaient le résultat d'études sérieuses, et il ne voulut pas les sacrifier.

Il ne tarda pas à être éliminé du tribunat, et il put lire en même temps dans le *Moniteur* sa nomination aux fonctions de directeur des droits réunis. Père de quatre enfants, n'ayant point de fortune, il semblait que ce fût pour lui une nécessité d'accepter cette position : il refusa cependant, sa conscience lui interdisant de concourir à l'application d'un système qu'il jugeait devoir être funeste à la France.

La seconde édition du *Traité* était prête, et déjà il n'était plus possible de l'imprimer ; l'éditeur avait été mandé à la direction de la librairie pour y recevoir l'injonction de s'abstenir d'une telle publication.

[1] Voir volume d'*OEuvres diverses*, édition Guillaumin, page 199.

S'étant volontairement interdit la carrière des fonctions publiques, et la force enchaînant la presse, il ne restait à Jean-Baptiste Say, pour faire vivre sa famille, que de se reporter vers le commerce ou l'industrie. Il se décida pour la filature du coton. Des séries complètes de machines enlevées à l'Angleterre avaient été déposées au conservatoire ; c'est là que M. Say se fit ouvrier ; son fils Horace, alors âgé de dix ans, lui servait de rattacheur ; l'un et l'autre ne tardèrent pas à devenir experts dans leur partie. Pendant ce temps les machines nécessaires à un établissement étaient commandées ; bientôt elles furent prêtes, et il fallut chercher un local pour les mettre en activité. La filature fut définitivement établie dans les bâtiments d'un ancien couvent de bénédictins, à Auchy, près d'Hesdin (Pas-de-Calais), où elle existe encore. La population du village n'était point industrieuse, et il y avait là une éducation longue et difficile à faire, un monde à transformer. L'activité du chef suffit à tout : pendant les premières années de son séjour en Artois, il se fit tour à tour mécanicien, ingénieur, architecte, et ne se laissa rebuter par aucun obstacle.

Sous une aussi bonne direction, l'établissement prospéra; il fournissait du travail et des moyens d'existence à quatre ou cinq cents personnes ; partout dans les environs, on vit l'aisance remplacer la misère, et lorsque, après huit ans, M. et madame Say voulurent revenir à Paris, ce fut un deuil général dans le pays[1].

Ce long séjour dans une retraite active n'était pas défavorable à l'étude. Placé en dehors du mouvement de la politique, l'Économiste jugeait en spectateur impartial, mais non pas indifférent, les fautes de l'empire, le système continental, le commerce par licences, et ces nombreuses mesures que dictaient souvent la colère et l'ignorance des vérités économiques. Les droits de douane sur le coton avaient été élevés à un taux absurde, et la difficulté des communications ajoutait au prix excessif de cette matière première. Jean-Baptiste Say prévoyait la chute très-prochaine d'un système aussi contraire au véritable intérêt des peuples; il craignait la perte qui devait, dans ce cas, résulter pour les manufacturiers d'un brusque changement dans le prix des marchandises, et, à la suite de quelques dissentiments à ce sujet avec son associé, il prit le parti de se retirer en réalisant un modeste capital. Il revint à Paris avec sa famille en 1813, et les événements ne justifièrent que trop tôt et trop sévèrement pour la France les prévisions du philosophe.

Le régime qui suivit ces événements permit la réimpression du *Traité d'Économie politique*. M. Say reçut du gouvernement la mission de visiter l'Angleterre pour en étudier l'état économique et en rapporter des informations d'une utilité pratique. Cette exploration lui fut rendue facile par la connaissance qu'il avait de la langue anglaise, par sa propre expérience comme manufacturier et par l'accueil que lui réservait sa réputation. Reçu avec empressement par les Économistes, particulièrement par Ricardo, par Bentham, par les professeurs des universités d'Angleterre et d'Écosse, il fit un voyage des plus instructifs et dont il devait conserver d'heureux souvenirs. A Glascow, on lui avait demandé de s'asseoir dans la chaire où professait Adam Smith, et ce n'est pas sans émotion qu'il racontait un jour à ses auditeurs du Conservatoire des arts et métiers cet épisode de son voyage. C'est à la suite de cette mission qu'il publia l'écrit intitulé : *De l'Angleterre et des Anglais*, qui eut deux éditions.

En 1815, J.-B. Say ouvrit à l'Athénée un cours d'Économie politique. On s'y porta en foule, et le succès fut complet. Les leçons manuscrites de ce cours ont été conservées ; l'exposition des principes de la science y est rendue attrayante par des applications familières et bien choisies, et il serait facile d'en faire un excellent traité élémentaire.

Le professeur, encouragé par l'accueil qui lui était fait, redoubla d'efforts pour propager des doctrines qu'il regardait comme si importantes pour l'avenir des peuples ; il lui parut utile de résumer en un petit nombre de pages, et sous la forme du dialogue, les principes généraux et leurs applications les plus immédiates; tel fut l'objet du *Catéchisme d'Économie politique*, publié pour la première fois en 1817. Cet ouvrage a eu de nombreuses éditions et a été traduit, ainsi que le *Traité*, dans presque toutes les langues de l'Europe.

L'Économie politique n'absorbait cependant pas tous les instants de J.-B. Say ; il était d'ailleurs nécessaire de connaître les rapports qui liaient cette science à celles qui ont pour objet des phénomènes sociaux d'un autre ordre, et il lui fallut étendre ses études à l'ensemble des sciences morales et politiques. Il a laissé de nombreux fragments qui montrent que si le temps ne lui eût manqué, il se proposait d'écrire un Traité de morale, et un autre de politique pratique. Les observations qu'il avait jugé utile de mettre par écrit étaient classées avec méthode; celles qui ne seraient point entrées dans les livres purement scientifiques, auraient trouvé place dans des écrits d'une forme plus familière. La *Correspondance d'un docteur*, et ses propres *Mémoires*,

[1] La résidence de Jean-Baptiste Say en Artois n'a point été oubliée dans la contrée. L'Académie d'Arras vient de mettre son éloge au concours pour 1853, en recommandant par son programme d'indiquer l'influence que le séjour du célèbre Économiste à Auchy, et sa coopération aux travaux manufacturiers, ont eue sur les théories qu'il a développées.

lui paraissaient fournir des cadres convenables. Mais pour répandre ainsi des vérités utiles, il ne fallait négliger aucune partie de l'art de bien dire, auquel il n'avait jamais cessé de s'exercer. Ce qu'il avait préparé pour des *Lettres à une dame sur le talent d'écrire* fait regretter que cet ouvrage n'ait pas été terminé. Prévoyant toutefois que le temps lui manquerait pour conduire à fin tous ses projets, il recueillit quelques-unes de ses pensées, fit un choix de celles qui se présentaient avec un tour heureux et rapide, et les publia sous ce titre : *Petit volume, contenant quelques aperçus des hommes et de la société.*

Peu de temps après la publication du *Petit volume*, parut la brochure : *De l'importance du port de la Villette*, qui bientôt après fut réimprimée avec de nouveaux développements et un nouveau titre : *Des canaux de navigation dans l'état actuel de la France.*

La troisième édition du *Traité d'Économie politique* avait été, comme la seconde, tirée à un grand nombre d'exemplaires; cependant elle fut épuisée presque entièrement dans la même année. En 1819, il en parut une quatrième avec des corrections et des augmentations considérables. L'auteur donna de nouveaux développements aux chapitres relatifs à la balance du commerce, au commerce des blés, à l'usage des monnaies; les crises monétaires et commerciales de l'Angleterre fournissaient d'utiles renseignements sur ces matières; J.-B. Say se tenait au courant de toutes les publications qui s'y rapportaient, et entretenait une correspondance active avec tous ceux qui s'en occupaient et pouvaient faire autorité. La bonne foi réciproque avec laquelle ce commerce était suivi, le même amour de la vérité qui présidait à cette correspondance, resserraient les liens qui unissaient déjà les Économistes les plus distingués de l'époque. J.-B. Say se plaisait à reconnaître les services importants rendus à la science par les travaux de Ricardo sur les monnaies, et par ceux de Malthus sur la population; mais il ne craignait pas de combattre leurs opinions sur les points où elles lui paraissaient s'écarter de la vérité. L'apparition des *Nouveaux principes d'Économie politique* de Malthus devint l'occasion d'une polémique qui fut livrée à l'impression. Six *Lettres à Malthus* contiennent d'excellentes dissertations sur les causes des crises commerciales, sur la théorie des débouchés, sur celle des produits immatériels; ces lettres à Malthus eurent un grand succès en Angleterre; elles servaient aussi de réponse, en beaucoup de cas, à quelques-unes des plaintes de Sismondi sur les inconvénients de la liberté du travail et de la concurrence. Un article spécial sur la *Balance des productions et des consommations* vint compléter, sur ce point, la défense des principes, sans altérer en rien les excellents rapports qui unissaient deux hommes également amis du bien et de la vérité.

On s'étonnait avec raison qu'une science aussi importante pour l'humanité, aussi utile à consulter pour la bonne gestion des intérêts nationaux, fût encore laissée en dehors de tout enseignement public en France. Des tentatives furent faites pour obtenir la création de deux chaires d'Économie politique, l'une à l'École de droit, l'autre au Conservatoire des Arts et Métiers. Celle de l'École de droit fut décidée en principe sans qu'on donnât suite à cette décision, et la chaire du Conservatoire, confiée à J.-B. Say, ne fut ouverte qu'avec une modification dans le titre du cours. Le mot *politique* effrayait; on dut se borner à enseigner l'*Économie industrielle*; ces restrictions, aussi bien que le lieu choisi pour l'enseignement, ôtaient au cours une grande partie de sa portée, et ce n'est qu'après 1830, lorsqu'il était déjà affaibli par l'âge, que J.-B. Say devait être appelé à professer au Collége de France l'Économie politique proprement dite.

Partout où il a parlé, ses leçons ont été suivies avec un vif intérêt, et son enseignement a toujours été présenté avec lucidité, avec grâce, surtout avec une chaleur de conviction qui inspirait la confiance. Ses leçons étaient écrites, et ceux qui le connaissaient, qui avaient entendu sa conversation toujours nourrie de faits et variée d'expressions, ont vivement regretté que, dans la chaire du professorat, il ne se soit jamais livré aux chances de l'improvisation. On ne peut trouver l'explication de cette retenue de sa part que dans un excès de sévérité envers lui-même, dans la crainte d'abuser par des redites du temps qu'on lui accordait, et par un désir d'exposer toujours de la manière la plus claire et la plus rapide des vérités solidement établies. « Je n'ai presque jamais, écrivait-il un jour, été content de ma conversation. Ma seconde pensée est en général meilleure que la première, et malheureusement c'est toujours celle-ci qui se produit dans la conversation. Je serais tenté de dire comme madame Riccoboni, à qui on reprochait de parler moins bien qu'elle n'écrivait, et qui répondit : *C'est que je parle comme j'efface.* » Quant à lui, en effet, il effaçait en écrivant, et si le hasard lui valait souvent une heureuse expression, on peut dire qu'il méritait les bienfaits du hasard.

Les leçons écrites et professées étaient généralement extraites d'un travail préparé de longue main pour l'impression, et publié ensuite en 1828 et 1829, en six volumes, sous le titre de *Cours complet d'Économie politique pratique.* Même après la publication de la cinquième édition du *Traité*, ce nouvel ouvrage devait obtenir un grand et légitime succès. On en a fait depuis deux autres éditions en deux volumes grand in-8°.

Les publications importantes n'empêchaient pas l'auteur de se livrer à d'autres travaux; la *Revue encyclopédique* insérait ses comptes rendus d'ouvrages, et l'*Encyclopédie progressive* donnait de lui, dans son premier numéro, l'article *Économie politique.* Il enrichissait aussi de notes et de commentaires les éditions françaises des *Principes* de Ricardo et du *Cours* de Henri Storch.

C'est ainsi que J.-B. Say identifiait sa vie au développement et à la diffusion d'une science à laquelle il s'était voué dès sa jeunesse, et qu'il avait cultivée avec cette persistance et cet amour du vrai qui conduisent à de grands résultats. L'Économie politique lui doit les plus importants progrès qu'elle ait accomplis depuis Adam Smith : d'abord, la mise en ordre de ses principes qui, dans la *Richesse des nations*, se trouvent exposés sans aucune méthode, sans indications des rapports qui les lient entre eux et qui seuls peuvent en faire un corps de doctrine ou de science; ensuite, l'établissement de principes qui n'avaient pas encore été posés ou qui n'avaient été que confusément indiqués, notamment ceux relatifs à la production commerciale et à toute la série des phénomènes économiques qu'embrasse la distribution des richesses; puis la célèbre théorie des débouchés, qui, en démontrant jusqu'à l'évidence que chaque nation est intéressée à la prospérité de toutes les autres, est destinée à exercer la plus heureuse influence sur le sort de l'humanité; enfin, la théorie des produits immatériels, ou plutôt la démonstration que les produits de toute nature consistent dans une *utilité* nouvelle, ou dans une addition d'*utilité*, donnée par le travail, soit aux choses, soit aux hommes eux-mêmes; qu'ainsi *tous les travaux utiles sont productifs*, et qu'à ce titre tous rentrent dans le domaine de l'Économie politique. J.-B. Say est aussi le premier qui ait nettement signalé cette vérité, que les progrès industriels consistent essentiellement dans l'accroissement du concours, dans l'œuvre productive des *agents naturels*, et surtout des forces naturelles qui sont à la disposition de tous; ce concours, une fois acquis ou agrandi, augmente la fécondité de la production sans exiger plus de travail humain, et le surcroît d'utilité qui en résulte tombe dans le domaine commun. Mais l'un des principaux titres de J.-B. Say à la reconnaissance de la postérité consiste à avoir su présenter les vérités économiques avec assez d'art et de clarté pour que tout homme doué d'un sens droit puisse les saisir dans leur ensemble et dans leurs détails. C'est à ce précieux mérite que ses ouvrages doivent la popularité plus qu'européenne dont ils jouissent, et l'honneur de servir de base à l'enseignement de l'Économie politique partout où ce salutaire enseignement est sérieusement pratiqué.

Pendant que sa réputation grandissait au dehors, l'auteur se renfermait dans une vie modeste et se tenait à l'écart, entouré de sa famille et d'un petit cercle d'amis. C'est là qu'il recevait une fois par semaine quelques hommes distingués, et les Économistes étrangers, dont aucun ne manquait de venir lui rendre hommage. La haute portée de son esprit se révélait dans ces conversations intimes qu'il savait animer par des saillies originales et une variété de connaissances inépuisable.

Après la révolution de 1830, il fut aussi surpris qu'affligé de voir l'attention publique absorbée par l'apparition subite d'une foule de prétendus réformateurs qui, ressuscitant de vieilles erreurs ou puisant dans leur imagination malade des systèmes plus ou moins extravagants, n'aspiraient pas à moins qu'à refondre l'homme et les sociétés dans de nouveaux moules, sans tenir aucun compte de l'indestructible nature des choses et des vérités que son étude avait mises en lumière. Ces folles prétentions de l'ignorance vaniteuse devaient produire sur les Économistes instruits le même effet que produirait sur les astronomes ou les chimistes modernes la résurrection de l'astrologie ou de l'alchimie : J.-B. Say ne crut pas devoir se commettre avec des fous; il garda le silence le plus absolu. Il ne se laissait point étourdir par le fracas, et ce vain bruit d'utopies expirait à sa porte. S'il travaillait plus efficacement qu'aucun autre à l'amélioration du sort des classes pauvres, c'était sans rechercher leur faveur ni craindre leur disgrâce. Il disait des vérités austères aux peuples comme aux gouvernements avec l'impartialité d'un philosophe uniquement occupé des intérêts de la science et de l'humanité.

Sa santé était, du reste, depuis longtemps ébranlée; son tempérament fort et nerveux semblait souffrir du travail sédentaire du cabinet dont il s'était fait esclave, et il était devenu sujet, dans ses dernières années, à des attaques d'apoplexie nerveuse qui l'affaiblissaient de plus en plus et lui faisaient pressentir une fin prochaine. Une perte cruelle vint lui porter un coup fatal, qu'il supporta avec courage, mais auquel il ne pouvait longtemps survivre; madame Say mourut le 10 janvier 1830. Dès lors la santé de J.-B. Say alla toujours en déclinant. On avait cherché à le distraire par un voyage, et il était en visite chez son frère, à Nantes, lorsque la révolution de juillet éclata. Nommé peu de temps après membre du conseil général du département de la Seine, il se vit contraint par la fatigue de se démettre de ses fonctions, et il lui fallut de grands efforts et une grande énergie de volonté pour persister à faire son cours au Collége de France. Le 15 novembre 1832, il fut frappé d'une nouvelle attaque, qui devait être la dernière; après une agonie de quatorze heures, il expira dans les bras de ses enfants. Il avait alors soixante-six ans, et laissait

lui paraissaient fournir des cadres convenables. Mais pour répandre ainsi des vérités utiles, il ne fallait négliger aucune partie de l'art de bien dire, auquel il n'avait jamais cessé de s'exercer. Ce qu'il avait préparé pour des *Lettres à une dame sur le talent d'écrire* fait regretter que cet ouvrage n'ait pas été terminé. Prévoyant toutefois que le temps lui manquerait pour conduire à fin tous ses projets, il recueillit quelques-unes de ses pensées, fit un choix de celles qui se présentaient avec un tour heureux et rapide, et les publia sous ce titre : *Petit volume, contenant quelques aperçus des hommes et de la société.*

Peu de temps après la publication du *Petit volume,* parut la brochure : *De l'importance du port de la Villette,* qui bientôt après fut réimprimée avec de nouveaux développements et un nouveau titre : *Des canaux de navigation dans l'état actuel de la France.*

La troisième édition du *Traité d'Économie politique* avait été, comme la seconde, tirée à un grand nombre d'exemplaires; cependant elle fut épuisée presque entièrement dans la même année. En 1819, il en parut une quatrième avec des corrections et des augmentations considérables. L'auteur donna de nouveaux développements aux chapitres relatifs à la balance du commerce, au commerce des blés, à l'usage des monnaies; les crises monétaires et commerciales de l'Angleterre fournissaient d'utiles renseignements sur ces matières; J.-B. Say se tenait au courant de toutes les publications qui s'y rapportaient, et entretenait une correspondance active avec tous ceux qui s'en occupaient et pouvaient faire autorité. La bonne foi réciproque avec laquelle ce commerce était suivi, le même amour de la vérité qui présidait à cette correspondance, resserraient les liens qui unissaient déjà les Économistes les plus distingués de l'époque. J.-B. Say se plaisait à reconnaître les services importants rendus à la science par les travaux de Ricardo sur les monnaies, et par ceux de Malthus sur la population; mais il ne craignait pas de combattre leurs opinions sur les points où elles lui paraissaient s'écarter de la vérité. L'apparition des *Nouveaux principes d'Économie politique* de Malthus devint l'occasion d'une polémique qui fut livrée à l'impression. Six *Lettres à Malthus* contiennent d'excellentes dissertations sur les causes des crises commerciales, sur la théorie des débouchés, sur celle des produits immatériels; ces lettres à Malthus eurent un grand succès en Angleterre; elles servaient aussi de réponse, en beaucoup de cas, à quelques-unes des plaintes de Sismondi sur les inconvénients de la liberté du travail et de la concurrence. Un article spécial sur la *Balance des productions et des consommations* vint compléter, sur ce point, la défense des principes, sans altérer en rien les excellents rapports qui unissaient deux hommes également amis du bien et de la vérité.

On s'étonnait avec raison qu'une science aussi importante pour l'humanité, aussi utile à consulter pour la bonne gestion des intérêts nationaux, fût encore laissée en dehors de tout enseignement public en France. Des tentatives furent faites pour obtenir la création de deux chaires d'Économie politique, l'une à l'École de droit, l'autre au Conservatoire des Arts et Métiers. Celle de l'École de droit fut décidée en principe sans qu'on donnât suite à cette décision, et la chaire du Conservatoire, confiée à J.-B. Say, ne fut ouverte qu'avec une modification dans le titre du cours. Le mot *politique* effrayait; on dut se borner à enseigner l'*Économie industrielle;* ces restrictions, aussi bien que le lieu choisi pour l'enseignement, ôtaient au cours une grande partie de sa portée, et ce n'est qu'après 1830, lorsqu'il était déjà affaibli par l'âge, que J.-B. Say devait être appelé à professer au Collége de France l'Économie politique proprement dite.

Partout où il a parlé, ses leçons ont été suivies avec un vif intérêt, et son enseignement a toujours été présenté avec lucidité, avec grâce, surtout avec une chaleur de conviction qui inspirait la confiance. Ses leçons étaient écrites, et ceux qui le connaissaient, qui avaient entendu sa conversation toujours nourrie de faits et variée d'expressions, ont vivement regretté que, dans la chaire du professorat, il ne se soit jamais livré aux chances de l'improvisation. On ne peut trouver l'explication de cette retenue de sa part que dans un excès de sévérité envers lui-même, dans la crainte d'abuser par des redites du temps qu'on lui accordait, et par un désir d'exposer toujours de la manière la plus claire et la plus rapide des vérités solidement établies. « Je n'ai presque jamais, écrivait-il un jour, été content de ma conversation. Ma seconde pensée est en général meilleure que la première, et malheureusement c'est toujours celle-ci qui se produit dans la conversation. Je serais tenté de dire comme madame Riccoboni, à qui on reprochait de parler moins bien qu'elle n'écrivait, et qui répondit : *C'est que je parle comme j'efface.* » Quant à lui, en effet, il effaçait en écrivant, et si le hasard lui valait souvent une heureuse expression, on peut dire qu'il méritait les bienfaits du hasard.

Les leçons écrites et professées étaient généralement extraites d'un travail préparé de longue main pour l'impression, et publié ensuite en 1828 et 1829, en six volumes, sous le titre de *Cours complet d'Économie politique pratique.* Même après la publication de la cinquième édition du *Traité,* ce nouvel ouvrage devait obtenir un grand et légitime succès. On en a fait depuis deux autres éditions en deux volumes grand in-8°.

Les publications importantes n'empêchaient pas l'auteur de se livrer à d'autres travaux; la *Revue encyclopédique* insérait ses comptes rendus d'ouvrages, et l'*Encyclopédie progressive* donnait de lui, dans son premier numéro, l'article *Économie politique.* Il enrichissait aussi de notes et de commentaires les éditions françaises des *Principes* de Ricardo et du *Cours* de Henri Storch.

C'est ainsi que J.-B. Say identifiait sa vie au développement et à la diffusion d'une science à laquelle il s'était voué dès sa jeunesse, et qu'il avait cultivée avec cette persistance et cet amour du vrai qui conduisent à de grands résultats. L'Économie politique lui doit les plus importants progrès qu'elle ait accomplis depuis Adam Smith : d'abord, la mise en ordre de ses principes qui, dans la *Richesse des nations,* se trouvent exposés sans aucune méthode, sans indications des rapports qui les lient entre eux et qui seuls peuvent en faire un corps de doctrine ou de science; ensuite, l'établissement de principes qui n'avaient pas encore été posés ou qui n'avaient été que confusément indiqués, notamment ceux relatifs à la production commerciale et à toute la série des phénomènes économiques qu'embrasse la distribution des richesses; puis la célèbre théorie des débouchés, qui, en démontrant jusqu'à l'évidence que chaque nation est intéressée à la prospérité de toutes les autres, est destinée à exercer la plus heureuse influence sur le sort de l'humanité; enfin, la théorie des produits immatériels, ou plutôt la démonstration que les produits de toute nature consistent dans une *utilité* nouvelle, ou dans une addition d'*utilité,* donnée par le travail, soit aux choses, soit aux hommes eux-mêmes; qu'ainsi *tous les travaux utiles sont productifs,* et qu'à ce titre tous rentrent dans le domaine de l'Économie politique. J.-B. Say est aussi le premier qui ait nettement signalé cette vérité, que les progrès industriels consistent essentiellement dans l'accroissement du concours, dans l'œuvre productive des *agents naturels,* et surtout des forces naturelles qui sont à la disposition de tous; ce concours, une fois acquis ou agrandi, augmente la fécondité de la production sans exiger plus de travail humain, et le surcroît d'utilité qui en résulte tombe dans le domaine commun. Mais l'un des principaux titres de J.-B. Say à la reconnaissance de la postérité consiste à avoir su présenter les vérités économiques avec assez d'art et de clarté pour que tout homme doué d'un sens droit puisse les saisir dans leur ensemble et dans leurs détails. C'est à ce précieux mérite que ses ouvrages doivent la popularité plus qu'européenne dont ils jouissent, et l'honneur de servir de base à l'enseignement de l'Économie politique partout où ce salutaire enseignement est sérieusement pratiqué.

Pendant que sa réputation grandissait au dehors, l'auteur se renfermait dans une vie modeste et se tenait à l'écart, entouré de sa famille et d'un petit cercle d'amis. C'est là qu'il recevait une fois par semaine quelques hommes distingués, et les Économistes étrangers, dont aucun ne manquait de venir lui rendre hommage. La haute portée de son esprit se révélait dans ces conversations intimes qu'il savait animer par des saillies originales et une variété de connaissances inépuisable.

Après la révolution de 1830, il fut aussi surpris qu'affligé de voir l'attention publique absorbée par l'apparition subite d'une foule de prétendus réformateurs qui, ressuscitant de vieilles erreurs ou puisant dans leur imagination malade des systèmes plus ou moins extravagants, n'aspiraient pas à moins qu'à refondre l'homme et les sociétés dans de nouveaux moules, sans tenir aucun compte de l'indestructible nature des choses et des vérités que son étude avait mises en lumière. Ces folles prétentions de l'ignorance vaniteuse devaient produire sur les Économistes instruits le même effet que produirait sur les astronomes ou les chimistes modernes la résurrection de l'astrologie ou de l'alchimie : J.-B. Say ne crut pas devoir se commettre avec des fous; il garda le silence le plus absolu. Il ne se laissait point étourdir par le fracas, et ce vain bruit d'utopies expirait à sa porte. S'il travaillait plus efficacement qu'aucun autre à l'amélioration du sort des classes pauvres, c'était sans rechercher leur faveur ni craindre leur disgrâce. Il disait des vérités austères aux peuples comme aux gouvernements avec l'impartialité d'un philosophe uniquement occupé des intérêts de la science et de l'humanité.

Sa santé était, du reste, depuis longtemps ébranlée; son tempérament fort et nerveux semblait souffrir du travail sédentaire du cabinet dont il s'était fait esclave, et il était devenu sujet, dans ses dernières années, à des attaques d'apoplexie nerveuse qui l'affaiblissaient de plus en plus et lui faisaient pressentir une fin prochaine. Une perte cruelle vint lui porter un coup fatal, qu'il supporta avec courage, mais auquel il ne pouvait longtemps survivre; madame Say mourut le 10 janvier 1830. Dès lors la santé de J.-B. Say alla toujours en déclinant. On avait cherché à le distraire par un voyage, et il était en visite chez son frère, à Nantes, lorsque la révolution de juillet éclata. Nommé peu de temps après membre du conseil général du département de la Seine, il se vit contraint par la fatigue de se démettre de ses fonctions, et il lui fallut de grands efforts et une grande énergie de volonté pour persister à faire son cours au Collége de France. Le 15 novembre 1832, il fut frappé d'une nouvelle attaque, qui devait être la dernière; après une agonie de quatorze heures, il expira dans les bras de ses enfants. Il avait alors soixante-six ans, et laissait

deux fils et deux filles. L'aînée de ses filles avait épousé Charles Comte, auteur du *Censeur européen*, du *Traité de législation*, etc., et qu'une grande conformité de vues avait rapproché de notre célèbre Économiste, auquel il ne devait survivre que de bien peu d'années.

On a remarqué qu'en général les hommes qui se sont livrés à une étude approfondie et consciencieuse de l'Économie politique ont été d'excellents citoyens, des amis éclairés et sincères de la liberté; soit que cette science montre mieux que les autres les effets des mauvaises mesures des gouvernements, soit qu'elle ne permette pas de se faire illusion sur la nature et la valeur des services rendus au public, soit qu'elle empêche de se méprendre sur la véritable source des richesses. J.-B. Say, qui, dès 1789, se prononça pour la cause de la liberté [1] et qui la servit par tous les moyens en son pouvoir, est resté fidèle à ses principes jusqu'à la fin de sa carrière; rien au monde ne l'aurait déterminé à associer son nom à une mesure qu'aurait désapprouvée sa conscience.

La plupart des académies de l'Europe le comptaient au nombre de leurs membres. La tardive réorganisation de la classe des sciences morales et politiques empêcha seule l'Institut de France de réparer à son égard une grande injustice. — (*Extrait en grande partie de la notice biographique placée en tête du volume d'OEuvres diverses de J.-B. Say, édition Guillaumin.*) A. Clément.

Traité d'Économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, 6e édition, entièrement revue par l'auteur, et publiée sur les manuscrits qu'il a laissés par M. Horace Say, son fils. Paris, Guillaumin et comp., 1841, 1 vol. gr. in-8°. (Les 4e et 5e éditions étaient en 3 vol. in-8°.)

« Cet ouvrage, a dit M. Blanqui, est le principal titre de gloire de notre plus célèbre Économiste. Il a eu cinq éditions successives du vivant de l'auteur, qui les a revues toutes avec un soin infini. Il a été traduit dans toutes les langues de l'Europe... De ce livre date réellement la création d'une méthode simple, sévère et savante pour étudier l'Économie politique... Le caractère distinctif des écrits de l'auteur, la lucidité, brille surtout dans les questions qui avaient été embrouillées par les Économistes de tous les temps et de tous les pays, et principalement dans celle des monnaies... Mais ce qui assure une renommée immortelle à l'écrivain français, c'est sa *Théorie des débouchés*, qui a porté le dernier coup au système exclusif et préparé la chute du régime colonial. Cette belle théorie, toute fondée sur l'observation scrupuleuse des faits, a prouvé que les nations ne payaient les produits qu'avec des produits, et que toutes les lois qui leur défendent d'acheter les empêchent de vendre. Aucun malheur, dès lors, n'est sans contre-coup dans le monde; quand la récolte manque sur un point, les manufactures souffrent sur un autre; et quand la prospérité règne dans un pays, tous ses voisins y prennent part, soit à cause des demandes qui en viennent, soit à cause du bon marché qui résulte de l'abondance des produits. Les nations sont donc solidaires dans la bonne comme dans la mauvaise fortune; les guerres sont des folies qui ruinent même le vainqueur, et l'intérêt général des hommes est de s'entr'aider, au lieu de se nuire comme une politique aveugle les y a poussés trop longtemps. »

(*Histoire de l'Économie politique*, tome II.)

[1] Son premier essai littéraire fut une brochure, publiée en 1789, en faveur de la *Liberté de la presse*.

Voici quelques parties de l'appréciation que faisait Charles Comte de la 2e édition du *Traité*, avant d'avoir connu personnellement J.-B. Say:

« L'étude de l'ouvrage de M. Say, en faisant voir comment les nations arrivent à la prospérité ou tombent dans la misère, apprendra aux peuples, et par suite aux gouvernements, à mieux diriger l'emploi de leurs moyens. Adam Smith avait développé avec beaucoup de sagacité un grand nombre de vérités sur cette matière; mais ce n'est que dans les mains de M. Say que l'Économie politique est devenue une véritable science... Son ouvrage a un avantage qu'on ne trouverait peut-être dans aucun autre; c'est de joindre l'étendue et la profondeur des vues à la clarté et à la méthode qui doivent distinguer tout bon Traité scientifique. »

(*Censeur européen*, 1817, t. I, pages 225 et 226.)

Cette 6e édition du *Traité* forme le tome IX de la *Collect. des princ. Économistes*.

Cours complet d'Économie politique pratique, ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens, l'Économie des sociétés, 3e édition, augmentée de notes par Horace Say, son fils, 2 vol. grand in-8°. Paris, 1852, Guillaumin et comp. (La 1re édition formait 6 vol. in-8°. — La 2e édition a été publiée en 1840. Paris, Guillaumin, 2 vol. grand in-8°.)

Toutes les qualités qui distinguent le *Traité* se retrouvent dans le *Cours complet*; mais ce dernier ouvrage donne beaucoup plus de place à l'exposition des conséquences que l'on peut tirer des principes de la science, et les nombreuses applications qui y sont présentées portent sur les sujets les plus intéressants et les plus propres à faire sentir combien les lumières de l'Économie politique sont indispensables pour apprécier sainement toute question d'intérêt public ou social. On peut d'ailleurs observer dans le *Cours* le même mérite de méthode que dans le *Traité*; les faits y sont exposés dans l'ordre même où ils s'engendrent; l'esprit du lecteur suit le professeur sans efforts, parce que ses idées se lient comme les phénomènes qui en sont le sujet; seulement l'étude du *Traité* permet de saisir plus facilement l'ensemble des principes, parce que les applications y sont moins développées.

Le *Cours complet* forme les tomes X et XI de la *Collect. des princip. Économistes*.

OEuvres diverses, contenant le Catéchisme d'Économie politique, la Correspondance générale, Olbie, le Petit volume et Divers opuscules publiés ou inédits, précédées d'une notice sur la vie et les travaux de l'auteur, avec des notes par Ch. Comte, Eugène Daire et Horace Say. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. grand in-8° de 766 pages, avec le portrait de l'auteur gravé par Hopwood.

Les *OEuvres diverses* forment le tome XII de la *Collect. des princip. Économistes*.

C'est une heureuse idée que celle d'avoir réuni en un seul volume cette collection des travaux accessoires de l'illustre Économiste français; car plusieurs morceaux qui n'auraient pas comporté une réimpression isolée, et qui se recommandent à différents titres, pourront ainsi être conservés.

Le *Catéchisme*, inséré en tête des œuvres diverses, forme la 3e édition de cet ouvrage. Il est suivi de quatre *Discours d'ouverture des Cours*, prononcés au Conservatoire des arts et métiers en 1820 et 1828, et au collége de France en 1831 et 1832; puis, d'un Discours et d'un Rapport au *Tribunat*.

L'écrit intitulé: *De l'Angleterre et des Anglais*, est l'un des plus intéressants et des plus remarquables de cette collection; il est suivi de celui publié en 1818 sur les *Canaux de navigation*, de l'article sur la *Balance des consommations avec les productions*, de l'*Examen critique d'un discours de M. Mac Culloch*, du *Commentaire sur le cours d'Économie politique d'Henri Storch*, d'un piquant article sur les *Erreurs où peuvent tomber les bons auteurs qui ne savent pas l'Économie politique*, et d'un fragment inédit sur la *Théorie de M. Ferrier sur l'argent-monnaie, capital par excellence*.

La seconde partie comprend les *Lettres à Malthus*, la *Correspondance* avec Dupont de Nemours, Etienne Dumont, Ricardo, Malthus, Tooke, Jefferson, etc.; quelques études de mœurs extraites de la *Décade philosophique*, *Olbie*, le *Petit volume*, et elle se termine par un remarquable *Essai sur le principe de l'utilité*.

Catéchisme d'Économie politique, ou instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées et

consommées dans la société. 4e édition, revue et augmentée de notes et d'une préface par M. Charles Comte. Paris, Aimé André (Guillaumin), 1835, 1 vol. in-12.

Petit volume contenant quelques aperçus des hommes et de la société. 3e édition, refondue par l'auteur, et publiée, sur les manuscrits laissés par l'auteur, par Horace Say, son fils. Paris, Guillaumin, 1839, 1 vol. grand in-32.

Ce recueil de *pensées détachées* était le délassement de prédilection de J.-B. Say; il y revenait souvent pour donner plus de force, d'originalité ou de couleur à l'expression. Ce livre fait mieux connaître l'auteur que ses autres écrits; on y retrouve les préceptes qui servaient de règle à sa conduite, cette philosophie gracieuse qui lui faisait espérer un avenir meilleur que le présent, comme résultat du progrès des lumières; on y trouve aussi la vivacité de sentiments qui animait sa conversation, et parfois cette verve caustique qui la rendait piquante et variée. Le *Censeur européen* (tome VII) contient une appréciation de la 2e édition de cet écrit, par M. Dunoyer. A. C.

SAY (Louis-Auguste). Frère du précédent, né à Lyon, le 9 mars 1774; décédé à Paris, le 6 mars 1840. Il avait été élevé pour le commerce; mais son goût le portait vers l'industrie. Lorsque son frère fondait une filature de coton à Auchy, près d'Hesdin, il établissait une fabrique de calicots à Abbeville, et y introduisait avec avantage de nouveaux procédés de blanchiment.

Il fut appelé à Nantes, en 1813, pour y prendre la direction d'une fabrique de sucre de betterave. Lors de la paix générale, il transforma cet établissement en une raffinerie de sucre de canne, et obtint dans cette branche d'industrie de véritables succès. Laissant ensuite la direction de ce premier établissement aux aînés de ses fils, il en fonda un autre non moins considérable à Paris.

Un goût assez prononcé pour la controverse l'a porté à écrire sur l'Économie politique à l'occasion de la publication des livres de son frère. Celui-ci en a éprouvé quelque contrariété; et, dans une correspondance du reste toujours très-intime, il l'engageait souvent à écrire sur quelques questions d'application plutôt que sur les questions abstraites de la théorie. (Voyez une lettre de J.-B. Say, page 542 des *OEuvres diverses*.)

Considérations sur l'industrie et la législation, sous le rapport de leur influence sur la richesse des États, examen critique des principaux ouvrages qui ont paru sur l'Économie politique. Paris, Aillaud, 1822, in-8°.

Études sur la richesse des nations, et Réfutation des principales erreurs en Économie politique. Paris, Renard; Aillaud, 1836, in-8° de 486 pages.

Influence de la morale et des dogmes religieux sur la richesse des nations. Nantes, ..., in-8°.

Cette brochure a été réimprimée depuis dans l'ouvrage intitulé: *Traité élémentaire de la richesse*, etc., dont elle forme le XVIIe chapitre.

Principales causes de la richesse ou de la misère des peuples et des particuliers. Paris, Déterville, 1818, in-8°.

Traité élémentaire de la richesse individuelle et de la richesse publique, et éclaircissement sur les principales questions d'Économie politique. Paris, Mongie; Aillaud, 1827, in-8°.

SAY (Horace-Émile). Fils aîné de J.-B. Say, né à Noisy, près Paris, le 11 mars 1794; a fait ses études à Genève, et est entré ensuite chez son parent, M. Delaroche-Delessert, négociant, ayant maisons à Nantes et au Havre. M. Horace Say est allé aux États-Unis, comme subrécargue, en 1813; puis, en 1815, au Brésil, où il est resté pendant dix ans.

En 1818, M. Horace Say a fondé à Paris une maison pour le commerce d'exportation; il a été nommé juge au tribunal de commerce de la Seine, en 1831, et, en 1834, membre de la chambre de commerce, où diverses réélections l'ont maintenu jusqu'à ce jour. Élu membre du conseil municipal et du conseil général du département de la Seine en 1837 et en 1846, il a été choisi comme conseiller d'État par l'assemblée nationale constituante en avril 1849, et en a exercé les fonctions jusqu'au 2 décembre 1851.

Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil, et considérations sur les monnaies, les changes et le commerce extérieur. Paris, Guillaumin, 1839, 1 vol. in-8°, accompagné de planches.

Études sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine. Paris, Guillaumin, 1846, 1 vol. in-8°, avec 7 planches.

De 1848 à 1851, M. Horace Say a dirigé la grande Enquête entreprise par la chambre de commerce sur l'industrie de Paris. Il en a été le rapporteur, et ce beau travail lui a valu le prix de Statistique, décerné en 1853 par l'Académie des sciences.

M. Horace Say a pris part à la rédaction du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, et a participé à la fondation du *Journal des Économistes*, dont il est resté l'un des collaborateurs les plus zélés.

M. Horace Say a publié en outre plusieurs brochures sur des matières commerciales, notamment celles intitulées: *Avant-propos à la discussion d'un projet de loi sur les faillites* et *Paris et son octroi*.

SAY (Jean-Baptiste-Léon). Fils du précédent, né en 1826; a fourni des articles à l'*Annuaire de l'Économie politique* et au *Journal des Économistes*; a été l'un des directeurs et rapporteurs-adjoints de l'*Enquête sur l'industrie de Paris*, et membre de la commission de révision des valeurs pour la statistique des douanes.

Histoire de la caisse d'escompte. Reims, Regnier, imprimeur 1848, broch. in-8°.

SAYER. Employé supérieur dans l'administration des finances anglaises. Il publia l'ouvrage suivant sous le voile de l'anonyme:

An attempt to show the justice and expediency of substituting an income or property tax for the present taxes, or part of them. — (Essai pour démontrer la justice et l'utilité du remplacement des impôts existants, ou du moins de quelques-uns d'entre eux, par une taxe sur le revenu). Londres, 1833, 1 vol. in-8°.

« Ouvrage excellent. L'auteur a été pendant longtemps chargé de l'inspection supérieure de la perception de l'*income-tax* supprimé en 1815, et son livre contient de nombreux renseignements tant théoriques que pratiques. Nous ne partageons pas la manière de voir de M. Sayer relativement à l'impôt sur le revenu, mais nous n'en sommes pas moins disposé à reconnaître l'habileté et la vigueur qu'il a employées pour en recommander l'adoption. » (M. C.)

SCARUFI (Le comte Gaspard). Né à Reggio, au commencement du XVIe siècle; mort en 1584. Directeur de la Monnaie de Reggio en 1579.

Discorso sopra le monete et della vera proporzione tra l' oro et l' argento. — (Discours sur les monnaies et sur la vraie proportion entre l'or et l'argent). Reggio, 1582, in-8°, et dans la Collection Custodi.

« C'est le plus ancien ouvrage qui ait été publié en Italie sur

l'Économie politique, à l'occasion des désordres monétaires qui suivirent la conquête de l'Italie par Charles-Quint.

« L'auteur avait conçu l'idée d'une monnaie universelle pour toute l'Europe ; on lui doit l'invention de la *garantie*, c'est-à-dire la marque des matières d'or et d'argent pour tous les articles d'orfèvrerie. » (PECCHIO.)

SCHENK (K.-F.).

Das Bedürfniss der Volkswirthschaft, etc. — (*Les besoins de l'Economie politique dans la plupart des Etats de la Confédération germanique*). Stuttgard, 1831, 2 vol. in-8°.

« C'est un ouvrage populaire dans lequel l'auteur s'applique principalement à traiter les questions d'Économie politique, sous le point de vue pratique. » (TH. FIX.)

SCHÉRER (HERMANN). Né à Stuttgard, en 1817, de la famille du général de ce nom. D'abord avocat dans sa ville natale, vint ensuite à Paris, où il suivit les leçons d'Économie politique de Rossi, de MM. Michel Chevalier et Blanqui. Retourné en Allemagne, il publia à Berlin une brochure sur les droits perçus par le Danemark sur les navires qui passent le Sund, et fit paraître le *Deutsche Freihafen* (le Port franc allemand), journal destiné à soutenir le libre échange. Après avoir séjourné successivement à Francfort et à Vienne, il a été nommé secrétaire de la chambre de commerce à Trieste.

Geschichte des Welthandels. — (*Histoire du commerce général*), 1852-53, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage, qui a été très-favorablement jugé en Allemagne, doit comprendre encore plusieurs volumes.

SCHÉRER (JEAN-BENOIT). Né à Strasbourg, en 1741, fut commis au ministère des affaires étrangères, et plus tard, conseiller de Russie, pays où il séjourna longtemps. Il revint en France au commencement de la révolution, et mourut vers 1800. On cite de lui :

Histoire raisonnée du commerce de la Russie. Paris, Cuchet, 1788, 2 vol. in-8°.

SCHLETTWEIN (JEAN-AUGUSTE). Né à Weimar, en 1731. Il devint d'abord professeur de la science de la police, et conseiller chargé de l'administration des domaines de ce margrave de Bade qui fut l'un des disciples les plus convaincus de Quesnay. Lorsque ce prince essaya la réalisation de la doctrine du maître, en introduisant dans ses domaines privés l'impôt unique basé sur le revenu net, c'est Schlettwein qui fut chargé de la direction de cette curieuse expérience. La pratique ne donna pas raison à la théorie, et Schlettwein dut s'éloigner. Il séjourna quelque temps à Bâle, et devint, en 1777, professeur à la faculté d'Économie nouvellement créée à l'université de Giessen, où il est mort, en 1802.

Schlettwein a été l'un des plus zélés promoteurs de l'école physiocratique en Allemagne, et tous ses ouvrages sont écrits à ce point de vue.

Les moyens d'arrêter la misère publique et d'acquitter les dettes des Etats. Carlsrube, 1772, in-8.

Ouvrage écrit en français par l'auteur.

Die wichtigste Angelegenheit fur das ganze Publicum, oder die natürliche Ordnung in der Politik überhaupt. — (*L'affaire la plus importante pour le public, ou l'Ordre naturel dans la politique*). Carlsruhe, 1772, in-8°; 2e édit., 1776.

Schriften für alle Staaten zur Aufklærung der Natur im Staats-, Regierungs- und Finanzwesen. — (*Ecrits divers sur la politique, l'administration et les finances*). 1re partie, Carlsruhe, 1775, in-8°.

Grundverfassung der neu errichteten œkonomischen Facultæt auf der Universitæt zu Giessen. — (*Statuts de la faculté d'Economie nouvellement créée à l'université de Giessen*). Giessen, 1778, in-8°.

Grundfeste der Staaten oder die politische OEconomie. — (*La base fondamentale des Etats, ou l'Economie politique*). Carlsruhe, 1779, in-8°.

On considère habituellement cet écrit comme son principal ouvrage.

Schlettwein a encore publié des *Archives pour les hommes et les citoyens*, etc., qui contiennent des mémoires sur des questions économiques, et plusieurs ouvrages actuellement oubliés.

SCHLIEBEN (GUILLAUME-ERNEST-AUGUSTE DE). Né à Dresde, le 24 juillet 1780; mort le 11 septembre 1839. Il entra d'abord dans l'armée saxonne, dirigea ensuite une école militaire, et fut plus tard chargé du cadastre, qu'il exécuta à la satisfaction de son gouvernement, et d'une manière qui lui valut les éloges des hommes spéciaux. Schlieben fut le fondateur (en 1831) et a été le président de la société de statistique du royaume de Saxe, dont le comité est actuellement chargé de l'élaboration de la statistique officielle.

Grundzüge einer Statistik aus dem Gesichtspunkt der National-OEconomie. — *Elements d'une statistique basée sur l'Economie nationale*). Vienne, 1834, in-8°.

Titre très-ambitieux pour un ouvrage de si peu de valeur. (M. B.)

Statistische Aphorismen in Beziehung auf National-OEconomie und Staatenkunde. — (*Aphorismes statistiques*, etc.). Leipzig, 1837.

A publié des ouvrages estimés sur la géographie.

SCHLOEZER (AUGUSTE-LOUIS DE). Né à Iagstedt (Hohenlohe), le 5 juillet 1735. Schlœzer se fit remarquer très-jeune par la merveilleuse facilité avec laquelle il apprit plusieurs langues. Se disposant à faire un voyage en Asie, il étudiait les langues orientales, lorsqu'on lui offrit une place à Saint-Pétersbourg, qu'il accepta dans l'espoir de trouver des facilités pour son voyage. Il resta quelques années en Russie comme professeur, mais, loin d'aller sur les traces de Tournefort, il accepta, en 1767, la chaire que la mort d'Achenwall, l'inventeur du mot *statistique*, venait de rendre vacante. Schlœzer professa l'histoire statistique avec beaucoup de succès jusqu'en 1795, époque de sa retraite. Il est mort le 9 septembre 1809.

Schlœzer a publié de nombreux ouvrages d'histoire, notamment sur la Russie. Nous ne trouvons à citer que les suivants :

Essai d'une histoire du commerce. Stockholm.

Écrit en suédois pendant un séjour que l'auteur fit à Stockholm.

Staatsanzeigen. — (*Revue politique*). Gœttingue, 1782, 1793, 18 vol.

Publication périodique très-libérale, qui exerça une grande

influence en Allemagne; elle cessa de paraître parce que Schlœzer ne voulut pas se soumettre à la censure. Contient de nombreux articles économiques.

Introduction à la science de la statistique, suivie d'un coup d'œil sur l'étude entière de la politique, etc., d'après l'allemand de Schlœzer, par D. Fr. Donnant. Paris, Impr. impér., Galland, 1805, 1 vol. in-8°.

C'est dans cet ouvrage qu'on lit la fameuse définition de Schlœzer : « La statistique est une histoire qui s'arrête, l'histoire est une statistique qui marche. »

Cette introduction a été attribuée par Quérard à Chrétien de Schlœzer, mais c'est une erreur.

SCHLOEZER (CHRÉTIEN DE). Fils du précédent, né à Gœttingue, en 1777. Fut professeur d'Économie politique en Russie.

Principes élémentaires d'Économie politique. Mittau, 1804, in-8°; Dorpat, 1804, in-8°; Riga, 1805, in-8°.

Publié à la fois en français, en allemand et en russe.

« L'auteur est un disciple d'Ad. Smith. » (BL.)

SCHMALZ (THÉODORE-ANTOINE-HENRI). Né à Hanovre, le 17 février 1760. Professeur de droit à Rinteln en 1788, puis à Kœnigsberg et à Halle en 1803, où il fut en même temps directeur de l'université. La ville de Halle ayant été incorporée dans le royaume de Westphalie, Schmalz alla à Berlin, où il fut nommé, en 1809, membre de la cour d'appel supérieure. En 1810, il devint aussi professeur de droit à la nouvelle université de cette ville, et en même temps doyen de la faculté à laquelle il appartenait. Ses cours étaient très-suivis, et il était très-estimé comme légiste et comme professeur. Il a publié un grand nombre d'ouvrages sur le droit public, privé, naturel, et des gens ; quelques-uns de ses pamphlets ont même soulevé des polémiques restées célèbres, par exemple, celle sur le séjour des Français en Prusse. Il se signala en 1815 par une polémique fougueuse contre les associations qui s'étaient constituées pour améliorer le régime politique de l'Allemagne. Dans cette polémique, qui lui attira maint désagrément, il se posait comme le champion du pouvoir absolu. Schmalz est mort à Berlin, le 20 mai 1831.

Encyclopædie der Kameralwissenschaften. — (*Encyclopédie des sciences camérales*). Kœnigsberg, 1797 et 1820.

Staatswirthschaftslehre in Briefen an einen deutschen Erbprinzen. — (*L'Économie politique exposée dans une série de lettres adressées à un prince héréditaire*). Berlin, 1818, 2 vol. in-8°.

Die Stockbœrse und der Handel mit Staatspapieren. — (*La bourse et le commerce des effets publics*). Berlin, 1824.

Économie politique, traduit de l'allemand, par Henri Jouffroy, conseiller au service de Prusse ; revu et annoté sur la traduction, par M. Fritot, avocat. Paris, Arthus Bertrand, 1826, 2 vol. in-8°.

L'original allemand de cet ouvrage a paru à Berlin en 1808.

Cet ouvrage est divisé en deux parties. La première renferme un exposé des principes généraux de la science; la seconde, un aperçu des droits et des devoirs du gouvernement en Économie politique.

L'auteur examine successivement les différents systèmes qui ont prévalu dans la science, et, chose curieuse, il donne la préférence à celui de Quesnay. C'est un physiocrate allemand. Cependant son ouvrage n'est pas dépourvu de mérite. Nous y signalerons notamment une excellente démonstration de l'utilité des *intermédiaires*.

« M. Schmalz a voulu ressusciter en Allemagne, comme M. Dutens en France, les théories de l'école de Quesnay, dans toute leur simplicité primitive. Pourquoi donc rendre à cet arbre vénérable l'écorce irrégulière dont les progrès de la science l'avaient délivré ? » (BL.)

SCHMIDT (FRÉDÉRIC).

Der Mensch und die Güterwelt, oder über den Begriff und den Umfang der politischen OEconomie. — (*De l'homme dans ses rapports avec les biens matériels (les richesses), ou de la nature et des limites de l'Economie politique*). Zittau, 1833.

Untersuchungen über Bevœlkerung, Arbeitslohn und Pauperismus. — (*Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme*). Leipzig, 1835, 1 vol. in-8°.

Ouvrage souvent cité.

Ueber den Zustand der Verarmung in Deutschland, ihre Ursachen und die Mittel ihnen abzuhelfen — (*Du paupérisme en Allemagne, de ses causes et des moyens de le faire cesser*). Zittau, 1837, in-8°.

Ueber das Bankwesen im Allgemeinen und die Zettelbanken insbesondere. — (*Des banques en général et des banques de circulation en particulier*). Zittau, 1837, 1 vol. in-8°.

Die Lage der Gewerbe in Deutschland und über den Einfluss des Fabriken- und Machinenwesens auf den wirthschaftlichen, physischen und sittlichen Zustand des Volkes. — (*De la situation de l'industrie allemande et de l'influence des fabriques et des machines sur l'état économique, physique et moral du peuple*). Berlin, 1851.

Betrachtungen über das Innungswesen und die Gewerbefreiheit. — (*Observations sur les corporations et sur la liberté de l'industrie*). Zittau, 1835 et 1840.

SCHMITTHENNER (FRÉD.-JAC.). Philologue, historien et économiste, né le 12 mars 1796, à Oberdonis, dans la principauté de Wied (Prusse). Il se destinait d'abord à l'enseignement, et en 1827 il était déjà devenu directeur de l'école normale d'Idstein. Mais il quitta cette position dès l'année suivante, pour accepter une chaire des sciences politiques et économiques à l'université de Giessen. Il fut bientôt compté parmi les Économistes allemands les plus distingués ; son gouvernement lui offrit des places importantes, mais il resta fidèle à l'enseignement jusqu'à sa mort, qui eut lieu vers 1846.

Nous ne mentionnerons que l'ouvrage suivant :

Zwœlf Bücher vom Staat, oder systematische Encyclopædie der Staatswissenschaften. — (*Douze livres de l'État, ou Encyclopédie des sciences de l'État*). Giessen, 1839-43, vol I et III, in-8°. (Le IIe n'a pas paru.)

Après avoir fait ressortir le mérite de cet ouvrage, sous le rapport de la forme et du fond, M. Robert de Mohl continue en ces termes :

« Parmi les diverses parties de cet ouvrage, malheureusement resté incomplet, celle qui est consacrée à l'Économie politique est incontestablement la plus importante. L'auteur insiste avec raison sur l'effet de l'association, et ses recherches sur les divers éléments de la production ont un mérite particulier. L'exposition est claire, sans longueur, et avec un heureux choix d'expression... » (*Zeitschrift für d. ges. Staatsw.*)

SCHMITZ (J.-W.)

Bund der Vœlker für Gewerbe und Handel. — (*De l'association industrielle et commerciale des peuples*). Cassel, 1832 ; 2e édition, 1833.

SCHNITZLER (JEAN-HENRI). Né à Strasbourg, le 1er juin 1802. Attaché comme précepteur à une noble famille de la Courlande, il la suivit en Russie, et séjourna longtemps dans les deux capitales de cet empire. En 1840, il vint se fixer à Paris, où il dirigea pendant treize ans l'*Encyclopédie des gens du monde*. Depuis plusieurs années il habite Strasbourg,

où il est chargé de la division de l'instruction publique à la mairie de cette ville.

Essai d'une statistique générale de l'empire de Russie, accompagnée d'aperçus historiques. Strasbourg, Levrault; et Saint-Pétersbourg, Brieff, 1829, 1 fort vol. gr. in-12.

La Russie, la Pologne et la Finlande, tableau statistique, géographique et historique de toutes les parties de la monarchie russe, prises isolément. Paris, J. Renouard, 1835, 1 vol. in-8°.

Statistique générale, méthodique et complète de la France, comparée aux autres grandes puissances de l'Europe. Paris, Lebrun-Garnier, J. Renouard, 1842-46, 4 vol. in-8°.

Voyez l'analyse des deux premiers vol (Statistique matérielle), *Journ. des Econ.*, t. VII, p. 90, et celle des deux derniers (Statistique morale), t. XV, p. 385.

M. Schnitzler a encore publié une *Histoire de la Russie*, des *Lettres sur la révolution de 1830* (en allemand), et un grand nombre d'articles dans divers recueils.

SCHOELCHER (VICTOR). Né à Paris vers 1805. A pris une part active aux luttes politiques sous la restauration et sous le gouvernement de Juillet. Il a concouru à la rédaction de la *Revue républicaine*, de la *Revue indépendante* et à d'autres journaux et revues politiques. M. Schœlcher s'est surtout fait connaître par ses efforts en faveur de l'émancipation des esclaves, but en faveur duquel il a publié plusieurs ouvrages et fait de nombreux voyages à Cuba, aux États-Unis, aux Antilles, en Afrique, en Turquie, etc. Nommé sous-secrétaire d'État du département de la marine après la révolution de février, il prépara les décrets du 27 avril par lesquels le gouvernement provisoire abolit l'esclavage dans les colonies françaises. On lui doit aussi le décret du 12 mars 1848, qui raye du code maritime les peines corporelles qui le déshonoraient. Au mois d'août de la même année et en 1849, la Guadeloupe l'a nommé son représentant aux assemblées constituante et législative. Exilé après le 2 décembre 1851.

De l'esclavage des noirs, et de la législation coloniale. Paris, Paulin, 1833, in-8°.

Colonies étrangeres et Haïti, Résultat de l'émancipation anglaise. Paris, Pagnerre, 1839, 2 vol. in-8°.

Colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage. Paris, Pagnerre, 1843, 1 vol. in-8°.

L'Égypte en 1845. Paris, Pagnerre, 1846, in-8°.

Voyez le *Journ. des Économ.*, t. XVII.

Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années. Paris, Pagnerre, 1847, 2 vol. in 8°.

SCHOEN (JEAN), professeur d'Économie politique à Breslau; mort en 1839.

Die Grundsætze der Finanz, etc. — (*Principes de finances*). Breslau, 1832, 1 vol. in-8°.

Statistique générale et raisonnée de la civilisation européenne, traduit de l'allemand, par J.-G.-H. Dumont. Paris, Heideloff et comp., 1834. 1 vol. in-12

Neue Untersuchung der National-OEkonomie.—(*Nouvel examen de l'Economie politique*). Stuttgard, 1835, 1 vol. in-8°.

« Doctrines complètes présentées avec une grande lucidité. M. Schœn s'est appliqué à circonscrire nettement toutes les questions d'Économie sociale. Il a éloigné les discussions inutiles et il a rendu facile, par une classification méthodique, l'étude de cette science. » (TH. FIX.)

Die Staatswissenschaften geschichts-philosophisch begründet. — (*Les sciences de l'État basées sur la philosophie de l'histoire*), 2e édit. Breslau, 1840, 1 vol. in-8°.

SCHUBERT (FRÉD.-GUILLAUME). Né à Kœnigsberg (Prusse), le 20 mai 1799; professeur d'histoire et de statistique dans cette ville depuis 1823. A publié de nombreux ouvrages sur l'histoire de la Prusse, la statistique de l'Europe, etc.

Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa. — (*Manuel de la statistique générale de l'Europe*). Kœnigsberg, 1835-1846, 6 vol. in-8°.

Le 1er volume contient l'introduction générale et la statistique de la Russie (Kœnigsberg, 1835). — Le IIe, la statistique de la France et de l'empire britannique (Kœnigsberg, 1835). — Le IIIe, la statistique de l'Espagne et du Portugal (Kœnigsberg, 1836). — Le IVe, la statistique de l'Italie (Kœnigsberg, 1839). — Le Ve, l'empire d'Autriche (Kœnigsberg, 1842). — Le VIe, la Prusse (Kœnigsberg, 1846).

SCHUZ (CHARLES-WOLFGANG-CHRISTOPHE). Docteur en philosophie, né à Lauterbourg (Wurtemberg), le 23 juillet 1811. Il étudia l'Économie politique dans les universités allemandes, et vint ensuite à Paris et à Londres entendre les maîtres français et anglais. En 1837, il devint professeur extraordinaire (agrégé) d'Économie politique et de science financière à l'université de Tübingue, et depuis 1842, il est le titulaire de cette chaire.

Ueber den Einfluss der Vertheilung des Grundeigenthums auf das Volks- und Staatsleben. — (*De l'influence de la propriété foncière sur l'économie du peuple et de l'État*). Stuttgard, Cotta, 1836, in-8°.

Grundsætze der National-OEconomie. — (*Principes d'Économie nationale*). Tübingue, Osiander, 1843.

M. Schüz a été l'un des collaborateurs du *Staatslexicon* (Voy.), de MM. Rotteck et Welker, pour lequel il a fait les articles *Commerce*, *Lois céréales*, *Système mercantile*, *Usure* (lois sur l'), *Dettes publiques*, etc. Il a fourni à la *Revue des sciences de l'État* de Tübingue, des mémoires sur l'*élément moral et politique de l'Économie politique*, sur la *liberté du commerce* et la *protection*, sur le *droit de mariage et d'émigration*, sur le *paupérisme*, etc., etc.

SCIALOJA (ANTOINE). Né en 1817, à Gedeccio, entre Naples et Portici. Après avoir rempli à Naples les fonctions de professeur privé dès l'âge de vingt ans, embrassa la profession d'avocat à la cour d'appel et à la cour de cassation de cette ville, et l'exerça jusqu'en 1845. Nommé à cette époque professeur d'Économie politique à l'université de Turin, il enseigna en cette qualité jusqu'au mois d'avril 1848. M. Scialoja, qui avait refusé au mois de février de cette année les fonctions de procureur du roi à Naples, fut appelé, au mois d'avril 1848, aux fonctions de ministre de l'agriculture et du commerce, chargé pendant quelque temps du portefeuille des affaires ecclésiastiques, et nommé député. Après la dissolution de la chambre, qui eut lieu le 12 mars 1849, M. Scialoja resta à Naples, où il reprit à la fois l'exercice de la profession d'avocat et l'enseignement de l'Économie politique; mais au mois de mai suivant, la police lui retirait la permission d'enseigner, et le 23 septembre, il fut prévenu d'avoir pris part, bien qu'il fût ministre à cette époque, à la journée du 15 mai 1848. Après trois ans d'emprisonnement préventif, il fut condamné à neuf années de reclusion, comme « ayant été informé

de l'existence d'une conspiration et ne l'ayant pas dénoncée. » Il obtint la commutation de cette peine en celle de l'exil à perpétuité, et retourna en Piémont où le gouvernement lui accorda la naturalisation et une chaire d'Économie politique et de droit commercial près la chambre de commerce de Turin. La faculté de droit de l'université, usant pour la première fois des dispositions de la loi d'octobre 1848, l'a élu à l'unanimité docteur du Collége.

Principj dell' Economia sociale. — (*Principes de l'Économie sociale*). Naples, Gennaro Dalma, 1840, 1 vol. in-8°; 2e édition, Turin, 1846, 1 vol in-16.

Traduit en français sous ce titre :

Les principes de l'Économie sociale exposés selon l'ordre logique des idées, par Ant. Scialoja (de Naples), ouvrage considérablement augmenté et entièrement refondu par l'auteur, traduit et annoté par M. H. Devillers. Paris, Guillaumin, 1844, 1 vol. in-8°.

Sulla proprietà de' prodotti d'ingegno e sua pignorazione. — (*Sur la propriété des produits de l'esprit et sur les moyens de la garantir*). Naples, 1843, in-8° de 56 pages.

Industria e protezione. — (*Industrie et protection*). Livourne (Naples), 1843, grand in-8° de 118 pages.

Discorso per l'inaugurazione della catedra d'Economia politica nella regia università di Torino. — (*Discours d'ouverture de la chaire d'Économie politique à l'université royale de Turin*). 1846.

Trattato elementare d'Economia sociale. — (*Traité élémentaire d'Économie sociale*). — Approuvé et adopté par les universités des États sardes. Turin, Pomba et compagnie, 1848, 1 vol. in-8°.

Prolusione alla prima parte del corso di Economia e di dritto. — (*Introduction à la première partie du cours d'Économie et de droit*). Turin, 1853.

M. Scialoja a écrit en outre un grand nombre d'articles et de brochures sur les matières de littérature, de législation, de politique et d'Économie politique.

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. J.-B. Say a défini dans les passages suivants la nature, l'objet et l'utilité des sciences morales et politiques de manière à nous dispenser de rien ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet :

« Les lois générales dont se composent les sciences politiques et morales existent en dépit des disputes. Tant mieux pour qui saura découvrir ces lois par des observations judicieuses et multipliées, en montrer la liaison, en déduire les conséquences. Elles dérivent de la nature des choses, tout aussi sûrement que les lois du monde physique; on ne les imagine pas, on les trouve; elles gouvernent les gens qui gouvernent les autres, et on ne les viole pas impunément.

» Les lois générales qui règlent la marche des choses se nomment des *principes*, du moment qu'il s'agit de leur application; c'est-à-dire du moment qu'on s'en sert pour juger les circonstances qui s'offrent, et pour servir de règle à ses actions. La connaissance des principes donne seule cette marche assurée qui se dirige constamment et avec succès vers un bon but. »

Après avoir défini la méthode expérimentale, le même écrivain ajoute :

« Les sciences naturelles, physiques et mathématiques ont dû, les premières, participer aux progrès que permettait cette méthode : les faits sur lesquels elles reposent frappent plus immédiatement les sens; ils sont plus difficilement contestés; leur investigation ne blesse aucun intérêt; on peut étudier la physique dans les États autrichiens sans alarmer le prince, les grands, ni le clergé. Il n'en est pas de même des sciences morales et politiques. Leur étude est proscrite dans tous les pays gouvernés dans l'intérêt du petit nombre, et Napoléon, aussitôt qu'il fut tout-puissant, la fit disparaître de toutes les institutions de la France [1].

« Vains efforts. Si les sciences morales et politiques sont, aussi bien que les autres, fondées sur des réalités, elles participent aux progrès que l'esprit humain devra aux méthodes expérimentales; mais sont-elles fondées sur des réalités?

« Si l'on consulte l'expérience et des observations répétées, beaucoup de faits moraux peuvent acquérir une certitude égale à celle de beaucoup de faits physiques. On les voit; ils se renouvellent mille fois; on les soumet à l'analyse; on connaît leur nature, leur formation, leurs résultats; il n'est pas permis de mettre en doute leur réalité. Après avoir bien des fois pesé comparativement l'or et le fer, on s'est convaincu que l'or est plus pesant que le fer; c'est un fait constant; mais un fait non moins réel, c'est que le fer a moins de valeur que l'or. Cependant la valeur est une qualité purement morale et qui paraît dépendre de la volonté fugitive et changeante des hommes.

« Ce n'est pas tout : le spectacle du monde physique nous présente une suite de phénomènes enchaînés les uns aux autres; il n'est aucun fait qui n'ait une ou plusieurs causes. Toutes choses d'ailleurs égales, la même cause ne produit pas deux effets différents : un grain de blé que je mets en terre ne produit pas tantôt un épi, tantôt un chardon; il produit toujours du blé. Quand la terre est ameublie par la culture, quand elle est fertilisée par des engrais, dans une saison également favorable, le même champ produit plus que si le terrain n'avait pas reçu ces diverses façons. Voilà des causes toujours suivies des mêmes effets. Or on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il en est de même dans l'Économie politique. Un fait est toujours le résultat d'un ou de plusieurs faits antérieurs qui en sont la cause. Les événements d'aujourd'hui ont été amenés par ceux d'hier, et influeront sur ceux de demain; tous ont été des effets et deviendront des causes; de même que le grain de blé qui, étant un produit de l'année dernière, enfantera l'épi de l'année présente. Prétendre qu'un événement quel qu'il soit, dans le monde moral comme dans le monde physique, arrive sans

[1] La classe des sciences morales et politiques fut supprimée dans l'Institut de France, et l'enseignement de ces sciences, même celui de l'histoire moderne, fut supprimé dans toutes les écoles.

cause, c'est prétendre qu'une tige pousse sans avoir eu de semence; c'est supposer un miracle. De là cette expression commune, *la chaîne des événements*, qui nous montre que nous considérons les événements comme des chaînons qui se rattachent les uns aux autres.

« Mais quelle certitude avons-nous qu'un fait précédent soit la cause d'un fait subséquent, et qu'une suite de chaînons bien liés rattachent entre eux ces deux anneaux? Nous attribuons un événement dont nous sommes témoins à telle circonstance qui a eu lieu précédemment; mais nous nous trompons peut-être; la circonstance qui a précédé l'événement n'en était peut-être pas la cause. C'est faute de connaître les véritables causes des événements, que l'esprit inquiet de l'homme en cherche de surnaturelles, et qu'il a recours à ces pratiques superstitieuses, à ces amulettes dont l'usage est si fréquent dans les temps d'ignorance; pratiques inutiles, nuisibles quelquefois, et qui ont toujours ce fâcheux effet de détourner les hommes des seules voies par lesquelles on puisse parvenir à ses fins [1].

« Une science est d'autant plus complète relativement à un certain ordre de faits, que nous réussissons mieux à constater le lien qui les unit, à rattacher les effets à leurs véritables causes.

« On y parvient en étudiant avec scrupule la nature de chacune des choses qui jouent un rôle quelconque dans le phénomène qu'il s'agit d'expliquer; la nature des choses nous dévoile la manière dont les choses agissent, et la manière dont elles supportent les actions dont elles sont l'objet; elle nous montre les rapports, la liaison des faits entre eux. Or la meilleure manière de connaître la nature de chaque chose consiste à en faire l'analyse, à voir tout ce qui se trouve en elle et rien que ce qui s'y trouve.

« Pour créer des valeurs, nous n'agissons pas seulement sur des êtres insensibles, et nous n'employons pas uniquement des propriétés matérielles. Nous avons de plus affaire à des hommes qui ont des besoins, des volontés, des passions, et qui sont soumis à des lois qui leur sont imposées : les unes par leur nature d'hommes, les autres par la société dont ils sont membres. Pour nous guider dans nos travaux, toutes ces lois veulent être connues, et pour être connues, il faut les étudier. C'est l'objet que se proposent les sciences morales et politiques, celles dont le but est d'étudier l'homme moral et l'homme social; lois très-nombreuses dans l'état de la société, par la raison que dans cet état nos relations avec les hommes et les choses sont extrêmement multipliées. Cette étude embrasse non-seulement les lois qui dérivent de notre nature morale, de nos besoins physiques et de nos moyens d'y pourvoir, mais encore les lois du corps politique, la législation civile, la législation criminelle.

« En vous parlant des lois auxquelles les hommes et les choses sont assujettis, remarquez que je n'examine pas en vertu de quel droit telle ou telle loi leur est imposée, et en vertu de quel devoir ils s'y soumettent. Le *fait* et non le *droit* est ce qui nous occupe ici. J'appelle *loi*, au physique et au moral, toute règle à laquelle on ne peut pas se soustraire, sans m'inquiéter de la question de savoir si elle est équitable ou non, si elle est nuisible ou bienfaisante; questions qui sont l'objet d'une autre étude que celle qui nous occupe en ce moment.

« La connaissance de la nature des choses physiques et morales et des lois qui en dérivent, ne peut être acquise que par des observations nombreuses, des expériences répétées, des rapprochements, des combinaisons sans fin. Tout cela exige des méditations profondes, une étude assidue. Plus les sciences s'étendent et se perfectionnent, plus cette étude devient longue et pénible; car une science ne s'étend que parce qu'elle se compose d'un plus grand nombre de rapports observés, et d'un plus grand nombre de lois découvertes ou enregistrées dans la mémoire. Lorsque nos connaissances sont très-multipliées, la vie d'un homme ne suffit plus pour apprendre même un seul ordre de faits et de lois; ce qui constitue une seule science. Alors un savant est considéré comme ayant bien employé son temps et ses facultés et comme s'étant rendu suffisamment utile à ses semblables, lorsqu'il a bien étudié une seule branche d'une seule science. Pythagore, Thalès savaient tout ce qu'on pouvait savoir dans leur temps. Aristote a fait les meilleurs livres de son époque sur la politique, la morale, les belles-lettres et l'histoire naturelle; mais s'il vivait de nos jours, non-seulement il serait obligé de renoncer aux belles-lettres pour apprendre toute l'histoire naturelle; mais en supposant qu'il voulût posséder entièrement une seule branche de l'histoire naturelle, comme la botanique ou la minéralogie, il serait obligé de se borner à une teinture générale des autres branches. Pour se rendre fameux dans les minéraux, il faudrait qu'il abandonnât à d'autres savants l'étude des animaux et des plantes. Ce n'est qu'à ce prix qu'il pourrait se flatter de reculer la borne du genre de connaissances qu'il aurait cultivé. »

[1] Un bon musulman dit : « Pourquoi prendrais-je cette précaution? Si Dieu veut que la chose arrive, la chose arrivera; s'il ne le veut pas, pourquoi me consumerais-je en vains efforts? » Il ignore cette autre maxime, qui vaut toutes celles de l'Alcoran : « Aide-toi, le ciel t'aidera. »

SCROFANI (Saverio ou Xavier). Né à Modica, en Sicile, le 21 novembre 1756. Il se destinait à la carrière ecclésiastique, et prit les ordres sacrés, mais il n'a jamais exercé le saint ministère. Ses

études favorites étaient l'histoire, sur laquelle il a publié plusieurs ouvrages; l'agriculture, à laquelle il fut porté par ses relations avec Zucchini à Florence et Rozier à Paris, et l'Économie politique. Relativement à cette dernière, il partagea probablement les opinions des physiocrates, puisqu'il publia, comme tous les élèves de Quesnay, une brochure en faveur de la liberté du commerce des grains. Cette doctrine pouvait du reste être considérée comme dominante au moment où Scrofani vint à Paris, où il séjourna environ quatre ans (1787-91). S'étant fait connaître par plusieurs ouvrages, il fut appelé alors à Venise comme professeur d'agriculture; mais il ne tarda pas à être nommé surintendant général de l'agriculture et du commerce avec le Levant. Cette fonction l'obligea à faire un voyage en Orient, et la relation qu'il en publia (en 3 vol.) lui valut de grands éloges de la part de Chateaubriand (dans l'*Itinéraire*) et de Malte-Brun. Après que Venise eut été rayée du nombre des nations, Scrofani vint se fixer à Paris, où il devint membre correspondant de l'Institut. En 1809, il alla à Naples, où le roi Ferdinand le nomma, en 1814, directeur de la statistique et du recensement. En 1822, il fut mis à la retraite pour avoir montré de la sympathie pour les idées constitutionnelles, et il retourna à Palerme, où il mourut, le 7 mars 1837, et non en 1829, comme l'ont écrit plusieurs biographes.

Essai sur le commerce en général des nations de l'Europe, avec un aperçu sur le commerce de la Sicile en particulier. Venise, 1792. Traduit de l'italien. Paris, Treuttel et Würtz, an X (1802), in-8°.

Réflexions sur les subsistances, tirées de faits observés en Écosse.

Imprimées à Florence, en 1795, à la suite de la *Comparaison de la richesse*, etc., du sénateur Biffis Tolomis. C'est à cette époque qu'il présenta au roi de Naples son mémoire en faveur de la liberté du commerce des grains.

Mémoire sur les poids et mesures italiens, comparés au système métrique de la France. Paris, 1808, in-8°.

Memorie di pubblica Economia. — (*Mémoires d'Économie publique*). Pise, 1823, in-8°.

Contient quatre mémoires : 1° liberté du commerce, ou le commerce des grains pour la Sicile; 2° mémoire sur le même sujet, contenant des faits empruntés à la Toscane; 3° le système des impôts dans l'antiquité et dans les temps modernes; 4° considérations sur les manufactures d'Italie.

SCROPE (G.-Poulett, et non Powlett). Était membre du parlement du Royaume-Uni.

Principles of political Economy, deduced from the natural laws of social welfare, and applied to the present state of Britain. — (*Principes d'Économie politique, déduits des lois naturelles du bien-être social, et appliqués à l'état actuel de la Grande-Bretagne*). Londres, 1833, in-12.

« Disciple de l'école radicale, son livre expose avec une concision pleine de netteté les principes économiques de la production dans leurs rapports avec les intérêts des classes laborieuses. Ennemi déclaré de la doctrine de Malthus. » (Bl.)

« Ouvrage écrit avec beaucoup de talent et de vigueur, mais ses théories et ses raisonnements sont souvent très-contestables. » (M. C.)

SCUDERI (Salvator). Né à Catane, en Sicile, où il est mort vers 1850. Il a été professeur d'Économie politique à l'université de cette ville.

Principj di civile Economia. — (*Principes d'Économie civile*). Naples, 1829, 3 vol. in-8°.

Partisan du système protecteur.

SECOURS PUBLICS. Nous n'aurons pas à revenir, sous ce titre, à l'étude des questions de doctrine et de théorie qui ont été traitées aux mots Bienfaisance publique, Droit au travail, Hôpitaux, Paupérisme; nous nous bornerons ici à l'étude des faits pratiques, en recherchant quels ont été les modes divers d'application de ces secours; modes qui nous paraissent devoir se classer en trois ordres différents, que nous caractériserons par les noms de *régime administratif, régime légal, régime religieux*.

Nous appellerons régime administratif celui sous lequel l'administration publique, pourvue des moyens de secourir l'indigence, soit par des revenus de fondations, soit par des allocations sur les fonds généraux ou communaux, soit même par des taxes spéciales, reste cependant libre dans l'application qu'elle en fait aux individus; et, tout en observant certaines règles restrictives, ne donne qu'après avoir apprécié le besoin pour chaque cas en particulier.

Sous le régime des secours légaux, ou de ce qu'on appelle plus ordinairement la *charité légale*, les assistés viennent réclamer les secours dans des proportions ordinairement déterminées d'avance, en vertu d'un droit qui leur a été conféré par la loi ou par des usages traditionnels qui ont la même force; et de telle sorte qu'au refus de l'administration charitable de les leur accorder, ils peuvent en appeler à une autorité supérieure, ou même, dans certains cas, à des magistrats de l'ordre judiciaire tels que les juges de paix. C'est à ces signes que nous nous attachons pour caractériser ce régime, bien plus qu'à l'établissement de taxes pour les pauvres, qui l'accompagnent ordinairement, il est vrai, mais qui se montrent aussi sous des formes variées dans des pays où on est d'accord pour reconnaître qu'il n'a pas prévalu. Une opinion différente a été soutenue cependant par le pasteur Naville dans un excellent ouvrage sur la charité légale; il y donne la taxe comme l'élément principal de ce mode de secours; mais il est amené, pour faire cadrer son opinion avec les faits, à poser entre les taxes complètes et les taxes incomplètes une distinction qui ne nous semble pas être parfaitement justifiée. Au surplus, de quelque manière qu'on veuille le définir, c'est ce régime plein d'inconvénients et de dangers que les Économistes ont eu en vue lorsqu'ils ont signalé les abus des secours publics; créé sous l'influence de certains événements politiques ou, le plus souvent, pour supprimer la mendicité, il a le caractère d'une organisation de police bien plus que celui d'une institu-

tion de charité dont on lui donne à tort le nom, car il entraîne après lui la recherche du domicile du secours, la création de maisons de travail forcé, et une foule d'autres mesures restrictives de la liberté et de celle des transactions.

Parmi les nations où le principe théocratique a plus ou moins dominé, on a pu voir la charité religieuse, si douce et si bienfaisante quand elle conserve un caractère libre et purement privé, produire au contraire une partie des inconvénients économiques de la charité légale en s'imposant aux consciences. Il en est résulté un système particulier de secours publics, fondé sur le développement excessif des établissements de mainmorte, qui entretiennent des classes entières d'oisifs vivant d'une manière assurée sur les revenus de ces fondations.

Ces diverses formes de secours publics ont existé chez les peuples de l'antiquité ; mais elles étaient profondément modifiées dans leurs effets et leurs applications par la constitution de sociétés si différentes des nôtres.

La loi religieuse des juifs, qui était aussi la loi de l'État, recommandait l'aumône ; mais la véritable assistance légale était celle de l'année jubilaire, qui, en rétablissant l'égalité des partages territoriaux et en éteignant toutes les dettes, avait pour but de détruire la pauvreté permanente.

Un plaidoyer de Lydias, cité par de Gérando [1], et fait en faveur d'un citoyen auquel on refusait les secours parce que ses infirmités ne présentaient pas un caractère assez grave, montre que la société grecque avait admis la charité légale avec tous les caractères que nous lui avons assignés ; mais les citoyens seuls prenaient part à ces secours, et la véritable classe laborieuse, réduite en esclavage, n'avait pas mérité d'attirer l'attention du législateur.

A Rome, les secours publics eurent toujours un caractère politique ; ainsi les lois agraires, l'institution du patronage, les distributions gratuites que le peuple se votait à lui-même, ou qui lui furent faites avec tant de prodigalité par les empereurs pour s'attirer la faveur de la démagogie, pouvaient bien soulager en passant la misère, mais elles avaient pour résultat d'entretenir la fainéantise d'une populace turbulente. D'ailleurs ce peuple-roi, qui exploitait les autres peuples par les tributs qu'il en tirait au dehors, par l'esclavage auquel il les soumettait sur son territoire, était dans des conditions économiques tout à fait artificielles et que la force seule pouvait maintenir.

Lorsque le christianisme devint dominant dans la société romaine et l'eut pénétrée du sentiment de la charité, les secours publics durent, plus que toute autre institution, subir l'influence de l'esprit nouveau pour prendre, comme on pouvait s'y attendre, une forme presque exclusivement religieuse; les dons, les legs, les fondations charitables étaient encouragés et protégés par la loi; leur produit, considéré comme le bien des pauvres, fut remis à l'administration des évêques ; mais avec la suppression des privilèges des citoyens, avec celle de l'esclavage, apparaissent aussi les abus de la mendicité et les premières lois destinées à les réprimer.

L'invasion des nations barbares ne modifia pas sensiblement les institutions de secours ; en adoptant la religion des vaincus, les conquérants devaient conserver les usages qui en découlaient; mais, comme le fait observer M. de Gérando que nous devons encore citer ici [2], les Francs apportèrent avec eux le germe de la charité légale telle qu'elle s'est développée aux époques modernes ; car leurs lois disaient formellement : *Que chaque cité nourrisse ses pauvres ; qu'il ne soit pas permis aux mendiants d'errer dans le pays.* Les capitulaires et les lois lombardes prescrivent aussi aux leudes de nourrir leurs pauvres comme une obligation attachée au bénéfice ou possession du domaine.

Le régime féodal qui s'établit bientôt après, brisant la grande société en une multitude de petits États presque indépendants, ne pouvait se prêter à une institution régulière des secours publics ; dans les campagnes, le servage avait remplacé l'esclavage antique ; dans les villes, des corporations secouraient tant bien que mal ceux de leurs membres qui tombaient dans le besoin, sans trop se soucier des malheureux qui ne leur appartenaient pas ; mais les monastères et les hospices conservés, agrandis même en nombre et en richesses, grâce à leur caractère religieux, recueillaient, secouraient les étrangers et les voyageurs, distribuaient partout d'abondantes aumônes, palliatifs nécessaires alors des maux causés par la barbarie.

Avec le retour d'un gouvernement plus régulier, une nouvelle organisation des secours devint nécessaire ; les serfs affranchis, en retrouvant les avantages de la liberté, durent subir les conséquences de la responsabilité qu'elle entraîne ; les bandes de mendiants reparurent, et, à dater du XVe siècle, on voit dans toute l'Europe les ordonnances des rois, les décrets des conciles recommander de nouveau les secours à domicile, et mettre les pauvres à la charge de leurs communes respectives [3]. Le principe de la charité légale était adopté partout ; mais les conséquences de son application ont été bien différentes chez les diverses nations de l'Europe. Les pays qui adoptèrent la réforme protestante, ayant détruit ou sécularisé les fondations religieuses, durent avoir recours plus complétement aux taxes pour assurer les besoins des pauvres, et donner même à ceux-ci une action légale contre leurs communes en cas de refus de secours, ce qui, comme nous l'avons dit, était l'entier complément du système ; tandis que chez les nations catholiques, bien qu'on n'eût pas entrevu les dangers économiques de ce principe, les mesures dans lesquelles il était adopté reçurent une application plus molle parce qu'elles y étaient moins nécessaires. Cependant le génie particulier de chaque nation peut aussi avoir été pour quelque chose dans le développement du régime légal qui s'est opéré chez elle, et ce qui nous reste à dire des secours, en ce qui concerne particulièrement notre pays, le démontrera peut-être d'une manière assez claire.

[1] *De la bienfaisance publique*, tome IV, page 467.

[2] *Ibid.*, page 480.

[3] Les principaux actes de cette époque qui prescrivirent la mendicité et tendirent plus ou moins à établir la taxe des pauvres furent, en France : l'ordonnance du roi Jean en 1350, un décret du concile de Tours, une ordonnance de François Ier de 1536, et une autre ordonnance datée de Moulins, 1561. En Angleterre, ce sont les lois d'Édouard III, en 1360, d'Henri VIII, 1530 et 1536, et le statut de la dernière année d'Élisabeth.

La France, il faut le remarquer, s'est trouvée, par les conséquences de la révolution de 1789, dans la même position que l'Angleterre lors de sa réforme ; comme elle, elle supprima les couvents et les institutions de charité religieuses ; marchant même plus avant encore dans le système de la charité légale, l'assemblée constituante entendait, en 1791, un rapport du duc de Liancourt qui proposait de reconnaître au pauvre le droit d'être assisté, et qui mettait les fonds de secours *à la charge de l'État*. Ce qui n'était là qu'un projet fut consacré par la Convention, dans la loi du 19 mars 1793, et exagéré encore par des lois subséquentes qui ne reçurent jamais qu'un commencement d'exécution, en laissant les secours publics dans un état d'anarchie d'où ils furent tirés par les lois des 28 germinal an IV, 16 vendémiaire, 7 frimaire an V, et 16 messidor an VII, qui suspendirent la vente des biens des hospices, et les leur restituèrent en créant, pour les diriger, des commissions administratives ; elles instituèrent aussi pour les secours à domicile des bureaux de bienfaisance. Cette organisation s'est maintenue jusqu'à nos jours sans changements bien importants ; et comme elle permet de secourir les pauvres sans attribuer à ceux-ci aucun droit qu'ils puissent faire valoir individuellement d'une manière impérative, elle a constitué en France le régime des secours sous une forme purement administrative. Des taxes spéciales ont cependant été établies en faveur des indigents ; tels sont les droits sur les spectacles et les octrois ; mais tandis qu'à l'étranger les taxes pour les pauvres ont souvent menacé d'engloutir la fortune publique, chez nous les octrois dits de bienfaisance sont la source principale des revenus des communes, qui en appliquent le produit à leurs propres besoins, et n'en accordent aux secours qu'une faible partie.

Ce que nous venons de dire ne reçoit d'exception que pour deux classes d'indigents qui sont placées en dehors du système généralement adopté : ce sont les aliénés et les enfants trouvés ou orphelins. Il y a pour eux des dépenses obligatoires qui ont été mises à la charge des départements par le décret du 17 janvier 1811 sur les enfants trouvés, et la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; telle est, à l'égard de ces deux classes, la législation actuellement en vigueur, et à laquelle ne doit rien innover, sous ce rapport, une nouvelle loi sur les enfants trouvés qui vient d'être soumise à la sanction du corps législatif.

Nous ne devons pas terminer ce court exposé de l'histoire des secours publics sans dire quelques mots de faits récents qui, bien que n'ayant eu qu'une durée éphémère, n'en sont pas moins intéressants à étudier au point de vue économique. En 1848, le chômage instantané et presque universel des établissements d'industrie privée menaçait d'affamer une immense population ouvrière ; et malgré les leçons du passé, qui disent tous les inconvénients de ce genre de secours, la première pensée du gouvernement fut de créer des ateliers publics devenus trop célèbres sous le nom d'*ateliers nationaux*. Mais les ressources qu'ils offraient devinrent bientôt insuffisantes ; et, malgré l'habileté réelle et trop méconnue avec laquelle leur organisation avait été commencée, ils devinrent le théâtre ou l'occasion de désordres tels qu'après avoir cherché à donner l'assistance par le travail, il fallut bientôt recourir à l'assistance purement gratuite, et dans des proportions si considérables qu'à Paris le quart de la population y prit part ; elle engloutit en peu de mois des sommes énormes, tandis que dans le même temps l'assemblée nationale inscrivait de nouveau dans la constitution le droit aux secours pour les citoyens pauvres. Un double danger naissait de cette situation : on pouvait craindre, d'une part, de voir cette foule, à laquelle on avait appris le chemin des bureaux de secours, l'encombrer pour longtemps encore, et, de l'autre, que les lois organiques, conséquences de la constitution nouvelle, ne développassent cette fois en France, d'une manière définitive, le système de la charité légale. Mais tel est, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le sentiment de résistance qui est naturel à notre pays contre ces mauvaises tendances, qu'à peine l'industrie eut-elle repris un peu d'activité, qu'un petit nombre de mesures restrictives suffirent pour faire cesser les distributions extraordinaires ; et qu'une année après, le nombre des assistés n'était pas plus considérable à Paris qu'on ne l'avait vu dans les temps prospères.

Quant aux conséquences législatives à donner à la constitution, malgré la pression des idées socialistes qui se faisait sentir alors, deux systèmes se trouvèrent en présence, dont aucun ne leur donnait complète satisfaction. Le ministre de l'intérieur, M. Dufaure, avait fait préparer un projet de loi qui centralisait et uniformisait le système de l'assistance publique, tout en lui conservant un caractère purement administratif; ce système avait l'avantage de lier entre elles les différentes institutions de secours actuellement existantes, et de tirer un meilleur parti de leur action, en les appuyant les unes sur les autres; il étendait enfin à toute la France ce qui s'est fait à la même époque pour la seule ville de Paris[1]. Mais l'assemblée nationale, sur le rapport d'une commission qui eut M. Thiers pour organe, décida qu'elle ferait des lois partielles, et non une loi générale sur l'assistance. Cette résolution fut suivie d'effet, et l'assemblée vota successivement les lois sur l'*assistance judiciaire*, les *caisses de retraite*, les *sociétés de secours mutuels*, les *hôpitaux et hospices*, les *bains et lavoirs publics*, etc., etc., lois dont quelques-unes ont apporté des améliorations réelles, au milieu de dispositions fort discutables, mais qui n'ont rien changé aux conditions d'application des secours publics qui ont été adoptées en France depuis la fin du siècle dernier.

VÉE.

SÉCURITÉ. Tous nos moyens d'existence, de bien-être, de perfectionnement intellectuel et moral, viennent du travail producteur et de l'épargne, et l'abondance ou la stérilité de ces deux sources de tous nos biens dépendent essentiellement du degré de sécurité dont jouissent les populations. C'est ce que confirme pleinement l'expérience universelle : partout et à toutes les époques, l'activité et la puissance de l'industrie, la rapidité et l'importance des accumulations se sont développées dans la proportion du degré de confiance que l'état des mœurs et des institutions pouvait inspirer à la généralité des travailleurs, relativement au maintien de leurs droits sur le libre et paisible exercice de leurs facultés, sur les fruits de leurs travaux et de leurs épargnes.

La sécurité est donc bien réellement la condition essentielle de l'existence et de la prospérité des nations. Malheureusement l'évidente nécessité de cette condition n'a jamais suffi pour imposer à toutes les activités le respect des droits qui en sont l'objet; l'imperfection morale d'une partie des populations a toujours rendu indispensable l'emploi de la force pour défendre ces droits contre les atteintes des passions cupides ou dominatrices. Or, pour être efficace, cette force défensive doit être plus ou moins concentrée, selon la position relative des sociétés qu'elle doit protéger, selon l'état de leurs mœurs, selon qu'elles ont autour d'elles ou dans leur sein plus de forces subversives à comprimer; de là, la nécessité de charger de la garantie des droits dont il s'agit des gouvernements étendant leur autorité et leur action sur de grandes populations, sur des nations entières, et de leur fournir les moyens d'entretenir les forces et les institutions qu'exige l'accomplissement de cette mission.

Ce n'est pas, toutefois, dans de semblables vues, que la plupart des gouvernements se sont établis.

La violence et la fraude ont été le plus ordinairement les premiers fondements de leur puissance, et pendant longtemps leur domination a moins eu pour objet la protection de tous les droits fondés sur le travail et l'épargne, que la spoliation des travailleurs au profit des classes dominantes. Mais à mesure que ces gouvernements se sont éloignés de leur origine, ils ont été entraînés à se rapprocher graduellement de leur mission légitime; ils ne devaient pas tarder à comprendre que la richesse ne saurait se produire dans un état d'insécurité absolue et que dès lors la domination ne peut être profitable pour ceux qui l'exercent sans assurer au travail quelques garanties. Ils s'appliquèrent donc d'abord à maintenir l'ordre et la paix parmi les populations assujetties, puis à régulariser les spoliations gouvernementales en les appuyant de l'autorité de la loi, et par là ils les limitèrent plus ou moins et les rendirent moins désastreuses. Le degré de sécurité qui en résulta donna au travail et à l'épargne assez de puissance, non-seulement pour satisfaire à toutes les exigences des gouvernements, mais encore pour permettre aux travailleurs de faire des accumulations à leur profit; l'aisance que ces accumulations répandirent progressivement parmi eux leur offrit les moyens de mieux s'éclairer sur leurs intérêts et leurs droits et de mieux distinguer comment ils pouvaient être défendus, même contre les atteintes des hommes investis de l'autorité publique. C'est ainsi que la résistance a pu s'organiser contre les spoliations gouvernementales les plus évidentes et les plus dommageables, et que les gouvernements ont été successivement amenés, chez les populations les plus avancées, à renoncer à mettre ouvertement la force publique au service des exactions et à dissimuler autant que possible tout ce qui, dans l'exercice de leur domination, peut encore constituer une exploitation plutôt qu'un service d'intérêt général.

Parmi les nations modernes, plusieurs sont parvenues à s'affranchir entièrement de tout assujettissement à leurs anciens dominateurs, ou à des castes privilégiées, et à établir une sorte d'égalité politique permettant à toutes les classes indistinctement d'arriver à l'exercice des fonctions gouvernementales;

[1] Loi de janvier 1849.

mais toutes n'ont pas su tirer de ce progrès un parti avantageux et favorable à l'affermissement de la sécurité. Il en est pour qui cette faculté générale d'accession aux fonctions publiques est devenue une cause d'exagération outrée dans les attributions gouvernementales, de développement progressif des classes parasites, un encouragement énergique à la formation de factions politiques se disputant le pouvoir avec acharnement, et une source de révolutions fréquentes. Ces causes de ruine ont heureusement pu être combattues par la puissance prodigieuse acquise par l'industrie depuis cinquante ans; mais quelles que soient les forces actuelles de l'industrie, elle ne saurait longtemps supporter les dilapidations qu'entraînent de fréquents orages politiques, et conserver sa fécondité avec une sécurité précaire et sans avenir. Il est donc urgent que les populations qui, par le défaut de lumières, par de malheureux préjugés sur l'étendue de la mission qui appartient aux gouvernements, et par des tendances trop générales vers les emplois publics, se sont placées dans les déplorables conditions que nous venons de rappeler, songent à réformer les mœurs, les erreurs d'opinion et les institutions qui les maintiennent dans ces conditions, et qui amèneraient infailliblement leur décadence.

« La sécurité, dit M. Dunoyer, est pour les peuples laborieux et cultivés la chose du monde la plus désirable. Si ceux qui font de la guerre leur élément, qui passent leur vie au sein du trouble et des alarmes, peuvent à la rigueur s'en passer, il n'en est pas ainsi de ceux qui travaillent et se civilisent... Il est impossible de ne pas être frappé des progrès que font les besoins d'ordre, à mesure que s'étend et se perfectionne la civilisation.... C'est un effet de la civilisation, à mesure que de nouvelles industries s'installent, que les travaux se diversifient, que s'activent et se multiplient les entreprises et qu'il s'y engage de plus grandes masses de capitaux, d'augmenter continuellement le nombre des existences vulnérables.

« C'est encore un effet de la civilisation, à mesure qu'elle accroît le nombre de ces existences, de les rendre, en liant d'une manière toujours plus étroite le succès de leurs travaux et l'accroissement de leur bien-être au maintien de la paix, de plus en plus sensibles à ce qui peut la troubler, et de leur inspirer une aversion croissante pour le désordre. Nous avons sous les yeux une multitude d'exemples généraux et particuliers de cette sensibilité, de cette susceptibilité des populations engagées dans les voies du travail, et de la facilité avec laquelle elles prennent l'alarme; surtout à la suite de longues agitations, et quand elles ont été souvent privées de cette sûreté qui leur est si nécessaire. Qu'on en juge par les fluctuations quotidiennes du crédit public, par sa mobilité extrême, par l'effet que produisent, pour peu qu'elles soient sérieuses, les menaces de guerre ou de sédition....

« .... Sitôt que la sûreté diminue, le travail se ralentit; les désordres s'aggravant et se prolongeant, le travail se décourage et s'arrête; les valeurs existantes sont consommées, la misère fait irruption, la population décroît : ralentissement du travail, appauvrissement, dépopulation, tel est l'enchaînement d'effets désastreux qui se manifeste inévitablement partout où la sûreté vient à manquer, et ces effets sont d'autant plus sensibles, que le trouble et le découragement ont plus d'intensité et de durée[1]. »

Ces lignes étaient publiées en 1845, et elles semblent décrire ce que nous avons vu depuis : nous avons eu l'exemple le plus frappant de cette extrême susceptibilité des populations industrieuses à l'égard de la sécurité, et de leur aversion pour tout ce qui peut la troubler, dans la facilité avec laquelle la nation française a sacrifié à l'espoir de la rétablir des libertés politiques acquises par de longs efforts. Mais la sécurité ne saurait tenir uniquement à la forme du gouvernement; le principal obstacle que rencontre chez nous son affermissement est dans l'étendue extravagante des attributions gouvernementales et dans la généralité des tendances vers les emplois publics qu'elle détermine inévitablement. La puissance de l'opinion, lorsqu'elle sera suffisamment éclairée sur ce point, pourra seule amener les réformes nécessaires.

A. CLÉMENT.

SEEGER **(D.-F.-D.-Jos.).** Né en 1781, dans le grand-duché de Bade; mort en 1815.

System der Wirthschaftslehre. — (*Système de la science économique*). Carlsruhe, 1808, 4 vol. in 4°.

Entwurf der Staatswissenschaft. — (*Esquisse d'une science de l'Etat*). Heidelberg, 1810.

Ueber das vorzüglichste Abgaben-System. — (*Du meilleur système d'imposition*). 1re édit., Heidelberg, 1811; 3e édit., Carlsruhe, 1815, in-8°.

SÉGUIN **(ARMAND).** Naquit vers 1765, à Paris. Il étudia d'abord la chimie et les sciences naturelles, ce qui lui procura l'utile amitié de Fourcroy et de Berthollet. En 1793 et 1794, les armées françaises firent une si grande consommation de souliers que les procédés ordinaires de tannage ne pouvaient plus suffire. Le comité de salut public ayant fait un appel à la science, Berthollet désigna Séguin comme s'occupant depuis longtemps d'une nouvelle méthode de tannage propre à abréger de beaucoup cette opération. Sur un rapport de Fourcroy, la Convention lui céda deux grandes propriétés, lui fit des avances, et lui assura la fourniture générale et exclusive de toutes les armées de la république. Séguin réalisa ainsi une fortune considérable qui, sous l'empire, lui fit subir plusieurs emprisonne-

[1] *De la liberté du travail*, tome III, pages 57 et suivantes.

ments arbitraires, auxquels il ne pouvait se soustraire qu'en payant une sorte de rançon. A la fin il prit le parti de demeurer en prison, et n'en sortit qu'à la restauration. Séguin se servit de sa fortune pour donner carrière à ses goûts pour des dépenses bizarres et originales. Quoique lié avec Ouvrard (voyez ce nom), il l'avait fait également emprisonner pour une somme qu'il lui devait. L'ayant invité à dîner, il le fit arrêter au dessert par les gardes du commerce déguisés, qui l'avaient servi à table. A partir de 1814, il ne s'occupa plus d'affaires, mais employa ses loisirs à des expériences de chimie ou à écrire des mémoires pour le *Journal de physique* et les *Annales de chimie*, ou à publier des brochures sur des questions de finances. Il mourut en 1835.

Voici quelques-unes de ces brochures :

Observations succinctes sur quelques points de finances. Paris, Petit, 1816, in 8°.

Observations sur les emprunts, sur l'amortissement et sur les compagnies financières. Paris, impr. de Firmin Didot, 1817, in-8°.

Suivies plus tard de *Nouvelles observations*.

Des finances de la France. Paris, Ve Courcier, 1818, in-4°.

Observations sur le mode de libération de la France. Paris, 1818, in-8°.

Observations sur un ouvrage de M. le duc de Gaëte, ayant pour titre : Aperçu théorique sur les emprunts. Paris, Ve Courcier, 1818.

Aperçu sur la situation financière de la France. Paris, 1819.

Observations sur les comptes par exercice et les comptes de gestion. Paris, Delaunay, 1819, in-8°.

Observations sur un moyen donné par les lois de réduire les impositions. Paris, Delaunay, 1819.

Observations sur la vente des 23,114,316 francs de rentes qui appartiennent au trésor royal. Paris, Guiraudet et Gallay, 1823-24, 8 éditions.

Des conséquences du projet de réduction, relativement à de nouvelles négociations de rentes 1824.

Et plusieurs autres brochures sur la même question.

Considérations sur les systèmes suivis en France dans l'administration des finances. Paris, imprimerie de Chaigneau, 1825, 2 vol. in 8°.

Résumé des discussions sur la réduction des rentes, Paris, impr. de Tastu, 1825, in-8°.

Rêve d'améliorations administratives et financières. Paris, Lecointe et Durey, 1828, in-8°.

Moyen de supprimer la moitié de l'impôt des boissons et la totalité des impôts du sel et de la loterie. Paris, impr. d'Éverat, 1829, in-8°.

Projet d'un nouvel aménagement financier. Paris, Lecointe, 1829, in-8°.

Des emprunts comme voie de ressource ouverte par la loi au gouvernement. Paris, 1831, in-8°.

Les quelques écrits que nous avons cités paraissent les seuls qui méritent d'être mentionnés ; la *Biographie universelle* en énumère une liste de 73, dont plusieurs ne comptent qu'un petit nombre de pages.

SÉGURET (F.-L.). Directeur des contributions directes du département de Vaucluse à Avignon.

Du cadastre et des moyens d'obtenir promptement une répartition juste et égale de la contribution foncière. Avignon, 1802, in 8°.

SEIGNEURIAGE. On donnait ce nom, sous l'ancien régime, au droit que le seigneur percevait à titre d'impôt sur les matières d'or et d'argent destinées à la fabrication des monnaies. Ce droit était distinct de celui de *brassage* qui avait pour objet de couvrir les frais de fabrication.

On attribue à Pepin le Bref l'introduction en France du droit de seigneuriage. Un capitulaire de l'an 755 porte que le maître de la monnaie rendra vingt et un sous à celui qui lui apportera une livre d'argent et retiendra pour lui le vingt-deuxième.

Le droit de seigneuriage, considéré comme une branche de revenu, fut élevé ou diminué arbitrairement, selon le temps ; mais comme on ne pouvait l'augmenter au delà d'un certain taux sans que le public cessât aussitôt d'apporter aux hôtels des monnaies des matières d'or et d'argent, on imagina de le remplacer par un affaiblissement du titre des monnaies, en augmentant la quantité de l'alliage ou la taille du marc. C'était ce qu'on appelait encore au siècle dernier « élever la valeur des monnaies. » Aujourd'hui une opération pareille est tout simplement qualifiée de faux monnayage.

Le droit de seigneuriage, souvent élevé, abaissé, supprimé, remplacé par la fabrication de la fausse monnaie, a disparu avec la révolution française. On a compris enfin que la fabrication des monnaies n'était pas une matière imposable et que, de toutes les manières de prélever un impôt, celle-ci était peut-être la plus fâcheuse, la plus préjudiciable à l'intérêt public (voyez MONNAIE). C. S.

SEL. Le sel ou chlorure de sodium est, comme on le sait, une substance minérale associée à l'alimentation des hommes et des animaux, en même temps que d'un emploi fréquent dans l'industrie.

Le sel est obtenu en général par quatre voies différentes, dont le sol de la France présente des exemples à l'observateur.

A l'état minéral et sous le nom de *sel gemme*, on le recueille en Pologne, en Hongrie, en Catalogne, dans l'est de la France et dans le comté de Chester, en Angleterre.

Extrait des sources salées, sous le nom de sel ignigène, on le trouve notamment dans les Pyrénées, l'est de la France, le Tyrol.

Tiré de l'eau de la mer par voie d'évaporation, il est l'un des principaux produits des côtes de divers pays méridionaux, particulièrement de la France, de l'Italie, de la péninsule ibérique et de l'Istrie.

Enfin, il est aussi retiré du lavage des sables de la mer dans les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord et de la Manche.

On peut consulter sur ces divers modes d'exploitation et sur leurs prix de revient respectifs, pour ce qui concerne la France, l'enquête législative faite en 1851 par l'assemblée législative sur la production, la consommation et la vente des sels.

On y voit que la production moyenne des sels en France, qui s'effectue souvent au prix de 50 c. les 100 kilogrammes, a été, pendant les années 1846 à 1850, de 550 millions de kil. L'exportation pen-

dant ce temps a varié de 24 à 44 millions de kil. [1] ; l'importation, de 8 à 53 millions [2].

Le sel, considéré comme objet de première nécessité, recueilli sur des points donnés d'une surveillance facile, est par cela même une matière imposable d'un produit certain. Aussi est-il considéré comme une matière essentiellement fiscale depuis une très-haute antiquité.

Jusqu'à l'an 246 de Rome il était d'usage de concéder à des particuliers le droit privatif de préparer et vendre le sel. Le sénat décida alors que l'impôt serait administré pour le compte du gouvernement [3]. Aujourd'hui, il est taxé dans la plupart des États de l'Europe [4], sous deux formes principales différentes, soit que l'État qui l'impose s'en attribue le monopole, soit qu'une taxe soit perçue sur les quantités remises au commerce. Le premier système, pratiqué en Prusse par exemple, et qui a les inconvénients de tous les monopoles, a aussi l'avantage de faire payer à un prix uniforme sur toute l'étendue du territoire une denrée de première nécessité ; au contraire, dans le second système qui est celui de la France et de l'Autriche, le prix du sel varie suivant l'éloignement des lieux de production.

Ainsi le consommateur milanais paye le sel deux fois aussi cher à peu près que le consommateur allemand de l'archiduché d'Autriche, du Tyrol ou de la Styrie, et trois fois plus que celui de l'Istrie ou de la Dalmatie [5]. Les différences de prix sont en France beaucoup moins considérables.

La taxe du sel a comporté souvent certaines franchises ou réductions de droit en faveur des sels destinés à certains emplois, notamment pour l'industrie ou l'agriculture.

En Prusse, on distingue sous le rapport du sel ordinaire, le sel des animaux (*viehsalz*) et le sel de l'industrie (*gewerbsalz*), l'un et l'autre livrés à des prix réduits par rapport à celui du sel ordinaire. Le viehsalz est composé de 400 parties de sel, 4 d'absinthe et 2 d'oxyde de fer.

En Bavière, le gouvernement exploite les salines et en tire un revenu net d'environ 2,500,000 florins. Il vend, suivant une série de prix décroissants, le *kochsalz* ou sel de cuisine, le *backsalz* ou sel de boulangerie, le *viehsalz* (sel des animaux), le *gewerbsalz* (sel pour l'industrie) et le *dungsalz* ou sel pour l'amendement agricole (Reden, *Finanzstatistik*, t. Ier, p. 35).

En Hanovre, d'après une loi du 7 juin 1850, le sel employé pour les usages industriels et agricoles est complétement exempt de la taxe. (Reden, t. Ier, p. 784.)

En France, une ordonnance du 26 février 1846 a prescrit la remise, sous certaines formalités, des sels livrés au droit de 5 centimes par kilogramme pour l'alimentation du bétail. Mais on voit par les documents publiés dans l'enquête sur le sel, p. 420, que les sels livrés en vertu de cette ordonnance n'ont pas dépassé un total de 32,468 kil. de 1846 à 1850.

Le produit de l'impôt du sel est considérable en général chez les divers peuples européens qui l'ont introduit dans leur système financier.

En Autriche, ce revenu est de 12,720,032 florins de convention (à 2 fr. 60 c. le florin).

En Prusse, le produit du monopole du sel, en 1850, a été de 31,501,261 fr., et les frais de fabrication s'étant élevés à 11,476,286 fr., le produit net s'est trouvé de 20,024,975 fr. [6].

En Belgique, l'impôt du sel rapporte 4,800,000 fr.

En Espagne, l'Estancada du sel produit en brut 25,250,000 fr. et 21,040,000 fr. de revenu net [7].

En France où l'impôt du sel, prelevé par tête sous le nom de gabelle, avait excité sous l'ancien régime les réclamations les plus vives, et avait été appelé par Buffon un crime anéantissant l'un des bienfaits de la nature, la taxe, abolie pendant la révolution, a été rétablie au commencement de ce siècle sur les quantités livrées au commerce.

La taxe, qui a subsisté longtemps au taux de 30 c. par kil., en vertu de la loi du 28 avril 1816, a été réduite à 10 c. en 1848. En même temps ou peu après, les droits d'entrée ont été réduits à 2 fr. 50 c. les 100 kil. par terre, et par les frontières belges ; à 50 c. par terre, et par les frontières de l'Est et du Midi ; à 50 c. par la Méditerranée et sous pavillon français ; à 1 fr., par la Méditerranée sous pavillon étranger ; à 1 fr. 75 c., par l'Océan et la Manche, sous pavillon français, et à 2 fr. 25 c. par les mêmes mers et sous pavillon étranger ; les sels de table ont été assujettis à un tarif un peu plus élevé ; les salaisons maritimes sont investies d'immunités diverses.

Le produit de l'impôt en 1850 a été de 25,623,048 fr., inférieur de 37,041,499 fr. à celui de 1847.

En Angleterre, l'impôt sur le sel a été abandonné depuis 1825.

L'une des questions les plus intéressantes que

[1] Voyez *Enquête législative*, p. 401.

[2] *Ibid.* La consommation a varié de 331 à 420 millions dans le même temps, en prenant ce terme dans le sens le plus étendu et y comprenant même l'exportation. La consommation alimentaire figure pour près des 2/3 dans ce chiffre total. Les fabriques de produits chimiques absorbent 1/9. Les 2/9 restants représentent la part de la pêche, des salaisons et de l'exportation.

[3] *La Finanza del popolo romano*, di Lud. Guarini, pages 6 et 18.

[4] A New-York, il existe aussi un impôt sur le sel dont le produit pour cet État américain est évalué à 32,398 dollars par l'*American Almanac* de 1849.

[5] Tégoborski, *Des finances et du crédit public de l'Autriche*, tome II. p. 271.

[6] D'après Tégoborski, t. II, pag. 267 et suiv., l'impôt sur le sel rendait en France 38 kreutzer ; en Prusse, 34,84 ; en Autriche, 32,23. La réduction de l'impôt, en Prusse, devait faire tomber la proportion à 23.64. (*Ib.*, p. 284.)

[7] *Moniteur* du 23 mai 1851.

présente aux Économistes et aux financiers l'impôt du sel résulte des rapports entre le taux de l'impôt et la quantité livrée à la consommation.

D'après Porter[1], la suppression de l'impôt aurait eu sur la consommation une influence énorme en Angleterre.

La consommation annuelle, qui n'aurait été que d'environ 2 millions de boisseaux dans les premières années du siècle, se serait élevée à environ 11 millions après la suppression de la taxe.

« Depuis lors, dit M. Porter, la consommation du sel a été beaucoup plus considérable pour les classes pauvres, et ce n'est pas seulement le peuple, ce sont aussi les arts qui y ont gagné par l'emploi que la diminution du prix a permis de faire pour les manufactures de glace et les savons. »

En Hanovre, l'impôt sur le sel avait donné en moyenne, depuis 1817 jusqu'en 1836, 75,601 thalers. En 1836, l'impôt fut diminué d'un neuvième, et l'impôt s'est élevé progressivement de 81,685 thalers pour l'année 1836-1837 à 115,239 thalers pour l'année 1848-1849.

En Prusse, la réduction de l'impôt accomplie en 1842 paraît avoir eu peu d'influence sur la consommation, et le progrès de celle-ci n'a point compensé la perte pour le trésor résultant de l'abaissement de la taxe.

On voit du moins dans l'ouvrage de Tégoborski[2] que le produit de l'impôt du sel en Prusse était, en 1841, de 5,975,000 écus ou 22,406,250 fr., et d'après notre Dictionnaire[3], le produit du monopole du sel en 1850 a été dans le même pays de 31,501,261 fr.; si l'on en déduit les frais de fabrication, portés à 11,476,286 fr., le produit net se trouve ramené à 20,024,975 fr. Il y aurait eu réduction d'un dixième environ dans le produit du monopole du sel à côté d'une réduction de 1/5 dans le prix du sel vendu, à dater de 1843, 15 écus au lieu de 12 écus, prix antérieur. (Tégoborski, t. II, p. 289.)

En France une réduction considérable dans l'impôt a eu lieu en 1848, dans la proportion de 3 à 1.

L'impôt avait donné, en 1847, 70,408,776 fr., sur une consommation constatée de 235,826,888 kil. de matière imposable[4].

Nous avons cité plus haut le chiffre donné par la taxe du sel en 1850. En 1851, le produit de l'impôt, à 1 décime par kil., a été de 26,633,540 fr., et la consommation du sel soumis à la taxe de 266,740,885 kil., c'est-à-dire de 7 kil. 796 gr. par individu[5].

En 1852, l'impôt a été étendu aux sels employés pour la fabrication des soudes, à dater du 1er mai 1852. Le produit de ce supplément d'impôt avait été évalué à 6 millions pour l'année entière ou 4 millions pour huit mois, après l'extension de la taxe aux sels employés pour la fabrication des soudes.

Mais le produit de l'année 1852 pour les sels de toute nature a été de 32,108,000 fr., ce qui suppose 28,108,000 fr. pour l'ancienne contribution, d'où l'on pourrait induire que la consommation alimentaire, de 235 millions de kilos, c'est-à-dire d'environ 6 kil. 2/3 par tête, en 1847, s'est élevée à 281 millions de kil. en 1852, ou environ 8 kil. par tête; augmentation facile à comprendre si l'on songe que, d'après les résultats de l'enquête sur le sel, il reste établi que la réduction de la taxe a partout profité au consommateur par l'abaissement correspondant des prix. Toutefois, lors de la réduction prononcée en 1848, un accroissement plus grand avait été espéré.

Quelques personnes songèrent alors, relativement à la réduction de l'impôt sur le sel, à ces beaux résultats qui ont été produits quelquefois, par exemple pour la diminution des droits de douane sur le café en Angleterre, lorsqu'on a vu l'augmentation de la consommation faire, au bout de trois ans, plus que compenser pour le trésor l'abaissement de la taxe sur cette denrée.

Mais le problème en pareille matière consiste à découvrir le maximum que la consommation peut atteindre, et sous ce rapport la question est d'une immense difficulté, soit qu'on s'adresse aux conjectures du raisonnement ou aux inductions de l'analogie.

Nous voyons toutefois dans les documents publiés par M. Necker[6] que la consommation du sel, qui était en France de 4 kil. 58 gr. par tête dans les pays de grandes gabelles, de 5 kil. 87 gr. dans les pays de petites gabelles, de 7 kil. dans les pays de salines, était de 9 kil. au moins dans les pays de quart-bouillon, les provinces franches et les pays rédimés.

M. Clément Désormes, dans une brochure intéressante publiée en 1834[7], avait pensé que ce taux de consommation serait atteint par une réduction de l'ancien impôt de 30 c. à 20 c.[8]. Il est permis, d'après les résultats que nous avons donnés plus haut, d'espérer que cette prévision se réalisera prochainement par suite de la réduction beaucoup plus considérable qui a été accomplie en 1848; elle l'est même déjà si l'on tient compte de l'impôt perçu sur les sels employés à la fabrication des soudes; mais l'expérience seule peut décider si la consommation ira beaucoup au delà, comme on l'a quelquefois annoncé, en se fondant sur la consommation totale de 16 kilogrammes attribuée à l'Angleterre par divers renseignements.

[1] *Progress of the nation.*

[2] Page 267, tome II.

[3] Art. *Budget*, de M. Coquelin.

[4] Voyez *Compte définitif des recettes et des dépenses de 1847*, p. 176 et 224.

[5] *Compte définitif des recettes de 1851*, p. 169.

[6] *Administration des finances de la France*, vol. II, p. 12.

[7] *De l'influence du bas prix du sel sur la consommation.*

[8] « Si le prix du sel, disait M. Clément Désormes, était aujourd'hui, moyennement, d'une trentaine de francs au lieu de 40 fr., c'est-à-dire si l'impôt était réduit à 20 fr. sans remise, il y a certitude que tous les besoins seraient satisfaits comme ils l'étaient en 1785 dans les provinces où le prix était de 10 liv., c'est-à dire entièrement pour l'agriculture comme pour les usages domestiques, et il devrait arriver que la consommation du sel s'élèverait de 6 kil.49 à 9 kil. par individu, c'est-à-dire d'environ 40 pour 100, ce qui compenserait amplement, pour le trésor public, la réduction du droit. »

La Grande-Bretagne est en effet placée pour son commerce dans une situation si exceptionnelle que l'analogie peut difficilement s'appliquer aux résultats statistiques qui le concernent.

D'après M. de Reden[1], la consommation du sel en Bavière est de 19 livres 3/4 par tête, tandis qu'elle est de 17 livres seulement dans le Zollverein; ces résultats ne permettent pas non plus de motiver sur l'expérience de l'Allemagne un accroissement considérable au delà de la consommation actuelle en France. Car les diverses livres allemandes d'Augsbourg, de Cologne, de Brême, de Francfort-sur-le-Mein, de Hambourg, etc., sont en général inférieures à la livre française[2] et n'accusent pas par conséquent une situation de consommation différant notablement de celle de la France.

L'incidence de l'impôt du sel dans l'état actuel de la législation française varie suivant la diversité extrême des consommations locales.

Dans toute la France le sel étant indispensable à l'alimentation humaine, l'impôt qui pèse sur cette partie de la consommation peut être considéré comme un impôt de capitation.

L'impôt qui frappe le sel donné aux bestiaux ou celui employé dans la fabrication des fromages[3] est au contraire avancé par certains producteurs agricoles. Enfin les producteurs industriels supportent aussi depuis 1852 une quotité de la taxe sur le sel en rapport avec les quantités de cette substance qu'ils emploient.

Il est certain, du reste, que la taxe qui affecte certaines productions agricoles et industrielles retombe aussi en partie sur les consommateurs, mais dans des proportions variables suivant l'influence variable de la nature des productions et celle aussi des concurrences que les producteurs ont à supporter.

Il est donc permis de considérer l'ensemble, sinon la totalité, de la taxe sur les sels comme agissant à la façon d'un impôt de capitation d'une manière plus générale que la plupart des autres taxes, qui portent sur des consommations d'une nature en quelque sorte plus facultative.

Colbert était pénétré de cette vérité, lorsqu'il écrivait à M. de Miroménil, le 16 octobre 1681[4]: « Vous devez considérer que les droits sur le sel, qui étaient composés de quatorze ou quinze articles, ont esté réduits en un seul et même diminués assez considérablement, parce que c'est une denrée nécessaire à la vie; mais il n'en pas de mesme du vin, puisqu'il n'est pas nécessaire à la vie d'en boire, et ainsy je ne veux point diminuer les fermes du roy autant qu'il sera possible. »

En réservant les inévitables exigences des gouvernements, on ne peut qu'applaudir à la justesse des pensées de Colbert sur cette distinction importante que plusieurs États de l'Europe semblent avoir prise en considération, en allégeant pareillement les taxes sur le sel à une époque assez récente.

E. DE PARIEU.

SEMER (MARIE-TOBIE-ENGELBERT). Né vers 1750, mort vers 1820, professeur d'Économie politique, à Heidelberg, vers 1780.

Beitrag zur næhern Bestimmung der Staatswirthschaft und ihres Gebiets. — (*Mémoire pour servir à la détermination plus exacte des limites de l'Economie politique*). Manheim, 1794, in-8°.

L'auteur avait déjà antérieurement publié dans le recueil de la *Kurpfælzischen Gesellschaft*, etc., des mémoires sur le *Principe de population* (1788); sur la *Valeur des lois contre le luxe* (1789); sur la *Nature de l'industrie d'une nation*, etc.

SEMPERE Y GUARINOS (DON JUAN). Ancien procureur du roi en la chancellerie de Grenade; membre honoraire du conseil des finances d'Espagne, et membre de l'Académie d'histoire de Madrid. Partisan de la constitution de 1812, il a dû s'expatrier lors de la restauration espagnole. Il est mort vers 1830. Sempere y Guarinos a publié des ouvrages sur l'histoire d'Espagne et de ses constitutions, et plusieurs de ses écrits ont été traduits en français. Nous ne mentionnerons de lui que les publications suivantes :

Historia del lujo y de las leyes suntuarias de Espana. — (*Histoire du luxe et des lois somptuaires de l'Espagne*). Madrid, 1788, 2 vol. in 8°; 2e édit., 1797.

Biblioteca economico-espanola. — (*Bibliothèque des Économistes espagnols*). Madrid, 1797; 2e édit., Madrid, 1801-1804, 3 vol. in-12, et non in-8°.

M. Mac Culloch cite (*The literature of polit. Economy*) 4 vol. de cet ouvrage dont le dernier aurait paru en 1821. Ce 4e vol.

[1] *Finanzstatistik*, page 33.

[2] *Annuaire du bureau des longitudes pour 1853*, pages 92 et suivantes.

[3] Nous avons établi, dans une feuille départementale (*l'Écho du Cantal*, du 31 octobre 1845), que la quantité de sel employée dans la fabrication des fromages s'élevait probablement, dans le département du Cantal, à 2,300 ou 2,400 quintaux métriques, ou à peu près 1 kil. par tête d'habitant. Nous avons évalué à une quantité à peu près double le sel consommé par la race bovine, à raison de 3 kil. par tête bovine dans le même département. — Dans le Doubs, il paraît que la quantité de sel employée dans les fromages (qui est de 7 pour 100 dans le Cantal) descend de 5 à 6 pour 100; mais, au contraire, la ration donnée aux bêtes bovines, calculée suivant les renseignements les plus faibles, serait de 40 grammes par jour ou 15 kilogrammes par an. (*Enquête législative*, page 329 à 332.)

[4] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, p. 291, t. III.

est inconnu aux Économistes-bibliographes espagnols (MM. Constaza, Calmeiro, R. de la Sagra); M. Quérard ne connaît que 3 vol., et l'exemplaire de la Bibliothèque impériale que nous avons sous les yeux n'en a également que trois.

Contient des extraits des Économistes espagnols antérieurs au XIXe siècle. Écrit dans un esprit très-libéral. (M. B.)

Historia de los vinculos y mayorazgos. — (*Histoire des substitutions et des majorats*). Madrid, 1805, in-8°.

SÉNAC DE MEILHAN (Gabriel). Fils du célèbre médecin J.-B. Sénac, naquit à Paris, en 1736. Il fut d'abord maître des requêtes, et devint ensuite successivement intendant des pays d'Aunis, de Provence, d'Avignon et de Hainaut. En 1775, le ministre de la guerre (comte de Saint Germain) le nomma intendant général de la guerre et des armées du roi. Mais il ne conserva pas longtemps cette position, et plus tard, tous ses efforts pour en obtenir une autre furent vains. Lorsque la révolution éclata, il émigra, habita quelque temps la Pologne, et ensuite la Russie, où Catherine II lui avait fait une pension. Après la mort de l'impératrice il alla à Venise, et enfin à Vienne, en Autriche, où il mourut, le 16 août 1803. Sénac de Meilhan était surtout littérateur; aussi n'avons-nous à citer que l'un de ses nombreux ouvrages.

Considérations sur les richesses et le luxe. Paris, Valade, 1787, in-8°; nouvelle édition, Amsterdam (Paris, Ve Valade), 1789, in-8°.

« Pamphlet contre l'abbé Terray. Il s'y trouve des considérations sur les anciens impôts. » (Bl.)

« Sénac combattit, dans cet ouvrage, les opinions de Necker; celui-ci devint pour l'auteur un ennemi redoutable. On trouve dans ce livre des aperçus brillants, d'ingénieux raisonnements et des faits curieux. Le dialogue entre Samblançay et l'abbé Terray est fort remarquable. L'élégance du style est soutenue: il y a une grande clarté et des rapprochements souvent aussi justes qu'inattendus. Mais entre autres reproches, on a trouvé trop de généralité, trop de vague dans cette assertion de l'auteur: « Toute société est fondée sur deux bases : *le besoin de subsistances et l'amour-propre.* » On préfère sa définition du luxe : « *c'est l'emploi stérile des hommes et des matières.* » (Quérard.)

SENIOR (Nassau-William). Né à Ussington, dans le Berkshire, le 26 septembre 1790. Après avoir fait ses études au collége d'Éton, et appris le droit sous la direction de M. Sugden, aujourd'hui lord Saint-Léonard, M. Senior débuta comme avocat, en 1817. En 1826, il fut nommé professeur d'Économie politique à l'université d'Oxford, où il enseigna pendant cinq ans, et en 1836, *master in chancery*, emploi qu'il occupe encore aujourd'hui.

M. Senior a été nommé, en 1832, membre de la commission d'enquête chargée d'étudier les lois sur les pauvres et les moyens de les améliorer; en 1836, membre du sénat de l'université de Londres; en 1838, membre de la commission d'enquête sur les tisserands, et examinateur pour l'Économie politique à l'université de Londres, et en 1847, professeur d'Économie politique à l'université d'Oxford.

Lectures on political Economy. — (*Leçons d'Économie politique*). 1re édition, 1826; 8e édit., 1852, in-8°.

M. J. Arrivabene avait traduit les premières *Leçons* de M. Senior sous ce titre : *Principes fondamentaux de l'Économie politique.* Paris, Aillaud, 1835, 1 vol. in-8°. (Voyez Arrivabene.)

An outline of political Economy. — (*Abrégé d'Économie politique*). Publié en 1835, dans l'*Encyclopedia metropolitana.* 2e édit., 1850, in-12.

M. Senior est l'auteur du rapport sur les lois des pauvres, de l'exposé de la législation relative aux pauvres dans divers États de l'Europe et de l'Amérique, et du rapport de la commission d'enquête sur les tisserands, qui ont été publiés par ordre du parlement, les deux premiers en 1834 et le dernier en 1840.

M. Senior a fourni en outre des articles à la *Quarterly Review,* à l'*Edinburgh Review,* à la *London Review,* et publié, de 1821 à 1852, plusieurs brochures sur divers sujets d'administration et d'Économie politique.

SENOVERT (Étienne de). Né à Toulouse, en 1753; mort à Honfleur, en 1832. A été d'abord capitaine au corps du génie français, et plus tard, major général au service de Russie. Sa carrière militaire n'a pas empêché le général Senovert de suivre ses goûts pour les études économiques. Il publia, dès 1789, une traduction française des *Recherches sur les principes de l'Économie politique,* de Steuart (voyez ce nom); il édita, en 1790, les *OEuvres de J. Law,* et composa lui-même les deux écrits suivants :

La théorie pratique des assignats. Sans indication de lieu ni de date (Paris, 1790), br. in-8°.

Essai analytique sur les impositions, par M. D. S. Paris, impr. de F. Didot, 1825, br. in-8°.

SERIONNE (Jacques ACCARIAS de). Né à Châtillon, près de Die (Dauphiné), en 1709, fit de bonnes études, devint avocat au grand conseil, et secrétaire du roi du grand collége. Il est mort à Vienne, en Autriche, en 1792. Il publia les écrits suivants sous le voile de l'anonyme :

Le commerce de la Hollande, ou tableau des Hollandais dans les quatre parties du monde. Amsterdam, Changuion, 1765-1768, 3 vol. in-12.

Ouvrage riche en faits, qui a peut-être servi de base au travail analogue d'Élie Luzac (V.), intitulé : *Richesse de la Hollande.* C'est par erreur qu'on a attribué ce livre à Serionne.

Les intérêts des nations de l'Europe développés relativement au commerce. Leyde, 1766, 2 vol. in-4°; Paris, Desaint (Amsterdam), 1767, 4 vol. in-12.

La richesse de l'Angleterre. Vienne, 1771, in-4°.

Il a traduit de l'italien l'ouvrage de Lampredi, sur le commerce des peuples neutres en temps de guerre.

SERRA (Ant.). Savant italien du XVIe siècle, et l'un des premiers qui aient écrit sur l'Économie politique. On ne connaît ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort. On sait seulement qu'il naquit à Cosenza, dans le royaume de Naples; qu'il resta dix ans en prison pour avoir pris part à la conspiration ourdie par Thomas Campanella, pour délivrer sa patrie du joug des Espagnols. Il est mort dans la misère.

Breve trattato delle cause che possono far abondare li regni d'oro e d'argenti dove non sono miniere. — (*Petit traité des causes qui peuvent faire abonder l'or et l'argent dans les pays sans mines*). Naples, 1613, 1 vol. in-8°, et dans le 1er vol. de la Collection Custodi.

« Dès l'année 1613, Antoine Serra avait fait un traité, dans lequel il avait signalé le pouvoir productif de l'industrie; mais son titre indique ses erreurs : les richesses pour lui étaient les seules matières d'or et d'argent. » (J.-B. Say.)

« Il (Serra) attribue une puissance industrielle presque exclusive à l'argent; mais il explique aussi très-bien comment le travail et les manufactures peuvent attirer le numéraire dans un pays.

« Intéressant à étudier comme représentant les opinions économiques de son temps. » (Bl.)

SERRES (Jean de). Président de la chambre des comptes de Montpellier.

Gouvernement politique et économique. Amsterdam (Pezenas), Joseph Fazier, 1766, 3 vol. in-12.

SERVAGE. Le servage a été le plus souvent une modification de l'esclavage (voyez ce mot), modification amenée par la force même des choses. Ainsi, quand le régime des grandes exploitations agricoles, mises en activité par des légions d'esclaves (*latifundia*), eut épuisé le sol de l'Italie; quand, d'un autre côté, l'affaiblissement de l'empire romain, occasionné en grande partie par l'esclavage, eut rendu plus difficile le maintien de la sécurité intérieure et extérieure, le mode de culture dut être changé. Sous peine de ruine, les propriétaires fonciers furent obligés de morceler leurs domaines et de transformer leurs esclaves en serfs ou en colons pour en exploiter les parcelles. De là un progrès notable dans la condition de cette classe inférieure de la société. L'esclave était complétement la chose de celui qui le possédait : tout le produit de son travail, déduction faite de ses frais d'entretien nécessaires et du pécule qui lui était quelquefois laissé pour stimuler son activité, revenait au maître. La condition du serf fut incontestablement meilleure : on lui donna à cultiver un morceau de terre sous des conditions à la vérité fort dures, mais qui lui laissaient du moins une part de liberté et de propriété. Tantôt il était assujetti à une redevance en produits du sol, tantôt à une redevance en travail (la corvée) ou en argent. Cette redevance lui était imposée d'autorité; il n'était pas le maître d'en débattre les conditions; il ne pouvait pas non plus s'y soustraire, car il n'avait pas la liberté de changer de lieu; il était attaché à la glèbe. Enfin il était obligé de subir, en une multitude de circonstances, le bon plaisir du seigneur : il ne pouvait se marier, par exemple, sans la permission de son seigneur, et cette permission était fréquemment subordonnée à l'exercice d'un droit qui ne prouve pas beaucoup en faveur de la moralité du bon vieux temps. En revanche, lorsque le serf avait payé sa redevance en produits du sol, en travail ou en argent, et satisfait à ses autres obligations, il demeurait le maître de disposer, comme bon lui semblait, du surplus de sa production.

Sans doute, il arriva souvent que le seigneur ne se fit point scrupule de mettre la main sur la propriété légitimement acquise par les serfs de son domaine; mais, à la longue, les seigneurs s'aperçurent qu'ils étaient intéressés eux-mêmes à respecter, dans une certaine mesure, la propriété et la liberté de leurs serfs. L'expérience démontra, par exemple, qu'en laissant le serf exposé au risque d'être arraché à son morceau de terre pour être vendu comme esclave, on ôtait tout stimulant à son activité; on le décourageait de labourer et d'ensemencer un champ dont un autre pourrait être appelé à recueillir les fruits. En conséquence, la coutume s'établit peu à peu de ne plus vendre le serf qu'avec la terre, et la loi finit par consacrer cette coutume fondée sur l'intérêt bien entendu du seigneur comme sur celui du serf. L'expérience démontra encore qu'en imposant au serf une redevance trop lourde, eu égard à la nature du sol et aux circonstances du temps; qu'en mettant la main sur la part de propriété qui lui demeurait, sa redevance payée, on affaiblissait aussi, d'une manière dommageable pour les deux parties, les mobiles de son activité. On lui accorda donc, non par humanité ou philanthropie, mais par intérêt, des garanties de plus en plus étendues et de plus en plus assurées pour sa personne et sa propriété. (Voyez Noblesse.) Le résultat fut que les serfs purent accumuler une certaine épargne, à l'aide de laquelle ils rachetèrent successivement, dans le cours des siècles, les redevances qui leur avaient été imposées, en sorte qu'au XVIIIe siècle, le nombre des serfs, chez les nations industrieuses et intelligentes de l'Europe occidentale, était devenu presque insignifiant. En France, il n'y en avait plus guère que dans la Franche-Comté, et l'on connaît les éloquentes requêtes au roi que Voltaire écrivit en leur faveur [1]. Différents édits furent rendus, depuis le moyen âge, pour améliorer la condition des serfs et faciliter leur affranchissement. On peut citer notamment le fameux édit de Louis X dit le Hutin, en date de 1315, par lequel ce monarque déclare que « chacun de ses sujets doit naître franc; que son royaume est le royaume des Francs, et qu'il veut que la chose soit accordante au nom. » Mais il ne faudrait point attribuer à ces édits plus d'influence qu'ils n'en ont eu en réalité. S'ils ont pu faciliter l'abolition du servage, ils ne l'ont point déterminée. Dans l'édit de Louis le Hutin, par exemple, il est question simplement d'autoriser les serfs et les colons de la couronne à racheter leurs redevances et leurs servitudes. C'était pour le monarque un moyen comme un autre de battre monnaie. « Ce n'était pas, remarque avec raison M. Guizot, dans des vues désintéressées que Louis le Hutin proclamait le principe de l'affranchissement des serfs. Il n'entendait point donner la

[1] Au roi en son conseil, pour les sujets du roi qui réclament la liberté en France, contre des moines bénédictins devenus chanoines de Saint-Claude en Franche-Comté. — Supplique des serfs de Saint-Claude à monsieur le chancelier. — Requête au roi pour les serfs de Saint-Claude. — Extrait d'un mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France, etc. Dans les *Mélanges de politique et de législation.*

franchise aux colons : il la leur vendait à bonnes et convenables conditions ; mais il n'en est pas moins certain, en principe, que le roi croyait devoir la leur vendre ; en fait, qu'ils étaient capables de l'acheter. C'était là, à coup sûr, entre le XIe et le XIVe siècle, une immense différence et un immense progrès [1]. » Et ce progrès, à quoi était-il dû ? Aux épargnes que les populations asservies avaient pu réaliser dans l'intervalle, épargnes qu'elles consacraient maintenant au rachat de leur liberté comme au meilleur des placements. Si ces épargnes n'avaient point existé, à quoi aurait servi l'ordonnance de Louis le Hutin ? L'abolition du servage a donc été un fait purement économique ; elle s'est opérée d'elle-même, graduellement, par la force même des choses, et les dispositions législatives, les édits et ordonnances des monarques n'ont fait que la constater ou tout au plus l'encourager.

Nous avons dit en commençant que le servage avait été le plus souvent une modification de l'esclavage. Il est arrivé aussi, surtout dans les premiers temps du moyen âge, que des hommes libres ont accepté volontairement les liens du servage, en vue de s'assurer une protection au milieu de l'anarchie universelle. « Dans le commencement de la première race, dit Montesquieu, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains ; mais le nombre des serfs augmenta tellement qu'au commencement de la troisième, tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs [2]. » M. Guizot, à son tour, cite un passage de Salvien, où la cause de cette transformation volontaire des hommes libres en serfs ou colons se trouve clairement indiquée : « Hors d'état de conserver leur propriété et la dignité de leur origine, dit Salvien, ces hommes libres se soumettent à l'humble condition de colon : réduits ainsi à cette extrémité que les exacteurs les dépouillent non-seulement de leurs biens, mais de leur état ; non-seulement de ce qui est à eux, mais d'eux-mêmes, qu'ils se perdent eux-mêmes en même temps que ce qui est à eux, n'ont plus de propriété et renoncent au droit de la liberté [3]. » Ces hommes libres, qui consentaient à descendre à la condition de serfs pour s'assurer une protection, s'efforçaient naturellement de n'aliéner de leur liberté que la moindre part possible. Aussi le servage n'était-il point un état uniforme ; il y avait des serfs d'un grand nombre de catégories, formant comme une série de chaînons entre la condition de l'esclave et celle de l'homme libre.

De nos jours le servage n'existe plus guère, sur une échelle étendue, que dans l'empire russe ; encore y est-il en voie de transformation et de décroissance. Le servage, tel qu'il se manifeste en Russie, présente quelques particularités dignes d'être mentionnées. Les serfs russes sont assujettis, les uns à la corvée, les autres à une redevance en argent connue sous le nom d'*obroc*. La corvée a été limitée à un maximum de trois jours par semaine, en vertu d'un ukase de l'empereur Paul, de l'année 1797. Toutefois la loi admet ou tolère d'autres arrangements, tant qu'il n'y a pas de plaintes de la part des paysans. L'obroc varie d'importance selon la fertilité de la terre, les facilités d'écoulement, les prix courants moyens des produits agricoles, et encore plus selon les capacités morales et industrielles des paysans.

« Une chose digne de remarque, dit l'auteur d'un savant traité sur la richesse nationale de la Russie, M. Alexandre Boutowski, c'est que le travail des paysans à la corvée est généralement le moins productif. Cela s'explique par le peu d'intérêt qu'ils ont à bien employer les trois journées dues aux propriétaires, par les habitudes de paresse et de négligence qu'ils y contractent et qui influent d'une manière fâcheuse sur leurs propres exploitations. Les exceptions sont rares et s'expliquent presque toujours par la présence du seigneur dans ses terres et par une part active et éclairée qu'il prend dans la conduite de ses biens. Dans ces conditions, quelques seigneurs sont parvenus à vaincre l'inertie de leurs serfs à la corvée, à les intéresser au succès des travaux, et par suite à augmenter leur propre revenu, tout en améliorant notablement la position de leurs paysans. Les seigneurs qui, au contraire, abandonnent la gestion de leurs biens à des intendants peu consciencieux, très-souvent serfs eux-mêmes, voient dépérir leurs revenus et la valeur de leurs biens, par suite des mauvaises habitudes morales et surtout de l'ivrognerie, qui s'emparent de leurs paysans. Les serfs à l'*obroc* jouissent d'une liberté beaucoup plus grande que les *corvéables* ; et quoique l'*obroc* soit, dans beaucoup de circonstances, plus lourd à acquitter que la corvée, généralement les paysans assujettis à ce mode de redevance sont dans un plus grand bien-être. C'est du sein de cette classe que sortent les industriels entreprenants et laborieux, qui, tout en restant dans la dépendance du seigneur, quant à la terre pour laquelle ils payent l'*obroc*, se livrent au commerce et à l'industrie manufacturière. C'est ainsi qu'en Russie se sont formés des districts manufacturiers de campagne, où diverses industries sont exercées avec le plus grand succès par des serfs à l'*obroc* ; on peut citer la coutellerie à Pawlowo et Vorsma, le moulinage des soies à Bogorodsk et Vokhna ; le tissage des cotonnades et la fabrication des indiennes à Ivanowo. Les lois ne s'opposent pas

[1] *Cours d'histoire moderne. Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 281.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XI.

[3] *De gubern. Dei*, par Salvien, liv. V.

à ce que les serfs à l'*obroc* quittent leur village pour aller exercer divers métiers dans les villes : nos capitales, nos villes sont construites en grande partie par des maçons et des charpentiers à l'obroc. Cette classe fournit également une grande partie de nos ouvriers de fabrique, des apprentis d'artisans, des domestiques. En outre, les serfs à l'*obroc* peuvent s'inscrire dans la classe des bourgeois et faire le commerce en gros et en détail. Parmi eux, il y a des exemples de grandes fortunes acquises dans l'industrie ou le commerce [1]. »

En échange de la corvée ou de l'obroc, les paysans reçoivent de leur seigneur une portion de terre plus ou moins considérable qu'ils exploitent pour leur compte. Cette portion de terre, le seigneur la concède, non point à chaque paysan individuellement, mais à la commune dont le paysan fait partie, et qui est rendue solidairement responsable des redevances imposées à chacun de ses membres. La commune partage la terre entre les familles ou foyers (*tiaglo*) qui la composent. « L'étendue des lots, dit M. de Tégoborski dans ses *Études sur les forces productives de la Russie*, est proportionnée au nombre des membres de chaque famille et aux bras dont elle peut disposer pour la culture des terrains qui lui tombent en partage. Cette possession est essentiellement précaire : selon qu'une famille devient plus ou moins nombreuse, on augmente ou l'on diminue son lot. En outre, au bout d'une certaine période plus ou moins longue, la commune reprend toutes les terres pour en faire un nouveau partage.

Ce système de partage proportionné, comme on le voit, le lot de chaque famille à la redevance qu'elle est tenue d'acquitter, et en cela il est aussi équitable que possible. En revanche, il est peu favorable aux progrès de l'agriculture, ainsi que le fait observer avec raison M. de Tégoborski ; car l'incertitude de conserver longtemps et de laisser en héritage à ses enfants le terrain qu'il cultive rend le paysan indifférent à toute amélioration dont il ne pourrait tirer profit que dans un temps plus ou moins éloigné. Aussi est-il probable que les rachats de la corvée et de l'obroc ou leur transformation en une rente toujours rachetable deviendront de plus en plus fréquents à mesure que la richesse se développera davantage [2]. Alors le système de partage en vigueur dans la commune russe, système qui n'est que la conséquence du servage, perdra complétement sa raison d'être.

Voici comment se répartissaient, en 1838, les serfs de la Russie entre les propriétaires de ce vaste empire. Il s'agit de la population masculine.

NOMBRE des propriétaires.		NOMBRE absolu des paysans. Population masculine.	NOMBRE moyen des paysans pour un propriétaire
58,457	Avec moins de 21 paysans.	450,037	7,7
30,417	De 21 à 100 paysans . . .	1,500.337	49,3
16,740	De 101 à 500 — . . .	3,634.199	217,1
2,273	De 501 à 1,000 — . . .	1,562,831	687,6
1,453	Plus de 1,000 — . . .	3,556,959	2,448
109,340		10,704.383	98

En 1848, le nombre des paysans, serfs des particuliers, était évalué à 11,938,182 ; à la même époque, le nombre des paysans censitaires des domaines de la couronne était de 9,209,200 (population masculine) ; on comptait, en outre, 2,091,640 paysans appartenant à des catégories plus ou moins libres [3].

En résumé, si l'on considère le servage au point de vue économique, on trouve, d'une part, que le serf doit donner plus et de meilleur travail que l'esclave, parce qu'il jouit d'une portion de propriété et de liberté plus considérable ; on trouve, d'une autre part, que c'est un état essentiellement transitoire ; car, aussitôt que le serf éprouve vivement le besoin d'être libre, il ne manque point d'appliquer à son rachat l'épargne que les progrès naturels de la sécurité et de la richesse lui ont permis d'accumuler. C'est à l'épargne plus qu'à aucune autre cause qu'est due l'abolition successive du servage dans l'Europe occidentale, et il y a apparence que ce vestige d'une époque barbare disparaîtra, sous l'influence de la même cause, dans le reste du monde civilisé.

G. DE MOLINARI.

SERVICES PRODUCTIFS. Les agents ou les forces diverses qui concourent à la production, et dont la réunion forme les *fonds productifs*, peuvent être divisés, comme ils l'ont été par J.-B. Say, en *fonds de facultés industrielles* et *fonds d'instruments de l'industrie* ; chacune de ces classes de fonds productifs serait d'ailleurs susceptible d'un plus ou moins grand nombre de subdivisions, selon que l'on aurait besoin de spécialiser plus ou moins les différents agents de la production. Lorsque ces agents sont employés dans une opération produc-

[1] *Essai sur la richesse nationale et sur les principes de l'Économie politique*, par Alexandre Boutowski (en langue russe). Voir le compte rendu de cet ouvrage dans le *Journal des Économistes*, t. XXVI, p. 2[illegible]7.

[2] Si l'artisan russe, dit M. de Haxthausen, est rangé et qu'il gagne quelque chose, il profite de la bienveillance ou d'un embarras du seigneur pour se racheter. Le prix du rachat varie de 200 à 2 000 roubles assignats (le rouble assignat vaut 1 franc 15 centimes).

Études sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie, par le baron Aug. de Haxthausen, t. II, p. 449.

[3] *Études sur les forces productives de la Russie*, par L. de Tégoborski, t. I, p. 320.

tive, ils rendent des *services productifs*, et l'on peut classer ou diviser ces services comme les fonds qui les fournissent. La classification la plus usuelle est celle qui distingue :

Les *services industriels;*

Les *services de capitaux;*

Les *services de fonds de terre* ou autres agents naturels de l'industrie appropriés ;

Et les *services d'agents naturels non appropriés.*

Les services productifs des trois premières classes, sortant de fonds appropriés, ont une valeur échangeable, et leur prix courant s'élève ou s'abaisse selon la loi qui régit tous les prix librement débattus, c'est-à-dire en raison du rapport existant entre les quantités offertes et demandées de chaque espèce de services.

Tous les services industriels, depuis ceux du simple manœuvre jusqu'à ceux du grand manufacturier ou du commerçant qui étend ses opérations sur diverses parties du globe, sont soumis à cette loi : si le prix des premiers est généralement fort inférieur à celui des derniers, ce n'est pas que le travail du manœuvre soit moins nécessaire que celui de l'entrepreneur d'industrie ou du négociant; c'est uniquement parce qu'il est beaucoup plus offert, et que, quelque étendue qu'en soit la demande, elle est toujours rapidement couverte et dépassée par l'offre; cela tient à ce que les services du manœuvre sont à la portée du plus grand nombre des hommes, et à ce que les hommes se multiplient facilement partout où ils trouvent à vivre. Les services d'un manufacturier ou d'un négociant habiles, au contraire, sont incomparablement moins accessibles à la concurrence; l'offre en est plus ou moins restreinte par la difficulté de réunir les connaissances variées et toutes les qualités morales que réclame l'exercice bien entendu et fructueux de ces professions.

Les prix des services de capitaux sont aussi réglés par la même loi; seulement ces prix sont généralement uniformes. Les énormes différences que l'on peut observer entre les rémunérations obtenues par les diverses espèces de services industriels ne se manifestent pas dans le prix de l'usage ou du service des diverses espèces de capitaux; ce qui tient à la possibilité de maintenir la quantité des capitaux de chaque espèce au niveau des besoins ou de la demande, de réduire la quantité de ceux qui surabondent et d'accroître ceux dont l'insuffisance se fait sentir, possibilité qui est loin d'exister au même degré, quant aux différents genres de facultés industrielles. Ces observations sur les prix de l'usage des différentes espèces de capitaux nous amènent à présenter ici, en opposition à certains préjugés fort répandus, quelques explications qui n'ont pas trouvé place dans les autres parties de ce Dictionnaire.

Trois dénominations distinctes sont usitées pour désigner le prix des services de capitaux d'espèces différentes : on comprend dans ce que l'on nomme le *fermage* le prix de l'usage des capitaux engagés dans les fonds de terre; le mot *loyer* est ordinairement employé pour désigner le prix du service d'une maison, d'une usine, d'un atelier, d'une machine, etc.; enfin, le mot *intérêt* désigne plus particulièrement le prix de l'usage d'une somme de monnaie; toutefois, il s'applique assez généralement au service d'autres capitaux mobiles, et, par exemple, au prix exigé pour les *avances* de marchandises ou denrées. Comme, dans l'acception commune, le mot *capital* n'a longtemps réveillé d'autre idée que celle de la monnaie ou des titres de créance, il est arrivé que l'on a dit indifféremment *intérêt de l'argent* ou *intérêt des capitaux*, et cela a donné lieu à plusieurs Économistes, notamment à J.-B. Say, de faire remarquer que l'expression *intérêt de l'argent* était défectueuse, en ce qu'elle tendait à faire croire que l'argent ou la monnaie constituaient tous les capitaux, alors qu'ils n'en forment qu'une très-faible partie. La confusion à cet égard est telle, en effet, que la plupart de nos publicistes, de nos administrateurs et de nos hommes d'État, ne mettent pas en doute que l'abondance de la monnaie métallique, ou même celle des titres de créance que l'on émet sous forme de billets de banque, cédules hypothécaires, etc., ne soient des moyens infaillibles de faire baisser le prix du service, non-seulement de la monnaie, mais des capitaux en général; c'est là, assurément, une erreur des plus considérables. L'abaissement ou l'élévation du prix du service des capitaux dépendent uniquement du rapport existant entre les quantités offertes et demandées; ce prix s'abaisse lorsque les capitaux s'accroissent plus que la demande, et il s'élève dans le cas contraire. Mais une augmentation dans la quantité totale de la monnaie, ou des signes représentatifs de la monnaie, en circulation dans le monde, ne constitue nullement un accroissement de capital, car la monnaie ne sert pas en raison de sa quantité, mais en raison de sa valeur, et c'est pour cela qu'une pièce d'or sert autant que quinze ou seize pièces d'argent de même poids, et qu'elle constitue un capital égal, bien que sa quantité soit quinze ou seize fois moindre. Or il est impossible qu'un accroissement notable dans la quantité des monnaies en circulation n'abaisse pas leur valeur dans la proportion de son importance; il ne saurait donc en résulter aucun accroissement, même dans le *capital-monnaie*, et à bien plus forte raison dans tous les autres capitaux; il serait, par conséquent, complétement illusoire d'en attendre aucune baisse dans les fermages ou les loyers. Si l'accroissement était spontané et considérable, il pourrait en résulter une baisse momentanée dans le prix du service de la monnaie, mais seulement pendant la courte durée nécessaire pour que la valeur de celle-ci s'abaissât dans la proportion de l'augmentation survenue dans sa quantité.

Les services de fonds de terre ou autres agents naturels appropriés (mines, carrières, etc.) ont aussi une valeur échangeable distincte de celle du service des capitaux qui s'y trouvent engagés, bien qu'il soit difficile de les séparer, et qui constitue la *rente* proprement dite (voyez ce mot). La rente n'est ainsi que le prix du *service naturel du sol*, considéré indépendamment du prix du service des capitaux engagés, et ce prix, comme tous les autres, s'élève ou s'abaisse, pour chaque espèce de services fonciers, en raison du rapport existant entre l'offre et la demande; il s'élève généralement, dans chaque contrée, proportionnellement à la densité de la population.

Ce sont les prix des différents services employés dans les opérations productives qui constituent les *frais de production*, et la production peut être considérée comme un échange, dans lequel on *donne* des services productifs pour *recevoir* des produits.

« En toute production, dit J.-B. Say, l'entrepreneur *donne* une valeur. A quoi se monte-t-elle? A la totalité des frais de production. Qu'avons-nous appelé *frais de production?* Le prix courant des services productifs.

« Il n'est pas question là dedans de la valeur des fonds productifs qui ont servi à la production. Ils ne sont point nécessairement altérés par l'œuvre productive. Quand une production véritable est achevée, le propriétaire du fonds de terre est encore en possession de son terrain; celui du capital se trouve toujours possesseur de la même valeur capitale; les travailleurs enfin jouissent encore de leurs forces et de leurs talents. Dans ce grand échange qui constitue la production, il n'y a eu de définitivement consommé et détruit *que les services* rendus par les différents fonds productifs.

« Je les dis *détruits*, parce que des services employés à créer un produit ne peuvent être employés une seconde fois. Le même fonds peut servir de nouveau, mais les services qui ont déjà été consacrés à une production ne peuvent concourir à en créer une autre. Le champ qui a donné au fermier la récolte de cette année fournira l'année prochaine une autre récolte, mais ce sera par un service nouveau. L'ouvrier qui m'a vendu son travail d'aujourd'hui pourra me vendre son travail de demain, mais il ne peut me vendre une seconde fois son travail d'aujourd'hui.

« L'entrepreneur de toute espèce d'industrie achète donc et *consomme* des services productifs; pour que l'échange soit fructueux, il faut que la valeur de tous les services détruits se trouve balancée *par la valeur de la chose produite*. Si cette condition n'a pas été remplie, l'échange a été inégal; le producteur a plus donné qu'il n'a reçu.

« ... Quand la valeur de la chose produite ne paye pas les frais qu'elle a coûté, une partie des services productifs ne reçoit pas sa récompense; l'entrepreneur n'est pas complétement indemnisé de ses peines et de l'exercice de son talent, ou bien quelque travailleur ne reçoit pas de salaire, ou le capital ne porte point de profit; bref, l'un ou l'autre des moyens de production n'a pas produit. C'est ordinairement la faute de l'entrepreneur, de celui qui a conçu la pensée de la production. Sa tâche consiste à recevoir autant qu'il a donné, soit en travail, soit en avances [1]. »

Ce point de vue, qui réduit la production à n'être qu'un grand échange, fournit une base solide pour bien juger ce qui constitue les progrès de l'industrie. La production est ainsi d'autant plus avantageuse qu'elle nous fait obtenir *plus* de produits pour *moins* de services productifs appropriés, c'est-à-dire pourvus de valeur échangeable : le progrès industriel consiste donc, soit à tirer un meilleur parti des services appropriés, en obtenant de la même somme de services une plus grande quantité de produits, soit à remplacer le plus possible les services coûteux par ceux des agents naturels de l'industrie non appropriés qui ne coûtent rien, et ici nous ne pouvons mieux faire que de citer encore J.-B. Say.

« Les services productifs d'un fonds de terre coûtent à son fermier, je suppose, mille écus par an, qu'il est obligé de payer au propriétaire. Si l'usage du pays est de faire des jachères et de laisser reposer complétement le sol pendant une année sur quatre, le cultivateur ne tire aucun service du fonds de terre pendant l'année de repos. Son motif est de laisser aux sucs végétaux le loisir de renaître; mais, si de nouveaux progrès dans l'industrie agricole ont prouvé que le sol se répare, pourvu que l'on sème, sur la terre qui a produit du blé, des végétaux d'un genre différent, des plantes fourragères, par exemple, il en résulte que, sans faire tort à la production du blé, on peut tirer un service productif du sol pendant l'espace de temps où on le laissait reposer à tort...

« ... De même, lorsque je trouve dans le commerce le moyen d'employer mon capital plus à profit, lorsqu'il ne chôme jamais, lorsque mes valeurs parcourent sans retard toutes les périodes de la production, et subissent leur destinée aussi promptement que possible, alors mon capital est occupé moins longtemps par chacune des opérations; alors, il sert à un plus grand nombre d'opérations. J'en paye bien toujours le même intérêt, et son propriétaire y trouve le même revenu; cependant chaque opération pro-

[1] *Cours complet d'Économie politique*, édition Guillaumin, tome I, pages 119 et 120.

ductive me coûte moins d'intérêt, parce qu'elle est plus vite expédiée.

« Même observation relativement à la main-d'œuvre. Quand un procédé se découvre pour donner une façon dans la moitié moins de temps, on ne paye pas moins de services industriels; mais on obtient plus de produits des services industriels qu'on a payés. On avait deux ouvriers pour chasser une navette; on paye toujours deux ouvriers, mais ils font aller deux métiers et chassent deux navettes. Si l'ouvrier travaille pour son compte, la concurrence lui fait baisser le prix de son ouvrage, mais, sans se donner plus de peine, il en fait davantage. On lui paye moitié moins la façon d'une aune d'étoffe, mais il en fait huit aunes au lieu de quatre dans sa journée.

« Tel est l'avantage qui résulte d'un meilleur emploi des fonds productifs appropriés. Comme ils se font payer leurs services, on gagne la valeur de toutes les portions de leurs services qu'on épargne; mais ce ne sont pas là les plus grandes conquêtes réservées à l'industrie. La nature nous ouvre un inépuisable trésor de matériaux et de forces qui, n'appartenant à personne, sont à la disposition de tous. Il suffit à l'industrie d'apprendre à s'en servir.

« L'homme a éprouvé le souffle des vents longtemps avant, sans doute, de songer à en faire usage; mais une fois qu'il s'est avisé de recueillir le vent dans ses voiles, il a tiré parti d'une force aveugle de la nature, qui se dissipait en pure perte, et il s'en est servi pour transporter ses marchandises et lui-même à travers les mers.

« Lorsque, au moyen de la machine à vapeur, on a tiré parti de la force expansive de l'eau vaporisée pour soulever un énorme piston; lorsque ensuite on s'est avisé de condenser cette vapeur, et qu'après avoir fait le vide sous le même piston, on s'est servi du poids de l'atmosphère pour l'abaisser, on s'est procuré par là une force égale à celle de vingt, trente, quarante chevaux et davantage, force qu'on a due à des lois physiques, coexistantes avec le monde, mais qui jusque-là ne contribuaient en rien à la satisfaction des besoins de l'homme.

« Analysez tous les progrès de l'industrie : vous trouverez qu'ils se réduisent tous à avoir tiré un meilleur parti des fonds productifs appropriés, ou bien à avoir tiré un service nouveau des agents naturels non appropriés, des forces et des choses que la nature met à la disposition de l'homme [1]. »

Frédéric Bastiat, en observant à son tour que l'application constante de l'homme, dans l'exercice de l'industrie, est de substituer l'utilité gratuite à l'utilité coûteuse; d'arriver, à l'aide des agents naturels et gratuits, aux mêmes résultats avec moins de travail; d'accomplir par le vent, par la gravitation, par le calorique, par l'élasticité de la vapeur, ce qu'il n'accomplissait à l'origine que par sa force musculaire, tire de cette observation la conséquence que la marche progressive de l'industrie a une forte tendance *égalitaire*, attendu que chaque progrès accroît la somme de l'utilité gratuite, qui est le patrimoine commun de tous les hommes [2]. Cette conséquence ne nous paraît fondée qu'en partie : il est très-vrai que les progrès industriels tendent à accroître la somme des biens qui sont également à la disposition de tous et, par conséquent, les jouissances de tous; mais il n'en résulte nullement qu'ils amènent plus d'égalité entre les hommes relativement au partage de la richesse; le travail épargné sur un point se reporte sur un autre, et la somme des richesses *valables*, loin de s'abaisser par les progrès industriels, s'accroît, au contraire, en même temps que l'utilité gratuite (c'est ce que nous avons prouvé au mot RICHESSE), et elle continue à se répartir inégalement. Si les progrès industriels devaient avoir pour conséquence de diminuer l'inégalité dans la répartition des richesses, les peuples dont l'industrie est le plus perfectionnée seraient en même temps ceux où les richesses seraient réparties entre tous avec le plus d'égalité; or, c'est le contraire qui est vrai, et pour trouver des populations qui, sous ce rapport, se rapprochent le plus de l'égalité absolue, il faut les prendre à l'état sauvage le plus primitif, c'est-à-dire à l'état où elles n'ont encore fait aucun progrès industriel; l'inégalité des richesses se manifeste dès que leur industrie a reçu quelque développement.

A. CLÉMENT.

SEUTTER (le baron DE). Né en Bavière vers la fin du XVIIIe siècle.

Die Staatswirthschaft auf der Grundlage der National-Economie. — (*L'administration et les finances basées sur l'Économie politique*). Ulm, 1823, 3 vol.

« Le système de l'auteur est fondé sur la liberté individuelle, la liberté de l'industrie et la liberté de la presse. Le premier volume traite de l'organisation politique ; le second, de l'administration intérieure; le troisième s'occupe des contributions de tous genres. L'ouvrage contient des idées larges et démocratiques. » (TH. FIX.)

Ueber die Verwaltung der Staatsdomænen. — (*De l'administration des domaines de l'État*). Ulm, 1825.

Ueber die Besteuerung der Vœlker. — (*Des impôts publics*). Spier, 1828.

SEYBERT (ADAM). Membre de la chambre des représentants des États-Unis pour la ville de Philadelphie.

Annales statistiques des États-Unis. Traduit de l'anglais, par C. A. Scheffer Paris, Brissot-Thivars, 1820, 1 vol. in-8°.

« Recueil utile et plein de documents indispensables pour apprécier avec fruit les relations de l'Europe avec les États-Unis. Le chapitre relatif aux terres publiques, ceux des revenus, de la monnaie et des dépenses laissent peu de choses à désirer. » (BL.)

[1] *Cours complet*, tome I, pages 123 et suivantes.

[2] *Harmonies économiques*, pages 70 et 71.

SHEFFIELD (JEAN-BAKER HOLROYD, lord ou comte DE). Second fils d'Isaac Holroyd, né à Penn, comté de Buckingham, vers l'an 1735. Il servit dans l'armée britannique, de 1760 à 1767; mais ayant hérité de la fortune de ses parents par suite de la mort de son frère aîné, il rentra dans la vie civile, et s'adonna à l'agriculture dans sa terre de Sheffield. En 1780, il devint membre de la chambre des communes, et y montra une grande indépendance d'opinion. Il fut créé comte, et élevé à la pairie en 1802. C'est lui qui a été l'éditeur des ouvrages posthumes de Gibbon, avec lequel il avait été très-lié. Lord Sheffield est mort le 1er juin 1821.

Observations on the commerce of the American States — (*Observations sur le commerce des États d'Amérique*). Londres, 1783, 1 vol. in-8°.

Ce livre eut six éditions dans le courant d'une année.

Observations on the manufactures, trade and present state of Ireland. — (*Observations sur les manufactures, le commerce et l'état actuel de l'Irlande*). Londres, 1785, 1 vol. in-8°; 3e édit., 1792.

Ouvrage composé à l'occasion de la suppression des barrières commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Strictures on the necessity of inviolably maintaining the navigation and colonial system of Great Britain. — (*Remarques critiques sur la nécessité de maintenir le système maritime et colonial de la Grande-Bretagne*). Londres, 1804; 2e édit., augmentée, 1806, 1 vol. in-8°.

On cite encore de lui :

Observations sur le projet d'abolir la traite des esclaves. Londres, 1789, in-8°.

Observations sur le bill concernant les grains. 1791, in-8°.

Discours au sujet de l'union avec l'Irlande. 1799, in 8°.

Remarques sur la disette de grains. 1800, in-8°.

Observations sur les objections faites contre l'exportation des laines de la Grande-Bretagne pour l'Irlande. 1800, in-8°.

Lettres au sujet des lois sur les grains et sur les moyens de remédier à la détresse croissante. 1815, in-8°.

SHORT (THOMAS). Médecin anglais, mort en 1772.

New observations, natural, moral, civil, political and medical on city, town and country bills of mortality.—(*Nouvelles observations sur la mortalité des villes et des campagnes*). Londres, 1750, 1 vol. in 8°.

« Le docteur Short réunit, avec un travail incroyable, des extraits des registres des naissances et des décès d'un grand nombre de paroisses situées surtout dans les comtés du nord, et les réduisit en tableaux dont il tira des conséquences inconnues jusqu'alors.

« Mais bien que le docteur Short se soit donné beaucoup de peine pour recueillir des matériaux, et qu'il les ait pris pour base de raisonnements assez justes, il ne paraît pas s'être beaucoup préoccupé de son lecteur, de sorte que celui-ci trouve rarement ce qu'il cherche, et, quand il le trouve, il ne le comprend pas toujours. » (MILNE.)

A comparative history of the increase and decrease of mankind in England and several countries abroad.—(*Histoire comparative de l'accroissement et de la diminution de la population en Angleterre et dans plusieurs contrées étrangères*). Londres, 1767, 1 vol. in-4°.

Ouvrage de mérite, surtout pour l'époque.

Le docteur Short a publié divers autres écrits sur des matières analogues.

SIMON (JAMES). Négociant à Dublin.

An essay towards an historical account of Irish coins, and of the currency of foreign monies in Ireland. — (*Essai d'une histoire des monnaies de l'Irlande, et de la circulation des monnaies étrangères dans cette île*). Dublin, 1749, 1 vol. in-4°.

Snelling a publié un court supplément à ce remarquable ouvrage, et qu'on y trouve souvent joint Ce supplément fait partie de l'édition de 1810 (Dublin); cette dernière ne vaut pourtant pas la première. Un excellent juge, le révérend Rogers Budding, considère l'ouvrage de Simon comme le meilleur qui ait paru dans le Royaume-Uni sur les monnaies. (M. C.)

SIMON (VICTOR). Littérateur, né à Paris, en 1789; mort en 1831.

Considérations sur quelques points d'Économie publique et politique, d'après les mémoires inédits de feu M. Gasseau. Paris, Pillet aîné, 1824, in-8°.

Examen du projet formé par une société de capitalistes de joindre Paris à l'Océan, par un canal maritime à même de porter les navires du plus fort tonnage Paris, 1826, br. in-8°.

SIMONDE ou ***SIMONNE*** (JEAN-CLAUDE). Ancien sous-ingénieur des ponts et chaussées de la province de Bourgogne, et plus tard l'un des fondateurs de la banque territoriale.

Coup d'œil sur le crédit en général et sur la banque territoriale. Paris, 1804, in-4°.

Il avait publié antérieurement :

Moyen de rendre les peuples libres et heureux, ou Idées sur leur éducation. 1792.

SIMONDE DE SISMONDI. Voyez SISMONDI.

SIMPSON (THOMAS). Né dans le Royaume-Uni, en 1710; mort en 1761.

The doctrine of annuities and reversions, deduced from general and evident principles, with useful tables, showing the values of single and joint lives, etc. — (*Théorie des annuités et des tontines, déduite de principes généraux et évidents*, etc.). Londres, 1742, 1 vol. in-8°.

SINCLAIR (sir JOHN). Agronome et statisticien anglais distingué, né en 1754, à Ulster, dans le comté de Caithness, en Écosse. Il étudia le droit; mais, bien qu'admis dans l'ordre des avocats, il ne suivit pas le barreau. Il entra au parlement, et s'occupa d'Économie politique, et surtout d'agriculture. Il fonda plusieurs sociétés ayant pour but l'avancement de l'agriculture, et notamment le célèbre *bureau d'agriculture* (board of agriculture), dont il fut le président perpétuel.

Sinclair a été un écrivain d'une rare fécondité : on lui attribue 106 volumes et 367 pamphlets; mais son ouvrage le plus estimé est sa *Statistique de l'Écosse* (21 vol.) dont l'idée lui appartient, et à la réalisation de laquelle il a travaillé avec une rare persévérance, et non sans de nombreux sacrifices pécuniaires. Du reste, Sinclair n'a négligé aucun des moyens qui lui ont paru propres à faire faire des progrès à l'agriculture de son pays, et son mérite sous ce rapport n'est contesté par personne.

Nous ne citons de lui que les ouvrages suivants :

The history of the public revenue of the British empire, containing an account of the public income and expenditure from the remotest periods recorded in history to Michaelmas, 1802, etc. — (*Histoire du revenu public de l'empire britannique, contenant un exposé des recettes et des dépenses depuis l'époque historique la plus reculée jusqu'à la Saint Michel, en 1802; suivi d'un exposé des revenus de

l'*Écosse et de l'Irlande*). 3e et meilleure édition, Londres, 1804, 3 vol. in-8°. La 1re édit. est de 1785, in-4°.

« C'est un des meilleurs parmi les nombreux ouvrages publiés par cet auteur, aussi patriotique que laborieux. Mais il est exécuté d'une manière très-inégale. Il contient beaucoup d'extraits de discours que sir John a prononcés à la chambre des communes, et d'autres documents d'un intérêt passager qui auraient dû être éliminés. » (M. C.)

Adresse aux propriétaires sur le bill des grains (en anglais), 1791.

The statistical account of Scotland, drawn up from the communications of the ministers. — (*Statistique de l'Écosse, dressée d'après les communications des ministres des paroisses*). Édimbourg, 1791-1799, 21 vol. in-8°.

Il est peu de pays qui puissent montrer un monument pareil à celui-ci. Ce travail a été fait par les pasteurs ou ministres des paroisses, non sans sacrifices de la part de Sinclair.

Lettres aux directeurs et gouverneurs de la banque d'Angleterre, sur la détresse pécuniaire du pays et les moyens de la prévenir. 1797, in-8°. (En anglais.)

Histoire de l'origine et des progrès de la statistique de l'Écosse. 1798. (En anglais.)

Projet d'un plan pour établir des fermes expérimentales, etc. Lu à l'Institut de France par Cels et Tessier.

Rédigé en français par l'auteur et inséré dans le 1er vol. des *Mémoires des savants étrangers* (1805).

Lettre à M. L. Ballois, sur l'agriculture, les finances, la statistique de longévité, etc., publiée par L.-J.-P. Ballois, Paris, 1802. (En français.)

Observations sur le rapport du comité des matières d'or et d'argent. 1810, in-8°. (En anglais.)

Remarques sur le pamphlet concernant la dépréciation du cours, par William Huskisson. 1810, in-8°. (En anglais.)

General report on the agricultural state and political circumstances of Scotland, drawn up for the consideration of the Board of agriculture and internal improvement. — (*Rapport général sur l'état agricole et politique de l'Écosse, adressé au bureau de l'agriculture et du progrès intérieur*). Édimbourg, 1814, 3 vol. in-8°.

« Ouvrage exécuté d'une manière inégale, vieilli, mais néanmoins encore très-utile. » (M. C.)

An analysis of the statistical account of Scotland, with a general view of the history of that country and discussion on some important branches of political Economy. — (*Analyse de la Statistique de l'Écosse*, etc., *et discussion de quelques branches importantes de l'Économie politique*). Édimbourg, 1825, 2 vol. in-8°.

« Cet ouvrage est très-inférieur au précédent, il est même médiocre. La *Discussion des branches de l'Économie politique* est puérile. » (M. C.)

SISMONDI (JEAN-CHARLES-LÉONARD SIMONDE DE). Naquit à Genève, le 9 mai 1773, vers la fin de ce siècle unique dans les annales de l'humanité, qui devait agiter si profondément les âmes, constituer la société politique sur de nouvelles bases, et dont M. de Sismondi devait partager les idées généreuses et les fermes convictions, sans en connaître les passions excessives et les lâches défaillances. Son père, M. Jean Simonde, était ministre du saint Évangile à Genève. Il occupait, par la distinction de son esprit et par sa fortune, une position honorable dans l'aristocratie de cette petite république, qui était alors une espèce de laboratoire des théories politiques. M. Simonde avait engagé la plus grande partie de sa fortune dans les emprunts français, sur la foi du génie financier de Necker, et ses compatriotes; les pertes considérables qu'il éprouva lui rendirent pénible le séjour de Genève, et il partit pour l'Angleterre avec son fils, qui, après avoir complété ses études à l'*Auditoire* de sa ville natale, se formait au commerce dans une maison genevoise établie à Lyon.

Le jeune Simonde avait alors vingt ans, et il est permis de croire que la constitution politique de l'Angleterre et les expériences économiques dont cette patrie d'Adam Smith et d'Arkwright était alors le théâtre, furent pour lui un sujet de réflexions qui influèrent sur la formation de ses idées. Mais les regrets qu'inspirait la patrie absente et la cherté de la vie en Angleterre déterminèrent M. Simonde à quitter ce pays, après dix-huit mois de séjour. Il retrouva la Suisse en proie à une vive agitation, et Genève à une révolution intérieure. Le parti populaire l'avait emporté, et signalait sa victoire par des proscriptions. Le jeune Simonde vit la maison de son père envahie par une foule ameutée, et périr presque sous ses yeux un ami de sa famille qui avait cherché un asile dans sa maison. Le jeune homme, qui, au péril de sa vie, avait voulu arracher la malheureuse victime des mains de ses bourreaux, fut maltraité et mis en prison avec son père. Ils n'en sortirent que pour quitter une ville qui ne leur offrait plus la sécurité de l'existence et l'attrait de la liberté.

Condamné à une seconde émigration, M. Simonde vendit ses biens de Genève, et acheta un modeste domaine à Pescia, en Toscane. Le jeune Simonde y passa cinq années, partageant ses loisirs entre les soins du domaine et l'étude. Son esprit, facilement accessible aux impressions, fut frappé de l'admirable nature qu'il avait devant les yeux, de l'aisance des populations et d'un bien-être qui ne fut que trop tôt troublé par l'envahissement des armées étrangères et les troubles politiques. La fermeté modérée de ses idées le désignait naturellement à l'animadversion des partis extrêmes et à la violence des réactions. Accusé tour à tour d'être favorable aux intérêts de l'Autriche et aux idées françaises, il fut jeté trois fois en prison par les partis alternativement victorieux. Ces excès, commis au nom de la liberté, avaient naturellement peu disposé madame Simonde en faveur des principes d'importation française; mais ils n'avaient pu ébranler les convictions arrêtées de son fils, qui lui écrivait de sa prison : « Blasphémerez-vous encore contre la noble liberté des Anglais, le jugement par jurés et des lois claires et précises? La pauvre copie même que les Français ont adoptée nous mettrait à l'abri, si nous étions en France, des injustices que nous essuyons. » Ces persécutions forcèrent la petite colonie des *Ginevrini*, comme on les appelait dans le pays, à une troisième émigration, et elle revint se fixer à Genève, devenue moins turbulente et plus hospitalière, dans l'espoir d'y trouver une existence moins agitée, mais avec des ressources considérablement amoindries.

Dès lors commença pour le jeune Simonde la vie laborieuse de la pensée. En 1801, il fit part au public de ses réflexions et de ses souvenirs dans son *Tableau de l'agriculture de la Toscane*, où il peignait sous les plus riantes couleurs, et expliquait avec une sagacité persuasive l'état d'un pays, dont la prospérité générale ne lui avait pas dérobé les misères partielles. Deux ans après, il prenait une place distinguée parmi les Économistes français, par la publication de sa *Richesse commerciale*.

Ce livre voyait le jour au milieu d'une réaction prononcée contre le système des physiocrates, réaction commencée par Adam Smith, que trois traductions avaient déjà fait connaître à la France, continuée par Rœderer au sein de l'assemblée constituante et dans ses *Mémoires d'Économie publique*, par Canard, dont les *Principes d'Économie politique* avaient été couronnés par l'Institut, en 1802, et qui devait aboutir à une victoire définitive par la publication du *Traité d'Économie politique* de J.-B. Say, qui paraissait la même année et presque au même moment que l'ouvrage de l'Économiste genevois.

L'auteur de la *Richesse commerciale* se déclare hautement le disciple d'Adam Smith : « C'est en vain, dit-il, que le profond auteur du *Traité sur la richesse des nations* a reconnu toutes les vérités fondamentales qui doivent servir de règle aux législateurs; son livre n'est compris presque de personne; on le cite sans l'entendre, peut-être sans le lire, et le trésor de connaissances qu'il renferme est perdu pour les gouvernements [1]. » En même temps qu'il exprimait ces sympathiques regrets, il adoptait pleinement tous les grands principes posés par le maître. Après avoir circonscrit dans l'étude de la richesse le champ de l'Économie politique [2], qu'il devait plus tard élargir démesurément, il montrait, dans les trois grandes divisions de son ouvrage, les *capitaux* nés de l'épargne, obéissant à des lois certaines dans leur circulation et leur développement; la liberté fixant le *prix des choses* et le taux des salaires avec une justice qui manque nécessairement aux combinaisons arbitraires des individus ou des gouvernements; les *monopoles* enfin constituant, au profit de quelques-uns, et contre le public consommateur tout entier, une violation flagrante du droit qui appartient à chacun d'acheter et de vendre, où, quand et à qui il lui plaît.

Le but de l'auteur de la *Richesse commerciale* n'était pas de refaire, sous une forme nouvelle, l'œuvre de l'illustre philosophe de Glascow, mais d'envisager l'Économie politique dans ses rapports avec la législation douanière de la France, de constater l'état de son commerce et de ses manufactures; et, après avoir fait ressortir avec évidence la vérité des théories et l'opportunité des faits, de solliciter du gouvernement français des modifications progressives dans le régime douanier. Un ministre anglais ayant offert à des négociants de Londres son appui tout-puissant, ceux-ci lui répondirent : « S'il est une grâce qui puisse signaler votre administration, encourager le commerce et faire le bien de la nation entière, c'est celle de nous oublier; aucune faveur spéciale que les lois puissent nous accorder, ne vaudra pour nous la liberté que nous laissera leur silence. » C'est ce silence de la loi, c'est cet oubli du pouvoir qui n'est pas de l'indifférence, mais de la sagesse, que l'Économiste genevois réclamait; car il était convaincu, comme Adam Smith, comme Quesnay, comme Turgot, et il le prouvait par un enchaînement plus rigoureux du raisonnement et par une étude plus détaillée des faits, que de tous les obstacles qui gênent le développement de l'industrie, le plus funeste est la prétention abusive que s'arroge le législateur de vouloir diriger le mouvement des échanges, et de tenir dans sa main la balance de ces intérêts particuliers qui, livrés à eux-mêmes, tendent sans efforts à leur propre bien et à celui de tous. Mais la législation d'alors, bien que moins chargée d'entraves que celle d'aujourd'hui, ne se laissa ni convaincre ni entamer. L'Économiste réformateur fut peu lu et point écouté; et cependant, il avait tenu aux gouvernants le langage de la justice et de l'intérêt national, et enrichi la science d'un livre qui est le plus beau titre économique de son auteur.

Le mérite de cet ouvrage lui valut l'offre, de la part de l'empereur Alexandre, de la chaire d'Économie politique à l'université de Wilna, avec des avantages considérables. Mais il fallait quitter son pays, sa famille, aliéner jusqu'à un certain point la liberté de sa pensée, et il refusa. C'est à cette époque que, d'après les conseils éclairés de sa mère, il dirigea sa pensée vers l'étude de l'histoire. Sa première excursion dans ce domaine nouveau fut heureuse; car il y retrouva ses aïeux oubliés depuis plusieurs générations. Jean-Charles Simonde, au grand étonnement des républicains de Genève, revendiqua, comme un bien patrimonial, le nom illustre des Sismondi, de Pise, qui, selon lui, s'étaient établis après la chute de l'indépendance de leur patrie dans le Dauphiné où ils avaient embrassé le calvinisme, avaient vu leur nom se dénaturer par des altérations successives, et s'étaient enfin réfugiés à Genève, lors de la révocation de l'édit de Nantes. M. de Sismondi n'entendit jamais raillerie sur cette matière délicate; et vingt-quatre ans après, un de ses compatriotes ayant émis la prétention de greffer un rameau aristocratique sur son nom plébéien,

[1] *Richesse commerciale*, tome I, p. 42.
[2] *Ibid.*, t. I, introduction.

M. de Sismondi se crut offensé par cette exhumation inopportune, provoqua son imprudent imitateur, et ne le laissa quitte qu'après avoir échangé avec lui un coup de feu, qui heureusement fut aussi inoffensif que le motif de la querelle avait été futile.

M. de Sismondi rendit un hommage plus digne de lui au sang illustre dont il sortait, en écrivant l'*Histoire des républiques italiennes*, qui parut en 1807. Dans ce grand travail, dont il avait recueilli depuis longtemps les matériaux, et qu'il avait poursuivi avec ardeur, il montra les qualités d'un historien éminent. Il sut unir l'étendue des recherches et la sagacité des jugements à cette coordination savante, si difficile dans un pareil sujet, et d'où résultent l'unité de la composition et la clarté du récit. Cet ouvrage fit autant d'honneur à ses nobles sentiments qu'à son profond savoir. L'âme du patriote perce à chaque page sous la froide raison de l'historien; car, pour M. de Sismondi, l'Italie, c'était le sol des aïeux, et la liberté politique, sa foi intellectuelle, toujours grande à ses yeux, même dans ses défaites.

Ce beau livre, qui est son chef-d'œuvre historique, entoura le nom de M. de Sismondi d'un nouvel éclat. Déjà en relations d'amitié et en échange d'idées, depuis plusieurs années, avec quelques-uns des citoyens les plus distingués de Genève, les de Candolle, les Bonstetten, les Muller, les Saussure, les Rossi, il fut présenté à M. Necker, et devint l'un des hôtes les plus assidus du château de Coppet, où, sous l'inspiration de madame de Staël, se réunissait une élite de penseurs indépendants. Il accompagna madame de Staël dans les voyages qu'elle fit en Italie et en Allemagne, en 1804 et en 1808, et revint à Genève pour y faire, en 1811, un cours public, d'où sortit son ouvrage sur *les Littératures du midi de l'Europe* (1813).

Quand l'empereur débarqua de l'île d'Elbe, en 1815, M. de Sismondi accueillit son retour avec une vive sympathie. Il ne vit alors, dans l'auteur du blocus continental, contre lequel il s'était jadis très-fortement et très-publiquement élevé, que le représentant de la révolution menacée par les actes récents du congrès de Vienne et par les premières mesures de la royauté restaurée en France. Il défendit, dans les colonnes du *Moniteur* et dans un écrit qui fit sensation, l'acte additionnel du champ de Mai. Mais, de peur que ses convictions ne parussent achetées, il refusa la croix de la Légion d'honneur, que, vingt-six ans après, il accepta avec orgueil de la monarchie de 1830.

En 1819, M. de Sismondi revit l'Angleterre et s'y maria. Une crise financière et industrielle faisait alors sentir à ce pays ses funestes effets; les salaires avaient baissé, en plusieurs localités, au-dessous du taux nécessaire à l'entretien des familles; de là, la misère des ouvriers, le trouble apporté dans tous les rapports économiques, l'inquiétude envahissant les esprits, et l'émeute sur la place publique. M. de Sismondi fut vivement frappé de ce déplorable spectacle; et ce qui était d'abord une pénible émotion pour son cœur généreux, devint l'occasion d'une révolution complète dans ses idées. Ses *Principes d'Économie politique*, qu'il publia cette année même, furent à la fois la critique des doctrines qu'il avait soutenues en 1803 et le manifeste de ses vues nouvelles. Dans son premier ouvrage, il avait jugé les faits du haut de la théorie; cette fois, par un empirisme qui n'était pas dans les habitudes de son esprit, c'était exclusivement du sein des faits que devait sortir la théorie, et ces faits étaient empruntés à une situation difficile, mais anormale, de la vie économique d'un grand pays, recueillis par un spectateur ému et, par conséquent, exposé à tous les dangers d'une généralisation précipitée. M. de Sismondi expia durement ce vice de méthode dont ses qualités éminentes ne surent pas le préserver. Il y perdit, en même temps que l'orthodoxie de ses principes, la sûreté de son jugement; et le défenseur convaincu de la liberté civile devint l'adversaire inconséquent de la liberté économique, sinon dans les échanges internationaux, au moins dans les rapports du capital et du travail.

D'où viennent, en effet, selon M. de Sismondi, les calamités inhérentes au régime industriel moderne, dont il fait un si sombre tableau : les machines vouant les populations ouvrières aux horreurs de la faim par l'abaissement fatal du taux des salaires et l'encombrement des marchés; l'organisation industrielle aboutissant à l'enrichissement plus scandaleux des riches, à l'appauvrissement plus dégradant des pauvres; les cultivateurs chassés peu à peu des champs labourés par leurs pères, pour faire place aux grandes cultures qui exigent moins de bras; les petits fermiers devenus journaliers, les journaliers pensionnaires de la taxe des pauvres? Ces misères imméritées, selon M. de Sismondi, sont dues à la libre concurrence qui règle les rapports économiques de la société et empêche la distribution équitable des fruits du travail; et, pour arrêter cette société sur le bord de l'abîme, il ne voit qu'un remède, l'intervention du gouvernement, « qui doit être le protecteur du faible contre le fort, le défenseur de celui qui ne peut pas se défendre par lui-même [1]. » Mais par quelles mesures efficaces peut se manifester cette intervention et se rétablir l'équilibre détruit entre le travail et sa rémunération? Le moment décisif était venu, le moment d'indiquer le remède et de conclure. C'est ici que la raison, un moment éclipsée, de M. de Sismondi faisant lui-même justice des palliatifs impuissants

[1] *Nouveaux principes* (2e édition), t. I, p. 52.

qu'il avait imaginés, reparaît dans cet aveu d'impuissance qui le condamne et l'honore à la fois. « Je l'avoue, s'écrie-t-il, après avoir indiqué où est le principe, où est la justice, je ne me sens pas la force de tracer les moyens d'exécution. La distribution des fruits du travail, entre ceux qui concourent à les produire, me paraît vicieuse; mais il me semble presque au-dessus des forces humaines de concevoir un état de propriété absolument différent de celui que nous fait connaître l'expérience [1]. » Plus loin, la vérité le presse plus étroitement encore, et lui arrache une protestation qui aurait dû être pour lui un trait de lumière : « Je n'ai eu nullement la pensée, ou de gêner les progrès de la production, ou de retarder l'application des sciences aux arts, et l'invention des machines. » Or, quelle est la conclusion évidente de son livre, si ce n'est la condamnation du développement de la puissance productive des nations et des découvertes du génie de l'homme?

Il ne pouvait y avoir en effet qu'erreur et qu'inconséquence au bout de la voie où M. de Sismondi s'était engagé. La liberté des contrats entravée, la responsabilité individuelle anéantie, que restait-il, si ce n'est la tutelle de l'autorité publique, arbitre de tous les intérêts, et la prévoyance sociale chargée de la guérison de tous les maux, le patriarcat antique et la taxe des pauvres? Or, M. de Sismondi ne voulait ni de l'arbitraire du pouvoir, ni de l'abaissement de l'homme. L'arbitraire du pouvoir, il le combattit toute sa vie; la dignité de l'homme, il en est l'un des plus irréprochables modèles. Que voulait-il donc en effet? Il voulait, avec une sincérité passionnée, le bonheur de ses semblables et leur participation commune à toutes les jouissances de la vie sociale. Mais la réalisation de ce beau rêve de sa pensée, il eut le tort de la demander à la restriction de la libre concurrence, au lieu de l'attendre d'une application plus large de ce principe fécond dans les rapports de l'entrepreneur et de l'ouvrier, dans la circulation des capitaux et dans l'échange des produits.

L'ouvrage de M. de Sismondi, qui retraçait avec un vif sentiment de commisération les souffrances dont il avait gémi, fut accueilli avec une faveur marquée. Il eut d'abord des admirateurs enthousiastes, dont plusieurs se changèrent plus tard en alliés dangereux. M. de Sismondi, dès sa seconde édition (1827), en était déjà réduit à repousser toute solidarité de principes avec les sectes socialistes naissantes alors. L'auteur des *Principes d'Économie politique*, en imputant l'inégale répartition de la richesse aux vices de l'organisation sociale, en représentant comme un *revenu usurpé* [2] la part que reçoit le chef d'industrie dans un partage librement consenti, ne leur avait-il pas en effet fourni, contre ses intentions, mais avec une déplorable imprudence, des armes terribles dans les assauts de plus en plus menaçants qu'elles commençaient à livrer à l'édifice social? Son livre, il faut le dire, fut l'arsenal où ils puisèrent leurs arguments les plus spécieux; et il se trouva, par une contradiction dernière, que M. de Sismondi fut l'auxiliaire puissant de doctrines qu'il répudiait, et que, s'il les avait vues à l'œuvre, il eût détestées.

Il s'était trompé sur la nature et les causes du mal, il avait déplacé la question au lieu de la résoudre, mais il avait fait entendre la voix de l'humanité souffrante. Le cri d'alarme qu'il avait poussé éveilla l'attention des penseurs, et ses peintures éloquentes provoquèrent une sympathie universelle en faveur des classes qui vivent du travail de leurs mains. De quelle gloire solide et pure n'eût-il pas entouré son nom si, en touchant ainsi le cœur de ses contemporains, il leur avait parlé le langage austère de la raison et de la vérité!

M. de Sismondi ne tarda pas à quitter le terrain brûlant des questions sociales pour revenir à des études plus calmes, et se vouer à une œuvre immense qui, bien qu'interrompue par d'autres travaux, fut l'effort constant de sa pensée et le but du reste de sa vie. Je veux parler de son *Histoire des Français*, dont, vingt ans après, quelques jours avant sa mort, il relisait les dernières épreuves, celles du vingt-neuvième volume. En déroulant la longue série de nos annales, où tant d'éléments divers se disputent l'attention de l'historien, M. de Sismondi signale avec soin, et souvent avec étendue, les faits économiques de notre histoire, que ses devanciers avaient complétement laissés dans l'ombre. On y remarque, entre autres, une exposition tout à fait neuve de l'état des populations agricoles aux onzième et douzième siècles, et de la renaissance industrielle qui amena l'émancipation des communes. M. de Sismondi déploya, dans ce grand travail, des qualités éminentes, une science profonde des faits, une critique souvent supérieure des textes originaux; mais on peut lui reprocher d'avoir jugé les hommes plutôt avec les idées de son siècle qu'avec celles des temps où ils vivaient. Il manquait de cette puissance d'imagination qui est une condition de l'impartialité des jugements historiques; aussi ses appréciations sont-elles plus honnêtes que justes. Plus disposé à s'inspirer de Brantôme que de Du Bellay, de Tallemant que de Fontenay-Mareuil, avec une prédilection plus marquée, il s'attacha à faire ressortir les faiblesses de la royauté, que les services qu'elle rendit en constituant l'unité politique et territoriale de la France. Ainsi, en histoire comme en Économie politique, M. de Sismondi, moins heureux qu'à ses

[1] *Nouveaux principes* (2e édition), t. II, p. 364.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 378.

débuts, s'emparait du côté accidentel et critique : les causes générales et les résultats définitifs lui échappaient.

M. de Sismondi consacra les vingt dernières années de sa vie, qu'il passa à sa campagne de Chêne, près de Genève, à l'achèvement de cette grande œuvre. Il ressentit un vif chagrin de la victoire que le parti radical remporta à Genève, en 1842. Nommé membre de l'assemblée constituante, il s'éleva avec une grande énergie contre les mesures proposées par le nouveau gouvernement. Bien que partisan du principe de la souveraineté du peuple, l'extension du droit de suffrage lui paraissait plein de périls pour l'avenir, et il pensait que « dans la recherche de la volonté populaire, il s'agit de tout autre chose que d'un dénombrement, et que le plus grand bien de tous exige qu'on apprenne à peser plutôt qu'à compter les suffrages. » Cette dernière lutte épuisa les forces qu'une maladie contre laquelle il combattait depuis longtemps lui avait laissées. « Tous mes amis genevois sont morts, écrivait-il avec un mélancolique espoir, et je me sentirai soulagé en détournant mes regards de tant de ruines et de tant de tombeaux. » Ce soulagement suprême ne tarda pas à venir terminer ses souffrances. C'est le 25 juin 1842 que s'éteignit cette noble intelligence, qui n'eut jamais d'autre mobile que la passion du bien et l'amour de la vérité.

M. Monjean.

Tableau de l'agriculture de la Toscane. Genève, 1801, in-8°.

De la richesse commerciale, ou Principes d'Economie politique appliqués à la législation du commerce, par J.-C.-L. Simonde. Genève, chez Paschoud, an XI (1803), 2 vol. in-8°.

Livre I. Des capitaux. — Le travail est l'origine de la richesse. — Capitaux fixes, en circulation. — Revenus et dépenses de la société. — Numéraire. — Du capital immatériel ou des créances — Balance des importations et des exportations. — Direct ou naturelle des capitaux.

Livre II. Des prix. — Origine du prix de chaque chose : 1° Prix du vendeur; 2° prix de l'acheteur. — Prix numérique. — Prix réel des choses. — Conformité de l'intérêt du consommateur avec l'intérêt national. — Impôt immobilier; de consommation; impôts sur les objets de première nécessité. — Influence des autres impôts sur la richesse nationale. — Lois portées dans le but d'élever ou d'abaisser les prix. (Définition des mots scientifiques employés par l'auteur.)

Livre III. Des monopoles. — De la législation du commerce. — Influence des douanes sur les manufactures françaises; énumération des manufactures qui ne sont soutenues que par le monopole de la douane. — Moyens d'atteindre le but que s'était proposé le législateur quand il établit la douane. — Apprentissages. — Maîtrises et corps de métiers. — Compagnies de commerce. — Colonies. — Traités de commerce. — Ports francs.

Nouveaux principes d'Economie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population. Paris, Delaunay, 1819, 2 vol. in-8°; 2e édit., fort augmentée, Paris, le même, 1827.

Livre I. Objet de l'Économie politique et son origine; elle est une des divisions de la science du gouvernement. — Système mercantile; système agricole; système de Smith.

Livre II. Formation et progrès de la richesse; échanges; des bornes de la production; origine et partage du revenu national. — Commerce. — Des produits immatériels.

Livre III. De la richesse territoriale; influence du gouvernement sur les progrès de la culture. — Exploitation par esclaves, par métayers, par corvées, par capitation, par bail à ferme, par bail emphytéotique. — Lois sur le commerce des blés. — Vente des biens territoriaux. — Lois destinées à en perpétuer la propriété dans les mêmes familles. — Théorie de la rente de Ricardo.

Livre IV. De la richesse commerciale. — Connaissance du marché. — Salaires. — Taux de l'intérêt. — Division du travail et machines. — Résultats de la lutte pour produire à meilleur marché. — Douanes. — Influence du gouvernement sur la richesse commerciale.

Livre V. Du numéraire. — Proportion qui s'établit entre la richesse et le numéraire. — Différence entre le numéraire et le capital. — Monnayage. — Lettres de change. — Banques. — Papier-monnaie.

Livre VI. De l'impôt. — Qui doit payer l'impôt. Comment il doit atteindre le revenu. — Impôt territorial, de consommation. — Des emprunts.

Livre VII. De la population. — Ses progrès naturels limités par le revenu. — Encouragements donnés par la religion, par la politique. — Influence de l'invention des machines. — Le gouvernement doit protéger la population contre les effets de la concurrence. — L'ouvrier a droit à la garantie de celui qui l'emploie.

Appendice. — De la balance des consommations avec les productions.

Cet ouvrage se trouve en germe dans un article inséré par M. de Sismondi dans l'*Encyclopédie* de Brewster.

Etudes sur l'Economie politique. Ces études forment les tomes II et III de l'ouvrage intitulé : *Etudes sur les constitutions des peuples libres, ou des sciences sociales.* Paris, 1836-38.

Ces études d'Économie politique consistent en une série de XVII essais empruntés pour la plupart à des recueils périodiques, où ils avaient été publiés séparément, tels que les *Annales de législation et d'Economie politique*, publiés à Genève, en 1822; la *Revue encyclopédique*, la *Revue mensuelle d'Economie politique*. Deux de ces essais sont aussi extraits en partie de l'*Agriculture en Toscane* et de la *Richesse commerciale*. Ils ne sont tous que le développement des idées émises dans les *Nouveaux principes*.

Ier Essai. — *Balance des consommations avec les productions.*

IIe Essai. — *Du revenu social.* — Ce deuxième *Essai* est divisé en deux sections, dont voici les titres :

§ 1. *De la richesse territoriale et de la condition des cultivateurs.*

§ 2. *De la richesse commerciale et des hommes qu'elle fait vivre.*

M. de Sismondi, dans une note rédigée de sa main peu de temps avant sa mort, comptait encore parmi ses œuvres économiques onze opuscules détachés relatifs à l'Économie politique.

SKARBEK (Le comte Frédéric). Économiste et littérateur polonais, né en 1792. Après avoir commencé ses études au lycée de Varsovie, il alla les terminer à Paris en 1809. La chaire des sciences économiques et administratives à l'université de Varsovie lui fut confiée en 1811. En 1822, il obtint une médaille de la société des sciences de Harlem pour un mémoire sur les causes de la mendicité. Il fut nommé ensuite conseiller d'État, et il se trouvait à Pétersbourg au moment où éclata la révolution polonaise, à laquelle il ne prit aucune part. Il a occupé en dernier lieu une place dans le département des affaires intérieures de la Russie.

Voici la liste de ses principaux ouvrages économiques :

Sur le revenu public. Traduit par M. Ganilh.

Rapport de M. Capo d'Istrias sur les établissements de Hofwyl. Traduit du français.

Résumé de la science des finances.

Principes élémentaires de l'Economie nationale. Varsovie, 1820-21, 4 vol. in-8°. (En polonais.)

« Cet ouvrage, dit l'auteur dans la préface de sa *Théorie des richesses sociales*, rédigé d'après les écrits des auteurs les plus recommandables, et notamment d'après Adam Smith, J.-B. Say,

J.-C. Kraus, Storch et autres, est divisé en cinq parties, savoir de la production, des revenus, de la richesse nationale, de la consommation et de la circulation des richesses. Une étude suivie dans l'espace de sept années, pendant lesquelles j'ai constamment été occupé à faire un cours public d'Économie politique, et par là à commenter mon propre ouvrage, et en outre une critique qui en a été faite en Allemagne dans les feuilles littéraires de Leipzig, m'ont fait apercevoir les défauts du plan et des détails de cet ouvrage. Au lieu de faire des corrections partielles, je l'ai refait en entier, et cela dans la langue dans laquelle je le présente aujourd'hui.

Théorie des richesses sociales, suivies d'une bibliographie de l'Economie politique. Paris, Sautelet et comp., 1829, 2 vol. in-8°.

C'est l'ouvrage précédent refondu sous un nouveau titre et écrit en français. Il est divisé en deux parties. La première traite des principes de la richesse de l'homme vivant dans l'état de société, et elle est divisée en quatre livres : I. De la production; II. De l'échange; III. Des revenus; IV. De la consommation. — La seconde partie est consacrée à l'examen des richesses nationales, et elle ne contient que trois livres : I. De la production des richesses nationales; II. De la circulation des richesses sociales; III. De la consommation nationale.

Voici comment l'auteur expose le plan de cet ouvrage, qui renferme des vues originales sur plusieurs points importants de la science.

« L'économie des nations, que l'on a déjà appelée *chrusélogie*, peut être envisagée d'abord comme un recueil systématique des principes qui servent de base au bien-être physique des peuples, et ensuite comme un recueil de préceptes à suivre pour parvenir à ce bien-être. Sous le premier rapport, ce sera une théorie purement philosophique de la science; sous le second, son application pratique. Il nous semble nécessaire de séparer ces deux rapports, et c'est ce que je me suis proposé de faire en écrivant cet ouvrage, qui n'est précisément que la théorie toute pure de la richesse sociale ou de la chruséologie dénuée de toute application pratique. Je me réserve plus tard un travail sur les moyens d'appliquer à la pratique les principes de cette théorie.

« L'ouvrage que je soumets au jugement des lecteurs éclairés a pour but de rassembler dans un corps de doctrine tous les principes de la production, de la circulation et de la consommation des valeurs, qui sont reconnus indubitables par la grande majorité des écrivains économiques et constatés par l'expérience des siècles et des nations. Je ne veux nullement prétendre à donner une nouvelle théorie des richesses sociales; je ne veux point combattre les opinions des auteurs qui m'ont devancé dans cette carrière; mais je voudrais, au contraire, exposer dans un système toutes les vérités qu'ils ont reconnues unanimement, et concilier celles de leurs opinions sur lesquelles ils ne sont point d'accord. Si j'ai donné dans cet ouvrage quelques développements que je n'ai point trouvés dans d'autres ouvrages, surtout dans ce que je dis du travail intellectuel, des revenus en général, de la circulation des valeurs, etc., j'ai cru y être autorisé par une stricte observation de la nature des choses et par une étude approfondie et continue de toutes les parties de la science. »

Le comte Frédéric Skarbek a écrit aussi plusieurs dissertations et mémoires dans l'*Annuaire de la Société des amis des sciences*, dont il était secrétaire; enfin il a publié divers romans puisés dans les mœurs polonaises.

SMITH (Adam). Ce nom est le plus grand de l'Économie politique. Il a eu cette singulière fortune de marquer son empreinte d'une manière ineffaçable dans le monde intellectuel et dans celui des faits. Adam Smith est non-seulement le fondateur avéré des véritables doctrines économiques, mais encore l'autorité hautement invoquée qui inspira Huskisson et Robert Peel, les ministres intrépides de ses idées. Sa vie, entièrement vouée à l'étude et à la méditation, s'écoula modeste et paisible. Les témoignages qui nous en restent sont peu nombreux et sobres de détails. Nous nous attacherons surtout, dans le court espace qui nous est réservé, à mettre en lumière tous les faits propres à faire connaître le caractère de l'homme et à éclairer les travaux du penseur.

C'est le petit village de Kirkaldy, dans le comté de Fife, en Écosse, situé sur la côte opposée du golfe que domine la ville d'Édimbourg, qui eut la gloire de voir naître ce grand homme, le 5 juin 1723. Son père, qui y exerçait les fonctions de contrôleur de la douane, était mort quelques mois avant sa naissance. Ce fut sa mère qui veilla sur son enfance, et elle eut plusieurs fois à trembler pour ses jours; car sa constitution était frêle et maladive. A l'âge de trois ans, il jouait devant la maison de son oncle, lorsqu'une troupe de chaudronniers ambulants passa et l'enleva. L'alarme fut donnée; son oncle rassembla ses amis, atteignit les ravisseurs dans un bois voisin, et le tira de leurs mains.

De l'école de Kirkaldy, où il reçut les connaissances premières, il entra, en 1737, à l'université de Glascow. Il y assista aux leçons de philosophie morale de l'illustre chef de l'école écossaise, le docteur Hutcheson. Cet enseignement fit une impression décisive sur son esprit. Il en apprécia le mérite solide et pratique, et tous ses écrits révèlent qu'il en adopta le spiritualisme élevé, le bon sens solide et la forte moralité. Il conserva toujours pour Hutcheson un souvenir filial, et n'en parla jamais qu'avec l'expression de la plus sincère admiration et de la plus vive reconnaissance.

Destiné par sa famille à l'Église, Adam Smith fut admis au collége de Balliol, à Oxford. Le futur philosophe s'attacha d'abord avec une préférence marquée à l'étude des mathématiques et des sciences physiques. Il en connaissait non-seulement les théories, mais il en avait particulièrement étudié l'histoire. Ces tentatives successives de l'esprit humain dans la recherche de la vérité avaient un attrait qui souriait à son esprit investigateur. Des sciences il passa à la littérature; et, après un séjour de sept années, il lisait avec une égale facilité les poëtes latins, grecs, français et italiens. Il s'exerçait souvent à traduire du français dans le but de se former dans l'art d'écrire. Il regardait cet exercice comme éminemment propre à perfectionner le style.

Après avoir achevé ses études à Oxford, il revint à Kirkaldy. Déterminé à renoncer au ministère sacré, il résolut de vivre en paix près de sa mère, et de borner son ambition à l'espérance incertaine d'obtenir une de ces modestes fonctions auxquelles les talents littéraires pouvaient conduire alors en Écosse. En 1748, il commença à mettre ses projets à exécution en ouvrant à Édimbourg, où il vint s'établir, un cours public de rhétorique et de belles-lettres [1]. Ces leçons lui attirèrent un nombreux con-

[1] Le docteur Blair, dans une note de ses *Leçons de rhétorique*,

cours d'auditeurs, et en peu de temps une solide renommée; car, en 1751, il fut nommé à la chaire de logique de l'université de Glascow, et l'année suivante à celle de philosophie morale, vacante par la mort de Thomas Craigie, successeur de Hutcheson. Il occupa cette chaire pendant treize ans, et il regarda toujours cette époque de sa vie comme la plus utile à ses semblables et la plus heureuse pour lui-même. L'éclat de sa réputation groupa autour de lui une multitude d'étudiants avides de l'entendre. Les matières de son cours devinrent l'étude à la mode, et ses opinions l'objet principal des discussions qui défrayaient les sociétés littéraires, fort accréditées alors en Écosse. Il n'était pas même jusqu'à certaines inflexions de voix du professeur et certaines expressions favorites qui ne devinssent un sujet d'imitation. « Les talents de M. Smith, dit un de ses auditeurs, dans une note rapportée par Dugald-Stewart, ne paraissaient nulle part avec autant d'avantage que dans l'exercice de ses fonctions de professeur. En débitant ses leçons, il s'en fiait presque entièrement à sa facilité d'improviser. Sa manière, à la vérité, dépourvue de grâce, était claire et exempte d'affectation, et comme on le voyait s'intéresser à son sujet, il ne manquait jamais d'intéresser ses auditeurs. Chaque discours consistait communément en diverses propositions distinctes, qu'il s'appliquait à prouver et à éclaircir successivement. Ces propositions, énoncées en termes généraux, avaient assez souvent, par l'étendue de leur objet, un air de paradoxe. Dans les efforts qu'il faisait pour les développer, il n'était pas rare de le voir, au premier abord, comme un homme embarrassé et peu maître de son sujet, parler même avec une sorte d'hésitation. Mais à mesure qu'il avançait, la matière semblait s'entasser devant lui, sa manière devenait chaude et animée, son expression aisée et coulante. Dans les points délicats et susceptibles de controverse, vous auriez démêlé sans peine qu'il avait en secret la pensée de quelque opposition à ses opinions, et qu'en conséquence il se sentait engagé à les soutenir avec plus d'énergie et de véhémence. L'abondance et la variété de ses explications et de ses exemples éclairaient son sujet, tandis qu'il le maniait; ainsi, bientôt il acquérait, sans aucune répétition d'idées, une étendue et une grandeur qui saisissaient l'attention de son auditoire. L'instruction était secondée par le plaisir qu'on prenait à suivre le même objet à travers une multitude de jours et d'aspects variés sous lesquels il savait le présenter, et enfin à remonter, en suivant avec lui toujours le même fil, jusqu'à la proposition primitive ou à la vérité générale, dont il était parti, et dont il avait su tirer tant d'intéressantes conséquences [1]. »

Il avait divisé son cours en quatre parties; les trois premières comprenaient la théologie naturelle, la morale, et particulièrement les principes moraux qui se rapportent à la justice. « Dans la dernière partie de son cours, s'il faut en croire le manuscrit que nous avons déjà cité, il examinait les divers règlements politiques qui ne sont pas fondés sur le principe de *la justice*, mais sur celui de *la convenance*, et dont l'objet est d'accroître les richesses, le pouvoir et la prospérité de l'État. Sous ce point de vue, il considérait les institutions politiques relatives au commerce, aux finances, aux établissements ecclésiastiques et militaires. Ce qu'il enseignait sur ces divers objets était la substance de l'ouvrage publié depuis sous le titre de : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* » Ce témoignage précis prouve que, dès 1753, quoique cette partie de son cours se bornât à l'examen de la législation économique, Adam Smith s'était formé une opinion sur les questions fondamentales de l'Économie politique. En quoi les opinions du professeur de philosophie morale différaient-elles de celles de l'auteur de la *Richesse des nations*, c'est ce qu'il est impossible de déterminer, puisqu'il ne nous est rien resté de son enseignement que cette indication d'un de ses disciples. Du reste, en introduisant dans son cours de morale des considérations de l'ordre économique, Adam Smith n'avait fait que suivre l'exemple du maître qu'il révérait, et c'est peut-être au chapitre unique du *Manuel de philosophie morale* d'Hutcheson, où il traite de la valeur, de l'échange et de la monnaie, que nous devons la *Richesse des nations*.

C'est aussi de cette époque que date son amitié avec Hume, qui venait de publier la seconde partie de ses *Essais* (1752). Dans les neuf discours sur l'Économie politique que renferme cet ouvrage, Hume, en attaquant les théories erronées du système mercantile et de la protection douanière, déterminait les véritables principes sur la nature de la richesse, le profit des capitaux et la solidarité des intérêts. Cette amitié précieuse à tous deux, entretenue par des relations de chaque jour, où Adam Smith apportait des convictions profondes et un ardent amour de l'humanité, et son ami un scepticisme froid et railleur, qui n'ôtait rien à la sincérité de son affection, cette amitié, qui est un éloge pour tous deux dans ce siècle des vanités irritables et des jalousies littéraires, dura jusqu'à la fin de la vie de Hume, et il est permis de croire que l'auteur des *Essais* exerça sur son ami une influence favorable à la direction de ses idées en Économie politique. Ce qui est certain, c'est que les principaux négociants d'Édimbourg, ville alors très-commerçante, partageaient la libéralité des vues d'Adam Smith en matière de douanes, et qu'il puisa lui-même dans leurs entretiens cette connaissance des faits qui caractérise son grand ouvrage.

reconnaît qu'il a beaucoup profité d'un traité manuscrit sur cette matière, composé par Smith, son ami, et que celui-ci lui avait communiqué. (T. II, p. 185.)

[1] *Essais philosophiques*, 1re partie, p. 16.

Un demi-siècle après, le plus illustre propagateur de sa doctrine, J.-B. Say, passait à Glascow. « Je voulus voir, écrit-il, le local qui a été le berceau des saines doctrines en Économie politique. On me conduisit dans une salle étroite et longue, pratiquée dans les combles, où tout était resté au même état que du temps de Smith. Un fauteuil de vieux cuir noir s'élevait entre deux mansardes. J'avoue que je ne pus m'y asseoir sans une très-forte émotion mêlée de respect. J'ai l'intime persuasion que les saines idées d'Économie politique changeront la face du monde; or, peut-on contempler de sang-froid la première source d'un grand fleuve [1]? » Remarquable coïncidence! à cette époque même où, dans cette mansarde de Glascow, Smith émettait ses premiers principes en Économie politique, dans un autre comble du château de Versailles, les mêmes idées germaient dans la tête de Quesnay, et lui dictaient ses articles de l'*Encyclopédie* (1756). Ainsi, la science s'illuminait de ses clartés les plus pures au foyer de ces deux illustres penseurs, et il semble que l'heure était fatalement marquée, où elle devait venir prendre sa place parmi les plus belles créations de l'esprit humain.

C'est après avoir professé pendant sept ans la philosophie morale à Glascow, qu'Adam Smith publia sa *Théorie des sentiments moraux*. Le principe fondamental de cette théorie, c'est que les actions d'autrui sont la seule source de nos perceptions morales. Les jugements que nous portons sur la moralité de nos propres actes ne sont qu'une application personnelle des jugements que nous portons sur ceux de nos semblables. C'est cette approbation morale que Smith appelle la sympathie (*fellow-feeling*). Dans la première partie de son livre, Smith explique comment nous apprenons à juger de la conduite des autres; dans la seconde, comment, en appliquant ce jugement à nous-mêmes, nous nous élevons à l'idée d'un devoir à accomplir. « Smith est dans le vrai, dit excellemment M. Cousin, lorsqu'il développe les charmes de la sympathie, lorsqu'il nous invite à avoir sans cesse sous les yeux les conditions auxquelles les autres sympathisent avec nous et nous accordent ce qu'il y a de plus doux au cœur humain, à savoir l'approbation et la bienveillance de nos semblables. L'erreur de Smith est d'avoir cru ou semblé croire que la sympathie est le bien lui-même. Ils diffèrent en principe, et il importe de faire paraître cette différence pour la vérité d'abord, ensuite pour la vertu ellemême; car la vertu est altérée dans son fond, si elle poursuit une fin qui n'est pas la sienne, et c'en est fait d'elle si, quand la sympathie vient à lui manquer par un égarement de l'opinion, elle n'est point capable de se soutenir par sa propre force et de se suffire à elle-même [2]. » La sympathie, en effet, sentiment mobile et tout personnel, n'est qu'un résultat de notre organisation, et en lui assignant la première place comme source des actions humaines, Smith lui sacrifiait le principe même dont elle est le signe, la conscience elle-même, cette règle qui subsiste invariable et souverainement obligatoire, au-dessus des caprices de l'imagination et du cœur, et de la force des circonstances.

Singulière inconséquence de l'esprit de système; c'est le philosophe de la sympathie, le défenseur trop exclusif des sentiments de bienveillance et de commisération, que les adversaires de l'Économie politique ont accusé d'égoïsme et d'implacable dureté pour les misères de ses semblables! Si ces détracteurs aveugles des doctrines économiques ne s'étaient pas rappelé que l'Économiste de Glascow avait écrit et prouvé que « ceux qui nourrissent, habillent et logent tout le corps de la nation, doivent avoir, dans le produit de leur propre travail, une part assez large pour être suffisamment nourris, logés et vêtus [3] », au moins auraient-ils dû prendre garde que leurs attaques s'adressaient au philosophe qui avait fait de la sympathie le mobile unique de nos actions et la loi du devoir.

Vers la fin de 1763, le désir de visiter le continent, et les offres libérales qui lui furent faites, déterminèrent Adam Smith à accompagner le jeune duc de Buccleugh dans les voyages qu'il projetait. Il envoya au recteur de l'université de Glascow sa renonciation aux fonctions qu'il y remplissait depuis treize ans. Les regrets furent universels, et l'Université consigna les siens sur ses registres, en ces termes : « L'Université ne peut s'empêcher d'exprimer son regret sincère de se voir enlever le docteur Smith, dont les vertus distinguées et les qualités aimables lui avaient attiré l'estime et l'affection de ses collègues, et qui honorait cette société par son génie et l'étendue de ses lumières. Son élégante et ingénieuse *Théorie des sentiments moraux* lui avait concilié l'estime des hommes de goût et des gens de lettres de l'Europe entière. L'heureux talent qu'il

[1] Note manuscrite de J.-B. Say, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Horace Say.

[2] *Histoire de la philosophie morale au dix-huitième siècle*, p. 244, édition de 1840.

[3] *Richesse des nations*, livre I, chap. VIII, p. 108, dans la *Collection des principaux Économistes*.

possédait de jeter du jour sur les sujets les plus abstraits, son assiduité à communiquer les connaissances utiles, et l'exactitude à s'acquitter des devoirs de sa charge, qui le caractérisaient comme professeur, étaient pour les jeunes gens confiés à ses soins une source de plaisir et de solide instruction. » Smith et le duc de Buccleugh s'embarquèrent pour le continent au mois de mars 1764. Après un séjour de dix ou douze jours à Paris, ils s'établirent à Toulouse, qui venait d'être témoin de l'exécution de l'infortuné Calas. Ils y vécurent pendant dix-huit mois, dans la société des principaux membres du parlement de cette ville. De Toulouse, ils se dirigèrent vers Genève, en traversant, par un long détour, les provinces méridionales de la France; après un séjour de deux mois dans cette ville, ils retournèrent à Paris. C'était en décembre 1765, et ils y restèrent jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante.

La littérature française était depuis longtemps familière à Smith. Il connaissait les ouvrages de J.-J. Rousseau, et une lettre de Hume nous apprend qu'il avait lu le livre de *l'Esprit* d'Helvétius, et le *Candide* de Voltaire. Muni des recommandations de Hume, le philosophe écossais reçut l'accueil le plus flatteur de d'Alembert, d'Helvétius, de Marmontel et de madame Riccoboni. Il fut admis dans la société de la duchesse d'Anville, et se lia particulièrement avec son fils le duc de la Rochefoucauld. Ce noble et généreux esprit commença plus tard une traduction de la *Théorie des sentiments moraux*, qu'il n'acheva pas; et le philosophe écossais reconnaissant, qui dans sa première édition avait associé le nom de l'auteur des *Maximes* à celui de Mandeville, eut soin d'effacer dans la seconde la critique qu'il avait faite du grand-père de son ami.

L'école physiocratique était alors dans toute l'ardeur du combat contre les partisans du système mercantile et restrictif. Depuis plusieurs années déjà elle était en possession de la doctrine qui la constitue; car, dès 1758, Quesnay avait publié son *Tableau économique*, imprimé à Versailles, sous les yeux du roi, qui en avait tiré des épreuves de sa propre main. L'année même où Smith quittait l'Angleterre, Le Trosne, alors avocat du roi au présidial d'Orléans, professait publiquement les principes du maître dans un discours de rentrée sur la décadence de la magistrature; et pendant son séjour à Paris, deux recueils se fondaient : l'un, les *Éphémérides du citoyen*, dans le but de combattre les principes de Quesnay; l'autre, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, pour les défendre, sous la direction de Dupont de Nemours. A la même époque, l'un des Économistes les plus éclairés, Abeille, publiait une brochure accueillie avec une grande faveur sur les priviléges exclusifs en matière de commerce. Smith fut donc témoin, pendant son séjour à Paris, de la lutte des systèmes économiques. Il ne nous est malheureusement resté aucun détail sur cette époque de sa vie, si intéressante pour l'histoire de la science. Dugald-Stewart nous apprend qu'il prit plaisir à converser avec Turgot et qu'il fut en relations avec Quesnay [1], rien de plus. Dupont de Nemours est plus explicite, et le représente comme ayant été son *condiciple* chez Quesnay[2]. « Dupont de Nemours, dit J.-B. Say, m'a dit s'être souvent rencontré avec Adam Smith, dans cette société peut-être la plus recommandable de l'Europe, et il y était regardé comme un homme judicieux et simple, mais qui n'avait point encore fait ses preuves[3]. » Ce qui est hors de doute, c'est la profonde estime que Smith conserva toujours pour le fondateur ingénieux et méditatif de l'école physiocratique [4]. Il eut l'intention de lui dédier son grand ouvrage; la mort de Quesnay (1774) l'empêcha seule de réaliser cette noble pensée [5]. Il est certain que Turgot avait conçu de son talent une haute opinion [6], et Condorcet rapporte qu'après sa retraite du ministère, il entretint une correspondance avec Smith. Ces deux grands esprits, où la beauté du caractère le disputait à l'élévation de l'intelligence, étaient dignes de se comprendre, mais il ne reste pas de trace de cet échange de lettres. Les papiers laissés par Turgot n'en ont révélé aucune; ceux d'Adam Smith ont été détruits avant sa mort par son ordre, et les plus intimes de ses amis n'ont jamais eu connaissance de cette correspondance.

Il est néanmoins difficile de supposer que, pendant les neuf mois de séjour qu'il fit à Paris, dans une société où les matières économiques étaient à l'ordre du jour, la conversation de tant d'hommes auxquels il reconnaissait « un grand savoir et un talent distingué [7], » et dont il a déclaré que la doctrine était

[1] *Essais philosophiques*, p. 77.

[2] *OEuvres de Turgot*, t. I, p. 67, en note, dans la *Collection des principaux Economistes*.

[3] *Cours complet*, t. II, p. 562.

[4] *Richesse des nations*, t. II, p. 320; il ajoute plus loin qu'il était « un homme d'une grande simplicité et d'une grande modestie. » (P. 329.)

[5] *Vie de Turgot*, par Condorcet, p. 146.

[6] « J'avais connu Smith dans un voyage qu'il avait fait en France. Il parlait fort mal notre langue; mais sa *Théorie des sentiments moraux* m'avait donné une grande idée de sa sagacité et de sa profondeur, et véritablement je le regarde encore aujourd'hui comme un des hommes qui ont fait les observations et les analyses les plus complètes dans toutes les questions qu'il a traitées. M. Turgot, qui aimait ainsi que moi la métaphysique, estimait beaucoup son talent. Nous le vîmes plusieurs fois; il fut présenté chez Helvétius : nous parlâmes théorie commerciale, banques, crédit public, et de plusieurs points du grand ouvrage qu'il méditait. Il me fit présent d'un fort joli portefeuille anglais de poche, qui était à son usage, et dont je me suis servi vingt ans. » *Mémoires de l'abbé Morellet*, t. I, p. 244; voyez aussi t. II, p. 508.

[7] *Richesse des nations*, t. II, p. 309.

celle qui se rapprochait le plus de la vérité, ait été sans influence sur la formation de ses principes. Mais dans quelle mesure, c'est ce qu'il est impossible de déterminer en l'absence de tout document écrit. Faut-il induire, comme on l'a fait, du soin inquiet et minutieux que Smith, peu de temps avant sa mort, mit à faire brûler ses manuscrits, parmi lesquels se trouvaient les leçons faites à Glascow sur des questions économiques, qu'il avait un intérêt particulier à ne rien laisser deviner de la succession de ses idées? C'est une pure hypothèse que rien ne rend vraisemblable, et qui ne fait que compliquer un problème dont il est impossible de donner la solution.

De retour en Angleterre, au mois d'octobre 1766, Smith revint à Kirkaldy, et y vécut pendant dix ans auprès de sa mère et dans la compagnie de quelques amis d'enfance. Son ami Hume, alors bibliothécaire de la Faculté des avocats à Édimbourg, s'efforça plusieurs fois, mais en vain, de l'arracher à sa solitude. « Je veux savoir ce que vous avez fait, lui écrivait-il dès 1769, et j'ai dessein d'exiger de vous un compte rigoureux de l'emploi de votre temps dans votre retraite. » Quatre ans après, il ajoutait : « Je n'accepterai point l'excuse de votre santé, que je n'envisage que comme un subterfuge inventé par l'indolence et l'amour de la solitude. En vérité, si vous continuez d'écouter ces deux petits maux, vous finirez par rompre entièrement avec la société, au détriment des deux parties intéressées. »

C'est de cette méditation opiniâtre de six années que sortit le grand ouvrage qui devait rendre son nom immortel. Les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, qu'il avait commencé à écrire en 1771 [1], et qui parurent au mois de mars 1776, révélèrent le secret de sa longue retraite. Un mois après, Hume le félicitait en ces termes chaleureux : « Courage! mon cher M. Smith, votre ouvrage m'a fait le plus grand plaisir, et en le lisant, je suis sorti d'un état d'anxiété pénible. C'était un ouvrage dont l'attente tenait si fort en suspens et vous-même, et vos amis, et le public, que je tremblais de le voir paraître; mais enfin je suis soulagé. Ce n'est pas qu'en songeant combien cette lecture exige d'attention, et combien peu le public est disposé à en accorder, je ne doive encore douter pendant quelque temps du premier souffle de la faveur populaire, mais on y trouve de la profondeur, de la solidité, des vues fines, une multitude de faits curieux; de tels mérites doivent tôt ou tard fixer l'opinion publique. Si vous étiez là, au coin de mon feu, je vous contesterais quelques-uns de vos principes. Mais tout cela, et cent autres points, ne peuvent être discutés qu'en conversation. J'espère que ce sera dans peu, car l'état de ma santé est fort mauvais, et ne peut vous accorder un long délai. » Ces tristes pressentiments ne tardèrent pas à se réaliser. Quatre mois après, Hume n'était plus; Smith en éprouva un vif chagrin, et il nous a laissé, dans le récit touchant qu'il a fait de la mort de son ami, et dans l'éloge mérité de son caractère, la trace de ses amers regrets [2].

Hume n'avait fait que devancer le jugement de la postérité, qui, dans son admiration, a associé le nom de Smith à ceux de Grotius et de Montesquieu. Smith a donné en effet à la science économique ce caractère de certitude dont ces deux grands hommes avaient marqué le droit des gens et la science politique. Il l'a assise sur une base que les progrès de l'esprit humain pourront élargir peut-être, mais jamais déplacer. Ce grand principe, qui est le point de départ de tous les phénomènes économiques, il le pose dès le début de son ouvrage : « Le travail annuel d'une nation est le fonds primitif qui fournit à sa consommation annuelle toutes les choses nécessaires et commodes à la vie, et ces choses sont toujours, ou le produit immédiat du travail, ou achetées des autres nations avec ce produit. » Il y avait dans ces paroles toute une révolution dans l'ordre des idées économiques. Rompant avec les opinions généralement reçues de son temps, il se séparait en même temps et des partisans du système mercantile, qui faisaient consister toute richesse dans les métaux précieux, et des physiocrates, qui en considéraient la terre comme l'unique source. A la place de l'or et de l'argent, et de la fécondité du sol, que place-t-il au sommet de la science? L'homme, dont le travail est la manifestation, l'homme avec ses facultés productives, dont la puissance est démesurément agrandie par la division des occupations et l'accumulation des capitaux. Les classes de producteurs, que les physiocrates avaient considérées comme les tributaires de la propriété foncière, élevées par lui au rang où leurs services les classent dans la société, sont désormais utiles et respectables au même titre que les autres. Il les convie tous, sous l'empire de la loi du travail, à l'exploitation du monde matériel, à l'enrichissement des individus et des nations, à la fusion des intérêts, et en les soumettant aux mêmes obligations envers l'État, il revendique pour eux la liberté dans le choix de leur travail, dans le mouvement des capitaux et la circulation des produits.

C'est dans ce large cadre que viennent se placer, selon le rang qu'il leur assigne, et dans une suite d'argumentations pressantes et serrées, ses ingénieuses et profondes analyses de la division du travail, du prix des marchandises, de la puissance de l'épargne et de l'action des capitaux, du crédit, des banques et de l'impôt. Ces éléments divers de la

[1] Dupont de Nemours, *loco cit.*

[2] *Lettre à M. Strahan*, citée par Mac Culloch, dans son édition de Smith, p. 16.

science économique, dont plusieurs avaient déjà été étudiés avec succès par Locke, Hume, Verri et Turgot, s'éclairent, sous la plume de Smith, d'une lumière nouvelle qui se répand sur toutes les parties du sujet qu'il embrasse. Tout est traité avec le calme souverain d'une raison supérieure et un bon sens immuable, qui, poussé jusqu'à cette limite, est le génie même. Nulle passion contemporaine ne vient troubler la sérénité de son jugement. Les principes qu'il enseigne ne sont pas une arme dans sa main, mais seulement l'expression généralisée des faits consciencieusement observés. Une seule chose lui inspire une indignation qu'il a peine à contenir, c'est l'esprit de monopole. « C'est ainsi, dit-il, que les rampants artifices de trafiquants subalternes sont érigés en maximes de politique pour la conduite d'un grand empire. C'est par de telles maximes qu'on a enseigné aux nations que leur intérêt consistait à réduire tous leurs voisins à la mendicité. On leur a appris à voir d'un œil d'envie la prospérité des peuples qui commercent avec elles, et à regarder tout le gain qu'ils font comme une perte pour elles-mêmes. Le commerce qui, pour les nations et pour les individus, devrait être un lien d'union et d'amitié, est devenu la source la plus féconde des animosités et de la discorde. L'ambition capricieuse des rois et des ministres n'a pas été plus fatale au repos de l'Europe, dans le cours de ce siècle et de celui qui l'a précédé, que l'impertinente jalousie des commerçants et des manufacturiers. La violence et l'injustice de ceux qui gouvernent le monde sont un mal qui date de loin, et contre lequel la nature des affaires humaines laisse peu espérer de remède assuré. Mais la basse rapacité, le génie monopoleur des négociants et manufacturiers, qui ne sont ni ne doivent être les maîtres du monde, sont des vices incorrigibles peut-être, mais qu'on peut très-aisément empêcher de troubler le repos de personne, si ce n'est de ceux qui en sont possédés [1]. »

Nul avant Smith n'avait montré avec plus de clairvoyance et de netteté les avantages de la liberté économique, au point de vue de la conciliation de l'intérêt individuel et de l'intérêt général [2]. Mais l'honneur d'avoir préconisé le principe de liberté, de l'avoir établi sur sa véritable base, appartient à l'école physiocratique. Smith, fidèle en cela, dans la *Richesse des nations,* aux idées qu'il avait indiquées dans son cours de philosophie morale, considère la liberté comme nécessaire au complet développement des forces productives, et la justifie par l'utilité et la *convenance* économiques. Quesnay et Turgot la réclament comme un droit et la présentent comme l'expression de la justice. En effet, la liberté, au point de vue économique, est un droit, parce qu'elle dérive de la liberté morale et qu'elle aboutit à la responsabilité personnelle et à des devoirs positifs ; elle est une justice, parce que seule elle est capable d'assurer à l'homme la rémunération qui est effectivement due à ses efforts, et, par conséquent, aux marchandises le prix qui leur appartient. Aux yeux des Physiocrates, la liberté est non-seulement le mode le plus favorable à l'équitable répartition des fruits du travail, le stimulant le plus énergique de l'activité de l'homme, mais la manifestation de sa conscience, le signe de son droit et la source de ses devoirs. Malgré les déviations auxquelles ils se sont laissé entraîner par vice de méthode, plutôt que par erreur de principe, malgré leurs incursions aventureuses dans le domaine du droit naturel, ce sera l'éternel honneur de ces dignes héritiers de la tradition cartésienne, d'avoir donné pour fondement à l'Économie politique ces grands principes de propriété, de liberté, de responsabilité individuelle et collective, auxquels se rattachent nécessairement toutes les questions économiques. Smith a considéré l'homme comme un être exclusivement producteur, et de même que dans son système de philosophie morale il ne s'était pas élevé à l'idée supérieure du bien, dont la sympathie n'est que le résultat, il ne remonta pas, en Économie politique, à l'idée du juste, c'est-à-dire aux données premières sur lesquelles repose la vie économique de l'homme et de la société.

On a reproché, avec raison, à la *Richesse des nations* un manque de coordination dans les diverses parties qui empêche de bien saisir dès l'abord l'ensemble de la doctrine : les questions les plus importantes y sont souvent traitées incidemment et à propos de questions qui ne devraient se présenter que sur le second plan. Ainsi les idées de l'auteur sur le prix des choses sont intercalées dans une dissertation sur la valeur des métaux précieux dans les quatre derniers siècles; ses notions sur les monnaies, dans le chapitre sur le traité de commerce; ses principes sur la liberté commerciale, dans l'examen du système mercantile. Mais si ce grand ouvrage pèche par l'unité de composition et le défaut de méthode, il n'en reste pas moins le plus beau monument élevé à l'Économie politique. Quel trésor

[1] *Richesse des nations*, tome II, p. 88, citée par Dugald-Stewart, p. 104.

[2] Mercier la Rivière avait, dès 1767, très-clairement caractérisé, dans ces lignes remarquables, ce côté de la question si souvent rappelé par Smith : « Il est de l'essence de l'ordre que l'intérêt particulier d'un seul ne puisse être jamais séparé de l'intérêt commun de tous ; nous en trouvons une preuve bien convaincante dans les effets que produit naturellement et nécessairement la plénitude de la liberté qui doit régner dans le commerce, pour ne point blesser la propriété. L'intérêt personnel, encouragé par cette grande liberté, presse vivement et perpétuellement chaque homme en particulier de perfectionner, de multiplier les choses dont il est vendeur, de grossir ainsi la masse des jouissances qu'il peut procurer aux autres hommes, afin d'augmenter, par ce moyen, la masse des jouissances que les autres hommes peuvent lui procurer en échange. Le monde alors va de lui-même. » T. II, p. 444 de l'édit. in-12.

d'idées vraies, d'observations ingénieuses et profondes ne nous offre-t-il pas! C'est en s'inspirant de la pensée du maître que ses continuateurs ont accompli tous les progrès qui ont signalé depuis la marche des connaissances économiques. C'est en se proclamant ses disciples que Malthus, par sa théorie de la population, J.-B. Say, par celle des débouchés, M. Dunoyer, par ses belles études sur les services productifs, ont agrandi le domaine de la science; et c'est sous ses auspices qu'a été inaugurée, c'est à l'aide de ses arguments qu'a triomphé cette politique commerciale de l'Angleterre, qui doit être un jour celle de toutes les nations.

Smith passa les deux années qui suivirent la publication de la *Richesse des nations* à Londres, dans la société des hommes les plus distingués de l'Angleterre et la fréquentation plus assidue de Gibbon, Burke et Pulteney. Nommé en 1778, par le crédit du duc de Buccleugh, commissaire des douanes en Écosse, il retourna à Édimbourg. C'est dans cette ville que s'écoulèrent les douze dernières années de sa vie. Les loisirs que lui laissaient les occupations de sa charge furent employés, en grande partie, à la révision de ses ouvrages, dont il surveillait très-attentivement les éditions successives. Il eut, dit-on, la pensée de publier un examen critique de l'*Esprit des lois* [1]. Cette étude se rattachait sans doute à un traité de droit civil et politique qu'il avait entrepris d'écrire. La mort de sa mère qu'il perdit en 1784, et quatre ans après celle d'une cousine qu'il affectionnait beaucoup, lui causèrent un chagrin dont le temps ne le consola jamais entièrement. En 1787, l'université de Glascow lui décerna le titre de recteur, honneur auquel il se montra très-sensible. Depuis cette époque, ses forces déclinèrent peu à peu. Lorsqu'il ressentit les premières atteintes de la maladie douloureuse qui devait le conduire au tombeau, il ordonna de détruire tous ses papiers : « J'avais dessein de faire davantage, disait-il à ses amis, et il y a des matériaux dans mes papiers dont j'aurais pu tirer parti; mais il n'est plus question de cela. » Ses résolutions, à cet égard, étaient arrêtées depuis longtemps, ainsi que le prouve une lettre adressée à Hume, dès 1775, et qui nous a été conservée. C'est au mois de juillet 1790, après de cruelles souffrances supportées avec une courageuse résignation, que ce grand homme fut enlevé à la science et au monde.

Son caractère était à la fois affectueux et plein de réserve, candide et enjoué, et ses habitudes d'une simplicité dont il ne se départit à aucune époque de sa vie. Son âme généreuse et bouillante [2], sous une enveloppe froide en apparence, s'exaltait jusqu'à l'enthousiasme, quand il s'agissait des grands intérêts de l'humanité. Il parlait peu, et quand il était forcé dans ses retranchements, sa parole était embarrassée, et ses développements prenaient, à son insu, une forme dogmatique qui leur donnait l'apparence d'une leçon. Cette manière de s'exprimer était un effet de l'habitude que ses cours publics lui avaient fait contracter, et non d'une prétention qui était bien loin de sa pensée, car jamais modestie ne fut plus prompte à s'alarmer que la sienne. Il avait toujours conservé de son enfance l'habitude de parler seul, et une distraction poussée à l'extrême. C'est avec peine qu'on parvenait à l'arracher aux préoccupations de son esprit; le monde où il vivait était avant tout celui de la pensée. Il était profondément versé dans la connaissance philosophique du cœur et de l'esprit humain; mais il manquait de pénétration dans les jugements qu'il portait sur les individus. La vie studieuse et retirée qu'il avait menée l'avait peu familiarisé avec le caractère et les passions des hommes. Sa mémoire était prodigieuse, mais il avait le travail difficile; et ce n'est qu'après un enfantement long et pénible, que la pensée parvenait à se faire jour. Si Adam Smith ne reçut pas en partage les qualités éclatantes qui échurent à plusieurs de ses contemporains, il posséda du moins, au plus haut degré, cette justesse pénétrante et cette fermeté de vues qui sont plus utiles peut-être aux progrès de l'esprit humain, et qui donnent aussi la gloire.

M. MONJEAN.

La première production connue d'Adam Smith est un article qu'il inséra, en 1755, dans la *Revue d'Edimbourg*, sur le Dictionnaire de Johnson ; cet article était suivi d'une *Lettre aux éditeurs*, qui contient des observations judicieuses sur l'état de la littérature en Europe.

Théorie des sentiments moraux, suivie d'une *Dissertation sur l'origine des langues* (insérée seulement à la suite de la 2e édition), 1759. Il y en a trois traductions françaises; la première date de 1764, en 2 vol. in-8o, sous le titre de : *Métaphysique de l'âme*.

Quoique Grimm avance que « cet ouvrage n'a eu aucun succès à Paris » (*Corresp.*, t. IV, p. 291), il parut une seconde traduction en 1774, par l'abbé Blavet. La troisième et la plus fidèle est de la marquise de Condorcet. Paris, 1798, 2 vol. in-8o; 2e édit., Paris, Barrois, 1830.

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Londres, 1776, 2 vol. in-4o; 2e édition, revue par l'auteur, Londres, 1778, 3 vol. in-8o; 4e édition, définitive, 1784.

Les principales éditions, publiées postérieurement à la mort de l'auteur, sont celles de David Buchanan, Édimbourg, 1817, 4 vol. in-8o, dont un volume de notes (un exemplaire de cette édition, devenue très-rare, a été payé 200 francs par la bibliothèque de l'Institut), et celle de M. Mac Culloch, accompagnée d'une vie de l'auteur, d'un discours d'introduction et de notes, Édimbourg, 1828, 4 vol. in-8o; 2e édition, Londres, 1839, 1 vol. in-8o à deux colonnes.

La première traduction française est celle de Blavet. Le duc de la Rochefoucauld, qui avait entrepris de traduire la *Richesse des nations*, fut devancé cette fois encore par l'infatigable abbé, comme il l'avait été pour la *Théorie des sentiments moraux*. Il en fut de même de l'abbé Morellet, dont la traduction ne vit jamais le jour. La traduction de Blavet, d'abord insérée par fragments dans le *Journal de l'agriculture, des arts et du commerce*, d'Ameilhon, fut réimprimée à part à Yverdun, en 6 petits volumes in-12; puis à Paris, sous la rubrique de Londres, en 1788. La meilleure édition, quoique très insuffisante, est celle qu'il fit paraître en 1800, 4 vol. in-8o, Paris; elle est la seule qui porte le nom du traducteur. Roucher, le poëte des *Mois*, en publia

[1] *Moniteur universel*, numéro du 11 mars 1790.

[2] *Essais philosophiques*, p. 6.

une en 1790, 4 vol. in 8° ; Condoccet devait y joindre un volume de notes souvent annoncé, mais qui ne fut jamais publié. On trouve dans la *Bibliothèque de l'homme public*, qu'il rédigeait de concert avec le Chapelier et de Peyssonnel, un résumé très-exact et très-étendu de la *Richesse des nations*, mais qui n'est accompagné d'aucune céflexion [1]. La troisième traduction, qui est de beaucoup supérieure aux deux pcemières, est de Germain Garnier, qui la fit précéder d'une longne préface, où il dispose les idées d'Adam Smith dans un ordre qui lui semble plus logique. Publiée d'abord en 1800, elle fut réimprimée en 1822, en 6 volumes in-8°, dont un volume de notes. C'est cette traduction que M. Blanqui a adoptée et que Buret a revue dans l'édition *variorum*, qui fait partie de la *Collection des principaux Économistes* et qui a été publiée sous ce titre :

Recherches sur la natnre et les causes de la richesse des nations, traduction du comte Germain Garnier, entièrement revue et corrigée et précédée d'une notice biographique, par M. Blanqui, avec les commentaires de Buchausn, G. Garnier, Mac Culloch, Malthus, J. Mill, Ricardo, Sismondi, et augmentée de notes inédites de J.-B Say, et d'éclaircissements historiques par M. Blanqui. Paris, Guillaumin, 1843-44, 2 vol. grand in 8°.

Cette édition de la *Richesse des nations* est augmentée d'une table analytique des matières par ordre alphabétique, et elle est ornée d'un beau porteait d'Adam Smith, gravé sur acier par Bosselmann, d'après une gravure anglaise.

Adam Smith a divisé son grand ouvrage en six livres, dont voici les titres :

Livre I. Des causes qui ont perfectionné les facultés du travail, et de l'ordre suivant lequel ses produits se distribuent dans les différentes classes du peuple.

Livre II. De la nature des fonds, de leuc accumulation et de leur emploi.

Livre III. De la marche différente des progrès de l'opulence chez différentes nations.

Livre IV. Des systèmes d'Économie politique.

Livre V. Du revenu du souverain ou de la république.

Le livce I est précédé d'une Introduction dans laquelle l'auteur explique le plan de l'ouvrage.

Essais philosophiques, précédés d'un précis de la vie et des écrits d'Adam Smith, par Dugald-Stewart, Londres, 1795, publiés par les soins de ses exécuteurs testamentaires, les docteurs Black et Hutton. — Traduction française, pac P. Prévost, de Genève, en deux parties. Paris, Agasse, 1797.

Ces *Essais* sont des fragments d'un ouvrage sur l'histoire des sciences et des arts libéraux, dont Smith avait conçu le plan, alors qu'il professait la philosophie morale à Glascow. Ce sont les seuls manuscrits qui aient été conservés après sa mort. Ils comprennent une histoire de l'astronomie, de la physique et de la métaphysique des anciens ; une dissertation étendue sur « la nature de l'imitation qui a lieu dans les arts, qu'on nomme arts imitatifs. »

Dugald Stewart a donné, en 1817, une édition des œuvres complètes d'Adam Smith, en 5 vol. in-8°, avec une notice sur sa vie. Cette notice est la reproduction de celle qui figurait déjà en tête des *Essais philosophiques*. M. M.

SMITH (Charles). Riche négociant en blé, et propriétaire de moulins, en Angleterre ; mort en 1777, d'une chute de cheval. Il a publié sous le voile de l'anonyme :

Three tracts on the corn trade and corn laws.—(*Trois mémoires sur le commerce du blé et sur la législation relative aux grains*). Londres, 1758 1759, 2e édit., Londres, 1766, 1 vol. in-8 ; 3e édit., publiée par George Chalmes. Londres, 1804, 1 vol. in 8°.

Ces petits traités ou mémoires sont très-supérieurs à tous les autres faits à cette époque. Ils cenferment des renseignements précieux sur la législation des grains tant en Angleterre qu'en d'autres contrées, et notamment en France ; sur les prix, l'importation et l'exportation du blé ; sur les sommes payées en primes d'exportation ; sur le nombre d'habitants consommant chaque espèce de grains, et les quantités employées, etc. (M. C.)

[1] *Bibliothèque de l'homme public*, 1790, t. II, p. 108, et t. III, p. 3.

SMITH (Thomas).

An attempt to define some of the first principles of political Economy.— (*Essai de définition des principes fondamentaux de l'Economie politique*). Londres, 1821, in-8°.

SMITH (Édouard). Né à Bruxelles, le 19 mars 1789, mort à Ixelles (Belgique), le 22 janvier 1852. Ancien directeur de la statistique générale au ministère de l'intérieur de la Belgique ; ex-référendaire sous le gouvernement des Pays-Bas ; membre de plusieurs sociétés savantes. Une notice biographique, rédigée par M. Quetelet, a été insérée dans le *Bulletin de la commission centrale de statistique* de Belgique.

Statistique nationale. Développement des trente et un tableaux publiés par la commission de statistique, et relatifs aux mouvements de la population dans les Pays-Bas, depuis la création du royaume jusqu'à 1824 inclusivement. Bruxelles, Tarlier, 1827, in-8°.

Statistique des Pays-Bas, publiée au nom de la commission royale de statistique. Bruxelles, 1827-1829, 2 forts vol. in-4°.

Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme aux différents âges et sur la population de la Belgique (1er recueil offic.). Bruxelles, Hauman et comp., 1832, in-8°.

Statistique criminelle de la Belgique, 1826-1830 (2e recueil offic.). Bruxelles, M. Hayez, 1832, in 4°.

Recherches statistiques sur la Belgique, faites au nom du ministère de l'intérieur. Bruxelles, 1836, in-4°.

SMITH (John).

Chronicon rusticum commerciale, or memoirs of wool, etc.—(*Mémoires sur la laine*, etc.). Londres, 1747, 2 vol. in 8° ; 2e édition, Londres, 1756-1757, 2 vol. in 4°.

« C'est l'un des ouvrages les plus érudits et les plus utiles qui aient été faits sur une branche commerciale quelconque. L'auteur a recueilli jusque dans les souces les plus anciennes tout ce qui a été dit n'importe dans quel pays, mais spécialement en Grande-Bretagne, sur le commerce et l'industrie des laines, et il enregistre généralement ces faits avec les peopres expressions des auteues. Souvent aussi il éclaire incidemment des questions appartenant à d'autres branches de l'Économie politique. Smith se peononce contre toute restriction de l'exportation de la laine. » (M. C.)

SMITH (T. Peshine). Économiste américain.

A Manual of political Economy. — (*Manuel d'Économie politique*). New-York, George P. Putnam et compagnie, 1853, 1 vol. in-18.

Cet ouvrage est divisé en neuf chapitces, qui portent les titres suivants : I. Loi de la circulation infinie dans la matière et dans la force ; — II. Formation des terres, leur appropriation et leur mise en culture ; — III. Coopécation gratuite des agents naturels avec le travail humain ; — IV. La cente ; — V. Les salaires ; — VI. Les profits ; — VII. L'échange ; — VIII. Monnaie et prix ; — IX. Le gouvecnement.

SNELLING. Marchand de médailles et de monnaies ; mort à Londres, le 2 mai 1773. M. Mac Culloch dit de lui : « Snelling est un des écrivains numismatiques les plus estimés que l'Angleterre ait produits. Ses ouvrages ont une valeur réelle, et sont indispensables aux hommes spéciaux. »

A view of the silver coin and coinage of England from the Norman conquest to the present time. — (*Des monnaies d'argent et du monnayage en Angleterre, depuis la conquête normande jusqu'à nos jours*). Londres, 1762, in-fol. avec gravures.

A view of the gold coin and coinage of England from Henry III to the present time. — (*Des monnaies d'or et du monnayage en Angleterre, depuis Henri III jusqu'à nos jours*). Londres, 1763, in-folio.

A view of the copper coin and coinage of England. — (*Des monnaies de cuivre et du monnayage en Angleterre*). Londres, 1766, in-folio.

The doctrine of gold and silver computations in which is included that of the price of money, etc. — (*La théorie des évaluations de l'or et de l'argent, comprenant celles du prix de la monnaie, du rapport entre l'or et l'argent*, etc.). Londres, 1766, in-8°.

A view of the coins at this time current throughout Europe, etc. — (*Tableau des monnaies actuellement en circulation en Europe, contenant la figure de plus de trois cents monnaies sur vingt cinq planches*). Londres, 1766, in-8°.

Miscellaneous view of the coins struck by English princes in France, counterfeit sterlings, etc. — (*Tableaux variés de monnaies frappées en France par des princes anglais, de sterlings contrefaits*, etc.). Londces, 1769, in-fol.

A view of the origin, nature and use of jettons or counters. — (*Origine, nature et usage des jetons*, etc.). Londres, 1769, in-fol.

En 1770 il publia un supplément à l'ouvrage de M. Simon, sur les monnaies d'Irlande.

A view of the silver coin and coinage of Scotland from Alexander I to the union of the two kingdoms. — (*Tableau des monnaies d'argent et du monnayage de l'Ecosse, depuis Alexandre Ier jusqu'à l'union des deux royaumes*). Londces, 1774, in-fol.

Ce decnier écrit a été publié après sa mort.

SOCIALISTES, SOCIALISME. Avant d'examiner ce qu'est le socialisme, ce que sont les socialistes, il est essentiel de fixer le cadre dans lequel cet examen doit être renfermé et de définir d'une manière précise ce que signifient ces mots, quelles en sont l'origine et la portée, en se défendant avec soin des fausses applications qu'on a pu en faire.

L'auteur de cet article croit être certain qu'avant 1835, époque à laquelle il commença, un peu au hasard et poussé par un sentiment de curiosité, l'étude de quelques utopies alors toutes nouvelles, le mot de *socialiste* n'existait pas encore, et qu'il a eu le triste bonneur de l'introduire dans notre langue. Il n'entendait l'appliquer alors et il ne se propose de l'appliquer ici qu'aux systèmes et aux inventeurs des systèmes dont il a été question récemment et qu'après tant de bruit et d'éclat attendent désormais le silence et l'oubli. C'est donc uniquement du socialisme et des socialistes spéculatifs qu'il va s'agir dans ce travail ; c'est de cette famille de visionnaires qui ont imaginé et portent dans leur cerveau un monde à leur usage, monde complet où ils assignent aux forces et aux facultés de la créature une destination bien supérieure à celle qu'elles ont aujourd'hui ; où la civilisation actuelle disparaît comme un décor pour faire place à une civilisation autrement perfectionnée ; où tout est renouvelé de fond en comble, les lois, les mœurs, la vie présente et la vie future, Dieu et l'homme, la terre et le ciel, les méthodes de culture aussi bien que celles de gouvernement. Voilà dans quel sens le socialisme sera envisagé. Cette donnée exclut tout ce que les événements politiques y ont introduit d'éléments hétérogènes ou violents ; elle n'embrasse que les sectes, et laisse en dehors les partis qui en sont issus.

Le moment est d'ailleurs favorable pour dire un dernier mot sur des rêves, qui sont près de finir. L'effort est épuisé en effet ; la veine tarie ! Si l'esprit de vertige reprend encore le dessus, ce sera sous une autre forme et avec d'autres illuminés ; le vide est déjà fait autour de ceux qui naguère occupaient la scène. On a vu les idées à l'essai et les hommes à l'œuvre ; tout cela est jugé désormais. La même foule qui battait des mains à ces régénérateurs de l'humanité ne les accueillerait aujourd'hui qu'avec des sifflets et procéderait au besoin à leur exécution. Une seule chose à ses yeux justifie l'audace, c'est le succès ; et non-seulement le succès leur a échappé, mais leur échec a été des plus ridicules et des plus tristes que l'on puisse voir. Le hasard, une surprise de l'opinion leur avaient livré la société comme un champ d'expériences ; ils pouvaient essayer sur elle toutes leurs formules de parfait bonheur, de satisfaction et de prospérité illimitées ; ils pouvaient en disposer à leur gré, y fonder leur âge d'or, lui prodiguer les délices de leur paradis imaginaire, l'affranchir des maux qui l'assiégent et des iniquités dont elle gémit ; rien ne gênait leur action, ne s'opposait à l'application de leurs programmes ; ils étaient les maîtres, ils commandaient, ils avaient l'influence et le pouvoir. Qu'en est-il résulté ? Un déplorable et universel avortement. Ce sont là des déceptions auxquelles on ne s'expose pas deux fois, et c'est en dernier ressort que de pareilles causes se perdent. Ainsi, en affirmant que le socialisme est éteint, du moins dans la forme où il s'est dernièrement produit, il n'y a pas à craindre de démenti ni du temps, ni des événements : parler de lui, c'est presque prononcer une oraison funèbre.

En commençant ce sujet, il est permis à l'auteur de cet article de rappeler que, l'un des premiers, le premier peut-être, il a rendu sensibles les analogies qui existent entre ces révoltes de l'esprit contemporain et d'autres révoltes qui se rencontrent dans le cours des âges, révoltes individuelles ou collectives, tranquilles ou violentes, suivant les temps et les lieux. Que ces analogies soient plus ou moins caractérisées, plus ou moins lointaines, qu'elles frappent mieux ici que là, peu importe ; ce sont là des arguties d'école et il est sans intérêt de s'y appesantir. L'essentiel, c'est que la preuve du plagiat s'en dégage pleinement et avec une parfaite évidence, c'est qu'il demeure constant que ces prétendus inventeurs ne sont que de médiocres copistes et qu'il n'y a plus d'originalité ici-bas, même dans l'absurde. Voilà le véritable but, la sanction utile de ce retour vers le passé. Or un simple coup d'œil y suffit.

En effet rien n'est moins rare dans les annales du monde que ces excursions du cerveau humain vers les régions de la fantaisie. Tantôt des philosophes y procèdent dans l'isolement de leur pensée, tantôt des sectes s'en mêlent, d'autres fois ce sont des populations entières, jetées hors de leurs voies et passant d'un désordre moral au désordre matériel. Ici c'est le mobile mystique qui prévaut et comprime l'instinct

au profit d'un système; là c'est l'instinct au contraire qui reprend le dessus et se donne carrière avec impunité. Le fond de tout cela, le point commun est une rupture ouverte avec les idées reçues et un penchant décidé pour les aventures.

Parmi les écrivains de l'antiquité, Platon est celui qui a laissé le plus ancien et le plus captieux modèle de ces créations imaginaires. En quête d'un gouvernement parfait, il proclame la communauté pure et s'applique à en rechercher les combinaisons [1]. Comme forme et comme détails, sa fiction défrayera toutes les autres; on le variera en le copiant. C'est ce que fait Morus dans son *Utopie*. Le chancelier d'Angleterre se déclare également contre la propriété; il veut que les biens soient communs, que la terre et les fruits de la terre soient du domaine social. Quiconque aura besoin d'un instrument de travail, d'un vêtement, d'un meuble, d'une denrée, devra s'adresser aux magistrats chargés de la distribution générale. En revanche, ceux-ci disposeront des bras et de l'intelligence de chaque membre de la communauté, lui assigneront sa tâche et régleront l'emploi de son temps. La société devient ainsi une sorte de machine, montée et réglée méthodiquement. Après Morus arrive Campanella [2] qui renchérit sur cet excès et ajoute au code de la communauté celui de la promiscuité. Les croisements de la race humaine, l'union des couples sont, dans le livre de ce moine, l'objet de soins minutieux et de détails que le latin seul tolère. Il y joint quelques formules astrologiques et des recettes pour la culture des champs, mêlant ainsi les choses de la terre et du ciel. Dès ce moment, les mondes imaginaires se succèdent et ne laissent point de trêve au public. Harrington fournit le sien, l'abbé de Saint-Pierre aussi. Morelly vient ensuite avec une fiction plus complète encore et plus développée que celles de Campanella et de Morus [3]. Avec lui le principe de la communauté quitte les formes accommodantes qu'il a revêtues jusque-là; il devient âpre, exigeant, soupçonneux; il use de contrainte et va au besoin jusqu'à la violence. Ainsi les travaux agricoles s'exécutent au moyen d'une sorte de conscription; tout citoyen y est voué de l'âge de vingt à vingt-cinq ans; ainsi tout individu convaincu d'avoir voulu introduire dans le pays « la détestable propriété est enfermé pour toute sa vie comme fou furieux et ennemi de l'humanité, dans une caserne bâtie dans le lieu des sépultures publiques : son nom est effacé pour toujours du dénombrement de celui des autres citoyens; sa famille doit en prendre un autre. » Ce moyen commode de se délivrer d'un contrôle fâcheux semble désormais du goût de tous les créateurs de mondes à l'envers. Babeuf s'en empare et qualifie les propriétaires de conspirateurs. A ses yeux l'établissement de la communauté n'a pas le caractère d'une réforme librement consentie; il prétend le faire pénétrer de vive force dans la société française. La science du pouvoir consiste, d'après lui, à supprimer ce qui fait obstacle, et le meilleur gouvernement est celui qui s'arrange de manière à n'avoir point de contradicteurs. Rien de plus héroïque d'ailleurs que son système : tous les traits épars dans Platon, dans Morus, dans Campanella et dans Morelly, il les réunit en un faisceau et en compose un amalgame étrange de despotisme et d'anarchie. Les grands centres de population l'embarrassent; d'un trait de plume, il les supprime : point ou peu de villes, beaucoup de bourgs et encore plus de villages. Le luxe prend naissance dans les villes, et du luxe il n'en faut pas. Aussi les palais, les hôtels disparaissent-ils : à peine tolérera-t-on la magnificence dans les monuments publics. En revanche, les maisons seront construites sur un modèle uniforme et surtout installées de manière à n'exciter, par la comparaison des logements, aucune jalousie. Ce sera le souci et l'honneur des architectes que de trouver un terme moyen entre le premier et les mansardes. Quant aux vêtements, l'égalité et la simplicité en règlent la forme et la matière : la loi accorde tout à la salubrité, elle ne transige pas avec la vanité. Même soin pour l'éducation des citoyens; l'État s'en empare dès le berceau et ne les abandonne qu'à la mort. On en fait des cultivateurs et des ouvriers; on les élève plutôt en vue de services utiles que de services d'agrément. « Ce qui n'est pas communicable à tous, dit Babeuf, doit être sévèrement retranché. » Et en vertu de cet axiome, il n'envisage les lettres et les arts qu'avec une défiance voisine de l'hostilité.

Ainsi de Platon à Babeuf la filiation s'établit avec une entière évidence. C'est toujours la même fiction, obstinément reproduite et enrichie seulement de nouveaux détails. Chez les uns elle est plus naïve, plus raffinée chez les autres; ici elle n'a de sanction que dans le charme dont elle est environnée, là elle en cherche une plus positive dans l'emploi de la contrainte et de la force. C'est la même famille de rêveurs, tantôt sombres, tantôt riants : à peine les moyens diffèrent-ils; le fond est identique. Près d'eux en outre et dans un cadre plus discret, ces idées trouvent des apologistes officieux; c'est Mably, c'est J.-J. Rousseau, c'est Fénelon lui-même, qui répand sur ce sujet les tendresses de son imagination. Mercier et Rétif de la Bretonne s'y engagent aussi avec des formes plus rudes; bien d'autres encore y trempent par la hardiesse de certaines thèses, semées dans leurs écrits, Hobbes, Bayle, Galiani, Gavoty, Helvétius, divers de mérite et de gloire, n'ayant que ce point de commun d'entrer, à leur insu

[1] *De la République* · *Des Lois*.
[2] *Civitas solis*.
[3] *Le Code de la nature*.

ou de propos délibéré, dans le pays des rêves, ou bien de rompre des lances contre l'ordre établi au profit d'un ordre inconnu et chimérique.

D'ailleurs les choses ne se bornent pas à des protestations individuelles; il y a aussi des protestations collectives. Dans tout le cours des âges, il s'est rencontré des sectes et des associations qui ont essayé de former un État dans l'État, un monde dans notre monde. En premier lieu se présente l'organisation conventuelle et tout ce qui a eu son point de départ dans un mobile religieux. Cependant il faut sur-le-champ faire une réserve. Sans doute le principe de la communauté prévalait dans ces institutions; mais il est essentiel de tenir compte des dispositions qu'y apportaient les membres dont elles étaient composées. C'était de la résignation, du renoncement, du détachement. Le calcul n'y entrait pour rien, ou s'il y jouait un rôle, il se portait au delà de cette vie et spéculait pour l'éternité. Ces âmes, cloîtrées dans une enceinte, vouées à la prière et au recueillement, en arrivaient, par l'effet de l'habitude ou de la vocation, à ne regarder ce monde que comme un lieu de passage, indigne d'attention et de regrets. C'était un avantage inappréciable. Avec de bons éléments, il n'est point de régime entièrement mauvais : ici les éléments valaient mieux que le régime et lui communiquaient quelque vertu. Tandis que la grande société humaine plaçait le bonheur dans la jouissance et dans la liberté, ces sociétés mystiques le faisaient consister dans la privation et dans l'obéissance. Une règle inflexible réprimait les écarts et contenait les révoltes du souvenir. Là où les vœux étaient éternels, l'engagement indissoluble, il fallait se plaire dans cette condition ou dévorer ses douleurs; là où le lien n'était que volontaire, la communauté rejetait dans le tourbillon du monde ceux que la vocation n'enchaînait pas suffisamment. Des deux côtés, il y avait pour l'institution une garantie suffisante, soit dans la compression, soit dans l'expulsion des individualités rebelles. L'ascendant des chefs, leur science, leur sagesse, leur fermeté faisaient le reste.

Mais là où ces révoltes de l'esprit humain conservent leur vrai caractère, c'est dans les hérésies, affranchies d'un joug supérieur et respecté, ou dans les sectes qui n'apportaient, au sein de la communauté, ni l'abdication de leurs intérêts, ni le sacrifice de leurs passions. Chez quelques-unes de ces sectes, le lien mystique subsiste encore dans une certaine mesure, comme chez les Esséniens, les Moraves et les Indiens des missions du Paraguay. Les Esséniens n'avaient rien qui leur appartînt en propre, ni maisons, ni terres, ni denrées; ils vivaient sous un toit assigné, et leurs repas, pris en commun, ressemblaient à ces agapes célèbres dans les premiers âges de la chrétienté. Leur continence, leur désintéressement, leurs mœurs pures et leurs habitudes hospitalières, revivent dans Philon et dans Josèphe qui en parlent avec une sorte d'admiration. Chez les Moraves, plusieurs de ces circonstances se retrouvent; seulement ceux-ci admettent le mariage et le mélange des sexes, tandis que les Esséniens gardaient le plus strict célibat. La communauté des Moraves n'est d'ailleurs ni aussi rigoureuse, ni aussi exclusive que celle de la secte juive; on y maintient une propriété privée à côté du travail collectif. Dans les missions du Paraguay, la communauté ne se montre également qu'avec un caractère mixte pour ainsi dire. Chaque Indien y avait son champ, son troupeau; mais en dehors de ce lot personnel, il existait un vaste domaine que l'on nommait la *possession de Dieu* et à la culture duquel toute la colonie concourait. Les produits en étaient affectés à l'entretien des infirmes, à la guérison des malades, aux frais du culte et au payement du tribut envoyé chaque année au roi d'Espagne.

Si le régime de la communauté a eu, comme nous venons de le voir, des hommes d'action et des hommes d'imagination, il en est aussi qui ont poussé les choses plus loin et sont allés jusqu'à l'extase ou à la violence. Comme extase, il suffit de citer les millénaires, schisme qui éclata près du berceau même du christianisme et au sein de la seconde génération d'apôtres. Les millénaires croyaient à une seconde apparition de Jésus-Christ et à son empire temporel; ce fut la doctrine de Papias, disciple de saint Jean, et évêque d'Hiérapole, et après lui d'autres enthousiastes proclamèrent le règne des mille ans, dont les merveilles devaient effacer celles de l'âge d'or. Plus de séparation factice, plus de distinctions arbitraires; la fraternité évangélique gouverne le monde; l'humanité ne forme plus qu'une famille. Le luxe des cours, l'insolence des grands, l'orgueil des riches font place au sentiment profond de l'égalité : on ne reconnaît plus qu'un titre, la vertu; on n'a qu'un souci, le bonheur commun. Les efforts des générations s'unissent pour dompter la nature et la mettre au service de l'homme. Ce régime est inséparable d'une paix universelle; aussi les armées se dissolvent-elles, faute d'emploi! On ne tue plus, on ne punit plus; le crime ayant cessé, la loi n'a pas besoin de glaive. Telle est l'apocalypse de Towers, et Winchester ajoute qu'au moment où le *millenium* commencera, tout œil humain pourra distinguer, pendant vingt-quatre heures, le corps de Jésus-Christ suspendu sur l'équateur et visible d'un pôle à l'autre. Bellamy et Worthington, songeant aux intérêts positifs, font de cette métamorphose le point de départ d'un grand développement industriel, Sherlock celui d'une nouvelle fécondité agricole.

Jusqu'ici pourtant, et dans cette limite, les choses

restent dans le domaine de la conscience et n'engendrent pas des faits dignes de répression. Mais tous les aïeux des socialistes actuels ne s'en sont pas tenus à cette attitude inoffensive. Il en est qui ont outragé publiquement les mœurs, comme les Carpocratiens chez qui la promiscuité et la communauté étaient également en honneur. Il en est d'autres qui ont placé leur pays sous le coup d'un bouleversement total, comme les lollards en Angleterre et les Jacques en France, en déguisant, quoi qu'on ait pu dire, sous la forme de droits politiques, des poursuites évidentes de partage et de spoliation. Il en est enfin qui sont allés plus loin encore et ont hautement avoué de pareils projets. Tels sont les anabaptistes qui ont rempli de leurs crimes et de leur nom deux siècles entiers de l'histoire de l'Allemagne. Ce furent d'abord Stork et Munzer, disciples de Luther, désavoués par lui. Stork fut l'homme de la doctrine, Munzer l'homme d'action; l'un la tête, l'autre le bras de cette levée de boucliers; ils devinrent les chefs des premiers anabaptistes. Sous le couvert d'un schisme religieux, Munzer conduisit la populace à l'assaut des propriétés. Le sénat de Mulhausen se prêtait mal à ses plans de spoliation; Munzer le contraignit à se dissoudre. Ses moyens d'influence sur la multitude étaient infaillibles; il conviait les pauvres au partage de la dépouille des riches et traînait à sa suite des bandes avides et indisciplinées. Quand le landgrave de Hesse, prenant la défense de la civilisation, attaqua et tailla en pièces les anabaptistes, ils étaient près de quarante mille; sept mille d'entre eux restèrent sur le champ de bataille, et l'imposteur fait prisonnier paya de sa tête une longue suite d'attentats. Sa mort pourtant ne termina rien et pendant longtemps encore les anabaptistes promenèrent en Allemagne le désordre et l'extermination. Vaincus et dispersés, ils se reformèrent opiniâtrément et firent de la cité de Munster le siége de leur odieux empire. La partie aisée des habitants avait abandonné cette enceinte maudite; les anabaptistes y régnèrent sans obstacle. Au boulanger Mathison ou Mathias qui ordonna le sac des maisons bourgeoises, on vit succéder le tailleur Bocold dit Jean de Leyde, qui proclama la polygamie comme loi de l'État et s'y conforma le premier en épousant dix-sept femmes. Le supplice de pareils bandits ne suffit pas pour extirper leur secte, et longtemps l'Allemagne se ressentit de l'ébranlement causé par leur passage. On put voir, aux ruines dont ils jonchèrent le sol, ce qu'engendre, dans une interprétation populaire, l'utopie de la communauté et quels vertiges elle laisse.

Ainsi toutes les formes du socialisme et du communisme ont été essayées dans le cours des temps. Quittée ou reprise à diverses fois, l'utopie paraît et disparaît comme une épidémie, en léguant à l'avenir les germes qu'elle a empruntés au passé. Tout est désormais parcouru dans la sphère de ces idées et de ces faits; le programme des spéculations imaginaires, des combinaisons pratiques, se trouve épuisé. Plus d'originalité sur ce terrain; les anciens ont tout dit; ils ont eu leur thème pacifique, leur thème violent, et l'impuissance et la monstruosité de ce principe sont manifestes dans cette suite d'efforts avortés. Et encore faut-il convenir qu'à l'aide d'un examen moins sommaire, il serait aisé de trouver dans le monde ancien, juif, grec et romain, dans les traditions de l'Égypte et de l'Inde, bien d'autres exemples tout aussi concluants, bien d'autres expériences non moins décisives. Mais ce coup d'œil suffit; il prouve surabondamment que l'originalité des sectes modernes se compose d'emprunts et que les chimères passées jettent toutes un reflet sur leur chimère.

Nous arrivons ainsi au XVIIIe siècle, et avant de dire quel est son lot, il n'est pas inutile de rechercher par quels motifs ce lot a été si considérable. Et d'abord, il faut savoir l'avouer, l'esprit public a été, plus qu'on ne le croit, le complice des idées et des folies socialistes. L'effet de ces doctrines n'a pas été renfermé seulement dans un petit cercle d'initiés qu'animait un enthousiasme irréfléchi ou que tourmentait une vanité voisine de la démence. La partie saine de la société ne s'est pas dérobée à ce contact; elle a subi, à son insu, cette influence délétère. On dirait qu'elle cède tout en se défendant et qu'elle ne résiste pas à ce qu'elle raille. Pour s'en convaincre, il suffit de voir quels thèmes de discussion l'utopie a introduits parmi nous, à quel langage elle a donné crédit et avec quel entraînement nous la suivons sur un terrain qui n'est pas le nôtre. Divers symptômes attestent cette influence, et c'est le moment de s'y arrêter. Nous irons ainsi des causes à l'effet, du principe à la conséquence.

Il est surtout un symptôme qu'il faut bien signaler quand on s'occupe d'Économie politique, c'est la tendance de l'opinion contemporaine à faire bon marché de la liberté sur tous les points et en toute chose; c'est une sorte d'entraînement irréfléchi vers une dictature économique et manufacturière. En vain les hommes sensés ont-ils essayé de lutter, le courant a été plus fort qu'eux; les intérêts ont la voix si haute de nos jours, qu'ils dominent les conseils de la prudence. On s'est efforcé de nous rendre la liberté suspecte et de nous la présenter comme une source de misères et d'abus. De là ces rêves qui tendent à substituer un régime artificiel au cours naturel des choses; de là les mots de *droit au travail*, d'*organisation du travail*, et les recettes empiriques à l'aide desquelles on espère guérir l'humanité de tous ses maux; de là ces sectes qui ont chacune un programme de parfait bonheur à l'usage des sociétés; de là enfin toutes ces témérités récentes et ces malentendus qui détournent les esprits des véritables notions économiques, pour les rejeter vers des spéculations où l'absurde le dispute à l'odieux.

En vain protesterait-on, au nom d'intelligences qui se croient parfaitement saines, contre ce reproche de complicité avec les divagations du socialisme. Cette complicité est formelle, et elle a deux caractères, le sentiment et l'intérêt.

La complicité de sentiment découle de ces tableaux trop applaudis où l'on a exagéré, soit involontairement, soit à dessein, la somme des misères sociales; de ces déclamations incessantes contre la civilisation, telle que les siècles nous l'ont léguée, c'est-à-dire mêlée de mauvais et de bon et n'épargnant pas à l'œil de l'observateur les tristes et douloureux contrastes. A aucune époque, le concert de doléances ne fut plus grand; à aucune époque on ne fouilla avec plus d'opiniâtreté dans les sentines des grandes villes, foyers d'impureté et de dégradation, pour en faire sortir un acte d'accusation contre une société qui présente et tolère de pareils spectacles. Parler ainsi, forcer ainsi les choses, charger le tableau de couleurs sombres, renchérir sur la réalité des faits, n'était-ce pas préparer les voies et donner raison par avance à ces alchimistes qui affichaient la prétention de passer le monde au creuset de leur système et de l'en faire sortir affranchi de tout alliage impur? Voilà ce qu'a été la complicité du sentiment, voilà où elle a dû nécessairement aboutir.

Quant à la complicité de l'intérêt, son influence a été bien plus grande et bien plus active. Il est, dans toute agglomération d'hommes, des parasites qui s'efforcent de vivre sur le commun, qui entendent se faire la meilleure position possible à l'aide des moindres efforts, et dont toute l'activité s'épuise ensuite à mettre cette position à l'abri des mauvaises chances. Ce sont ces parasites qui ont inventé et maintenu cette doctrine commode : que la liberté, abandonnée à elle-même, n'engendre que des abus, et qu'il importe pour le bien de tous que le gouvernement demeure le tuteur vigilant des intérêts, contienne ceux-ci et préserve ceux-là, imprime à l'industrie une direction savante, intervienne dans les contrats entre les maîtres et les ouvriers, protége le producteur contre la concurrence et le consommateur contre la fraude, se fasse l'arbitre des produits, le juge des qualités, le régulateur des prix de revient, agisse enfin comme un maître absolu de qui dépend l'activité nationale et qui, à son gré et sous son bon plaisir, peut accroître ou multiplier les fortunes des citoyens et frapper des impôts sur les uns afin d'en enrichir les autres. Or n'est-il pas évident qu'une pareille règle de conduite n'est autre chose que l'utopie socialiste, prise au berceau et dans ses premiers rudiments? N'est-il pas évident qu'une fois cette donnée admise, il en découle le plus naturellement du monde que l'État doit se mettre en quête de recettes de parfait bonheur, les trouver, les appliquer, les imposer au besoin, exercer enfin une sorte de justice distributive qui n'est autre chose que le commencement du communisme? Voilà quelle a été la complicité de l'intérêt dans les vertiges socialistes, et cette part de complicité, dénoncée par Bastiat avec tant d'esprit et de sens, est bien plus grande qu'on ne le présume.

Une autre cause encore, d'un ordre plus élevé, c'est l'affaiblissement des mobiles moraux. Dans le cours du dernier siècle et les débuts de celui-ci, il s'est produit des systèmes qui ont eu pour objet le sort de l'homme sur cette terre, la satisfaction de ses désirs et l'amélioration de sa condition. Ces systèmes reposaient sur un sensualisme étroit : les besoins du corps y occupaient une telle place que l'âme en était presque exclue. C'était la réhabilitation de l'instinct, et il n'y a pas à s'étonner qu'en poussant cette doctrine à l'extrême, on en soit arrivé à faire bon marché de la liberté, de la volonté de l'individu, qu'on ait contesté son mérite dans le bien, sa responsabilité dans le mal. Dans les choses sensibles, l'être se trouve en effet assujetti à une impulsion qu'il ne peut pas toujours vaincre ni dominer; il obéit au ressort qui le fait mouvoir. Une détermination libre ne se concilie qu'avec un but hors de la vie et une force pour l'atteindre. Sans ce mobile, il n'y a plus que servitude aux exigences des sens, et, dans ce cas, il importe avant tout de régler le gouvernement de la matière. C'est ce qu'ont fait les apôtres du socialisme, et ils ne sont en cela que les élèves et les continuateurs des philosophes de la fatalité.

Plus qu'on ne croit aussi, ils sont les héritiers de ces esprits raisonneurs qui ont les premiers proclamé un nouveau culte, le culte de l'utile. A les entendre, le monde moral devrait, comme le monde de la matière, obéir au même mobile, le calcul. Que, dans la pensée de ses auteurs, cette doctrine ne contînt pas des résultats si tristes, c'est ce qui est hors de doute pour qui les a lus avec impartialité; mais, quand on proclame un principe, il faut tout prévoir, même les déviations que ce principe peut subir; même les interprétations abusives auxquelles il donnera lieu. La morale de l'intérêt a imprimé à l'individu cette fatale habitude de se considérer comme le point de départ et le but de toute chose. Elle l'a invité à juger ses propres actes au point de vue qu'il en doit retirer, direct ou indirect, médiat ou immédiat. Quoi d'étonnant que, dans une semblable direction, il ait été conduit à méconnaître ses devoirs sociaux dans l'interprétation libre de son intérêt particulier! Il en sera ainsi de tout principe où l'égoïsme

trouvera un prétexte ou un aliment. Il en sera ainsi tant qu'on n'en reviendra pas aux mobiles qui ont élevé l'homme et préservé la société, c'est-à-dire au dévouement, au détachement et à cet oubli de soi-même, qui est le signe le plus noble que Dieu ait imprimé sur le front humain.

Telles sont les diverses causes qui ont précédé et préparé ce déchaînement d'utopies auquel nous avons naguère assisté, et qui a rempli la première moitié du XIX[e] siècle. De ces sectaires contemporains, le premier pour la date, pour le bruit du nom et la persévérance dans ses efforts, est l'Anglais Robert Owen. Il y a deux hommes dans M. Owen : l'homme du fait, l'homme de l'idée; l'un supérieur, l'autre médiocre. Manufacturier à New-Lanark, il eut le bonheur d'y fonder, à l'aide d'une bienveillance sans bornes, et par le seul fait de la puissance de l'exemple, la colonie industrielle la plus heureuse et la mieux gouvernée qu'on eût jamais connue. Deux mille ouvriers y éprouvèrent les bienfaits d'un régime paternel, conçu dans leur intérêt et maintenu à l'aide d'une bonté inaltérable. La base de ce régime, son élément principal, était cette pensée, que la pratique de la vertu a en elle-même de quoi indemniser ceux qui s'y livrent, et que rien ne vaut les joies dont elle est accompagnée. Jusque-là, c'était bien, et aucun genre de succès ne manqua à l'expérience de New-Lanark : admiration des voyageurs, visites de souverains, témoignages publics dans la presse et au sein du parlement. Mais, dans l'ivresse du triomphe, M. Owen s'exagéra la portée de ce petit essai, et fut entraîné à en conclure qu'il pouvait appliquer à l'humanité un système qui lui avait réussi dans une manufacture. De là deux nouvelles tentatives, l'une à Orbiston, en Angleterre, l'autre à New-Harmony, aux États-Unis, qui furent toutes deux suivies d'un échec complet. C'est qu'il ne s'agissait plus d'une gestion industrielle, mais d'un nouveau plan de vie sociale. C'était le principe de la communauté appliqué dans toute son étendue, et avec l'athéisme pour complément. M. Owen supprimait d'un trait de plume toute l'existence future, et se contentait de pourvoir à l'existence terrestre, la seule, disait-il, qui fût accessible à nos moyens de connaître. Il ajoutait que l'homme, ne contribuant en aucune manière à sa venue en ce monde et aux circonstances qui forment son caractère, ne saurait justement être responsable de ses actes. Dans ce qui se fait ici-bas, il ne saurait y avoir ni mérite ni démérite : la fatalité seule détermine le bien et le mal; l'individu n'est qu'un être passif. Dès lors pourquoi punir? pourquoi récompenser? Il faut laisser l'homme, laisser les sociétés aller vers leur pente, en écartant toutes les circonstances qui peuvent amener le mal, en multipliant toutes celles qui doivent amener le bien. C'est ainsi, et non par voie de compression ou d'excitation, que l'on parviendra à réaliser le progrès véritable. Voilà en quelques mots la donnée de M. Owen. Elle se réfute d'elle-même. Jamais doctrine n'aboutit d'une manière plus directe au vide et au néant; jamais aucune ne se fonda plus visiblement sur des ruines.

Saint-Simon y met plus de ménagements et moins de brutalité. Fils de grands seigneurs, grand seigneur lui-même, il se proposait de soumettre le monde à une sorte de théocratie. La division du pouvoir entre le temporel et le spirituel lui semblait être l'origine de la plus grande partie de nos désordres. Partagée entre les deux principes, religieux et civil, l'humanité s'épuisait dans ce combat, l'une de ses forces faisant équilibre à l'autre. D'après Saint-Simon, un pareil conflit devait cesser; il fallait confondre dans les mêmes mains le temporel et le spirituel; ne pas donner l'âme à diriger aux uns, le corps aux autres. Ce partage des pouvoirs avait, d'après lui, amené ce résultat fâcheux, de vouer la chair à un perpétuel sacrifice. Or cette lutte était impie; elle ne pouvait plus durer; une fusion d'influence et d'autorité devait la terminer. Au lieu d'un pape et d'un empereur, il fallait proclamer un Père, qui réunirait les deux titres et les deux pouvoirs; et, partageant ensuite la société en trois classes, les savants, les artistes, les industriels, en donner la direction aux plus grands savants, aux plus grands artistes, aux plus grands industriels. Ces détenteurs de l'autorité n'auraient pas besoin d'investiture; ils devaient sentir eux-mêmes leur force et s'assigner leur propre rang. La famille humaine les reconnaîtrait à leurs œuvres. D'ailleurs le lien nouveau des sociétés devait être, sous ce régime, non la crainte, mais l'affection; et les plus aimants, se plaçant au-dessus des autres, donneraient nécessairement le ton aux hommes de la hiérarchie inférieure. La chaîne des positions étant ainsi formée, tout en devait découler de la manière la plus naturelle; chacun prenait son rang suivant sa capacité, et la capacité était servie en raison de ses œuvres. L'humanité ne formait plus dès lors qu'une famille, la terre un seul champ, cultivé en commun et à l'envi, mais dont les fruits se répartissaient entre les divers coopérateurs d'après une loi de justice distributive où tout était laissé à la discrétion des plus aimants et des plus capables. Ainsi parlait la loi saint-simonienne, dont quelques esprits abusés voulurent faire une révélation. L'expérience prouva ce qu'il y avait là dedans de ridicule et de faux. Par une interprétation irrésistible du principe même qu'elle proclamait, cette secte fut conduite à la plus étrange et la moins édifiante morale, si bien que les tribunaux crurent devoir intervenir. Les saint-simoniens ne survécurent pas à ce scandale; ils se dispersèrent au bruit des sifflets. A tout prendre, une papauté politique investie de pouvoirs discrétionnaires, disposant souverainement du sort, du rang des individus dans la société, prêchant le règne des sens sous le couvert menteur de l'égalité des sexes, n'était pas une doctrine qui fût à la hauteur du bruit qu'on en a fait, et qui pût résister longtemps à l'arrêt de la conscience publique.

Celle de Charles Fourier n'a cédé que beaucoup plus tard et après une défense infiniment plus longue. Les formes scientifiques dont elle s'enveloppait ne laissaient pas le champ libre à la discussion, et entraînaient vers elle les esprits auxquels les abstractions sont familières. D'ailleurs, si Fourier allait, en fait de témérités, aussi loin, plus loin peut-être que les autres utopistes, il s'était formé autour de lui une école qui s'appliquait à écarter ce que ces idées avaient de trop exclusif et de trop extravagant. Avec une prudence judicieuse, cette école refusait le combat sur des folies impossibles à défendre, et s'en prenait, en manière de diversion, aux points sur lesquels notre état social se montre le plus vulnérable. Ainsi s'expliquent sa durée et les ravages qu'elle a faits. Au fond, la donnée de Fourier diffère peu de celle d'Owen et de Saint-Simon : c'est toujours la même prétention de substituer un monde de fantaisie au monde réel, et au cours des choses un ordre artificiel. Fourier part surtout de cette idée que les passions ne sont, depuis l'origine du monde, la cause de tant de maux que parce qu'elles ont été plutôt comprimées que réglées. Dieu, suivant lui, ne peut rien avoir fait d'essentiellement mauvais, d'essentiellement inutile. Si les passions, dans leur jeu actuel, sont la source de beaucoup de désordres, ce n'est pas aux passions mêmes qu'il faut s'en prendre, mais au milieu dans lequel elles se meuvent, milieu humain, et par conséquent susceptible de modifications. De là cette conclusion, que *les attractions sont proportionnelles aux destinées*, et la nécessité de donner aux passions une direction plus harmonieuse. Toutes doivent être utiles, aucune ne doit nuire. Il ne s'agit pour cela que de les associer, et c'est cette association qui est le travail capital de Charles Fourier. Elle se fait par groupes, qui contribuent à former des séries, puis des phalanges. Le groupe est l'alvéole de la ruche sociale; il se compose de sept ou neuf personnes; il a un centre et des ailes; son harmonie résulte autant de son identité que de ses contrastes. Les séries comprennent de vingt-quatre à trente-deux groupes. La phalange est la commune de Fourier; la population s'y élève à dix-huit cents personnes environ; elle habite un vaste palais que l'on nomme un phalanstère. Les distributions de cet édifice sont combinées de manière à assurer à ses habitants le plus de jouissances possible, en évitant toutes les pertes qui résultent de la division des ménages actuels. La propriété elle-même n'aura pas, dans une phalange, le caractère personnel qu'elle a dans nos sociétés : elle sera collective. La valeur d'une phalange et de son territoire sera représentée par des actions, et les porteurs de ces actions auront droit aux bénéfices dans la mesure de leur capital. Quant aux fruits, ils doivent se répartir entre les trois agents directs de la production : le capital, le talent et le travail. Et ce travail n'aura aucun des inconvénients qui s'attachent au nôtre; il sera aussi attrayant qu'il est répugnant aujourd'hui. Fourier veut que la passion, le goût s'en mêlent, et il a imaginé à cet effet une foule de combinaisons ingénieuses : les courtes séances, les rivalités d'atelier, l'engrènement des passions d'après une loi de série fort difficile à comprendre et à expliquer. La réforme, d'ailleurs, ne s'arrête pas aux intérêts seuls; elle prévoit et ordonne tout. Ainsi les lois cosmogoniques, la transmigration des âmes et leur état futur, les phénomènes astronomiques de l'avenir, l'occupent successivement et amènent les révélations les plus singulières. Fourier y ajoute un gouvernement universel et un monde complet, garni d'une société complète. L'imagination ne saurait aller au delà de cet effort.

Après lui, arrive la foule des plagiaires de seconde main. C'est le rang de M. Cabet, qui, à l'instar de Morus et de Campanella, nous a donné un nouvel échantillon d'une communauté imaginaire. M. Cabet a une singulière prétention : c'est de changer en communistes tous les écrivains d'un ordre supérieur. Pour cela, il glane et choisit dans leurs livres les passages qui, de près ou de loin, se rattachent à sa chimère, et, après avoir marqué les auteurs de cette étiquette, il les enrôle, bon gré, mal gré, dans son bataillon. Quant à sa fiction, elle n'est guère que la reproduction des fables connues, et ce qu'il y ajoute de son chef n'en rehausse ni le mérite ni le prix. Cependant M. Cabet a fait école, et de tous les chefs de secte, il est le seul qui se soit personnellement dévoué à l'application de ses doctrines. Il a fondé aux États-Unis et y dirige encore une colonie où le principe de la communauté est en vigueur, tel qu'on le trouve et qu'il l'a développé dans ses livres. Dans aucun pays du monde un essai de ce genre ne pouvait se faire avec plus de chances de succès. L'espace et le sol ne manquent pas en Amérique, même aux auteurs de projets aventureux; les lois du pays s'y prêtent, et pour peu qu'on s'enfonce dans les solitudes de l'ouest, on y est à l'abri de tout voisinage incommode. C'est ainsi que la colonie communiste de M. Cabet a pu s'établir et affronter les misères inévitables d'une installation; c'est ainsi que la secte des mormons, à l'aide d'un ressort religieux, a couvert de bourgs florissants un des États nouvellement créés et où les terres appartenaient au premier occupant. Dans de telles conditions, la communauté peut devenir possible, à ses débuts surtout; mais il arri-

vera à ces établissements ce qui est arrivé à New-Harmony, fondée par M. Owen dans le district d'Indiana. Même parmi ces colons dont le capital ne consiste que dans leurs bras, il se révélera bientôt des inégalités d'aptitude, de forces, de bonne volonté, d'ardeur, d'émulation, qui feront d'un système de répartition égale une injustice permanente, et la réaction qui en sera la suite attaquera dans ses sources mêmes le mouvement de la production. Rassurés sur les premiers besoins de la vie, les ouvriers se reposeront les uns sur les autres du soin d'accomplir le travail, et un déficit dans les produits sera le premier symptôme de cette décadence. Tant il est vrai que le principe de la communauté est un inévitable dissolvant, soit qu'il procède du stoïcisme et de la privation, soit qu'il invoque des satisfactions impossibles.

M. Louis Blanc arrive ici à son tour naturel dans cette revue des socialistes du second ordre. En dépouillant ses idées du vêtement pompeux dont il les couvre, il est aisé de voir tout ce qu'elles ont de grêle et d'emprunté. C'est du Babeuf et du Morelly relevé en couleur, et tout ce que l'auteur y a mis du sien est d'une puérilité que déguise mal l'emphase de la forme. A tout prendre, M. Louis Blanc n'a qu'un ennemi, ne voit qu'un ennemi : la concurrence. C'est l'infâme qu'il faut écraser. Sans la concurrence, il n'y aurait sur terre ni douleurs, ni souffrances, ni paupérisme, ni faillites. La concurrence est la cause de tous nos maux, et rien n'est pire, si ce n'est l'individualisme. Or quel est l'antipode de l'individualisme? Le communisme, rien de plus, rien de moins. M. Louis Blanc a l'air de rougir du mot, tant il évite de le prononcer; mais qu'il en rougisse ou non, c'est la seule sanction de son système. Toutes ses déclamations y tendent, toutes ses critiques y aboutissent. Il n'est pas jusqu'à l'organisation qu'il propose, avec une confiance voisine de la naïveté, qui ne soit du communisme, et du communisme le plus formel. Qu'est-ce en effet que cet atelier social dont il veut doter l'industrie, si ce n'est une expérience poursuivie par le trésor public, aux frais et aux risques de la communauté? Sur une échelle réduite, cette expérience ne serait qu'un non-sens et un sacrifice sans motif; sur une échelle considérable, elle conduirait à l'absorption de l'activité privée au profit d'une activité officielle. De quelque manière qu'on l'entende, c'est toujours du communisme; communisme sournois, en cas d'échec; communisme despotique, s'il était couronné de succès. Le régime de ces ateliers sociaux, tel que le conçoit M. Louis Blanc, est d'ailleurs marqué à ce signe et reproduit, à peu de variantes près, ce qu'on a lu dans Morus, dans Campanella, dans Morelly et dans Babeuf. Les ateliers sont associés entre eux de manière à ce que les bénéfices des uns servent à couvrir, s'il y a lieu, les pertes des autres. Dans chaque atelier, les chefs seront nommés à l'élection, et la rémunération du travail se fera sur le pied de l'égalité des salaires; ainsi du reste. A ces seuls traits, un système est jugé; il appartient aux régions chimériques, et dérive de cette maladie du cerveau que l'on nomme l'utopie.

Après ce champion du socialisme, vient M. Proudhon. Mais faut-il ranger M. Proudhon parmi les socialistes? C'est l'opinion commune, et pourtant on éprouve quelque peine à y déférer. Si les socialistes ont été mis à nu et flagellés de main de maître, si la pauvreté de leurs doctrines, le vide de leurs plans, l'évidence de leurs contradictions a été quelque part bien démontrée, c'est à coup sûr dans les ouvrages de M. Proudhon. Personne n'a employé, pour les combattre, des armes plus redoutables et plus meurtrières : l'ironie, le sarcasme, la diatribe, même les gros mots, sans compter les syllogismes. Et pourtant on persiste à comprendre M. Proudhon parmi les socialistes. A la bonne heure! mais c'est alors un socialiste étrange que celui dont la tâche principale et la mieux remplie consiste à ne rien laisser debout ni de leurs systèmes, ni de leurs arguments, et à s'échauffer contre eux jusqu'à l'invective. Il est vrai que M. Proudhon se montre pris de rage contre la propriété et l'a brutalement assimilée au vol; il est vrai qu'après cette prouesse, il s'est rengorgé en homme satisfait de sa découverte et très-disposé à offrir une hécatombe aux divinités qui la lui avaient inspirée. Mais M. Proudhon, qui n'est commode pour personne, pas plus pour ses adversaires que pour ses amis, n'a été ni moins brutal, ni moins terrible envers la communauté, à laquelle il n'a épargné ni les qualifications blessantes, ni les adjectifs injurieux. Ainsi procède ce curieux jouteur : dans la mêlée des systèmes, il frappe sur tous indistinctement, afin qu'aucun d'eux ne profite des coups qu'il a portés aux autres. La même méthode le guide sur le terrain des idées économiques et philosophiques, et, remarquons-le en passant, c'est là une méthode d'emprunt, prise dans l'arsenal de la métaphysique allemande, la méthode de Kant et de Hegel, celle des antinomies. Elle consiste, à ce qu'il semble, à voir dans les choses d'abord un côté positif, puis un côté négatif, à prouver que l'antithèse est fausse aussi bien que la thèse, et que la vérité ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre notion, mais bien dans une troisième notion, la synthèse, qui les résume et les concilie. Voilà, dans un langage aussi intelligible que possible, quelles sont les formes générales du raisonnement de M. Proudhon ; voilà dans quel jeu de dialectique se plaît et s'enveloppe cet esprit âpre et subtil, dont la rusticité s'élève souvent jusqu'à l'éloquence. C'est le pamphlet porté à sa plus haute expression. Mais il n'y faut rien voir au delà. En effet, lorsque,

après avoir mis en pièces tous les systèmes qu'il trouve sur son chemin et multiplié les ruines autour de lui, M. Proudhon en est conduit, de guerre lasse et faute d'ennemis, à offrir une combinaison qui lui soit propre et comble les vides creusés par cette universelle démolition, alors son embarras commence : si fort vis-à-vis des autres, il se sent faible vis-à-vis de lui-même, il balbutie et se dérobe par une combinaison bien moins plausible et bien moins consistante que celles qu'il vient d'anéantir. C'est ainsi qu'entre la propriété et la communauté, l'une et l'autre frappées de ses anathèmes, il voit une place naturelle et légitime pour la possession. Il n'y aura plus de propriétaires; il y aura des possesseurs. Possesseurs? Mais comment? à quel titre? par quelle forme? dans quelle limite? pour quel temps de jouissance? sous quelles garanties et avec quels droits? Là-dessus M. Proudhon ne s'explique pas et il aurait quelque peine à le faire. Il sent qu'une possession précaire n'est autre chose que la communauté, et une possession bien assise autre chose que la propriété; que tout ce qui est en deçà ou delà ne représente qu'un abus de mots et un sophisme. C'est ainsi encore qu'après avoir disserté à perte de vue sur la détermination de la valeur, il en arrive à imaginer un tarif général et uniforme, soit pour les travaux, soit pour les produits, en mesurant le prix de ces derniers sur le nombre d'heures employées à les créer. Puis, comme conséquence, il propose de remplacer les monnaies d'or et d'argent par des bons payables en nature, de manière à en revenir au troc et à l'échange, procédés rudimentaires de civilisation. Idée bien petite après de tels éclats de voix, et qui, souvent essayée et toujours abandonnée, n'avait pas besoin, pour fournir la mesure exacte de ce qu'elle vaut, d'un dernier et triste avortement sous la forme d'une banque du peuple.

Que dire de M. Pierre Leroux? Est-ce là encore ce que l'on nomme un socialiste, et ne vaudrait-il pas mieux lui restituer ses véritables noms de mystagogue et de thaumaturge? M. Pierre Leroux croit à la métempsycose, il croit à la cabale, à la puissance des nombres, à l'efficacité des formules géométriques, au cône, au cylindre et à la sphère; il veut couvrir la France de peupliers, symboles d'un gouvernement sans défaut. Si c'est là du socialisme, il faut convenir qu'il est d'une nature plus joviale que celui dont il a été question jusqu'ici. Cependant M. Pierre Leroux n'a pas toujours ces allures légères; il sacrifie aussi aux divinités de l'abstraction. Alors il devient moins amusant et plus difficile à comprendre; ce qu'il perd en gaieté, il le gagne en obscurité. C'est ce qui lui arrive quand il expose son système. Rien de plus mystérieux, comme on va voir. M. Pierre Leroux admet la famille, la patrie, la propriété; seulement il se propose de les bouleverser de fond en comble. Il trouve que la patrie a cet inconvénient de reconnaître des chefs et de simples citoyens; la famille, des pères et des enfants; la propriété, des pauvres et des riches : trois vices radicaux d'où découle un triple despotisme. La patrie a le sien, la famille le sien, la propriété également. M. Pierre Leroux veut changer tout cela. Il imagine une combinaison où la famille, la patrie et la propriété seront telles que l'homme pourra se développer dans leur sein sans en être opprimé; il suffira pour cela que la famille ne crée pas l'héritier, la patrie le sujet et la propriété le propriétaire. Voilà en quoi consiste la métamorphose. Plus de castes ni dans la propriété, ni dans la patrie, ni dans la famille; plus d'héritiers, plus de sujets, plus de propriétaires, et les temps nouveaux auront commencé. Ainsi parle M. Pierre Leroux, et il appuie sa thèse d'autorités innombrables, celles de Brahma, de Bouddha, de Moïse, d'Apollonius de Tbyane et de vingt autres personnages de l'antiquité. A côté de cette merveilleuse invention, il en place une autre qui ne l'est pas moins : c'est que l'homme, créé en vue de cette terre, n'est pas destiné à avoir un autre séjour, qu'il y a déjà vécu et qu'il y vivra, qu'il y recommencera dix, vingt, trente existences, sous des noms et en des pays divers, tantôt inerte comme la chrysalide, tantôt brillant comme le papillon, allant chercher l'oubli dans la mort, afin d'y puiser les conditions nécessaires pour une renaissance. Dès lors plus de vie future, mais des vies successives; plus de paradis ni d'enfer, mais simplement la terre en vue de laquelle l'homme a été créé. Tel est le socialisme de M. Pierre Leroux, et n'est-ce point assez pour faire apprécier la situation de son esprit? Est-il nécessaire d'y ajouter des traits nouveaux, par exemple la théorie des vertus du nombre trois, et cet étrange système où le bonheur terrestre se trouve impliqué et renfermé dans une loi de fécondation végétale?

Nous voici au bout des folies du socialisme; les coryphées les plus importants ont été passés en revue; le reste ne vaut pas l'honneur d'une mention. Il n'y a plus, au-dessous des noms cités, que des hommes pour qui le socialisme a été un instrument ou un piédestal, les esprits qu'égaraient les conseils d'une demi-science ou l'ambition d'un rôle excessif, enfin quelques cœurs sincères auxquels manquaient les leçons de l'expérience et le sentiment des réalités. Le socialisme a eu son jour de vogue; bien des gens sont allés vers lui comme on va vers la nouveauté; puis la foule s'en est mêlée, sans bien comprendre de quoi il s'agissait, mais avec le sentiment confus qu'elle y trouverait son intérêt et qu'à défaut de conviction elle devait y adhérer par calcul. Comment s'en serait-elle défendue? On lui promettait un âge d'or d'où toute souffrance serait bannie, un

SOCIALISTES.

plus fort salaire en échange d'un moindre travail, des jouissances de toute nature, sans en excepter celles de la vanité, l'aisance, le luxe, les honneurs et jusqu'à l'empire. Aux uns on montrait la spoliation en perspective; aux autres, le relâchement du frein social; à ceux-ci, l'humiliation des classes élevées, à ceux-là, le nivellement des conditions. Tous les mauvais instincts étaient sollicités et conviés à un immense déchaînement. Faut-il s'étonner qu'un semblable vertige ait été contagieux et qu'un instant il ait pu prendre un caractère aussi alarmant?

Cependant le socialisme ne méritait pas un tel honneur. Il ne soutient pas l'examen comme doctrine; comme fait, il n'a pu réussir dans aucune circonstance, ni sur aucun point. Tous les essais qu'on en a faits en Amérique et en Europe ont tristement avorté. Robert Owen a éprouvé, dans sa longue et laborieuse carrière, deux échecs avérés, ceux de New-Harmony et d'Orbiston, sans compter une foule de mécomptes d'un ordre secondaire; les saint-simoniens ont dû se retirer devant les huées du public, après avoir donné le spectacle d'un grand scandale et d'une triste bouffonnerie; les disciples de Charles Fourier ont eu à Condé-sur-Vègres et à Cîteaux deux expériences des plus malheureuses, et n'ont disparu qu'après avoir mis leur doctrine d'abord en commandite, puis en liquidation; M. Cabet a promené ses infortunés adhérents de misères en misères, et semé de leurs ossements les solitudes de l'Amérique du Nord; M. Louis Blanc, quoiqu'il s'en défende, a donné dans son atelier social l'idée rudimentaire de l'atelier national, dont nous avons tous pu apprécier les mérites; M. Proudhon a eu sa banque d'échange, célèbre par le dénoûment le plus malencontreux; M. Pierre Leroux est le seul qui n'ait pas poussé sa doctrine jusqu'aux honneurs d'une application; mais comment appliquer le cône, la sphère, le cylindre, la triade et les inventions coprologiques de M. Pierre Leroux?

Ainsi tous ces systèmes sont finis, toutes ces chimères ont fait leur temps. Ce qui a été l'anabaptisme au XVe siècle est devenu le socialisme de nos jours, et, comme l'anabaptisme, le socialisme a été vaincu moins par l'emploi de la force que par le cri de la conscience publique. Plus tard peut-être ce vertige reparaîtra sous une autre forme et avec un autre nom; notre globe est le siége d'une éternelle révolte et d'une éternelle plainte. Mais alors comme aujourd'hui, et à moins que l'heure d'une déchéance définitive n'ait sonné pour l'humanité, l'issue de semblables égarements ne saurait être douteuse. Ce qui fait le fond de ces systèmes, ce qui est leur caractère commun, leur objet invariable, c'est le triomphe des sens sur l'intelligence, c'est une satisfaction plénière accordée aux passions, une vaste et universelle curée, le règne de saturnales sans frein et sans limites. Et qu'on ne se récrie pas, qu'on ne prononce pas le mot de calomnie. Il est vrai qu'il y a toujours eu un masque mis sur de pareils desseins; c'est l'amour du peuple, l'intérêt des classes souffrantes, le sentiment de la perfectibilité humaine, la marche des générations vers un état meilleur et moins rempli d'inégalités choquantes. Mais derrière ce masque se cache et se retrouve une physionomie plus réelle et plus vivante. C'est là qu'est le vrai des choses, qu'il soit ou non dans la pensée des inventeurs de systèmes; c'est devant ce but que la conscience publique a toujours reculé et qu'elle reculera toujours, il faut l'espérer à son honneur. Rendre la bride aux penchants, les laisser aller où la nature les emporte, voilà en deux mots le programme sérieux et irrésistible de toutes ces belles inventions. L'homme a été créé pour obéir à ses instincts, non pour les combattre; quand il se maîtrise, quand il se dompte au prix de grands efforts, il ne remporte qu'une victoire stérile et presque sacrilége; le véritable mérite serait de céder aux appels des sens, de jouir de tout sans mesure et sans réserve : voilà le code que l'on proclame, le code de la brute; voilà ce qu'on voudrait faire pénétrer de gré ou de force dans nos institutions, dans nos lois, dans nos mœurs. Et en même temps qu'on accorde cette liberté aux passions, on condamne l'activité de l'homme à porter un joug de fer. Désormais il ne sera plus libre de disposer du fruit de son travail, de régler l'emploi de son temps, de ses bras, de son intelligence. L'État s'emparera de sa personne, de ses biens, des produits qu'il crée, et mesurera ensuite la part qui lui en revient. Sous ce nouveau régime, l'individu disparaît, s'efface devant un être collectif qui l'absorbe; c'est un corps passif que l'on pousse dans un engrenage au sein duquel il doit se mouvoir. Triste abaissement, dégradation inouïe! Les autres systèmes fatalistes remontent au moins jusqu'au ciel : celui-ci s'arrête sur la terre, et sacrifie aux hommes le libre arbitre de l'homme. L'esclavage même n'anéantit pas plus complétement la personnalité.

En terminant, il est essentiel de dégager l'Économie politique de tout point de contact avec d'aussi odieuses imaginations, et quelques mots suffiront pour cela. L'Économie politique a surtout pour objet, en ce qui concerne l'homme, d'élever au plus haut point ses facultés physiques, morales et intellectuelles, par la libre disposition qu'il en doit avoir et l'emploi indépendant qu'il en doit faire. L'Économie politique condamne avec énergie tous les moyens artificiels de dispenser le bonheur aux hommes, et s'en remet à chacun d'eux pour chercher les moyens naturels qui peuvent le lui assurer : elle croit qu'en pareille matière le meilleur juge et le meilleur instrument, c'est l'homme lui-même. Aussi l'Économie politique repousse-t-elle les combinaisons de tutelle

et de dictature qui, sous une forme ou une autre, se proposent d'assurer la prospérité collective au moyen d'un amoindrissement des droits et d'un assujettissement des facultés de l'individu; elle trouve que le gouvernement est assez chargé de besogne quand il fait exécuter les lois, sans qu'on lui donne encore la tâche difficile de procurer le bonheur et de distribuer la richesse. Voilà ce qu'enseigne l'Économie politique, et cette donnée fondamentale suffit pour empêcher qu'elle puisse être jamais confondue avec le socialisme, même par le plus léger détail. En est-il ainsi de ce procédé qui consiste à intervenir dans le jeu des intérêts d'un pays; à nommer tel travail national, et à le favoriser au préjudice des autres travaux; à régler l'activité des regnicoles en l'excitant d'un côté et la contenant de l'autre; à ménager à ceux-ci des moyens commodes de réussir, en imposant des entraves à ceux-là; enfin, à constituer l'État juge et arbitre souverain des conditions dans lesquelles doit se créer et se développer la richesse générale? Sur ce point et au milieu d'aussi évidentes affinités, le doute est au moins permis, et on est fondé à dire que ceux qui ont imaginé et maintenu de pareils errements administratifs sont plus voisins du socialisme qu'ils ne le pensent et qu'on ne le pense communément. Louis Reybaud.

Bibliographie.

I. PRÉDÉCESSEURS DES SOCIALISTES MODERNES.

L'Evangile du royaume; la Terre de paix. Opuscules, 1540.

La description de l'île d'Utopie, où est compris le miroir des républiques du monde, par Th. Morus. Traduit en français, par Jehan Leblond, 1550; traduit par Samuel Sorbière, 1643; traduit par Nicolas P. Gueudeville, sous le titre de : *Idée d'une république heureuse ou l'Utopie de Thomas Morus*, 1715, 1730. Traduction nouvelle de T. Rousseau, sous le titre de : *Tableau du meilleur gouvernement possible, ou l'Utopie de Thomas Morus*, 1780. Seconde édition avec des notes, 1789.

Cette dernière traduction est préférable.

Spaccio della bestia trionfante (*Déroute de la bête triomphante*); suivi de *la Cena delle Ceneri* (*Souper du jour des Cendres*), par Giordano Bruno. Paris, 1584.

Triumphus crucis.— (*Triomphe de la croix*). Leyde, 1640, in-12.

Civitas solis, par Campanella. Utrecht, 1643. Traduit en français sous le titre de la *Cité du Soleil*, par M. Villegardelle. Paris, Masgana, 1841, 1 vol. in-12.

Cardani opera.— (*OEuvres de Cardan*), recueillies en 1663, par Spon, 10 vol. in-fol.

Histoire des Sevarambes, par D. Vairasse, 1077, 1702, 1716.

Projet de paix universelle entre les potentats de l'Europe, par l'abbé de Saint-Pierre. Paris, 1713, 3 vol. in-12.

Oceana, par Harrington. Londres, 1600 et 1737, in-fol.

Le nouveau Cynée, ou Discours des occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté du commerce pour tout le monde, par Émery de la Croix, 1623, 1 vol. petit in-8°.

Le prince, les délices de la cour, ou Traité des qualités d'un grand roi, par Morelly. Amsterdam, 1751, 2 vol. in-12.

Naufrage des îles flottantes, ou la Basiliade de Pilpai, par Morelly. Messine (Paris), 1753, 2 vol. in-12.

Code de la nature, etc., par Morelly. Nouvelle édition, annotée par M. Villegardelle. Paris, Paul Masgana, 1841, 1 vol. in-12.

La République de Platon. Traduction de l'abbé Grou, 1762, 2 vol. in-12.

Annales politiques (règne de Louis XIV), par Ch.-J. Castel, abbé de Saint-Pierre. 1757. Nouvelle édition, revue et augmentée, précédée de deux discours, l'un du cardinal de Fleury, l'autre du cardinal Dubois, etc., 1707.

Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par Mably. Paris, Nyon, 1768, in-12.

Les rêves d'un homme de bien qui peuvent être réalisés, ou les vues utiles et praticables, *recueillies par Alletz* (par Ch.-J. Castel, abbé de Saint-Pierre). 1775.

La découverte des terres australes, par Rétif de la Bretonne, 1780, 4 vol. in-12.

L'heureuse nation, ou Relation du gouvernement des Féliciens, peuple souverainement libre sous l'empire absolu des lois, par L. Mercier de la Rivière, 1792.

Nouveau plan de finances pour la république française, dérivant d'une seule contribution, d'une caisse nationale viagère, et de la justice gratuite, par A.-J. Thorillon, 1799.

II. SAINT-SIMON ET SON ÉCOLE.

Lettres d'un habitant de Genève à ses contemporains, par Saint-Simon. Genève, 1803, 1 vol. in-12.

Introduction aux travaux scientifiques du XIXe siècle, par Saint-Simon. Paris, 1808, imp. Sherff. 2 vol. in-4°.

Réorganisation de la société européenne, ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun sa nationalité, par H. Saint-Simon et Augustin Thierry. Paris, 1814, impr. d'Égron, br. in-8°.

L'industrie, ou discussions politiques, morales et philosophiques, dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants, par H. Saint-Simon. Paris, 1817.

Le Politique, par une société de gens de lettres. Paris, 1819.

L'Organisateur, par H. Saint-Simon. Paris, 1819, 1820.

Lettre de H. Saint-Simon aux jurés qui devaient prononcer sur l'accusation intentée contre lui. Paris, 1820, in-8°.

Système industriel, par H. Saint-Simon. 1re partie. Paris, Renouard, 1821.

Catéchisme des industriels, par H. Saint-Simon. Paris, 1822 et 1823.

Nouveau christianisme, par H. Saint-Simon. Paris, 1825, Bossange, br. in-8°.

Le Producteur, journal philosophique de l'industrie, de la science et des beaux-arts. 1825 et 1826, 5 vol.

Journal saint-simonien, dirigé par M. Arlet.

Exposition de la doctrine de Saint-Simon. 1re année. Paris, Mesnier, 1re édit., août 1830; 2e édit., décembre 1830; 3e édit., 1832, 1 vol.

« Le premier volume, répandu gratuitement et à très-grand nombre, ce qui explique les tirages successifs auxquels il a donné lieu, est le travail le plus important qu'ait laissé le saint-simonisme. Dans cette exposition orale, c'est Bazard qui a constamment porté la parole, et c'est lui, par conséquent, qui lui a imprimé son mouvement et sa forme. La rédaction, surveillée par MM. Carnot, Fournel et Duveyrier, a été retouchée par M. Enfantin. L'exposition de la 1re année comprend dix-sept séances. » (Louis Reybaud.)

Exposition de la doctrine de Saint-Simon. 2e année. Paris, impr. d'Éverat, 1830.

« Ces deux volumes de l'exposition embrassent toute la partie dogmatique du saint-simonisme, et sont précieux à ce titre. » (L. R.)

Le Globe, journal de la religion saint-simonienne.

Il porta ce titre à partir du 22 août 1831; mais il s'était déjà rallié au saint-simonisme le 11 novembre 1830. Ce journal a cessé d'exister le 20 avril 1832.

Extraits du Globe, 1er vol., 1831; 2e, 1832.

L'Organisateur (recueil périodique saint-simonien), fondé par M. P.-M. Laurent. Paris, 1830-32.

L'Organisateur belge, fondé à Bruxelles par M. Duveyrier, 1831, 1 vol. gr. in-4°.

Cinq discours aux élèves de l'École polytechnique, par Abel Transon. Paris, vers 1832.

III. FOURIER ET L'ÉCOLE PHALANSTÉRIENNE.

Théorie des quatre mouvements et des destinées générales, par Fourier. Leipzig (Lyon), 1808, in-8°.

Traité de l'association domestique et agricole, par Fourier. Besançon et Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

Sommaire de la théorie de l'association agricole, ou attraction industrielle, par Fourier. Besançon, 1828, in-8°.

Piéges et charlatanisme des deux sectes de Saint-Simon et d'Owen, qui promettent l'association et le progrès, par Fourier. Paris, 1831, in-8°.

Théorie sociétaire de Ch. Fourier, par Abel Transon. Paris, 1832, in-8°.

Nouvelle transaction sociale, religieuse et politique de Virlomnie, par Just Muiron. Besançon, 1832, in-8°.

De la médecine dans l'ordre sociétaire. Paris, librairie phalanstérienne, 1832, in-8°.

La réforme industrielle ou le phalanstère. Recueil périodique rédigé par Ch. Fourier et ses principaux disciples. 1832-33, 2 vol. in 4°.

Cette publication a été suivie de *la Phalange*, revue mensuelle, et celle-ci de *la Démocratie pacifique*, journal quotidien.

Crise sociale, par Baudet-Dolary, Paris, 1834, in-8°.

Paroles de Providence, par Mme Clarisse Vigoureux. Paris, librairie phalanstérienne, 1834, 1 vol. in-8°.

Association par phalanges agricoles industrielles, par M. Lemoyne. Paris, 1832, in 8°.

Le même a encore publié: *Calcul agronomique et considérations sociales*, in-8°; *Progrès et association*, in-8°.

Études sur la science sociale (Théorie de Ch. Fourier), par Jules Lechevalier. Paris, Capelle, 1834, 1 vol. in-8°.

Conférences sur la théorie sociétaire, par Berbrugger. Paris, 1834, in-8°.

Considérations sur l'architectonique, par Victor Considérant. Paris, librairie phalanstérienne, 1835, in-8°.

La fausse industrie morcelée, répugnante, mensongère, etc., par Fourier. Paris, 1835-36, 2 vol. in-12.

Destinée sociale, exposition élémentaire complète de la théorie sociétaire, par Victor Considérant. 1re édit., Paris, librairie phalanstérienne, 1836-38, 2 vol. in-8°.

Débâcle de la politique, par Victor Considérant. Paris, librairie phalanstérienne, 1830, in-8°.

Déraison et dangers de l'engouement pour les chemins de fer, par Victor Considérant. Paris, librairie sociétaire, 1836, in-8°.

La conversion, c'est l'impôt, par Victor Considérant. Paris, librairie sociétaire, 1837, in-8°.

Trois discours prononcés à l'hôtel de ville par V. Considérant. Ch. Dain et d'Izalquier. Paris, librairie sociétaire, 1836, 1 vol. in-8°.

Fourier et son système, par Mme Gatti de Gamond. Paris, Desessart (Capelle), 1838, in-12; 5e édit., 1841, 1 vol. grand in-18.

Introduction à l'étude de la science sociale, par A. Paget. Paris, 1838, 1 vol. in-12; 2e édit., 1841, 1 vol. in-8°.

Le Nouveau-Monde (Recueil paraissant une fois par mois depuis 1839), par Jean Czynski.

Ménage sociétaire, ou moyen d'augmenter son bien-être en diminuant ses dépenses, par Harelle. Paris, librairie sociétaire, 1839, 1 vol. in-8°.

Biographie de Charles Fourier, suivie d'une exposition, par Ch. Pellarin. Paris, 1839, 1 vol. in-12.

Exposition de la science sociale, par E. de Pompery. Paris, Capelle, 1840, 1 vol. in-12.

Contre M. Arago, suivi de la théorie de la propriété, par M. V. Considérant. Paris, librairie phalanstérienne, 1840, in-8°.

Traité élémentaire de la science de l'homme, considérée sous tous ses rapports, par Gabet. Paris, librairie sociétaire, 1840, 3 vol. in-8°.

Réalisation d'une commune sociétaire, par Mme Gatti de Gamond. Paris (Capelle), 1840, 1841, 1 vol. in-8°.

Organisation du travail d'après les principes de la théorie de Ch. Fourier, par Forest. Paris, 1841, 1 vol. in 8°.

Théorie de l'association et de l'unité universelle de Ch. Fourier, etc. Paris, librairie sociétaire, 1841-43, 1 vol. in-8°.

Le fou du Palais-Royal, par Cantagrel. Paris, librairie sociétaire, 1845, 1 vol., in-12, et autres édit.

Notions élémentaires de la science sociale de Fourier, par Henri Gorsese. 3e édit. Paris, librairie sociétaire, 1846, 1 vol. in-18.

Aperçu sur les procédés industriels et l'organisation sociétaire, suivi d'un essai sur l'éducation morale, par Just Muiron. Paris, librairie sociétaire, 3e édit., 1846, in-12.

Visite au phalanstère, par Math. Briancourt. Paris, 1848, librairie phalanstérienne, 1 vol. in-18.

Théorie de l'éducation naturelle et attrayante, par V. Considérant. Paris, librairie sociétaire, 1848, 1 vol. in-8.

Organisation du travail d'après la théorie de Charles Fourier. Exposition faite à Besançon, en mars 1847, par Victor Hennequin. 3e édition. Paris, librairie phalanstérienne, 1848, 1 vol. in-18.

Esquisse d'une science morale. — Physiologie du sentiment, par A. Gilliot. Paris, librairie sociétaire, 1848, 2 vol. in-8°.

L'esprit des bêtes. Vénerie française et zoologie passionnelle, par Toussenel. Paris, librairie phalanstérienne, 1848, 1 volume in-8°.

L'harmonie universelle et le phalanstère exposé par Fourier, recueil méthodique de morceaux choisis de l'auteur. Paris, librairie sociétaire, 1840, 2 vol. in-12.

Le socialisme devant les deux mondes, ou le vivant devant les morts, par Victor Considérant. Paris, librairie sociétaire, 1849, 1 vol. in-8°.

Le bilan de la France, ou la misère et le travail, par Perreymond. Paris, librairie sociétaire, 1840, 1 vol. in-8°.

Francœur et Giroflet, conversations sur le socialisme et sur bien d'autre choses, par P. B. Paris, librairie sociétaire, 1850, 1 vol. in-12.

L'esprit des bêtes. Le monde des oiseaux, Ornithologie passionnelle, par Toussenel. Paris, libr. phalanstérienne, 1853, 1 vol. in-8°.

IV. COMMUNISTES.

OWEN, CABET, PECQUEUR, VILLEGARDELLE, L. BLANC.

Address to the sovereigns of the Holy-Alliance united in congres at Aix-la-Chapelle. 1818. — *Address to the European governments*. 1818. — (*Mémoire adressé aux souverains de la Sainte-Alliance, en faveur de la classe ouvrière*).

Proceedings in parliament in session 1816-1817-1818. Report to M. Sturgels Bourne's committee on the poorlaw. — (*Rapports parlementaires sur le système de Robert Owen*).

Lectures on a new state of society. — (*Lectures sur un nouvel état de société*).

Six lectures delivered on Manchester. — (*Six lectures faites à Manchester*), par Robert Owen.

Outline of the rational system. — (*Plan du système rationnel*), par Robert Owen.

New views of society, or Essays upon the formation of human character. — (*Nouvelles vues de société, ou Essais sur la formation du caractère humain*), par Robert Owen. Londres, 1812.

The book of the new moral World. — (*Le Livre du nouveau monde moral*), par Robert Owen; traduit en français par T. W. Thornton. Paris, Paulin, 1846, in-12.

Impartial search of the new view of M. Robert Owen, etc. — (*Examen impartial des nouvelles vues de M. Robert Owen*), par Mac Nab; traduit de l'anglais, par Laffont-Ladebat. Paris et Londres, Treuttel et Würtz, 1820, 1 vol. in-8°.

Voyage en Icarie, par Cabet. Paris, impr. Malteste, 1848, 5e édit., 1 vol. in-18.

L'ouvrier, ses misères actuelles, leur cause et leur remède, par Cabet. Paris, impr. Malteste, 4e édition, 1848, br. in-16.

Besoin des communes, impuissance de la politique à le satisfaire, par F. Villegardelle. Paris, 1833, 2e édit.; Paris, Capelle, 1 vol. in-18.

Histoire des idées sociales avant la révolution, ou les socialistes modernes devancés et dépassés par les anciens penseurs et philosophes, par F. Villegardelle. Paris, Capelle, 1848, 1 vol. in-18.

Lettre sur le système de la coopération mutuelle et de la communauté de tous les biens, d'après le plan de M. Owen, par Joseph Rey (de Grenoble). Paris, Sautelet, 1828, 1 vol. in-18.

Théorie et pratique de la science sociale, etc., par J.-A. Rey, avocat. Paris, 1843, 3 vol. in-8°.

Courte exposition d'un système social rationnel, par Robert Owen. Paris, Marc-Aurel, 1848, broc. in-4°.

Théorie nouvelle d'Économie sociale et politique, ou *Études sur l'organisation des sociétés*, par C. Pecqueur. Paris, Capelle, 1842, 1 vol. de 900 pages in 8°.

Des armées dans leur rapport avec l'industrie, la morale et la liberté. — Devoirs civiques et militaires (couronné par la société de la morale chrétienne), par Pecqueur. Paris, Capelle, 1842, 1 vol. in-8°.

De la paix, de son principe et de sa réalisation (Couronné par la société de la morale chrétienne), par Pecqueur Paris, Capelle, 1842, 1 vol. in 8°.

De la république de Dieu, par Pecqueur. Paris, Capelle, 1844, 1 vol. in-18.

Vrai communisme, par M. Cabet, 2e édit. Paris, 1847, 1 vol. in-8°.

Réalisation de la communauté, par M. Cabet. Paris, 1847, 2 livraisons in-8°.

Révolution de février, par Louis Blanc. Paris, Michel Lévy, 1848. br. in-18.

Le socialisme, droit au travail, par le même. Paris, Pagnerre, 1849, 3e édit., in-18.

Le catéchisme des socialistes, par le même. Paris, 1850, in-32.

Organisation du travail, par le même. Paris, au bureau du *Nouveau-Monde*, 1851, 1 vol. in-12.

V. PROUDHON, etc.

De la création de l'ordre dans l'humanité, ou Principes d'organisation politique, par P.-J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 2e édit., 1848, 1 vol. in-18.

Le droit au travail et le droit de propriété, par P.-J. Proudhon. Paris, Vasbenter, 1848.

Avertissement aux propriétaires, ou Lettre à M. Considérant sur une défense de la propriété, par P. J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 2e édit., 1848. br. in-12.

Solution du problème social, par P.-J. Proudhon. Paris, Pilhes, Guillaumin, 1848, in-8°.

Résumé de la question sociale; Banque d'échange, par P. J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 1848, in-12.

Le système social de P.-J. Proudhon, résumé par J.-B. Dessirier. Paris, Garnier frères, 1840, br. in-8°.

Système des contradictions économiques, ou Philosophie de la misère, par P.-J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 2e édit., 1849, 2 vol. in-18.

Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement, par P.-J. Proudhon. Paris, Garnier frères, 1849, 1 vol. in-18.

Démonstration du socialisme théorique et pratique pour servir d'instruction aux souscripteurs et adhérents à la banque du peuple, par P.-J. Proudhon. Paris, impr. de Boulé, 1849, brochure in-4°.

Mon contingent à l'Académie, sur les conditions de l'ordre et des réformes sociales, par Ramon de la Sagra. Paris, Capelle, 1849, br. in-8°.

Science sociale; Idée préliminaire, par Ramon de la Sagra.

La solution économique pour 1852, ou le Crédit gratuit réhabilité, par Gasc. Paris, Ledoyen, 1851, brochure in-18.

VI. HUMANITAIRES.

PIERRE LEROUX, etc., etc.

De l'humanité, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion, etc., par Pierre Leroux. Paris, Perrotin, 2e édition, 1845, 2 vol. in-8°.

D'une religion nationale ou du culte, par Pierre Leroux. Boussac, impr. de Pierre Leroux, 1846, in-18.

Revue sociale, ou *Solution pacifique du problème du prolétariat*, revue mensuelle rédigée par Pierre Leroux. 1845-47, 3 volumes in-fol.

Discours sur la situation actuelle de la société et de l'esprit humain, par Pierre Leroux. Paris, Gustave Sandré, 1847, 2 vol. in-18.

La couverture porte : *Doctrine de l'humanité*.

Projet d'une constitution démocratique et sociale, etc., par Pierre Leroux. Paris, Gustave Sandré, 1848, broch. in 8°.

De la doctrine de la perfectibilité et du progrès constant, par Pierre Leroux Paris, Gustave Sandré, 1848.

De la ploutocratie ou du gouvernement des riches, par Pierre Leroux. Paris, Gustave Sandré, 1848, 1 vol. in-16.

Du christianisme et de son origine démocratique, par Pierre Leroux Paris, Gustave Sandré, 1848, 1 vol. in-16.

De l'égalité, par Pierre Leroux. Nouvelle édit. Paris, Gustave Sandré, 1848, 1 vol. in-8°.

La 1re édit. est de 1838.

Carrosse (le) de M. Aguado, par Pierre Leroux. Paris, Sandré, 1848, 1 vol. in-8°.

Malthus et les Economistes, ou y aura-t-il toujours des pauvres? par Pierre Leroux. Paris, Sandré, nouvelle édit., 1849, 1 vol. in-18.

Programme d'une éducation socialiste, par madame Pauline Roland. Paris, G. Sandré, 1849, in-4°.

Théories sociales et politiques de Mably, par Paul Rochery. Paris, Gustave Sandré, 1849, 1 vol. in-12.

Philosophie du socialisme, par le docteur Guépin, de Nantes. Paris, Gustave Sandré, 1850, 1 fort vol. in-12.

Le socialisme expliqué aux enfants du peuple, par le docteur Guépin, de Nantes. Paris, Gustave Sandré, 1851, in-18.

Plan social et humanitaire; Organisation du travail et de l'impôt, par J.-J. Coulon. Paris, Guillaumin, 1848, br. in-8°.

VII. SYSTÈMES DIVERS.

De la destinée et du droit des peuples, par l'abbé Aug. Sabatier. Paris, comptoir des impr., 1848, 1 vol. in-12.

Questions du travail, par Lamennais. Paris, Garnier frères, 1848, br. in-12.

De la famille et de la propriété, par Lamennais. Paris, Garnier frères, 1848, br. in-12.

De la société premiere et de ses lois, ou de la religion, par Lamennais. Paris, Garnier frères, 1848, 1 vol. in-18.

De la répartition des richesses; examen critique des théories exposées, soit par les Économistes, soit par les socialistes, par F. Vidal. Paris, Capelle, 1846, 1 volume in-8°.

De l'organisation de la démocratie, par Julien le Rousseau. Paris, Capelle, 1849, in-8°.

Les neuf livres, aperçu général de la théorie des formes sociales, par Cæssia. Paris, Leblanc, 1809, in-8°.

Das Problem der Zeit und dessen Lœsung durch die Association. —(*Problème du temps et sa solution par l'association*), par Schneider. Gotha.

Exposition méthodique des principes de l'organisation sociale (*théorie de Kraus*), *précédée d'un examen historique et critique du socialisme contemporain*, par Alfred Darimon. Paris. Franck. 1848, 1 vol. in-18.

Vivre en travaillant! Projet, vues et moyen de réformes sociales, par François Vidal. Paris, Capelle, 1848, 1 vol. in-18.

République occidentale, ordre et progrès; Discours sur l'ensemble du positivisme, ou *Exposition sommaire de la doctrine philosophique et sociale propre à la grande république occidentale*, par Aug. Comte. Paris. Mathias, 1848, 1 vol. in-8°.

Organisation de la liberté et du bien-être universel, par T. Dézami. Paris, Guarin, 1846, in-12.

Constitution sociale, déduite des lois éternelles et immuables de la justice universelle, etc., par Houzel. Paris, Cosse et Delamotte, 1848, in-8°.

Essai sur quelques questions sociales, par Ducellier. Paris, Blosse, 1848, in-12.

Un système d'organisation sociale, par le citoyen Xavier Saurin. Paris, Boulé, 1849, 1 vol. in-8°.

L'association ouvrière, industrielle et agricole, par H. Feugueray. Paris, G. Havard, 1851, 1 vol. in-12.

VIII. ADVERSAIRES DES SOCIALISTES

Der Socialismus und Communismus Frankreichs. — (*Le socialisme et le communisme en France*), par L. Stein, 2e édit., 1847.

Le communisme jugé par l'histoire, par Frank. Paris, Joubert, 1848, br. in-18.

La communauté c'est l'esclavage et le vol, ou *Théorie de l'égalité et du droit*, par Avril. Paris, Guillaumin, 1848, broch in 8°.

Du système de Louis Blanc, ou le travail, l'association et l'impôt, par Léon Faucher. Paris, Guillaumin et comp., Renouard, 1848, br. in-16.

Les socialistes et le travail en commun, par le maréchal Bugeaud d'Isly. Paris, Gerdès, Guillaumin et compagnie, 1848, br. in-18.

Réponse d'un socialiste au maréchal Bugeaud, par le citoyen Greppo. Paris, G. Sandré, 1848, br. in-4°.

Études sur le socialisme; Réfutation des diverses sectes socialistes, par H.-D. Hamon. Au Mans, Julien Lanier, 1848, br. in-12.

Le socialisme et le christianisme dans les circonstances actuelles, par P. Jalaguier. Montauban, Lapie-Fontanel, 1848, br. in-8°.

Les origines du socialisme, par M. Ozanam. Paris, impr. de Vrayet de Surcy, 1848, in-8°.

Études sur les réformateurs ou socialistes modernes, par Louis Reybaud, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 2 vol. in-12, 6e édition.

De la propriété, par A. Thiers. Paris, Paulin et Lheureux, 1848, 1 vol. in 8°.

Question du travail, moyens pratiques et sociaux, par P.-A.-A. Serbe. Paris, V. Lecou, Guillaumin, 1849, 1 vol. in-18.

L'Europe en 1848, ou Considérations sur l'organisation du tra-

vail, le communisme et le christianisme, par l'abbé J. Gaume. Paris, Gaume frères, 1848, broch. in-8°.

Des nouvelles idées de réformes industrielles, et en particulier du projet d'organisation du travail de M. Louis Blanc, par M. A. Clément. Paris, Guillaumin et comp., 1848, br. in 18.

La république et les républicains ; les saint-simoniens ; les socialistes ; les fouriéristes ; les icariens, etc. Paris, Garnot, Barba, 1848, in 8°.

Propriété et communisme, par Louis Morin. Paris, Amyot, 1848, 1 vol. in-8°.

Lettres sur l'organisation du travail, ou Études sur les principales causes de la misère et sur les moyens proposés pour y remédier, par Michel Chevalier. Paris, Capelle, 1848, 1 vol in-18.

Le socialisme c'est la barbarie. Examen des questions sociales qu'a soulevées la révolution du 24 février 1848. Par A.-E. Cherbuliez. Paris, Guillaumin, 1848, brochure in-8°.

Les Économistes, les socialistes et le christianisme, par M Ch Périn Paris, J. Lecoffre et comp., Guillaumin et comp., 1849, 1 vol. in-8°.

Du communisme, par Thiers. Paris, Paulin et Lheureux, 1849, br. in-18.

Le potage à la tortue. Entretiens populaires sur les questions sociales. Par A.-E. Cherbuliez Paris, J. Cherbuliez, Guillaumin, 1849, br. in-18.

Lettre à M. Proudhon, sur le droit de propriété, par M. A. Cherbuliez. Paris, J. Lecoffre et comp., Guillaumin, 1849. br. in-8°.

Histoire du communisme, ou Réfutation historique des utopies socialistes, par Alfred Sudre. Paris, Victor Lecou, 1849, 1 vol. in-18.

Gratuité du crédit, par Fr. Bastiat. Paris, Guillaumin et comp., 1850, 1 vol. in-16.

Geschichte der socialen Bewegung in Frankreich von 1789 bis unsere Tage. — (*Histoire du mouvement social depuis 1789 jusqu'à nos jours*), par L. Stein, 1850-51, 3 vol.

M. B.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La création de ces sociétés est l'une des plus fécondes applications du principe de l'association. Seul remède vraiment efficace contre le paupérisme, leur rapide extension est de nature à produire, dans la situation des classes laborieuses, l'amélioration la plus considérable qu'il soit raisonnablement possible d'espérer dans les conditions actuelles de notre organisation sociale. Elles appellent à ce titre un examen spécial et approfondi.

Historique. — Leur origine est très-ancienne. Théophraste, qui vivait en l'an 288 avant J.-C., les mentionne ainsi qu'il suit dans un de ses traités : « Il existait, chez les Athéniens et dans les autres États de la Grèce, des associations ayant une bourse commune, que leurs membres alimentaient par le payement d'une cotisation mensuelle. Le produit de ces cotisations était destiné à donner des secours à ceux d'entre eux qui avaient été atteints par des revers de fortune [1]. » On peut également considérer les *sodalitates* ou *collegia opificum* des Romains comme des corporations fondées sur le principe de l'assistance mutuelle. Des documents dignes de foi attestent l'existence d'institutions semblables dans la Gaule aux premiers temps de la conquête franque. On trouvait notamment dans les provinces belges, sous Charlemagne, des *guilds* (du mot saxon *geld*, argent), des communautés et confréries qui avaient une caisse commune affectée au soulagement des membres nécessiteux de l'association [2]. Ansell, dans son *Traité sur les sociétés anglaises d'amis*, estime « que les associations ayant pour but de pourvoir aux besoins d'un petit nombre d'individus, à l'aide de contributions d'un grand nombre de personnes, devaient être nombreuses en Angleterre longtemps avant la conquête normande. » Il cite à ce sujet une société de secours mutuels fondée à Cambridge entre des nobles et *gentlemen*, dont les statuts, rédigés en saxon, sont encore observés aujourd'hui [3]. « Les *guilds* ou corporations des Anglo-Saxons, dit M. Turner dans son *Histoire des Anglo-Saxons*, paraissent n'avoir été, en définitive, que des associations de secours mutuels organisées pour faire face aux exigences pécuniaires provenant des enterrements, des exactions financières, des amendes et autres dépenses. » L'organisation industrielle au moyen âge n'était pas de nature à favoriser les associations d'assistance mutuelle. Il n'y avait en effet, à cette époque, qu'une faible différence entre les maîtres et les ouvriers ou compagnons. Ils travaillaient le plus souvent ensemble, vivaient sous le même toit, mangeaient à la même table. Moke cite des documents qui attestent qu'en fait ils formaient dans beaucoup d'États une sorte d'association, et que les produits du travail en commun se répartissaient dans la proportion de trois parts pour le maître et de deux pour le compagnon [4]. Il est vrai que le maître fournissait le local et les métiers. On trouve même dans divers règlements cette formule qui témoigne de l'importance du rôle assigné aux ouvriers dans l'œuvre industrielle, « avec le consentement des maîtres et compagnons. » Plus tard, les conditions de cette sorte d'association se modifièrent ; la part du capital dans la distribution du prix du travail devint plus forte ; la distance qui séparait le maître de l'ouvrier s'élargit sensiblement. C'est probablement dans ces circonstances que se forma l'institution du *compagnonnage*, association formée entre ouvriers de la même profession dans une intention de bienfaisance mutuelle et aussi de défense contre les prétentions exagérées des maîtres. A la même époque s'établirent, sous l'influence de l'Église, les *confréries*, véritables sociétés de secours et de protection mutuels. Les confréries devinrent si nombreuses que bientôt chaque ville, chaque bourgade se fit une gloire d'en posséder au moins une. Placées sous le patronage d'un saint, elles devaient travailler, quelle que fût leur destination spéciale, à la propagation des vertus chrétiennes. Elles se divisaient en deux catégories. Les premières, composées de personnes pieuses et charitables, se consacraient au soulagement des pauvres, à l'exer-

[1] *The Law relating to friendly societies*, by Tidd Pratt. 1830, page 5

[2] *Mœurs, usages*, etc., *des Belges*, par Moke. Ch xix, page 110.

[3] *A treatise on friendly societies*, etc., by Charles Ansell. 1835, page 6.

[4] *Reglement des tisserands de Bruges*.

cice en commun des devoirs religieux, à la pratique de l'assistance mutuelle. Tous les habitants d'une ville, sans distinction de sexe et de rang, pouvaient en faire partie. Les autres, formées par les maîtres et ouvriers d'un même corps d'état ou de métier, se vouaient particulièrement à la défense de leurs priviléges. La fondation de ces sociétés était soumise à la sanction des évêques [1].

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle prirent naissance les sociétés de secours mutuels proprement dites. La première société établie en France paraît avoir été fondée dans la ville de Lille en 1580. La plus ancienne des sociétés de Paris, celle de Sainte-Anne, ne fait remonter sa fondation qu'à l'année 1694. Deux des sociétés de Londres possèdent des statuts datés, pour l'une, de 1703 ; pour l'autre, de 1715. Mais déjà, à cette époque, l'Allemagne possédait depuis longtemps des institutions analogues. Des caisses de secours pour les blessés fonctionnaient notamment dans les mines du Harz (Hanovre) dès le commencement du XVIe siècle, en vertu d'ordonnances de 1524 et 1528. A peu près à la même date, un édit du grand-duc de Trèves avait prescrit une retenue de 1 pfennig par mois sur les salaires des ouvriers de tous les états, avec affectation du produit aux blessés et au payement des honoraires des médecins. En 1568, on voit dans une partie de l'Allemagne les bûcherons fonder une caisse commune, alimentée en partie par leurs économies, en partie par des subventions de l'État.

En 1773, quelques membres éminents de la chambre des communes sentirent la nécessité de provoquer une disposition législative qui, en favorisant l'esprit d'ordre et d'économie dans les classes ouvrières, provoquât la formation d'associations de bienfaisance mutuelle. Un bill soumis dans ce sens à cette assemblée qui l'adopta, mais rejeté par la chambre des lords, disposait que les paroisses seraient autorisées à promettre des pensions viagères à ceux de leurs habitants pauvres qui verseraient dans une caisse commune une certaine somme de cotisations. Le tarif qui déterminait le chiffre de ces cotisations avait été calculé par le célèbre docteur Price. Un second projet de bill semblable, présenté en 1789, échoua de nouveau devant la chambre haute.

Pendant qu'au sein du parlement anglais des amis éclairés des classes laborieuses sollicitaient ainsi un encouragement officiel à la création d'institutions de bienfaisance mutuelle, la révolution française, poussant à ses dernières limites le principe de l'affranchissement du travail, enveloppait dans une proscription commune, par la loi du 14 juin 1791, les corporations et les confréries. Lorsque après la tourmente révolutionnaire les ateliers purent se rouvrir, la chaîne des temps tendit à se renouer, la tradition reprit en partie son empire, et l'on vit celles des anciennes confréries qui n'avaient qu'un but d'assistance et de protection se reformer sous le nom de sociétés de secours mutuels, quelques-unes en se replaçant, comme dans le Midi, sous un patronage religieux, le plus grand nombre en restant fidèles au principe de sécularisation, base de la loi de 1791. C'est à Paris surtout que la population ouvrière sentit de bonne heure le besoin d'échapper à cette solitude, à cet isolement que lui avait fait la brusque émancipation du travail. Déjà en 1822 la société philanthropique avait constaté l'existence, dans cette ville, de 132 sociétés réunissant 10,330 membres ; en 1842, ce chiffre s'était élevé à 240 ; au 31 décembre 1851, on en comptait 341 réunissant 43,874 associés, ayant un capital placé ou en caisse de 5 millions, disposant d'une recette annuelle de 1,221,000 fr., et dépensant 835,000 fr. par an. Sous l'influence du décret du 28 mars 1852, dont nous allons bientôt parler, ces chiffres se sont considérablement accrus.

Dans les autres centres industriels, le progrès n'avait pas été moins sensible. La Gironde, le Nord, le Rhône, la Haute-Garonne, le Haut et le Bas-Rhin, le Tarn, le Var et la Seine-Inférieure avaient vu se développer rapidement dans leur sein le principe de l'assistance mutuelle. Aujourd'hui on peut évaluer à 2,700 le nombre des sociétés existant en France, et on est très-près de la vérité en portant le nombre de leurs membres à 350,000 et en estimant leur capital à 10 millions. Ce capital serait bien plus considérable si les placements avaient toujours été faits avec discernement [2], si une sage économie avait constamment présidé à l'administration, et si un certain nombre de sociétés [3] n'avaient pas la funeste habitude de se partager tous les ans le fruit de leurs économies pour le dépenser quelquefois dans un banquet.

Comme toutes les institutions d'origine humaine, celle des sociétés a eu et peut entraîner encore de graves abus. Oubliant sa destination tout humanitaire, elle a été souvent une machine de guerre contre les maîtres, et même, au moins en France, contre le gouvernement. Il est certain qu'elles ont eu la haute main dans les diverses insurrections des centres manufacturiers dans la période 1830-1852. De 1848 à 1851, beaucoup d'entre elles, instruments dociles entre les mains des partis, ont passé à l'état de sociétés politiques secrètes, obligeant

[1] *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers*, par Ch Ouin-Lacroix. Rouen, 1850.

[2] Une somme de 30,525 fr., placée par la société des imprimeurs de Paris en actions de la caisse hypothécaire, ne vaut plus aujourd'hui que 4,500 fr.

[3] Notamment dans le département du Nord.

ainsi le gouvernement à recourir à la mesure sévère de la dissolution [1].

En Angleterre, si les sociétés de secours mutuels, encouragées par le chiffre élevé de leurs épargnes, ont assez fréquemment soutenu des luttes prolongées contre les maîtres, luttes légales d'ailleurs, mais ruineuses pour les deux parties, pour les ouvriers surtout, elles n'ont jamais pris un caractère politique. D'après un document officiel, on comptait en Angleterre, en 1851, 14 mille sociétés *enregistrées*, comprenant 1 million 600 mille membres, ayant un revenu annuel de 70 millions de francs, et un capital de 160 millions. En ajoutant à ces sociétés celles qui ne sont pas enregistrées et dont une commission d'enquête du parlement a constaté avec beaucoup de peine l'existence en 1849-1850, on arrive à un chiffre de 33,232 associations ayant 3,052,000 membres, disposant d'un revenu de 125 millions de francs et possédant un capital de 284 millions!... Parmi les sociétés non enregistrées, une seule, et la plus considérable, il est vrai, celle des *Old Fellows* de Manchester, comptait, en 1844, 242,126 membres, dont les cotisations s'étaient élevées la même année à plus de 8 millions de francs, et qui possédaient un capital de 40 millions au moins. Les *Druiders*, *Foresters*, *Rechabites*, autres sociétés non enregistrées, viennent, en importance, immédiatement après celle de Manchester.

En 1851, existaient en Belgique, d'après un document annexé au rapport de la commission législative chargée de l'examen d'un projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, 199 associations de secours mutuels ayant 68,297 membres et un capital de 1 million 120 mille fr. Les sociétés d'ouvriers mineurs possèdent à elles seules les trois quarts de ce capital.

Législation. — 1° *Angleterre.* — Des bills nombreux témoignent de la sollicitude du parlement anglais pour les sociétés de secours mutuels. On en compte neuf de 1793 jusqu'en 1850, date de la dernière législation. Voici les dispositions principales du bill de 1850, qui forme le code actuel de la matière. Des sociétés de secours mutuels peuvent être établies pour tout objet dont la légalité est reconnue par le gouvernement, et notamment dans le but : 1° de donner une somme d'argent, au décès d'un membre, à sa veuve et à ses enfants, et de payer les frais de leur enterrement; 2° de donner des secours, en cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de veuvage, aux associés, à leurs veuves et orphelins; 3° d'assurer contre les pertes provenant d'épizooties, d'incendies, de naufrages, d'inondations et de tout autre sinistre, dont la probabilité peut être déterminée à l'aide d'une moyenne; 4° de procurer aux associés, au plus bas prix possible, du combustible, des vêtements, des aliments, des outils ou des matières premières; 5° d'assurer à leurs enfants une instruction convenable; 6° de faciliter l'émigration. — Les statuts de chaque société doivent faire connaître sa dénomination, le siége de son établissement, la nature de ses opérations, les conditions d'admission, le chiffre des cotisations, la nature des assurances ainsi que la table ayant servi à les déterminer, les règles de l'administration, les fonctions de chaque agent, le mode de placement des fonds, et enfin la manière dont seront jugées les contestations entre les membres et la société. Dans la rédaction des statuts d'une société qui assure divers avantages, il doit être stipulé que, sur les produits des cotisations, une caisse spéciale sera ouverte pour chaque nature d'assurance. Toute société qui voudra jouir des bénéfices de la loi devra être enregistrée par un fonctionnaire public spécial relevant du ministère de l'intérieur (*registrar*). Deux exemplaires des statuts et des tables y annexées doivent lui être transmis; et si ces statuts ne lui paraissent contenir aucune disposition contraire à la loi, il délivre une attestation dont la nature diffère selon que les tables de la société ont été ou non approuvées par l'actuaire (*actuary*, secrétaire) de l'administration de la dette publique, ou par l'actuaire, ayant cinq années de fonctions, de l'une des compagnies d'assurance sur la vie de Londres, Édimbourg et Dublin. Dans le premier cas, la société est *certifiée* par le *registrar;* dans le second, elle n'est qu'*enregistrée*.

Toute société qui promet des pensions viagères doit être certifiée, c'est-à-dire qu'elle est tenue de produire des tables approuvées par un actuaire dans les conditions ci-dessus. Le trésorier d'une société doit déposer un cautionnement en argent, et fournir en outre deux cautions solvables. Les fonds des sociétés doivent être ou placés dans les caisses d'épargne ou employés en fonds publics, en actions soit de la banque, soit de la compagnie des Indes, en prêts sur hypothèque, en prêts aux administrations de paroisse et de comté, avec privilége sur le produit d'une taxe quelconque; en avances aux associés, dans la proportion de la somme qui leur est garantie par leur police d'assurance sur la vie. Les sociétés certifiées ou enregistrées peuvent ester en justice dans la personne de leur administrateur (*trustee*) dont la nomination doit avoir été préalablement notifiée au registrar. Chaque trustee est tenu de transmettre à ce fonctionnaire, sous peine de perdre le droit de représenter la société en justice : 1° un état de situation annuel; 2° un état quinquennal conforme à des modèles annexés à la loi. Les contestations entre les membres d'une société doivent être jugées par des arbitres; celles de la société avec des tiers, par une décision en dernier ressort des cours de comté (juridiction récemment établie et jugeant les cas sommaires). Un mineur peut être admis dans une société, mais à la condition de ne prendre aucune part à l'administration. Une société ne peut se liquider qu'avec le consentement des 5/6 de ses membres actifs et des pensionnaires. Chaque membre appartenant à la société depuis plus de cinq années a une voix supplémentaire par chaque période de cinq années de présence, mais sans pouvoir disposer de plus de cinq voix. Les fonds restant disponibles doivent, en cas de liquidation, recevoir la destination prévue dans les règlements. La même personne peut être membre de plusieurs sociétés, mais à la condition que les avantages qu'il retirera de cette association multiple ne dépasseront pas en totalité ou un capital de 2,500 fr. une fois payés, ou une pension viagère de 750 fr., ou un secours de 25 fr. par semaine en cas de maladie. Voici maintenant les avantages que la loi accorde aux sociétés certifiées : 1° en cas de faillite ou de décès d'un administrateur, elles ont un privilége sur sa succession ou son actif, pour le montant des sommes qu'il peut leur devoir. Elles sont autorisées à déposer directement leurs fonds à la banque d'Angleterre au compte de l'administration de la dette publique, et il leur est servi un intérêt de 20 centimes pour 100 par jour. Tous les actes faits pour ou par les sociétés sont exempts du droit de timbre (enregistrement). Les sommes qu'elles payent au décès de leurs membres sont exemptes du droit de mutation jusqu'à concurrence de 1,250 fr. Les payements faits aux héritiers apparents sont à l'abri de tout recours contre elles par les héritiers réels.

On voit que la loi anglaise a eu surtout en vue : 1° de prévenir la mauvaise administration intérieure des sociétés; 2° de les obliger à déterminer, d'après des tables de maladie et de mortalité dressées par les hommes les plus compétents, le chiffre et la durée des cotisations, seul moyen pour elles en effet de réaliser les divers avantages qu'elles promettent à leurs membres; 3° de les amener à se placer spontanément sous la surveillance du gouvernement.

2° *Belgique.* — Les sociétés belges sont régies par une loi du 3 avril 1851. Aux termes de cette loi, le gouvernement pourra *reconnaître* les sociétés qui assurent des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves et enfants des associés décédés; qui se chargent de pourvoir aux frais funéraires, de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels et de denrées, ou qui se forment pour d'autres nécessités temporaires. *En aucun cas, ces sociétés ne pourront promettre des pensions viagères.* Les statuts des sociétés qui voudront être reconnues devront être approuvés par le gouvernement sur l'avis favorable des autorités municipales et provinciales. En cas de liquidation des sociétés, l'actif, après payement des dettes, sera attribué aux sociétés de même nature, ou, à défaut de sociétés, au bureau de bienfaisance de la localité. Des arrêtés royaux détermineront : 1° les conditions requises pour l'approbation des statuts; 2° les conditions auxquelles les sociétés reconnues seront dispensées de tout droit de timbre, de greffe et d'enregistrement; 3° les causes de la révocation de l'acte d'approbation; 4° les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation. Les avantages accordés aux sociétés reconnues se résument ainsi : 1° faculté d'ester en justice, sauf l'agrément de l'autorité provinciale pour les affaires au-dessus de la compétence du juge de paix, et avec exemption des frais de procédure; 2° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes faits en leur faveur et pour toute pièce à produire par les sociétaires; 3° faculté de recevoir des dons et legs mobiliers sans limitation de valeur.

La disposition la plus importante et la plus salutaire de cette loi est, sans contredit, celle qui interdit aux sociétés de promettre des pensions viagères, l'expérience ayant démontré qu'en l'absence de bonnes tables de maladie et de mortalité, le chiffre des cotisations ne saurait être assez exactement déterminé pour garantir le service de ces pensions, et, d'un autre côté, la création d'une caisse générale des retraites pour la vieillesse, sous la garantie de l'État, ayant satisfait complétement sous ce rapport aux besoins des classes ouvrières.

3° *France.* — Avant la loi du 15 juillet 1850, les sociétés françaises étaient placées sous l'empire des lois relatives aux associations (art. 291 et 292 du C. p.; loi du 10 avril 1834). A Paris, elles étaient tenues de remettre un état de situation annuel au préfet de police. En 1848, l'assemblée constituante, saisie, par l'un de ses comités, d'un projet tendant à encourager leur formation, se sépara au moment de le discuter. Repris par l'assemblée législative, ce projet fut définitivement adopté le 15 juillet 1850. Le régime qu'il avait consacré était à peine en vigueur, qu'un décret du 25 mars 1852 le modifiait profondément. Aux termes de ce décret, combiné avec la loi du 15 juillet, une société de secours mutuels, dont le président est nommé par le chef de l'État, doit être créée dans chaque commune où l'utilité en a été reconnue par le préfet. Elle se compose de membres honoraires et participants, ces derniers ne pouvant dépasser, sans une autorisation spéciale, le nombre de 500. Les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir

[1] De 1848 à 1852, 11 sociétés ont été dissoutes dans le Pas-de-Calais; 13 dans le Var; des dissolutions assez nombreuses ont été prononcées dans l'Ain, dans le Gard, dans la Drôme, dans les Basses-Alpes, etc.

à leurs frais funéraires. *Elles ne peuvent promettre de pensions que si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.* Leurs statuts, qui sont soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale, doivent régler les cotisations des sociétaires, *d'après les tables de maladie et de mortalité, confectionnées ou approuvées par le gouvernement.* Lorsque l'encaisse d'une société de plus de cent membres dépasse 3,000 fr., l'excédant doit être versé à la caisse des dépôts et consignations, qui en sert l'intérêt au taux de 4 1/2 pour 100; même disposition lorsque l'encaisse d'une société de moins de cent membres dépasse 1,000 fr. La dissolution d'une société n'est valable que si elle est autorisée par le préfet. Ce magistrat peut d'ailleurs suspendre ou dissoudre celle qui viole la loi ou laisse ses statuts sans exécution, ou dont la gestion est défectueuse. En cas de dissolution, le montant de leurs versements est restitué aux sociétaires présents jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses faites pour eux. Les fonds restés libres sont partagés entre les sociétés analogues ou établissements de bienfaisance de la commune, et, à défaut, du département. Le décret assure aux sociétés reconnues les avantages suivants : elles peuvent, 1° prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits; 2° recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur ne dépasse pas 5 mille francs. La commune, et au besoin le département, est tenue de leur fournir gratuitement un local pour les réunions ainsi que les livrets et registres de comptabilité. Le droit municipal sur les convois, dans la commune où il en existe, doit être réduit des deux tiers pour ceux dont elles doivent faire les frais. Tous les actes les concernant sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Le bureau de la société peut délivrer à chaque membre participant un diplôme qui lui sert de passe-port et de livret. Les sociétés sont autorisées à faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Elles peuvent aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année. Une commission supérieure permanente est chargée de soumettre au chef de l'État les moyens propres à développer et à perfectionner l'institution. Enfin une somme de 10 millions doit, aux termes des décrets du 23 janvier 1852, leur être distribuée en subventions.

Comme on vient de le voir, la loi française admet l'existence de trois classes de sociétés : 1° les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique en vertu de la loi du 15 juillet, qui peuvent acquérir, aliéner des meubles et immeubles, et jouissent en outre de tous les avantages assurés par le décret du 26 mars; 2° les sociétés reconnues auxquelles s'applique spécialement ce décret; 3° enfin les sociétés simplement autorisées par les préfets, et placées sous le régime des lois relatives aux associations. Ces dernières n'ont aucun droit au bénéfice du décret. On ne saurait méconnaître que cette législation est encore plus favorable aux sociétés que les lois belge et anglaise; elle nous paraît cependant donner lieu à quelques critiques. Ainsi nous considérons comme dangereuse l'autorisation de promettre des pensions, même avec le correctif d'un nombre de membres honoraires suffisant, l'absence de tables de maladie et de mortalité ne permettant pas de déterminer le chiffre que doivent atteindre les cotisations de ces membres, pour que des pensions puissent être liquidées. La création par l'État d'une caisse de retraite pour la vieillesse, avec la faculté pour les sociétés d'y faire des versements au profit de leurs membres, rendait d'ailleurs cette autorisation inutile. Il est à regretter, en outre, que le décret ait tellement resserré le cercle des opérations des sociétés, qu'elles semblent n'être légalement autorisées qu'à donner des secours en cas d'accident, de maladie et d'infirmité, et à payer les frais funéraires de leurs membres. Sous ce rapport, les auteurs des lois belge et anglaise se sont fait une plus juste idée des services que peut rendre l'assistance mutuelle. La nomination des présidents pouvait sans inconvénient être laissée aux sociétés; il suffisait, pour conjurer certains dangers, d'obliger un représentant de l'autorité municipale à assister à leurs réunions générales. L'intervention trop directe du gouvernement dans l'organisation et l'administration intérieure des sociétés de secours nous paraît en effet plutôt propre à ralentir qu'à favoriser leur développement. La subvention de l'État a également le tort assez grave de donner un caractère charitable à une institution dont le caractère essentiel est précisément l'exclusion de la charité. La disposition qui rend en quelque sorte obligatoire, par les soins du maire et du curé, l'établissement d'une société de secours mutuels dans chaque commune où l'utilité en aura été reconnue, nous paraît également méconnaître le principe de liberté, de spontanéité qui doit présider à la formation de ces sociétés. Cette disposition restera probablement sans exécution.

Des conditions de succès des sociétés. — La condition essentielle de leur prospérité, comme il est facile de le comprendre, c'est la possibilité pour elles de déterminer exactement le chiffre des cotisations qu'elles doivent exiger de leurs membres, pour pouvoir garantir les avantages qu'elles leur promettent. Des travaux scientifiques ont été faits de bonne heure en Angleterre, où elles donnent presque toutes des pensions, pour leur fournir à ce sujet des don-

nées précises. Les plus récents et les plus remarquables sont dus à MM. Neison, Ansell et Ratcliff, comme actuaires attachés à des compagnies d'assurance. Les calculs de M. Neison appellent particulièrement l'attention, parce qu'ils ont eu pour base plus de onze cent mille faits ou observations. Ce savant a cherché à déterminer les lois numériques de la maladie dans les villes grandes et petites, ainsi que dans les campagnes, et pour un certain nombre de professions[1]. Il résulte des tables qu'il a dressées, que la somme moyenne des maladies que doit probablement éprouver un individu des deux sexes est, d'après l'ensemble de ses observations, à l'âge de 10 ans, de 0,46 de semaine ou d'environ une demi-semaine; à 20 ans, de 0,83; pour les âges intermédiaires au-dessous de 40 ans, de 0 95 ou de près d'une semaine; à 50 ans, de près de deux semaines (1,96); à 60 ans, de plus que de quatre semaines (4,16); à 65 ans, de huit semaines moins deux jours. Elle augmente d'environ sept semaines par an, pour chaque période de 5 ans, jusqu'à l'âge de 80 ans. Ces résultats moyens se rapportent, comme nous venons de le dire, à l'ensemble des observations; mais ils diffèrent plus ou moins notablement selon que l'on compare entre eux les districts ruraux et urbains. Ainsi on trouve invariablement moins de maladies dans les campagnes que dans les grandes villes, de 23 à 63 ans; c'est le contraire qui a lieu de 63 à 75 ans; l'avantage revient aux campagnes depuis 75 ans jusqu'à la fin de la vie. Si l'on rapproche les résultats obtenus dans les campagnes et les petites villes (de 5 mille à 30 mille âmes), on constate, à l'avantage des campagnes, une moindre proportion de maladies à tous les âges. On remarque également moins de maladies dans les petites que dans les grandes villes, de 24 à 44 ans; l'avantage est moins prononcé de 45 à 57 ans; mais il devient très-sensible de cet âge jusqu'à la fin de la vie. Si les observations de M. Neison démontrent la loi d'accroissement des chances de maladie avec l'âge, elles excluent l'idée répandue généralement d'une relation de cause à effet entre la maladie et la mortalité. Elles prouvent, en effet, qu'une somme de maladie considérable peut coexister avec une loi de mortalité très-favorable. Cette preuve résulte particulièrement de la comparaison des sociétés amicales anglaises et écossaises, la mortalité étant plus forte dans ces dernières, bien que la somme des maladies y soit moindre.

En appliquant les résultats de ses calculs à la société des *Old Fellows*, M. Neison fut conduit à remarquer que le chiffre de la cotisation de ses membres était trop faible pour qu'elle pût tenir les promesses qu'elle leur faisait, et il prédit qu'elle serait obligée de se liquider dans un avenir plus ou moins éloigné. Cette assertion émut vivement l'administration de cette société, qui chargea M. Ratcliff de dresser des tables de maladie et de mortalité d'après le nombre des cas de maladie et de décès survenus dans la société pendant les années 1846, 1847 et 1848. Une expérience de 3 années était insuffisante pour qu'on pût en déduire une *loi*; toutefois M. Ratcliff n'hésita pas à s'en servir. Voici les résultats auxquels il est arrivé. Dans les premiers âges jusqu'à 30 ans, sa table donne environ un jour de maladie par individu et par an de moins que celle de M. Neison. Cette différence se continue, mais moins marquée de 30 à 55 ans, où elle varie entre 10 heures et 1 jour. De 57 à 65 ans, la table de M. Ratcliff donne 1 jour 1/2 et près de 2 jours de plus de maladie. Au delà de 65 ans, au contraire, la somme de maladies indiquée par cette table est considérablement au-dessous du chiffre de M. Neison, puisque la différence est à 66 ans de 29 jours, et de 65 jours à 76 ans. Bien que fondées sur un trop petit nombre d'observations pour pouvoir être opposées à celles de M. Neison, les tables de M. Ratcliff ont été adoptées par un grand nombre de sociétés, parce qu'elles permettent de demander aux associés un chiffre de cotisation moins élevé.

En 1837, c'est-à-dire huit années avant la publication des tables de M. Neison, M. Ansell, actuaire de la compagnie d'assurance sur la vie *l'Atlas*, avait publié, sous les auspices de la célèbre *Société des connaissances utiles* (*useful knowledge Society*), son *Traité des sociétés amicales*, qui renferme des tables dressées d'après des observations recueillies de 1823 à 1837, mais portant seulement sur 24,323 faits. Ces tables présentent une loi de maladie plus favorable que celles de Neison. En effet, elles attribuent à l'âge de 20 ans seulement 0$^{sem.}$,776 de maladie; à l'âge de 30 ans, 0,861; à l'âge de 40 ans, 0,111; à l'âge de 50 ans, 1,701; à l'âge de 60 ans, 3,292; à l'âge de 78 ans, 11,795. M. Neison, sans révoquer en doute l'exactitude des recherches de M. Ansell, sans même contester en principe la valeur scientifique de calculs faits sur un si petit nombre d'observations, a cru cependant devoir faire remarquer qu'elles ont été recueillies à une époque où les sociétés amicales étaient bien loin d'être administrées avec autant de soin et de régularité qu'aujourd'hui.

Quel que soit le degré de confiance que méritent ces diverses tables, elles s'accordent à constater : 1° que les chances de maladie s'accroissent avec l'âge; 2° que la profession et les lieux exercent une influence très-notable sur la somme des maladies à chaque âge; 3° (et c'est le résultat le plus remarquable) que les chances de maladie sont plus grandes pour la femme que pour l'homme, bien que la loi de mortalité de la femme soit plus favorable.

[1] *The contributions on vital statistics*. Londres, 1845. Cet ouvrage a eu déjà douze éditions.

Si nous possédons en France un certain nombre de tables de mortalité, dont deux, celles de Deparcieux et de Montferrand, jouissent d'une estime méritée, nous n'avons pas encore une table de maladie qui puisse être consultée avec une entière confiance; mais il y a lieu de penser que cette lacune sera bientôt remplie par les travaux auxquels se livre en ce moment le gouvernement sur une échelle considérable. Quelques essais toutefois ont été faits à diverses époques. En 1809, un administrateur zélé, M. Mourgue, en cherchant le rapport du nombre des malades reçus pendant 5 ans dans les hôpitaux de Paris avec la masse de la population indigente, fut amené à donner pour résultat 7 journées de maladie par individu et par an. Quelques années après, M. de Gérando estimait, dans son *Traité sur la bienfaisance publique*, sans indiquer ses sources, à 8 ou 9 jours la probabilité de maladie par an pour chaque habitant de Paris. En 1844, M. Deboutteville construisit et publia, dans son excellent écrit sur *les Sociétés de prévoyance*, une table qui n'était, il est vrai, que la reproduction de la table d'une société philanthropique d'Écosse (*the highland Society of Scotland*) publiée en 1820, mais rectifiée sur la table de mortalité de Carlisle pour les 30 premières années, et corrigée dans le sens du rapport de la mortalité de la France à celle de l'Angleterre, tel qu'il est donné par M. Quételet dans son livre *sur l'Homme et le développement de ses facultés*. A l'aide de ces diverses modifications à la table primitive, il obtint une moyenne générale annuelle de 18 jours 1/2 de maladie pour les âges de 26 à 70 ans, moyenne qui se réduit à 12.77 quand on calcule de 21 à 65 ans. Un jeune savant, M. Hubbard, dans un très-remarquable ouvrage sur l'*Organisation des sociétés de prévoyance* (1852), a construit le premier, sur des documents transmis par 25 sociétés de Paris et comprenant 41,460 observations, une table française de maladie. Les résultats de cette table sont considérablement plus favorables que ceux des tables anglaises, puisqu'ils attribuent à un sociétaire, de 21 à 70 ans, une durée totale de maladie de 402 jours, tandis qu'elle est, d'après la table d'Écosse, de 687 jours; d'après la même table, modifiée par M. Deboutteville, de 925 jours; d'après celle de M. Ansell, de 863 jours; et enfin, d'après celle de Neison, de 1,053 jours. Il est donc permis de penser qu'elle ne repose pas sur un nombre d'observations suffisant.

Parmi les autres moyens (d'une importance subsidiaire, il est vrai) d'assurer la prospérité des sociétés de secours mutuels, nous devons citer : 1° la plus rigoureuse économie dans les frais d'administration; 2° l'élimination des statuts de toute promesse de secours pour chômage, à moins qu'il ne s'agisse de professions dont le chômage est périodique et par conséquent prévu, et que le chiffre des cotisations ait été calculé en conséquence; 3° la séparation des caisses consacrées à chaque nature d'assurance, et la gestion distincte des fonds de ces caisses; 4° l'admission dans les sociétés de membres de la même profession, pour égaliser autant que possible les chances de maladie et de mortalité; 5° la formation de ces sociétés dans une circonscription calculée de telle manière que les membres puissent se surveiller mutuellement.

A ces diverses conditions, jusqu'à ce jour aussi peu observées en France qu'en Angleterre, on peut prédire un avenir assuré aux institutions d'assistance mutuelle. A. LEGOYT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Une société commerciale est un être collectif érigé par la loi en personne civile, et qui représente l'ensemble des rapports par lesquels deux ou plusieurs individus se sont unis à l'effet d'entreprendre, dans leur intérêt commun, des opérations de commerce.

Les êtres collectifs ne sont pas des unités réelles et vivantes; ils n'ont ni un corps visible et tangible, jouissant et souffrant, ni une âme libre et responsable. Leur multitude est infinie. Familles, communes, cités, États, peuples, gouvernements, sociétés et associations de toute sorte, corporations, compagnies, classes, administrations, conseils, assemblées, toutes ces personnes morales occupent dans le monde une place sérieuse et considérable à côté des individus, et se mêlent perpétuellement à leur vie.

Ces personnes morales n'ont existence que comme expressions d'un certain ensemble de rapports entre les individus, seuls êtres vivants. Leur personnalité est une conception de la pensée.

Les individus seuls sont doués de volonté et d'action; c'est donc en droits et devoirs individuels que se résolvent nécessairement les droits et les devoirs de l'être collectif, si importante que soit la collection qu'il représente. La famille agit comme agglomération d'un groupe d'individus considérés dans leurs rapports de mariage, de filiation, de parenté. Un État agit par ses citoyens et ses fonctionnaires; une armée, par ses chefs et ses soldats; une société civile ou commerciale, par ses membres ou ses mandataires. La réalité d'action appartient, dans tous ces cas, à des individus pris, non dans la plénitude de leur être et l'universalité de leurs rapports, mais uniquement en leurs qualités et relations de parents, de citoyens, de militaires, d'associés.

L'existence des êtres collectifs, quoique pure conception de l'esprit, n'en est pas moins une des conditions indispensables de la vie du genre humain. La loi de sociabilité ne permet pas que les hommes restent à l'état de simple juxtaposition; elle veut leur cohésion, leur agencement, leur concours; elle organise les sociétés, non par l'addition de points isolés, mais par l'entrelacement d'une infinité de cercles qui s'appuient en se mêlant.

Il n'est pas d'homme qui n'apporte son contingent à la composition d'un grand nombre d'êtres collectifs, et nul de nous n'est enfermé tout entier dans un seul.

Les personnes collectives se forment à des titres et avec des caractères très-divers. Les unes sont les expressions obligées de rapports nécessaires, comme la famille, la commune, la nation, l'humanité; et l'on peut dire qu'elles existent par elles-mêmes, car nul esprit n'est maître de ne les pas concevoir; d'autres sont créées par commandement exprès de la loi positive; d'autres, et les sociétés commerciales sont de ce nombre, résultent de conventions privées.

La formation et le développement de nombreux êtres collectifs produisent des effets moraux excellents; ils détournent les individualités de leur trop constante et trop exclusive préoccupation d'elles-mêmes, nous inspirent d'autres goûts et d'autres soins que ceux de notre propre idolâtrie, et aident ainsi à l'accomplissement des devoirs privés en même temps qu'au service des intérêts généraux. L'association est également féconde et tutélaire dans ses résultats pratiques; elle concentre les efforts, multiplie les forces, protége et met en valeur ce que l'isolement laisserait désarmé et stérile; elle allége les pertes, diminue les dépenses, augmente les profits.

Il est inutile de s'étendre ici sur les bienfaits incontestés de l'esprit d'association. Nous nous abstiendrons également de relever une fois de plus les exagérations, souvent combattues dans ce Dictionnaire, qui cherchent dans l'association l'aplanissement de toutes les difficultés sociales et le remède à tous les maux. Le despotisme, qu'il soit unitaire ou multiple, qu'il s'appelle sultan ou république, autorité ou socialisme, ne renoncera jamais à exalter l'association, en vue de sacrifier les individus à l'être social collectif, sous la condition arrogamment exprimée, ou hypocritement sous-entendue, d'incarner celui-ci en sa personne. L'association n'est pas un but, elle est un moyen; le but de la vie, en ce monde et dans l'autre, est le bien des êtres qui sentent, qui veulent, qui ont une âme, le bien des individus.

Les lois humaines règlent et déterminent les formes et les conséquences des divers modes d'association; mais l'association elle-même est antérieure à elles; c'est une condition première inhérente à notre nature, et qui s'est manifestée dès que deux êtres ont coexisté.

Quand on parle en termes généraux du commerce entre les hommes, on exprime le fait de l'échange de choses et d'idées que leur nature établit inévitablement entre eux.

Commerce veut essentiellement dire échange; et ce mot retient une grande part de son acception générale, alors même que, pris dans un sens restreint, il s'applique aux trafic, transport et distribution de marchandises.

Tout acte de commerce suppose un certain degré d'association; car acheter et vendre, c'est s'associer et se mettre en rapport pour obtenir un résultat commun par la réciprocité de l'échange. Mais l'élément d'association engagé dans un tel acte ne constitue qu'une relation passagère et accidentelle, et ne concourt aucunement à la formation d'un être collectif.

La seule association qui soit l'objet du présent article est la société commerciale, c'est-à-dire celle qui, unissant en une personne morale et civile deux ou plusieurs associés, les appelle à exploiter en commun, par le commerce, la totalité ou une certaine partie de leur activité ou de leurs biens.

On se livrerait à une grande et curieuse étude si l'on entreprenait de suivre, à travers les temps et chez les différents peuples, les transformations que les lois positives ont subies dans leur règlement des associations commerciales; mais il serait puéril de rechercher quand ces associations ont commencé. Elles sont aussi anciennes que les premières opérations de commerce essayées par les premiers hommes.

Notre législation commerciale française est fille de la tradition; les différentes formes de sociétés qu'elle règle remontent aux usages commerciaux les plus anciennement connus.

Le code de commerce reconnaît trois espèces de sociétés commerciales proprement dites : la société en nom collectif; la société en commandite; la société anonyme; il s'occupe en outre de l'association en participation.

La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. La raison sociale désigne, non la personne individuelle des associés, mais la personne morale collective résultant de leur réunion. Tous les associés ne sont pas tenus de comprendre leurs noms dans la raison sociale, mais celle-ci ne peut comprendre que des noms d'associés; des noms étrangers pourraient tromper les tiers, et l'usage, souvent suivi, de conserver dans une raison sociale les noms d'individus décédés ou qui ont cessé le commerce n'est point conforme à la loi. Tous les associés, par cela seul qu'ils figurent en qualité collective dans l'acte de société, sont tenus solidairement à raison des engagements sociaux. Cette condition est de l'essence de la société collective, qui présente pour garantie aux tiers non-seulement le fonds social, mais aussi les biens personnels de chacun de ses membres.

L'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. Une loi du 31 mars 1833 a prescrit de plus l'insertion dans les journaux. L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des associés en nom collectif; la raison sociale; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne peut être opposé à des tiers par les associés; mais, entre les associés, il entraîne la nullité de la société.

La même peine de nullité était prononcée par l'ordonnance de 1673, en cas d'infraction des conditions de publicité qu'elle avait prescrites; mais cette pénalité était tombée en désuétude. La pénalité du code de commerce, au contraire, est sévèrement maintenue par la jurisprudence. Afin, toutefois, de ne rien exagérer, et pour que la mauvaise foi et la fraude ne tirent pas parti des précautions prises contre elles, il est passé en règle constante que l'annulation ne se prononce que pour l'avenir, et les tribunaux veillent au règlement des sociétés de fait qui ont existé avant l'annulation prononcée.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Il suit de cette définition, qui est celle de l'article 23 du code de commerce, que la société sera tout à la fois en commandite et en nom collectif, si elle a été contractée entre un ou plusieurs bailleurs de commandite et une pluralité d'associés responsables et solidaires, à qui la présence d'une commandite n'ôte pas leur qualité collective.

La commandite n'engage le bailleur que jusqu'à concurrence de la somme par lui fournie ou à fournir. Elle n'est, quant à lui, qu'une mise en association de son capital. Sa commandite tout entière sera affectée à la garantie des engagements sociaux; mais il ne sera ni débiteur, ni responsable de rien au delà.

La publicité des actes de société en commandite était plus nécessaire encore que celle des actes de société collective. Elle est soumise aux mêmes conditions et prescrite également à peine de nullité. Il n'est pas nécessaire que l'extrait publié indique le nom du commanditaire, mais cet extrait doit faire connaître le montant des valeurs fournies ou à fournir en exécution de la commandite.

Le contrat de commandite est d'une haute utilité. Il permet aux capitalistes qui ne veulent point entrer dans toutes les chances de la vie commerciale de mesurer leurs risques et de n'exposer que des sommes déterminées. C'est, pour les capitaux, un attrait qui profite largement à l'activité de la vie commerciale. Deux motifs donnaient, dans le passé, une importance considérable à ce contrat. Lorsque régnait le préjugé contre le service de l'argent à intérêt, on échappait aux foudres canoniques et aux scrupules de conscience en engageant ainsi commercialement l'argent que l'on n'osait pas prêter à intérêt. En bonne et stricte logique, l'expédient pouvait pécher; mais une infraction logique est aisément pardonnable lorsqu'elle ramène au bon sens. Un autre préjugé était celui qui interdisait le négoce à la noblesse sous peine de dérogeance; c'était porter dommage et au légitime emploi des grandes fortunes, et au commerce, à qui l'on fermait un large affluent; le secret de la commandite et les limites de sa responsabilité ouvraient à la conciliation de l'intérêt et du point d'honneur une voie dont beaucoup profitaient. Ces deux préjugés ont disparu; mais les arguments qui militent en faveur de la commandite subsistent dans toute leur force : il se rencontrera toujours de nombreux possesseurs de capitaux que leur convenance ou leurs intérêts, en leur conseillant de verser des fonds dans les entreprises commerciales, engageront, tantôt à ne pas le faire ostensiblement, tantôt à ne se livrer qu'avec mesure.

Le nom d'un commanditaire ne peut pas faire partie de la raison sociale; on n'a pas voulu que les tiers fussent induits à considérer comme engagé sur tous ses biens celui qui ne répond que du versement d'une certaine somme. Notre loi ne s'en tient pas à cette sage précaution; et comme, dans son habituelle préoccupation de tutelle des intérêts privés, elle ne s'en fie pas volontiers à chacun du soin de les vérifier et de les défendre, elle interdit au commanditaire de faire aucun acte de gestion, ni d'être employé aux affaires de la société, sous peine de devenir solidairement responsable avec les associés en nom collectif pour la totalité des dettes et engagements de la société. La loi, qui ne veut pas être éludée, a dû, afin de rendre ces dispositions efficaces, les étendre au commanditaire qui gérerait ou serait employé en vertu d'une procuration.

La *société anonyme* n'est qu'une association de capitaux ; la personne des associés n'est obligée que jusqu'à concurrence de leur mise à fournir. Une société anonyme est qualifiée par une appellation qui doit, en bonne règle, désigner l'objet de son entre-

prise; elle n'existe point sous un nom social et ne porte le nom d'aucun associé. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits. Ces mandataires peuvent être des associés, parce qu'il n'est pas possible que les tiers soient exposés, comme dans les sociétés en commandite, à l'erreur de les croire solidairement responsables sur tous leurs biens. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. L'État se charge, dans l'intérêt du public, c'est-à-dire de toutes les personnes qui pourront se trouver en rapport direct ou indirect avec ses sociétés, d'examiner les conditions de leur formation : aucune société anonyme ne peut prendre existence qu'avec l'autorisation du chef de l'État, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique, après examen du conseil d'État.

Les *associations commerciales en participation* ne sont point sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. Elles sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Les *sociétés par actions* ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans le code de commerce. Ce code se borne à dire que le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale; et que l'action pourra être établie sous la forme d'un titre au porteur. Il ajoute que le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Les développements considérables qui ont été donnés à la division de la commandite en actions, l'engouement du public et la facilité avec laquelle il s'est laissé prendre à l'amorce de promesses fallacieuses et de prospectus mensongers, la fièvre d'agiotage qui a élevé la valeur de certaines actions jusqu'à l'exagération la plus folle pour les laisser tomber à néant, les enrichissements scandaleux, les ruines soudaines, les escroqueries, ont répandu de vives alarmes et ont fait accuser la législation d'impuissance. On s'est plaint de la divisibilité des commandites en actions, et notamment en actions au porteur; on a réclamé une sorte de censure préalable de ces entreprises au moyen de la nécessité d'autorisation du gouvernement pour les émissions d'actions; on a combiné et essayé des projets de loi qui ont échoué devant les difficultés pratiques

La participation de l'autorité gouvernementale à ces opérations qu'il appartient au crédit privé d'entreprendre et de poursuivre à ses risques et périls ne remédierait à rien, et amènerait, par un déplacement de responsabilité, les tracasseries, les gênes, les abus, les corruptions, les soupçons. On pourrait sans doute, par quelques mesures d'ordre, mettre un terme à certains embarras d'exécution et de détail; mais le plus sage est de se passer de ces dispositions secondaires que l'on serait exposé à payer trop cher, et de ne pas offrir, par l'intervention du législateur, des tentations d'envahissement à l'esprit réglementaire. Ce qui est à réformer, ce n'est pas la loi, c'est l'éducation du public. Pour faire cesser les pertes de jeu, ce n'est pas la règle du jeu, c'est l'esprit du joueur qui est à changer. Vous vous jetez sur des actions parce que vous vous êtes laissé étourdir par le fracas des annonces d'un aigrefin; prenez-vous-en à votre crédulité. Vous vous jetez sur ces actions sans en vérifier la valeur réelle, parce que, l'engouement étant contagieux, vous comptez les vendre en hausse à quelque autre qui ne vérifiera pas plus que vous; prenez-vous-en à votre cupidité. La loi et le gouvernement n'ont rien à faire à ces mécomptes. La seule sécurité que la société en commandite puisse assurer aux commanditaires repose sur deux garanties : l'une consiste dans la valeur intrinsèque de l'entreprise, l'autre dans la solvabilité personnelle de l'associé responsable, ou de plusieurs associés responsables solidairement; or la division de la commandite en actions ne détruit ni l'une ni l'autre de ces deux uniques garanties. Dès que la totalité du fonds de commandite est fournie, ce qu'on peut toujours exiger, il importe peu que les fractions de ce fonds se trouvent représentées par des actions au porteur; car il n'y a d'engagé, quant à ce fonds, que des capitaux et non des personnes. A bien étudier cette matière, elle ne présente qu'un mal sérieux, à la répression duquel la législation actuelle suffit en partie, mais qu'une loi nouvelle et générale combattrait plus efficacement : c'est le trafic des promesses d'actions avant la constitution légale des sociétés, et celui des actions non libérées par le versement réel et intégral du fonds de commandite, ou libérées jusqu'à concurrence seulement d'une somme insuffisante pour couvrir les risques. Ce point est de ceux que le droit civil a compétence pour régler, sans que la liberté due aux conventions licites ait à en souffrir.

Il ne nous reste qu'à dire quelques mots de la *juridiction particulière* à laquelle notre loi commerciale soumet toute contestation entre associés. Cette juridiction est celle d'arbitres-juges. Je crois fort désirable que la connaissance de cette classe de litiges soit attribuée aux tribunaux ordinaires de commerce. La juridiction arbitrale est lente, coûteuse et peu sûre. Sous les apparences décevantes d'un esprit de conciliation, et par défiance des pru-

dentes rigueurs du droit, elle se complaît à rendre une justice d'à-peu-près. Chaque arbitre se considère habituellement comme l'avocat et le défenseur de la partie qui l'a nommé ; et ce mal, auquel n'échappent pas toujours les probités les plus sévères et les volontés les plus fermes, devient un fléau en certaines mains. Les passions des plaideurs, leur inexpérience, leur mauvaise foi les conduisent souvent à des choix déplorables. La loi témoigne un juste respect pour la liberté des parties, lorsqu'elle leur permet d'éviter la publicité d'un procès en recourant volontairement à des arbitres ; mais l'arbitrage forcé, qui dépouille des garanties de la justice ordinaire celui-là même qui voudrait en rester entouré, est plein de périls et d'abus. Pour ne parler que de la publicité, elle est quelquefois une sauvegarde contre les fripons ; et les mauvaises causes profitent de sa suppression plus souvent que les bonnes. Il serait facile de s'étendre longuement sur cet important sujet et sur les inconvénients de l'arbitrage forcé ; qu'il nous suffise ici d'exprimer le souhait de son abolition. RENOUARD.

SODEN (Le comte FRÉDÉRIC-JULES-HENRI), l'un des Économistes allemands les plus distingués, né à Anspach (Bavière), le 4 décembre 1754. Anspach appartenant alors à la Prusse, il représenta de bonne heure cette puissance à la diète du cercle de Franconie, siégeant à Nuremberg. D'un talent littéraire remarquable, doué de beaucoup d'imagination, il composa vers la fin du dernier siècle plusieurs pièces de théâtre qui n'ont pas encore disparu du répertoire allemand. Cependant, dès cette époque, ses études prirent une direction plus sérieuse. Il publia un ouvrage intitulé : *Esprit de la législation criminelle allemande* (2e édit., Francfort, 1792, 2 vol.), qui fut couronné par la société économique de Berne. En 1796, il quitta le service, et ne s'occupa, pendant longtemps, que de ses travaux scientifiques. Dans les dernières années de sa vie, il fut membre de la chambre bavaroise, et il mourut le 13 juillet 1831. « Le comte de Soden, dit M. Rau, a puissamment contribué à donner une forme scientifique à l'Économie politique, mais il n'a pas assez sévèrement éliminé de son livre les propositions appartenant d'une manière trop exclusive à l'application. Le grand ouvrage de Soden est riche en détails instructifs. »

Die agrarischen Gesetze, etc. — (*Les lois agraires ; Démonstration de la nécessité d'une bonne législation rurale pour prévenir les révolutions*). Augsbourg, 1797, in-8o.

Die Staatshaushaltung. — (*Nouveau projet de finances publiques*, etc.). Erlangen, 1812, in-8o.

Die National-OEconomie. — (*L'Economie nationale, ou Essai philosophique sur les sources de la richesse publique et sur les moyens de la favoriser*). Leipzig, Aran et Nuremberg, 1805-24, 9 vol. in-8o.

Les trois premiers volumes renferment l'Économie politique proprement dite ; le 4e n'est qu'un extrait des trois premiers ; le 5e traite de la science financière ; le 6e, de l'administration des intérêts économiques ; les 3 volumes suivants ne sont plus consacrés à l'Économie politique.

Cet ouvrage, qui n'a pas été sans effet sur la science économique en Allemagne, est suffisamment caractérisé par son titre.

Die Theuerung vom Jahre 1816. — *La cherté de l'année 1816*, etc.). Nuremberg, 1817, in-8o.

SOETBEER (ADOLPHE). Né à Hambourg, en 1814 ; depuis 1840, secrétaire de la chambre de commerce de sa ville natale, et premier bibliothécaire de la bibliothèque commerciale.

Des Stader-Zolles Ursprung, Fortgang und Bestand. — (*Histoire du péage de Stade*). Hambourg, Hoffmann et Campe, 1838, in-8o.

Ueber Hamburg's Handel. — (*Du commerce de Hambourg*). Hambourg, Hoffmann et Campe, 1840, in-8o.

1re suite de cet ouvrage, pour les années 1839 à 41. Hambourg, les mêmes, 1842, in-8o. 2e suite, pour les années 1842-44. Hambourg, les mêmes, 1846, in-8o. Ces deux suites ont également paru sous le titre suivant :

Statistik des hamburgischen Handels. — (*Statistique du commerce de Hambourg*).

Depuis la publication de la 2e *suite*, un bureau spécial pour la statistique commerciale a été créé à Hambourg. Ce bureau a publié des *Tabellarische Uebersichten des hamburgischen Handels*, etc. — (*Tableaux du commerce de Hambourg*), pendant les années 1845-48 (Hambourg, 1850, in-4o). Et en l'an 1851 (Hambourg, 1853, in-4o).

Denkschrift über Hamburg's Münzverhæltnisse. — (*Mémoire sur les monnaies de Hambourg*). Hambourg, Hoffmann et Campe, 1846, in-4o.

Schiffahrtsgesetze so wie Handels und Schiffahrtsvertræge verschiedener Staaten im Jahre 1847. — (*Législation maritime et traités de navigation de plusieurs États en 1847*). Hambourg, Perthes, Besser et Mauke, 1848, in-4o.

Entwurf zu einem Zolltarif für das vereinte Deutschland, etc. — (*Projet de tarif douanier pour l'Allemagne unie, basé sur les discussions des délégués du commerce réunis à Francfort, et précédé d'exposés de motifs*). Francfort, S. M. Krebs, Schmitt, 1848, in-4o.

Travail publié sous le voile de l'anonyme.

Wochenschrift für politische OEkonomie. — (*Revue hebdomadaire d'Economie politique*), juillet à décembre 1850. Hambourg, 1850, in-4o.

En 1852 (Hambourg, Perthes, Besser et Mauke, 2 vol. in-8o), M. Sœtbeer fit paraître une traduction allemande des *Principes d'Économie politique*, de J. Stuart Mill, enrichie de notes nombreuses et utiles. L'une de ces notes, qui est un véritable mémoire, a été publiée à part, sous le titre suivant :

Andeutungen in Bezug auf die vermehrte Goldproduction und ihren Einfluss. — (*Observations relatives à l'accroissement de la production de l'or et à l'influence de ce fait*). Hambourg, Perthes, Besser et Mauke, 1852, br. in-8o.

SOLÉRA (MAURICE). Né en Piémont, vers 1750. On ne trouve aucun détail sur la vie de Soléra, pas même dans la Collection de Custodi, où pourtant tous les ouvrages sont précédés d'une notice biographique sur l'auteur.

Essai sur les valeurs 1799, in-12, et dans la Collection de Custodi. (Milan, 1804, in-8o.)

« Sous ce titre, l'auteur a publié des considérations d'un grand intérêt économique pour le Piémont, sa patrie. La forme en est neuve et piquante. » (BL.)

SOLLY.

Considerations on political Economy. — (*Considérations sur l'Économie politique*). Berlin, 1814, in-4o.

SONNENFELS (JOSEPH DE), baron de l'Empire germanique. Il naquit à Nickolsburg (Moravie), en 1733. Après avoir servi dans l'armée autrichienne, il alla à Vienne, où son père était professeur, pour étudier le droit et les sciences économiques et politiques. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il obtint une chaire d'Économie politique à l'université de Vienne. Sa franchise lui attira beaucoup d'ennemis. Cela ne l'empêcha pas de devenir successivement conseiller, conseiller intime, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, et enfin baron de l'Empire germanique. Il faut reconnaître aussi que Sonnenfels a rendu de grands services à sa patrie en faisant adopter bien des améliorations. C'est ainsi que, bien avant Beccaria, il écrivit sur l'*abolition de la torture* (Zurich, 1775), et parvint à la faire supprimer en Autriche. Il est mort le 26 avril 1817. Sonnenfels était partisan de la doctrine de Quesnay ; ses ouvrages n'ont rien ajouté à la science, mais ils ont le mérite d'en faire ressortir le côté libéral.

Grundsætze der Polizei, Handlung und Finanz. — (*Principes de police, de commerce et de finances*). Vienne, 1re édit., 1765 ; 8e édit., 1819-22.

Abhandlung von der Theuerung in den Hauptstædten, und den Mitteln derselben abzuhelfen. — (*Mémoire sur la cherté dans les villes et sur les moyens d'y remédier*). Leipzig, 1769, in-8o.

Ueber Wucher und Wuchergesetze. — (*De l'usure et des lois sur l'usure*). Vienne, 1789, in-8o.

SOPP (A.-A.).

Neueste Darstellung der Kameralwissenschaft. — (*Nouvel exposé de la science camérale*). Vienne, 1808-11, 3 vol. in-8o.

Le premier volume contient l'Économie agricole ; le second, l'Économie industrielle, et le troisième, l'Économie politique.

SOUCHET (ÉTIENNE). Avocat au parlement et au siége présidial d'Angoumois.

Traité de l'usure, servant de réponse à une lettre sur ce sujet, publiée en 1770, sous le nom de M. Prost de Royer, et au traité anonyme sur le même sujet, imprimé à Cologne, en 1789. Paris, Bastien, 1776, in-12.

A publié encore la *Coutume d'Angoumois*, etc. Paris, 1783, 2 vol. in-4o.

SPECTACLES. Voyez THÉATRES.

SPÉCULATION. La définition de l'opération commerciale dont il s'agit ici a été donnée déjà par opposition à l'AGIOTAGE (voir ce mot). Un spéculateur emploie ses capitaux à l'achat de marchandises ou même de titres industriels et de contrats de rente, lorsqu'il les croit tombés à des prix inférieurs à leur valeur réelle et lorsqu'il y a lieu pour lui de penser qu'à une époque plus ou moins rapprochée, il pourra les revendre à des taux plus élevés. La différence entre les prix d'achat et de revente doit couvrir alors l'intérêt des fonds engagés, les frais de magasinage ou de garde, doit procurer une indemnité pour les risques qu'il a fallu courir, et donner enfin une juste rémunération pour le travail personnel de celui qui a conçu l'opération. La spéculation agit comme fait le régulateur dans une machine à vapeur ; elle empêche les trop grands écarts de prix, elle est en cela utile à la fois aux producteurs et aux consommateurs. Pour les uns, elle intervient en augmentant la demande lorsque les prix s'abaissent au-dessous des frais de production ; pour les autres, elle empêche les hausses exagérées en remettant sur le marché les produits lorsqu'il y a rareté.

De toutes les spéculations, les plus utiles peut-être sont celles qui ont lieu sur les substances alimentaires, dont les variations en hausse ont de si fâcheuses conséquences pour les populations laborieuses. Il faut que tous les ans des capitaux assez considérables soient engagés en blés, afin de conserver les approvisionnements pour les époques éloignées du moment de la récolte. Toujours aussi, il est bon qu'une partie de la récolte, dans les années de grande abondance, soit mise en réserve pour parer aux insuffisances des années qui doivent suivre. A mesure que les peuples s'éclairent, les capitaux trouvent plus de sécurité dans cette sorte d'emploi, on crie moins contre les prétendus accaparements, et, la régularité s'établissant dans le commerce des grains, on se trouve mieux approvisionné pour les moments où sans cela il y aurait disette.

On dit souvent que la différence est difficile à faire entre ce qui est spéculation et ce qui est jeu ou agiotage ; la difficulté est cependant beaucoup moins grande à cet égard qu'on ne le croit ; il ne s'agit en définitive que de savoir si, dans l'opération, il y a eu un placement réel de capitaux. Celui qui achète de la marchandise, la paye et la met en magasin, fait une opération commerciale très-régulière : si ses prévisions se trouvent justifiées, s'il revend plus cher ce qu'il avait d'abord acheté meilleur marché, il reçoit par là une rémunération très-légitime pour le service qu'il a rendu en conservant la marchandise jusqu'au moment où elle devait être demandée. Le même raisonnement est parfaitement applicable au capitaliste qui achète à la bourse un contrat de rente sur l'État dans un moment de dépréciation, qui en paye le prix et met le titre dans son portefeuille : bien qu'il puisse avoir l'intention de changer plus tard le mode de placement de ses capitaux, s'il trouve à vendre cher ce qu'il a acheté à bon marché, on ne doit pas le classer parmi ceux qu'on appelle des joueurs à la bourse. Il y a toujours jeu, au contraire, de la part de ceux qui achètent à terme ce qu'ils savent ne pouvoir jamais payer, ou de la part de ceux qui vendent ce qu'ils n'ont pas et ne doivent jamais avoir. Pour ceux-ci tout doit se terminer par une opération contraire à celle qu'ils ont faite primitivement ; ils doivent recevoir seulement ou payer des différences, et il y a de leur part un simple pari sur la hausse ou la baisse des cours. Lorsque les opérations de cette nature se multiplient et se croisent, lorsqu'il y a réticence de la part des joueurs et quelquefois même des manœu-

vres employées pour faire varier les cours, le jeu devient agiotage.

La spéculation prend place dans les opérations régulières du commerce, bien qu'elle n'entraine cependant aucun déplacement nécessaire de marchandises. Le système des entrepôts et celui de la transmission de propriété des marchandises par le simple endossement des récépissés ou *warrants* facilitent beaucoup ce genre d'opération.

On désigne souvent, dans le langage ordinaire, sous le nom de spéculations les différentes conceptions qui naissent dans l'esprit des entrepreneurs d'industrie, commerçants ou manufacturiers, pour la conduite de leurs affaires; nous écartons ici complétement cette acception, qui ne conduirait à rien moins qu'à examiner ici la part que prennent ces mêmes entrepreneurs d'industrie dans la création des produits, et l'attribution qui leur revient naturellement dans la distribution des richesses.

H. S.

SPENCE (William). Ingénieur gentleman, dit M. Mac Culloch, il publia le pamphlet suivant, à l'occasion du décret qui établit le blocus continental :

Britain independent of commerce, or proofs deduced from an investigation into the true causes of the wealth of nations, etc. — (*La Grande-Bretagne indépendante du commerce, ou preuves déduites des véritables causes de la richesse des nations, que notre fortune, notre prospérité et notre puissance sont dérivées de sources qui nous appartiennent et qu'elles ne seraient pas affectées même de l'anéantissement de notre commerce*). Londres, 1807, in 8°.

« Publication de circonstance, ce pamphlet eut beaucoup de succès, mais il ne contient rien de nouveau. C'est une pâle reproduction des idées des physiocrates, qui ont été suffisamment réfutées maintenant, mais qui, à cette époque, paraissaient encore assez importantes pour provoquer des réfutations de la part de J. Mill, Torrens, et quelques autres. » (M. C.)

The radical cause of the present distresses of the west India planters pointed out. — (*Révélation de la vraie cause de la détresse des planteurs des Indes occidentales*). Londres, 1807, in-8°.

« Pamphlet bien raisonné et irréfutable. » (M. C.)

SPRINGER (Jean-Christophe-Éric). Né à Schwabach (Bavière), en 1727; mort en 1798. A d'abord été professeur des sciences économiques et politiques à Erfurt, et ensuite (1771 à 1777), directeur des finances à Darmstadt, et plus tard à Bückeburg. Springer est auteur d'un très-grand nombre d'écrits; nous n'en citons que les suivants :

Grundriss der Camera'wissenschaft. — (*Précis de la science camérale*). Anspach, 1766, in-fol.

Die Grenzen der Kameral-œconomie-, Finanz-und Polizeiwissenschaft in ihrer Verbindung — (*Les limites des sciences économiques et financières*). Halle, 1767, in-8°.

OEconomisch-Kameralische Tabellen mit einem Vorbericht von den Schicksalen der Kameralwissenschaft. — (*Tableaux économiques, précédés d'une notice historique sur la science camérale*). Francfort (Berlin, 1771, in 8°).

Ueber das physiocratische System, etc. — (*Du système des physiocrates*). Nuremberg, 1780, in 8°.

STAATSLEXICON (*Dictionnaire des sciences de l'État*), par MM. Charles de Rotteck et Charles Welker et les principaux publicistes et Économistes allemands. Altona, 1re édition, 1834-43, 15 vol. in-8°; 2e édit., 1845-51, 12 vol., in-8°.

La première idée de cet important ouvrage, que les Allemands qualifient d'*œuvre nationale*, appartient à Fréd. List (voir ce nom). Cependant l'auteur du *Système national* n'a fourni qu'un petit nombre d'articles, la plupart ayant été rédigés par MM. Rotteck, Welker, Mohl, Bulaü, Schüz, Steinacker, Schulz, Bopp, Buchner, Kolb, Mathy, etc., etc.

Comme l'indique son titre, les matières traitées dans ce Dictionnaire appartiennent à toutes les branches de la *science de l'État*. L'Économie politique est généralement comprise en Allemagne parmi les subdivisions de cette science, et le *Staatslexicon* lui a fait une part suffisamment large. On s'apercevra peut-être d'un certain défaut d'unité dans les vues économiques de ce Dictionnaire, mais ce défaut est atténué par l'esprit libéral qui y règne. Malheureusement ce libéralisme dégénère parfois, surtout dans la partie politique, en déclamations qui diminuent l'effet des arguments qui les accompagnent.

M. B.

STAFFORD (William). Gentilhomme anglais, contemporain de W. Shakspeare. Cette coïncidence, ainsi que celle des initiales (W. S.) de leurs deux noms, ont fait attribuer au célèbre poëte l'ouvrage suivant :

A compendious or briefe examination of certaine ordinary complaints of divers of our countrymen in this our days, which although they are in some part unjust and frivolous, yet they are all by way of dialogues thoroughly debated and discuted. By W. S. gentleman. — (*Court examen de certaines plaintes habituelles de quelques uns de nos compatriotes, etc. En dialogues*). Londres, 1587, in-4°.

L'opinion de ceux qui attribuent cet ouvrage à Shakspeare est réfutée dans Wood : *Fably*, 2e édit., t. I, p. 208; et Farmer : *On the Learning of Shakspeare*.

« Cet ouvrage contient des détails curieux sur l'élévation des prix qui eut lieu à cette époque (par l'effet de la découverte de l'Amérique et de l'extension des pâturages). La question des clôtures est discutée avec une grande habileté. » (M. C.)

STAIR (John, comte de). Membre de la chambre des lords au xviiie siècle.

Tracts, by John, earl of Stair, on the public debts of the Kingdom. — (*Pamphlets du comte de Stair sur la dette publique du royaume*). Londres, 1782-83, in-8°.

« Sa seigneurie paraît avoir été un alarmiste de premier ordre. Un court examen suffit pour voir l'erreur de ceux qui considéraient l'issue de la guerre américaine, sinon comme une ruine complète pour *nous*, du moins comme un grand malheur. En réalité, l'émancipation des colonies était ce qui pouvait nous arriver de plus avantageux. » (M. C.)

STATISTIQUE. — I. *Nom et limites de cette science. — Statisticiens et Économistes.* — Quand on a à parler d'une science dans un dictionnaire, la première chose à faire, c'est de la définir. Pour résoudre cette question en ce qui concerne la Statistique, il nous faut d'abord énoncer quelques-unes des formules qui ont été récemment proposées dans ce but, et préalablement rappeler que c'est Achenwall, professeur de droit public à l'université de

Gottingue, qui lui a donné son nom vers le milieu du dernier siècle, dans les cahiers d'un ensemble de notions nouvelles qu'il professait et qu'il dénommait *scientia statistica*, comme on disait *scientia politica*, d'où on a fait la Statistique (en allemand, *Statistik*), comme on a fait la Politique. A peu près à la même époque, le père de la philosophie écossaise, le précurseur d'Adam Smith, Hutcheson, appelait l'Économie politique *OEconomices*, d'où il est bien regrettable que l'on n'ait pas fait l'Économique, mot qui aurait évité bien des confusions et plusieurs obstacles que la science a rencontrés dans sa marche. (Voyez Économie politique, Hutcheson et Physiocrates.)

Achenwall définissait la statistique : « la connaissance approfondie de la situation (*status*) respective et comparative de chaque État. »

Schlœzer, qui lui succéda à l'université, écrivait que « la statistique a pour but de faire connaitre tous les objets dont se compose la puissance d'un État. » Et pour la distinguer de l'histoire, il ajoutait : « L'histoire est la statistique en mouvement, et la statistique est l'histoire en repos. »

Plus tard, John Sinclair (1785) élargissait indéfiniment le champ de la science en disant qu'elle « a pour but de constater la somme de bonheur dont jouit une population et les moyens de l'augmenter. »

Au commencement du siècle (1801), William Playfair, dans un Manuel de statistique [1], disait que « cette science consiste en des recherches sur la matière politique des États, et que la géographie n'est qu'une partie de la statistique. »

Melchior Gioja veut, dans sa *Philosophie de la statistique* [2], qui a vingt-cinq ans de date, que cette science « comprenne tous les faits quelconques qui appartiennent au pays. »

M. Schubert, dans une introduction à sa Statistique de l'Europe, après avoir reconnu la difficulté d'arriver à une bonne définition de la statistique, dit que « cette science a pour objet de présenter la situation actuelle des peuples civilisés sous le rapport de leur vie intérieure et extérieure, et de leurs relations respectives [3]. »

Balbi [4] donnait le même champ à la géographie politique et à la statistique, avec cette différence que « la première se contente des résultats généraux, tandis que la seconde entre dans les détails. » C'est à peu près l'opinion inverse de celle de Playfair.

M. Guerry, dans son beau travail sur la Statistique criminelle [5], a dit de son côté : « La statistique générale, que l'on a longtemps confondue avec la géographie, exclut les descriptions, et consiste essentiellement dans l'énumération méthodique d'éléments variables dont elle détermine la moyenne. »

M. Dufau, auteur d'un *Traité de statistique* publié en 1840 [6], définit l'ensemble des connaissances qui font l'objet de son livre : « La science qui enseigne à déduire des termes numériques analogues les lois de la succession des faits sociaux. »

M. Quetelet, dans un ouvrage publié en 1846 et consacré en partie à la statistique, détermine les limites de cette science en disant qu'elle « ne s'occupe d'un État que pour une époque déterminée; qu'elle ne réunit que les éléments qui se rattachent à la vie de cet État; qu'elle s'applique à rendre comparables et combine de la manière la plus avantageuse tous les faits qu'ils peuvent nous révéler [7]. »

M. Quetelet cite aussi [8] une définition donnée par M. Villermé en ouvrant un cours de statistique à l'Athénée de Paris : « La statistique est l'exposé de l'état, de la situation, ou, comme l'a dit Achenwall, de tout ce qu'on trouve d'effectif dans une société politique, dans un pays, dans un lieu quelconque. Mais cet exposé, dégagé d'explications, de vues théoriques, de tout système, et consistant, pour ainsi dire, en un simple inventaire, doit être rédigé de telle façon, que l'on compare aisément tous les résultats, et que les effets généraux des institutions, le bonheur ou le malheur des habitants, leur prospérité ou leur misère, la force ou la faiblesse du peuple puisse s'en déduire. »

Enfin, M. Moreau de Jonnès, qui a publié plus récemment encore (1847), des *Éléments de statistique* [9], commence son ouvrage par cette formule : « La statistique est la science des faits sociaux exprimés par des termes numériques. »

Il nous paraît que, sans entrer dans aucune discussion, nous pouvons légitimement établir notre préférence pour cette dernière définition, qui dit la même chose que celle de M. Dufau, en termes plus heureux; qui exprime bien plus la véritable nature de la statistique que toutes celles que nous avons reproduites, et d'autres encore que nous aurions pu reproduire. Mais il faut avoir bien soin de ne pas séparer les deux idées qu'elle renferme : l'idée des faits sociaux, et celle des faits sociaux exprimés par des termes numériques. En effet, si l'on disait seulement : science des faits sociaux, on embrasserait un champ trop vaste, qui comprendrait celui de l'Éco-

[1] Traduit en français par Donnant, sous le titre de : *Traité élémentaire de statistique*, etc. Paris, 1802, 1806, in-8°.
[2] *Filosofia della statistica*. Milan, 1826, in 8°.
[3] Tome I, p. 1.
[4] *Abrégé de géographie*. Paris, 1834, in-8°; introduction, p. 4.
[5] Page 64.
[6] Paris, Delloye, 1840, 1 vol. in-8°.
[7] *Lettre sur la théorie des probabilités*, p. 269.
[8] *Ibid.*, p. 432.
[9] Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-18.

nomie sociale tout entière et de la plupart des sciences qui s'y rapportent. Mais en indiquant qu'il ne peut s'agir pour elle que des faits sociaux susceptibles d'être formulés en nombres, on la circonscrit dans le domaine qui lui est positivement propre.

En définissant ainsi la statistique, on n'a aucune peine à la distinguer de l'histoire, de la géographie et de l'Économie politique, dont elle est l'utile auxiliaire, et qui lui fournissent également leur secours. Et ici nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à la belle dissertation que Coquelin écrivait, il y a de cela un an, à propos de l'article ÉCONOMIE POLITIQUE. L'Économie politique étudie les lois des sociétés au point de vue des travaux auxquels elles se livrent; elle constate, en d'autres termes, comment se forme, se distribue et se consomme la richesse résultant de ce travail. Pour arriver à ses fins, elle a souvent besoin de la statistique, soit pour vérifier, par le relevé des faits accomplis, la justesse de ses déductions spéculatives et synthétiques, soit pour obtenir une certaine masse de faits bien observés d'après lesquels elle établit, en suivant la voie analytique, des lois générales, expression des faits constants et universels. Remarquons toutefois que la science économique n'a recours à la statistique que pour les faits numériquement exprimés, et que l'observation des autres phénomènes sociaux rentre dans son propre domaine ou fait partie du domaine de l'histoire, de la morale, de la philosophie ou des autres branches des connaissances humaines.

Il résulte de ceci que l'Économiste fait souvent de la statistique, et qu'il y a beaucoup de cas où il lui serait impossible de ne pas en faire; il en résulte encore que le statisticien, pour procéder à ses recherches, a besoin d'être guidé par des notions bien précises et bien claires sur l'Économie de la société, sur les causes et les résultats des faits sociaux dont il recherche les relevés numériques. Comment se fait-il cependant qu'il existe entre les Économistes et les statisticiens proprement dits une certaine opposition qui s'est quelquefois traduite par de l'acrimonie et des quolibets? Cela tient à ce que ni les Économistes, qui ont un superbe dédain pour la statistique, ni les statisticiens, qui font fi de l'Économie politique, n'ont pris la peine de se rendre compte des attributions bien définies des deux sciences, de l'appui qu'elles se prêtent et du besoin indispensable qu'elles ont l'une de l'autre. Il n'est pas rare, en effet, de voir le même Économiste qui a décoché quelques traits satiriques contre la statistique prodiguer dans ses raisonnements, et même jusqu'à l'abus, les faits et les chiffres qu'il invoque à l'appui de ses opinions; semblable en cela à ces philosophes moralistes qui font profession de dédaigner l'Économie politique comme une science basée sur l'intérêt et l'utile, et qui ne savent pas faire un pas sans s'appuyer sur ces deux mobiles non uniques, mais fondamentaux cependant, des actions humaines. Il n'est pas rare aussi de voir des statisticiens très-dédaigneux des études économiques, et qui, soit pour se guider dans leurs recherches, soit pour en faire ressortir la signification et l'importance, se livrent à des élucubrations économiques, avec cette différence qu'ils se prononcent la plupart du temps en faveur du préjugé, qu'ils appellent la pratique, contre la vérité qu'ils voudraient flétrir du nom de théorie.

Ce sont là deux travers assez communs de notre temps, même parmi des hommes d'un véritable mérite. Il faut dire, à la décharge des uns, qu'il y a de prétendus Économistes à qui la science a de terribles comptes à demander; et, à la décharge des autres, qu'il y a eu des statisticiens parfois bien ridicules. Si l'enseignement de l'Économie politique était plus répandu, ces charlatans de l'une et de l'autre science n'auraient pas eu le crédit qu'ils ont usurpé quelquefois.

Nous ne pouvons pas cependant nous dissimuler que ce travers est encore fondé sur la manière inexacte dont plusieurs esprits honnêtes et sérieux envisagent la statistique. Ils pensent que, par cela seul qu'ils se livrent avec conscience et prédilection à la recherche et à la discussion des faits numériques, l'expression des résultats qu'ils en tirent et des déductions auxquelles ils sont conduits est toujours de la statistique, bien que de cette façon ils se trouvent lancés dans les théories les plus vastes, soit de l'Économie politique, soit de la morale, soit de l'Économie sociale tout entière. Partant de là, ils s'estiment, eux, hommes de chiffres et de faits, moins sujets à errer que les Économistes, qui ne se donnent pas la même peine pour les recueillir, et ils oublient qu'ils ne peuvent avoir raison qu'à la double condition d'avoir l'intelligence des lois économiques et de savoir tirer la philosophie des faits qu'ils ont recueillis, cas auquel ils joignent à la qualité de statisticiens celle d'Économistes.

Nous le répétons, il est bon que celui qui s'occupe de statistique ne méconnaisse pas les notions de l'Économie sociale, et que celui qui occupe son esprit dans ce dernier ordre d'idées sache lire et comprendre les faits statistiques; mais ce sont là deux ordres de travaux tout à fait distincts. Au reste, il ne faut pas oublier, en lisant les reproches adressés par les statisticiens à l'Économie politique et par les Économistes à la statistique, que ce n'est pas aux deux sciences que tout cela s'adresse, mais à quelques-unes des personnes qui s'en occupent, et dès lors l'antagonisme n'a plus au fond aucune portée. Quand M. Dufau dit, par exemple : « C'est pour avoir trop dédaigné le secours de la statistique que l'Économie politique, science un peu fière de sa nature, s'est souvent égarée dans le labyrinthe des vaines et creuses abstractions [1], » il a en vue un passage de J.-B. Say, qui le choque et qu'il critique plus loin. A la place de la science, il faut donc lire tel et tel Économiste. Or c'est là une mauvaise manière de parler, propre à jeter de la confusion et inexacte au fond; car, enfin, une science ne peut être fière ou avenante de sa nature; elle est ce qu'est la nature des choses qu'elle étudie. Ajoutons qu'outre les faits numériquement exprimés, il y a des faits généraux de la nature humaine et des vérités de l'ordre économique et moral sur lesquels l'Économiste peut et doit s'appuyer, et que M. Dufau aurait tort de l'accuser, dans ces divers cas, de s'égarer « dans de creuses et vaines abstractions. » La vérité, pour être la vérité, n'a pas toujours besoin d'apparaître en formules numériques. A ce sujet, nous rapporterons encore un passage de M. Quetelet, auquel nous tenons à répondre. « Regarder, dit ce savant [2], les statisticiens comme des manœuvres chargés d'apporter des pierres brutes, et de les entasser pêle-mêle sur les lieux où doit s'élever l'édifice, en les abandonnant à des architectes qui n'en connaîtront pas la valeur et qui la plupart du temps ne sauront pas les mettre en œuvre, c'est s'exposer à de fâcheux mécomptes. Il faut en tout de l'unité. Que l'architecte, quand il construit, sache recueillir ses matériaux; laissez aussi au peintre le soin de réunir et de coordonner tout ce qui lui est nécessaire pour faire son tableau. » Nous sommes d'accord avec M. Quetelet sur la liberté et le droit du statisticien : qu'il fasse son œuvre complète, c'est-à-dire qu'il recherche les faits, qu'il les coordonne, et qu'il en tire des conclusions s'il le trouve bon. Mais qu'il n'oublie pas, en raisonnant sur les conséquences de ses chiffres, qu'il fait acte d'Économiste, de moraliste et de philosophe, etc., et qu'il consente à être jugé comme tel, même par des hommes qui n'ont pas trituré les chiffres comme lui, mais à qui cependant il est donné de les comprendre et d'en raisonner. On ne dit pas au statisticien d'apporter uniquement des pierres brutes et de les entasser pêle-mêle; on ne lui défend pas de faire œuvre d'architecte; mais on lui dit : Pour recueillir les matériaux, pour les choisir, ou les bien disposer, les interpréter, il vous faut être homme de sens et de savoir, et, avant tout, Économiste.

M. Dufau et M. Quetelet se sont élevés contre l'opinion que J.-B. Say émettait dans le discours préliminaire de son *Traité d'Économie politique*. J.-B. Say, comparant l'Économie politique et la statistique, établissait que la première est une science *expérimentale*, tandis que la seconde est une science *descriptive*; puis il ajoutait : « La statistique ne nous fait connaître que les faits arrivés; elle expose l'état des productions et des consommations d'un lieu particulier à une époque désignée, de même que l'état de sa population, de ses forces, de ses richesses, des actes ordinaires qui s'y passent et qui sont susceptibles d'énumération. C'est une description très-détaillée; elle peut plaire à la curiosité, mais elle ne la satisfait pas utilement quand elle n'indique pas l'origine et les conséquences des faits qu'elle consigne, et, lorsqu'elle en montre l'origine et les conséquences, elle devient l'Économie politique. C'est sans doute la raison pour laquelle on les a confondues jusqu'à ce moment... Nos connaissances en Économie politique peuvent être complètes, c'est-à-dire que nous pouvons parvenir à découvrir toutes les lois qui régissent les richesses; il n'en saurait être de même dans nos connaissances en statistique. Les faits qu'elle rapporte, comme ceux que rapporte l'histoire, sont plus ou moins incertains et nécessairement incomplets. On ne peut donner que des essais détachés et très-imparfaits sur la statistique des temps qui nous ont précédés et sur celle des pays éloignés. Quant au temps présent, il est bien peu d'hommes qui réunissent les qualités d'un bon observateur à une position favorable pour observer. On n'a jamais eu un état de population véritable. L'inexactitude des rapports auxquels on est obligé d'avoir recours, la défiance inquiète de certains gouvernements et même des particuliers, la mauvaise volonté, l'insouciance opposent des obstacles souvent insurmontables aux soins qu'on prend pour recueillir des particularités exactes; et, parvint-on à les avoir, elles ne seraient vraies qu'un instant; aussi Smith avoue-t-il qu'il n'ajoute pas grande foi à l'arithmétique politique, qui n'est autre chose que le rapprochement de plusieurs données de statistique. »

Nous trouvons, nous aussi, quelque chose à redire à ce passage un peu pessimiste, quoique vrai à beaucoup d'égards. D'abord il n'est pas très-exact de dire que l'Économie politique est une science expérimentale, et la statistique une science descriptive. Elles sont expérimentales toutes deux et toutes deux descriptives à leur façon. Il n'est pas exact de dire non plus que la statistique est une description détaillée, car elle ne décrit que par voie de relevés numériques. Nous croyons qu'elle peut faire autre chose que plaire à la curiosité, lors même qu'elle ne recherche pas l'origine et les conséquences des faits. Nous croyons encore que J.-B. Say a un peu grossi la nature des obstacles que la statistique a à vaincre, bien que ces obstacles soient réels. Mais il ne faut pas oublier que J.-B. Say écrivait pour la première fois son *Discours préliminaire*, d'où ce passage est extrait, il y a cinquante ans, et que ce n'est que depuis sa mort, pour ainsi dire (1832), qu'ont été

[1] *Traité de statistique*, p. 41.
[2] *Lettres sur la théorie des probabilités*, p. 269.

publiés le: plus remarquables travaux de la statistique mode ie, tant officiels que particuliers, notamment en F ance, en Belgique, en Prusse, en Angleterre, etc. Quant à l'opinion de Smith, citée dans ce passage, e le n'a trait qu'à l'arithmétique politique, au rappro ement des données statistiques, c'est-à-dire plutôt à la statistique conjecturale, dont nous parlons pl s loin, qu'à la statistique positive.

Au rest , ce n'est pas dans ce passage critique par les statisti iens qu'il faut chercher l'opinion entière de J.-B. ay; il l'a donnée plus complète et plus détaillée d ns la IXe partie de son *Cours complet;* là elle lui a ourni la matière de trois chapitres, où sont consi nées de sages réflexions[1].

II. *Div sions de la statistique.* — Au point où en sont arriv es de nos jours les recherches statistiques, la s ience, considérée dans son ensemble, présente deu parties très-distinctes susceptibles de se diviser ell s-mêmes. Ces deux parties sont : 1° celle que nous ppellerons la statistique proprement dite; 2° la parti plus essentiellement mathématique; cette seconde p rtie comprend, d'une part, ce qu'on a appelé la thé rie et le calcul des probabilités, branche qui rappe e les noms de Laplace, Lacroix, Poisson, etc., puis, d'autre part, cette branche que M. Quetel t a appelée la Statistique morale, dans ses *L ttre sur la théorie des probabilités*[2], et dans son *Systè e social*[3]. Voyez PROBABILITÉS.

Ce qu' a appelé, surtout à la fin du dernier siècle, l'*a ithmétique politique*, dénomination qui n'est plus guère d'usage aujourd'hui, n'est encore qu'une de subdivisions ou plutôt une des méthodes et des man ères d'opérer de la Statistique proprement dite.

La Stat stique proprement dite a pour but de recueillir et le grouper méthodiquement les faits sociaux susc ptibles d'être exprimés numériquement; l'Arithmét que politique est, nous le répétons, un des moyen de conjecturer, à l'aide des faits connus et des art fices du calcul, ceux de ces faits qui sont inconnus; la théorie et le calcul des Probabilités se proposent de déterminer le nombre de chances qui peuvent a ener une éventualité donnée, ou, en d'autres terme , de formuler les chances calculables des événemen s humains; enfin la Statistique morale est une appli ation de ces calculs et des autres moyens arithméti ues à la détermination aux phénomènes moraux d l'espèce humaine.

La défi ition que nous avons adoptée plus haut se rappo te parfaitement à l'ensemble de toutes ces partie , à la Statistique dans son acception la plus génér le, et aussi à la Statistique proprement dite.

Comme la question des probabilités a été particulièrement traitée dans un article spécial, nous nous bornerons à faire remarquer ici qu'il faut à ceux qui se livrent à cette partie de la Statistique ainsi qu'aux recherches de Statistique morale comme l'a entendue M. Quetelet, outre les connaissances économiques et sociales dont nous avons parlé, des connaissances mathématiques d'un ordre assez élevé. Jusqu'à présent ceux qui s'y sont livrés (sauf peut-être M. Quetelet) sont des savants de l'ordre exclusivement mathématique, qui, faute d'études économiques suffisantes, n'ont pas donné à leurs travaux toute la portée sociale qu'ils auraient pu avoir. Pour la Statistique proprement dite, les notions de l'arithmétique élémentaire suffisent. Mais ce qui, avant tout, est nécessaire au statisticien vraiment digne de ce nom, c'est la faculté de l'observation, c'est un art et un tact tout particulier pour discerner ce qui est vrai et ce qui est faux dans les chiffres qui s'offrent à lui; c'est une probité scientifique invincible, qui lui fasse rejeter l'erreur et le sophisme numériques; c'est une grande indépendance, qui lui fasse rechercher la vérité et rien que la vérité, c'est-à-dire ce qui a été ou ce qui est, sans qu'il se laisse influencer par aucune opinion économique, politique ou religieuse, par aucun système préconçu, par aucun désir de vouloir prouver quoi que ce soit. Or ce sont là des qualités très difficiles à rencontrer ensemble dans le même homme, et c'est pour cela que, si les faiseurs de statistiques sont innombrables depuis un siècle, la phalange de ceux qui inspirent toute confiance par l'intelligence et le caractère est vraiment très-circonscrite.

III. *Utilité de la statistique.* — Nous venons de formuler le but de la Statistique. L'ordre logique amènerait sous notre plume l'utilité de cette science; mais ne ferions-nous pas là une besogne superflue? Qui dit connaissance des faits sociaux, exprimés en chiffres précisant la vérité aux yeux et à l'esprit, dit la suprême utilité de la science qui a cette connaissance pour but. Au point de vue public, de la politique et de l'administration des États, la Statistique est, nous l'avons dit, tantôt l'indication de mesures à prendre, d'abus à éviter, tantôt la pierre de touche de mesures prises, de progrès accomplis ou d'abus augmentés. Résumant et groupant les éléments de la comptabilité, qui est une de ses sources, elle présente la situation industrielle, commerciale, financière, morale d'un pays; et ces résultats sont comme autant de salutaires maximes inscrites au chevet des hommes chargés des intérêts généraux. « Jadis, dit M. Moreau de Jonnès[4], le cri du peuple était : Si le roi savait! Maintenant il sait tout; il suffit de quelques chiffres pour lui faire connaître les abus. Il y a

[1] J.-B. Sa a aussi écrit dans la *Revue encyclopédique*, septembre 1827, un article sur l'objet et l'utilité des statistiques.
[2] Bruxell s, Hayez, 1846, 1 vol. grand in-8°.

[3] Paris, Guillaumin, 1848, 1 vol. in 8°.
[4] *Éléments de statistique*, p. 5.

quinze ans, la mortalité des enfants trouvés était, dans quelques hospices, de 25 sur 100. La Statistique dénonça ce méfait, et cette mortalité est aujourd'hui réduite de plus de moitié. Sans elle, on eût continué d'ignorer que, depuis cent ans peut-être, il y avait des hôpitaux où la mort emportait le quart des malheureuses créatures confiées à la monstrueuse charité. »

« Dans la prison de Vilvorde, dit de son côté M. Quetelet[1], il a régné pendant les années 1802, 1803 et 1804, une mortalité telle, que jamais les hommes pendant les pestes les plus affreuses, jamais les soldats pendant les guerres les plus destructives, n'ont été décimés d'une manière plus épouvantable. Sur quatre prisonniers, il en mourait annuellement trois! Ce fléau, produit d'une administration vicieuse, commença à sévir avec moins d'intensité en 1805, grâce à d'utiles réformes; et, deux ans après, tout était à peu près rentré dans l'état normal... Une science, ajoute M. Quetelet (il s'adresse au duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha), qui a pour mission de révéler des faits pareils, ne saurait être sans importance aux yeux d'un prince éclairé. » Mais on ne se ferait qu'une idée incomplète de son utilité si on ne la considérait que dans ses rapports avec la politique ou l'administration de l'État; elle est d'un secours non moins utile pour la direction et l'administration des intérêts privés. Les faits qu'elle constate, les chiffres qu'elle met en lumière sont propres à guider le commerce et l'industrie tant agricole que manufacturière, les entreprises de toute sorte, et non-seulement celles qui sont soutenues par de nombreux capitaux associés, mais encore celles qui n'ont à leur disposition que des instruments de travail plus modestes. Elle a d'utiles indications pour tous les ouvriers de la ruche sociale, et, quand elle n'agit pas par des renseignements directs et spéciaux, elle exerce une influence salutaire sur l'instruction générale, et contribue à faire entrer la notion de la nature des choses dans tous les esprits : et c'est pour cela qu'on doit enseigner l'Économie politique, qui l'attire naturellement avec elle, et sans laquelle elle n'offrirait que des sujets de leçons trop arides.

IV. *Méthodes de la Statistique.* — *Calcul des moyennes.* — Il y a deux manières d'obtenir l'expression numérique des faits sociaux : une que M. Moreau de Jonnès propose d'appeler la *méthode d'exposition,* et l'autre, qui est la *méthode d'induction.* La méthode d'exposition consiste à recueillir tous les faits numériques qui constituent les éléments de l'ordre de faits que l'on se propose de connaître, à les grouper ensemble, à les coordonner, et au besoin à les réduire pour en avoir la mesure sous une formule plus commode, le tout sans les altérer.

La *méthode d'induction* consiste à obtenir les expressions numériques des faits sociaux à l'aide des procédés arithmétiques ou même algébriques appliqués à un petit nombre d'observations, et à admettre, par voie d'analogie, de proportionnalité et de probabilité, des résultats qui ne sont pas directement constatés, qui ne sont pas pris sur la réalité des choses. C'est cette méthode que l'on a désignée sous le nom d'*arithmétique politique,* dénomination qui a eu aussi deux autres significations, comme nous l'avons dit à l'article ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.

« La méthode naturelle, qu'on pourrait nommer *méthode d'exposition*, dit M. Moreau de Jonnès[2], est la seule qui soit digne de l'avenir promis à la Statistique. Elle est très-simple, et c'est pourquoi elle n'a prévalu qu'après les autres. On a fait de la botanique pendant deux mille ans avant d'arriver à la méthode que nous devons à Jussieu. Cette méthode consiste, pour la Statistique, à enregistrer dans un ordre régulier tous les faits numériques qui constituent les éléments d'un sujet quelconque. Ainsi, lorsqu'il s'agit des établissements de bienfaisance ou de ceux de répression, on prend pour unité les malades ou les détenus de chaque hôpital ou de chaque prison, et l'on fait l'histoire de leur destinée, en suivant de mois en mois, d'année en année, la situation et les mouvements de chacun de ces établissements. Faut-il entreprendre la tâche épineuse d'une statistique de l'industrie : chaque manufacture, chaque exploitation devient une unité absolue. Les matières premières, les produits fabriqués, les quantités, leur valeur, le nombre des ouvriers, leurs salaires, les machines, et toutes les parties du mobilier de l'établissement sont énumérés d'abord en détail, et ce n'est que postérieurement qu'en groupant les chiffres ainsi posés, on en forme des tableaux collectifs pour les localités, et suivant la nature des produits.

« Sans doute, cette méthode d'exposition exige de longs développements, qui peuvent paraître oiseux à beaucoup de personnes; mais elle a cet avantage immense que chacun peut apprécier la rectitude des éléments, procéder à la vérification, refaire les calculs d'ensemble, et s'assurer de l'exactitude de toutes les opérations. La Statistique exécutée de cette façon est véritablement expérimentale; elle met sous les yeux du public les témoignages complets de ses assertions. »

Toutefois lorsque l'abondance des éléments de calcul est si grande qu'elle met obstacle à leur publication, on les resserre en changeant l'échelle, en condensant les éléments. C'est ainsi, par exemple, que, dans la statistique agricole de France, les chiffres de 37 mille communes, dont l'expression

[1] *Lettre sur la théorie des probabilités*, p. 350.

[2] *Traité de statistique*, p. 50.

aurait formé, au dire de M. Moreau de Jonnès, 250 volumes in-4°, de 300 pages chacun, ont été réduits de manière à remplacer ceux de 363 arrondissements, et que les 1,342 mille nombres primitifs qu'ils contenaient ont été transformés en 13,176.

Cette méthode nécessite sur chaque sujet une exploration approfondie qui exige beaucoup de temps, de persévérance et de travail, et aussi des dépenses que les simples particuliers ne peuvent point faire lorsqu'il s'agit d'informations d'une certaine étendue. Elle exige, de plus, au moment même où les documents sont recueillis, une grande tranquillité d'esprit dans la population, et une disposition pleine de confiance et de sécurité.

La méthode d'induction ne présente pas ces inconvénients, mais aussi elle offre infiniment moins de garanties; et c'est tout au plus si les résultats auxquels elle conduit doivent être considérés comme des informations sommaires. Dans cette méthode, on fait un fréquent emploi du procédé de la règle de trois ou des calculs analogues, pour arriver, d'un petit nombre de faits connus, à des totaux et à des résultats que l'on cherche; mais on conçoit qu'il est rare que ce petit nombre de faits, en les supposant bien observés, soit l'expression fidèle et exacte de l'ensemble des faits qui se produisent sur une certaine échelle de population, de pays, de temps ou de produits.

Nous avons mentionné à l'article ARITHMÉTIQUE POLITIQUE l'emploi qu'ont fait de cette méthode, dans ces exemples célèbres, Vauban, Lavoisier, Lagrange, Necker, Arthur Young et Chaptal; les premiers avec prudence et succès, les deux derniers pour n'arriver qu'à des résultats incapables d'inspirer confiance. Chaptal, par exemple, donnait, en 1818, l'étendue des terres arables, des vignes, des prés et des bois de tout le royaume d'après le septième du territoire cadastré, en faisant cette supposition hardie et fausse que les six autres septièmes étaient identiques avec les premiers, tant par la nature des propriétés que par leurs cultures et leurs productions.

Cet exemple notable de la méthode d'induction, dit M. Moreau de Jonnès[1], montre comment des hommes recommandables se laissent entraîner sur la pente qui conduit du connu à l'inconnu, et comment, pour la satisfaction de compléter quelques chiffres vrais par des chiffres déduits, spécieux et trompeurs, ils s'exposent à la dure alternative de faire douter de leur sincérité ou de la rectitude de leur jugement. »

Les exemples de cette fausse manière d'opérer sont nombreux dans les documents historiques relatifs au passé; mais nous n'en citerons plus qu'un exemple ici.

En 1595, Sully procédait de même en faisant l'évaluation suivante des dépenses des sujets du roi : « Frais de procès, présents aux juges, voyages et chômages, salaires d'avocats, procureurs, sergents, 40 millions; pour pertes de journées de marchands-artisans, laboureurs, manœuvres, et dépenses d'iceux en tavernes, 12 millions; pour étrennes, gâteaux de roi, chandeleurs, festins, banquets, ivrogneries et crapules, amourettes, chasses, meubles, habits, équipages, bâtiments, jardinages, comédies, mascarades, ballets, jeux, brelans et autres bombances, somptuosités, luxes et dissolutions superflues, au moins 40 millions, etc., total 254 millions. » Sully n'avait évidemment pas de base bien certaine pour asseoir la plupart de ces dépenses; aussi n'entendait-il faire qu'un état approximatif; et l'on se tromperait sans doute beaucoup si l'on s'appuyait sur lui pour établir qu'à la fin du XVIe siècle la somme totale des dépenses privées et politiques était positivement, en France, de 254 millions.

On comprend combien il est facile, par cette méthode, d'arriver à des résultats erronés. L'abus qu'on en a fait a contribué pour beaucoup à jeter du discrédit sur la statistique en général. Ainsi donc il ne peut être permis d'avoir recours à ce mode qu'à titre d'information sommaire et en l'absence de toute autre possibilité d'investigation.

Mais ici il y a une distinction à faire. Tout n'est pas à repousser dans cette méthode, et il est parfaitement rationnel et juste d'obtenir des résultats numériques par l'induction, lorsque l'on prend pour point de départ des bases suffisamment exactes et suffisamment abondantes. Dans ce cas, on fait un emploi très-légitime des procédés de calcul, et l'on rentre, si nous pouvons ainsi parler, dans la méthode positive. La critique que nous venons de faire s'adresse surtout aux opérations dans lesquelles le statisticien conclut du particulier au général, comme Chaptal, par exemple, établissait des faits relatifs à toute la France, à l'aide des faits relatifs au septième de toute la France.

Une des combinaisons les plus fréquentes des éléments numériques des faits sociaux que les statisticiens avaient le plus souvent à faire est celle du calcul des moyennes. L'usage des moyennes est fréquent dans toutes les sciences d'observation; il est simple et naturel, et d'un très-grand secours, mais il est très-fécond en illusions, quand on tire les moyennes d'éléments disparates, c'est-à-dire quand on fait entrer, dans le calcul des extrêmes, des limites soit minimes, soit maximes, qui ne font pas partie de la nature réelle des choses que l'on considère. C'est en ne prenant pas les précautions nécessaires dans ce calcul que des statisticiens ont quelquefois présenté des moyennes tout à fait étranges, et ont déconsidéré les travaux de la statistique. Mais dans quelles limites faut-il chercher les moyennes? C'est une question

[1] *Traité de statistique*, p. 58.

à laquelle M. Quetelet a consacré la seconde partie de ses *Lettres sur la théorie des probabilités*. Cet auteur s'est efforcé de montrer aux observateurs le secours que la théorie des probabilités pouvait leur apporter. Il distingue d'abord deux sens qu'il faut attacher à cette expression de moyenne. Et voici comment il fait comprendre sa pensée. On mesure un monument dix fois, et dix fois on obtient un nombre différent; ou bien on mesure dix monuments. Dans les deux cas, on calcule une moyenne par le même procédé; mais la première moyenne n'est pas de même nature que la seconde. C'est à la moyenne de la première espèce que M. Quetelet réserve le nom de moyenne. Il donne le nom de *moyenne arithmétique* à la moyenne du second cas, qui ne représente pas une chose existant réellement, et qui donne, sous forme de nombre abstrait, une idée de plusieurs choses essentiellement différentes, quoique homogènes. Quelquefois la moyenne se calcule d'après des éléments encore plus divers, sans qu'on puisse en conclure que l'idée générale qu'elle doit représenter soit sans utilité ou sans importance. M. Quetelet cite pour exemple la *vie moyenne*, dans laquelle on fait entrer l'âge d'individus qui sont dans des conditions différentes, l'âge de l'homme mûr et productif, et l'âge de l'enfant qui est à la charge de sa famille. « Qu'on enlève, dit M. Quetelet, dix ans de la vie des pères pour les ajouter à la vie des enfants : la moyenne arithmétique restera la même, mais elle exprimera des choses bien différentes. » Ainsi donc le chiffre de la vie moyenne ne donne qu'un aperçu général de la mortalité, et ne peut être employé qu'avec circonspection. On acquiert cette conviction avec M. Quetelet en lisant les observations qu'il fait au sujet de l'application des moyennes au prix des grains, comme exemple pris dans les sciences morales et politiques; au degré de la température, comme exemple pris dans les sciences naturelles. Après des recherches mathématiques dans le détail desquelles il ne nous est pas possible d'entrer ici, M. Quetelet a dressé une *table de possibilité*, qui est la représentation de la manière dont tous les résultats se groupent autour de la moyenne, quand ils sont suffisamment nombreux. De cette table il en a déduit une autre qu'il appelle la *table de précision*. Il donne ces deux tables comme pouvant servir, si elles sont convenablement maniées, à fixer les limites de l'erreur probable, et à reconnaître si une moyenne arithmétique est véritablement moyenne. Nous ne sachions pas qu'on ait tiré jusqu'à présent profit des tables de M. Quetelet dans la pratique, mais nous devons les signaler ici aux esprits supérieurs qui pourraient suivre M. Quetelet dans ses recherches délicates.

Au reste, sans entrer dans la mesure des probabilités, et en s'en tenant au sentiment sommaire qu'on peut avoir sur ces matières, il est facile de concevoir que la moyenne est une quantité fictive donnant de la réalité une idée d'autant plus exacte que les éléments dont elle se compose sont plus rapprochés entre eux; que les séries sur lesquelles on la calcule sont plus courtes; que les conditions de temps, de climat, etc., dans lesquelles les faits se sont produits, sont plus analogues.

Ce que nous disons des moyennes s'applique aux comparaisons auxquelles on est conduit en Statistique, aux rapports qui résultent de ces comparaisons, et en général à tous les résultats possibles[1].

V. *Opérations de la Statistique, classification des faits.* — La première catégorie des faits qui se présente naturellement aux statisticiens est celle des faits relatifs au territoire et à la population, puis celle des faits relatifs à l'agriculture, à l'industrie proprement dite, au commerce, comprenant le commerce intérieur, le commerce extérieur et la navigation; puis celle des faits relatifs à l'administration publique, aux finances, aux forces militaires, à la justice, à l'instruction publique, aux possessions lointaines, etc.

En ce qui concerne la Statistique territoriale, l'opération fondamentale est le *cadastre*, c'est-à-dire la levée géométrique de la surface des pays avec la détermination de l'étendue des terres, de leur nature, de leurs distinctions, des produits qui en sont tirés. Cette opération nécessite des travailleurs d'un ordre spécial, avec des connaissances de géométrie et d'arpentage. Les statisticiens proprement dits mettent en œuvre les résultats auxquels ces derniers parviennent; mais on conçoit que la direction de pareilles entreprises n'est suffisamment éclairée que si, aux connaissances spéciales que nous venons d'indiquer, ceux qui en sont chargés ajoutent des idées saines en Économie politique et l'habitude des travaux statistiques. (Voyez CADASTRE.)

Relativement à la population, la première chose à savoir, c'est le nombre des habitants d'un pays, classés en quelques grandes catégories, dont les plus indispensables sont celles indiquant le sexe, l'âge et l'état civil, et ensuite celles indiquant les professions, les fonctions publiques, le culte, la capacité politique, le degré d'instruction, les infirmités, et d'autres choses encore. On arrive à ces résultats au moyen du *recensement*, opération d'ordre spécialement statistique, que les administrations exécutent sous la direction des statisticiens, ou en suivant les prescriptions de la statistique. En comparant les résultats relatifs à la surface du territoire et ceux relatifs à la population, on obtient la densité de la population ou la population spécifique. (Voyez RE-

[1] Voyez aussi de sages réflexions sur l'emploi et l'abus des moyennes dans les *Éléments de statistique*, de M. Moreau de Jonnès, page 401, et dans le *Traité de statistique* de M. Dufau, p. 50.

censement, et dans l'article Population, p. 444, *les faits constatés par les recensements.*)

Une autre série de faits également constatés par l'administration, avec les lumières de la Statistique, c'est le *mouvement des populations,* c'est-à-dire le relevé des mutations perpétuelles qui renouvellent les populations, les maintiennent ou les accroissent. Sous cette formule on comprend plus particulièrement les naissances, les mariages et les morts, constatés par les registres des actes civils, ou, à leur défaut, par les registres de l'autorité religieuse. Mais il est évident qu'outre l'entrée et la sortie de la vie, il faut encore tenir compte, pour avoir tous les éléments du mouvement des populations, de l'entrée et de la sortie du territoire que l'on considère, c'est-à-dire des émigrations ou des immigrations. (Voyez Émigration, et ce que nous avons dit à l'article Population, p. 424.)

Une partie des États de l'Europe est encore privée de la connaissance essentielle du mouvement de la population. En France la première assemblée constituante chargea les maires de cette importante fonction, laissée jusque-là aux soins de l'autorité religieuse, agissant sans contrôle et sans garantie suffisante. En Angleterre, l'Église anglicane a conservé, jusqu'en 1836, cette prérogative; mais comme les partisans des Églises dissidentes n'avaient jamais voulu se servir du ministère de l'Église *établie,* on résolut, en 1836, d'instituer une administration spéciale, laquelle publie tous les ans un rapport, qui est un des meilleurs documents statistiques du Royaume-Uni. La constatation des naissances, des mariages et des morts est également en Allemagne une des attributions de l'autorité municipale, et il est à désirer que cette pratique se généralise dans tous les autres pays. Il était naturel qu'au moyen âge les ecclésiastiques, dépositaires de toute science, fussent chargés de constater les mouvements de la population. Il est plus naturel aujourd'hui que ce soin incombe aux chefs de la commune[1].

La population donne lieu à une autre opération de statistique d'une haute importance, d'une exécution fort difficile et fort délicate : nous voulons parler des *tables de mortalité.* Ces tables, servant de base à des questions d'Économie sociale de la plus haute gravité touchant la condition des populations, ont acquis une importance encore plus grande depuis l'extension donnée aux sociétés d'assurance sur la vie et aux sociétés de secours mutuels; elles sont dressées par les statisticiens, selon divers procédés, et sur des documents plus ou moins satisfaisants. (Voyez l'article Tables de mortalité.)

Les autres opérations de la Statistique sont toutes les investigations administratives ou privées relatives à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux diverses branches de l'administration publique, ou à des questions spéciales de population, telles que celle des enfants trouvés, par exemple. Parmi ces investigations, les plus généralement exécutées et les plus exactes sont celles relatives au commerce extérieur et à la justice criminelle, qui ont depuis quelques années reçu de grands perfectionnements dans les divers pays où on les publie. Depuis quelques années aussi, de remarquables efforts ont été tentés, surtout en France, pour arriver à un corps de statistique agricole et manufacturière. Quatre gros volumes ont été élaborés par le bureau spécial de Statistique du ministère du commerce, sous la direction de M. Moreau de Jonnès. — Les tableaux de la douane, que nous venons de mentionner, sont riches en documents sur le commerce extérieur; mais quant au commerce intérieur, la statistique est à peu près muette. — De nombreuses indications ont été données depuis vingt ans à l'occasion du développement des voies de communication; mais, outre que ces indications ne présentent aucun caractère d'ensemble, elles ne sauraient avoir une grande valeur scientifique, car elles se sont généralement produites pour la défense ou l'attaque des intérêts privés des localités ou des divers systèmes des voies de transport qui les parcourent. Tout porte à croire que bientôt cependant la statistique pourra tirer parti des comptes et des relevés que sont obligés de dresser, pour éclairer leur administration, les grandes compagnies qui exploitent les voies de communication.

VI. *De la nature des chiffres et des différentes manières de les recueillir et de les élaborer. — Sociétés de statistique.* — Les chiffres sont de trois sortes : ou officiels, ou compilés, ou provenant de sources particulières.

Les chiffres officiels sont le résultat de grandes investigations dont l'initiative appartient à l'autorité publique, ou à une branche de l'administration, et sont obtenus à l'aide d'un corps d'employés dont elle accepte le travail. On donne encore le nom de chiffres officiels à ceux qui sont recueillis par l'initiative d'un grand corps particulier, une chambre de commerce, par exemple, et même à ceux que publie

[1] Il y a vingt-quatre à vingt-cinq siècles que déjà on employait divers moyens pour ne pas demeurer dans l'ignorance du mouvement de la population. Un usage religieux, qui remontait au temps de leurs rois, permettait aux Athéniens de savoir positivement le nombre des naissances et celui des décès qui avaient lieu dans l'année. Chaque fois qu'un enfant naissait, on était tenu de donner à la prêtresse de Minerve une mesure de froment, et on lui en donnait une d'orge quand quelqu'un mourait (Aristot., *Écon.*, l. 41). A Rome, une loi de Servius Tullius prescrivait qu'on portât une pièce de monnaie, à chaque naissance, dans le temple de Junon Lucine; une à chaque décès dans le temple de la déesse Libitine; et une dans le temple de la déesse Juventa (Denys d'Halic., liv. IV, 4), pour chaque jeune homme qui prenait la robe virile. Ces coutumes devaient être bien anciennes, puisqu'elles avaient probablement devancé l'usage de l'écriture chez les Grecs et les Romains. (*Éléments de statistique,* par Moreau de Jonnès, p. 78.)

sous sa responsabilité une grande entreprise particulière; mais dans ces trois cas l'expression a un sens légèrement différent. On comprend que ces chiffres officiels sont d'autant plus exacts et doivent inspirer d'autant plus de confiance que les rouages administratifs à l'aide desquels on les recueille fonctionnent mieux, et que les hommes qui les élaborent sont plus expérimentés, plus éclairés et plus consciencieux. M. Moreau de Jonnès[1] ajoute : « Il leur faut, pour échapper à tout soupçon, être publiés avant les discussions publiques auxquelles ils doivent servir. Rien ne les décrie davantage que d'être préparés pour une occasion; ils perdent alors leur caractère historique, et risquent de descendre jusqu'à celui de documents apocryphes. Dans notre temps, où la défiance du pouvoir est poussée à l'extrême, il n'est pas superflu de limiter la statistique officielle à des chiffres seulement, sans aucune déduction de leurs conséquences; cette réserve est sans doute fâcheuse, puisqu'elle prive le pays de commentaires essentiels, qu'elle borne l'usage de la statistique à un petit nombre d'adeptes, et que l'intérêt des publications, ou même leur utilité pratique, en est considérablement diminuée. Mais aussi l'autorité ne s'engage-t-elle pas dans des interprétations et des assertions qui, quoique fondées, n'en pourraient pas moins être inopportunes ou indiscrètes. D'ailleurs les chiffres, séparés de toute explication, n'en conservent que mieux leur indépendance, et gardent bien plus sûrement, à l'abri de leur caractère mystérieux, le trésor de la vérité. Toutefois, l'esprit du temps peut à cet égard être consulté. » Nous sommes de l'avis de M. Moreau de Jonnès sur les avantages des commentaires explicatifs, et nous pensons qu'on en ferait disparaître tous les inconvénients si ces commentaires étaient signés par leurs véritables auteurs, et publiés uniquement sous la responsabilité de ceux qui les auraient rédigés. Nous voudrions qu'on indiquât également la manière dont on a procédé pour obtenir les chiffres, et qu'on les mît sous la responsabilité morale et scientifique de ceux qui les ont élaborés; on verrait ainsi disparaître le mysticisme des chiffres officiels, trop critiqués par les uns et trop prônés par les autres. Il y a des personnes qui croient avoir produit un argument péremptoire lorsqu'elles ont dit : C'est un chiffre officiel !... Un chiffre officiel ne vaut ni plus ni moins, parce qu'il est officiel; la confiance qu'il doit inspirer dépend de la manière dont on l'a recueilli, des circonstances dans lesquelles on l'a obtenu, et des personnes qui l'ont élaboré.

Nous dirons encore avec M. Moreau de Jonnès[2] « que les chiffres compilés par des auteurs quelconques, dans les documents officiels, exigent deux conditions de crédibilité qui leur sont absolument nécessaires : l'une est la citation précise des papiers d'État qui les ont fournis, à l'effet qu'on puisse au besoin les éclaircir ou les vérifier; l'autre est le nom de celui qui en a fait l'emprunt, afin d'apprécier le degré de confiance qui lui est dû. Vouloir s'affranchir de ces trois conditions, c'est substituer à des témoignages décisifs une opinion isolée, et réduire des preuves indubitables à des assertions sans valeur. On dirait volontiers, en voyant la répugnance que quelques auteurs ont à citer les sources de leurs chiffres, qu'ils prétendent s'attribuer, devant le public, les travaux qu'ils ont recueillis, constatés et élaborés. »

Pour les chiffres compilés comme pour ceux qui sont d'une origine individuelle, le nom de celui qui les produit est également indispensable; car tant vaut l'homme, tant vaut le document; et, dans ce dernier cas, il est pareillement nécessaire de spécifier l'origine des chiffres, la manière dont ils ont été recueillis, et les causes qui les ont fait rechercher.

On comprend que les chiffres d'une origine individuelle ne peuvent porter que sur des sujets restreints : les particuliers travaillant seuls ou avec des moyens plus limités que les administrations ou l'autorité publique. Cependant il peut y avoir et il y a des bureaux de statistique attachés à de grandes entreprises, qui peuvent produire des documents d'une certaine étendue; mais alors ces documents affectent le caractère des documents officiels, et on peut leur appliquer les observations que nous avons faites plus haut.

En général les efforts des statisticiens qui travaillent librement et individuellement portent de préférence sur les commentaires et les explications des divers documents officiels et autres dont ils rapprochent les éléments et dont ils tirent les conséquences, faisant en cela, à certains égards, œuvre de statisticiens, et, à d'autres égards, œuvre d'arithméticiens politiques, et ils suppléent aux lacunes et au silence des documents officiels.

Nous venons de voir le rôle important des statistiques officielles. La question de leur organisation, c'est-à-dire de la manière dont sont organisés administrativement les hommes qui les dressent et les élaborent, est une de celles sur lesquelles il a été beaucoup discuté dans ces dernières années. Deux systèmes sont en présence : celui d'un bureau de statistique central, dépendant de l'autorité ministérielle, pouvant se servir des agents et des rouages de l'administration pour recueillir des faits et des chiffres qu'il est chargé ensuite d'élaborer, de contrôler et de publier au nom de l'autorité; et celui de commissions spéciales de statistique organisées dans le pays en corps scientifique, indépendant, travaillant sous la protection, mais non sous la dé-

[1] *Éléments,* p. 130.
[2] *Id.,* p. 131.

pendance de l'autorité ministérielle et administrative. Le premier système est notamment celui de la France et de la Prusse; le second celui qui a été adopté par la Belgique, et, à son exemple, par le Piémont et l'Espagne. Les deux organisations ont leurs avantages et leurs inconvénients. Assurément un bureau central peut tirer un excellent parti des ressources de la hiérarchie et de la centralisation administrative pour transmettre ses indications et recevoir les résultats; mais la qualité de ces résultats n'en reste pas moins subordonnée à la nature des agents administratifs, dont les uns peuvent être très-aptes à cette besogne et dont la plupart y sont parfaitement impropres. Telle n'est pas cependant l'opinion de M. Moreau de Jonnès en ce qui concerne la France. « Il se trouve, dit-il [1], que presque partout les travaux de statistique sont maintenant exécutés avec régularité, exactitude et précision par tous les fonctionnaires. L'expérience des dernières années a montré que, d'un bout à l'autre de la France, on peut faire dresser : dans chaque commune, un tableau des cultures; dans chaque fabrique, un bulletin industriel; dans chaque ville, un état de consommation et un relevé des salaires des ouvriers; dans chaque préfecture, une multitude de tableaux sur les hôpitaux, les aliénés, les enfants trouvés, les bureaux de bienfaisance, les prisons, etc. »

Assurément l'expérience de M. Moreau de Jonnès est imposante; cependant notre confiance ne saurait égaler la sienne. Dans le système des commissions locales, relevées par une commission centrale qui dirige les travaux, coordonne et contrôle les résultats, l'avantage est dans l'indépendance vis-à-vis de l'autorité, dans l'appel fait à la collaboration d'hommes zélés et spéciaux, qui se surveillent et se contrôlent les uns les autres; dans une plus grande responsabilité de tous les collaborateurs. L'inconvénient est dans une hiérarchie plus faible et une moindre action de la direction divisée et peut-être neutralisée.

Les remarquables travaux publiés depuis quelques années par la commission centrale de statistique belge que préside M. A. Quetelet et dont M. Heuschling est le secrétaire, prouvent en faveur de cette organisation, qui a déjà donné de bons résultats en Piémont et pour laquelle nous aurions une préférence, bien que nous soyons très-loin de méconnaître l'importance des publications faites par l'autre système, celles notamment dirigées en Prusse par M. Dieterici, et en France par M. Moreau de Jonnès. (Voyez Dieterici et Moreau de Jonnès.)

Le système vient d'être modifié en France et rapproché du système des commissions. Un décret du 1er juillet 1852, inspiré par M. Legoyt, successeur de M. Moreau de Jonnès, a créé des commissions ou sociétés de statistique permanentes dans chaque chef-lieu de canton, dont les travaux seront contrôlés par des sociétés de chefs-lieux d'arrondissement et des départements, et centralisés au bureau de statistique de Paris [2]. Des sociétés analogues fonctionnent en Prusse. Cette nouvelle organisation s'effectue en ce moment; nous croyons qu'elles donneront de bons résultats en quelques endroits, surtout si l'on parvient à conserver à ces sociétés un caractère scientifique et indépendant, tout en les liant par l'organisation administrative, ce qui nous paraît assez difficile avec l'immixtion des préfets et des sous-préfets qui sont des agents politiques et souvent tout à fait étrangers aux notions statistiques et économiques.

Quoi qu'il en soit, l'adjonction des sociétés de statistique est un correctif au système des bureaux trop exclusivement administratifs, qui gagnerait encore à être rendu tout à fait indépendant de l'autorité politique, comme est devenu le *board of trade* en Angleterre, bureau d'informations, d'investigations et de publications statistiques. C'est en une institution semblable que finiront par se réduire tous les prétendus ministères et directions de l'agriculture, des manufactures et du commerce. En composant ces bureaux d'une manière à la fois scientifique et administrative, c'est-à-dire en laissant la direction des travaux à un chef responsable, pouvant être conseillé par une commission scientifique, on arriverait à avoir les avantages des deux systèmes sans leurs inconvénients. L'expérience qui vient d'être faite par la chambre de commerce de Paris prouve que les investigations statistiques peuvent être habilement conduites et menées à bonne fin, sans aucun appareil administratif. En effet, les éléments de la statistique de l'industrie de Paris, que cette chambre a récemment publiés (1851) en un gros volume in-folio, ont été recueillis simplement par les soins de M. Horace Say, secrétaire de la chambre, directeur de l'enquête, et par ceux de MM. Natalis Rondot et Léon Say, directeurs adjoints, qui, pouvant disposer des fonds votés par la chambre, ont choisi des employés propres au travail, les ont organisés, guidés, contrôlés de façon à produire les informations statistiques les plus riches en faits et les plus dignes de confiance. Le mode qui a si bien réussi pour Paris pourrait être employé pour d'autres centres, pour chaque département; et c'est ainsi que peut-être on arriverait, à l'aide d'un petit nombre d'hommes capables et dévoués à la science, à des résultats profitables, plus facilement qu'avec l'appareil administratif. On pourrait, en ce cas, tirer un grand parti des hommes les plus

[1] *Éléments*, p. 117.

[2] Les membres de ces sociétés sont nommés par les préfets et les sous-préfets, et présidés par eux.

capables des sociétés départementales ou provinciales; et on comprend que le bureau central ou la commission centrale aurait à opérer sur des bases bien plus sûres que celles que présentent les documents recueillis par des maires ou des sous-préfets ou par d'autres agents administratifs.

Mais quelle que soit l'organisation, il serait vraiment utile que les ministres et les chefs de service renonçassent à la fiction en vertu de laquelle ils signent des travaux qu'ils n'ont ni inspirés, ni dirigés, ni surveillés, induisant le public en erreur sur la qualité et la nature des documents, exonérant les auteurs de la responsabilité de leurs œuvres, leur enlevant l'honneur qui devrait leur en revenir, et contribuant ainsi à faire obtenir des résultats moins contrôlés et finalement inférieurs. Ce qui serait encore utile, c'est que chaque document fût accompagné, sinon d'un commentaire, au moins d'une explication indiquant la nature des sources auxquelles on a puisé, l'espèce des agents et la nature des procédés qui ont été employés.

Indépendamment des organisations statistiques, il est un mode d'investigations duquel on a tiré, surtout en Angleterre, un très-grand profit pour l'avancement des sciences économiques et pour le développement de la Statistique. Nous voulons parler des *enquêtes* dites parlementaires quand elles sont conduites par le pouvoir législatif, et administratives quand elles sont provoquées et dirigées par une administration quelconque. Ces enquêtes recueillent des masses de faits à la connaissance des particuliers, qui resteraient inconnus sans elles, surexcitent les recherches administratives, et mettent au jour des renseignements et des chiffres qui projettent la lumière sur les questions à l'étude. (Voyez Enquête.)

Les sociétés libres de statistique peuvent aussi contribuer efficacement au progrès des études et à la production des travaux statistiques. Mais pour atteindre ce but, elles doivent avoir le caractère sérieux et sévère d'une association vraiment scientifique : telle est en première ligne la société statistique de Londres, fondée en 1834, qui a groupé dans son sein les hommes de la Grande-Bretagne du premier mérite, et qui a publié dans son journal des mémoires extrêmement remarquables, faisant de ce recueil une des sources les plus riches pour le statisticien et l'Économiste. La société de Londres a donné naissance à plusieurs autres sociétés, parmi lesquelles nous citerons celle de Dublin, présidée par le vénérable M. Watheley, archevêque de Dublin. Les essais de société statistique ont été moins heureux en France; mais on peut dire que dans ce pays une section de l'Académie des sciences morales et politiques remplit, à de certains égards, le même rôle que la société statistique de Londres, et que le compte rendu de cette Académie et le *Journal des Économistes* remplacent le journal de la société de statistique de Londres.

VII. *Progrès de la Statistique.* — La Statistique en général, et la statistique officielle en particulier, a fait de grands progrès dans tous les pays aussitôt que la paix a pu répandre ses bienfaits et amener des améliorations administratives. L'impulsion a été donnée par l'Angleterre, et a été successivement suivie par tous les pays à des degrés différents, au fur et à mesure que les avantages de la publicité ont été reconnus. On s'est bientôt aperçu que la Statistique était une véritable nécessité des constitutions représentatives; et, d'autre part, il y a cela de remarquable que les gouvernements absolus se sont trouvés entraînés à suivre le mouvement : la Statistique avait fait des progrès notables en Prusse avant que ce pays n'ait eu une constitution qui ne date que de quelques années. La Suède, la Russie et l'Autriche elle-même ont cultivé la Statistique. Mais à tout prendre cependant, on peut dire que les progrès de la Statistique sont proportionnels à ceux des institutions ou à l'influence des hommes d'État à l'esprit libéral qui se sont quelquefois rencontrés dans les pays despotiques. « Il y a, dit M. Michel Chevalier [1], une liaison si intime entre le système représentatif et la Statistique, que l'amélioration de l'un doit provoquer nécessairement le perfectionnement de l'autre... Qui dit régime représentatif dit publicité. Je ne prétends pas que la Statistique soit toute la publicité, mais l'on m'accordera qu'elle en forme le matériel. »

L'histoire des progrès de la Statistique dans les différents pays, celle de l'origine, des développements et de l'importance des documents qui se publient a un intérêt tout particulier; mais il eût été trop long de le faire ici, et nous nous bornons à renvoyer à un intéressant chapitre des *Éléments de Statistique* où M. Moreau de Jonnès expose les progrès contemporains de la Statistique. Le lecteur trouvera aussi, dans la bibliographie étendue qui fait suite à cet article, l'énoncé des sources officielles et privées auxquelles peuvent puiser tous ceux qui s'occupent de travaux statistiques.

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie.

I. THÉORIES.

Vorbereitung zur Staatswissenschaft der europæischen Reiche. — (*Introduction à la science de la description des États*), par G. Achenwall. Gœttingue, 1748.

Ideal einer allgemeinen Weltstatistik. — (*Idéal d'une statistique générale du monde*), par J. Ch. Gatterer. Gœttingue, 1773.

Political arithmetic, etc. — (*Arithmétique politique*), par Arthur Young. Londres, 1774-79, 2 vol. in-8°.

On peut, jusqu'à un certain point, compter parmi les statistiques ses nombreux *Voyages* et surtout ceux en France et en Irlande.

[1] Préface au *Progrès de la Grande-Bretagne*, traduit de l'anglais de Porter, par M. Chemin-Dupontès, 1837, p. 11.

Ueber Begriff und Lehrart der Statistik. — (*Théorie et méthode d la statistique*), par Joseph Mader. Prague, 1793, in-8°.

Essai de statistique, par J.-A. Mourgue, 1800.

Introduction à la science de l'Economie politique et de la statis-ti ue générale, par Bourhon-Leblanc. Paris, 1801.

Observations on the nature and advantages of statistical inqui-r. s. — (*Observations sur la nature et les avantages des recher-c es statistiques*), par sir John Sinclair. Londres, 1802.

Dans ses *Essays on Miscellaneous subjects*.

Ueber den Begriff der Statistik. — (*De la statistique*), par G F. D. Gœss. Ansbach, 1804, in-8.

Statistik der europæischen Staaten. — (*Statistique des États de l' urope*), par Konrad Mannert. Bamberg et Wurzbourg, 1805.

L'introduction contient une théorie de la statistique.

Theorie der Statistik, par A. L. de Schlœzer. Gœttingue, 1804.

Traduit en français par D. F. Donnant, sous ce titre :

Introduction à la science de la statistique, etc., etc. Paris, 1805, in-8°.

Ideen zu einer staatswirthschaftlichen Statistik. — (*Idées sur u e statistique économico-politique*), par Léop. Krug. Berlin, 1807.

An essay on the study of statistics, etc. — *Essai sur l'étude de l statistique*), par Boileau. Londres, 1807, in-12.

Abriss der Statistik und Staatenkunde, nebst Fragmenten zur G schichte derselben. — (*Précis de statistique, suivi de fragments p ur servir à l'histoire de cette science*), par Auguste Nieman. Al-t na, 1807.

Tavole statistiche, ossia norme per definire, calcolare, classifi-c re tutti gli oggetti d'amministrazione privata e pubblica. — ('ableaux statistiques modèles, etc.), par Melch. Gioja. Milan, 1 08, in-8°; Lugano, 1834.

Del fine della statistica. — (*But de la statistique*), par G. Ta-n assia. Milan, 1808, in-8°.

Statistik als Wissenschaft. — (*La statistique considérée comme s ence*), par Guill. Butte. Landshut, 1808, in-8°.

Esame della confutazione del fine della statistica. — (*Examen de l réfutation du but de la statistique*), par G. Tamassia. Milan, 1 109, in-8°.

Elementi dell' arte statistica. — (*Éléments de l'art de la statisti-q e*), par Luca de Samuele Cagnazzi. Naples, 1808-1809, 2 vol. in-8°.

Indole, estensione e vantaggi della statistica. — (*Nature, ex-t nsion et avantages de la statistique*). Milan, 1809, in-8°.

Introduzione alla scienza della statistica. — (*Introduction à la s ience de la statistique*), par A. Padovani. Pavie, 1810, in-8°.

Theoretische Vorbereitung und Einleitung zur Statistik. — (*In-t oduction à la science de la statistique*), par J. Ziziua. Vienne et T ieste, 1810, in-8°; 2e édition, 1827.

Ueber den Begriff der Statistik als einer neuen Wissenschaft. — ( )e la statistique considérée comme une science nouvelle), par le l iron J. M. de Liechtenstern. Vienne, 1817; 2e édit., Dresde, 820.

Kritische Geschichte der Statistik. — (*Histoire critique de la latistique*), par Aug. Ferd. Lüder. Gœttingue, 1817, 1 vol. in-8°.

Della statistica e de suoi progressi in Italia. — (*De la statistique de ses progrès en Italie*), par J. Graberg de Hemsœ. Tanger, 818, in-4°.

A paru également en latin.

Bemerkungen ueber Statistikens Begreb, Væsen, etc. — (*Obser-ations sur la nature de la statistique*, etc.), par L. Engelstoft. openhague, 1818, in 8°.

De la nécessité de fixer et d'adopter un corps de doctrine pour la éographie et la statistique, par M. le baron A.-E. de Férussac. 'aris, 1819, in-8°.

Theoriæ statistices particula. I. Theoria statistices tanquam cientiæ. — (*Théories statistiques. I. La statistique considérée omme science*), par Ernest Klotz Leipzig, 1821, br. in-8°.

Théorie de la statistique, par J. Graberg de Hemsœ. Gênes, 821, in-8°.

Plan sommaire d'un traité de géographie et de statistique, pré-édé d'un essai sur la doctrine, le but et la marche de ces sciences, ar M. le baron de Férussac. Paris, 1821, in-8°.

Voyez aussi *Revue encyclopédique*, t. XIII, p. 175.

Storia della statistica, per servire d'introduzione ad un pro-petto statistico delle provincie venete. — (*Histoire de la statistique, pour servir d'introduction*, etc.), par Antonio Quadri. Venise, 1824.

Delle scienze statistiche libri dodici. — (*Douze livres de la science statistique*), par Antonio Padovani. Pavie, 1824, 1 vol. in-8°.

Grundriss einer neuen systematischen Darstellung der Statistik als Wissenschaft. — (*Esquisse d'une nouvelle exposition de la statistique*), par Chr. Aug. Fischer. Elberfeld, 1825, in-8°.

Statistik und Staatenkunde. — (*Traité de statistique*), par le baron C. A. de Malchus. Stuttgard, 1826, in-8°.

Filosofia della statistica. — (*Philosophie de la statistique*). Milan, 1820, 2 vol. in-4°. Lugano, 1836, 2 vol. in-8°.

Theorie der Statistik. — (*Théorie de la statistique*), par Georgo Holzgethan. Vienne, 1820, in-8°.

Entwurf zur Theorie der Statistik. — (*Projet d'une théorie de la statistique*). Altenbourg, 1829.

Ansichten über Zweck und Einrichtung statistischer Sammlungen oder Bureaux. — (*Du but et de l'organisation des collections et bureaux de statistique*), par W. E. A. de Schlieben. Halle, 1830, in-8°.

Grundzüge einer allgemeinen Statistik aus dem Gesichtspunkte der National-OEconomie. — (*Éléments d'une statistique générale au point de vue de l'Economie politique*), par W. E. A. de Schlieben. Vienne, 1834, in 8°.

Théorie de la statistique, traduit de l'allemand et du latin de P.-J. Mone, etc., par Émile Tandel. Louvain, 1834, in-8°.

Sur l'homme et le développement de ses facultés, par M. A. Quetelet. Paris, Bachelier, 1835, 2 vol. in 8°.

Statistische Aphorismen in Beziehung auf National-OEconomie und Staatskunde. — (*Aphorismes statistiques sur l'Economie politique*), par W. E. A. de Schlieben. Leipzig, 1837, br. in-8°.

An address explanatory of the objects and advantages of statistical enquiries, etc. — (*Explication de l'objet et des avantages des recherches statistiques*), par Joseph E. Portlock. Belfort, 1838, br. in-8°.

Notions élémentaires de statistique, par J.-J. d'Omalius d'Halloy. Paris, 1840.

Traité de statistique, par A. Dufau. Paris, H.-L. Delloye, 1840, 1 vol. in-8°.

Die statistischen Vereine der Englænder. — *Les sociétés de statistique d'Angleterre*), par Fallati. Tübingue, 1840, in-8°.

Erlæuterungen zur Theorie der Statistik, etc. — (*Explications relatives à la théorie de la statistique*), par J.-E. Vœrl. Fribourg en Brisgau, 1841, in-8°.

Einleitung in die Wissenschaft der Statistik. — (*Introduction à la science de la statistique*), par le professeur J. Fallati. Tübingue, Lauff, 1843, in-8°.

Lettres sur la théorie des probabilités appliquées aux sciences morales et politiques, par A. Quetelet. Bruxelles, Hayez, 1846, 1 vol. in-8°.

Éléments de statistique, par Moreau de Jonnès. Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. gr. in-18.

Du systeme social et des lois qui le régissent, par A. Quetelet. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Etudes d'Économie politique et de statistique, par M. L. Wolowski. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in-8°.

Voyez aussi :

J.-B. Say, *Traité d'Économie politique*. Discours préliminaire. — Le même, *De l'objet et de l'utilité des statistiques*; *Revue encyclopédique*, 1827, tome XXXV, p. 529-553. — Le même, *Cours complet d'Économie politique pratique*. Tome IV, partie IV. — *Parallèle de la géographie avec la statistique*, par Clément; *Moniteur universel*, an X, 10 thermidor (1801, n° 323). — *Mémoire sur la construction des tables statistiques*, par L. Costaz, lu à l'Académie des sciences en 1831, inséré dans la *Revue mensuelle d'Economie politique*, de Théodore Fix. Paris, 1834, t. III, p. 33 et suiv. — Le *Journ. des Econom.*, t. II, p. 226; t. XII, p. 100, 271; t. XIX, p. 287; t. XXIII, p. 371. — La *Revue trimestrielle allemande* (*Deutsche Vierteljahrs-Schrift*) renferme quelques articles. — Les *Archives de l'Économie politique*, de Rau. T. I, p. 54 et 597; t. IV de la 2e série (1846), p. 329; t. V, p. 1, 232, 309; t. VIII, p. 337.

II. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

REVUES, ANNUAIRES, ETC.

Annales de statistique, recueil périodique, par Louis Ballois. Paris, 1802 1803, 7 vol. in 8°.

Annali di Statistica. — (*Annales de statistique*), paraissant à Milan, depuis 1824, en une livraison par mois.

Schweizerisches Archiv, etc. — (*Archives suisses pour la statistique et l'Economie politique*), dirigées par Chr. Bernouilli. Bâle, à partir de 1827.

Bulletin et Journal des travaux de la société française de statistique universelle, fondée par M. César Moreau, 1829 et années suivantes.

Contient principalement des descriptions statistiques; on y trouve cependant aussi quelques articles de théorie. Voyez notamment les suivants : *Introduction*. T. I, p. 1 et 47. — *De la statistique physique et descriptive, positive et appliquée*, etc., de M. de Montvéran. T. I, p. 97 et 117. — *De l'origine, des progrès et de l'utilité de la statistique*, par L. Malepeyre. T. IV, p. 146. — *Sur les avantages et les progrès de la statistique*. T. VI, p. 580. — *Modèles de classification des matières pour l'établissement de la statistique de chacun des départements français*, par plusieurs. T. III, VII, etc. — *Mémoire sur le mode d'exécution d'une statistique de la France*, par Émile Bères.

Proceedings of the statistical society of London et *Journal of the statistical society of London.* — (*Bulletin et Journal de la société de statistique de Londres*). 1839 et années suivantes, 4 nos par an.

Annales du commerce extérieur (faits commerciaux), publiées par le ministère de l'agriculture et du commerce. In 8°. Paris, impr. de Paul Dupont. Publication officielle mensuelle.

Statistische Mittheilungen. — (*Communications statistiques*), par M. Dieterici, directeur de la statistique générale de Prusse. Berlin, 1848 et années suivantes; bimensuel, 1 vol. in-8° par an.

Zeitschrift des Vereins für deutsche Statistik. — (*Journal de la société de statistique allemande*), revue mensuelle, in-8°, dirigée par M. de Reden. Berlin, 1847, 1848.

The american Almanac, etc. — (*Almanach américain*). Boston, 1 vol. in-12 tous les ans.

Companion to the almanac. — (*Le compagnon de l'almanach*). Londres, 1 vol. grand in-18 par an depuis 1828.

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin. Paris, Guillaumin et comp., 1 vol. in-18 depuis 1844. (V. ANNUAIRE.)

Un grand nombre d'autres publications périodiques renferment souvent des articles de statistique, notamment le *Journal des Économistes*, la *Revue britannique*, l'*Economist*, la *Revue trimestrielle allemande*, l'*Austria*, etc., etc.

Bibliographie historique de la statistique en Allemagne, par X. Heuschling. Bruxelles, Decq, 1845, in 8°.

Bibliographie historique de la statistique en France, par X. Heuschling. Bruxelles, Decq, 1851, br. in-8°.

Aperçu des principales publications statistiques faites sur la Belgique de 1794 à 1851.

Giornale di statistica compilato nella direzione centrale della statistica di Sicilia. Palerme, tipografia Morvillo.

III. DESCRIPTIONS DE PAYS.

Une bibliographie complète de la statistique descriptive remplirait plusieurs volumes. On a cru devoir faire un choix. Les ouvrages sont classés ici par pays et par ordre chronologique.

Vorbereitung zur gründlichen und nutzlichen Kenntniss der europæischen Reiche und Republiken — (*Préparation à la connaissance approfondie et utile des royaumes et républiques de l'Europe*), par Büsching. Hambourg, 1738, in-8°; 2e édit., 1750.

Traduit en toutes les langues modernes et plusieurs fois en français sous des titres divers.

Leitfaden zu einer allgemeinen Statistik mit Hinweisung auf wahre und gründliche Staatskunde. — (*Manuel d'une statistique générale*), par Grégoire Schœpf. Nuremberg, 1806, in-8°.

Lehrbuch der Statistik der europæischen Staaten. — (*Traité de la statistique des Etats de l'Europe*), par George Hassel. Weimar, 1822, in-8°.

General Statistik der europæischen Staaten. — (*Statistique générale des États de l'Europe*), par George Norb. Schnabel. Prague, 1829.

Statistique générale et raisonnée de la civilisation européenne, par Jean Schoen; traduit de l'allemand, par J.-G.-H. Dumont, Paris, 1834, 1 vol. in-12.

Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa. — (*Manuel de la statistique générale de l'Europe*), par F. W. Schubert. Kœnigsberg, 1835-46, 5 vol. in-8°.

Statistik. — (*Traité de statistique*), par Maurice Frænzl. Vienne, 1838-41, 3 vol. in-8°.

Allgemeine vergleichende Handels- und Gewerbs-Statistik. — (*Statistique commerciale et industrielle comparée*), par le baron de Reden. Berlin, 1843, 1 fort vol. in-8°.

Vergleichende Kultur-Statistik der Grossmæchte Europas. — (*Statistique comparative de la civilisation des grandes puissances de l'Europe*). Berlin, 1846, 1 vol. in-8°.

A dictionary geographical, statistical and historical of the various countries, etc. — (*Dictionnaire géographique, statistique et historique des diverses contrées*, etc.), par J.-R. Mac Culloch. Londres, 2e édition, 1851, 2 forts vol. in-8°.

Aperçu de la richesse et des revenus de la France, par Lavoisier, Lagrange, etc. Paris, an IV (1795), et dans la *Collect. des princip. Econom.* de Guillaumin.

Essai d'une statistique générale de la France, par J. Peuchet. 1802.

Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une description topographique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet État, par une société de gens de lettres et de savants. Paris, 1803, 8 vol. in-8° et atlas.

Peuchet, Sonini, Herbin et autres, sont auteurs de tous les articles qui ont rapport aux arts, métiers et commerce.

Statistique élémentaire de la France, contenant les principes de cette science et leur application à l'analyse de la richesse, des forces et de la puissance de l'empire français, par J. Peuchet. Paris, 1805, in-8°.

Table des matières qui peuvent être traitées dans la description statistique d'un département de l'empire français, par A.-G. Desmarest. 1812.

Composée sur la demande du ministre de l'intérieur, en société avec M. Léman.

Forces productives et commerciales de la France, par M. Charles Dupin. Paris, 1827, 2 vol. in-4°.

La monarchie française comparée aux principaux États du globe, etc., par Balbi. Paris, J. Renouard, 1828, in-plano.

Examen statistique du royaume de France en 1787, considéré sous le rapport de son étendue, de sa population, de son commerce, de sa navigation, par César Moreau.

Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains, contenant une description topographique et des recherches sur la population, l'agriculture, les manufactures, le commerce, le gouvernement, les établissements publics, et une notice sur les travaux exécutés par l'administration française, par le comte de Tournon. 1831.

Aperçu statistique de la France, par M. Girault de Saint-Fargeau. 2e édit., Paris, 1836, in-8°.

De la création de la richesse, ou des intérêts matériels en France, par M. Schnitzler. Paris, 1842-1846, 4 vol. in 8°.

La France statistique, par A. Legoyt. Paris, Curmer, 1843, 1 vol. in-8°.

Statistique générale de la France, publiée par le ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, Impr. royale, 1834-52, 13 vol. gr. in-4°.

Natural and political observations and conclusions upon the state and condition of England in 1696. — (*Observations sur la situation économique et politique de l'Angleterre en 1696*), par Grég. King.

Resté en manuscrit jusqu'en 1801. (Voyez KING.)

Political survey of Ireland. — (*Description politique*, etc., etc., *de l'Irlande*), par sir W. Petty. Londres. 1re édit., 1691; 2e édit., 1719, 1 vol. in-8°.

Magnæ Britanniæ notitia, or the present state of Great Britain, etc. — (*État actuel de la Grande-Bretagne, avec des remarques sur son état antérieur*), par J. Chamberlayne. Londres, 1737, 1 vol. in-8°.

Several essays in political arithmetic. — (*Essais d'arithmétique politique*), par sir William Petty. Londres, 4e édit., 1755, 1 vol. in-8°.

A political survey of Britain, being a series of reflections on the situation, lands, inhabitants, etc. — (*Description politique de la Grande-Bretagne, ou réflexions sur sa situation, son territoire, sa population, ses revenus, ses colonies, son commerce*), par John Campbell. Londres, 1774, 2 vol. in-4°.

The statistical account of Scotland, drawn up from communications of the ministers. — (*Notice statistique sur l'Écosse, composée au moyen des communications des ministres des paroisses*), par sir John Sinclair. Édimbourg, 1791-99, 21 vol. in-8°.

On peut consulter aussi les rapports adressés au *Board of Agriculture*, sur la statistique agricole des divers comtés de la Grande-Bretagne.

Coup d'œil sur la force, l'opulence et la population de la Grande-

Bretagne, par Th. Brake Clark; traduit de l'anglais, par Joseph Marchena. 1802.

Lettre à M. L. Ballois sur l'agriculture, les finances, la statistique de longévité; suivie d'un aperçu sur ce qu'on peut appeler les sources du revenu public, par sir John Sinclair. 1802.

Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique, ouvrage enrichi de 128 tableaux et d'un grand nombre de documents officiels et inédits, par Pablo Pebrer; traduit de l'anglais, par P. M. Jacobs.

An account of Ireland, statistical and political. — (*Notice statistique et politique sur l'Irlande*), par Edw. Wakefield. Londres, 1812, 2 vol. in-4°.

A treatise on the wealth, power, and resources of the British empire. — (*Traité des richesses, de la puissance et des ressources de l'empire britannique*), par P. Colquhoun. 2e édit., Londres, 1815, 1 vol. in-4°.

An analysis of the statistical account of Scotland, etc. — (*Analyse de la notice statistique sur l'Écosse*), par sir John Sinclair. Édimbourg, 1825, 2 vol. in-8°.

Coup d'œil historique et statistique sur l'état passé et présent de l'Irlande, sous le rapport de son gouvernement, de sa religion, de son agriculture, de son commerce et de son industrie, par C. H.-M. de C. (Maillard de Chambure). 1828.

The new statistical account of Scotland, compiled by the ministers, etc. — (*Nouvelle notice statistique sur l'Écosse, composée avec la collaboration des membres du clergé*, etc.). Édimbourg, 1834 et années suivantes, 28 vol. in-8°.

Supérieur à la publication analogue de Sinclair.

Statistique de la Grande-Bretagne, par Moreau de Jonnès. Paris, impr. de Bourgogne et Martinet, 1837-38, 2 vol. in-8°.

A statistical account of the British empire. — (*Notice statistique sur l'empire britannique*), par Mac Culloch. Londres, 4e édit., 1851, 2 vol. in-8°.

The Progress of the nation. — (*Les progrès de la nation*), par G. R. Porter. Londres, 2e édit., 1851, 1 fort vol. in-8°.

Tables of the revenue, population, commerce, etc., *of the United Kingdom*, etc. — (*Tableaux des revenus, de la population, du commerce*, etc., *du Royaume-Uni*, etc.), par C. R. Porter. Londres, 1833 et années suivantes, in-fol.

Statistique criminelle de la Belgique en 1826-30, par Édouard Smits, en société avec M. Quetelet. Second recueil officiel. Bruxelles, 1832.

Essai sur la statistique ancienne de la Belgique, jusque vers le XVIIe *siècle*. Première partie: lu dans la séance du 8 octobre 1831, par le baron de Reiffenberg. 1832. Seconde partie: statistique anthropologique, population, architecture, meubles, costumes. Bruxelles, 1833.

Recherches statistiques sur la Belgique, faites au nom du ministre de l'intérieur (du pays), par Édouard Smits. Bruxelles, 1836.

Essai sur la statistique générale de la Belgique, par X. Heuschling. 1844, 1 vol. in-8°.

Tableau statistique de la Hollande en 1804, par R. Metelerkamp. 1817.

Statistique nationale, développement des trente et un tableaux publiés par la commission de statistique et relatifs au mouvement de la population dans les Pays-Bas, depuis la création du royaume jusqu'à 1824 inclusivement, par Édouard Smits. 1827.

Recherches de statistique sur le royaume des Pays-Bas, par A. Quetelet. Bruxelles, 1829.

Statistique des Pays-Bas, publiée au nom de la commission royale de statistique, par Édouard Smits. 1827-29.

Statistiek Jaarboekje voor het Koningrijk der Nederlanden. — (*Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas*. Publication officielle annuelle depuis 1851. La Haie, 1 vol. in-8°, par an.

Statistique du Danemark (en danois), par Thaarup. 1825, in-8°.

Der dænische Staat, etc. — (*L'État danois*, etc.), par Aug. de Baggesen. Copenhague, 1845, 2 vol. in-8°.

Der dansken Staat statistik. — (*Statistique du royaume de Danemark*), par Bergsœ, directeur de la *Statistique danoise*. Copenhague, 1843-52, 4 vol.

Aperçu d'une statistique de la Suède, par Grauberg, 1816, in-8°.

Rapports officiels de la commission de statistique sur les recensements et les mouvements de la population de la Suède (Publications officielles). Stockholm.

Statistique de la Suède, d'après les documents officiels (en suédois), par le colonel de Forsell, chef de la *Statistique*. 1re édit., Stockholm, 1844.

Traduit en allemand, par A. G. F. Froese. Lubeck, 1845, vol. in-8°.

Statistik des œstreichischen Kaiserstaats. — (*Statistique de l'empire d'Autriche*), par J. Springer. Vienne, Beck, 1840, 2 vol. in-8°.

Handbuch der Statistik des œstreichischen Kaiserstaats. — (*Statistique de l'empire d'Autriche*), par J. Hain, du bureau de la *Statistique de Vienne*. Vienne, 1852, 2 vol. in-8°.

Statistische Tabellen. — (*Tableaux statistiques publiés par le bureau de la Statistique administrative de l'empire d'Autriche*). Vienne, 1841 et années suivantes.

Organismus und vollstændige Statistik des preussischen Staats. — (*Organisation et statistique complète de l'État prussien*), par J. P. Kux. Leipzig, 1842, 1 vol. in-8°.

Der Volkswohlstand im preussischen Staat, par Dieterici. Traduit en français sous le titre de: *La Prusse, son progrès*, etc. Paris, Guillaumin et comp., 1847, 1 vol. in-8°.

Statistique du royaume de Bavière, par X. Heuschling. Bruxelles, 1844.

Das Kœnigreich Hannover, statistisch beschrieben, etc. — (*Description statistique du royaume de Hanovre*), par le baron de Reden. Hanovre, 1839, 2 vol. in-8°.

Beschreibung von Würtemberg. — (*Description du Würtemberg*), par Memminger. 3e édition, Stuttgard, 1841, 1 vol. in-8°.

Statistische Mittheilungen uber die volkswirthschaftlichen Zustænde Kurhessens. — (*Communications statistiques sur l'état économique de la Hesse-Électorale*), par Bruno Hildebrand. Berlin, 1851, 1 vol. in-8°.

Aperçu statistique des États de l'Allemagne, sous le rapport de leur étendue, de leur population, de leur production, de leur industrie, de leur commerce et de leurs finances, par J.-D.-A. Hoeck; trad. de l'allemand, par Ant.-Gr. Griffet de la Baume; publié en français, par A. Duquesnoy, an IX (1801).

Tableau historique et statistique de l'empire de Russie, à la fin du XVIIIe *siècle*, par H. Storch, Bâle, J. Decker, et Paris, Pougens, Levrault, an IX (1801), 2 vol. in-8°.

Essai d'une statistique générale de l'empire de Russie, accompagné d'aperçus historiques, par J. H. Schnitzler. 1829.

La Russie, la Pologne et la Finlande. Tableau statistique, etc., par Schnitzler. Paris, J. Renouard; Saint-Pétersbourg, Brieff, 1835, 1 vol. in-8°.

Das Kaiserreich Russland, statistisch geschichtliche Darstellung seiner Culturverhæltnisse, etc. — (*Description statistique de l'empire de Russie*), par le baron de Reden. Berlin, Posen et Bromberg, 1843, in-8°.

Études sur les forces productives de la Russie, par M. L. de Tegoborski. Paris, J. Renouard et compagnie, 1851-52, 2 vol. in-8°.

Lettres sur la Turquie, par A. J. Ubicini. Paris, 1853, 2 vol. in 8°.

Beschreibung der Moldau und Walachei. — (*Description statistique de la Moldavie et de la Valachie*), par Neigebaur, ancien consul général. Leipzig, Tauchnitz, 1848, 1 vol. in-8°.

Étude économique de la Grèce, de sa position actuelle et de son avenir, etc., par Cas. Leconte. Paris, 1847, 1 vol. in 8°.

Nuova Statistica della Svizzera. — (*Nouvelle statistique de la Suisse*), par Steph. Franscini. Lugano, 1847-51, 3 vol. in-8°.

Tableaux de la population de la Suisse (Publication officielle). Berne, 1851, 1 vol. in 8°.

Statistica dell' Italia. — (*Statistique de l'Italie*), du comte L. Serristori. Florence, 1842.

Censo de riqueza territorial, etc., *de España*. — (*Recensement de la richesse territoriale de l'Espagne*), par Polo y Catalina. Madrid, 1803, in-fol.

Statistique de l'Espagne, territoire, population, agriculture, industrie, commerce, navigation, colonies, finances, par Alex. Moreau de Jonnès. Paris, 1834.

Dictionnaire statistique et géographique de l'Espagne (en espagnol), par Pascal Madoz. Madrid, 1845-50, 16 vol. in-4°.

L'Espagne en 1850, par Maurice Block. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-12.

Spanien und seine fortschreitende Entwickelung. — (*L'Espagne et ses progrès les plus récents*), par Jules, baron de Minutoli. Berlin, Duncker, 1852, 1 vol. in-8°.

Essai statistique sur le royaume de Portugal et d'Algarve, par Adr. Balbi. Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

A statistical view of the commerce of the United States of America. — (*Notice statistique sur le commerce des États-Unis*), par Pitkin. New-Haven, 1833, 1 vol. in-8°.

Progress of the United States in population and wealth. — (*Progrès des États-Unis, relativement à la population et au bien-être*), par George Tucker. New-York, 1843, 1 vol. in-8°.

The progress of America from the discovery by Colombus to the year 1846. — (*Progrès de l'Amérique depuis sa découverte par Colomb jusqu'à l'année* 1846), par J. Mac Gregor. Londres, 1847, 2 très-forts vol. in-8°.

La puissance américaine, ou origine, institutions, esprit politique, ressources militaires, agricoles, commerciales et industrielles des États-Unis, par Guillaume-Tell Poussin. 3e édit., Paris, Guillaumin et compagnie, 1848, 2 vol. in-8°.

Les États-Unis d'Amérique, par M. Goodrich, consul des États-Unis. Paris, Guillaumin et comp., 1852, 1 vol. in-8°.

Die Vereinigten Staaten von Nord-America. — (*Description statistique des États-Unis*), par Théod. Olshousen. Kiel, 1853, in-8°.

IV. STATISTIQUES SPÉCIALES.

Voyez les bibliographies des mots: AGRICULTURE, BIENFAISANCE, COLONIES, COMMERCE, FINANCE, POPULATION.

Voici encore quelques ouvrages qu'on a cru devoir omettre dans ces bibliographies spéciales.

Essai sur la différence du nombre des hommes dans les temps anciens et modernes, par R. Wallace; traduit de l'anglais, par de Joncourt. 1754. — Le même ouvrage sous ce titre:

Dissertation historique et politique sur la population des anciens temps, comparée avec celle du nôtre, traduction de Exduvs. 1769.

Die gœttliche Ordnung in den Verœnderungen, etc. — (*L'ordre divin dans les mouvements de la population*, etc.), par Süssmilch. Berlin, 1776, 3 vol. in 8°.

De l'industrie française, par le comte Chaptal. Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

Recherches sur les consommations de tous genres de la ville de Paris en 1817, comparées à ce qu'elles étaient en 1789, mémoire par Benoiston de Châteauneuf.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine, recueils de tableaux dressés et réunis d'après les ordres de M. le comte de Chabrol (G. Gaspard de Volvic). Impr. roy., 1821 et années suivantes.

Statistique de la Martinique, ornée d'une carte de cette île, avec les documents authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus, par le marquis Renouard de Sainte-Croix. Paris, Chamerot, 1822, 2 vol. in 8°.

Tableau statistique du commerce de la France en 1824, lu à l'Académie royale des sciences de l'Institut dans la séance du 3 avril 1826, par Moreau de Jonnès.

Essai de statistique raisonnée sur les colonies européennes des tropiques et sur les questions coloniales, avec un appendice des pièces justificatives, et 10 tableaux ou états de population, de commerce.., du mouvement des sucres en France..., par Tournachon de Montvéran. 1833.

Archives statistiques du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Publication officielle. Paris, Imp. roy. (Guillaumin et comp.), 1837, 1 vol. gr. in-4°.

Landwirthschaftliche Statistik der deutschen Bundesstaaten. — (*Statistique agricole des États de la Confédération germanique*), par A. de Lengerke. Brunswick, 1840, 3 vol. in-8°.

Die Eisenbahnen Deutschlands, statistisch-geschichtliche Darstellung ihrer Entstehung, etc. — (*Les chemins de fer allemands, description historique et statistique*, etc.), par le baron de Reden. Berlin, 1843-46.

Des charges (et de la production) de l'agriculture dans les divers pays de l'Europe, par Maurice Block. Paris, Mme Bouchard-Huzard, 1851, 1 vol. in-8°.

Statistique de l'industrie de Paris, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce de Paris, pour les années 1847 et 1848. Paris, Guillaumin et compagnie, 1851, 1 fort vol. in-4°. M. B.

STEIN (L.). Né à Eckernfœrde (duché de Schleswig), le 15 novembre 1815. Il perdit ses parents de bonne heure, et fut élevé dans l'orphelinat de sa ville natale, qui avait le privilége de fournir des musiciens à l'armée danoise. Il y resta jusqu'à l'âge de 17 ans, où il fut remarqué par le roi Frédéric VI, qui lui fournit les moyens de faire ses études. Après les avoir terminées, il voyagea à l'étranger, et alla ensuite à Kiel, où il professa les *sciences de l'État*, et notamment l'Économie politique. Dans ses cours, il se propose « de faire ressortir les relations intimes qui existent entre l'Économie politique, le droit et la philosophie, mais surtout de faire reconnaître la théorie de la société comme une science particulière qui a sa raison d'être par l'influence qu'elle exerce sur les lois, la politique et l'Économie des nations. » Il est inutile de dire que la science qui recherche les lois réelles de la société humaine ne doit pas être confondue avec ces théories basées sur des sociétés imaginaires; en d'autres termes, qu'il ne s'agit pas de socialisme.

A la suite des derniers événements dont le Danemark a été le théâtre, M. Stein a perdu sa place de professeur à l'université de Kiel, mais il continue à résider dans cette ville, s'occupant de travaux scientifiques, dont il a commencé à publier les résultats.

Der Socialismus und Communismus Frankreichs. — (*Le socialisme et le communisme en France*), 1843; 2e édit., 1847.

La 3e édition de cet important ouvrage a paru refondue et augmentée sous le titre suivant:

Geschichte der socialen Bewegung in Frankreich von 1789 *bis auf unsere Tage*. — (*Histoire du mouvement social en France, depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*). 1850, 1851, 3 vol.

Denkschrift über die Zollverhæltnisse der Herzogthümer Schleswig und Holstein. — (*Mémoire sur les douanes des duchés de Schleswig et de Holstein*). 1848.

System der Staatswissenschaft, 1ste *Band: Statistik, Populationistik und Volkswirthschaftslehre*. — (*Système de la science de l'État*, 1er *volume: Statistique, Populationistique et Économie politique*). Stuttgard et Tübingue, Cotta, 1852, in 8°.

L'auteur considère la *Science de l'État* comme un *tout* parfaitement homogène, qui se divise en trois grandes parties, savoir: 1° La théorie de la richesse; 2° la théorie de la société; et 3° la science de l'État proprement dite. Ces trois parties sont basées sur la statistique et la populationistique, qui traitent, la première, des choses, et la seconde, des hommes, ces deux objets des sciences économiques, politiques et sociales. Aussi trouvons-nous la théorie de la population et celle de la Statistique au commencement de ce premier volume. Quant à la théorie de la richesse (*Die Lehre vom Güterwesen*, ou *l'Économie politique*), l'auteur la divise également en 3 parties:

1° La théorie des biens, où sont examinées d'une manière générale les notions d'utilité, de valeur, de production, de consommation, etc.;

2° La théorie de l'Économie (ou plutôt l'*économique*), qui étudie l'individu dans ses rapports avec la richesse;

3° Et la théorie de l'Économie publique ou politique, qui considère l'influence de l'organisation sociale sur la richesse, etc.

Ce qui caractérise ce travail, c'est le plan original et sévèrement suivi de l'auteur: de partir d'un principe supérieur unique et d'en déduire toutes les propositions de la science sous forme de conséquences rigoureuses. On reconnaît généralement en Allemagne que M. Stein a atteint son but, qui était de donner une forme philosophique à la science économique et qu'il a trouvé, chemin faisant, quelques idées nouvelles.

M. Stein a publié plusieurs ouvrages de droit; il a fourni des articles à la *Revue de législation* de M. Wolowski, et à plusieurs autres publications périodiques. M. B.

STEPHEN (JAMES). Né en Angleterre, vers 1780. A été d'abord avocat, ensuite membre du parlement, et sous-secrétaire d'État pour les colonies.

War in disguise, or the frauds of neutral flags. — (*La guerre déguisée, ou les fraudes des pavillons neutres*). Londres, 1806, in-8°.

« C'est un pamphlet de beaucoup de mérite sur un sujet très-important. Il est écrit avec un rare talent et une grande élégance, et se distingue par cette argumentation large et systématique, peut-être aussi par cette confiance en soi, cette vivacité et cette exagération qu'on rencontre habituellement dans les plaidoiries des avocats de profession. » (*Edinburgh Review*.)

The slavery in the British West India colonies, as it exists both in law and practice. — (*L'esclavage dans les Indes occidentales anglaises, tel qu'il est en droit et en fait*). Londres, 1824-30, 2 vol. in-8°.

STEUART (JACQUES). Né à Édimbourg, le 10 octobre 1713; il était fils d'un baronnet, procureur général d'Écosse. Il fit ses études à l'université d'Édimbourg, et alla voyager ensuite pendant cinq années sur le continent. De retour en Écosse, il s'engagea dans l'échauffourée de Charles-Édouard et fut chargé de rédiger le manifeste de ce prétendant. Exclu du bill d'amnistie, après la défaite de Charles-Édouard, il se réfugia en France, et alla se fixer à Angoulême, où il s'adonna à des études d'Économie politique et de finances pour lesquelles il avait toujours eu un goût prononcé. Après la paix de 1763, il obtint la permission de revenir en Angleterre incognito, mais ce fut seulement en 1767, époque de la publication de son grand ouvrage d'Économie politique, qu'il fut pleinement amnistié et réintégré dans ses droits de citoyen. Il se retira alors dans ses terres, où il s'occupa à la fois de sciences et d'améliorations pratiques. Il exposait ses idées avec beaucoup de lucidité et de feu. Adam Smith prétendait qu'on retirait plus de fruit de sa conversation que de la lecture de ses ouvrages. En 1771, il se chargea, sans demander aucune rémunération, de rechercher quel serait le meilleur mode de fabrication pour les monnaies de la compagnie des Indes. L'année suivante, il publiait ses *Principes de la monnaie appliqués à l'état présent du monnayage au Bengale*. Il avait conçu un plan pour établir l'uniformité générale des poids et mesures. Ce plan, adressé à lord Buchan, son neveu, a été publié en 1790. En 1779, Steuart fit, à propos d'un acte du parlement qui augmentait les droits sur les spiritueux en Écosse, une enquête sur la fabrication de la bière et des esprits, et il en publia les résultats dans l'*Edinburgh Evening Courant*. Il mourut le 19 novembre 1780. Lord Buchan a publié une notice sur sa vie dans les *Mémoires de la société des antiquaires d'Édimbourg*.

L'ouvrage capital de Steuart, *An inquiry into the principles of political Economy*, a été publié en 1767, en 2 vol. in-4°, à Londres, chez A. Millar et T. Caddell. Il est divisé en cinq livres : le livre Ier traite de la population et de l'agriculture; le livre II, du commerce et de l'industrie; le livre III, des monnaies; le livre IV, du crédit, des dettes, de l'intérêt de l'argent, des banques, du change et du crédit public; le livre V, des impôts et de la meilleure application de leurs produits.

Steuart n'a pas su se dégager dans cet ouvrage, d'ailleurs remarquable à beaucoup d'égards, des erreurs de la balance du commerce, et il s'est fait l'avocat du système protecteur. Il consacre, par exemple, tout un chapitre à l'examen du « meilleur moyen d'arrêter un commerce étranger en manufacture lorsque la balance se trouve contre la nation. » La partie de l'ouvrage qui concerne les monnaies est la mieux étudiée. Nous y signalerons particulièrement un précis historique sur les changements arrivés dans les monnaies anglaises.

L'ouvrage de Jacques Steuart a été traduit en français par Senovert sous le titre suivant :

Recherche des principes de l'Économie politique, ou Essai sur la science de la police intérieure des nations libres, dans lequel on traite spécialement de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du numéraire, des espèces monnayées, de l'intérêt de l'argent, de la circulation des banques, du change, du crédit public et des impôts. Paris, imp. Didot aîné, 1789, 5 vol. in-8°.

Le traducteur se plaint, dans une préface, de ce que l'œuvre de Steuart n'a pas eu, à son apparition, le succès qu'elle méritait. Il se plaint aussi de ce qu'on l'a souvent copiée sans la citer. Il élève notamment cette accusation contre Adam Smith lui-même :

« Si la célébrité d'un livre, dit-il, eût déterminé notre choix, nous n'aurions peut être pas entrepris de donner une traduction des recherches du chevalier Jacques Steuart sur les différentes branches de l'Économie politique. Mais ceux qui les liront avec l'attention qu'elles méritent seront, sans doute, étonnés que la clarté réunie à la profondeur, la méthode à l'abondance, l'impartialité la plus absolue à la plus sévère discussion, n'aient pas, au bout d'un certain temps, fait naître en faveur d'un pareil ouvrage cette espèce d'enthousiasme que peuvent exciter même les sciences exactes, quand, sur un sujet important, on trouve des connaissances profondes réunies à l'invention.

« Peut être qu'indépendamment du peu d'élégance du style, l'impartialité même de l'auteur devait nuire à sa célébrité chez un peuple agité, dans les temps les plus tranquilles, par deux factions toujours opposées, et où par conséquent les écrivains les plus estimables et les plus estimés ne sont cependant que des avocats de la cour ou de l'opposition ; sans doute qu'en littérature comme dans les guerres civiles, les neutres, pillés par tous les partis, ne sont protégés par aucun.

« Le chevalier Steuart a eu cet honneur que n'obtient pas la médiocrité : il a été peu cité, il est vrai ; mais on l'a souvent copié. M. Smith lui-même, dans son ouvrage très-justement célèbre : *De la richesse des nations*, a fondu, dans les trois premiers livres, tout ce que notre auteur a dit sur les mêmes sujets, mais sans les approfondir autant, parce qu'ils ne sont que des accessoires à son plan et qu'il suppose, en quelque sorte, que les développements en sont connus de ses lecteurs. »

Dans le discours préliminaire de son *Traité d'Économie politique*, J.-B. Say repousse avec une certaine vivacité l'accusation que le traducteur de Steuart dirige contre l'auteur de la *Richesse des nations* :

« On a dit que Smith avait de grandes obligations à Steuart, qu'il n'a pas cité une seule fois, même pour le combattre. Je ne vois pas en quoi consistent ces obligations. Il a conçu son sujet bien autrement que Steuart ; il plane au-dessus d'un terrain où l'autre se traîne. Steuart a soutenu un système déjà embrassé par Colbert, adopté ensuite par tous les écrivains français et étrangers qui ont écrit sur le commerce, jusqu'aux Économistes du XVIIIe siècle, constamment suivi par la plupart des gouvernements européens, et qui fait dépendre les richesses d'un pays, non du montant de ses productions, mais du montant de ses ventes à l'étranger. Smith a consacré une partie importante de son livre à confondre ce système. S'il n'a pas réfuté Steuart en particulier, c'est que Steuart n'est pas chef d'école, et qu'il s'agissait de combattre l'opinion générale d'alors, plutôt que celle d'un écrivain qui n'en avait point qui lui fût propre. »

(J.-B. Say, *Traité d'Économie politique*, discours préliminaire, page 36.)

STIRLING (PATRICK JAMES). Né à Dunblane, comté de Perth, en Écosse, en 1809; il a été destiné au barreau, et a étudié l'Économie politique sous la direction du docteur Chalmers.

The Philosophy of trade, or outline of a theory of prices and profits including an examination of the laws which determine the relative value of corn, labour and currency. — (*Philosophie du commerce, ou esquisse d'une théorie des prix et des profits, et examen des lois qui déterminent la valeur relative du blé, du travail et des monnaies*). Édimbourg, 1846, 1 vol. in-8°.

The Australian and Californian gold discoveries and their probable consequences, or an inquiry into the laws which determine the value and distribution of the precious metals, with statistical notices of the effects of the American mines on European pieces in the sixteenth, seventeenth and eighteenth centuries. — (*Des mines d'or découvertes en Australie et en Californie, et de leurs conséquences probables, ou Recherches sur les lois qui déterminent la valeur et la distribution des métaux précieux, avec des notes statistiques relatives aux effets des mines américaines sur les prix des marchandises d'Europe aux* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*). Édimbourg, 1852, 1 vol. in-12.

Traduit en français par M. A. Planche. Paris, Guillaumin et comp., 1853, 1 vol. grand in-18.

STOCKAR DE NEUFORN (A.-J.). Mort en 1847.

Handbuch der Finanzwissenschaft. — *Manuel de la science financière*). Rothenbourg, 1807, 2 vol. in-8°.

Die Auflage. — (*L'imposition*). Nuremberg, 1819, 1 vol. in-8°.

STORCH (HENRI-FRÉDÉRICK). Né à Riga, le 15 février 1766; mort à Saint-Pétersbourg, le 13 novembre 1835. Il fit ses études dans les universités d'Iéna et d'Heidelberg. Vers 1789, il entra au service en Russie, d'abord comme instituteur au corps des cadets. Bientôt après, en 1790, il se trouva attaché à la chancellerie du comte Bezborodko, ministre des affaires étrangères. En 1796, ayant publié la première partie de son *Tableau historique et statistique de l'empire de Russie*, Storch fut admis à l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, à titre de membre correspondant. En 1799, on l'appela à remplir, auprès des grandes-duchesses, filles de l'empereur Paul Ier, les fonctions de précepteur. En 1800, il obtint le grade de conseiller de cour, qui conférait alors la noblesse héréditaire en Russie, et fut nommé lecteur de l'impératrice-mère. En 1804, Storch, promu au rang de conseiller d'État et après avoir achevé son grand ouvrage statistique sur la Russie, fut reçu membre titulaire de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg pour la section de statistique. Peu de temps après, il fut chargé d'enseigner aux grands-ducs Nicolas (actuellement empereur de Russie) et Michel, l'Économie politique, qui déjà attirait l'attention des gouvernements. En 1828, il fut élevé au rang de conseiller privé et nommé vice-président de l'Académie des sciences, fonctions qu'il conserva jusqu'à la fin de ses jours. Pendant sa vie, Storch a été décoré de plusieurs ordres russes et étrangers.

Les leçons d'Économie politique qu'il donna aux grands-ducs de Russie, réunies en un corps d'ouvrage, furent publiées la première fois, en 1815, à Saint-Pétersbourg, aux frais et par ordre de l'empereur Alexandre, sous le titre de *Cours d'Économie politique*. Cet ouvrage est le principal titre de Storch aux yeux de la science, celui qui le met au rang des Économistes distingués. Contemporain de J.-B. Say, de Malthus et de Ricardo, Storch y traite, avec une grande clarté, les mêmes questions. En général, ses principes et ses démonstrations s'écartent peu de ceux de Smith et de Say, auxquels il emprunte même de nombreuses citations. Il paraît qu'il a peu connu ou du moins peu médité les écrits de Ricardo. Mais, tout en suivant les pas de Smith et de Say, Storch s'est élevé au-dessus d'eux et des autres Économistes de son temps relativement à la question de la production immatérielle. Il a pressenti et a cherché à démontrer l'analogie qui existe entre la production des biens matériels et des biens immatériels, analogie dont la démonstration la plus complète et la plus satisfaisante n'a été donnée que bien des années après par M. Dunoyer, dans son ouvrage *De la Liberté du travail* (Voyez DUNOYER). On ne saurait ne pas reconnaître le mérite et la nouveauté des idées émises sur cette question par Storch, dans la deuxième partie de son Cours, qu'il intitula *Théorie de la civilisation*, et qui n'est, au fond, que l'ébauche d'un traité de la production immatérielle, surtout si l'on songe qu'il professait au moment où la science se trouvait encore sous l'influence des assertions erronées de Smith touchant les classes prétendues improductives.

J.-B. Say, qui, malgré toute la lucidité de son esprit, n'a pu secouer complétement le joug de ce préjugé, a cru devoir combattre ces idées nouvelles dans les notes explicatives et critiques dont il accompagna la deuxième édition du *Cours d'Économie politique* de Storch, publiée par ses soins à Paris, en 1823. De son côté, Storch n'a pas voulu rester sous le coup d'une désapprobation aussi éclatante, et publia, en 1824, une réponse, sous le titre de *Considérations sur la nature du revenu national*. Ce volume contient un exposé plus complet, plus méthodique et plus satisfaisant de la doctrine relative à la production immatérielle, et à ce titre peut être envisagé comme un événement remarquable dans l'histoire de la science. M. Dunoyer le cite dans son bel ouvrage mentionné ci-dessus, et rend justice à Storch avec une impartialité qui l'honore.

Indépendamment de cette partie tout à fait originale, qu'on peut justement considérer comme une pierre nouvelle apportée par l'Économiste russe à l'édifice de la science, cette dernière lui doit des perfectionnements dans la démonstration de plusieurs de ses principaux théorèmes. En outre, son *Cours d'Économie politique* est enrichi de notes statistiques qui contiennent, relativement à sa patrie, des appréciations originales et concluantes, telles qu'un Économiste consommé peut seul en donner, et qui resteront toujours des documents précieux pour l'histoire de l'empire de Russie.

Tableau historique et statistique de l'empire de Russie à la fin du XVIIIe *siècle*. Riga et Leipzig, 1797-1803, 8 parties. Traduit en français. Paris, 1801, 2 vol.

Cette traduction est restée inachevée.

Cours d'Économie politique, ou Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations. Ouvrage qui a servi à l'instruc-

t on de LL. AA. RR. les grands-ducs Nicolas et Michel. 1re édit., S int-Pétersbourg, 1815, 6 vol. in-8°.

Le même. 2e édition, avec des notes explicatives et critiques, par J B Say. Paris, Aillaud, Bossange père, Rey et Gravier, 1823, 4 vol. in-8°.

Voici comment Storch a divisé son ouvrage :

Tome Ier. Discours préliminaire. Aperçu général des différentes de ctrines qui composent la science de l'État. — Introduction gé- n rale ou prolégomènes à l'Économie politique.

Première partie. *Théorie de la richesse nationale.*

Livre Ier. De la production des richesses. — II De l'accumulati n des richesses ou des fonds. — III. De la distribution primitive di produit annuel, ou des revenus — IV. De la distribution secondi re du produit annuel, ou de la circulation. — Tome II. Suite du li re IV. — V. Du numéraire. — VI. Du crédit. — VII. De la conso nmation. — Tome III. Suite du livre VII. — VIII. Des progrès n turels de la richesse nationale.

Seconde partie. *Théorie de la civilisation.*

Livre Ier. Des éléments de la civilisation ou des biens internes. — II. Des progrès naturels de la civilisation. — Conclusion.

Le tome IV est entièrement composé de notes et il se termine pa une *table analytique des matières* (non alphabétique) des to nes I à III.

Considérations sur la nature du revenu national. Paris, les m mes, 1824, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage forme le tome Ve du *Cours d'Économie politique.*

On doit encore à Storch plusieurs articles insérés dans les Mém ires de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, des *Esqu sses, scènes et observations recueillies pendant son voyage en Fi ince* (publiés en allemand, à Heidelberg, 1790), et des *Principe généraux de belles-lettres* (aussi en allemand, et publiés à Sa nt-Pétersbourg).

STRELIN (George-Godefroi). Né à OEttinge 1, en 1750; mort vers 1830. A été employé su périeur des finances de plusieurs petits princes al emands.

Einleitung in die Lehre von den Auflagen. — (*Introduction dans la science des impôts*). Nœrdlingen, 1778.

Realwœrterbuch für Cameralisten, etc. — (*Dictionnaire des sciences camérales*). Nœrdlingen, 1785-96, 8 vol. gr. in-8°.

Vorschlag zu einer Universal-Auflage statt aller bisherigen Particular-Auflagen.— (*Proposition d'un impôt universel* (*unique*) *pour remplacer tous les impôts particuliers*). Nœrdlingen, 1790, in 8°.

Revision der Lehre von den Auflagen. — (*Révision de la théorie des impôts*). Erlangen, 1821.

STROMEYER (François).

Die Folgen der Aufhebung der englischen Korngesetze. — (*Conséquences de l'abolition des lois anglaises sur les céréales pour l'Allemagne et son industrie*) Stuttgard, 1846, in-8°.

STRUENSEE DE KARSBACH (Charles-Auguste de). Frère du célèbre et malheureux ministre danois; né à Halle, le 18 août 1735. Il devint, en 1757, professeur de philosophie et de mathématiques à Liegnitz. En 1769, il alla en Danemark en qualité de conseiller de justice, et après la chute de son frère il se retira sur sa terre d'Alzenar, en Silésie. En 1782, il devint directeur de la *Seehandlung* (compagnie royale de commerce maritime) de Berlin et en 1791 ministre d'État. Il est mort le 17 octobre 1804.

Struensee a traduit en allemand les ouvrages économiques de Pinto, et les a publiés, augmentés de plusieurs mémoires originaux, sous le titre de :

Staatswirthschaftliche Aufsætze. — (*Mémoires d'Économie politique*). Leipzig, 1776-1800, 3 vol. in 8°.

Le IIIe volume contient un mémoire original sur les finances françaises.

SUAREZ (Don Miguel Geronimo). Auteur espagnol qui a publié, en 4 vol. in-8° des *Memorias instructivas y curiosas* (Mémoires instructifs et curieux), parmi lesquels les Mémoires 42, 43 et 45 traitent : *Du commerce et du gouvernement considérés dans leurs rapports réciproques*; et les Mémoires 73 et 74 : *De la législation et du commerce des grains.* Ces divers travaux nous font supposer qu'il appartient à l'école des physiocrates.

SUBSISTANCES. Voyez Céréales, Consommation, Disette, Population, Salaires, etc.

SUBSTITUTION. Voyez Succession.

SUCCESSION. Quand une personne meurt, les biens qu'elle possédait passent nécessairement à de nouveaux propriétaires : c'est cette transmission des biens par suite de décès qui prend le nom de *succession.* Il semble conforme à la nature que l'homme, investi durant sa vie d'un droit absolu sur une chose, ait encore, en mourant, la liberté d'en disposer, et qu'il nomme lui-même ses successeurs. Mais les héritiers de son sang ou de son nom, qui sont en quelque sorte destinés à continuer sa personne, paraissent avoir aussi des droits acquis à jouir de ses biens. Deux droits sacrés sont donc en présence, et le législateur qui doit les concilier a un problème difficile à résoudre. Imposer des limites à la volonté du testateur, c'est amoindrir une des conditions vitales de la propriété, la liberté de la transmettre; abandonner les droits des héritiers du sang, c'est affaiblir les principes nécessaires de la famille, en détruisant la communauté naturelle des biens entre ses membres, et en refusant une protection légitime aux besoins et aux espérances des enfants. La question soulevée par cette alternative domine toute l'histoire du droit de succession [1]. Les législations les plus anciennes l'avaient tranchée en faveur de la famille : à l'origine des peuples, le droit de tester n'existe généralement pas [2]. Gans, en recherchant les lois de l'Orient, a constaté ce fait dans les lois de l'Inde, de la Chine, dans celles de Zoroastre et de Moïse, et il n'a vu même le testament apparaître en Asie que sous l'empire du droit talmudique et du droit musulman [3]. Il fait la même remarque à l'égard des lois de l'Islande, de la Norwége et du Danemark [4]. Tacite nous apprend de même que

[1] Une histoire du droit de succession, a dit Gans, a tout à la fois à examiner comment les diverses situations de famille sont réglées par le droit de succession pour chaque peuple et aussi comment les exigences de la volonté libre du mourant sont mises en rapport avec ces divers droits de famille. » *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung.* Berlin, 1824, page 33 de la préface.

[2] Mac Culloch : *A Treatise on the Succession to property vacant by death.* London, 1848, page 3.

[3] Gans : *Le Droit de succession dans son développement historique.* Berlin, 1824. (Tome Ier, p. 251, 258, 266, 270, 272, 276.)

[4] *Idem.* Tome IV, pages 521 et 526.

le testament n'était point en usage en Germanie [1]. Avant Solon, les Athéniens n'admettaient point le droit de tester [2], et Montesquieu pense qu'il en était de même à Rome, avant la loi des douze Tables [3]. C'est un droit qui n'est consacré que plus tard dans l'histoire des peuples, quand le principe de la liberté personnelle est généralement reconnu et respecté.

Partout où la volonté du mourant n'a pas à se faire entendre, il est nécessaire que les dispositions de la loi en tiennent lieu, et fixent un mode régulier de succession; et dans les pays mêmes où la liberté de tester est admise, la loi doit prévoir le cas très-fréquent où le mourant n'en usera pas. Il faut donc poser les règles générales de la succession légitime : ici de nouvelles questions se présentent. Tous les enfants du mourant seront-ils appelés à représenter leur père? Les mâles et l'aîné auront-ils au contraire un privilége dans la succession? Quels seront les droits relatifs des autres parents appelés éventuellement à succéder, du conjoint survivant et de l'État? Quels seront les rapports de la parenté légitime avec la parenté créée par l'adoption ou par la filiation naturelle? Toutes ces questions ont une importance immense, et doivent préoccuper les Économistes et les hommes d'État autant que les jurisconsultes; car les lois relatives aux successions sont le plus puissant moyen d'agir sur la distribution des richesses d'un pays [4]. Comme elles s'appliquent à tous les biens et à toutes les classes de citoyens, elles forment bientôt, pour ainsi dire, une société politique à leur image. « Le législateur, dit M. de Tocqueville [5], règle une fois la succession des citoyens, et se repose pendant des siècles : le mouvement donné à son œuvre, il peut en retirer la main; la machine agit par ses propres forces, et se dirige comme d'elle-même vers un but marqué d'avance. Constituée d'une certaine manière, elle réunit, elle concentre, elle groupe autour de quelques têtes la propriété, et bientôt le pouvoir; elle fait jaillir en quelque sorte l'aristocratie du sol. Conduite par d'autres principes et lancée dans une autre voie, son action est plus rapide encore; elle divise, elle partage, elle dissémine les biens et la puissance; il arrive quelquefois alors qu'on est effrayé de la rapidité de sa marche. Désespérant d'en arrêter le mouvement, on cherche du moins à créer devant elle des difficultés et des obstacles; on veut contre-balancer son action par des efforts contraires; soins inutiles! elle broie ou fait voler en éclats tout ce qui se rencontre sur son passage; elle s'élève et retombe incessamment sur le sol, jusqu'à ce qu'il ne présente plus à la vue qu'une poussière impalpable et mouvante sur laquelle s'assoit la démocratie. »

Lorsque le législateur, ami de l'égalité entre les citoyens, soumet à une division par portions égales la succession de ceux qui meurent intestats, le même penchant le conduit souvent à limiter soigneusement le droit de tester, afin de ne pas permettre une dérogation trop étendue par la volonté de l'homme à l'ordre légal et naturel des successions, tel qu'il est fixé dans le silence même de cette volonté.

C'est ainsi, par exemple, que la loi française, essentiellement égalitaire, ne laisse à la disposition du père de famille qu'une portion de biens très-limitée, suivant le nombre de ses enfants, et qu'elle établit en même temps, à défaut des dispositions de l'homme, l'égalité la plus rigoureuse entre les héritiers.

Aux États-Unis, au contraire, on voit souvent coexister la liberté presque illimitée de tester avec le droit de partage égal entre les enfants du père commun [6]. Dans un cas semblable, la loi de la succession testamentaire est le correctif éventuel pour des circonstances données de la loi de la succession *ab intestat.*

La législation anglaise peut être considérée comme présentant, en matière de succession, le type opposé à la nôtre : la faculté de tester ne subit aucune restriction [7]; mais, dans les successions *ab intestat*, il existe relativement aux immeubles un privilége de masculinité et de primogéniture [8]. En Ecosse, quoique les mêmes principes soient admis, le droit de primogéniture *ab intestat*, et le droit de disposer par testament, sont l'un et l'autre moins étendus qu'en Angleterre.

Dans une pareille législation, il serait difficile de dire si la liberté absolue du testateur est le correctif ou l'auxiliaire des dispositions relatives à la suc-

[1] *Heredes successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione, fratres, patrui, avunculi.* (Tacite, *Germ.*, xx.)

[2] Montesquieu : *Esprit des lois*, livre XXVII, chapitre unique.— Petit : *Commentarius in leges atticas.* 1635, lib. VI, tit vi, art. 1. — *Ante Solonem neminem licebat extra gentem et familiam suam heredem scribere : cujus ratio est apud Platonem, libro* XI, de Legibus, *quia bona testantis non sunt, sed gentis et familiæ.*—Depuis Solon, on peut disposer de ses biens par testament, si *l'on n'a pas d'enfants mâles.*

[3] *Esprit des lois*, livre XXVII, chapitre unique : « Dans les premiers temps de Rome, il ne devait pas être permis de faire un testament. »

[4] M. Rossi a peut-être un peu trop rabaissé l'importance économique des lois sur les successions. « En cette matière, dit-il, plus que dans toute autre, l'équité naturelle, la morale, la politique, l'Économie nationale réclament chacune impérieusement leur part d'influence, et il est juste d'ajouter que ce n'est pas à l'Économie politique qu'appartient la plus grande part. » *Cours d'Economie politique*, 5e leçon.

[5] *De la Démocratie en Amérique*, chap. III.

[6] Tocqueville, tome Ier, page 303 : « Chaque homme, dit la loi dans l'État de New-York (*Revised statutes*, v. 3, *appendix*, p. 51), a pleine liberté, pouvoir et autorité de disposer de ses biens par testament, léguer, diviser, en faveur de quelque personne que ce puisse être, pourvu qu'il ne teste pas en faveur d'un corps politique ou d'une société organisée. »

[7] Mac Culloch, p. 8 et 12.

[8] *Idem*, p. 8 et 39.

cession légitime. Grâce en effet à cette liberté, le mourant peut donner à la loi d'inégalité une application nouvelle en étendant aux filles le privilége de la primogéniture; mais il peut aussi l'éluder en établissant par son testament l'égalité entre tous ses enfants [1].

On voit que les diverses lois relatives aux successions ne présentent pas une analogie rigoureuse : leurs combinaisons, au contraire, sont extrêmement variées. Outre les systèmes que nous venons de citer, on peut signaler notamment :

La législation romaine, qui attribuait la succession aux *héritiers siens* d'abord, puis aux *agnats*, et à leur défaut seulement, aux *cognats* [2];

La loi salique, qui excluait les femmes de la succession de la *terre salique* [3];

La loi du *Gavelkind*, en usage sous des formes diverses, dans le comté de Kent, dans l'Irlande et les îles de la Manche, et qui partage les biens par portions égales entre les mâles seulement [4];

Enfin, la coutume du *Juveigneur*, peut-être venue en Europe de l'Orient [5], qui était autrefois en vigueur dans la vicomté de Rohan [6], et qui subsiste encore dans quelques localités de l'Angleterre et dans l'Altenbourg [7].

Après avoir exposé les principes généraux des successions, il est nécessaire de parler d'une liberté spéciale accordée par certaines législations au testateur. Les lois les plus favorables à sa liberté l'autorisent souvent à régler pour plusieurs degrés le sort de son hérédité. Les institutions secondaires d'héritiers, subordonnées à une institution principale, prennent le nom de *substitutions :* c'est une sorte de développement du droit de tester au delà de sa portée la plus naturelle et la plus ordinaire.

Les Romains distinguaient la substitution vulgaire, la pupillaire, la quasi-pupillaire et la fidéicommissaire. L'ancien droit français conserva, en les modifiant suivant les coutumes, ces différentes sortes de substitutions; les vicissitudes de leurs dispositions sont d'un médiocre intérêt pour les Économistes. Un seul genre de substitutions peut exercer une action considérable sur l'état des biens; ce sont les fidéicommis. A Rome, ils avaient été établis pour permettre la transmission des biens en faveur de certaines personnes incapables de recevoir directement. Dans les législations modernes, ils ont changé de nature : le testateur s'en sert pour disposer de ses biens à l'infini ou au moins pour plusieurs générations. L'usage de ce genre de substitutions coïncide en général avec la liberté étendue de tester et avec l'existence du droit d'aînesse. Cependant, par une inversion contraire à la logique, les lois d'Écosse, moins favorables au testateur et au fils aîné que celles d'Angleterre, permettent les substitutions à perpétuité, quand les lois anglaises ne les tolèrent qu'en faveur des personnes vivantes au moment de l'ouverture de la succession [8].

Il est facile de comprendre combien sont graves les conséquences du système de la législation écossaise. Elle a détruit la liberté de tester en l'exagérant. On ne peut pas substituer ses biens sans enlever à ses successeurs le pouvoir d'en disposer. Le substituant enlève donc à ses héritiers la libre disposition de leurs propriétés; et s'il est vrai, comme le dit Mac Culloch [9], que la moitié du sol de l'Écosse soit frappée de substitution, la moitié des propriétés foncières de l'Écosse est inaliénable, et n'appartient pas en pleine propriété à ceux qui l'occupent. Les possesseurs ne peuvent disposer de leurs biens d'aucune manière; ils ne peuvent même les livrer en payement de leurs dettes. Aussi Sismondi fait-il observer que le crédit des propriétaires fonciers est presque annulé par une pareille législation [10], et il y a lieu de remarquer que les substitutions, comme empêchant les améliorations agricoles, et en même temps entravant le crédit et la circulation des biens, ont été combattues par la presque unanimité des Économistes [11].

Dans les pays mêmes où les substitutions ont été

[1] Sur les autres traits caractéristiques de la législation anglaise relative aux successions, on peut consulter l'ouvrage intitulé : *Observations on the actual state of the English laws of real property*, by James Humphreys. London, 1826, v, p. 50.

[2] XII Tab., v, 2. *Instit.*, lib III.

[3] *Lex salica*, tit. LXII, art. 6.

[4] Mac Culloch, p. 23 et 29. *Tomlins Law Dictionary*, au mot *Tenure.* Quelques vieilles coutumes françaises excluaient les filles mariées ou même en célibat, lorsqu'elles étaient en concurrence avec des mâles. La coutume de Normandie qui avait cette tendance était appelée une coutume *toute mâle*. Voyez Merlin, v° *Succession*, dans le *Répertaire.*

[5] Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XVIII, ch. XXI : « Le Père du Halde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui est dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

« J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts de l'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne pour le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton ou portée par quelque peuple germain. »

[6] Usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan, art. 17, 18, 19, 20, 21.

[7] Dans Saxe-Altenbourg, principauté d'environ 100 mille habitants, le plus jeune fils est héritier, et ses frères travaillent avec lui (renseignements de M. Rau). Ce droit s'appelle *minorat*, par opposition aux *majorats.* En Angleterre, ce droit dérive de la tenure appelée *Borough englis*. Humphreys, page 23.

[8] Voir, sur tout ceci, Mac Culloch : *On the Succession*, etc.; Sismondi : *Nouveaux principes d'Économie politique*, t. Ier, p. 291 et 292.

[9] Mac Culloch, p. 50.

[10] Sismondi : *Nouveaux principes d'Écon. polit.*, livre III, ch XII.

[11] Adam Smith : *Richesse des nations*, livre III, ch. II, et Rossi (*Cours d'économie politique*, 5e leçon), peuvent être surtout consultés à cet égard.

M. Droz, dans son *Économie politique*, publiée en 1829, tout en reconnaissant l'inconvénient des substitutions, admettait l'existence d'un petit nombre de majorats dans l'intérêt de la pairie (p. 103). « Les substitutions, dit Montesquieu, gênent le commerce. » *Esprit des lois*, livre V, ch. IX.

admises, elles n'ont pas toujours été complétement réglées par le droit commun. La politique s'en est souvent emparée pour les faire servir exclusivement à ses fins : appliquées seulement aux biens et aux familles nobles, les substitutions sont devenues un moyen de constituer le droit d'aînesse dans certaines familles, et ont fait le principal soutien de l'aristocratie. La substitution à perpétuité des biens affectés d'un titre noble et héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture [1], ainsi réglée d'avance par une disposition de l'homme, devint un mode particulier de substitution, connu sous le nom de *majorats.* Admis d'abord en Italie au commencement du moyen âge, puis en Espagne, par la loi de Toro, les majorats, qui, dans ces divers pays, ont été confondus avec les substitutions [2], ont pris ailleurs un caractère exclusivement politique, et ont eu quelquefois sous ce rapport une destinée un peu différente des substitutions du droit commun [3]. C'est sans doute en envisageant ce côté politique des substitutions que Montesquieu ne les jugeait utiles que dans les monarchies [4]. Mais en Angleterre, quoique le régime des substitutions ait pour effet incontestable de maintenir la puissance de l'aristocratie, on doit moins les considérer comme une institution politique que comme une règle de droit privé; elles n'y ont point le caractère exceptionnel et la perpétuité des majorats. Les mœurs de la nation les acceptent, et l'usage n'en est point restreint à une classe particulière de citoyens [5]. Elles font descendre dans tous les rangs de la société les tendances de la classe supérieure, et sous ce rapport, elles donnent au principe aristocratique des racines et des affinités populaires dont plusieurs écrivains, recherchant le même but, ont trop méconnu, suivant nous, la puissance [6].

Aux États-Unis, on ne peut pas dire que les substitutions aient été introduites dans l'intérêt de l'aristocratie, et cependant la plupart des républiques américaines les admettent au milieu de leurs lois démocratiques, et se bornent à en restreindre les effets [7].

Si les Américains n'usent pas de la liberté que la loi leur laisse pour accroître le patrimoine de leurs fils aînés, si au contraire ils ne s'en servent que pour rendre la condition de leurs enfants plus égale, comme M. Dunoyer l'affirme [8], c'est que les mœurs américaines repoussent le droit d'aînesse et les priviléges d'une aristocratie. Si, au contraire, les Anglais, libres de disposer de leurs biens, ont la coutume de constituer un privilége pour leurs aînés, c'est que leur caractère s'accommode de l'inégalité. Voilà donc deux lois analogues qui produisent des effets contraires, c'est-à-dire que, sous un régime de liberté, les mœurs tiennent lieu des dispositions de la loi : d'où il suit que la liberté de tester et de substituer n'est de soi-même favorable à aucune forme particulière de gouvernement. Si le législateur veut lutter contre les tendances d'une partie de la nation et réformer ses usages, il supprime la liberté du testateur. C'est ainsi qu'en France, pour déraciner la coutume des priviléges d'aînesse, le droit intermédiaire et ensuite le Code civil ont interdit les substitutions, et resserré dans les limites les plus étroites la faculté de disposer par testament. Encore est-il vrai de dire que les mœurs françaises, dans certaines parties du territoire, sont en quelque sorte plus démocratiques que la loi civile elle-même [9].

Le système français, essentiellement égalitaire, était fort restreint par les lois ou les mœurs dans l'ancienne Europe. Il est au contraire fort répandu dans les temps modernes. En Espagne [10], et généra-

[1] Nous reproduisons ici les termes essentiels de la définition des majorats dans le droit français (Dalloz).

[2] Des jurisconsultes espagnols ont défini le majorat : *Una vinculacion civil y perpetua en que se sucede por el orden de la fundacion* (*Elementos del Derecho civil y penal de Espana*, t. II, p. 107). Il n'y a rien dans cette définition du *Mayorazgo* qui ne s'applique à la substitution fidéicommissaire simple. Aussi M. de Sismondi a-t-il entendu cette expression espagnole dans ce sens général. Les majorats ont été, du reste, abolis en Espagne par les lois des 20 septembre 1820 et 30 août 1836. (*Ibid*, p. 116.)

[3] Compris dans l'abolition générale des substitutions prononcée à la fin du siècle dernier, et rétablis ensuite avec le caractère nobiliaire sous l'empire, les majorats ont été abolis en principe chez nous par la loi du 13 mai 1835, qui a été suivie aussi d'un décret de l'assemblée constituante, à la date de 1849. Ceux qui ont été établis avec des biens particuliers sont soumis à une règle d'extinction successive après un certain nombre de degrés. Les majorats créés de propre mouvement avec les biens du Domaine ne s'éteindront que conformément au droit de retour stipulé par la loi de leur établissement.

Les majorats existent aussi dans les Deux-Siciles comme institution nobiliaire : aux termes de l'art. 948 du code napolitain, ils ne peuvent être établis que sur la demande des individus inscrits soit dans le Livre d'or, soit dans les autres registres de noblesse, etc.

[4] *Esprit des lois*, livre V, ch. IX.

[5] Le maintien de l'usage des substitutions en Angleterre est d'autant plus remarquable que, de son temps, Adam Smith constatait que ces dispositions étaient plus restreintes dans ce pays que dans toute autre partie de l'Europe. (Traduction de G. Garnier, t. II, p. 419.)

[6] De ce nombre est Montesquieu, qui disait des substitutions : « Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure; mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes. » *Esprit des lois*, livre V, chap. IX.

[7] Tocqueville, t. I, p. 303.

[8] Dunoyer, *De la Liberté du travail*, livre X, ch. III.

[9] « J'ai sous les yeux le chiffre des successions qui se sont ouvertes à Paris dans le cours de l'année 1825, à une époque où la restauration était fort préoccupée de l'idée de rétablir le droit d'aînesse. Le nombre de ces successions est de 8,730. Eh bien, sur ces 8,730 successions il n'y en avait que 1,081 dans lesquelles on eût testé, et dans le nombre de celles où l'on avait testé, 59 personnes seulement avaient disposé du préciput légal en faveur de tel ou tel de leurs enfants. » Dunoyer, *De la Liberté du travail*, livre X, ch. III.

[10] *Los descendientes legitimos son herederos forzosos en las cuatro quintas partes de los bienes del difunto.* (Ley 8, tit. XX, lib. X de la Nov. Rec.) *Y los ascendientes en las dos terceras.* (Ley 1, del mismo titulo y libro.) La légitime fixée en ces termes au profit de la masse des enfants comporte au reste l'application entre eux de certains préciputs. (Voyez à cet égard *Elementos del derecho civil y penal*, etc., *per los doctores Gomez de la Serna y Manuel Montalban*, t. II, p. 53 et suiv.)

ment dans le midi de l'Europe, dans plusieurs parties de l'Allemagne, et notamment en Prusse, la portion disponible est réglée en droit commun, suivant des principes analogues à ceux que notre Code a consacrés. La réserve pour un ou deux descendants en ligne directe est, en Prusse, d'un tiers; pour trois ou quatre, de moitié ; pour plus de quatre, des deux tiers de la succession [1].

Si le système des lois actuelles de la France était peu répandu autrefois en Europe, la coutume conservée en Angleterre était au contraire assez généralement acceptée. Cet usage de transmettre les propriétés sans les diviser, qui semble être la conséquence d'une prévoyance plus impérieuse du père de famille, dont l'œuvre est respectée scrupuleusement par ses descendants, est encore imité en Autriche et dans quelques États du nord de l'Allemagne.

La législation autrichienne frappe d'indivisibilité toutes les propriétés foncières dont l'étendue ne dépasse pas 140 metzen (26 à 27 hectares) [2].

L'indivisibilité (*Gebundenheit*) subsiste dans le Mecklembourg, dans la Westphalie, les montagnes de l'Eifel, quelques parties de la Prusse rhénane [3], presque tout le Hanovre [4], le grand-duché d'Oldenbourg et les pays de Thuringe. Dans ces pays, c'est une coutume presque universelle que le père de famille cède la jouissance de ses biens à l'héritier duquel il stipule une rente (*Altentheil, Leibzucht, Leibgeding, Auszug*). Le capital qui représente la pension est déduit de la valeur du domaine cédé, qui est estimé à très-bas prix par le père de famille.

On peut remarquer que l'influence des idées françaises sur le partage des biens va en s'affaiblissant en Allemagne du sud-ouest au nord-est. Dans le duché de Bade, en Wurtemberg, en Bavière, dans le grand-duché de Hesse et en Prusse, la *Gebundenheit* (indivisibilite) a disparu généralement dans la première dizaine du XIXe siècle. La législation de la Saxe met une entrave à la division des biens : elle permet seulement de distraire un tiers des propriétés qui ont une contenance compacte (loi de 1833). Au nord de l'Allemagne il n'y a guère que les Marches, aux bouches de l'Elbe et du Weser, et la Frise orientale, où la disposition de la propriété soit restée tout à fait libre. Mais on partage peu dans ces pays, quoique la loi le permette et y pousse, parce qu'on a reconnu que les petites propriétés ne convenaient pas à l'éducation en grand du bétail.

Dans le grand-duché de Bade et particulièrement dans la Forêt Noire, on admet encore quelques exceptions à la libre division des terres. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour diviser les biens compactes, qui forment une agglomération naturelle de cultures diverses, dit à ce sujet M. Rau ; on a besoin d'élever beaucoup d'animaux pour l'exploitation des bois ; on sent l'utilité de placer dans les pâturages un grand nombre de bestiaux sous un seul pasteur, ce qui deviendrait impossible si la propriété était très-divisée. Enfin, tous les chemins doivent être sinueux pour gravir les montagnes ; si la propriété était trop morcelée, les servitudes entre propriétaires se multiplieraient à l'infini. Mais dans les plaines et autour des bourgs populeux, les biens se partagent entre les héritiers. Le gouvernement badois traite surtout sévèrement les spéculations sur le morcellement des biens-fonds : il frappe les ventes, en pareil cas, d'un double droit d'enregistrement. L'administration se montre aussi défavorable à ces entreprises en Bavière et en Wurtemberg, et le peuple de ces pays a remplacé le nom de *bandes noires*, création du langage français, par la qualification de *bouchers de domaine* (Hofmetzgers), qu'il attache aux spéculateurs de ce genre.

Malgré cette résistance que quelques peuples opposent à certains abus des partages, il est constant que le principe de la division des biens fait chaque jour de nouveaux progrès, et tend à devenir la loi commune de l'Europe. L'Angleterre répugne à cette tendance moderne : le système britannique est celui qu'on doit opposer au nôtre pour les juger tous deux, et avec les systèmes qui en dérivent. La comparaison semble facile : les deux législations ont mis leur empreinte sur la surface du sol. En Angleterre, d'après Mac Culloch, 200 mille propriétaires fonciers se partagent un territoire de 14,971,400 hectares. En France, il y a au moins 4 millions de propriétaires pour une surface de 52,768,618 hectares. Au delà de la Manche, 75 hectares, en moyenne,

[1] Voyez *Handbuch gemeinnütziger Rechtswahrheiten für Geschæftsmænner, durch Heinrich von Strampf*, page 463. Voyez aussi sur les lois très-variées qui régissent les successions dans les diverses parties de l'Allemagne, les *Grundsætze des deutschen Privatrechts, von Mittermaier*. On peut consulter enfin sur ce point la *Concordance entre le code Napoléon et les codes étrangers*, par A. de Saint-Joseph. On y remarquera qu'en général, dans les législations analysées par l'auteur, la quotité disponible est un peu plus étendue que dans le code français.

[2] Mac Culloch, p. 93 : M. de Reden dit que le remaniement de cette législation est devenu nécessaire depuis diverses modifications introduites en 1848. (*Allgemeine vergleichende Finanz-Statistik*, t. II, p. 44.)

[3] Dans l'ensemble de la Prusse il existe du reste aussi des terres substituées et en même temps des terres nobles (*Rittergüter*), qui, bien qu'aliénables à la volonté du propriétaire, ne conservent leur caractère et les priviléges politiques attachés à leur possession que lorsqu'elles restent au dessus d'une certaine contenance ou d'un certain revenu déterminés suivant les provinces.

[4] Le gouvernement hanovrien, en 1823, a fait rendre une loi pour le comté de Lingen, qui interdit la division au-dessous d'environ dix hectares, espace considéré comme ce qui convient à l'occupation d'une paire d'animaux de trait. Les cadets sont *apanés* par le juge, s'il nous est permis de reproduire ici une expression de nos vieilles coutumes françaises.

Nous devons les renseignements que nous donnons ici sur les usages allemands en matière de succession à diverses obligeantes communications de MM. Rau, professeur à Heidelberg, et de Helmolt, privat-docent à Giessen.

pour chaque propriétaire ; en deçà, 13 hectares au plus. Divers renseignements tirés de la *Gazette d'Augsbourg* (3 octobre 1852) permettent d'induire que, dans la province prussienne de Westphalie, la moyenne des propriétés est de 15 à 20 hectares. Le sol des diverses contrées de l'Europe est ainsi divisé d'après des proportions toutes différentes, suivant les lois et les usages en vigueur sur les successions que nous regardons comme les agents les plus efficaces sous ce rapport, bien que nous reconnaissions aussi, avec M. Dunoyer, la grande influence des aliénations entre vifs. Dès lors la question prend une importance toute nouvelle : si une loi sur les successions exerce une action si rapide et si considérable sur le partage des terres, si le morcellement indéfini de la propriété peut s'ensuivre, la bonne distribution et l'accroissement de la richesse d'un pays, l'existence des grands troupeaux, les intérêts les plus graves de l'agriculture ne semblent-ils pas compromis? L'état politique et social d'une nation ne peut-il même en être sérieusement altéré ?

La controverse sur cette question n'est pas née d'hier : depuis 1789, que de voix se sont élevées en France pour défendre l'égalité des partages ! En Angleterre, le grand nombre reste fidèle aux lois en vigueur, et l'on regarderait l'égalité comme une cause de prompte décadence. Il semble que chez les deux peuples presque tous les esprits se réunissent autour du système enraciné dans les habitudes nationales, et que chacun n'écoute guère ou n'apprécie qu'imparfaitement les raisons qu'on donne de l'autre côté du détroit [1]. Il est bon, au lieu de suivre cette tendance, de peser avec soin les avantages et les inconvénients des deux systèmes.

L'école britannique invoque avant tout la vertu de la liberté étendue de tester pour exciter l'activité humaine. Plus l'homme est libre de disposer au delà de son existence, plus la propriété a de prix pour lui, et plus aussi il s'efforce de l'acquérir, de la conserver et de l'accroître, au profit du pays tout entier. Si on limite cette liberté, les biens n'appartiendront plus en pleine propriété à leurs possesseurs : car c'est une des conditions de la propriété que de pouvoir en disposer. La puissance paternelle sera pareillement affaiblie. On arrivera ainsi aux mêmes conséquences que si on avait permis les substitutions à l'infini.

L'activité du père de famille n'est pas seule ralentie par les entraves de la loi ; s'il faut en croire les partisans de la même doctrine, les puînés aussi auront, par suite, moins de courage et d'ardeur pour le travail. Au lieu d'être contraints par le besoin à des efforts utiles pour se créer des ressources dans l'industrie, le commerce ou les professions libérales, ils seront amorcés par la jouissance trompeuse d'un patrimoine suffisant pour les préserver des plus impérieux besoins, mais incapable d'occuper toute leur activité et de servir de champ et de stimulant à toutes leurs facultés.

Ces deux raisons, le découragement du père de famille et le ralentissement de l'ardeur des puînés, touchent autant aux intérêts généraux de la société qu'aux intérêts particuliers de l'Économie politique. Cependant, à ce point de vue spécial, elles méritent d'être examinées avec une sérieuse attention. Mais on appuie surtout le système sur des considérations d'un ordre purement agricole et matériel : la division constante des héritages détruit les clôtures, empêche les grandes entreprises d'irrigation, augmente les frais généraux de la culture, accroît indéfiniment le nombre des chemins, fait abattre les futaies, entrave l'éducation des animaux de race supérieure. On en conclut qu'elle est évidemment contraire à la production agricole.

Mac Culloch cite à ce propos [2] le triste état de l'agriculture dans les îles de Jersey, Guernesey et les autres îles de la Manche, où la coutume du Gavelkind est toujours en vigueur; du Kinrosshire, où la propriété est très-divisée, malgré la coutume de primogéniture [3] ; il rappelle les observations faites dans le même sens par Arthur Young, dans son *Voyage au nord de l'Écosse* [4]. Ce qui est constant, c'est que les produits agricoles sont en Angleterre beaucoup plus considérables qu'en France, quoique le sol soit d'une qualité inférieure [5]. Il est donc permis aux défenseurs du système anglais de vanter les conséquences économiques de leurs lois et usages sur les successions et le partage des biens, bien qu'il soit difficile de démêler si ces progrès agricoles n'ont point d'autres causes.

Enfin les raisons politiques ont aussi leur poids en Angleterre, quoiqu'elles ne paraissent pas dominer ouvertement le débat. Le système en vigueur, qui doit son origine à l'organisation féodale [6], est

[1] Il est à remarquer que le système des lois françaises sur les successions a été combattu même par certains Économistes anglais favorables à la démocratie (Mill : *Principles of political Economy*, t. I, p. 275) Cet Économiste *préférerait restreindre, non ce que chacun peut léguer, mais ce que chacun peut acquérir par legs ou héritage.*

Ce serait une loi de maximum absolu dans l'appropriation, substituée à une loi de maximum relatif. Elle reposerait sur une pensée d'égalité civique plutôt que sur une règle d'égalité de famille. Ne constituerait-elle pas sous ce rapport une plus grave atteinte au principe de la liberté et de l'appropriation ?

[2] Mac Culloch, p. 30.

[3] *Ibid*., p. 92.

[4] *Ibid*., p. 91.

[5] On a calculé que l'agriculteur français produit 215 fr., et l'agriculteur anglais 715 fr. (*Statistique de la France et de l'Angleterre*, par Tapiès, 1843.)

D'après Mac Culloch (p. 117), une acre de terre produit en Angleterre au moins 30 bushels de froment, en France 20 au plus, et en moyenne à peine 14.

[6] L'origine féodale des droits de primogéniture en Europe est parfaitement établie : Étienne Pasquier a même appliqué géogra-

onsidéré comme le soutien de l'aristocratie, et ce otif seul suffirait, aux yeux des Anglais, pour le onserver. C'est une question qu'il ne nous apparent pas d'approfondir dans le travail actuel. Nous ous bornerons à dire que l'aristocratie parait indisensable à la constitution anglaise comme pouvoir odérateur, et aussi qu'elle remplit chez nos voins une fonction sociale attribuée en France à l État, et qui est rappelée par ces paroles de Mac ulloch : « La coutume de primogéniture, en assurnt l'accumulation de la propriété et sa perpétuité ans les familles, pourvoit en même temps à la culre de tout ce qu'il y a de plus élevé dans l'art, la ttérature et la science ; enfin, de tout ce qui donne ue splendeur et une célébrité durables aux naons [1]. »

Tel est le résumé des principales raisons dévepées par nos voisins d'outre-Manche [2]; la plupart nt rarement entendues ou même alléguées en ranee; mais nous opposons à cette doctrine un stème qui ne paraît ni moins complet, ni moins lidement établi, et qui a en outre, dans l'influence nos sentiments et de nos habitudes, un auxiliaire nt il est difficile de mesurer la puissance.

Les lois françaises n'ont point supprimé la liberté testateur, elles l'ont limitée. Elles n'ont pas netionné cette opinion de Mirabeau, aussi contraire x saines notions de la morale qu'aux vrais princies de l'Économie politique : « Que les droits de omme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre delà du terme de son existence [3]. » Elles se sont rnées à diminuer la quotité disponible. La controrse avec les partisans du système anglais se réirait donc à une simple question de mesure, si la française sur la succession *ab intestat* ne comptait le système opposé à celui de nos voisins outre-Manche, en établissant l'égalité légale des rtages.

Cette division égale des successions a l'avantage contestable de répandre rapidement, chez tous les embres de la société, le sentiment et la jouissance de la propriété : par suite, elle encourage les mariages, favorise ou restreint, suivant les circonstances, d'une manière utile peut-être, l'accroissement de la population [4], et enfin, intéresse un plus grand nombre de propriétaires à la conservation de l'ordre social.

Quant à la production agricole, il est vrai qu'on invoque quelques faits à l'avantage de la grande culture ; mais il est facile aussi de citer un grand nombre de preuves en faveur de la division du sol. Il n'est pas de contrée en France où la valeur de la propriété et le produit de la terre n'aient été considérablement augmentés par la création de plusieurs domaines sur des terrains précédemment indivis [5]; la culture des céréales surtout, si importante chez nous à cause de la consommation importante du blé, a fait, depuis l'établissement des lois actuelles, de notables progrès.

La grande propriété est sans doute plus favorable à l'éducation de l'espèce ovine ; mais la race bovine s'accommode également bien, et même mieux, suivant Mill [6] et M. Passy, des propriétés plus limitées [7]. On est obligé de reconnaître, dans des circonstances données, certains inconvénients à la subdivision extrême : M. Rossi a conseillé, pour y remédier, l'association des agriculteurs, qui n'a pas réussi généralement jusqu'ici ; mais ce remède, appliqué par exemple dans les *fruitières* du Jura, peut être, avec le temps, appelé à avoir, sons d'autres rapports aussi, d'excellents effets. D'ailleurs, s'il faut en croire les recherches partielles de quelques Économistes, le nombre des parcelles diminuerait maintenant en France, et la moyenne propriété tendrait à se substituer à la petite parmi nous. Le maximum de division aurait été du moins atteint dans certains pays, et un mouvement en sens inverse y résulterait du petit nombre des enfants dans les familles et du mouvement naturel des transactions [8].

On a dit que le système français décourageait l'activité du père de famille ; mais la nécessité de

pl quement l'action de cette cause politique aux coutumes de notre au enne France : « A cette cause voyons-nous qu'ès endroits où il y ut grands seigneurs qui firent pour quelque temps tête à nos ro , ils eurent le droit d'aînesse spécialement affecté, comme en la Bretagne, Normandie, Vermandois et autres » (*Recherches*, I, 11, ch 8.) « La raison féodale, a dit Montesquieu dans son *Esprit des lois*, força celle de la loi politique ou civile. »

Mac Culloch, page 35.

M Humphreys a fait au reste remarquer que la propriété immobilière, seule soumise en Angleterre à la loi de primogéniture, est moins importante que la propriété mobilière, qui comprend les mi es, docks et canaux, aux termes de la législation du pays. (V yez *Observations on the actual state of the English laws of real property*, page 201.)

Discours lu, après la mort de Mirabeau, à l'assemblée constituante, par M. de Talleyrand.

Il est aisé de voir, en effet, que l'égalité des partages, qui doit amener plus d'individus au mariage, entraîne naturellement d'un autre côté, chez le père de famille, la crainte d'un nombre d'enfants trop considérable, comme danger d'entier démembrement pour le patrimoine créé ou conservé par ses travaux.

[5] Le duc de Broglie signalait, dans la discussion sur le droit d'aînesse, le même fait relatif à la Suisse; la richesse agricole y aurait plus que triplé dans 60 ans, sans accroissement de la population. (Dunoyer : *De la Liberté du travail*, livre X, chap. III.)

[6] « That small properties are not favourable to sheepfarming, seems to be admitted. but the breeding and fattening of horned cattle is so perfectly compatible with small capital, that in the opinion of many continental authorities, small farms have the advantage in this respect, and so great an advantage as to be more than a compensation for their inferiority in sheep. » (Mill : *Principles of political Economy*, tome I, p. 600. Analyse de divers articles du *Morning Chronicle* sur ce sujet.)

[7] *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'Économie sociale*, par M. Hipp. Passy. (P. 116-120.)

[8] « L'abus du morcellement des terres, d'après M. Droz, se corrige de lui-même. » *Économie politique*, p. 103. (Voyez, ci-dessus, l'article MORCELLEMENT.)

pourvoir aux besoins de plusieurs enfants peut aussi bien stimuler les facultés d'un père que l'espérance de fonder une maison puissante. Quant aux puînés, il est vrai qu'ils sont obligés à faire plus d'efforts en Angleterre; mais il serait bon de peser aussi le découragement, les souffrances et les malheurs qui peuvent être la suite d'une inégalité trop grande dans les partages; et enfin, il faut examiner surtout si les mœurs et l'état de tous les pays peuvent promettre partout à l'activité des cadets de famille les débouchés nombreux que présentent l'Église, les colonies, la marine et le commerce de l'industrieuse Angleterre [1].

Toutes choses se lient dans la remarquable constitution de ce pays, et l'existence de son aristocratie ne repose pas moins sur les ressources qu'elle possède dans des contrées lointaines que sur les vastes propriétés de la mère patrie. La tête du colosse est en Europe, ses pieds sont aux Indes, et dans ses colonies nombreuses où, comme la statue symbolique qui personnifie l'ensemble des castes indiennes, elle a placé ses enfants déshérités.

Cette aristocratie n'existe pas en France, et nous ne sommes point disposés à la rétablir. La crainte de voir restaurer les priviléges a contribué beaucoup à l'établissement et au maintien du système actuel ; l'esprit de démocratie qui nous anime depuis 1789 a constamment fermé l'oreille du législateur aux considérations agricoles et matérielles alléguées avec plus ou moins de force par les partisans du système anglais. On n'a jamais vu en eux que les défenseurs d'un ordre de choses auquel la bourgeoisie refusait de revenir, et qu'elle n'avait peut-être jamais complétement accepté. En France, la loi de primogéniture n'a jamais été, en effet, la coutume universelle ; dans l'ancien droit, c'était l'usage des biens et des familles nobles. Mais le partage égal était la loi commune de la succession *ab intestat* [2], et aussi l'usage fréquent de la roture, et par conséquent du grand nombre [3]. Rétablir l'inégalité dans notre législation, ce serait tenter une œuvre qui aurait peu de chances de succès [4]. « L'égalité, dit M. Rossi, est dans nos mœurs ; il est peu de parents qui osent enrichir un de leurs enfants aux dépens des autres. Qu'on pense ce qu'on voudra de cette disposition générale des esprits, le fait est irrécusable [5]. » Dans la Grande-Bretagne, la société est assise sur un principe tout opposé. L'inégalité prend l'enfant au foyer domestique, elle le suit au collége, elle doit l'accompagner toute sa vie. On comprend que dans un tel pays il soit facile d'établir et de conserver des inégalités et des priviléges dans les successions.

En repoussant la division des terres, le système anglais consulte davantage l'intérêt de la conservation des propriétés créées par le travail des pères ; le système français, en assurant une portion d'héritage à chaque enfant d'un même père, semble mieux veiller aux intérêts des personnes. Les Anglais montrent plus de prévoyance dans l'intérêt des familles considérées comme éléments distincts et durables de la société ; les Français, une plus grande préoccupation pour le sort des individus que les familles renferment. Les législateurs des deux peuples ont compris d'une manière différente le droit de propriété. Pour les Anglais, le propriétaire peut disposer de sa chose à son gré, même par testament; il a le véritable droit *utendi et abutendi*, et ce droit n'est paralysé dans ses mains que par les dispositions de l'ascendant ou propriétaire primitif. En France, la famille du propriétaire semble avoir part à ses droits : les enfants qui reçoivent l'hérédité de leur père recueillent des biens dont ils étaient déjà copropriétaires ; ils sont en quelque sorte *heredes sui*. La propriété anglaise dépend plus complétement des volontés de l'homme vivant ou décédé ; la propriété française est plus assujettie à celle du législateur : ici une pensée d'assistance à l'égard des enfants domine le droit civil ; là règne cette confiance dans les ressources de l'individualité livrée à elle-même qu'on peut regarder presque à son gré comme la cause ou l'effet d'un caractère national plus persévérant et plus énergique.

S'il était poussé à ses conséquences extrêmes, le

[1] Rossi, *Cours d'Économie politique*, t. I, p. 157.

[2] Voyez Merlin, v° *Succession*, section I, § 3, *Répertoire de jurisprudence*. Voyez aussi le même auteur, v° *Quint naturel*. Les pays de droit écrit et la plus grande partie des pays coutumiers partirent, sous ce rapport, du principe de la novelle 118 de Justinien. Le droit d'aînesse dans certaines coutumes, telles que celle de Ponthieu, était porté à une mesure extrême et s'étendait aussi aux biens roturiers.

[3] Voici ce que dit à cet égard M. Baudrillart, en parlant de la classe du tiers état dans notre ancien régime : « Pratiquant le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants, reconnaissant l'égalité des frères et des sœurs, proclamant le droit égal des époux aux choses acquises pendant le mariage, elle donne le spectacle d'une société ayant son existence à part et ses lois à elle, lois destinées à conquérir et à transformer la société tout entière. » *J. Bodin et son Temps*, p. 6.

On peut remarquer aussi que, dès le XVIe siècle, les substitutions fidéicommissaires avaient été réduites en France à deux degrés par l'ordonnance d'Orléans, provoquée par Lhôpital, d'après les vœux émis par le tiers état. Le droit d'aînesse avait été fortement critiqué par Dumoulin et d'Argentré. Toutefois, Bodin nous montre aussi dans ses écrits mêmes un grand respect pour la conservation des grandes fortunes. « L'État de la république, dit-il, est d'autant plus ferme et stable, estant appuyé sur les bonnes maisons comme sur gros piliers immuables qui ne pourroient pas supporter la pesanteur d'un grand bâtiment s'ils étoient grêles, ores qu'ils fussent en plus grand nombre. » Quant à l'état réel du sol dans l'ancienne France, il paraît avoir été poussé jusqu'à un degré de division assez avancé. (Voyez ci-dessus, p. 268.)

[4] On sait qu'un projet de loi, établissant le droit d'aînesse dans les successions *ab intestat*, supportant 300 fr. d'impôt foncier, fut rejeté en 1826. M. Dupin le combattit dans un écrit intitulé *du Droit d'aînesse*.

[5] *Économie politique*, t. II, p. 82.

principe de la législation française détruirait la propriété, en lui ôtant sa liberté. Il faut écouter Mirabeau pour s'en convaincre : « Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, disait-il; est un avantage *qui leur est conféré par* *'es conventions sociales,* rien n'empêche, si l'on veut, jue l'on ne regarde ces biens *comme rentrant de lroit par la mort de leurs possesseurs dans le domaine commun,* et retournant ensuite *de fait,* par a volonté générale, aux héritiers que nous appelons égitimes. » Si les biens rentrent de droit dans le lomaine commun, qui vous garantit qu'ils n'y resteront pas, et qu'ils retourneront à la famille? qui vous assure qu'on ne changera pas la fiction en réalité, et jue ce spoliateur légal, mais anonyme et insaisissable, l'État, ne viendra pas nous dire : « Les champs ue vous cultivez sont à moi; vous êtes mes fermiers, e suis le seul propriétaire :

> ... Hæc mea sunt, veteres migrate coloni! »

l'ar cette doctrine, les fondements de la propriété ont renversés; car ce n'est pas de la loi ni des *con-ntions sociales* qu'il tient son existence; c'est de la berté naturelle et imprescriptible de l'homme. In-rdire au propriétaire de disposer en mourant de ses ens et les attribuer à l'État, c'est refuser à l'homme u droit qu'il tient de Dieu même [1].

Heureusement, c'est par d'autres arguments qu'on d fend la loi française; elle protége les droits des n embres les plus rapprochés de la famille, c'est a sez pour la justifier. Le système anglais s'appuie, e ce qui regarde le droit illimité de tester, sur un t t autre principe, le droit du propriétaire. Les d ux doctrines ont donc un fondement juridique dont o ne peut guère contester que l'étendue d'application; ni l'une ni l'autre ne peut être absolument cond mnée en ce qui concerne le principe isolé qui lui s t de base.

Aussi est-il permis de penser peut-être que chacu des deux pays a, sous ce rapport, la législation la plus convenable à ses mœurs, à sa constitution, à se besoins agricoles. Non-seulement on doit tenir co npte, dans l'étude des lois sur les successions, de l'i fluence nécessaire des formes politiques; mais on doit aussi considérer attentivement les circonstances physiques qui rendent l'un ou l'autre système plus favorable à la culture du sol et à la production générale [2]. Ainsi la division du sol présente des avantages considérables dans les cultures manuelles des pays chauds, dans les pays de vignobles et de jardinage, tandis que la grande culture semble souvent plus utile dans les pays froids, et dans les pays de pâturages, où l'instinct des propriétaires, influencé par la prévision des résultats économiques plus peut-être que par les tendances morales des populations, répugne généralement à la division des héritages [3].

Sous le rapport de la production des richesses, la préférence à donner à l'un ou à l'autre des systèmes que nous comparons dépend donc en grande partie de circonstances locales très-variables, et qui ne permettent pas dès lors la déduction d'une conclusion absolue, indistinctement applicable à tous les pays. En ce qui concerne la France, son sol et sa culture nous paraissent généralement s'accommoder aisément d'une subdivision poussée jusqu'à un terme assez avancé.

Au point de vue de la justice distributive, le doute n'est pas permis, et la supériorité de notre système national est incontestable.

Quant à la question politique, dont le fond reste étranger à notre sujet, nous ne voulons pas examiner le problème délicat de l'établissement des monarchies sur des bases exclusivement et absolument démocratiques. Nous voulons seulement constater que si, suivant l'intéressante observation de M. de Sismondi [4], la loi des partages égaux a soutenu les aristocraties républicaines de Rome, de Florence, de Venise et de la Suisse, un seul pays a vu se perpétuer jusqu'à nos jours une classe de citoyens modératrice à la fois du pouvoir monarchique et des passions populaires, auxiliaire puissante de l'ordre et de la liberté; ce pays est celui où les traditions de la législation romaine, les instincts de la justice distributive, et même les tendances qui semblent les plus naturelles au cœur humain, ont été sacrifiés à la pensée de conservation de la hiérarchie sociale et domestique comme base de la hiérarchie politique. Qui n'a jamais, dans notre pays, ambitionné certains résultats tout en désirant les acheter à un autre prix?

E. DE PARIEU.

[1] Rousseau, dans son *Contrat social*, Mably et Robespierre ont nié comme Mirabeau, la légitimité du droit de tester. (Voyez les arti les savants de M. Troplong, dans le *Droit* des 9, 10, 16 et 17 févi er 1833.)

[2] C'est avec raison qu'un écrivain a dit : « Divers terrains, soit par eur nature, soit par leur situation, appellent ou repoussent le mot ellement de la propriété. » Droz, *Économie politique*, p. 89.

[3] Cette tendance peut être observée non-seulement dans les pays mot :ueux de l'Allemagne, comme nous l'avons vu plus haut, mais enc :e dans quelques parties du centre de la France, dans la haute Auv rgne par exemple, où la propriété semble ne pouvoir descendre u-dessous d'un certain minimum sans compromettre l'entretien des troupeaux et la fabrication des fromages, et où les pères avantagent souvent leurs filles en *prenant gendres*, suivant l'expression locale, plutôt que de faire des parts égales pour leurs enfants de tout sexe. Dans une autre partie de l'Auvergne, où le travail viril a, dans les circonstances où il s'exerce, relativement surtout à la culture de la vigne, une valeur particulière, il est digne de remarque que les pères de famille avantagent souvent, d'une manière collective, leurs enfants mâles au détriment de leurs filles. Il en est ainsi dans une partie des campagnes du Puy-de-Dôme qui avoisinent Clermont-Ferrand.

[4] *Nouveaux Principes d'Économie politique*, tome Ier, page 297.

SUCRE. Le sucre est peut-être de toutes les denrées ou marchandises celle qui, depuis le commencement de ce siècle, a le plus occupé les financiers et les hommes d'État. C'est un aliment précieux, ou plutôt c'est un assaisonnement agréable, nourrissant par lui-même, qui s'ajoute avec avantage à beaucoup d'autres substances alimentaires. Le sucre convient dans la santé comme dans la maladie; pour l'enfance comme pour l'âge mûr et la vieillesse. Les progrès dans les arts industriels et dans le commerce permettent de se le procurer désormais à bon marché; aussi la consommation se développe-t-elle partout dans de vastes proportions. Il résulte de là qu'aux yeux des financiers le sucre partage avec le sel le mérite d'être une matière *essentiellement imposable;* mots sacramentels qui signifient que la demande en est assez étendue et le prix de revient assez modéré, pour que le fisc puisse, sans soulever de trop fortes réclamations, s'interposer entre la production et la consommation, pour en tirer de gros revenus.

L'assiette de l'impôt sur le sucre a cependant présenté d'assez grandes difficultés; et, en tout pays, les mesures prises à cet égard ont généralement laissé voir qu'on était loin, partout encore, de posséder des idées justes en matières économiques.

La consommation du sucre s'est développée toujours en raison combinée des progrès en richesses des peuples et de la baisse des prix; baisse résultant soit des conditions de la production, soit de l'amélioration des lois fiscales. L'Angleterre, depuis un demi-siècle, a eu l'avantage de marcher en avant des autres États, sous ce double rapport, et c'est là que l'accroissement de la consommation du sucre a suivi la progression la plus rapide.

La consommation dans le Royaume-Uni a porté :

En 1793	sur 1,930,640	quintaux soit	96,500,000 kil.
— 1803	— 2,087,795	—	104,350,000 —
— 1823	— 3,466,201	—	173,310,000 —
— 1833	— 3,870,808	—	193,540,000 —
— 1843	— 4,028 397	—	201,420,000 —
— 1849	— 6,142,296	—	307,100,000 —

Sans doute les quantités plus fortes consommées résultaient, en partie, d'un accroissement graduel dans la population, et ensuite d'une aisance plus générale; mais aussi, en très-grande partie, de l'abaissement des prix, conséquence d'une diminution dans la quotité des droits de douane dont le sucre était frappé. C'est surtout à la réforme douanière de 1845 et 1846 qu'est dû l'accroissement de 50 pour 100 dans la consommation de 1849, comparée avec celle de 1843. Le droit de 24 schellings par quintal a été réduit à 10 schellings.

La consommation du sucre en France, en 1847, n'atteignait encore que 131 millions de kilogrammes.

Aussi, tandis que la consommation moyenne par tête dans la Grande-Bretagne dépasse 11 kilogrammes par an, elle atteint à peine en France 3 kilos 600 grammes.

Bien que ces chiffres présentent les faits avec assez d'exactitude, il ne faudrait pas cependant leur donner une portée exagérée. Ainsi les proportions de la consommation sont loin d'être semblables dans les différentes parties d'un même pays. On consomme évidemment plus de sucre en moyenne par tête dans le nord de la France que dans le sud, dans les villes que dans les campagnes. La différence de consommation entre divers pays s'explique aussi en partie par des différences dans les habitudes hygiéniques des peuples. On boit beaucoup de thé et de café en Angleterre et en Hollande, tandis que les boissons chaudes sont remplacées en grande partie, en France, par l'usage général du vin.

Quoi qu'il en soit, l'extension de la consommation du sucre, même en France, sera toujours le signe d'une prospérité générale plus grande, et ne pourra être que la conséquence d'améliorations radicales dans les lois fiscales.

Chez nous, plus qu'en tout autre pays, le tarif des droits sur les sucres a été surtout influencé par les idées, les préjugés et les circonstances du moment. La guerre, le système colonial, le désir de protéger la navigation nationale et particulièrement la longue navigation, le système appelé protecteur de l'industrie, ont eu tour à tour et simultanément leur influence.

Les lettres patentes de 1777 imposaient au sucre brut des colonies un droit équivalent à 5 francs par 100 kilog., et, par une combinaison fiscale difficile à comprendre, ce droit était augmenté de 3 fr. pour les trois colonies de Cayenne, de Bourbon et de l'île de France. Le sucre étranger supportait, en sus du droit normal de 5 fr., une surtaxe de 10 fr. : cela équivalait à une prohibition; circonstance peu importante alors, puisque les colonies françaises alimentaient toute la consommation de la métropole, et fournissaient encore dans une large proportion au commerce extérieur.

Lors de la révolution, les premières assemblées se montrèrent favorables aux colonies, et encore plus aux consommateurs métropolitains, et cherchèrent à faire baisser les prix de tout ce qui entrait dans l'alimentation. Par les lois des 15 et 29 mars 1791, le droit normal sur le sucre colonial fut réduit à 4 fr. 25 c. par 100 kilog.; il était ainsi alors dix fois moins fort qu'aujourd'hui. Dans cette même législation, apparaît le désir d'encourager les longues navigations, par un avantage de 42 cent. pour les provenances d'au delà de la ligne.

Dans les années qui suivirent la séparation de l'assemblée constituante, l'agitation révolutionnaire eut, dans les colonies françaises, de terribles contre-

coups. L'émancipation des noirs, prononcée sans qu'aucune mesure préliminaire eût été prise, devint désastreuse, et l'exemption de tout impôt prononcée alors pour le sucre colonial devait rester sans influence.

En l'an VIII les colonies furent de nouveau placées sous un régime spécial, et l'idée d'assimilation que l'on avait voulu faire de leur régime économique et politique à celui de la mère patrie fut abandonnée. En l'an X l'esclavage fut rétabli ; le sucre brut colonial fut tarifé l'année suivante à 30 fr. en principal, avec une protection contre la concurrence étrangère, se traduisant en une surtaxe de 15 fr. Les besoins impérieux du trésor firent porter le droit à 45 francs en 1806, et par le décret du 8 février 1810, il fut encore doublé. Mais le moment du blocus continental arrivait ; il ne s'agissait plus, ni de protéger des colonies tombées sous la domination étrangère, ni d'encourager le commerce maritime, ni de réduire le prix des articles de consommation. Une idée de guerre dominait tout, et, par le décret de Trianon du 5 août 1810, le sucre fut frappé d'un droit de douane de 300 fr. par 100 kilogrammes.

A la chute de l'empire et au retour de la paix, l'ordonnance du 23 avril 1814, dite ordonnance de Monsieur, fixa à 40 fr., en principal, le droit à l'entrée des sucres. La restauration du système colonial restrictif n'étant pas faite, on pouvait encore espérer que la France saurait profiter de la paix qui ouvrait les mers à tous les pavillons ; l'adoption des principes de la liberté commerciale aurait alors préparé de beaux succès pour l'avenir. Le Brésil, l'île de Cuba, appelaient nos produits et nous offraient leurs sucres en échange. Vain espoir ; tout devait être sacrifié à des idées surannées de domination exclusive sur quelques points privilégiés. Par une loi du 17 novembre 1814, une surtaxe de 20 fr. vint de nouveau frapper les sucres étrangers. Une nouvelle idée de protection, celle du pavillon, apparaissait en même temps pour la première fois, et une aggravation additionnelle de 5 fr. était imposée pour les sucres qui seraient apportés par navires étrangers.

La loi de douane du 23 avril 1816 devait venir régulariser dans toutes ses parties ce système général de restrictions et de prohibitions dans lequel le commerce et l'industrie de la France se sont trouvés depuis lors enfermés.

Le sucre brut du commerce contient deux matières différentes : l'une grenue, naturellement blanche et cristallisable, l'autre qui est un sirop plus ou moins chargé de substances hétérogènes qui enveloppe le grain de sucre proprement dit. Le raffinage est l'opération par laquelle on dégage le sucre de toute matière étrangère, pour obtenir une cristallisation qui présente une masse nette, blanche et brillante. Pour protéger le travail du pays en cette partie, la loi prononça une prohibition absolue d'entrée pour le sucre raffiné. Et, ce qui peut servir du reste à prouver combien les idées fausses s'enchaînent les unes aux autres par une logique fatale, on en est venu à se féliciter d'obtenir ainsi, pour les navires, le transport d'une marchandise dont le poids était, à raison de son impureté même, augmenté de près d'un tiers. C'était se réjouir d'avoir à transporter un poids inutile.

Une fois entré dans cette voie, on rendit les droits variables, suivant les diverses nuances ou qualités présumées du sucre.

Le droit, pour la qualité la plus courante du sucre brut des Antilles françaises, celle qui est appelée dans le commerce *bonne quatrième*, fut fixé à 45 fr. (soit 49 fr. 50, décime compris), taux auquel il a été maintenu depuis lors.

Le système protecteur se complétait par une surtaxe de 25 fr. sur les sucres de provenance étrangère, équivalant à une prohibition, et par une nouvelle surtaxe de 10 fr. destinée à repousser les navires étrangers. La navigation nationale de long cours devait, au contraire, être encouragée au moyen, à la fois d'un dégrèvement de 7 fr. en principal sur les sucres venant d'au delà du cap de Bonne Espérance et d'une aggravation de 5 fr. sur les sucres qui seraient pris dans les entrepôts étrangers.

Dans les vingt ou trente années qui ont suivi la mise en vigueur de cette loi, diverses modifications ont été faites dans la surtaxe sur les sucres étrangers : tantôt elle a été réduite à 20 fr., puis relevée jusqu'à 30, pour être en définitive ramenée à 20 fr. Elle n'en est pas moins restée prohibitive ; ou du moins, s'il a été importé quelques sucres étrangers, cette entrée a toujours été compensée par une exportation équivalente de sucres raffinés.

Les variations dans la surtaxe étaient occasionnées par le désir de soustraire le trésor au payement de primes trop élevées payées à l'exportation. On a fini par reconnaître que le véritable remède au mal était dans une meilleure appréciation du rendement du sucre au raffinage.

La prime ne devait être, en effet, que le remboursement du droit perçu à l'entrée sur le sucre brut. On accordait d'abord aux exportateurs une marge trop grande pour le déchet qui se produit dans l'opération du raffinage ; on arrivait ainsi à diminuer, par une prime trop forte, le prix du sucre raffiné exporté, et cela aux dépens de la France. Le rendement a paru équitablement fixé depuis à 70 kilog. de sucre raffiné pour 100 kilog. de sucre brut introduit.

L'ensemble du système restrictif, avec ses diverses ramifications, s'est trouvé ainsi appliqué aux sucres, en même temps qu'aux cafés et aux autres produits coloniaux. Les inconvénients qu'il entraîne ont déjà

été signalés aux mots DOUANE, COLONIES, LIBERTÉ DU COMMERCE ; mais pour ce qui concerne le sucre, il a eu des conséquences plus graves et plus compliquées que pour toute autre marchandise ; il convient de les signaler.

Le sucre cristallisable se trouve surtout en proportions considérables dans le jus de la canne, plante qui ne peut croître que dans les climats tropicaux ; mais il se trouve encore, quoique dans de moindres proportions, dans le jus de beaucoup d'autres plantes, et notamment dans celui de la betterave ; c'est de là que sont venues les plus grandes complications. Tant qu'il s'agissait d'un produit d'outre-mer, on avait à régler seulement ce qui concernait les droits de douanes ; mais du moment qu'un produit similaire indigène venait à paraître, un grand nombre d'intérêts nouveaux devaient se manifester.

C'est Margraff, chimiste de la Silésie prussienne, qui le premier a découvert l'existence du sucre cristallisable dans le jus de betterave, et qui est arrivé au moyen pratique d'en tirer parti. C'était à l'époque de l'Empire ; on était au fort du blocus continental ; tous les efforts étaient tendus vers la recherche des moyens qu'il pouvait y avoir de se passer du commerce maritime. Le sucre était monté à un prix excessif, qui en faisait un véritable article de luxe ; on avait recours au miel, au sirop de raisin, etc., etc., pour le remplacer ; un pain de sucre était alors un cadeau précieux à faire à une femme en couche : à la même époque, on essayait de remplacer l'indigo par le pastel ; aussi Napoléon fit-il le plus grand accueil à la découverte d'un nouveau sucre, et encouragea-t-il la culture de la betterave et la formation d'établissements pour en tirer parti.

Malgré tant de circonstances favorables, la fabrication du sucre de betterave n'avait encore donné que de tristes résultats quand vint la paix de 1814. Beaucoup de fabriques se transformèrent à cette époque en raffineries de sucre de canne, et on n'y pensa plus. Il y avait cependant dans l'industrie naissante un principe de vitalité qui devait lui permettre de se relever plus tard, et que la législation douanière allait singulièrement protéger. Ceux qui rédigeaient le tarif de 1816 ne songeaient guère qu'en repoussant les sucres étrangers et en frappant de droits élevés le sucre colonial, ils surélevaient le prix de la denrée à l'intérieur de telle façon, qu'il en résultait une prime considérable d'encouragement pour la fabrication indigène.

Quelques fabriques bien situées continuèrent donc à travailler, quoique sur une moindre échelle, et bientôt elles reprirent de l'importance ; d'autres fabriques s'élevèrent, et une industrie d'abord méprisée devint assez puissante pour menacer l'existence même de nos colonies, notre commerce au long cours, les revenus du trésor et jusqu'à la puissance maritime du pays. Longtemps cette industrie devait résister à tous les essais tentés pour lui imposer des droits, puis enfin, malgré des charges prétendues égales, elle devait encore dans l'avenir faire trembler sa rivale.

Les avantages dont a joui la fabrication du sucre indigène ont tenu non-seulement à la prime résultant de la franchise pour elle des droits de douane, mais encore à l'exemption des frais de navigation maritime, d'assurances et de commissions commerciales, toutes dépenses inévitables pour les sucres coloniaux. La proximité des lieux de consommation était pour elle un avantage que diverses circonstances rendaient plus influent encore. Les fabricants pouvaient stimuler le zèle des savants européens, et mettre plus promptement leurs découvertes à profit. Les procédés chimiques et mécaniques appliqués à la betterave se sont singulièrement perfectionnés, tandis que l'art d'extraire le sucre de la canne demeurait stationnaire. C'était aussi un grand avantage que d'employer des ouvriers libres et intelligents au lieu de mains esclaves ; et même depuis l'affranchissement des noirs, la production est loin d'être devenue plus facile aux Antilles françaises : les affranchis redoutent de se livrer à une culture fatigante qui leur rappelle trop la servitude.

L'avantage de situation consiste sans doute beaucoup pour la fabrication du sucre indigène dans la facilité de choisir chez nous le sol, qui, en certaines parties, comme dans le département du Nord, fournit des betteraves riches en sucre ; mais l'avantage de situation résulte encore d'une circonstance qui semble dominer toutes les autres. Pour fabriquer le sucre, il faut faire évaporer les jus, concentrer les sirops et arriver à une dernière cuisson. C'est donc essentiellement une question de combustible. Dans l'une des nombreuses discussions soulevées à l'occasion du sucre indigène, un propriétaire de mines s'écriait un jour, avec une certaine apparence de raison : « Quand vous mangez du sucre, vous croyez que c'est une portion de la betterave que vous avez sous la dent. Détrompez-vous : c'est essentiellement un morceau de houille. » Sous ce rapport, les fabriques du département du Nord sont encore des mieux placées ; au lieu de cela, à la Martinique et à la Guadeloupe, le combustible manque tout à fait. On y est réduit à brûler la tige écrasée des cannes (la *bagasse*) pour cuire le sucre.

Il y avait en 1828, en France, 58 fabriques en activité et 31 en construction ; leur production était évaluée à 4 millions de kilogrammes ; les intérêts coloniaux commencèrent à s'inquiéter, et obtinrent qu'une enquête fût ouverte pour éclairer les faits et mesurer l'étendue du danger. L'un des fabricants de sucre de betterave entendus à cette occasion énonça l'opinion que, si la fabrication indigène con-

tinuait à recevoir du tarif des douanes la même protection qu'elle recevait alors, il y avait certitude qu'avant dix ans elle pourrait suffire à la consommation de la France entière, et que ses produits pourraient entrer en concurrence à conditions égales avec ceux des sucreries coloniales. Un autre admettait la possibilité de produire le sucre de betterave à 30 fr. les 50 kilogrammes, et l'expérience a bientôt prouvé qu'il avait raison.

Malgré tant de motifs pour faire prendre immédiatement un parti, le gouvernement recula. Les fabricants de sucre indigène obtinrent de continuer à jouir en paix de l'immunité laissée à leur industrie, et dès lors ils formèrent une alliance défensive avec les grands agriculteurs, égarés sur leurs véritables intérêts, et avec les fabricants protégés par les prohibitions. Cette coalition s'est manifestée au grand jour chaque fois que les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce ont été appelés à se réunir; et elle n'a pas manqué d'agir ensuite avec vigueur dans les chambres législatives. C'est en vain qu'en 1832 le gouvernement proposa un droit de 5 pour 100 sur la consommation du sucre indigène. Sa demande fut repoussée. On ne manqua pas alors d'invoquer les avantages que la culture de la betterave presentait pour l'agriculture française. C'est une plante sarclée, disait-on, qui remue profondément le sol; l'élève des bestiaux se rattache d'ailleurs à la fabrication du sucre indigène, toutes raisons qui, dans ce qu'elles ont de vrai, ne trouvaient cependant d'application que pour quelques points privilégiés du sol. Pour soutenir le droit d'immunité qu'on réclamait pour le sucre de betterave, on ne manquait pas de se jeter aussi dans d'interminables discussions sur les prix de revient comparés. On voulait égaliser les conditions de production. Égaliser les frais de production! sophisme qui a inspiré un si joli chapitre à Frédéric Bastiat. Les sophismes, du reste, ne pouvaient manquer d'abonder pour soutenir une mauvaise cause; et il en est un encore qu'il est peut-être bon de rappeler, parce que c'est une arme dont les protectionnistes essayent souvent de se servir.

Il fallait encore, a-t-on dit, tenir compte au producteur indigène des impôts de toute nature, directs et indirects, que lui ou ses ouvriers ont payés. Tout objet à notre usage supporte sa part proportionnelle des impôts, puisque l'ouvrier retrouve dans son salaire le remboursement de ceux qu'il a supportés. On concluait de là que « le rapport de la totalité des impôts à la totalité des produits, soit l'impôt moyen, dont la production supporte le poids, devait être la mesure de la protection que les producteurs peuvent réclamer. »

Les économistes étaient peu écoutés lorsqu'ils essayaient de répondre à ce foudroyant argument, en disant que l'on ne peut consommer en tout pays que les valeurs produites dans le pays même; que, sous quelque forme que ces valeurs fussent présentées aux acheteurs, elles avaient de toute façon supporté l'impôt moyen; que, si l'on consommait, par exemple, en France du sucre de nos colonies, ou même du sucre du Brésil ou de la Havane, on consommait sous cette forme la contre-valeur du vin, des soieries ou des articles de Paris exportés pour payer ce sucre; que tous ces objets avaient supporté les impôts de toute nature levés sur les producteurs, jusques et y compris ceux payés par le négociant qui a fait l'exportation, et que par conséquent le sucre exotique supportait aussi bien que le sucre de betterave ce qu'on a voulu appeler l'impôt moyen.

Le sucre indigène, grâce à une aussi forte protection, prenait cependant de plus en plus sur le marché la place du sucre de canne. La position des colons des Antilles devenait infiniment pénible : le prix du sucre sur leurs marchés tombait à 22 et même à 20 francs; ils manquaient de moyens pour nourrir leurs nègres; ils auraient trouvé un écoulement plus favorable de leurs produits à l'étranger qu'en France : le mot d'affranchissement des colonies était prononcé. Mais le gouvernement français devait laisser encore une fois échapper l'occasion de sortir d'un mauvais système colonial, si malheureusement rétabli en 1814. Il était temps encore d'ouvrir les colonies au commerce de toutes les nations, en même temps que d'effacer des tarifs toutes les surtaxes dont étaient frappées les productions étrangères. On n'osa pas le faire.

Cependant, au 18 juillet 1837, dix ans après la manifestation des trop justes inquiétudes qui avaient motivé la première enquête, le sucre de betterave se trouva frappé d'un droit de 10 francs, devant être porté, au 1er juillet 1839, à 15 francs. Mais l'essor de la fabrication indigène n'en fut point entravé, et la loi du 3 juillet 1840 éleva le droit à 25 francs sans que la question changeât de face. Le sucre de betterave avait encore une marge de 20 francs, en principal, sur les droits imposés à son rival, et une fraude impossible à réprimer rendait l'avantage bien plus grand encore.

Sur des sucres arrivant à bord d'un navire, la douane ne peut manquer de recevoir la totalité des droits; mais, pour les fabriques de l'intérieur, il est bien plus difficile de connaître d'une manière exacte les quantités produites. Quelque minutieuses qu'aient été les précautions fiscales, des quantités importantes de sucre devaient encore échapper à la taxe. On ne devait fabriquer de sucre qu'après avoir fait au préalable une déclaration à l'administration des contributions indirectes, avec description de la fabrique et indication du nombre et de la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir

des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines. Il fallait obtenir une licence; tenir, d'accord avec l'administration, de nombreux registres et rester soumis à l'exercice. Les précautions pour la surveillance, pour les inventaires et les prises en charge, devaient se multiplier, et l'ensemble de cette législation prouve, plus que toute autre chose, les inconvénients d'une tarification trop élevée, qui ouvre la porte à la fraude et conduit à des frais de perception réduisant dans de fortes proportions le produit net de l'impôt.

Aucune des mesures prises n'avait remédié aux inconvénients; la rivalité des deux sucres laissait toujours les mêmes intérêts en souffrance. Au commencement de 1843, le gouvernement en vint au parti radical de demander aux chambres la suppression complète de la fabrication du sucre indigène, moyennant une indemnité pour les fabricants dépossédés de leur industrie. Il y eut toutefois comme un instinct de répulsion pour l'inscription de cette nouvelle prohibition dans nos codes, et la majorité de la chambre des députés s'y refusa. La discussion fut des plus longues et souvent des plus confuses; beaucoup de systèmes furent mis en avant. Plusieurs, par exemple, voulaient qu'au moyen d'un droit mobile suivant les quantités produites, le gouvernement fût investi d'une puissance pondératrice qui lui permît de régler la part exacte qui pourrait être attribuée à chaque production dans l'approvisionnement du marché national. Cependant la loi du 2 juillet 1843 admit le principe de l'égalité des droits; des tempéraments furent seulement accordés quant au moment où ce principe serait appliqué. Enfin, depuis le 1er août 1847, le sucre brut français du premier type, tant indigène que colonial, a été frappé d'un droit uniforme de 45 francs (49 fr. 50 c. avec le décime) par 100 kilogrammes.

Sous ce régime d'égalité, et avec réserve cependant de ce qui a été dit relativement aux fraudes possibles, la fabrication du sucre indigène a continué à prospérer. Si quelques fabriques mal placées ont disparu, beaucoup d'autres, au contraire, se sont développées sur une plus vaste échelle. Dans l'espace de trois ans, la production indigène a plus que doublé : 30 millions avaient été fabriqués en 1844; la campagne de 1847 en a donné 67 millions.

La sucrerie de betterave, née en France du système prohibitif, et développée ensuite sous l'aile d'une protection exorbitante, est restée pendant longtemps une industrie essentiellement française. Les encouragements donnés par le tarif étaient moins grands dans d'autres pays où le commerce était plus libre : c'était lentement, et sur une moindre échelle, que la fabrication du sucre de betterave devait s'établir en Allemagne. Elle y fait cependant aujourd'hui des progrès rapides, et les fabriques du Zollverein ont donné pour la campagne de 1851-1852 une production de sucre évaluée à 45 millions de kilogrammes.

En Hollande on perçoit surtout des droits d'accise ou de consommation; mais, pour la douane, de simples droits de 20 à 40 cents par quintal ont permis au commerce du sucre de prendre de vastes proportions : des raffineries colossales ont été établies à Amsterdam et ont pu expédier, grâce encore à un drawback, du sucre raffiné pour toutes les destinations.

La Russie est un des pays de l'Europe où la fabrication du sucre indigène a pris le plus de développement. Ce pays, il est vrai, n'a pas de colonies à sucre. Le gouvernement fait de grands efforts pour développer la mise en culture de son vaste territoire. Il n'a donc pas craint de faire résulter de la combinaison de ses tarifs une protection très-forte pour la betterave. Quelques tentatives faites dans les parties froides n'ont pas réussi; mais dans les régions moyennes de l'empire, la fabrication du sucre a pris une grande importance. Pour la campagne de 1848-1849, il y avait déjà 307 fabriques en Russie, qui ont produit 796,500 pouds, soit plus de 13 millions de kilogrammes de sucre. Il y a de ces fabriques dans vingt-trois gouvernements, et le sucre indigène y est raffiné sur place. L'importation du sucre exotique portait, à la même époque, sur 2 millions de pouds, soit 33 millions de kilogrammes, dont les neuf dixièmes arrivaient à Saint-Pétersbourg. Le sucre exotique paye, en Russie, le droit énorme de 5 roubles 80 kop. argent par poud (environ 90 fr. par 100 kil.), et le sucre raffiné est prohibé. Jusqu'en 1848 le sucre de betterave n'a point été taxé; depuis lors il paye de 50 à 75 kop. argent par poud (environ 15 fr. par 100 kil.). La perception est faite en prenant pour base les appareils extracteurs du jus; la surveillance des agents du fisc s'exerce pendant toute la fabrication. Sous ce régime, la protection douanière est énorme, et la fabrication progresse sur une très-grande échelle; les usines font usage des procédés les plus perfectionnés; et, si l'importation du sucre exotique ne se retire pas devant une telle concurrence, c'est que la consommation à l'intérieur s'accroît encore plus vite que la production.

Ce qui se passait en France pour le sucre de betterave servait de leçon pour l'Angleterre, et l'on s'y est montré, dès l'origine, fort opposé à l'établissement d'une industrie qui ne pourrait vivre que par la protection, c'est-à-dire aux dépens du trésor et au grand détriment du commerce maritime. Deux moyens devaient être employés pour décourager les tentatives : l'abaissement du prix du sucre à l'intérieur, par la réduction des droits, et, en même temps, l'avis

nettement donné à l'avance qu'il y aurait égalité des charges. Huskisson insistait avec force, dans une séance de la chambre des communes du 25 mai 1829, sur les inconvénients du prix trop élevé du sucre pour la consommation; c'est essentiellement par la diminution des droits de douanes qu'il voulait prévenir l'établissement des fabriques à l'intérieur. La crainte qu'inspirait le sucre de betterave était cependant si grande, que M. Mac Culloch a été jusqu'à demander, dans la seconde édition de son célèbre Dictionnaire, qu'on fit une loi pour prononcer l'interdiction absolue de la fabrication du sucre sur le territoire de la Grande-Bretagne. Le parlement ne devait heureusement pas aller jusqu'à la mesure illibérale de la prohibition, mais il devait agir par l'impôt. Un faiseur de projets était venu dire un jour au ministre Poulett Thompson que, si on voulait lui garantir qu'on ne toucherait pas au tarif des sucres pour quatre ans, il s'engageait à doter son pays d'une fabrique royale de sucre indigène, le ministre lui répondit que, loin de faire une semblable promesse, il prenait sa démarche comme un avertissement utile. Bientôt, en effet, une loi fut rendue pour imposer un droit égal à tous les sucres de production britannique.

La fabrication du sucre indigène a renoncé à s'implanter en Angleterre; quelques essais ont été tentés en Irlande, d'abord avec un demi-succès; et c'est seulement dans ces derniers temps qu'on les a vus se renouveler avec de plus sérieux résultats.

Observons en passant que la législation anglaise a présenté, de son côté, en 1844 et 1845, ce fait singulier d'une démonstration philanthropique insérée dans un tarif de douane. Les droits réduits sur tous les autres sucres étaient maintenus élevés pour ceux qui viendraient des pays où la culture serait faite par des mains esclaves. On a bientôt reconnu ce qu'il y avait d'insolite à faire pour le sucre ce que l'on ne faisait pas pour le café et pour d'autres produits tropicaux; et, en 1846, les droits ont été uniformément abaissés pour les sucres de toute provenance.

Pour en revenir à ce qui concerne plus particulièrement la France, il faut constater que les événements politiques, l'abolition de l'esclavage dans les colonies, et les découvertes nouvelles faites dans l'art de produire le sucre, ont rendu plus graves encore, et d'une solution plus difficile, toutes les questions précédemment soulevées par la rivalité des deux productions.

La science semble n'avoir jamais dit son dernier mot sur l'art de produire le sucre. Les procédés de cuisson dans le vide ont été perfectionnés. Plus tard, au moyen du traitement par le sulfate de baryte, on a pu obtenir tout le sucre cristallisable contenu dans les jus, sucres bruts et mélasses. On a réussi à faire de premier jet du sucre en pain, avec le jus extrait des betteraves. Enfin, par des procédés mécaniques fort ingénieux, on est arrivé à employer utilement la force centrifuge pour la clarification et le séchage du sucre en pains.

Les effets de la crise de 1848 ont été beaucoup plus prononcés sur le sucre des colonies que sur le sucre de betterave. La mise en consommation de ce dernier sucre, qui avait été, en 1847, de 52 millions de kilogrammes, a été moindre de 4 millions seulement en 1848 : tandis que les colonies françaises, qui avaient fourni 88 millions en 1847, ont vu décroître leur production de 40 millions, d'une année sur l'autre; et, depuis lors, elles semblent devoir se relever difficilement du coup qu'elles ont éprouvé. Si l'île de la Réunion promet encore 30 millions de kilogrammes pour l'année courante, les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe donneront à peine 40 millions, ce qui laissera encore un déficit de 18 à 20 millions de kilogrammes sur ce qu'était précédemment la production annuelle.

Les rapports faits au conseil d'État par M. Béhic, et à l'assemblée législative par M. Beugnot, lors de la préparation de la loi promulguée le 26 juin 1851, ont établi d'une manière irrécusable les faits suivants :

1° La production du sucre dans les colonies françaises est tombée au-dessous de ce qu'elle avait été depuis vingt ans.

2° La fabrication du sucre s'est, au contraire, considérablement augmentée en France.

3° Le prix du sucre français s'est élevé, en entrepôt, au grand détriment des consommateurs de manière à dépasser de plus de 22 francs le prix du sucre étranger.

4° Tous les progrès réalisés dans la fabrication ont tourné au désavantage du Trésor.

On a donc reconnu l'urgente nécessité d'aviser de nouveau; mais le législateur, en voulant se montrer à la hauteur des nouvelles découvertes de la science, en est venu à faire une loi qui est restée jusqu'à ce jour inapplicable.

Les Économistes ont, du reste, peu de raisons de s'affliger de ce qu'elle n'ait pas été mise en vigueur, car elle contenait dans son article 3 une nouvelle entrave à la liberté de l'industrie, en portant que dorénavant toute raffinerie de sucre serait soumise à l'exercice; c'est-à-dire que rien ne pourrait se faire dans l'intérieur de ces établissements que sous l'œil et avec la constante surveillance des agents du fisc. Cette mesure seule aurait porté beaucoup d'industriels à cesser les affaires.

Une des dispositions fondamentales de la loi, et celle qui en a surtout paralysé la mise à exécution, a été la suppression des types destinés à servir de base à la perception (types difficiles, il est vrai, à

établir, et qui favorisent toujours le sucre indigène plus que le sucre de canne), et la substitution à ces types d'un mode de perception basé sur la richesse saccharine des matières présentées. Le premier article est ainsi conçu : « Les sucres et les sirops de toute origine seront imposés en raison de la quantité de sucre pur qu'ils renfermeront, et de leur rendement au raffinage. »

Les belles expériences de M. Biot sur la polarisation de la lumière ont conduit à des conclusions curieuses dans l'appréciation du plus ou moins de richesse des sucres.

Un rayon de lumière polarisée qui traverse une colonne horizontale d'eau pure n'éprouve aucune déviation dans son trajet. Un rayon de la même lumière qui traverse une colonne d'eau contenant du sucre cristallisable pur en dissolution est dévié *à droite*, et la déviation est d'autant plus grande que la dissolution contient plus de sucre.

C'est de ce point de départ qu'on en est venu à construire le saccharimètre, instrument délicat au moyen duquel on doit constater la proportion de sucre pur cristallisable contenue dans le sucre brut. L'emploi de l'instrument ne présente pas de grandes difficultés; mais l'œil de l'observateur doit apprécier l'intensité des couleurs réfléchies, et ce sont des degrés d'un centième de millimètre, sur une petite plaque de quartz, qui servent à déterminer le nombre de grammes de sucre pur contenu dans 100 grammes d'un sucre quelconque dissous, pour l'essai, dans un litre d'eau. Il est difficile que les agents des douanes puissent, pour une opération aussi délicate, être toujours d'accord avec le commerce.

Les raffineurs se sont cependant empressés de se munir du saccharimètre, comme pouvant être un des éléments de l'opinion qu'ils ont à se former sur le prix auquel ils peuvent acheter le sucre brut qui leur est offert; mais jamais ils ne se sont fiés d'une manière absolue à ce seul mode d'appréciation.

On a donc renoncé à la perception du droit proportionnellement à la richesse saccharine, et l'on a rétabli les types. Le saccharimètre est seulement resté d'un usage accessoire dans le commerce du sucre brut.

Une autre question fort grave est celle du rendement de chaque sucre au raffinage, et c'est ce qui rend si difficile d'appliquer l'article 1er de la loi dans ses termes rigoureux.

La même loi contient encore une autre disposition toute nouvelle, qui n'est pas la moins curieuse. Pendant longtemps, comme on l'a vu, la fabrication du sucre indigène n'a pu se développer que sous la protection qui résultait pour elle du tarif des douanes. Ce n'est qu'après de longues résistances que cette industrie a vu ses produits frappés d'un droit, faible d'abord, puis élevé, puis égalant enfin celui imposé au sucre des colonies, et cependant, elle a continué à prospérer. Elle a même tant et si bien prospéré, qu'on en est venu aujourd'hui à demander au tarif de protéger, au contraire, le sucre exotique contre les produits indigènes. L'article 7 porte que le sucre colonial acquittera, pendant quatre ans, à partir de la promulgation de la loi, 6 francs de moins que le sucre indigène.

Cette mesure temporaire suffira-t-elle pour sauver un système colonial vermoulu? Il est permis d'en douter. D'un autre côté, à quel moyen recourir? Au milieu des circonstances inextricables qui sont le résultat d'une législation si compliquée, il est difficile de dire auquel des deux sucres l'avantage pourrait rester, si l'on en venait, chose bien improbable, à un affranchissement de toute charge pour l'un comme pour l'autre, à la suppression de tous les droits et de toutes les surtaxes, à un régime de complète liberté.

Il est à cette occasion une dernière remarque à faire, c'est qu'un droit égal imposé sur une même denrée de deux origines différentes ne laisse pas les conditions de la lutte semblables à ce qu'elles auraient été avec la liberté. L'impôt, en surélevant le prix de vente, rend relativement moins importante une légère augmentation dans le prix de revient de l'une ou de l'autre production.

Il serait temps, pour la France, d'essayer de la liberté commerciale, la seule dont elle n'ait jamais abusé. Malheureusement il n'appartient pas aux Économistes de faire et de renouveler les expériences à volonté; ils doivent se borner à étudier les faits contemporains, en laissant aux hommes qui viendront après eux à en tirer législativement les conséquences. HORACE SAY.

SUDRE (ALFRED). Né à Paris, en 1820.

Histoire du communisme, ou Réfutation historique des utopies socialistes. Paris, Victor Lecou, 4e édit., 1850, 1 vol. grand in-18.

Ouvrage qui a obtenu, en 1849, le grand prix Montyon, décerné par l'Académie française.

La 1re édition a été publiée en décembre 1848.

« M. Sudre n'est ni un philosophe, ni un économiste de profession; mais toutes ses idées sont saines, exactes, puisées aux meilleures sources. Il saisit, et avec une pénétration vraiment remarquable, le point précis des questions. Aussi son livre, par le mélange intéressant qu'il présente de raisonnements et de faits, de doctrine et d'histoire, fait-il fort bien connaître et juge-t-il avec une sévérité éclairée les sectes dont il suit, à travers les temps, l'orageux et uniforme développement. Il atteint son but, et il l'atteint sans longueurs comme sans embarras, retranchant tout ce qui retarderait sa marche, et supprimant tout ce qui pourrait la rendre douteuse, hypothèses, paradoxes, thèses d'école, idées même vraies, dès lors qu'elles ne sont pas établies. »

(*Journal des Économistes*, t. XXIV, p. 100.)

SUGDEN (E.-B.). Chancelier d'Irlande.

Considerations on the rate of interest, redeemable annuitees and foreign loans. — (*Considérations sur le taux de l'intérêt, sur les annuités rachetables et les emprunts étrangers*). Londres, 1817, in-8°.

SULLY (Maximilien de BÉTHUNE, duc de), surintendant des finances, et grand maître de l'artillerie, l'un des hommes d'État qui ont le plus honoré la France, naquit à Rosny, le 13 décembre 1560, de François de Béthune et de Charlotte d'Auvet. Il entra tout jeune au service du roi de Navarre, depuis Henri IV, avec qui il se lia d'une étroite amitié. Il se distingua par sa valeur brillante dans plusieurs batailles, notamment à Coutras et à Ivry. Henri IV, qui sut apprécier de bonne heure les éminentes qualités de son compagnon d'armes, l'employa dans plusieurs négociations importantes; et, en 1596, il lui confia le soin de ses finances. Une tentative sur Arras avait échoué faute d'argent, et le roi se trouvait réduit aux plus tristes extrémités. Dans son langage plein de verve originale, il accusait les financiers de sa misère : « Leur rapacité l'avait réduit, disait-il, à n'avoir presque aucun cheval sur lequel il pût combattre, ni un harnois complet qu'il pût endosser. Ses chemises étaient déchirées, ses pourpoints troués au coude et sa marmite souvent renversée. » Sully accepta la mission difficile de rétablir les finances de son maître; et, grâce à son esprit d'ordre, à sa sévère économie et à son activité infatigable, il y réussit à merveille.

« A peine investi de la confiance de Henri IV, dit M. Blanqui, il commença par bien étudier les charges et les ressources de la France, et il dressa le premier budget qui ait servi de base à la comptabilité publique. Ses recherches firent connaître une dette d'environ 300 millions de francs, vers la fin de l'année 1595; il s'appliqua aussitôt sans relâche à la création des voies et moyens nécessaires pour l'éteindre. Sa maxime principale était d'appliquer à chaque partie de la dépense une partie de la recette, sans permettre qu'elle fût jamais détournée pour un autre emploi. Il mit un frein à la fureur des traitants, qui exploitaient le pays avec une telle audace que, sur 150 millions de francs demandés aux contribuables, à peine 30 millions entraient dans le trésor public. Défense fut faite aux receveurs de saisir, sous aucun prétexte, le bétail et les instruments de labourage des cultivateurs en retard avec le fisc, et les peines les plus sévères furent infligées aux soldats qui *vexeraient* le paysan, soit pendant leurs marches, soit arrivés dans leurs quartiers, ce qui était une des plus horribles plaies de ce temps. Il ne fallait pas moins de fermeté pour réprimer l'avidité des gouverneurs de province, qui avaient poussé la licence jusqu'à lever des contributions pour leur compte et de leur seule autorité. Le duc d'Épernon, qui se faisait, par de semblables violences, 60 mille écus de rente, osa résister à Sully, qui soutint, dit Forbonnais, en homme de guerre, son opération de finance.

« Le courageux ministre, après avoir mis à la raison tous ces pillards de haut et bas étage, eut bientôt compris, et il répétait souvent que, pour enrichir le prince, il fallait enrichir les sujets. Tous ses soins se portèrent donc sur l'amélioration de l'agriculture, qu'il considérait comme la première industrie du pays. Il lui prodigua des encouragements de toute sorte, et, avant peu d'années, la plus grande partie des terrains qui étaient tombés en friche par suite des malheurs de la guerre avaient été remis en culture. Il abolit les entraves les plus gênantes pour la circulation, et il supprima les petites faveurs de toute espèce que l'habileté des courtisans avait surprises au roi [1]. »

Ce système de sage économie financière, qui fondait la prospérité du trésor public sur le soulagement des contribuables, ne manqua point de porter de bons fruits : les finances se rétablirent promptement, et, à la mort du roi Henri IV, Sully avait réussi à amasser une épargne de 42 millions qui était déposée en espèces à la Bastille. On l'a blâmé d'avoir enlevé à la circulation une somme si considérable pour la laisser dormir dans les caves d'un château fort; mais si l'on songe, d'une part, qu'à cette époque les gouvernements n'avaient point la ressource des emprunts publics, et, d'une autre part, qu'il leur eût été difficile de trouver un placement sûr pour leurs économies, on se convaincra, croyons-nous, que l'accumulation de cette réserve était un acte de sage prévoyance. En douze années de paix et de bonne administration, on vit se cicatriser la plupart des plaies de la guerre civile, et Henri IV put se bercer de l'espoir que les plus humbles d'entre ses sujets seraient un jour en état de « mettre la poule au pot le dimanche. » Cependant Sully avait à soutenir des luttes de chaque jour contre les courtisans et les maîtresses du roi. Il leur disputait pied à pied, et avec une fermeté qui ne se démentait jamais, les deniers des contribuables. Un jour que la duchesse de Verneuil s'efforçait de lui démontrer qu'il était juste et raisonnable que le roi accordât des dotations et fit des cadeaux à ses parents et à ses maîtresses, Sully lui répondit avec une franchise quelque peu brutale : « Tout cela seroit bon, madame, si Sa Majesté prenoit l'argent de sa bourse; mais de lever cela sur les marchands, artisans, laboureurs et pasteurs, il n'y a nulle raison, estant ceux qui nourrissent le roi et nous tous; et se contentent bien d'un seul maître, sans avoir tant de cousins, de parents et de maîtresses à entretenir. » Le roi, qui comprenait tout ce que valait un tel serviteur, eut le bon esprit de ne le point sacrifier à ses maîtresses, et il fit même un jour cette dure réponse à Gabrielle d'Estrées, qui se plaignait de Sully :

[1] *Histoire de l'Économie politique*, par Blanqui. T. I, chap. XXV.

« Je me passerais mieux de dix maîtresses comme vous que d'un serviteur comme lui. »

Sully, précurseur en cela de l'école des physiocrates, n'estimait guère que l'agriculture, qu'il considérait comme la source de toute richesse. « Le labourage et le pastourage, avait-il coutume de répéter, voilà les deux mamelles dont la France est alimentée, les vraies mines et trésors du Pérou. » Cette préoccupation un peu trop exclusive des intérêts de l'agriculture lui fit négliger ceux de l'industrie; il maltraita même certaines branches de la production qu'il regardait comme parasites et nuisibles. Ainsi, remarque M. Blanqui, il frémissait à l'idée de laisser se développer en France la fabrication des soieries, et il s'efforçait d'arrêter par des lois somptuaires les progrès du luxe des habillements. Il renforçait les règlements restrictifs des corporations d'arts et métiers, il refusait d'abolir la douane de Valence, qui interceptait le commerce de la France avec l'Italie, et il établissait des règlements pour empêcher les monnaies étrangères de circuler en France. Cependant, en dépit de ces erreurs, qui tenaient à l'époque où il vivait, Sully avait adopté une politique économique et financière qui pourrait être, de nos jours encore, proposée comme un modèle à suivre. Il en a résumé admirablement les maximes dans une note présentée au roi, et qui se trouve reproduite dans ses *Mémoires :*

« Pour voir si mes idées se rapportaient aux siennes, dit-il, le roi voulut que je lui donnasse une note de tout ce que je croyais capable de renverser ou simplement de ternir la gloire d'un puissant royaume. Je la présente ici comme un abrégé des principes qui m'ont servi de règle. Ces causes de la ruine ou de l'affaiblissement des monarchies sont : les subsides outrés; les monopoles, principalement sur le blé; le *négligement* du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers; le grand nombre de charges, les frais de ces offices, l'autorité excessive de ceux qui les exercent; les frais, les longueurs et l'iniquité de la justice; l'oisiveté, le luxe et tout ce qui y a rapport; les débauches et la corruption des mœurs; la confusion des conditions; les variations dans la monnaie; les guerres injustes et imprudentes; le despotisme des souverains; leur attachement aveugle à certaines personnes; leur prévention en faveur de certaines conditions ou de certaines professions; la cupidité des ministres et des gens en faveur; l'avilissement des gens de qualité; le mépris et l'oubli des gens de lettres; la tolérance des méchantes coutumes et l'infraction des bonnes lois; la multiplicité des édits embarrassants et des règlements inutiles. »

A la vérité, Sully ne suivit pas toujours ses propres maximes, notamment lorsqu'il refusa de supprimer la douane de Valence, mais au moins y conforma-t-il sa conduite d'une manière générale. Il est regrettable que l'on en ait dévié plus tard pour favoriser, comme le fit Colbert, par exemple, les manufactures aux dépens de l'agriculture.

Ce fut en allant faire une visite à Sully, qui demeurait à l'Arsenal comme grand maître de l'artillerie, que Henri IV tomba sous le poignard de Ravaillac. Aussitôt après la mort de ce monarque, qui appréciait si bien ses services, Sully se démit de ses charges, et il se retira à la campagne, où il s'occupa de la rédaction de ses mémoires. Il était âgé alors de cinquante et un ans, et il avait administré pendant quatorze ans les finances. Louis XIII, à qui il allait quelquefois donner des conseils, lui conféra le titre de maréchal de France (1634). Sully mourut le 22 décembre 1641, dans sa terre de Villebord, en laissant la réputation d'un grand administrateur et d'un honnête homme, quoiqu'on lui reprochât de s'occuper un peu trop du soin d'augmenter sa fortune privée. Il avait été marié deux fois : d'abord avec Anne de Courtenay, ensuite avec Rachel de Cochefilet, qui lui survécut, et lui fit élever un magnifique tombeau à Nogent-le-Rotrou.

G. de M.

Mémoires de Sully, ou Économies royales, arrangés par l'abbé de l'Écluse.

« Nous possédons peu de monuments historiques aussi précieux que les mémoires de Sully, auxquels il a donné le titre d'*Économies royales*. C'est une narration étendue des événements du règne d'Henri IV, des opérations du gouvernement, surtout de celui que Sully dirigea. On y trouve d'intéressants détails sur la vie privée du roi, celle de son ministre et les intrigues de la cour. La forme du récit est des plus bizarres : les secrétaires de Sully racontent à leur maître les circonstances de sa vie, qu'il devait certainement mieux connaître que personne. On a pensé que ces secrétaires si bien instruits sont des personnages supposés, mis en scène pour éviter à Sully l'embarras de raconter lui-même ses actions. Sully publia les deux premiers volumes en 1634. Le titre, sans date d'année, porte que l'impression a été faite à Amsterdam; mais elle eut lieu au château de Sully. C'est la première édition connue sous le nom d'*édition aux V V verts*, à cause des enluminures de la vignette. Le troisième et le quatrième tomes parurent à Paris, en 1662, vingt ans après la mort de Sully, par les soins du savant Jean le Laboureur. Depuis ce temps, les réimpressions se sont multipliées.

« En 1745, l'abbé de l'Écluse eut l'idée d'arranger d'après un nouvel ordre, et en style moderne, ces mémoires, peu supportables par leur mauvaise rédaction. Ce travail n'est pas sans mérite, à cause des notes dont il est accompagné; mais la vérité de l'histoire y est trop fréquemment altérée par des suppressions, par la refonte générale des faits, des pensées et du style. Sully et les personnages du temps ne paraissent plus que sous le travestissement d'une physionomie moderne. »

(*Biographie universelle*, article Sully.)

« Ce livre sera éternellement digne d'être consulté, comme le point de départ des réformes économiques qui ont mis fin aux abus du moyen âge, et qui ont abouti à la révolution française. »

(Blanqui.)

SULZER (E.).

Ideen über Vœlkerglück. — (Idées sur la prospérité des peuples). Zürich, 1828.

SUPERFLU. Voyez Luxe.

SUSSMILCH (Jean-Pierre). Né à Berlin, en 1707; mort dans cette ville, en 1767. Pasteur de l'une des paroisses de sa ville natale, il s'occupa

beaucoup de la théorie des probabilités appliquée aux mouvements de la population, et parvint mieux que les Anglais Graunt, Petty, Halley, le Hollandais Kersseboom à établir les principes de l'arithmétique politique. L'ouvrage suivant, en fondant sa réputation, lui ouvrit les portes de l'Académie de Berlin.

Die gœttliche Ordnung in den Verænderungen des menschlichen Geschlechts, aus der Geburt, der Fortpflanzung und dem Tode desselben erwiesen. — (*L'Ordre divin dans les mouvements de la population*). Berlin, 1740, 2 vol. in-8°; 4e édit., Berlin, 1775, augmentée d'un IIIe vol., 1776; dernière édition, 1787.

« Ces tables ont sans doute été améliorées depuis, et seront même encore longtemps susceptibles d'amélioration, à cause de la difficulté de réunir des renseignements exacts sur beaucoup de pays et pour un grand nombre d'années; néanmoins l'ouvrage de Süssmilch conserve tout son mérite : il lui restera toujours l'autorité d'un travail classique sur la théorie des probabilités de la vie humaine. Süssmilch a, le premier, remarqué que les pertes que font les populations par suite d'événements calamiteux sont toujours réparées, dans les années suivantes, par un chiffre de naissances plus considérable que dans les temps ordinaires. » (HEUSCHLING.)

SWAN (JEAN). Né dans le comté de Fife (Écosse), en 1754. Envoyé en 1768, dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, pour apprendre le commerce, il épousa chaudement les intérêts de ses nouveaux concitoyens, et prit une part très-active à la guerre d'où sortit l'indépendance des États-Unis. Il se distingua tellement qu'il fut nommé rapidement colonel, adjudant général de la 1re division, membre de la chambre législative de la république de Massachusets. En 1788, il fut envoyé en France pour établir des relations commerciales entre ce pays et les États-Unis, mission qu'il accomplit avec beaucoup de succès. Il séjourna longtemps en France, où il fonctionna souvent comme agent du gouvernement pour les affaires commerciales. En cette qualité, et même comme simple négociant, il a rendu de notables services aux deux pays. Il est mort vers 1835.

Causes qui se sont opposées au progrès du commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique, avec les moyens de l'accélérer, et la comparaison de la dette nationale de l'Angleterre, de la France et des États-Unis; ou six lettres adressées à M. de la Fayette, etc., traduit sur le manuscrit anglais du colonel Swan. Paris, Potier de Lille, 1790, 1 vol. in-8°.

Il avait déjà publié antérieurement un pamphlet en faveur de l'abolition de l'esclavage.

Courtes Observations sur l'état actuel des manufactures, du commerce et des finances de l'Europe, et sur celui de l'agriculture en France et les moyens de l'améliorer. Paris, Delaunay, 1828, in-8°.

SYSTÈME. C'est le nom que l'on a donné à la grande expérience financière faite en France par le gouvernement du duc d'Orléans, sous la direction de Jean Law.

Si les opérations financières de Jean Law n'avaient présenté qu'une suite d'expédients imaginés au jour le jour pour liquider une situation embarrassée, elles ne mériteraient pas d'avoir une place dans un livre scientifique. L'histoire nous fournit assez d'exemples de moyens et d'abus analogues à eux qui se sont produits en France au commencement du siècle passé. Mais les opérations de Law se distinguent à plus d'un titre des expédients vulgaires. 1° Elles ont été entreprises en application d'une théorie préconçue, et leur ensemble forme un *système*; 2° elles ont été le signal d'une révolution dans les mœurs et les habitudes des Français; 3° elles présentent un grand et magnifique exemple des combinaisons et des effets de l'agiotage. A ce triple titre, elles sont dignes au plus haut degré des méditations de l'Économiste, et il est utile de les exposer avec quelques développements.

Louis XIV laissait en mourant les finances de la France dans le plus déplorable état. La dette immédiatement exigible, sous mille formes diverses, s'élevait à la somme de 785 millions de livres; 64 millions de rentes viagères, perpétuelles ou remboursables à terme fixe, et constituées sur toutes les branches de revenus, représentaient un capital de 460 millions; enfin les créations d'offices, augmentations de gages, etc., avaient endetté l'État de 800 millions environ. La dette publique s'élevait ainsi en capital à 2 milliards environ de livres, dont 785 millions immédiatement exigibles. « Au moment où le roi mourut, dit Bailly[1], il n'y avait à espérer sur les trois derniers mois de l'année que 4 à 5 millions; les revenus des années suivantes étaient plus qu'à moitié consommés. » Le désordre le plus complet régnait d'ailleurs dans toutes les parties de l'administration des finances, à ce point que l'on ignorait et que l'on ne devait connaître que plus tard en chiffres le bilan de cette situation.

Par diverses mesures d'un caractère assez équivoque, le gouvernement du régent vérifia la dette exigible, la réduisit à un titre uniforme auquel il donna le nom de *billets d'État*, et dont il émit pour 250 millions portant intérêt à 4 pour 100. Ces billets devaient être admis en payement des termes arriérés des impôts et détruits à mesure qu'ils rentreraient; mais comme les engagements de l'État n'inspiraient alors aucune confiance, ces billets n'en perdirent pas moins environ 80 pour 100 de leur valeur nominale. Cependant on mettait quelque ordre dans la perception des impôts et dans l'administration des finances en général : des recherches exercées contre les traitants, et l'altération des monnaies fournirent quelques ressources peu honorables et chèrement achetées. Ce fut dans ces conjonctures que Law soumit au conseil des finances un premier plan qui ne fut point adopté : il dut, pour faire prévaloir ses idées, recourir à des moyens détournés.

Des lettres patentes du 2 mai 1716 donnèrent à Jean Law le privilége de créer une banque. Elle

[1] *Histoire financière de France.* T. II.

fut constituée, sous le nom de *Banque générale*, au capital de 6 millions divisés en 1,200 actions de 5 mille livres chacune, payables en quatre versements, un quart en espèces et trois quarts en billets d'État. Les fonctions de cette banque, indépendante en apparence du gouvernement, devaient être, aux termes des statuts, les mêmes que remplit aujourd'hui la Banque de France.

Cet établissement fut fort bien accueilli par l'opinion. Les banques de circulation étaient alors dans tout l'éclat de la jeunesse. Celle d'Angleterre n'était fondée que depuis 1694, celle d'Écosse depuis 1695, et elles produisaient l'une et l'autre de bons résultats. Le commerce appréciait très haut les avantages d'un établissement qui donnait un prix courant à l'escompte, et qui en faisait descendre le taux d'abord à 6 pour 100 et bientôt à 4 pour 100. Il appréciait plus haut encore les comptes courants et les crédits en banque fondés sur une monnaie dont le poids et le titre ne variaient point, quelques altérations que subît la monnaie courante. C'était la première fois qu'on établissait en France, sur une grande échelle ou du moins à grand bruit, deux excellents procédés commerciaux : la banque de dépôt et la banque de circulation. Mais personne n'en connaissait exactement la théorie, et l'on vit au commencement fonctionner la nouvelle banque avec cette défiance si commune en France et si voisine de la plus aveugle crédulité.

La Banque générale prospérait sans doute; mais elle se développait lentement dans un milieu où le crédit avait subi de rudes atteintes et dans lequel il y avait peu d'affaires. D'ailleurs le capital propre de l'établissement était minime : sur les 1 million 500 mille livres payables en espèces par les actionnaires, un quart seulement, c'est-à-dire moins de 400 mille livres, avait été versé. Quant aux *billets d'État*, ils perdaient encore 70 pour 100, et il ne fallait pas songer, dans l'état où étaient les choses, à en tirer un parti quelconque.

Les liaisons secrètes qui existaient entre la Banque générale et le gouvernement se manifestèrent dès le 10 avril 1717. A cette date, un arrêt du conseil enjoignit aux receveurs des revenus publics, non-seulement de recevoir les billets de la Banque en payement des contributions de toute espèce, mais encore de payer le montant de ces billets en monnaie métallique s'ils en étaient requis et s'ils avaient dans leurs caisses des écus disponibles. Il ne paraît pas, toutefois, que ces faveurs aient contribué à étendre beaucoup la circulation des billets, qui, concentrée dans Paris et dans quelques grandes villes, ne s'éleva pas au-dessus de 12 millions. Évidemment, ce n'était pas avec ces ressources minimes qu'on pouvait obtenir un crédit suffisant pour la liquidation de la dette publique. Aussi n'était-ce que le premier rouage du grand édifice qu'on appela « le Système. »

Vers la fin d'août 1717, un négociant célèbre, Crozat, qui avait obtenu un privilége pour le commerce de la Louisiane, céda ce privilége à une compagnie fondée par Law sous le nom de *Compagnie d'Occident*. Les lettres patentes qui autorisaient la création de cette compagnie lui accordaient le monopole du commerce de la Louisiane pour vingt-cinq ans, et celui de la traite des castors, dans le Canada, des armes, des munitions, des vaisseaux. Les faveurs accordées à la Compagnie se justifiaient assez par la manière dont son capital était formé; il était de 100 millions, divisés en actions de 500 livres, payables en *billets d'État*, que le gouvernement assimilait aux rentes constituées et dont il s'engageait à payer l'intérêt à 4 pour 100. Mais il n'était pas nécessaire d'avoir une grande expérience des affaires pour comprendre qu'un capital ainsi formé ne pouvait fournir les ressources nécessaires pour fonder une entreprise aussi considérable que la colonisation de la Louisiane, c'est-à-dire d'un pays qui comprenait les vallées du Mississipi et du Missouri, et qui s'étendait au nord-ouest, par l'Orégon, jusqu'à l'océan Pacifique.

Le crédit de la Compagnie d'Occident languit donc au début. L'opinion résistait et les capitaux hésitaient à se porter sur les titres. Les choses étaient en cet état lorsque, le 11 mai 1718, parut un édit qui ordonnait la refonte des monnaies. On avait déjà porté le marc d'argent de 27 à 40 livres; l'édit de mai le portait de 40 à 60 livres. « De l'édit sur la refonte, dit Eugène Daire[1], naissait l'obligation de porter les vieilles espèces aux hôtels des Monnaies; mais il était permis de joindre à son argent deux cinquièmes en billets d'État. Il arrivait donc que, lorsque aux termes de la loi on se dessaisissait en faveur du fisc de 8 écus de 5 livres, ensemble 40 livres ou un marc d'argent, il était facultatif d'y ajouter 16 livres en billets d'État, ce qui opérait bien la tradition de la somme totale de 56 livres au profit du trésor. Or, quand celui-ci avait reçu cette valeur, il vous rendait en échange 9 1/3 écus nouveaux, dénommés pièces de 6 livres, qui faisaient 56 livres également. Mais la valeur intrinsèque de ces 56 livres, le poids d'argent qu'elles contenaient, étant inférieur de 1/15 au poids d'argent que vous aviez livré vous-même, vous perdiez d'abord cette portion de votre numéraire, et vous donniez ensuite votre papier, vos billets d'État, pour rien. En résumé, l'État gagnait, par cette honnête opération, 6 2/3 en argent et 26 2/3 en papier, en tout 33 1/3 pour 100 sur les fonds portés aux hôtels des Monnaies. » Le parlement résista vainement à cette opération.

L'édit de refonte était-il l'œuvre de Law? On a

[1] *Notice sur Law, Collection des principaux Économistes.* T. I.

pu le croire, puisqu'il avait pour résultat d'élever dans l'estime publique la valeur de l'argent de banque, de la monnaie à titre et poids fixes, et d'inviter les peuples à l'usage du papier. Plusieurs écrivains, au contraire, ont attribué cet édit au ministre d'Argenson, qui avait succédé au Conseil des finances et qui aurait imaginé ce moyen simple et sommaire d'éteindre les billets d'État, justement pour prouver qu'il était un financier plus fort que Law.

Quoi qu'il en soit, ce ministre donna bientôt une preuve manifeste de son mauvais vouloir pour l'Écossais, en accordant aux frères Pâris, banquiers habiles, qui avaient mis quelque ordre dans l'administration des finances, le bail des fermes générales à des conditions qui furent généralement considérées comme avantageuses. Les frères Pâris mirent ce bail en commandite, en juin 1716, au capital de 100 millions divisés en 100 mille actions de 1,000 livres chacune à fournir en rentes et en billets. Cette opération avait une base bien plus solide que la Compagnie d'Occident, car il était bien plus probable que les frères Pâris gagneraient sur le bail des fermes générales qu'il n'était probable que la Compagnie d'Occident gagnât sur le commerce de la Louisiane. Les actions de cette compagnie rencontrèrent sur le marché une concurrence redoutable, lorsqu'elles se trouvèrent en présence des actions de la ferme que l'on appela « l'anti-système. »

Il fallut donc recourir à des opérations nouvelles pour donner de la valeur aux actions de la Compagnie d'Occident. Le 4 septembre 1718, elle afferma le monopole des tabacs : les actions éprouvèrent un léger mouvement de hausse, car l'opinion considérait alors avec raison comme excellentes les opérations sur les revenus de l'État. Mais la hausse était lente et médiocre; il était indispensable d'employer les grands moyens.

Le 4 décembre 1718, une déclaration du roi convertit la Banque générale en *Banque royale*. Les 1,200 actions de la Banque générale, dont le quart seulement avait été versé, furent achetées au prix de 5 mille livres de leur capital nominal et durent être remboursées en écus. Jamais actionnaires n'avaient fait en si peu de temps une telle affaire! Et quelle ne devait pas être la valeur intrinsèque d'une entreprise que le trésor public, tout obéré qu'il était, acquérait à ce prix! Les imaginations furent frappées et l'on fit peu d'attention aux modifications profondes que subirent les statuts de la Banque.

Les billets de la Banque générale étaient payables en argent de banque dont le poids et le titre étaient définis : ceux de la Banque royale furent payables en *livres tournois*, c'est-à-dire en une monnaie de compte dont on ne définissait exactement ni le poids ni le titre. Les billets de la Banque générale ne pouvaient être créés et émis que contre des valeurs de portefeuille; il suffisait d'un arrêt du conseil pour que la Banque royale fabriquât des billets au profit du gouvernement. La Banque royale eut des succursales dans lesquelles on échangeait des billets contre des écus et des écus contre des billets, et, dans les villes où elles étaient établies, l'usage de la monnaie métallique était restreint aux payements de 600 livres et au-dessous. Il était clair qu'on se défiait de la liberté et que l'on se préparait à faire violence à l'opinion : en effet, le 22 avril 1719, un arrêt du conseil interdisait tout transport d'espèces par les particuliers dans les villes où la Banque avait des comptoirs; il ordonnait aux comptables publics, dans les villes pourvues de comptoirs, de tenir leur caisse en billets, sous peine de supporter la perte sur le numéraire métallique, en cas de diminution de la valeur des monnaies; il autorisait les créanciers dans les mêmes villes à ne pas considérer comme valables les offres de leurs débiteurs, si elles n'étaient faites en billets, et à ne recevoir les métaux précieux qu'à titre d'appoint. On tentait de démonétiser le plus possible les métaux précieux et de conférer au papier de la Banque royale les propriétés monétaires.

Toutefois ces mesures, décrétées par un gouvernement qui avait déjà abusé du papier, ne pouvaient inspirer une grande confiance; il fallait frapper les imaginations par un coup hardi, de manière à éloigner tous les soupçons, à dérouter tous les calculs et à relever la valeur des actions de la Compagnie d'Occident, qui perdaient environ 40 pour 100. Law acheta 200 actions au pair, à six mois, et paya 40 mille livres sur le prix des 100 mille livres que ces actions représentaient, avec stipulation qu'il perdrait les 40 mille livres, si les actions ne s'élevaient pas au moins au pair. Le marché à prime était inconnu en France à cette époque, et la confiance qu'inspirait l'habileté personnelle de Law était si grande, qu'en peu de temps les actions d'Occident s'élevèrent au pair. Des bruits habilement répandus et qui tendaient tous à faire prévoir la prospérité de la Compagnie d'Occident avaient aussi contribué à ce résultat.

Le pas le plus difficile était fait : pour peu qu'on ait observé la marche des opérations de ce genre, on sait qu'il suffit d'imprimer au prix d'un titre un mouvement de hausse pour pouvoir ensuite, avec une habileté même médiocre, porter cette hausse assez loin. Or l'habileté de Law était grande; il était appuyé par toutes les forces de l'autorité publique, et il opérait sur des titres dont la valeur intrinsèque était peu connue et partant facile à exagérer. Quels rêves d'or n'était-il pas facile de faire sur les ressources que présentait le commerce d'un pays immense, neuf, inconnu, inoccupé!

Law ne laissait pas d'ailleurs les imaginations oisives : en joueur habile qu'il était, il multiplia les péripéties. En mai 1719, toutes les grandes compagnies de commerce qui subsistaient encore furent acquises par la Compagnie d'Occident. Celle-ci prit le nom de Compagnie des Indes et fut autorisée à émettre 25 mille nouvelles actions de 500 livres chacune, payables *en espèces* et par vingtièmes de mois en mois : 50 livres seulement devaient être payées sur-le-champ à titre de primes, et un arrêt du 20 juin 1719 n'autorisait à souscrire les nouveaux titres que ceux qui possédaient une somme quatre fois plus forte de titres anciens. Déjà des fortunes s'étaient élevées sur la hausse des premiers titres : ils furent recherchés avec plus d'ardeur dès qu'il fallut en posséder une certaine somme pour acquérir les nouvelles actions, qui furent, pour ce motif, appelées *les filles* et dont la hausse fut rapide.

On soutint cette hausse par des affaires nouvelles. Le 25 juin, l'État cédait à la Compagnie des Indes tout le bénéfice qu'il pourrait faire sur la fabrication des monnaies, moyennant la somme de 50 millions, payables de mois en mois en quinze termes égaux. La Compagnie émit 25 mille actions nouvelles, au capital nominal de 500 livres, mais au prix réel de mille livres, auquel se vendaient couramment les premières actions. Il fallait, pour être admis à souscrire les nouveaux titres, justifier de la possession de cinq actions anciennes pour en obtenir une de la dernière émission. On appela celles-ci les *petites-filles*, et elles eurent le même succès que les précédentes. La Compagnie avait assuré à ses actionnaires, à dater du 1er janvier 1720, un dividende de 12 pour 100. Au commencement de septembre, toutes les actions étaient placées et se vendaient au prix de 5 mille livres, aussi bien celles qui avaient été souscrites en billets d'État que celles dont le montant avait été fourni en espèces.

Le 2 septembre, la Compagnie des Indes faisait une nouvelle entreprise qui était, en quelque sorte, le couronnement de toutes les autres : elle avait obtenu que le bail des fermes générales, concédé aux frères Pâris, fût résilié : elle le prenait elle-même au prix de 52 millions, et offrait en outre de payer 1,500 millions des dettes du roi. Les créanciers de l'État étaient remboursés en assignations sur le caissier de la Compagnie des Indes pour y être payés en espèces ou en billets. Afin de faire les fonds nécessaires au remboursement, la Compagnie était autorisée à émettre des actions au porteur ou des titres de rente 3 pour 100 payables par semestre : elle devait elle-même recevoir 3 pour 100 sur les 1,500 millions qu'elle fournissait au gouvernement.

Au fond, il n'y avait pas autre chose dans cette opération qu'une conversion de rentes. L'État, au lieu de payer 4 pour 100, ne payait plus que 3 pour 100 et réalisait ainsi une économie annuelle de 15 millions. La Compagnie, empruntant et prêtant également à 3 pour 100, semblait faire une opération désintéressée; mais il était facile de comprendre que, dans un mouvement de 1,500 millions de capitaux pour le remboursement desquels on pouvait opter entre un titre de rente fixe et les actions d'une compagnie à laquelle on prédisait de toutes parts une brillante fortune, un grand nombre de capitalistes devaient opter pour les actions. La Compagnie créa 324,000 actions au capital nominal de 500 livres, payables par dixième de mois en mois, mais qui, vendues au cours du jour, devaient lui procurer un bénéfice de 1,620 millions avec lequel il lui était facile de subvenir à tous ses besoins.

Le Système était complet. Law, partageant une erreur qui trouve encore des défenseurs, confondait les prix avec les valeurs : il croyait qu'il suffisait d'élever les prix pour augmenter les capitaux de la nation; il attribuait à la multiplication du papier-monnaie, du *signe* comme on disait alors, cette propriété de créer des valeurs qui n'appartient qu'au travail. C'était dans ce but qu'avaient été portés plusieurs édits pour dépopulariser la monnaie métallique et que l'agiotage avait été surexcité. Un arrêt du 26 septembre ayant décidé que les actions de la Compagnie des Indes ne pourraient être payées qu'en billets, l'or et l'argent perdirent un moment 10 pour 100 au change contre le papier. Les actions distribuées à bureau ouvert se vendirent rapidement, et leur prix s'éleva constamment pendant quelques mois. Il n'est pas besoin de chercher bien loin les causes de cette hausse; dans la prévision que le versement du second dixième générait les détenteurs et occasionnerait une baisse, un arrêt du conseil avait rendu trimestrielles les époques de payement, et prorogé au mois de décembre 1719 le versement qui devait être effectué à la fin d'octobre, le suivant au mois de mars, le troisième au mois de juin 1720. D'un autre côté, la Banque royale, qui, aux termes de l'arrêt du 4 décembre 1718, ne devait pas créer de billets au delà de la somme de 100 millions de livres, en avait créé pour 520 millions à la fin d'octobre 1719, pour 640 millions à la fin de novembre, et le 29 décembre on décidait que la somme des billets serait portée jusqu'à un milliard. Le sophisme sur lequel était fondé le Système se traduisait en une illusion gigantesque.

Mais cette illusion créait des faits très-réels. La monnaie métallique, dans ses deux emplois habituels, était remplacée par le papier. Les sommes amassées et entassées pour une consommation ultérieure prirent la forme d'actions; les sommes qui servent aux échanges se transformèrent en billets de banque.

Quelle était la nature des valeurs réelles représen-

tées par l'action de la Compagnie des Indes et le billet de la Banque royale, et quels pouvaient être les capitaux disponibles sur lesquels on opérait?

On ne connait pas exactement les opérations de la Banque, mais il est probable que l'escompte du papier de commerce fut le moins important. Peut-être fit-elle des avances sur dépôt d'actions; probablement elle subvint tout simplement par billets aux besoins financiers du gouvernement, de telle sorte que son papier ne reposait sur aucune valeur réelle : c'était une simple dette d'État sans intérêt.

Le papier créé sous forme d'actions par la Compagnie des Indes s'élevait au capital nominal de 312 millions émis au prix de 1,797 millions[1]. Mais quels avaient été, sur cette somme énorme, les versements effectifs dans la caisse de la Compagnie? Les documents officiels ne permettent pas de le savoir exactement, d'autant qu'ils sont assez peu dignes de confiance. Les ressources de la Compagnie en revenus peuvent mieux être évaluées. Elles se composaient : 1° de 49 millions de rente dus par l'État; 2° des bénéfices de la Compagnie sur le monopole des tabacs, sur la ferme, sur les rentes et les gabelles d'Alsace et sur la fabrication des monnaies, que l'on évaluait en tout à 24 millions; 3° enfin du bénéfice des profits commerciaux de la Compagnie, estimés à 8 millions. L'évaluation des bénéfices de la Compagnie était singulièrement exagérée; car il est au moins douteux qu'une société commerciale constituée sans capital réel, ou, si l'on veut, avec un capital de 50 millions, pût réaliser des bénéfices prochains et considérables sur le commerce et la colonisation de la Louisiane et du Canada, et même sur celui de la côte d'Afrique ou de la Chine. Du reste, tous ses revenus consistaient en une rente due par l'État, en bénéfices sur la ferme des revenus de l'État et en profits très-éventuels sur l'exploitation d'un privilége accordé par l'État. Enfin, en admettant même que les revenus de la Compagnie s'élevassent à la somme exagérée de 82 millions, ils ne pouvaient donner à un capital de 1,797 millions qu'un intérêt assez médiocre, et peu propre à soutenir la valeur si exagérée de l'action, quel que fût l'avilissement de la monnaie par suite de la multiplication des billets, puisque, après tout, cet avilissement devait réduire aussi la valeur réelle des revenus.

Il est évident que le Système n'était pas viable, non-seulement à cause de la constitution vicieuse de la Banque, mais à cause de la constitution de la Compagnie des Indes elle-même. En épuisant toutes les ressources de l'agiotage, on avait élevé sur une base fragile un édifice d'opinion et de crédit dont la durée ne pouvait être longue. Restait à savoir qui serait victime de l'illusion, qui apporterait des valeurs solides et réelles en échange des nouveaux papiers.

On sait que le succès du Système dépassa tout ce que l'on pouvait attendre. Les fortunes factices faites par la hausse des premiers titres avaient frappé les esprits; tous ceux qui avaient quelques capitaux disponibles accoururent sur le marché. Ceux qui n'en avaient pas vendirent des terres, des maisons, des titres de rentes, etc., et l'agiotage éleva bientôt le prix des divers papiers créés par Law à la somme énorme de 12 milliards. Certes, si l'on adopte la manière de raisonner des publicistes de notre temps, jamais on n'avait vu de pareils signes de prospérité. Aussi, pour parler la langue de nos jours, jamais on ne vit *aller le commerce* comme à cette époque! Les mémoires du temps sont remplis de détails incroyables sur le luxe des bâtiments, de l'ameublement, du train des enrichis de ce temps-là et des gens de la cour qui, à cette prospérité éphémère, avaient la principale part après les laquais. L'État ne montrait pas moins de munificence que les particuliers; il faisait remise aux populations de 80 millions de contributions arriérées, supprimait des charges vexatoires, faisait étudier de nouveaux systèmes d'impôts et conduisait même à bonne fin une courte guerre à l'Espagne sans augmenter les charges qui pesaient sur les peuples. Tout le monde était dans l'ivresse.

Quelle était la cause réelle de toute cette richesse? — La consommation en quelques mois de la valeur presque entière de la monnaie métallique, aussi bien de celle qui se trouvait depuis longtemps sous forme de trésor ou de réserve que de celle qui servait aux échanges et à la circulation. On vit se produire les mêmes phénomènes que si un trésor d'un ou deux milliards avait été découvert tout à coup et employé, productivement ou improductivement, en quelques mois.

Ce n'était pas la Compagnie des Indes elle-même qui avait recueilli les fruits de ce mouvement; ce n'étaient pas non plus les créanciers de l'État, car un petit nombre seulement d'entre eux avaient pu être liquidés à temps pour convertir leurs titres en actions; c'étaient les gens de cour, et à leur tête le régent lui-même, qui bénéficiaient à la fois sur les émissions immodérées des billets de la Banque et sur l'agiotage des actions. Si l'agiotage ne fut pas le but unique du Système, on ne peut nier qu'il n'y ait occupé une très-large place, et on a peine à comprendre dans quel autre intérêt les arrêts du conseil retardaient le payement des termes près d'échoir sur les actions. Aurait-on procédé de cette manière, si l'on n'avait eu en vue que le succès intrinsèque de l'incomparable monopole commercial que l'on avait élevé? Non, sans doute. Du reste, sans recourir aux conjectures, il suffit d'avoir jeté les yeux sur les mémoires de ce temps pour voir que Law avait importé

[1] *Law, son système et son époque*, par A. Cochut.

en France ou mis en lumière tous les moyens qui peuvent donner un prix factice à des titres de valeur douteuse et incertaine. Depuis cette époque, l'art de s'approprier le bien d'autrui par l'agiotage n'a fait aucun progrès; il répète incessamment les mêmes procédés.

Une catastrophe était inévitable; mais Law ne la voyait pas. Il était persuadé qu'on pouvait soutenir le cours d'une monnaie tout idéale en l'échangeant contre des titres d'une valeur hypothétique; et, lorsque la crise vint à se déclarer, il n'eut pas même recours aux moyens qui auraient pu atténuer les effets de la catastrophe. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le peu de moralité du gouvernement de ce temps et les habitudes de prodigalité que Law avait lui-même encouragées ne lui auraient guère permis d'employer les moyens convenables, lors même qu'il l'aurait voulu.

Vers la fin de décembre 1719, des étrangers habiles et ceux des Français qui savaient compter comprirent qu'il était temps de se retirer de la spéculation. Après avoir eux-mêmes encouragé un mouvement de hausse dans lequel l'action atteignit un moment 20 mille livres, ils vendirent les leurs et en échangèrent le prix contre des immeubles, des métaux, des marchandises, en un mot des richesses réelles. C'est ce qu'on appela *réaliser*. On comprend que la vente d'une multitude de titres eut bientôt avili les cours. En même temps, la présentation des billets au change épuisait l'encaisse métallique de la Banque, bien qu'un édit défendît d'employer les espèces d'argent dans des payements au-dessus de 40 livres, et celles d'or dans les payements au-dessus de 300 livres; bien que, le 28 janvier 1720, un autre édit donnât cours forcé aux billets dans toute la France, et que l'on poursuivît avec rigueur l'arrêt qui avait ordonné la *refonte* des monnaies. En février, il fallut défendre aux particuliers, à peine de confiscation, de posséder plus de 500 livres en espèces et, en mars, on démonétisa complétement l'or et l'argent. Le 22 février, on avait, dans un but qu'il n'est pas facile de déterminer, réuni la Banque royale à la Compagnie des Indes.

Le cours des actions était pourtant à cette époque bien supérieur au prix d'émission. Une déclaration du 11 mars établit le change, au taux fixe de 9 mille livres par action, entre l'action et le billet. Law imaginait que par ce moyen il réglerait les émissions de billets; mais pour réussir il aurait fallu qu'un des deux objets échangés l'un contre l'autre eût en une valeur intrinsèque. Or la valeur de l'action n'était pas beaucoup plus réelle que celle du billet, et, de quelque manière que l'on voulût compter, il était impossible de maintenir l'action au taux de 9 mille livres. Le 21 mai, l'action fut donc réduite à 5 mille livres. Le change établi par la déclaration du 1er mars ne servit qu'à augmenter encore les émissions de billets, qui furent, dit-on, portées à trois milliards. On sait assez que le brûlement des billets qui rentraient, promis par un édit, ne fut pas loyalement exécuté, et comment M. de Trudaine, prévôt des marchands, fut destitué pour n'avoir pas voulu se rendre complice des fraudes du gouvernement.

Qu'est-il besoin de rappeler les péripéties qui ont signalé la chute du Système, les créations de rentes payables en billets, les édits réitérés qui altéraient incessamment la monnaie métallique, les délations, les confiscations; la Banque assiégée, réduite à ne payer qu'un billet de 10 livres par personne; le numéraire manquant aux échanges, les salaires réduits, le maximum, les accaparements de marchandises, les émeutes et la détresse la plus affreuse succédant à un des plus grands déplacements de fortunes que l'histoire ait jamais enregistrés? Après avoir fait en six mois quarante édits financiers environ, le gouvernement fut réduit à céder à l'opinion et à la puissance des choses. Le 1er novembre 1720, il déclara que les billets seraient reçus de gré à gré, et comme, malgré le cours forcé, ils perdaient 90 pour 100 environ, ils cessèrent d'avoir aucune espèce de valeur. Quelque temps auparavant, Law avait été obligé de se soustraire par la fuite à la vengeance de ceux que le Système avait ruinés. Il avait fallu deux ans environ pour préparer le Système, et deux ans avaient suffi à son développement et à sa chute. Dans ses opérations, fondées sur une théorie erronée de la création de la richesse, Law avait réussi au commencement par l'importation de procédés commerciaux bons et nouveaux, et par des circonstances complétement étrangères à sa théorie; dès que ses idées s'étaient trouvées seules en face des faits, il avait été brisé.

Ce n'était point, comme on l'a dit et répété souvent, parce que le Système avait été exagéré qu'il avait échoué, c'était simplement parce qu'on l'avait appliqué. Certes, si l'on se fût tenu à la Banque générale, si on lui avait permis de se développer dans ses statuts sans violence et sans aventures, elle aurait pu rendre de grands services; mais cette banque n'était qu'une amorce destinée à habituer le public à l'usage du papier : elle ne faisait en aucune façon partie du Système; les écrits de Law et les édits ne laissent aucun doute à cet égard. Sa théorie du papier-monnaie ressemble à un rêve des *Mille et une Nuits*, et le Système ne fut pas autre chose que l'application de cette théorie.

Malgré les difficultés financières qui résultaient de la chute du Système, il eût été facile de tirer parti du mouvement imprimé aux affaires et aux esprits, de l'habitude d'association des capitaux en vue d'un grand résultat et de la banque de circulation. On ne fit rien de pareil : la liquidation du

Système, remise aux mains des ennemis implacables de Law, fut conduite avec cette fureur de réaction trop fréquente en notre pays. On sembla s'attacher à détruire tout vestige des grands événements financiers qui venaient de s'accomplir, de manière à ne laisser survivre que des ruines. Toute l'arithmétique de Barême fut mise à contribution pour établir que Law avait été un extravagant et un fripon qui avait non-seulement ruiné les particuliers, mais endetté l'État, et on affecta de ne parler du papier qu'avec horreur. Le Système fut livré aux déclamations des philosophes et aux épigrammes des beaux esprits.

L'histoire des expériences de Law, qui n'a pas encore été faite complétement au point de vue économique, serait une étude curieuse et fort instructive pour l'examen des théories qui reposent sur le papier-monnaie et sur l'agiotage. Tout ce qui a été rêvé ou tenté en ce sens depuis 1720 avait été conçu et essayé par le génie fécond de Law, tout, jusqu'aux ateliers sociaux destinés à produire des marchandises échangeables à prix fixe contre du papier-monnaie. L'étude serait d'autant plus curieuse que l'auteur du Système a disposé, au moins envers la masse du public, d'un pouvoir absolu, qu'il l'a employé à outrance à l'appui de ses théories, et qu'il vivait dans une société habituée à ce pouvoir comme à tous les monopoles. Après ce grand échec, qui confirme si bien les enseignements de la science, la démonstration relative à la stérilité du papier-monnaie et de l'agiotage est complète : elle ne laisse plus rien à désirer (Voy. LAW, PARIS-DUVERNEY.)

COURCELLE-SENEUIL.

SYSTÈME AGRICOLE. Voy. PHYSIOCRATES.

SYSTÈME CONTINENTAL. Voyez BLOCUS CONTINENTAL.

SYSTÈME MERCANTILE. La théorie de la balance du commerce et les conséquences qu'on en a tirées constituent ce qu'on a appelé le système mercantile, de l'italien *mercante* [1], marchand, parce que l'ensemble de ce système conduit à considérer le commerce extérieur comme la branche de travail productive par excellence pour une nation : on suppose qu'elle peut vendre plus qu'elle n'achète, et de façon à ruiner les peuples voisins en absorbant leurs métaux précieux par la plus grande exportation possible et la moindre importation possible.

Cette fausse théorie domine encore dans l'esprit des masses, et sert encore de règle à beaucoup d'administrations et de gouvernements ; elle constitue le fond des idées économiques de tous les écrivains du XVIIIe siècle qui n'ont pas appartenu à l'école physiocratique ou à celle d'Adam Smith ; elle est encore invoquée de nos jours par le commun des hommes d'État, et par tous ceux qui, par conviction ou moyennant finance, défendent la prohibition, les hauts tarifs et les entraves douanières.

Nous n'avons pas à détailler ici, et encore moins à réfuter, toutes les conséquences de cette erreur fondamentale, qui nécessiterait un cours général d'Économie politique, et qui nous conduirait à répéter ce qui se trouve déjà dans une foule d'articles de ce Dictionnaire. Nous nous bornerons à dire que le système mercantile est en opposition avec la véritable notion de la monnaie et de la production, avec la nature des débouchés et le mécanisme des opérations du commerce, et nous nous bornerons à renvoyer plus particulièrement aux articles BALANCE DU COMMERCE, COMMERCE, CHANGE, DÉBOUCHÉS, MONNAIE, PRODUCTION, IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Tous les sciences ont débuté par l'erreur; or l'erreur mercantile se retrouve dans l'antiquité. « Il résulte d'un passage de Cicéron, dit M. Mac Culloch [2], que l'exportation des métaux précieux avait été souvent prohibée sous la république [3], et cette prohibition fut souvent renouvelée, quoique très-inutilement, par les empereurs. Et il n'y a peut-être point d'État, dans l'Europe moderne, qui n'ait formellement interdit l'exportation de l'or et de l'argent. Cette exportation fut, dit-on, prohibée par les lois anglaises avant la conquête, et divers statuts ayant le même but furent publiés à cette époque. Un de ces statuts (le troisième sous Henri VIII, chap. I), publié en 1512, déclarait que toute personne qui transporterait en pays étranger des espèces métalliques, de la vaisselle ou des joyaux, si elle venait à être découverte, encourrait une confiscation équivalente au double de la valeur des marchandises confisquées. » En 1848, lorsque Rossi devint ministre du pape, un de ses premiers soins fut d'abroger des dispositions légales qui défendaient l'exportation du numéraire hors des États romains. Vers la même époque, et quelques jours après la révolution de Février en France, le commissaire du département du Rhône s'opposait, par un décret, à la sortie du numéraire de ce département!

On sait que le commerce prit, pendant le XVe et le XVIe siècle, un développement extraordinaire, par suite des relations directes de l'Europe avec l'Inde par le cap de Bonne-Espérance, et la force des choses fit

[1] En français le mot *mercantile* commence à être pris en mauvaise part, et emporte une certaine idée de blâme. On dit plus volontiers *commercial* pour éviter cette nuance.

[2] *Principes d'Économie politique*, traduits par M. A. Planche. 1 vol., page 25. Introduction.

[3] Dans un grand nombre de circonstances, avant et depuis mon consulat, le sénat a décidé très-sagement qu'on ne devait pas permettre l'exportation de l'or. (*Plaidoyer pour L. Flaccus*, ch. 28)

substituer au système grossier de la prohibition absolue de la sortie du numéraire un système plus ingénieux et moins barbare. En fait, l'exportation des monnaies d'or et d'argent par l'Inde était avantageuse, et fut pratiquée notamment par la compagnie des Indes orientales. Cette compagnie fut accusée à ce sujet de ruiner le royaume en faisant sortir son or et son argent; mais ses défenseurs, Thomas Mun entre autres, prétendirent que cette exportation était avantageuse, parce que les denrées apportées de l'Inde étaient surtout réexportées dans d'autres pays, dont on recevait une quantité de métaux plus considérable que celle demandée primitivement pour le payement de ces denrées dans l'Orient.

C'est de cette époque que datent les premiers essais de théorie sur les questions économiques et commerciales. Mun écrivait en 1635 ou 1640; après lui sont venus en Angleterre Josiah Child, le docteur Davenant, les auteurs du *Marchand anglais*, et J. Steuart, que nous venons de citer; en France Melon et Forbonnais, en Italie Genovesi, qui sont, au XVIIIe siècle, les écrivains les plus distingués qui aient défendu, avec des restrictions plus ou moins étendues, les principes du système mercantile.

Les analyses des physiocrates, et plus tard celles d'Adam Smith, ont complétement réfuté cette fausse manière de voir, que tous les traités d'Économie politique mettent au rang des hérésies scientifiques; mais sur ce point, nous le répétons, la pratique est en arrière d'au moins trois quarts de siècle sur la théorie. Il est remarquable que David Hume, qui écrivait ses *Essais* avec les premières manifestations de Quesnay, commençait à se soustraire au préjugé de la balance du commerce.

Le point de départ de cette théorie réside dans ce fait que, depuis les temps anciens, la monnaie de tous les pays civilisés avait principalement consisté en espèces d'or et d'argent. De ce fait on a conclu que la possession de la monnaie constituait exclusivement la richesse par excellence; l'usage de la monnaie a empêché longtemps d'apercevoir la véritable nature de l'achat et de la vente, c'est-à-dire de l'échange, et a fait confondre la richesse avec l'instrument d'échange et la mesure de cette richesse.

Les conséquences de cette erreur ont été formidables pour l'humanité. Elles ont, en effet, conduit les hommes à méconnaître la liberté du travail, les avantages de la séparation des occupations parmi les nations, à créer aux frontières des barrières de douanes pour protéger certaines branches de travail, mais qui nuisent à toutes; à pousser la plupart des industries dans une voie factice, à donner aux gouvernements une surveillance qui n'est pas de leur domaine, à fonder une législation barbare, à jeter la discorde parmi les peuples.

« Il n'y a aucune exagération, dit Storch, à affirmer que très-peu d'erreurs politiques ont enfanté plus de désastres que le système mercantile. Armé du pouvoir, il a imposé des ordonnances et des prohibitions là où il aurait dû protéger. La manie de réglementer, qu'il a inspirée, a exercé envers l'industrie des vexations de mille espèces pour la détourner de ses voies naturelles. Le système mercantile a persuadé à chaque nation que le bien-être des nations voisines était incompatible avec le sien propre : de là est né le désir réciproque de se nuire et de s'appauvrir réciproquement et avec lui cet esprit de rivalité commerciale qui a été la cause immédiate ou éloignée de la plupart des guerres modernes. C'est le système mercantile qui a poussé les nations à employer la force ou la ruse pour extorquer à la faiblesse ou à l'ignorance des nations rivales des traités de commerce qui n'ont été d'aucun avantage réel pour elles-mêmes. C'est ce système qui a présidé à la formation des colonies, dans le but de donner à la métropole la jouissance exclusive de leur commerce, et de les contraindre à s'adresser uniquement aux marchés de la métropole. Là où ce système a produit le moins de mal, il a retardé les progrès de la prospérité nationale; partout ailleurs, il a fait couler des torrents de sang, il a dépeuplé et ruiné plusieurs pays dont on pouvait supposer qu'il porterait au plus haut degré la puissance et la richesse [1]. »

JOSEPH GARNIER.

SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. — I. *Considérations préliminaires.* — Longtemps la question pénitentiaire n'a été qu'une question d'humanité, de charité, de spéculation. Longtemps ç'a été un canevas sur lequel les idéologues des deux mondes se sont amusés à broder leurs théories, un thème à propos duquel les philanthropes de tous les pays ont joué sur tous les tons leurs variations sentimentales. De là cette foule d'écrits où les utopies les plus étranges, où les systèmes les plus fabuleux se sont produits en faveur des criminels et des malheureux prisonniers, au mépris ou au détriment des pauvres gens honnêtes; de là toutes ces améliorations matérielles apportées successivement dans le régime de nos prisons, améliorations qui ont fait dire à un ministre qu'on ne pourrait aller plus loin sans que la morale publique en fût blessée.

Aujourd'hui, et depuis quelques années seulement, la question pénitentiaire est devenue avant tout une question sociale. Aujourd'hui, l'intérêt public a pris le haut pas dans les voies frayées de la réforme de nos prisons, et ce n'est pas seulement en vue d'un seul, mais en vue de tous, que les législateurs, que les esprits sérieux de tous les pays cherchent à asseoir cette réforme sur la base, longtemps méconnue, de la pénalité légale. De là l'universelle

[1] *Cours d'Économie politique*, tome I, p. 102. Paris, Aillaud.

approbation qu'ont reçue les deux projets de loi successivement présentés par le gouvernement français, aux chambres de 1840 et de 1843, en vue de réaliser chez nous le seul système pénitentiaire qui formule et concilie d'une manière complète les quatre principes essentiels sur lesquels toute pénalité légale repose, savoir : le principe *satisfactoire* ou d'*expiation* ; le principe *obviatoire* ou l'*empêchement* ; le principe *exemplaire* ou l'*intimidation* ; le principe *pénitentiaire* ou le *repentir*.

Malheureusement il en est du système pénitentiaire le plus perfectionné comme de la civilisation la plus avancée : l'un et l'autre ne peuvent porter que les fruits qu'ils produisent. Or ce sont de tout autres fruits que ceux-là qu'on en espère. De là le trouble et les mécomptes qu'apportent, dans les calculs spéculatifs des statistiques faites à l'avance, les résultats positifs des comptes rendus officiels de la criminalité de chaque année.

Par exemple, tous les moralistes *à priori* nous bercent depuis un demi-siècle de la pensée que l'effet immédiat des progrès de la civilisation doit être nécessairement de diminuer progressivement le nombre des crimes atroces, et d'accroître, en échange, les crimes d'un ordre inférieur. Or les statistiques officielles constatent que c'est précisément dans les départements les plus progressifs et les plus civilisés, c'est-à-dire les plus riches et les plus instruits, qu'il se commet le plus de crimes et les plus graves.

De même tous les réformateurs pénitentiaires nous disent depuis vingt-cinq ans : Classez les détenus par catégories pénales, faites-les travailler, instruisez-les ; et, rentrés moralisés dans la société, ils deviendront des citoyens honnêtes. Or les statistiques officielles constatent que, depuis les réformes introduites dans notre législation pénale et dans nos prisons, non-seulement les récidives augmentent d'année en année, mais que les détenus les plus intelligents sont en même temps les plus pervers, et que ceux qui sortent avec une masse de réserve, produit de leur travail sous les verrous, tombent d'autant plus vite et d'autant plus gravement en récidive que le chiffre de leur masse est plus élevé...

C'est que notre civilisation actuelle et la réforme actuelle de nos prisons sont telles qu'elles doivent nécessairement amener ces résultats.

L'ivraie semée n'a jamais produit de bon grain.

On attribue, d'ailleurs, au régime de nos prisons, les effets dont, quoique vicieux, ce régime seul n'est pas coupable, notamment les récidives. Certes je suis loin de nier que le régime des prisons ait une influence réelle sur l'avenir des condamnés ; mais peut-on justement soutenir que la récidive *seule* en donne la mesure exacte ? Je ne le pense pas. Pour moi, en effet, la récidive a sa source en dehors bien plus encore qu'en dedans de la prison. Pour moi, la récidive n'est que la conséquence logique d'une première faute, abstraction faite de la circonstance accidentelle du séjour intermédiaire dans une prison. La première faute, c'est la *majeure* du syllogisme dont la prison est la *mineure*, et la rechute la *conséquence*. Détruisez la majeure, et tout l'argument s'évanouit. La récidive est un second crime. Celui qui le commet agit sous l'influence des causes qui l'ont rendu coupable du premier. Or ces causes sont préexistantes à l'effet que peut produire la prison. On est mis pour la première fois en prison parce que, *avant d'y entrer*, on était voleur, escroc, faussaire, assassin ; on y est mis pour la seconde fois, parce que, *après en être sorti*, on est resté tel qu'on était en y entrant, et parce que les causes extérieures qui avaient poussé à la première faute ont également poussé à la seconde. Elles ont même déterminé la rechute par une cause de plus, la nécessité de faillir ajoutée à l'impossibilité de se relever sans faillir de nouveau. Combien de coupables, au surplus, ne sont jamais entrés dans nos prisons, combien d'autres n'y séjourneront jamais, qui ont commis, qui commettent encore des récidives impunies ! Le nombre des coupables qui échappent à la justice est bien plus grand que celui des relaps que la justice atteint. Dira-t-on que le régime de nos prisons corrompt ceux-là ?

D'un autre côté, ne savons-nous pas que la moyenne des accusés traduits annuellement sur les bancs de nos cours d'assises reste enfermée comme dans un cadre invariable, et que le rapport du chiffre des accusés à celui de la population est annuellement et constamment de 1 accusé sur 4 mille ou 4,500 habitants ? « La part des prisons, des fers et de l'échafaud semble fixée, pour la société, avec autant de probabilité que les revenus du gouvernement, » a dit à ce sujet M. Quetelet. « Chaque année, dit Guerry, voit se reproduire le même nombre de crimes, dans le même ordre, dans les mêmes régions ; chaque classe de crimes a sa distribution particulière et invariable par sexe, par âge, par saison ; tous sont accompagnés, dans des proportions pareilles, de faits accessoires, indifférents en apparence, et dont rien encore n'explique le retour, de telle sorte que le produit annuel des récoltes ou des impôts, dans les diverses parties de la France, ne saurait être évalué d'avance avec plus de précision, de certitude, que le nombre des vols, des meurtres et des assassinats. » Une chose plus inexplicable encore, c'est que la totalisation du chiffre des crimes de chaque année ne reçoit aucune augmentation de l'accroissement des récidives, c'est-à-dire que la moyenne des crimes reste toujours la même, quelle que soit celle des récidives. Ainsi, qu'il y ait, dans une année, plus de 1,400 récidives, et qu'il y en ait, dans une autre année, moins de 800, la

somme totale des crimes de chacune de ces deux années n'en présentera pas moins le même chiffre proportionnel en fin de compte. Dieu semble avoir creusé le lit de cette mer, et défendu à ses flots de s'épancher au delà.

Cette dernière démonstration prouve à n'en pouvoir douter, selon moi, que le crime *primaire* et le crime *secondaire*, en d'autres termes la récidive, fournissent à la masse commune leur contingent annuel dans des limites providentiellement tracées, procédant l'un et l'autre de causes générales, en quelque sorte endémiques, qu'il faut chercher ailleurs que dans l'intérieur d'une prison. En fait de réforme pénitentiaire, c'est la source qu'il faut purifier d'abord, non l'égout. L'égout, ce sont nos prisons actuelles. La source, ce sont les causes génératrices de tous les crimes, de toutes les misères. Tant que ces causes resteront debout, tous les systèmes pénitentiaires crouleront par le pied. Tant que les vices qu'on ne songe pas à corriger dans nos institutions ne seront pas arrachés, ce sera peine perdue de vouloir arracher les vices qu'on veut corriger dans nos prisons. Ils repousseront sous le sécateur de la réforme, comme repousse l'herbe de nos prés sous le tranchant de la faux, lorsque ce n'est pas la racine que l'extirpateur va chercher dans les entrailles mêmes de la terre.

Cependant, tout en attribuant d'abord, et pour la plus grande part, à d'autres causes qu'aux vices du régime intérieur de nos prisons les faits de criminalité qui effrayent journellement les gens honnêtes, je suis loin de prétendre que ces vices en soient innocents. Je suis un de ceux, au contraire, qui en ont signalé avec le plus de ténacité et d'énergie l'influence délétère et le danger social. Je suis un de ceux qui ont écrit que « le fait de la promiscuité des détenus, dans nos prisons communes, a engendré à lui seul, dans le cours d'un demi-siècle, plus de démoralisation, plus de maladies sociales que les meilleures institutions préventives et les meilleurs systèmes pénitentiaires n'en pourront jamais guérir. »

Détruire ce fait de la promiscuité des détenus entre eux, et en paralyser les fatales conséquences, est le but commun des divers systèmes pénitentiaires pratiqués dans les deux mondes. Ces systèmes se sont produits jusqu'à ce jour sous cinq formules principales. Nous allons examiner le mérite de chacun d'eux.

II. *Système d'Auburn.* — Le système d'Auburn consiste à isoler les détenus dans des cellules individuelles, mais pendant la nuit seulement, et à les faire travailler, prendre leurs repas, se promener en commun, pendant le jour, avec la seule séparation morale du silence, et des classifications par moralités, aidée de l'emploi du fouet ou des coups de bâton. Définir ce système, c'est en indiquer l'insuffisance, la barbarie et le danger. Pour ce qui est des *classifications par moralités* (par *immoralités* devrait-on dire), s'il est certain qu'en réunissant dans une enceinte commune tous les détenus d'une prison, c'est mettre en fermentation, dans un creuset impur, toutes les mauvaises pensées, toutes les mauvaises actions que la corruption mutuelle engendre, il est loin d'être également certain qu'en faisant de petits paquets de ces mauvaises herbes on empêcherait leurs graines de se mêler ; ou qu'après avoir fait un tri de ces venins divers, après les avoir classés par espèces, étiquetés par natures, on les neutraliserait en les groupant. Tout cela, ai-je dit ailleurs, est de l'alchimie pénitentiaire. Pour ce qui est de la *barrière morale du silence*, à ceux qui prétendent qu'elle équivaut, dans ses résultats, à la séparation physique et absolue des condamnés entre eux, je réponds par cette question : Alors même qu'on pût faire de toutes nos prisons autant d'instituts de sourds-muets, autant de monastères de la Trappe, et que la règle du silence pût être rigoureusement maintenue chez nous, soit à l'aide du bâton ou du fouet, comme dans le pénitencier d'Auburn, soit à l'aide du terrible *instrument de silence* en usage dans la prison de Manchester, et dont j'ai donné la description dans mon rapport sur les prisons de l'Angleterre, est-ce que le silence empêche les détenus de se voir et de se reconnaître à la sortie de prison ? Est-ce qu'il est nécessaire de parler pour se faire comprendre ? Est-ce que le langage des doigts, des signes, du regard, n'est pas aussi expressif que celui de la parole ? C'est pour cela qu'à une immense majorité, les publicistes et amis de la réforme pénitentiaire, réunis en congrès à Francfort et à Bruxelles, en 1846 et 1847, ont repoussé le *silent system* d'Auburn, et adopté le *separate system* de Philadelphie.

III. *Système de Philadelphie.* — Dans sa rigueur première, ce système consistait à tenir les prisonniers entièrement isolés les uns des autres, dans des cellules individuelles, aussi bien le jour que la nuit, et cela sans travail, sans promenade, et sans pouvoir proférer une parole ou échanger une pensée ou un regard avec qui que ce soit ; et cela, pendant des années, un demi-siècle, une vie tout entière. Ce système ne moralisait pas, ne punissait pas ; il abrutissait, il rendait fou, il tuait. Plus tard, et depuis une dizaine d'années, les idées pénitentiaires européennes, les idées françaises surtout, se sont fait jour à travers le puritanisme sévère des Pensylvaniens, tellement qu'aujourd'hui le pénitencier de Cherry-Hill, qui a donné son nom au système de Philadelphie, admet le travail, les visites, l'instruction morale et religieuse, et l'addition d'une cellule annexe à la cellule principale pour que le détenu puisse se promener de l'une à l'autre, à défaut des cours indivi-

approbation qu'ont reçue les deux projets de loi successivement présentés par le gouvernement français, aux chambres de 1840 et de 1843, en vue de réaliser chez nous le seul système pénitentiaire qui formule et concilie d'une manière complète les quatre principes essentiels sur lesquels toute pénalité légale repose, savoir : le principe *satisfactoire* ou d'*expiation* ; le principe *obviatoire* ou l'*empêchement* ; le principe *exemplaire* ou l'*intimidation* ; le principe *pénitentiaire* ou le *repentir*.

Malheureusement il en est du système pénitentiaire le plus perfectionné comme de la civilisation la plus avancée : l'un et l'autre ne peuvent porter que les fruits qu'ils produisent. Or ce sont de tout autres fruits que ceux-là qu'on en espère. De là le trouble et les mécomptes qu'apportent, dans les calculs spéculatifs des statistiques faites à l'avance, les résultats positifs des comptes rendus officiels de la criminalité de chaque année.

Par exemple, tous les moralistes *à priori* nous bercent depuis un demi-siècle de la pensée que l'effet immédiat des progrès de la civilisation doit être nécessairement de diminuer progressivement le nombre des crimes atroces, et d'accroître, en échange, les crimes d'un ordre inférieur. Or les statistiques officielles constatent que c'est précisément dans les départements les plus progressifs et les plus civilisés, c'est-à-dire les plus riches et les plus instruits, qu'il se commet le plus de crimes et les plus graves.

De même tous les réformateurs pénitentiaires nous disent depuis vingt-cinq ans : Classez les détenus par catégories pénales, faites-les travailler, instruisez-les ; et, rentrés moralisés dans la société, ils deviendront des citoyens honnêtes. Or les statistiques officielles constatent que, depuis les réformes introduites dans notre législation pénale et dans nos prisons, non-seulement les récidives augmentent d'année en année, mais que les détenus les plus intelligents sont en même temps les plus pervers, et que ceux qui sortent avec une masse de réserve, produit de leur travail sous les verrous, tombent d'autant plus vite et d'autant plus gravement en récidive que le chiffre de leur masse est plus élevé...

C'est que notre civilisation actuelle et la réforme actuelle de nos prisons sont telles qu'elles doivent nécessairement amener ces résultats.

L'ivraie semée n'a jamais produit de bon grain.

On attribue, d'ailleurs, au régime de nos prisons, les effets dont, quoique vicieux, ce régime seul n'est pas coupable, notamment les récidives. Certes je suis loin de nier que le régime des prisons ait une influence réelle sur l'avenir des condamnés ; mais peut-on justement soutenir que la récidive *seule* en donne la mesure exacte ? Je ne le pense pas. Pour moi, en effet, la récidive a sa source en dehors bien plus encore qu'en dedans de la prison. Pour moi, la récidive n'est que la conséquence logique d'une première faute, abstraction faite de la circonstance accidentelle du séjour intermédiaire dans une prison. La première faute, c'est la *majeure* du syllogisme dont la prison est la *mineure*, et la rechute la *conséquence*. Détruisez la majeure, et tout l'argument s'évanouit. La récidive est un second crime. Celui qui le commet agit sous l'influence des causes qui l'ont rendu coupable du premier. Or ces causes sont préexistantes à l'effet que peut produire la prison. On est mis pour la première fois en prison parce que, *avant d'y entrer*, on était voleur, escroc, faussaire, assassin ; on y est mis pour la seconde fois, parce que, *après en être sorti*, on est resté tel qu'on était en y entrant, et parce que les causes extérieures qui avaient poussé à la première faute ont également poussé à la seconde. Elles ont même déterminé la rechute par une cause de plus, la nécessité de faillir ajoutée à l'impossibilité de se relever sans faillir de nouveau. Combien de coupables, au surplus, ne sont jamais entrés dans nos prisons, combien d'autres n'y séjourneront jamais, qui ont commis, qui commettent encore des récidives impunies ! Le nombre des coupables qui échappent à la justice est bien plus grand que celui des relaps que la justice atteint. Dira-t-on que le régime de nos prisons corrompt ceux-là ?

D'un autre côté, ne savons-nous pas que la moyenne des accusés traduits annuellement sur les bancs de nos cours d'assises reste enfermée comme dans un cadre invariable, et que le rapport du chiffre des accusés à celui de la population est annuellement et constamment de 1 accusé sur 4 mille ou 4,500 habitants ? « La part des prisons, des fers et de l'échafaud semble fixée, pour la société, avec autant de probabilité que les revenus du gouvernement, » a dit à ce sujet M. Quetelet. « Chaque année, dit Guerry, voit se reproduire le même nombre de crimes, dans le même ordre, dans les mêmes régions ; chaque classe de crimes a sa distribution particulière et invariable par sexe, par âge, par saison ; tous sont accompagnés, dans des proportions pareilles, de faits accessoires, indifférents en apparence, et dont rien encore n'explique le retour, de telle sorte que le produit annuel des récoltes ou des impôts, dans les diverses parties de la France, ne saurait être évalué d'avance avec plus de précision, de certitude, que le nombre des vols, des meurtres et des assassinats. » Une chose plus inexplicable encore, c'est que la totalisation du chiffre des crimes de chaque année ne reçoit aucune augmentation de l'accroissement des récidives, c'est-à-dire que la moyenne des crimes reste toujours la même, quelle que soit celle des récidives. Ainsi, qu'il y ait, dans une année, plus de 1,400 récidives, et qu'il y en ait, dans une autre année, moins de 800, la

somme totale des crimes de chacune de ces deux années n'en présentera pas moins le même chiffre proportionnel en fin de compte. Dieu semble avoir creusé le lit de cette mer, et défendu à ses flots de s'épancher au delà.

Cette dernière démonstration prouve à n'en pouvoir douter, selon moi, que le crime *primaire* et le crime *secondaire*, en d'autres termes la récidive, fournissent à la masse commune leur contingent annuel dans des limites providentiellement tracées, procédant l'un et l'autre de causes générales, en quelque sorte endémiques, qu'il faut chercher ailleurs que dans l'intérieur d'une prison. En fait de réforme pénitentiaire, c'est la source qu'il faut purifier d'abord, non l'égout. L'égout, ce sont nos prisons actuelles. La source, ce sont les causes génératrices de tous les crimes, de toutes les misères. Tant que ces causes resteront debout, tous les systèmes pénitentiaires crouleront par le pied. Tant que les vices qu'on ne songe pas à corriger dans nos institutions ne seront pas arrachés, ce sera peine perdue de vouloir arracher les vices qu'on veut corriger dans nos prisons. Ils repousseront sous le sécateur de la réforme, comme repousse l'herbe de nos prés sous le tranchant de la faux, lorsque ce n'est pas la racine que l'extirpateur va chercher dans les entrailles mêmes de la terre.

Cependant, tout en attribuant d'abord, et pour la plus grande part, à d'autres causes qu'aux vices du régime intérieur de nos prisons les faits de criminalité qui effrayent journellement les gens honnêtes, je suis loin de prétendre que ces vices en soient innocents. Je suis un de ceux, au contraire, qui en ont signalé avec le plus de ténacité et d'énergie l'influence délétère et le danger social. Je suis un de ceux qui ont écrit que « le fait de la promiscuité des détenus, dans nos prisons communes, a engendré à lui seul, dans le cours d'un demi-siècle, plus de démoralisation, plus de maladies sociales que les meilleures institutions préventives et les meilleurs systèmes pénitentiaires n'en pourront jamais guérir. »

Détruire ce fait de la promiscuité des détenus entre eux, et en paralyser les fatales conséquences, est le but commun des divers systèmes pénitentiaires pratiqués dans les deux mondes. Ces systèmes se sont produits jusqu'à ce jour sous cinq formules principales. Nous allons examiner le mérite de chacun d'eux.

II. *Système d'Auburn.* — Le système d'Auburn consiste à isoler les détenus dans des cellules individuelles, mais pendant la nuit seulement, et à les faire travailler, prendre leurs repas, se promener en commun, pendant le jour, avec la seule séparation morale du silence, et des classifications par moralités, aidée de l'emploi du fouet ou des coups de bâton. Définir ce système, c'est en indiquer l'insuffisance, la barbarie et le danger. Pour ce qui est des *classifications par moralités* (par *immoralités* devrait-on dire), s'il est certain qu'en réunissant dans une enceinte commune tous les détenus d'une prison, c'est mettre en fermentation, dans un creuset impur, toutes les mauvaises pensées, toutes les mauvaises actions que la corruption mutuelle engendre, il est loin d'être également certain qu'en faisant de petits paquets de ces mauvaises herbes on empêcherait leurs graines de se mêler ; ou qu'après avoir fait un tri de ces venins divers, après les avoir classés par espèces, étiquetés par natures, on les neutraliserait en les groupant. Tout cela, ai-je dit ailleurs, est de l'alchimie pénitentiaire. Pour ce qui est de la *barrière morale du silence*, à ceux qui prétendent qu'elle équivaut, dans ses résultats, à la séparation physique et absolue des condamnés entre eux, je réponds par cette question : Alors même qu'on pût faire de toutes nos prisons autant d'instituts de sourds-muets, autant de monastères de la Trappe, et que la règle du silence pût être rigoureusement maintenue chez nous, soit à l'aide du bâton ou du fouet, comme dans le pénitencier d'Auburn, soit à l'aide du terrible *instrument de silence* en usage dans la prison de Manchester, et dont j'ai donné la description dans mon rapport sur les prisons de l'Angleterre, est-ce que le silence empêche les détenus de se voir et de se reconnaître à la sortie de prison ? Est-ce qu'il est nécessaire de parler pour se faire comprendre ? Est-ce que le langage des doigts, des signes, du regard, n'est pas aussi expressif que celui de la parole ? C'est pour cela qu'à une immense majorité, les publicistes et amis de la réforme pénitentiaire, réunis en congrès à Francfort et à Bruxelles, en 1846 et 1847, ont repoussé le *silent system* d'Auburn, et adopté le *separate system* de Philadelphie.

III. *Système de Philadelphie.* — Dans sa rigueur première, ce système consistait à tenir les prisonniers entièrement isolés les uns des autres, dans des cellules individuelles, aussi bien le jour que la nuit, et cela sans travail, sans promenade, et sans pouvoir proférer une parole ou échanger une pensée ou un regard avec qui que ce soit ; et cela, pendant des années, un demi-siècle, une vie tout entière. Ce système ne moralisait pas, ne punissait pas ; il abrutissait, il rendait fou, il tuait. Plus tard, et depuis une dizaine d'années, les idées pénitentiaires européennes, les idées françaises surtout, se sont fait jour à travers le puritanisme sévère des Pensylvaniens, tellement qu'aujourd'hui le pénitencier de Cherry-Hill, qui a donné son nom au système de Philadelphie, admet le travail, les visites, l'instruction morale et religieuse, et l'addition d'une cellule annexe à la cellule principale pour que le détenu puisse se promener de l'une à l'autre, à défaut des cours indivi-

duelles qui n'existent que pour les cellules du rez-de-chaussée. Ce système mitigé ne produit aucun des funestes effets du *solitary confinement* pur. Mais il ne remplit pas encore complétement toutes les conditions voulues pour que le moral et le physique du prisonnier soient également à couvert. C'est pour cela qu'on cherche encore aujourd'hui la solution du problème dans l'application d'un système qui ne serait ni celui d'Auburn, ni celui de Philadelphie. De là le *système mixte* ou *éclectique*.

IV. *Système mixte* ou *éclectique*. — Ce système consiste à emprunter aux deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie ce qu'ils ont d'appropriable au régime des prisons communes, pour faire ensuite de cet amalgame un système de transaction qui concilie, sans les heurter, et amène à composition les opinions contradictoires qui se combattent seulement dans leurs points extrêmes. Ce système, sans contredit le plus mauvais de tous, est principalement en usage dans les pénitenciers anglais et suisses, et dans les maisons centrales de France. C'est en 1839 que, par un arrêté ministériel du 10 mai, le *silent system* a été introduit dans nos maisons centrales, et l'on peut dire que, depuis lors, ces établissements rivalisent, sous le rapport de la discipline, avec les pénitenciers plus vantés des États-Unis. La seule différence qui existe entre nos maisons centrales réformées et les prisons auburniennes, c'est que dans celles-ci les détenus couchent séparément dans des cellules individuelles, tandis que chez nous les détenus couchent séparément dans des dortoirs communs, lesquels sont éclairés et surveillés toute la nuit. Pour tout le reste, la règle est la même, la discipline est la même, les punitions sont les mêmes, sauf pourtant les coups de fouet et les coups de bâton. Malgré cela, la séparation morale du silence n'a produit, dans nos maisons centrales, aucun des fruits que l'auteur de l'arrêté du 10 mai (M. de Gasparin) espérait en obtenir. Loin de là, outre que la mortalité s'est accrue bien au delà de son chiffre habituel, précisément dans celle de ces prisons où l'arrêté a reçu son exécution la plus complète, la criminalité, surtout en ce qui concerne les attentats les plus graves, a suivi une marche progressive effrayante. De là, pour le gouvernement, la nécessité de recourir à un système d'emprisonnement plus radicalement réformateur. De là le double projet de loi présenté aux chambres françaises, et voté par l'une d'elles, en 1844, pour séparer complétement les uns des autres *tous* les détenus, prévenus ou condamnés, d'une même prison, aussi bien le jour que la nuit, au moyen d'un système nouveau l'*emprisonnement individuel*.

V. *Système français de l'emprisonnement individuel*. — Ce système consiste à emprisonner individuellement, c'est-à-dire à placer séparément, dans autant de cellules particulières qu'il y a d'individus, tous les détenus d'une même prison, de telle sorte qu'en réalité chaque cellule soit, pour chaque détenu, une prison spéciale complète, et munie de tout ce qui est nécessaire pour qu'il puisse passer tout le temps de sa détention sans communication aucune avec ses codétenus, mais avec l'utile distraction du travail, des promenades individuelles, et d'un contact journalier avec les différents employés de la prison, et les personnes honnêtes du dehors admises à le visiter. L'*emprisonnement individuel*, comme on le voit, n'a rien de commun avec le *confinement solitaire*. Ce système, en effet, exclut la solitude et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, ainsi que l'exercice du culte, le tout sans jamais nuire ni à la santé ni à la raison des détenus, ce que prouve l'expérience déjà longue qui en est faite, tant en France qu'à l'étranger, et ce que nous nous sommes appliqué à démontrer avec toute l'ardeur de nos convictions, soutenue par l'irréfragable logique des faits, dans un écrit que le gouvernement de 1844 a fait distribuer aux deux chambres, et qui a contribué peut-être à l'adoption du projet de loi voté à cette époque [1]. Depuis lors, la révolution de Février a noyé dans son flot le projet de loi et son défenseur, et rien n'indique encore, dans le gouvernement nouveau, qu'il ait l'intention de reprendre la question pénitentiaire au point de maturité et de progrès où le gouvernement tombé l'avait amenée. Cette question paraît même devoir entrer dans une phase nouvelle, celle des colonies pénitentiaires, dont il nous reste à parler.

VI. *Colonies pénitentiaires*. — Le système des colonies pénitentiaires prévaut en ce moment sur tout autre système dans l'esprit et dans les décisions de l'administration. Cependant, à l'intérieur, on n'en a encore fait l'essai en France que sur les jeunes détenus des art. 66 et 67 du Code pénal. Le plus heureux, sans contredit, est celui fait, depuis dix ans bientôt, à Mettray, près de Tours. Cependant, quelque bons résultats que puissent offrir les colonies de jeunes détenus, on n'en peut induire aucune conséquence du même système appliqué aux adultes. Je ne sais si un jour nos condamnés adultes seront systématiquement appliqués, à titre de pénalité légale, au défrichement et à la culture des terres en friche. Mais ce que je puis prédire à l'avance avec la certitude de n'être point démenti par les faits, c'est que, si jamais les condamnés de nos tribunaux et de nos cours d'assises sont colonisés dans ce but à l'intérieur, le chiffre de la

[1] Voyez *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, par M. Moreau-Christophe. 1 vol. grand in-8° de 300 pages, chez Guillaumin.

criminalité, loin de décroître, s'accroîtra au contraire de tout ce que lui amènera de recrues cette promiscuité champêtre et à l'air libre substituée à la promiscuité murée des cachots et des verrous, augmentée de tout ce qu'aurait pu lui faire perdre l'application généralisée d'un système plus intimidant et plus moralisateur.

Et ce que je dis ici des effets pénitentiaires de la colonisation pénale à l'intérieur, je le dis, quoique dans une mesure moindre, résultant de l'éloignement et de la plus longue durée des peines, des effets pénitentiaires de la colonisation à l'extérieur.

La colonie pénitentiaire de la Guyane nous en fournit déjà la preuve quant à l'intimidation. Le but de cette institution était, dans la pensée du message du 12 novembre 1850, de rendre la peine des travaux forcés *plus efficace* en la rendant plus répressive. Or, dans le rapport ministériel du 20 février 1852, nous lisons que le régime alimentaire des déportés sera *plus favorable que celui des bagnes*; que le couchage et le casernement seront *les mêmes que ceux de nos garnisons coloniales*; que les vêtements ne porteront plus au même degré l'empreinte de la honte ou de l'infamie; que l'emploi des chaînes ne sera plus obligatoire; qu'enfin les travailleurs pourront entrevoir dans un avenir plus ou moins rapproché la possibilité de devenir propriétaires du sol qu'ils auront fécondé, etc., etc. Aussi, de Toulon, de Brest et de Rochefort, comme de nos maisons centrales, les demandes d'admission à la faveur de la déportation sont parties pour le ministère de la marine et si nombreuses et si pressantes qu'il a bientôt fallu en modérer l'ardeur. Outre la possession des terres, le rapprochement des sexes a été offert comme prime aux déportés... Certes, ce sont là de puissants éléments de colonisation; mais d'efficacité pénale, mais de moralisation pénitentiaire, qui oserait le dire? Les Anglais nous ont précédés dans cette voie. Nous eussions dû ne point les suivre. Comme mode de *colonisation*, leur Botany-Bay a réussi peut-être; comme mode de *punition*, il a échoué, à coup sûr. Van-Diémen échouera de même. Là où il y a agglomération, il y a nécessairement corruption. Ce qui fertilise la terre sous ce rapport, stérilise et tue les âmes. Cayenne pénitentiaire ne peut produire que ce double résultat. En tout cas, elle ne peut qu'être un appeau, au lieu d'un épouvantail, pour les scélérats de l'intérieur.

VII. *Question financière*. — La grande objection qui s'élève contre l'application immédiate et en grand de tout système pénitentiaire, et notamment du système de l'emprisonnement individuel que nous préconisons, c'est l'argent que cette exécution coûterait.

A cette objection, nous répondrons qu'en Économie sociale comme en Économie domestique, c'est moins la somme de la dépense qu'il faut considérer que son résultat. Autrement il faudrait dire : La corruption des détenus coûte moins dans le système actuel de nos prisons que ne coûterait leur amendement dans le système d'Auburn ou de Philadelphie; donc il est plus *économique* de conserver le système corrupteur dont nous jouissons.

Ce n'est point ainsi qu'il faut poser la question.

Le système le plus onéreux pour le budget comme pour la morale est celui qui met le plus en contact les détenus d'une même prison, et qui, en les corrompant davantage, engendre le plus de récidives. Or, des divers systèmes en présence, celui de nos prisons est évidemment le plus corrupteur. Celui d'Auburn, qui semble l'être moins, en ce qu'il isole les détenus pendant la nuit, l'est en définitive autant, en ce qu'il les réunit pendant le jour. Celui des colonies pénitentiaires l'est tout autant, par les mêmes raisons. Celui de Philadelphie, qui isole tous les détenus, aussi bien le jour que la nuit, pendant tout le temps de leur détention, est évidemment le seul qui rende leur contagion mutuelle impossible, et leur amendement probable. Donc, le système de l'emprisonnement individuel est seul de nature à prévenir le plus grand nombre possible de récidives. Donc il est, en résultat, plus économique qu'aucun autre, bien qu'il coûte le plus en somme.

Et même est-il bien vrai qu'il soit beaucoup plus dispendieux sous ce dernier rapport? J'ai établi, il y a dix ans, dans ma *Défense du projet de loi sur les prisons*, qu'alors même que la somme totale qu'il faudrait pour convertir toutes nos prisons en prisons cellulaires s'élèverait à 110 millions, calculs de la commission, les seules économies qu'apporterait ce changement de système, par la diminution de la durée de la peine d'emprisonnement, par la diminution des frais de justice et de détention préventive, par la diminution des crimes et des récidives, par la diminution des frais de police et de surveillance, par l'augmentation du produit du travail, etc., etc., seraient plus que suffisantes pour couvrir en dix ans cette dépense, sans rien ajouter aux charges annuelles du budget.

Un système qui est assez riche en abus de toutes sortes pour que le seul argent que ces abus nous coûtent suffise, et au delà, pour en opérer la réforme, renferme en soi la meilleure solution économique que le problème pénitentiaire puisse offrir. En dehors de cette solution, tout l'argent qu'on dépensera sera, comme celui qu'on a déjà dépensé, en pure perte. Commençons donc tout de suite par où nécessairement nous serons forcés de finir. Ce sera épargner à la France plus que des millions de francs : ce sera lui épargner plusieurs milliers de crimes. Cette double économie mérite qu'on y pense.

MOREAU-CHRISTOPHE.

SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Bibliographie.

Des prisons de Philadelphie, par un Européen (le duc de la Rochefoucauld-Liancourt). Philadelphie, Paris, 1796, in-8°; seconde édition, augmentée de renseignements ultérieurs sur l'administration économique de cette institution, et de quelques idées sur les moyens d'abolir en Europe la peine de mort. 1799-1800.

Visite à la prison de Philadelphie, ou énoncé exact de la sage administration qui a lieu dans les divers départements de cette maison; ouvrage où l'on trouve l'histoire successive de la réformation des lois pénales de la Pensylvanie, avec des observations sur l'impolitique et l'injustice des peines capitales, en forme de lettres à un ami, par R.-J. Turnbull; traduit de l'anglais et augmenté d'un plan qui en offre les différentes parties, par le docteur Petit-Radel. An VIII (1800).

Rapport fait au roi sur les prisons. Paris, 1819, in-4°.

Société royale pour l'amélioration des prisons, actes relatifs à l'établissement de cette société, rapports, extraits des lois et règlements concernant la police et l'administration des prisons. Paris, 1819, 1 vol.

Traité de la législation civile et pénale, extrait des manuscrits de l'auteur (Jér. Bentham), par Et. Dumont. 2e édition, Paris, Bossange frères, 1820, 3 vol. in-8°. La 1re édition est de 1802.

Des prisons, de leur régime et des moyens de l'améliorer, par Danjou. Paris, 1821, 1 vol.

Traité d'éducation élémentaire d'après la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers, les orphelins et les adultes des deux sexes, par B. Appert. Paris, E. Colas, 1822, in-12.

Des maisons centrales de détention, par Marquet-Vasselot. Agen, Guillot, 1823, in-8°.

Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices, des écoles, etc. *Considérations générales sur ces sortes d'établissements*, par B. Appert. Paris, L. Colas, 1824, in-12.

Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, etc., *et sur la maison de correction de Gaillon* (octobre 1823), par le comte de Barbé-Marbois.

Un second rapport du même auteur sur l'*Amélioration des prisons*, fait le 24 juin 1825, a été inséré dans la *Revue encyclopédique*. Quelques exemplaires ont été tirés à part. Paris, Didot, 1825, *in* 8°.

Théories des peines et des récompenses, par Jér. Bentham; traduit par Et. Dumont. Paris, Bossange frères, 1826. 2 vol. in-8°.

De la justice de prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre des crimes, par E. Ducpetiaux. Bruxelles, Cautaers et comp., 1827, in-8°.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, par Ch. Lucas. Paris, Béchet, 1828-1830, 3 vol. in-8°.

De la théorie de l'emprisonnement, par Ch. Lucas. Paris, A. Bossage, Ch. Béchet, 1828-30, 3 vol. in-8°.

De l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion et de l'intérêt public, par Marquet-Vasselot. Paris, Letellier, Johanneau, 1831, in-8°.

Des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie, par E. de Blosseville. Paris, 1831, 1 vol. in-8°.

Leçons sur les prisons, par Julius, trad. de l'allemand par H. Lagarmitte. Paris, 1831, 2 vol. in-8°.

Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires, par Marquet-Vasselot. Paris, 1835, 3 vol. in-8°.

Report on the penitentiaries of the United States, par W. Crawford. Londres, 1835, 1 vol. in-fol.

Concise history of the eastern penitentiary of Pensylvania, par J. M'Elwer. Philadelphie, 1835, 2 vol. in-8°.

De l'état actuel des prisons en France. Paris, Desrez et Mme Huzard, 1836, 1 vol. in-8°.

Histoire de Botany-Bay, par J. de la Pilorgerie. Paris, 1836, 1 vol. in 8°.

Des moyens de généraliser en France le système pénitencier, par M. Bérenger. Paris, 1837, 1 vol. in-8°.

Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales, par Aylies. Paris, Gosselin, 1837, 1 vol. in-8°.

Rapport au ministre de l'intérieur sur les pénitenciers des États-Unis, par Demetz et Blouet. Paris, 1837, 1 vol. in-fol.

Rapport sur les prisons départementales. Paris, 1837, in-4°.

De la réforme des prisons basée sur le principe de l'isolement individuel, par Moreau-Christophe. Paris, Mme Huzard, 1837, 1 vol. in-8°.

Mémoire sur le système pénitentiaire, par M. Aubanel, de Genève. Paris, 1837, 1 vol. in-8°.

Les condamnés et les prisons, ou réforme morale, criminelle et pénitentiaire, par Bretignères de Courcelle. Paris, 1838, in-8°.

Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire, par Ed. Ducpetiaux. Bruxelles, 1838, 3 vol. in-18.

Sur la réforme des prisons, par Vict. Toucher. Rennes, 1838, br. in-8° de 108 pages.

Examen médical et philosophique du système pénitentiaire, par le docteur Gosse. Genève, 1838, 1 vol. in 8°.

Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, par Moreau-Christophe. Paris, Imprim. royale (Mme Bouchard-Huzard), 1839, 1 vol. in 4°.

A vindication of separate system, par W. Smith. Philadelphie, 1839, br. in 8°.

Du régime cellulaire, préventif, répressif et pénitentiaire, par Doublet de Boisthibault. Paris, Joubert, 1839, 1 vol. in-8°.

Manuel des prisons, ou exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire, par Grellet-Wammy. Valence, Paris, Marc-Aurel frères, 1840, 1 vol. in-8°.

Rapport sur les prisons de l'Allemagne et de l'Italie, par Remaile et Cebbier. Paris, Impr. roy., 1840, 1 vol.

Mémoire sur la réforme des prisons, par Gleize. Brest, 1840, in-8°.

Polémique pénitentiaire, par Moreau-Christophe. Paris, Marc-Aurel, 1840, in-8°.

Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire, par Ch. Lucas. Paris, Cosson, 1840, in-8°.

Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire, par le marquis Gaëtan de la Rochefoucauld-Liancourt. Paris, 1840, 1 vol. in-8°.

Des modifications qu'il y aurait à apporter au régime actuel des prisons, par A. Bonnet. Bordeaux, 1840, in-8°.

Des peines et des prisons, par le prince Oscar (de Suède); traduit en français, par M. Adrien Picot. Paris, Guillaumin, 1842, in-8°.

Essai sur les peines et le système pénitentiaire, etc., par Alauzet. Paris, 1842, 1 vol.

Jahrbücher der Gefængnisskunde, par Julius, Varrentrapp, David, etc.

La 1re livraison a paru à Berlin en 1842. Ces annales pénitentiaires se sont continuées depuis.

Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Turquie, par Hallez-Claparède, Lemeyer et Blanqui. Paris, 1843, 1 vol. in-4°.

Considérations sur la reclusion individuelle, trad. du hollandais de Suringar, par Moreau-Christophe. Paris et Amsterdam, 1843, 1 vol. in-8°.

Les femmes en prison, par mademoiselle Joséphine Mallet. Moulins, Desrosiers, 1843, 1 vol. in-8°.

Folie pénitentiaire, par le docteur Lélut, imprimé à la suite de la *Défense du projet de loi sur les prisons*, de Moreau-Christophe. Paris, Guillaumin, 1844.

Pensylvania journal of prison discipline.

Cette revue pénitentiaire se publie trimestriellement, à Philadelphie, depuis 1845.

Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, recueil trimestriel avec planches et gravures, sous la direction de Moreau-Christophe. Paris, Marc-Aurel (Guillaumin), 1844-47, 4 vol. in-8°.

De la réforme des prisons, par Léon Faucher. Extrait de la *Revue des deux mondes* 1844.

Documents relatifs au système pénitentiaire, par G. de la Rochefoucauld-Liancourt. Paris, imp. d'Henry, 1844, 1 vol. in-8°.

Examen du rapport du 5 juillet 1843, *sur le projet de loi de la réforme des prisons* (par le même). Paris, impr. d'Henry, 1844, br. in-8°.

Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'ancien et du nouveau monde, par la Farelle. Paris, Dupont, 1844, in-8°.

Des condamnés, des libérés et des pauvres, etc., par Dugat. Paris, Dupont, 1844, br. in 8°.

Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe, etc., etc., par Ch. Lucas; suivi d'observations de MM. de Tocqueville, Ch. Lucas et Bérenger. Paris, Panckoucke, 1844, in-8°.

Projet de loi sur les prisons, observations des préfets. Paris, Impr. roy., 1844, 1 vol. in-4°.

TABAC. 765

Nouveaux documents sur les prisons pénitentiaires, etc., par M. Treille. Paris, Guillaumin, 1844, br. in-8°.

De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire, par Varrentrapp. Paris, Guillaumin, 1844, in-8°.

Projet de loi sur les prisons. Observations de la cour de cassation et des cours royales. Paris, Impr. royale, 1844, 1 vol. in-4°.

Études sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction, depuis 1822 *jusqu'à* 1837, faites par ordre du ministre de l'intérieur, par Chassinat. Paris, 1844, in-4°.

Über die Besserungsgefængnisse in Nord Amerika und England, von J. L. Tellkampf. Berlin, 1844, 1 vol. in-8°.

Des condamnés libérés, par A. E. Cerfberr. Paris, Roger (Guillaumin), 1844, 1 vol. gr. in-18.

Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques, par MM. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont. 1832; 2e édition, entièrement refondue, et augmentée d'une introduction. 1836; 3e édit., Paris, Gosselin, 1845, 1 vol. in-12.

Annual Reports on Pentonville prison.

Ces rapports se publient annuellement, à Londres, depuis 1843.

Essai sur les institutions de bienfaisance et la réforme pénitentiaire en France, par Clérambault. Tours, 1845.

Code des prisons, ou recueil complet des lois, ordonnances concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, des maisons de justice, etc., etc., par Moreau-Christophe. Paris, Dupont, 1845, 1 vol. in-8°.

Question pénitentiaire; de l'influence que le système de Pensylvanie exerce sur le physique et le moral des prisonniers, et des modifications qu'il y aurait à apporter au régime actuel de nos prisons, par Aug. Bonnet. Bordeaux, Ballarue, 1845, in-8°.

Rapport au ministre de l'intérieur sur les résultats de la régie dans la maison centrale de Melun. Paris, 1846, in-4°.

Rapports du préfet de police au ministre de l'intérieur sur les modifications introduites dans le régime du pénitencier des jeunes détenus pendant les années 1838 *à* 1845. Paris, 1846, in-4°.

Statistique générale de la France. Administration publique, tome II (renfermant la statistique des établissements de répression). Paris, Impr. roy., in-4°.

L'intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun, etc., par un détenu. Paris, Jules Labitte, 1846, 1 vol. in-8°.

De la réforme du système pénitentiaire. Examen du projet de loi, par H. Plache. Paris, Toussaint, 1846, in 8°.

Influence du régime pénitentiaire sur le physique et le moral de l'homme, etc., par A. Fourcault. Paris, Germer-Baillière, 1846, in-8°.

Emprisonnement cellulaire. Rapport officiel sur le pénitentiaire à Cherry-Hill, à Philadelphie (États Unis), et sur la prison de Pentonville à Londres (Angleterre), pendant les années 1843-45; traduit par ordre du ministre de l'intérieur, par M. Moreau Christophe. Paris, Marc Aurel, 1847.

Hygiène physique et morale des prisons, ou de l'influence que les systèmes pénitentiaires exercent sur le physique et le moral des prisonniers, par Aug. Bonnet. Paris, Just Rouvier, 1847, in 8°.

De la réforme des prisons et d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos lois, par Victor Lefrsac. Colmar, Hoffmann, 1847, 1 vol. in-8°.

Résumé sur le système pénitentiaire, par Demetz, directeur de la colonie de Mettray. Paris, impr. de Claye, 1847, in-8°.

Le silence en prison. Réflexions d'un condamné, par Cerfberr. Paris, Dupont, 1847, in-18.

Débats du congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, 28, 29 et 30 septembre 1846. Paris, Marc-Aurel, 1847, in 8°.

Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, par Bonneville. Paris, Joubert, 1847, 1 vol. in-8°.

Réforme pénitentiaire considérée sous le rapport catholique, par l'abbé Flohy. Paris, Gaume frères, 1 vol. in-8°.

Des prisonniers et de l'emprisonnement, par le docteur Ferrus. Paris, J.-B. Baillière, 1850, 1 vol. in-8°.

Annual Reports of the prison discipline Society.

Ces rapports se publient annuellement à Boston, depuis 1831.

Mémoire sur la déportation, par Moreau Christophe. Paris, A. Durand, 1853, br. in-8° de 56 pages.

De la répression générale, de ses formes et de ses effets, par M. Bérenger. Paris, F. Didot frères, 1852, 1 vol. grand in-8°.

SYSTÈME PROTECTEUR. Voyez DOUANE et LIBERTÉ DU COMMERCE.

T

TABAC (IMPÔT DU). La consommation du tabac en Europe ne date que de la découverte de l'Amérique. Les premiers Européens qui se fixèrent dans le nouveau monde empruntèrent l'usage du tabac aux peuplades sauvages au milieu desquelles ils formèrent leurs établissements. C'est vers l'an 1560 que le tabac fut introduit en Europe sous divers noms. On rapporte que Jean Nicot, ambassadeur de France à la cour de Portugal, en ayant eu connaissance par un marchand flamand, présenta cette plante au grand prieur à son arrivée à Lisbonne, et puis, à son retour en France, à la reine Catherine de Médicis. Deux autres personnages, le cardinal de Sainte-Croix, nonce du pape en Portugal, et Nicolas Tornabon, légat en France, la firent connaître et la mirent en honneur en Italie. C'est Nicot qui a définitivement eu l'honneur d'être son parrain botanique [1].

Depuis, l'usage du tabac s'est successivement répandu et développé dans toutes les parties de l'ancien monde; il y est devenu l'une des habitudes les plus tyranniques et les plus enracinées chez un grand nombre d'hommes, et dans les pays méridionaux chez les femmes elles-mêmes.

[1] Linné a appelé le tabac *nicotiana tobacum*, et le mot de *nicotiane* est devenu le nom générique d'un groupe de plantes analogues. On l'a aussi appelé *herbe du grand prieur*, *herbe à la reine*, *herbe de Sainte-Croix*, *herbe de Tornabon*. Aux Indes, au Brésil, dans la Floride, elle avait le nom de *pétun*, qu'elle y a conservé; mais les Espagnols lui donnèrent le nom de tabac, parce qu'ils la connurent d'abord à Tabago, l'une des petites Antilles, d'autres disent dans le Tabasco, une des provinces du Mexique.

L'usage du tabac s'est introduit à la faveur de ses qualités médicinales et de son action à la fois excitante ou énervante sur le corps et l'esprit; mais c'est à cause de cette dernière propriété qu'il s'est généralisé. Toutefois cette introduction ne s'est pas faite sans contestation : de nombreux écrivains l'ont tour à tour attaqué et défendu, et les gouvernements ont d'abord voulu le proscrire avant de songer qu'il serait l'une des plus fécondes branches de perception.

Cette substance n'a été regardée en France comme un article de consommation imposable qu'à dater du tarif de 1621, qui fixe un droit de 40 sous pour cent pesant de *pétun de tabac*. Ce droit fut porté à 7 livres en 1632, et subsista jusqu'en 1664, où le nouveau tarif général le porta à 10 livres pour le tabac de racines du Brésil et autres pays étrangers, et à 4 livres pour le tabac des colonies d'Amérique. La première ferme pour le privilége de la vente et de la distribution du tabac fut établie en 1674. Le prix du tabac des îles fut fixé à 20 sous et 25 sous en détail, celui de l'étranger au double. En 1697, la ferme du tabac fut distraite du bail général, et donnée à un particulier moyennant le prix de 150 mille livres, à la charge de payer en outre à la ferme générale une somme de 100 mille livres pour abonnement des droits d'entrée, de sortie et de circulation. En 1714, le prix du bail fut fixé à 2 millions; en 1718, la compagnie d'Occident s'en chargea pour 4 millions : le prix fut fixé à 40 sous en gros, à 50 sous en détail pour la première qualité. En 1719, la vente exclusive fut convertie en droits d'entrée considérables sur les tabacs étrangers, moindres sur ceux des colonies françaises, et la culture fut interdite dans tout le royaume; mais, en 1721, on rétablit le système de ferme : le prix du bail fut de 1 million 300 mille francs et un million 800 mille francs; en 1723, ce bail fut résilié en faveur de la compagnie des Indes, et le prix du tabac fut fixé à 50 sous et 60 sous en détail. Enfin, en 1730, la vente exclusive des tabacs fut réunie à la ferme générale, moyennant 7 millions et demi pour les quatre premières années, et 8 millions pour les suivantes : ces deux administrations n'ont plus été séparées jusqu'à la révolution. Le tabac fut soumis aux quatre anciens sous pour livre et à une nouvelle augmentation en 1781. Le prix, en 1789, était de 3 livres 6 sous la livre, rôles ou carottes, et de 3 livres 12 sous tout râpé. Les débitants le vendaient au prix de 4 livres la livre.

Toute la France n'était pas assujettie à l'impôt du tabac : la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, Bayonne et son territoire et une partie du pays messin en étaient exemptés. La consommation moyenne de la partie soumise au monopole, comprenant environ 22 millions d'habitants, était évaluée par M. Necker de 5 huitièmes à 3 quarts de livre, poids de marc. Le déchet à la fabrication était estimé 28 pour 100, et celui de la fabrication à 9 1/2 pour 100. Le bail rendait à l'État environ 30 millions de francs.

La régie et la ferme furent abolies en 1791, et le privilége de vente à prix fixe remplacé par la liberté uniforme de fabrication et de vente dans toute la France. Le droit à l'exploitation fut fixé à 25 francs pour 100 livres (un quart de moins pour navires français). Ce droit fut baissé à 12 francs en 1792, rétabli à 25 francs en germinal an V, élevé à 66 francs par 100 kilogrammes en brumaire an VII (deux tiers pour navires français). Il fut établi de plus, à cette époque, un droit de fabrication de 40 centimes par 100 kilogrammes de tabac râpé ou en carotte, et de 24 centimes sur le tabac en rôle ou à fumer. Sous ce régime, le revenu du tabac ne produisit, en l'an IX, que 1 million 130 mille francs; vint ensuite la loi du 30 floréal an X, qui, en maintenant le droit d'entrée, rendit le droit de fabrication de 40 centimes uniforme pour toutes les espèces.

La régie de l'enregistrement, chargée de la perception, l'a conservée jusqu'au 5 ventôse an XII (24 février 1804). Le produit fut, année moyenne, de 4 millions 800 mille francs. A partir de cette époque, la perception fut attribuée à l'administration des droits réunis, et opérée, au moyen d'exercices, chez les fabricants et débitants. Le produit moyen des deux années fut de 12 millions. La loi de finances du 5 ventôse an XII avait élevé le droit de douane sur le tabac étranger à 110 francs (88 pour navires français) par 100 kilogrammes, et rendu plus sévère la surveillance de la fabrication. Le décret du 28 février 1806 doubla encore ce droit de douane, et, du 1[er] mai 1806 au 1[er] juillet 1811, le produit moyen annuel du revenu sur le tabac fut de 16 millions de francs.

A partir de cette dernière époque, et en vertu d'un décret du 29 décembre 1810, la fabrication et la vente exclusives des tabacs ont été attribuées à une régie : le bénéfice de cette exploitation représente l'impôt; cet impôt a produit, d'après les rapports officiels, 125 millions du 1[er] juillet 1811 au 31 décembre 1815, soit près de 28 millions par an. Pendant les années qui ont succédé à cette époque de guerre et d'invasion, la consommation s'est développée au grand avantage du trésor [1].

[1] Nous nous servons dans ce qui précède des chiffres recueillis par M. Rodet (voyez ce mot) dans l'article TABAC du *Dictionnaire du commerce*, et dans ce qui suit, des chiffres recueillis par M. Block dans un travail publié par le *Journal des Economistes*, t. XXXI, p. 346.

Voici le tableau des recettes par périodes :

ANNÉES.	RECETTE TOTALE Moyenne annuelle.	BÉNÉFICE RÉEL. Moyenne annuelle.
	millions.	millions.
1811 à 1814	63,2	25,3
1815 à 1819	60,2	37,1
1820 à 1825	64,8	41,1
1826 à 1830	67,1	45,5
1831 à 1835	68,6	46,4
1836 à 1840	82,0	59,4
1841 à 1845	100,7	70,4
1846 à 1849	115,4	82,9

Le monopole du tabac est également administré par l'État en Autriche, en Espagne, en Sardaigne, et dans les États de l'Église.

En Autriche, la culture et la fabrication ont cessé d'être libres en 1670. Ce fut d'abord un monopole pour subvenir aux besoins de la chasse impériale. A partir de 1784, la production et la vente furent administrées par une régie. Le revenu net était évalué, en 1849, à 9 millions 185 mille florins, ou près de 25 millions de francs.

En Espagne, le monopole date de 1730, et a été exploité directement par une régie jusqu'en 1826. Depuis cette époque, on a successivement essayé de la ferme à des compagnies et de la régie qui existe en ce moment. Le produit net, en 1848, a été de 24 millions de francs environ.

Il y a des États où le monopole est affermé; ce sont le Portugal, la Toscane, la Pologne, les Deux-Siciles.

L'Angleterre est le seul État où la culture du tabac soit défendue, et où en même temps la vente en soit libre. Ce système lui réussit, car elle tire du tabac un gros revenu, qui s'est élevé en 1814 à 118 millions de francs, frais de perception compris. Jacques I[er] commença par établir des droits d'importation; Charles I[er] tenta d'organiser le monopole en faveur de l'État; mais ce fut le gouvernement républicain qui prohiba, en 1652, la culture. Cette prohibition fut confirmée par Charles II et ses successeurs; elle fut étendue à l'Écosse en 1783, et à l'Irlande en 1830. Le revenu est produit par le droit de douane et par les licences accordées aux fabricants et détaillants, mais surtout par le droit de douane. Il était de 30 millions de francs au commencement du siècle, il a quadruplé depuis. En 1850, l'importation a été de 16 millions de kilogrammes, l'exportation de près de 7 millions, et la mise en consommation de 10 millions de kilogrammes; mais ce n'est pas là le chiffre de la consommation réelle, car la contrebande sur cet article est considérable : on la donne comme égale au chiffre officiel de la consommation, ce qui est beaucoup dire.

Dans les États qui ont adopté le régime de la liberté pour la culture et la vente, le trésor ne retire d'autres revenus du tabac que les droits de douane. La Prusse et la Russie sont de ce nombre; mais il existe néanmoins dans ces deux pays des impôts particuliers : en Prusse, les champs à tabac sont partagés en quatre classes et soumis à une légère surtaxe en sus de l'impôt foncier; en Russie, l'industrie du tabac paye une patente spéciale, et les produits, tant indigènes qu'étrangers, ne peuvent circuler qu'entourés de banderoles vendues par le gouvernement, et dont le remploi est défendu.

Les États-Unis sont le pays qui produit le plus de tabac : en 1848, la récolte était estimée officiellement, par le *commissioner of patent*, à 219 mille livres, soit approximativement à 100 mille kilogrammes, dont le tiers est récolté dans le Kentucky, le cinquième en Virginie, le sixième ou le septième dans le Tennessee, le dixième dans le Maryland, le quinzième dans le Missouri, le vingtième dans la Caroline du Nord, et le vingt-cinquième dans l'Ohio, etc.

Selon des calculs et des rapprochements de M. Maurice Block [1], la production totale de l'Amérique, comprenant celle des États-Unis, puis celle de l'île de Cuba, de l'île de Porto-Ricco et des autres points, doit être évaluée à 145 millions de kilogrammes, dont 93 sont consommés en Europe, qui produirait de son côté 115 millions de kilogrammes; total, 208 millions. Dans ce chiffre de 115 millions, la Russie (Pologne comprise) entre pour 52 millions, le Zollverein pour 33 millions, la France pour 12 millions (1848), et chacun des autres pays pour des quantités beaucoup moins considérables.

En résumant sous la forme d'un tableau comparatif le revenu que le tabac produit aux divers États de l'Europe, on trouve :

NOMS DES PAYS.	PRODUIT TOTAL EN millions de francs.	IMPOT PAR HABITANT.
Royaume-Uni (brut)	118,1	4,40
France	88 6	2,50
Espagne	23,6	1,65
Autriche	22,9	0,60
Portugal	8,1	2,38
Etats de l'Église	8,0	2,78
Zollverein	7,7	0,27
Russie (sans la Pologne)	7,6	0,15
États sardes	7,2	1,79
Naples	4,7	0,58
Pologne	1,2	0,25
Belgique	0,7	0,17

[1] *Journal des Econom.*, n° 132, avril 1852, t. XXXI, p. 346.

La Hollande, le Danemark, la Suède et la Norvège ne retirent du tabac qu'un produit inférieur à celui de la Belgique, et par conséquent insignifiant.

Il n'y a pas de conclusion bien précise à tirer du chiffre d'impôt par habitant ; c'est là une moyenne qui ne serait vraie que si chaque habitant consommait du tabac, tandis que beaucoup d'habitants peuvent se passer et se passent réellement de ce produit, et que d'autres en font une consommation exagérée.

Le développement qu'a pris la consommation du tabac, notamment depuis un siècle, est un grand fait à divers égards : sous le rapport des habitudes morales, sous le rapport hygiénique de l'espèce, sous le rapport agricole et commercial, et enfin sous le rapport financier. Nous ne voulons pas nous prononcer sur la question de savoir si une consommation modérée de ce produit peut être classée parmi celles qui sont des besoins légitimes ; c'est une question qui ne devrait d'ailleurs point être examinée ici. Sous le rapport financier, nous répéterons une banalité en disant que la consommation du tabac est, sinon la plus légitimement imposée, du moins une des plus légitimement imposées. En effet l'impôt n'atteint pas une substance alimentaire, c'est-à-dire une substance indispensable, ni même nécessaire à la vie ; il n'atteint pas une matière première d'industrie ; il n'atteint qu'une consommation de fantaisie ; il tend à limiter une consommation dont l'excès conduit à l'atténuation des facultés intellectuelles et morales.

On s'est aussi demandé si la consommation du tabac et les ressources que le trésor public y puise pouvaient être regardées comme un fait désormais permanent. Une pareille question n'est pas soluble. D'une part, on peut dire que la satisfaction de ce besoin a lieu depuis assez longtemps et sur une assez grande échelle pour le faire regarder comme constant et universel ; mais, d'autre part, on peut dire aussi que toute habitude qui a eu un commencement peut avoir une fin, et que, notamment, un excitant plus agréable, l'opium, par exemple, pourrait s'emparer de la faveur des consommateurs. Mais finalement on peut conclure que, s'il est possible qu'un jour à venir l'usage du tabac disparaisse, il est probable que cela n'aura pas lieu. Il n'y aurait aucun profit pour l'espèce à remplacer le tabac par un produit analogue, à moins que ce dernier ne fût plus agréable, plus hygiénique et moins cher. Mais il y aurait grand profit, sous tous les rapports, à ce que le besoin de fumer, de priser ou de mâcher du tabac disparût, dût-on être conduit à alléger, faute de ressources, les budgets publics d'autant. Chaque ex-consommateur de tabac n'aurait pas de peine à employer son argent et son temps d'une manière plus fructueuse ; et si quelque fumeur protestait contre notre conclusion, nous lui rappellerions que Franklin a dit, avec une sublime raison, qu'avec un vice de moins on peut nourrir deux enfants de plus.

JOSEPH GARNIER.

TABLES DE MORTALITÉ. Une table de mortalité a pour objet de faire connaître combien, sur un nombre donné de naissances, il reste de survivants à la fin de chaque année. De pareilles tables présentent un grand intérêt, non-seulement pour l'hygiène publique et l'histoire naturelle de l'homme, mais encore pour les sciences politiques ; elles servent à donner la mesure de la valeur physique des nations et à résoudre la plupart des questions qui se rattachent aux sociétés d'assurance sur la vie et aux caisses de pensions et de retraites.

Les plus anciennes recherches sur ce sujet important paraissent dues à John Graunt, qui les consigna en 1661 dans ses annotations sur les bills de mortalité de la ville de Londres. Elles ne tardèrent pas à être fécondées par le calcul des probabilités, auquel le génie de Pascal venait de donner naissance, car il est à remarquer que ces deux ingénieuses applications des sciences exactes entrèrent presque en même temps dans le domaine des sciences politiques.

Il existe, pour la formation des tables de mortalité, deux méthodes bien distinctes, mais que l'on a l'habitude de confondre : l'une, plus expéditive, emploie les listes mortuaires seulement ; l'autre, rigoureuse et directe, emploie, avec les listes mortuaires, les chiffres de la population de chaque âge. Nous allons essayer de donner une idée de l'une et de l'autre.

Méthode des listes mortuaires. — Elle admet implicitement l'hypothèse que la population de chaque âge reste annuellement la même, et, par suite, que les décès de chaque âge présentent aussi annuellement les mêmes chiffres : les listes mortuaires ne font que se reproduire identiquement d'année en année, et en connaître une c'est nécessairement connaître toutes les autres. Cependant, comme, dans la pratique, des circonstances accidentelles frappent parfois de préférence l'un ou l'autre âge, on prend, pour éliminer ces anomalies fortuites, plusieurs listes annuelles dont on déduit une liste moyenne qui représente la mortalité normale.

C'est ainsi que l'astronome Halley construisit la plus ancienne table de mortalité connue (*Transactions philosophiques de Londres pour* 1693). Le savant anglais prit la ville de Breslau, en Silésie, pour type de ses calculs, parce qu'il avait reconnu que la population y était sensiblement *stationnaire*, c'est-à-dire que le nombre annuel des naissances compensait exactement celui des décès, et qu'il n'y avait pas de mutations par suite d'émigrations ou

d'immigrations. Il fit donc l'énumération de tous les individus qui, pendant l'espace de quatre ans (1687 à 1691), étaient morts entre 0 et 1 an, entre 1 et 2 ans, entre 2 et 3 ans, et ainsi de suite jusqu'au terme le plus reculé de la vie. Il supposa que tous les individus dont il avait énuméré les décès étaient nés en même temps, et il déduisit de leurs âges respectifs la loi d'après laquelle ils s'étaient successivement éteints. Ayant formé la somme de tous ces décès, il en retrancha le nombre des enfants morts entre 0 et 1 an ; le reste indiqua le nombre de survivants après la première année ; il retrancha de ce reste le nombre des enfants morts entre 1 et 2 ans, pour obtenir celui des survivants après la seconde année, et continua ainsi de suite.

Toutefois la mortalité, pendant la première année, est sujette à de grandes variations ; c'est ce qui porta probablement Halley à ne commencer sa table qu'après cette époque, comme on peut le voir dans le *Résumé des principales tables de mortalité* que nous donnons plus loin en leur conservant à peu près l'ordre des dates où elles ont paru.

La méthode suivie par Halley fut adoptée par Smart, dont la table de mortalité, calculée d'après les registres mortuaires de Londres, fut corrigée et publiée en 1742 par Simpson ; elle fut également adoptée par Dupré de Saint-Maur, qui se servit des registres de trois paroisses de Paris et de douze paroisses de la banlieue. La table de ce dernier savant, publiée en 1767 par Buffon, a été rectifiée plus tard par Saint-Cyran.

Quand on recueille les données sur les registres mortuaires, il arrive presque toujours que les nombres ont besoin d'être corrigés ; et il en est de même de celles qui résultent du recensement d'une population. Ces corrections exigent beaucoup de tact et de prudence ; l'une des principales provient de ce que les gens du peuple ne déclarent presque jamais exactement leur âge, qu'ils ne connaissent d'ailleurs qu'approximativement. Le déclarant préfère indiquer le nombre rond le plus voisin ; il en résulte que, pour les âges de 30 ou 40 ans, par exemple, les chiffres seront surchargés aux dépens des chiffres voisins ; il convient alors de rétablir la continuité par des calculs convenables.

Au lieu de prendre les registres mortuaires d'une ville ou d'un pays, des statisticiens ont préféré les registres de certaines associations d'hommes, et ont suivi les individus un à un, depuis la naissance jusqu'au décès. Ainsi Kersseboom calcula une table de mortalité d'après les rentiers viagers de la Hollande, et Deparcieux, en 1746, d'après les tontiniers de France.

Méthode directe. — Elle consiste à séparer la population par âges et à calculer directement la mortalité de chaque groupe. Ainsi, pour la France, on comptera combien d'individus sont âgés de moins d'un an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc., puis combien chaque groupe produit annuellement de décès : les rapports entre les premiers nombres et les derniers feront connaître la mortalité de chaque âge. On part en général d'un nombre rond, 10,000 ou 100,000 par exemple, qui représente le nombre des naissances ; ce nombre, après la première année, doit être réduit proportionnellement à la mortalité de cet âge. Ce second nombre, à son tour, doit être réduit après la deuxième année, et ainsi de suite. On voit que trois éléments doivent ici concourir aux calculs : les naissances, les décès par âges et la population par âges [1].

La méthode des listes mortuaires est beaucoup plus expéditive dans la pratique, puisqu'elle n'emploie pour éléments de calcul que les décès de chaque âge, et qu'elle suppose le nombre des naissances égal à la somme de tous les décès. Aussi en a-t-on souvent fait usage ; mais elle admet implicitement une condition qui se réalise rarement : c'est celle d'une population *stationnaire* pendant toute l'étendue d'un siècle.

Il ne suffit pas même que la population soit stationnaire comme l'entendent quelques écrivains, c'est-à-dire que les naissances soient annuellement

[1] La marche du calcul se saisit avec plus de facilité en employant le langage mathématique. Ainsi désignons par N_0 le nombre des naissances et par d_0 le nombre des enfants qui meurent pendant leur première année ; par n_1 le nombre des enfants d'un an, et par d_1 le nombre de ceux qui meurent dans l'année ; par n_2 le nombre des enfants de deux ans, par d_2 le nombre de ceux qui meurent pendant l'année, et ainsi de suite : les rapports de ces nombres donneront respectivement la mortalité de chaque âge. Il sera facile de calculer, au moyen de ces rapports, ce que deviendrait successivement, d'année en année, un nombre N_0 d'enfants nés en même temps. Ce nombre devenant N_1, N_2, N_3, on aurait :

$$N_0 - N_1 = d_0 \quad \text{après la 1re année;}$$

$$N_1 - N_2 = N_1 \frac{d_1}{n_1} \quad \text{après la 2e;}$$

$$N_2 - N_3 = N_2 \frac{d_2}{n_2} \quad \text{après la 3e, etc.}$$

Or le nombre N_0 des naissances doit répondre aux pertes successives qui seront faites annuellement jusqu'à extinction ; et les pertes annuelles $N_0 - N_1$, $N_1 - N_2$, $N_2 - N_3$, etc., seront données par nos équations précédentes. On aura donc la formule générale :

$$N_0 = d_0 + \frac{N_1}{n_1} d_1 + \frac{N_2}{n_2} d_2 + \frac{N_3}{n_3} d_3 + \text{etc.}$$

Dans le cas particulier où $\frac{N_1}{n_1} = p$, $\frac{N_2}{n_2} = p^2$, $\frac{N_3}{n_3} = p^3$, etc., la population est *croissante* ou *décroissante en progression géométrique*, et il vient :

$$N_0 = d_0 + pd + p^2 d_2 + p^3 d_3 + \text{etc.}$$

Quand $p = p^2 = p^3 = \text{etc} = 1$, la population est *stationnaire*, et l'on obtient :

$$N_0 = d_0 + d_1 + d_2 + d_3 + \text{etc.}$$

Cette hypothèse constitue ce qu'on est convenu de nommer la *méthode d'Halley* ; et la précédente, qui a été plus spécialement examinée par Euler, n'a guère été mise en pratique et doit rarement être applicable, puisqu'elle suppose une population régulièrement croissante ou décroissante pendant toute l'étendue d'un siècle.

en même nombre que les décès; il faut encore que la mortalité ne se déplace pas.

Au reste, dans certaines circonstances, une population peut cesser d'être stationnaire sans que pour cela il devienne nécessaire de modifier la table de mortalité déduite des seules listes mortuaires : il suffit en général que la population augmente ou diminue également dans toutes ses parties.

Un pays, par exemple, se trouve dans l'aisance, et toutes les classes d'individus se ressentent de ce bien-être : la mortalité diminuera pour tous les âges; il s'ensuivra naturellement que, le nombre des adultes devenant plus grand, le nombre des naissances suivra la même progression. Dans cet état de choses, la table de mortalité restera la même; cependant la population n'aura pas été stationnaire; tout se passe comme si elle croissait graduellement par l'addition de certaines provinces ayant la même mortalité et la même fécondité.

Il est essentiel de remarquer cependant que, bien que les chiffres des décès donnent lieu à une table de mortalité identiquement la même, les prévisions calculées primitivement doivent se trouver modifiées pendant les périodes subséquentes d'accroissement ou de diminution de la population; par exemple, la vie probable de l'enfant naissant, qui, d'après la table de Duvillard, serait de près de 20 ans, se trouverait allongée ou raccourcie, parce que, sur les 1,000 nouveau-nés, il se trouverait, à 20 ans, plus ou moins de 500 survivants, contrairement à nos prévisions.

Mais il n'arrive pas toujours que la population d'un pays soit croissante ou décroissante dans toutes ses parties en même temps; on remarque plus souvent que les accroissements surtout se produisent par des excès de naissances. Dans ce cas, qui est celui que présentent la plupart des États actuels, les listes mortuaires doivent donner lieu à des tables de mortalité trop rapides : c'est de quoi la Belgique présente un exemple assez frappant. Avant le recensement de 1845, on se bornait à l'emploi des listes mortuaires pour le calcul des tables de mortalité, parce qu'on regardait, bien qu'à tort, la population comme n'étant pas suffisamment connue. Depuis cette époque, une table a été calculée directement avec toutes les garanties d'exactitude que comportent les tableaux statistiques de ce pays. On pourra voir, par la comparaison des deux tables, que la mortalité, pour le premier âge, est sensiblement plus rapide dans l'ancienne table que dans la nouvelle; et, après l'âge de 20 ans, les deux tables marchent à peu près d'accord. Un examen attentif des nombres qu'elles renferment prouve en effet que, depuis près d'un quart de siècle, la population a crû dans une progression à peu près géométrique; et si elle était croissante avant cette époque, elle a dû l'être plutôt par une diminution de mortalité dans chaque catégorie d'âges, ce qui revient au cas mentionné précédemment.

Les tables de mortalité que nous possédons aujourd'hui sont assez nombreuses; nous avons cru devoir réunir les plus connues des différents pays, surtout celles qui ont servi à des calculs de sociétés d'assurance, de caisses de retraite ou à des tontines. Aux tables d'Halley, de Smart, de Dupré de Saint-Maur, de Kersseboom, de Deparcieux, qui ne sont plus guère en usage, nous joindrons les tables de Wargentin pour la Suède (mémoires de Stockholm pour 1776); les tables allemandes de Süssmilch, que Baumann corrigea dans la quatrième édition de l'ouvrage *Die gœttliche Ordnung*, etc., publiées en 1775; celles de Muret, publiées en 1776 d'après les décès de 43 paroisses du pays de Vaud; les tables que Price donna en 1783 pour la ville de Northampton; celles calculées pour la France, en 1806, par Duvillard, « d'après un assez grand nombre de faits recueillis avant la révolution en divers lieux; » celles données par Milne pour la ville de Carlisle, d'après les recensements de 1779 et 1787; et celles formées en 1826, par Finlaison, d'après les registres de diverses tontines instituées en Angleterre de 1693 à 1789.

L'auteur de cet article, qui, en 1825, avait calculé une table de mortalité des deux sexes pour la ville de Bruxelles, donna en 1832 des tables générales pour la Belgique : elles faisaient pour la première fois la distinction entre le séjour des villes et celui des campagnes. Ces tables avaient pour éléments les données recueillies sur les registres de l'état civil du royaume pendant les trois années antérieures à 1830. Elles furent vérifiées en 1849, à l'occasion de la fondation de la caisse générale des pensions de retraite, par le gouvernement belge, qui les prit pour base de ses tarifs.

En 1838, parurent les nouvelles tables de mortalité pour la France, calculées par M. de Montferrand, lesquelles établissent une distinction pour les sexes et pour les classes plus ou moins privilégiées. La table que nous donnons ici se rapporte aux hommes et à la France entière (26e cahier du *Journal de l'École polytechnique*). Nous citerons encore les tables de William Farr pour l'Angleterre et pour plusieurs des principales villes de ce royaume; les tables du docteur Casper pour Berlin, et celles de Hülsse pour Leipzig.

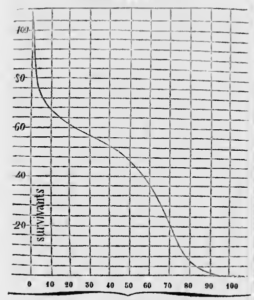
Des statisticiens ont essayé de faire des tables spéciales pour quelques professions, comme on en avait fait pour les sexes et le séjour des villes et des campagnes. Il est certain que la mortalité varie considérablement d'après les travaux plus ou moins pénibles, plus ou moins prolongés, auxquels les hommes sont assujettis. La durée de la vie n'est pas

la même pour le riche et pour le pauvre, pour l'ouvrier des fabriques et pour l'agriculteur, pour le médecin, le militaire et le rentier. Toutes ces nuances doivent être prises en considération quand on aspire à une grande exactitude; mais elles appartiennent plutôt à la science qu'aux applications de la pratique.

Les vingt tables de mortalité que nous donnons ci-après sont rangées à peu près selon l'ordre des temps où elles ont paru; presque toutes ont servi ou servent encore à des opérations financières dans les divers pays de l'Europe.

On se rend généralement mieux compte de la fluctuation des nombres au moyen d'une courbe; nous en donnons ici un exemple :

COURBE DE MORTALITÉ.



Cette ligne, qui représente *la courbe de mortalité* pour la France, d'après la table de M. de Montferrand, indique que la mortalité est très-rapide depuis la naissance jusque vers l'âge de 5 ans (les âges se comptent dans le sens horizontal, et le nombre des survivants s'estime par les écarts plus ou moins grands de la courbe dans le sens des verticales). Vers l'âge de 5 ans, la mortalité se ralentit et décroît assez régulièrement jusque vers 13 ou 14 ans; puis la ligne devient sensiblement droite jusque vers 60 ans. Les pertes annuelles sont à peu près uniformes; mais, comme elles se font sur une population qui décroît d'année en année, elles deviennent relativement de plus en plus sensibles. Passé 60 ans, la mortalité croît rapidement jusqu'au dernier terme de la vie.

En résumé, le danger de mourir dans l'année décroît depuis la naissance jusqu'à l'âge de 13 à 14 ans, très-rapidement d'abord, puis d'une manière à peu près insensible; après ce minimum, le danger augmente progressivement jusqu'à la fin de la vie, mais surtout après 60 ans.

Les tables de mortalité des différents pays s'accordent à donner des résultats analogues; seulement, quand on calcule le danger annuel de mourir, toutes les tables ne donnent pas la même continuité dans les nombres, parce que les auteurs n'ont pas également pris soin de faire les corrections qu'indique la science, et particulièrement au sujet de la mortalité des âges, qui peuvent s'exprimer en nombres ronds, comme nous l'avons fait remarquer déjà.

Nous ferons connaître maintenant quelques-unes des principales applications des tables de mortalité.

Parlons d'abord de la *vie probable*. C'est ainsi qu'on appelle le nombre d'années après lequel la probabilité d'exister et celle de ne pas exister sont les mêmes, ou bien le nombre d'années après lequel les individus d'un même âge se trouvent numériquement réduits de moitié. D'après la table de Smart, la vie probable des enfants naissants était, pour la ville de Londres, vers le milieu du siècle précédent, de 4 ans seulement, c'est-à-dire qu'au commencement de la quatrième année, de 1,200 enfants supposés nés en même temps, il n'en restait plus que 600. D'après la table de Finlaison, la vie probable pour l'enfant naissant, chez les tontiniers, était de $55^{ans}.6$, c'est-à-dire environ 14 fois plus longue; cette différence est énorme. Elle est plus grande encore si l'on compare la vie probable déduite de la table de Finlaison à celle déduite de la table de Süssmilch pour la ville de Vienne en Autriche, laquelle n'est que d'un an et demi environ; le rapport est de 36 à 1. Quand un élément statistique peut varier entre des limites aussi larges, il est impossible de l'employer comme base de calculs offrant quelque valeur dans la pratique.

Il est vrai que les tables de Finlaison, relatives aux deux sexes, sont extraordinairement avantageuses pour la première enfance. On y voit que, sur 100 naissances, il reste encore 98 survivants après la première année; or une mortalité de 2 sur 100, ou de 1 sur 50, est celle qu'on observe pour les adultes dans quelques pays privilégiés seulement. On serait tenté de croire qu'il s'est glissé quelque erreur dans les calculs. La table la plus favorable, après celle de Finlaison, celle de Farr pour l'Angleterre, ne donne, sur 100 enfants naissants, que 85 survivants après la première année; d'où résulte une mortalité de 1 sur 7 environ, ce qui est bien éloigné de 1 sur 50. Quant à la table de Süssmilch pour Vienne, elle tombe si bas pour la première enfance, que nous n'avons pas cru devoir la comprendre dans le résumé qui précède.

AGE.	BRESLAU table de Halley.	LONDRES table de Smart.	PARIS t. de Dupré de St-Maur.	FRANCE table Deparcieux.	FRANCE table Duvillard.	HOLLANDE table Kersseboom.	SUÈDE table de Wargentin.	BRANDEBOURG table de Süssmilch.	ALLEMAGNE t. Baumann-Süssmilch.	BERLIN (LES HOMMES) table de Casper.	LEIPZIG (LES HOMMES) Hulsse.	CANTON DE VAUD table de Muret.	NORTHAMPTON table de Price.	CARLISLE table de Milne.	ANGLETERRE Equitable Society.	ANGLETERRE table de Farr.	ANGLETERRE (HOMMES) Finlaison.	FRANCE (LES HOMMES) table de Montferrand.	BELGIQUE table A. Quetelet.	BELGIQUE table B. Quetelet.
0	»	1200	2399	»	1000	1400	1000	1000	1000	3690	2274	1000	1165	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
1	1000	870	1754	»	767	1125	780	775	750	2650	1582	811	865	846	846	854	981	824	794	850
2	855	700	1516	»	672	1075	730	718	661	2358	1453	765	728	778	778	801	963	771	712	788
3	798	635	1418	1000	625	1030	695	687	618	2228	1389	735	678	725	727	774	949	741	671	758
4	760	600	1348	970	599	993	671	664	593	2147	1345	715	645	700	700	755	937	722	646	738
5	732	580	1297	948	583	964	656	642	579	2049	1317	701	625	680	680	742	927	707	628	725
6	710	564	1256	930	573	947	644	622	567	2057	1296	688	606	668	668	731	919	696	616	715
7	692	551	1225	915	566	930	634	607	556	2028	1280	677	592	660	659	723	912	687	606	707
8	680	541	1201	902	560	913	625	595	547	2006	1267	667	581	654	654	716	906	680	597	700
9	670	532	1188	890	555	904	618	585	539	1990	1255	659	573	649	649	711	901	673	589	694
10	661	524	1177	880	551	895	611	577	532	1975	1247	653	567	646	646	706	896	668	582	689
11	653	517	1166	872	547	886	606	570	527	1967	1240	648	562	643	643	702	891	662	577	683
12	646	510	1157	866	543	878	602	564	523	1958	1233	643	557	640	641	698	886	658	571	678
13	640	504	1148	860	538	870	597	559	519	1951	1227	639	552	637	638	695	881	654	566	673
14	634	498	1139	854	534	863	594	554	515	1944	1222	635	547	634	635	691	876	651	561	668
15	628	492	1130	848	529	856	590	549	511	1936	1215	631	542	630	632	686	872	647	555	663
16	622	486	1122	842	524	849	586	544	507	1929	1209	626	537	626	629	681	866	644	549	657
17	616	480	1113	835	519	842	582	539	503	1919	1200	622	532	622	625	676	860	639	543	652
18	610	474	1102	828	513	835	578	535	499	1908	1189	618	526	618	622	671	854	635	536	647
19	604	468	1091	821	508	826	574	531	495	1893	1173	614	520	613	619	666	846	630	530	641
20	598	462	1079	814	502	817	570	527	491	1875	1156	610	513	609	615	660	837	624	522	635
21	592	455	1065	806	496	808	565	522	486	1847	1139	606	506	605	611	655	827	619	515	629
22	586	448	1051	798	490	800	560	517	481	1810	1122	602	498	601	607	650	816	609	507	623
23	580	441	1037	790	484	792	555	512	476	1767	1104	597	491	596	603	644	804	601	499	616
24	574	432	1023	782	478	783	551	507	471	1731	1086	592	483	592	599	639	793	594	491	610
25	567	426	1008	774	471	772	546	502	466	1698	1071	587	476	588	595	633	782	587	484	604
26	560	418	999	766	465	760	541	498	461	1667	1054	582	468	584	590	627	771	580	478	597
27	553	410	979	758	458	747	535	495	456	1637	1041	577	461	579	585	621	761	574	472	591
28	546	402	964	750	452	735	530	492	451	1612	1025	572	453	575	580	615	751	569	466	585
29	539	394	949	742	445	723	525	489	445	1584	1012	567	446	570	575	609	742	565	460	579
30	531	385	934	734	438	711	519	486	439	1559	996	563	438	564	570	603	732	560	453	573
31	523	376	919	726	431	699	513	482	433	1531	982	558	431	559	565	597	723	555	448	567
32	515	367	904	718	425	687	507	477	427	1511	966	553	423	553	559	591	714	550	442	561
33	507	358	887	710	418	675	501	472	421	1484	951	548	416	547	554	584	705	545	440	555
34	495	349	870	702	411	665	495	467	415	1459	934	544	408	542	548	578	696	541	430	549
35	490	340	852	694	404	655	488	462	409	1462	918	539	401	536	542	572	687	536	424	543
36	481	331	835	686	397	645	482	456	402	1405	898	533	391	531	536	565	679	529	418	536
37	472	322	818	678	390	635	477	450	395	1374	881	527	386	525	530	558	670	524	412	530
38	463	313	799	671	383	625	471	444	388	1351	863	520	378	519	524	552	662	519	406	524
39	454	304	781	664	376	615	465	438	381	1320	845	513	371	514	517	545	653	515	400	517
40	445	294	762	657	369	605	459	432	374	1289	826	506	361	508	512	538	644	510	393	511
41	436	284	744	650	362	596	453	427	367	1255	813	500	356	501	505	531	636	505	387	504
42	427	274	725	643	355	587	445	422	360	1235	795	494	348	499	499	525	627	500	380	497
43	417	264	707	636	348	578	437	417	353	1202	776	488	340	487	493	517	619	494	373	490
44	407	255	689	629	341	569	430	412	346	1173	759	482	333	480	487	510	610	488	366	483
45	397	246	672	622	334	560	422	407	339	1143	738	476	325	473	481	503	602	482	359	476
46	387	237	655	615	327	550	414	400	332	1112	718	469	317	466	474	496	594	476	353	469
47	377	228	639	607	319	540	407	394	324	1079	700	461	309	459	467	488	586	469	347	462
48	367	220	622	599	312	530	400	388	316	1047	682	451	301	452	460	481	578	463	341	455
49	357	212	606	590	305	518	392	381	308	1013	663	441	294	446	453	474	570	456	335	448
50	346	204	590	581	297	507	385	374	300	974	641	431	286	440	445	466	561	449	329	440
51	335	196	574	571	289	495	376	367	291	935	624	422	278	434	437	459	552	443	322	432

AGE.	BRESLAU table de Halley.	LONDRES table de Smart.	PARIS t. de Dupré de St-Maur.	FRANCE table Deparcieux.	FRANCE table Duvillard.	HOLLANDE table Kersseboom.	SUÈDE table de Wargentin.	BRANDEBOURG table de Süssmilch.	ALLEMAGNE t. Baumann-Süssmilch.	BERLIN (LES HOMMES) table de Casper.	LEIPZIG (LES HOMMES) Hulsse.	CANTON DE VAUD. table de Muret.	NORTHAMPTON. table de Price.	CARLISLE table de Milne.	ANGLETERRE Equitable Society.	ANGLETERRE table de Farr.	ANGLETERRE (HOMMES) Finlaison.	FRANCE (LES HOMMES) table de Montferrand.	BELGIQUE table A. Quetelet.	BELGIQUE table B. Quetelet.
52	324	188	559	560	281	482	367	359	282	912	603	414	269	428	429	451	542	435	316	424
53	313	180	544	549	274	470	358	351	273	879	583	406	261	421	421	443	531	427	309	415
54	302	172	529	538	265	458	349	343	264	844	563	397	253	414	412	436	520	419	303	406
55	292	165	514	526	257	446	340	334	255	811	541	388	245	407	403	428	508	410	297	397
56	282	158	499	514	249	434	331	324	246	780	514	377	237	400	394	415	495	401	290	387
57	272	151	484	502	240	421	322	314	237	740	495	364	228	392	384	410	482	393	283	377
58	262	144	462	489	231	408	312	304	228	711	472	348	220	384	374	401	468	384	276	367
59	252	137	441	476	223	395	303	293	219	677	450	331	212	375	364	391	454	374	269	356
60	242	130	420	463	214	382	293	282	210	644	429	314	204	364	354	380	440	365	262	345
61	232	123	398	450	204	369	282	271	201	608	410	299	196	352	344	369	426	353	254	334
62	222	117	377	437	195	356	271	260	192	584	387	286	187	340	334	357	413	341	245	322
63	212	111	355	423	186	343	259	248	182	555	365	274	179	327	323	345	399	327	235	310
64	202	105	334	409	176	329	247	236	172	522	340	262	171	314	313	332	385	314	226	297
65	192	99	313	395	166	315	235	224	162	489	313	250	163	302	302	318	370	300	216	284
66	182	93	292	380	157	301	224	213	152	456	289	236	155	289	292	304	355	286	206	271
67	172	87	272	364	147	287	212	202	142	421	268	220	147	277	281	290	339	272	196	257
68	162	81	252	347	137	273	200	190	132	391	246	202	139	265	270	276	322	258	186	244
69	152	75	232	329	127	259	187	178	122	357	228	184	131	251	260	261	305	244	176	230
70	142	69	213	310	118	245	175	166	112	330	207	168	123	240	249	245	288	229	165	216
71	131	64	195	291	108	231	162	153	103	303	191	153	115	228	238	230	270	214	154	201
72	120	59	178	271	99	217	149	138	94	281	171	140	107	214	227	214	263	198	143	186
73	109	54	163	251	89	203	135	122	85	250	152	129	99	200	216	198	235	181	132	170
74	98	49	148	231	84	189	121	107	77	225	134	119	91	184	205	182	218	166	121	154
75	88	45	132	211	72	175	108	93	69	198	116	109	83	168	194	167	202	148	110	139
76	78	41	117	192	63	160	96	80	62	173	98	98	75	152	183	151	185	130	99	125
77	68	38	101	173	55	145	84	68	55	148	83	85	67	136	171	136	171	115	88	111
78	58	35	87	154	48	130	75	59	49	131	70	71	60	121	160	121	156	101	78	99
79	49	32	73	136	41	115	65	51	43	110	58	58	53	108	148	107	141	88	68	86
80	41	29	60	118	35	100	56	44	37	93	47	46	47	95	136	94	125	76	60	75
81	34	»	50	101	29	87	47	38	32	78	40	36	41	84	122	81	110	65	52	65
82	28	»	42	85	24	75	38	32	28	66	31	29	35	73	107	70	95	55	44	55
83	23	»	35	71	19	64	31	25	24	55	24	24	29	62	92	59	81	45	36	46
84	20	»	29	59	15	55	24	21	20	44	19	20	23	53	78	49	68	36	30	38
85	»	»	23	48	12	45	19	15	17	34	15	17	19	45	65	40	56	28	24	31
86	»	»	19	38	9	36	14	11	14	27	11	14	14	37	53	32	44	22	19	25
87	»	»	16	29	7	28	11	8	12	22	8	11	11	30	41	26	34	18	15	20
88	»	»	13	22	6	21	8	6	10	17	5	9	8	23	31	20	24	14	11	15
89	»	»	11	16	5	15	6	4	8	12	3,5	7	6	18	23	15	17	11	9	12
90	»	»	9	11	4	10	5	3	6	9	3	5	5	14	17	11	11	8	7	9
91	»	»	7	7	3	7	3	2	5	8	2,4	4	3	10	12	8	7	6	5	7
92	»	»	5	4	2	5	2	1	4	7	1,7	3	2	8	8	6	4	5	4	5
93	»	»	4	2	2	3	1	»	3	5	1,2	2	2	5	6	4	3	4	3	4
94	»	»	4	1	1	2	»	»	2	3	0,8	1	1	4	4	3	1	3	2	3
95	»	»	3	»	1	1	»	»	1	2	0,7	»	0,4	3	2	2	»	2	1,3	2
96	»	»	2	»	0,8	»	»	»	0	1,6	0,4	»	0,1	2	1	1	»	1	0,9	2
97	»	»	2	»	0,6	»	»	»	»	1,1	0,1	»	»	2	0,4	0,7	»	0,8	0,6	1
98	»	»	1	»	0,4	»	»	»	»	0,6	»	»	»	1	0,1	0,4	»	0,4	0,4	0,5
99	»	»	0,5	»	0,3	»	»	»	»	0,2	»	»	»	1	»	0,2	»	0,2	0,2	0,3
100	»	»	0,1	»	0,2	»	»	»	»	0,1	»	»	»	»	»	0,2	»	0,1	0,1	0,1
101	»	»	»	»	0,1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0,1	»	»	»	»
102	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0,1	»	»	»	»
103	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Il est de la plus grande importance pour les États, de connaître avec exactitude et de chercher à combattre la mortalité de la première enfance, puisqu'elle peut varier dans des limites aussi larges. Si c'est avant tout une question d'humanité, c'est en même temps une question d'intérêt public. Un enfant qui meurt avant d'avoir pu se rendre utile ne devient pas seulement un sujet d'affliction pour la famille, mais constitue encore une perte réelle. Considérée au point de vue de l'État, une excessive mortalité de l'enfance est une cause permanente d'appauvrissement, et celui qui parvient à la combattre ajoute des millions au revenu national, en même temps qu'il sèche bien des larmes.

Le tableau qui suit fait connaître, d'après les 20 tables citées plus haut, la longueur de la vie probable aux différents âges ; les nombres sont classés en commençant par les plus favorables.

VIE PROBABLE D'APRÈS LES DIFFÉRENTES TABLES DE MORTALITÉ.

DÉNOMINATIONS.	NAISSANCES.	5 ANS.	10 ANS.	20 ANS.	40 ANS.	60 ANS.	75 ANS.
Equitable Society	41.8	58.4	53.0	44.5	29.4	16.5	7.7
Carlisle, Milne	41.5	57.0	55.3	44.8	28.8	14.4	8.0
France, Deparcieux	—	54.1	51.8	44.2	29.0	14.0	5.8
Angleterre, Farr	45.4	55.8	52.3	44.1	28.5	13.5	5.7
— Finlaison	55.6	53.4	49.4	41.6	28.0	13.9	0.8
France, de Montferrand	42.0	56.0	52.5	44.1	28.2	12.9	5.2
Belgique, Quetelet. B.	41.6	53.5	50.0	42.4	27.1	12.9	5.6
— — A.	22.9	47.5	45.9	40.1	27.0	13.1	5.7
Hollande, Kersaeboom	30.9	47.0	44.9	38.0	25.9	13.8	8.0
Suède, Wargentin	33.2	51.3	48.8	40.7	25.5	12.2	5.3
Brandebourg, Süssmilch	23.5	51.3	49.5	41.7	25.7	11.8	4.7
Canton de Vaud, Muret	41.0	52.9	49.3	40.6	24.8	10.7	4.4
Allemagne, Baumann-Süssmilch	17.7	46.2	43.8	36.0	22.5	10.8	5.5
France, Duvillard	20.5	45.7	42.9	35.8	23.3	11.1	4.8
Northampton, Price	7.9	41.6	40.4	33.6	21.3	12.8	5.9
Breslau, Halley	—	43.1	41.5	34.3	22.0	11.9	4.8
Paris, Dupré de Saint-Maur	8.1	41.4	40.1	33.5	21.8	10.2	4.5
Leipzig, Hulsse	21.1	44.2	41.0	33.4	20.8	9.7	4.0
Berlin, Casper	21.1	43.0	39.7	30.9	20.0	10.3	4.6
Londres, Smart	4.6	35.4	33.2	26.9	17.6	10.8	—

Nous avons vu, d'après les tables des différents pays, que, pour la première enfance, la mortalité varie dans des limites très-larges ; il n'en est pas de même quand on arrive à l'âge de cinq ans. A cette époque, la table de mortalité la plus défavorable, celle de Smart, donne, pour la vie probable à Londres, 35.4 ans ; et la table la plus avantageuse, celle de Carlisle, donne 57 ans : le rapport de ces nombres est à peu près de 3 à 5. Le même rapport subsiste entre les nombres qui indiquent les extrêmes de la vie probable à 10, à 20, à 40 et à 60 ans, et ces limites seraient plus resserrées encore, si l'on abandonnait la table de Smart, qui appartient évidemment à une population placée dans des circonstances très-désavantageuses ; le rapport alors n'est plus que de 5 à 7. C'est donc avec raison que Deparcieux ne commençait sa table qu'à l'âge de 5 ans ; avant cette époque, en effet, les calculs ne reposent sur aucune base solide. Il est à remarquer que c'est vers l'âge de 4 à 5 ans que la vie probable atteint son maximum.

On juge assez mal d'une table de mortalité à la première inspection des chiffres qu'elle présente ; on a commis bien des erreurs à cet égard. On serait disposé à croire, au premier abord, que la table de Finlaison présente des chiffres plus favorables qu'aucune autre table, et cependant le tableau précédent nous montre déjà qu'elle n'arrive guère qu'en cinquième ou sixième ligne.

On a vu les méprises aller au point de méconnaître l'identité de deux tables, parce que le chiffre initial n'était pas le même des deux côtés. On est en général trop préoccupé de la valeur *absolue* des nombres, et l'on perd de vue qu'une table de mortalité ne doit exprimer que des valeurs *relatives*.

Les statisticiens font souvent usage de la *vie moyenne* dans leurs recherches relatives à la population. Cet élément se calcule en supposant qu'on fasse un partage égal de tous les âges des individus que l'on considère dans les tables de mortalité ; ainsi, d'après la table de Duvillard, la vie moyenne, pour l'enfant naissant, est de 28 ans et demi. On remarquera que, dans ce calcul, on attribue la même valeur à une année quelconque, soit qu'elle appartienne à l'existence d'un enfant ou à celle d'un adulte.

On peut, au moyen d'une table de mortalité, déterminer la probabilité de vivre encore un certain nombre d'années, à un âge quelconque. Si l'on demandait quelle est la probabilité de vivre encore 12 ans pour un Français âgé de 30 ans, on chercherait, dans la table de Montferrand par exemple, combien il reste de survivants à 30 et à 42 ans, et l'on trouverait les nombres 560 et 500 ; ainsi le Français de 30 ans a 500 chances sur 560 d'arriver à l'âge de 42 ans, et la fraction $\frac{500}{560}$ exprime la probabilité demandée. Voy. l'article PROBABILITÉ.

On peut aussi déterminer la probabilité que deux personnes dont les âges sont désignés vivront encore après un certain nombre d'années. Cette probabilité est alors composée de deux probabilités simples que chacune de ces personnes vivra encore à l'époque désignée. Par exemple, quelle est la probabilité qu'un individu âgé de 30 ans et son fils âgé de 6 ans vivront encore dans 12 ans ? Il faudra multiplier $\frac{500}{560}$ par $\frac{635}{696}$ (cette dernière fraction exprime la probabilité de vivre encore 12 ans quand on est âgé de 6 ans seulement). Le produit indiqué vaut à peu près $\frac{4}{5}$.

C'est sur l'emploi des tables de mortalité que reposent les opérations des sociétés d'assurance sur la vie, des caisses de retraite et des tontines. Veut-on savoir, par exemple, ce que devrait payer actuellement un homme âgé de 30 ans pour avoir droit, à l'âge de 42 ans, à une somme de 1,000 fr. en cas de survie : on raisonnera ainsi qu'il suit. S'il était sûr de survivre, il aurait à payer actuellement une somme s, qui, avec ses intérêts accumulés, formerait 1,000 fr. dans 12 ans. Mais n'étant pas assuré de survivre, et par conséquent de toucher les 1,000 fr., il n'aura à payer que la somme s multipliée par la probabilité $\frac{500}{560}$ de vivre encore. Au reste, on consultera avec fruit, sur ce sujet, l'article ASSURANCES de ce Dictionnaire, par M. H. Say.

On s'est aussi servi des tables de mortalité pour déterminer combien, sur une population, on compte d'individus d'un âge déterminé, ce qui constitue la *loi de population*. Que l'on fasse, en effet, la somme de tous les nombres que contient une table de mortalité : si l'on considère alors ce nombre comme représentant la population, les nombres particuliers de la table représenteront les individus des différents âges dont cette population est composée. Ce calcul, du reste, ne serait exact qu'autant que la population serait stationnaire et que la mortalité resterait annuellement la même pour les différentes catégories d'âges. Il vaut infiniment mieux, pour établir une table de population, recourir à un dénombrement fait avec soin. Une table pareille présente une grande importance ; elle permet à un État d'énumérer les hommes valides dont il peut disposer, et le nombre des enfants et des vieillards au soutien desquels il faut pourvoir.

Nous terminerons cet article par une remarque importante : c'est que, dans un pays où la population est croissante par un excès de naissances, il existe une cause de détriment réel ; la portion de la population qui vit aux dépens de l'autre devient relativement de plus en plus grande. Or un premier accroissement dans le nombre des naissances est assez généralement le résultat d'un accroissement de prospérité ; il résulte donc, dans de pareilles circonstances, que l'effet tend à combattre la cause qui l'a produit [1]. A. QUETELET.

Bibliographie.

Natural and political observations upon the bills of mortality. — (*Observations sur les tables de décès*), par le capitaine John Graunt. 1re édition, Londres, 1662, in-4°, 5e édit., Londres, 1676, in-8°.

An estimate of the degrees of the mortality of mankind drawn from curious tables of the births and funerals at the city of Breslaw. — (*Estimation du degré de mortalité des hommes, basée sur les chiffres des naissances et des décès de la ville de Breslau, etc.*), par E. Halley 1694.

Annuities upon lives, or the valuation of annuities upon any number of lives, etc. — (*Annuités viagères*, etc., par Abr. de Moivre. Londres, 1726 ; 3e édit., Londres, 1750, 1 vol. in-8°.

Recherches générales sur la mortalité et la multiplication du genre humain, par L. Euler. Mémoires de l'Académie des sciences de Berlin, 1740, in-4°.

The doctrine of annuities and reversions, deduced from general and evident principles, with useful tables, etc. — (*Théorie des annuités et des tontines, déduite de principes généraux et incontestables, suivie de tables*, etc.). par Thomas Simpson. Londres, 1742.

Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine, par Deparcieux Paris, 1746, in-8°.

Un supplément parut en 1760.

Proeven van politieke rekenkunde vervat in drie Verhandelingen, etc., par Will. Kersseboom. La Haye, 1748, in-4°.

New observations natural, moral, civil, political and medical, on city, town, and country bills of mortality. — (*Nouvelles observations sur les tables des décès des villes et des campagnes*), par Thomas Short. Londres, 1750. 1 vol. in-8°.

A collection of the yearly bills of mortality from 1657 to 1758 inclusive, etc.— (*Collection de tables de décès de 1657 à 1758*), par James Postlethwayt. Londres, 1759, 1 vol. in-4°.

Mémoire sur l'état de la population dans le pays de Vaud, par J.-L. Muret. Berne, 1766.

Table des probabilités de la durée de la vie, publiée, d'après les documents de Dupré de Saint-Maur, dans l'*Histoire naturelle de l'homme*, de Buffon. 1767.

Observations on reversionary payments, annuities, etc. — (*Observations sur les tontines, les annuités*, etc.), par Richard Price. Londres, 1769, 1 vol. in-8° ; 7e édition, Londres, 1812, 2 vol. in-8°.

Gœttliche Ordnung in den Veränderungen des menschlichen Geschlechts. — (*L'ordre divin des mouvements de la population, prouvé par la comparaison des naissances et des décès*), par Süssmilch. 4e édition, Berlin, 1775-76, 3 vol. in-8°.

Calcul des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, par M. de Saint-Cyran. Paris, 1779, 1 vol. in-4°.

The principles of the doctrine of life annuities, with a variety of new tables. — (*Principes de la doctrine des annuités viagères*), par Francis Maseres. Londres, 1783, 1 vol. in-4°.

Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements, par Duvillard Paris, Bachelier, 1787, in-4°.

A comparative view of the mortality of the human species of all ages, etc. — (*Vues comparatives sur la mortalité des hommes aux différents âges*), par William Black. Londres, 1788, 1 vol. in-8°.

[1] Quelques auteurs, voulant comparer la mortalité de différents pays, en ont pris les tables mortuaires et ont recherché combien, sur mille décès en général, on en compte par exemple de 0 à 15 ans. Mais un pareil calcul peut donner des résultats essentiellement fautifs ; quand une population s'accroît par une élévation annuelle du nombre des naissances, il faut bien, toutes choses égales d'ailleurs, que le nombre des décès parmi les enfants devienne également plus grand.

Analyses et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité, par Duvillard. Paris, 1806, 1 vol. in-4°.

Vermehrung der schwedischen Mortalitaetstafel. — (*Supplément à la table de mortalité suédoise*, etc.), par Ed.-A. Möhlert, Gœttingue, 1806, in-4°.

Basé sur la table de Wargentin.

The doctrine of interest and annuities. — (*Théorie des intérêts et des annuités*), par Francis Baily. Londres, 1808, 1 vol. in-4°.

A treatise on the valuation of annuities and assurances on lives and survivorships, on the construction of tables of mortality, and on the probabilities and expectations of lives. — (*Traité des rentes viagères, des assurances sur la vie, de la construction des tables de mortalité*, etc.), par John Milne. Londres, 1815, 2 vol. in-8°.

On the principles and doctrine of assurance, annuities on lives, and contingent reversions. — (*Principes de la théorie des assurances, des rentes viagères*, etc.), par W. Morgan. Londres, 1821, 1 vol. in 8°.

Introduction aux recherches statistiques sur la ville de Paris, par le baron Fourier. Tome Ier, 1821, in-4°.

Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes, par Juvigny. 4e édit., Paris, Renard (Guillaumin), 1825, 1 vol. in-8°.

A comparative view of the various institutions for the assurance of lives, par Ch. Babbage. Londres, 1826, 1 vol. in-8°.

Mémoires sur les lois des naissances et de la mortalité à Bruxelles, par A. Quetelet *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, tome III, 1826.

Observations on the mortality and physical management of children. — (*Observations sur la mortalité, etc., des enfants*), par Robertot. Londres, 1820, 1 vol. in-8°.

Report of John Finlaison, actuary of the national debt, on the evidence and elementary facts on which the tables of life annuities are founded. — (*Rapport de John Finlaison, greffier de la dette nationale, sur les preuves et les faits élémentaires sur lesquels les tables des annuités viagères sont fondées*). Imprimé par ordre de la chambre. Londres, 1829, in-fol.

The effects of arts, trades, and professions and of civil states and habits of living on health and longevity. — (*Effets des arts, de l'industrie, de diverses autres professions ainsi que des habitudes*, etc., *sur la santé et la durée de la vie*), par C. T. Thackrah. Londres, 1832, 1 vol. in 8°.

Recherches sur la reproduction et la mortalité des hommes aux différents âges, etc., par A. Quetelet et Ed. Smits. Bruxelles, Haumann et comp., 1832, in-8°.

Life tables, founded upon the discovery of a numerical law regulating the existence of every human being, illustrated by a new theory of the causes producing health and longevity — (*Tables de vie, fondées sur la découverte d'une loi numérique réglant l'existence des hommes*, etc.), par T R. Edmonds. Londres, 1832, 1 vol. in-8°.

On the natural and mathematical laws concerning population, vitality and mortality, par Francis Corbeaux. Londres, 1836, in-8°.

Traité élémentaire du calcul des probabilités, par Lacroix. 3e édit., Paris, 1835, in 8°.

Tables showing the total number of persons assured in the Equitable Society, from its commencement. — (*Tableaux contenant le nombre total des personnes assurées à* l'Équitable... *suivis de tables de mortalité basées sur ces faits*). Londres, 1834, in-fol.

Die wahrscheinliche Lebensdauer. — (*La durée probable de la vie dans les diverses professions*), par Casper. Berlin, Dummler, 1835, 1 vol. in-8°.

Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale, par A. Quetelet. Paris, Bachelier, 1835, 2 vol. in-6°.

Essai sur les lois de la population et de la mortalité en France, par de Montferrand, tome XVI du *Journal de l'école polytechnique de France*. Paris, 1838, in-4°.

Die Gesetze der Lebensdauer. — (*La loi de la durée de la vie*), par Louis Moser. Berlin, Veit et comp., 1839, 1 vol. in 8°.

Handbuch der Populationistik. — (*Manuel de populationistique*), par Christophe Bernoulli. Ulm, Stettin, 1841, 1 vol. in-6°.

Avec un supplément.

Tables of mortality deduced from the experience of the Amicable Society, etc. — (*Tables de mortalité, basées sur les expériences de la Société Amicale pendant trente-trois ans, finissant en 1841*).

A series of tables of annuities and assurances, calculated from a new rate of mortality among assured lives. — (*Série de tables calculées sur des observations faites par les compagnies d'assurance de Londres*), par Jenkin Jones. Londres, 1843, 1 vol. in-6°.

Exposition de la théorie des chances, etc., par Cournot. Paris, 1843, 1 vol. in 8°.

Nouvelles tables de mortalité et de population pour la Belgique, par A. Quetelet; dans le t. IV du *Bulletin de la commission centrale de statistique de Belgique*, 1849. — *Sur les tables de mortalité et de population*, par le même. *Bulletin*, tome V, 1852.

De l'organisation des sociétés de secours mutuels, par G. Hubbard Paris, Guillaumin, 1851, 1 vol. in-8°.

Statistiek der sterfte in de gemeente Amsterdam, par E. C. Buchner. Amsterdam, 1852, in-4°, 28 pages et tableaux.

Voyez aussi dans le *Journ. des Econom*, tome XXVI, pag. 19 et 30, l'article de M. Vubrec, intitulé : *Bases et éléments des tables de mortalité les plus connues*, et l'*Annuaire du bureau des longitudes*, etc.

TABLES DE LA TAILLE, DU POIDS ET DE LA FORCE DE L'HOMME. Parmi les éléments statistiques qui nous concernent et qui subissent l'influence de l'âge, on s'est borné pendant longtemps à ne considérer que la mortalité. On a commencé à comprendre cependant qu'il est de l'intérêt des États, dans certaines questions, de savoir aussi comment l'homme se développe sous le rapport des qualités physiques, et d'étudier les causes qui peuvent porter obstacle à ce développement. En ne considérant cette question qu'au point de vue politique, on conçoit sans peine combien une nation est intéressée à ce que les individus dont elle se compose aient physiquement le plus de valeur possible.

Les premières tables du développement de la taille et du poids de l'homme, basées sur un grand nombre d'observations, ont été données, si nous ne nous trompons, pour la Belgique; aujourd'hui même, nous n'en connaissons pas d'autres qui suivent l'homme depuis sa naissance jusqu'à son entier développement. Nous les reproduisons ici.

A peine ces tables eurent-elles été publiées, qu'on en fit une première application en Angleterre. Des amis de l'humanité, qui s'intéressaient au sort des jeunes travailleurs employés dans les manufactures, voulurent savoir jusqu'à quel point un travail excessif pouvait devenir nuisible à l'homme. Ils prirent le parti de recourir à des expériences directes, et trouvèrent en effet que les enfants soumis à des travaux trop forts ou trop prolongés étaient arrêtés dans leur développement et présentaient comparativement un amoindrissement de taille et de force, en sorte que la nation recevait sous ce rapport une dépréciation très-sensible : ces motifs, joints surtout à des considérations d'humanité, firent porter des lois protectrices en faveur des jeunes travailleurs.

Aux tables qui suivent, nous joindrons celles relatives au développement de la force aux différents âges. Bien que ces tables n'aient point encore reçu d'applications directes, elles sont peut-être plus utiles encore que celles qui précèdent. On conçoit, en effet, qu'en considérant l'homme comme moteur, ainsi qu'on le fait en mécanique, il devient impor-

tant de savoir quelle est réellement la force et l'influence qu'exerce l'âge.

Influence de l'âge sur le développement de la taille et du poids de l'homme et de la femme en Belgique [1].

AGES	HOMMES.		FEMMES.	
	TAILLE.	POIDS.	TAILLE.	POIDS.
	m.	k.	m.	k.
0	0,500	3,20	0,490	2,91
1	0,696	9,45	0,690	8,79
2	0,791	11,34	0,781	10,67
3	0,864	12,47	0,852	11,79
4	0,928	14,23	0,915	13,00
5	0,988	15,77	1,974	14 36
6	1,047	17,24	1,031	16,00
7	1,106	19,10	1,086	17,54
8	1,162	20.76	1,141	19,08
9	1,219	22,65	1,195	21,56
10	1,275	24,52	1,248	23,52
11	1,330	27,10	1,299	25,65
12	1,386	29 82	1,653	29,82
13	1,439	34,38	1,403	62,94
14	1,403	38,76	1,453	66,70
15	1,546	43,62	1,499	40,37
16	1,594	49.67	1,535	43,57
17	1,634	52,85	1,555	47,31
18	1,658	57,85	1,564	51,03
20	1,674	60.06	1,572	52,26
25	1,680	62,96	1,577	53,28
30	1,684	63,66	1,579	54,33
40	1,684	63,67	1,579	65,23
50	1,674	63,46	1,536	66,16
60	1,639	61,94	1,516	64,50
70	1,623	59,52	1,514	61,31
60	1,613	57,63	1,506	49,37
90	1,613	67,63	1,505	49,64

Influence de l'âge sur le dévelappement de la farce rénale, observée au moyen du dynamamètre de Regnier.

AGES.	HOMMES.	FEMMES.	RAPPORT.
ans.	myriagr.	myriagr.	
6.	2,0	—	—
7.	2,7	—	—
8.	—	2,4	—
9.	4,0	3,0	1,33
10.	4,6	3,1	1,48
11.	4.8	3,7	1,30
12.	6,1	4,0	1,28
13.	6,9	4,4	1,57
14.	8.1	6,0	1,62
16.	6,8	5.3	1,66
16.	10,2	5,9	1,72
17	12,6	6,4	1,97
18.	13.0	6,7	1,94
19.	13,2	6.4	2,06
20.	13,8	6,8	2,03
21.	14,6	7,2	2,05
25.	15,5	7,7	2,01
30.	15,4	—	—
40.	12,2	—	—
60.	10,1	6,9	1,71
60.	9,3	—	—

[1] Dans ces tableaux, on a fait les déductions exigées pour le poids des vêtements.

On n'a pas compris dans ce tableau les enfants de moins de six ans, à cause de la difficulté et peut-être même du danger qu'il y aurait à leur faire manier le dynamomètre. Il faut ajouter à toutes les valeurs précédentes le poids du dynamomètre, qui s'élève à 1 kilogramme.

On voit que le rapport entre les poids que peuvent soulever l'homme et la femme augmente avec l'âge et jusqu'à 20 ans. La force de l'homme est alors double de celle de la femme. Il en est à peu près de même de la force de pression que peuvent exercer les deux mains en agissant soit simultanément, soit séparément. C'est ce qu'indique le tableau suivant.

Influence de l'âge sur le développement de la force des mains, abservée au mayen du dynamomètre de Regnier [2].

AGES.	FORCE DES HOMMES.			FORCE DES FEMMES.		
	2 mains.	Main droite.	Main gauche.	2 mains.	Main droite.	Main gauche.
ans.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
6	10,3	4,0	2,0	—	—	—
7	14,0	7,0	4,0	—	—	—
8	—	—	—	11,8	3,6	2,8
9	20,0	8,5	5,0	15,5	4,7	4,0
10	26,0	9,8	8,4	16,2	5,6	4,8
11	29,2	10,7	0 2	10.5	8,2	6,7
12	33,6	13 9	11,7	23,0	10,1	7,0
13	39,8	16,6	16,0	26,7	11,0	8,1
14	47,9	21,4	18,8	33,4	13.6	11,3
15	67.1	27,8	22,6	35,6	15,0	14.1
16	65,9	32,5	20,8	37,7	17,3	16,5
17	71,0	36,2	31,9	40,9	20,7	18,2
18	79,2	38 6	63 0	43,6	20,7	10,0
19	79,4	33,4	35,0	44,9	21.6	19,7
20	84,3	39,3	37,2	45.2	22,0	19,4
21	86,4	43,0	38,0	47,0	23,5	20,6
25	88,7	44,1	40,0	50,0	24,3	21,6
30	69,0	44,7	41,3	—	—	—
40	87,0	41,3	38,3	—	—	—
50	74,0	36,4	63,0	47,0	23,2	20,0
60	66,0	30,3	26,0	—	—	—

TABLES DE CRIMINALITÉ. Si, au point de vue du législateur et de l'Économiste, les lois du développement physique de l'homme ont quelque importance, celles qui concernent son développement moral en ont bien plus encore. L'homme se rend criminel à tous les âges, mais non pas avec le même degré d'énergie : en France, par exemple, c'est vers l'âge de 24 ans qu'il montre le plus de penchant au crime; et ce fait est si constant qu'il se reproduit d'année en année, depuis plus d'un quart de siècle qu'on observe.

A partir de là, ce penchant s'amortit faiblement jusqu'à l'âge de 35 à 40 ans, puis d'une manière plus rapide jusqu'à la fin de la vie.

[2] Il faut également tenir compte ici du poids du dynamomètre; c'est ce qui peut expliquer comment la somme des forces de cha-

Il est à remarquer que cette loi se vérifie annuellement dans des limites plus étroites que la loi même de la mortalité. Gardons-nous cependant de conclure, par un aveugle fatalisme, que ces lois sont inhérentes à la nature humaine et que rien ne peut modifier leur action. La criminalité, comme la mortalité, dépend autant de notre nature intime que de l'éducation reçue et des milieux dans lesquels nous vivons : il est toujours possible de la modifier. On remarque toutefois que l'une et l'autre varient peu en passant d'un pays à un autre : les différences sont même plus sensibles quand on fait la différence des sexes ou de la nature des crimes que quand on fait celle des nations.

Les tableaux suivants, relatifs à la France, pour les années 1826 à 1844, mettent en évidence l'influence des sexes et des âges sur les crimes de différentes natures. On a tenu compte de la grandeur relative de la population de chaque âge, et on a fait usage du chiffre des accusés; du reste, les lois numériques restent sensiblement les mêmes en substituant aux accusés les condamnés ou même les acquittés.

Les nombres du tableau expriment des valeurs relatives : ainsi l'on voit que, pour un homme de 21 à 25 ans, le penchant au crime représenté par 15,7 est à peu près double de ce qu'il est pour l'homme âgé de 40 à 45 ans. Les chiffres, du reste, parlent assez par eux-mêmes pour qu'on puisse se dispenser d'y attacher un commentaire.

AGES.	Crimes en général.	Crimes contre les		Distinct. des sexes.		DISTINCTION DES CRIMES.							
		propriétés.	personnes.	Hommes	Femmes.	Vols.	Viols.	Coups et bless	Meurtres.	Assassin.	Empoisonnements.	Faux divers.	Faux témoig.
Moins de 16 ans.	0,3	0,3	0,1	0,3	0,2	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1
16 à 21 ans.	12,1	13,7	8,7	12,6	10,6	10,0	15,1	10,9	7,3	6,0	5,4	5,8	4,5
21 à 25 —	15,8	13,7	16,0	15,7	17 0	18,4	14,3	13,5	15,3	14,2	9,5	10,1	9,1
25 à 30 —	14,5	14 1	15,8	14,6	15,0	14 7	12,0	20,1	16,9	14,4	13,9	14,8	8,8
30 à 35 —	13,3	13 0	13,8	13,3	12,8	13,2	11,1	16,7	14,0	15,5	12,2	13,4	11,0
35 à 40 —	10,8	11 0	10,5	10,8	11 4	10,7	8,8	11,8	11,1	10,8	11,3	12,8	11,7
40 à 45 —	8,9	9,1	8,5	8,8	9,5	6,6	7,5	6,8	8 3	9,7	13,0	11,5	11,0
45 à 50 —	7,0	7,0	6,8	6,8	6 0	6,4	5,4	6,3	7,3	8,2	0,4	9,7	10,0
50 à 55 —	5,1	5,1	5,2	5,1	5,5	4,5	4,1	4,7	5,8	6,3	6,5	7,6	9,3
55 à 60 —	3,9	3,8	4,3	5,9	4,0	3,1	4,4	3,3	4,3	5,2	4,8	5,5	8,3
60 à 65 —	3,4	3,1	4,0	5,3	5,5	2 6	4,8	2,9	4,0	4,3	4,8	5,4	6,9
55 à 70 —	2 5	2,2	3,1	2,3	2,4	1,8	5,2	1,0	3,0	3,2	5,1	5,9	5,4
70 à 80 —	1,6	1,4	2,1	1,7	1,4	1 2	4,5	0,8	1,7	1,7	3,0	3,0	3,8
80 et plus.	0,7	0,5	1,1	0,6	0,9	0,4	2,1	0,5	0,6	0,6	2,8	1,4	—
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

A. QUETELET.

TAILLE. C'était le nom que portait, sous l'ancien régime, l'impôt direct établi sur les biens et sur les personnes des roturiers. On l'appelait ainsi, dit-on, à cause des deux morceaux de bois ou *tailles* au moyen desquels étaient tenus les comptes entre le collecteur et le contribuable, comme sont tenus de nos jours encore ceux des boulangers de Paris avec leurs ayants compte illettrés.

La taille, comme tous les anciens impôts, fut établie en France lorsque la puissance royale, appuyée par les légistes et le droit romain, commença à s'élever au-dessus des seigneuries féodales. Au commencement, la taille fut temporaire : en 1444, une ordonnance de Charles VII la rendit définitive et l'affecta spécialement à la solde de l'armée *permanente* introduite en France à cette époque, et on appela cet impôt *taille des gens d'armes*. Mais une fois le cadre de l'impôt établi, on le vit s'aggraver par degrés sous les noms de *crue*, de *taillon* et autres, et se confondre avec la masse des revenus du prince.

Comme toutes les institutions de l'ancien régime, la taille n'était point établie sur un plan général et ne s'appliquait ni à toutes personnes, ni à toutes choses, ni à toutes les localités également. Vers la fin du XVIIIe siècle, c'est-à-dire au moment où l'administration et les finances de l'État se rapprochaient le plus de l'uniformité, on comptait deux espèces de tailles : taille réelle sur les immeubles tenus en roture par des roturiers dans les généralités de Grenoble, de Montauban, d'Auch, de Paris, et dans les élections d'Agen et de Montauban. Partout, sauf exemption spéciale, les roturiers étaient passibles de la taille personnelle, « à raison, disaient les ordonnances, de leurs facultés connues, de leur commerce et de leur industrie. » Les écrivains ont aussi parlé quelquefois de la taille mixte, mais ce n'était que la réunion, sur la tête du même contribuable, de la taille réelle et de la taille personnelle.

que main n'équivaut généralement pas à la force des deux mains fonctionnant ensemble. Voyez pour les tables l'*Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles*, par A. Quetelet.

« La partie de la taille réelle, disait une des dernières ordonnances, sera composée des objets suivants, dans l'ordre où ils seront proposés dans le présent article, savoir : 1° des terres labourables, prés, vignes, bois et autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit à loyer; 2° des moulins et usines qu'ils font valoir; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme; 4° des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent. » Ainsi la taille réelle elle-même avait un caractère personnel : elle n'était point perçue sur les droits seigneuriaux non affermés; mais dès que le roturier en devenait fermier, il était soumis à la taille réelle.

Cette taille ressemblait d'ailleurs assez exactement à notre contribution foncière, avec cette différence toutefois que la taille ne portait que sur une classe de citoyens, les roturiers, et par conséquent sur une portion assez minime de la propriété foncière. La taille personnelle était, dans toute la force du terme, un impôt du revenu; mais il ne portait également que sur la même classe de citoyens, les roturiers. On peut juger du fardeau qu'ils avaient à supporter, lorsqu'on voit figurer au budget de 1788 la taille et les impôts qui en étaient un accessoire pour la somme, énorme en ce temps, de 75 millions 489 mille livres [1].

La taille réelle et la taille personnelle étaient des impôts de répartition, et on sait qu'aux termes du droit commun de l'ancien régime le roturier était « taillable et corvéable à merci et miséricorde. » C'était un esclave à peine affranchi, auquel on ne laissait le nom d'homme libre que pour qu'il travaillât avec plus de courage, mais toujours au profit de son maître. Lorsque le droit de *tailler* appartenait au seigneur, avant Charles VII, comme après que le roi se fut attribué ce droit exclusivement, la taille fut imposée sans mesure, et levée avec une barbarie dont nous n'avons plus même aujourd'hui l'idée.

Le livre si intéressant et si instructif de Boisguillebert [2] indique assez bien comment l'iniquité la plus effrontée présidait à l'établissement et à la répartition de la taille à la fin du XVIIe siècle, et comment sa perception coûtait infiniment plus cher aux taillables et à l'État que la taille elle-même. Iniquité dans la répartition entre les généralités, entre les paroisses et entre les particuliers, protecteurs à rechercher et ennemis à craindre à tous les degrés. « Il n'est pas extraordinaire de voir une paroisse de 100 feux et 1,500 arpents de terre payer beaucoup moins que la paroisse qui n'en contiendra que la moitié; mais celui qui cause ce soulagement, qu'on peut appeler une ruine, a pour récompense l'exemption de ses fermiers ou receveurs, qui sont taxés à rien ou très-peu de chose, mais qui, par une espèce de contre-échange, lui payent la taille; et si les autres fermiers ou détenteurs de fonds à louage tiennent les terres à 8 livres l'arpent, ceux des seigneurs les prennent à 10 et 11 livres.... Ces collecteurs se font faire la cour à leur tour, pour l'asseoir (la taille) sur leurs concitoyens. Mais c'est de la manière que des gens qui croient que la misère autorise tout peuvent faire, c'est-à-dire que l'on commence par se venger de ceux de qui on croit être blessé en pareille occasion, ce qui se substitue jusqu'à la troisième génération; après quoi on a soin de ses parents et amis... » Boisguillebert décrit avec une grande énergie les scènes tragi-comiques et si profondément déplorables auxquelles donnait lieu la perception de la taille : la destruction de la petite propriété, la diminution du bétail et l'appauvrissement général de la terre.

« Ce n'est ni la bonne ou mauvaise chère, écrivait quelques années plus tard le maréchal de Vauban [3], ni la bonne ou mauvaise fortune, qui règlent la proportion de l'imposition, mais l'envie, le support, la faveur et l'animosité; et la véritable pauvreté ou la feinte y sont presque toujours accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connaissance. Il faut même qu'il pousse la précaution jusqu'au point de se priver du nécessaire pour ne pas paraître accommodé; car un malheureux taillable est obligé de préférer, sans balancer, la pauvreté à une aisance laquelle, après lui avoir coûté bien des peines, ne servirait qu'à lui faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre suivant le caprice ou la jalousie de son voisin. » Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les abus restèrent à peu près les mêmes.

En effet on avait imaginé d'assurer les droits du fisc en ressuscitant à son profit le monstrueux mécanisme de la fiscalité romaine et presque toutes les obligations des décurions. Solidarité du taillable dans la paroisse, responsabilité des paroisses en cas de banqueroute du receveur, rien n'avait été négligé pour assurer à tout prix la recette de l'impôt. Quant aux exactions particulières auxquelles la perception de la taille donnait lieu, la justice royale n'avait garde de s'en occuper.

Les résultats économiques de la taille personnelle, bien connus d'Adam Smith, ont été indiqués par lui en peu de mots avec la sûreté de jugement qui caractérise les écrits de ce maître. « C'est, dit-il, un impôt sur les profits présumés du fermier, qui s'é-

[1] Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II.
[2] *Détail de la France*, 2e partie, t. I de la *Collection des principaux Économistes*.
[3] *Dîme royale*, t. I de la *Collection des principaux Économistes*, p. 68.

valuent d'après le capital qu'il a sur sa ferme. L'intérêt de celui-ci est donc de paraître en avoir le moins possible, et par conséquent d'en employer aussi peu que possible à la culture, et point du tout en améliorations. Si un fermier français peut jamais parvenir à accumuler un capital, la taille équivaut presque à une prohibition d'en faire jamais emploi sur la terre. De plus, cet impôt est réputé déshonorant pour celui qui y est sujet, et est censé le mettre au-dessous du rang non-seulement d'un gentilhomme, mais même d'un bourgeois; et tout homme qui afferme les terres d'autrui y devient sujet. Il n'y a pas de gentilhomme ni même de bourgeois possédant un capital qui veuille se soumettre à cette dégradation. Ainsi, non-seulement cet impôt empêche que le capital qu'on gagne sur la terre ne soit jamais employé à la bonifier, mais même il détourne de cet emploi tout autre capital [1].

« Dans les pays où la taille personnelle existe, le fermier est ordinairement imposé à proportion du capital qu'il paraît employer à la culture; c'est ce qui fait qu'il n'ose souvent avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs, mais qu'il tâche de cultiver avec les instruments de labour les plus chétifs et les plus mauvais possible. Il se défie tellement de la justice de ceux qui doivent l'imposer à la taille, qu'il fait semblant d'être pauvre, et qu'il cherche à paraître presque hors d'état de rien payer, dans la crainte d'être obligé de payer trop. Par cette misérable politique, il n'entend peut-être pas ses intérêts le mieux possible, et probablement il perd plus par la diminution du produit qu'il n'épargne par celle de l'impôt. Quoique, par une suite de cette méchante culture, le marché soit sans doute un peu plus mal pourvu, cependant la légère hausse de prix que cela pourrait occasionner, qui n'est pas même dans le cas de pouvoir indemniser le fermier de la diminution de produit, est encore bien moins dans le cas de lui donner le moyen de payer plus de fermage à son propriétaire. Le public, le fermier, le propriétaire, tous souffrent plus ou moins de cette culture dégradée [2]. »

La révolution, en décrétant l'égalité des citoyens devant la loi, fit pour jamais disparaître la taille et les abus innombrables dont elle était l'occasion ou la cause. Le jour où toutes les terres et tous les hommes indistinctement ont été assujettis à l'impôt, le fardeau des charges publiques a été plus également réparti, soit entre les particuliers, soit entre les diverses localités. Quelque élevé qu'il soit, il est du moins à peu près fixe, et le fermier comme le propriétaire ont toujours un intérêt, et fort grand, à faire des améliorations; ils n'en ont aucun à dissimuler leur fortune et à ne pas mettre en activité tous les capitaux dont ils disposent. Mais la taille a laissé sur les mœurs et les habitudes de la population agricole une empreinte qui n'est point encore effacée.

COURCELLE SENEUIL.

[1] *Recherches sur les causes et la nature de la richesse des nations*, livre III, ch. 3.

[2] Adam Smith, *ibid.*, etc., livre V, ch. 2.

TALLEYRAND-PÉRIGORD (CHARLES-MAURICE, prince DE). Né à Paris, le 13 février 1754. Successivement prêtre, membre de l'assemblée constituante de 1789, évêque, ministre, ambassadeur, pair de France, membre de l'Institut; mort le 17 mai 1838.

« Avec lui, dit M. Mignet [3], disparut une intelligence forte, l'un des restes les plus brillants de l'ancien esprit français, la dernière grande renommée de la révolution. M. de Talleyrand devait quelque chose à son origine, mais encore plus à lui-même. Introduit de bonne heure dans la carrière des honneurs par le crédit de sa famille, il ne put s'y maintenir longtemps que par sa propre habileté; car, dans notre époque d'extrême agitation et de vaste concurrence, ce n'était pas à l'aide des souvenirs et des ancêtres qu'on s'élevait, se soutenait, se relevait après avoir été renversé. Dès sa jeunesse, l'ambition lui ayant été offerte comme perspective et laissée comme ressource, il s'habitua à subordonner la règle morale à l'utilité politique. Il se dirigea surtout d'après les calculs de son esprit. Il devint accommodant à l'égard des désirs dominants, facile envers les circonstances impérieuses. Il aima la force, non par le besoin qu'en a la faiblesse, mais par le goût qu'elle inspire à l'habileté qui sait la comprendre et s'en servir. Il s'associa aux divers pouvoirs, mais il ne s'attacha point à eux; les servit, mais sans se dévouer. Il se retira avec la bonne fortune, qui n'est pas autre chose pour les gouvernements que la bonne conduite. Se mettant alors à l'écart, son grand mérite fut de prévoir un peu plus tôt ce que tout le monde devait vouloir un peu plus tard, et d'agir avec résolution après avoir attendu avec patience. Comme il se possédait entièrement et qu'il était sûr de se résoudre à propos, il aimait à perdre du temps pour mieux saisir les occasions, croyant que le cours naturel des choses en offre de meilleures que l'esprit n'en saurait trouver, ni la volonté en faire naître. Il avait dans ces moments l'activité et l'ascendant des hommes supérieurs, et il retombait ensuite dans la nonchalance des hommes ordinaires. »

Talleyrand avait été nommé membre de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut dès l'établissement de ce grand corps savant. En revenant des États-Unis, il y lut deux mémoires dont voici les titres :

[3] Notice sur M. de Talleyrand, tome III des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*.

Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles dans les circonstances présentes.

Mémoire sur les relations commerciales des États-Unis avec l'Angleterre.

« Ces écrits ont été d'abord publiés dans les *Mémoires de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national.* Tome II (1799).

« En 1792, Talleyrand avait été obligé de fuir aux États-Unis; ces mémoires, imprimés peu de temps après son retour en France, paraissent avoir été le fruit de ses observations faites en Amérique; ils ne sont pas indignes de la réputation de l'auteur. Dans le premier, il essaye de développer les avantages que la France trouverait à établir des colonies, celles-ci étant un moyen d'étendre son industrie et de se débarrasser de sa population peu aisée et turbulente. Dans le second, qui peut être considéré comme destiné à fournir un exemple pratique à l'appui des doctrines exposées dans le premier, l'auteur montre combien d'avantages l'Angleterre continue à retirer de ses anciennes colonies, malgré leur indépendance. Il y explique aussi les circonstances qui, selon lui, sont la cause de la préférence que les Américains n'ont pas cessé d'accorder aux produits anglais.

« Ce second mémoire a été traduit en anglais. (Londres, 1806, in 8°). Les deux mémoires ont été analysés dans le 6e vol de la *Revue d'Édimbourg.* » (M. C.)

« Le premier de ces mémoires contenait des vues élevées sur l'établissement des colonies destinées à réparer la perte des anciennes et à faciliter la fin et l'oubli des révolutions. M. de Talleyrand y proposait d'*ouvrir de nouvelles routes à tant d'hommes agités qui avaient besoin de projets, à tant d'hommes malheureux qui avaient besoin d'espérance.* Le second était un tableau complet de l'Amérique du Nord, dont M. de Talleyrand jugeait l'état politique avec le sens ferme d'un homme formé dans les révolutions, exposait les relations commerciales en Économiste savant, retraçait les mœurs en observateur que tout frappe, et reproduisait l'aspect avec les couleurs naturelles qui peignent d'autant mieux les objets qu'elles les rendent dans toute leur simplicité. (MIGNET.)

TAPIÈS (Le chevalier F. DE).

La France et l'Angleterre, ou Statistique morale et physique de la France comparée à celle de l'Angleterre, sur tous les points analogues. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. gr. in 8°.

TARBÉ (PROSPER).

Travail et salaires. Paris, chez l'auteur, et Reims, chez Brissart, 1841, 1 vol. in 8°.

Voir sur cet ouvrage un article de M. Blanqui, dans le *Journal des Économistes*, tome I, p. 470.

TARIFS DE DOUANE. Les tarifs de douane ont été établis dans deux vues différentes, on pourrait même dire opposées : 1° afin de donner un revenu au fisc; 2° afin de protéger l'industrie nationale contre la concurrence de l'industrie étrangère. A l'exception peut-être du tarif turc, qui est établi uniquement en vue du revenu [1], tous les tarifs du monde ont à la fois le caractère de la fiscalité et de la protection. Seulement les uns, parmi lesquels nous citerons les tarifs de la France, de l'Autriche, de la Russie et de l'Espagne, ont principalement le caractère protecteur; les autres, tels que ceux de l'Angleterre et des États-Unis, ont plutôt le caractère fiscal. En Angleterre même, la protection n'est plus qu'accidentelle, en ce sens que l'impôt est devenu en principe l'objet du tarif.

A l'origine, les tarifs de douane semblent n'avoir été considérés partout que comme des machines fiscales. On trouvera sur ce point les renseignements les plus détaillés au mot DOUANE. Nous nous bornerons à y ajouter quelques données sur les transformations que le tarif français a subies et sur son état actuel.

On sait qu'avant la révolution de 1789, le tarif français n'était point uniforme. La France était partagée alors en trois grandes régions douanières. Il y avait d'abord les *provinces des cinq grosses fermes*, comprenant la plus grande partie de la région du nord, depuis la Picardie et la Champagne jusqu'au Poitou, au Berry et au Bourbonnais. Ces provinces n'étaient point séparées par des barrières intérieures; elles formaient une véritable union douanière, et c'était à elles que s'appliquait le tarif protecteur de Colbert. Venaient ensuite les *provinces réputées étrangères*, qui se composaient en premier lieu de la région méridionale, en suivant une ligne horizontale depuis la Rochelle; en second lieu, de la Bretagne à l'ouest, de la Franche-Comté à l'est, et, dans le nord, de la Flandre, de l'Artois et du Hainaut réunis. Les provinces réputées étrangères avaient des tarifs distincts de ceux des provinces des cinq grosses fermes, dont elles étaient séparées par des barrières douanières. Il y avait cependant un certain nombre de droits qui leur étaient communs. En outre, les marchandises provenant des provinces des cinq grosses fermes pouvaient entrer dans les autres sans payer autre chose que leurs propres droits de sortie, etc (Voyez DOUANE.) Venaient enfin les *provinces d'étranger effectif* et les *ports francs*. Les provinces d'étranger effectif étaient les gouvernements d'Alsace et de Lorraine; les ports francs, Marseille, Bayonne, Lorient et Dunkerque; ces provinces et ces ports étaient considérés comme faisant partie du territoire étranger : réunis politiquement au reste du royaume, ils en demeuraient séparés commercialement.

Cette ancienne législation, qui avait le défaut

[1] Le tarif turc est extrêmement libéral. Les prohibitions et les droits prohibitifs sont inconnus en Turquie; les marchandises étrangères y sont soumises, depuis 1838, à un droit uniforme de 5 pour 100 qui se décompose ainsi : 3 pour 100 pour le droit d'entrée proprement dit, et 2 pour 100 de droit supplémentaire au sortir de la douane, en remplacement des anciens droits de circulation à l'intérieur. Les produits nationaux payent à la sortie un droit de 12 pour 100, dont 9 pour 100 à l'arrivée des marchandises à l'échelle où elles doivent être embarquées, et 3 pour 100 lors de l'embarquement. Ces 12 pour 100, dit M. Ubicini (*Lettres sur la Turquie*), sont destinés à remplacer d'abord l'impôt foncier, qui n'existe pas en Turquie, ensuite les droits multiples et sans cesse variables auxquels les marchandises étaient soumises autrefois, quand le monopole n'en interdisait pas absolument l'achat et l'exportation. Le commerce européen n'a pas manqué de profiter largement d'un régime si libéral. Ainsi les exportations de l'Angleterre dans l'empire Ottoman, qui n'étaient que de 1,440,592 livres en 1840, se sont élevées à 3,548,959 livres en 1851, c'est-à-dire à une somme triple de celle de ses exportations en Russie (1,372,000 livres), et de quatre à cinq fois plus considérable que celle de ses exportations en Autriche (812,942 livres). La Turquie est aujourd'hui, grâce au libéralisme éclairé de sa législation douanière, un marché de premier ordre pour les autres nations.

grave de n'être point uniforme, avait, en revanche, le mérite de n'être point uniformément prohibitionniste. Dans les provinces réputées étrangères et d'étranger effectif, les droits étaient généralement fort modérés. On conçoit donc que ces provinces aient résisté avec énergie aux prétentions de Colbert, qui voulait leur appliquer son tarif protecteur, car les avantages qu'elles auraient retirés de la suppression des barrières intérieures n'auraient point compensé, selon toute apparence, le dommage que leur aurait causé la généralisation de la protection. Leurs résistances à l'établissement d'un régime uniformément protecteur étaient beaucoup plus justifiables qu'on n'a coutume de l'admettre. Ces résistances, l'assemblée constituante réussit à les surmonter, en ayant égard à ce qu'elles avaient de fondé, c'est-à-dire en remplaçant les tarifs particuliers des différentes provinces par un tarif général assez modéré. Si la politique commerciale de l'assemblée constituante avait continué de prévaloir, la France n'aurait eu certes qu'à s'applaudir de la suppression de ses barrières intérieures. Malheureusement il n'en fut pas ainsi : les gouvernements de la république et de l'empire s'aperçurent qu'ils pouvaient se servir du tarif uniformisé comme d'un instrument de guerre, et ils ne manquèrent point d'en essayer l'efficacité. La Convention et le directoire prohibèrent les marchandises des nations avec lesquelles la France était en guerre, notamment les marchandises anglaises, et Napoléon imagina la gigantesque folie du blocus continental (voyez ce mot). Ces aberrations déplorables n'auraient pu évidemment se produire si le morcellement douanier de l'ancien régime avait continué de subsister. C'est ainsi que les réformes les plus salutaires peuvent devenir des causes de retard, des véhicules de barbarie, lorsqu'elles se trouvent improvisées dans un pays qui n'est pas suffisamment préparé à les recevoir.

Encore, si le régime prohibitif inauguré par la révolution française n'avait point survécu à la guerre continentale, on pourrait soutenir avec raison que les maux causés par ce régime ont été rachetés, et au delà, par les avantages résultant de l'uniformisation du tarif. Mais le mal a sa logique comme le bien. Des industries artificielles s'étaient établies sous la protection des obstacles que la guerre avait suscités au commerce international. Ces industries artificielles se trouvèrent sérieusement menacées dans leur existence, au rétablissement de la paix. Les intérêts qui y étaient engagés s'émurent, et comme ces intérêts avaient la prépondérance dans la nouvelle organisation politique du pays, le système prohibitif fut non-seulement maintenu, mais encore aggravé.

On effaça des lois, dit M. Michel Chevalier, les brutalités qui proscrivaient les denrées coloniales et les matières premières des régions tropicales; de toutes parts on s'en plaignait, personne n'en bénéficiait, personne n'en demandait le maintien. On cessa de brûler les marchandises anglaises; c'était un spectacle offensant, et même sous l'empire, on ne l'avait donné aux populations que dans de rares circonstances où l'on avait supposé que c'était propre à exciter les sentiments belliqueux. Mais tout ce qui constituait un privilége en faveur des manufacturiers, un instant atténué dans le printemps de 1814, fut restauré avec aggravation dès la même année par la loi du 17 décembre, et puis aggravé encore; on maintint de même, sans en rien rabattre, les moyens exorbitants qui avaient été adoptés sous la république et sous l'empire pour l'observation à tout prix des prohibitions décrétées contre les marchandises fabriquées chez l'ennemi. Ainsi les visites domiciliaires, la dénonciation soldée, la confiscation préventive, les visites à corps restèrent dans l'arsenal de la douane, et on ne se fit faute de s'en servir. En somme, sauf des modifications sur les cotons bruts, les denrées coloniales et les autres matières propres aux régions équinoxiales, le tarif de la restauration fut plus rigoureux, plus exclusif, plus contraire à la liberté que celui de l'empire, et il le fut sans excuse [1]. »

Peut-être M. Michel Chevalier se montre-t-il trop sévère à l'égard du gouvernement de la restauration. Sans les folies prohibitionnistes de la république et de l'empire, et les créations artificielles qu'elles suscitèrent, ce gouvernement ne se serait point engagé aussi avant dans la mauvaise voie du régime prohibitif. C'est, d'ailleurs, une justice à lui rendre, qu'il alla moins avant dans cette voie que les intéressés n'auraient voulu l'y pousser. La discussion de la loi de douane de 1822 en fait foi. Quoi qu'il en soit, le tarif français fut dès lors établi uniquement en vue de la protection, à laquelle les intérêts du Trésor furent sacrifiés d'une manière systématique. Dans une série de maximes qui méritent d'être reproduites, le rapporteur de la loi de 1822, M. de Bourrienne, élevait cette mauvaise pratique à la hauteur d'un principe.

« Un pays, disait-il, où les droits de douane ne seraient qu'un objet de fiscalité, marcherait à grands pas vers sa décadence; si l'intérêt du fisc l'emportait sur l'intérêt général, il n'en résulterait qu'un avantage momentané que l'on payerait cher un jour.

« Un pays peut jouir d'une grande prospérité et avoir peu de produits de douane; il pourrait avoir de grandes recettes de douanes et être dans un état de gêne et de dépérissement. Peut-être pourrait-on prouver que l'un est la conséquence de l'autre.

« Les droits de douane ne sont pas un impôt; c'est une prime d'encouragement pour l'agriculture, le commerce et l'industrie; et les lois qui les établissent doivent être des lois quelquefois de politique, toujours de protection, jamais d'intérêt fiscal.

« Les douanes (avec la distinction que je viens d'établir) ne devant pas être dans l'intérêt du fisc, l'impôt qui résulte du droit n'est qu'accessoire.

« Une preuve que l'impôt en fait de douane n'est qu'accessoire, c'est que le droit à l'exportation est presque nul, et que le législateur, en frappant d'un droit à l'importation certains objets, a pour but qu'il n'en entre point ou le moins possible. L'augmentation ou la diminution du produit ne doit jamais l'arrêter.

« ... Si la loi qui vous est soumise amène une diminution dans le produit des douanes, *vous devez vous en féliciter*. Ce sera la preuve que vous aurez atteint le but que vous vous proposez, de ralentir des importations dangereuses et de favoriser des exportations utiles. »

Faut-il donc s'étonner si le tarif français, construit conformément aux maximes de M. de Bourrienne, donne un revenu beaucoup moindre en proportion que le tarif fiscal de l'Angleterre? (Voyez DOUANE.) Ce résultat, auquel les prohibitionnistes ont visé, ils l'ont obtenu en effet, mais les gouvernements et les contribuables doivent-ils vraiment s'en féliciter?

Depuis la restauration, le tarif français n'a subi que des modifications peu importantes, en sorte qu'il demeure aujourd'hui l'un des plus élevés et des plus compliqués de l'Europe. Ainsi il contient encore cinquante-trois prohibitions, dont quarante-huit à l'entrée, portant sur les peaux préparées et les ouvrages en peau, la tabletterie, la coutellerie, la sellerie, la plupart des fils et tissus de coton, la laine, le crin, etc., etc. Les droits prohibitifs sont, en outre, extrêmement nombreux. Quelques-uns, tels que les droits sur les aciers, atteignent un taux presque fabuleux.

Les marchandises soumises au tarif se comptent par centaines, et cependant les sept huitièmes des droits sont perçus sur une vingtaine d'articles. M. Joseph Garnier en a fait le relevé pour l'année 1844, dans son excellente *Analyse du tarif français* [1]. 131 millions sur un total de 152 avaient été le produit de vingt articles, tels que les sucres, les cafés, les cotons, les laines, les huiles d'olive, les fils de lin et de chanvre, etc. Dans la même année, 234 articles n'avaient rapporté qu'une somme de 767 mille francs. Qu'un tarif si élevé et si compliqué oppose un obstacle sérieux au développement des relations commerciales de la France, cela n'a pas besoin d'être démontré. Le mal s'aggrave encore, par suite des droits différentiels et des traités de commerce qui ajoutent leurs complications à celles qui résultent de la multiplicité des droits, comme aussi d'une spécification arbitraire et souvent fautive des produits.

« Les droits, dit M. Joseph Garnier, varient selon les provenances de chaque produit, selon les nuances de son aspect, de sa couleur, ou conformément à dix autres circonstances dont la constatation est prescrite. Tantôt le négociant a intérêt à confondre, tantôt c'est par ignorance ou par mégarde qu'il étiquette ses colis sans exactitude. Alors le douanier intervient avec son code inextricable : il juge et commente ici justement, là-bas légèrement, et plus loin complétement à rebours. Aujourd'hui, dans tel bureau, sous telle inspiration, les mots ont tel sens; demain, dans le bureau voisin, sous une autre inspiration, la même langue a une tout autre signification. Le commerçant est obligé de faire une étude de toutes ces tendances; il est obligé de savoir les tolérances et les rigueurs du Havre, les tolérances et les rigueurs de Bordeaux, les tolérances et les rigueurs de Marseille. Finalement il est obligé de savoir tant de choses qu'il renonce à acquérir cette science, et qu'il circonscrit son activité sur un petit nombre de produits, perdant ainsi les occasions nouvelles qu'amène le progrès de la civilisation. On va chercher bien loin les causes de notre infériorité commerciale, de notre peu d'aptitude aux spéculations, de la langueur des affaires et de la pauvreté de notre marine; et on ne s'aperçoit pas qu'à force de jeter des pierres et des entraves dans la route, on a fini par décourager les voyageurs, et que, pour ramener la circulation dans la voie obstruée, il n'y a d'autre moyen que celui de la débarrasser des obstacles qu'on y a amoncelés [2]. »

Malheureusement des intérêts coalisés veillent avec un soin attentif et jaloux à ce que la voie demeure obstruée, et, malgré les efforts des partisans de la liberté du commerce, le tarif français est demeuré, jusqu'au moment où nous écrivons, en parfaite harmonie avec les fameuses maximes de M. de Bourrienne.

Le régime prohibitif prédomine encore en Espagne, en Autriche, en Russie et dans quelques autres pays de moindre importance. Cependant, en Espagne et en Autriche une réaction s'opère contre ce système, et des brèches assez considérables ont déjà été pratiquées au tarif. En Russie même, on commence à se demander s'il n'aurait pas mieux valu laisser le capital encore peu abondant de la nation féconder l'agriculture, les industries de la laine et du lin, et les autres productions naturelles du pays, plutôt que de l'attirer, à grands renforts de prohibitions, vers les industries plus ou moins factices

[1] *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur*, 2e édition, p. 171 et 172.

[1] *Annuaire de l'Economie politique et de la statistique pour 1847*, page 307.

[2] Jos. Garnier, *Annuaire de l'Economie politique*, page 308.

du coton, de la soie, du sucre de betterave, etc. On s'y aperçoit un peu tard que les industries naturelles sont retardées dans leur développement faute de capitaux, tandis que les industries artificielles, pour lesquelles de si grands sacrifices ont été faits, demeurent hors d'état de lutter avec la concurrence étrangère. M. de Tégoborski démontre fort bien que le régime prohibitif a dû causer plus de maux en Russie qu'ailleurs, à cause de l'insuffisance du capital national.

« Les capitaux et le crédit, dit-il, sont les deux grands leviers de l'industrie; là où l'un ou l'autre de ces leviers manque, l'industrie ne peut se maintenir que dans une situation précaire. C'est un fait qui ne pourrait être et qui n'a jamais été contesté. Or, si même dans les pays qui abondent en capitaux, et où le crédit est dans une situation très-satisfaisante, il serait mal avisé d'entreprendre et d'exciter, par des moyens forcés, toutes les branches d'industrie à la fois, l'inconvénient serait encore plus palpable dans un pays où les capitaux sont rares et les ressources du crédit particulier très-limitées; et c'est le cas où se trouve la Russie, comme tous les pays qui sont encore dans les premières phases du développement de leurs forces productives. Beaucoup de nos fabricants, ne possédant pas assez de capitaux pour suffire aux revirements de leurs établissements, travaillent avec des matières premières, achetées à 12 ou 15 pour 100 plus cher qu'au comptant, ce qui rend, indépendamment d'autres causes, nos articles manufacturés très-chers, et les sacrifices que leur consommation exige plus sensibles. A l'exception de quelques articles, tels que les draps ordinaires, certaines qualités de toiles et quelques espèces de soieries, on peut admettre sans la moindre exagération que, dans tous les achats qu'on fait à Saint-Pétersbourg et à Moscou, le rouble argent remplace exactement le florin, monnaie de convention, comparativement au prix de ces objets en Allemagne, ce qui fait une différence de 50 à 100, et il y a beaucoup d'articles qui se payent 80 pour 100, et souvent même le double plus cher [1]. »

Le même auteur n'évalue pas à moins de 4 millions 110 mille roubles (16 à 17 millions de francs) le sacrifice annuel que la protection du sucre indigène impose au trésor public, sans parler de la charge supplémentaire qu'elle fait peser sur les consommateurs. Enfin il signale la cherté du fer, provenant en grande partie de la même cause, comme l'un des obstacles qui contribuent le plus à entraver les progrès de l'agriculture. « Nos fers, dit-il, sont excellents et propres à tous les usages, mais d'un prix très-élevé et inaccessible aux classes pauvres de la population, et pour les usages ordinaires... Cet article de première nécessité, dont le bas prix est une des conditions principales des progrès de l'industrie, est, pour nos populations agricoles, presque un objet de luxe. On peut admettre sans la moindre exagération qu'en Russie comme en Pologne, plus des neuf dixièmes des roues de charrettes et voitures de transport de toute espèce ne sont pas ferrées, et que, sauf ceux des équipages de luxe, tous les essieux sont en bois, ce qui ajoute beaucoup à la difficulté de nos transports et de nos moyens de communication, sans parler des autres inconvénients, très-graves au point de vue technique et agricole, qui se rattachent à la cherté du fer [2]. »

Le régime prohibitif a donc échoué partout. Aussi est-il permis d'espérer que toutes les nations qui en ont fait la désastreuse expérience ne tarderont plus longtemps à substituer à leurs tarifs protecteurs des tarifs purement fiscaux.

L'Angleterre et les États-Unis ont donné le bon exemple à cet égard, et les résultats de leurs expériences sont de nature à provoquer l'imitation. (Voyez PEEL et LIBERTÉ DU COMMERCE.) En Angleterre, on marche chaque jour plus avant dans la voie des réformes douanières, et chaque jour aussi le succès de la politique nouvelle devient plus éclatant. Le chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone a complété dans l'année 1853, ou à peu de chose près, l'œuvre d'Huskisson et de Robert Peel. Plus de 260 articles du tarif ont été encore supprimés ou réduits par lui. Les principes d'après lesquels il s'est dirigé en opérant ce complément de réformes sont les mêmes qui ont si heureusement servi de boussole à sir Robert Peel. Il a voulu, lisons nous dans son exposé financier, 1° abolir autant que possible les droits sur les articles à peu près improductifs, qui encombrent inutilement le tarif; 2° établir comme droit maximum général sur les articles manufacturés le taux de 10 pour 100; 3° supprimer les droits différentiels établis en faveur des produits des possessions britanniques, en abaissant au même niveau les droits sur les produits étrangers; 4° abolir autant que possible les droits *ad valorem*, qui compliquent la perception des droits et la rendent arbitraire, pour les remplacer par des droits fixes. Ces principes, sur lesquels reposera désormais la législation douanière de l'Angleterre, ne valent-ils pas bien les maximes économiques de M. de Bourrienne?

Lorsque l'expérience du régime prohibitif d'une part, de la liberté commerciale de l'autre, aura prononcé de manière à rendre toute hésitation impossible entre les deux régimes, lorsque les tarifs fiscaux auront partout pris la place des tarifs protecteurs, les voies du commerce international seront débarrassées du principal obstacle qui les obstrue encore, et la prospérité des nations s'en trouvera favorisée, comme elle l'est chaque fois qu'un progrès nouveau intervient pour faciliter le rapprochement des hommes et l'échange de leurs produits.

G. DE MOLINARI.

[1] *Etudes sur les forces productives de la Russie*, par M. L. de Tégoborski, conseiller privé et membre du conseil de l'empire de Russie, T. II, p. 198.

[2] *Ibid.*, T. I. p. 299.

TATHAM (WILLIAM).

The political Economy of inland navigation, irrigation and drainage. — (*L'Economie politique de la navigation intérieure, de l'irrigation et du dessèchement*). Londres, 1799, 1 vol. in 4°.

TAXE. Voyez IMPÔT.

TAXE DES PAUVRES. On désigne sous ce nom un impôt dont le produit est exclusivement destiné à fournir des secours aux pauvres. Partout où l'État fait la charité, soit librement, soit en vertu d'une loi, il faut bien sans doute que les fonds consacrés à cet usage lui soient fournis par les contribuables; mais la taxe des pauvres leur est expressément imposée dans ce but, et a par conséquent pour effet de consacrer, en faveur des pauvres collectivement, un droit positif à l'assistance, au moins jusqu'à concurrence du produit de la taxe.

Quoique la taxe des pauvres qui fut établie en Angleterre sous les règnes des Tudor, et dont nous allons esquisser l'histoire, soit l'exemple le plus généralement connu de ce genre d'impôt, il s'en faut que ce soit le seul, et il n'existe peut-être pas un État en Europe où l'on ne trouve quelque taxe à laquelle notre définition pourrait s'appliquer. Les documents que le parlement anglais fit rassembler en vue de la réforme des lois sur les pauvres constatent que l'usage de percevoir pour les pauvres une taxe directe et spéciale existait alors en Livonie, où elle se payait en grains; en Danemark, dans divers États de l'Allemagne, tels que le Wurtemberg, le duché de Weimar, la Bavière; dans plusieurs cantons de la Suisse, et, en Amérique, dans plusieurs États de l'Union. Dans tous ces pays, la taxe des pauvres se levait sur les propriétés foncières ou sur l'ensemble de la fortune. Dans certaines localités, la taxe existait sous forme de ronde, c'est-à-dire d'obligation imposée aux contribuables de recevoir chez eux et d'entretenir à tour de rôle pendant un temps déterminé les indigents de leur commune ou paroisse. On la trouvait sous cette forme dans les Orcades et les îles Shetland; en Norwége, en Suède, dans diverses parties du Danemark, en particulier dans le duché de Schleswig et dans les îles de Féroé et de Sylt; en Livonie, en Bavière, dans quelques parties du Wurtemberg; en Suisse, dans les cantons de Berne et de Fribourg. Et ne sont-ce pas tout autant de *taxes des pauvres*, ces lois qui presque partout, notamment en Suisse, en Allemagne, en France, ordonnent en faveur des pauvres un prélèvement sur les recettes des spectacles publics? Cependant la taxe anglaise, par son ancienneté, par les proportions monstrueuses qu'elle avait acquises, autant que par sa notoriété, mérite de fixer particulièrement l'attention des Économistes, qui trouvent là une expérience vraiment gigantesque de charité légale, éclairée de toutes les données statistiques propres à en faire ressortir les résultats et à les caractériser.

Les pauvres de l'Angleterre [1] ne paraissent pas avoir eu, jusqu'au temps d'Henri VIII, d'autres secours que ceux qu'ils recevaient de la charité privée, notamment des couvents, alors si nombreux et si riches dans ce pays. La *loi commune*, au témoignage de ses plus savants interprètes, avait bien posé en principe que les pauvres devaient être assistés par les pasteurs, les recteurs de paroisses et les paroissiens eux-mêmes, *afin que nul habitant ne fût réduit à mourir faute d'assistance.* On trouve même, dans deux statuts des règnes de Richard II et d'Henri VII, le germe de l'institution du *domicile de secours*, qui ne fut régularisée qu'un siècle et demi plus tard, après la restauration. Mais ces recommandations légales manquaient de sanction, et ni la loi commune, ni les statuts mentionnés ne pourvoyaient à des moyens efficaces de procurer l'assistance à ceux qui en auraient besoin. On conçoit que la Réforme religieuse, en amenant la sécularisation des couvents et des abbayes, dut, non pas augmenter prodigieusement, ainsi que le prétendent certains philanthropes catholiques, mais *manifester* la misère préexistante et en faire une question de sûreté et de tranquillité publiques. Les mendiants, privés des aumônes quotidiennes et assurées que leur distribuaient les communautés religieuses, et poussés par là au vagabondage et au crime, inondèrent le pays à cette époque, ainsi que l'attestent les nombreuses lois qui furent rendues à leur sujet. On ne songea d'abord à guérir le mal qu'en le supprimant dans ses effets par des lois pénales, empreintes de la barbarie de ces temps, contre la mendicité et le vagabondage. Ensuite l'inefficacité même de ces mesures fit naître la pensée de tarir le mal dans sa source, d'en combattre, non plus seulement les effets, mais la cause, par un système de charité légale destiné à garantir les classes pauvres de la misère. De là les lois d'Henri VIII, d'Édouard VI et d'Élisabeth sur le droit de l'indigent à l'assistance paroissiale.

Ce droit fut, en effet, reconnu par plusieurs lois

[1] Il s'agit ici de l'Angleterre proprement dite, avec le pays de Galles. La taxe ne fut introduite que plus tard en Écosse, et n'y a jamais obtenu la même extension. Quant à l'Irlande, ce n'est que tout récemment, le 31 juillet 1838, qu'elle a été soumise à ce régime, d'ailleurs notablement modifié dans son principe et dans son application.

antérieures au fameux statut de la reine Élisabeth (43 Élis. c. 2), qui est du 19 décembre 1601, et qui n'a fait que le régulariser en l'organisant sur les bases que la législation postérieure a successivement élargies, puis restreintes, sans cesser de le reconnaître en principe.

Le statut d'Élisabeth s'applique à trois classes d'indigents : les valides, les invalides, les enfants. Aux indigents *valides*, il assure du travail, et du travail *à domicile*. « Il sera nommé, porte textuellement le statut, chaque année, dans chaque paroisse, par les juges de paix, plusieurs inspecteurs des pauvres (*overseers*) choisis parmi les notables de l'endroit, à l'effet de pourvoir, sous l'autorité desdits magistrats, à ce que le travail soit fourni aux individus mariés ou non mariés qui n'ont pas le moyen de s'entretenir, ou qui n'exercent aucun état quotidien qui les fasse vivre. A l'effet de quoi sera levée chaque semaine ou autrement, au moyen d'une taxe imposée à chaque habitant, curé, vicaire et autres, ainsi qu'à tout possesseur de terres, maisons, dîmes originaires ou inféodées, mines de charbon ou bois taillis, propres à être vendus dans ladite paroisse, en telle quantité et pour telle somme qui seront jugées nécessaires, une provision de lin, de chanvre, de laine, de fer et autres matières premières propres à être ouvragées par des pauvres. Les juges de paix condamneront à la prison les indigents valides qui refuseront de faire la tâche qui leur aura été fixée. »

Quant aux indigents *invalides*, le même statut porte : « Une taxe en argent sera pareillement imposée dans chaque paroisse aux mêmes personnes, pour être employée à fournir les secours nécessaires aux estropiés, aux vieillards, aux impotents, aux aveugles et autres indigents incapables de travailler, et cela, soit à leur domicile, soit dans des maisons de travail qu'il sera loisible aux inspecteurs de faire construire pour cet usage, sur des terrains communaux, aux frais des paroisses. Si lesdits indigents invalides ont leurs pères et mères, grands-pères et grand'mères, ou des enfants, ceux-ci seront tenus de les secourir et de les entretenir, selon leurs facultés, de la manière et pour le prix qui seront fixés par les juges de paix du comté où ils ont leur résidence, sous peine de 20 schellings d'amende pour chaque mois de refus ou de retard dans l'accomplissement de ce devoir. »

Quant aux enfants, il est dit que « le produit de la taxe paroissiale sera pareillement consacré à payer les frais d'apprentissage des enfants pauvres, et à fournir du travail aux enfants dont les pères et mères négligent de leur en donner ou sont dans l'impossibilité de le faire, ou de les élever. »

Enfin, le statut ajoute : « Dans le cas où la paroisse serait trop pauvre pour que le montant de la taxe imposée à ses habitants puisse subvenir aux besoins ci-dessus mentionnés, les juges de paix sont autorisés à faire peser cette taxe sur les autres paroisses du canton, et même, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur toutes les paroisses du comté. Tout contribuable qui refuse de payer, le pouvant, sera condamné à demeurer dans la maison d'arrêt commune ou dans la maison de correction du comté, jusqu'à ce qu'il paye. Ses biens pourront être saisis. Seront de même condamnés à garder prison jusqu'à satisfaction complète, tous inspecteurs en retard de rendre leurs comptes, ou refusant de remplir leur mission, etc. »

Ainsi, obligation imposée à chaque paroisse de procurer du travail aux indigents valides domiciliés dans son enceinte, et de soigner et secourir les infirmes, les enfants abandonnés, en général tous ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie en travaillant; distribution de ces secours de toute espèce confiée à des inspecteurs, au nombre de deux par paroisse, sous le contrôle des habitants imposés réunis en assemblée sous le nom de *vestry;* moyens d'assistance, en argent ou en travail, obtenus par une imposition directe des immeubles et des loyers, dont le montant, fixé et levé dans chaque paroisse par les inspecteurs, variait suivant les localités : tels étaient les traits principaux du système qui fut introduit par le statut d'Élisabeth et que vinrent compléter ensuite plusieurs lois postérieures, notamment les actes de 1662, 1635, 1723, 1795, sur le *domicile de secours,* le *Gilbert's Act* de 1782 sur l'incorporation des paroisses, le *Sturge Bourne's Act* de 1810 sur les *managing Vestries*, etc., etc.

Pour donner à nos lecteurs une idée juste des abus auxquels la pratique de cette législation avait donné lieu, des résultats définitifs qu'elle avait produits et des réformes que la loi de 1834 y a introduites, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter les pages suivantes au travail qu'a publié sur ce sujet un Économiste distingué, M. Alexandre Prévost, de Genève, ancien consul général de la confédération suisse à Londres ; travail aussi remarquable par la consciencieuse exactitude et l'appréciation éclairée des faits que par la manière à la fois lucide et concise dont ils sont exposés [1] :

« Tous les hommes, avait-on dit, doivent trouver du travail sur le sol qui leur a donné naissance; et s'ils ne sont pas en état de travailler, ils ont droit à des secours suffisants pour vivre. Pour cela, il faut que chaque propriétaire, selon ses moyens, contribue à soulager la misère publique. Cette théorie était difficile à réduire en pratique : on ne l'a que trop reconnu en Angleterre. Jusqu'en 1834, les lois sur les pauvres ont résisté à tous les essais d'amé-

[1] Voyez la *Bibliothèque universelle de Genève*, nouvelle série, tome V; numéro d'octobre 1836.

lioration ; chaque nouvelle tentative semblait accroître le mal au lieu de le diminuer; les charges paroissiales s'augmentaient d'année en année. Depuis le mois de mars 1832 au mois de mars 1833, la taxe des pauvres s'était élevée à la somme de 169,769,975 fr. pour une population de 13,894,574 habitants. On payait donc un impôt de 12 francs par tête et au delà. En cinquante ans, la moyenne avait doublé. Mais cette moyenne ne représentait que faiblement l'intensité d'un mal qui n'était point également réparti. Dans chaque localité il variait d'aspect. Ici la taxe était supportable, parce que des administrateurs sages et consciencieux, des magistrats prudents et éclairés, savaient mettre des bornes à la prodigalité. Là présidaient au contraire l'insouciance, la profusion; les distributions étaient faites sans discernement et sans sagesse. Aussi, selon les temps et les lieux, la taxe des pauvres était-elle une charge peu pesante ou un fardeau presque insupportable.

« A Cookham, dans le Berkshire, l'administration paroissiale était parvenue à rendre la taxe légère, à faire presque entièrement disparaître du nombre des assistés les indigents valides, à rendre la population industrieuse et prévoyante.

« A Cholesbury, comté de Buckingham, la misère s'était au contraire tellement étendue et la taxe s'était tellement accrue que les fermiers, en 1832, dans l'impossibilité de suffire à cette charge, renonçaient à leurs baux, les terres cessaient de rapporter les frais de culture, et la population en état de travailler manquait d'ouvrage et de salaires. Enfin l'on fut obligé de recourir à la paroisse voisine, qui fut imposée pour venir à l'assistance de Cholesbury, conformément à une clause du statut dont on ne s'est, au reste, que rarement prévalu. La dépense occasionnée par la taxe des pauvres et le tort que cette taxe faisait aux propriétaires et aux fermiers étaient suivis de la démoralisation de ceux qui étaient l'objet de la charité publique, et indirectement de la démoralisation des masses. Comme chaque paroisse était tenue de fournir du travail à ceux de ses ressortissants qui en manquaient et de le rémunérer suffisamment, on en vint, en plusieurs endroits, à un système qui faisait de nouveaux progrès d'année en année, et qui minait sourdement la probité et l'indépendance des journaliers. La paroisse payait sur ses propres fonds une subvention hebdomadaire aux ouvriers qui ne gagnaient pas de quoi se soutenir, eux et leurs familles, et, dans chaque cas particulier, on proportionnait cette subvention au prix du blé et au nombre des enfants de la famille assistée. De cette manière, on s'était flatté de mettre l'assistance en rapport avec les besoins, et de limiter l'arbitraire qui présidait à la distribution des deniers publics. Ce fut, au lieu de cela, une prime accordée à l'imprévoyance et à la fraude. Bientôt, pour avoir droit au fonds commun, chacun des journaliers s'étudiait à paraître privé de travail et misérable; il se mariait inconsidérément afin d'augmenter son revenu, qui croissait en proportion du nombre de ses enfants. En attendant, la paroisse, plutôt que de laisser dans l'inaction les pauvres qu'elle secourait, faisait des efforts pour leur trouver de l'ouvrage, et c'est ainsi qu'on vit en plusieurs endroits s'introduire un usage funeste, celui de répartir les pauvres valides parmi les fermiers, qui étaient obligés de les employer en leur payant un salaire chétif, insuffisant, auquel la paroisse ajoutait quelque chose. On imposait ainsi aux cultivateurs l'obligation d'employer dans leurs travaux un certain nombre d'assistés. Le maître avait un ouvrier qu'il n'avait pas choisi, et le serviteur, perdant à la fois le sentiment de l'indépendance et l'aiguillon du besoin, travaillait sans zèle et sans émulation. *Dix ouvriers indépendants,* disait un fermier de Blidlow, *me feraient plus de bien que seulement cinq ; mais cinq ouvriers assistés valent mieux que dix pour moi.*

« La tendance du système était de placer au même niveau l'homme laborieux et le fainéant, l'habile ouvrier et le manœuvre ignorant, de faire baisser les salaires dans chaque localité et de les rendre insuffisants. Ce payement d'une partie des salaires par la paroisse était, sans contredit, l'abus le plus condamnable; toutefois il arrivait souvent que les secours administrés sous d'autres formes n'étaient guère moins nuisibles. La paroisse, par exemple, acquittait le loyer des familles pauvres ; c'était avilir ceux qui recevaient cette aumône et nuire à ceux qui, voulant rester indépendants, ne pouvaient pas, comme les assistés, offrir leurs services au rabais.

« Comme chaque paroisse était tenue de nourrir *ses* pauvres, elle écartait de toutes ses forces les nouveaux domiciliés. De là les lois du *domicile de secours,* lois fort compliquées, qui donnaient lieu à de nombreux procès, dont les cours trimestrielles étaient obsédées. Les frais de ces procès chargeaient le budget des paroisses de sommes considérables. Les secours temporaires accordés aux indigents non domiciliés et la translation de ceux-ci dans leurs paroisses respectives causaient encore de grandes dépenses annuelles. Les translations se faisaient souvent avec dureté. Les lois sur le domicile avaient de plus l'inconvénient d'établir une grande inégalité de sort entre les ouvriers des différentes paroisses du royaume, inégalité que la distribution naturelle de l'offre et de la demande aurait sans cela corrigée. C'était en vain que les ouvriers surabondants d'une localité cherchaient de l'ouvrage hors du lieu de leur domicile; ils étaient repoussés de tous côtés,

parce que partout on redoutait l'arrivée de nouveaux prétendants à la bourse paroissiale.

« Les lois sur les enfants illégitimes étaient aussi une source féconde de misère et de dépravation. La recherche en paternité, qui est permise par les lois anglaises, frappait quelquefois l'innocent; presque toujours elle encourageait le vice ou la cupidité. Les rapports fournissent plusieurs preuves de l'étendue du mal causé tant par la loi que par la manière dont elle s'exécutait.

« Dans plusieurs localités, des abus d'un genre différent de ceux que nous avons signalés s'étaient introduits. Les autorités paroissiales participaient indirectement à la taxe des pauvres. Les inspecteurs étant eux-mêmes de petits marchands, ou bien voulant favoriser quelques amis, les provisions nécessaires aux maisons de travail s'achetaient chèrement et par petites parties dans l'endroit même; on répartissait ainsi les bénéfices entre quelques paroissiens, et les collecteurs des aumônes se trouvaient avoir intérêt à ce qu'elles fussent abondantes. Quelquefois aussi on faisait des nominations de faveur, sans égard aux qualités indispensables pour une charge aussi difficile à bien remplir. Dans telle paroisse, on a vu une place d'inspecteur occupée par une vieille femme ou par un homme qui ne savait ni lire ni écrire; et l'on cite dans un des rapports le cas d'un fermier instruit qui, s'établissant dans une paroisse mal administrée, était parvenu, dans le court espace de deux ans, à réduire des trois quarts la taxe de cette paroisse : de 10 mille francs, elle était tombée à 2,500 francs.

« Enfin l'indigent réclamait les secours de sa paroisse comme un droit, qu'il fût malade ou bien portant. Seulement le pauvre valide, après des sollicitations infructueuses auprès des autorités paroissiales, se plaignait au juge de paix, qui, par faiblesse ou par crédulité, forçait dans bien des cas les inspecteurs à des aumônes indiscrètes. Les assistés devenaient alors ingrats et exigeants.

« Tels étaient les principaux abus auxquels il allait mettre un terme par l'application d'un remède efficace. Qu'on se représente un instant leur ancienneté, leur étendue, le nombre de ceux qui en profitaient, les préjugés respectables de beaucoup de personnes, et l'on se convaincra facilement des difficultés que présentait une réforme, et du sentiment qui avait fait reculer tous les ministères devant les dangers dont elle était entourée. Enfin il s'en est trouvé un qui n'a pas craint de l'entreprendre, et il a réussi. En face d'une opposition populaire, au milieu des attaques de la presse, qui était presque unanime à repousser le projet, le gouvernement a fait adopter en 1834 une loi qui substituait à l'ancien système celui dont nous allons maintenant indiquer les principaux traits.

« En premier lieu, le mode d'administration a été changé. Le prélèvement et la distribution de la taxe ne sont plus exclusivement confiés aux autorités paroissiales. Chaque localité forme une agrégation de paroisses, en plus ou moins grand nombre, qui s'appelle une *union*. Chaque union est soumise à un comité de surveillance composé de curateurs (*guardians*) nommés par tous ceux qui contribuent à la bourse des pauvres. Il y a un *gardien* au moins par paroisse, et ils sont élus pour un an. Le nombre des paroisses comprises dans une union varie selon leur étendue et leur population. Quelques unions ne renferment que sept ou huit paroisses, d'autres en ont jusqu'à quarante-neuf. La population des unions est d'ailleurs fort inégale : il y en a de 2,000 âmes; il y en a de 30,000 âmes et au delà. Elles se forment les unes après les autres, et quelques paroisses fort étendues continueront sans doute à être administrées isolément. A la fin de la première année, il y avait 111 unions formées, comprenant 2.311 paroisses et une population de 1,385,124 habitants. Le nombre des unions s'est dès lors considérablement augmenté.

« Le comité des gardiens est chargé de fixer le montant des contributions pour la taxe des pauvres. C'est à lui d'ordonner et de diriger la distribution des secours dans l'union à laquelle il préside. Mais une autorité centrale plane sur toutes les unions et sur toutes les paroisses : c'est celle de trois commissaires siégeant à Londres, nommés pour cinq ans et investis des pouvoirs nécessaires pour constituer les unions et les surveiller, pour faire des règlements sur les maisons de travail et sur le mode d'administration de la taxe des pauvres dans chaque localité, pour exercer enfin une autorité centrale fort étendue dans tout ce qui touche à l'exécution de la loi. Ces trois commissaires, qui jouissent d'un traitement considérable, et dont le choix est laissé au gouvernement, peuvent s'aider de sous-commissaires, qui sont chargés de les représenter dans différentes parties du royaume, d'aider les comités de gardiens et de procurer les renseignements nécessaires. De plus, au lieu des anciens inspecteurs non rétribués, élus par les juges de paix, chaque union peut se choisir des inspecteurs payés, qui consacrent tout leur temps à l'examen des cas particuliers et au service de l'union. Nommés par les autorités locales, ces inspecteurs peuvent être destitués par la commission centrale, ce qui met fin aux nominations de faveur et aux abus qui s'ensuivaient.

« En second lieu, plus de secours aux pauvres valides ailleurs que dans des maisons de travail établies sur des bases très-rigoureuses. Le pauvre y est en quelque sorte prisonnier; s'il en sort sans une permission spéciale, il lui est interdit d'y rentrer sans une nouvelle autorisation. Il est soumis

à un régime sévère et à des règles uniformes pour les heures de travail et pour les repas. Il perd sa liberté, et sa condition devient plus mauvaise que celle du manœuvre indépendant. Le principe a été que les secours offerts aux valides assistés ne sont point une aumône ordinaire, mesurée par la bienfaisance de celui qui donne sur le mérite de celui qui reçoit. On offre de l'ouvrage, et de l'ouvrage peu rétribué, à tous ceux qui, bien qu'en santé, ne veulent pas se donner la peine d'en chercher, ou ne peuvent réussir à en trouver. Ainsi les secours aux valides sont indépendants de leurs mœurs et de leur conduite. Toutefois, l'application immédiate et générale de ce principe ayant paru impossible, la loi a permis quelques exceptions, qu'elle entoure de précautions efficaces : les juges de paix ont perdu le droit de forcer les paroisses à faire l'aumône à des indigents valides, et les autorités sont soumises à des règlements généraux qui les empêchent de céder dans chaque cas à des considérations locales ou individuelles.

« En troisième lieu, les secours à domicile aux veuves, aux vieillards, aux infirmes et impotents, continuent d'être permis, mais sous certaines restrictions, et les maisons de travail sont ouvertes à cette classe de malheureux que l'on s'efforce d'y attirer; elles deviendront pour eux de véritables hospices, où ils vivront sous une règle beaucoup moins sévère que celle à laquelle seront soumis les pauvres capables de travailler.

« En quatrième lieu, on a cessé d'administrer des secours en proportion du prix du blé et du nombre des enfants, méthode qui, au lieu d'améliorer la condition de l'ouvrier, n'avait fait que la rendre pire, et qui avait dénaturé peu à peu le caractère de la loi sur les pauvres. On a mis fin à la prime qui était ainsi accordée à l'imprévoyance et à la paresse.

« En cinquième lieu, les lois sur le domicile de secours ont été changées et considérablement simplifiées. Il ne suffit plus à un ouvrier de travailler dans une paroisse ou dans une maison, et d'y résider un certain temps, pour y acquérir des droits à l'assistance légale. Par là on a tari la source d'une foule de questions litigieuses, et l'on a beaucoup diminué la force des motifs qui faisaient repousser les ouvriers des endroits où ils cherchaient de l'ouvrage. On a favorisé de cette manière l'égalisation des salaires dans toutes les parties du pays.

« Enfin la recherche de la paternité a été soumise à des restrictions et à des règles précises qui rendent les poursuites beaucoup plus difficiles, en diminuant par conséquent le nombre et empêchant la loi de prêter à la faiblesse un appui trop dangereux. »

Telles sont, en substance, les réformes introduites par le bill de 1834 dans la législation sur les pauvres en Angleterre. Hâtons-nous de dire que nous ne partageons point l'admiration de M. Prévost pour l'ensemble de ces réformes, et en particulier pour l'organisation administrative qui en constitue le trait le plus caractéristique. Les auteurs du bill sont restés fort en arrière de ce qu'avait proposé Malthus dans les chapitres de son ouvrage sur le principe de population, où il s'occupe de la législation anglaise sur les pauvres; car ils ont laissé subsister, de l'ancienne législation, ce qu'elle avait de plus pernicieux, son principe, ce principe de l'assistance légale, qui était la vraie, tout au moins la principale source des abus auxquels on a tenté de remédier. Nous avons expliqué ailleurs (voyez BIENFAISANCE PUBLIQUE et PAUPÉRISME) la tendance de ce principe et les effets inévitables de son application. Il est aisé de comprendre que cette tendance devient plus dangereuse, et cette application plus nuisible, à mesure qu'on centralise l'administration des secours et qu'on donne un caractère plus gouvernemental aux collecteurs de la taxe et aux distributeurs des assistances, puisqu'on rend ainsi l'attente des pauvres plus certaine et plus exigeante, tandis qu'on augmente la responsabilité des administrateurs envers la masse des indigents et envers le public qui s'intéresse à eux par pitié, par système, ou par esprit de parti.

Le changement le plus grave a été, sans contredit, la suppression des secours à domicile et leur remplacement par les maisons de travail; mais l'invention n'était pas nouvelle. Il y a fort longtemps qu'on a imaginé de rendre la charité publique pénible, humiliante, cruelle pour ceux qui en sont les objets, afin de mettre des bornes aux obligations qu'elle s'est imposées. Ce moyen ne manque jamais de produire un certain effet, au moins temporaire, et c'est ainsi qu'il faut expliquer les résultats avantageux qu'on a vus se manifester pendant les premières années de la mise à exécution du bill de 1834. Dès l'année 1833-1834, la taxe était tombée de 170 millions de francs à 158 millions, quoique la loi n'eût pas encore été changée, et par conséquent sous la seule pression d'une opinion publique fortement prononcée en faveur de la suppression des abus. En 1834-1835, la nouvelle loi ayant été mise en vigueur, la taxe tomba à 138 millions, l'année suivante à 118 millions. Ainsi, pour ces deux premières années, l'économie s'élève à 40 millions de francs. Et cependant il s'en fallait beaucoup que toutes les paroisses eussent été incorporées en unions, pourvues de maisons de travail et mises sous la surveillance des comités de *gardiens*.

Remarquons ici que, de l'aveu des partisans les plus prononcés du bill de 1834, l'application première de cette loi a coïncidé avec un concours fort

rare de circonstances favorables. Tandis qu'une suite de récoltes abondantes maintenait les vivres à bas prix, de grandes entreprises, notamment les constructions de chemins de fer, ont fourni une occupation lucrative à un grand nombre de bras; d'immenses capitaux se sont dirigés vers ces spéculations, et des milliers d'ouvriers y ont trouvé de l'emploi et des salaires. Ce qui prouve que ces circonstances temporaires ont été pour beaucoup dans les résultats avantageux ci-dessus mentionnés, c'est que l'amélioration des premières années ne s'est point maintenue dans les suivantes, et que l'on a vu le chiffre de la taxe des pauvres remonter graduellement jusqu'à 149 millions de francs en 1849. S'il s'est de nouveau abaissé depuis lors, c'est qu'une nouvelle circonstance, éminemment favorable, l'application du principe du libre échange dans la législation commerciale de la Grande-Bretagne, est venue tout à la fois diminuer le prix des subsistances et augmenter la demande de travail, c'est-à-dire accroître en même temps le salaire nominal et le salaire réel des populations ouvrières. La taxe des pauvres n'en subsiste pas moins avec son principe, et, tant que ce principe subsistera, on le verra produire ses conséquences. Sa marche peut bien être ralentie, même interrompue temporairement, par une soudaine et vive impulsion donnée à la production des richesses, ou par l'action morale de certaines dispositions légales introduites dans le système de la charité publique; mais l'impulsion donnée à la production agit du même coup sur la population, qui ne tarde guère à croître au delà de ce qu'exigerait la demande de main-d'œuvre, et, quant aux modifications légales, elles s'usent bien vite, ainsi que le zèle de ceux qui les appliquent, lorsqu'elles ne sont fondées et justifiées que comme remède extrême à un mal extrême, surtout si elles ne reçoivent pas de l'opinion publique un appui énergique et permanent.

Les lois de l'Écosse sur les pauvres ne diffèrent pas beaucoup de celles de l'Angleterre. Il est vrai que, dans une partie du pays, on assiste les indigents sans recourir à la taxe. Cependant, dès l'année 1824, la charité légale s'appliquait à la moitié de la population du pays, formant 300 paroisses, parmi lesquelles se trouvaient Glascow et quelques quartiers d'Édimbourg. Dans ces paroisses soumises à la taxe, le montant en est fixé par les propriétaires et payé en partie par eux, en partie par les locataires et les fermiers. Le produit est distribué par une commission composée du pasteur, des anciens et de quelques propriétaires. Si l'indigent croit avoir à se plaindre de cette commission, il s'adresse à la cour d'assises (*court of session*), qui statue définitivement.

Une loi du 31 juillet 1838 a introduit en Irlande la taxe des pauvres, qui n'y avait point existé jusqu'alors, mais en évitant de conférer à l'indigent, au moins d'une manière expresse, ce droit à l'assistance qui caractérise le système anglais. Cette loi prescrit la construction de quatre-vingts ou cent maisons de travail, pouvant contenir chacune un millier de pauvres, et où le régime sera le même que dans celles de l'Angleterre.

Le système des maisons de travail, en le supposant appliqué avec toute la rigueur désirable, c'est-à-dire accompagné de l'exclusion absolue de tout secours à domicile, et du régime pénal prescrit par les règlements anglais, serait sans contredit un moyen, et le seul moyen efficace, de rendre le principe de la charité légale et de la taxe des pauvres compatible avec une diminution graduelle du paupérisme, et d'imposer en définitive à ce fléau des limites déterminées qu'il ne pourrait plus dépasser. Les expériences nombreuses que fournit sur ce point l'histoire de la charité publique en Angleterre et partout prouvent malheureusement que cette application rigoureuse n'est jamais possible. Dès le principe, on a fait une exception en Angleterre même pour les pauvres non valides et pour un certain nombre de familles malheureuses dignes d'un intérêt particulier. Avec le temps, les exceptions se multiplient, les règles sont mises de côté, l'attention et le zèle des agents se relâchent, et la charité légale rentre dans les ornières d'où on l'avait fait sortir à grande peine pour quelques années. Si, comme nous le croyons, les choses en sont déjà ou en seront bientôt arrivées à ce point en Angleterre, la réforme de 1834 n'aura fait que démontrer une fois de plus combien est vaine la prétention de ceux qui, pour corriger une institution vicieuse, se bornent à en changer le mécanisme, sans modifier le principe qui la rend mauvaise. A. E. Cherbuliez.

TÉGOBORSKI (Louis). Né à Varsovie, en 1793; a occupé différentes fonctions dans l'administration du royaume de Pologne. Il fut d'abord employé à la haute cour des comptes, et ensuite à la chambre des domaines de l'État. En 1818, il fut nommé auditeur au conseil d'État; en 1822, maître des requêtes, et en 1828, consul général de Russie à Dantzick. En 1834, il vint à Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire de l'empereur de Russie, pour régler des liquidations avec la France.

Chargé plus tard de négociations spéciales avec le gouvernement autrichien, M. Tégoborski est resté à Vienne, en qualité de commissaire plénipotentiaire, depuis 1835 jusqu'à 1847. En 1348, il a été nommé membre du conseil de l'empire de Russie.

De l'instruction publique en Autriche, par un diplomate étranger. Paris, H. Cousin, 1841.

Des Finances et du Crédit public de l'Autriche. Paris, Jules Renouard et comp., 1843, 2 vol. in-8°.

Uebersicht des œsterreichischen Handels. — (*Coup d'œil sur le commerce de l'Autriche*). Vienne, Gerold, 1844, 1 vol. in-8°.

Études sur les forces productives de la Russie. Paris, Jules Renouard et comp., 1852-53, 3 vol. in 8°.

M. Tégoborski a publié en outre plusieurs brochures sur des matières politiques et financières.

TEISSERENC DE BORT (Pierre-Edmond). Né à Châteauroux en 1814. Élève de l'école polytechnique, nommé en 1842 secrétaire général de la commission des chemins de fer, puis commissaire général du gouvernement pour les compagnies de chemins de fer, élu député de l'Hérault en 1846, et en 1852 administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

Les Travaux publics en Belgique, et les Chemins de fer en France. Paris, Mathias, 1839. 1 vol. in-8°

Lettre adressée au ministre des travaux publics sur sa mission en Angleterre. Paris, Paulin, 1839, br. in-8°.

De la Politique des chemins de fer et de ses applications diverses. Paris, Mathias, 1842, 1 vol. in-8°.

« Le livre de M. Teisserenc se ressent peut-être un peu trop de la forme primitive que l'auteur a dû lui donner pour le publier en partie dans un journal quotidien; mais la plupart des questions économiques y sont parfaitement indiquées, sinon résolues, et nous le considérons comme l'un des écrits les plus remarquables qui aient encore paru sur les chemins de fer. »

(Voyez *Journal des Économistes*, t. II, p. 294.)

Études d'un chemin de fer de Paris à Toulouse et à Bordeaux. Paris, Mathias, 1842.

Rapport adressé à M. le ministre des travaux publics. Paris, Impr. roy., 1843.

Des Principes économiques qui doivent présider au choix des tracés de chemins de fer. Paris, Schneider et Langrand, 1843, brochure in-8°.

Statistique des voies de communication en France. Paris, Mathias, 1845, in 8°.

Études sur les voies de communication perfectionnées et sur les lois économiques de la production du transport, suivies de tableaux statistiques sur les frais de navigation, et d'une analyse raisonnée des comptes des principaux chemins de fer français, belges, anglais et allemands. Paris, Mathias, 1847, 2 parties (vol.) in-8°.

TEISSIÈRE-BOISBERTRAND (Le comte de). Député de la Vienne; ancien conseiller d'État; directeur de l'agriculture et du commerce sous la restauration.

De la Conversion des rentes considérée sous le rapport des intérêts particuliers, de l'amortissement et du crédit public. Paris, Pelicier, 1826, br. in-8°.

Administration financière telle qu'elle est sous l'influence des préjugés qui en arrêtent le développement, et telle qu'elle pourrait être sous l'empire de la science politique et de la morale. Paris et Genève, 1836, 1 vol. in 8°.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. La télégraphie a conquis sa place comme instrument économique du jour où, cessant d'être au service exclusif des gouvernements, elle a pu être utilisée par les particuliers. Dans l'origine, elle n'avait été considérée que comme un instrument gouvernemental. On sait que c'est aux frères Chappe que la France doit ses télégraphes aériens : leur premier jeu annonça à la Convention l'une des plus grandes victoires de nos armées. C'était déjà un progrès immense que ce moyen de communication. Transmettre secrètement une nouvelle de Marseille à Paris en quelques heures fut un résultat qui frappa vivement les esprits, à une époque où l'on n'était point encore habitué aux conquêtes merveilleuses de l'industrie moderne. Qu'était-ce cependant que cet essai informe en comparaison des faits qui se passent aujourd'hui sous nos yeux? Le télégraphe aérien est un instrument essentiellement imparfait, livré à tous les caprices de l'atmosphère, exigeant un personnel considérable, et forcément limité dans ses moyens; tandis que le télégraphe électrique est peut-être l'instrument le plus complet et le plus merveilleux que les hommes aient jamais inventé.

Il n'entre pas dans notre sujet de décrire ici, même sommairement, l'appareil télégraphique moderne. Nous ne voulons le considérer qu'au point de vue économique. Nous nous contenterons donc de constater que, grâce aux perfectionnements les plus récents, le télégraphe électrique a acquis une puissance de transmission pour ainsi dire indéfinie, et un degré d'instantanéité qui supprime les plus grandes distances. Fonctionnant aussi bien la nuit que le jour, et très-peu dépendant des agents extérieurs, il possède désormais toutes les conditions désirables pour être un moyen normal de correspondance, non-seulement au service des gouvernements, mais, ce qui est bien plus important, au service des particuliers.

C'est aux États-Unis que ce système de correspondance a pris dès l'abord de grandes proportions, et est entré dans les habitudes du public. La raison en est que ce pays était un terrain entièrement nouveau pour le télégraphe électrique, et ce dernier s'y est développé à l'aide d'un grand nombre de compagnies fonctionnant au service du public, avec des tarifs très-réduits. La plupart des gouvernements européens, au contraire, ont commis la faute d'accaparer l'instrument télégraphique, de ne le livrer au public qu'avec des tarifs exagérés, et d'entourer la correspondance particulière d'une foule de formalités oiseuses et de défiances injustes. On est toujours parti de cette idée fausse, en France du moins, que le télégraphe était un instrument essentiellement gouvernemental et politique, que ce n'était que par une dérogation passagère qu'on pouvait l'utiliser au profit des particuliers, qu'il y avait là matière à impôt. La transmission d'une dépêche privée exige très-peu de frais; cette faible dépense est presque indépendante de la distance, et cependant nos tarifs sont pour ainsi dire inabordables à la plus grande partie du public. Aucune facilité n'est donnée à ce dernier, aucun effort n'est fait pour vulgariser et populariser le nouveau moyen de correspondance; il en résulte que notre réseau télégraphique ne donne point les produits qu'il pourrait rendre; que le public n'en use qu'assez rarement; qu'il ne profite pas de tous les avantages économiques qu'il devrait en retirer. Nous disons avantages économiques, parce que l'usage du télégraphe électrique, une fois

popularisé, est appelé à rendre à la production des richesses des services qui ont quelques rapports avec ceux créés par les voies de circulation économiques et rapides, attendu qu'ils abrégeant le temps, cette étoffe dont la vie est faite ; que dans chaque industrie ils pourraient imprimer à la production une activité plus grande, diminuer par suite la masse des capitaux improductifs, abaisser les fonds de roulement, faciliter les marchés, abréger les transactions de toute nature.

Mais, à un autre point de vue, ils sont appelés à rendre encore de bien plus grands services à l'industrie. Si nous supposons, en effet, que le réseau télégraphique s'étend et se vulgarise, non-seulement sur toute la surface de l'Europe, mais encore sur tous les points civilisés du monde, un seul jour suffira pour échanger des nouvelles entre les marchés les plus éloignés ; dès lors, plus de ces incertitudes qui troublent si souvent les relations commerciales, plus de ces rumeurs qui facilitent l'agiotage. Une sorte d'équilibre s'établit ; la production devient plus indépendante des émotions de la politique. Nous en avons vu en France un exemple tout récent. N'est-il pas vrai que si la télégraphie électrique eût embrassé, dans le courant de l'année 1853, les provinces danubiennes, Constantinople, Saint-Pétersbourg, Odessa, et s'il avait été possible d'échanger une dépêche en un jour entre ces divers points et Paris, n'est-il pas vrai que nos fonds publics et nos valeurs industrielles eussent éprouvé moins de fluctuations? Sans cesse au courant des événements, on se fût moins ému, et cela aurait évité bien des ruines particulières.

Ainsi donc le télégraphe électrique facilite la production de la richesse de deux manières : 1° en économisant le temps, et par suite en permettant une diminution dans la masse des capitaux improductifs ; 2° en établissant une sorte d'équilibre entre tous les marchés, et en diminuant ainsi l'influence des incertitudes de la politique sur l'industrie.

Mais si nous le considérons maintenant au point de vue moral, nous croyons qu'il apporte dans le monde et dans l'existence humaine une révolution plus profonde encore. Si, en effet, nos divers continents sont réunis entre eux, et cela arrivera fatalement dans le courant de ce siècle ; si on communique en quelques heures entre Londres, Canton, New-York, Calcutta, Paris, une puissance nouvelle est donnée au pouvoir civilisateur de l'humanité, à la diffusion des lumières, au rayonnement du bien sur le mal. On émigre plus volontiers, car il n'existe pour ainsi dire plus de séparations morales. Les limites qui parquent les peuples s'effacent, les peuples même les plus éloignés deviennent solidaires les uns des autres. Les populations surabondantes de l'Europe éprouvent moins de répugnance à porter leur activité sur des plages inconnues jusqu'ici ; car, en allant même aux antipodes, elles ne sont plus éloignées comme autrefois de leur patrie, de leurs relations, de leurs habitudes. Cette crainte de l'éloignement a été jusqu'ici un grand obstacle au rayonnement de la civilisation. Certains peuples sont moins sujets que d'autres à cette nostalgie, et ce sont aussi ceux qui ont accompli de plus grandes choses. Eh bien, cet obstacle tendra de plus en plus à disparaître par la diffusion des procédés télégraphiques.

Nous disions tout à l'heure que les divers continents seront bientôt réunis entre eux ; ce n'est point là un rêve. Le télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre a résolu un grand problème, et les Anglais se préparent, avec l'énergie qui caractérise leur race, à utiliser cette solution sur une grande échelle. Une compagnie est aujourd'hui organisée pour construire une ligne entre Londres et Calcutta par le littoral de l'Italie, la Corse, la Sardaigne, la côte d'Afrique, l'isthme de Suez, le littoral arabique, etc. La concession est accordée en France, et les travaux commenceront bientôt. Dans deux ou trois ans peut-être, l'Inde sera réunie à l'Europe. Cette grande ligne joindra trois continents. Quant à l'Amérique, on s'en préoccupe très-vivement des deux côtés. Des bancs de Terre-Neuve à la côte occidentale d'Irlande, la difficulté, quoique grande, ne paraît point cependant insurmontable. La Russie entre aussi dans le mouvement, car le czar vient de décider, il y a quelques jours à peine, l'établissement d'une ligne entre Odessa et Saint-Pétersbourg. Du jour où l'empereur de Russie voudra, l'Amérique du Nord pourrait être réunie à l'Europe par le nord de l'Asie et le détroit de Behring. Il semble même que ce système de réunion devrait présenter moins de difficulté que la ligne sous-marine directe.

Si ce système de tracé était adopté, on voit que deux grandes artères pourraient réunir tous les continents : l'une, partant de Londres, irait jusqu'à Calcutta, et l'autre, traversant les Russies, descendrait en Amérique par les côtes de l'Orégon et de la Californie. L'Océanie elle-même est appelée à entrer dans cette grande union ; car les grandes îles de Sumatra, de Bornéo, les Célèbes, la Nouvelle Guinée et l'Australie ne sont séparées les unes des autres et du continent de l'Asie que par de courts détroits, où des lignes sous-marines auront un plein succès du jour où on trouvera utile d'en établir.

Sans doute le moment n'est pas encore proche où ces grandes œuvres s'exécuteront ; on se tromperait cependant si on les rejetait dans un avenir trop éloigné.

Considérons d'ailleurs que ces constructions exigeraient un capital bien limité comparativement aux résultats à obtenir. Avec deux ou trois cents millions

peut-être, on établira les grandes artères télégraphiques sur la surface entière du globe.

Du jour où les peuples qui, par leurs lumières, leur richesse et leur civilisation, dominent le monde, s'entendront, cette grande révolution pourra s'accomplir ; l'électricité, devenue le courrier de la civilisation, sillonnera la planète, échangeant les idées et établissant entre toutes les nations une véritable confraternité morale. ARISTIDE DUMONT.

TEMPIER (CHARLES).

Essai sur les avantages qui résulteraient, pour la France, de la liberté absolue du commerce. Paris, Lenormant, 1816, br. in-8°.

TENURE, TENEMENT, TENANCIER, etc. Ces dénominations désignaient dans l'ancienne France, et désignent encore aujourd'hui dans plusieurs pays, la possession, à un titre quelconque, de la propriété foncière.

Un de nos plus savants historiens a dit : « L'étude de l'état des terres doit précéder celle de l'état des personnes. On n'apprend à connaître les institutions politiques que par les institutions sociales, et ces dernières dépendent immédiatement de la nature et de l'état des terres. »

Il aurait pu ajouter que la situation économique d'un peuple en dépend également.

C'est à ce point de vue qu'il nous a paru intéressant de rechercher les conditions de la possession du sol à diverses époques et chez divers peuples. Un pareil sujet, traité avec tous les développements qu'il comporte, ferait la matière d'un gros livre. Nous allons donc nous borner à en indiquer les traits principaux.

Antiquité. — A Athènes, le droit de propriété foncière ne pouvait appartenir qu'à celui qui avait les droits de citoyen. Il était interdit à l'étranger, même autorisé à établir son domicile dans la république, d'acquérir des immeubles. A plus forte raison l'esclave ne pouvait-il devenir propriétaire foncier. Cette propriété n'était soumise qu'aux taxes publiques ; le propriétaire en disposait librement par acte entre-vifs ou testamentaire. Les terres se divisaient en quatre classes : celles du domaine public ; celles des temples ; celles des villes ; enfin celles des particuliers. Les terres des trois premières classes s'affermaient aux enchères publiques. Tous les actes relatifs à la propriété foncière étaient entourés d'une certaine solennité, et les faits de nature à en restreindre l'exercice recevaient la plus grande publicité. C'est ainsi qu'en matière d'hypothèque, si le créancier le demandait, un poteau placé sur la propriété indiquait les noms du propriétaire et du créancier, le chiffre de la somme prêtée et l'époque du remboursement [1].

On distinguait à Rome plusieurs natures de terres. 1° Les terres du domaine public non concédées. L'État les affermait et tirait de cette rente son principal revenu. Leur aliénation était, en cas de besoin, une ressource assurée. Plusieurs de ces ventes se faisaient moyennant une redevance annuelle et avec faculté de réméré. 2° Les terres du domaine public appelées *vectigales*, parce que l'État les avait concédées moyennant une redevance en nature (*vectigal*). 3° Les terres des municipes ou villes ; elles étaient ordinairement affermées. 4° Les terres des particuliers.

Des terres conquises, le gouvernement formait habituellement trois parts. Les terres en culture étaient assignées à des colons ou restaient entre les mains de l'État pour former le domaine public. Les terres non cultivées étaient cédées à qui voulait les défricher, moyennant la dîme des récoltes et la double dîme des fruits. Enfin les terres à pâture étaient conservées pour la jouissance commune, sous la condition du payement d'un droit (*scriptura*) par chaque tête de bétail. Le détenteur des deux premières classes de terres n'était point propriétaire, puisque l'État ne lui accordait que la jouissance du fonds, moyennant une partie des fruits. Toutefois cette jouissance constituait une véritable propriété vis-à-vis des tiers ; elle était dans le commerce comme la propriété ordinaire ; on pouvait la donner, la vendre, la transmettre par legs et succession. Ce caractère de simple possession attaché à la jouissance des terres concédées paraît s'être modifié avec le temps. Le *vectigal*, perçu non par l'État, mais par des traitants, sans cadastre, sans répartition proportionnelle, disparut par degrés, et, après quelque temps, il devint très-difficile de distinguer l'*ager publicus* de la propriété privée. C'est à retirer ces terres des mains de l'aristocratie qui les avait exclusivement obtenues, et à les faire rentrer sous la main de l'État pour être réparties entre les plébéiens, que les lois agraires furent en grande partie destinées. Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces lois n'eurent jamais pour objet la propriété privée, que la législation romaine a toujours entourée de la plus grande faveur.

Temps modernes. — France. — En s'emparant des Gaules, les chefs des Francs devinrent propriétaires d'une grande partie du sol. Pour s'expliquer ceci, il n'est pas nécessaire de supposer, comme on l'a fait, un partage de terres entre les conquérants et les peuples conquis ; il suffit d'admettre, ce qui n'a rien d'invraisemblable, qu'ils s'emparèrent, dans la Gaule, non-seulement de beaucoup de propriétés privées, mais encore des terres tant des empereurs et de l'État que des vétérans et des soldats des frontières. Après s'être attribué ce qui était nécessaire à leur entretien et avoir réservé une sorte de domaine

[1] Bœckh, *Économie politique des Athéniens.*

commun ou public, ils divisèrent le reste entre leurs compagnons, et firent sur leur part et sur le domaine public de nombreuses donations.

Les terres ainsi concédées l'étaient, soit à titre de *propriété*, soit à titre de *jouissance*. Ces dernières formaient ce qu'on appelle des *bénéfices*.

Le bénéfice et l'usufruit avaient cela de commun, qu'ils consistaient l'un et l'autre dans le droit de jouir de la chose sans en altérer la substance; mais ils se distinguaient sous ce rapport que le *bénéfice* plaçait l'usufruitier sous la dépendance personnelle du propriétaire, auquel il devait fidélité et dont il devenait l'*homme*.

Les bénéfices étaient généralement viagers; quelques-uns cessaient avec les fonctions pour lesquelles ils avaient été concédés; d'autres étaient révoqués pour cause d'infidélité. Tous avaient besoin d'être renouvelés ou confirmés à la mort du collateur par ses héritiers. Plusieurs passaient aux fils et même aux filles du concessionnaire en vertu d'une nouvelle investiture.

Sous les Mérovingiens, les bénéfices, d'après la règle ou la coutume générale, ne cessaient qu'avec la vie des collateurs ou des bénéficiers.

Les bénéficiers étaient obligés envers leurs seigneurs à une assistance générale et continuelle. De la part du vassal, il était dû obéissance et respect, dévouement et fidélité; et de la part du seigneur, sollicitude paternelle, protection et secours. Quant au service militaire proprement dit, il était imposé au bénéficier, non pas tant à cause de son bénéfice qu'en sa qualité d'homme libre et moins dans l'intérêt du seigneur que du souverain.

Le bénéficier devait avoir soin de sa terre et l'améliorer autant que possible.

Les bénéfices, en devenant héréditaires par le fait d'une longue possession, donnèrent naissance aux *fiefs*.

A côté du bénéfice existait l'*alleu*, possédant tous les caractères de la propriété libre et transmissible.

Sous les deux premières races, toute propriété foncière d'une certaine étendue se composait ordinairement de deux parties bien distinctes : l'une, occupée par le maître, constituait le *domaine* proprement dit; l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait les *tenures*. Les tenures se divisaient elles-mêmes en deux classes, selon que les obligations dont elles étaient chargées étaient serviles ou non serviles. Dans le second cas, les tenures étaient nobles et possédées par des vassaux; dans le premier, elles étaient non nobles et placées entre les mains des *colons*, des *lides* et des *serfs*. Les vassaux servaient le maître de leur épée. Les tenanciers de la première catégorie étaient chargés de cens et de services corporels; l'usufruit de leur terre leur était assuré à cette condition. Cet usufruit se concédait de plusieurs manières, savoir : à titre perpétuel et héréditaire; à vie; à terme, ou à la volonté du maître. Le titre de la tenure dépendait beaucoup de la condition du tenancier. Ainsi la tenure du colon était perpétuelle, tandis que celle du lide et du serf ne jouissait pas de cet avantage.

Le principal élément de la propriété territoriale était le *manse* (*mansus*), sorte de ferme ou d'habitation rurale à laquelle était attachée à perpétuité une quantité de terre déterminée et en principe invariable. La richesse en biens-fonds d'un propriétaire se mesurait sur le nombre de ses manses. Toutes les manses de même nature appartenant à la même terre supportaient assez généralement les mêmes cens et les mêmes services.

Les personnes, considérées dans leur rapport avec la terre, se distinguaient en quatre classes : les *hommes libres* de 1er, 2e et 3e ordre, les *colons*, les *lides* et les *serfs*. Ces quatre classes, qui finirent par se confondre, étaient séparées dans le principe par des barrières insurmontables.

Les *hommes libres* étaient établis sur leurs propres terres, dont l'administration et la juridiction, au moins en partie, leur appartenaient. Leurs propriétés portaient le nom d'*alleux*. Ils avaient, en outre du droit de propriété, de juridiction, d'immunités et de seigneurie, celui de port d'arme et de guerre privée. Ce dernier droit leur permettait de venger à main armée leurs propres injures et celles de leurs parents. Quant aux charges qui leur étaient imposées, elles consistaient dans l'obligation d'aller à la guerre, d'assister aux assemblées publiques, de siéger en justice, et, dans certains cas, de procéder à l'exécution des jugements, de concourir à la réparation des chemins, ponts et chaussées, de faire la guerre, de payer les gens du prince, de leur fournir des chevaux. Il leur était permis de s'attacher à des seigneurs particuliers et de s'engager dans le vasselage, sans perdre pour cela, ordinairement, leur liberté et leur noblesse.

Les hommes libres du deuxième ordre ne jouissaient d'aucune juridiction ni immunité. Ils étaient sous la juridiction du propriétaire dont ils habitaient les terres, ou du seigneur qu'ils s'étaient choisi.

Les hommes libres du troisième ordre ne possédaient ni terre, ni juridiction; c'étaient, en général, des hommes soumis à des tributs ou cens. Ils avaient moins de droits que les autres hommes libres. Lorsqu'un homme ne se sentait pas assez fort pour se maintenir par lui-même dans la jouissance de sa liberté et de sa propriété, il se plaçait sous le patronage de quelque seigneur puissant, et lui remettait ses propres biens, sous la condition d'en conserver la jouissance perpétuelle, moyennant un cens annuel et fixe.

Les hommes libres établis sur un fonds étranger, et vivant sous le patronage d'autrui, étaient aliénés avec le fonds et passaient dans le domaine du nouveau propriétaire.

Les *colons* possédaient des fonds à titre de fermiers héréditaires et perpétuels. Ils pouvaient posséder en outre des biens en propre, dont ils disposaient dans certaines limites. De plus, ils héritaient de leurs parents et transmettaient leurs biens à leurs descendants et neveux. Ils étaient tenus à des redevances et à des services envers le propriétaire, laïque ou ecclésiastique, dont ils dépendaient, non-seulement à cause de leurs tenures coloniaires, mais encore à raison des biens qu'ils possédaient en propre.

Le droit du colon sur la terre qu'il habitait alla toujours croissant, et finit, vers le déclin du xe siècle au plus tard, par devenir un véritable droit de propriété. Alors le mot *colon* perdit son sens primitif et ne servit plus qu'à désigner un homme adonné à la culture du sol.

La condition du colon était fixe, permanente et perpétuelle de sa nature; celle du *lide* accidentelle, temporaire, variable, et cependant aussi héréditaire. Le colon ne dépendait plus de son maître, ou plutôt de son patron, une fois ses obligations acquittées. Il était, en effet, l'esclave de la terre et non de l'homme. Le lide, au contraire, servait à la fois la terre et la personne du maître. Ses redevances et services, au point de vue de la terre, étaient d'ailleurs à peu près les mêmes. Les colons et les lides étaient également aliénés avec le fonds.

Les *serfs* constituaient la quatrième catégorie des personnes. Ils appartenaient à la fois au service de la personne et de la terre. Les maîtres les transportaient à volonté d'une terre à l'autre, et du service de la glèbe à celui de la personne. Ils pouvaient aussi les vendre, les donner et les échanger. Leurs cens étaient plus forts, moins fixes, moins réguliers que ceux des colons; ils devaient en outre des corvées nombreuses, pénibles et arbitraires. Toutefois ils possédaient un pécule (mobilier ou immobilier) dont ils avaient la jouissance, et dont la propriété seule appartenait au maître.

Dès le VIIIe siècle, leur position, surtout dans les terres de l'Église, s'était notablement améliorée, et différait peu de celle des colons de la même époque. Un siècle plus tard, lorsque la possession se transforma partout en propriété, les serfs tenanciers devinrent, comme ceux-ci, propriétaires de leurs tenures, et se confondirent presque entièrement avec eux. Ce fut la troisième et dernière étape de l'esclavage à la liberté.

A partir du xe siècle, une révolution territoriale s'opère; d'autres institutions, d'autres usages apparaissent. Les colons et tous les hommes non libres sont confondus avec les serfs pour ne composer qu'une seule classe de personnes. Les redevances et les services ont une forme nouvelle et ne représentent plus, comme autrefois, le prix du fermage, ni les charges de l'usufruit; ce sont des droits féodaux payés par des hommes de *poeste* à leurs seigneurs. La propriété de son champ n'est plus contestée au *vilain*, qui l'a définitivement conquise. S'il a désormais à combattre, ce n'est plus pour la propriété, mais pour la franchise et l'indépendance de sa terre. Le mouvement d'en bas s'est fait également en haut. Si les colons et les serfs ont réagi contre le vassal, le vassal s'est rendu indépendant de son suzerain : le bénéfice a été converti en alleu; mais le propriétaire d'alleu lui-même, quand il n'a pas été assez fort pour lutter contre les violences de ses ennemis, s'est vu forcé, pour échapper à la spoliation, de se placer sous un puissant patronage et de convertir son bien libre en fief héréditaire. On voit alors la terre servir la terre, de même que la personne servait la personne, et, noble ou non noble, on *naît l'homme* de quelqu'un. On est placé, non pas au niveau, mais au-dessus ou au-dessous de son voisin, et le lien social, en se ramifiant à l'infini, attache les hommes à la suite les uns des autres, au lieu de les unir chacun immédiatement à un centre commun [1].

En un mot, à cette époque, la féodalité est maîtresse de la société et la partage en deux classes : au sommet, une noblesse oisive en temps de paix, courageuse en temps de guerre, comme elle le fut toujours en France : en bas, une population laborieuse, nourrissant et enrichissant le maître, qui la défend quelquefois et plus souvent la pille.

Lorsque, grâce aux efforts de Louis le Gros, appuyé sur les communes, de Louis XI et de Richelieu, la monarchie féodale eut fait place par degrés à la monarchie royale, le *manant* ou le *vilain*, qui avait succédé au serf, put espérer que son sort serait graduellement adouci et qu'une plus forte portion des produits de cette terre baignée de sa sueur lui serait bientôt laissée. Cette espérance, toutefois, fut lente à se réaliser. A une époque où la bourgeoisie s'occupait presque exclusivement du commerce, alors peu ou point imposé, où la noblesse et le clergé jouissaient d'immunités considérables, presque toutes les charges publiques retombaient sur le cultivateur.

Outre la *dîme*, destinée d'abord à subvenir aux frais du culte et aux besoins des pauvres de la paroisse, mais qui devint souvent une simple propriété laïque; outre les sommes dues au roi sous le nom d'*aides*, de *fouage* ou de *taille*, et le droit sur le sel, les paysans avaient à payer divers impôts fort lourds :

[1] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, par Guérard.

u seigneur ils devaient le cens, en raison de sa uzeraineté; au tenancier le *surcens*. Ils avaient ncore à acquitter le *champart*, ou rente proporionnelle et en nature, suivant le produit de la terre; a *moute* perçue sur le grain qui devait être moulu u moulin seigneurial; divers droits sur l'habitation, ur le bétail, sur les mutations; enfin ce fameux roit appelé par les conteurs du XVIIIe siècle et les uteurs d'opéras-comiques le *droit du seigneur* ar excellence, et qui, à l'honneur de notre pays, ne ut jamais qu'un droit fiscal exigé du paysan au noment de son mariage, sous le nom de *formariage*.

L'affranchissement de la propriété en France emonte, comme tout le monde le sait, à la fameuse uit du 4 août 1789. Le sacrifice spontané de tous es droits seigneuriaux accompli dans cette mémo-able séance par les représentants de la noblesse fut 'objet du décret du 11 août, dont le principe est ontenu dans l'article 1er, ainsi conçu : « L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, t décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux ue censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte éelle ou personnelle et à la servitude personnelle, t ceux qui les représentent, sont abolis sans indemité, et tous les autres déclarés rachetables. » Le lécret du 28 mars 1790 détermina les effets géné-aux de la suppression de la féodalité. Il abolit otamment « tous priviléges, toute féodalité et noilité de biens, les droits d'aînesse et de masculiité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, » t supprima « les partages inégaux à raison de la ualité des personnes. » Il établit avec toute la préision nécessaire quels étaient, conformément au principe posé dans le décret précédent, les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, et ceux au contraire qui, à titre de droits utiles, devaient être rachetés. Les bases et les conditions de ce rachat furent posées dans le célèbre décret du 9 mai 1790, œuvre du jurisconsulte Merlin et véritable monument de la science du droit. Cette législation fut complétée par la suppression de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, et par la mise à la charge de l'État des frais du culte.

Le code civil, s'inspirant des principes de 1789, appliqua dans toute son étendue la règle salutaire de l'affranchissement de la propriété par la prohibition des substitutions; mais peut-être dépassa-t-il la mesure par l'institution de l'égalité presque absolue des partages; c'était affaiblir l'autorité paternelle sans aucune utilité, puisque le père de famille peut toujours faire cesser, par des dons manuels et autres, cette égalité chimérique. La création des majorats, par le sénatus-consulte du 14 août 1806, fut une réaction, fâcheuse il est vrai, contre ce que le nouveau régime avait d'excessif. Cette réaction se continua, mais sans succès, par les diverses tentatives du gouvernement de la restauration pour rétablir le droit d'aînesse et les substitutions. L'opinion, émue de ces essais de reconstitution de l'ancienne propriété, exigea et obtint, après la révolution de juillet, l'interdiction des majorats pour l'avenir, avec la réduction à deux degrés des institutions existantes. (Loi du 12 mai 1835.)

Il n'y a aujourd'hui en France que trois manières de posséder la terre : 1° par la propriété parfaite, comprenant la jouissance et la nue propriété; 2° ou par la nue propriété seulement sans la jouissance, ou par la jouissance sans la nue propriété; 3° par le bail, dont la loi ne limite pas la durée, et qui peut être fait pour trois générations (90 ans); dans ce cas, il prend le nom de bail emphytéotique.

Angleterre. — Lorsque, après la bataille d'Hastings, Guillaume le Conquérant eut partagé entre ses barons, à titre de bénéfices héréditaires, les terres anglo-saxonnes, ceux-ci s'empressèrent de les convertir en tenures féodales et soumirent leurs tenanciers à des redevances tant personnelles que réelles, qui varièrent non-seulement avec chaque comté, mais encore avec chaque manoir. Édouard Ier, frappé des inconvénients de cette organisation multiple de la propriété, provoqua une loi qui défendait toute nouvelle institution seigneuriale, et disposait que la terre relèverait désormais de la couronne, conformément aux lois générales du royaume, et non du caprice du lord féodal. Si ce prince n'alla pas plus loin, c'est qu'il craignait d'irriter ces belliqueux et turbulents barons, dont l'opposition avait failli être fatale à son père et à son grand-père, et qui devaient renverser le trône de son fils. Aucun de ses successeurs n'osa tenter la réforme à laquelle il avait préludé, et jusqu'à ce jour le régime de la propriété est resté constamment le même, avec cette différence toutefois que les servitudes purement personnelles ont été supprimées sous la république. Ajoutons qu'aucune nouvelle institution manoriale n'a été créée depuis la treizième année du règne d'Édouard Ier.

Nous allons analyser aussi succinctement que possible le régime de la propriété en Angleterre, en faisant remarquer que ce régime ne s'applique ni à l'Écosse, ni à l'Irlande, ni au pays de Galles.

La propriété peut être possédée de diverses manières. On donne le nom de *freehold* (franc alleu) à toute terre possédée à titre incommutable et ne relevant que de la couronne, ou plus exactement de la loi.

Si la propriété, quoique possédée dans les conditions ci-dessus, est soumise à une redevance fixe, mais inférieure au montant de sa rente, et surtout si elle n'est pas soumise au payement d'une somme déterminée au lord du manoir, en cas de décès, de vente, etc., elle prend le nom de *feefarmhold*.

Si le propriétaire relève d'un manoir et si sa terre, comme dépendance de ce manoir, est soumise au payement d'une somme déterminée en cas de vente, de décès et autres circonstances, elle se nomme *copyhold* et est astreinte à toutes les obligations qui constituent ce qu'on appelle la loi du manoir.

Si la terre est possédée en vertu d'un acte spécial, pour un terme défini, qu'il ne soit que de quelques années ou de plusieurs vies (la vie est comptée pour 30 ans, durée moyenne d'une génération), elle prend le nom de *leasehold* (tenure par bail).

On distingue plusieurs natures de *leaseholds*, et notamment : le *longleasehold*, qui peut aller jusqu'à 999 ans; le *lifeleasehold*, qui se renouvelle au décès du preneur ou du bailleur, moyennant le payement d'une somme déterminée et sous certaines conditions; le *lifeleasehold* avec payement, en cas de décès ou d'aliénation, d'une somme indéterminée (le tenant a payé une somme d'argent pour obtenir, avec son bail, le droit de le céder; ce bail est fort en usage dans la partie occidentale de l'Angleterre); le *lifeleasehold* avec payement d'une somme indéterminée en cas de décès ou de vente (le propriétaire a reçu la totalité de la rente pour toutes les années à courir du bail, et le tenant a le droit d'aliénation); le *leasehold for ordinary terms*, ou pour moins de 100 ans.

La moins favorable de ces diverses tenures confère une sorte de propriété temporaire qui peut être aliénée. Tout autre bail, même avec droit de cession, ne comporte qu'une simple occupation.

Les baux ordinaires, en Angleterre, ne dépassent pas de 7 à 14 ans. Les fermiers à volonté (*tenants at will*) y sont nombreux. On donne cette dénomination à des cultivateurs à l'année qui ne peuvent être congédiés qu'après un avertissement donné six mois à l'avance. Mais le véritable bail à volonté est celui qui prend fin par la seule volonté de l'une ou de l'autre des parties, sans aucun avertissement préalable; il est très-rare en Angleterre.

Il existe un mode de fermage non viager qui se nomme *letting by fine*, et consiste à faire payer au fermier la totalité de son prix de fermage à l'entrée en jouissance. Ce bail n'est guère usité que pour les biens de l'Église et des universités. Il a le grave inconvénient de priver le fermier de son capital au moment où il en aurait le plus grand besoin, et d'être ainsi un obstacle aux améliorations agricoles.

Une grande partie de la terre, en Angleterre, est encore soumise à la dîme au profit des ministres de l'Église établie. Sa conversion en une rente en argent a été prescrite par un assez grand nombre de statuts. Cette conversion s'opère d'après le prix moyen du froment, de l'orge et de l'avoine, pendant les sept dernières années. La rente n'est pas fixe, son évaluation étant modifiée tous les 7 ans d'après le prix moyen du blé dans chaque période septennale. Il n'y a de fixe dans la conversion que le nombre de boisseaux des trois natures de céréales dont le propriétaire doit payer annuellement la valeur d'après ce prix moyen.

Deux lois récentes, dont la dernière a été mise en vigueur le 30 juin 1852, ont eu pour but de faciliter le rachat des droits du seigneur manorial sur les terres de sa dépendance. En cas de dissentiment entre les deux parties, des commissaires spéciaux, délégués par la loi, statuent en première instance. Les actes de toute nature qui interviennent à ce sujet sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Le droit de propriété est si absolu en Angleterre que la loi reconnaît au propriétaire la faculté de frapper sa propriété de substitutions à l'infini. En général cependant les substitutions s'étendent rarement au delà de la troisième génération. L'usage invariable veut que le père de famille lègue à son fils aîné l'immeuble principal (*estate*) dépendant de sa succession; mais la loi ne l'y oblige pas. Ce n'est qu'en cas de décès *ab intestat* qu'elle consacre le droit d'aînesse.

Allemagne. — Dans presque tous les États allemands, l'organisation de la propriété est encore féodale. Toutefois le servage proprement dit a été à peu près supprimé partout, et, depuis le commencement de ce siècle, des lois ont *autorisé* et quelquefois *prescrit* le rachat de toutes les redevances foncières, soit par un capital, soit par l'abandon d'une portion de terre, soit enfin par leur conversion en une rente fixe en argent.

Nous allons analyser les dispositions de ces lois dans les principaux États allemands.

Autriche. — Les servitudes personnelles n'ont été définitivement supprimées dans cette monarchie que par les lois des 7 septembre 1848 et 4 mars 1849. Ces lois ont en même temps réglé les conditions du rachat ou de la conversion des servitudes foncières. Leurs dispositions, trop nombreuses pour être énumérées ici, sont en général très-libérales. Dans beaucoup de cas, le paysan n'est tenu à payer que le tiers de la valeur des redevances; des deux autres tiers, l'un est à la charge de l'État; le seigneur fait remise du troisième, mais à la condition, par le paysan, d'acquitter les impôts qui pèsent sur la propriété libérée, au lieu et place de son ancien maître.

Des commissions spéciales sont chargées de faciliter la conclusion des arrangements à intervenir entre les paysans et leurs seigneurs.

Les mêmes lois ont autorisé le rachat des dîmes.

Prusse. — C'est au père du grand Frédéric que

revient l'honneur d'avoir cherché le premier à améliorer le sort des paysans, en provoquant la consolidation entre leurs mains des terres qu'ils tenaient des seigneurs. L'exemple qu'il donna à la noblesse, en affranchissant les serfs de l'État dans la Poméranie, par l'édit du 23 mars 1719, n'ayant point été suivi, il dut se borner à prendre des mesures destinées à défendre le paysan contre l'arbitraire de son maître. Frédéric II, par son édit du 30 décembre 176[illegible], supprima le servage pour le remplacer par une simple dépendance foncière (*glebæ adscriptio*). La loi du 9 novembre 1773 détermina la nature des redevances de toute espèce que les paysans étaient tenus d'acquitter, et les déclara rachetables, mais à la volonté des parties. Cette législation resta à peu près sans effet.

Le désir de réparer les désastres des deux invasions françaises, et de donner notamment un vif élan à l'agriculture, décida le gouvernement à faire un pas plus hardi dans la voie ouverte par le grand roi. L'édit du 14 septembre 1811 posa les bases de l'affranchissement du sol, en déterminant les conditions du rachat des redevances foncières; cet édit fut complété par l'ordonnance du 31 décembre 1815, par la déclaration du 29 mai 1816, et par l'ordonnance du 27 juin 1821. D'autres dispositions législatives instituèrent des commissions locales et supérieures chargées d'intervenir, à titre d'amiables compositeurs, entre les paysans et les seigneurs, et de hâter l'application des lois organiques sur le rachat ou la conversion des redevances.

Les événements de 1848 ayant fait sentir la nécessité de donner aux opérations relatives à la reconstitution de la propriété une impulsion plus énergique, diverses lois du mois de mars 1850 ont satisfait à cette nécessité politique, par un ensemble de dispositions destinées à mettre un terme aux difficultés soulevées par les maîtres, à faciliter aux paysans leur libération, et à abréger les procédures.

D'après ces lois, toutes les charges qui pèsent sur la terre, à l'exception des taxes générales et locales, *doivent être converties en rentes en argent*, rachetables au taux de 18 fois leur montant. Si le redevable ne veut ou ne peut user de la faculté du rachat, le service de la rente est transporté à une banque spéciale d'amortissement (*rentenbank*), qui rembourse à l'ayant droit, en lettres de crédit, son capital calculé sur le pied de 20 fois le montant de la rente. Ces lettres de crédit portent intérêt sur le pied de 4 pour 100, et sont négociables comme les valeurs de l'État. Quant au redevable, d'une part, il ne paye à la banque qu'un intérêt de 4 1/2 au lieu de 5 qu'il devait au seigneur, ce qui réduit d'un dixième le chiffre de la redevance; de l'autre, il a l'avantage d'être entièrement libéré en 56 ans 1/2 par l'effet de l'amortissement du capital et des intérêts. Il est libre, d'ailleurs, de hâter cet amortissement en faisant des payements sur le capital, quelque minimes qu'ils soient.

On trouve des dispositions à peu près semblables dans les autres États allemands, et notamment en Saxe, dans le Wurtemberg, etc. En Saxe, la banque d'amortissement fonctionne depuis 1834. Quelques gouvernements prennent à leur charge, comme l'Autriche, une portion de la redevance à payer aux propriétaires. D'autres, comme la Hesse-Électorale, font des avances pour le rachat des redevances, sur le pied de 3 1/2 pour 100. Dans presque tous, l'État a donné l'exemple, en remettant à titre gratuit aux paysans des domaines la pleine propriété de leurs possessions, sous la seule condition de l'acquittement des charges publiques.

Russie. — La Russie est le seul pays d'Europe où le servage existe encore. Toutefois il ne s'est conservé jusqu'à ce jour que sur les terres des particuliers. Quelques détails sont nécessaires à ce sujet.

Les paysans russes se divisent en deux catégories principales : les paysans de la couronne et les paysans de la noblesse. Les premiers payent la *capitation*, sorte de taxe à la fois personnelle et foncière, et souvent aussi la rente de leurs terres, dont ils ont la possession héréditaire. Il leur est permis d'acquérir et d'aliéner des immeubles. Les seconds sont des serfs, et, à ce titre, ils appartiennent à leurs maîtres, qui en ont la libre disposition, à la seule condition de *ne pas les mutiler*, de *ne pas les tuer*, et de *ne pas les laisser mourir de faim*. Toutefois le droit absolu de propriété sur les serfs a été modifié par plusieurs ukases. Un de ces actes souverains avait déjà fixé, en 1797, la durée de la corvée à trois jours par semaine. Celui du 2 septembre 1842 a déterminé avec précision tout ce qui concerne cette prestation. D'autres ukases ont également interdit de vendre les serfs sans la terre à laquelle ils sont attachés; mais les seigneurs sont libres de les transporter d'un domaine à un autre, ce qui produit le même résultat au point de vue de l'humanité. Enfin, les serfs ont récemment obtenu la faculté d'acheter leur liberté à prix d'argent. Ajoutons que l'adoucissement progressif des mœurs tend chaque jour à atténuer les rigueurs du servage, et qu'il n'est pas rare de voir des propriétaires substituer à la corvée une rente en nature, dont la conversion en argent ou le rachat pourra s'opérer ultérieurement.

Il existe en Russie d'autres catégories de paysans libres, ou presque libres. M. Tégoborski [1] les énumère ainsi qu'il suit :

1° *Paysans libres*. Ce sont d'anciens serfs affranchis par leurs maîtres, soit gratuitement, soit à prix

[1] *Études sur les forces productives de la Russie* (1852).

d'argent, et qui ont été dotés d'une certaine étendue de terres ou en ont fait l'acquisition. Ils ne sont astreints qu'au payement de la capitation. Le nombre de ces cultivateurs propriétaires tend à s'accroître chaque jour. On peut ranger dans la même catégorie une certaine classe de paysans cultivant à la fois des terres leur appartenant et des terres appartenant à l'État, qui en avait concédé la jouissance perpétuelle à leurs ancêtres, à titre de récompense ou pour toute autre cause.

2° *Les paysans des apanages* (domaines donnés en dotation aux membres de la famille impériale). La loi les assimile aux cultivateurs libres. Ils ne sont pas assujettis à la corvée; mais ils payent, sous le nom d'*obrok*, une rente dont le montant est fixé d'après l'étendue et la qualité des terres qui leur sont concédées.

3° *Les paysans de l'administration des postes.* Ils sont obligés de fournir un certain nombre de chevaux et de charrettes avec leurs conducteurs. Mais, en revanche, ils reçoivent des concessions de terres pour lesquelles ils n'acquittent aucune redevance. Le gouvernement les affranchit d'ailleurs, quand ils le demandent, de leurs obligations, et alors ils entrent dans la classe des paysans non serfs soumis à la capitation. Cette catégorie de paysans tend à disparaître.

4° *Les paysans de l'administration des forêts.* Ils sont employés à différents travaux dans les forêts qui fournissent les bois des constructions maritimes, et reçoivent, pour ce service, une rétribution déterminée par les règlements.

En résumé, d'après M. Tégoborski, déjà la moitié des paysans de la Russie d'Europe possèdent le sol à titre de propriétaires chargés de redevances sous le nom d'*obrok* ou de capitation. Quant aux autres, leur sort s'adoucit par degrés, la corvée, ce principal attribut du servage, ayant été réglementée de manière à en prévenir les abus.

Turquie d'Europe. — Chez les musulmans, les terres sont divisées en deux classes, selon qu'elles sont assujetties à l'impôt de la *dîme* ou à celui que l'on nomme *tribut*. La classe des terres de dîme comprend : 1° le territoire de tous les pays dont les habitants, par suite de leur conversion volontaire à l'islam, sont entrés dans la communauté mahométane; 2° les terres des pays vaincus, qui ont été, immédiatement après la conquête, partagées entre les vainqueurs, et qui, à raison de ce fait, sont considérées, ainsi que les premières, comme étant d'origine musulmane. Il est de principe que, dans les pays de dîme (qui ne forment qu'une très-faible partie du territoire musulman), aucun impôt ne doit grever ni le *fonds* ni la *personne* de l'habitant, mais seulement les objets de luxe et de trafic et les récoltes. Chaque terre y est la propriété héréditaire de son maître, mais à la charge par lui de la tenir dans un état constant de culture.

En dehors des terres de dîme, la loi musulmane ne reconnaît que celles dites *de tribut*. Elles comprennent le sol des pays annexés au domaine de l'islam par la force des armes ou par capitulation, et dont la possession a été laissée aux habitants. Le tribut se décompose en taxe personnelle et taxe foncière. Si les infidèles (*raïas*) ont la possession paisible de leurs terres en acquittant ces deux taxes, ils sont, sous le rapport social et politique, maintenus dans la plus humiliante infériorité. Attachés aux lieux qu'ils habitent, ils ne peuvent les quitter sans encourir la proscription et ses conséquences. La terre tributaire n'est pas, d'ailleurs, la propriété du possesseur; il n'en a que la jouissance ou l'usufruit; il ne peut ni la donner, ni la vendre, ni la transmettre en héritage, excepté à ses enfants; s'il la laisse sans culture pendant trois ans, ou s'il meurt sans enfants, elle peut faire retour à l'État [1].

M. Ubicini (*Lettres sur la Turquie*, 1852) signale une autre sorte de propriété en Turquie : c'est celle des biens immeubles dont se compose la dotation des mosquées. Ces biens, qui sont très-considérables, se composèrent, dans l'origine, d'une portion des terres conquises sur les vaincus; plus tard, ils s'accrurent des donations en meubles et immeubles faites à ces établissements religieux. Ils sont aujourd'hui administrés par l'État qui les afferme.

Pays hors d'Europe.—Inde anglaise.—Dans les possessions anglaises de l'Inde, la Compagnie est en réalité le propriétaire du sol, et elle reçoit de ceux qui le cultivent une redevance en argent qui peut être considérée comme la rente d'une propriété donnée à ferme. Selon quelques historiens, cette rente, ayant été, dans le plus grand nombre des cas, réglée par des contrats formels, et étant déterminée nécessairement par la valeur du sol et la solvabilité du tenancier, ne peut être arbitrairement créée; selon d'autres, elle constitue une taxe uniforme sans distinction de fertilité et de facilité d'exploitation. Ici elle peut être ruineuse, et là, au contraire, très-facile à porter. Toutefois les meilleures autorités sont d'accord pour reconnaître qu'elle est ruineuse pour le cultivateur, auquel elle laisse à peine les plus stricts moyens d'existence. « La position des Indiens, dit M. Tucker, l'historien des finances de la compagnie, n'est plus tenable; ils sont comprimés comme une balle de coton réduite au quart de son volume par l'action de la presse hydraulique. »

Égypte. — En Égypte, le sol est partagé entre le pacha et un certain nombre de petits propriétaires. Les terres du pacha sont affermées à des paysans, au prix d'une rente fixe qui doit toujours être acquit-

[1] Ces détails sont extraits de l'ouvrage du docteur Worms : *De la constitution territoriale des pays musulmans* (1842).

tée quel que soit l'état de la récolte. Cette rente paraît être aussi élevée que celle des cultivateurs anciens. Il est impossible, en effet, de n'être pas frappé du contraste que présentent, en Égypte, la richesse des récoltes et la profonde misère du paysan.

Les propriétaires autres que le pacha ne sont pas les maîtres absolus des produits du sol qu'ils possèdent. Ils ne peuvent, notamment, disposer d'aucune portion de leurs récoltes, avant que les agents du gouvernement aient exercé un droit de préemption à un prix qu'ils déterminent eux-mêmes. Ce n'est pas tout; ils acquittent une taxe foncière fort lourde (le *miri*), et sont en outre tenus d'approvisionner les familles attachées à la cour, à moitié prix du marché. Enfin le pacha fixe le prix de vente à l'étranger.

Il résulte de cette rapide exposition des divers modes d'appropriation du sol, tant dans l'antiquité que de nos jours, que chaque pas fait par un pays dans la carrière de la civilisation est marqué par une amélioration dans le régime de la propriété foncière. Évidemment, plus cette propriété est libre entre les mains de son possesseur, plus ce dernier est intéressé à en augmenter les forces productives. De là un accroissement presque indéfini de la richesse publique. C'est le même principe qui décida la constituante, en même temps qu'elle consacrait l'affranchissement de la propriété, à décréter la liberté du travail, cette propriété du pauvre! A. Legoyt.

TERME (G.). Docteur en médecine; membre de l'académie de Lyon; plus tard maire de cette ville.

Considérations sur les secours publics aux indigents malades dans la ville de Lyon. Lyon, Perrin, 1826, br. in-8°.

Rapport médical et statistique sur le dépôt de mendicité de Lyon. Lyon, Idt, 1830, br. in-8°.

Recherches historiques et statistiques sur les enfants trouvés en Europe, par MM. Terme et Monfalcon. Lyon, Savy; Paris, J. B. Baillière, 1832, 1 vol. in-8.

Lettres au Courrier de Lyon *sur l'impôt progressif* Lyon, Rossary, 1832, br. in-8.

Histoire statistique et morale des enfants trouvés, suivie de 40 tableaux. Lyon, Savy, et Paris, Baillière, 1838, 1 vol. in 8.

TERNAUX (Le baron Guillaume-Louis). L'un des manufacturiers français les plus célèbres, né à Sedan, le 8 octobre 1763. Il était membre du conseil municipal lorsque la révolution de 1789 éclata. Bien que favorable aux nouvelles idées, il dut s'enfuir pour échapper aux effets d'une mise hors la loi qu'il avait encourue. Rentré en France vers 1800, il devint membre de la chambre de commerce, membre et président du conseil général des manufactures. Dirigeant de vastes établissements, il a rendu des services éminents à l'industrie en perfectionnant des procédés de fabrication et en en introduisant de nouveaux. Il est un des premiers qui aient employé la machine à vapeur comme moteur dans une usine française. Pendant ses années de prospérité, il occupait plus de 20 mille ouvriers. Ses nombreuses occupations ne l'empêchèrent pas de remplir de nombreuses fonctions gratuites, telles que celles de colonel de la garde nationale, de membre du conseil général de la Seine, de la société centrale d'agriculture et de plusieurs autres sociétés savantes où il était très-assidu. Enfin il représenta le département de la Seine à la chambre des députés de 1818 à 1823, et depuis 1827 jusqu'après 1830. Retiré des affaires, il est mort à Saint-Ouen, le 2 avril 1833.

Le vœu d'un patriote sur les assignats. 1790, in-8°.

Contre les assignats. Cet écrit fit une grande sensation lorsqu'il parut.

Mémoire sur les moyens d'assurer les subsistances de la ville de Paris par l'établissement d'une société de prévoyance. Paris, impr. de Ballard, 1819, broch. in-4°; autre édit., Paris, Dupont, 1819, in-4°.

Mémoire en faveur de la liberté du commerce contre les licences...

Mémoire cité par les auteurs de la *Biogr. univ. des contemporains.* « Ce mémoire, plein de hardiesse, ajoutent-ils, qui avait été agréé par les commissaires du conseil du commerce de Paris et des manufactures, dont l'auteur était membre, contraria les intentions du gouvernement. »

Le baron Ternaux a publié encore plusieurs de ses discours prononcés à la chambre des députés et d'autres écrits.

Il a fait également des travaux estimés sur la conservation des grains dans les silos.

TERRE. Considérée au point de vue économique, la terre figure au premier rang des richesses naturelles susceptibles d'appropriation. La terre est en même temps le dépôt principal des capitaux accumulés par le travail des générations qui nous ont précédés dans la vie civilisée; elle n'est en quelque sorte qu'un outil manufacturé, qu'une culture intelligente améliore sans cesse au lieu de l'user.

Nous n'avons pas à revenir sur les grandes propriétés économiques de la terre, qui ont été l'objet d'articles spéciaux (voyez Agriculture, Céréales, Rente, Tenure), mais il est indispensable d'indiquer en peu de mots les lois bien connues qui règlent la valeur et le prix de la terre.

Il y a longtemps que Smith a observé le rapport qui existe entre la valeur des fonds de terre et le taux de l'intérêt. Là où l'intérêt est élevé, dans le temps et dans l'espace, le prix de la terre est bas; lors, au contraire, que le taux de l'intérêt s'abaisse, la valeur de la terre s'élève. C'est que la terre, quelque transformation qu'elle subisse dans l'avoir de son propriétaire, est toujours et nécessairement un capital destiné à la reproduction. Le propriétaire peut diminuer et presque détruire ce capital par l'absence de culture ou par une mauvaise culture; mais il ne peut jamais le détruire tant que l'état social conserve quelque force. Ainsi la terre est toujours acquise pour être employée à la reproduction, et elle ne peut être échangée que contre des capitaux que leur propriétaire destine à la reproduction. Or ce sont justement les capitaux de cette espèce dont la

rareté ou l'abondance élève ou abaisse le taux de l'intérêt.

Il résulte de là que, bien que l'utilité des fonds de terre change fort peu et lentement, leur valeur et leur prix subissent des changements fréquents et considérables, selon que les capitaux disponibles et destinés à la reproduction sont rares ou abondants sur le marché, et que le prix de la terre suit habituellement les oscillations du marché du crédit. Il en résulte encore que les emplois ouverts aux capitaux destinés à la reproduction tendent d'une manière directe, en tant que placement, à abaisser la valeur et le prix des fonds de terre. Ainsi, par exemple, lorsque Louis XIV constituait des rentes afin d'obtenir les fonds nécessaires à la construction du château de Versailles, il diminuait certainement la demande sur le marché des fonds de terre.

Dans les pays dont les habitants ne font pas d'épargnes, par suite d'un mauvais état social, la terre perd en quelque sorte sa valeur vénale. On dit qu'il n'y a point d'acheteurs, parce que chacun aime mieux garder sa terre que de l'échanger contre une somme qui en représente deux ou trois fois le revenu. Ajoutons que, dans ces pays, où l'épargne n'accumule point de richesses mobilières, les moyens d'échange sont si médiocres que le revenu de la terre est presque nul. Ainsi la valeur vénale et le prix de la terre, aussi bien que la rente qu'elle produit, sont en raison directe des capitaux mobiliers épargnés qui peuvent être offerts en échange. L'un et l'autre dépendent de la puissance de l'esprit d'épargne et d'accumulation des propriétaires de ces capitaux mobiliers.

Lorsqu'il n'y a point ou qu'il y a peu de commerce extérieur dans un pays, l'accumulation des capitaux mobiliers et le prix de la terre font des progrès lents, mais exactement parallèles. Il en est autrement lorsque les produits de la terre sont absorbés par le commerce extérieur, comme dans les principautés danubiennes et dans la Russie méridionale : alors le revenu de la terre s'élève, sans que son prix obéisse au même mouvement et sans que le revenu puisse être assuré par un fermier, parce qu'il n'y a de sécurité ni pour un fermier, ni pour un acquéreur.

Le prix de la terre, étant affecté dans les pays civilisés par les fluctuations du marché du crédit, se trouve réduit temporairement par les crises commerciales : il dépend des mouvements d'une somme de capitaux toujours très-médiocre, si on la compare à la valeur totale des terres d'un pays, ce qui occasionne des faits étranges au premier abord et qui ne semblent pas proportionnés aux causes. Par l'effet de ce rapport intime qui existe entre le prix des terres et le marché du crédit, on a pu dire un jour en France que le pays s'était appauvri de vingt milliards, et plus tard qu'il s'était enrichi d'autant. On oubliait que, si la fortune du particulier est affectée surtout par les phénomènes de l'échange, la richesse d'un pays dépend surtout de l'utilité des objets qu'il possède.

On s'est demandé quelquefois si l'abondance des placements représentés par des titres qui, pour les particuliers, sont, grâce à l'échange, un capital mobile, tendait à élever le prix des fonds de terre ou à l'abaisser. Comme placement, il est certain que la vente des titres qui donnent droit à la jouissance d'un revenu est une concurrence à la terre; mais l'emploi judicieux des fonds obtenus par cette vente peut avoir pour effet d'ajouter à la richesse du pays, c'est-à-dire à ses moyens d'épargne, au point d'ajouter à la valeur du fonds de terre plus que le placement ne leur a enlevé.

Smith semble supposer que le prix de la terre est en rapport avec le taux de l'intérêt, en ce sens que la terre procurerait le même revenu à son propriétaire qu'un placement mobilier. Les choses ne se passent pas exactement ainsi : les fonds de terre produisent presque toujours un revenu moindre que les placements fiduciaires, ou, en d'autres termes, la terre est toujours en moyenne plus chère que les titres de ces placements. Tel qui ne voudra pas placer à 3 pour 100 sur les meilleures rentes placera sans hésiter à 2 1/2 pour 100 en fonds de terre.

Cette préférence est motivée par plusieurs considérations purement économiques. Le placement en fonds de terre expose toujours moins le capital que le meilleur placement fiduciaire. En outre, le revenu de la terre est susceptible d'accroissement, soit par une meilleure culture, soit par les progrès de la richesse du pays, tandis que le revenu des placements fiduciaires tend incessamment à baisser. Ces considérations ont suffi pour balancer, et au delà, la commodité plus grande que présentent les titres fiduciaires, soit pour la perception des revenus, soit pour la réalisation du capital.

L'élévation relative du prix de la terre a eu aussi une autre cause. Un fonds de terre est une propriété matérielle, visible, palpable, à laquelle on s'attache; elle est aussi la propriété nobiliaire par excellence, d'après une tradition, et elle ne tire pas ce caractère d'une simple fantaisie des hommes. En effet, la terre est de toutes les propriétés celle dont le sort est lié de la manière la plus intime au sort de la société, considérée comme un être collectif vivant, susceptible de jouissances et de privations, de richesse et de pauvreté. Elle est en quelque sorte la grande caisse d'épargne sur laquelle vont s'accumuler la plupart des capitaux que la génération qui s'en va lègue à celle qui la suit. Courcelle Seneuil.

TERSON (J.). Ancien prêtre.

Ligue nationale contre la misère des travailleurs, ou Mémoire explicatif d'une pétition à la chambre des députés dans le courant de l'année 1845 Paris, Paulin, 1 vol. in-18.

« M. Terson est un vieil athlète du socialisme; prédicateur vigoureux de la chaire catholique et du saint simonisme, il s'est trouvé lancé par son ardeur et la générosité de son cœur dans le socialisme politique. Toutefois, tirailleur avancé et aventureux, il ne suit d'autre drapeau que le sien... Le but de M. Terson a été de faire signer une pétition pour demander à la chambre la création : 1° *d'une caisse de retraite pour les vieux et invalides travailleurs;* 2° *d'ateliers sociaux, sédentaires et mobiles, pour les travailleurs valides sans ouvrage...* »

(*Journ. des Econom.*, t. XII, p. 277.)

TEX (C.-A. DEN). Membre correspondant de l'Institut, et ancien député à la seconde chambre des Pays-Bas; professeur de droit public et d'Économie politique à Amsterdam. Il a publié plusieurs ouvrages de droit, et en outre les suivants :

Over de verschillende denkbeelden die oude en nieuwe volken zich van vrijheid en volksgeluk hebben voorgesteld. — (*Études comparatives sur l'idéal de la liberté et du bien être public formé tant par les nations de l'antiquité que par celles de nos jours*). 1824.

Over den invloed van staatsgeld leeningen op de vermeerdering of vermindering van den nationalen rijkdom. — (*De l'influence des emprunts publics sur la prospérité du pays*). 1840.

Inséré dans le *Jaarboeken voor regtsgeleerdheid.*

Sur les lois céréales et le commerce des grains. (En hollandais.) Amsterdam, 1847.

« Cet écrit du savant hollandais est une des meilleures publications auxquelles ait donné lieu, dans les premiers mois de cette année, la crise des subsistances. Après avoir, dans une introduction, proclamé en termes généraux la liberté de l'industrie, et manifesté l'aversion que lui inspire le régime restrictif auquel les gouvernements affectent si souvent de se soumettre, M. den Tex expose ce que sont les lois sur le commerce des grains... »

« ... A ces sages et justes remarques sur cette législation, M. den Tex en ajoute qui ne sont pas moins saines sur le commerce des grains. La liberté de ce commerce, observe-t-il, est, dans toutes les circonstances possibles, le meilleur moyen de faire que la population soit convenablement pourvue, et de soigner les intérêts de tous, y compris même ceux de l'agriculture. Rien de plus déplorable que les préjugés qui existent contre les spéculations de ce genre, et contre ce qu'on appelle les accapareurs.... Les greniers d'abondance formés par l'État sont une pratique très-dispendieuse, et qui ne vaut pas le libre commerce qu'elle tue... Le libre commerce, voilà l'expédient sérieux et réel... »

DUNOYER (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques), *Journal des Economistes*, t. XIX, p. 398.

THAARUP (FRÉDÉRIC). Né à Copenhague, en 1766, et mort en 1845. Professeur de statistique à l'université de Copenhague, en 1793; préfet de l'île de Bornholm, en 1804; conseiller suppléant à la direction générale des douanes, en 1810; ayant donné sa démission en 1816.

Kort Veiledning, etc. — (*Guide statistique pour le Danemark*). Copenhague, 1790; 2e édit., Copenhague, 1794, 1 vol.

Cet ouvrage, considérablement augmenté, parut plus tard sous le titre de :

Udførlig Veiledning, etc. — (*Guide développé de la statistique du Danemark*). Copenhague, 1812-14, 6 vol.

Den danske Stats Finans-Statistik. — (*Statistique financière du Danemark*). Copenhague, 1836.

THACKRAH (C.-T.). Chirurgien à Leeds, Grande-Bretagne.

The effects of arts, trades, and professions, and of civil states and habits of living, on health and longevity. — (*Effets des arts, de l'industrie et de diverses professions, ainsi que de la position civile et des habitudes, sur la santé et la durée de la vie*). Londres, 1832, 1 vol. in-8°.

« Publication de mérite. » (M. C.)

THÉATRES. Nous n'avons à nous occuper des théâtres qu'au point de vue de la réglementation particulière à laquelle ils se trouvent soumis. Cette réglementation est des plus compliquées. En France, elle peut se résumer de la manière suivante : 1° Le nombre des entreprises dramatiques est limité; il faut un privilége pour établir un théâtre; 2° des subventions sont accordées à certaines entreprises dramatiques, soit aux frais des contribuables, soit aux dépens des autres entreprises de même nature; 3° un impôt spécial est prélevé sur les théâtres; 4° les pièces de théâtre sont soumises à la censure.

Ce régime ultra-réglementaire date en France de l'origine même des théâtres, mais c'est sous Louis XIV qu'il s'est régularisé et qu'il a pris ses allures les plus tyranniques. Ainsi Louis XIV, ayant réuni, sous le titre de *Comédie-Française*, les deux troupes qui étaient sorties de l'Hôtel de Bourgogne, accorda à cette entreprise, privilégiée en quelque sorte, un droit de vie et de mort sur les entreprises rivales. Celles-ci furent obligées de soumettre leurs pièces à sa censure, et la Comédie-Française, considérant combien la concurrence était chose pernicieuse, ne manqua point d'user et d'abuser du pouvoir autocratique dont on l'avait gratifiée. Elle alla jusqu'à interdire la parole à ses concurrents, en ne leur laissant que la pantomime. Mais les théâtres qu'elle opprimait inventèrent mille ruses plus ingénieuses les unes que les autres pour éluder ses défenses. Tantôt on écrivait sur des paravents mobiles le dialogue que les acteurs ne pouvaient débiter; tantôt on chargeait le parterre lui-même de réciter la prose et de chanter les couplets, pendant que les acteurs faisaient les gestes. Le public accourait en foule, et l'entreprise privilégiée ne recueillait aucun fruit de son système de petites vexations.

L'Opéra, dont le privilége fut concédé au musicien Lulli, ne fut guère moins favorisé que la Comédie-Française. On lui accorda non-seulement le privilége exclusif de jouer des opéras et des ballets, mais encore le privilége bien plus exorbitant de taxer les autres théâtres à son profit. En outre, il put s'emparer d'autorité des acteurs de ces théâtres. La puissance paternelle même dut céder devant un engagement contracté avec l'Opéra par un mineur.

Ce régime oppressif dura jusqu'à la révolution française. Une loi des 13-19 janvier 1791 établit alors la liberté des théâtres; mais cette liberté, après avoir provoqué la formation d'un grand nombre d'entreprises dramatiques, en dépit de la crise révolutionnaire, fut de nouveau supprimée sous l'empire. Le 8 juin 1806, un décret fut rendu par lequel le régime du privilége était substitué à la liberté des théâtres et la censure rétablie. Un autre décret réduisit à huit le nombre des théâtres de Paris, et organisa à peu près sur le modèle des escouades de gendarmerie les troupes des départements. « Tous

les théâtres non autorisés, y lisons-nous, seront fermés avant le 15 août. En conséquence, on ne pourra représenter aucune pièce sur d'autres théâtres dans notre bonne ville de Paris que ceux désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre le public, *même gratuitement*, faire aucune affiche, etc. » Le décret portait encore qu'aucune salle nouvelle ne pourrait être construite, aucun déplacement de troupe opéré dans Paris sans l'autorisation spéciale de Sa Majesté Impériale. Chaque théâtre eut son genre particulier, dans les limites duquel il se trouva rigoureusement confiné. Le Théâtre-Français, par exemple, eut le privilége exclusif des pièces en vers nobles ou alexandrins. Les ballets sérieux furent attribués à l'Opéra, les ballets légers à la Porte-Saint-Martin. L'Opéra partagea encore avec l'Opéra-Comique le privilége de faire entendre des airs nouveaux; les scènes de second ordre durent se contenter des airs connus. Ce régime, complété en 1812 par un décret daté de Moscou, qui donnait à la Comédie-Française une charte particulière, s'est maintenu, avec de légères modifications, jusqu'à nos jours. Examinons quels en ont été les résultats au double point de vue du producteur et du consommateur.

Sans doute, la limitation du nombre des entreprises dramatiques peut être, dans une certaine mesure, avantageuse aux entrepreneurs privilégiés; mais cet avantage a été rendu à peu près illusoire par la multiplication du nombre des priviléges et par des charges dont on a accablé les concessionnaires. A Paris, le nombre des théâtres, après avoir été réduit à huit en 1806, est remonté à vingt-cinq dans ces dernières années. La situation des entrepreneurs est donc devenue de moins en moins favorable, et cependant ils ont continué de subir des conditions fort onéreuses pour obtenir ou conserver leurs priviléges. L'état de dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de l'administration les a obligés à multiplier les billets de faveur, c'est-à-dire à céder gratis une partie de leurs marchandises aux personnes dont l'influence peut leur être utile. La délimitation des genres, l'obligation de ne jouer que des pièces d'une certaine catégorie, et de les jouer en toute saison, même pendant la canicule, ont contribué encore à diminuer leurs chances de bénéfices. Tout compte fait, la liberté pure et simple leur serait évidemment plus profitable. Si l'on veut, du reste, en avoir la preuve, on n'a qu'à consulter les archives du tribunal de commerce. On y trouvera qu'aucune industrie de concurrence ne compte autant de faillites que l'industrie privilégiée des théâtres. Au point de vue des intérêts du public consommateur, le régime du privilége est moins avantageux encore. Sans parler du renchérissement artificiel du plaisir du spectacle, qui est la conséquence de ce régime, les entraves apportées à la liberté des théâtres retardent les progrès de l'art dramatique, comme les entraves des corporations et des jurandes faisaient obstacle jadis aux progrès de l'industrie.

Les subventions accordées à certaines entreprises dramatiques sont de diverses sortes. Tantôt on alloue à un théâtre une subvention prise dans le trésor public; tantôt on lui accorde gratuitement l'usage d'une salle de spectacle; tantôt enfin on taxe à son profit des entreprises du même genre. On a coutume de justifier ces subventions en prétendant que le gouvernement est tenu d'encourager les beaux-arts et d'en maintenir les bonnes traditions. On affirme que le goût public ne manquerait pas de se corrompre, si le gouvernement négligeait de subventionner certains établissements dramatiques, nécessaires, assure-t-on, pour conserver ce goût essentiellement corruptible. Mais, s'il en était ainsi, la tâche du gouvernement ne devrait-elle pas être singulièrement étendue? Ce n'est pas seulement le théâtre qui exerce une influence sur le goût public, c'est l'ensemble des beaux-arts et des industries dites d'art, telles que celles qui pourvoient à l'ameublement, aux vêtements, etc. Les ameublements et les costumes se modifient sans cesse, et quelquefois c'est d'une manière peu conforme aux règles de l'esthétique. Ainsi, par exemple, les ameublements et les costumes de l'époque du directoire et de l'empire sont d'un goût moins pur que ceux du siècle de Louis XIV. Le gouvernement, conservateur du goût public, n'aurait-il pas dû intervenir aussi pour empêcher cette dégénérescence de la mode? N'aurait-il pas dû subventionner des tailleurs et des modistes, voire même des fabricants de perruques, pour perpétuer, en dépit des écarts du goût, la saine tradition des modes du grand siècle? Eût-ce été plus déraisonnable que de subventionner un théâtre pour jouer trop souvent pour les *banquettes* des pièces de cette époque?

Mais peut-on admettre que le goût du gouvernement vaille mieux que celui du reste de la société? L'administration se compose-t-elle d'êtres d'une essence supérieure, dont les arrêts soient infaillibles en matière de goût comme en toute autre matière? Non, les partisans les plus fanatiques du principe d'autorité eux-mêmes n'oseraient l'affirmer. Cependant, si cette infaillibilité n'existe point, si l'administration n'a point l'aptitude nécessaire pour diriger le goût public à l'avantage de la communauté, en quoi le régime des subventions peut-il se justifier? En quoi peut-il être juste de taxer les paysans de la Bretagne et de la Gascogne pour subventionner les théâtres de Paris? Quels services ces dignes campagnards qui de leur vie ne mettent les pieds dans une salle de spectacle reçoivent-ils en échange de cette portion de leurs charges? Dans les villes où les municipalités prélèvent sur le produit de l'octroi et des autres impôts locaux la subvention du théâtre, l'in-

justice n'est-elle pas tout aussi flagrante? N'impose-t-on pas le nécessaire de tous pour satisfaire un besoin de luxe de la classe la plus aisée? Enfin est-il bien équitable de taxer certaines entreprises dramatiques, les spectacles forains, par exemple, au profit des entrepreneurs privilégiés des grandes villes? N'est-ce pas comme si l'on taxait les fabricants de faïence et de poterie commune, au profit de la manufacture de Sèvres et des fabriques de porcelaine superfine? N'est-ce pas, pour tout dire, de la spoliation pure?

Tandis que l'on privilégie et que l'on subventionne, d'une main, les entreprises dramatiques, apparemment pour aider à leur prospérité, on appesantit sur elles, de l'autre main, le fardeau de l'impôt. En France, l'impôt sur les théâtres est fixé au dixième de la recette brute, et il est perçu au profit des hospices. On taxe donc les contribuables par les subventions, et le public par les priviléges, pour finir par taxer les théâtres eux-mêmes. Cette cascade d'impôts est-elle bien conforme aux lois d'une saine économie?

Une dernière entrave à la liberté des théâtres résulte de l'établissement de la censure. Cette institution ayant principalement un caractère moral et politique, nous n'avons pas à l'apprécier ici. Cependant, qu'il s'agisse de théâtre ou de toute autre industrie, la police répressive n'est-elle pas préférable à la police préventive? Si l'administration s'avisait d'obliger les industriels et les négociants à soumettre leurs marchandises à son examen; si elle les conservait dans ses magasins pendant des mois entiers; si encore elle refusait son *visa* à certains aliments et à certains vêtements, sous le prétexte qu'ils sont, ceux-là trop épicés, ceux-ci en désaccord avec les modes établies, ne trouverait-on pas insupportable cette police préventive? Les industries qui auraient à subir ses lenteurs et ses caprices ne tomberaient-elles pas dans une irremédiable langueur? Or n'est-ce point là le sort qui est fait à l'industrie des auteurs dramatiques? Au simple point de vue économique, une police répressive qui leur épargnerait les lenteurs et les caprices de la censure, tout en faisant justice des œuvres dangereuses et malsaines, ne serait-elle pas préférable?

Le résultat définitif de la réglementation compliquée à laquelle on soumet encore à peu près partout l'industrie des théâtres, des charges dont on l'accable et des faveurs dont on la gratifie, c'est de ralentir son développement naturel. Le plaisir du spectacle est généralement devenu de plus en plus cher au lieu de baisser de prix, et, quoique le théâtre ait à son service, plus qu'aucune branche de la production, des intelligences ouvertes et actives, il n'est aucune industrie dont les transformations progressives soient plus lentes. C'est qu'en toutes choses le privilége engendre la cherté et la routine, tandis que la concurrence amène le bon marché et le progrès.

G. DE MOLINARI.

Bibliographie.

De la législation des théâtres, par MM. Vivien et Ed. Blanc. 1 vol. in-8°.

Etudes administratives, par M. Vivien 2 vol. gr. in-18

Enquête sur les théâtres, dressée en 1849 par le conseil d'État. 1 vol. in-4°.

La question de la liberté des théâtres était alors agitée, et un projet de loi soumis au conseil d'État. La commission, formée au sein du conseil pour examiner ce projet de loi, voulut connaître l'opinion des intéressés. Six séances furent consacrées par elle à entendre trente et une personnes, parmi lesquelles on comptait onze auteurs dramatiques ou compositeurs, trois critiques, huit artistes dramatiques, sept directeurs de théâtres, deux anciens censeurs. Nous citerons parmi les personnes entendues MM. J. Janin, Théophile Gautier, Rolle, Alexandre Dumas, Victor Hugo, Nestor Roqueplan, Hostein, Provost, Régnier, Bocage. Deux questions leur furent principalement soumises, celle de la liberté des théâtres et celle de la censure. Les opinions restrictives et interventionnistes eurent le dessus. M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique et de la Gaîté, défendit presque seul, par de bons arguments, la cause de la liberté des théâtres.

Journal des Economistes, Trois articles de M. G. de Molinari, sur l'industrie des théâtres, t. XXIV, p. 12 et 342; t. XXVI, p 130; et deux articles sur l'*Histoire et la statistique des théâtres de Paris*, par M. Natalis Rondot, t. XXXI, p 271 et 386. Ces deux derniers articles résument et complètent les renseignements sur les théâtres contenus dans la grande statistique de l'industrie à Paris, dressée par les soins de la chambre de commerce.

THIERRY (JACQUES-NICOLAS-AUGUSTIN). Historien; membre de l'Institut depuis 1830; né à Blois (Loir-et-Cher), le 10 mai 1795.

L'industrie littéraire et scientifique liguée avec l'industrie commerciale et manufacturière, ou Opinions sur les finances, la politique, la morale et la philosophie dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants. Tome Ier, 2e partie, Politique. Paris, Delaunay, 1817, in-8°.

La première partie du volume est de H. de Saint-Simon. Peu de mois après la publication de cet ouvrage, M. Aug. Thierry s'est séparé de Saint-Simon.

THIERS (LOUIS-ADOLPHE). Membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques et Académie française); ancien ministre; né à Marseille, le 16 avril 1797. En 1820, il vint à Paris, et devint, peu de temps après, l'un des rédacteurs du *Constitutionnel*. En 1823, M. Thiers publia les deux premiers volumes de son *Histoire de la révolution*, qu'il rédigea seul, quoique le nom de Félix Bodin se trouve associé au sien. Au commencement de 1830, M. Thiers contribua à la fondation du *National*; le 27 juillet de cette même année, il signa la *protestation* contre les *ordonnances* dites *de juillet*, et, à la fin de la même année, les électeurs d'Aix l'envoyèrent siéger à la chambre des députés. Secrétaire général du ministère des finances en 1830, ministre le 11 octobre 1832, président du conseil le 22 février 1836, et le 1er mars 1840, il a continué à faire partie du parlement français sous la monarchie, et même sous la république jusqu'au 2 décembre 1851, époque à laquelle il fut exilé pendant quelques mois à la suite de la dissolution de l'assemblée législative.

M. Thiers a prononcé des discours sur un grand nombre de questions économiques; parmi ceux qui ont été le plus remarqués dans ces dernières années, nous citerons le discours contre les doctrines de M. Proudhon (voyez *Journal des Économistes*, t. XXI, p. 57); contre l'émission des bons hypothécaires (*ibid.*, t. XXI, p. 339); son rapport sur l'assistance publique (*ibid.*, t. XXV. p. 289); son discours contre la proposition de M. Sainte-Beuve et en faveur du système protecteur, etc. Parmi ses ouvrages, les suivants entrent dans notre cadre.

De Law et de son système de finances. Paris, 1826, brochure in-8°, faisant partie du 1er et unique volume de l'*Encyclopédie progressive*.

« Cet article est sans doute le plus beau morceau de critique historique qui ait été écrit sur Law. » (BL.)

« . . Le plan de Law était hardi, et grand si l'on veut, mais par d'autres raisons que celles que M. Thiers en donne, et parce qu'il renfermait, avant tout, la tentative d'une révolution économique que cet historien n'y a pas aperçue. L'admirer au point de vue financier seul, c'est, au contraire, le dépouiller de tout son prestige, de toute son audacieuse originalité, pour le rabaisser au niveau de la conception la plus vulgaire et la plus mesquine. »

(EUGÈNE DAIRE, notice sur Law, dans le 1er vol de la *Collect des princip. Econom.*)

De la Propriété. Paris, Paulin, 1848, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties : la première est consacrée à l'examen et à la défense du droit de propriété; la seconde et la troisième à la critique du communisme et du socialisme; la quatrième à un exposé de la théorie de l'impôt.

« Ne cherchez pas dans le livre *de la Propriété* une démonstration philosophique de la *justice* du droit de propriété; vous ne l'y trouverez point. Ne cherchez pas davantage une démonstration économique, solide et complète de l'*utilité* de ce droit; vous n'y trouverez qu'une argumentation qui vacille entre deux systèmes contraires, un cavalier qui chevauche entre deux montures dont l'une va à *hue* et l'autre à *dia*.

« En revanche, vous trouverez dans ce livre une lumineuse peinture des fonctions utiles que remplit la propriété dans le monde, un aperçu vivement tracé des inconvénients que produisent les obstacles apportés à la libre transmission des propriétés, une dissertation sur l'inégalité des biens, de laquelle il résulte, avec une clarté parfois un peu douteuse, que l'inégalité des existences sociales provient de l'inégalité des facultés humaines, et qu'elle est indispensable au développement de la prospérité publique.

« La plupart de ces démonstrations de détail, M. Thiers les a puisées dans les livres des Économistes : mais il les a rajeunies avec un art infini. Le chapitre « De l'influence de l'hérédité sur « le travail, » entre autres, est un petit chef-d'œuvre...

« ... Même faiblesse, même insuffisance dans la critique du socialisme. M. Thiers partage le plus arbitrairement du monde les socialistes en trois catégories : les partisans de l'association, les partisans de la réciprocité et ceux du droit au travail Rien de plus inexact que cette classification. Tous les socialistes indistinctement veulent le droit au travail, M. Louis Blanc comme M Proudhon, M. Considérant comme M. Pierre Leroux ou Cabet; ils ne diffèrent que sur les moyens d'appliquer ce prétendu droit, c'est-à-dire sur l'*organisation du travail*... M. Thiers prouve du reste fort bien contre M Louis Blanc que les associations d'ouvriers, telles que les a conçues l'auteur du petit livre de l'*Organisation du travail*, ne sont et ne peuvent être que l'anarchie organisée; contre les partisans du droit au travail, que l'État ne peut donner du travail à tout le monde; contre M. Proudhon, que la banque d'échange n'est pas une institution possible... Sa critique du socialisme manque d'étendue et de profondeur.

« La troisième partie de l'ouvrage est consacrée à l'impôt. Ici, je me plais à le dire, M. Thiers a été plus heureux. S'emparant avec un merveilleux savoir-faire d'une comparaison déjà employée, entre l'État et une compagnie d'assurances, il démontre d'une manière mathématique la justice de l'impôt proportionnel et l'iniquité de l'impôt progressif. »

(G. DE MOLINARI, V. J des Econ., t. XXII, p. 162.)

Le premier chapitre de ce volume a été réimprimé dans la collection des *Petits traités* publiés en 1848 par l'Académie des sciences morales et politiques, sous le titre suivant :

Du droit de propriété. Paris, Didot, 1848, 2 vol. grand in-16.

Discours prononcés à l'assemblée nationale dans la discussion de la constitution (septembre et octobre 1848). — *Droit au travail.* — *Papier-monnaie.* — *Remplacement militaire.* — Paris, Paulin, Lheureux et comp., 1848, broch. in 8°.

Rapport général présenté par M. Thiers, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, dans la séance du 26 janvier 1850. Édition officielle. Paris, Paulin, Lheureux et comp., 1850. br. in-8° de 136 pages

(Voyez *Journal des Econom.*, t XXV. p. 289.)

THOMAS (PIERRE-ÉMILE). Né à Paris, en 1822. Élève de l'École centrale des arts et manufactures; ingénieur civil. Il fit, en 1846, un cours d'Économie rurale à l'Athénée de Paris. En février 1848, appelé à la direction des *ateliers nationaux*, il fut arraché à cette fonction par un enlèvement qui, à cette époque, eut quelque retentissement. A la fin de la même année, il fut envoyé aux colonies pour étudier la question de la réorganisation du travail libre. En 1850, devenu momentanément rédacteur en chef du journal *le Dix Décembre*, il y défendit la liberté commerciale.

Histoire des ateliers nationaux. Paris, Michel Lévy, 1848, 1 vol. grand in-18.

De la réorganisation du travail libre et de l'immigration européenne aux Antilles, rapport au ministre de la marine et des colonies. Paris, Imprim. nationale, 1849, br. in-4°.

Des conditions vraies de la science économique, de la théorie de la rente et du principe de population. Paris, Guillaumin et comp., 1850. br. in 8°.

Organisation de l'industrie. Traduit de l'anglais de M. Banfield et annoté. Paris, Guillaumin et comp, 1852. 1 vol. in-8°.

THOMASSIN (Le père LOUIS). Prêtre de l'Oratoire, né à Aix, en 1619; mort à Paris, en 1695.

Traité du négoce et de l'usure. Paris, 1697, in-8°.

THOMASSY (R.).

Du monopole des sels par la féodalité financière. Paris, 1846, br. in-8°.

De l'impôt et du libre commerce du sel dans les États romains. Rome, 1849, 1 vol. in-8°.

(Voyez *Journal des Econom.*, t. XXXVI, p 132.)

THOMPSON (P. PERRONET). Né à Hull, le 15 mars 1783; gouverneur de Sierra-Leone, en 1808; lieutenant-colonel en disponibilité depuis 1829; ancien membre du parlement. Il a été l'un des premiers apôtres de la liberté des échanges, et un des fondateurs de la Ligue contre les lois céréales. « M. Thompson, a dit A. Fonteyrand, est un orateur plein de variété et de grandeur, voué à toutes les libertés. » (*La Ligue anglaise.*)

Essai sur l'instrument des échanges, publié dans la *Revue de Westminster*, en 1824, et réimprimé plusieurs fois depuis cette époque. (En anglais.)

La vraie théorie de la rente. (En anglais). Londres, Ridgway, 1826; a eu neuf éditions.

M. Thompson soutient, dans cet ouvrage, les idées de Smith sur la rente et combat la théorie de Ricardo.

Catéchisme sur les lois céréales. (En anglais). Londres, Ridgway, 1827; a eu dix éditions.

'ontre-enquête, par l'homme aux quarante écus, contenant un ex men des arguments et des principes mis en avant dans l'enquête coi merciale (de 1834 en France).

Cet opuscule a été imprimé deux fois en français, la première l Paris, par Charpentier, en 1834; la seconde à Blois, chez l . Jabyer, 1847. Il a été publié en anglais chez Effigham 'Vilson.

atéchisme sur la circulation monétaire (en anglais). Londres, W son, 1848.

THOMPSON (William).

n inquiry into the principles of the distribution of wealth. — (R cherches sur les principes de la distribution des richesses), 1824, in .

« Économiste radical appartenant, sous quelques rapports, à l secte coopérative d'Owen, abstrait, logique, sévère, excellent pour exercer l'esprit aux plus rudes études de la science. » (Bl.)

THOMPSON (Benjamin). Voyez Rumford.

THONISSEN (G.-Fr.). Professeur de droit cri- m nel à la faculté de droit de Louvain; a été d'abord av ocat, et a occupé ensuite diverses fonctions judi- ci ires et administratives. M. Thonissen est né à H sselt, en 1817.

.e socialisme et ses promesses. Société pour l'émancipation intel- le uelle. Bruxelles, 1850, 2 vol. in-12.

.e socialisme dans le passé. Société pour l'émancipation intellec- tu le. Bruxelles, 1851, 3 vol. in-12.

.o socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la constitution française du 14 janvier 1852. Louvain, 1852, 2 vol. in-8°.

THOREL (L'abbé Jean-Baptiste). Curé d'An- nc ville, près Fécamp, né à Bouquetot, diocèse de R uen.

ssai sur les moyens d'abolir la mendicité dans tous les pays. 17), in-8°.

THORENTIER (Le père Jacques). Né en 1626; m rt en 1713; docteur de Sorbonne, prêtre de l'(ratoire.

'usure expliquée et condamnée par les Écritures saintes et les tr ditions. Paris, Jean du Bray, 1673, in-12.

THORILLON (A.-J.). Ancien procureur au Cl âtelet, en 1789; administrateur de la municipa- lit de Paris, et juge de paix à la section des Gobe- lii s.

dées sur les impôts publics, qui peuvent à la fois soulager les pe ples de plus de la moitié, et les nobles et privilégiés de plus du qu rt de ce qu'ils payent, etc. Paris, 1791, 1 vol in-8°.

'ouveau plan de finances pour la république française, dérivant d' ne seule contribution, d'une caisse nationale viagere et de la ju lice gratuite. 1799, in-8°.

THORNTON (Henri).

'n inquiry into the nature and effects of the paper credit of the Gi at Britain. — (Recherches sur la nature et les effets du papier de rédit de la Grande-Bretagne). Londres, 1802, in-8°.

« Brochure de circonstance, publiée à l'appui de la suspension es payements en espèces de la banque d'Angleterre. C'est un laidoyer spécieux en faveur du papier-monnaie; mais il ren- rme, sur le crédit, des considérations profondes que Ricardo ii-même n'aurait pas désavouées. Cette brochure est devenue rt rare. » (Bl.)

THORNTON (W.-P.). Né à Burnham, comté de B ckingham, en 1813; a été, depuis 1836, em- pl yé de la Compagnie des Indes orientales.

Overpopulation and its remedy. — (Excès de population et moyen d'y remédier). Londres, Longman, 1846, 1 vol. in-8°.

« Ce livre est spécialement relatif à l'Angleterre. Néanmoins des documents nombreux et bien choisis, des recherches consciencieuses qui attestent un excellent esprit d'observation et de fortes études économiques lui donnent un intérêt général... Il se recommande par l'enchaînement méthodique des idées et la bonne disposition des matières. J'ajouterai qu'il est écrit avec une clarté et une précision qui attestent chez l'auteur la pleine possession de son sujet. »

(A. Legoyt, *Journal des Économistes*, t. XXX.)

A plea for peasant proprietors. — (Plaidoyer pour les cultivateurs propriétaires). Londres, Murray, 1848, 1 vol. petit in-8°.

THUNEN (Jean-Henri de). Est mort vers la fin de l'année 1851, dans un âge très-avancé. La vie de cet homme, aussi modeste qu'éminent, s'est partagée entre l'exploitation raisonnée de sa terre de Tellow, en Mecklembourg, devenue célèbre, et l'étude des problèmes économiques qu'il s'était posés dès sa jeunesse. Voici en quels termes il s'exprime sur ce sujet, dans l'introduction au deuxième volume de son ouvrage :

« Adam Smith a été mon maître en Économie politique, et Thaer en agronomie. Chacun d'eux a été fondateur d'une science établie sur des bases inébranlables.

« Ce qui nous paraît incontestable dans les écrits ou dans les discours d'hommes éminents, nous l'acceptons sans discussion, nous nous l'assimilons, et cette vérité cesse d'être l'objet de nos propres recherches.

« Mais jamais une science n'est achevée, et souvent le progrès qu'elle vient de réaliser n'a servi qu'à faire surgir des problèmes inattendus.

« Or les points qui ne me paraissaient pas résolus dans les doctrines de ces deux grands hommes, et que je me sentais poussé à examiner de plus près, peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

« 1° Dans une exploitation dirigée rationnellement, comment le prix des grains doit-il en régler la culture?

« 2° Quelles sont les lois qui déterminent les prix des grains et du bois?

« 3° Les assolements perfectionnés, notamment l'assolement alterne, a-t-il une supériorité absolue sur l'assolement triennal, ou la préférence à accorder à l'un de ces assolements dépend-elle du prix des produits agricoles?

« 4° Quelles sont les causes de la rente, et qu'est-ce qui en détermine le taux?

« 5° Quel est l'effet des impôts assis sur l'agriculture?

« 6° Quel est le salaire naturel, ou quelle est la part du produit due à l'ouvrier?

« 7° Quelle est la loi qui détermine le taux de l'intérêt, et quels sont les rapports entre le taux de l'intérêt et le salaire?

« 8° Quel est l'effet de la quantité de numéraire en circulation, soit sur le taux de l'intérêt, soit sur le prix des marchandises?

« 9° Quelle influence exercent des améliorations agricoles importantes, ou l'invention de nouvelles machines industrielles, tant au moment de l'invention qu'après une période plus ou moins longue? »

C'est en se préoccupant de la solution de ces graves problèmes que Thünen écrivit l'ouvrage suivant :

Der isolirte Staat (1re édition, 1826). Traduit en français, par M. Jules Laverrière, sous le titre de :

Recherches sur l'influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur les systèmes de culture. Paris, Guillaumin et compagnie, 1851, 1 vol. in-8°.

Cette traduction a obtenu une médaille d'or de la Société centrale d'agriculture.

Dans cet ouvrage, l'auteur se propose de rechercher quel est l'effet des frais de transport sur la nature des cultures, et il base ses raisonnements à la fois sur une hypothèse ingénieuse et sur des faits réels. Cette hypothèse, c'est un État isolé, composé d'une très-grande ville située au milieu d'une plaine susceptible de culture, etc. Ces faits, ce sont les résultats d'expériences directes, recueillis avec une exactitude mathématique par l'auteur.

Ce n'est qu'en 1850 qu'il publia le second volume de cet ouvrage remarquable, sous le titre suivant :

Der isolirte Staat in Beziehung auf Landwirthschaft und National OEconomie. Der naturgemæsse Arbeitslohn und dessen Verhæltniss zum Zinsfuss und zur Landrente. — (L'État isolé au point de vue de l'agriculture et de l'Économie nationale. Le salaire naturel et son rapport avec le taux de l'intérêt et la rente du sol). Rostock, Léopold, 1850, 1 vol. in-8°.

TIFAUT DE LA NOUE (Jérôme).

Réflexions philosophiques sur l'impôt, où l'on discute les principes des Économistes, et où l'on indique un plan de perception patriotique, accompagnées de notes. Londres et Paris, veuve Barrois et fils, 1774, 1 vol. in-8°, ou Paris, Santus fils, 1786, 1 vol. in-8°.

« L'auteur est un adversaire des *Économistes* (physiocrates). Homme essentiellement pratique, il oppose aux théories de ces philosophes un plan de répartition de l'impôt plus approprié aux ressources des différentes classes de citoyens. » (Bl.)

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. Les droits de timbre et d'enregistrement ont une origine fort ancienne. La *vicesima hæreditatum* imposée par Auguste aux Romains était au fond une taxe correspondant à nos droits d'enregistrement sur les successions, et l'obligation de se servir des *protocolla* [1] ou *formules*, que Justinien établit dans sa novelle 44, constituait une sorte de taxe tout à fait analogue à l'impôt du timbre [2].

Aujourd'hui les droits de timbre et d'enregistrement font partie du revenu de presque tous les États même peu considérables de l'Europe [3].

Dans les cantons suisses mêmes, ils composent une quotité importante des revenus publics [4].

En France, quoique perçus par la même administration, ces impôts sont cependant distincts l'un de l'autre.

En Allemagne, ils ne sont pas considérés comme impôts par certains Économistes, et ils sont, sous le nom générique de droits (*Gebühren*), distingués des taxes appelées proprement *Steuern* [5]. Dans la réalité toutefois, nous considérons les droits de timbre et d'enregistrement comme de véritables impôts frappant principalement sur les actes judiciaires, mutations et conventions de toute nature, et atteignant ainsi accidentellement les particuliers à l'occasion de leurs actes ou de leurs biens au profit du trésor public, ce qui renferme les caractères essentiels d'une taxe.

Chez nous, les droits d'enregistrement ont plus d'importance que ceux de timbre. Dans la Grande-Bretagne, le timbre seul occupe à peu près complétement la place de l'enregistrement et du timbre réunis dans notre législation fiscale [6].

Nous allons dire quelques mots séparément de l'une et de l'autre branche de cet impôt, qui est pour ainsi dire un dans ses racines.

Du timbre. L'impôt du timbre, suivant Boxhorn, a été inventé en 1624 par un Hollandais, poussé à cette sorte de découverte par la promesse d'un prix offert par les états généraux à celui qui indiquerait un nouvel impôt, productif pour le fisc sans être vexatoire pour les citoyens.

Le timbre fut ensuite introduit dans la Grande-Bretagne en 1671, et en Autriche en 1686 [7].

L'impôt du timbre a été aussi, sous le nom de *formules*, établi en France vers la même époque par l'édit de Louis XIV du 19 mars 1673. Un second édit, d'avril 1674, remplaça généralement les formules par une empreinte ou *marque*, qui variait suivant les provinces [8].

L'assemblée constituante, par la loi du 18 fé-

[1] Novelle 44.

[2] *Dictionnaire d'administration*, v° Timbre.

[3] Dans les *Mémoires concernant les impositions et les droits en Europe*, publiés en 4 vol. in-4°, à Paris, en 1768, on voit ces droits en vigueur déjà presque partout. Voyez notamment t. I, p. 31, pour les droits de timbre en Suède; p. 62, pour les mêmes droits en Danemark; p. 98, pour les droits de timbre, les impôts sur les legs et les successions collatérales en Bohême; p. 122 et 124, pour les droits de timbre en Silésie et en Saxe; p. 129, pour les droits de succession en Hanovre, etc. Le papier timbré est une forme de revenus même en Bulgarie (*Moniteur* du 13 juillet 1853).

[4] Voyez Rau, *Finanzwissenschaft*, § 227 et suiv.

[5] M. Rau, dans son ouvrage sur la science des finances, range sous quatre classes les revenus de l'État : 1° les domaines; 2° les droits régaliens des postes, des mines, des monnaies, etc.; 3° les *Gebühren*; 4° les taxes (Steuern). Il appelle *Gebühren* les droits exigés dans les circonstances où le simple citoyen est dans un certain rapport avec une autorité ou une institution publique. (*Finanzwissenschaft*, § 227.) D'après cette définition, Rau a dû dire qu'appliqué aux journaux, aux cartes à jouer et aux almanachs, le timbre mérite moins son nom que celui d'un impôt de consommation (§ 231).

[6] Après avoir mentionné certains droits de timbre sur les journaux, polices d'assurance, nominations à des emplois, concessions de dignité, certificats et licences professionnels, Mac Culloch ajoute : « Les droits de timbre les plus importants sont ceux qui portent sur les différentes sortes d'aliénations et baux, contrats hypothécaires, obligations, fondations, et surtout les actes authentiques; enfin les droits sur les successions et legs, qui sont aussi classés parmi les droits de timbre. » Le même auteur fait remarquer que les droits de timbre, en Angleterre, ne présentent pas l'avantage résultant des formalités de l'enregistrement, qui, dans les divers pays de l'Europe, facilitent la preuve des contrats et préviennent certaines fraudes.

[7] Rau, *ibid.*, § 231; Mac Culloch, *Taxation*, ch. vii.

[8] *Dictionnaire d'administration*, v° Timbre.

vrier 1791, abolit ce qui restait encore des anciennes formules, supprima la marque et créa le papier timbré, qui est resté depuis en usage. Il n'est fait mention dans cette loi que du seul timbre fixe.

Parmi ses dispositions, il faut remarquer celle de l'article 5, qui soumet à l'obligation du timbre les actions d'entreprises de banque ou de commerce, notamment celles de la compagnie des Indes. La loi de brumaire an VII ne l'a pas reproduite, et elle était restée dans l'oubli jusqu'à la loi du 5 juin 1850, qui en a fait revivre le principe.

Une loi du 11 nivôse an IV établit la distinction du timbre *fixe* ou *de dimension*, et du timbre *gradué* ou *proportionnel* [1].

Un règlement du 9 vendémiaire an VI soumet au timbre les *journaux* et *affiches*.

L'article 56 parle de tous *journaux* ou *écrits périodiques* qui traitent de questions politiques. Sauf quelques changements de détails ou de tarifs, cette disposition a été maintenue jusqu'au 4 mars 1848. Alors, par un décret, le gouvernement provisoire affranchit les journaux de l'impôt du timbre; mais ce droit a été rétabli par la loi du 16 juillet 1850.

Quant aux *affiches* et *annonces*, la loi n'atteignait que celles qui étaient insérées dans les journaux ou imprimées sur papier; il était facile de s'y soustraire, car elle n'avait pas prévu certaines inventions exploitées par l'industrie, notamment celles des affiches murales. Un décret récent (d'octobre 1852), rendu en exécution de la loi relative au budget de 1853, a fait cesser cette inégalité en frappant les affiches peintes d'un droit analogue à celui que supportent celles qui sont imprimées.

L'impôt du timbre n'a été fixé d'une manière définitive que par la loi du 13 *brumaire an* VII. La plupart de ses dispositions sont encore en vigueur; elle établit en principe que la contribution du timbre porte sur tous papiers destinés aux actes civils et judiciaires, sans autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi.

Cette contribution est de deux sortes : *droit de timbre fixe* ou tarifé en raison de la *dimension du papier*; *droit de timbre proportionnel*, créé pour les effets de commerce ou négociables, et gradué en raison des *sommes à y exprimer*.

Tous actes, soit publics, soit privés, actes des notaires ou autres officiers publics, jugements, actes des autorités administratives, quand ils intéressent des particuliers, sont assujettis au droit de *timbre fixe*, ainsi que les registres de ces mêmes autorités, et tous les livres de commerce destinés à être produits en justice et à y faire foi.

Le droit de *timbre proportionnel* est assis sur les valeurs énoncées; il porte sur les billets à ordre ou au porteur, effets de commerce ou négociables, lettres de change, etc.

Certains actes sont exempts du timbre; ce sont ceux des pouvoirs politiques, les arrêtés et décisions de l'administration publique, quand il n'y a pas lieu à l'enregistrement, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et les effets publics.

Dans certains cas, les parties ont la faculté de faire *timbrer à l'extraordinaire* du papier à leur convenance : cette faculté est interdite aux notaires, huissiers, etc. (Art. 18-26, L. de brumaire an VII.)

Afin de suppléer au défaut de la formalité qui aurait dû être remplie, la loi permet aussi de substituer à un timbre une mention écrite et signée par un receveur. C'est ce qu'on appelle *visa pour timbre*.

Cette loi (de brumaire an VII) a été suivie de celle du 15 *mai* 1818, qui affranchit du timbre les actes et arrêtés de l'autorité administrative, quand ils ne portent pas transmission de propriété ou ne contiennent pas d'adjudication ou marché.

La loi du 20 juin 1837 dispense du timbre les livres des banquiers, négociants, armateurs, etc. Les derniers changements introduits dans la législation française du timbre sont ceux qui résultent de la loi du 5 *juin* 1850. Cette loi modifie les droits à percevoir pour le timbre des effets de commerce. La progression est ainsi établie : 5 c. pour 100 fr. et au-dessous; de 100 fr. jusqu'à 200 fr., 10 c.; de 200 fr. à 300 fr., 15 c.; de 300 à 400 fr., 20 c., de 400 à 500 fr., 25 c.; de 500 fr. à 1,000 fr., 50 c.; et ainsi de suite en suivant la même progression sans fraction.

Elle soumet au timbre de dimension les bordereaux et arrêtés des agents de change, courtiers, et les polices d'assurances.

Elle frappe d'un droit de 50 c. pour 100 fr. du capital nominal les titres et certificats d'actions dans toute société, entreprise, compagnie financière, commerciale ou industrielle.

[1] En Allemagne les droits de timbre se divisent en timbres classifiés (*classenstempel*) et timbres proportionnels (*werthstempel*). Les premiers diffèrent de prix suivant la nature des actes, comme le timbre de dimension diffère en France suivant l'étendue du papier, mais seulement sur une échelle plus considérable, puisque en Prusse les *classenstempels* varient de prix depuis 5 silbergros jusqu'à 30 thalers. Les *werthstempels* sont proportionnels à la valeur des sommes qui y sont énoncées. On les appelle aussi *gradationstempels*. (Voyez Rau, *Finanzwissenschaft*, § 231.) En Angleterre il y a aussi tout à la fois des droits de timbre *ad valorem*, qui sont imparfaitement proportionnels, et des droits de timbre fixes avec une charge additionnelle pour chaque masse de 1,080 mots au-dessus de ce nombre une première fois compté. (Mac Culloch, *Taxation*, p. 277.) Toute cette partie de la législation anglaise est très compliquée, et l'on assure qu'il n'y a pas un seul employé du *Stamp-office* en mesure de déterminer en certains cas le véritable timbre à employer. De là beaucoup d'erreurs qui quelquefois peuvent être réparées par des suppléments de droits accrus d'une amende légère, mais qui, dans d'autres circonstances, entraînent le rejet en justice des actes mal timbrés.

Le produit des droits de timbre dans le Royaume-Uni (non compris les droits de succession) a été en 1843 de 1,622,557 livres sterling.

Les obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies, sont assujetties à un droit de 1 fr. pour 100 fr.

Cette loi complète la série de celles qui régissent aujourd'hui l'impôt du timbre.

On avait attendu des dispositions de la loi du 5 juin 1850 une plus-value de 20 millions pour les recettes du trésor; mais le résultat est resté au-dessous de ces espérances. L'ensemble des produits attendus en 1854 a été porté seulement au budget pour 44 millions 600 mille francs. En 1850, les droits anciens de timbre avaient donné 32 millions 739 mille francs.

De l'Enregistrement. — Les droits d'enregistrement (*Confirmations taxe* dans le grand-duché de Nassau, *Kaufaccise* et *Erbschaftaccise* dans le grand-duché de Bade, *Handænderungsabgabe* en Suisse) ont en général pour objet de saisir les mutations de la propriété, soit entre-vifs, soit par décès, et les conventions auxquelles les parties intéressées veulent assurer une date certaine.

Les droits d'enregistrement ont été établis en France, sous Henri III, en 1581. Ils ne représentaient dans l'origine que le salaire de la formalité du contrôle, dont le but était d'assurer la fixité de date des contrats et d'empêcher les effets de la mauvaise foi [1].

Cet impôt fut successivement modifié par diverses lois et édits, qui vinrent en étendre l'application et en augmenter les ressources. L'édit de 1693 soumit tous les actes à la formalité du contrôle [2]. Les droits variaient suivant les provinces et la nature des actes; ils s'appelaient : *droits de contrôle des actes et exploits, insinuation laïque ou ecclésiastique, sceau des notaires, centième denier, denier pour livre du prix de vente des meubles*, etc. [3].

L'assemblée constituante, en abolissant les anciens édits, établit l'unité de cet impôt, et tenta de l'asseoir d'une manière uniforme et définitive par la loi du 10 décembre 1790. Cette loi, et plusieurs autres qui l'ont suivie pendant la période révolutionnaire, n'ont eu qu'une durée transitoire jusqu'à celle du 22 *frimaire an* VII, qui forme en quelque sorte le code de l'enregistrement.

Les droits sont *fixes* ou *proportionnels*. Tous les actes qui ne contiennent ni obligation ni transmission donnent lieu à la perception du droit fixe, dont le taux est réglé par la loi (art. 68).

Le droit proportionnel, au contraire, est établi pour les obligations, libérations, collocations, liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (art. 4). Il suit les sommes et valeurs dans une proportion qui varie de 1/4 (25 c.) à 5 pour 100 du capital imposé. Cette augmentation du droit est déterminée par la nature des biens (il est, en effet, plus considérable, aux termes de cette loi du 22 frimaire an VII, pour les immeubles que pour les meubles [4]), ou par celle des actes; et s'il s'agit de donations entre-vifs ou de mutations par décès, on a égard aussi à la qualité des personnes appelées à profiter de ces transmissions. Dans le dernier cas, la taxe s'élève progressivement à mesure que le degré de parenté devient plus éloigné.

L'impôt étant assis sur le capital, il est important de bien connaître sa valeur. L'article 14 énumère les divers éléments qui doivent servir de base à cette appréciation. Pour la transmission des immeubles à titre gratuit, il faut prendre vingt fois l'évaluation du revenu. Pour les mutations à titre onéreux, c'est naturellement le prix énoncé dans l'acte qui détermine le montant du droit. Si le prix paraît inférieur à la valeur réelle, l'administration peut requérir une expertise. C'est aux notaires et autres officiers publics qu'il appartient de faire enregistrer les actes dans les délais prescrits : le défaut d'enregistrement donne lieu contre eux à une condamnation pécuniaire, ou au double droit qu'ils sont obligés de payer à titre d'amende.

Les déclarations de biens doivent être passées par les héritiers dans les six mois à partir du décès; s'ils négligent d'accomplir cette formalité, ils sont condamnés à payer un demi-droit en sus.

Certains actes sont enregistrés gratis; ce sont toutes les transactions qui interviennent entre l'État et les particuliers. (§ 2, art. 70.)

D'autres sont tout à fait dispensés des formalités de l'enregistrement; ce sont les actes des pouvoirs politiques et tous ceux qui ont rapport à la dette publique : inscriptions sur le grand-livre, transferts, mutations des rentes, quittances des intérêts, etc. (§ 3, art. 1, 2, 3, 5.)

Cette loi principale du 22 frimaire an VII n'a pas cessé d'être applicable dans la plupart de ses dispositions.

Cependant elle a été modifiée par celles du 27 ventôse an IX, du 28 avril 1815, du 15 mai 1818, du 16 mai 1824, du 21 avril 1832, enfin par la loi de finances du 18 *mai* 1850, qui complète la série des actes législatifs sur la matière de l'enregistrement. La plupart de ces changements consistent en élévations ou abaissements de tarifs.

En 1816, les besoins du trésor l'obligeant à chercher des ressources dans l'accroissement des impôts,

[1] *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, par Rolland.

[2] *Dictionn. de l'enregistrement*, au mot CONTRÔLE.

[3] Loi du 5-19 septembre 1790, art. 1. (Armand Dalloz, v° ENREGISTREMENT.)

[4] Le motif de cette différence est facile à comprendre, les valeurs mobilières n'ont point en effet la perpétuité, la fixité, les chances de valeur et d'accroissement des immeubles. (M. Gaslonde, *Discussion de la loi du 15 mai 1850*.)

les droits fixes et proportionnels subirent une élévation considérable. Les lois de 1818 et de 1824 eurent pour but et pour effet de ramener la taxe à un taux plus normal ; mais comme chaque révolution crée de nouveaux besoins, en 1832 le gouvernement introduisit dans la loi de finances un nouveau tarif qui augmenta les droits sur les *donations entre-vifs* et mutations par décès de biens *meubles* ou *immeubles* en ligne *collatérale* et entre personnes non parentes. Sur le rapport de M. Humann, cette proposition fut adoptée ; elle n'apporta aucun changement au droit de mutation par succession en ligne directe. La faveur accordée par la loi de 1816 aux donations entre-vifs par contrat de mariage fut maintenue. Depuis cette époque, la taxe est de 7, 8 ou 9 pour 100, suivant le degré de parenté collatéral ; le dernier chiffre n'atteint même que les personnes non parentes.

Les modifications de la loi de 1850 [1] sont plus radicales en ce qu'elles atteignent une espèce de valeurs qui, jusque-là, avait été épargnée, et font cesser la vieille distinction établie entre les meubles et les immeubles.

Désormais les mutations par décès, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, seront soumises au même droit que les successions ou donations ordinaires.

La même obligation est imposée dans les mêmes cas aux fonds publics, actions des compagnies, valeurs industrielles, etc.

Le cours moyen de la bourse au jour de la transmission sert de base pour déterminer le capital. (Titre III, § 1, 2, 3, etc.)

Le titre IV établit une assimilation complète quant au droit entre les meubles et les immeubles [2].

M. Gouin, rapporteur du budget des recettes, répondant aux adversaires de cette égalité des droits, disait que les raisons qui, jusqu'alors, avaient fait admettre une différence de taxe entre les meubles et les immeubles ne subsistaient plus dans l'époque actuelle. En l'an VIII, en effet, les valeurs mobilières ne constituaient pas, comme de nos jours, une grande partie de la fortune de la France. Le vieux prestige particulier à la propriété foncière n'était pas tout à fait effacé.

On pouvait toutefois alléguer, à l'appui de l'ancienne différence des droits, la valeur d'accroissement particulière aux propriétés foncières, et faire aussi observer que le mode d'évaluation des immeubles tendait souvent à leur attribuer un allégement de taxe qu'une proportion différente dans le taux même de l'impôt pouvait seule racheter.

L'estimation des immeubles en capital, suivant le denier vingt par rapport au revenu, est, en effet, pour les transmissions à titre gratuit de ces biens, une sorte d'avantage que le gouvernement a eu la pensée de détruire en établissant la proportion généralement plus exacte du denier vingt-cinq, suivant une proposition portée au corps législatif dans la session de 1852, mais qui a été retirée peu de temps après.

Tel est l'ensemble du système des droits d'enregistrement en France.

Rau donne, dans son ouvrage si instructif sur la *Science des finances*, de nombreux détails sur les droits d'enregistrement perçus à l'occasion des contrats dans les divers pays de l'Europe [3]. Il fait connaître le produit de cet impôt dans ces mêmes États, et l'on peut remarquer dans les renseignements qu'il fournit à cet égard ce fait exceptionnel, que les *droits de mutation* s'élèvcraient dans le canton de Vaud jusqu'à 19 pour 100 du revenu public. Dans plusieurs autres cantons suisses, ces droits représenteraient encore de 4 à 7 pour 100 du revenu du trésor du pays.

En Belgique, les droits d'enregistrement ont donné, en 1846, 10 millions 581 mille 330 francs.

Dans le Wurtemberg, leur produit a été, en 1844, de 185 mille florins.

L'immobilien accise de Bade, qui rapportait en 1830, y compris les droits de succession, une somme de 313,796 florins, a rapporté, en 1846, 621 mille 925 florins.

En France, l'enregistrement, y compris les droits sur les successions, a donné, en 1850, 183 millions 212 mille 660 francs de droits constatés. Les successions figuraient dans ce chiffre pour 42 millions 823 mille 744 francs [4].

M. Rau traite aussi en particulier [5] des droits sur les successions, et il paraîtrait résulter de ce qu'il rapporte à cet égard, que nulle part, du moins sur le continent européen, ces droits, qui sont généralement, du reste, gradués partout suivant le degré de parenté entre le défunt et le successible [6], ne sont aussi développés que dans la législation fiscale française.

[1] En 1848, un projet d'impôt progressif sur les successions et les donations fut proposé à l'assemblée constituante. Le caractère progressif fut repoussé du nouveau tarif par une commission dont l'auteur de ces lignes eut l'honneur d'être le rapporteur. Le projet ainsi modifié, fut retiré après le vote de quelques articles. (Voyez Rapport du 1er septembre 1848.)

[2] Les dispositions de la loi du 18 mai 1850 ont été considérées comme devant donner aux recettes de l'État, annuellement, une plus-value de 27 millions, c'est-à dire 15 millions 750 mille francs pour les sept derniers mois de 1850. D'après les comptes de recettes du même exercice (p. 20), ce résultat paraît avoir été atteint.

[3] § 236.

[4] Voyez le compte définitif des recettes de l'exercice 1850, rendu par le ministre des finances.

[5] § 237.

[6] Pline disait de la *vicesima hereditatum*, dont étaient exempts les parents du degré le plus rapproché : *Tributum tolerabile et facile heredibus duntaxat, extraneis domesticis grave.*

Ainsi l'*erbschaffaccise* de Bade, établie par une loi du 4 janvier 1812, exempte les descendants en ligne directe, ne demande aux ascendants, neveux, nièces, conjoints, frères et sœurs, que 1 tiers pour 100 de la succession, et 2 pour 100 seulement aux autres successeurs.

La loi bavaroise du 11 septembre 1825 fait porter un droit de 1 quart pour 100 sur les successions échues aux frères et sœurs et à leurs enfants, et de 1 demi pour 100 sur les successions échues à des héritiers aux troisième et quatrième degrés. Le taux s'élève à 3 pour 100 pour les parents plus éloignés, et à 5 pour 100 pour les successeurs non parents.

En Autriche, l'impôt sur les successions est de 10 pour 100, mais il n'atteint pas les héritiers du sang. Les héritages au-dessus de 100 florins de valeur, et différents objets déterminés, comme les lots dans les loteries, les intérêts dans les mines, les meubles, le linge, les vêtements, les outils d'agriculture, sont exempts de l'impôt. Enfin les dettes sont déduites de l'actif de la succession [1].

Si nous jetons nos regards sur la législation fiscale de la Grande-Bretagne relativement aux droits de mutation par décès, nous y rencontrerons ce qu'on pourrait appeler des anomalies énormes, des bizarreries inexplicables [2].

Les droits de succession se divisent en trois classes : *droits de preuves* (probate duties) quand il y a testament; *lettres d'administration* (administration letters) quand le défunt est mort *intestat; droits de legs* enfin (legacy duties), qui grèvent non-seulement les legs, mais aussi le reste de la propriété mobilière d'un testateur, ou celle d'une personne décédée *ab intestat*, et qui peut être divisible entre ses proches parents.

Quelques transmissions sont soumises à l'une seulement de ces taxes, d'autres à deux à la fois : quelques autres en sont tout à fait exemptes.

Ces divers droits ont ce caractère commun de reposer seulement sur la propriété mobilière (personnelle). Les deux premières taxes dont nous parlons ne frappent même pas toute espèce de valeurs [3] et sont sans aucune relation graduée avec la qualité des personnes appelées à prendre part aux héritages.

Elles présentent du reste dans leur application les plus singulières anomalies, notamment quant à leur rapport avec les valeurs sur lesquelles elles sont assises.

Ainsi les droits de preuves suivent une proportionnalité approximative du taux de deux pour cent jusqu'à certaine quotité de fortune (1,500 à 2,000 livres sterling). Au delà de cette valeur, la proportion s'abaisse et l'impôt, loin de réaliser la progression rêvée par les théoriciens démocratiques, devient en quelque sorte *rétrogressif*. Enfin l'impôt devient fixe à une certaine limite, quelque accroissement qui puisse exister dans la fortune, et il a pour maximum le taux fixé pour les transmissions d'une valeur égale à un million de livres sterling.

Les lettres d'administration grèvent aussi les successions, qu'elles frappent d'un droit d'environ 3 pour 100 jusqu'au chiffre de 2,000 livres sterling pour les valeurs transmises. Mais au delà de cette limite l'impôt s'allége et redescend à environ 2 pour 100. Pour un million de livres sterling par exemple le droit est de 22,500 livres. Au delà de ce chiffre, comme pour les *probate duties*, l'impôt n'est plus susceptible d'accroissement.

Ainsi l'on a pu voir dans la Grande-Bretagne, à côté de l'*income tax* progressif établi au commencement de ce siècle, des droits de succession progressifs en sens inverse; comme pour attester ce dédain de la logique que respirent souvent les institutions traditionnelles de nos voisins. Quelque porté que soit Mac Culloch à justifier les institutions aristocratiques de l'Angleterre, il n'a point pris sous son patronage la partialité étrange de la législation britannique sur les droits de succession en faveur des fortunes élevées : « Sans doute, dit-il, les cas de fortunes supérieures à un million de livres sterling sont rares ; mais lorsqu'ils se présentent, comme il arrive quelquefois, quelle bonne raison peut être assignée pour les exempter d'un accroissement proportionnel de charge? »

Quant à l'allégement de la taxe sur les fortunes entre 2,000 livres sterling et un million de livres par rapport au taux auquel sont soumises les fortunes inférieures à 2,000 livres sterling, Mac Culloch l'appelle aussi une *anomalie blessante* qui ne doit pas continuer à déparer le code fiscal de la Grande-Bretagne.

Il n'est pas non plus facile de justifier la supériorité des droits d'administration relatifs aux successions *ab intestat* sur les droits de preuve auxquels sont soumises les successions testamentaires. « Il n'y a point de raison, dit encore à ce sujet Mac Culloch, pour punir la veuve et les enfants de la négligence ou de l'ignorance de leur mari ou de leur père. Si l'on a pu supposer que l'imposition de taxes plus élevées sur les droits d'administration tendait à décourager la suppression et la destruction des testaments, il est au fond peu raisonnable de frapper une lourde taxe de ce genre pour décourager des

[1] Voyez Rau, § 405; *A. Ritter Von Hauer; Beitræge zur Geschichte der œsterreichischen Finanzen*

[2] Voyez, sur tous les détails qui suivent, Mac Culloch : *A treatise on the principles and practical influence of Taxation*, chap. VII. Londres, 1845.

[3] Ainsi les créances qui font partie d'une succession ne sont sujettes ni aux droits de preuve ni aux lettres d'administration, parce qu'elles ne sont pas recouvrables sous l'empire des formalités auxquelles ces droits se réfèrent d'une manière intime.

tes criminels qui doivent être vraiment rares. »

Les droits de preuve et d'administration sont erçus sans rien déduire ou allouer pour les dettes la charge du défunt (55. Georges III. C. 184, 38); mais le droit payé en excès relativement aux ettes qui grevaient la succession du décédé peut re répété pendant trois années.

Le droit sur les legs (*legacy duty*) est parmi les roits de succession du système fiscal britannique elui dont la fixation est établie sur les bases les lus logiques. Il est proportionnel aux valeurs et radué sur la parenté. Il s'élève à mesure que le egré de parenté est plus éloigné, et son tarif varie epuis la proportion de 1 pour 100 ponr les transmissions en ligne directe jusqu'à celle de 10 pour 100 our les transmissions entre étrangers.

Le mari ou la veuve du défunt sont complétement xempts de droit. Une immunité analogue s'applique ux legs inférieurs à 20 livres sterling.

Le droit sur les legs, comme le fait encore remarquer Mac Culloch, n'est point avancé, comme es droits de preuve et d'administration, dans un ourt délai après la mort de celui dont la succession n est grevée. Il n'est acquitté que lorsque le legs ou a part même de succession est payée ou retenue : a *legacy duty* ne peut donc, comme les droits de reuve et d'administration, peser sur des biens nsolvables.

L'anomalie la plus frappante peut-être que l'on uisse remarquer dans la législation britannique sur es droits de succession, est celle qui est commune ux trois espèces de taxes dont nous avons parlé, et ui exempte absolument de leur application les biens mmobiliers, et les biens substitués soit mobiliers, oit immobiliers [1].

Mac Culloch a fait aisément ressortir l'injustice l'un pareil système, très-imparfaitement compensé, lit-il, par la supériorité des droits de timbre qui grèvent la transmission entre-vifs (*conveyance*) de la propriété immobilière. Il en fait en même temps connaître l'origine historique. « La circonstance l'une propriété territoriale tenue sous une substitution (*settlement*) et ne pouvant être l'objet d'un estament ne peut, dit l'Économiste anglais, être nvoquée pour l'exempter de la taxe. »

« De quelle conséquence est-il pour le public que a possession d'un domaine ou de tout autre bien soit déterminée par une substitution établie dans un siècle passé, ou par un testament qui remonte à un an de date, ou par une donation? La capacité de la propriété pour supporter la taxe ne peut être affectée par cette considération, et par conséquent si l'impôt est général, il doit affecter toute propriété qui descend, *mortis causâ* ou par voie de donation, d'un individu ou d'un autre sans se référer aux conditions de la descendance. » « C'était en vérité le principe [2] d'après lequel M. Pitt proposait de procéder, lorsque les droits de preuve et de legs furent originairement introduits en 1796. Au lieu cependant de renfermer les droits sur la propriété mobilière et ceux sur la propriété immobilière dans un même bill, on jugea convenable de diviser la question en deux bills distincts, et le pouvoir du ministre sur le parlement s'affaiblit tellement que, le bill relatif à la propriété mobilière ayant été admis avec peu de difficulté, celui relatif à la propriété foncière rencontra au contraire une telle opposition qu'il fut abandonné. » L'importance de la fortune mobilière dans le Royaume-Uni et le poids considérable des taxes dont nous venons de parler, et dont certains se cumulent dans divers cas, expliquent le produit assez considérable qui en a été relevé pour l'année 1843, et qui se résume pour les trois royaumes dans les chiffres suivants :

Droits de preuves et d'administration . .	907,511 l. 8 s. 5
Legacy Duty.	1.235,616 l. 3 s 3 ½
Total. . . .	2,143,127 l. 11 s. 8 ½

Si l'on considère en général les taxes sur les successions chez les divers peuples, on peut y reconnaître une sorte d'impôt accidentel atteignant la fortune d'une personne décédée au moment où elle passe aux mains de ses successeurs. C'est même sous ce point de vue que Smith a envisagé en général les droits de timbre et d'enregistrement portant sur les mutations [3]. La diversité dans la fréquence des transmissions dont les biens sont l'objet donne, du reste, à cette taxe une inégalité réelle à côté de la proportionnalité en apparence si parfaite qui la caractérise.

Ricardo a critiqué les droits de succession sous ce rapport qu'ils diminuent le capital sans occasionner un effort correspondant pour remplacer, à l'aide du travail et de l'économie, la perte provenant de la taxe.

Mac Culloch paraît reconnaître la vérité de ce résultat quant à la personne du légataire, mais il fait observer que la taxe a pu entrer jusqu'à un certain

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, M. Gladstone a proposé, lans son remarquable *Financial statement* du 18 avril 1853, de upprimer, relativement aux droits de mutation par décès, les xceptions favorables à la propriété foncière et aux biens substiués. Il a traité en détail la question dans un discours à la date du 2 mai suivant, et, à l'heure où nous écrivons, le succès de sa proosition paraît assuré par l'adoption d'une partie du bill relatif ux droits de succession.

[2] Ce principe est tellement admis dans la législation française que la conséquence en a été poussée jusqu'à faire imposer sur les biens de mainmorte par une loi de l'année 1848, une taxe représentative du produit moyen des droits de mutation.

La Hollande avait déjà frappé, dans le dernier siècle, une taxe de ce genre sur les fondations catholiques.

[3] *Richesse des nations*, livre V, chap. II, supplément aux articles 1 et 2.

point dans les prévisions du décédé, et il justifie sous ce rapport les droits de succession contre les reproches un peu théoriques de Ricardo.

Mac Culloch fait remarquer, d'un autre côté, que les taxes sur les successions sont en réalité peu onéreuses pour les contribuables : « Ceux (comme il le fait remarquer surtout) qui recueillent une succession inespérée ou éloignée sont heureux de l'accepter sous une condition favorable au fisc, et payent en général les droits imposés sur cette succession plus volontiers qu'aucune autre contribution. »

Cette raison pratique explique peut-être pourquoi, lorsque le système fiscal d'un pays paraît arrivé à son apogée, les droits sur les successions semblent fournir les derniers encore, par une sorte d'élasticité particulière, des ressources nouvelles. C'est ce qu'a démontré l'histoire financière de la république de Hollande, où les droits de cette nature étaient parvenus au taux extraordinaire et presque incroyable rapporté par Adam Smith [1].

C'est ce que montre aussi l'histoire financière de la France depuis un demi-siècle.

Quant aux droits d'enregistrement qui portent sur les aliénations entre-vifs et les conventions, ils peuvent être critiqués comme apportant, s'ils sont trop considérables, un certain obstacle à la circulation des biens et à la liberté des transactions, et comme donnant lieu sous un autre rapport à des fraudes trop faciles. Mais si l'on considère que, comme les Économistes paraissent l'avoir très-bien établi [2], ces droits frappent le plus souvent sur les deux parties contractantes dans une certaine proportion, et que, d'un autre côté, ils laissent aux spéculations la possibilité exactement prévue de divers profits, il est impossible de ne pas reconnaître comme très-légitime la place qu'ils occupent, à côté des droits sur les successions, dans le système financier de presque tous les États de l'Europe moderne [3].

ESQUIROU DE PARIEU.

Bibliographie.

Richesse des nations, par Adam Smith. Livre V, ch. II. Supplément aux art. 1 et 2.

Finanzwissenschaft, par Rau.

Taxation, par Mac Culloch. Ch. VII.

Dictionnaire d'administration. (Vo TIMBRE, etc.)

Treatise on the stamp laws, par Chitty.

Dictionnaire général des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, par Rolland.

Vo ENREGISTREMENT et vo TIMBRE, par Dalloz.

Nouveaux principes d'Economie politique, par Sismondi. Livre VI.

[1] « Les successions collatérales, dit l'auteur de la *Richesse des nations*, sont taxées en Hollande depuis 5 jusqu'à 30 pour 100 de toute la valeur de la succession à raison de la proximité du degré de parenté. » Livre V, chap. II.

Dans les *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, il est question de droits sur les successions de 25 pour 100 à Bâle.

[2] *Taxation*, par Mac Culloch, page 274.

[3] Sismondi est du reste, avec raison, moins favorable à l'impôt sur les prêts par hypothèque et au timbre sur les actes judiciaires qu'aux droits sur les héritages et les mutations. Après avoir justifié ces derniers, « l'impôt sur les prêts par hypothèque, dit-il, et le timbre sur les actes judiciaires ne méritent point la même indulgence; car ils sont perçus pour des accidents qu'on devrait prendre pour des symptômes de pauvreté, ou du moins de gêne, et non de richesses. Lever un impôt sur les dettes d'un homme ou sur ses procès ne paraît guère moins déraisonnable qu'en lever un sur ses maladies. »

TOCQUEVILLE (Le baron DE). Membre du conseil général de l'Oise; président de la société d'agriculture de Compiègne, etc.

Recherches sur les moyens de prévenir le retour des crises en matières de subsistances et sur la possibilité d'obtenir une bonne statistique annuelle des ressources alimentaires de la France. Compiègne, typographie de Jules Escuyer, 1847, br. in 8o.

TOCQUEVILLE (Le vicomte ALEXIS DE). Membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, fils du précédent, né au commencement de ce siècle. Il fut d'abord avocat, et ensuite substitut du procureur du roi. Ayant donné sa démission, il fut chargé un peu plus tard, avec M. Gustave de Beaumont, d'une mission aux États-Unis d'Amérique. A son retour en France, il reprit, mais pour peu de temps seulement, la carrière du barreau. En 1839, il fut nommé député de la Manche, et il représenta ce département jusqu'à la dissolution de l'assemblée législative en 1851. En 1849, il a fait partie du cabinet Odilon-Barrot-Dufaure, comme ministre des affaires étrangères.

Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par le ministre de l'intérieur à MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville. Paris, imp. de Fournier, 1831, br. in-8o.

Du système pénitentiaire aux Etat-Unis, et de son application; suivi d'un appendice sur les colonies pénales, et de notes statistiques. Paris, Fournier jeune, 1832, 1 vol. in-8.

Mémoire sur le paupérisme.

Inséré dans le 1er vol. des *Mémoires de la société académique de Cherbourg* (1835).

De la démocratie en Amérique. Paris, Gosselin, 1re édition, 1835, 4 vol. in-8o; Paris, Pagnerre, 1850, 2 vol. gr. in-18 (15e édition).

TOLLENARE (L.-F. DE). Né en 1785; a été négociant et ensuite directeur de l'hospice de Nantes.

Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe. Paris, Janet et Cotelle, 1820, 1 vol. in-8o.

« On croirait, en lisant ce titre, que l'auteur a fait la guerre aux restrictions et aux entraves du commerce; bien au contraire, il se fait l'apologiste du système prohibitif et des priviléges accordés aux colonies. Ses idées ne sont pas toutes aussi illibérales. » (BL.)

De la réduction de l'intérêt de nos fonds, et d'un changement à apporter dans notre système d'amortissement. Paris, Janet et Cotelle, 1824, in-8o.

Discours sur les écrits de M. J.-B. Say, lu à la séance publique de la société académique de Nantes, Mellinet, 1833, br. in 8o.

TOLOSAN (DE). Intendant du commerce.

Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies. Paris, 1789, in-4o.

TONTINES. On appelle *tontine*, dans le sens étroit du mot, une opération financière dans laquelle plusieurs personnes mettent en commun un fonds destiné à être réparti, à une époque déterminée,

entre les survivants, avec les intérêts accumulés et la part des décédés. Dans un sens plus général, on donne le même nom à toute opération financière basée sur la durée probable de la vie humaine. Ainsi les emprunts en rentes viagères, sur une ou plusieurs têtes, faits par divers États, à des époques déjà éloignées; le remboursement sous forme d'annuités viagères de rentes perpétuelles, tel qu'il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre; les assurances en cas de mort et survie, qui ont pris de notre temps un développement si considérable; l'institution, par l'État, de caisses de retraite pour la vieillesse, en France et en Belgique, etc., sont des opérations tontinières.

L'emploi des tontines par l'État appelle d'abord notre attention.

La tontine, dans la pensée du Napolitain Lorenzo Tonti, son inventeur, devait avoir pour but de faciliter les emprunts des États, en offrant aux prêteurs des chances de bénéfices considérables en cas de survie; c'était en réalité une forme nouvelle de la loterie. Tonti proposa pour la première fois son plan au cardinal Mazarin, et ce ministre fit rendre, en 1653, un édit qui en ordonnait une première application, pour une somme en rentes de 1 million 25 mille livres ou de 25 millions en capital. La combinaison était celle-ci. L'emprunt devait se composer de dix fonds de 102,500 livres de rente chacun; les prêteurs étaient répartis, selon leur âge, entre ces dix fonds ou séries, comprenant, la première, les enfants des deux sexes, depuis leur naissance jusqu'à 7 ans; la deuxième, les enfants de 7 à 14 ans; les huit autres, les âges supérieurs jusqu'à 63 ans et au-dessus, par intervalles de 7 ans. Chaque prêteur devait être admis dans la classe déterminée par son âge, en payant une somme de 300 livres, dont l'État s'engageait à servir l'intérêt annuel sur le pied du denier vingt (5 pour 100). Dans chaque classe, mais dans chaque classe seulement, la part des morts devait bénéficier aux survivants.

Cet édit resta sans exécution, le parlement ayant refusé de l'enregistrer. En 1689, Louis XIV, épuisé par les guerres que termina le traité d'Augsbourg, et à bout d'expédients, ouvrit une tontine de 1 million 400 mille livres de rentes viagères, au denier dix, en quatorze classes de 100 mille livres de rente chacune, le taux de la souscription étant de 300 livres; cette tontine, dont toutes les classes ne purent être remplies, ne finit qu'en 1726, par le décès d'une veuve à l'âge de 96 ans. Au moment de sa mort, elle jouissait d'un revenu de 73,500 livres de rente. Diverses autres tontines furent successivement ouvertes depuis; la dixième et la dernière remonte à l'année 1759. Ce mode d'emprunt ayant été trouvé très-onéreux, une déclaration royale, du 21 novembre 1763, interdit pour l'avenir « toute nouvelle tontine ou rentes viagères portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué. » En 1770, un arrêt du conseil supprima toutes les tontines du gouvernement. Les rentes qui leur étaient affectées furent converties en rentes viagères, au taux déterminé par un tarif spécial.

En outre des emprunts sous forme de tontine, l'ancien gouvernement français avait plusieurs fois constitué des rentes viagères. Nous rappellerons notamment les emprunts de 1693, 1699, 1758, 1781, 1782, à l'occasion desquels des rentes furent émises dans des conditions qui témoignent d'une complète ignorance des lois de la mortalité, et par conséquent de la valeur, à un âge donné, d'une annuité viagère sur une ou plusieurs têtes.

Le gouvernement anglais n'était guère plus éclairé, quand il ouvrait, en 1692, sa première tontine, dont les conditions, bien que très-onéreuses pour l'État, ne purent séduire qu'un très-petit nombre de souscripteurs. La dernière et la plus considérable des opérations de cette nature en Angleterre remonte à 1789. Après avoir épuisé tous les modes d'emprunt connus, en rentes perpétuelles, viagères ou temporaires, sur une ou plusieurs têtes, aux intérêts les plus variés, avec ou sans billets de loterie, le gouvernement se décida, à cette époque, à faire un nouvel essai de la tontine, essai qui fut presque aussi infructueux que les précédents, 6,492 souscripteurs seulement s'étant présentés sur 10 mille qu'exigeait l'opération.

La transformation progressive de la dette perpétuelle en dette viagère, mesure excellente dans un pays qui jouit d'un excédant de recettes notable, a été prescrite en Angleterre par l'acte 48 de George III (1786). A cette époque, plusieurs savants avaient traité avec succès, au point de vue mathématique, la question des annuités viagères, et le gouvernement, grâce à leurs travaux, n'était plus exposé à courir des chances d'erreur considérables, en déterminant leur prix. Nous citerons notamment la publication par le célèbre mathématicien Halley, dans les *Transactions philosophiques* de l'année 1693, de la première table de mortalité connue, table fondée sur des observations faites à Breslau, et dont il déduisit la valeur des annuités viagères ou temporaires, d'après les probabilités de mort ou de survie; l'ouvrage de De Moivre, *sur les Annuités viagères,* paru en 1724; le savant traité de M. Simpson, *Doctrine des annuités et de la réversibilité*, publié en 1724, et augmenté, en 1752, d'un supplément sous le titre d'*Exercices choisis;* l'*Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine*, par Deparcieux (1746); un mémoire de l'illustre Euler, relatif au calcul des annuités viagères sur une seule vie, d'après la table de mortalité de Kersseboom, insérée dans les

Comptes rendus de l'Académie des sciences de Berlin de 1760; les *Observations sur les payements après décès,* du docteur Price (1770); la *Doctrine des annuités et des assurances,* publiée par M. Morgan, en 1779; le *Calcul des rentes viagères sur une et sur plusieurs têtes,* de M. de Saint-Cyran, paru la même année; les *Principes de la doctrine des annuités viagères,* par M. Baron Masères, etc., etc.

En 1808, le gouvernement anglais émit pour la première fois des annuités viagères à un taux calculé d'après la table de mortalité de Northampton. Ces annuités ne furent d'abord accordées qu'aux personnes âgées de 35 ans et au-dessous; mais après 1816, on abaissa la limite d'âge à 21 ans. En 1819, l'administration de la dette publique, convaincue que la table de Northampton donnait une mortalité trop rapide, chargea M. Finlaison d'établir des tables de mortalité d'après les registres des tontines du gouvernement, et des annuités viagères émises depuis un siècle, puis d'en déduire la valeur d'une annuité de cette nature sur une seule tête. Ce ne fut qu'en 1829, c'est-à-dire dix années après, que M. Finlaison publia, sous le titre de *Rapport aux lords de la Trésorerie,* le résultat de ses calculs. Dans ce rapport (in-folio de 50 pages), il fait connaître, pour chaque sexe et à tout âge, le chiffre de la mortalité et la valeur d'une annuité de 1 livre sterling sur une seule vie, à l'intérêt de 4 p. c. C'est peut-être le travail le plus complet qui ait été fait sur la matière. Toutefois il avait été précédé par d'excellents ouvrages dont quelques-uns peuvent lui être comparés sous quelques rapports. Nous citerons notamment : La *Doctrine des annuités viagères et des assurances,* de Baily (1810); le *Traité de l'évaluation des annuités et des assurances sur la vie,* de M. Milne (1815); l'*Essai d'une analyse et d'une notation applicable à l'évaluation des probabilités de vie,* par Gombertz (1820); les *Tables des probabilités de vie,* par M. Davies; et l'*Examen comparé des diverses institutions d'assurances sur la vie,* par M. Babbage (1826.)

A. Smith, dans un historique rapide des emprunts du gouvernement anglais sous forme de tontines et de rentes viagères (tome II, p. 628, édit. Guill.), s'exprime ainsi : « Avec le système des annuités par tontines, on peut trouver plus d'argent qu'en empruntant avec des annuités sur une seule tête, une annuité avec droit de survivance ayant réellement plus de valeur qu'une annuité non réversible, et, par suite de la confiance de chacun de nous dans sa bonne destinée, une annuité tontinière se vend toujours un peu plus cher qu'elle ne vaut. C'est ce qui a fait préférer les emprunts à tontines par les gouvernements qui empruntent sur annuités, l'expédient qui fait trouver le plus d'argent étant presque toujours préféré à celui qui pourrait faire espérer une plus prompte libération du trésor public. »

« La plupart des gouvernements, dit J.-B. Say (tome II, p. 441), paraissent avoir abandonné les emprunts à fonds perdus, en rentes viagères et en tontines; et, en effet, ils sont extrêmement onéreux pour l'emprunteur. Les gouvernements comme les particuliers, en prenant un engagement destiné à durer autant que la vie de l'homme, en calculent la durée d'après les tables générales de mortalité de toute une nation. Ils ne font pas attention que les gens qui placent un capital pour qu'on leur en serve l'intérêt pendant une vie quelconque, le placent sur une tête choisie, sur une personne qui, par son âge, son sexe, son genre de vie, de fortune, doit vivre plus longtemps qu'un individu pris au hasard dans toute la population, et plus exposé à tous les risques inhérents à l'humanité et à la mauvaise fortune. » Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le gouvernement anglais s'est mis à l'abri de ce reproche en opérant, depuis 1830, d'après les tables de M. Finlaison, préparées, comme nous l'avons vu, d'après des têtes choisies; seulement, les tarifs déduits de ces tables ayant été calculés au taux d'intérêt de 4 pour 100, et l'intérêt ayant considérablement baissé depuis, on doit s'attendre à ce qu'ils soient prochainement revisés.

Nous arrivons aux tontines privées, qui ont été le point de départ et pendant quelque temps la seule forme des assurances sur la vie. Un certain nombre de ces tontines s'était formé en France avant 1793; mais il n'en est guère que deux sur lesquelles nous possédions quelques renseignements : la *Caisse Lafarge,* de célèbre et triste mémoire, autorisée en 1759, supprimée en 1770, et ouverte de nouveau le 22 août 1791; la *compagnie royale d'assurances,* autorisée par un arrêt du conseil du 3 novembre 1787, avec un privilége de quinze ans. Les considérants de l'arrêt du conseil méritent d'être reproduits. « Le roi, y est-il dit, s'étant fait rendre compte de la nature et des principes des divers établissements fondés en Europe sous le nom d'*assurances sur la vie,* a reconnu qu'ils renfermaient des avantages précieux; que, naturalisés en France, ils y seraient d'une grande utilité; qu'un nombre considérable d'individus de tout sexe, de tout âge, y trouveraient la facilité de s'y faire assurer, sur leur vie ou sur des termes de leur vie, des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit, après eux, en faveur des survivants auxquels ils voudraient laisser des ressources ou des bienfaits; que ces sortes d'assurances, modérées et équitablement arbitrées, affranchiraient de l'usure, trop commune, la vente de toute espèce de capitaux, de rentes viagères, ou en étendraient la jouissance à des survivants; qu'enfin ces combinaisons variées, liant utilement le présent à l'avenir, ramèneraient

ces sentiments d'affection et d'intérêt réciproques qui font le bonheur de la société et en augmentent la force. »

La caisse Lafarge est la plus grande tentative qui ait été faite en France du système des associations mutuelles sur la vie. Plus de 60 millions furent engagés dans cette vaste opération, qui reposait sur des prévisions de mortalité tellement considérables que l'on a dit avec raison qu'elles devaient amener la fin du monde en quelques siècles. L'assemblée nationale fut sur le point d'adopter la caisse Lafarge comme une institution d'utilité publique et de lui donner la sanction d'un décret. Mirabeau fit entendre, dans cette circonstance, une de ses plus heureuses improvisations; en voici un extrait dans lequel il décrit, avec sa verve ardente et colorée, les bienfaits des associations d'assurance mutuelle : « Vos comités, dit-il, trouvent une foule d'avantages dans l'adoption de ce projet : il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la classe indigente les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits et en quelque sorte les miracles. J'appellerai volontiers l'économie la seconde Providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas tout entière; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps, et, par cela seul, vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des mœurs et des lois, ne fût détruite par de simples règles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans la vigueur de l'âge ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches et chez les plus pauvres, ce n'est pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changerait toutes les terres en désert si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

«..... Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes, mais il n'a presque nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou un père pour son fils voulussent retrancher 6 deniers par jour du travail que cette économie leur rendrait plus doux, dans quelles mains déposeraient-ils la modique somme de 9 livres à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement de cette somme si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'à ce jour était donc presque impossible dans les classes indigentes; il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens.

« ..... Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir pas supporter? Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie! Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage. Mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches? Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante qui ne va réaliser des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance, comme aussi une nouvelle chance à la pauvreté. En est-il de plus douce? Elle embrasse l'avenir; elle est accordée au malheur : elle a pour base l'espérance. »

La caisse Lafarge, s'étant vu refuser l'autorisation de paraître sous la forme d'une institution publique, n'en crut pas moins devoir s'établir comme institution privée, et commença ses opérations le 22 août 1791. On s'y porta en foule, et bientôt elle encaissa des capitaux considérables. Mais, dès l'année suivante, des doutes s'élevèrent, malgré l'autorité imposante de l'Académie des sciences, sur l'exactitude des calculs qui lui servaient de base. M. Lafarge avait prévu 6 décès sur 100 actionnaires par an, soit 40 survivants au bout de dix ans; il fut démontré que, pour que la caisse pût tenir ses promesses, il était nécessaire qu'à l'expiration d'une période de 12 ans, il n'y eût plus que 10 survivants sur 100, ce qui était impossible à moins d'une grande épidémie. Cette démonstration, qui resta sans réponse, produisit une profonde sensation.

Le succès momentané de la caisse Lafarge avait fait naître, pendant la tourmente révolutionnaire, un certain nombre d'établissements analogues. La plupart existaient encore, luttant à la fois contre les abus de leur gestion et les vices de leur organisation, lorsque parut le décret du 25 mars 1809, qui, se fondant sur l'expérience d'un passé déplorable, et posant en principe que, par la nature et l'importance des intérêts qui s'y rattachent, une association tontinière sort de la classe des transactions ordinaires entre particuliers, décida qu'aucune de ces associations ne serait désormais établie sans une autorisation du chef de l'État, dans la forme des règlements d'administration publique. La situation des tontines existantes parut même si grave que le gouvernement, donnant à son décret un effet

rétroactif, n'hésita pas à les mettre en gérance.

Les déceptions de la caisse Lafarge et la liquidation désastreuse des établissements formés à son exemple devaient éloigner pour longtemps le public de toute spéculation de cette nature et compromettre en France jusqu'au principe salutaire de l'assurance sur la vie. Ce n'est qu'en 1816, en effet, qu'on voit une compagnie oser entrer en lice contre des préventions invétérées et fonder des assurances de cette nature. Elle fut suivie, à peu de distance, de deux autres sociétés établies sur la même base, c'est-à-dire sur le *principe propriétaire,* dont nous parlerons plus loin. De ces trois sociétés, une seule reçut l'approbation royale. L'inexécution du décret de 1809 à l'égard des deux autres permettant de croire que le gouvernement considérait ce décret comme tombé en désuétude, il se forma, à partir de 1833, un grand nombre d'associations tontinières. Fondées la plupart par des spéculateurs avides et d'une moralité douteuse, elles ne tardèrent pas à se liquider, après avoir fait subir à leurs souscripteurs des pertes considérables. Les scandales de ces liquidations éveillèrent l'attention de l'administration, qui crut en prévenir le retour en soumettant les associations futures à la formalité de l'approbation préalable. C'est en 1824 que le décret de 1809 a été remis en vigueur; de cette époque jusqu'à nos jours, vingt-deux sociétés d'assurances sur la vie, basées sur le *principe de la mutualité,* ont été autorisées. Voici quelle était leur situation au 31 décembre dernier : treize s'étaient mises en liquidation, dont douze définitivement, et une à titre provisoire. Sur ces treize dissolutions, trois avaient eu lieu par suite de retrait de l'autorisation administrative, les dix autres par suite de l'insuccès de leurs opérations.

Quant aux compagnies d'assurances à primes, ou compagnies propriétaires, au nombre de sept en France [1], comme elles sont constituées sous la forme des sociétés anonymes, elles devaient nécessairement être soumises à l'approbation du gouvernement, en vertu de la législation qui régit les sociétés commerciales de cette catégorie.

L'administration ne se borne pas à autoriser les associations mutuelles, qu'elles soient placées sous le régime de la simple gérance ou administrées par des sociétés anonymes : elle fait encore surveiller leurs opérations par une commission spéciale instituée par une ordonnance du 12 juin 1842, et dont les membres sont rétribués par les associations jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr. pour chacune d'elles. Les sociétés anonymes à primes fixes, ou assurant en cas de mort, ne sont pas soumises à cette surveillance.

C'est en Angleterre que le principe des assurances en cas de vie et en cas de mort a reçu le développement le plus considérable. La plus ancienne, et aujourd'hui encore l'une des plus florissantes compagnies anglaises, *l'Amicable,* a reçu sa charte d'incorporation en 1706, sous la reine Anne. De cette époque jusqu'à nos jours, le nombre des sociétés à primes fixes ou mutuelles n'a cessé de s'accroître dans les plus rapides proportions. A la fin de 1849, on en comptait 34 (dont 1 seulement fondée sur le principe de la mutualité) assurant à la fois contre l'incendie et sur la vie; 6 (dont 1 mutuelle) assurant à la fois sur la vie, contre l'incendie et les risques maritimes; 1 (mutuelle) assurant à la fois sur la vie, contre l'incendie et contre la grêle; 94 (dont 29 mutuelles) assurant exclusivement sur la vie; 7 (dont 5 mutuelles) assurant à la fois sur la vie et contre la maladie; 1 (non mutuelle) assurant à la fois sur la vie et contre les malheurs imprévus; en tout, 143 sociétés. On ne connaît pas exactement le capital social de ces compagnies; mais un membre du gouvernement actuel (M. Wilson), dans une séance récente de la chambre des communes, croyait pouvoir évaluer les sommes accumulées entre leurs mains, et provenant à la fois de ce capital et des versements des assurés, à la somme fabuleuse de 5 milliards 750 millions (pour la Grande-Bretagne), produisant un revenu annuel de 125 millions de francs. En Écosse seulement, on compte 15 compagnies ayant un capital de 825 millions et un revenu de 37 millions! C'est le beau côté des assurances anglaises; en voici le revers. M. Wilson, dans la séance que nous venons de rappeler, était monté à la tribune pour demander à la chambre de charger un comité spécial de faire une enquête sur la situation des compagnies, et voici en quels termes il justifiait cette demande : « Si la chambre considère l'immensité des intérêts confiés à ces compagnies; si elle réfléchit que des centaines d'associations de ce genre n'ont duré qu'un jour; si elle songe à la situation fâcheuse dans laquelle se trouve un grand nombre de celles qui ont survécu, il est impossible qu'elle ne soit pas frappée de la nécessité d'intervenir pour mettre un terme à un pareil état de choses. » L'orateur entre ensuite dans divers détails pour démontrer l'insuffisance de la législation existante, qu'il analyse ainsi qu'il suit : « L'acte du parlement qui régit ces établissements remonte à 1844; il est intitulé : *Acte pour l'enregistrement, l'incorporation et le règlement des sociétés par actions.* Il dispose que les compagnies d'assurances sur la vie seront placées sous le même régime que les autres sociétés par actions [2], et qu'elles ne pourront être

[1] Non compris trois ou quatre sociétés anglaises qui ont établi, sous la simple tolérance du gouvernement, des succursales en France, sans être astreintes même au dépôt d'un cautionnement.

[2] On sait que l'actionnaire de ces sociétés répond de la totalité de leurs engagements et non pas seulement, comme en France, jusqu'à concurrence du montant de son action.

nregistrées définitivement qu'après avoir fait au gouernement la remise des statuts et d'une liste de ouscripteurs pour une portion notable du capital ocial [1]. Elles doivent en outre adresser au préposé upérieur de l'enregistrement un état annuel de leurs pérations et de leur situation financière. Eh bien, ai regret de le dire, dans un grand nombre de cas, formalité de l'enregistrement a été tout à fait illuoire. Il a été constaté que les industriels qui fonaient ces sociétés trouvaient facilement deux, trois, uelquefois même vingt ou trente personnes qui onsentaient à figurer sur la liste des actionnaires our des sommes énormes, et, en réalité, ne prêtient que leur nom. C'est par de semblables procéés qu'on a vu une demi-douzaine d'aventuriers, ui n'auraient pas obtenu personnellement crédit our un penny, annoncer hardiment au monde enier la formation d'une compagnie d'assurance imainaire au capital de 25 millions de francs, et, s'installant dans un magnifique local, se donner tous les ehors d'une compagnie déjà prospère. Les dupes, éduites par ces apparences et par les avantages xtraordinaires promis par la compagnie, apportaient eur argent ; puis, un beau matin, les directeurs disaraissaient emportant quelquefois avec eux des ommes de 4 à 5 millions de francs. Il est un fait aractéristique que je demande à soumettre à la hambre. Il a été vérifié que, pour 25 compagnies ui ont récemment produit leur état de situation, le ontant des primes reçues dans l'année s'est élevé environ 12 millions de francs, et que cette somme été réduite par les frais d'administration à un peu lus de deux millions !...

« Voici encore une statistique pleine d'enseigneents : de 1844 jusqu'au 31 décembre 1852, il est formé à Londres 149 compagnies, sur 355 qui vaient lancé leurs prospectus. Sur ce nombre, 0 n'existent plus aujourd'hui. En 1852, on a ompté 72 compagnies projetées et 13 réellement ondées, dont 6 seulement continuent en ce moment eurs opérations. Évidemment le régime qui a vu 'établir de pareils faits appelle une prompte réorme. »

La première société d'assurances sur la vie, en Allemagne, a été foudée à Hambourg en 1806, c'est-à-dire un siècle après la création de *l'Amicable* en Angleterre. Ses opérations, commencées au plus fort de la guerre, ne donnèrent que des résultats insignifiants. Elle fut obligée de se liquider au bout de quelques mois. Un second essai fut tenté en 1822 par une compagnie d'assurances sur l'incendie, mais n'eut pas de succès ; il ne vint pas une seule assurance. A peine délivrée du joug de l'étranger, l'Allemagne avait alors à pourvoir à des intérêts plus urgents. En 1826 et 1827, une réunion d'économistes, d'administrateurs et de savants s'efforça de populariser par de petits écrits les avantages de l'assurance, mais surtout de l'assurance mutuelle. Lorsque l'opinion eut été ainsi suffisamment préparée, il se fonda à Gotha une société sur le principe de la mutualité. Son succès fut immense, et détermina la formation presque immédiate d'une institution semblable à Lubeck, à Leipzig, à Hanovre, à Munich et à Berlin. Toutefois, malgré ces nombreuses concurrences, la société de Gotha est devenue la plus considérable de l'Allemagne, et le nombre de ses souscripteurs dépasse celui des sociétés les plus prospères de l'Angleterre et de la France. Elle soumet tous les ans à ses membres un état de situation très-détaillé, qui reçoit la plus grande publicité. Comme les établissements rivaux l'imitent exactement sur ce point, il est facile d'établir une statistique annuelle des opérations des compagnies d'assurances en Allemagne. On en trouvera les éléments, pour une longue série d'années, dans le substantiel ouvrage de C.-A. Musias, intitulé : *Principes des assurances et relevé statistique de tous les établissements d'assurances de l'Allemagne* (Lehre der Versicherung und statistische Nachweisung aller Versicherungs-Anstalten in Deutschland. Leipzig, 1846).

Il nous reste à faire connaître en quelques mots la forme des sociétés d'assurances et la nature de leurs opérations.

Nous avons déjà vu qu'il y a deux natures d'assurances : les assurances en cas de mort, et les assurances en cas de survie. Les premières sont faites à peu près exclusivement par des sociétés anonymes, que l'on appelle en Angleterre compagnies propriétaires, et en France compagnies à primes fixes. Les secondes sont plus particulièrement du domaine des associations mutuelles.

Comme nous l'avons dit, en France, les compagnies à primes fixes doivent se constituer en sociétés anonymes et recevoir à cet effet l'autorisation du gouvernement, autorisation qui n'est accordée que sur l'avis du conseil d'État. Voici l'analyse des dispositions les plus importantes généralement insérées dans les statuts ou dans l'acte d'autorisation. La durée de la société et le montant du capital social sont déterminés ; et ce capital doit être, avant le commencement des opérations, souscrit en tout

[1] La législation de 1844 établit deux degrés d'intervention du gouvernement ou du parlement dans l'approbation des sociétés commerciales : 1° l'enregistrement, qui n'est accordé par le gouvernement qu'après production des statuts et d'une liste d'actionnaires pour une forte portion du capital social ; 2° l'incorporation, c'est-à-dire un acte émané du parlement et qui donne à la société le caractère et les droits d'un établissement d'utilité publique. L'incorporation équivaut au règlement d'administration publique qui approuve nos sociétés anonymes.

ou en partie par des actionnaires dont la liste est jointe aux statuts. Le maximum de la somme à payer après décès, ou des rentes viagères à servir à un certain âge, si la compagnie en donne, est également fixé. Si la compagnie accorde à une certaine catégorie d'assurés une participation aux bénéfices, cette part est déterminée [1]. La transmission des contrats d'assurance par voie d'endossement est autorisée. Les sommes reçues par la compagnie peuvent être employées en fonds publics, en actions des banques autorisées, en obligations émises par les départements et les communes, en prêts aux départements et aux communes, en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France, en acquisition de créances hypothécaires ; mais elle ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux qui lui sont nécessaires pour son exploitation. Les diverses natures d'assurances doivent être l'objet d'une gestion distincte et séparée. La compagnie est obligée de constituer un fonds de réserve dont le chiffre est déterminé. La dissolution a lieu de plein droit quand les pertes ont réduit dans une certaine proportion [2] le capital social ; elle peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, lorsque cette réduction atteint un chiffre relativement élevé [3]. Les statuts règlent encore tout ce qui est relatif à l'administration de la société ; elle ne peut être confiée qu'à des détenteurs d'un nombre déterminé d'actions. Les cas de nullité de l'assurance sont spécifiés ainsi qu'il suit : Si celui sur la tête duquel repose l'assurance meurt des suites soit d'un duel, soit d'un suicide, ou est exécuté judiciairement, la police devient de nul effet, et les primes payées sont acquises à la société. Il en est de même si l'assuré périt dans une guerre ou dans un voyage sur mer ; pendant un voyage ou un séjour hors d'Europe. Néanmoins la compagnie peut s'engager à rembourser aux ayants droit de l'assuré la somme excédant le prix des chances que la compagnie aura courues jusqu'au jour du décès, d'après les bases fixées dans chaque police. Cependant, si, avant d'entrer au service ou d'entreprendre un voyage sur mer hors d'Europe, l'assuré en fait la déclaration à la compagnie, l'assurance peut être maintenue moyennant une augmentation de prime à déterminer selon la gravité du nouveau risque.

Aux statuts doivent être annexés les tarifs de primes de la compagnie, ainsi que la table de mortalité dont ils ont été déduits. Le taux de l'intérêt bonifié aux versements est également indiqué. L'assuré peut ainsi vérifier l'exactitude des calculs qui ont servi de base aux tarifs. Enfin les contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la compagnie doivent être résolues par voie d'arbitrage.

Les opérations des compagnies propriétaires ou à prime fixe comprennent : 1° les assurances à primes et les constitutions de rentes viagères simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes, réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ; les achats de rentes viagères, d'usufruit et de nue propriété, et généralement toutes les espèces de contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine ; 2° les opérations qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou successivement par des annuités déterminées.

Les statuts des opérations mutuelles ou tontinières, tels qu'ils sont approuvés par le gouvernement (qui se réserve toujours le droit de les reviser), déterminent : 1° leur formation et leurs effets ; 2° leur administration ; 3° leur but et la nature de leurs opérations.

Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. La société, représentée par le gérant ou le directeur, est libre de refuser toute souscription, sans être obligée de faire connaître les motifs de son refus. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. Le nombre des membres d'une société peut être limité ou illimité. Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne peut être reçu aucune souscription nouvelle. Toute souscription doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'assuré, et, s'il s'agit d'une assurance en cas de mort, du certificat de deux médecins constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leurs souscriptions. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de mortalité à chaque âge et sur l'accumulation. Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés, par les mêmes calculs, à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques. Dans ces cas, les souscripteurs participent au partage de la masse sociale au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à leur âge à l'époque de leur entrée dans la société et à la date de chaque versement. Les tarifs sont dressés d'après les tables de mortalité de Deparcieux, et depuis la naissance jusqu'à la troisième année, d'après celles de Montferrand. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraine la déchéance de tout droit au bé-

[1] Les compagnies françaises donnent rarement plus du quart de leurs bénéfices nets, déduction faite de l'intérêt à 5 pour 100 du capital social souscrit, et elles n'admettent à la jouissance de ce quart que les assurés pour le cas de mort.

[2] Généralement dans la proportion de moitié.

[3] Habituellement les 2/3.

néfice de l'association. Le capital des sommes payées reste seul la propriété de l'associé; s'il survit, il lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition. Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité et augmenté d'un intérêt de 1/2 pour cent par chaque mois de retard. Les fonds encaissés par la société doivent être convertis en rentes sur l'État, dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant de ces fonds s'élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes. Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, le capital des sommes versées étant seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition. Si une société s'éteint entièrement avant l'époque fixée pour la répartition, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous les membres, les fonds de cette répartition profitent à l'État.

Les associations tontinières sont administrées, ou par un gérant choisi par l'assemblée générale des sociétaires, et placé sous la surveillance d'un conseil nommé par cette assemblée, ou par une société anonyme dont la gestion est soumise à la même surveillance. Dans ce dernier cas, la compagnie dépose un cautionnement comme garantie de ses engagements. Le gérant ou la compagnie sont autorisés à toucher à titre d'indemnité, pour toutes dépenses d'administration, un droit de commission de 5 p. c. du montant de chaque souscription [1].

Les assurances mutuelles comprennent cinq combinaisons principales : 1° *accroissement du revenu sans aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales étant réparti, aux époques fixées par le contrat, entre les seuls sociétaires survivants, et, à l'expiration de la société, le capital des mises retournant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; 2° *accroissement du revenu avec aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales se répartissant aux époques fixées, et, à l'expiration de la société, le capital des mises étant réparti entre les seuls sociétaires survivants; 3° *accroissement du capital sans aliénation du revenu*, les arrérages des mises sociales étant, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais le capital des mises n'étant réparti, à l'expiration de la société, qu'entre les seuls sociétaires survivants; 4° *accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu;* en cas d'aliénation *totale* du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital, jusqu'au terme de l'association (en cas d'aliénation *partielle* du revenu, les souscripteurs jouissent, leur vie durant, de l'intérêt des mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital; dans les deux cas, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires survivants); 5° *formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises,* l'intérêt produit par les mises sociales retournant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, tandis que le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les seuls sociétaires survivants.

On a pu voir, par ce qui précède, la différence essentielle qui existe entre les sociétés d'assurances mutuelles et les compagnies propriétaires ou à prime fixe. Les premières ne prennent aucun engagement vis-à-vis du souscripteur; elles ne lui *garantissent* ni un capital ni une rente déterminés à une époque donnée; elles promettent seulement qu'une rente ou un capital dont le chiffre dépend de la mortalité des associés sera réparti entre les survivants à l'époque fixée par le contrat. Si le souscripteur est ainsi laissé dans une incertitude relative quant à la somme totale des avantages que l'avenir lui réserve, il sait qu'il profitera de tous les bénéfices que pourra faire la société. La compagnie propriétaire, au contraire, promet un capital après décès ou une rente viagère, dont le chiffre est déterminé d'avance par ses tarifs, et si le souscripteur a cet avantage qu'il connaît immédiatement, en s'assurant, quel sera le résultat du sacrifice qu'il s'impose, il peut être certain que ce résultat sera moindre qu'il ne l'aurait obtenu d'une société fondée sur le principe de la mutualité. En effet la compagnie propriétaire, obligée, d'une part, de garantir son capital social contre les risques d'une mortalité extraordinaire et imprévue, et jalouse, de l'autre, de donner à ses actionnaires le plus fort dividende possible, calcule ses primes d'après une table de mortalité rapide, c'est-à-dire dans la prévision d'une mortalité notablement supérieure à ce qu'elle sera très-probablement en réalité, et fait ainsi payer son assurance beaucoup plus cher qu'elle ne vaut. Il est vrai, comme nous l'avons vu, que les compagnies françaises sont entrées, bien que tardivement, dans la voie de l'admission des assu-

[1] Ce bénéfice de gestion n'est pas seulement très-élevé; il est encore perçu dans des conditions très-onéreuses pour la société. En effet, dans le cas d'assurance par versements successifs, il est prélevé, non pas au prorata de chaque versement, mais en totalité sur le premier versement. Il en résulte que si le souscripteur venait à encourir la déchéance après deux ou trois versements, le bénéfice de la société pourrait être à peu près nul. D'un autre côté, il a été calculé que, pour les associations à courte durée, de cinq ans par exemple, le bénéfice de survivance est presque annihilé par le droit de commission du gérant.

rés aux bénéfices; mais la part qui leur est réservée n'est généralement que du quart, tandis que presque toutes les sociétés anglaises l'ont portée aux trois quarts. Et cependant, même avec de pareils avantages, les sociétés d'assurances mutuelles sont préférées, en Angleterre, aux compagnies propriétaires, comme le prouve l'immense prospérité de la société *l'Équitable*, fondée sur le principe de la mutualité, et l'une des mieux administrées de l'Europe [1].

A. Legoyt.

TOOKE (John Horne-). Philologue et publiciste anglais, né à Londres, en 1736; mort à Wimbledon, en mars 1812. Horne-Tooke s'est rendu célèbre par ses pamphlets politiques et par ses aventures judiciaires, et ce n'est en effet qu'à l'occasion d'une discussion parlementaire qu'il publia la brochure suivante, en collaboration avec R. Price :

Facts addressed to the landholders, etc., *and generally to all the subjects of Great Britain and Ireland.* — (*Mémoire adressé aux propriétaires,* etc., *et en général à tous les sujets de la Grande-Bretagne.*) Londres, 1780, in-8°.

TOOKE (Thomas). Né en 1774, à Saint-Pétersbourg, où son père remplissait les fonctions de chapelain du comptoir anglais, et l'un des Economistes et des hommes d'affaires les plus distingués de la Grande-Bretagne.

M. Tooke a été pendant longtemps à Londres l'un des négociants les plus activement engagés dans le commerce avec la Russie. Il s'est retiré des affaires depuis vingt ans environ, et est devenu l'un des principaux promoteurs des grandes entreprises industrielles de la Grande-Bretagne. Il a pris part notamment à la fondation de la compagnie des docks Sainte-Catherine, établis à Londres en 1825; à l'établissement de la compagnie constituée en 1830 pour la construction du chemin de fer de Londres à Birmingham. Après avoir été président du conseil d'administration de la première de ces compagnies, depuis l'origine, M. Tooke a donné sa démission en 1851 : il s'était retiré en 1844 du conseil de la seconde; enfin, il a renoncé en 1852 aux fonctions de gouverneur de la compagnie royale d'assurances qu'il exerçait depuis 1840, mais il est resté dans le conseil d'administration, où il siége depuis 1804.

Dans cette vie active et si bien consacrée aux grandes affaires, la méditation et la science ont eu une large part. M. Tooke a été un des premiers économistes en même temps qu'un des premiers négociants de l'Angleterre. Il a été le rédacteur d'une des premières pétitions adressées au parlement pour obtenir la réforme des tarifs de douanes, et il a été consulté avec déférence dans les enquêtes faites par le parlement sur des matières économiques, notamment dans celle de 1833, sur le renouvellement du privilége de la banque d'Angleterre.

M. Tooke est, depuis 1820, membre de la Société royale de Londres, et il vient d'être nommé membre correspondant de l'Institut de France.

Thoughts and details of the high and low prices of the thirty years from 1793 to 1822. — (*Pensées et détails sur les hauts et les bas prix des trente années de 1793 à 1822*). 2e édit., Londres, Murray, 1824, 1 vol. in-8°.

« Cette collection renferme des particularités curieuses sur la hausse et la baisse des prix. Elle a principalement trait aux lois sur les céréales. » (Bl.)

Considerations on the state of the currency. — (*Considérations sur l'état de la circulation*). 2e édit., Londres, Murray, 1826, 1 vol. in-8°.

« M. Tooke est un des économistes les plus éclairés et les plus judicieux de la Grande-Bretagne. Son opinion est du plus grand poids dans les matières de finances. » (Bl.)

A letter to lord Grenville on the effects ascribed to the resumption of cash payments on the value of the currency. — (*Lettre à lord Grenville sur les effets attribués à la reprise du payement en espèces par la banque d'Angleterre*). Londres, Murray, 1829, in-8°.

On the currency in connexion with the corn trade and on the corn laws, etc. — (*De la circulation dans ses rapports avec le commerce des grains et les lois céréales. Deuxième lettre à lord Grenville*). Londres, Murray, 1829, in-8°.

The history of prices, and of the state of the paper circulation, from 1798 to 1837, etc.—(*Histoire des prix et des mouvements de la circulation de 1798 à 1837*). Londres, 1838, Longmann, 2 vol, in-8°.

A history of prices, and of the state of the circulation in 1838 and 1839, etc.—(*Histoire des prix et des mouvements de la circulation, formant une suite au précédent*). Londres, Longmann, 1840, 1 vol. in-8°.

« Ces deux ouvrages renferment un grand nombre de renseignements relatifs aux prix de la plupart des denrées et à l'histoire commerciale et financière du royaume, dans la période aussi longue que pleine d'événements de 1792 à 1839. La grande expérience qu'il a acquise dans la pratique des affaires commerciales, et ses connaissances profondes en Économie politique, ont mis M. Tooke en état de débrouiller des phénomènes très-compliqués, et de jeter une vive lumière sur les objets qu'il embrasse dans ses recherches. Nous ne pouvons, cependant, nous empêcher de penser qu'il a attribué une trop grande influence sur les fluctuations des prix, à l'abondance ou à la rareté du blé et des autres denrées, et qu'il n'a pas suffisamment apprécié l'effet de la quantité ou de la valeur du numéraire et du degré de facilité avec lequel l'escompte et les emprunts pouvaient être obtenus à diverses époques. L'influence de ces derniers, sans doute, a été extrêmement exagérée; mais on ne la doit pas non plus négliger ni atténuer. Au reste, en supposant nos objections fondées, elles ne sauraient que bien faiblement diminuer le mérite de cet ouvrage, utile à la fois aux recherches pratiques et spéculatives » (M. C.)

A history of the prices and of the state of circulation, from 1839 to 1847. — (*Histoire des prix et des mouvements de la circulation de 1839 à 1847*). Londres, Longmann, 1848, 1 vol. in-8°.

« Il est peu d'Économistes, tant en France qu'en Angleterre, qui possèdent, au même degré que M. Tooke, les qualités qui garantissent que l'étude de ces difficiles questions ne laissera rien à désirer quant à l'examen approfondi, quant à l'analyse patiente des faits qui s'y rapportent. Libre de tout engagement avec les partis politiques, complétement à l'abri des passions du moment, riche d'une grande expérience personnelle, infatigable dans ses recherches, que dirige toujours sa méthode d'induction,

[1] D'après le compte rendu des opérations de cette société du 31 décembre 1851, elle avait reçu, depuis sa création en 1762, sous forme de primes et de droit d'entrée, la somme de près de 477 millions de francs; elle avait distribué dans la même période, sous forme de répartitions, de payements, d'assurances, de bénéfices, celle de 635 millions 425 mille francs (dont près de 200 millions dans les dix dernières années). Malgré cet énorme déboursé, elle avait pu encore distribuer entre ses 5 mille plus anciens assurés une somme de 75 millions (sous forme d'addition au montant de leurs assurances), et conserver un capital de 220 millions de francs.

M. Tooke excelle à distinguer, à distraire et à formuler les résultats vraiment scientifiques auxquels elles le conduisent. »

(Legoyt, *Journ. des Econom*, t. XXI, p. 215.)

An inquiry into the currency principles, the connexion of the currency with price, and the expediency of a separation of issue from banking. — (*Recherches sur les principes de la circulation, sur les rapports qu'il y a entre la circulation et les prix*, etc.). Londres, 1844, in-8°.

« Cette brochure a été publiée à l'occasion du fameux acte de 1844, qui divisait la banque d'Angleterre en deux départements, et qui apportait certaines limites aux émissions. Les principales vérités que M. Tooke s'est efforcé de mettre en évidence dans cette brochure sont les suivantes : 1° que la circulation en papier se comporte exactement comme une circulation métallique, lorsque les billets sont toujours convertibles en espèces ; 2° qu'avec des billets convertibles en espèces, on ne saurait jamais craindre une émission exagérée ; 3° que les banques soumises à cette condition ne sont pas maîtresses de régler à leur gré la circulation, d'influer sur les prix et sur les changes. »

(*Journal des Économistes*, t. XXIV, p. 437.)

TORRENS (Robert). Né vers 1785. Choisissant la carrière militaire, M. Torrens est arrivé rapidement au grade de colonel. Sa réputation comme Économiste date du commencement de ce siècle. Dès cette époque, ses écrits avaient attiré l'attention des Économistes. Ricardo et quelques autres le mentionnent avec éloge. M. Blanqui dit de lui : « Tous les ouvrages de M. Torrens sont remarquables par l'élévation des idées et les sentiments de sympathie généreuse pour la classe ouvrière. On peut leur reprocher un peu d'obscurité. L'auteur essaye de tenir le milieu entre les doctrines de Ricardo et celles de Malthus. »

Le colonel Torrens fit ses premières armes comme écrivain en même temps que James Mill, à l'occasion d'un pamphlet de William Spence, qui, répondant aux décrets de Milan et de Berlin, par lesquels l'empereur instituait le blocus continental, soutenait la théorie de la stérilité du commerce. Torrens réfuta Spence (voyez ce nom) par la brochure suivante :

The Economist refuted, being a reply to Mr. Spence's Britain independent of commerce. — (*L'Économiste (physiocrate) réfuté, ou réponse au pamphlet de M. Spence intitulé : La Grande Bretagne indépendante du commerce*). Londres, 1808, in 8°.

« C'est une des premières publications d'Économie politique de l'élégant et savant auteur, qui n'a pas cessé depuis de cultiver cette science. »

(M. C.)

An Essay on the production of wealth, with an appendix in which the principles of political economy are applied to the actual circumstances of this country. — (*Essai sur la production des richesses, suivi d'un appendice dans lequel les principes de l'Économie politique sont appliqués aux circonstances actuelles du pays.*) Londres, 1821, 1 vol. in-8°.

« Bien écrit, ingénieux et basé sur des principes sains. Cet ouvrage, comme la plupart de ceux de l'auteur, renferme peut être trop d'exemples qui paraissent d'une valeur douteuse. »

(M. C.)

An Essay on the external corn trade. — (*Essai sur le commerce extérieur des grains*). 4e édit., Londres, 1827, 1 vol. in-8°.

« Parmi les meilleures publications contre les restrictions imposées au commerce des grains, on doit classer l'*Essai sur le commerce extérieur des grains*, du major (depuis colonel) Torrens ; ses arguments me paraissent irréfutés et irréfutables. »

(Ricardo, *Political Economy*.)

On wages and combinations. — (*Des salaires et de l'association*). Londres, 1834, in-8°.

A letter to the right hon. lord viscount Melbourne, on the causes of the recent derangement in the money market and on bank reform. — (*Lettre au très honorable lord vicomte Melbourne, sur les causes du récent dérangement du marché d'argent et sur la réforme des banques*). Londres, 1837, in-8°.

Le colonel Torrens a également fait l'article Monnaies, dans l'*Encyclopédie britannique*.

The budget, a series of letters on financial, commercial and colonial policy, by a member of the political Economy club. — (*Le budget, ou série de lettres sur les finances, le commerce et les colonies, par un membre du cercle de l'Économie politique*). Londres, 1841-43, in-8°.

An inquiry into the practical working of the proposed arrangements for the renewal of the charter of the bank of England, and the regulation of the currency. — (*Recherches sur l'effet pratique du renouvellement proposé de la banque d'Angleterre*, etc.). Londres, 1844, in-8°.

A letter to lord Ashley, on the principles which regulate wages, and on the manner and degree in which wages would be reduced by the passing of a ten hours bill. — (*Lettre... sur les principes qui règlent les salaires et sur le degré de réduction qu'ils subiraient à la suite de l'adoption de la loi sur les dix heures de travail*). Londres, 1844, in-8°.

TOURNON (Le comte Ph.-C.-C.-M. de). Né à Apt, en 1778, mort en 1833. D'abord préfet de Rome, de 1810 à 1814 ; plus tard, préfet du Rhône ; enfin, pair de France ; membre de la Société royale d'agriculture.

Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains, contenant une description topographique et des recherches sur la population, l'agriculture, les manufactures, le commerce, le gouvernement, les établissements publics, et une Notice sur les travaux exécutés par l'administration française. Paris, Treuttel et Wurtz, 1831, 2 vol. in-8°, avec un atlas.

TOUSSENEL (Alphonse). Né en 1803, à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire). S'est occupé, jusqu'en 1833, d'agriculture. A cette époque, il entra dans les rangs de la presse doctrinaire et se montra zélé défenseur de l'auteur de la loi sur l'instruction primaire de 1833 (M. Guizot). Il prit part à la rédaction des principaux journaux doctrinaires de l'époque, jusqu'en 1841, et a été notamment rédacteur en chef du journal *la Paix*, en 1837.

En 1841, il fut nommé commissaire à Boufarik, province d'Alger ; mais il donna, dès 1842, sa démission, par suite d'un différend avec l'autorité militaire. Il contribua plus tard à la fondation de *la Démocratie pacifique*, dont il fut un des principaux rédacteurs jusqu'à la révolution de février. Il fit partie de la commission du Luxembourg, où il représentait avec M. Considérant la doctrine de Fourier, dont M. Toussenel est le disciple depuis 1833. Il rédigea ensuite avec M. François Vidal *le Travail affranchi*.

Les Juifs rois de l'époque. Histoire de la féodalité financière. Paris, librairie phalanstérienne, 1re édit., 1845, 1 vol. in-8°. 2e édit. Paris, de Gonnet, 1847, 2 vol. in-8°.

L'esprit des bêtes. Vénerie française et zoologie passionnelle. Paris, librairie phalanstérienne, 1847, 1 vol. in-8°.

Le monde des oiseaux. Ornithologie passionnelle. Paris, librairie phalanstérienne, 1852, 1 vol. in-8°.

TOTZE ou *TOZE* (Eobald). Né en 1715, à Stolpe, en Poméranie ; mort en 1789, à Butzow,

où il était professeur à l'université, et conseiller du duc de Mecklembourg.

Introduction à la statistique en général, et en particulier à celle des États européens (en allemand). Butzow et Wismar, 1779, 2 vol. in-8°.

TOWNSEND (Le rév. Joseph). Était d'abord destiné à la médecine, et il étudiait sous la direction du célèbre docteur Cullen, à Édimbourg, lorsque les prédications des méthodistes l'engagèrent à suivre la carrière ecclésiastique. Il devint plus tard recteur de Pusey ou Pewsey, et mourut en 1816.

A journey through Spain in 1786 and 1787, with particular attention to the agriculture, manufacture, commerce, population, taxes and revenue of that country. — *Voyage en Espagne fait en 1786 et 1787, particulièrement au point de vue de l'agriculture, des manufactures, du commerce, de la population, des taxes et des revenus de cette contrée*). Londres, 2e édit., 1792, 3 vol in-8°. Traduit en français, par Pictet-Mallet, de Genève. Paris, Dentu, 1809, 3 vol. in-8°.

« L'un des meilleurs ouvrages de cette nature qui aient jamais paru. Il a jeté beaucoup de lumière sur l'Économie politique de l'Espagne. »

(M. C.)

A dissertation on the poor-law, by a well-wisher to mankind. — (*Mémoire sur les lois concernant les pauvres, par un ami des hommes*). Londres, 1786, in-8°.

Ce remarquable écrit a été réimprimé en 1817, avec une préface attribuée à lord Grenville. Il expose les mêmes idées relativement à l'influence pernicieuse d'une charité obligatoire, que nous retrouvons avec de nouveaux développements dans l'ouvrage précédent. Cependant le principal titre de cet ouvrage pour attirer l'attention de l'Économiste, c'est une exposition aussi claire que frappante du principe de population.

TRACY (DESTUTT de). M. Destutt de Tracy est du petit nombre des penseurs qui ont envisagé les sciences, et en particulier les sciences morales, comme formant un tout dont les parties se tiennent étroitement, et qui se sont efforcés d'en reproduire l'ensemble. Le caractère dominant de ses écrits, c'est un enchaînement rigoureux : les conséquences ne s'y séparent pas des principes, la politique de la philosophie, l'économie sociale d'une connaissance raisonnée de la nature humaine. Nous aurons donc à caractériser la philosophie de l'éminent publiciste par le côté qui importe à la société et par les applications qu'il en fait à l'Économie politique.

Antoine-Louis-Claude Destutt de Tracy naquit le 20 juillet 1754. Sa famille était d'origine étrangère. Quatre frères du nom et du clan de Stutt avaient fait partie de la petite armée écossaise venue sous les ordres de Jean Stuart, comte de Douglas et de Buchan, pour défendre la France contre les Anglais. Fixés sur le sol qu'ils avaient contribué à délivrer, ils reçurent, sous le roi Louis XI, la seigneurie d'Assay en Berri. M. de Tracy descendait du second de ces frères, dont la postérité acquit par alliance la terre de Tracy, en Nivernais. Fidèle à son origine, cette famille ne cessa pas de suivre la carrière militaire. Le propre père de M. de Tracy commandait, en 1759, la gendarmerie du roi à Minden, contre les troupes du duc de Brunswick. Percé de plusieurs balles dans cette journée désastreuse, il fut laissé pour mort sur le champ de bataille : découvert par un serviteur au milieu d'un monceau de cadavres, et rappelé à la vie, pendant les deux années qu'il survécut, il ne fit plus que languir. Héroïquement ferme devant la mort, il adressa ces paroles au jeune de Tracy, alors âgé de huit ans : « N'est-ce pas, Antoine, que cela ne te fait pas peur, et ne te dégoûtera pas du métier de ton père ? » En effet, après avoir achevé à Paris d'excellentes études et s'être formé à Strasbourg aux différents exercices militaires, M. de Tracy entra dans les mousquetaires de la maison du roi. A vingt-deux ans, il était colonel en second du régiment Royal-Cavalerie. Son alliance avec une proche parente du duc de Penthièvre lui valut, vers 1778, le commandement du régiment de ce nom.

Envoyé aux états généraux, M. de Tracy siégea dans la constituante près du duc de la Rochefoucauld et du général la Fayette, et s'associa par ses votes à toutes les réformes opérées par cette glorieuse assemblée. Nommé maréchal de camp par M. de Narbonne, en 1792, et placé à la tête de toute la cavalerie de l'armée du Nord, il obtint, quand survint le 10 août, de son chef le général la Fayette, lui-même à la veille de quitter la France, un congé illimité. Il se retira à Auteuil avec sa femme et ses trois enfants. Là commença pour M. de Tracy une vie nouvelle. Le militaire devint philosophe. Buffon fut sa première étude. Ce maître puissant et aventureux l'intéressa vivement, mais sans le convaincre. Lavoisier et Fourcroy devaient mieux aller à son esprit rigoureux. M. de Tracy puisa chez eux sa méthode d'analyse. Ce ne fut qu'ensuite qu'il arriva à Locke et à Condillac, ses maîtres directs en *idéologie*, nom qu'il devait donner à la philosophie réduite à l'étude des *idées* de l'esprit humain.

Bien que nous fassions peu de place, dans cet aperçu sur M. de Tracy, à la biographie proprement dite, nous devons en rappeler au moins les traits principaux. Un matin (c'était le 2 novembre 1793), M. de Tracy voit sa maison d'Auteuil enveloppée par un détachement de l'armée révolutionnaire que commandait le fameux général Ronsin. La visite domiciliaire qu'on fit chez lui n'amena la découverte que de notes de philosophie et de science fort inoffensives. Il n'en fut pas moins arrêté, conduit à Paris, écroué à l'Abbaye, puis, au bout de six semaines, transféré à la prison des Carmes. Sans se laisser autrement émouvoir, M. de Tracy continua en prison ses études philosophiques. C'est même là qu'il arrêta son système. Le 5 thermidor, pendant que se faisait entendre l'appel des prisonniers qui devaient être envoyés le lendemain à la mort, et aux noms desquels le sien pouvait être mêlé, il fixa sur le papier les principales idées de ce système si

fortement lié, sans s'interrompre un seul instant. Rare et admirable exemple de philosophie pratique donné par une âme ferme et par un esprit d'une trempe vigoureuse! Grâce à M. de Tracy, l'idéologie a eu aussi son Archimède.

Rendu par suite du 9 thermidor (mais seulement plusieurs mois après), à sa chère retraite d'Auteuil, il y reprit ses travaux, refusant, afin de s'y livrer en repos, l'offre, séduisante pour un esprit entreprenant et curieux comme le sien, de faire partie de l'expédition d'Égypte. Les fonctions de membre et de secrétaire du comité d'instruction publique lui furent offertes, et il les accepta. Lié avec Sieyès, M. de Tracy approuva le 18 brumaire, croyant voir dans le premier consul la personnification même de la révolution maintenue et organisée. Nommé membre du sénat, il ne tardait pas à s'y signaler par l'indépendance de ses votes. En 1801 il publiait ses *Éléments d'idéologie*, et il était de la section de l'Institut consacrée à la philosophie, quand elle fut supprimée, en 1803, par le pouvoir qui *n'aimait pas les idéologues.* M. de Tracy publia vers la même époque sa *Grammaire générale* et sa *Logique*, chefs-d'œuvre d'analyse ingénieuse, de diction ferme et de raisonnement serré. Il se proposait d'y ajouter un *Traité de la volonté et de ses effets*, dont le *Traité d'Économie politique* forme la première partie, la seule qu'il ait écrite. En 1806, il mettait au jour son célèbre *Commentaire de l'Esprit des lois*, non pas toutefois en France, où le moment était peu propice; mais, gardant le secret sur cet écrit, il le prêta manuscrit à son illustre ami Jefferson, qui le traduisit en anglais et le fit enseigner au collége de Charles-et-Marie. Dupont de Nemours, l'ayant lu neuf ans après, en fut enchanté, et pressa vivement d'en prendre connaissance M. de Tracy lui-même, qui s'excusa sur ses mauvais yeux et sur la difficulté de la prononciation anglaise, qui ne lui permettait pas, disait-il, de se faire lire par d'autres. Il en croyait être quitte; mais, peu de temps après, Dupont de Nemours, dont l'admiration ne se calmait point, lui confia que ce livre lui paraissait si beau, et lui semblait devoir être si utile, qu'il en avait commencé la traduction. M. de Tracy ne crut pas devoir garder plus longtemps son secret, ni souffrir qu'avec beaucoup de peine et d'inévitables infidélités, on rétablit dans leur langue originale des idées que, neuf années auparavant, il y avait mises lui-même. Il se leva, ouvrit un tiroir, y prit le manuscrit du *Commentaire*, le présenta à Dupont de Nemours, qui fut d'abord un peu surpris, rit ensuite beaucoup, et renonça comme de raison à sa traduction [1].

La carrière philosophique de M. de Tracy est contenue à peu près tout entière dans la période du consulat et de l'empire. Il méditait de donner de nouveaux corollaires à son *Idéologie*, dans des traités sur la physique, la géométrie et la science du calcul. Nul mieux que lui n'était en état de réaliser cette vaste synthèse. Mais la tristesse et le découragement le prirent quand il se vit atteint par la mort dans ses affections les plus chères. La perte de Cabanis (auquel il devait succéder à l'Académie française) lui laissa surtout un incurable chagrin. Sa philosophie allait bientôt décliner à son tour dans l'opinion publique. Déjà sous l'empire même les symptômes d'une doctrine nouvelle se manifestaient dans l'enseignement de M. Royer-Collard, qui battait en brèche Condillac et son école. Pair de France sous la restauration, qu'il avait accueillie comme une garantie des libertés publiques, et jusqu'à un certain point contribué à amener par le vote de la déchéance, il combattit la réaction de 1815. Il rentrait en 1832 à l'Académie des sciences morales rétablie par le roi Louis-Philippe, et n'y paraissait qu'une seule fois. M. de Tracy devait mourir quatre ans après, à l'âge de 82 ans, presque aveugle, mais conservant encore son esprit si net et si résolu, inébranlablement attaché aux convictions philosophiques et politiques qu'il avait reçues de son temps, et qu'il avait affermies lui-même par l'effort de sa puissante réflexion.

C'est l'auteur du *Traité d'Économie politique* que nous devons apprécier particulièrement. Quelques parties de son *Commentaire* sur Montesquieu doivent nous occuper aussi. Mais ce qui fait l'originalité et ce qui donne la clef de ces ouvrages, ce sont les principes auxquels l'auteur prend soin de les rattacher. C'est donc là qu'une critique sérieuse doit faire porter l'examen.

Le *Traité d'Économie politique* s'ouvre par une forte et sévère exposition des idées philosophiques de besoin, de volonté, de droit, sur lesquelles l'éminent publiciste se propose de fonder la science économique. Les fondements psychologiques et moraux qu'il lui assigne en forment-ils réellement une base satisfaisante et complète? Grave question qui doit être agitée et que nous demanderons la permission d'engager sur le nom si considérable de M. Destutt de Tracy.

On peut, grâce au ciel, de nos jours, dire qu'un écrivain, un publiciste a professé telle ou telle philosophie sans que cela implique le plus léger blâme sur sa personne ou sur sa mémoire. Quel étrange matérialiste que M. Destutt de Tracy, plus préoccupé, en vue de l'échafaud, de la vérité que de sa vie! M. de Tracy, disons-le, a été un grand spiritualiste pratique; mais sa philosophie, on le sait, est la philosophie dite de la sensation. C'est elle, on ne peut s'y tromper, qu'il prétend

[1] *Notice historique sur M. Destutt de Tracy*, par M. Mignet.

donner comme point de départ à l'Économie politique.

M. de Tracy a parfaitement saisi et marqué le caractère philosophique de l'Économie politique. L'homme est le point de départ, le centre et le but de son livre. Dans nul ouvrage d'Économie politique, sans en excepter ni l'ouvrage de Smith, un peu incomplet sous ce rapport, ni les remarquables *Harmonies économiques* de M. Bastiat, ce dessein n'a été si nettement dessiné, si vivement et si logiquement poursuivi. Pour lui, l'Économie politique n'est presque qu'une application de la morale à un ordre particulier de faits réunis par l'idée générale, morale elle-même, de la valeur.

Voilà le mérite éminent de M. de Tracy. Son erreur, selon nous, est de fonder l'Économie politique sur la sensation, sur le besoin seul. Rapporteur impartial, exposons d'abord, au surplus, la pensée du philosophe. Nous chercherons ensuite à dire en quoi il se trompe.

Les pensées de M. de Tracy sont très-étroitement serrées. Il faut donc réclamer du lecteur un certain degré d'attention.

Convaincu que la volonté de l'homme intervient sans cesse dans le monde économique par le travail, M. de Tracy rapporte la volonté même à la faculté de sentir, dont elle n'est à ses yeux qu'un mode et une conséquence. Sentir est tout pour l'auteur des *Éléments d'idéologie*. Percevoir, c'est sentir une idée (non point un objet; car, ainsi qu'il prétend le démontrer dans sa *Logique*, l'homme n'est en rapport immédiat qu'avec sa propre pensée). Juger, c'est sentir un rapport; se souvenir, c'est sentir l'impression d'une chose passée; vouloir, enfin, c'est sentir un désir.

M. de Tracy prend la résolution de montrer que tous les principes que l'Économie politique étudie dans quelques-uns du moins de leurs résultats les plus saillants, comme le droit, le devoir, la propriété, ou dans leur nature, comme la valeur, ont leur origine unique dans la sensation, dans le besoin, dans le désir.

Voyons comment notre auteur arrive à formuler ces idées.

« Nous pouvons, dit-il (Introduction du *Traité d'Économie politique*, paragraphe 1), regarder toutes nos propensions, même les plus subites et les plus irréfléchies, comme appartenant à la faculté de vouloir. Aimer et haïr sont des mots uniquement relatifs à cette faculté, qui n'auraient aucune signification si elle n'existait pas, et son action a lieu toutes les fois que notre sensibilité éprouve une attraction ou une répulsion quelconque. Vouloir n'est jamais que désirer quelque chose et craindre le contraire, et réciproquement. »

Cette faculté ainsi définie, c'est-à-dire ramenée au désir, produit les idées de *personnalité* et de *propriété*.

Comment suis-je une personne? Parce que je suis doué de sensibilité. Pour l'auteur, la faculté de sentir constitue le *moi*; elle est le *moi* lui-même éprouvant certaines impressions qui lui viennent des nerfs, et réagissant sur l'organisme, et par l'organisme sur le monde. C'est particulièrement cette réaction qui nous donne l'idée nette de ce moi distinct des objets extérieurs, y compris le corps, qui est *nôtre*, et non pas nous-mêmes.

Ceci mène M. de Tracy à la *propriété*.

Elle a son type dans la personne, dans l'individualité.

Le *moi* entraîne le *mien*. Le *moi* distinct de celui d'autrui emporte la distinction du *tien* et du *mien*.

Nous disons que nous *avons* un corps, que nous *avons* des facultés. Ainsi l'idée de propriété naît du sentiment de la personnalité « nécessairement et inévitablement, et dans toute sa plénitude. L'idée de propriété et de propriété exclusive naît nécessairement dans l'être sensible par cela seul qu'il est susceptible de passion et d'action, et elle y naît parce que la nature l'a doué d'une propriété inévitable et inaliénable, celle de son individu. »

C'est avec infiniment de raison que M. de Tracy ajoute : « Il fallait bien qu'il y eût ainsi une propriété naturelle et nécessaire, puisqu'il en existe d'artificielles et conventionnelles; car il ne peut jamais y avoir rien dans l'art qui n'ait son principe radical dans la nature... Cette observation trouvera bien des applications : il me semble qu'on n'y a pas toujours assez pris garde, et que c'est ce qui fait qu'on a si souvent discouru sur le sujet qui nous occupe, d'une manière fort inutile et fort vague. On a instruit solennellement le procès de la propriété, et apporté les raisons pour et contre, comme s'il dépendait de nous de faire qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de propriété dans ce monde; mais c'est là méconnaître tout à fait notre nature. Il semble, à entendre certains philosophes et certains législateurs, qu'à un instant précis, on a imaginé spontanément et sans cause de dire tien et mien... Il ne s'agissait pas de discuter d'abord s'il est bon ou mauvais qu'il existe telle ou telle espèce de propriété, dont nous verrons par la suite les avantages et les inconvénients; mais il fallait avant tout reconnaître qu'il y a une propriété fondamentale, antérieure et supérieure à toute institution. »

La propriété, base de toute Économie politique, placée ainsi au-dessus des volontés arbitraires, et servant de fondement à toutes les conventions, M. de Tracy arrive aux *besoins* de l'homme et à ses *moyens*, qu'un mot résume dans la sphère économique, le *travail*.

« Les mêmes actes émanés de la faculté de vouloir qui nous font acquérir l'idée distincte et complète de notre personnalité, de notre moi et de la propriété exclusive de tous ses modes, sont aussi ceux qui nous rendent susceptibles de besoins, et qui constituent tous nos besoins ou tous nos désirs. » Mais le besoin ou le désir est un état, et non encore une action. Heureusement le système sensitif a la propriété de réagir sur notre corps. Le sentiment de vouloir acquiert dès lors « une seconde propriété, bien différente de la première, et qui n'est pas moins importante ; c'est de diriger toutes nos *actions*, et par là d'être la source de tous nos *moyens*. »

Ces moyens, ce sont nos facultés. L'emploi de ces facultés, c'est le *travail*.

« La nature, en jetant l'homme dans un coin de ce vaste univers où il ne paraît qu'un insecte imperceptible et éphémère, ne lui a rien donné en propre que ses facultés individuelles et personnelles, tant physiques qu'intellectuelles. C'est là sa seule dot, sa seule richesse originaire, *et l'unique source de toutes celles qu'il se procure.* »

« Certes, si jamais l'homme a été condamné au travail, c'est à dater du jour où il a été créé être sensible et ayant des membres et des organes ; car il n'est pas même possible de concevoir qu'un être quelconque lui devienne utile sans quelque action de sa part, et l'on peut dire non-seulement, comme le bon et admirable la Fontaine, que le travail est un trésor, mais même que le travail est notre seul trésor. »

« L'application de nos forces à différents êtres est la *seule* cause de la *valeur* de tous ceux qui en ont une pour nous, et par conséquent est la *source de toute valeur*, comme la propriété de ces mêmes forces, qui appartient nécessairement à l'individu qui en est doué et qui les dirige par sa volonté, est la source de toute propriété. »

M. de Tracy applique ensuite aux idées de *richesse* et de *dénûment* sa pénétrante analyse, et entreprend de démontrer qu'elles naissent aussi de la faculté de vouloir, comme il l'entend.

« Si nous n'avions pas la conscience distincte de notre moi, et par suite les idées de personnalité et de propriété, nous n'aurions pas de besoins (tout cela naît de nos désirs); et si nous n'avions pas de besoins, nous n'aurions pas les idées de *richesse* et de *dénûment;* car être riche, c'est posséder des moyens de pourvoir à ses besoins, et être pauvre, c'est être dénué de ces moyens. »

« A prendre les choses dans cette généralité, on sent bien que nos richesses ne se composent pas seulement d'une pierre précieuse ou d'une masse de métal, d'un fonds de terre ou d'un outil, ou même d'un amas de comestibles ou d'un logement. La connaissance d'une loi de la nature, l'habitude d'un procédé technique, l'usage d'une langue pour communiquer avec nos semblables et accroître nos forces par les leurs, ou du moins pour n'être pas troublé par les leurs dans l'exercice des nôtres ; la jouissance de conventions faites et d'institutions créées dans cet esprit, sont autant de richesses de l'individu et de l'espèce ; car ce sont autant de choses utiles pour accroître nos moyens, ou du moins pour en user librement, c'est-à-dire suivant notre volonté et avec le moins d'obstacles possible, soit de la part des hommes, soit de celle de la nature, ce qui est encore augmenter leur puissance, leur énergie et leur effet. Nous appelons tout cela des *biens*. Or d'où viennent-ils?... De l'emploi que nous faisons de nos facultés. »

Même explication de la *valeur*, ainsi qu'on a pu le voir déjà : « Tous ces biens ont parmi nous une valeur déterminée et fixe jusqu'à un certain point ; ils en ont même toujours deux : l'une est celle des sacrifices que nous coûte leur acquisition ; l'autre, celle des avantages que nous procure leur possession. Quand je fabrique un outil pour mon usage, il a pour moi la double valeur du travail qu'il me coûte d'abord et de celui qu'il va m'épargner par la suite. »

De la faculté de vouloir naissent encore les idées de *liberté* et de *contrainte*, appelées à jouer un rôle si considérable dans la discussion des questions économiques.

M. de Tracy entend par liberté la puissance d'exécuter sa volonté, d'agir conformément à son désir. Elle est, dit-il, expressément la même chose que le bonheur. De même la contrainte est à proprement parler notre seul mal. L'auteur remarque avec justesse que la société, au lieu de restreindre, développe au contraire la liberté prise en ce sens.

Reste à tirer de ces principes les idées de *droits* et de *devoirs*. Tous les droits, suivant M. de Tracy, naissent des besoins, et tous les devoirs des moyens. « *Notre devoir unique est d'accroître la puissance de nos moyens et d'en bien user, c'est-à-dire encore d'en user de manière à ne la gêner ni ne la restreindre.* » Ces idées de droits et de devoirs ne lui paraissent pas d'ailleurs si exactement corrélatives qu'on le dit communément : celle de devoir est subordonnée à celle de droit comme celle de moyens l'est à celle de besoins, puisqu'on peut concevoir des droits sans devoirs, et qu'il n'y a des devoirs que parce qu'il y a des besoins.

Il paraît difficile d'expliquer avec cette notion du devoir, qui ne nous lie qu'envers nous-mêmes, nos rapports avec nos semblables : tous, en effet, ont autant de droits que de besoins, et le devoir général unique de satisfaire ces besoins, « sans aucune considération étrangère. » M. de Tracy s'en tire en faisant naître le juste et l'injuste des institutions humaines. Hobbes a eu, dit-il, pleinement raison d'établir le fondement de toute justice sur les conventions. Car « les besoins et les droits des autres êtres sensibles ne font rien aux nôtres. » Voilà la dernière conséquence tirée par M. Destutt de Tracy : il n'y a pas, à proprement parler de devoirs réciproques, mais seulement des devoirs envers nous-mêmes.

On aura été frappé nécessairement de la suite de ces idées sortant les unes des autres par voie de génération presque forcée, et de la lumière qu'elles projettent les unes sur les autres, même dépourvues des observations de détail et des conséquences secondaires dont l'auteur les accompagne. Il y a, disons-le, de grandes et capitales vérités dans l'analyse de M. de Tracy. C'est une idée profondément vraie de rattacher étroitement, comme il le fait, la propriété à la personne humaine, et d'en faire un principe inséparable et presque synonyme de notre existence elle-même. Le travail est aussi analysé avec beaucoup plus de profondeur, quant à son principe philosophique, que dans l'ouvrage d'Adam Smith, trop peu soucieux, quoique philosophe, de ces discussions de principes. Cependant, nous n'hésitons pas à le dire, M. Destutt de Tracy a donné une base ruineuse à l'Économie politique en la cherchant dans la philosophie de la sensation. Nous allons essayer de le prouver péremptoirement en constatant avec respect, mais avec fermeté, les erreurs d'un maître, et en indiquant quels sont les principes méconnus par l'auteur de l'*Idéologie*, et qu'il importe de rétablir à la base de l'Économie politique.

Les besoins sont sans aucun doute la condition de toute valeur et de toute utilité. Une chose dont nous n'avons pas besoin est pour nous de nul prix. Et cependant le besoin n'est pas le fondement vrai de l'Économie politique, et cela pour une raison qui nous paraît décisive : c'est que du besoin ne peuvent naître ni la *liberté*, quoi qu'en ait dit l'habile logicien, ni la *justice*, antérieure aux conventions humaines, quoi qu'il ait professé là-dessus.

M. de Tracy ramène la faculté de vouloir à la faculté de sentir, la volonté au désir. N'est-ce pas là une confusion, et une confusion telle qu'elle ne doit engendrer que des conséquences fausses et qui pourraient être funestes en d'autres mains que les siennes? Pour nous, nous tenons, avec la conscience universelle, que *désirer* et *vouloir* sont, non pas deux modes distincts d'une même faculté, mais deux faits moraux dont la différence va souvent jusqu'à la contradiction. Obéir à un désir, et faire un effort de volonté, sont choses trop opposées pour dériver de la même faculté. Mon âme, le *moi*, quel qu'en soit le principe, est passif dans le premier cas, et dans le second, exerce l'action, parfois au prix de bien des luttes et des déchirements. Ces luttes, qu'attestent-elles, sinon le conflit de la liberté humaine agissant à la lumière du principe moral par exemple, ou, si vous voulez même, d'un calcul, avec le désir, avec la passion? Le sacrifice du présent à l'avenir, du caprice à la raison, fût-il intéressé, implique un libre effort de l'être actif et volontaire. Portez le désir au comble, l'homme ne se possède plus; portez la volonté au comble, l'homme est maître de lui; il se gouverne, il s'appartient souverainement.

Nous avons dit que ce n'est point là une métaphysique vaine et sans conséquence pour la science économique. Il est bien clair, en effet, que l'Économie politique suppose la liberté ; mais est-ce la liberté comme l'entend M. Destutt de Tracy? Nous soutenons que cette liberté-là ne peut créer aucun droit véritable, aucun devoir dans le sens vrai du mot. En effet, elle ne signifie pas pour ce philosophe autre chose que la puissance. Le *droit* ne saurait naître sans doute de la puissance, qui n'est qu'un *fait*. Direz-vous, avec l'auteur du *Traité d'Économie politique*, qu'il naît du besoin, et que nous avons autant de droits que de besoins, sans faire intervenir aucun autre principe? Prenez garde. Cette maxime des besoins servant de mesure aux droits et les *constituant* même, est une maxime bien connue : c'est celle de M. Louis Blanc et des communistes. « A chacun suivant ses besoins. » Tel est le droit, comme le comprennent la plupart des écoles socialistes, parfaitement conforme à la théorie qui identifie le besoin et le droit. Voilà donc l'Économie sociale faussée dès le principe et poussée dans des voies antilibérales, antisociales.

C'est l'existence même de la liberté morale, il faut bien l'avouer, qu'a méconnue le célèbre idéologue. Au fond il la nie. La liberté n'est pas pour lui cette faculté connue de tous sous le nom de libre arbitre, la puissance tout intérieure de prendre certaines résolutions qui resteraient libres, alors même que la paralysie de nos membres les rendrait impuissantes. Ne voyant partout que la sensation qui se transforme, M. de Tracy ne saurait aboutir à la vraie liberté. La sensation est fille de l'organisation et du monde extérieur. Or l'organisation est un fait fatal, aussi bien que le milieu qui nous entoure. M. Destutt de Tracy entreprend donc d'établir une Économie politique libérale, sur quoi? Sur le fatalisme en morale. Nous le disons hautement à une philosophie qui vise à être logique : c'est une contradiction ! à une philosophie qui se croit positive : c'est une chimère !

Nous voulons la liberté économique ; commençons donc par reconnaître franchement la liberté morale, parfaitement irréductible à la sensation irresponsable et fatale.

Pour la philosophie sensualiste, le salaire du tra-·ail, le profit du capital sont de pures satisfactions les besoins. Pour nous, ils sont de vrais droits, 'est-à-dire la rémunération due à l'effort libre t dès lors *méritoire*. Une sensation (transformée »u non), veuillez en effet nous le dire, que mérite--elle? Quel est le *mérite* d'un besoin? La légitinité de toute rétribution économique ne se trouve ue dans le mérite moral du travail ou de l'épargne, ui suppose elle-même le travail antérieur et le acrifice volontaire. Otez la liberté du moi, vous upprimez du même coup le droit, pour ne laisser ubsister que le fait, un fait sans racines et sans aison d'être, que le législateur pourra réglementer uivant son caprice. Le travail libre, type et fondenent de toute propriété, suppose un principe spiriuel (car la loi de la matière est la fatalité); il supose un principe actif qui se *possède* avant de osséder le monde, qui se constitue et se développe ar un travail interne, loi essentielle de sa propre xistence, condition et mesure de son propre prorès. L'application de cette force libre aux choses lont elle s'empare et qu'elle modifie fonde la proriété, qu'elle rend respectable par là même à toutes es autres forces intelligentes et libres, qui ne pouraient sans usurpation s'exercer sur une matière léjà appropriée et s'emparer d'instruments déjà possédés légitimement. La propriété est sacrée parce ue la force active qui constitue l'homme est sacrée lle-même. Le travail est libre parce que la liberté st l'essence du moi actif, qui ne peut perdre a liberté sans perdre à la fois la possession de ui-même et la conscience, sans devenir *alienus i se*.

Nous ne nous étonnons pas que M. Destutt de Tracy ait fondé la justice sur des conventions, et non ur un sentiment naturel et sur un principe obligaoire. Le respect mutuel ne saurait être en effet la oi du besoin. Pourquoi des êtres qui sont réduits à es sensations, ou plutôt qui *sont* des sensations, se especteraient-ils mutuellement? Ils peuvent se reherher par égoïsme, c'est-à-dire s'exploiter muuellement. Hors de là, leur état réciproque est e se craindre et de se haïr. Hobbes l'a bien comris.

M. de Tracy devait chercher à échapper à une onséquence si éloignée de ses sentiments personnels e justice et d'humanité. Il est, selon lui, de l'intérêt ien entendu de l'individu sensible de respecter les utres êtres de même espèce dans leur personne, et ans leur propriété qui en est le développement. ul doute, en effet, que tel ne soit l'intérêt mutuel es hommes en société. Mais nous demanderons à otre tour : Le sentiment du juste attend-il cette onception réfléchie pour se développer? Cette coneption même est-elle le véritable fondement de la justice? Non assurément; car, ou il faut révoquer en doute le témoignage de la conscience humaine, ou il faut avouer qu'avant même toute expérience des résultats favorables ou funestes, cette idée et ce sentiment existent déjà. Qui ne sait combien le sentiment moral se montre déjà scrupuleux chez certains enfants? De plus, faut-il répéter après les moralistes les plus autorisés, on plutôt avec le sens commun, que le juste nous apparaît comme *obligatoire*, et que sa violation entraîne non pas seulement des regrets, mais des remords? remords qui ne sont pas même un effet de la sympathie : car, par exemple, l'individu volé peut être riche et n'éprouver aucune privation en perdant une parcelle de son bien qui sera pour le voleur toute une fortune. Vouloir trouver une règle obligatoire, une règle invariable dans le besoin, même élevé à la dignité de l'intérêt bien entendu, c'est porter un défi à la nature des choses. Tout le monde distingue le devoir de l'intérêt; or comment le besoin deviendra-t-il une règle sacrée pour l'homme? Tourmentez la sensation par la plus habile dialectique, vous n'en ferez jamais, quoi que vous fassiez, sortir qu'elle-même. Raffinée ou compliquée d'éléments différents, elle pourra arriver à la subtilité, à la délicatesse du sentiment : exaltée, elle deviendra la passion. Elle ne devient jamais la règle fixe, sacrée, universelle.

Faisant dériver la justice des contrats, de même qu'il réduit la volonté à la sensibilité, et la liberté au désir, M. de Tracy a dû donner pour principe à l'Économie politique l'utilité. C'est là encore, selon nous, une erreur qui doit être combattue avec d'autant plus de soin qu'elle est peut-être plus répandue. L'utilité est la matière et le but de l'Économie politique, elle n'en est pas le principe. Le principe de l'Économie politique, c'est la liberté, c'est la justice qui n'est que le respect obligatoire des êtres libres les uns par les autres. Sans doute l'intérêt est le grand ressort de l'industrie : on a eu raison de dire qu'on ne fabrique pas par sympathie, qu'on ne vend pas par devoir, et que tout système qui donnerait pour base à l'industrie le sentiment du devoir, ou je ne sais quelle exaltation humanitaire, serait radicalement vicieux et impraticable. Mais il n'en est pas moins vrai que la liberté du travail et la liberté du commerce, qui n'en est qu'une application, nous apparaissent chez l'individu comme des droits bien avant que nous ayons découvert leurs effets si bienfaisants pour l'individu lui-même et pour la société prise en masse. Que l'État me défende d'exercer telle industrie que je voudrai et comme je voudrai dans la limite du droit d'autrui, je me considère non-seulement comme sacrifié dans mon intérêt, mais comme lésé dans un droit respectable en lui-même; j'en éprouve non-seulement l'irritation naturelle que cause un dommage, mais l'indignation que donne une injustice commise, même celle dont on n'est pas personnellement la victime. Lorsque l'État interdit la liberté de l'industrie et patronne le système prohibitif et réglementaire, il invoque aussi l'utilité. La raison tirée du droit est seule inexpugnable au sophisme, et les atteintes qu'il reçoit portent un nom qui, sans controverses, parle haut et clair à chacun : l'oppression, l'iniquité.

C'est donc en vue même des vérités économiques dont M. de Tracy s'est montré l'interprète habile et convaincu, que nous croyons qu'il y a lieu d'apporter de graves modifications à ses principes. Il a eu le désir généreux et conçu l'utile dessein d'écrire la philosophie de la science : à dire le vrai, nous ne pensons pas qu'il y ait réussi. Nous croyons pouvoir ajouter, avec une pleine conviction, qu'eût-on cent fois le talent et l'esprit de l'éminent publiciste, on ne saurait y réussir en dehors du spiritualisme, qui n'est que la conscience universelle traduite dans la langue de la métaphysique.

Il serait d'une moindre importance de suivre M. Destutt de Tracy dans la partie technique de son *Traité d'Économie politique*. Elle conserve la même liaison étroite de toutes ses parties. Elle est l'exposition la plus concise, la plus rigoureuse qui ait été faite de la science. Pour le fond même des idées, M. de Tracy est un disciple de Smith et surtout de Say, dont il reproduit les opinions en leur imprimant un caractère nouveau par cette forme de raisonnement logique qui lui est propre. Son style, dépourvu d'ornements, est d'une simplicité expressive et d'une distinction sévère. S'il crée peu quant au fond, il ne manque pas d'invention dans les détails. Contre les physiocrates et les disciples de l'opinion d'Adam Smith sur le travail improductif, il établit avec sa supériorité philosophique ordinaire que toutes les industries sont productives, et le sont au même titre et de la même manière : c'est ainsi qu'il les classe sous deux chefs, l'industrie fabricante, y compris l'agriculture, et l'industrie commerçante. Il suit et développe ensuite dans ses principes et dans ses effets économiques le progrès de l'inégalité, l'établissement du salariat, l'intérêt qu'a le pauvre comme le riche au maintien de la propriété, étudie le principe de la valeur, fixe les caractères de la monnaie et raconte l'instructive expérience des assignats, constate le rapport que la population doit garder avec le capital, définit et combat les consommations dites improductives, trace enfin les règles qui président à l'impôt qu'il regarde comme une *charge* et non comme un *placement*, et examine les emprunts publics qu'il juge un mal non-seulement dans l'abus qu'on en fait, mais dans leur usage même qui est déjà un abus. Sur tous ces points, M. de Tracy observe presque toujours avec exactitude, argumente avec puissance et conclut avec décision.

La partie économique du *Commentaire de l'Esprit des lois* est certainement la meilleure. Inférieur à Montesquieu pour l'étendue des perspectives, l'interprétation des lois et cette facilité à tout comprendre, abusive d'ailleurs quand elle même à tout justifier, il lui est supérieur dans l'intelligence de la vraie nature et des vrais intérêts de la société. Génie moins vaste, il montre un esprit mieux au courant de ce qui fait et doit faire le caractère des sociétés modernes. Montesquieu s'y est bien souvent trompé; et ce qu'il dit de l'invention des moulins, nuisible, selon lui, à la classe ouvrière; de la population, dont il veut encourager le développement; de la propriété elle-même, dans laquelle il voit une pure production de la loi, prouve combien ces matières, d'ailleurs encore peu débrouillées de son temps, sont étrangères à son génie. En combattant Montesquieu, M. de Tracy, dans ce livre, où tout est mâle et rapide, prend son point de départ dans la raison, non dans l'expérience et dans le passé. Son code est un code idéal : il en a les mérites, c'est-à-dire le sentiment du but à poursuivre indépendamment des combinaisons arbitraires qui ont plus ou moins voilé les principes et plus ou moins violé la justice, et les défauts, c'est-à-dire la confiance trop grande et presque sans bornes dans les lumières et le bon sens des hommes. Critiquant la division célèbre et fautive des gouvernements par Montesquieu, il en propose une qui offre aussi ses difficultés. Il divise les gouvernements en gouvernements spéciaux, c'est-à-dire d'intérêts privés et se suffisant à eux-mêmes, qu'ils soient d'ailleurs monarchiques ou républicains aristocratiques, et en gouvernements nationaux, c'est-à-dire issus du consentement, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme. Il est bien entendu que les gouvernements nationaux sont les seuls légitimes. C'est fort bien. Mais n'est-il pas à craindre que les gouvernements nationaux, issus du peuple, une fois constitués, ne deviennent terriblement *spéciaux?* Ce n'est pas, au reste, que M. de Tracy se montre partisan de la démocratie pure non plus que du despotisme, même délégué. Bien loin de là, il considère la démocratie pure comme ne pouvant exister que chez des peuples presque brutes et dans un petit territoire. Quant au despotisme, il le définit dans ces termes énergiques : « La monarchie dans l'état de stupidité. » Le gouvernement représentatif lui apparaît seul comme celui qui convient aux peuples avancés. Il l'appelle « la démocratie de la raison éclairée, » et en trace un tableau magnifique. Cette forme admirable et définitive ne peut venir qu'après toutes les autres, c'est-à-dire qu'après la période de démocratie pure et de despotisme fondé sur l'ignorance et la force; qu'après la période d'aristocratie sous un chef (comme l'ancienne monarchie française) ou sous plusieurs, fondée, suivant lui, sur l'opinion et sur les idées reli-

gieuses. Le gouvernement représentatif, au contraire, a pour appui la raison et correspond aux époques philosophiques, exclusives, d'après l'auteur, de la puissance des idées religieuses; elles excluent également la force qui se venge au lieu de la justice qui punit sûrement, mais modérément, et simplement pour empêcher le mal à venir : car la justice, pour M. Destutt de Tracy, fidèle à sa doctrine en matière pénale comme en toute autre, a l'utilité pour unique fondement. Non content de critiquer, il propose un plan de constitution. Ami de la simplicité en fait de gouvernement, et pourtant témoin des abus qu'elle peut engendrer, il fondait sa constitution, comme Montesquieu lui-même, sur la séparation des pouvoirs, à la délégation desquels il appelait tous les citoyens. Une assemblée se renouvelant par parties formait la puissance législative. La puissance exécutive se composait d'un collége de quelques hommes d'État. Au-dessus de ces deux corps, s'en plaçait un troisième chargé de conserver, d'empêcher la violation de la constitution et des lois, qui vérifiait les élections, jugeait les crimes d'État, surveillait et destituait les fonctionnaires, et dont les membres, élus à vie, ne pouvaient remplir d'autres fonctions. M. de Tracy croyait cette constitution plus viable que celles qu'il avait vues naître et s'écrouler. Pour mettre l'État à l'abri des révolutions, il voulait que, dans certaines circonstances et suivant certaines formes, une convention fût nommée dont l'unique objet serait de reviser le pacte social. Telle était l'*utopie* de M. Destutt de Tracy, si peu utopiste d'ailleurs; mais qui peut aimer l'humanité et se flatter d'échapper entièrement à l'utopie? Après tout, on trouvera peut-être que la constitution de M. de Tracy, bien examinée, n'était pas plus mauvaise que d'autres qui ont vécu.

Le mérite de M. de Tracy dans ses conceptions politiques, quelle qu'en soit la valeur intrinsèque, est de les arranger en vue des intérêts permanents de la société qu'il suppose avec raison préexister aux arrangements de la politique, malgré le trop d'étendue qu'il donne aux conventions. Ce n'est plus de la politique classique d'après les anciens, comme on en faisait beaucoup encore de son temps, mais de la politique économique, comme l'entendent de plus en plus les peuples modernes chez lesquels l'homme prime le citoyen, le travail la force, et l'industrie la guerre. Quelles que soient donc les critiques que mérite, selon nous, sa philosophie économique fondée exclusivement sur le besoin et admettant l'erreur d'un contrat antérieur à la justice, la manière dont M. de Tracy revendique et établit ces grandes vérités suffirait seule à assurer à son nom et à ses livres une place élevée dans les sciences morales comme dans l'estime publique.

HENRI BAUDRILLART.

Bibliographie.

Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple? par le citoyen D. T***. Paris, an VI (1798), in 8° de 35 pages.

Ce mémoire avait paru dans le *Mercure français*, au mois de ventôse an VI. Il a été reproduit dans le *Commentaire sur l'Esprit des lois*.

Observations sur le système actuel d'instruction publique. Paris, an IX (1801), in-8° de VIII et 80 pages, avec un tableau intitulé : *Bases du plan d'études*.

Réimprimé dans les *Éléments d'idéologie*. In-18 (1824-25).

Commentaire sur l'Esprit des lois de Montesquieu, suivi d'observations inédites de Condorcet sur le vingt-neuvième livre du même ouvrage, et d'un mémoire sur cette question : Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple? écrit et publié par l'auteur du *Commentaire de l'Esprit des lois*, en 1798 (an VI). Paris, Th. Desoër, 1819, in 8° de XV et 480 pages; autre édition, Paris, le même, 1822, in-18; Paris, Mme Lévi, 1828.

Le *Commentaire sur l'Esprit des lois* avait été écrit en anglais pour le président Jefferson. Imprimé en 1811, il servit de texte à l'enseignement dans quelques colléges de l'Amérique. L'auteur en conserva pendant plusieurs années, sans la publier, une version française; mais après la publication, faite sans son aveu, de deux éditions de la traduction de son *Commentaire sur l'Esprit des lois* (1° Liége, J.-F. Desoër, 1817, anonyme; 2° Paris, Delaunay, Mongie aîné, 1819), M. Destutt de Tracy se décida à publier son livre en français (QUÉRARD, *la France littéraire*.) Voy ci-dessus page 824.

Traité d'Économie politique. Paris, Mmes Bouguet et Lévi, 1823, in-18 de 356 pages.

C'est une réimpression de la première partie du *Traité de la volonté*, qui lui-même forme la 4e partie des *Éléments d'idéologie*. Beaucoup d'exemplaires portent pour titre : *Traité de la volonté et de ses effets*. Ce traité avait été traduit en espagnol dès 1817.

TRACY (VICTOR DE). Fils du précédent, né à Paray-le Fraisil (Allier), en 1781. Reçu en l'an VI à l'école polytechnique, il en sortit en 1800 le premier de sa promotion; officier supérieur sous l'empire, prisonnier en Russie, il rentra en France en 1814. Il fut élu député par le département de l'Allier en 1822, et plus tard par le département de l'Orne.

Après 1848, il a fait partie des assemblées constituante et législative, et a été ministre de la marine sous la présidence de M. Louis-Napoléon Bonaparte.

M. de Tracy s'est beaucoup occupé d'agriculture. Il a fait partie du comité de la Société pour l'abolition de l'esclavage, et plaidé dans toutes les assemblées la cause de la liberté de l'enseignement.

M. de Tracy a publié dans le *Journal des Économistes*, tomes XIX, XX, XXVI et XXVII, une série de sept *Lettres sur l'agriculture*.

TRAITÉS DE COMMERCE. Les traités de commerce accusent une législation vicieuse chez les peuples qui les contractent. Ils ont pour objet des concessions douanières, des priviléges réciproques sur les droits d'entrée qui grèvent d'une manière générale les produits étrangers.

La science économique ne légitime les droits de douane que quand ils ont pour but exclusif le trésor public, que quand ils sont établis de manière à pro-

duire le plus possible; elle les repousse, comme contraires au développement de la production et de la richesse, dès qu'ils entravent les échanges internationaux. Il a été fait justice de la balance du commerce et des droits protecteurs; il serait superflu d'y revenir.

On ne conçoit pas que le gouvernement d'un pays dont la législation douanière est basée sur les saines doctrines puisse renoncer à une partie de l'impôt, pour favoriser l'introduction des produits d'un autre pays; on ne comprend pas davantage que des priviléges puissent aboutir à un résultat.

La douane n'est productive qu'autant qu'elle n'entrave pas l'entrée, la consommation des produits étrangers qu'elle atteint. Si elle est bien assise, elle ne peut froisser les producteurs étrangers, elle ne peut paralyser leurs mouvements. Ceux-ci n'ont donc rien à demander, rien à obtenir par les traités.

Au point de vue abstrait de la science, l'objet et le but des traités de commerce sont incompréhensibles; mais la loi et la science sont choses bien distinctes. A part l'Angleterre, qui marche à grands pas vers une législation rationnelle, tous les pays d'Europe sont soumis, en matière commerciale, à des lois contraires à leurs intérêts réels, aussi bien qu'aux principes les plus élémentaires.

Aussi, là où le caprice a servi de guide au législateur, un autre caprice fait modifier la loi; où le gouvernement a cédé à des obsessions intéressées, il peut céder de nouveau à d'autres obsessions. Quand les principes sont violés, quand l'intérêt de tous n'est pas compté ou n'est pas compris, les tarifs de douane n'ont rien de fixe, rien de stable; le gouvernement se trouve placé entre des intérêts contraires qui, profitant de l'erreur ou de l'ignorance, le tiraillent et l'entraînent tour à tour.

Les traités de commerce naissent de ces situations équivoques, de ces systèmes artificiels de protection. « Ils sont basés, » comme le dit J.-B. Say, « sur l'opinion erronée de deux gouvernements qui se persuadent qu'ils font tort à leur pays en admettant les produits l'un de l'autre. Ils croient perdre par les importations, tandis que les importations leur procurent nécessairement des exportations, et, au total, un accroissement d'industrie. » Nous ajouterons que l'erreur n'est souvent qu'apparente, extérieure; elle est le prétexte des traités, tandis qu'au fond les gouvernements ne se concèdent rien de sérieux, rien de réel. Il n'y a pas de diplomatie plus mensongère que celle qui préside aux traités de commerce!

Ainsi, quand, à la suite d'une convention faite à Paris en 1834, la Belgique, d'une part, levait la prohibition des cristaux, des draps, des casimirs, et celle des vins par les frontières de terre, et que, d'autre part, la France établissait des zones différentielles pour les droits d'entrée sur les charbons et les fers, ces deux pays ne se faisaient aucune concession réciproque. Le premier mettait un terme à la fraude et facilitait à ses nationaux la consommation de certains vins aux dépens de certains autres; le second maintenait chez lui un équilibre que réclamaient les producteurs des différentes provinces.

Les faits ne démontrent que trop l'inanité de ces concessions. Les tarifs français, les seuls que l'on puisse consulter avec fruit et même avec confiance, à cause du drawback sur les laines, établissent qu'il n'est pas sorti, vers la Belgique, une pièce de drap de plus après la levée de la prohibition que sous le régime de 1823. Seulement le trésor belge a gagné depuis 1836, sous forme de droit d'entrée, ce qui auparavant servait à payer la fraude, à démoraliser la population des frontières. Il y a quelques mois à peine, le nord de la France a été bien plus ému que la Belgique de la surtaxe momentanée des charbons et des fers à l'entrée par terre.

Plus tard, quand, par des traités, la Belgique diminua les droits d'entrée sur les soieries, elle savait que cet abaissement serait plus productif au trésor; quand la France fit grand bruit d'une diminution de l'accise sur les vins qui étaient consommés en Belgique, elle donnait à Bordeaux une satisfaction illusoire; elle nuisait inutilement au revenu public de sa voisine.

On ne doit pas, cependant, condamner les traités de commerce d'une manière absolue. Dans l'état vicieux des législations européennes, les concessions réciproques peuvent parfois avoir un degré d'utilité relative. Il y a, dans l'abaissement des droits prohibitifs ou protecteurs entre deux nations, un acheminement vers la liberté commerciale, une aspiration vers une situation normale des facultés productives des diverses individualités, une extension à l'emploi utile des richesses naturelles. Mais ces résultats ne s'obtiennent que par des concessions vraies, durables et larges : le machiavélisme ne saurait rien y faire.

La Belgique a rêvé un beau jour une législation dont aucune autre nation, pas même la France prohibitive, ne pourrait offrir le pendant. Afin d'avoir des faveurs à concéder, des traités de commerce à conclure, elle a établi un système de droits différentiels par terre et par mer, par pavillon et par lieu de provenance; caméléon aux mille couleurs, dont la douane, après douze ans d'expérience, n'a pas encore saisi toutes les nuances, et qui disparaît pièce à pièce sous les efforts de ceux-là mêmes qui avaient inspiré à M. Nothomb ce singulier moyen d'agrandir le marché des produits belges, de créer la richesse!

On s'occupe peu maintenant en France des affaires publiques. La révolution de 1848 a imposé une trêve apparente aux luttes, si vives jusque-là, entre les

Économistes et les fauteurs de la prohibition, gens privilégiés de la douane; mais alors les traités de commerce étaient exhumés avec une certaine impudeur, par nos adversaires, comme des témoignages contre la liberté de commerce : ils invoquaient surtout les traités de 1703 et de 1786. Un Économiste (Anisson du Péron), dont la perte est encore vivement sentie, et dont la place était marquée ici, a dans un écrit remarquable (*Journal des Économistes*, avril 1847) rétabli les faits, et montré la fausseté des allégations des défenseurs de la protection.

Toutefois les contemporains n'ont rien inventé à cet égard; ils ont tout bonnement ressaisi, comme le rapportait Adam Smith, « cette idée ridicule que l'Angleterre ne saurait subsister sans le commerce du Portugal, qui, vers la fin de la dernière guerre, engagea la France et l'Espagne à exiger du roi de Portugal, sans le moindre prétexte d'offense ou de provocation de sa part, qu'il fermât ses ports à tous les vaisseaux de la Grande-Bretagne. »

Qu'était cependant ce traité de 1703, plus connu sous la dénomination de traité de Methuen, du nom du plénipotentiaire anglais? Un compromis par lequel le Portugal levait, d'une manière générale, la prohibition des draps, et y substituait l'ancien droit d'entrée de 15 pour 100, tandis que l'Angleterre accordait, dorénavant et à toujours, soit qu'il y ait paix ou guerre entre les royaumes de la Grande-Bretagne et de la France, un privilége exclusif de 33 pour 100 aux vins du cru du Portugal.

On a prétendu que les fabriques de drap du Portugal furent ruinées par le traité; on a été plus loin, et l'on a soutenu que la nation portugaise elle-même avait été victime du traité par l'exportation de son or. Il est possible que les fabriques de drap érigées, dans les dernières années du XVIIe siècle, à l'ombre de la prohibition, n'aient pas pu soutenir la concurrence avec les étoffes anglaises; mais il ne faut en accuser que l'infériorité, déplorable pour les consommateurs portugais, de leurs producteurs. La fraude aurait aussi bien servi les fabricants anglais qu'un droit d'entrée de 15 pour 100. Il est d'ailleurs à remarquer que plus tard la faveur accordée d'abord à l'Angleterre, fut étendue à la France et à l'Espagne.

Que dire de l'argument qu'on a emprunté à la balance commerciale? N'y avait-il pas nécessité pour le Portugal, qui recevait l'or de ses colonies au même titre que d'autres nations en retiraient du café ou des épices, d'échanger cet or contre d'autres produits? Ne devait-il pas, malgré l'ignorance de son gouvernement, chercher à exporter ses métaux précieux, sous peine de les déprécier à l'intérieur? L'article 1er du traité se réduit à un changement de forme du tarif des douanes portugaises; c'est dans l'article 2 que se rencontre toute sa portée. Là se trouve un privilége exclusif, onéreux pour l'Angleterre qui l'accordait, dangereux pour le Portugal qui l'obtenait.

Suivant M. Villiers, aujourd'hui lord Clarendon, la Grande-Bretagne consommait, avant le traité de Methuen, 18 mille tonnes de vins français, et seulement 433 tonnes de vin portugais, tandis qu'immédiatement après, l'importation du Portugal s'élève à 8,445, et celle de la France se réduit à 1,139 tonnes. Voilà les faits, et voici comment les apprécie Adam Smith : « Au moyen du fameux traité de commerce avec le Portugal, le consommateur est détourné par de gros droits d'acheter d'un pays voisin une denrée que notre climat ne peut produire, mais se trouve forcé de l'acheter d'un pays éloigné, quoiqu'il soit bien reconnu que la denrée du pays éloigné est de moins bonne qualité que celle du pays voisin. »

C'est un Anglais qui parle ainsi, et qui reconnaît l'infériorité des vins de Portugal! Il n'a cependant pas tout dit; il s'est tu sur la manière dont le privilége était exploité.

« De peur qu'un atome de liberté ne se mêlât à cette combinaison de priviléges, le gouvernement portugais la couronna d'un monopole accordé à une compagnie dite d'Oporto, pour l'exploitation des vignes et le commerce des vins... Un rescrit royal lui attribua le privilége de l'exportation des vins d'Oporto, interdite à tous, autrement que par sa permission, avec faculté arbitraire et absolue d'en classer les qualités et d'en fixer les prix. » (Anisson du Péron.)

Ainsi, privilége d'une part et monopole de l'autre, aux dépens des deux peuples, mais au profit d'une société; tel fut le résultat du traité de Methuen. Le cultivateur et le propriétaire portugais, aussi bien que le consommateur anglais, furent à la merci de quelques courtisans et de quelques élus de l'inquisition. Celui-ci payait cher des vins frelatés, ceux-là étaient mal payés pour leur labeur ou leurs terres.

Rien ne doit étonner néanmoins de la part du Portugal; il lui avait convenu d'enter un monopole sur un privilége. L'Angleterre avait autre chose en vue que des relations commerciales; elle voulait lier le Portugal, d'une manière indissoluble, à sa politique, et elle y réussit. Si cette alliance, cependant, n'avait eu qu'un objet éphémère, si la Grande-Bretagne avait adopté un siècle plus tôt la ligne de conduite qu'elle suit depuis trente ans, la rupture du traité de Methuen n'aurait été fatale qu'à l'une des parties. Compagnie privilégiée, capitaux, propriétés, travailleurs, tout eût éprouvé une secousse déplorable en Portugal, tout y eût été bouleversé.

La plupart des traités de commerce n'ont qu'une durée limitée à un petit nombre d'années, et c'est là encore un des vices qu'on peut leur reprocher. Ils surexcitent d'abord les productions qu'ils favorisent, puis ils apparaissent menaçants quand leur terme est arrivé. Les gouvernements qui les ont conclus sont excités, pressés par les producteurs intéressés à les renouveler; mais cette pression n'est pas égale; le gouvernement le plus habile profite des circonstances pour imposer au gouvernement plus obsédé des clauses onéreuses. Les traités successifs qui ont été conclus entre la France et la Belgique sont là; qu'on les consulte.

Le second traité que les partisans du système prohibitif invoquent à l'appui de leur cause fut conclu, le 26 septembre 1786, entre l'Angleterre et la France. Ce traité a porté un coup mortel, dit-on, à l'industrie française; la perfide Albion voulait soutirer la monnaie du continent en échange de produits dont elle l'inonderait.

Jusqu'en 1786, cependant, les lois anglaises interdisaient tout commerce avec la France. Les pensées libérales en matière d'industrie et de commerce venaient alors du continent. La prohibition était une exception, une tache dans les tarifs français; mais cette tache couvrait les tissus de coton.

Le traité substitua à l'interdiction un droit d'entrée de 10 à 12 pour 100 sur les tissus de coton, et ce changement inspire encore aujourd'hui les partisans de la prohibition : c'est là qu'ils trouvent un germe de cette liberté qu'ils redoutent. Les faits les ont bien servis, il faut l'avouer, pour obscurcir la vérité et montrer des ruines.

Un droit de 10 à 12 pour 100 eût été suffisant, sans doute, dans des temps ordinaires, surtout si l'on se rappelle que l'Angleterre recevait les cotons bruts par le Havre, marché européen; mais la perception de ce droit, comme celle des autres impôts, était remise à des fermiers dont les subordonnés, par ignorance ou par infidélité, admettaient de fausses déclarations, et ne recevaient que 5, 4 et même 3 pour 100. Là, d'ailleurs, n'était pas la cause de la perturbation de l'industrie cotonnière.

Les machines à carder et à filer étaient inventées et introduites dans l'industrie anglaise; elles y avaient occasionné des secousses; mais elles étaient passées au grand bénéfice des intérêts généraux. La France, plus lente, employait encore le rouet que la prohibition n'eût pas plus protégé que des droits modérés. Une révolution dans les moyens de production ne pouvait s'accomplir sans froissement, sans perte de capitaux, sans déplacement de fortunes; toutefois ces perturbations ne sont rien à côté des résultats. Il nous répugnerait de citer des révolutions d'un autre genre dont personne n'oserait nier les heureuses conséquences, pour prouver que ceux à qui les abus profitent s'opposent seuls, en tout et toujours, au progrès.

La France obtenait par le traité l'assimilation de ses vins à ceux du Portugal, de ses toiles à celles de Hollande; des droits modérés à l'entrée en Angleterre des eaux-de-vie, de huiles, de la quincaillerie, de la tabletterie, des modes, des glaces, etc. Aussi le traité souleva bien des colères dans le parlement; on fut aussi violent au delà du détroit qu'on peut l'être maintenant de ce côté.

Burke, Fox, Grey et tant d'autres s'évertuèrent à l'envi pour détruire l'œuvre d'Eden. L'un trouvait le traité plein d'embûches profondément perfides; un autre prétendait que la prospérité de la France, c'était la ruine de l'Angleterre; un autre encore s'écriait que la France voulait s'unir à l'Angleterre pour gouverner le monde, à condition que, dans l'alliance conjugale, elle occuperait la place du mari; un autre enfin soutenait que, par suite du traité, les exportations d'or et d'argent épuiseraient le pays!

Nous nous arrêtons, car de part et d'autre nous ne trouvons que des déclamations vagues, des assertions mal dirigées et la balance commerciale invoquée avec un égal succès!

Au fond de ce traité était un progrès : il était de la part de l'Angleterre un premier acheminement vers des idées plus larges; aussi il est à remarquer que tous ceux qui l'ont attaqué ne tiennent aucun compte des intérêts généraux, de ceux de la consommation. Ces intérêts ont, d'ailleurs, peu de poids dans les négociations; ils ne sont pas seulement négligés, ils sont froissés au profit d'un petit nombre de producteurs. De part et d'autre on accorde des monopoles avantageux à quelques fabricants ou manufacturiers, et réciproquement nuisibles à la masse des habitants qui payent les produits étrangers plus cher que si la concurrence du dehors était libre.

Les traités proprement dits sont plus ou moins exclusifs et éphémères; mais, par un changement de forme, les gouvernements peuvent atteindre un but utile en stipulant l'abaissement réciproque des droits producteurs d'une manière générale. Alors il n'y a plus ni privilége ni monopole; alors il n'y a plus de temps déterminé, plus de secousses à jour fixe. Chacun agit dans l'intérêt vrai des siens, en multipliant les échanges internationaux, et chacun peut avoir un prétexte plausible de favoriser sans danger l'exportation des produits pour lesquels il se croit une aptitude spéciale. Les exigences des producteurs les plus remuants se concilient ainsi avec l'intérêt public. De pareilles conventions conduisent sans doute vers la liberté des échanges, qui est notre but. On aura beau se débattre, cette liberté triomphera, comme tant d'autres, des préjugés et des intérêts égoïstes qui lui font obstacle.

C. DE BROUCKERE.

TRAITÉS DE NAVIGATION. On donne ce nom à des traités de commerce qui ont pour objet spécial des avantages réciproques pour le pavillon des deux pays. Ces traités présupposent l'existence d'un traitement différent pour les droits de douane, de port, de quai ou de fanal entre les navires indigènes et les navires étrangers.

Les faveurs qu'un pays accorde à ses navires, à l'exclusion des autres, sont inutiles ou onéreuses pour le commerce et l'industrie. Inutiles si la marine est dans de bonnes conditions, onéreuses si le fret est plus cher. Elles constituent un privilége en faveur des constructeurs, font l'effet d'une aggravation des droits de douane, renchérissent tous les produits étrangers.

On allègue parfois, pour justifier le traitement différentiel des navires, la nécessité d'une flotte marchande pour former des marins et recruter les matelots de la flotte de guerre. Dans ce cas, les traités de navigation sont des fautes politiques; dans tous les autres, ils sont la conséquence d'erreurs économiques. (Voyez NAVIGATION.)

TRANSIT. En parlant des facilités données au commerce, comme palliatifs aux entraves qui résultent de l'établissement des douanes, il a déjà été question du *transit*, ou permission donnée aux marchandises étrangères de traverser le pays, dont le territoire est, dans ce cas, emprunté passagèrement. Les formalités exigées par l'administration ont uniquement pour but de prévenir l'introduction dans la consommation intérieure, sans payement des droits, d'aucune portion des marchandises déclarées de simple passage. Les quantités et qualités sont donc constatées à l'entrée et vérifiées à la sortie; le voyage au travers du pays et le séjour dans les entrepôts se font sous la surveillance des agents de l'autorité; les commerçants signent des *acquits-à-caution*, qui ne sont autre chose que l'engagement de leur part de subir les conséquences de toute infraction aux règlements sur la matière.

Le simple transit, de même que le commerce de transport pour compte des tiers, ne présente pas de grandes chances de profits; il s'agit le plus souvent de recueillir de simples salaires; mais il y a un intérêt immense, pour tout pays, à faciliter les opérations commerciales et à offrir son territoire comme la grande route naturelle du commerce des différents peuples entre eux. Pour cela, du reste, la position géographique est d'une haute importance. L'Angleterre, dont le commerce de transport et d'entrepôt est si important, n'a pas de commerce de transit proprement dit. La France, au contraire, est, de tous les pays, celui qui a le plus de chances pour faire accepter la traversée de son territoire par le commerce étranger. C'est dans ses ports qu'arrive volontiers une partie importante des denrées équinoxiales et des matières premières destinées au centre de l'Europe, à l'Allemagne méridionale, à la Suisse, et c'est également dans ses ports que les articles manufacturés des mêmes pays viennent s'embarquer pour les destinations lointaines. L'administration des douanes est entrée dans les voies les plus libérales à cet égard, sans soulever de trop vives réclamations de la part des fabricants protégés, quant à la consommation intérieure, par des tarifs prohibitifs, et cette branche du commerce s'est singulièrement développée, il faut le reconnaître, à l'avantage de tous. Chaque année, la douane consacre un chapitre important de sa statistique aux mouvements du transit. La reproduction des chiffres serait ici fort aride et apprendrait peu de chose; mais ce qu'il peut être bon de faire remarquer, c'est que, dans beaucoup de cas, les facilités données au transit des marchandises manufacturées étrangères tournent encore à l'avantage de l'ensemble des fabricants français.

D'abord les marchandises admises au transit devaient traverser le pays sans arrêt et avec les emballages intacts, tels qu'ils se trouvaient à l'arrivée à la frontière. Ensuite on a permis le séjour dans les entrepôts, puis même le déballage; il en est résulté que les fabricants étrangers ont établi de véritables dépôts de leurs produits, sous la surveillance directe de nos employés des douanes. On leur a alloué à cet effet des portions de magasins dans l'enceinte même de l'entrepôt des douanes à Paris. Des rayons ont été posés pour y ranger les marchandises, des comptoirs ont été dressés, les noms ont été inscrits au-dessus des portes. Il est résulté de là que les négociants des États-Unis, du Brésil, du Pérou, après avoir acheté les marchandises françaises qu'ils trouvaient à leur convenance, ont pu venir compléter leurs assortiments à l'entrepôt, en achetant des casimirs de Verviers, des foulards ou des rubans de velours de Crefeld, des soieries de Zurich ou des boîtes à musique du pays de Neuchâtel. Ils ont pu dès lors renoncer à faire eux-mêmes le voyage dispendieux d'Allemagne ou de Suisse, et sont restés de plus en plus attachés au commerce avec la France; ils n'ont plus songé aux articles étrangers que comme exceptions, et, dans tous les cas, la marine marchande française a profité de tous les transports. (Voyez DOUANES.) H. S.

TRANSPORTS. Voyez les articles COMMERCE, ROUTE, CHEMINS DE FER, CANAUX et VOIES DE COMMUNICATION.

TRAVAIL. Le travail consiste dans l'application des facultés de l'homme à la production. J.-B. Say le définit ainsi : « L'action suivie à laquelle on se livre pour exécuter une des opérations de l'industrie, ou seulement une partie de ces opérations. — Quelle que soit, ajoute-t-il, celle des

opérations à laquelle le travail s'applique, il est productif, puisqu'il concourt à la création d'un produit. Ainsi le travail du savant qui fait des expériences et des livres est productif; le travail de l'entrepreneur, bien qu'il ne mette pas immédiatement la main à l'œuvre, est productif; enfin le travail du manouvrier, depuis le journalier qui bêche la terre jusqu'au matelot qui manœuvre un navire, est encore productif [1]. »

Toutes les opérations de la production exigent, dans une proportion plus ou moins considérable, le concours du travail. Il importe donc de bien examiner quelle est la nature de cet agent indispensable, à quelles conditions il peut être mis au service de la production, et dans quelles circonstances il possède un maximum d'efficacité.

La nature du travail est essentiellement diverse. Chaque industrie exige de la part du travailleur la mise en œuvre de facultés particulières. Le manœuvre et le portefaix ne déploient point en travaillant les mêmes facultés que le savant et l'artiste. Ceux-là ne se servent guère que de leur force physique, tandis que ceux-ci travaillent principalement avec leur intelligence. La même diversité s'observe encore dans les fonctions entre lesquelles se partage chaque branche de la production. Dans une manufacture de coton, par exemple, l'ouvrier fileur ou tisserand n'a pas à déployer les mêmes facultés que le mécanicien, le contre-maître ou le directeur. Dans une armée, le soldat n'a pas non plus à déployer les mêmes facultés que le général, etc. En un mot, le travail a sa hiérarchie naturelle. Les fonctions qui lui sont dévolues s'échelonnent, se superposent, se hiérarchisent, en raison du nombre, de l'espèce et de l'étendue des facultés dont elles exigent le concours.

Toutefois cette hiérarchie naturelle du travail n'a rien de fixe. Le progrès industriel agit tous les jours pour la modifier. Voici comment. Le progrès industriel substitue communément à l'emploi de la force physique du travailleur celui d'une force mécanique moins coûteuse et plus puissante. Dans les industries que le progrès transforme, on voit, en conséquence, le travail humain changer successivement de nature : de purement physique à l'origine, du moins dans les fonctions inférieures, il devient de plus en plus intelligent. Si nous examinons, par exemple, l'industrie de la locomotion à ses différentes périodes de développement, nous serons surpris de l'étendue et de la portée des transformations que le travail dont elle exige le concours a subies sous l'influence du progrès. A l'origine, c'est l'homme lui-même qui transporte les fardeaux en mettant en œuvre sa force musculaire. Il en est encore ainsi dans certaines parties de l'Inde, où les bras et les épaules des *coulis* sont les seuls véhicules en usage pour transporter les voyageurs aussi bien que les marchandises. Mais l'industrie de la locomotion vient à progresser. L'homme dompte le cheval, l'âne, le chameau, l'éléphant, et il les assujettit à porter des fardeaux; il invente encore la charrette, la voiture et le navire. Aussitôt la nature du travail requis pour le transport des hommes et des marchandises se modifie. La force musculaire ne suffit plus, elle ne joue même plus qu'un rôle secondaire dans l'industrie des transports; le premier rôle appartient désormais à l'adresse et à l'intelligence. Il faut plus d'adresse et d'intelligence que de force musculaire pour guider un cheval, un âne, un chameau, un éléphant, pour conduire une voiture ou une charrette, pour diriger un navire. Survient enfin un dernier progrès. La vapeur est appliquée à la locomotion. La locomotive, avec ses longues files de waggons, se substitue au cheval, à la charrette, à la diligence; le bateau à vapeur prend la place du navire à voiles. La fonction du travailleur dans l'industrie des transports acquiert, par suite de cette nouvelle transformation, un caractère intellectuel plus prononcé. Les employés des chemins de fer ont à déployer plus d'intelligence et moins de force physique que les voituriers, messagers, etc., qu'ils ont remplacés. Dans l'industrie des transports par eau, l'intervention de la vapeur supprime l'outillage humain qui était employé à manœuvrer l'appareil moteur des navires, les mâts, les voiles, les cordages, etc. A cet appareil, qui nécessitait encore l'application d'une certaine quantité de force musculaire, la vapeur substitue une machine dont les servants, chauffeurs ou mécaniciens, n'ont guère à faire œuvre que de leur intelligence.

En examinant donc l'industrie de la locomotion à son point de départ et à son dernier point d'arrivée, on s'aperçoit que la proportion dans laquelle elle réclame le concours de la force musculaire et de la force intellectuelle de l'homme s'est progressivement modifiée, et que la dernière a fini par s'y substituer presque entièrement à la première. On obtient le même résultat en étudiant l'action du progrès industriel sur les autres branches de la production, et l'on arrive ainsi à cette conclusion importante, que l'industrie moderne exige dans une proportion moindre que celle des premiers âges du monde l'intervention de la force musculaire de l'homme, mais qu'elle réclame, en revanche, à un bien plus haut degré le concours de ses facultés intellectuelles et morales.

Or la nature du travail exerce une influence déterminante sur les conditions auxquelles il peut être mis au service de l'industrie. Ainsi, par exemple, la rémunération du simple manœuvre, qui ne déploie

[1] *Traité d'Économie politique*, liv. I, chap. VII.

guère que de la force musculaire, et qui n'a pas besoin d'en déployer d'autre, figure au bas de l'échelle des salaires, parce que l'entretien nécessaire du manœuvre se réduit à fort peu de chose. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une fonction qui exige le concours des facultés intellectuelles du travailleur, les frais d'entretien nécessaires de celui-ci, en d'autres termes les frais de production de son travail, s'élèvent beaucoup plus haut. Il lui faut une alimentation plus raffinée, un entretien plus complet, sinon les facultés qu'il met en œuvre ne tardent point à dépérir. Les anciens avaient bien compris cette nécessité, et ils s'y conformaient dans la manière dont ils traitaient leurs esclaves : ils nourrissaient, habillaient et logeaient mieux ceux qui avaient des occupations intellectuelles que ceux qui étaient voués au labeur matériel ; ils leur imposaient aussi des tâches moins lourdes, quoique les lois, les mœurs et l'opinion n'établissent aucune distinction entre les diverses catégories d'esclaves : c'est que l'expérience leur avait appris qu'un esclave ne pouvait faire œuvre de son intelligence d'une manière régulière et continue, à moins d'être mieux entretenu et plus ménagé que s'il avait eu à déployer seulement de la force musculaire.

Cette inégalité s'augmente encore de celle des frais de renouvellement des travailleurs, selon les professions qu'ils sont appelés à exercer. Les frais d'éducation et d'apprentissage, qui sont à peu près nuls pour les travailleurs voués au labeur physique, s'élèvent, en revanche, fort haut pour les avocats, les médecins, les prêtres, les administrateurs, les magistrats, les ingénieurs, etc. Le métier d'avocat, par exemple, exige un apprentissage long et coûteux. On a beau être pourvu d'une dose convenable d'éloquence naturelle et des autres facultés nécessaires pour réussir au barreau, cela ne suffit point. Ces dispositions naturelles, il faut d'abord les développer d'une manière générale ; il faut ensuite s'assimiler les connaissances et les pratiques du métier ; il faut étudier la jurisprudence et la manière de s'en servir. Sans doute le programme de ces études préliminaires a été chargé outre mesure : on oblige l'étudiant en droit à encombrer son intelligence d'une foule de connaissances inutiles. Mais en admettant même que les frais d'apprentissage de l'avocat fussent ramenés aux proportions du strict nécessaire, ils n'en demeureraient pas moins plus élevés que ceux du tailleur ou du maçon, et, à plus forte raison, que ceux du portefaix ou du valet de charrue.

Ainsi donc les conditions auxquelles le travail peut être appliqué à la production se différencient, premièrement, en raison de la diversité et de l'inégalité des forces ou facultés requises dans les différentes opérations de l'industrie et des réparations qu'elles exigent ; secondement, en raison de la diversité et de l'inégalité des frais de renouvellement des travailleurs.

Si l'homme était immortel, ces frais d'élève et d'apprentissage des travailleurs n'exerceraient évidemment qu'une influence inappréciable sur la rémunération du travail, répartis, comme ils le seraient, sur une période d'une étendue infinie. Mais il n'en est pas ainsi : le matériel humain de la production doit être régulièrement renouvelé, et la période de son renouvellement varie selon les industries et selon les pays. Dans les industries malsaines, par exemple, l'outillage humain doit être renouvelé beaucoup plus fréquemment que dans les autres. La fabrication du blanc de céruse, pour ne citer que celle-là, consomme en un siècle deux ou trois générations de plus que les industries ordinaires ; d'où il résulte que la rémunération de ses travailleurs doit comprendre les frais d'élève et d'apprentissage de ces générations supplémentaires. La même observation s'applique à l'ensemble des industries d'un pays malsain. Les contrées où les maladies contagieuses, la peste, la fièvre jaune, la *malaria*, étendent habituellement leurs ravages, se trouvent, sous l'influence de cette cause, dans des conditions de production peu favorables. Non-seulement le matériel humain doit y être renouvelé très-fréquemment, mais encore ce matériel se trouve chaque jour entamé, décomplété dans ses parties essentielles, sans qu'il soit possible de combler immédiatement les vides causés par la contagion.

Les progrès qui améliorent les conditions hygiéniques de la production, qui préviennent les accidents auxquels les travailleurs sont exposés, etc., ont, en conséquence, une grande importance économique. On attache avec raison beaucoup de prix aux procédés qui augmentent la durée des outils, des machines, des bâtiments ; qui préservent des maladies contagieuses et des autres causes accidentelles de destruction les animaux et les végétaux utiles ; mais ceux qui augmentent la durée de l'homme considéré comme agent de la production, permettant ainsi aux générations existantes d'économiser une partie des frais d'élève et d'apprentissage des générations nécessaires pour les remplacer, ceux-là ne méritent point, certes, à un degré moindre l'attention de l'Économiste.

D'autres causes agissent encore pour rendre diverses et inégales les conditions auxquelles le travail peut être appliqué à la production. On les trouvera énumérées au mot Salaire. Mais celles que nous avons exposées suffisent déjà, croyons-nous, pour démontrer toute l'absurdité de la théorie communiste qui établit l'égalité dans la rémunération du travail. Cette égalité ne serait possible qu'aux deux conditions suivantes : 1° si toutes les opéra-

tions de la production exigeaient l'application de forces de même nature et parfaitement égales ; 2° si le matériel humain avait toujours et partout la même durée. Alors on concevrait que les travailleurs pussent être soumis au régime de l'égalité des salaires, de même que l'on conçoit que des machines de tout point semblables soient soumises à celui de l'égalité des frais d'entretien. Mais si, comme l'observation l'atteste, les fonctions de la production sont essentiellement diverses et inégales ; si les unes peuvent être accomplies à l'aide d'un outil humain simple et grossier, tandis que les autres exigent l'emploi d'un outil humain compliqué et perfectionné, l'égalité des salaires n'est-elle pas en opposition avec la nature même des choses ? Vouloir donner à un portefaix et à un directeur de chemin de fer, par exemple, une rémunération égale, ne serait-ce pas aussi absurde, aussi contraire à la nature des choses, que de vouloir consacrer la même somme aux frais d'entretien et de renouvellement de la locomotive et à ceux du cheval de trait ?

A la vérité, il y a dans le progrès industriel une certaine tendance à l'égalité. Le progrès industriel élève, ainsi que nous l'avons remarqué, le niveau général des fonctions de la production, et par conséquent diminue la distance qui existe entre les plus hautes et les plus basses ; mais la hiérarchie des fonctions ne s'efface point pour cela. Il y a toujours, dans les industries les plus perfectionnées, des fonctions qui exigent des facultés supérieures ; il y en a toujours aussi qui usent plus promptement que les autres les travailleurs ainsi que les machines, et ces inégalités, qui tiennent à la nature des choses, doivent nécessairement se reproduire dans les salaires. Il n'en est pas moins consolant de penser que tout progrès industriel implique une modification progressive dans la nature des forces humaines dont le concours est exigé pour la production, et que cette modification en amène une autre qui correspond à celle-là dans le niveau de la rémunération du travail.

Maintenant que nous avons examiné à quelles conditions le travail peut être mis d'une manière régulière et continue au service de la production ; que nous avons constaté que ces conditions sont essentiellement diverses et qu'elles se modifient chaque jour sous l'influence du progrès, recherchons dans quelles circonstances le travail a le plus d'efficacité ou de puissance.

La situation la plus favorable à cet égard est celle dans laquelle le travailleur peut toujours choisir librement une occupation conforme à ses aptitudes ; dans laquelle aussi il a un maximum d'intérêt à bien travailler. Cette situation ne se rencontre point, par exemple, sous le régime des castes ou des professions privilégiées. Le travailleur n'ayant point, sous ce régime, la liberté de choisir la profession qui convient le mieux à ses aptitudes, il arrive fréquemment que les fonctions les plus importantes de la société sont mal remplies, tandis que des facultés précieuses demeurent inactives dans la masse de la population. Le même fait se produit sous le régime de l'esclavage et du servage. Cependant les propriétaires d'esclaves ou de serfs, ayant intérêt à exploiter ce capital humain de la manière la plus profitable, s'attachent parfois à reconnaître les aptitudes de leurs esclaves ou de leurs serfs, à les cultiver et à les appliquer à la destination la plus conforme à leur nature, afin d'augmenter le revenu qu'ils en tirent. C'est ainsi que, dans l'antiquité, on voyait des maîtres faire donner à ceux de leurs esclaves qui montraient le plus d'intelligence une éducation artistique ou littéraire, afin d'en tirer parti ensuite comme peintres, grammairiens, etc. C'est ainsi encore qu'en Russie les seigneurs laissent communément leurs serfs libres d'embrasser la profession qu'ils sont le plus aptes à remplir, en vue d'obtenir d'eux un maximum d'*obroc* (voyez Servage). Quelquefois même, ils s'appliquent à découvrir leurs aptitudes naturelles, comme on fait pour un sol vierge, et ils leur avancent les sommes nécessaires pour les développer et les faire valoir. M. de Haxthausen cite plusieurs exemples intéressants de cette bonne pratique économique, dans ses *Études sur la Russie*[1].

Il semble donc que l'esclavage et le servage entravent à un moindre degré que le régime des castes ou des professions privilégiées la distribution utile du travail.

Au point de vue du stimulant nécessaire au travailleur pour développer toute son activité, l'un et l'autre régime apparaissent comme également vicieux, mais par des causes différentes. Sous le régime des castes et des professions privilégiées, le travailleur s'abandonne volontiers à la paresse et à l'incurie, faute du stimulant de la concurrence ; sous le régime de l'esclavage, et du servage, il ne travaille qu'avec répugnance faute du stimulant de l'intérêt, à moins que le maître ne consente à lui laisser une large part des fruits de son labeur.

C'est seulement lorsque le travailleur se trouve placé sous l'aiguillon de la concurrence, et qu'il peut disposer pour lui-même de tout le produit de son travail, qu'il est excité à fournir la plus grande quantité et la meilleure qualité de travail. Or cette situation ne peut se présenter que sous un régime d'entière liberté du travail et du commerce (voyez ces mots) ; c'est donc à la liberté qu'il

[1] Nous en citerons deux qui ont un certain cachet d'originalité, l'un concernant la troupe des comédiens de Nijni-Novgorod, l'autre un barbier de la ville de Pensa.

[2] Je ne pus me défendre d'une extrême surprise en apprenant

faut recourir, ainsi que M. Dunoyer l'a démontré d'une manière si remarquable, pour donner au travail son maximum d'efficacité ou de puissance.

La production du travail et sa distribution utile, dans l'immense arène ouverte à l'activité humaine, peuvent donner lieu encore à des considérations intéressantes. Le travail est une matière première nécessaire à toutes les industries, mais dans de certaines proportions déterminées par la nature des choses. Cette matière première ne peut, en conséquence, être produite en quantité illimitée, puisque le concours des autres agents productifs, capitaux et agents naturels appropriés, est indispensable pour l'utiliser. De là la nécessité de limiter la population, afin de ne pas encombrer le marché de travail (voyez POPULATION). De là encore la nécessité de laisser la distribution du travail s'opérer librement, de manière à pourvoir le mieux possible aux besoins de la production (voyez ÉMIGRATION).

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les gouvernements n'ont pas plus à intervenir dans le placement de cette matière première que dans celui de toute autre denrée, et il a été démontré ailleurs qu'ils poursuivent la plus coûteuse et la plus décevante des chimères en s'efforçant de protéger le *travail national* (voyez LIBERTÉ DU COMMERCE).

G. DE MOLINARI.

TRAVAIL DANS LES PRISONS. On peut considérer sous deux points de vue différents ce qui se rapporte au travail des détenus : d'abord quant à son influence sur la discipline intérieure des maisons de détention et sur l'amélioration morale de ceux qu'elles renferment; ensuite sous le rapport industriel, c'est-à-dire quant à la concurrence que ce travail peut faire à celui des ouvriers libres.

La première partie du sujet est de beaucoup la plus importante, et rentre dans la question d'un bon *système pénitentiaire*, qui a été examinée ailleurs. Il suffit de constater ici qu'on tout pays on a reconnu que rien n'était plus fatal pour les détenus que d'être laissés dans l'oisiveté : leurs pensées alors sont toutes tournées vers le mal; ils deviennent de plus en plus insubordonnés; ils se corrompent par le contact de leurs compagnons, et sortent de la prison plus dépravés et plus pervers qu'ils n'y étaient entrés. Le travail moralise en ce qu'il devient une habitude, et que, par les résultats qu'il procure, il peut faire naître l'espérance du retour à une autre position vraiment indépendante en ce qu'elle peut redevenir honorable.

Pour être moralisateur, le travail doit être un travail utile; il faut que celui qui s'y livre et y applique ses forces et son attention ait le sentiment intérieur qu'il en tirera lui-même un avantage réel. On a renoncé en Angleterre à l'emploi du *tread mill*, cette roue qui, en tournant, fuyait perpétuellement sous les pieds de ceux qu'on obligeait à y monter, sans plus de réussite utile que n'en produisent les efforts de l'écureuil travaillant dans la roue qu'on ajoute souvent à sa cage. Un semblable exercice n'était autre chose qu'une peine corporelle.

Quant au choix des occupations, on est en général guidé par le désir de procurer au détenu un état qui lui permette de vivre honnêtement à sa sortie de prison, et l'on est retenu, d'un autre côté, par la crainte de créer dans une maison entretenue aux frais du pays une concurrence fâcheuse pour les travailleurs, qui, au dehors, ont à pourvoir par eux-mêmes à tous leurs besoins et à se procurer les locaux où s'exerce leur industrie. Le choix des travaux dépend d'ailleurs beaucoup du système pénitentiaire adopté. Ainsi, avec le régime de l'encellulement de nuit et du travail en commun pendant le jour, comme à Auburn, on peut établir dans les

à Nijni-Novgorod (dit M. Haxthausen) que tout le personnel du théâtre, acteurs, chanteurs et chanteuses, étaient des serfs appartenant à un seigneur. Je ne saurais dire quelle impression bizarre firent sur moi ces paroles. La prima donna, actrice choyée du public, habituée aux applaudissements et aux triomphes, était fille d'un pauvre paysan soumis à l'autorité d'un maître ; les acteurs qui avaient rempli le rôle de prince, de boyard et de héros, étaient également de pauvres hères, fils de serfs attachés à la glebe seigneuriale. Quel singulier contraste ne devaient ils pas trouver entre ce rôle momentané et leur situation habituelle, entre l'oubli produit par l'inspiration artistique et le sentiment de leur véritable condition? Pour avoir le droit d'être acteurs, pour exercer le plus libre, le plus indépendant de tous les arts, ils étaient obligés de payer à leur seigneur un obroc, comme on l'exige pour un métier, d'acquitter ponctuellement une dîme prélevée sur l'intelligence.

« Voici l'histoire du théâtre de Nijni-Novgorod. Il y a quelques années, un seigneur célibataire fit construire dans sa terre une salle de spectacle, et fit parmi ses serfs choix d'un certain nombre d'individus propres à devenir musiciens ou acteurs. Plus tard, lorsque leur éducation fut terminée, il fit monter plusieurs opéras et finit par venir s'établir à Nijni-Novgorod, où il fit aussi bâtir un théâtre. Au commencement, il n'engagea, au moyen des cartes d'invitation, que ses amis et ses connaissances; mais plus tard, quand l'état déplorable de sa fortune entamée par ses grandes dépenses l'obligea à mettre plus d'ordre dans ses affaires, il se décida à se faire payer les billets d'entrée et à devenir simplement entrepreneur ou directeur d'une troupe de comédiens. Après sa mort, il fut remplacé par un autre directeur, et actuellement, comme on me l'a assuré, c'est encore un seigneur qui se trouve à la tête de cette entreprise. »

Voici l'autre exemple :

« ... Étant retourné à l'hôtel où j'étais descendu, à Pensa, je dis au maître de la maison, un Allemand, de m'envoyer un barbier. Quelques minutes après, je vois entrer un jeune homme bien mis, d'une tournure convenable, et qui me rasa avec une aisance toute française. C'était toutefois un paysan russe à qui le seigneur de son village avait fait apprendre le métier de Figaro, en payant, outre la nourriture, 350 roubles pour trois années d'apprentissage. Après ce temps, il l'avait mis à l'obroc. Le jeune homme s'en trouve bien. Il gagne, et au delà, les 175 roubles qu'il doit payer en obroc, puis il s'amuse, va au théâtre et joue au dandy ni mieux ni plus mal qu'un de ses confrères du boulevard des Italiens. »

Études sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie, par le baron Aug. de Haxthausen. T. I, p. 271; et t. II, p. 65.

Dans l'un et l'autre cas, la redevance ou l'*obroc* payé par le serf comprenait, outre l'impôt ordinaire, un intérêt avec amortissement pour le capital que le seigneur avait consacré au développement des aptitudes du serf.

prisons de véritables ateliers; mais avec le système cellulaire de jour et de nuit il faut restreindre son choix à des travaux purement individuels, et auxquels le détenu peut se livrer dans l'enceinte étroite d'une cellule.

Quant à l'idée d'enseigner une profession utile, on ne doit guère s'y arrêter que pour ce qui concerne l'enfance et la jeunesse, et c'est avec juste raison qu'on en a fait la considération principale pour ce qui concerne les maisons de jeunes délinquants, qu'on a même nommées en France des *maisons d'éducation correctionnelle*. Quand on a affaire aux adultes, ce qu'on doit consulter d'abord, c'est, pour les uns, les aptitudes antérieurement acquises, et ne pas oublier ensuite, pour les autres, que l'on a pour la plupart du temps devant soi des détenus, gens de la campagne, dont l'esprit ne s'ouvrirait pas facilement à des études nouvelles, auxquels, d'ailleurs, la détention ne donne pas le temps d'apprendre grand'chose, puisque la moyenne de sa durée n'excède pas trois années, et qu'avec l'adoption du système cellulaire, la moyenne pour le temps des détentions ne pourrait que diminuer encore.

On verra bientôt que le produit net véritable du travail dans les prisons est sans aucune importance si on le compare à la valeur totale du travail libre dans toutes ses branches, et qu'il y a là un grand motif d'agir presque sans préoccupation et dans le seul intérêt des détenus. Il est bon sans doute de faire faire dans les prisons, autant que cela se peut, des objets dont les administrations ont elles-mêmes l'emploi, et qui, par conséquent, ne sont pas mis en vente au dehors; mais en cela encore il ne faut pas pousser le désir trop loin. Dans les prisons de Belgique, on fait tisser des toiles pour habiller les prisonniers eux-mêmes, comme cela se fait, du reste, ailleurs; mais n'est-il pas pénible de voir, dans la prison de Vilvorde par exemple, de vastes ateliers où des hommes dans la force de l'âge sont toute la journée occupés à filer au rouet, comme on le ferait faire à des femmes âgées!

Bien que les plaintes contre la concurrence que le travail dans les prisons fait ou peut faire au travail libre soient en général sans fondement sérieux, elles se sont cependant renouvelées chaque fois qu'une crise a frappé l'industrie et que les ouvriers ont vu baisser leurs salaires. Le tort qu'avait eu l'administration française de faciliter l'établissement de véritables manufactures dans quelques-unes des maisons centrales de détention, a donné aux ouvriers qui se plaignaient l'appui de beaucoup de chefs d'industrie et même des chambres de commerce. Celle de Troyes, en particulier, a adressé au ministre de l'intérieur de nombreux mémoires pour se plaindre de la concurrence ruineuse que la maison centrale de Clairvaux, dont la population va jusqu'à deux mille détenus, faisait à la fabrication de la bonneterie. Dans la maison centrale de Melun, on avait établi une grande fabrique de quincaillerie. Au pénitencier de Saint-Germain, on avait créé une fabrique de chapellerie, une autre pour les boutons de corne, et on y avait également établi une imprimerie typographique dont les produits étaient ensuite vendus à bon marché. C'est là qu'on a fait entre autres choses la réimpression du *Moniteur*.

Les plaintes étaient donc déjà anciennes lorsque la crise industrielle qui a suivi la révolution de 1848 est venue leur donner une vivacité nouvelle; aussi le gouvernement provisoire s'empressa-t-il, par un décret qui porte la date du 4 mars, de supprimer le travail dans les prisons. Les motifs énoncés dans le préambule, et que nous croyons devoir reproduire, indiquent bien quelles étaient les idées qui prévalaient assez généralement à cet égard :

« Sur le rapport de la commission de gouvernement pour les travailleurs;

« Le gouvernement provisoire, considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'État, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête; considérant que les travaux d'aiguille ou de couture organisés dans les prisons ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux premiers besoins de nécessité;

« Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité;

« Décrète :

« Art. 1er. Le travail dans les prisons est suspendu, etc. »

L'application de ce décret n'eut d'autre effet que de jeter le désordre et la confusion dans les prisons, et le travail au dehors n'en devint ni plus actif ni mieux rétribué. Les directeurs de maisons centrales, les préfets, les inspecteurs, adressèrent de nombreux mémoires; la question fut de nouveau mise à l'étude, et, par une loi du 9 janvier 1849, les travaux ont été, sous certaines restrictions, repris dans toutes les prisons.

Quelques chiffres, les uns empruntés à la *Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce*, les autres extraits d'une brochure publiée par M. Ad. de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance, suffiront pour montrer que la concurrence faite au travail libre est sans importance réelle.

	En 1847.	En 1850.
Le produit du travail dans les prisons du département de la Seine s'est élevé à.	239,695 fr.	457,517 fr.
dont : pour compte de l'administration	8,123	9,499
dont : pour compte des entrepreneurs	231,572	448,018

Le nombre des journées individuelles a été, en 1847, de 478,932, ce qui représente le travail de 1,559 individus constamment occupés. Le prix de la journée a été, en moyenne, de 0f,50.

1,559 travailleurs inhabiles, dont chacun ne fait pas le quart peut-être de l'ouvrage qu'exécute un ouvrier libre dans la même partie, font bien peu de chose, comparativement à ce que produisent 742 330 individus trouvés au travail libre par l'enquête.

Quand on pénètre dans le détail des professions, le peu d'importance relative se manifeste de plus en plus. Ainsi le travail des tailleurs dans les prisons a donné une somme de 7,376 francs, et l'importance du travail pour tous les tailleurs en ville porte sur plus de quatre-vingts millions. Il en est de même pour les autres professions. D'un autre côté, on fait dans les prisons beaucoup de travaux infimes, tels que la fabrication des chaussons, le nattage de la sparterie, le triage de certaines graines, qui peuvent être appelées les industries de ceux qui n'en ont proprement aucune.

De son côté, M. de Watteville a trouvé que, pour les vingt et une maisons centrales de détention de la France, le travail a porté, en 1846 :

Pour 11,805 hommes, sur une valeur de 1,740,000 fr.
Pour 3,457 femmes, sur — 400,000

Formant un total de. . . 2,100,000 fr.

Somme bien minime, sans doute, comparée à l'ensemble des valeurs sur lesquelles porte l'industrie totale du pays.

La concurrence du travail des prisonniers est surtout d'une importance tout à fait inappréciable pour les professions qui s'exercent à la fois sur tous les points et par des multitudes d'individus, comme celles des tailleurs, des cordonniers, etc. C'est par la même raison que la concurrence est nulle quant à son effet, et, quoi qu'on en ait dit à plusieurs reprises, pour les travaux des femmes.

« Des plaintes très-vives s'élevèrent en 1820, dit M. de Watteville, contre l'introduction de la fabrication de la dentelle de soie ou blonde dans la prison de Beaulieu, près de Caen. Pour mieux éclairer l'opinion sur cette réclamation, le ministre nomma une commission d'enquête dans laquelle il fit entrer plusieurs des membres de la chambre de commerce de Caen, qui avaient provoqué la réclamation. Cette commission constata alors qu'il existait plus de 40 mille dentellières dans le département du Calvados, et que le travail des 26 prisonnières appliquées à ce genre d'industrie dans la maison de Beaulieu, était sans résultat appréciable et ne pouvait faire aucune concurrence aux ouvrières libres. »

La même chose pourrait se dire pour les travaux d'aiguille à Paris. Ce qui rend si difficile pour les femmes qui vivent seules de pourvoir à leurs besoins sur le produit de ce genre de travail, c'est la concurrence bien autrement sérieuse des femmes qui vivent dans le sein de leur famille et qui ajoutent le faible produit de leur travail au produit bien plus important du travail d'un père, d'un frère, et surtout d'un mari.

Sous tous les rapports le travail est utile et nécessaire dans les prisons. D'ailleurs travailler est un devoir pour tous les hommes sur la terre; en seraient-ils donc seuls affranchis ceux qui se sont rendus coupables envers leurs semblables? Faire travailler les détenus contribue à les moraliser, et la part de produit que l'administration se réserve est une bien faible indemnité pour les sacrifices que les coupables imposent au pays.

En France, depuis l'ordonnance du 3 janvier 1844, le produit du travail se divise entre l'État et les détenus de la manière suivante : Les condamnés aux travaux forcés en reçoivent les trois dixièmes, les réclusionnaires quatre dixièmes, les correctionnels cinq dixièmes. (Voyez Prisons et Système pénitentiaire.) H. S.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. Voyez Enfants travaillant dans les manufactures.

TRAVAUX PUBLICS. Les travaux publics touchent par des points nombreux à l'Économie des sociétés. Leur exécution engage des capitaux considérables et affecte ainsi la fortune publique, suivant qu'ils sont entrepris avec ou sans opportunité, avec des fonds disponibles ou au moyen de charges pesant sur les contribuables; leur répartition entre les divers points du territoire détermine aussi des phénomènes économiques importants à observer dans l'intérêt de l'équilibre général; enfin leur mode de possession et de jouissance influe sur la production et sur le travail privé des citoyens d'une manière si directe et si constante, qu'il suffirait de cette circonstance seule, s'il n'en existait pas déjà beaucoup d'autres, pour faire des questions de travaux publics un sujet permanent d'études, d'observations et d'avertissements de la part de l'Économie politique.

On a discuté longtemps, on agite encore souvent la question du choix à faire entre les deux principaux systèmes d'exécution des travaux publics : par l'État ou par l'Industrie.

Cette question est importante, sans doute, mais elle n'est pas, à beaucoup près, la plus importante. Elle ne saurait d'ailleurs être résolue d'une manière

uniforme dans tous les temps et dans tous les lieux; les mœurs, les habitudes, le régime politique d'un pays entrent pour beaucoup dans le choix à faire. Il suffit donc de rappeler à cet égard les considérations les plus essentielles produites de part et d'autre, et de s'attacher de préférence à poser des principes généraux se reliant d'une manière plus étroite à l'Économie politique, et applicables dans tous les cas, dans tous les pays et avec tous les systèmes.

§ Ier. Il est une certaine classe de travaux publics qui doivent être nécessairement exécutés par l'État, et que lui seul peut entreprendre : ce sont ceux dont l'utilité est générale et collective, qui intéressent *également* tout le monde, et dont les services ne sauraient être évalués en argent. Tels sont les travaux de défense et de sûreté générale, la construction et l'entretien de forts, d'arsenaux, de ports militaires; tels sont encore les travaux qui ont pour objet certains édifices consacrés à un service public : les tribunaux, les prisons, les bureaux d'administration générale, la résidence du chef de l'État, le lieu où se réunissent les représentants de la nation.

On peut ranger encore dans cette catégorie, suivant les pays et l'état de la législation : les églises, s'il n'existe qu'un seul culte ou que tous soient entretenus par l'État; les écoles et les établissements d'instruction publique, si l'enseignement est une charge du budget, un profit et une obligation pour tous les habitants. Dans tous ces cas, le bénéfice étant commun, chaque membre de la société en retirant un égal profit, il est juste et naturel que la dépense soit commune, faite par l'État au nom et pour le compte de la société tout entière, et remboursée par l'impôt comme toutes les autres dépenses publiques.

Sur ce premier point, tout le monde est d'accord; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de travaux d'une autre espèce, dont les services, bien que très-généraux, ne sont pas cependant recueillis d'une manière égale par tous les membres de la société politique; tels sont les travaux qui ont pour objet l'établissement et l'entretien des voies de communication : routes, chemins, fleuves, rivières, canaux, chemins de fer, etc.

Adam Smith et J.-B. Say se partagent sur cette seconde partie de la question; il importe donc de les consulter et de mettre en regard de ce qu'ils ont écrit les résultats que fournit l'expérience.

Voici d'abord la doctrine d'Adam Smith :

« Il ne paraît pas nécessaire que la défense de ces ouvrages soit défrayée par ce qu'on appelle communément le revenu public, celui dont la perception et l'application sont, dans la plupart des pays, attribuées au pouvoir exécutif. La plus grande partie peut aisément être régie de manière à fournir un revenu particulier suffisant pour couvrir la dépense, sans grever d'aucune charge le revenu commun de la société.

« Une grande route, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent le plus souvent être construits et entretenus avec le produit d'un léger droit sur les voitures qui en font usage; un port, par un modique droit sur le tonnage du vaisseau qui y fait son chargement ou son déchargement.

« Quand les voitures qui passent sur une grande route ou sur un pont, ou les bateaux qui naviguent sur un canal, payent un droit proportionnel à leur poids ou à leur port, ils payent alors, pour l'entretien de ces ouvrages publics, précisément dans la proportion du déchet qu'ils y occasionnent. Il paraît presque impossible d'imaginer une manière plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces sortes d'ouvrages. D'ailleurs, si ce droit ou taxe est avancé par le voiturier, il est toujours payé en définitive par le consommateur, qui s'en trouve chargé dans le prix de la marchandise. Néanmoins, comme les frais du transport sont extrêmement réduits au moyen de ces sortes d'ouvrages, la marchandise revient toujours au consommateur, malgré ce droit, à bien meilleur marché qu'elle ne lui serait revenue sans cela, son prix n'étant pas autant élevé par la taxe qu'il est abaissé par le bon marché du transport. Ainsi la personne qui paye la taxe, en définitive, gagne plus par la manière dont cette taxe est employée, qu'elle ne perd par cette dépense. Ce qu'elle paye est précisément en proportion du gain qu'elle fait. Dans la réalité, le payement n'est autre chose qu'une partie du gain qu'elle est obligée de céder pour avoir le reste. Il paraît impossible d'imaginer une méthode plus équitable de lever un impôt [1]. »

Les compatriotes d'Adam Smith ont fidèlement observé les maximes de ce grand écrivain; tout le monde sait les fruits qu'ils en ont retirés. Ils ont eu les meilleures routes du monde et les plus développées quand il n'y avait que des routes; ils ont eu des canaux mieux conçus et mieux exploités que pas une autre nation; pas une, aujourd'hui encore, n'a des ports de commerce plus nombreux, plus vastes, mieux pourvus d'entrepôts, de docks et de facilités de toute sorte; enfin nulle part on ne trouverait un pareil réseau, aussi complet, aussi serré, aussi surabondant, de chemins de fer, et chaque jour y voit encore ajouter de nouvelles mailles.

Qu'a-t-il coûté pour tout cela aux contribuables anglais? Rien; pas un schelling, pas un penny. Les routes, les chemins, exécutés, entretenus par les paroisses, ont été payés par ceux qui s'en sont servis, par le roulage, par les voyageurs en voiture; — les piétons ont circulé gratuitement. Les ports ont été creusés et sont entretenus par les corporations

[1] Adam Smith, livre V, chap. Ier, pages 376 et suivantes, édition Guillaumin.

municipales, qui perçoivent des droits sur les navires. Les fleuves, la Clyde par exemple, impraticables aux navires, ont été rendus navigables par des travaux entrepris aux frais des communes; ils sont entretenus par elles, et les dépenses sont couvertes par des droits. Il en est de même du service des phares, qui coûte des sommes considérables.

L'État, c'est-à-dire le budget de la Grande-Bretagne, n'est entré pour rien dans toutes ces dépenses; il n'a concouru qu'à l'établissement de quelques lignes stratégiques à travers le pays de Galles et l'Irlande. Parfois seulement, et à titre d'exceptions fort rares, il a prêté des sommes aux municipalités pour leurs travaux publics, mais il en a exigé le remboursement avec rigueur; il a été même jusqu'à l'expropriation, jusqu'à la vente forcée! témoin le port de Folkstone, qui a été acheté par la compagnie du South-Eastern railway, à la suite d'une exécution de ce genre.

J.-B. Say n'avait pas pu assister à ces gigantesques efforts de l'industrie privée anglaise lorsqu'il écrivait :

« Il me semble qu'en Angleterre on est trop porté à croire qu'un édifice public, un pont, un canal, un bassin de navigation, qui ne rapportent pas l'intérêt des avances et les frais d'entretien qu'ils coûtent, ne méritent pas d'être construits. D'où résulte une sorte de préjugé contre les établissements que les associations particulières ne veulent pas entreprendre, et qui ont besoin d'avoir recours à l'appui et aux fonds du gouvernement, c'est-à-dire de la nation [1].

« Si, sous prétexte que les intérêts des avances et les frais d'entretien d'un établissement public doivent être remboursés par ceux qui en font usage, c'est-à-dire par des péages sous une forme ou sous une autre, on détourne par là beaucoup de gens d'en faire usage, on les prive de cette multitude de fruits indirects qui pourraient en sortir, et qui, multipliés pendant des siècles au moyen d'un établissement durable, échappent à tout calcul; c'est-à-dire qu'on prive la nation entière de ce qui forme peut-être le principal mérite de l'établissement.

« On peut, je crois, sans crainte mettre les moyens de communication, *pourvu qu'ils soient judicieusement conçus*, au rang des dépenses sociales les mieux entendues [2]. »

Si notre illustre maître eût été conservé à la science et à son pays vingt années de plus, il eût probablement modifié le jugement absolu qu'il porte dans ce passage de son livre contre le système d'Adam Smith.

Quels gens, en Angleterre, ont été privés de l'usage des travaux publics par l'établissement de taxes proportionnées aux services qu'on en retire? Quels fruits indirects ont été perdus? Quelle entreprise utile a été ajournée, délaissée comme improductive par les associations particulières? Enfin qu'a produit de plus en France le système contraire? — La comparaison que chacun peut faire du nombre, de l'importance et de la situation des travaux publics dans les deux pays répond à ces questions d'une manière peu flatteuse pour notre esprit d'initiative.

J.-B. Say ne s'éloigne pas d'ailleurs autant d'Adam Smith qu'une lecture rapide du passage cité pourrait le faire croire. Il admet bien que l'on peut mettre les moyens de communication au rang des dépenses sociales les mieux entendues, mais il y pose une condition, c'est qu'*ils soient judicieusement conçus*. Il lui paraît juste ensuite que ce soient les provinces ou les départements qui entretiennent à leurs frais les portions de routes de première classe ou de routes de traverse qui passent sur leur territoire, les frais de premier établissement restant à la charge de l'État. Quant aux chemins vicinaux, ce serait aux communes qu'ils traversent à les entretenir. Enfin, dans un chapitre suivant, J.-B. Say reconnait que le système d'Adam Smith ne laisse rien à désirer à ses compatriotes, mais il regarde l'intervention de l'État comme nécessaire dans un pays comme la France, « où les connaissances industrielles sont moins communes; dans un pays où les capitaux sont concentrés dans la capitale, et où les provinces ne savent encore se traîner que dans les ornières de la routine [3]. »

Là s'arrêtent les concessions que J.-B. Say a bien voulu faire à la paresse et à l'indolence de son pays. « Si le public, dit-il, doit, dans son intérêt, aider les particuliers à creuser un canal, ce n'est pas à dire que toutes les parties du pays doivent y concourir *également*. Certes les provinces de l'ouest de la France tireraient peu de service du canal latéral au Rhône. » Et à ce propos il recommande une proposition faite à la chambre par M. Humblot-Conté dans une circonstance analogue, et suivant laquelle un travail de cette nature devait être concédé à un entrepreneur autorisé à percevoir un péage pour une partie de ses avances, dont le surplus lui serait remboursé par une somme que fournirait le trésor de l'État, comme représentant l'intérêt général, et par une autre somme que fourniraient les localités traversées par le canal. « Mais, de toute manière, ajoute J.-B. Say, il ne convient pas que les travaux dont le public doit payer les frais soient dirigés par l'administration ou par ses agents. » Enfin il termine par cette conclusion : « La société entière doit faire les frais de ceux (des travaux publics) qui procurent des avantages trop divisés pour que chaque consommateur puisse facilement les apprécier et les payer, mais qui en même temps sont tellement multipliés que la possibilité d'en jouir est, au total, un très-grand bienfait pour le public. Mais en même temps que le public en fait les frais, il doit chercher à les faire exécuter par des entrepreneurs responsables, seule manière de les obtenir promptement et au meilleur marché.

« D'autres travaux peuvent être payés par les rétributions exigées des personnes qui en font usage. Le contribuable, alors, peut être affranchi de la dépense qu'ils occasionnent. »

J.-B. Say diffère beaucoup moins, on le voit, de son prédécesseur par les principes que par les circonstances. Placez le cabinet de l'Économiste français à Glascow ou à Édimbourg, et il écrira comme l'Économiste écossais. Malgré lui, son patriotisme national impose des concessions à ses principes; il a été tribun, législateur, il a le cœur français, il ne veut pas que son pays reste au-dessous de l'Angleterre, et, pour lui faire regagner la distance qu'il perd, il le met à la remorque de l'État.

Sur le fond, les deux maîtres sont d'accord. L'un et l'autre, ils recommandent de confier à l'industrie particulière l'exécution des travaux publics. Seulement Adam Smith, né dans un pays façonné depuis plus d'un siècle au système de *self-government*, ne peut pas penser qu'il soit utile d'entreprendre rien dont l'esprit d'initiative de ses compatriotes n'ait conçu la pensée; tandis que J.-B. Say, frappé de la torpeur industrielle de la France, admet la nécessité d'un stimulant, d'une intervention collective, en d'autres termes, d'encouragements, de faveurs, disons le mot, de subventions du trésor. Mais il impose cette double condition déjà indiquée : d'abord, que les travaux publics mis en tout ou en partie à la charge de l'État *soient judicieusement conçus*; ensuite, « que les avantages qu'ils procurent, trop divisés pour que chaque consommateur puisse facilement les apprécier et les payer, soient en même temps tellement multipliés que la possibilité d'en jouir représente au total un très-grand bienfait pour le public. »

Exactement suivi, le système de J.-B. Say ne donnerait pas des résultats bien différents de celui d'Adam Smith; malheureusement il laisse une large porte ouverte à l'abus, c'est-à-dire à l'appréciation arbitraire de l'utilité publique des travaux à entreprendre, et de la possibilité d'en faire payer les services à ceux qui s'en servent.

Aux termes des lois qui régissent la matière, les travaux publics ne peuvent être exécutés en France qu'à la condition que leur utilité aura été reconnue par une loi ou par un acte de l'autorité, suivant l'importance, et à la suite d'une enquête contradictoire. Ces prescriptions sont bien remplies, l'enquête a bien lieu, mais seulement dans les localités que le travail en projet intéresse, ce qui les rend toutes favorables, et jamais on ne pose la question aux localités éloignées, qui, ayant à payer leur part de travaux qui ne leur profiteront pas, pourraient mettre en balance l'utilité effective du travail pour l'intérêt général et la charge qui en résultera pour les contribuables.

A cette objection on répond, il est vrai, qu'il s'établit une compensation entre les sacrifices généraux et les utilités locales par la multiplicité des travaux entrepris sur tous les points du territoire.

En fait, cette prétendue compensation est loin d'exister. Dans un pays aussi vaste que la France, il y a des parties malheureuses, qui payent toujours et ne reçoivent jamais. Qu'est-ce que les départements montueux des Alpes, des Pyrénées, des Ardennes, des Vosges, ont jamais reçu de l'État en retour des sommes qu'ils ont fournies pour les rivières, les canaux, les ports, les chemins de fer du reste de la France? Moins peuplés, moins représentés dans les chambres, moins appuyés près du gouvernement, trop éloignés pour faire entendre leurs plaintes, ils ont toujours vu déclarer l'utilité publique de travaux dont ils ne retiraient presque aucun avantage, bien qu'ils payassent une large part des frais.

La justice distributive, l'équité, ont donc fréquemment et gravement souffert de l'application du système d'exécution des travaux publics par l'État. Les finances publiques n'ont pas eu moins à s'en plaindre.

On a mis au compte de l'État, c'est-à-dire à la charge des contribuables, une foule de dépenses d'une utilité presque entièrement locale, et qui pouvaient facilement donner lieu à des concessions avec péages, dont les produits eussent désintéressé amplement les entrepreneurs et exonéré le trésor; on a surtout augmenté, multiplié les travaux bien au delà des ressources disponibles, et inscrit chaque année au budget des sommes énormes par leur total, insuffisantes par leur extrême division, qui n'ont jamais produit aucun service ou ont doublé, triplé les dépenses.

A tous ces griefs, à tous ces reproches, vient s'en joindre un dernier. L'intervention constante et systématique de l'État dans l'exécution des travaux publics a eu pour conséquence de paralyser l'esprit

[1] « Adam Smith, dit J.-B. Say dans une note, croit qu'une route doit être payée par ceux qui en font usage et en proportion de l'usage qu'ils en font; que, si le consommateur y gagne une diminution de frais de production, au moins doit-il payer les frais nécessaires. Mais ne doit-on pas, du moins dans beaucoup de cas, ranger les moyens de communication parmi ces établissements dont Smith lui-même dit ailleurs que, quoique hautement utiles à la société en général, personne en particulier ne se croit assez intéressé à leur existence pour vouloir en payer les frais?

(*Note de J.-B. Say*.)

[2] J.-B. Say, *Cours complet*, etc., tome II, chap. XIII, p. 307, édition Guillaumin.

[3] *Passim*, chap. XXIV, p. 319.

l'entreprise dans le pays, de faire dépendre tous ses progrès de la seule initiative du gouvernement, qui ne peut tout prévoir ; de transformer les départements les plus riches, les cités les plus opulentes et leurs représentants les plus illustres en solliciteurs faméliques, accablant de leurs instances le pouvoir central, et promettant, on l'a vu plus d'une fois, leur concours politique, permanent ou passager, au prix d'une allocation inscrite au budget en faveur d'un travail qu'ils auraient très-bien pu exécuter par eux-mêmes.

Violation fréquente des principes d'équité, éparpillement infructueux des ressources du trésor, lenteur ruineuse dans l'exécution des travaux, paralysie de l'esprit industriel du pays, telles sont donc les conséquences du système absolu d'exécution des travaux publics par l'État, système condamné par Adam Smith, et que J.-B. Say n'accepte que dans une certaine mesure, qu'avec des conditions et des réserves que le système lui-même ne permet pas d'observer.

Ajoutons maintenant, pour être juste, que depuis quinze ans l'administration elle-même, sans renoncer entièrement au système, sans rompre avec tous les abus, s'en est écartée avec succès et persévérance dans des occasions assez nombreuses.

Bien que les routes fussent considérées comme étant du ressort absolu des ponts et chaussées, tous les ponts suspendus qui continuent les routes et en font partie, plusieurs rectifications ou lacunes importantes, ont été concédés moyennant péage à l'industrie particulière, au grand avantage du développement de celle-ci, à l'avantage non moins grand des localités satisfaites plus vite, et surtout au grand soulagement du trésor.

Les chemins de fer eux-mêmes (voir ce mot) ont été exécutés suivant un système mixte, qui a associé les efforts de l'État et ceux de l'industrie, ce qui a permis d'en multiplier le nombre bien au delà de ce que le trésor livré à ses seules ressources eût pu faire.

L'expérience est donc complète, et il y a tout lieu d'espérer que le système d'exécution des travaux publics par l'État sera de plus en plus abandonné, en proportion des progrès de l'esprit industriel dans le pays, et que l'intervention du gouvernement en cette matière se bornera à l'exercice de son droit de contrôle et de surveillance dans l'intérêt de la sûreté générale et de l'équitable application des tarifs, droit que personne ne peut contester [1].

§ II. — L'Économie politique n'a pas seulement à s'occuper du système général d'entreprise des travaux publics. Qu'elle ait été ou non consultée sur ce premier point, elle peut encore, une fois le système décidé en principe, intervenir utilement dans son application. Un savant ingénieur, M. Minard, inspecteur général des ponts et chaussées, a publié sur ce sujet un travail d'une grande valeur, auquel on ne peut adresser qu'un reproche, celui d'être trop court. Nous n'hésiterons pas à le mettre à contribution dans ce qui va suivre.

§ III. — L'utilité est le but essentiel des travaux publics; elle se mesure par la quantité des services qu'elle représente. L'utilité d'une route nouvelle ou d'une rectification de route, d'un canal, d'une amélioration de rivière, d'un chemin de fer, a pour mesure, non-seulement la somme des économies de frais que procure le travail exécuté, comparativement aux anciens moyens de transport, mais encore les relations nouvelles qu'il permet d'établir, les débouchés nouveaux qu'il ouvre à des produits qui ne pouvaient arriver sur le marché, les consommations qu'il rend possibles par l'abaissement des prix, par l'abondance des approvisionnements. Tous ces éléments et toutes ces conditions doivent donc être soigneusement étudiés, relevés, calculés par les promoteurs d'un travail de cette nature, puis contrôlés par ceux qui doivent en décider, et mis en regard de la dépense qu'il doit occasionner. Si la dépense est plus grande que l'utilité, le projet doit être ajourné ; si deux projets ayant le même but sont en présence, celui qui coûte le moins à égalité de services, ou qui offre le plus d'utilité à égalité de dépense, doit être préféré.

§ IV. — La concurrence en matière de travaux publics peut être une cause de graves dommages pour la fortune publique et pour les fortunes privées; il importe donc de la prévenir autant que possible. Lorsque la concurrence est faite à un travail ancien par un travail nouveau plus perfectionné, rendant des services qu'il eût été impossible d'obtenir de l'autre, les fortunes particulières souffrent, les existences se déplacent, mais, en somme, la société profite ; si elle perd d'un côté, elle gagne davantage de l'autre, et l'opération se solde pour elle par un bénéfice.

Mais on ne saurait trop se défendre contre l'entreprise simultanée de travaux en concurrence sur le même point ; car ici il n'en est plus de même. Nous supposons deux chemins de fer, par exemple, unissant les mêmes villes, ou un chemin de fer et un canal construits en même temps et dans la même

[1] Pour ne pas nous étendre au delà des bornes d'un article de Dictionnaire, nous nous bornons à indiquer ici, sans la développer, cette considération, que l'État ne pouvant se procurer des ressources que par l'impôt ou par l'emprunt, dont le service est encore fait par l'impôt, les travaux qu'il exécute sont grevés des frais de perception de ces mêmes impôts, et que l'argent, au lieu d'être prélevé sur les capitaux disponibles, est demandé indistinctement à tous les contribuables d'une manière perturbatrice pour eux et par suite pour les travaux auxquels ils se livrent. Ce côté de la question demanderait à lui seul tout un chapitre pour être mis en lumière.

direction, ou un canal construit latéralement à une rivière que l'on serait en train d'améliorer, ou enfin des routes que l'on rectifierait parallèlement à une voie de fer : dans toutes ces circonstances, il y a un double emploi de la fortune publique, une réduction sans utilité du capital disponible qu'il eût été préférable d'employer d'une autre manière. L'histoire des travaux publics en France est cependant pleine de fautes de cette nature, commises par l'industrie aussi bien que par l'État, mais que celui-ci, dont l'autorisation est toujours nécessaire, a eu dans tous les cas le tort de laisser commettre.

L'abaissement des tarifs, que l'on regarde comme une compensation des inconvénients de la concurrence entre deux voies de communication rivales, se produit rarement d'une manière permanente et n'évite pas une perte de capitaux. Si les deux entreprises sont de même force, la lutte ne dure pas longtemps et se termine par un accord dont la conséquence est d'élever les prix de manière à servir les intérêts d'un double capital et les frais généraux d'administration et d'entretien d'une double voie. Si, au contraire, l'une des deux entreprises est plus forte ou mieux placée que sa rivale, elle la ruine, et relève ses tarifs à un taux rémunérateur des dépenses faites : le consommateur n'y gagne rien, et il y a un capital perdu pour la société. Lorsqu'il arrive cependant que l'exécution de travaux concurrents se présente comme une nécessité politique et administrative, la science, tout en déplorant l'emploi de deux capitaux pour n'atteindre à peu de chose près qu'un seul but, conseille au moins d'éviter le plus possible des luttes sans avantages sérieux, et qui feraient subir à la société la perte d'une partie de ses ressources. La réunion dans une même main de travaux semblables, lorsqu'ils sont susceptibles d'exploitation, est le moyen le plus simple de réduire pour la société les inconvénients de la compétition, et de faire rendre à chaque travail toute la somme d'utilité, c'est-à-dire tous les services qu'il comporte. Les nombreuses réunions de cette nature qui ont eu lieu en Angleterre entre des chemins de fer et des canaux concurrents ont démontré que le public ne perdrait rien à cette combinaison, qu'il y gagnait plutôt une meilleure organisation des services, une distribution plus naturelle des transports, des garanties plus complètes, en même temps que la richesse publique s'augmentait des économies réalisées sur les frais généraux.

Une application récente de ce système de réunion d'un canal et d'un chemin de fer vient d'être faite en France, par la loi de concession des chemins de fer du Midi, de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne ; nous ne doutons pas que l'expérience ne justifie cette tentative, et ne détermine la concession ultérieure de la plupart des autres canaux de France aux compagnies de chemins de fer qui exploitent les mêmes contrées.

§ V. — Ce ne sont pas seulement les travaux concurrents qu'il est utile de réunir en vue d'éviter des déperditions de force, ce sont tous les travaux analogues qui existent dans une même région. On va voir pourquoi.

Un système bien conçu de travaux publics est lié dans toutes ses parties. Il ne se compose pas uniquement d'un petit nombre d'ouvrages principaux isolés les uns des autres ; chacun de ces ouvrages est complété par des ouvrages secondaires qui le relient à l'ensemble. Un réseau de chemins de fer, par exemple, comprend, outre les grandes lignes, une foule d'embranchements et de ramifications qui portent la vie sur tous les points du territoire et les font participer à l'activité commune ainsi qu'aux services rendus par les nouveaux moyens de transport, en même temps qu'ils rapportent au tronc principal, comme les ruisseaux aux rivières et les rivières aux fleuves, le tribut qu'ils ont recueilli dans tous ces points éloignés, où les grandes lignes ne pourraient atteindre sans eux.

La création de ces embranchements importe au plus haut point à la richesse publique, dont elle permet de développer toutes les ressources ; mais on conçoit aisément que chaque rameau ne peut avoir une existence distincte, et qu'il faut nécessairement le rattacher au groupe auquel il appartient par sa position géographique et par ses relations habituelles d'affaires.

La comptabilité joue un grand rôle dans toutes les questions de travaux publics, et c'est toujours une balance de profits et pertes qu'il faut consulter pour reconnaître le meilleur système à suivre. En soumettant à cette épreuve les divers modes d'exécution et de concession des embranchements, on voit tout de suite que les grandes lignes peuvent seules entreprendre ces travaux, les exécuter avec économie, les exploiter avec avantage, parce qu'elles ont un crédit qui leur permet de se procurer des capitaux à faible intérêt, parce qu'elles épargnent des frais généraux considérables, parce qu'elles utilisent plus complétement ainsi leur personnel et leur matériel, enfin parce qu'elles profitent sur le tronc commun d'un accroissement de circulation qui compense les sacrifices que les embranchements peuvent leur imposer. Qu'une ville, une compagnie obtiennent l'autorisation de construire et d'exploiter isolément un chemin de fer conduisant à une ligne principale, elles couvriront à peine leurs frais si le trafic est peu important ; le tronc commun pourra, au contraire, en cumulant les profits indirects et les économies indiquées plus haut, trouver largement dans l'exploitation de quoi servir les intérêts et amortir le capital dépensé.

La règle que nous venons de poser n'est guère applicable, on le conçoit, qu'aux travaux publics appartenant à un système général, comme les voies de communication; c'est à elle que l'on doit la renaissance de l'industrie des chemins de fer; c'est elle qui permettra d'exécuter promptement et avec économie les nombreux embranchements qui doivent compléter et souder entre elles les grandes lignes.

§ VI. — Bien que l'utilité soit le but des travaux publics, il ne suffit pas qu'un travail soit utile, que les services qu'il doit rendre soient en rapport avec la dépense qu'il doit entraîner, pour que l'Économie politique l'autorise en tout état de cause. L'opportunité, la situation financière du pays, ses engagements, ses ressources disponibles, sont autant de circonstances dont il faut tenir compte avant de rien entreprendre. Négliger ce soin, c'est compromettre tous les services et risquer d'interrompre les travaux en cours de construction, ce qui en augmente démesurément la dépense, d'ailleurs calculée avec exactitude à l'origine.

Le gouvernement a commis bien des fois cette faute en France, et le budget est rempli de travaux commencés depuis vingt ans, et dont personne ne saurait prévoir l'achèvement, tant sont misérables et insuffisantes les allocations annuelles. L'industrie, bien que plus prévoyante d'ordinaire, a touché parfois elle-même sur cet écueil; l'esprit d'imitation l'a emportée au delà des bornes de la prudence : frappée des avantages apparents d'une entreprise, elle n'a pas consulté suffisamment la situation générale des affaires, le nombre des opérations déjà engagées ou sur le point de l'être, et la possibilité d'obtenir les matériaux, les ouvriers et les capitaux nécessaires aux époques voulues. De là des hausses subites de prix, des imprévus de dépense, des crises financières, des retards dans les travaux, des pertes d'intérêts, des ruines particulières, et une diminution momentanée, mais très-effective, de la fortune publique.

Le système de concentration des travaux publics par groupes, indiqué dans le § V du présent article, donne les moyens d'éviter la plus grande partie de ces inconvénients, lorsqu'il s'agit d'ouvrages exploitables commercialement et susceptibles d'être concédés à l'industrie; pour les autres, pour ceux que l'État seul exécute, l'unique règle à observer est d'achever les travaux commencés avant d'en entreprendre d'autres, et de mesurer rigoureusement les engagements nouveaux aux excédants du trésor.

§ VII. — Bien que l'exécution technique des travaux semble étrangère à l'Économie politique, elle relève cependant de cette science en un point essentiel.

Si l'on recherche la perfection absolue sous le rapport de la solidité et de la durée, on engage un capital plus considérable, sans accroissement d'utilité, que si l'on se contente d'une construction plus simple, offrant d'ailleurs une sécurité suffisante.

Nous disons que la dépense la plus grande n'est pas compensée dans ce cas par un accroissement d'utilité, parce que le besoin qu'on a des choses se modifie avec le temps, et que l'art de l'ingénieur progresse sans cesse. Il arrive souvent, d'une part, que les habitudes se déplacent, et de l'autre, que ce qui peut sembler parfait à une époque donnée tombe au bout de quelque temps si au-dessous des découvertes nouvelles de la science qu'il soit nécessaire de recommencer.

« C'est par imitation des Romains, dit avec raison M. Minard, que les modernes ont cherché à construire pour des siècles... L'Économie paraît avoir été aussi étrangère à la conception de leurs ouvrages qu'à la conduite de leurs travaux : pourvu qu'ils allassent à la postérité, peu leur importait ce qu'ils coûtaient de labeur aux soldats, aux esclaves, aux peuples vaincus. Aussi remarque-t-on dans leurs ouvrages, en général, une main-d'œuvre immense pour une utilité très-restreinte. »

L'Économie politique n'admet pas que les travaux publics soient établis seulement pour satisfaire la vanité nationale, ou pour recommander la mémoire d'un ingénieur. Elle estime les ouvrages d'après leur utilité, leurs effets utiles comparés au chiffre des capitaux qu'ils absorbent, et ne voit rien au delà.

« Le commerce, dit M. Minard, qui en général donne naissance aux travaux dont sont chargés les ingénieurs, est loin d'être stationnaire; il se porte tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et l'on peut dire que, dans un laps de temps peu considérable, l'industrie et le commerce d'une ville ou d'une contrée éprouvent de grandes alternatives. A cette cause d'instabilité on doit joindre la concurrence des établissements rivaux et les perfectionnements ultérieurs. — Pourquoi donc engager un capital plus considérable pour augmenter la durée d'une construction dont l'usage peut être restreint ou même abandonné?

« L'expérience nous apprend que l'abondance des capitaux augmente avec la civilisation, et que le taux de l'intérêt diminue. — Il est donc préférable de repousser les dépenses dans l'avenir.

« Les progrès des arts de toute espèce rendent les procédés de construction moins coûteux. — Il y a donc avantage, toutes choses égales d'ailleurs, à renouveler une construction [1].

« En donnant la préférence aux constructions de longue durée, quoique plus dispendieuses, les capitaux dont la société peut disposer annuellement pour les travaux publics produiront moins de constructions. — Il faudra donc qu'elle se prive d'améliorations qu'elle pourrait se procurer, et dont elle sentait le besoin : les pertes qui en résultent ne peuvent s'évaluer.

[1] « Que faisons-nous des vieilles maisons bâties il y a deux siècles? Ne sommes-nous pas obligés d'y apporter de si grands changements que nous en conservons à peine la cage?

« N'avons-nous pas été obligés d'agrandir tous les anciens ponts?

« N'a-t-il pas fallu adoucir les pentes de toutes nos vieilles routes pour les voitures de grande vitesse, et dans l'intérêt mieux compris du roulage?

« N'a-t-il pas fallu élargir toutes les écluses des canaux de Briare et d'Orléans, ouverts il y a à peine deux siècles?

« En 1684, Vauban donnait à la grande écluse de Dunkerque 12m,60 de passage; en 1822 on a dû porter cette largeur à 16 mètres, et aujourd'hui les steamers transatlantiques ne pourraient y passer. Il en a été de même au Havre. » (Minard.)

Les chemins de fer, bien plus récents, ont déjà subi dans leur construction des changements tout aussi graves, qui ont rendu inutiles la majeure partie des dépenses premières. Les travaux construits en vue d'une durée séculaire occasionnent donc une perte considérable de capitaux.

« Enfin, les constructions publiques devant accroître la richesse, n'est-il pas moins onéreux de les renouveler plus solidement au fur et à mesure des services qu'elles rendent, que de leur donner de premier jet une grande solidité toujours dispendieuse? Lorsqu'on a ouvert le canal du Centre, les maçonneries ont été exécutées avec parcimonie, et souvent les matériaux, pris sur les lieux par économie, étaient de mauvaise qualité; de là la nécessité de reconstruire une partie des ouvrages d'art au bout d'une vingtaine d'années. — Ces réfections ont été exécutées en excellents matériaux transportés à bas prix sur le canal. Les mêmes constructions, établies aussi solidement dans le principe, auraient coûté *quatre fois* autant.

« Il en a été de même du grand canal Érié, aux États-Unis. D'abord ouvert en petites dimensions, avec des ponts-aqueducs en bois ou en mauvaises pierres, on le reconstruit aujourd'hui en lui donnant une largeur double, une plus grande profondeur, et avec des matériaux durables; avantages qui exigent une dépense de 125 millions, qu'on n'aurait pu payer dans le principe, et que permet actuellement le grand revenu du canal. »

A l'appui des considérations souveraines données par M. Minard pour justifier la préférence à accorder aux constructions les plus économiques, nous nous permettrons d'en joindre une autre.

Suivant nous, les travaux publics, dont l'utilité est variable pour chaque membre de la société, et dont les services peuvent et doivent dès lors donner lieu à une rémunération, réclament dans leur exécution une économie d'autant plus grande, même aux dépens de leur durée, que cette économie permet d'établir des tarifs plus bas, qui en rendent l'usage plus général.

« Les dépenses de construction des chemins de fer, dit un auteur anglais, forment la base des prix de transport. Si la dépense est très-élevée, les tarifs seront inacceptables pour beaucoup de voyageurs et de marchandises; on ne se servira que très-peu du chemin de fer; il rendra peu de services au commerce, et le capital qu'il aura employé produira peu de revenus pour ceux qui l'auront fourni. »

§ VIII. — Pour compléter l'exposition des principes économiques relatifs aux travaux publics, nous aurions encore à traiter des voies et moyens, des systèmes de concession, des divers modes de subvention en capital avec un intérêt garanti, des péages, des tarifs; mais cet examen nous entraînerait au delà des limites de notre cadre. La plupart de ces questions ont d'ailleurs été ou doivent être traitées dans ce Dictionnaire; nous renvoyons donc le lecteur à chaque mot en particulier et aux ouvrages spéciaux consacrés à la discussion de ces importantes matières.

Ad. Blaise (des Vosges.)

TRÉSOR. En Économie politique on donne ce nom à toute somme d'argent cachée, enfouie ou retirée à un titre quelconque de la circulation.

Dans les pays où la propriété est peu respectée, ceux qui épargnent mettent sous forme d'or, d'argent ou de pierres précieuses, les capitaux épargnés et les cachent pour s'en servir au moment du besoin. La formation des trésors est un des premiers actes de la prévoyance humaine en matière économique. Cet acte se justifie aisément dans un état social où les particuliers ne peuvent montrer leurs richesses sans s'exposer à être dépouillés par le prince ou par un de leurs voisins plus fort qu'eux, et lorsque en même temps ils sont exposés chaque jour aux dernières extrémités, à la fuite, à l'exil, aux maux de la guerre.

L'usage de thésauriser est commun dans tout l'Orient, et c'est un des motifs qui ont toujours rendu nécessaire l'exportation d'une grande quantité d'espèces métalliques dans le commerce avec les Orientaux. Cet usage était aussi très-commun en Europe au temps de la féodalité, époque de guerres privées et de brigandages militaires de toute sorte. Smith a observé qu'il fallait que les trésors fussent bien communs pour que leur découverte constituât une des branches principales du revenu des princes. « La découverte des trésors était assimilée à celle des mines d'or et d'argent qui, à moins d'une clause spéciale, n'étaient jamais censées comprises dans la cession générale de la terre, quoique les mines de plomb, d'étain, de cuivre et de houille y fussent comprises comme étant de moindre importance [1]. » Le même écrivain a observé que les trésors que l'on découvrait de son temps en Europe auraient fait un

[1] *Richesse des nations*, livre II, chap. I.

assez petit article, même dans le revenu d'un simple particulier.

En effet, dès que la propriété est respectée dans une société, on cesse d'y thésauriser; on préfère prêter ses fonds à intérêt, ou les déposer dans une banque, ou même les garder chez soi. Alors tous ces capitaux qui, à l'état de trésor, ne servaient à personne, viennent s'ajouter aux autres forces productives de la société, ce qui constitue un grand progrès économique.

Dans les sociétés modernes, on fait habituellement peu de trésors; mais il n'est pas rare de voir les perturbations du crédit amener un retrait des capitaux employés à la production. Alors ces capitaux se cachent, non dans la terre, mais dans les mains de leur propriétaire, qui aime mieux les garder en sa possession que de les confier à qui que ce soit. On dit en ce cas à juste titre que les particuliers thésaurisent, c'est-à-dire gardent de propos délibéré leurs capitaux inactifs.

L'inaction des capitaux a sur la production les mêmes effets que celle des hommes; elle appauvrit la nation où elle se manifeste. Que cette inaction soit raisonnée ou qu'elle se produise sous l'impression d'une panique insensée, peu importe! Les résultats sont les mêmes : le travail est moins demandé, la somme des valeurs produites s'amoindrit, et le pays s'appauvrit. C. S.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les opérations commerciales ne s'arrangeraient guère des lenteurs dans les procès; il faut que les difficultés qui naissent entre négociants soient promptement vidées, il faut surtout que les engagements commerciaux soient ponctuellement remplis. C'est en général en tout pays par voie d'arbitrage que les difficultés de cette nature sont vidées. D'ailleurs, le droit d'être jugé par ses pairs était une conquête que le temps ne pouvait manquer d'amener chez des hommes auxquels le commerce et l'industrie donnaient une importance et une force toujours croissantes. C'est de la grande lutte de la bourgeoisie contre la féodalité, au XVIe siècle, que devait naître en France l'institution des tribunaux consulaires.

Le cahier de remontrances du tiers état aux états généraux de 1560, comme le dit M. Augustin Thierry dans son *Essai sur l'histoire du tiers état*, surpassa en valeur, en idées comme en étendue, ceux de la noblesse et du clergé; on y trouve un sentiment profond de la justice sociale et de l'intérêt public, le zèle pour l'ordre, l'instinct des réformes et la science pratique de toutes les matières de droit et d'administration. Un des 354 articles dont il se composait porte la demande précise de l'établissement de tribunaux électifs de commerce et de police.

Cette expression d'un besoin réel devait être écoutée, et il y avait là un germe d'institutions que le génie du chancelier Michel de Lhôpital allait développer; il fit signer par Charles IX, en novembre 1563, un édit portant institution d'un tribunal consulaire dans la ville de Paris. Une déclaration d'avril 1565 étendit ensuite aux autres villes de France l'avantage d'avoir une semblable juridiction.

L'édit de 1563 est un chef-d'œuvre de pensée et de rédaction, les tribunaux de commerce sont encore aujourd'hui ce que Lhôpital les a faits. Il n'est peut-être pas une seule institution qui, comme celle-là, ait traversé intacte toutes les révolutions. On trouve, dans le premier édit, l'ordre donné aux prévôts et échevins de convoquer une assemblée de notables bourgeois pour l'élection de marchands aux fonctions de juges-consuls. Ce tribunal devait se renouveler annuellement, pour que les fonctions ne pussent être perpétuées dans les mêmes mains. Quant à la compétence et à la manière de procéder, les articles du code de commerce n'ont fait encore que reproduire les dispositions de l'ancienne ordonnance. Les juges-consuls sont élus pour vider à bref délai, gratuitement et sans avoués, suivant les principes, les différends et demandes sur le fait de la marchandise, du négoce, des lettres et billets de change, et autres matières concernant le commerce.

Quoique si bien appropriée aux besoins qu'elle était appelée à satisfaire, et de nature en même temps à mettre à profit certaines aptitudes propres au caractère français, elle n'est pas toutefois sans avoir souvent excité la jalousie des gens de loi par profession, que l'institution a pu arriver jusqu'à nous. Il aurait fallu une grande dose de philosophie de la part de ceux qui ont fait leur carrière des fonctions judiciaires, qui ne sont arrivés aux postes qu'ils occupent qu'après des études sérieuses et de longs noviciats, pour qu'ils vissent de sang-froid de simples marchands, improvisés juges par l'élection, se permettant de rendre sans salaire au moins toute aussi bonne justice qu'eux-mêmes.

A peine le chancelier de Lhôpital avait-il cessé de vivre, que l'on vit déjà se manifester l'esprit jaloux de l'ancienne magistrature, soit urbaine, soit parlementaire. Les événements et les troubles politiques avaient amené en beaucoup plus grand nombre les gens de robe parmi les députés aux états généraux de 1576, et ils réussirent à faire passer dans le cahier du tiers état une demande de suppression des tribunaux de commerce, que le gouvernement eut la sagesse de ne pas écouter.

Pour se perpétuer ainsi qu'elle l'a fait, il a fallu que l'institution consulaire fût réellement d'accord en tous points avec les instincts français. En Angleterre, on regarde le temps d'un négociant comme ayant toujours une valeur trop positive pour qu'on puisse lui en demander le sacrifice sans rétribution;

on ne pense pas d'ailleurs qu'il soit d'une bonne politique de faire rendre la justice gratuitement, ou même de la mettre à trop bas prix, et d'encourager par là l'esprit de chicane. Aussi, lorsque des commerçants acceptent les fonctions d'arbitres pour décider des différends entre leurs confrères, il faut, d'après la coutume, qu'avant de rendre leurs décisions, ils reçoivent des honoraires; un grand nombre d'entre eux, trouvant au-dessous d'eux de conserver ce salaire, en font don à quelque établissement de bienfaisance, et les journaux anglais contiennent de fréquentes mentions de ces actes de générosité. En France, un certain esprit chevaleresque rehausse beaucoup les fonctions gratuites; ces fonctions ont, surtout dans ces dernières années, fourni à beaucoup d'hommes de mérite l'occasion de se produire, et elles ont été de plus en plus recherchées. Les Français, d'ailleurs, attachent un grand prix à montrer leur aptitude à passer facilement d'un emploi à un autre, en se montrant toujours à la hauteur de ce qu'on attend d'eux. Mettez un fusil sur l'épaule d'un négociant français, donnez-lui un uniforme, et vous en faites, sans autre façon, un excellent soldat; mettez-lui une robe et un bonnet carré, et sans noviciat, vous en faites un bon juge. Les juges consulaires sont à la fois des jurés spéciaux et de véritables juges; ils décident d'abord le point de fait, et appliquent immédiatement la loi. Un ancien chancelier de l'Échiquier d'Angleterre assistait un jour à l'une des longues audiences du tribunal de commerce de Paris, et, suivant avec attention les débats, ne pouvait s'empêcher de renouveler souvent la même question : « Sont-ce donc véritablement des négociants qui rendent tous ces jugements? » Il ne pouvait dissimuler sa surprise de les trouver aussi équitablement rendus en même temps que bien énoncés.

L'esprit de symétrie propre à nos institutions a fait prendre rang aux tribunaux de commerce parmi les tribunaux de première instance; et, dans les villes où il n'y a pas de tribunaux spéciaux, les différends commerciaux sont tranchés par les tribunaux ordinaires jugeant commercialement, c'est-à-dire sommairement et sans procédure d'avoué. Les appels pours les jugements des uns et des autres de ces tribunaux sont également portés devant les cours supérieures.

Le mode de nomination des juges consulaires a été souvent l'objet de vives critiques, et cependant on en est toujours revenu au mode de l'élection faite par une assemblée de notables. D'après l'ordonnance de Charles IX, l'élection devait être faite par cent notables bourgeois appelés et convoqués par les officiers municipaux, prévôts et échevins. L'article 618 du code de 1807 porte que « les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. » De semblables expressions ne pouvaient faire naître aucune réclamation; mais la difficulté était de donner à une autorité compétente l'appréciation de la notabilité commerciale, et bientôt l'esprit d'unité et de concentration du pouvoir dans les mains du chef de l'État fit attribuer aux préfets le droit de dresser seuls les listes de notables, sauf l'approbation du ministre. Ainsi disparaissait toute intervention d'une municipalité élective comme point de départ de la formation des tribunaux consulaires. Aucun inconvénient grave ne s'est cependant manifesté de l'application de ces dispositions, sauf en 1815 et 1816, où les opinions politiques firent asseoir sur les siéges consulaires des hommes qui se sont montrés incapables de remplir des fonctions où leur zèle royaliste les avait fait appeler.

Sous le gouvernement de juillet, et notamment lors de la discussion de la loi de 1840 sur l'organisation des tribunaux de commerce, on a beaucoup cherché, sans y réussir, les moyens de donner des garanties nouvelles aux élections consulaires. Une simple concession de fait, et non de droit, est tout ce qui a été obtenu. Le préfet a consulté le tribunal de commerce lui-même, la chambre de commerce et les maires, avant d'arrêter les listes de notables, renonçant à toute décision arbitraire de sa part sur les radiations à faire comme sur les inscriptions nouvelles à porter.

Sous la république de 1848, alors que tout devait passer sous un même niveau, on a voulu introduire le suffrage universel des patentés pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce; mais les citoyens se sont montrés fort peu empressés d'exercer les droits qu'on revendiquait pour eux. Sur plus de quatre-vingt mille commerçants patentés dans le département de la Seine, on n'a jamais pu amener au scrutin plus de douze à treize cents votants. De coupables ambitions auraient pu abuser de la facilité qu'un nombre proportionnellement si faible d'électeurs offrait pour surprendre un résultat, et l'on en est revenu aux dispositions premières du code de commerce.

Dans les ports de mer, dans les grandes villes de fabriques, mais surtout à Paris, les tribunaux de commerce ont acquis une grande importance. Ce qui rend les fonctions de juge très-laborieuses, c'est qu'en dehors des travaux de l'audience, il y a encore pour eux à exercer une tutelle constante sur la liquidation des affaires des négociants faillis. En déclarant une faillite (voyez ce mot), le tribunal de commerce nomme un de ses membres juge-commissaire. Celui-ci préside les assemblées de créanciers,

lirige et contrôle les syndics, et est chargé de 'instruction préalable de tous les procès qui peuvent naître de la faillite. Le juge-commissaire a d'autant dus de peine dans l'exercice de son mandat qu'il est n général peu secondé dans sa mission par les réanciers du failli. Les commerçants, après un remier mouvement de colère, s'occupent généralement fort peu d'une liquidation dans laquelle ils 'entrevoient que de faibles dividendes. Une apathie pareille et plus prononcée se trouve pour des cas analogues dans tous les pays, notamment en Angleterre, et surtout aux États-Unis. Il est assez curieux le voir, en France, un négociant qui a lui-même, lans le cours de sa carrière commerciale, négligé souvent de s'occuper de la liquidation des faillites lans lesquelles ses intérêts étaient plus ou moins engagés, suivre au contraire avec persistance et gratuitement, comme juge-commissaire, l'apurement le créances sur la rentrée desquelles il n'a rien à prétendre.

Les audiences des tribunaux de commerce sont surchargées souvent par de nombreuses contestations sur la compétence et qui résultent du désir qu'ont les créanciers d'attirer leurs débiteurs devant ces tribunaux, afin d'obtenir contre eux l'application de a contrainte par corps dont ils seraient exempts pour des dettes d'un caractère purement civil.

Enfin beaucoup de personnes viennent devant cette juridiction sans être commerçantes, en qualité de demanderesses contre des commerçants, ou comme ayant figuré en qualité d'endosseurs sur des billets à ordre, sans avoir fait en cela acte de commerce.

Pour les affaires qui demandent une instruction préparatoire et ne dépendent pas d'une faillite, les tribunaux de commerce prononcent le renvoi devant un arbitre, qui est chargé de concilier les parties, s'il le peut, sinon d'adresser un rapport au tribunal.

Lorsqu'il s'agit de contestations entre associés pour raison de société, le renvoi devant les arbitres-juges est obligatoire; la loi institue alors une juridiction exceptionnelle annexe de la première. Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux sont déposées au greffe du tribunal de commerce, et une simple ordonnance d'exequatur du président les rend exécutoires, comme le seraient des jugements d'un autre tribunal. Cette institution d'une juridiction spéciale se justifie en ce que le plus souvent les contestations entre associés ne peuvent être tranchées qu'après un examen de compte et de correspondance qui ne pourrait se faire à l'audience, et surtout en ce qu'on évite ainsi de voir se produire des discussions sur d'anciens rapports intimes que la publicité des débats ne pourrait que rendre plus aigres et plus longues. Toutefois, il faut le reconnaître, cette juridiction est généralement dispendieuse pour les parties et donne moins de garantie au bon droit; la législation française sur ce point manque encore de netteté et de précision.

Les inconvénients et les délais qu'entraîne la juridiction arbitrale n'empêchent pas les commerçants qui se respectent de recourir souvent à des arbitres amiables compositeurs, non-seulement pour des affaires concernant les sociétés, mais encore pour toute autre contestation.

Malgré le soulagement que la juridiction commerciale trouve dans ce concours de la justice arbitrale, le nombre des affaires jugées par les tribunaux de commerce reste considérable, et dépasse même le nombre des causes civiles portées devant les tribunaux de première instance.

Il y a en France 220 tribunaux spéciaux de commerce, et, en outre, 170 tribunaux civils occasionnellement appelés à juger commercialement; ces derniers ne le font que pour peu d'affaires, à peine un septième du nombre total.

D'après la statistique du ministère de la justice, on trouve que, loin de demeurer à peu près stationnaire, comme celui des causes civiles, le nombre des affaires commerciales a été croissant chaque année depuis qu'on a commencé à en faire le relevé jusqu'en 1848.

De 1841 à 1845, le nombre des affaires inscrites pour la première fois a été en moyenne annuelle :

Aux tribunaux civils de.	116 255
Aux tribunaux de commerce de.	174,529

De 1846 à 1850 :

Affaires civiles	121,080
Affaires commerciales, malgré la diminution des deux dernières années	201,207

Pour cette dernière période, le tribunal de commerce de la Seine a terminé, en moyenne, par an, 49,019 affaires; c'est presque le quart du nombre total. Les tribunaux qui en ont terminé le plus sont, après celui de Paris, ceux de Lyon, 9,378; de Rouen, 4,695; de Marseille, 4,395; de Bordeaux, 3,950.

Rendus par des juges qui ont une grande expérience personnelle des affaires, les jugements des tribunaux de commerce sont infirmés dans une moindre proportion par les cours d'appel que les jugements des tribunaux ordinaires de première instance. Pendant l'année 1852, 476 jugements du tribunal de commerce de Paris ont été portés devant la cour, proportion déjà bien minime comparée au nombre total des jugements rendus. 90 appels ont été supprimés par suite de conciliation des parties, 293 jugements ont été confirmés, 93 seulement ont été infirmés.

La multiplicité des affaires portées devant les tribunaux de commerce, le grand nombre d'individus qu'il faudrait voir réunis dans le prétoire si la présence personnelle des parties était exigée, la perte de temps qui résulterait pour les négociants de la moindre contestation lorsque leurs affaires les appellent ailleurs, ont été autant de causes qui ont fait admettre auprès de ces tribunaux des défenseurs officieux auxquels on a donné le nom d'*agréés*. Ce qui concerne ces avocats spéciaux offre un curieux exemple de ce que peut la concession du plus minime avantage pour constituer un monopole important. Il est de l'essence même de la juridiction commerciale qu'elle procède sommairement, sans forme de procédure, et elle n'admet pas devant elle le ministère des avoués. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation; il est exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais. L'agréé n'est donc pas un officier ministériel, et une chose seulement le distingue de tout individu qui serait étranger au tribunal, c'est qu'on reconnaît la validité du pouvoir qu'il présente au greffier, sans exiger que la signature du mandant soit certifiée véritable, légalisation qui toutefois peut être obtenue sans frais de la main des maires de communes. La dispense de cette petite formalité, gratuite, s'ajoutant à l'avantage d'être recommandé au public par l'agrément qui leur est donné par le tribunal, donne aux agréés une importance considérable. Leur fonction est devenue pour eux une charge vénale, et, bien que par la loi le nombre n'en soit pas limité, chaque charge, à Paris en particulier, vaut quelques centaines de mille francs.

Les agréés ont donc fini par former une corporation importante; les uns ont une bourse commune pour les besoins du corps, une chambre de discipline et un syndic. On n'a été admis dans ce corps qu'après un stage, après avoir acquis le titre de licencié en droit et en justifiant d'une position honorable. Mais si la corporation s'est montrée fière dans l'exercice de ses droits, elle n'a pas tardé à exciter la jalousie d'un autre corps semi-privilégié, celui des avocats. Le succès qu'avaient eu d'anciens agréés en plaidant devant la cour d'appel a porté les avocats à s'opposer désormais à l'inscription de tout ancien agréé sur le tableau de l'ordre, s'appuyant sur ce qu'il est interdit aux avocats de recevoir la procuration de leurs clients, et qu'en plaidant comme agréés, les licenciés en droit doivent être considérés comme ayant manqué aux obligations que leur imposait le titre d'avocats.

C'est ainsi qu'on a successivement entravé la liberté du choix des défenseurs de la part du public, et c'est ainsi que les abus naissent et qu'ils s'enchaînent à la suite les uns des autres. HORACE SAY.

TRISTAN (Mme FLORA, née MARIANO DE). Née à Paris, en 1803, d'un Péruvien qui avait épousé une dame française. Mariée à l'âge de 16 ans, elle quitta son mari trois ans après, reprit son nom paternel, le seul sous lequel elle est connue. Après avoir fait plusieurs voyages et visité le Pérou (en 1833), elle revint en France, où elle publia les *Pérégrinations d'une Paria, voyage au Pérou, tableau de mœurs péruviennes* (2 v. in-8o), et plus tard, une *Promenade dans Londres*, 1 vol. in-8o. Elle se consacra depuis lors à la propagande de ses idées parmi les ouvriers, et c'est en faisant dans ce but un *tour de France* qu'elle mourut à Bordeaux, le 14 novembre 1844.

Méphis ou le Prolétaire, roman philosophique et social. Paris, 1838, 2 vol. in-8o.

Union ouvrière. Paris, Prevost, Rouanet, 1843, brochure in-12.

Voyez, sur cet ouvrage, le *Journal des Économistes*, t. VI, p. 106.

TROC. Voyez ÉCHANGES.

TROPLONG. Membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques); président du sénat et premier président de la cour de cassation, né à Saint-Gaudens, le 8 octobre 1795.

De la propriété d'après le code civil. Paris, Pagnerre, Paulin et comp., F. Didot frères, 1848, 1 vol. in-18 de 120 pages.

Fait partie de la collection des *Petits traités* publiés par l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Troplong qui, dans ses nombreux ouvrages, a souvent eu l'occasion de toucher aux questions d'Économie politique, n'a écrit que celui-ci sur des matières purement économiques.

Voyez sur les *Sociétés civiles et commerciales* le *Journal des Économistes*, t. V, p. 294, et sur le *Prêt à intérêt* le même recueil, t. XII, p. 146. Le *Journal des Économistes* a aussi fait connaître son rapport sur le *Cours de droit administratif* de M. Cotelle, et le jugement qu'il porte des idées exprimées par Turgot, Mirabeau et Napoléon, sur la législation des mines. On trouve encore dans les tomes XX, p. 281, XXI, p. 150, et XXVI, p. 69 et 280, l'analyse de son *Mémoire sur l'esprit démocratique du code civil*, et dans le t. XXXIV, p. 78, son *Rapport au nom de la commission du sénat sur les modifications à la constitution de 1852, relatives aux traités de commerce, aux travaux d'utilité publique*, etc. Ce rapport, dans lequel le principe de la liberté du commerce est qualifié de *théories d'autant plus funestes qu'elles sont plus dangereuses* et de *piéges adroits*, est suivi de la réfutation de M. Michel Chevalier.

TUCKER (GEORGE). Professeur de philosophie et d'Économie politique à l'université de Virginie, aux États-Unis.

The theorie of money and banks investigated. — (*Recherches sur la théorie de la monnaie et des banques*). Boston, 1839, 1 vol. in-8o.

« C'est un ouvrage de mérite : les propositions de l'auteur, quand même on les adopterait, ne contribueraient guère à faire cesser l'abus scandaleux du système des banques aux États-Unis. Il ne propose pas, par exemple, de demander des garanties sérieuses aux émetteurs de billets, bien qu'on ait souvent démontré que c'est le seul moyen d'empêcher les abus. Lorsque l'État ne demande pas des garanties réelles, l'insertion dans les statuts de clauses qui obligent les banques d'avoir réalisé une certaine partie de leur fonds avant de commencer leurs opérations n'est qu'un leurre pour le public, et un moyen de fraude pour la banque. » (M C.)

Progress of the United States in population and wealth in fifty years, as exhibited by the decennial census. — (*Progrès des États-*

Unis pendant cinquante ans, d'après les recensements décennaux). New-York, 1843, 1 vol. in-8°.

L'auteur analyse les recensements de 1790, 1800, 1810, 1820, 1830 et 1840.

TUCKER (Josias). Né en 1711, dans un village du pays de Galles ; étudia à l'université d'Oxford. En 1739, il fut nommé vicaire d'une église à Bristol. Il publia d'abord plusieurs ouvrages de théologie; mais le séjour dans cette ville commerçante tourna son attention sur la solution de questions économiques. Ses écrits sur le commerce lui attirèrent des sarcasmes de l'évêque Warburton. Quelqu'un ayant demandé à ce dernier quelle espèce d'hommes étaient le docteur Squire et le docteur Tucker, Warburton répondit que l'un faisait de la religion son commerce, et que l'autre faisait du commerce sa religion. Tucker a cru devoir se justifier de ce reproche dans la préface d'un de ses ouvrages. Il revint plusieurs fois sur ce sujet. « On a regardé, dit-il quelque part, comme une chose excusable dans un ecclésiastique d'écrire sur des sujets d'amusement ou sur des points intéressants de la science ; on ne peut donc pas trouver étrange qu'il traite des sujets qui ont pour but d'accroître la richesse et la prospérité nationale, et tous les avantages extérieurs de la vie. »

En 1749, Tucker fut élu recteur de Saint-Étienne de Bristol, et, en 1752, prébendier de Saint-David. En 1755, il devint prébendier de Bristol, et enfin doyen de Gloucester. Il publia à cette époque plusieurs pamphlets sur des questions politiques, et en 1781 il fit paraître un *Traité concernant le gouvernement civil*, où il combat les principes de Locke et de ses partisans touchant l'origine, l'étendue et la fin des institutions civiles. Il mourut en 1799. « On lui a généralement reconnu, dit l'un de ses biographes, beaucoup de savoir et de lumières, et une sagacité qui fut rarement mise en défaut. »

Reflections on the expediency of a law for the naturalisation of foreign protestants : in two parts, the first being historical remarks on the late naturalisation bill, and the second queries occasioned by the same. Londres, 1751 et 1752, in-8°. Traduit de l'anglais, avec un avertissement et des notes, par Turgot, sous le titre suivant:

Questions importantes sur le commerce, à l'occasion des oppositions au dernier bill de naturalisation. Londres, Fletcher Gyles, 1755, in-12.

« Ces deux pamphlets sont également excellents et comptent parmi les meilleurs de l'auteur. » (M. C.)

A brief essay on the advantages and disadvantages which respectively attend France and Great Britain with regard to trade, etc. — (*Court essai sur les avantages et les désavantages respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, relativement au commerce*, etc). Londres, 3e édition, 1753, in-4°. (La 1re édit. est de 1750; la 2e est de 1751.)

« Ouvrage très-remarquable par la libéralité de ses doctrines. On y ressent déjà l'influence exercée sur les progrès de la science par les Économistes français. Tucker avait été en relation avec plusieurs d'entre eux, et quoique son livre soit fortement empreint d'égoïsme national, il y fait de grands sacrifices aux nouvelles doctrines. » (Bl.)

« ... L'auteur montre clairement combien les restrictions imposées au commerce de l'Irlande sont injustes et impolitiques, et combien l'union avec ce pays serait avantageuse. Tucker est opposé à toute espèce de monopoles... Il recommande la création d'entrepôts (nouveaux alors), de routes, de canaux, dont il fait voir l'utilité avec une grande force. Il est surprenant seulement que Tucker, qui donne tant de preuves de bon sens, propose l'institution de « *gardiens de la morale publique, d'inspecteurs de manufactures*, » et, pour favoriser l'accroissement de la population, « *d'impôts sur les célibataires* » Il demande des taxes sur les objets de luxe et sur les extravagances, des primes pour l'exportation, etc., etc. Tucker penchait fortement du côté des partisans de la balance du commerce. » (M. C.)

The elements of commerce and theory of taxes — (*Éléments de commerce et théorie des impôts*). Bristol, 1755, 1 vol. in-4°. (Anonyme.)

Cet ouvrage, quoique imprimé, n'a pas été publié. Malgré son titre, il ne traite que de commerce.

Reflections on the expediency of opening the trade to Turkey. — (*Réflexions sur les avantages du commerce avec la Turquie*). Londres, 1755.

The causes of the dearness of provisions assigned, with effectual methodes of reducing the price of them. — (*Détermination des causes de la cherté des denrées, suivie des moyens pour en faire baisser les prix*). Gloucester, 1766, in-8°.

« Cet écrit est habituellement attribué à Tucker, et, nous le craignons, avec raison. Il est conçu dans un esprit plein de préjugés; il est rempli de plaintes sur l'agrandissement des fermes, sur les accapareurs, sur les meuniers et autres pareilles. On croirait à peine que cet écrit ait pu être composé par l'auteur des *Traités sur la naturalisation.* » (M. C.)

The respective pleas and arguments of the mother country and of the colonies distinctly set forth, etc. — (*Exposé des arguments tant de la mère patrie que des colonies*, etc.). Londres, 1775, in 8°.

Ainsi que les quatre suivants, publiés à l'occasion de la guerre avec les colonies américaines insurgées.

A letter to Edmund Burke. — (*Lettre à Edmond Burke, membre du parlement, alors agent de la colonie de New-York*). Londres, 1775, in-8°.

An humble address and earnest appeal to the landed interest, whether a connection with or separation from the american colonies would be most for the benefit of these kingdom. — (*Humble adresse et appel sérieux à l'intérêt territorial sur la question de savoir si la conservation des colonies américaines ou la séparation est plus avantageuse pour ce royaume*). Gloucester, 1775, in-8°.

A series of answers to certain popular objections against separating from the rebellious colonies, and discarding them entirely. — (*Série de réponses à certaines objections populaires contre la séparation d'avec les colonies insurgées*). Gloucester, 1776, in-8°.

Cui Bono? Or an inquiry what benefits can arise to the English or Americans, the French, Spaniards, or Dutch from the greatest victories or successes in the present war, in letters addressed to M. Necker. — (*Recherches sur les avantages que les Anglais ou les Américains, les Français, Espagnols ou Hollandais, pourraient tirer des plus grandes victoires, sous forme de lettres adressées à M. Necker.*) Gloucester, 1782, in-8°.

« Dans ce pamphlet, et dans les autres qu'il a publiés sur la guerre américaine, Tucker s'efforce de montrer que le différend entre la mère patrie et les colonies est de nature à ne pouvoir être résolu autrement que par une séparation. Il engage l'Angleterre, dans son propre intérêt, à reconnaître leur indépendance. Mais ces idées si justes furent rejetées avec dédain, même par ceux qui étaient le plus opposés à la cause du différend. C'est qu'aucune nation ne se dépouille volontiers d'une domination, quelque coûteuse ou peu utile qu'elle soit. » (M. C.)

Four tracts on political and commercial subjects. — (*Quatre mémoires sur des sujets politiques et commerciaux.*) Londres, 1776, 1 vol. in-8°. (3e édit.)

« Dans le premier de ces excellents mémoires, Tucker essaye de prouver, et il le fait avec succès, qu'une contrée pauvre, si elle n'a pas des avantages naturels considérables de son côté, n'a que peu de chances d'entrer efficacement en concurrence avec une contrée riche en manufactures. Le capital, l'habileté acquise et l'industrie sont les éléments de sa supériorité. » (M. C.)

Reflections on the present low price of coarse wools, its immediate causes and its probable remedies. — (*Réflexions sur le bas prix actuel de la laine commune, sur ses causes immédiates et ses remèdes probables*) Londres, 1782, in-8°.

« Dans ce pamphlet, on trouve à un haut degré ce singulier mélange de bon sens et de non-sens qui caractérise quelques-uns des écrits de Tucker. La laine commune étant à bas prix, il recommande d'en permettre l'exportation au moyen d'un droit modéré, dont le produit serait employé en primes d'exportation pour la laine. Il propose en outre, pour en augmenter la consommation intérieure, d'accroître le nombre des paysans en leur bâtissant, aux frais du trésor public, des cottages dont les occupants seraient astreints à un service de milice et jouiraient de certains priviléges, etc., etc. » (M. C.)

Reflections on the present matters in dispute between Great Britain and Ireland, etc. — (*Réflexions sur les points actuellement en discussion entre la Grande-Bretagne et l'Irlande*). Londres, 1785, in 8°.

« Tucker se prononce contre l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, proposée alors par Pitt. Il préférait voir l'Irlande indépendante, quoique alliée, pratiquant la liberté illimitée du commerce et prêtant ses ports et son pavillon aux négociants anglais. Il oubliait que les marchandises naviguant sous pavillon irlandais n'en trouveraient pas moins entre elles et le marché anglais la barrière infranchissable des douanes. » (M. C.)

TURBULO (Jean-Donato). Né dans le royaume de Naples, dans la seconde moitié du XVIe siècle. On ignore la date de sa mort. Après avoir exercé le négoce et le change à Naples pendant près de seize années, il fut nommé, en 1607, directeur de la Monnaie de cette ville. Il écrivit plusieurs mémoires relatifs aux abus introduits dans le système monétaire de son pays, et il est probable que les vérités qu'il osa dévoiler furent la cause de sa destitution. Cette disgrâce fut loin d'abattre son courage, et il continua de faire imprimer d'autres discours et de nouvelles critiques. Ses opuscules ont été publiés en 1616, 1618, 1623, 1629, et pour la dernière fois dans le 1er vol. de la collection Custodi, sous le titre de :

Discorsi e relazioni sulle monete del regno di Napoli. — (*Discours et relations sur les monnaies du royaume de Naples.*)

« Turbulo traita ces matières plutôt en maître de monnayage qu'en philosophe législateur. Il n'en a pas moins exprimé des vérités utiles » (Galiani.)

TURGOT (Anne-Robert-Jacques), baron de l'Aulne, naquit à Paris, le 10 mai 1727. Alors s'accumulaient de plus en plus les fautes qui devaient perdre cette monarchie, dont cet enfant qui naissait fut un moment le soutien et aurait peut-être pu devenir le sauveur. Sa famille, originaire d'Écosse, avait passé en France à l'époque des croisades, et fourni plusieurs hommes distingués à sa patrie d'adoption. Elle transmit au jeune Turgot un nom déjà illustre, et, ce qui vaut mieux, les exemples d'un patriotisme éprouvé et d'une vertu héréditaire. La noblesse de Normandie avait délégué son trisaïeul comme son président aux états généraux de 1614; et son aïeul avait été élevé à l'intendance des généralités de Metz et de Tours. Son père, prévôt des marchands de la ville de Paris, se signala par une administration éclairée et une conduite courageuse dans l'exercice difficile de cette magistrature municipale.

Jacques Turgot avait deux frères plus âgés que lui ; et, par une sorte de prédestination sociale que déterminait alors l'ordre de la naissance, il fut élevé en vue de l'état ecclésiastique. Il commença ses études au collége Louis-le-Grand, et fit ses humanités à celui du Plessis. L'enfant, dont l'esprit précoce et déjà sérieux dans ses tendances s'appliquait avec un égal succès à tous les genres d'études, était d'une timidité extrême : les figures étrangères l'effrayaient; il aimait la maison paternelle pour les affections de famille qu'il allait y chercher, mais non pour la compagnie qu'on y recevait. Sa mère, désireuse de voir son fils faire belle contenance dans un cercle, était souvent obligée, quand il lui survenait quelque visite, d'aller à la recherche du sauvage écolier, blotti sous un canapé ou derrière un paravent. Il fut, du reste, incorrigible, et conserva toute sa vie cette timidité qui n'était qu'une défiance exagérée de lui-même, que sa mère lui reprochait dans son enfance comme une infraction aux règles de la bienséance, et que ses ennemis affectèrent d'interpréter plus tard comme un signe du dédain du philosophe et de l'orgueil du ministre.

Après le collége, Turgot entra au séminaire de Saint-Sulpice, d'où il sortit avec le grade de bachelier en théologie pour aller prendre sa licence en Sorbonne. C'est pendant le temps qu'il passa dans ces deux établissements consacrés aux études et aux controverses théologiques, que se développa ce génie original et puissant dont les travaux furent souvent des découvertes pour la science et toujours des bienfaits pour l'humanité. Son esprit, dont la curiosité avide ne négligeait aucune branche des connaissances humaines, était doué de la sagacité qui distingue nettement les faits, de l'étendue qui les coordonne, de la méditation qui en saisit le sens et en déduit les conséquences ; il était rapide et consciencieux, clair et profond, pénétrant et plein de grandeur. Sa mémoire tenait du prodige. Nourri dans la discipline austère des fortes études, il chercha la vérité et la rencontra pour ainsi dire de plein saut, si bien que ses opinions étaient formées invariablement à un âge où le commun des esprits hésite dans les tâtonnements d'un jugement encore mal assis, ou se perd dans l'erreur. Ainsi soustrait au long et laborieux apprentissage de la vérité, il fut à vingt-deux ans l'homme complet de toute sa vie, et ses idées, empreintes d'une virilité si prématurée, ne furent pas autres dans les conseils du roi que sur les bancs de la Sorbonne. Le séminaire n'enleva rien à l'indépendance de ses opinions, ni la Sorbonne à la largeur de ses vues. S'il se rangea sous la bannière de Descartes en métaphysique, s'il adopta les idées des physiocrates en Économie politique, il ne releva jamais directement que de lui-même. Il accepta des idées étrangères, mais sans en subir le joug, et sou-

vent pour en agrandir le domaine. Il se présente sous l'aspect d'un penseur à part, à une époque qui fut peut-être celle où l'esprit humain, représenté par tant d'hommes d'élite, revêtit la physionomie la plus uniforme en même temps que l'expression la plus puissante. Esprit généralisateur et spiritualiste dans le siècle de l'analyse et de la prédominance de l'école sensualiste; religieux dans celui du scepticisme et de l'ébranlement de toutes les croyances; droit et simple en face des sophismes des intérêts, de l'emportement des sectes et de l'emphase des déclamations sociales; studieux du passé, qu'il comprenait admirablement, au milieu du mépris de toutes les traditions et des appréciations intolérantes des adorateurs de la raison pure et du droit absolu; d'une grande pureté de conduite dans le relâchement général des mœurs, il n'eut jamais d'autre guide que sa conscience, d'autre but que la vérité, d'autre pratique que la vertu.

A l'âge de vingt-deux ans, le séminariste de Saint-Sulpice adressait à un de ses amis, l'abbé de Cicé, une *Lettre sur le papier-monnaie* (1742), où sont développés avec toute la rigueur scientifique les véritables principes du crédit et de la monnaie, au moment où les esprits étaient encore sous le charme des aventureuses théories de Law, et quelques années avant que la science de l'Économie politique eût été créée par Quesnay. En quelques pages, Turgot explique les avantages réels du crédit, dont le but n'est pas d'engendrer les capitaux, mais d'en activer la circulation, en même temps que les fonctions de la monnaie considérée en elle-même comme douée d'une véritable valeur intrinsèque, et dans ses relations avec le papier qui en atténue la rareté, mais ne saurait en suppléer l'existence. Cette lettre est, par sa date, une véritable découverte, et par son mérite propre une savante et forte étude que, trente ans plus tard, Adam Smith n'eût pas désavouée.

Le séminaire avait révélé l'Économiste, la Sorbonne montra l'historien et le philosophe. En 1750, Turgot, élu prieur de la faculté, fut appelé par les devoirs de sa charge à prononcer deux *discours* dans deux occasions solennelles. Le premier fut consacré à exposer les avantages que l'établissement du christianisme avait procurés au genre humain. Turgot se distingua des apologistes contemporains de la religion par la manière originale dont il en déduisit les conséquences sociales, et de ses détracteurs par la justice impartiale qu'il lui rendit. Il apprécia moins par les dogmes qui la constituent que par l'histoire qui en déroule les œuvres, cette religion chrétienne qui, tirant ses enseignements des éléments essentiels de la nature humaine, du sentiment et de la raison, donnant satisfaction à la fois aux besoins les plus intimes de l'âme et aux plus hautes conceptions de la pensée, fournit aux sociétés changeantes un principe souverain et immuable de conservation, et qui mit tant de génie dans le gouvernement des esprits, avant que l'émancipation définitive de la société civile eût désormais renfermé son action dans des limites purement spirituelles.

Dans le second discours, Turgot traçait une rapide et brillante esquisse du développement successif de l'esprit humain, qui rencontre des bornes dans le domaine des arts, mais qui, dans les conquêtes des sciences, est vaste comme la création et infini comme la vérité. Dans le tableau animé qu'il retrace des révolutions incessantes des idées, des vicissitudes des faits, des alternatives de calme et d'agitation, de bien et de mal, il montre l'humanité, toujours changeante et cependant toujours la même, recueillant sans cesse l'héritage des générations éteintes, et s'acheminant toujours, mais à pas lents et à l'aide du développement progressif de ses éléments divers, vers une plus grande perfection des lumières et de la moralité, et une réalisation plus sûre de la destinée humaine. Cette grande et consolante idée du progrès des sociétés, entrevue par Bacon et Pascal, niée par Machiavel, développée depuis par Condorcet, fut établie par le jeune théologien, sur une base que rien ne saurait plus ébranler; et ce qui n'était alors que l'opinion isolée d'un jeune étudiant est devenu la croyance intellectuelle de notre siècle.

En 1751, Turgot quitta la Sorbonne; mais ce ne fut pas pour entrer dans l'Église. Le crédit de sa famille, la supériorité de son mérite semblaient le réserver aux plus hautes dignités ecclésiastiques; mais son choix se fixa sur la magistrature : c'était le noviciat obligé des fonctions administratives, et c'est dans cette branche du gouvernement que Turgot voyait le moyen de rendre le plus de services à son pays. Il n'hésita pas un instant entre le soin de sa fortune et la voix de sa conscience. C'est en vain que ses amis, moins scrupuleux, les abbés de Cicé, de Brienne, de Véry, de Boisgelin et Morellet, se réunirent pour le dissuader au nom de ses intérêts de se vouer à l'exercice des emplois civils, et mirent devant ses yeux l'avenir brillant et assuré qui l'attendait dans la carrière ecclésiastique. « Mes chers amis, leur répondit Turgot, je suis extrêmement touché du zèle que vous me témoignez, et plus ému que je ne puis l'exprimer du sentiment qui le dicte. Il y a beaucoup de vrai dans vos observations; prenez pour vous le conseil que vous me donnez, puisque vous pouvez le suivre. Quoique je vous aime, je ne conçois pas entièrement comment vous êtes faits. Quant à moi, il m'est impossible de garder toute ma vie un masque sur le visage. » Turgot resta inébranlable dans sa résolution.

Une rare intelligence des affaires, une connaissance approfondie du droit rendirent son avancement

rapide, et son nom devint bientôt populaire dans la société des gens de lettres. Nommé successivement substitut du procureur général (1751), conseiller au parlement (1752), il fut élevé bientôt au rang de maître des requêtes (1753) qu'il occupa pendant huit ans. Ce temps s'écoula pour lui entre les devoirs de sa charge et l'étude de la philosophie, des lettres et des sciences. Philologue pénétrant dans sa réfutation de l'ouvrage de Maupertuis sur l'origine des langues; métaphysicien plein d'une logique lumineuse dans ses lettres sur le système de Berkeley, qui niait l'existence des corps; témoignant d'une connaissance approfondie des langues modernes par ses traductions de Macpherson, Hume, Shakspeare, Josias Tucker, puis de Klopstock et de Gessner, ces premiers représentants d'une littérature tardive, jusque-là inconnue en France, il se montra historien original dans sa *Géographie politique* et ses deux *Discours sur l'histoire universelle*. Ces deux ouvrages sont une explication plus large des idées qu'il avait déjà indiquées dans ses discours de Sorbonne. Considérant l'étude du passé d'abord sous le rapport de la formation des gouvernements et du mélange des nations, puis au point de vue de la marche progressive de l'esprit humain, il trace un tableau plein d'éclat, de sagacité et de science du développement des sociétés. Sans négliger les causes générales et nécessaires, il fait intervenir les causes particulières avec leurs accidents, la liberté morale dans ses déterminations, là où Bossuet, dans sa magnifique révélation des conseils surhumains, n'avait placé que la Providence visible dans tous les faits de l'humanité. On est étonné, en lisant ces deux admirables ébauches, de la pénétration qu'elles montrent, des connaissances variées qu'elles supposent, et des développements féconds dont elles contiennent le germe. Il serait difficile de trouver autant d'idées neuves rassemblées dans un si court espace, autant de profonde simplicité dans un sujet si capital, autant de fen contenu et de ferveur philanthropique dans une évocation aussi austère de l'expérience du genre humain. Doué d'un génie vaste et compréhensif, libéral et patient, affranchi des préjugés de l'école historique dont l'esprit dominait alors, on peut affirmer que, s'il eût continué de marcher dans cette voie, Turgot eût marqué sa place non loin de Montesquieu.

Mais la grande lutte du siècle, qui était celle du passé et de l'avenir, arracha Turgot des régions sereines de la science pour le jeter dans l'arène. La société française présentait alors un singulier spectacle. Une dissidence complète existait entre le gouvernement des affaires et l'état des esprits : d'une part entre le pouvoir voué, après un siècle de grand éclat, à l'immobilité et à la faiblesse; et de l'autre côté entre une société en progrès, animée d'une activité intellectuelle qui s'étendait à tout, d'une hardiesse spéculative qui ne respectait rien, dont la puissance croissait avec les lumières, les exigences avec les besoins, l'agitation avec les succès, et qui, en proclamant la souveraineté de l'esprit humain et l'universalité du libre examen, se trouvait, au milieu de la persistance opiniâtre des vieilles institutions, en pleine révolution morale. Incertain de son droit et doutant de sa force, le gouvernement, pour maîtriser ce courant qui l'entraînait insensiblement à sa perte, s'appuyait sur le clergé, qui réclamait la proscription des protestants, et sur les classes privilégiées opiniâtrément attachées au maintien des faveurs qu'elles tenaient de la coutume et de la législation. Organe des grands principes dont il préparait l'avénement, Turgot protesta au nom de la liberté de conscience contre l'intolérance du clergé, comme il défendit plus tard la liberté du travail contre les clameurs des privilégiés. De l'histoire, il passa à la polémique.

En 1753, il avait été proposé au roi d'accorder à l'épiscopat, en dédommagement de l'échec qu'il avait éprouvé dans la querelle du jansénisme, le droit de persécuter les réformés, encore sous le poids de la révocation de l'édit de Nantes. On parlait de leur retirer la demi-tolérance de fait dont l'administration, plus douce que la loi, commençait à les laisser jouir. Dans *le Conciliateur* (1754), ouvrage anonyme qui fut précédé de deux *Lettres sur la tolérance* (1753), Turgot s'éleva avec vigueur contre cette prétention tyrannique, professant avec Fénelon que nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, et que, lorsque le pouvoir se mêle de la religion, au lieu de la protéger, il la met en servitude. Le roi lut l'écrit, et personne ne fut persécuté.

C'est alors que parurent les premiers volumes de l'*Encyclopédie*, cette machine de guerre du parti philosophique et ce vaste inventaire des connaissances du siècle. C'est surtout sous ce dernier point de vue que la considéra Turgot. Il pensait que l'amélioration de l'espèce humaine dépend de la diffusion des lumières, dont le résultat est de détruire les erreurs et de propager les vérités qui doivent diriger les hommes dans leurs opinions et dans leur conduite. L'*Encyclopédie* lui parut la tribune la plus propre à la vulgarisation des saines maximes. Turgot y inséra les articles *Existence*, *Étymologie*, *Expansibilité*, *Foires et Marchés*, et *Fondation*, qui montrèrent la variété de ses connaissances et la fermeté de son jugement. Mais la suspension, par ordre, de l'*Encyclopédie*, frappée d'anathème par le clergé, interrompit le cours des travaux qu'il destinait à ce recueil. Turgot crut devoir faire le sacrifice de ses goûts aux convenances de la position qu'il occupait, et le magistrat imposa silence au publiciste. Cette

retraite, provenant d'un scrupule honorable, n'altéra aucunement l'intimité de ses relations avec les principaux collaborateurs de l'*Encyclopédie*. Il se rencontrait dans les salons de madame Geoffrin, l'un des foyers de l'agitation intellectuelle, d'avec d'Alembert, Helvétius, le baron d'Holbach, Morellet, Raynal, Marmontel et Thomas, les principaux chefs du parti philosophique. Mais Turgot ne partageait pas toutes les hardiesses et ne s'abandonnait pas aux espérances indéfinies de la plupart de ces philosophes : sa modération s'alarmait de l'audace des théories, son bon sens de leurs abstractions inapplicables, et sa conscience d'un scepticisme qui, pour changer un état social en contradiction avec l'avancement des esprits, ébranlait les principes de toute société, et quelquefois de toute morale.

Son esprit le portait vers des idées plus pures et plus élevées, et vers une conception plus large et plus pratique de la liberté. Il s'était intimement lié avec le fondateur de l'école physiocratique, le docteur Quesnay, qui venait de publier son *Tableau économique*, et surtout avec Vincent de Gournay, intendant du commerce, auteur de la célèbre formule : *Laissez faire, laissez passer*. Turgot accompagna Gournay dans les tournées qu'il faisait dans les provinces comme intendant du commerce, profita de ses entretiens, et fut témoin de toutes les misères que la tyrannie du monopole faisait peser sur le peuple et des entraves dont elle accablait la bourgeoisie. Ses convictions sur les avantages de la liberté se fortifièrent par ces exemples et par l'expérience de l'homme éminent qui tenta de mettre en lumière, en même temps que le penseur de l'entre-sol de Versailles, les lois générales qui règlent la vie matérielle du corps social. L'excellence du principe de la liberté, de la libre concurrence dans les intérêts, du libre examen dans les idées, devint donc de plus en plus la conviction intime de Turgot. Il lui rendit constamment, dans ses actes ou dans ses écrits, un hommage éclatant, et s'il n'a pu parvenir à la fonder chez ses contemporains, il en a préparé du moins les bienfaits pour ses descendants. Lorsque mourut Gournay, en 1759, Turgot, en lui consacrant un éloge qui est sa plus digne recommandation auprès de la postérité, résuma ses opinions et formula la charte intellectuelle de cette imposante école libérale d'où devaient sortir les Économistes de la constituante et ceux qui défendent aujourd'hui les grandes conquêtes de la révolution. Cette belle oraison funèbre, qui était la critique du présent, devait être le programme de l'avenir.

En 1761, Turgot fut nommé à l'intendance de la généralité de Limoges, pour laquelle il refusa celle de Lyon, beaucoup plus lucrative, mais où il y avait moins de bien à faire. Il avait atteint le but de son ambition, qui était d'occuper l'emploi où il pouvait être le plus utile. Il passa de la magistrature dans l'administration avec des idées mûries par la réflexion et que devait confirmer son expérience personnelle. L'autorité directe d'un intendant était peu considérable, mais comme agent du pouvoir exécutif, qui prenait ses décisions d'après ses avis et ses mémoires, il exerçait une grande influence sur la prospérité d'une province. Cette influence ne pouvait être que tutélaire entre les mains de Turgot. « Un de vos confrères, lui mandait Voltaire, le dispensateur suprême du blâme et de l'éloge, vient de m'écrire qu'un intendant n'est propre qu'à faire du mal ; j'espère que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien. » L'espérance du philosophe fut pleinement justifiée.

Le Limousin, déjà peu privilégié de la nature, était encore plus maltraité par la législation. Il souffrait à la fois et des abus de la finance, et des entraves du monopole. Pour introduire les améliorations qu'il projetait, Turgot était toujours obligé de recourir à la sanction du gouvernement, et lui adressait des *Mémoires* et des *Avis* qui sont de véritables chefs-d'œuvre sur la matière qu'ils embrassent. Les actes de son administration ne sont qu'une série de bienfaits pour la province. Pénétré de l'ascendant favorable que les curés de campagne peuvent exercer dans leurs paroisses par la supériorité de leurs lumières et l'autorité de leur caractère, il leur adresse des circulaires pour les appeler à le seconder dans diverses opérations administratives. Il s'efforce de répartir équitablement entre les contribuables le fardeau de l'impôt, dont le clergé et la noblesse étaient exempts ; construit cent soixante lieues de routes nouvelles ; substitue, pour l'entretien des anciennes, au travail inique et vexatoire de la corvée, des entreprises soldées par une contribution additionnelle à la taille ; abolit le système funeste à l'agriculture des réquisitions pour le transport des équipages militaires, et fait cesser une cause permanente de désordres et d'exactions en admettant les engagements volontaires pour le service de la milice.

Mais en 1770, au moment où l'infatigable intendant poursuivait le cours de ses améliorations, une affreuse disette vint frapper la généralité pauvre et montagneuse de Limoges. Le fléau sévit pendant deux années consécutives. Dans ce moment de crise, Turgot fut admirable d'énergie, d'activité et de dévouement. Persuadé que la liberté de la circulation, la sûreté des magasins et des spéculations du commerce sont le seul moyen de prévenir et de réparer la pénurie des subsistances, il assure par des mesures prudentes le libre commerce des grains, devenu loi d'État six années auparavant, interdit les taxes arbitraires du pain, et protége les commerçants contre les préjugés et les atteintes de la multitude ignorante. En même temps, il provoque parmi les riches des assemblées de charité, afin d'arriver au soulagement de la misère en procurant de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler, et en restreignant les secours gratuits à ceux que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de subvenir à leur existence. Mais en beaucoup d'endroits, l'égoïsme restant sourd à l'appel de la charité, il n'hésita pas, dans cette grande calamité publique, à exiger par la loi ce qu'on refusait à la bienfaisance, et enjoignit d'une part aux propriétaires de pourvoir à la subsistance de leurs colons, et de l'autre à chaque paroisse de nourrir ses pauvres jusqu'à la récolte prochaine. « Le soulagement des hommes qui souffrent, disait-il, est le devoir de tous et l'affaire de tous. » Ce fut surtout la sienne ; dans l'insuffisance des secours qu'il obtint du gouvernement, il n'hésita pas à contracter un emprunt personnel de 20 mille livres qu'il employa à atténuer les rigueurs qu'il était au-dessus de tout pouvoir humain de faire disparaître. Si la province ne put échapper aux atteintes d'une cruelle détresse, elle fut affranchie du moins des horreurs de la famine. Grâce à la sollicitude active et éclairée de son intendant, les traces de cette calamité ne tardèrent pas à s'effacer, et deux années après, on put dire avec raison du Limousin, qu'il ressemblait à un petit État fort heureux enclavé dans un empire vaste et misérable.

Mais, au milieu de la multitude de ces occupations, Turgot trouvait du temps à donner à ses études favorites, et en même temps qu'il rendait de si grands services à sa province, il n'en rendait pas de moins signalés à la science. C'est pendant les treize années de son intendance (1761 à 1774) qu'il composa ses ouvrages d'Économie politique les plus importants, l'article *Valeurs et monnaies*, destiné au Dictionnaire de l'abbé Morellet ; le *Mémoire sur les prêts d'argent*, et ses admirables *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, adressées à l'abbé Terray pour le détourner de révoquer l'édit de 1764, qui en ordonnait la libre circulation. Mais son œuvre la plus digne d'attention, surtout comme exposition dogmatique, ce sont ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*.

A l'époque où fut publié cet ouvrage, en 1766, la doctrine des physiocrates, d'abord simplement vulgarisée par la parole, était solidement fixée par les livres. Exposée dans toute la rigueur de ses démonstrations par Quesnay, dont le *Tableau économique* (1758) avait été suivi de la *Théorie de l'impôt* (1760), et de la *Philosophie rurale* (1763) du marquis de Mirabeau, elle s'efforçait de réagir sur l'administration par les efforts de Malesherbes, de d'Argenson et des deux Trudaine. Le livre d'Adam Smith ne devait paraître que neuf ans plus tard. L'école territoriale était donc sortie du berceau, et l'école industrielle n'était pas encore née. Cette école physiocratique, que la France doit revendiquer l'honneur d'avoir vue naître, généreuse et méditative, pleine de l'enthousiasme fervent de l'apostolat et du pur désintéressement de la science, visant à un but pratique et à une réalisation immédiate, au milieu des abstractions chimériques des théories sociales et du triomphe du régime réglementaire, fut la première qui essaya de déduire scientifiquement de la nature des choses les principes qui président à la prospérité des nations. Aux théories erronées de la balance du commerce, elle substitua de profondes vérités ; à quelques essais isolés, un système d'une grande simplicité et des formules précises, et, tout en s'efforçant d'établir les règles de la science, elle popularisa le nom qui la désigne.

La première partie des *Réflexions* de Turgot est un sommaire clair et précis de la doctrine des physiocrates dont il partage les opinions fondamentales. Il professe avec eux que la nature de la richesse est dans la matière, sa source dans la terre, et qu'il n'y a pas d'autre valeur annuellement créée que le produit net du sol ; que c'est de cet excédant seul de la production agricole sur la consommation que les propriétaires fonciers tirent le revenu disponible qui leur permet d'acquitter l'impôt, dont la charge retombe sur eux seuls, et de salarier le travail industriel, lequel distribue et conserve la richesse, sans concourir à sa production. Mais Turgot ne se perd pas comme eux dans des considérations étrangères à la formation et à la répartition de la richesse ; il ne la confond pas avec l'administration ou le droit public, et ne fait pas de la science économique la science universelle. Cette réserve, qui est la marque d'un esprit juste et méthodique, n'est pas un léger mérite en face des égarements auxquels les physiocrates s'étaient laissé entraîner. Loin de tomber dans leur abondance déclamatoire ou leur laconisme emphatique, il reste invariablement fidèle au langage clair et mesuré que doit parler la science. La plupart des sectateurs de Quesnay avaient une tendance prononcée pour le pouvoir absolu qui, exercé alors avec éclat dans une partie de l'Europe, leur paraissait le plus propre, par ses décisions souveraines, à réaliser leurs projets d'amélioration sociale. Turgot se sépare encore sur ce point du reste de l'école. Il pensait que la liberté politique est indispensable à l'avancement des sociétés. L'unité d'organisation, des franchises municipales solidement assises, la limitation de la prérogative royale, lui semblaient le meilleur plan de gouvernement et la plus forte garantie de tous les progrès. Turgot, par ses idées politiques, semble être un contemporain de notre époque, et l'on peut dire sans exagération qu'il est avec Montesquieu le penseur du XVIII[e] siècle dont les vues sociales ont reçu l'application la plus étendue et acquis le plus de prosélytes dans le XIX[e].

Mais ce qui assure à Turgot un rang éminent en Économie politique, c'est l'admirable analyse qu'il a donnée du capital dans la seconde partie de ses *Réflexions*, dont les propositions sont développées dans quelques-uns de ses autres écrits. Il explique avec une précision et une lucidité admirables la nature, le mécanisme, les emplois divers et les profits des capitaux. S'il les fait dériver trop exclusivement de la terre, il ne néglige aucun des phénomènes qui s'y rapportent, et il les distingue nettement de la monnaie. Il prouve que la monnaie ne remplit pas son office en vertu de l'autorité du gouvernement ou des conventions des particuliers, mais parce qu'elle est une marchandise pourvue comme les autres d'une destination spéciale. Les vérités qu'il développe sur le prêt à intérêt n'ont été fortifiées depuis d'aucun argument nouveau, même par Bentham. Si dans l'étude des forces productives qui sont le fondement de l'économie politique, les physiocrates ont donné les plus belles analyses de la production territoriale, et Adam Smith de la puissance du travail, on peut affirmer sans témérité que c'est à Turgot qu'il faut rapporter l'honneur d'avoir établi les véritables principes sur l'origine et l'action des capitaux. Il était réservé à J.-B. Say de compléter et d'agrandir ces travaux, d'en présenter une savante coordination, et de donner à la science des formules plus précises, une ordonnance plus rationnelle. La part de l'auteur des *Réflexions sur la richesse*, dans l'œuvre de la fondation de la science économique, est assez belle pour lui mériter la reconnaissance de la postérité.

Les circonstances ne tardèrent pas à arracher Turgot à des études qu'il avait éclairées d'une si vive lumière. Mais il ne sortit du sanctuaire paisible de la science que pour tenter de l'introniser dans le gouvernement des affaires. Après en avoir exposé la théorie, il devait en diriger les applications.

Le 10 mai 1774, mourut Louis XV, léguant à son successeur une couronne flétrie par l'immoralité royale, royaume avili au dehors, tombant en ruine au dedans, et un avenir chargé d'orages. Ce règne honteux n'avait été qu'une décomposition continue de la monarchie et de tous les éléments qui constituaient la vieille société française. En effet un prodigieux travail de destruction s'était opéré durant ce demi-siècle. Le pouvoir, livré au caprice d'une favorite, à l'incapacité et à la corruption de ministres de boudoir; le haut clergé, sans génie et sans autorité dans la chaire chrétienne, ambitieux dans ses prétentions, scandaleux dans ses mœurs, intolérant dans ses opinions; la noblesse, aveugle dans ses préjugés et intraitable dans ses privilèges; les parlements, jadis les organes vénérés de la loi contre l'arbitraire, devenus les défenseurs endurcis des abus; les financiers, spéculant sur la vie du peuple par le pacte de famine, et sur sa misère par leur avidité fiscale; le Trésor recourant toujours, dans sa détresse, à des expédients ruineux, à la banqueroute, aux emprunts, aux loteries et aux papiers royaux, et épuisant le crédit public; la vénalité envahissant de plus en plus les offices de judicature et les grades de l'armée; enfin tous les services publics livrés à un déplorable état de souffrance et d'abandon, n'étaient qu'un des traits du tableau dont l'aspect sinistre faisait dire, dans un accès de clairvoyance égoïste, au vieux roi mourant : « Après moi le déluge! » C'était sur le peuple qui, selon le mot d'un contrôleur général, était une éponge qu'il fallait pressurer, que retombaient les abus dont vivaient les classes privilégiées. Il souffrait encore de tous les maux que la voix courageuse de Vauban et de Boisguillebert avait signalés sous le règne du grand roi. Le cortége des abus n'avait fait que grossir depuis, et le malaise était devenu de plus en plus général. Ce n'était pas assez de la taille, de la capitation, des vingtièmes, de la dîme, joignant à l'iniquité de l'assiette l'inégalité de la répartition; on y avait encore ajouté l'obligation désastreuse et oppressive de la corvée. Les taxes sur la consommation du sel et du tabac, les aides, les droits de douanes, étaient un lourd fardeau devenu encore plus intolérable par l'impitoyable fiscalité et les exactions arbitraires des traitants, que leur or corrupteur couvrait d'une scandaleuse impunité. L'esprit réglementaire inauguré par Colbert, défendu par l'ignorance et l'intérêt, infestait tous les modes d'activité de la production. Le pouvoir s'était constitué le régulateur souverain des intérêts, le contre-maître de tous les travaux. Les règlements manufacturiers étaient une entrave aux progrès de la fabrication; les droits de douane sur les frontières des provinces et les péages privés sur les voies d'eau ou de terre, à la circulation des produits; les maîtrises et les jurandes, à la liberté du travail, et une multitude de monopoles locaux, au développement général des diverses industries et aux avantages que le consommateur pouvait retirer de l'abaissement des prix; enfin toutes les lois auxquelles la science économique attache la prospérité des nations étaient complétement violées.

Tel était l'état de la société quand Louis XVI monta sur le trône. Une attente universelle de réparation et de bonheur salua l'avénement de ce jeune roi de vingt ans, qui était resté pur de toutes les souillures de son aïeul. Il parut aux yeux de tous qu'une ère de régénération pour la monarchie et de délivrance pour les peuples allait s'ouvrir. Ces espérances semblèrent à la veille de se réaliser quand on vit le roi appeler au ministère l'intendant de Limoges, que la voix publique désignait à son choix. Il est vrai que le chef du ministère était le comte de Maurepas, vieillard octogénaire, esprit frivole et

impuissant, qu'une épigramme contre la Pompadour avait précipité du pouvoir vingt-cinq ans auparavant, et qu'une intrigue de cour venait d'y faire remonter. Turgot entra dans les conseils du roi le 20 juillet 1774 comme ministre de la marine, et un mois après il remplaçait l'abbé Terray au contrôle général, dont relevait l'administration des finances et tout le régime économique du pays.

Turgot arrivait au ministère avec des connaissances profondes, l'expérience des hommes et l'habitude des affaires. Sa capacité était universellement reconnue et sa réputation inattaquable. Il paraissait, surtout aux yeux des philosophes, le seul homme capable de résister au torrent qui entraînait le royaume vers l'abîme : on se réunissait pour lui accorder un génie assez vaste pour voir toute l'étendue du mal et en trouver le remède, un courage assez sûr pour ne pas se laisser troubler par les obstacles, une vertu assez éprouvée pour résister à toutes les séductions. Il ne s'agissait plus d'administrer une simple intendance, il fallait remettre à flot une monarchie. Jamais peut-être, à toutes les époques de l'histoire, un plus vaste théâtre ne fut ouvert au génie d'un seul homme, une plus grande nécessité ne réclama une réforme plus radicale; jamais aussi une pratique plus étendue n'avait été offerte à la spéculation, une intervention plus directe dans les faits à l'épreuve des idées. Un Économiste était appelé à faire, comme ministre du roi, l'application de ses théories sur la richesse et de ses vues sociales, et le penseur profond à remplir le rôle d'un hardi réformateur. Mais cet homme était celui dont Malesherbes disait qu'il avait la tête de Bacon et le cœur de Lhôpital.

Le nouveau ministre ne se dissimulait pas toutes les résistances qu'il devait rencontrer; il savait que les intérêts sont sourds aux conseils de la raison et ne cèdent guère qu'à la force. Au moment d'occuper cette haute dignité, dont il regardait les devoirs comme une mission, il fit connaître au roi, dans une lettre noble et touchante, la ligne de conduite qu'il comptait suivre, les écueils qu'il entrevoyait et l'espoir qu'il fondait sur son appui : « Point de banqueroute, dit-il, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts... Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette... On demande sur quoi retrancher, et chaque ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie... Je ne demande point à Votre Majesté d'adopter mes principes sans les avoir examinés et discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence; mais quand elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs qu'il est absolument impossible d'éviter dans cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne... Je serai craint, haï même de la plus grande partie de la cour, de tout ce qui sollicite des grâces. On m'imputera tous les refus, on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à Votre Majesté qu'elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple, auquel je serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. Je serai calomnié, et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de Votre Majesté. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étais pas attendu. Je suis prêt à la remettre à Votre Majesté dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie, et je cours risque de les perdre même en ne méritant à mes yeux aucun reproche... Votre Majesté se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces; que c'est à elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon, plutôt qu'au roi, que je m'abandonne... » L'avenir montra comment le roi tint sa promesse et comment le ministre remplit son devoir.

Turgot entra avec fermeté dans la voie qu'il s'était tracée. Quand on débattit dans le conseil la question du rappel du parlement, exilé par Maupeou, et du maintien de celui qu'il avait établi, Turgot combattit le rappel comme une imprudente faiblesse et un obstacle aux réformes réclamées par l'intérêt général. L'avis contraire l'emporta; le roi fut entraîné par Maurepas, maître de la majorité du conseil; mais il dit en sortant à Turgot : « Ne craignez rien, je vous soutiendrai toujours. » La lutte était déjà établie dans son esprit entre la faiblesse de son caractère et ses bonnes intentions; sa destinée devait être de toujours hésiter et de tout perdre par ses hésitations, de vouloir le bien et de ne jamais avoir assez de force pour l'accomplir.

Turgot commença dès lors à porter la hache dans la masse compacte des abus. Les fermiers généraux, à chaque renouvellement de bail, faisaient au contrôleur général un présent de trois cent mille livres; Turgot les refuse pour lui et ordonne de les verser dans la caisse des hôpitaux. Il défend en même temps aux fermiers de payer des pensions à des personnages de la cour qui les appuyaient de leur crédit vénal, et déclare qu'à l'avenir leur em-

loi sera soumis à un noviciat. Il abolit la loi injuste qui rendait, sous le nom de *contrainte solidaire*, les principaux contribuables de chaque paroisse responsables de la totalité de la taille assise sur leur communauté. Il supprime partout, comme il l'avait fait dans la généralité de Limoges, les réquisitions d'hommes et de chevaux exigées pour le service des convois militaires. Après avoir rétabli à l'intérieur la libre circulation des grains, interdite par une ordonnance récente de l'abbé Terray, il abolit dans plusieurs villes, entre autres à Lyon et à Rouen, des monopoles privés ou communaux de vente, d'achat ou de mouture de grains, afin d'abaisser le prix du blé. Il supprime le privilége dont jouissait l'Hôtel-Dieu de Paris, de vendre seul de la viande pendant le carême dans la capitale, et affranchit les verriers normands de l'obligation que Paris leur imposait de fournir, selon un tarif déterminé, leurs produits à la corporation des vitriers. Il étend à plusieurs ports le privilége, réservé auparavant à un très-petit nombre, de commercer avec nos colonies d'Amérique. Il améliore la navigation intérieure, restreint la largeur exagérée des routes royales, et, à la place des eaux diligences lourdes, incommodes et dispendieuses de Lyon et de Lille, il établit de nouvelles voitures, rapides, légères et d'un prix raisonnable, qui reçurent le nom épigrammatique de *turgotines*. Il réorganise la régie des hypothèques, qui, par son contrat primitif, s'était constitué des bénéfices exagérés au détriment de l'État; casse le bail du domaine réel, et, tout en le reconstituant à plus courte échéance, obtient des conditions plus favorables au Trésor; il annule aussi le bail onéreux des poudres, remplace la ferme par une régie, à la tête de laquelle il place l'illustre chimiste Lavoisier, et envoie des savants dans les Indes pour y étudier les causes de la formation du salpêtre. Il réduit considérablement les frais de banque dans les transactions de l'Etat; rembourse les charges d'une certaine classe d'officiers de finance; supprime l'emploi de receveur spécial de la capitation de la cour; solde une partie des pensions arriérées et des sommes dues aux colonies; prescrit la libre circulation des vins et favorise l'établissement d'une caisse d'escompte qui doit neutraliser, par le bas prix de l'intérêt, les exigences onéreuses des détenteurs de capitaux. A l'aide de cette intelligente administration du revenu public, des diminutions dans la dépense et des augmentations dans les recettes, le ministre de Louis XVI parvint à gagner l'exercice de 1776 avec un déficit qui, sur une recette totale de 377 millions, était tombé de 22 millions au-dessous de 15. Le crédit se ranima avec la confiance des prêteurs, et lorsqu'il quitta le contrôle général, Turgot était sur le point de conclure avec des capitalistes hollandais un emprunt de 60 millions à moins de 5 pour 100.

Les édits et les déclarations qui promulguaient ces mesures diverses étaient précédés de préambules où, pour la première fois, le législateur expliquait à la nation, dans un style et avec un sens admirables, la raison de ses décisions; chacun de ces préambules est un petit traité sur la matière qui donne aux prescriptions du ministre toute l'autorité des rigoureuses déductions de la science.

Mais des troubles sérieux, occasionnés par la cherté des grains, détournent un instant Turgot de l'exécution de ses plans. En Bourgogne et dans le Nord, les paysans se portent à de coupables violences contre les accapareurs; dans l'Ile-de-France, des bandes d'hommes ivres et furieux incendient les granges, coulent à fond les bateaux de blé, interrompent les arrivages, et, menaçantes, vont demander à Louis XVI, dans son palais de Versailles, de faire baisser le prix du pain; terrible présage des scènes funestes qui, quinze ans plus tard, devaient attenter à la royauté. Turgot, dont les cris de ces forcenés n'ébranlent pas la fermeté, fait placarder dans Paris une ordonnance qui interdit d'exiger le pain au-dessous du cours, envoie contre les révoltés les troupes du maréchal de Biron, et fait infliger par la justice prévôtale, à quelques coupables, un châtiment exemplaire. Tout rentra bientôt dans l'ordre, mais Turgot n'avait pu méconnaître, dans cette *guerre des farines* si peu justifiée et si habilement conduite, le doigt de ses ennemis, auxquels les écrits de l'abbé Galiani et de Necker servaient d'auxiliaires. « Ce ministre fera tant de bien, disait Voltaire, qu'il finira par avoir tout le monde contre lui. » Il ne se trompa point. Le ministre de l'intérêt général, dont les salutaires réformes heurtaient tant de préjugés et de positions à la cour et à la ville, était l'ennemi naturel des gens qui vivaient d'abus, et à qui l'on entendait dire naïvement : « Pourquoi donc innover; ne sommes-nous pas bien? » Le généreux défenseur de la liberté de la conscience et de celle de l'industrie, de l'égalité civile et du respect de tous les droits, s'était résigné à ces attaques parties d'en bas pour entraver sa marche. Son courage dédaignait ces résistances, et son ambition patriotique lui défendait d'y céder.

Mais le grand coup n'était pas encore frappé. Au mois de février 1776, le roi sanctionna de son approbation cinq édits proposés par son ministre. Ces édits décrétaient l'abolition de la corvée, qui devait être remplacée par une contribution sur les biens nobles et roturiers, dont le maximum ne devait pas excéder 2 millions; celle des maîtrises et jurandes; celle des droits existant à Paris sur les grains, farines et autres denrées de nécessité première pour le peuple; celle des offices sur les quais, ports et halles de la même ville; celle de la caisse de Poissy, dont le produit devait être remplacé pour le Trésor

par une augmentation équivalente sur les droits d'entrée; et enfin une modification dans la forme des droits imposés sur les suifs. Ces projets, tous dictés par l'amour du bien public, rencontrèrent dans le sein du conseil de vives objections; mais Turgot parvint à en triompher par la force de ses raisons et de son éloquence, et par l'appui de son vertueux ami Malesherbes qui venait d'entrer au ministère, dans le département de la maison du roi. Les observations présentées au sujet de la corvée par le garde des sceaux, Hue de Miroménil, offrent un exemple curieux des divagations et des sottises où les intérêts de caste peuvent entraîner les hommes. Les réponses que lui fit Turgot sont des modèles de logique, de précision et de haute intelligence des principes :

Ce n'est pas sans une admiration et une sympathie profondes qu'on lit encore aujourd'hui le préambule de l'édit où Turgot expose les motifs de l'abolition des corporations et de l'émancipation du travail, regardé alors comme un droit domanial, manifeste immortel qu'on ne saurait trop rappeler : « Dieu, disait Turgot, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. — Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui la faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès de ces arts..., qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Il fut plus difficile de vaincre l'obstination du parlement, qui ne consentit à enregistrer qu'un seul édit, celui qui supprimait la caisse de Poissy. Après un mois de négociations infructueuses, le roi tint un lit de justice, que les philosophes appelèrent le *lit de bienfaisance*, pour forcer les magistrats, dont Turgot avait désapprouvé le rappel, à l'enregistrement des autres édits. C'est en vain que, dans un réquisitoire habilement calculé, l'avocat général Séguier tenta de justifier tous les abus au nom de l'intérêt général, et soutint que la contribution de la noblesse et du clergé pour l'entretien des routes était attentatoire à la dignité de ces deux ordres de l'État. C'est en vain que, dans une fastueuse apologie du système réglementaire, il représenta l'émancipation des travailleurs et la libre concurrence comme devant amener le désordre dans les rapports individuels, les fraudes dans la fabrication, la misère chez les salariés, et l'anéantissement de l'industrie. Les édits furent sanctionnés, et cette fois l'arbitraire fut bon à quelque chose.

L'apparition de ces ordonnances fut le signal du déchaînement des passions contre le vertueux ministre. Tous les intérêts blessés, la noblesse, le clergé, la magistrature, la finance et l'aristocratie des corporations, se réunirent pour travailler à sa chute; ce fut une guerre acharnée d'intrigues, d'injures et de pamphlets. Le jeune et fougueux conseiller d'Esprémesnil accusa en plein parlement la secte des Économistes de viser au bouleversement de l'État, et, deux mois après, la cour suppliait le roi de *mettre un terme aux débordements économiques*. Jaloux de l'influence de son collègue, dont il ne partageait pas les vues et dont le talent l'éclipsait, Maurepas entra dans la conspiration. On s'efforça de circonvenir le faible Louis XVI par de basses et adroites manœuvres et de perdre Turgot dans son esprit; on alla jusqu'à mettre sous ses yeux une fausse correspondance, contenant des paroles blessantes contre le roi et la reine. Averti par la retraite volontaire de Malesherbes et la joie secrète de ses ennemis, qui se trahissait malgré eux; triste et découragé par le refroidissement marqué du roi, Turgot reçut bientôt un avis indirect de se démettre de ses fonctions. Il resta à son poste, fier, et dévoué à la garde de ses idées, ne craignant que de désespérer trop tôt et d'encourir ainsi le reproche qu'il avait fait à son ami. Pour lui, occuper le pouvoir, ce n'était que servir son pays. Mais il n'eut pas longtemps à combattre contre les remords d'une conscience si noblement alarmée, et le 12 mai 1776, jour fatal pour la France, l'ancien ministre Bertin lui apporta l'ordre de son renvoi signé de la main de ce même prince qui lui disait quatre mois auparavant : « Il n'y a que vous et moi qui aimions le peuple. » Quand Turgot reçut cet ordre, il travaillait à une lettre d'affaires; il posa la plume et dit : « Mon successeur la finira. » Ses successeurs se chargèrent d'apprendre à la France tout ce qu'elle avait perdu ce jour-là. La nation ne dut plus compter désormais que sur elle-même.

Turgot entraîna dans sa chute la vieille monarchie que lui seul eût sauvée si une telle œuvre avait pu

i tre donnée à une puissance humaine. Avec lui t mba le dernier rempart qui protégeait la royauté (ontre les passions déjà menaçantes : « La destinée es princes conduits par les courtisans, avait-il dit ; vec un profond et triste pressentiment, est celle de l harles Ier. » L'entreprise immense qu'il avait tentée ; vorta. Il avait été banni des conseils du roi, mais ersonne ne pouvait lui envoyer sa démission de ette autorité morale qu'il exerçait dans le gouver- ement des esprit. Ses idées lui survécurent, et par egs de sa pensée il exerça une puissante influence ur l'avenir de son pays. Les projets que le ministre 'avait pu accomplir par l'intervention pacifique de a loi furent réalisés dans la nuit à jamais mémo- able du 4 août, par une révolution qu'il avait pres- entie et qui fut l'expiation de ceux qui ne l'avaient as compris.

L'année même où il quittait le ministère, le grand uvrage d'Adam Smith paraissait. Au moins, par ne compensation consolante, si la France perdait Turgot, la science gagnait Adam Smith. Ces deux rands Économistes s'étaient rencontrés pendant le ourt séjour que le philosophe écossais avait fait n France. Ils devaient être réunis de nouveau et our toujours par la postérité dans une même admi- ation. Le livre de la *Richesse des nations* donnait nesanction nouvelle aux grands principes de justice t de liberté à la défense desquels Turgot succom- ait. C'était déjà la postérité qui lui rendait témoi- guage.

Turgot avait quitté la généralité de Limoges au nilieu de la désolation du peuple ; il sortit du mi- istère aux applaudissements de ses ennemis et de a coterie de l'OEil-de-Bœuf. Mais ce fut un deuil ;énéral parmi les amis de la monarchie et ceux qui voyaient un peu loin. « Ah ! quelle funeste nouvelle 'apprends ! s'écria Voltaire, la grande voix défail- ante du siècle, la France aurait été trop heureuse. Que deviendrons-nous ? Je suis atterré. Je ne vois plus que la mort devant moi depuis que M. Turgot est hors de place ; ce coup de foudre m'est tombé sur a cervelle et sur le cœur. » L'illustre vieillard re- trouva toute la verve de sa jeunesse pour venger de ses détracteurs, par son *Épître à un homme*, le ministre déchu. Turgot, dont le seul regret était de ne pouvoir plus servir sa patrie et l'humanité, resta philosophe dans sa disgrâce comme il l'avait été au pouvoir. Rendu à lui-même, il écrivait quelques ours après à un de ses amis, avec une spirituelle illusion : « Je vais être à présent en pleine liberté le faire usage des livres que vous m'envoyez et de out le reste de ma bibliothèque. Le loisir et l'entière iberté formeront le principal *produit net* des deux ans que j'ai passés dans le ministère ; je tâcherai de les employer agréablement et utilement. » Son temps s'écoula entre la culture des lettres et de la philosophie et l'étude des sciences exactes, dans la société des Bossut, des Rochon, des d'Alembert, des Lavoisier et des Condorcet. Il avait débuté dans les sciences, à l'âge de vingt et un ans, par des observa- tions critiques adressées à Buffon sur sa théorie de la terre ; ses derniers travaux furent des expériences sur la précision du thermomètre et la distillation dans le vide. Les étrangers tenaient en haute estime cet homme qu'on s'efforçait, dans une certaine ré- gion, de faire passer pour un théoricien sans juge- ment et un dangereux novateur. On le consultait sur une multitude de sujets divers, et il communi- quait ses vues avec tant d'empressement et de pro- digalité que l'on peut dire de lui, comme de Leibnitz, qu'il aimait à voir croître dans le jardin d'autrui les plantes dont il avait fourni les graines. En fait de monopoles, il n'admettait pas même celui des idées. Il entretenait avec Franklin et le docteur Price une correspondance où il discutait les moyens d'asseoir sur une base solide et durable la constitu- tion de la jeune Amérique, dont trente années au- paravant il avait prophétisé l'indépendance sur les bancs de la Sorbonne. Un échange de lettres exista aussi, au rapport de Condorcet, entre Turgot et Adam Smith ; mais malheureusement pour nous, il ne reste aucune trace des confidences mutuelles de ces deux grands esprits. (Voyez Smith.)

Ses entretiens étaient graves, et son commerce d'une aménité charmante. Une bonté affectueuse se mêlait chez lui à une grande rigidité de principes, une candeur touchante à l'élévation et à la rectitude d'un esprit supérieur, une dignité austère à cette modestie qui est la pudeur de l'esprit. Il alliait, ce qui est rare, une vive et ingénieuse délicatesse de sentiments à une inébranlable fermeté dans les idées. Il mettait de la chaleur dans l'étude, de même qu'il portait de la passion dans l'amour du bien et une sorte de tendresse dans ses amitiés. Il avait une inaltérable confiance dans le triomphe définitif de la vérité, qui fut la foi constante de son esprit. Il pen- sait que la justice est en tous cas la plus forte puis- sance, et qu'il n'y a pas de plus sûre objection à toutes les exigences, même à celles du peuple, que cet argument : « Ce que vous demandez est une in- justice. » Comme homme, Turgot est irréprochable ; mais, privilége glorieux ! comme ministre, sa per- fection lui fut une sorte de défaut. Il ne sut peut- être pas, dans le maniement des hommes, avoir assez de cette flexibilité qui est quelquefois une force, reproche unique dont ce grand homme eût été fier à juste titre. Convaincu que toutes les réformes doi- vent être semées en terre préparée, il n'avait rien précipité ; la sagesse du législateur ne s'était pas laissé entraîner par la séduction des théories. Mais s'il s'était hâté d'agir, c'est que la grandeur du mal exigeait un prompt remède, et que, sentant déjà les

approches de la mort, il voulait se dépêcher de vivre utilement. « Comment pouvez-vous me reprocher de la précipitation ? disait-il un jour ; vous con- naissez les besoins du peuple, et vous savez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans ! »

La mort laissa cependant à Turgot un répit de quatre années au delà du terme fatal ; elle l'emporta le 20 mars 1781. Deux mois auparavant, il avait pu lire le célèbre compte rendu où Necker, faisant l'aveu superbe de son impuissance, confessait en dé- finitive la nécessité de revenir aux moyens proposés par le ministre disgracié, l'économie et l'égalité des charges. Les Économistes avaient succombé à la tâche avec Turgot, les financiers avec Necker ; les courtisans échouèrent avec Calonne et Brienne. Ce ne fut que devant les ruines de la Bastille qu'on re- connut enfin, mais trop tard, les desseins profonds du ministre qui, par une réforme, avait voulu éviter une révolution.

Nulle parole ne saurait donner une idée com- plète de ce que fut Turgot. C'est dans le recueil de ses œuvres qu'il faut contempler à la fois l'homme, le publiciste et l'administrateur. C'est là seulement qu'on peut mesurer l'étendue et la portée de cette vaste intelligence qui a marqué pour toujours sa trace dans tous les sujets sur lesquels s'exerça sa méditation ; c'est là qu'il faut respirer le parfum de vertu qui s'exhale de cette âme honnête, confiante et dévouée. Cette lecture, où éclate un accord si rare entre les conceptions de la pensée et la pratique de la vie, où les connaissances positives marchent tou- jours de front avec l'exposition des lois générales, éclaire l'esprit, élève et agrandit les sentiments. Dans le langage qu'il parlait à ses contemporains, ceux qui vivent aujourd'hui peuvent puiser les plus salutaires enseignements. S'il semble avoir ainsi écrit pour l'avenir, c'est qu'il a saisi la vérité, qui est de tous les temps. Turgot est un de ces penseurs dont les œuvres sont aussi durables que le genre humain, un de ces citoyens dont le nom est insépara- blement lié à celui de la patrie. Homme complet et admirable dans les manifestations diverses de ses facultés morales ou intellectuelles, il appartient à la science par son génie, à la France par son patrio- tisme, à tous les siècles par sa vertu.

M. Monjean.

Les œuvres complètes de Turgot ont été publiées pour la pre- mière fois par son ami Dupont de Nemours, sous ce titre :

OEuvres complètes de Turgot, précédées et accompagnées de Mé- moires et de Notes sur sa vie, son administration et ses ouvrages, par Dupont de Nemours. Paris, de l'imprimerie de Belin, 1808- 1811, 9 vol. in-8°.

Cette édition, épuisée depuis longtemps, a le grave inconvé- nient de classer dans l'ordre chronologique les nombreux écrits de Turgot, qui embrassent à la fois la morale, la métaphysique, la politique, l'économie politique, l'histoire, la littérature et la philologie. De là une confusion dont le lecteur a la plus grande peine à se tirer. A ce titre seulement, la seconde édition des œu- vres de Turgot, où domine la classification par ordre de matiè- res, serait infiniment préférable. Cette dernière édition, qui forme les tomes III et IV de la *Collection des principaux Écono- mistes*, a été publiée sous le titre suivant :

OEuvres de Turgot, nouvelle édition, classée par ordre de ma- tières avec les notes de Dupont de Nemours, augmentée de lettres inédites, de questions sur le commerce, et d'observations et de notes nouvelles par MM. Eug. Daire et Hipp. Dussard, et précédée d'une notice sur la vie et les ouvrages de Turgot, par M. Eugène Daire. Paris, Guillaumin, 1844, 2 vol. gr. in-8°.

Outre qu'elle présente une distribution plus rationnelle des matières, cette édition se recommande par diverses additions, qui sont : la traduction faite et annotée par Turgot des *Questions importantes sur le commerce*, de Josias Tucker ; vingt-cinq let- tres inédites de cet homme célèbre, le *Procès-verbal du lit de justice*, tenu à Versailles en 1776, pour l'enregistrement de l'édit sur l'abolition des jurandes et de la corvée, l'un des docu- ments officiels les plus curieux que présente l'histoire de l'Éco- nomie politique à la fin du dernier siècle. Aux notes nombreuses de Dupont de Nemours, les deux nouveaux éditeurs, MM. H. Dus- sard et Eugène Daire surtout, de regrettable mémoire, ont ajouté des *observations* sur les principaux écrits de l'auteur et des notes nouvelles. Mais ce qui donne un prix incontestable à cette édi- tion, c'est l'excellente notice historique sur la vie et les ouvrages de Turgot, dont Eug. Daire l'a enrichie. La notice de Daire, plus sobre et plus substantielle que celle de Dupont de Nemours, plus complète que celle de Condorcet (*Vie de Turgot*. Londres, 1786, in-8°), est une belle et patiente étude, et une œuvre d'une rare distinction qui restera.

Nous suivrons la classification donnée par les nouveaux édi- teurs de Turgot, dans l'énumération des principaux écrits éco- nomiques de l'illustre ministre.

Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. No- vembre 1766, in-12 ; 2e édit., 1778, in-8°.

Cet important ouvrage parut pour la première fois dans les *Éphémérides du citoyen*. L'auteur de la *France littéraire*, M. Quérard, avance que « c'est dans cet ouvrage que le célèbre Adam Smith a puisé tout son mérite sans que les Français aient réclamé. » Notre avis est que les Français ont eu grand'raison de s'abstenir de toute réclamation à cet égard.

Lettre à M. l'abbé de Cicé, depuis évêque d'Auxerre, sur le pa- pier supplée à la monnaie. 1749.

Lettres sur la liberté du commerce des grains, adressées au con- trôleur général. 1770.

Ces lettres, adressées à l'abbé Terray, sont au nombre de qua- tre. Il en existait trois autres qui ont été perdues.

Éloge de Gournay. 1759.

Lettres à l'abbé Terray, sur la marque des fers. 1773.

Plan d'un mémoire sur les impositions en général, sur l'imposi- tion territoriale en particulier, et sur le projet de cadastre (frag- ment). 1764.

Comparaison de l'impôt sur le revenu des propriétaires et de l'impôt sur les consommations.

Observations sur le Mémoire de M. de Saint-Péravy, en faveur de l'impôt indirect. (Couronné par la société royale d'agriculture de Limoges.)

Observations sur le Mémoire de M. Graslin en faveur de l'impôt indirect, auquel la société royale d'agriculture de Limoges décerna une mention honorable.

Observations sur un projet d'édit portant abonnement des ving- tièmes et 2 sous pour livre du dixième pour tout le royaume, avec un règlement pour la répartition desdites impositions.

Lettre au contrôleur général Bertin, sur la situation de la géné- ralité de Limoges, relativement à l'assiette de la taille.

Le reste des œuvres de Turgot se décompose en diverses parties, classées par Eug. Daire sous les catégories qui suivent : 1° *Avis annuels sur l'imposition de la taille pendant son intendance de Limoges* ; 2° *Lettres circulaires aux curés de la généralité de Li- moges, pour leur demander leur concours dans diverses opérations administratives* ; 3° *Travaux relatifs à la disette de 1770 à 1771, dans la généralité de Limoges* ; 4° *Lettres au contrôleur général sur l'abolition de la corvée pour les transports militaires* (1765 et 1769), *la réforme des droits d'octroi* (1772), *sur les mines et car- rières, et sur la milice, adressées au ministre de la guerre* ; 5° *Actes du ministère de Turgot, déclarations, édits, lettres patentes, or- donnances, etc., relatifs à la liberté du commerce des grains, à l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, aux finances,*

à l'impôt, aux travaux publics et à la charité. Ces divers actes officiels de son administration sont des chefs-d'œuvre de raison et de haute sagesse, qui ne sauraient être trop étudiés par les administrateurs et les hommes d'État.

Voyez sur Turgot, outre les notices de Dupont de Nemours, de Condorcet et d'Eug. Daire, un excellent chapitre de M. Blanqui, dans son *Histoire de l'Economie politique* et l'*Éloge de Turgot* par M. Baudrillart. Cet éloge, couronné par l'Académie française en 1846, est digne de l'homme illustre auquel il a été consacré.

TURTON (Sir THOMAS). Baronet.

An address to the good sense and candeour of the people in behalf of the dealers in corn, with observations on the late trial for regrating. — (*Adresse au bon sens et à l'honnêteté du peuple relativement aux marchands de blé, suivie d'observations sur le dernier procès d'accaparement*). Londres, 1800, in-8°.

« Le procès auquel fait allusion l'auteur de cet excellent écrit est celui d'un certain Rusley, accusé d'avoir vendu avec un bénéfice de 2 schellings des grains achetés sur le même marché quelques heures auparavant ; mais les lois sur les accaparements ayant été abolies en 1772, quoique déclaré coupable par le jury, les juges durent l'acquitter faute de pouvoir trouver une loi à lui appliquer. C'est le dernier procès sur ce chef qui ait eu lieu dans la patrie d'Adam Smith. » (M. C.)

TWISS (TRAVERS-). Professeur d'Économie politique à l'université d'Oxford, en Angleterre.

View of the progress of political economy in Europe, since the sixteenth century, etc. — (*Coup d'œil sur les progrès de l'Économie politique en Europe, depuis le XVIe siècle*). Londres, Longmann, Brown, Green and Longmans, 1848, 1 vol. in-8°.

« M. Travers-Twiss n'a pas voulu écrire une *histoire* de l'Économie politique, mais un simple coup d'œil historique. D'autre part, entre les deux voies qu'il avait à suivre, l'une consistant à dégager des événement et des auteurs les idées mères et philosophiques, l'autre consistant à parler d'à peu près tous les écrivains qui ont plus ou moins marqué dans la science, comme il a choisi la seconde, il en est résulté que son livre est plus particulièrement bibliographique et chronologique que doctrinal et philosophique. »

(JOSEPH GARNIER, *Journal des Économ.*, t. XIX, p. 393.)

TYDEMAN (H.-W.). A été professeur d'Économie politique à l'université de Leyde.

Theorie der Statistiek of Staatskunde. — (*Théorie de la statistique*). Gron., 1807.

Verhandeling over de armoede in Europa. — (*Mémoire sur l'indigence (paupérisme) en Europe*). 1820.

Verhandeling over de gilden. — (*Mémoire sur les jurandes et communautés*) Middelbourg, 1821.

Denkbeelden omtrent eene wettelijke regeling van het armwezen in Nederland. — (*Idées sur la meilleure manière de régler l'administration de la bienfaisance aux Pays-Bas*). Amsterdam, 1851.

U

UBBELOHDE (JEAN-GEORGES-LOUIS). Conseiller aulique à Hanovre, né vers la fin du dernier siècle.

Statistisches Repertorium über das Kœnigreich Hannover. — (*Répertoire statistique du royaume de Hanovre*). Hanovre, 1823.

Ueber die Finanzen des Kœnigreichs Hannover. — (*Des finances du royaume de Hanovre*). Hanovre, 1833, 1 vol. in-8°.

Ouvrage très-estimé. (M. B.)

Gewerbewesen, Gewerbfreiheit und Ansœssigmachung. — (*Quatre mémoires sur des questions industrielles*). Augsbourg, 1834, in-8°.

UBICINI (A.). Né à Issoudun (Indre), le 20 octobre 1810. Ancien professeur de l'université, il a traduit les *Saturnales* de Macrobe (1 vol. in-8°, 1845), faisant partie de la deuxième série de la *Bibliothèque latine-française* de Panckoucke. Après un séjour de plusieurs années dans le Levant, M. Ubicini a publié l'ouvrage suivant :

Lettres sur la Turquie, ou Tableau statistique, religieux, politique, administratif, militaire, commercial, de l'empire ottoman depuis le Hatti-chérif de Gulhané (1849); 1re partie, Paris, Guillaumin, 1851, 1 vol. in-18 ; 2e édition, Paris, Dumaine, 1853, 2 vol. grand in-18.

« Ce volume contient la collection des remarquables lettres que M. Ubicini a publiées dans le *Moniteur*, dans le but de faire connaître le mouvement civilisateur dans lequel le gouvernement turc est entré de nos jours avec une intelligence et une persévérance vraiment dignes d'attention... La lecture des lettres de M. Ubicini est indispensable si l'on veut se rendre compte du travail de régénération qui sera un des traits caractéristiques de notre siècle, et qui s'opère dans cette intéressante partie de l'Europe, jadis foyer de la civilisation, et aujourd'hui demi-barbare. Sans doute elles se ressentent un peu de l'origine officielle de ses documents et de ses renseignements; mais comme elles émanent d'un esprit distingué, il nous semble qu'on y trouve assez d'impartialité pour inspirer confiance. » (JOSEPH GARNIER.)

(Voyez *Journ. des Économ.*, t. XXIX, p. 182.)

UHDE (EMMANUEL-GUILLAUME).

Die Grundzüge der National-OEconomie oder socialen Physiologie nach ethischer Anschauung und in Bezug auf die Landwirthschaft und ihre Geschichte. — (*Éléments d'Économie nationale ou de physiologie sociale, basée sur la morale*). 1er vol. Berlin, 1849, in-8°.

ULLOA (BERNARD DE). Gentilhomme de la bouche du roi d'Espagne, appartenant à une famille qui compte plusieurs hommes distingués.

Restablecimiento de los manufacturas y del commercio espanol. 1740, traduit en français sans nom de traducteur (Plumart de Dangeul[1]), sous le titre de :

Rétablissement des manufactures et du commerce d'Espagne. Amsterdam, 1753, in-12.

« Bon livre à consulter sur la décadence industrielle et commerciale de l'Espagne, et sur toutes les questions d'Économie politique qui s'y rattachent. » (BL.)

ULMENSTEIN (J. W. DE)

Versuch einer Einleitung in die Lehre des deutschen Staatsrechts von Steuern und Abgaben. — (*Essai d'une introduction dans la théorie du droit public allemand relatif aux impôts et contributions*). Erlangue, 1794.

UNGER (JEAN-FRÉDÉRIC). Secrétaire intime du duc de Brunswick, auteur de plusieurs ouvrages de mathématiques et inventeur (en 1749) d'une machine qui d'elle-même met en notes tout ce qu'on joue sur un clavecin. Né en 1716, mort à Brunswick en 1781.

[1] Cette traduction est également attribuée à Forbonnais.

Du prix des blés, de sa marche, de ses variations et de l'influence qu'il a sur les affaires les plus importantes de la vie humaine. Gœttingue, 1752.

« Ce traité pratique mérite les éloges qui lui furent donnés dans le temps. L'auteur y discute avec exactitude les faits nombreux qu'il a rassemblés. »

(*Biographie universelle.*)

UNION DOUANIÈRE. Les unions douanières sont, ainsi que leur nom l'indique, des associations qui réunissent sous un tarif commun, en supprimant toute barrière intermédiaire, des provinces ou des pays auparavant soumis à des tarifs particuliers. Les motifs qui déterminent leur formation sont politiques, économiques ou financiers. Nous n'avons pas à nous occuper ici des premiers. Au point de vue économique, l'avantage des unions douanières réside surtout dans l'agrandissement du marché. Cet avantage a acquis une importance notable depuis que les progrès de la locomotion, s'ajoutant à ceux de la sécurité, ont permis de transporter au loin les denrées les plus lourdes et les plus encombrantes, depuis encore que la transformation progressive de l'outillage industriel a nécessité une extension correspondante dans les débouchés de la production. Il peut arriver cependant qu'une union douanière ne constitue point un progrès économique. Si, par exemple, en réunissant commercialement deux pays dont l'un jouit d'une législation douanière libérale, tandis que l'autre est assujetti aux entraves de la prohibition, on fait prédominer le régime prohibitif dans le tarif commun, il se pourra que l'augmentation du niveau des droits balance et au delà l'extension des limites douanières. Mieux aurait valu alors, dans l'intérêt même du développement de la production, ne point conclure d'union.

Au point de vue financier, les unions douanières ont communément pour avantage d'accroître les recettes du fisc tout en allégeant le fardeau des contribuables. Ce résultat s'explique aisément. Les barrières douanières trop multipliées font obstacle au développement des échanges. En outre, elles nécessitent des frais de perception considérables. Il se peut donc qu'en diminuant l'étendue des lignes douanières, on multiplie les échanges et l'on réduise les frais de perception de manière à retrouver, et au delà, le produit des lignes supprimées. On ne saurait affirmer toutefois qu'une union douanière doive être nécessairement une bonne affaire, au point de vue financier. De même que le fisc perd à la trop grande multiplication des lignes douanières, il peut perdre à une trop grande réduction de leur nombre. Supposons, par exemple, que l'Europe entière ne forme plus qu'une union douanière, il est évident que les recettes qui seront perçues à ses frontières n'équivaudront point à celles qui sont prélevées sous le régime actuel, malgré l'imperfection de ce régime. Comme il y a un *taux fiscal* auquel il faut fixer le droit pour en obtenir un maximum de produits, il y a aussi une *limite fiscale* où il faut poser la barrière douanière, en vue du même résultat. Ce taux et cette limite ne peuvent guère être découverts que par la voie de l'expérience. Mais on conçoit que les *limites politiques* des États n'en soient point ou n'en soient que par hasard et par exception les *limites fiscales*. En effet, comme nous l'avons remarqué ailleurs (voyez LIBERTÉ DU COMMERCE), les convenances économiques et financières des peuples ont été rarement consultées dans la grande affaire de la délimitation des États. On a eu bien plutôt égard aux convenances des familles princières ou à l'influence dont elles jouissaient. Les alliances matrimoniales et les hasards de la guerre ont encore contribué pour une large part à l'établissement des délimitations actuelles. Si donc les limites politiques de certains États se confondaient avec leurs limites fiscales, ce serait un pur hasard, et il n'est pas probable que ce hasard se soit rencontré souvent. Cela étant, il y a lieu évidemment de corriger par des associations douanières ce que les délimitations politiques ont de défectueux au point de vue des intérêts économiques et financiers des nations.

Plusieurs unions douanières ont été constituées depuis la fin du siècle dernier. Sans parler de la réunion douanière des provinces de France, accomplie par l'assemblée constituante, et dont il a été fait mention ailleurs (voyez DOUANE et TARIF), on peut citer l'union de l'Angleterre avec l'Irlande, l'association des douanes allemandes et l'union toute récente de la Russie avec la Pologne.

L'union douanière de l'Angleterre et de l'Irlande a été commencée en 1782, mais elle n'a été complétée que vers 1820, après avoir rencontré les résistances les plus opiniâtres de la part des manufacturiers et des agriculteurs anglais. « Une réforme qui mettrait l'Angleterre et l'Irlande sur le pied de l'égalité, disaient les prohibitionnistes du temps, serait fatale aux manufactures et au commerce de l'Angleterre... Nos manufacturiers, nos négociants, nos armateurs, nos propriétaires de terres ont pris l'alarme, car tous comprennent qu'ils seront infailliblement ruinés si nous les exposons à la concurrence d'un pays à peu près sans dettes. » Des pétitions contre l'union arrivaient de tous les points du royaume. Les négociants de Glascow suppliaient le parlement de n'accorder à l'Irlande, soit dans le présent, soit dans l'avenir, aucun avantage qui pût tourner au détriment de la Grande-Bretagne. Manchester réprouvait énergiquement les concessions proposées, et Liver-

pool n'hésitait pas à déclarer que, si ces concessions étaient accordées, son port ne tarderait pas à être réduit à sa primitive insignifiance. L'union s'opéra cependant, et Glascow, Manchester et Liverpool ne cessèrent point de voir s'accroître leur prospérité [1].

L'association des douanes allemandes s'est formée par agrégations successives. (Voyez Zollverein.)

Enfin l'union douanière de la Pologne avec la Russie a été accomplie à dater du 1er janvier 1851. Un nouveau tarif (commun pour les deux États) a été promulgué en même temps. Ce tarif a introduit des réductions assez importantes sur certains droits du tarif russe, et augmenté, en revanche, quelques-uns des droits du tarif polonais.

Avant la révolution de février 1848, la suppression des barrières intérieures se trouvait à l'ordre du jour en Italie. En vertu d'un traité daté du 3 novembre 1847, une union douanière avait été même arrêtée en principe entre les États du saint-siége, le royaume de Sardaigne, la Toscane et Lucques. Des négociations devaient être ouvertes ultérieurement avec le royaume de Naples et le duché de Modène, pour les engager à en faire partie. Malheureusement les événements politiques empêchèrent la réalisation de ce projet si important pour la prospérité future de l'Italie.

Il a été question aussi à diverses reprises, notamment en 1840, d'une union douanière entre la France et la Belgique; mais les influences prohibitionistes, si actives et si puissantes en France, ont réussi à la faire échouer.

Enfin un plan remarquable de confédération douanière a été proposé par M. Léon Faucher, dans son ouvrage intitulé : *l'Union du Midi*. Voici un aperçu motivé de ce plan, que nous empruntons à un article de l'*Annuaire de l'Économie politique* :

« En 1815, les arbitres de l'Europe furent des souverains absolus qui l'organisèrent au gré de leurs passions et selon leurs caprices. Ils partagèrent les peuples comme de vils troupeaux. Le sabre, et non pas le droit, traça les limites. Des lignes de démarcation imaginaires s'élevèrent entre des populations dont l'origine était la même, et entre lesquelles tout était commun. On mit, pour ainsi dire, les montagnes à la place des vallées et les vallées à la place des montagnes. Cet échafaudage contre nature ne pouvait pas être à l'épreuve du temps. La révolution de 1830 a fait une première trouée; les associations de douanes feront le reste.

« L'Europe sera infailliblement partagée entre plusieurs groupes commerciaux, grandes et puissantes confédérations qui remplaceront les divisions par races. L'Angleterre, la Suède et la Russie, soit à cause de leur position insulaire, soit par l'étendue même de leur territoire, soit par la nature toute spéciale de leur gouvernement, sont condamnées à s'isoler et à se suffire. Les races slaves, qui occupent la Pologne proprement dite, le duché de Posen, la Gallicie, la Volhynie et la Podolie, sont appelées à combiner leurs intérêts dans une vaste association, à laquelle les convient la communauté de religion, ainsi que l'identité de mœurs et de langage, et qui ne fera que ranimer pour elles le passé de ses cendres. Un autre groupe se formera évidemment sous la direction de l'Autriche, pour embrasser l'Autriche, la Bohême, la Hongrie, la Transylvanie, l'Illyrie, la Moldavie et la Valachie. La Servie, l'Albanie, la Macédoine, l'Épire et la Grèce, y compris les îles, sont destinées à un troisième groupe, que l'esprit entreprenant de la race grecque aura bientôt fait sortir de son obscurité. L'union germanique, déjà forte de 28 millions d'hommes, ne peut pas tarder à s'adjoindre le Danemark, le Hanovre et les villes hanséatiques. L'accession ultérieure de la Lombardie et des États vénitiens portera les limites de l'union italienne jusqu'aux Alpes du Tyrol et jusqu'au Tagliamento. Enfin la France est un centre d'attraction autour duquel se grouperont tôt ou tard, simultanément ou successivement, la Hollande, la Belgique, les provinces rhénanes, la Suisse et l'Espagne [2]. »

Nous ignorons si ces diverses associations douanières sont destinées à se constituer un jour; mais en admettant, chose assez probable, que les douanes continuent de subsister pendant longtemps encore, sinon comme un instrument de protection, du moins comme une ressource fiscale, il y a apparence que les gouvernements s'attacheront de plus en plus à résoudre le problème que nous avons indiqué plus haut, savoir de faire rendre à cet impôt un maximum de produits, tout en imposant à l'industrie un minimum de gênes et à la masse des consommateurs un minimum de charges. Or c'est seulement en découvrant le taux fiscal des droits et les limites fiscales de la douane qu'ils réussiront à résoudre ce problème. De là la nécessité pour eux de conclure des unions douanières qui substituent ce qu'on pourrait appeler des frontières économiques aux anciennes frontières politiques des nations.

G. de Molinari.

UNIVERSITÉ. Voyez Instruction publique.

[1] *Journal des Économistes*. L'Irlande. Tome XVI, page 314.

[2] *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour* 1848. *De l'union des douanes italiennes*, par M. Léon Faucher Page 345. Ce plan d'associations douanières avait déjà été présenté par l'auteur, en 1836, dans une série d'articles publiés par *le Courrier français*; en 1837, dans une étude publiée par *la Revue des Deux Mondes*; en 1842, dans un ouvrage publié sous le titre l'*Union du Midi*.

URE (André). Docteur en médecine, membre de la Société royale, etc., etc. Avait été pendant 25 à 30 ans professeur de chimie appliquée à l'industrie, lorsqu'il publia l'ouvrage suivant :

Philosophie des manufactures, ou Économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine, du lin et de la soie, etc. Traduit sous les yeux de l'auteur. Paris, L. Mathias, 1836, 2 vol. petit in-8°.

« Le livre du docteur Ure est un hymne en l'honneur du système manufacturier, que cet auteur proclame le plus favorable au soulagement des classes ouvrières. » (Bl.)

A Dictionary of arts, manufactures and mines, containing a clear exposition of their principles and practica. — (*Dictionnaire des arts, manufactures et des mines*, etc.). 4e édit., Londres, Longman et comp., 1853, 1 fort vol. in-8°.

USTARIZ (Jérôme). L'un des premiers Économistes espagnols. Naquit dans la Navarre vers la fin du XVIIe siècle, et mourut vers le milieu du dix-huitième (et non en 1800).

Teoria y practica del comercio y de la marina. Dedicada a Felipe II en 20 de diciembre en 1724 Madrid, 1740 42. A été traduit en anglais par John Kippax et en français par Forbonnais, sous le titre suivant :

Théorie et pratique du commerce et de la marine Paris, veuve Estienne et fils, 1753, 1 vol. in-4°.

« Ce traité présente, au milieu de quelques détails insignifiants, plusieurs vérités importantes. On y apprend que l'Espagne, depuis 1492, époque de la conquête des Indes occidentales, jusqu'en 1724, a tiré du nouveau monde 9 milliards 160 millions de piastres, qui répondent aujourd'hui à plus de 50 milliards. » (*Biographie universelle.*)

USURE. — I. *Définition.* — L'usure est un délit plus ou moins imaginaire qui consiste, selon certains jurisconsultes et certains théologiens, dans la perception d'un taux d'intérêt supérieur au taux spécifié par la loi; selon d'autres jurisconsultes et théologiens, auxquels viennent maintenant s'adjoindre des socialistes, dans la perception d'un taux d'intérêt quelconque. Un usurier, selon les premiers, c'est un capitaliste qui prête au-dessus du taux légal; selon les seconds, c'est un capitaliste qui exige un intérêt gros ou mince, qui refuse en un mot de prêter gratis.

II. *Historique.* — L'histoire du délit ou du péché d'usure est des plus intéressantes. Elle a déjà été esquissée en partie, au mot Intérêt, par l'un de nos savants collaborateurs. Nous nous bornerons à la compléter, en nous abstenant, autant que possible, de rentrer dans le fond de la question, afin d'éviter les redites.

L'opinion hostile au prêt à intérêt remonte à la plus haute antiquité. Moïse défendit aux Juifs de tirer aucun intérêt de l'argent qu'ils prêtaient à leurs concitoyens pauvres. Le roi David et les prophètes, parmi lesquels il faut citer Ézéchiel, fulminèrent à diverses reprises l'anathème contre les usuriers. La même opinion hostile au prêt à intérêt se retrouve chez le plus grand nombre des législateurs et des philosophes de l'antiquité païenne. Aristote, par exemple, pose en principe que l'intérêt est une chose contre nature. Caton, Cicéron, Sénèque, Plutarque sont du même avis. Quelqu'un ayant demandé à Caton ce qu'il pensait du prêt à intérêt, il répondit qu'à ses yeux c'était à peu près le même crime de prêter à intérêt et de tuer un homme : *Quid fœnerari? Quid hominem occidere?* Le christianisme adopta cette opinion, qui était celle des esprits les plus éminents de l'antiquité.

Dans un passage de l'Évangile selon saint Luc, Jésus-Christ s'exprime ainsi : « Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir quelque service, quel gré vous en saura-t-on, puisque les pécheurs mêmes se prêtent les uns aux autres pour recevoir un pareil avantage?... *Prêtez sans en rien espérer* (*mutuum date, nihil indè sperantes*), et alors votre récompense sera très-grande, et vous serez les enfants du Très-Haut. » Selon toute apparence, ce n'était là qu'un simple précepte de charité; mais dès l'origine, il fut interprété d'une manière beaucoup plus rigoureuse. L'Église interdit d'une manière formelle le prêt à intérêt, même à un bas intérêt. Selon ses Pères et ses docteurs, notamment selon saint Thomas, qui s'est beaucoup occupé de cette matière, celui-là est un usurier, et, comme tel, passible de toutes les censures de l'Église qui exige quelque chose en sus du sort principal, c'est-à-dire de la somme prêtée. Saint Ambroise, Tertullien, saint Basile, saint Jérôme, saint Chrysostome, toutes les grandes autorités de la primitive Église avaient exprimé à cet égard la même opinion que saint Thomas. Les conciles défendirent en outre à diverses reprises le prêt à intérêt en le flétrissant du nom d'usure.

Pendant toute la durée du moyen âge, la prohibition canonique du prêt à intérêt paraît avoir été maintenue sans soulever une bien vive opposition. Ce fut seulement vers l'époque de la renaissance qu'une réaction commença à se produire contre la doctrine établie. Cette réaction fut provoquée par les changements qui s'étaient opérés peu à peu dans la situation économique de l'Europe. L'anarchie qui régnait naguère dans l'intérieur de chaque État avait commencé à faire place à l'ordre; les guerres étaient devenues moins fréquentes, les communications plus faciles. Toutes les branches de la production s'étaient rapidement développées en conséquence de ces changements, et elles exigeaient des quantités de capitaux de plus en plus considérables. Les capitalistes eussent été fort charmés de leur en fournir; mais ils étaient intimidés par la menace de la damnation éternelle, que l'Église fulminait contre les usuriers. La prohibition canonique de l'intérêt fut alors soumise à un nouvel examen et vigoureusement battue en brèche par les intérêts de plus en plus nombreux qu'elle lésait. Deux camps se formèrent dans l'Église et dans la magistrature : les esprits routi-

niers et infatués du principe d'autorité soutinrent la vieille doctrine; les esprits avancés, les partisans du libre examen adoptèrent la nouvelle. Les promoteurs de la réformation se prononcèrent pour la plupart en faveur de la légitimité de l'intérêt, et ce fait, comme le remarque avec raison M. Léon Faucher, donne en partie l'explication de la supériorité industrielle et commerciale des nations protestantes.

Ainsi Calvin déclarait :

« 1° Que, s'il y a de l'usure et une espèce de cruauté d'exiger des intérêts lorsqu'on prête aux pauvres, il n'y en a pas lorsqu'on prête aux riches; 2° que l'usure n'est mauvaise et condamnable entre les riches que quand on tire du prêt des intérêts excessifs. »

Des théologiens catholiques, parmi lesquels nous citerons Major, Navarro, Launoy, des jurisconsultes, tels que Charles Dumoulin et Grotius, soutinrent hardiment la légitimité du prêt à intérêt; mais leur opinion fut condamnée par la plupart des assemblées générales du clergé. Bossuet écrivit pour la réfuter un *Traité de l'usure*. Cependant la réaction en faveur du prêt à intérêt ne s'en poursuivit pas moins : au XVIIIe siècle, Turgot et les Économistes démontrèrent avec une clarté irrésistible l'utilité de la liberté du prêt. Bentham leur vint en aide dans son admirable *Défense de l'usure*. L'Église catholique sentit alors la nécessité de mettre sa doctrine sur le prêt à intérêt un peu plus en harmonie avec les exigences du temps. Elle continua de prohiber d'une manière générale le prêt à intérêt, en invoquant le précepte de l'Évangile : « *Mutuum date, nihil indè sperantes*, prêtez sans en rien espérer; » mais elle admit deux circonstances dans lesquelles le prêteur pouvait percevoir, à titre de dédommagement, une idemnité de l'emprunteur : ces deux circonstances étaient celles du *dommage naissant* et du *lucre cessant*. Par dommage naissant, on entendait le préjudice que le prêteur pouvait éprouver en se dessaisissant de son capital. Ainsi, par exemple, disait-on : « Celui qui, ayant de l'argent pour faire les réparations nécessaires dans sa maison, est assez obligeant pour le prêter à une personne qui le lui demande, ne peut faire de réparation à sa maison et ne peut la louer à cause qu'elle menace ruine : il est juste qu'il reçoive quelque chose au-dessus du principal, pour le dédommager de la perte qu'il fait faute de louer sa maison [1]. » Voilà ce que l'Église, suivant en cela la définition des jurisconsultes, entendait par dommage naissant. Le lucre cessant consistait dans la privation d'un gain. Si, par exemple, disaient les casuistes, un négociant prête une somme d'argent dont il aurait retiré un bénéfice assuré en l'employant dans son commerce, il peut légitimement réclamer, à titre de lucre cessant, un dédommagement pour le gain qu'il a manqué de réaliser. Toutefois l'Église mettait au dédommagement pour cause de lucre cessant des conditions assez rigoureuses. « Ce n'est pas assez que le lucre cessant soit possible, disaient les théologiens orthodoxes, ce n'est pas assez, parce qu'il n'y aurait plus d'usure de prêter à intérêt. Tout le monde pourrait alléguer qu'il pouvait faire profiter l'argent qu'il a prêté, et ce serait s'abuser; ainsi il est absolument nécessaire que le lucre cessant soit prochain, probable, et comme dit le droit, moralement certain et assuré. Tel est le lucre cessant des marchands qui, ayant résolu de mettre leur argent dans le commerce, se privent d'un gain prochain, probable et moralement certain, quand ils prêtent à un ami qui les en sollicite [2]. »

Malgré ces restrictions, l'Église, en admettant les circonstances du dommage naissant et du lucre cessant, allait droit à la réhabilitation du prêt à intérêt. Aussi, à l'époque où le bénéfice de ces deux circonstances fut accordé aux prêteurs, c'est-à-dire, en France, vers la fin du XVIIe siècle, vit-on une partie du clergé protester contre une innovation si pernicieuse. C'étaient les docteurs de Sorbonne qui avaient admis le dommage naissant et le lucre cessant [3]. Les docteurs de province, qui demeuraient plus en dehors du mouvement du siècle, repoussèrent avec indignation une doctrine qu'ils n'hésitèrent pas à qualifier d'infidèle à la tradition de l'Église. Le lucre cessant fut surtout en butte à leurs attaques. Ils prétendirent qu'en légitimant cette circonstance, les docteurs de Sorbonne avaient suivi les errements des casuistes relâchés : « Ni Moïse, écrivaient-ils dans un mémoire, ni David, ni Ézéchiel, ni les autres prophètes, ni même Jésus-Christ dans l'Écriture, ni les saints Pères, ni le droit canon ou civil n'ont jamais parlé du lucre cessant : il faut donc le rejeter. » En même temps ils invoquaient l'autorité de plusieurs grands docteurs, tels que saint Thomas, saint Raymond, saint Antonin, qui s'étaient prononcés d'une manière formelle contre le lucre cessant. Les docteurs de Sorbonne ne manquèrent pas de répliquer; ils s'efforcèrent de démontrer que rien dans les Écritures ni dans les Pères de l'Église ne s'opposait à l'adoption du lucre cessant; qu'il était inexact de prétendre que saint Thomas l'eût condamné, et, de plus, que ce grand docteur avait admis le dommage naissant. (*Réplique des douze docteurs de Sorbonne, du* 7 mai 1672.) Mieux en harmonie avec les besoins du siècle, la

[1] *Conférences ecclésiastiques de Paris sur l'usure et la restitution*, établies et imprimées par ordre de monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris 1756, t. I, p. 261.

[2] *Conférences*, T. I, p. 271.

[3] *Assemblées des docteurs de Sorbonne, du* 4 *octobre* 1665 *et du* 17 *février* 1666.

doctrine soutenue par les docteurs de Sorbonne a prévalu dans l'Église. Cette doctrine ne légitime toutefois l'intérêt qu'en partie, et elle laisse une ample carrière ouverte au péché d'usure. Sous les titres de dommage naissant et de lucre cessant, l'Église admet une compensation pour la privation du capital; en revanche, elle se refuse à considérer comme légitime la prime destinée à couvrir le risque du prêt. Ceci est d'autant plus bizarre que l'Église ne fait aucune difficulté à reconnaître la légitimité des bénéfices, souvent énormes, que l'on réalise en prêtant à la grosse aventure, c'est-à-dire en fournissant une partie de la cargaison d'un navire, en vue de participer aux chances de l'entreprise.

Au moment où nous écrivons, la question n'est pas encore résolue canoniquement. Il y a encore au sein de l'Église catholique des adversaires du prêt à intérêt. Le 18 août 1830, la cour de Rome rendit un arrêt portant que les confesseurs ne devaient pas inquiéter les prêteurs, mais laissant la question pendante quant au fond. Cet arrêt souleva un nouvel orage au sein du clergé. On vit se reproduire en France la vieille querelle des docteurs de province et des docteurs de Sorbonne. Plusieurs membres du clergé, parmi lesquels nous citerons l'abbé Laborde, vicaire de la métropole d'Auch, et l'abbé Denavit, professeur de théologie à Lyon, protestèrent contre l'arrêt de la pénitencerie romaine. « Je refuse l'absolution, écrivait notamment l'abbé Denavit, à ceux qui prennent des intérêts, et aux prêtres qui prétendent que la loi civile est un titre suffisant. » La majorité du clergé finit toutefois par accepter cet arrêt, et l'Église se borne aujourd'hui généralement à condamner comme usuriers les prêteurs qui exigent un intérêt supérieur au taux légal.

Malheureusement, il faut le dire, les erreurs des légistes en cette matière continuent à venir en aide à celles des théologiens. Non-seulement les lois limitatives du taux de l'intérêt ont été conservées dans le plus grand nombre des pays de l'Europe, mais, en France par exemple, ces lois ont été aggravées en 1850 (voyez INTÉRÊT). Condamnée comme un péché par la puissance spirituelle, l'usure continue à être punie comme un délit par la puissance temporelle.

III. *Arguments employés contre l'usure. — Origine probable du préjugé qui la condamne.* — Qu'il soit répréhensible de retirer un intérêt de l'argent ou des marchandises que l'on a prêtées, tandis qu'il ne l'est point de retirer un loyer de la maison que l'on a louée, une rente de la terre que l'on a affermée, ou bien encore un profit de l'argent ou des marchandises que l'on a fait valoir soi-même; que l'on commette un délit et un péché dans le premier cas, tandis qu'on use d'un droit légitime dans les deux autres, voilà ce qui semble difficile à démontrer. Cette difficulté n'a pas arrêté cependant les adversaires du prêt à intérêt. Ils ont entassé volumes sur volumes pour la surmonter, et, grâce à l'ignorance universelle, ils ont pu avoir raison pendant des siècles contre le sens commun. Nous nous bornerons à reproduire quelques-uns des sophismes dont ils ont fait le plus fréquent usage.

Voici d'abord comment ils justifiaient la différence qu'ils établissaient entre l'intérêt et le loyer. « Quand je loue une maison, une terre, un outil, un cheval ou un âne, disaient-ils, je puis séparer de la chose même l'usage que j'en fais, et il est juste que je vous fasse payer cet usage. Car lorsque vous me restituez ma maison, ma terre, mon outil, mon cheval, mon âne, vous me les avez plus ou moins usés, détériorés. Or n'est-il pas équitable que vous me fournissiez une compensation, une indemnité pour la dépréciation que vous avez fait subir à ma chose en vous en servant? Cette compensation, cette indemnité, c'est le prix du loyer.

« Il y a, en revanche, une autre catégorie d'objets dont l'usage ne saurait être séparé de la chose même, car on ne peut s'en servir sans qu'ils ne se consomment ou ne disparaissent des mains de celui qui s'en sert. Ce sont les objets *fongibles*. Tels sont l'argent, le blé, le vin, l'huile, les matières premières nécessaires à l'industrie, etc. Quand je vous prête une somme d'argent, un sac de blé, un tonneau de vin, un baril d'huile, vous ne pouvez me restituer ces choses après vous en être servi comme vous me restituez ma maison, ma terre, mon outil, mon cheval, mon âne. Vous ne le pouvez, parce qu'il est dans la nature de ces choses de se consommer par l'usage. Vous me restituez donc d'autre argent, d'autre blé, d'autre vin, d'autre huile. Mais serait-il juste que vous m'en rendissiez plus que vous n'en avez reçu? On conçoit qu'en restituant la maison, la terre, l'outil, le cheval ou l'âne, vous y ajoutiez une indemnité pour compenser la détérioration, l'usure. Mais si vous remplacez intégralement le capital fongible que je vous ai prêté, puis-je rien exiger de plus? Ne reçois-je pas sinon la chose prêtée elle-même, du moins une chose équivalente? Le prêt des objets *fongibles* ne doit-il pas être gratuit en vertu de la nature même des choses? »

S'agissait-il de justifier la différence qu'ils établissaient entre le profit résultant de l'emploi d'un *capital fongible* et l'intérêt provenant du prêt de ce même capital, les adversaires de l'usure prétendaient que dans le premier cas l'on courait des risques, tandis que dans le second on n'en courait point. « En faisant valoir soi-même son capital, disaient-ils, on court risque de faire de mauvaises opérations et de perdre son capital en tout ou en partie, tandis qu'en le prêtant, soit que l'emprun-

teur fasse de bonnes ou de mauvaises affaires, on reçoit toujours le même intérêt. »

Rien de plus faible, de plus puéril même que ces arguments des adversaires de l'usure. N'était-il pas visible, en effet, que le loyer des maisons, des terres, etc., comprenait autre chose que l'indemnité nécessaire pour les maintenir en bon état? que le profit provenant de l'emploi des capitaux fongibles surpassait de beaucoup l'indemnité nécessaire pour couvrir les risques de cet emploi? enfin, qu'en prêtant un capital on n'était pas « toujours sûr de recevoir le même intérêt; » qu'on n'était pas même toujours sûr de recevoir un intérêt quelconque ou même de récupérer son capital? On aurait pu aisément démontrer aux adversaires de l'usure qu'ils devaient, sous peine de se montrer illogiques, condamner comme usure tout ce qui, dans le loyer d'une maison, d'une terre, d'un outil, d'un cheval, d'un âne, dépassait l'indemnité nécessaire pour compenser la détérioration de la chose louée; tout ce qui, dans le profit d'un capital employé par son propriétaire, excédait la prime du risque. Ils auraient été conduits ainsi à cette conséquence d'une absurdité palpable qu'un fermier, par exemple, qui restituait une terre après l'avoir améliorée, non-seulement ne devait aucun fermage au propriétaire, mais encore qu'il pouvait, en bonne justice, exiger de lui une indemnité.

Un troisième argument, qui surpassait encore ceux-là en puérilité, était tiré de la prétendue *stérilité* de l'argent et des autres métaux précieux servant de monnaie. C'est une chose contre nature, disait Aristote ou lui faisaient dire ses interprètes, que l'argent produise de l'argent. Saint Basile, qui avait adopté pleinement l'opinion attribuée au philosophe grec, rappelait aux fidèles que le cuivre, l'or et les métaux ne produisent rien; qu'ils ne portent aucun fruit en vertu de leur nature même. Un autre Père de l'Église, saint Grégoire de Nysse, faisait remarquer que le Créateur n'a dit qu'aux créatures animées : *Croissez et multipliez*; qu'il n'a rien dit de semblable aux créatures inanimées, telles que l'argent. Bentham réfute d'une manière originale cet argument attribué à Aristote et répété par la plupart des Pères et des docteurs de l'Église ainsi que par un bon nombre de jurisconsultes [1].

« Il arriva, dit-il, que ce grand philosophe, avec toute son talent et toute sa pénétration, et malgré le nombre de pièces d'argent qui avaient passé par ses mains (nombre plus grand peut-être que celui qui ait jamais passé avant ou depuis dans les mains d'aucun philosophe), et malgré les peines toutes particulières qu'il s'était données pour éclaircir la question de la génération, ne put jamais parvenir à découvrir dans aucune pièce de monnaie quelque organe qui la rendît propre à en engendrer une autre. Enhardi par une preuve négative de cette force, il s'aventura à donner au monde le résultat de ses observations sous la forme de cette proposition universelle, que, *de sa nature, tout argent est stérile*. Vous, mon ami, sur qui la saine raison a beaucoup plus d'empire que l'ancienne philosophie, vous aurez déjà remarqué, sans doute, que ce que l'on aurait dû conclure de cette observation spécieuse, s'il y avait lieu d'en conclure quelque chose, c'est qu'on essayerait en vain de tirer 5 pour 100 de son argent, et non pas qu'on ferait mal si on parvenait à en tirer ce profit. Mais ce fut autrement que les sages de l'époque en jugèrent.

« Une considération qui ne s'est point présentée à l'esprit de ce grand philosophe, et qui, si elle s'y fût présentée, n'aurait point été tout à fait indigne de son attention, c'est que, bien qu'une darique (monnaie grecque) fût aussi incapable d'engendrer une autre darique que d'engendrer un bélier ou une brebis, un homme cependant, avec une darique empruntée, pouvait acheter un bélier et deux brebis qui, laissés ensemble, devaient probablement, au bout de l'année, produire deux ou trois agneaux; en sorte que cet homme, venant, à l'expiration de ce terme, à vendre son bélier et ses deux brebis pour rembourser la darique, et donnant en outre un de ses agneaux pour l'usage de cette somme, devait encore se trouver de deux agneaux, ou d'un au moins, plus riche que s'il n'avait point fait ce marché [2]. »

L'erreur d'Aristote et de ses disciples provenait, comme on voit, de ce qu'ils se méprenaient sur la signification économique des mots *stérilité, productivité*. L'argent est stérile en ce sens que deux pièces d'argent juxtaposées n'en engendreront jamais une troisième; mais les maisons, les navires, les machines et les outils de toute sorte ne sont-ils pas affectés du

même genre de stérilité? N'est-il donc pas tout autant « contre nature » d'en tirer un loyer?

C'est donc à grand renfort de sophismes que l'opinion contraire au prêt à intérêt a été soutenue. Il n'en est que plus intéressant de rechercher quelles circonstances lui ont donné naissance et lui ont permis de subsister jusqu'à nos jours, malgré la faiblesse vraiment puérile des arguments employés pour la soutenir. Ces circonstances peuvent se résumer en un seul mot : le monopole.

La concurrence qui nivelle aujourd'hui les prix de toutes choses avait autrefois bien rarement une sphère d'action suffisamment étendue. Les monopoles naturels et artificiels, qui sont devenus maintenant l'exception, étaient alors la règle. L'imperfection des voies de communication, l'absence de sécurité, sans parler de beaucoup d'autres obstacles, limitaient étroitement l'étendue des marchés. Il en résultait pour les agriculteurs, les industriels, les marchands, les capitalistes, les ouvriers même qui se trouvaient en possession de ces marchés, autant de petits monopoles. Le moyen le plus efficace de détruire ces monopoles, c'eût été sans doute de rendre les communications plus promptes, plus économiques et plus sûres, comme aussi de supprimer les obstacles qui entravaient la liberté des professions; c'eût été, en un mot, d'élargir la sphère d'action de la concurrence. Mais eût-on été convaincu de l'efficacité du procédé, et l'on n'en avait aucune idée, on n'aurait pu toujours l'employer aisément. On s'efforçait généralement d'y suppléer au moyen de la réglementation. Quand un monopole devenait trop oppressif, on limitait ou l'on essayait de limiter le pouvoir de ses détenteurs en leur imposant un tarif maximum. De là les tarifs établis, particulièrement dans les villes, pour la plupart des objets de consommation; de là encore des lois qui fixaient un maximum pour le prix du travail. La taxe du pain et celle de la viande demeurent dans beaucoup d'endroits comme des vestiges surannés de cet ancien état de choses. Selon toute apparence, la limitation du taux de l'intérêt n'eut pas d'autre origine.

Dans les sociétés anciennes, le prêt des capitaux constituait généralement un véritable monopole, et ce monopole, né des institutions et des circonstances du temps, engendrait à son tour une oppression odieuse. Dans la république militaire de Rome, par exemple, les capitaux étaient rares et ils se trouvaient concentrés dans un petit nombre de mains. Les prêteurs pouvaient dicter en conséquence leurs conditions aux emprunteurs, et, lorsque ces conditions n'étaient point remplies avec ponctualité, le débiteur tombait sous le coup de la plus cruelle des peines : l'esclavage. Or, à Rome comme dans la plupart des autres sociétés de l'antiquité, la guerre contraignait incessamment une classe nombreuse de la population à recourir aux emprunts. On n'avait point encore adopté le système des armées permanentes. Lorsqu'une guerre survenait, tous les citoyens valides pouvaient être requis d'y prendre part. Le petit propriétaire, par exemple, qui cultivait lui-même son champ avec un ou deux esclaves, était obligé de partir pour l'armée. Pendant son absence, sa propriété demeurait à l'abandon. A son retour, il trouvait son petit capital entamé, ses réserves détruites. Il était obligé d'emprunter la somme nécessaire pour subsister jusqu'à la récolte suivante, et il allait frapper à la porte du riche patricien, qui se trouvait, lui, dans une situation bien différente; car le patricien avait de nombreux esclaves, disciplinés comme une armée et dirigés par des contre-maîtres dont il stimulait le zèle en leur offrant la perspective de l'affranchissement. Quand il allait à la guerre, sa terre continuait d'être cultivée, ses ateliers ne chômaient point; en outre, la guerre était bien plus profitable pour les patriciens, qui occupaient les principaux grades de l'armée, qu'elle ne l'était pour les plébéiens. Les chefs ne manquaient point de s'adjuger la grosse part des dépouilles des vaincus; souvent même ils ne laissaient rien aux simples soldats, leurs compagnons de périls et de gloire

De retour à Rome, la campagne finie, le patricien se retrouvait riche, riche des dépouilles qu'il avait ravies à l'ennemi, riche aussi des profits que lui avaient rapportés ses terres ou ses ateliers pendant son absence. Le malheureux plébéien, au contraire, ne retrouvait chez lui que la misère. Il empruntait pour se refaire; il empruntait au riche patricien, sous la condition de rembourser à une échéance plus ou moins prochaine. Mais souvent, aux approches de l'échéance, une nouvelle guerre éclatait. Obligé encore une fois d'abandonner son champ ou son atelier, le plébéien ne pouvait acquitter sa dette. Alors il était impitoyablement saisi à la requête de son créancier, et ce vétéran glorieux, ce vainqueur des nations, était vendu à l'encan et attaché à la même chaîne que les ennemis qu'il avait vaincus. On conçoit combien une destinée si cruelle devait émouvoir les masses au sein desquelles se rencontraient tant de débiteurs menacés d'un sort semblable. Les victimes de la rigueur des créanciers rappelaient bien haut les services qu'ils avaient rendus à la république; ils énuméraient leurs actions d'éclat, ils montraient les cicatrices dont ils étaient couverts, et parfois le peuple, indigné, brisait leurs chaînes. De là des troubles continuels et des plaintes véhémentes dont les échos ont traversé les siècles; de là aussi ce sentiment de commisération pour le débiteur et de répulsion pour le créancier qui remplissait les âmes, et qui n'est pas encore complétement effacé; de là enfin le préjugé des masses contre le prêt à intérêt et leur haine contre les usuriers. Car

[1] Sans parler des poëtes. Dans le *Marchand de Venise* de Shakespeare, la question de la légitimité de l'intérêt donne lieu à une discussion des plus curieuses entre le juif Shylock et le marchand chrétien Antonio. Le juif Shylock, qui plaide *pro domo suâ* en défendant l'usure, cite à l'appui de sa thèse les profits que Jacob faisait sur ses brebis. Son adversaire lui demande ironiquement si l'or et l'argent sont des brebis? Le juif ne trouve rien à répondre à un argument si péremptoire. Cela ne l'empêche pas de prêter ensuite au marchand de Venise une somme de 3 mille sequins, en stipulant que, si cette somme ne lui est pas restituée à l'échéance, il aura le droit de couper une livre de chair dans telle portion du corps de son débiteur qu'il lui plaira de choisir. Antonio, qui a consenti à se soumettre à cette usure de cannibale, n'est pas en mesure de rembourser à l'échéance la somme empruntée. Shylock réclame impitoyablement son dû en invoquant la justice et la bonne foi. Le marchand de Venise est sur le point de devenir sa victime, lorsque la jeune et belle héroïne Porcia, déguisée en homme de loi, le tire d'affaire en remarquant que « le sang n'est pas entré dans le marché. » Shylock peut donc prendre sa livre de chair, à titre d'intérêt ou d'usure, mais sans une goutte de sang, ceci sous peine de mort. Le marchand de Venise est sauvé. Cette fable, dont le génie de Shakespeare a tiré un parti si merveilleux, n'est-elle pas un spécimen curieux de l'ignorance du temps?

[2] *Défense de l'usure*, par Jérémie Bentham. Lettre X.

les masses remontent rarement jusqu'à la source du mal qu'elles endurent. Elles s'en tiennent communément à la cause apparente. La guerre et l'esclavage, voilà quelles étaient, dans l'antiquité, les causes premières des maux qui accablaient les classes plébéiennes. Mais l'opinion populaire était favorable à la guerre, et l'esclavage était considéré comme une institution indispensable. On s'en prenait donc à l'usure, et les philanthropes du temps demandaient, soit la limitation du taux de l'intérêt, soit même la gratuité du prêt.

Au moyen âge, la situation n'avait guère changé. Les capitaux étaient tout aussi rares que dans l'antiquité, sinon davantage, et les marchés aussi resserrés. Le prêt des capitaux continuait d'être à peu près partout le monopole d'un petit nombre d'individus. Une circonstance particulière contribuait même à rendre ce monopole plus oppressif et plus odieux que jamais. L'Église ayant jeté l'anathème sur l'usure, le plus grand nombre des capitalistes chrétiens, intimidés par la menace de la damnation éternelle, s'abstinrent de prêter. Les juifs, qui n'éprouvaient pas les mêmes appréhensions, accaparèrent alors ce commerce, dont l'Église leur livrait le riche monopole sans le savoir, et surtout sans le vouloir. La condition des emprunteurs en devint naturellement plus mauvaise, et la haine que l'on avait vouée aux usuriers s'accrut encore de toute l'horreur que l'on ressentait pour les juifs.

L'opinion contraire au prêt à intérêt provenait donc de ce que les circonstances et les institutions se joignaient communément pour conférer aux capitalistes un monopole qui leur permettait de prêter à un taux excessif. Et comme les moyens que l'on employait pour combattre les effets de ce monopole demeuraient le plus souvent inefficaces, comme ils aggravaient même parfois le mal qu'on voulait détruire, on se persuadait que le prêt à intérêt était entaché d'un vice irremédiable. On lui imputait les maux provenant de l'usure, au lieu de les ramener à leur véritable source qui était le monopole, et on le frappait d'anathème; puis, faute de bonnes raisons pour motiver cet anathème, on avait recours à les sophismes.

IV. *Ce qu'il faut penser de l'usure. — Le remède qu'elle comporte.* Si l'on entend par usure toute rémunération allouée pour le prêt d'un *capital fongible,* selon l'expression des casuistes, il est évident que l'usure est légitime et nécessaire au même degré que le loyer, le profit ou le salaire. Si l'on restreint davantage la signification du mot, si l'on entend seulement par usure le prix de monopole de l'intérêt, le taux auquel l'intérêt est porté en l'absence d'une concurrence suffisante, soit que la concurrence se trouve restreinte par des obstacles naturels ou par des obstacles artificiels, sans aucun doute l'usure est un mal; mais, comme nous l'avons vu plus haut, ce mal a sa source dans le monopole et non point dans le prêt. Dans sa polémique contre Bastiat, au sujet de la gratuité du crédit, M. Proudhon met en scène un naufragé qui est jeté dans l'île de Robinson et à qui cet infâme propriétaire ne se fait point scrupule de prêter des outils, des matières premières et des provisions au taux de 99 %. Laissant soigneusement dans l'ombre la circonstance capitale du monopole, qui permet au prêteur de faire la loi à l'emprunteur et de tirer de lui une usure formidable, M. Proudhon ne manque pas de présenter son exemple comme un argument décisif contre l'intérêt. Mais qui ne voit, et Bastiat l'a fort bien remarqué, que le profit et le salaire pourraient être condamnés aussi à l'aide d'arguments pareils? L'usure du Robinson-capitaliste de M. Proudhon est, en effet, de la même nature que celle du négociant qui profite de son isolement sur un marché pour porter le prix de sa marchandise au-dessus du taux ordinaire de la concurrence; elle est de la même nature encore que celle du travailleur qui surélève le prix de son travail quand il possède un talent extraordinaire, ou simplement même quand les bras sont rares. Ces trois cas ne présentent aucune différence essentielle. Le marchand monopoleur et l'ouvrier monopoleur sont aussi bien des usuriers que le capitaliste monopoleur de M. Proudhon : si celui-ci prête à usure, ceux-là vendent et travaillent à usure. Serait-on fondé cependant à en conclure que le profit et le salaire sont illégitimes?

Il reste maintenant à savoir si les trois usuriers dont il vient d'être question sont, oui ou non, condamnables; s'ils peuvent, oui ou non, user légitimement du pouvoir que leur confère la situation du marché. C'est là évidemment une question dont la solution peut varier selon les circonstances. Comme elle est du ressort de la morale plutôt que de celui de l'Économie politique, nous ne l'examinerons point ici. Nous nous bornerons à dire que le meilleur moyen d'empêcher l'usure, au moins dans l'état de civilisation où nous sommes, c'est de s'abstenir de réglementer et de *maximer* l'intérêt; c'est de laisser agir le niveau régulateur de la concurrence. Aussitôt, en effet, que les capitaux deviennent rares dans une localité, le taux de l'intérêt hausse, et cette hausse, si elle n'est point entravée ou masquée par un maximum, attire immédiatement les capitaux de toutes les autres parties du marché général. Alors le vide se comble, le taux de l'intérêt baisse et l'usure disparaît. — (Voyez, pour la Bibliographie de *Usure*, l'article INTÉRÊT.)

G. DE MOLINARI.

UTILITÉ. Ce mot n'a pas d'autre sens dans le langage économique que dans le vocabulaire usuel. Ce qu'il désigne, c'est, dans les choses, les personnes ou les actes, le pouvoir de nous rendre quelque service, celui, par exemple, de nous épargner des privations, des incommodités, des souffrances, ou de nous procurer des satisfactions et des jouissances. Les Économistes emploient toutefois le mot au pluriel lorsque au lieu de considérer l'utilité, abstraction faite de toute particularité distincte, ils l'envisagent telle qu'elle existe dans des objets divers présentant des différences de nature et de destination.

La première distinction à faire entre les utilités, c'est qu'il en existe de naturelles et d'artificielles.

Les utilités naturelles sont celles qui subviennent aux nécessités de notre existence sans que nous ayons rien à faire pour les recueillir. Telles sont les utilités que nous fournissent l'air qui nous environne, la lumière et la chaleur que nous apportent les rayons du soleil. Ces utilités sont uniquement l'ouvrage de la nature, et c'est gratuitement qu'elle nous en fait don.

Les utilités artificielles sont celles que nous n'obtenons qu'au prix d'efforts plus ou moins pénibles. C'est à nous à apprendre à les produire, et ce n'est jamais qu'à titre onéreux que nous en acquérons la possession et l'usage.

L'Économie politique n'a guère à s'occuper des utilités naturelles. Elle peut remarquer qu'elles ne sont pas toutes répandues dans la même mesure sur tous les points du globe; qu'il n'y a pas deux régions où la chaleur, le souffle des vents, l'eau, la terre cultivable soient distribués dans des proportions exactement semblables, et que pareil fait influe nécessairement sur les modes d'activité, la facilité de développement et la destinée des diverses populations; mais là se borne ce qu'elle a à en dire. Il s'agit d'un phénomène dont il n'est pas donné aux hommes de changer l'essence : car il émane de lois sur lesquelles leur volonté ne saurait avoir d'action efficace. Tout ce qui, au contraire, se rapporte aux utilités artificielles est de son domaine et appelle ses investigations.

Produire de l'utilité, voilà tout ce qu'il est au pouvoir des hommes de faire. La nature, en mettant la matière à leur disposition, n'a pas voulu qu'ils pussent en créer une seule particule nouvelle. Tout ce qui leur est permis, c'est d'en déplacer, d'en séparer, d'en combiner, d'en transformer les éléments de manière à ce qu'ils acquièrent des propriétés qui leur manquent à l'état brut. Leur travail ne consiste qu'à imposer aux choses sur lesquelles il se porte des qualités et des formes qui les approprient à l'usage; rien de plus ne lui est possible. La nature s'est réservé tout entière la puissance créatrice, elle n'a accordé aux hommes que celle d'utiliser ses dons.

Il est facile de concevoir que les labeurs humains ne puissent se proposer d'autre but que celui de produire des utilités. Tout travail entraîne des peines et des fatigues, et personne ne renoncerait aux douceurs du repos s'il n'avait en vue des rémunérations qui le tentent. Or il n'y a pas d'œuvre qui puisse en recueillir, à moins qu'elle ne donne des fruits doués d'une utilité quelconque. Il se peut que des erreurs soient commises à cet égard, et que d'essais mal conçus ne sortent pas les résultats que leurs auteurs s'en étaient promis; mais ce sont là de simples accidents. Dans l'ordre normal, pas de labeurs qui n'aient pour fin la production d'utilités assez manifestes, assez désirées pour que l'avantage d'en disposer compense les sacrifices qu'en nécessite l'obtention.

A mesure que les sociétés s'éclairent et s'enrichissent, elles s'attachent à produire des utilités plus nombreuses et plus diverses. Après celles qui servent à satisfaire aux principales nécessités de l'existence, elles en créent qui ne répondent qu'à des besoins factices, qu'à des goûts de plus en plus élégants et raffinés. C'est la tâche éternelle des sociétés de rechercher et de s'appliquer à obtenir tout ce qui peut ajouter au bien-être acquis, aux satisfactions dont elles jouissent, et mieux cette tâche s'accomplit, plus s'élève le degré de puissance et de prospérité qu'elles atteignent.

Les utilités artificielles, celles qui sont le fruit des labeurs de l'homme lui-même, ont donné lieu à des distinctions. On les a divisées d'abord en utilités matérielles, et en utilités immatérielles. Les unes sont celles que l'homme parvient à communiquer à la matière, qu'il y fixe et incorpore en lui faisant subir des déplacements et des transformations; les autres sont celles qui ne se réalisent pas sous forme tangible et pondérable. Ces dernières ont été rangées, en outre, en deux catégories. A la première de ces catégories appartiennent les utilités qui se réalisent dans les personnes, et les rendent aptes à rendre service à elles-mêmes ou aux autres. Telles sont les utilités attachées aux talents, aux connaissances, aux qualités d'un usage bienfaisant et profitable. A la seconde appartiennent les utilités émanant de services et d'actes qui n'apportent aucun changement à la capacité productive des personnes ni à la condition des choses. Telles sont entre autres les utilités résultant des œuvres des juges, des militaires, des fonctionnaires publics, des médecins, des avocats, des musiciens, des acteurs. Ces utilités peuvent répondre à des besoins sociaux très-réels; mais elles n'ont pas, du moins en apparence, d'effets directement reproductifs; elles ne sont pas non plus susceptibles d'accumulation et de durée.

L'utilité se produit sous des formes si diverses qu'il serait facile d'ajouter au nombre de ces classifications et d'établir entre elles de nouvelles subdivisions. Mais c'est en vue des corrélations, des

affinités existant entre l'utilité et la richesse que celles que nous avons signalées ont été admises, et les idées, les notions auxquelles elles répondent méritent une attention sérieuse.

C'est un terme générique que celui d'utilité, et tout ce qui, par quelque voie ou de quelque manière que ce soit, a le pouvoir de satisfaire à nos besoins, d'écarter nos souffrances, de contenter nos désirs, de contribuer à notre agrément, possède la propriété que ce terme caractérise. Le sens du mot richesse est plus restreint. S'il ne saurait exister de richesse qui n'ait pour fondement l'utilité, l'utilité ne suffit pas pour constituer la richesse; elle n'a cet effet qu'en s'alliant dans les choses à certaines qualités d'un ordre particulier. Assurément les utilités naturelles nous sont indispensables; mais comme chacun en use à son gré, les recueille sans frais d'aucune espèce, et comme elles ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, ce serait à tort qu'on leur appliquerait le nom de richesses. Ce qui constitue la richesse, c'est l'*échangeabilité*, c'est la valeur que les choses doivent à la possibilité de nous procurer, en les cédant à autrui, telle ou telle quantité des autres choses. Tous les Économistes n'admettent pas cependant que l'utilité échangeable ou valable suffise pour conférer aux choses la dénomination de richesses; ils veulent, pour que cette dénomination appartienne aux choses où se rencontre cette utilité, que celles-ci soient en outre susceptibles de durée et d'accumulation, en un mot existent sous forme matérielle. On conçoit que, suivant les définitions données au mot richesse, le nombre des utilités admises à en faire partie doive s'étendre ou se réduire, et que la classification adoptée par les uns ne le soit pas par les autres. Dans tous les cas, c'est la question des produits immatériels et des travaux improductifs qui se représente à propos des utilités. Parmi les utilités artificielles, il y en a qui ne se convertissent pas en richesse matérielle ou en moyens de la produire; celles-ci sont considérées par quelques écrivains comme improductives, et sur les travaux auxquels elles sont dues pèse à leurs yeux l'espèce de défaveur qui s'attache à sa stérilité.

Cette question a été traitée dans ce Dictionnaire aux articles PRODUCTION, PRODUITS IMMATÉRIELS et TRAVAIL; nous n'en dirons ici que ce qui se rapporte à l'utilité.

Quelles que soient les distinctions qu'on veuille établir entre les diverses sortes d'utilité, on se méprend toutes les fois qu'on suppose qu'il peut s'en trouver qui ne contribuent pas plus ou moins activement à la production de toutes les autres. Toutes les utilités que l'homme réussit à réaliser ont la même destination, l'amélioration de son sort, et toutes s'entr'aident, se combinent, se fécondent mutuellement, de telle façon que les moins matérielles ne sont pas moins que les autres essentielles à la formation et à l'accumulation de la richesse, ne servent pas moins à la produire.

Prenez la richesse sous la forme qui permet le moins de lui contester ce nom, celle qui consiste en utilités fixées et incorporées dans les objets matériels : eh bien, elle n'est produite qu'avec l'aide et le concours d'utilités immatérielles. Ce sont des conceptions intellectuelles que l'ouvrier réalise dans l'action qu'il exerce sur la matière, ce sont les connaissances qu'il a acquises qui décident le succès de son œuvre, et, plus ces connaissances ont de précision et d'étendue, plus ses efforts sont féconds, plus ils multiplient les choses qu'ils ont pour but de produire. Or que sont les connaissances, sinon des acquisitions de l'esprit, et n'est-il pas certain que les sociétés qui en possèdent le plus sont celles qui obtiennent la richesse matérielle en plus grande abondance?

Assurément, rien de plus indispensable à la production de la richesse matérielle que la formation et l'accumulation des capitaux dont elle nécessite l'emploi. Mais les capitaux, c'est à l'action d'utilités de l'ordre moral que leur création est due. C'est l'amour de la famille, la tempérance, l'économie, l'habitude de compter avec l'avenir qui décident ou permettent la réalisation des épargnes. Si ces qualités manquaient, personne ne réserverait, pour en tirer des profits éloignés, des ressources dont la consommation accroîtrait le bien-être du présent; et nul doute que les contrées où elles existent et sont répandues le plus largement sont toujours celles où le travail étend davantage ses conquêtes et multiplient le plus rapidement la richesse.

Beaucoup d'Économistes admettent avec raison que le savoir, l'habileté, la constance, l'énergie des artisans et des industriels font tout aussi bien partie de la richesse d'un pays que les outils, les machines, les instruments dont ils se servent. A leur avis, ce sont là des utilités acquises, durables, transmissibles, susceptibles de développement et d'accumulation. Sans nul doute, ces sortes d'utilités contribuent puissamment à la formation et à l'accroissement de la richesse; il n'y a cependant entre elles et celles qui ne s'incorporent pas dans les personnes, au point de vue de la production de la richesse matérielle, de différences que quant aux modes sous lesquels se manifestent leurs actions respectives.

En effet il ne suffit pas, pour que le travail enfaute la richesse, qu'il soit éclairé, actif, intelligent; il faut aussi que ceux qui l'exercent aient la certitude de recueillir les fruits de leurs efforts. Or c'est à leur donner cette certitude que sont destinées les œuvres des juges, des magistrats, des armées même; telle est l'utilité qui sort de leur

accomplissement. Si le laboureur, si le manufacturier, si le marchand, déploient toute l'activité dont ils sont capables; s'ils épargnent afin d'étendre la sphère de leurs opérations, s'ils recherchent et appliquent à la production des procédés de plus en plus énergiques, c'est uniquement parce qu'ils ont foi dans l'efficacité des services de tous ceux qui sont chargés de garantir la sûreté des biens et des personnes. L'utilité que produisent la poursuite, le jugement et la punition des délits et des crimes ne s'évanouit pas, comme on le suppose, avec l'acte qui la renferme; elle subsiste au contraire dans la mémoire de tous pour intimider ceux qui seraient tentés de mal faire, pour attester aux autres que ni les spoliations ni les violences ne viendront impunément les atteindre et qu'ils peuvent vaquer en sécurité aux labeurs dont ils s'occupent. On a vu les services rendus par les agents de l'autorité cesser d'avoir leur cours habituel; et, à l'instant même, la production des richesses a été frappée de langueur et de découragement, tant il est vrai que dans la sorte d'utilité qu'ils enfantent se rencontre le stimulant le plus indispensable au succès comme à l'énergie des travaux industriels.

On peut l'affirmer : rien de ce qui est utile, rien de ce qui sert à éclairer les intelligences, à vivifier le sens moral, à propager des habitudes saines, à garantir la paix et la sécurité au sein des populations, ne demeure étranger au succès des efforts employés à produire la richesse matérielle. Celles des utilités immatérielles qui semblent les moins productives, celles même dont l'obtention, au dire d'Économistes éminents, au lieu de rendre les sociétés plus riches en produits matériels, les appauvrissent de toute la portion qu'en consomment les hommes voués aux fonctions publiques, contribuent, pour leur part, à la formation de la richesse; et cela est si vrai que cette formation deviendrait impossible si elles venaient à manquer ou seulement à ne plus se rencontrer dans la proportion que nécessitent les besoins qu'elles servent à satisfaire.

Reste à examiner une autre corrélation de l'utilité avec la richesse. Il est certain que la richesse a l'utilité pour condition nécessaire. Un produit incapable de rendre aucun service, impropre à tout usage, ne trouverait personne qui voulût en donner quoi que ce soit, et par conséquent manquerait absolument de valeur échangeable, c'est-à-dire de la qualité sans laquelle il ne saurait devenir richesse. Cette association constante de la richesse et de l'utilité ne pouvait manquer de frapper les esprits. Aussi plusieurs écrivains ont-ils supposé qu'il devait exister entre elles des rapports tels que l'une pourrait servir de mesure à l'autre. Cette erreur, bien qu'elle soit signalée et expliquée à l'article VALEUR, ne doit pas être passée sous silence.

Bien que l'utilité dans les choses dépende, quant à l'appréciation qu'elle reçoit, de circonstances momentanément variables, il n'en est pas moins certain qu'envisagée à un point de vue général, elle a sa mesure marquée par l'espèce des besoins avec lesquels elle est en rapport. Ainsi elle existe au plus haut degré dans les choses qui subviennent aux premières nécessités de notre existence, aux nécessités auxquelles nous devons pourvoir sous peine de mort inévitable. Elle n'existe qu'à degré inférieur dans les choses qui ne servent qu'à nous défendre contre des privations ou des souffrances qui n'ont rien de menaçant pour notre vie, et qu'à degré bien moindre encore dans celles dont l'usage n'a d'autre effet que de nous procurer des plaisirs et des amusements. Cette gradation des utilités, fondée sur la nature même des maux et des périls attachés à la non-satisfaction des besoins qu'elles permettent de contenter, est simple et facile à comprendre. Il n'y a personne qui ne reconnaisse et ne dise que l'utilité est bien plus grande dans les aliments sans lesquels nous aurions à subir les tortures meurtrières de la faim que dans les produits auxquels nous devons des jouissances dont la privation ne nous apporterait ni douleurs ni dommages.

Mais si l'utilité a sa mesure dans l'exigence plus ou moins absolue des besoins de notre nature, il s'en faut de beaucoup que cette mesure se retrouve dans la valeur même des choses à notre usage, et contribue selon leur distinction à les rendre parties intégrantes plus ou moins considérable de la richesse publique ou privée. Vainement le pain qui nous alimente, le lainage qui nous couvre sont-ils pour nous de nécessité première : cela n'empêche pas qu'un objet, bon tout au plus à distraire un moment de ses ennuis celui qui l'achète, ne soit payé souvent d'un prix infiniment supérieur. C'est qu'il y a des hommes assez riches pour pouvoir donner cours à des goûts, à des désirs que d'autres ignorent ou ne sauraient satisfaire. Ceux à qui il est facile de pourvoir aux besoins les plus essentiels de la vie songent à se procurer toutes les jouissances compatibles avec la grandeur de leur fortune. Il ne leur suffit pas d'être bien nourris, commodément logés, chaudement vêtus, ils sacrifient à l'agrément et le recherchent en toute chose. Il leur faut des objets qui récréent leurs regards, qui leur apportent des impressions, des sensations délicates, dont la possession flatte leur vanité, qui parfois même n'empruntent de charme qu'à des fantaisies, qu'à des caprices du moment, et la valeur que leur confère ce qu'ils consentent à offrir en échange, assure à ces objets, parmi les richesses, bien plus de place qu'ils n'en occuperaient s'il n'était tenu compte que de la dose d'utilité effective qu'ils recèlent.

Ce n'est que dans les temps où les produits in-

dispensables aux besoins de l'existence viennent à manquer, que l'utilité qu'ils contiennent fait sentir son empire et redevient le principe dominant de leur valeur. Quand les choses dont on peut se passer sans péril ni dommage cessent d'être offertes en quantité suffisante, on en achète moins, et la hausse de leur prix a sa limite dans la réduction même du nombre de ceux qui demandent à les acquérir. Il n'en est pas de même pour celles à l'usage desquelles personne ne peut renoncer sans risque de mort. En temps de famine on se dispute la subsistance. Les riches, pour avoir du pain, vendent tout ce qui ne sert qu'à leurs plaisirs; les pauvres se défont de leurs meubles, de leurs vêtements, de leurs chaussures. Il faut périr ou parvenir à assouvir sa faim : chacun sacrifie au premier des besoins, à celui de se conserver, tout ce qui n'offre pas la sorte d'utilité propre à le contenter. De tels cas se présentent dans les villes assiégées quand les vivres sont épuisés; dans le désert quand, dévorés par la soif, les marchands qui le traversent cèdent pour quelques gouttes d'eau les trésors que portent leurs chameaux. Mais, dans l'ordre normal, quand toutes les sortes d'utilité existent dans les proportions habituelles, leur destination, leur qualité particulière n'influent pas sur la valeur pour laquelle elles figurent dans les échanges et comptent dans la richesse. Ce qui opère alors, c'est, à travers les variations de prix dues aux oscillations de l'offre et de la demande, la quotité des frais que coûte la production de chacune.

Ces considérations suffisent pour montrer en quoi consiste la corrélation qui subsiste entre l'utilité et la richesse. Si la valeur ne s'attache aux choses qu'à la condition qu'elles soient douées de l'utilité qui seule a le pouvoir de les rendre échangeables, la valeur, en s'y attachant, ne prend nullement pour mesure le caractère de cette utilité. C'est la quantité des autres choses que chacune d'entre elles permet d'obtenir qui en détermine la valeur; et telle pierre précieuse, telle perle, tel bijou qui ne sert qu'à parer la femme qui le porte, aura des milliers de fois, à poids et à quantité pareille, la valeur du blé ou du combustible sans lesquels nous succomberions victimes de la faim ou du froid, mais qui coûtent peu à produire, abondent sur les marchés, et parfois y attendent les acheteurs.

Nous résumons les notions contenues dans cet article. La nature cède gratuitement aux hommes certaines utilités dont tous jouissent également; elle leur a imposé l'obligation de créer les autres. Leur travail ne peut produire que des utilités artificielles, et jamais il n'a d'autre but que d'en produire. Les utilités qu'il obtient sont de sortes diverses : les unes, en se fixant et s'incorporant dans la matière, lui communiquent les qualités qui la constituent richesse; les autres ne se réalisent pas sous forme matérielle; elles s'attachent aux personnes en les rendant aptes à rendre service à elles-mêmes ou aux autres, ou elles s'attachent à des actes ou à des services dont l'accomplissement a pour effet d'assurer aux individus comme aux sociétés auxquelles ils appartiennent des satisfactions, des avantages, des garanties dont le manque réagirait infailliblement, et d'une manière dommageable, sur leurs intérêts et sur leur bien-être. Il est à remarquer que, bien qu'immatérielles, ces utilités contribuent activement à la formation ainsi qu'à l'accumulation des produits qui composent la richesse matérielle, et qu'il s'ensuit que, considérés même uniquement dans leurs rapports avec cette richesse, les travaux au moyen desquels elles sont obtenues ont un caractère de productivité non moins réel que ceux qui agissent plus directement sur la matière elle-même.

L'utilité est l'une des conditions constitutives de la richesse; elle en est inséparable, mais elle ne saurait en fournir la mesure. L'utilité inhérente aux choses est d'autant plus grande que les besoins auxquels celles-ci sont aptes à donner satisfaction ont plus d'exigence et d'intensité; la richesse inhérente aux choses est au contraire d'autant plus grande que celles-ci coûtent davantage à produire.

H. Passy.

UTOPIE. C'est au titre d'un ouvrage écrit vers le commencement du XVI[e] siècle par le chancelier d'Angleterre Thomas Morus que le mot utopie a été emprunté. Morus, dans cet ouvrage, fait la peinture d'un pays imaginaire où règne un bonheur sans exemple sur la terre. Là personne ne possède rien en propre : peines et fruits du travail, tout se partage en commun, et, grâce aux bienfaits de l'égalité, les citoyens, libres du joug des passions que suscite l'avidité des richesses, n'ont au cœur que l'amour d'une patrie où tous obtiennent en abondance les moyens de satisfaction que requièrent leurs besoins. Comme Morus donne le nom d'Utopie à l'île où ces merveilles s'accomplissent, l'usage est venu d'appeler de ce nom toutes celles des inventions de l'esprit humain qui ne sauraient produire les avantages que leurs auteurs en attendent. Le mot toutefois n'a pas reçu encore un sens bien complétement déterminé. Quelques écrivains ne s'en servent que pour caractériser les plans, les projets de réforme ou d'organisation sociale qui, fondés sur des données chimériques, appellent les hommes à la recherche de félicités impossibles; d'autres l'emploient pour qualifier toutes les combinaisons qui, dans l'espoir d'assurer aux sociétés des avantages futurs, leur imposent des modes d'existence, de travail, de possession qui ne s'établiraient pas d'eux-mêmes. Ainsi compris, et c'est à notre avis ainsi qu'il doit l'être, le mot utopie s'applique à bon droit à toutes les conceptions d'ordre social où des fins artificielles

sont substituées aux fins naturelles, où la volonté humaine est mise au-dessus des volontés providentielles, et se propose de faire mieux qu'elles. A la famille des utopies appartiennent tous les systèmes où se rencontre l'empreinte de ce qu'on nomme aujourd'hui socialisme. Ces systèmes en constituent la partie de beaucoup la plus nombreuse, la seule aussi qui ait réussi à prendre et à garder dans les lois et les institutions assez de place pour exercer une influence considérable sur les destinées de l'humanité.

Les utopies n'ont pas attendu pour se produire au grand jour que le livre du chancelier Morus vînt leur fournir une dénomination. Loin de là : filles de l'ignorance et de la fantaisie, de tout temps il en est né des erreurs et des illusions de l'imagination humaine. Il ne faut pas s'en étonner. L'homme apporte ici-bas et le désir insatiable et le pouvoir d'amender sa condition. Quelles que soient les choses avec lesquelles il est en contact, il cherche à leur ôter les qualités qui lui nuisent, à leur communiquer celles qui lui sont utiles, et son intelligence est douée de forces qui lui permettent d'en venir à bout. C'est elle qui, saisissant les objets pour les décomposer, les ramène à leurs éléments constitutifs; puis combine ces éléments sous des formes nouvelles, et ce travail fait s'attache à réaliser les conceptions, d'abord purement idéales, qui en sont sorties. Ainsi, grâce à la puissance créatrice de son imagination, l'homme parvient à transformer, à approprier à ses besoins, à ses goûts, à ses convenances les matériaux qu'il trouve à sa portée, et le succès de ces œuvres est d'autant plus certain qu'il puise dans l'étude attentive des faits des notions plus vraies, des connaissances plus étendues et plus précises.

Le mieux auquel l'homme aspire dans ses relations avec le monde matériel, il ne le souhaite pas moins dans les relations que lui impose la vie sociale. Là aussi il se sent appelé à écarter des maux et des misères, à rechercher, à accroître des avantages; mais là il n'a pas, comme dans ses travaux sur la matière, l'assistance de l'expérimentation directe et continue. L'imagination marche sans guide qui s'oppose à ses écarts; elle peut se donner carrière, et moins la connaissance des lois qui régissent les destinées et les progrès de l'humanité éclaire ses recherches, moins il est rare qu'elle ne s'égare pas et ne finisse pas par aboutir à de vaines et chimériques spéculations. Ainsi sont nées, dès les âges les plus reculés, des utopies de bien des sortes. Toutes malheureusement ne sont pas restées dans le domaine des rêves et des fictions; il y en a eu qui, conciliables avec les conditions d'un état social peu avancé, ont obtenu l'appui des législateurs, et celles-là ont payé en obstacles au développement de la richesse et du bien-être général les sacrifices faits à leur réalisation.

Si les utopies ont la même origine, si toutes prennent naissance dans la foi orgueilleuse que l'homme est disposé à mettre dans les créations de son intelligence, toutes n'ont ni les mêmes caractères ni la même portée, et il convient d'établir entre elles quelques distinctions. Il en est une catégorie qui, partant de l'idée d'une intervention directe de la Divinité dans le gouvernement des nations, n'a jamais eu qu'une influence très-passagère sur les affaires humaines. Il en est une seconde qui, n'invoquant que le secours des lois civiles pour changer la face du monde social ou en améliorer les destinées, a opéré comme cause de perturbation continue dans la marche de la civilisation. Celle-ci peut se diviser en deux sections : l'une formée des utopies qui aboutissent plus ou moins directement au communisme; l'autre, des utopies qui, tout en respectant le droit de propriété privée, lui font subir des atteintes plus ou moins préjudiciables à son libre exercice.

C'est du désir naturel aux hommes de jouir d'une félicité sans mélange que sont sorties les utopies dans lesquelles la puissance divine intervient pour la leur procurer. Dès l'origine, on les a vus rêver des ères de béatitude parfaite ou disparues dans le passé ou devant se présenter dans l'avenir. De là, chez les anciens, la croyance à des âges d'or primitifs, à des Édens où l'humanité naissante avait vécu dans l'innocence et la paix. Si ces utopies rétrospectives n'ont fait que bercer de douces illusions les imaginations humaines, il n'en a pas été de même de celles qui attendaient de l'avenir leur réalisation. Celles-ci datent des premiers siècles du christianisme. Des prophéties avaient annoncé aux Juifs la venue d'un Messie sous le règne duquel s'accompliraient tout entières les promesses faites par Dieu à son peuple de prédilection. Parmi les chrétiens se répandit l'opinion que, mille ans avant le jugement dernier, le Christ viendrait en personne organiser le royaume des saints et assurer à des générations prédestinées un bonheur inconnu sur la terre. Depuis lors, jamais cette croyance, à laquelle adhérèrent quelques-uns des Pères de l'Église, n'est restée sans sectateurs, et plusieurs fois son empire se fit largement sentir. C'est l'attente prochaine du millénium qui, à la fin du X[e] siècle, émut si profondément les esprits en Europe. Durant les XVI[e] et XVII[e] siècles, les millénaires, à l'aspect des révolutions religieuses et politiques qui ensanglantèrent l'Allemagne et l'Angleterre, reparurent animés de passions ardentes et subversives, et les portèrent dans les luttes de l'époque. De nombreux écrits répandaient leurs doctrines, et la fin du dernier siècle en vit publier de nouveaux, promettant aux hommes le plus haut degré de bonheur et de pureté. Aujourd'hui même, le millénarisme a dans les mormons de l'Amérique du Nord des apôtres fervents et résolus. Ils veulent que

le Christ, à son arrivée sur la terre, les trouve déjà rangés sous sa loi; et leurs communautés ne sont que l'image anticipée de celles qu'il instituera afin de préparer les hommes par les félicités d'ici-bas aux félicités plus parfaites qui deviendront leur partage dans le royaume des cieux.

Les utopies qui réclament la communauté des biens et l'égalité des richesses comme l'unique moyen d'affranchir les sociétés des maux et des souffrances qui les assiégent sont anciennes et nombreuses. Vainement, depuis Platon jusqu'à nos jours, plus de vingt siècles ont-ils passé sur la terre, il n'y a pas un des écrivains qui ont pris à tâche de révéler aux hommes le secret d'une organisation sous laquelle ils n'auraient plus qu'à recueillir des félicités pures qui ait imaginé autre chose que l'abolition de la propriété privée et le partage par portions égales des produits du travail, tant il est vrai que telle est la seule solution qui vienne s'offrir à tout écrivain qui admet la possibilité de guérir radicalement l'humanité des afflictions auxquelles elle est en butte.

En effet, de deux choses l'une : ou les maux inhérents à l'état social viennent, en partie du moins, des imperfections de la nature humaine; ou ils sont tout entiers l'effet de causes extérieures. On n'espérerait pas les guérir si on les regardait comme ayant leurs racines dans la faiblesse naturelle de l'homme, et quand on se met à chercher un remède qui les fasse disparaître, c'est parce qu'on les croit uniquement le fruit des vices et des erreurs des législations adoptées. Or, du moment que l'on se range à cette opinion, c'est l'inégalité des conditions et des fortunes qu'il faut bien accuser de leur existence. C'est le fait dominant dans l'histoire de l'humanité. C'est ce fait qui, en créant des riches et des pauvres, nourrit chez les uns un orgueil insolent, chez les autres des jalousies haineuses; c'est lui qui, en donnant naissance aux convoitises déréglées, aux cupidités malfaisantes, fait de la terre une arène où le choc continu des intérêts et des passions contraires ne cesse d'enfanter des douleurs et des misères. Voilà ce qui frappe les regards de tous ceux qui en sont venus à penser que l'homme est sorti pur et vertueux des mains de son auteur; c'est à l'inégalité des richesses qu'ils attribuent sa déchéance; là est l'ennemi qu'il faut anéantir, et, bien évidemment, il n'en est d'autre moyen efficace que l'abolition de la propriété et l'établissement du communisme. Les utopistes radicaux ont pu ne pas s'entendre sur les droits de la famille, sur le plus ou moins d'avantages ou d'inconvénients qu'en entraînerait la suppression; mais quant à la communauté des biens, tous l'ont adoptée, tous en ont fait la base à donner à un nouvel ordre social. Telle a été la conclusion de Platon; telle a été et telle devait être aussi celle de Morus, de Campanella, de Morelly, de Babeuf et de leurs nombreux successeurs ou plagiaires. Il se peut cependant que, parmi les communistes et socialistes qui de nos jours ont fait école, quelques-uns ne se soient pas bien nettement rendu compte de la portée définitive de leurs maximes, que d'autres aient cru sage de la dissimuler aux profanes dans l'espoir de les trouver plus dociles à leurs leçons; mais c'est le communisme que recèlent, au moins en germe, toutes les doctrines qui récemment sont venues apporter à l'humanité des moyens de régénération de fabrique nouvelle. Quiconque a la prétention d'en inventer et recule devant l'établissement de la communauté, n'est qu'un pauvre logicien ou un écrivain qui n'a pas le courage d'avouer ses convictions.

Bien que les écrivains en quête d'un état social qui réponde aux idées qu'ils se sont faites de la perfection naturelle de l'humanité n'aient pu aboutir qu'à l'établissement du communisme, il est à remarquer pourtant que l'esprit général de leur temps a pesé sur leurs conceptions et les a marquées de son empreinte particulière. Platon ne s'élève pas au-dessus des idées de son pays et de son siècle, et c'est pour exagérer ce qu'elles ont d'étroit et de barbare qu'il les reproduit. La communauté qu'il institue ne doit épancher ses bienfaits que sur un petit nombre de guerriers et de philosophes appelés à former la caste souveraine. Au-dessous de cette caste, et pour la servir, il y a des artisans libres, exclus de toute participation aux bénéfices réservés aux maîtres, puis une multitude d'esclaves, travailleurs que la crainte des châtiments force à prodiguer leurs sueurs pour le compte d'autrui. Comme la plupart de ses contemporains, Platon ne concevait pas qu'une constitution fût autre chose qu'une machine destinée à assurer le bien-être d'une classe privilégiée en même temps qu'à lui inspirer les vertus nécessaires au maintien de sa domination; et voilà pourquoi il n'a garde d'étendre hors des rangs de celle qui doit gouverner sa république aucun des avantages à attendre des institutions qu'il regarde comme douées de toute la perfection désirable.

A l'époque où vécut Morus, le monde ne ressemblait plus à celui que Platon avait vu se dessiner sous ses regards. Déjà dans une partie de l'Europe la servitude avait cessé d'être le lot des habitants des campagnes, et déjà en Angleterre, les villes contenaient des populations nombreuses, actives et florissantes. D'un autre côté, les nations continuaient encore à se considérer comme naturellement ennemies, et la guerre leur semblait une des nécessités de leur existence. C'est sous l'empire de ces données que Morus se mit à l'œuvre. Pas de distinctions entre les habitants de l'île d'Utopie; tous, appelés à travailler en commun, ont même part des richesses dues à leurs labeurs. Mais l'esclavage n'est pas totalement aboli; les criminels et les prisonniers de

guerre sont condamnés à en subir les rigueurs. Quant aux nations étrangères, loin de songer à leur porter les institutions dont eux-mêmes recueillent tant de fruits bienfaisants, les Utopiens ne s'occupent qu'à les subjuguer afin de les réduire à l'état de tributaires; et, comme ce peuple de sages tient surtout à ne verser son propre sang que faute d'autres moyens de succès, c'est en faisant empoisonner les chefs et les princes des races ennemies, en fomentant sans cesse dans leur sein des séditions et des révoltes qu'il se prépare de faciles victoires.

A dater du XVIe siècle, la démocratie ne cessa pas de croître en importance sociale, et ce fait influa sensiblement sur les utopies qui se produisirent. Elles devinrent de plus en plus humanitaires; l'égalité absolue en fut le fondement exclusif, et elles ne conservèrent plus trace des différences de rang et de situation exigées par Platon, et dont Morus avait laissé subsister les restes en vouant à la servitude les criminels d'Utopie et les étrangers arrivés volontairement dans l'île ou amenés à titre de captifs de guerre. Enfin, de nos jours, s'est accompli un nouveau progrès. Les réformateurs ont trouvé trop étroit le champ où leurs devanciers avaient confiné leurs labeurs. C'est l'univers entiers qu'ils embrassent dans leurs combinaisons imaginaires; c'est à tous les peuples du globe qu'ils annoncent la loi nouvelle, les conviant à venir à la fois s'incliner devant ses prescriptions, et recueillir leur part des félicités infinies qu'elle réserve à ceux qui seront assez heureux pour la comprendre et lui confier leurs destinées.

Après les utopies radicalement communistes, folles et maladives rêveries de l'esprit humain, viennent celles qui, respectant en droit la famille et la propriété, n'ont d'autre prétention que de remédier à l'imperfection supposée des lois naturelles et d'assurer aux sociétés des avantages réputés supérieurs à ceux qu'enfanterait le libre essor des forces et des intérêts en jeu dans leur sein. Parmi celles-ci, beaucoup ont eu les honneurs de l'application, et de plus il n'y a pas en Europe une seule législation qui ne les conserve encore à quelques-unes. Peut-être s'étonnera-t-on de voir ranger au nombre des utopies des systèmes que les gouvernements ont mis en pratique, et qui à l'heure présente ont principalement pour défenseurs les hommes les plus ennemis des innovations, ceux mêmes qui professent pour le socialisme l'aversion la plus profonde et la plus décidée. Il en doit être ainsi pourtant; car, pour peu qu'on examine d'assez près ces systèmes, on ne tarde pas à reconnaître que tous sont marqués du sceau même du socialisme, que tous sont des produits plus ou moins directs de ce qui en constitue le principe caractéristique et générateur. En effet, qu'on ne suppose pas qu'il suffise qu'une conception soit applicable pour qu'elle cesse d'être utopique! Cette méprise serait grande; car il n'y a pas d'invention si absurde dont la force ne puisse obtenir la réalisation. La communauté des biens elle-même n'a pas toujours été reléguée dans la région des spéculations; elle en est sortie quelquefois, et le monde ancien en a offert plus d'un exemple. De même elle existait régulièrement organisée dans le Pérou, lors de l'arrivée des Espagnols et depuis elle l'a été au Paraguay. C'est aussi le régime en vigueur chez beaucoup de peuplades de l'Afrique, et non-seulement les Mormons d'Utah l'ont adopté, mais encore bon nombre de paysans russes qui préfèrent au partage entre les familles la jouissance en commun des terres dont la culture les nourrit. Ce qui imprime aux conceptions le signe distinctif de l'utopie, c'est d'abord le sacrifice qu'elles font de la réalité à l'idéal, la poursuite qu'elles proposent d'un bien ou imaginaire ou dont l'obtention, quand elle est possible, ne l'est qu'au prix de la renonciation à des biens plus essentiels, puis l'indispensable nécessité, pour arriver à l'application, d'imposer des restrictions au libre usage du droit de propriété ainsi qu'à l'exercice de l'activité industrielle.

Eh bien, regardez l'une après l'autre les nombreuses combinaisons au moyen desquelles les gouvernants ont voulu constituer des hiérarchies durables, séparer en classes distinctes les populations, maintenir aux mains des unes des quantités données de propriété territoriale, assurer à d'autres des moyens particuliers d'existence ou d'assistance, organiser le travail, développer artificiellement telle ou telle sorte d'industrie ou de commerce : vous n'en trouverez pas une qui ne soit marquée au coin de l'utopie. Toutes, suivant la juste expression de M. Bastiat, substituent le factice au naturel, l'invention contingente et humaine à la conception éternelle et divine; et toutes, dans l'application, procèdent par voie de contrainte; toutes portent atteinte à la justice et à la liberté; toutes soumettent le droit d'acquérir et de posséder à des entraves qui le blessent; toutes en définitive aboutissent à prendre aux uns pour donner aux autres.

Assurément le socialisme n'existe pas à dose pareille dans toutes ces sortes de combinaisons. Autres sont, quant à ce qu'elles en recèlent, des institutions qui, comme celles de l'Inde et de l'ancienne Égypte, divisent les populations pour les parquer entre les claies infranchissables des séparations de castes et de professions, et des lois qui se bornent à taxer les riches au profit des pauvres; mais parmi ces combinaisons artificielles, les moins offensives même attentent aux droits de la liberté et de la propriété, et il n'est donné à aucune d'aller à son but, sans occasionner aux sociétés des dommages dont elles n'obtiennent pas la compensation.

Il est vraisemblable que de tout temps il y aura des utopistes, des faiseurs de projets, bien convain-

eus que Dieu a mal fait son œuvre et que l'humanité a besoin qu'ils la sortent des voies où elle chemine ; mais ce qui est évident, c'est que bon nombre d'utopies ne sont nées et n'ont atteint un si haut degré d'absurdité qu'à la faveur de l'ignorance des lois qui régissent la production des richesses. Si Platon, quand il s'est mis à la recherche du modèle d'une société où la vertu politique arriverait à son comble, avait su que le travail des hommes est susceptible de perfectionnements continus, et appelé à croître graduellement en puissance et en fécondité, ses conclusions auraient été autres. Mais Platon ne voyait dans la richesse qu'une quantité fixe, passant de main en main au gré des hasards de la guerre et des caprices de la fortune, et il pensa que la tâche des législateurs consistait uniquement à imposer le mode de partage le plus propre à contenir, à étouffer des passions égoïstes dont l'essor ne manquerait pas de précipiter la ruine de l'État.

Morus n'était pas beaucoup plus éclairé en matière de production. A son avis, et c'est son langage même, l'avoir d'un particulier ne saurait grossir sans qu'il y ait diminution de l'avoir d'un autre. On conçoit comment un esprit imbu de pareilles notions a pu se laisser aller à l'idée que l'État pourrait aisément devenir le dispensateur des richesses acquises, et comment de cette idée il a pu arriver à celle que, de tous les systèmes de partage, le plus conforme à l'intérêt général serait celui qui s'opérerait par portions égales.

Les chefs des écoles socialistes en savent aujourd'hui davantage. Ils savent que la richesse est susceptible d'augmentation, et qu'elle croît à mesure que des découvertes nouvelles viennent révéler des moyens jusque-là inconnus de transformer et d'utiliser les dons de la nature. Seulement ils semblent ignorer en quoi consistent les mobiles à l'impulsion desquels tiennent les développements de l'activité humaine. Ils oublient que le travail, par cela même qu'il est accompagné de peines, ne puise d'énergie que dans l'espoir d'être rétribué proportionnellement au mérite et à l'intensité de ses efforts ; que les capitaux, par cela même qu'ils sont le fruit de l'épargne, ne s'amasseraient pas s'ils ne devaient servir à accroître la fortune de ceux qui s'imposent les privations qu'en nécessite la formation ; que c'est le désir et la possibilité d'améliorer sa condition personnelle ou celle des siens qui seuls ont le pouvoir d'imprimer aux intelligences toute la vigueur inventive dont elles sont capables ; et de là les plans chimériques qu'ils se plaisent à forger. Ce n'est pas qu'à commencer par Campanella, presque tous n'aient cru devoir se demander ce que deviendrait le travail lorsque chacun, pour vivre, pourrait compter sur les œuvres du voisin ; mais l'innocence et la pauvreté des réponses attestent combien peu ils ont creusé la question. Le dévouement au bonheur public, ont dit les uns, suppléera amplement à l'absence de l'intérêt individuel. On rendra le travail attrayant, ont dit les autres ; et rien d'étrange, de puéril et d'immoral comme les moyens destinés à lui communiquer ce caractère.

Pareille ignorance a présidé aux diverses conceptions qui ont trouvé place dans les lois et les institutions. Le bien qu'elles avaient en vue ne pouvait se réaliser qu'à l'aide d'altérations dans le cours distributif de la propriété et de la richesse, et les législateurs, en cherchant à les réaliser, ne soupçonnaient pas qu'ils ne faisaient qu'apporter des obstacles aux progrès du bien-être général, à l'accomplissement même des fins qu'ils se proposaient. Rien, par exemple, ne leur a paru plus simple, plus utile même, que d'appeler à naître et à fleurir des industries qu'ils jugeaient incapables de grandir d'elles-mêmes, ou de mettre la société à contribution dans l'intérêt de ceux de ses membres que la pauvreté afflige. Dans leur opinion, c'était là rendre service à la population, c'était ouvrir de nouveaux champs au travail, c'était soulager des infortunes dignes de commisération. Ils n'eussent pas conçu de telles idées s'ils avaient vu que, dans le premier cas, ils détournaient, pour les attirer dans des emplois évidemment moins productifs, puisqu'ils ne s'y jetaient pas naturellement, des capitaux, des labeurs qui, laissés à eux-mêmes, en eussent choisi de plus féconds en richesse ; que, dans le second, en créant aux dépens du public un fonds d'assistance, ils affaiblissaient chez ceux qu'ils invitaient à y recourir les sentiments moraux qui les défendent le mieux contre l'indigence, et que de cet affaiblissement devaient infailliblement sortir des misères plus nombreuses et plus douloureuses que celles qu'ils espéraient atténuer ou guérir.

Et ce ne sont pas seulement des obstacles directs au développement progressif de la richesse que les conceptions entachées de socialisme ont semés sur la route des sociétés : elles ont eu, sous tous les points de vue imaginables, de tristes et regrettables conséquences. Rien qui importe autant au bien-être général que le respect absolu, que la sécurité complète de la propriété. Or, du jour où l'État, privilégiant une classe de personnes ou d'intérêts, force les autres à des sacrifices qui, nécessairement, portent atteinte à leur droit d'acquérir ou de disposer de ce qui leur appartient, il fait descendre la propriété au rang des choses conventionnelles, des choses dont la loi est libre de régler le sort et d'organiser la constitution. Qu'en arrive-t-il ? Ce que nous avons vu de nos jours : que la propriété devient l'objet d'attaques persistantes. Si l'État a le droit de prendre aux uns pour donner aux autres, pourquoi n'use-t-il pas de ce droit dans l'intérêt de tous ? pourquoi ne confère-t-il pas à chacun une part des biens qu'il laisse aux mains du petit nombre ? De telles questions se posent, et tôt ou tard vient le moment où elles apportent des menaces et des périls.

D'un autre côté, l'intervention coactive de l'État dans la repartition des richesses et l'essor des industries a pour effet inévitable d'affaiblir chez les populations l'initiative intelligente et courageuse qu'elles devraient porter dans leurs entreprises. Là où les gouvernements s'attribuent le droit de prononcer sur le mérite respectif des industries, de diriger le travail et d'en régler les conditions, les hommes s'accoutument à compter sur son assistance et rarement acquièrent dans la mesure nécessaire les connaissances et les qualités les plus essentielles au succès complet et continu de leurs labeurs. C'est dans les voies où sa protection semble le plus efficace qu'ils s'engagent avec le plus d'imprudence, et, quand une concurrence excessive vient y réduire les bénéfices qu'ils croyaient certains, ils s'en prennent à lui, et non tout à fait sans raison, des accidents dont ils souffrent, des dommages qu'ils éprouvent. Rien pour les gouvernements de plus embarrassant, de plus périlleux même que la responsabilité qu'ils acceptent en ne laissant pas aux choses leur cours naturel. Ils jettent au sein des populations des idées, des habitudes qui les privent de l'énergie et de la sagacité dont elles ont besoin pour prospérer, et en même temps ils se condamnent à subir l'effet des mécontentements que suscitent des crises commerciales et manufacturières qu'on les accuse de n'avoir pas su prévenir.

Les conceptions utopiques des socialistes agissent avec une autorité plus fatale encore dans les rangs où le travail manuel subvient seul aux nécessités de l'existence. Les hommes ne se plaignent pas de leur sort tant qu'ils le regardent comme le résultat de la force souveraine des choses, comme un lot qui devait immanquablement échoir aux uns ou aux autres. Viennent-ils à imaginer, au contraire, que l'État a le pouvoir de modifier leur condition et qu'il dépendrait de lui de leur assurer une meilleure part des richesses concentrées aux mains du petit nombre : alors ce n'est plus aux hasards de la destinée qu'ils imputent la médiocrité de leur situation, c'est à l'iniquité des hommes, et des passions haineuses viennent ajouter leurs amertumes à celles qui, si souvent, accompagnent la pauvreté. Pour eux, plus de satisfactions ni de joies : les délassements animés des jours de repos, les douceurs du foyer domestique ont perdu leur charme. Ils se croient les victimes d'une oppression qu'ils ont tort de supporter, et le désir de se venger d'une société qui ne leur réserve que des humiliations et des misères ne cesse plus d'agiter et de troubler leur existence.

Tels sont les inconvénients et les maux que traînent avec elles les combinaisons de l'utopie et du socialisme. Plus sont graves les infractions qu'elles commettent aux lois qui régissent naturellement la formation et la répartition des richesses, plus sont profondes les atteintes qu'elles portent à l'indépendance du droit de propriété, à la liberté des efforts et des transactions, plus elles arrêtent ou ralentissent les progrès du travail et de l'aisance, plus elles sèment au sein des sociétés de motifs de perturbation, d'occasions de souffrance et de discorde.

Il est devenu impossible que l'Économie politique ne signale pas les erreurs sur lesquelles reposent les spéculations de l'utopie. Il est permis aux sciences exactes de refuser leur attention aux systèmes empiriques, aux conceptions imaginaires qui, de loin en loin, apparaissent dans le domaine qu'elles parcourent ; les sciences morales et politiques n'ont pas le même privilége. Les sociétés sont ainsi faites qu'il n'y a pas, en ce qui touche leurs modes d'existence et d'activité, d'erreur, si palpable qu'elle soit, qui n'obtienne l'appui des intérêts, des vanités, des égoïsmes qu'elle semble apte à favoriser, et qui ne puisse à la fin pénétrer dans les décisions des pouvoirs publics et réagir dommageablement sur les progrès de la richesse et du bien-être. L'histoire du passé ne l'atteste que trop. A côté des obstacles que l'ignorance des lois du monde matériel a opposés à l'atténuation de leurs misères, les hommes en ont créé beaucoup d'autres, tristes fruits des conceptions chimériques dont l'ignorance des véritables conditions de l'ordre social les engageait à chercher la réalisation. Moins ils étaient éclairés, plus l'artificiel a pris place dans les arrangements qu'ils se sont prescrits. Les législateurs des temps les plus anciens ont tous cédé au désir de laisser le moins possible à faire à la nature ; ils se sont épris de leurs propres inventions, et les intérêts exclusifs qu'elles privilégiaient les ont aidés à en imposer aux populations le joug accablant. Sans doute, à mesure que l'expérience est venue révéler des devoirs antérieurement inconnus, les droits de la justice et de la liberté ont obtenu plus de respect et d'obéissance, et l'activité individuelle a pu se dégager graduellement des liens qui en faussaient ou comprimaient le plus visiblement l'essor ; mais l'œuvre est loin d'avoir atteint son terme : les sociétés n'en ont pas fini avec les combinaisons utopiques que leur a léguées le passé ; aussi longtemps qu'elles persisteront à vouloir altérer, n'importe au profit de qui, le cours distributif des richesses, à subventionner des genres particuliers de production, à percevoir sur les uns des tributs destinés à enrichir les autres, elles n'auront pas abandonné les errements du socialisme, et ce qu'elles en maintiendront ne contribuera pas peu à alimenter les rêves et les visions auxquels s'abandonnent si facilement les esprits dénués du sens de la réalité.

H. Passy.

V

VADILLO (D. Jose-Manuel). A été d'abord négociant, ensuite (en 1822) ministre de l'intérieur en Espagne et exilé après le rétablissement du pouvoir absolu en 1823. Rentré en Espagne, il s'est établi à Cadix [1].

Discursos economico politicos y sumario de la España economico de los siglos XVI y XVII. — (*Discours économico-politiques et sommaire de l'Espagne économique pendant les* XVIe *et* XVIIe *siècles*). Cadix, 1844, 1 vol. in-4°.

VAINE PATURE et **PARCOURS.** La vaine pâture est le droit réciproque qu'ont les habitants d'une même commune d'envoyer paître leurs bestiaux sur tout le territoire après l'enlèvement des récoltes. Le parcours est la vaine pâture exercée réciproquement par les troupeaux de deux communes qui se touchent. Ces usages, qui se confondent quant aux résultats, n'existent que sur les terres labourables et sur les prairies naturelles. Les vignes, les bois, les prairies artificielles, les terrains clos en sont affranchis.

La vaine pâture est l'opposé de la pâture grasse ou vive. On l'appelle *vaine pâture,* parce que son action se borne aux herbes qui ont échappé par mégarde à la faucille ou à la faux, et dont personne ne profiterait plus si on les abandonnait à elles-mêmes. On la considère comme une ressource *vaine* pour les troupeaux, parce qu'elle est plutôt un moyen de tromper leur faim que de l'apaiser. La pâture grasse, au contraire, consiste à faire consommer sur place les produits industriels ou spontanés du sol. Ainsi les bœufs que l'on nourrit dans les fertiles herbages de la Normandie, les moutons que l'on entretient durant l'été sur les montagnes pastorales des Alpes; ceux qui parcourent les terrains communaux, les landes, les bois taillis, ou qui stationnent sur les terres semées de vesce, de trèfle ou de fourrages verts, se trouvent également soumis au régime de la pâture grasse ou vive. Peu importe la différence qui existe dans la richesse de l'alimentation entre une lande à moitié stérile et une parcelle couverte de plantes luxuriantes.

La vaine pâture ne doit pas également se confondre avec le *droit de secondes herbes,* encore en usage sur quelques points du territoire, et consistant surtout dans la faculté qu'ont les tiers de prendre les regains, à l'exclusion des propriétaires. Ce droit, qui est un véritable *démembrement de propriété,* se distingue de la vaine pâture, qui n'est qu'une *servitude.*

Réduite aux terres labourables et aux prairies naturelles, la vaine pâture n'est point accessible à tous les animaux domestiques. On en exclut habituellement les porcs, qui fouillent la terre avec leur groin; les chèvres dont la dent venimeuse est fatale aux plantations; les oies, dont les excréments brûlent le sol et le rendent infécond. Cependant, d'après un ancien jurisconsulte, Denizart, les porcs devraient être tolérés dans les jachères.

Malgré ces exclusions, au point de vue de l'économie rurale, la vaine pâture présente encore de grands inconvénients : elle est un obstacle invincible à l'adoption d'un assolement rationnel ; elle retarde la vulgarisation des prairies artificielles, des cultures sarclées, des plantations; elle cause, par suite, un grand préjudice au bétail, dont elle empêche le développement, et pour lequel elle devient une cause incessante de maladies. C'est ainsi qu'en entravant la production, elle perpétue la gêne et la misère.

Telle qu'elle existe aujourd'hui, la vaine pâture paraît être un triste présent du moyen âge : tous nos vieux jurisconsultes s'accordent à dire qu'elle prit naissance aux mauvais jours de la féodalité, alors que la guerre et la famine décimaient nos campagnes, et que, trop clair-semée, la population ne pouvait suffire à la culture. C'est sans doute pour utiliser les terres laissées plusieurs années en jachère, qu'elle les soumit au pâturage commun. Mais, d'abord facultative, cette communauté se transforma bientôt en coutume obligatoire, puis en droit strict et rigoureux, dont il n'a pas encore été possible de nous débarrasser, malgré les efforts simultanés des agronomes et des hommes d'État.

Rédigées durant le XVe siècle, les coutumes ne furent point d'accord au sujet de la vaine pâture : les unes la considérèrent comme une servitude générale établie en faveur de l'éducation du bétail, et qu'il n'était point possible d'éluder; d'autres permettaient de s'en affranchir au moyen de fossés et de clôtures pratiqués autour des héritages assujettis. C'est ce dernier système qui a défrayé la polémique des agronomes à partir de la renaissance jusqu'à notre époque.

Déjà, au XVIe siècle, Bernard Palissy, Bellon, Olivier de Serres, s'élevaient avec force contre

[1] M. Vadillo a réuni la plus belle bibliothèque économique qui ait encore existé en Espagne, compris même la bibliothèque publique. Il la met libéralement à la disposition des savants.

l'usage barbare de la vaine pâture; mais que pouvaient ces hommes, sentinelles perdues du progrès, contre les errements étroits d'une aveugle routine? Il fallait les efforts accumulés de plusieurs générations de penseurs pour faire sentir l'utilité d'une réforme qui devait transformer l'agriculture.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, d'une part, l'influence de l'école physiocratique, de l'autre, l'action des sociétés d'agriculture tout récemment établies, portèrent la question jusque dans les régions gouvernementales. En 1765, l'académie de Besançon en ayant fait l'objet d'un concours, voici comment s'exprimait l'auteur du Mémoire qui remporta le prix :

« La vaine pâture n'est qu'une fausse ressource pour les troupeaux, qui sont livrés à une fatigue continuelle... Si les prairies et les pâturages étaient enfermés, on nourrirait le double de bestiaux; mais la distribution de ces pâturages ne peut être faite avec économie par le défaut de clôture. Le bétail, en parcourant les campagnes, ne fait qu'entretenir sa faim, au lieu de l'apaiser. Ramené à l'étable, il reçoit un peu de fourrage distribué par une main économe que la prévoyance rend souvent avare. L'animal, à peine soutenu par une mauvaise nourriture, ne donne qu'une production faible qui va toujours dégénérant. Ainsi le parcours empêche le possesseur d'un troupeau de faire pour l'hiver des provisions de bon fourrage et occasionne le dépérissement des bestiaux.

« Mais ce ne sont pas là les seuls maux qui résultent du parcours. Pour profiter de la vaine pâture, on rassemble tous les troupeaux d'un même canton... d'où il s'ensuit des maladies occasionnées ou par les exhalaisons pestilentielles des terrains marécageux... ou par une humidité toujours dangereuse pour les bêtes à laine. Un autre inconvénient, c'est la contagion qu'un troupeau peut porter dans un autre par un tel mélange...

« D'ailleurs le droit de parcours atténue le droit de propriété, décourage le cultivateur et détourne les canaux de l'abondance. Tout héritage grevé de ce droit devient communal après l'enlèvement de la récolte, dont l'époque est fixée par les bans. La propriété individuelle cesse alors pour faire place à la propriété collective. Il est donc de l'intérêt de l'agriculture, et par conséquent de l'État, de supprimer un tel abus, afin de laisser au particulier le soin d'enlever sa récolte quand bon lui semblera. »

Ces doctrines, qui firent grand bruit dans le monde agronomique, trouvèrent de vives sympathies au sein des états généraux de la province du Béarn; mais pour mieux faire sentir toute leur influence dans les Pyrénées, il nous faut rappeler brièvement les dispositions des coutumes sur l'important sujet qui nous occupe.

L'ancienne et la nouvelle coutume du Béarn admettaient le parcours jusqu'au troisième clocher, *entro terso viela.* Cet usage désastreux avait, à différentes reprises, soulevé contre lui les réclamations des propriétaires, qui en demandèrent la suppression ; mais, se basant sur un *motif d'ordre public,* les États n'avaient jamais voulu l'admettre. Il y a plus : en 1647, ils ordonnèrent aux communes de combler les fossés ouverts dans les terres vaines et vagues, comme s'opposant au libre exercice du parcours. Il ne fallait rien moins que l'opinion exprimée par les Économistes physiocrates et par les membres des sociétés d'agriculture pour renverser tout cet échafaudage de mauvaises lois. En 1767, les États du Béarn demandèrent eux-mêmes l'abolition du parcours, et, à partir de cette époque, il fut permis à tout propriétaire de se clore. Trois ans après, en 1770, un nouvel édit déclara toutes les terres closes affranchies de la vaine pâture, et défendit de conduire les troupeaux d'une commune sur le territoire d'une autre commune, quand bien même elles pourraient exciper du droit réciproque de parcours. La suppression était gratuite, à moins que la servitude ne résultât d'un titre. Le même édit autorisait le *rachat forcé* du droit d'*herbes mortes,* principe éminemment fécond, et que l'on chercherait vainement dans les lois postérieures, même dans celle du 28 septembre 1791, qui nous régit encore aujourd'hui.

L'initiative prise par les États du Béarn rencontra bientôt de nombreux imitateurs. A partir de 1767 plusieurs actes législatifs supprimèrent le parcours en Champagne dans le duché de Bar (1769), l'Auxerrois (1770) et la Flandre (1771); d'autres organisèrent l'exercice du droit de vaine pâture dans la Flandre (1776) et la sénéchaussée de Saumur (1777); enfin un édit du mois de septembre 1777 autorisa la renclôture des prairies et des pâtures dans le Boulonnais.

Comme mesures générales, intervinrent divers règlements relatifs à l'exercice de la vaine pâture dans toute la France. Un édit de 1781 défendit d'envoyer les bestiaux sur les prés avant la première coupe; un autre de 1785 rendit obligatoire la dépaissance collective sous la conduite d'un pâtre commun. Enfin par une disposition de la dernière importance, les officiers de justice, en cas de disette, reçurent le droit de réserver la seconde coupe aux propriétaires.

Lorsque éclata la révolution de 1789, le parours et la vaine pâture s'étendaient encore sur la majeure partie du territoire. Aussi dans la mémorable instruction du 12 août 1790, la constituante s'en occupait-elle avec sollicitude. « Il faut, disait cette grande assemblée, considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur

la subsistance et la conservation des troupeaux; il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés. »

Bientôt, sur le rapport de Hurtault-Lamerville, intervint le décret du 28 septembre 1791 qui forme aujourd'hui le code de la matière. Ce décret distingue le parcours de la vaine pâture. Le parcours existant de commune à commune est abrogé à moins qu'il ne résulte d'un titre ou d'une possession autorisée par les lois et par les coutumes. Lorsque ces conditions se réalisent, le parcours ne peut être supprimé en *masse* qu'à prix d'argent; mais chaque propriétaire peut s'en affranchir *individuellement* et sans bourse délier en clôturant son héritage. La commune qui, par suite de clôtures partielles, se trouverait dépossédée du pâturage réclamerait vainement une indemnité, son droit résultât-il du titre; mais elle pourrait se faire délier de la servitude qui la grève comme n'étant plus réciproque. Ainsi supposons deux communes ayant chacune un territoire de mille hectares, les habitants de la première entourent complétement leurs terres de clôtures et de fossés, et continuent d'envoyer leurs troupeaux sur le territoire de la seconde; celle-ci ne trouvant plus de réciprocité sur le territoire de la première peut réclamer la suppression du parcours.

L'existence de la vaine pâture est soumise aux mêmes conditions que le parcours. Elle ne s'exerce valablement que si elle est fondée en titre, si elle résulte d'une loi ou d'un usage local immémorial; établie sur un titre, sur une loi ou sur l'usage, elle forme une sorte de démembrement de la propriété; alors toute entrave apportée à son exercice, même par les renclôtures, donne droit à une indemnité. Si au contraire elle ne repose ni sur un titre, ni sur une loi, ni sur l'usage, on peut toujours s'en affranchir sans indemnité, en clôturant son héritage.

Si la vaine pâture est réciproque, et que les deux fonds qui en sont grevés aient une contenance égale, la servitude s'éteindra par une compensation; si au contraire elle offre plus d'avantage à l'un des usagers, celui à qui la suppression profitera, donnera à l'autre un retour en espèces.

Le propriétaire du domaine soumis à la vaine pâture peut encore se racheter au moyen d'un cantonnement. Ce mode, autorisé par une loi du 16 septembre 1790 pour les *prés, marais, terrains vains ou vagues*, consiste dans l'abandon fait en toute propriété à l'usager, d'une partie du fonds servant, lequel se trouve alors affranchi pour tout le reste. Mais le cantonnement ne peut être demandé que par l'usager qui jouit en vertu d'un titre, d'une loi ou de la coutume; lorsque le droit est le résultat d'une tolérance, il ne saurait justifier l'action en cantonnement.

La loi de 1791 ne prononce pas la suppression de la vaine pâture, mais elle en autorise le rachat à prix d'argent, ou du moins d'une simple renclôture. Aujourd'hui tout propriétaire qui use de cette faculté perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait. Ainsi, j'ai 100 hectares de terres labourables et de prairies qui m'autorisent à mettre 100 têtes dans le troupeau communal; si je viens à renclore 50 hectares, je devrai retirer du troupeau 50 têtes de bétail. Le contingent de chaque propriétaire est fixé d'avance par un arrêté municipal, obligatoire après l'approbation préfectorale. Une seule exception est faite en faveur des *prolétaires* à qui la loi permet d'envoyer à la vaine pâture six bêtes à laine, une vache et son veau, encore qu'ils ne possèdent aucune terre dans la commune.

Relativement à son mode d'exercice, dans le but de faire perdre aux particuliers l'habitude de la pâture collective, la loi permet à chacun de garder son bétail séparément; peu importe que le communier réside sur les lieux ou qu'il demeure ailleurs; la seule chose qui ne lui est pas permise, c'est de céder son droit, que la législation considère comme essentiellement personnel.

Dans un intérêt de police bien entendu, l'invasion d'une épizootie peut apporter des entraves à l'exercice de la vaine pâture; lorsqu'un propriétaire a son troupeau malade, il doit sans retard en informer le maire, qui peut aussitôt assigner aux bêtes infectées un endroit spécial dans les pâturages. Le maire détermine également le chemin que le troupeau doit parcourir à l'aller et au retour. Si le pays est soumis à la dépaissance commune, l'éleveur qui a un troupeau malade ne peut le faire sortir de son propre héritage.

Telles sont les principales dispositions de la loi du 28 septembre 1791 en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture; cette loi n'est que la reproduction des anciens édits et de la vieille jurisprudence. On peut lui reprocher d'avoir respecté la vaine pâture qui ne reposait pas sur un titre, et de n'avoir pas rendu *obligatoire* le rachat qu'elle laisse facultatif.

Les imperfections de l'œuvre de la constituante ont soulevé de nombreuses et légitimes plaintes. En 1807 et en 1811, les deux projets de *code rural* prononçaient l'abolition de la vaine pâture avec certains ménagements. Plus récemment, en 1836, M. de Magnoncourt fit à la chambre des députés une proposition conçue dans le même esprit.

Au milieu des conditions si diverses de culture, de sol et de climat où se produit la vaine pâture, on peut inférer que cet usage tient plus aux mœurs et à l'esprit de routine des habitants qu'aux circonstances économiques. Réformer les mœurs, rectifier la routine sont donc les moyens qui se présentent à l'homme d'État, pour arriver sûrement à la suppression des usages contraires à l'agriculture. La réforme des mœurs doit être l'œuvre de la bourgeoisie. Si cette classe, au lieu de s'étioler dans les villes, se retirait à la campagne, bientôt les populations rurales se ressentiraient de son contact intelligent. Les changements à faire subir à la routine doivent être l'œuvre de l'enseignement primaire reconstitué et mieux approprié aux besoins des cultivateurs. Lorsque les élèves de nos écoles de village, aux connaissances élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul joindront des notions d'économie rurale, et qu'en sortant de la salle d'étude ils se rendront dans un jardin ou à la campagne pour y faire de la pratique sous la direction d'un maître intelligent, tous les préjugés relatifs à l'éducation du bétail disparaîtront. C'est alors et seulement alors que les inconvénients de la vaine pâture éclateront à tous les yeux.

Ces inconvénients sont de deux sortes : les uns s'opposent au perfectionnement de l'économie rurale; les autres au perfectionnement de l'économie du bétail.

En premier lieu la vaine pâture implique presque toujours les jachères qui forment son cortége obligé; or, au dire de tous les agronomes, les jachères, que l'on regarde comme indispensables au repos de la couche végétale, peuvent parfaitement bien être supprimées. C'est par l'alternance rationnelle des cultures que la terre se délassera de son travail; c'est par les fumures énergiques qu'elle réparera ses forces épuisées. Abandonner la couche végétale à elle-même pendant toute une année, c'est la rendre à sa nature sauvage, c'est défaire aujourd'hui ce que l'industrie de l'homme avait accompli hier.

Il est facile d'établir que le parcours et la vaine pâture sont un obstacle invincible à la multiplication et au perfectionnement des animaux domestiques.

Et d'abord quel est le pays dans lequel le bétail est le plus parfait de forme, se montre le plus précoce, possède le plus d'aptitude à l'engraissement? Ce pays, c'est l'Angleterre. Cependant, de l'autre côté de la Manche, depuis longtemps, la vaine pâture a cessé d'exister. Déjà, vers le milieu du XVIII[e] siècle, Nickolls, dans son ouvrage intitulé *Avantages et désavantages de la Grande-Bretagne*, nous fait connaître les résistances qu'on eut à vaincre pour accomplir cette suppression, et les bienfaits qui en résultèrent au point de vue de l'économie du bétail. « Les communes, dit cet auteur, s'opposèrent dès le principe à l'abolition du parcours et à l'établissement des enclos, sous prétexte que la culture des terres abandonnées à la dépaissance devait réduire considérablement le nombre des bestiaux; mais tel fut l'effet des labours et des engrais qu'une acre qui, d'abord, ne donnait que 6 quarters de grains, en produisit une vingtaine, et qu'une acre de pâturage bien cultivée a pu rendre de quoi nourrir le double de moutons de ce qu'elle en nourrissait lorsqu'elle était inculte. » Ainsi, en Angleterre, la suppression de la vaine pâture a eu pour résultat de doubler le chiffre du bétail.

En France, dès le milieu du XVIII[e] siècle, les agronomes, qui déjà s'élevaient contre les abus du parcours, reconnaissaient avec Nickolls qu'une terre couverte de prairies artificielles donnait plus de subsistances que si elle demeurait en jachère. A cet égard, Duhamel du Monceau établissait que, si une étendue en jachère rendait 1, la même étendue, ensemencée de plantes fourragères, devait rendre 36. Mais admettons que ces chiffres soient exagérés, et voyons comment ils peuvent être rectifiés par la pratique.

On sait que dans une exploitation parfaitement bonne chaque hectare de terre en culture doit nourrir une tête de gros bétail ou 15 têtes de la race ovine. Ces proportions existent en Angleterre, en Belgique, dans nos plus riches départements du Nord, partout enfin où l'art des assolements s'élève à la hauteur d'une science. En est-il de même dans les pays de vaine pâture, dans ceux où la moyenne partie du territoire est abandonnée à la dépaissance des troupeaux? En Gascogne, par exemple, où les landes occupent de vastes étendues, où l'on a l'habitude de laisser la terre se reposer après une série de récoltes, y a-t-il, à contenance égale, autant de bétail qu'en Picardie, où il n'existe presque plus de landes, et où la terre, toujours en travail, ne se repose jamais? La statistique officielle nous apprend que les départements du nord comprennent, en moyenne, 215,927 têtes de bétail, tandis que les départements du midi n'en comprennent que 118,157. L'avantage reste donc incontestablement à la Flandre, à la Picardie, non-seulement sous le rapport du nombre, mais encore sous le rapport de la taille et du poids, démonstration éclatante des théories de Duhamel, consécration pratique des chiffres posés par l'écrivain Nickolls. J. DE V.

VALEUR. La notion de la valeur est fondamentale en Économie politique; mais malheureusement il n'en est pas qui, pour être bien comprises, requièrent autant d'efforts d'attention et de patience. C'est que le phénomène auquel elle se rapporte est de pure relation, et par conséquent difficile à caractériser. Aussi faut-il, pour en donner une idée à la fois juste et précise, entrer dans des explications de quelque étendue.

Les choses dont la possession nous est nécessaire, utile ou agréable, sont nombreuses et diverses,

et nul n'obtient celles qui lui manquent qu'à la condition d'en céder d'autres qui soient à sa disposition. De là des échanges qui, en déterminant en quelle quantité une chose est acceptée ou livrée contre une autre, ont pour effet d'établir entre toutes des rapports de valeur. Peut-on, par exemple, avoir 1 hectolitre de vin pour 1 hectolitre de froment, ce fait assigne aux deux produits leur valeur relative. Ils figurent dans le troc pour des quantités pareilles, et l'un vaut l'autre. Supposez maintenant que, n'importe par quelle cause, il arrive que pour avoir 1 hectolitre de vin il faille donner, non plus 1 hectolitre, mais 120 litres de froment; c'est entre les quantités échangées un nouveau rapport, et les valeurs ne sont plus les mêmes. Celle que possédait le froment à l'égard du vin s'est abaissée dans la proportion même de l'accroissement du nombre des litres à livrer contre 1 hectolitre de vin; celle du vin au contraire s'est élevée à raison de la diminution de la quantité à en fournir pour se procurer 1 hectolitre de froment. Ce que l'un de ces produits a perdu de sa valeur, l'autre l'a gagné, et cela dans une mesure exactement semblable. Eh bien, ce qui se passe entre le froment et le vin est ce qui se passe entre tous les produits possibles. Tous donnent lieu à des échanges, et à chacun d'entre eux revient une valeur fondée sur la quantité, soit d'un autre produit, soit des autres produits en général que dans le moment il permet d'obtenir.

Avec l'enfance des sociétés a cessé l'usage des trocs en nature. Plus les produits se sont multipliés et diversifiés, plus s'est fait sentir la nécessité d'en choisir un qui pût servir d'intermédiaire dans les échanges; et, grâce à certaines qualités qu'il possède à plus haut degré que tout autre, c'est à l'argent monnayé qu'est échu cet office. L'argent est au nombre des choses qui, en vertu des services qu'elles rendent, sont l'objet de nos désirs, et contre lesquelles ceux qui en ont besoin cèdent par conséquent elle ou telle quantité des choses qu'ils possèdent. Or ce fait, de même qu'il assigne à l'argent une valeur en chacune des autres choses assigne aussi à chacune de celles-ci une valeur en argent résultant de la quantité qu'elle sert à s'en procurer. Ainsi toutes trouvent dans la quantité d'argent qu'elles obtiennent, dans le prix qu'on en donne, un dénominateur commun de la valeur pour laquelle elles comptent dans les transactions commerciales, et suffit de comparer les prix pour savoir quelles sont les valeurs respectives. Qu'un chapeau vaille 6 francs, le prix, mesuré à celui du sucre, de la toile, d'une charrue, d'un objet quelconque, indique ce qu'il permet d'obtenir de ces diverses choses, et par là quelle valeur les chapeaux tirent de la quantité, soit d'un produit particulier, soit des autres produits en général que leur possession confère la faculté d'acquérir. C'est un immense avantage que l'existence d'un intermédiaire qui assure aux valeurs attachées aux divers produits un terme de comparaison également applicable à toutes, et à l'aide duquel il est facile d'en suivre les variations. Mais, il importe d'y prendre garde, malgré la conformité qui les unit, les prix et les valeurs sont choses distinctes. Ce que les prix expriment, c'est uniquement la quantité d'argent monnayé que vaut chaque produit, et cette quantité est sujette à des changements qui ont leurs causes propres, mais qui, tout en modifiant les prix, n'influent pas sur les rapports de valeurs entre les produits eux-mêmes. C'est là, au reste, un point sur lequel nous aurons à entrer ailleurs dans quelques explications nouvelles.

On le voit, tout est relatif dans la valeur. Elle est le rapport existant entre deux choses échangées, rapport qui repose sur les quantités respectives qu'il faut se céder mutuellement pour que le troc ait lieu à conditions égales, et dont par cela même l'un des termes ne saurait être affecté dans quelque sens que ce soit que l'autre ne le soit à l'instant même en sens contraire. Ce ce caractère purement relatif de la valeur qu'il est fort essentiel de concevoir nettement, sous peine de tomber dans une multitude d'erreurs économiques, tant la valeur tient de place dans les spéculations de la science. Au nombre des conséquences qu'il entraîne, il en est deux que nous signalerons, ne fût-ce que pour jeter quelques lumières de plus sur un sujet naturellement épineux et abstrait : l'une, c'est qu'il n'y a que des valeurs, et rien de tel qu'une valeur collective, formée de la réunion des valeurs particulières, susceptible de fractionnement, de degré ou de mesure; l'autre, c'est qu'il ne saurait se produire tel fait qu'une hausse ou une baisse générale des valeurs. Et, en effet, les valeurs dans les choses n'étant que l'expression de la quantité des autres choses qu'elles servent à obtenir, il est impossible qu'elles augmentent dans les unes sans diminuer dans les autres. Du moment où il faut céder plus de froment pour avoir une quantité donnée de vin, on cède moins de vin pour avoir une quantité donnée de froment. La baisse de la valeur du froment amène la hausse de celle du vin, et il en arrive ainsi dans tous les échanges. Pas de hausse de valeurs qui ne suppose une baisse, et pas de baisse non plus qui ne suppose pareillement une hausse.

Il a fallu beaucoup de temps et de réflexions pour dégager la théorie de la valeur des complications qui la rendaient incertaine et obscure. Vainement les premiers Économistes examinèrent-ils la question, ils ne réussirent pas à en présenter la solution sous des formes suffisamment claires et précises. On aurait tort de le leur reprocher. Aux difficultés que rencontrent l'analyse et la définition de tout rapport

quand aucun de ses termes n'a rien de fixe, s'en joignaient d'autres dues à l'imperfection même du langage dont ils étaient obligés de se servir. Dans le vocabulaire usuel, le mot valeur avait des significations diverses. On l'employait indifféremment pour désigner tantôt le degré d'utilité inhérent à l'usage des choses, tantôt le pouvoir d'acquisition qu'elles possédaient à l'égard des autres choses, tantôt aussi leur prix monétaire, et de là dans les idées suggérées par le mot valeur des associations qui empêchaient de marquer entre elles des séparations et des distinctions sans lesquelles il était impossible de les ramener à leur principe essentiel.

Ce qui se présenta dès l'abord, ce fut la nécessité d'attacher au mot valeur des qualificatifs destinés à caractériser chacun des sens qu'il devait à l'usage. Les Économistes français du dernier siècle prirent la résolution d'appeler valeur usuelle la qualité qui rend les choses aptes à satisfaire immédiatement les besoins de ceux qui les possèdent, et valeur vénale celles qui ne les y rend aptes qu'au moyen de l'échange. Tel fut aussi le procédé admis et consacré par Adam Smith. Il nomma valeur en usage la valeur que les physiocrates nommaient usuelle, et valeur en échange celle qu'ils nommaient moins correctement valeur vénale. Assurément, du moment où au lieu de réserver, ainsi que le font maintenant les Économistes les plus éminents, le mot valeur pour exprimer uniquement le rapport de quantité entre les choses mutuellement troquées, on lui maintenait dans la science deux significations distinctes, il fallait bien recourir à des adjectifs qui fixassent celle de ses significations qu'on entendait lui donner au moment où on l'employait; mais ce soin même ne pouvait obvier suffisamment à l'inconvénient grave d'user d'un seul et même terme générique à l'occasion de qualités et de circonstances qui, dans les choses, n'avaient rien de commun. Les conceptions auxquelles la valeur se prêta demeurèrent indécises; sur les esprits pesèrent des notions transportées d'une sorte de valeur à l'autre, et l'accès ouvert aux confusions n'a pas laissé de nuire sensiblement à la marche et à l'autorité de la science.

Il est nécessaire, à raison de la place que plusieurs de ces confusions ont occupée dans les écrits des anciens Économistes, et que toutes n'ont pas perdue dans les écrits de leurs successeurs, de les signaler à l'attention. Quelques observations sur les principales d'entre elles serviront d'une part à tenir les esprits en garde contre des erreurs dans lesquelles il est aisé de tomber, de l'autre, en montrant ce que la valeur n'est pas, à faire mieux ressortir ce qu'elle est véritablement.

Nous ne parlerons que de celles de ces confusions qu'il importe de relever. On peut les considérer ainsi qu'il suit : confusion de la valeur avec le prix; confusion entre la valeur et quelques-unes des circonstances dont elle subit l'influence; confusion entre la valeur et la richesse; et, comme conséquence de cette dernière, recherche d'une mesure introuvable de la valeur.

Il était facile, naturel en quelque sorte, de confondre les valeurs et les prix, puisque, considérés de produit à produit, les uns servent de mesure aux autres. Dans le cours ordinaire des faits, on commence par échanger contre ce qu'elles valent en argent monnayé les choses dont on peut se passer, puis on donne la quantité d'argent obtenue contre les autres choses qu'on tient à se procurer, et il est certain que la valeur en argent de ces choses est en réalité conforme à leur valeur relative. Celle qui vaut 8 francs en argent vaut deux fois plus que celle qui ne vaut que 4 francs, et si le troc avait lieu en nature, il faudrait, pour obtenir l'une, livrer double quantité de l'autre. Mais, il faut s'en souvenir, les prix n'expriment que la relation existant entre les quantités pour lesquelles l'argent et les autres produits sont réciproquement mis en balance, et cette relation reste soumise à l'empire des circonstances qui peuvent affecter la quantité disponible de l'argent. Que l'argent vienne à abonder sur le marché, on en offrira davantage pour chacun des produits qu'il sert à acquérir; dans ce cas, sa valeur baissera et les prix s'élèveront. Que l'argent, au contraire, vienne à se raréfier, on en cédera moins dans les transactions commerciales; la valeur haussera, et les prix, en revanche, s'amoindriront. Ainsi, à la différence des valeurs, qui ne sauraient ni augmenter, ni diminuer simultanément, les prix, simples résultats de la valeur comparative de l'argent avec tous les autres produits contre lesquels on le donne, subissent des oscillations qui leur sont particulières, et peuvent monter ou descendre tout à la fois. La confusion entre les prix et les valeurs a eu le tort d'obscurcir singulièrement des notions qui ne manquaient pas de portée scientifique. Elle a conduit à conclure des uns aux autres, à les supposer régis par les mêmes lois, assujettis aux mêmes accidents, à attribuer à la quotité des prix une influence qu'elle ne saurait avoir, et de là des erreurs auxquelles n'échappèrent pas toujours des Économistes justement estimés, et dont les ouvrages de Ricardo même n'offrent que trop de traces.

Une confusion plus fréquente, et qui, par sa généralité, a été bien plus préjudiciable à la science, c'est celle entre la valeur et quelques-unes des circonstances qui concourent à la prêter aux choses. Celle-là fut le produit direct de la pluralité des acceptions données au mot valeur. On disait valeur en usage et valeur en échange; dès lors il était naturel qu'on inclinât à imaginer qu'il devait exister entre les deux sortes de valeur une affinité secrète,

un lien, un trait d'union caché sous quelque principe supérieur commun à l'une et à l'autre, et on se mit à la recherche de ce principe. Adam Smith crut le découvrir dans la matérialité et la durée, Ricardo dans le travail, J.-B. Say dans l'utilité, d'autres dans la rareté, etc , etc. C'était à coup sûr méconnaître la nature même de la valeur, oublier quels en sont l'origine et le caractère; et cependant, parmi les maîtres de la science, à peine quelques-uns des derniers venus ont-ils réussi à échapper complétement à une illusion produite par l'usage d'une terminologie inexacte et vicieuse.

Les observations que commandent ces erreurs sont applicables à toutes, la rareté exceptée. Qu'est la valeur? Nous l'avons dit : pas autre chose qu'un rapport de quantité entre les produits échangés, et bien évidemment on ne saurait la trouver hors de ce rapport. Sans doute, quand, pour obtenir un produit, nous consentons à en céder d'autres qui nous appartiennent, ce qui nous détermine, c'est quelque qualité qui nous plaît dans le produit même, et qui, ou ne se rencontre pas ou ne se rencontre qu'à moindre dose dans ceux que nous donnons en retour. Là est la raison même de chacun des trocs qui s'accomplissent : il n'y en aurait pas si toutes les choses, recélant des qualités identiques, pouvaient toutes nous procurer les mêmes jouissances, satisfaire aux mêmes besoins; et il est singulier que cette remarque si simple n'ait pas suffi pour empêcher de rattacher à telle ou telle qualité particulière des choses le principe de leur valeur.

Il y a des choses qui, pour répondre aux besoins en vue desquels nous cherchons à les posséder, doivent avoir la matérialité et la durée; il y en a d'autres qui doivent avoir absorbé dans leur confection beaucoup de travail, d'autres encore qui doivent être susceptibles de consommation immédiate; nous les troquons les unes contre les autres parce que nos besoins, nos goûts sont divers, et que, s'il nous faut, pour bâtir une maison, des matériaux dont la durée résiste aux efforts du temps, il nous faut, pour nous nourrir, du pain et des viandes qui ne durent pas, et, pour nous récréer, des spectacles, des concerts, des amusements qui ne font que nous émouvoir un moment et ne laissent de traces que dans nos souvenirs.

L'utilité est essentielle à la valeur des choses, en ce sens général que nous ne donnons rien de l'une d'elles qu'à la condition de trouver dans sa possession ou l'usage que nous en ferons un avantage, une jouissance; mais, il est bon de le rappeler, la nature des besoins qu'elles sont destinées à satisfaire n'influe en rien sur le plus ou le moins de valeur qui s'y attache. S'il nous faut pourvoir d'abord aux nécessités les plus impérieuses de l'existence et nous procurer les moyens de les contenter, ce soin pris, chacun fait la part des autres consommateurs, et la fait d'autant plus ample qu'il peut leur accorder davantage. Besoins de l'intelligence et du cœur, amour des arts, goûts de luxe, entraînements de l'orgueil ou de la vanité, tout concourt à déterminer l'estime que nous faisons des choses, et il n'est pas rare qu'une fleur, qu'un ruban, que le plaisir d'entendre un virtuose soient payés d'un prix égal à celui d'une quantité considérable des produits sans lesquels nous aurions à subir les atteintes meurtrières du froid et de la faim.

C'est le prix qu'y mettent ceux qui sont en état de les acquérir, c'est l'étendue des sacrifices qu'ils font pour s'en assurer la possession qui confère à des produits dont la privation n'entraîne ni incommodités, ni souffrances physiques, une valeur parfois immense. Il y a des gens assez riches pour se passer toutes leurs fantaisies, et, quelles que soient les choses qui en deviennent l'objet, celles-là, du moment où elles sont recherchées et demandées, n'ont pas moins que les autres une valeur réelle, la valeur qui résulte de la quantité des autres choses que l'on donne afin de les obtenir. Si, au point de vue de la morale, de l'avenir et du progrès social, rien n'est indifférent dans les sentiments et les goûts qui président à l'emploi des richesses, rien ne saurait faire que les objets qui servent à en contenter de futiles et même de regrettables ne valent ce qu'ils obtiennent dans les échanges auxquels ils donnent lieu.

Entre autres conséquences, l'opinion que la valeur devait avoir un principe fondamental dans quelqu'une des qualités matérielles inhérentes aux choses en a entraîné une qui a soulevé des controverses trop nombreuses pour que nous la passions sous silence. On s'est demandé s'il était possible que les choses immatérielles, que les actes, les efforts, les services qui ne se réalisent pas sous forme tangible et durable, eussent de la valeur; et bon nombre d'écrivains ont répondu négativement. Services des gouvernements, des magistrats, du clergé, des médecins, des membres du barreau; leçons des savants, des professeurs, des artistes; toutes ces choses, et bien d'autres encore, ont été déclarées sans valeur réelle, et cela malgré qu'il fût bien évident que ceux qui en sentaient le besoin n'hésitaient pas à céder, pour les obtenir, de fortes quantités des choses auxquelles on attribuait le privilége de la valeur, attendu leur matérialité. Aujourd'hui, l'erreur n'a plus que peu de partisans; on reconnaît que rien de ce que les hommes estiment assez pour en donner un prix quelconque ne manque de valeur, et que, comme toutes les autres, les choses dites immatérielles ont aussi la leur proportionnée à la quantité de chacune des diverses choses qu'elles mettent ceux qui en disposent à même de se procurer. Au reste, la méprise au sujet des services non matériels a étendu son influence hors du domaine exclusif de la valeur : on la rencontre dans les dissertations relatives à la production, à la richesse, au travail. On trouvera, dans le livre de M. Dunoyer sur le travail, les meilleures pages écrites sur tous les points de la question.

La rareté mérite une mention particulière. Ce n'est pas, comme la matérialité, la durée, le travail, l'utilité, une qualité substantiellement incorporée aux choses; elle n'est que l'effet d'une disproportion entre les quantités demandées, et il en résulte qu'elle agit efficacement sur la valeur des choses dont elle est le partage soit ordinaire, soit accidentel. Ce qui la constitue, c'est l'impossibilité de multiplier une chose au gré de ceux qui veulent l'obtenir; dès lors on se la dispute, et on donne pour l'avoir beaucoup plus d'autres choses qu'on ne le ferait si elle existait en plus grande abondance. C'est là ce qui assure une très-haute valeur à des produits qui ne subsistent qu'en petit nombre; c'est là encore ce qui en donne momentanément une extraordinaire aux produits les plus communs, au vin, au blé, à la laine, au drap, au verre, quand par hasard le manque s'en fait sentir. Mais qu'on ne s'y trompe pas, la rareté, outre que dans tous les temps elle est un mal, n'est comme la valeur elle-même que l'effet d'un rapport, et elle n'agit qu'à la condition de ne pas se généraliser. Quand le pain est plus rare que de coutume, il acquiert un surcroît de valeur; mais ce surcroît, il ne l'acquiert que parce que les produits cédés en échange perdent à son égard de leur valeur propre et n'en perdent qu'à raison de ce qu'ils ont conservé leur abondance habituelle. S'ils s'étaient raréfiés en même temps et dans la même mesure que le pain, la relation entre les quantités échangées n'aurait subi aucune altération, et les valeurs respectives seraient demeurées les mêmes. La rareté n'agit donc que privativement, qu'autant qu'elle se confine à certains produits par opposition aux autres, et l'ériger en principe général de la valeur, c'est se méprendre bien étrangement; car il est évident que, si elle s'étendait à la fois à tout ce qui a place dans les trocs, ses effets disparaîtraient à l'instant même, compensés et annulés les uns par les autres.

Les méprises dont la rareté a été la cause n'ont pas été sans influence sur les systèmes appliqués au règlement des matières commerciales. Des écrivains qui ne s'apercevaient pas assez qu'elle ne constitue qu'un fait de relation se sont déclarés pour les hauts prix : l'abondance et le bon marché ont compté des adversaires; et des théories économiques contraires au développement du bien-être public ont rencontré dans ceux des intérêts privés qu'elles semblaient favoriser des appuis à l'aide desquels elles ont obtenu la sanction des législateurs.

Quant aux confusions entre la valeur et la richesse, elles sont loin d'avoir eu à beaucoup près autant de portée. C'est de corrélations véritablement existantes qu'elles sont sorties, et il est aisé de les expliquer. La richesse privée est en rapport avec la valeur des choses dont elle se compose. Terres, maisons, capitaux, marchandises, tout ce qui appartient aux particuliers est susceptible d'échange, et par conséquent possède la valeur résultant de la quantité de biens d'autre sorte qu'il peut servir à obtenir. Il suffit donc à un particulier de constater la valeur en argent, le prix de chacune des choses qui sont en son pouvoir, puis de comparer la somme de ces prix avec ce qu'elle lui permettait de réaliser en autres choses, pour savoir à combien monte sa part de richesse. Mais la corrélation entre la richesse privée et la valeur des éléments dont elle est formée ne s'étend pas à la richesse effective et générale. Celle-ci constitue un ensemble, et, faute de terme de comparaison, faute d'être échangeable, ne saurait être évaluée en aucune manière. Si les choses comprises dans la sphère qu'elle embrasse ont toute la valeur que confère à chacune d'entre elles sa puissance particulière d'acquisition à l'égard des autres choses, il n'en est pas de même de la masse : car cette masse ne rencontre pas de rapport qui permette de lui assigner une valeur, et vainement essayerait-on de tirer, des relations variables d'échange entre ses parties constitutives, une expression qui les résume. Aussi est-ce à des circonstances étrangères à la valeur que les éléments de la richesse générale reçoivent uniquement des trocs auxquels ils donnent lieu qu'il faut recourir toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier l'étendue acquise par la richesse des peuples en général, ou d'une nation considérée isolément.

Peut-être, au reste, ne sera-t-il pas sans quelque utilité de marquer davantage encore les différences qui séparent nécessairement la valeur et la richesse. La richesse, prise dans son ensemble, c'est la possession des choses au moyen desquelles l'humanité parvient à donner satisfaction à ses besoins, et, plus ces choses abondent, plus la richesse est grande. C'est donc par son rapport avec les besoins qu'elle est destinée à contenter qu'il faut évaluer la richesse, et ce rapport ne saurait être affecté par ceux que les choses qui la constituent soutiennent entre elles. Ce n'est pas qu'elle puisse augmenter sans modifier les rapports de valeur préexistante. Elle ne croît qu'autant que les efforts du travail, plus ingénieux et plus féconds, obtiennent en plus grand nombre quelqu'une des choses dont l'usage nous est nécessaire, agréable ou utile, et il en résulte que cette chose, offerte et cédée en quantité plus grande qu'auparavant contre les autres, perd de sa valeur relative et en fait gagner à celles-ci. Ainsi chaque progrès de la richesse a pour effet de

réduire la valeur des produits qu'il multiplie et d'élever celle des produits sur lesquels il n'agit pas. C'est un changement éminemment bienfaisant pour les populations au sein desquelles il s'accomplit, mais nul au point de vue de la valeur, parce qu'elle dépend pour chaque chose de rapports dont les termes ne croissent d'un côté que pour s'abaisser de l'autre.

Il est si difficile à l'esprit de s'en tenir à ne voir dans la valeur que l'effet d'un rapport d'échange, que longtemps la plupart des Économistes se sont préoccupés de l'idée qu'ils pourraient en découvrir un type, une mesure. C'était rechercher l'impossible. Il aurait fallu une valeur pour mesurer la valeur, et où en trouver une qui ne fût elle-même le produit d'un rapport, et par cela même non moins mobile et variable que les autres valeurs auxquelles on prétendait la rapporter à titre d'étalon comparatif? Cette recherche a cependant été trop commune pour qu'il ne faille pas en faire mention.

Parmi les choses qui ont appelé l'attention comme particulièrement aptes à servir de mesure aux valeurs, celles qui ont obtenu la préférence sont l'argent monnayé, le travail humain et le blé. Il n'était pas donné cependant à l'une d'entre elles de pouvoir remplir ce rôle mieux que les autres. Quand on le déférait à la monnaie, on trouvait bien quelle était, à un instant donné, la valeur en monnaie de chaque produit, et par là un terme comparatif applicable à tous; mais ce qu'on ne trouvait pas, c'était dans la monnaie elle-même une valeur fixe, à l'abri d'oscillations, émanant de causes qui opérassent sur les quantités qui venaient se présenter à l'échange. Loin de là : il était visible que, comme tous les autres produits, l'argent différait de valeur, suivant sa plus ou moins grande abondance sur le marché, qu'il avait ainsi, suivant les époques, un pouvoir d'acquisition fort inégal, et subissait aussi l'empire des circonstances qui en rendent tantôt l'extraction plus dispendieuse, tantôt aussi la consommation plus nécessaire ou plus ample.

Il n'en était pas autrement du travail humain, dans lequel Smith avait placé l'origine de la valeur et qu'il avait signalé comme la chose qui en offrait la mesure la plus exacte. Sans doute, le travail humain forme un élément de toute production de richesse; mais il ne s'ensuit nullement que sa valeur soit absolue, et que dans le rapport qu'il soutient avec les choses contre lesquelles on l'échange, il constitue un terme constant et fixe. Le travail au contraire est plus ou moins demandé, plus ou moins rétribué à certaines époques; c'est ce dont les oscillations que le taux des salaires éprouve donnent des preuves fréquentes.

Quant au blé, deux raisons l'ont fait regarder comme pouvant servir de mesure à la valeur. L'une, c'est la supposition qu'il a dû subvenir en tout temps en même quantité à des besoins de nutrition égaux par individu; l'autre, c'est la supposition que les produits alimentaires, ayant le pouvoir de se créer constamment la demande nécessaire pour répondre à l'étendue de l'offre, ont dû conserver dans les échanges une valeur fixe. La première de ces suppositions est erronée : car le blé est loin d'être entré à toutes les époques en même quantité dans les consommations des hommes; la seconde n'est vraie que dans certaines limites et en ce qui concerne non un produit spécial, mais l'ensemble de tous les produits qui subviennent aux besoins de la subsistance. Dans tous les cas, le blé aussi n'a jamais eu et n'aura jamais qu'une valeur relative, soumise quant à son taux à l'action des circonstances parmi lesquelles comptent les extensions et les progrès de l'art agricole, et les quantités de produits manufacturés contre lesquels on le cède, quantités qui tendent à augmenter à mesure que le travail qu'ils exigent croît en puissance et en habileté.

Les tentatives auxquelles les Économistes se sont livrés dans l'espoir de découvrir une mesure de la valeur attestent combien il est difficile d'arriver à dégager la notion même de la valeur des complications au milieu desquelles elle se présente. Aujourd'hui encore bien des écrivains n'y parviennent pas complétement, et il serait facile de citer des ouvrages récents où subsistent des tendances à supposer dans les choses l'existence d'une valeur absolue. Assurément il faut faire la part du manque de netteté de la forme sous laquelle se manifeste à l'esprit tout fait de relation; mais on doit en faire une bien plus grande à l'imperfection de la terminologie en usage. Tant qu'on se servira du mot valeur dans des sens différents, on sera exposé à des confusions dans les idées, et le plus sage serait de prendre un parti définitif à cet égard. Un Économiste justement renommé, M. J.-S. Mill, propose de n'employer le mot valeur que pour exprimer l'effet du rapport en vertu duquel les choses se troquent entre elles à raison de telle quantité de l'une contre telle quantité des autres. Rien de plus nécessaire dans l'intérêt même de la science, et rien en même temps qui soit plus facile. On a le mot prix pour désigner la valeur en argent monnayé des choses; on a le mot utilité immédiate ou directe, et d'autres encore pour désigner ce qu'on appelle si improprement valeur en usage. Il est aisé de réserver à chaque chose une expression qui maintienne dans le langage la distinction même, le sens particulier qui lui appartient.

Qu'il soit bien entendu, au surplus, que dans tout ce qui nous reste à dire le mot valeur n'aura que son véritable sens. Ce qu'il exprimera seulement, c'est la quantité soit d'une chose, soit des choses en général qu'une chose sert à obtenir. C'est

la puissance d'acquisition qu'elle exerce au moyen de l'échange.

A quelles conditions la valeur s'attache-t-elle aux choses? sur quels fondements repose la propriété qui les rend échangeables? quelles sont les circonstances qui déterminent en quelle quantité l'une d'entre elles est cédée contre une autre? Le sens du mot valeur bien fixé, ces questions deviennent simples et assez faciles à résoudre.

Et d'abord il est évident qu'aucune chose n'est échangeable qu'à la condition, d'une part, de renfermer des qualités qui la rendent désirable, de l'autre, de ne pouvoir être à notre disposition qu'au prix de quelques efforts et de quelques peines. Personne ne donne rien des choses que chacun peut avoir sans travail, et la valeur n'est le partage que de celles dont la possession coûte des labeurs et des fatigues. Celui qui veut en obtenir une calcule et avec les satisfactions qu'elle lui assure et avec les sacrifices à faire pour en devenir maître, et il se décide à céder, pour se la procurer, telle ou telle quantité des autres choses qui lui appartiennent. Quels que soient les motifs auxquels il obéit, qu'ils émanent d'un besoin impérieux, d'un goût frivole, d'un simple caprice, peu importe, la chose vaut dans le moment ce qu'il consent à en donner. Le diamant dont on offre et accepte une valeur égale à mille hectolitres de grains a autant de valeur que ces mille hectolitres. De même cent kilogrammes de sel ne valent pas plus que la leçon d'un maître de danse ou le service d'un coiffeur, si cette leçon et ce service sont payés d'un prix qui suffise pour permettre d'acheter pareille quantité de sel.

Qualités qui rendent les choses désirables, impossibilité de les obtenir sans labeurs personnels ou sans donner en échange d'autres choses ayant coûté des labeurs personnels, telles sont les conditions qui leur confèrent la valeur. Quant à l'étendue, à la mesure de cette valeur, elle résulte pour toute chose du plus ou moins de difficulté que ceux qui en ont envie ou besoin trouvent à se la procurer. C'est là ce qui fait dépendre du rapport existant entre l'offre et la demande la valeur momentanée de chacune d'entre elles. Un produit ne se rencontre-t-il pas dans la quantité voulue pour satisfaire à toutes les demandes dont il est l'objet : ceux qui tiennent à l'avoir se font concurrence; ils donnent en échange plus d'autres produits ou plus de l'argent monnayé avec lequel sont achetés les autres produits, et conséquemment sa valeur s'élève. Le contraire a-t-il lieu, un produit afflue-t-il sur le marché en plus grande abondance qu'il n'est nécessaire : sa valeur s'abaisse. Ceux qui le possèdent ne sauraient le conserver à toujours; ils ont besoin de s'en défaire, afin de pouvoir acquérir les choses qui leur sont nécessaires, et force leur est de se contenter en le cédant d'une moindre quantité des produits qu'ils reçoivent en retour. Ainsi c'est la situation respective de l'offre et de la demande qui assigne à chaque chose sa puissance d'acquisition envers les autres choses. Toutes croissent en valeur quand elles sont plus demandées qu'offertes, toutes diminuent de valeur quand elles sont plus offertes que demandées; et de là les variations de prix auxquelles elles sont sujettes, variations qui, en exprimant les différences qui surviennent dans les sommes d'argent contre lesquelles celles qui les éprouvent sont troquées, expriment pareilles différences dans les quantités d'autres choses que ces sommes mettent à même d'obtenir.

Il est à remarquer, au reste, que la demande s'étend ou se resserre naturellement à raison des modifications que subit la valeur. Quand un produit manque, il renchérit; et comme il se trouve alors des personnes chez qui le désir de se le procurer s'arrête devant le surcroît des sacrifices que leur en imposerait l'acquisition, la demande contenue par la hausse de la valeur se restreint dans des limites marquées par la valeur même. De même, quand un produit baisse de prix, les acheteurs se multiplient, et la valeur ne descend qu'au point nécessaire pour en rencontrer en quantité proportionnée à celle de l'offre. Aussi les oscillations de la valeur, commandées par les changements apportés au rapport de l'offre à la demande, ont-elles pour effet d'entretenir l'égalité entre les deux termes du rapport.

Il ne faudrait pas toutefois induire de ce fait qu'il y ait une proportionnalité quelconque entre les mouvements mêmes de la valeur et les différences en quantité des choses offertes. Tout dépend dans l'effet opéré sur la valeur des produits, soit par la diminution, soit par l'augmentation de l'offre, de la nature de ces produits et de l'espèce des besoins auxquels ils sont destinés à subvenir. Tous ne sont pas également nécessaires à la vie; et s'il en est dont la demande se restreint fortement pour peu que la valeur s'en élève, il en est d'autres dont la demande n'est pas à beaucoup près aussi libre de modérer ou de resserrer son cours. La valeur du blé monte au double du moment où la quantité livrable est affaiblie d'un cinquième, et au triple quand cette quantité est affaiblie d'un quart. Le vin, par cela même que la consommation en est moins indispensable, ne progresse pas en valeur dans la même mesure quand la quantité offerte en diminue, et les produits dont il est plus facile encore de se passer progressent en valeur bien moins que le vin quand cela leur arrive. D'un autre côté, les qualités qui rendent les produits plus ou moins aisés à conserver dans l'état requis pour l'usage influent sensiblement sur l'abaissement de leur valeur. En cas de récolte extraordinaire, il y a des fruits qu'on abandonne à qui veut

les prendre, faute de pouvoir les utiliser tous soi-même, et faute de pouvoir trouver au prix dont ils seraient payés la juste indemnité des frais à faire pour les conduire au marché voisin. Ce qui est vrai, c'est que la valeur est fixée par le rapport établi entre l'offre et la demande, qu'elle monte ou descend d'ordinaire de manière à équilibrer les deux termes du rapport, mais nullement dans des proportions qui soient conformes aux différences réalisées dans le chiffre des quantités offertes.

Quelque décisive que soit l'influence exercée par l'état momentané de l'offre et de la demande, la valeur dans les choses n'en a pas moins sa raison d'être, et une mesure qui, en dépit des accidents qui viennent l'étendre ou la resserrer, tend sans cesse à se rétablir d'elle-même. Vainement les oscillations qu'elles éprouvent se succèdent-elles en sens contraires, ces oscillations finissent nécessairement par se compenser dans leurs résultats, et leur point de rencontre marque la valeur naturelle des choses.

Ce qui assigne aux choses une valeur naturelle, c'est ce qu'elles coûtent à produire, c'est l'onérosité attachée à leur production. Il n'y a d'exception que pour celles dont la quantité ne saurait être accrue, ou ne saurait l'être suffisamment pour suivre dans ses extensions la demande qu'elles font naître. Toutes les autres s'échangent entre elles d'après la somme des frais que nécessitent pour chacune les façons à lui donner et les transports à effectuer pour la mettre sous la main du consommateur. Celles qui en exigent le plus sont cédées en moindre quantité numérique contre celles qui n'en exigent pas autant, et ainsi sont balancées les différences qui se rencontrent dans les frais de production afférents aux unes et aux autres.

Avant de montrer qu'il ne saurait en être autrement, il faut rappeler en quoi consistent les frais ou charges de la production. Ces frais sont de deux sortes : il y en a de constants, d'inévitables, inhérents en quotité inégale à toutes les productions imaginables; il y en a d'accidentels, émanant de causes artificielles ou spéciales et ne pesant pas sur toutes. Nous commencerons par parler des premiers. Ces frais consistent en dépenses de main-d'œuvre et en dépenses attachées à l'emploi de capitaux. Pas de produit dont la confection n'absorbe une certaine quantité des unes et des autres. Dans les œuvres du moindre artisan figurent des journées de travail et des consommations de capital opérées sous des formes diverses. Des matières premières ont été acquises et transformées, des outils, des instruments ont été détériorés; il y a eu des risques, des pertes à couvrir, et de plus un intérêt à attribuer au capital engagé; il faut que le produit réalisé soit échangé à des conditions qui restituent au producteur et le salaire dû à ses labeurs personnels ainsi qu'aux labeurs de ses ouvriers, s'il en a appelé à son aide, et le profit nécessaire pour lui rendre la portion du capital qu'il a dû sacrifier durant le cours de son travail. Supposez un produit qui, pour arriver au consommateur, ait coûté six francs en salaires d'ouvrier, et quatre francs en profits pour entretien et intérêt du capital dont il a réclamé l'usage : la valeur naturelle de ce produit sera l'addition des deux sommes, c'est-à-dire quatorze francs. Ainsi s'établit, suivant la mesure dans laquelle les salaires et les profits entrent dans l'ensemble des frais de leur production, la valeur naturelle des divers produits. Tous, dans les cessions mutuelles auxquelles ils donnent lieu, tendent à s'échanger à raison de cette valeur naturelle, et c'est celle qui pour chacun d'eux subsiste à titre de valeur moyenne, quels que soient d'ailleurs les écarts momentanés qu'en amènent les variations de l'offre et de la demande.

La raison en est simple. Nulle industrie ne subsisterait si les denrées et marchandises qu'elle livre au public n'étaient pas acceptées au prix que requièrent les frais de la production. Les industries qui ne pourraient recouvrer en totalité le montant de leurs avances ne tarderaient pas à succomber. Aussi, du moment où un produit quelconque cesse d'obtenir les autres produits en quantité suffisante pour balancer les dépenses qu'il impose à ceux qui le façonnent, en voit-on la fabrication se restreindre et ne s'arrêter dans son mouvement en arrière qu'au point où la réduction de l'offre lui fait retrouver la valeur qui lui manquait. Arrive-t-il au contraire qu'un produit reçoive en autres produits plus que l'équivalent de son coût réel : les bénéfices assurés à ceux qui en disposent en déterminent la prompte multiplication, et bientôt l'extension de l'offre vient ôter à sa valeur ce qu'elle avait d'exagéré. C'est ainsi que la valeur dans les choses, toutes les fois qu'elle s'en écarte, finit par être ramenée à son point naturel. La concurrence diminue, et avec elle l'offre, dans les industries qui ne sont pas assez rémunératrices; elle augmente dans celles qui le sont au delà de la mesure commune; les bras et les capitaux quittent celles qui perdent pour se porter vers celles qui gagnent, et, grâce à ces déplacements continuels, la valeur respective des produits échangés demeure ou redevient pour tous celle que détermine l'étendue des frais attachés à leur confection.

Ce n'est pas que, considérés isolément, les produits de même espèce n'obtiennent tous que l'équivalent en autres produits de leur coût particulier. Loin de là : il en est qui obtiennent davantage, et voici pourquoi. C'est la demande qui détermine en quelle quantité chaque chose peut ou doit être produite, et la valeur monte toujours assez haut pour assurer l'offre de cette quantité. Or les conditions du travail ne sont pas sur tous les points égales ou semblables. Il y a des lieux où elles sont moins favorables qu'ailleurs, et quand ces lieux sont appelés à verser sur le marché un contingent sans lequel l'approvisionnement demeurerait incomplet, ce sont les dépenses qu'y nécessite la production qui fixent la valeur générale des produits. Il s'ensuit que cette valeur correspond, non pas à un coût moyen, mais au coût de la portion du produit qui arrive au marché après avoir nécessité le plus de frais divers. Dans l'état présent de la demande, cette portion a son débouché tout comme les autres, et entre produits similaires, ce sont les plus chers à obtenir qui règlent la valeur de tous, ajoutant ainsi à ceux qui le sont moins une valeur supérieure au montant de leurs frais de production. Il est d'autant plus essentiel de faire attention à ce fait, que bon nombre d'écrivains modernes l'ont omis dans leurs raisonnements, soit au sujet des bénéfices considérables recueillis par quelques producteurs, soit plus fréquemment même au sujet de la rente des terres.

C'est une opinion vulgaire, par exemple, que la rente des terres contribue à élever le prix des subsistances, et qu'il n'en serait pas ainsi sous des combinaisons autres que celles qui jusqu'à présent ont régi la propriété. Rien cependant de plus décidément erroné. Comme tous les autres produits, ceux du sol tiennent leur valeur de la demande à laquelle ils donnent lieu. Les terres sont inégalement fécondes; toutes ne sauraient produire aux mêmes conditions, et toutes les fois que les besoins de la consommation sont tels qu'il devient indispensable de recourir à des fonds de qualité inférieure, il faut bien payer les produits à un prix qui rémunère les charges attachées à leur culture. Dans un pays comme la France, où le blé vaut en moyenne un peu plus de 18 francs l'hectolitre, il se trouve des terres où il ne revient pas à 12, et là l'excédant de la valeur pour laquelle on l'échange sur les frais auxquels on le récolte se convertit en rente pour les propriétaires. Mais cette rente n'influe aucunement sur la valeur acquise aux céréales, elle en est simplement l'effet. Les populations ne sauraient se passer de la portion du blé qu'on ne peut obtenir à moins d'un coût de 18 francs par hectolitre, et c'est cette portion qui assigne aux autres leur valeur naturelle. Si la demande des subsistances s'étendait de manière à appeler à produire des terres où le blé ne pourrait être recueilli qu'au moyen d'une dépense de 20 francs, la valeur du blé monterait plus haut encore, et avec elle les rentes que la terre fournit à ceux qui en sont possesseurs.

Le surcroît de valeur que les besoins de la consommation confèrent comparativement à leur coût aux produits de la majeure partie des terres, existe aussi pour ceux d'une multitude d'industries diverses. Ce sont les frais d'extraction dans les mines où ils sont le plus considérables, mais dont le produit est nécessaire aussi pour répondre à l'étendue de la demande, qui en fixent la valeur. Il en est de même pour les manufactures : la demande des objets qu'elles façonnent en porte la valeur au chiffre indispensable pour rétribuer les œuvres de celles d'entre elles qui travaillent, n'importe par quelles raisons, le plus chèrement, et les prix de revient plus élevés qui leur sont particuliers assurent aux fabrications de toutes les autres une valeur qui dépasse le montant réel de leurs frais de production.

Mais si la valeur des choses susceptibles de multiplication indéfinie a sa règle et sa mesure dans le chiffre des frais de la production de celles de ces choses qui, pour arriver aux mains de ceux qui en ont besoin, en exigent davantage, il en est autrement de la valeur des choses dont il est impossible d'accroître la quantité au gré des désirs du public. Sur celles-là opère la rareté; et elle en élève la valeur dans des proportions sans rapport aucun avec ce qu'elles coûtent ou ont coûté à produire. Une œuvre d'art due à un maître que la mort a dès longtemps emporté, un autographe d'un personnage historique, un objet dont il a fait usage pendant sa vie, un bijou, un débris d'arme, un bronze, une statue rencontrée sous les laves de Pompéia ou parmi les ruines d'Athènes ou de Rome, ont une valeur immense, et il est des amateurs qui cèdent, pour obtenir tel ou tel de ces produits, des quantités de choses dans lesquelles il est entré des milliers de fois autant de salaires et de profits de capitaux que ce qu'ils achètent en a absorbé dans l'origine. De même les pierres précieuses, les perles d'une belle eau, l'or et l'argent, d'autres métaux ont bien plus de valeur qu'il n'en est dû aux dépenses qu'en occasionnent la recherche et l'extraction. La nature ne les a pas créés en quantité suffisante pour contenter les désirs dont ils sont l'objet. De même encore, les vins, les fruits, les tabacs de certains crus privilégiés, hors desquels on ne réussirait pas à les obtenir, doués de qualités particulières qui les font rechercher avidement, entrent dans les échanges pour une valeur bien supérieure à celle qui devrait résulter de leurs frais de production. On ne peut les multiplier; l'offre a des limites forcées; et l'envie de se les procurer engage à en donner beaucoup plus qu'ils ne coûtent à produire.

Outre la rareté, il y a des circonstances artificielles qui agissent sur la valeur des choses, et concourent à l'élever au-dessus du point marqué par l'étendue des frais de production qui lui sont propres. Ainsi agissent les impôts, à l'exception de celui qui frappe la terre tant qu'il n'atteint que la rente, les monopoles, les gênes, les restrictions imposées à la liberté des transactions et du commerce. Toute

taxe a pour effet inévitable de renchérir les denrées, marchandises et produits sur lesquels elle porte. Il faut bien que celui à qui on la demande en obtienne le remboursement; il en ajoute le montant au chiffre des frais au moyen desquels la chose taxée est venue à sa disposition personnelle, et dans l'échange, outre la valeur naturelle, il réclame celle de la quotité payée à l'État. Tels sont sur la valeur des choses les effets des taxations qu'elles subissent, à quelque titre, en quelque moment ou sous quelque forme que ce soit, avant d'arriver aux mains des consommateurs. Le fisc ne saurait rien prélever à son profit sur elles sans accroître le coût de leur production, et conséquemment sans accroître dans la même mesure la valeur pour laquelle on les cède à ceux qui en ont besoin. Les monopoles agissent non moins efficacement, mais d'une manière à la fois plus fâcheuse et plus regrettable. Il y en a d'origines et de sortes diverses; les uns existent dans l'intérêt de l'État, et servent à lui assurer un revenu. Tel est en France celui des tabacs : le gouvernement seul achète le produit à l'état brut, le prépare et le débite à des prix qui lui font gagner une centaine de millions par an. De tels monopoles, quelque surcroît de valeur qu'ils confèrent aux choses qui en sont l'objet, ont leur raison d'être quand ils dispensent un pays d'autres impôts dont la perception aurait des inconvénients plus graves encore, et c'est à ce point de vue qu'il convient de les apprécier. Les brevets d'invention constituent aussi des monopoles en faveur des titulaires; ils peuvent être la juste rémunération des labeurs et des sacrifices auxquels a été due la découverte dont ils privilégient les fruits; mais dans tous les cas, c'est en exagérant la valeur de ces fruits qu'ils exercent leur influence. Des producteurs exempts de toute concurrence sont maîtres du marché, et il leur est facile de s'arranger pour ne vendre qu'en bénéficiant fortement sur le montant des dépenses mêmes de la production. Les prohibitions à l'entrée des marchandises étrangères, les droits de douane destinés à réserver le marché intérieur aux producteurs nationaux, ont en partie l'effet des brevets d'invention. Ils contraignent les consommateurs à payer les objets protégés à un prix plus considérable que celui qu'ils ont au dehors, et les soumettent à des sacrifices qui pourraient et devraient leur être épargnés. C'est un mal réel que l'altération des rapports naturels de valeur entre les choses qui s'échangent; rien ne préjudicie autant au bon emploi des forces productives, et par là au progrès de la puissance et de la richesse sociales. Il n'y a que la nécessité de subvenir aux dépenses publiques qui justifie de pareils actes; mais encore importe-t-il de bien choisir les produits dont l'impôt vient augmenter artificiellement les frais de production et la valeur. Plus ces produits sont nécessaires à la satisfaction des besoins communs à tous, moins les classes qui n'en consomment guère d'autres, et qui n'ont à céder pour les acquérir que le travail de leurs bras, en obtiennent, et plus il leur est difficile de parvenir au degré de bien-être sans lequel leur condition ne saurait s'améliorer.

Relative par essence, émanant uniquement pour chaque chose de la quantité soit d'une autre chose, soit des autres choses en général qu'elle permet de se procurer, la valeur ne saurait être affectée par aucune des circonstances qui agissent également sur toutes les choses à la fois. Elle a pour éléments du travail et des capitaux. C'est la quantité même que chaque chose en absorbe avant d'être rendue propre à la consommation qui en fixe la valeur relative; et à quelque taux que soient dans un pays les salaires et les profits, comme les rapports d'échange entre les produits n'en sauraient être altérés, les valeurs ne le sont pas davantage. Il n'en est plus de même quand le taux d'un seul des éléments de la production subit une modification, et cela par la raison que les produits ne les contiennent pas tous en proportion pareille. Quand les salaires montent, la valeur des choses dans le coût desquelles il en entre davantage s'élève naturellement, et celle des choses qui exigent moins de main-d'œuvre que de capital décline comparativement. C'est le contraire quand le taux des profits augmente. Dans ce cas, ce sont les choses dont le coût absorbe plus de capital que de main-d'œuvre qui croissent en valeur, et qui dans les trocs obtiennent les autres en quantité considérable. De telles oscillations dans la valeur respective des choses sont fréquentes, et quand elles se produisent, il est aisé d'en constater la cause. On remarquera toutefois que, dans le cours habituel des faits, il y a des choses dont la valeur tend à s'abaisser graduellement. Ce sont celles qui pour être fabriquées requièrent plus de capital. C'est que la civilisation, à mesure qu'elle avance, accumule les capitaux de telle sorte que ceux qui en disposent sont conduits à se contenter de profits de moins en moins élevés. Les prêteurs qui, il y a deux siècles, demandaient un intérêt annuel de 6 pour 100 en Angleterre, ne prétendent pas recevoir plus de 4 aujourd'hui; et il y a en Europe d'autres pays où l'intérêt a baissé dans une mesure non moins marquée. C'est là un changement qui s'opère par la force des choses, et qui ne manque pas de réagir sur les valeurs, de manière à réduire les unes et à rehausser les autres suivant l'espèce des éléments qui ont concouru en plus ou moins grande quantité à leur formation.

Telles sont les lois qui régissent la valeur et président à sa répartition dans les choses. Ce n'est pas une qualité incorporée aux choses que la valeur, c'est pour chaque chose l'effet d'un rapport d'échange, de la quantité dans laquelle elle sert à obtenir les

autres; et ce rapport est déterminé, à chaque instant donné, par les mesures respectives de l'offre et de la demande. Mais si l'offre et la demande règlent les valeurs du moment, il n'y en a pas moins, pour les choses dont le nombre peut croître indéfiniment au gré des hommes, une valeur naturelle qui, à travers toutes les oscillations qu'elle subit, finit toujours par prévaloir. Cette valeur naturelle résulte des frais mêmes de la production, et ce sont les quantités de travail et de capital entrées dans les choses produites qui la fixent. Il suffit de concevoir nettement ces données générales pour être à même de résoudre toutes les questions relatives à la valeur, quelles qu'en puissent être les complications apparentes. Si les maîtres mêmes de la science ont laissé subsister tant d'incertitudes sur des solutions qu'il importait d'éclaircir et de préciser, c'est que le temps leur a manqué pour venir à bout de dégager de l'alliage qui la faussait une notion qui, comme toutes celles qui procèdent d'un rapport, ne se présentait d'abord à l'esprit que sous des formes confuses et peu saisissables.

Il est un point sur lequel il nous paraît convenable de revenir avant de terminer cet article. C'est l'existence d'un lien entre la marche de la richesse et la situation des valeurs. Plusieurs Économistes, J.-B. Say entre autres, ont avancé que les nations sont d'autant plus riches que les choses sont pour elles à plus bas prix, et J.-B. Say a ajouté que le fait tient à ce que, notre fortune consistant dans une certaine quantité de fonds productifs, elle est d'autant plus considérable que ces fonds peuvent acquérir par leur emploi plus de produits, ce qui a lieu quand ces produits sont au meilleur marché possible. Le faux et le vrai se mêlent dans ces observations; mais le fait auquel elles s'appliquent n'en a pas moins une réalité fondamentale dont il importe de saisir le véritable caractère.

C'est se méprendre qu'attribuer aux progrès de la richesse la puissance de produire un abaissement général du prix ou des valeurs. Les prix, comme nous l'avons dit, ne baissent ou ne haussent simultanément que dans les cas où la quantité d'argent monnayé contre laquelle les choses sont échangées vient à varier; mais cette circonstance demeure sans influence sur les valeurs attachées à tout ce qui n'est pas l'argent lui-même. C'est à la fois et d'un seul coup que la valeur en argent des choses se trouve modifiée; toutes en obtiennent ou plus ou moins qu'auparavant; mais comme le changement les affecte toutes dans la même proportion, les prix nouveaux sont comme les anciens en harmonie avec les valeurs respectives, et ne confèrent à personne la faculté d'obtenir, au moyen des choses en sa possession, une quantité plus grande de celles que les autres possèdent.

Mais, s'il ne saurait se rencontrer telle circonstance qu'une hausse ou une baisse générale des valeurs; s'il est impossible, attendu leur existence purement relative, que tout changement réalisé dans l'une d'entre elles n'entraîne un changement en sens opposé dans les autres, il n'en est pas moins constant qu'à toute augmentation de la richesse répond la réduction de la valeur comparative de quelqu'une des choses dont elle se compose, et ce fait a des conséquences qui méritent d'être signalées et soigneusement constatées.

Ce qui fait croître la richesse, c'est uniquement la diminution des frais de la production de quelqu'un de ses éléments constitutifs. Toutes les fois que des découvertes, que des connaissances nouvellement acquises viennent révéler les moyens de tirer meilleur parti du travail et du capital employés dans un genre quelconque d'industrie, les produits qu'il fournit, fabriqués ou préparés à meilleur marché, perdent de leur valeur relative, et ceux qui en ont besoin n'ont à céder pour en obtenir davantage que la même quantité des choses à l'aide desquelles ils se les procuraient antérieurement. En pareil cas, la relation entre les valeurs se modifie; à l'abaissement des unes correspond l'augmentation des autres; mais il n'y en a pas moins pour la société tout entière réalisation de richesse nouvelle. Une des choses dont l'usage lui est nécessaire, utile ou agréable, produite à moindres frais, est mise en plus grande abondance à la portée de tous; chacun n'a plus à donner pour l'avoir une si forte portion des autres choses qui lui appartiennent; et ceux-là mêmes qui en sont les producteurs s'en trouvent bien : car, d'une part, ils reçoivent tout ce qu'en vaut le coût réel, et, de l'autre, eux-mêmes peuvent aussi en réserver davantage pour leur usage personnel.

Ainsi opèrent sur les valeurs les progrès successifs de la richesse. Il ne s'en accomplit pas un qui ne vienne d'un emploi plus économique ou plus fructueux des moyens de produire; à mesure qu'il en survient un nouveau, il y a une chose dont le coût diminue et qui, par cela même, devient cessible en plus grande quantité contre les autres, et peu à peu se réduit le nombre de celles qui, continuant à exiger les mêmes frais de production, grandissent non en difficulté d'obtention, mais en valeur relative.

On voit que rien dans ces explications ne justifie l'assertion que, chez les nations riches, les choses considérées dans leur ensemble baissent de valeur ou de prix; mais l'observation de M. Say en ce qui touche la puissance croissante d'acquisition des fonds productifs est fondée : seulement cette observation elle-même ne précise pas suffisamment le fait sur lequel elle porte, et elle a besoin d'être ramenée à son véritable sens.

Il y a une chose que l'homme échange contre toutes celles qu'il désire se procurer, une chose qui a aussi sa valeur : car, suivant les époques, elle obtient, en plus ou moins grande quantité, ce contre quoi elle est donnée, et cette chose, c'est le travail, c'est la somme d'efforts et de fatigues que les sociétés dépensent pour produire.

Le travail, soit actuel, soit accumulé sous forme de capital, constitue le coût vrai des divers produits qui se rencontrent au sein des sociétés ; les frais de production consistent en dépenses de main-d'œuvre et en dépenses de capital, c'est-à-dire de travail anciennement accumulé, afin de servir à des emplois productifs, et c'est la mesure dans laquelle il est déposé dans les produits qui en détermine les valeurs relatives. Or le travail, comparé aux fruits contre lesquels il est troqué, croît lui-même en valeur. Pas de progrès de l'esprit qui n'en éclaire les applications, qui, en le rendant plus ingénieux et plus fécond, ne lui fasse obtenir en quantité croissante les choses mêmes qu'il a pour but de procurer, et qui par conséquent n'ajoute à sa valeur en même temps qu'à sa puissance. C'est là ce qui assure aux sociétés des richesses et un bien-être graduellement augmentés. Dans ce mouvement naturel, les choses produites subissent entre elles des fluctuations de valeur ; ce que les unes en perdent quand leur coût diminue est gagné par les autres ; mais devant le travail, toutes ou presque toutes diminuent successivement de valeur ; car, grâce aux améliorations qu'il reçoit, il en est bien peu que le travail ne parvienne, à raison de chacune des quantités pour lesquelles il s'échange contre elles, à obtenir en quantités de plus en plus considérables.

Ces considérations doivent suffire pour faire comprendre ce qu'il y a d'essentiellement distinct entre la richesse et la valeur, et en même temps quelle sorte d'influence les progrès de l'une exercent sur la marche des autres. Quand les nations prospèrent et s'enrichissent, les rapports d'échange entre les choses se modifient nécessairement ; mais c'est sans subir une baisse générale impossible. Ce qui s'abaisse, c'est la valeur des choses dans son rapport avec ce que les nations donnent pour les obtenir, dans son rapport avec le travail humain.

H. Passy.

VALEURS OFFICIELLES. Dès l'année 1787, l'administration des douanes publia en France des documents statistiques sur les produits exportés et importés.

Ces publications, interrompues par les guerres de la révolution, ne prirent un caractère périodique qu'à partir de 1818.

En Angleterre, la publication des états de la douane remonte à une époque bien antérieure, c'est-à-dire aux dernières années du règne de Jacques Ier. Ces documents ne pouvaient avoir d'autre base que les déclarations faites par les commerçants au point de vue du tarif. En France, où le tarif des droits d'entrée était fixé tantôt selon la valeur et tantôt selon le poids des marchandises, il était impossible d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble des opérations commerciales du pays.

On avait essayé de convertir les unités de poids en unités de valeur au moyen des prix courants publiés sur les divers marchés ; mais en 1818 on renonça à ce mode, et les états de douane ne continrent jusqu'en 1822 que le relevé des opérations de la douane avec des unités variables pour chaque marchandise, l'hectolitre, le stère ou le kilogramme, et sans indication de valeurs en francs, si ce n'est pour les marchandises imposées à l'entrée proportionnellement à leur valeur.

On sentit alors qu'il était difficile de tirer un parti avantageux des nombreux renseignements que l'administration des douanes pouvait fournir, à cause de l'absence d'uniformité dans les unités adoptées pour constater le mouvement des affaires, relativement à telle ou telle marchandise, et l'on résolut d'exprimer en *francs* ce qui jusqu'alors était indiqué en litres ou en kilogrammes.

On voulait établir une espèce de dénominateur commun, qui fût plutôt un mode de comparaison qu'une évaluation exacte des valeurs. « C'est une sorte de signe algébrique qu'il s'agit d'arrêter et de rendre officiel et même légal comme en Angleterre ; le tarif des valeurs une fois admis devra être permanent. »

En Angleterre, en effet, dès la fin du règne de Charles II, le comité de commerce du conseil privé avait cherché à assigner à chaque marchandise sa valeur réelle. Une enquête fut ouverte et l'édit de 1660 établit un tarif de valeurs, déclarées officielles et permanentes, qui furent adoptées sans changement depuis l'année 1696 jusqu'à l'année 1725, et dont une grande partie sert encore aujourd'hui dans les états de la douane.

Suivant l'exemple de l'Angleterre, l'administration des douanes françaises pensait que les valeurs en francs des marchandises exportées ou importées devaient avoir une stabilité qui pût permettre la comparaison d'année en année. « Si, au lieu de s'en tenir à des évaluations fixes (disait l'avertissement des états de commerce de 1820), on voulait chaque année consulter les prix courants sur lesquels tant de circonstances influent, on ne pourrait plus rien induire de la relation des valeurs totales entre elles. »

Cette doctrine des *valeurs officielles* semble néanmoins en contradiction avec le but qu'on se propose d'atteindre.

La difficulté est de comparer *tant* de litres de vin

avec *tant* de kilogrammes d'étoffe ou *tant* de têtes de bétail.

Cette comparaison ne peut se faire que si l'on établit, par exemple, que les vins d'ailleurs que de la Gironde valent 20 c. le litre, que le kilogramme de calicot vaut 15 fr., et la tête de bœuf 200 fr.

Ainsi l'on voit qu'en 1828 les exportations de vins en futailles d'ailleurs que de la Gironde ont été de . . . . 14,583,261 fr.

Des calicots, de . . . . 4,817,175 —

Des bœufs, de. . . . . 1,214,400 —

On peut tirer de ces chiffres des inductions générales et saisir rapidement les rapports qui existent entre l'importance de ces différentes branches de l'industrie. Mais quelques années plus tard si le litre du même vin vaut toujours 20 c., si le kilogramme de calicot ne peut plus être évalué que 4 fr. et la tête de bœuf 320 fr., et si l'on se sert néanmoins, pour faire la comparaison, des chiffres fixés auparavant, on aura des résultats qui n'apprendront rien de plus que si on avait laissé les indications des litres, des kilogrammes et des têtes de bétail.

Ainsi on pourrait dire qu'en 1847 les exportations des vins d'ailleurs que de la Gironde se sont élevées à. . . . . 17,937,730 fr.

Des calicots, à. . . . . 32,609,585 —

Des bœufs, à. . . . . 1,795,800 —

Pourra-t-on tirer de ces faits cette conclusion que, tandis que l'exportation des vins n'a augmenté que dans une proportion de 24 pour cent et celle des bœufs dans une proportion de 32 pour cent, celle des calicots aurait augmenté dans une proportion de 577 pour cent? Non.

Ce ne sont pas les valeurs qui ont augmenté dans ces proportions, ce sont les quantités ; il y a eu, sur les têtes de bœufs, une augmentation

de . . . . 32 pour 100 ;

Sur les litres de vin de. . . 24 —

Sur les kilog. de calicot de. . 577 —

et l'indication de ces unités a suffi à cette comparaison.

Mais si l'on recherche la valeur de ces têtes de bétail, de ces litres de vin et de ces kilogrammes d'étoffe, on verra que l'augmentation sur les vins a été de . . . . 24 pour 100 ;

Sur les bœufs de. . . . . 42 —

Et sur les calicots seulement

de. . . . . 80 —

Néanmoins la doctrine des *valeurs officielles* l'emporta, et une ordonnance royale du 11 janvier 1826 chargea le bureau du commerce d'ouvrir une enquête spéciale. Cette enquête fut close le 29 mars 1827, et une série de valeurs fut arrêtée pour la conversion en francs des unités diverses indiquées jusqu'alors pour les marchandises sur le tableau des douanes.

Ces valeurs reçurent le nom de valeurs officielles et figurèrent, à partir de cette époque, sur les documents publiés par l'administration des douanes.

Pendant les premières années les évaluations de 1826 purent être considérées comme vraies ; mais bientôt elles cessèrent d'être en rapport avec le prix réel des marchandises. Non-seulement un grand nombre de produits eurent des cours très-différents et valurent plus ou moins, mais il se créa une foule de marchandises nouvelles qui, rentrant toujours dans la nomenclature ancienne de la douane, se virent attribuer des prix véritablement fabuleux.

L'administration des douanes fut obligée de mettre à l'étude la révision des valeurs.

Une commission a été chargée de procéder à une enquête, et a commencé ses travaux le 24 août 1848. Les valeurs qu'elle a arbitrées ont servi à l'établissement du tableau du commerce pour 1847.

Cette commission, instituée d'une manière permanente, soumet chaque année à une révision le travail de l'année précédente. Les valeurs fixées prennent le nom de *valeurs actuelles*, et les quantités de marchandises sont évaluées sur les états de commerce dans deux colonnes : dans la première d'après les bases des valeurs officielles, et dans la seconde d'après celles des valeurs actuelles.

Quoique ces valeurs soient calculées avec toutes les garanties imaginables de sincérité, il est fort difficile d'arriver à une exactitude certaine.

Néanmoins il est maintenant possible d'étudier avec quelque intérêt le mouvement de notre commerce. Mais il faut se garder de tirer des conclusions légères des chiffres mis sous les yeux du public. Le volume de la statistique des douanes a besoin d'une clef pour être bien compris. Par exemple, les marchandises sont évaluées à l'exportation et à l'importation rendues au port d'embarquement ou de débarquement. Si l'on devait considérer la France comme un grand négociant et établir la balance de son commerce, évaluer ce qu'elle expédie et ce qu'elle reçoit en retour, comparer la première opération à la seconde, il faudrait évidemment procéder selon un mode différent, évaluer le prix de revient des marchandises exportées en y comprenant les frais de transport jusqu'à destination, et calculer ensuite le coût des marchandises de retour, y compris également les mêmes frais de transport ; il y a, comme on le voit, dans ce fait une raison perpétuelle pour que le chiffre de nos importations dépasse nos exportations.

Mais ces considérations sortent du sujet de cet article, et l'on peut consulter plus utilement les articles Balance du commerce, Douanes, etc.

Léon Say.

VALENCIA (Pedro de). Auteur espagnol du XVIIIe siècle. Les bibliographes citent de lui (sans indication de date) :

Discurso sobre el acrecentamiento del valor de la tierra al rey D. Felipe III. — (*Discours sur l'accroissement de la valeur de la terre*).

Discurso sobre la ociosidad. — (*Discours sur l'oisiveté*).

Discurso sobre que deben comunicar los ricos a los pobres las dotes de la doctrina y entendimiento. — (*Discours sur le devoir des riches de procurer l'instruction aux pauvres*).

Discurso sobre la tasa del pan. — (*Discours sur la taxe du pain*).

Discurso sobre el exceso de las imposiciones. — (*Discours sur l'excès des impots*).

VALERIANI. Professeur à l'université de Bologne. Il publia en 1796, sur le mot Valeur, une dissertation qui n'est pas sans mérite. Pecchio, qui cite cet auteur, n'ajoute aucun autre détail.

VALLE (C. Eusèbe-Marie del). Professeur d'Économie politique à l'université centrale de Madrid.

Principios de Economia politica. — (*Principes d'Économie politique*). Madrid, 1842, 2 vol.

L'auteur est un disciple des Ad. Smith, des J.-B. Say, des Rossi, en un mot des vrais maîtres de la science.

Revista economica. — (*Revue économique*). Publiée avec la collaboration de MM. José Alvaro de Zafra et Ruperto Navarro Lamorano Madrid, 1842

VALLESANTORO (Grégoire, marquis de).

Elementos de Economia politica con aplicacion a Espana. — (*Éléments d'Économie politique appliqués à l'Espagne*). Madrid, 1829.

« Excellent ouvrage élémentaire, quelquefois un peu obscur. » (Bl.)

Memoria sobre la balanza del comercio y examen del estado actual de la riqueza de Espana. — (*Mémoire sur la balance du commerce et examen de l'état actuel de la richesse de l'Espagne*). Madrid, 1830, 1 vol. in-8o.

VANDERLINT (Jacob). Les diverses collections biographiques ont omis cet auteur. C'était probablement un négociant ou banquier anglais qui habitait Londres dans la première moitié du XVIIIe siècle.

Money answers all things, or an essay to make money sufficiently plentiful amongst all ranks of people, and increase our foreign and domestic trade. — (*La monnaie répond à toute chose, ou Essai sur les moyens de rendre l'argent suffisamment abondant dans toutes les classes du peuple, et d'augmenter notre commerce intérieur et extérieur*). Londres, 1734, in-8o.

« Dugald Stewart a cité cet écrit dans son appendice à la *Vie d'Ad. Smith*, et y a trouvé des passages faisant ressortir les avantages du commerce, passages qui, dit Dugald Stewart, « peuvent à tous égards soutenir une comparaison avec les arguments si habilement développés vingt ans plus tard par Hume dans son *Essai sur la jalousie commerciale.* » Vanderlint termine son traité par un raisonnement en faveur de l'abolition de toutes les taxes existantes et de leur remplacement par un impôt territorial, idée empruntée à Locke et adoptée ensuite par les *Economistes* (physiocrates). » (M. C.)

VANDER STRAETEN (Ferdinand). Né à Gand, le 9 mars 1771. Il fit de bonnes études au collége de sa ville natale, s'occupa ensuite des affaires commerciales de la maison de son père, et voyagea en Angleterre, en France, en Allemagne, en Hollande, portant partout ses observations sur les diverses branches de l'Économie politique. Rentré dans sa patrie, il abandonna le commerce pour se livrer d'abord à l'agriculture, et ensuite à la carrière de publiciste. La publication de son livre sur l'*État actuel du royaume des Pays-Bas* lui attira des poursuites, sous le prétexte qu'en prédisant la ruine de l'industrie de la Belgique, il jetait l'alarme dans l'esprit des citoyens. Il fut condamné par la cour d'assises de Bruxelles, et encourut encore plusieurs autres condamnations pour des articles de son journal, *l'Ami du roi et de la patrie.* C'est en comparaissant devant le tribunal, après une longue détention, pour se défendre dans un procès de presse, qu'il mourut subitement à Bruxelles, le 2 février 1823, généralement regretté [1].

De l'état actuel du royaume des Pays-Bas, et des moyens de l'améliorer. Bruxelles, 1819-23, 2 vol. in-8o.

« Le second volume de cet ouvrage est infiniment supérieur au premier sous le rapport de la méthode et du style. L'un et l'autre annoncent des connaissances profondes en Économie politique, des vues presque toujours saines et le plus ardent amour du bien public. » (Le baron de Stassart.)

Considérations sur le projet de loi concernant le nouveau système financier du royaume des Pays-Bas. Bruxelles, 1821, in-8o.

VASCO (Jean-Baptiste). Né en 1733, à Mondovi, en Piémont. Cadet de famille, il fut obligé de suivre la carrière ecclésiastique. Mais les opinions libérales qu'il exprimait à toute occasion et ses attaques contre les abus lui valurent la haine du parti qui dominait alors dans son pays. Persécuté, dépourvu de tout moyen d'existence, il mourut en 1796, dans le château du marquis Incisa, un de ses amis, qui l'avait recueilli.

Della moneta saggio politico. — (*Essai politique sur les monnaies*). Turin, 1772, in-8o, et dans la Collection Custodi.

« L'un des livres les plus originaux sur un sujet aujourd'hui épuisé. » (Bl.)

« Si l'ouvrage de Négri est un manuel pour tous les employés à la monnaierie, l'*Essai* de Vasco est le manuel de tous ceux qui se contentent de la théorie sur cette matière. Quoique le sujet des monnaies parût épuisé par les auteurs précédents, Vasco sut toutefois le rajeunir et y introduire de nouvelles idées. » (Pecchio.)

Delle universita delle arti e mestieri. — (*Des corporations des arts et métiers*). 1776.

Contre les corporations. Ce mémoire a été écrit pour répondre à une question mise au concours par l'Académie de Vérone. Arrivé après le délai fixé par le programme, ce travail valut à son auteur, au lieu du prix, l'honneur d'être nommé membre de l'Académie.

Mémoire sur les causes de la mendicité et sur les moyens de la supprimer. Envoyé, en 1788, à l'Académie de Valence (Dauphiné), pour répondre à une question posée par cette société savante.

« On reconnaît bien dans ce mémoire cet ordre et cette clarté qui font particulièrement distinguer l'auteur ; mais on n'y trouve aucun de ces principes nouveaux, de ces idées lumineuses, hardies, qu'il répandit dans ses autres ouvrages. » (Pecchio.)

La felicita publica considerata nei coltivatori di terre proprie. — (*La félicité publique considérée dans les cultivateurs de leurs propres terres*). Dans la Collection Custodi, traduit en français (par Béarde de l'Abbaye). Lausanne et Paris, Dehansz, 1771, in-8o. C'est à tort que M. Quérard attribue cet ouvrage à Vignoli.

[1] Ses lecteurs lui ont plusieurs fois remboursé par souscription le montant des amendes qu'il avait à payer.

Mémoire composé pour répondre à la question suivante, posée par la société libre d'Économie de Saint-Pétersbourg : « Est-il plus utile au bien public que les paysans possèdent des terres en propriété, ou seulement des biens meubles ? et jusqu'où doit-on étendre les droits des paysans sur les terres pour que le bien public en retire le plus grand avantage ? »

L'usura libera. — (*L'usure ou l'intérêt libre*). Réponse à une question de l'empereur Joseph II. Se trouve dans la Collection Custodi.

« Après avoir tracé l'historique de la législation relative à l'usure, Vasco démontre que l'usure n'est défendue ni par le droit naturel, ni par le droit divin, ni par l'Église, et qu'en conséquence le droit de l'autoriser ou de la défendre appartient aux gouvernements. Il s'efforce ensuite de prouver que la plus grande liberté dans les emprunts est le seul moyen qui puisse contenir l'usure dans les limites les plus discrètes, relativement aux circonstances particulières dans lesquelles chaque pays se trouve. » (Pecchio.)

Riposta al quesito : Quali siano i mezzi di provvedere al sostentamento degli operai soliti impiegarsi nel torcimento delle sete ne' filatoj, qualora questa classe d' uomini cosi utile nel Piemonte viene ridotta agli estremi dell' indigenza per mancanza di lavoro cagionata da scarsezza di seta ? — (*Réponse à cette question* proposée en 1788 par l'Académie des sciences de Turin) : *Quels sont les moyens de pourvoir à la subsistance des ouvriers ordinairement employés à la filature de la soie, dans le cas où cette classe d'hommes, si utiles dans le Piémont, serait réduite aux extrémités de l'indigence par le manque de travail occasionné par la rareté de la soie*) ? Collection Custodi.

« L'auteur a su rendre la solution de cette question locale applicable aux cas généraux. » (Pecchio.)

Annunzj et estratti sopra diversi oggetti di Economia politica. — (*Notes et mémoires sur divers sujets d'Économie politique*). Collection Custodi.

Vasco a encore écrit des mémoires sur d'autres questions scientifiques insérés notamment dans la *Bibliothèque ultramontaine de Turin.*

VAUBAN (Sébastien LE PRESTRE, seigneur de), maréchal de France, membre de l'Académie des sciences, etc. Né le 1er mai 1633 à Saint-Léger-de-Fongerat, près d'Avallon, dans la paroisse de Morvan, bailliage de Saulieu, en Bourgogne. Orphelin en bas âge et presque sans fortune, il ne dut qu'à la bienfaisance de M. de Fontaines, prieur de Saint-Jean, à Semur, l'éducation incomplète qu'on lui donna. La lecture, l'écriture, le calcul et quelques éléments de géométrie furent le seul enseignement que reçut celui qui devait être bientôt le premier ingénieur de l'Europe. Élevé dans une petite ville de province, il vécut avec les enfants du peuple, jouit de toute la liberté qu'on leur laisse, connut leurs souffrances ainsi que leurs plaisirs, et puisa certainement dans ce milieu social, sur les hommes et sur les choses, une foule d'idées justes et d'impressions sérieuses qu'il n'aurait pas acquises ou éprouvées dans la vie de collége.

En 1651, le jeune Vauban, fatigué de son inaction, part sans prévenir personne et va s'enrôler dans les troupes commandées par le grand Condé. Malheureusement le vainqueur de Lens et de Rocroy était ligué alors avec l'Espagne contre la France, et Vauban fit ainsi ses premières armes contre sa patrie; mais il ne resta pas longtemps dans cette fausse voie. Étant tombé en 1653 au pouvoir d'un parti royaliste, Mazarin le détermina sans peine à quitter la cause du prince de Condé pour le service de la France. Vauban avait reconnu de bonne heure sa vocation, et il sut si bien employer son temps qu'en 1655 il reçut un brevet d'ingénieur. Dès 1658 il dirigea en chef les siéges de Gravelines, d'Ypres et d'Audenarde. Le maréchal de la Ferté prédit alors au jeune ingénieur qu'il irait loin, si la guerre l'épargnait. Mazarin, et plus tard Louis XIV surent très-bien apprécier son mérite et le prouvèrent à la fois par les importants travaux qu'ils lui confièrent et par les récompenses qu'ils lui décernèrent.

La paix qui suivit le traité des Pyrénées ne condamna pas Vauban à l'inaction. Il eut des forteresses à réparer ou à construire, le port de Dunkerque à creuser, etc. C'est surtout dans la guerre de 1667 et des années suivantes qu'il rendit d'éclatants services et que son art contribua à la conquête de la Franche-Comté, de la Hollande. Un trait qui eut lieu dans la campagne de 1672 montrera qu'il avait d'autres vertus encore que celles de l'homme de guerre. Au siége de Cambrai, un officier voulut brusquer l'attaque d'un ouvrage avancé; Vauban s'y oppose : « Vous perdrez, dit-il à Louis XIV qui était de l'avis de l'officier, tel homme qui vaut mieux que le fort. » On n'écoute pas, le coup de main a lieu, et l'on est repoussé avec perte. « Une autre fois je vous croirai, » dit le monarque; gracieuses paroles qui ne rappelèrent pas un seul homme à la vie, mais qui sauvèrent peut-être celle des assiégés quand, dans le conseil de guerre, Vauban vint encore s'opposer au projet conçu par le roi de donner l'assaut à la ville et de passer la garnison au fil de l'épée. « J'aimerais mieux, s'écria-t-il alors, avoir conservé cent soldats à Votre Majesté que d'en avoir ôté trois mille à l'ennemi. »

On cite de nombreux traits pareils qui prouvent combien il était avare du sang du soldat. Il n'était pas moins modeste, car jamais il ne sollicita de faveur. Nommé brigadier d'infanterie en 1664, gouverneur de la citadelle de Lille en 1668, maréchal de camp en 1676, commissaire général des fortifications en 1678, c'était toujours à la suite d'actions d'éclat. Ce n'est même que sur l'ordre formel du roi qu'il accepta ce dernier emploi, et en 1708 la dignité de maréchal de France. Il avait refusé ce titre pour *ne pas être empêché de servir l'État sous un maréchal moins ancien que lui.* Ses pressentiments sous ce rapport se réalisèrent bientôt. Vauban s'étant offert d'accompagner le duc de la Feuillade chargé du siége de Turin pour le diriger sous ses ordres en la simple qualité d'ingénieur, le roi lui objecta l'impossibilité de subordonner un maréchal de France à un lieutenant général. « Sire, répondit Vauban, ma dignité est de servir l'État; je laisserai le bâton de maréchal à la porte et j'aiderai peut-être M. de la

Feuillade à entrer dans la ville. » Vauban n'alla pas à Turin, et la Feuillade fut forcé de lever le siége.

Vauban pleura ce désastre, mais le mort épargna à ce grand citoyen la douleur d'être témoin des revers qui étaient encore réservés à la vieillesse de Louis XIV; elle vint le frapper le 30 mars 1707, dans son château de Bazoches, à l'âge de 74 ans. Le roi l'avait enrichi; il avait dépensé ses bienfaits au service de l'État et laissa à sa famille beaucoup plus de gloire que de fortune.

On a calculé que le maréchal avait construit trente-trois places neuves et fait travailler à trois cents places anciennes; qu'il avait conduit cinquante-trois siéges dont trente eurent lieu sous les ordres du roi ou de ses fils, et les vingt-trois autres sous différents généraux, et qu'il s'était trouvé à cent quarante actions de vigueur.

Vauban est un de ces génies rares qui réunissent en eux des supériorités de nature différente quelquefois même opposées. Le premier dans sa partie comme homme de guerre, il était en même temps l'un des penseurs sociaux, des Économistes les plus remarquables de son époque. « Pendant que la noblesse, dit Eugène Daire, en dehors du service militaire, ne songeait qu'à la fortune et aux plaisirs, que le clergé consumait son temps en disputes théologiques, et que les littérateurs ne s'occupaient que de choses frivoles, ce grand citoyen, auquel, jusqu'en 1698, la paix comme la guerre n'avaient jamais laissé un instant de repos, et qui errait depuis quarante années au sein du royaume, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans sa *Dîme royale*, trouvait le moyen de mener de front, avec ses immenses travaux de défense et de siége, de creusement de ports et de canaux, de construction de forteresses, l'étude la plus haute et la plus consciencieuse de tout ce qui a rapport à l'Économie publique. Sa vie se passa véritablement à défendre son pays et à recueillir toutes les idées qui lui semblèrent utiles à la gloire et au bonheur de l'État. La guerre, la marine, les finances, la religion, la politique générale, la navigation intérieure, les monnaies, l'agriculture dans toutes ses branches, le commerce et les colonies, paraîtraient avoir été, pour Vauban, les sujets de nombreux mémoires qui, à en juger par le mérite de la *Dîme royale*, devaient abonder en vues supérieures, et dans tous les cas, renfermer pour l'histoire de précieux documents dont, par malheur, il faut aujourd'hui déplorer la perte. [1] »

Le seul travail financier ou économique que Vauban ait fait imprimer, c'est son *Projet d'une dîme royale*. S'il faut en croire le duc de Saint-Simon, ce livre coûta la vie à son auteur [2]. Dans tous les cas, il a été pour lui la cause d'une disgrâce aussi éclatante qu'honorable. On ne s'en étonnera pas lorsqu'on lira comment le duc de Saint-Simon raconte l'effet produit par l'ouvrage du maréchal.

« Vauban, dit le duc, abolissait toute sorte d'impôts, auxquels il en substituait un unique, divisé en deux branches, auxquelles il donnait le nom de *dîme royale* : l'une sur les terres, par un dixième de leur produit; l'autre, légère, par estimation, sur le commerce et l'industrie, qu'il estimait devoir être encouragés l'un et l'autre, bien loin d'être accablés. Il prescrivait des règles très-simples, très-sages et très-faciles pour la levée et la perception de ces deux droits, suivant la valeur de chaque terre et par rapport au nombre d'hommes sur lequel on peut compter avec le plus d'exactitude dans l'étendue du royaume. Il ajouta la comparaison de la répartition en usage avec celle qu'il proposait, les inconvénients de l'une et de l'autre, et réciproquement leurs avantages, et conclut par des preuves en faveur de la sienne, d'une netteté et d'une évidence à ne s'y pouvoir refuser. Aussi cet ouvrage reçut-il les applaudissements publics et l'approbation des personnes les plus capables de ces calculs et de ces comparaisons et les plus sensées en toutes ces matières, qui en admirent la profondeur, la justesse, l'exactitude et la clarté.

« Mais ce livre avait un grand défaut. Il donnait, à la vérité, au roi plus qu'il ne tirait par les voies jusqu'alors pratiquées; il sauvait aussi les peuples des ruines et des vexations, et les enrichissait en leur laissant tout ce qui n'entre point dans les coffres du roi, à peu de chose près; mais il ruinait une armée de financiers, de commis, d'employés de toute espèce, il les réduisait à chercher à vivre à leurs dépens, et non plus à ceux du public, et il sapait par les fondements les fortunes immenses qu'on voit naître en si peu de temps. C'était déjà de quoi échouer.

« Mais le crime fut qu'avec cette nouvelle pratique tombait l'autorité du contrôleur général, sa faveur, sa fortune, sa toute-puissance, et par proportion celle des intendants des provinces, de leurs secrétaires, de leurs commis, de leurs protégés, qui ne pouvaient plus faire valoir leur capacité et leur industrie, leur lumière et leur crédit, et qui, de plus, tombaient du même coup dans l'impuissance de faire du mal ou du bien à personne..... La robe entière en rugit pour son intérêt. Elle est la modératrice

[1] Eugène Daire a donné quelques détails sur ces *Mémoires* à la fin de sa notice sur Vauban, où l'on trouve aussi une liste des biographes du grand homme (Voyez *Collection des principaux Economistes*; *Economistes financiers*, p. 31.)

[2] « Le malheureux maréchal, dit-il, porté dans tous les cœurs français, ne put survivre aux bonnes grâces de son maître, pour qui il avait tout fait. Il mourut peu de mois après, ne voyant plus personne, consumé de douleur et d'une affliction que rien ne put adoucir, et à laquelle le roi fut insensible jusqu'à ne pas faire semblant d'avoir perdu un serviteur si utile et si illustre. . »

des impôts par les places qui en regardent toutes les sortes d'administration, et qui lui sont affectées privativement à tout autre, et elle se croit en corps avec plus d'éclat par la nécessité de l'enregistrement des édits bursaux. »

L'analyse par le duc de Saint-Simon de l'œuvre de Vauban n'était pas d'une exactitude rigoureuse. Le projet de la dîme qui n'était peut-être pas impraticable alors, n'abolissait pas tous les impôts existants. Il ne consistait qu'à remplacer les *tailles*, les *aides* et les *douanes provinciales* par une contribution du dixième de toute espèce de revenu, et à abaisser l'impôt sur le sel, dont la perception aurait été rendue uniforme.

On voit par ce qui précède que la publication de la *Dîme royale* fut un acte de courage civil, mais ce n'est pas le seul qui ait honoré la vie de celui qui fut appelé le *plus honnête homme du royaume*. Après la révocation de l'édit de Nantes, Vauban fit passer à Louvois, au roi peut-être, des mémoires en faveur des protestants dans lesquels on lit des passages comme le suivant :

« La contrainte des conversions a inspiré une horreur générale de la conduite que les ecclésiastiques ont tenue, et la croyance qu'ils n'ajoutent aucune foi à des sacrements qu'ils se font un jeu de profaner. Si l'on veut poursuivre, il est nécessaire d'exterminer les protestants nouveaux comme des rebelles, ou de les bannir comme des furieux : projets exécrables, contraires à toutes les vertus chrétiennes morales et civiles; dangereux pour la religion même, puisque les sectes se sont toujours propagées par les persécutions, et qu'après les massacres de la Saint-Barthélemy, un nouveau dénombrement des protestants prouva que leur nombre s'était accru de cent dix mille.....[1] »

« Ainsi donc, dit l'un de ses biographes que nous avons déjà cité, l'illustration du génie dans un art spécial, une raison supérieure à celle de son siècle dans toutes les choses qui intéressent l'Économie de la société, le courage militaire, le courage civil, le dévouement sans bornes à la gloire et aux intérêts de l'État, l'amour de l'humanité, la modestie la plus touchante, des mœurs pures et un admirable désintéressement, voilà la vie de Vauban. »

Projet d'une dîme royale, avec les réflexions sur le même sujet. 1707, in-4° et in-12. L'édition in-12 porte le nom de l'auteur.

Il y eut une autre édition en 1708, et cet ouvrage a été reproduit dans la *Collection des principaux Économistes* de Guillaumin, dans le volume intitulé : *Economistes financiers du* XVIIIe *siècle*. 2e édition, 1851.

La *Dîme royale* enseigne d'une manière plus ou moins explicite :

« Que le souverain doit protection égale à tous ses sujets;

« Que le travail est le principe de toute richesse, et l'agriculture le travail par excellence;

« Qu'on doit toujours se tenir plutôt en deçà qu'au delà des limites que la raison commande d'assigner à l'impôt, pensée que Montesquieu a reproduite dans son *Esprit des lois*;

« Que l'impôt doit frapper avec une égalité proportionnelle sérieuse les revenus de toute nature qui existent dans l'État;

« Qu'il faut en simplifier les éléments pour réduire les frais de perception au taux le plus bas possible;

« Que les taxes indirectes nuisent à l'entretien du peuple, au commerce et à la consommation;

« Que les *affaires extraordinaires*, c'est-à-dire les emprunts, quelles qu'en soient la nature et la forme, ont pour conséquence d'enrichir les traitants et de ruiner les nations, doctrine professée par Colbert, et adoptée après lui par les plus grands maîtres de la science économique, tels que J.-B. Say et Ricardo;

« Que le luxe est défavorable à la production;

« Que la liberté de l'industrie et du commerce est un bien, et que toutes les entraves qu'on y apporte sont un grand mal;

« Qu'il est insensé de pousser à l'accroissement des classes improductives de la société;

« Enfin que le menu peuple, qu'on accable et qu'on méprise, est le véritable soutien de l'État;

« Voilà les vérités principales qui dominent le livre de Vauban, et qu'il développe avec une espèce d'onction militaire, si l'on peut s'exprimer ainsi.... » (Eugène Daire.)

Quoique Eugène Daire, que nous venons de citer, penchât fortement vers la doctrine des physiocrates, l'opinion qu'il exprime sur Vauban ne diffère pas de celle de M. Blanqui, ni de celle de Steuart, de Villeneuve-Bargemont, etc., etc.

Nous ne mentionnerons pas les nombreux écrits de Vauban sur les fortifications, etc.

[1] *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, par Rhullières.

VAUBLANC (Le comte Vincent-Marie VIENNOT de). Né en Champagne, en 1756, il servit d'abord dans l'armée. En 1791, les électeurs de Seine-et-Marne l'envoyèrent siéger à l'assemblée législative, où il fut l'un des orateurs du côté droit, quoique ses opinions fussent assez libérales. Proscrit pendant la terreur, il fut plus tard élu député au conseil des Cinq-cents, mais ne put faire valider son élection qu'en 1796. Atteint par le coup d'État du 18 fructidor, condamné à la déportation, il parvint à fuir en Allemagne et ne rentra qu'après le 18 brumaire. Il devint ensuite membre du corps législatif, et en 1804, préfet de la Moselle. Après la seconde restauration, il reçut le titre de conseiller d'État, fut nommé préfet des Bouches-du-Rhône, et bientôt après, ministre de l'intérieur. Il ne conserva ce portefeuille que peu de temps. En 1820, il fut élu député, et siégea à la chambre jusque vers 1830.

Du commerce de la France en 1820 et 1821. Paris, Trouvé, 1822, in-8°.

Du commerce de la France; examen des états de M. le directeur général des douanes. Paris, Ladvocat, 1824, in-8°.

Du commerce maritime considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies. Paris, Trouvé, 1828, 1 vol. in-8°.

M. de Vaublanc a publié un grand nombre d'ouvrages de littérature et d'histoire.

VAUDREY. Directeur de la Monnaie de Dijon.

Nouveau mémoire sur l'agriculture, par M. V.. Paris, Desventes de la Doué, 1767, in-12.

Mémoire sur les distinctions qu'on peut accorder aux riches laboureurs, avec les moyens d'augmenter l'aisance et la population dans les campagnes, pièce qui a obtenu l'accessit au prix de l'Académie de Caen, en 1766. Dijon, 1789, in-8°

Projet d'un décret sur les subsistances. Dijon, Causse, 1790, br. in-8°.

VAUGHAN (B.). Membre du parlement d'Angleterre.

De l'état politique et économique de la France, sous la constitution de l'an III (1795), ouvrage traduit de l'allemand (ou plutôt de l'anglais de M. de Vaughan, par Blachon, ministre protestant). Strasbourg, Levrault; Paris, Fuchs, an IV (1796), in-8°.

« L'original anglais n'a pas été imprimé. » (BARBIER.)

Principes du commerce entre les nations, traduits de l'anglais (par Gérard de Reyneval). Paris, 1789, in-8°.

VAUGHAN (RICE).

A discourse of coin and coinage, etc. — (*Discours sur les monnaies et le monnayage*, etc.). Londres, 1675, 1 vol. in-12. Publié de nouveau en 1696, avec un nouveau titre.

« Il ressort de la dédicace que c'est un ouvrage posthume écrit probablement bien des années avant sa publication. C'est un bon travail supérieur à tous ceux qui avaient paru jusqu'alors sur le même sujet. » (M. C.)

VAUGHAN (ROBERT). Docteur en théologie.

The age of great cities, or modern society viewed in relation to intelligence, morals and religion. — (*L'âge des grandes villes, ou examen de la société moderne au point de vue de l'intelligence, de la morale et de la religion*). Londres, 1843, 1 vol in-8°.

VÉNALITÉ DES OFFICES. On en attribue l'introduction en France à François Ier, qui chercha dans la vente des charges de judicature une ressource financière. Le moyen d'obtenir de l'argent fut employé fréquemment par les successeurs de ce prince qui transformèrent ainsi en propriété particulière la mission de remplir certaines fonctions publiques et le droit d'exercer certaines professions.

La vénalité des charges de toute espèce a été supprimée par la révolution. Celle des fonctions publiques dans l'armée, dans l'ordre judiciaire, etc., n'a point été rétablie. Elle avait eu pour résultat principal de rendre les détenteurs des fonctions vénales indépendants jusqu'à un certain point du pouvoir central et des caprices ministériels, ce qui avait donné aux détenteurs de ces fonctions une considération qui s'est transmise à leurs successeurs, même après l'abolition de la vénalité des charges.

La vénalité de certaines professions qui ne se rattachent nullement à l'exercice de la puissance publique a été rétablie plus tard. Elle existe notamment pour les professions d'agent de change et de courtier de commerce, de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier. La vénalité s'étend même, très-irrégulièrement, avec la tolérance des tribunaux de commerce, jusqu'à la profession d'agréé près de ces tribunaux.

Les effets économiques de la vénalité des offices telle qu'elle existe aujourd'hui en France ont été appréciés avec beaucoup de sagacité et de bon sens par Rossi, qui, dans son *Cours*, a traité cette question d'une manière complète, ce qui nous dispense de rien ajouter à ce qu'il a dit sur cette matière. Voici en quels termes il s'est exprimé sur ce sujet :

« Nul de nous n'ignore ce qui se passe pour les offices de notaire, d'avoué, d'agent de change et autres. Le nombre des places est déterminé, et le choix des titulaires appartient au gouvernement. C'est là l'apparence : voici la réalité. Le titulaire qui, par un motif quelconque, estime que le moment de la retraite est arrivé pour lui, trouve un acheteur de son office, en retire un prix qui a été, dans certains cas, fort considérable, et obtient de l'autorité la nomination du candidat qu'il présente. Cet usage, qui n'était que toléré sous l'empire, a été sanctionné par la loi des finances de 1816. (Art. 91.)

« Qu'importe? dira-t-on. Le gouvernement peut refuser son agrément si le candidat ne réunit pas les qualités nécessaires; l'intérêt général n'est donc exposé à aucun dommage.

« La réponse serait fondée, que le dommage des consommateurs n'en serait pas moins réel. Sur quoi repose cette propriété factice, vendue à de beaux deniers comptants, et souvent pour des sommes énormes, trois cent, quatre cent, cinq cent mille francs? Quel est son revenu? où l'acheteur peut-il le puiser? Hélas! dans la poche des consommateurs. Il faut bien que le tarif ou l'usage lui fasse retrouver, en sus de la rétribution due au travail, les intérêts et un peu aussi l'amortissement du prix d'achat. Car l'avenir est incertain; il ne serait ni sage ni prudent de se fier aveuglément à l'espoir de recouvrer, à la fin de sa carrière, le prix déboursé; mieux vaut prendre ses sûretés. Le résultat, c'est donc un impôt déguisé, levé par quelques particuliers, et à leur profit; un droit aussi absurde que le serait la demande que l'un de nous pourrait faire au gouvernement pour en obtenir le don d'un décime additionnel sur l'octroi de Paris.

« D'ailleurs le libre choix de l'autorité n'est plus qu'une vaine apparence. Un candidat perdu de réputation ou d'une incapacité notoire serait refusé, qui en doute? Mais la question est autre; la question est de savoir si, en présence du candidat choisi par le titulaire, et avec la perspective du dommage que ferait éprouver à celui-ci le refus de confirmation, l'autorité n'éprouve ni embarras ni gêne; si c'est réellement le plus capable et le plus digne parmi les aspirants qu'elle appellera; si elle ne donne rien aux circonstances, rien aux engagements déjà pris, aux sollicitations des familles qui ont souscrit, aux influences si puissantes et si actives de l'esprit de corps. Car tous les titulaires sont intéressés à seconder les projets de leur confrère; plus les précédents se multiplient, plus le privilége est assuré. Dans ce système, l'autorité est à peu près également certaine de ne pas nommer, ni le plus indigne, ni le plus digne. Si, d'un côté, on n'oserait pas lui présenter le plus indigne, de l'autre, ce n'est pas le plus digne qu'on recherche, mais le plus hardi, le plus impatient; ce qu'on veut avant tout, c'est une bonne affaire, un prix élevé et des sûretés; tant mieux pour le public, si on rencontre par ce marché une haute capacité et une probité inébranlable.

« On opposera que le gouvernement n'est guère plus infaillible dans ses choix; que, sans cette candidature, qui se trouve cependant entourée d'une sorte de responsabilité, les nominations seraient encore plus sujettes à objection; qu'en la supprimant, on ne ferait peut-être que substituer à des influences suspectes des influences encore plus dangereuses. Il vaut mieux, dira-t-on, qu'un aspirant au notariat soit présenté par un ancien notaire connaissant tous les devoirs de sa profession, et ne voulant pas laisser en de mauvaises mains ses clients et son étude, que par un député ou tel autre personnage qui, poussé par des motifs politiques, ne songe guère aux qualités personnelles du candidat.

« Nous ne devons pas entrer ici dans le champ trop étendu que ces observations ouvriraient devant nous. C'est, sans doute, une belle et grande question politique que celle de savoir de quelles garanties pourraient être entourées les nominations officielles, sans toutefois que le gouvernement se trouvât, par ces précautions, déchargé de toute responsabilité, ni privé de la juste et légitime influence qu'il doit exercer. Mais cette question, par sa généralité, sort des limites de nos recherches; elle appartient à un autre ordre d'études. Qu'il nous suffise d'avoir démontré que la vénalité des offices n'assure point aux consommateurs le meilleur service, ni un prix modéré, conditions qu'il serait *possible* d'obtenir par le choix direct de l'autorité. Cette possibilité ne saurait être sérieusement contestée. Quant aux moyens de la réaliser et aux garanties nécessaires pour que le droit d'élire ne s'égare point, quelles que soient nos idées à cet égard, nous ne voulons pas, en les exposant, empiéter ici sur le domaine des publicistes.

« Nous terminerons en vous faisant remarquer que la vénalité des charges est d'autant plus déplorable, qu'elle empêche de proportionner le nombre des producteurs à l'étendue des besoins; condition qui seule peut faire accepter sans murmures cette restriction à la liberté de l'industrie. Qui ne voit pas, en effet, que, si les offices sont vénaux, il est aussi difficile au gouvernement d'en diminuer que d'en accroître le nombre? Toute diminution, c'est la destruction d'une propriété particulière au profit des autres titulaires; tout accroissement, c'est une diminution de valeur pour les offices existants. La première de ces mesures excite une légitime répugnance, la seconde soulève de grandes clameurs. Il est aisé de dire à la tribune législative que rien ne gêne, à cet égard, la libre action du gouvernement; il est plus difficile de le prouver dans le cabinet et par des faits.

« Plus on avance, plus le mal s'aggrave. Le jour où le gouvernement voudrait enfin recouvrer sa pleine liberté d'action, il n'aurait à opter qu'entre deux graves inconvénients; une sorte de spoliation révolutionnaire, ou bien un sacrifice énorme pour le trésor public; et cela pour avoir sanctionné la transformation d'une fonction personnelle en une propriété transmissible, et laissé revivre ainsi, en partie du moins et sous une certaine forme, une vieille coutume née des misères du trésor royal sous François Ier, et qui devait rester à jamais ensevelie avec les fiefs, les jurandes, les substitutions et le servage sous les ruines de l'ancien régime. L'augmentation des cautionnements, qui eut lieu en 1816, ne justifiait point ce retour vers le passé. Aussi cette bizarre compensation fut-elle, ce me semble, plus encore le prétexte que le motif de ce rétablissement partiel d'un vieil abus contre lequel, même sous l'ancien régime, s'élevaient des voix impuissantes. « C'est une gangrène, s'écrie le duc de Saint-Simon en parlant de la vénalité des emplois militaires, qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État, sous laquelle il est difficile qu'il ne succombe, et qui n'est heureusement point ou fort peu connue dans tous les autres pays de l'Europe. »

VENTE. Le contrat de vente est fondamental dans l'Économie politique; car il est la base du commerce, qui est une des principales sources de la richesse des nations.

La vente a succédé à l'échange proprement dit après l'établissement de la monnaie créée pour rendre possible la vente elle-même.

L'échange, en général, suppose l'appropriation des choses, leur transmissibilité, leur diversité [1]. Mais il suppose encore la convenance réciproque des objets que les parties se transmettent. Cette convenance n'existant pas dans tous les cas, et celui qui transfère un objet n'ayant pas toujours l'emploi de la chose transmissible par celui au profit duquel il opère la cession, l'usage d'une valeur intermédiaire représentative de tous les objets dans le commerce, et servant à payer les uns pour devenir ensuite au profit du cédant le moyen d'autres acquisitions, a dû nécessairement s'établir et se généraliser. L'échange d'un objet contre une certaine quantité de monnaie [2] constitue ce qu'on appelle la vente. Ainsi que l'a dit J.-B. Say [3], une vente n'est que la moitié d'un échange. C'est vendre et acheter qui constitue une opération complète.

La législation civile de la vente peut intéresser surtout l'Économiste, en tant qu'elle assure la sécurité et la liberté dans la transmission et l'échange des richesses.

Sous le rapport de la sécurité des acquisitions, diverses législations ont entouré le consentement des parties, relativement à la vente des immeubles, de certaines conditions de publicité, obtenues soit par

[1] Voyez *suprà*, le mot ÉCHANGE.

[2] Appelée *prix* en droit français, *numerata pecunia* en droit romain. (*Institutes de Justinien*, l. III, t. 24.)

[3] *Cours complet d'Économie politique*, 1re partie, chap. II.

la nécessité d'une prise de possession ou ensaisinement, soit par des formalités de notification, comme la transcription des actes sur des registres publics exigée à certaines époques dans notre législation française.

Le code Napoléon a fait dériver du seul consentement des parties la validité du contrat de vente, et n'a exigé, pour lui donner tout son effet à l'égard des tiers, que la formalité de l'enregistrement qui n'entraîne qu'une publicité fictive et trompeuse, vu le nombre infini des bureaux dans lesquels elle peut être effectuée.

Cette partie de notre législation paraît exiger des améliorations, qui sont réclamées toutefois par la théorie plus que par l'exemple d'abus et de fraudes heureusement assez rares.

En Allemagne, les ventes sont en général entourées de certaines conditions de publicité plus complètes que d'après le code Napoléon.

En Angleterre, le droit primitif exigeait, pour la transmission des terres entre-vifs, la formalité de la saisine. L'usage ayant autorisé la transmission sans ensaisinement sous le mode appelé *bargain and sale*, Henri VIII exigea l'enregistrement des contrats de cette nature à la cour de Westminster dans un terme de six mois. Divers actes postérieurs autorisèrent l'enregistrement dans quelques cours déterminées relativement aux immeubles situés dans leurs ressorts. Toutefois l'esprit des jurisconsultes anglais qui, comme celui des jurisconsultes romains, corrige la fidélité aux principes traditionnels par des moyens nombreux de les éluder, a établi dans le mode de transmission appelé *lease and release* [1], la possibilité d'éviter cette nécessité d'enregistrement établie en vue d'une publicité salutaire. Quelques lois locales seules ont remédié à cette situation par leur sévérité.

Si nous étudions d'un autre côté les lois civiles relatives aux contrats sous le rapport des dérogations aux principes de la liberté des conventions que ces lois présentent, nous remarquerons que le contrat de vente est entouré par nos lois d'un assez grand nombre de restrictions.

Outre les interdictions de vendre qui dérivent de l'inaliénabilité de l'objet, comme lorsqu'il s'agit d'une terre substituée, par exemple, ou d'une propriété constituée à titre dotal; outre celles qui se rattachent à des raisons de convenance, comme l'interdiction de vendre une succession future, notre législation consacre diverses dispositions restrictives de la faculté d'aliéner sans limites et sans conditions. Dans ce nombre on peut placer jusqu'à un certain point le principe de la rescision de la vente pour cause de lésion de plus des 7/12, qui consacre un principe du droit romain et établit une cause de restitution au profit de la pauvreté surprise (*venditio sapit egestatem*).

Une prohibition de toute autre nature est renfermée dans la loi du 25 juin 1841 qui défend les ventes en détail de marchandises neuves à cri public soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels, et qui établit à cette règle un petit nombre d'exceptions. Cette loi a eu pour objet de protéger le commerce régulier contre une concurrence regardée avec défaveur par le législateur.

« Le commerce proprement dit, celui que la loi encourage et protége, ne doit (disait M. Hébert) reposer que sur la liberté et la loyauté des rapports entre l'acheteur et le vendeur; il faut qu'attiré par la confiance que le marchand lui inspire, l'acheteur ait le temps d'examiner la qualité de la marchandise et toute liberté d'en connaître et d'en débattre le prix. On sent dès lors que pour une convention aussi simple il n'est nul besoin de l'intervention d'un officier public, et qu'il est superflu de recourir à l'excitation des enchères, si le vendeur n'a en vue que de réaliser un bénéfice légitime.

« Aussi, l'expérience ne l'a que trop prouvé, ces ventes de marchandises à l'encan n'ont presque jamais été qu'un moyen de favoriser des spéculations aussi contraires à l'esprit du commerce que nuisibles à sa prospérité.

« Elles offrent, par la rapidité avec laquelle se font l'enchère et l'adjudication, la facilité de tromper le consommateur, qui, séduit par l'appât du bon marché et privé du temps de réfléchir, paye souvent fort cher des marchandises de la plus mauvaise qualité.

« Par la réalisation presque immédiate du produit de la vente, elles donnent au marchand sur le point de faillir un moyen trop commode de soustraire le gage de ses créanciers, et procurent souvent l'écoulement de marchandises provenant encore d'une pire origine.

« Enfin, par la masse d'objets qu'elles peuvent livrer instantanément à la consommation dans une seule localité, elles interrompent brusquement les relations ordinaires du commerce de détail, et sacrifient ainsi à l'intérêt d'un seul l'intérêt de tous les commerçants qui ne veulent point sortir des voies honnêtes et régulières du commerce. »

Ces idées, quoique très-combattues, ont passé dans la loi du 25 juin 1841 et constituent une dérogation importante au principe de la liberté du commerce, proclamé le 2 mars 1791.

Une loi du 6 messidor an III a renouvelé une interdiction de vendre qui est fondée aussi sur certaine défiance de la liberté humaine et qui avait été édictée dans l'ancienne législation française. Il est difficile

[1] Voyez Humphry's *Observations on the actual state of the English laws*, etc., p. 150.

de dire pourquoi cette interdiction, qui porte sur la vente des blés en vert, a été introduite dans notre législation plutôt que toute autre prohibition relative à des récoltes encore pendantes. Au reste, voici comment elle est jugée par un savant jurisconsulte :

« Dans le droit romain, dit M. Troplong, il était permis de vendre le blé en vert. Mais les lois françaises en ont disposé autrement, de peur que, dans l'espérance d'un gain actuel, les laboureurs ne se privent témérairement et à vil prix du fruit de leurs sueurs. Néanmoins ces lois se ressentent de l'esprit de l'époque à laquelle elles ont été portées et des préjugés qui faisaient croire que, pour prévenir les famines, il fallait opposer des entraves au commerce des grains. Voet nous apprend que des ordonnances pareilles, rendues par la Hollande, y étaient tombées en désuétude. Quoique les lois françaises auxquelles j'ai renvoyé n'aient jamais été abrogées formellement, ni même implicitement, néanmoins il est connu de tous qu'elles ne sont que très-faiblement observées, surtout en ce qui concerne les peines qu'elles prononcent. » *Traité de la vente*, n° 225.

La législation française sur la vente présente donc à l'Économiste quelques dispositions restrictives de la liberté des conventions, et qui sont presque toutes contestables dans une certaine mesure. Ce serait exagérer toutefois que de voir dans le système de notre législation sous ce rapport la source de résultats économiques sérieusement nuisibles à la circulation des richesses [1].

L'Économiste n'a pas seulement à considérer le contrat de vente comme le véhicule principal de la circulation des biens dans la société humaine; il peut, sous le rapport financier, y voir une source assez considérable du revenu des États.

Les ventes sont, en effet, l'objet de droits d'enregistrement assez considérables dans certains pays; et les Économistes ont souvent cité non-seulement comme un exemple de l'usage, mais comme une preuve de l'abus possible en cette matière, le droit appelé *alcavala y cientos* dans la législation fiscale espagnole, droit qui avait été dans l'origine de 14 pour 100 sur toutes les valeurs mobilières et immobilières transmises par voie de vente, et qui ensuite a été réduit à 6 pour 100 [2]. Dans le royaume de Naples, il y a un impôt de même nature de 5 pour 100 sur la valeur de toutes les conventions [3], et par conséquent sur toutes les ventes. Il est moins lourd que celui d'Espagne, et puis la plupart des villes et paroisses ont la facilité de payer un abonnement pour tenir lieu de cet impôt. Elles perçoivent cet abonnement dans la forme qui leur convient le mieux, et en général de manière à ne donner aucune interruption au commerce intérieur du lieu. Aussi l'impôt de Naples n'est-il pas, à beaucoup près, aussi ruineux que celui d'Espagne, auquel don Ustaritz a imputé la chute des manufactures de son pays.

En France, les droits d'enregistrement ne frappent guère que les ventes d'immeubles d'une manière très-profitable au trésor [4].

Dans plusieurs des États-Unis de l'Amérique du Nord il existe une taxe sur les ventes à l'encan, ventes dont l'usage paraît bien répondre au caractère de la concurrence complétement libre qui régit les institutions du pays. Cette taxe a dans quelques États certaine importance.

L'*auction tax* [5] rapportait, il y a quelques années, dans le Massachusets 45 mille dollars; dans l'État de New-York, 87 mille; dans la Pensylvanie, 53 mille; dans le Maryland, 22 mille (non compris dans ces deux derniers États le montant des licences des *auctioneers*), et dans Rhode-Island seulement, 1.800 dollars [6].

La législation des divers peuples ne règle pas seulement les ventes volontaires; elle s'occupe aussi des ventes forcées qui peuvent être la conséquence, soit des expropriations pour cause d'utilité publique, soit des expropriations poursuivies par les créanciers. Les formes de l'aliénation forcée ne sont pas les mêmes que celles de l'aliénation volontaire; mais le domaine des objets qui peuvent tomber sous l'une et l'autre est en général identique, si ce n'est qu'il existe dans la propriété de l'homme quelques objets que certains législateurs ont déclarés insaisissables par des considérations d'humanité. Dans l'un des États de l'Union américaine, au Texas, ce bénéfice d'insaisissabilité a même été étendu à des objets immobiliers [7]. Il serait bizarre de voir la pensée démocratique, exagérée ainsi dans l'intérêt des débiteurs, emprunter le secours d'une inviolabilité de propriété qui, dans notre Europe, n'a jamais été

[1] La législation anglaise est infiniment plus restrictive de la faculté d'aliéner, sauf peut être en ce qui concerne les ventes aux enchères, qui ne paraissent pas assujetties aux mêmes restrictions qu'en France. Une grande partie des immeubles est frappée de substitution et ne peut être aliénée que par les modes appelés *fine and recovery*. Ensuite tout intérêt contingent et éventuel ne peut être régulièrement aliéné, d'après la maxime du droit anglais, qu'on ne peut disposer que de ce dont on est saisi, et sauf toutefois l'obligation que peut contracter pour lui et ses héritiers le possesseur d'un droit éventuel. (Humphry's *Observations on the actual state of the English laws*, etc., p. 56.)

[2] Voyez *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, t. II, p. 455. Un droit analogue paraît avoir existé à Bâle. *Ib.* p. 165.

[3] *Répertoire général d'Économie politique* de Sandelin, v° Alcavala.

[4] Environ 61 millions de droits ont été constatés en 1834 pour ventes immobilières, et 4 millions pour ventes mobilières.

[5] En Angleterre, il y a à la fois des droits de licence imposés aux *auctioneers* et des droits de vente sur les biens vendus aux enchères. (Tomlins, *Law Dictionary*, v° Auctions.)

[6] *The American Almanac for the year* 1849.

[7] D'après la constitution du Texas de 1845, un terrain de 200 acres hors des villes et d'une valeur de 2 mille dollars dans les villes ne peut être saisi pour cause de dettes contractées par le propriétaire. (*American Almanac de* 1848, p. 294.)

conçue que pour le soutien des intérêts d'une tout autre nature. ESQUIROU DE PARIEU.

VENTURO (D. THÉODORE). Auteur espagnol du XVIII[e] siècle.

Despertador del comercio, agricultura y manufactura. — (*Du rétablissement du commerce, de l'agriculture et des manufactures*). *Madrid*, 1743.

VERELST (HENRY). A été gouverneur du Bengale, de 1766 à 1769. « Au milieu d'une corruption générale, il réunissait à une intégrité incontestable les vues les plus saines sur la plupart des branches des affaires de la compagnie. On trouve dans l'ouvrage suivant des renseignements importants entremêlés d'observations générales, et une réfutation complète des imputations calomnieuses de Bolts. »

(MAC CULLOCH.)

A view of the rise, progress and present state of the english government in Bengal. — (*Coup d'œil sur l'origine, le progrès et l'état actuel du gouvernement anglais au Bengale*). Londres, 1772, in-4°.

VERRI (Le comte PIERRE). Naquit à Milan, le 12 décembre 1728. Après avoir fini ses études, et servi pendant quelques années dans l'armée autrichienne, il revint dans sa patrie, où il s'occupa particulièrement d'administration et d'Économie politique. En 1763, nommé conseiller du gouvernement, il conçut le projet de délivrer sa patrie des fermiers généraux. Dans ce but, il adressa au prince de Kaunitz, ministre de Marie-Thérèse, un mémoire dans lequel il démontra avec beaucoup de force ce que le mode de percevoir l'impôt avait d'onéreux, tant pour le trésor public que pour le contribuable. Cette démarche patriotique, et alors très-courageuse, eut un plein succès. Verri fut chargé de faire le bilan des recettes et des dépenses de l'État, et, le résultat de ce travail ayant confirmé ses prévisions, il fut nommé (en 1765) membre du conseil suprême des finances. C'est de cette époque (1765 et 1766) que date la publication du *Café*, auquel contribuèrent Pierre et Alexandre Verri, Beccaria, Carli, Frisi, Gorani, etc., journal que Zimmerman préfère au *Spectateur anglais* d'Addison. Sans les conseils des deux Verri, ses amis, jamais Beccaria n'aurait écrit son célèbre ouvrage *Des délits et des peines*[1]. Ces travaux étaient pour Verri un délassement des occupations plus sérieuses dans les différentes magistratures dont il fut revêtu. En 1772, il devint vice-président de la chambre des comptes; en 1783, conseiller d'État, et plus tard, conservateur de la *Société patriotique* de Milan pour l'encouragement de l'agriculture, des arts et des manufactures. L'esprit de réforme que Verri apporta dans ces diverses fonctions lui fit beaucoup d'ennemis, dont il triompha pendant un certain temps; mais en 1786, lors d'une nouvelle organisation de l'administration, il perdit ses places sans compensation. Il se retira à la campagne, où il resta jusqu'en 1796. Les Français étant alors entrés à Milan, Verri fut appelé à faire partie de la municipalité de cette ville. Verri mourut le 28 juin 1797, frappé d'apoplexie, dans la salle de la municipalité de Milan, « lit de mort digne d'un magistrat, dit Pecchio, comme le champ de bataille l'est pour un général. »

J.-B. Say a souvent cité Verri, qu'il estimait hautement. Voici comment il en parle dans l'introduction à son *Traité* : « Le comte Verri, compatriote et ami de Beccaria, et digne de l'être, à la fois grand administrateur et grand écrivain, dans ses *Meditazioni sull' Economia politica*, publiées en 1771, s'est approché plus que personne avant Smith des véritables lois qui dirigent la production et la consommation des richesses. »

Dialogo sul disordine delle monete nello Stato di Milano nel 1762. — (*Dialogue sur les monnaies de Milan*). Milan, 1762, dans la Collection Custodi, tome XVI.

« Dialogue extrêmement spirituel. » (PECCHIO.)

Memorie storiche sulla Economia pubblica dello Stato di Milano. — (*Mémoires historiques sur l'Économie publique de l'État de Milan*). Ouvrage composé en 1768, mais imprimé pour la première fois en 1804, dans la Collection Custodi, tome XVII.

« Ce titre est trompeur; il cache le véritable objet de l'ouvrage, dont le but est de montrer la prospérité de l'État de Milan avant qu'il tombât sous le joug de la branche autrichienne d'Espagne, ainsi que la situation désolante à laquelle il fut réduit dans l'espace de 172 ans d'une domination étrangère. Ce ne sont point ici des lieux communs de lamentation ni d'injustes déclamations, ce livre est une sorte d'inventaire des biens et des maux; c'est une comparaison statistique de la population, de l'agriculture, des manufactures qui existaient avant la fatale conquête de Charles Quint, avec ce qui en restait en 1750. »

(PECCHIO.)

Meditazioni sull' Economia politica. Milan[2], 1771; Turin, 1801, in-8°, dans la Collection Custodi. Il y a d'autres éditions.

Il existe plusieurs traductions françaises de cet ouvrage, savoir :

Réflexions sur l'Économie politique, traduites en français de l'italien (par Ch. Mingard). Lausanne, 1773, in-12.

« En 1779, le libraire de Tune, de la Haye, mit à cet ouvrage un nouveau frontispice qui contient le nom de l'auteur et celui du traducteur. On trouve ensuite une préface curieuse sur ces personnages (par Perrenot).

[1] La *Biographie universelle* raconte ainsi l'origine de cet ouvrage : « L'état déplorable des lois criminelles dans la Lombardie était souvent la matière des entretiens de cette société philanthropique. Alexandre Verri, qui était *protecteur* des prisonniers, rapportait des faits affligeants. On engagea Beccaria à méditer sur un tel sujet, et il promit sans peine. La seule difficulté était pour lui de rédiger ses pensées. Verri employa le moyen suivant pour l'y forcer. Après les promenades du soir qu'ils avaient coutume de faire ensemble, Verri conduisait la société chez lui. Là chacun se livrait à ses propres travaux. Beccaria, ne pouvant plus causer avec personne, se mettait à écrire sur le sujet qui l'occupait. Bientôt, excédé de fatigue, il interrompait son travail et lisait à ses amis ce qu'il venait de composer. Pierre Verri, avant de se coucher, mettait au net tous les soirs ce que Beccaria avait écrit; et c'est ainsi que fut composé le *Traité des délits et des peines*. Beccaria écrivait lui-même à Verri que, si le besoin d'entretenir son amitié ne l'eût pas soutenu, l'amour de la gloire seule n'aurait jamais suffi à vaincre son extrême paresse. Verri fit publier le traité de son ami, et il en prit la défense lorsqu'il fut attaqué. »

[2] D'après la *Biographie universelle*. Selon Quérard, la 1[re] édition aurait paru à Livourne.

« Il existe de ce livre une édition qui porte pour titre : *Essai sur les principes politiques de l'Économie publique*, par D. Brown Dignan (ou plutôt copie de l'édition française des *Réflexions sur l'Économie politique*, traduit de l'italien du comte Verri, par Mingard). Londres, 1776, in-8°. » (QUÉRARD.)

Économie politique, ou Considérations sur la valeur de l'argent, les banques, la balance du commerce, l'agriculture, la population, les impôts, etc. Traduit de l'italien sur la 7e édition (par Chardin, professeur au Prytanée français). Paris, Ducauroy, 1800, in-8°.

Méditations sur l'Économie politique, traduites de l'italien, par Fréd. Nèale. Paris, Delaunay, 1823, in-8°.

On a vu plus haut le jugement que J.-B. Say a porté sur cet ouvrage; M. Mac Culloch s'est exprimé d'une manière analogue. Le succès de ce livre est du reste attesté par ses nombreuses traductions.

Riflessioni sulle leggi vincolanti, principalmente nel commercio de' grani, scritte nel 1769 *e stampate nel* 1796. — (*Réflexions sur les lois gênantes, principalement dans le commerce de grains*, etc.) Milan, 1796, in-8°, et dans la Collection Custodi.

« L'auteur établit d'abord des principes généraux; puis il chercha quelle pouvait être l'origine des entraves, et il la trouva dans les commentaires du droit romain, appelés pragmatiques. Il chercha des exemples dans tous les États de l'Europe; il fit l'histoire succincte de la législation anglaise, espagnole et française; rapporta l'autorité des écrivains favorables à la liberté de ce commerce, et enfin il traita la question sous le rapport local de la Lombardie... » (PECCHIO.)

Verri est encore auteur de plusieurs ouvrages de philosophie et de morale, parmi lesquels le *Discours sur le plaisir et la douleur* a été traduit en français par Couret de Villeneuve (et par Mingard).

VIANDE DE BOUCHERIE. Il faut, pour que les hommes arrivent au développement complet de leurs forces dans nos climats tempérés d'Europe, que la viande entre en proportion suffisante dans leur alimentation. Ce ne peut être toutefois le cas que dans les pays où l'agriculture est assez avancée et assez bien dotée en capitaux pour élever de nombreux bestiaux, et là où les consommateurs sont de leur côté assez industrieux pour gagner les moyens suffisants d'en acheter la viande. On pourrait, en quelque sorte, juger de la richesse d'un pays par le poids moyen de la viande consommée par ses habitants. Dans certaines parties reculées de la France, les gens de la campagne ne se nourrissent guère que de châtaignes ou de seigle et d'orge. Quand l'aisance arrive, la proportion de froment consommée augmente; on y ajoute, à de longs intervalles, la viande de porc; celle de mouton ou de bœuf reste pendant longtemps encore au rang des consommations de luxe. Pour cette dernière nature de produits, les villes seules offrent un débouché important.

Les gouvernements, pensant que les approvisionnements ne seraient pas suffisamment assurés sans leur intervention, n'ont pas manqué de s'occuper du commerce de la viande comme de celui des grains; les bouchers ont été, comme les boulangers, mis en corporation, et la viande a été, en beaucoup d'endroits, taxée comme le pain. C'était, de la part de l'autorité, se charger tout simplement de résoudre ce problème insoluble de faire vendre cher les bestiaux par les agriculteurs et de procurer cependant aux consommateurs l'avantage d'acheter la viande à bon marché. Des plaintes ne pouvaient manquer de s'élever de part et d'autre, et l'on aurait dû s'apercevoir depuis longtemps que la liberté la plus complète donnée aux transactions eût été le meilleur parti à prendre. L'esprit réglementaire avait cependant poussé de si profondes racines que les institutions les plus surannées ont traversé toutes les révolutions pour arriver jusqu'à nous.

Au mois de janvier 1851, l'assemblée nationale avait ordonné qu'une enquête serait ouverte sur la production et la consommation de la viande de boucherie. La commission chargée de cette enquête s'est occupée sérieusement de sa mission; les événements du 2 décembre de la même année l'ont empêchée de terminer sa tâche, et ce qu'elle a fait connaître de son travail présente déjà assez d'intérêt pour justifier les regrets sur ce qu'elle n'a pu faire.

Les études, partagées en enquête orale et enquête écrite, devaient porter successivement sur la consommation de la viande et sur la production des animaux destinés à la boucherie. Un premier volume a été imprimé; il contient les procès-verbaux de l'enquête orale portant spécialement sur ce qui concerne l'organisation de la boucherie à Paris et la police des marchés. Quatre-vingt-sept témoins ont été entendus, et l'on trouve dans le même volume les dépositions de deux bouchers de Londres, entendus par une sous-commission qui était allée sur les lieux.

La commission, suffisamment éclairée sur la première partie de son travail, avait chargé M. Victor Lanjuinais de préparer un premier rapport et un projet de loi sur le commerce de la boucherie pour le soumettre à la discussion de l'assemblée.

Ce rapport a été imprimé, il est suivi de nombreux documents sur la matière.

La commission a pensé que la liberté du commerce et de l'industrie étant de droit public en France, les autorités locales ne pouvaient, sous prétexte de régler la police sur la vente des denrées et sur la salubrité des comestibles, y porter atteinte; qu'il était du devoir du législateur d'intervenir à cet égard; que le commerce de la viande devait être libre comme le commerce des autres marchandises et denrées, comme le commerce des étoffes, de l'épicerie, de la marée, de la charcuterie; que la police avait seulement à réprimer les fraudes sur la quantité ou la qualité de la marchandise, à veiller surtout à la salubrité, à maintenir l'ordre sur la voie publique et dans la tenue des marchés; mais qu'elle ne pouvait avoir la prétention d'assurer en même temps des prix élevés aux cultivateurs et aux bouchers, et des prix modérés aux consommateurs; qu'elle ne devait tenir en tutelle ni les uns ni les autres; qu'elle devait enfin, ce sont les propres

expressions du rapporteur, « laisser faire librement les affaires privées les plus vulgaires, les affaires du foyer domestique, à nos ménagères, qui y seront toujours plus habiles qu'une bureaucratie sans responsabilité, dont le public, à son insu, paye chèrement les erreurs. »

Le premier article qui devait être proposé à l'adoption de l'assemblée nationale était donc conçu dans les termes suivants :

« Le commerce de la boucherie est libre. En conséquence, sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements qui limitent le nombre des bouchers, ou constituent des syndicats. »

Par là se serait trouvé détruit tout le régime réglementaire si malheureusement établi à Paris, et dont les inconvénients ont été signalés au mot BOUCHERIE. C'est, du reste, en vue de ce qui se passe à Paris que le projet a été surtout étudié; car, en fait, partout ailleurs en France, on jouit, pour le commerce de la viande, du bienfait de la liberté.

Par les articles subséquents du projet, le service intermédiaire de la caisse de Poissy pour le payement des bestiaux sur les marchés d'approvisionnements serait devenu facultatif; le cautionnement versé par les bouchers et formant le capital de cette caisse leur aurait été remboursé; et la ville de Paris aurait continué pendant trois ans à percevoir 2 centimes 97 millièmes par kilogramme de viande, représentant le droit de la caisse de Poissy, à laquelle elle aurait fourni un nouveau capital pour tenir lieu de celui qui aurait été rendu aux bouchers.

La nécessité d'établir ainsi un système transitoire avant d'arriver à la suppression complète ne résulte nullement des dépositions faites à l'enquête. Il a été établi, au contraire, que le payement des bestiaux vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy, aux bouchers qui ne sont pas de Paris et ne se servent pas de la caisse de Poissy, sont tout aussi régulièrement faits que les autres, et que, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, ils sont affranchis de la charge imposée par cette caisse.

Un agronome éclairé, M. de Kergorlay, entendu dans l'enquête, a répondu dans les termes suivants : « La caisse de Poissy n'est nullement nécessaire pour assurer l'approvisionnement. Ce qui le prouve, c'est que la moitié des animaux amenés sur les marchés sont vendus aux bouchers de la banlieue, qui ne se servent pas de la caisse. Vous avez demandé s'il y avait plus de perte dans ce cas que dans l'autre. Je ne puis pas répondre d'une manière précise; mais je puis dire que les éleveurs les plus distingnés, les lauréats les plus célèbres du concours de Poissy, et même l'établissement du Pin, ne se sont pas trouvés mal d'avoir vendu des animaux aux bouchers de la banlieue. Dans tout le reste de la France, il n'existe rien de semblable à la caisse de Poissy; par conséquent je ne la crois nullement nécessaire [1]. »

D'autres éleveurs, MM. Lupin et Richard (du Cantal) se sont prononcés dans le même sens. Il serait donc temps qu'une suppression définitive vint enfin résoudre affirmativement la question que se posait Turgot dans le préambule d'un édit de 1776 : « N'est-il pas contraire aux principes de toute justice que les bouchers riches, qui pourraient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer le prix d'un service dont ils n'ont pas besoin [2]. »

Proclamer la liberté du commerce de la boucherie serait un retour au principe de la liberté de toutes les professions, établi par les lois des 14-17 juin 1791 et 1er brumaire an VII; pour être conséquent avec ce principe, il conviendrait de revenir sur la faculté laissée au autorités locales, par la loi des 19-22 juillet 1791, de taxer le prix de vente de la viande de boucherie.

« Les États-Unis, dit M. V. Lanjuinais dans le rapport déjà cité, ne connaissent ni la taxe du pain, ni la taxe de la viande; l'Angleterre n'a jamais eu de taxe de la viande, et, après des enquêtes parlementaires solennelles, elle a, depuis plus de trente ans, supprimé la taxe du pain. La même révolution s'est opérée chez plusieurs des peuples les plus éclairés de l'Europe continentale : en Prusse, en Suisse, en Piémont. »

A Paris, où le pain est soumis à la taxe, la viande de boucherie ne l'est pas; mais la taxe existe encore sur d'autres points en France. L'enquête a établi les faits suivants : Dans 33 départements on a complétement renoncé à taxer la viande, et ce sont ceux qui contiennent les populations les plus nombreuses et les plus agglomérées, tels que la Seine, la Seine-Inférieure, le Rhône, c'est-à-dire les centres de population où la taxe serait le plus nécessaire si elle était efficace. Dans 21 autres départements, la taxe n'existe plus au chef-lieu, elle a seulement été signalée dans quelques villes secondaires. Enfin la viande est encore taxée dans 22 départements, tant au chef-lieu que dans les villes secondaires, et quelquefois la taxe de la ville est appliquée à la campagne. Partout, du reste, on a pu signaler les vices ou l'inefficacité de la mesure. D'une part, la taxe est difficile à établir d'après les mercuriales de la vente des bestiaux sur pied, et, d'un autre côté, en établissant des moyennes, elle a pour effet d'abaisser le prix naturel des morceaux de choix et d'élever au contraire le prix des basses viandes, au grand détriment des consommateurs les moins aisés. A Nîmes, il y a six taxes pour le bœuf, six taxes pour la vache, quatre pour le mouton, quatre pour

[1] *Enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie*, tome I, page 122.

[2] *OEuvres de Turgot*, édition Guillaumin, tome II, page 318.

la brebis, et encore ces taxes ne sont-elles jamais observées.

La commission de l'assemblée nationale s'est beaucoup occupée des octrois et de la question de savoir si les taxes municipales n'étaient pas l'obstacle le plus grand au développement de la consommation de la viande. C'est toutefois, il est permis de le croire, en cédant à certaines préoccupations du moment, qu'elle pris des conclusions d'après lesquelles à l'unanimité des voix, elle a demandé que la loi portât l'interdiction d'établir des droits d'octroi sur la viande là où ils n'existent pas encore, et, à la majorité de dix voix contre une, elle a demandé qu'on prononçât qu'à partir du 1er janvier 1860, les droits d'octroi sur la viande seraient partout supprimés.

On a beaucoup abusé depuis trente ans de l'argument tiré de l'état de souffrance de l'agriculture. Les députés ont employé avec persistance ce moyen oratoire, et cela devait être dans un pays où l'on croit généralement que la loi peut être autre chose que la stricte application d'une justice impartiale et où l'on trouve naturel qu'un décret vienne, au gré du pouvoir qui le promulgue, dispenser des faveurs et des grâces.

L'agriculture, malgré les plaintes de ses représentants, a évidemment prospéré en France depuis trente ans, et la hausse graduelle des fermages en est une preuve irréfragable. Quant à l'élève des bestiaux, il y aurait toute une étude importante à faire à ce sujet, et nous en dirons quelques mots lorsque nous nous occuperons plus spécialement de la production de la viande.

La question des octrois municipaux a été traitée ailleurs (voyez OCTROIS); nous nous bornerons à rechercher ici l'influence de ce genre de taxe relativement à la viande de boucherie, en insistant, en thèse générale, sur le danger de supprimer les voies et moyens sans chercher à y suppléer d'une autre façon, et sans examiner si les dépenses qu'ils doivent couvrir peuvent être l'objet de suppressions correspondantes.

En tout pays, les dépenses locales augmentent par suite des besoins nouveaux de populations plus nombreuses et de plus en plus désireuses de bien-être; la grande question à examiner est donc celle des meilleurs moyens à prendre pour y pourvoir. En Angleterre, et il en est du reste de même aux États-Unis et ailleurs, le gouvernement pourvoit aux dépenses générales au moyen surtout des impôts indirects, et il laisse l'établissement des taxes directes pour les besoins locaux. En France, au contraire, l'État perçoit à son profit tous les impôts directs, et les villes n'ont essentiellement comme ressources, pour faire face à leurs dépenses locales, que des taxes sur les objets de consommation, c'est-à-dire des droits d'octroi, dont le Trésor public vient encore réclamer sa part. Ce qu'il conviendrait de faire, serait de chercher sérieusement un meilleur système de répartition de toutes les ressources qui doivent servir à la satisfaction aussi bien des besoins généraux que des besoins locaux; jusque-là, supprimer brusquement une taxe spéciale qui n'a rien d'exagéré sera toujours une imprudence.

Tout impôt est un mal, sans doute, et l'on ne trouve sa compensation que dans la légitimité des dépenses qu'il s'agit de solder; et, comme en tout pays, il y a des besoins généraux et des besoins locaux auxquels il est donné satisfaction par des taxes levées sur les consommateurs, on peut dire que partout ce sont ces besoins plus encore que les taxes en elles-mêmes qui renchérissent les objets de consommation. Une ville qui veut être nettoyée, éclairée et arrosée a évidemment une moindre part des revenus de tous ses habitants à consacrer à l'achat de la viande et de toutes les autres denrées.

La consommation de la viande est entravée, à Paris, par le renchérissement occasionné par le droit d'octroi; à Londres, la denrée est également renchérie par les impôts directs que paye le boucher, et par les impôts de même nature qui sont levés également sur les producteurs aux lieux de production. Le boucher de Paris paye à l'État une patente et des impôts personnels et mobiliers; il paye à la commune des droits d'octroi, et les consommateurs lui remboursent, sur le prix de la viande, ces diverses avances.

A Londres, si le boucher n'est pas imposé directement par l'État, sauf cependant pour l'*income tax*, il a à satisfaire, dans une large proportion, aux besoins locaux. Voici, à cet égard, les détails qui ont été donnés dans l'enquête par un boucher d'Oldgate street, à Londres, auquel on demandait l'énumération des charges qui pèsent sur son commerce. Le loyer de sa maison était de 150 livres sterling (3,750 francs), plus les réparations, et voici le tableau des charges directes qu'il avait eu en outre à payer à la commune en 1850 :

Sewer-rate (égouts)	1 liv. st.	18	sch.	4	p.
Consolidate-rate (éclairage et pavage)	5	—	15	—	»
Water-rate (taxe pour l'eau)	2	—	10	—	»
Gaz	12	—	14	—	10
Poor-rate (taxe des pauvres)	11	—	10	—	»
Ward-rate (taxe d'arrondissement, division de la cité)	»	—	9	—	7
Police-rate (taxe de la police)	2	—	17	—	6
Assessed-tax (impôt direct)	1	—	10	—	»
Church-rate (entretien de l'église)	»	—	16	—	8

Le tout représente déjà 1,050 francs par an, en sus du loyer, sans parler de l'*income tax*, qui vient lui enlever 7 pence pour chaque livre sterling de bénéfice. Enfin ce n'était que par une exception qui tenait au local où s'exerçait son industrie que le boucher qu'on interrogeait se trouvait exempté de payer la dîme (*the tithe*.)

Un fait qui n'est pas spécial au commerce de la boucherie, mais qui est au contraire commun à toutes les industries, c'est qu'en Angleterre le prix de vente au détail est plus élevé relativement à l'achat en gros, qu'il ne l'est en France.

En publiant chaque semaine les mercuriales des marchés, le journal le *Times* a plusieurs fois signalé ce fait remarquable que, le prix du blé et celui de la farine étant à peu près les mêmes sur les marchés des deux pays, le pain se vendait cependant 25 pour 100 plus cher à Londres qu'à Paris.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas dans une réduction des charges pesant sur les bouchers, mais bien dans le perfectionnement de leurs moyens de produire, que les éleveurs anglais ont cherché à améliorer leur position.

Les droits d'octrois étaient perçus d'abord à Paris et dans les autres villes de France, par tête de bétail. On a reconnu qu'agir ainsi c'était repousser des marchés les bestiaux de petite taille dont la viande est non moins bonne que celle des autres, et que l'on donnait par là un avantage trop marqué aux animaux de fortes dimensions. Depuis le 1[er] janvier 1847, les droits ont donc été perçus au poids. Pour Paris, la denrée est renchérie d'environ 8 pour 100 par la taxe; la charge est moins lourde dans les autres villes.

Avec ce régime, la consommation moyenne en viande par individu est à Paris de 60 kilogrammes environ; à Lyon, de 52 kilogrammes; à Nantes, de 51; à Marseille, de 38 seulement.

La consommation en viande de boucherie paraît être, contrairement à l'idée générale qu'on s'en fait, moindre par tête à Londres qu'à Paris. Nous n'avons pas sous la main de documents statistiques récents à cet égard, mais M. Mac Culloch, dans l'article Bestiaux de son dictionnaire, présente des calculs d'où résulterait une consommation moyenne de 48 kilogrammes 940 grammes seulement par individu.

On a beaucoup argumenté en France de la diminution dans la quantité moyenne de viande consommée à Paris en 1847, année cependant prospère pour l'industrie, comparée aux années écoulées de 1822 à 1827, ou même à des années antérieures; mais beaucoup d'éléments manquent pour de telles comparaisons. Il faudrait pouvoir entrer dans un examen approfondi des éléments dont se composait la population aux diverses époques; il faudrait, d'un autre côté, pouvoir se rendre compte des conséquences que peut avoir une beaucoup plus grande variété d'aliments animaux ou végétaux apportés sur les marchés. Ce qui se consomme en moins par tête en viande de boucherie peut être avantageusement remplacé par une consommation plus forte en poisson, en volaille, et surtout en légumes de toute sorte et en fruits.

Si le prix de la viande est resté élevé en France, on peut dire que cela a tenu à ce que la production n'a pas su progresser dans la même proportion que la population. Les grands agriculteurs ont négligé leur précieuse industrie; ils se sont trop occupés de la guerre qu'ils faisaient aux octrois municipaux, ainsi que de leur coalition pour le maintien des droits de douane protecteurs. Non-seulement ils ont fait maintenir un droit de 55 francs par tête de bœuf à la frontière, mais ils se sont encore opposés à ce que la conversion si juste de perception par tête en une perception au poids y fût appliquée. Les bestiaux des petites races espagnoles ont été repoussés par un droit relativement beaucoup plus fort pour eux que pour les bestiaux plus gros de l'Allemagne. Il a fallu qu'un traité spécial avec le gouvernement sarde intervînt pour que les bestiaux de petite taille du Piémont fussent introduits moyennant un droit réduit, et perçu au poids de l'animal, sur cette frontière, et que par là nos populations du Midi, et surtout notre flotte de Toulon, fussent au mieux pourvues en viande. Le moment eût été favorable pour généraliser la perception sur toute l'étendue de nos frontières; on a préféré ajouter une bigarrure de plus dans le tarif.

Pendant que l'industrie agricole restait ainsi à peu près stationnaire en France, surtout en ce qui touche à la production de la viande, les agriculteurs anglais opéraient dans leur pays presque une révolution à cet égard, et ils se sont trouvés préparés à soutenir, sans en éprouver d'inconvénients, la réforme douanière qui est venue permettre à toutes les denrées alimentaires d'entrer librement dans leur pays. L'élève des bestiaux se lie à la culture des céréales pour laquelle ils fournissent des engrais, mais on s'est promptement aperçu, de l'autre côté de la Manche, que c'est surtout dans une production rapide de la viande que l'on peu trouver les plus grands avantages : les races se sont améliorées; on est arrivé à diminuer chez les animaux le poids relatif des os, et à les mettre plus jeunes à l'engrais.

Les bouchers anglais, interrogés par la sous-commission de l'assemblée nationale, que présidait M. V. Lanjuinais, ont répondu qu'en général ils estimaient moins les bestiaux étrangers que les bestiaux anglais. A la question suivante : « N'avez-vous pas remarqué que les races françaises donnent plus de suif? » l'un d'eux faisait cette réponse : « Cela dépend de l'âge des animaux. Nous ne voyons les races françaises se produire sur les marchés qu'à l'âge de six ou sept ans; elles ont incontestablement plus de suif que la moyenne de nos bestiaux sur le marché de Smithfield. Ainsi, chez nous, un bœuf de trois à quatre ans, comme ils sont presque tous sur le marché, compte douze à dix-huit stones (*le stone est de dix-huit livres anglaises*) de gras contre cent trente stones de viande nette, tandis que les bœufs qui ont travaillé et qui sont arrivés à l'âge de six ou sept ans n'ont pas moins de deux cents livres de suif et dégrais, et cent soixante stones de viande nette. Mais, pendant ce temps, nous avons deux générations d'animaux : nous n'avons pas intérêt à tenter d'obtenir plus de suif pour perdre beaucoup plus de viande. »

Ce que ne disait pas le boucher anglais et sur quoi d'ailleurs son attention ne s'était pas suffisamment portée, c'est qu'il y aurait à rechercher si, lorsque l'animal est parvenu à tout son développement, la viande n'est pas plus succulente que lorsqu'il est engraissé trop jeune.

On trouve des détails comparatifs sur l'élève des bestiaux destinés à la boucherie dans un travail plein d'intérêt publié par M. Léonce de Lavergne sur l'Économie rurale en Angleterre [1].

L'auteur commence par comparer le territoire des deux pays en en faisant ressortir les analogies zone par zone, et en groupant en même temps les districts suivant la nature du sol et des cultures auxquelles il est propre. Le résultat de cette comparaison est tout à l'avantage de la France, d'où il suit que la supériorité dans les produits anglais doit être attribuée aux progrès que, de l'autre côté de la Manche, on a faits dans l'art agricole.

« Le trait le plus saillant de l'agriculture britannique comparée à la nôtre, dit-il, c'est le nombre et la qualité de ses moutons. Il suffit de traverser, même en chemin de fer, un comté anglais pris au hasard, pour voir que l'Angleterre nourrit proportionnellement beaucoup plus de moutons que la France; il suffit de mesurer d'un coup d'œil un de ces animaux, quel qu'il soit, pour voir qu'ils sont beaucoup plus gros en moyenne, et qu'ils doivent donner plus de viande que les nôtres. Cette vérité, qui saisit en quelque sorte de tous les côtés l'observateur le plus superficiel, n'est pas seulement confirmée par l'examen attentif des faits; elle prend, par cette étude, des proportions inattendues : ce qui n'est pour le voyageur qu'un objet de curiosité devient pour l'agronome et l'Économiste le sujet de recherches qui l'étonnent lui-même par l'immensité des résultats. »

La statistique arrive dans les deux pays à des résultats semblables quant au nombre des moutons; mais il y a cette grande différence que les 35 millions de moutons anglais vivent sur 31 millions d'hectares, tandis que le même nombre en France vit sur 53; d'où il suit que, pour être au même point pour des surfaces égales, c'est 60 millions de moutons que nous devrions avoir au lieu de 35. Les différences deviennent plus grandes encore quand on vient à examiner la qualité des animaux. Ici le point de départ a été différent. En France, la laine a été considérée comme le produit essentiel, et la viande comme le produit accessoire; en Angleterre, au contraire, la laine a été considérée comme le produit accessoire et la viande comme le produit principal. De cette simple distinction découlent ces différences qui, suivant M. de Lavergne, se comptent par centaines de millions.

Le mouton mérinos a presque complétement disparu de l'Angleterre pour faire place au mouton le plus propre à la boucherie. Les races ont été successivement modifiées par une méthode bien connue de tous les éleveurs, celle du choix des animaux reproducteurs, en prenant successivement parmi les individus d'une race ceux qui présentent au plus haut degré les qualités qu'on veut perpétuer. C'est ainsi qu'a procédé, pour les moutons, le célèbre Bakewell qui a fini par obtenir une race précieuse à laquelle on a donné le nom de *nouveaux Leicester*, du nom du comté, et celui de *Dishley*, de la ferme où elle a pris naissance. Les anciens moutons anglais n'étaient mûrs pour la boucherie qu'à l'âge où sont encore abattus les nôtres, c'est-à-dire vers quatre ou cinq ans; la nouvelle race est tellement précoce qu'on peut engraisser les animaux dès l'âge d'un an, et qu'en tous cas, ils ont acquis tout leur volume avant l'expiration de la seconde année. Ils joignent à cet avantage une perfection de formes qui les rend, à volume égal, plus charnus et plus lourds qu'aucune race connue. Ils donnent en moyenne 50 kilogrammes de viande nette, et il n'est pas rare d'en trouver qui vont beaucoup au delà. Le poids moyen en viande pour les moutons qui entrent dans les abattoirs de Paris est de 22 kilogrammes seulement. D'autres races encore sont en Angleterre appropriées à la nature de certaines parties du territoire, et partout la viande en est excellente.

M. de Lavergne, auquel nous empruntons ces détails, après avoir passé en revue les différentes races qu'il a observées lui-même avec soin sur les lieux, essaye de comparer approximativement les produits annuels, dans chacun des deux pays, pour un nombre de moutons à peu près pareil.

Pour la laine, le produit en poids est à peu près le même, soit 60 millions de kilogrammes; il est loin d'en être de même de la viande. On abat tous les ans, dans les Iles Britanniques, 10 millions de têtes, dont 8 millions dans la seule Angleterre, qui donnent, au poids moyen de 36 kilogrammes de viande nette par tête, 360 millions de kilogrammes.

On doit abattre en France environ 8 millions de têtes qui, au poids moyen de 18 kilogrammes de viande nette, c'est-à-dire la moitié de ce que

[1] *Revue des Deux Mondes*, numéro de janvier 1855, page 262.

donnent les moutons anglais, fournissent 144 millions de kilogrammes.

D'où il suit que le produit de 35 millions de moutons français serait représenté par les chiffres suivants :

Laine. . . .	60 millions de kilogrammes.
Viande . . .	144 — —

Et le revenu de 35 millions de moutons anglais par ceux-ci :

Laine. . . .	60 millions de kilogrammes.
Viande . . .	360 — —

Le dernier total est tout simplement le double de l'autre, et tout porte à penser que ces chiffres se rapprochent beaucoup de la vérité.

Le mouton mérinos, abandonné en Angleterre, a été transporté dans les colonies britanniques de l'Australie, et là il produit des merveilles; c'est avec l'aide des moutons qu'un second nouveau monde se défriche et s'enrichit.

Pour ce qui concerne le gros bétail, l'agriculture britannique n'a pas tout à fait autant de supériorité sur la nôtre que pour la race ovine; néanmoins l'avantage des produits est encore considérable.

Le nombre des bêtes à cornes que possède la France est évalué à 10 millions de têtes; le Royaume-Uni en nourrit environ 8 millions, dont en Angleterre et le pays de Galles 5 millions, en Écosse 1 million, en Irlande 2 millions. On trouve ainsi que :

L'Angleterre	a une tête sur 3 hectares.
L'Écosse	— — sur 8 —
L'Irlande	— — sur 4 —
La France	— — sur 5 —

La moyenne pour la France comparée à l'étendue de la surface cultivée n'est supérieure qu'à celle de l'Écosse dont le sol fait exception; mais relativement à la qualité, notre désavantage est bien plus grand.

Là encore le perfectionnement des races a joué un grand rôle, et les agriculteurs anglais ont toujours donné la préférence aux animaux précoces; ils ont renoncé à tirer parti des bœufs pour le travail et se sont attachés spécialement à obtenir de la race bovine de bons produits en lait et en viande.

L'auteur auquel nous avons fait déjà tant d'emprunts, qui ne fait usage des chiffres donnés par la statistique qu'après avoir bien examiné le degré de confiance qu'ils méritent, et qui, dans beaucoup de cas, a cru devoir augmenter ceux de la statistique officielle de l'agriculture en France, arrive, dans la comparaison des produits de la race bovine pour les deux pays, à des résultats qu'il présente dans les termes suivants :

« Le compte des produits du gros bétail dans les deux pays pourrait s'établir en gros de la manière suivante, en négligeant de part et d'autre la valeur des issues et celle des fumiers, qui doivent se compenser à peu de chose près, et en évaluant le kilogramme de viande à 1 franc.

FRANCE.

Lait.	400 millions de francs.
Viande.	400 — —
Travail	200 — —
Total. . .	700 millions de francs.

Soit 70 francs par tête et 14 francs par hectare.

ILES BRITANNIQUES.

Lait.	400 millions de francs.
Viande	500 — —
Total. . .	900 millions de francs.

Soit 110 francs par tête et 30 francs par hectare. Dans l'Angleterre proprement dite, ce produit est d'environ 50 francs par hectare. »

Des faits d'une nature à peu près semblable se trouvent encore dans ce qui touche à l'élève des porcs, qui fournissent une part si notable de l'alimentation des classes laborieuses. Les porcs anglais ne sont pas en moyenne plus gros que les nôtres, mais ils sont beaucoup plus nombreux, ils se tuent plus jeunes; et c'est encore le grand principe de la précocité, préconisé par Bakewell, qui prévaut en cette circonstance.

Il faut néanmoins constater ici, avant de quitter ce sujet, que, si la France est restée, pour l'agriculture, inférieure à la Grande-Bretagne, elle est cependant bien en avant des autres nations, sauf cependant la Belgique et la haute Italie qui ont sur elle des avantages naturels.

Dans les faits que nous venons de rapporter trop sommairement sans doute, puisque nous nous sommes borné à indiquer les conclusions d'observations curieuses qui mériteraient d'être analysées avec détail, loin de voir des motifs de découragement, nous voyons de bonnes raisons d'espérance pour l'avenir. Il est consolant de penser que la France pourra facilement nourrir un nombre d'habitants double de celui qu'elle a de nos jours, et que ce nombre double sera mieux pourvu sous tous les rapports, car les progrès de l'agriculture exerceront une salutaire influence sur tous les arts.

Si la commission de l'assemblée nationale n'avait pas été malheureusement interrompue dans ses travaux, si elle avait pu les faire porter sur la seconde partie de son programme, elle aurait sans doute constaté des faits curieux et intéressants sur toutes les questions qui se rattachent à la production de la viande. Les agriculteurs français auraient pu se convaincre, par la publication de cette nouvelle enquête, qu'ils n'ont rien à craindre de la concurrence étrangère, et qu'ils ont mieux à faire qu'à attaquer les finances municipales ou à s'opposer à la suppression des droits de douane sur le bestiaux étrangers et sur les viandes salées de toute provenance.

HORACE SAY.

VIAGÈRES (RENTES). On appelle viagères les rentes qui doivent être servies pendant la vie d'une personne déterminée dont la mort libère le débiteur de la rente.

Le contrat de constitution de rente viagère, assez fréquent entre particuliers, a été une forme d'emprunts publics que les gouvernements employaient autrefois. Aujourd'hui on ne se sert plus, directement du moins, de cette manière d'emprunter; mais le contrat de constitution de rente viagère est devenu la matière d'une classe d'entreprises financières importantes et dont l'importance augmentera certainement. Ce sont les assurances sur la vie ou caisses de retraite sous toutes les formes.

La constitution de rente viagère prend habituellement deux formes, celle de la rente simple ou celle de la tontine. Par la combinaison de la tontine, employée dans la plupart des assurances sur la vie, les rentiers survivants héritent des rentes qui deviennent libres par la mort de ceux qui se sont engagés avec eux par le même contrat et dans des conditions analogues. Dans le contrat de rente viagère simple, il n'y a point de chances pareilles; la rente en général n'augmente ni ne diminue jusqu'à la mort du rentier.

Toutes les grandes combinaisons auxquelles les rentes viagères ont donné lieu sont fondées sur les tables de durée de la vie humaine qui présentent les probabilités de durée de la vie humaine. Les gouvernements ont renoncé aux emprunts sous cette forme, parce que des capitalistes, choisissant un certain nombre de sujets placés dans des conditions de longévité bien supérieures à la moyenne, obtenaient de leurs fonds, en plaçant sur la tête de ces sujets, un intérêt bien supérieur au taux du marché. Les combinaisons de la caisse des retraites établie en France en 1850 ne présentent pas le même inconvénient.

Le placement par constitution de rente viagère convient assez généralement à la classe de la société qui gagne par son travail de quoi faire quelques économies, mais non assez pour pouvoir épargner à la fois une rente et un capital. On a accusé ce mode de placement de détruire l'esprit de famille, sans prendre garde qu'il se conciliait avec toutes les exigences de la famille et avec tous les besoins, ainsi qu'on peut s'en convaincre en étudiant les combinaisons variées qu'offrent au public les assurances sur la vie.

Nous n'entrerons pas dans les développements relatifs aux diverses espèces de rentes viagères et aux principes sur lesquels elles sont établies, parce que cette matière a déjà fait l'objet de divers articles du Dictionnaire auxquels nous devons renvoyer le lecteur. (Voyez ASSURANCES, CAISSES DE RETRAITES, TABLES DE MORTALITÉ, TONTINES.)

VIDAL (FRANÇOIS). Né à Coutras, près Libourne (Gironde), vers 1812. Il vint à Paris, en 1840, et fut employé, dans les bureaux de la préfecture de la Seine, aux travaux d'expropriation occasionnés par la construction des fortifications de la capitale. Il fut d'abord l'un des rédacteurs de *la Démocratie pacifique*, de *la Presse* et de *la Revue indépendante*, et publia ensuite son ouvrage principal : *De la répartition des richesses*. En 1848, M. F. Vidal fut le secrétaire de la commission du Luxembourg; en 1849, il rédigea, avec M. Toussenel, *le Travail affranchi*; en 1850, il fut élu représentant du peuple. Depuis le 2 décembre 1851, il est retourné dans sa ville natale, où il fait valoir ses propriétés.

Des caisses d'épargne : I. Les caisses d'épargne transformées en institutions de crédit ; II. Création d'ateliers de travail au moyen d'avances fournies par la caisse d'épargne. Paris, librairie sociétaire, 1835, br. in-8°.

De la répartition des richesses, ou de la justice distributive en Économie sociale; ouvrage contenant l'examen critique des théories exposées, soit par les Économistes, soit par les socialistes. Paris, Capelle, 1846, 1 vol. in 8°.

« Je ne terminerai pas sans rendre à M. Vidal la justice qui lui est due. S'il a épousé les théories des socialistes, il n'a pas emprunté leur style. Son livre est écrit en français, et même en bon français. Le néologisme s'y montre, mais il n'y déborde pas. M. Vidal nous fait grâce du vocabulaire fouriériste, et des gammes et des pivots, et des amitiés en quinte superflue, et des amours en tierce diminuée. S'il voit la science sous un autre aspect que ses devanciers, il la prend du moins au sérieux. Il ne méprise pas son public au point de vouloir lui imposer par des phrases d'apocalypse. »

(FR. BASTIAT, *J. des Économistes*, t. XIV, p. 248.)

En un autre endroit (*Journal des Économistes*, tome XVI, p. 106 et suiv.) Bastiat répond à cinq lettres que M. Vidal a insérées dans *la Presse*, et apprécie à cette occasion les doctrines de cet écrivain.

Voyez aussi tome XX, p. 184.

Vivre en travaillant. Projet, voies et moyens de réformes sociales. Paris, Capelle, 1848, in-18.

« Il n'y a pas une seule des propositions de M. F. Vidal, toutes fondées sur l'absorption de toutes les industries et de tous les instruments de travail par l'État, que la science ne condamne, et avant elle la société, dont le communisme est le renversement et la négation. »

(AD. B., *J. des Économistes*, t. XXIII, p. 39.)

VIE MOYENNE. Voyez TABLES DE MORTALITÉ.

VIGNOLI. C'est par erreur que M. Quérard lui attribue l'ouvrage suivant; c'est Vasco (V.) qui en est l'auteur.

La félicité publique considérée dans les paysans cultivateurs de leurs propres terres. Traduit de l'italien (par Uéarde de l'Abbaye). Lausanne et Paris, Dehansy, 1771, in-8°.

VILLEGARDELLE (FRANÇOIS). Né à Miremont (Lot-et-Garonne), en 1810. Ses premiers travaux ont été insérés dans *la Phalange*, mais il se sépara plus tard des phalanstériens pour défendre le communisme.

Besoin des communes, impuissance de la politique à les satisfaire. Paris, Delaunay, 1835, in-8°.

Accords des intérêts et des partis, ou l'industrie sociétaire. Bordeaux, Gazay, 1836, br. in-8°.

Code de la nature, de Morelly, *avec analyse raisonnée et une notice sur l'auteur*. Paris, Guarin (Capelle), 1840, 1 vol. in-32.

La cité du soleil, de Campanella. Traduit du latin. Paris, Paul Masgana, 1840, 1 vol. in-32.

Accord des intérêts dans l'association et besoin des communes, avec une notice sur Charles Fourier. Paris, au bureau de la société bibliophile (Capelle), 1844, 1 vol. in-32.

> « Il y a dans le travail de M. Villegardelle l'exposé d'un « mécanisme simple » analogue à celui de M. Louis Blanc, qui, au dire de l'auteur, n'aurait fait que reproduire avec talent l'idée des *ateliers nationaux*, contenue dans l'*Essai de l'extinction de la mendicité en France*, par Mansion.
>
> « ... M. Villegardelle procède de Morelly; c'est au contact de ce socialiste qu'il a gagné un peu de ce typhus utopique qui a causé tant d'infortunes à Paturot; mais à en juger par la dose de bon sens qui se trouve dans son petit livre, écrit avec clarté et talent, il nous semble que cet esprit sérieux est entré en pleine voie de guérison. »
>
> (J. G., *Journal des Economistes*, t. XII, p. 176.)

Histoire des idées sociales avant la révolution française, ou les socialistes modernes devancés et dépassés par les anciens penseurs et philosophes, avec textes à l'appui. Paris, Guarin (Capelle), 1846. 1 vol. in-32.

Voyez le *Journ. des Écon.*, t. XIII, p. 329.

VILLENEUVE-BARGEMONT (Le vicomte ALBAN DE). Membre de l'Académie des sciences morales et politiques; né au château de Saint-Alban (Var), le 8 août 1784. Il fut d'abord auditeur au conseil d'État, et ensuite successivement préfet de Lérida en 1812, de Namur en 1813, de Tarn-et-Garonne en 1814, de la Charente en 1818, de la Meurthe en 1820, du Nord en 1828, qu'il continua même à administrer après la révolution de 1830. Il fut plus tard élu député, et mourut en juin 1850.

Dans les divers départements à la tête desquels il s'est trouvé, Alban de Villeneuve-Bargemont a laissé la réputation d'un administrateur intègre et distingué, et d'un homme de bien. Parmi les nombreuses institutions qu'il a contribué à créer, nous ne mentionnons que la ferme-modèle de Roville, dirigée avec tant d'éclat par Matthieu de Dombasle. Il penchait, du reste, dans ses appréciations de l'agriculture, du côté de la doctrine des physiocrates. Quant au caractère général de ses œuvres, « elles sont, dit Eugène Daire, celles d'un homme de bien et de talent, et d'un catholique rempli de lumières. On peut affirmer, continue-t-il, que, chez cet écrivain, la charité n'est pas moins ardente que la foi, et que, chose malheureusement rare, l'intolérance de l'esprit ne porte aucune atteinte à la mansuétude du cœur. C'est sans colère, sans fiel, sans amertume qu'il repousse, au point de vue philosophique et économique, tout ce qui lui paraît faux. Ainsi, non-seulement, malgré leur incrédulité notoire, les disciples de Quesnay, attaqués avec rage par leurs contemporains, ont trouvé dans M. de Bargemont un juge intègre et plein de bienveillance; mais personne n'avait discuté encore avec plus de modération, de convenance et de bonne foi les doctrines d'Owen, de Fourier et de Saint-Simon. M. de Bargemont est l'apôtre de l'Économie politique, et tient, par le caractère, à la noble famille des saint Vincent de Paul, des Las Casas et des Fénelon. »

Économie politique chrétienne, ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir. Paris, Paulin, 1834, 3 vol. in-8°.

> « M. de Villeneuve est un adversaire énergique du système industriel anglais. Il s'effraye du progrès des manufactures et des malheurs qu'elles traînent à leur suite; mais les remèdes qu'il propose ne sont plus de notre temps. La religion a eu ses beaux jours, l'industrie aura les siens. Son développement ressemble à celui d'une armée, dont on ne peut juger les belles dispositions que lorsqu'elle a terminé ses manœuvres. » (Bl.)
>
> Cet ouvrage n'a pas été réimprimé et est devenu fort rare.

Histoire de l'Économie politique, ou Études historiques, philosophiques et religieuses sur l'Économie politique des peuples anciens et modernes. Paris, Guillaumin, 1841, 2 vol. in-8°.

> « Il nous semble, nous l'avouerons, que l'auteur a pris cette histoire d'un peu haut. Il est certain que personne ne remontera plus loin à l'avenir, puisqu'il ne s'arrête que là où toute tradition cesse d'exister, *ubi defuit orbis*, à la création du monde. Sans doute, cet abus du principe de la filiation des idées était nécessaire pour établir le dogme du péché originel; mais, sans vouloir en aucune manière blesser le respect dû aux livres saints et les convictions religieuses de M. de Bargemont, n'a-t-on pas le droit de se demander s'il était indispensable de parler du dogme de la chute et du paradis terrestre dans une histoire de l'Économie politique?...
>
> « Enfin, et quoique nous ayons articulé que l'ouvrage de M. de Bargemont ne nous paraissait avoir aucun caractère saisissable sous le rapport de la doctrine, nous confessons avec plaisir qu'il est un point sous lequel ce reproche manque d'exactitude. Une des plus graves vérités économiques, selon nous, l'excellence de l'agriculture, n'a pu échapper aux regards de l'auteur, lequel a déployé autant de talent que d'érudition pour l'établir... »
>
> (EUGÈNE DAIRE, *J. des Économistes*, t. I, p. 452.)

VILLERMÉ (LOUIS-RENÉ). Membre de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut; né à Paris, le 10 mai 1782. Ayant embrassé la carrière médicale, il fut d'abord chirurgien militaire. Rentré dans la vie civile en 1814, il se fit recevoir docteur; mais il abandonna cette carrière vers 1830. Il ne reprit l'exercice de la médecine qu'en 1832, lors de la première apparition du choléra, pour la quitter définitivement après la cessation du fléau. M. Villermé est membre de l'Académie de médecine, du comité des documents historiques inédits, du comité d'hygiène, etc.

Des prisons, telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'Economie. Paris, Méquignon-Marvis, 1820, in-8°.

Mémoire sur la mortalité dans les prisons. Paris, impr. de Cosson, 1829, br. in-8°.

Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*.

De la distribution par mois des conceptions et des naissances de l'homme dans ses rapports avec les climats, les saisons, etc. Mémoire présenté à l'Académie des sciences en 1829.

Mémoire sur la distribution de la population française, par sexe et par état civil, et sur la nécessité de perfectionner nos tableaux de population et de mortalité, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, les 15 février, 4 et 10 octobre 1834. Inséré dans le tome I des *Mémoires de l'Académie* (1837).

Mémoire sur l'influence de la température sur la mortalité des enfants nouveau-nés.

Mémoire sur la mortalité en France.

Imprimé dans le *Recueil de l'Académie de médecine*.

Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'état physique et moral des ouvriers employés dans les fabriques de soie, de coton et de laine. Inséré dans les *Mémoires de l'Académie*, tome II.

Ce rapport, considérablement augmenté, a été publié ensuite sous ce titre :

Tableau de l'État physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Paris, Jules Renouard et comp., 1840, 2 vol. in-8°.

> Chargé d'une mission spéciale par l'Académie des sciences morales et politiques, M. Villermé a parcouru les contrées et villes les plus industrielles afin de faire ses observations sur les lieux. Voici comment il a procédé dans ses recherches : « Il me fallait examiner, dit M. Villermé, les effets de l'industrie sur ceux qu'elle emploie, interroger la misère sans l'humilier, observer l'inconduite sans l'irriter. Cette tâche était difficile. Eh bien, j'aime à le dire : partout des magistrats, des médecins, des fabricants, de simples ouvriers se sont empressés de me seconder. Avec leur aide j'ai pu tout voir, tout entendre, tout connaître. Ils m'ont, comme à l'envi, fourni des renseignements. J'en ai demandé, j'en ai surpris. Et tel est le soin que je désirais mettre à cette espèce d'enquête que je suivis l'ouvrier jusqu'à sa demeure. Je suis entré avec lui, je l'ai étudié au sein de sa famille, j'ai assisté à ses repas. J'ai fait plus : je l'avais vu dans ses travaux et dans son ménage, j'ai voulu le voir dans ses plaisirs, l'observer dans les lieux de ses réunions, là, écoutant ses conversations, m'y mêlant parfois, j'ai été à son insu le confident de ses joies et de ses plaintes, de ses regrets et de ses espérances, le témoin de ses vices et de ses vertus. »

Note sur quelques monopoles usurpés par les ouvriers de certaines industries, suivie de quelques considérations sur la situation actuelle des ouvriers dans les bassins houillers. Paris, 1847, in-8°.

Extrait du *Journal des Économistes*.

Des associations ouvrières. Paris, Pagnerre, Paulin, Firmin Didot, 1849, in-16.

Un des *Petits traités* publiés par l'Académie des sciences morales et politiques.

Des accidents produits dans les ateliers industriels par les appareils mécaniques. Paris, 1850, in-8°.

Extrait du *Journal des Économistes*.

Sur les cités ouvrières. Paris, J.-B. Baillière, 1850, in-8°.

M. Villermé a publié un grand nombre d'autres mémoires et des articles dans le *Journal des Économistes*, les *Annales d'hygiène*, etc.

VILLERMÉ (LOUIS). Fils du précédent, né à Paris, en 1819; agriculteur, membre du conseil général du département de l'Orne.

Des douanes et de la contrebande. Paris, Guillaumin et comp., 1851, 1 vol. in-8°.

> « Le livre de M. Villermé fils n'offre pas un tableau complet de la contrebande en Europe, ni même en France, sujet vaste et original que l'auteur était fort en état de traiter. Il s'est borné à une monographie exacte et curieuse de la contrebande par terre, et particulièrement sur la frontière de la Suisse, où il a été l'observer et la prendre sur le fait. Mais réduit à ces simples limites, l'ouvrage de M. Villermé fils présente le plus grand intérêt et un ensemble de documents presque tous neufs et dignes d'attention. L'auteur y pose en principe que le système protecteur a engendré la contrebande, et il examine successivement les divers modes de contrebande, tels qu'ils s'exercent par les *particuliers*, par les *revendeurs* et par les *commissionnaires*. Il expose avec clarté et d'après nature les procédés de toutes ces variétés de la fraude, avec leurs conséquences morales, fiscales et économiques. »
>
> BLANQUI, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques*. (*Journal des Économistes*, tome XXVIII, p. 401.)

M. Villermé fils est collaborateur du *Journal des Économistes*, où il a fait insérer plusieurs articles. (Voyez les tomes XXII, page 139; XXIII, page 242; XXIV, page 383, etc.)

VILLES. — I. *Comment les villes se fondent. Circonstances qui déterminent le choix de leur emplacement et qui provoquent leur déplacement.* — Les villes sont des agglomérations de population et d'industrie qui se forment d'elles-mêmes, sous l'impulsion naturelle de certains besoins, et dont le développement n'a rien d'arbitraire. Quelquefois des princes ont eu l'illusion de croire qu'il leur suffisait de prononcer un *fiat* majestueux pour faire surgir du sol une cité nouvelle et la rendre florissante; mais l'expérience a manqué rarement de leur prouver qu'ils avaient trop présumé de leur puissance. Sans doute, un monarque peut, en déplaçant le siége de son empire, comme fit Pierre le Grand, par exemple, créer un centre de population et de richesse. Les fonctionnaires de tous grades et les aspirants fonctionnaires qui sont obligés de vivre et de dépenser, les uns leurs appointements, les autres leurs revenus dans la capitale, attirent nécessairement autour d'eux une population de fournisseurs, d'artisans et de domestiques; mais, à moins que la cité nouvelle ne présente un emplacement avantageux à un certain nombre de branches de la production, et dans ce cas il n'est pas nécessaire que le gouvernement intervienne pour la fonder, elle ne pourra prendre un développement bien considérable. Il y a cependant ici une exception à faire. Si le gouvernement augmente continuellement le nombre de ses attributions, s'il fait de la centralisation et du communisme aux dépens des libertés du pays, s'il multiplie en conséquence le nombre de ses employés, la ville où il aura établi le siége de son pouvoir ne manquera pas de s'accroître et de s'enrichir; mais il est douteux que le pays ait à se féliciter, en ce cas, de la prospérité de sa capitale. Si, au contraire, le gouvernement ne possède que des attributions restreintes, s'il ne dispose que d'un personnel peu nombreux, sa capitale, en admettant qu'aucune autre industrie ne puisse s'y fixer avec avantage, demeurera condamnée à une condition des plus modestes, en comparaison de celle des foyers de la production manufacturière ou commerciale. Tel est le cas de la ville de Washington, capitale de l'Union américaine. J.-B. Say a fait parfaitement ressortir dans son *Traité* cette impuissance des gouvernements à fonder des villes et à les faire prospérer :

« Il ne suffit pas, dit-il, de tracer le plan d'une ville et de lui donner un nom; il faut, pour qu'elle existe véritablement, la fournir par degrés de talents industriels, d'ustensiles, de matières premières; de tout ce qui est nécessaire pour entretenir les industrieux jusqu'à la parfaite confection et à la vente de leurs produits : autrement, au lieu de fonder une ville, on n'élève qu'une décoration de théâtre, qui ne tarde pas à tomber, parce que rien ne la soutient. C'est ce qui est arrivé d'Ekatherinoslav, dans la Tauride, et ce que faisait pressentir l'empereur Joseph II, lorsque, après avoir été invité à poser en

cérémonie la seconde pierre de cette ville, il dit à ceux qui l'entouraient : J'ai fini une grande affaire en un jour avec l'impératrice de Russie : elle a posé la première pierre d'une ville, et moi la dernière.

« Des capitaux ne suffisent même pas pour établir une grande industrie et l'active production qui sont nécessaires pour former et agrandir une ville; il faut encore une localité et des institutions nationales qui favorisent cet accroissement. Les circonstances locales sont peut-être ce qui manque à la cité de Washington pour devenir une grande capitale, car ses progrès sont bien lents en comparaison de ceux que font les États-Unis en général; tandis que la seule situation de Palmyre, autrefois, l'avait rendue populeuse et riche malgré les déserts de sable dont elle est entourée, et seulement parce qu'elle était devenue l'entrepôt du commerce de l'Orient avec l'Europe. La même raison avait fait la prospérité d'Alexandrie et plus anciennement encore de la Thèbes d'Égypte. La seule volonté de ses princes n'aurait pas suffi pour en faire une ville à cent portes et aussi populeuse que nous la représente Hérodote. Il faut chercher dans sa position entre la mer Rouge et le Nil, entre l'Inde et l'Europe, l'explication de son importance [1]. »

Essayons maintenant de donner une idée sommaire des nécessités qui ont déterminé la fondation des villes et le choix de leur emplacement. La nécessité de pourvoir à leur sécurité a dû, plus qu'aucune autre cause, pousser originairement les hommes à fonder des villes. Ils comprirent qu'en se réunissant dans des enceintes fortifiées, ils seraient plus en sûreté qu'en demeurant disséminés sur une vaste étendue de territoire. A cette nécessité qui se fit sentir dès les premiers âges de l'humanité se joignirent les convenances particulières de l'industrie et du commerce. Tandis que la production agricole se déploie, en vertu de sa nature même, sur une surface considérable, la plupart des branches de la production industrielle et commerciale exigent, au contraire, une certaine concentration. Qu'on les examine dans les différents pays civilisés, et l'on trouvera qu'elles se sont concentrées d'elles-mêmes successivement dans un petit nombre de foyers. Ainsi, en France, l'industrie de la soie a ses siéges principaux à Lyon et à Saint-Étienne, l'industrie cotonnière à Lille, Rouen et Mulhouse, l'industrie lainière à Reims, Elbeuf, Sédan, etc., l'industrie des articles de mode de Paris. Quelles causes particulières ont déterminé une industrie à s'établir dans telle localité plutôt que dans telle autre, voilà ce qu'il est encore intéressant de rechercher. Tantôt c'est le voisinage de la matière première ou du débouché, tantôt ce sont les aptitudes spéciales des populations, tantôt enfin c'est la réunion de ces diverses circonstances.

La localisation des industries ne s'arrête pas là : dans les villes où elles établissent leur siége, on les voit se concentrer de préférence dans certains quartiers et dans certaines rues. Cette sous-localisation par quartiers et par rues est notamment très-visible à Paris, et l'on en trouve un aperçu curieux dans l'enquête sur l'industrie parisienne dressée par les soins de la chambre de commerce [2]. Le même fait s'observe au sein des civilisations qui ont le moins d'analogie avec la nôtre. Pour n'en citer qu'un seul exemple, un voyageur espagnol, don Rodrigo de Vivéro, qui a donné, en 1608, une description curieuse de Jeddo, capitale du Japon, signale cette distribution des industries par quartiers et par rues comme le trait le plus saillant qui eût frappé ses regards. « Toutes les rues, dit-il, ont des galeries couvertes et elles sont occupées chacune par des personnes de la même profession. Ainsi les charpentiers ont une rue, les tailleurs une autre, les bijoutiers une autre, etc. Les marchands sont distribués de la même manière. Les provisions sont aussi vendues dans des endroits appropriés pour chaque sorte. Enfin les nobles et les personnages importants habitent un quartier à part. Ce quartier se distingue par les armoiries, sculptées ou peintes, qui sont placées sur les portes des maisons [1]. » A quelques légères différences près, cette description n'est-elle pas applicable à la plupart des capitales de l'Europe? C'est ainsi que les mêmes nécessités économiques se font sentir au sein des civilisations les plus diverses et qu'elles les marquent d'une empreinte commune.

[1] *Traité d'Économie politique*, par J. B. Say. Livre II, chap. XI.

[2] « Lorsque les industries sont destinées à pourvoir à une consommation journalière, lisons-nous dans l'*Enquête*, elles se posent à la portée des consommateurs; lorsqu'elles fournissent leurs produits au commerce, elles se placent en prenant surtout en considération les moyens de production. Les industries qui fournissent à l'alimentation sont presque toutes dans le premier cas; celles qui se livrent à la fabrication des articles connus dans le commerce sous le nom d'*articles de Paris*, sont dans le second. Il y a aussi pour les industries de l'ameublement certaines professions dont le travail est offert directement aux consommateurs, et d'autres qui sont plus particulièrement appliquées à la fabrication. C'est ainsi que l'on trouve des tapissiers sur tous les points de la ville, et que la fabrication des meubles est assise, au contraire, presque exclusivement dans le 8e arrondissement, comme la fabrication des bronzes est posée dans les 6e et 7e arrondissements.

« Sur 1,915 ébénistes, faisant pour 27,982,950 fr. d'affaires, 1,093 avec 19,679,835 fr. sont dans le 8e arrondissement.

« Et sur 257 fabricants de fauteuils, faisant pour 5,061,540 fr. d'affaires, 197 avec 3,373,950 fr. sont aussi dans le 8e arrondissement.

« Le même arrondissement revendique encore la préparation des peaux et cuirs. Les tanneries et mégisseries sont presque toutes placées dans le quartier des Gobelins, sur les bords de la petite rivière qui prend ce nom en entrant dans Paris... Les produits chimiques sont peu fabriqués à l'intérieur de Paris, mais ceux qui s'y font et réclament de l'espace, de l'eau et de l'air, viennent des 8e et 12e arrondissements. De ce nombre sont l'amidon et la fécule, les bougies et chandelles; c'est là qu'on trouve également la fabrication des poteries. Le travail des métaux, la construction des machines se trouvent surtout dans les 8e, 6e et 5e arrondissements.

« Quant à la fabrication de ce qu'on appelle le plus généralement les *articles de Paris*, elle s'étend dans toute une partie importante de la ville, sur la rive droite de la Seine, au nord des rues des Francs-Bourgeois et Saint-Merry, et dans la zone comprise entre les rues Montorgueil et Poissonnière à l'ouest, la place des Vosges et la rue de la Roquette à l'est. C'est là que se font l'orfévrerie, la bijouterie fine et fausse, que se fabriquent les nécessaires, la brosserie, la bimbeloterie, les fleurs artificielles, les parapluies, les éventails, la tabletterie, les peignes, les portefeuilles et cette multitude d'articles divers de la petite fabrique en général. » (*Statistique de l'industrie à Paris*. Introduction, p. 43 et 44.)

Cependant des causes nombreuses agissent incessamment pour déplacer les industries, et par là même les centres de population que ces industries alimentent. Tout progrès industriel ou commercial a pour résultat ordinaire de déplacer la production. Lorsque la route du cap de Bonne-Espérance a été découverte, Venise a perdu une grande partie de son importance. Plus tard, l'invention des machines à filer et à tisser le coton a édifié la prospérité de Manchester aux dépens de celle de Bénarès et des autres villes de l'Inde, où la fabrication du coton avait auparavant son principal foyer. Nous voyons aujourd'hui, de même, la locomotion à la vapeur faire surgir des villes nouvelles ou imprimer une impulsion soudaine à d'anciennes villes qui demeuraient stationnaires. La ville de Southampton, par exemple, a acquis en peu d'années une importance considérable, parce que son port a été reconnu propre à servir de foyer à quelques-unes des lignes de navigation à la vapeur de l'Océan. Qu'un nouveau système de navigation apparaisse, et peut-être Southampton sera-t-il abandonné pour un autre port dont la situation se trouvera mieux en harmonie avec les convenances particulières de ce nouveau système. C'est ainsi que les villes subissent, tantôt à leur avantage, tantôt à leur détriment, l'influence des causes qui modifient chaque jour les conditions d'existence de la production. Nous disions plus haut que les gouvernements n'ont que dans une bien faible mesure le pouvoir de créer des villes nouvelles et surtout de les rendre prospères; nous pourrions ajouter qu'ils ne possèdent pas à un plus haut degré le pouvoir de détruire ou de déplacer les villes existantes. Vainement des vainqueurs barbares ont promené le fer et la flamme dans les cités qu'ils avaient conquises; vainement ils ont fait passer le soc de la charrue sur l'emplacement de ces cités proscrites et ils y ont semé du sel : comme il n'était pas en leur pouvoir d'anéantir les avantages naturels qui avaient déterminé les populations à s'y agglomérer, au bout de quelques années le désastre était réparé et la vie circulait plus abondante que jamais dans les lieux mêmes qu'une orgueilleuse folie avait voués à une éternelle solitude. Les entraves apportées à la circulation des hommes et des choses ont été malheureusement plus efficaces que les projectiles ou les torches incendiaires pour ruiner des foyers de population et de richesse : des villes florissantes ont été transformées en de véritables nécropoles par des restrictions qui les privaient du débouché de leur industrie ou de leur commerce. Au XVIIe siècle, notamment, les Hollandais, jaloux de la prospérité d'Anvers, réussirent à obtenir la fermeture de l'Escaut (par le traité de Munster, en 1648), et cette mesure barbare, qui fut maintenue pendant deux siècles, porta un coup mortel au commerce d'Anvers et à l'industrie des Flandres, dont les négociants anversois étaient les intermédiaires actifs et intelligents. A une époque plus récente, on a vu le régime prohibitif faire déserter le port de Bordeaux, auparavant l'un des plus fréquentés de France.

La population et la richesse ne se déplacent pas seulement en se portant d'une ville dans une autre; elles se déplacent encore dans la même localité. De nouveaux quartiers s'élèvent dans l'intérieur des villes ou aux environs de leur enceinte, tandis que les anciens sont abandonnés et tombent en ruine. Ces déplacements locaux sont amenés par des causes visibles ou latentes dont l'action modifie à la longue les nécessités ou les convenances qui avaient déterminé le choix des emplacements primitifs. Le progrès général de la sécurité doit être signalé comme la plus importante de ces causes. Arrêtons-nous-y un instant.

Les anciennes villes de l'Europe sont bâties pour la plupart sur des plateaux élevés ou sur des collines plus ou moins escarpées; en sorte que leurs habitants sont continuellement occupés à monter ou à descendre, ce qui occasionne dans les transports journaliers une déperdition de forces considérable. En outre elles sont communément resserrées dans une enceinte étroite : les habitations y sont pressées les unes contre les autres comme les alvéoles dans une ruche. Comment se fait-il que nos ancêtres se soient logés d'une manière si peu économique, si incommode et parfois si malsaine? Pour avoir l'explication de ce fait bizarre, il est nécessaire de se rendre compte de la situation de l'Europe après l'invasion des barbares. L'insécurité était alors universelle. Les conquérants s'étaient bâti des repaires dans les lieux les plus inaccessibles, et ils s'élançaient de ces nids de vautours sur les contrées avoisinantes pour les piller ou les rançonner. Trop faibles pour leur résister, les anciens habitants du pays, victimes de leurs déprédations, composèrent avec eux, comme on compose avec les bandits dans les pays où le gouvernement est sans force. Ils s'assurèrent de la protection des bandes les plus puissantes moyennant un tribut régulier, et ils allèrent se loger aussi près que possible de leurs protecteurs. Ils s'établirent généralement au-dessous des châteaux forts, afin de pouvoir s'y réfugier en cas d'alerte. Les premières maisons prenaient place immédiatement au dessous du château, et les autres s'échelonnaient successive-

[1] *Memorials of the empire of Japon in the XVI and XVII centuries*, edited by Thomas Rundall.

ment plus bas comme en amphithéâtre. Aussitôt que les habitants se trouvaient réunis en nombre suffisant, ils environnaient leur cité de murailles et de tourelles pour compléter leur système de défense. C'est ainsi qu'ont été bâties la plupart des villes dont l'origine remonte au moyen âge.

Quand on envisage les nécessités du temps, on s'explique aussi pourquoi les rues étaient si étroites. C'est que les fortifications avaient été élevées dans un périmètre aussi resserré que possible, afin d'en rendre la défense plus facile et moins coûteuse. Lorsque la population venait à s'augmenter, on était obligé en conséquence d'exhausser les maisons et de diminuer la largeur des rues pour la faire tenir dans l'emplacement primitif. Quelquefois, à la vérité, on reculait les murs d'enceinte; mais ce n'était jamais qu'à la dernière extrémité qu'on se résignait à prendre une mesure si coûteuse.

Mais peu à peu la sécurité générale s'est accrue. La féodalité a disparu, et avec elle ont cessé les guerres intérieures. Alors a commencé le mouvement de déplacement de la population urbaine. Des hauteurs où le soin de sa sûreté l'avait obligée à se confiner, elle est descendue dans les plaines où elle pouvait se loger plus commodément et à moins de frais. Les faubourgs doivent leur origine à ce progrès de la sécurité qui a permis aux hommes industrieux et paisibles de vivre désormais en dehors d'une enceinte fortifiée [1]. Accéléré encore par une autre cause dont nous aurons à nous occuper plus loin, ce déplacement de la population urbaine est devenu de jour en jour plus général : partout on voit les habitants des anciennes villes quitter leurs gîtes séculaires pour aller en habiter de nouveaux, moins chers, plus commodes et plus sains.

II. *De la proportion entre la population des villes et celle des campagnes. — Causes qui la déterminent et la modifient.* — La fondation et le choix de l'emplacement des villes sont déterminés, comme on vient de le voir, par l'état de la civilisation et des arts de la production. Il en est de même de la proportion entre la population et la richesse des villes et celles des campagnes. Cette proportion est essentiellement diverse et mobile : elle diffère selon les pays et selon les époques. Lorsque la production est peu avancée, lorsque les hommes sont obligés, en conséquence, d'employer la plus grande partie des forces productives dont ils disposent à se procurer les objets de première nécessité, les industries qui pourvoient à des besoins moins urgents ne peuvent se développer faute de consommateurs. Les villes où ces industries se concentrent en vertu de leur nature et de leurs convenances particulières ne progressent alors qu'avec une extrême lenteur. C'est dans les pays et aux époques où la production, et en première ligne la production agricole, ont réalisé le plus de progrès que la population urbaine doit être et qu'elle est effectivement la plus nombreuse.

Prenons pour exemples deux pays qui se trouvent placés fort inégalement dans l'échelle de la production, l'Angleterre et la Russie. En Angleterre où la population urbaine dépasse de beaucoup la population des campagnes, le nombre des familles employées à l'agriculture n'était évalué en 1840 qu'à. 961,134
tandis que celui des familles employées par l'industrie, le commerce, etc., était de 2,453,041

Les 961,134 familles employées à l'agriculture fournissaient 1,055,982 travailleurs effectifs qui produisaient assez d'aliments pour nourrir la plus grande partie de la population britannique. Dans les pays où l'agriculture est moins avancée, elle exige, proportion gardée, deux ou trois fois plus de bras pour donner un produit équivalent, et il en résulte naturellement que la population urbaine ne peut y être aussi nombreuse. Tel est le cas de la France; tel est surtout le cas de la Russie, où la production agricole exercée par des serfs est demeurée en enfance. On n'y compte, selon de M. de Tégoborski, que 733 villes ayant une population de 5,556,000 habitants sur une population totale d'environ 60 millions, tandis qu'en Autriche on compte 773 villes; en Prusse, 979; en France, 901; pour des populations numériquement inférieures. L'état arriéré de l'agriculture russe est certainement la première cause du peu de développement de la population urbaine en Russie. L'organisation particulière que l'industrie y a reçue est aussi pour quelque chose dans ce résultat.

« La petite industrie, dit M. de Tégoborski, celle des métiers, réside, en Russie, plutôt dans les campagnes que dans les villes; elle s'exerce en communauté dans les villages, qui portent aux foires le produit de leur travail : voilà pourquoi aussi les foires ont, en Russie, une plus grande importance que dans d'autres pays. Ailleurs ce sont, pour la plupart, les ouvriers des villes qui fournissent aux besoins de la campagne; chez nous, c'est souvent le contraire, et ce sont les cordonniers, les menuisiers et les serruriers des villages qui pourvoient aux besoins des villes... On peut se convaincre d'une manière plus sensible de ce manque d'artisans en Russie, dans la plupart de nos villes, en compulsant la statistique des métiers des autres pays et en prenant pour point de comparaison quelques-unes des professions les plus répandues. Ainsi, par exemple, en Prusse, les métiers des cordonniers, gantiers, menuisiers, charrons, vitriers, forgerons, serruriers et chaudronniers comptaient, en 1843, 322,760 maîtres et compagnons pour une population de 15,471,765 habitants, ce qui donnait 21 ouvriers sur 1,000 habitants; et lorsqu'on prend la statistique des villes, cette proportion monte, pour les grandes villes, jusqu'à 40 ouvriers, maîtres et compagnons, appartenant à ces différentes professions, sur 1,000 habitants du total de la population urbaine, ce qui fait le triple, le quadruple, et même au delà de la population qu'on trouve dans les villes en Russie [1]. »

De nos jours, les progrès qui transforment économiquement la production ont pour résultat d'accroître avec rapidité la population urbaine. Par ce que nous avons dit plus haut, on conçoit qu'il en soit ainsi. « En France, par exemple, dit M. Alf. Legoyt, la population s'est accrue, de 1836 à 1851, de 6,68 0/0 pour la période entière, soit 0,44 0/0 par an. Dans 166 villes ayant 10,000 âmes et au-dessus, l'accroissement, dans le même intervalle, a été de 24,24 0/0, soit 1,616 par an. En dix ans, l'accroissement de la population urbaine est donc de 16 individus pour 0/0, tandis que celui de la population totale est de 6 seulement [2]. » Un fait analogue s'observe en Angleterre. D'après les tableaux du dernier recensement, la population urbaine de la Grande-Bretagne (l'Angleterre et l'Écosse), qui n'était en 1801 que de 3,046,371 individus, a atteint en 1851 le chiffre de 8,410, 021. C'est un accroissement de 176 0/0, tandis que l'accroissement total de la population, dans la même période, n'a été que de 98 0/0. Que si l'on recherche dans quelles villes l'augmentation a été la plus considérable, on verra figurer en première ligne les grandes villes manufacturières et les ports de commerce. Tandis que la population des villes de comtés ne s'est accrue que de 122 0/0, celle des villes manufacturières s'est augmentée de 224 0/0, et celle des ports de mer, Londres excepté, de 195 0/0. Dans les villes où l'on fabrique spécialement le fer, l'augmentation a été de 289 0/0, et dans celles où se trouve concentrée la fabrication du coton, de 282 0/0.

Tout progrès des arts de la production ne peut qu'accélérer ce mouvement d'accroissement de la population urbaine. Faut-il s'en affliger ou s'en réjouir? C'est là une question qui est assez vivement controversée, mais que les Économistes s'accordent à résoudre à l'avantage des villes. Adam Smith et J.-B. Say prouvent notamment que la multiplication et l'agrandissement des villes sont souhaitables au point de vue même de l'intérêt des campagnes. Adam Smith, qui a examiné ce sujet avec sa pénétration accoutumée, trouve que les campagnes ont retiré trois avantages principaux du développement des villes industrielles et commerçantes :

« 1° Par la commodité d'un marché considérable et à portée qu'elles fournissaient à la campagne pour la vente de son produit brut. Cet avantage ne se bornait même pas aux campagnes où ces villes étaient situées; il s'étendait à toutes celles qui avaient quelque commerce avec elles.

2° Les habitants des villes employaient souvent les richesses qu'ils avaient acquises à l'achat des terres qui étaient à vendre, et qui la plupart du temps n'étaient pas cultivées. Les marchands ont communément l'ambition de posséder un bien de campagne, et, quand ils ont une terre, ils sont généralement les plus propres à la faire valoir. Un marchand est accoutumé à mettre la plus grande partie de son argent à des projets utiles, au lieu qu'un simple gentilhomme campagnard est accoutumé à dépenser le sien, etc.

3° En dernier lieu, le commerce et les manufactures introduisirent par degrés l'ordre et le bon gouvernement, et avec eux la liberté et la sûreté des individus, parmi les habitants des campagnes, qui auparavant avaient vécu dans un état de guerre presque continuel avec leurs voisins, et dans une dépendance servile à l'égard de leurs supérieurs [3]. »

Le développement de la population urbaine n'est donc pas un fait dont on doive s'affliger. Sans doute, les tentations sont plus vives et les mauvais exemples plus nombreux dans les villes que dans les campagnes; mais combien, d'un autre côté, les moyens d'éclairer et de moraliser les populations y sont plus abondants et plus à la portée de tous ! La statistique de la justice criminelle atteste d'ailleurs que la population urbaine ne fournit point, proportion gardée, un contingent de crimes plus considérable que la population des campagnes, et cependant, il est bon de remarquer que la police est en général mieux faite dans les villes qu'elle ne peut l'être dans le reste du pays [4].

Les mêmes progrès qui multiplient la population

[1] Ce progrès ne s'est point encore réalisé partout. Les paysans des Calabres, par exemple, au lieu de se loger dans la campagne, sont obligés de demeurer dans les villes pour se préserver des bandits qui infestent le pays. Nous recueillons ce fait dans la correspondance de Paul-Louis Courier :

« Dans la Calabre actuelle, dit-il, ce sont des bois d'orangers, des forêts d'oliviers, des haies de citronniers. Tout cela sur la côte et seulement près des villes. Pas un village, pas une maison dans la campagne; elle est inhabitable, faute de police et de lois. Mais comment cultive-t-on ? direz-vous. Le paysan loge en ville et laboure la banlieue; partant tard le matin, il rentre avant le soir. Comment oserait-on coucher dans une maison des champs? On y serait égorgé dès la première nuit. » Paul-Louis Courier, *Correspondance.* Lettre à M. de Sainte-Croix, datée de Mileto, 12 septembre 1806.)

[1] *Études sur les forces productives de la Russie.* Tome I, p. 140.

[2] *Mouvement de la population de la France pendant l'année* 1850, par Alf. Legoyt. (*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour* 1852.)

[3] *De la richesse des nations*, par A. Smith. Livre III, chap. IV. Comment le commerce des villes a contribué à l'amélioration des campagnes.

[4] Voici quels ont été, à cet égard, les résultats statistiques de

urbaine agissent du reste pour améliorer ses demeures. Sous l'influence des progrès de la sécurité, nous avons vu les villes descendre du sommet des plateaux et du flanc des collines dans les plaines; nous les verrons, selon toute apparence, s'étendre sur une surface de plus en plus vaste, à mesure que les communications deviendront plus économiques et plus rapides. De grandes améliorations ont déjà été réalisées dans ce sens, aussi bien que dans celui de la propreté et du bon entretien des rues, du confort intérieur des habitations et de leur aménagement économique. Qui pourrait prédire celles que l'avenir nous réserve encore ?

III. *De l'administration des villes. Ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être.* — Les villes ont communément une administration particulière. Quelquefois même chacun de leurs quartiers a la sienne. Tantôt cette administration est nommée par l'autorité supérieure; tantôt elle émane des membres de la cité eux-mêmes. Ce dernier mode de nomination, qui oblige les administrateurs à répondre de leurs actes devant les administrés, est ordinairement le meilleur. Quant aux errements à suivre pour bien gouverner une ville, ils ne diffèrent pas de ceux qui doivent être suivis dans le gouvernement d'une nation. L'administration de la cité comme celle de la nation doit s'attribuer uniquement les fonctions qui, par leur nature, ne peuvent être abandonnées à la concurrence des particuliers. Or ces fonctions sont peu nombreuses, et elles le deviennent de moins en moins, à mesure que le progrès fait disparaître les obstacles qui empêchent ou qui entravent l'action de la concurrence. En effet, quel que soit le zèle et le dévouement d'une administration municipale, il n'est pas dans la nature des choses que les services qui se trouvent organisés en commun dans la cité valent ceux qui sont abandonnés aux particuliers. Sans doute le désir de mériter la considération publique doit pousser les administrateurs à bien faire; mais ce mobile égale-t-il jamais en puissance celui de l'intérêt qui sert de stimulant à l'industrie privée? On peut préférer l'intervention des municipalités à celle du gouvernement pour l'organisation de certains services, l'établissement et l'observation de certains règlements d'utilité publique, mais il est bon de se passer autant que possible de l'une et de l'autre.

Malheureusement les administrations municipales ont le travers de tous les gouvernements : elles aiment à se donner de l'importance et elles augmentent incessamment, dans cette vue, le nombre de leurs attributions, partant le chiffre de leurs dépenses. De notre temps, elles sont possédées surtout de la manie des travaux publics et des bâtisses, sans parler d'un goût immodéré pour les fêtes. Elles paraissent convaincues qu'en bouleversant de fond en comble les vieux quartiers aux dépens des nouveaux, en élevant édifices sur édifices, en donnant, sous le moindre prétexte, des bals, des concerts et des feux d'artifice monstres, elles contribuent efficacement à la prospérité et à la grandeur de leurs cités. Avons-nous besoin de dire qu'elles vont à l'opposé même du but qu'elles veulent atteindre? Ces travaux publics, ces bâtisses, ces fêtes somptueuses, en effet, coûtent cher, et c'est toujours, en définitive, à l'impôt qu'il faut recourir pour en couvrir les frais. On taxe donc la multitude des choses qui servent à nourrir, à vêtir, à héberger, à chauffer la population au sein de laquelle se rencontre une classe, malheureusement la plus nombreuse, qui possède à peine de quoi subvenir à ses besoins de première nécessité; on renchérit, en un mot, d'une manière artificielle, la vie dans l'enceinte de la cité. Qu'en résulte-t-il? C'est que la population et l'industrie s'écartent autant qu'elles le peuvent d'une localité où des administrateurs prodigues ont établi la cherté en permanence; c'est qu'elles vont se fixer de préférence en dehors de l'enceinte où sévit cette peste économique. Et, chose bonne à signaler encore, ce déplacement si funeste pour les propriétaires des anciennes villes, est devenu de plus en plus facile. Lorsque le manque de sécurité obligeait les populations à se concentrer dans des localités que la nature avait fortifiées, et dans lesquelles l'art venait encore en aide à la nature; lorsque, d'une autre part, la difficulté de construire des voies de communication artificielles et de les maintenir en bon état rendait plus précieuses les voies naturelles, telles que les rivières navigables, le nombre des emplacements propres à recevoir des foyers de population était fort restreint. En même

l'administration de la justice criminelle en France, de 1826 à 1850 :

« Plus des trois cinquièmes des accusés avaient un domicile : 612 sur 1,000 habitaient des communes rurales, 388 habitaient des communes urbaines. Dans l'ensemble de la population, le nombre proportionnel des habitants des villes n'est pas parfaitement constaté; mais des évaluations approximatives le fixent à un cinquième seulement du nombre total de la population. Les proportions précédentes diffèrent suivant la nature des crimes; sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, on compte, année moyenne, 706 habitants de la campagne et 204 habitants des villes. Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, il n'y a plus que 566 habitants des communes rurales; 434 sont des habitants des villes. Si l'on descend aux diverses espèces de crimes, on trouve des variations plus grandes encore.

« C'est parmi les accusés de crimes d'incendie que se présente le nombre proportionnel le plus élevé d'habitants des campagnes; ensuite viennent les accusés d'empoisonnement, d'infanticide, de faux témoignage, de parricide, d'extorsion avec violence de titres et de signatures. Ce sont probablement les seuls crimes dans lesquels les habitants des campagnes ont une part plus large que celle qu'ils devraient avoir, eu égard à leur nombre total dans l'ensemble de la population. La proportion des accusés de la campagne est, au contraire, très-faible relativement parmi les accusés de crimes politiques, d'avortement, de vols qualifiés, de faux, de fausse monnaie, de viol et d'attentat à la pudeur des enfants. » *Rapport du ministre de la justice.* (*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique pour* 1853. Page 108.)

temps, la lenteur avec laquelle se bâtissaient les habitations privées et les édifices publics (on mettait quelquefois des années pour construire une maison, et des siècles pour édifier une cathédrale) condamnait la population qui se déplaçait à des privations et à des incommodités sans fin. Ces circonstances réunies attribuaient aux villes existantes, considérées comme lieux d'habitation, un véritable *monopole naturel.* Mais, sous l'influence des progrès que nous avons déjà signalés, ce monopole s'efface de plus en plus, et il en résulte que les populations peuvent chaque jour plus aisément se soustraire au fardeau que leur impose une mauvaise administration. Elles ne manquent point de le faire, et on les voit abandonner les villes où la vie est trop chère, en commençant par les quartiers les moins favorablement situés, pour aller grossir les faubourgs ou créer plus loin de nouveaux centres d'activité et de richesse. C'est ainsi qu'en puisant magnifiquement dans la bourse des contribuables et en tirant sans scrupule force lettres de change sur les générations à venir, les administrateurs prodigues, loin d'ajouter à la prospérité de leurs cités, finissent par les précipiter dans une inévitable décadence. L'économie dans les dépenses, voilà donc quelle doit être la règle suprême du gouvernement des villes, aussi bien que du gouvernement des nations. C'est en observant cette règle, bien mieux qu'en multipliant les démolitions, les bâtisses et les fêtes, que les administrations municipales peuvent acquérir des titres sérieux et durables à la reconnaissance publique.

G. DE MOLINARI.

VINCENS (MARC-ANTOINE-ÉMILE). Naquit à Nîmes, le 17 décembre 1764. Après avoir terminé ses études dans le collége de Nîmes, Émile Vincens travailla d'abord dans la maison de son père, et vint ensuite s'établir à Genève, où il fut l'associé de son beau-père. Il resta près de vingt-cinq ans dans cette ville, où, généralement estimé, il devint successivement juge au tribunal de commerce, membre de la chambre du commerce et du conseil municipal, et même professeur des sciences commerciales à l'Académie de Gênes. En 1814, Émile Vincens fut appelé à Paris, où on le nomma chef du bureau du commerce dans la direction générale de l'agriculture, du commerce et des subsistances, nouvellement créée alors. Il devint successivement chef de division et directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce; et en 1840, conseiller d'État en service ordinaire. Il conserva ces fonctions jusqu'en 1848, époque à laquelle il prit sa retraite. Il est mort le 29 mai 1850.

Exposition raisonnée de la législation commerciale, et examen critique du code de commerce. Paris, Barrois aîné, 1821, 3 vol. in-8°.

« Cet ouvrage, devenu classique en France et dans le pays étranger où le code de commerce français est resté en vigueur, regardé partout ailleurs comme une des autorités les plus respectables en fait de droit commercial, se distinguait de tous ceux qui roulaient sur la même matière par les trésors de science commerciale que l'auteur y avait accumulés et qui étaient le fruit de quarante années d'expérience et d'études... »

(CHERBULIEZ, *J. des Econom.*, t. XXVI, p. 376.)

« Ce livre, extrêmement remarquable, est sans contredit le meilleur et le plus complet qui ait paru sur la matière, il fait autorité devant les tribunaux de commerce.

« Le but de cet ouvrage est d'exposer, de discuter les lois et règlements de toute nature qui atteignent le commerce.

« Le premier volume traite des commerçants pris en masse, des institutions publiques qui veillent sur le commerce, de la juridiction formée dans son sein, des généralités qui régissent la profession, des sociétés, de leur liquidation, de la faillite, et enfin des auxiliaires qui prêtent leur ministère au commerce pour des opérations.

« Le second volume contient ce qui est relatif aux opérations commerciales, et on y recherche quels sont les principes généraux du droit civil applicables aux obligations et aux contrats des commerçants, aux achats et aux ventes, aux mandats, à la commission, au prêt. La lettre de change fournit le sujet d'un ample traité. L'auteur s'attache ensuite à passer en revue les diverses branches du commerce, de la banque, des marchandises, des manufactures.

« Le commerce maritime et ses accessoires occupe presque entièrement le 3e volume. Un appendice renferme tout ce qui est relatif aux compagnies d'assurance contre l'incendie, mutuelle et à prime, aux assurances sur la vie, tontines et autres établissements ayant pour objet le placement commun des économies des particuliers... »

(QUÉRARD.)

Des sociétés par actions et des banques en France. Paris, Mme Huzard, 1837, 1 vol. in-8°.

On doit aussi à Émile Vincens un article intéressant sur *la police et la législation des grains depuis* 1814, inséré dans le *Journal des Économistes*, t. XII, p. 150.

M. Cherbuliez cite encore d'E. Vincens deux brochures publiées en 1818, l'une sur les *emprunts*, l'autre sur la *sortie du numéraire*, dont la dernière lui valut une lettre flatteuse du ministre des finances Corvéto; un article intitulé *de l'Approvisionnement des villes*, inséré en 1826 dans l'*Encyclopédie progressive*, et dans lequel l'auteur, après avoir fait l'histoire des mesures exceptionnelles qui ont été imaginées en divers temps pour assurer la subsistance des grandes cités, signale en peu de mots ce qu'un tel système a de vicieux au point de vue de la justice, de l'utilité générale et de l'approvisionnement même qui en est le but ou le prétexte; une *Notice sur les procédés du parlement d'Angleterre relativement à la législation du commerce des grains*; six articles insérés dans la *Revue économique* (1830-37), et réunis ensuite en une brochure de 125 pages, intitulée : *Sur l'organisation sociale et en particulier sur l'organisation industrielle.* « C'est, dit M. Cherbuliez, ce que M. Vincens a produit de plus remarquable comme style et comme pensée. Il y réfutait les accusations portées contre l'organisation industrielle, non-seulement par les rêveurs et les utopistes des temps modernes, mais aussi par ces Économistes de l'école sentimentale qui ont inventé et mis en vogue sous différentes formes le socialisme philanthropique. » Enfin plusieurs notices et mémoires publiés par l'administration lui sont également attribués.

VINCENT DE GOURNAY. Voyez GOURNAY.

VINCKE (FRÉDÉRIC-LOUIS-W.-PH., baron DE). L'un des hommes d'État prussiens les plus distingués, né à Minden (Westphalie), le 23 décembre 1774. Il entra dans l'administration vers 1795. En 1802, il fut envoyé en Espagne, afin d'acheter des béliers mérinos pour améliorer les troupeaux allemands. A son retour, il devint président de la chambre des domaines à Aurich, et ensuite, à Münster, où il remplaça le célèbre baron de Stein, appelé au ministère. Après la conquête française en 1806 et 1807, il alla en Angleterre. C'est après son retour qu'il écrivit son ouvrage sur l'adminis-

tration anglaise. Il quitta pour quelques années le service de la Prusse, mais il y rentra à la suite des événements de 1815, en qualité de *président supérieur* de la province de Westphalie, fonction à laquelle il ajouta plus tard celle de conseiller d'État. De Vincke administra la province d'une manière telle, que sa mémoire y est encore vénérée. Il fit construire des routes, dessécher des marais, défricher des terres incultes, régler la position des cultivateurs possédant d'anciens fiefs; il fonda des écoles, des écoles normales, une bibliothèque, un musée à Münster, une maison de travail, etc. Il est mort le 2 décembre 1844, généralement regretté.

Ueber die Verwaltung Grossbritanniens. Berlin, 1816; traduit en français sous le titre de *Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne*. Paris, Gide fils, 1849, in-8°.

Ce volume comprend encore l'*Exposé du système des contributions de la Grande-Bretagne*, de M. de Raumer.

Ueber Gemeinheitstheilungen. — (*Du partage des communaux*). Berlin, 1825.

Dans cet ouvrage, très estimé, de Vincke se prononce contre le trop grand morcellement des terres.

VINGTIÈME. L'histoire mentionne plusieurs impôts de ce nom. Dans l'empire romain, le vingtième était un impôt sur les successions. Celui qui fut établi en France en 1750 par M. de Machault était un impôt du revenu : il avait été précédé en 1733 d'un autre impôt du même genre, le dixième.

Le dixième et le vingtième furent établis pour faire contribuer aux charges publiques les classes privilégiées de l'État. Pour rien au monde la noblesse et le clergé ne se seraient soumis à la taille, impôt essentiellement roturier. Ils subirent tout en murmurant, mais ils subirent le dixième et le vingtième, qui venaient, en surcroît de la taille, peser sur les roturiers.

L'impôt du dixième devait finir avec la guerre, comme le décime que l'on paye encore aujourd'hui après trente-huit ans de paix. Le dixième fut supprimé un an après la paix, mais aussitôt remplacé par un vingtième, ou plutôt perçu sous un autre nom. Le vingtième et le dixième du dixième, ou centième que l'on maintenait en même temps, devaient servir à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour éteindre la dette publique : mais cette promesse fut peu observée. La perception du vingtième n'en fut pas moins très-rigoureuse; et dans les pays d'élection, quo l'absence de toute représentation provinciale mettait à la discrétion du pouvoir exécutif, le vingtième se trouva égal au dixième qu'il devait remplacer. Les plaintes élevées contre cette façon de procéder furent inutiles et dédaignées. La répartition et la perception du vingtième n'étaient, en effet, qu'une petite partie des abus du régime financier de ce temps.

Plus tard on perçut deux et jusqu'à trois vingtièmes. Une fois le cadre fait, il était facile d'élever à discrétion la somme que devait payer chaque contribuable, sans autre loi que celle des besoins du trésor, qui étaient immenses. Le vingtième dura jusqu'à la révolution. Voyez REVENU (IMPÔT DU).

C. S.

VINS (IMPÔTS SUR LES). En abordant cette question, que des hommes d'État déclaraient *terrible*, il y a peu de temps encore; qui s'agite depuis deux mille ans avec violence et passion dans le monde civilisé; qui est devenue à plusieurs reprises une arme dangereuse et une puissante machine de guerre entre les mains des partis politiques; qui, enfin, par la perpétuité même de son retentissement, fatigue beaucoup d'esprits calmes et justes, mais prévenus, et trop enclins à n'y voir qu'une affaire d'intérêt local et circonscrit, bruyant et tapageur à l'excès, il nous sera sans doute permis de dire que nous n'appartenons à aucune province vinicole, qu'aucun intérêt direct ou indirect ne nous lie à l'industrie de la vigne, et que, par nature, les débats irritants, les manœuvres, les stratégies, les emportements, quel que soit leur drapeau, nous ont toujours inspiré d'invincibles répugnances; ami de l'industrie vinicole, cela est vrai, mais sous conditions; n'acceptant aucune solidarité avec quelques prétendus défenseurs de cette production si intéressante, qui, par leurs écrits ou leurs discours tantôt maladroits et déraisonnables, tantôt remplis d'inepties et d'extravagances, lui ont fait peut-être plus de mal que les adversaires les plus puissants ou les plus rusés, compris même les ennemis de bonne foi. Sous le bénéfice de cette double protestation, nous entrons en matière avec toute notre indépendance, et dans toute notre liberté d'esprit : fort peu soucieux de plaire ou de déplaire à qui que ce soit; cherchant de bonne foi la vérité et la justice; signalant, dévoilant le sophisme de notre mieux, et combattant l'erreur partout où nous croyons la rencontrer.

L'impôt des vins, ou des boissons, a donné lieu, depuis 1848, à deux discussions parlementaires prolongées. A la suite de la première, l'impôt a été aboli, non de fait, mais en principe; la seconde l'a fait renaître. Nous écrivons sous l'impression à peu près exclusive de ces débats solennels qui ont occupé quatorze ou quinze séances mémorables, dans lesquelles ont été reproduits tout à l'aise les arguments épuisés de longue date, et quelques raisons vraiment nouvelles et curieuses qu'il est bon d'examiner, car elles ont causé une impression profonde, qui probablement sera durable.

I. — Beaucoup de personnes d'ailleurs très-éclairées ne savent pas exactement le rôle physiologique que jouent les liquides fermentés, comme aliment. Il est indispensable de le leur dire en peu de mots si cela est possible; les indifférents, les

passionnés de bonne foi, manquent probablement tous des notions élémentaires que voici.

Le vin n'est qu'une particularisation, la plus agréable, la plus salubre, la plus précieuse de l'espèce boissons fermentées ou alcooliques. La supériorité du vin tient à des saveurs variées et attrayantes, à des acides légers et charmants, à des mucilages bienfaisants dans le jeu des tissus membraneux qui accomplissent l'œuvre de la digestion, à des aromes délicats qui exercent une influence aujourd'hui bien comprise et fort heureuse, si le vin est de bonne qualité et consommé avec modération, sur l'action des muqueuses et du système nerveux, et même, ce que nous prouverions au besoin, sur la valeur des conceptions de l'esprit. Ce qui fait encore du vin une boisson supérieure, c'est l'équilibre harmonieux qui existe entre la dose d'alcool qu'il contient, et celles du sucre libre, de la matière colorante, de l'eau, et des autres substances organiques et inorganiques qui entrent dans sa composition : chef-d'œuvre à la fois, et de la nature qui donne les éléments, et du génie rural qui, de siècle en siècle, a choisi les variétés de vignes, les a appropriées à la nature du sol, et créé, en le perfectionnant toujours, l'art toujours difficile de la vinification.

On avoue, mais avec un peu d'embarras, que tous les humains, sauf quelques exceptions dont il faudra bien parler, ont de l'appétence pour le vin et les autres boissons alcooliques, et l'on nie qu'elles soient un besoin. Pure fantaisie, à ce qu'il paraît; affaire de sensualité gourmande! On va jusqu'à dire que le vin n'est pas un aliment : qu'il n'est pas nécessaire, encore moins indispensable : témoin les athlètes de l'antiquité, gens vigoureux au possible, qui, volontairement, se privaient de vin; les dames romaines, à qui le vin était sévèrement défendu; les musulmans, peuple robuste, n'en boivent point; beaucoup de dames se contentent d'eau pure; les disciples de la tempérance font serment d'abstinence et discutent sérieusement la question de savoir si le temps n'est pas venu d'expulser le vin du sacrifice eucharistique. Examinons rapidement ce fouillis d'affirmations et de négations, qui, il est bon de le répéter, se sont produites à la tribune parlementaire avec des fleurs d'éloquence tout à fait persuasives.

Hippocrate (patience, Galien va venir tout à l'heure) dit que l'air est l'aliment de la vie, *pabulum vitæ*. Ce grand homme, ce génie bienfaisant des générations antiques avait presque deviné ce que la science moderne a découvert. Un véritable foyer de combustion s'établit, de notre premier soupir jusqu'au dernier, dans notre poitrine, pour entretenir cette chaleur vitale que le sang porte activement du centre à toutes les extrémités. Chaque volume d'air aspiré fournit l'oxygène qui brûle le charbon ou carbone que *les aliments* livrent au sang, qui le charrie dans les poumons, où s'accomplit le phénomène. Tout ce qui entretient la vie et répare les pertes qu'entraîne son activité dévorante, est aliment, pertes de chaleur surtout, car un imperceptible abaissement dans la chaleur normale amène le malaise, et conduirait à la mort avec une fatale rapidité, si, en cas d'abstinence ou de diète forcée, le sang n'allait chercher, atome par atome, ce que les organes solides peuvent contenir de charbon, pour le porter toujours au foyer pulmonaire. Tous les aliments contiennent et fournissent du carbone, plus ou moins. Les liquides alcooliques sont riches surtout en carbone par l'alcool et le sucre; voilà pourquoi l'homme les désire, pourquoi les peuples s'en fabriquent, même d'un goût détestable [1] auquel ils finissent par s'habituer, faute de mieux. C'est une loi physiologique qu'on ne viole pas impunément; c'est un irrésistible besoin, une nécessité très-impérieuse. M. de Charencey, partisan convaincu et défenseur très-déterminé des quatorze taxes sur les vins, a dit (*Moniteur* du 13 décembre 1849) : — « A Dieu ne plaise que je veuille contester l'utilité des boissons fermentées pour l'ouvrier! Je reconnais que *cette nécessité* existe encore pour la famille qui s'élève sous ses yeux. Je vais plus loin, et je déclare qu'elles sont *nécessaires* pour l'expansion entière du *principe* et des fonctions de la vie. » — C'est parler d'or. Mais M. de Charencey affirmerait-il les mêmes *nécessités*, du pain, par exemple? Non. Il sait parfaitement que le pain n'est pas *nécessaire* comme complément véritable de la santé humaine, ni pour l'expansion entière du principe et des fonctions de la vie, puisque les quatre cinquièmes des habitants de la terre ne mangent jamais de pain, et vivent exclusivement de châtaignes, de maïs, de manioc ou de riz, et cependant ni cet homme d'État, ni personne n'oserait proposer d'asseoir quatorze impôts sur le pain.

Mais voici les athlètes, et même les dames romaines. Puisque les hommes graves de la tribune française ont fait de cela un argument sérieux, et, on le verra, *vertueux*, contre l'usage du vin français au XIX[e] siècle, disons d'abord que l'abstinence des athlètes est une mystification d'érudit dans laquelle ont plaisamment donné les vertus antiœnologiques de fraîche date. La vinification grecque et romaine préparait beaucoup de vins de liqueur très-alcooliques et très-épais. Galien, le savant docteur, trouvait ces vins *aussi nourrissants que la chair de porc*, et c'est pour cette raison, ajoute-t-il, *qu'ils sont la nourriture des athlètes*. Quant aux dames romaines, lisez les poëtes satiriques du temps, et vous verrez si, leurs esclaves aidant, elles savaient

[1] Nous avons une liste qui contient à peu près cent noms de liquides alcooliques distincts.

se dédommager en secret des privations prétendues que leur infligeait une loi ridicule. Les Turcs? un préjugé qui se fonde sur les tours de force extraordinaires exécutés autrefois sur nos places publiques par de faux Turcs peu tempérants, fait des Turcs une race robuste. C'est un peuple lent, assis, ou plutôt accroupi. C'est dans cette attitude que l'artisan turc rabote sa planche. Le Turc dit en soupirant : — « Ah ! si le prophète eût connu le vin de Champagne, il ne l'eût certes pas laissé aux chiens de chrétiens ! » — Le Turc, même pauvre, consomme énormément de café; aisé, il prend beaucoup de sorbets et de sucre, lesquels contiennent du carbone en abondance. Les dames qui renoncent au vin pour une cause ou pour une autre prennent aussi du café, et ne s'abstiennent pas de sucre. Enfin le disciple de Matthews boit force thé sucré, soutenu de viande de porc très-grasse, équivalent nutritif du gros vin de liqueur, selon Galien.

On conçoit que, dans les contrées qui se rapprochent de l'équateur et pendant l'été des zones tempérées, la perte de chaleur vitale étant moindre, on consomme moins d'aliments riches en carbone; mais un irrésistible instinct pousse l'homme à les absorber en quantité plus grande, indépendamment des saveurs agréables qui peuvent s'y trouver attachées, si la température s'abaisse d'une manière notable dans la saison rigoureuse, ou plus constamment dans les pays du Nord. L'athlète, la dame romaine, l'Indou, le Turc, le sauvage de l'Arabie Pétrée, transportés à Arkangel, à Tornéo, à Inverness, boiront le wiskey ou l'eau-de-vie de grain à plein verre, ces boissons fussent-elles déplorables. L'officier de marine le plus sobre se contente d'eau rougie à Brest, et boit un litre de rhum sans sourciller. à chaque repas, lorsqu'il croise dans les mers polaires. Le Lapon se gorge de graisse ; le Samoïède et l'Esquimau avalent des quantités incroyables d'huile de poisson. Ou périr, ou fournir au foyer vital la somme de combustible exigée selon la température, la dépense de force individuelle, l'aliment solide usité, le vêtement, le logis, etc. Le lecteur intelligent tirera lui-même les conséquences qui découlent naturellement de tous ces faits.

II. — Les affirmations dénuées de preuves, les suppositions gratuites, le hardi paradoxe, ont été mis en œuvre avec talent, avec habileté, avec adresse, avec finesse, avec ruse, avec astuce, pour prouver, quoi? que l'impôt des boissons est la chose la plus raisonnable qu'il y ait au monde. Remarquez, dans le mot *impôt* des vins, *impôt* des boissons, un cachet grammatical soigneusement apposé sur ce terme de la langue fiscale actuelle, par des financiers-rhéteurs véritablement plus profonds qu'ils ne le paraissent, L'*impôt !* c'est facile à prononcer; ce nombre singulier a bon air, il est élégant dans la phrase. La locution plurielle serait lourde et pâteuse. Aussi, règle générale : dans toute discussion sur la matière, l'*impôt* figure avec ce double avantage qu'il donne de la grâce au style et qu'il épargne de grandes difficultés d'argument. Un impôt sur tel produit donné, se soutient et se justifie même encore tant bien que mal ; les impôts, treize ou quatorze, sur un seul produit! c'est à jamais injustifiable et insoutenable.

Les financiers de haut bord s'écrient en chœur que le vin et les autres boissons fermentées sont *essentiellement* imposables. Nous croyons avoir lu et étudié avec beaucoup de soin tout ce qui a été dit et écrit de plus important sur la matière, et nous déclarons n'avoir pu découvrir d'autre raison scientifique ou pratique de l'*essentiellement imposable* que l'essentiellement imposable lui-même. C'est comme un oracle. A la vérité, un ministre ajoutait dans ces derniers temps que l'impôt est bon, parce que l'usage des boissons fermentées est général sans être nécessaire. Il nous a fallu bien peu de science physiologique pour ruiner à l'avance cette dernière partie de l'allégation; mais, en vérité, si l'on rejette l'autorité de la science, d'où tirer la démonstration de la nécessité d'un aliment, à moins que ce ne soit de son usage universel? L'honorable M. de Charencey, lui, fait exception, et il a conquis une gloire impérissable dans le débat. On a vu comme il soutient énergiquement la nécessité des boissons alcooliques, complément véritable de la santé humaine, pour l'expansion entière du principe et des fonctions de la vie. Il en conclut qu'elles sont *spécialement* et *nécessairement* imposables! La gloire, c'est d'avoir trouvé ces deux adverbes-là qui, joints au premier, font admirablement, dirait Molière.

On croit rêver lorsque l'on fait à ces incroyables dialecticiens l'honneur de les lire. Mieux vaut encore l'argument brutal de ceux qui disent : « L'*impôt* des boissons existe de temps immémorial ; on y est fait : donc il est excellent et sage. » Il en serait alors de l'*impôt* comme du vin lui-même, qui s'améliore en vieillissant ; ainsi que fait la lie, on voit la maladresse, l'imprudence, le danger, l'injustice se précipiter à la longue au fond du vase.

Il y a encore un mot qu'on ne doit pas dédaigner dans cet amas de sophismes qu'entasse une mauvaise cause. Quelques défenseurs ardents de l'*impôt* des boissons l'aiment surtout parce qu'il n'a pas l'air d'un impôt, au contraire ; il se confond parfaitement avec le prix de la denrée, et, chose merveilleuse en effet! le consommateur le paye *sans s'en apercevoir*. Ainsi une pièce de vin de 225 litres vaut aux lieux de production 100 fr.; transport et autres frais compris, sur certain point donné, elle me coûte 200 fr. Différence 100, que je paye sans m'en apercevoir.

Et comme il m'en faut trois ou quatre pièces par an, pour la famille qui croît et s'élève sous mes yeux, de l'avis de M. de Charencey, je paye 800 francs, au lieu de 400, toujours sans m'en apercevoir. L'argument, comme on le voit, ne prouve pas une grande estime pour l'intelligence humaine. La vérité est que chacun de nous, riche ou pauvre, petit ou gros consommateur, sait parfaitement ce qu'il paye. La manière dont on paye, le sentiment qui agite le contribuable en présence des différents agents du trésor, prouvent la puérilité de toutes ces allégations. Dans le cabinet du percepteur de contrée, les figures sont un peu tristes ; on y parle peu, on y parle bas, mais du moins on est poli avec ce fonctionnaire fiscal. Or nous en appelons à la bonne foi et à l'expérience du lecteur, est-ce là, historiquement, l'attitude des peuples devant les préposés d'une autre classe? Ignore-t-on les haines profondes et injustes dont ils sont l'objet? N'a-t-on rien ouï dire des embûches, des violences, des meurtres même par lesquels, malheureuses victimes, ils expient trop souvent les fautes séculaires des sophistes passés, ignorants et sans entrailles? Une émeute est soulevée, une révolution éclate : où donc la foule égarée se rue-t-elle d'abord ?...

III. — Nous serions au désespoir si un seul mot échappé à notre plume pouvait apparaître à quelqu'un comme la justification ou la simple excuse d'actes violents et coupables. Obéissance à la loi, même dure et mauvaise, tant qu'elle est la loi! Notre seul espoir, quant à la question actuelle, est dans la propagation, peut-être lente, mais certaine, de l'Économie politique, science qui a pour but et pour objet, selon nous, l'application des principes de l'immuable justice dans tout ce qui est d'intérêt matériel en ce bas monde. Plus et mieux éclairés un jour, pressés alors par l'opinion publique plus exactement informée elle-même et mûrie, les hommes chargés de gouverner la France démoliront avec prudence toutes ces taxes dont l'origine tyrannique bien connue écrase et avilit une de nos plus belles et de nos plus importantes productions agricoles : elle seule ! et par une préférence de fait seulement, sans que le droit ni la science y puissent trouver l'ombre d'une légitimation. Mais il a été dit avec hauteur, et le propos est demeuré sans réponse, que la colère de la foule contre les impôts sur les boissons n'avait qu'une source, une cause unique, — les manœuvres de parti. Assurément nous ne nions pas que ce moyen d'agitation ait été exploité parfois avec une habileté profonde, mais nous ne disserterons pas longtemps pour prouver, par le témoignage même et l'aveu de nos adversaires les plus habilement intraitables, qu'il y a dans l'économie de ces impôts une explication beaucoup plus claire et véridique pour quiconque veut et sait lire les paroles officielles, et comprend tout ce que, dans les moments difficiles, elles laissent à entendre.

Il s'agissait de rétablir l'*impôt* des vins, peut-être un peu étourdiment aboli l'année précédente. On était en décembre 1849, et l'on touchait au terme final sans qu'aucune loi financière de remplacement fût prête. Grande, immense était la difficulté, en face des besoins très-impérieux du trésor public. La discussion se prolongeait ; le débat se passionnait de plus en plus, et nul ne pouvait en prévoir l'issue, lorsqu'un homme d'État, fécond en expédients politiques, donna l'idée d'une enquête qui fut accueillie avec enthousiasme par tout ce qui tenait au rétablissement de l'impôt. A cette condition d'une enquête *sérieuse* et *solennelle* qui, ainsi faite, pouvait conduire en effet à de grandes améliorations, une majorité peu considérable donna dans le piége si habilement dressé.

M. Passy dit à cette occasion, avec la sincérité qui distingue son noble caractère : — « Je ne suis pas de ceux qui font l'éloge d'un impôt en disant : « Douze millions de personnes ne le payent pas, « vingt millions le payent très-peu, cinq millions « seulement le payent presque en totalité [1] ». Je crois que c'est là une mauvaise condition pour un impôt, et qu'une telle forme de perception appelle une réforme. Je ne doute pas que l'enquête n'éclaire la nécessité de modifications considérables dans le système de l'impôt. » — Si M. Passy a daigné lire depuis cette misérable enquête, combien il doit regretter aujourd'hui de l'avoir prématurément servie et honorée de sa confiance !

Mais voici trois autres citations de trois orateurs qui se sont distingués moins encore par leur talent que par leur opiniâtre hostilité contre l'industrie vinicole, et la ferveur de leur culte pour l'*impôt* des boissons. Il est bon de remarquer que la Bretagne et la Normandie ont fourni le plus fort contingent de ces orateurs-là.

M. Fould, ministre des finances, disait : — « A notre avis, ce qu'il y aurait de trop rigoureux ou d'injuste dans la perception ou dans l'assiette de l'impôt ne disparaîtra sans inconvénient qu'après l'épreuve d'une enquête. » — Certes, il serait difficile de renfermer en moins de mots plus d'aveux, et plus explicites. Le curieux, c'est l'*inconvénient* de faire disparaître *ce qui est injuste*.

M. de Montalembert disait : « Je déclare que j'accepte et que je désire l'enquête. Je veux que l'on s'occupe de tout ce qui pourra alléger le poids de *cet impôt*. Je veux qu'on encourage autant que possible la vente au petit consommateur, et qu'on fasse disparaître les tracasseries vexatoires et inutiles. »

M. Bocher, rapporteur, disait : « La loi actuelle

[1] Il va sans dire que ces cinq millions sont les plus pauvres.

impose en effet à l'agriculture et au commerce des obligations qui peuvent être souvent une cause d'entraves, de vexations et de plaintes... Si la loi nouvelle peut alléger le poids de l'*impôt*, tout le monde s'en ressentira. C'est pour cela que nous demandons une enquête sérieuse. L'amélioration de l'*impôt* des boissons devra être le résultat de l'enquête. »

Amélioration, réforme, poids à alléger, entraves à lever, modifications considérables à introduire, tracasseries inutiles, vexations, injustice! tel est donc le langage des défenseurs les plus éclairés et les plus convaincus de l'impôt des boissons! Combien de temps encore peut durer un semblable système, et qui osera désormais le défendre? Qui? Une école vertueuse que nous allons bientôt introduire devant le lecteur émerveillé.

IV.— La culture de la vigne s'est étendue depuis un demi-siècle. Croirait-on qu'un fait aussi simple, contingent nécessaire de l'accroissement de la population, est devenu entre les mains des adversaires de la vigne un grief, presque un chef d'accusation terrible ? — Comment! la vigne a étendu démesurément son domaine, et elle se plaint! Depuis quand une industrie qui accroît sans cesse ses produits malgré les taxes qui la font gémir si fort, et qui obtient un rendement plus considérable par hectare, est-elle bien venue à se répandre en éternelles et fastidieuses doléances? En vérité, ces vinicoles sont très-ennuyeux et très-déraisonnables.

Oui, la culture de la vigne s'est accrue. De combien, personne ne le sait, parce que personne ne sait quelle était l'étendue des vignobles il y a cinquante ans, et que tout le monde ignore ce qu'elle est aujourd'hui. Les chiffres du présent sont presque aussi incertains que ceux du passé, même les chiffres officiels qui, en 1849, variaient d'une séance à l'autre. Les amis de la vigne nous paraissent se fourvoyer en se mêlant à ces inutiles querelles de chiffres. Eh! qu'importe? accordons tout ce qu'on voudra, dès que nos adversaires reconnaissent forcément eux-mêmes que cette augmentation prétendue immense du vignoble français est de beaucoup inférieure à l'accroissement de la population.

L'enquête, qui devait être *sérieuse* et *solennelle*, et qui s'est faite à huis clos, que l'on a dirigée avec une partialité tristement évidente, l'enquête n'a pu dissimuler que l'accroissement d'étendue et de rendement ait eu lieu aux dépens de la qualité des produits. En effet, aucun bon vignoble n'a été créé depuis un demi-siècle, et plusieurs bons vignobles se sont dénaturés par la substitution de cépages inférieurs et plus productifs, qu'excite encore l'action énergique d'engrais destructeurs de toute qualité.

Beaucoup de vignes ont été plantées en cépages spéciaux qui ne donnent pas de vin potable, mais de l'alcool pour les industries dont l'extension graduelle réclamait une plus forte quantité de ce produit. Affaire de fabrique, qui n'a aucun rapport avec la question alimentaire.

Beaucoup de cultivateurs ont planté de la vigne pour leur consommation personnelle et de famille, et pour leurs ouvriers qui, à l'époque des grands travaux de l'agriculture, reçoivent du vin et beaucoup, en certaines localités. C'est une forte dépense que le propriétaire exploitant et le fermier atténuent ainsi de deux façons : 1° le vigneron échappe en grande partie à ce que les orateurs illustres que nous citions textuellement tout à l'heure appellent le poids rigoureux de l'impôt, les entraves, les vexations, les injustices; 2° l'impôt foncier frappe le nouveau vignoble moins rigoureusement que l'ancien, et, par *ancien*, nous entendons les vignobles antérieurs à l'opération du cadastre, qui a été fatale pour plusieurs. Cela n'est point contesté. Les vignes du Rhône sont trois fois plus imposées que celles de l'Ain, leurs proches voisines; les vignes de Saône-et-Loire le sont au double de celles du Rhône.

Voilà la vérité sur cette extension du vignoble français, dont on a voulu faire grand tapage. Ou nous nous trompons beaucoup, ou cette extension, loin d'être le signe d'une prospérité manifeste, prouve au contraire un profond danger, un douloureux désordre.

L'abaissement avoué dans le mérite des produits est un phénomène économique très-fâcheux pour la réputation de nos vins au dehors; il n'est pas moins déplorable au point de vue de l'alimentation publique. A ce propos, nous ne pouvons passer sous silence un préjugé fort étrange, qui a poussé de telles racines depuis quelques années, qu'à notre grande surprise nous l'avons trouvé jusque dans les écrits et les paroles de quelques hommes fermes amis de la vigne. Il s'agit tout simplement de surtaxer les bons vins, le vin de luxe, le vin du riche, comme on dit. Un décret de 1848 avait décidé cela; et chacun d'applaudir. N'est-il pas juste de faire payer à l'opulence la sensualité de ses fantaisies?

Le décret de 1848 n'était pas viable, il n'a pas été exécuté. Il était inutile à Paris où le vin en bouteille paye à l'octroi comme si la bouteille contenait un litre au lieu de 75 centilitres : surtaxe de 33 pour 100. En résultat, il entre si peu de vin en bouteille, à la grande désolation des verriers, des producteurs de liége, des fabricants et marchands de planches, des emballeurs et des voituriers, que la recette de l'octroi est tout à fait insignifiante. A moins qu'on ne les saisisse dans le verre, en effet, et l'on voit ce qui en avient, une surtaxe sur les vins de luxe est fort heureusement impossible dans la pratique. Où finissent les vins qui ne sont pas de luxe? où commencent les vins de luxe? Quel sera le signe manifeste et certain, le diagnostic, le pronostic? car un vin qui passera peut-être pour vin de luxe quinze ans après, est parfois insupportable dix ans à l'avance. Il ne faut compter ni sur le nom, qui se change, ni sur le prix, que l'on dissimule, ni sur la dégustation, qui se trompe. Tous les vins de luxe ne sont pas tels au même degré, d'où la nécessité de construire équitablement une échelle fiscale et graduée, pour simplifier encore les choses.

Nous voyons avec plaisir la société française combler d'éloges et de récompenses les agriculteurs et les manufacturiers qui, dans des concours solennels, dans des expositions périodiques auxquelles on donne un immense retentissement, présentent les substances alimentaires les plus belles et les plus exquises, les produits de toute nature les plus magnifiques et les plus parfaits. Des types de perfection sont nécessaires, en effet, dans l'ordre industriel comme dans les arts et la littérature ; ils sont le but vers lequel tendent les producteurs : ils élèvent sans cesse le niveau de la qualité quant aux produits courants et de consommation ordinaire, parce que le consommateur devient plus exigeant par la comparaison qu'une politique habile le met sans cesse en état d'établir. Le sentiment de la supériorité et de la gloire nationales imprime à ce mouvement, à cette tendance vers la belle, la bonne, l'excellente et parfaite production, une activité, une émulation presque passionnées. Le trésor public n'y épargne rien.

Mais un seul produit fera exception; il deviendra le paria de la grande famille industrielle. Fruit du génie patient et religieux de nos pères [1], encore traditionnellement supérieur en France à tous les similaires étrangers; versant des centaines de millions par treize ou quatorze impôts dans les trésors de l'État et dans celui des villes, ce siècle semble rêver un nouveau genre de persécution contre lui. On dira au vigneron intelligent : — « Tu faisais de mauvais vin, puis tu en as fait de bon. Maintenant, à force d'études, de recherches, de soins et de dépenses, voici que tu le fais excellent. Pauvre sot! tu mérites bien d'être châtié. Reviens vite au médiocre ou au pire, ou bien un quinzième impôt, sous le nom de surtaxe, t'écrasera. »

V. — Il est impossible aujourd'hui de défendre le grand intérêt national de la viticulture contre les funestes impôts qui le minent sourdement et le conduisent à une ruine certaine, sans se heurter contre une école nouvelle, très-hostile à la vigne, systématiquement favorable à toutes les taxes, puissante, sinon par ses lumières, au moins par ses intentions qu'il faut tenir pour respectables.

Cette école est nouvelle en France, mais un peu surannée déjà en Angleterre, sa patrie, et dans l'Amérique du Nord, où toutes les excentricités ont droit de bourgeoisie. C'est l'école de la vertu, mais de la vertu anonyme, car elle n'a pas encore de nom propre parmi nous. Elle n'oserait s'appeler *tempérance*, qui est un mensonge, puisque la tempérance anglaise se prive, s'abstient, tandis qu'en français la tempérance fait un usage raisonnable et modéré de ce qui est bon et licite. Cette vertu ne peut se dire chrétienne, puisque le Christ a élevé le vin à une destinée sublime, et que son premier miracle a été de provoquer à l'usage raisonnable du vin, aux noces célèbres de Cana, où il transforma l'eau, non-seulement en vin, mais en très-bon vin, disent les textes sacrés, ce qui nous paraît fort significatif. Enfin l'école dont nous avons à traduire ici la doctrine s'est brillamment personnifiée, en 1849, dans M. Depasse, ancien maire de Lannion, en Bretagne, appuyé de M. de Montalembert et de quelques orateurs moins illustres. Leur pensée, la voici : Il faut bien se garder de toucher aux taxes qui élèvent le prix des boissons fermentées, parce que ces taxes sont un obstacle qui en arrête l'usage abusif et dangereux. M. Depasse ajoute textuellement :—Toutes les douleurs, toutes les souffrances, tous les désespoirs ont pour cause l'ivrognerie. Les annales de la misère et du crime enregistrent des millions d'exemples plus ou moins atroces. Qu'on interroge tous les administrateurs, tous les magistrats, ils diront que les trois quarts des délits et des crimes sont la suite de l'ivrognerie.— Ces paroles ont fort ému l'Assemblée nationale, et puisqu'elle les a prises au sérieux, nous sommes bien forcé de faire voir sérieusement ce que vaut au juste un tel amas d'hyperboles insoutenables. Toutefois on nous dispensera de prouver que l'ivrognerie seule ne cause pas *toutes* les douleurs, *toutes* les souffrances, *tous* les désespoirs, et que l'opinion de *tous* les administrateurs, ni de *tous* les magistrats n'est point qu'un quart seulement des délits et des crimes soit réservé pour le compte de la cupidité, de la vengeance et des autres passions que les statistiques officielles de la justice chargent un peu plus que cela.

L'ivrognerie est un vice ignoble et crapuleux. C'est la recherche et l'habitude de l'ivresse.

L'ivresse est le trouble momentané que cause dans les facultés de l'entendement l'absorption, même très-faible, d'un liquide alcoolique auquel on n'est pas habitué, ou la suspension complète de ces facultés par une dose surabondante d'une boisson fermentée, prise sciemment et avec passion.

[1] Quelques personnes étrangères à la technologie vinicole croient que le mérite d'un vin tient essentiellement aux vertus secrètes du sol qui le produit. C'est une grosse erreur. Le sol a sa part d'influence; mais changez les cépages que l'homme a choisis pour les lui faire porter, changez le mode de taille et de culture qu'il a créés, changez les systèmes de vinification qu'il a inventés, et vous verrez ce que vous donneront la craie champenoise, le calcaire ferrugineux de la Bourgogne, les granits du Rhône et le quartz hyalin du Médoc!

L'ivresse du premier genre est gaie, de belle humeur, babillarde, chanteuse, un peu tapageuse, mais inoffensive, lorsque le liquide qui la détermine est naturel et de bonne qualité. Les deux genres, le second surtout, si la boisson est mauvaise, falsifiée, dénaturée, ou d'un degré très-haut d'alcoolisation, peuvent entraîner les plus redoutables effets au moral et au physique : d'une part la démence furieuse et féroce, qui commet des crimes, cela est vrai, mais avec cette circonstance tristement atténuante qu'ils sont involontaires, et punis comme tels ; d'un autre côté, des infirmités, des paralysies, quelquefois l'apoplexie et la mort.

L'ivrognerie est un vice rare, exceptionnel, et en quelque sorte personnel, dans les pays chauds ou très-tempérés, dans les contrées vinicoles surtout où le vin et l'eau-de-vie de vin sont bons et à bas prix. L'ivrognerie s'étend et se généralise davantage dans les pays humides et froids, où le vin est mauvais, rare et cher, où l'eau-de-vie est détestable et d'un titre toujours trop élevé, boissons affreuses, presque toujours falsifiées. Ce sont là des faits certains et constants. Ces faits là, les enquêtes soi-disant sérieuses et solennelles se gardent de les constater, parce qu'il faudrait en rechercher la cause ; mais nous qui, depuis trente ans, nous livrons à l'étude persévérante de la vigne et des intérêts vinicoles ; qui avons beaucoup vu et observé les contrées vinicoles ; qui avons interrogé, non pas tous les administrateurs et tous les magistrats, mais bon nombre d'entre eux, nous affirmons la vérité de ces faits.

Ah ! vous prétendez que les lourdes taxes sont un frein, une digue contre le débordement des délits et des crimes que cause l'ivrognerie ? Eh bien, non ; ce sont vos taxes exagérées, toujours plus exagérées à mesure que l'on s'avance vers le Nord, qui font la rareté, la cherté, la mauvaise qualité, la falsification, la dénaturation, conséquemment l'ivrognerie plus habituelle, et tous ces délits et ces crimes que vous exagérez aussi. Ajoutez, pour ce qui regarde les contrées étrangères septentrionales, ajoutez vos dangereux systèmes restrictifs de la liberté commerciale. Une admirable loi d'harmonie avait lié le Nord, où le besoin de boissons alcooliques de bonne nature est plus impérieux et indispensable, avec le Midi, source intarissable d'excellents vins ; le Nord et le Midi se complétaient l'un par l'autre dans un paisible échange des fruits de leur sol et de leur intelligent travail. Vous avez changé tout cela. Vous avez substitué aux lois évangéliques d'harmonie et d'amour entre les nations intéressées à leur prospérité réciproque, vous avez substitué le code ridicule et monstrueux à la fois de l'isolement, de l'égoïsme insensé, de la haine et de la guerre. Vous vous en prenez, dans votre triste ignorance, aux lois physiologiques de la digestion et de la respiration. Changeant le vin en eau, vous prétendez propager la vertu à l'aide du knout fiscal.

O savant et vertueux Domitien ! il n'y a qu'à donner ton beau nom à la nouvelle école.

La nouvelle école, en effet, explique parfaitement Domitien. Ce grand philanthrope, si longtemps incompris et méconnu, ne prétendit arracher la vigne dans les Gaules que pour extirper à la fois toutes les douleurs, toutes les souffrances, tous les désespoirs, ainsi que les trois quarts des délits et des crimes. Quant à Probus, ce ne fut probablement qu'un ivrogne.

VI. — Il est temps de conclure.

Nous n'avons point parlé des besoins du trésor, parce que, scientifiquement, ils ne font pas partie de la question. Le trésor a besoin d'argent pour couvrir les dépenses publiques, et pourvu qu'il reçoive son compte, peu lui importe que ce soit d'ici ou de là, d'en bas ou d'en haut, de droite ou de gauche. Les besoins du trésor peuvent être tels, à une époque donnée, qu'ils retardent temporairement une réforme reconnue juste et nécessaire ; les besoins du trésor, si respectables et impérieux qu'on les suppose, n'auront jamais le pouvoir de convertir ce qui est dangereux, ruineux et injuste, en chose bienfaisante, utile et équitable.

Des quatorze impôts qui frappent les boissons, deux seulement sont justes et doivent être conservés, parce qu'ils frappent tous les produits de l'industrie humaine : 1° *L'impôt foncier*. Nous ne rêvons point, pour le vignoble, une péréquation absolue, idéale, qui est pratiquement impossible ; mais on fera disparaître, dès qu'on le voudra bien, les inégalités choquantes, et injustes jusqu'à l'absurde, qui ruinent de certaines contrées vinicoles très intéressantes. 2° *La patente*. Tout commerçant la paye ; pourquoi le commerçant en boissons ne l'acquitterait-il pas ? C'est une taxe générale, juste par cela seul. Si dans sa graduation, si dans sa perception, il y a beaucoup à dire, du moins une réforme est facile, et rien n'empêche d'y apporter prudence et raison.

Quant à l'octroi, si grossièrement injuste et partial en fait de vin, nous ne pouvons partager l'avis de quelques Économistes savants et respectables qui croient l'octroi de bienfaisance susceptible d'améliorations et de réforme. L'octroi, c'est nécessairement la gêne, et l'obstacle, et la falsification ; l'octroi, c'est la barbarie. Nous avons lu, sans en être touché le moins du monde, tous les plaidoyers écrits en faveur de l'octroi : pas un argument supportable, pas même cette plaisante raison que, sans lui, on ne saurait comment balayer et éclairer les villes. L'octroi périra, lui et les onze autres taxes qui s'appelaient, il y a quelques centaines d'années, *droits de prise* devant et derrière le mât ; *droit de tonlieu, droit de chaussiés, droit de la cinture de la royne*, etc. Les progrès de la raison publique feront justice, lentement ou non, peu importe, ou bien tous les produits alimentaires, tous les produits utiles à l'homme seront *également* taillables de quatorze impôts, et nous n'exceptons aucun produit, parce qu'il n'y en a pas un seul qui soit plus indispensable à l'homme que la boisson fermentée ne lui est indispensable.

LOUIS LECLERC.

VIREMENT DE PARTIES [1]. On donne ce nom à une opération au moyen de laquelle deux négociants qui sont en compte avec un troisième font porter une somme sur les livres de celui-ci, du crédit ou du débit du premier à celui du second. Pierre et Paul, par exemple, ont chacun, chez Jean, banquier, une somme ou des valeurs en dépôt ou un crédit ouvert, soit de 20 mille francs. Pierre voulant payer une facture de 10 mille francs, qu'il vient de prendre chez Paul, donne à celui-ci un mandat d'égale somme à toucher chez Jean, lequel, lorsque le mandat lui est remis par Paul, passe les 10 mille francs au crédit de celui-ci et au débit de Pierre. Le payement de 10 mille francs se trouve effectué par des écritures, sans aucun mouvement d'espèces.

Les virements n'ont guère lieu qu'en banque, et leur utilité n'est pas bien sensible pour le petit commerce. Mais elle a beaucoup plus d'importance pour le commerce de gros, et elle en avait bien plus encore à une époque où les titres, le poids et la dénomination des monnaies variaient souvent et où, faute de billets de banque, il fallait faire en espèces les plus gros payements. Qu'on imagine un peu ce que serait le payement et l'encaissement d'un million seulement en pièces de 5 fr., et l'on comprendra bien vite l'utilité du virement et les services que ce procédé a rendus au commerce. C'est pour faire les virements qu'ont été établies en Europe les premières banques publiques connues, celles de Venise, de Gênes, de Hambourg, d'Amsterdam, et aussi la Banque d'Angleterre. Ces banques, auxquelles nous avons improprement donné le nom de banques de dépôt, avaient pour objet principal de faire des virements, et c'est avec raison que les Allemands les appellent *girobanken*, banques de virement, d'après les Lombards, qui les ont ou inventées ou importées dans l'Europe occidentale.

Aujourd'hui l'importance des virements est bien moins grande qu'autrefois. On en fait cependant chez tous les banquiers, et surtout à la Banque de France, qui se charge des recouvrements des banquiers de Paris et tient en quelque sorte leur caisse. Pendant l'année 1852, cette branche d'opérations a dépassé 15 milliards à la Banque de France. Ce chiffre énorme doit être attribué principalement à la liquidation des opérations de bourse.

Le virement sert à économiser l'emploi du numéraire : il permet de faire, sans déplacement, sans chances d'erreur sensibles, sans difficultés de vérification et de transport, des payements considérables. Le virement est, en outre, la forme primitive et rudimentaire de la lettre de change, et il peut être mis au rang des procédés commerciaux les plus ingénieux, les plus simples et les plus utiles qui aient été inventés.

C. S.

VISA. C'est le nom que porte dans l'histoire l'opération financière par laquelle on réduisit à un titre uniforme une partie de la dette flottante laissée par Louis XIV. Cette dette se composait de billets, d'ordonnances, d'assignations, d'obligations, de titres de toute origine et de toute forme. Le gouvernement de la régence résolut de la vérifier et de la liquider. Les titres présentés aux commissaires chargés de cette vérification furent réduits, comme la facture d'un marchand au détail suspect, et échangés contre un papier uniforme auquel on donna le nom de *billets d'État*. Cette opération réduisit la partie de la dette flottante, à laquelle elle se rapportait, de 596,700,600 livres à 359,500,000 livres [2]. Les billets d'État étaient enregistrés à l'hôtel de ville, signés par les receveurs de la ville, par un député des six corps d'arts et métiers, et par le prévôt des marchands. On en créa pour 250 millions, et on assigna le dixième de la capitation au payement des intérêts : en outre ces billets devaient être admis en payement des termes arriérés des impôts, et brûlés aussitôt qu'ils rentreraient au Trésor.

Le visa ne fut qu'une de ces grandes liquidations spoliatrices auxquelles le gouvernement était obligé de recourir chaque fois qu'il se voyait réduit à l'extrémité par le désordre des finances.

VITAL-ROUX. Voyez ROUX (VITAL).

VITROLLES (EUGÈNE-FRANÇOIS-AUGUSTE D'ARNAUD, baron DE). Né au château de Vitrolles, en Provence, en août 1774. Il émigra avec ses parents, fit contre sa patrie les campagnes de 1792 à 1794, et ne rentra que sous le consulat. S'occupant d'agriculture, il ne sortit de sa retraite qu'en 1813. Prévoyant la chute de l'empereur Napoléon, il fit auprès des alliés d'actives démarches en faveur de la restauration, et l'on croit qu'il contribua beaucoup à déterminer l'empereur Alexandre à rompre toute négociation avec Napoléon. En 1815, M. de Vitrolles devint ministre provisoire, ensuite ministre d'État sans portefeuille jusqu'en 1818. Lors de l'avénement de Charles X, M. de Vitrolles fut nommé

[1] Un compte s'appelait une partie au XVIIe siècle ; Molière emploie le mot *partie* dans ce sens, et l'on appelait alors *partisans* les fermiers des revenus publics qui étaient essentiellement comptables. Virement de parties signifie donc simplement virement de compte. On dit plus brièvement *virement*.

[2] *Histoire financière de la France*, par Bailly. T. II

ambassadeur à Turin, poste qu'il garda jusqu'en 1830.

De l'Économie publique réduite à un principe Paris, Desenne, an IX (1801), in-8°.

VIVANT DE MEZAGUES.

Bilan général et raisonné de l'Angleterre, depuis 1600 jusqu'à la fin de 1762, ou Lettres sur le produit des terres et du commerce d'Angleterre. Paris, 1762, in 8°.

« Pamphlet *économiste* (physiocrate) contre le luxe de la Grande-Bretagne. Il y a peu d'instruction à en tirer. » (Bl.)

VIVIEN (Alexandre-François-Auguste). Né à Paris, en 1799; a exercé pendant quelque temps la profession d'avocat, d'abord à Amiens, puis à Paris.

M. Vivien, qui avait publié en 1830, avec M. Edmond Blanc, un *Traité de la législation des théâtres,* a rempli, après la révolution de juillet, les fonctions de procureur général à la cour royale d'Amiens; en 1831, celles de préfet de police, et il fut nommé, à la fin de cette année, conseiller d'État en service ordinaire.

Élu député en 1832, M. Vivien suivit généralement la politique de M. Thiers, avec lequel il fit partie du ministère du premier mars. En 1844, il devint vice-président du comité de législation du conseil d'État, et en 1845 il fut nommé membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

Après la révolution de février, M. Vivien, élu représentant à la constituante par le département de l'Aisne, fut nommé ministre des travaux publics, le 13 octobre 1848, par le général Cavaignac. En 1849, M. Vivien est rentré au conseil d'État comme vice-président, et il en a fait partie jusqu'au coup d'État du 2 décembre 1851.

Le joueur à Paris, mémoire contre les jeux, couronné en 1825 par la société de la morale chrétienne. Paris. Colas, 1825.

Études administratives. Paris, Guillaumin, 1845, 1 vol. in-8°; 2e édition, Paris, Guillaumin et comp., 1853, 2 forts volumes in-18.

« Dans ses deux premières *Études*, M. Vivien s'occupe de la place que l'administration occupe dans le système de nos institutions; à ce sujet il s'élève à des considérations générales d'un ordre élevé, surtout quand il s'attache à examiner le pouvoir exécutif dans ses rapports avec les autres pouvoirs. Les autres *Études* sont des dissertations de détail, qui se rattachent plus ou moins au système général de l'administration française. Toutes sont remarquables.

(Émile Champagnac, *Journal des Économistes*, tome XXXV, page 221.)

VIVILLE (Félix de).

De l'organisation des caisses d'épargne et des monts-de-piété. Metz, impr. de Bosquet, 1832, br. in-8°.

Des banques d'épargne, de prêts sur nantissement et d'escompte. Metz, impr. de Bosquet, 1833, br. in-8°.

VLIET (L. Van). Ancien procureur dans les Indes orientales néerlandaises. A quitté cette position à cause d'un différend avec le gouvernement.

Bijdragen tot de kennis der Nederlandsche Oost-Indische bezittingen. — (*Matériaux pour contribuer à la connaissance des possessions néerlandaises dans les Indes orientales*).

A traduit en hollandais l'enquête anglaise sur les lois de navigation.

VOIES DE COMMUNICATION. La distance est un obstacle qui s'oppose à la satisfaction immédiate de la plupart de nos besoins ou de nos désirs; les voies de communication peuvent être considérées comme des instruments de travail destinés à vaincre ou à diminuer de plus en plus cette difficulté. Leur rôle dans l'économie des sociétés est donc immense; c'est la facilité qu'ont les hommes de communiquer entre eux, qui est le premier fondement de la société, a dit J.-B. Say. Établir, perfectionner les voies de communication d'un pays, c'est augmenter le rayon dans lequel peuvent s'effectuer ses échanges, c'est diminuer le prix de revient de la plupart de ses produits, c'est donc contribuer puissamment à sa richesse.

L'Économiste doit classer ces voies en deux espèces distinctes : 1° les voies naturelles, celles dont les hommes ont pu profiter sans travail, et qui, par conséquent, ont été les premières employées; 2° les voies artificielles, celles qui ont été successivement établies par la main des hommes et avec des dépenses et des travaux considérables.

Une voie de communication, considérée comme machine à transporter, se compose de la voie, du véhicule et du moteur. Si l'on veut se rendre compte de l'histoire de cet instrument de travail, il ne faut pas séparer ces trois parties essentielles.

Les voies de terre sont toujours artificielles. Un terrain vierge n'est en général viable que sur une étendue très-limitée : là la végétation luxuriante des plantes et des arbres, ici les escarpements du sol, plus loin des marais, des cours d'eau opposent à la locomotion des obstacles qu'on ne peut surmonter qu'après avoir débarrassé, aplani, consolidé, continué le sol primitif par des travaux et des ouvrages spéciaux. De plus, si on veut transporter des fardeaux considérables sur une route, il faut des voitures, des chariots, des véhicules qui exigent un certain degré de perfection dans les arts divers qui concourent à leur construction, degré qu'ils n'ont atteint que dans des temps peu éloignés de nous; enfin il faut pour moteur des bêtes de trait, car ces animaux ne sont jamais une richesse naturelle : il faut travailler ou dépenser pour les élever on les acheter, et pour les nourrir quand on les emploie. Enfin un long voyage suppose qu'on trouvera partout ce qui est nécessaire pour ravitailler ou reposer le convoi; car les vivres qu'il sera obligé d'emporter prendront la place des marchandises, et il n'y aura plus alors qu'un transport de personnes. C'était là, en effet, à peu près le seul transport qui s'opérât sur les routes dans les temps anciens : la

route, c'était le sol naturel que la culture n'avait pas envahi et que la hache avait débarrassé des principaux obstacles que présentait souvent la végétation; le véhicule, c'était un animal, cheval, âne, mulet ou chameau qui portait le voyageur ou la marchandise, et quelquefois l'un et l'autre. Sans doute les premiers pas des hommes se sont faits sur la terre; mais nous regardons comme indubitable que les premiers voyages, les premiers transports qui méritassent ce nom, se sont faits par eau : le bateau, la pirogue, ont précédé le char. Les chemins qui marchent, comme les appelle Pascal, ont précédé ceux où il faut marcher. Les cours d'eau, rivières où fleuves, les lacs, les mers sont des voies de communication naturelles que l'art peut perfectionner sans doute, mais qui se sont trouvées dans l'origine dans un état de perfection suffisant pour que les hommes pussent s'en servir, pour le transport des personnes et des marchandises, beaucoup plus facilement que de la voie de terre. Dans le transport par eau, non-seulement la voie est une richesse naturelle, mais le moteur lui-même, soit qu'on se laisse descendre au fil de l'eau ou qu'on se fasse pousser par le vent, est aussi une richesse naturelle, et enfin lorsqu'il devient nécessaire d'avoir recours à un effort, cet effort est moindre sur l'eau que sur la terre. De là une nouvelle cause de supériorité ou du moins d'antériorité pour ce mode de transport. — Tout le commerce de l'antiquité s'est fait par eau; il n'y a eu de villes florissantes que celles qui pouvaient disposer de ces voies de communication. Tyr, la reine des mers, Sidon, Alexandrie, Byzance, Carthage, la Grèce, atteignaient un très-haut degré de puissance, de richesse et de civilisation, tandis que les peuples renfermés au milieu des terres restaient plongés dans la barbarie. L'intérieur de l'Afrique, peu éloigné de nous, nous est à peine connu, parce qu'on ne peut y pénétrer que par des voies de terre. Si cette partie du monde était sillonnée, comme l'Amérique, par de grands cours d'eau, il y a longtemps que la civilisation y aurait pénétré, que des colonies seraient venues s'y établir ou y importer les arts, l'industrie et le commerce de la mère patrie.

Cette prédominance des voies de communication par eau, qui est constatée à chaque page de l'histoire ancienne, se retrouve dans le moyen âge. Syracuse, Venise, Gênes, Lisbonne, Cadix, eurent, après que la guerre eut détruit les villes que nous venons de citer, le monopole du commerce du monde, que plus tard leur enlevèrent les Iles-Britanniques.

On a remarqué que les neuf villes de France qui ont plus de 50 mille habitants sont toutes sur une voie navigable. La population n'a pu prendre son développement complet que là où le commerce était possible. Mais la civilisation, en se développant, semble effacer toutes les inégalités naturelles; l'art a triomphé de la nature : la quantité de travail, la somme des efforts qu'il est nécessaire de faire pour surmonter l'obstacle de la distance est devenue sur les voies de terre de moins en moins considérable; et, quoique les voies navigables se soient aussi perfectionnées, elles sont loin d'avoir fait les mêmes progrès. Mais c'est là un fait tout récent : Louis XIV fit construire quelques routes aux environs de Paris; le réseau des routes nationales qui relie les principales villes de la France n'a pas un siècle d'existence. (Voyez Routes.)

Les voies de communication soulèvent une foule de questions économiques sur lesquelles on est loin d'être d'accord : questions de fait, questions de principes. Quels sont les frais comparatifs de transport sur les diverses espèces de voies de communication? Quelles sont en conséquence les voies les plus avantageuses? Comment doit se constater et mesurer leur utilité? Qui est-ce qui doit en supporter les frais d'établissement? Qui doit les exécuter? Qui doit les exploiter? Nous allons examiner d'une manière sommaire chacune de ces questions et rappeler les diverses solutions qui ont été tour à tour proposées ou adoptées.

Lorsqu'on veut se rendre compte des frais de transport sur une route, sur un canal, sur un chemin de fer, il y a de suite une distinction importante à faire, distinction qui se présente, au reste, dans toute espèce de fabrication : 1° l'intérêt de la dépense de construction de la voie, somme fixe, indépendante de la quantité transportée, et qui doit se partager entre toutes les unités transportées, et les frais de traction proportionnels à la quantité transportée.

Il résulte de là que lorsque l'intérêt du capital de construction est considérable, les frais de transport dépendent à un très-haut degré de la quantité transportée, et qu'on ne peut répondre à la question que nous avons posée d'une manière absolue. Supposons, en effet, un canal de 100 kilomètres de longueur ayant coûté 20 millions, sur lequel le transport se fasse dans les conditions suivantes : 200 francs pour louer et tirer d'une extrémité à l'autre du canal un bateau portant 100 tonnes de marchandises. S'il ne passait qu'un bateau par an, il est clair que le transport de ces 100 tonnes coûterait 1 million 200 francs; savoir : 1 million pour intérêt du capital dépensé, en supposant que le constructeur du canal ait emprunté à 5 pour 100, et 200 francs pour frais de halage, ce qui ferait revenir le transport d'une tonne à 10,002 fr., ou à 100,02 par tonne et par kilomètre. Un calcul semblable fait dans l'hypothèse d'un transport de 1,000, 10,000, 100,000 tonnes donnerait les résultats suivants :

FRÉQUENTATION du canal	PRIX du transport total.	PRIX d'une tonne à 100 kil.	PRIX d'une tonne par kil.
100 tonnes.	1,000,200 f.	10,002 f.	100f,20
1,000 —	1,002,000	1,002	10 ,02
10,000 —	1,020,000	102	1 ,02
100,000 —	1,200,000	12	0 ,12
500,000 —	2,000,000	4	0 ,04

Toute espèce de voie de communication doit être l'objet d'un calcul semblable à celui que nous venons de faire d'une manière très-sommaire. Ce n'est pas, en effet, seulement sur les dépenses de la voie que cette distinction entre les frais fixes et les frais proportionnels doit être établie ; le bateau qui porte la marchandise, le cheval qui hale le bateau, sont aussi des capitaux ; sur les routes, le roulier a sa voiture, ses magasins ; sur les chemins de fer, le matériel roulant exige une dépense première considérable en sus de celle qu'exige la construction et l'établissement du chemin lui-même ; enfin les dépenses mêmes du personnel ne sont nullement proportionnelles à la quantité transportée ; le nombre des chefs de gare, des gardes, etc., comme celui des éclusiers sur les canaux, ne dépend que très-peu du nombre des convois ou des bateaux qui doivent passer. Le calcul du prix de revient du transport pour une voie de communication est donc une étude spéciale fort complexe qui ne peut trouver sa place ici. Les chiffres que nous venons de donner n'ont d'autre but que de faire ressortir ce résultat : que le prix de transport sur une voie de communication dépend à un très-haut degré de la quantité à transporter ; qu'en conséquence on n'est pas maître d'abaisser à volonté ces prix en établissant des voies de plus en plus perfectionnées. Il y a donc une relation nécessaire entre le prix qu'on doit consacrer à l'établissement d'une voie de communication et la quantité de transports qui doit s'y exécuter, et qu'on appelle aujourd'hui son trafic. Faire des canaux, faire des chemins de fer dans les pays pauvres, c'est augmenter les frais de transport au lieu de les diminuer. Car en répartissant sur chaque unité transportée l'intérêt du capital dépensé dans la construction de ces voies dispendieuses, on arrive à un chiffre qui peut être beaucoup plus élevé que celui qui était précédemment payé sur une voie d'une construction plus simple.

Ce résultat sauterait aux yeux de tout le monde, s'il ne se trouvait souvent dissimulé par des subventions de l'État, qui, prenant à sa charge tout ou partie des frais généraux de l'établissement des voies de communication, ne laisse plus à payer par les pays traversés que les frais de traction. Nous avons dit que, pour les routes (voyez ce mot), l'intervention de l'État se justifiait, par la généralité de la subvention qui lui faisait perdre son caractère d'injustice, par son peu d'importance relative, par les frais de perception énormes que nécessiterait le péage des marchandises. Mais il n'en est pas de même pour les voies de communication sur lesquelles le péage peut se percevoir facilement, comme sur les canaux et sur les chemins de fer. Tant qu'on n'aura pas imaginé des voies de communication qui ne coûtent rien à établir, des véhicules qui ne coûtent rien à mettre en mouvement, il faudra se résigner à payer les frais de construction et les frais de traction ; on ne peut discuter que sur le choix des personnes sur lesquelles on fera porter cette charge. Or de deux choses l'une : Ou la subvention est prélevée exclusivement sur ceux qui se serviront de la voie nouvelle ; alors pourquoi ne pas la leur demander directement au moyen de l'augmentation de péage? Ou elle est prélevée sur ceux qui ne s'en serviront pas, et alors l'injustice est flagrante. On objecte, il est vrai, que les voies de communication ont une espèce d'utilité indirecte qui se répand bien au delà des pays qu'elles traversent et dont la masse du pays profite ; que les péages élevés ont pour résultat d'empêcher de se servir des voies de communication économiques ; que, sans subvention, l'établissement de ces voies serait impossible ; que, sans canaux, sans chemins de fer, la production indigène ne pourrait lutter contre la concurrence étrangère. Nous allons essayer de répondre à chacune de ces objections.

Sans doute, un canal, un chemin de fer, sont quelquefois plus utiles à certaines provinces éloignées qu'aux pays traversés. Il est clair que, si on coupe l'isthme de Suez par un canal ou un chemin de fer, l'ancien monde en profitera peut-être autant que le nouveau, et certainement plus que le pays traversé. Mais comment en profitera-t-il? Évidemment par le passage de certaines personnes ou de certaines choses ; qui donc empêche de prélever sur ces personnes et sur ces choses un péage suffisant? Vous voulez faire un canal latéral à la Garonne, et vous demandez une subvention à l'habitant de Strasbourg! à quel titre? Il est possible que l'habitant de Strasbourg consomme des vins du Midi ou de toute autre marchandise qui fréquentera ce canal, mais alors le péage lui fera payer sa part de subvention ; car il est bien évident que l'entrepreneur de transports se fait rembourser le péage par les consommateurs, quel que soit le pays qu'ils habitent. Ainsi, par le péage, vous pouvez atteindre tous ceux à qui la voie de communication profite. Avant de parler de quelques exceptions apparentes, citons contre notre opinion celle de J.-B. Say[1], qui a trop d'autorité pour que nous ne la fassions pas connaître.

« Les frais de confection d'un canal, même les

[1] *Cours d'économie politique*. Navigation intérieure.

frais indispensables, peuvent être tels que les droits de navigation ne soient pas suffisants pour payer les intérêts de l'avance, quoique les avantages qu'en retirerait la nation fussent très-supérieurs au montant de ces intérêts. Il faut bien alors que la nation supporte gratuitement les frais de son établissement, si elle veut jouir du bien qui peut en résulter.

« La confection du canal de Lyon à Beaucaire coûterait 70 millions. L'intérêt de cette somme, en y joignant les frais d'entretien du canal et ceux de l'agence que nécessiterait son exploitation, en porterait aisément la dépense annuelle à 7 millions. Le roulage des marchandises qui parcourent la même route par terre ne coûte pas davantage. Les entrepreneurs du canal latéral du Rhône ne pouvant leur offrir un transport plus économique, les frais de production ne seraient pas diminués, la consommation des produits ne serait pas augmentée, et la France n'en serait pas plus riche. Pour qu'elle le fût, pour que le transport par eau pût être réduit au quart de son prix actuel, il faudrait que le canal pût être exécuté par un entrepreneur qui consentît à perdre l'intérêt de sa mise de fonds. Dès lors une facile communication ouverte entre la Méditerranée et le nord de la France, la production de toutes les provinces riveraines vivement encouragée par la demande, leurs moyens de consommation étendus dans la même proportion, etc., augmenteraient peut-être annuellement de 30 millions les revenus du peuple français. Une mise dehors évaluée à 70 millions serait cause d'une production annuelle de 30 millions, ce qui serait, malgré la perte de l'intérêt de 70 millions, un très-beau résultat pour la nation. Mais qui peut faire une mise dehors de 70 millions en renonçant aux intérêts de cette somme? La nation seule le peut, et l'on vient de voir qu'elle en serait amplement dédommagée. »

Nous pensons que, dans ce passage de J.-B. Say, il y a beaucoup plus d'illusions que de raisonnement. Il suppose, en effet, que l'usage du canal procurerait à la nation un profit de 30 millions, et qu'elle va y renoncer parce que l'entrepreneur du canal va lui demander 7 millions, c'est-à-dire qu'elle va perdre, de gaieté de cœur, 23 millions. Sans doute, le taux élevé du péage ferait perdre une partie de l'utilité du canal (voyez Péage, Utilité) ; mais si le tarif du péage est habilement gradué, s'il demande à chaque marchandise une part des profits que doit retirer l'entrepreneur du transport, cette perte d'utilité peut être indéfiniment réduite, et c'est l'entrepreneur au contraire qui peut gagner la plus grande partie des 30 millions de revenu que va procurer le canal ; car ils ne peuvent se produire que par des marchandises qui profiteront de cette voie de transport ; or il est évident que, lorsqu'une marchandise n'en profitera pas, c'est que l'entrepreneur du canal demandera un péage plus élevé que le profit qu'en espérera le producteur. Or rien n'empêchera l'entrepreneur du canal de baisser suffisamment le tarif de manière que ce transport ne lui échappe pas. Donc si, comme le suppose J.-B. Say, le canal peut être cause d'une production annuelle de 30 millions, il sera toujours facile d'en tirer 7 millions par le péage, et il n'y a pas motif à subvention.

Il arrive quelquefois que les voies de communication procurent des profits à certains consommateurs, quoiqu'ils ne fassent pas usage des marchandises transportées par ces voies. Ainsi il peut arriver que de la houille transportée par un canal fasse baisser le prix du bois dans les pays où elle arrive, de sorte que, par suite du canal, les consommateurs à qui il convient encore de brûler du bois réalisent un certain bénéfice qui paraît provenir du canal, et en conséquence, il semble juste de les appeler à contribuer à sa construction. Un moment de réflexion suffit pour remarquer que cet effet indirect n'est qu'un changement de distribution de la richesse publique, sans aucune augmentation ; que le propriétaire ou le producteur du bois perd ce que gagne le consommateur ; que, si vous vouliez imposer le profit indirect, il serait juste d'indemniser la perte indirecte. Or que fait la subvention prélevée sur la masse des impôts? Elle frappe aveuglément sur tout le monde, sur ceux qui font des profits indirects comme sur ceux qui font des pertes indirectes. Voilà un consommateur de bois qui a gagné mille francs à la construction du canal qui ne transporte que de la houille ; mais à côté de lui il y a un propriétaire de bois qui a perdu mille francs. Si vous les imposez de la même manière, vous diminuerez le bénéfice de l'un, mais vous augmenterez la perte de l'autre. Or vous ne pouvez pas les imposer d'une manière différente, car pour cela il faudrait entrer dans l'examen d'une foule de circonstances trop délicates, trop variables pour que le fisc puisse les saisir et les apprécier. Il n'a, du reste, été fait aucune tentative dans ce sens. Les rouliers, les aubergistes, les maîtres de poste sont appelés comme tout le monde à payer les subventions des chemins de fer qui les ont ruinés en faisant la fortune de leurs voisins.

Mais, dira-t-on, il peut arriver qu'avec le péage le plus convenablement établi, la voie de communication ne produise pas la somme nécessaire pour déterminer sa construction : alors les transports resteront chers, et le pays ne pourra pas lutter contre la concurrence étrangère. A cela nous répondrons que, s'il en est ainsi, il ne faut pas faire la voie de communication ; qu'en la faisant, loin de diminuer les frais de production, on les augmente au contraire, et qu'on rend la concurrence étrangère plus redoutable, en admettant qu'elle soit à redouter.

Dès qu'on entre dans le système des subventions,

rien n'est si facile que d'opérer des miracles de bon marché apparent. Au lieu de faire un canal ou un chemin de fer, l'État pourrait prendre à sa charge une partie des frais de transport. Pourquoi ne subventionnerait-il pas directement les rouliers et les entrepreneurs de messageries? Pourquoi ne leur donnerait-il pas la différence entre leurs frais réels et le tarif qu'il leur imposerait? Voici une route sur laquelle on demande 0f,20 par tonne et par kilomètre. Si l'État veut s'engager à donner 0f,10, 0f,12, 0f,15, à l'entrepreneur de roulage, il pourra transporter à 0f,10, 0f,08, 0f,05; il transportera pour rien si l'État veut lui donner 0f,20. Que de routes en France surlesquelles le transport serait aujourd'hui à peu près gratuit si la subvention de l'État, employée à faire des canaux et des chemins de fer parallèles, avait été donnée aux entrepreneurs de roulage et de messageries! Si on considère la question à un point de vue plus général, on reconnaît que le transport n'est qu'une façon comme une autre donnée à la marchandise; on ne voit pas pourquoi cette façon aurait plus que toute autre le privilége d'être subventionnée. Il est clair que, si le gouvernement donnait de la laine aux fabricants de Louviers et d'Elbeuf, ils pourraient facilement soutenir la concurrence étrangère et nous donner du drap à très-bon marché. Donner des canaux, donner des terrassements, donner des terrains à des compagnies pour avoir des transports à bon marché, c'est faire absolument la même chose. Il est bien clair que l'État, qui n'a que ce qu'il prend aux contribuables, ne peut rien donner à la masse; la subvention qu'il donne correspond toujours à un impôt équivalent qu'il prélève. Non-seulement il n'y a pas de richesse produite, mais il y a richesse perdue, par le fait de la subvention. Lorsque les capitaux sont livrés à eux-mêmes, ils se portent naturellement vers les entreprises les plus fructueuses dans le moment, c'est-à-dire vers celles qui sont le plus demandées par le public, vers la construction des maisons quand les loyers haussent, vers l'établissement des usines quand la vente de leurs produits procure de grands bénéfices, vers l'agriculture quand elle donne de beaux revenus, etc., etc. La subvention les détourne de ces emplois utiles, pour les reporter sur d'autres qui le sont beaucoup moins. Une commune a besoin d'un pont; ce pont doit coûter 200 mille fr., et n'en rapportera probablement que 5; comme les capitaux rapportent 5 dans le moment, personne ne se présente pour le faire. On résout la difficulté par une subvention de 100 mille francs qu'on arrache au gouvernement. Alors le pont se fait, il est vrai, et tout le monde applaudit au résultat; mais on ne voit pas que, si la subvention n'était pas venue, d'abord l'entrepreneur eût cherché à ses 100 mille francs un emploi qui lui eût rapporté 5, et les contribuables qui ont fourni la subvention de 100 mille francs en eussent fait autant. On a un pont, il est vrai; mais on a de moins des maisons, des usines, des étables, des granges, qui se loueraient 10 mille francs et se vendraient 200 mille, tandis que le pont ne se vendrait que la moitié. Or, quel est le meilleur juge ou plutôt le seul juge de l'utilité, si ce n'est le public?

Concluons donc que les voies de communication sont des instruments de travail fort utiles, mais qu'il n'y a aucune raison de les soustraire aux règles inflexibles de l'Économie politique. C'est ce qu'Adam Smith avait parfaitement établi à une époque où leur rôle dans la production était beaucoup moins important qu'il ne l'est aujourd'hui.

« Il ne paraît pas nécessaire, dit-il, que la dépense de ces ouvrages publics soit défrayée par ce qu'on appelle communément le revenu public, celui dont la perception et l'application sont dans la plupart des pays attribuées au pouvoir exécutif. La plus grande partie de ces ouvrages peut être facilement régie de manière à fournir un revenu particulier suffisant pour couvrir la dépense sans grever d'aucune charge le revenu commun de la société.

« Une grande route, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent le plus souvent être construits et entretenus avec le plus léger droit sur les voitures qui en font usage; un port, par un modique droit de port sur le tonnage du vaisseau qui y fait son chargement et son déchargement...

« La personne qui paye la taxe, en définitive, gagne plus par la manière dont cette taxe est employée qu'elle ne perd par cette dépense. Ce qu'elle paye est en proportion du gain qu'elle fait. Dans la réalité, le payement n'est autre chose qu'une partie de ce gain qu'elle est obligée de céder pour avoir le reste. Il paraît impossible d'imaginer une méthode plus équitable de lever un impôt...

« Lorsque les grandes routes, les ponts, les canaux, sont ainsi construits et entretenus par le commerce même qui se fait par leur moyen, alors ils ne peuvent être établis que dans les endroits où le commerce a besoin d'eux, et par conséquent où il est à propos de les construire. La dépense de leur construction, leur grandeur, leur magnificence répondent nécessairement à ce que ce commerce peut suffire à payer. Par conséquent ils sont nécessairement établis comme il est à propos de le faire. Dans ce cas, il n'y aura pas moyen de faire ouvrir une magnifique grande route dans un pays désert qui ne comporte que peu ou point de commerce... On ne s'avisera pas d'élever un large pont sur une rivière, à un endroit où personne ne passe... »

Les voies de communication doivent donc fournir elles-mêmes, autant que possible, le revenu nécessaire à payer l'intérêt des capitaux dépensés dans leur construction et leurs frais d'entretien. Mais ici une difficulté se présente. Sur quelle base doit être établi ce péage? qui doit le percevoir? en un mot, qui doit exploiter les voies de communication? C'est là une question nouvelle, qui, du temps de Smith, ne pouvait guère préoccuper les Économistes, mais qui, depuis la découverte des chemins de fer, a pris une très-grande importance. En effet les routes admettent la concurrence complète entre les entrepreneurs de transports. Si l'État, par des considérations que nous avons exposées à l'article ROUTES, demeure chargé des dépenses qui concernent la voie, toutes celles qui concernent les moteurs et les véhicules restent à la charge de l'industrie particulière; et, comme ces dépenses constituent certainement plus des neuf dixièmes de celle des frais de transport, et comme d'un autre côté l'industrie du messagiste ou du roulier n'exige que des capitaux modérés pour être exercée, il en résulte que, sur les routes, une concurrence complète et sans limite fait descendre les prix de transport et les bénéfices industriels au niveau naturel; les effets du monopole ne sont pas à redouter, l'intervention de l'État dans la réglementation des prix est complétement inutile.

Sur les canaux, la difficulté commence à se montrer. La dépense de construction de ces voies est assez considérable pour que l'intérêt du capital qu'elle a exigé soit en proportion notable du prix de transport. Mais le propriétaire du canal n'est pas l'exploitant; le premier venu peut y amener et y faire tirer son bateau; la concurrence étend son action au moins sur toute la partie des prix de transport qui correspond aux frais de traction. Cependant les inconvénients des péages affermés à des compagnies exploitantes se sont assez fait sentir pour que l'État, qui avait concédé ces péages, ait été obligé d'intervenir et de racheter les concessions qu'il avait accordées. Nous en expliquerons tout à l'heure les motifs.

Sur les chemins de fer, la sûreté de l'exploitation exige que toutes les dépenses du transport soient réunies et concentrées sous une direction unique. La voie, le véhicule, le moteur sont à la charge de la même personne, qui par cela même a le monopole à peu près complet du transport. Aussi l'État a-t-il dû intervenir pour réprimer les abus en fixant des limites au tarif du transport. C'était évidemment une nécessité, puisque la concurrence était supprimée de fait (voyez PÉAGES) et quelquefois de droit; car l'État a dans certains cas stipulé qu'une voie de fer parallèle ou pouvant nuire au chemin de fer concédé ne serait pas établie avant tel ou tel délai. Pour reconnaître la nécessité de l'intervention de l'État dans cette circonstance, il n'y a qu'à se figurer ce qui se passerait si les péages étaient abandonnés à l'arbitraire des exploitants. Il est évident que le taux en serait toujours porté au chiffre qui doit donner le plus grand bénéfice; or ce taux n'est ni celui qui donne le plus d'utilité à la société, ni celui qui donne une rémunération suffisante à l'exploitant. Nous l'avons démontré avec quelques détails à l'article UTILITÉ; nous répétons ici cette démonstration sur un exemple simple. Une compagnie perçoit un péage de 0f,10 par voyageur; la conséquence de ce tarif est une recette brute :

Sur 100 millions de voyageurs.	10 millions.
Les frais d'exploitation sont de	4 —
Bénéfice.	6 millions.

Si le chemin n'a coûté que 50 millions, la compagnie pourra donner 12 pour 100 à ses actionnaires. Supposons qu'elle baisse son tarif à 0f,08 et que le résultat de cet abaissement soit le suivant :

Recette brute : 125 millions de voyageurs, à 0f,08 .	10 millions.
Frais d'exploitation	5 —
Bénéfice.	5 millions.

c'est encore un bénéfice de 10 pour 100, bien suffisant pour indemniser les actionnaires engagés dans l'entreprise; mais il est évident que la compagnie qui est à même d'avoir 12 ne s'en contentera pas et conservera le tarif 10, et par là 25 millions de voyageurs ne se serviront pas du chemin. Autre hypothèse : au lieu de 125 millions de voyageurs, le tarif 0f,08 doit en amener 150 et donner :

Recette brute : 150 millions de voyageurs, à 0f,08 .	12 millions.
Frais d'exploitation	6 —
Bénéfice.	6 millions.

Ainsi le tarif 0f,08 pourrait donner à la compagnie le même bénéfice que celui de 0f,10, être utile à 150 millions de voyageurs, au lieu de 100, qu'il n'aurait évidemment aucune chance de succès dans le sein du conseil d'administration. Si on veut avoir par l'expérience une confirmation de l'exactitude de ce raisonnement, qu'on jette les yeux sur les tarifs que perçoivent les compagnies exploitantes de nos chemins de fer, et on verra qu'elles épuisent leur droit dans l'extrême rigueur en ce qui concerne les voyageurs. Si, pour les marchandises, elles font jouir le public de quelque tempérament, cela tient à ce que, pour ces transports, une certaine concurrence existe entre les divers chemins de fer ou au moyen des routes et des voies navigables. Le vin de Bordeaux peut venir à Paris par le Havre et la Seine, ou par le chemin de fer du Havre; le voyageur de Bordeaux ne peut suivre la même direction. Les charbons belges ne sont pas obligés de prendre le chemin du Nord pour venir à Paris, comme les voyageurs qui partent de Bruxelles. Aussi les traite-t-on très-différemment. A Dieu ne plaise que nous en fassions un reproche aux administrateurs des

compagnies : leur métier et leur devoir même est de procurer de beaux dividendes à leurs actionnaires; ils manqueraient à leur mandat s'ils sacrifiaient leur intérêt à celui du public. Qu'on remarque d'ailleurs que, si exagérés que soient les bénéfices par rapport au capital primitif, ils sont toujours modérés par rapport à la valeur actuelle des actions; qu'au bout de quelques années ces actions ayant changé de mains, les détenteurs ne perçoivent guère que l'intérêt ordinaire des capitaux industriels; que par conséquent toute diminution de recette résultant d'une modification de tarif, quoique donnant un très-grand bénéfice si on le calcule sur la valeur primitive des actions, constituerait une perte pour les détenteurs actuels, perte qu'on ne peut raisonnablement leur demander. Après avoir déterminé des tarifs pour une durée presque toujours séculaire, l'État a cru pouvoir concilier l'intérêt public avec les droits des actionnaires, en stipulant pour lui la faculté de racheter les chemins et d'en payer la valeur d'après le revenu moyen d'un certain nombre d'années. Mais il est facile de reconnaître que cet expédient n'atteint nullement le but. Voici un chemin, par exemple, qui a coûté 40 millions; les actions, dont le prix dépend du revenu, ont une valeur triple de la valeur nominale ou originelle. Le gouvernement reconnait qu'il y aurait intérêt public à baisser le tarif; la compagnie s'y refuse parce qu'elle redoute une diminution de bénéfice. L'État exproprie, et paye 120 millions ce qui en a coûté et ce qui n'en coûterait que 40. Or, dans cette position, il n'est plus à même d'accorder une diminution de tarif légitime; car, s'il ne retire pas du chemin l'intérêt des 120 millions qu'il a dépensés, c'est une subvention qu'il accorde au pays traversé. D'ailleurs qu'on réfléchisse donc à la singulière spéculation que ferait l'État dans cette circonstance. Il pourrait, s'il le voulait, établir pour 40 millions un chemin parallèle à celui qu'il veut acheter, et il payerait de gaieté de cœur 120 millions un chemin qu'il pourrait faire pour 40! cela n'est pas admissible. D'un autre côté faire deux chemins parallèles, le tout pour arriver à une diminution de tarif, paraît une perte de capital exorbitante. Cependant il n'y a que trois modes d'exploitation possibles, monopole des compagnies, monopole de l'État, concurrence des compagnies. Un mot sur chacun de ces systèmes.

Nous avons indiqué les conséquences du monopole des compagnies : c'est le tarif toujours élevé au taux qui donne le plus grand bénéfice; et ce tarif n'est-il pas en contradiction évidente avec le but que l'État se propose en encourageant outre mesure l'établissement des voies de communication? Ce qu'il a voulu évidemment, c'est le transport à bon marché des personnes et des marchandises; c'est pour cela qu'il garantit des minima d'intérêt, paye les indemnités de terrain, fait les travaux d'art, etc. Si un inventeur venait dire aujourd'hui qu'il a trouvé une nouvelle voie de communication aussi rapide que le chemin de fer, mais où le transport coûte moitié moins et même trois fois moins... certes on ne pourrait refuser quelque attention et quelque encouragement à cette découverte, surtout après ce qu'on a fait pour les chemins de fer. Eh bien, cette découverte est toute faite. Qu'on parcoure les cotes de la bourse, qu'on voie les recettes toujours croissantes des chemins de fer, et on reconnaîtra de suite que beaucoup de chemins donneraient encore de très-beaux bénéfices, les uns avec un tarif moitié moins élevé, les autres avec un tarif plus faible.... Si même, pénétrant plus avant dans le détail de leur administration, on divisait les recettes et les dépenses générales par tronçons, on reconnaîtrait que quelques-uns d'entre eux pourraient supporter une réduction de tarif encore plus forte. Car, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'unité de tarif adoptée par tous les chemins de fer est un contre-sens. Sur les canaux, sur les chemins de fer, sur les voies qui ont exigé de grandes dépenses d'établissement, le prix de transport doit être d'autant plus bas que la masse transportée est plus considérable. C'est là le prix naturel, le prix que donnerait la libre concurrence. Ainsi donc, il faut le reconnaître et les chiffres que nous avons donnés plus haut le démontrent, le monopole des compagnies détruit le caractère économique des voies de communication qu'elles exploitent; il fait payer 12 pendant un siècle ce qui aujourd'hui, au bout de dix ans, pourrait n'être plus payé que 6 ou 5, et ce qui dans quelques années peut-être ne serait plus payé que 3 ou 2.

Le monopole de l'État n'a pas les mêmes inconvénients. Si nous reprenons les chiffres que nous avons posés plus haut, nous reconnaîtrons que, dans les circonstances que nous avons supposées, il serait forcément entraîné à baisser son tarif. Il est évident que l'État qui subventionne les chemins de fer ne les exploiterait pas avec des tarifs qui lui procureraient des bénéfices. Ce serait retirer d'une main ce qu'il aurait donné de l'autre. Ce n'est pas, au reste, le reproche qu'on fait à l'exploitation par l'État; on redoute plutôt qu'il ne fasse sous ce rapport des sacrifices. Mais on dit : L'État ne saurait être ni industriel ni producteur. Pour que la production se fasse dans de bonnes conditions, il faut que le travailleur soit fortement intéressé à faire bien, vite et économiquement. Or le fonctionnaire dont le salaire est assuré quel que soit son travail est nécessairement un mauvais producteur. Il n'y a rien à répondre à cette objection quand il s'agit d'industries qui s'exploitent par un petit nombre d'associés fortement intéressés à leur succès. Une entreprise

de roulage, par exemple, est ou plutôt était dans ce cas : toute perte, tout bénéfice de l'entreprise ne pouvait être indifférent à chacun des associés. Aussi quel empressement pour satisfaire le client! quelle économie dans les moindres dépenses! Certes, si l'État s'était fait entrepreneur de roulage, jamais il n'aurait pu soutenir la concurrence de l'industrie privée, ou du moins il n'aurait pu le faire qu'avec des sacrifices. Il est bien évident que le fonctionnaire chargé de recevoir les colis n'aurait vu dans ceux qui lui en auraient apporté que des importuns qui interrompaient son travail ou sa digestion, et se serait fort peu ému de la menace de voir ces colis confiés à une entreprise rivale; il est bien évident que le fonctionnaire chargé d'acheter des chevaux ou des voitures se serait plus préoccupé de sa commodité que des intérêts de l'entreprise.... Aussi personne plus que nous n'est-il d'avis qu'il ne faut faire faire par l'État que le moins possible. Mais ces inconvénients de la production par l'État se trouvent à un degré peut-être plus élevé dans la production par les compagnies, car ils tiennent uniquement à ce que le travailleur n'est pas payé suivant son travail. Les agents d'une compagnie, où la recette se compte par millions, sont de véritables fonctionnaires; depuis le cantonnier qui redresse les rails, jusqu'à l'administrateur qui dirige l'exploitation, il n'y a d'autre aiguillon pour stimuler leur paresse naturelle que leur conscience. Or l'expérience de tous les jours démontre que ce n'est pas assez; pour l'immense majorité des travailleurs, l'intérêt personnel est le seul mobile sur lequel on doive compter. Entre le coup de pioche du cantonnier qui travaille pour l'État ou pour une compagnie, et celui du paysan qui cultive son champ, entre l'indifférence du chef de gare pour la conservation du matériel de la compagnie et le soin intelligent de l'entrepreneur de messageries propriétaire de ses voitures, entre le laisser-aller de l'administrateur qui achète des locomotives pour le compte d'actionnaires inconnus et le soin, l'activité, l'économie du roulier qui achète des chevaux pour sa voiture, il y a une différence considérable. Nous conviendrons volontiers que cette différence se trouve à peu près au même degré entre toute industrie particulière et toute industrie publique exercée par l'État. Dans les manufactures d'armes, dans les manufactures de tabac, dans l'administration des postes, et en général chez tous les fonctionnaires publics, on peut remarquer l'effet de l'absence de ce puissant mobile de l'intérêt personnel. Nous pourrions faire observer que cette absence s'y fait moins sentir que dans les compagnies, parce que la société a pris depuis longtemps des précautions spéciales et nombreuses contre l'indifférence, la paresse, l'improbité des fonctionnaires; parce que d'un autre côté l'honneur de servir l'État, la considération qui en résulte sont des mobiles qui, quoique moins puissants que l'intérêt personnel sans doute, ont cependant une influence qui ne saurait être négligée dans une pareille question. Mais nous n'avons pas besoin d'entrer dans ces distinctions d'une importance secondaire. Il nous suffit d'avoir démontré que l'État exploite aussi bien ou pas plus mal que les compagnies pour juger la question dont nous nous occupons maintenant. Car nous avons fait voir que, si l'État aliénait entre les mains d'une compagnie le monopole d'une voie de communication, cette voie perd immédiatement sa propriété économique d'instrument de transport à bon marché pour devenir une machine à gros profits. Tandis que la compagnie impose le tarif de 0f,10 qui lui donne 6 millions de profit avec une fréquentation de 1 million de voyageurs, l'État peut se contenter du tarif de 0f,05 qui donnerait le résultat suivant :

Recette brute : 250 millions de voyageurs, 0f,05 .	12,500,000 fr.
Frais d'exploitation.	10,000,000
Bénéfice.	2,500,000 fr.

ou 5 pour 100 du capital emprunté pour construire le chemin. Ainsi l'exploitation par une compagnie fait perdre aux voyageurs qui se servent du chemin 5 millions, et empêche 150 millions de voyageurs de s'en servir. On pourrait objecter à ces chiffres d'avoir été choisis en vue du résultat à démontrer, résultat qui disparaîtrait avec d'autres chiffres. Certes nous ne prétendons pas que l'État pourrait immédiatement et partout réduire les tarifs de moitié; mais, comme nous le disions tout à l'heure, sur beaucoup de nos chemins de fer, et la cote de la bourse en fait foi, le tarif pourrait être considérablement réduit sans que les bénéfices descendissent au-dessous de 5 pour 100 du capital employé dans la voie. Dans le système de l'exploitation par les compagnies, l'augmentation toujours croissante du trafic des chemins de fer ne produit que la hausse des actions, et, dans le système de l'exploitation par l'État, cette augmentation produirait la baisse des tarifs.

L'exploitation par l'État d'une industrie quelconque est un fait exceptionnel qui doit toujours être justifié par des circonstances exceptionnelles. Or ici la circonstance est le monopole. Que si on trouvait le moyen de généraliser l'exploitation des chemins de fer, d'en mettre l'usage à la portée de tout le monde, d'en faire des chemins publics où le premier venu pourrait faire circuler ses waggons en se soumettant à des mesures d'ordre et de police, l'exploitation par l'État n'aurait plus de motif. Mais ce mode d'exploitation, on ne le trouvera pas, parce que ceux qui pourraient seuls le chercher sont intéressés à ne pas le trouver. Il y aurait encore un autre moyen d'enlever à l'État cette industrie : ce serait d'admettre, en fait d'établissement de chemins

de fer et de voies de communication, une concurrence et une liberté complètes. C'est là peut-être la vraie solution économique. Ainsi toute compagnie qui aurait justifié de la possession des capitaux nécessaires pour établir un chemin de fer serait autorisée à le faire où et comme elle le voudrait, en s'assujettissant à de simples règlements de police. Toute compagnie qui se serait concertée avec une autre pour maintenir ses tarifs à tel ou tel taux serait traitée comme ayant commis le délit de coalition. A ce système on peut faire deux objections. La première, c'est que les résultats des entreprises des chemins de fer sont aléatoires; que, s'il y a de grandes chances de bénéfice, il y a aussi des chances de perte; et qu'admettre la concurrence illimitée, c'est enlever les premières pour ne laisser que les secondes. Nous avons réfuté d'avance cette objection à l'article PÉAGE, en faisant voir qu'une entreprise aussi considérable que celle d'un chemin de fer n'avait de concurrence à redouter qu'autant que ses bénéfices seraient très-considérables. Si un chemin de fer gagne 10 pour 100, deux chemins de fer parallèles ne gagneraient pas 5; car ils n'auraient que la même recette totale, et leurs frais d'exploitation augmenteraient. Il reste donc dans ces sortes d'entreprises des chances de bénéfice suffisantes pour tenter la spéculation. Passons à la seconde objection. Le chemin de fer de 50 millions réalise 15 et 20 pour 100 de bénéfice. Une compagnie rivale en établit un second, sensiblement parallèle. Il en résulte pour la nation une perte de capital équivalente à peu près à la valeur de ce dernier chemin. Les deux chemins de fer de Paris à Versailles présentent un exemple du résultat qu'amènerait la concurrence illimitée en fait de construction de chemin de fer. C'est là, il faut bien le reconnaître, un inconvénient grave; mais, à notre avis, il l'est beaucoup moins que celui du monopole et peut-être même que celui de l'exploitation par l'État. On ne fait pas attention que cet inconvénient, qui a beaucoup frappé les esprits au moment où ces chemins de fer furent construits, se reproduit dans toute espèce d'industrie. Il est bien évident que leur morcellement entre un grand nombre d'exploitants augmente énormément les capitaux nécessaires à la production, occasionne beaucoup de temps perdu et par conséquent multiplie les frais. En parcourant les rues d'une grande ville, par exemple, vous serez frappé de voir un tailleur à côté d'un tailleur, un ébéniste à côté d'un ébéniste, un orfévre à côté d'un orfévre, un tourneur à côté d'un tourneur. A quoi bon? L'un des deux suffirait évidemment pour les besoins du public; et, quand nous disons un des deux, nous pourrions dire, pour beaucoup d'industries, un pour trois, un pour quatre, un pour dix, un pour cent. N'est-il pas évident qu'un grand atelier avec une machine à vapeur puissante pourrait remplacer d'une manière économique tous ces petits ateliers du faubourg Saint-Antoine, où tout marche à force de bras, où la division du travail ne peut se faire d'une manière assez complète? Si vous considérez les marchands, la perte de capital est encore plus évidente. On pourrait, à Paris, réduire les bouchers, les épiciers, les bijoutiers, etc., etc., des neuf dixièmes sans que l'acquéreur eût sensiblement plus de distance à parcourir, et le dixième restant pourrait suffire aux détails de la vente. C'est là l'inconvénient de la concurrence, inconvénient qui paraît énorme à tous ceux qui ne voient de richesse que dans les produits matériels, et qui les porte à limiter et à réglementer les industries. Ils croient rendre ainsi à la production matérielle beaucoup de bras inutilement occupés. Mais toute industrie limitée devient un monopole, le droit de l'exploiter devient un capital qui se vend, et le public, loin de profiter de la réduction des frais de fabrication, est obligé de payer la rente de ce capital artificiel comme il paye la rente du capital qui représente la valeur des charges de notaire, d'avoué, la valeur des brevets de maîtres de poste. Enfin, et par-dessus tout, le public perd la liberté du travail, qui par elle-même est une richesse qu'à notre avis nulle autre ne peut remplacer. Concluons donc que la concurrence illimitée, en ce qui concerne les voies de communication, ne produirait pas plus d'inconvénients qu'elle n'en produit ailleurs et qu'elle aurait les mêmes avantages.

En résumé, toute voie de communication qui est un monopole doit être exploitée par l'État; toute voie de communication qui est accessible à la concurrence doit être exploitée par l'industrie privée.

J. DUPUIT,

Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

VOIRIE. Voyez VOIES DE COMMUNICATION.

VOITURES PUBLIQUES. Les voitures établies pour le transport des voyageurs en commun, bien qu'employées dans l'antiquité, n'ont pris une importance économique réelle qu'à une époque relativement rapprochée de nous. Après les coches du XVIIe siècle, les turgotines du XVIIIe furent une grande innovation, et on se souvient encore des pataches de l'empire, et des diligences, si lentes encore, des premières années de la restauration. En Angleterre même, où a commencé la grande révolution faite dans la construction des routes par Mac Adam, les voitures de transport en commun n'ont pris qu'un développement tardif, et elles ont dû bientôt céder la place aux chemins de fer.

Le développement de l'industrie des voitures de transport en commun a soulevé une question économique d'un assez haut intérêt, celle du monopole,

qui s'est reproduite avec une netteté plus grande à propos des chemins de fer. On a vu de grandes compagnies établir des services de transport en commun sur toutes les principales routes de France, et s'y créer un monopole de fait par un moyen fort simple. S'établissait-il une entreprise rivale sur une ou deux lignes, les grandes compagnies abaissaient leurs tarifs au-dessous du prix de revient sur ces quelques lignes, et, au prix d'une perte minime, réduisaient les directeurs de l'entreprise rivale à y renoncer. La concurrence s'établissait-elle sur toutes les routes, les grandes compagnies la détruisaient infailliblement par le même moyen en faisant un sacrifice temporaire de leurs bénéfices, et elles relevaient leurs tarifs aussitôt que la concurrence avait cessé. Ce spectacle, assez rare dans les autres industries, a plus d'une fois vivement ému l'opinion publique.

On ne pouvait pas dire que dans ce cas la concurrence fût sans effet pour le public, puisqu'elle produisait en premier lieu un énorme abaissement des tarifs, ensuite un abaissement moindre, mais permanent. Car jamais les tarifs ne remontaient aux anciens taux, soit parce que les compagnies craignaient de froisser violemment les habitudes prises par le public, soit qu'elles s'aperçussent que l'abaissement du prix augmentait le nombre des voyageurs et des envois d'objets de messagerie, et qu'il fût matériellement plus avantageux pour elles de conserver des tarifs modérés.

Quoi qu'il en soit et grâce aux dispositions de la loi contre les coalitions, dispositions qui ont toujours empêché la combinaison de petites entreprises se faisant suite les unes aux autres, les grandes compagnies ont obtenu un monopole de fait dont elles n'ont été dépossédées que par la construction des chemins de fer.

Ceci tient simplement à ce que l'exploitation d'une voie de communication est un marché beaucoup plus restreint que la plupart des autres. Le nombre des consommateurs se trouve infiniment plus limité, et il est facile à une seule entreprise commerciale de fournir complétement aux besoins du marché, à telles conditions que ce soit, sans laisser aucune place à exploiter à une ou plusieurs entreprises rivales. Si les autres industries étaient renfermées comme celle-ci entre les deux fossés d'une route, nous ne doutons pas que leur exploitation n'aboutît bien vite au même résultat, et que la liberté et la concurrence établies en droit n'aboutissent en fait au monopole.

Du reste, dans l'exploitation des routes, on retrouve ce qu'on peut appeler le monopole de la terre, un marché clos, des avantages assurés à telle position déterminée, par la nature même des choses. Une route fait concurrence à une autre, dit-on, et cela est vrai, bien que dans une mesure restreinte; car, à conditions égales d'ailleurs, il y a toujours une route qui est plus courte que les autres, plus naturellement avantageuse à telle ou telle classe de consommateurs, et, si les routes étaient l'objet d'une propriété privée, comme quelques-unes en Angleterre et comme le sont partout les chemins de fer, on pourrait leur appliquer tout ce qui a été dit de la rente de la terre.

Mais le fait de la concentration des messageries, tel que nous l'avons vu se produire, ne tenait qu'à la situation exceptionnelle du marché et des administrations des messageries elles-mêmes. Il est au moins douteux que ce monopole eût pu se maintenir si le développement des routes nouvelles et la multiplication du nombre des voyageurs avaient étendu le marché de manière à ce que l'organisation et la surveillance d'un service même fort simple pussent le remplir tout entier, et surtout si les dispositions de la loi contre les coalitions de voitures et toutes les entraves de la législation sur la police du roulage et sur les contributions indirectes n'avaient été combinées de manière à ajouter aux avantages naturels, déjà si considérables, des grandes compagnies.

C. S.

VOLLANT. Négociant.

Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France, et de venir au secours des indigents de toutes les classes. Lu à la société d'agriculture. 1790, in 8°.

VOLLGRAF (CHARLES). Professeur d'Économie politique et d'administration.

Ueber den heutigen Begriff, Umfang und Gegenstand der Staatswissenschaften. — (*Considérations sur l'état actuel de l'Économie politique*). Marbourg, 1824.

« Petit opuscule de 30 pages, où l'auteur trace les linéaments des deux écoles politiques et économiques qui se disputent aujourd'hui le terrain. Les représentants de ces deux écoles sont, selon M. Vollgraf, d'une part, Haller, auteur de la *Restauration de la politique*, et de l'autre, Pœlitz, auteur du livre intitulé: *État actuel des sciences politiques.* » (TH. FIX.)

Die systeme der praktischen Politik in Abendlande. — (*Les systèmes de la politique pratique en Occident*). Giessen, 1828, 4 vol. in-8°.

« Cet ouvrage traite de l'Économie politique de tous les peuples et de tous les temps. Le premier volume indique les différences qui séparent les peuples de l'Orient d'avec ceux de l'Occident. Les peuples, dit M. Vollgraf, sont toujours gouvernés comme le mérite l'état de moralité dans lequel ils se trouvent. Le second volume expose la politique des Grecs et des Romains avec de nombreux détails sur les lumières, l'état de la civilisation, le gouvernement, l'administration, l'état social, l'esprit militaire, etc., chez les peuples célèbres de l'antiquité. Le troisième volume, consacré à la politique moderne, renferme une bibliographie des ouvrages qui ont paru dans les divers pays de l'Europe, sur l'Économie politique et la législation des siècles passés et du temps actuel. Le quatrième volume décrit les relations des différents peuples de l'Europe entre eux, leur diplomatie et leur droit public. Il contient aussi leurs institutions et particulièrement celles des divers États de l'Allemagne. »

(TH. FIX.)

VOLTAIRE (FRANÇOIS-MARIE AROUET DE). Né à Châtenay, ou à Paris même, en 1694; fils de François Arouet, ancien notaire et trésorier de la

chambre des comptes, et de Marguerite d'Aumart, d'une famille noble du Poitou; mort en 1778. La vie de Voltaire est trop répandue et touche à trop de questions étrangères à ce recueil pour y trouver place. Nous devons seulement indiquer ce qu'on peut appeler les idées économiques du génie le plus universel de la France.

Voltaire a eu en Économie sociale des sentiments généreux, et des idées souvent inexactes. Il ne cessa de réclamer contre les servitudes féodales au nom de la liberté et du bien-être. Lui-même les abolit dans le pays de Gex. Le soulagement des misères ne pouvait rester indifférent à un homme pour qui l'humanité fut une véritable passion. Au reste, en matière de commerce extérieur et de monnaie, comme sur d'autres points essentiels d'Économie politique proprement dite, il se montre le partisan d'idées surannées. Il s'en fait même le défenseur d'office, comme toujours, étincelant d'esprit, dans *l'Homme aux quarante écus*, dirigé contre les physiocrates et en particulier contre Mercier de la Rivière.

Mercier avait prétendu que, dans un État organisé selon la doctrine physiocratique, une somme moyenne de cent vingt francs (quarante écus) devait suffire à l'existence de chaque citoyen. De là le titre que Voltaire donne à la réfutation burlesque de leur système. Il y ridiculise surtout l'impôt unique sur la terre réclamé par les Économistes, et qui réduira l'homme aux quarante écus à n'en avoir plus que vingt, tandis que prospéreront à côté de lui de gros financiers inexpugnables à l'impôt. C'est très-amusant, très-superficiel et nullement concluant. Voltaire ne devait point comprendre les savantes déductions des physiocrates. Leur profondeur ne devait guère moins l'impatienter que leur air de pompe et leur style parfois amphigourique.

Le principal mérite peut-être des physiocrates et, parmi eux, de Mercier de la Rivière dans son livre de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés*, c'est de poser scientifiquement, en face du système despotique de l'État propriétaire, la théorie de la liberté et du travail comme sources de la propriété. Voltaire semble ne pas se douter de ce caractère éminent et si original de la doctrine économique. Il va plus loin. Il signale Mercier de la Rivière comme ayant voulu exploiter au profit de l'impôt la théorie du droit de l'État sur la propriété. « Il parut, dit-il, plusieurs édits de quelques personnes qui, se trouvant de loisir, gouvernent l'État au coin de leur feu. Le préambule de ces édits était que la puissance législatrice et exécutrice est née, de droit divin, copropriétaire de ma terre, et que je lui dois au moins la moitié de ce que je mange. L'énormité de l'estomac de la puissance législatrice et exécutrice me fit faire un grand signe de croix. Que serait-ce si cette puissance, qui préside à l'ordre essentiel des sociétés, avait ma terre en entier? L'un est encore plus divin que l'autre. S'il est difficile d'avoir plus d'esprit, il est impossible, disons-le, de montrer plus de légèreté. Jamais il n'est tombé dans l'esprit des physiocrates et de Mercier de prétendre que l'État est copropriétaire de la terre. Leur hardiesse, leur gloire durable, c'est de s'être faits les représentants de la thèse opposée : et c'est par là même qu'en France ils sont les véritables fondateurs de l'Économie politique. Ce que soutient Mercier avec plus ou moins de raison, c'est que le souverain est copropriétaire, non du sol, mais de son *produit net*. Voltaire n'y aura pas regardé de si près. Pourtant l'habile Économiste avait pris soin dans une foule de passages de se prémunir contre une interprétation abusive qu'éloigne d'ailleurs la pensée même de son livre. Voici, par exemple, des paroles bien formelles : « L'institution d'un revenu public étant faite en faveur de la propriété, elle n'a pu ni dû être destructive de la propriété. » Et encore : « Il faut nécessairement instituer le revenu public d'une manière qu'il ne puisse jamais être préjudiciable aux droits sacrés de la propriété dont les sujets doivent jouir. » C'est donc le contraire à peu près de ce qu'il a soutenu que l'éminent écrivain fait dire à Mercier de la Rivière. Sans doute il jugeait la littérature des Économistes trop *ennuyeuse* pour se donner la peine de la comprendre, ou trop peu lue pour se faire scrupule de l'arranger à sa mode.

Voltaire attribue, avec l'école mercantile, la pauvreté du pays à la sortie du numéraire. « Une autre cause de notre pauvreté est dans nos besoins nouveaux. Il faut payer à nos voisins quatre millions d'un article et cinq ou six d'un autre pour mettre dans notre nez une poudre puante venue de l'Amérique. Le café, le thé, le chocolat, la cochenille, l'indigo, les épiceries, nous coûtent plus de soixante millions. Tout cela était inconnu du temps de Henri IV, aux épiceries près, dont la consommation était bien moins grande. Nous brûlons cent fois plus de bougie, et nous tirons plus de la moitié de notre cire de l'étranger, parce que nous négligeons les ruches, etc. » Ainsi acheter est une cause de ruine, quel que soit l'équivalent en marchandises donné en échange de l'argent. La monnaie est la richesse. Voilà où en est encore Voltaire en fait d'Économie politique.

Le système de la *balance du commerce* est encore préconisé en termes plus explicites dans cet opuscule et dans bien des passages de ses histoires. « Plus la nation est industrieuse, plus elle gagne sur l'étranger. Si nous attrapions de l'étranger dix millions par an pour la balance du commerce, il y aurait dans vingt ans deux cents millions de plus dans l'État. » Voltaire conçoit bien quelques scru-

pules sur une théorie qui met les nations sur le pied d'une hostilité naturelle et permanente; mais il se hâte de le rejeter. « Ainsi ils ne pourront avoir de l'argent sans que d'autres en perdent. C'est la loi de toutes les nations; on ne respire qu'à ce prix. » Dans l'article *Patrie* de l'*Encyclopédie*, il soutient les mêmes idées d'inimitié nécessaire entre les peuples.

Il partage d'ailleurs les préjugés communs sur la population. « Pour la fortune, il n'y a qu'à se marier, faire des garçons et des filles. — Quoi! le moyen de vivre commodément est d'associer ma misère à celle d'un autre. — Cinq ou six misères ensemble font un établissement très-tolérable. Ayez une brave femme, deux garçons et deux filles seulement, cela fait sept cent cinq livres pour votre petit ménage, supposé que justice soit faite et que chaque individu ait cent vingt livres de rente. Vos enfants en bas âge ne vous coûtent presque rien : devenus grands, ils vous soulagent; leurs secours mutuels vous sauvent presque toutes les dépenses, et vous vivez très-heureusement en philosophe, pourvu que ces messieurs qui gouvernent l'État n'aient pas la barbarie de vous extorquer à chacun vingt écus par an. »

Mais il s'en faut, hélas! que chacun jouisse de ce revenu et puisse produire une valeur égale à cent vingt francs. Voltaire arrive donc à reconnaître que la population peut dépasser les moyens de subsistance. « J'ai entendu parler beaucoup de population. Si nous nous avisions de faire le double d'enfants de ce que nous en faisons, si notre patrie était peuplée du double, si nous avions quarante millions au lieu de vingt, qu'arriverait-il? Il arriverait que chacun n'aurait à dépenser que vingt-cinq écus, l'un portant l'autre; ou qu'il faudrait que la terre rendît le double de ce qu'elle rend, ou qu'il y aurait le double de pauvres, ou qu'il faudrait avoir le double d'industrie et gagner le double sur l'étranger, ou envoyer la moitié de la nation en Amérique, ou que la moitié de la nation mangeât l'autre. »

Voltaire soutient en toute circonstance que les petits ne vivent que du luxe des grands; il pense que les grands font l'aumône en dépensant beaucoup. C'était là et c'est même de nos jours l'idée commune. Il trouve encore beaucoup d'approbateurs quand il dit dans son *Mondain :*

> Sachez surtout que le luxe enrichit
> Un grand État, s'il en perd un petit.
> Cette splendeur, cette pompe mondaine
> D'un règne heureux est la marque certaine.
> Le riche est né pour beaucoup dépenser;
> Le pauvre est fait pour beaucoup amasser.

Les *Observations sur Melon et Dutot* offrent un mélange d'idées vraies et d'idées fausses, avec prédominance de ces dernières. Voltaire voit peu de mal à ce que l'État se soit libéré plus d'une fois à moindres frais en altérant les monnaies. Comme ces opérations se faisaient à petit bruit, ce changement, à l'en croire, n'effrayait pas. « Le grand point, ajoute-t-il avec plus de raison, est que les taxes soient proportionnellement réparties. » Au reste, que Louis XIV soit mort avec deux milliards de dettes, qu'il y ait eu depuis un *système*, un *visa*, que quelques familles aient été ruinées, qu'il y ait eu des banqueroutes, qu'on ait mis de trop forts impôts, il appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux*. C'est se montrer coulant.

Le seul résultat utile du désastreux système de Law lui apparaît assez nettement. Law a abusé de l'idée du crédit, mais il l'a développée et popularisée. « Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un Écossais nommé Jean Law soit venu en France et ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque et une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades; nous en primes trop et nous eûmes des convulsions. Mais enfin, des débris de son système, il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous n'eussions pris de la drogue que la dose qu'il fallait? »

Et pourtant, ne l'oublions pas, malgré toutes ses erreurs économiques, qui sont celles de son temps, Voltaire fut en somme un auxiliaire puissant des Économistes. C'est à Turgot surtout que revient l'honneur de sa conversion. Voltaire écrivit alors en faveur de la diminution des impôts de consommation, de la liberté de l'industrie et de la liberté du commerce des grains à l'intérieur.

Plusieurs de ces pages sont trop vives, trop piquantes et trop vraies, trop conformes au véritable esprit de l'Économie politique, pour que nous nous refusions le plaisir de citer ce passage de la *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, l'abbé Baudeau.

« Il me paraît que votre secret est surtout de diminuer les impôts pour augmenter la recette. Vous confirmez cette vérité, qu'on pourrait prendre pour un paradoxe, en rapportant l'exemple de ce que vient de faire un homme plus instruit peut-être que Sully, et qui a d'aussi grandes vues que Colbert, avec plus de philosophie véritable dans l'esprit que l'un et l'autre, M. Turgot. Pendant l'année 1774, il y avait un impôt considérable établi sur la marée fraîche; il n'en vint, le carême, que 153 chariots. Le ministre dont je vous parle diminua l'impôt de moitié; et cette année 1775, il en est venu 596

chariots; donc le roi, sur ce petit objet, a gagné plus du double; donc le vrai moyen d'améliorer le roi et l'État est de diminuer tous les impôts sur la consommation, et le vrai moyen de tout perdre est de les augmenter...

« Je viens enfin à l'article des blés. Je suis laboureur, et cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues de la ville la plus prochaine; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Égypte et de la Sicile.

« Un jour un greffier me dit : « Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit-à-caution; et si vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfants. Si vous faites quelque difficulté sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction; on vous y traînera, et vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée. »

« Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. « Quoi! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir eux et ma famille? et je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu? — Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac; ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge dont vous m'avez parlé m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plait, cette énorme différence entre mes châtaignes et mon blé? — Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très-mauvaise raison. — Eh bien, si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre.

« — Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez-vous en plaindre au contrôleur général; c'est un homme d'Église et un jurisconsulte; il connaît les lois divines et les lois humaines : vous aurez double satisfaction. »

« Je n'en eus point. Mais j'appris qu'un ministre d'État, qui n'était ni conseiller ni prêtre, venait de faire publier un édit par lequel, malgré les préjugés les plus sacrés, il était permis à tout Périgourdin de vendre et d'acheter du blé en Auvergne, et tout Champenois pouvait manger du pain avec du blé de Picardie.

« Je vis dans mon canton une douzaine de laboureurs mes frères qui lisaient cet édit sous un de ces tilleuls qu'on appelle chez nous un *rosnis*, parce que Rosni, duc de Sully, les avait plantés.

« — Comment donc! disait un vieillard plein de sens, il y a soixante ans que je lis des édits; ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible; et en voici un qui nous rend notre liberté, et j'en entends tous les mots sans peine! Voilà la première fois chez nous qu'un roi a raisonné avec son peuple; l'humanité tenait la plume, et le roi a signé. Cela donne envie de vivre. Je ne m'en souciais guère auparavant. Mais surtout que ce roi et son ministre vivent. »

Il ne cessa de soutenir Turgot et de l'encourager dans ses réformes. Quand Turgot est nommé intendant de la province de Limoges : « On prétend, lui écrit le philosophe, qu'un intendant ne peut faire que du mal; vous prouverez, j'en suis sûr, qu'il peut faire beaucoup de bien. » Quand Turgot est attaqué par le parlement, Voltaire écrit des brochures pleines de verve en faveur de ses projets. Plus tard il « baise en pleurant la main qui a signé le salut du peuple. » Turgot tombe du pouvoir, Voltaire s'écrie : « Ah! quelle nouvelle j'apprends! La France aurait été trop heureuse. Que deviendrons-nous? Je suis atterré. Je ne vois plus que la mort devant moi depuis que M. Turgot est hors de place. Ce coup de foudre m'est tombé sur la cervelle et le cœur. » Et il le venge en lui adressant l'*Épître à un homme*.

H. BAUDRILLART.

Observations sur MM. Jean Lass, Melon et Dutot, sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts. Lettre à M. Thiériot, sur l'ouvrage de M. Melon et sur celui de M. Dutot. 1738.

Lettre de Voltaire (du 16 mai 1749) *à M. de Machaut, contrôleur général, à l'occasion de l'impôt du vingtième.* Paris, impr. de F. Didot, 1829, in-8° de 20 pages.

Édité par M. H. de Labédoyère, et tiré à 30 exemplaires.

Pensées sur l'administration publique. 1752.

De la paix perpétuelle proposée par le docteur Goodheart; traduction de M. Chambon, sans date (1769), in-8°.

Écrit condamné par décret de la cour de Rome, le 3 décembre 1770. Dirigé contre l'abbé de Saint-Pierre.

Très humbles et très-respectueuses remontrances du grenier à sel. (1771), in-8° de 14 pages.

Pièce en faveur du parlement Maupeou. Voltaire a composé quelques autres écrits sur le même sujet et dans le même sens. (*Note de M. Beuchot.*)

Les remontrances que faisaient les parlements au roi étaient toujours intitulées : « *Très-humbles et très-respectueuses*, etc. » La juridiction du grenier à sel jugeait les contestations relatives à la distribution du sel et aux droits de l'État. La cour des aides prononçait un appel.

Collection des mémoires présentés au conseil du roi par les habitants du Mont-Jura et le chapitre de Saint-Claude, avec l'arrêt rendu par ce tribunal. Neuchâtel, 1772, in-8°.

Avec Ch.-Gabr.-Fréd. Christin, avocat, selon M. Quérard.

Diatribe à l'auteur des Éphémérides. Genève et Paris, Valleyre, 1775, in-8°. (Voyez *Éphémérides*.)

Requête au roi pour les serfs de Saint-Claude (*contre la tyrannie du chapitre de son Église*). 1777.

Au roi, en son conseil : 1° *Lettre écrite à M. Turgot, contrôleur général des finances, par MM. les syndics généraux du clergé, de la noblesse et du tiers état du pays de Gex.* 26 novembre 1774 [1]. — 2° *Notes concernant le pays de Gex.* 1775. — 3° *Mémoire sur le pays de Gex.* — 4° *Mémoire des États du pays de Gex.* 1775. — 5° *Mémoire du pays de Gex.* 1775. — 6° *A M. Turgot, ministre d'État.* 1776. — 7° *Mémoire à M. Turgot.* 1776. — 8° *Prières et questions adressées à M. Turgot, contrôleur général.* 1776. — 9° *Supplique à M. Turgot.* 1776. — 10° *Déclaration des États de Gex du 14 mars 1776, à monseigneur le contrôleur général.* — — 11° *A M. Turgot* [2].

Remontrances du pays de Gex au roi. 1776.

Les édits de S. M. Louis XVI pendant l'administration de M. Turgot. 1775.

VOORTHUIZEN (E. VAN). Avocat à Utrecht. A publié plusieurs brochures sur des questions financières, notamment :

De directe belasting, inzonderheid die op de inkomsten. — (*De l'impôt direct, et particulièrement de l'impôt sur le revenu*). 1848.

Over het invoeren en afschaffen der aceijnsen. — (*De l'introduction des accises, etc.*).

Over het afschaffen van den turfaccijns, etc. — (*De la suppression des droits sur la tourbe*).

VOOS (Ch. DANIEL). Né à Querum, près de Brunswick, en 1761; mort en 1721. A été professeur des sciences économiques.

Auserlesene Bibliothek der allogemeinen Staatswissenschaft. — (*Bibliothèque choisie des sciences de l'État*). Leipzig, 1795-96, 2 vol. in-8°.

Einleitung in die Geschichte und Litteratur der allgemeinen Staatswissenschaft. — (*Introduction à l'histoire et à la littérature des sciences de l'État*). Leipzig, 1800-1802, 1 vol. gr. in-8°.

C'est le premier volume d'un *Traité général des sciences de l'État*, que l'auteur a bien fait de ne pas achever.

VOYAGES. Les voyages peuvent être divisés en deux grandes catégories : les voyages d'affaires et les voyages de plaisir. Les premiers, qui l'emportent infiniment quant au nombre et à l'importance sur les seconds, jouent dans la production un rôle assez considérable. Les voyages de découverte ou d'exploration, par exemple, préparent de nouveaux débouchés à l'industrie, parfois aussi de nouvelles demeures à une population surabondante. Les voyages de Christophe Colomb et des autres hardis navigateurs qui ont révélé aux peuples de l'Europe l'existence d'un nouveau monde peuvent être rangés évidemment au nombre des entreprises qui ont le plus contribué à l'accroissement de la richesse et de la civilisation générales.

Ces voyages qui servent soit à agrandir le cercle des relations internationales, soit à mettre à la disposition des peuples civilisés un supplément de terres et d'autres agents naturels non encore appropriés, ont attiré d'une manière spéciale l'attention des gouvernements. On les a encouragés et subventionnés. Sans doute, on pourrait faire un plus mauvais emploi des deniers publics : cependant l'intervention des gouvernements ne nous semble pas plus indispensable en cette matière qu'en beaucoup d'autres. De deux choses l'une, en effet : ou la population possède l'esprit d'entreprise et les capitaux nécessaires pour s'ouvrir des débouchés au dehors et faire des expéditions lointaines, ou elle ne les possède point. Dans le premier cas, le gouvernement n'aura pas besoin d'intervenir pour encourager des entreprises vers lesquelles la population se tourne d'elle-même, guidée par ses aptitudes et son intérêt. Dans le second cas, son intervention sera plus nuisible qu'utile; car si un peuple ne possède ni les aptitudes ni les capitaux nécessaires pour fonder des établissements lointains, ce sera lui rendre un mauvais service que de l'exciter à porter son activité dans cette direction. S'il s'agit simplement de voyages destinés à concourir à l'avancement des sciences, de l'histoire naturelle, de la géologie, de la botanique, etc., l'intervention de l'État présentera moins d'inconvénients, surtout dans les pays où le gouvernement s'est attribué le monopole de l'enseignement, où, par conséquent, il a empêché plus ou moins la formation des sociétés qui auraient eu pour mission d'encourager les explorations de cette nature. Ajoutons toutefois que les sciences doivent bien moins aux voyages entrepris sous les auspices des gouvernements qu'à ceux qui ont été accomplis aux frais et risques des particuliers.

Les besoins de la production déterminent encore une multitude de voyages. La vente d'un grand nombre de marchandises s'opère par l'entremise de voyageurs de profession; il en est de même de l'achat des matières premières nécessaires à l'industrie ou des marchandises en gros pour la revente en détail. Viennent ensuite les voyages des travailleurs qui vont porter leurs facultés industrielles ou artistiques dans les marchés les plus avantageux, ceux des apprentis, des étudiants, des artistes qui vont compléter leur éducation dans les foyers de l'industrie, de la science ou des beaux-arts, etc., etc. En comparaison de ces voyages d'affaires, ceux qui ont pour objet la distraction, le plaisir, méritent à peine d'être mentionnés. Jusqu'à une époque encore bien récente, ceux-ci ont été un luxe exclusivement réservé aux classes aisées; mais, grâce aux progrès de la locomotion, ils commencent à être mis à la portée de tout le monde. Déjà les *trains de plaisir* des chemins de fer transportent au loin des masses d'individus qui naguère ne franchissaient jamais le

[1] Morceau publié pour la première fois en juin 1827, par M. Clogenson, qui dit que Voltaire se contenta probablement de rendre le style un peu moins pesant et la rédaction plus courte.

[2] Les numéros 2, 3 et 10 ont aussi été imprimés pour la première fois en 1827 par les soins de M. Clogenson, pour son édition des œuvres de Voltaire.

cercle borné où les retenaient leurs occupations. Rien de plus propre que cette facilité et ce bon marché des voyages à détruire les vieux préjugés qui séparent encore les peuples. Ces préjugés surannés subsistent, en effet, surtout dans la partie de la population qui se déplace le moins, c'est-à-dire qui se trouve le moins souvent en contact avec ces étrangers qu'elle déteste. Que les voyages se multiplient, que les peuples se lient de plus en plus par des relations d'affaires et de plaisirs, et les haines nationales, dont l'origine remonte aux époques où les peuples ne se connaissaient que par la guerre, c'est-à-dire par le mal qu'ils se faisaient réciproquement; ces haines désormais sans motif auront bientôt fait place à une sympathie bienveillante. Pourquoi les peuples continueraient-ils de se haïr? S'ils diffèrent par la langue, les habitudes, les mœurs, les institutions, en appartiennent-ils moins à la même espèce? Et la Providence n'a-t-elle pas ordonné les choses de manière qu'ils ne puissent développer leurs facultés, satisfaire leurs besoins sans communiquer en paix les uns avec les autres, sans échanger leurs idées et leurs produits? N'a-t-elle pas intéressé chacun à la prospérité de tous?

Mais si l'on doit s'applaudir des progrès qui permettent aux peuples de se visiter plus aisément, ce n'est pas une raison pour approuver les dépenses de luxe que font certains gouvernements et certaines administrations municipales en vue d'attirer les voyageurs étrangers. Aucune spéculation n'est plus fausse que celle-là; aucune cependant n'est plus encouragée par les préjugés populaires. Laissons à J.-B. Say le soin de la combattre :

« Lorsqu'un voyageur étranger arrive en France, et qu'il y dépense dix mille francs, il ne faut pas croire que la France gagne dix mille francs. Elle donne à l'étranger des produits pour la somme qu'elle reçoit de lui. Elle fait avec lui un échange qui peut être avantageux pour elle; c'est un commerce où elle rentre plus promptement peut-être dans ses avances que de toute autre manière; mais ce n'est rien autre chose qu'un commerce, même lorsqu'on lui donne de l'or.

« On n'a pas, jusqu'à présent, considéré la chose sous ce point de vue. Partant toujours de ce principe que la seule valeur réelle est celle qui se montre sous la forme d'un métal, on voyait à l'arrivée d'un voyageur une valeur de dix mille francs apportée en or ou en argent, et l'on appelait cela un gain de dix mille francs; comme si le tailleur qui habillait l'étranger, le bijoutier qui le décorait, le traiteur qui le nourrissait, ne lui fournissaient aucune valeur en échange de son argent, et faisaient un profit égal au montant de leurs mémoires!

« L'avantage qu'un étranger procure est celui qu'on retire de toute espèce d'échange, c'est-à-dire de produire les valeurs qu'on reçoit en retour, par des procédés plus avantageux que si on les produisait directement. Il n'est point à dédaigner; mais il est bon de le réduire à sa juste valeur, pour se préserver des folles profusions au prix desquelles on s'est imaginé qu'on devait l'acheter. Un des auteurs les plus vantés pour les matières commerciales dit « que les spectacles ne sauraient être trop grands, trop magnifiques et trop multipliés; que c'est un commerce où la France reçoit toujours sans donner : » ce qui est à peu près le contraire de la vérité; car la France donne, c'est-à-dire perd la totalité des frais de spectacles qui n'ont d'autre avantage que le plaisir qu'ils procurent, et qui ne fournissent, en remplacement des valeurs qu'ils consomment, aucune autre valeur. Ce peuvent être des choses fort agréables comme amusements, mais ce sont assurément des combinaisons fort ridicules comme calcul. Que penserait-on d'un marchand qui ouvrirait un bal dans sa boutique, payerait des bateleurs, et distribuerait des rafraîchissements, pour faire aller son commerce?

« D'ailleurs, ajoute avec non moins de raison l'illustre Économiste, est-il bien sûr qu'une fête, un spectacle, quelque magnifiques qu'on les suppose, amènent beaucoup d'étrangers du dehors? Les étrangers ne sont-ils pas plutôt attirés, ou par le commerce, ou par de riches trésors d'antiquités, ou par de nombreux chefs-d'œuvre des arts qui ne se trouvent nulle part ailleurs, ou par un climat, des eaux singulièrement favorables à la santé, ou bien encore par le désir de visiter des lieux illustrés par de grands événements et d'apprendre une langue fort répandue? Je serais assez tenté de croire que la jouissance de quelques plaisirs futiles n'a jamais attiré de bien loin beaucoup de monde. Un spectacle, une fête font faire quelques lieues, mais rarement font entreprendre un voyage. Il n'est pas vraisemblable que l'envie de voir l'Opéra de Paris soit le motif pour lequel tant d'Allemands, de Russes, d'Anglais, d'Italiens, viennent visiter en temps de paix cette grande capitale, qui heureusement a de bien plus justes droits à la curiosité générale. Les Espagnols regardent leurs combats de taureaux comme excessivement curieux; cependant je ne pense pas que beaucoup de Français aient fait le voyage de Madrid pour en avoir le divertissement. Ces sortes de jeux sont fréquentés par les étrangers qui sont attirés dans le pays pour d'autres causes, mais ce n'est pas celle-là qui détermine leur déplacement [1]. »

Il faut donc se contenter des *attractions naturelles* que l'on peut offrir aux voyageurs étrangers

[1] *Traité d'Économie politique*, par J.-B. Say. Liv. 1er, chap. xx. *Des voyages et de l'expatriation par rapport à la richesse nationale.*

et ne point les gratifier d'une *prime* sous forme de fêtes et de spectacles dont les frais retombent sur les contribuables. Les gouvernements ont, du reste, à leur disposition un moyen beaucoup plus simple et moins coûteux d'attirer les voyageurs étrangers : c'est de supprimer ou de simplifier les formalités gênantes et onéreuses des passe-ports et des visites douanières; c'est de n'apporter à la liberté de la circulation que les entraves rigoureusement nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor et ceux de la sécurité publique.

Certains voyageurs ou touristes publient les récits de leurs pérégrinations, surtout lorsqu'ils visitent des contrées peu connues. Les voyages forment une branche intéressante et utile de la production littéraire. Malheureusement ils sont trop souvent écrits avec légèreté et sans bonne foi; quelquefois même le touriste qui raconte ses « impressions de voyage » ne s'est pas donné la peine de sortir de son cabinet. Mais quand le voyageur est un observateur attentif, judicieux et honnête, son livre devient une mine de renseignements précieux pour l'Économiste. Les *Voyages* d'Arthur Young peuvent être, à cet égard, cités comme des modèles.

G. DE MOLINARI.

W

WADE (JOHN).

History of the middle and working classes. — (*Histoire des classes moyennes et ouvrières.* Suivie d'une exposition populaire des principes politiques et économiques qui ont eu de l'influence sur la condition passée et présente des industriels). 2e edit., Londres, 1834, in-12.

« Cet essai sur la condition des classes laborieuses n'occupe malheureusement qu'une faible partie de l'ouvrage, et encore cette partie ne contient-elle que les actes législatifs relatifs aux pauvres; le reste est un traité d'Économie politique populaire, clair et facile dans sa brièveté. » (BL.)

« L'ouvrage de M. Wade se compose de deux parties parfaitement distinctes. La première, qui est aussi la plus courte, présente une esquisse rapide de l'histoire des classes moyennes et ouvrières de la Grande Bretagne, depuis les Anglo-Saxons jusqu'à nous. La seconde, qui nous semble la plus importante, peut être considérée comme un véritable traité d'Économie politique à l'usage de ces mêmes classes... Cette seconde partie se compose d'une suite de chapitres consacrés à la division du travail, à la monnaie, à la définition du capital, à la question des salaires, de leur élévation, ou de leur baisse, question qui nous a paru traitée sous un point de vue tout à fait neuf et original. M. Wade a fort bien expliqué aussi les causes qui annoncent des variations dans la demande du travail; il a signalé les conséquences inévitables de la mode, celles du perfectionnement presque quotidien des machines, et les effets qui se manifestent par suite du passage des ouvriers de l'agriculture dans les ateliers de l'industrie. Il a fait ressortir quelques avantages, jusqu'ici inaperçus, de l'esprit d'association, et il n'en a point dissimulé les principaux abus. »
(TH. FIX, *Revue mensuelle d'Économie politique*, tome IV, page 284.)

WALES (WILLIAM). Mathématicien et astronome distingué; membre de la Société royale; né vers 1734, mort en 1798. M. Wales est auteur de plusieurs ouvrages de mathématiques, de mémoires sur des questions astronomiques, et de l'écrit suivant :

An inquiry into the present state of population in England and Wales, and the proportion which the present number of inhabitants bears to the number in former periodes. — (*Recherches sur l'état actuel de la population en Angleterre et dans le pays de Galles, rapport entre la population présente et celle des époques précédentes*). Londres, 1781, in 8o.

WALKER (THOMAS). Légiste, auteur de l'*Original.*

Observations on the nature, extent, and effects of pauperism and on the means of reducing it. — (*Observations sur la nature, l'extension et les effets du paupérisme et sur les moyens de le réduire*). Londres, 1826, in-8o.

WALLACE (Le révérend docteur). Ministre de l'Évangile à Édimbourg; mort le 29 juillet 1771. L'*Essai* de Hume sur la population ayant paru à Édimbourg en 1752, Wallace chercha à le réfuter dans un appendice qu'il ajouta à l'ouvrage suivant, publié sous le voile de l'anonyme :

A dissertation on the numbers of mankind in ancient and modern times, in which the superior populousness of antiquity is maintained. Ouvrage traduit deux fois en français, savoir :

Essai sur la différence du nombre des hommes dans les temps anciens et modernes, traduit par de Joncourt. Londres (Paris), 1754, in-8o et in-12.

Dissertation historique et politique sur la population des anciens temps comparée avec celle du nôtre, traduit par Eidous. Amsterdam (et Paris, Roxet), 1769, in-8o.

« L'auteur s'est beaucoup plus occupé de la population des anciens que de celle des modernes; mais son livre est un des plus riches en faits anecdotiques sur la vie privée et les dépenses domestiques des anciens. » (BL.)

« Bien que l'auteur ait découvert quelques erreurs de détail, que Hume s'est du reste empressé de rectifier dans les éditions subséquentes de son œuvre, il n'a pas réussi à ébranler son raisonnement. Il reste donc acquis à la science que l'Europe n'a pas été plus peuplée autrefois que de nos jours. » (M. C.)

Characteristics of the present political state of Great Britain. — (*Caractéristique de l'état actuel de la Grande-Bretagne*). Londres, 1758, 1 vol. in-8o.

Various prospects of mankind, nature and Providence. — (*Considérations sur les hommes, la nature et la Providence*). Londres, 1761, 1 vol. in-8o.

« Ces ouvrages renferment des spéculations philosophiques ingénieuses d'une grande hardiesse sur des matières relatives à

l'influence des dettes publiques et des impôts, à l'accroissement des richesses, etc. On a prétendu que Malthus avait beaucoup profité des idées de Wallace. Elles lui ont, sans doute, été utiles, mais beaucoup moins que celles de J. Steuart, Franklin, Townsend, Bruckner, etc. » (M. C.)

WALLACE (Thomas).

An essay on the manufactures of Ireland, etc. — (*Essai sur les manufactures de l'Irlande*). Dublin, 1798, 1 vol. in 8°.

WALRAS (Antoine-Auguste). Inspecteur de l'Académie du Nord, né à Montpellier, en 1801. En 1820, il entra à l'École normale; en 1831, il devint professeur de rhétorique au collége d'Évreux, et publia, peu après son arrivée dans cette ville, son premier ouvrage d'Économie politique, sous les auspices de la société libre de l'Eure. L'année suivante, il ouvrit un cours d'économie politique; et, après avoir été, de 1833 à 1835, principal du collége d'Évreux, il vint à Paris, professa l'Économie politique à l'Athénée de cette ville, et, après avoir été reçu agrégé en 1840, il fut tour à tour professeur de philosophie au lycée de Caen, et professeur de littérature française à la faculté des lettres de la même ville.

De la nature de la richesse, et de l'origine de la valeur. Évreux, Ancelle fils, 1831, 1 vol. in-8° de 330 pages.

De la connexité des connaissances humaines et des progrès scientifiques, en général, et en particulier de l'influence que l'étude de l'Économie politique est appelée à exercer sur l'avancement des sciences morales et historiques. Discours prononcé le 9 septembre 1832, à l'ouverture d'un cours d'Économie politique professé à Évreux. Évreux, Ancelle fils, 1833, br. in-8° de 30 pages.

De la richesse sociale, ou de l'objet de l'Économie politique. Paris, Joubert, 1848, br. in-8° de 45 pages.

Extrait de la *Revue étrangère et française de législation et d'Économie politique*, publiée par M. Fœlix, 5e année, 2e série, tome I.

Théorie de la richesse sociale, ou Résumé des principes fondamentaux de l'Économie politique. Paris, Guillaumin et compagnie, 1849, 1 vol. grand in-18 de 105 pages.

On doit encore à M. Walras : un *Mémoire sur l'origine de la valeur d'échange, ou Exposition critique et réfutation des opinions les plus accréditées chez les Économistes* (lu à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 15 septembre 1849 et publié dans le *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, dirigé par M. Ch. Vergé), et un article publié dans la *Revue mensuelle d'Économie politique*, de Th. Fix (tome V), intitulé : *Considérations sur la mesure de la valeur et sur la fonction des métaux précieux dans l'appréciation de la richesse sociale.*

WALSH (Sir John). Baronnet.

Poor-laws in Ireland considered in their probable effects upon the capital, the prosperity and the progressive improvement of that country. — (*L'introduction des lois sur les pauvres en Irlande, considérée dans ses effets probables sur les capitaux, la prospérité et les progrès futurs de cette contrée*). Londres, 1830, in-8°.

« C'est incontestablement le meilleur pamphlet parmi tous ceux qui ont été publiés contre l'introduction des *poor-laws* en Irlande. » (M. C.)

WARD [1] (Bernard). Savant né en Irlande vers le commencement du XVIIIe siècle, vint, jeune encore, s'établir en Espagne. Après quelques années de séjour, il publia, en 1750, un ouvrage remarquable sur les moyens de faire cesser la misère, de faire renaître l'industrie et le commerce. Cet écrit ayant fixé les regards du roi (Ferdinand VI), Ward fut chargé de parcourir les divers pays de l'Europe pour y étudier l'administration et le commerce. Après une absence de quatre années, Ward revint en Espagne avec une collection de matériaux précieux dont il publia les résultats en 1754. Il fut nommé président du commerce et des monnaies, et directeur de la fabrique de cristaux de Saint-Ildefonse. Il est mort vers 1760.

Obra pia : Modo de remediar la miseria de la gente pobre de España. — (*Œuvre pie : Moyen de remédier à la misère des classes pauvres de l'Espagne*). Valence, 1750; 2e édit., Valence, 1757; 3e édit., Madrid, 1779 (réuni au suivant).

Projecto economico para promover los intereses de España. — (*Projet économique pour faire progresser l'industrie espagnole*). 1re édit., 1754; 2e édit., 1762; 3e édition, Madrid, 1779 (avec des notes de Campomanes Y.); 4e édit., Madrid, 1787, 1 vol. in-4°.

La *Biographie universelle* se trompe en disant que la mort a surpris Ward au moment où il mettait en ordre les matériaux qu'il rapporta de ses voyages, et que ce fut Campomanes qui les publia en 1779. La première édition étant de 1754, elle doit avoir été préparée par les soins de l'auteur. (M. B.)

« Cet auteur était un Irlandais naturalisé Espagnol; il avait voyagé à plusieurs reprises dans son pays adoptif, et il lui aurait rendu des services si ses plans eussent été exécutés. Son *Projet économique* renferme d'excellentes idées sur une foule de questions industrielles, et il est considéré comme un des écrits les plus remarquables qui aient paru en Espagne sur l'Économie politique. » (Bl.)

WARGENTIN (Pierre-Guillaume). Né à Stockholm, le 22 septembre 1717; mort à l'observatoire de cette ville, le 13 décembre 1783. Wargentin est surtout célèbre comme astronome, et ses découvertes lui ont valu d'être secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Suède, et membre correspondant des Académies de Paris, de Saint-Pétersbourg, de Copenhague, etc., etc. Wargentin est aussi l'auteur d'une des premières tables de mortalité. Il a été cité par J.-B. Say, *Cours*, tome II, page 143.

WARIN (A.). Ancien membre des états généraux des Pays-Bas, auteur de plusieurs brochures d'Économie politique.

Influence du commerce sur la prospérité du royaume des Pays-Bas. Bruxelles, 1827.

Discours sur trois articles du projet de code civil relatifs aux monnaies. Bruxelles, 1825.

Bijdragen tot de kennis van het muntwezen. — (*Mémoire pour contribuer à la connaissance de l'organisation monétaire*). 1843.

WARRANT. Voilà encore un mot récemment emprunté aux Anglais, et qui paraît devoir se naturaliser en France comme les mots *rail*, *waggon* et beaucoup d'autres. Ce qui a fait son succès, c'est qu'en désignant ainsi le récépissé constatant un dépôt de marchandises dans un magasin public, on y a joint l'idée de l'introduction dans nos lois, nos règlements et nos usages commerciaux, de toutes les facilités données en Angleterre au crédit commercial par de sages règlements sur la gestion des entrepôts.

[1] Plusieurs bibliographes espagnols écrivent *Wund.* Le premier ayant laissé passer une faute typographique, les suivants l'ont copié.

La législation commerciale en France a été d'abord, comme la législation civile, empreinte d'une sorte d'exagération de protection en faveur du détenteur de la propriété contre ses créanciers. Les entraves mises à l'expropriation forcée, les retards et les frais qui en résultaient pour le créancier avant qu'il pût rentrer dans les sommes qui lui étaient légitimement dues, paralysaient le crédit foncier : les plus grandes réformes sont encore à faire à cet égard. De même, toute restriction ou toute entrave au droit d'un commerçant de disposer de la marchandise dont il est détenteur peut être considérée comme un obstacle au développement du crédit commercial.

Le Code de commerce de 1807 a consacré le droit pour le commissionnaire de se rembourser, par privilége, de toutes ses avances, sur la valeur des marchandises qui lui sont consignées; ainsi la consignation devient pour le moment un moyen d'emprunter sur gage à son mandataire. Toutefois, et pour prévenir les fraudes qui auraient eu pour effet de soustraire une partie des valeurs actives qui servent de garantie à tous les créanciers, on ne reconnaissait d'abord comme consignations régulières que celles qui portaient sur des marchandises expédiées d'un lieu sur un autre. Autrement le privilége ne pouvait s'acquérir que par un acte de nantissement passé dans les formes prescrites par la loi civile.

Ce système était une entrave au prêt sur marchandise. Dans le cas de consignation commerciale, les ventes peuvent être successives et partielles, et le commissionnaire se trouver remboursé de ses avances par les rentrées qu'elles amènent. Dans le cas de nantissement en forme de contrat civil, le gage doit être, au contraire, conservé intact jusqu'à l'expiration du terme accordé à l'emprunteur, et la vente faute de remboursement ne peut avoir lieu ensuite qu'avec une autorisation spéciale obtenue en justice. Une entrave plus sérieuse à l'emploi de ce mode de contrat était, du reste, dans les frais d'un enregistrement nécessaire pour le valider, et dans le payement d'un droit proportionnel exigé dans ce cas. Ces inconvénients étaient surtout apparents dans les moments de crise, alors que les commerçants, ayant moins de crédit personnel, se voyaient forcés de recourir au crédit réel, en donnant pour gages de leurs emprunts les marchandises qui restaient invendues dans leurs mains. Aussi, peu de temps après la révolution de 1830, ce fut une première facilité donnée au commerce que la substitution d'un droit fixe de 2 francs seulement au droit antérieurement proportionnel sur les actes de prêts avec dépôt ou consignation de marchandises. C'est encore à la suite d'une révolution, au moment où se déclarait une crise nouvelle, que d'autres facilités allaient être données au commerce et à l'industrie pour les emprunts sur marchandises.

Dans le régime des entrepôts de douane, en Angleterre, l'existence d'une partie de marchandises en entrepôt est constatée pour celui qui a le droit d'en disposer, et, pour les tiers, par un récépissé ou *warrant* délivré au nom de celui qui fait la déclaration d'entrée, que sa qualité soit celle de propriétaire ou de simple commissionnaire, qualité dont l'administration des douanes n'a pas à s'enquérir, et dont elle ne s'informe pas en Angleterre plus qu'en France. Mais ce qu'on a admis d'abord chez nos voisins, c'est le droit de disposer de la marchandise par voie de simple endossement du *warrant*, pourvu que cet endossement soit ensuite mentionné sur les livres de l'entrepôt. Cette formalité si simple équivaut à ce que serait une sortie effective faite par le propriétaire apparent de la marchandise, avec livraison qu'il en ferait à un acheteur ou à un prêteur, et à la réintégration que celui-ci pourrait en faire en son nom dans les magasins.

En transportant en France la simplification du procédé, on a pensé qu'on pourrait l'appliquer, non-seulement à des marchandises placées dans les entrepôts de douane, mais encore à celles qui seraient à cet effet déposées dans des magasins présentant, sous le rapport d'une bonne garde et de la conservation du gage, les mêmes garanties que les entrepôts.

Le gouvernement provisoire, par un décret du 21 mars 1848, institua le régime des magasins généraux, c'est-à-dire de magasins reconnus comme endroits où pourraient être déposés des objets ou marchandises contre lesquels seraient délivrés des *récépissés* constatant le droit de libre disposition de la chose, et transférables par voie d'endossement. Un autre décret du 26 du même mois autorisa la banque de France et les comptoirs d'escompte à admettre ces récépissés comme remplaçant, pour les effets présentés à l'escompte, l'une des signatures exigées par leurs statuts; cela toutefois sous la condition que la valeur présumée du dépôt aurait été constatée par courtiers. En effet le récépissé ne peut rien garantir par lui-même quant à la quantité de la marchandise, et par conséquent quant à sa valeur.

Enfin, comme ces décrets avaient eu seulement en vue de faciliter la transmission de la propriété ou la libre disposition des marchandises, il restait à faciliter l'application des conséquences aux prêts sur nantissement; c'est à quoi il a été pourvu par un arrêté réglementaire ministériel, régularisé par une loi du 24 août 1848.

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu : « Toute personne qui, en vertu des décrets et arrêtés des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur

des marchandises déposées dans les magasins publics, sera valablement saisie du privilége de nantissement, par transfert du récépissé à son ordre et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin, avec indication de la somme prêtée. »

Le droit d'enregistrement a été abaissé à un franc.

Ainsi s'est trouvé régularisé le prêt sur consignation ou sur nantissement de marchandises. Des magasins publics ont été désignés comme pouvant recevoir valablement les dépôts; les prêts ont pu être faits de cette manière sur la valeur de marchandises placées sous le régime des entrepôts de douane, ou de marchandises libres placées à cet effet dans les magasins spéciaux.

Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de signaler ici en passant l'économie que trouve le commerce à se servir du magasinage public. Des entrepreneurs ouvrent de vastes magasins; ils ont soin qu'on y trouve un matériel et un personnel suffisants pour la manutention, et chacun y fait à son gré conserver les marchandises moyennant un droit modéré de magasinage. Les négociants peuvent dès lors se dispenser de prendre eux-mêmes en location des magasins qui, suivant les moments, seraient de dimensions insuffisantes ou resteraient quelquefois vides. Pour les marchandises, les affaires se traitent alors sur échantillons ou après une course au magasin public, et un simple bureau suffit pour conduire les opérations les plus étendues. Le régime des entrepôts de douane a d'abord introduit ces habitudes dans les ports de mer; elles sont anciennes déjà dans la Cité de Londres. De vastes maisons y sont louées dans toutes leurs parties pour des bureaux, et le soir il n'y reste que des concierges; les commerçants habitent avec leurs familles dans des quartiers éloignés plus salubres, et souvent même à la campagne. La Cité, si animée pendant la journée, où les gens d'affaires se croisent par milliers avec une activité fébrile, dans les rues de laquelle les voitures, en files non interrompues, circulent avec peine, est presque déserte pendant la nuit. Il s'est même produit, lors des derniers recensements de la population, un singulier phénomène; c'est que la Cité, où les affaires ont suivi une marche ascendante des plus rapides depuis vingt-cinq ans, et où les opérations commerciales portent sur des valeurs dont l'importance a de quoi effrayer l'imagination, accuse cependant aujourd'hui une population sédentaire moindre qu'elle ne l'avait alors. Le dénombrement se fait, et cela explique le fait, en constatant le nombre des individus qui ont couché dans toutes les maisons du pays à une date déterminée.

Le système du magasinage public, qui a commencé à Paris, principalement aussi par l'établissement d'un entrepôt de douane en 1832, s'est ensuite développé par l'ouverture de plusieurs magasins libres. Une entreprise de ce genre s'est posée à côté même de l'entrepôt, à la place des Marais; elle a reçu d'abord des sucres de betteraves, et ensuite des marchandises de tout genre. Des magasins spéciaux se sont également élevés ailleurs pour la conservation des grains.

Dans la législation de 1848, on avait regardé comme suffisant de désigner sous le nom de *récépissé* le titre constatant le dépôt des marchandises dans les magasins publics; c'est tout récemment qu'on a admis le mot *warrant* dans le langage officiel. On a été moins heureux en employant, pour désigner les magasins mêmes, le mot anglais de *docks*, qu'on détourne par là de son véritable sens.

Au reste, le décret du 17 septembre 1852 contient plusieurs expressions qui serviront plus tard à caractériser l'époque où il a été rendu.

Le second article en est ainsi conçu : « Les marchandises déposées dans lesdits magasins seront considérées comme appartenant à des sujets neutres, quelle qu'en soit la provenance et quelles que soient les éventualités qui pourraient survenir. » Il y a là dedans une idée de guerre et comme une réminiscence des décrets de Berlin.

Après avoir montré les facilités que le magasinage public et l'usage des récépissés ou *warrants* donnent au crédit commercial, il faut reconnaître cependant que l'emprunt sur nantissement de marchandises n'a lieu sur une grande échelle que lorsque la vente fait défaut, c'est-à-dire lorsqu'une crise devient imminente. En temps ordinaire, le commerce évite les encombrements de marchandises, ainsi que la perte qui en résulte en intérêts et en frais de magasinage. Toutes les marchandises, d'ailleurs, ne sont pas également propres à servir habituellement de nantissement. En 1848, on a beaucoup emprunté sur des calicots en pièces et sur des parties importantes de sucre raffiné. En tout temps, le commerce cherche des avances sur les denrées coloniales, sur le coton, sur les métaux et autres matières premières; sur le blé, qu'il faut conserver du moment de la récolte à celui de la consommation, et souvent d'une année sur l'autre. Mais pour les marchandises fabriquées, pour celles qui tirent une partie de leur valeur de leur fraîcheur même, pour les articles de mode, pour ce qu'on appelle les articles de Paris en général, il y aurait tout à perdre à les garder en magasin et à les déposer en nantissement.

Tout en reconnaissant donc les avantages positifs que présentent chacune des institutions de crédit, il est bon de savoir se défendre de toute illusion à cet égard, et de les apprécier seulement à leur juste valeur. Dans les moments de crise, les faiseurs de projets abondent; mais il y a peu de variété dans leurs idées, et, quand on consulte d'anciens documents, on est frappé de voir que ce sont les mêmes plans qui

se reproduisent toujours. Tous les plans de banques nouvelles qui se sont produits en 1848, et que leurs auteurs croyaient de bonne foi nouveaux, avaient déjà fait leur apparition à une époque non moins féconde en projets, celle de 1788 à 1792. L'illusion commune pour beaucoup de gens, dans les moments de gêne, c'est de penser que les capitaux réellement engagés dans des fonds de terre ou dans des marchandises peuvent devenir de nouveau libres et disponibles si on les fait représenter par des morceaux de papier; c'est ce qu'on appelle mobiliser le sol, mobiliser les valeurs. Le système des *lettres de gage*, comme celui des *warrants* empruntent à ce préjugé une partie de la faveur avec laquelle on les accueille; mais ce n'est pas une raison pour fermer les yeux aux avantages réels qu'ils présentent.

HORACE SAY.

WATTEVILLE (ADOLPHE DE GRABE, baron DE). Né à Paris, le 25 avril 1799. Inspecteur des établissements de bienfaisance en 1833; inspecteur général depuis 1838.

Du sort des enfants trouvés en France. 2e édition, Paris, Héois, 1846, 1 vol. in-8°.

Situation administrative des monts-de-piété. 2e édit., Paris, Héois, 1846, 1 vol. in-8°.

Voyez le compte rendu, *Journal des Économistes*, tome XVI, page 74.

Code de l'administration charitable ou *Manuel des administrateurs, agents et employés des établissements de bienfaisance*. 2e éd., Paris, Cotillon, 1847, 1 vol. in-8°.

« Le tableau que M. de Watteville a tracé des établissements officiels de bienfaisance est clair, resserré, et cependant complet. La méthode qu'il a adoptée était aussi la plus favorable, il commence par indiquer l'ordre hiérarchique et les attributions des différentes autorités et les nombreux employés des administrations charitables... Après avoir indiqué la forme des institutions et des règles générales qui leur sont applicables, l'auteur entre dans le détail des différentes natures d'établissements sur lesquels s'exerce leur action. Ici encore nous ne pouvons qu'approuver l'ordre qu'il a cru devoir adopter, en présentant d'abord les dispositions qui concernent les services départementaux, pour passer ensuite à ceux qui sont laissés sous la direction des autorités communales. Dans la première catégorie se placent les hospices pour les aliénés et les enfants trouvés; dans la seconde, les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux pour les malades, les hospices pour la vieillesse, les monts-de-piété, et quelques autres établissements dont la surveillance est confiée aux commissions administratives. A la suite de cet exposé on trouve une nomenclature chronologique des lois, des arrêtés et de toutes les instructions et circulaires qui régissent les établissements de bienfaisance, commençant en 1790 et arrivant jusqu'aux dispositions les plus récentes. Enfin une table des matières raisonnée et par ordre alphabétique complète les facilités données à toutes les recherches. »

(HORACE SAY, *Journ. des Économ.*, t. XIX, p. 98.)

Législation charitable ou *Recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'État, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'intérieur et des finances, arrêts de la Cour des comptes*, etc., etc., qui régissent les établissements de bienfaisance, mise en ordre et annotée. Paris, Cotillon; 2e édit., 1847, 1 vol. gr. in-8°.

Essai statistique sur les établissements de bienfaisance. Paris, Guillaumin et comp., 1847, br. gr. in-8°.

Couronné par l'Institut.

« M. de Watteville donne sous le titre modeste d'*Essai*, les premiers résultats de ses recherches statistiques sur les établissements de bienfaisance, et l'on trouve déjà rassemblé dans un petit nombre de pages un nombre considérable de renseignements pleins d'intérêt. »

(H. SAY, *Journal des Econom.*, t. XVI, p. 131.)

Du patrimoine des pauvres. Paris, Guillaumin et comp., 1849, br. in-12.

Rapport au ministre de l'intérieur sur le service des enfants trouvés. Paris, Impr. nationale (Guillaumin), 1849, 1 vol. in-4°.

Ouvrage couronné par l'Institut.

Voyez l'analyse détaillée, *Journal des Economistes*, tome XXV, page 63.

Du travail dans les prisons et les établissements de bienfaisance. Paris, Cotillon, Guillaumin, 1850, br. in-12.

Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration des monts-de-piété. Paris, Impr. nationale (Guillaumin), 1850, 1 vol. in-4°.

Voyez le compte rendu, *Journal des Economistes*, tome XXVI, page 206.

Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et des hospices (1re partie). Paris, Impr. nationale (Guillaumin), 1851, 1 fort vol. in-4°.

WAYLAND (FRANCIS). Professeur de philosophie à Boston.

Principles of political Economy. — (*Principes d'Économie politique*).

The elements of political Economy. — (*Éléments d'Économie politique*). Londres, Parker et West, 1838, 1 vol. in-32.

WEBER.

Plan pour amortir les dettes de l'État. Strasbourg et Paris, Monory, 1776, in-4°.

WEBER (FRÉDÉRIC-B.). Né en 1774; conseiller aulique intime, et professeur à l'université de Breslau (Prusse).

Einleitung in das Studium der Cameral-Wissenschaft, etc. — (*Introduction à l'étude de la science camérale*, etc.). Berlin, 1803, 1 vol. in-8°.

Systematisches Handbuch der Staatswirthschaft mit vorzüglicher Rücksicht auf die Litteratur derselben. — (*Manuel systématique de l'Economie politique*). Berlin, 1804, 1 vol. en deux parties in-8°.

Le premier volume seul a paru. Les soixante premières pages de ce livre traitent de l'Économie politique; le reste appartient à la science de la police.

Thætigkeit und Unthætigkeit... und Mittel wodurch die Arbeit vorzüglich unter den untern Volksclassen... zur Gewohnheit und zum Bedurfniss gemacht werden kœnne. — (*De l'activité et de l'inactivité*, etc., *moyens de répandre l'amour du travail parmi les classes inférieures*, etc.). Leipzig, 1804, 1 vol. in-8°.

Staatswirtschaftlicher Versuch über die Theurung und Theurungs-polizei, etc. — (*Essai économico politique sur la cherté et sur les mesures administratives à prendre dans cette circonstance*). Gœttingue, 1807, in-8°.

Ueber den Zustand der Landwirthschaft in den preussischen Staaten und ihre Reformen. — (*De l'état de l'agriculture en Prusse et des moyens de la faire avancer*). Leipzig, 1808, in-8°.

Lehrbuch der politischen OEconomie. — (*Traité d'Economie politique*). Breslau, 1813, 1 vol. in-8°.

« Ce livre, rédigé dans l'esprit de Smith, a été assez bien accueilli dans son temps en Allemagne. » (TH. FIX.)

Gedanken, Ansichten und Bemerkungen über die Unbill und Noth und Klagen unserer Zeit. — (*Pensées, vues et observations relatives à la misère et aux plaintes de nos jours*). Berlin, 1826.

Historisch-statistisches Jahrbuch in Bezug auf National-Industrie und Staatswirthschaft, etc. — (*Annuaire historique et statistique de l'industrie et de l'Economie politique*, etc.). 1re année, 1830-1831. Breslau, 1833.

Handbuch der Staatswirthschaftlichen Statistik und Verwaltungskunde der preussischen Monarchie. — (*Manuel de la statistique économique et administrative de la monarchie prussienne*). Breslau, 1840, 1 vol. in-8°.

A encore publié plusieurs ouvrages de droit et de politique.

WEBER **(J.-B.).**

Economie politique. Réflexions présentées au roi et soumises à la méditation des chambres. Paris, impr. de Tillard, 1833, br. in-8°.

WEBER **(J.-F.).**

Mémoire sur l'entretien des routes en France. Paris, Delaunay, 1829, in-8°.

Notice sur les causes de la prospérité publique et de la décadence du commerce. Versailles, 1831, br. in-8°.

Impuissance de notre système financier. Versailles, Merlin, 1833, br. in-8°.

Avant-projet des chemins de fer proposés entre Paris et Poissy, passant par Saint-Germain, Paris et Saint-Cloud, Paris et Versailles, Versailles et Poissy, passant par Saint-Germain. Paris, Bacquenois, 1835, br. in-8°.

WEHNERT.

Ueber die vortheilhafteste Benützung und den Verkauf der Domainen. — (De l'exploitation et de la vente la plus avantageuse des domaines de l'Etat). Berlin, 1811.

Ueber den Geist des neuen franzœsischen Finanzwesens. — (De l'esprit de l'organisation financière moderne de la France). Berlin, 1812.

WEIHOLD. Conseiller de régence en Saxe.

Von der Uebervœlkerung in Mitteleuropa und deren Folgen auf die Staaten und deren Civilisation. — (De l'excès de population dans l'Europe centrale et de ses conséquences pour les États et leur civilisation). Halle, 1827, in-8°.

« M. Weinbold recommande, pour mettre un obstacle à l'excès de population, le moyen employé par l'Église pour obtenir certaine voix, et par les Turcs pour donner de fidèles gardiens à la vertu de leurs femmes. »

(J. Garnier. *Introduction à l'Essai sur le principe de population de Malthus*, page 16. *Collect. des Princ. Econom.*, 2e édition).

Ueber die Population und die Industrie. — (De la population et de l'industrie). Leipzig, 1828, in-8°.

Von der überwiegenden Reproduktion des Menschenkapitals gegen das Betriebskapital und die Arbeit. — (De l'excès de la reproduction du capital-homme (des hommes) *sur celle du capital d'exploitation* (au capital proprement dit) *et sur celle du travail).* Leipzig, 1828, in-8°.

WEISHAUPT (Adam). Fondateur de l'ordre des illuminés, né le 6 février 1748, à Ingolstadt (Bavière). En 1771, il devint professeur de droit-canon à l'université de sa ville natale. Il profita alors de l'occasion que lui fournissait la possession d'une chaire publique pour réaliser l'idée qu'il avait eue comme étudiant de fonder une association de tous les gens de bien. Mais la société des *perfectibilistes* ou des *illuminés* ne dura pas longtemps. Gouvernée despotiquement par son fondateur, persécutée comme société secrète, elle dut bientôt se dissoudre. Weishaupt lui-même fut obligé de quitter la Bavière ; il se retira à Gotha, où le duc régnant lui conféra le titre de conseiller aulique. Il passa le reste de sa vie dans cette ville uniquement occupé de travaux scientifiques, et y mourut le 11 décembre 1822. Ses diverses publications relatives à l'ordre des illuminés n'offrent aucun intérêt économique; nous n'avons donc à citer que l'ouvrage suivant :

Ueber die Staatsausgaben und Auflagen, etc. — *(Des dépenses de l'État et des divers systèmes d'impôts).* Landshut, 1819.

WEITZEL (Jean). Publiciste allemand, aussi estimable par son caractère que par ses écrits ; né en 1771, à Johannisberg (mont Saint-Jean), sur le Rhin ; mort à Wiesbade, en 1837. A publié un journal de droit, et est devenu bibliothécaire du duc de Nassau. Weitzel a beaucoup écrit, mais nous ne mentionnons que l'ouvrage suivant :

Geschichte der Staatswissenschaft. — (Histoire de la science de l'Etat). Stuttgard et Tubingen, Cotta, 1832, 2 vol. in-8°.

WELCKER (Charles-Théodore). Conseiller aulique badois, né le 29 mars 1790 à Wilden (Hesse). Dès 1814, M. Welcker devint professeur extraordinaire de droit à Giessen. Il passa ensuite, en qualité de professeur ordinaire, à Kiel, où il contribua, avec MM. Falk, Dahlmann et autres, aux *Kieler Blætter*, feuilles qui eurent une si grande influence sur le développement des idées constitutionnelles en Allemagne. Il accepta ensuite une chaire à l'université d'Heidelberg ; en 1819, à celle de Bonn ; et, bientôt après, à celle de Fribourg, où il se fixa. M. Welcker s'est acquis une grande célébrité en Allemagne, comme l'un des chefs du parti constitutionnel et libéral. Mais il est plutôt publiciste qu'Économiste, et nous ne le citons que parce qu'il est l'un des directeurs du *Staatslexicon*. (Voyez ce mot.)

WELZ (Joseph de). Économiste napolitain, mort il y a peu d'années.

Magia del credito svelata, istituzione fondamentale di pubblica utilità. — (La magie du crédit révélée).

« M. de Welz est le premier (?) économiste italien qui ait arboré avec hardiesse le drapeau du crédit. Quoique ses idées à cet égard soient exagérées, au point de lui faire dire que le crédit multiplie réellement les capitaux, il n'en a pas moins rendu un véritable service à la science, en appelant l'attention de ses concitoyens sur les avantages d'un système de circulation mieux entendu.

« Son livre contient des notices sur les ministres des finances en France et en Angleterre depuis plus de trois cents ans. »

(Bl.)

« Nous doutons cependant, ajoute M. Mac Culloch, si cet ouvrage a assez de mérite pour contre-balancer les idées erronées qu'il répand sur la nature du crédit. Il est également très-prolixe et aurait pu être fortement condensé. »

WERNER (Bernard).

Das Armenwesen, sein Ursprung, und Mittel zur Abhülfe.—(Du paupérisme, de son origine, et des moyens de le faire cesser). Darmstadt, 1836.

WÉRY (Vincent). Avocat à Mons (Belgique).

Mémoire sur l'organisation de l'assistance. Bruxelles, Decq, 1853, br. in-8°.

Couronné par l'Académie royale de Belgique.

Cette Académie avait mis au concours la question suivante : *Quelle est, dans l'organisation de l'Assistance à accorder aux classes souffrantes de la société, la part légitime de la charité privée et de la bienfaisance publique.*

« M. Wéry a divisé son mémoire en deux parties. Dans la première il s'occupe d'abord de délimiter les parts respectives de la charité privée et de la bienfaisance publique dans l'œuvre du soulagement de la misère ; puis il recherche quel serait le meilleur mode d'organisation administrative de la bienfaisance publique. Dans la seconde partie il s'occupe du mode de distribution des secours et des diverses institutions qui peuvent être utilement comprises dans un système général d'assistance.

« L'auteur de ce mémoire voudrait qu'au lieu de laisser aux parents la libre disposition des secours qu'on leur alloue pour

assister leur famille, on donnât ces secours aux enfants eux-mêmes... »

(G. de Molinari, *Journ. des Econom.*, t. XXXVI. p. 145.)

M. Ch. de Brouckere ayant combattu dans ses *Conférences sur la charité et l'assistance publique* l'une des idées émises par M. V. Wéry, celui-ci répondit par la brochure suivante :

Réponse à M. Ch. de Brouckere, au sujet de ses conférences sur la charité et l'assistance publique. Bruxelles, Decq, 1853, brochure in-8°.

Voyez dans le compte rendu de M. de Molinari cité ci-dessus l'objet de la discussion.

WEST (Sir Edward). Étudia à l'université d'Oxford, et devint plus tard juge ou conseiller à la suprême cour de justice de Bombay. Né vers 1790.

An essay on the application of capital to land, with observations showing the impolicy of any great restriction of the importation of corn. — (Essai sur l'application du capital au sol, suivi d'observations sur les mauvais effets des grandes restrictions imposées à l'importation du blé). Londres, 1815, in-8°.

« Par une curieuse coïncidence, cet écrit a paru en même temps que celui de Malthus sur la rente, et tous les deux en ont exposé la vraie théorie avant Ricardo, mais après Anderson, qui a réellement la priorité. Mais le mérite de Ricardo n'en est aucunement diminué, puisqu'il fut le premier qui féconda le principe en en tirant les conséquences. » (M. C.)

Price of corn and wages of labour, with observations.— (Du prix du blé et des salaires, etc.). Londres, 1826, in-8°.

WEYLAND (John). Magistrat anglais.

A short inquiry into the policy, humanity, etc., of the poor-laws. — (Court examen des lois sur les pauvres). Londres, 1 vol. in-8°.

Principles of population and production. — (Principes de la population et de la production). Londres, 1 vol. in-8°.

Malthus réfute cet ouvrage dans un appendice de son *Essai sur le principe de population* (pages 618 et suivantes de l'édition française de Guillaumin).

« L'ouvrage de M. Weyland, dit Malthus, est d'un ordre fort supérieur à celui de M. Graham (qu'il venait de réfuter). Il a aussi un objet bien défini en vue. Quoique en entrant dans les détails, l'auteur soit forcé de partager mes opinions touchant les obstacles qui, dans le fait, maintiennent la population au niveau des subsistances, quoiqu'il n'allègue pas une seule raison pour expliquer la lenteur des progrès d'une population civilisée, qui ne vienne se ranger sous l'un des trois chefs que j'ai indiqués, la contrainte morale, le vice ou la misère, il débute toutefois par une négation formelle de mes principes, et finit, comme on pouvait s'y attendre après un tel début, par poser des conclusions directement opposées aux miennes. »

Après avoir successivement réfuté les cinq objections faites par M. Weyland, Malthus termine ainsi :

« Mais M. Weyland trouve impossible de concilier la nécessité de la contrainte morale avec la nature de l'homme et les préceptes de la religion. Il reste à voir si l'obstacle à la population qu'il y substitue est mieux d'accord avec la nature d'un être doué de raison, avec les dogmes de la révélation et avec la bienveillance divine ; c'est ce qui doit être abandonné au jugement du lecteur. L'obstacle substitué n'est autre, comme on l'a vu, que l'insalubrité et la mortalité des villes et des établissements de manufactures [1]. Je n'ai jamais trouvé aucune difficulté à concilier la nécessité de la contrainte morale avec la bonté divine dans l'état d'épreuve où, d'un commun accord, l'homme est placé pendant sa vie présente ; mais je dois avouer que je n'entreprendrais pas de raisonner sur ce sujet, si je pensais, comme M. Weyland, qu'une partie considérable de la race humaine soit condamnée, par un ordre mystérieux de la Providence, à une mort prématurée dans les grandes villes.

« Si véritablement cette insalubrité et cette mortalité étaient l'obstacle naturel et convenable au progrès de la population dans une période avancée de la société, il y aurait lieu de craindre qu'en améliorant l'état sanitaire des manufactures et des villes, comme on l'a fait en Angleterre pendant ces vingt dernières années, on ne contrariât les plans de la Providence. Mon estime pour M. Weyland ne me permet pas de supposer qu'il blâme les efforts faits pour diminuer la mortalité des villes et pour affaiblir l'influence pernicieuse des manufactures sur la santé des enfants, c'est cependant une conséquence de ses principes, puisque sa théorie est renversée par les louables efforts qui ont rendu la mortalité en Angleterre, pays abondant en manufactures et en grandes villes, moindre qu'elle ne l'est en Suède, pays presque uniquement agricole. » (Malthus.)

WHATELEY (Richard). A été d'abord professeur à Oxford ; est aujourd'hui archevêque de Dublin. M. Whateley a fondé une chaire d'Économie politique à l'université de Dublin, et introduit l'enseignement de cette science dans plus de 4,000 écoles. « L'Économie politique, dit l'un des rédacteurs du *Journal des Économistes* [2], n'a pas eu de plus ardent et de plus éloquent propagateur que lui. Son zèle infatigable lui a fait prendre large part à tout ce qui a été accompli en faveur des classes laborieuses, et l'on sent dans ses écrits et ses discours la douce chaleur du christianisme, qui s'allie aux sévères conceptions de la philosophie, échauffer la conviction du savant. C'est un noble apostolat que le sien, et c'est une grande chose que cette âme si religieuse accouplée à un esprit aussi puissant, à une volonté si juste. »

Introductory lectures on political Economy. — (Leçons d'Économie politique). Londres, 1832, 1 vol. in-8°; 2e édit., 1847.

Easy lessons on money matters. — (Leçons faciles sur les monnaies pour l'usage des jeunes gens). Londres, Parker, 1849, br. in-18.

La première édition de cet écrit a paru en 1833. Voici quelques passages du compte rendu inséré dans la *Revue d'Économie politique*, de Th. Fix, t. I, p. 387. « Il y a peu de traités d'Économie politique où l'on fasse ainsi intervenir la religion... Ce petit ouvrage présente d'ailleurs toutes les qualités qu'on peut désirer dans un livre destiné à des jeunes gens qui ne sont encore qu'au commencement de leur éducation scientifique ; une lucidité, une clarté parfaite, un langage simple et familier, une exposition entrecoupée d'anecdotes, des principes exacts et précis... Le titre choisi par l'auteur ne donne pas de son petit manuel une idée bien exacte ; car il y est question non pas seulement de la monnaie, mais encore des principaux points de l'Économie politique, tels que les échanges, le commerce, les salaires, les capitaux, les impôts, les loyers, etc. »

Le *Journ. des Écon.* a inséré, dans le tome XXII, page 63, la traduction d'un discours de l'auteur sur l'utilité de l'enseignement de l'Économie politique.

A publié de nombreux ouvrages de théologie, un *Traité des synonymes anglais*, etc.

WHATELY (John).

Remarks on currency and commerce. — (Observations sur la circulation et le commerce). Cadell.

Essay on money and commerce. — (Essai sur les monnaies et le commerce). Cadell.

WICHMAN (Ch.-A.). Né à Leissnig, en 1738 ; mort en 1807. Après avoir étudié à Leipzig, il s'y établit, et s'occupa de traduction. C'est ainsi qu'il a

[1] « Quant au penchant au mariage, je ne crois pas qu'il soit moindre dans les villes que dans les campagnes, si ce n'est à raison de la plus grande dépense qu'il y entraîne, ou de la plus grande facilité offerte au commerce illégitime. » (Malthus.) « Ce qui fait rentrer cet obstacle, ajoute avec raison le traducteur, dans celui de la contrainte morale ou du vice. »

[2] Alcide Fonteyraud, *Journal des Econom.*, t. XXII, p. 62.

traduit en allemand Quesnay, Mirabeau (le marquis), Letrosne, Ad. Smith, Génovési et plusieurs Économistes d'une réputation moindre. On lui doit en outre l'ouvrage suivant :

Ueber die natürlichsten Mittel die Frohndienste... aufzuheben. — (*Des moyens les plus simples de supprimer les corvées sans nuire aux seigneurs, etc.*). Leipzig, 1785, 1 vol in-8°.

L'auteur paraît avoir eu des préférences pour le système des physiocrates.

WILBERFORCE (WILLIAM). Né à Hull, en 1759. Le nom de Wilberforce est lié à l'abolition de la traite et à l'émancipation des nègres. On peut dire qu'il a consacré sa vie à cette cause. A l'âge de 21 ans, à peine sorti de l'université de Cambridge, sa ville natale l'envoya siéger à la chambre des communes. Dès l'année suivante, il produisit sa motion pour la première fois, et la renouvela à chaque occasion pendant sa longue carrière parlementaire. Wilberforce a pu vivre assez pour voir compléter l'émancipation des esclaves. La loi présentée par le ministère Grey venait d'être votée lorsqu'il mourut, en 1833.

A letter on the abolition of the slave trade, addressed to the freeholders and other inhabitants of Yorkshire. — (*Lettre aux francs tenanciers et autres habitants du comté d'York, sur l'abolition de la traite des nègres*). Londres, 1807, 1 vol. in-8°.

Lettre à M. de Talleyrand, sur la traite des nègres. Londres, 1814, in-8°.

« Beau plaidoyer, encore utile à lire, même depuis que le procès est gagné. » (BL.)

WILL (GEORGE-ANDRÉ). Né à Nichelbach, près Nuremberg, en 1727, mort en 1798. A été professeur à l'université d'Altdorf.

Versuch über die Physiocratie, deren Geschichte, Litteratur, Inhalt und Werth — (*Essai sur la physiocratie, son histoire, sa littérature, son esprit et sa portée*). Nuremberg, 1782, in-8°.

WILSON (JAMES). Né en 1805, en Écosse, fut un des premiers membres de la ligue contre les lois céréales, à l'appui de laquelle il fonda l'*Economist*, en 1839. Élu en 1847 membre du parlement, il devint, en mai 1843, secrétaire du bureau de contrôle de la compagnie des Indes orientales. M. Wilson remplit aujourd'hui des fonctions importantes dans l'administration.

Influence of the corn laws. —(*Influence des lois sur les céréales.*) 1839.

Fluctuations of currency, commerce and manufactures. — (*Variations de la circulation monétaire, du commerce et des manufactures*). 1840.

The revenue, or what should the chancellor do? — (*Le revenu, ou Que devrait faire le chancelier de l'échiquier ?*) 1841.

Capital, currency and banking. — (*Les capitaux, la circulation monétaire et la banque*). Londres, bureau de l'*Economiste*, 1847, 1 vol. in 8°.

Ce volume est une collection des articles publiés par Wilson, dans l'*Economist*, pendant la crise de 1847. L'un de ces articles a été traduit dans le *Journal des Economistes*, t. XIX, p. 178.

WITT (JEAN DE). Né le 17 septembre 1625, à Dordrecht; mort à la Haye, le 20 août 1672; a gouverné la Hollande et les autres Provinces-Unies depuis 1652 jusqu'en 1672. Constamment réélu pendant vingt années, pensionnaire du conseil de Hollande (*raads pensionaris*) à une époque où la minorité de Guillaume, prince d'Orange, depuis roi d'Angleterre, laissait à l'élément bourgeois et vraiment républicain dans la constitution de son pays la prépondérance sur l'élément monarchique caché dans la demi-royauté stathoudérale, Jean de Witt, guide constatant des délibérations des états généraux, a rempli de sa politique et dominé par son génie cette ère remarquable de l'histoire de son pays.

Plusieurs guerres soutenues avec succès, un très-grand nombre d'alliances et de traités diplomatiques heureusement conclus, l'accord maintenu dans la confédération des Provinces-Unies, la domination de son parti poussée jusqu'à l'abolition du stathoudérat par l'édit *perpétuel* de 1667, tels furent pendant longtemps les fruits du talent et de l'activité de ce vertueux ministre que Fox a appelé *le plus loyal et le plus patriotique de l'histoire* (the most truly and patriotic minister that ever appeared on the public stage).

Cependant un immense revers national, qu'on pourrait presque comparer aux accidents de la constitution du sol de la Hollande, engloutit rapidement la politique, le parti, les œuvres et la vie de Jean de Witt.

Des complications politiques, des difficultés de commerce, et même des questions d'amour-propre qu'il était peut-être impossible d'éviter, ayant armé Louis XIV contre les Provinces-Unies, la puissance de la Hollande, dépourvue de base territoriale solide, fut hors d'état de résister au premier choc du souverain alors le plus victorieux du continent.

Comme il arrive toujours chez les peuples divisés en factions, les revers même extérieurs du parti gouvernant amenèrent dans les Pays-Bas hollandais une réaction immédiate en faveur du parti orangiste opposé à celui de Jean de Witt. L'entrée des Français en Hollande détermina la chute du parti dirigé par le pensionnaire, et releva en même temps les nombreux amis de cette maison d'Orange, dont le chef, Guillaume le Taciturne, a été regardé en Hollande comme le *père de la patrie* et a protégé de son souvenir la popularité et l'habileté de ses successeurs.

Les dangers extérieurs obligent souvent les peuples à concentrer des forces auparavant divisées; et, là surtout où une race princière a enraciné son nom et le souvenir de son gouvernement dans les traditions populaires d'un pays, les périls publics relèvent l'ascendant du pouvoir unitaire, et rappellent la confiance du côté des souvenirs qui peuvent réunir le prestige de l'ancienneté à celui du patriotisme. La vertu d'un citoyen isolé, et toujours, par cela même, exposé aux rivalités et aux soupçons, paraît aisément aux masses une base insuffisante pour la sécu-

rité nationale, et le pouvoir monarchique, dans les constitutions où il existe, affaibli et divisé, reprend ainsi quelquefois un ascendant nouveau à l'heure des grandes épreuves pour le salut des nationalités. C'est, du moins, le phénomène politique manifesté à plusieurs reprises par l'histoire si curieuse de la Hollande, et qui a surtout éclaté dans les événements de l'année 1672.

Obligé de se démettre de son emploi de pensionnaire du conseil, trop grand toutefois pour s'éclipser entièrement dans l'oubli de la vie privée, Jean de Witt, malgré sa retraite des affaires, devint, ainsi que le compagnon fidèle de ses travaux et de sa politique, Corneille de Witt, son frère, l'objet de la haine d'un peuple qu'il avait si longtemps, si brillamment et si noblement servi. Les deux frères furent massacrés près de la *Gevangen poort*, à la Haye, le 20 août 1672, dans une émeute où la fureur de la populace parut s'appuyer sur l'assentiment d'une grande partie de la bourgeoisie, peut-être aussi sur l'excitation des chefs du parti vainqueur.

Jean de Witt possédait le génie de l'homme d'État à un point très-élevé, bien que Burnet lui ait reproché de s'être quelquefois trompé en supposant trop constamment à ses adversaires des pensées absolument sages et raisonnables. Citoyen intègre dans un pays alors plein de vénalité, négociateur et diplomate habile en présence des ambassadeurs de Cromwell et de Louis XIV, on le voyait aussi monter, avec Corneille de Witt, son frère, les vaisseaux d'une république qui comptait alors parmi ses amiraux Tromp et Ruyter, ce dernier partisan et ami du grand pensionnaire. Il arrivait à Jean de Witt de guider la flotte des états généraux dans les périls d'un détroit auquel cette circonstance fit longtemps donner son nom pour revenir bientôt après, dans sa modeste demeure de la Haye, reprendre le gouvernail politique et pourvoir à toutes les nécessités intérieures d'un gouvernement alors placé par le développement un peu artificiel de sa puissance et de son commerce, de pair avec les grandes puissances de l'Europe.

De Witt exécuta dans son pays des mesures financières d'une grande importance, notamment la conversion des rentes dues par la Hollande, du taux de 5 pour 100 à celui de 4 pour 100, aux termes d'une résolution des états de Hollande arrêtée, sur sa proposition, le 7 août 1655. Cette mesure, que les États de l'Église devaient imiter en 1685, et la Grande-Bretagne en 1699 [1], et que la France ne devait opérer que deux siècles plus tard, était combinée avec un système d'amortissement non moins remarquable. Les deniers épargnés par la conversion devaient en effet être affectés, avec la puissance de l'intérêt composé, à l'amortissement de la dette convertie [2].

Jean de Witt possédait une intelligence cultivée et ornée par les sciences. Lié avec Huyghens, son compatriote, propriétaire d'une riche collection de livres dont la bibliothèque de notre Corps législatif possède le catalogue, imprimé sous le titre de *Bibliotheca wittiana*, il a laissé un traité des lignes courbes (*Elementa linearum curvarum*, Leyde, 1650); un recueil de lettres diplomatiques; et, entre autres travaux exécutés en vertu de sa charge, un mémoire en grande partie scientifique, distribué peu de temps avant sa mort, le 30 juillet 1671, aux états généraux, et concernant la valeur des rentes viagères.

Ce dernier écrit a été publié dernièrement en Angleterre, par M. Hendricks, et a fixé l'attention des savants comme un travail dans lequel le ministre hollandais s'était placé en avant des connaissances de son siècle.

« M. Hendricks, a dit l'*Athenæum* en rendant compte de cette publication [3], a donné dans le livre placé sous nos yeux une bonne traduction anglaise de l'écrit de Witt. Ce travail comprend 17 pages d'une impression peu serrée, et quand on pense à l'époque où il fut composé, on ne peut se défendre d'y voir un ouvrage fort remarquable, et véritablement extraordinaire. On ne peut dire que l'homme d'État hollandais ait devancé Halley dans la découverte de la vraie méthode à suivre pour dresser les tables de mortalité, mais on ne saurait refuser à de Witt l'honneur d'avoir clairement donné, en 1671, au moins une méthode par laquelle on peut calculer les rentes viagères avec une exactitude presque entière. »

Les raisons de la politique et l'état du crédit public ayant amené les états généraux, en 1672, à émettre des rentes viagères à des conditions beaucoup plus onéreuses pour l'État que celles qui étaient indiquées par les calculs de Jean de Witt, cette circonstance paraît avoir été la cause de la suppression presque totale de l'écrit du grand pensionnaire, écrit devenu tellement rare que, peu de temps après, en 1676, Leibnitz n'avait pu se le procurer, même par l'intermédiaire de Bernouilli. C'est à tort cependant que M. Hendricks a été considéré comme ayant découvert le premier cet écrit dans les résolutions des états de Hollande et de West-Frise pour l'année

[1] *Finanzwissenschaft*, par Rau. § 510.

[2] Voyez l'ouvrage intitulé : *La vie et la mort des frères de Witt.* (*Leven en dood der doorluchtige heeren, gebroeders Cornelis de Witt en Johan de Witt*, enz., door Emanuel van der Hoeven). Pages 75 et suiv.

Le même ouvrage nous montre au reste qu'une conversion des rentes avait déjà été opérée en Hollande dès 1640. On lit, dans les prétendus *Mémoires de Jean de Witt*, que cette première réduction des rentes du denier 16 au denier 20 avait été opérée sans profit pour le pays, à cause des sacrifices exigés par l'ambition du capitaine général. Page 312, édition de 1709.

[3] Voyez le *Moniteur* du 26 février 1852.

1671 ; car l'ouvrage de Jean de Witt avait été déjà cité il y a quelques années par M. Simons, dans son ouvrage hollandais intitulé *Jean de Witt et son temps* (*J. de Witt en zyn Tijd, Deel* III, p. 217).

De Witt s'était inspiré, du reste, dans son travail sur la valeur des rentes viagères, du traité d'Huyghens *De ratiociniis in ludo aleæ*. Hudde l'avait aussi aidé dans ses calculs appuyés par de nombreuses recherches faites dans les registres constatant les décès des citoyens [1].

Un autre écrit, de nature à la fois politique et économique, intitulé *Exposé des principes et maximes politiques de la république de Hollande et West-Frise* [2], a été traduit en français sous le nom de *Mémoires de Jean de Witt*, et publié à la Haye, en 1709, sous ce titre.

Le principal auteur de ce livre, objet d'une monographie curieuse publiée récemment à Utrecht [3], et dont Jean de Witt n'a été que le collaborateur présumé, est Pieter de la Court, ami du pensionnaire, né à Leyde en 1618, et auteur de divers autres écrits en langue hollandaise.

L'ouvrage, dont un abrégé avait été composé d'abord sous le titre de *l'Intérêt de la Hollande*, et qui, remanié et étendu sous le titre que nous avons rapporté, fut publié en 1669, est un exposé fort curieux des griefs du parti de la république commerçante et bourgeoise des cités de Hollande contre les tendances monarchiques du gouvernement stathoudéral confié à la maison d'Orange.

On ne voit nulle part peut-être mieux que dans ce livre l'intimité des liens du parti républicain hollandais avec l'esprit des municipalités commerçantes et maritimes qui reprochaient au gouvernement stathoudéral la prodigalité des dépenses, le goût des alliances étrangères et la préférence des intérêts dynastiques à ceux de l'État lui-même.

L'ouvrage est inspiré par une sorte de *républicanisme pacifique et économique* d'une caractère original et intéressant.

On trouve aussi dans ce livre, souvent cité en Hollande, des renseignements statistiques curieux sur la population, le commerce, la navigation et les ressources de la Hollande à cette époque importante de son histoire. Quelques principes sur la liberté du travail y ont été signalés par les auteurs de l'Encyclopédie méthodique [4].

Les chapitres V et VI et le commencement du chapitre VII de la troisième partie de cet ouvrage sont attribués à Jean de Witt, et il y est fait allusion, dans une note de l'Introduction à l'écrit de M. Van Rees [5].

Nous venons d'appeler l'attention des financiers et des Économistes sur la grande figure historique de Jean de Witt, l'une des personnifications les plus remarquables du génie pratique de la Hollande. Sa vie est, du reste, un des plus intéressants sujets qui puissent tenter la plume de l'écrivain politique.

ESQUIROU DE PARIEU.

Histoire de la vie et de la mort des deux frères Corneille et Jean de Witt, traduite du hollandais d'Em. Van der Hoeven. Utrecht, 1706, 2 vol. in-12.

Mémoires de Jean de Witt, traduits de l'original en français. La Haye, 1709, 1 vol. in-12.

WOERL (J.-E.). Né le 27 mars 1803, à Pfaffenhofen (Bavière); aujourd'hui professeur de statistique à l'université de Fribourg. S'est fait connaître par un *Atlas de l'Europe centrale*, et plusieurs travaux analogues.

Erlæuterungen zur Theorie der Statistik in næherer Rücksicht für Staatszwecke. — (*Eclaircissements sur la théorie de la statistique administrative*). Fribourg, 1841, in 8°.

WOLKOFF (MATTHIEU DE). Né à Porchoff (en Russie), en 1802 ; colonel aujourd'hui en retraite du corps des ingénieurs des voies de communication de Russie, etc.; membre de la société libre économique de Saint-Pétersbourg, et de la société impériale de l'agriculture de Moscou.

Des reconnaissances statistiques dans les travaux préliminaires à la rédaction des projets d'utilité publique (en langues russe et française). Saint-Pétersbourg, 1839.

Analyse critique de l'Essai sur la richesse nationale, publié par M. A. Boutowski (en langue russe). Saint-Pétersbourg, 1849, in-8°.

Prémisses philosophiques de l'économie naturelle des sociétés. Paris, Guillaumin et comp., 1849, br. in 16.

Voyez, sur ce dernier ouvrage, le *Journal des Economistes*, t. XXVI, p. 200.

WOLOWSKI (LOUIS). Né à Varsovie (Pologne), le 31 août 1810; naturalisé Français en 1834; professeur de législation industrielle au Conservatoire impérial des arts et métiers, directeur du *crédit foncier de France*. Il a fait partie des assemblées constituante et législative, après février, comme représentant de la Seine. En mars 1848, il a le premier, dans *les conférences du Luxembourg*, combattu le système d'Organisation du travail de M. Louis Blanc. Il a fondé en 1834 la *Revue de législation et de jurisprudence*, dont il a publié 45 volumes. M. Wolowski est docteur en droit de la faculté d'Heidelberg, et docteur en Économie politique de la faculté de Tübingue. Outre la collaboration active qu'il a prêtée au *Journal des Économistes*, M. Wolowski a publié :

Des sociétés par actions. Paris, chez l'auteur, 1838, br. in-8°.

De la mobilisation du crédit foncier. Paris, chez l'auteur, 1839, brochure in-8°.

[1] Voyez, sur tout ceci, le journal intitulé *la Belgique judiciaire*, n° 20 de 1852.

[2] *Aanwijzing der politicke gronden en maximen der Republieken van Holland en West-Friesland*.

[3] *Verhandeling over de aanwijzingen*, door O. van Rees. Utrecht, 1851.

[4] Partie *Finances*, au mot MAITRISE.

[5] Page 9.

Des fraudes commerciales. Organisation industrielle de la France avant le ministère de Colbert. Paris, l'auteur, 1843, brochure in-8°.

De l'organisation du travail. Paris, Paulin, 1844, broch. in-8°.

Études d'Économie politique et de statistique : — Le paupérisme des Flandres. — L'exposition agricole et industrielle de Bruxelles. — Le commerce des grains. — L'union douanière. — De la liberté commerciale. — De la statistique. Paris, Guillaumin et comp., 1848, 1 vol. in 8°.

Voyez sur cet ouvrage le tome XIX, page 320 du *Journal des Économistes*.

De l'organisation du crédit foncier. Paris, Guillaumin, 1848, broch. in-8°.

Dans la collection des *Cent et un traités*, il a donné un *Traité de statistique et des forces productives*, et, avec Alc. Fonteyraud, les *Principes d'Économie politique*. M. Wolowski a en outre communiqué de nombreux mémoires d'Économie politique et de droit à l'Académie des sciences morales et politiques. Il a participé aussi à la rédaction du *Libre-Échange*.

WOODWARD (RICHARD). D'abord doyen de Clogher, plus tard évêque de Cloyne (Irlande).

An address to the public on the expediency of a regular plan for the maintenance and governement of the poor, etc. To which is added an argument in support of the right of the poor of Ireland to a national provision. — (*Adresse au public sur l'utilité d'un plan régulier pour la distribution des secours, etc. Suivie d'un argument en faveur du droit des pauvres de l'Irlande aux secours nationaux*). Dublin, 1775, in-8°.

« La première partie de cet écrit contient une défense satisfaisante des secours publics accordés aux pauvres d'Angleterre contre les attaques du lord Kames, dans ses *Esquisses de l'histoire de l'homme* (Edimbourg, 1774, 2 vol., in-4°). La deuxième partie est remarquable comme un des premiers et des meilleurs plaidoyers en faveur de l'introduction en Irlande de l'organisation de la charité publique. » (M. C.)

WTTEWAAL (G.). Né à Utrecht, le 26 avril 1776; mort en août 1838, à Leyde, où il était professeur d'économie agricole depuis 1822. Nous citerons de lui :

De agricultura salutis publicæ vero fundamento. — (*L'agriculture considérée comme la base de la prospérité d'un pays*). 1828.

Bijdragen tot de Staatshuishoudkunde en de Statistick. — (*Mémoires d'Economie politique et de statistique*) 3 mémoires

X

XÉNOPHON. Historien, philosophe, général athénien; né à Erchie, bourgade de la tribu Égéide, 445 avant J.-C. [1]. On raconte que Socrate, rencontrant le jeune Xénophon, âgé de 15 à 16 ans, fut frappé de sa beauté, lui barra le chemin avec son bâton, et lui demanda où l'on pourrait acheter les choses nécessaires à la vie? « Au marché, » lui répondit le jeune homme. « Et où peut-on apprendre à devenir honnête homme? » Xénophon hésitant à répondre, Socrate ajouta : « Suis-moi, et tu l'apprendras. »

Xénophon, devenu ainsi le disciple de ce grand homme, le fréquenta beaucoup, et, à la bataille de Délium, il lui dut même la vie. Il paraît que pendant les vingt-trois ans qui s'écoulèrent depuis cette bataille jusqu'à son départ pour l'Asie, Xénophon suivit la carrière militaire, et qu'il écrivit quelques-uns de ses ouvrages dans les courts intervalles qui séparaient alors une guerre de l'autre. C'est à cette époque qu'on place notamment la composition de son *Banquet*, de l'*Hiéron*, et c'est un an avant son départ pour l'armée de Cyrus qu'il publia l'*Histoire de Thucydide*, « ouvrage, dit Diogène de Laërte, qu'il aurait pu s'attribuer. »

Xénophon avait environ 43 ans lorsqu'il fut élu par ses compagnons pour diriger la retraite des troupes grecques engagées dans les intérêts de Cyrus. Des voix imposantes se sont élevées pour contester la réalité des faits racontés dans la célèbre *Retraite des Dix mille*, qu'on déclara n'être qu'un roman; il paraît cependant que cette manière de voir n'a pas été adoptée par la généralité des savants. Personne ne conteste, du reste, qu'il y ait un fond de vérité dans ce récit, puisqu'il est corroboré par suite des événements de la vie de Xénophon. Le général athénien ayant remis, sur leur demande, les Grecs qu'il avait commandés à Thymbron, général de Sparte, retourna à Athènes, où il apprit la mort de Socrate. C'est alors qu'il rédigea les *Entretiens mémorables*, l'*Apologie de Socrate*, l'*Économique*, probablement aussi le *Maître de la cavalerie*. Environ deux ans après, sa trop grande et, croit-on, sa coupable amitié pour Lacédémone, l'ennemie de sa patrie, le fit bannir d'Athènes, où il ne fut rappelé que trente ans plus tard. Il s'établit à Scillonte, où il partagea son temps entre la chasse, la direction de ses cultures et la composition de l'*Anabase*, des *Helléniques*, de la *Cyropédie*, du *Traité de l'équitation*, du *Traité de chasse* et autres. Vers la fin de sa vie, il fut expulsé de Scillonte par les Éléens, ennemis des Lacédémoniens. Quoique rappelé alors de son exil, il alla demeurer à Corinthe, où il écrivit pour

[1] Dans cette notice nous suivrons principalement le consciencieux travail de Letronne, inséré dans la *Biographie universelle*.

Athènes un petit traité de finances, et où il mourut âgé de 90 ans. Deux de ses ouvrages seulement nous intéressent, et ont paru ensemble en français sous le titre suivant :

L'Economique, et le Projet de finances du même auteur, traduit avec des notes, par Ph. Dumas Paris, Hon. Clém. de Hansy, 1768, 1 vol. in-12.

« L'Économie politique de Xénophon ne repose pas sur d'autres bases que celle de Platon. Toutes les fois qu'il s'agit d'analyser les opérations du travail, de remonter à la source du revenu de déterminer l'utilité des choses, la lucidité de cet écrivain est admirable ; mais, dès qu'il est question de la répartition des profits, les préjugés grecs reprennent leur empire et l'auteur retombe dans la politique de Platon et d'Aristote, fidèle interprète de l'oligarchie contemporaine. Quel malheur que ces hommes si habiles à exposer les phénomènes essentiels à la production n'en aient pas tiré plus judicieusement les conséquences ! Écoutez Xénophon dans ses définitions : « Il ne faut entendre par *bien* que ce qui peut nous être utile. — Les terres que nous cultivons ne sont plus des biens lorsque nous perdons à leur culture — L'argent même n'est pas un bien, si l'on n'en fait pas usage. » — J.-B. Say n'a pas donné une meilleure définition des capitaux productifs et improductifs. L'auteur grec dit ailleurs ces paroles remarquables : *On a les bras bien longs quand on a ceux de tout un peuple.* Il propose d'accorder des gratifications à ceux du tribunal des négociants qui termineraient les contestations avec le plus de justice et de célérité. Mais il nous semble moins heureux lorsqu'il soutient que la grande abondance de l'argent ne le ferait pas baisser de prix. Au surplus les écrits de Xénophon, bien que remplis de conseils ingénieux aux agriculteurs et de considérations très importantes pour les philosophes, ne peuvent pas nous donner une idée complète des véritables vues économiques des anciens. L'auteur s'est borné à recommander la tempérance, l'activité, la bonne distribution du travail. Il a soigneusement tracé les attributions de l'homme et de la femme sous l'influence du mariage, les avantages de l'ordre, de l'émulation et des récompenses. Enfin il a manifesté avec énergie le profond mépris que lui inspiraient les travaux manuels : « Les gens qui s'y livrent, dit-il, ne sont jamais élevés aux charges, et on a bien raison. La plupart condamnés à être assis tout le jour, quelques-uns même à éprouver un feu continuel, ne peuvent manquer d'avoir le corps altéré, et il est bien difficile que l'esprit ne s'en ressente. Outre cela, le travail emporte tout le temps ; on ne peut rien faire pour ses amis ni pour l'État. »

« Telle est la conclusion obligée de toutes les théories économiques des anciens. On ne conçoit pas, en lisant ces philippiques véhémentes contre la classe ouvrière, que leurs plus grands auteurs aient daigné descendre jusqu'à écrire de si belles choses en faveur de ces travailleurs qu'ils accablent en toute occasion de leurs sarcasmes et de leur mépris. L'agriculture seule passait aux yeux des anciens pour une industrie respectable ; c'est pour elle seule qu'ils ont réservé leur sollicitude et leur admiration. Xénophon lui consacre la partie la plus importante de ses *Economiques*. Il y traite des moyens de former de bons fermiers, de connaître les propriétés d'un terrain, les temps favorables au labour, des semailles, des plantations, des défrichements, du commerce des grains ; mais si succinctement, et d'une manière tellement sentimentale, que son livre, malgré les données excellentes qu'il renferme, ressemble plutôt à un catéchisme de morale qu'à un traité scientifique. Cependant on y trouve avec intérêt les préjugés habituels des anciens sur certaines questions importantes de la science, notamment en faveur des métaux précieux. « L'argent, dit Xénophon dans son *Projet de finances*, ne ressemble point aux autres productions de la terre. Que le fer ou le cuivre deviennent communs au point que les ouvrages faits de ces matières se vendent à trop bon marché, voilà les ouvriers ruinés complétement. Je dis la même chose des cultivateurs dans les années où le blé, le vin ou les fruits sont très-abondants. Pour l'argent, c'est tout le contraire. Plus on en trouve de mines, et plus on les exploite, plus on voit de citoyens s'efforcer d'en devenir possesseurs... En cas de guerre, l'argent est nécessaire aussi pour nourrir les troupes et payer les alliés. On m'objectera peut-être que l'or est pour le moins aussi utile que l'argent ; je me garderai bien de soutenir le contraire. Je remarquerai seulement que l'or, devenu plus commun que l'argent, ferait hausser celui-ci et baisserait lui-même. »

(Blanqui, *Histoire de l'Economie politique.*)

« Xénophon préconise l'ordre, l'activité, l'intelligence, comme des moyens de prospérité, mais sans déduire ses préceptes d'aucune loi générale, sans pouvoir montrer la liaison qui rattache les effets aux causes. Il conseille aux Athéniens de protéger le commerce et d'accueillir les étrangers ; et il sait si peu pourquoi et jusqu'à quel point il a raison, qu'il met en doute dans un autre endroit si le commerce est véritablement profitable à la république. »

(J.-B. Say, *Traité*, etc. Page 17.)

Y

YARRANTON (André).

England's improvement by sea and land, to outdo the Dutch without fighting, to pay debts without money, etc. — (*Les progrès de l'Angleterre sur mer et sur terre, ou vaincre les Hollandais sans combattre, payer les dettes sans argent*, etc.). Londres, 1677-1681, 2 vol. in-4°.

« Cet ouvrage présente un curieux mélange d'idées praticables et même utiles, et de propositions impraticables ou nuisibles. Ayant demeuré longtemps en Hollande, Yarranton recommande de tenir un registre des terres et des maisons comme dans ce pays. Il parle aussi en faveur de la création de magasin public pour le blé, de l'amélioration de la navigation intérieure, des pêcheries, du commerce de fer et de lin, etc. » (M. C.)

YATES.

Essays on currency and circulation. — (*Essai sur la circulation*).

Cité par J. B. Say, *Cours*, etc., t. I, p. 182.

YMBERT (A.). Du Finistère.

Considérations sur l'amortissement. Brest, Michel, 1817, 1 vol. in-8°.

Recherches sur l'amortissement de la dette publique. Brest, impr. de Rozais, 1829 et 1831, br. in-8°.

YOUNG (Arthur).

YOUNG (Arthur). Un des agronomes les plus célèbres, membre de la Société royale, etc. ; naquit dans le comté de Suffolk, en Angleterre, le 7 septembre 1741. Après avoir fait ses études, son père étant mort sans laisser de fortune, il entra comme commis dans la maison d'un négociant en vin de Lynn. Mais, sentant qu'il n'était pas propre à ce genre d'occupation, et l'aspect de la contrée autour de Lynn lui ayant donné un goût passionné pour

l'agriculture, il retourna chez sa mère, et la détermina à lui confier la ferme de Bradfield-Hall, petit domaine paternel sur lequel elle avait son douaire. Arthur Young, âgé à peine de 22 ans alors, dédaigna les voies battues ; mais ses innovations n'ayant pas réussi dès la première année, sa mère lui retira la direction du domaine. Il en prit un autre en ferme dans le comté d'Essex, où la mauvaise qualité du sol le fit encore échouer. Il résolut alors de parcourir l'Angleterre pour chercher un sol plus favorable. Cette excursion ou ce *tour* fut le commencement d'une série de voyages qu'il entreprit successivement dans les diverses parties de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans la France, l'Espagne et l'Italie, et qui contribuèrent beaucoup à le faire connaître comme observateur aussi exact qu'intelligent. Son *Voyage en France* (1787, 1788) est encore souvent consulté ; il est considéré avec raison comme présentant un tableau fidèle de l'agriculture française au moment où la révolution de 1789 éclata.

A son retour en Angleterre, A. Young fut nommé secrétaire du *Board of agriculture*, présidé par sir John Sinclair (voyez ce nom), et, en cette qualité, il put contribuer à stimuler les progrès de l'agriculture anglaise. Il mourut le 20 février 1820. « Le nom d'Arthur Young, dit un biographe anglais, vivra dans la Grande-Bretagne aussi longtemps que l'art qu'il a professé dans l'Europe entière. » En effet, A. Young a rendu des services, non-seulement à sa patrie, mais encore au continent, car il est un de ceux qui ont imprimé à l'agriculture le mouvement progressif dont nous sommes témoins. Du reste, le principal objet de ses études touchait de près à plusieurs grandes questions d'Économie politique, telles que la division des propriétés, la population, etc. Il a écrit aussi avec beaucoup d'éloquence et de force contre l'esclavage des noirs. Son style est plutôt clair qu'élégant, mais sa pensée est toujours exprimée avec précision ; c'était là son unique but.

Dans la liste qui suit de ses ouvrages nous omettons tous ceux qui appartiennent à l'agriculture technique :

The farmer's letters to the people of England. — (*Lettres du fermier au peuple anglais.* 3e édit., Londres, 1771, 2 vol. in-8°.

La 1re édition est de 1767.

A six weeks' tour through the southern counties of England and Wales, describing particularly the present state of agriculture and manufactures, etc. — (*Voyage de six semaines dans les comtés méridionaux de l'Angleterre et du pays de Galles*, etc.). 2e édit., 1768 ; Londres, 1769, 1 vol. in-8°.

A six months' tour through the north of England, etc. — (*Voyage de six mois dans le nord de l'Angleterre*, etc.). 2e édit., 1769 ; Londres, 1771, 4 vol. in-8°.

Ces voyages ont donné lieu à une publication française attribuée à Fréville, et intitulée :

Voyage agronomique, précédé du Parfait fermier, contenant l'état général de la culture anglaise. Paris, 1774, 2 vol. in 8°. Ouvrage trad. de l'anglais.

« C'est une traduction de quelques voyages d'Arthur Young, qui trouva cette traduction si peu ressemblante à l'original qu'il ne s'y reconnut pas lui-même. » (Quérard.)

The expediency of a free exportation of corn, etc. — (*De l'utilité de la libre exportation des grains*, etc.). Londres, 1769, in-8° ; 1772.

The farmer's tour through the east of England, etc. — (*Voyage du fermier dans l'est de l'Angleterre*, etc.). Londres, 1771, 4 vol. in-8°.

Proposals to the legislature for numbering the people. — (*Proposition à la législature pour le dénombrement du peuple*). Londres, 1771, in-8°.

Observations sur l'état actuel des terres incultes dans la Grande-Bretagne. 1773, in-8°.

Political arithmetic, containing observations on the present state of Great Britain, and the principles of her policy in the encouragement of agriculture. Londres, 1774, 1 vol. in 8°. Traduit sous le titre suivant :

Arithmétique politique, adressée aux sociétés économiques établies en Europe, par M. Young. Ouvrage traduit de l'anglais, par M. Fréville. La Haye, P.-Fréd. Gosse (Paris), 1775, 2 vol. in-8°.

Réimprimé en 1780, sous ce titre :

Recueil d'ouvrages d'Economie politique et rurale. Traduit de l'anglais. Paris. Nyon, 1780, 2 vol. in-8°.

Political arithmetic part II. — (*Deuxième partie de l'arithmétique politique*). Londres, 1779, in-8°.

A tour in Ireland, with general observations on the present state of that kingdom, etc. — (*Voyage en Irlande, renfermant des observations sur l'état actuel de ce royaume*, etc.). Londres, 1780, 1 vol. in-4°. Traduit de l'anglais, par Ch. Millon. Paris, Moutardier, Cérioux, 1799, 2 vol. in-8°.

Plusieurs des voyages de Young ont été traduits en russe, sur l'ordre de l'impératrice Catherine II.

Annals of agriculture and other useful arts. — (*Annales d'agriculture*). A partir de 1784. Bury-Saint-Edmund, 45 vol. in-8°.

« Doué de vastes connaissances, observateur habile, les écrits d'Arthur Young eurent un succès mérité, et les opinions qu'il énonça dans ses *Annales d'agriculture* achevèrent de faire peser sur les petites fermes un discrédit qui, en Angleterre, n'a pas cessé de subsister...

« Les opinions d'Arthur Young sont simples et faciles à résumer. Les petites cultures, disait-il, exigent trop de bras et ne laissent que peu de produits disponibles. Elles n'admettent que des cultivateurs qui, manquant d'argent et d'instruction, sont incapables d'essayer les moindres améliorations ; elles exigent plus de chevaux, et néanmoins n'offrent que peu de moyens d'entretenir les animaux. D'un autre côté, plus il y a de fermes sur un même espace, plus il faut de bâtiments et de matériel agricoles, plus il faut de dépenses improductives.

« Les grandes fermes, au contraire, en distribuant le travail sur de vastes superficies, ne demandent ni tant de chevaux, ni tant de bras, et il s'ensuit que, la consommation intérieure retenue, elles permettent de porter au marché des denrées dont l'abondance assure plus de subsistance aux classes non agricoles. Les occupations s'y divisent, et chaque journalier, n'en remplissant qu'une seule, s'en acquitte mieux. En outre les fermiers sont d'un ordre plus éminent. Riches, parce qu'il leur faut de grands capitaux, ils sont éclairés, et des bénéfices proportionnés à l'étendue même des champs qu'ils cultivent les mettent à même de réaliser toutes les améliorations qui leur promettent quelque avantage. »

(H. Passy, *Des systèmes de culture*, p. 12.)

Un grand nombre d'articles ont été traduits en français, et publiés sous le titre suivant :

Le cultivateur anglais, ou OEuvres choisies d'agriculture et d'Économie rurale et politique. Traduit de l'anglais, par Lamare, Benoist et Billecoq, avec des notes, par Delalauze. Paris, Maradan, Perlet, an IX (1800 et 1801), 18 vol. in-8°.

Cette collection comprend la traduction des divers écrits suivants : *The farmer's letters*, etc., *A six weeks' tour*, etc., *A six months' tour, The farmer's tour, Rural economy, Political arithmetic*, et quelques ouvrages sur des questions techniques.

Travels during the years 1787, 1788 *and* 1789, *undertaken more particularly with a view of ascertaining the cultivation, wealth, resources and national prosperity of the kingdom of France.* Bury Saint-Edmund, 2e édit., 1794, 2 vol. in 4°. Traduction française :

Voyage en France pendant les années 1787-90. Traduit de l'an-

glais, par F. S. (Soulés), avec des notes et observations, par Caseaux. Paris, Buisson, 1793, 3 vol. in-8°; 2e édit., Paris, Maradan, an II (1794), 3 vol. in-8°.

Voyage en Italie, pendant les années 1787 90. Traduit de l'anglais, par F. Soulés. Paris an V (1796), in-8°.

Arthur Young a également visité l'Espagne à cette époque.

The question of scarcity plainly stated and remedies considered, with observations on permanent measures to keep wheat at a more regular price. — (*La question de la disette posée et les moyens d'y remédier considérés*, etc.). Londres, 1800, in-8°.

Recherches sur l'utilité d'appliquer les terres en friche au soutien des pauvres. 1801, in-8°.

An inquiry into the rise of prices in Europe, during the twenty-five years compared with that which has taken place in England —(*Recherches sur l'élévation des prix en Europe pendant les vingt-cinq dernières années, comparativement à ce qui eut lieu en Angleterre pendant cette époque, suivies d'observations sur l'effet de la hausse et de la baisse des prix*). Londres, 1815, in-8°.

« Les écrits d'Arthur Young, dont les ouvrages cités ci-dessus ne forment qu'une partie, contribuèrent considérablement à répandre le goût et la connaissance de l'agriculture tant en Angleterre que dans les autres contrées de l'Europe. Ils sont rédigés dans un style animé, concis et pur, et la lecture en est aussi agréable qu'instructive. Dans ses différents voyages, et peut-être dans toutes ses publications, son but principal était moins de décrire l'état de choses existant que de faire ressortir les usages discutables ou éprouvés, pour en déduire les conséquences avantageuses ou nuisibles. Quoique ses jugements soient parfois précipités et basés sur des préventions, ils méritent en général confiance. Son activité, sa persévérance, son dévouement à l'agriculture étaient sans pareils. On a dit avec raison que « si un zèle énergique, des efforts soutenus, un désintéressement à toute épreuve peuvent donner des droits à la reconnaissance des agriculteurs, personne ne la mérite plus qu'Arthur Young. Nous n'affirmerons pas que ses conclusions soient toujours inattaquables, ou ses jugements infaillibles; mais même ses erreurs, s'il en a commis, ont été utiles à l'agriculture en provoquant la discussion et la critique. » (KIRWAN, *Irish Transactions.*)

« Ses *Voyages*, notamment ceux en France et en Irlande, sont ses publications les plus méritoires. Le premier offre, de l'aveu des meilleurs auteurs français, le tableau le plus exact de l'agriculture française avant la révolution, et personne n'a, mieux que Young, fait voir en quoi consistent les défauts de l'économie rurale de ce pays. On peut en dire autant relativement à ses voyages en Angleterre et en Irlande. » (M. C.)

YOUNG (CAVING). Officier supérieur dans l'armée anglaise. « Homme de talent et de mérite, » dit Mac Culloch.

An inquiry into the expediency of applying the principles of colonial policy to the government of India. — (*Recherches sur l'utilité de l'application des principes de la politique coloniale au gouvernement des Indes orientales*). Londres, 1822, 1 vol. in-8°.

A further inquiry, etc., etc. — (*Nouvelles recherches*, etc., etc.). Londres, 1827, 1 vol. in 8°.

« On ne saurait faire d'objection au principe qui sert de base aux ouvrages ci-dessus. Ce principe a été, en effet, adopté dans les actes 3 et 4 Guillaume VI, c. 85, relatifs au renouvellement de la charte de la compagnie. L'auteur a seulement exagéré l'importance pratique de l'autorisation accordée aux Anglais de s'établir (comme colons) aux Indes. Quand on réfléchit à la nature du climat, à la densité de la population, au taux si bas des salaires, l'idée de diriger le flot de l'émigration anglaise vers les Indes paraît vraiment chimérique. L'expérience l'a démontré depuis. » (M. C.)

Z

ZABALA Y AUNON (DON MIGUEL DE). Économiste espagnol du XVIIIe siècle.

Miscelanea economico-politica, sobre el modo de aliviar los vasallos del real erario. —(*Mélanges économico politiques sur les moyens de soulager les vassaux des domaines royaux*). Madrid, 1732; 3e édition, 1787, 1 vol. in-4°.

ZACHARIÆ [1] (CHARLES-SALOMON). Né à Meissen (Saxe), le 14 septembre 1769. Il étudia la philosophie et le droit à Leipzig (1787-1792), et accompagna ensuite le comte de Lippe à l'université de Wittemberg, où il dirigea ses études pendant deux ans. En 1795, il ouvrit dans cette ville un cours libre de droit, devint agrégé en 1797, et professeur titulaire en 1802. Il n'avait pas attendu cette époque pour publier des écrits estimés sur des questions de droit public et privé; mais c'est surtout son *Manuel de droit civil français* (4e édit. Heidelberg, 1837, 4 vol.) qui lui valut une grande réputation. Cet ouvrage a été aussi traduit en français [2]. En 1807. Zachariæ accepta une chaire (philosophie du droit, etc.) à l'université d'Heidelberg, où il resta jusqu'à la fin de sa vie, malgré les offres avantageuses qui lui furent faites d'aller à Gœttingue, et plus tard à Leipzig. C'est à Heidelberg qu'il publia son remarquable ouvrage intitulé : *Quarante livres de l'État*, dont une notable partie traite d'Économie politique. Zachariæ a été membre de la 1re, et plus tard, de la 2e chambre du grand-duché de Bade; conseiller intime supérieur, etc. Il est mort le 27 mars 1843, en mettant la dernière main à son *Traité d'Économie politique*.

Vierzig Bücher vom Staat. — (*Quarante livres de l'État*).

[1] Vers la fin de sa vie : Zachariæ de Lingenthal.

[2] Paris, Hingray, 1838-39, 4 vol. in 8°. Une nouvelle traduction par MM. G. Massé et Ch. Vergé se prépare en 1853.

1re édit., Stuttgard et Heidelberg, 1820-1832, 5 vol. in-8°; 2e édit., refondue, Heidelberg, 1839-1842, 7 vol. in-8°.

Comprend le droit constitutionnel et des gens, la politique, l'administration et l'Économie politique.

« Dans cet ouvrage, un homme éminent a consigné les résultats de ses longues et persévérantes études. Peu de jours avant sa mort Zachariæ en termina le dernier volume, et cet ouvrage peut être ainsi considéré, conformément à son désir, comme son testament politique et scientifique. Nous n'avons pas l'intention de prononcer un jugement; nous ne chercherons donc pas à déterminer le but que l'auteur voulait atteindre au moyen de ses efforts soutenus, de son grand talent, de son vaste savoir, bien que le livre dont nous parlons ne puisse guère être apprécié qu'en se plaçant au point de vue de l'auteur. Dans un de ses livres Zachariæ exprime le vœu de pouvoir rendre à ses compatriotes le service que Machiavel a rendu aux siens par ses *Discours sur Tite-Live*. Ce vœu prouve une fois de plus que l'homme le plus intelligent n'a pas toujours une idée exacte de lui-même. L'esprit de Zachariæ n'avait pas la moindre ressemblance avec le calme classique et la profondeur transparente de Machiavel. On le comparerait plutôt à Montesquieu. Ils ont l'un et l'autre un savoir vaste et profond, une pénétration surprenante, un esprit brillant; ils ont une égale répugnance contre les exposés pédantesques, un égal penchant pour les pointes acérées, les étincelles éblouissantes; chez l'un et l'autre on rencontre une bizarrerie destinée à faire de l'effet, des paradoxes et une recherche prétentieuse Jusqu'à un certain point on peut dire également de l'ouvrage de Zachariæ, que « c'est de l'esprit sur les lois. » (R. DE MOHL.)

ZANON (ANTOINE). Né à Udine, en 1699, mort en 1770. Issu d'une famille de négociants, il se consacra au commerce, mais il sut allier aux soins qu'exigeaient ses affaires la culture des sciences et des lettres. Il a rendu des services par ses écrits, mais il en a rendu davantage par son exemple en introduisant des procédés agricoles et manufacturiers perfectionnés. Il jouissait de l'estime publique, et son gouvernement (celui de Venise) le consultait souvent. « Zanon, dit Pecchio, ne donna la préférence à aucun système économique. Il recommande avec la même ardeur l'agriculture et le commerce. Lui-même, agriculteur et négociant à la fois, il sentit mieux que les auteurs purement théoriciens que la prospérité et la civilisation d'un État s'appuient sur ces deux bases, et que l'agriculture et le commerce sont réciproquement la cause et l'effet. » Nous ne connaissons de ses ouvrages que ceux qui ont été reproduits dans la collection Custodi, savoir :

Lettere scelte sull' agricultura, sul commercio et sulle arti. — (*Choix de lettres sur l'agriculture, le commerce et les arts*).

Apologia della mercatura. — (*Apologie du commerce*). Sous forme de lettres.

Estratto del Trattato dell' utilita morale, economica e politica delle academie di agricultura, arti e commerzio. — (*Extrait du Traité de l'utilité morale, économique et politique des académies d'agriculture, des arts et du commerce*).

« Zanon fut citoyen utile plutôt que profond écrivain... Ses *Lettres* sont exemptes de pédanterie; le style en est facile, chaleureux et quelquefois négligé, suivant l'habitude des hommes livrés aux affaires; mais ses arguments sont la plupart communs, et ses raisonnements dépourvus d'observations nouvelles ou ingénieuses... Mais ses écrits sont tous conçus dans un esprit libéral » (PECCHIO.)

ZINKE (G.-H.). Né en 1692, mort en 1768.

Cameralisten Bibliothek, etc. — (*Bibliothèque du caméraliste* (administrateur), *renfermant non-seulement un traité de la science camérale, mais encore un catalogue complet des ouvrages qui ont paru sur l'économie rurale et urbaine, sur la police, les finances, et l'administration des domaines*). Ulm, 1758, in-8°.

Leipziger Sammlung von wirthsch. Polizei, Cammer und Finanzsachen.—(*Recueil économique et financier de Leipzig*). Leipzig, 1746-67, 16 vol. in-8°.

Et plusieurs autres écrits de moindre importance.

ZOLLVEREIN (de deux mots allemands : *zoll*, douane, et *verein*, association). C'est le nom que l'on a donné à l'association douanière que la Prusse a successivement formée avec divers Etats de l'Allemagne, depuis le traité du 14 février 1828 jusqu'à celui du 7 septembre 1851.

Origine. — En 1815, l'Allemagne, épuisée par la guerre, n'avait plus ni commerce, ni industrie, ni agriculture. Déjà, avant les guerres de la république et de l'empire, les monopoles, l'abus des réglementations, des tarifs prohibitifs, le morcellement excessif des territoires, un système compliqué de douanes intérieures, l'organisation féodale de la propriété, avaient arrêté le développement de sa prospérité. Déchue du rang qu'elle avait occupé jusqu'au commencement du XVIIe siècle parmi les États industriels de l'Europe, elle ne suivait plus la France et l'Angleterre qu'à une distance considérable. En 1815 elle résolut de faire un effort vigoureux pour reconstruire, avec les ruines qui s'étaient accumulées autour d'elle, un nouvel et puissant édifice, à la fois politique et commercial. La grande assise de cet édifice fut l'établissement de la confédération germanique, ce premier pas vers l'unité allemande, si cette unité n'est pas une utopie.

L'article 19 du traité qui créa la confédération est ainsi conçu : « Ses membres se réservent, à la première réunion de leurs plénipotentiaires à Francfort, de délibérer sur un projet de commerce, de douanes et de navigation pour toute l'Allemagne, d'après les bases posées au congrès de Vienne. » On lit encore ce qui suit, dans le dernier article (65) du traité final de Vienne : « Les questions réservées par les art. 16, 18 et 19 de l'acte de la confédération pour une délibération spéciale de la diète seront soumises à un examen commun de cette assemblée, dans le but d'arriver à une législation uniforme. » En présence de cette volonté deux fois manifestée de placer l'Allemagne sous un régime commercial et douanier uniforme, on devait s'attendre à ce que la diète serait prochainement saisie d'un projet dans ce sens. Cependant, malgré les délibérations prises à ce sujet par les chambres de plusieurs États constitutionnels, il n'en fut rien. Lorsque le congrès de Carlstadt se réunit, en 1819, le représentant du grand-duché de Bade lui soumit un mémoire dans lequel, après avoir reproduit un vœu formulé par les chambres badoises en faveur de la liberté du commerce dans l'intérieur de la confédération, il déclarait que ce vœu était l'expression sincère d'un

désir général. Cette démarche resta sans résultat.

Ce que la diète n'osait pas faire, sans doute à cause des difficultés sans nombre qu'elle entrevoyait, la Prusse, poussée par le sentiment de ses intérêts, l'entreprit résolûment. Elle commença par modifier sa législation financière en supprimant, par la loi du 26 mai 1818, les douanes établies dans l'intérieur de ses provinces. Elle annonça ensuite, par une déclaration publique à l'adresse des autres États allemands, que son intention était : 1° de protéger l'industrie indigène, en frappant de droits équivalant au dixième de la valeur au plus les produits des fabriques étrangères ; 2° d'assurer ainsi à l'État un revenu que le commerce et la consommation acquitteraient sans en être grevés ; 3° d'admettre tous les produits naturels et manufacturés de l'étranger, soit pour la consommation, soit pour le transit ; 4° de permettre la libre exportation de tous les produits de l'industrie et du sol prussien ; 5° de prendre ces principes de liberté commerciale relative comme bases de tout traité avec les autres États ; 6° d'user de réciprocité envers ceux des États qui traiteraient, au point de vue de l'impôt sur le commerce et l'industrie, les sujets prussiens établis sur leur territoire comme leurs nationaux.

Cette initiative hardie témoignait du vif désir de la Prusse de sortir des difficultés commerciales que devait lui créer l'irrégularité de son territoire. Cette irrégularité, en effet, est très-grande. Si on jette les yeux sur une carte, on remarque que ses provinces septentrionales sont complétement séparées des provinces occidentales par le Hanovre, les deux Hesses et Francfort-sur-le-Mein. Ce n'est pas tout. Quelques-unes de ses dépendances sont entièrement enclavées dans des États voisins, et placées à des distances plus ou moins considérables de sa frontière, comme les cercles de Wetzlar, de Sulha, comme les principautés de Hohenzollern, situées sur les confins méridionaux du Wurtemberg. Son propre territoire renferme un certain nombre de possessions étrangères, et notamment Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, etc., etc. On comprend donc qu'elle eût un intérêt de premier ordre à refaire en quelque sorte son territoire, en s'assimilant, par une fusion douanière, les États qui interceptent ses libres communications avec ses propres provinces, et lui ferment l'accès des grands cours d'eau intérieurs et de la mer du Nord.

Les duchés d'Anhalt et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen (en partie) répondirent les premiers à l'appel de la Prusse ; leur exemple fut suivi, le 14 février 1828, par le grand-duché de Hesse ; et le 25 août 1831, par la Hesse héréditaire. Les traités conclus avec ces États étaient semblables, dans leurs principales dispositions, à celui sur lequel repose le Zollverein actuel. A peu près à la même époque, on vit se former en Allemagne d'autres unions douanières, telles que celle du Wurtemberg et des diverses principautés de Hohenzollern, en 1824, et celle plus importante du 18 janvier 1828, entre le Wurtemberg et la Bavière ; celle enfin du Hanovre, du Brunswick et d'Oldenbourg, connue sous le nom de *Steuerverein*. Le 24 septembre 1828, un projet d'union commerciale des États de l'Allemagne centrale fut signé, à Cassel, par le Hanovre, la Saxe, la Hesse héréditaire, le Brunswick, Nassau, Oldenbourg, les duchés saxons, les principautés de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt et les villes libres de Brême et de Francfort. Cette union, formée dans le but apparent d'assurer l'exécution de l'art. 19 de l'acte fédéral, mais peut-être au fond pour contre-balancer l'influence du Zollverein naissant, n'ayant pas été encouragée par la diète, ne tarda pas à se dissoudre, et ses principaux membres vinrent successivement se réunir à l'association prussienne. Cette association offrait, il est vrai, des avantages plus considérables que toute autre union douanière. L'exemple avait déjà prouvé dès cette époque qu'elle exerçait une influence très-favorable sur le chiffre des recettes ; les progrès de son industrie attestaient en outre que son tarif ne sacrifiait pas, mais aussi ne protégeait pas outre mesure ses intérêts manufacturiers. D'un autre côté on avait acquis la preuve qu'elle ne compromettait en aucune manière l'indépendance politique des États associés. Elle offrait d'ailleurs un marché beaucoup plus considérable que toute autre union douanière, à la fois par le nombre et la richesse des consommateurs, et elle avait l'avantage d'être maîtresse de toutes les routes qui conduisent à la mer Baltique. Enfin on ne pouvait manquer d'être frappé de ce fait très-réel que les conditions du Zollverein étaient beaucoup plus favorables aux petits États de l'association qu'à la Prusse. En effet, en proposant, comme nous le verrons plus loin, le principe du partage des recettes par tête, la Prusse avait fait à ses associés un sacrifice considérable, ses populations, plus riches que les leurs, consommant évidemment davantage, et par conséquent les importations prussiennes devant être relativement plus considérables.

Ces considérations déterminèrent d'importantes accessions au Zollverein. En 1835, il se composait déjà des onze États qui ont formé sa circonscription jusqu'au traité du 7 septembre 1852, avec le Steuerverein. La population réunie de ces onze États s'élève en ce moment à 30 millions d'âmes, qui, en prenant une proportion centésimale, se répartissent ainsi qu'il suit : Prusse (55.94) ; Luxembourg (0 64) ; Bavière (15.19) ; Saxe (6.36) ; Wurtemberg (6.06) ; Bade (4.57) ; principauté de la Hesse (2.45) ; grand-duché de Hesse (2.89) ; États de Thuringe (3.40) ; Brunswick (0.83) ; Nassau (1.43) ; Francfort-sur-le-Mein (0.24). Le territoire de l'union comprend une superficie de 455 mille kil. carrés, et l'étendue de ses frontières est de 8,195 kil.

Traité. — Voici les principales dispositions du traité de Zollverein, tel qu'il fut conclu pour la période 1833-1842. 1° Les États associés seront régis par une législation uniforme sur l'exportation, l'importation et le transit ; cette législation pourra toutefois être modifiée dans quelques États, mais sans qu'il puisse en résulter un préjudice pour les intérêts généraux de l'association. Devront être considérés comme parties intégrantes du traité, la loi de douanes, le tarif et le règlement relatif à son application. 2° Il ne pourra y être apporté de changement qu'avec l'assentiment de toutes les parties contractantes. 3° En exécution du présent traité, il y aura entre les parties contractantes liberté de commerce, et les recettes de douane seront perçues en commun. 4° Il est fait une exception en ce qui concerne la liberté du commerce pour les objets dont la vente constitue un monopole au profit de l'État ; pour les jeux de cartes et le sel ; pour les produits qui sont frappés de taxes à l'intérieur des États et soumis à l'impôt de compensation, comme il sera dit plus loin ; enfin pour les objets qui ne peuvent être importés ou reproduits sans violation du droit de patente accordé par chaque État respectif. 5° Sans préjudice de la liberté du commerce, les marchandises passibles d'un droit d'importation ou d'exportation allant de la Bavière et du Wurtemberg dans la Prusse et les Deux Hesses, et *vice versâ*, ne pourront circuler que sur les routes habituelles et sur les fleuves navigables, et des bureaux de déclaration devront être établis en commun sur les frontières réciproques. 6° En ce qui concerne les jeux de cartes et le sel, les lois prohibitives ou limitatives de l'importation dans chaque État restent en vigueur. 7° Quant aux produits qui sont frappés à l'intérieur de taxes variant avec chaque État, l'association s'engage à faire les plus grands efforts pour arriver sous ce rapport à l'unité de législation. Jusque-là, il pourra être perçu, dans les États respectifs, sur la bière, le malt, le moût, le vin et le tabac, des droits dits de compensation, qui devront être calculés d'après le montant de la taxe dans les pays de provenance et dans les pays de destination. Les droits qui pèsent à l'intérieur sur ces produits ne pourront être remboursés à l'importation. 8° Les droits de consommation et d'octroi qui seraient perçus à l'intérieur de l'un des États associés sur d'autres objets que ceux dont la désignation précède, seront les mêmes pour les produits similaires des autres États. 9° Les taxes de barrière et droits de circulation sur les routes ne pourront être élevées dans chaque État au-dessus de leur taux actuel ; elles ne dépasseront en aucun cas le tarif prussien de 1828. 10° Les États contractants se concerteront ultérieurement pour établir un système uniforme de monnaies, poids et mesures ; jusque-là, il sera établi et publié des tables de conversion des poids, mesures et monnaies employés dans chaque État. 11° Les droits perçus sur les cours d'eau appartenant aux États et sur les cours d'eau appartenant à des particuliers ou à des corporations seront perçus d'après les tarifs existants. Relativement à la première catégorie de ces cours d'eau, les États contractants devront se concerter prochainement pour modérer ou supprimer complétement les droits de navigation. Chaque réduction ou suppression de ces droits accordés par un État à ses nationaux sera applicable, par le fait même, aux sujets de tous les autres États. 12° Les droits d'entrepôt forcé seront supprimés. 13° Les droits de canaux, de ponts, de ports, d'entrepôt et tous autres de même nature ne doivent être perçus que pour le fait d'usage réel desdits canaux, ponts, ports et entrepôts ; ils ne peuvent d'ailleurs être élevés, et les sujets des divers États doivent être soumis au même régime au point de vue de leur perception. 14° Les États contractants s'engagent à faire tous leurs efforts pour que le commerce et l'industrie soient encouragés et facilités par des mesures uniformes, s'appliquant indistinctement à tous les sujets de l'association. Les marchands et voyageurs qui auraient obtenu, dans leur pays respectif, le droit de faire le commerce, ne seront point soumis, dans les autres, à la taxe spéciale qui grèverait l'exercice du même commerce. 15° Les ports maritimes prussiens seront ouverts, à égalité de droits, aux navires de tous les États associés ; les consuls d'un État à l'étranger devront prendre sous leur protection les intérêts des sujets de toute l'association. 16° Un cartel spécial déterminera les mesures à prendre en commun contre la contrebande sur la frontière et contre les fraudes dont les droits de consommation à l'intérieur pourraient être l'objet. 17° Le principe de la communauté des recettes s'applique à tous les droits d'importation, d'exportion et de transit qui seront perçus dans les États contractants. 18° N'est pas compris dans les recettes communes le produit des droits perçus à l'intérieur sur certains objets de consommation ; celui des taxes de compensation ; des droits de navigation sur les cours d'eau ; des droits de circulation sur les chaussées et ponts ; des droits de port et autres semblables ; des amendes et confiscations prononcées en matière de douanes. 19° Déduction faite des frais de surveillance sur les frontières, des remboursements pour excédants de recettes et des bonifications et modérations de taxes qui auront été l'objet de stipulations spéciales, le produit des droits de douane sera partagé entre les États contractants, dans le rapport de leur popula-

tion. Un dénombrement de la population des États associés aura lieu tous les ans. 20° Les exemptions spéciales des droits de douane seront à la charge des États qui les auront accordées. 21° Les objets de consommation destinés aux souverains et à leur cour, ainsi qu'aux ambassadeurs, seront soumis à la perception des droits; les remboursements ou bonifications qui pourraient être accordés pour ces objets ne seront pas au compte de l'association, pas plus que les indemnités accordées aux états provinciaux, aux communes ou aux particuliers pour suppression de droits de douane perçus à leur profit. Chaque État conserve le droit d'accorder la libre entrée de certains objets; mais la réduction de recette qui en sera le résultat tombera à sa charge. 22° Chaque État conserve, sur son territoire, le droit de punition et de grâce en matière de contravention de douane. 23° Il conserve également le droit de nommer les agents d'inspection et de perception des droits de douane; mais ces nominations devront se faire conformément à des conditions communes à tous les États. 24° La perception des droits et l'inspection relèveront, dans chaque État, d'une ou de plusieurs directions de douanes, ressortissant aux attributions du ministère compétent. La circonscription de ces directions sera déterminée par des instructions générales et le détail de leur organisation laissé à chaque État. 25° Les diverses directions de douane devront adresser des états de situation trimestrielle et le compte définitif annuel des agents de leur circonscription à un bureau central commun, dans lequel chaque État a le droit de se faire représenter. Ce bureau prépare les états trimestriels et annuels provisoires de l'association. S'il résulte du compte trimestriel que les recettes effectivement encaissées par un État, sur sa frontière, sont inférieures du montant d'un mois tout entier à sa part dans les recettes de l'association, la différence devra être comblée par des remboursements des États qui ont trop perçu. 26° En ce qui concerne les frais de perception, de contrôle, de surveillance des frontières et des circonscriptions de recettes, on totalisera les sommes que chaque État est autorisé à déduire annuellement de la recette brute. Tous les autres frais de perception et d'administration à l'intérieur seront à la charge de l'État associé. Les traitements des employés devront, autant que possible, être déterminés en commun. 27° Les États contractants s'accordent mutuellement le droit d'adjoindre des contrôleurs aux principaux agents de douanes placés sur la frontière de leurs territoires respectifs; un règlement général déterminera la nature des opérations de ces contrôleurs. 28° Chaque État a également le droit de nommer des employés aux directions de douane de ses coassociés, et de prendre ainsi connaissance des affaires de ces directions. Les ministres compétents devront également communiquer aux ambassadeurs ou à des envoyés spéciaux tout renseignement demandé de nature à faire connaître la situation des affaires de l'association. 29° Tous les ans, au commencement de juin, les ambassadeurs des parties contractantes se réuniront en un lieu déterminé pour délibérer sur toutes les améliorations à introduire dans le traité et le tarif; pour statuer sur les difficultés qui n'auraient pu être résolues par voie de simple correspondance; pour arrêter le compte définitif et le partage des recettes; enfin pour concerter les moyens de préparer graduellement une législation uniforme sur le commerce et les taxes intérieures. 30° En cas d'événements extraordinaires exigeant des mesures d'urgence, les gouvernements de l'union se concerteront par la voie diplomatique, ou provoqueront une conférence extraordinaire. Les frais des réunions annuelles sont à la charge des gouvernements respectifs. 31° Dans les États où les droits d'entrée existant au moment de la conclusion du présent traité sont notablement inférieurs à ceux du tarif de l'association, les gouvernements devront prendre les mesures nécessaires pour que les recettes communes ne soient pas considérablement diminuées par des importations extraordinaires avant la mise en application du tarif. 32° L'entrée dans l'association est ouverte à tout État allemand qui acceptera les conditions du présent traité. 33° Chaque État devra s'efforcer de conclure avec les États voisins des traités de commerce favorables aux intérêts de l'association. 34° La durée du présent traité est fixée provisoirement du 1er janvier 1834 au 1er janvier 1842. Dans le cas où aucune des parties contractantes ne l'aurait dénoncé dans les deux dernières années de sa durée, il sera renouvelé de plein droit pour douze autres années, et ainsi de suite de douze en douze années. Le présent traité ne sera d'ailleurs valable que dans le cas où la diète germanique ne prendrait pas, pour assurer l'exécution de l'art. 19 de l'acte fédéral, des mesures équivalant audit traité. Le tarif y annexé devra également être modifié dans le cas où les parties contractantes s'entendraient pour assurer la circulation en franchise de droits, sur leurs territoires respectifs, des objets de consommation alimentaire.

Quinze articles séparés expliquent et complètent ce traité. Ils déterminent notamment les directions sur lesquelles les droits de transit les moins élevés seront perçus; les taxes de compensation ou d'égalisation sur les marchandises provenant d'un État où elles ne sont pas imposées, dans d'autres États, où elles le sont plus ou moins, etc. Un de ces articles accorde à la Prusse une indemnité de 1 million 115 mille francs pour les sacrifices que lui impose l'association.

L'annexion successive des divers États du Zollverein motiva quelques dispositions additionnelles, générales ou spéciales, de peu d'importance, parmi lesquelles nous citerons celle qui garantit à la ville de Francfort-sur-le-Mein une part dans les recettes communes égale à 4 2/5 florins du Rhin (9 fr. 20 c.) par tête pour la population urbaine, et de 1 florin (2 fr. 10 c.) pour la population rurale.

Le traité du 22 mars 1833 fut renouvelé le 8 mai 1841 pour une période de 12 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1853, avec un certain nombre de modifications dont nous allons indiquer les plus importantes. 1° On supprima, comme une entrave pour la liberté du commerce intérieur, les bureaux établis sur les frontières respectives de chaque État associé, dans le double but de se rendre compte du mouvement des marchandises qui auraient été, si le Zollverein n'eût pas existé, soumise à un droit d'importation, et de donner aux gouvernements des États dans lesquels la fabrication ou la consommation de certains produits sont soumises à des taxes intérieures les moyens d'établir des droits de compensation sur les produits similaires non ou moins imposés par les autres membres de l'union. Il fut stipulé qu'une simple déclaration à la frontière suffirait désormais, et que le contrôle des marchandises déclarées, ainsi que la perception du droit, se feraient au lieu de destination. 2° Une disposition nouvelle exempta de toute taxe à l'intérieur les marchandises importées de l'étranger, et limita la perception des taxes de cette catégorie aux objets suivants : eau-de-vie, bière, vinaigre, malt, vin, moût, cidre, tabac, farine, pain, viande fraîche, pâtés de viandes, viandes apprêtées et graisses. Un tarif détermina les maxima de ces taxes. Un traitement entièrement égal fut assuré aux produits de chaque État sur le territoire de l'union. On convint que, dans les États où certains produits indigènes ne sont pas imposés, les produits similaires venant des autres territoires de l'union participeraient à ce régime de faveur, sauf en ce qui concerne le vin dans les États non viticoles. Les marchandises transitant d'un État dans l'autre furent exemptées de tout droit de vente ou de consommation. 3° On limita la perception des taxes au profit des communes et corporations aux objets de consommation locale et le tabac, n'y fut pas compris. 4° On égalisa dans tous les États de l'union l'impôt sur la fabrication du sucre de betteraves. 5° Le quintal de douane (50 kilog.) fut choisi comme unité de poids pour la perception des droits d'imposition. 6° En ce qui concerne le partage entre tous les États de l'union des recettes, on le restreignit au produit des droits d'importation. Relativement au partage du produit des droits d'exportation et de transit, l'union fut divisée en deux zones, comprenant : l'une, les provinces occidentales de la Prusse, la Saxe et la Thuringe; l'autre, le reste de l'union. On remit à une délibération ultérieure le mode de répartition entre les États de chaque zone.

Tarif. — Le tarif du Zollverein contient cinq divisions. La première répartit entre trente articles les objets entrant en franchise. Les plus importants sont : les terres, les pierres, les minerais, les produits agricoles, le bétail, les effets des émigrants, les objets d'art, les bibliothèques, les collections pour les établissements publics, etc. La seconde énumère les objets qui sont soumis à un droit d'importation ou d'exportation. Ce droit est généralement de 1/2 thaler (1 fr. 85 c.) par quintal métrique brut. Les marchandises qui l'ont acquitté ne payent aucune taxe de consommation à l'intérieur. Les objets qui acquittent, soit un droit d'entrée plus ou moins élevé que 1/2 thaler, soit un droit d'exportation, sont énumérés sous 43 rubriques. Le droit le plus élevé est de 110 thalers (408 fr. 10 c.); il est perçu sur les vêtements confectionnés et les soieries. Un droit moindre de moitié frappe les objets suivants : cotonnades, quincaillerie, chapeaux de paille fine, porcelaines mélangées de matières métalliques, lainages et produits mélangés de laine. Un droit de 55 thalers (204 fr. 5 c.) est perçu sur les étoffes de soie mélangées d'autres matières textiles. Les autres droits sont moins élevés.

Il n'est perçu de droit d'exportation que sur un très-petit nombre d'objets. Ce sont généralement des matières premières, indigènes ou exotiques, comme les drilles, la laine brute et peignée, etc. Ces droits sont très-modérés.

La troisième division comprend les dispositions relatives au transit. Le droit de transit est égal au montant des taxes d'entrée et de sortie réunies lorsque ce montant ne dépasse pas 1/2 thaler (1 fr. 87 c.). On s'arrête à ce chiffre quand il est dépassé. Toutefois cette règle générale disparaît en quelque sorte sous les exceptions.

La quatrième est ainsi conçue : « En ce qui concerne les droits de navigation sur l'Elbe, le Wéser, le Rhin et ses affluents (Moselle, Mein et Necker), ils seront appliqués en général conformément aux dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ou aux traités intervenus séparément pour chacun de ces cours d'eau. » (Ces traités ont été conclus à la date du 23 juin 1821 pour l'Elbe; du 10 septembre 1823 pour le Wéser; du 31 mars 1831 pour le Rhin. Ils laissent encore beaucoup à désirer au point de vue du montant des taxes et des droits de perception.)

La cinquième et dernière division contient des

dispositions générales sur la perception du droit au poids, sur les déclarations et sur la compétence des divers agents et fonctionnaires de la douane.

Des changements dans le sens de la protection ont été faits à ce tarif en 1843, 1844 et 1845. Parmi les plus importants, nous mentionnerons les augmentations de droit suivantes : fils de coton, de 7 fr. 35 c. à 11 fr. 2 c. le quintal; cotonnades mêlées ou brochées de laine, de 110 fr. 25 c. à 183 fr. 75 c.; même augmentation sur les étoffes de laine et de coton mélangés, lorsqu'elles sont brodées, brochées ou imprimées; cigares et tabac à fumer, de 19 fr. 42 c. à 55 fr. 12 c. Par représailles contre la France, qui avait imposé extraordinairement certains produits allemands et notamment les montres dites de la forêt Noire, les fils de lin, les toiles, etc., le Zollverein a, en outre, doublé les droits sur la quincaillerie, les gants de peau, les papiers peints et l'eau-de-vie de ce pays. L'importation croissante des fers anglais, dont la conséquence avait été la fermeture de presque toutes les usines de l'union, a également déterminé en 1844 l'imposition d'un droit sur la fonte, qui jusque-là était entrée en franchise, et une aggravation de celui dont le fer en barres était passible.

L'observation générale la plus importante que provoque l'examen du tarif du Zollverein, c'est que, par suite de l'établissement du droit au poids, une véritable prime est assurée à l'importation des produits étrangers qui ont une grande valeur avec un faible poids. Sans doute, cette combinaison est avantageuse au point de vue des facilités qu'elle accorde pour la perception; mais on ne peut nier qu'en tenant compte seulement de la matière et non du travail, elle ne viole le principe de la proportionnalité de l'impôt. Il résulte encore du droit au poids que, si les produits indigènes dont la valeur consiste surtout dans la main-d'œuvre ressentent vivement les atteintes de la concurrence extérieure, les produits communs et usuels sont l'objet d'une protection exagérée. Aussi l'industrie du Zollverein s'est-elle naturellement portée sur les fabrications textiles à bon marché, et il faut reconnaître qu'elle est parvenue, dans cette spécialité, à un degré de supériorité qui lui permet de lutter avec avantage, à l'aide de quelques primes, il est vrai, sur les marchés de l'Europe et de l'Amérique, pour les cotonnades et les lainages communs, avec les similaires anglais et français.

Il est assez difficile de déterminer le degré de protection que le tarif du Zollverein accorde à la production indigène, la valeur de ses importations n'étant pas officiellement donnée. Toutefois un habile statisticien, M. Hotto Hübner, croit pouvoir estimer cette valeur à une moyenne annuelle de 750 millions de francs. Cette estimation admise, et le montant des recettes étant en moyenne de 85 millions, le droit protecteur peut être porté à environ 12 pour 100. Si ces évaluations étaient exactes, le tarif du Zollverein serait, après celui de l'Angleterre, pour le plus grand nombre des articles, le plus libéral de l'Europe.

Conséquences économiques du Zollverein. — Les avantages généraux de toute union douanière peuvent être résumés de la manière suivante : I, réduction des frais de perception et d'administration par suite de la suppression des rayons de douanes entre les États associés; II, rapide développement industriel de ces États par suite de l'application du libre échange à leurs relations commerciales; III, accroissement du chiffre primitif de leurs recettes de douane (dans la supposition d'un tarif modéré) par suite des progrès de la consommation; VI, possibilité de conclure des traités avantageux avec l'étranger, plus disposé à faire des concessions à un État qui lui offre un marché considérable qu'à de petits pays sans importance; V, accroissement du commerce de l'union avec l'étranger, par suite, 1° de l'usage par tous ses membres des grandes voies de communication terrestres, fluviales ou maritimes, qui n'existaient avant qu'au profit de l'un ou de quelques-uns d'eux; 2° de l'essor rapide de certaines industries indigènes auxquelles la libre ouverture d'un marché intérieur considérable et l'entrée en franchise des matières premières fournies par l'un des États associés permettent désormais de produire à meilleur marché; VI, accroissement au point de vue de l'importance politique, l'unité politique devant sortir tôt ou tard de l'unité douanière.

Presque tous ces avantages se sont réalisés pour le Zollverein. Ainsi non-seulement les frais de perception des droits de douane ont été réduits dans une proportion considérable; mais encore il résulte des documents officiels qu'ils ne se sont pas accrus avec les recettes, puisque, de 14 pour 100 en 1835, ils sont descendus en 1851 à 10 pour 100 [1].

L'augmentation des recettes du Zollverein a été rapide : de 61 millions 1/2 en 1835, elles se sont élevées à 103 millions en 1845, soit près de 60 pour 100 en plus. Il est vrai que l'année 1845 a été le point culminant de la prospérité de l'union, et que la cherté de 1846 et la crise industrielle qui a suivi la crise politique de 1848 ont arrêté son essor [2]. Aux causes générales de ce temps d'arrêt, qui n'est probablement qu'accidentel et momentané, il faut joindre une cause spéciale. C'est le développement très-sensible de la fabrication du sucre indigène, et par conséquent la diminution de l'importation coloniale, dont le produit est l'une des principales sources du revenu du Zollverein [1].

L'accroissement de revenu n'a pas eu la même importance pour tous ses membres. En ce qui concerne la Prusse, par suite de ses sacrifices considérables pour l'établissement et le maintien du Zollverein, il est douteux que sa part dans les recettes communes, y compris l'indemnité, soit aussi élevée que l'eût été le produit de ses douanes sans la formation de l'union. C'est ce qu'il est permis de conclure de ce fait qu'elle perçoit les trois quarts du produit des droits d'importation, tandis qu'elle n'en reçoit que les cinq onzièmes. Il en est autrement pour les autres États. La recette des douanes, qui n'avait été, en Bavière, de 1831 à 1834, que d'un peu moins de 1 fr. par habitant, est actuellement de 2 fr. 53 c.; soit une augmentation de 116 pour 100. Elle est de 49 pour 100 pour le Wurtemberg. La recette du grand-duché de Hesse a plus que décuplé; elle est restée à peu près la même pour la Hesse héréditaire; mais les frais de perception ont été diminués de trois quarts. L'accroissement pour le Nassau est de 160 pour 100; pour le Brunswick, de 50; pour la Saxe, de sept fois le chiffre antérieur à l'union.

La suppression des bureaux de contrôle à l'intérieur n'a pas permis de recueillir des renseignements sur le mouvement des relations commerciales des États de l'union entre eux; mais personne n'hésite en Allemagne à reconnaître qu'il s'est accru dans une proportion considérable.

Le Zollverein a profité de l'importance que lui donnait aux yeux de l'Europe l'étendue de son marché pour négocier des traités de commerce avantageux. Nous citerons notamment les traités avec la Turquie (1840); avec l'Angleterre (2 mars 1841); avec la Belgique (1er septembre 1844); avec la Sardaigne (23 juin 1845); avec Naples (27 janvier 1847); avec le Portugal, etc., etc.

Le traité belge est sans contredit le plus important, surtout au point de vue politique. Conclu à une époque où une exubérance de production, jointe à l'absence de débouchés, rendait une crise imminente en Belgique, il a empêché ce pays de se jeter dans les bras de la France, et, de l'avis de tous les hommes d'État du Zollverein, ce résultat n'a pas été payé trop cher d'une réduction de 50 pour 100 du droit d'importation des fers belges. Le traité de 1844 a été renouvelé, avec quelques modifications, par la convention additionnelle du 18 février 1852.

Il est intéressant de connaître la part que prennent les principales marchandises importées dans les recettes du Zollverein. Ce document indiquera, dans une certaine mesure, les besoins de sa consommation intérieure, et donnera par voie d'induction une idée générale de l'état de son industrie. Nous allons prendre comme spécimen les chiffres de 1845. Les denrées alimentaires coloniales fournissent à elles seules la moitié des recettes totales (49,89 pour 100); le sucre figure parmi ces denrées pour 24,66 pour 100, et le café pour 20 pour 100. Les denrées alimentaires non coloniales (vins, spiritueux, céréales, bétail, etc.) donnent 12,30 pour 100; le tabac, 8,51; les produits demi-fabriqués, 10,50; les produits manufacturés, 9,18; celles des matières premières qui n'entrent pas en franchise (suifs et stéarines, huiles de coco, de palmier, de baleine, soude, etc.), 1,91; les recettes diverses, 7,41. Les objets dont l'importation a le plus notablement diminué, de 1845 à 1850, sont le sucre et le café. Pour le sucre, cette diminution, qui a été régulière depuis 1847, s'explique par les progrès de la fabrication indigène; celle du café ne peut être attribuée qu'à un déficit dans la consommation. Le ralentissement marqué que l'on constate dans l'importation de presque toutes les matières premières imposées permet également de supposer une décroissance d'activité industrielle. On ne peut tirer peut-être la même conséquence du fait d'une moindre importation des fers et de tous les tissus textiles (la soie exceptée), l'industrie du fer indigène ayant pris depuis 1842, mais surtout depuis 1844, une extension très-considérable; on peut en dire autant de la fabrication des étoffes de laine et coton.

Accession du Steuerverein. — Les zones douanières de l'Allemagne comprenaient avant 1851, en outre du Zollverein, l'Autriche, l'union du Hanovre, d'Oldenburg et de Brunswick, appelée *Steuerverein*, le Mecklembourg et les villes libres. Il était naturel que le Zollverein, dont la Baltique était l'unique débouché maritime, cherchât à se créer un libre accès à la mer du Nord, qui met l'Allemagne en communication directe avec les pays les plus riches de l'Europe, et qui, par cette raison, est le théâtre d'un mouvement d'échanges bien plus considérable que la Baltique. Une tentative faite en 1841 dans le

[1]

ANNÉES.	RECETTES. millions de fr.	FRAIS DE PERCEPTION. millions.
1835	61.5	8.7
1851	91.2	9.5

[2] Les recettes du Zollverein, après avoir atteint, par une progression régulière et continue, le chiffre de près de 104 millions de francs en 1845, sont tombées à 98 millions 1/2 en 1846, pour remonter à 102 millions en 1847, et redescendre, en 1848, à 84 millions. Après des oscillations de 2 à 3 millions, de 1848 à 1852, elles ont fléchi, dans cette dernière année, jusqu'au chiffre d'un peu moins de 79 millions, chiffre inférieur à celui de 1840. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la diminution des recettes de douane peut ne pas provenir toujours d'un ralentissement dans la consommation par suite de la diminution du bien-être dans le pays importateur, elle peut avoir quelquefois pour cause, soit une aggravation des tarifs, soit la fabrication à l'intérieur d'un produit fourni par l'étranger. C'est ce qui est arrivé dans le Zollverein, à l'occasion de l'extension de la sucrerie indigène.

[1] Le droit sur le sucre indigène a été fortement augmenté dans le Zollverein en 1852; mais l'effet de cette aggravation ne commencera guère à se faire sentir qu'en 1854.

but d'amener l'annexion du Steuerverein ayant échoué par suite du refus des États du Midi de consentir aux réductions de tarif demandées par le Hanovre, la Prusse ouvrit en 1850 avec cet État, et à l'insu de ses coassociés, des négociations qui aboutirent au traité du 7 septembre 1851.

Aux termes de ce traité, l'annexion du Steuerverein doit avoir lieu à partir du 1er janvier 1854, sur les bases du Zollverein. Ces bases reçoivent toutefois quelques modifications, dont la plus importante se trouve dans le préciput stipulé au profit du Hanovre par l'art. 11, comme indemnité de la diminution prévue de ses recettes par suite de l'application à ses frontières d'un tarif notablement plus élevé que celui du Steuerverein. Cet article est ainsi conçu : « Lorsque le produit net des droits d'importation, d'exportation et de transit aura été fixé, et la part du Hanovre dans ce produit déterminée, comme pour les autres États, d'après le chiffre de sa population, cette part sera augmentée des trois quarts, » ce qui revient à lui attribuer fictivement une population plus élevée de 75 pour 100 que sa population effective. Quant aux frais communs de perception, le Hanovre ne doit y participer que dans le rapport du nombre réel de ses habitants. D'autres avantages lui sont encore faits. Ainsi il a la faculté d'importer le bétail et le bois au droit le plus modéré; le fer destiné à la construction de ses chemins de fer entrera en franchise; les marchandises expédiées pour chaque entrepôt libre, fluvial ou maritime, ne seront soumises à aucun droit de transit; il pourra continuer à percevoir des droits de circulation (fort modérés, il est vrai), sur certaines routes. Si la ville de Harburg ne peut devenir port libre, elle sera dotée d'un entrepôt, et jouira de toutes les modérations de droits de douanes dont Hambourg et Altona sont en possession. La ville d'Emden demeurera port libre, à moins qu'elle ne préfère les avantages d'un entrepôt. L'art. 14 dispose en outre que le droit d'importation sera réduit sur l'eau-de-vie de France, sur les vins en cercle, sur le café, le thé, le sucre en mélasse, le tabac en feuilles, et le droit d'exportation sur la laine. Enfin le traité stipule une indemnité au profit des constructeurs de navires du Steuerverein, que l'application du nouveau tarif devra obliger à payer plus cher leurs matériaux en fer.

Les concessions considérables que fait la Prusse dans ce traité témoignent assez de l'intérêt qu'elle apportait à sa conclusion. Cet intérêt était évident : préoccupée, depuis 1849, du dessein attribué à l'Autriche d'entrer dans le Zollverein, ou de provoquer sa dissolution pour former une union particulière avec ses principaux membres, la Prusse craignait de retomber dans son ancien isolement, et de se trouver seule en face d'un nouveau Zollverein dans lequel l'Autriche aurait pris sa place. Avec le traité du 7 septembre, elle ne courait plus le risque de voir ses provinces septentrionales et occidentales occupées par des lignes de douanes étrangères. Au point de vue commercial, elle trouvait d'ailleurs plus d'avantages dans le libre accès de la mer du Nord que dans la continuation de l'union avec les États du midi de l'Allemagne. Enfin elle punissait la défection de ces derniers en leur fermant, avec l'accès de la mer du Nord, les principaux marchés du monde.

Ceci nous amène à dire quelques mots de la crise récente du Zollverein et de son dénoûment.

Crise du Zollverein. — L'attitude indécise prise par la Prusse en 1848, les espérances qu'elle avait momentanément données au parti révolutionnaire, sa joie mal dissimulée en présence des dangers courus par l'Autriche, le conflit qui avait failli éclater entre les deux pays à l'occasion de la reconstitution de la diète et du refus de la Prusse de laisser entrer dans la confédération les provinces non allemandes de l'Autriche, tous ces incidents avaient fait naître entre les deux gouvernements une secrète hostilité qui, après avoir pris naissance sur le terrain de la politique, devait se continuer sur le domaine des faits purement commerciaux. A peine l'Autriche en a-t-elle fini avec les insurrections hongroise et italienne qu'elle songe à sortir de l'isolement commercial dans lequel la place son tarif de douanes basé sur la prohibition. A la fin de 1849, le ministre du commerce d'Autriche publie un mémoire « sur la préparation d'une union douanière austro-allemande. » Presque en même temps le cabinet de Vienne propose à la diète provisoire de former un congrès de tous les États allemands pour délibérer sur la question commerciale et douanière, en exécution de l'art. 19 de l'acte fédéral. Le 30 mai 1850, nouveau mémoire du ministre du commerce d'Autriche, dans lequel ce fonctionnaire s'attache à démontrer les avantages qui doivent résulter d'une association douanière comprenant toute l'Europe centrale, et offrant à l'industrie indigène un marché de 70 millions de consommateurs. Quand le cabinet de Vienne croit que ces deux publications ont suffisamment préparé l'opinion, il envoie à son ambassadeur à Berlin l'ordre d'ouvrir des négociations avec le gouvernement prussien dans le sens d'une union austro-allemande. La Prusse répond aux premières ouvertures qui lui sont faites que le tarif de l'Autriche et sa séparation douanière de la Hongrie rendent tout projet d'union impossible. Peu de temps après, elle dénonce le Zollverein par une note circulaire du 11 novembre 1851, mais en annonçant l'intention de le reconstituer sur la base de l'annexion du Steuerverein dans les termes du traité du 7 septembre. Profitant habilement du vif mécontentement qu'ont

provoqué parmi les États du Zollverein, déjà secrètement travaillés par ses soins, la publication imprévue de ce traité et la grave mesure à laquelle il a conduit la Prusse, l'Autriche frappe deux coups décisifs : le 25 novembre 1851, elle publie un nouveau tarif où le principe protecteur est partout substitué au principe prohibitif, et en même temps elle supprime la ligne de douanes qui la sépare de la Hongrie. Toute objection à une union douanière étant ainsi écartée, elle invite, par une circulaire du 2 janvier 1852, les États du Zollverein à se réunir à Vienne pour prendre communication du traité de commerce et de douanes par lequel elle croit possible de préparer sa future annexion au Zollverein. La Prusse refuse de se rendre à cette invitation, et motive son refus par l'intention de n'écouter les propositions de l'Autriche qu'après la reconstitution du Zollverein. Deux mois après (6 mars 1852), elle convoque les États associés à des conférences à Berlin, pour s'entendre sur les conditions de son renouvellement. Au reçu de cette convocation, ceux-ci envoient des représentants à Darmstadt pour se concerter sur la conduite à tenir vis-à-vis de la Prusse. Des délibérations secrètes ont lieu, à la suite desquelles on convient de ne pas renouveler le Zollverein, si la Prusse ne consent pas à négocier préalablement un traité de commerce avec l'Autriche (convention du 6 avril 1852). Par une note du 6 avril 1852, les États coalisés, en notifiant au cabinet de Berlin qu'ils sont disposés à se rendre à la convocation du 6 mars, lui expriment leur désir que le projet de commerce préparé par l'Autriche soit discuté en même temps que l'annexion du Steuerverein, et qu'un seul et même traité intervienne sur ces divers intérêts. Le 19 avril, les conférences du Zollverein sont ouvertes à Berlin. Fidèles à la tactique convenue, les coalisés de Darmstadt déclarent dès la première séance que, dans leur pensée, ils n'ont pas été convoqués pour délibérer sur la continuation du Zollverein, mais en réalité sur la formation d'une nouvelle union douanière; qu'à ce point de vue, de même que la Prusse se croit autorisée à proposer l'annexion du Steuerverein, ils entendent user de la même faculté en demandant qu'un traité de commerce avec l'Autriche fasse partie intégrante de l'association projetée. La Prusse ayant persisté dans son intention de subordonner toute négociation avec l'Autriche à la conclusion d'un nouveau Zollverein, les conférences sont prorogées au 16 août suivant, avec notification aux membres du congrès qu'ils devront avoir à s'expliquer définitivement, le jour de la réouverture, sur la reconstitution du Zollverein, préalablement à tout traité avec l'Autriche (note du 20 juillet). Le 16 août, les États coalisés déposent une note conçue dans des termes conciliants, mais un peu évasifs, dans laquelle ils insistent toutefois sur la simultanéité d'un double traité. La Prusse répond, le 30 août, en maintenant ses déclarations primitives, et en réclamant, pour le 15 septembre au plus tard, une réponse catégorique. « Dans le cas où cette réponse ne serait pas favorable, dit en substance la note du 30 août, la Prusse dissoudrait immédiatement le congrès, et traiterait séparément avec chaque État. »

Encouragés dans leur résistance par la perspective d'une union distincte avec l'Autriche, union dans laquelle leur part actuelle dans les recettes du Zollverein leur a été garantie par un traité secret, les coalisés persistent, et les négociations sont immédiatement rompues.

La nouvelle de cette rupture est accueillie dans toute l'Allemagne avec un profond sentiment de regret. Dans le sein même des États coalisés, les chambres de commerce adressent aux gouvernements intéressés les plus pressantes remontrances. Elles représentent que la longue durée de la crise a déjà exercé la plus funeste influence sur les affaires, et que sa brusque et triste solution va mettre le comble à la stagnation industrielle. De toutes parts l'opinion s'émeut; de violentes récriminations sont échangées entre les organes de la presse dans les pays dissidents; les masses mêmes se préoccupent du débat. Tout à coup on apprend que le jeune empereur d'Autriche, préoccupé sans doute des éventualités qui peuvent sortir de la récente proclamation de l'empire en France, s'est rendu auprès du roi de Prusse pour poser directement les bases d'un traité destiné à mettre un terme aux perplexités de l'Allemagne.

Traité de commerce avec l'Autriche. — Ce traité, fruit de l'entrevue des deux monarques, a été conclu le 19 février 1853. Par l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à supprimer les prohibitions de toute nature qui pèsent sur le commerce respectif de leurs États. Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne, 1° le tabac, le sel, la poudre à canon, les jeux de cartes et les almanachs; 2° les mesures de police hygiénique ; 3° les dispositions à prendre pour satisfaire, en cas de circonstances extraordinaires, aux besoins de la guerre. L'article 2 assure aux deux États la jouissance de tous les avantages, au point de vue des droits d'entrée, de sortie et de transit, qu'ils ont ou pourront accorder respectivement à un autre pays. L'article 3 pose en principe qu'à partir du 1er janvier 1854, les deux États recevront en franchise les produits naturels bruts de leur sol, et à des prix modérés leurs produits industriels [1]. L'article 6 exempte de tout droit d'entrée, de sortie et

[1] Les produits de ces deux catégories sont énumérés dans deux annexes au traité. Les produits industriels (2e annexe) sont répartis en 32 subdivisions, savoir : marchandises en jonc, écorce et paille, fils de coton, crayon rouge et à la mine de plomb, mat-

de transit, 1° les marchandises importées sur le territoire des deux États pour être vendues sur des foires et marchés, et qui sont renvoyées au lieu d'origine, faute d'avoir été écoulées; 2° les objets importés pour subir une réparation ou une élaboration quelconque, et revenir ensuite au lieu de provenance. L'article 9 soumet les produits des deux pays aux mêmes taxes à l'intérieur; l'article 11 les exempte des droits d'entrepôt forcé; l'article 12 place les deux pavillons sous un régime égal dans les ports respectifs; l'article 14 applique la même disposition sur les cours navigables; les articles 15 et 16 contiennent une stipulation analogue pour la perception des taxes de circulation sur les ponts, routes et chaussées, et chemins de fer. L'article 19 résout plus ou moins heureusement l'une des plus grandes difficultés de ce traité; il est ainsi conçu : « Les États contractants arrêteront, dans le cours de l'année 1855, une convention générale relative aux monnaies. Dès à présent, ils conviennent qu'aucun d'eux ne retirera une monnaie de la circulation ou ne réduira sa valeur sans que le public ait eu un délai de quatre semaines pour l'écouler à sa valeur au moment de la mesure de retrait ou de réduction, et sans que l'État intéressé ait annoncé publiquement ladite mesure et en ait donné communication à l'autre partie contractante, au moins trois mois avant son exécution. » L'article 20 rend commune aux nationaux des deux pays la protection des consuls de l'Autriche et du Zollverein. L'article 25 fixe à douze ans (du 1er janvier 1854 au 31 décembre 1865) la durée du traité. Il contient, en outre, la disposition suivante : « En 1860, des commissaires nommés par les parties contractantes se réuniront pour arrêter les bases d'une union douanière complète entre les deux États et leurs associés à cette époque; ou, dans le cas où cette union ne pourrait encore avoir lieu, pour délibérer sur les moyens d'établir entre les deux pays de nouvelles facilités de commerce et d'arriver par degrés à l'égalisation des deux tarifs. » Enfin l'article 26 réserve aux États allemands et italiens qui, au 1er janvier 1854, seront associés douanièrement avec la Prusse et avec l'Autriche, la faculté d'adhérer au présent traité.

Comme mesure préparatoire à une union douanière complète, ce traité a déjà une grande valeur, puisque, dès à présent, il fait jouir le commerce de l'Autriche et du Zollverein des avantages de cette union, excepté en ce qui concerne les produits manufacturés, dont il favorise cependant l'introduction par des réductions de droits considérables. La refonte du tarif autrichien est d'ailleurs une bonne fortune pour le reste de l'Europe industrielle, et elle doit exercer l'influence la plus favorable sur la prospérité de cette vaste monarchie, non-seulement en apportant à ses finances une ressource probablement considérable, mais encore en appelant sur son sol les capitaux étrangers destinés à le vivifier. Quant au Zollverein, il gagne au traité du 19 février, d'abord que l'un des deux battants de la double porte (selon l'heureuse expression d'un Économiste allemand) qui lui fermait un marché de 36 millions de consommateurs s'est ouvert à son industrie; puisque la mer Noire par le Danube, et la Méditerranée par Trieste, lui sont immédiatement ouvertes. Ainsi se trouve complété, sous ce rapport, le traité du 7 septembre 1851.

Maintenant la fusion douanière se fera-t-elle à l'époque prévue? Les vieilles jalousies séculaires de l'Autriche et de la Prusse ne se réveilleront-elles pas dans cette longue période de douze années? La Prusse n'aura-t-elle aucune raison de regretter le partage qu'elle a fait avec sa rivale de son influence naguère exclusive sur la plus belle partie de l'Allemagne? Il faut l'espérer, dans l'intérêt non-seulement de ce pays, mais encore du reste du monde; car ce marché de 70 millions d'hommes, protégé par un tarif relativement modéré, ne saurait manquer de donner à l'ensemble des transactions commerciales la plus active impulsion. La France et l'Angleterre, qui ont déjà trouvé dans le dégrèvement du tarif autrichien une ample compensation à l'annexion du Hanovre au Zollverein, sont particulièrement appelées à bénéficier de l'union projetée en 1860.

Quant au Zollverein (dont le renouvellement a suivi de près la publication du traité du 19 février), il lui reste quelques progrès à faire pour que ses membres jouissent d'une entière liberté commerciale. Ainsi cette liberté est en partie paralysée par la diversité des systèmes financiers des États associés, dont la conséquence a été le maintien de lignes de douanes intérieures en ce qui concerne le tabac, le vin, la bière et le sel. D'un autre côté, son tarif est loin d'avoir réalisé les promesses du programme prussien de 1818. Un assez grand nombre de taxes sont encore presque prohibitives. Quel immense avenir dans cette grande communauté industrielle et commerçante, si elle sait bien comprendre ses intérêts! Appelée à absorber plus ou moins prochainement les dernières individualités douanières de l'Allemagne (le Mecklembourg et les deux villes libres), peut-être même, si la France n'y prend garde, la Belgique, la Suisse et l'Italie, elle est destinée, si elle cesse de déférer aux tendances protectionnistes des États du Sud, à balancer la grandeur commerciale de l'Angleterre, et à réaliser peut-être un jour, grâce à la pépinière de matelots que lui donnerait son immense intercourse, son secret désir de devenir une des premières puissances maritimes du monde!

A. Legoyt.

chandises en os, *id.* en plomb, *id.* en bois, produits chimiques, fers et produits en fer, graisse, matériaux de constructions navales, verres et glaces, miel, instruments de précision, de musique, de chirurgie, etc., fromages, oseries et vanneries, pelleteries, marchandises en cuivre et en laiton, peaux et marchandises en peau, fils de lin, bougies, huile, papier, carton, boissellerie, épicerie, marchandises en pierre, *id.* en terre glaise, bétail, tissus, marchandises en zinc, marchandises diverses formées d'une seule ou de plusieurs matières. — En regard de l'énumération des produits industriels, l'annexe donne, pour chaque objet, le tarif actuel de l'Autriche et du Zollverein, et le tarif nouveau arrêté par le traité du 19 février.

Bibliographie.

Betrachtungen über den Beitritt Badens zu dem deutschen Zollverein. — (*Réflexions sur l'accession du grand-duché de Bade à l'association douanière allemande*), par Charles Mathy. Carlsruhe, 1835.

Zollvereinigungs-Vertrag zwischen Preussen und den beiden Hessen. — (*Texte officiel de l'union douanière établie entre la Prusse et les deux Hesses*). Koblentz, Hœlcher. 1833, in-8°.

Zollvereinigungs-Vertrag zwischen Baiern und Würtemberg. — (*Texte officiel de l'union douanière entre la Bavière et le Wurtemberg*). Munich (Franz), 1833, in 8°.

Zollvereinigungs-Vertrag zwischen Baiern und Würtemberg einerseits und Preussen, den beiden Hessen, Sachsen, etc., andernseits, etc. — (*Texte officiel de la convention douanière conclue entre la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et la Prusse, les deux Hesses, la Saxe, etc., de l'autre*). Stuttgard, 1833, in-8°.

Der deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft. — (*Le Zollverein allemand, son système et son avenir*), par M. Nebenius Carlsruhe, Müller, 1835, 1 vol. in-8°.

Ueber den deutschen Zollverein. — (*Du Zollverein allemand*), par M. Becher. Cologne et Aix-la-Chapelle, Kohnen, 1835, in 8°.

Ueber den deutschen Zollverein. — (*Du Zollverein allemand, suivi d'une statistique des États qui le composent*). Berlin, Duncker und Humblot, 1836, in-8°.

Betrachtungen über den preussischen Zolltarif und die deutschen Handels-Interessen. — (*Réflexions sur le tarif douanier prussien et les intérêts commerciaux allemands*), par Osiander. Stuttgard, Balz, 1837, 1 vol. in 8°.

Der deutsche Zollverein und das deutsche Maas-, Gewicht- und Munz Chaos in ihrer Abstossung und Versœhnung betrachtet. — (*Le Zollverein et le chaos* (*l'infinie variété*) *de son système de poids et mesures*). par le professeur Alex. Lips. Nuremberg, 1837, in 8°.

Der neueste Vereins Zolltarif, für die Jahre 1837, 1838 und 1839, nebst den Durchgangs-, Ausgleichungs- und Schiffahrts-Tarifen, dem amtlichen Waaren-Verzeichnisse und den Ergænzungen bis zum 1. Juli 1837. — (*Texte officiel du tarif du Zollverein, pour les années 1837, 1838 et 1839*). Potsdam, Riegel, 1837-1838

Das Vereins-Zoll-Gesetz der freien Stadt Frankfurt, enthaltend : Zollvereinigungs-Vertrag, Zoll-Gesetz, Zoll-Ordnung, Zoll-Strafgesetz, Zoll Tarif, Zoll-Cartel und die darauf bezügliche Verordnungen, Regulative, etc., Besonderer Abdruck aus der Gesetz- und Statuten Sammlung. — (*Texte officiel du traité d'union entre Francfort-sur-Mein et le Zollverein, etc.*). Francfort, Krug, 1836-37, in 8°.

Die Hansestædte in ihrem Verhæltniss zum deutschen Zollverein etc. — (*Les villes hanséatiques dans leurs rapports avec le Zollverein, surtout depuis le traité commercial de ce dernier avec la Hollande*). Hambourg, Hoffmann et comp., 1839, in 8°.

Vereinszolltarif für die Jahre 1840-43. — (*Tarif officiel du Zollverein, pour les années 1840-43*). Leipzig et Emmerich, 1839, gr. in-4°.

L'association des douanes allemandes, son passé, son avenir, etc., par MM. la Nourais et E. Bères. Paris, 1841, 1 vol. in 8°.

Neun Briefe über den eventuellen Anschluss Hamburgs an den Zollverein. — (*Neuf lettres sur l'accession éventuelle de Hambourg au Zollverein*), par List. Hambourg, Hoffmann et comp., 1841, in-8°.

Vereinszolltarif für die Jahre 1843, 1844 und 1845. — (*Tarif du Zollverein, pour les années 1843, 1844 et 1845*). Stuttgard, Metzler, 1842.

Hannover und der Zollverein. — (*Hanovre et le Zollverein*), par E. Von der Horst. Hanovre, 1842, in-8°.

Die Politik des deutschen Zollvereins in Bezug auf Schiffahrt, Handel und Fischerei, und die Hanse Stædte. — (*La politique de l'association douanière allemande relativement à la navigation, au commerce, à la pêche et aux villes hanséatiques*), par Klefeker. Hambourg, Perthes, Besser et Mauck, 1843, 1 vol. in-8°.

Ansichten, Deutsche und Stadt Hanoversche, vom deutschen Handels- und Zollverein. — (*Opinion de la ville de Hanovre sur l'union commerciale et douanière allemande*), par Schrœder. Berlin, 1843, in-8°.

Was hat der Zollverein zu thun um der Sitz jedes Fortschrittes zu werden? — (*Le Zollverein, qu'a-t-il à faire pour devenir le siége de tous les progrès*)? Nuremberg, Leuchs et comp., 1845, in 8°.

Der deutsche Zollverein wæhrend der Jahre 1834 bis 1846. — (*L'association douanière allemande, depuis 1834 jusqu'en 1846*). Berlin, 1845; 2e édit., 1846, in-4°.

Der deutsche Zollverein und das Schulz-System. — (*L'association douanière allemande et le système protectionniste*), par M. Brüggemann. Berlin, Duncker et Humblot, 1845, in-8°.

Beitrag zur Kritik der Zollvereins-Gesetzgebung. — (*Mémoire pour servir à la critique de la législation douanière du Zollverein*). Grimma, 1845.

L'association douanière allemande, par Henri Richelot. Paris, Capelle, 1845, 1 vol. in 8°.

Zollvereinstarif fur die Jahre 1846, 1847, 1848. — (*Le tarif du Zollverein pour les années 1846-48*). Berlin, 1846.

— *Le même*, avec des explications, par H. Fries Nuremberg, Riegel et Weissner, 1846, in-4°.

Zollvereinsfragen. (*Questions se rattachant au Zollverein*). 1847.

Comprenant : *Les droits sur les fils ; L'importance des provinces baltiques de la Prusse ; L'acte de navigation ; La note du comte d'Aberdeen ; Les modifications du tarif proposées par sir Robert Peel.*

Das jetzige Zollsystem des deutschen Zollvereins. — (*Le système douanier actuel du Zollverein*), par un fabricant allemand. Berlin, Schrœder. 1847, in-8°.

Bruchstück aus dem Thema vom Anschluss des Kœnigreich Hannovers an den Zollverein. — (*Fragment sur le thème de l'accession du royaume de Hanovre au Zollverein*). Brême, Hesse, 1850, br. in 8°.

Die OEstreichisch-Deutsche Zolleinigung — (*Le traité de commerce austro-allemand*), par T. Hugo Meissen, Gœtsche, 1850.

Der Zoll-und Handels-Vertrag zwischen Deutschland und OEstreich. — (*Le traité de douane et de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche*). Leipzig, Jakowitz, 1850.

Die Zolleinigung und die Industrie des Zollvereins und OEstreichs. — (*Le traité de douane et l'industrie du Zollverein et celle de l'Autriche*), par Otton Hübner. Berlin, Decker, 1850, in 8°.

Der Tarif von 1851, etc. — (*Le tarif du Zollverein pour 1851-1853*). Leipzig, Hübner, 1851

Deutschlands Zoll-und Handelseinigung, etc. — (*Le traité de douane et de commerce allemand. Coup d'œil sur la réforme douanière autrichienne, et les conférences de Dresde*). Ratisbonne, Manz, 1851.

Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstænde des Verkehrs, etc., etc. — (*Tableaux statistiques des principales marchandises du Zollverein, etc., importées et exportées*), par M. Dieterici. Berlin, Mittler, 1838, in-8°.

— *Le même*, pour la période 1837-39. Berlin, 1842, in-8°. *Id.*, 2e suite, 1840-42. Berlin, 1844, in-8°. *Id.*, 3e suite, 1843-45. Berlin, 1848, in-8°. *Id.*, 4e suite, 1846-48. Berlin, 1851, in-8°.

Denkschrift über die Fortsetzung des deutschen Zollvereins. — (*Mémoire sur la continuation du Zollverein allemand*), par M. de Kerstorf. Augsbourg, Rieger, 1851.

Die Zollconferenz in Wien mit ihren nothwendigen Folgen. — (*La conférence douanière de Vienne et ses conséquences nécessaires*). Leipzig, Remmelmann, 1852, in 8°.

Der Zollverein und seine Hannovrischen Gegner. — (*Le Zollverein et ses adversaires en Hanovre*). Berlin, 1852, in-8°.

Beitræge zur Beurtheilung der Zollvereinsfrage. Sammlung von officiellen Actenstücken. — (*Recueil d'actes officiels relatifs au Zollverein*). Berlin, Decker, 1852

Zum Verstændniss der Zollvereins Krisis, etc. — (*Mémoire explicatif de la crise du Zollverein et de la situation des États coalisés de Darmstadt dans les conférences douanières de Berlin*). Giessen, E. Hahnemann, 1852, in 8°.

Der preussisch œstreichische Handels und Zollvertrag vom 19ten Februar 1853, etc. — (*Texte off. du traité de douane conclu entre la Prusse et l'Autriche, le 19 février 1853, etc., etc.*). Berlin, Hempel, 1853, in 8°.

Ansprache an die deutsche Fabrik- und Handelswelt, etc. —

(*Discours adressé au monde industriel et commercial allemand sur la solution qu'a reçue la question du Zollverein*). Brunswick, Vieweg et fils, 1853, in-8°.

Statistische Uebersichten über Waaren-Verkehr und Zollertrag im deutschen Zollverein. — (*Tableaux statistiques de l'importation et de l'exportation et du produit des droits de douane dans le Zollverein*) Berlin, Reimer.

Publication annuelle.

Archives d'Économie politique, de M. Rau, t. II, p. 287; t. III, p. 17. 2e série, t. II, p. 1; t. VII, p. 33; t. X, p. 137.

Zeitschrift, etc. — (*Journal des sciences de l'Etat*, de la faculté de Tubingue). Tome VIII, p. 70.

Voyez aussi le *Journal des Economistes*, t. IX, p. 354, t. X, p. 25 et 209; t. XV, p. 85; t. XXI, p. 453.

Deutsche Vierteljahrs-Schrift (revue trimestrielle allemande), t. II, p. 349; t. IX, p. 255; t. XV, p. 343, t. XXI, p. 83; t. XXV, p. 169; t. XXVII, p. 274; t. XXVIII, p. 72; t. XXIX, p. 255; t. XXXIV, p. 25; t. XXXVI, p. 1; t. XXXVII, p. 116; t. XL, p. 72; t. XLIII, p. 194; t. XLIV, p. 1; t. XLVI, p. 1 et 320; t. XLIX, p. 67; t. LII, p. 168, t. LIII, p. 324; t. LX, p. 248.

ZOLLVEREINSBLATT. Journal de l'association douanière allemande, fondée par Frédéric List (voyez ce nom) en 1843, dans l'intérêt de sa doctrine et de l'extension de cette union douanière. Cette publication fut dirigée par lui jusqu'à sa mort. A partir de 1846, M. Tœgel, un des partisans du défunt, en a pris la direction.

Jusqu'au 30 juin 1849 le *Zollvereinsblatt* parut une fois par semaine, en une feuille in-8°. Depuis le 1er juillet de cette même année jusqu'au 30 juin 1852, cette publication prit le titre de : *Vereinsblatt für deutsche Arbeit* (feuille ou organe de l'association allemande pour la protection du travail national) et parut deux fois par semaine. Depuis le 1er juillet 1852, l'ancien *Zollvereinsblatt*, toujours dirigé par M. Tœgel, s'appelle *Volkswirthschaftliche Monatsschrift für den Zollverein* (Revue économico-politique mensuelle pour le Zollverein).

La doctrine de List a été exposée dans l'article consacré à ce publiciste, nous y renvoyons donc ; mais nous croyons devoir extraire le passage suivant de l'*Introduction* à la 5e année (1847) :

« Nous portons le nom de Zollverein, et nous n'abandonnerons pas sa cause tant qu'elle ne s'abandonnera pas elle-même. Mais lorsque nous la défendons, ce n'est pas, nous l'avouons, sans éprouver une crainte d'insuccès qui rend nos efforts plus pénibles. Nous n'en considérons pas moins comme notre devoir sacré de marcher sur les traces du maître que nous venons de perdre, et de ne rien négliger pour être dignes de lui.

« La principale tâche du *Zollvereinsblatt* sera, comme par le passé, d'employer tous les moyens de persuasion pour contribuer à la formation des forces productives de la nation, et à la création d'institutions propres à augmenter la prospérité de l'Allemagne.

« Le *Zollvereinsblatt* se propose en outre de satisfaire à un double besoin :

« Premièrement, d'être un moyen de communication pour tous les partisans des progrès industriels de l'Allemagne. C'est peut-être le défaut d'union qui est la cause du peu de succès obtenu jusqu'à présent dans cette voie. L'agriculteur, le négociant, le fabricant ne se préoccupent chacun que de l'intérêt particulier de sa classe, sans songer à l'utilité que leur rapprochement pourrait avoir. Nous sommes prêts à faciliter ce rapprochement qui ne peut être qu'un moyen de réaliser nos idées.

« Le second besoin que notre journal s'efforcera de satisfaire, c'est celui d'information. Nous mettrons à la disposition de nos lecteurs tous les renseignements commerciaux que nous pourrons recueillir... »

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

APPENDICE.

TABLE DES PRINCIPAUX ARTICLES

AVEC LES NOMS DES AUTEURS.

TABLE DES RECUEILS PÉRIODIQUES OU COLLECTIONS

CITÉS DANS LE DICTIONNAIRE.

TABLE DES ARTICLES BIOGRAPHIQUES.

TABLE DES PRINCIPAUX ARTICLES BIBLIOGRAPHIQUES

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

TABLE

DES PRINCIPAUX ARTICLES DU DICTIONNAIRE

AVEC LES NOMS DES AUTEURS.

Céréales, M. G. de Molinari.
Chambres de commerce, M. Léon Say.
Change, M. J. Garnier.
Chasse, M. A. Legoyt.
Chemins de fer, M. Michel Chevalier.
Circulation, Ch. Coquelin.
Civilisation, M. G. de Molinari.
Clearing-house, Ch. Coquelin.
Clientèle, M. Léon Say.
Climat, M. H. Passy.
Coalitions, M. Cherbuliez.
Coalitions industrielles, Ch. Coquelin.
Colonies, G. de Molinari.
Colonies agricoles, idem.
Colonies militaires, idem.
Comices agricoles et chambres d'agriculture, M. J. de Vroil.
Commerce, Ch. Coquelin.
Commune, idem.
Communisme, M. H. Baudrillart.
Compagnie anglaise des Indes orientales, J.-B. S. et Ch. C.
Compagnies privilégiées, Ch. Coquelin.
Compagnonnage, M. Léon Say.
Comptabilité commerciale, J.-B. S.
Comptoirs d'escompte, M. A. Courtois.
Concurrence, Ch. Coquelin.
Condition des soies, M. Léon Say.
Congrès, M. J. de Vroil.
Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, M. Léon Say.
Conseils généraux des départements, idem.
Conservatoire des arts et métiers, M. Wolowski.
Consommation, M. J. Garnier.
Consuls, MM. A. de Clercq et de Vallat.
Contrainte par corps, Ch. Coquelin.
Contrebande, M. J. Garnier.
Contrefaçon, M. Emile Thomas.
Corporations privilégiées, Ch. Coquelin.
Cour des comptes, M. A. Legoyt.
Cours forcé, Ch. Coquelin.
Crédit, idem.
Crédit foncier, M. Wolowski.
Crédit public, M. du Puynode.
Crises commerciales, Ch. Coquelin.
Cultes religieux, M. Cherbuliez.

Déboisement, M. J. de Vroil.
Débouchés, J.-B. S.
Définitions, M. M. Monjean.
Dépôts de mendicité, M. de Watteville.
Dessins de fabrique, M. Wolowski.
Dimanche, Ch. Coquelin.
Disette, M. Cherbuliez.
Distribution des richesses, Ch. Coquelin.
Division du travail, M. H. Say.
Docks, M. Emile Thomas.
Domaine public, M. A. Legoyt.
Domesticité, Ch. Coquelin.
Douane, M. H. Say.
Drainage, M. J. de Vroil.
Droit au travail, M. Léon Faucher.
Droits réunis, Ch. Coquelin.

Eau, M. Dupuit.
Échange, Ch. Coquelin.
Échiquier, M. A. Legoyt.
Écoles professionnelles, Ch. Coquelin.
Économie politique, idem.
Économie politique (Société d'), M. J. Garnier.
Économistes (Congrès des), idem.
Économistes financiers, idem.
Effets de commerce, Ch. Coquelin.
Effets publics, idem.
Embargo, idem.
Émigration, M. G. de Molinari.
Emphytéose, Ch. Coquelin.
Emprunts publics, M. du Puynode.
Encouragements, Ch. Coquelin.
Enfants trouvés, M. Fréd. Cuvier.
Enfants (Travail des), M. A. Legoyt.
Enquêtes, M. H. Say.
Enseigne, M. Léon Say.
Entrepôts, M. H. Say.
Entrepreneur d'industrie, M. J. Garnier.
Épargne, M. L. Leclerc.
Épaves, Ch. Coquelin.
Esclavage, M. G. de Molinari.
Établissements de bienfaisance, Ch. Coquelin.
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, M. A. Legoyt.
État, Ch. Coquelin.
État civil, idem.
Évaluation des sommes historiques, idem.
Excise, M. A. Legoyt.
Exportations, importations, M. J. Garnier.
Expositions des produits de l'industrie, M. Blanqui.
Expropriation pour cause d'utilité publique, M. A. Legoyt.

Faillite, banqueroute, déconfiture, M. H. Say.
Féodalité, M. Courcelle Seneuil.
Fermage, Ch. Coquelin.
Fermes-écoles, fermes-expérimentales, fermes-modèles, M. J. de Vroil.
Fermiers généraux, M. du Puynode.

Fêtes publiques, M. A. Legoyt.
Finances, M. J. Garnier.
Fisc, idem.
Foires et marchés, M. Edgar Duval.
Fonctionnaires, M. A. Clément.
Fondation, M. A. Legoyt.
Fonds productifs, Ch. Coquelin.
Forêts, M. J. de Vroil.
Fortune publique, Ch. Coquelin.
Fortunes particulières, M. Courcelle Seneuil.
Frais de perception ou de recouvrement, M. J. Garnier.
Frais de production, Ch. Coquelin.
Franchise, idem.

Gabelle, idem.
Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, M. Paillottet.
Gouvernement, M. Ch. Dunoyer.
Grand-livre de la dette publique, M. A. Legoyt.
Greniers d'abondance, Ch. Coquelin.

Haras, M. J. de Vroil.
Harmonie industrielle, Ch. Coquelin.
Hérédité, idem.
Hôpitaux, hospices, M. Vée.
Hypothèques, M. Wolowski.

Impôt, M. H. Passy.
Imprimerie, M. C. S.
Industrie, Ch. Coquelin.
Industrie manufacturière, idem.
Instruction publique et privée, MM. Vergé et Ch. Coquelin.
Instruments du travail ou de l'industrie, Ch. Coquelin.
Intérêt (prêt à), M. Léon Faucher.

Jeu, M. Legoyt.
Jury central des produits de l'industrie, M. N. Rondot.
Jury international, idem.

Laissez faire, laissez passer, M. J. Garnier.
Législation, M. Ch. Renouard.
Lettre de change, M. Courcelle Seneuil.
Liberté des échanges (association pour la), M. G. de Molinari.
Liberté du commerce, liberté des échanges, idem.
Liberté du travail, M. J. Garnier.
Librairie, M. C. S.
Ligue anglaise, M. J. Garnier.
Ligue hanséatique, M. M. Block.
Livrets d'ouvriers, M. Courcelle Seneuil.
Logements insalubres, M. H. Say.
Loi, Fréd. Bastiat.
Lois agraires, M. Courcelle Seneuil.
Lois somptuaires, idem.
Loteries, M. Edgar Duval.
Louage, loyer, M. J. Garnier.
Luxe, M. Courcelle Seneuil.

Machines, M. J. Garnier.
Main-d'oeuvre, M. H. Say.
Mandats territoriaux, M. C. S.
Marchand, M. H. Say.
Marchandage, idem.
Marchandises, idem.
Mariage, M. Esq. de Parieu.
Marques de fabrique et de commerce, M. Ch. Renouard.
Matières premières, M. H. Say.
Maximum (lois de), M. J. Garnier.
Mendicité, M. A. Clément.
Métaux précieux, M. Michel Chevalier.
Meubles et immeubles, M. H. Say.
Mines, M. A. Legoyt.
Mode, M. G. de Molinari.
Monnaie, M. Michel Chevalier.
Monopole, M. A. Clément.
Monts-de-piété, M. H. Say.
Monuments publics, M. G. de Molinari.
Morale, M. A. Cochut.
Morcellement, M. A. Legoyt.
Moyens d'existence, M. A. Clément.

Nations, M. G. de Molinari.
Nature des choses, J. B. S.
Navigation, M. Louis Reybaud.
Noblesse, M. G. de Molinari.

Octrois, M. Esq. de Parieu.
Offre et demande, M. J. Garnier.
Or, M. Michel Chevalier.
Organisation du travail, M. Courcelle Seneuil.
Ouvriers, M. J. Garnier.

Pacte colonial, M. H. Say.
Pain (taxe du), idem.
Paix, guerre, M. G. de Molinari.
Paix (société et congrès de la), idem.
Papier-monnaie, M. Courcelle Seneuil.
Parasites, M. Ch. Renouard.
Paupérisme, M. Cherbuliez.
Péage, M. Dupuit.
Pêches et pêcheries, M. H. Say.
Physiocrates, M. J. Garnier.
Poids et mesures, M. Dupuit.
Police, M. Vivien.
Ponts et chaussées, M. Dupuit.
Population, MM. J. Garnier et Alf. Legoyt.

Postes, M. Courcelle Seneuil.

TABLE

DES RECUEILS PÉRIODIQUES OU COLLECTIONS

CITÉS DANS LE DICTIONNAIRE.

TABLE

DES ARTICLES BIOGRAPHIQUES [1]

---

[1] Nous rappelons ici ce que nous avons déjà dit dans la Préface, que M. Maurice Block a écrit, à partir de la lettre B, une grande partie des articles biographiques qui ne sont pas signés.

PRINCIPAUX ARTICLES BIBLIOGRAPHIQUES

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

FIN.

JOURNAL

DE

L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE EN BELGIQUE.

Livres. — Estampes. — Œuvres de musique.

Au moment où l'imprimerie et la librairie belge voient leurs conditions d'existence modifiées par le traité récemment conclu avec le Gouvernement français, le Recueil que nous fondons nous paraît destiné à remplir une tâche véritablement utile.

En effet, il s'agit de seconder les efforts de nos éditeurs et de rendre leur marche plus facile dans la carrière nouvelle qui s'ouvre devant leurs pas. Le plus sûr moyen d'atteindre ce but, c'est de faire connaître à tous les lecteurs, c'est de répandre, dans le pays comme à l'étranger, le catalogue exact et raisonné de tous les ouvrages, livres, estampes, compositions musicales, etc., publiés en Belgique; c'est en un mot de prêter à notre industrie typographique le secours d'une publicité à la fois intelligente et régulière.

Cette tâche, nous l'entreprenons aujourd'hui en créant le *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique*. Ce *Journal* paraîtra régulièrement du 1er au 10 de chaque mois.

Il sera divisé en deux parties :

La première contiendra le catalogue général, par ordre alphabétique :

1° Des ouvrages de propriété et du domaine public, imprimés en Belgique;

2° Des ouvrages étrangers, reproduits dans notre pays du consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, mais avec la réserve que la vente n'en sera autorisée que sur notre marché et sur les marchés tiers;

Et 3° des ouvrages publiés en France postérieurement à la mise en vigueur de la convention littéraire, et déposés conformément à l'art. 2 de cet acte international.

Nous ne nous bornerons pas à indiquer le titre à nommer l'auteur des publications belges ; nous désignerons également le nom et le domicile de l'éditeur la spécialité du format, le nombre de volumes avec leur subdivision en feuilles ou en pages, le prix de vente, etc., etc.; nous réunirons enfin tous les renseignements que l'éditeur a intérêt à faire connaître, et que le véritable amateur de livres ne doit jamais ignorer.

Dans la seconde partie du *Journal de la librairie*, nous enregistrerons les documents officiels, les mesures administratives, les décisions judiciaires concernant la librairie. Puis viendront de rapides analyses, des comptes rendus substantiels destinés à guider dans leurs achats les libraires et les amateurs de livres.

Enfin nous nous proposons de publier, sous forme de supplément, et de distribuer à nos abonnés belges le catalogue des ouvrages publiés en France antérieurement à la mise en vigueur de la convention littéraire, et qui auront été déposés et enregistrés en Belgique.

Après avoir exposé le plan de notre recueil, nous ne nous attacherons pas à faire ressortir tous les avantages qui doivent en résulter pour la typographie belge. Fondé sur un besoin réel, nécessaire aux éditeurs, aux imprimeurs, aux libraires détaillants et à tous les bibliophiles, le *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique* prendra rang parmi les publications utiles, sous le double point de vue de l'industrie nationale, et du progrès des sciences, des lettres et des arts.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL EST DE :

Net 6 fr. pour la Belgique.

Net 8 fr. pour l'étranger.

ANNONCES : 25 centimes la ligne.

END OF
TITLE

2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6

1.0 mm

1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

A5

A4

A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P

A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425

4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

END OF
REEL

PLEASE
REWIND